Enseignement supérieur
Québec
Direction de l'accès à l'information et des plaintes

Québec, le 25 janvier 2024

PAR COURRIEL

Objet : Demande d'accès à des documents administratifs
Notre dossier : 16310/23-531

Bonjour,

Nous donnons suite à votre demande d'accès, visant à obtenir les documents suivants :

1. La confirmation du financement des ressources enseignantes pour le cégep de Matane pour la période de 1999-2000 jusqu'aux données les plus récentes disponibles, incluant le détail des calculs pour les allocations spécifiques (As) s'il y a lieu.
2. Le régime budgétaire et financier des cégeps pour la même période (puisque la confirmation du financement est le résultat de l'application certaines règles du régime budgétaire et financier
3. Les rapports financiers annuel produit par le cégep de Matane pour la période de 1999-2000 jusqu'aux données les plus récentes disponibles.
4. Les plans de redressement produit par le cégep de Matane durant la même période, si applicable.

À la suite d'une discussion téléphonique, en date du 8 janvier 2024, vous avez précisé votre demande comme suit :

- Pour le deuxième point, vous avez mentionné vouloir seulement les années 1999 à 2006;
- Pour le troisième point, certaines années sont déjà diffusées, il ne vous manque donc que les années 1999-2000 à 2018-2019;
- Pour le quatrième point, vous retirez celui-ci de votre demande.

Vous trouverez ci-annexé les documents pouvant répondre à votre demande.

… 2

Édifice Marie-Guyart
1035, rue De La Chevrotière, 27e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 528-6060
Télécopieur : 418 643-1602
acces@education.gouv.qc.ca

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels,* RLRQ, c. A-2.1, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veuillez agréer nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents,

Originale signée

Ingrid Barakatt
IB/MNG/mc

p. j. 63

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (la Loi).

Révision par la Commission d'accès à l'information

a) *Pouvoir* :

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec	525, boul René-Lévesque Est Bureau 2.36 Québec (Québec) G1R 5S9	Tél. : 418 528-7741 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 418 529-3102
Montréal	2045, rue Stanley Bureau 900 Montréal (Québec) H3A 2V4	Tél. : 514 873-4196 Numéro sans frais 1 888 528-7741	Téléc. : 514 844-6170

b) *Motifs* :

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) *Délais* :

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Cégep de Matane

Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement pré à l'annexe F114 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnu Année scolaire 2000-2001

	Établissements		
Résultat selon les paramètres de F114	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,78	0,00	1,78
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	57,70	4,85	62,55
As (note 1)	0,80	0,00	0,80
PiProg *(sous-total)*	59,31	4,85	64,16
PiStages	1,02	0,00	1,02
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
Total du volet 1	64,61	4,85	69,46
PiCd	2,81	0,21	3,02
PiG	2,19	0,00	2,19
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	10,77	0,50	11,27
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Charges à la formation continue	4,00	0,00	4,00
Total enseignants selon F114	79,38	5,35	84,73

Note 1: Fermeture du programme d'études en bureautique, ajustement du financement en fonctio CI (théoriques de 80 unités) des enseignants.

Cégep de Matane **Année scolaire 2001-2002**

Analyse des résultats des diverses vérifications de clientèles
Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe F114 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus

	Établissements		
Résultat selon les paramètres de F114	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,78	0,00	1,78
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	59,19	4,95	64,14
As (note 1)	0,92	0,00	0,92
PiProg *(sous-total)*	60,92	4,95	65,87
PiStages	0,79	0,00	0,79
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
Total du volet 1	65,99	4,95	70,94
PiCd	2,87	0,22	3,09
PiG	2,13	0,00	2,13
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	10,77	0,51	11,28
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Charges à la formation continue	4,00	0,00	4,00
Total enseignants selon F114	80,76	5,46	86,22

Note 1: Fermeture du programme d'études en bureautique, ajustement du financement en fonction des CI (théoriques de 80 unités) des enseignants.

Cégep de Matane **Année scolaire 2002-2003**

Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe F114 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus

Résultat selon les paramètres de F114	Établissements		
	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,78	0,00	1,78
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	60,85	5,83	66,68
As (notes 1 et 2)	0,97	0,00	0,97
PiProg *(sous-total)*	62,63	5,83	68,46
PiStages	0,59	0,00	0,59
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
Total du volet 1	67,50	5,83	73,33
PiCd	2,93	0,25	3,18
PiG	2,07	0,00	2,07
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	10,77	0,54	11,31
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Charges à la formation continue	4,00	0,00	4,00
Total enseignants selon F114	82,27	6,37	88,64

Note 1: Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe F138, le tableau annexé présente le détail du calcul: 0,52 ETC.

Note 2: Soutien particulier en Électronique industrielle pour lequel le cégep a accueilli un groupe ad hoc à l'automne 2002: 0,45 ETC.

Cégep de Matane **Année scolaire 2003-2004**

Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe F114 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus
Résultat des diverses vérifications de clientèle et autres ajustements

	Établissements		
Résultat selon les paramètres de F114	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,78	0,00	1,78
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	56,42	5,51	61,93
Kp'	0,00	0,00	0,00
As (note 1)	2,84	0,00	2,84
PiProg *(sous-total)*	60,07	5,51	65,58
PiStages	0,07	0,00	0,07
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
Total du volet 1	64,42	5,51	69,93
PiCd	2,80	0,24	3,04
PiG	2,20	0,00	2,20
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	10,77	0,53	11,30
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Charges à la formation continue	4,00	0,00	4,00
Total enseignants selon F114	79,19	6,04	85,23

Note 1: Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe F138, le tableau (document 2.2) annexé présente le détail du calcul: 2,84 ETC.

Cégep de Matane **Année scolaire 2004-2005**

Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe F114 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus
Résultat des diverses vérifications de clientèle et autres ajustements

	Établissements		
Résultat selon les paramètres de F114	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,78	0,00	1,78
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	58,31	4,39	62,70
Kp'	0,00	0,00	0,00
As (note 1)	0,91	0,00	0,91
PiProg *(sous-total)*	60,03	4,39	64,42
PiStages	0,08	0,00	0,08
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
Total du volet 1	64,39	4,39	68,78
PiCd	2,80	0,19	2,99
PiG	2,20	0,00	2,20
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	10,77	0,48	11,25
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Charges à la formation continue	4,00	0,00	4,00
Total enseignants selon F114	79,16	4,87	84,03

Note 1: Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe F138, le tableau (document 2.2) annexé présente le détail du calcul: 0,91 ETC.

Cégep de Matane **Année scolaire 2005-2006**

Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe E002 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus

Résultat révisé, s'il y a lieu, à la suite des diverses vérifications de clientèles

	Établissements		
Résultat selon les paramètres de E002	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,78	0,00	1,78
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	58,98	5,35	64,33
Kp'	0,00	0,00	0,00
As (note 1)	2,32	0,00	2,32
PiProg *(sous-total)*	62,11	5,35	67,46
PiStages	0,00	0,00	0,00
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
Total du volet 1	66,39	5,35	71,74
PiCd	2,89	0,23	3,12
PiG	2,11	0,00	2,11
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	10,77	0,52	11,29
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Charges à la formation continue	4,00	0,00	4,00
Total enseignants selon E002	81,16	5,87	87,03

Note 1: Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe S026, le tableau (document 2.2) annexé présente le détail du calcul: 2,32 ETC.

Cégep de Matane **Année scolaire 2006-2007**

Résultat des vérifications de clientèles

Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe E002 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus

	Établissements		
Résultat selon les paramètres de E002	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,73	0,19	1,92
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	60,03	4,68	64,71
Kp'	0,00	0,00	0,00
As (note 1)	1,83	0,00	1,83
PiProg *(sous-total)*	62,62	4,87	67,49
PiStages	0,00	0,00	0,00
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
Total du volet 1	66,90	4,87	71,77
PiCd	3,52	0,26	3,78
PiG	1,48	0,00	1,48
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	10,77	0,55	11,32
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Soutien plan stratégique développement	1,69	0,10	1,79
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Charges à la formation continue	4,28	0,00	4,28
Total enseignants selon E002	83,64	5,52	89,16

Note 1: Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe S026, le tableau (document 2.2) annexé présente le détail du calcul: 1,83 ETC.

Cégep de Matane — Année scolaire 2007-2008

Résultats des diverses vérifications de clientèles

Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe E002 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus

Résultat selon les paramètres de E002	Établissements		
	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,68	0,37	2,05
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	61,98	5,55	67,53
Kp'	0,00	0,00	0,00
As (notes 1 à 3)	0,67	-0,05	0,62
PiProg *(sous-total)*	63,36	5,87	69,23
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
Total du volet 1	67,64	5,87	73,51
PiCd	3,56	0,31	3,87
PiG	1,44	0,00	1,44
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	10,77	0,60	11,37
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Soutien plan stratégique développement	1,69	0,10	1,79
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Charges à la formation continue	4,28	0,00	4,28
Total enseignants selon E002	84,38	6,57	90,95

Note 1: Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe S026, le tableau (document 1.2) annexé présente le détail du calcul: 1,26 ETC.

Note 2: Ajustement du financement du programme Techniques d'animation 3D (574.B0) selon le paragraphe 41.1 de la version 4 de l'annexe E002: -0,59 ETC.

Note 3: Cours 360-FEE-05 et 360-FEG-05 devant être financés à Rimouski au lieu de Matane, ajustement pour 2006-2007 : -0,05 ETC.

Cégep de Matane **Année scolaire 2008-2009**

Résultats des diverses vérifications de clientèles

Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe E002 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus

	Établissements		
Résultat selon les paramètres de E002	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,68	0,37	2,05
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	59,69	4,64	64,33
Kp'	0,00	0,00	0,00
As (notes 1 et 2)	1,60	0,00	1,60
PiProg *(sous-total)*	62,00	5,01	67,01
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
Total du volet 1	66,28	5,01	71,29
PiCd	3,49	0,26	3,75
PiG	1,51	0,00	1,51
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	10,77	0,55	11,32
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Soutien plan stratégique développement	1,69	0,10	1,79
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Charges à la formation continue	4,28	0,00	4,28
Total enseignants selon E002	83,02	5,66	88,68

Note 1: Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe S026, le tableau (document 1.2) annexé présente le détail du calcul: 1,97 ETC.

Note 2: Ajustement du financement du programme Techniques d'animation 3D (574.B0) selon le paragraphe 41.1 de la version 5 de l'annexe E002: -0,37 ETC.

Cégep de Matane **Année scolaire 2009-2010**

Résultats des diverses vérifications de clientèles

Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe E002 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus

	Établissements		
Résultat selon les paramètres de E002	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,68	0,37	2,05
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	58,42	6,35	64,77
Kp'	0,00	0,00	0,00
As (note 1)	4,98	0,00	4,98
PiProg *(sous-total)*	64,11	6,72	70,83
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
Total du volet 1	68,39	6,72	75,11
PiCd	3,60	0,35	3,95
PiG	1,40	0,00	1,40
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	10,77	0,64	11,41
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Soutien plan stratégique développement	1,69	0,10	1,79
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Charges à la formation continue	4,28	0,00	4,28
Total enseignants selon E002	85,13	7,46	92,59

Note 1: Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe S026: 4,98 ETC.

Cégep de Matane **Année scolaire 2010-2011**

Résultats des diverses vérifications de clientèles

Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe E002 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus

	Établissements		
Résultat selon les paramètres de E002	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,68	0,37	2,05
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	56,12	4,95	61,07
Kp'	0,00	0,00	0,00
As (notes 1 et 2)	7,69	0,00	7,69
PiProg *(sous-total)*	64,52	5,32	69,84
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
Total du volet 1	68,80	5,32	74,12
PiCd	3,82	0,30	4,12
PiG	1,68	0,00	1,68
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	11,27	0,59	11,86
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Soutien plan stratégique développement	1,69	0,10	1,79
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Charges à la formation continue	4,28	0,00	4,28
Total enseignants selon E002	86,04	6,01	92,05

Note 1: Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe S026, le tableau (document 1.2) annexé présente le détail du calcul: 6,39 ETC.

Note 2: Soutien au programme techniques d'aménagement et d'urbanisme (222.A0): 1,30 ETC.

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche,
de la Science et de la Technologie
Direction générale du financement

DOCUMENT # 2.1

Cégep de Matane **Année scolaire 2011-2012**

Résultat des diverses vérifications de clientèles et autres ajustements
Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe E002 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus

	Établissements		
Résultat selon les paramètres de E002	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,68	0,37	2,05
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	56,14	5,31	61,45
Kp'	0,00	0,00	0,00
As (notes 1 à 3)	6,86	0,01	6,87
PiProg *(sous-total)*	63,71	5,69	69,40
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
PiEnc	0,00	0,00	0,00
PiHP	2,64	0,56	3,20
Total du volet 1	70,63	6,25	76,88
PiCd	3,92	0,35	4,27
PiG	1,58	0,00	1,58
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	11,27	0,64	11,91
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Soutien plan stratégique développement	1,69	0,10	1,79
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Charges à la formation continue	4,28	0,00	4,28
Total enseignants selon E002	87,87	6,99	94,86

Note 1: Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe S026, le tableau (document 1.2) annexé présente le détail du calcul: 6,51 ETC.
Note 2: Soutien au programme techniques d'aménagement et d'urbanisme (222.A0): 0,35 ETC.
Note 3: Ajustement du financement du programme Techniques de réadaptation physique (144.A0) selon le paragraphe 41.1 de l'annexe E002: 0,01 ETC.

Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science
Direction générale du financement

DOCUMENT # 2.1

Cégep de Matane **Année scolaire 2012-2013**

Résultat des diverses vérifications de clientèles et autres ajustements
Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe E002 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus

	Établissements		
Résultat selon les paramètres de E002	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,68	0,37	2,05
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	54,76	4,98	59,74
Kp'	0,00	0,00	0,00
As (notes 1 et 2)	3,70	0,43	4,13
PiProg *(sous-total)*	59,17	5,78	64,95
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
PiEnc	0,06	0,00	0,06
PiHP	1,84	0,43	2,27
Total du volet 1	65,35	6,21	71,56
PiCd	3,63	0,35	3,98
PiG	1,87	0,00	1,87
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	11,27	0,64	11,91
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Soutien plan stratégique développement	1,69	0,10	1,79
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Charges à la formation continue	4,28	0,00	4,28
Total enseignants selon E002	82,59	6,95	89,54

Note 1: Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe S026, le tableau (document 2.2) annexé présente le détail du calcul: 3,93 ETC.

Note 2: Ajustement du financement du programme Techniques de réadaptation physique (144.A0) selon le paragraphe 41.1 de l'annexe E002. Le Cégep a offert les collégials 1 et 2: 0,20 ETC.

Cégep de Matane **Année scolaire 2013-2014**

Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe E002 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus

Résultat selon les paramètres de E002	Établissements		
	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,68	0,37	2,05
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	55,53	7,51	63,04
Kp'	0,00	0,00	0,00
As (notes 1 et 2)	0,32	0,59	0,91
PiProg *(sous-total)*	56,56	8,47	65,03
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
PiEnc	0,00	0,00	0,00
PiHP	1,68	0,58	2,26
Soins infirmiers	0,22	0,00	0,22
Total du volet 1	62,74	9,05	71,79
PiCd	3,49	0,50	3,99
PiG	2,01	0,00	2,01
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	11,27	0,79	12,06
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Soutien plan stratégique développement	1,69	0,10	1,79
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Charges à la formation continue	4,28	0,00	4,28
Total enseignants selon E002	79,98	9,94	89,92

Note 1: Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe S026, le tableau (document 1.2) annexé présente le détail du calcul: 0,32 ETC.

Note 2: Ajustement du financement du programme Techniques de réadaptation physique (144.A0) selon le paragraphe 41.1 de l'annexe E002. Le Cégep a offert les collégials 1, 2 et 3: 0,59 ETC.

Cégep de Matane **Année scolaire 2014-2015**

Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe E002 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus

	Établissements		
Résultat selon les paramètres de E002	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,68	0,37	2,05
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	59,12	8,83	67,95
Kp'	0,00	0,00	0,00
As (note 1)	0,86	0,00	0,86
PiProg *(sous-total)*	60,69	9,20	69,89
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
PiEnc	0,10	0,00	0,10
PiHP	1,70	0,60	2,30
Soins infirmiers	0,21	0,00	0,21
Total du volet 1	66,98	9,80	76,78
PiCd	3,72	0,54	4,26
PiG	1,78	0,00	1,78
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	11,27	0,83	12,10
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Soutien plan stratégique développement	1,69	0,10	1,79
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Charges à la formation continue	4,28	0,00	4,28
Total enseignants selon E002	84,22	10,73	94,95

Note 1: Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe S026, le tableau (document 3.2) annexé présente le détail du calcul: 0,86 ETC.

Cégep de Matane

Année scolaire 2015-2016

Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe E002 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus

	Établissements		
Résultat selon les paramètres de E002	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,68	0,37	2,05
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	59,84	9,67	69,51
Kp'	0,00	0,00	0,00
As (note 1)	1,48	0,33	1,81
PiProg *(sous-total)*	62,03	10,37	72,40
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
PiEnc	0,10	0,00	0,10
PiHP	1,70	0,60	2,30
Soins infirmiers	0,21	0,00	0,21
Total du volet 1	68,32	10,97	79,29
PiCd	3,80	0,61	4,41
PiG	1,70	0,00	1,70
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	11,27	0,90	12,17
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Soutien plan stratégique développement	1,69	0,10	1,79
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Charges à la formation continue	4,28	0,00	4,28
Total enseignants selon E002	85,56	11,97	97,53

Note 1 : Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe S026, le tableau (document 1.2) annexé présente le détail du calcul : 1,81 ETC.

Cégep de Matane **Année scolaire 2016-2017**

Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe E002 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus

Résultat selon les paramètres de E002	Établissements		
	Cégep	Matapédien	Total
Ki	1,68	0,37	2,05
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	59,30	8,42	67,72
Kp'	0,00	0,00	0,00
As (note 1)	2,51	0,29	2,80
PiProg *(sous-total)*	62,52	9,08	71,60
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
PiEnc	0,00	0,00	0,00
PiHP	1,59	0,56	2,15
Soins infirmiers	0,21	0,00	0,21
CI maximale	0,29	0,00	0,29
Total du volet 1	68,89	9,64	78,53
PiCd	3,83	0,54	4,37
PiG	2,17	0,00	2,17
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	11,77	0,83	12,60
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Soutien plan stratégique développement	1,55	0,09	1,64
Recyclages vers poste réservé	0,47	0,00	0,47
Total enseignants selon E002, « enseignement régulier »	82,68	10,56	93,24
Charges à la formation continue	4,28	0,00	4,28

Note 1 : Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe S026, le tableau (document 2.2) annexé présente le détail du calcul : 2,80 ETC.

Cégep de Matane **Année scolaire 2017-2018**

Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe E002 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus

Résultat selon les paramètres de E002	Établissements		
	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,68	0,37	2,05
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	61,96	8,77	70,73
Kp'	0,00	0,00	0,00
As (note 1)	2,49	0,22	2,71
PiProg *(sous-total)*	65,16	9,36	74,52
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
PiEnc	0,00	0,00	0,00
PiHP	1,59	0,56	2,15
Soins infirmiers	0,21	0,00	0,21
CI maximale	0,29	0,00	0,29
Total du volet 1	71,53	9,92	81,45
PiCd	3,97	0,55	4,52
PiG	2,03	0,00	2,03
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	11,77	0,84	12,61
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Soutien plan stratégique développement	1,55	0,09	1,64
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Total enseignants selon E002, « enseignement régulier »	84,85	10,85	95,70
Charges à la formation continue	4,28	0,00	4,28

Note 1 : Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe S026, le tableau (document 2.2) annexé présente le détail du calcul : 2,71 ETC.

Cégep de Matane **Année scolaire 2018-2019**

Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe E002 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus

Résultat selon les paramètres de E002	Établissements		
	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,68	0,37	2,05
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	65,34	8,23	73,57
Kp'	0,00	0,00	0,00
As (note 1)	2,71	0,11	2,82
PiProg *(sous-total)*	68,76	8,71	77,47
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
PiEnc	0,00	0,00	0,00
PiHP	1,59	0,56	2,15
Soins infirmiers	0,21	0,00	0,21
CI maximale	0,29	0,00	0,29
Total du volet 1	75,13	9,27	84,40
PiCd	4,17	0,51	4,68
PiG	1,83	0,00	1,83
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	11,77	0,80	12,57
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Soutien plan stratégique développement	1,55	0,09	1,64
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Total enseignants selon E002, « enseignement régulier »	88,45	10,16	98,61
Charges à la formation continue	4,28	0,00	4,28

Note 1 : Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe S026, le tableau (document 2.2) annexé présente le détail du calcul : 2,71 ETC.

Cégep de Matane **Année scolaire 2019-2020**

Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe E102 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus

	Établissements		
Résultat selon les paramètres de E102	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,68	0,37	2,05
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	64,73	5,77	70,50
Kp'	0,00	0,00	0,00
As (note 1)	5,22	3,25	8,47
PiProg *(sous-total)*	70,66	9,39	80,05
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
PiEnc	0,00	0,00	0,00
PiHP	1,59	0,56	2,15
Soins infirmiers	0,21	0,00	0,21
CI maximale	0,29	0,00	0,29
Total du volet 1	77,03	9,95	86,98
PiCd	4,28	0,55	4,83
PiG	1,72	0,00	1,72
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	11,77	0,84	12,61
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Soutien plan stratégique développement	1,55	0,09	1,64
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Total enseignants selon E102, « enseignement régulier »	90,35	10,88	101,23
Charges à la formation continue	4,28	0,00	4,28

Note 1 : Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe S110, le tableau (document 1.2) annexé présente le détail du calcul : 8,47 ETC.

Cégep de Matane **Année scolaire 2020-2021**

Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe E102 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus

Résultat selon les paramètres de E102	Établissements		
	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,68	0,37	2,05
Kir	-0,97	0,00	-0,97
PiNorme	55,93	5,04	60,97
Kp'	0,00	0,00	0,00
As (note 1)	7,96	3,00	10,96
PiProg *(sous-total)*	64,60	8,41	73,01
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
PiEnc	0,00	0,00	0,00
PiHP	1,59	0,56	2,15
Soins infirmiers	0,21	0,00	0,21
CI maximale	0,29	0,00	0,29
Total du volet 1	70,97	8,97	79,94
PiCd	3,94	0,50	4,44
PiG	2,06	0,00	2,06
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	11,77	0,79	12,56
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Soutien plan stratégique développement	1,55	0,09	1,64
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Total enseignants selon E102, « enseignement régulier »	84,29	9,85	94,14
Charges à la formation continue	4,28	0,00	4,28

Note 1 : Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe R108 - volet 1, le tableau (document 1.2) annexé présente le détail du calcul : 10,96 ETC.

Cégep de Matane **Année scolaire 2021-2022**

Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe E102 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus

Résultat selon les paramètres de E102	Établissements		
	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,68	0,37	2,05
Kir	-0,93	0,00	-0,93
PiNorme	58,97	6,33	65,30
Kp'	0,00	0,00	0,00
As (note 1)	6,00	3,46	9,46
PiProg *(sous-total)*	65,72	10,16	75,88
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
PiEnc	0,00	0,00	0,00
PiHP	1,59	0,56	2,15
Soins infirmiers	0,21	0,00	0,21
CI maximale	0,29	0,00	0,29
Total du volet 1	72,09	10,72	82,81
PiCd	4,00	0,60	4,60
PiG	2,00	0,00	2,00
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	11,77	0,89	12,66
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Soutien plan stratégique développement	1,55	0,09	1,64
Coordination (par. 54.1)	0,81	0,11	0,92
Recyclages vers poste réservé	0,00	0,00	0,00
Total enseignants selon E102, « enseignement régulier »	86,22	11,81	98,03
Charges à la formation continue	4,28	0,00	4,28

Note 1 : Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe R108 - volet 1, le tableau (document 1.2) annexé présente le détail du calcul : 9,46 ETC.

Année scolaire 2022-2023

Cégep de Matane

Résultat détaillé selon les différents paramètres du mode de financement prévus à l'annexe E102 et, le cas échéant, selon les différents établissements reconnus

Résultat selon les paramètres de E102	Établissements		
	Cégep	Amqui	Total
Ki	1,68	0,37	2,05
Kir	-0,93	0,00	-0,93
PiNorme	56,09	4,78	60,87
Kp'	0,00	0,00	0,00
As (note 1)	4,84	3,76	8,60
PiProg *(sous-total)*	61,68	8,91	70,59
PiX	0,00	0,00	0,00
PiA (partie fixe du volet 1)	4,28	0,00	4,28
PiEnc	0,00	0,00	0,00
PiHP	1,59	0,56	2,15
Soins infirmiers	0,21	0,00	0,21
CI maximale	0,29	0,00	0,29
Total du volet 1	68,05	9,47	77,52
PiCd	3,78	0,53	4,31
PiG	2,22	0,00	2,22
PiB (partie fixe du volet 2)	5,77	0,29	6,06
Total du volet 2	11,77	0,82	12,59
PiC (partie fixe du volet 3)	0,00	0,00	0,00
Soutien plan stratégique développement	1,55	0,09	1,64
Coordination (par. 54.1)	0,81	0,11	0,92
Recyclages vers poste réservé	0,50	0,00	0,50
Total enseignants selon E102, « enseignement régulier »	82,68	10,49	93,17
Charges à la formation continue	4,28	0,00	4,28

Note 1 : Soutien aux programmes d'études techniques en difficulté, application de l'annexe R108 - volet 1, le tableau (document 1.2) annexé présente le détail du calcul : 8,6 ETC.

Année scolaire 1999-2000

Résultats de l'application de l'annexe F114 du régime budgétaire et financier

Cégep de Matane

	Matane	Amqui	Total
PiProg avant ajustement pour garanties	66,22	5,65	71,87
Ajustement pour les garanties			-0,82
PiProg ajusté			71,05
Autres partie A	5,29		5,29
Total partie A			76,34
PiCD	5,00	0,00	5,00
PiGA	0,00	0,19	0,19
Autres partie B	2,43	0,01	2,44
Total partie B			7,63
Recyclage vers poste réservé			0,00
Total parties A, B et C			83,97
Charges formation continue	2,00		2,00
Total enseignants financés			85,97

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

Les annexes du fonctionnement

F001-v14 Programmations budgétaires comparatives détaillées

F002-v09 Ouverture et fermeture des enveloppes

F003-v12 Financement de la clientèle des cégeps

F004-v07 Mode de calcul du nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier et ressources particulières de l'année 1999-2000

F005-v02 ABROGÉE - Allocation des enseignants de l'école de musique au cégep de Saint-Laurent

F006-v13 Mode d'allocation "FABES"

F007-v12 Règles d'allocation comparatives selon le mode FABES

F008-v12 Allocations fixes particulières

F009-v03 Allocations particulières pour les activités

F010-v06 Écoles nationales

F011-v03 ABROGÉE - Transition FABES

F012-v09 Programme "subvention et prêt individuel aux travailleurs et travailleuses" (SPRINT)

F013-v01 Dérégionalisation

F014-v03 Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour les personnels autres que les enseignants

F015-v05 Ententes MEQ-MSSS

F016-v02 Éloignement

F017-v02 ABROGÉE - Associations de parents

F018-v03 Contentieux

F019-v07 Reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires au collégial

F020-v04 ABROGÉE - Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial

F021-v07 Formation à temps partiel

F022-v06 ABROGÉE - Cours d'été

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F023-v05 ABROGÉE - Fonctions connexes à l'enseignement et perfectionnement technologique

F024-v04 ABROGÉE - Charges d'enseignement à temps complet à la formation continue

F025-v05 ABROGÉE - Financement des coûts de convention des enseignants

F026-v06 ABROGÉE - Financement de la sécurité d'emploi des enseignants

F027-v06 Politique salariale et détermination des effectifs

F028-v04 ABROGÉE - Télécommunication - Calcul de l'allocation

F029-v08 Financement des élèves inscrits dans un programme au centre collégial de formation à distance (CCFD)

F030-v07 Promotion de l'enseignement collégial

F031-v09 Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales

F032-v03 ABROGÉE - Programme « Perfectionnement collectif »

F033-v05 Programme de soutien aux chercheurs et aux chercheuses des cégeps

F034-v03 ABROGÉE - Services de la formation continue liés au développement régional

F035-v02 ABROGÉE - Insertion sociale et professionnelle des jeunes

F036-v09 ABROGÉE - Test de français

F037-v07 Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage

F038-v04 ABROGÉE - Programme d'aide au développement de logiciels éducatifs

F039-v06 Programme de subvention à la représentation des cégeps en région

F040-v02 ABROGÉE - Perfectionnement collectif pour le personnel des services de la formation continue

F041-v06 Ateliers d'aide en français

F042-v04 Perfectionnement des cadres

F043-v05 Analyse du système d'enseignement collégial

F044-v09 Centres collégiaux de transfert de technologie

F045-v05 Sessions d'accueil et d'intégration

F046-v03 ABROGÉE - Programme « Stage en entreprise »

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F047-v06 Programme «Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps»

F048-v04 ABROGÉE - Programme « Adaptation aux technologies et aux programmes d'études »

F049-v08 Programme d'aide à la recherche technologique

F050-v03 ABROGÉE - Programme d'aide à la production de manuels en langue française

F051-v04 ABROGÉE - Programme d'aide au développement de matériel didactique imprimé et informatisé pour les centres d'aide en français.

F052-v08 Droits d'auteurs et prix du ministre pour encourager le développement du matériel didactique

F053-v07 Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement

F054-v03 Marge de crédit au fonds de fonctionnement

F055-v07 Versements des subventions de fonctionnement

F056-v09 Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement

F057-v09 Charte annuelle des comptes

F058-v07 Financement des écoles juives

F059-v06 Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes « Jeunesse Canada Monde » et « École en mer » (cégep Marie-Victorin)

F060-v07 Formation en milieu carcéral

F061-v03 ABROGÉE - Communautés culturelles

F062-v10 Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programmes sport-études

F063-v09 Contrôle des données sur la clientèle collégiale

F064-v02 ABROGÉE - Recherche libre et le fonds FCAR

F065-v05 ABROGÉE - Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement et au fonds des investissements, principes de financement

F066-v02 ABROGÉE - Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement, étapes d'enregistrement au chiffrier électronique «5 INT» pour le calcul des intérêts

F067-v08 Commandites

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F068-v07 Concordance exigée entre le système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et le rapport financier annuel (RFA)

F069-v04 Ajustement des clientèles pour les années antérieures

F070-v07 Entrepreneurship

F071-v03 Formation à temps plein dans les programmes d'établissement (AEC)

F072-v02 ABROGÉE - Financement des mesures favorisant l'utilisation et la résorption des enseignants excédentaires en raison du renouveau de l'enseignement collégial et du contingentement ou des baisses d'inscriptions en soins infirmiers

F073-v02 Système de codification des opérations comptables

F074-v02 Budget

F075-v01 Plan de redressements

F076-v08 Vérification externe

F077-v03 Rapport financier annuel

F078-v01 Rapport financier annuel - Organisme apparentés

F079-v02 Imputations

F080-v04 Fiduciaire, bénéficiaire et immobilisations

F081-v02 Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont octroyées

F082-v06 Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement

F083-v05 Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - fonds de fonctionnement

F084-v06 Étudiants non résidents du Québec, droits de scolarité

F085-v04 ABROGÉE - Dépenses afférentes au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement

F086-v03 ABROGÉE - Charges d'enseignement (175 charges) à la formation continue

F087-v04 Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement, comptabilisation et financement du salaire de la remplaçante ou du remplaçant et de la remplacée ou du remplacé

F088-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, remplacement à l'enseignement régulier entraînant un ETC supérieur à un

F089-v05 Enseignante ou enseignant, sous-embauche ou surembauche

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F090-v06 Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)

F091-v05 Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève

F092-v05 Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé

F093-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, coûts de convention, allocation et autorisation du ministère de l'Éducation

F094-v06 Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement, coûts de convention, champ 8100

F095-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, frais de déplacement

F096-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant mise ou mis en disponibilité (MED), assignation provisoire à une autre catégorie de personnel ou autres utilisations par le cégep

F097-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue

F098-v02 Personnels autres que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève

F099-v04 Personnels autres que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé

F100-v04 Personnels autres que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail

F101-v03 Personnels autres que le personnel enseignant, garantie de traitement

F102-v03 Prêt de personnel au CPNC

F103-v02 Réduction de l'allocation ou non prise en compte des activités dans le cas de certaines inscriptions-cours

F104-v06 Mode d'allocation «Epes» et calcul de la subvention pour la formation continue, à temps plein et à temps partiel

F105-v02 ABROGÉE - Récupération pour dépassement de devis pédagogique

F106-v04 ABROGÉE - Entente fédérale-provinciale sur le développement de la main-d'œuvre

F107-v05 Programme « Perfectionnement des enseignants »

F108-v07 Épreuve en langue d'enseignement et littérature (anglais et français)

F109-v01 Discours sur le budget 1995-1996

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F110-v04 Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes

F111-v02 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant affecté à l'enseignement régulier, aux 150 fonctions connexes, aux 100 ETC alloués pour le perfectionnement technologique, ou aux 175 charges d'enseignement à la formation continue: calcul d'un traitement annuel moyen

F112-v02 Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)

F113-v02 Hausse de la contribution des employeurs au fonds des services de santé et du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ)

F114-v08 Financement des enseignants, année scolaire 1999-2000

F115-v03 Formation en métiers d'art

F116-v05 Programme d'aide pour les applications pédagogiques des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

F117-v05 Amélioration de la réussite

F118-v03 Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français

F119-v02 Superficies reconnues aux fins de financement

F120-v01 Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec une commission scolaire

F121-v01 Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep

F122-v01 Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant

F123-v03 ABROGÉE - Départs assistés du personnel d'encadrement

F124-v04 Droits spéciaux relatifs aux échecs

F125-v03 Développement de programmes de formation courte

F126-v03 Alternance travail-études (ATE)

F127-v01 Soutien aux départs volontaires (personnel autre que les enseignants)

F128-v01 Inforoute

F129-v01 Formation en danse - Interprétation

F130-v02 Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F131-v02 Tutorat par les pairs

F132-v02 Accompagnement des élèves vers des carrières scientifiques et technologiques

F133-v01 Amélioration du soutien pédagogique aux élèves nouvellement inscrits au collégial

F134-v01 Soutien et développement de la formation technique

F135-v01 Financement des coûts de convention des enseignants, années scolaires 1999-2000 et suivantes

F136-v01 Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques

F140-v01 Discours sur le budget 2000-2001 : distribution du 10,0 M$

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

Les annexes des investissements

I001-v07 Programmation budgétaires et règles comparatives

I002-v04 Calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier

I003-v01 Ajustement de l'âge des bâtiments

I004-v02 Facteur régional des coûts de construction (Kr)

I005-v06 Pondération de la clientèle utilisée à l'investissement

I006-v01 Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère

I007-v01 Devis technique et recherche de solutions

I009-v02 Appel d'offres d'un projet de construction

I010-v02 Contrats de services professionnels

I011-v04 Accords de libéralisation des marchés publics

I012-v01 Programme de besoins

I013-v01 Concept

I014-v01 Plans et devis préliminaires

I015-v01 Plans et devis définitifs

I016-v01 Ouverture des soumissions

I018-v01 Devis technique d'un centre d'études collégiales

I019-v02 Aliénation, servitude, emphythéose et location à des tiers d'un immeuble

I020-v01 Estimation du coût d'un projet de construction

I021-v03 Transférabilité

I022-v01 Laboratoires de langues

I023-v02 Amélioration de la qualité de l'air

I024-v02 Remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers

I026-v01 Rattrapage

I027-v02 Mise à jour et nouveaux programmes

I028-v01 Réserve pour imprévus

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

I029-v01 Réfections majeures

I030-v01 Allocations spécifiques

I031-v02 Immobilisations - mesure

I032-v04 Immobilisations - dispositions

I033-v05 Immobilisations - Appariement des données présentées au RFA avec le coût des actifs immobilisés

I034-v03 Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements

I035-v05 Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements

I036-v05 Dépenses afférentes au service de la dette à long terme

I037-v07 Financement des opérations reliées aux investissements

I038-v02 ABROGÉE - Emprunts temporaires - Taux différent du taux préférentiel

I039-v02 ABROGÉE - Fonds des investissements, sur ou sous-financement et solde des allocations au 30 juin

I040-v02 Allocation pour le développement de systèmes informatiques

I041-v02 Allocation pour la dépenses d'intérêts capitalisée

I042-v01 Droits de mutation

I043-v02 Charte annuelle des comptes

I044-v01 Calcul de la superficie des services alimentaires

I047-v01 Coefficients de superficie d'un centre médiatique

I050-v02 Implantation de programmes - Besoins en locaux d'enseignement

I052-v01 Contrepartie à la Fondation canadienne pour l'innovation

I053-v02 Devis pédagogique

I055-v01 Calcul des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier

I056-v02 Nouvelles technologies de l'information et des communications

I057-v01 Plan d'accélération des investissements publics (PAIP)

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programmes sport-études	F062-v10
Accompagnement des élèves vers des carrières scientifiques et technologiques	F132-v01
Accords de libéralisation des marchés publics	I011-v04
Ajustement de l'âge des bâtiments	I003-v01
Ajustement des clientèles pour les années antérieures	F069-v04
Aliénation, servitude, emphytéose et location à des tiers d'un immeuble	I019-v01
Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec une commission scolaire	F120-v01
Allocation pour la dépenses d'intérêts capitalisée	I041-v02
Allocation pour le développement de systèmes informatiques	I040-v02
Allocations fixes particulières	F008-v11
Allocations particulières pour les activités	F009-v03
Allocations spécifiques	I030-v01
Alternance travail-études (ATE)	F126-v03
Amélioration de la qualité de l'air	I023-v02
Amélioration de la réussite	F117-v05
Amélioration du soutien pédagogique aux élèves nouvellement inscrits au collégial	F133-v01
Analyse du système d'enseignement collégial	F043-v05
Appel d'offres d'un projet de construction	I009-v02
Ateliers d'aide en français	F041-v05
Budget	F074-v02
Calcul de la superficie des services alimentaires	I044-v01

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Calcul des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier	I055-v01
Calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier	I002-v04
Centres collégiaux de transfert de technologie	F044-v09
Charte annuelle des comptes	F057-v08
Charte annuelle des comptes	I043-v02
Coefficients de superficie d'un centre médiatique	I047-v01
Commandites	F067-v08
Concept	I013-v01
Concordance exigée entre le système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et le rapport financier annuel (RFA)	F068-v07
Contentieux	F018-v03
Contrats de services professionnels	I010-v02
Contrepartie à la Fondation canadienne pour l'innovation	I052-v01
Contrôle des données sur la clientèle collégiale	F063-v08
Dépenses afférentes au service de la dette à long terme	I036-v05
Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - fonds de fonctionnement	F083-v05
Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements	I035-v05
Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements	I034-v03
Dérégionalisation	F013-v01
Développement de programmes de formation courte	F125-v02
Devis pédagogique	I053-v02
Devis technique d'un centre d'études collégiales	I018-v01
Devis technique et recherche de solutions	I007-v01
Discours sur le budget 1995-1996	F109-v01

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Droits d'auteurs et prix du ministre pour encourager le développement du matériel didactique	F052-v07
Droits de mutation	I042-v01
Droits spéciaux relatifs aux échecs	F124-v04
Écoles nationales	F010-v06
Éloignement	F016-v02
Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement, comptabilisation et financement du salaire de la remplaçante ou du remplaçant et de la remplacée ou du remplacé	F087-v04
Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé	F092-v05
Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)	F090-v06
Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève	F091-v05
Enseignante ou enseignant, sous-embauche ou surembauche	F089-v05
Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement, coûts de convention, champ 8100	F094-v06
Ententes MEQ-MSSS	F015-v05
Entrepreneurship	F070-v07
Épreuve en langue d'enseignement et littérature (anglais et français)	F108-v07
Estimation du coût d'un projet de construction	I020-v01
Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère	I006-v01
Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales	F031-v09
Étudiants non résidents du Québec, droits de scolarité	F084-v06
Facteur régional des coûts de construction (Kr)	I004-v02
Fiduciaire, bénéficiaire et immobilisations	F080-v04
Financement de la clientèle des cégeps	F003-v11
Financement des écoles juives	F058-v07

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Financement des élèves inscrits dans un programme au centre collégial de formation à distance (CCFD)	F029-v07
Financement des enseignants, année scolaire 1999-2000	F114-v07
Financement des opérations reliées aux investissements	I037-v07
Formation à temps partiel	F021-v07
Formation à temps plein dans les programmes d'établissement (AEC)	F071-v03
Formation en danse - Interprétation	F129-v01
Formation en métiers d'art	F115-v03
Formation en milieu carcéral	F060-v07
Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant	F122-v01
Hausse de la contribution des employeurs au fonds des services de santé et du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ)	F113-v02
Immobilisations - Appariement des données présentées au RFA avec le coût des actifs immobilisés	I033-v04
Immobilisations - dispositions	I032-v04
Immobilisations - mesure	I031-v02
Implantation de programmes - Besoins en locaux d'enseignement	I050-v02
Imputations	F079-v02
Laboratoires de langues	I022-v01
Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep	F121-v01
Marge de crédit au fonds de fonctionnement	F054-v03
Mise à jour et nouveaux programmes	I027-v02
Mode d'allocation « FABES »	F006-v12
Mode d'allocation « Epes » et calcul de la subvention pour la formation continue, à temps plein et à temps partiel	F104-v06
Mode de calcul du nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier et ressources particulières de l'année 1999-2000	F004-v07

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes « Jeunesse Canada Monde » et « École en mer » (cégep Marie-Victorin)	F059-v06
Nouvelles technologies de l'information et des communications	I056-v02
Ouverture des soumissions	I016-v01
Ouverture et fermeture des enveloppes	F002-v09
Perfectionnement des cadres	F042-v04
Personnels autres que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé	F099-v04
Personnels autres que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail	F100-v04
Personnels autres que le personnel enseignant, garantie de traitement	F101-v03
Personnels autres que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève	F098-v02
Plan d'accélération des investissements publics (PAIP)	I057-v01
Plan de redressements	F075-v01
Plans et devis définitifs	I015-v01
Plans et devis préliminaires	I014-v01
Politique salariale et détermination des effectifs	F027-v06
Pondération de la clientèle utilisée à l'investissement	I005-v06
Prêt de personnel au CPNC	F102-v03
Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour les personnels autres que les enseignants	F014-v03
Programmation budgétaires et règles comparatives	I001-v07
Programmations budgétaires comparatives détaillées	F001-v13
Programme « Perfectionnement des enseignants »	F107-v05
Programme « Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps »	F047-v06
Programme « subvention et prêt individuel aux travailleurs et travailleuses » (SPRINT)	F012-v09

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage	F037-v06
Programme d'aide à la recherche technologique	F049-v07
Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français	F118-v03
Programme d'aide pour les applications pédagogiques des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)	F116-v04
Programme de besoins	I012-v01
Programme de soutien aux chercheurs et aux chercheuses des cégeps	F033-v05
Programme de subvention à la représentation des cégeps en région	F039-v06
Promotion de l'enseignement collégial	F030-v07
Rapport financier annuel	F077-v03
Rapport financier annuel - Organisme apparentés	F078-v01
Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement	F082-v05
Rattrapage	I026-v01
Reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires au collégial	F019-v07
Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes	F110-v03
Réduction de l'allocation ou non prise en compte des activités dans le cas de certaines inscriptions-cours	F103-v02
Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement	F053-v07
Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)	F112-v02
Réfections majeures	I029-v01
Règles d'allocation comparatives selon le mode FABES	F007-v11
Remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers	I024-v02
Réserve pour imprévus	I028-v01
Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement	F056-v08

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Sessions d'accueil et d'intégration	F045-v05
Soutien aux départs volontaires (personnel autre que les enseignants)	F127-v01
Soutien et développement de la formation technique	F134-v01
Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information	F130-v01
Superficies reconnues aux fins de financement	F119-v02
Système de codification des opérations comptables	F073-v02
Transférabilité	I021-v03
Tutorat par les pairs	F131-v01
Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont octroyées	F081-v02
Vérification externe	F076-v07
Versements des subventions au fonds de fonctionnement	F055-v06

LISTE DES ANNEXES ABROGÉES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

	Titre de l'annexe	No
ABROGÉE -	Allocation des enseignants de l'école de musique au cégep de Saint-Laurent	F005-v02
ABROGÉE -	Allocation des enseignants de l'école de musique au cégep de Saint-Laurent	F005-v02
ABROGÉE -	Associations de parents	F017-v02
ABROGÉE -	Charges d'enseignement (175 charges) à la formation continue	F086-v03
ABROGÉE -	Charges d'enseignement à temps complet à la formation continue	F024-v04
ABROGÉE -	Communautés culturelles	F061-v03
ABROGÉE -	Cours d'été	F022-v06
ABROGÉE -	Départs assistés du personnel d'encadrement	F123-v03
ABROGÉE -	Dépenses afférentes au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement	F085-v04
ABROGÉE -	Emprunts temporaires - Taux différent du taux préférentiel	I038-v02
ABROGÉE -	Enseignante ou enseignant affecté à l'enseignement régulier, aux 150 fonctions connexes, aux 100 ETC alloués pour le perfectionnement technologique, ou aux 175 charges d'enseignement à la formation continue: calcul d'un traitement annuel moyen	F111-v02
ABROGÉE -	Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue	F097-v03
ABROGÉE -	Enseignante ou enseignant mise ou mis en disponibilité (MED), assignation provisoire à une autre catégorie de personnel ou autres utilisations par le cégep	F096-v03
ABROGÉE -	Enseignante ou enseignant, coûts de convention, allocation et autorisation du ministère de l'Éducation	F093-v03
ABROGÉE -	Enseignante ou enseignant, frais de déplacement	F095-v03
ABROGÉE -	Enseignante ou enseignant, remplacement à l'enseignement régulier entraînant un ETC supérieur à un	F088-v03
ABROGÉE -	Entente fédérale-provinciale sur le développement de la main-d'œuvre	F106-v04
ABROGÉE -	Financement de la sécurité d'emploi des enseignants	F026-v06
ABROGÉE -	Financement des coûts de convention des enseignants	F025-v05

LISTE DES ANNEXES ABROGÉES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

	Titre de l'annexe	No
ABROGÉE -	Financement des mesures favorisant l'utilisation et la résorption des enseignants excédentaires en raison du renouveau de l'enseignement collégial et du contingentement ou des baisses d'inscriptions en soins infirmiers	F072-v02
ABROGÉE -	Fonctions connexes à l'enseignement et perfectionnement technologique	F023-v05
ABROGÉE -	Fonds des investissements, sur ou sous-financement et solde des allocations au 30 juin	I039-v02
ABROGÉE -	Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial	F020-v04
ABROGÉE -	Insertion sociale et professionnelle des jeunes	F035-v02
ABROGÉE -	Perfectionnement collectif pour le personnel des services de la formation continue	F040-v02
ABROGÉE -	Programme « Adaptation aux technologies et aux programmes d'études »	F048-v04
ABROGÉE -	Programme « Perfectionnement collectif »	F032-v03
ABROGÉE -	Programme « Stage en entreprise »	F046-v03
ABROGÉE -	Programme d'aide à la production de manuels en langue française	F050-v03
ABROGÉE -	Programme d'aide au développement de logiciels éducatifs	F038-v04
ABROGÉE -	Programme d'aide au développement de matériel didactique imprimé et informatisé pour les centres d'aide en français	F051-v04
ABROGÉE -	Recherche libre et le fonds FCAR	F064-v02
ABROGÉE -	Récupération pour dépassement de devis pédagogique	F105-v02
ABROGÉE -	Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement et au fonds des investissements, principes de financement	F065-v05
ABROGÉE -	Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement, étapes d'enregistrement au chiffrier électronique « 5 INT » pour le calcul des intérêts	F066-v02
ABROGÉE -	Services de la formation continue liés au développement régional	F034-v03
ABROGÉE -	Télécommunication - Calcul de l'allocation	F028-v04

LISTE DES ANNEXES ABROGÉES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
ABROGÉE - Test de français	F036-v09
ABROGÉE - Transition FABES	F011-v03

LISTE DES CHANGEMENTS

No	Nom de l'annexe et changements
F001-v14	Programmations budgétaires comparatives détaillées Mise à jour des données financières pour la programmation révisée 1999-2000.
F003-v12	Financement de la clientèle des cégeps Précision au paragraphe 5.3.
F006-v13	Mode d'allocation "FABES" Informations sur les coûts de convention, paragraphe 29.2.
F007-v12	Règles d'allocation comparatives selon le mode FABES Mise à jour des facteurs de l'allocation révisée 1999-2000.
F008-v12	Allocations fixes particulières Refonte complète de l'annexe.
F029-v08	Financement des élèves inscrits dans un programme au centre collégial de formation à distance (CCFD) Correction mineure, paragraphe 7.
F037-v07	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage Précision sur le financement du programme, paragraphes 4.4 et 4.5.
F041-v06	Ateliers d'aide en français Ajout du cégep Gérald-Godin, paragraphe 1.
F049-v08	Programme d'aide à la recherche technologique Informations additionnelles sur les objectifs du programme, paragraphe 1; sur les projets de recherche, paragraphe 3 et sur les coûts de dégagement, paragraphe 4.0.1.
F052-v08	Droits d'auteurs et prix du ministre pour encourager le développement du matériel didactique Précisions mineures, paragraphe 3.
F055-v07	Versements des subventions de fonctionnement Information concernant le rythme des versements, paragraphe 3.1.
F056-v09	Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement Retrait de texte, paragraphe 5.
F057-v09	Charte annuelle des comptes Mise à jour des comptes.

LISTE DES CHANGEMENTS

F063-v09 Contrôle des données sur la clientèle collégiale

Précisions apportées quant à la déclaration de clientèle, paragraphes 17.1 et 17.2.
Nouvelle procédure pour ajustements financiers suite à une vérification de clientèle, ajout du paragraphe 32.

F076-v08 Vérification externe

Précision sur les documents de référence utilisés par le vérificateur, paragraphe 12.

F082-v06 Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement

Retrait d'informations reliées au programme SPRINT.
Ajout d'information concernant l'inscription d'un compte à payer ou à recevoir, paragraphe 2.1.

F110-v04 Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes

Énumération des allocations non transférables, paragraphes 2 et 2.1.

F114-v08 Financement des enseignants, année scolaire 1999-2000

Changement du taux reconnu de la CSST, paragraphe 7.
Changements apportés sur le traitement de certains cours pour les fins de financement.
Ajouts de paragaphes modifiant le mode de financement 1998-1999.
Modifications au mode de financement 1999-2000 par l'introduction d'une garantie de "perte" maximale qu'un cégep peut devoir absorber.
Remplacement des paragraphes 13 à 15 portant sur le financement des coûts de conventions par une nouvelle annexe, soit l'annexe F135.

F116-v05 Programme d'aide pour les applications pédagogiques des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

Ajout au paragraphe 3.

F125-v03 Développement de programmes de formation courte

Précisions apportées au soutien financier dans le cadre d'une AEC, paragraphes 4.1 à 5.3.

F128-v01 Inforoute

Nouvelle annexe.

F130-v02 Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information

Refonte complète de l'annexe.

F131-v02 Tutorat par les pairs

Formulaire de présentation du projet et du guide Internet, paragraphes 4 et 9.

LISTE DES CHANGEMENTS

F132-v02	Accompagnement des élèves vers des carrières scientifiques et technologiques Formulaire de présentation du projet et du guide Internet, paragraphes 6 et 7.
F135-v01	Financement des coûts de convention des enseignants, années scolaires 1999-2000 et suivantes Nouvelle annexe.
F136-v01	Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques Nouvelle annexe
F140-v01	Discours sur le budget 2000-2001 : distribution du 10,0 M$ Nouvelle annexe.
I019-v02	Aliénation, servitude, emphythéose et location à des tiers d'un immeuble Refonte complète de l'annexe.
I033-v05	Immobilisations - Appariement des données présentées au RFA avec le coût des actifs immobilisés Modifications et ajouts d'informations, paragraphes 4, 4.1, 7 et 8.

INTRODUCTION

Le sens et la portée du Régime budgétaire et financier

1 Le Régime budgétaire et financier des cégeps est édicté par le ministre de l'Éducation en vertu des articles 25 et 26 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q. chapitre C-29), modifiée par la Loi 166 (1997, chapitre 87). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives encadrant l'action du Ministère et des cégeps dans la gestion des ressources matérielles et financières.

2 Le Régime explique les grands concepts, les étapes et les principes présidant au calcul des allocations accordées, la comptabilisation, l'usage des fonds et l'ensemble des opérations qui conduisent ultimement à l'établissement de la subvention aux cégeps par le ministère de l'Éducation.

3 Le Régime est complété par des annexes qui précisent les règles ou directives servant à son application. Elles font partie intégrante du Régime et sont publiées séparément. Les paragraphes du Régime et de ses annexes sont numérotés pour faciliter la recherche d'informations et les communications avec les différents intervenants.

4 En outre, le Régime est aussi complété par des suppléments identifiés par les sigles SIXX qui rassemblent les documents techniques utilisés principalement dans le cadre de la réalisation de projets d'immobilisations. À titre d'exemple, on retrouve dans ces suppléments l'ensemble des documents techniques normalisés que le cégep doit utiliser lors des appels d'offres. Les suppléments sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Éducation (http://www.meq.gouv.qc.ca/ens-sup/ens-coll/finances.htm).

Le vocabulaire utilisé

5 Certains termes utilisés sont propres au langage gouvernemental ou ministériel et exigent d'être définis dans le contexte du Régime. Les termes définis sont les suivants:

Allocation	Confirmation du Ministère d'une somme servant à financer une activité d'un cégep.
Budget	Document faisant état de la prévision des revenus et des dépenses pour l'ensemble des activités que prévoit réaliser le cégep au cours d'une année scolaire.
Capacité d'accueil	Le nombre d'étudiants à temps plein à l'enseignement régulier inscrits à un programme d'études collégiales que le parc mobilier et le parc immobilier du cégep permettent d'accueillir en tenant compte du modèle de calcul d'allocation d'espaces explicité dans les annexes du Régime.
Collège régional	Un ou plusieurs collèges constituants chargés de la mise en œuvre de programmes d'études collégiales.

Crédits	Autorisation que délivre l'Assemblée nationale pour dépenser à certaines fins; autorisation nécessaire avant de payer une somme d'argent sur le Fonds consolidé du revenu.
CT	Document codifié contenant des demandes budgétaires ou des autorisations d'ordre administratif exigeant une décision du Conseil du trésor. Les décisions du Conseil du trésor se prennent par CT. Le CT de programmation budgétaire demande l'approbation des normes ou règles budgétaires applicables aux subventions des cégeps.
Décret	Mode d'expression formel des décisions prises par le Conseil des ministres en vertu d'une disposition légale ou d'une prérogative.
Devis pédagogique	Liste des programmes qu'un cégep est autorisé à offrir à court et à moyen terme ainsi que la ventilation des clientèles maximales par année d'étude et par programme à l'enseignement régulier.
Devis technique	La superficie théorique autorisée pour accueillir les clientèles et les programmes du devis pédagogique. Cette superficie est établie à partir du modèle de calcul d'allocation d'espaces explicité dans les annexes du Régime.
Effort institutionnel	Compression budgétaire à réaliser selon les choix institutionnels de chaque cégep.
Enveloppe (budgétaire)	Somme d'argent associée à une fonction spécifique (ex.: l'enveloppe servant au financement de la dette à court terme).
Enseignement régulier	Terme référant aux activités et services dispensés aux élèves inscrits « à l'enseignement régulier » incluant les activités couvertes par les allocations spécifiques afférentes. Ce terme administratif exclut les services de formation continue et les services dits autofinancés.
Études des crédits	Opération conduite sous l'autorité du gouvernement et qui aboutit au vote des crédits par l'Assemblée nationale.
FABES	Sigle identifiant le mode de répartition des allocations de fonctionnement des cégeps. Il signifie allocations Fixes, allocations pour les Activités éducatives, allocations pour le fonctionnement des Bâtiments, allocations pour la rémunération des Enseignants, allocations servant à des activités Spécifiques associées au développement de l'enseignement collégial.

Fonds de fonctionnement	Fonds où sont regroupées les opérations courantes : l'enseignement régulier, la formation continue et les services autofinancés.
Fonds des investissements	Fonds où sont regroupées, d'une part, les immobilisations que possède le cégep et, d'autre part, les diverses sources de financement de ces immobilisations.
Formation continue	Terme référant aux activités et services dispensés aux élèves inscrits « à la formation continue », à « l'éducation des adultes », incluant les activités couvertes par les allocations spécifiques afférentes.
Plan triennal d'investissement	Document approuvé par le Conseil du trésor et qui traduit les décisions rendues par le gouvernement en matière d'investissement public à autoriser dans les cégeps. Le Conseil du trésor le désigne par plan triennal d'immobilisation.
Programme	Structure budgétaire gouvernementale ou division du vote des crédits comportant l'énoncé des objectifs ou des activités pour lesquels doivent être dépensés des crédits. Le programme 5 du ministère de l'Éducation, Enseignement supérieur, se subdivise en six éléments, soit: Élément 1 Fonctionnement des cégeps; Élément 2 Fonctionnement des universités; Élément 3 Enseignement privé au collégial; Élément 4 Service de la dette des cégeps; Élément 5 Service de la dette des universités; Élément 6 Soutien à des partenaires en éducation.
Rapport financier annuel (RFA)	Document produit par le cégep à la fin de l'année scolaire. Il traduit les opérations financières de l'année, contient les informations exigées par le Ministère et sert à établir la subvention due au cégep.
Revue des programmes	Processus administratif interne au gouvernement visant à déterminer l'enveloppe budgétaire globale du fonctionnement et de l'investissement. Ce processus comprend l'établissement de l'enveloppe de base qui découle des ajustements mécaniques calculés à l'aide de paramètres, l'identification des développements qui traduisent les priorités ministérielles, les paramètres et les modalités de réduction des dépenses (les mesures de rationalisation).

Services autofinancés	Terme référant aux activités et services de nature commerciale exercés par le cégep en service aux élèves ou à des clientèles externes. Ils comprennent notamment les résidences, les cafétérias et cantines, les centres sportifs, les centres culturels, les magasins scolaires, les terrains de stationnement, etc.
Subvention	La subvention est la confirmation finale des allocations accordées au terme d'une année scolaire.

La séparation des fonds de fonctionnement et d'investissement

6 La gestion des allocations accordées aux cégeps se fait en deux fonds distincts, l'un pour le fonctionnement, l'autre pour l'investissement.

7 Au fonctionnement, les allocations accordées sont financées à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.

8 À l'investissement, les allocations accordées sont financées temporairement à même des marges de crédit autorisées, qui seront converties en emprunts à long terme. Les coûts du service de la dette (intérêts sur les emprunts à court et à long terme, versements au fonds d'amortissement, remboursements de capital) sont financés à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.

9 Tant au Ministère que dans les cégeps, les opérations concernant ces deux fonds sont suivies de manière séparée; les transactions effectuées entre les deux fonds doivent être transparentes et sont régies par les annexes du Régime.

CHAPITRE I: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DES CÉGEPS

10 Le cycle budgétaire à l'intérieur duquel s'inscrit l'établissement de la subvention de fonctionnement et d'investissement peut être résumé de la manière suivante:

11 - établissement par le Conseil du trésor du niveau de l'enveloppe ministérielle à respecter;

11.1 - sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle précitée, le ministère de l'Éducation associe à chacun des éléments des programmes un niveau de crédits;

11.2 - la détermination des enveloppes associées à chacun des éléments des programmes constitue l'étape de la revue des programmes sur laquelle s'appuie la programmation initiale qui aboutit à l'étude des crédits;

12 - établissement par le Ministère des règles et des directives présidant à la répartition des enveloppes entre les cégeps : c'est le processus de programmation budgétaire caractérisé par des simulations, discussions et consultations auprès des cégeps et par l'approbation, par le ministre et par le Conseil du trésor, des règles budgétaires;

13 - transmission aux cégeps des allocations initiales découlant des règles budgétaires prévues;

14 - transmission au Ministère par les cégeps de leur budget : chaque cégep soumet ses prévisions de revenus (allocations ministérielles et autres revenus) et de dépenses pour l'année à venir;

15 - analyse des budgets par le Ministère;

16 - confirmation par le Ministère des allocations initiales prévues;

17 - réalisation du budget par le cégep et octroi par le Ministère, en cours d'année, d'allocations spécifiques concernant la recherche pédagogique et technologique, le développement des programmes de formation, certaines activités ponctuelles reliées à la mission des cégeps, les allocations particulières pour les équipements et les immeubles, etc.;

18 - versements périodiques découlant des allocations (fonctionnement et service de la dette afférent aux dépenses d'investissement), autorisations de marges de crédit et suivi du financement à court ou à long terme;

19 - production du rapport financier annuel par le cégep;

20 - analyse du rapport financier annuel; établissement par le Ministère de la subvention et ajustement des versements en découlant.

CHAPITRE II: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DU FONDS DE FONCTIONNEMENT

La revue des programmes et la programmation initiale

21 Abrogé à compter de la version 03 du Régime.

22 Abrogé à compter de la version 02 du Régime.

23 L'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement est établie en s'appuyant sur la structure des règles budgétaires du mode d'allocation FABES et tient compte que les cégeps encourent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer les enseignants[1] (identifiées par le sigle E), celles servant à rémunérer les personnels autres que les enseignants (identifiées par l'expression autres personnels ou par le sigle AP), celles associées aux autres dépenses (identifiées par l'expression autres coûts ou par le sigle AC).

24 Chaque enveloppe (associée à un objet de dépense subventionnée) peut être interprétée comme le résultat de deux types de calcul:

- ° type 1 le produit d'une règle budgétaire par un paramètre caractérisant le cégep[2] ;
- ° type 2 la somme de dépenses non normalisables dont le financement est accordé sur la base de règles ou de principes de calcul adaptés à la situation.

25 Dans le cadre des relations entre le Ministère et les cégeps, l'enveloppe globale est subdivisée en deux grandes catégories: les enveloppes ouvertes et les enveloppes fermées. Une annexe du Régime précise ce qu'on entend par ouverture et fermeture des enveloppes. Ainsi, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle fermée reconnue par le Conseil du trésor, le ministre peut transférer au besoin des sommes entre toutes parties des enveloppes ouvertes et fermées précitées.

26 Les enveloppes ouvertes couvrent les dépenses suivantes : les enseignants affectés aux cours suivis par les élèves à temps plein au DEC (« E »[3] de FABES), le service de la dette à court terme et certaines autres activités.

27 Dans le cas des enveloppes ouvertes, les dépenses subventionnées associées au « type 1 » sont le résultat d'une règle dont une des variables est arrêtée seulement à l'étape de l'analyse du rapport financier (ex. : le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier (ETC) reconnus pour les fins de calcul de la subvention d'un cégep); les dépenses subventionnées associées au « type 2 » ne sont pas limitées à un niveau prédéterminé (ex.: le service de la dette à court terme au fonctionnement qui est tributaire des versements effectués, du rythme convenu de ces versements et de la subvention connue uniquement à l'analyse du rapport financier annuel). Les dispositions de ce paragraphe restent néanmoins assujetties au respect, par le Ministère, des crédits disponibles.

---

1 Qu'ils soient affectés à l'enseignement (E de FABES) ou à d'autres fonctions comme la recherche.

2 Exemples: le coût annuel moyen normalisé par enseignant d'un cégep x le nombre d'enseignants en équivalents temps complet reconnus pour les fins de subventions; la valeur de la « pes » brute x le nombre de pes brutes du cégep; le « Fixe général » accordé à chaque cégep x 1 [puisque chaque cégep en reçoit un], etc.

3 Les enseignants sont financés selon deux modes: celui du régulier qui est fondé sur l'embauche à temps plein, et celui de la formation continue qui est fondé principalement sur l'embauche à la leçon.

28 Les enveloppes fermées couvrent les dépenses autres que celles des enseignants du régulier : les dépenses associées aux services de l'enseignement, à l'administration, à la gestion des immeubles, aux activités de perfectionnement, de recherche, de mise à jour des programmes de formation, etc. Elles couvrent aussi le coût des enseignants affectés à la formation continue et à des activités faisant l'objet d'allocations spécifiques, etc.

29 Dans le cas des enveloppes fermées, les dépenses subventionnées associées au « type 1 » sont le résultat d'une règle dont la valeur est fixée lors de la programmation budgétaire (ex.: la valeur de la pes brute[4]); les dépenses subventionnées associées au « type 2 » sont limitées à un niveau prédéterminé (ex. : une allocation particulière au « B » de FABES).

30 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année est résumée ci-dessous:

1° détermination des taux d'indexation (E,AP,AC); on entend par taux d'indexation l'ensemble des paramètres tels le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix, le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels, etc. Ces taux sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;
2° calcul de l'enveloppe globale en revue des programmes: l'opération est faite en prenant appui sur le mode d'allocation FABES. Chacune des règles d'allocation FABES est indexée en fonction de l'évolution de la catégorie (ou des catégories) à laquelle on peut l'associer (E, AP, AC). Par exemple, les normes du « FAB » de FABES évoluent selon un taux d'indexation mixte qui tient compte du poids relatif des grandes composantes AP et AC auxquelles on peut les associer et des indexations propres à ces deux grandes composantes. L'enveloppe globale prend également en compte les opérations de développement que le Ministère décide de mettre en oeuvre dans le réseau et pour lequel il affecte les crédits nécessaires ;
3° identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente, en supposant qu'il n'y a aucune compression; consultation du comité mixte des finances[5];
4° simulation, à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments des programmes, des réductions paramétriques (taux de compression) ou de l'effort institutionnel à exercer; choix proposés au ministre et décisions de principe; établissement des règles budgétaires;
5° sur la base des paramètres caractérisant chaque cégep (le nombre d'élèves et le nombre d'enseignants prévus, les volumes d'activités, les surfaces à entretenir, les consommations énergétiques, etc.), calcul des allocations projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances; nouvelle consultation auprès du comité mixte des finances;
6° décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

---

4 pes : période/élève/semaine. Unité de mesure des activités pédagogiques qui correspond à 15 heures d'enseignement ou d'activités supervisées par un enseignant.

5 Comité consultatif sur lequel les cégeps délèguent des représentants par l'intermédiaire de la Fédération des cégeps. Il est désigné par le sigle COMIX.

31 Le calendrier approximatif de réalisation de ces phases est schématisé ci-dessous:

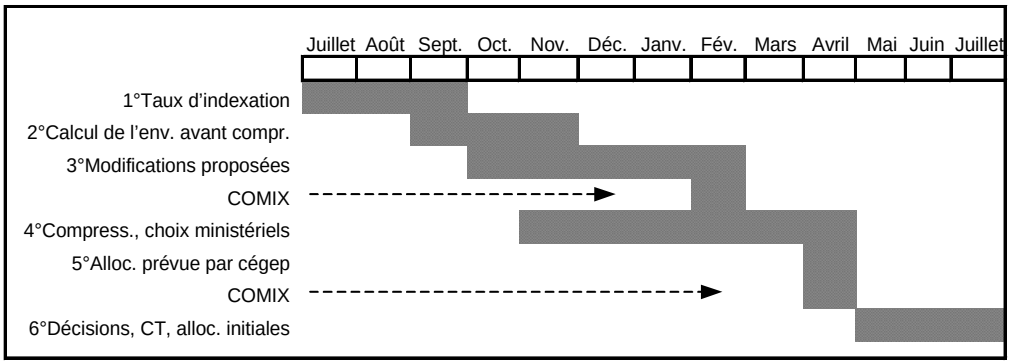

32 Les paramètres récurrents qui affectent l'enveloppe globale sont : le vieillissement, l'indexation, les contributions de l'employeur, les mesures de rationalisation (compressions ou effort institutionnel), certains ajouts ou retraits récurrents, les clientèles (mesurées en pes) et les surfaces à entretenir.

33 *Le vieillissement* traduit l'évolution des salaires des personnels dans les échelles salariales en fonction de l'expérience et de la scolarité. Les taux utilisés (pourcentage) sont déterminés à partir du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC).

34 *L'indexation* reflète l'augmentation des échelles salariales conformément aux conventions collectives (enseignants et autres personnels) et celle du coût de la vie (autres coûts) selon un taux calculé par le ministère des Finances.

35 *Les contributions de l'employeur* aux régimes universels sont établies sous la forme d'un pourcentage des traitements pour chaque corps d'emploi (enseignants, cadres et hors-cadres, autres personnels).

36 *Les mesures de rationalisation* ou compressions traduisent les objectifs gouvernementaux de diminution des dépenses publiques.

37 *Les ajouts (retraits) récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère permanent et sont ajoutés (retranchés) à l'enveloppe globale. Ces montants font partie des sommes récurrentes servant au calcul de l'enveloppe de l'année suivante. Les ajouts (retraits) récurrents prennent diverses formes : l'accroissement ou l'ajout d'une enveloppe spécifique (exemple: les sommes ajoutées en 1993-1994 pour les sessions d'accueil et d'intégration), la majoration du nombre d'organismes auxquels s'applique une norme (exemple: si le nombre de cégeps augmente), l'ajustement d'une norme, la création d'une norme spécifique, etc.

38 La *clientèle* reconnue aux fins de financement est mesurée en « pes » (brutes et pondérées).

39 Les *surfaces* reconnues par le Ministère aux fins de financement sont les surfaces construites ou aménagées à même les subventions du Ministère ou d'autres sources de financement[6] .

[6] Les augmentations de surfaces réalisées par le cégep à même ses surplus ou toute autre source de financement ne donnent pas lieu automatiquement à des allocations de fonctionnement (B).

40 Les paramètres non récurrents qui affectent l'enveloppe globale pour une année sont les montants forfaitaires et certains ajouts ou retraits non récurrents. Les effets de ces paramètres sont annulés avant de procéder au calcul des enveloppes de l'année suivante.

41 *Les montants forfaitaires* exprimés sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale des personnels sont ajoutés, le cas échéant, à l'enveloppe globale.

42 *Les ajouts (retraits) non récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère ponctuel.

43 La programmation initiale résulte des calculs effectués conformément aux principes expliqués précédemment et donne lieu aux allocations initiales des cégeps.

L'allocation initiale

44 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un CT de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.

45 Les allocations sont accordées aux cégeps en conformité avec les règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor.

46 Ce n'est qu'après l'approbation du CT de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

Le budget

47 En vertu de l'article 26.1 de la loi, le cégep doit adopter et transmettre son budget au ministre, au plus tard à la date et dans la forme qu'il détermine.

48 Le budget est analysé par le Ministère. L'analyse porte sur les objets suivants:

- conformité des allocations présentées au budget avec les allocations annoncées;
- respect des directives de présentation des allocations;
- maintien de l'équilibre budgétaire[7] ou présence d'un plan de redressement indiquant les mesures que le cégep prendra pour redresser sa situation financière;
- présentation attendue des sources de financement aux investissements et de leurs affectations;
- vraisemblance des prévisions budgétaires globales du cégep.

Les allocations en cours d'année

49 Plusieurs allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux cégeps en cours d'année par des documents administratifs appelés certifications de crédits. Chaque certification de crédits est numérotée et identifiée à une enveloppe budgétaire à laquelle elle est imputée; la certification de crédits précise le montant de l'allocation, le cégep concerné, son objet et les modalités et conditions de financement.

[7] Ou de la capacité du cégep de compenser un déficit annuel prévu par son solde de fonds.

50 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année afin de refléter la variation des paramètres par rapport à ceux utilisés en revue des programmes à l'étape de la programmation initiale. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont accordées aux cégeps par certifications de crédits.

Les allocations à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

51 L'opération d'analyse des rapports financiers annuels par le Ministère donne lieu à des ajustements aux allocations déjà consenties. Au terme de l'analyse, la subvention est établie.

CHAPITRE III: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DU FONDS DES INVESTISSEMENTS

La revue des programmes et la programmation initiale

52 Le processus suivi par le Ministère pour demander au gouvernement l'approbation de l'enveloppe globale des investissements fait intervenir une projection des coûts sur trois années. Il conduit, au niveau gouvernemental, à un plan triennal des investissements. Seule la première année du plan constitue une approbation ferme du gouvernement. Les deux autres années sont présentées à titre prévisionnel.

53 Abrogé.

53.1 L'enveloppe budgétaire du fonds des investissements se répartit selon les grandes catégories suivantes:

- Maintien des actifs
  - ° Parc immobilier:
    - allocations normalisées
      - × réfections
      - × transformations
    - réfections majeures
    - allocations spécifiques
  - ° Parc mobilier
    - allocations normalisées
    - mise à jour et nouveaux programmes
    - technologie de pointe
    - rattrapage
- Développement informatique
  - ° Systèmes informatiques
- Développement immobilier
  - ° Parachèvements
  - ° Nouvelles initiatives
  - ° Réserve pour imprévus
  - ° Plan d'accélération

54 Les allocations normalisées du parc immobilier servent à maintenir ce parc en bon état (l'enveloppe des bâtiments, la structure, les systèmes mécaniques et électriques) et à satisfaire aux lois et règlements qui régissent les bâtiments. Elles doivent servir principalement à des travaux de réfection, bien qu'une partie peut servir à des travaux de transformation.

55 Les allocations normalisées du parc mobilier[8] servent à pourvoir à leur remplacement.

56 Abrogé.

[8] Mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque (MAOB).

56.1 L'enveloppe destinée aux réfections majeures concerne des travaux importants échelonnés généralement sur plusieurs années et a pour objet premier d'accélérer le rajeunissement des bâtiments. L'enveloppe dédiée aux allocations spécifiques permet des interventions ponctuelles urgentes et essentielles.

57 Abrogé.

57.1 L'enveloppe prévue pour la mise à jour et les nouveaux programmes est destinée à acquérir les équipements requis suite à la modification et à l'implantation de programmes d'enseignement. L'enveloppe réservée pour la technologie de pointe concerne le rajeunissement des équipements à fort contenu technologique. L'enveloppe prévue pour le rattrapage vise principalement le remplacement d'équipements désuets et l'accroissement du parc d'équipements dans le cas où l'inventaire est jugé insuffisant.

57.2 L'enveloppe prévue pour les systèmes informatiques a été créée pour reconnaître la capitalisation des dépenses associées au développement de systèmes informatiques.

58 Les enveloppes dévolues aux nouvelles initiatives font normalement suite à des modifications de devis pédagogiques. Elles ont principalement pour objets des agrandissements, des acquisitions et des constructions de bâtiments. Elles peuvent également, à l'occasion, inclure des sommes permettant des interventions ponctuelles à la grandeur du réseau collégial (ex. : améliorer la qualité de l'air).

59 Les nouvelles initiatives acceptées par le gouvernement sont inscrites, après la première année d'inscription au plan triennal, à l'enveloppe des parachèvements.

60 Une réserve pour imprévus sert à majorer l'enveloppe des projets inscrits aux nouvelles initiatives et aux parachèvements lorsqu'un dépassement des coûts de construction est attribuable à des événements non prévisibles.

61 Les plans d'accélération sont le résultat d'une décision du gouvernement d'injecter de manière ponctuelle des fonds additionnels visant la réalisation de projets à court terme (généralement moins de six mois) et ayant un impact sur l'emploi et la relance économique.

62 L'enveloppe budgétaire du fonds d'investissement pour une année scolaire est le résultat de l'indexation[9] des enveloppes récurrentes auquel s'ajoutent des demandes soumises par les cégeps, analysées par le Ministère, retenues par le ministre et autorisées par le Conseil du trésor.

63 Un cégep qui reçoit une allocation dans le cadre de l'enveloppe de réfections majeures doit y contribuer à raison du moindre de 25% du coût du projet ou de 25% de son allocation normalisée destinée au parc immobilier.

64 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires est résumée ci-dessous:

1° identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente; consultation du comité mixte des finances;

[9] L'indexation n'est pas nécessairement accordée à chaque année par le Conseil du trésor et tient compte de l'augmentation des coûts et des surfaces.

2° sur la base des paramètres caractérisant chaque cégep (surfaces, âge des bâtiments, etc.), calcul des allocations normalisées projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances; nouvelle consultation auprès du comité mixte des finances au besoin;
3° analyses et orientations concernant la répartition des autres enveloppes pour le parc mobilier; mise à jour de la planification concernant les allocations accordées pour les réfections majeures; analyse des projets soumis dans le cadre des nouvelles initiatives;
4° décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor;
5° diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

65 Le calendrier de réalisation des opérations conduisant à la programmation initiale des investissements est analogue à celui suivi dans le cas du fonds de fonctionnement.

66 La programmation initiale traduit les décisions prises par le ministre et par le gouvernement dans le domaine des investissements pour l'année à venir et donne lieu aux allocations initiales des cégeps.

67 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un CT de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations (autorisations d'encourir les dépenses d'investissements par voie d'emprunts). Ce n'est qu'après l'approbation du CT par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

68 Contrairement aux allocations de fonctionnement, les dépenses d'investissement sont financées par emprunts temporaires et convertis par la suite en emprunts à long terme. Les emprunts projetés pour l'ensemble des cégeps en conséquence de la réalisation du plan triennal (et en tenant compte des parachèvements), donnent lieu à un CT de programmation et à l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits nécessaires pour financer le service de la dette des cégeps.

L'allocation initiale

69 Le mode d'allocation des enveloppes normalisées, les critères et paramètres donnant lieu aux allocations particulières et les conditions à respecter pour avoir droit à ces allocations sont précisées dans les annexes du Régime budgétaire.

70 Les allocations normalisées, pour le parc immobilier, tiennent compte des superficies, de l'âge, de la valeur de remplacement et de la durée de vie évaluée des bâtiments, de la variation des coûts selon les régions, de la clientèle réelle et de la capacité d'accueil (nombre de places) de chaque cégep. Pour le parc mobilier, elles tiennent compte de la clientèle, des programmes de formation dispensés et d'un coût standardisé d'achat et de classement d'un volume (bibliothèque).

71 Les allocations sont accordées aux cégeps en conformité avec les règles budgétaires approuvées et les projets retenus par le Conseil du trésor.

Le budget du cégep

72 Les opérations associées au dépôt et à la réalisation du budget d'investissement ont été définies au chapitre II.

Les allocations en cours d’année

73 En nombre plus restreint, mais de manière analogue aux façons de faire établies au fonds de fonctionnement, des allocations sont consenties en cours d'année par certifications de crédits à même les enveloppes particulières, de la réserve pour imprévus, des nouvelles initiatives et des parachèvements.

74 Il peut aussi arriver dans certains cas que des allocations accordées à l'étape de l'allocation initiale ou par certifications de crédits soient réduites ou annulées : ces situations donnent lieu à des certifications de crédits négatives.

CHAPITRE IV: LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS, LA GESTION DES ALLOCATIONS ET LE FINANCEMENT

75 Le présent chapitre porte sur la dimension financière des activités réalisées en cours d'année par le cégep: il fait état des dispositions légales, réglementaires ou administratives qui encadrent l'action des cégeps et du Ministère dans la gestion courante.

Transférabilité des allocations de fonctionnement

75.1 Compte tenu du mode de financement des enseignants de l'enseignement régulier (annexe F114), et sous réserve du respect des conventions collectives en vigueur et des allocations à caractère non transférable (annexe F057) ou accordées à des conditions spécifiques contraires à la transférabilité, le cégep peut affecter librement les sommes allouées au fonctionnement, par le ministère de l'Éducation, à toute dépense compatible avec la mission qui lui est confiée par la loi (voir annexe F002).

Limite de temps pour dépenser les allocations d'investissement, caractéristiques de certaines de ces allocations et transférabilité

76 Les allocations normalisées accordées pour le parc mobilier ne peuvent servir, sans autorisation spécifique du Ministère, à des dépenses pour le parc immobilier; la réciproque est vraie. Les allocations normalisées non dépensées sont reportées automatiquement à l'année suivante (elles sont accumulables).

77 Les allocations particulières destinées au parc mobilier ou immobilier doivent être dépensées, au plus tard, au terme de la deuxième année scolaire suivant leur octroi (ce qui laisse trois années complètes pour dépenser ces allocations). Ces allocations ne sont pas transférables et le solde non dépensé au-delà du délai prévu de trois ans est annulé, à moins d'autorisation accordée par le Ministère.

78 Les allocations accordées dans le cadre d'un plan d'accélération doivent normalement être dépensées à court terme; par nature, ces allocations répondent à la volonté gouvernementale d'influencer l'emploi et de relancer l'économie.

79 Les allocations accordées dans le cadre des nouvelles initiatives et des parachèvements sont réservées aux fins pour lesquelles elles ont été accordées. Elles ne sont pas transférables. Dans ce cas, cependant, il n'y a pas a priori de limite de temps d'arrêtée pour dépenser.

La gestion ministérielle des allocations par comptes

80 Chaque allocation est imputée à un compte qui correspond à une enveloppe budgétaire. Chaque compte possède ses caractéristiques propres : ouverture, fermeture, transférable ou non, association à un des termes de FABES, etc. (annexe F057).

Les revenus de sources autres que le MEQ

81 Au fonctionnement, les revenus de sources autres que le MEQ sont les suivants:

- revenus provenant des cours commandités et financés par le ministère de la Solidarité sociale;
- droits perçus des élèves dans le respect de la loi (articles 24, 24.2, 24.3, 24.4) et du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger;
- droits spéciaux prévus à l'article 24.1 de la Loi sur les cégeps et droits de scolarité perçus des élèves venant de l'extérieur du Québec (article 26.01);
- droits d'admission, d'inscription aux services d'enseignement collégial, ou d'autres droits de même nature afférents à de tels services, perçus en vertu de et conformément à l'article 24.5 de la Loi sur les cégeps;
- revenus associés aux élèves en commandite[10] ;
- revenus découlant d'ententes contractuelles avec des entreprises;
- revenus de la vente de services ou de produits;
- intérêts gagnés au fonds de fonctionnement;
- produit de la disposition d'un bien acquis par le fonds de fonctionnement;
- tout autre revenu perçu de sources autres que le MEQ.

82 Aux investissements, les revenus de sources autres que le MEQ sont les suivants:

- produit de la vente d'actifs. Si l'actif a été acquis à même les allocations d'investissement, le produit doit être porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- revenus provenant du placement des fonds disponibles au fonds des investissements. Ils sont récupérés en cours d'année par la réduction des emprunts temporaires afférents aux allocations;
- produit d'assurance. Le produit d'assurance est porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- autres sources de revenus identifiées en annexe du Régime.

Les dépenses autorisées au fonctionnement

83 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep encourt dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du Régime budgétaire et financier et des directives ministérielles.

84 Les dépenses du cégep couvrent le coût des enseignants assumé conformément aux règles budgétaires et dans le respect des conventions collectives en vigueur, le coût du personnel hors-cadre, cadre et de gérance dans le respect des règlements et des directives qui les concernent et le coût des autres personnels, dans le respect des conventions collectives qui les régissent. Les dépenses autres que les salaires doivent correspondre à des dépenses encourues dans l'exercice de la mission du cégep. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et motifs ayant conduit à l'octroi des allocations.

[10] Le cégep qui reçoit un élève en commandite peut facturer, après entente avec le cégep concerné, les dépenses autres que la rémunération des enseignants au cégep qui a la responsabilité du dossier.

85 Le cégep peut également encourir des dépenses d'investissement à même ses revenus de fonctionnement. Ces dépenses doivent être financées par l'une ou l'autre des sources suivantes:

- affectations du solde de fonds de fonctionnement;
- allocations de fonctionnement du MEQ excluant celles accordées pour des fins spécifiques;
- revenus de sources autres que le MEQ.

Les dépenses autorisées aux investissements

86 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep encourt dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du Régime budgétaire et financier et des directives ministérielles.

87 L'utilisation des allocations normalisées doit respecter les dispositions prévues en annexe du Régime, notamment en ce qui concerne le pourcentage maximum de ces allocations qui peut être affecté à des transformations.

88 Les procédures et étapes à respecter par le cégep dans la réalisation d'un projet de construction et lors de l'aliénation d'immeuble sont précisées dans les annexes du Régime.

89 Les emprunts servant à financer les dépenses d'investissement à réaliser à même les allocations accordées au cégep par le ministre ne doivent être faits qu'au fur et à mesure des besoins et uniquement pour les dépenses afférentes à ces allocations ou pour les frais afférents au financement à court terme ou à long terme de telles dépenses. Tout autre usage est interdit, à moins d'une autorisation spécifique du Ministère.

90 Les intérêts payés sur les emprunts temporaires[11] du fonds des investissements sont financés par le Ministère à même l'emprunt à court terme, et subventionnés par la suite selon les modalités précisées dans les annexes du Régime.

Les versements et les marges de crédit au fonctionnement

91 Les allocations de fonctionnement sont financées par des versements mensuels établis en tenant compte de la subvention prévue pour l'année scolaire concernée. Les versements sont effectués à un rythme correspondant aux décaissements associés aux opérations subventionnées par le MEQ. La base de calcul, le rythme et le moment des versements mensuels sont précisés dans les annexes du Régime.

92 Les marges de crédit nécessaires sont consenties au cégep par le Ministère.

La règle de financement de la dette à court terme au fonctionnement

93 Les intérêts réels générés par la gestion de la trésorerie du cégep lui sont laissés ou sont à sa charge sous réserve des explications qui suivent. Le Ministère ne visant pas à récupérer de manière indirecte ce qu'il consent de manière explicite, la subvention établie à la suite de l'analyse du rapport financier annuel contient l'ajustement nécessaire pour corriger les effets dus aux facteurs suivants:

- le décalage qui existe entre le moment de l'encaissement mensuel et le moment auquel le cégep doit effectuer ses dépenses;

[11] Emprunts associés à des dépenses en capital correspondants à des allocations du MEQ.

- les intérêts attribuables à une surestimation ou à une sous-estimation du montant de subvention utilisé pour le calcul des versements mensuels;
- les intérêts dus entre la fin de l'année scolaire et le moment du versement totalisant la subvention finale.

Le modèle mathématique utilisé pour l'application des dispositions qui précèdent est décrit dans les annexes du Régime.

Les versements et les marges de crédit aux investissements

94 Les dépenses réalisées à même les allocations d'investissement sont financées temporairement par des emprunts effectués par le cégep dans le respect des marges de crédit autorisées par le Ministère. Les emprunts à court terme sont convertis par la suite en emprunts à long terme.

95 Les marges de crédit et les emprunts aux investissements sont autorisés selon les dispositions prévues dans les annexes du Régime.

96 Le service de la dette des cégeps couvre le paiement des dépenses en capital et des frais d'intérêts sur les emprunts obligataires, hypothécaires (dettes sur résidences) ou autres emprunts à long terme, des sommes à verser au fonds d'amortissement, le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires et des frais se rattachant aux emprunts à long terme.

97 Le cégep peut, par voie de règlement approuvé par résolution du conseil d'administration, déléguer au comité exécutif des pouvoirs se rapportant à l'émission d'obligations ou aux emprunts auprès du ministère des Finances[12] .

98 Les subventions afférentes au service de la dette à long terme sont versées par le Ministère au fiduciaire, au prêteur ou au cégep.

[12] Formule de financement à long terme mise de l'avant en 1991-1992 par le ministère des Finances du Québec.

CHAPITRE V: LA COMPTABILISATION ET LE CONTRÔLE

La codification des dépenses au fonctionnement

99 La présentation des dépenses dans le rapport financier annuel repose sur les concepts de champs et d'activités. Le système de codification en usage dans les cégeps encadre la comptabilisation des revenus et des dépenses.

100 La structure des champs est la suivante:

La formation	1000	Enseignement
	2000	Services à l'enseignement
	3000	Services à l'élève
Le soutien à la formation	4000	Gestion des activités d'enseignement
	5000	Gestion des ressources humaines
	6000	Gestion des ressources financières
	7000	Gestion des ressources matérielles
	8000	Administration générale, coûts de convention et autres allocations
Les autres activités	9000	Cours d'été, formation continue, services autofinancés

101 La comptabilisation des dépenses aux investissements n'est pas greffée à une structure par champ et par activité.

Les imputations

102 Chaque service peut être imputé pour sa part des dépenses générales du cégep (entretien ménager, chauffage, réfections, assurances, téléphonie, etc.) en respectant les principes comptables énoncés dans les annexes du Régime.

Les surplus et déficits

103 Le cégep peut réaliser des surplus à même les activités de fonctionnement. Le solde de fonds de fonctionnement regroupe les surplus ou déficits réalisés à l'enseignement régulier, aux services de la formation continue ou dans les services autofinancés.

104 Le surplus accumulé est celui apparaissant dans le solde de fonds de fonctionnement, plus les sommes transférées dans tout fonds spécial, fiducie ou autre fonds.

105 Le surplus accumulé (solde de fonds) du fonctionnement peut être utilisé pour résorber des résultats d'opérations déficitaires et pour des projets particuliers de fonctionnement ou d'investissement. Les projets particuliers relatifs à des dépenses d'investissement doivent, dans certains cas, être préalablement autorisés par décret du gouvernement. Les annexes du Régime précisent l'encadrement légal et réglementaire auquel est assujetti le cégep en matière de transaction immobilière.

106 Les affectations de fonds prévues et adoptées par résolution du conseil d'administration ne doivent pas excéder le solde de fonds du cégep. Une affectation ne doit pas non plus conduire à la réalisation de la dépense si la situation financière du cégep est déficitaire.

107 Le déficit accumulé au fonds de fonctionnement doit être résorbé sur la base d'un plan de redressement convenu entre le cégep et le Ministère.

108 S'il appert lors de l'analyse du rapport financier annuel que le cégep a effectué des dépenses excédant les allocations au fonds des investissements, ou a encouru des emprunts non autorisés ou dont le financement (en capital et intérêts) doit être assumé par le cégep. Le déficit doit être résorbé par l'affectation du solde de fonds de fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

La séparation des fonds

109 La comptabilité du cégep doit séparer clairement les opérations du fonds de fonctionnement et celles du fonds des investissements. Le cégep doit posséder et utiliser des comptes bancaires distincts, permettant au Ministère de vérifier en tout temps le respect des directives et règles régissant le financement et le respect des marges de crédit autorisées.

Les radiations d'actifs

110 Lorsque la désuétude ou l'obsolescence de certains biens immobiliers ou mobiliers est constatée, le cégep procède à leur radiation.

La production et l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

111 Le cégep, conformément à l'article 27 de la loi, doit transmettre au ministre au plus tard le 1er novembre:

- le rapport financier pour l'exercice financier terminé le 30 juin précédent;
- les renseignements sur le cégep, les notes aux états financiers et les explications relatives à la conciliation SPOC-RFA et au relevé des messages;
- le rapport du vérificateur externe;
- le questionnaire à l'intention du vérificateur externe.

112 Le cégep dispose d'un mois additionnel pour transmettre au ministre la résolution du conseil d'administration approuvant les documents mentionnés au paragraphe précédent.

113 L'analyse du rapport financier annuel par le Ministère conduit au règlement de la subvention. Elle vise les objectifs suivants:

- assurer le gouvernement et le Ministère du respect de la Loi et des règlements en vigueur;
- vérifier l'application du Régime budgétaire et financier des cégeps, notamment la conformité des dépenses effectuées en regard des allocations consenties;
- vérifier l’application des procédures concernant l’approbation et le financement des dépenses d’investissement;
- déterminer les subventions de fonctionnement et d'investissement à accorder au terme de l'année scolaire;
- constituer des banques de données pour l'analyse des coûts et la planification.

114 Le cégep est informé des résultats de l'analyse effectuée par le Ministère. Sur réception du projet de règlement de la subvention, le cégep est invité à faire part, s’il y a lieu, de ses commentaires. Si aucune suite n’est donnée dans les 15 jours suivant la réception du projet, le Ministère présume de l’acceptation du projet de règlement par le cégep, et confirme le règlement final de la subvention.

115 Les directives et l'encadrement légal concernant la production du rapport financier annuel, l'embauche du vérificateur externe, le mandat confié au vérificateur, etc. sont précisées dans les annexes du Régime et dans les documents spécifiques fournis à cet effet par le Ministère.

CHAPITRE VI: LA POLITIQUE D'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DES CÉGEPS

L'adoption d'une politique par le cégep

116 Le gouvernement du Québec a adopté, en 1977, une politique d'achat qu'il adapte périodiquement aux réalités économiques. En novembre 1987, les gouvernements provinciaux s'engageaient à réduire les barrières au commerce interprovincial. À cet effet, deux accords bilatéraux ont été signés, à ce jour, par le Québec avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick[13]. Le 16 février 1999, un nouvel accord, l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur « marchés publics — dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financés par l'État » était signé par toutes les provinces canadiennes, à l'exception de la Colombie-Britannique et du Yukon.

117 Le 18 mai 1990, le rapport Bernard, résultat de l'analyse du groupe de travail sur les processus d'octroi de contrats du gouvernement intitulé « L'efficacité dans la transparence », a été déposé auprès du premier ministre. Trois des quarante-cinq recommandations émises s'adressaient de façon spécifique au ministère de l'Éducation.

118 Conformément à la recommandation numéro 10 de ce rapport, chaque cégep est tenu d'élaborer une politique concernant l'octroi de contrats pour l'acquisition de biens et de services; cette politique ou sa mise à jour doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration, être rendue publique et transmise au Ministère.

119 La publication de la politique d'acquisition de biens et services implique, notamment, que les critères de sélection qui y sont décrits sont fournis aux soumissionnaires lors d'appel d'offres, que celui-ci soit public ou sur invitation.

Les objets de la politique

120 La politique d'un cégep couvre les acquisitions de biens et de services, la disposition de biens mobiliers et immobiliers, les locations de biens, de services ou d'immeubles, les travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de réfection ou d'aménagement.

La conformité à la politique d'achat du gouvernement

121 Le Ministère invite le cégep à respecter la politique d'achat du gouvernement. Cette politique, présentement en révision, s'applique aux contrats non visés par les Accords ou dont le montant est en dessous des seuils établis aux Accords intergouvernementaux.

La conformité aux Accords intergouvernementaux

122 Au cours des dernières années, les gouvernements provinciaux se sont donnés comme mandat d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial.

---

[13] Les textes des Accords intergouvernementaux sur les marchés du secteur public, soit l'« Accord Pan-canadien », l'« Entente Québec-Ontario », l'« Accord Québec-Ontario » et l'« Accord Québec/Nouveau-Brunswick » sont disponibles sur le site du Conseil du trésor www.intrasec.mb.ca/fre/1protoco.htm#3.

122.1 En réponse à la décision du gouvernement et en vertu de l'article 26 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le ministre assujettit les cégeps aux Accords intergouvernementaux.

122.2 En conséquence, les allocations autorisées par le ministre pour les projets de construction et pour l'acquisition de biens et services sont assujetties au respect des Accords intergouvernementaux.

122.3 La portée des Accords intergouvernementaux auxquels le gouvernement du Québec a souscrit, ainsi que les dates d'entrée en vigueur sont résumées à l'annexe I011.

122.4 Lorsqu'elles portes sur des objets analogues, les dispositions des Accords intergouvernementaux ont préséance sur les dispositions de la politique d'achat du gouvernement du Québec.

123 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

124 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

125 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

126 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

PROGRAMMATIONS BUDGÉTAIRES COMPARATIVES DÉTAILLÉES

Nom du compte	Enveloppe révisée 1999-2000	Enveloppe révisée 1998-1999	Enveloppe finale 1997-1998	Réf. Annexe F###
PARAMÈTRES DE BASE				
Pes brutes (cas 1 et 8) pour établir le «Erég»	N/D	6 662 235,0	6 657 922 pes	
Pes brutes (DEC régulier, formation continue et corrections) pour établir le «A» brut	6 701 188 pes	6 927 997 pes	6 791 116 pes	
Pes pondérées (DEC régulier, formation continue et corrections) pour établir le «A» pondéré	106 050 765 pes	104 880 792 pes	108 017 147 pes	
Superficies brutes plus (m^2) pour étalbir le «B»	2 351 666,3 m^2	2 331 099,4 m^2	2 295 811,0 m^2	
Vieillissement - enseignant	0,5%	0,5%	-	
Contribution patronales - enseignant	9,62%	9,44%	9,51%	
Vieillissement - autres personnels	0,2%	-	-	
Contribution patronales - autres personnels	10,57%	10,37%	10,45%	
Indexation salariale	2,0%	0,5%	1,0%	
Rétroactivité salariale	0,75%	-	-	
Indexation des autres coûts	1,6%	2,3%	2,4%	
ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	en milliers de $	en milliers de $	en milliers de $	
ENSEIGNANTS AU RÉGULIER				
Masse salariale des enseignants et coûts de convention normalisés «Erég»	658 938,4	650 407,3	639 321,4	4, 114, note 1
Effort institutionnel	(7 982,2)	(8 024,0)	-	S/O
Epes (DEC) pour métiers d'art, danse-ballet et autres cas similaires	2 441,1	5 699,2	6 497,7	3, 104
Coûts de convention des enseignants (spécifiques)	1 765,8	1 734,0	3 001,2	114
Sous-total enseignants au régulier	**655 163,1**	**649 816,5**	**648 820,3**	
FORMATION AU SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE				
A et Epes (SPRINT)	-	-	-	12, note 2
Epes (CCFD)	314,8	313,4	794,7	29, 104
A et Epes (RAF)	1 555,8	290,0	256,2	19, 104
Epes (DEC)	8 815,0	8 176,5	4 995,5	3, 104
Sous-total au service de la formation continue	**10 685,6**	**8 779,9**	**6 046,4**	
FINANCEMENT (fonctionnement)				
Réseau Inter-ordinateurs Scientiques Québécois (RISQ)	6 000,0	-	-	128
Rétroactivité salariale et relativité salariale antérieures	15 501,4	-	-	7
Indexation salariale et relativité salariale courantes	35 043,7	-	-	7
Service de la dette à court terme	1 231,4	1 230,9	1 000,0	56
Récupération de ristourne sur la TVQ	(2 500,0)	(2 500,0)	(2 500,0)	113
Développement de systèmes informatiques	(5 000,0)	(5 000,0)	(5 000,0)	I040
Droits spéciaux relatifs aux échecs	(7 000,0)	(7 000,0)	(4 083,4)	124
Droits de scolarité des étudiants non-résidents du Québec	(800,0)	(800,0)	(830,3)	84
Amélioration de la réussite scolaire et mesures spéciales de financement	4 844,2	4 767,9	2 364,3	117
Sous-total des allocations de financement (fonctionnement)	**47 320,7**	**(9 301,2)**	**(9 049,4)**	
TOTAL DES ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	**713 169,4**	**649 295,2**	**645 817,3**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 1999-2000	Enveloppe révisée 1998-1999	Enveloppe finale 1997-1998	Réf. Annexe F###
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	en milliers $	en milliers $	en milliers $	
NORMES « FABS » - ENSEIGNEMENT RÉGULIER				
« F »				
Fixe général - régulier	62 281,3	60 762,2	58 480,8	6, 7
Métiers d'art	336,2	334,6	331,0	6, 7, 8
Section anglophone	117,0	116,4	115,2	16
Éloignement	1 198,6	1 192,6	1 178,4	6, 7
Centres d'études collégiales - régulier	4 094,3	4 073,6	4 030,0	8
Fixes particuliers	2 958,3	4 151,6	3 815,9	8
Effort institutionnel	(2 901,2)	(2 964,3)	-	S/O
Sous-total des allocations fixes	68 084,5	67 666,7	67 951,3	
« A »				
Activités brutes	86 243,5	88 544,2	85 250,7	6, 7
Activités pondérées	56 609,3	55 822,7	56 408,5	6, 7
Ententes MEQ-MSSS	3 513,2	2 691,3	3 103,2	15
Écoles nationales - compensation	1 301,1	1 294,6	1 279,1	10
Allocations particulières au « A »	3 690,2	3 503,8	2 513,3	9
Coûts de convention (rétention) « Autres personnels »	390,2	388,2	371,6	14, note 1
Compensation pour les baisses des effectifs scolaires	6 140,0	-	-	140
Effort institutionnel	(6 004,1)	(6 029,9)	-	S/O
Sous-total des allocations pour les activités	151 883,4	146 214,9	148 926,4	
« B »				
Fonctionnement des bâtiments	79 154,0	78 068,8	76 167,4	6, 7
Locations de services	111,0	119,3	99,5	6
Locations de locaux	6 594,3	6 363,9	5 880,1	6
Allocations particulières	810,6	1 237,7	848,2	58
Effort institutionnel	(3 179,3)	(3 179,3)	-	S/O
Sous-total des allocations de fonctionnement pour les bâtiments	83 490,6	82 610,4	82 995,2	
« S »				
Dérégionalisation	58,2	57,8	57,7	13
Soutien aux départs volontaires des autres personnels	3 860,0	6 600,0	-	127, 140
Programme de départs assistés applicable au personnel d'encadrement des cégeps	750,0	89,0	595,5	123
Sous-total des allocations spécifiques	4 668,2	6 746,8	653,2	
Sous-total des normes « FABS »	**308 126,7**	**303 238,8**	**300 526,1**	
FORMATION ET ENCADREMENT À LA FORMATION CONTINUE				
Fixe général - Formation continue	6 019,2	8 000,4	10 264,8	6, note 5
Rayonnement	553,1	549,8	539,5	8
Centres d'études collégiales	1 199,6	1 221,8	1 159,9	8
Écoles nationales et grands pavillons	633,0	630,0	498,4	8
Formation normalisée temps partiel - enseignants (83%)	12 399,0	12 277,9	11 525,9	21, 104
Formation normalisée temps partiel - activités (17%)	2 539,5	2 515,1	2 844,5	21, 104
A et Epes (AEC financées)	10 182,1	10 093,4	9 959,4	3, 71, 104
Sous-total formation et encadrement à la formation continue	**33 525,5**	**35 288,4**	**36 792,4**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 1999-2000	Enveloppe révisée 1998-1999	Enveloppe finale 1997-1998	Réf. Annexe F###
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS (SUITE)	en milliers $	en milliers $	en milliers $	
ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER				
ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL				
Soutien particulier pour les technologies de l'information	3 300,0	-	-	130
Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	5 600,0	-	-	136
Accompagnement dans des carrières scientifiques et technologiques	1 000,0	-	-	132
Tutorat par les pairs	1 500,0	-	-	131
Soutien pédagogique aux nouveaux inscrits	2 500,0	-	-	133
Sanction	25,0	-	-	À venir
Sessions d'accueil	2 723,1	2 700,2	2 700,2	45
Ateliers d'aide en français	156,1	154,8	154,8	41
Soutien et programmes d'aide à la recherche (PART, PAREA)	1 519,3	1 440,0	1 415,8	37, 49
Analyse du système de l'enseignement collégial	30,0	163,7	129,6	43
Programme de soutien aux chercheurs des cégeps (CADRE)	80,7	122,3	86,9	33
Centres collégiaux de transfert de technologies (CCTT)	2 168,5	2 001,5	1 960,0	44
Test de français et épreuves en langues d'enseignement et littérature	1 239,6	1 725,0	1 702,0	36, 108
Études, analyses de besoins et développement des programmes	405,0	406,0	295,9	31
Communautés culturelles	135,0	145,8	135,0	62
Clientèles particulières (handicapés, autochtones et sports-études)	2 881,5	2 659,0	2 684,1	62
Soutien technique et professionnel (NTIC)	201,7	223,1	305,7	116
Projets spéciaux de développement (vitrine APO)	100,8	100,0	100,0	Note 4
Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français	1 472,4	1 460,0	1 460,0	118
Promotion de l'enseignement collégial	82,0	82,0	84,0	30
Sous-total de l'Enseignement collégial	27 120,7	13 383,4	13 214,0	
COORDINATION INTERNE				
UNEQ	239,0	237,0	237,0	Note 3
Prix de la ministre	65,2	45,0	25,0	Note 4
Évaluation de programmes ministériels	50,4	30,0	45,1	Note 4
Sous-total de la Coordination interne	354,6	312,0	307,1	
RELATIONS DU TRAVAIL				
Perfectionnement provincial (PNE)	119,4	127,8	137,6	47, note 1
Perfectionnement des enseignants	521,2	516,8	513,4	107, note 1
Contentieux	47,8	47,4	64,4	18
Sous-total des Relations du travail	688,4	692,0	715,4	
AUTRES ALLOCATIONS	7 561,9	863,3	415,8	Note 4
Sous-total des allocations spéciales à l'enseignement régulier	**35 725,6**	**15 250,7**	**14 652,3**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 1999-2000	Enveloppe révisée 1998-1999	Enveloppe finale 1997-1998	Réf. Annexe F###
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS (SUITE)	en milliers $	en milliers $	en milliers $	
ALLOCATIONS SPÉCIALES PROGRAMMES TECHNIQUES ET FORMATION CONTINUE				
Programmes techniques (DGFPT-DP)	2 526,9	2 245,5	2 019,5	31
Soutien et développement de la formation technique	257,8	-	-	134
Développement de programmes de formation courte	3 000,0	1 941,1	-	125
Développement de programmes axés sur l'alternance travail-études	1 825,9	1 500,0	-	126
Formation à distance - fixe	1 324,3	1 187,6	1 160,9	7, 8
Entrepreneurship	242,0	242,0	66,0	70
Reconnaissance des acquis (DGFPT-DP)	-	56,4	61,5	19
Représentation régionale (DGFPT-DOP)	530,5	530,5	664,1	39
Concertation et développement régional (DGFPT-DOP)	-	-	145,8	34
Coûts de base des activités commanditées par le gouvernement fédéral	-	2 653,1	2 545,2	note 5
Soutien au développement des activités commanditées par le fédéral	-	402,1	466,6	note 5
Sous-total des allocations spéciales pour les programmes techniques et à la formation continue	**9 707,4**	**10 758,3**	**7 129,6**	
TOTAL DES ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	**387 085,2**	**364 536,2**	**359 100,4**	
TOTAL DES ENVELOPPES (OUVERTES ET FERMÉES)	**1 100 254,6**	**1 013 831,4**	**1 004 917,7**	

Note 1 : ces allocations sont consenties en conformité avec les dispositions des conventions collectives.

Note 2 : les crédits nécessaires sont pourvus par le ministère de la Solidarité sociale pour couvrir l'ensemble des activités de formation réalisées dans les cégeps et les établissements privés.

Note 3 : subvention découlant d'un décret gouvernemental.

Note 4 : enveloppe servant à des allocations de soutien à des activités diverses.

Note 5 : à compter de 1999-2000, 100 % des subventions relatives à l'encadrement et aux activités commanditées dans le cadre de l'entente Canada-Québec sont assumées par le ministère de la Solidarité sociale à même ses propres crédits.

CONCILIATION DES SOMMES PROVENANT DE L'ACCORD CANADA-QUÉBEC

Inclut le montant transféré du ministère de la Solidarité sociale en faveur du ministère de l'Éducation pour couvrir les coûts de base des activités commanditées par le gouvernement fédéral

	AS 99-00 révisée	AS 98-99 révisée	AS 97-98 finale
Enveloppe allouée dans les montants « Fixes » de la formation continue	-	2 140,8	4 475,7
Enveloppe allouée conformément à l'annexe F106	-	2 780,6	2 672,7
Total (note 1)	-	4 921,4	7 148,4

Ces sommes sont déjà incluses dans les enveloppes présentées dans les tableaux précédents

Note 1 : à compter de 1999-2000, 100 % des subventions relatives à l'encadrement et aux activités commanditées dans le cadre de l'entente Canada-Québec sont assumées par le ministère de la Solidarité sociale à même ses propres crédits.

OUVERTURE ET FERMETURE DES ENVELOPPES

1 Dans le cadre des relations entre le Ministère et les cégeps, l'enveloppe du programme 05 « Enseignement supérieur», élément 01 « Fonctionnement des cégeps », est divisée en deux parties : la partie ouverte et la partie fermée.

1.1 Dans le cadre des relations entre le Ministère et le Conseil du trésor, l'enveloppe globale du programme 05, élément 01 est entièrement transférable.

1.1.1 Le Ministère peut répartir l'enveloppe entre les cégeps et selon l'évaluation des besoins, sous réserve du respect du quantum préétabli en revue des programmes et des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor. Le Ministère peut modifier les montants, les taux, les facteurs et multiplicateurs, ainsi que le montant total, etc., en autant que ces modifications n'entraînent aucun dépassement de l'enveloppe.

1.2 Le Ministère ne peut, en aucun cas, dépenser ou allouer plus que les sommes autorisées par le ministre, le sous-ministre ou la personne désignée par le ministre. Il peut toutefois redéployer toute somme résiduelle de l'enveloppe, y compris sur une autre année.

L'enveloppe ouverte

2 Abrogé.

3 L'enveloppe ouverte est composée des grandes rubriques suivantes :

- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier et les coûts de conventions de cette catégorie de personnel selon les modalités décrites à l'annexe F114;
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants établie via le mode « Epes » défini à l'annexe F104, pour les élèves à temps plein inscrits dans des programmes de DEC, mais suivant leurs cours au service de la formation continue, pour la formation à distance, pour le programme « SPRINT », pour la reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires et pour d'autres cas analogues;
- les sommes prévues pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement;
- l'amélioration de la réussite scolaire;
- diverses récupérations dont, entre autres, la récupération de la ristourne sur la TVQ et les droits spéciaux relatifs aux échecs.

4 La plupart des objets financés à même l'enveloppe ouverte sont financés sur la base du respect des règles d'allocation et de financement, et du respect des crédits disponibles au Ministère.

5 Les allocations consenties à partir de l'enveloppe ouverte peuvent être utilisées par le cégep pour financer des activités autres que celles qui ont fait l'objet de l'allocation sous réserve du respect des directives du Ministère.

6 Abrogé à compter de l'année scolaire 1996-1997.

L'enveloppe fermée

7 L'enveloppe fermée est composée des sommes qui ne sont pas explicitement associées à l'enveloppe ouverte, notamment :

- les sommes allouées de manière générale ou particulières pour les termes FAB du mode FABES;
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants autres que celles identifiées au paragraphe 3;
- les sommes prévues pour les allocations spécifiques à l'enseignement régulier ou à la formation continue;
- les sommes prévues dans le cadre de l'accord Canada-Québec sur la formation en établissement.

8 Abrogé.

9 Abrogé.

10 Sauf exception (voir annexe F057), les allocations aux cégeps, pour les termes FAB de FABES, peuvent être affectés librement par ce dernier à ses activités.

11 Les sommes accordées aux cégeps pour les allocations spécifiques (S de FABES) ne peuvent, à moins d'indications contraires du Ministère, être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été données.

12 L'annexe F057 détaille la charte annuelle des comptes et les caractéristiques d'ouverture et de fermeture de chacun d'eux.

13 Elle précise aussi le champ de comptabilisation des allocations au rapport financier annuel et le service ou la direction responsable.

FINANCEMENT DE LA CLIENTÈLE DES CÉGEPS

1 La présente annexe précise les modalités générales de financement des cégeps pour les services de formation aux élèves inscrits dans des programmes ou hors programme, le cas échéant. Ces modalités tiennent compte de la Loi sur les cégeps (articles 24, 24.1, 24.2, 24.3, 24.4), du règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux en vigueur le 13 août 1997 (et ses amendements) et du système ministériel servant à la déclaration des clientèles (SIGDEC).

2 Les modalités de financement sont traduites en 11[1] « cas ». Ces cas sont définis dans la perspective d'un financement associé au service d'enseignement dans lequel le cours est suivi, l'inscription-cours étant la clef du financement (les cas sont résumés dans un tableau à la fin de cette annexe).

Définition des termes

3 « pes » : la pes sert à mesurer le volume des activités pédagogiques dispensées aux élèves. Une pes représente une période/élève/semaine pendant un semestre. La « pes » équivaut à 15 périodes d'enseignement (en classe, en laboratoire ou en stage).

4 Cas : modes d'allocations mutuellement exclusifs, conformes aux règles budgétaires pour les volets enseignants « E » et activités « A » de FABES et impliquant une transmission par le cégep au SIGDEC, selon les directives de la DECPCI, que l'activité conduise ou non à une subvention.

5 Temps plein : l'article 24 de la Loi sur les cégeps (modifié par l'article 24 de la Loi 166, 1997, chapitre C-29) et l'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » (modifié par le décret 963-98) définissent l'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein. L'article 24 stipule que : « Un collège ne peut exiger d'un étudiant à temps plein qui est résident du Québec le paiement de droits de scolarité pour l'enseignement qu'il dispense dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales ou dans les cas et dans les mesures prévus aux règles budgétaires dans le cadre d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales ». Le même article précise : « Est à temps plein l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec. »

5.1 L'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » précise également qu'est réputé à temps plein l'étudiant qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme ».

---

[1] Les cas portant les numéros 3, 12, 13 et 15 sont éliminés depuis 1995-1996 et n'apparaissent plus depuis 1996-1997; les cas 6 et 9 sont éliminés à compter de 1998-1999.

5.2 L'élève réputé à temps plein en vertu du paragraphe 5.1 ne peut se voir reconnaître un tel statut que pour une seule session sauf :

- s'il ne peut compléter sa formation en raison de motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou n'a pu assister aux cours auxquels il était inscrit ou se présenter aux épreuves imposées en raison d'une incapacité qui s'est prolongée au-delà d'un mois;

ou

- si l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à une session subséquente.

5.3 L'élève à qui il reste plus de trois cours pour terminer son programme d'études peut se voir accorder l'équivalent du statut à temps plein s'il ne peut terminer son programme en étant inscrit à temps plein en raison de contraintes d'offre de cours par l'établissement, ou de cours préalables à d'autres cours restants.

5.4 Seuls les cours du programme donnent droit à la gratuité.

6 Malgré le paragraphe 5, les cours de mise à niveau et les cours des structures d'accueil universitaires reconnus par le Ministère sont pris en compte pour établir le statut de l'élève comme si ces cours faisaient partie du programme en autant que ces cours ne soient pas utilisés par le cégep comme « cours de renforcement » (à l'exception des cours de langue d'enseignement). Ces cours sont subventionnés.

7 Temps partiel : élève réputé ne pas être à temps plein en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur les cégeps et de l'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger ». L'article 3 du « Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » prévoit que le cégep doit percevoir d'un élève à temps partiel inscrit à un programme (DEC ou AEC) des droits de scolarité établis à 2,00 $ par période d'enseignement (ce qui équivaut à 30,00 $/« pes »).

8 DEC : programme d'études conduisant au **d**iplôme d'**é**tudes **c**ollégiales. Le cégep doit être autorisé à dispenser le programme pour avoir droit à la subvention.

9 AEC : programme d'études conduisant à une **a**ttestation d'**é**tudes **c**ollégiales définie à la section IV du « Règlement sur le régime des études collégiales » en vigueur. Pour dispenser la formation, le cégep doit se conformer à la prescription de l'article 16 dudit règlement.

10 « E » de FABES :

- « Erég » : ce terme représente l'allocation établie conformément à l'annexe F114 accordée pour financer les enseignants à l'enseignement régulier reconnus aux fins de subvention. La subvention ainsi établie correspond, mais n'est pas nécessairement égale, au nombre d'enseignants déterminé conformément aux parties A, B et C de l'annexe F004 [nombre d'enseignants à l'enseignement régulier établi conformément au mode de calcul auquel réfère la convention collective (partie A), ressources particulières (partie B) et ressources allouées aux fins de recyclage vers un poste assuré (partie C)].

11 - « Epes » : ce terme réfère à un mode de financement associé aux enseignants, exprimé à raison d'un tarif par « pes ». Le modèle est expliqué à l'annexe F104.

12 « A » de FABES : réfère au calcul de l'allocation pour les activités pédagogiques réalisées (dépenses autres que les enseignants) à partir des « pes » selon le mode FABES (voir annexe F006). La partie « A » de FABES peut être subventionnée sur la base d'une fraction des « pes » dans certains types d'activités.

13 Enveloppe de la formation à temps partiel (incluant, à compter de l'année scolaire 1998-1999, les cours d 'été) : cette enveloppe vise principalement à offrir un service de formation aux élèves inscrits à temps partiel dans un programme.

14 Commandites : le financement des commandites respecte les cas de financement résumés dans le tableau à la fin de cette annexe. C'est le cégep commandité qui reçoit la subvention pour le volet activités « A » et pour le volet enseignants « E ».

DEC et AEC à temps plein subventionnés

15 De manière générale, l'élève inscrit à temps plein dans un programme conduisant au DEC suit ses cours à l'enseignement régulier. Le cégep est subventionné selon le volet « A » de FABES à partir des activités réalisées l'année scolaire x-2[2] et des ajustements pour les années antérieures (voir annexe F069). Il est également subventionné selon le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « E » est établi selon le mode d'allocation « Erég » (voir annexes F004 et F114) applicable à l'enseignement régulier (cas # 1).

16 Le cégep est subventionné pour l'élève inscrit à temps plein dans un programme d'établissement (AEC financée MEQ) pour lequel il utilise l'enveloppe mise à sa disposition pour les AEC à temps plein (voir annexe F071). Le cégep peut également faire un transfert de sommes de son enveloppe du temps partiel vers l'enveloppe des AEC temps plein (annexe F104). Il est subventionné pour le volet « A » de FABES et pour le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « A » est subventionné l'année même de la réalisation des activités selon les valeurs monétaires de la « pes » brute et de la « pes » pondérée de l'année où les activités sont réalisées et déclarées. Le volet « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Epes » (voir annexe F104) applicable à la formation continue (cas # 2).

17 Le cégep dont un élève est inscrit dans le programme SPRINT peut être subventionné par plusieurs des cas du tableau présenté à la fin de cette annexe. La filière spécifique à SPRINT (lorsque les élèves constituent un groupe homogène SPRINT) correspond au cas # 2. Le programme SPRINT étant gouvernemental, aucune autorisation de financement n'est délivrée par le Ministère. L'annexe F012 détaille le financement du programme SPRINT.

17.1 Le programme de formation SPRINT a pris fin le 31 mars 1999. Cependant, le ministère de la Solidarité sociale par le biais du MEQ continuera de financer les coûts de formation des élèves déjà inscrits avant le 31 mars 1999.

18 Les cas de financement identifiés par les numéros 7 et 8 du tableau présenté à la fin de cette annexe correspondent à des situations moins fréquentes que les cas 1 et 2. Des cours du DEC peuvent occasionnellement être suivis dans des groupes de la formation continue (cas # 7) et n'ont pas à être autorisés préalablement; des cours d'AEC peuvent aussi, sur autorisation spécifique, être suivis dans des groupes du régulier (cas # 8). Le financement est alors assuré selon la filière où la formation (inscription-cours) est réalisée.

[2] Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

18.1 Depuis l'année scolaire 1998-1999, le Ministère rend admissible, sur demande de l'établissement, le financement d'élèves à temps plein inscrits au DEC à l'enseignement régulier à la session d'été (cas # 1). Ces demandes doivent être adressées à la Direction de l'enseignement collégial privé et de la coordination interne. Les inscriptions-cours de la session d'été sont ajoutées aux inscriptions-cours de la session d'automne suivante pour déterminer le nombre d'enseignants que le cégep est tenu d'embaucher, conformément au mode de calcul auquel réfère la convention collective des enseignants (annexe F004) et le nombre d'enseignants reconnus pour les fins de financement (annexe F114).

DEC et AEC suivis à temps partiel, cours hors programme, activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires

19 Les programmes d'AEC non financés MEQ et suivis à temps plein ne sont plus financés via l'enveloppe temps partiel (retrait du cas de financement # 9). Ces programmes doivent maintenant être autofinancés.

19.1 À l'occasion, des cours de programmes d'AEC non financés MEQ peuvent être suivis à l'enseignement régulier (cas # 17). Pour le cas # 17, le volet « E » doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe F103).

20 Les programmes de DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus (cas # 10 et 11 du tableau présenté à la fin de cette annexe). Les programmes d'AEC suivis à temps partiel peuvent être financés à même l'enveloppe de la formation à temps partiel (cas # 4). À l'occasion, les cours d'un programme d'AEC suivi à temps partiel peuvent être suivis à l'enseignement régulier (cas # 14). Dans le cas # 10, seul le volet enseignant « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Erég »; dans le cas 14, le volet « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe F103).

21 Les cours créditables suivis par un élève sans que ce dernier soit inscrit à un programme sont financés à même l'enveloppe de la formation à temps partiel (cas # 5), à l'enseignement régulier (cas # 16) ou par toute autre source que le MEQ ou même totalement à la charge de l'élève. Toutefois, pour le cas # 16, le volet « E » doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe F103).

21.1 À compter de l'année scolaire 1999-2000, les droits de scolarité exigibles pour les élèves inscrits à des cours hors programmes (cas # 5) sont limités à un taux de 2,00 $/heure si ces activités sont imputées à l'enveloppe du temps partiel.

22 Dans les cas de financement mentionnés aux paragraphes 19 à 21, les droits de scolarité perçus en vertu du règlement sur les droits de scolarité ou des présentes règles peuvent être interprétés comme un autofinancement du volet « A » de FABES. Ces droits ne sont pas récupérés de manière explicite par le Ministère, mais le modèle de financement précisé à l'annexe F104 tient compte de ces revenus.

23 Les activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF) sont financées à même l'enveloppe Epes(RAF) pour le tenant-lieu d'enseignants, conformément aux dispositions des annexes F019 et F104.

24 Le financement de l'encadrement des opérations des activités tenues en reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (le volet « A » de FABES) est pourvu dans l'enveloppe du Ministère par le paramètre variation de la clientèle. Les subventions sont accordées conformément aux dispositions des annexes F019 et F104.

25 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

26 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

Cours financés par le MSS

26.1 Le MSS peut acheter de la formation dans les cégeps à titre d' « achat par groupe-classe » ou « achat de places-élèves ».

26.2 Lorsque le MSS finance un groupe-classe qui répond au Nej standard appliqué au cégep selon l'annexe budgétaire F104, tout élève additionnel à ce groupe est considéré comme financé par le MSS à moins que le collège démontre à la DGFE les coûts additionnels engendrés par la clientèle additionnelle.

26.3 Le MSS peut également acheter de la formation pour un groupe d'élèves inférieur au Nej du collège. Dans ce cas, le cégep doit identifier ces élèves comme étant l'objet d'achat de places-élèves. Si des élèves additionnels s'ajoutent à cet achat de groupe, le cégep peut imputer les volumes d'activités correspondants à son enveloppe des AEC temps plein ou à l'enveloppe du temps partiel.

Dates de lecture à des fins financières des données du SIGDEC

27 Les volumes réalisés à chaque année scolaire à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations SIGDEC.

Toute correction pour les années antérieures est également prise en compte dans les volumes réalisés pour le financement de la clientèle de l'année concernée (voir annexe F069).

27.1 De plus, il est important de noter que toute correction qu'un cégep apporte au SIGDEC après les dates de lecture prévues n'est pas retenue pour le financement de la clientèle de l'année concernée. Elle sera plutôt prise en compte dans les volumes réalisés pour le financement de la clientèle de l'année ultérieure.

28 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le MEQ au rapport financier et sont rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.

FINANCEMENT DE LA CLIENTÈLE DES CÉGEPS établi sur base sessionnelle

Source des données servant à assurer le financement MEQ au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités: AS x ou AS x-2. Pour SPRINT, voir le tableau spécifique à la page suivante.

Cas	Gratuité ou 2$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (voir note «a»)	Mode d'allocation «E»; «A»	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MEQ	«Erég»	«Epes»	Abrut et Apondéré
DEC suivis à temps plein							
1	Gratuité	Régulier	Erég; A de FABES	Régulier	AS x		AS x-2
7	Gratuité	«Form. continue»	Epes; A de FABES	Formation continue		AS x	AS x-2
AEC financées MEQ et suivies à temps plein (voir note «b»)							
2	Gratuité	«Form. continue»	Epes; A de FABES	Formation continue - AEC financées		AS x	AS x
8	Gratuité	Régulier	Erég; A de FABES	Régulier (avec l'autorisation du MEQ)	AS x		AS x-2
AEC non financées MEQ et suivies à temps plein							
17	Sans limite	Régulier	Erég et «moins Erég»	«A» non subventionné et «Erég» récupéré (voir annexe F103)			
DEC suivis à temps partiel							
10	2$/période	Régulier	Erég	Régulier («E»); «A» non subventionné	AS x		Nil
11	2$/période	«Form. continue»	Epes + A	Enveloppe de la formation à temps partiel			
AEC suivies à temps partiel							
4	2$/période	«Form. continue»	Epes +A	Enveloppe de la formation à temps partiel			
14	2$/période ou Sans limite	Régulier	Erég et «moins Erég»	«A» non subventionné et «Erég» récupéré (voir annexe F103)	AS x		Nil
Cours «hors-programme» et inscriptions sans identification de programmes							
5	2 $/période	«Form. continue»	Epes +A	Enveloppe de la formation à temps partiel			
16	Sans limite	Régulier	Erég et «moins Erég»	«A» non subventionné et «Erég» récupéré (voir annexe F103)			

RENVOIS

«a» La fiche d'inscription sert à identifier le programme dans lequel s'inscrit l'élève et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme «SPRINT» ou la formule «Alternance travail-études».

La «IC» peut servir notamment à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la «RAF», en commandite au CCFD ou ailleurs, etc.

À COMPTER DE 1995-1996, LES CAS 3, 12, 13 ET 15 SONT ÉLIMINÉS. À COMPTER DE 1998-1999, LES CAS 6 ET 9 SONT ÉLIMINÉS.

«b» Les AEC financées MEQ et suivies à temps plein (cas #2) comprennent les programmes offerts via l'enveloppe régionale ou l'enveloppe des priorités ministérielles ou tout programme qui pourrait faire l'objet d'un transfert de sommes de l'enveloppe du temps partiel vers l'enveloppe des AEC à temps plein.

Date d'entrée en vigueur: 99-07-01
Date de mise à jour : 00-10-17
No de CT : 195415
Unités responsables : DGFE/DECPCI
Version : 12

FINANCEMENT SPRINT

Source des données servant à assurer le financement MEQ au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités AS x, AS x-1 ou AS x-2

Cas	Gratuité	Inscriptions cours (IC)	Mode d'allocation «E»; «A»	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MEQ	«Erég»	«Epes»	Abrut et Apondéré
DEC suivis à temps plein							
1	Gratuité	Régulier	Erég; A de FABES	Régulier	AS x		AS x-2
7	Gratuité	«Form. continue»	Epes; A de FABES	SQDM - Enveloppe Epes(SPRINT) et A(SPRINT)		Hiver: AS x-1 Été: AS x Automne: AS x	Hiver: AS x-1 Été: AS x Automne: AS x
AEC suivies à temps plein							
2	Gratuité	«Form. continue»	Epes; A de FABES	SQDM - Enveloppe Epes(SPRINT) et A(SPRINT)		Hiver: AS x-1 Été: AS x Automne: AS x	Hiver: AS x-1 Été: AS x Automne: AS x
8	Gratuité	Régulier	Erég; A de FABES	Régulier	AS x		AS x-2

MODE DE CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER ET RESSOURCES PARTICULIÈRES DE L'ANNÉE 1999-2000

1 INTRODUCTION

Au plus tard le 31 mars d'une année d'enseignement, le ministère de l'Éducation transmet à chacun des cégeps ou campus le mode de calcul utilisé pour déterminer le nombre d'enseignants[(1)] auxquels il a droit pour l'année d'enseignement suivante.

Le présent document est divisé en trois parties.

La partie A contient le mode de calcul utilisé pour la détermination du nombre d'enseignants dévolus (calculé avec une précision de deux (2) chiffres après le point) à chaque cégep ou campus pour tous les enseignements de l'enseignement régulier dont le cégep ou le campus est responsable. Le nombre d'enseignants est obtenu en appliquant les dispositions du mode de calcul à chacun des cours ou programme, selon le cas, donnés à l'enseignement régulier.

La partie B du document y apparaît à titre d'information uniquement. Elle contient les ressources particulières prévues à la convention collective et qui sont ajoutées, pour chacun des cégeps ou campus, au nombre d'enseignants obtenus par l'application du mode de calcul (Partie A).

La partie C traite des ressources (en ETC) allouées annuellement aux fins des recyclages vers un poste réservé.

(1) Dans ce texte, à moins d'indications contraires, l'expression « nombre d'enseignants » signifie « nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent », tel que défini aux conventions collectives.

PARTIE A - MODE DE CALCUL DE L'ANNÉE 1999-2000

2 MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE Pi

Le nombre d'enseignants (Pi) alloués au Collège i pour l'année 1999-2000 est obtenu par la relation suivante :

$$Pi = Pi^{TL} + Pi^{S} + Pi^{E} + Pi^{NP} + Pi^{D} + Pi^{EN} \quad (1)$$

où

i représente chacun des établissements apparaissant à l'appendice 1.[(1)]

Pi^{TL} est le nombre d'enseignants dévolus au Collège i pour tenir compte de l'enseignement de la théorie, des laboratoires et des stages sans Nejk.

Pi^{S} est le nombre d'enseignants dévolus au Collège i pour tenir compte de l'enseignement sous forme de stages avec Nejk.

Pi^{E} est le nombre d'enseignants dévolus au Collège i pour tenir compte de l'enseignement de certains programmes particuliers.

Pi^{NP} est le nombre d'enseignants dévolus au Collège i pour tenir compte des nombreuses préparations.

Pi^{D} est le nombre d'enseignants dévolus au collège i pour tenir compte des déplacements

Pi^{En} est le nombre d'enseignants dévolus au collège i pour l'encadrement des élèves

3 CALCUL DE Pi^{TL}

Le calcul de Pi^{TL} est fait à l'aide de la relation suivante :

$$Pi^{TL} = 0{,}5\Sigma_j \ \Sigma_k \ \Sigma_l \ Pijkl^{TL} \quad (2)$$

où

$Pijkl^{TL}$ représente le nombre d'enseignants requis, dans le Collège i, à la session l, pour assumer la prestation, l'adaptation, la préparation et l'évaluation-encadrement reliées au cours jk apparaissant aux Cahiers de l'enseignement collégial et au cours élaboré en application du Règlement sur le régime des études collégiales (L.R.Q., c. C-29, a.18; 1993, c.25, a.11).

Le calcul de $Pijkl^{TL}$ se fait en deux parties :

$$Pijkl^{TL} = p_1ijkl + p_2ijkl \quad (3)$$

(1) Malgré l'appendice 1, le Pi^{D} et le Pi^{EN} ne sont calculés que dans le cas des collèges identifiés à l'appendice 9.

Sous réserve de l'application de l'appendice 8 ou, à moins d'entente préalable avec la Direction des relations du travail, si Nijkl < 4, $p_1$ijkl = 0, $p_2$ijkl = 0 et Pijkl^{TL} = 0.

De même, dans le cas de l'École de pilotage et de l'Institut de marine, $p_1$ijkl = 0, $p_2$ijkl = 0 et Pijkl^{TL} = 0.

De même, les cours des programmes 500.02 (Musique), 500.04 (Arts plastiques) et 600.03 (Sciences de la parole) et des programmes de formation professionnelle ne génèrent pas de ressources enseignantes si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme (voir appendice 7).

$p_1$ijkl désigne la mesure du nombre d'enseignants requis pour assurer, dans le Collège i et à la session l, la prestation, l'adaptation et l'évaluation-encadrement reliées au cours jk; cette valeur est obtenue par la relation suivante :

$$p_1 ijkl = \left\{ 1{,}2\ Gijkl \frac{(Tk + Lk)}{C} \right\} + \left\{ 0{,}04\ Nijkl \frac{(Tk + Lk)}{C} \right\} \qquad (4)$$

Cette présentation de l'équation de $p_1$ijkl met en évidence les deux parties de la tâche associées à l'élève : le contact dans la classe (premier terme = prestation et adaptation) et l'encadrement (second terme). L'équation précédente est strictement équivalente à la forme utilisée antérieurement, reproduite ci-après.

$$p_1 ijkl = \frac{(Tk + Lk)}{C}\ Gijkl \left[\lambda° + \mu + \nu \frac{Nijkl}{Gijkl} \right] \qquad (5)$$

$p_2$ijkl désigne la mesure du nombre d'enseignants associés à la préparation du cours jk dans le Collège i à la session l; cette valeur est obtenue par la relation suivante :

$$p_2 ijkl = \frac{(Tk + Lk)}{C} \lambda' \left[\left| p \right| \right] \qquad (6)$$

où

$\left| p \right|$ représente le nombre de préparations pour dispenser ce cours.

$\left| p \right|$ prend la plus petite des deux valeurs suivantes :

° soit la plus petite valeur entière plafonnée de Pijkl^{TL} telle que l'égalité suivante est créée :

$$\left| p \right| = \left| p_1 ijkl + \frac{(Tk + Lk)}{C} \lambda' \left[\left| p \right| \right] \right| \qquad (7)$$

° soit Gijkl utilisé pour ce cours à cette session dans l'équation (4).

Dans les relations précédentes, les symboles suivants sont utilisés :

Tk le nombre de périodes de théorie par semaine prévu au cours jk qui génère un Pi^{TL};

Lk le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu au cours jk qui génère un Pi^{TL};

$\lambda°$ désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour l'adaptation d'une période de cours à un groupe-classe; la valeur choisie pour ce paramètre est 0,2;

λ' désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour la préparation d'une période de cours en excluant les périodes de répétition; la valeur choisie pour ce paramètre est 0,9;

μ désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour la prestation d'une période de cours; la valeur choisie pour ce paramètre est 1,0;

ν désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour l'évaluation-encadrement du travail d'un élève ayant suivi une période de cours; la valeur choisie pour ce paramètre est 0,04;

C désigne le nombre d'unités par semaine pour la préparation, l'adaptation et la prestation de l'enseignement ainsi que pour l'évaluation-encadrement du travail des étudiants; la valeur choisie pour ce paramètre est 37,92;

Nijkl désigne le nombre d'élèves inscrits au Collège i dans le cours jk à la session l; cette valeur est traitée de la manière décrite à l'appendice 2;

Gijkl désigne le nombre de groupes-classe formés pour le cours jk à la session l au Collège i; cette valeur est déterminée de la manière apparaissant à l'appendice 3.

Cas particuliers

° Programmes de musique

Le calcul de $Pijkl^{TL}$ pour les cours 551-y22-zz, 551-y31-zz, 551-y41-zz, 551-y42-zz, 551-y51-zz et pour la partie « théorie » des cours 551-y21-zz, se fait à l'aide de la relation suivante :

$$Pijkl^{TL} = \Sigma_k \; \Sigma_l \; \frac{(Tk + Lk)\, Nijkl}{20} \qquad (8)$$

° Cours répété aux deux sessions

Le même cours offert à la session d'automne et à la session d'hiver génère une allocation d'enseignantes ou d'enseignants à temps complet ou l'équivalent (ETC) aux deux sessions dans la seule mesure où le nombre d'inscriptions à ce cours, à chacune des sessions, est égal ou supérieur à 0,4 Nej applicable à ce cours. Dans le cas contraire, le cours ne génère une allocation d'enseignantes ou d'enseignants à temps complet ou l'équivalent (ETC) qu'à la session où le nombre d'inscriptions à ce cours est le plus élevé. Cette disposition ne s'applique pas aux cours de la discipline 180 « Soins infirmiers ».

Malgré ce qui précède, le Centre d'études collégiales de Charlevoix, le Centre matapédien d'études collégiales (section Rimouski), Gaspésie et des Îles - Carleton, Gaspésie et des Îles - Les Îles, Rimouski - Marine ainsi que les sous-centres d'Amos et de Val-d'Or ne sont pas visés par cette disposition.

4 CALCUL DE Pi^S

Le calcul de Pi^S est fait à l'aide de la relation suivante :

$$pi^S = 0{,}5 \; \Sigma_j \; \Sigma_k \; \Sigma_l \; Pijkl^S \qquad (9)$$

où

$Pijkl^S$ est le nombre d'enseignants requis dans le Collège i à la session l pour la supervision du stage jk apparaissant aux Cahiers de l'enseignement collégial.

La valeur de $Pijkl^S$ est obtenue par la relation suivante :

$$Pijkl^S = 0{,}89 \times \frac{Nijkl}{Nejk} \qquad (10)$$

où

Nijkl représente le nombre d'élèves inscrits au stage jk dans le Collège i à la session l;

Nejk désigne le rapport d'allocation propre au stage jk.

Les valeurs des Nejk pour les cours visés sont présentées à l'appendice 5.

Dans le cas de l'École des pêches, de l'École de pilotage et de l'Institut de marine, $Pijkl^S = 0$.

De même, les cours des programmes 500.02 (Musique), 500.04 (Arts plastiques) et 600.03 (Sciences de la parole) et des programmes de formation professionnelle ne génèrent pas de ressources enseignantes si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme (voir appendice 7).

5 CALCUL DE Pi^E

Le calcul de Pi^E est fait à l'aide de la relation suivante :

- Rimouski-Marine

$$Pi^E = 0{,}5 \; \Sigma_j \; \Sigma_k \; \Sigma_l \; \frac{2{,}75 \; Gijkl \; (Tk + Lk)}{C}$$

pour les cours des élèves inscrits dans les programmes 248.xx et 900.16.

- Chicoutimi-Pilotage

$$Pi^E = \left[\frac{(Ni^E A + Ni^E H) + (Ni^E H - Ni^E A)}{88} \right] coll.\,I + \frac{Ni^E A\ (coll.\,II)}{4{,}60} + \frac{Ni^E A\ (coll.\,III)}{2{,}60}$$

où $Ni^E A$ représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 20 septembre dans les programmes 280.02 et 280.A0 et $Ni^E H$ représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 15 février à ces mêmes programmes.

- Programme 903.96

$$Pi^E = \frac{Ni^E}{6{,}65 + 0{,}04\ Ni^E}$$

où Ni^E représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 20 septembre au programme 903.96.

Ni^E ne peut être supérieur à 15 au Cégep d'Alma et à 35 au Cégep de Drummondville.

On entend par élève à temps complet à la session d'automne 1999, un élève tel que défini à l'article 24 de la loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chap. C-29). Les élèves inscrits à temps partiel à l'enseignement régulier dans un « programme exclu » à la session d'automne 1999 génèrent des ressources enseignantes selon la méthode utilisée dans le cas des élèves à temps complet en convertissant ces élèves à temps partiel en élèves à temps complet selon la règle suivante :

ETC = nombre de périodes de cours suivies/180

6 CALCUL DE Pi^{NP} :

Répartition des Pi^{NP}

Établissements	Pi^{NP}	Établissements	Pi^{NP}
Abitibi-Témiscamingue	4,32	Maisonneuve	0,24
Ahuntsic	1,03	Marie-Victorin	0,81
Alma	1,70	Matane	3,24
André-Laurendeau	0,87	Montmorency	0,60
Baie-Comeau	2,17	Outaouais	3,45
Beauce-Appalaches	1,07	Région de l'Amiante	2,16
Bois-de-Boulogne	0,88	Régional de Lanaudière à Joliette	1,15
Champlain : Lennoxville	2,37	Régional de Lanaudière à L'Assomption	1,67
Champlain : St-Lambert	1,68	Rimouski	3,58
Champlain : St-Lawrence	1,45	Institut maritime du Québec	0,00
Chicoutimi	0,84	Rivière-du-Loup	1,75
Chicoutimi : Centre québécois de formation aéronautique	0,00	Rosemont	1,14
Dawson	2,24	Saint-Félicien	1,10
Drummondville	1,90	Saint-Félicien : Chibougamau	1,30
Édouard-Montpetit	0,68	Sainte-Foy	0,61
François-Xavier-Garneau	0,29	Saint-Hyacinthe	0,92
Gaspésie et des Îles	5,78	Saint-Jean-sur-Richelieu	0,76
Gaspésie : Carleton	1,92	Saint-Jérôme	1,89
Gaspésie-Des Îles : Centre spécialisé des Pêches	1,48	Saint-Laurent	0,83
Îles-de-la-Madeleine	1,73	Sorel-Tracy	1,22
Granby Haute-Yamaska	1,33	Sept-Îles	3,10
Heritage	3,05	Shawinigan	1,97
John Abbott	5,20	Sherbrooke	1,05
Jonquière	2,10	Trois-Rivières	2,15
Jonquière : Charlevoix	0,69	Valleyfield	2,34
La Pocatière	3,49	Vanier	3,75
Lévis-Lauzon	1,01	Victoriaville	1,90
Limoilou	1,00	Vieux Montréal	1,33
Lionel-Groulx	1,72		

7 CALCUL DE Pi^{D}

Le nombre d'enseignants attribués pour tenir compte des déplacements est celui qui apparaît à l'appendice 9.

8 CALCUL DE Pi^{EN}

Le nombre d'enseignants attribués pour l'encadrement des étudiants est celui qui apparaît à l'appendice 9.

APPENDICE 1 - ÉTABLISSEMENTS CONSIDÉRÉS COMME « COLLÈGE » POUR LE CALCUL DES PI

Abitibi-Témiscamingue
Ahuntsic
Alma
André-Laurendeau
Baie-Comeau
Beauce-Appalaches
Bois-de-Boulogne
Champlain - Lennoxville
Champlain - Saint-Lambert
Champlain - Saint-Lawrence
Chicoutimi - excluant Pilotage
Chicoutimi - Pilotage
Dawson
Drummondville
Édouard-Montpetit
François-Xavier-Garneau
Gaspésie et des Îles - excluant
Les Îles, Pêches et Carleton
Gaspésie et des Îles - Carleton
Gaspésie et des Îles - Les Îles
Gaspésie et des Îles - Pêches
Granby Haute-Yamaska
Gérald-Godin
Héritage
John Abbott
Jonquière - excluant Charlevoix
Jonquière - Charlevoix
La Pocatière
Lévis-Lauzon
Limoilou
Lionel-Groulx
Maisonneuve
Marie-Victorin
Matane
Montmorency
Outaouais
Région de l'Amiante
Régional de Lanaudière à Joliette
Régional de Lanaudière à L’Assomption
Régional de Lanaudière à Terrebonne
Rimouski - excluant Marine
Rimouski - Marine
Rivière-du-Loup
Rosemont
Saint-Félicien - excluant Chibougamau
Saint-Félicien - Chibougamau
Sainte-Foy
Saint-Hyacinthe
Saint-Jean-sur-Richelieu
Saint-Jérôme
Saint-Laurent
Sept-Îles
Shawinigan
Sherbrooke
Sorel-Tracy
Trois-Rivières
Valleyfield
Vanier
Victoriaville
Vieux Montréal

APPENDICE 2 - TRAITEMENT DES INSCRIPTIONS AUX COURS DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

SECTION 1 - EXCLUSION DE CERTAINES INSCRIPTIONS

Programme 561.06

Dans le cas du programme de Danse-Ballet (programme expérimental), les inscriptions aux cours financés par contrat de service sont retirées des fichiers lors du calcul de Pi.

Programme 573.01

Dans le cas du programme de Techniques de métiers d'arts, les inscriptions aux cours financés par contrat de service sont retirées des fichiers lors du calcul de Pi.

Les inscriptions aux cours financés partiellement par contrat de service demeurent dans les fichiers lors du calcul de Pi, mais Tk et Lk sont ajustés pour ne considérer que les heures de cours non financés par contrat de service.

Cours 310-601-88

Ce stage étant dispensé par l'Institut de police de Nicolet, les inscriptions à ce cours sont retirées des fichiers lors du calcul de Pi.

Programmes exclus

Les inscriptions aux cours 551-yyy-zz ne sont pas considérées lors du calcul des Pi^{TL} et Pi^{S} lorsque ces inscriptions correspondent à des élèves inscrits dans le programme 903.96.

SECTION 2 - TRAITEMENT DES AUTRES INSCRIPTIONS

° Pour la session d'automne, Nijkl est le nombre d'élèves inscrits au 20 septembre; pour la session d'hiver, Nijkl est le nombre d'élèves inscrits au 15 février. Les cours de certains programmes dispensés à l'été sont traités comme s'ils étaient à l'automne qui suit.

° Sauf pour les 109-904-88, 109-906-88, 109-908-88 et 109-AAA(1)-03, les inscriptions (IC) aux activités d'éducation physique (109) sont transformées, à chaque session, de la façon suivante :

a) on fait la somme des IC aux activités de 15 heures;

b) on divise cette somme par 2 pour constituer des IC à des activités de 30 heures;

c) on ajoute au résultat de b) la somme des IC aux activités de 30 heures;

d) on répartit uniformément les IC obtenues en c) entre les quatre cours suivants : 109-101-30, 109-201-30, 109-301-30 et 109-401-30.

(1) Code séquentiel alphabétique déterminé par le collège parmi la série de codes alphabétiques attribuée à ce collège.

° Lorsque les élèves inscrits à un cours jk dans un cégep donné ne sont pas tous équivalents au point de vue de la formation des groupes-classe, soit parce qu'ils suivent le cours dans des langues différentes, soit parce qu'ils sont obligés de suivre le cours dans des pavillons différents du même cégep, on divise Nijkl en autant de sous-groupes qu'il y a de groupes d'élèves équivalents. Ces sous-groupes d'élèves sont considérés comme des élèves suivant des cours différents du point de vue de la formation des groupes-classe (Gijkl);

Les seuls cégeps visés par le paragraphe précédent sont les suivants :

Abitibi-Témiscamingue :

- Rouyn
- Amos
- Val d'Or

Édouard-Montpetit :

- Longueuil
- St-Hubert

Gaspésie et des Îles (excluant les Îles, Pêche et Carleton) :

- francophone
- anglophone

La Pocatière :

- La Pocatière
- Montmagny

Limoilou :

- Limoilou
- Charlesbourg

Matane :

- Matane
- Amqui

Outaouais :

- Gabrielle-Roy
- Félix-Leclerc

Rimouski (excluant Marine) :

- Rimouski
- Amqui

St-Jérôme :

- St-Jérôme
- Mont-Laurier/Maniwaki

Sept-Îles :

- francophone
- anglophone

Victoriaville :

- Victoriaville
- EQMBO division Montréal

SECTION 3 – TRAITEMENT PARTICULIER DE CERTAINS COURS

Programme 152.03

Les parties théoriques et pratiques des cours 152-125-93, 152-265-93, 152-275-93, 152-285-93, 152-295-93, 152-305-93, 152-325-93, 152-395-93, 152-405-93, 152-415-93, 152-425-93, 152-435-93, 152-445-93, 152-525-93, 152-535-93, 152-545-93, 152-605-93, 152-685-93 et 152-735-93 sont transformées de la manière suivante :

152-yy5-93	devient		
	152T-yy5-93	T	0
	152L-yy5-93	0	L

Le calcul de Gijkl pour les cours 152T-yy5-93 et pour les autres cours du programme se fait avec le Nej de la discipline 152T.

Le calcul de Gijkl pour les cours 152L-yy5-93 se fait avec le Nej de la discipline 152L.

Cours 180-yyy-zz

Les parties théoriques et pratiques des cours 180-yyy-zz sont transformées de la manière suivante :

180-yyy-zz	devient			
	180T-yyy-zz	T	0	0
	180L-yyy-zz	0	L	0
	180S-yyy-zz	0	0	S

de la façon indiquée à la page suivante.

Ainsi, dans le calcul $Pijkl^{TL}$, l'expression (Tk + Lk) correspond à (Tk + Lk + Sk).

Pondération des cours 180-yyy-zz

Cours	Tk	Lk	Sk
180-101-75	3	3	0
180-110-87	4	4	4
180-110-96	4	4	4
180-121-84	3	2	0
180-125-90	5	3	0
180-201-75	3	0	4
180-210-87	4	4	4
180-210-96	4	4	4
180-221-84	3	0	3
180-225-90	4	2	6
180-225-96	4	2	6
180-301-75	6	0	12
180-310-87	6	2	10
180-310-96	6	2	10
180-320-87	6	2	10
180-320-96	6	2	10
180-321-84	3	0	4
180-325-90	6	2	8
180-325-96	6	2	8
180-335-90	6	2	10
180-335-96	6	2	10
180-401-75	6	0	12
180-410-87	6	2	10
180-410-96	6	2	10
Nej	180 T	180 L	180 S

Cours	Tk	Lk	Sk
180-420-87	6	2	10
180-420-96	6	2	10
180-421-84	3	0	4
180-425-90	6	2	10
180-425-96	6	2	10
180-435-90	6	2	8
180-435-96	6	2	8
180-501-75	3	0	15
180-510-87	4	3	18
180-510-96	4	3	18
180-521-84	3	0	6
180-525-90	2	0	10
180-525-96	2	0	10
180-601-75	6	0	21
180-610-87	2	0	14
180-610-96	2	0	14
180-620-87	0	0	9
180-620-96	0	0	9
180-621-84	3	0	8
180-622-84	2	0	7
180-625-90	1	0	0
180-625-96	1	0	0
180-630-87	3	0	0
180-630-96	3	0	0
180-990-74	2	0	0
Nej	180 T	180 L	180 S

<u>Cours de niveau secondaire à l'École des Pêches</u>

Dans le calcul de Pi^{TL}, ces cours sont considérés comme des cours de la discipline 231.

La pondération d'un cours (Tk et Lk) est obtenue en divisant par 15 le nombre d'heures dispensées à une session donnée.

<u>Cours 233-yyy-zz</u>

Les parties théoriques et pratiques des cours 233-yyy-zz sont transformées de la manière suivante :

233-yyy-zz	devient		
	233T-yyy-92	T	0
	233L-yyy-92	0	L

<u>Cours de niveau secondaire à l'École du meuble et du bois ouvré</u>

Dans le calcul de Pi^{TL}, ces cours sont considérés comme des cours de la discipline 233.

La pondération d'un cours (Tk et Lk) est obtenue en divisant par 15 le nombre d'heures dispensées à une session donnée.

Cours 243-510-93

Ce cours est traité avec le Nej de la discipline 251T pour la partie théorie et le Nej de la discipline 251L[2] pour la partie laboratoire.

Cours 243-yyy-92

Les parties théoriques et pratiques des cours 243-yyy-92 sont transformées de la manière suivante :

243-yyy-92	devient		
	243T-yyy-92	T	0
	243L-yyy-92	0	L

Cours 247-yyy-92

Les parties théoriques et pratiques des cours 247-yyy-92 sont transformées de la manière suivante :

247-yyy-92	devient		
	247T-yyy-92	T	0
	247L-yyy-92	0	L

Cours des élèves des programmes 248.xx et 900.16

Les cours 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-402-88, 248-443-88, 248-492-82 et 242-107-86 sont transformés ainsi :

xxx-yyy-zz	devient		
	248T-yyy-zz	T	0
	248L-yyy-zz	0	L

Le calcul de Gijkl pour les cours 248L-yyy-zz se fait avec le Nej de la discipline 248L.

Le calcul de Gijkl pour les cours 248T-yyy-zz et pour tous les autres cours de toutes les disciplines des élèves inscrits aux programmes 248.xx et 900.16 se fait avec le Nej de la discipline 248T.

Cours 251-yyy-91

Les cours 251-110-91, 251-210-91 et 251-340-91 sont transformés ainsi :

251T-yyy-zz	T	0
251L[1]-yyy-zz	0	L

Les cours 251-zz1-91 et 251-550-91 sont transformés ainsi :

251T-zzz-91	T	0
251L[2]-zzz-91	0	L

Les cours 251-zz2-91, 251-521-91 et 251-540-91 sont transformés ainsi :

251T-zzz-91	T	0
251L[3]-zzz-91	0	L

Cours à l'École nationale d'aéronautique

Dans le cas des programmes 280.01, 280.03 et 280.04, la discipline 280 est considérée comme quatre disciplines selon qu'un cours est commun à au moins deux de ces programmes ou qu'il est propre à un seul de ces programmes :

	Cours	Conversion
	commun	280-yyy-zz
de	280.01	281-yyy-zz
de	280.03	283-yyy-zz
de	280.04	284-yyy-zz

Cours 310-608-88

Le nombre d'enseignants accordés pour ce cours est égal à 2 $Pijkl^{TL}$.

Cours 310-905-91

Ce cours sera traité avec le Nej de la discipline 260.

Programme 500.02 et programme 551.02

Les cours 551-y11-zz et 551-y21-zz sont transformés ainsi :

551-yy1-zz	devient		
	551T-yy1-zz	T	0
	551L-yy1-zz	0	L

Le calcul de Gijkl pour les cours 551-y03-zz et 551L-y21-zz ainsi que les cours de mise à niveau 551-001-03 et 551-002-06 se fait avec le Nej de la discipline 551A.

Le calcul de Gijkl pour les cours 551-y01-zz, 551-y02-zz, 551-y05-zz, 551-y06-zz, 551-y07-zz, 551-y08-zz, 551L-y11-zz, 551-y12-zz, 551-y52-zz, 551-y61-zz et 551-y62-zz se fait avec le Nej de la discipline 551B.

Le calcul de Gijkl pour les cours 551-y04-zz et 551T-y11-zz se fait avec le Nej de la discipline 551C.

Cours 581-yyy-zz

Les cours 581-546-88, 581-563-88, 581-646-88, 581-663-88 et 581-666-88 sont transformés ainsi :

581-yyy-88	devient		
	581T-yyy-88	T	0
	581L-yyy-88	0	L

Les autres cours de la discipline 581 pour lesquels il n'existe pas de Nejk sont traités avec le Nej de la discipline 581T.

Cours de mise à niveau en langue maternelle

Les cours de mise à niveau 601-001-03, 601-002-06, 603-001-03 et 603-002-06 sont traités avec un Nej égal à 25,5.

Disciplines comprises entre 900 et 999

Les cours dont les numéros de discipline se situent entre 900 et 999 sont traités avec un Nej égal à 25.

Disciplines sans Nej

Les cours des disciplines sans Nej sont traités avec le Nej de la discipline « Autres ».

SECTION 4 - TRAITEMENT DES COURS RÉSULTANT DU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES (L.R.Q., C. C-29, A.18; 1993, C.25, A.11)

Formation générale propre

° Langue et littérature, philosophie (Humanities)

Les inscriptions aux cours visant l'atteinte de la compétence 000K (601-AAA[(1)]-04) sont partagées en 4 cours de la manière suivante :

1- celles des élèves inscrits aux programmes des séries 100 et 200 (Sciences de la nature, Techniques biologiques et Techniques physiques);

2- celles des élèves inscrits aux programmes de la série 300 (Sciences humaines et Techniques humaines);

3- celles des élèves inscrits aux programmes de la série 400 (Techniques administratives);

4- celles des élèves inscrits aux programmes des séries 500, 600 et 700 (Arts, Lettres et Techniques artistiques).

Il en est de même pour les inscriptions aux cours visant l'atteinte de la compétence 000L (603-AAA-04), de la compétence 000T (340-AAA-03) et de la compétence 000U (345-AAA-03).

° Langue seconde

Les inscriptions aux cours visant l'atteinte de la compétence 000M (604-AAA-03) sont partagées en 2 cours de la manière suivante :

1- celles des élèves inscrits aux programmes préuniversitaires;

2- celles des élèves inscrits aux programmes techniques.

Il en est de même pour les inscriptions aux cours visant l'atteinte de la compétence 000N (604-AAA-03), de la compétence 000P (604-AAA-03), de la compétence 0016 (604-AAA-03), de la compétence 000Q (602-AAA-03), de la compétence 000R (602-AAA-03), de la compétence 000S (602-AAA-03) et de la compétence 0018 (602-AAA-03).

(1) Code séquentiel alphabétique déterminé par le collège parmi la série de codes alphabétiques attribuée à ce collège.

Formation générale complémentaire

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte d'une des compétences 000V, 000W, 000X, 000Y, 0011, 0012, 0013 et 0014 sont traitées avec un Nej de 30.

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte d'une des compétences 000Z, 0010 et 0067 sont traitées avec Nej de 22,5.

Formation spécifique

Techniques dentaires (110.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00DA, 00DB, 00DC, 00DF, 00DG, 00DH, 00DJ, 00DK, 00DL, 00DM, 00DN, 00DP, 00DR, 00DS, 00DT ET 00DU sont traitées avec un NEJ de 14,0;

- 00DD et 00DE sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00DQ sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques de denturologie (110.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00DV, 00DW, 00E1, 00E2, 00E3, 00E4, 00E5, 00E6, 00E7, 00E8, 00E9, 00EA, 00EB, 00EC, 00ED, 00EE, 00EF, 00EH et 00EJ sont traitées avec un Nej de 14,0;

- 00DY et 00DX sont traitées avec un Nej de 25;

- 00E0 et 00EG sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques d'hygiène dentaire (111.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00L6, 00L7, 00L8, 00L9, 00LA, 00LB, 00LC, 00LD, 00LF, 00LG, 00LH, 00LJ, 00LK, 00LL, 00LM, 00LN, 00LP et 00LQ sont traitées avec un Nej de 20,0;

- 00LE sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques d'électrophysiologie médicale (140.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00TZ sont traitées avec un Nej de 30,0;

- 00TY, 00U0 et 00U2 sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00TX, 00U1, 00U3, 00U4, 00U5, 00U6, 00U7, 00U8, 00U9, 00UA, 00UB, 00UC, 00UD, 00UE, 00UF, 00UG, 00UH et 00UJ sont traitées avec un Nej de 20,0.

Techniques d'inhalothérapie (141.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 002A, 002C, 002H, 002J, 002K, 002L, 002M. 002N et 002P sont traitées avec un Nej de 20,0;

- 002B, 002F et 002G sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 002D sont traitées avec un Nej de 30,0.

Technologie de radiodiagnostic (142.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 005F sont traitées avec un Nej de 30,0;

- 005A sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 0059, 005B, 005C, 005D, 005E, 005G, 005H, 005J, 005K, 005L, 005M, 005N et 005P sont traitées avec un Nej de 20,0.

Techniques de médecine nucléaire (142.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00BN, 00BW et 00C2 sont traitées avec un Nej de 30,0;

- 00BU et 00BY sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00BM, 00BP, 00BQ, 00BR, 00BS, 00BT, 00BV, 00BX, 00BZ, 00C0, 00C1 et 00C3 sont traitées avec un Nej de 20,0.

Technologie de radio-oncologie (142.C0)

À venir

Techniques de réadaptation physique (144.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 002W, 002Y, 003A, 003B, 003C, 003D, 003E, 003F, 003G, 003H, 003K, 003L, 003M, 003N, 003P et 003Q sont traitées avec un Nej de 20,0;

- 002X et 002Z sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 003J sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques d'orthèses et de prothèses (144.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00LR, 00LS, 00LV, 00LY, 00LZ, 00M0, 00M1, 00M2, 00M3, 00M4, 00M6, 00M9, 00MA, 00MB, 00MC, 00MD et 00ME sont traitées avec un Nej de 20,0;

- 00LT, 00LU, 00LW, 00LX et 00M5 sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00M7 et 00M8 sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques de santé animale (145.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00QT, 00QV, 00R1, 00R4, 00R5, 00R6 et 00R7 sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00QJ, 00QK, 00QL, 00QM, 00QN, 00QP, 00QQ, 00QR, 00QS, 00QU, 00QW, 00QX, 00QY, 00QZ, 00R0, 00R2, 00R3, 00R8, 00R9, 00RA et 00RB sont traitées avec un Nej de 20,0.

Technologie de la production horticole et de l'environnement (153.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 007C, 007D, 007J, 007M, 007N, 007R, 007S, 007W, 0085, 008U et 008Z sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 007V, 007X, 0080, 0081, 0086, 0087, 0088, 0089, 008J, 008L, 008V, 008X et la partie Théorie (Tk) des cours visant l'atteinte des compétences 007Z, 0082, 0083, 0084, 008A, 008B, 008C, 008D, 008E, 008F, 008G, 008K, 008N, 008P, 008R, 008S, 008T, 008Y, 0091, 0092, 0093 et 0094 sont traitées avec un Nej de 22,5.

Les inscriptions à la partie Laboratoire (Lk) des cours visant l'atteinte des compétences :

- 007Z, 0082, 0083, 0084, 008A, 008B, 008C, 008D, 008E, 008F, 008G, 008K, 008N 008P, 008R, 008S, 008T, 008Y, 0091, 0092, 0093 et 0094 sont traitées avec un Nej de 6,0.

Paysage et commercialisation en horticulture ornementale (153.C0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00FT, 00FU, 00G4, 00G5 et 00G6 sont traitées avec un Nej de 30,0;

- 00FM, 00FN, 00FR, 00FV, 00FW, 00FZ et 00G0 sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00FP, 00FQ, 00FS, 00FX et 00FY sont traitées avec un Nej de 10,0.

Techniques d'orthèses visuelles (160.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00C4, 00C7, 00C8, 00CB, 00CC, 00CD, 00CE, 00CH, 00CJ, 00CL, 00CM, 00CN et 00CP sont traitées avec un Nej de 15,0;

- 00C5, 00C6, 00CF et 00CG sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00C9, 00CA et 00CK sont traitées avec un Nej de 30,0.

Audioprothèse (160.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00CQ, 00CV, 00CW, 00CX, 00CY, 00D0, 00D1, 00D2, 00D3 et 00D4 sont traitées avec un Nej de 15,0;

- 00CR, 00CS, 00CT et 00CU sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00CZ et 00D5 sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques de thanatologie (171.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00B3, 00B4, 00B6, 00B8, 00BA, 00BD, 00BE, 00BF et 00BG sont traitées avec un Nej de 22,5;

- 00B5, 00B9, 00BB et 00BC sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00B7 et 00BH sont traitées avec un Nej de 30,0.

Technologie de la transformation des produits forestiers (190.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00HF, 00HG, 00HH, 00HJ, 00HL, 00HM, 00HN, 00HP, 00HQ, 00HR, 00HV, 00HX, 00HY, 00HZ, 00J0, 00J1 sont traitées avec un Nej de 22,5;

- 00HK, 00HS, 00HT, 00HU et 00HW sont traitées avec un Nej de 30,0.

Technologie forestière (190.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00KS et 00KX sont traitées avec un Nej de 30,0;

- 00KP sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00KL, 00KM, 00KN, 00KQ, 00KR, 00KT, 00KU, 00KV, 00KW, 00KY, 00KZ, 00L0, 00L1, 00L2, 00L3, 00L4 et 00L5 sont traitées avec un Nej de 22,5.

Sciences de la nature (200B.0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00UN, 00UP et 00UQ sont traitées avec un Nej de 30,0;

- 00UK, 00UL, 00UM, 00UR, 00US, 00UT, 00UU, 00UV, 00XU et 00XV sont traitées avec un Nej de 25,0.

Techniques d'ébénisterie et de menuiserie architecturale (233.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 006Q, 006T, 006W, 006X, 006Z, 0070, 0071, 0072, 0073, 0074, 0075, 0076, 007A et 00A8 sont traitées avec un Nej de 17,0 pour la partie Théorie (Tk), et avec un Nej de 9,0 pour la partie Laboratoire (Lk);

- 006S, 006U, 006V, 006Y, 0077 et 0078 sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 006R et 0079 sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques de production manufacturière (235.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 001E, 001G, 001H, 001J, 001L, 001M, 001N, 001P, 001R, 001T, 001V, 001W, 001Y et 0021 sont traitées avec un Nej de 20,0;

- 001C, 001D, 001F, 001K et 001U sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 001A, 001B, 001Q, 001S, 001X, 001Z, 0019 et 0020 sont traitées avec un Nej de 30,0.

Navigation (248.B0) et Techniques de génie mécanique de marine (248.C0)

La partie Laboratoire (Lk) des cours 248-FFC-04, 248-FFF-03, 248-FFG-03, 248-FFJ-04, 248-FFL-03, 248-FFR-04, 248-FFU-04, 248-FFX-04, 248-FHG-08, 248-FGB-08, 248-FGD-08, 248-FGG-08, 248-FGJ-07, 248-FGP-03, 248-FGU-04 ainsi que 243-FGD-03 est traitée avec un Nej de 8,0.

La partie Théorie (Tk) de ces cours ainsi que tous les autres cours de la composante de formation spécifique des programmes 248.B0 et 248.C0 sont traitées avec un Nej de 16,0.

Techniques policières (310.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 0095, 0096, 0097, 0098, 0099, 009A, 009B, 009C, 009D, 009E, 009F, 009G, 009H, 009J, 009K, 009L, 009M, 009N, 009P, 009Q, 009R, 009S, 009T, 009U, 009V, 009W, 009X, 009Y, 009Z, 00A0, 00A1, 00A2, 00A3, 00A4, 00A5, 00A6 et 00A7 sont traitées avec un Nej de 25,0.

Sécurité incendie (311.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00EK, 00EM, 00EN, 00EP, 00EQ, 00ER, 00ES, 00EU, 00EV, 00EW, 00EX, 00EY, 00EZ, 00F0, 00F1, 00F3, 00F4 et 00F5 sont traitées avec un Nej de 20,0;

- 00EL, 00ET, 00F2, 00F6, 00F7, 00F8, 00F9, 00FA, 00FB, 00FC, 00FD, 00FE, 00FF, 00FG, 00FG, 00FJ, 00FK et 00FL sont traitées avec un Nej de 25,0.

Techniques de la documentation (393.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 00A9, 00AA, 00AB, 00AC, 00AD, 00AE, 00AF, 00AG, 00AH, 00AJ, 00AK, 00AL, 00AM, 00AN, 00AP, 00AQ, 00AR, 00AS, 00AT, 00AU, 00AV, 00AW, 00AX, 00AY, 00AZ et 00B0 sont traitées avec un Nej de 22,5.

Techniques de logistique de distribution et de transport (410.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 00N1, 00N2, 00N3, 00N4, 00N5, 00N6, 00N7, 00N8, 00N9 00NA, 00NB, 00NC, 00ND, 00NE, 00NF, 00NG, 00NH, 00NJ, 00NK, 00NL, 00NM, 00NN, 00NP et 00P0 sont traitées avec un Nej de 30,0.

Archives médicales (411.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00MP et 00MQ sont traitées avec un Nej de 30,0;

- 00ML, 00MW et 00MX sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00MF, 00MG, 00MH, 00MJ, 00MK, 00MM, 00MN, 00MR, 00MS, 00MU, 00MV, 00MY et 00MZ sont traitées avec un Nej de 20,0.

Théâtre-Production (561.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 003T, 003U, 003V, 003W, 003X, 003Y, 003Z, 0047, 0048, 0049, 004A, 004B, 004C, 004D, 004E, 004F, 004G, 004H, 004J, 004K, 004L, 004M, 004N, 004P, 004Q, 004R, 004S,. 004T, 004U et 004V sont traitées avec un Nej de 15,0.

Graphisme (570.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00NQ, 00NU, 00NV, 00NW, 00NX, 00NY, 00PA, 00PB, 00PC, 00PD, 00PE, 00PF, 00PG, 00PH, 00PJ, 00PK, 00PL et 00PM sont traitées avec un Nej de 16,0;

- 00NR, 00NS, 00NT et 00NZ sont traitées avec un Nej de 22,0.

Techniques de muséologie (570.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 00PN, 00PP, 00PQ, 00PR, 00PS, 00PT, 00PU. 00PV, 00PW, 00PX, 00PY, 00PZ, 00QA, 00QB, 00QC, 00QD, 00QE, 00QF, 00QG et 00QH sont traitées avec un Nej de 20,0.

Design de mode (571.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 00T9 00TA, 00TB, 00TC, 00TD, 00TE, 00TF, 00TG, 00TH, 00TJ, 00TK, 00TL, 00TM, 00TN, 00TP, 00TQ, 00TR, 00TS, 00TT, 00TU, 00TV et 00TW sont traitées avec un Nej de 18,0.

Dessin animé (574.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 014L, 014M et 014U sont traitées avec un Nej de 22,0;

- 014J, 014K, 014N, 014P, 014Q, 014R, 014S, 014T, 014V, 014W, 014X, 014Y, 014Z, 0150, 0151, 0152, 0153, 0154, 0155 et 0156 sont traitées avec un Nej de 17,0.

Techniques d'intégration de multimédia (582.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 0157, 0158, 0159, 015A, 015B, 015C, 015D, 015E, 015F, 015G, 015H, 015J, 015K, 015L, 015M, 015N, 015P, 015Q, 015R, 015S, 015T et 015U sont traitées avec un Nej de 17,0.

APPENDICE 3 - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE GROUPES-CLASSE

Soit x la valeur entière de Nijkl / Nej.

Alors

Gijkl	=	0		si Nijkl $<$ 4
Gijkl	=	1		si 4 $\leq$ Nijkl $\leq$ Nej
Gijkl	=	x		si $\frac{\text{Nijkl - x Nej}}{\text{x}} \leq$ 0,2 Nej
			et	si Nijkl - x Nej $\leq$ 0,5 Nej
Gijkl	=	x + 1		dans les autres cas

Dans ces relations, Nej représente le nombre standard d'élèves pour former un groupe pour un cours de la discipline j.

Les Nej des différentes disciplines apparaissent à l'appendice 4.

APPENDICE 4 - TABLE DES NEJ

Discipline	Nej	Discipline	Nej
101	25,0	251L[3]	6,0
105	30,0	260	20,0
107	25,0	270	15,0
109	22,0	271	12,0
110	12,0	272	15,0
111	20,0	280	16,5
112	20,0	281	15,0
120	20,0	283	15,0
130	20,0	284	22,5
140	20,0	300	22,5
141	20,0	305	30,0
142	20,0	310	25,0
144	20,0	311	22,5
145	20,0	320	30,0
147	15,0	322	22,5
152T	22,5	330	30,0
152L	4,0	332	30,0
160	15,0	340	30,0
171	22,5	345	30,0
180T	30,0	350	30,0
180L	16,0	351	22,5
180S	6,0	352	22,5
190	22,5	360	30,0
201	30,0	370	30,0
202	25,0	381	30,0
203	25,0	383	30,0
204	30,0	384	24,0
205	25,0	385	30,0
210	17,5	387	30,0
211	15,0	388	22,5
221	20,0	391	22,5
222	20,0	393	22,5
230	17,5	394	22,5
231	15,0	401	30,0
232	15,0	410	30,0
233T	17,0	411	20,0
233L	9,0	412	23,0
235	20,0	413	30,0
241	15,0	414	23,0
242	25,0	420	25.0
243	22,5	430	25,0
243T	30,0	500	25,0
243L	14,0	502	25,0
244	15,0	504	30,0
247	20,0	510	22,0
247T	30,0	511	22,0
247L	14,0	520	22,0
248T*	16,0	530	22,0
248L*	8,0	550	20,0
251T	10,0	551A	3,0
251L[1]	8,0	551B	8,0
251L[2]	4,0	551C	25,0

Discipline	Nej	Discipline	Nej
560	15,0	607	22,5
561	15,0	608	22,5
570	16,0	609	22,5
571	18,0	610	22,5
573	16,0	611	22,5
581T	16,0	612	22,5
581L	5,0	613	22,5
585	25,0	614	22,5
589	17,5	615	22,5
601	30,0	616	22,5
602	22,5	620	27,5
603	30,0	9xx	25,0
604	22,5	Autres	25,0

* Ces Nej servent uniquement dans le cas de calculs relatifs à des cours dispensés dans le cadre des programmes 248.xx et 900.16.

APPENDICE 5 - TABLE DES NEJK

CODE DU COURS	Nejk	CODE DU COURS	Nejk
110-CFB-12	8,0	130-AEM-30	6,6
110-582-85	17,5	130-561-86	6,0
110-582-87	17,5	130-661-86	6,0
110-592-80	20,0	140-501-73	20,0
110-592-85	17,5	140-501-91	30,0
110-592-87	12,5	140-511-72	27,0
110-682-85	17,5	140-511-91	60,0
110-682-87	17,5	140-521-72	24,0
110-692-80	15,0	140-521-91	30,0
110-692-85	17,5	140-531-71	43,0
110-692-87	17,5	140-531-91	90,0
111-BTK-04	20,0	140-541-71	57,0
111-BTP-14	4,65	140-541-91	60,0
111-BTS-13	4,8	140-572-75	18,0
111-BTV-04	20,0	140-582-75	18,0
111-CGN-04	20,0	140-592-75	18,0
111-CGR-16	4,2	140-621-91	6,0
111-CGU-04	20,0	140-631-91	24,0
111-CGV-11	5,45	140-641-91	6,0
111-CJL-15	4,5	140-651-91	150,0
111-CKH-06	17,0	140-661-91	40,0
111-CKL-10	5,2	140-672-75	18,0
111-CKM-04	20,0	140-682-75	9,0
111-DDD-05	18,5	140-792-93	9,0
111-DDK-12	5,0	140-794-93	18,0
111-DDV-12	5,0	141-BSU-11	17,0
111-EEM-04	20,0	141-BSR-16	15,0
111-EEQ-15	4,5	141-BSV-20	12,0
111-EES-12	5,0	141-BSX-17	14,0
111-EET-04	20,0	141-FNK-06	32,0
111-EXB-04	20,0	141-FNM-07	30,0
111-EXE-04	20,0	141-FNQ-07	30,0
111-EXJ-04	20,0	141-FNR-20	12,0
111-EXM-08	7,2	141-FNS-20	12,0
111-EXN-11	5,45	141-FWN-07	30,0
111-EXP-04	20,0	141-FWP-17	15,0
111-GCM-06	17,0	141-FWQ-30	8,0
111-GCQ-04	20,0	141-HAN-09	25,0
111-GCR-13	4,8	141-HAP-12	16,0
111-GCV-12	5,0	141-HAQ-19	16,0
111-HJQ-14	4,65	141-HAR-23	8,0
111-HKL-04	20,0	141-HSJ-06	32,0
111-HKQ-13	4,8	141-HSN-06	32,0
111-HKP-04	20,0	141-HSP-10	20,0
111-400-84	20,0	141-HSQ-18	14,0
111-500-84	4,5	141-HSR-18	14,0
111-600-84	5,0	141-HST-10	20,0
111-650-84	20,0	141-501-77	12,0
112-531-94	15,0	141-501-79	16,0
112-601-86	3,5	141-511-79	30,0
112-631-94	4,5	141-511-81	30,0
120-641-84	7,0	141-521-75	12,0
130-AEL-30	6,6	141-521-79	12,0

CODE DU COURS	Nejk	CODE DU COURS	Nejk
141-551-75	36,0	145-DQV-10	20,0
141-601-79	28,0	145-DQW-10	20,0
141-611-79	15,0	145-EDR-10	20,0
142-AEP-22	10,0	145-EDS-10	20,0
142-AEQ-16	14,0	145-HAY-08	25,0
142-AER-14	16,0	145-HBZ-08	25,0
142-AES-10	23,0	145-HSU-10	20,0
142-AET-12	18,0	145-HSV-10	20,0
142-BZD-09	25,0	145-211-88	20,0
142-BZE-03	55,0	145-221-88	20,0
142-BZG-15	15,0	145-544-85	50,0
142-BZH-16	14,0	145-552-78	30,0
142-BZJ-16	14,0	145-552-88	20,0
142-BZK-16	14,0	145-613-79	20,0
142-FEN-37	6,0	145-623-79	20,0
142-FEP-37	6,0	145-623-88	20,0
142-FWP-44	5,4	145-633-78	20,0
142-FWQ-34	6,2	145-633-79	20,0
142-511-77	6,0	145-633-88	20,0
142-512-87	8,0	145-644-85	50,0
142-513-77	6,0	145-652-78	30,0
142-611-77	6,0	152-105-93	45,0
142-612-87	8,0	152-151-84	35,0
142-613-77	6,0	152-251-83	35,0
144-BTP-09	6,0	152-255-93	45,0
144-BTQ-15	20,0	152-351-84	22,5
144-BTR-11	6,0	152-451-83	35,0
144-BTW-15	20,0	152-515-93	45,0
144-CJM-10	6,0	152-551-83	35,0
144-CKJ-10	6,0	152-625-93	45,0
144-CKK-15	20,0	152-651-84	22,5
144-CKL-15	20,0	153-ETA-08	18,0
144-EMQ-10	6,0	153-ETB-08	18,0
144-EMW-10	6,0	153-ETC-08	18,0
144-EMX-15	20,0	160-CGJ-05	18,0
144-EMY-15	20,0	160-CGK-10	9,0
144-ESQ-10	6,0	160-CGP-19	9,5
144-ESW-10	6,0	160-FNL-40	16,0
144-ESX-15	20,0	160-500-85	6,0
144-EXY-15	20,0	160-592-80	16,0
144-ETW-14	7,0	160-600-85	12,0
144-HAC-10	30,0	160-692-86	16,0
144-HAS-10	6,0	171-FNL-17	24,0
144-HAX-10	6,0	171-FNM-08	48,0
144-HAY-10	30,0	171-FNN-10	40,0
144-HAZ-10	30,0	171-FNP-18	21,0
144-421-77	6,0	171-501-85	16,0
144-521-77	6,0	171-601-85	16,0
144-593-84	7,0	190-BTV-05	45,0
144-601-77	22,5	190-BTW-04	56,0
144-611-77	22,5	190-FES-09	25,0
144-621-77	22,5	190-FHK-06	22,5
144-656-93	7,0	190-FHL-10	15,0
144-693-84	7,0	190-FHM-10	15,0

CODE DU COURS	Nejk	CODE DU COURS	Nejk
190-FWN-08	12,5	310-605-85	30,0
190-FWU-28	10,0	310-606-85	25,0
190-FXY-09	25,0	310-607-85	10,0
190-591-76	75,0	310-643-77	12,5
190-591-82	37,5	310-643-89	12,5
190-592-82	25,0	322-253-85	15,0
190-592-92	25,0	322-353-85	12,5
190-593-82	16,0	322-653-85	10,0
190-693-82	12,5	351-391-87	25,0
210-115-87	30,0	351-491-87	14,5
210-674-93	32,0	351-591-87	7,5
210-692-86	35,0	352-361-89	16,0
210-693-86	35,0	388-104-87	25,0
211-120-86	20,0	388-403-87	14,5
222-691-87	30,0	388-501-77	12,5
233-HWF-07	50,0	388-501-87	10,0
233-671-92	50,0	391-123-87	35,0
235-604-91	20,0	391-128-87	30,0
235-604-92	20,0	391-650-76	12,5
235-CTF-18	20,0	391-650-87	10,0
235-AXZ-17	20,0	393-CJP-09	33,0
241-687-85	30,0	393-CKP-08	33,0
243-838-92	32,0	393-DDS-08	33,0
243-862-92	32,0	393-DDT-08	33,0
260-553-85	27,0	393-DJS-23	12,0
260-653-85	27,0	393-EAZ-12	25,0
261-493-zz	130,0	393-EEX-09	32,0
270-633-86	32,0	393-EEY-09	32,0
270-634-86	32,0	393-EXQ-23	12,0
270-642-86	32,0	393-HJR-21	12,0
271-891-92	20,0	393-590-82	12,0
271-892-92	20,0	410-ARB-04	32,0
271-893-92	20,0	410-CKK-08	24,0
273-276-zz	65,0	410-CKR-15	15,0
280-130-88	24,0	410-DSZ-15	13,5
280-158-90	24,0	410-FGU-08	29,0
280-168-88	32,0	410-NXG-08	22,0
280-168-90	24,0	410-681-90	32,0
280-169-88	32,0	410-682-90	32,0
280-169-90	24,0	410-683-90	32,0
280-641-93	20,0	410-684-90	32,0
310-AEL-03	45,0	410-685-90	32,0
310-AEX-03	15,0	410-686-90	32,0
310-AJS-04	35,0	410-687-90	32,0
310-DDD-06	29,0	411-AEF-05	50,0
310-EEQ-06	29,0	411-AEQ-15	6,0
310-EXT-03	40,0	411-AER-07	14,0
310-EXT-06	29,0	411-AET-15	6,0
310-FEL-03	60,0	411-AEU-08	12,0
310-FEM-04	50,0	411-591-87	6,0
310-HAN-06	29,0	411-691-87	14,0
310-HJL-04	35,0	411-692-87	6,0
310-104-85	35,0	411-906-87	12,0
310-604-88	15,0	411-907-87	50,0

CODE DU COURS	Nejk	CODE DU COURS	Nejk
414-621-92	32,0	570-793-91	50,0
430-265-93	32,0	571-334-91	50,0
430-676-93	25,0	571-564-91	25,0
430-685-93	25,0	581-608-90	25,0
561-592-79	10,0	589-652-78	25,0
561-692-79	10,0	589-652-88	25,0
570-AFC-04	42,0	589-653-78	25,0
570-FKM-11	20,0	589-653-88	25,0
570-FWX-15	15,0	589-654-78	25,0
570-HAY-06	35,0	589-654-88	25,0
570-HAZ-07	35,0	589-655-78	25,0
570-776-91	30,0	589-655-88	25,0

APPENDICE 6 - CALCUL DU PIJKL^{TL} POUR CERTAINS COURS AVEC NIJKL<4

° Programme du secteur professionnel n'ayant pas de cours de spécialisation commun avec un autre programme et n'offrant pas d'option

Les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ce programme généreront, en 1999-2000, des ressources enseignantes avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1997, en première session de collège I, au moins 10 élèves dans les cours de spécialisation du programme.

° Programmes partageant des cours de spécialisation

Si le collège offre un seul des programmes, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ce programme généreront, en 1999-2000, des ressources enseignantes avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1997, en première session de collège I, au moins 10 élèves dans les cours de spécialisation du programme.

Si le collège offre deux de ces programmes, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ces programmes généreront, en 1999-2000, des ressources enseignantes avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1997, en première session de collège I, au moins 18 élèves dans les cours de spécialisation communs aux deux programmes.

Si le collège offre plus de deux de ces programmes, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions d'un programme généreront, en 1999-2000, des ressources enseignantes avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1998, en deuxième année, au moins 6 élèves dans les cours de spécialisation propres au programme.

° Programme offrant des options

Si le collège offre une seule option du programme, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ce programme généreront, en 1999-2000, des ressources humaines avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1997, en première session de collège I, au moins 10 élèves dans les cours de spécialisation du programme.

Si le collège offre deux options du programme, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ce programme généreront, en 1999-2000, des ressources enseignantes avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1997, en première session de collège I, au moins 18 élèves dans les cours de spécialisation du programme.

Si le collège offre plus de deux options du programme, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions d'une option généreront, en 1999-2000, des ressources enseignantes avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1998, en deuxième année, au moins 6 élèves dans les cours de spécialisation propres à l'option.

APPENDICE 7 - CAS PARTICULIERS

La disposition visant les cours des programmes que le cégep n'est pas autorisé à dispenser n'empêche pas le financement de ces cours s'ils sont suivis comme cours complémentaires. Cette disposition n'empêche pas le financement de ces cours si le MEQ accepte qu'ils soient offerts comme cours de spécialisation ou comme cours de concentration dans un programme autorisé.

APPENDICE 8 - AUGMENTATION INDUE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS

À l'analyse des états financiers, le MEQ vérifiera les pratiques du cégep et se réserve le pouvoir de réduire la subvention due pour les enseignants, si ces pratiques augmentent indûment le nombre d'enseignants. Un des critères sera la comparaison des cours offerts pour l'année concernée par rapport au comportement des dernières années pour des enseignements analogues.

APPENDICE 9 - RÉPARTITION DE CERTAINS QUANTA

Établissement	$Pi^{D(1)}$	$Pi^{EN(2)}$
Abitibi-Témiscamingue	2,10	1,40
André-Laurendeau	0,30	1,50
Bois-de-Boulogne	0,40	2,50
Champlain - Lennoxville	0,00	1,10
Dawson	0,10	4,00
Drummondville	0,00	1,50
Gaspésie et des Îles	0,30	0,95
Îles-de-la-Madeleine	0,00	0,20
Héritage	0,10	0,75
Jonquière	1,10	1,95
Lionel-Groulx	0,00	1,75
Matane	0,10	1,00
Rimouski	0,30	1,75
Institut maritime du Québec	0,00	0,20
Rivière-du-Loup	0,10	0,75
Rosemont	0,10	1,75
Sainte-Foy	0,30	5,10
Sorel-Tracy	0,10	0,75
Valleyfield	0,10	1,00
Vanier	0,40	3,75
Victoriaville	0,10	1,50
Total	6,00	35,15

(1) Pi^{D} : nombre d'enseignants attribués au collège pour tenir compte des déplacements.
(2) Pi^{EN} : nombre d'enseignants attribués au collège pour l'encadrement des élèves.

PARTIE B - RESSOURCES PARTICULIÈRES

En plus du nombre d'enseignantes ou d'enseignants obtenu par l'application du mode de calcul, chacun des cégeps ou campus reçoit les allocations qui suivent :

a) 1/21 du nombre d'enseignants obtenu par l'addition du Pi^{TL} + Pi^{S} + Pi^{E} + Pi^{NP} + Pi^{D} prévus au mode de calcul. Si pour les cégeps ou campus suivants, ce nombre est inférieur à 5, il est alors porté à 5 :

- Abitibi-Témiscamingue
- André-Laurendeau
- Dawson
- Gaspésie - excluant les Îles, Carleton et le Centre spécialisé des pêches
- Heritage
- Jonquière
- Lionel-Groulx
- Rimouski - excluant l'Institut maritime du Québec
- Rivière-du-Loup
- Rosemont
- Sorel-Tracy
- Valleyfield
- Vanier

b) Un nombre de 0,95 ETC est ajouté aux cégeps ci-dessous pour chaque unité d'enseignement mentionnée :

Collège		Unité d'enseignement
- Abitibi-Témiscamingue	:	Amos
- Abitibi-Témiscamingue	:	Val-d'Or
- Gaspésie et des Îles	:	Carleton
- Gaspésie et des Îles	:	Les Îles
- Jonquière	:	Charlevoix
- Rimouski	:	Institut maritime du Québec
- Rimouski et Matane[(1)]	:	Amqui

[(1)] Ce 0,95 est partagé entre les cégeps de Rimouski et de Matane selon les modalités convenues entre les deux cégeps.

c) De plus, les cégeps ou campus reçoivent les allocations mentionnées au tableau 1 :

Tableau 1

Établissement	Pi^{SA} (2)	$Pi^{FC} + Pi^{PT}$
Abitibi-Témiscaminque	1,40	2,60
André-Laurendeau	0,30	2,50
Dawson	1,90	6,00
Gaspésie et des Îles	1,10	2,00
Îles-de-la-Madeleine	0,00	0,20
Héritage	0,40	0,80
Jonquière	2,60	4,20
Lionel-Groulx	0,80	2,90
Rimouski	2,50	4,70
Institut maritime du Québec	0,20	0,20
Rivière-du-Loup	1,10	1,60
Rosemont	1,50	2,50
Sorel-Tracy	0,20	1,10
Valleyfield	0,50	2,20
Vanier	1,30	4,60
Total	15,80	38,10

(2) Pi^{SA} : nombre d'enseignants attribués au collège pour tenir compte des stages et ateliers.
$Pi^{FA} + Pi^{PT}$: nombre d'enseignants dévolus au collège pour le perfectionnement technologique et les fonctions connexes.

PARTIE C - RECYCLAGE VERS UN POSTE RÉSERVÉ

L'Enseignement supérieur alloue annuellement des ETC aux fins des recyclages vers un poste réservé.

Les conventions collectives prévoient que le nombre total d'enseignantes et enseignants en recyclage pour le réseau collégial, une année donnée, est de vingt-cinq (25) enseignantes ou enseignants à temps complet ou l'équivalent.

Les ressources non utilisées sont transférées à l'année suivante et s'ajoutent aux ressources prévues au paragraphe précédent.

De plus, pour une année donnée, le Ministère peut ajouter des ressources afin d'augmenter le nombre de recyclages. Cependant, ces ressources additionnelles, de même que les recyclages qui y sont associés, ne sont pas comptabilisés dans les vingt-cinq (25) enseignantes ou enseignants à temps complet ou l'équivalent et ne sont pas transférables à l'année suivante.

Les dispositions générales concernant le recyclage et le poste réservé sont celles prévues dans les conventions collectives.

La responsabilité administrative de l'annexe F004 relève de la Direction des relations du travail de l'Enseignement supérieur.

MODE DE CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER ET RESSOURCES PARTICULIÈRES DE L'ANNÉE 1999-2000

1 INTRODUCTION

Au plus tard le 31 mars d'une année d'enseignement, le ministère de l'Éducation transmet à chacun des cégeps ou campus le mode de calcul utilisé pour déterminer le nombre d'enseignants[(1)] auxquels il a droit pour l'année d'enseignement suivante.

Le présent document est divisé en trois parties.

La partie A contient le mode de calcul utilisé pour la détermination du nombre d'enseignants dévolus (calculé avec une précision de deux (2) chiffres après le point) à chaque cégep ou campus pour tous les enseignements de l'enseignement régulier dont le cégep ou le campus est responsable. Le nombre d'enseignants est obtenu en appliquant les dispositions du mode de calcul à chacun des cours ou programme, selon le cas, donnés à l'enseignement régulier.

La partie B du document y apparaît à titre d'information uniquement. Elle contient les ressources particulières prévues à la convention collective et qui sont ajoutées, pour chacun des cégeps ou campus, au nombre d'enseignants obtenus par l'application du mode de calcul (Partie A).

La partie C traite des ressources (en ETC) allouées annuellement aux fins des recyclages vers un poste réservé.

(1) Dans ce texte, à moins d'indications contraires, l'expression « nombre d'enseignants » signifie « nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent », tel que défini aux conventions collectives.

PARTIE A - MODE DE CALCUL DE L'ANNÉE 1999-2000

2 MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE Pi

Le nombre d'enseignants (Pi) alloués au Collège i pour l'année 1999-2000 est obtenu par la relation suivante :

$$Pi = Pi^{TL} + Pi^{S} + Pi^{E} + Pi^{NP} + Pi^{D} + Pi^{EN} \quad (1)$$

où

i représente chacun des établissements apparaissant à l'appendice 1.(1)

Pi^{TL} est le nombre d'enseignants dévolus au Collège i pour tenir compte de l'enseignement de la théorie, des laboratoires et des stages sans Nejk.

Pi^{S} est le nombre d'enseignants dévolus au Collège i pour tenir compte de l'enseignement sous forme de stages avec Nejk.

Pi^{E} est le nombre d'enseignants dévolus au Collège i pour tenir compte de l'enseignement de certains programmes particuliers.

Pi^{NP} est le nombre d'enseignants dévolus au Collège i pour tenir compte des nombreuses préparations.

Pi^{D} est le nombre d'enseignants dévolus au collège i pour tenir compte des déplacements

Pi^{En} est le nombre d'enseignants dévolus au collège i pour l'encadrement des élèves

3 CALCUL DE Pi^{TL}

Le calcul de Pi^{TL} est fait à l'aide de la relation suivante :

$$Pi^{TL} = 0{,}5\Sigma_j \ \Sigma_k \ \Sigma_l \ Pijkl^{TL} \quad (2)$$

où

$Pijkl^{TL}$ représente le nombre d'enseignants requis, dans le Collège i, à la session l, pour assumer la prestation, l'adaptation, la préparation et l'évaluation-encadrement reliées au cours jk apparaissant aux Cahiers de l'enseignement collégial et au cours élaboré en application du Règlement sur le régime des études collégiales (L.R.Q., c. C-29, a.18; 1993, c.25, a.11).

Le calcul de $Pijkl^{TL}$ se fait en deux parties :

$$Pijkl^{TL} = p_1ijkl + p_2ijkl \quad (3)$$

Sous réserve de l'application de l'appendice 8 ou, à moins d'entente préalable avec la Direction des relations du travail, si Nijkl < 4, $p_1ijkl = 0$, $p_2ijkl = 0$ et $Pijkl^{TL} = 0$.

(1) Malgré l'appendice 1, le Pi^{D} et le Pi^{EN} ne sont calculés que dans le cas des collèges identifiés à l'appendice 9.

De même, dans le cas de l'École de pilotage et de l'Institut de marine, $p_1ijkl = 0$, $p_2ijkl = 0$ et $Pijkl^{TL} = 0$.

De même, les cours des programmes 500.02 (Musique), 500.04 (Arts plastiques) et 600.03 (Sciences de la parole) et des programmes de formation professionnelle ne génèrent pas de ressources enseignantes si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme (voir appendice 7).

p_1ijkl désigne la mesure du nombre d'enseignants requis pour assurer, dans le Collège i et à la session l, la prestation, l'adaptation et l'évaluation-encadrement reliées au cours jk; cette valeur est obtenue par la relation suivante :

$$p_1ijkl = \left\{ 1{,}2\ Gijkl \frac{(Tk + Lk)}{C} \right\} + \left\{ 0{,}04\ Nijkl \frac{(Tk + Lk)}{C} \right\} \qquad (4)$$

Cette présentation de l'équation de p_1ijkl met en évidence les deux parties de la tâche associées à l'élève : le contact dans la classe (premier terme = prestation et adaptation) et l'encadrement (second terme). L'équation précédente est strictement équivalente à la forme utilisée antérieurement, reproduite ci-après.

$$p_1ijkl = \frac{(Tk + Lk)}{C}\ Gijkl\left[\lambda° + \mu + \nu \frac{Nijkl}{Gijkl} \right] \qquad (5)$$

p_2ijkl désigne la mesure du nombre d'enseignants associés à la préparation du cours jk dans le Collège i à la session l; cette valeur est obtenue par la relation suivante :

$$p_2ijkl = \frac{(Tk + Lk)}{C} \lambda'\left[\left| p \right| \right] \qquad (6)$$

où

$|\ p\ |$ représente le nombre de préparations pour dispenser ce cours.

$|\ p\ |$ prend la plus petite des deux valeurs suivantes :

- soit la plus petite valeur entière plafonnée de $Pijkl^{TL}$ telle que l'égalité suivante est créée :

$$\left| p \right| = \left| p_1ijkl + \frac{(Tk + Lk)}{C} \lambda'\left[\left| p \right| \right] \right| \qquad (7)$$

- soit Gijkl utilisé pour ce cours à cette session dans l'équation (4).

Dans les relations précédentes, les symboles suivants sont utilisés :

Tk le nombre de périodes de théorie par semaine prévu au cours jk qui génère un Pi^{TL};

Lk le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu au cours jk qui génère un Pi^{TL};

$\lambda°$ désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour l'adaptation d'une période de cours à un groupe-classe; la valeur choisie pour ce paramètre est 0,2;

λ' désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour la préparation d'une période de cours en excluant les périodes de répétition; la valeur choisie pour ce paramètre est 0,9;

μ désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour la prestation d'une période de cours; la valeur choisie pour ce paramètre est 1,0;

ν désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour l'évaluation-encadrement du travail d'un élève ayant suivi une période de cours; la valeur choisie pour ce paramètre est 0,04;

C désigne le nombre d'unités par semaine pour la préparation, l'adaptation et la prestation de l'enseignement ainsi que pour l'évaluation-encadrement du travail des étudiants; la valeur choisie pour ce paramètre est 37,92;

Nijkl désigne le nombre d'élèves inscrits au Collège i dans le cours jk à la session l; cette valeur est traitée de la manière décrite à l'appendice 2;

Gijkl désigne le nombre de groupes-classe formés pour le cours jk à la session l au Collège i; cette valeur est déterminée de la manière apparaissant à l'appendice 3.

Cas particuliers

° Programmes de musique

Le calcul de $Pijkl^{TL}$ pour les cours 551-y22-zz, 551-y31-zz, 551-y41-zz, 551-y42-zz, 551-y51-zz et pour la partie « théorie » des cours 551-y21-zz, se fait à l'aide de la relation suivante :

$$Pijkl^{TL} = \Sigma_k \; \Sigma_l \frac{(Tk + Lk)\, Nijkl}{20} \qquad (8)$$

° Cours répété aux deux sessions

Le même cours offert à la session d'automne et à la session d'hiver génère une allocation d'enseignantes ou d'enseignants à temps complet ou l'équivalent (ETC) aux deux sessions dans la seule mesure où le nombre d'inscriptions à ce cours, à chacune des sessions, est égal ou supérieur au Nej applicable à ce cours. Dans le cas contraire, le cours ne génère une allocation d'enseignantes ou d'enseignants à temps complet ou l'équivalent (ETC) qu'à la session où le nombre d'inscriptions à ce cours est le plus élevé. Cette disposition ne s'applique pas aux cours de la discipline 180 « Soins infirmiers ».

4 CALCUL DE Pi^{S}

Le calcul de Pi^S est fait à l'aide de la relation suivante :

$$pi^S = 0{,}5 \; \Sigma_j \; \Sigma_k \; \Sigma_l \; Pijkl^S \quad (9)$$

où

$Pijkl^S$ est le nombre d'enseignants requis dans le Collège i à la session l pour la supervision du stage jk apparaissant aux Cahiers de l'enseignement collégial.

La valeur de $Pijkl^S$ est obtenue par la relation suivante :

$$Pijkl^S = 0{,}89 \; x \; \frac{Nijkl}{Nejk} \quad (10)$$

où

Nijkl représente le nombre d'élèves inscrits au stage jk dans le Collège i à la session l;

Nejk désigne le rapport d'allocation propre au stage jk.

Les valeurs des Nejk pour les cours visés sont présentées à l'appendice 5.

Dans le cas de l'École des pêches, de l'École de pilotage et de l'Institut de marine, $Pijkl^S = 0$.

De même, les cours des programmes 500.02 (Musique), 500.04 (Arts plastiques) et 600.03 (Sciences de la parole) et des programmes de formation professionnelle ne génèrent pas de ressources enseignantes si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme (voir appendice 7).

5 CALCUL DE Pi^E

Le calcul de Pi^E est fait à l'aide de la relation suivante :

- Rimouski-Marine

$$Pi^E = 0{,}5 \; \Sigma_j \; \Sigma_k \; \Sigma_l \; \frac{2{,}75 \; Gijkl \; (Tk + Lk)}{C}$$

pour les cours des élèves inscrits dans les programmes 248.xx et 900.16.

- Chicoutimi-Pilotage

$$Pi^E = \left[\frac{(Ni^E A + Ni^E H) + (Ni^E H - Ni^E A)}{88} \right] coll.\,I + \frac{Ni^E A \; (coll.\,II)}{4{,}60} + \frac{Ni^E A \; (coll.\,III)}{2{,}60}$$

où $Ni^E A$ représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 20 septembre dans le programme 280.02 et 280.A0 et $Ni^E H$ représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 15 février à ces mêmes programmes.

- Programme 903.96

$$Pi^{E} = \frac{Ni^{E}}{6{,}65 + 0{,}04\ Ni^{E}}$$

où Ni^{E} représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 20 septembre au programme 903.96.

Ni^{E} ne peut être supérieur à 15 au Cégep d'Alma et à 35 au Cégep de Drummondville.

On entend par élève à temps complet à la session d'automne 1999, un élève tel que défini à l'article 24 de la loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chap. C-29). Les élèves inscrits à temps partiel à l'enseignement régulier dans un « programme exclu » à la session d'automne 1999 génèrent des ressources enseignantes selon la méthode utilisée dans le cas des élèves à temps complet en convertissant ces élèves à temps partiel en élèves à temps complet selon la règle suivante :

ETC = nombre de périodes de cours suivies/180

6 CALCUL DE Pi^{NP} :

Répartition des Pi^{NP}

Établissements	Pi^{NP}	Établissements	Pi^{NP}
Abitibi-Témiscamingue	4,32	Maisonneuve	0,24
Ahuntsic	1,03	Marie-Victorin	0,81
Alma	1,70	Matane	3,24
André-Laurendeau	0,87	Montmorency	0,60
Baie-Comeau	2,17	Outaouais	3,45
Beauce-Appalaches	1,07	Région de l'Amiante	2,16
Bois-de-Boulogne	0,88	Régional de Lanaudière à Joliette	1,15
Champlain : Lennoxville	2,37	Régional de Lanaudière à L'Assomption	1,67
Champlain : St-Lambert	1,68	Rimouski	3,58
Champlain : St-Lawrence	1,45	Institut maritime du Québec	0,00
Chicoutimi	0,84	Rivière-du-Loup	1,75
Chicoutimi : Centre québécois de formation aéronautique	0,00	Rosemont	1,14
Dawson	2,24	Saint-Félicien	1,10
Drummondville	1,90	Saint-Félicien : Chibougamau	1,30
Édouard-Montpetit	0,68	Sainte-Foy	0,61
François-Xavier-Garneau	0,29	Saint-Hyacinthe	0,92
Gaspésie et des Îles	5,78	Saint-Jean-sur-Richelieu	0,76
Gaspésie : Carleton	1,92	Saint-Jérôme	1,89
Gaspésie-Des Îles : Centre spécialisé des Pêches	1,48	Saint-Laurent	0,83
Îles-de-la-Madeleine	1,73	Sorel-Tracy	1.22
Granby Haute-Yamaska	1,33	Sept-Îles	3,10
Heritage	3,05	Shawinigan	1,97
John Abbott	5,20	Sherbrooke	1,05
Jonquière	2,10	Trois-Rivières	2,15
Jonquière : Charlevoix	0,69	Valleyfield	2,34
La Pocatière	3,49	Vanier	3,75
Lévis-Lauzon	1,01	Victoriaville	1,90
Limoilou	1,00	Vieux Montréal	1,33
Lionel-Groulx	1,72		

7 CALCUL DE Pi^{D} :

Le nombre d'enseignants attribués pour tenir compte des déplacements est celui qui apparaît à l'appendice 9.

8 CALCUL DE Pi^{EN} :

Le nombre d'enseignants attribués pour l'encadrement des étudiants est celui qui apparaît à l'appendice 9.

APPENDICE 1 - ÉTABLISSEMENTS CONSIDÉRÉS COMME « COLLÈGE » POUR LE CALCUL DES PI

Abitibi-Témiscamingue
Ahuntsic
Alma
André-Laurendeau
Baie-Comeau
Beauce-Appalaches
Bois-de-Boulogne
Champlain - Lennoxville
Champlain - Saint-Lambert
Champlain - Saint-Lawrence
Chicoutimi - excluant Pilotage
Chicoutimi - Pilotage
Dawson
Drummondville
Édouard-Montpetit
François-Xavier-Garneau
Gaspésie et des Îles - excluant
Les Îles, Pêches et Carleton
Gaspésie et des Îles - Carleton
Gaspésie et des Îles - Les Îles
Gaspésie et des Îles - Pêches
Granby Haute-Yamaska
Gérald-Godin
Heritage
John Abbott
Jonquière - excluant Charlevoix
Jonquière - Charlevoix
La Pocatière
Lévis-Lauzon
Limoilou
Lionel-Groulx
Maisonneuve
Marie-Victorin
Matane
Montmorency
Outaouais
Région de l'Amiante
Régional de Lanaudière à Joliette
Régional de Lanaudière à L'Assomption
Régional de Lanaudière à Terrebonne
Rimouski - excluant Marine
Rimouski - Marine
Rivière-du-Loup
Rosemont
Saint-Félicien - excluant Chibougamau
Saint-Félicien - Chibougamau
Sainte-Foy
Saint-Hyacinthe
Saint-Jean-sur-Richelieu
Saint-Jérôme
Saint-Laurent
Sept-Îles
Shawinigan
Sherbrooke
Sorel-Tracy
Trois-Rivières
Valleyfield
Vanier
Victoriaville
Vieux Montréal

APPENDICE 2 - TRAITEMENT DES INSCRIPTIONS AUX COURS DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

SECTION 1 - EXCLUSION DE CERTAINES INSCRIPTIONS

Programme 561.06

Dans le cas du programme de Danse-Ballet (programme expérimental), les inscriptions aux cours financés par contrat de service sont retirées des fichiers lors du calcul de Pi.

Programme 573.01

Dans le cas du programme de Techniques de métiers d'arts, les inscriptions aux cours financés par contrat de service sont retirées des fichiers lors du calcul de Pi.

Les inscriptions aux cours financés partiellement par contrat de service demeurent dans les fichiers lors du calcul de Pi, mais Tk et Lk sont ajustés pour ne considérer que les heures de cours non financés par contrat de service.

Cours 310-601-88

Ce stage étant dispensé par l'Institut de police de Nicolet, les inscriptions à ce cours sont retirées des fichiers lors du calcul de Pi.

Programmes exclus

Les inscriptions aux cours 551-yyy-zz ne sont pas considérées lors du calcul des Pi^{TL} et Pi^{S} lorsque ces inscriptions correspondent à des élèves inscrits dans le programme 903.96.

SECTION 2 - TRAITEMENT DES AUTRES INSCRIPTIONS

° Pour la session d'automne, Nijkl est le nombre d'élèves inscrits au 20 septembre; pour la session d'hiver, Nijkl est le nombre d'élèves inscrits au 15 février. Les cours de certains programmes dispensés à l'été sont traités comme s'ils étaient à l'automne qui suit.

° Sauf pour les 109-904-88, 109-906-88, 109-908-88 et 109-AAA[(1)]-03, les inscriptions (IC) aux activités d'éducation physique (109) sont transformées, à chaque session, de la façon suivante :

a) on fait la somme des IC aux activités de 15 heures;

b) on divise cette somme par 2 pour constituer des IC à des activités de 30 heures;

c) on ajoute au résultat de b) la somme des IC aux activités de 30 heures;

d) on répartit uniformément les IC obtenues en c) entre les quatre cours suivants : 109-101-30, 109-201-30, 109-301-30 et 109-401-30.

(1) Code séquentiel alphabétique déterminé par le collège parmi la série de codes alphabétiques attribuée à ce collège.

° Lorsque les élèves inscrits à un cours jk dans un cégep donné ne sont pas tous équivalents au point de vue de la formation des groupes-classe, soit parce qu'ils suivent le cours dans des langues différentes, soit parce qu'ils sont obligés de suivre le cours dans des pavillons différents du même cégep, on divise Nijkl en autant de sous-groupes qu'il y a de groupes d'élèves équivalents. Ces sous-groupes d'élèves sont considérés comme des élèves suivant des cours différents du point de vue de la formation des groupes-classe (Gijkl);

Les seuls cégeps visés par le paragraphe précédent sont les suivants :

Abitibi-Témiscamingue :

- Rouyn
- Amos
- Val d'Or

Édouard-Montpetit :

- Longueuil
- St-Hubert

Gaspésie et des Îles (excluant les Îles, Pêche et Carleton) :

- francophone
- anglophone

La Pocatière :

- La Pocatière
- Montmagny

Limoilou :

- Limoilou
- Charlesbourg

Matane :

- Matane
- Amqui

Outaouais :

- Gabrielle-Roy
- Félix-Leclerc

Rimouski (excluant Marine) :

- Rimouski
- Amqui

St-Jérôme :

- St-Jérôme
- Mont-Laurier/Maniwaki

Sept-Îles :

- francophone
- anglophone

Victoriaville :

- Victoriaville
- EQMBO division Montréal

SECTION 3 - TRAITEMENT PARTICULIER DE CERTAINS COURS

Programme 152.03

Les parties théoriques et pratiques des cours 152-125-93, 152-265-93, 152-275-93, 152-285-93, 152-295-93, 152-305-93, 152-325-93, 152-395-93, 152-405-93, 152-415-93, 152-425-93, 152-435-93, 152-445-93, 152-525-93, 152-535-93, 152-545-93, 152-605-93, 152-685-93 et 152-735-93 sont transformées de la manière suivante :

152-yy5-93	devient			
	152T-yy5-93	T	0	
	152L-yy5-93	0	L	

Le calcul de Gijkl pour les cours 152T-yy5-93 et pour les autres cours du programme se fait avec le Nej de la discipline 152T.

Le calcul de Gijkl pour les cours 152L-yy5-93 se fait avec le Nej de la discipline 152L.

Cours 180-yyy-zz

Les parties théoriques et pratiques des cours 180-yyy-zz sont transformées de la manière suivante :

180-yyy-zz	devient			
	180T-yyy-zz	T	0	0
	180L-yyy-zz	0	L	0
	180S-yyy-zz	0	0	S

de la façon indiquée à la page suivante.

Ainsi, dans le calcul $Pijkl^{TL}$, l'expression (Tk + Lk) correspond à (Tk + Lk + Sk).

Pondération des cours 180-yyy-zz

Cours	Tk	Lk	Sk
180-101-75	3	3	0
180-110-87	4	4	4
180-110-96	4	4	4
180-121-84	3	2	0
180-125-90	5	3	0
180-201-75	3	0	4
180-210-87	4	4	4
180-210-96	4	4	4
180-221-84	3	0	3
180-225-90	4	2	6
180-225-96	4	2	6
180-301-75	6	0	12
180-310-87	6	2	10
180-310-96	6	2	10
180-320-87	6	2	10
180-320-96	6	2	10
180-321-84	3	0	4
180-325-90	6	2	8
180-325-96	6	2	8
180-335-90	6	2	10
180-335-96	6	2	10
180-401-75	6	0	12
180-410-90	6	2	10
180-410-96	6	2	10
Nej	180 T	180 L	180 S

Cours	Tk	Lk	Sk
180-420-87	6	2	10
180-420-96	6	2	10
180-421-84	3	0	4
180-425-90	6	2	10
180-425-96	6	2	10
180-435-90	6	2	8
180-435-96	6	2	8
180-501-75	3	0	15
180-510-87	4	3	18
180-510-96	4	3	18
180-521-84	3	0	6
180-525-90	2	0	10
180-525-96	2	0	10
180-601-75	6	0	21
180-610-87	2	0	14
180-610-96	2	0	14
180-620-87	0	0	9
180-620-96	0	0	9
180-621-84	3	0	8
180-622-84	2	0	7
180-625-90	1	0	0
180-625-96	1	0	0
180-630-87	3	0	0
180-630-96	3	0	0
180-990-74	2	0	0
Nej	180 T	180 L	180 S

<u>Cours de niveau secondaire à l'École des Pêches</u>

Dans le calcul de Pi^{TL}, ces cours sont considérés comme des cours de la discipline 231.

La pondération d'un cours (Tk et Lk) est obtenue en divisant par 15 le nombre d'heures dispensées à une session donnée.

<u>Cours 233-yyy-zz</u>

Les parties théoriques et pratiques des cours 233-yyy-zz sont transformées de la manière suivante :

233-yyy-zz	devient		
	233T-yyy-92	T	0
	233L-yyy-92	0	L

<u>Cours de niveau secondaire à l'École du meuble et du bois ouvré</u>

Dans le calcul de Pi^{TL}, ces cours sont considérés comme des cours de la discipline 233.

La pondération d'un cours (Tk et Lk) est obtenue en divisant par 15 le nombre d'heures dispensées à une session donnée.

Cours 243-510-93

Ce cours est traité avec le Nej de la discipline 251T pour la partie théorie et le Nej de la discipline 251L[2] pour la partie laboratoire.

Cours 243-yyy-92

Les parties théoriques et pratiques des cours 243-yyy-92 sont transformées de la manière suivante :

243-yyy-92	devient		
	243T-yyy-92	T	0
	243L-yyy-92	0	L

Cours 247-yyy-92

Les parties théoriques et pratiques des cours 247-yyy-92 sont transformées de la manière suivante :

247-yyy-92	devient		
	247T-yyy-92	T	0
	247L-yyy-92	0	L

Cours des élèves des programmes 248.xx et 900.16

Les cours 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-402-88, 248-443-88, 248-492-82 et 242-107-86 sont transformés ainsi :

xxx-yyy-zz	devient		
	248T-yyy-zz	T	0
	248L-yyy-zz	0	L

Le calcul de Gijkl pour les cours 248L-yyy-zz se fait avec le Nej de la discipline 248L.

Le calcul de Gijkl pour les cours 248T-yyy-zz et pour tous les autres cours de toutes les disciplines des élèves inscrits aux programmes 248.xx et 900.16 se fait avec le Nej de la discipline 248T.

Cours 251-yyy-91

Les cours 251-110-91, 251-210-91 et 251-340-91 sont transformés ainsi :

251T-yyy-zz	T	0
251L[1]-yyy-zz	0	L

Les cours 251-zz1-91 et 251-550-91 sont transformés ainsi :

251T-zzz-91	T	0
251L[2]-zzz-91	0	L

Les cours 251-zz2-91, 251-521-91 et 251-540-91 sont transformés ainsi :

251T-zzz-91	T	0
251L[3]-zzz-91	0	L

Cours à l'École nationale d'aéronautique

Dans le cas des programmes 280.01, 280.03 et 280.04, la discipline 280 est considérée comme quatre disciplines selon qu'un cours est commun à au moins deux de ces programmes ou qu'il est propre à un seul de ces programmes :

	Cours	Conversion
	commun	280-yyy-zz
de	280.01	281-yyy-zz
de	280.03	283-yyy-zz
de	280.04	284-yyy-zz

Cours 310-608-88

Le nombre d'enseignants accordés pour ce cours est égal à 2 $Pijkl^{TL}$.

Cours 310-905-91

Ce cours sera traité avec le Nej de la discipline 260.

Programme 500.02 et programme 551.02

Les cours 551-y11-zz et 551-y21-zz sont transformés ainsi :

551-yy1-zz	devient		
	551T-yy1-zz	T	0
	551L-yy1-zz	0	L

Le calcul de Gijkl pour les cours 551-y03-zz et 551L-y21-zz ainsi que les cours de mise à niveau 551-001-03 et 551-002-06 se fait avec le Nej de la discipline 551A.

Le calcul de Gijkl pour les cours 551-y01-zz, 551-y02-zz, 551-y05-zz, 551-y06-zz, 551-y07-zz, 551-y08-zz, 551L-y11-zz, 551-y12-zz, 551-y52-zz, 551-y61-zz et 551-y62-zz se fait avec le Nej de la discipline 551B.

Le calcul de Gijkl pour les cours 551-y04-zz et 551T-y11-zz se fait avec le Nej de la discipline 551C.

Cours 581-yyy-zz

Les cours 581-546-88, 581-563-88, 581-646-88, 581-663-88 et 581-666-88 sont transformés ainsi :

581-yyy-88	devient		
	581T-yyy-88	T	0
	581L-yyy-88	0	L

Les autres cours de la discipline 581 pour lesquels il n'existe pas de Nejk sont traités avec le Nej de la discipline 581T.

Cours de mise à niveau en langue maternelle

Les cours de mise à niveau 601-001-03, 601-002-06, 603-001-03 et 603-002-06 sont traités avec un Nej égal à 25,5.

Disciplines comprises entre 900 et 999

Les cours dont les numéros de discipline se situent entre 900 et 999 sont traités avec un Nej égal à 25.

Disciplines sans Nej

Les cours des disciplines sans Nej sont traités avec le Nej de la discipline « Autres ».

SECTION 4 - TRAITEMENT DES COURS RÉSULTANT DU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES (L.R.Q., C. C-29, A.18; 1993, C.25, A.11)

Formation générale propre

° Langue et littérature, philosophie (Humanities)

Les inscriptions aux cours visant l'atteinte de la compétence 000K (601-AAA[(1)]-04) sont partagées en 4 cours de la manière suivante :

1- celles des élèves inscrits aux programmes des séries 100 et 200 (Sciences de la nature, Techniques biologiques et Techniques physiques);

2- celles des élèves inscrits aux programmes de la série 300 (Sciences humaines et Techniques humaines);

3- celles des élèves inscrits aux programmes de la série 400 (Techniques administratives);

4- celles des élèves inscrits aux programmes des séries 500, 600 et 700 (Arts, Lettres et Techniques artistiques).

Il en est de même pour les inscriptions aux cours visant l'atteinte de la compétence 000L (603-AAA-04), de la compétence 000T (340-AAA-03) et de la compétence 000U (345-AAA-03).

° Langue seconde

Les inscriptions aux cours visant l'atteinte de la compétence 000M (604-AAA-03) sont partagées en 2 cours de la manière suivante :

1- celles des élèves inscrits aux programmes préuniversitaires;

2- celles des élèves inscrits aux programmes techniques.

Il en est de même pour les inscriptions aux cours visant l'atteinte de la compétence 000N (604-AAA-03), de la compétence 000P (604-AAA-03), de la compétence 0016 (604-AAA-03), de la compétence 000Q (602-AAA-03), de la compétence 000R (602-AAA-03), de la compétence 000S (602-AAA-03) et de la compétence 0018 (602-AAA-03).

(1) Code séquentiel alphabétique déterminé par le collège parmi la série de codes alphabétiques attribuée à ce collège.

Formation générale complémentaire

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte d'une des compétences 000V, 000W, 000X, 000Y, 0011, 0012, 0013 et 0014 sont traitées avec un Nej de 30.

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte d'une des compétences 000Z, 0010 et 0067 sont traitées avec Nej de 22,5.

Formation spécifique

Techniques dentaires (110.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00DA, 00DB, 00DC, 00DF, 00DG, 00DH, 00DJ, 00DK, 00DL, 00DM, 00DN, 00DP, 00DR, 00DS, 00DT ET 00DU sont traitées avec un NEJ de 14,0;

- 00DD et 00DE sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00DQ sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques de denturologie (110.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00DV, 00DW, 00DZ, 00E1, 00E2, 00E3, 00E4, 00E5, 00E6, 00E7, 00E8, 00E9, 00EA, 00EB, 00EC, 00ED, 00EE, 00EF, 00EH et 00EJ sont traitées avec un Nej de 14,0;

- 00DY et 00DX sont traitées avec un Nej de 25;

- 00E0 et 00EG sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques d'hygiène dentaire (111.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00L6, 00L7, 00L8, 00L9, 00LA, 00LB, 00LC, 00LD, 00LF, 00LG, 00LH, 00LJ, 00LK, 00LL, 00LM, 00LN, 00LP et 00LQ sont traitées avec un Nej de 20,0;

- 00LE sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques d'électrophysiologie médicale (140.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00TZ sont traitées avec un Nej de 30,0;

- 00TY, 00U0 et 00U2 sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00TX, 00U1, 00U3, 00U4, 00U5, 00U6, 00U7, 00U8, 00U9, 00UA, 00UB, 00UC, 00UD, 00UE, 00UF, 00UG**,** 00UH et 00UJ sont traitées avec un Nej de 20,0.

Techniques d'inhalothérapie (141.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 002A, 002C, 002H, 002J, 002K, 002L, 002M. 002N et 002P sont traitées avec un Nej de 20,0;

- 002B, 002F et 002G sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 002D sont traitées avec un Nej de 30,0.

Technologie de radiodiagnostic (142.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 005F sont traitées avec un Nej de 30,0;

- 005A sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 0059, 005B, 005C, 005D, 005E, 005G, 005H, 005J, 005K, 005L, 005M, 005N et 005P sont traitées avec un Nej de 20,0.

Techniques de médecine nucléaire (142.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00BN, 00BW et 00C2 sont traitées avec un Nej de 30,0;

- 00BU et 00BY sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00BM, 00BP, 00BQ, 00BR, 00BS, 00BT, 00BV, 00BX, 00BZ, 00C0, 00C1 et 00C3 sont traitées avec un Nej de 20,0.

Technologie de radio-oncologie (142.C0)

À venir

Techniques de réadaptation physique (144.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 002W, 002Y, 003A, 003B, 003C, 003D, 003E, 003F, 003G, 003H, 003K, 003L, 003M, 003N, 003P et 003Q sont traitées avec un Nej de 20,0;

- 002X et 002Z sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 003J sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques d'orthèses et de prothèses (144.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00LR, 00LS, 00LV, 00LY, 00LZ, 00M0, 00M1, 00M2, 00M3, 00M4, 00M6, 00M9, 00MA, 00MB, 00MC, 00MD et 00ME sont traitées avec un Nej de 20,0;

- 00LT, 00LU, 00LW, 00LX et 00M5 sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00M7 et 00M8 sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques de santé animale (145.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00QT, 00QV, 00R1, 00R4, 00R5, 00R6 et 00R7 sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00QJ, 00QK, 00QL, 00QM, 00QN, 00QP, 00QQ, 00QR, 00QS, 00QU, 00QW, 00QX, 00QY, 00QZ, 00R0, 00R2, 00R3, 00R8, 00R9, 00RA et 00RB sont traitées avec un Nej de 20,0.

Technologie de la production horticole et de l'environnement (153.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 007C, 007D, 007J, 007M, 007N, 007R, 007S, 007W, 0085, 008U et 008Z sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 007V, 007X, 0080, 0081, 0086, 0087, 0088, 0089, 008J, 008L, 008V, 008X et la partie Théorie (Tk) des cours visant l'atteinte des compétences 007Z, 0082, 0083, 0084, 008A, 008B, 008C, 008D, 008E, 008F, 008G, 008K, 008N, 008P, 008R, 008S, 008T, 008Y, 0091, 0092, 0093 et 0094 sont traitées avec un Nej de 22,5.

Les inscriptions à la partie Laboratoire (Lk) des cours visant l'atteinte des compétences :

- 007Z, 0082, 0083, 0084, 008A, 008B, 008C, 008D, 008E, 008F, 008G, 008K, 008N 008P, 008R, 008S, 008T, 008Y, 0091, 0092, 0093 et 0094 sont traitées avec un Nej de 6,0.

Paysage et commercialisation en horticulture ornementale (153.C0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00FT, 00FU, 00G4, 00G5 et 00G6 sont traitées avec un Nej de 30,0;

- 00FM, 00FN, 00FR, 00FV, 00FW, 00FZ et 00G0 sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00FP, 00FQ, 00FS, 00FX et 00FY sont traitées avec un Nej de 10,0.

Techniques d'orthèses visuelles (160.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00C4, 00C7, 00C8, 00CB, 00CC, 00CD, 00CE, 00CH, 00CJ, 00CL, 00CM, 00CN et 00CP sont traitées avec un Nej de 15,0;

- 00C5, 00C6, 00CF et 00CG sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00C9, 00CA et 00CK sont traitées avec un Nej de 30,0.

Audioprothèse (160.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00CQ, 00CV, 00CW, 00CX, 00CY, 00D0, 00D1, 00D2, 00D3 et 00D4 sont traitées avec un Nej de 15,0;

- 00CR, 00CS, 00CT et 00CU sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00CZ et 00D5 sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques de thanatologie (171.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00B3, 00B4, 00B6, 00B8, 00BA, 00BD, 00BE, 00BF et 00BG sont traitées avec un Nej de 22,5;

- 00B5, 00B9, 00BB et 00BC sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00B7 et 00BH sont traitées avec un Nej de 30,0.

Technologie de la transformation des produits forestiers (190.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00HF, 00HG, 00HH, 00HJ, 00HL, 00HM, 00HN, 00HP, 00HQ, 00HR, 00HV, 00HX, 00HY, 00HZ, 00J0, 00J1 sont traitées avec un Nej de 22,5;

- 00HK, 00HS, 00HT, 00HU et 00HW sont traitées avec un Nej de 30,0.

Technologie forestière (190.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00KS et 00KX sont traitées avec un Nej de 30,0;

- 00KP sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00KL, 00KM, 00KN, 00KQ, 00KR, 00KT, 00KU, 00KV, 00KW, 00KY, 00KZ, 00L0, 00L1, 00L2, 00L3, 00L4 et 00L5 sont traitées avec un Nej de 22,5.

Sciences de la nature (200.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00UN, 00UP et 00UQ sont traitées avec un Nej de 30,0;0

- 00UK, 00UL, 00UM, 00UR, 00US, 00UT, 00UU, 00UV, 00XU et 00UV sont traitées avec un Nej de 25,0.

Techniques d'ébénisterie et de menuiserie architecturale (233.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 006Q, 006T, 006W, 006X, 006Z, 0070, 0071, 0072, 0073, 0074, 0075, 0076, 007A et 00A8 sont traitées avec un Nej de 17,0 pour la partie Théorie (Tk), et avec un Nej de 9,0 pour la partie Laboratoire (Lk);

- 006S, 006U, 006V, 006Y, 0077 et 0078 sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 006R et 0079 sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques de production manufacturière (235.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 001E, 001G, 001H, 001J, 001L, 001M, 001N, 001P, 001R, 001T, 001V, 001W, 001Y et 0021 sont traitées avec un Nej de 20,0;

- 001C, 001D, 001F, 001K et 001U sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 001A, 001B, 001Q, 001S, 001X, 001Z, 0019 et 0020 sont traitées avec un Nej de 30,0.

Navigation (248.B0) et Techniques de génie mécanique de marine (248.C0)

La partie Laboratoire (Lk) des cours 248-FFC-04, 248-FFF-03, 248-FFG-03, 248-FFJ-04, 248-FFL-03, 248-FFR-04, 248-FFU-04, 248-FFX-04, 248-FHG-08, 248-FGB-08, 248-FGD-08, 248-FGG-08, 248-FGJ-07, 248-FGP-03, 248-FGU-04 ainsi que 243-FGD-03 est traitée avec un Nej de 8,0.

La partie Théorie (Tk) de ces cours ainsi que tous les autres cours de la composante de formation spécifique des programmes 248.B0 et 248.C0 sont traitées avec un Nej de 16,0.

Techniques policières (310.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 0095, 0096, 0097, 0098, 0099, 009A, 009B, 009C, 009D, 009E, 009F, 009G, 009H, 009J, 009K, 009L, 009M, 009N, 009P, 009Q, 009R, 009S, 009T, 009U, 009V, 009W, 009X, 009Y, 009Z, 00A0, 00A1, 00A2, 00A3, 00A4, 00A5, 00A6 et 00A7 sont traitées avec un Nej de 25,0.

Sécurité incendie (311.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00EK, 00EM, 00EN, 00EP, 00EQ, 00ER, 00ES, 00EU, 00EV, 00EW, 00EX, 00EY, 00EZ, 00F0, 00F1, 00F3, 00F4 et 00F5 sont traitées avec un Nej de 20,0;

- 00EL, 00ET, 00F2, 00F6, 00F7, 00F8, 00F9, 00FA, 00FB, 00FC, 00FD, 00FE, 00FF, 00FG, 00FH, 00FJ, 00FK et 00FL sont traitées avec un Nej de 25,0.

Techniques de la documentation (393.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 00A9, 00AA, 00AB, 00AC, 00AD, 00AE, 00AF, 00AG, 00AH, 00AJ, 00AK, 00AL, 00AM, 00AN, 00AP, 00AQ, 00AR, 00AS, 00AT, 00AU, 00AV, 00AW, 00AX, 00AY, 00AZ et 00B0 sont traitées avec un Nej de 22,5.

Techniques de logistique de distribution et de transport (410.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 00N1, 00N2, 00N3, 00N4, 00N5, 00N6, 00N7, 00N8, 00N9 00NA, 00NB, 00NC, 00ND, 00NE, 00NF, 00NG, 00NH, 00NJ, 00NK, 00NL, 00NM, 00NN, 00NP et 00P0 sont traitées avec un Nej de 30,0.

Archives médicales (411.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00MP et 00MQ sont traitées avec un Nej de 30,0;

- 00ML, 00MW et 00MX sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00MF, 00MG, 00MH, 00MJ, 00MK, 00MM, 00MN, 00MR, 00MS, 00MU, 00MV, 00MY et 00MZ sont traitées avec un Nej de 20,0.

Théâtre-Production (561.A0

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 003T, 003U, 003V, 003W, 003X, 003Y, 003Z, 0047, 0048, 0049, 004A, 004B, 004C, 004D, 004E, 004F, 004G, 004H, 004J, 004K, 004L, 004M, 004N, 004P, 004Q, 004R, 004S,. 004T, 004U et 004V sont traitées avec un Nej de 15,0.

Graphisme (570.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00NQ, 00NU, 00NV, 00NW, 00NX, 00NY, 00PA, 00PB, 00PC, 00PD, 00PE, 00PF, 00PG, 00PH, 00PJ, 00PK, 00PL et 00PM sont traitées avec un Nej de 16,0;

- 00NR, 00NS, 00NT et 00NZ sont traitées avec un Nej de 22,0.

Techniques de muséologie (570.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 00PN, 00PP, 00PQ, 00PR, 00PS, 00PT, 00PU. 00PV, 00PW, 00PX, 00PY, 00PZ, 00QA, 00QB, 00QC, 00QD, 00QE, 00QF, 00QG et 00QH sont traitées avec un Nej de 20,0.

Design de mode (571.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 00T9 00TA, 00TB, 00TC, 00TD, 00TE, 00TF, 00TG, 00TH, 00TJ, 00TK, 00TL, 00TM, 00TN, 00TP, 00TQ, 00TR, 00TS, 00TT, 00TU, 00TV et 00TW sont traitées avec un Nej de 18,0.

Dessin animé (574.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 014L, 014M et 014U sont traitées avec un Nej de 22,0;

- 014J, 014K, 014N, 014P, 014Q, 014R, 014S, 014T, 014V, 014W, 014X, 014Y, 014Z, 0150, 0151, 0152, 0153, 0154, 0155 et 0156 sont traitées avec un Nej de 17,0.

Techniques d'intégration de multimédia (582.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 0157, 0158, 0159, 015A, 015B, 015C, 015D, 015E. 015F, 015G, 015H, 015J, 015K, 015L, 015M, 015N, 015P, 015Q, 015R, 015S, 015T et 015U sont traitées avec un Nej de 17,0.

APPENDICE 3 - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE GROUPES-CLASSE

Soit x la valeur entière de Nijkl / Nej.

Alors

Gijkl	=	0		si Nijkl $<$ 4
Gijkl	=	1		si 4 $\leq$ Nijkl $\leq$ Nej
Gijkl	=	x		si $\frac{\text{Nijkl - x Nej}}{\text{x}} \leq$ 0,2 Nej
			et	si Nijkl - x Nej $\leq$ 0,5 Nej
Gijkl	=	x + 1		dans les autres cas

Dans ces relations, Nej représente le nombre standard d'élèves pour former un groupe pour un cours de la discipline j.

Les Nej des différentes disciplines apparaissent à l'appendice 4.

APPENDICE 4 - TABLE DES NEJ

Discipline	Nej	Discipline	Nej
101	25,0	260	20,0
105	30,0	270	15,0
107	25,0	271	12,0
109	22,0	272	15,0
110	12,0	280	16,5
111	20,0	281	15,0
112	20,0	283	15,0
120	20,0	284	22,5
130	20,0	300	22,5
140	20,0	305	30,0
141	20,0	310	25,0
142	20,0	311	22,5
144	20,0	320	30,0
145	20,0	322	22,5
147	15,0	330	30,0
152T	22,5	332	30,0
152L	4,0	340	30,0
160	15,0	345	30,0
171	22,5	350	30,0
180T	30,0	351	22,5
180L	16,0	352	22,5
180S	6,0	360	30,0
190	22,5	370	30,0
201	30,0	381	30,0
202	25,0	383	30,0
203	25,0	384	24,0
204	30,0	385	30,0
205	25,0	387	30,0
210	17,5	388	22,5
211	15,0	391	22,5
221	20,0	393	22,5
222	20,0	394	22,5
230	17,5	401	30,0
231	15,0	410	30,0
232	15,0	411	20,0
233T	17,0	412	23,0
233L	9,0	413	30,0
235	20,0	414	23,0
241	15,0	420	25,0
242	25,0	430	25,0
243	22,5	500	25,0
243T	30,0	502	25,0
243L	14,0	504	30,0
244	15,0	510	22,0
247	20,0	511	22,0
247T	30,0	520	22,0
247L	14,0	530	22,0
248T*	16,0	550	20,0
248L*	8,0	551A	3,0
251T	10,0	551B	8,0
251L[1]	8,0	551C	25,0
251L[2]	4,0	560	15,0
251L[3]	6,0	561	15,0

Discipline	**Nej**	**Discipline**	**Nej**
570	16,0	608	22,5
571	18,0	609	22,5
573	16,0	610	22,5
581T	16,0	611	22,5
581L	5,0	612	22,5
585	25,0	613	22,5
589	17,5	614	22,5
601	30,0	615	22,5
602	22,5	616	22,5
603	30,0	620	27,5
604	22,5	9xx	25,0
607	22,5	Autres	25,0

* Ces Nej servent uniquement dans le cas de calculs relatifs à des cours dispensés dans le cadre des programmes 248.xx et 900.16.

APPENDICE 5 - TABLE DES NEJK

CODE DU COURS	Nejk	CODE DU COURS	Nejk
110-CFB-12	8,0	130-AEL-30	6,6
110-582-85	17,5	130-AEM-30	6,6
110-582-87	17,5	130-561-86	6,0
110-592-80	20,0	130-661-86	6,0
110-592-85	17,5	140-501-73	20,0
110-592-87	12,5	140-501-91	30,0
110-682-85	17,5	140-511-72	27,0
110-682-87	17,5	140-511-91	60,0
110-692-80	15,0	140-521-72	24,0
110-692-85	17,5	140-521-91	30,0
110-692-87	17,5	140-531-71	43,0
111-BTK-04	20,0	140-531-91	90,0
111-BTP-14	4,65	140-541-71	57,0
111-BTS-13	4,8	140-541-91	60,0
111-BTV-04	20,0	140-572-75	18,0
111-CGN-04	20,0	140-582-75	18,0
111-CGR-16	4,2	140-592-75	18,0
111-CGU-04	20,0	140-621-91	6,0
111-CGV-11	5,45	140-631-91	24,0
111-CJL-15	4,5	140-641-91	6,0
111-CKH-06	17,0	140-651-91	150,0
111-CKL-10	5,2	140-661-91	40,0
111-CKM-04	20,0	140-672-75	18,0
111-DDD-05	18,5	140-682-75	9,0
111-DDK-12	5,0	140-792-93	9,0
111-DDV-12	5,0	140-794-93	18,0
111-EEM-04	20,0	141-BSU-11	17,0
111-EEQ-15	4,5	141-BSR-16	15,0
111-EES-12	5,0	141-BSV-20	12,0
111-EET-04	20,0	141-BSX-17	14,0
111-EXB-04	20,0	141-FNK-06	32,0
111-EXE-04	20,0	141-FNM-07	30,0
111-EXJ-04	20,0	141-FNQ-07	30,0
111-EXM-08	7,2	141-FNR-20	12,0
111-EXN-11	5,45	141-FNS-20	12,0
111-EXP-04	20,0	141-FWN-07	30,0
111-GCM-06	17,0	141-FWP-17	15,0
111-GCQ-04	20,0	141-FWQ-30	8,0
111-GCR-13	4,8	141-HAN-09	25,0
111-GCV-12	5,0	141-HAP-12	16,0
111-HJQ-14	4,65	141-HAQ-19	16,0
111-HKL-04	20,0	141-HAR-23	8,0
111-HKQ-13	4,8	141-HSJ-06	32,0
111-HKP-04	20,0	141-HSN-06	32,0
111-400-84	20,0	141-HSP-10	20,0
111-500-84	4,5	141-HSQ-18	14,0
111-600-84	5,0	141-HSR-18	14,0
111-650-84	20,0	141-HST-10	20,0
112-531-94	15,0	141-501-77	12,0
112-601-86	3,5	141-501-79	16,0
112-631-94	4,5	141-511-79	30,0
120-641-84	7,0	141-511-81	30,0

CODE DU COURS	Nejk	CODE DU COURS	Nejk
141-521-75	12,0	145-DQV-10	20,0
141-521-79	12,0	145-DQW-10	20,0
141-551-75	36,0	145-EDR-10	20,0
141-601-79	28,0	145-EDS-10	20,0
141-611-79	15,0	145-HAY-08	25,0
142-AEP-22	10,0	145-HBZ-08	25,0
142-AEQ-16	14,0	145-HSU-10	20,0
142-AER-14	16,0	145-HSV-10	20,0
142-AES-10	23,0	145-211-88	20,0
142-AET-12	18,0	145-221-88	20,0
142-BZD-09	25,0	145-544-85	50,0
142-BZE-03	55,0	145-552-78	30,0
142-BZG-15	15,0	145-552-88	20,0
142-BZH-16	14,0	145-613-79	20,0
142-BZJ-16	14,0	145-623-79	20,0
142-BZK-16	14,0	145-623-88	20,0
142-FEN-37	6,0	145-633-78	20,0
142-FEP-37	6,0	145-633-79	20,0
142-FWP-44	5,4	145-633-88	20,0
142-FWQ-34	6,2	145-644-85	50,0
142-511-77	6,0	145-652-78	30,0
142-512-87	8,0	152-105-93	45,0
142-513-77	6,0	152-151-84	35,0
142-611-77	6,0	152-251-83	35,0
142-612-87	8,0	152-255-93	45,0
142-613-77	6,0	152-351-84	22,5
144-BTP-09	6,0	152-451-83	35,0
144-BTQ-15	20,0	152-515-93	45,0
144-BTR-11	6,0	152-551-83	35,0
144-BTW-15	20,0	152-625-93	45,0
144-CJM-10	6,0	152-651-84	22,5
144-CKJ-10	6,0	153-ETA-08	18,0
144-CKK-15	20,0	153-ETB-08	18,0
144-CKL-15	20,0	153-ETC-08	18,0
144-EMQ-10	6,0	160-CGJ-05	18,0
144-EMW-10	6,0	160-CGK-10	9,0
144-EMX-15	20,0	160-CGP-19	9,5
144-EMY-15	20,0	160-FNL-40	16,0
144-ESQ-10	6,0	160-500-85	6,0
144-ESW-10	6,0	160-592-80	16,0
144-ESX-15	20,0	160-600-85	12,0
144-EXY-15	20,0	160-692-86	16,0
144-ETW-14	7,0	171-FNL-17	24,0
144-HAC-10	30,0	171-FNM-08	48,0
144-HAS-10	6,0	171-FNN-10	40,0
144-HAX-10	6,0	171-FNP-18	21,0
144-HAY-10	30,0	171-501-85	16,0
144-HAZ-10	30,0	171-601-85	16,0
144-421-77	6,0	190-BTV-05	45,0
144-521-77	6,0	190-BTW-04	56,0
144-593-84	7,0	190-FES-09	25,0
144-601-77	22,5	190-FHK-06	22,5
144-611-77	22,5	190-FHL-10	15,0
144-621-77	22,5	190-FHM-10	15,0
144-656-93	7,0	190-FWN-08	12,5
144-693-84	7,0	190-FWU-28	10,0

CODE DU COURS	Nejk	CODE DU COURS	Nejk
190-FXY-09	25,0	310-643-89	12,5
190-591-76	75,0	322-253-85	15,0
190-591-82	37,5	322-353-85	12,5
190-592-82	25,0	322-653-85	10,0
190-592-92	25,0	351-391-87	25,0
190-593-82	16,0	351-491-87	14,5
190-693-82	12,5	351-591-87	7,5
210-115-87	30,0	352-361-89	16,0
210-674-93	32,0	388-104-87	25,0
210-692-86	35,0	388-403-87	14,5
210-693-86	35,0	388-501-77	12,5
211-120-86	20,0	388-501-87	10,0
222-691-87	30,0	391-123-87	35,0
233-HWF-07	50,0	391-128-87	30,0
233-671-92	50,0	391-650-76	12,5
235-604-91	20,0	391-650-87	10,0
235-604-92	20,0	393-CJP-09	33,0
235-CTF-18	20,0	393-CKP-08	33,0
235-AXZ-17	20,0	393-DDS-08	33,0
241-687-85	30,0	393-DDT-08	33,0
243-838-92	32,0	393-DJS-23	12,0
243-862-92	32,0	393-EAZ-12	25,0
260-553-85	27,0	393-EEX-09	32,0
260-653-85	27,0	393-EEY-09	32,0
261-493-zz	130,0	393-EXQ-23	12,0
270-633-86	32,0	393-HJR-21	12,0
270-634-86	32,0	393-590-82	12,0
270-642-86	32,0	410-ARB-04	32,0
271-891-92	20,0	410-CKK-08	24,0
271-892-92	20,0	410-CKR-15	15,0
271-893-92	20,0	410-DSZ-15	13,5
273-276-zz	65,0	410-FGU-08	29,0
280-130-88	24,0	410-NXG-08	22,0
280-158-90	24,0	410-681-90	32,0
280-168-88	32,0	410-682-90	32,0
280-168-90	24,0	410-683-90	32,0
280-169-88	32,0	410-684-90	32,0
280-169-90	24,0	410-685-90	32,0
280-641-93	20,0	410-686-90	32,0
310-AEL-03	45,0	410-687-90	32,0
310-AEX-03	15,0	411-AEF-05	50,0
310-AJS-04	35,0	411-AEQ-15	6,0
310-DDD-06	29,0	411-AER-07	14,0
310-EEQ-06	29,0	411-AET-15	6,0
310-EXT-03	40,0	411-AEU-08	12,0
310-EXT-06	29,0	411-591-87	6,0
310-FEL-03	60,0	411-691-87	14,0
310-FEM-04	50,0	411-692-87	6,0
310-HAN-06	29,0	411-906-87	12,0
310-HJL-04	35,0	411-907-87	50,0
310-104-85	35,0	414-621-92	32,0
310-604-88	15,0	430-265-93	32,0
310-605-85	30,0	430-676-93	25,0
310-606-85	25,0	430-685-93	25,0
310-607-85	10,0	561-592-79	10,0
310-643-77	12,5	561-692-79	10,0

CODE DU COURS	Nejk	CODE DU COURS	Nejk
570-AFC-04	42,0	581-608-90	25,0
570-FKM-11	20,0	589-652-78	25,0
570-FWX-15	15,0	589-652-88	25,0
570-HAY-06	35,0	589-653-78	25,0
570-HAZ-07	35,0	589-653-88	25,0
570-776-91	30,0	589-654-78	25,0
570-793-91	50,0	589-654-88	25,0
571-334-91	50,0	589-655-78	25,0
571-564-91	25,0	589-655-88	25,0

APPENDICE 6 - CALCUL DU PIJKL^{TL} POUR CERTAINS COURS AVEC NIJKL<4

° Programme du secteur professionnel n'ayant pas de cours de spécialisation commun avec un autre programme et n'offrant pas d'option

Les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ce programme généreront, en 1999-2000, des ressources enseignantes avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1997, en première session de collège I, au moins 10 élèves dans les cours de spécialisation du programme.

° Programmes partageant des cours de spécialisation

Si le collège offre un seul des programmes, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ce programme généreront, en 1999-2000, des ressources enseignantes avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1997, en première session de collège I, au moins 10 élèves dans les cours de spécialisation du programme.

Si le collège offre deux de ces programmes, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ces programmes généreront, en 1999-2000, des ressources enseignantes avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1997, en première session de collège I, au moins 18 élèves dans les cours de spécialisation communs aux deux programmes.

Si le collège offre plus de deux de ces programmes, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions d'un programme généreront, en 1999-2000, des ressources enseignantes avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1998, en deuxième année, au moins 6 élèves dans les cours de spécialisation propres au programme.

° Programme offrant des options

Si le collège offre une seule option du programme, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ce programme généreront, en 1999-2000, des ressources humaines avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1997, en première session de collège I, au moins 10 élèves dans les cours de spécialisation du programme.

Si le collège offre deux options du programme, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ce programme généreront, en 1999-2000, des ressources enseignantes avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1997, en première session de collège I, au moins 18 élèves dans les cours de spécialisation du programme.

Si le collège offre plus de deux options du programme, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions d'une option généreront, en 1999-2000, des ressources enseignantes avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1998, en deuxième année, au moins 6 élèves dans les cours de spécialisation propres à l'option.

APPENDICE 7 - CAS PARTICULIERS

La disposition visant les cours des programmes que le cégep n'est pas autorisé à dispenser n'empêche pas le financement de ces cours s'ils sont suivis comme cours complémentaires. Cette disposition n'empêche pas le financement de ces cours si le MEQ accepte qu'ils soient offerts comme cours de spécialisation ou comme cours de concentration dans un programme autorisé.

APPENDICE 8 - AUGMENTATION INDUE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS

À l'analyse des états financiers, le MEQ vérifiera les pratiques du cégep et se réserve le pouvoir de réduire la subvention due pour les enseignants, si ces pratiques augmentent indûment le nombre d'enseignants. Un des critères sera la comparaison des cours offerts pour l'année concernée par rapport au comportement des dernières années pour des enseignements analogues.

APPENDICE 9 - RÉPARTITION DE CERTAINS QUANTA

Établissement	$Pi^{D(1)}$	$Pi^{EN(2)}$
Abitibi-Témiscamingue	2,10	1,40
André-Laurendeau	0,30	1,50
Bois-de-Boulogne	0,40	2,50
Champlain- Lennoxville	0,00	1,10
Dawson	0,10	4,00
Drummondville	0,00	1,50
Gaspésie et des Îles	0,30	0,95
Îles-de-la-Madeleine	0,00	0,20
Héritage	0,10	0,75
Jonquière	1,10	1,95
Lionel-Groulx	0,00	1,75
Matane	0,10	1,00
Rimouski	0,30	1,75
Institut maritime du Québec	0,00	0,20
Rivière-du-Loup	0,10	0,75
Rosemont	0,10	1,75
Sainte-Foy	0,30	5,10
Sorel-Tracy	0,10	0,75
Valleyfield	0,10	1,00
Vanier	0,40	3,75
Victoriaville	0,10	1,50

(1) Pi^{D} : nombre d'enseignants attribués au collège pour tenir compte des déplacements.
(2) Pi^{EN} : nombre d'enseignants attribués au collège pour l'encadrement des élèves.

PARTIE B - RESSOURCES PARTICULIÈRES

En plus du nombre d'enseignantes ou d'enseignants obtenu par l'application du mode de calcul, chacun des cégeps ou campus reçoit les allocations qui suivent :

1- 1/23 du nombre d'enseignants obtenu par l'addition du Pi^{TL} + Pi^{S} + Pi^{E} + Pi^{NP} + Pi^{D} prévus au mode de calcul. Si pour les cégeps ou campus suivants, ce nombre est inférieur à 5, il est alors porté à 5 :

- Bois-de-Boulogne
- Champlain-Lennoxville
- Drummondville
- Matane
- Sainte-Foy
- Victoriaville

2- Un nombre de 0,95 ETC ajouté aux cégeps ci-dessous pour chaque unité d'enseignement mentionnée :

Collège		Unité d'enseignement
- Rimouski et Matane[1]	:	Amqui
- Victoriaville	:	EQMBO division Montréal

3- De plus, les cégeps ou campus reçoivent les allocations mentionnées aux tableaux 1 et 2 :

Tableau 1

Établissement	Pi^{SA}[2]	Pi^{FC}[3]	Pi^{PT}[4]
Bois-de-Boulogne	0,50	0,32	1,65
Champlain- Lennoxville	0,60	0,11	0,73
Drummondville	0,40	0,22	1,39
Matane	0,70	0,12	1,15
Sainte-Foy	3,90	1,36	3,28
Victoriaville	1,00	0,96	1,25

Tableau 2

Établissement	Charges à temps complet à l'éducation des adultes
Bois-de-Boulogne	5
Champlain-Lennoxville	2
Drummondville	3
Matane	2
Sainte-Foy	7
Victoriaville	2

(1) Ce 0,95 est partagé entre les cégeps de Rimouski et de Matane selon les modalités convenues entre les deux cégeps.

(2) Pi^{SA} : nombre d'enseignants attribués au collège pour tenir compte des stages et ateliers.

(3) Pi^{FC} : nombre d'enseignants attribués au collège pour les fonctions connexes.

(4) Pi^{PT} : nombre d'enseignants attribués au collège pour le perfectionnement technologique.

PARTIE C - RECYCLAGE VERS UN POSTE RÉSERVÉ

L'Enseignement supérieur alloue annuellement des ETC aux fins des recyclages vers un poste réservé.

Les conventions collectives prévoient que le nombre total d'enseignantes et enseignants en recyclage pour le réseau collégial, une année donnée, est de vingt-cinq (25) enseignantes ou enseignants à temps complet ou l'équivalent.

Les ressources non utilisées sont transférées à l'année suivante et s'ajoutent aux ressources prévues au paragraphe précédent.

De plus, pour une année donnée, le Ministère peut ajouter des ressources afin d'augmenter le nombre de recyclages. Cependant, ces ressources additionnelles, de même que les recyclages qui y sont associés, ne sont pas comptabilisés dans les vingt-cinq (25) enseignantes ou enseignants à temps complet ou l'équivalent et ne sont pas transférables à l'année suivante.

Les dispositions générales concernant le recyclage et le poste réservé sont celles prévues dans les conventions collectives.

La responsabilité administrative de l'annexe F004 relève de la Direction des relations du travail de l'Enseignement supérieur.

MODE DE CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER ET RESSOURCES PARTICULIÈRES DE L'ANNÉE 1999-2000

1 INTRODUCTION

Au plus tard le 31 mars d'une année d'enseignement, le ministère de l'Éducation transmet à chacun des cégeps ou campus le mode de calcul utilisé pour déterminer le nombre d'enseignants[(1)] auxquels il a droit pour l'année d'enseignement suivante.

Le présent document est divisé en trois parties.

La partie A contient le mode de calcul utilisé pour la détermination du nombre d'enseignants dévolus (calculé avec une précision de deux (2) chiffres après le point) à chaque cégep ou campus pour tous les enseignements de l'enseignement régulier dont le cégep ou le campus est responsable. Le nombre d'enseignants est obtenu en appliquant les dispositions du mode de calcul à chacun des cours ou programme, selon le cas, donnés à l'enseignement régulier.

La partie B du document y apparaît à titre d'information uniquement. Elle contient les ressources particulières prévues à la convention collective et qui sont ajoutées, pour chacun des cégeps ou campus, au nombre d'enseignants obtenus par l'application du mode de calcul (Partie A).

La partie C traite des ressources (en ETC) allouées annuellement aux fins des recyclages vers un poste réservé.

(1) Dans ce texte, à moins d'indications contraires, l'expression «nombre d'enseignants» signifie «nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent», tel que défini aux conventions collectives.

PARTIE A - MODE DE CALCUL 1999-2000

2 MÉTHODE UTILISÉE POUR LE CALCUL DE Pi

$$Pi = Pi^{TL} + Pi^{S} + Pi^{E} + Pi^{NP} \quad (1)$$

où

i représente chacun des établissements apparaissant à l'appendice 1.

Pi^{TL} est le nombre d'enseignants dévolus au Collège i pour tenir compte de l'enseignement de la théorie, des laboratoires et des stages sans Nejk.

Pi^{S} est le nombre d'enseignants dévolus au Collège i pour tenir compte de l'enseignement sous forme de stages avec Nejk.

Pi^{E} est le nombre d'enseignants dévolus au Collège i pour tenir compte de l'enseignement de certains programmes particuliers.

Pi^{NP} est le nombre d'enseignants dévolus au Collège i pour tenir compte des nombreuses préparations.

3 CALCUL DE Pi^{TL}

Le calcul de Pi^{TL} est fait à l'aide de la relation suivante :

$$Pi^{TL} = 0{,}5 \Sigma_j \Sigma_k \Sigma_l Pijkl^{TL} \quad (2)$$

où

$Pijkl^{TL}$ représente le nombre d'enseignants requis, dans le Collège i, à la session l, pour assumer la prestation, l'adaptation, la préparation et l'évaluation-encadrement reliées au cours jk apparaissant aux Cahiers de l'enseignement collégial et au cours élaboré en application du Règlement sur le régime des études collégiales (L.R.Q., c. C-29, a.18; 1993, c.25, a.11).

Le calcul de $Pijkl^{TL}$ se fait en deux parties :

$$Pijkl^{TL} = p_1ijkl + p_2ijkl \quad (3)$$

Sous réserve de l'application de l'appendice 8 ou, à moins d'entente préalable avec la Direction des relations du travail, si Nijkl < 4, $p_1$ijkl = 0, $p_2$ijkl = 0 et $Pijkl^{TL}$ = 0.

De même, dans le cas de l'École de pilotage et de l'Institut de marine, $p_1$ijkl = 0, $p_2$ijkl = 0 et $Pijkl^{TL}$ = 0.

De même, les cours des programmes 500.02 (Musique), 500.04 (Arts plastiques) et 600.03 (Sciences de la parole) et des programmes de formation professionnelle ne génèrent pas de ressources enseignantes si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme (voir appendice 7).

p_1ijkl désigne la mesure du nombre d'enseignants requis pour assurer, dans le Collège i et à la session l, la prestation, l'adaptation et l'évaluation-encadrement reliées au cours jk; cette valeur est obtenue par la relation suivante :

$$p_1ijkl = \left\{ 1{,}2\ Gijkl \frac{(Tk + Lk)}{C} \right\} + \left\{ 0{,}04\ Nijkl \frac{(Tk + Lk)}{C} \right\} \qquad (4)$$

Cette présentation de l'équation de p_1ijkl met en évidence les deux parties de la tâche associées à l'élève : le contact dans la classe (premier terme = prestation et adaptation) et l'encadrement (second terme). L'équation précédente est strictement équivalente à la forme utilisée antérieurement, reproduite ci-après.

$$p_1ijkl = \frac{(Tk + Lk)}{C}\ Gijkl\left[\lambda^\circ + \mu + \nu \frac{Nijkl}{Gijkl} \right] \qquad (5)$$

p_2ijkl désigne la mesure du nombre d'enseignants associés à la préparation du cours jk dans le Collège i à la session l; cette valeur est obtenue par la relation suivante :

$$p_2ijkl = \frac{(Tk + Lk)}{C}\ \lambda'\left[\left| p \right| \right] \qquad (6)$$

où

$|\ p\ |$ représente le nombre de préparations pour dispenser ce cours.

$|\ p\ |$ prend la plus petite des deux valeurs suivantes :

- soit la plus petite valeur entière plafonnée de $Pijkl^{TL}$ telle que l'égalité suivante est créée :

$$|\ p\ | = \left| p_1ijkl + \frac{(Tk + Lk)}{C}\ \lambda'\left[\left| p \right| \right] \right| \qquad (7)$$

- soit Gijkl utilisé pour ce cours à cette session dans l'équation (4).

Dans les relations précédentes, les symboles suivants sont utilisés :

Tk le nombre de périodes de théorie par semaine prévu au cours jk qui génère un Pi^{TL};

Lk le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu au cours jk qui génère un Pi^{TL};

λ° désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour l'adaptation d'une période de cours à un groupe-classe; la valeur choisie pour ce paramètre est 0,2;

λ' désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour la préparation d'une période de cours en excluant les périodes de répétition; la valeur choisie pour ce paramètre est 0,9;

μ désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour la prestation d'une période de cours; la valeur choisie pour ce paramètre est 1,0;

ν désigne le nombre d'unités par semaine allouées pour l'évaluation-encadrement du travail d'un élève ayant suivi une période de cours; la valeur choisie pour ce paramètre est 0,04;

C désigne le nombre d'unités par semaine pour la préparation, l'adaptation et la prestation de l'enseignement ainsi que pour l'évaluation-encadrement du travail des étudiants; la valeur choisie pour ce paramètre est 37,92;

Nijkl désigne le nombre d'élèves inscrits au Collège i dans le cours jk à la session l; cette valeur est traitée de la manière décrite à l'appendice 2;

Gijkl désigne le nombre de groupes-classe formés pour le cours jk à la session l au Collège i; cette valeur est déterminée de la manière apparaissant à l'appendice 3.

Cas particulier

Le calcul de $Pijkl^{TL}$ pour les cours 551-y22-zz, 551-y31-zz, 551-y41-zz, 551-y42-zz, 551-y51-zz et pour la partie « théorie » des cours 551-y21-zz, se fait à l'aide de la relation suivante :

$$Pijkl^{TL} = \Sigma_k \, \Sigma_l \frac{(Tk + Lk)\, Nijkl}{20} \quad (8)$$

4 CALCUL DE Pi^S

Le calcul de Pi^S est fait à l'aide de la relation suivante :

$$pi^S = 0{,}5 \, \Sigma_j \, \Sigma_k \, \Sigma_l \, Pijkl^S \quad (9)$$

où

$Pijkl^S$ est le nombre d'enseignants requis dans le Collège i à la session l pour la supervision du stage jk apparaissant aux Cahiers de l'enseignement collégial.

La valeur de $Pijkl^S$ est obtenue par la relation suivante :

$$Pijkl^S = 0{,}89 \times \frac{Nijkl}{Nejk} \quad (10)$$

où

Nijkl représente le nombre d'élèves inscrits au stage jk dans le Collège i à la session l;

Nejk désigne le rapport d'allocation propre au stage jk.

Les valeurs des Nejk pour les cours visés sont présentées à l'appendice 5.

Dans le cas de l'École des pêches, de l'École de pilotage et de l'Institut de marine, $Pijkl^S = 0$.

De même, les cours des programmes 500.02 (Musique), 500.04 (Arts plastiques) et 600.03 (Sciences de la parole) et des programmes de formation professionnelle ne génèrent pas de ressources enseignantes si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme (voir appendice 7).

5 CALCUL DE Pi^E

Le calcul de Pi^E est fait à l'aide de la relation suivante :

- Rimouski-Marine

$$Pi^E = 0{,}5 \; \Sigma_j \; \Sigma_k \; \Sigma_l \; \frac{2{,}75 \; Gijkl \; (Tk + Lk)}{C}$$

pour les cours des élèves inscrits dans les programmes 248.xx et 900.16.

- Chicoutimi-Pilotage

$$Pi^E = \left[\frac{(Ni^E A + Ni^E H) + (Ni^E H - Ni^E A)}{88} \right] coll.\,I + \frac{Ni^E A \; (coll.\,II)}{4{,}60} + \frac{Ni^E A \; (coll.\,III)}{2{,}60}$$

où $Ni^E A$ représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 20 septembre dans le programme 280.02 et 280.A0 et $Ni^E H$ représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 15 février à ces mêmes programmes.

- Programme 903.96

$$Pi^E = \frac{Ni^E}{6{,}65 + 0{,}04 \; Ni^E}$$

où Ni^E représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 20 septembre au programme 903.96.

Ni^E ne peut être supérieur à 15 au Cégep d'Alma et à 35 au Cégep de Drummondville.

On entend par élève à temps complet à la session d'automne 1999, un élève tel que défini à l'article 24 de la loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chap. C-29). Les élèves inscrits à temps partiel à l'enseignement régulier dans un « programme exclu » à la session d'automne 1999 génèrent des ressources enseignantes selon la méthode utilisée dans le cas des élèves à temps complet en convertissant ces élèves à temps partiel en élèves à temps complet selon la règle suivante :

ETC = nombre de périodes de cours suivies/180

6 CALCUL DE Pi^{NP} :

Répartition des Pi^{NP}

Établissements	Pi^{NP}	Établissements	Pi^{NP}
Abitibi-Témiscamingue	4,32	Maisonneuve	0,24
Ahuntsic	1,03	Marie-Victorin	0,81
Alma	1,70	Matane	3,24
André-Laurendeau	0,87	Montmorency	0,60
Baie-Comeau	2,17	Outaouais	3,45
Beauce-Appalaches	1,07	Région de l'Amiante	2,16
Bois-de-Boulogne	0,88	Régional de Lanaudière à Joliette	1,15
Champlain : Lennoxville	2,37	Régional de Lanaudière à L'Assomption	1,67
Champlain : St-Lambert	1,68	Rimouski	3,58
Champlain : St-Lawrence	1,45	Institut maritime du Québec	0,00
Chicoutimi	0,84	Rivière-du-Loup	1,75
Chicoutimi : Centre québécois de formation aéronautique	0,00	Rosemont	1,14
Dawson	2,24	Saint-Félicien	1,10
Drummondville	1,90	Saint-Félicien : Chibougamau	1,30
Édouard-Montpetit	0,68	Sainte-Foy	0,61
François-Xavier-Garneau	0,29	Saint-Hyacinthe	0,92
Gaspésie et des Îles	5,78	Saint-Jean-sur-Richelieu	0,76
Gaspésie : Carleton	1,92	Saint-Jérôme	1,89
Gaspésie-Des Îles : Centre spécialisé des Pêches	1,48	Saint-Laurent	0,83
Îles-de-la-Madeleine	1,73	Sorel-Tracy	1,22
Granby Haute-Yamaska	1,33	Sept-Îles	3,10
Heritage	3,05	Shawinigan	1,97
John Abbott	5,20	Sherbrooke	1,05
Jonquière	2,10	Trois-Rivières	2,15
Jonquière : Charlevoix	0,69	Valleyfield	2,34
La Pocatière	3,49	Vanier	3,75
Lévis-Lauzon	1,01	Victoriaville	1,90
Limoilou	1,00	Vieux Montréal	1,33
Lionel-Groulx	1,72		

APPENDICE 1 - ÉTABLISSEMENTS CONSIDÉRÉS COMME « COLLÈGE » POUR LE CALCUL DES PI

Abitibi-Témiscamingue
Ahuntsic
Alma
André-Laurendeau
Baie-Comeau
Beauce-Appalaches
Bois-de-Boulogne
Champlain - Lennoxville
Champlain - Saint-Lambert
Champlain - Saint-Lawrence
Chicoutimi - excluant Pilotage
Chicoutimi - Pilotage
Dawson
Drummondville
Édouard-Montpetit
François-Xavier-Garneau
Gaspésie et des Îles - excluant
Les Îles, Pêches et Carleton
Gaspésie et des Îles - Carleton
Gaspésie et des Îles - Les Îles
Gaspésie et des Îles - Pêches
Gérald-Godin
Granby Haute-Yamaska
Héritage
John Abbott
Jonquière - excluant Charlevoix
Jonquière - Charlevoix
La Pocatière
Lévis-Lauzon
Limoilou
Lionel-Groulx
Maisonneuve
Marie-Victorin
Matane
Montmorency
Outaouais
Région de l'Amiante
Régional de Lanaudière à Joliette
Régional de Lanaudière à L'Assomption
Régional de Lanaudière à Terrebonne
Rimouski - excluant Marine
Rimouski - Marine
Rivière-du-Loup
Rosemont
Saint-Félicien - excluant Chibougamau
Saint-Félicien - Chibougamau
Sainte-Foy
Saint-Hyacinthe
Saint-Jean-sur-Richelieu
Saint-Jérôme
Saint-Laurent
Sept-Îles
Shawinigan
Sherbrooke
Sorel-Tracy
Trois-Rivières
Valleyfield
Vanier
Victoriaville
Vieux Montréal

APPENDICE 2 - TRAITEMENT DES INSCRIPTIONS AUX COURS DANS CERTAINS CAS PARTICULIERS

SECTION 1 - EXCLUSION DE CERTAINES INSCRIPTIONS

Programme 561.06

Dans le cas du programme de Danse-Ballet (programme expérimental), les inscriptions aux cours financés par contrat de service sont retirées des fichiers lors du calcul de Pi.

Programme 573.01

Dans le cas du programme de Techniques de métiers d'arts, les inscriptions aux cours financés par contrat de service sont retirées des fichiers lors du calcul de Pi.

Les inscriptions aux cours financés partiellement par contrat de service demeurent dans les fichiers lors du calcul de Pi, mais Tk et Lk sont ajustés pour ne considérer que les heures de cours non financés par contrat de service.

Cours 310-601-88

Ce stage étant dispensé par l'Institut de police de Nicolet, les inscriptions à ce cours sont retirées des fichiers lors du calcul de Pi.

Programmes exclus

Les inscriptions aux cours 551-yyy-zz ne sont pas considérées lors du calcul des Pi^{TL} et Pi^{S} lorsque ces inscriptions correspondent à des élèves inscrits dans le programme 903.96.

SECTION 2 - TRAITEMENT DES AUTRES INSCRIPTIONS

° Pour la session d'automne, Nijkl est le nombre d'élèves inscrits au 20 septembre; pour la session d'hiver, Nijkl est le nombre d'élèves inscrits au 15 février. Les cours de certains programmes dispensés à l'été sont traités comme s'ils étaient à l'automne qui suit.

° Sauf pour les 109-904-88, 109-906-88, 109-908-88 et 109-AAA(1)-03, les inscriptions (IC) aux activités d'éducation physique (109) sont transformées, à chaque session, de la façon suivante :

a) on fait la somme des IC aux activités de 15 heures;

b) on divise cette somme par 2 pour constituer des IC à des activités de 30 heures;

c) on ajoute au résultat de b) la somme des IC aux activités de 30 heures;

d) on répartit uniformément les IC obtenues en c) entre les quatre cours suivants : 109-101-30, 109-201-30, 109-301-30 et 109-401-30.

(1) Code séquentiel alphabétique déterminé par le collège parmi la série de codes alphabétiques attribuée à ce collège.

° Lorsque les élèves inscrits à un cours jk dans un cégep donné ne sont pas tous équivalents au point de vue de la formation des groupes-classe, soit parce qu'ils suivent le cours dans des langues différentes, soit parce qu'ils sont obligés de suivre le cours dans des pavillons différents du même cégep, on divise Nijkl en autant de sous-groupes qu'il y a de groupes d'élèves équivalents. Ces sous-groupes d'élèves sont considérés comme des élèves suivant des cours différents du point de vue de la formation des groupes-classe (Gijkl);

Les seuls cégeps visés par le paragraphe précédent sont les suivants :

Abitibi-Témiscamingue :

- Rouyn
- Amos
- Val d'Or

Édouard-Montpetit :

- Longueuil
- St-Hubert

Gaspésie et des Îles (excluant les Îles, Pêche et Carleton) :

- francophone
- anglophone

La Pocatière :

- La Pocatière
- Montmagny

Limoilou :

- Limoilou
- Charlesbourg

Matane :

- Matane
- Amqui

Outaouais :

- Gabrielle-Roy
- Félix-Leclerc

Rimouski (excluant Marine) :

- Rimouski
- Amqui

St-Jérôme :

- St-Jérôme
- Mont-Laurier/Maniwaki

Sept-Îles :

- francophone
- anglophone

Victoriaville :

- Victoriaville
- EQMBO division Montréal

SECTION 3 - TRAITEMENT PARTICULIER DE CERTAINS COURS

Programme 152.03

Les parties théoriques et pratiques des cours 152-125-93, 152-265-93, 152-275-93, 152-285-93, 152-295-93, 152-305-93, 152-325-93, 152-395-93, 152-405-93, 152-415-93, 152-425-93, 152-435-93, 152-445-93, 152-525-93, 152-535-93, 152-545-93, 152-605-93, 152-685-93 et 152-735-93 sont transformées de la manière suivante :

152-yy5-93	devient		
	152T-yy5-93	T	0
	152L-yy5-93	0	L

Le calcul de Gijkl pour les cours 152T-yy5-93 et pour les autres cours du programme se fait avec le Nej de la discipline 152T.

Le calcul de Gijkl pour les cours 152L-yy5-93 se fait avec le Nej de la discipline 152L.

Cours 180-yyy-zz

Les parties théoriques et pratiques des cours 180-yyy-zz sont transformées de la manière suivante :

180-yyy-zz	devient			
	180T-yyy-zz	T	0	0
	180L-yyy-zz	0	L	0
	180S-yyy-zz	0	0	S

de la façon indiquée à la page suivante.

Ainsi, dans le calcul $Pijkl^{TL}$, l'expression (Tk + Lk) correspond à (Tk + Lk + Sk).

Pondération des cours 180-yyy-zz

Cours	Tk	Lk	Sk
180-101-75	3	3	0
180-110-87	4	4	4
180-110-96	4	4	4
180-121-84	3	2	0
180-125-90	5	3	0
180-201-75	3	0	4
180-210-87	4	4	4
180-210-96	4	4	4
180-221-84	3	0	3
180-225-90	4	2	6
180-225-96	4	2	6
180-301-75	6	0	12
180-310-87	6	2	10
180-310-96	6	2	10
180-320-87	6	2	10
180-320-96	6	2	10
180-321-84	3	0	4
180-325-90	6	2	8
180-325-96	6	2	8
180-335-90	6	2	10
180-335-96	6	2	10
180-401-75	6	0	12
180-410-90	6	2	10
180-410-96	6	2	10
Nej	180 T	180 L	180 S

Cours	Tk	Lk	Sk
180-420-87	6	2	10
180-420-96	6	2	10
180-421-84	3	0	4
180-425-90	6	2	10
180-425-96	6	2	10
180-435-90	6	2	8
180-435-96	6	2	8
180-501-75	3	0	15
180-510-87	4	3	18
180-510-96	4	3	18
180-521-84	3	0	6
180-525-90	2	0	10
180-525-96	2	0	10
180-601-75	6	0	21
180-610-87	2	0	14
180-610-96	2	0	14
180-620-87	0	0	9
180-620-96	0	0	9
180-621-84	3	0	8
180-622-84	2	0	7
180-625-90	1	0	0
180-625-96	1	0	0
180-630-87	3	0	0
180-630-96	3	0	0
180-990-74	2	0	0
Nej	180 T	180 L	180 S

Cours de niveau secondaire à l'École des Pêches

Dans le calcul de Pi^{TL}, ces cours sont considérés comme des cours de la discipline 231.

La pondération d'un cours (Tk et Lk) est obtenue en divisant par 15 le nombre d'heures dispensées à une session donnée.

Cours 233-yyy-zz

Les parties théoriques et pratiques des cours 233-yyy-zz sont transformées de la manière suivante :

233-yyy-zz	devient		
	233T-yyy-92	T	0
	233L-yyy-92	0	L

Cours de niveau secondaire à l'École du meuble et du bois ouvré

Dans le calcul de Pi^{TL}, ces cours sont considérés comme des cours de la discipline 233.

La pondération d'un cours (Tk et Lk) est obtenue en divisant par 15 le nombre d'heures dispensées à une session donnée.

Cours 243-510-93

Ce cours est traité avec le Nej de la discipline 251T pour la partie théorie et le Nej de la discipline 251L[2] pour la partie laboratoire.

Cours 243-yyy-92

Les parties théoriques et pratiques des cours 243-yyy-92 sont transformées de la manière suivante :

243-yyy-92	devient		
	243T-yyy-92	T	0
	243L-yyy-92	0	L

Cours 247-yyy-92

Les parties théoriques et pratiques des cours 247-yyy-92 sont transformées de la manière suivante :

247-yyy-92	devient		
	247T-yyy-92	T	0
	247L-yyy-92	0	L

Cours des élèves des programmes 248.xx et 900.16

Les cours 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-402-88, 248-443-88, 248-492-82 et 242-107-86 sont transformés ainsi :

xxx-yyy-zz	devient		
	248T-yyy-zz	T	0
	248L-yyy-zz	0	L

Le calcul de Gijkl pour les cours 248L-yyy-zz se fait avec le Nej de la discipline 248L.

Le calcul de Gijkl pour les cours 248T-yyy-zz et pour tous les autres cours de toutes les disciplines des élèves inscrits aux programmes 248.xx et 900.16 se fait avec le Nej de la discipline 248T.

Cours 251-yyy-91

Les cours 251-110-91, 251-210-91 et 251-340-91 sont transformés ainsi :

251T-yyy-zz	T	0
251L[1]-yyy-zz	0	L

Les cours 251-zz1-91 et 251-550-91 sont transformés ainsi :

251T-zzz-91	T	0
251L[2]-zzz-91	0	L

Les cours 251-zz2-91, 251-521-91 et 251-540-91 sont transformés ainsi :

251T-zzz-91	T	0
251L[3]-zzz-91	0	L

Cours à l'École nationale d'aéronautique

Dans le cas des programmes 280.01, 280.03 et 280.04, la discipline 280 est considérée comme quatre disciplines selon qu'un cours est commun à au moins deux de ces programmes ou qu'il est propre à un seul de ces programmes :

	Cours	Conversion
	commun	280-yyy-zz
de	280.01	281-yyy-zz
de	280.03	283-yyy-zz
de	280.04	284-yyy-zz

Cours 310-608-88

Le nombre d'enseignants accordés pour ce cours est égal à 2 $Pijkl^{TL}$.

Cours 310-905-91

Ce cours sera traité avec le Nej de la discipline 260.

Programme 500.02 et programme 551.02

Les cours 551-y11-zz et 551-y21-zz sont transformés ainsi :

551-yy1-zz	devient		
	551T-yy1-zz	T	0
	551L-yy1-zz	0	L

Le calcul de Gijkl pour les cours 551-y03-zz et 551L-y21-zz ainsi que les cours de mise à niveau 551-001-03 et 551-002-06 se fait avec le Nej de la discipline 551A.

Le calcul de Gijkl pour les cours 551-y01-zz, 551-y02-zz, 551-y05-zz, 551-y06-zz, 551-y07-zz, 551-y08-zz, 551L-y11-zz, 551-y12-zz, 551-y52-zz, 551-y61-zz et 551-y62-zz se fait avec le Nej de la discipline 551B.

Le calcul de Gijkl pour les cours 551-y04-zz et 551T-y11-zz se fait avec le Nej de la discipline 551C.

Cours 581-yyy-zz

Les cours 581-546-88, 581-563-88, 581-646-88, 581-663-88 et 581-666-88 sont transformés ainsi :

581-yyy-88	devient		
	581T-yyy-88	T	0
	581L-yyy-88	0	L

Les autres cours de la discipline 581 pour lesquels il n'existe pas de Nejk sont traités avec le Nej de la discipline 581T.

Cours de mise à niveau en langue maternelle

Les cours de mise à niveau 601-001-03, 601-002-06, 603-001-03 et 603-002-06 sont traités avec un Nej égal à 25,5.

Disciplines comprises entre 900 et 999

Les cours dont les numéros de discipline se situent entre 900 et 999 sont traités avec un Nej égal à 25.

Disciplines sans Nej

Les cours des disciplines sans Nej sont traités avec le Nej de la discipline « Autres ».

SECTION 4 - TRAITEMENT DES COURS RÉSULTANT DU RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES (L.R.Q., C. C-29, A.18; 1993, C.25, A.11)

Formation générale propre

° Langue et littérature, philosophie (Humanities)
Les inscriptions aux cours visant l'atteinte de la compétence 000K (601-AAA[(1)]-04) sont partagées en 4 cours de la manière suivante :

1- celles des élèves inscrits aux programmes des séries 100 et 200 (Sciences de la nature, Techniques biologiques et Techniques physiques);

2- celles des élèves inscrits aux programmes de la série 300 (Sciences humaines et Techniques humaines);

3- celles des élèves inscrits aux programmes de la série 400 (Techniques administratives);

4- celles des élèves inscrits aux programmes des séries 500, 600 et 700 (Arts, Lettres et Techniques artistiques).

Il en est de même pour les inscriptions aux cours visant l'atteinte de la compétence 000L (603-AAA-04), de la compétence 000T (340-AAA-03) et de la compétence 000U (345-AAA-03).

° Langue seconde

Les inscriptions aux cours visant l'atteinte de la compétence 000M (604-AAA-03) sont partagées en 2 cours de la manière suivante :

1- celles des élèves inscrits aux programmes préuniversitaires;

2- celles des élèves inscrits aux programmes techniques.

Il en est de même pour les inscriptions aux cours visant l'atteinte de la compétence 000N (604-AAA-03), de la compétence 000P (604-AAA-03), de la compétence 0016 (604-AAA-03), de la compétence 000Q (602-AAA-03), de la compétence 000R (602-AAA-03), de la compétence 000S (602-AAA-03) et de la compétence 0018 (602-AAA-03).

Formation générale complémentaire

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte d'une des compétences 000V, 000W, 000X, 000Y, 0011, 0012, 0013 et 0014 sont traitées avec un Nej de 30.

---

(1) Code séquentiel alphabétique déterminé par le collège parmi la série de codes alphabétiques attribuée à ce collège.

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte d'une des compétences 000Z, 0010 et 0067 sont traitées avec Nej de 22,5.

Formation spécifique

Techniques dentaires (110.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00DA, 00DB, 00DC, 00DF, 00DG, 00DH, 00DJ, 00DK, 00DL, 00DM, 00DN, 00DP, 00DR, 00DS, 00DT ET 00DU sont traitées avec un NEJ de 14,0;

- 00DD et 00DE sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00DQ sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques de denturologie (110.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00DV, 00DW, 00E1, 00E2, 00E3, 00E4, 00E5, 00E6, 00E7, 00E8, 00E9, 00EA, 00EB, 00EC, 00ED, 00EE, 00EF, 00EH et 00EJ sont traitées avec un Nej de 14,0;

- 00DY et 00DX sont traitées avec un Nej de 25;

- 00E0 et 00EG sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques d'hygiène dentaire (111.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00L6, 00L7, 00L8, 00L9, 00LA, 00LB, 00LC, 00LD, 00LF, 00LG, 00LH, 00LJ, 00LK, 00LL, 00LM, 00LN, 00LP et 00LQ sont traitées avec un Nej de 20,0;

- 00LE sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques d'électrophysiologie médicale (140.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00TZ sont traitées avec un Nej de 30,0;

- 00TY, 00U0 et 00U2 sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00TX, 00U1, 00U3, 00U4, 00U5, 00U6, 00U7, 00U8, 00U9, 00UA, 00UB, 00UC, 00UD, 00UE, 00UF, 00UG, 00UH et 00UJ sont traitées avec un Nej de 20,0.

Techniques d'inhalothérapie (141.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 002A, 002C, 002H, 002J, 002K, 002L, 002M. 002N et 002P sont traitées avec un Nej de 20,0;

- 002B, 002F et 002G sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 002D sont traitées avec un Nej de 30,0.

Technologie de radiodiagnostic (142.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 005F sont traitées avec un Nej de 30,0;

- 005A sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 0059, 005B, 005C, 005D, 005E, 005G, 005H, 005J, 005K, 005L, 005M, 005N et 005P sont traitées avec un Nej de 20,0.

Techniques de médecine nucléaire (142.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00BN, 00BW et 00C2 sont traitées avec un Nej de 30,0;

- 00BU et 00BY sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00BM, 00BP, 00BQ, 00BR, 00BS, 00BT, 00BV, 00BX, 00BZ, 00C0, 00C1 et 00C3 sont traitées avec un Nej de 20,0.

Technologie de radio-oncologie (142.C0)

À venir

Techniques de réadaptation physique (144.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 002W, 002Y, 003A, 003B, 003C, 003D, 003E, 003F, 003G, 003H, 003K, 003L, 003M, 003N, 003P et 003Q sont traitées avec un Nej de 20,0;

- 002X et 002Z sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 003J sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques d'orthèses et de prothèses (144.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00LR, 00LS, 00LV, 00LY, 00LZ, 00M0, 00M1, 00M2, 00M3, 00M4, 00M6, 00M9, 00MA, 00MB, 00MC, 00MD et 00ME sont traitées avec un Nej de 20,0;

- 00LT, 00LU, 00LW, 00LX et 00M5 sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00M7 et 00M8 sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques de santé animale (145.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00QT, 00QV, 00R1, 00R4, 00R5, 00R6 et 00R7 sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00QJ, 00QK, 00QL, 00QM, 00QN, 00QP, 00QQ, 00QR, 00QS, 00QU, 00QW, 00QX, 00QY, 00QZ, 00R0, 00R2, 00R3, 00R8, 00R9, 00RA et 00RB sont traitées avec un Nej de 20,0.

Technologie de la production horticole et de l'environnement (153.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 007C, 007D, 007J, 007M, 007N, 007R, 007S, 007W, 0085, 008U et 008Z sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 007V, 007X, 0080, 0081, 0086, 0087, 0088, 0089, 008J, 008L, 008V, 008X et la partie Théorie (Tk) des cours visant l'atteinte des compétences 007Z, 0082, 0083, 0084, 008A, 008B, 008C, 008D, 008E, 008F, 008G, 008K, 008N, 008P, 008R, 008S, 008T, 008Y, 0091, 0092, 0093 et 0094 sont traitées avec un Nej de 22,5.

Les inscriptions à la partie Laboratoire (Lk) des cours visant l'atteinte des compétences :

- 007Z, 0082, 0083, 0084, 008A, 008B, 008C, 008D, 008E, 008F, 008G, 008K, 008N 008P, 008R, 008S, 008T, 008Y, 0091, 0092, 0093 et 0094 sont traitées avec un Nej de 6,0.

Paysage et commercialisation en horticulture ornementale (153.C0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00FT, 00FU, 00G4, 00G5 et 00G6 sont traitées avec un Nej de 30,0;

- 00FM, 00FN, 00FR, 00FV, 00FW, 00FZ et 00G0 sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00FP, 00FQ, 00FS, 00FX et 00FY sont traitées avec un Nej de 10,0.

Techniques d'orthèses visuelles (160.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00C4, 00C7, 00C8, 00CB, 00CC, 00CD, 00CE, 00CH, 00CJ, 00CL, 00CM, 00CN et 00CP sont traitées avec un Nej de 15,0;

- 00C5, 00C6, 00CF et 00CG sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00C9, 00CA et 00CK sont traitées avec un Nej de 30,0.

Audioprothèse (160.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00CQ, 00CV, 00CW, 00CX, 00CY, 00D0, 00D1, 00D2, 00D3 et 00D4 sont traitées avec un Nej de 15,0;

- 00CR, 00CS, 00CT et 00CU sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00CZ et 00D5 sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques de thanatologie (171.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00B3, 00B4, 00B6, 00B8, 00BA, 00BD, 00BE, 00BF et 00BG sont traitées avec un Nej de 22,5;

- 00B5, 00B9, 00BB et 00BC sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00B7 et 00BH sont traitées avec un Nej de 30,0.

Technologie de la transformation des produits forestiers (190.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00HF, 00HG, 00HH, 00HJ, 00HL, 00HM, 00HN, 00HP, 00HQ, 00HR, 00HV, 00HX, 00HY, 00HZ, 00J0, 00J1 sont traitées avec un Nej de 22,5;

- 00HK, 00HS, 00HT, 00HU et 00HW sont traitées avec un Nej de 30,0.

Technologie forestière (190.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00KS et 00KX sont traitées avec un Nej de 30,0;

- 00KP sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00KL, 00KM, 00KN, 00KQ, 00KR, 00KT, 00KU, 00KV, 00KW, 00KY, 00KZ, 00L0, 00L1, 00L2, 00L3, 00L4 et 00L5 sont traitées avec un Nej de 22,5.

Sciences de la nature (200.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00UN, 00UP et 00UQ sont traitées avec un Nej de 30,0;

- 00UK, 00UL, 00UM, 00UR, 00US, 00UT, 00UU, 00UV, 00XU et 00XV sont traitées avec un Nej de 25,0.

Techniques d'ébénisterie et de menuiserie architecturale (233.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 006Q, 006T, 006W, 006X, 006Z, 0070, 0071, 0072, 0073, 0074, 0075, 0076, 007A et 00A8 sont traitées avec un Nej de 17,0 pour la partie Théorie (Tk), et avec un Nej de 9,0 pour la partie Laboratoire (Lk);

- 006S, 006U, 006V, 006Y, 0077 et 0078 sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 006R et 0079 sont traitées avec un Nej de 30,0.

Techniques de production manufacturière (235.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 001E, 001G, 001H, 001J, 001L, 001M, 001N, 001P, 001R, 001T, 001V, 001W, 001Y et 0021 sont traitées avec un Nej de 20,0;

- 001C, 001D, 001F, 001K et 001U sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 001A, 001B, 001Q, 001S, 001X, 001Z, 0019 et 0020 sont traitées avec un Nej de 30,0.

Navigation (248.B0) et Techniques de génie mécanique de marine (248.C0)

La partie Laboratoire (Lk) des cours 248-FFC-04, 248-FFF-03, 248-FFG-03, 248-FFJ-04, 248-FFL-03, 248-FFR-04, 248-FFU-04, 248-FFX-04, 248-FHG-08, 248-FGB-08, 248-FGD-08, 248-FGG-08, 248-FGJ-07, 248-FGP-03, 248-FGU-04 ainsi que 243-FGD-03 est traitée avec un Nej de 8,0.

La partie Théorie (Tk) de ces cours ainsi que tous les autres cours de la composante de formation spécifique des programmes 248.B0 et 248.C0 sont traitées avec un Nej de 16,0.

Techniques policières (310.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 0095, 0096, 0097, 0098, 0099, 009A, 009B, 009C, 009D, 009E, 009F, 009G, 009H, 009J, 009K, 009L, 009M, 009N, 009P, 009Q, 009R, 009S, 009T, 009U, 009V, 009W, 009X, 009Y, 009Z, 00A0, 00A1, 00A2, 00A3, 00A4, 00A5, 00A6 et 00A7 sont traitées avec un Nej de 25,0.

Sécurité incendie (311.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00EK, 00EM, 00EN, 00EP, 00EQ, 00ER, 00ES, 00EU, 00EV, 00EW, 00EX, 00EY, 00EZ, 00F0, 00F1, 00F3, 00F4 et 00F5 sont traitées avec un Nej de 20,0;

- 00EL, 00ET, 00F2, 00F6, 00F7, 00F8, 00F9, 00FA, 00FB, 00FC, 00FD, 00FE, 00FF, 00FG, 00FG, 00FJ, 00FK et 00FL sont traitées avec un Nej de 25,0.

Techniques de la documentation (393.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 00A9, 00AA, 00AB, 00AC, 00AD, 00AE, 00AF, 00AG, 00AH, 00AJ, 00AK, 00AL, 00AM, 00AN, 00AP, 00AQ, 00AR, 00AS, 00AT, 00AU, 00AV, 00AW, 00AX, 00AY, 00AZ et 00B0 sont traitées avec un Nej de 22,5.

Techniques de logistique de distribution et de transport (410.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 00N1, 00N2, 00N3, 00N4, 00N5, 00N6, 00N7, 00N8, 00N9 00NA, 00NB, 00NC, 00ND, 00NE, 00NF, 00NG, 00NH, 00NJ, 00NK, 00NL, 00NM, 00NN, 00NP et 00P0 sont traitées avec un Nej de 30,0.

Archives médicales (411.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00MP et 00MQ sont traitées avec un Nej de 30,0;

- 00ML, 00MW et 00MX sont traitées avec un Nej de 25,0;

- 00MF, 00MG, 00MH, 00MJ, 00MK, 00MM, 00MN, 00MR, 00MS, 00MU, 00MV, 00MY et 00MZ sont traitées avec un Nej de 20,0.

Théâtre-Production (561.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 003T, 003U, 003V, 003W, 003X, 003Y, 003Z, 0047, 0048, 0049, 004A, 004B, 004C, 004D, 004E, 004F, 004G, 004H, 004J, 004K, 004L, 004M, 004N, 004P, 004Q, 004R, 004S,. 004T, 004U et 004V sont traitées avec un Nej de 15,0.

Graphisme (570.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 00NQ, 00NU, 00NV, 00NW, 00NX, 00NY, 00PA, 00PB, 00PC, 00PD, 00PE, 00PF, 00PG, 00PH, 00PJ, 00PK, 00PL et 00PM sont traitées avec un Nej de 16,0;

- 00NR, 00NS, 00NT et 00NZ sont traitées avec un Nej de 22,0.

Techniques de muséologie (570.B0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 00PN, 00PP, 00PQ, 00PR, 00PS, 00PT, 00PU. 00PV, 00PW, 00PX, 00PY, 00PZ, 00QA, 00QB, 00QC, 00QD, 00QE, 00QF, 00QG et 00QH sont traitées avec un Nej de 20,0.

Design de mode (571.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 00T9 00TA, 00TB, 00TC, 00TD, 00TE, 00TF, 00TG, 00TH, 00TJ, 00TK, 00TL, 00TM, 00TN, 00TP, 00TQ, 00TR, 00TS, 00TT, 00TU, 00TV et 00TW sont traitées avec un Nej de 18,0.

Dessin animé (574.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences :

- 014L, 014M et 014U sont traitées avec un Nej de 22,0;

- 014J, 014K, 014N, 014P, 014Q, 014R, 014S, 014T, 014V, 014W, 014X, 014Y, 014Z, 0150, 0151, 0152, 0153, 0154, 0155 et 0156 sont traitées avec un Nej de 17,0.

Techniques d'intégration de multimédia (582.A0)

Les inscriptions à un cours visant l'atteinte des compétences 0157, 0158, 0159, 015A, 015B, 015C, 015D, 015E, 015F, 015G, 015H, 015J, 015K, 015L, 015M, 015N, 015P, 015Q, 015R, 015S, 015T et 015U sont traitées avec un Nej de 17,0.

APPENDICE 3 - DÉTERMINATION DU NOMBRE DE GROUPES-CLASSE

Soit x la valeur entière de Nijkl / Nej.

Alors

Gijkl	=	0		si Nijkl $<$ 4
Gijkl	=	1		si 4 $\leq$ Nijkl $\leq$ Nej
Gijkl	=	x		si $\frac{\text{Nijkl - x Nej}}{\text{x}} \leq$ 0,2 Nej
			et	si Nijkl - x Nej $\leq$ 0,5 Nej
Gijkl	=	x + 1		dans les autres cas

Dans ces relations, Nej représente le nombre standard d'élèves pour former un groupe pour un cours de la discipline j.

Les Nej des différentes disciplines apparaissent à l'appendice 4.

APPENDICE 4 - TABLE DES NEJ

Discipline	Nej	Discipline	Nej
101	25,0	260	20,0
105	30,0	270	15,0
107	25,0	271	12,0
109	22,0	272	15,0
110	12,0	280	16,5
111	20,0	281	15,0
112	20,0	283	15,0
120	20,0	284	22,5
130	20,0	300	22,5
140	20,0	305	30,0
141	20,0	310	25,0
142	20,0	311	22,5
144	20,0	320	30,0
145	20,0	322	22,5
147	15,0	330	30,0
152T	22,5	332	30,0
152L	4,0	340	30,0
160	15,0	345	30,0
171	22,5	350	30,0
180T	30,0	351	22,5
180L	16,0	352	22,5
180S	6,0	360	30,0
190	22,5	370	30,0
201	30,0	381	30,0
202	25,0	383	30,0
203	25,0	384	24,0
204	30,0	385	30,0
205	25,0	387	30,0
210	17,5	388	22,5
211	15,0	391	22,5
221	20,0	393	22,5
222	20,0	394	22,5
230	17,5	401	30,0
231	15,0	410	30,0
232	15,0	411	20,0
233T	17,0	412	23,0
233L	9,0	413	30,0
235	20,0	414	23,0
241	15,0	420	25,0
242	25,0	430	25,0
243	22,5	500	25,0
243T	30,0	502	25,0
243L	14,0	504	30,0
244	15,0	510	22,0
247	20,0	511	22,0
247T	30,0	520	22,0
247L	14,0	530	22,0
248T*	16,0	550	20,0
248L*	8,0	551A	3,0
251T	10,0	551B	8,0
251L[1]	8,0	551C	25,0
251L[2]	4,0	560	15,0
251L[3]	6,0	561	15,0

Discipline	**Nej**	**Discipline**	**Nej**
570	16,0	608	22,5
571	18,0	609	22,5
573	16,0	610	22,5
581T	16,0	611	22,5
581L	5,0	612	22,5
585	25,0	613	22,5
589	17,5	614	22,5
601	30,0	615	22,5
602	22,5	616	22,5
603	30,0	620	27,5
604	22,5	9xx	25,0
607	22,5	Autres	25,0

* Ces Nej servent uniquement dans le cas de calculs relatifs à des cours dispensés dans le cadre des programmes 248.xx et 900.16.

APPENDICE 5 - TABLE DES NEJK

CODE DU COURS	Nejk	CODE DU COURS	Nejk
110-CFB-12	8,0	130-AEM-30	6,6
110-582-85	17,5	130-561-86	6,0
110-582-87	17,5	130-661-86	6,0
110-592-80	20,0	140-501-73	20,0
110-592-85	17,5	140-501-91	30,0
110-592-87	12,5	140-511-72	27,0
110-682-85	17,5	140-511-91	60,0
110-682-87	17,5	140-521-72	24,0
110-692-80	15,0	140-521-91	30,0
110-692-85	17,5	140-531-71	43,0
110-692-87	17,5	140-531-91	90,0
111-BTK-04	20,0	140-541-71	57,0
111-BTP-14	4,65	140-541-91	60,0
111-BTS-13	4,8	140-572-75	18,0
111-BTV-04	20,0	140-582-75	18,0
111-CGN-04	20,0	140-592-75	18,0
111-CGR-16	4,2	140-621-91	6,0
111-CGU-04	20,0	140-631-91	24,0
111-CGV-11	5,45	140-641-91	6,0
111-CJL-15	4,5	140-651-91	150,0
111-CKH-06	17,0	140-661-91	40,0
111-CKL-10	5,2	140-672-75	18,0
111-DDD-05	18,5	140-682-75	9,0
111-DDK-12	5,0	140-792-93	9,0
111-DDV-12	5,0	140-794-93	18,0
111-CKM-04	20,0	141-BSU-11	17,0
111-EEM-04	20,0	141-BSR-16	15,0
111-EEQ-15	4,5	141-BSV-20	12,0
111-EES-12	5,0	141-BSX-17	14,0
111-EET-04	20,0	141-FNK-06	32,0
111-EXB-04	20,0	141-FNM-07	30,0
111-EXE-04	20,0	141-FNQ-07	30,0
111-EXJ-04	20,0	141-FNR-20	12,0
111-EXM-08	7,2	141-FNS-20	12,0
111-EXN-11	5,45	141-FWN-07	30,0
111-EXP-04	20,0	141-FWP-17	15,0
111-GCM-06	17,0	141-FWQ-30	8,0
111-GCQ-04	20,0	141-HAN-09	25,0
111-GCR-13	4,8	141-HAP-12	16,0
111-GCV-12	5,0	141-HAQ-19	16,0
111-HJQ-14	4,65	141-HAR-23	8,0
111-HKL-04	20,0	141-HSJ-06	32,0
111-HKQ-13	4,8	141-HSN-06	32,0
111-HKP-04	20,0	141-HSP-10	20,0
111-400-84	20,0	141-HSQ-18	14,0
111-500-84	4,5	141-HSR-18	14,0
111-600-84	5,0	141-HST-10	20,0
111-650-84	20,0	141-501-77	12,0
112-531-94	15,0	141-501-79	16,0
112-601-86	3,5	141-511-79	30,0
112-631-94	4,5	141-511-81	30,0
120-641-84	7,0	141-521-75	12,0
130-AEL-30	6,6	141-521-79	12,0

CODE DU COURS	Nejk	CODE DU COURS	Nejk
141-551-75	36,0	145-DQW-10	20,0
141-601-79	28,0	145-EDR-10	20,0
141-611-79	15,0	145-EDS-10	20,0
142-AEP-22	10,0	145-HAY-08	25,0
142-AEQ-16	14,0	145-HBZ-08	25,0
142-AER-14	16,0	145-HSU-10	20,0
142-AES-10	23,0	145-HSV-10	20,0
142-AET-12	18,0	145-211-88	20,0
142-BZD-09	25,0	145-221-88	20,0
142-BZE-03	55,0	145-544-85	50,0
142-BZG-15	15,0	145-552-78	30,0
142-BZH-16	14,0	145-552-88	20,0
142-BZJ-16	14,0	145-613-79	20,0
142-BZK-16	14,0	145-623-79	20,0
142-FEN-37	6,0	145-623-88	20,0
142-FEP-37	6,0	145-633-78	20,0
142-FWP-44	5,4	145-633-79	20,0
142-FWQ-34	6,2	145-633-88	20,0
142-511-77	6,0	145-644-85	50,0
142-512-87	8,0	145-652-78	30,0
142-513-77	6,0	152-105-93	45,0
142-611-77	6,0	152-151-84	35,0
142-612-87	8,0	152-251-83	35,0
142-613-77	6,0	152-255-93	45,0
144-BTP-09	6,0	152-351-84	22,5
144-BTQ-15	20,0	152-451-83	35,0
144-BTR-11	6,0	152-515-93	45,0
144-BTW-15	20,0	152-551-83	35,0
144-CJM-10	6,0	152-625-93	45,0
144-CKJ-10	6,0	152-651-84	22,5
144-CKK-15	20,0	153-ETA-08	18,0
144-CKL-15	20,0	153-ETB-08	18,0
144-EMQ-10	6,0	153-ETC-08	18,0
144-EMW-10	6,0	160-CGJ-05	18,0
144-EMX-15	20,0	160-CGK-10	9,0
144-EMY-15	20,0	160-CGP-19	9,5
144-ESQ-10	6,0	160-FNL-40	16,0
144-ESW-10	6,0	160-500-85	6,0
144-ESX-15	20,0	160-592-80	16,0
144-EXY-15	20,0	160-600-85	12,0
144-ETW-14	7,0	160-692-86	16,0
144-HAC-10	30,0	171-FNL-17	24,0
144-HAS-10	6,0	171-FNM-08	48,0
144-HAX-10	6,0	171-FNN-10	40,0
144-HAY-10	30,0	171-FNP-18	21,0
144-HAZ-10	30,0	171-501-85	16,0
144-421-77	6,0	171-601-85	16,0
144-521-77	6,0	190-BTV-05	45,0
144-593-84	7,0	190-BTW-04	56,0
144-601-77	22,5	190-FES-09	25,0
144-611-77	22,5	190-FHK-06	22,5
144-621-77	22,5	190-FHL-10	15,0
144-656-93	7,0	190-FHM-10	15,0
144-693-84	7,0	190-FWN-08	12,5
145-DQV-10	20,0	190-FWU-28	10,0

CODE DU COURS	Nejk	CODE DU COURS	Nejk
190-FXY-09	25,0	310-643-77	12,5
190-591-76	75,0	310-643-89	12,5
190-591-82	37,5	322-253-85	15,0
190-592-82	25,0	322-353-85	12,5
190-592-92	25,0	322-653-85	10,0
190-593-82	16,0	351-391-87	25,0
190-693-82	12,5	351-491-87	14,5
210-115-87	30,0	351-591-87	7,5
210-674-93	32,0	352-361-89	16,0
210-692-86	35,0	388-104-87	25,0
210-693-86	35,0	388-403-87	14,5
211-120-86	20,0	388-501-77	12,5
222-691-87	30,0	388-501-87	10,0
233-HWF-07	50,0	391-123-87	35,0
233-671-92	50,0	391-128-87	30,0
235-604-91	20,0	391-650-76	12,5
235-604-92	20,0	391-650-87	10,0
235-CTF-18	20,0	393-CJP-09	33,0
235-AXZ-17	20,0	393-CKP-08	33,0
241-687-85	30,0	393-DDS-08	33,0
243-838-92	32,0	393-DDT-08	33,0
243-862-92	32,0	393-DJS-23	12,0
260-553-85	27,0	393-EAZ-12	25,0
260-653-85	27,0	393-EEX-09	32,0
261-493-zz	130,0	393-EEY-09	32,0
270-633-86	32,0	393-EXQ-23	12,0
270-634-86	32,0	393-HJR-21	12,0
270-642-86	32,0	393-590-82	12,0
271-891-92	20,0	410-ARB-04	32,0
271-892-92	20,0	410-CKK-08	24,0
271-893-92	20,0	410-CKR-15	15,0
273-276-zz	65,0	410-DSZ-15	13,5
280-130-88	24,0	410-FGU-08	29,0
280-158-90	24,0	410-NXG-08	22,0
280-168-88	32,0	410-681-90	32,0
280-168-90	24,0	410-682-90	32,0
280-169-88	32,0	410-683-90	32,0
280-169-90	24,0	410-684-90	32,0
280-641-93	20,0	410-685-90	32,0
310-AEL-03	45,0	410-686-90	32,0
310-AEX-03	15,0	410-687-90	32,0
310-AJS-04	35,0	411-AEF-05	50,0
310-DDD-06	29,0	411-AEQ-15	6,0
310-EEQ-06	29,0	411-AER-07	14,0
310-EXT-03	40,0	411-AET-15	6,0
310-EXT-06	29,0	411-AEU-08	12,0
310-FEL-03	60,0	411-591-87	6,0
310-FEM-04	50,0	411-691-87	14,0
310-HAN-06	29,0	411-692-87	6,0
310-HJL-04	35,0	411-906-87	12,0
310-104-85	35,0	411-907-87	50,0
310-604-88	15,0	414-621-92	32,0
310-605-85	30,0	430-265-93	32,0
310-606-85	25,0	430-676-93	25,0
310-607-85	10,0	430-685-93	25,0

CODE DU COURS	Nejk	CODE DU COURS	Nejk
561-592-79	10,0	571-564-91	25,0
561-692-79	10,0	581-608-90	25,0
570-AFC-04	42,0	589-652-78	25,0
570-FKM-11	20,0	589-652-88	25,0
570-FWX-15	15,0	589-653-78	25,0
570-HAY-06	35,0	589-653-88	25,0
570-HAZ-07	35,0	589-654-78	25,0
570-776-91	30,0	589-654-88	25,0
570-793-91	50,0	589-655-78	25,0
571-334-91	50,0	589-655-88	25,0

APPENDICE 6 - CALCUL DU PIJKL^{TL} POUR CERTAINS COURS AVEC NIJKL<4

° Programme du secteur professionnel n'ayant pas de cours de spécialisation commun avec un autre programme et n'offrant pas d'option

Les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ce programme généreront, en 1999-2000, des ressources enseignantes avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1997, en première session de collège I, au moins 10 élèves dans les cours de spécialisation du programme.

° Programmes partageant des cours de spécialisation

Si le collège offre un seul des programmes, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ce programme généreront, en 1999-2000, des ressources enseignantes avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1997, en première session de collège I, au moins 10 élèves dans les cours de spécialisation du programme.

Si le collège offre deux de ces programmes, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ces programmes généreront, en 1999-2000, des ressources enseignantes avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1997, en première session de collège I, au moins 18 élèves dans les cours de spécialisation communs aux deux programmes.

Si le collège offre plus de deux de ces programmes, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions d'un programme généreront, en 1999-2000, des ressources enseignantes avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1998, en deuxième année, au moins 6 élèves dans les cours de spécialisation propres au programme.

° Programme offrant des options

Si le collège offre une seule option du programme, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ce programme généreront, en 1999-2000, des ressources humaines avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1997, en première session de collège I, au moins 10 élèves dans les cours de spécialisation du programme.

Si le collège offre deux options du programme, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions de ce programme généreront, en 1999-2000, des ressources enseignantes avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1997, en première session de collège I, au moins 18 élèves dans les cours de spécialisation du programme.

Si le collège offre plus de deux options du programme, les cours de spécialisation obligatoires des cinquième et sixième sessions d'une option généreront, en 1999-2000, des ressources enseignantes avec Nijkl=4 si le collège a inscrit à l'automne 1998, en deuxième année, au moins 6 élèves dans les cours de spécialisation propres à l'option.

APPENDICE 7 - CAS PARTICULIERS

La disposition visant les cours des programmes que le cégep n'est pas autorisé à dispenser n'empêche pas le financement de ces cours s'ils sont suivis comme cours complémentaires. Cette disposition n'empêche pas le financement de ces cours si le MEQ accepte qu'ils soient offerts comme cours de spécialisation ou comme cours de concentration dans un programme autorisé.

APPENDICE 8 - AUGMENTATION INDUE DU NOMBRE D'ENSEIGNANTS

À l'analyse des états financiers, le MEQ vérifiera les pratiques du cégep et se réserve le pouvoir de réduire la subvention due pour les enseignants, si ces pratiques augmentent indûment le nombre d'enseignants. Un des critères sera la comparaison des cours offerts pour l'année concernée par rapport au comportement des dernières années pour des enseignements analogues.

PARTIE B - RESSOURCES PARTICULIÈRES

Au nombre d'enseignantes ou d'enseignants obtenu par l'application du mode de calcul (Partie A) s'ajoute, pour chacun des cégeps ou campus, une allocation pour des fonctions dites périphériques qui comprennent la coordination départementale, l'encadrement des élèves, le perfectionnement technologique, le temps de déplacement, les fonctions connexes à l'enseignement et les charges à temps complet à l'éducation des adultes.

Cette allocation est la somme des nombres obtenus en application du point 1 « Partie variable » et du point 2 « Partie fixe » qui suivent :

1- Partie variable :

a) 1/19 du nombre d'enseignantes ou d'enseignants obtenu par l'application du mode de calcul (Partie A) et 1/19 du nombre d'enseignantes ou d'enseignants apparaissant à l'annexe 1.

Si pour les cégeps ou campus ci-dessous, ce nombre est inférieur à 5, il est alors porté à 5 :

- Ahuntsic
- Alma
- Baie-Comeau
- Beauce-Appalaches
- Champlain-Saint-Lambert
- Champlain Saint-Lawrence
- Chicoutimi-excluant CQFA
- Édouard-Montpetit
- François-Xavier-Garneau
- Granby-Haute Yamaska
- John Abbott
- La Pocatière
- Lévis-Lauzon
- Limoilou
- Maisonneuve
- Marie-Victorin
- Montmorency
- Outaouais
- Région de l'Amiante
- Régional de Lanaudière à Joliette
- Régional de Lanaudière à L'Assomption
- Saint-Félicien
- Saint-Hyacinthe
- Saint-Jean-sur-Richelieu
- Saint-Jérôme
- Saint-Laurent
- Sept-Îles
- Shawinigan
- Sherbrooke
- Trois-Rivières
- Vieux Montréal

b) Un nombre de 0,95 ETC est ajouté pour chacun des cégeps qui suivent pour les unités d'enseignement mentionnées :

Collège		Unité d'enseignement
- Chicoutimi	:	Centre québécois de formation aéronautique
- Gaspésie et des Îles	:	Centre spécialisé des pêches
- La Pocatière	:	Montmagny
- Saint-Félicien	:	Chibougamau
- Saint-Jérôme	:	Mont-Laurier

c) Les nombres apparaissant au tableau 3 :

Tableau 3

Établissement	ANNEXE I-11
Ahuntsic	3,30
Alma	0,80
Baie-Comeau	1,30
Beauce-Appalaches	0,50
Champlain : Saint-Lambert	0,00
Champlain : Saint-Lawrence	0,00
Chicoutimi	2,40
Chicoutimi : Centre québécois de formation aéronautique	0,00
Édouard-Montpetit	1,90
François-Xavier-Garneau	1,90
Gaspésie-Des Îles : Centre spécialisé des Pêches	0,70
Granby Haute-Yamaska	0,30
John Abbott	2,40
La Pocatière	0,90
Lévis-Lauzon	1,90
Limoilou	1,20
Maisonneuve	1,70
Marie-Victorin	1,50
Montmorency	1,30
Outaouais	1,90
Région de l'Amiante	0,80
Régional de Lanaudière à Joliette	0,90
Saint-Félicien	0,60
Saint-Hyacinthe	1,60
Saint-Jean-sur-Richelieu	0,90
Saint-Jérôme	1,40
Saint-Laurent	1,00
Sept-Îles	0,30
Shawinigan	1,20
Sherbrooke	2,90
Trois-Rivières	2,20
Vieux Montréal	2,20
Total	41,90

2- Partie fixe :

Les nombres apparaissant au tableau 4 :

Tableau 4

Établissement	ANNEXE I-2
Ahuntsic	7,28
Alma	2,16
Baie-Comeau	1,76
Beauce-Appalaches	1,85
Champlain : Saint-Lambert	2,61
Champlain : Saint-Lawrence	0,91
Chicoutimi	4,46
Chicoutimi : Centre québécois de formation aéronautique	0,47
Édouard-Montpetit	8,63
François-Xavier-Garneau	6,19
Gaspésie-Des Îles : Centre spécialisé des Pêches	0,76
Granby Haute-Yamaska	1,77
John Abbott	5,71
La Pocatière	3,04
Lévis-Lauzon	6,10
Limoilou	7,04
Maisonneuve	5,82
Marie-Victorin	3,34
Montmorency	5,62
Outaouais	4,49
Région de l'Amiante	2,43
Régional de Lanaudière à Joliette	3,05
Saint-Félicien	1,72
Saint-Hyacinthe	4,60
Saint-Jean-sur-Richelieu	3,22
Saint-Jérôme	5,66
Saint-Laurent	3,79
Sept-Îles	1,27
Shawinigan	2,90
Sherbrooke	7,51
Trois-Rivières	6,77
Vieux Montréal	7,14
Total	130,07

ANNEXE 1[(1)]

Établissement	A
Ahuntsic	0,20
Alma	0,10
Baie-Comeau	0,10
Beauce-Appalaches	0,10
Champlain : Saint-Lambert	0,10
Champlain : Saint-Lawrence	--
Chicoutimi	0,20
Chicoutimi : Centre québécois de formation aéronautique	0,10
Édouard-Montpetit	0,50
François-Xavier-Garneau	0,50
Gaspésie-Des Îles : Centre spécialisé des Pêches	--
Granby Haute-Yamaska	0,10
John Abbott	0,10
La Pocatière	0,50
Lévis-Lauzon	0,50
Limoilou	0,30
Maisonneuve	0,10
Marie-Victorin	0,20
Montmorency	0,90
Outaouais	0,60
Région de l'Amiante	0,30
Régional de Lanaudière à Joliette	0,30
Saint-Félicien	0,20
Saint-Hyacinthe	0,20
Saint-Jean-sur-Richelieu	0,30
Saint-Jérôme	1,20
Saint-Laurent	0,30
Sept-Îles	0,10
Shawinigan	0,30
Sherbrooke	0,60
Trois-Rivières	0,10
Vieux Montréal	0,20

(1) Colonne A de l'annexe I-2 (convention collective FNEEQ).

PARTIE C - RECYCLAGE VERS UN POSTE RÉSERVÉ

L'Enseignement supérieur alloue annuellement des ETC aux fins des recyclages vers un poste réservé.

Les conventions collectives prévoient que le nombre total d'enseignantes et enseignants en recyclage pour le réseau collégial, une année donnée, est de vingt-cinq (25) enseignantes ou enseignants à temps complet ou l'équivalent.

Les ressources non utilisées sont transférées à l'année suivante et s'ajoutent aux ressources prévues au paragraphe précédent.

De plus, pour une année donnée, le Ministère peut ajouter des ressources afin d'augmenter le nombre de recyclages. Cependant, ces ressources additionnelles, de même que les recyclages qui y sont associés, ne sont pas comptabilisés dans les vingt-cinq (25) enseignantes ou enseignants à temps complet ou l'équivalent et ne sont pas transférables à l'année suivante.

Les dispositions générales concernant le recyclage et le poste réservé sont celles prévues dans les conventions collectives.

La responsabilité administrative de l'annexe F004 relève de la Direction des relations du travail de l'Enseignement supérieur.

FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE AU CÉGEP DE SAINT-LAURENT

Cette annexe est abrogée en 1994-1995.

MODE D'ALLOCATION « FABES »

1 Le mode d'allocation est résumé par la relation AT = FABES, où les termes ont la signification suivante :

AT : les allocations totales
F : les allocations fixes
A : les allocations liées aux activités pédagogiques
B : les allocations de fonctionnement liées aux bâtiments
E : les allocations liées aux enseignants
S : les allocations spécifiques

2 Le mode d'allocation budgétaire FABES concerne les allocations de fonctionnement des cégeps. Il exclut les allocations relatives aux dépenses de capital appelées les « allocations d'investissements ». Les 4 premières lettres (FABE) concernent les allocations associées à la mission première du cégep (dispenser l'enseignement général et technique de niveau collégial); la lettre « S » réfère aux allocations associées au développement du réseau, à des activités autres que l'enseignement ou à des opérations ponctuelles.

Le F : les allocations fixes

3 Le principe d'une allocation de base fixe vise à garantir un financement minimal à chaque cégep quelle que soit sa taille. Cette allocation permet la mise en place de la structure minimale du cégep et des services d'accueil des élèves. Une allocation fixe générale est accordée pour l'enseignement régulier et une autre pour les services de la formation continue.

4 L'allocation de base fixe sert à atténuer la progression linéaire que constitue une allocation par activité. Elle tient lieu de facteur d'économie d'échelle.

5 Des allocations fixes particulières sont aussi accordées à plusieurs cégeps. Elles correspondent à des situations reconnues par le Ministère; à titre d'exemple, mentionnons le F particulier pour les écoles nationales et celui pour les métiers d'art.

Le A : les allocations liées aux activités pédagogiques

6 Abrogé.

7 L'enveloppe globale pour les activités pédagogiques réalisées par les élèves inscrits au DEC à l'enseignement régulier est constituée de deux parties : le A brut et le A pondéré. L'enveloppe d'une année scolaire donnée est répartie sur la base des activités pédagogiques réalisées par les élèves l'année scolaire x-2 (à titre d'exemple, pour l'allocation 1997-1998, les « pes » utilisées sont celles de l'année scolaire 1995-1996).

8 L'enveloppe pour les activités (A brut et A pondéré) assure le financement des dépenses suivantes associables aux services aux élèves :

° les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale des enseignants;
° les services à l'enseignement;
° les services à l'étudiant;
° la gestion des ressources humaines;
° la gestion des activités d'enseignement;
° la gestion des ressources financières;
° la gestion des ressources matérielles et l'impression.

9 L'allocation pour le A pondéré sert à financer les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale des enseignants et l'allocation pour le A brut sert à financer les six autres volets.

10 La répartition de l'enveloppe du A brut entre les cégeps est faite au prorata des activités pédagogiques réalisées l'année scolaire x-2, c'est-à-dire du nombre de périodes par semaine (et par session) suivies par les élèves (« pes ») inscrits à temps plein dans un programme autorisé aux fins de financement par le Ministère.

11 Le nombre de périodes/élève/semaine (« pes ») est établi pour chaque cours. Il correspond au total des périodes d'enseignement pour ce cours, divisé par 15.

12 La répartition de l'enveloppe du A pondéré entre les cégeps est faite au prorata des activités réalisées par les élèves de l'année scolaire x-2; elles sont pondérées par programmes.

13 Cette pondération est faite pour tenir compte des variations de coûts entraînés par l'encadrement des stages, les techniciens de laboratoire, le matériel spécialisé plus ou moins lourd et plus ou moins récupérable, ainsi que par les conditions particulières de certains enseignements lourds.

14 Abrogé à compter de l'année scolaire 1996-1997.

15 L'attribution des poids des nouveaux programmes et la révision des poids déjà attribués sont assurées par un comité technique appelé le « Comité du A » dont l'échéancier annuel de fin des travaux est le 30 avril.

16 Abrogé à compter de l'année scolaire 1996-1997.

17 Abrogé à compter de l'année scolaire 1996-1997.

17.1 Dans un programme de DEC, le poids des cours est établi de la manière suivante (voir paragraphe 34) :

- si le cours est suivi par un élève inscrit dans un programme et que ce cours fait partie de la composante de formation spécifique du programme, le poids est celui du programme;
- si le cours fait partie de la composante de la formation générale complémentaire, le poids est celui déterminé pour cette composante;
- s'il s'agit d'un cours d'éducation physique ne faisant pas partie de la formation complémentaire ou spécifique d'un programme, le poids est celui de l'éducation physique;
- s'il s'agit d'un cours de mise à niveau ou d'un cours des structures d'accueil universitaires reconnu par le Ministère, le poids est celui déterminé pour ce type de cours;
- dans tous les autres cas, le cours a le poids déterminé pour la composante de formation générale commune ou propre.

Dans un programme d'AEC, le poids des cours correspond généralement à celui de la composante de la formation spécifique du programme de DEC le moins « lourd » parmi ceux auxquels l'AEC a été reliée.

17.2 Abrogé à compter de l'année scolaire 1996-1997.

17.3 Le changement d'un poids de DEC affecte les « pes pondérées » réalisées de l'année au cours de laquelle le poids a été changé dans le système SIGDEC.

17.4 Si le changement de poids d'un DEC affecte celui d'une AEC, ce nouveau poids pour l'AEC est pris en compte seulement l'année scolaire suivante pour ne pas affecter les « pes » réalisées de l'année courante, puisque le « A » d'une AEC est financé l'année courante.

18 Les données (« pes brutes » et « pes pondérées ») sont celles transmises au SIGDEC aux dates de gel déterminées au calendrier des opérations, tel que précisé dans l'annexe F003.

19 Dans le cas des DEC suivis au régulier ou à la formation continue, les « pes » utilisées aux fins d'allocation du A brut et du A pondéré, pour une année donnée, sont les « pes » de l'année scolaire x-2 auxquelles sont ajoutés ou retranchés les ajustements d'années antérieures reconnus par le Ministère. L'annexe F069 précise la façon de prendre en compte les ajustements d'années antérieures.

19.1 Dans le cas des AEC et de la formation à temps partiel, les pes réalisées de l'année (« financées MEQ ») sont utilisées non pas pour établir l'allocation a priori du A brut et du A pondéré, mais pour calculer la subvention finale au rapport financier, tout en respectant l'allocation maximale de chaque cégep (voir annexes F021, F071 et F104).

20 Les corrections reconnues par le Ministère après les dates de tombée sont prises en compte lors de l'allocation de l'année x+2.

21 Les activités de formation de la clientèle à temps partiel (formation continue) ne donnent pas lieu à une allocation selon le « A » de FABES précité. Le « tenant-lieu » de « A » dans ce cas est établi à 17 % de l'allocation ou de la subvention accordée (voir annexes F021 et F104).

22 Abrogé à compter de la version 04 de la présente annexe.

23 Des allocations particulières (« A particuliers ») sont consenties aux cégeps. Elles couvrent des activités difficilement subventionnables en « pes », mais qui sont néanmoins reliées aux activités de formation. Les sommes accordées pour les stages dans les cliniques sises dans les cégeps constituent un exemple de ce genre d'allocation.

Le B : les allocations pour le fonctionnement des bâtiments

24 L'allocation au « B » subventionne de manière normalisée les ressources nécessaires pour l'énergie, l'entretien, la sécurité, les assurances et la gestion des terrains et immeubles. Le modèle repose principalement sur les paramètres associés aux espaces et se présente comme la somme de plusieurs parties associées à des données mesurables. Les parties composant l'allocation au « B » dont le calcul est détaillé à l'annexe F007 sont :

- la gestion des terrains et immeubles;
- l'entretien ménager;
- l'énergie;
- la sécurité et la protection;
- les assurances sur les biens;
- l'entretien des superficies gazonnées;
- la coordination.

25 L'établissement des surfaces admises au financement est régi par des procédures prescrites par le Ministère. Les surfaces reconnues à une année sont arrêtées à une date préétablie précisée dans l'annexe F007. Les modifications à faire ultérieurement sont prises en compte l'année suivante.

26 Les ajouts (retraits) aux surfaces sont pris en compte dans le calcul de l'allocation de façon récurrente la première année scolaire entière d'utilisation. Les ajouts (retraits) aux surfaces utilisables une fraction de l'année scolaire seulement, font l'objet d'un ajout (retrait) non récurrent aux surfaces du cégep, ajout (retrait) proportionnel au nombre de mois d'utilisation.

26.1 Dans le cas d'un bâtiment inoccupé reconnu par le Ministère et dont les espaces ont été retranchés des superficies reconnues pour fins de financement, les coûts d'exploitation sont financés par un « B » particulier sur la base du coût moyen au « B » par mètre carré brut « PLUS » avant d'appliquer la constante de normalisation, auquel est appliqué un taux de 33 %, et ce, pour la période de temps autorisée par le Ministère.

27 L'allocation pour la partie énergie du « B » de FABES est attribuée par source d'énergie sur la base de la moyenne de la consommation énergétique exprimée en gigajoules au mètre carré. Cette moyenne, appelée « **constante énergétique** », est établie à partir de trois années de référence. Ces années sont précisées à l'annexe F007. Les autres parties du « B » sont calculées à partir des superficies du cégep. Enfin, le total des allocations des différentes parties précédentes est majoré de 6 % pour tenir compte de la coordination.

27.1 Les sources d'énergie considérées pour le calcul de l'allocation afférente à l'énergie dans le « B » de FABES sont : l'électricité, le gaz naturel, le mazout léger (# 2), le mazout lourd (# 6), les autres sources (vapeur, gaz propane).

27.2 La **constante énergétique** d'une source d'énergie pour le cégep est le résultat de la somme des **gigajoules consommés** par le cégep de cette source d'énergie au cours des trois années de référence, divisée par la somme des « **superficies brutes - énergie** » du cégep pour chacune des trois années de référence. La « superficie brute - énergie » correspond à la « superficie brute totale » de tous les édifices du cégep, de laquelle il faut retrancher la superficie brute totale des édifices pour lesquels les consommations énergétiques ne sont pas enregistrées sur un compteur du cégep et les superficies suivantes, puisqu'elles n'apparaissent pas à la superficie brute MEQ servant de multiplicateur pour le calcul de l'allocation :

- DH Double ou triple hauteur;
- DA Double ou triple hauteur louée;
- FE Bâtiment non accepté par le Ministère sur site secondaire;
- PC Bâtiment non isolé et non chauffé sur site principal;
- PB Bâtiment secondaire isolé et chauffé sur site principal;
- FD Bâtiment non isolé et non chauffé sur site secondaire;
- G Greniers;
- AC Location dont le financement est assuré;
- S Serre;
- V Vide sanitaire;
- X Autres espaces exclus par le Ministère.

Il y a une constante énergétique institutionnelle par source d'énergie.

27.3 La constante énergétique utilisée lors de l'**ajout de nouvelles superficies** dans le calcul de l'allocation pour l'énergie est ajustée si les consommations énergétiques peuvent être mesurées de façon distincte.

27.4 Si les consommations énergétiques des nouvelles superficies ne peuvent pas être mesurées de façon distincte, la constante énergétique du cégep est inchangée. La « superficie brute MEQ » est toutefois majorée pour prendre en compte l'ajout des nouvelles superficies.

27.5 Si les consommations énergétiques peuvent être mesurées de façon distincte, les constantes énergétiques de chaque source d'énergie sont ajustées graduellement (annuellement), dans le respect de l'article 26 précédent, de telle sorte que les ajustements ont l'effet, pour les surfaces nouvelles, d'une constante énergétique spécifique (à ces surfaces) établie comme suit :

1ère année entière d'occupation des nouveaux espaces	Constante énergétique moyenne du réseau.
2ième année d'occupation	Constante énergétique basée sur les consommations réelles de l'année précédente.
3ième année d'occupation	Constante énergétique basée sur la moyenne des consommations réelles des deux années précédentes.
4ième année d'occupation	Constante énergétique basée sur les trois premières années d'occupation.

27.6 Lors d'un **retrait de superficies** pour le calcul de l'énergie, la « superficie brute MEQ » correspondante au retrait de superficies est retirée de la « superficie brute MEQ » du cégep.

27.7 Les années de référence servant à fixer les constantes énergétiques institutionnelles, mentionnées à l'annexe F007, sont arrêtées pour une période indéterminée débutant en 1996-1997.

27.8 À compter de l'année scolaire 1996-1997, le tarif retenu par gigajoule pour chacune des sources d'énergie est le **coût moyen du réseau**, basé sur les trois années de référence mentionnées à l'annexe F007 du Régime budgétaire et financier. Les tarifs sont révisés à tous les 2 ans, sur la base des coûts moyens des consommations en gigajoules du réseau des trois dernières années disponibles.

27.9 Abrogé à compter de l'année scolaire 1999-2000.

28 Des allocations particulières (« B particuliers ») peuvent être accordées par le Ministère (référence annexes F120 et F121).

28.1 Une allocation particulière « B particulier » peut être demandée par un cégep dans le cadre de la tempête de verglas survenue en janvier 1998. Le Ministère n'exige pas, a priori, les pièces justificatives à l'appui d'une réclamation. Toutefois, sur demande, le cégep devra fournir les pièces concernées.

28.2 Le cégep est tenu de conserver les pièces justificatives pendant 10 ans, et ce, afin de répondre à toute demande de vérification de la part du gouvernement fédéral.

28.3 Le Ministère se garde le droit d'annuler, en tout ou en partie, toute subvention accordée dans le cadre du verglas de janvier 1998, si le cégep ne peut fournir les pièces justificatives supportant sa demande de réclamation lors d'une vérification de la part du Ministère ou du gouvernement fédéral.

Le E : les allocations liées aux enseignants

29 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

29.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

29.1.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

29.1.2 Les allocations accordées sous le « E » de FABES servent à financer les coûts reliés à la masse salariale des enseignants (traitement, avantages sociaux et coûts de convention[1]). Ces allocations peuvent être établies et accordées selon deux modes différents : « Erég » et « Epes ».

29.1.3 Le mode « Erég » est utilisé pour financer des activités tenues à l'enseignement régulier (élèves inscrits à temps plein dans un programme de DEC et dans certains cas d'AEC). Dans ce mode d'allocation, l'unité « de mesure » des enseignants est l'équivalent temps complet (ETC).

29.1.4 Les allocations établies selon le mode « Erég » sont basées sur une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep et sur un nombre d'enseignants reconnus par le Ministère pour les fins de financement. L'annexe F114 fournit des précisions sur le mode de financement « Erég » servant à financer le nombre d'enseignants déterminé conformément aux parties A, B et C de l'annexe F004. Le mode « Erég » peut générer un nombre d'enseignants reconnus pour fins de financement supérieur ou inférieur à celui de l'annexe F004.

29.1.5 Le nombre d'enseignants déterminé selon les parties A, B et C de l'annexe F004 constitue le niveau d'embauche que le cégep doit effectuer durant l'année scolaire concernée conformément à la convention collective. La partie A de l'annexe F004 détermine le nombre d'enseignants à l'enseignement régulier établi conformément au mode de calcul auquel réfère la convention collective. Essentiellement, ce mode est fondé sur le niveau et la nature des enseignements dispensés. Dans une certaine mesure, il épouse une dynamique analogue à celle du « A » de FABES et est étroitement relié aux dispositions des conventions collectives. La partie B de l'annexe identifie les ressources supplémentaires particulières prévues à la convention collective et la partie C, celles allouées annuellement aux cégeps aux fins des recyclages vers un poste assuré.

29.2 À l'exception de certains coûts qui sont financés de façon spécifique, les coûts de convention des enseignants sont subventionnés par le Ministère sur la base d'une allocation normalisée. L'enveloppe budgétaire totale normalisée réservée à cette fin est fixée à 3,75 % de la subvention totale des enseignants des cégeps déterminée conformément aux dispositions prévues à l'annexe F114. Une première tranche de 3,3 % (89 % de l'enveloppe) est distribuée entre les établissements en fonction de la subvention des enseignants (F114); le solde (0,45 %) est alloué aux cégeps de façon spécifique en fonction de critères identifiés à l'annexe F135.

---

[1] Les coûts de convention des enseignants sont subventionnés en vertu du mode « Erég » seulement. Le mode « Epes » repose essentiellement sur une embauche à la leçon et exclut tout coût de convention.

30 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

30.1 Le mode « Epes » repose essentiellement sur l'embauche d'enseignants « à la leçon » et est utilisé principalement pour financer des activités tenues à la formation continue (élèves inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme de DEC ou d'AEC, ou à des cours hors programmes). Il est également utilisé parfois à l'enseignement régulier dans certains cas précis, entre autres, pour financer la formation offerte en milieu carcéral, en métiers d'art et dans les écoles juives.

30.2 Les allocations établies selon le mode « Epes » sont déterminées conformément à l'annexe F104. Ce mode de financement est exprimé à raison d'un tarif par « pes ».

31 Le tenant lieu d'allocation au « E » de FABES dans le cas de la formation à temps partiel est établi à 83 % de l'allocation ou de la subvention accordée (voir paragraphe 21 et les annexes F021 et F104).

Le S : les allocations spécifiques

32 Les allocations spécifiques sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui, en général, sont associées au soutien et au développement de l'enseignement collégial.

33 L'annexe F007 détaille les règles budgétaires de l'année en cours en comparaison de celles de l'année précédente.

34 Tableau des pondérations pour les cours inclus dans les différentes composantes de formation

NO PROG.	NOM	POIDS
COMPOSANTES DE FORMATION GÉNÉRALE		
	F.G. commune ou propre	4,6
	F.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
COURS DE MISE À NIVEAU MINISTÉRIELS		20
PRÉALABLES UNIVERSITAIRES		20
TOUT AUTRE COURS		4,6
SESSION D'ACCUEIL ET INTÉGRATION ET SESSION DE TRANSITION		
	Composante de F.G. commune	4,6
	Composante de F.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
	Mise à niveau	20
	Tout autre cours	4,6
COMPOSANTES DE FORMATION SPÉCIFIQUE		
110.01	Techniques dentaires	86
110.02	Denturologie	96
111.01	Hygiène dentaire	28
112.01	Acupuncture	68
120.01	Diététique	30
140.01	Laboratoire médical	69

NO PROG.	NOM	POIDS
140.04	Électrophysiologie médicale	21
141.00	Inhalothérapie et anesthésie	31
142.01	Radiodiagnostic	17
142.02	Médecine nucléaire	22
142.03	Radiothérapie	9
142.C0	Technologie en radio-oncologie	9
144.00	Réadaptation	24
144.03	Orthèses et prothèses orthopédiques (c)	49
145.01	Écologie appliquée	43
145.02	Inventaire et recherche en biologie	40
145.03	Santé animale	49
145.04	Aménagement cynégétique et halieutique	32
147.01	Milieu naturel	30
152.03	Gestion et exploitation d'entreprise agricole (c)	36
160.A0	Orthèses visuelles	32
160.01	Orthèses visuelles	32
160.02	Audioprothèse	31
171.01	Thanatologie	23
180.01	Soins infirmiers	22
180.21	Soins infirmiers	23
190.A0	Transformation des produits forestiers	35
190.01	Aménagement forestier	28
190.02	Exploitation forestière	28
190.04	Aménagement forestier	28
190.20	Technologie forestière	28
200.01	Sciences de la nature	26
200.10	Sciences de la nature BI	26
200.11	Sciences de la nature-Musique	29
200.12	Sciences de la nature-Sciences humaines	16
200.13	Sciences de la nature-Arts	19
200.14	Sciences de la nature-Lettres	19
200.B0	Sciences de la nature	26
210.01	Chimie analytique	65
210.02	Génie chimique	58
210.03	Chimie-biologie	51
210.04	Procédés chimiques (c)	33
221.01	Architecture	23
221.02	Génie civil	18
221.03	Mécanique du bâtiment	24
221.04	Estimation et évaluation immobilière	12
222.01	Aménagement du territoire	13
230.01	Cartographie	24
230.02	Géodésie	17
231.03	Transformation des produits de la mer	33
231.24	Exploitation et production des ressources marines	52
232.01	Techniques papetières	54
233.A0	Ébénisterie et menuiserie architecturale	44
233.01	Meuble et bois ouvré	52
235.A0	Production manufacturière	19
235.01	Génie industriel	17
241.05	Analyse d'entretien	31
241.06	Génie mécanique	55
241.11	Transformation des matériaux composites	64

NO PROG.	NOM	POIDS
241.12	Transformation des matières plastiques	51
243.01	Électrodynamique	41
243.02	Instrumentation et contrôle	41
243.03	Électronique	39
243.05	Équipements audio-visuels	39
243.06	Électronique industrielle (c)	41
243.11	Électronique (c)	39
243.14	Technologie physique (c)	32
243.15	Systèmes ordinés (c)	35
243.16	Conception électronique (c)	35
244.01	Technologie physique	32
247.01	Systèmes ordinés	35
248.01	Architecture navale	20
248.02	Navigation	37
248.03	Génie mécanique de marine	55
251.01	Finition (textiles)	52
251.02	Fabrication (textiles)	19
260.01	Assainissement de l'eau	38
260.03	Assainissement et sécurité industriels	31
270.02	Contrôle de la qualité	51
270.03	Soudage	51
270.04	Procédés métallurgiques	51
271.01	Géologie appliquée	38
271.02	Exploitation	38
271.03	Minéralurgie	38
280.01	Construction aéronautique	63
280.02	Pilotage d'aéronefs	53
280.03	Entretien d'aéronefs	69
280.04	Avionique	53
300.01	Sciences humaines	5
300.10	Sciences humaines BI	5
300.11	Sciences humaines-Musique	19
300.13	Sciences humaines-Arts	8
300.14	Sciences humaines-Lettres	9
310.A0	Techniques policières	11
310.01	Techniques policières	3
310.02	Intervention en délinquance	4
310.03	Techniques juridiques	6
311.A0	Sécurité-incendie	12
322.03	Éducation en services de garde	13
351.03	Éducation spécialisée	12
384.01	Recherche, enquête et sondage	15
388.01	Travail social	8
391.01	Intervention en loisir	8
393.00	Documentation	10
410.12	Techniques administratives	10
410.15	Techniques administratives	10
411.01	Archives médicales	9
412.02	Techniques bureautiques	12
413.01	Administration et coopération	8
414.00	Tourisme	8
414.01	Tourisme(c)	8
420.01	Informatique	26

NO PROG.	NOM	POIDS
430.01	Gestion hôtelière	18
430.02	Gestion des services alimentaires et de restauration	53
500.01	Arts	11
500.02	Musique	32
500.04	Arts plastiques	23
500.05	Arts et lettres	7
500.10	Lettres, cheminement baccalauréat international	12
500.X5	Arts et lettres	12
551.02	Musique populaire	33
561.A0	Théâtre-production	61
561.01	Interprétation théâtrale	11
561.02	Production	61
561.03	Conception	61
561.04	Techniques Scéniques	61
561.06	Danse-ballet	20
561.08	Arts du cirque	28
570.02	Design de présentation	22
570.03	Design d'intérieur	23
570.04	Photographie	28
570.06	Graphisme	24
570.07	Design industriel	31
570.09	Muséologie	16
571.03	Gestion de la production du vêtement	11
571.04	Commercialisation de la mode	7
571.05	Mode masculine	26
571.06	Mode féminine	25
571.07	Design de mode	28
573.01	Métiers d'art	54
574.A0	Dessin animé	29
581.02	Typographie	47
581.03	Montage photolithographique	47
581.04	Impression	68
581.06	Traitement de l'image	62
581.07	Infographie en préimpression	28
581.08	Gestion de l'imprimerie	22
582.A0	Techniques d’intégration multimédia	49
589.01	Art et technologie des média	42
600.01	Lettres	12
600.03	Sciences de la parole	6
600.11	Lettres-Musique	22
700.01	Sciences, lettres et arts	15
700.02	Histoire et civilisation	7
PROGRAMMES D'AEC DANS UN DOMAINE DE FORMATION SPÉCIFIQUE À UN DEC		
	Poids de la composante de formation spécifique du DEC[(2)]	
PROGRAMMES D'AEC (dans tout autre domaine de formation technique)		
262.32	Inspecteur municipal de l'environnement	3
311.35	Prévention des incendies	1
570.32	Direction de galerie d'art	5

(2) Référence : paragraphe 17.1.

NO PROG.	NOM	POIDS
900.16	Radiocommunication maritime	39
900.38	Coopérant-volontaire	3
900.39	Enseignement pratique (véhicule de promenade)	16
900.40	Enseignement pratique (motocyclette)	9
900.41	Ens. théor. (véhicule de promenade ou motocyclette)	2
900.61	Techniques ambulancières	38
900.79	Gemmologie : gemmes opaques	6
900.80	Gemmologie : gemmes transparents	11
900.81	Gemmologie : diamants	7
900.95	Techniques de management en sécurité-incendie	2
900.96	Scaphandrier	67
900.97	Scaphandrier-inspecteur	69
901.11	Coopération-missionnaire	3
901.24	Conception sonore assistée par ordinateur	16
901.75	Langue et culture hispaniques	13
901.95	Techniques d'écriture humoristique	4
901.96	Techniques de création humoristique	22
901.99	Logistique du transport continental	11
902.05	Introduction aux techniques d'intervention pastorale	3
902.22	Interprétation interculturelle	3
902.23	Techniques d'intervention pastorale	3
902.48	Logistique du transport outremer	13
902.59	Danse moderne	20
RCT.01	Communication et surdité	12
RCT.02	Communication et surdité	12
PROGRAMMES DISPENSÉS DANS LES ITA COMPOSANTES DE FORMATION SPÉCIFIQUE		
153.A0	Technologie des productions animales	44
153.B0	Technologie de la production horticole et de l'environnement	20
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	24
153.D0	Technologie des équipements agricoles	24
153.01	Zootechnologie	44
153.02	Horticulture légumière et fruitière	22
153.03	Horticulture ornementale	24
153.05	Technologie du génie rural	24
153.06	Techniques de productions végétales	17
153.07	Techniques de gestion conseil en agriculture	27
153.08	Techniques des sols	21
154.01	Technologie alimentaire : contrôle de la qualité et développement	39
154.02	Technologie alimentaire : produits laitiers	32
154.03	Technologie alimentaire : production	32
154.04	Technologie de la transformation des aliments	32
155.05	Techniques équines	81

RÈGLES D'ALLOCATION COMPARATIVES SELON LE MODE FABES

Le F de FABES

Règles	Description 1999-2000	Facteurs de l'allocation 1999-2000	Facteurs de l'allocation 1998-1999
	Enseignement régulier		
Fgénéral	Base fixe garantissant un financement minimal à chaque cégep	1 211 400 $	1 205 300 $
Fparticulier	Campus ou pavillon important	-	782 100 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales - devis pédagogique supérieur à 500 élèves	786 100 $	-
Fparticulier	Centre d'études collégiales - devis pédagogique de 500 élèves et moins	337 500 $	-
Fparticulier	Centre administratif - Champlain	-	625 800 $
Fparticulier	École nationale	518 100 $	515 500 $
Fparticulier	Organisation de stages en mer - Rimouski	63 300 $	63 000 $
Fparticulier	Formation en milieu carcéral - Marie-Victorin	63 300 $	63 000 $
Fparticulier	Formation en danse classique et contemporaine - Vieux Montréal	63 300 $	63 000 $
Fparticulier	Formation en danse contemporaine - Sainte-Foy	38 000 $	-
Fparticulier	Section anglophone - Gaspésie et des Îles, Sept-Îles	58 500 $	58 200 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales - niveau d'activités faible	-	252 700 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales - niveau d'activités moyen	-	335 800 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales - niveau d'activités fort	-	503 700 $
Fparticulier	Nature du territoire - Sept-Îles	25 500 $	25 400 $
Fparticulier	Nature du territoire - Gaspésie et des Îles	51 000 $	50 800 $
Fparticulier	Institut de chimie et de pétrochimie - Maisonneuve	126 500 $	125 800 $
Fparticulier	École québécoise du meuble et du bois ouvré (Montréal)	126 500 $	125 800 $
Fparticulier	Centres de formation en métiers d'art	168 100 $	167 300 $
Fparticulier	Gestion des écoles juives - Marie-Victorin et Champlain	84 900 $	84 500 $
Fparticulier	Éloignement (ratio des distances x facteur de l'allocation)	203,21 $/km	202,18 $/km
Fparticulier	Autres - Une allocation F particulier peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.		
	Formation continue		
Fgénéral	Financement de l'encadrement associé à la formation financée par le MEQ ou par le MSS	125 400 $	170 200 $
Fparticulier	Centre collégial de formation à distance - Rosemont	1 324 300 $	1 187 600 $
Fparticulier	Rayonnement : montant de base	8 500 $	8 400 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales dispensant l'enseignement régulier et la formation continue - niveau 1	37 900 $	37 700 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales dispensant la formation continue seulement - niveau 2	50 500 $	50 300 $
Fparticulier	École nationale et campus ou pavillon important de grande taille - niveau 3	-	63 000 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales - devis pédagogique supérieur à 500 élèves - niveau 3	63 300 $	-
Fparticulier	Centres d'études collégiales de Forestville et du Lac-Mégantic (si clientèle supérieure à 55 étudiants) [en sus du Fparticulier de niveau 2]	27 600 $	27 400 $

Le A de FABES

Règles	Description 1999-2000	Facteurs de l'allocation 1999-2000	Facteurs de l'allocation 1998-1999
Activités brutes	L'unité de mesure de l'activité brute est la période/élève/semaine (pes), la lecture des activités est faite à chaque session.	12,7671 $/ pes	12,7032 $/ pes
Activités pondérées	L'unité de mesure de l'activité pondérée est la pes pondérée. La pondération est déterminée d'après les critères établis à l'annexe F006.	0,5304 $/pes. pond.	0,5277 $/pes. pond.
Aparticuliers:			
Cliniques	Cliniques d'hygiène dentaire	139 700 $	139 000 $
Danse et métiers d'art	Soutien administratif des écoles spécialisées	25 000 $/école	25 000 $/école
Danse et métiers d'art	Location d'équipements et « fonds de bibliothèque »	5,72 $/pes	5,72 $/pes
Métiers d'art	Coûts d'énergie de l'option Verre	22 700 $	22 700 $
Forestville (CHI) et Lac-Mégantic (BEA)	Centre d'études collégiales	19 $/pes	19 $/pes
Allocation compen-	Chicoutimi	1 758 200 $	1 123 400 $
satoire des	Gaspésie et des Îles	24 000 $	23 900 $
écoles nationales	Rimouski	148 000 $	147 300 $
Ententes MEQ-MSSS	L'allocation pour les ententes MEQ-MSSS est égale à l'allocation initiale MEQ-MSSS plus l'ajustement d'année antérieure. Chacun de ces termes est défini dans l'annexe F015.		
Autres	Une allocation particulière pour les activités peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.		
Primes de rétention et de disparités régionales	L'allocation pour les primes de rétention et de disparités régionales est égale à l'allocation initiale plus un ajustement d'année antérieure. Voir l'annexe F014.		
Reconn. des acq. (RAF)	L'allocation pour les activités tenues dans le cadre de la RAF est détaillée à l'annexe F019.		
Formation	Enveloppe	14 938 400 $	14 556 400 $
à temps partiel	Allocation = constante x Enveloppe 9798	Cte = 102,00 %	Cte = 101,54 %
	Dix-sept pour cent (17%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations du « A » de FABES.		
AEC t. plein	Enveloppe - allouée sur base régionale	7 916 800 $	7 664 100 $
	Paramètres de répartition — Alloc. minimum ->	120 000 $	120 000 $
	- pes brutes de l'AS...	AS9394	AS9394
	- pes pondérées de l'AS...	AS9394	AS9394
	- main-d'oeuvre active de l'année civile...	AC95	AC95
	- population en chômage de l'année civile...	AC95	AC95
	Poids des paramètres de répartition		
	- pes brutes de l'AS...	30,00%	30,00%
	- pes pondérées de l'AS...	30,00%	30,00%
	- main-d'oeuvre active de l'année civile...	20,00%	20,00%
	- population en chômage de l'année civile...	20,00%	20,00%
	Enveloppe - allouée sur base de projets (priorités ministérielles)	2 265 300 $	2 232 600 $
	Le volet «A» de FABES est établi a priori en tenant compte des pes brutes et pondérées prévues; il est fixé de manière finale au rapport financier (voir annexe F104 du régime).		

Le B de FABES

Règles	Description 1999-2000	Facteurs de l'allocation 1999-2000	Facteurs de l'allocation 1998-1999
Allocation de fonctionnement pour les bâtiments (B)	Allocation calculée à l'aide de la formule suivante: B = constante de normalisation x (I + G + EM + É + S + AB + C) Constante de normalisation où I = allocation pour l'entretien des immeubles; G= allocation pour l'entretien des surfaces gazonnées; EM = allocation pour l'entretien ménager des immeubles; É = allocation pour l'énergie; S = allocation pour la surveillance; AB = allocation pour les assurances biens; C = allocation pour la coordination;	 65,20%	 64,93%
I	I = Superficie brute plus x CU$ x taux immo: CU$ = norme du coût de construction au mètre carré Taux immo. = taux utilisé pour l'entretien des immeubles	 1 080,00$/m. c. 1,21%	 1 080,00$/m. c. 1,21%
G	G = Surfaces gazonnées x norme d'entretien au mètre carré Norme d'entretien	 0,30$/m. c.	 0,30$/m. c.
EM	EM = (Surface brute MEQ / Surface entretenue par un manoeuvre x Salaire manoeuvre) x Taux Surface entretenue par un manoeuvre Salaire d'un manoeuvre Taux Date limite pour les modifications, ajouts ou retraits des surfaces	 2 000 m.c. 29 269 $ 1,21 1er octobre 1998	 2 000 m.c. 29 269 $ 1,21 1er octobre 1997
É	É =É(électricité) + É(mazout léger) + É(mazout lourd) + É(gaz naturel) + É(autres sources) où: É(source d'énergie) = constante énergétique de la source d'énergie (du cégep) x superficie brute MEQ (du cégep) x tarif réseau ($)/gigajoule de cette source d'énergie où la « constante énergétique de la source d'énergie » est égale au résultat de Somme des « gigajoules » (des 3 années de référence) / Somme des « superficies brutes - énergie » (des 3 mêmes années) La « superficie brute MEQ » est la superficie inscrite et mise à jour du cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissements ainsi que pour le B de FABES ». Les constantes énergétiques de chaque cégep sont calculées sur la base des consommations énergétiques des années suivantes: Début de la période d'application des constantes (période indéterminée) Tarifs établis sur les coûts moyens des années suivantes: Tarif électricité Tarif mazout léger axe Tarif mazout léger hors axe Tarif mazout lourd axe Tarif mazout lourd hors axe Tarif gaz naturel zone nord Tarif gaz naturel zone sud Tarif vapeur Période d'application de ces tarifs (2 ans) Années de référence d'un ajout de superficies	 1991-92 @ 1993-94 1996-97 1993-94 @ 1995-96 18,30 $/gj 6,31 $/gj 6,31 $/gj 3,96 $/gj 3,24 $/gj 5,51 $/gj 6,49 $/gj 7,71 $/gj 1998-99, 1999-00 Propre à chaque ajout	 1991-92 @ 1993-94 1996-97 1993-94 @ 1995-96 18,30 $/gj 6,31 $/gj 6,31 $/gj 3,96 $/gj 3,24 $/gj 5,51 $/gj 6,49 $/gj 7,71 $/gj 1998-99, 1999-00 Propre à chaque ajout

Le B de FABES (suite)

Règles	Description 1999-2000	Facteurs de l'allocation 1999-2000	Facteurs de l'allocation 1998-1999
S	S = moindre de: (allocation normalisée pour 4 surveillants + taux A x le nombre de mètres carrés de la superficie brute plus compris entre 22 000 m.c. et 49 999 m. c. + taux B x le nombre de mètres carrés compris entre la superficie brute plus et 50 000 mètres carrés) x 1,1 ou norme maximale x 1,1 Une allocation additionnelle correspondant à un surveillant est accordée aux cégeps ayant plusieurs pavillons : ABI, CHA (2), LIM, OUT et LAN.	1 surv. = 28 210 $ taux A=4,54$/m.c. taux B=3,89$/m.c. max. = 317 764 $	1 surv. = 28 210 $ taux A=4,54$/m.c. taux B=3,89$/m.c. max. = 317 764 $
AB	AB = Superficie brute plus x norme de coût de construction x taux d'assurance biens x 1,20 Norme de coût de construction Taux d'assurances biens	1 080,00$/m. c. 0,0007 $/m. c.	1 080,00$/m. c. 0,0007 $/m. c.
C	C = Taux * (I + G + EM + É + S + AB) Taux	6%	6%
Autres	Une allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins. En général, de telles allocations couvrent des locations de locaux (avec ou sans services).		
Taux de location par pes	Allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments d'après les critères de l'annexe F058.	18,2266 $/pes	18,1376 $/pes

Le E de FABES

Règles	Description 1999-2000	Facteurs de l'allocation 1999-2000	Facteurs de l'allocation 1998-1999
Erég	L'allocation pour les enseignants de l'enseignement régulier vise à estimer au mieux la dépense subventionnable du cégep qui sera connue à l'étape du rapport financier annuel. À compter de 1998-1999, elle est déterminée conformément à l'annexe F114.		
Epes	Taux/pes	57,00 $/ pes	57,00 $/ pes
	Tenant-lieu d'indexation salariale et de relativité salariale	1,35 $/pes	-
Formation à temps partiel	Enveloppe	14 938 400 $	14 556 400 $
	Allocation = constante x Enveloppe 9798	Cte = 102,00 %	Cte = 101,54 %
	Quatre-vingt trois pour cent (83%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations du «E» de FABES.		
AEC t. plein	Enveloppe - allouée sur base régionale	7 916 800 $	7 664 100 $
	Paramètres de répartition Alloc. minimum ->	120 000 $	120 000 $
	- pes brutes de l'AS...	AS93-94	AS93-94
	- pes pondérées de l'AS...	AS93-94	AS93-94
	- main d'oeuvre active de l'année civile...	AC95	AC95
	- population en chômage de l'année civile...	AC95	AC95
	Poids des paramètres de répartition		
	- pes brutes de l'AS...	30,00%	30,00%
	- pes pondérées de l'AS...	30,00%	30,00%
	- main d'oeuvre active de l'année civile...	20,00%	20,00%
	- population en chômage de l'année civile...	20,00%	20,00%
	Enveloppe - allouée sur base de projets (priorités ministérielles)	2 265 300 $	2 232 600 $
	Le volet «Epes» de FABES est établi a priori en tenant compte des pes brutes et pondérées prévues; il est fixé de manière finale au rapport financier (voir annexe F104 du régime)		
Reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF)	L'allocation pour les enseignants dans le cadre de la RAF est détaillée à l'annexe F019.		

Le S de FABES

Règles	Description 1999-2000	Facteurs de l'allocation 1999-2000	Facteurs de l'allocation 1998-1999
Dérégionalisation	Allocation basée sur la dépense prévue et ajustée au réel au rapport financier annuel (voir annexe F013).		
FABES autres env. fermées par rapport aux cégeps	Les autres allocations sont accordées par le Ministère après analyse des demandes et en conformité avec les dispositions prévues en annexe au Régime budgétaire et financier en regard de chaque « programme » de subvention.		
Ajustements paramétriques autres que ceux affectant le traitement des enseignants	Certains paramètres d'allocation de l'année scolaire en cours ou des années scolaires antérieures peuvent être ajustés pour tenir compte d'une indexation, d'un forfaitaire et de toute autre modification à la hausse ou à la baisse. Le Ministère répartit entre les cégeps les sommes ainsi obtenues au prorata des allocations suivantes [(1)] :		
	« F » Fixes de l'enseignement régulier — # de compte : 21-001, 21-002, 21-005 à 21-008		
	« F » Fixes de la formation continue — # de compte : 31-001, 31-003 à 31-005, 44-041, 50-001		
	« F » Effort institutionnel — # de compte : 61-042		
	« A » Activités brutes — # de compte : 23-001		
	« A » Activités pondérées — # de compte : 23-002		
	« A » Allocations particulières au « A » de FABES — # de compte : 23-008		
	« A » Coûts de convention « Autres personnels » — # de compte : 25-400		
	« A » Allocation compensatoire des Écoles nationales — # de compte : 23-004		
	« A » Formation normalisée à temps partiel — # de compte : 33-001		
	« A » AEC financées — # de compte : 34-006		
	« A » Effort institutionnel — # de compte : 61-043		
	-		
	« B » Fonctionnement des bâtiments et des équipements — # de compte : 22-001		
	« B » Effort institutionnel — # de compte : 61-044		
	« S » Dérégionalisation — # de compte : 25-401		
	« S » Effort institutionnel — # de compte : 61-041		
Effort institutionnel « FABES »	Reconduction de l'effort financier identifié par cégep, sur la base de certaines allocations « FABES » consenties à l'allocation initiale permettant d'atteindre les objectifs financiers des années scolaires 1998-1999 et 1999-2000 (tableau 3) :		
	« F »	(2 901 200 $)	(4,03 %)
	« A »	(6 004 100 $)	(4,03 %)
	« B »	(3 179 300 $)	(4,03 %)
	« E »	(7 982 200 $)	(8 024 000 $)
	« S »	-	-

(1) Pour la répartition de la rétroactivité salariale et de l'indexation salariale 1999-2000 des « autres personnels », le Ministère a également pris en compte la majorité des allocations « S »

Tableau 1 - Données de base pour établir l'effort institutionnel sur « FAB » (voir note 1 à la dernière page de cette annexe)

Collèges	Allocation initiale 98-99 au « F » de « FABES »	Allocation initiale 98-99 au « A » de « FABES »	Allocation initiale 98-99 au « B » de « FABES »
ABI	1 621,4	2 435,4	1 678,4
AHU	1 425,2	6 331,4	2 459,0
ALM	1 466,7	1 187,2	756,4
AND	1 425,2	2 424,1	1 560,3
BAI	1 535,0	755,0	748,6
BEA	1 434,5	1 252,1	763,5
BOI	1 425,2	2 483,9	1 446,3
CHA	3 192,0	3 253,3	1 689,6
CHI	1 463,5	4 972,1	2 028,8
DAW	1 425,2	6 145,0	2 953,9
DRU	1 425,2	1 612,6	758,3
EDO	1 425,2	8 055,4	3 062,6
FEL	1 465,7	1 321,8	733,1
FOY	1 425,2	6 137,3	2 544,7
FRA	1 425,2	4 672,2	1 914,4
GAS	1 643,0	1 419,2	1 566,0
GER	1 336,8	19,9	486,9
GRA	1 425,2	1 142,5	785,9
HER	1 461,6	647,0	462,9
HYA	1 425,2	2 775,1	1 566,2
JEA	1 425,2	2 471,1	1 451,5
JER	1 430,9	3 225,9	1 739,3
JOH	1 425,2	4 100,6	1 996,7
JON	1 464,7	4 828,9	2 430,9
LAN	2 909,0	1 963,4	1 741,6
LAP	1 445,0	1 255,7	1 106,2
LAU	1 425,2	2 886,7	1 939,0
LEV	1 425,2	3 906,0	1 820,6
LIM	2 207,3	6 422,8	2 616,7
LIO	1 425,2	3 375,1	1 909,7
MAI	1 425,2	5 456,0	2 086,3
MAR	1 425,2	2 671,3	1 571,4
MAT	1 523,9	742,4	816,8
MON	1 425,2	3 832,4	1 982,3
OUT	1 460,9	3 577,7	2 287,0
REG	1 425,2	1 335,9	949,5
RIM	1 486,0	4 194,4	3 184,6
RIV	1 457,0	1 595,7	1 289,2
ROS	2 612,8	2 590,9	1 377,7
SEP	1 627,2	768,6	514,3
SHA	1 425,2	1 514,3	1 159,7
SHE	1 425,2	5 258,4	2 340,1
SOR	1 425,2	1 072,4	718,1
TRO	1 425,2	4 986,2	2 463,0
VAL	1 433,9	2 015,9	1 224,2
VAN	1 425,2	4 587,3	2 205,5
VIC	1 425,2	1 980,2	1 546,0
VIE	1 425,2	6 479,4	2 532,1
TOTAL	74 734,0	148 138,1	78 965,8

Tableau 2 - Données de base pour répartir l'effort institutionnel sur le « E »

COLLÈGES	PiTL subventionné de 1998-1999 1	Moins: Ajustement au nombre d'enseignants PiTL FAC 2	PiTL FEC 3	PiTL subventionné ajusté 4 = 1 - (2 + 3)	Coût annuel moyen normalisé et financé 5	PiTL financé avant réduction 6 = (4 x 5) / 1 000	Ajustement budgétaire (F 114) 7	PiTL financé après réduction 8 = 6 + 7
ABI	186,34 etc	0,37 etc	-	185,97 etc	54 596 $	10 153,2	18,8	10 172,0
AHU	382,00 etc	-	-	382,00 etc	55 093 $	21 045,5	(233,5)	20 812,0
ALM	114,46 etc	-	-	114,46 etc	53 347 $	6 106,1	(44,9)	6 061,2
AND	183,63 etc	0,36 etc	-	183,27 etc	55 807 $	10 227,7	20,0	10 247,7
BAI	73,12 etc	-	-	73,12 etc	55 075 $	4 027,1	(26,6)	4 000,5
BEA	97,93 etc	-	-	97,93 etc	50 021 $	4 898,6	(25,7)	4 872,9
BOI	198,40 etc	-	2,54 etc	195,86 etc	59 529 $	11 659,3	(82,7)	11 576,6
CHA	255,66 etc	-	0,88 etc	254,78 etc	58 367 $	14 870,7	(148,6)	14 722,1
CHI	237,15 etc	-	-	237,15 etc	54 827 $	13 002,2	(136,7)	12 865,5
DAW	433,11 etc	0,85 etc	-	432,26 etc	57 877 $	25 017,9	(68,8)	24 949,1
DRU	151,34 etc	-	1,94 etc	149,40 etc	56 070 $	8 376,9	(44,5)	8 332,4
EDO	431,86 etc	-	-	431,86 etc	55 275 $	23 871,1	(259,0)	23 612,1
FEL	113,31 etc	-	-	113,31 etc	52 073 $	5 900,4	(32,1)	5 868,3
FOY	397,16 etc	-	5,08 etc	392,08 etc	57 656 $	22 605,8	(152,8)	22 453,0
FRA	333,08 etc	-	-	333,08 etc	55 504 $	18 487,3	(179,0)	18 308,3
GAS	158,02 etc	0,29 etc	-	157,73 etc	51 205 $	8 076,6	16,1	8 092,7
GER	-	-	-	-		-	-	-
GRA	93,57 etc	-	-	93,57 etc	56 336 $	5 271,4	(36,8)	5 234,6
HER	63,38 etc	0,12 etc	-	63,26 etc	56 316 $	3 562,6	(3,5)	3 559,1
HYA	190,58 etc	-	-	190,58 etc	54 572 $	10 400,3	(90,9)	10 309,4
JEA	167,97 etc	-	-	167,97 etc	55 235 $	9 277,8	(70,2)	9 207,6
JER	218,69 etc	-	-	218,69 etc	56 031 $	12 253,4	(112,1)	12 141,3
JOH	315,10 etc	-	-	315,10 etc	56 915 $	17 933,9	(210,4)	17 723,5
JON	284,26 etc	0,56 etc	-	283,70 etc	55 500 $	15 745,4	1,5	15 746,9
LAN	161,15 etc	-	-	161,15 etc	55 674 $	8 971,9	(70,4)	8 901,5
LAP	105,87 etc	-	-	105,87 etc	52 185 $	5 524,8	(39,2)	5 485,6
LAU	237,37 etc	-	-	237,37 etc	55 581 $	13 193,3	(106,6)	13 086,7
LEV	252,63 etc	-	-	252,63 etc	56 300 $	14 223,1	(134,0)	14 089,1
LIM	410,45 etc	-	-	410,45 etc	55 382 $	22 731,5	(207,6)	22 523,9
LIO	235,78 etc	0,46 etc	-	235,32 etc	55 315 $	13 016,7	2,4	13 019,1
MAI	326,67 etc	-	-	326,67 etc	56 867 $	18 576,7	(196,2)	18 380,5
MAR	197,13 etc	-	-	197,13 etc	51 873 $	10 225,7	(98,5)	10 127,2
MAT	76,21 etc	-	0,97 etc	75,24 etc	54 050 $	4 066,7	(26,5)	4 040,2
MON	299,16 etc	-	-	299,16 etc	56 640 $	16 944,4	(155,5)	16 788,9
OUT	269,11 etc	-	-	269,11 etc	54 847 $	14 759,9	(116,4)	14 643,5
REG	102,80 etc	-	-	102,80 etc	55 823 $	5 738,6	(47,1)	5 691,5
RIM	260,33 etc	0,51 etc	-	259,82 etc	55 731 $	14 480,0	(2,7)	14 477,3
RIV	121,34 etc	0,24 etc	-	121,10 etc	54 243 $	6 568,8	16,7	6 585,5
ROS	149,32 etc	0,29 etc	-	149,03 etc	56 764 $	8 459,5	16,6	8 476,1
SEP	67,89 etc	-	-	67,89 etc	52 776 $	3 583,0	(16,9)	3 566,1
SHA	109,16 etc	-	-	109,16 etc	54 046 $	5 899,7	(45,8)	5 853,9
SHE	363,69 etc	-	-	363,69 etc	55 452 $	20 167,3	(221,1)	19 946,2
SOR	79,73 etc	0,16 etc	-	79,57 etc	56 819 $	4 521,1	19,0	4 540,1
TRO	342,85 etc	-	-	342,85 etc	54 459 $	18 671,3	(187,5)	18 483,8
VAL	136,29 etc	0,27 etc	-	136,02 etc	55 775 $	7 586,5	10,5	7 597,0
VAN	342,12 etc	0,67 etc	-	341,45 etc	59 117 $	20 185,5	(56,7)	20 128,8
VIC	135,99 etc	-	1,74 etc	134,25 etc	55 694 $	7 476,9	(48,9)	7 428,0
VIE	367,09 etc	-	-	367,09 etc	54 799 $	20 116,2	(196,6)	19 919,6
TOTAL	10 230,25 etc	5,15 etc	13,15 etc	10 211,95 etc		568 460,3	(3 811,4)	564 648,9

Tableau 3 - Calcul de l'effort institutionnel sur « FABE » (voir notes 2 et 3 à la dernière page de cette annexe)

COLLÈGES	« F » 4,03 %	« A » 4,03 %	« B » 4,03 %	Sous-total « FAB »	E au prorata du PiTL financé	Total « FABE »
ABI	65,3	98,1	67,7	231,1	143,8	374,9
AHU	57,4	255,2	99,1	411,7	294,2	705,9
ALM	59,1	47,8	30,5	137,4	85,7	223,1
AND	57,4	97,7	62,9	218,0	144,9	362,9
BAI	61,9	30,4	30,2	122,5	56,6	179,1
BEA	57,8	50,4	30,8	139,0	68,9	207,9
BOI	57,4	100,1	58,3	215,8	163,7	379,5
CHA	128,6	131,1	68,1	327,8	208,1	535,9
CHI	59,0	200,4	81,7	341,1	181,9	523,0
DAW	57,4	247,6	119,1	424,1	352,7	776,8
DRU	57,4	65,0	30,6	153,0	117,8	270,8
EDO	57,4	324,6	123,5	505,5	333,8	839,3
FEL	59,1	53,3	29,5	141,9	83,0	224,9
FOY	57,4	247,3	102,6	407,3	317,4	724,7
FRA	57,4	188,3	77,2	322,9	258,8	581,7
GAS	66,2	57,2	63,1	186,5	114,4	300,9
GER	53,9	0,8	19,6	74,3	17,4	91,7
GRA	57,5	46,1	31,6	135,2	74,0	209,2
HER	58,9	26,1	18,6	103,6	50,3	153,9
HYA	57,4	111,8	63,2	232,4	145,7	378,1
JEA	57,4	99,6	58,5	215,5	130,2	345,7
JER	57,7	130,0	70,1	257,8	171,6	429,4
JOH	57,4	165,3	80,5	303,2	250,5	553,7
JON	59,0	194,6	98,0	351,6	222,6	574,2
LAN	117,2	79,1	70,2	266,5	192,6	459,1
LAP	58,2	50,6	44,6	153,4	77,5	230,9
LAU	57,4	116,3	78,2	251,9	185,0	436,9
LEV	57,4	157,4	73,4	288,2	199,2	487,4
LIM	88,9	258,8	105,5	453,2	318,4	771,6
LIO	57,4	136,0	77,0	270,4	184,0	454,4
MAI	57,4	219,9	84,1	361,4	259,8	621,2
MAR	57,4	107,6	63,4	228,4	143,2	371,6
MAT	61,4	29,9	32,9	124,2	57,1	181,3
MON	57,4	154,5	79,9	291,8	237,3	529,1
OUT	58,9	144,2	92,1	295,2	207,0	502,2
REG	57,4	53,8	38,3	149,5	80,5	230,0
RIM	59,9	169,1	128,3	357,3	204,7	562,0
RIV	58,7	64,3	52,0	175,0	93,1	268,1
ROS	105,3	104,4	55,5	265,2	119,8	385,0
SEP	65,6	31,0	20,7	117,3	50,4	167,7
SHA	57,4	61,0	46,8	165,2	82,8	248,0
SHE	57,4	211,9	94,4	363,7	282,0	645,7
SOR	57,4	43,2	29,0	129,6	64,2	193,8
TRO	57,4	200,9	99,3	357,6	261,3	618,9
VAL	57,8	81,3	49,3	188,4	107,4	295,8
VAN	57,4	184,9	88,9	331,2	284,6	615,8
VIC	57,4	79,8	62,3	199,5	105,0	304,5
VIE	57,4	261,1	102,1	420,6	281,5	702,1
TOTAL	3 010,9	5 969,8	3 183,2	12 163,9	8 066,4	20 230,3
EFFORT ATTENDU	2 901,2	6 004,1	3 179,3	12 084,6	7 982,2	20 066,8

Note 1 : L'effort institutionnel est établi à partir de l'allocation initiale 1998-1999. Pour les cégeps Gérald-Godin et Régional Lanaudière, l'effort institutionnel a été calculé à partir des allocations initiales 1999-2000.

Note 2 : L'effort institutionnel attendu sur le « FAB » est de 12 084 600 $ et de 7 982 200 $ sur le « E » pour un total de 20 066 800 $. Les écarts constatés correspondent à l'effort attendu sur des sommes non allouées à l'allocation initiale et à l'ajout des constituantes du cégep régional Lanaudière et du cégep Gérald-Godin (voir note 3).

Note 3 : Suite à l'ajout des constitutantes du cégep Régional Lanaudière (Assomption et Terrebonne) et de l'ajout du cégep Gérald-Godin, l'effort global a été majoré d'un montant équivalent à l'effort que ces deux cégeps doivent assumer.

ALLOCATIONS FIXES PARTICULIÈRES

La présente version est une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont aucun lien avec la version précédente.

1 En plus de l'allocation fixe générale que prévoit le mode FABES, des allocations fixes particulières sont consenties pour tenir compte des dépenses additionnelles reliées à la gestion de sites multiples.

2 L'allocation fixe générale vise à garantir un financement minimal à chaque cégep quelle que soit sa taille, le nombre de ses sites d'enseignement, et indépendamment du niveau des activités. Elle assure un financement permettant l'administration générale et l'accueil des élèves.

Les centres d'études collégiales (enseignement régulier)

3 L'allocation fixe (F particulier) pour les centres d'études collégiales poursuit des objectifs analogues et assure au cégep un niveau de financement moindre que l'allocation fixe générale mais tient compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.

4 Les centres d'études collégiales concernés par le paragraphe 3 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	Amos (1)
Abitibi-Témiscamingue	Val d'Or (2)
Champlain (3)	Campus de Lennoxville (2)
Champlain (3)	Campus Saint-Lambert (2)
Champlain (3)	Campus Saint-Lawrence (2)
Gaspésie et des Îles	Carleton (1)
Gaspésie et des Îles	Îles-de-la-Madeleine (1)
Jonquière	Charlevoix (1)
La Pocatière	Montmagny (1)
Limoilou	Campus de Charlesbourg (2)
Outaouais	Gatineau (Félix-Leclerc) (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de l'Assomption (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de Joliette (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de Terrebonne (2)
Outaouais	Gatineau (Félix-Leclerc) (2)
Rimouski et Matane	Amqui (Centre matapédien) (1)
Saint-Félicien	Chibougamau (1)
Saint-Jérôme	Mont-Laurier (1)

(1) Devis pédagogique de 500 élèves et moins.
(2) Devis pédagogique supérieur à 500 élèves.
(3) Pour les cégeps Champlain et Régional Lanaudière, le cégep reçoit une allocation fixe générale et deux allocations particulières pour les campus qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

Les écoles nationales et l'école de Marine

5 L'allocation fixe (F particulier) pour les écoles nationales vise à couvrir le financement minimal de la mise en place de la structure de l'école et des services d'accueil aux élèves.

6 Les écoles nationales concernées par le paragraphe 5 sont les suivantes:

Cégep responsable	École nationale
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Édouard-Montpetit	École nationale d'aérotechnique
Gaspésie et des Îles	Centre spécialisé des pêches
Rimouski	Institut maritime du Québec
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré

7 L'école de Marine (Institut maritime du Québec - Rimouski) reçoit en outre une allocation fixe (F particulier) pour l'organisation des stages en mer.

Sections anglophones

8 Une allocation fixe (F particulier) est accordée à un cégep francophone qui dessert de manière importante une clientèle anglophone. Deux cégeps sont présentement responsables de ce genre de services appelés «sections anglophones» : ce sont les cégeps de Sept-Îles et de la Gaspésie et des Îles.

Le rayonnement des cégeps pour la formation continue

9 Une allocation fixe (F particulier) est accordée à chaque cégep qui doit desservir un grand territoire ou des sites géographiques difficiles d'accès en matière de formation continue, et ce, en sus de l'allocation fixe (F particulier) accordée pour un centre d'études collégiales.

10 Cette allocation particulière correspond au montant de base prévu à l'annexe F007 multiplié par un facteur pouvant varier de 1 à 5 ou 10.

11 En plus de l'étendue du territoire à desservir et de l'accessibilité des sites géographiques en matière de formation continue, le facteur retenu pour les cégeps concernés prend également en compte les coûts élevés que peut engendrer le maintien de tels services dans des régions périphériques étendues et à faible densité de population.

Les centres d'études collégiales (formation continue) et les écoles nationales

12 Une allocation (F particulier) est accordée aux cégeps qui dispensent, dans des centres en région, de la formation continue. L'allocation est modulée pour tenir compte des situations suivantes:

niveau 1: allocation pour un centre dispensant l'enseignement régulier et la formation continue dont le devis pédagogique à l'enseignement régulier est de 500 élèves et moins;
niveau 2: allocation pour un centre dispensant la formation continue seulement;
niveau 3: allocation pour un centre dispensant l'enseignement régulier et la formation continue dont le devis pédagogique à l'enseignement régulier est supérieur à 500 élèves et pour une école nationale.

13 Les centres de niveau 1 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	Amos
Gaspésie et des Îles	Carleton
Gaspésie et des Îles	Îles-de-la-Madeleine
Jonquière	Charlevoix
La Pocatière	Montmagny
Rimouski et Matane	Amqui (Centre matapédien)
Saint-Félicien	Chibougamau
Saint-Jérôme	Mont-Laurier

14 Les centres de niveau 2 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	La Sarre
Abitibi-Témiscamingue	Ville-Marie
Beauce-Appalaches	Lac Mégantic
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique (Montréal)
Chicoutimi	Forestville
Lévis-Lauzon	Saint-Georges de Beauce
Lévis-Lauzon	Sainte-Marie de Beauce
Lévis-Lauzon	Saint-Romuald
Matane	Sainte-Anne-des-Monts
Outaouais	Maniwaki
Rimouski	Institut maritime du Québec (Québec)
Rimouski	Institut maritime du Québec (Montréal)
Rimouski	Centre de formation aux mesures d'urgence en mer (Lévis)
Saint-Jean-sur-Richelieu	Brossard
Shawinigan	La Tuque
Valleyfield	Vaudreuil
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré (Montréal)

15 Les centres de niveau 3 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales, école nationale
Abitibi-Témiscaminque	Val d'Or
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Champlain(1)	Campus de Lennoxville
Champlain(1)	Campus Saint-Lawrence
Champlain(1)	Campus Saint-Lambert
Édouard-Montpetit	École nationale d'aérotechnique
Gaspésie et des Îles	Centre spécialisé des pêches
Régional Lanaudière(1)	Constituante de l'Assomption
Régional Lanaudière(1)	Constituante de Joliette
Régional Lanaudière(1)	Constituante de Terrebonne
Limoilou	Campus de Charlesbourg
Rimouski	Institut maritime du Québec
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré

16 Le centre d'études collégiales (formation continue) de Forestville (cégep de Chicoutimi) est un projet expérimental reconnu pour les années scolaires 1996-1997 à 1998-1999. Au cours de l'année 1999-2000, le projet fera l'objet d'une évaluation aux plans pédagogique et financier. Une allocation additionnelle (F particulier) à celle prévue pour les centres de niveau 2 est accordée pour le centre de Forestville si sa clientèle excède 55 étudiants au DEC à temps plein.

17 Le centre d'études collégiales (formation continue) de Lac Mégantic (cégep de Beauce-Appalaches) est un projet expérimental reconnu pour les années scolaires 1998-1999 à 2000-2001. Au terme de l'année 2000-2001, le projet fera l'objet d'une évaluation aux plans pédagogique et financier. Une allocation additionnelle (F particulier) à celle prévue pour les centres de niveau 2 est accordée pour le centre de Lac Mégantic si sa clientèle excède 55 étudiants au DEC à temps plein.

Formation en danse

18 Une allocation (F particulier) est accordée pour financer l'encadrement général du programme de formation en technique en danse-interprétation aux cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal.

Nature du territoire

19 Une allocation (F particulier) est accordée pour tenir compte des difficultés importantes au chapitre des communications (télécommunications, déplacements) entre le cégep de Sept-Îles et les différentes localités desservies, notamment au chapitre de la promotion visant la scolarisation.

20 Une allocation (F particulier) est accordée au cégep de la Gaspésie et des Îles pour tenir compte des coûts supplémentaires au niveau des communications et des transports occasionnés par l'éloignement et l'isolement géographique du centre d'études collégiales des Îles-de-la-Madeleine.

(1) Pour les cégeps Champlain et Régional Lanaudière, le cégep reçoit une allocation fixe générale et deux allocations particulières pour les campus qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

L’allocation fixe pour l’Institut de chimie et de pétrochimie et celle pour le Centre collégial de formation à distance

21 Ces allocations fixes (F particuliers) tiennent compte, de manière analogue au fixe particulier pour les centres d’enseignement collégial, des besoins d’encadrement et de gestion propres à l’Institut de chimie et de pétrochimie du cégep de Maisonneuve et au Centre collégial de formation à distance dont la responsabilité est confiée au cégep de Rosemont.

22 D’autres allocations fixes particulières peuvent être consenties, après analyse par le Ministère.

Centres de formation en métiers d’art

23 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de dispenser la formation de niveau collégial (DEC) en métiers d’art.

19 Une allocation (Fparticulier) leur est accordée pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme, compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d’écoles-ateliers.

ALLOCATIONS PARTICULIÈRES POUR LES ACTIVITÉS

1 Des allocations particulières « A particuliers » sont consenties pour couvrir les mêmes fins que celles consenties au titre du A brut ou du A pondéré.

2 Toutefois, ces sommes ne sont pas associables à un volume d'activités précis : elles correspondent au financement d'activités difficilement normalisables en fonction du volume de services.

3 Les allocations consenties représentent le coût différentiel raisonnable reconnu par le Ministère pour la tenue de ces activités.

4 À titre d'exemple, des allocations particulières sont consenties pour les cliniques dentaires afin de défrayer certains coûts d'opération, notamment les salaires du personnel permanent (dentiste, réceptionniste) et pour les transports reliés aux stages de formation de quelques cégeps.

ÉCOLES NATIONALES

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Le terme «école nationale» réfère à cinq programmes techniques:

° Aéronautique	Centre québécois de formation aéronautique cégep de Chicoutimi
° Aérotechnique	École nationale d'aérotechnique cégep Édouard-Montpetit
° Pêches	Centre spécialisé des pêches, cégep de la Gaspésie et des Îles
° Marine	Institut maritime du Québec cégep de Rimouski
° Meuble et bois ouvré	École québécoise du meuble et du bois ouvré cégep de Victoriaville

2 Les activités brutes et pondérées de l'école nationale sont prises en compte dans l'allocation du « A » de FABES du cégep.

3 Les allocations du « B » de FABES de l'école nationale sont intégrées à celle du cégep.

4 Une allocation compensatoire fixe est attribuée à certaines écoles nationales qui ne peuvent, par leurs activités (financées par le « A » de FABES), générer les sommes minimales nécessaires à la réalisation de leur mission. Ces écoles sont:

- ° Centre québécois de formation aéronautique;
- ° Centre spécialisé des pêches;
- ° Institut maritime du Québec.

5 À compter de l'année scolaire 1998-1999, le financement des activités reliées aux stages en mer de l'Institut maritime du Québec est assumé par une allocation particulière (A particulier) égale au moindre de la dépense réelle reconnue après analyse du Ministère ou de 360 000 $, plus un ajustement d'années antérieures, le cas échéant.

6 L'ajustement d'années antérieures est la différence entre l'allocation particulière estimée au moment de l'allocation initiale et celle reconnue à l'analyse du rapport financier de l'année concernée.

TRANSITION FABES

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

PROGRAMME « SUBVENTION ET PRÊT INDIVIDUEL AUX TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES » (SPRINT)

Le programme de formation SPRINT a pris fin le 31 mars 1999. Cependant, le ministère de la Solidarité sociale par le biais du MEQ continuera de financer les coûts de formation des élèves déjà inscrits avant le 31 mars 1999.

1 En complément au « crédit d'impôt remboursable à la formation » destiné aux entreprises, le ministre des Finances du Québec annonçait, dans son discours sur le budget du 2 mai 1991, la mise en place d'un programme d'aide financière pour les travailleurs et travailleuses du Québec.

2 L'objectif du programme est de permettre aux travailleurs et travailleuses du Québec d'entreprendre une démarche individuelle de formation et d'améliorer leurs qualifications professionnelles :

- en maintenant, pendant la formation, un revenu adéquat équivalant à environ 90 % du revenu disponible (ou de travailleur autonome), après impôt dans l'année de référence;
- en subventionnant les frais liés à la formation;
- en accordant une déduction fiscale, au Québec, applicable au remboursement du prêt (capital et intérêts).

2.1 Par année de référence, on entend la plus récente des deux années civiles précédant la demande d'adhésion, pour laquelle une déclaration de revenus a été produite par la personne qui fait la demande ou son conjoint ou sa conjointe, s'il y a lieu, et pour laquelle Revenu Québec a perçu les cotisations nécessaires.

3 Pour être admis au programme SPRINT, la personne doit :

- posséder la citoyenneté canadienne ou détenir le statut légal de résident permanent au moment de sa demande d'adhésion;
- résider au Québec depuis au moins un an au moment de sa demande d'adhésion;
- avoir été présente sur le marché du travail de façon active pendant les six dernières années;
- être solvable;
- ne pas participer à temps plein à une mesure ou à un programme fédéral ou québécois de formation de la main-d'oeuvre et ne pas bénéficier de l'aide financière aux étudiants et aux étudiantes pour la même formation que celle suivie dans le cadre du programme SPRINT;
- ne pas commencer sa formation à temps plein avant d'avoir présenté sa demande d'adhésion signée au Centre de gestion SPRINT;
- ne pas recevoir de l'aide financière aux études.

4 La formation choisie par le travailleur ou la travailleuse doit :

- être un programme de formation professionnelle à l'ordre d'enseignement secondaire ou technique à l'ordre d'enseignement collégial;
- mener à une sanction d'études officielle reconnue par le ministre de l'Éducation à la fin de la période d'étude prévue;
- être de courte durée, soit un maximum de 12 mois d'étude à temps plein pouvant s'étaler sur une période maximale de 16 mois continus de calendrier, afin de tenir compte des périodes d'interruption des activités scolaires;
- être donnée à temps plein, soit au rythme minimal de 15 heures de cours par semaine au secondaire ou de 4 cours ou 180 périodes par trimestre au collégial;

° être offerte dans un établissement d'enseignement public ou privé possédant un permis du ministère de l'Éducation l'autorisant à offrir le programme de formation professionnelle ou technique visé, conduisant à une sanction officielle;

4.0.1 Toutefois, à compter du 1er janvier 1997, les durées de formation pourront excéder 12 mois, aux conditions suivantes :

° les projets de formation menant à une sanction officielle reconnue par le MEQ, à l'exclusion du DEC, et dont la durée est supérieure à 12 mois (368 jours) pourront être acceptés en autant qu'ils soient offerts selon une formule intensive correspondant à un rythme d'apprentissage moyen de 25 heures/semaine au collégial. Le rythme moyen sera établi sur la période de formation réelle, soit le nombre de jours de formation excluant les périodes d'interruption;

° de plus, la somme totale des interruptions de 10 jours consécutifs et plus ne pourra excéder 4 mois (122 jours).

4.1 Les activités d'études en formation générale ne sont pas admissibles, sauf si elles sont requises pour accéder à une formation professionnelle ou technique, et ce, dans la mesure où la personne peut obtenir sa sanction officielle dans le délai prévu.

5 De façon générale, les données à transmettre au SIGDEC dans le cadre du programme SPRINT respectent les règles habituelles de transmission. Un indicateur de programme particulier sur la fiche d'inscription (FI) permet d'identifier les participants.

6 Les élèves à temps plein (4 cours ou 180 périodes par session) admissibles au programme SPRINT peuvent être inscrits soit à l'enseignement régulier, soit aux services de la formation continue. Dans un cas comme dans l'autre, le présent mode assure un financement aux cégeps pour les activités éducatives dispensées aux élèves.

7 Pour permettre d'identifier les élèves et les cours concernés par le programme SPRINT et pour éviter le double financement, la Direction de l'enseignement privé et de la coordination interne arrête un code servant à repérer les inscriptions-cours (IC) du programme SPRINT. Tout élève du programme SPRINT suivant un cours au sein d'une cohorte déjà subventionnée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité (MES) n'est pas compté pour le cours suivi aux fins de financement dans le programme SPRINT. Il n'est décompté que pour fins statistiques et pour fins de facturation globale au MSS.

8 Le tableau de la dernière page de l'annexe F003, « Le financement de la clientèle des cégeps », identifie les quatre cas de financement reconnus par le Ministère pour le programme SPRINT. La filière spécifique au programme SPRINT (groupe homogène) est le cas #2, mais les autres cas identifiés sont possibles.

8.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

8.2 La subvention pour les activités réalisées est établie selon les dispositions qui suivent.

8.3 Les élèves du programme SPRINT (DEC ou AEC) dont les inscriptions-cours (IC) sont déclarées à la formation continue donnent lieu à des allocations basées sur les activités réalisées dans les sessions d'hiver (année scolaire précédente), d'été et d'automne (année scolaire courante). Ces allocations seront versées après que le MES aura acquitté les coûts de formation au MEQ. Ces coûts sont calculés selon les dispositions du paragraphe 14 de la présente annexe.

8.4 Ainsi, pour les trois sessions d'une même année civile soit la session d'hiver (contexte vérification), d'été (contexte vérification) et d'automne (contexte inscription), les corrections apportées aux données, le cas échéant, sont prises en compte dans le calcul de la subvention de l'année suivante. La subvention est calculée de la manière suivante :

- les coûts associés aux enseignants (E) et aux autres dépenses (A brut et A pondéré) sont subventionnés sur la base du modèle Epes, du A brut et du A pondéré, tel que précisé dans la dernière page de l'annexe F003;

À compter de l'année scolaire 1998-1999, les taux identifiés à l'annexe F007 pour les termes « FABE » sont indexés mais non comprimés. En 1998-1999, la méthode utilisée pour atteindre l'objectif des compressions a donc été modifiée. L'effort institutionnel équivaut à 4,03 % des allocations initiales allouées sous les termes « FAB » de FABES, après indexation. Les cégeps peuvent imputer l'effort institutionnel contre n'importe lequel des termes « FABES », l'effort étant entièrement transférable.

Comme les allocations SPRINT ne sont pas distribuées lors de l'allocation initiale, la diminution au A brut et au A pondéré de 4,03 % doit être appliquée. Cette diminution devra également s'appliquer sur les taux du A brut et du A pondéré des années ultérieures, puisque cet effort institutionnel est récurrent.

	Taux (annexe F007)	**Taux applicable à la subvention SPRINT**
A brut	**12,7671**	**12,26**
A pondéré	**0,5304**	**0,5091**

8.5 Pour les activités réalisées à compter de la session d'été 1994, les taux utilisés pour établir la subvention (« Epes » et « A ») sont ceux en vigueur dans l'année scolaire où les activités sont réalisées, tel qu'illustré dans le tableau qui suit.

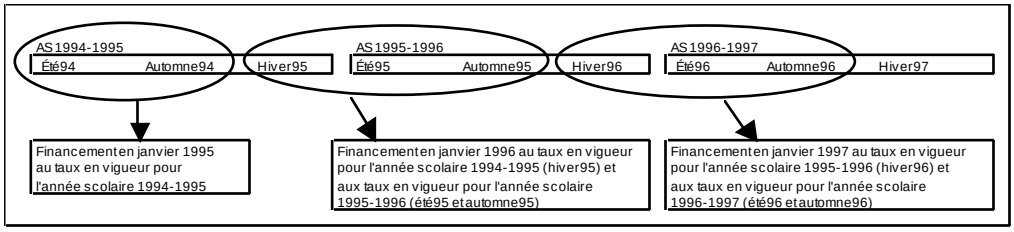

8.6 Les élèves du programme SPRINT (DEC) dont les inscriptions-cours (IC) sont déclarées à l'enseignement régulier ne sont pas subventionnés de manière spécifique; les inscriptions-cours sont prises en compte dans les données présidant à l'allocation selon le mode FABES : « Erég » et « A ».

9 Les programmes du secondaire autorisés dans certains cégeps (exemple : en Techniques maritimes) sont pris en compte selon les mêmes principes, mais ils font l'objet d'un traitement manuel compte tenu que les cours suivis ne font pas l'objet d'inscription-cours au collégial.

10 Les contrôles sur les contingents tiennent compte de la clientèle du programme SPRINT lorsqu'elle est déclarée au régulier.

11 Les situations de multi-inscriptions à temps complet au régulier sont vérifiées.

12 Les déclarations au SIGDEC s'effectuent selon le calendrier des opérations. Les données sont gelées aux dates prévues.

13 Les écoles gouvernementales (exemple : ITA), les collèges privés subventionnés et les collèges privés sous permis sont traités sur la base du cas #2 de l'annexe F003, « Le financement de la clientèle des cégeps », et sont financées via un cégep fiduciaire.

14 Chaque élève à temps plein-session donne lieu à un montant facturé par le MEQ auprès du MES, à raison de 2 790 $ par élève-session (2 135 $ pour les enseignants et 655 $ pour le volet activités). Les élèves-session sont facturés sur la base des réalisations de l'année civile.

15 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

16 Les sommes provenant de la facturation au MES servent à financer l'ensemble des dépenses associées aux élèves inscrits dans le programme SPRINT [« Erég », « A », « Epes (SPRINT) », « A (SPRINT) »]. Cependant, ces sommes ne sont techniquement comptabilisées qu'au « Epes (SPRINT) » et au « A (SPRINT) », les deux autres dépenses [« Erég »et « A »] étant comptabilisées implicitement dans les subventions du mode FABES.

17 Les allocations consenties de manière explicite pour le programme SPRINT (« Epes (SPRINT) » et « A (SPRINT) ») sont transférables. L'allocation normalisée consentie pour le volet « Epes (SPRINT) » n'est donc pas ajustée au coût réel.

18 Les cégeps peuvent comptabiliser au rapport financier annuel (RFA) un compte à recevoir MEQ.

DÉRÉGIONALISATION

1 Une allocation (S de FABES) est accordée pour financer le traitement des personnels autres que les enseignants mis en disponibilité lors de la dérégionalisation du Collège régional Bourgchemin.

2 Cette allocation est consentie aussi longtemps que les personnels mis en disponibilité lors de la dérégionalisation conserveront leur statut de salariés excédentaires ou en disponibilité.

3 La partie subventionnée du salaire de ces personnels est l'écart entre le traitement annuel versé à ces personnels, d'après leur classification et l'échelle de salaires applicable, et le traitement associable aux tâches qu'ils effectuent.

PRIMES DE RÉTENTION ET PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES POUR LES PERSONNELS AUTRES QUE LES ENSEIGNANTS

1 L'allocation des ressources pour les primes de rétention et pour les primes pour disparités régionales des personnels autres que les enseignants est régie par l'expression suivante:

Alloc. tot. pour les primes de rétention et les disparités régionales (A particulier) = Abase + Aj. AS ant.

où

2 «Abase» représente les primes de rétention et les primes pour disparités régionales estimées pour l'année concernée, basées sur la dépense réelle (incluant les contributions patronales) au RFA le plus récent disponible;

3 «Aj. AS ant.» représente la différence entre la somme des dépenses admissibles des années antérieures (depuis 1993-1994) et la somme des subventions (allocations et ajustements) accordées jusqu'à l'année du plus récent RFA disponible. La dépense admissible est la dépense réelle établie au RFA, après analyse du Ministère.

4 Le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir MEQ (ou un compte à payer MEQ, s'il s'agit d'un trop perçu).

5 Abrogé à compter de l'année scolaire 1996-1997.

ENTENTES MEQ-MSSS

1 L'allocation particulière (A particulier) pour les « Ententes MEQ-MSSS » sert à financer les contrats d'association approuvés par le ministre de la Santé et des Services sociaux au réseau de ses établissements et par le ministre de l'Éducation au réseau de ses établissements de niveau collégial, afin de coopérer à la formation clinique dispensée aux élèves inscrits dans l'un ou l'autre des programmes de formation technique touchant la santé et les services sociaux. Cette allocation n'est pas transférable.

2 Seules les dépenses normalisées prévues aux contrats d'association établis entre le MEQ et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, ceux établis entre le MEQ et le réseau des garderies ou avec les organismes communautaires dispensant les stages aux élèves des Techniques d'intervention en délinquance (310.02) et les primes de monitorat chargées par les établissements de santé sont des dépenses admissibles.

3 L'allocation totale est égale à la dépense admissible après analyse du RFA du cégep de l'année scolaire la plus récente, plus l'ajustement d'année antérieure soit:

4 Alloc. tot. pour le $(Apart_{MEQ\text{-}MSSS}) = (Abase_{MEQ\text{-}MSSS}) + (Aj.AS\ ant_{MEQ\text{-}MSSS})$

où

5 $(Abase_{MEQ\text{-}MSSS})$ est l'allocation estimée pour l'année, basée sur la dépense admissible après analyse du RFA le plus récent disponible

et

6 $(Aj.AS\ ant_{MEQ\text{-}MSSS})$ est la différence entre la dépense admissible après analyse du RFA le plus récent disponible et la subvention (allocations et ajustements) accordée pour cette même année.

7 La dépense admissible est le moindre de la dépense réelle après analyse établie au RFA ou le coût normalisé établi sur la base des données sur les clientèles, multiplié par les taux prévus aux Ententes MEQ-MSSS, plus les primes de monitorat.

8 Le cégep doit ventiler les dépenses inscrites au RFA sous deux rubriques et par semestre: contrats d'affiliation et primes de monitorat. Cette ventilation doit être soumise à la vérification externe.

9 Pour une année scolaire donnée, le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir MEQ (ou un compte à payer MEQ, s'il s'agit d'un trop perçu).

ÉLOIGNEMENT

1 Une allocation particulière (F particulier) est consentie aux cégeps éloignés de plus de 275 kilomètres des villes de Québec ou de Montréal.

2 Elle vise à financer les coûts additionnels engendrés par les frais de transport pour les déplacements administratifs et les frais reliés au transport des marchandises et aux frais de service pour les cégeps éloignés de Québec ou de Montréal.

3 La formule servant à établir l'allocation est la suivante:

Ratio des distances (paragraphe 5) x Facteur de l'allocation.

4 Le facteur de l'allocation est le montant réseau à répartir entre les cégeps admissibles à l'allocation.

5 Tableau sur les ratios des distances

ÉLOIGNEMENT						
Abréviations des cégeps	Distance de Québec 1	Distance éligible 2 = 1 - 275 km	Distance de Montréal 3	Distance éligible 4 = 3 - 275 km	Total des distances éligibles 5 = 2 + 4	Ratio des distances 6
ABI	881,8	606,8	638,2	363,2	970,0	16,45%
AHU	253,5	-	-	-	-	-
ALM	227,8	-	480,5	205,5	205,5	3,48%
AND	253,5	-	-	-	-	-
BAI	420,4	145,4	672,6	397,6	543,0	9,21%
BEA	111,0	-	321,0	46,0	46,0	0,78%
BOI	253,5	-	-	-	-	-
CHA	253,5	-	253,5	-	-	-
CHI	211,5	-	464,2	189,2	189,2	3,21%
DAW	253,5	-	-	-	-	-
DRU	153,0	-	106,9	-	-	-
EDO	253,5	-	-	-	-	-
FEL	282,8	7,8	468,0	193,0	200,8	3,40%
FOY	-	-	253,5	-	-	-
FRA	-	-	253,5	-	-	-
GAS	700,3	425,3	927,2	652,2	1 077,5	18,26%
GRA	232,9	-	83,9	-	-	-
HER	455,0	180,0	211,0	-	180,0	3,05%
HYA	199,5	-	60,4	-	-	-
JEA	250,9	-	40,6	-	-	-
JER	303,4	28,4	59,5	-	28,4	0,48%
JOH	253,5	-	-	-	-	-
JOL	235,4	-	74,9	-	-	-
JON	217,3	-	470,0	195,0	195,0	3,31%
LAP	145,2	-	373,0	98,0	98,0	1,66%
LAU	253,5	-	-	-	-	-
LEV	-	-	253,5	-	-	-
LIM	-	-	253,5	-	-	-
LIO	273,4	-	29,5	-	-	-
MAI	253,5	-	-	-	-	-
MAR	253,5	-	-	-	-	-
MAT	405,6	130,6	632,5	357,5	488,1	8,28%
MON	253,5	-	-	-	-	-
OUT	451,1	176,1	208,1	-	176,1	2,99%
REG	110,7	-	237,4	-	-	-
RIM	312,1	37,1	538,9	263,9	301,0	5,10%
RIV	205,6	-	432,5	157,5	157,5	2,67%
ROS	253,5	-	-	-	-	-
SEP	649,9	374,9	899,1	624,1	999,0	16,94%
SHA	188,0	-	167,1	-	-	-
SHE	240,5	-	146,9	-	-	-
SOR	208,4	-	100,0	-	-	-
TRO	156,6	-	142,3	-	-	-
VAL	318,0	43,0	62,0	-	43,0	0,73%
VAN	253,5	-	-	-	-	-
VIC	116,7	-	160,6	-	-	-
VIE	253,5	-	-	-	-	-
TOTAL	12 213,8	2 155,4	10 476,3	3 742,7	5 898,1	100,00%

ASSOCIATIONS DE PARENTS

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

CONTENTIEUX

1 Le Ministère réserve des sommes en vue de soutenir certaines actions judiciaires impliquant un cégep notamment en matière de relations de travail, actions qui, de l'avis du Ministère, mettent en cause l'intérêt gouvernemental.

La gestion de l'enveloppe budgétaire afférente à ces actions relève de la Direction des relations du travail.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES AU COLLÉGIAL

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 La reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires est un service éducatif reconnu dans le « Règlement sur le régime des études collégiales » (article 22).

2 Le mode d'allocation de la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires prend en compte les distinctions suivantes:

3 - en ce qui concerne la RAF scolaire (un cours échoué et repris via la RAF), compte tenu que l'élève vient de suivre le cours au complet, l'établissement peut considérer que l'évaluation est déjà faite puisque les parties du cours que l'élève a échoué sont déjà identifiées; il ne reste donc qu'à donner la formation manquante à l'élève;

4 - en ce qui concerne la RAF extrascolaire (un élève qui veut se faire reconnaître des expériences de travail ou un élève venant de l'extérieur du Québec et qui veut se faire reconnaître sa formation), l'évaluation est plus complexe à établir.

5 Sur la base des énoncés de principe décrits précédemment et indépendamment qu'il y ait évaluation seulement ou évaluation et formation manquante, le mode l'allocation est le suivant:

6 - l'accueil, l'identification et la démonstration des acquis s'effectuent à même les structures existantes;

7 - l'allocation pour toutes les activités réalisées en formation manquante dans le cadre de la RAF scolaire est établie à 50 % des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir annexe F007):

(50 % x pes brutes x Epes + 50 % x pes brutes x A brut
+ 50 % x pes pondérées x A pondéré)

8 - l'allocation pour toutes les activités réalisées en évaluation et en formation manquante dans le cadre de la RAF extrascolaire est établie à 100 % des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir annexe F007):

(pes brutes x Epes + pes brutes x A brut + pes pondérées x A pondéré)

9 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires sont transmises au SIGDEC. L'allocation spécifique à verser à chaque cégep pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et intégrée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel, aux autres allocations du cégep, l'année même où les activités sont tenues. L'allocation spécifique à verser pour le volet des activités (le A de FABES) fait partie des allocations du cégep l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Pour les fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues.

10 Les « pes » associées aux activités donnant lieu à une reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires sont prises en compte dans la mesure où les activités se traduisent par une reconnaissance (équivalant donc à une réussite).

11 Dans le cas d'un cours échoué par un élève inscrit à temps plein au DEC ou à une AEC, la démarche faite en RAF scolaire (pour reprendre une ou des parties du cours) ne doit donner lieu à aucun droit.

12 Par contre, les activités réalisées dans le cadre de la RAF extrascolaire peuvent donner lieu à des droits fixés par le cégep (y compris les cours hors programmes).

13 Les cégeps peuvent comptabiliser au rapport financier annuel (RFA) un compte à recevoir MEQ (pour le volet A de FABES).

14 Des allocations spécifiques peuvent être consenties par le secteur de l'Enseignement supérieur et par la Direction générale de la formation professionnelle et technique, après analyse des besoins, aux cégeps qui soumettent des projets dans le but de:

15 - promouvoir le développement des ressources humaines intervenant en reconnaissance des acquis;

16 - soutenir et encadrer l'implantation d'un modèle d'intervention et la production d'outils;

17 - soutenir l'évaluation des acquis des personnes immigrantes.

FORMATION SUR MESURE EN ÉTABLISSEMENT (FME) À L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

FORMATION À TEMPS PARTIEL

1 Le Ministère subventionne les activités de formation autres que celles suivies à temps plein dans un programme (AEC et DEC) lorsqu'elles ne sont pas déjà financées par d'autres ministères dans le cadre d'un programme fédéral ou québécois de main-d'oeuvre ou dans tout autre cas, pourvu qu'il s'agisse de cours tels que définis à l'article 1 du Règlement sur le régime des études collégiales.

1.1 Les cégeps ont la possibilité d'offrir gratuitement les préalables universitaires à tout élève qui a terminé son DEC mais à qui il manque un ou des cours préalables avant d'être admis à l'université.

1.2 Il en est de même pour tout élève détenteur du DES à qui il manquerait un ou des cours préalables avant d'être admis au cégep dans un programme de DEC.

1.3 Dans ces deux cas (paragraphes 1.1 et 1.2), les cégeps peuvent utiliser l'enveloppe de la formation à temps partiel.

1.4 À compter de l'année scolaire 1998-1999, l'enveloppe des cours d'été (antérieurement l'annexe F022) est fusionnée à celle du temps partiel.

2 L'allocation accordée à chaque cégep, en début d'année, est proportionnelle à l'allocation d'une année scolaire de référence (AS 1997-1998), soit :

Allocation = Cte x allocation 9798

3 Les parties de l'allocation associées aux termes « A » et « E » de FABES dans cette allocation sont respectivement de 17 % et 83 % sur la base de l'observation de données historiques dans les états financiers des cégeps.

4 Le tableau à la fin de cette annexe fait état de l'allocation de référence (AS 1997-1998) utilisée dans l'équation du paragraphe 2. Cette allocation de référence comprend les allocations octroyées pour le temps partiel et les cours d'été.

5 La subvention finale est établie au rapport financier annuel en tenant compte des activités réalisées « financées MEQ ». Les dispositions appliquées aux états financiers et les règles de transférabilité propres à l'enveloppe de la formation à temps partiel sont décrites dans l'annexe F104 du présent régime.

6 Le tableau suivant présente l'allocation de référence utilisée dans l'équation du paragraphe 2 :

Abréviation	Cégeps	T. partiel et cours d'été Alloc 9798
ABI	Abitibi-Témiscamingue	273,9
AHU	Ahuntsic	728,4
ALM	Alma	202,4
AND	André-Laurendeau	269,8
BAI	Baie-Comeau	179,9
BEA	Beauce-Appalaches	165,4
BOI	Bois-de-Boulogne	337,6
CHA	Champlain	492,5
CHI	Chicoutimi	280,5
DAW	Dawson	828,2
DRU	Drummondville	196,2
EDO	Édouard-Montpetit	363,2
FEL	Saint-Félicien	174,6
FOY	Sainte-Foy	386,7
FRA	François-Xavier-Garneau	425,8
GAS	Gaspésie et des Îles	212,3
GRA	Granby-Haute-Yamaska	192,3
HER	Héritage	160,2
HYA	Saint-Hyacinthe	284,3
JEA	Saint-Jean-sur-Richelieu	214,3
JER	Saint-Jérôme	349,3
JOH	John Abbott	283,8
JOL	Joliette-De Lanaudière	207,6
JON	Jonquière	374,4
LAP	La Pocatière	167,1
LAU	Saint-Laurent	468,7
LEV	Lévis-Lauzon	193,4
LIM	Limoilou	380,8
LIO	Lionel-Groulx	241,6
MAI	Maisonneuve	408,4
MAR	Marie-Victorin	220,6
MAT	Matane	148,6
MON	Montmorency	377,8
OUT	Outaouais	256,0
REG	Région de l'amiante	190,7
RIM	Rimouski	262,2
RIV	Rivière-du-Loup	221,1
ROS	Rosemont	415,9
SEP	Sept-Îles	177,5
SHA	Shawinigan	225,1
SHE	Sherbrooke	231,5
SOR	Sorel-Tracy	194,9
TRO	Trois-Rivières	310,3
VAL	Valleyfield	221,3
VAN	Vanier	638,6
VIC	Victoriaville	265,2
VIE	Vieux Montréal	534,5
TOTAL		14 335,4

COURS D'ÉTÉ

Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 1998-1999.

FONCTIONS CONNEXES À L'ENSEIGNEMENT ET PERFECTIONNEMENT TECHNOLOGIQUE

Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

CHARGES D'ENSEIGNEMENT À TEMPS COMPLET À LA FORMATION CONTINUE

Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION DES ENSEIGNANTS

Cette annexe est abrogée en 1996-1997. Son contenu a été intégré à l'annexe F114 portant sur le financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 (enseignement régulier)

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DES ENSEIGNANTS

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997.

POLITIQUE SALARIALE ET DÉTERMINATION DES EFFECTIFS

1 Cette annexe traite des règles présidant à la détermination des effectifs, à la classification et à la rémunération de toutes les catégories de personnels.

2 Les règles visées par cette annexe concernent la détermination des effectifs et des plans de classification, la rémunération et le perfectionnement des différentes catégories de personnels à l'emploi des cégeps.

3 Pour les diverses catégories de personnels, le cégep doit respecter toute disposition contenue dans:

- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;
- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps;
- les conventions collectives intervenues entre les cégeps pour le personnel enseignant, le personnel professionnel non enseignant et le personnel de soutien;
- la politique administrative et salariale en vigueur régissant les conditions de travail des personnels non syndiqués mais syndicables.

L'enseignement régulier

Hors cadre et cadre

4 La détermination des emplois de hors cadre est celle définie par le Règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel.

5 Les règles déterminant la classification des postes de cadre et de gérant sont celles établies dans le Règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par le Ministère dans le cadre de l'application des articles 16 et 17 de ce règlement.

6 La rémunération du personnel hors cadre et cadre est déterminée conformément aux règlements en vigueur régissant certaines conditions de travail de ces personnels.

Personnel enseignant

7 La classification et la rémunération du personnel enseignant d'un cégep sont établies conformément aux conventions collectives qui régissent ces employés. Le nombre d'enseignants que le cégep est autorisé à engager est établi conformément aux parties A et B de l'annexe F004 du régime. Sous réserve de ce qui précède, le nombre d'enseignants reconnus au cégep par le Ministère pour les fins de subvention est établi selon les modalités décrites à l'annexe F114 et est subventionné sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep telle que définie à ladite annexe.

Personnel professionnel (syndiqué ou non)

8 La détermination du nombre de postes de professionnels relève de la responsabilité du cégep.

9 La classification du personnel professionnel syndicable est établie conformément au plan de classification des emplois du personnel professionnel des cégeps; la rémunération est établie conformément aux conventions collectives régissant ce personnel.

Personnel de soutien

10 La détermination du nombre d'employés de soutien relève de la responsabilité du cégep.

11 La classification du personnel de soutien est établie conformément au plan de classification en vigueur dans les cégeps régissant ce personnel; la rémunération du personnel de soutien syndiqué ou non syndiqué [syndicable ou non] est établie conformément aux conventions collectives qui régissent cette catégorie de personnel syndiqué.

Perfectionnement

12 Les sommes minimales disponibles pour le perfectionnement du personnel syndiqué sont déterminées conformément aux conventions collectives en vigueur. Les sommes à reporter à l'année suivante en vertu des conventions collectives sont comptabilisées au passif du bilan du cégep, dans le poste «Provision - perfectionnement».

13 L'annexe F042 détaille le mode d'allocation pour le perfectionnement du personnel d'encadrement.

La formation continue et les services autofinancés

14 Les règles pour la classification et la rémunération du personnel de la formation continue et des services autofinancés sont les mêmes que celles qui prévalent pour le personnel de l'enseignement régulier.

Personnels syndicables mais non syndiqués

15 Abrogé à compter de 1998-1999.

16 Ces personnels se voient appliquer des conditions de travail identiques à celles prévues dans les conventions collectives.

17 Ces personnes bénéficient des mêmes avantages que ceux octroyés aux personnels syndiqués pour fins d'assurances.

18 Le droit à la sécurité d'emploi devrait être acquis au personnel non syndiqué à temps complet qui satisfait aux exigences prévues aux conventions collectives et dont le poste est visé par un surplus de personnel.

19 Le cégep qui décide d'abolir un poste à la suite d'un surplus de personnel, avise par écrit l'employé quarante jours ouvrables avant l'abolition du poste. Au terme de cet avis, l'employé dont le poste est aboli peut se prévaloir:

20 ° d'une prime de séparation égale à un mois de traitement par année de service chez son employeur [maximum six mois];

21 ° d'une préretraite avec maintien de traitement s'il y est admissible [douze mois avant la date d'admissibilité à la retraite et cette préretraite est considérée

comme une année de service aux fins du régime de retraite] au terme de laquelle il doit remettre sa démission au cégep et prendre sa retraite;

22 ° d'une prolongation maximale d'un an avec traitement à compter de sa fin d'emploi pour oeuvrer chez son employeur, soit dans l'exercice de ses fonctions habituelles ou à effectuer des tâches compatibles avec sa compétence selon les besoins et priorités de son employeur. Au terme ou au cours de cette prolongation, l'employé qui quitte ou démissionne pourra se prévaloir de la prime de séparation prévue au paragraphe 20.

23 L'employé qui juge que le cégep ne lui applique pas les conditions de travail déterminées peut en appeler auprès du responsable du personnel dans les trente jours ouvrables de la connaissance des faits.

24 Le responsable du personnel donne sa réponse dans les dix jours ouvrables qui suivent.

25 Si la réponse n'est pas satisfaisante ou s'il n'y a pas de réponse, l'employé peut demander la formation d'un comité d'appel formé de deux représentants du cégep et deux représentants de l'employé, et ce, dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent.

26 Ce comité étudie le cas, fait ses recommandations au directeur général, lequel rend ensuite la décision finale.

27 La Loi sur les normes du travail contient des dispositions spécifiques relativement aux recours des salariés lors de congédiements illégaux ou sans une cause juste et suffisante: il s'agit des articles 122, 123 et 124.

TÉLÉCOMMUNICATION - CALCUL DE L'ALLOCATION

Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 1997-1998.

FINANCEMENT DES ÉLÈVES INSCRITS DANS UN PROGRAMME AU CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE (CCFD)

1 L'élève inscrit dans un cégep, dans un établissement privé subventionné ou dans une école gouvernementale, dans le cadre d'un programme de DEC ou d'AEC, peut suivre un ou plusieurs des cours du programme en utilisant les services du CCFD. L'établissement doit émettre une commandite en faveur du CCFD. Par ailleurs, comme l'établissement a la responsabilité d'assurer l'encadrement du cheminement de l'élève, exceptionnellement il peut refuser d'émettre cette commandite s'il croit que cette inscription peut compromettre la réussite des autres cours auxquels l'élève est inscrit.

2 Les services de formation à distance font partie de l'ensemble des services éducatifs offerts à l'élève. L'élève inscrit dans un cégep ou au CCFD, dans un programme autorisé (aux fins de financement) qu'il fréquente à temps plein, a droit à la gratuité scolaire tel que stipulé à l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

3 L'article 24 de la Loi sur les cégeps (modifié par l'article 24 de la Loi 166, 1997, chapitre C-29) et l'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » définissent l'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein. L'article 24 stipule qu'« un collège ne peut exiger d'un étudiant à temps plein qui est résident du Québec le paiement de droits de scolarité pour l'enseignement qu'il dispense dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales ou dans les cas et dans les mesures prévus aux règles budgétaires dans le cadre d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales; ». Seuls les cours du programme donnent droit à la gratuité. Les cours du programme suivis par l'élève à temps plein sont subventionnés. Cependant, les frais d'inscription et le coût du matériel pédagogique sont toutefois à la charge de l'élève.

4 Par contre, des droits de scolarité conformes au « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » doivent être chargés aux élèves à temps partiel inscrits dans un programme (DEC ou AEC financée MEQ). L'article 3 dudit règlement prévoit des droits de scolarité établis à 2,00 $ par période d'enseignement (ce qui équivaut à 30,00 $/« pes »).

5 L'allocation consentie en vertu du présent mode permet d'assurer au Centre collégial de formation à distance le financement nécessaire au développement de nouveaux cours et à la mise à jour des instruments pédagogiques nécessaires ou utiles à la réalisation de son mandat.

6 Le mode retenu repose sur les constats suivant :

- les cours suivis au CCFD constituent un des services éducatifs offerts à l'élève. Il est adapté aux besoins de certains élèves et est économique pour l'État;
- le financement des cours suivis par un élève n'ayant pas le statut de temps plein est assumé, en tout ou en partie, par l'élève ou par d'autres sources (enveloppe fermée, financement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, CCFD, etc.);
- le mode de financement proposé tient compte des conditions actuelles de gratuité.

7 Le présent mode de subvention s'applique aux cours suivis en commandite au CCFD par l'élève à temps plein inscrit dans un programme autorisé aux fins de financement dans un cégep, ou dans un établissement privé subventionné ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale, si ces cours sont compatibles avec le programme suivi et dans le respect du régime des études en vigueur :

- l'établissement commanditaire doit déclarer au SIGDEC le ou les cours suivis en commandite au CCFD comme suivis dans un autre établissement;
- le CCFD transmet au SIGDEC un indicateur d'élève en commandite avec le numéro d'établissement commanditaire;
- le cours donne lieu pour le CCFD (comme établissement commandité) à une subvention égale à 100 % du « A brut » et du « A pondéré » de FABES. La pondération des cours est de 4. Le Ministère pourra réviser cette pondération pour les cours utilisant des technologies avancées telles le vidéo-disque ou la télévision interactive, le cas échéant;
- le CCFD reçoit une allocation tenant lieu de « Epes » (voir annexes F003 et F104) imputable à une enveloppe spécifique pour la formation à temps plein à raison de 50 % du taux prévu pour le « Epes »;
- aucune allocation n'est versée à l'établissement commanditaire (voir annexe F067);
- pour le tenant-lieu « Epes », l'allocation est établie au RFA sur la base de l'année scolaire concernée seulement si les cours ont été déclarés par l'établissement commanditaire;
- pour le « A », l'allocation est établie sur la base des pes dénombrées l'année scolaire x-2 (même modèle que FABES), seulement si les cours ont été déclarés par l'établissement commanditaire.

8 La subvention associée à l'élève inscrit à temps plein dans un programme autorisé pour fins de financement au CCFD donne lieu au même financement que celui des commandites (50 % du Epes, 100 % du A brut et du A pondéré dont la pondération est fixée à 4, tel qu'énoncé au paragraphe 7).

9 Les élèves inscrits seulement au CCFD (à temps partiel) ne donnent lieu à aucune subvention spécifique.

10 L'allocation pour le « Epes » est établie à l'étape de l'analyse du RFA dans l'année où les activités sont réalisées; celle pour le « A » de FABES (A brut et A pondéré) de la manière décrite dans l'annexe F003.

11 Le CCFD est responsable de vérifier auprès de l'établissement commanditaire les données fournies par l'élève qu'il reçoit en commandite.

12 À compter de l'année scolaire 1998-1999, le CCFD peut transmettre au SIGDEC des activités en reconnaissance d'acquis scolaires et extrascolaires (annexe F019).

13 Les activités sont financées de la façon suivante :

- dans le cadre de la RAF scolaire (formation manquante seulement), l'allocation est établie à 25 % du « Epes » et à 50 % du « A but » et du « A pondéré »;
- dans le cadre de la RAF extrascolaire (évaluation et formation manquante), l'allocation est établie à 50 % du « Epes » et à 100 % du « A brut » et du « A pondéré ».

PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Des subventions ad hoc sont octroyées aux cégeps pour mettre en valeur des productions étudiantes de qualité et assurer la visibilité des collèges concernés. Ces productions témoignent de la maîtrise, par les élèves, de connaissances ou d'habiletés acquises dans le cadre d'activités pédagogiques et parapédagogiques.

2 Les projets sont soumis à un jury qui tient compte, dans son analyse, des critères suivants :

- l'originalité ;
- la participation des élèves et de la communauté ;
- l'impact sur la population ;
- le lien des projets avec les champs d'activités de l'enseignement collégial ;
- les sources de financement du projet ;
- la possibilité de récurrence du projet.

3 Les projets doivent être déposés au Ministère le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année pour laquelle le projet est soumis ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

ÉTUDES, ANALYSES DE BESOINS ET DÉVELOPPEMENT DES PROGRAMMES MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

1 Le Secteur de l'enseignement supérieur et la Direction générale de la formation professionnelle et technique ont la responsabilité de voir à ce que les programmes ministériels d'études collégiales répondent le mieux possible aux besoins de formation des élèves, ainsi qu'aux besoins et aux exigences du développement du Québec. Depuis la création du réseau collégial en 1967, cette tâche s'est réalisée avec la collaboration des cégeps.

2 Le développement des programmes d'études fait appel à un ensemble de mécanismes de participation et de consultation qui peut associer le personnel des cégeps et des universités, les employeurs, les diplômés, les organismes représentatifs et les entreprises, à l'identification et à la précision des besoins, à la conception, à l'élaboration, à la révision et à l'évaluation des programmes d'études collégiales.

3 Les ressources sont distribuées sur trois éléments :

Études de planification en matière de formation technique

4 Il est nécessaire, avant de procéder à la révision ou à la redéfinition des programmes selon l'approche par compétence, de réaliser les portraits de secteur de formation et les études préliminaires qui préciseront les besoins du marché du travail en formation technique et qui permettront d'arrêter les orientations souhaitées pour la formation. Selon l'ampleur du secteur de formation, la durée de ces travaux peut s'échelonner de quelques mois à plus d'une année.

5 Ces études de planification portent plus précisément sur :
- le choix et la description du champ de recherche;
- la description des secteurs d'activité économique des entreprises et de leur contexte d'évolution;
- la description des caractéristiques significatives de la main-d'oeuvre et les conditions d'exercice du travail;
- la description de l'évolution de l'emploi;
- la description des métiers, professions et fonctions de travail existant actuellement sur le marché du travail;
- la présentation de la formation exigée, réelle et souhaitée de la main-d'oeuvre en emploi;
- la description des principales caractéristiques des formations secondaires, collégiales et universitaires;
- la présentation de l'évolution prévisible du champ de recherche;
- la détermination des besoins de formation.

5.1 Les études nécessaires à la planification en matière de formation ont aussi pour objet les indicateurs sur le taux de placement des finissantes et finissants ainsi que les conditions d'intégration au travail.

Redéfinition et révision des programmes d'études techniques par compétence

6 Dans la foulée du renouveau de l'enseignement collégial qui prévoit que la formation technique doit être plus souple et mieux adaptée aux besoins du marché du travail, tous les programmes d'études techniques seront redéfinis et révisés selon l'approche d'élaboration de programmes dite par compétences.

7 Lorsque des programmes d'études doivent être redéfinis, le Ministère a recours à des experts du marché du travail, de la pédagogie et de l'élaboration de programmes afin d'assurer un meilleur arrimage entre la formation et les besoins. À partir de l'analyse de situation de travail et de la matrice des compétences dérivée selon l'approche citée plus haut, le Ministère doit élaborer les objectifs et les standards de la composante spécifique des programmes d'études techniques alors que les activités d'apprentissage sont développées par les cégeps.

7.1 Certains travaux peuvent être confiés à des cégeps. Les ententes sont alors conclues entre le Ministère et le cégep mandaté. Les devis de production, partie intégrante de l'entente, spécifient le mandat, les productions attendues, les conditions de réalisation, les échéances de production, la forme de présentation des résultats, ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat. Le Ministère confirme, par certification de crédits, les ressources accordées aux cégeps participants.

Études de planification en matière de formation préuniversitaire et de la formation générale

7.2 Il est nécessaire, avant de procéder à la conception, à la révision et à la rédaction des programmes d'études selon l'approche dite par compétences, de réaliser l'analyse de la situation de formation qui permettra de définir les orientations de la formation qui répondront aux finalités universitaires et collégiales. Selon l'ampleur de cette analyse, la durée des travaux peut s'échelonner de quelques semaines à plusieurs mois.

7.3 Ces études de planification portent plus précisément sur :

- l'identification de la situation de formation et l'évolution de la clientèle;
- la collecte d'un ensemble de données sur la situation de la formation à appliquer à l'approche dite par compétences;
- l'analyse et la sélection des déterminants collégiaux et universitaires à l'aide de:
  - la recension des programmes universitaires visés et les prérequis du secondaire nécessaires;
  - la recherche documentaire dans le domaine;
  - la confection d'une grille d'entrevue permettant de connaître les pratiques en matière d'admission, de contingentement, le profil des clientèles visées, les compétences attendues dans le cas des programmes universitaires;
  - la compilation et l'analyse des données recueillies;
  - la détermination des compétences générales nécessaires à la poursuite d'études universitaires dans des domaines variés, les préalables.

Conception, révision et rédaction des programmes d'études préuniversitaires par compétences

7.4 On veut que la formation préuniversitaire soit mieux arrimée aux exigences universitaires et, le cas échéant, harmonisée à la formation technique. Tous les programmes seront définis et révisés selon l'approche d'élaboration de programmes par compétence.

Élaboration et suivi de la mise en oeuvre des objectifs, des standards et, le cas échéant, des activités d'apprentissage de la formation générale et des programmes d'études préuniversitaires et leur évaluation

8 Conformément au *Règlement sur le régime des études collégiales*, le Ministère doit élaborer et faire le suivi des objectifs et standards des trois composantes de la formation générale. Le Ministère doit également élaborer en objectifs et standards les programmes d'études préuniversitaires et en faire l'évaluation. Pour ce faire, le Ministère aura recours à différents types de comités réunissant, selon le cas, des représentantes et des représentants de cégeps et des universités, des enseignantes et des enseignants, divers partenaires et des experts en élaboration ou en rédaction.

8.1 Pour la conception, la révision et la rédaction des programmes en objectifs et standards, le Ministère a recours à des experts des collèges, de la pédagogie et de l'élaboration par compétence afin de faciliter ces arrimages. À partir de l'analyse de situation de formation et des déterminants, le Ministère doit identifier des compétences à partir desquelles seront rédigés les objectifs et standards de la composante spécifique des programmes d'études préuniversitaires. Le ministre peut, pour chacun des programmes qu'il établit, déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards (article 10 du RREC).

8.2 La détermination des finalités des programmes, des nouveaux buts généraux, des compétences et la formulation de ces compétences en objectifs et standards doivent aussi être faits.

8.3 Dans le cadre de l'implantation et du suivi de cette nouvelle génération de programmes, des rencontres d'appropriation et des travaux d'évaluation des programmes doivent également être prévus.

9 Les travaux sont confiés par mandats spécifiques qui précisent la nature du travail à réaliser ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat et des activités de consultation. Le Ministère confirme, par certifications de crédits, les ressources accordées au cégep fiduciaire.

Sanction des études

10 L'article 32 du *Règlement sur le régime des études collégiales* prévoit que : « le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme auquel il est admis, a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme et, le cas échéant, a réussi les épreuves uniformes imposées par le ministre.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme.

Le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité prévue au premier alinéa. »

11 La sanction des études jusqu'à tout récemment était effectuée en fonction de contenus de cours; pour respecter l'esprit de la nouvelle génération de programmes préuniversitaires et techniques, elle doit se transformer en une sanction en objectifs qui tienne par ailleurs compte des activités d'apprentissage définies par chaque collège public et privé.

12 Les travaux requis doivent nécessairement s'effectuer en collaboration avec le réseau scolaire. Tenant compte du nouveau contexte, la DEC doit élaborer un guide administratif de la sanction des études et le valider, elle doit en outre veiller à l'implantation des systèmes informatisés requis (notamment SOBEC et SYSEC) et à leur appropriation par le réseau.

13 Le MEQ a formé un comité-conseil dont le mandat est d'étudier les questions techniques concernant la sanction des études et les objets d'études qui lui seront référés par le Comité mixte des affaires éducatives de la Fédération des cégeps — MEQ, par celui de l'Association des collèges privés du Québec — MEQ et par d'autres intervenants du réseau. Les membres du comité auront aussi à jouer un rôle important pour informer les membres de leur association respective, soit l'Association des registraires des collèges du Québec et l'Association provinciale des aides pédagogiques individuels.

14 Les travaux sont confiés par mandats spécifiques qui précisent la nature du travail à réaliser ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat et des activités de consultation. Le Ministère confirme, par certifications de crédits, les ressources accordées aux cégeps participants.

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT COLLECTIF»

Cette annexe est abrogée à compter de 1995-1996. L'annexe F107, Programme «Perfectionnement des enseignants», lui succède.

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX CHERCHEURS ET AUX CHERCHEUSES DES CÉGEPS

1 Conformément aux orientations ministérielles en matière de recherche, l'Enseignement supérieur offre aux chercheurs de cégeps qui se distinguent en recherche, des mesures de soutien de nature à faciliter la diffusion de leurs travaux scientifiques.

2 Les subventions afférentes à ce programme couvrent les champs d'application suivants:

- aide à la diffusion dans la communauté scientifique nationale et internationale, des travaux de recherche des chercheurs de cégeps;
- soutien à des activités de promotion et de développement de la recherche au collégial.

3 Les subventions couvrent deux types d'activités: celles réalisées par les chercheurs; celles de nature collective, organisées par l'ARC, l'AQPC ou une autre instance.

4 Les demandes concernant la diffusion de travaux de recherche peuvent donner lieu à des ressources financières permettant aux chercheurs de donner une (des) communication(s) ou de rédiger un (des) articles(s) sur les résultats de leurs travaux scientifiques. Les allocations sont confirmées par certifications de crédits aux cégeps.

5 Le financement d'activités tels séminaires, colloques, revues ou autres activités collectives est destiné à former, informer et soutenir la recherche dans les cégeps.

SERVICES DE LA FORMATION CONTINUE LIÉS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1998-1999.

INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

TEST DE FRANCAIS

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1998-1999.

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE

1 La Direction de l'enseignement collégial veut contribuer à l'innovation et au développement pédagogiques dans le réseau collégial. Par un volet de ce programme, elle incite les cégeps à définir des projets de recherche sous forme d'étude, d'enquête, d'expérimentation, ou d'évaluation de qualité qui répondent à leurs préoccupations pédagogiques.

2 Par un autre volet, elle invite par appels d'offres les cégeps et leurs personnels à présenter des projets de recherche à partir de thèmes et d'objectifs de recherche jugés prioritaires pour le développement du réseau.

3 Le programme de subventions a pour objet le développement de la pédagogie dans quatre de ces composantes :
- l'apprentissage;
- l'enseignement;
- les applications pédagogiques de l'ordinateur;
- l'environnement scolaire.

4 La responsabilité du programme de subventions au développement pédagogique incombe à la Direction de l'enseignement collégial qui détermine les conditions d'octroi des subventions aux cégeps.

4.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1999-2000.

4.2 Abrogé à compter de l'année scolaire 1999-2000.

4.3 Pour les projets soumis en 1998-1999 (à être réalisés à compter de 1999-2000), incluant les demandes de renouvellement et sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible, la subvention du PAREA couvrira le budget des frais de fonctionnement admissibles auquel s'ajoutera une subvention établie selon un ratio de 20 000 $ par ETC dégagé (chercheur-enseignant uniquement). À titre d'exemple, un dégagement de 0,25 ETC génère une subvention de 5 000 $.

4.4 Pour les projets soumis en 1999-2000 (à être réalisés à compter de 2000-2001) incluant les demandes de renouvellement et sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible, la subvention octroyée aux projets du PAREA couvrira le coût de remplacement des chercheurs et des chercheuses jusqu'à 60 p. 100 de leur tâche. Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet engagera plus d'un chercheur ou d'une chercheuse, la subvention attribuée ne pourra excéder trois fois le montant maximal normalement accordé à un seul ou une seule. Les coûts réels liés à leur remplacement sont alors remboursés. Les coûts de dégagement des chercheurs et chercheuses sont couverts en partie par le budget PAREA du MEQ et par le programme conjoint MRST/MEQ/Fonds FCAR, dont les crédits sont versés par le Fonds FCAR.

4.5 Par ailleurs, tout en respectant la règle d'un dégagement maximal de 80 p. 100 de la tâche par chercheuse ou chercheur, les établissements d'enseignement collégial sont invités à contribuer au financement du dégagement de membres de leur personnel. Pour l'année 2000-2001, une subvention supplémentaire de 20 000 $ par ETC dégagé (chercheuse-enseignante ou chercheur-enseignant uniquement) sera accordée. Par exemple, pour un dégagement de 0,20 ETC, la subvention sera de 4 000 $. Cette subvention pourra être utilisée à d'autres fins que le dégagement.

5 La durée d'un projet et son financement sont deux réalités distinctes. Le financement ne peut être garanti que sur une base annuelle mais les cégeps peuvent présenter des projets d'une durée d'un an à trois ans. Il est à noter que la Direction de l'enseignement collégial ne prévoit pas de renouvellement de subvention au-delà de la période annoncée dans la demande initiale.

6 Les projets doivent être déposés à la Direction de l'enseignement collégial au plus tard le 1er février de chaque année ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

7 La demande de subvention comprendra les documents dont on fait état dans le Guide de présentation d'un projet, soit :

- le formulaire «Demandes de subvention au PAREA»;
- un mémoire de présentation.

8 L'analyse des projets est assurée par des comités ad hoc. L'encadrement de cette opération se fait à partir d'une grille d'évaluation figurant dans le guide de présentation des demandes.

9 Suite au travail d'analyse, les comités ad hoc formulent des recommandations à la Direction de l'enseignement collégial. Ces recommandations se fondent sur les jugements portés sur la qualité du projet, l'aptitude des chercheurs, la pertinence du projet pour le cégep et sa contribution au développement du réseau.

10 Les décisions relatives à l'octroi des subventions relèvent de la Direction de l'enseignement collégial. Des projets sont acceptés dans les limites des budgets disponibles.

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LOGICIELS ÉDUCATIFS

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est remplacée par l'annexe F118, « Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français ».

REPRÉSENTATION RÉGIONALE

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 À compter de l'année scolaire 1998-1999, la responsabilité de soutenir les opérations de concertation régionale a été confiée aux Directions régionales du ministère de l'Éducation.

2 À compter de l'année scolaire 1999-2000, l'enveloppe budgétaire qui était réservée pour financer les actions de concertation régionale est maintenue, de même que sa répartition par région. L'enveloppe de chaque région est toutefois partagée en parts égales entre chaque établissement de la région.

3 Ces allocations peuvent être utilisées pour soutenir ou non une structure régionale. Cependant, le choix de ne pas maintenir de structure régionale peut entraîner, dans certaines régions, des coûts reliés à la stabilité d'emploi du personnel de cadre de la structure qui existait jusqu'en 1998-1999. Si une telle situation se présente dans la région, les sommes accordées aux établissements doivent donc d'abord servir à financer ces coûts.

4 La répartition par cégep est la suivante :

Établissements par région	Répartition par établissement
Bas Saint-Laurent – Gaspésie-des-Îles	
Gaspésie et des Îles	9 672 $
La Pocatière	9 672 $
Matane	9 672 $
Rimouski	9 672 $
Rivière-du-Loup	9 672 $
Saguenay – Lac Saint-Jean	
Alma	11 642 $
Chicoutimi	11 642 $
Jonquière	11 642 $
Saint-Félicien	11 642 $
Québec – Chaudière – Beauce-Appalaches	
Beauce-Appalaches	8 364 $
Champlain - Saint-Lawrence	8 364 $
François-Xavier-Garneau	8 364 $
Lévis-Lauzon	8 364 $
Limoilou	8 364 $
Région de l'amiante	8 364 $
Sainte-Foy	8 364 $
Mauricie – Centre du Québec	
Drummondville	11 566 $
Shawinigan	11 566 $
Trois-Rivières	11 566 $
Victoriaville	11 566 $
Estrie	
Champlain - Campus Lennoxville	18 493 $
Sherbrooke	18 493 $
Laval – Laurentides – Lanaudière	
Régional Lanaudière	11 489 $
Lionel-Groulx	11 489 $
Montmorency	11 489 $
Saint-Jérôme	11 489 $
Montérégie	
Champlain - Campus Saint-Lambert	8 583 $
Édouard-Montpetit	8 583 $
Granby-Haute-Yamaska	8 583 $
Saint-Hyacinthe	8 583 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	8 583 $
Sorel-Tracy	8 583 $
Valleyfield	8 583 $
Montréal	
Ahuntsic	7 000 $
André-Laurendeau	7 000 $
Bois-de-Boulogne	7 000 $
Dawson	7 000 $
Gérald-Godin	7 000 $
John Abbott	7 000 $
Maisonneuve	7 000 $
Marie-Victorin	7 000 $
Rosemont	7 000 $
Saint-Laurent	7 000 $
Vanier	7 000 $
Vieux Montréal	7 000 $
Outaouais	
Héritage	18 579 $
Outaouais	18 579 $
Abitibi-Témiscamingue	
Abitibi-Témiscamingue	28 621 $
Côte-Nord	
Baie-Comeau	18 971 $
Sept-Îles	18 971 $
TOTAL	**530 484 $**

PERFECTIONNEMENT «COLLECTIF POUR LE PERSONNEL DES SERVICES DE LA FORMATION CONTINUE»

Cette annexe est abrogée en 1994-1995.

ATELIERS D'AIDE EN FRANCAIS

1 Compte tenu des ententes convenues avec les enseignants, le Ministère accorde de manière spécifique des allocations aux seuls cégeps affiliés à la FEQ (CEQ) en vue d'améliorer la qualité du français des élèves. Ce sont les cégeps de Bois-de-Boulogne, de Drummondville, de Matane, de Sainte-Foy, de Victoriaville et Gérald-Godin, ainsi que le campus de Lennoxville du collège régional Champlain.

2 La subvention annuelle accordée au cégep francophone comporte un montant de base de 21 000 $. Une somme supplémentaire de 5 000 $ s'ajoute pour chacun des centres en région éloignée, écoles ou pavillons francophones rattachés à un cégep francophone, bénéficiant déjà d'allocations de fonctionnement.

3 Un montant de 6 300 $ s'ajoute pour les cégeps dont la proportion d'allophones dépassait 5% chez les nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps plein dans un programme de DEC ou dans le programme 081.01, à l'avant-dernier automne précédant l'année d'octroi de la subvention.

3.1 Pour l'application des paragraphes 2 et 3, dans certains cas particuliers, tels que l'implantation ou la fermeture d'un centre, d'un campus, d'une constituante ou d'un établissement, le Ministère effectuera le calcul de la subvention avec les données relatives au nombre d'inscrits et de nouveaux inscrits qui reflètent le plus adéquatement la situation de l'établissement concerné.

4 Enfin, une allocation supplémentaire est accordée en tenant compte d'une moyenne au secondaire des nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps complet, dans un programme de DEC ou dans le programme 081.01, à cette même session. Cette moyenne est établie à partir des notes finales obtenues par l'élève aux épreuves des matières obligatoires[1] de la formation générale en IV et V secondaire. Trois catégories sont retenues pour allouer les ressources, soit les moyennes se situant de 0 à 54, de 55 à 59 et de 60 à 64, l'allocation la plus élevée par élève étant accordée pour ceux se situant dans la catégorie 0 à 54.

5 Les dépenses visées par la subvention sont les suivantes:

6 - le coût des enseignants, des professionnels non-enseignants et du personnel de soutien travaillant à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français;

7 - le coût du matériel didactique écrit ou informatisé destiné à l'enseignement du français;

8 - les autres frais liés directement à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français.

9 Par ailleurs, l'ajout d'enseignants aux ressources départementales qui aurait pour effet de réduire le ratio maître-élèves dans les cours de français et l'achat d'équipement ne sont pas des dépenses visées par la subvention.

---

[1] Les matières obligatoires suivantes sont exclues du calcul: éducation physique, enseignement moral et religieux, confessionnel ou enseignement moral, éducation au choix de carrière, formation professionnelle et sociale.

10 Pour le campus de Lennoxville du collège régional Champlain, une subvention annuelle de 7 000 $ est prévue pour le fonctionnement du Centre de langue écrite et orale (C.L.É.O.) en français. Les dépenses visées par la subvention sont précisées aux points 6 à 9.

PERFECTIONNEMENT DES CADRES

1 Ce programme de subvention s'adresse aux cadres et personnel de gérance des cégeps. Les modalités suivantes sont appliquées:

2 - les sommes allouées par le ministre au regard de l'application de la politique générale de perfectionnement sont intégrées aux allocations normalisées (fixe, activités, fonctionnement des bâtiments) du mode FABES. Pour les fins de l'application de l'article 181 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel 2-89 du 7 décembre 1989, il convient de préciser qu'un montant récurrent de 3 200 $ a été intégré au « F » de FABES en 1992-1993. Le cégep peut, aux mêmes fins, consacrer des sommes en sus de ce montant;

- De plus, en 1991-1992 et au cours des années précédentes, le cégep devait transférer au budget de perfectionnement les sommes allouées aux fins d'encouragement à la productivité et non utilisées pour verser, au cours de l'année concernée, des montants forfaitaires afin de souligner l'apport exceptionnel des cadres.

3 - ces sommes servent exclusivement au perfectionnement des cadres et du personnel de gérance;

4 - la répartition dans chaque cégep se fait dans le cadre de la politique locale de perfectionnement prévue dans la politique de gestion du cégep (art. 181 du Règlement ci-haut mentionné);

5 - les sommes non utilisées une année donnée sont portées dans un poste de passif réservé à cette fin.

ANALYSE DU SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Par ce programme de subvention, l'Enseignement supérieur entend procéder à la réalisation de projets d'analyse du système d'enseignement collégial.

2 L'analyse du système d'enseignement collégial vise notamment à appuyer l'action des collèges par la diffusion de portraits statistiques, d'études, de prévisions démographiques, d'indicateurs sur la diplomation ou sur les cheminements scolaires dans les programmes d'études, de données sur l'interruption des études ou pour l'évaluation des programmes d'aide. Elle vise également à soutenir les collèges et d'autres acteurs socio-économiques dans l'exploitation des renseignements disponibles.

3 Abrogé à compter de 1997-1998.

4 Abrogé à compter de 1997-1998.

5 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps. Au besoin, les cégeps peuvent dégager des ressources humaines sous forme de prêt de services pour apporter l'expertise nécessaire à l'un ou à l'autre des projets.

CENTRES COLLÉGIAUX DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

1 Un cégep peut, avec l'autorisation du ministre, établir un centre collégial de transfert de technologie pour exercer, dans un domaine particulier, les activités de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information afin de contribuer :

- à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique;
- à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion.

1.1 L'autorisation ministérielle mentionnée au paragraphe 1 est de durée limitée. Sauf exception, la durée est de trois ans dans le cas d'une première demande (probation) et de cinq ans par la suite.

2 Abrogé.

3 L'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel d'exploiter une entreprise commerciale. Le cégep peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier la gestion du centre à une personne morale qu'il désigne ou à un comité qu'il constitue à cette fin.

4 Abrogé à compter de la version 05 de cette annexe.

5 Les activités d'un centre collégial de transfert de technologie sont évaluées périodiquement. Un comité d'évaluation et de suivi des centres collégiaux de transfert de technologie est chargé, à cet effet, de faire des avis et recommandations au Ministère pour :

- l'établissement d'un nouveau centre ou
- le maintien d'un centre existant.

6 Pour le maintien d'un centre collégial de transfert de technologie, le cégep reçoit annuellement une somme minimale de 50 000 $ pour chacune des années de probation et une somme minimale de 100 000 $/année par la suite.

6.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

7 Soixante pour cent (60 %) de la subvention mentionnée au paragraphe 6 est accordée dès la réception du plan de travail annuel; le reste est octroyé sur réception du rapport annuel de l'année précédente.

8 Le plan de travail annuel doit contenir les informations suivantes :

- les objectifs que le centre se fixe pour l'année (résultats attendus);
- la nature des activités prévues pour atteindre les résultats;
- l'échéancier des activités;
- les prévisions de revenus et dépenses pour chacune des activités;
- la description des mesures que le centre entend prendre pour assurer des retombées significatives sur le développement de la formation technique.

9 Le rapport annuel doit contenir les informations suivantes :

- l'évaluation des résultats obtenus en relation avec les objectifs qui avaient été fixés;
- la description des activités réalisées en :
  - ° recherche et développement;
  - ° aide technique;
  - ° information et diffusion de technologies;
  - ° autres;
- les mesures prises pour assurer des retombées sur la formation technique;

- les résultats financiers de l’année (si corporation, les états financiers vérifiés);
- les revenus provenant de subventions du ministère de l'Éducation;
- les revenus provenant des subventions d'autres ministères ou organismes;
- des informations générales :
  - le nombre d'employés en équivalent temps complet par catégorie de personnel (ingénieurs, techniciens, autres);
  - le nombre d'entreprises clientes;
  - le nombre de contrats par activité.

SESSIONS D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION

1 Dans le cadre du renouveau collégial, les sessions d'accueil et d'intégration ont été retenues comme moyen pour favoriser la réussite scolaire parce que «... le taux de réussite au cours de la première session est souvent déterminant pour la réussite des autres sessions et pour la persévérance dans le programme choisi.»[1]

2 Les sessions d'accueil et d'intégration sont des ensembles de modalités et de pratiques qui permettent le dépistage et le soutien pédagogique des nouveaux inscrits manifestant soit des problèmes d'orientation scolaire et professionnelle, soit des risques élevés d'échec ou d'abandon ou les deux à la fois.

3 Idéalement, ces modalités doivent être prévues de manière à constituer une approche intégrée d'accueil et d'intégration des nouveaux inscrits auxquels il est indiqué d'offrir ces activités, «... mais il ne s'agirait pas pour autant d'une "propédeutique", puisque le cheminement réalisé serait intégrable dans tout programme auquel l'étudiante ou l'étudiant déciderait de s'inscrire au terme de la session. Des collèges ont déjà à leur actif certaines de ces pratiques visant à ménager les transitions. Il est proposé de les développer et de les étendre, et de les soutenir adéquatement; des ressources financières récurrentes seraient prévues à cette fin.»[2]

4 Sont aussi considérées comme activités reliées aux sessions d'accueil et d'intégration, les opérations de planification, d'organisation et d'évaluation des activités décrites précédemment. La subvention ne doit pas servir à l'achat d'équipement.

5 La clientèle visée par les activités reliées aux sessions d'accueil et d'intégration est constituée de nouveaux inscrits au collégial qui présentent, soit des problèmes d'orientation scolaire et professionnelle, soit des risques élevés d'échec ou d'abandon, ou qui doivent s'inscrire à des cours de mise à niveau pour répondre aux conditions particulières d'admission à un programme. Ces élèves peuvent être inscrits ou non dans le programme 081.01.

6 La subvention octroyée au cégep est calculée de la façon suivante:

7 - un montant de base de 10 000 $ par cégep, plus 3 000 $ par centre d'enseignement[3], si le centre accueille 600 élèves et moins, et 5 000 $, si le centre accueille plus de 600 élèves (calculé à partir de tous les inscrits à l'avant-dernier automne précédant l'année d'octroi de la subvention, à l'enseignement régulier, à temps plein, dans des programmes de DEC, à une session d'accueil et d'intégration 081.01 ou à une session de transition 081.03);

---

1 Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, Des collèges pour le Québec du XXIe siècle. L'enseignement collégial québécois: orientations d'avenir et mesures de renouveau. Avril 1993, p. 15.

2 Ibid., p. 16.

3 Excluant les écoles nationales et les centres de formation en métiers d'art.

8 - sous réserve d'une allocation minimale de 28 500 $, ou d'une allocation maximale de 144 000 $ par cégep, le reste de l'enveloppe disponible est réparti au prorata de la clientèle nouvellement inscrite au collégial, en pondérant le nombre de nouveaux inscrits selon leur moyenne au secondaire établie à partir des notes finales obtenues par l'élève aux épreuves des matières obligatoires[4] de la formation générale de secondaire IV et V (calculé à partir des nouveaux inscrits au collégial à l'avant-dernier automne précédant l'année d'octroi de la subvention, à l'enseignement régulier, à temps plein, dans des programmes de DEC ou dans une session d'accueil et d'intégration 081.01):

- ° moyenne supérieure à 64 : 0
- ° moyenne de 60 à 64 : 1
- ° moyenne de 55 à 59 : 2
- ° moyenne inférieure à 55 : 3

9 Abrogé.

10 Abrogé.

11 Abrogé.

[4] Les matières obligatoires suivantes sont exclues du calcul: éducation physiques, enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral, éducation au choix de carrière, formation professionnelle et sociale.

PROGRAMME «STAGE EN ENTREPRISE»

Cette annexe est abrogée à compter de 1995-1996. L'annexe F107, Programme «Perfectionnement des enseignants», lui succède.

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DES CÉGEPS»

1 Le programme vise l'accroissement ou la mise à jour des connaissances, le développement des habiletés ou la modification des attitudes dans l'exercice des fonctions de professionnel. Un montant de 50 000 $ est réservé annuellement à ce programme.

2 Il s'adresse au personnel professionnel des cégeps.

3 L'activité doit être de type collectif. Elle peut impliquer un perfectionnement de type professionnel ou fonctionnel et les groupes d'environ 10 personnes ou plus sont privilégiés.

4 Les projets sont analysés par la Direction des relations du travail avec la collaboration du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnelles et des professionnels (CCPPPP) formé de représentants des cégeps (parties patronale et syndicale) et de la Direction des relations du travail.

5 Les projets sont sélectionnés en fonction de leur cohérence et de leur pertinence sur la base des priorités ministérielles et de critères d'évaluation établis par la Direction des relations du travail après recommandation du Comité consultatif paritaire. Ces critères et priorités sont diffusés dans le réseau une fois par année.

6 La Direction des relations du travail n'analyse pas les demandes soumises en retard.

7 Les honoraires jusqu'à concurrence de 600 $ par jour ou les droits d'inscription dans certains cas ainsi que les frais de déplacement et de séjour des personnes-ressources sont assumés par le programme.

8 Chaque projet doit être coordonné par un professionnel responsable chargé d'effectuer les démarches d'élaboration et le suivi de l'activité.

9 Tout projet doit être soumis à la Direction des relations du travail et doit être recommandé par le représentant syndical et le représentant patronal au Comité local de perfectionnement du cégep.

10 Après la réalisation du projet, le responsable doit produire le rapport d'activité et le faire parvenir à la Direction des relations du travail. À défaut de produire le rapport d'activité dans les 12 mois suivant son acceptation, le Ministère procédera à la récupération du montant accordé.

11 Les cégeps administrent localement le programme en accordant les soutiens pédagogique, technique et financier nécessaires. Ils doivent assurer le suivi budgétaire.

12 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps.

13 Un Comité consultatif paritaire constitué à cette fin joue un rôle conseil auprès de la Direction des relations du travail. Il comprend des représentants des parties syndicale et patronale. Il est chargé d'évaluer les projets, de formuler des recommandations et, au besoin, de proposer des modifications aux projets ou aux règles administratives du programme.

14 Les sommes non utilisées une année donnée sont reportées à l'année suivante et s'ajoutent à l'enveloppe annuelle prévue au paragraphe 1. « Toutefois, sur recommandation du comité paritaire, ces sommes non utilisées peuvent aussi :

- être transférées aux collèges afin d'être utilisées aux fins exclusives de perfectionnement local ;
- être ajoutées au fonds provincial de 67 680 $ constitué aux fins des frais de déplacement et de séjour (article 7-2.04 aux conventions collectives FPPC et ASPPCQ et 6-02.04 à la convention collective John Abbott) ».

15 Outre le montant de 50 000 $ mentionné au paragraphe 1, un montant de 67 680 $ est réparti entre les cégeps. Cette somme sert à couvrir les frais de déplacement et de séjour des professionnelles et professionnels lors de la tenue d'activités de perfectionnement en dehors de la zone géographique de leur cégep.

16 La Direction des relations du travail répartit ce montant entre les cégeps à la suite des avis du comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnelles et des professionnels sur la base de deux critères, soit l'éloignement des cégeps des villes de Québec et de Montréal, et le nombre de professionnelles et de professionnels oeuvrant dans chaque cégep.

PROGRAMME «ADAPTATION AUX TECHNOLOGIES ET AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES»

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est intégrée à l'annexe F107, Programme « Perfectionnement des enseignants ».

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE TECHNOLOGIQUE

1 Ce programme poursuit les objectifs suivants :

- permettre aux chercheuses et aux chercheurs des cégeps et des centres collégiaux de transfert de technologie de participer à l'avancement de la connaissance et de l'innovation technologique dans différents secteurs industriels;

- soutenir les activités de recherche appliquée dans les cégeps et les centres collégiaux de transfert de technologie;

- soutenir la participation des cégeps et des centres collégiaux de transfert de technologie aux démarches d'innovation technologique des entreprises;

- favoriser une formation technique de pointe afin de mieux répondre aux besoins de main-d'œuvre spécialisée des entreprises.

2 En vue d'atteindre ces objectifs, le programme s'applique aux activités de recherche technique ou technologique, au développement, à l'adaptation, à l'implantation ou à l'optimalisation de technologies.

3 Les projets de recherche autonome sont réalisés par des chercheurs de cégeps et de centres collégiaux de transfert de technologie alors que les projets de recherche avec partenaire nécessitent un engagement avec des entreprises du milieu socio-économique. Les conditions d'admissibilité pour les projets présentés sont les suivantes :

- un projet doit correspondre à l'un ou l'autre des deux volets du programme;

- être approuvé par le directeur général du cégep et, le cas échéant, par l'administrateur autorisé de l'organisme partenaire;

- le cégep doit consentir un investissement minimal de 0,2 ETC (ou l'équivalent en argent) pour le dégagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour les projets de plus de six mois ou de 0,1 ETC (ou l'équivalent) pour les projets de six mois et moins;

- la subvention demandée ne doit pas dépasser 3 000 $ par mois, à l'exclusion de la somme mentionnée au paragraphe 4.1.

4 La responsabilité du programme incombe à la Direction de l'enseignement collégial qui détermine les conditions d'octroi des allocations aux cégeps. Celles-ci sont accordées sous forme de certifications de crédits, afin de pourvoir aux coûts des consultants, à l'acquisition de matériel et d'équipements nécessaires à la réalisation du projet, à la location de locaux ou de laboratoires et aux frais de déplacement et de fonctionnement.

4.0.1 Les coûts de dégagement des chercheuses et chercheurs sont couverts en partie par le budget PART du MEQ et par le programme conjoint MRST/MEQ/Fonds FCAR, dont les crédits sont versés par le Fonds FCAR.

4.1 Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible, chaque ETC dégagé par un cégep donne lieu à une subvention établie selon un ratio de 20 000 $ par ETC

dégagé (chercheur-enseignant uniquement). À titre d'exemple, un dégagement de 0,25 ETC génère une subvention de 5 000 $.

5 Les projets soumis doivent avoir une durée maximale de douze mois. Ceux de plus de six mois doivent être présentés le 15 avril. Les projets de six mois ou moins peuvent être présentés à l'une ou l'autre des dates limites. Les demandes doivent parvenir au Ministère à la mi-novembre et à la mi-avril de chaque année.

6 Abrogé.

6.1 Dans les trois mois suivant la fin du projet ou au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année d'acceptation du projet, le cégep doit déposer au Ministère un rapport technique final accompagné d'un rapport financier précisant l'utilisation de la subvention.

PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION DE MANUELS EN LANGUE FRANÇAISE

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est remplacée par l'annexe F118, « Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français ».

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL DIDACTIQUE IMPRIMÉ ET INFORMATISÉ POUR LES CENTRES D'AIDE EN FRANÇAIS

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est remplacée par l'annexe F118, « Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français ».

DROITS D'AUTEURS ET PRIX DU MINISTRE POUR ENCOURAGER LE DÉVELOPPEMENT DU MATÉRIEL DIDACTIQUE

DROITS D'AUTEURS

1 Ce programme permet de faire connaître et de rendre disponible aux meilleurs coûts possibles, grâce aux achats regroupés, le matériel audiovisuel produit à l'intention des élèves du collégial.

1.1 Le Ministère alloue au cégep Édouard-Montpetit, sous forme de certification de crédits, une enveloppe annuelle pour assumer ce mandat, ainsi que les tâches d'administration, d'encadrement et de secrétariat qui s'y rattachent.

2 Ce programme vise à soutenir les cégeps dans l'effort apporté au respect du droit d'auteur en contribuant à la compensation des auteurs de matériel didactique écrit et reprographié à l'intention des élèves.

2.1 Le Ministère alloue au cégep de Limoilou, sous forme de certification de crédits, une enveloppe annuelle pour assumer ce mandat, conformément à l'entente que les cégeps signent avec l'UNEQ et l'ANEL.

PRIX DU MINISTRE

3 Ce programme permet d'encourager la production de documents didactiques (notes de cours - manuels - didacticiels - recherches pédagogiques - cours de formation à distance - documents multimédia - traduction avec adaptation) et de mettre en évidence les travaux les plus marquants, par la tenue d'un concours annuel désigné Prix du Ministre de l'Éducation et par la remise de prix à l'occasion d'une cérémonie officielle.

3.1 Le Ministère alloue au cégep de Maisonneuve, sous forme de certification de crédits, une enveloppe annuelle pour assumer ce mandat, ainsi que les tâches d'administration, d'encadrement et de secrétariat qui s'y rattachent.

RÉDUCTION DE L'ALLOCATION POUR DÉPASSEMENT DU CONTINGENTEMENT

1 L'excédent des activités réalisées dans un programme, par rapport au niveau (en « pes ») du contingentement fixé par le Ministère, est calculé sous les rubriques du « A » et du « E » du mode d'allocation FABES.

2 Le calcul est établi de manière normalisée et il est appliqué aux activités de chaque session (enseignement régulier et formation continue).

3 L'excédent des activités réalisées par rapport aux activités maximum (contingentées) donne lieu à une réduction des périodes/élève/session réalisées (pes brutes et pes pondérées) du cégep.

4 Ainsi, le résultat de la formule suivante est soustrait de l'allocation du « A » de FABES dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement du contingentement est observé.

Nb de pes brutes totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent	X	Valeur de la pes
Nb de pes pondérées totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves session excédant le contingent	X	Valeur de la pes pondérée
(1): pour la composante de formation spécifique du programme				

5 Pour le volet « E », le résultat obtenu en multipliant les « pes brutes » et les « pes pondérées » en dépassement du contingent fixé, par leur valeur monétaire respective à l'étape de l'allocation initiale, sert de base à la diminution de l'allocation du cégep, tel qu'illustré dans l'encadré qui suit.

Nb de pes brutes totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent	X	Valeur de la pes	X	3,6
Nb de pes pondérées totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves session excédant le contingent	X	Valeur de la pes pondérée	X	3,6
(1): pour la composante de formation spécifique du programme						

6 Le facteur 3,6 du calcul du paragraphe 5 traduit le fait que, en moyenne, les enseignants représentent 3,6 fois les dépenses associées au « A » de FABES.

7 La diminution établie selon la règle du paragraphe 5 est faite dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement de contingentement est observé dans les activités du cégep (A brut et A pondéré).

8 Abrogé à compter de la version 05 de la présente annexe.

9 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

MARGE DE CRÉDIT AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Les taux retenus pour le calcul des marges de crédit autorisées par le Ministère sont les suivants:

PÉRIODE	POURCENTAGE DE L'ALLOCATION ESTIMÉE
Juillet et août	7,0 %
Septembre à mars	15,0 %
Avril à juin	14,0 %

2 Les emprunts effectués par les cégeps doivent se rapporter à des opérations approuvées par le ministère. Ils doivent respecter les marges de crédit autorisées quant aux montants et aux périodes.

VERSEMENTS DES SUBVENTIONS AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 L'allocation établie en début d'année pour chaque cégep est sujette à des variations en cours d'année et ne deviendra définitive qu'à l'analyse du rapport financier annuel, d'où la nécessité d'effectuer des versements sur une base prévisionnelle.

2 La base devant servir à établir les versements mensuels doit se rapprocher le plus possible de ce que sera la subvention, au terme de l'analyse du rapport financier annuel. La base des versements choisie comprend les allocations, les provisions accordées à un cégep et une estimation des allocations à lui être accordées pondérée afin de ne pas excéder les crédits de l'année en cours pour l'ensemble des cégeps. Cette base de versement peut être modifiée en cours d'année pour tenir compte de données jugées meilleures afin d'établir de façon plus précise l'allocation des cégeps, ou à la suite de variations des crédits autorisés.

3 Le rythme adopté pour verser aux cégeps les différentes allocations, tout en tenant compte des ajustements découlant du règlement de la subvention de l'année antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant:

	Cumulatif du versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	3%	3%
Août	3%	6%
Septembre	7%	13%
Octobre	8%	21%
Novembre	8%	29%
Décembre	8%	37%
Janvier	8%	45%
Février	8%	53%
Mars	9%	62%
Avril	12%	74%
Mai	13%	87%
Juin	13%	100%

3.1 Le rythme établi au paragraphe 3 est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou des versements soient moindres que prévus notamment pour le mois de mars.

4 Ces taux s'appuient sur le rythme moyen des décaissements mensuels des cégeps.

5 Les versements sont effectués par dépôt direct le deuxième avant-dernier jour ouvrable de chaque mois. Au besoin, des ajustements peuvent être effectués par dépôt direct ou par chèque.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Le cégep doit en général procéder à des emprunts à court terme pour lui permettre de financer ses opérations courantes. Il doit utiliser un compte bancaire distinct de celui utilisé au fonds des investissements. Le cégep conserve ou assume les intérêts générés par la gestion de la trésorerie.

2 Les revenus d'intérêts sont inscrits au RFA, comme autres revenus, au champ 8300.

3 Les dépenses d'intérêts présentées au champ 8300 regroupent les intérêts encourus au fonds de fonctionnement, les intérêts à la charge du cégep au fonds des investissements en conformité avec l'annexe I037, et les intérêts encourus sur les emprunts associés au fonds des investissements mais remboursables à même les propres deniers du cégep.

4 La base de calcul des intérêts à court terme encourus au fonds de fonctionnement et les étapes d'enregistrement au chiffrier électronique utilisé pour ce calcul sont décrites aux paragraphes 5 à 35 de la présente annexe.

5 La base de calcul des intérêts sur la subvention due au fonds de fonctionnement (service de la dette à court terme) est fondée sur le principe suivant: le Ministère reconnaît qu'il est équitable, pour un cégep, de recevoir des versements mensuels calculés à partir de la subvention finale, qui n'est cependant connue qu'à l'analyse du rapport financier annuel (RFA), selon un rythme préétabli. Le montant des versements mensuels est basé sur une prévision du Ministère, en début d'année.

6 Un chiffrier électronique fourni par le Ministère tient compte de la subvention finale, c'est-à-dire celle déterminée après l'analyse du RFA qu'il répartit selon le rythme préétabli des versements; il tient compte également du solde dû au 30 juin de l'année antérieure, des ajustements faits à la subvention des années antérieures, des ajustements pour les allocations totalement dues à un mois donné, des ajustements pour les allocations dues à compter d'un mois donné, des certifications de crédits reportées de l'année antérieure et de l'année courante, des situations particulières vécues par les cégeps fiduciaires, etc.

7 Trois situations importantes sont retenues quant aux moments où les allocations sont dues:

8 - l'allocation est présumée due à compter du 1er juillet d'une année scolaire et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements. La plupart des allocations correspondent à cette situation;

9 - l'allocation est présumée due à compter d'une certaine date et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements, et ce, à compter de cette date seulement. Dans le cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique « mode de financement », la lettre « A » (signifiant à compter de) suivie du mois effectif (exemple: « A NOV »); cette information apparaît également dans le document fourni par la DGFE et intitulé « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19XX-19XX en vue de la préparation du RFA », dans la partie dite « Détails du financement au fonctionnement 19XX-19XX »;

10 - l'allocation est présumée totalement due à une certaine date et son paiement théorique doit être fait à cette date en un seul versement. Dans les cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique « mode de financement », la lettre « T » (signifiant totalement due) suivie du mois (exemple: « T NOV »); cette information apparaît également dans le document fourni par la DGFE et intitulé « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19XX-19XX en vue de la préparation du RFA », dans la partie dite « Détails du financement au fonctionnement 19XX-19XX ».

11 Le chiffrier électronique permet de calculer bimensuellement les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le montant résiduel (versements théoriques cumulés moins versements effectués cumulés) en fonction du taux « des acceptations bancaires à un mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. Le résultat du calcul est comptabilisé au RFA, au champ 8300 « service de la dette » sous la rubrique dette à court terme et obtient un statut de dépense admise; à l'analyse du rapport financier annuel, il donne lieu à une subvention (ou à une récupération) correspondante.

12 Le chiffrier électronique permet également au cégep de projeter avec une bonne précision les revenus d'intérêts qui lui seront octroyés par le Ministère (à la suite de l'analyse du RFA) pour financer, en tout ou en partie, ses emprunts au fonds de fonctionnement ou pour compenser le manque à gagner découlant de l'usage de ses fonds (qu'autrement il aurait placés).

Étapes d'enregistrement des données au chiffrier des intérêts »

13 Le chiffrier des intérêts est verrouillé. Les cases vides avec contour sont accessibles.

14 Tous les montants doivent être inscrits en milliers de dollars, exemple: 18 643 471 $ correspond à 18 643,5.

15 Le calcul des intérêts sur la subvention à l'aide du chiffrier électronique est la dernière opération à effectuer au fonds de fonctionnement; si la case « financement (récupération) du Ministère », du RFA au champ 8300 « service de la dette » n'est pas vide, le cégep doit exclure ce montant de la subvention à inscrire à la ligne 1 du chiffrier des intérêts.

16 Les données à enregistrer en regard des lettres A à S qui suivent se réfèrent au modèle présenté à la dernière page de cette annexe.

17 A: Le « nom du cégep » apparaît automatiquement, si le cégep l'a d'abord inscrit dans le titre de la page 1 du RFA, chiffrier « fonds de fonctionnement ».

18 B: L'« année scolaire » est une case protégée.

19 C: Inscrire dans cette case la subvention totale de l'année courante, en excluant:
- le total des « allocations totalement dues » (étape « J »), moins le montant inscrit dans la case « solde antér. » (étape « I »);
- le total des « allocations à compter de » (étape « K »);
- s'il y a lieu, les intérêts déjà inscrits au RFA au champ 8300 « service de la dette », à la rubrique financement (récupération).

20 D: Transcription automatique dans cette case des certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année antérieure afin de les considérer comme étant dues dans l'année en cours, en excluant:

- le montant relié à la surembauche ou à la sous-embauche des enseignants de l'année antérieure.

21 E: Transcription automatique dans cette case des certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année courante afin de les considérer comme n'étant pas dues dans l'année en cours, en excluant:

- le montant relié à la surembauche ou à la sous-embauche des enseignants de l'année courante.

22 F: Le montant apparaissant dans la case « Total pris en considération » est utilisé pour le calcul des intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep selon le rythme préétabli des versements théoriques dus, comparés aux versements mensuels cumulatifs effectués par le Ministère.

23 G: Transcription automatique dans cette case du solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure après analyse par le Ministère afin de le considérer comme totalement dû au 1er juillet de l'année en cours.

24 H: Le montant apparaissant dans la case « Solde antérieur pris en considération » permet d'établir les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure en excluant le montant établi à l'étape « D». Il se reporte au haut de la colonne « J » dans la case « Solde antér. ».

25 I: Le montant apparaissant dans la case « Solde antér. » est intégré au total de cette colonne et est considéré par le chiffrier électronique comme étant « totalement dû » au premier juillet.

26 J: Inscrire dans la colonne « Allocation totalement due » les allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme totalement dues « T » à un moment précis de l'année: il est présumé que son paiement théorique a été effectué à cette date en un seul versement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19xx-19xx, en vue de la préparation du RFA », partie dite « Détails du financement au fonctionnement 19xx-19xx », sous la rubrique « Mode de financement ».

27 K: Inscrire dans la colonne « Allocation à compter de » les allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme étant dues à compter d'un moment précis de l'année: son paiement est échelonné selon le rythme préétabli des versements à compter de cette date seulement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19xx-19xx en vue de la préparation du RFA », partie dite « Détails du financement au fonctionnement 19xx-19xx », sous la rubrique « Mode de financement ».

28 L: Les montants apparaissant dans la colonne « Ajust. cumulés théoriques » sont une accumulation des effets qu'ont les « Allocations totalement dues » et les « Allocations à compter de » sur les versements théoriques.

29 M: Les montants apparaissant dans la colonne « Versements théoriques dus » sont établis en fonction du rythme préétabli des versements théoriques dus bimensuellement sur le montant établi à l'étape « F » et des « Ajust. cumulés théoriques » de l'étape « L ».

30 N: Les montants apparaissant dans la colonne « Versements théoriques cumulatifs dus » sont le cumulatif bimensuel des montants obtenus à l'étape « M ».

31 O: Inscrire dans la colonne « Versements effectués » les versements reçus du Ministère au cours de l'année, tels que confirmés par la Direction du financement et du contrôle à la fin de l'année scolaire. Le montant total doit correspondre à celui inscrit au RFA à la page subvention à recevoir (à payer) sous la rubrique encaissement de l'année.

32 P: Les montants apparaissant dans la colonne « Cumulatifs effectués » sont le cumulatif bimensuel des montants inscrits à l'étape « O ».

33 Q: Les chiffres apparaissant dans la colonne « T.A.B. » sont des taux « des acceptations bancaires à 1 mois ». Le Ministère prend le taux le plus élevé au cours de chaque mois auquel il ajoute une marge de 0,30 %. Ces taux sont obtenus du ministère des Finances et sont disponibles sur le réseau internet au site de ce Ministère.

34 R: Les chiffres apparaissant dans la colonne « Intérêts dus (à récup.) » sont établis à partir de la formule suivante:

$$R = [(N + \text{somme des R antérieurs}) - P] \times Q/24$$

R: pour les intérêts dus ou à récupérer pour la quinzaine concernée;
N: pour versements théoriques cumulatifs dus;
P: pour versements cumulatifs effectués;
Q: pour taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, majoré de 0,30 %.

35 S: Le chiffre apparaissant dans la case « Intérêts dus au (à récupérer du) cégep » représente la somme des intérêts calculés à l'étape « R » et est reporté automatiquement au RFA, au champ 8300 « service de la dette ».

MODÈLE

CÉGEP: (A) Année scolaire: 19xx-19xx (B)

(Milliers $)

Subvention 19xx-19xx établie au RFA excluant les allocations inscrites en J et K ci-dessous (C) (1)

Certifications de crédits reportées au 30 juin 19xx (D) (2)

Certifications de crédits reportées au 30 juin 19xx (E) (3)

Total pris en considération (F) (4) = (1) + (2) - (3)

Solde dû au 30 juin 19xx (G) (5)

Solde antérieur pris en considération (H) (6) = (5) - (2)

MOIS	Rythme cumul. théorique	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	(L) Ajust. cumulés théoriques	(M) Versements théoriques dus	(N) Versements théoriques cumul. dus	(O) Versem. effectués	(P) Cumulatifs effectués	(Q) * T.A.B.	Intérêts dus (à récup.) (R)
Solde antér.		- (I)		-	0,0	0,0				0,0
Juil	1,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	3%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Août	4,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	6%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Sept	9,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	13%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Oct	17%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	21%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Nov	25%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	29%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Déc	33%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	37%	J	K	-	0,0	0,0		0,0		0,0
Janv	41%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	45%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Fév	49%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	53%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Mars	57,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	62%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Avril	68%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	74%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Mai	80,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	87%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Juin	93,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	100%			-	0,0	0,0		0,0		XXXXX
TOTAL	100%	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	xxxxx	0,0

Intérêts dus au (à récupérer du) cégep: - (S)

*T.A.B. : Taux « des acceptations bancaires à un mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %.

CHARTE ANNUELLE DES COMPTES

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.

2 Chaque compte est caractérisé par:

- un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (exemple : 99 pour 1999-2000), les cinq autres étant associées au concept de «compte permanent»;

- un nom (exemple : masse salariale des enseignants) caractérisant le compte permanent;

- le numéro de champ d'activité pour fins de présentation de ce revenu dans le rapport financier annuel (lorsqu'il n'y a pas de champ, il s'agit de subventions que le cégep doit inscrire directement au solde de fonds);

- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;

- une lettre (F, A, B, E ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle FABES;

- les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émarge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe en regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture en regard des relations du Ministère avec les cégeps, caractère transférable ou non de l'allocation en regard des relations du cégep avec le Ministère.

3 Les pages qui suivent détaillent, pour chaque compte annuel de l'année en cours, ces caractéristiques.

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé DGEC	Transf./ Non transf.
Enseignants (rég.) : IIA, coûts de convention et recyclage							
99-11 000	Masse salariale des enseignants	1000	SPB	E	Ferm	Ouv	NonTr
99-11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)	1000	DFC	E	Ferm	Ouv	NonTr
99-11 002	Effort institutionnel relatif au « E » de FABES	1000	SPB	E	Ferm	Ouv	NonTr
99-11 117	Libérations syndicales nationales	8100	DRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
99-11 120	Rétention et disparités régionales	8100	DRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
99-11 125	Autres (Enseignants et autres coûts)	8100	DRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
99-11 144	Perfectionnement provincial	8100	DRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
99-11 200	Allocations particulières au « E »	8050	SPB	E	Ferm	Ouv	NonTr
99-11 500	Rétroactivité - enseignants	1000	DFC	E	Ferm	Ouv	NonTr
Normes AP/AC incluant les coûts de convention « autres personnels »							
99-21 001	Fixe - Régulier	1 à 8	SPB	F	Ferm	Ferm	Trans
99-21 002	Métiers d'arts	1 à 8	SPB	F	Ferm	Ferm	Trans
99-21 005	Section anglophone	1 à 8	SPB	F	Ferm	Ferm	Trans
99-21 006	Éloignement	1 à 8	SPB	F	Ferm	Ferm	Trans
99-21 007	Centres d'enseig. Collégial-régulier	1 à 8	SPB	F	Ferm	Ferm	Trans
99-21 008	Fixes particuliers	1 à 8	SPB	F	Ferm	Ferm	Trans
99-21 100	Indexation AP - année courante	1 à 8	SPB	S	Fern	Ferm	Trans
99-21 110	Rétroactivité - autres personnels	1 à 8	SPB	S	Ferm	Ferm	Trans
99-22 001	Fonct. Bâtiments et équip.	7000	DPE	B	Ferm	Ferm	Trans
99-22 002	Locations de services au « B »	8200	DPE	B	Ferm	Ferm	Trans
99-22 003	Location de locaux	8200	DPE	B	Ferm	Ferm	Trans
99-22 004	Allocations particulières au « B »	7000	DPE	B	Ferm	Ferm	Trans
99-23 001	Activités brutes	1 à 8	SPB	A	Ferm	Ferm	Trans
99-23 002	Activités pondérées	1 à 8	SPB	A	Ferm	Ferm	Trans
99-23 003	Ententes MEQ-MSSS	1000	SPB	A	Ferm	Ferm	NonTr
99-23 004	Écoles nationales - complément	1 à 8	SPB	A	Ferm	Ferm	Trans
99-23 008	Allocations particulières au « A »	1 à 8	DFC	A	Ferm	Ferm	Trans
99-25 400	Coûts de convention AP	8150	SPB	A	Ferm	Ferm	Trans
99-25 401	Dérégionalisation	8150	SPB	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-25 402	Allocations particulières au « S »	1 à 8	DGFE	S	Ferm	Ferm	Trans
99-25 403	Prime de départ pour le personnel d'encadrement	8150	DFC	S	Ferm	Ferm	NonTr
Formation et encadrement de la formation continue							
99-31 001	Fixe - formation continue	9090	SPB	F	Ferm	Ferm	Trans
99-31 003	Rayonnement - formation continue	9090	SPB	F	Ferm	Ferm	Trans
99-31 004	Centres d'enseig. collégial - form. continue	9090	SPB	F	Ferm	Ferm	Trans
99-31 005	Écoles nat. et grands pavillons - form. continue	9090	SPB	F	Ferm	Ferm	Trans
99-32 001	Form. Normalisée temps partiel - ens. (83%)	9090	SPB	E	Ferm	Ferm	Trans
99-33 001	Form. Normalisée temps partiel - activités (17%)	9090	SPB	A	Ferm	Ferm	Trans
99-34 001	Epes (CCFD)	9090	SPB	E	Ferm	Ouv	Trans
99-34 002	Epes (RAF)	9090	SBP	E	Ferm	Ouv	Trans
99-34 003	Epes (SPRINT)	9090	SPB	E	Ferm	Ouv	Trans
99-34 004	Epes - AEC - Priorités min. et env. régionales	9090	SPB	E	Ferm	Ferm	Trans
99-34 005	Epes (DEC) formation continue	9090	SPB	E	Ferm	Ouv	Trans
99-34 006	A (AEC financées) - Priorités min. et env. région.	9090	SPB	A	Ferm	Ferm	Trans
99-34 007	Epes - AEC - Planification régionale	9090	SPB	E	Ferm	Ferm	Trans
99-34 008	A (AEC financées) - Planification régionale	9090	SPB	A	Ferm	Ferm	Trans

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé DGEC	Transf./ Non transf.
99-34 010	Epes (cas particuliers) formation continue	9090	SPB	E	Ferm	Ouv	Trans
99-35 002	A (RAF)	9090	SPB	A	Ferm	Ouv	Trans
99-35 003	A (SPRINT)	9090	SPB	A	Ferm	Ouv	Trans
99-36 003	Récupération - SPRINT - SQDM	9090	SPB	S	Ferm	Ouv	Trans
Allocations spéciales - enseignement régulier							
99-42 020	Sessions d'accueil	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	Trans
99-42 027	Atelier d'aide en français	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-42 029	Épreuves - langues d'enseignement	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-43 114	Programmes pré-universitaires	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-43 118	Gestion des programmes	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-43 119	Sanction	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-43 120	Programmes techniques (DGFPT)	8350	DP	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-44 011	Recherche et développement technologique (PART)	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-44 012	Recherche pédagogique (PAREA)	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-44 013	Évaluation systémique	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-44 018	Projets spéciaux de développement	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-44 021	Soutien à la recherche	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-44 032	Perfectionnement des enseignants (« Autres coûts »)	8350	DRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-44 033	Perfectionnement provincial (PNE)	8350	DRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-44 040	Fonds provincial (professionnels)	8350	DRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-44 110	Soutien part. ds les technologies de l'information	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-44 120	Accompag. élèves vers carrières scient. et tech.	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-44 130	Tutorat par les pairs	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-44 140	Amélioration soutien élèves nouv. inscrits coll.	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-44 150	Plans institutionnels de réussite	1 à 8	DEC	S	Ferm	Ferm	Trans
99-44 230	Centres de transfert de tech. (encadrement)	2040	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-45 019	Promotion de l'enseignement collégial	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-45 031	Clientèles particulières	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-45 032	Communautés culturelles	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-45 033	Amélioration des conditions de vie étudiante	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-46 010	UNEQ	8350	DCI	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-46 011	Concours du Prix du ministre de l'Éducation	8350	DCI	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-46 012	Évaluation de programmes ministériels	8350	DCI	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-46 020	Contentieux	8350	DRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-49 041	Autres allocations (DGFE)	8350	DGFE	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-49 042	Autres allocations (DEC)	8350	DEC	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-49 101	Orientation et encadrement	1 à 8	DGFE	S	Ferm	Ferm	Trans
99-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	DGFE	S	Ferm	Ferm	Trans
Allocations spéciales - formation continue							
99-50 001	Formation à distance - fixe	9090	SPB	F	Ferm	Ferm	NonTr
99-50 611	Dév. progr. Alternance Travail-Études - DGFPT	9350	DOP	S	Ferm	Ferm	Nontr
99-50 612	Dév. progr. en formation courte - DGFPT	9350	DOP	S	Ferm	Ferm	Nontr
99-50 621	Reconnaissance des acquis (DGFPT)	9350	DP	S	Ferm	Ferm	NonTr
99-50 640	Représentation régionale (DGFPT)	9350	DOP	S	Ferm	Ferm	NonTr

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé DGEC	Transf./ Non transf.
99-57 650	Soutien et dév. pour la formation technique	9350	DOP	S	Ferm	Ferm	Trans
99-57 700	Entrepreneurship - Formation	9350	DOP	S	Ferm	Ouv	NonTr
Financement (fonctionnement)							
99-12 000	Revenus étudiants étrangers	1000	SPB	S	Ferm	Ouv	NonTr
99-21 009	Récupération - Dévelop. Informatique	8900	SPB	S	Ferm	Ferm	Trans
99-21 020	Récupération de la « ristourne TVQ »	8900	SPB	S	Ferm	Ouv	Trans
99-61 000	Dette à court terme	8300	DFC	S	Ferm	Ouv	Trans
99-61 010	Paie de vacances	8300	DFC	S	Ferm	Ouv	Trans
99-61 020	Mesures spéciales de financement	1 à 8	SPB	S	Ferm	Ouv	Trans
99-61 030	Droits spéciaux relatifs aux échecs	8900	DFC	S	Ferm	Ouv	Trans
99-61 040	Récupération - cours de mise à niveau	8900	SPB	S	Ferm	Ouv	Trans
99-61 041	Effort institutionnel à déterminer	1 à 8	SPB	S	Ferm	Ouv	Trans
99-61 042	Effort institutionnel relatif au « F » de FABES	1 à 8	SPB	F	Ferm	Ouv	Trans
99-61 043	Effort institutionnel realtif au « A » de FABES	1 à 8	SPB	A	Ferm	Ouv	Trans
99-61 044	Effort institutionnel au « B » de FABES	1 à 8	SPB	B	Ferm	Ouv	Trans
99-61 050	Soutien départs volontaires - autres personnels	8900	DGFE	S	Ferm	Ferm	Trans
99-61 060	Compensation baisse effectifs scolaires	1 à 8	DGFE	A	Ferm	Ferm	Trans
99-61 070	RISQ	1 à 8	DGFE	S	Ferm	Ferm	NonTr

FINANCEMENT DES ÉCOLES JUIVES

1 Un cégep (Marie-Victorin) dispense de la formation de niveau collégial à des élèves juifs inscrits à temps plein. Compte tenu des exigences religieuses particulières de cette clientèle, la formation est assurée par des écoles (Chaya Mushka, Beth Jacob et l'Institut de Montréal pour la Torah et la formation professionnelle) sous l'autorité pédagogique du cégep responsable en conformité avec les article 6 (paragraphe a.1) et 18 de la loi.

1.1 Pour avoir droit au financement, les élèves doivent avoir déclaré leur appartenance à la communauté juive. De même, un élève juif qui se réinscrit à un deuxième programme conduisant à une AEC sans avoir interrompu ses études pendant au moins une année n'est pas admissible au financement.

2 Le mode de subvention particulier à ces élèves est expérimental et se poursuit en 1999-2000. Le mode de subvention est le suivant:

- le cégep responsable reçoit les sommes établies sur la base du mode « Epes », du « A » de FABES et d'un tenant-lieu de location des espaces et services, sous réserve d'une enveloppe budgétaire maximale;

- le cégep responsable reçoit, en outre, une allocation fixe particulière « F particulier » pour couvrir les frais de gestion associés à ces écoles. Le montant de cette allocation est indiqué à l'annexe F007.

3 Le calcul du tenant-lieu de location des espaces et services est établi comme suit:

Location = taux de location par « pes » X nombre de « pes »

où le taux est lui-même basé sur les principes suivants:

- 1 élève à temps plein correspond à 44 « pes » et à une surface nette de 5 m.c.;

- en 1993-1994, la location d'espaces pour les services visés (enseignement préuniversitaire ou programmes techniques légers) s'établit à 200 $/m.c.;

- ainsi le taux de location par « pes » est fixé, en 1993-1994, à 22,7273 $/« pes » et ajusté par la suite selon les paramètres effectifs de la revue des programmes. Le taux annuel applicable est indiqué à l'annexe F007 du régime.

4 La clientèle des écoles juives est transmise au SIGDEC selon les modalités convenues dans le cadre de la poursuite de l'expérimentation.

5 Dans le cadre de la présente annexe, le terme « Nej », tel que défini à l'annexe F104 est fixé à 15.

MODES D'ALLOCATION PARTICULIERS POUR LES ÉLÈVES INSCRITS DANS LES PROGRAMMES « JEUNESSE CANADA MONDE » ET « ÉCOLE EN MER » (cégep Marie-Victorin)

1 Le cégep Marie-Victorin inscrit à temps plein au DEC un certain nombre d'élèves qui, pendant leurs études, sont en voyage autour du monde. Les frais particuliers associés à ces façons de faire sont à la charge des élèves.

2 Ces élèves donnent lieu à la subvention prévue au « A » de FABES et au « E » selon le modèle « Epes ».

3 La subvention établie au rapport financier est calculée de la manière suivante pour le volet « tenant-lieu d'enseignants » soit le moindre:

- du coût réel des chargés de cours (à la leçon), des frais de déplacement du personnel du cégep et des sommes versées aux écoles;

ou

- du calcul d'une allocation selon le modèle « Epes ».

4 Abrogé.

5 La clientèle particulière visée par cette annexe est transmise au SIGDEC selon les modalités applicables pour le cas # 7 de l'annexe F003.

6 Dans le cadre de la présente annexe, le terme « Nej », tel que défini à l'annexe F104 est fixé à 15.

FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL

1 Dans le cadre d'une entente annuelle entre un cégep désigné et le Solliciteur général du Canada, le ministère de l'Éducation assure une formation de niveau collégial à des élèves de pénitenciers fédéraux.

2 Le gouvernement fédéral défraie une partie des coûts associés aux dépenses particulières à ce genre de service (enseignants, professionnels, frais de communication, frais d'administration, etc.).

3 Les élèves inscrits à temps plein au DEC donnent lieu à:

- une allocation fixe particulière « Fparticulier » pour couvrir les frais de gestion associés à ces étudiants. Le montant de cette allocation est indiqué à l'annexe F007;
- la subvention prévue au « A » de FABES;
- une subvention établie selon le modèle « Epes » en posant la constante « k » égale à 1,66. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral ou du calcul selon « Epes » (k = 1,66) plus le « A » de FABES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet « Epes » est réduite.

4 Abrogé.

5 La clientèle (de l'ordre collégial) des pénitenciers fédéraux est transmise au SIGDEC selon les modalités applicables pour le cas # 7 de l'annexe F003.

6 Abrogé.

7 Abrogé.

8 Abrogé.

9 Abrogé à compter de l'année scolaire 1995-1996.

10 La clientèle du milieu carcéral n'est pas assujettie à la taille standard d'un groupe reconnu par le ministère de l'Éducation à chaque cégep (<Nej> tel que défini à l'annexe F104).

COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Cette annexe est abrogée et regroupée avec l'annexe F062 à compter de 1995-1996.

ACCESSIBILITÉ AU COLLÉGIAL DES PERSONNES HANDICAPÉES, DES AUTOCHTONES, DES MEMBRES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DES PERSONNES PARTICIPANT AU PROGRAMME SPORT-ÉTUDES

PERSONNES HANDICAPÉES

1 Certains élèves ayant des déficiences auditive, visuelle, motrice ou atteints de maladie dégénérative ont besoin de services palliatifs pour fréquenter les cégeps.

2 Les orientations qui guident les interventions du ministère de l'Éducation dans le dossier de l'accueil et de l'intégration au collégial des personnes handicapées sont:

- l'accès aux études collégiales à tous ceux et celles qui répondent aux exigences générales et particulières d'admission, sans discrimination ni privilège;

- l'individualisation des besoins et la mise en place de services spéciaux à partir d'un plan individuel d'intervention;

- la régionalisation des services et la reconnaissance des besoins de diffusion de l'expertise.

3 Ces orientations et ces principes appliqués dans le réseau collégial depuis plus d'une dizaine d'années continuent d'être fortement appuyés par les clientèles, par l'ensemble des organismes représentant les personnes handicapées, ainsi que par l'Office des personnes handicapées du Québec. Ils servent de cadre de référence pour la gestion et le financement des services à assurer au niveau collégial. Ces principes ont été réaffirmés par le ministère de l'Éducation, en mai 1993, lors du Forum sur l'intégration des personnes handicapées.

4 Les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal sont mandatés pour assurer l'organisation des services dans les régions de l'Est et de l'Ouest du Québec. Le cégep Dawson est spécialisé dans l'accueil des élèves handicapés anglophones.

5 Ces cégeps reçoivent des subventions pour l'une ou l'autre des fins suivantes :
- assumer des tâches d'administration, d'encadrement et de secrétariat;
- répondre aux demandes de matériel en médias substituts du réseau (braille, lecture sur cassettes, etc.), par la production locale de ce matériel ou par le recours à des entreprises spécialisées;
- coordonner et superviser les services d'interprétation en langage visuel requis par les élèves ayant une déficience auditive inscrits dans les différents cégeps du réseau.

6 D'autres subventions normalisées sont octroyées pour l'offre de services proprement dits : salaire des interprètes, montants forfaitaires pour l'organisation de services de prise de notes, de lecture sur cassettes, de production de braille, etc.

7 Pour permettre l'achat d'équipements spécialisés et la rationalisation de ces ressources, une enveloppe budgétaire annuelle d'investissement d'environ 50 000 $ est disponible pour répondre aux besoins des personnes handicapées de tout le réseau collégial. Les équipements ainsi acquis font partie d'un parc mobile et sont prêtés d'un cégep à un autre.

8 Les allocations normalisées sont:

- Montant fixe : allocation forfaitaire annuelle incluant le salaire des responsables des services aux personnes handicapées, des techniciens affectés à la production du matériel en médias substituts et des personnes en soutien clérical (cette allocation incluant le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de ce personnel); il comprend également les frais de déplacement et de perfectionnement des interprètes. Il est réparti de la façon suivante :
  - ° cégep de Sainte-Foy: 145 000 $
  - ° cégep du Vieux Montréal: 360 000 $
  - ° cégep Dawson: 65 000 $

- Interprétariat (calculé selon le nombre d'heures de cours suivis par les élèves qui nécessitent ce service) : **cette allocation inclut le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de personnel :** 42 $/heure

- Prise de notes (calculé selon le nombre d'élèves qui nécessitent ce service) : 500 $/session/élève

- Prise de notes électronique pour certains élèves déficients auditifs : jusqu'à 10 $/heure

- Lecture sur cassette (calculé selon le nombre d'élèves qui nécessitent ce service) : 500 $/session/élève

- Production de matériel en médias substituts (calculé en fonction du nombre d'élèves qui nécessitent ce service) : 500 $/session/élève

- Service d'accompagnement physique et d'aide à la manipulation (calculé selon le nombre d'élèves qui nécessitent ce service) : 1 900 $/session/élève

- Frais divers de fonctionnement : 150 $/session/élève

- Adaptation des cours de formation générale commune (calculé en fonction du nombre de groupes d'élèves constitués par le cégep et en fonction de la durée du cours) : 1 000 $/groupe/15 heures

- Besoins ad hoc (dépenses non prévues à la présente annexe et préalablement autorisées par le Ministère, comme la production du braille par des entreprises spécialisées) à l'intérieur d'une enveloppe maximale de : 100 000 $

8.1 Ces allocations sont non transférables. Elles sont établies à partir de la définition des services requis par la clientèle de l'année antérieure. Un ajustement pour tenir compte de la clientèle est fait l'année suivante de manière analogue aux façons de faire énoncées dans l'annexe F069, tout en respectant par ailleurs une enveloppe globale prédéterminée.

AUTOCHTONES

9 Les membres des communautés amérindiennes et inuit du Québec, de par leurs caractéristiques spécifiques, manifestent des besoins particuliers de formation qui varient considérablement d'une communauté à une autre.

10 Le Ministère s'est doté d'un programme d'aide qui vise à faciliter l'accès aux études postsecondaires aux clientèles autochtones. Les projets soumis dans le cadre de ce programme doivent répondre à des critères tels que:
° réponse à une demande de main-d'oeuvre;
° mise en place de mesures correctives;
° réponse aux besoins éducatifs du milieu.

10.1 Lorsque le projet est jugé recevable, le financement est calculé selon la norme suivante : nombre de « pes » X le taux « Epes » indiqué à l'annexe F007.

COMMUNAUTÉS CULTURELLES

11 À l'automne 1996, les élèves allophones représentaient 8,28 % de la clientèle des cégeps. Ce taux s'élevait à 26,55 % dans les cégeps de Montréal. En conséquence, les cégeps doivent réviser certaines de leurs pratiques et développer de nouvelles compétences interculturelles.

12 L'action du Ministère en est une de soutien auprès des cégeps, et elle vise à développer des relations inter-ethniques ou intercommunautaires harmonieuses. Les critères de recevabilité des projets sont les suivants : la construction de relations entre la société d'accueil et les minorités ethniques, la sensibilisation de la communauté collégiale aux réalités ethniques, la compréhension interculturelle et la préoccupation à l'égard de la violence et des tensions intercommunautaires.

12.1 Le financement des activités est proportionnel à la participation financière du collège et des partenaires. Elle ne dépasse pas 50 % du budget total du projet.

SPORT-ÉTUDES

13 L'École Sport-Études coordonne les activités sportives et scolaires de plus de 700 élèves présents dans 20 cégeps au Québec. Quant au programme Sport-Études du cégep de Sainte-Foy, il soutient les efforts d'une centaine d'élèves par un encadrement pédagogique spécifique à ce cégep.

14 Le Ministère apporte un soutien financier à ces deux formules pour faire en sorte que les élèves inscrits à ce programme puissent concilier les études et le sport de haut niveau.

CONTRÔLE DES DONNÉES SUR LA CLIENTÈLE COLLÉGIALE

1 La présente annexe explicite les modalités d'application du contrôle des données sur la clientèle collégiale que le Ministère applique, en vue d'assurer le gouvernement du Québec que les cégeps respectent les lois, règlements, directives de l'enseignement collégial, notamment la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, les dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales et celles portant sur les contributions financières additionnelles qu'un cégep doit percevoir des non-résidents du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Transmission des données sur la clientèle

2 À chaque session de l'année scolaire, les cégeps déclarent au Ministère leur effectif scolaire. Ces déclarations doivent être faites dans le respect de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et des règlements qui en découlent, notamment celui sur le régime des études collégiales et celui sur la définition de résident du Québec.

3 Les données servent à des évaluations du système collégial, aux études sur les cheminements scolaires, aux statistiques et au financement.

4 Les informations transmises pour un dossier d'élève doivent être complètes, valides et cohérentes pour être retenues dans la base de données du Ministère (SIGDEC) et prises en compte dans le calcul de la clientèle à des fins financières.

5 Les données sur le financement s'appuient principalement sur l'admission de l'élève (DA), son inscription dans un programme (FI), son inscription aux différents cours de ce programme (IC) et sur la présence des résultats scolaires de chacun de ces cours (BCU).

6 Le collège doit être en mesure de valider les informations transmises au Ministère, entre autres de faire la preuve de fréquentation de chacun des cours-élèves suivis selon les dates de recensement prévues à l'article 9 de la présente annexe. Lorsque le collège ne peut faire cette preuve, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser sa déclaration au SIGDEC, notamment retirer la ou les inscriptions-cours (IC) correspondantes. Il doit aussi pouvoir démontrer qu'il a pris les mesures requises afin d'éviter que des échecs soient enregistrés à la suite du défaut de l'élève d'annuler son inscription avant les dates limites prévues (annulation de BCU). Il doit finalement réviser, le cas échéant, le statut de l'élève et en aviser, lorsque requis, les instances concernées (telle la Direction de l'aide financière aux études).

7 Le statut au Canada d'un élève déclaré par le cégep ainsi que l'assujettissement ou non à la contribution financière additionnelle exigée des élèves non-résidents du Québec doivent être appuyés par des pièces justificatives présentes au dossier de chacun des élèves (même si l'élève a déjà étudié dans un autre établissement collégial). Pour toute question d'interprétation des pièces justificatives, le cégep peut se référer au tome « A2 » du « Guide administratif » du SIGDEC portant sur « Les élèves venant de l'extérieur du Québec » publié en janvier 1994 par le ministère de l'Éducation. Toutefois, l'établissement peut être exempté de la détention de certaines pièces lorsqu'il peut démontrer que le Ministère a déjà celles-ci en sa possession par le biais de l'interrogation du système de gestion des codes permanents (GIDE).

8 Les calculs concernant la clientèle à des fins financières se font pour chacune des sessions à laquelle l'élève est inscrit (enseignement ordinaire et formation continue). Le calendrier des opérations du système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC) prévoit les dates de tombée de la transmission des données pour l'établissement des clientèles.

9 Les dates officielles de recensement fixées par le ministre sont le 20 septembre et le 15 février pour les cours du calendrier des deux sessions régulières de 82 jours prévues à l'article 18 du RREC. La règle du 20 % de la durée des cours s'applique aux cours dispensés en dehors du calendrier régulier, tels que la formation continue, les cours d'été et les cours de formation à distance. Lorsque le 20 septembre ou le 15 février sont des jours fériés ou de fin de semaine, la date de recensement est le premier jour ouvrable suivant. Les collèges sont tenus de faire connaître à l'avance ces dates aux élèves.

Vérification informatique (sur les données)

10 La vérification informatique se fait au niveau du système SIGDEC par l'application de règles de cohérence. Le dossier de chaque élève est qualifié et marqué en vue des calculs à des fins financières.

11 Le régime d'études de l'élève (temps plein ou temps partiel) doit être compatible avec l'ensemble des données transmises.

12 Une vérification importante concerne la présence d'un résultat scolaire confirmant que, pour chacune des inscriptions-cours, le cours a été suivi. C'est une condition essentielle pour que la demande de financement (IC) soit prise en compte dans le calcul de l'effectif scolaire. Les cours non suivis ne sont pas pris en compte dans le calcul (ex. : les dispenses, les substitutions et les équivalences).

13 Le système informatique vérifie si le cégep a respecté les contingents fixés par le Ministère dans les différents programmes. Une réduction de l'allocation prévue dans le Régime budgétaire et financier (annexe F053) est appliquée s'il y a dépassement.

14 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998 (intégré au paragraphe 15).

15 Les inscriptions d'élèves à temps plein dans deux établissements d'enseignement collégial ou secondaire à la même année-session sont systématiquement retirées de l'effectif à financer. Une preuve est nécessaire pour « réinsérer » l'élève dans la clientèle scolaire à financer.

16 Les cours-groupes déjà financés par le ministère de la Solidarité sociale (MSS) sont retirés des données à financer par le Ministère. La comparaison des données du MSS avec les données du système SIGDEC se fait à chaque session.

17 Pour chaque élève inscrit dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales, le Ministère contrôle informatiquement le respect des critères d'admission : être titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) ou du diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une formation jugée équivalente par le collège, ainsi que respecter les exigences du second alinéa de l'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

17.1 Les élèves déclarés au SIGDEC avec l'équivalent d'un DES ou d'un DEP sont comparés à un fichier de contrôle mis à jour par le Ministère. Le contenu de ce fichier apparaît sur la liste de l'effectif scolaire « non retenu par le Ministère » (rapports RBLN du SIGDEC). Lorsque l'élève est présent sur cette liste et qu'il est inscrit dans un programme de DEC, il n'est pas retenu aux fins de financement. Ce fichier est rafraîchi le 1er octobre et le 1er avril de chaque année. L'établissement, qui estime que l'élève est bien titulaire d'une équivalence de DES ou de DEP en vertu des pièces justificatives qu'il a en main, dispose de deux mois à compter de la date de mise à jour, pour en faire la démonstration au Service des systèmes et des données du Ministère. Les preuves déposées et jugées acceptables permettront, s'il y a lieu, de retirer les élèves du fichier de contrôle et de les considérer aux fins de financement. Les preuves déposées avant le 1er décembre seront appliquées à la session d'automne du dépôt ainsi qu'à l'été précédent. Les preuves déposées avant le 1er juin seront appliquées à la session d'hiver du dépôt ainsi qu'à l'automne précédent. Toute preuve déposée après le délai des deux mois ne sera considérée qu'à compter de la session où la pièce est reçue au Ministère.

17.2 Le statut des élèves déclarés au SIGDEC est comparé à un fichier de contrôle mis à jour par le Ministère, concernant les élèves considérés comme n'ayant pas droit à la gratuité scolaire au sens de la définition de résident du Québec (voir l'annexe budgétaire sur les « Étudiants non-résidents du Québec, droits de scolarité »). Lorsque l'élève est présent dans le fichier de contrôle, il est considéré comme n'ayant pas droit à la gratuité. Le contenu de ce fichier apparaît sur les deux listes 63B-00-10 et 63B-00-12 du SIGDEC. L'établissement, qui estime que l'étudiant devrait avoir droit à la gratuité en vertu des pièces justificatives qu'il a en main, dispose de deux mois à compter de la date de mise à jour, pour en faire la démonstration au Service des systèmes et des données du Ministère. Les preuves déposées et jugées acceptables permettront, s'il y a lieu, de retirer les élèves du fichier de contrôle et de les considérer aux fins de financement. Les preuves déposées avant le 1er décembre seront appliquées à la session d'automne du dépôt ainsi qu'à l'été précédent. Les preuves déposées avant le 1er juin seront appliquées à la session d'hiver du dépôt ainsi qu'à l'automne précédent. Toute preuve déposée après le délai des deux mois ne sera considérée qu'à compter de la session où la pièce est reçue au Ministère.

Vérification administrative (sur dossiers)

18 La vérification administrative consiste à demander des précisions ou à exiger des correctifs aux données transmises par les cégeps ou à régulariser des situations exceptionnelles. Ces situations dites exceptionnelles sont détectées par un examen attentif de certains aspects des données ou par la confrontation avec des données externes.

19 Les cégeps doivent retirer les remarques incomplets (IT) des dossiers des élèves et les remplacer par une note scolaire dans un délai n'excédant pas deux sessions supplémentaires à la session concernée. Ainsi, une remarque (IT) à l'automne 1997 doit être remplacée par une note au plus tard au début de la session d'automne 1998, soit avant le 1er septembre 1998. Par conséquent, tout cours avec une remarque « IT », laissée au dossier d'un élève à l'automne 1997 et encore présente à l'automne 1998, sera non financé. Les trois dates à respecter sont les suivantes : 1er septembre, 1er février et 1er juin.

20 À moins de directives contraires du Ministère, le cégep peut, pièce justificative à l'appui, laisser la remarque incomplet (IN) dans le dossier de l'élève dans les cas de force majeure empêchant l'élève de se consacrer pleinement à ses études, et ce, sur une période s'étant prolongée au-delà d'un mois (ex. : accident, maladie prolongée, assistance à des proches, etc.). Toute autre situation doit être exceptionnelle, clairement expliquée au dossier de l'élève et autorisée par la personne désignée à cet effet par le collège. Tout cours ayant une remarque « IN » laissée au dossier de l'élève sans pièce justificative reconnue par le Ministère est non financé.

20.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

21 Les élèves déclarés dans le système SIGDEC et dans celui du ministère de la Solidarité sociale (MSS) font l'objet d'analyse. Il en est de même pour les élèves à temps plein en formation professionnelle au secondaire (DCFP). Les données sont marquées par le Ministère pour ne pas servir à des fins financières.

Vérification sur place (sur échantillons)

22 Pour un certain nombre de cégeps choisis par le Comité de gestion du Secteur de l'enseignement supérieur, un vérificateur se rend dans le cégep pour examiner la gestion et l'état des dossiers des élèves. Le vérificateur examine la documentation du cégep et les dossiers d'un nombre choisi d'élèves. Il vérifie l'exactitude des données contenues au dossier de l'élève dans le cégep avec les déclarations faites au Ministère dans le système SIGDEC. Ses observations portent notamment sur le respect des lois et règlements, sur la présence de l'élève aux dates officielles de recensement fixées par le ministre, précisées à l'article 9, ainsi que sur toute autre particularité concernant les services offerts aux élèves. Le vérificateur informe le cégep des faits observés durant sa visite.

22.1 Un délai de 20 jours ouvrables à compter de la demande écrite est accordé au collège pour fournir les pièces demandées par le Ministère.

23 Le vérificateur prépare ensuite un projet de rapport qui est transmis au cégep pour commentaires. Le cégep fournit, s'il y a lieu, ses commentaires. Le vérificateur tient compte des commentaires du cégep au moment de la préparation de son rapport final. Le rapport final est déposé au Comité de gestion du Secteur de l'enseignement supérieur. Après décision du Comité de gestion, le Ministère procède, s'il y a lieu, à l'ajustement des données à des fins financières ou autres. Par la suite, le Ministère transmet le rapport final au cégep qui doit alors s'assurer de la mise en oeuvre des recommandations du rapport.

Vérification externe (sur échantillons)

24 Le mandat confié au vérificateur externe prévoit que, dans son rapport, il donne son opinion sur : « les méthodes utilisées par le cégep pour la cueillette des données sur ses diverses catégories de clientèles et la concordance entre les données recueillies et celles transmises au système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial ».

25 Depuis l'exercice financier 1994-1995, le Ministère met à la disposition des vérificateurs externes des cégeps un « Guide de vérification sur la clientèle des collèges ». Ce guide précise la nature du travail que le Ministère exige du vérificateur externe en regard des vérifications à faire concernant la clientèle. De façon plus spécifique, le travail du vérificateur externe doit porter sur les deux volets suivants :

- il donne son avis sur les objets décrits à l'article 26;

- il contrôle un échantillon ciblé de dossiers d'élèves; ces contrôles sont décrits aux articles 27 à 29.1.

26 Le vérificateur externe donne son avis sur les deux aspects suivants : la tenue des dossiers-élèves dans le cégep, la conformité des données des dossiers-élèves avec celles du SIGDEC. Ces avis sont émis sur la base d'un échantillon représentatif de dossiers choisis par le vérificateur externe, mais dont le nombre est fixé par le Ministère.

27 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-10), le vérificateur externe doit vérifier l'identité de chacun des élèves. Cette vérification comporte deux volets : la vérification du statut de résidence au Québec de l'élève, et celle de son droit ou non à la gratuité scolaire.

28 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-20), le vérificateur externe doit s'assurer de la présence dans le collège d'une preuve de fréquentation des cours par les élèves aux dates de recensement prévues à l'article 9.

29 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-30), le vérificateur externe doit vérifier l'admissibilité au programme de chacun des élèves. Cette vérification est différente selon que l'élève est inscrit à un programme de DEC ou à un programme d'AEC.

29.1 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-40), le vérificateur externe doit vérifier si la remarque « Incomplet (IN) » apparaissant toujours au bulletin est soutenue par une pièce justificative de force majeure au dossier de l'élève ou non. Pour toutes les remarques « Incomplet » (IN ou IT) présentes sur la liste, le vérificateur externe doit s'assurer de la présence d'une preuve valide de fréquentation du cours.

29.1.1 Sur la base des dossiers identifiés par le Ministère (liste 536D-50), le vérificateur externe doit vérifier le programme auquel l'élève s'est inscrit par rapport à celui déclaré au Ministère, ainsi que son cheminement afin de s'assurer qu'il correspond bien à celui de ce programme.

29.2 Les divers documents exigés par le Ministère dans le cadre de la vérification des clientèles (les listes de contrôle, les grilles-réponses sur disquette et en version imprimée, les photocopies de pièces justificatives ainsi que la résolution du conseil d'administration acceptant les résultats de la vérification externe des effectifs) font partie intégrante du rapport financier du cégep et doivent donc être acheminés au Ministère selon les mêmes échéances que le rapport financier.

30 En plus du « Guide de vérification sur la clientèle des collèges », une section du questionnaire à l'intention du vérificateur externe porte sur les élèves non-résidents du Québec. Ce questionnaire se rapporte à la perception, par le cégep, des contributions financières additionnelles exigibles conformément à l'annexe F084 et sur la bonne présentation financière des données.

Perspectives

31 La mise en vigueur graduelle des articles du Règlement sur le régime des études collégiales fera l'objet de vérifications additionnelles dans le contrôle des effectifs des prochaines années.

32 Depuis l'automne 1999, les ajustements financiers pour dossiers non conformes découlant des divers volets de vérification des clientèles ne sont plus établis à partir

de la reprise du calcul de l’effectif, mais plutôt en retirant ou en ajoutant un nombre de PES brutes et pondérées par programme converties en dollars. Dans le cas de la récupération des sommes pour les étudiants étrangers ainsi que les non-résidents du Québec, le montant de récupération pour non conformité est basé sur 100 % du montant qu’aurait dû charger le collège à l’étudiant en vertu de la réglementation en vigueur.

RECHERCHE LIBRE ET LE FONDS FCAR

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT ET AU FONDS DES INVESTISSEMENTS, PRINCIPES DE FINANCEMENT

Abrogée en 1998-1999.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT, ÉTAPES D'ENREGISTREMENT AU CHIFFRIER ÉLECTRONIQUE «5 INT» POUR LE CALCUL DES INTÉRÊTS

Annexe abrogée.

COMMANDITES

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Un étudiant en commandite est celui qui suit des cours dans plus d'un établissement à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études (D.E.) des établissements concernés. L'établissement d'origine de l'étudiant est le commanditaire et l'établissement d'accueil est le commandité. Aux fins de la présente annexe, les partenaires de la commandite doivent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.

2 L'établissement qui a la responsabilité du dossier, soit l'établissement commanditaire, doit transmettre:

° une fiche d'inscription (F.I.);
° une inscription-cours (I.C.) avec indicateur « cours suivi dans un autre établissement » et le type de composante de formation.

Les informations sur l'inscription-cours permettent d'établir correctement le statut de l'élève dans l'établissement commanditaire.

3 L'établissement qui reçoit l'étudiant en commandite, soit l'établissement commandité, doit transmettre:

° une fiche d'inscription (F.I.) avec indicateur « reçu en commandite » et le numéro de l'établissement commanditaire;
° une inscription-cours (I.C.) et le Bulletin cumulatif uniforme (BCU).

4 Pour que l'établissement commandité soit admissible à un type de financement, les règles de transmission précitées doivent entièrement être respectées de la part des deux établissements impliqués dans la commandite.

5 Le cégep commanditaire ne reçoit aucun financement.

6 Pour les élèves inscrits à temps plein dans un programme finançable par le MEQ dans l'établissement commanditaire ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale commanditaire, le cégep commandité est financé de la manière suivante:

volet enseignant	le « Erég » ou le « Epes » selon le service d'inscription[1] et selon le cas de financement utilisé par le commandité[2];
volet activités	le « A » de FABES;

7 Pour les élèves inscrits à temps partiel dans un programme finançable par le MEQ dans l'établissement commanditaire ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale commanditaire, le cégep commandité est financé de la manière suivante selon le service d'enseignement de l'inscription-cours :

- si l'inscription-cours est déclarée au service de l'enseignement régulier :

---

1 La I.C. déclarée à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

2 Les cas de financement sont présentés à l'annexe F003 du Régime

volet enseignant le « Erég »

volet activités aucun financement

- si l'inscription-cours est déclarée au service de la formation continue :

volet enseignant l'enveloppe du temps partiel

volet activités l'enveloppe du temps partiel

8 Les activités hors programme et les activités d'un programme d'AEC offertes au Service de l'enseignement régulier par le cégep commandité sont financées de la manière suivante:

volet enseignant exceptionnellement, le « Erég ». Le financement accordé est toutefois sujet à la réduction de l'allocation dans le cas de certaines incriptions-cours, conformément aux dispositions de l'annexe F103;

volet activités aucun financement.

Ce point ne concerne pas les activités de quelques programmes d'AEC qui sont financés exceptionnellement comme des DEC à l'enseignement régulier.

9 Les annexes suivantes traitent aussi des commandites: F003, F029 et F084.

CONCORDANCE EXIGÉE ENTRE LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LE PERSONNEL DES ORGANISMES COLLÉGIAUX (SPOC) ET LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL (RFA)

Mesure de la concordance

1 La mesure de l'écart entre les données du SPOC et celles du RFA est exprimée en pourcentage et se calcule de la façon suivante:

$$\text{Écart en \%} = 100 \times \frac{\text{RFA - SPOC}}{\text{RFA}}$$

2 Ce calcul est fait pour les personnels affectés à tous les champs d'activités à l'exclusion des champs 8100, Coûts de convention - enseignant et 8150, Coûts découlant des conditions de travail des autres personnels. Il est établi tant par catégorie de personnel que pour l'ensemble de ces catégories.

Traitement de la concordance

3 Pour chaque catégorie de personnel et pour l'ensemble de ces catégories, les écarts entre les traitements inscrits au SPOC et ceux inscrits au RFA ne doivent pas excéder 1%.

4 Un écart dépassant 1% doit être expliqué par le cégep et le vérificateur externe émet son opinion sur ces explications; le cégep doit alors procéder aux corrections nécessaires (SPOC) ou convenir avec la Direction des relations du travail ou la Direction générale du financement et de l'équipement des corrections à faire.

4.1 Nonobstant les paragraphes précédents, si un écart est observé entre le RFA et le SPOC pour le traitement des enseignants aux champs 1000 et 8050, Enseignement régulier et si cet écart n'est pas expliqué par le cégep à la satisfaction du Ministère, cet écart pourrait être récupéré lors de l'analyse du RFA en y ajoutant les avantages sociaux afférents.

5 De plus, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants évalués en ETC (équivalent temps complet) et inscrits au RFA (enseignement régulier), doit correspondre à la donnée du SPOC [liste numéro PP-030]. Sinon, le cégep doit fournir une conciliation de ces données et le vérificateur externe émet son opinion sur cette conciliation.

6 La date limite de transmission au système SPOC est la même que celle de l'envoi du RFA, soit le 1er novembre.

7 Toute transmission excédant les écarts tolérés selon les dispositions prévues à la présente annexe peut entraîner le refus du RFA par le Ministère, même si des explications sont fournies par le cégep.

8 Abrogé (devient 4.1).

AJUSTEMENT DES CLIENTÈLES POUR LES ANNÉES ANTÉRIEURES

1 De manière générale, à compter de l'année scolaire 1999-2000, la clientèle financée d'une année scolaire (A de FABES, cours suivis selon les cas # 1, 7 et 8 de l'annexe F003) est établie de la manière suivante :

(pes)financées à l'année x =

$(pes)_{x-2} + \{(pes)_{x-2} - (pes)_{x-4}\} + \{(\Delta pes+1)_{x-3} + (\Delta pes+2)_{x-4} + (\Delta pes+3)_{x-5} + \text{etc..}\}$

où: $(pes)_{x-2}$ représente les pes de l'année scolaire x-2 connues au moment de l'allocation initiale de l'année scolaire x;
$(\Delta pes+1)_{x-3}$ représente les premières corrections prises en compte concernant les pes de l'année scolaire x-3;
$(\Delta pes+2)_{x-4}$ représente les secondes corrections prises en compte concernant les pes de l'année scolaire x-4 et ainsi de suite.

2 Le tableau suivant illustre la codification utilisée dans le paragraphe 6 avant la version 03 de la présente annexe:

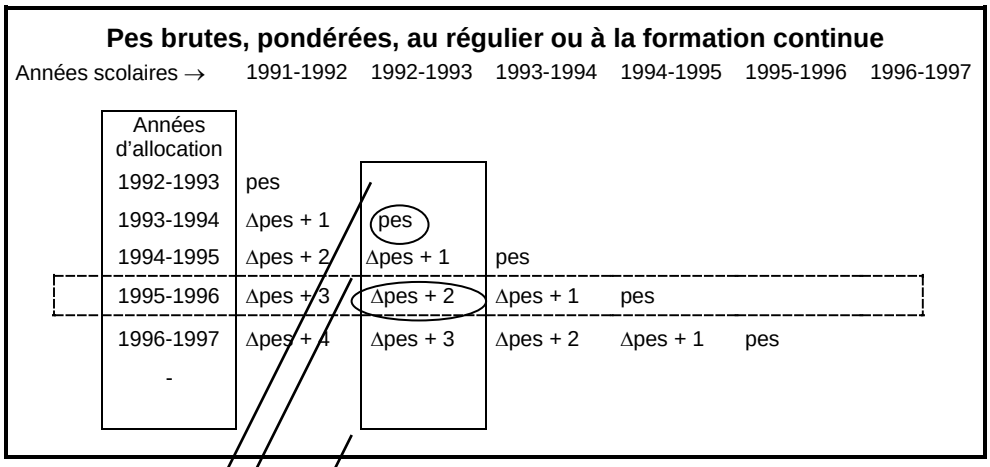

$(pes)_{9293}$ représente les pes mesurées au terme de l'AS9293 et qui servent à établir l'allocation initiale 1993-1994 (A de FABES).

$(\Delta pes+2)_{9293}$ représente des corrections apportées aux pes de l'AS9293 dont l'impact financier est pris en compte lors de l'établissement de l'allocation initiale (A de FABES) deux années après l'année d'allocation (1993-1994) où les pes 1992-1993 ont été utilisés pour la première fois, donc à l'allocation 1995-1996.

La mesure des pes «réelles» de l'année scolaire 1992-1993, indépendamment de l'année au cours de laquelle cette clientèle a été financée, est égale à la somme de $\{pes, \Delta pes+1, \Delta pes+2, ...\}_{9293}$.

3 Le tableau suivant illustre la codification utilisée dans le paragraphe 1 de la présente annexe :

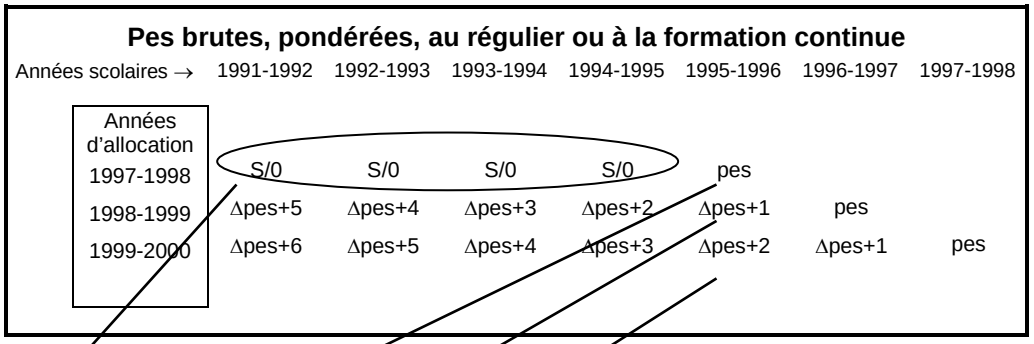

S/O : l'année 1997-1998 est une année de transition (voir versions 2 et 3 de la présente annexe). Si des corrections concernant ces années devaient être observées, elles seraient reportées dans le « Δpes » de l'année suivante.

$(pes)_{9596}$ représente les pes de l'AS9596 qui ont servi à l'allocation initiale de l'AS9697 et qui servent aussi (sans correction) à l'allocation initiale 1997-1998.

$(\Delta pes+1)_{9596}$ représente les premières corrections prises en compte concernant les pes de l'AS9596.

$(\Delta pes+2)_{9596}$ représente les secondes corrections prises en compte (s'il y a lieu) concernant les pes de l'AS9596 (i.e. les corrections en sus de $(\Delta pes+1)_{9596}$).

$(\Delta pes+i)x$ représente la ième correction apportée aux pes de l'année scolaire x.

4 En vertu de l'orientation présidant aux paragraphes 1 et 3, les clientèles financées en 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000 sont :

° (pes) financées à l'année 1997-1998 =

$(pes)_{9596}$ (celles utilisées à l'allocation initiale 9697)

° (pes) financées à l'année 1998-1999 =

$(pes)_{9697} + \{(pes)_{9697} - (pes)_{9596}\} + \{(\Delta pes+1)_{9596} + (\Delta pes+2)_{9495}$ + etc.$\}$

° (pes) financées à l'année scolaire 1999-2000 =

$(pes)_{9798} + \{(pes)_{9798} - (pes)_{9596}\} + \{(\Delta pes+1)_{9697}) + (\Delta pes+2)_{9596} + (\Delta pes+3)_{9495}$ + etc.$\}$

5 à 7 Ces paragraphes sont abrogés à compter de l'année scolaire 1998-1999.

ENTREPRENEURSHIP

1 Dans le cadre des mesures pour le soutien et la création d'emplois, le gouvernement du Québec, en novembre 1993, énonçait diverses mesures destinées à réduire le chômage, dont le soutien à l'entrepreneurship.

2 Les cégeps, les collèges privés et les commissions scolaires étaient ainsi invités à contribuer au développement d'une culture entrepreneuriale au Québec; à compter de 1994-1995, tous les élèves inscrits à temps plein en formation professionnelle ou technique (DEC ou AEC) pourront recevoir une formation en entrepreneurship. Cette formation est facultative et les activités ne sont pas transmises au SIGDEC.

3 L'établissement (cégep ou établissement privé) doit offrir la formation. Il a la responsabilité de déterminer les conditions de réalisation de la mesure de sensibilisation à l'entrepreneurship.

4 Abrogé à compter de l’année scolaire 1995-1996.

5 Un élève ne peut être admis plus d'une fois à la mesure.

6 Un responsable désigné par l'établissement devra réclamer avant le dix de chaque mois, selon un formulaire prescrit, la subvention découlant des activités complétées le mois précédent (voir page 2). Chaque activité de formation est de 15 heures et correspond à une « pes » dans le vocabulaire propre au FABES. La demande de subvention est acheminée à la Direction générale de la formation professionnelle et technique.

7 La norme d'allocation pour la formation en entrepreneurship est établie à 55,51 $ par « pes » et comprend les volets enseignants et activités. Elle découle de l'application du mode d'allocation « Epes » associé à un groupe de 20 élèves auquel s'ajoute le volet activités aux taux de la « pes brute » et de la « pes pondérée » (pondération de 1) en vigueur l'année de l'allocation.

8 L'allocation est faite par certification de crédits l'année même où les activités sont tenues et elle est transférable; pour les collèges privés, le Ministère subventionne via un cégep fiduciaire.

9 Abrogé à compter de l’année scolaire 1995-1996.

10 Malgré les dispositions qui précèdent, les subventions accordées pour le programme entrepreneurship sont limitées par l’enveloppe budgétaire disponible. Le Ministère informe les établissements lorsque l’enveloppe est épuisée.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale de la formation professionnelle et technique
Direction de l'organisation pédagogique

1035, rue De La chevrotière
Édifice Marie Guyart, 12e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
(418) 646-1562
Télécopieur: (418) 643-1926

RÉCLAMATION MENSUELLE DES FRAIS DE FORMATION RELATIFS AU COURS DE SENSIBILISATION À L'ENTREPRENEURSHIP
(Activités de formation complétées durant le mois)

ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

ANNÉE SCOLAIRE 19 - 19

ÉCHÉANCE: au plus tard le 10 du mois suivant

Nom de l'établissement de formation:
Adresse:
Nom de la personne responsable:

RELEVÉ DES EFFECTIFS QUI ONT COMPLÉTÉ LE COURS DURANT LE MOIS DE:

Page de

Code permanent	Nom de l'élève	Numéro de programme	Titre du programme de formation technique (DEC et AEC) fréquenté à temps complet

ATTESTATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATION

Moi, _____, j'atteste que les élèves ci-haut mentionnés sont inscrits, à temps complet, au programme mentionné de formation technique, que ces élèves devraient normalement compléter leur programme de formation durant la présente année scolaire, qu'un registre des signatures de chacun des participants a été rempli et qu'il pourra être consulté par le ministère de l'Éducation.

Signature du responsable autorisé	Fonction	Date	Téléphone

FORMATION À TEMPS PLEIN DANS LES PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENT (AEC)

1 La présente annexe explique les objectifs poursuivis par les allocations accordées pour subventionner la formation à temps plein dans les programmes d'attestations d'études collégiales, de même que le mode d'allocation utilisé.

2 La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel permet aux cégeps, à partir de 1998-1999, de dispenser des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) en les autofinançant par des droits de scolarité prélevés auprès des élèves. De même, sous réserve des enveloppes budgétaires disponibles, les collèges peuvent offrir gratuitement la formation à temps plein dans des attestations d'études collégiales. Les établissements doivent se doter d'un mécanisme pour préciser les AEC qu'ils autofinancent par des droits de scolarité et les AEC qu'ils offriront gratuitement (à même l'enveloppe régionale). Les principes suivants doivent être respectés:

- à une session donnée, il ne peut pas y avoir un élève dans un programme « financé MEQ » qui paie des droits de scolarité (sauf l'élève à temps partiel qui doit défrayer 2 $/heure);

- en corollaire, un même programme ne peut être dispensé, à un même moment, à un groupe d'étudiants qui bénéficie de la gratuité scolaire et à un autre groupe qui paie des droits de scolarité;

- le ministère de la Solidarité sociale (MSS) peut assumer, en tout ou en partie, les coûts de formation associés aux clientèles particulières :

    ° si le MSS octroie une subvention directement à l'élève et que ce dernier paie le cégep, cet élève doit être considéré comme un élève financé par le MSS et non comme un élève autofinancé;

    ° si le MSS assume une portion des coûts de formation et que l'élève assume l'autre portion, cet élève doit également être considéré comme financé par le MSS et non comme un élève autofinancé;

- la gratuité offerte à un élève lui est conférée pour la totalité de son programme (sur la base du nombre de sessions requises par un cheminement normal, c'est-à-dire 2 ou 3 sessions) et cela, même si sa formation chevauche deux années scolaires;

- advenant qu'un élève inscrit dans un programme « financé MEQ » échoue un ou des cours et retarde ainsi la durée de sa formation, et advenant que le programme dans lequel était inscrit l'élève au départ est désormais un programme autofinancé, le cégep peut inscrire cet élève dans le programme autofinancé (l'élève a toujours droit à la gratuité scolaire et il devra payer les droits spéciaux relatifs aux échecs, s'il y a lieu);

- tous les élèves déjà inscrits à temps plein en 1997-1998 à une formation dans une « AEC financée MEQ » et qui poursuivent le même programme dans l'année scolaire 1998-1999 doivent bénéficier de la gratuité scolaire.

3 Compte tenu des ressources limitées, le modèle d'allocation utilisé veut assurer un partage équitable des ressources sur l'ensemble du territoire québécois et contribuer à une réponse adaptée aux besoins de formation identifiés avec l'aide des principaux intervenants socio-économiques de chaque région.

4 Les sommes allouées dans le cadre des AEC financées MEQ doivent être affectées à des programmes de formation et à des personnes qui ne peuvent être subventionnés par une autre source que le ministère de l'Éducation, telles le ministère de la Solidarité sociale, l'entreprise privée, etc.

5 L'enveloppe globale mise à la disposition des cégeps pour la formation à temps plein dans les AEC est fermée. L'annexe F001 du présent régime (page 2 de 4) précise l'enveloppe disponible.

6 Cette enveloppe est partagée en deux. La majeure partie est distribuée entre les cégeps sur la base d'une répartition régionale préétablie; le reste est réservé pour répondre à des besoins nationaux et à des priorités ministérielles.

7 Les établissements (cégeps ou certains de leurs pavillons ou campus) sont regroupés en régions (voir tableau à la fin de cette annexe).

8 Les quatre paramètres pris en compte pour partager «l'enveloppe régionale» sont:
- les pes brutes et pondérées réalisées dans les AEC au cours d'une année scolaire de référence;
- le volume de la main-d'oeuvre active de la région pour la dernière année civile connue;
- le volume de la population en chômage pour la dernière année civile connue.

9 Chaque paramètre totalise 100 % pour l'ensemble des régions. Un poids relatif est associé à chaque paramètre de telle sorte que le total des pourcentages soit ramené à 100 % pour l'ensemble des quatre paramètres.

10 La somme des pourcentages établis en vertu du paragraphe 9 sert à partager l'enveloppe entre les régions, sous réserve d'un seuil minimum garanti à chaque région.

11 L'annexe F007 précise l'année de référence des paramètres utilisés, le poids attribué à chacun d'eux et le seuil garanti à chaque région.

12 Le Ministère transmet aux cégeps et aux directions régionales du MEQ le résultat des calculs effectués en vertu de cette annexe.

13 La direction régionale du MEQ informe le Ministère de la programmation retenue pour l'année scolaire concernée. Cette programmation fait état, pour chaque établissement de la région, du numéro de chaque programme de formation planifié, du nombre de pes brutes et pondérées prévues, des termes «Epes» et «A» calculés conformément aux dispositions de l'annexe F104.

14 La programmation régionale proposée fait aussi état, pour chaque cégep, des sommes reconnues l'année précédente au titre de «dépassements finançables l'année suivante» (voir annexe F104).

15 Le Ministère, après traitement de la programmation régionale proposée, émet deux certifications de crédits à chaque cégep (une pour le volet «Epes», une pour le volet «A») pour l'année scolaire prévue. Une copie des certifications de crédits est transmise à la structure régionale.

16 En cours d'année, la direction régionale du MEQ peut demander des réaménagements. Si des virements budgétaires entre des cégeps s'avèrent nécessaires, ils sont confirmés par certifications de crédits (voir paragraphe précédent).

17 La partie de l'enveloppe réservée par le Ministère pour répondre aux besoins nationaux et aux priorités ministérielles est allouée selon les termes «Epes» et «A», sur analyse des demandes formulées à cet effet auprès de la Direction du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur. Chaque demande du cégep doit faire état:

- du nom et du numéro du programme de formation;
- de la date de début et de fin des activités;
- de la liste des cours prévus;
- du nombre de candidats;
- du nombre de pes brutes et pondérées prévues;
- du calcul des termes «Epes» et «A» décrits à l'annexe F104.

18 La Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) établit annuellement les priorités encadrant la prise de décision dans les cas concernés par le paragraphe 17. Le «Guide de gestion des AEC» de l'année scolaire concernée (produit par la DGFPT) fournit plus de détails concernant l'administration de ces allocations.

19 Le financement pour les activités réalisées au Centre collégial de formation à distance (CCFD), en commandite ou non, associées à des élèves à temps plein dans des AEC (financées MEQ), doit être demandé et autorisé par le Ministère, puisqu'il est imputé à la partie réservée centralement. Dans ce cas, le Nej = 30 (voir annexe F104) et le calcul des pes pondérées est soumis à un calcul particulier (voir annexe F029).

20 L'annexe F104 du régime budgétaire détaille le mode d'allocation «Epes» utilisé en formation continue, explique le mode d'ajustement des subventions à l'étape du rapport financier et précise les règles de transférabilité entre l'enveloppe de la formation à temps partiel et celle de la formation à temps plein (AEC).

21 Le tableau ci-dessous détaille le découpage des cégeps (ou de leurs pavillons ou campus) par région.

Région	Établissement de formation
(01) Bas Saint-Laurent / (11) Gaspésie et des Iles	La Pocatière Matane Rimouski Rimouski /Institut maritime du Québec Rivière-du-Loup Gaspésie et des Iles
(02) Saguenay/Lac Saint-Jean	Alma Chicoutimi Jonquière Saint-Félicien
(03) Québec / (12) Chaudière-Appalaches	Champlain/Saint-Lawrence François-Xavier-Garneau Jonquière/Charlevoix Limoilou Sainte-Foy La Pocatière/Montmagny Beauce-Appalaches Lévis-Lauzon Région de l'amiante
(04) Mauricie/Bois-Francs	Drummondville Shawinigan Trois-Rivières Victoriaville
(05)Estrie	Champlain/Lennoxville Sherbrooke
(06) Montréal métropolitain	Ahuntsic André-Laurendeau Bois-de-Boulogne Dawson John Abbott Maisonneuve Maisonneuve/Institut chimie et pétrochimie Marie-Victorin Rosemont Rosemont/Centre collégial de formation à distance Saint-Laurent Vanier Vieux Montréal
(07) Outaouais	Héritage Outaouais
(08) Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Témiscamingue
(09) Côte-Nord	Baie-Comeau Sept-Iles
(13) Laval / (15) Laurentides / (14) Lanaudière	Montmorency Régional Lanaudière Lionel-Groulx Saint-Jérôme
(16) Montérégie	Champlain/Saint-Lambert-Longueuil Édouard-Montpetit Granby-Haute-Yamaska Saint-Hyacinthe Saint-Jean-sur-Richelieu Sorel-Tracy Valleyfield

FINANCEMENT DES MESURES FAVORISANT L'UTILISATION ET LA RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS EXCÉDENTAIRES EN RAISON DU RENOUVEAU DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET DU CONTINGENTEMENT OU DES BAISSES D'INSCRIPTIONS EN SOINS INFIRMIERS

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997.

SYSTÈME DE CODIFICATION DES OPÉRATIONS COMPTABLES

1 Cette annexe présente le système de codification des opérations comptables applicable aux cégeps. Elle reprend l'information contenue dans les documents suivants produits antérieurement par la direction des ressources matérielles et financières de la Direction générale de l'enseignement collégial soit le *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel (RFA),* DGEC, édition du 11 mai 1987, le *Document 4B* de juin 1985 et le *Document 4C* de juin 1985, lesquels demeurent encore des instruments de référence valables.

2 Le document 4B «NPB, SIFA, définitions de termes» n'a pas été mis à jour; cependant, il reste utile pour les définitions de termes utilisés en lien avec le Ministère.

3 Le système de codification uniforme permet aux cégeps de présenter, dans les différentes rubriques apparaissant dans les états élaborés par le Ministère et complétés par les cégeps, à savoir le budget, le rapport financier annuel, les plans de redressement ou autres états ponctuels, des données financières comparables.

4 La codification utilisée permet d'identifier, d'ordonner, d'enregistrer et de traiter les données: elle repose sur une structure à douze positions, notées 1, 2, 3..., 12 et comporte deux approches, selon qu'il s'agisse des postes de revenus et dépenses, ou des postes de bilan.

5 Les exigences minimales à respecter sont les suivantes:

- les postes budgétaires retenus dans le RFA doivent être utilisés par les cégeps afin d'assurer la transparence nécessaire à toute analyse;

- l'utilisation d'un système de codification, plus détaillé que les exigences minimales du RFA, doit respecter la structure et la codification du *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel*, pour faciliter l'interprétation des données par le Ministère.

6 Au fonds de fonctionnement, l'assise conceptuelle de la codification est l'activité. L'activité représente l'ensemble des opérations menées en vue de l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs associés à une fonction du cégep. L'ensemble des activités traduit les actions posées par le cégep pour assurer les services de formation et de soutien à la formation. Les activités sont regroupées sous les dix champs suivants:

La formation	champ 1000:	l'enseignement;
	champ 2000:	les services à l'enseignement;
	champ 3000:	les services à l'étudiant;
Le soutien à la formation	champ 4000:	la gestion des activités d'enseignement;
	champ 5000:	la gestion des ressources humaines;
	champ 6000:	la gestion des ressources financières;
	champ 7000:	la gestion des ressources matérielles;
	champ 8000:	l'administration générale, les coûts de convention et les autres allocations;
	champ 8900 :	opération de financement ;

Les autres activités champ 9000: la formation continue, les cours d'été et les services autofinancés.

7 Le diagramme suivant permet de visualiser la structure de la codification quant aux comptes de revenus et de dépenses:

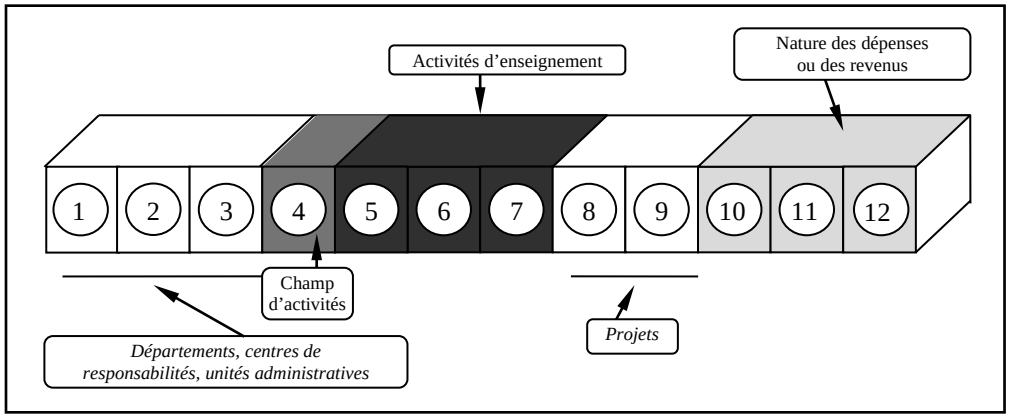

8 Pour les comptes de revenus et dépenses, les 3 premières positions représentent les centres de responsabilités, départements ou unités administratives, la position 4 représente le champ d'activités, les positions 5, 6 et 7 représentent les activités d'enseignement (formation et soutien à la formation), les positions 8 et 9 représentent les projets et les positions 10, 11 et 12 identifient la provenance des revenus, la nature et les catégories des dépenses, incluant les opérations comptables pour les acquisitions d'immobilisations effectuées au fonds de fonctionnement.

9 Au fonds des investissements, la présentation des dépenses est greffée à la notion de projet:

- les allocations consenties dans le cadre des nouvelles initiatives, des parachèvements et à des fins particulières (allocations spécifiques), sont associées au libellé du ou des projets mobiliers ou immobiliers déposés au Ministère dans le cadre du plan triennal des investissements (PTI); les allocations normalisées sont également associées à des projets mobiliers ou immobiliers; les projets de même nature peuvent faire l'objet d'un regroupement;

- les dépenses encourues sont reliées aux projets et sont associées aux différentes sources de financement, que ce soit des nouvelles initiatives, des parachèvements, des allocations normalisées ou spécifiques, et aux autres sources de financement, tels le fonds de fonctionnement, les fonds spéciaux, les emprunts autofinancés, les produits de la vente d'actifs, les produits d'assurance, l'économie nette sur les marchés financiers, les autres économies sur marge de crédit autorisée, les dons et les subventions autres que du ministère de l'Éducation.

10 Le diagramme suivant permet de visualiser la structure de la codification quant aux comptes de bilan, tant au fonds de fonctionnement, au fonds des investissements qu'aux fonds spéciaux:

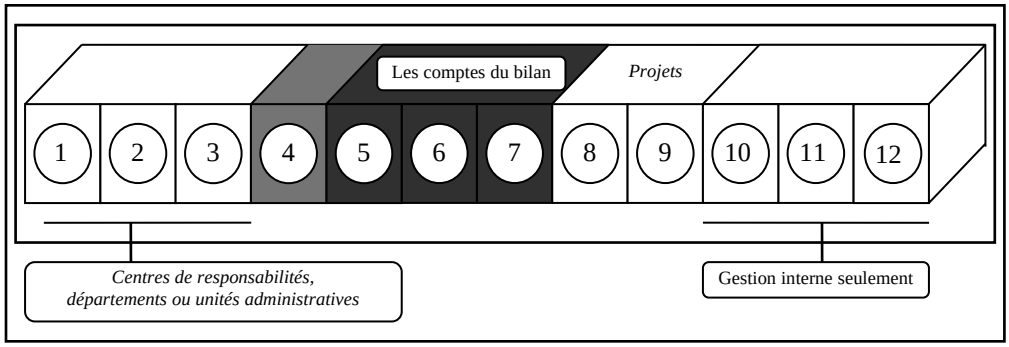

BUDGET

1 Conformément à l'article 26.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le cégep adopte et transmet au Ministre, au plus tard le 30 septembre, son budget annuel de fonctionnement et d'investissement incluant:

- le chiffrier électronique sur disquette;
- l'attestation dûment signée par le directeur général du cégep;
- la résolution du conseil d'administration approuvant le budget.

2 Le cégep prépare un budget équilibré sur la base de l'allocation transmise préalablement par la DGEC et, au besoin, du recours à son solde de fonds pour absorber le déficit annuel prévu.

3 Le cégep établit, au fonds de fonctionnement, une prévision de revenus et de dépenses pour l'année scolaire concernée. Au fonds des investissements, il établit un sommaire des sources de financement et une prévision des affectations aux parcs immobilier et mobilier qu'il entend réaliser durant l'année scolaire.

4 Le fonds de fonctionnement ne comporte qu'un seul solde de fonds, que les surplus ou les déficits soient réalisés à l'enseignement régulier, à la formation continue, aux cours d'été ou aux services autofinancés.

5 Si le cégep prévoit un déficit budgétaire qui est compensé par l'utilisation de son solde de fonds et que l'analyse effectuée par le Ministère démontre que la situation financière à court ou à moyen terme du cégep est précaire, celui-ci doit expliquer le déficit et produire, au besoin, l'information complémentaire demandée.

6 Si, dans son budget, le cégep ne prévoit pas résorber le déficit accumulé antérieurement au fonds de fonctionnement, il doit déposer un plan de redressement au Ministère. Le Ministère peut également exiger un plan de redressement lorsqu'il juge que la situation budgétaire et financière du cégep fait problème.

7 Au fonds des investissements, si le cégep prévoit effectuer des dépenses excédentaires aux allocations confirmées, le déficit prévu doit être résorbé par l'utilisation du solde de fonds de fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

8 Le budget dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné au cégep et considéré comme ayant été reçu à la date de sa dernière transmission.

9 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction des ressources matérielles et financières.

PLAN DE REDRESSEMENT

1 Lorsque le solde de fonds de fonctionnement du cégep est négatif à la fin d'un exercice financier et que le cégep ne prévoit pas résorber ce déficit au budget de l'exercice subséquent, un plan de redressement doit être déposé au Ministère. Le Ministère exige aussi un plan de redressement s'il juge que la situation financière du cégep est problématique.

2 Le plan de redressement présenté comprend les éléments suivants:

- l'explication des causes du déficit ou de la situation financière précaire;
- les mesures que le cégep entend prendre pour redresser la situation.

3 Le Ministère analyse le plan proposé et convient des corrections à apporter, s'il y a lieu, avec le cégep.

4 Le cégep assure le suivi du plan de redressement et soumet, le cas échéant, les amendements nécessaires au Ministère.

5 Le Ministère vérifie le respect du plan lors de l'analyse des rapports financiers annuels et des budgets des années suivantes.

6 Au besoin, le Ministère peut exiger que le cégep dépose des rapports intérimaires trimestriels pour les périodes terminées au 31 décembre et au 31 mars. Ces rapports incluent un état des résultats pour la période écoulée ainsi qu'une projection des revenus et des dépenses pour le reste de l'exercice. La mise à jour des prévisions relativement aux résultats anticipés doit faire ressortir les écarts avec les prévisions effectuées en début d'exercice et être accompagnée des commentaires pertinents. Les rapports sont transmis au Ministère au plus tard 45 jours après la fin de la période visée.

VÉRIFICATION EXTERNE

1 La présente annexe traite:

. des procédures d'octroi du mandat de vérification;
. du mandat de vérification incluant les documents nécessaires au vérificateur;
. de la comptabilisation des frais de vérification.

Procédures d'octroi du mandat de vérification

2 Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep nomme, pour chaque exercice financier, un vérificateur externe parmi les membres d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au *Code des professions* (CA, CGA ou CMA).

3 La nomination du vérificateur externe est faite par le conseil d'administration au plus tard le 1er janvier de l'exercice financier en cours.

4 Le cégep informe le Ministère de l'identité et de l'adresse du vérificateur externe; dans le cas d'une société, le nom de l'associé responsable est fourni. Ces renseignements sont transmis à la Direction du financement et du contrôle.

5 Le cégep adopte une politique concernant les procédures d'octroi du mandat de vérification, conformément aux dispositions du *Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter* (édicté par l'Arrêté ministériel numéro 1-94):

«Cette politique doit prescrire que, lorsqu'une même personne a été nommée vérificateur externe pour 5 exercices financiers consécutifs, la nomination pour l'exercice financier suivant ne peut être faite qu'à la suite d'un appel d'offres. La politique précise la forme de cet appel d'offres, soit l'appel d'offres par avis public publié dans un journal, soit l'appel d'offres par voie d'invitations écrites auprès d'au moins 3 personnes.»

6 Tel que le prévoit l'article 19.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet au Ministre, dès son adoption, une copie de sa politique concernant les procédures d'octroi du mandat de vérification accompagnée de la résolution du conseil d'administration l'approuvant ainsi que toute modification apportée à cette politique.

Mandat de vérification

7 Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le Ministre demande au vérificateur externe de donner, dans son rapport, son opinion sur:

. le respect par le cégep des exigences de nature monétaire contenues dans la loi, les règlements, les conventions collectives et les directives du Ministère;

. l'utilisation des sommes d'argent mises à la disposition du cégep en regard des fins pour lesquelles elles furent octroyées;

. les méthodes utilisées par le cégep pour la cueillette des données sur ses diverses catégories de clientèles et la concordance entre les données recueillies et celles transmises au Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC) ;

. les méthodes utilisées par le cégep pour l'enregistrement des données sur son personnel et la concordance entre les données enregistrées et celles transmises au Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux de même que sur la concordance entre les résultats fournis par ce système et ceux contenus au rapport financier annuel;

. la présentation fidèle dans le rapport financier annuel de la situation financière du cégep au 30 juin, des résultats des opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date.

8 Le vérificateur externe fait aussi mention dans son rapport de toute lacune constatée ayant des incidences financières et de toute réserve qui s'impose.

9 Le vérificateur externe répond au *Questionnaire à l'intention du vérificateur* qui fait partie intégrante du rapport financier annuel.

10 Le vérificateur externe fait part au conseil d'administration du cégep de ses recommandations, le cas échéant, concernant les améliorations à apporter aux systèmes de contrôle interne et de compilation des données financières et quantitatives qu'il a examinés.

11 Le vérificateur externe peut exiger du cégep tout document ou toute information qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

12 Sans être limitative, on trouvera ci-dessous la liste des documents de référence qui sont utiles au travail du vérificateur:

. la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29);

. le *Régime budgétaire et financier des cégeps*;

. le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des cégeps (adopté par l'Arrêté ministériel 1-89 et modifié par les Arrêtés ministériels 1-90, 2-90, 1-91, 3-92, 2-93, 3-94, 4-94, 1-97, 5-97, 1-98 et celui du 9 juillet 1999);

. le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps (adopté par l'Arrêté ministériel 2-89 et modifié par les Arrêtés ministériels 3-90, 2-91, 2-92, 1-93, 2-94, 2-96, 2-97, 3-97, 4-97, - 2-98 et celui du 9 juillet 1999) ;

. les conventions collectives des diverses catégories de personnel;

. le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un cégep doit exiger (édicté par le décret 1016-97) ;

. le document décrivant le *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel* (édition du 11 mai 1987);

. le document identifié «NPB, SIFA, définition des termes, document 4B» [dernière édition de juin 1985];

. le guide administratif sur les élèves venant de l'extérieur du Québec;

. le guide de vérification sur l'effectif scolaire des cégeps ;

. les listes de données du Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC), dont la *Liste des élèves étrangers n'ayant pas droit à la gratuité scolaire selon la déclaration de l'établissement* (liste numéro 63B-00-09);

. les listes de données du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC), dont la liste PP-015 (*Images de dossier SPOC servant à la comparaison avec le SIFA*) et la liste PP-030 (*Données du SPOC pour fin de comparaison avec le SIFA*);

. les documents informant le cégep des résultats de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel de l'année précédente ;

. les documents provenant du MEQ concernant les opérations d'allocation, de financement et de contrôle.

Comptabilisation des frais de vérification

13 Au rapport financier annuel, l'information sur les frais de vérification externe est présentée à la page 15, ligne 30. colonne 04. Le montant inscrit doit exclure les honoraires reliés à des travaux spéciaux, tels la consultation, la tenue de livres ou tout autre travail qui ne concerne pas directement la vérification.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL (RFA)

1 En conséquence de l'article 27 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet au Ministre, au plus tard le 1er novembre, le rapport financier annuel vérifié pour l'exercice financier terminé le 30 juin. Le rapport financier comprend:

. les renseignements sur le cégep, les notes aux états financiers et les explications relatives à la conciliation SPOC-RFA et au relevé des messages;
. le rapport du vérificateur externe;
. le questionnaire à l'intention du vérificateur externe;
. les chiffriers électroniques ((1FONCT, 2INV).

2 Le cégep transmet au Ministre, au plus tard le 1er décembre suivant, la résolution du conseil d'administration approuvant les états financiers du cégep, le rapport du vérificateur externe et le questionnaire à l'intention du vérificateur externe. Le cas échéant, la résolution indique les motifs du refus d'approuver ces documents.

3 Les chiffriers électroniques sont transmis en une copie, sur disquettes, dans une enveloppe scellée par le vérificateur externe du cégep.

4 Le rapport financier annuel dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère est retourné au cégep et considéré comme ayant été reçu à la date de sa dernière transmission.

5 Toute dérogation à la date du 1er novembre, pour le RFA, et à celle du 1er décembre, pour la résolution du conseil d'administration, peut entraîner pour chaque journée de retard une pénalité de 1/200 d'un pour-cent (0,00005) du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier concerné. Cette pénalité est calculée et imposée dans le cadre de l'analyse du RFA par le Ministère.

6 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction générale du financement et de l'équipement.

7 Le rapport financier annuel doit fournir des renseignements sur les organismes apparentés au cégep, sur les opérations que le cégep a réalisées avec eux ou par leur entremise. Les états financiers des fondations, fiducies et centres de transfert de technologie doivent accompagner le rapport financier annuel.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL - ORGANISMES APPARENTÉS

1 Le cégep ne peut transgresser les pouvoirs que lui confère la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, ni l'application des règlements, politiques et conventions, par le biais des organismes qui lui sont apparentés [fondations, fiducies ou autres organismes].

2 Si le cégep est appelé ou est susceptible d'être appelé à financer, à la suite d'engagements légaux ou moraux, des déficits ou des dettes des organismes apparentés, il doit présenter des renseignements sur ces faits ou objets dans les notes aux états financiers.

IMPUTATIONS

1 Les précisions apportées dans cette annexe concernent le traitement comptable des imputations inscrites au budget ou au rapport financier annuel.

2 L'imputation vise à reconnaître et à faire assumer par un ou plusieurs champs d'activités les dépenses qui leur sont dévolues en fonction des biens ou des services reçus, lorsque les dépenses ont été inscrites initialement dans un autre champ.

3 L'imputation est définie comme l'action de répartir, à la suite d'une analyse, une partie ou la totalité d'une dépense encourue dans un champ donné, dans les comptes du (des) champ(s) d'activités où cette dépense doit être chargée, généralement en proportion de la partie encourue. L'imputation s'applique également aux revenus mais de façon moins fréquente.

4 L'imputation ne doit pas surévaluer ni sous-évaluer les revenus et les dépenses, ce qui se produirait si le cégep imputait un revenu en contrepartie d'une dépense. Cette façon de procéder serait analogue à une vente de biens ou de services d'un champ d'activités à un autre et s'apparenterait à des opérations intersociétés. Comme les opérations intersociétés sont éliminées lors de la préparation d'états financiers consolidés, on doit également éliminer les ventes de biens et de services d'un champ à un autre. Ainsi, toute imputation entre champs d'activités doit être réalisée entre les revenus ou entre les dépenses, et non entre les revenus et les dépenses, pour respecter le niveau des revenus et des dépenses.

5 L'utilisation des rubriques "autres revenus" et "autres dépenses" pour répartir des biens ou des services à un ou plusieurs champs d'activités ne doit pas avoir comme effet de contrer la présente directive. Ainsi, si le cégep inscrit un revenu "autres" (crédit) dans un champ d'activités pour compenser la partie associable à des biens ou à des services à être assumés par un autre champ d'activités, il doit inscrire un revenu "autres" négatif (débit) dans cet autre champ d'activités.

6 La présentation des données financières au budget et au rapport financier annuel peut se faire de deux façons:

- par la ventilation du revenu ou de la dépense dans les champs d'activités concernés dès leur inscription initiale;

- par l'utilisation de la rubrique «imputation». Au budget et au rapport financier annuel des cégeps, un message apparaît lorsque la somme des revenus d'imputation est différente de zéro ou lorsque la somme des dépenses d'imputation est différente de zéro.

7 Le cégep doit éviter d'utiliser les rubriques "autres revenus" ou "autres dépenses" pour répartir des biens ou des services entre champs d'activités, la rubrique "imputation" étant prévue à cette fin.

FIDUCIAIRE, BÉNÉFICIAIRE ET IMMOBILISATIONS

1 Le cégep peut recevoir une certification de crédits pour une utilisation complète ou partielle à des fins d'immobilisations aux champs 8350 et 9350, et ce, pour ses fins propres ou à titre de fiduciaire auprès d'autres cégeps.

2 Cette annexe expose pour le cégep fiduciaire, la présentation comptable permettant la capitalisation exclusive de la partie du revenu qu'il affecte à ses immobilisations et la comptabilisation de l'autre partie qu'il redistribue aux cégeps concernés. L'annexe expose également, pour le cégep bénéficiaire, la comptabilisation du revenu reçu.

Comptabilisation et présentation au RFA

Cégep fiduciaire

3 Le cégep inscrit le revenu de certifications de crédits au champ 8350 ou au champ 9350 du RFA. La dépense reliée aux immobilisations des autres cégeps doit être inscrite sous la rubrique « Autres dépenses », dans les champs concernés à la page 18 ou à la page 20, en précisant dans les notes aux états financiers qu'il s'agit de dépenses de transfert reliées à telle certification de crédits. La dépense d'immobilisations encourue dans le cégep est inscrite, dans les champs concernés à la page 18 ou à la page 20, et doit être reportée manuellement à la page 10 du chiffrier des investissements. Pour fins de capitalisation au fonds des investissements, la dépense doit être inscrite aux pages 15 à 20. Ainsi, le cégep fiduciaire ne capitalise que la partie majorant ses propres actifs.

4 Les sommes non dépensées sont traitées comme des certifications de crédits à reporter, dans les champs concernés à la page 17 ou à la page 19.

Cégep bénéficiaire

5 Le cégep inscrit le revenu (que le cégep fiduciaire a traité comme «Autres dépenses») sous la rubrique «autres revenus» au champ 8350, page 18, ou au champ 9350, page 20, du RFA et il inscrit la dépense, dans les champs concernés à la page 18 ou à la page 20. La dépense doit être reportée manuellement à la page 10 du chiffrier des investissements. Pour fins de capitalisation au fonds des investissements, la dépense doit être inscrite aux pages 15 à 20.

UTILISATION DES SUBVENTIONS À DES FINS AUTRES QUE CELLES POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES

1 Les subventions consenties par le Ministère doivent être utilisées dans le respect de l'ensemble des dispositions prévues par la loi, les règlements et les directives du Ministère ou du gouvernement et dans les limites prévues par les conventions collectives en vigueur.

2 L'usage par le cégep d'une partie des subventions à des fins ne respectant pas les conditions de leur octroi entraîne la récupération partielle ou totale de la subvention concernée.

3 En outre, si le Ministère doit procéder ou faire procéder à des opérations visant à corriger une situation anormale (enquête, vérifications détaillées, etc.), les frais de telles opérations sont à la charge du cégep ou donnent lieu à une réduction de sa subvention.

4 Le dépassement des dispositions prévues dans les règlements sur les conditions de travail de toutes les catégories de personnel non syndiqué ou dans les conventions collectives des personnels syndiqués sont des exemples d'usage non autorisé des subventions entraînant une récupération.

5 Tout don effectué par le cégep, et qui ne correspond pas à sa mission première, peut faire l'objet d'une récupération, par le Ministère, égale au montant donné.

RAPPROCHEMENT DES REVENUS ET DES DÉPENSES AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 La présente annexe traite de la comptabilisation des revenus et des dépenses relatives à différents programmes, dont les ententes MEQ-MSSS, et les sommes associées au « A » de Fabes.

2 L'objectif visé par cette annexe consiste à considérer dans une même année financière les dépenses et les revenus correspondants, même si la subvention accordée par le Ministère peut être allouée dans une année autre que celle dans laquelle la dépense est encourue.

2.1 En ce qui concerne le « A » de Fabes, le collège doit inscrire soit un compte à recevoir, soit un compte à payer qui équivaut à l'écart entre l'allocation accordée par le Ministère dans l'année courante (clientèle x-2) et la subvention que le collège peut estimer recevoir à partir de ses données réelles de clientèle de l'année courante.

3 Les dépenses admissibles, que le cégep a encourues dans une année donnée et pour lesquelles la totalité de l'allocation du Ministère n'a pas été consentie, peuvent faire l'objet de l'inscription au RFA d'un «compte à recevoir MEQ- ES» à la page 07, lignes 14 et suivantes. Pour les ententes MEQ-MSSS, le cégep inscrit un revenu correspondant au compte à recevoir à la page 13, ligne 01, colonne 01. Pour tous les revenus reliés à la formation continue au champ 9090, le cégep inscrit un revenu correspondant à la page 13, ligne 02, colonne 08. Dans les autres cas, le cégep inscrit le revenu dans le champ concerné, à l'item «ministère de l'Éducation ».

4 L'année suivante, lorsque le cégep reçoit une certification de crédits, il en effectue l'inscription dans les champs concernés et il procède alors à un virement du compte à recevoir MEQ - ES correspondant et à l'inscription d'un revenu débiteur à la page 13, aux lignes et colonnes appropriées.

5 Abrogé en 1999-2000.

DÉPENSES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES [TPS] ET À LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE [TVQ] - FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Cette annexe explique la manière d'inscrire les dépenses assujetties à la TPS et à la TVQ, au RFA.

2 Les dépenses au fonds de fonctionnement sont de trois types:

- les dépenses afférentes aux allocations « financées selon une rémunération moyenne normalisée » [salaires et coûts de convention des enseignants de l'enseignement régulier] et autres ressources particulières, incluant celles allouées annuellement aux fins des recyclages vers un poste réservé, prévues à la convention collective des enseignants ;
- les dépenses dont le financement est limité aux allocations (allocations spéciales aux champs 8350 et 9350);
- les dépenses subventionnées de façon normalisée [« autres personnels, autres coûts, formation continue »].

3 Abrogé.

4 Comme la majorité des dépenses encourues par le cégep sont des dépenses non taxables (principalement les salaires), l'impact de la TPS et de la TVQ est faible.

5 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67 % sur ses achats taxables.

6 Au provincial, les règles sont similaires: le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47 %[1] sur ses achats taxables.

7 Les remboursements de la TPS et de la TVQ proviennent du ministère du Revenu du Québec.

8 Aucune allocation n'est accordée pour pallier, le cas échéant, à l'accroissement du fardeau financier du cégep à la suite de l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente provinciale.

Comptabilisation et présentation au RFA

9 Le cégep peut enregistrer ses dépenses au brut, c'est-à-dire sans déduire les remboursements de taxes et inscrire un compte à recevoir -TPS, -TVQ en affectant un compte de revenus spécifique.

10 Abrogé en 1998-1999.

11 Abrogé en 1998-1999.

[1] La majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe de 30 % à 47 % en 1995-1996 donne lieu à des dispositions particulières précisées à l'annexe F113 du présent régime.

ÉTUDIANTS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC, DROITS DE SCOLARITÉ

1 Le « Règlement sur la définition de résident du Québec » précise qui, au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, est « résident du Québec »; il remplace le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec. Les droits de scolarité exigibles pour les élèves non-résidents du Québec sont maintenant établis par la présente règle budgétaire.

2 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, incluant les droits spéciaux, les personnes suivantes sont considérées comme des résidents du Québec :

- un membre d'une mission diplomatique, un membre d'un poste consulaire, ainsi qu'un domestique privé du chef de mission et un membre du personnel privé du chef de poste consulaire;

- un membre d'une représentation permanente accréditée auprès d'une organisation internationale reconnue par le gouvernement du Québec, un employé de cette organisation ainsi qu'un domestique privé de la personne qui dirige cette représentation ou organisation;

- l'employé d'une organisation internationale non gouvernementale ayant conclu une entente concernant l'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages avec le gouvernement du Québec;

- une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient une autorisation d'emploi délivrée conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. 1-2) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir une telle autorisation en vertu de cette loi;

- le conjoint et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées précédemment;

- une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire ou de coopération et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. 1-0-2);
  un programme d'échange ou de coopération désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme reconnu par le Québec;

- une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;

- une personne qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;

3 Pour l'année scolaire 1999-2000, les citoyens canadiens non-résidents du Québec, ainsi que les résidents permanents et les réfugiés politiques reconnus au sens de la Loi sur l'immigration qui ne sont pas résidents du Québec, sont considérés comme des résidents du Québec aux fins de la détermination des droits de scolarité, incluant les droits spéciaux.

3.1 À compter de l'année scolaire 2000-2001, les droits de scolarité exigibles des citoyens canadiens non-résidents du Québec, ainsi que les résidents permanents et les réfugiés politiques reconnus au sens de la Loi sur l'immigration qui ne sont pas résidents du Québec, sont fixés à 800 $ par session pour l'étudiant inscrit à temps plein. Pour l'étudiant à temps partiel, les droits de scolarité exigibles sont fixés à 3,90 $ de l'heure.

3.2 Les étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits à au moins une session de formation en 1999-2000 bénéficient d'une « clause grand-père » pour deux ans (2000-2001 et 2001-2002) dans la mesure où ils poursuivent leurs études dans le même programme et dans le même cégep. Les étudiants bénéficiant de la « clause grand-père » sont alors considérés comme des résidents du Québec aux fins de la détermination des droits de scolarité, incluant les droits spéciaux.

3.3 Pour les étudiants canadiens non résidents du Québec ayant débuté à la session d'hiver 2000 un programme d'études techniques conduisant au DEC, la clause « grand-père » s'applique également à la session d'automne 2002 dans la mesure où ils poursuivent leurs études dans le même programme et dans le même cégep.

3.4 Les étudiants canadiens non résidents du Québec qui étaient inscrits à une session de formation dans le programme 081.01 (accueil et intégration) en 1999-2000 et qui changent une seule fois de programme dans le même cégep bénéficient de la « clause grand-père ».

4 Depuis la session d'automne 1998 les droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers sont fixés par « domaine » de formation :

	Domaines	***Montants par session (temps plein)***	***Montants à l'heure (temps partiel)***
A-	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	3 600 $	17,50 $
B-	Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	4 660 $	22,70 $
C-	Techniques biologiques	5 580 $	27,15 $

5 Les élèves étrangers ayant déjà suivi au moins une session de formation en 1997-1998 bénéficient d'une « clause grand-père » pour deux ans (1998-1999 et 1999-2000) dans la mesure où ils poursuivent leurs études dans le même programme et dans le même cégep. Les tarifs antérieurs de 2 158 $ par session pour un étudiant inscrit à temps plein et de 10,50 $ par période de cours pour un étudiant à temps partiel continuent donc de s'appliquer aux étudiants bénéficiant de la « clause grand-père ».

5.1 Pour les étudiants étrangers ayant débuté à la session d'hiver 1998 un programme d'études techniques conduisant au DEC, la clause « grand-père » s'applique également à la session d'automne 2000 dans la mesure où ils poursuivent leurs études dans le même programme et dans le même cégep.

6 Les étudiants étrangers qui étaient inscrits à une session de formation dans le programme 081.01 (accueil et intégration) en 1997-1998 et qui changent une seule fois de programme dans le même cégep bénéficient de la « clause grand-père ».

7 L'étudiant obtenant son statut de résident permanent pendant une session de l'année scolaire se voit accorder la gratuité à compter de cette session. L'application de cette disposition est conditionnelle au dépôt par l'étudiant d'une pièce justificative conforme que le cégep conserve au dossier de l'élève. Si l'étudiant a déboursé les droits de scolarité exigibles, le cégep rembourse l'étudiant et ajuste sa déclaration de clientèle en conséquence.

8 Dans le cas où l'étudiant obtient la gratuité en cours de session, à partir d'une modification de son statut (autre que celui de résident permanent), le cégep rembourse à l'étudiant les droits de scolarité perçus au prorata de la session écoulée au moment du dépôt de sa preuve de changement de statut et ajuste sa déclaration de clientèle en conséquence.

9 Si le cégep éprouve des difficultés à recouvrer une créance auprès d'un étudiant étranger, il avise par écrit l'un des bureaux du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Ce ministère a la responsabilité de délivrer les certificats d'acceptation du Québec. Le cégep avise aussi la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) qui inscrit cette information sur son fichier central afin de la rendre accessible à tous les bureaux de son réseau. Comme l'étudiant doit avoir un dossier vierge à ces deux endroits pour tout renouvellement de son certificat d'acceptation, la possibilité de recouvrer la créance est augmentée.

10 Le cégep d'origine (cégep commanditaire) de l'élève en commandite perçoit les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires à titre de responsable du dossier de l'élève. Les autres dispositions reliées aux commandites font l'objet de l'annexe F067 du présent régime.

11 Le cégep reçoit, pour un étudiant non-résident du Québec, une subvention identique à celle qu'il reçoit pour tout autre étudiant, sans égard à son statut particulier.

12 La subvention accordée par le Ministère est réduite d'un montant correspondant à 90% des droits de scolarité exigibles des étudiants non-résidents du Québec. Pour les étudiants à temps partiel, la règle de récupération de 90% est calculée sur les droits exigibles moins une somme de 2,00 $ l'heure tenant lieu de droits visés à l'article 24.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

13 Les droits exigibles sont établis à partir des deux listes suivantes du SIGDEC :

63B-00-09 : liste des élèves étrangers n'ayant pas droit à la gratuité scolaire selon la déclaration de l'établissement

63B-00-10 : liste des élèves considérés par le Ministère comme des étrangers sans droit à la gratuité scolaire.

14 Le guide administratif intitulé *Les élèves venant de l'extérieur du Québec*, publié en janvier 1994, complète la présente annexe.

DÉPENSES AFFÉRENTES AU SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

Abrogée en 1998-1999.

CHARGES D'ENSEIGNEMENT (175 CHARGES) À LA FORMATION CONTINUE

Cette annexe est abrogée en 1996-1997. Les informations sont maintenant regroupées (Charges d'enseignement à temps complet à la formation continue) dans l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT AFFECTÉ À UNE FONCTION AUTRE QUE L'ENSEIGNEMENT, COMPTABILISATION ET FINANCEMENT DU SALAIRE DE LA REMPLAÇANTE OU DU REMPLAÇANT ET DE LA REMPLACÉE OU DU REMPLACÉ

1 Cette annexe explique la façon de procéder pour le cégep, lorsqu'il désire recevoir du Ministère une subvention au champ 1000 correspondant au salaire le plus élevé entre celui versé à une enseignante ou un enseignant de l'enseignement régulier affecté en tout ou en partie à des fonctions autres que de l'enseignement et celui versé à sa remplaçante ou son remplaçant pour effectuer la tâche d'enseignement. Le salaire inscrit au champ 1000 a un impact (par l'intermédiaire de la scolarité, de l'expérience et du statut d'emploi de l'enseignant) sur la rémunération moyenne normalisée du cégep qui sert à établir sa subvention annuelle. Les fonctions effectuées par l'enseignante ou l'enseignant remplacé doivent être imputables uniquement aux champs 8350 (autres allocations spéciales, enseignement régulier) et 9350 (autres allocations spéciales, formation continue) et les revenus et les dépenses doivent être inscrits dans ces champs.

2 Le document *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel* [11 mai 1987] précise, à la page 15, que la masse salariale du personnel enseignant doit représenter les coûts réels encourus à titre de traitement régulier versé pour la prestation de l'enseignement.

3 Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un service ou une direction du secteur de l'Enseignement supérieur accorde un dégagement pour un projet [champs 8350 et 9350 exclusivement] à même des certifications de crédits, le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant dégagé peut être imputé à la masse salariale du personnel enseignant du champ 1000 (enseignement régulier) et le coût de la remplaçante ou du remplaçant, imputé au projet.

4 La même possibilité est offerte dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant affecté à un projet financé par le cégep; la partie de la tâche financée par le cégep peut être établie à partir du traitement de la remplaçante ou du remplaçant si le cégep juge avantageux de le faire.

5 Les projets concernés par la présente annexe sont des projets qui impliquent nécessairement une substitution.

6 Les sources de financement peuvent provenir de l'allocation de fonctionnement dans certains cas particuliers, de certifications de crédits spécifiques au projet, d'affectation par le cégep de ses allocations normalisées de l'année, de revenus d'autres sources ou de l'utilisation par le cégep de son solde de fonds de fonctionnement.

7 Abrogé en 1996-1997.

8 Abrogé en 1996-1997.

9 Abrogé en 1996-1997.

10 Le cégep s'assure de la concordance entre les données financières inscrites au SPOC et celles figurant au RFA. Il enregistre au SPOC les transactions de la même manière qu'il les inscrit au RFA.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, REMPLACEMENT À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER ENTRAÎNANT UN ETC SUPÉRIEUR À UN

Compte tenu de l’application du nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants, cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le cégep peut se référer au besoin à l’annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l’année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]) pour obtenir plus d’information sur le sujet.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, SOUS-EMBAUCHE OU SUREMBAUCHE

1 La présente annexe traduit les dispositions suivantes prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants: FNEEQ (CSN) , articles 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.07; FAC, articles 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.08 ; FEC (CEQ), articles 8-4.01, 8-4.02 et 8-4-07.

2 Si, au terme d'une année d'enseignement, le cégep n'a pas engagé le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier établi conformément au mode de calcul auquel réfère la convention collective, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent non engagés est ajouté aux ressources d'enseignement qui seront établies l'année suivante (sous-embauche). Par contre si, au terme d'une année d'enseignement, le cégep a engagé plus d'enseignantes et d'enseignants que le nombre établi conformément au mode de calcul auquel réfère la convention collective, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent engagés en trop est soustrait des ressources d'enseignement qui seront établies l'année suivante (surembauche).

3 La sous-embauche ou la surembauche est établie annuellement lors de la production du rapport financier annuel. Elle provient de l'écart entre le nombre d'enseignantes et d'enseignants établi conformément au mode de calcul auquel réfère la convention collective pour l'année scolaire en cours et aux ressources particulières supplémentaires qui y sont prévues, incluant les recyclages vers un poste assuré (parties A, B et C de l'annexe F004 du régime), ajusté du solde de la sous-embauche ou de la surembauche de l'année scolaire précédente et, le nombre d'enseignantes et d'enseignants engagés par le cégep durant l'année scolaire, compte tenu de l'effet de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé et des enseignantes et des enseignants financés par d'autres sources que le Ministère.

4 La surembauche s'il y a lieu, établie à la fin d'une année scolaire, est résorbée par le cégep dans un délai raisonnable, habituellement l'année suivante. Le Ministère exige du cégep un plan de résorption lorsqu'il juge élevée la surembauche observée au rapport financier annuel. Advenant que les résultats atteints par le cégep ne respectent pas ceux prévus au plan de résorption, un ajustement correspondant à l'écart entre les résultats atteints et ceux attendus est effectué par le Ministère. Cet ajustement est fait au solde de fonds du cégep, la contrepartie étant un revenu reporté. L'ajustement effectué n'a pas d'impact sur la surembauche observée et le cégep continue d'appliquer le plan de résorption convenu avec le Ministère. Lorsque le cégep réalise intégralement son plan de résorption, le revenu reporté est annulé et le solde de fonds du cégep ajusté.

5 Abrogé en 1996-1997.

6 Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier établi conformément aux parties A, B et C de l'annexe F004 du régime est confirmé annuellement par la Direction des relations du travail (DRT) du secteur de l'Enseignement supérieur. Cette confirmation est basée sur le mode de calcul auquel réfère la convention collective et sur les ressources particulières supplémentaires qui y sont également prévues, incluant les recyclages vers un poste assuré, et sur les inscriptions-cours de l'année scolaire en cours transmises au SIGDEC (Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial) par le cégep.

6.1 Abrogé en 1996-1997.

7 Les sommes nécessaires au financement de ces dépenses font partie de l'allocation de fonctionnement, sous le «E» de «FABES», champs 1000, 8050 et 8100 «Masse salariale des enseignants». La subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe F114.

7.1 L'écart, calculé en ETC, entre le nombre d'enseignantes et d'enseignants admissibles à la subvention établi conformément à l'annexe F114 et le nombre d'enseignantes et d'enseignants déterminé en vertu des parties A, B et C de l'annexe F004 est laissé ou est à la charge du cégep. Cet écart, évalué au rapport financier annuel selon le coût annuel moyen normalisé du cégep, est pleinement transférable.

8 Le suivi, l'utilisation ou la résorption de la sous-embauche ou de la surembauche est assuré annuellement au RFA. Dans ce but, la sous-embauche ou la surembauche est calculée en ETC (équivalent temps complet) au RFA conformément aux dispositions de cette annexe et de celles prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants. Pour les fins d'inscription au bilan, une évaluation monétaire de la sous-embauche ou de la surembauche est faite au RFA.

9 Abrogé en 1995-1996.

9.1 Abrogé en 1996-1997.

10 Abrogé en 1996-1997.

11 La sous-embauche ou la surembauche est considérée au bilan du rapport financier annuel comme un revenu reporté.

12 Une information détaillée par individu, portant sur les traitements versés aux enseignantes et aux enseignants embauchés par le cégep, est inscrite au système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC). Cette information est prise en compte dans la conciliation qui est effectuée entre le SPOC et le RFA (conciliation SPOC/RFA).

13 Abrogé en 1996-1997 compte tenu de la révision du SPOC.

14 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, HONORAIRES ET CONTRATS, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)

1 Il arrive que, pour une discipline particulière, la tâche [charge individuelle de travail] d'enseignement effectuée à l'enseignement régulier ou à la formation continue soit assumée par une personne oeuvrant pour un organisme externe au cégep tel un centre hospitalier ou une firme.

2 Le cégep peut négocier un contrat de services avec l'organisme concerné. L'organisme facturera le cégep pour les services rendus par la personne ayant effectué la tâche d'enseignement incluant le salaire et les avantages sociaux. Ce salaire doit être basé sur les échelles de salaires prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants, compte tenu de l'expérience et de la scolarité de l'individu effectuant la tâche d'enseignement.

3 La charge d'enseignement effectuée, à l'enseignement régulier, est sujette à la méthode de mesure et d'enregistrement des personnels [équivalents temps complet] et fait partie du nombre d'enseignantes et d'enseignants embauchés par le cégep.

4 Les sommes allouées pour le financement de ces dépenses font partie du «E» de «FABES», champs 1000, 8050 et 8100 «Masse salariale des enseignants» et champ 9090 «Formation et encadrement à la formation continue» de l'allocation de fonctionnement. Au champ 1000, enseignement régulier, la subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe F114.

5 À l'enseignement régulier [champ 1000], le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses - salaires [code 144] «Traitement régulier - Honoraires et contrats» dans les coûts encourus pour la prestation de l'enseignement. L'équivalent temps complet [ETC] associé à la dépense doit être plausible compte tenu des échelles de salaires des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier.

5.1 Conformément au paragraphe 6 de l'annexe F114, l'embauche utilisée pour établir la rémunération moyenne normalisée des enseignants servant à établir la subvention du cégep exclut les enseignants engagés par le cégep à titre d'honoraires et contrats.

6 À la formation continue, le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses - salaires [code 144] «Traitement régulier - Honoraires et contrats» dans les coûts encourus à titre de traitement pour la prestation de l'enseignement.

7 Abrogé en 1996-1997.

7.1 Compte tenu de la révision du SPOC (Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux), les traitements versés à titre d'honoraires et contrats n'ont plus à y être inscrits. Le RFA a été modifié en conséquence afin de distinguer les dépenses de traitement versé à titre d'honoraires et contrats, des dépenses de traitement versé aux enseignants, pour la prestation de l'enseignement à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, RÉDUCTION DES TRAITEMENTS POUR GRÈVE

1 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de la dépense admise égale à 1/260 du traitement régulier.

2 Tout le personnel enseignant est concerné par la présente fiche, incluant le personnel mis en disponibilité. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle de l'enseignante ou de l'enseignant au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives, s'il y a lieu. Le cégep doit également tenir compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances du personnel enseignant.

Cas particuliers:

3 Abrogé en 1995-1996.

3.1 Personnel enseignant à temps partiel: la réduction du traitement est calculée au prorata de la charge d'enseignement inscrite au contrat. Cependant, dans le cas où des heures de disponibilité ont été établies et que l'enseignante ou l'enseignant n'avait pas à fournir de prestation de service (heures de cours et heures de disponibilité) la ou les journées de grève, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant peut ne pas être réduit par le cégep.

3.2 Personnel enseignant chargé de cours: la réduction du traitement à effectuer est calculée en fonction de la prestation de service (heures de cours) qui n'a pas été fournie la ou les journées de grève.

4 Personnel enseignant participant à un régime de congé à traitement anticipé ou différé: le traitement [anticipé ou différé] de l'enseignante ou de l'enseignant dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; dans le cas contraire, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant est réduit de la même manière que pour tout le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de l'enseignante ou de l'enseignant.

5 Personnel enseignant invalide recevant de l'assurance-traitement: la prestation d'assurance-traitement est payable à l'enseignante ou à l'enseignant durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.

6 Personnel enseignant recevant une indemnité ou une prestation reliée aux droits parentaux: toute indemnité ou prestation versée à une enseignante ou à un enseignant en vertu de ses droits parentaux continue à être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de la grève ou du lock-out.

Allocation et comptabilisation

7 Les sommes nécessaires au financement des dépenses de traitement de l'enseignement régulier font partie du «E» de «FABES», champs 1000 et 8100 «Masse salariale des enseignants» de l'allocation de fonctionnement. La subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe F114.

8 Le cégep effectue au RFA une évaluation, en équivalent temps complet (ETC), du nombre de jours de grève effectués par les enseignants affectés à l'enseignement régulier (affectation correspondant aux enseignants embauchés par le cégep conformément aux parties A, B et C de l'annexe F004 du régime). Cette évaluation est effectuée afin de majorer de l'effet de la grève les ETC inscrits au RFA (évalués en fonction du traitement versé et non nécessairement en fonction de la charge travaillée) servant au calcul de l'embauche effectuée par le cégep durant l'année scolaire.

9 Les traitements inscrits au RFA pour le personnel enseignant affecté à d'autres fonctions [allocations spéciales, formation continue, etc.], correspondent aux traitements dus après récupération.

10 Le Ministère s'assure du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions spécifiques adressées au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné et/ou par d'autres moyens.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ OU ANTICIPÉ

1 La présente annexe ne concerne que les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (FNEEQ [CSN] et FAC, article 5-12; FEC [CEQ], article 5-13). Seuls les enseignantes et les enseignants permanents des cégeps peuvent participer à ces régimes. Cette annexe ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

Interprétation de la réglementation

2 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

FNEEQ (CSN) et FEC (CEQ)

3 • Un cégep n'est jamais obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé.

4 • Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé si l'une ou l'autre des limites suivantes n'est pas atteinte:
  - pas plus d'une enseignante ou d'un enseignant par discipline en congé, ou
  - pas plus de 10 % du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline en congé en même temps si cette discipline compte plus de 10 enseignantes ou enseignants.

FAC

5 • Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé ou anticipé.

6 Le cégep ne peut accepter la demande de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé d'une enseignante ou d'un enseignant invalide ou mis en disponibilité (FNEEQ [CSN], FAC, et FEC [CEQ]). Il ne peut également accepter la demande d'une enseignante ou d'un enseignant en congé sans traitement (FAC [CEQ]).

7 Toutes les modalités prévues aux ententes portant sur les régimes de congé à traitement différé ou anticipé intervenues entre le cégep et les enseignantes et les enseignants doivent respecter les différentes dispositions prévues aux conventions collectives en vigueur.

Principes, conditions et explications pour les fins du financement

8 Les enseignantes et les enseignants de l'enseignement régulier font l'objet d'un financement par le Ministère sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée, tel que précisé à l'annexe F114 du régime.

9 Abrogé en 1998-1999.

10 Abrogé en 1998-1999.

11 L'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour le Ministère à l'exception des variations de traitement. En effet, ces régimes doivent s'autofinancer (en ETC) sur leur durée, compte tenu des variations de traitement. Les cégeps sont responsables de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé, et tout coût additionnel est absorbé à même l'embauche des enseignantes et des enseignants. Ainsi pour un régime donné, si les ETC, et ce pour l'année scolaire correspondant à la prise de congé, associés au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant participant au régime sont supérieurs à l'effet prévu au régime, l'écart est alors assumé par l'ensemble des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier et se reflète dans l'embauche faite par le cégep durant l'année scolaire. Le Ministère n'associe pas ces coûts additionnels à des coûts de convention, ils sont donc assumés par l'ensemble du personnel enseignant de l'enseignement régulier.

12 Abrogé en 1996-1997.

Cas particuliers (financement)

Enseignante ou enseignant qui devient invalide (moins de deux ans)

13 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Généralement, les prestations d'assurance-traitement sont basées sur le traitement déterminé au régime. Par contre, des particularités sont prévues pour certaines situations particulières concernant entre autres le début de l'invalidité, la suspension et l'annulation du régime. Le cégep aura avantage à se référer au texte des conventions collectives pour obtenir plus d'information pour ces cas particuliers (FNEEQ [CSN] et FAC, article 5-12.17; FEC [CEQ], article 5-13.17).

Enseignante ou enseignant qui décède ou qui devient invalide (plus de deux ans)

14 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le traitement versé en trop à l'enseignante ou à l'enseignant ne devient pas exigible, le traitement non versé à l'enseignante ou à l'enseignant est remboursé.

Enseignante ou enseignant qui quitte le cégep, prend sa retraite ou se désiste du régime avant que celui-ci soit terminé, ou dont le total des absences sans traitement (pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non) excède 12 mois
Enseignante ou enseignant mis en disponibilité pendant la durée du régime

15 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le cégep rembourse à l'enseignante ou à l'enseignant le montant qui lui est dû ou récupère de l'enseignante ou de l'enseignant le montant dû. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant rembourse le cégep, elle ou il peut s'entendre avec lui sur les modalités de remboursement. Dans le cas des enseignantes ou des enseignants mis en disponibilité, le régime se poursuit si l'enseignante ou l'enseignant est assuré de son plein traitement annuel au 30 octobre qui suit sa mise en disponibilité ou à la fin de son congé, selon le cas. Cette disposition s'applique à chacune des années du régime.

Mode d'allocation

16 Les sommes allouées pour assurer le financement de ces dépenses font partie intégrante du « E » de « FABES », champs 1000 et 8100 « Masse salariale des enseignants ». La subvention finale est établie conformément aux dispositions prévues à l'annexe F114.

Comptabilisation et présentation dans le RFA

17 Abrogé en 1995-1996.

18 Abrogé en 1995-1996.

19 Abrogé en 1995-1996.

20 Le cégep présente au RFA la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé (comptabilité d'exercice). Ainsi, il enregistre un compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant ou un compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée par l'enseignante ou par l'enseignant. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à l'écart entre la charge de travail effectuée et le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant est toujours inscrit au champ où l'enseignante ou l'enseignant a été affecté.

20.1 Abrogé en 1996-1997.

20.2 L'embauche effectuée par le cégep à l'enseignement régulier est établie au rapport financier annuel de la façon suivante:

À partir de l'année scolaire 1996-1997, le cégep inscrit à la page concernée du RFA (calcul du traitement moyen et de la sur ou sous-embauche) une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par les enseignantes et les enseignants (comptabilité d'exercice) en y associant les ETC traitement correspondant.

21 Pour la deuxième année du régime et pour les années subséquentes, le cégep peut effectuer les ajustements requis à la dépense et aux comptes à payer ou à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant selon le traitement d'origine, c'est-à-dire selon le traitement qui était payable à l'enseignante ou à l'enseignant la première année du régime. Selon cette méthode, le solde du compte à recevoir ou du compte à payer sera nul à la fin du régime. Si le cégep utilise un autre traitement (celui de l'année scolaire en cours par exemple), il devra faire, la dernière année du régime, un ajustement aux comptes à payer ou à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant afin que, pour cette enseignante ou cet enseignant, le solde de ces comptes soit nul.

21.1 La dépense de traitement correspondant à l'effet des régimes de congé à traitement différé ou anticipé n'influence pas le calcul de la rémunération annuelle moyenne normalisée (annexe F114) qui sert à établir la subvention du cégep pour les enseignants de l'enseignement régulier.

22 Le Ministère considère, pour les régimes de congé à traitement différé ou anticipé, que ce sont les ETC qui ont préséance sur les dollars. Ainsi, à moins d'exception, c'est une période de travail qui est due au cégep par l'enseignante ou l'enseignant

ou une période de congé qui est due à l'enseignante ou à l'enseignant par le cégep et non nécessairement une somme d'argent. Ainsi, les comptes à payer aux enseignantes et aux enseignants ou à recevoir des enseignantes et des enseignants ne sont inscrits au RFA que dans le but d'évaluer en dollars la dette due au cégep par les enseignantes et les enseignants ou due aux enseignantes et aux enseignants par le cégep. Les ajustements à ces comptes, peuvent être faits par le cégep uniquement une fois par année, lorsqu'il complète son rapport financier annuel. Cette façon de procéder est simple et évite des problèmes de comptabilité et de traitement général. Selon cette méthode, durant toute l'année scolaire, le cégep reconnaît une dépense de traitement correspondant aux déboursés effectués; aucun ajustement n'est alors fait aux comptes à recevoir, aux comptes à payer, ou aux dépenses durant l'année scolaire, ceux-ci étant tous faits lorsque le cégep complète son rapport financier annuel.

Cas particuliers (comptabilisation)

23 Les façons de procéder décrites dans les paragraphes suivants, évitent d'affecter sans que cela ne soit justifié l'embauche des enseignantes et des enseignants (sur ou sous-embauche).

24 Abrogé en 1996-1997.

25 Abrogé en 1996-1997.

26 Abrogé en 1995-1996.

27 Abrogé en 1995-1996.

28 Abrogé en 1996-1997.

Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé prêté temporairement à un autre cégep

29 Le cégep qui a prêté l'enseignante ou l'enseignant (cégep d'origine) doit ajuster le compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant ou le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant selon le montant qui lui est remboursé par le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (encaissement d'un compte à recevoir ou remboursement d'un compte à payer).

30 Le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (cégep d'accueil) reconnaît et inscrit une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou par l'enseignant. L'écart entre le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge de travail effectuée et le montant qui lui est versé en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé est versé au cégep « d'origine » de l'enseignante ou de l'enseignant.

31 Cette façon de procéder permet de reconnaître dans chaque cégep, une dépense de traitement correspondant à la tâche de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant et de faire les ajustements requis au compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant ou au compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant selon les montants qui leur ont été versés en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé.

Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé relocalisé ou replacé dans un autre cégep

32 Le cégep « d'origine » et le cégep « d'accueil » doivent procéder aux ajustements requis afin d'effectuer entre eux le transfert du montant dû par l'enseignante ou par l'enseignant ou du montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû par l'enseignante ou l'enseignant au cégep, le cégep « d'origine » facture au cégep « d'accueil » le montant dû par l'enseignante ou par l'enseignant et annule le compte à recevoir qu'il a de l'enseignante ou de l'enseignant. Le cégep « d'accueil » rembourse le cégep « d'origine » et inscrit le compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant, le cégep « d'origine » verse au cégep « d'accueil » le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant et annule le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant. Le cégep « d'accueil » enregistre l'encaissement reçu du cégep « d'origine » et inscrit le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant.

33 Abrogé en 1995-1996.

34 Abrogé en 1995-1996.

35 Abrogé en 1995-1996.

36 Abrogé en 1996-1997.

37 Abrogé en 1995-1996.

38 à 61 Abrogés en 1996-1997.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, COÛTS DE CONVENTION, ALLOCATION ET AUTORISATION DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts adopté par le Ministère, cette annexe a été abrogée en 1996-1997. Le nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants est expliqué à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, SUPPLÉANCE ET GARANTIE DE TRAITEMENT, COÛTS DE CONVENTION, CHAMP 8100

1 La présente annexe concerne les dispositions suivantes des conventions collectives des enseignantes et des enseignants: FNEEQ (CSN) et FAC, articles 5-5, 5-6, 5-9 et 5-17; FEC (CEQ), articles 5-5, 5-6, 5-7 et 5-10.

2 Suppléance: la dépense de «suppléance» correspond uniquement au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant remplaçant durant le délai de carence de l'enseignante ou de l'enseignant remplacé (5 premiers jours «ouvrables» de l'absence) et non à la durée de l'absence pendant laquelle la ou le remplacé est en garantie de traitement. Cette dépense correspond également aux coûts encourus par le cégep pour assurer le remplacement du personnel enseignant résultant de congés prévus aux conventions collectives, tels que les absences de courtes durées reliées aux droits parentaux, congés pour activités professionnelles, congés spéciaux ou sociaux (décès, mariage, quarantaine, force majeure, etc.). Cette dépense est normalement inscrite à titre de coûts de convention - suppléance au rapport financier annuel mais pourra à certaines conditions être imputée à titre de traitement régulier.

3 Garantie de traitement: la garantie de traitement représente le traitement versé par le cégep à l'enseignante ou à l'enseignant absent, conformément à l'application des conventions collectives des enseignantes et des enseignants des cégeps pour la période débutant après le délai de carence. Cette dépense est inscrite à titre de coûts de convention - garantie de traitement au rapport financier annuel.

4 Abrogé en 1997-1998.

5 Abrogé en 1996-1997.

6 Abrogé en 1996-1997.

7 Abrogé en 1996-1997.

8 Abrogé en 1996-1997.

9 Le cégep ne doit pas inscrire simultanément au rapport financier annuel, à titre de coûts de convention, le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant remplacé et celui versé à sa remplaçante ou son remplaçant; seul un de ces deux traitements est considéré comme un coût de convention, l'autre étant inclus, à titre de traitement régulier, aux champs d'activités dans lesquels la ou le remplacé effectue ses tâches. Ainsi, le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant absent à partir de la 6ième journée d'absence et celui versé à la remplaçante ou au remplaçant pendant les 5 premiers jours d'absence doivent être inscrits au rapport financier annuel à titre de coûts de convention. Le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant absent durant les 5 premiers jours d'absence et celui versé à la remplaçante ou au remplaçant à partir de la 6ième journée doivent être inscrits au rapport financier annuel à titre de traitement régulier dans le ou les champs d'activités où le travail a été effectué. Cependant tel que spécifié au paragraphe 2, le cégep peut inscrire à titre de traitement régulier le traitement versé à la remplaçante ou au remplaçant pendant les 5 premiers jours de l'absence.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, FRAIS DE DÉPLACEMENT

Annexe abrogée à compter de l’année scolaire 1996-1997.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT MISE OU MIS EN DISPONIBILITÉ [MED], ASSIGNATION PROVISOIRE À UNE AUTRE CATÉGORIE DE PERSONNEL OU AUTRES UTILISATIONS PAR LE CÉGEP

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants (incluant la sécurité d'emploi) et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts de convention adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants est expliqué à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT MIS EN DISPONIBILITÉ AFFECTÉ À LA FORMATION CONTINUE

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants (incluant la sécurité d'emploi) et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts de convention adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants est expliqué à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, RÉDUCTION DES TRAITEMENTS POUR GRÈVE

1 Cette annexe explique la façon dont les allocations consenties par le Ministère sont ajustées à la suite d'une grève du personnel autre que le personnel enseignant.

2 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de l'allocation de fonctionnement égale à 1/260 du traitement régulier estimé. Un ajustement, à la suite de la signature des conventions de travail, est aussi pris en compte [récupération rétroactive pour tenir compte du traitement ajusté a posteriori] avant de subventionner la rétroactivité.

3 Tous les personnels syndiqués autres que les enseignantes et les enseignants sont visés par la présente annexe. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle pour chaque employé au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives s'il y a lieu. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

Cas particuliers:

4 Personnel participant à un régime de congé à traitement anticipé ou différé: le traitement [anticipé ou différé] de l'individu dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; autrement, le traitement de l'individu est réduit de la même manière que pour tous les personnels autres que le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

5 Personnel invalide recevant de l'assurance-traitement: la prestation d'assurance-traitement est payable à l'individu durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.

6 Personnel recevant une indemnité ou une prestation reliée aux droits parentaux: toute indemnité ou prestation versée à un individu en vertu de ses droits parentaux continue à lui être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de cette grève ou de ce lock-out.

7 Lorsqu'il y a lieu, l'allocation de fonctionnement du cégep est réduite, sur une base normalisée, pour tenir compte des jours de grève des différentes catégories de personnels concernés par la présente annexe. Des ajustements additionnels, s'il y a lieu, sont effectués par le Ministère après la signature des conventions pour tenir compte [sur une base normalisée] de l'ajustement aux traitements incluant l'indexation ou l'application d'autres dispositions (ex.: les relativités salariales).

8 Les traitements inscrits au RFA sont les traitements dus après récupération.

9 Le Ministère s'assure, lorsqu'il y a lieu, du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions spécifiques au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné et/ou par d'autres moyens.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, CONGÉ À TRAITEMENT ANTICIPÉ OU DIFFÉRÉ

1 La présente annexe concerne les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (Personnel de soutien: CSN, article 7-13.03 et annexe H; CEQ, article 7-17.00; SCFP/FTQ, article 7-18.00; SCOMM, article 7-13.03 et annexe F; professionnelle ou professionnel: ASPPCQ, article 8-10.00; CEQ, article 8-12.00;) et ceux attribués en vertu du Règlement déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux et des directeurs des études des collèges d'enseignement général et professionnel (articles 126 à 143) et du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (articles 99 à 116). Elle ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

2 Le cégep n'est pas obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé ou différé. Toutefois, en ce qui concerne les régimes de congé à traitement différé, le refus du cégep doit s'appuyer sur des motifs raisonnables.

3 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

4 Abrogé en 1995-1996.

5 Le cégep présente au RFA la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'employée ou l'employé (comptabilité d'exercice). Ainsi, il inscrit un compte à payer à l'employée ou à l'employé ou un compte à recevoir de l'employée ou de l'employé, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à la charge de travail effectuée est inscrit au champ où l'employée ou l'employé a travaillé.

6 à 15 Abrogés en 1996-1997.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, COÛTS DÉCOULANT DES CONDITIONS DE TRAVAIL

1 Le Ministère a décentralisé, depuis l'année scolaire 1989-1990, la gestion des coûts de convention et des dispositions concernant les conditions de travail des personnels autres que le personnel enseignant.

2 Abrogé en 1996-1997.

3 Abrogé en 1996-1997.

4 L'écart entre les sommes dépensées à titre des coûts découlant des conditions de travail des personnels autres que les enseignants et les revenus afférents est inscrit annuellement aux résultats de l'exercice.

5 Abrogé en 1996-1997.

6 Le cégep peut constituer une réserve devant servir à payer les montants qu'il estime nécessaires pour assumer les obligations futures pouvant découler des conditions de travail des personnels autres que le personnel enseignant, au moyen d'une affectation du solde de fonds de fonctionnement.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, GARANTIE DE TRAITEMENT

1 La garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux, des directeurs des études et des cadres des cégeps pour la période débutant après le délai de carence, lorsqu'il y a lieu, jusqu'à la 29e journée de calendrier inclusivement. Le Ministère assimile les sommes versées par le cégep durant cette période à du traitement régulier puisque, dans la plupart des cas, le cégep ne procède pas au remplacement du personnel.

2 La garantie de traitement 30 jours et plus de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux, directeurs des études et des cadres des cégeps à partir de la 30e journée d'invalidité. Cette invalidité est indemnisée conformément aux conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et aux règlements déterminant certaines conditions de travail des directeurs généraux, des directeurs des études et des cadres des cégeps.

3 Abrogé en 1996-1997.

4 Les dépenses pour garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier sont inscrites au RFA à titre de traitement régulier dans les champs 1000 à 9000. Si le cégep désire inscrire cette dépense à titre de coûts découlant des conditions de travail des autres personnels, il doit l'identifier comme telle à la page pertinente du RFA.

5 Abrogé en 1996-1997.

PRÊT DE PERSONNEL AU CPNC

1 Lorsqu'un cégep prête les services d'une ou d'un cadre au CPNC, le traitement du cadre est remboursé par le CPNC. Le CPNC rembourse également le coût salarial relié au remplacement d'une ou d'un employé syndiqué libéré par son syndicat pour participer à des comités de négociation ou à des comités consultatifs relevant du CPNC. La contribution de l'employeur aux avantages sociaux est également remboursée au cégep sur la base d'un taux unique de 10% du salaire du remplaçant.

2 Le cégep effectue le paiement régulier du salaire du personnel prêté.

3 Le cégep inscrit le revenu provenant du CPNC au champ 8350 du RFA. La dépense de traitement et la contribution de l'employeur aux avantages sociaux sont également inscrits dans ce champ.

4 Abrogé en 1996-1997.

RÉDUCTION DE L'ALLOCATION OU NON PRISE EN COMPTE DES ACTIVITÉS DANS LE CAS DE CERTAINES INSCRIPTIONS-COURS

1 Le cégep a la possibilité de déclarer certaines inscriptions-cours (IC) même si le Ministère ne reconnaît pas pour autant, dans certains cas, de tels cours aux fins de subventions.

2 Dans les cas 1, 8 et 10 de l'annexe F003, si:
- les IC correspondent à l'élève non admissible au DEC;
- les IC sont non recevables aux fins de subventions par le Ministère;

et, dans les cas 14, 16 et 17 de l'annexe F003, les modalités appliquées par la Direction générale de l'enseignement collégial sont les suivantes:

- les pes déclarées ne sont pas retenues aux fins du calcul de l'allocation pour le volet « A » de FABES;
- les pes brutes et pondérées observées donnent lieu à une récupération de subvention pour le volet «Ereg» de FABES. Cette récupération financière prend la forme d'une réduction imputée au volet « A » de FABES, calculée en s'inspirant des principes expliqués dans l'annexe F053 (récupération pour dépassement de contingentement). Elle est calculée comme suit:
  3,6 x nombre de pes brutes x valeur de la pes brute;
  3,6 x nombre de pes pondérées x valeur de la pes pondérée.

3 Dans le cas 7 de l'annexe F003, si:
- les IC correspondent à l'élève non admissible au DEC;
- les IC sont non recevables aux fins de subventions par le Ministère;

la modalité appliquée par la Direction générale de l'enseignement collégial est la suivante: les pes déclarées ne sont pas retenues aux fins du calcul de l'allocation pour le volet « Epes » et « A » de FABES.

4 Abrogé.

5 Les dispositions de cette annexe s'appliquent à compter de l'allocation 1995-1996. Elles affectent donc les activités réalisées en 1994-1995 associées aux cas 1, 7, 8 et 10, tel qu'annoncé dans le cadre des orientations budgétaires 1994-1995.

6 La récupération prévue concernant les cas 14, 16 et 17 ne s'applique qu'à compter des activités réalisées en 1995-1996.

MODE D'ALLOCATION « Epes » ET CALCUL DE LA SUBVENTION POUR LA FORMATION CONTINUE, À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

1 Le modèle « Epes » de financement des enseignants pour les élèves inscrits à temps plein dans un programme est fondé sur l'embauche d'enseignants à la leçon rémunérés conformément aux dispositions prévues dans les conventions collectives en vigueur.

2 L'allocation (calcul a priori) ou la subvention (calcul définitif sur la base des activités réalisées « financées MEQ ») attribuée selon le modèle « Epes » est calculée comme suit:

$$\text{Epes} = \frac{15}{\text{Nej}} \times (\text{taux/pes}) \times (\text{nb de pes brutes})$$

$$= K \times (\text{taux/pes}) \times (\text{nb de pes brutes})$$

où

° Nej est le terme désignant la taille standard d'un groupe reconnu par le ministère de l'Éducation, pour fins de financement de certaines activités;

° K = 15/Nej;

° (taux/pes) est le taux de financement retenu pour l'année scolaire concernée, précisé à l'annexe F007. Ce taux correspond au taux horaire moyen (embauche à la leçon) des enseignants du réseau des cégeps. Ce montant comprend implicitement les avantages sociaux;

° (nb de pes brutes) représente le nombre de pes brutes subventionnées.

3 Le (taux/pes) est une mesure de l'allocation accordée pour financer le coût de l'enseignant pour chaque « période/étudiant/semaine » (la « pes » correspond à 15 périodes de cours suivies par un élève dans une session).

4 Dans certains cas, au lieu de référer à Nej, on réfère à une constante K. Le volet « Epes » subventionné au CCFD l'est avec une constante K = 0,5 (ce qui équivaut à Nej = 30). Le volet « Epes » subventionné pour les pes associées aux activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF) l'est avec une constante de 1 ou de 0,5 conformément aux dispositions de l'annexe F019.

5 La subvention « Epes » est établie au rapport financier sur la base des pes brutes réalisées et déclarées au SIGDEC dans le respect de la Loi sur les cégeps, des règlements et des dispositions du régime budgétaire en vigueur, et conformément aux dispositions décrites dans les paragraphes suivants.

6 Un Nej est reconnu de manière spécifique à chaque cégep pour le calcul de la subvention « Epes ». Le Nej est établi en tenant compte de la taille du cégep (pes observées à l'enseignement régulier) et de la région où il est situé. Un tableau, à la fin de cette annexe, fait état du Nej reconnu à chaque cégep.

7 Malgré le paragraphe 6, un Nej inférieur peut être reconnu par le Ministère (après analyse d'une demande à cet effet) pour certains projets de formation ou pour certains sites. Certains programmes de formation sont associés à un Nej particulier. Ces Nej particuliers pour certains programmes sont précisés au paragraphe 28 de la présente annexe. En outre, le Nej applicable à la formation à temps plein dans les DEC et les AEC est le moindre de 15, du Nej spécifique au cégep ou du Nej particulier reconnu pour ces programmes, s'il y a lieu.

7.1 Sur demande spécifique d'un cégep et après analyse du Ministère, les Nej particuliers identifiés au paragraphe 28 de la présente annexe peuvent être utilisés pour la formation à temps partiel dans le cas d'élèves qui s'insèrent dans une démarche de programmes (cohortes).

8 Le calcul de la subvention, mécanisé dans le formulaire du rapport financier, est régi par les dispositions suivantes.

La formation à temps partiel

9 Un terme Z est calculé comme suit, sur la base des pes brutes et pondérées reconnues aux fins de subventions:

$$Z = Epes + Abrut + Apondéré - 30\ \$/pes\ brute \times nb\ de\ pes\ brutes$$

où

- Epes est calculé selon l'équation du paragraphe 2;
- Abrut = valeur de la pes brute x nb pes brutes réalisées;
- Apondéré = valeur de la pes pondérée x nb pes pondérées réalisées;
- le terme négatif (- 30 $/pes brute x nb de pes brutes) représente les droits de scolarité exigibles en vertu de la loi pour des cours suivis à temps partiel dans un programme.

La subvention reconnue est le moindre de l'enveloppe (incluant les virements permis en vertu des règles de transférabilité décrites plus loin dans cette annexe) ou de Z. La subvention est elle-même associée de manière globale, a posteriori, aux termes « E » et « A » de FABES, selon la relation suivante:

E = 83 % x subvention;
A = 17 % x subvention.

9.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

9.2 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

10 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

10.1 Si le cégep offre la gratuité à un élève ayant terminé son DEC, mais à qui il manque un ou des préalables universitaires, ou à un élève à qui il manque un ou des cours préalables à son admission dans un programme de DEC, le - 30 $/pes brute ne s'applique pas au calcul de l'équation « Z ». Le financement pour ces cas particuliers est pris à même l'enveloppe du temps partiel.

Les AEC à temps plein

11 Sous réserve du respect de la planification régionale, des allocations spécifiques accordées et des règles de transférabilité, le calcul est analogue à celui de la formation à temps partiel en excluant le terme associé aux droits de scolarité (les AEC financées MEQ et suivies à temps plein donnent droit à la gratuité). Pour les allocations spécifiques (priorités ministérielles), le calcul de Z est toutefois effectué projet par projet (un projet représente un programme de formation). Chaque projet fait l'objet d'un calcul en utilisant la valeur du Nej applicable (voir paragraphes 6, 7, 26 et 28). Dans le cas d'AEC suivies au CCFD (en commandite ou non), le Nej à inscrire par le cégep (Rosemont) est égal à 30 (ce qui équivaut à K = 0,5 dans l'équation du paragraphe 2 de la présente annexe).

12 La subvention reconnue pour les activités déterminées par la planification régionale se calcule sur l'ensemble des projets. Elle correspond au moindre de l'allocation (incluant le solde de l'allocation de la formation à temps partiel [voir paragraphe 9] et les virements permis en vertu des règles de transférabilité décrites plus loin dans cette annexe), ou de Z plus le « dépassement admissible à la subvention de l'année antérieure » (défini dans les paragraphes suivants). La subvention est elle-même associée de manière globale, a posteriori, aux termes « E » et « A » de FABES, selon la relation suivante:

E = 65 % x subvention;
A = 35 % x subvention.

12.1 Les allocations spécifiques accordées pour répondre à des besoins nationaux et à des priorités ministérielles doivent être utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. Pour chaque projet, la subvention afférente est établie de manière analogue au paragraphe 12 dans la mesure où les activités sont réalisées. Cependant, la partie non utilisée à cette fin est récupérée à l'analyse des états financiers.

DEC à temps plein

13 La subvention octroyée est établie en deux temps:
- au rapport financier de l'année de réalisation des activités pour le volet « Epes »;
- deux années ultérieures pour le volet « A » de FABES (annexe F069).

14 Le volet « Epes » du paragraphe 13 est calculé:
- avec le Nej applicable (voir paragraphes 6, 7, 26 et 28);
- avec un Nej de 30 (ou avec K = 0,5), s'il s'agit de cours suivis au CCFD, en commandite ou non.

15 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

La reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF) - [voir annexe F019]

16 Pour le volet « Epes », la subvention est établie au rapport financier annuel de la même manière que le DEC. Toutefois, dans ce cas, la constante K servant au calcul de « Epes » (voir paragraphe 2) est égale à 1 ou à 0,5 conformément aux dispositions de l'annexe F019.

17 Pour le volet « A », l'allocation est octroyée l'année suivante en utilisant, selon le cas, les constantes mentionnées à l'annexe F019.

Transférabilité (virements)

18 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

19 Le cégep peut affecter, en tout ou en partie, les sommes allouées à la formation à temps partiel afin d'accroître les sommes allouées pour la formation à temps plein (AEC).

20 Sauf dans les régions de Québec (03) et de Montréal métropolitain (06) [voir l'annexe F071], sur demande de la structure de concertation régionale et dans le cadre de la planification soumise au Ministère ou d'un amendement à cette planification, le cégep peut virer de manière non récurrente jusqu'à concurrence de 30 % des sommes allouées pour les AEC à temps plein vers l'enveloppe de la formation à temps partiel.

21 Sur demande, deux cégeps peuvent convenir d'un virement non récurrent d'une partie des allocations accordées pour la formation à temps partiel et la formation à temps plein (AEC)[1] . Ce virement donne lieu à des certifications de crédits, positives et négatives (net = 0), entre les deux cégeps dans les comptes allocateurs concernés. Cette demande doit parvenir à la Direction du financement et de l'équipement au plus tard le 30 juin de chaque année.

Dépassement admissible à la subvention l'année suivante

22 Si la subvention accordée en vertu des paragraphes 11 et 12 de la présente annexe (excluant le « dépassement admissible à subvention de l'année antérieure ») est inférieure à la somme des besoins ($\sum Z$), l'écart entre les besoins et la subvention accordée (excluant le « dépassement admissible à la subvention de l'année antérieure ») pour les AEC à temps plein peut être reconnu l'année suivante. Le dépassement maximum admissible est égal à 30 % des allocations accordées pour les AEC à temps plein.

Non-récupération des soldes

23 À compter de l'année scolaire 1997-1998, l'écart entre les allocations (a priori) et les subventions finales accordées pour la formation à temps partiel et la formation à temps plein (AEC enveloppe régionale) (après application des dispositions de la présente annexe) n'est pas récupéré par le Ministère. Ces soldes non dépensés seront considérés l'année suivante dans le cadre de la planification régionale.

Le respect de la planification et des certifications de crédits allouées

24 La subvention établie au RFA selon les dispositions qui précèdent est conditionnelle au respect général des fins poursuivies par les allocations accordées, notamment:

- le respect général de la planification régionale prévue dans le cas du cégep;
- l'usage des allocations accordées par certifications de crédits pour les projets autorisés de manière spécifique.

[1] Dans ce cas, un virement entre deux cégeps doit être acheminé au Ministère par la structure de concertation régionale.

25 Advenant que le Ministère juge que les activités réalisées ne respectent pas la planification convenue, une partie ou la totalité des sommes établies selon les dispositions précédentes peuvent être récupérées. La subvention retirée est associée au volet « E » et au volet « A » de FABES, selon des modalités de calcul adaptées à chaque situation.

26 Tableau des Nej par cégep:

Abréviations	Cégeps	<Nej>
ABI	Abitibi-Témiscamingue	13
ALM	Alma	13
BAI	Baie-Comeau	13
BEA	Beauce-Appalaches	13
FEL	Saint-Félicien	13
GAS	Gaspésie et des Îles	13
HER	Héritage	13
LAP	La Pocatière	13
MAT	Matane	13
REG	Région de l'amiante	13
SEP	Sept-Îles	13
SHA	Shawinigan	14
SOR	Sorel-Tracy	14
DRU	Drummondville	15
GRA	Granby-Haute-Yamaska	15
JON	Jonquière	15
RIV	Rivière-du-Loup	15
VAL	Valleyfield	15
VIC	Victoriaville	15
CHI	Chicoutimi	16
HYA	Saint-Hyacinthe	16
JEA	Saint-Jean-sur-Richelieu	16
JER	Saint-Jérôme	16
LAN	Régional Lanaudière	16
LIO	Lionel-Groulx	16
OUT	Outaouais	16
RIM	Rimouski	16
AHU	Ahuntsic	17
AND	André-Laurendeau	17
BOI	Bois-de-Boulogne	17
CHA	Champlain	17
DAW	Dawson	17
EDO	Édouard-Montpetit	17
FOY	Sainte-Foy	17
FRA	François-Xavier-Garneau	17
JOH	John Abbott	17
LAU	Saint-Laurent	17
LEV	Lévis-Lauzon	17
LIM	Limoilou	17
MAI	Maisonneuve	17
MAR	Marie-Victorin	17
MON	Montmorency	17
ROS	Rosemont	17
SHE	Sherbrooke	17
TRO	Trois-Rivières	17
VAN	Vanier	17
VIE	Vieux Montréal	17

27 Le Nej du Centre de formation à distance (CCFD - cégep ROS) est égal à 30, quel que soit le cours ou le programme suivi.

28 Tableau des Nej particuliers reconnus pour certains programmes indépendamment du Nej du cégep, et ce, dans le cadre des AEC dispensées à temps plein exclusivement.

Programmes	K	Nej
900.58	2,43	6,17
900.61	1,96	7,65
901.20	1,09	13,76
901.79	2,40	6,25
901.90	2,37	6,33
902.01	1,54	9,74
902.02	1,26	11,90
903.97	1,87	8,00
CWC.01	1,96	7,65
CWC.02	1,96	7,65
ELW.01	2,16	6,94
RCT.01	1,50	10,00
RCT.02	1,50	10,00

RÉCUPÉRATION POUR DÉPASSEMENT DE DEVIS PÉDAGOGIQUE

Cette annexe est abrogée.

ENTENTE FÉDÉRALE-PROVINCIALE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1999-2000.

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS»

1 Les ressources allouées aux cégeps dans le cadre de ce programme sont gérées conformément au plan de développement et de perfectionnement des ressources humaines consigné dans la Politique institutionnelle de gestion des ressources humaines du cégep.

2 Les allocations annuelles sont transmises aux cégeps sous forme de certifications de crédits.

3 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources qui lui sont allouées et conséquemment du traitement et de l'analyse des projets du programme.

4 Les allocations non utilisées dans une année financière peuvent faire l'objet d'un report au même poste budgétaire pour l'année suivante.

5 Le rapport financier annuel et le rapport annuel des activités de chaque cégep rendent compte de l'utilisation des ressources accordées.

6 Ce programme vise la mise à jour des connaissances pédagogiques de même que celles liées aux disciplines d'enseignement suite à des développements d'ordre pédagogique et technologique.

7 Le programme s'adresse exclusivement au personnel enseignant.

8 Ce programme regroupe les ressources consacrées antérieurement aux programmes « Stages en entreprise » et « Perfectionnement collectif ». Le quantum de chaque cégep se compose de deux éléments:

- une partie de l'enveloppe annuelle du programme « Perfectionnement collectif » au prorata du nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet (ETC) de l'année de référence 1994-1995;

- la part de l'enveloppe autrefois réservée au programme «Stages en entreprise» répartie selon un calcul pondéré[1] de la clientèle en formation technique et des programmes d'études techniques.

9 Cette répartition doit assurer un montant minimum de 5 000 $ à chaque cégep.

10 Le tableau au point 11 indique la répartition de l'enveloppe entre les cégeps pour l'année 1998-1999. Pour les années subséquentes, cette répartition sera établie par le Ministère, après une analyse de l'utilisation de la subvention.

10.1 Par ailleurs, le ministère alloue un montant de 115 000 $ pour subventionner le programme PERFORMA, principalement axé sur la formation en psychopédagogie. Cette subvention est acheminée au collège de la région de l'Amiante, mandataire du Regroupement des collèges PERFORMA.

[1] La pondération s'effectue d'après la formule utilisée pour les points et facteurs de l'emploi de directeur ou directrice des études.

11 Répartition entre les cégeps de l'allocation pour le programme « Perfectionnement des enseignants », pour l'année 1998-1999.

Liste des cégeps	***($)***
Abitibi-Témiscamingue	7 745 $
Ahuntsic	17 200 $
Alma	5 000 $
André-Laurendeau	6 135 $
Baie-Comeau	5 000 $
Beauce-Appalaches	5 000 $
Bois-de-Boulogne	6 000 $
Champlain	7 665 $
Chicoutimi	10 060 $
Dawson	12 645 $
Drummondville	5 000 $
Édouard-Montpetit	15 290 $
François-Xavier-Garneau	10 085 $
Gaspésie et des Iles	6 950 $
Granby-Haute-Yamaska	5 000 $
Héritage	5 000 $
John Abbott	8 895 $
Joliette-De Lanaudière	5 770 $
Jonquière	12 760 $
La Pocatière	5 000 $
Lévis-Lauzon	9 375 $
Limoilou	14 740 $
Lionel-Groulx	7 270 $
Maisonneuve	10 755 $
Marie-Victorin	8 045 $
Matane	5 000 $
Montmorency	9 850 $
Outaouais	10 015 $
Région de l'amiante	5 000 $
Rimouski	13 145 $
Rivière-du-Loup	5 140 $
Rosemont	9 610 $
Saint-Félicien	5 000 $
Sainte-Foy	13 245 $
Saint-Hyacinthe	6 850 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	6 360 $
Saint-Jérôme	8 300 $
Saint-Laurent	8 450 $
Sept-Iles	5 000 $
Shawinigan	5 000 $
Sherbrooke	14 160 $
Sorel-Tracy	5 000 $
Trois-Rivières	13 975 $
Valleyfield	5 000 $
Vanier	11 290 $
Victoriaville	5 000 $
Vieux Montréal	15 625 $
Total	**398 400 $**

ÉPREUVES EN LANGUE D'ENSEIGNEMENT ET LITTÉRATURE (ANGLAIS ET FRANÇAIS)

1 L'article 26 du Règlement sur le régime des études collégiales prévoit que « Le ministre peut, dans tout élément de la composante de formation générale prévue à l'article 7, imposer une épreuve uniforme et faire de la réussite à cette épreuve une condition d'obtention du diplôme d'études collégiales ». Dans ce contexte, des épreuves de français et d'anglais portant sur les objectifs et les standards propres au collégial en langue d'enseignement et littérature sont préparées, validées et corrigées sous la supervision de la Direction de l'enseignement collégial.

2 Conformément aux décisions prises au sujet des mesures d'application progressive du régime des études collégiales, les dispositions de cet article 26 sont en vigueur depuis la session d'hiver 1996. Toutefois, la réussite à l'épreuve, telle que prévue à l'article 32 du RREC, n'est obligatoire que depuis l'hiver 1998.

3 Les épreuves en langue d'enseignement et littérature s'adressent à tous les élèves des collèges publics et privés, francophones et anglophones, inscrits en formation préuniversitaire (incluant le Baccalauréat international) ou en formation technique et qui ont été admis depuis l'automne 1994, selon le nouveau RREC. Toutefois, les élèves qui ont cumulé au moins deux unités prescrites en langue et littérature pour la formation générale, en application des dispositions prévues au Règlement sur le régime pédagogique du collégial (édicté par le décret 464-84 du 29 février 1984), sans avoir réussi les cours 601-101-04, 601-102-04 et 601-103-04 ou les cours 603-101-04, 603-102-04 et 603-103-04, ne sont pas tenus de se présenter et de réussir l'épreuve en langue et littérature avant le 1er janvier 2003.

4 Chaque collège doit s'assurer de l'application des épreuves uniformes imposées par le ministre.

5 La Direction de l'enseignement collégial élabore, valide, évalue et corrige les épreuves en utilisant des ressources du milieu (comités d'élaboration, comités de coordination des épreuves, supervision de la correction et correction).

6 La Direction de l'enseignement collégial émet des certifications de crédits aux cégeps qui participent aux comités d'élaboration ou de coordination des épreuves et à la supervision de la correction (frais de remplacement, frais de déplacement, frais d'assignation ou autres frais reliés).

7 La Direction de l'enseignement collégial émet également des certifications de crédits à deux cégeps fiduciaires, l'un francophone et l'autre anglophone, afin de payer les services professionnels des correcteurs et des aides techniques des deux centres d'évaluation (Québec et Montréal) de même que les salaires des superviseurs qui proviennent des collèges privés ou les services professionnels des superviseurs qui sont engagés à titre de travailleurs autonomes, ainsi que d'autres frais reliés aux paragraphes 5 et 6 et aux envois postaux des copies d'examens.

DISCOURS SUR LE BUDGET 1995-1996

1 La présente annexe fait état de trois décisions contenues dans le «Discours sur le budget 1995-1996» qui affectent le financement des cégeps.

2 Les mesures annoncées par le gouvernement sont les suivantes:

a) la capitalisation des dépenses reliées au développement de systèmes informatiques;

b) la capitalisation des dépenses d'intérêts payés sur les emprunts temporaires effectués pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement;

c) la hausse de 0,51% de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé, compensée par une majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe ainsi de 30% à 47%.

3 Les façons de faire décrites ci-après ont pour but de respecter les décisions du gouvernement, sans pour autant alourdir l'administration tant dans les cégeps qu'au Ministère.

4 La capitalisation des dépenses reliées au développement de systèmes informatiques [voir mesure a) du paragraphe 2 qui précède] donne lieu à une allocation au fonds des investissements, compensée par une réduction égale au fonds de fonctionnement. L'effet net de cette opération pour chaque cégep est nul et la règle budgétaire afférente est décrite à l'annexe I040 du régime budgétaire.

5 La capitalisation des dépenses d'intérêts [voir mesure b) du paragraphe 2 qui précède] donne lieu à un tenant lieu d'allocation au fonds des investissements établie lors de l'analyse du rapport financier. Les effets sur la gestion et le coût du service de la dette au fonds des investissements sont décrits à l'annexe I037 et la règle budgétaire afférente est décrite à l'annexe I041 du régime budgétaire. Les intérêts ainsi capitalisés aux immobilisations sont radiés l'année même de leur capitalisation.

6 La majoration de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé [voir mesure c) du paragraphe 2 qui précède] doit être considérée financée par la majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ). L'enveloppe de fonctionnement des cégeps, pour l'année 1995-1996, a été établie en tenant compte qu'aucun crédit additionnel n'a été autorisé pour le financement de cette mesure. Les règles budgétaires et comptables afférentes sont décrites à l'annexe F113.

RÉCUPÉRATION DE SOLDES NON DÉPENSÉS AUX CHAMPS 8350 ET 9350 ET CONTRÔLE DES SUBVENTIONS AFFÉRENTES

1 Les soldes non dépensés des allocations non transférables associées aux champs 8350 et 9350 sont récupérés à l'étape des états financiers. L'engagement budgétaire ne constitue pas une dépense.

2 Les allocations auxquelles le paragraphe 1 fait référence sont les suivantes : les subventions accordées pour les travaux associées aux programmes pré-universitaires ou techniques et à la gestion des programmes (43114, 43118, 43120), les subventions accordées pour la recherche et le développement technologique (44011), la recherche pédagogique (44012), l'évaluation systémique et les projets spéciaux de développement ou de soutien à la recherche (44013, 44018, 44021, 44100). Sont aussi concernées les sommes accordées pour la promotion de l'enseignement collégial (45019), le financement des communautés culturelles (45032), et les allocations spéciales accordées pour le « contentieux » (46020) et les « autres allocations » placées sous l'autorité des différentes unités de l'Enseignement supérieur (49040, 49041, 49042).

2.1 Sont aussi visées, les allocations accordées pour le développement de programmes alternance travail-études - ATE (50611) et de formation courte (50612), le développement de la reconnaissance des acquis (50620, 50621), le soutien au développement (57698) et la formation en entrepreneurship (57700).

3 Annuellement, la Direction générale du financement et de l'équipement formule auprès d'un certain nombre de cégeps une demande d'informations concernant l'usage fait par le cégep de certaines allocations visées au paragraphe 2. Les dépenses qui ne sont pas conformes aux conditions fixées lors de l'allocation, ou jugées non compatibles avec les objectifs du programme de subvention concerné par telle allocation, donnent lieu à la récupération des sommes associées à de telles dépenses.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT AFFECTÉ À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER, AUX 150 FONCTIONS CONNEXES, AUX 100 ETC ALLOUÉS POUR LE PERFECTIONNEMENT TECHNOLOGIQUE, OU AUX 175 CHARGES D'ENSEIGNEMENT À LA FORMATION CONTINUE: CALCUL D'UN TRAITEMENT ANNUEL MOYEN SERVANT À ÉTABLIR LA SUBVENTION

Cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le financement des enseignants de l'enseignement régulier est maintenant traité à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

RÉDUCTION DES SUBVENTIONS ASSOCIÉES À L'ÉTALEMENT DE LA PAIE DE VACANCES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET AU VERSEMENT, AUX QUATRE SEMAINES, DES PAIES DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AFFILIÉS À LA FEC (CEQ)

Étalement de la paie de vacances du personnel enseignant

1 Le Ministère évalue que l'étalement de la paie de vacances des enseignantes et des enseignants se traduit par une réduction des coûts d'intérêts des cégeps estimée à 1,2 M $.

2 En conséquence, à compter de l'année scolaire 1995-1996, le Ministère réduit les subventions accordées globalement pour les enseignantes et les enseignants (traitement, avantages sociaux, coûts de convention, fonctions connexes, charges à la formation continue) de 1,2 M $. Cette réduction est imputée au champ 8300 (champ associé au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement).

Versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)

2.1 Le Ministère évalue à 30 000 $, l'économie réalisée par les cégeps correspondant à la réduction de leur coût annuel d'intérêts relié au versement aux quatre semaines, à compter de l'année scolaire 1997-1998, des paies des enseignantes et enseignants affiliés à la FEC(CEQ).

2.2 En conséquence, à compter de l'année scolaire 1997-1998, le Ministère réduit les subventions accordées globalement pour les enseignantes et les enseignants (traitement, avantages sociaux, coûts de convention, fonctions connexes, charges à la formation continue) affiliés à la FEC (CEQ) de 30 000 $. Cette réduction est imputée au champ 8300 (champ associé au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement).

Mesures applicables à tous les cégeps

3 La (les) réduction(s), par cégep, est (sont) précisée(s) au paragraphe 6 de la présente annexe. Pour simplifier, la (les) répartition(s) est (sont) établie(s) à partir de la dépense admise des enseignantes et des enseignants affectés à l'enseignement régulier, aux fonctions connexes et aux charges à la formation continue, observée au rapport financier annuel 1994-1995, à l'exception du cégep régional Champlain, où il est tenu compte dans la répartition de la réduction de la subvention associée au versement aux quatre semaines des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ), du pourcentage d'enseignantes et d'enseignants affiliés à ce syndicat dans ce cégep.

4 Cette façon de faire évite de modifier l'annexe F056 qui traite du calcul de la subvention accordée ou récupérée, au terme d'une année scolaire, pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.

5 La (les) récupération(s) faite(s) conformément aux paragraphes précédents est (sont) prise(s) en compte dans la réduction de la subvention globale du cégep de l'année scolaire en cause et ne réduit(sent) ni n'augmente(nt) la cible des ententes, ni ne pénalise(nt) le cégep compte tenu de la transférabilité financière élargie à

l'ensemble des termes FABE, tel que précisé dans le Régime budgétaire et dans les annexes F002 et F057.

6 Étalement de la paie de vacances: calcul de la réduction de l'allocation

(en milliers de $)

Abrév.	E régulier, fns conn. et 50% charges RFA9495 av. analyse	Réduction de la subvention pour économie d'intérêts, paie de vacances	E régulier, fns conn. et 50% charges RFA9495 av. analyse, cégeps FEC (CEQ)	Réduction de la subvention pour économie d'intérêts, versements des paies aux quatre semaines FEC (CEQ)
ABI	11 846,7	(22,4)		
AHU	24 214,3	(45,8)		
ALM	6 687,7	(12,6)		
AND	11 009,2	(20,8)		
BAI	5 059,8	(9,6)		
BEA	4 855,7	(9,2)		
BOI	12 590,8	(23,8)	12 590,8	(6,1)
CHA	16 415,7	(31,1)	4 690,0	(2,3)
CHI	16 426,8	(31,1)		
DAW	27 197,8	(51,4)		
DRU	8 605,1	(16,3)	8 605,1	(4,2)
EDO	27 031,4	(51,1)		
FEL	6 081,8	(11,5)		
FOY	23 871,9	(45,1)	23 871,9	(11,5)
FRA	19 951,8	(37,7)		
GAS	9 901,7	(18,7)		
GRA	6 138,2	(11,6)		
HER	4 080,0	(7,7)		
HYA	11 372,7	(21,5)		
JEA	9 871,0	(18,7)		
JER	14 551,3	(27,5)		
JOH	19 360,9	(36,6)		
JOL	9 488,6	(17,9)		
JON	17 384,9	(32,9)		
LAP	6 601,3	(12,5)		
LAU	14 147,2	(26,8)		
LEV	15 516,4	(29,3)		
LIM	25 013,1	(47,3)		
LIO	13 100,8	(24,8)		
MAI	20 355,5	(38,5)		
MAR	12 544,6	(23,7)		
MAT	4 489,5	(8,5)	4 489,5	(2,2)
MON	18 426,1	(34,8)		
OUT	16 244,2	(30,7)		
REG	6 965,9	(13,2)		
RIM	18 762,8	(35,5)		
RIV	7 088,1	(13,4)		
ROS	10 256,8	(19,4)		
SEP	3 872,2	(7,3)		
SHA	7 074,3	(13,4)		
SHE	22 843,0	(43,2)		
SOR	4 980,4	(9,4)		
TRO	20 867,7	(39,5)		
VAL	8 135,3	(15,4)		
VAN	22 878,1	(43,3)		
VIC	7 779,4	(14,7)	7 779,4	(3,7)
VIE	22 622,9	(42,8)		
TOTAL	634 561,4	(1 200,0)	62 026,7	(30,0)

HAUSSE DE LA CONTRIBUTION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ ET DU TAUX DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

1 Le gouvernement du Québec annonçait dans le «Discours sur le budget 1995-1996» une hausse de 0,51% de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé, compensée par une majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe de 30% à 47%.

2 La majoration de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé doit être considérée financée par la majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ). L'enveloppe de fonctionnement des cégeps, pour l'année 1995-1996, a été établie en tenant compte qu'aucun crédit additionnel n'a été autorisé pour le financement de cette mesure.

3 Les subventions accordées par le Ministère pour financer les dépenses de traitement des enseignants («E» de FABES) et des personnels autres qu'enseignants («FABS» de FABES) ont été ajustées pour tenir compte de la hausse de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé.

4 En contrepartie, le Ministère procède à une diminution des subventions de fonctionnement des cégeps. Cette diminution correspond à la récupération faite par le Ministère au rapport financier annuel de la majoration (17%) du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) et tient compte des éléments suivants:

- augmentation de la ristourne sur la TVQ (17%) basée sur les allocations de fonctionnement «FABS» assujetties à la TVQ;

- nouvelle ristourne sur la TVQ (30%) basée sur les allocations de fonctionnement relatives à la dépense énergétique, compte tenu qu'un premier 17% est récupéré en vertu du paragraphe précédent;

- augmentation de la ristourne sur la TVQ (17%) basée sur les allocations d'investissement assujetties à la TVQ.

5 Pour les fins de l'application du paragraphe 4, le Ministère reconnaît que certaines allocations de fonctionnement («FABS») et d'investissement (fonds de bibliothèque) ne sont pas assujetties à la taxe de vente provinciale. Aux fins de la présente annexe, 70% des allocations de fonctionnement accordées sous les termes «FABS» de FABES sont associées à des dépenses de traitement et 30%, à des dépenses autres que des traitements (autres coûts). Le Ministère postule que 10% de ces 30%, en excluant l'allocation relative aux ententes MEQ-MSSS et celle relative au financement de la dette à court terme au fonds de fonctionnement, correspond à des dépenses non assujetties à la taxe de vente provinciale. Le taux précité (10%) prend implicitement en compte les dépenses encourues à même les allocations d'investissement pour le fonds de bibliothèque.

6 Comme une partie de la récupération provient de l'augmentation de la ristourne sur la TVQ basée sur les allocations au fonds des investissements, le cégep est autorisé à emprunter au fonds des investissements et à transférer au fonds de fonctionnement, au fur et à mesure de la confirmation de ses allocations, dix-sept quarante-septième de la ristourne anticipée ou l'équivalent de la récupération de

1,05% décrit au paragraphe 9. Ce montant est considéré, au fonds des investissements, comme une acquisition d'immobilisations et y est inscrit à ce titre.

7 Les montants transférés conformément au paragraphe précédent sont inscrits au fonds de fonctionnement à titre de revenus relatifs à la ristourne sur la TVQ au champ 8900[1]. Au chiffrier des intérêts du fonds de fonctionnement, ces montants sont enregistrés négativement de manière spécifique à la colonne «Allocation totalement due» pour chacun des mois correspondant aux transferts effectués.

8 Comme une partie de la récupération effectuée par le Ministère provient de l'augmentation de la ristourne sur la TVQ associée aux allocations «FABS» de FABES au fonds de fonctionnement, le cégep effectue une imputation négative aux revenus des différents champs concernés afin d'ajuster à la baisse les allocations de ces différents champs selon le taux moyen établi par le Ministère, précisé au paragraphe 9 qui suit. Le taux effectif précisé au paragraphe 9 est établi, pour les fins de simplification, sur la partie «FAB» de FABES seulement. En contrepartie, le cégep effectue une imputation positive au niveau des revenus relatifs à la ristourne sur la TVQ au champ 8900[1].

9 Conformément au paragraphe 4, le Ministère procède, au rapport financier annuel, à la récupération de la majoration de la ristourne sur la TVQ. Cette récupération est inscrite au RFA à titre de revenus récupérables relatifs à la ristourne sur TVQ au champ 8900[1]. La récupération effectuée au RFA est automatisée comme suit:

Ristourne sur la TVQ à récupérer

- sur les allocations de fonctionnement «FAB» assujetties à la TVQ:
  0,39% X [allocations correspondantes au «FAB», excluant les ententes MEQ-MSSS];

- sur les allocations d'investissement:
  1,05% X [allocation d'investissement, excluant l'allocation pour les intérêts capitalisables].

10 Le tableau fourni à la fin de cette annexe illustre la manière utilisée, en 1995-1996, pour établir les taux globaux de récupération mentionnés au paragraphe précédent. Ces taux demeurent les mêmes par la suite.

[1] Le champ à utiliser étant appelé «opérations de financement».

Impact pour les cégeps de la majoration (,51 %) du taux de la contribution de l'employeur au fonds des services de santé (FSS) et de la majoration du taux de ristourne de la TVQ suite au «Discours sur le budget de mai 1995»

Données de la Revue de programme 95-96 en date du 28 novembre 1995

Taux utilisés pour la Revue de programme initiale 95-96

Taux utilisés pour la Revue de programme révisée 95-96

Taux de contribution patronale

	Avant majoration (pondérée)	Majoration du taux au FSS (pondérée)	Après majoration (pondérée)
Enseignants	9,01%	0,41%	9,42%
Autres personnels	9,90%	0,45%	10,35%

Programmation budgétaire

Les traitements incluent les avantages sociaux

	TOTAL	% en traitements	Traitements
Enseignants	712,5 M $	100,00%	712,5 M $
«FAB» de FABES	365,2 M $	70,00%	255,6 M $ (1)
«S» de FABES	25,5 M $	70,00%	17,9 M $ (1)
TOTAL AS 95-96	1 103,2 M $ (2)		986,0 M $ (2)

Traitements des autres personnels
(1) -> 255,6 + 17,9 = 273,5

Total des autres coûts
(2) -> 1103,2 - 986,0 = 117,2

Effet de la hausse du taux de contribution au FSS sur la rémunération

Enseignants	(,41 % / 1,0942) X 712,5 M$ =	2,7 M $
Autres personnels	(,45 % / 1,1035) X 273,5 M$ =	1,1 M $
Augmentation prévisible des coûts à financer		**3,8 M $**

Composition:
- service de la dette fonct. **1,0 M$**
- ententes MEQ / MSSS **3,7 M$**
- 10 % du solde des autres coûts à même FABS **11,3 M$**
[117,2 - 1,0 -3,7] X 10%
Ce 10% est établi en prenant en considération les allocations d'investissements servant à couvrir les dépenses pour le fonds de bibliothèque

Effet de l'augmentation du taux de ristourne sur la TVQ à partir des allocations

Bonification de la ristourne de taxes sur les subventions associées aux autres dépenses de fonctionnement = >	(117,2 M$ - (117,2 M$ / 1,065)) X (47 % - 30 %) =	1,2 M $
Ristourne de taxes sur la subvention servant à couvrir les dépenses énergétiques (Nouveau) = >	21,5 M$ X 6,5 % X 30 % =	0,4 M $
Moins: Subventions associées aux autres dépenses non assujetties à la ristourne sur la TVQ = >	(16,0 M$ - (16,0 M$ / 1,065)) X (47 % - 30 %) =	(0,2) M $
Bonification de la ristourne de taxes sur les allocations servant à couvrir les dépenses d'investissements:		
• solde non dépensés au 30 juin 1995 = >	(37,0 M$ - (37,0 M$ / 1,065)) X (47 % - 30 %) =	0,4 M $
• nouvelles allocations 95-96 = >	(108,5 M$ - (108,5 M$ / 1,065)) X (47 % - 30 %) =	1,1 M $
Augmentation prévisible de la ristourne sur TVQ à récupérer		**2,9 M $**

Les allocations d'investissements 95-96 de 113,0 M$ doivent être diminuées d'un montant de 4,5 M$ prévu pour la capitalisation des intérêts

Sous-financement assumé implicitement à même l'enveloppe fermée **0,9 M $**

Le solde des enveloppes budgétaires non dépensées au 30 juin ne doit être pris en compte qu'en 1995-1996.
À un rythme de croisière normal, l'on peut présumer que le sous-financement serait de l'ordre de 1,3 M$, et ce, si la tranche annuelle des allocations d'investissements et la programmation budgétaire du fonctionnement se maintiennent à un niveau comparable à celui de l'année scolaire 1995-1996.

La récupération de 1,4 M$ à faire sur les allocations «FAB» 1995-1996 et suivantes est égale à 0,39 %, soit: [(1,2 + 0,4 - 0,2) / (365,2 - 3,7)]

La récupération de 1,5 M$ à faire sur les allocations d'investissements 1995-1996 et suivantes et, de façon non récurrente, sur le solde des allocations d'investissements non dépensées au 30 juin 1995 est égale à 1,05 %, soit: [(0,4 + 1,1) / (37,0 + 108,5)]

NOTE: Étant donné le choix du Ministère de récupérer au rapport financier annuel l'effet de l'augmentation de la ristourne sur la TVQ, le cégep peut donc procéder à une compression de ses allocations de fonctionnement équivalente à 0,39% identifiables aux allocations «FAB» et à une compression de ses allocations d'investissements équivalente à 1,05%. La même compression de 1,05% est applicable au solde des allocations d'investissements non dépensées au 30 juin 1995 (mais seulement pour la première année d'application).

FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS, ANNÉE SCOLAIRE 1999-2000

1 Le générique masculin est utilisé dans la présente annexe sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1.1 Le nombre d'enseignants déterminés selon l'annexe F004 correspond au niveau d'embauche que le cégep doit effectuer durant l'année scolaire concernée conformément à la convention collective. Le nombre d'enseignants déterminés conformément à la présente annexe correspond au nombre d'enseignants subventionnés par le Ministère pour l'année scolaire concernée.

2 La subvention accordée aux cégeps par le Ministère pour assurer le financement du nombre d'enseignants reconnus conformément aux paragraphes 9, 9.1 et 9.2 à 9.2.3 est établie sur la base d'une rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux propres à chaque cégep) conformément aux dispositions de la présente annexe.

3 À l'allocation initiale de l'année scolaire concernée, une estimation de la rémunération moyenne du cégep est établie sur la base des données du dernier RFA disponible (deux années précédant l'année scolaire concernée : notée année scolaire X-2).

4 Une estimation du nombre d'enseignants reconnus au cégep pour les fins de subvention est également effectuée lors de l'allocation initiale. Cette estimation repose notamment sur le nombre d'enseignants reconnus pour les fins de subvention de l'année scolaire précédant de deux ans l'année scolaire concernée (année scolaire X-2).

4.1 Au mois de novembre de chaque année, la DGFE procède à une révision des estimations effectuées (voir paragraphes 3 et 4) à l'étape de l'allocation initiale. Les cégeps doivent alors fournir à la DGFE les informations suivantes pour l'année scolaire concernée ;

- l'estimation de la rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux);

- l'estimation du nombre d'enseignants, évalués en ETC, qui sera reconnu pour les fins de subvention.

Les estimations fournies par les cégeps doivent être établies en fonction des règles de financement décrites dans la présente annexe.

5 La rémunération moyenne normalisée du cégep pour l'année scolaire concernée est établie conformément aux dispositions des paragraphes 6 à 8 de la présente annexe.

6 Le traitement moyen des enseignants est établi sur la base des équivalents temps complet (champ « ETC traitement » dans le système SPOC) observés dans le cégep durant l'année scolaire concernée compte tenu de l'expérience, de la scolarité, du régime d'emploi, de la catégorie d'emploi, de la catégorie de permanence d'emploi et du mode de rémunération rattachés à chaque ETC recensé. Les ETC retenus pour établir le traitement moyen correspondent aux enseignants embauchés par le cégep conformément aux sections A, B et C de l'annexe F004, excluant tous les enseignants affectés à une charge à temps complet à la formation continue (21

charges à temps complet de la FEC (CEQ) ou toutes autres charges à temps complet créées en vertu des conventions collectives[1]) et tous les enseignants embauchés à titre d'honoraires et contrats ou de chargés de cours.

7 L'information nécessaire au Ministère pour fixer le traitement à l'échelle (traitement moyen) dû à un enseignant pour la fraction de tâche, évaluée en dix millièmes de ETC (ETC traitement), effectuée durant l'année scolaire concernée est extraite du SPOC (expérience, scolarité, régime d'emploi, catégorie d'emploi, catégorie de permanence d'emploi, mode de rémunération et ETC effectué). L'échelle de salaire et les taux de contributions aux divers programmes d'avantages sociaux utilisés dans le calcul sont ceux applicables à l'année scolaire concernée sauf pour le taux de la CSST. Le taux de la CSST utilisé dans le calcul de la rémunération moyenne normalisée est le taux du cégep de l'année 1996-1997 ajusté de la variation du taux réseau entre les années 1996-1997 et l'année scolaire concernée. Le taux réseau est fourni par le Conseil du trésor dans le cadre de la revue de programmes et correspond au taux de la CSST pour les collèges d'enseignement général et professionnel ou les universités. Le traitement moyen ainsi établi pour chaque enseignant, majoré des avantages sociaux, correspond à la rémunération présumée de chaque enseignant.

8 La rémunération moyenne normalisée du cégep correspond à la somme des rémunérations présumées des enseignants du cégep telles que déterminées au paragraphe 7, divisée par le total des équivalents temps complet (ETC traitement) du cégep utilisés dans le calcul établi conformément au paragraphe 6.

9 À l'exception du Pi^{TL} déterminé conformément au paragraphe 9.1 et des ressources en découlant (Pi^{CD} et Pi^{GA}) (coordination départementale et la garantie afférente), les ETC admissibles à la subvention correspondent aux ressources d'enseignants reconnues aux cégeps par la Direction des relations du travail (DRT), en vertu des sections A et B de l'annexe F004, excluant les 21 charges à temps complet à l'éducation des adultes (formation continue) des cégeps affiliés à la FEC (CEQ), à 50% des 21 charges à temps complet à la formation continue des cégeps affiliés à la FEC (CEQ)[2], et aux ressources d'enseignants prévues à la section C de l'annexe F004 correspondant aux recyclages vers un poste réservé.

9.1 Malgré les dispositions de l'annexe F004, les ressources enseignantes correspondantes au Pi^{TL} et à celles en découlant (Pi^{CD} et Pi^{GA}) reconnues par le Ministère pour les fins de subvention sont déterminées conformément à la relation suivante :

$$Pi^{TL}_{subv} = K_i + \Sigma ((Norme_p \times Pes_p^{TL}) + K_p)$$

où

i représente chacun des établissements apparaissant au paragraphe 20.

Pi^{TL}_{subv} est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement i pour tenir compte de l'enseignement de la théorie, des laboratoires et des stages sans Nejk reconnus par le Ministère pour les fins de subvention.

---

1 Les charges à temps complet à la formation continue sont inscrites au SPOC au champ 9096.

2 Ces charges sont financées sur la base de la rémunération moyenne normalisée du cégep.

p représente chaque composante de formation ou la partie spécifique de chaque programme d'études identifié au paragraphe 22.

K_i correspond à une allocation fixe particulière, évaluée en ETC, allouée à certains cégeps. Cette allocation fixe particulière est accordée aux établissements de 150 ETC et moins pour lesquels, lors des simulations effectuées, des écarts supérieurs à 1,50%, entre le nombre d'enseignants qui leur aurait été reconnu pour les fins de subvention et celui établi conformément à l'élément Pi^{TL} du mode de calcul, ont été constatés pour l'ensemble des années scolaires 1994-1995 à 1997-1998 (4 ans). L'allocation particulière, évaluée en ETC sur une base annuelle, correspond à l'excédent de 1,50% de l'écart déterminé précédemment. Ces allocations particulières pourront faire l'objet de révisions si le comité du E (paragraphe 12.3.1) le juge approprié. La valeur du terme K_i des établissements concernés est fournie au paragraphe 21.

$Norme_p$ exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondantes pour chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 22 (norme programme, norme de composante de formation générale, etc.).

Pes_p^{TL} correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement i associées aux inscriptions cours ou programme selon le terme Pi^{TL} de l'annexe F004 établi pour chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 22.

K_p correspond à une constante (positive ou négative), évaluée en ETC, propre à chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 22.

9.2 La seconde partie de l'équation décrite au paragraphe précédent correspond à des droites de régression qui ne passent pas par l'origine (droites mx + b) et qui ont été déterminées à partir de la relation « Pi^{TL} / pes » observée dans l'ensemble des établissements identifiés au paragraphe 20 durant les années scolaires 1989-1990 à 1996-1997 pour la partie spécifique de chaque programme d'études, à l'exception des nouveaux programmes autorisés depuis 1998-1999, pour chaque composante de formation générale (propre ou complémentaire), pour les ensembles de mise à niveau ou pour les cours hors programmes. La droite de régression déterminée pour la formation générale commune a été calculée sur la base des observations faites dans les établissements durant les années scolaires 1994-1995 à 1996-1997 (3 ans).

9.2.1 Le Pi^{TL}_{subv} est calculé pour chaque composante de formation et pour la partie spécifique de chaque programme d'études en tenant compte des particularités suivantes :

- Les types de composante formation générale commune, générale propre et générale complémentaire sont identifiés respectivement par les codes 000.01, 000.02 et 000.03. Chaque composante de formation possède une ou deux normes de financement qui lui est spécifique. Les quatre cours de langue seconde visant les compétences 15 et 16 (francophone) et 17 et 18 (anglophone) identifiés antérieurement « ensemble transitoire » sont regroupés avec les activités de la formation générale commune (compétences 15 et 17) et générale propre (compétences 16 et 18).

- Les cours de mise à niveau reconnus par le ministre en langue d'enseignement et les cours visant l'acquisition de connaissances préalables à une inscription dans certains programmes (en mathématiques et en sciences; les cours de mise à niveau en musique ont été traités avec le programme 500.02) sont regroupés sous le code 000.05 (ensemble de mise à niveau). Ces cours ne font pas partie des programmes 080.04 (structures d'accueil universitaires) ou 081.XX (session d'accueil et d'intégration, session de transition et, intégration et exploration). Puisque la réussite du cours en langue seconde de niveau secondaire V est maintenant exigée pour l'émission du DES (diplôme d'études secondaires), la norme de financement établie pour « l'ensemble de mise à niveau » exclue les activités associées antérieurement aux cours de mise à niveau en langue seconde.

- Les cours de mise à niveau en langue seconde ne sont normalement plus financés par le Ministère. Cependant quelques exceptions demeurent : les étudiants admis au collégial qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires (DES) avant le mois de juin 1997 et certains étudiants admis par équivalence. Les cours suivis par ces étudiants ne comptent pas pour l'obtention du diplôme mais sont admissibles au financement du Ministère. Les activités déclarées par les cégeps correspondant à ces cours sont financées selon la norme « ensemble (cours) de mise à niveau » (000.05).

- Les programmes 080.XX, 081.XX et les programmes « à blanc » sont regroupés sous le code 080.00 (hors programme). Le financement accordé pour des activités réalisées dans les programmes 080.01 (programmes maisons), 080.02 (cheminement par cours) et 080.04 (structures d'accueil universitaires) ou sans identification de programme est récupéré par le Ministère conformément aux annexes F003 et F103.

- Les activités déclarées par les cégeps qui correspondent à la composante de formation « autre formation de nature hors-programme » (codées 7 au SIGDEC) sont également financées selon la norme « hors-programme » (080.00). Le financement accordé est récupéré par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes F003 et F103.

- Les codes 110.A0 à 700.02 regroupent les cours qui font partie de la composante de formation spécifique des programmes d'études subventionnés.

- Les programmes élaborés en objectifs et standards regroupent les programmes qui leurs sont « apparentés ». Dans ces cas, les Pes_p^{TL} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » pour les fins du calcul du Pi^{TL}_{subv}.

- Certains programmes peu populeux, en transition, en révision ou expérimentaux sont regroupés avec un programme apparenté. Dans ces cas, les Pes_p^{TL} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » pour les fins du calcul du Pi^{TL}_{subv}.

- Les activités réalisées au Centre spécialisé des pêches du cégep de la Gaspésie et des Îles et à l'École québécoise du meuble et du bois ouvré du cégep de Victoriaville dans les programmes du secondaire, financés comme des programmes conduisant au DEC (diplôme d'études collégiales), possèdent leur propre norme de financement codée respectivement 231.SS et 233.SS (paragraphe 22). Ces programmes sont identifiés à l'annexe I053.

- Les programmes de musique (500.02 et 551.02) font l'objet du traitement particulier suivant :
  - Le programme 551.02 regroupe uniquement les cours offerts normalement à la 5ième et 6ième session (551-502-XX, 551-512-XX, 551-522-XX, 551-542-XX, 551-552-XX, 551-562-XX, 551-602-XX, 551-612-XX, 551-622-XX, 551-642-XX, 551-652-XX, 551-662-XX).
  - Les cours spécifiques suivants des programmes de musique (500.02 et 551.02) 551-y22-zz, 551-y31-zz, 551-y41-zz, 551-y42-zz et 551-y51-zz sont regroupés dans un programme désigné par l'expression « 551.CP – Musique – cas particulier ». Ce programme inclut également la partie théorique des cours 551-y21-zz; la partie pratique étant regroupée avec le programme 500.02.
  - Tous les autres cours des programmes de musique (500.02 et 551.02) sont regroupés dans le programme 500.02 incluant les cours de mise à niveau en musique.
- Les cours spécifiques du programme 561.06 (danse-ballet) et du programme 561.B0 (danse-interprétation) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés avec les cours de la composante de formation générale complémentaire (000.03).
- Les activités du programme 900.15 (gérontologie) du cégep Marie-Victorin pour lesquelles l'établissement est autorisé à transmettre les données à l'enseignement régulier sont regroupées avec le programme 351.03 (techniques d'éducation spécialisée).
- Les activités réalisées par le cégep de Rosemont et le cégep de Sainte-Foy dans le programme 903.85 (cytotechnologie) sont regroupées avec le programme 140.01 (technologie de laboratoire médical).
- les activités déclarées par les cégeps dans la composante de formation « formation préalable aux études universitaires au-delà de la formation spécifique » (codées 6 au SIGDEC) sont financées selon la norme du programme auquel l'étudiant est inscrit. Cependant, lorsque l'étudiant n'est pas inscrit dans un programme, les activités sont financées selon la norme « hors programme » (080.00); dans ce dernier cas, le financement accordé est sujet à récupération par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes F003 et F103.
- Les activités réalisées par les cégeps associées à des étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel à l'enseignement régulier dans des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) sont financées en utilisant la norme particulière décrite au paragraphe 9.2.3 (Norme0). Une seule norme de financement est utilisée puisque l'ensemble de ces activités ne constitue qu'un faible volume d'opération. Le financement accordé demeure sujet à récupération par le Ministère conformément aux annexes F003 et F103.

9.2.2 Le paragraphe 21 fournit la valeur du terme « K_i » de chaque établissement concerné. Les valeurs des termes « $Norme_p$ » et « K_p » de chaque composante de formation ou programme d'études ainsi que les limites, évaluées en pes, dans lesquelles ces valeurs s'appliquent sont précisées au paragraphe 22.

9.2.3 Une « $Norme_p$ » particulière, identifiée Norme0, est utilisée pour établir le Pi^{TL}_{subv} lorsque les activités annuelles réalisées par l'établissement dans les composantes de formation générale et les programmes d'études préuniversitaires sont inférieures à 200 pes, lorsque les activités sont inférieures à 400 pes pour les programmes d'études techniques, à 100 pes pour le « programme particulier de musique (551.CP) » ou à 80 % du niveau d'activités le plus bas observé dans un programme d'études durant les années scolaires 1989-1990 à 1996-1997 (8 ans) dans l'ensemble des établissements identifiés au paragraphe 20. Le paragraphe 22 fournit la valeur de la « $Norme_p$ » particulière. Pour ces cas, la valeur de « K_p » est établie à 0,00 ETC.

9.3 Abrogé en 1999-2000

Ajustement au mode de financement 1998-1999

9.3.1 Le Ministère a mis en place, en 1998-1999, un mode de financement des enseignants dissocié du mode de calcul auquel font références les conventions collectives des enseignants. Les changements apportés par ce mode portaient sur le nombre d'enseignants associé à la partie théorie et laboratoire (PI^{TL}) du mode de calcul. Le nouveau mode de financement reposait sur une norme (droite) institutionnelle exprimant, pour chaque établissement, la relation observée, durant une période de référence, entre le nombre d'enseignants reconnus au cégep pour les fins de subvention (mesurés en ETC) et déterminés par le mode de calcul et les activités d'enseignements (mesurées en « pes ») réalisées par le cégep.

9.3.2 Devant les difficultés soulevées par certains établissements à la suite de la mise en place de ce nouveau mode de financement et dans le but de faciliter la transition entre le mode antérieur (mode de calcul) et le mode utilisé à compter de 1999-2000 (droites programmes), le Ministère a élaboré une règle de transition désignée par l'expression « règle de la médiane redressée ». Le Ministère s'était d'ailleurs engagé, en 1998-1999, à ajuster le modèle pour qu'il prenne en compte l'évolution de la carte des programmes de l'établissement et la répartition de son effectif scolaire entre les programmes.

9.3.3 En vertu de cette règle de transition, le nombre d'enseignants reconnus à chaque cégep pour les fins de subvention est égal, en 1998-1999, à la valeur médiane des résultats calculés, pour chaque cégep, selon les trois modes suivants :

- le mode de calcul auquel font références les conventions collectives des enseignants (F004 et F114, versions 1 à 4);
- le mode de financement prévu pour l'année scolaire 1998-1999 (droites institutionnelles) décrit à l'annexe F114, versions 5 et 6;
- le mode de financement 1999-2000 décrit aux paragraphes 9 à 9.2.3 de la présente annexe (droites programmes) auquel ont été apportés quelques ajustements.

9.3.4 La valeur obtenue en vertu du paragraphe précédent ne peut être inférieure au résultat de l'application du mode de calcul.

9.3.5 L'écart entre le nombre d'enseignants déterminé par la « règle de la médiane redressée » et celui établi à la suite de l'application des droites institutionnelles, évalué en dollar, est distribué aux cégeps proportionnellement à « l'effort institutionnel net au E » (portion de l'effort de 8 $M applicable au cégep moins, s'il y a lieu, l'écart favorable du cégep entre le résultat de la médiane redressée et le mode de calcul).

Établissement de la subvention

10 La subvention du cégep est égale aux ETC admissibles à la subvention (paragraphes 9 à 9.2.3) multipliés par la rémunération moyenne normalisée du cégep (paragraphe 8). À cette subvention s'ajoute un pourcentage de majoration à titre d'un « tenant lieu de coût de convention » tel que précisé dans l'annexe F135.

11 L'écart entre le nombre d'enseignants utilisé lors de l'allocation initiale ou lors de la révision des estimations effectuée en novembre de l'année scolaire concernée et les ETC admissibles à la subvention donne lieu à un ajustement au rapport financier annuel de l'année scolaire concernée.

11.1 L'écart entre le nombre d'enseignants admissibles à la subvention déterminés conformément à la présente annexe et le nombre d'enseignants reconnus au cégep en vertu de l'annexe F004 (écart en ETC) est laissé ou est à la charge du cégep. Cet écart, évalué au rapport financier annuel selon la rémunération moyenne normalisée du cégep, majorée du taux pour le « tenant lieu de coût de convention », est pleinement transférable.

12 L'écart entre la rémunération moyenne utilisée lors de l'allocation initiale ou lors de la révision des estimations effectuée en novembre de l'année scolaire concernée et la rémunération moyenne normalisée du cégep établie conformément aux paragraphes 6 à 8 donne lieu également à un ajustement au rapport financier annuel de l'année scolaire concernée.

12.1 L'écart entre la rémunération moyenne normalisée du cégep déterminé conformément à la présente annexe et son coût annuel moyen réel (écart sur rémunération) est laissé ou est à la charge du cégep. Cet écart est pleinement transférable.

12.2 Abrogé en 1999-2000

12.3 Abrogé en 1999-2000

12.3.1 L'attribution d'une norme de financement ($Norme_p$) et d'une constante (K_p) aux nouveaux programmes et, s'il y a lieu, la révision de la valeur des termes déjà attribuée aux programmes offerts (entre autres, pour les programmes à historique jugé insuffisant), sont assurées par un comité technique appelé « comité du E » sur lequel siègent des représentants du Ministère et des cégeps. L'échéancier annuel des travaux du « comité du E » est fixé au 31 mai. Le comité a également pour responsabilité de produire au Ministère toutes les recommandations pertinentes sur le modèle de financement utilisé.

12.3.2 Le modèle de financement du Pi^{TL}_{subv} mis en place en 1999-2000 est expérimental et évolutif. Le Ministère entend travailler avec les représentants des cégeps afin d'améliorer le modèle de subvention. Dans cette optique, l'unité de mesure des activités (la « pes ») pourrait être modifiée ou complétée par d'autres données dans le futur (ex. : prise en compte de la notion de groupe).

12.3.3 Si des situations l'exigent, le Ministère pourra ajuster, à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire disponible et à la suite d'une consultation en ce sens menée auprès des représentants des cégeps, la subvention établie conformément à la présente annexe. Ainsi, au terme de l'année scolaire 1999-2000, le Ministère garantit aux établissements que la « perte » maximale d'un cégep (écart entre l'application du mode de financement et du mode de calcul) ne pourra excéder 0,5% du nombre

d'enseignants établi par le mode de financement. Le financement de cette « garantie » sera fait à même les « surplus » des cégeps « gagnants » (écart entre le mode de financement et le mode de calcul). Sous réserve des calculs à venir, le « gain » minimal laissé aux cégeps « à surplus » devrait être égal à 50% desdits « surplus ».

Coûts de convention

13 Abrogé en 1999-2000, voir annexe F135 (Financement des coûts de convention des enseignants, année scolaire 1999-2000 et suivantes).

14 Abrogé en 1999-2000, voir annexe F135 (Financement des coûts de convention des enseignants, année scolaire 1999-2000 et suivantes).

14.1 Abrogé en 1999-2000, voir annexe F135 (Financement des coûts de convention des enseignants, année scolaire 1999-2000 et suivantes).

15 Abrogé en 1999-2000

Ajustements budgétaires associés aux ententes

Ententes de 1996-1997 (1ère série d'ententes)

16 Compte tenu des ententes nationales convenues avec les syndicats d'enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997, la subvention établie en vertu des paragraphes précédents est ajustée pour chaque cégep du montant indiqué au paragraphe 17.

Ententes de 1997-1998 (2ième série d'ententes)

16.1 Compte tenu des ententes nationales convenues avec les syndicats d'enseignants à compter de l'année scolaire 1997-1998, la subvention annuelle établie en vertu des paragraphes précédents est également ajustée selon les modalités décrites aux paragraphes 16.2, 16.3 et 18.

16.2 La rémunération moyenne normalisée des cégeps est réduite selon les pourcentages suivants :

FNEEQ (CSN)	3,57 %
FEC (CEQ)	0,50 %
FAC	2,50 %

16.2.1 Les réductions salariales identifiées précédemment pourront faire l'objet d'une révision à la suite de la signature des conventions collectives.

16.3 Le Pi^{TL}_{subv} (paragraphe 9.1) des cégeps FEC (CEQ) et FAC est réduit selon le nombre d'ETC indiqués au paragraphe 18. Cette réduction a été établie de façon définitive sur la base des Pi^{TL}_{subv} de l'année scolaire 1996-1997 et a été calculée comme suit :

FEC (CEQ)	Pi^{TL}_{subv} du cégep	/	Pi^{TL}_{subv} réseau	x	130,82 ETC
FAC	Pi^{TL}_{subv} du cégep	/	Pi^{TL}_{subv} réseau	x	20,04 ETC

16.4 L'ajustement décrit au paragraphe 16.3 découle des ententes intervenues avec la FEC (CEQ) et la FAC qui amendaient le mode de calcul (annexe F004), à compter de l'année scolaire 1997-1998, de telle sorte qu'un cours offert aux deux sessions d'une même année d'engagement ne génère une allocation aux deux sessions que lorsque le nombre d'inscriptions au cours, à chacune des sessions, soit égale ou supérieur au Nej applicable à ce cours pour les cégeps FEQ (CEQ) ou à 40% du Nej applicable à ce cours pour les cégeps FAC. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux cours de la discipline 180 (soins infirmiers), Cet ajustement au Pi^{TL}_{subv} est nécessaire puisque les termes « K_i », « $Norme_p$ » et « K_p » (paragraphe 9.1) ont été établis sur la base du mode de calcul 1996-1997 et des observations faites dans le réseau durant les années scolaire 1989-1990 à 1996-1997 (8 ans).

Autre ajustement budgétaire (« effort institutionnel au E »)

16.5 La subvention établie en vertu des paragraphes précédents est réduite, pour chaque cégep, des montants apparaissant à la dernière page de l'annexe F007. Cette réduction de subvention correspond à la compression budgétaire appliquée au « E » de « FABES » (« effort institutionnel au E ») établie pour chaque cégep depuis l'année scolaire 1998-1999. Pour assurer l'équité avec le reste du réseau des cégeps, un « effort institutionnel au E » a été établi pour le cégep Gérald-Godin et pour les constituantes de l'Assomption et de Terrebonne du cégep régional de Lanaudière. L'effort dans ces cas sera réajusté jusqu'au moment où la situation sera considérée « en régime de croisière » dans ces établissements (Gérald-Godin, l'Assomption et Terrebonne).

17 Ajustement de la subvention pour les enseignants (voir paragraphe 16)

Abréviation des cégeps	Ajustement à la subvention (en milliers de $)
ABI	18,8
AHU	(233,5)
ALM	(44,9)
AND	20,0
BAI	(26,6)
BEA	(25,7)
BOI	(106,8)
CHA	(157,5)
CHI	(136,7)
DAW	(68,8)
DRU	(61,2)
EDO	(259,0)
FEL	(32,1)
FOY	(138,7)
FRA	(179,0)
GAS	16,1
GRA	(36,8)
HER	(3,5)
HYA	(90,9)
JEA	(70,2)
JER	(112,1)
JOH	(210,4)
LANjol	(70,4)
JON	1,5
LAP	(39,2)
LAU	(106,6)
LEV	(134,0)
LIM	(207,6)
LIO	2,4
MAI	(196,2)
MAR	(98,5)
MAT	(35,0)
MON	(155,5)
OUT	(116,4)
REG	(47,1)
RIM	(2,7)
RIV	16,7
ROS	16,6
SEP	(16,9)
SHA	(45,8)
SHE	(221,1)
SOR	19,0
TRO	(187,5)
VAL	10,5
VAN	(56,7)
VIC	(7,4)
VIE	(196,6)
TOTAL	(3 814,0)

18 Ajustements faits au Pi^{TL}_{subv} (voir paragraphes 16.3 et 16.4) pour les cégeps FEC (CEQ) et FAC

Abréviation des cégeps	Ajustement du $Pi^{TL}subv$ FAC et FEC	Ajustement du P_i^{CD} en découlant
ABI	(0,37)	(0,02)
AND	(0,36)	(0,02)
BOI	(2,54)	(0,11)
CHA		
CHAlen	(0,88)	(0,04)
DAW	(0,85)	(0,04)
DRU	(1,94)	(0,08)
FOY	(5,08)	(0,22)
GAS	(0,21)	(0,01)
GAScar	(0,04)	0,00
GASîles	(0,04)	0,00
HER	(0,12)	(0,01)
JON	(0,52)	(0,02)
JONcha	(0,04)	0,00
LIO	(0,46)	(0,02)
MAT	(0,97)	(0,04)
RIM	(0,51)	(0,02)
RIV	(0,24)	(0,01)
ROS	(0,29)	(0,01)
SOR	(0,16)	(0,01)
VAL	(0,27)	(0,01)
VAN	(0,67)	(0,03)
VIC	(1,74)	(0,08)
Total	(18,30)	(0,80)

19 Abrogé en 1999-2000

20 Établissements considérés comme cégep pour le calcul du Pi^{TL}_{subv} tel que défini au paragraphe 9.1

Nom des établissements	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	Limoilou (excluant Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	Limoilou (Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Val d'Or)	Lionel-Groulx
Ahuntsic	Maisonneuve
Alma	Marie-Victorin
André-Laurendeau	Matane
Baie-Comeau	Matane (Amqui)
Beauce-Appalaches	Montmorency
Bois-de-Boulogne	Outaouais (Gabrielle-Roy)
Champlain (Lennoxville)	Outaouais (Félix-Leclerc)
Champlain (St-Lambert)	Région de L'Amiante
Champlain (St-Lawrence)	Rimouski (excluant l'IMQ)
Chicoutimi (excluant le CQFA)	Rimouski (Amqui)
Dawson	Rivière-du-Loup
Drummondville	Rosemont
Édouard-Montpetit	Saint-Félicien (excluant Chibougamau)
Édouard-Montpetit (ENA)	Saint-Félicien (Chibougamau)
François-Xavier-Garneau	Sainte-Foy
Gaspésie et des Îles (francophone)	Saint-Hyacinthe
Gaspésie et des Îles (anglophone)	Saint-Jean-sur-Richelieu
Gaspésie et des Îles (Carleton)	Saint-Jérôme (excluant Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	Saint-Jérôme (Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (Pêches)	Saint-Laurent
Gérald-Godin	Sept-Îles (francophone)
Granby Haute-Yamaska	Sept-Îles (anglophone)
Héritage	Shawinigan
John Abbott	Sherbrooke
Jonquière (excluant Charlevoix)	Sorel-Tracy
Jonquière (Charlevoix)	Trois-Rivières
Lanaudière (L'Assomption)	Valleyfield
Lanaudière (Joliette)	Vanier
Lanaudière (Terrebonne)	Victoriaville
La Pocatière (excluant Montmagny)	Victoriaville (Meuble Victoriaville)
La Pocatière (Montmagny)	Victoriaville (Meuble Montréal)
Lévis-Lauzon	Vieux Montréal

21 Valeur du terme « K_i », tel que défini au paragraphe 9.1, pour les cégeps concernés

Nom des établissements	**Allocation fixe particulière (K_i) évaluée en ETC**
Abitibi-Témiscamingue (Val d'Or)	0,31 ETC
Alma	0,66 ETC
Baie-Comeau	0,80 ETC
Champlain (Lennoxville)	2,56 ETC
Champlain (St-Lawrence)	2,54 ETC
Drummondville	1,65 ETC
Gaspésie et des Îles (francophone)	3,42 ETC
Gaspésie et des Îles (anglophone)	2,78 ETC
Gaspésie et des Îles (Carleton)	2,31 ETC
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	1,92 ETC
Gaspésie et des Îles (Pêches)	1,02 ETC
Héritage	1,23 ETC
La Pocatière	2,94 ETC
Matane	1,78 ETC
Région de L'Amiante	0,71 ETC
Saint-Félicien (Chibougamau)	1,10 ETC
Sept-Îles (francophone)	1,95 ETC
Sept-Îles (anglophone)	0,66 ETC
Valleyfield	1,05 ETC
Total	31,39 ETC

22 Valeurs des termes « $Norme_p$ » et « K_p » établies pour la partie spécifique de chaque programme d'études, pour chaque composante de formation générale (propre, commune ou complémentaire), pour les ensembles de mise à niveau ou pour les cours hors programme ainsi que les limites, évaluées en pes, dans lesquelles ces valeurs s'appliquent (voir paragraphes 9.1 à 9.2.3).

Type de composante de formation ou programme d'études			Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
000.01	Formation générale commune	0,001545	200	0,001198	0,75			
000.02	Formation générale propre	0,001545	200	0,001458	0,29	2 501	0,001193	0,95
000.03	Formation générale complémentaire	0,001545	200	0,001304	0,65			
	561.B0 Danse-interprétation (selon modalités paragraphe 9.2.1)							
	561.06 Danse-ballet (selon modalités paragraphe 9.2.1)							
000.05	Ensemble (cours) de mise à niveau	0,001545	200	0,002536	-0,02	286	0,001311	0,33
080.00	Hors programme	0,001545	200	0,001329	0,20			
	080.01 Programmes maison							
	080.02 Cheminement par cours							
	080.04 Structures d'accueil universitaires							
	081.01 Session d'accueil et d'intégration							
	081.03 Session de transition							
	081.04 Intégration et exploration							
110.A0	Techniques dentaires	0,001545	2 100	0,001701	1,95			
	110.01 Techniques dentaires							
110.B0	Techniques de denturologie	0,001545	2 055	0,000982	2,84			
	110.02 Techniques de denturologie							
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	0,001545	1 583	0,001245	1,38			
	111.01 Techniques d'hygiène dentaire							
112.01	Techniques d'acupuncture	0,001545	1 450	0,001295	1,39			
120.01	Techniques de diététique	0,001545	415	0,001229	1,75			
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	0,001545	1 051	0,001438	0,62			
	140.04 Techniques d'électrophysiologie médicale							
140.01	Technologie de laboratoire médical	0,001545	702	0,001389	1,12			
	903.85 Cytotechnologie (selon modalités du paragraphe 9.2.1)							
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	0,001545	1 089	0,001333	0,83			
	141.00 Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie							
142.A0	Techniques de radiodiagnostic	0,001545	807	0,001334	0,79			
	142.01 Techniques de radiodiagnostic							
142.B0	Technologie de médecine nucléaire	0,001545	1 405	0,001258	1,08			
	142.02 Techniques de médecine nucléaire							
142.C0	Technologie de radio-oncologie	0,001545	400	0,000845	0,78			
	142.03 Techniques de radiothérapie							
144.A0	Techniques de réadaptation physique	0,001545	1 592	0,001470	0,66			
	144.00 Techniques de réadaptation							
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	0,001545	1 932	0,001588	0,56			
	144.03 Tech. d'orthèses et de prothèses orthopédiques							
145.A0	Techniques de santé animale	0,001545	881	0,001310	1,41			
	145.03 Techniques de santé animale							
145.01	Techniques d'écologie appliquée	0,001545	1 328	0,001114	2,01			
145.02	Techniques d'inventaire et de recherche en biologie	0,001545	2 336	0,001339	1,57			
145.04	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	0,001545	1 851	0,001378	1,56			
147.01	Techniques du milieu naturel	0,001545	7 885	0,002284	-1,57			
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	0,001545	400	0,001941	0,81			
	152.03 Gestion et exploitation d'entreprise agricole							
153.B0	Techniques production horticole et environnement	0,001545	530	0,001982	0,95			
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	0,001545	1 250	0,001850	0,33			
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	0,001545	3 312	0,002461	-2,46			
	160.01 Techniques d'orthèses visuelles							
160.B0	Audioprothèse	0,001545	1 111	0,001678	0,70			
	160.02 Audioprothèse							
171.A0	Techniques de thanatologie	0,001545	1 252	0,000967	1,16			
	171.01 Techniques de thanatologie							
180.01	Soins infirmiers	0,001545	1 197	0,002658	1,45			
180.21	Soins infirmiers	0,001545	400	0,002180	0,51			

Type de composante de formation ou programme d'études				Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom	Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers		0,001545	400	0,002128	0,42			
	190.03	Transformation des produits forestiers							
190.B0	Technologie forestière		0,001545	509	0,001121	2,43	4 019	0,001355	1,49
	190.04	Aménagement forestier							
	190.20	Technologie forestière							
200.B0	Sciences de la nature		0,001545	200	0,001293	1,01			
	200.X1	Sciences de la nature (approche expérimentale)							
	200.X2	Sciences de la nature (projet expérimental)							
	200.01	Sciences de la nature							
	200.10	Sciences de la nature - chem. bacc international							
	200.12	Sciences de la nature et sciences humaines							
	200.13	Sciences de la nature - arts plastiques							
	200.14	Sciences de la nature et lettres							
	200.15	Sciences de la nature - danse							
	200.16	Sciences de la nature - arts et lettres							
	200.2X	Sciences de la nature - version administrative							
200.11	Sciences de la nature et musique		0,001545	200	0,002299	-0,03			
210.01	Techniques de chimie analytique		0,001545	706	0,001387	1,74			
210.02	Techniques du génie chimique		0,001545	654	0,001297	1,40			
210.03	Techniques de chimie-biologie		0,001545	444	0,001388	1,51			
210.04	Techniques de procédés chimiques		0,001545	1 540	0,001804	-0,36			
221.01	Technologie de l'architecture		0,001545	1 079	0,001447	0,98			
221.02	Technologie du génie civil		0,001545	400	0,001324	1,69			
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment		0,001545	436	0,001301	1,73			
221.04	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment		0,001545	1 017	0,001035	2,95			
222.01	Techniques d'aménagement du territoire		0,001545	587	0,001177	2,12			
230.01	Technologie de la cartographie		0,001545	1 709	0,001330	1,93			
230.02	Technologie de la géodésie		0,001545	2 211	0,001375	1,75			
231.04	Exploitation et production des ressources marines		0,001545	725	0,001289	4,81			
	231.03	Transformation des produits de la mer							
	231.24	Exploitation et production ressources marines							
231.SS	Exploitation production ressources marines (secondaire)		0,001545	400	0,000000	3,19			
232.01	Techniques papetières		0,001545	1 127	0,001503	1,62			
233.A0	Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale		0,001545	400	0,002127	0,07			
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré		0,001545	400	0,003657	-0,76			
233.SS	Techniques du meuble et du bois ouvré (secondaire)		0,001545	2 379	0,001756	6,06			
235.A0	Techniques de production manufacturière		0,001545	432	0,001512	0,68			
	235.01	Technologie du génie industriel							
241.05	Technologie de maintenance industrielle		0,001545	588	0,003335	-1,00	1 570	0,001311	2,17
241.0A	Techniques de génie mécanique		0,001545	410	0,001779	1,04			
	241.06	Techniques de génie mécanique							
	241.22	Techniques de génie mécanique							
241.11	Techniques de transformation des matériaux composites		0,001545	1 782	0,001691	0,95			
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques		0,001545	973	0,001320	2,32			
243.06	Technologie de l'électronique industrielle		0,001545	400	0,001418	1,47			
	243.01	Électrodynamique							
	243.02	Instrument et contrôle							
	243.21	Technologie de l'électronique industrielle							

Type de composante de formation ou programme d'études			Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
243.11	Technologie de l'électronique	0,001545	405	0,002682	-0,23	1 424	0,001400	1,60
	243.03 Électronique							
	243.05 Équipements audiovisuels							
	243.22 Technologie de l'électronique							
243.14	Technologie physique	0,001545	1 153	0,001575	1,76			
	244.01 Technologie physique							
243.15	Technologie de systèmes ordinés	0,001545	760	0,001379	2,13			
	247.01 Technologie de systèmes ordinés							
243.16	Technologie de conception électronique	0,001545	1 062	0,001256	1,78			
251.01	Finition	0,001545	734	0,002499	1,39			
251.02	Fabrication	0,001545	524	0,001880	1,81			
260.01	Assainissement de l'eau	0,001545	2 972	0,001119	2,83			
260.03	Assainissement et sécurité industriels	0,001545	887	0,001215	1,87			
270.02	Contrôle de la qualité	0,001545	872	0,001612	1,01			
270.03	Soudage	0,001545	405	0,001711	0,86			
270.04	Procédés métallurgiques	0,001545	460	0,001861	0,44			
271.01	Géologie appliquée	0,001545	400	0,002625	0,44			
271.02	Exploitation	0,001545	420	0,004737	-0,77	683	0,001722	1,29
271.03	Minéralurgie	0,001545	400	0,001920	0,73			
280.A0	Pilotage d'aéronefs	0,001545	400	0,001535	0,10			
	280.02 Pilotage d'aéronefs							
280.01	Construction aéronautique	0,001545	11 392	0,001596	1,46			
280.03	Entretien d'aéronefs	0,001545	1 639	0,001653	0,72			
280.04	Avionique	0,001545	8 324	0,001296	2,47			
300.01	Sciences humaines	0,001545	250	0,001241	0,82			
	300.10 Sciences humaines - chem. bacc international							
	300.13 Sciences humaines - arts plastiques							
	300.14 Sciences humaines et lettres							
	300.15 Sciences humaines - danse							
	300.16 Sciences humaines - arts et lettres							
	300.17 Sciences humaines - sciences de la nature							
300.11	Sciences humaines et musique	0,001545	200	0,002143	0,02			
310.A0	Techniques policières	0,001545	3 445	0,001215	1,40			
	310.01 Techniques policières							
	311.A0 Sécurité incendie							
310.02	Techniques d'intervention en délinquance	0,001545	863	0,001135	0,98			
310.03	Techniques juridiques	0,001545	2 826	0,001199	0,83			
322.03	Techniques d'éducation en services de garde	0,001545	464	0,002230	-0,24	1 689	0,001148	1,59
351.03	Techniques d'éducation spécialisée	0,001545	940	0,001299	0,86			
	900.15 Gérontologie (selon modalités du paragraphe 9.2.1)							
384.01	Techniques de recherche, enquête et sondage	0,001545	580	0,000933	2,11			
388.01	Techniques de travail social	0,001545	895	0,001181	1,36			
391.01	Techniques d'intervention en loisir	0,001545	690	0,001281	1,11			
393.A0	Techniques de la documentation	0,001545	632	0,001178	1,67			
	393.00 Techniques de la documentation							
410.A0	Techniques de la logistique du transport	0,001545	500	0,001079	1,43			
410.12	Techniques administratives	0,001545	400	0,002172	0,18	1 215	0,001210	1,35
411.A0	Archives médicales	0,001545	2 378	0,001372	0,57			
	411.01 Archives médicales							

Type de composante de formation ou programme d'études				Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom	Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
412.A0	Bureautique		0,001545	400	0,001164	1,87	3 318	0,001257	1,57
	412.02	Techniques de bureautique							
	413.01	Administration et coopération							
414.A0	Techniques de tourisme		0,001545	597	0,001194	1,52			
	414.01	Techniques de tourisme							
420.01	Techniques de l'informatique		0,001545	400	0,000986	2,59	3 496	0,001374	1,23
430.01	Techniques de gestion hôtelière		0,001545	1 196	0,001403	0,52			
430.02	Tech. de gestion des services alimentaires et de restauration		0,001545	460	0,001845	0,38			
500.A0	Arts et lettres		0,001545	200	0,001514	0,27			
	500.01	Arts							
	500.X5	Arts et lettres							
	500.05	Arts et lettres							
	500.10	Lettres - cheminement bacc international							
	506.A0	Danse préuniversitaire							
	600.01	Lettres							
	600.03	Sciences de la parole							
500.02	Musique		0,001545	698	0,002277	1,00			
	500.11	Arts et lettres - musique							
	510.18	Arts plastiques et musique							
	600.11	Lettres et musique							
510.A0	Arts Plastiques		0,001545	210	0,001331	0,81			
	500.04	Arts plastiques							
551.02	Musique populaire		0,001545	400	0,003034	0,22			
551.CP	Musique - Cas particuliers		0,001545	100	0,025000	0,00			
561.A0	Théâtre-production		0,001545	1 154	0,002262	1,33			
	561.02	Production							
	561.03	Conception							
	561.04	Techniques scéniques							
561.01	Interprétation théâtrale		0,001545	1 260	0,001559	2,85			
570.A0	Graphisme		0,001545	405	0,001674	0,52			
	570.06	Graphisme							
570.B0	Techniques de muséologie		0,001545	497	0,002242	-0,10			
	570.09	Techniques de muséologie							
570.02	Design de présentation		0,001545	424	0,001620	1,13			
570.03	Design d'intérieur		0,001545	400	0,001643	0,86			
570.04	Photographie		0,001545	400	0,001837	0,40			
570.07	Design industriel		0,001545	400	0,001703	0,98			
571.A0	Design de mode		0,001545	8231	0,001436	2,77			
	571.02	Dessin de la mode							
	571.05	Techniques du vêtement masculin							
	571.06	Techniques du vêtement féminin							
	571.07	Design de mode							
571.C0	Commercialisation de la mode		0,001545	806	0,001559	0,14			
	571.04	Commercialisation de la mode							
573.01	Techniques de métiers d'art		0,001545	1 004	0,001038	1,08			
574.A0	Dessin animé		0,001545	1 360	0,001615	0,74			
581.04	Techniques de l'impression		0,001545	3 768	0,001262	3,98			
581.07	Infographie en préimpression		0,001545	8 960	0,001573	4,43			
	581.02	Techniques de la typographie							
	581.03	Techniques du montage photolithographique							
	581.06	Techniques du traitement de l'image							
581.08	Techniques de gestion de l'imprimerie		0,001545	560	0,001579	0,24			
582.A0	Techniques d'intégration multimédia		0,001545	1 500	0,001688	0,48			
589.01	Art et technologie des médias		0,001545	14 688	0,001909	-3,17			
700.01	Sciences, lettres et arts		0,001545	322	0,001232	0,69			
700.02	Histoire et civilisation		0,001545	222	0,001194	0,49			
AEC	(activités réalisées à l'enseignement régulier, subventionnées selon les modalités du paragraphe 9.2.1)		0,001545		0,001545				

FORMATION EN MÉTIERS D'ART

1 Le financement de la formation initiale en métiers d'art (DEC) s'appuie sur le modèle FABES et est adapté pour tenir compte des particularités de l'enseignement de ce programme.

2 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC) en métiers d'art. Dans la mesure du possible, ils le font en collaboration avec des écoles-ateliers qui sont des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration.

3 Les deux cégeps responsables reçoivent une allocation fixe particulière pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A brut et A pondéré) assurent le financement de dépenses associables aux services aux élèves (voir annexe F006).

5 En général, l'allocation du «A pondéré» est fondée sur la pondération des programmes. Cependant, pour la formation en métiers d'art, le poids servant de base au calcul du «A pondéré» est établi par option de programme pour tenir compte de la nature des dépenses d'enseignement particulières caractérisant les différents métiers d'art.

Le tableau suivant présente le poids de chacune des options du programme:

Options de programme	***Poids***
Joaillerie	54
Céramique	60
Lutherie	54
Sculpture	60
Impression textile	60
Verre	75
Ébénisterie artisanale	60
Maroquinerie	54
Construction textile	54

5.1 Le poids de base de la composante spécifique du programme de formation en métiers d'art est de 54, tel que précisé à l'annexe F006. L'allocation régulière du «A pondéré» est calculée sur ce poids-programme de 54. Une allocation particulière en complément du «A» est aussi accordée pour ajuster l'allocation du «A pondéré» afin de tenir compte de la pondération par option de programme qui s'applique à la formation en métiers d'art, conformément au paragraphe 5 et qui se traduit par un

poids moyen de 57 pour le cégep de Limoilou et de 60 pour le cégep du Vieux Montréal.

6 Une allocation particulière en complément du «A» est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école-atelier, ou avec un autre organisme si nécessaire, d'un soutien administratif minimal. Si une école-atelier dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) pour le DEC en métiers d'art, l'allocation est réduite de 50 %.

7 Une allocation particulière en complément du «A» est aussi accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le «fonds de bibliothèque». Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en métiers d'art.

7.1 Pour l'option Verre, une allocation particulière en complément du «A» est accordée pour tenir compte des coûts particuliers associés aux dépenses d'énergie requises par les activités de formation.

8 Une allocation au «B» est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services reliés au fonctionnement des bâtiments.

9 Une allocation au «E» est accordée pour financer, au taux Epes, les heures - groupes dispensées dans les écoles-ateliers ou dans les organismes qui en tiennent lieu par des artisanes et artisans formateurs rémunérés à la leçon. Ce financement est majoré de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour le perfectionnement de ce personnel.

10 Pour la première session du programme de DEC en métiers d'art, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction du financement et de l'équipement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze élèves inscrits dans une option de programme.

11 Les deux cégeps responsables doivent soumettre au ministère une demande d'allocation servant à financer le volet «enseignants». Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la Direction du financement et de l'équipement ainsi qu'une copie des contrats avec les écoles.

12 Les taux ou règles servant à établir les allocations mentionnées aux paragraphes 3, 4, 6, 7, 7.1 et 9 qui précèdent sont présentés à l'annexe F007.

PROGRAMME D'AIDE POUR LES APPLICATIONS PÉDAGOGIQUES DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

1 Le programme d'aide pour les applications pédagogiques des NTIC prend fin en juin 1999, conformément au plan triennal sur l'intégration des TIC au collégial (1996-1999). Aussi, l'enveloppe budgétaire annuelle de 2 M$ prévue pour l'acquisition d'équipements et le développement de systèmes informatiques est intégrée au budget d'équipement des cégeps qui fait actuellement l'objet d'un nouveau modèle d'allocation.

2 Toutefois, l'enveloppe de 200 000 $, qui était réservée dans le cadre de ce programme pour le soutien technique et le fonctionnement, est reconduite en 1999-2000 afin de poursuivre le soutien à l'intégration des TIC dans le réseau collégial.

3 Le nouveau programme couvre des activités qui présentent des retombées pour le réseau en matière d'intégration des TIC à la pédagogie, réalisées par l'Association pour les applications pédagogiques de l'ordinateur, la Vitrine APO, le Centre collégial de développement de matériel didactiques, le Centre collégial de formation à distance, le Consortium pour le DEC virtuel et le Centre de documentation collégiale.

AMÉLIORATION DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE

1 Chaque cégep s'engage à améliorer la réussite scolaire de deux points de pourcentage au terme des deux années scolaires 1996-1997 et 1997-1998. À titre d'illustration, sur la base des données de l'automne 1993, le taux de réussite global des cours suivis dans le réseau pourrait donc passer de 83,3 % à 85,3 %.

2 Le choix des moyens pour favoriser la réussite relève de l'autorité de chaque établissement.

3 Chaque cégep convient de maintenir, mutatis mutandis, ses politiques et pratiques antérieures d'accueil de la clientèle. L'amélioration de la réussite ne doit donc pas être attribuable à l'exclusion, à compter de 1996-1997, d'élèves plus faibles qui étaient accueillis par le cégep auparavant. Par ailleurs, la présente orientation n'empêche pas le cégep de prendre les mesures visant à réduire le nombre de cours associés à une note à zéro.

4 L'annexe du Régime budgétaire portant sur les allocations accordées pour la reconnaissance des acquis est modifiée pour permettre de subventionner des activités de « formation manquante » dispensées par les Services de la formation continue de chaque collège. Les élèves, sur invitation du cégep, peuvent ainsi suivre et réussir un cours échoué à un semestre précédent grâce à un complément de formation portant sur les parties du cours ayant été mal assimilées.

5 La référence pour mesurer l'amélioration de la réussite est calculée à partir des données des années scolaires 1993-1994 à 1995-1996 à l'enseignement régulier (« pes » réussies selon le cas de financement numéro 1 de l'annexe F003 du Régime budgétaire).

6 Au terme de l'année scolaire 1996-1997, l'amélioration de la réussite est convertie en « pes » selon la relation:

« pes » associées à l'amélioration de la réussite =

$$(\%\ \text{réussite 96-97} - \%\ \text{réussite 93-96})_{\text{si} > 0} \times \text{« pes » 96-97}_{(\text{cas 1})}$$

ces « pes améliorées » donnent lieu à une subvention totalement transférable (« S » de FABES), à l'étape de l'analyse du RFA de l'année 1996-1997, sous réserve du respect de l'énoncé numéro 3 qui précède.

6.1 Au terme de l'année scolaire 1997-1998, le même principe s'applique, la référence demeurant celle qui a été calculée à partir des années 1993-1994 à 1995-1996, sans toutefois dépasser deux points de pourcentage.

6.2 Pour les années subséquentes (1998-1999 et suivantes), les dispositions du paragraphe 6.1 s'appliquent, mais le taux d'amélioration de la réussite (% de réussite 98-99 ou ultérieure moins % de réussite 93-96) utilisé est limité au meilleur taux d'amélioration réalisé au terme de l'année scolaire 1996-1997 ou 1997-1998, sans toutefois excéder 2 %.

7 La subvention accordée est établie à raison de 30 $/ « pes d'amélioration ». Ce tarif est doublé (60 $/ « pes d'amélioration ») jusqu'à concurrence du montant, précisé au paragraphe 8, associé aux économies anticipées par la mise en application de l'heure d'encadrement convenue avec la FNEEQ ou à celles (à raison de 55 000 $/ETC) associées aux ententes intervenues avec la FEC et la FAC amendant le mode de calcul (annexe F004) à compter de l'année scolaire 1997-1998 pour réduire le coût des répétitions de cours aux deux sessions (annexe F114). Au-delà de ce montant, le tarif de 30 $/ « pes d'amélioration » est utilisé.

8

Abrév.	Valeur de l'heure d'encadrement FNEEQ	Valeur de l'entente avec la FEC et la FAC	TOTAL
ABI	-	21,5	21,5
AHU	233,5	-	233,5
ALM	44,9	-	44,9
AND	-	20,9	20,9
BAI	26,6	-	26,6
BEA	25,7	-	25,7
BOI	-	145,8	145,8
CHA	122,0	50,6	172,6
CHI	136,7	-	136,7
DAW	-	49,0	49,0
DRU	-	111,1	111,1
EDO	259,0	-	259,0
FEL	32,1	-	32,1
FOY	-	291,5	291,5
FRA	179,0	-	179,0
GAS	5,8	16,5	22,3
GRA	36,8	-	36,8
HER	-	7,2	7,2
HYA	90,9	-	90,9
JEA	70,2	-	70,2
JER	112,1	-	112,1
JOH	210,4	-	210,4
JOL	70,4	-	70,4
JON	-	31,9	31,9
LAP	39,2	-	39,2
LAU	106,6	-	106,6
LEV	134,0	-	134,0
LIM	207,6	-	207,6
LIO	-	26,4	26,4
MAI	196,2	-	196,2
MAR	98,5	-	98,5
MAT	-	55,6	55,6
MON	155,5	-	155,5
OUT	116,4	-	116,4
REG	47,1	-	47,1
RIM	-	29,2	29,2
RIV	-	13,8	13,8
ROS	-	16,5	16,5
SEP	16,9	-	16,9
SHA	45,8	-	45,8
SHE	221,1	-	221,1
SOR	-	9,4	9,4
TRO	187,5	-	187,5
VAL	-	15,4	15,4
VAN	-	38,5	38,5
VIC	-	100,1	100,1
VIE	196,6	-	196,6
TOTAL	3 425,1	1 050,9	4 476,0

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL DIDACTIQUE ÉCRIT, INFORMATIQUE ET DE FRANÇAIS

1 Ce programme vise à doter les cégeps de matériel de base, de logiciels éducatifs, ou de matériel didactique pour les centres d'aide en français.

2 L'Enseignement supérieur confie au cégep de Maisonneuve, par le biais du Centre collégial de développement de matériel didactique, le mandat de gérer ces programmes, dans le cadre d'un protocole d'entente.

3 À cette fin, l'Enseignement supérieur alloue au cégep, sous forme de certification de crédits, une enveloppe annuelle, conformément au protocole d'entente.

4 Un appel de projets pour chacun des secteurs de développement, en imprimé et en informatique, est transmis annuellement au personnel enseignant du réseau collégial. Pour le secteur du matériel en français, un appel de collaborateurs pour des projets jugés prioritaires par le Centre collégial de développement de matériel didactique est lancé annuellement.

5 L'analyse et la sélection des projets sont confiés à des comités techniques, composés prioritairement de membres du personnel de cégeps, et mis en place pour chacun des secteurs. Les choix sont définis conformément aux orientations et aux priorités établies par le comité d'orientation en développement du matériel didactique prévu au protocole d'entente.

6 Le Centre collégial de développement de matériel didactique offre aux auteurs le soutien pédagogique, technique et administratif pour la réalisation des productions. Il assume également la diffusion, dans le réseau, du matériel produit.

SUPERFICIES RECONNUES AUX FINS DE FINANCEMENT

1 Cette annexe décrit la procédure à suivre pour mettre à jour les données sur les superficies des cégeps. Ces données permettent d'identifier les superficies reconnues aux fins de financement.

2 Les superficies brutes des bâtiments du réseau collégial ont été recueillies en octobre 1992. Ces données sont contenues, pour chacun des cégeps, dans le cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES ». Le cégep dispose d'une copie de ce cahier.

3 Les superficies brutes sont utilisées pour fins de financement. Les règles budgétaires décrites notamment aux annexes F006, F007, I002 et I003 du Régime budgétaire et financier tiennent compte des superficies du cégep.

4 Les pourcentages de ces surfaces reconnus aux fins de financement, qui varient selon les types de bâtiments ou de locaux, sont présentés au tableau à la fin de la présente annexe. Les définitions des types de bâtiments, sites ou locaux sont présentées au cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES ».

5 Des modifications doivent être apportées aux données du cégep à la suite, soit d'une construction, d'une aliénation ou d'une démolition de bâtiments, pour tenir compte d'une location ou pour corriger une erreur.

6 Toute demande de modification, d'ajout ou de retrait de surfaces doit être reçue à la DGFE de l'Enseignement supérieur avant le 1er octobre de l'année en cours pour être prise en compte dans les allocations de l'année scolaire suivante.

7 Pour demander des modifications aux données sur les superficies, le cégep doit compléter les formulaires UF119.1, UF119.2 et UF119.3 et les faire parvenir à la DGFE de l'Enseignement supérieur.

8 Le formulaire informatisé UF119.1 « Détails du calcul des variations des superficies brutes » sert à recueillir les données modifiées de superficies pour chaque étage d'un bâtiment et à effectuer les calculs nécessaires. Le cégep doit fournir, pour chaque modification, un plan à l'échelle 1:250 sur un format maximal 28 cm X 43 cm. Pour toute acquisition ou nouvelle construction, le cégep doit fournir également un plan d'ensemble à l'échelle 1:500.

9 Pour chaque bâtiment, les résultats du formulaire UF119.1 sont reportés automatiquement sur le formulaire UF119.2 « Sommaire des pages - Détails du calcul des variations des superficies brutes ».

10 Pour chaque bâtiment, le formulaire UF119.3 « Demande de modifications aux superficies du cégep », en plus de présenter le sommaire des modifications globales demandées, sert aussi à inscrire le motif du (des) changement(s) et à soumettre à la DGFE de l'Enseignement supérieur la demande du cégep. Il sert également à inscrire la décision du Ministère et à en assurer la mise en application.

11 Pour une modification du Brut gazon , le cégep ne complète que le formulaire UF119.3 « Demande de modifications aux superficies du cégep ».

12 Le formulaire UF119.3 doit être approuvé et signé par le directeur des services administratifs ou le directeur des services de l'équipement ou le directeur des services financiers ou le directeur général et expédié au SE de la DGFE de l'Enseignement supérieur.

13 La DGFE retournera une copie du formulaire UF119.3 complété au cégep ainsi que les documents de support (s'il y a lieu). Dans le cas où les modifications seraient refusées, le cégep recevra aussi les motifs du refus.

14 La « superficie brute totale » est définie de la façon suivante : c'est la somme de toutes les aires de planchers de tous les bâtiments du collège, mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs de chacun des bâtiments. Les mesures incluent aussi les surfaces où il n'y a pas de plancher comme dans les locaux à hauteurs doubles ou multiples, les cages d'ascenseurs, d'escaliers, et de conduits de ventilation, plomberie, etc...

15 Les superficies brutes utilisées pour les fins de financement ou pour le calcul de la constante énergétique sont les superficies « BRUTE PLUS », « BRUTE MEQ » et « BRUTE ÉNERGIE ». Ces superficies correspondent à la « superficie BRUTE TOTALE » des édifices, de laquelle ont été retranchés les éléments de superficie décrits au tableau T119 ci-après. Ce tableau indique, pour chaque élément, le pourcentage (%) de la superficie brute totale qui est retenue et reconnue pour fins de financement.

16 À titre de précision, les superficies brutes PLUS et MEQ prennent en compte les superficies suivantes :

. Les superficies des centres de transfert technologique qui sont accrédités par le ministère de l'Éducation ;

. Les superficies des auditoriums et des salles de spectacles indépendamment du mode de gestion ;

17 Dans le cas des superficies louées à un tiers, lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou public, une partie des superficies peut être reconnue aux fins de financement par le Ministère à titre de compensation lorsque le loyer que perçoit le cégep est inférieur au montant d'allocation qu'il aurait reçu si cette superficie n'était pas louée.

18 Tout projet d'acquisition d'immeuble ou de construction qui a pour effet de majorer les superficies du cégep doit, préalablement à sa réalisation, avoir été autorisé par le Ministère pour que ces superficies soient reconnues aux fins de financement.

T119: Tableau des superficies d'un cégep et des pourcentages reconnus aux fins de financement et de calcul des constantes énergétiques.

Superficies des cégeps reconnues pour fins de financement					
		Pourcentage de la superficie retenue pour le calcul des superficies:			
CODES DE RETRAIT	DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS À RETRANCHER	BRUTE TOTAL	BRUTE ÉNERGIE	BRUTE PLUS	BRUTE MEQ
A	Aréna	100%	100%	100%	0%
AC	Location dont le financement fait l'objet d'une allocation particulière	100%	0%	0%	0%
ACX	Location dont le financement est autofinancé par le cégep	0%	0%	0%	0%
CA	Propriété du collège louée à d'autres	100%	100%	0%	0%
CTT	Propriété du cégep - Centre de transfert technologique	100%	100%	100%	100%
CSP	Auditorium existant en 1996 converti en salle de spectacles et salle de spectacles existantes en 1996	100%	100%	100%	100%
CCX	Propriété du cégep - Superficies de locaux non retenues pour fins de financement mais utilisées pour fins de calcul de la constante énergétique	100%	100%	0%	0%
DA	Double ou triple hauteur louée	100%	0%	0%	0%
DH	Double ou triple hauteur	100%	0%	0%	0%
FC	Bâtiment isolé et chauffé sur site secondaire	100%	100%	50%	100%
FD	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site secondaire	100%	0%	25%	0%
FE	Bâtiment non accepté par ministère sur site secondaire	100%	0%	0%	0%
G	Grenier	100%	0%	0%	0%
NC	Superficies dont consommations énergétiques non comptabilisées sur un compteur du cégep	100%	0%	100%	100%
PB	Bâtiment secondaire isolé et chauffé sur site principal	100%	0%	50%	0%
PC	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site principal	100%	0%	0%	0%
-	Bâtiments principaux	100%	100%	100%	100%
R	Résidence	100%	100%	100%	0%
S	Serre	100%	0%	50%	0%
ST	Stationnement intérieur	100%	100%	0%	0%
V	Vide sanitaire	100%	0%	0%	0%
X	Autres espaces exclus par le ministère	100%	0%	0%	0%
-	Terrasses extérieures de toutes natures	0%	0%	Sans objet	Sans objet
-	Balcons	0%	0%	Sans objet	Sans objet
-	Appareils mécaniques non enfermés	0%	0%	Sans objet	Sans objet
Note 3	Puits de conduits projetés à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
Note 3	Puits d'ascenseur projetés à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
-	Tunnels de 2 mètres de haut entre pavillons	100%	100%	100%	100%
-	Passerelles chauffées entre les pavillons	100%	100%	100%	100%
-	Salles de mécanique d'ascenseur	100%	100%	100%	100%
Note 3	Cages d'escaliers projetées à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
GA	Garage	100%	Est remplacé par PB ou PC		
GR	Grange	100%	Est remplacé par FD		
H	Hangar	100%	Est remplacé par PC ou FC ou FD		
Note 1	Les terrasses sur le toit font partie des espaces au sol				
Note 2	La surface gazonnée ne tient pas compte des variations verticales du terrain.				
Note 3	Ces surfaces sont identifiées à ce qu'elles déservent. Un escalier qui donne accès à un stationnement intérieur sera noté comme « élément à retrancher » avec le code ST.				
Terrains	Emprise des bâtiments		Espaces gazonnés entretenus		
	Trottoirs et aires de circulation pour piétons		Terrains en friche ou non gazonnés		
	Aires de circulation pour véhicules		Autres précisés par le collège		
	Aires de stationnement				

ALLOCATION PARTICULIÈRE À TITRE DE LOCATION DE LOCAUX PAR UN CÉGEP DANS LE CADRE DE PROJETS D'HARMONISATION AVEC UNE COMMISSION SCOLAIRE

1 Cette annexe présente le mode de calcul de l'allocation particulière qui est accordée pour couvrir les coûts associés au B de FABES concernant les locaux loués par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation. Un projet d'harmonisation vise à regrouper dans un même lieu physique les locaux d'enseignement, notamment les laboratoires, communs à la fois à un programme d'enseignement de niveau collégial et à un programme d'enseignement de niveau secondaire dans le but d'optimiser l'utilisation du parc mobilier et du parc immobilier.

2 Lorsqu'un programme d'enseignement de niveau collégial doit utiliser des locaux d'enseignement propriétés d'une commission scolaire, le cégep reçoit un B particulier pour rembourser à la commission scolaire les coûts de fonctionnement associés au B de FABES. Les locaux d'enseignement correspondent aux locaux des divisions 0 "Local d'enseignement" et 1 "Laboratoire de programme d'études techniques" de l'inventaire des superficies présenté à l'annexe I008.

3 Le montant de l'allocation particulière pour l'ensemble des locaux est déterminé de la façon suivante:

$$\left[\left(\sum\left(\frac{A_n}{B} \times C_n\right)\right) + D\right] \times E \times F$$

A = Le nombre d'heures d'utilisation par semaine d'un local d'enseignement (classes ou laboratoires) par le cégep. Ce nombre d'heures est obtenu en multipliant le nombre de groupes, sur une base annuelle ou son équivalent, par le nombre d'heures inscrit à la pondération du cours associable à ces locaux.

B = Le nombre d'heures maximum d'utilisation des locaux par le cégep et la commission scolaire pendant une semaine (minimum de 45 heures/semaine soit 50 heures/semaine X 90% d'utilisation).

C = La superficie nette du local d'enseignement.

D = La superficie nette des locaux administratifs requis (bureaux du personnel enseignant et administratif).

E = 2, soit un facteur qui permet d'estimer le nombre total de mètres carrés bruts utilisés par la clientèle du cégep en prenant en compte les autres locaux partagés (tel que la cafétéria, les services sanitaires, les casiers, la bibliothèque) ainsi que les circulations, murs et cloisons.

F = L'allocation moyenne au mètre carré versée au B de FABES pour le réseau collégial.

n = Représente chacun des locaux loués par un cégep.

4 Sauf exception, il n’y a pas d’allocation particulière accordée pour prendre en compte les coûts de transport ou le dédoublement de certains services entre le cégep et le bâtiment de la commission scolaire.

5 Les coûts d’investissement doivent être assumés à même l'enveloppe accordée par le MEQ à la commission scolaire pour la réalisation du projet et aucune allocation particulière n'est accordée par la Direction du financement et de l’équipement de l’Enseignement supérieur, à moins d'indication contraire lors de l'annonce du projet.

6 Si une commission scolaire utilise des locaux appartenant au cégep et qu'un loyer est perçu par le cégep, ce dernier doit déclarer les superficies utilisées par la commission scolaire afin qu'elles soient retranchées des superficies reconnues pour fins de financement.

LOCATION D'UN IMMEUBLE D'UN TIERS PAR UN CÉGEP[1]

1 La présente annexe traite des locations de biens immeubles d'un tiers par un cégep. Cette annexe s'applique également aux locations de biens immeubles incluant une location de services.

2 Lorsqu'il ne réclame aucune allocation particulière et qu'il ne demande pas que la superficie soit reconnue aux fins de financement, le cégep peut louer un bien immeuble d'un tiers sans l'autorisation du Ministère.

3 Lorsque le cégep désire obtenir une allocation particulière pour louer un bien immeuble, il doit en faire la demande au Service des ressources matérielles avant de signer le contrat.

4 Pour ce faire, le cégep doit, en un premier temps, présenter les renseignements et les documents suivants:

- les raisons justifiant la location;
- la nature et la superficie des locaux requis ainsi que les services couverts;
- les possibilités de location auprès d'une commission scolaire ou d'un organisme public;
- l'estimation des coûts comprenant tous les services;
- une copie du projet d'appel d'offres.

5 Seule la location de locaux pour l'enseignement régulier est admissible à une allocation particulière.

6 Pour fixer le montant de l'allocation particulière, le Ministère prend en compte les prix du marché locatif de la région concernée et les services couverts par le bail.

7 Les allocations particulières accordées pour la location de biens immeubles ne sont pas indexées.

8 Dans le cas des locaux d'éducation physique, le montant de l'allocation particulière est fixé sur la base des paramètres suivants:

- le nombre d'heures de cours nécessitant une location en se basant sur la pondération des cours et le nombre d'étudiants;
- un taux horaire de 40,00 $/heure.

9 L'allocation est conditionnelle à ce que le cégep procède par appel d'offres, sauf lorsque le locateur est une commission scolaire, un organisme public ou à moins de circonstances particulières.

10 Le cégep, avant de procéder à la signature du bail, doit présenter pour approbation par le Service des ressources matérielles, les documents suivants:

- le projet de bail en identifiant les éléments qui ne sont pas couverts et qui, de l'avis du cégep, devraient être financés au fonds des investissements;
- l'estimation du coût de la location et sa récurrence;

[1] Lorsque le cégep agit à titre de locateur, la location est traitée à l'annexe I019.

- le cas échéant, l'estimation des travaux de réaménagement.

11 Le cégep transmet une copie du bail signé et des plans réduits de la localisation et de l'aménagement.

12 Après avoir loué un bien immeuble pour lequel une allocation est accordée par le Ministère, le cégep doit informer la Direction du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur de la superficie louée sur le formulaire «Modifications, ajouts ou retraits de surfaces aux bâtiments du cégep» afin de mettre à jour le «Cahier de l'inventaire et gestion des surfaces des cégeps».

13 Pour obtenir une modification de l'allocation particulière le cégep doit soumettre une demande à cet effet.

GESTION DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DU PERSONNEL ENSEIGNANT

1 Les conventions collectives des enseignantes et des enseignants énumèrent des règles précises portant sur la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Plus particulièrement et sans être limitatif, ces règles portent sur l'identification des enseignantes et des enseignants mis en disponibilité, sur les relocalisations, les replacements et les affectations de ces enseignantes et enseignants et des non permanents sur poste et/ou sur charge annuelle de remplacement. Elles portent également sur l'ouverture des postes et des charges annuelles de remplacement à temps complet disponibles et sur les mesures prises par les cégeps pour combler ces postes ou ces charges.

2 Le Ministère s'assure annuellement que les cégeps respectent les règles encadrant la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Ainsi, à la suite d'un avis à cet effet du Bureau de placement, le Ministère procède, au rapport financier, à une réduction de la subvention des cégeps qui ne respectent pas les règles énoncées aux conventions collectives. La réduction de subvention correspond, pour chaque cas où des irrégularités sont constatées par le Bureau de placement, à 80% de la rémunération moyenne réseau (traitement et avantages sociaux) du personnel enseignant telle que déterminée au rapport financier annuel avant analyse.

DÉPARTS ASSISTÉS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 1998-1999.

DROITS SPÉCIAUX RELATIFS AUX ÉCHECS

1 La présente annexe explicite les modalités d'application relatives aux droits spéciaux exigibles en vertu du *Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (édicté par le décret 1016-97)*. Ce règlement est adopté en vertu de l'article 24.4 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

2 Conformément à l'article 24.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, l'étudiant à temps plein résident du Québec et bénéficiant de la gratuité scolaire doit acquitter des droits spéciaux si, à la dernière session où il était à temps plein dans un collège, il a échoué plus d'un cours d'un programme d'études collégiales pour lequel il bénéficiait de la gratuité scolaire (voir paragraphe 5). Les étudiants non résidents du Québec bénéficiant de la gratuité scolaire sont visés également par les droits spéciaux conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe F084 du présent régime.

3 Les droits spéciaux exigibles sont de 2,00 $ par période d'enseignement (30,00 $ par pes) pour chacun des cours non réussis (en échec ou incomplet), à l'exception d'un premier. Est considéré incomplet un cours qui, n'ayant pas fait l'objet d'un abandon à la date limite fixée, n'est pas complété à la date de délivrance du bulletin.

4 Les droits spéciaux sont exigibles à compter de la session d'hiver 1998 et, pour fins de calculs, le Ministère considère les échecs survenus à partir de la session d'automne 1997.

5 Ces droits spéciaux s'appliquent aux étudiants inscrits à temps plein dans un programme de DEC ou d'AEC, pour les cours faisant partie de leur programme d'études et qui sont financés par le MEQ ou tout organisme du gouvernement du Québec. Cependant pour les cours subventionnés par le ministère de la Solidarité sociale dans le cadre de l'Entente Canada-Québec, les échecs subis avant l'été 1999 sont exclus de l'application des droits spéciaux. Aux fins de calcul par le Ministère, lorsque l'information touchant la composante de formation et la source de financement n'est plus disponible dans le SIGDEC, tous les cours de l'étudiant sont pris en compte. Les droits spéciaux s'appliquent aussi aux cours faisant partie des sessions d'accueil et d'intégration ou des sessions de transition.

6 Sont réputés à temps plein les étudiants en fin de DEC ou ceux qui poursuivent leur programme d'études à temps partiel en raison d'une déficience fonctionnelle majeure.

7 Aux fins du calcul des droits spéciaux, le cours non réussi qui n'est pas considéré est celui qui comporte le plus grand nombre de périodes d'enseignement. Ainsi, si un étudiant échoue deux cours, un de soixante heures et un de soixante-quinze heures, il devra assumer des droits spéciaux calculés sur le cours de soixante heures pour se réinscrire à temps plein.

8 Un étudiant peut être exonéré des droits spéciaux s'il peut démontrer, au moyen de pièces justificatives, qu'il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves (maladie, décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille, incapacité prolongée de plus d'un mois ou tout autre motif jugé recevable par le cégep), ce qui lui a occasionné des cours non réussis sur lesquels des droits spéciaux auraient été autrement exigibles.

9 Les droits spéciaux perçus par un collège pour une session sont remboursés lorsque l'étudiant cesse d'être à temps plein en raison de l'abandon d'un cours qui survient au plus tard à la date limite fixée. Les droits de scolarité exigibles des étudiants à temps partiel sont cependant applicables dans ce cas pour les cours suivis.

10 Le cégep d'origine (cégep commanditaire) de l'élève en commandite perçoit les droits spéciaux prévus au règlement à titre de responsable du dossier de l'élève. Les autres exigences reliées aux commandites font l'objet de l'annexe F067 du présent régime.

11 La subvention accordée au cégep par le ministère est réduite d'un montant correspondant à 85% des *droits spéciaux calculés* par le ministère à partir des cours échoués ou incomplets observés au SIGDEC, selon les données disponibles au dernier jour ouvrable du mois de septembre suivant l'année scolaire concernée. La réduction de la subvention s'effectue lors de l'analyse du rapport financier annuel.

12 Le montant laissé au cégep en vertu du paragraphe précédent sert à couvrir les mauvaises créances, les cas spéciaux (telle l'exonération de droits pour motifs graves décrite au paragraphe 8) ainsi que les frais de gestion.

DÉVELOPPEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION COURTE

1 Au moment du Discours sur le budget 1998-1999 (renseignements supplémentaires sur les mesures du budget), le gouvernement du Québec annonçait un soutien financier aux cégeps pour le développement et la mise sur pied de programmes d'études de courte durée ou concentrés dans le temps. La mesure est améliorée dans le Discours du budget 1999-2000 en prévoyant une augmentation de l'enveloppe pour permettre notamment l'acquisition d'équipements dans les technologies de l'information.

2 Ces programmes visent à répondre aux besoins suivants:

- assurer un meilleur arrimage entre l'offre et la demande de main-d'œuvre qualifiée dans les entreprises;

- faciliter l'adaptation de la main-d'œuvre à l'évolution des technologies;

- réorienter des personnes déjà formées vers des secteurs de formation en émergence.

3 Le montant disponible en 1999-2000 a pour but d'aider financièrement les collèges à développer de nouveaux moyens pour répondre rapidement aux besoins de formation des entreprises qui oeuvrent dans des secteurs qui rencontrent des difficultés de recrutement de main-d'œuvre spécialisée, de même que pour celles qui désirent investir dans des secteurs en émergence.

4 La somme prévue en 1999-2000 passe de 2 M$ (prévu au Discours du budget 1998-1999) à 3 M$ tel qu'annoncé au Discours du budget 1999-2000.

4.1 Les AEC développées dans le cadre de cette mesure doivent être définies par compétences.

5 Le soutien financier maximum accordé pour le développement des projets de formation est le suivant :

- une subvention maximale de 30 000 $ est rendue disponible pour l'élaboration d'une AEC hors DEC, ou d'une AEC reliée à un DEC non élaboré par compétences ou comportant un maximum de 25 % des objectifs reliés à un DEC élaboré par compétences;

- une subvention maximale de 20 000 $ est rendue disponible pour l'élaboration d'une AEC comportant un minimum de 25 % des objectifs reliés à un DEC défini par compétences;

- une subvention maximale de 10 000 $ est rendue disponible pour l'adaptation d'une AEC existante;

- une subvention maximale de 10 000 $ est rendue disponible pour la promotion d'une nouvelle AEC;

- une subvention maximale de 30 000 $ est rendue disponible pour le financement d'équipement en technologie de l'information pour une nouvelle AEC.

5.1 Les produits de l'élaboration ou de l'adaptation d'une AEC subventionnée, soit le résultat des analyses de situation de travail, la liste des buts et compétences, le

projet de formation, les objectifs et standards et le programme d'études doivent être acheminés au Ministère qui verra à constituer une banque d'AEC du domaine public.

5.2 Des établissements présentant des demandes similaires seront invités à s'associer ou à désigner un mandataire pour réaliser le projet. À défaut d'une telle désignation, le Ministère procédera par appel d'offres auprès des établissements concernés.

5.3 Les demandes de subvention doivent être complétées par un devis détaillé présentant la ventilation des budgets de production du projet.

6 Les établissements doivent soumettre leurs projets à la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) avant le 18 septembre de l'année concernée. Ces projets seront analysés et acceptés en tenant compte des ressources budgétaires disponibles. Le Ministère communiquera aux établissements la liste des projets acceptés et, s'il y a lieu, les sommes disponibles. Le cas échéant, les établissements pourront déposer de nouveaux projets qui seront analysés en lien avec les critères de cette mesure.

7 Les critères d'acceptation des projets sont les suivants:

- développement d'un programme de formation de courte durée dans un secteur en forte croissance ou en pénurie de main-d'œuvre qualifiée, particulièrement dans les technologies de l'information;

- présentation d'une entente de partenariat avec une ou des entreprises intéressées;

- identification du type de programme (AEC ou autre) et de la clientèle visée (sur la base d'un groupe de 15 élèves);

- présentation des coûts prévus pour le développement du programme, de sa promotion, s'il y a lieu, et des équipements (technologie de l'information et des communications) additionnels requis;

- établissement d'un budget identifiant les sources de financement des coûts de formation (entreprise, ministère de la Solidarité sociale, utilisation de l'enveloppe régionale des AEC, autres sources...);

- cohérence du contenu des programmes en lien avec les ordres d'enseignement.

8 Sont considérés comme prioritaires les projets:
° d'une durée de 300 heures ou plus;
° menant à une AEC;
° recommandés par les tables régionales de concertation.

9 Les expertises requises pour l'élaboration d'un programme et le nombre de cours à implanter sont des facteurs qui seront pris en compte pour établir le soutien financier qui sera attribué au collège pour le développement et la promotion de ce nouveau programme.

10 À la suite de l'analyse faite par la DGFPT, la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) émettra une certification de crédits pour les projets acceptés.

10.1 Comme les subventions sont octroyées durant l'année scolaire où il y a développement du programme, l'établissement doit confirmer à la DGFPT, au cours d'une des deux années scolaires subséquentes, la présence d'élèves dans ledit

programme. L'absence d'une telle confirmation peut entraîner la récupération de la subvention.

11 L'enveloppe disponible pour le développement de la formation courte, est accessible, aux mêmes conditions et par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire, aux établissements privés subventionnés qui souhaitent élaborer et mettre en œuvre de tels programmes.

12 Les critères d'acceptation des projets et les indicateurs de suivi seront soumis, pour approbation, au Comité de pilotage, mis sur pied par le Comité de suivi du sommet sur l'économie et l'emploi, présidé par le ministre de l'Éducation.

13 La DGFPT assurera le suivi et l'évaluation de cette mesure selon les critères suivants:

- le nombre de programmes élaborés;
- le nombre d'étudiants ayant suivi les programmes;
- le nombre de diplômés issus de ces programmes;
- le nombre et la nature des entreprises impliquées dans chacun des projets.

ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES (ATE)

1 Dans le cadre du Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation et conformément aux dispositions énoncées dans le Discours sur le budget 1998-1999, le Ministère entend soutenir et favoriser le développement de l'alternance travail-études (ATE) dans les programmes de formation technique conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales comportant un minimum de 40 unités (AEC financée MEQ).

2 Les programmes en ATE doivent respecter les conditions établies par le Ministère dans les documents publiés à l'intention des établissements scolaires. Le nombre d'heures de stages ajoutées à la durée du programme d'études doit représenter au moins 20 % des heures totales de formation (DEC ou d'AEC). En outre, le stage ATE, de type enseignement coopératif, ne doit pas faire partie du programme d'études.

3 Un montant annuel de base de 20 000 $ est alloué à l'établissement collégial qui offre un ou plusieurs programmes d'études en ATE à un nombre minimal d'environ 30 élèves.

4 Pour fins de financement du 20 000 $ (paragraphe 3), ces élèves doivent avoir suivi au moins un premier stage et être déclarés en ATE dans le Système de données sur la clientèle (SIGDEC).

5 Un montant correspondant à 50 $ par élève et par session normale d'un programme est alloué à l'établissement qui a droit au montant de base prévu au paragraphe 3. Cette allocation est accordée pour chaque élève en fin de programme dans la mesure où ce dernier a été inscrit à temps plein dans un programme d'études, que ce programme est déclaré en ATE et que l'élève concerné a réalisé les stages requis.

6 Aux fins d'application du paragraphe 5, une session normale correspond à environ 15 unités du programme. Ainsi, un DEC de près de 90 unités ou plus donne droit à une subvention de 300 $. Une AEC doit compter au moins 40 unités pour être admissible à la mesure et donne droit à une subvention de 150 $. Une AEC de 60 unités donnerait droit à une subvention de 200 $. Quant à l'élève en fin de programme, il se doit d'avoir complété six sessions d'études à temps plein ou être en voie de compléter sa sixième session à temps plein **ET** avoir réalisé les stages prévus au programme en ATE. Dans le cas d'une AEC, l'élève doit avoir complété ou être en voie de compléter sa troisième ou quatrième session, selon le cas, **ET** avoir réalisé les stages prévus au programme en ATE.

7 Pour les fins d'application du paragraphe 5, le cégep doit présenter à la DGFE les informations suivantes pour chaque élève :

- nom de l'élève;
- code permanent;
- nom du programme;
- numéro du programme;
- nombre de sessions d'études suivies;
- nombre d'heures du programme;
- nombre d'heures suivies pour les stages.

Sur la base de ces informations, la DGFE procédera au calcul de la subvention.

8 Les informations mentionnées au paragraphe 7 doivent être approuvées par la Directrice ou le Directeur des études et transmises à chaque année, avant le 15 février, à la DGFE pour que cette dernière puisse émettre les certifications de crédits.

9 La méthode de calcul décrite ci-dessus signifie que l'établissement ne peut demander un financement global qu'une seule fois pour chaque élève dans le programme concerné.

10 Un montant de 10 000 $ non récurrent est en outre accordé pour toute nouvelle adaptation d'un programme de DEC ou d'AEC financée en ATE respectant les dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe.

11 En cours d'année, l'établissement dépose auprès de la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) une confirmation d'adaptation d'un programme en ATE en le caractérisant (nom et numéro du programme, nombre d'élèves stagiaires prévu, nombre de semaines, durée totale et autres).

12 Le Ministère confirme le financement du montant de 10 000 $ avant la fin de l'année scolaire, sous réserve du respect de l'enveloppe budgétaire globale accordée pour ce programme de subvention. Le nombre de demandes d'adaptation par cégep peut être limité si le total des sommes demandées par les établissements excède l'enveloppe disponible.

13 Comme la subvention de 10 000 $ est octroyée durant l'année scolaire où il y a adaptation d'un programme, l'établissement doit confirmer à la DGFPT, au cours d'une des deux années scolaires subséquentes, la présence d'élèves dans ledit programme. L'absence d'une telle confirmation peut entraîner la récupération de la subvention.

14 Pour les fins d'application des paragraphes 3, 5 et 10, les allocations accordées peuvent être réduites si les informations transmises à l'appui des demandes formulées par les collèges diffèrent des déclarations des établissements dans le Système des données sur les clientèles.

15 La conformité de l'ensemble des déclarations faites au sujet des programmes ATE fait partie des objets soumis à la vérification de clientèle.

SOUTIEN AUX DÉPARTS VOLONTAIRES (personnel autre que les enseignants)

1 Le gouvernement du Québec annonçait dans le «Discours sur le budget 1999-2000» une aide au maintien de l'équilibre budgétaire des cégeps. Cette aide se traduit par l'injection d'une somme globale non récurrente de 6,6 M$ pour les cégeps se trouvant dans la situation décrite ci-dessous.

2 Dans sa volonté d'assurer l'atteinte de l'équilibre budgétaire, le gouvernement a mis en avant, pour le secteur collégial, un programme de départs volontaires qui a permis de réduire les coûts de main-d'œuvre.

3 Pour un certain nombre de cégeps, les réductions de subvention qui ont été faites *a priori* à la masse salariale dans le cas du personnel autre que les enseignants ne se sont pas matérialisées, les départs volontaires n'ayant pas été suffisants pour entraîner les économies anticipées. Ces établissements se voient donc demander un effort financier additionnel.

4 La subvention de 6,6 M$ est accordée aux cégeps qui ont dû assumer un écart défavorable dans les coûts reliés aux mesures de départs volontaires du 1er juillet 1998 au 31 mars 1999 et pour lesquels le ministère estime que la situation ne sera pas revenue à l'équilibre avant l'année scolaire 2002-2003.

5 La base de partage utilisée pour la distribution de la subvention est la perte nette subie par les cégeps après les compressions 1998-1999. Cette perte nette représente l'écart entre les compressions budgétaires 1997-1998 et 1998-1999 et les économies réalisées par les départs volontaires. Le tableau du partage est présenté au paragraphe 6.

6 Tableau de distribution de la subvention de 6,6 M$.

SOUTIEN AUX DÉPARTS VOLONTAIRES (personnel autre que les enseignants)

Cégeps	Réduction exercée sur les normes FAB (1) 1997-1998 et 1998-1999	Réduction nette des coûts de main-d'œuvre observés	Écart	Compensation proportionnelle à l'écart (1er juillet 1998 au 31 mars 1999)
Vieux Montréal	816 700 $	69 100 $	(747 600 $)	558 000 $
Champlain	834 100 $	221 100 $	(613 000 $)	457 500 $
Dawson	868 800 $	280 900 $	(587 900 $)	438 800 $
Édouard Montpetit	1 027 100 $	452 200 $	(574 900 $)	429 100 $
François-Xavier Garneau	631 100 $	64 100 $	(567 000 $)	423 200 $
Vanier	665 800 $	260 700 $	(405 100 $)	302 400 $
Gaspésie et des Îles	500 000 $	133 300 $	(366 700 $)	273 700 $
Ahuntsic	824 100 $	458 100 $	(366 000 $)	273 200 $
Limoilou	896 000 $	532 300 $	(363 700 $)	271 500 $
St-Hyacinthe	487 600 $	133 300 $	(354 300 $)	264 400 $
Lévis-Lauzon	547 000 $	207 500 $	(339 500 $)	253 400 $
Maisonneuve	665 800 $	329 900 $	(335 900 $)	250 700 $
Rosemont	603 900 $	275 900 $	(328 000 $)	244 800 $
Sept-Îles	269 800 $	0 $	(269 800 $)	201 400 $
Marie-Victorin	514 800 $	255 700 $	(259 100 $)	193 400 $
Rivière-du-Loup	334 100 $	103 700 $	(230 400 $)	171 900 $
Abitibi-Témiscamingue	532 100 $	315 500 $	(216 600 $)	161 700 $
Chicoutimi	759 900 $	551 000 $	(208 900 $)	155 900 $
Lionel Groulx	495 000 $	290 300 $	(204 700 $)	152 800 $
Sherbrooke	730 100 $	542 500 $	(187 600 $)	140 000 $
St-Félicien	314 400 $	147 600 $	(166 800 $)	124 500 $
John Abbott	589 000 $	427 000 $	(162 000 $)	120 900 $
Régional De Lanaudière	371 300 $	211 800 $	(159 500 $)	119 000 $
Outaouais	633 600 $	476 800 $	(156 800 $)	117 000 $
Héritage	217 800 $	64 100 $	(153 700 $)	114 700 $
Trois-Rivières	700 400 $	557 500 $	(142 900 $)	106 700 $
Victoriaville	455 400 $	315 500 $	(139 900 $)	104 400 $
Granby—Haute-Yamaska	272 300 $	177 200 $	(95 100 $)	71 000 $
André-Laurendeau	428 100 $	350 100 $	(78 000 $)	58 200 $
La Pocatière	346 500 $	285 200 $	(61 300 $)	45 800 $
	17 332 600 $	8 489 900 $	(8 842 700 $)	6 600 000 $

(1) Pour les 30 cégeps dont l'effet de l'opération de réduction des coûts de main-d'œuvre aura été plus élevé que la diminution exercée, de manière normalisée, pour la période 1998-1999 à 2002-2003.

INFOROUTE

1 Le ministère de l'Éducation souhaite que les établissements collégiaux aient accès à l'inforoute mise en place par le Réseau interordinateurs scientifiques québécois (RISQ) pour les établissements universitaires ainsi qu'aux services qui seront disponibles.

2 Le coût du raccordement des établissements collégiaux à cette inforoute est estimé à 20 M$.

3 Un premier montant de 6 M$ est dégagé à ces fins pour l'année scolaire 1999-2000. Ce montant provient des économies réalisées à la suite de l'entente sur les Bourses du millénaire.

4 Ce montant sera alloué selon les termes de la convention qui doit être signée par les établissements, le RISQ et le ministère de l'Éducation.

FORMATION EN DANSE-INTERPRÉTATION

1 Le financement de la formation initiale en danse-interprétation (DEC) s'appuie sur le modèle FABES et est adapté pour tenir compte de la manière d'offrir ce programme.

2 Deux cégeps (Vieux Montréal et Sainte-Foy) ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC) en danse-interprétation. Ils le font en collaboration avec des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune des écoles.

3 Les deux cégeps responsables reçoivent une allocation fixe particulière pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles spécialisées.

4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A brut et A pondéré) assurent le financement de dépenses associables aux services aux élèves (voir annexe F006).

5 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école spécialisée d'un soutien administratif minimal. Si une école spécialisée dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) pour le DEC en danse-interprétation, l'allocation est réduite de 50 %.

6 Une allocation particulière en complément du « A » peut être accordée par le Ministère pour permettre au cégep de convenir avec l'école spécialisée d'activités particulières.

7 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le «fonds de bibliothèque». Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en danse-interprétation.

8 Une allocation au « B » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services reliés au fonctionnement des bâtiments.

9 Une allocation au « E » est accordée pour financer, au taux « Epes », les heures - groupes dispensées dans les écoles spécialisées. Ce financement est majoré de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour le perfectionnement de ce personnel.

10 Pour la première session du programme de DEC en danse-interprétation, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction générale du financement et de l'équipement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze élèves inscrits dans une option de programme (danse classique ou danse contemporaine).

11 Le cégep responsable doit soumettre au ministère une demande d'allocation servant à financer le volet «enseignants». Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la DGFE ainsi qu'une copie du contrat avec l'école spécialisée.

12 Les taux ou règles servant à établir les allocations mentionnées aux paragraphes 3, 4, 5, 7 et 9 qui précèdent sont présentés à l'annexe F007.

SOUTIEN PARTICULIER DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

La présente version est une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont aucun lien avec la version précédente.

1 Le Ministère souhaite donner une impulsion nouvelle à la formation du secteur des technologies de l'information. Le système d'enseignement supérieur ne produit pas un nombre suffisant de personnes diplômées pour répondre aux besoins de l'industrie et l'écart, selon l'enquête menée auprès des industriels, serait appelé à grandir. De plus, les équipements utilisés dans ce domaine sont coûteux et le recrutement des professeurs y est difficile.

2 La présente mesure a pour objectif d'augmenter l'effectif scolaire, la persévérance et la diplomation dans ce domaine. À cette fin, le Ministère propose :

- des bourses aux élèves qui obtiennent leur diplôme dans les délais prévus;
- une prime aux établissements pour chaque diplôme additionnel décerné dans ce domaine;
- le financement de projets particuliers.

Bourse aux personnes diplômées

3 Sont admissibles à recevoir une bourse, les élèves définis comme « Résidents du Québec » qui obtiennent, sur recommandation d'un cégep ou d'un collège privé subventionné, un diplôme d'études collégiales (DEC) dans l'un des programmes de formation visés, à l'intérieur du délai prévu.

4 Le délai prévu pour le présent programme de bourses :

- est fixé à trois années consécutives (incluant le trimestre d'été pour une personne qui avait été nouvellement inscrite à l'automne);
- ou à trois années consécutives plus un trimestre lorsque le cheminement, organisé par l'établissement, nécessite un trimestre supplémentaire de formation (exemples : programmes en alternance études-travail ou programmes menant à des diplômes dans deux options);
- les situations personnelles entraînant la prolongation des études ne sont pas acceptées;
- le délai est calculé à partir de la première inscription de l'élève à l'enseignement collégial;
- pour être admissibles, les élèves doivent être inscrits dans l'un des programmes de formation visés à compter du trimestre d'été 1996 et ce, jusqu'au plus tard à l'automne 2002.

5 Les programmes de formation technique visés par ce programme sont : Technologie de l'électronique industrielle (243.06, 243.21 et les options 243.86 et 243.87), Technologie de l'électronique (243.11, 243.22 et les options 243.93, 243.94 et 243.95), Technologie physique (243.14), Technologie de systèmes ordinés (243.15), Technologie de conception en électronique (243.16) et Techniques de l'informatique (420.01 et les options 420.86 et 420.87).

6 La bourse attribuée s'élève de 1 000 $ à 3 000 $ par personne diplômée admissible (voir tableau ci-joint).

7 Une seule bourse par élève est attribuée.

8 En novembre et en mai de chaque année ou sur demande de l'établissement, le Ministère fait parvenir la liste des personnes pouvant être admissibles à une bourse. L'établissement vérifie les renseignements et retourne la liste validée au Ministère. Une liste de confirmation des personnes acceptées est ensuite expédiée au collège par le Ministère ainsi que le nombre correspondant de lettres de félicitations, adressées aux boursiers et aux boursières et signées par le Ministre.

9 Selon la période de l'année, le Ministère émet une certification de crédits ou une lettre d'autorisation confirmant l'allocation à l'établissement. Le montant correspond au total des bourses auxquelles les personnes acceptées ont droit.

10 L'établissement émet un relevé fiscal aux boursiers et boursières.

11 L'établissement reçoit en frais d'administration, 20 $ par bourse acceptée.

12 Pour le réseau collégial, (cégeps et collèges privés subventionnés) le coût de ces bourses est estimé à 0,65 M$ en 1999-2000.

13 Le versement de la subvention aux collèges privés subventionnés est fait par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

14 La bourse attribuée s'élève à :

Première inscription	Fin des études	Montant
Cheminement ordinaire		
Été 1996*	Au plus tard, à l'été 1999 incl.	1 000 $
Automne 1996	…l'été 1999 incl.	1 000 $
Hiver 1997	…l'automne 1999 incl.	1 000 $
Été 1997*	…l'été 2000 incl.	2 000 $
Automne 1997	…l'été 2000 incl.	2 000 $
Hiver 1998	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Été 1998*	…l'été 2001 incl.	3 000 $
Automne 1998	…l'été 2001 incl.	3 000 $
Hiver 1999	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Été 1999*	…l'été 2002 incl.	3 000 $
Automne 1999	…l'été 2002 incl.	3 000 $
Hiver 2000	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Été 2000*	…l'été 2003 incl.	3 000 $
Automne 2000	…l'été 2003 incl.	3 000 $
Hiver 2001	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Été 2001*	…l'été 2004 incl.	3 000 $
Automne 2001	…l'été 2004 incl.	3 000 $
Hiver 2002	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Été 2002*	…l'été 2005 incl.	3 000 $
Automne 2002	…l'été 2005 incl.	3 000 $

Cheminement particulier (par exemple, programme en alternance travail-études)		
Été 1996*	Au plus tard, à l'automne 1999 incl.	1 000 $
Automne 1996	…l'automne 1999 incl.	1 000 $
Hiver 1997	…l'hiver 2000 incl.	1 000 $
Été 1997*	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Automne 1997	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Hiver 1998	…l'hiver 2001 incl.	2 000 $
Été 1998*	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Automne 1998	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Hiver 1999	…l'hiver 2002 incl.	3 000 $
Été 1999*	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Automne 1999	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Hiver 2000	…l'hiver 2003 incl.	3 000 $
Été 2000*	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Automne 2000	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Hiver 2001	…l'hiver 2004 incl.	3 000 $
Été 2001*	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Automne 2001	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Hiver 2002	…l'hiver 2005 incl.	3 000 $
Été 2002*	…l'automne 2005 incl.	3 000 $
Automne 2002	…l'automne 2005 incl.	3 000 $

* L'élève nouvellement inscrit à l'été est considéré avoir débuté à l'automne suivant à moins de mention différente du collège.

Primes aux établissements en lien avec l'augmentation du nombre de diplômes décernés

15 De manière analogue à une mesure en ce sens instaurée à l'universitaire, et pour soutenir leurs efforts en vue d'améliorer le recrutement, de soutenir la persévérance aux études et d'agir en faveur de la réussite, les cégeps et les collèges privés subventionnés peuvent recevoir une prime de 1 000 $ pour chaque personne additionnelle, résidente québécoise, ayant obtenu un DEC dans l'un des programmes de formation visés à l'article 5.

16 Les primes sont octroyées sur la base de l'augmentation nette, pour l'ensemble des programmes visés à l'article 5, du nombre de diplômés résidents québécois par rapport à la référence suivante (fixée pour la durée de ce programme de subvention): le nombre moyen de personnes diplômées résidentes québécoises au cours des années scolaires 1996-1997 et 1997-1998. Aux fins du présent programme, n'est retenu qu'un seul diplôme obtenu par l'élève pour l'ensemble des programmes de formation visés. Les programmes Électrodynamique (243.01), Instrumentation et contrôle (243.02), Électronique (243.03), Équipements audiovisuels (243.05), Technologie physique (244.01) et Technologie de systèmes ordinés (247.01) sont aussi considérés pour le calcul des primes.

17 Le 1er décembre ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date, le Ministère fait la lecture du fichier de la sanction pour

l'année scolaire précédente. Le Ministère effectue le calcul et informe les établissements de la somme octroyée. Ainsi, en 1999-2000, la subvention octroyée est calculée à partir du nombre de personnes diplômées résidentes québécoises au terme de l'année scolaire 1998-1999 (par rapport à la référence mentionnée à l'article 16).

18 Le versement de la subvention aux collèges privés subventionnés est fait par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

19 Pour le réseau collégial, le coût de ces primes est estimé, à 0,55 M$ en 1999-2000.

Les projets particuliers

20 Les établissements pourront présenter des projets particuliers contribuant à l'atteinte des objectifs de diplomation dans les programmes du secteur des technologies de l'information. Il pourra notamment s'agir de l'acquisition d'équipements informatiques additionnels. Un comité conjoint composé de représentants des entreprises et du ministère de l'Éducation recommandera au ministre les projets à retenir. Les entreprises seront invitées à contribuer au financement de ces projets.

21 Ce comité sélectionnera des projets provenant des universités et des collèges publics et privés subventionnés en identifiant ceux qu'il recommande sur la base de leur contribution potentielle à l'atteinte de l'objectif d'augmenter le nombre de diplômés dans les programmes en technologies de l'information. En 1999-2000, 5,2 M$ sont prévus à cette fin, dont 2,1 M$ à l'ordre collégial.

22 La date limite pour le dépôt des projets financés en 1999-2000 est le 5 novembre 1999 alors que celle pour les projets qui seront financés en 2000-2001 est le 12 mai 2000. Les directives nécessaires seront communiquées aux établissements.

23 Pour les projets acceptés en 1999-2000, les établissements devraient connaître la décision le 15 décembre 1999.

24 La subvention sera allouée en deux tranches. La première représente 90 p. 100 du total. Le solde de 10 p. 100 sera alloué après réception d'un rapport qui devra être soumis au Ministère à la fin des projets. S'il y a lieu, un rapport d'évaluation des retombées du projet sera exigé. Ces subventions ne sont pas récurrentes.

TUTORAT PAR LES PAIRS

1 Le Ministère désire favoriser l'entraide et le soutien entre les pairs à l'enseignement collégial. Par une relation de parrainage, des élèves ayant des compétences déjà acquises pourraient ainsi faire profiter leurs pairs en difficulté tout en ayant l'occasion de recevoir une rémunération ou une autre forme de compensation.

2 La relation d'aide à l'apprentissage repose, d'une part, sur un encadrement administratif et pédagogique formel et, d'autre part, sur une formation spécifique pour l'élève qui remplit le rôle de tuteur. Cette formation, si elle répond aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), pourrait faire partie de la formation générale complémentaire d'un élève. Cependant, les établissements décident des façons de reconnaître le travail des élèves tuteurs.

3 Pour obtenir une subvention, les cégeps et les collèges privés subventionnés doivent déposer des projets qui permettent à des élèves tuteurs d'aider les élèves en difficulté dans les matières où le taux de réussite est particulièrement faible, et de suivre la progression de ces derniers. La priorité doit être donnée aux nouveaux inscrits dans les programmes de DEC conduisant à des carrières en science ou en technologie.

4 Le projet doit également inclure le recrutement et la formation des élèves tuteurs, des modalités de reconnaissance de cette formation, un processus d'encadrement de ces élèves et leur mode de rémunération ou de compensation. Les établissements doivent aussi indiquer les moyens utilisés pour atteindre les objectifs visés. Un échéancier de mise en œuvre et d'évaluation des résultats doit accompagner le projet. Le formulaire de présentation du projet et le guide sont disponibles sur le site Internet du Ministère (http://www.meq.gouv.qc.ca/ens-sup) sous les rubriques « Enseignement collégial » et « Programmes de subvention ».

5 Sur présentation des projets, les établissements reçoivent une subvention calculée au prorata du nombre de nouveaux inscrits au collégial, à l'enseignement ordinaire, à temps plein, à l'avant-dernier automne précédant l'octroi de la subvention dans des programmes de formation préuniversitaire et technique liés à la science et à la technologie. La liste de ces programmes est donnée aux articles 12 et 13 de la présente annexe. En 1999-2000, l'enveloppe disponible pour les cégeps est de 1,35 M$ et celle des collèges privés subventionnés est de 0,15 M$.

6 Pour l'application du paragraphe 5, dans certains cas particuliers, tels que l'implantation ou la fermeture d'un centre, d'un campus, d'une constituante ou d'un établissement, le Ministère effectuera le calcul de la subvention avec les données relatives au nombre d'élèves qui reflètent le plus adéquatement la situation de l'établissement concerné.

7 Vers le 30 avril, le Ministère annonce aux établissements les sommes qui leur sont réservées pour l'exercice financier subséquent. Ainsi, les établissements peuvent tenir compte de la somme réservée pour élaborer leurs projets.

8 La date limite pour le dépôt des projets est le 15 juin de chaque année ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

9 L'établissement doit déposer un rapport annuel qui présente un bilan des activités réalisées avec la subvention. Le formulaire de présentation du rapport annuel est également disponible sur le site Internet du Ministère. La date limite pour le dépôt du rapport annuel est le 15 juin de chaque année ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

10 La subvention de l'année subséquente est assujettie au dépôt du rapport annuel qui doit aussi faire état de l'évolution du projet pour l'année à venir.

11 Le versement de la subvention aux collèges privés subventionnés est fait par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

12 Les programmes de formation préuniversitaire visés sont : tous les programmes de formation des Sciences de la nature (200.01, 200.X1, 200.X2, 200.2X, 200.10, 200.11, 200.12, 200.13 et 200.14) et celui des Sciences, lettres et arts (700.01).

13 Les programmes de formation technique visés par la présente annexe sont :

153.D0	Technologie des équipements agricoles
154.A0	Technologie de la transformation des aliments
210.01	Techniques de chimie analytique
210.02	Techniques de génie chimique
210.03	Techniques de chimie-biologie
210.04	Techniques de procédés chimiques
221.01	Technologie de l'architecture
221.02	Technologie du génie civil
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment
221.04	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment
222.01	Techniques d'aménagement du territoire
230.02	Techniques de la géodésie
232.01	Techniques papetières
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré
233.A0	Techniques d'ébénisterie et de menuiserie architecturale
235.01	Technologie du génie industriel
235.A0	Techniques de production manufacturière
241.05	Technologie de maintenance industrielle
241.06	Techniques de génie mécanique
241.11	Techniques de transformation des matériaux composites
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques
241.22	Techniques de génie mécanique
243.06	Technologie de l'électronique industrielle
243.11	Technologie de l'électronique
243.14	Technologie physique
243.15	Technologie de systèmes ordinés
243.16	Technologie de conception en électronique
243.21	Technologie de l'électronique industrielle
243.22	Technologie de l'électronique – option audiovisuel
248.01	Techniques d'architecture navale
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine
251.01	Finition
251.02	Fabrication
260.01	Assainissement de l'eau
260.03	Assainissement et sécurité industriels
270.02	Contrôle de la qualité
270.03	Soudage
270.04	Procédés métallurgiques
271.01	Géologie appliquée
271.02	Exploitation
271.03	Minéralurgie
280.01	Construction aéronautique
280.03	Entretien d'aéronefs

280.04	Avionique
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs
420.01	Techniques de l'informatique

ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES VERS DES CARRIÈRES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

1 Le Ministère souhaite intervenir en faveur des élèves qui se destinent à des carrières scientifiques, c'est-à-dire ceux inscrits dans certains programmes de formation technique ou préuniversitaire liés à la science et à la technologie. Il s'agit de maintenir ces élèves dans leur programme en confirmant et en augmentant, chez eux, un intérêt marqué pour une carrière dans un champ professionnel en science et en technologie.

2 Pour obtenir une subvention, les cégeps et les collèges privés subventionnés doivent soumettre des projets qui mettent en contact les nouveaux inscrits dans les programmes visés avec des personnes qui font carrière en science et technologie.

3 La subvention est calculée au prorata du nombre de nouveaux inscrits au collégial, à l'enseignement ordinaire, à temps plein, à l'avant-dernier automne précédant l'octroi de la subvention dans des programmes de formation préuniversitaire et technique mentionnés aux articles 10 et 11 de la présente annexe. En 1999-2000, l'enveloppe disponible est de 900 000 $ pour les cégeps et de 100 000 $ pour les collèges privés subventionnés.

4 Pour l'application du paragraphe 3, dans certains cas particuliers, tels que l'implantation ou la fermeture d'un centre, d'un campus, d'une constituante ou d'un établissement, le Ministère effectuera le calcul de la subvention avec les données relatives au nombre d'élèves nouvellement inscrits qui reflètent le plus adéquatement la situation de l'établissement concerné.

5 Vers le 30 avril, le Ministère annonce aux établissements les sommes qui leur sont réservées pour l'exercice financier subséquent.

6 Ainsi, en tenant compte de la somme réservée, les établissements déposent la liste des activités prévues, le calendrier de réalisation ainsi que les ressources nécessaires. L'achat d'équipements n'est pas admissible. La date limite pour le dépôt des projets est le 15 juin de chaque année ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date. Le formulaire de présentation du projet et le guide sont disponibles sur le site Internet du Ministère (http://www.meq.gouv.qc.ca/ens-sup) sous les rubriques « Enseignement collégial » et « Programmes de subvention ».

7 L'établissement doit déposer un rapport annuel qui présente un bilan des activités réalisées avec la subvention. Le formulaire de présentation du rapport annuel est également disponible sur le site Internet du Ministère. La date limite pour le dépôt du rapport annuel est le 15 juin de chaque année ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

8 La subvention de l'année subséquente est assujettie au dépôt du rapport annuel qui doit aussi faire état de l'évolution du projet pour l'année à venir.

9 Le versement de la subvention aux collèges privés subventionnés est fait par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

10 Les programmes de formation préuniversitaire visés sont : tous les programmes de formation des Sciences de la nature (200.01, 200.X1, 200.X2, 200.2X, 200.10, 200.11, 200.12, 200.13 et 200.14) et celui des Sciences, lettres et arts (700.01).

11 Les programmes de formation technique visés par la présente annexe sont :

153.D0	Technologie des équipements agricoles
154.A0	Technologie de la transformation des aliments
210.01	Techniques de chimie analytique
210.02	Techniques de génie chimique
210.03	Techniques de chimie-biologie
210.04	Techniques de procédés chimiques
221.01	Technologie de l'architecture
221.02	Technologie du génie civil
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment
221.04	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment
222.01	Techniques d'aménagement du territoire
230.02	Techniques de la géodésie
232.01	Techniques papetières
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré
233.A0	Techniques d'ébénisterie et de menuiserie architecturale
235.01	Technologie du génie industriel
235.A0	Techniques de production manufacturière
241.05	Technologie de maintenance industrielle
241.06	Techniques de génie mécanique
241.11	Techniques de transformation des matériaux composites
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques
241.22	Techniques de génie mécanique
243.06	Technologie de l'électronique industrielle
243.11	Technologie de l'électronique
243.14	Technologie physique
243.15	Technologie de systèmes ordinés
243.16	Technologie de conception en électronique
243.21	Technologie de l'électronique industrielle
243.22	Technologie de l'électronique - option audiovisuel
248.01	Techniques d'architecture navale
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine
251.01	Finition
251.02	Fabrication
260.01	Assainissement de l'eau
260.03	Assainissement et sécurité industriels
270.02	Contrôle de la qualité
270.03	Soudage
270.04	Procédés métallurgiques
271.01	Géologie appliquée
271.02	Exploitation
271.03	Minéralurgie
280.01	Construction aéronautique
280.03	Entretien d'aéronefs
280.04	Avionique
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs
420.01	Techniques de l'informatique

AMÉLIORATION DU SOUTIEN PÉDAGOGIQUE AUX ÉLÈVES NOUVELLEMENT INSCRITS AU COLLÉGIAL

1 En 1994, le Ministère, dans le cadre du renouveau collégial, a mis en place les sessions d'accueil et d'intégration comme moyen pour favoriser la réussite scolaire parce que « ... le taux de réussite au cours de la première session est souvent déterminant pour la réussite des autres sessions et pour la persévérance dans le programme choisi[1]. »

2 Toutefois, depuis quelques années, l'infrastructure de soutien pédagogique sur laquelle s'appuient les sessions d'accueil et d'intégration a été touchée par la diminution du personnel qui accompagne les élèves dans leur cheminement scolaire.

3 Dans ce contexte, le Ministère alloue des ressources supplémentaires, en complément de la session d'accueil et d'intégration, pour aider les jeunes nouvellement inscrits à s'adapter au milieu collégial et à confirmer leur choix de programme de formation de manière à favoriser la réussite scolaire et la persévérance jusqu'à l'obtention de leur diplôme.

4 L'effectif visé par les activités reliées aux sessions d'accueil et d'intégration est constitué des nouveaux inscrits au collégial qui présentent, soit des problèmes d'orientation scolaire et professionnelle, soit des risques élevés d'échec ou d'abandon.

5 L'enveloppe est répartie en tenant compte, d'une part, du nombre de nouveaux inscrits au collégial à l'avant-dernier automne précédant l'année d'octroi de la subvention, à l'enseignement ordinaire, à temps plein, dans des programmes de DEC ou à une session d'accueil et d'intégration (081.01). D'autre part, est aussi considéré le nombre de programmes qui conduisent à l'obtention d'un DEC, où l'on dénombre des inscriptions à l'avant-dernier automne précédant l'octroi de la subvention. Compte tenu que ce programme d'aide est complémentaire à celui des sessions d'accueil et d'intégration, aucun montant de base n'est octroyé. En 1999-2000, l'enveloppe disponible pour les cégeps s'élève à 2,25 M$ et celle des collèges privés subventionnés à 0,25 M$.

6 Pour l'application du paragraphe 5, dans certains cas particuliers, tels que l'implantation ou la fermeture d'un centre, d'un campus, d'une constituante ou d'un établissement, le Ministère effectuera le calcul de la subvention avec les données relatives au nombre d'élèves nouvellement inscrits et au nombre de programmes qui conduisent à l'obtention d'un DEC qui reflètent le plus adéquatement la situation de l'établissement concerné.

7 Vers le 30 avril, le Ministère annonce aux établissements les sommes qui leur sont réservées pour l'exercice financier subséquent. Pour l'année 1999-2000, compte tenu que ce programme complète celui des sessions d'accueil et d'intégration, la subvention est accordée *a priori*.

8 Les établissements peuvent affecter la subvention aux ressources humaines nécessaires (conseiller d'orientation, agent d'aide scolaire, psychologue) ou à toute autre dépense jugée pertinente (excluant l'achat d'équipements) pour leur permettre d'atteindre les objectifs du programme cités à l'article 3.

---

[1] Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, *Des collèges pour le Québec du XXIe siècle. L'enseignement collégial québécois : orientations d'avenir et mesures de renouveau*. Avril 1993, p. 15.

9 L’établissement doit déposer un rapport annuel qui présente un bilan des activités réalisées avec la subvention. La date limite pour le dépôt du rapport annuel est le 15 juin de chaque année ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

10 La subvention de l’année subséquente est assujettie au dépôt du rapport annuel qui doit aussi faire état de l’évolution du projet pour l’année à venir.

11 Le versement de la subvention aux collèges privés subventionnés est fait par l’intermédiaire d’un cégep fiduciaire.

SOUTIEN ET DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION TECHNIQUE

1 La Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) met en place une mesure visant le soutien et le développement de la formation technique.

2 Cette mesure a pour but de soutenir la gestion et le développement des activités suivantes :

- l'alternance travail-études (ATE);
- les attestations d'études collégiales (AEC);
- la coopération internationale;
- l'implantation de programmes techniques;
- l'inforoute;
- les services aux entreprises et aux autres organisations (SEAO);
- des projets particuliers.

3 La DGFPT peut confier à des établissements des mandats de soutien et/ou de développement pour les activités précitées. Une lettre d'entente lie alors la DGFPT et l'établissement concerné.

4 Une certification de crédits est émise par la DGFPT pour chaque projet retenu par entente avec l'établissement concerné.

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION DES ENSEIGNANTS À COMPTER DE L'ANNÉE SCOLAIRE 1999-2000

Le générique masculin est utilisé dans la présente annexe sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1 Depuis l'année scolaire 1996-1997, à l'exception de certains coûts qui sont financés de façon spécifique, les coûts de convention des enseignants (incluant la sécurité d'emploi et les mesures d'utilisation et de résorption des enseignants mis en disponibilité) sont subventionnés par le ministère de l'Éducation sur la base d'une allocation normalisée. L'enveloppe budgétaire réservée à cette fin est fixée, en 1999-2000, à 3,75% de la subvention totale des enseignants des cégeps déterminée conformément aux dispositions prévues à l'annexe F114. À compter de l'année scolaire 2000-2001, ce taux est fixé à 3,7%.

2 Les primes de rétention, les primes de disparités régionales, les libérations syndicales nationales, le perfectionnement provincial et certaines allocations particulières non conventionnées[1] sont financés de façon spécifique par le Ministère. L'allocation correspondant au financement de ces coûts de convention particuliers est accordée au cégep par certifications de crédits émises sous l'autorité de la Direction générale des relations du travail (DGRT) avant la fin de l'année scolaire. Ces allocations ne sont pas puisées à même l'enveloppe identifiée au paragraphe précédent.

3 L'enveloppe budgétaire fixée à 3,7% (3,75% en 1999-2000) de la subvention des enseignants des cégeps établie conformément aux dispositions de l'annexe F114 est distribuée entre les établissements de la façon suivante :

- une première tranche de 3,3% de façon normalisée, en fonction de la subvention des enseignants du cégep établie conformément aux dispositions de l'annexe F114;

- le solde, 0,4% (0,45% en 1999-2000), est alloué aux cégeps de façon spécifique et vise à financer, sur une période d'environ cinq ans, les déficits accumulés au 30 juin 1999 admissibles à subvention et, à compter du 1er juillet 1999, les déficits annuels admissibles à subvention, le tout déterminé conformément aux modalités décrites aux paragraphes suivants.

4 Dans le contexte budgétaire actuel et pour la durée des conventions collectives en vigueur convenues avec le personnel enseignant au printemps 2000, le Ministère entend maintenir la tranche de l'enveloppe budgétaire qui est distribuée de façon normalisée à 3,3% (paragraphe 3).

5 Compte tenu des résultats financiers constatés au terme des trois premières années de normalisation des coûts de convention des enseignants (1996-1997 à 1998-1999), le Ministère procédera aux ajustements décrits aux paragraphes qui suivent.

6 Le Ministère récupère des cégeps concernés, au terme de l'année scolaire 1999-2000, le tiers des surplus réalisés au 30 juin 1999 sur les coûts de convention (revenus – dépenses). Les revenus et les dépenses pris en compte pour établir ces surplus correspondent à ceux présentés aux rapports financiers annuels des années

[1] Allocations particulières non conventionnées: toute allocation, en ETC ou en argent, accordée par le Ministère. Sur demande, le Ministère fera état de ces allocations au Secrétariat du Conseil du trésor.

scolaires 1996-1997 à 1998-1999. Les surplus récupérés (le tiers) sont redistribués aux cégeps ayant enregistré des déficits admissibles à subvention proportionnellement à leur déficit accumulé admissible au 30 juin 1999 tel qu'établi au paragraphe suivant. Ces sommes (récupérées et redistribuées) ne portent pas intérêts et seront considérées comme étant dues « à compter de juin 2000 » au « chiffrier des intérêts » du rapport financier annuel.

7 Les déficits accumulés admissibles au terme de l'année scolaire 1998-1999 sont constitués de l'écart entre les revenus et les dépenses admissibles. Les dépenses réelles de suppléance sont limitées, pour l'ensemble des cégeps, à un montant annuel de 550 000 $. Cette dépense est répartie entre les établissements proportionnellement à leur allocation normalisée (3,8%) des années scolaires 1996-1997 à 1998-1999. La dépense de suppléance reconnue est limitée au moindre de la dépense de suppléance ainsi établie et de la dépense réelle du cégep. Les gains réalisés par les cégeps concernés sur le traitement normalisé de 1996-1997 servent à réduire le déficit accumulé admissible. Finalement, des intérêts calculés par le Ministère au 30 juin 1999 sont ajoutés au déficit accumulé admissible à subvention.

8 Le Ministère procédera à un examen particulier des dépenses engagées par les cégeps afin d'établir les surplus et les déficits accumulés au 30 juin 1999. Cet examen portera sur la conformité des dépenses, entre autres; les primes de séparation et les autres coûts associés aux mesures de fin d'emploi versées par les cégeps feront l'objet d'une analyse particulière.

9 Les surplus réalisés au 30 juin 1999 (paragraphe 6) et les déficits accumulés admissibles au terme de l'année scolaire 1998-1999 (paragraphe 7) pourront faire l'objet d'une réévaluation rétroactive au 30 juin 1999 pour tenir compte de dépenses encourues par les cégeps après cette date mais résultant d'événements antérieurs au 30 juin 1999. Les dépenses visées par cette mesure correspondent principalement aux règlements de griefs liés aux primes de séparation et à d'autres coûts associés aux mesures de fin d'emploi.

10 À compter de l'année scolaire 1999-2000, les dépenses de suppléance sont exclues des dépenses admises pour les fins de calcul du déficit annuel admissible à subvention particulière. De plus, les primes de séparation et autres coûts associés à des mesures de fin d'emploi sont reconnus comme des dépenses admises à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une entente préalable entre le Ministère (Direction générale du financement et de l'équipement et Direction générale des relation du travail) et le cégep (analyse coûts / bénéfices).

11 Le déficit annuel admissible à une subvention particulière correspond au déficit annuel établi conformément au paragraphe précédent, réduit du plus élevé de 10 000 $ ou 10% du déficit annuel. Si le déficit annuel est inférieur ou égal à 10 000 $, il est présumé nul aux fins de la présente annexe.

12 L'enveloppe fixée à 0,4% (0,45% en 1999-2000) de la subvention des enseignants, établie conformément aux disposition de l'annexe F114, est utilisée en premier lieu pour financer les déficits annuels admissibles tels que déterminés aux paragraphes 10 et 11. Le solde est distribué aux cégeps, lors de l'analyse des états financiers, proportionnellement aux déficits accumulés admissibles à subvention particulière établis au 30 juin 1999 jusqu'à compensation totale de ces déficits accumulés admissibles.

13 Les « revenus reportés - coûts de convention » doivent être virés au solde de fonds des cégeps au 30 juin 2000.

14 Les cégeps concernés doivent inscrire au rapport financier 1999-2000 un compte à recevoir du Ministère correspondant au solde du déficit accumulé admissible à subvention particulière, établi conformément au paragraphe 7, non encore remboursé au 30 juin 2000. Pour l'année scolaire 1999-2000, ce compte à recevoir ne porte pas intérêts. À compter de l'année scolaire 2000-2001, le compte à recevoir porte intérêts et est pris en compte au « chiffrier des intérêts » (solde dû au 30 juin de l'année scolaire « x-1 ») lors de la production par les cégeps de leur rapport financier annuel. À compter de cette date, la portion du compte à recevoir reconnue annuellement par le Ministère au titre de subvention est inscrite au chiffrier des intérêts comme « allocation totalement due » en juillet de l'année.

15 Les surplus de coûts de convention (normalisés) réalisés à compter de l'année scolaire 1999-2000 en application de la présente annexe sont transférables.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC) POUR L'ENSEIGNEMENT ET LES BIBLIOTHÈQUES

1 Grâce aux économies réalisées à la suite de l'entente sur les Bourses du millénaire, un montant est rendu disponible pour améliorer l'accès des étudiants aux NTIC et aux services de bibliothèque.

2 L'enveloppe disponible est répartie entre les cégeps au prorata des allocations accordées au titre des enveloppes normalisées du fonds des investissements de l'année scolaire x pour le renouvellement du parc mobilier.

3 Les allocations peuvent servir aux fins suivantes :

- acquisition d'équipement informatique destiné à l'enseignement ou à la bibliothèque;
- acquisition de livres, périodiques ou autres supports d'information pour la bibliothèque;
- embauche de ressources pour le soutien ou le développement des systèmes et des réseaux informatiques;
- embauche ou dégagement de personnel pour le soutien technique, l'animation du milieu, le développement de nouvelles approches pédagogiques reliées à l'introduction des TIC en éducation;
- dépenses pour le fonctionnement d'un centre d'aide destiné au développement des compétences des élèves et du personnel dans l'utilisation des TIC.

4 L'allocation n'est pas transférable. Le solde non utilisé est inscrit à titre de revenu reporté. Le cégep doit faire état annuellement de l'affectation de ces montants.

DISCOURS SUR LE BUDGET 2000-2001 : DISTRIBUTION DU 10,0 M$

1 La présente annexe s'inscrit dans l'énoncé fait par le gouvernement du Québec dans le « Discours sur le budget 2000-2001 » à l'effet d'accorder une aide financière aux cégeps afin de les encourager à maintenir leur santé financière. Cette aide se traduit par l'injection d'une somme globale non récurrente de 10,0 M$ pour l'année scolaire 1999-2000, laquelle sera versée aux cégeps à titre de mesures additionnelles de soutien aux départs volontaires pour le personnel autre que les enseignants (3,86 M$) ainsi que pour compenser les pertes financières associées à la baisse de clientèle (6,14 M$).

SOUTIEN AUX DÉPARTS VOLONTAIRES (personnel autre que les enseignants) MESURES ADDITIONNELLES 1999-2000

2 Dans sa volonté d'assurer l'équilibre budgétaire, le gouvernement du Québec avait mis en place, au printemps 1997, un programme de départs volontaires ayant pour but de réduire les coûts de main-d'œuvre. Parallèlement à cette mesure, le gouvernement du Québec réduisait de manière normalisée leurs subventions de fonctionnement pour une somme de 25,0 M$ associée aux économies résultant des départs du personnel autre que le personnel enseignants.

3 Pour un certain nombre de cégep, les efforts budgétaires demandés ont été supérieurs aux économies réalisées par les établissements à la suite des départs du personnel autre que le personnel enseignants.

4 Ces cégeps doivent opérer avec des budgets réduits. Malgré des efforts de réduction des coûts, ces établissements ne peuvent que constater une détérioration de leur capacité à offrir les services éducationnels qu'ils doivent rendre.

5 Une subvention additionnelle non récurrente de 3,86 M$ (en sus du montant de 6,6 M$ alloué en 1998-1999 par la règle budgétaire décrite à l'annexe F127) est accordée aux cégeps qui ont dû assumer des efforts budgétaires supérieurs aux économies réalisées découlant des départs volontaires précités.

6 La base de partage utilisée pour distribuer cette subvention est la perte brute estimée assumée par les cégeps après les compressions de 1997-1998. La perte brute estimée représente l'écart entre les réductions budgétaires exigés des cégeps à partir de l'année scolaire 1997-1998 et les économies réalisées par les établissements à la suite des départs volontaires de personnel autre que les enseignants. Les économies réalisées sont ajustées pour tenir compte des sommes investies par les cégeps à même leur solde de fonds qui visaient à favoriser et à encourager les départs. La perte brute estimative est pondérée afin de respecter l'enveloppe disponible. De plus, chaque cégep reçoit une aide minimum de 50 000 $ visant à reconnaître les efforts déployés par l'ensemble des établissements.

7 Le tableau de partage de la subvention est présenté au paragraphe 8.

8 Tableau de distribution de la subvention de 3,86 M$.

Soutien aux départs volontaires (personnel autre que les enseignants) – mesures additionnelles 1999-2000

Cégeps	Subvention
Alma	50 000 $
Baie-Comeau	50 000 $
Beauce-Appalaches	50 000 $
Bois-de-Boulogne	210 000 $
Champlain Regional College	480 700 $
Dawson	242 500 $
Drummondville	50 000 $
François-Xavier-Garneau	40 500 $ *
Heritage	96 000 $
John Abbott	190 000 $
Jonquière	50 000 $
La Pocatière	42 000 $ *
Limoilou	255 000 $
Lionel-Groulx	129 000 $
Maisonneuve	432 800 $
Matane	50 000 $
Montmorency	278 000 $
Région de l'Amiante	50 000 $
Rimouski	50 000 $
Rosemont	153 000 $
Sainte-Foy	50 000 $
Saint-Félicien	270 000 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	50 000 $
Saint-Jérôme	50 000 $
Saint-Laurent	50 000 $
Sept-Îles	189 000 $
Shawinigan	50 000 $
Sorel-Tracy	50 000 $
Valleyfield	50 000 $
Vanier	42 000 $ *
Vieux Montréal	59 500 $
	3 860 000 $

* Aide additionnelle accordée à ces cégeps en sus de leur quote-part du 6,6 M$

COMPENSATION ASSOCIÉE AUX BAISSES DE CLIENTÈLE

9 Une somme non récurrente de 6,14 M$ est alloué en compensation des baisses de clientèle.

10 La subvention d'un cégep est étroitement liée à son effectif scolaire compte tenu des paramètres pris en compte pour déterminer les allocations accordées pour les activités autres que le financement des enseignants («A» du modèle FABES).

11 Depuis l'année scolaire 1997-1998, plusieurs cégeps opèrent avec des baisses successives de clientèle qui se sont ajoutées aux réductions budgétaires demandées par le gouvernement. Malgré des efforts de réduction de coûts, ces établissements ne peuvent que constater une détérioration de leur capacité à offrir les services éducationnels qu'ils doivent rendre.

12 Une subvention de 6,14 M$ est accordée aux cégeps qui ont subi l'impact financier du cumul d'une baisse de clientèle constatée à l'enseignement régulier pour les années scolaires 1997-1998 à 1999-2000, par rapport à la moyenne des années scolaires 1994-1995 à 1996-1997.

13 La base de partage utilisée représente la moyenne des deux méthodes de partage suivantes : 1) calcul d'un partage à partir de l'excédent d'un taux minimum (fixé à 12,70%) de baisse de clientèle à être assumé par les cégeps; 2) quote-part déterminée au prorata des baisses subies.

14 Le tableau de partage est présenté au paragraphe 15.

15 Tableau de distribution de la subvention de 6,14 M$.

Compensation financière associée aux baisses de clientèle

Cégeps	Abrév.	Subvention
Abitibi-Témiscamingue	ABI	14 600 $
Alma	ALM	13 400 $
André-Laurendeau	AND	137 000 $
Baie-Comeau	BAI	252 900 $
Chicoutimi	CHI	494 100 $
Drummondville	DRU	101 100 $
Gaspésie et des Iles	GAS	227 800 $
Granby—Haute-Yamaska	GRA	32 700 $
Héritage	HER	114 900 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	JEA	156 500 $
Saint-Jérôme	JER	213 800 $
La Pocatière	LAP	218 500 $
Saint-Laurent	LAU	1 072 600 $
Limoilou	LIM	492 100 $
Matane	MAT	23 900 $
Montmorency	MON	475 200 $
Outaouais	OUT	532 000 $
Région de l'Amiante	REG	235 700 $
Rimouski	RIM	336 600 $
Rivière-du-Loup	RIV	8 700 $
Rosemont	ROS	359 500 $
Sherbrooke	SHE	33 700 $
Trois-Rivières	TRO	139 100 $
Valleyfield	VAL	25 300 $
Vanier	VAN	428 300 $
		6 140 000 $

PROGRAMMATIONS BUDGÉTAIRES ET RÈGLES COMPARATIVES

Tableau comparatif des tranches annuelles 1998-1999 et 1999-2000	Tranche initiale 1999-2000		Tranche révisée 1998-1999	Tranche initiale 1998-1999	
	milliers de $		milliers de $	milliers de $	
MAINTIEN DES ACTIFS					
Parc immobilier					
Allocations normalisées (Voir Annexe I002)					
réfections		26 958,4	25 374,5	25 376,9	
transformations		2 994,7	2 818,7	2 816,3	
Réfections majeures (Voir Annexe I029)			1 465,0	1 465,0	
Allocations spécifiques (Voir Annexe I030)		500,0	500,0	500,0	
Capitalisation des intérêts sur les emprunts temporaires (Voir Annexe I041)		3 000,0	3 000,0	3 000,0	
Parc mobilier					
Allocations normalisées (Voir Annexe I055)		18 296,3	17 203,8	17 203,8	
Mise à jour et nouveaux programmes (Voir Annexe I027)		6 000,0	6 000,0	6 000,0	
Rattrapage (Voir Annexe I026)		500,0	978,5	978,5	
Développement informatique					
Systèmes informatiques (Voir Annexe I040)		5 000,0	5 000,0	5 000,0	
Développement immobilier					
Parachèvements					
Report en 1999-2000 des parachèvements de 1998-1999	7 469,0		23 865,9	31 334,9	(A)
Parachèvements autorisés au PTI 1998-2001 mais inscrits à la tranche 1999-2000	4 600,0				
Report en 1999-2000 des nouvelles initiatives 1998-1999 non réalisées	1 800,0				
Nouvelles initiatives autorisées au PTI 1998-2001 mais inscrites à la tranche 1999-2000	25 137,0	39 006,0			
Nouvelles initiatives		34 803,7	14 930,0	16 730,0	
Réserve pour imprévus (Voir Annexe I028)		2 000,0			
Plan d'accélération des investissements publics		9 000,0	21 988,0	30 988,0	
GRAND TOTAL		148 059,1	123 124,4	141 393,4	

(A) Réserve pour imprévus de 2 000,0 incluse dans parachèvements (31 334,9).

Tableau comparatif des règles utilisées dans le calcul des allocations normalisées	Programmation 1999-2000	Programmation 1998-1999
Parc immobilier		
Constante de normalisation pour les allocations normalisées	0,6258	0,5695
Montant de base (Io)	30 000 $d	30 000 $d
Valeur de remplacement au mètre carré (Z)	1 080 $/m2	1 080 $/m2
Facteur régional des coûts de construction (Kr)	Voir annexe I004	Voir annexe I004
Durée théorique des bâtiments	75 ans	75 ans
Taux annuel de réfection (T = 1 / durée)	0,0133	0,0133
Facteur affectant l'âge du cégep	0,0005	0,0005
Partie des allocations normalisées associées aux réfections	90%	90%
Partie des allocations normalisées associées aux	10%	10%
Parc mobilier		
Constante de normalisation pour les allocations normalisées	Voir nouvelle annexe	0,8992
Montant de base (mo)	I055	78 000 $d
Allocation par élève pour le mobilier (Coût mobilier)		16,00 $/él.
Allocation par élève pondéré pour l'appareillage (Coût app)		62,00 $/él.
Coût théorique pour un volume de bibliothèque (Coût volume)		31,00 $/vol.
Durée thoérique d'un volume de bibliothèque (Durée volume)		25 ans
Facteur de conversion des « pens » en élèves-pes		44,00 pes/él.
Facteur de conversion des élèves en élèves pondérés		Voir annexe I005

CALCUL DES ALLOCATIONS NORMALISÉES POUR LE PARC IMMOBILIER

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 L'allocation normalisée de chaque cégep pour le parc immobilier (I) est établie selon la relation suivante:

$I = K_1 \times (I_o + I_1 + I_2)$

- I_o = un montant de base[1]
- I_1 = une allocation sans égard à l'âge des bâtiments
- I_2 = une allocation tenant compte de l'âge des bâtiments
- K_1 = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement

2 Les termes de I_1 et I_2 sont calculés ainsi:

$$I_1 = G \times T \qquad\qquad I_2 = G \times KA$$

3 G est un paramètre commun aux deux termes. Il est établi par la formule suivante:

$$G = S \times Z \times K_r \times K_{cl}$$

où:

- S = la superficie «brute plus» de l'établissement (S) exprimée en mètres carrés; elle est égale aux surfaces «brutes plus» de l'année antérieure, plus ou moins toute correction de surfaces des années antérieures[2]
- Z = la valeur de remplacement au mètre carré[3]
- Kr = le facteur régional des coûts de construction
- Kcl = le facteur d'usure des bâtiments associé à la clientèle calculé de la façon suivante :

$$= \frac{\left[\frac{\left(\frac{Cl}{S}\right)_{cégep}}{\left(\frac{Cl}{S}\right)_{réseau}}\right]^{\frac{1}{4}} + \left(\frac{Cl}{Cd}\right)^{\frac{1}{4}}}{2}$$

1 Voir annexe I001

2 En tenant compte du nombre de mois visé par ces corrections

3 Voir annexe I001

4 Dans les équations du paragraphe précédent, les termes Cl et Cd ont la signification suivante:

Cl = la clientèle temps plein à l'enseignement régulier de l'année antérieure[4]

Cd = la clientèle du devis technique du cégep

5 «T» représente le taux annuel de réfection des bâtiments. Il est déterminé en fonction d'une durée théorique de vie utile d'un bâtiment qui est estimée à 75 ans. Il est ainsi égal à 1 / durée théorique de vie utile estimée des bâtiments (75 ans), soit à 0,0133[5].

6 « K » est un facteur qui a été fixé à 0,0005. Le terme KA, ou « A » représente l'âge du cégep, est au terme [I_2 = G X KA], ce que T est au terme [I_1 = G X T]. Alors que T est une constante dont la valeur est égale à 1,33 %, KA est une variable qui a pour effet d'accorder des sommes plus importantes aux cégeps les plus âgés. À titre d'exemple, avec un âge de 10 ans, KA sera égal à 0,5 % mais avec un âge de 60 ans, KA sera égal à 3 %. L'âge du cégep (A), pour l'allocation de l'année scolaire «x», est établi de la manière suivante:

$$Âge_x = Âge_{x-1} + 1 - \frac{Allocation_{x-1}}{S \times Z \times T}$$

7 Dans l'équation précédente, « Allocation $_{x-1}$ » représente la somme des allocations d'investissement immobilier accordées au cégep l'année antérieure, excluant les nouvelles initiatives associées à des augmentations de surfaces.

8 L'âge des bâtiments du cégep associé à l'allocation de l'année scolaire antérieure («$Âge_{x-1}$») est ajusté au besoin pour tenir compte des événements tels la destruction, la vente ou l'aliénation, la construction ou l'achat d'immeubles (voir annexe I003 du régime).

9 Les allocations normalisées pour le parc immobilier sont ensuite présentées en deux parties:

$$I = I_{réf} + I_{transf}$$

où $I_{réf}$ = 90% x I et I_{transf} = 10% x I

10 Les sommes allouées pour les réfections et les transformations ne sont pas transférables, sauf sur l'autorisation spécifique du Ministère.

11 La partie non utilisée des allocations normalisées pour le parc immobilier est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues.

---

4 Ce paramètre est égal aux pes brutes à l'enseignement régulier, correspondant aux élèves subventionnés, divisées par 44

5 Voir annexe I001

AJUSTEMENT DE L'ÂGE DES BATIMENTS

1 L'âge du cégep est supposé égal à la somme pondérée de l'âge de chacun de ses bâtiments:

$$\text{Âge cégep} = \frac{\sum_{i}\left(\text{Âge bâtiment i} \times \text{Surface "brute plus" i}\right)}{\text{Surface "brute plus" cégep}}$$

2 La formule du paragraphe 1 permet de déduire les expressions ci-dessous qui correspondent à trois types d'événements affectant les bâtiments du cégep: la vente, l'aliénation ou la destruction; la construction; l'achat.

3 Dans un cas de vente, d'aliénation ou de destruction, le ministère évalue l'âge du bâtiment visé et ajuste en conséquence l'âge x-1 du cégep. Si on suppose que:

Svad = la surface «brute plus» du bâtiment vendu, aliéné ou détruit;
S = la surface «brute plus» du cégep après la vente, l'aliénation ou la destruction (donc S+Svad représente la surface «brute plus» avant la vente, l'aliénation ou la destruction);
Avad = $\hat{\text{Âge}}_{x-1}$ de ce bâtiment;
Aavant = $\hat{\text{Âge}}_{x-1}$ du cégep avant la vente, l'aliénation ou la destruction

alors, l'$\hat{\text{âge}}_{x-1}$ du cégep après la vente, l'aliénation ou la destruction est égal à:

$$\left[\hat{\text{Âge}}_{x-1}\right]_{\text{ajusté}} = \left(\frac{S + S_{vad}}{S}\right) \times \left(A_{avant} - \frac{A_{vad} \times S_{vad}}{\left(S + S_{vad}\right)}\right)$$

4 Un bâtiment neuf (construction) a un âge nul. Si Savant représente la surface «brute plus» avant la construction, que Aavant représente l'$\hat{\text{âge}}_{x-1}$ du cégep avant la construction et que S est la surface «brute plus» du cégep incluant la construction, alors l'âge du cégep est ajusté ainsi:

$$\left[\hat{\text{Âge}}_{x-1}\right]_{\text{ajusté}} = A_{avant} \times \frac{S_{avant}}{S}$$

5 Dans un cas d'achat, le Ministère évalue l'âge du bâtiment acheté ($\hat{\text{Âge}}_A$). Si S_A représente la surface «brute plus» du bâtiment acheté, que Aavant représente l'$\hat{\text{âge}}_{x-1}$ du cégep avant l'achat et que S est la surface «brute plus» après l'achat (S contient S_A), alors:

$$\left[\hat{\text{Âge}}_{x-1}\right]_{\text{ajusté}} = \left(\frac{A_{avant} \times \left(S - S_A\right)}{S}\right) + \left(\frac{\text{Age}_A \times S_A}{S}\right)$$

FACTEUR RÉGIONAL DES COÛTS DE CONSTRUCTION (Kr)

1 Le facteur régional des coûts de construction est utilisé dans l'évaluation du coût d'un projet d'investissement et le calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier.

2 Le facteur régional permet de prendre en compte les variations des coûts de construction d'une région à l'autre.

3 Les facteurs utilisés sont ceux établis par la Direction générale de l'enseignement primaire et secondaire qui en assure la mise à jour annuelle sur la base des projets de construction réalisés au cours de la dernière année. Ces facteurs sont regroupés selon les régions suivantes:

A	Montréal	1,00	Granby, Saint-Jean, Saint-Hyacinthe, Richelieu, Beauharnois, Agglomération montréalaise, Terrebonne, Joliette.
A	Québec	1,00	Agglomération québécoise, Portneuf, Charlevoix, Sud du Québec, Chaudière.
A	Cantons de l'Est	1,00	Cantons de l'Est
A	Trois-Rivières	1,00	Bois-Francs, Mauricie.
B	Saguenay / Lac Saint-Jean	1,05	Roberval, Chicoutimi.
B	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,05	Rivière-du-Loup, Rimouski.
C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10	Sainte-Anne-des-Monts, Gaspé, Bonaventure.
C	Outaouais	1,10	Hull, Labelle.
D	Nord-Ouest	1,15	Rouyn-Noranda, Abitibi.
E	Côte-Nord	1,25	autre que Basse-Côte-Nord et Havre Saint-Pierre.

5 La liste des facteurs attribués à chaque établissement collégial est présentée au tableau de la page suivante.

6 Pour le calcul des allocations normalisées du parc immobilier, le facteur Kr utilisé aux fins des calculs est celui attribué à l'établissement.

Liste des facteurs par cégep

Établissement		Ville		Région	Kr
ABI	**–Établissement**	**Rouyn-Noranda**	**D**	**Nord-Ouest**	**1,15**
ABI	–Centre d'études collégiales	Val d'Or	D	Nord-Ouest	1,15
ABI	–Centre d'études collégiales	Amos	D	Nord-Ouest	1,15
AHU	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
ALM	**–Établissement**	**Alma**	**B**	**Saguenay / Lac-Saint-Jean**	**1,05**
AND	**–Établissement**	**Lasalle**	**A**	**Montréal**	**1,00**
BAI	**–Établissement**	**Baie-Comeau**	**E**	**Côte-Nord**	**1,25**
BEA	**–Établissement**	**Saint-Georges**	**A**	**Québec**	**1,00**
BOI	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
CHA	**–Établissement**	**Sherbrooke**	**A**	**Canton de l'Est**	**1,00**
CHA	–Campus Saint-Lambert	Longueil	A	Montréal	1,00
CHA	–Campus Saint-Lawrence	Sainte-Foy	A	Québec	1,00
CHI	**–Établissement**	**Chicoutimi**	**B**	**Saguenay / Lac-Saint-Jean**	**1,05**
CHI	–Centre québécois de formation aéronautique	Saint-Honoré	B	Saguenay / Lac-Saint-Jean	1,05
DAW	**–Établissement**	**Westmount**	**A**	**Montréal**	**1,00**
DRU	**–Établissement**	**Drummondville**	**A**	**Montréal**	**1,00**
EDO	**–Établissement**	**Longueil**	**A**	**Montréal**	**1,00**
EDO	–École national d'aérotechnique	Saint-Hubert	A	Montréal	1,00
FEL	**–Établissement**	**Saint-Félicien**	**B**	**Saguenay / Lac-Saint-Jean**	**1,05**
FEL	–Centre d'études collégiales	Chibougamau	D	Nord-Ouest	1,15
FOY	**–Établissement**	**Sainte-Foy**	**A**	**Québec**	**1,00**
FRA	**–Établissement**	**Québec**	**A**	**Québec**	**1,00**
GAS	**–Établissement**	**Gaspé**	**C**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,10**
GAS	–Centre d'études collégiales	Iles -de-la-Madeleine	C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10
GAS	–Centre d'études collégiales	Carleton	C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10
GAS	–Centre spécialisé des pêches	Grande-Rivière	C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10
GRA	**–Établissement**	**Granby**	**A**	**Montréal**	**1,00**
HER	**–Établissement**	**Hull**	**C**	**Outaouais**	**1,10**
HYA	**–Établissement**	**Saint-Hyacinthe**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JEA	**–Établissement**	**Saint-Jean-sur-Richelieu**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JER	**–Établissement**	**Saint-Jérôme**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JER	–Centre des matériaux composites	Saint-Jérôme	A	Montréal	1,00
JOH	**–Établissement**	**Sainte-Anne -de-Bellevue**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JOL	**–Établissement**	**Joliette**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JON	**–Établissement**	**Jonquière**	**B**	**Saguenay / Lac Saint-Jean**	**1,05**
JON	–Centre d'études collégiales	Pointe-au-Pic	A	Québec	1,00
LAP	**–Établissement**	**Lapocatière**	**A**	**Québec**	**1,00**
LAP	–Centre d'études collégiales	Montmagny	A	Québec	1,00
LAU	**–Établissement**	**Saint-Laurent**	**A**	**Montréal**	**1,00**
LEV	**–Établissement**	**Lévis**	**A**	**Québec**	**1,00**
LIM	**–Établissement**	**Québec**	**A**	**Québec**	**1,00**
LIM	–Campus Charlesbourg	Charlesbourg	A	Québec	1,00
LIO	**–Établissement**	**Sainte-Thérèse**	**A**	**Montréal**	**1,00**
MAI	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
MAR	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
MAT	**–Établissement**	**Matane**	**C**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,10**
MON	**–Établissement**	**Laval**	**A**	**Montréal**	**1,00**
OUT	**–Établissement**	**Hull**	**C**	**Outaouais**	**1,10**
OUT	–Campus Félix-Leclerc	Gatineau	C	Outaouais	1,10
REG	**–Établissement**	**Thetford Mines**	**A**	**Québec**	**1,00**
RIM	**–Établissement**	**Rimouski**	**B**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,05**
RIM	–Institut maritime	Rimouski	B	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,05
RIV	**–Établissement**	**Rivière-du-Loup**	**B**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,05**
ROS	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
SEP	**–Établissement**	**Sept-Iles**	**E**	**Côte-Nord**	**1,25**
SHA	**–Établissement**	**Shawinigan**	**A**	**Trois-Rivières**	**1,00**
SHE	**–Établissement**	**Sherbrooke**	**A**	**Canton de l'Est**	**1,00**
SOR	**–Établissement**	**Tracy**	**A**	**Montréal**	**1,00**
TRO	**–Établissement**	**Trois-Rivières**	**A**	**Trois-Rivières**	**1,00**
VAL	**–Établissement**	**Valleyfield**	**A**	**Montréal**	**1,00**
VAN	**–Établissement**	**Saint-Laurent**	**A**	**Montréal**	**1,00**
VIC	**–Établissement**	**Victoriaville**	**A**	**Montréal**	**1,00**
VIC	–École québécoise du meuble et du bois ouvré	Victoriaville	A	Montréal	1,00
VIE	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**

PONDÉRATION DE LA CLIENTÈLE UTILISÉE À L'INVESTISSEMENT

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
080.01	Programmes maison	0,2
080.02	Cheminement par cours	0,2
080.03	Cours d'été	0,2
080.04	Structures d'accueil universitaires	0,2
081.01	Session d'accueil et d'intégration	0,2
081.02	Session d'accueil et d'intégration	0,2
081.03	Session de transition	0,2
081.04	Intégration et exploration	0,2
300.01	Sciences humaines	0,2
300.10	Sciences humaines, cheminement Baccalauréat international	0,2
310.01	Techniques policières	0,2
310.02	Techniques d'intervention en délinquance	0,2
310.03	Techniques juridiques	0,2
310.A0	Techniques policières	0,2
388.01	Techniques de travail social	0,2
600.01	Lettres	0,2
600.03	Sciences de la parole	0,2
700.02	Histoire et civilisation	0,2
900.15	Gérontologie	0,2
145.01	Techniques d'écologie appliquée	0,4
145.02	Techniques d'inventaire et de recherche en biologie	0,4
145.03	Techniques de santé animale	0,4
145.A0	Techniques de santé animale	0,4
180.01	Soins infirmiers	0,4
180.21	Soins infirmiers	0,4
300.11	Sciences humaines et musique	0,4
300.13	Sciences humaines - arts plastiques	0,4
322.03	Tech. d'éducation en services de garde	0,4
351.03	Techniques d'éducation spécialisée	0,4
384.01	Techniques de recherche, enquête, sondage	0,4
391.01	Techniques d'intervention en loisir	0,4
393.A0	Techniques de la documentation	0,4
414.01	Techniques de tourisme	0,4
500.01	Arts	0,4
500.02	Musique	0,4
500.04	Arts plastiques	0,4
500.05	Arts et Lettres	0,4
551.02	Musique populaire	0,4
551.71	Tech.de sonorisation et d'enregistrement musical	0,4
570.02	Design de présentation	0,4
570.03	Design d'intérieur	0,4
600.11	Lettres et musique	0,4
112.01	Techniques d'acupuncture	0,8
120.01	Techniques de diététique	0,8
144.A0	Techniques de réadaptation physique	0,8
171.A0	Techniques de thanatologie	0,8
190.01	Aménagement forestier	0,8
190.02	Exploitation forestière	0,8
190.03	Transformation des produits forestiers	0,8

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
190.04	Aménagement forestier	0,8
190.20	Technologie forestière	0,8
190.A0	Technologie de transformation des produits forestiers	0,8
190.B0	Technologie forestière	0,8
200.01	Sciences de la nature	0,8
200.10	Sciences de la nature, cheminement Baccalauréat international	0,8
200.11	Sciences de la nature et musique	0,8
200.13	Sciences de la nature - arts plastiques	0,8
200.X1	Sciences de la nature (approche expérimentale)	0,8
200.X2	Sciences de la nature (projet expérimental)	0,8
221.04	Tech. de l'estimation et de l'éval. en bâtiment	0,8
410.12	Techniques administratives	0,8
410.A0	Techniques de la logistique du transport	0,8
411.01	Archives médicales	0,8
413.01	Administration et coopération	0,8
430.01	Techniques de gestion hôtelière	0,8
430.02	Tech. de gestion des services alimentaires	0,8
570.06	Graphisme	0,8
570.07	Design industriel	0,8
570.A0	Graphisme	0,8
700.01	Sciences, Lettres et Arts	0,8
140.01	Technologie de laboratoire médical	2,0
140.78	Cytotechnologie	2,0
141.00	Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie	2,0
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	2,0
147.01	Techniques du milieu naturel	2,0
160.A0	Techniques d’orthèses visuelles	2,0
210.03	Techniques de chimie-biologie	2,0
221.01	Technologie de l'architecture	2,0
221.02	Technologie du génie civil	2,0
222.01	Techniques d'aménagement du territoire	2,0
235.01	Technologie du génie industriel	2,0
260.03	Assainissement et sécurité industriels	2,0
412.02	Techniques de bureautique	2,0
561.01	Interprétation théâtrale	2,0
561.02	Production	2,0
561.03	Conception	2,0
561.04	Techniques scéniques	2,0
561.A0	Théâtre - production	2,0
570.09	Techniques de muséologie	2,0
570.B0	Techniques de muséologie	2,0
581.08	Techniques de gestion de l'imprimerie	2,0
110.01	Techniques dentaires	4,0
110.02	Techniques de denturologie	4,0
110.A0	Techniques dentaires	4,0
110.B0	Techniques de denturologie	4,0
111.01	Techniques d'hygiène dentaire	4,0
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	4,0
140.04	Techniques d'électrophysiologie médicale	4,0
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	4,0
144.03	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	4,0

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	4,0
145.04	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	4,0
152.03	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	4,0
160.01	Techniques d'orthèses visuelles	4,0
160.02	Audioprothèse	4,0
160.B0	Audioprothèse	4,0
230.00	Techniques cartographiques et géodésiques	4,0
230.01	Technologie de la cartographie	4,0
230.02	Technologie de la géodésie	4,0
243.01	Électrodynamique	4,0
243.02	Instrumentation et contrôle	4,0
243.03	Électronique	4,0
243.05	Équipements audiovisuels	4,0
243.06	Tech. de l'électronique industrielle	4,0
243.11	Tech. de l'électronique	4,0
243.14	Technologie physique	4,0
243.15	Technologie de systèmes ordinés	4,0
243.16	Technologie de conception électronique	4,0
243.21	Technologie de l'électronique industrielle	4,0
243.22	Technologie de l'électronique	4,0
247.01	Technologie des systèmes ordinés	4,0
311.A0	Sécurité incendie	4,0
420.01	Techniques de l'informatique	4,0
570.04	Photographie	4,0
571.03	Gestion de la production du vêtement	4,0
571.04	Commercialisation de la mode	4,0
571.05	Techniques du vêtement masculin	4,0
571.06	Techniques du vêtement féminin	4,0
571.07	Design de mode	4,0
571.A0	Design de mode	4,0
142.01	Techniques de radiodiagnostic	6,0
142.A0	Techniques de radiodiagnostic	6,0
142.02	Techniques de médecine nucléaire	6,0
142.B0	Techniques de médecine nucléaire	6,0
142.03	Techniques de radiothérapie	6,0
210.01	Techniques de chimie analytique	6,0
210.02	Techniques du génie chimique	6,0
210.04	Techniques de procédés chimiques	6,0
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment	6,0
231.03	Transformation des produits de la mer	6,0
231.04	Exploitation et production des ressources marines	6,0
231.24	Exploitation et production des ressources marines	6,0
232.01	Techniques papetières	6,0
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré	6,0
233.A0	Techniques d'ébénisterie et de menuiserie architecturale	6,0
235.A0	Techniques de production manufacturière	6,0
241.05	Technologie de maintenance industrielle	6,0
241.06	Techniques de génie mécanique	6,0
241.11	Tech. de transformation de matériaux composites	6,0
241.12	Tech. de transformation des matières plastiques	6,0
241.22	Techniques de génie mécanique	6,0
244.01	Technologie physique	6,0

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
248.01	Techniques d'architecture navale	6,0
248.B0	Navigation	6,0
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine	6,0
251.01	Finition	6,0
251.02	Fabrication	6,0
260.01	Assainissement de l'eau	6,0
270.02	Contrôle de la qualité	6,0
270.03	Soudage	6,0
270.04	Procédés métallurgiques	6,0
271.01	Géologie appliquée	6,0
271.02	Exploitation	6,0
271.03	Minéralurgie	6,0
271.20	Technologie minérale	6,0
280.01	Construction aéronautique	6,0
280.02	Pilotage d'aéronefs	6,0
280.03	Entretien d'aéronefs	6,0
280.04	Avionique	6,0
581.02	Techniques de la typographie	6,0
581.03	Techniques du montage photolithographique	6,0
581.04	Techniques de l'impression	6,0
581.06	Techniques du traitement de l'image	6,0
581.07	Infographie en préimpression	6,0
589.01	Art et technologie des médias	6,0
900.16	Radiocommunication maritime	6,0

Aucune pondération ne figure pour "arts du cirque" et "métiers d'art" car il existe un mode d'allocation distinct pour ces deux programmes.

ÉTAPES D'UN PROJET DE CONSTRUCTION FINANCÉ PAR UNE ALLOCATION PARTICULIÈRE DU MINISTÈRE[1]

1 Les dispositions suivantes décrivent les étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ou qui, sans être subventionné par le Ministère, fait l'objet d'une demande du cégep visant à faire reconnaître les superficies aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements. La présente annexe ne vise pas les travaux de maintien d'actifs financés par les allocations normalisées. L'annexe ne concerne pas non plus les projets ne faisant pas l'objet d'une allocation particulière et pour lesquels aucune demande de reconnaissance des superficies aux fins de financement n'est déposée.

2 Les étapes d'un projet de construction se regroupent en trois (3) phases:

Phase I: Analyse du projet
- .a Étude de pertinence
- .b Étude de faisabilité
- .c Coût du projet et sources de financement (annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction»)

Phase II: Approbation du projet
- .a Approbation du projet par le ministre
- .b Approbation du plan triennal des immobilisations du Ministère par le Conseil du trésor
- .c Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres (décret)
- .d Confirmation par le ministre de l'enveloppe budgétaire consentie
- .e Confirmation des conditions d'octroi de l'allocation

Phase III: Réalisation du projet
- .a Programme de besoins (annexe I012 «Programme de besoins»)
- .b Acquisition d'un terrain ou d'un édifice (annexe I054* «Acquisition d'un bien immobilier»)
- .c Engagement des professionnels (annexe I010 «Les contrats de services professionnels»)
- .d Élaboration des plans et devis
  - ° concept (annexe I013 «Concept»)
  - ° plans et devis préliminaires (annexe I014 «Plans et devis préliminaires»)
  - ° analyse de la valeur (annexe I051* «Analyse de la valeur»)
  - ° plans et devis définitifs (annexe I015 «Plans et devis définitifs»)
- .e Partnering (annexe I052* «Partnering»)
- .f Appel d'offres, ouverture des soumissions et signature du contrat (annexe I009 «Appel d'offres d'un projet de construction» et annexe I016 «Ouverture des soumissions»)
- .g Bilan du projet (annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle»)
- .h Analyse post-occupationnelle (annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle»)

1 Les annexes suivies d'un astérisque, auxquelles réfère la présente, ne sont pas encore disponibles.

PHASE I: ANALYSE DU PROJET

3 Les étapes de la phase I "Analyse du projet" sont réalisées quelle que soit la nature du projet ou l'estimation du coût des travaux. Toutefois, l'importance donnée à chacune des étapes dépend de l'ampleur et de la complexité du projet.

4 L'*étude de pertinence* a pour objet de décider s'il y a lieu ou non d'entreprendre des analyses plus détaillées du projet et, ultimement, s'il y a lieu pour le Ministère de participer à son financement.

5 L'étude déposée par le cégep doit contenir les informations suivantes:
- la nature du projet (ex.: accroissement d'effectifs, modification de la carte des programmes, fin de bail impliquant une relocalisation, modification d'une loi ou d'un règlement, réfection majeure);
- la justification du projet, c'est-à-dire une description sommaire des besoins comblés ou des problèmes corrigés par la réalisation du projet, les conséquences si le projet ne se concrétise pas et les données permettant de juger de l'urgence du projet;
- une description sommaire des solutions possibles;
- les sources possibles de financement et l'identification des partenaires économiques.

6 Lorsque le projet se justifie par un accroissement d'effectifs ou par une modification de la carte des programmes, le cégep doit obtenir du Ministère une mise à jour de son devis pédagogique et le joindre à son étude de pertinence. La procédure de mise à jour du devis pédagogique est présentée à l'annexe I053* «Devis pédagogique».

7 Lorsque l'étude de pertinence démontre le bien-fondé du projet, le cégep dépose une *étude de faisabilité* comportant:
- la description détaillée des besoins à combler ou des problèmes à corriger;
- la mise à jour, le cas échéant, du devis technique; cette opération est requise lorsque le projet de construction modifie les superficies reconnues aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements; la procédure de mise à jour du devis technique est présentée à l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions»[2];
- la description des solutions possibles, leurs avantages et leurs inconvénients, l'estimation des coûts, les impacts de chacune des solutions et l'identification de la solution privilégiée par le cégep;
- l'identification des partenaires économiques associés au projet (ex.: commission scolaire, entreprise, municipalité) et leur contribution ou, le cas échéant, les raisons de l'absence de partenaires.

8 *Établissement du coût du projet et des sources de financement* Les façons de faire en cette matière sont présentées à l'annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction». À chaque étape faisant l'objet d'une présentation à la Direction générale du financement et de l'équipement, le suivi des coûts et des sources de financement est présenté par le cégep sur le formulaire UI020.2 «Suivi des coûts et des sources de financement d'un projet de construction».

2 Le devis technique peut aussi être utilisé pour justifier le projet.

PHASE II: APPROBATION DU PROJET

9 Les étapes de la phase II sont toujours complétées à l'exception de l'étape "Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres" qui est régie par le règlement sur les limites financières.

10 *Approbation du projet par le ministre* Le Ministère doit approuver:
- tous les projets de construction financés par une allocation particulière du Ministère;
- les projets qui, sans être subventionnés par le Ministère, font l'objet d'une demande du cégep visant la reconnaissance des superficies visées par le projet de construction aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements;
- les projets dont le coût d'objectif estimé dépasse le seuil fixé au règlement fixant les limites financières[3].

11 L'approbation ministérielle est donnée à la suite de l'approbation du plan triennal des immobilisations ou de façon ad hoc, conformément au règlement sur les limites financières[3]. Les projets, n'impliquant pas une participation financière du Ministère, doivent respecter les dispositions dudit règlement.

12 *Approbation du plan triennal des immobilisations du Ministère par le Conseil du trésor* La revue des programmes est le processus au terme duquel le gouvernement autorise l'enveloppe budgétaire globale du fonds de fonctionnement et du fonds des investissements. Le plan triennal des immobilisations est déposé annuellement au Conseil du trésor à la revue des programmes du fonds des investissements.

13 *Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres* En vertu du règlement sur les limites financières[3], les projets suivants doivent obtenir l'autorisation du Conseil des ministres et font l'objet d'un décret:
- contrat de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un immeuble dont le montant du contrat de construction est estimé à 2 000 000 $ et plus;
- contrat d'acquisition d'un immeuble dont le montant du contrat de construction est estimé à 500 000 $ et plus.

14 *Confirmation par le ministre de l'enveloppe budgétaire consentie* Suite à la décision du Conseil du trésor et, le cas échéant, du Conseil des ministres, le ministre peut confirmer au cégep l'enveloppe budgétaire autorisée au projet ainsi que la contribution financière des autres partenaires.

15 *Confirmation des conditions d'octroi de l'allocation* Suite à la confirmation de l'enveloppe budgétaire par le ministre, la Direction générale du financement et de l'équipement informe le cégep des conditions d'octroi de l'enveloppe budgétaire, telles que:
- les conditions fixées par le Conseil des ministres, le Conseil du trésor ou le ministre;
- les superficies visées par le projet et le détail des superficies additionnelles ou les modifications de superficies reconnues aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements;
- la ventilation des coûts du projet, les restrictions concernant la transférabilité des montants et les sources de financement du projet tel qu'elles sont présentées au formulaire UI020.1 «Estimation du coût d'un projet de construction et sources de

3 Le texte du **Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du Gouvernement** est reproduit au supplément SI000.2.

financement» reproduit à l'annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction»;
- la première tranche de l'allocation et les étapes du projet faisant l'objet d'une présentation à la Direction générale du financement et de l'équipement.

16 Le Ministère transmet au ministère de la Culture et des Communications, conformément à la **Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et sites gouvernementaux et publics**, la liste des projets de construction visés par ladite Politique. Cette liste comprend le montant alloué pour l'intégration des oeuvres d'art et les noms des personnes-ressources du cégep.

PHASE III: RÉALISATION DU PROJET

17 La chronologie des étapes de la phase III correspond à un projet type; de ce fait, l'ordre et le nombre d'étapes peuvent varier selon l'ampleur, l'importance, la complexité, le calendrier de réalisation et l'urgence du projet.

18 Le nombre d'étapes de présentation du projet à la Direction générale du financement et de l'équipement est convenu préalablement entre cette dernière et le cégep en fonction du type de projet et du coût impliqué.

19 Le cégep prépare un *programme de besoins* regroupant l'ensemble des instructions et des informations qui seront transmises aux architectes et aux ingénieurs pour la réalisation d'un projet de construction. Le programme de besoins énonce l'objet du projet, précise son contexte et clarifie le mandat des professionnels. Le contenu d'un programme de besoins est présenté, à titre indicatif, à l'annexe I012 «Programme de besoins».

20 *Acquisition d'un terrain ou d'un édifice* Le cas échéant, le cégep fait l'analyse de sites ou d'édifices potentiels. Le site ou l'édifice retenu doit être approuvé par le Ministère conformément aux modalités et aux exigences décrites à l'annexe I054* «Acquisition de biens immobiliers».

21 *Engagement des professionnels* Le cégep a la responsabilité d'engager les professionnels pour la réalisation du projet en respectant la procédure présentée à l'annexe I010 «Les contrats de services professionnels». Les contrats types sont reproduits aux suppléments SI010.1 «Contrat de services d'architectes» et SI010.2 «Contrat de services d'ingénieurs».

22 Selon les dispositions de l'annexe I010 «Les contrats de services professionnels», l'utilisation des contrats de services d'ingénieurs et d'architectes est obligatoire, lorsqu'une allocation spécifique est accordée par le Ministère au cégep pour un projet de construction. Pour tous les autres cas, les contrats de services d'ingénieurs et d'architectes sont fournis au cégep à titre indicatif.

23 Le cégep peut modifier le texte des contrats, à la condition qu'il respecte les dispositions de l'annexe I010 «Les contrats de services professionnels», de la politique d'acquisition de biens et services du cégep[4] et des réserves inscrites dans les notes explicatives des contrats (Suppléments SI010.1 et SI010.2).

[4] Les exigences du Ministère concernant la politique d'achat d'un cégep sont présentées au Chapitre VI du Régime budgétaire et financier.

24 L'*élaboration des plans et devis* comprend normalement le concept, les plans et devis préliminaires, l'analyse de la valeur et les plans et devis définitifs. L'importance de chacune des étapes précitées varie selon l'ampleur et la complexité du projet.

25 Le *concept* consiste en la traduction architecturale du programme de besoins. Il exprime sommairement le "parti général" de l'édifice et peut prendre la forme de dessins à main levée. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation du concept au Ministère sont présentés, à titre indicatif, à l'annexe I013 «Concept».

26 L'étape des *plans et devis préliminaires* consiste à développer le concept retenu. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation des plans et devis préliminaires au Ministère sont présentés, à titre indicatif, à l'annexe I014 «Plans et devis préliminaires».

27 Une *analyse de la valeur* est effectuée pour certains projets. La décision de procéder à cette analyse est basée sur l'estimation du coût des travaux, le caractère novateur ou la complexité du projet. L'objet, la procédure et les modalités de l'analyse de la valeur sont présentés à l'annexe I051* «Analyse de la valeur».

28 L'étape des *plans et devis définitifs* consiste à établir la solution complète en la décrivant en termes techniques, d'une façon détaillée et non sujette à interprétation. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation des plans et devis définitifs au Ministère sont décrits, à titre indicatif, à l'annexe I015 «Plans et devis définitifs».

29 Une ou des sessions de *«partnering»* peuvent être imposées aux professionnels, à l'entrepreneur et aux sous-traitants, pour certains projets selon le coût des travaux ou leur complexité. L'objet, la procédure et les modalités du «partnering» sont présentés à l'annexe I052* «Partnering».

30 *Appel d'offres, ouverture des soumissions et signature du contrat* Le cégep est responsable du contenu des documents d'appel d'offres, de la tenue de l'appel d'offres, de l'ouverture des soumissions, des recommandations qui en découlent et de la signature du contrat. Les renseignements concernant l'appel d'offres sont présentés à l'annexe I009 «Appel d'offres de projets de construction» et au supplément SI009 «Documents d'appel d'offres». Les renseignements concernant l'ouverture des soumissions et la signature du contrat de construction sont présentés à l'annexe I016 «Ouverture des soumissions».

31 *Bilan du projet* Suite au dépôt du certificat de réception définitive des travaux émis par le responsable des travaux (l'architecte ou l'ingénieur selon le projet), le cégep prépare et dépose auprès de la Direction générale du financement et de l'équipement un bilan du projet. Cette étape est exigée pour l'émission de la certification de crédit correspondant à la dernière tranche de l'allocation. L'objet, la procédure et les modalités du Bilan de projet sont présentés à l'annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle».

32 L'*analyse post-occupationnelle* est effectuée lorsque, de l'avis du cégep ou du Ministère, le projet utilise une idée ou un nouveau procédé ou a un caractère d'intérêt général. L'objet, la procédure et les modalités du Bilan de projet sont présentés à l'annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle».

DEVIS TECHNIQUE ET RECHERCHE DE SOLUTIONS[1]

1 L'annexe présente les étapes conduisant à l'approbation d'un devis technique par le Ministère et complète l'annexe I006 «Étapes d'élaboration et de réalisation d'un projet de construction». Les annexes suivantes servent à la mise en application de la présente annexe :

annexe I008*: «Codification des locaux et des espaces d'un cégep» ;
annexe I018: «Devis technique d'un centre d'études collégiales» ;
annexe I044: «Coefficient de superficie des services alimentaires» ;
annexe I045*: «Coefficient de superficie pour l'éducation physique» ;
annexe I046*: «Coefficient de superficie des locaux d'enseignement» ;
annexe I047*: «Coefficient de superficie de la bibliothèque» ;
annexe I049*: «Coefficient de superficie de l'administration».

DÉFINITIONS

2 *Devis technique* Le devis technique compare la superficie réelle du cégep avec la superficie théorique en présentant, par type de locaux, la superficie nette. Le devis technique est établi pour l'effectif reconnu au devis pédagogique (annexe I053).

3 *Superficie réelle du cégep* La superficie réelle du cégep est la superficie nette des locaux gérés par le cégep qu'il en soit propriétaire ou non et quel qu'en soit l'occupant.

4 *Superficie nette* La superficie nette est la superficie de plancher mesurée à partir de la face intérieure des murs et des cloisons.

5 *Superficie brute* La superficie brute est la somme de toutes les aires de planchers mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs. Les mesures incluent les cloisons intérieures. La superficie brute correspond à la superficie brute totale, telle qu'utilisée pour le B de FABES, de laquelle sont retranchées les superficies des conduits, des puits et des ouvertures dans les planchers (ex.: double hauteur).

6 *Superficie théorique* La superficie théorique est une superficie nette calculée à partir des coefficients de superficie approuvés par le Ministère, pour l'effectif reconnu au devis pédagogique. Elle ne tient pas compte des lieux occupés.

7 *Coefficient de superficie* Le coefficient de superficie est la superficie théorique moyenne par élève et par type de locaux, reconnue par le Ministère.

8 *Surplus d'espace* Le surplus d'espace est la superficie réelle excédant la superficie théorique. Si la superficie identifiée comme excédentaire ne peut être réaffectée pour des raisons fonctionnelles, des contraintes architecturales ou des raisons budgétaires, la superficie excédentaire est considérée comme non récupérable à d'autres fins, à la condition que ces restrictions soient reconnues par le Ministère.

ÉTAPES D'ÉLABORATION D'UN DEVIS TECHNIQUE

9 Le devis technique est fixé pour l'effectif reconnu au devis pédagogique. Pour un établissement existant, cette analyse consiste à comparer, par type de locaux, les superficies réelles et les superficies théoriques afin d'identifier les surplus et les manques d'espace et d'élaborer les solutions possibles. Le devis technique correspond à la superficie théorique majorée des espaces reconnus comme non récupérables afin de tenir compte des particularités du cégep.

---

1 Les annexes suivies d'un astérisque, auxquelles réfère la présente, ne sont pas encore disponibles.

10 Pour un nouvel établissement, le devis technique correspond aux superficies théoriques. Lors de l'acquisition d'un immeuble, le devis technique sera majoré afin de tenir compte des particularités de l'immeuble.

11 Pour réaliser l'analyse des besoins, le cégep remplit le formulaire «Inventaire des superficies» (UI007.1)[2], puis compare la superficie réelle du cégep avec la superficie théorique obtenue en utilisant les grilles de coefficients de superficie présentées au Tableau TI007.1 reproduit au supplément SI007. Pour ce faire, le cégep complète le formulaire «Analyse des besoins en superficie (UI007.2)[3].

INVENTAIRE DES SUPERFICIES (formulaire UI007.1)

12 Le cégep est responsable de la mise à jour de l'inventaire des superficies nettes et des superficies brutes totales du cégep. Cet inventaire est effectué sur le formulaire informatisé UI007.1 «Inventaire des superficies». L'inventaire, lorsque exigé par le Ministère, est effectué en utilisant la codification décrite à l'annexe I008.

13 Le cégep complète une fiche par édifice ou par aile selon le cas et compile ses données par étage. À noter que si le cégep est composé de plusieurs établissements, ceux-ci font chacun l'objet d'un inventaire. On entend par établissement, un établissement pédagogique public autonome, une entité juridique ou un centre au sens du système SIGDEC.

14 L'inventaire couvre l'ensemble des locaux dont le cégep est propriétaire ou locataire et est composé des éléments suivants:

15 En-tête :

Abr.		Nom du représentant du cégep:	
Cégep:			Date de l'inventaire:
Édifice:	Établissement:	Aile ou bloc:	Devis pédagogique:
Étage:			
Superficie brute totale de l'immeuble:		Superficie nette de l'étage:	
Superficie brute totale du cégep:		Pourcentage des murs, cloisons et puits:	

- l'abréviation du nom du cégep, le nom du cégep s'inscrit alors automatiquement ;
- le nom de l'établissement, l'identification de l'édifice, de l'aile ou du bloc et l'étage ;
- le nom de la personne qui complète le formulaire ainsi que la date de l'inventaire ;
- la superficie brute totale de l'étage s'inscrit automatiquement en multipliant la superficie nette par le pourcentage des murs, cloisons et puits reconnu par le ministère pour l'édifice; ce pourcentage est établi à partir des superficies nettes inscrites au formulaire et des superficies brutes totales déclarées aux fins de financement ;
- le pourcentage des superficies occupées par les murs, les cloisons, les conduits et les doubles hauteurs reconnu par le Ministère s'inscrit automatiquement ;
- la superficie brute totale de l'immeuble s'inscrit automatiquement conformément à la déclaration faite au cahier «Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES». La superficie nette de l'étage est la somme des données de l'étage.

[2] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.
[3] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.

16 Localisation des locaux et description des locaux :

Numéro local	Codification				Description	Capacité
	nouvelle			antérieure		
	Type local		Suffixe			Nombre de places
	X	YYY	YY	ZZ		
col. 1	col. 2			col. 3	col. 4	col. 5

- à la colonne 1, l'identification numérique du local (signalisation intérieure) ;
- à la colonne 2, le code du local correspondant à la nouvelle codification présentée à l'annexe I008 «Codification des locaux et des espaces d'un cégep» ;
- à la colonne 3, le code du local correspondant à la codification antérieure ;
- à la colonne 4, la description de chaque local ou espace s'inscrit automatiquement par défaut et peut être ajustée ;
- à la colonne 5, le nombre de places aménagées fournit la capacité du local. Cette donnée est établie notamment pour les locaux ci-après pour lesquels une validation automatisée[4] est effectuée :

Type de locaux	Annexe de référence
Bibliothèque	Annexe I047*
Éducation physique	Annexe I045*
Laboratoires de sciences	Annexe I046*
Laboratoires de programmes d'études techniques et d'études préuniversitaires	Annexe I046*
Locaux d'enseignement	Annexe I046*
Locaux administratifs	Annexe I049*
Services alimentaires	Annexe I044

17 Dimensions intérieures et propriété :

Dimension des locaux			Sup. nette	Volume net	Propriété et occupant
Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	col. 6 X col. 7 (m2)	col. 8 X col. 9 (m3)	code
col. 6	col. 7	col. 8	col. 9	col. 10	col. 11

- à la colonne 6, la longueur nette intérieure du local ou de l'espace[5] ;
- à la colonne 7, la largeur nette intérieure du local ou de l'espace[6] ;
- à la colonne 8, la hauteur libre du local ou de l'espace[7];
- à la colonne 9, la superficie nette du local ou de l'espace est automatiquement calculée mais peut être modifiée pour tenir compte de la forme irrégulière de certains locaux ;

---

4 Cette validation ne sera en vigueur qu'après la publication desdites annexes.

5 Lorsque le local ou l'espace a une forme irrégulière, le cégep inscrit des dimensions moyennes significatives par rapport à la forme du local et à ses contraintes (ex. : étroitesse limitant l'aménagement). Dans ces cas, la superficie doit être inscrite.

6 Voir note 5.

7 Voir note 5.

- à la colonne 10, le volume net du local ou de l'espace est automatiquement calculé mais peut être modifié pour tenir compte de la forme irrégulière de certains locaux.
- à la colonne 11, le sigle identifiant la propriété et l'occupant:
  - CC Propriété du cégep occupée par le cégep pour l'enseignement régulier.
  - CA Propriété du cégep occupée par le cégep pour la formation continue ou louée à un tiers.
  - AC Propriété d'un tiers occupée par le cégep pour l'enseignement régulier.
  - AA Propriété d'un tiers occupée par le cégep pour la formation continue ou louée à un tiers

  Le cas échéant, le cégep fournit, en annexe, la date de renouvellement du bail et les conditions de renouvellement.

ANALYSE DES BESOINS EN SUPERFICIE (FORMULAIRE UI007.2)

18 Le cégep transfère, par code de locaux, les superficies nettes déclarées au formulaire «Inventaire des superficies» (UI007.1) vers le formulaire «Analyse des besoins en superficie» (UI007.2)[8].

19 En-tête :

Abr. _____				Numéro de projet: _____
CÉGEP: _____			Date de l'inventaire de référence: _____	Numéro de dossier: _____
Devis pédagogique: _____	Date d'émission du devis: _____		Année construction: _____	Date de l'analyse: _____
Sup. brute MEQ (note 11):	Superficie brute inventoriée:		Pourcentage des puits, des murs et des cloisons:	

- l'abréviation du nom du cégep, le nom du cégep s'inscrit automatiquement ;
- le numéro du projet et le numéro de dossier ;
- l'effectif reconnu au devis pédagogique et la date d'émission du devis pédagogique ;
- la date de l'inventaire utilisé pour l'analyse des besoins ;
- la superficie brute totale utilisée pour le B de FABES (telle qu'inscrite au cahier «Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES») s'inscrit automatiquement ;
- la superficie brute du même secteur correspondant à l'inventaire des superficies (formulaire UI007.1) ;
- le pourcentage correspondant à l'épaisseur des murs et des cloisons ainsi que des puits tel qu'inscrit à l'inventaire des superficies (formulaire UI007.1).

20 Type de locaux :

Code		Type de locaux	Superficie nette (m2)	Superficie théorique (m2)	Écart théorique (m2)
Ancien	Nouveau				
col.1	col.2	col.3	col.4	col.5	col.6

- à la colonne 1, le code du local correspondant à la codification antérieure ;
- à la colonne 2, le code du local correspondant à la nouvelle codification présentée à l'annexe I008 «Codification des locaux et des espaces d'un cégep» ;
- à la colonne 3, la description de chaque local ou espace ;
- à la colonne 4, la superficie nette réelle telle que fournie à l'«Inventaire des superficies» (UI007.1) ;

[8] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.

- à la colonne 5, la superficie théorique de l'établissement se calcule automatiquement à partir des coefficients en vigueur ;
- à la colonne 6, l'écart théorique se calcule automatiquement en retranchant de la superficie théorique à la colonne 5, la superficie réelle à la colonne 4; un écart négatif indique un manque d'espace, un écart positif signifie que des espaces pourraient être considérés comme surplus.

21 Commentaires et solutions proposées:

	Espaces réservés au SAR	
Commentaires	Devis technique recommandé	Solutions retenues Inscrire la date:
col.7	col.8	col.9
note 7	note 8	note 9

- à la colonne 7, le cégep inscrit les références aux pièces jointes concernant tous les éléments qu'il juge opportuns à la bonne compréhension du formulaire UI007.2 «Analyse des besoins en superficie», telles :
  - l'identification des locaux réservés au service de la formation continue, à un Centre de transfert technologique ou à tout autre service connexe à l'enseignement ainsi que les espaces loués à des tiers et ses obligations face à ces derniers ;
  - l'analyse de chaque écart positif, identifié à la colonne 4, traitant de la possibilité de leur réaffectation à d'autres fins et des motifs pour lesquels les superficies ne sont pas récupérables à d'autres fins.
  - la superficie des espaces à transformer ou à réaménager, en spécifiant le type de local ;
  - la superficie à ajouter, en spécifiant s'il s'agit d'une construction, d'un agrandissement, d'une acquisition, d'une location ou de l'éviction d'un locataire ;
  - les avantages et les inconvénients de chaque solution ;
  - les coûts non récurrents tels que le coût de l'acquisition d'un terrain ou d'un édifice, des travaux, du MAOB et des mesures temporaires telle une location ;
  - les coûts récurrents ayant un impact sur le calcul des allocations normalisées et sa période de récurrence (ex.: modification des superficies reconnues aux fins de financement, ...) ;
  - la durée des travaux et la date d'occupation ;
  - la recommandation du cégep accompagnée d'une résolution du Conseil d'administration, lorsque exigée par les procédures du cégep.

22 Devis technique:

- à la colonne 8, après avoir pris connaissance du dossier du cégep, la Direction générale du financement et de l'équipement reconnaît pour chaque type de locaux la superficie qui tient compte des superficies en surplus non récupérables et des conditions particulières de chaque établissement (ex.: architecture des édifices) ;
  - à la colonne 9, la DGFE résume la solution retenue à la suite de l'examen des solutions proposées par le cégep. Elle inscrit la superficie à ajouter, en spécifiant s'il s'agit d'une construction, d'un agrandissement, d'une acquisition, ou d'une location, les coûts non récurrents ainsi que les coûts récurrents ayant un impact sur le calcul des allocations normalisées et sa

période de récurrence. Le coût du projet est estimé en utilisant le formulaire UI020.1 «Estimation du coût d'un projet de construction et les sources de financement» présenté à l'annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction».

GRILLE DE COEFFICIENTS DE SUPERFICIE (Tableau TI007.1)

23 La section A du Tableau TI007.1 «Coefficients de superficie» et la section B du Tableau TI007.1 «Superficie théorique» sont reproduites au supplément SI007. La superficie théorique des centres d'études collégiales est traitée à l'annexe I018 «Devis technique d'un centre d'études collégiales».

24 La superficie théorique par tranche de 1 000 élèves est inscrite à la section B du Tableau TI007.1. Elle est obtenue en appliquant le coefficient correspondant à la section A du Tableau TI007.1, de la façon suivante:

La superficie théorique totale pour 3 000 élèves inscrite à la section B du tableau TI007.1 est calculée de la façon suivante :	
_ superficie théorique des 1 000 premiers obtenue en multipliant 1 000 par le coefficient inscrit à la section A du tableau TI007.1	
13,38 X 1 000 =	13 380,0 m2
_ superficie théorique des 1 000 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la deuxième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1	
11,18 X 1 000 =	11 180,0 m2
_ superficie théorique des 1 000 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la troisième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1	
10,06 X 1 000 =	10 060,0 m2
Superficie théorique totale	**34 620,0 m2**

La superficie théorique d'une clientèle de 3 220 élèves est calculée de la façon suivante :	
_ la superficie théorique est obtenue en ajoutant à la superficie des 3 000 premiers élèves inscrite à la section B du tableau TI007.1	34 620,0 m2
_ superficie théorique des 220 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la quatrième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1	
9,69 X 220 =	2 131,8 m2
Superficie théorique totale	**36 751,8 m2**

25 Certains coefficients de superficie du Tableau A sont en voie d'être révisés. Les coefficients actuellement à l'étude sont:

Annexe I045* : Coefficient de superficie pour l'éducation physique
Annexe I046* : Coefficient de superficie des locaux d'enseignement (classes, laboratoires de sciences, laboratoires de programmes d'études techniques et d'études préuniversitaires)
Annexe I047* : Coefficient de superficie de la bibliothèque[9]
Annexe I049* : Coefficient de superficie des locaux administratifs

[9] Le coefficient de superficie des centres médiatiques à l'étude au sous-comité des ressources matérielles de la CAMAF est présentement utilisé par le ministère.

APPEL D'OFFRES D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

1 Cette annexe présente le cadre légal régissant les procédures d'octroi de contrats de construction et la composition des « Documents d'appel d'offres », et complète l'annexe I006 « Étapes d'élaboration et de réalisation d'un projet de construction ».

2 Abrogé.

3 En vertu de l'article 18.01 b) de la **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :**

> « Le gouvernement peut, par règlement, établir les normes, les conditions et les procédures d'attribution de contrats relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la transformation d'un immeuble d'un collège. »

4 Abrogé.

5 Les conditions et les procédures d'attribution de contrats relatifs à la construction sont établies au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel**[1] (décret 1072-94, 13 juillet 1994, Gazette officielle du Québec Partie II, 27 juillet 1994, page 4272).

6 En vertu du règlement cité au paragraphe 5, les cégeps sont assujettis au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** (décret 1015-90, 11 juillet 1990, Gazette officielle du Québec Partie II, 1er avril 1990, page 2807, modifié par le décret 360-94, 16 mars 1994, Gazette officielle du Québec Partie II, 30 mars 1994, page 1655), décret 332-99, 31 mars 1999, Gazette officielle du Québec, Partie II, page 1181[2].

7 Les appels d'offres pour des travaux de construction estimés à 50 000 $ et plus doivent respecter les dispositions des règlements sur les contrats de construction. Les contrats estimés à moins de 50 000 $ sont octroyés conformément aux dispositions de la politique d'acquisition de biens et services du cégep.

8 En vertu de l'article 3 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires**, les travaux dont les contrats de construction sont estimés :

- à 100 000 $ et plus, doivent faire l'objet d'appel d'offres public et l'octroi de tels contrats doit respecter les dispositions des Accords[3] ;
- à plus de 50 000 $ mais n'excédant pas 100 000 $, peuvent faire l'objet d'appel d'offres sur invitation et ne sont pas assujettis aux Accords de libéralisation des marchés publics.

---

1 Le texte du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel** est reproduit au supplément SI000.3 « Règlements concernant l'octroi des contrats de construction » du Régime budgétaire et financier.

2 Le texte du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** est reproduit au supplément SI000.3 « Règlements concernant l'octroi des contrats de construction » du Régime budgétaire et financier.

3 La portée des Accords est résumée à l'annexe I011 « Accord de libéralisation des marchés publics ».

9 Les « Documents d'appel d'offres » sont composés de deux volets :
- les annexes au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** (annexes 1 à 6) qui sont obligatoires en vertu des règlements sur les contrats de construction ;
- les autres documents requis lors d'un appel d'offres (ME-1 à ME-6) qui sont fournis à titre indicatif.

10 Les textes des six (6) annexes du Règlement font partie de la réglementation, mais il est possible d'y ajouter des clauses supplémentaires en autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

11 Les textes des autres documents d'appel d'offres sont fournis à titre indicatif et peuvent être adaptés aux particularités de chaque projet. Toutefois, les textes de tous les documents d'appel d'offres et de tous les documents contractuels[4] doivent respecter les dispositions des règlements sur les contrats de construction.

12 Le Ministère fournit aux cégeps, à titre indicatif, des « Documents d'appel d'offres »[5] conformes aux règlements sur les contrats de construction et aux Accords de libéralisation des marchés publics.

13 Une soumission est conforme si elle satisfait aux conditions prescrites à l'article 9 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** ainsi qu'à toutes autres conditions clairement identifiées aux « Instructions aux soumissionnaires » comme étant essentielles à la déclaration de conformité.

[4] On entend par documents contractuels, tous les documents à partir desquels l'entrepreneur a soumissionné, incluant les plans et devis, ainsi que tous les documents remis à la signature du contrat.

[5] Les textes des documents d'appel d'offres sont reproduits au supplément SI009 « Documents d'appel d'offres » du Régime budgétaire et financier et disponibles sur le site WEB du ministère de l'Éducation.

LES CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

1 La présente annexe s'applique aux contrats de services professionnels pour les projets de construction des immeubles des cégeps, projets pour lesquels une allocation spécifique est accordée par le ministre de l'Éducation en vertu des règles budgétaires.

CONFIRMATION DU PROJET

2 Aucune allocation représentant les dépenses encourues ne sera accordée à un cégep qui a retenu les services professionnels d'architectes, d'ingénieurs, d'artistes ou d'autres experts-conseils ou engagé quelque dépense pour la préparation d'études, d'esquisses ou de plans et devis reliés à des travaux de construction ou à un programme d'intégration des arts, avant d'avoir reçu du Ministre confirmation écrite que le projet de construction a été dûment autorisé ou accepté.

DÉFINITIONS

3 Le mot "construction" comprend l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement, l'amélioration, la transformation, la démolition, la reconstruction ou la réparation d'un immeuble.

Le mot "firme" désigne une personne physique faisant affaires seule sous son propre nom ou sous une raison sociale, une société ou une corporation.

MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

4 Aucun contrat de services professionnels ne doit être conclu sans qu'un document, identifiant les services professionnels requis d'une firme et les modalités d'exécution de ces services, n'ait été établi par le cégep.

SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À LA CONSTRUCTION

5 Les services professionnels reliés à la construction comprennent les études, la préparation de plans et devis, le contrôle des matériaux et la surveillance des travaux relatifs à la construction.

5.1 Toutefois, pour les fins de la présente annexe, ils ne comprennent pas les spécialités de la mécanique des sols, de la vérification de la qualité des sols, de la vérification de la qualité du béton de ciment et de la vérification de la qualité du béton bitumineux. Dans ces cas, le cégep doit faire un appel d'offres et obtenir un prix auprès d'au moins trois firmes différentes.

INTÉGRATION DES ARTS

6 Les services reliés à l'intégration des arts comprennent les études, maquettes et oeuvres d'art intégrées à l'édifice. Tout contrat à cette fin est octroyé à un artiste choisi selon les modalités de sélection arrêtées par la ministre de la Culture et des Communications dans le cadre de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du Gouvernement du Québec, adoptée par le Décret 505-81 du 18 février 1981 et telle qu'applicable au moment du choix de l'artiste.

OFFRES DE SERVICES

7 Le cégep, pour conclure un contrat de services professionnels reliés à la construction, doit solliciter des offres de services, sauf dans les cas suivants:

1 lorsqu'il s'agit d'un travail à être exécuté sur une construction en application de la garantie quinquennale prévue au Code civil et que le cégep confie le mandat à la firme responsable;

2 lorsque le coût estimatif des travaux est inférieur à 250 000 $.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de réutilisation de plans et devis existants, le cégep n'a pas à faire d'appel d'offres pour la préparation des plans et devis.

APPEL D'OFFRES

8 Appel d'offres sur invitation

Le cégep procède par appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois firmes lorsque le coût estimatif des travaux est de 250 000 $ ou plus, mais inférieur à 2 000 000 $.

Appel d'offres public

Le cégep procède par appel d'offres public lorsque le coût estimatif des travaux est de 2 000 000 $ ou plus.

L'appel d'offres public est publié dans un journal local ou régional circulant dans la région où les services doivent être rendus, ainsi que dans au moins une publication spécialisée dans le domaine de la construction. Copie de cet avis public est également transmise aux ordres et aux associations professionnelles concernés.

9 CONTENU DE L'APPEL D'OFFRES

L'avis public ou, selon le cas, l'invitation à soumettre des offres de services doit contenir au moins les dispositions et les renseignements suivants:

1 le nom du cégep;

2 la profession et les spécialités des membres des firmes invitées à offrir leurs services;

3 la description sommaire des travaux projetés et le lieu où ils seront exécutés;

4 l'endroit où l'on peut obtenir les documents et les renseignements nécessaires à la préparation de l'offre de services;

5 le lieu ainsi que la date et l'heure limites fixés pour le dépôt des offres de services;

6 dans le cas d'appel d'offres public, la mention que seules seront considérées les offres des firmes dont toutes les composantes ont leur principale place d'affaires au Québec;

7 la mention que le choix des firmes sera fait par le cégep sur la recommandation d'un comité de sélection, selon les critères d'évaluation préétablis;

8 la mention que le cégep n'est tenu d'accepter aucune des offres de services reçues.

DÉLAI DE RÉCEPTION

10 Le délai que le cégep doit accorder pour le dépôt des offres de services est calculé à compter de la date de la première publication de l'avis public ou de la date de l'invitation, selon le cas, et est d'au moins 3 semaines.

DOCUMENTS REMIS

11 Les documents remis aux firmes désireuses d'offrir leurs services sont les suivants:

1 la liste des documents fournis;

2 une copie de l'appel d'offres;

3 la description des travaux projetés

4 2 exemplaires du formulaire d'offre de services;

5 s'il y a lieu, les instructions particulières quant à la manière de remplir le formulaire d'offre de services, quant aux documents requis à son appui ou quant à la procédure à suivre par le signataire de l'offre;

6 un exemplaire des critères d'évaluation que le comité de sélection utilisera pour étudier les offres de services reçues et présenter ses recommandations au cégep.

NOUVEL APPEL D'OFFRES

12 Dans le cas d'appel d'offres public, si, à l'heure limite fixée dans l'appel d'offres, le cégep n'a pas reçu au moins 3 offres de services conformes pour l'une des professions ou spécialités visées, un deuxième appel d'offres pour cette profession ou cette spécialité doit être lancé.

CHOIX DES PROFESSIONNELS

13 Sous réserve de l'article 7, aucun contrat de services professionnels reliés à la construction ne peut être octroyé à une firme ou à une équipe à moins que l'offre de services de cette dernière n'ait été soumise à un comité de sélection pour étude, évaluation et recommandation au cégep.

COMPOSITION DU COMITÉ

14 Le comité de sélection est formé par le cégep et est composé de trois membres, dont le directeur des services des ressources matérielles, et d'une personne désignée par le cégep pour agir comme secrétaire.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE

15 Le secrétaire du comité de sélection doit, notamment:

1 prendre possession des offres de services reçues;

2 ouvrir les offres de services reçues en présence d'un des membres du comité de sélection, les soumissionnaires pouvant assister à l'ouverture des offres de services;

3 procurer à chacun des membres du comité de sélection une copie de chacune des offres de services reçues;

4 dresser le compte rendu des activités du comité de sélection;

5 transmettre ce compte rendu au cégep et en fournir copie aux membres du comité de sélection.

ÉVALUATION DES OFFRES

16 Les responsabilités dévolues aux membres du comité de sélection sont les suivantes:

1 statuer sur la conformité des offres de services reçues, en vérifiant:

a) la date et l'heure de leur réception;
b) dans le cas d'appel d'offres public, la localisation de la principale place d'affaires de la firme ou de toutes les composantes d'une équipe.

2 analyser les offres de services reçues et les évaluer selon les facteurs prévus dans la table de décision apparaissant à la page 8 de la présente annexe, chaque membre devant faire sa propre évaluation et en transmettre les résultats au secrétaire pour compilation par ce dernier.

3 participer à la rédaction du compte rendu des activités et y apposer leur signature.

COMPTE RENDU DU COMITÉ

17 Le compte rendu des activités du comité de sélection doit comprendre au moins les éléments suivants:

1 une copie de l'appel d'offres;

2 la liste des offres de services reçues, par profession et spécialité, ainsi que la date et l'heure de leur dépôt;

3 la liste des personnes présentes à l'ouverture des offres de services;

4 la liste des personnes présentes aux séances du comité de sélection, à titre de membre ou d'observateur, et la durée des séances du comité.

5 une mention pour chaque élément des offres de services qui est trouvé non conforme aux règles applicables, ainsi que l'action prise à son égard;

6 les résultats compilés des 3 firmes ayant obtenu les plus hautes notes dans chaque profession et spécialité;

7 les recommandations du comité de sélection au cégep;

8 la signature des membres et du secrétaire du comité de sélection.

OCTROI DU CONTRAT

18 Le contrat de services professionnels est accordé à la firme qui a reçu la meilleure note, à moins que le cégep ne justifie par écrit le choix d'une autre firme ayant fait l'objet de l'évaluation du comité de sélection, auquel cas, le cégep doit faire approuver ce choix par le ministre.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

19 Le cégep doit, pour la signature des contrats de services professionnels retenus, utiliser les formules de contrat appropriées faisant partie des Documents standards du ministère de l'Éducation.

**ÉVALUATION DES CANDIDATURES POUR
LES CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS**

ÉLABORATION DE LA GRILLE

20 La grille d'évaluation doit comprendre le critère obligatoire ci-après mentionné, ainsi qu'un minimum de 5 critères.

A Critère obligatoire

1 Expérience du chargé de projets: évaluation de l'expérience du coordonnateur de projets en considérant la complexité et l'envergure des projets réalisés et la contribution spécifique de ce dernier à ces projets. Son expertise dans le type de projet concerné et dans des projets similaires peut être prise en considération.

B Critères suggérés

1 Organisation du projet: évaluation de l'organisation et de l'agencement des ressources humaines affectées au projet dont la firme dispose pour sa réalisation;

2 Expérience de la firme: évaluation de l'expérience pertinente de la firme dans le domaine spécifique du contrat à adjuger et dans des projets similaires réalisés;

3 Expérience et pertinence de l'équipe proposée: évaluation de la pertinence de l'équipe proposée par la firme et de l'expérience des professionnels et des autres membres de cette équipe dans le domaine spécifique ou dans un domaine comparable à celui du contrat à adjuger.

4 Capacité de relève: évaluation de l'expérience des ressources que la firme est en mesure de présenter en remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe proposée;

5 Assurance qualité: évaluation des mécanismes mis en place par la firme dans l'organisation du travail en vue de garantir la qualité des services attendus (ex.: plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats).

6 Proximité du lieu de réalisation des travaux.

21 Tenant compte du paragraphe 20, le cégep peut ajouter ses propres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse des candidatures.

22 Abrogé

23 Le cégep doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour le critère obligatoire "expérience du chargé de projet" où le taux de pondération est fixé à 5.

24 La pondération totale des critères doit être égale à 25 et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à 5.

25 L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; aucun élément additionnel présenté par la firme concernant les ressources humaines ou matérielles ne doit être considéré.

26 Le chargé de projet doit être une ressource permanente de la firme au moment de la présentation de l'offre de services et toutes les ressources affectées au projet doivent être domiciliées au Québec

ATTRIBUTION DES POINTS

27 Pour chaque critère, un pointage de 0 à 5 est accordé à chacune des firmes.

28 La firme qui, par rapport aux autres et pour un critère donné, est évaluée comme étant la meilleure, reçoit la note la plus élevée, soit 5. Les autres sont classées par ordre relatif et se voient allouer la note correspondante.

29 Une firme qui, dans son offre, omet de fournir une information sur un critère donné obtient la note 0.

30 Une candidature acceptable est une candidature qui atteint un minimum de 70% (soit 87,5 points sur 125) lors de son évaluation.

31 Toutes les candidatures acceptables sont retenues et le nombre de points de chacune des candidatures acceptables est divisé par 1,25, afin de ramener le pointage obtenu sur une base de 100 points.

EXEMPLE D'ÉVALUATION DE CANDIDATURES

À titre d'exemple, un cégep pourrait avoir choisi la grille d'évaluation suivante:

	TAUX DE PONDÉRATION
CRITÈRE OBLIGATOIRE	
Expérience du chargé de projets	5
CRITÈRES SUGGÉRÉS	
Organisation du projet	5
Expérience de la firme	5
Disponibilité de la firme	5
Assurance qualité	3
Capacité de relève	2
TOTAL	25

La disponibilité de la firme est sa capacité d'accomplir le mandat à l'intérieur de l'échéance du projet.

Comme pour chacun des critères choisis, la note maximale est 5; le maximum qu'une firme peut obtenir est donc 125.

À la suite de l'évaluation des candidatures par le comité de sélection, les firmes obtiennent les notes suivantes:

	TAUX DE PONDÉRA-TION (TP)	**FIRME A**		**FIRME B**		**FIRME C**	
		Note (N)	**Total (TP X N)**	**Note (N)**	**Total (TP X N)**	**Note (N)**	**Total (TP X N)**
CRITÈRE OBLIGATOIRE							
Expérience du chargé de projets	5	3	15	5	25	4	20
CRITÈRES SUGGÉRÉS							
Organisation du projet	5	2	10	4	20	5	25
Expérience de la firme	5	2	10	5	25	3	15
Disponibilité de la firme	5	3	15	5	25	2	10
Assurance qualité	3	1	3	4	12	5	15
Capacité de relève	2	0	0	4	8	5	10
	25		53 /125		115 /125		95 /125

Les firmes B et C sont retenues comme candidatures acceptables puisqu'elles ont dépassé le minimum acceptable de 70%, soit 87,5 points sur un maximum de 125. Les firmes B et C ont obtenu 92% et 76% respectivement.

Le contrat devrait donc être accordé à la firme B puisque c'est elle qui a reçu la meilleure note.

ACCORDS DE LIBÉRALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

1 Cette annexe résume le champ d'application et le cadre légal des accords de libéralisation des marchés publics. Elle complète l'annexe I006 «Étapes de réalisation d'un projet de construction financé par une allocation particulière du ministère» et l'annexe I009 «Appel d'offres de projet de construction».

2 Lors de la conférence sur le commerce intérieur en novembre 1987, les gouvernements provinciaux s'engageaient à réduire les barrières au commerce interprovincial. Depuis le Québec a souscrit à deux (2) accords bilatéraux soit avec l'Ontario et avec le Nouveau-Brunswick, en plus de l'accord sur le commerce intérieur signé entre les provinces et le gouvernement fédéral.

3 Les gouvernements des provinces du Québec et de l'Ontario signaient, le 24 décembre 1993, une entente portant sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans le domaine de la construction. Le 3 mai 1994, un accord sur la libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario était signé concernant notamment les acquisitions de biens et services.

4 Le 30 mai 1996, des «amendements à l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario» étaient signés concernant les acquisitions de biens et services.

5 Les gouvernements des provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick signaient le 3 novembre 1993 et amendaient le 30 mars 1994, un accord concernant les acquisitions de biens et services et le domaine de la construction.

5.1 Toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon adhéraient le 16 février 1999 à l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur « marchés publics - dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État ».

6 L'objectif des accords est de réduire ou d'éliminer les barrières au commerce interprovincial en se basant sur les principes suivants: l'équité, la non-discrimination, la transparence et la réciprocité. Ainsi, lors d'acquisition de biens et services ou d'octroi de contrat de construction, toute forme de discrimination fondée sur la province d'origine des biens ou des fournisseurs doit être évitée, tel:

1. les conditions limitant les appels d'offres aux fournisseurs québécois;
2. les marges préférentielles pour l'approvisionnement en biens et services du Québec incluses dans les marchés publics de la construction;
3. toute exigence exerçant, de quelque façon, une discrimination envers les entrepreneurs et sous-traitants, les fournisseurs, les manufacturiers et les produits quant à leur origine.

7 En vertu de l'article 18.01 de la **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel**, les cégeps sont assujettis aux Accords pour les contrats de construction, par le biais du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel**.

8 Pour faciliter la compréhension des accords, ceux en vigueur dans le réseau collégial sont résumés ci-après:

Septembre 1994:
les contrats de construction d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs du Nouveau-Brunswick;

30 juin 1995:
les contrats de construction d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de l'Ontario;

1er mai 1997:
l'acquisition de biens et services d'un montant de 100 000 $ et plus est ouverte aux marchés de l'Ontario incluant l'achat ou la location de biens reliés aux technologies.

1er juillet 1999 :
- l'acquisition de biens et services d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon ;
- les contrats de construction d'un montant de 250 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon.

9 Des négociations sont en cours afin d'ouvrir les marchés aux autres provinces.

10 «L'expression contrat de construction, comprend les contrats d'agrandissement, d'aménagement, d'amélioration, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation d'un immeuble»[1].

11 Les champs d'application des différents accords et leurs dates d'entrée en vigueur, sont résumés dans le tableau ci-après:

Champ d'application des accords de libéralisation des marchés publics		
Contrat de construction de 100 000 $ et plus	Contrat de services de 100 000 $ et plus	Contrat d'approvisionnement de 100 000 $ et plus
Nouveau-Brunswick Septembre 1994		
Ontario 30 juin 1995	Ontario 1er mai 1997	Ontario 1er mai 1997
250 000 $ et plus Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon	Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon	1er juillet 1999 Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon

1 Article 2 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel.**

12 Chacun des accords possède ses propres dispositions et ses propres exceptions. Le cégep est donc invité à prendre connaissance desdits accords.

13 Les différents accords auxquels le Gouvernement du Québec souscrit, ont préséance sur les dispositions de la politique d'achat du Québec.

14 Les quotidiens utilisés lors d'appel d'offres dans le domaine de la construction qui sont reconnus par les provinces signataires dans le cadre des accords sont:

- La Presse;
- Le Devoir;
- Le Journal de Montréal;
- Le Journal de Québec;
- Le Soleil;
- The Gazette.

15 Le journal «Constructo» est le journal spécialisé reconnu par le Gouvernement du Québec comme étant le plus largement utilisé lors d'appel d'offres pour les contrats de construction[2].

16 Les procédures d'appel d'offres pour les contrats de construction sont décrites au Règlement sur l'octroi des contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel. Les procédures d'appel d'offres pour les contrats d'acquisition de biens et services sont décrites à l'annexe E et à l'article 4.2 de l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario ainsi qu'à l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur.

17 Une entente a été signée en 1997 par le Gouvernement du Québec concernant l'utilisation d'un système de babillard électronique retenu pour toutes les provinces canadiennes. Ce système est accessible aux réseaux de l'éducation.

17.1 Conformément aux accords, l'utilisation du babillard électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 1998 lors d'appel d'offres pour l'acquisition de biens et services.

17.2 Conformément à l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur l'utilisation du babillard électronique est aussi obligatoire pour les contrats de construction de 250 000 $ et plus.

18 Les textes des différents accords auxquels le Gouvernement du Québec a souscrit et qui s'appliquent au réseau collégial peuvent être consultés sur Internet à l'adresse « WWW.TRESOR.GOUV.QC.CA/MARCHE/MP07.HTM ». À noter que le réseau collégial n'est assujetti qu'aux accords suivants:

- « Accord intergouvernemental sur les marchés publics » ;
- « Entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction »;
- « Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario »;
- « Amendements à l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario »;
- « Marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick » ;
- Annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur[3]

2 « Accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec », Les publications du Québec, p.14.

19 Le responsable gouvernemental pour la gestion du babillard électronique est:

M. Guy Desaulniers, conseiller
Direction des services à la gestion contractuelle et des partenariats
Secrétariat du Conseil du trésor
418-644-7655

20 Le responsable gouvernemental pour la gestion du règlement des différends est:

M. Jean-Guy Bélanger
Service des marchés publics
Direction des marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor
418-644-6275

[3] Le texte de l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur est disponible sur le site internet du gouv. www.intrasec.mb.ca/fre/1protoco.htm#3

PROGRAMME DE BESOINS

1 Cette annexe présente, à titre indicatif, les composantes d'un programme de besoins et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 Le programme de besoins énonce l'objet du projet, précise son contexte et clarifie le mandat des professionnels. Il constitue la «commande» que le cégep (donneur d'ouvrage) confie aux professionnels lors de l'octroi d'un contrat de services. L'élaboration du programme de besoins est la responsabilité du cégep.

3 Le programme de besoins est le moyen utilisé par le cégep pour transmettre l'ensemble des instructions et informations aux architectes et aux ingénieurs en vue de la réalisation d'un projet.

4 Le programme de besoins peut être composé de trois éléments:
- les éléments constatés ;
- les éléments projetés ;
- les éléments imposés.

5 Les **éléments constatés** couvrent les éléments déjà existants dans l'environnement construit, urbain ou naturel telles les constructions existantes, la topographie du terrain et les servitudes, etc. Concernant l'environnement naturel et les constructions existantes, le cégep identifie les éléments qu'il désire conserver intacte.

6 Les **éléments projetés** traduisent les besoins du client. Ils représentent l'image que le cégep se fait du projet. Ils sont déterminés par le cégep et peuvent être regroupés en deux volets, soit les prescriptions fonctionnelles et les prescriptions techniques.

7 Les prescriptions fonctionnelles décrivent de façon détaillée les caractéristiques et les fonctions que l'on désire voir posséder et remplir par le projet. Elles présentent:
- la localisation et la solution retenue en précisant s'il s'agit d'un agrandissement, d'une construction ou d'une transformation ;
- les considérations esthétiques ou d'intégration, l'image ou le caractère de l'édifice et sa continuité avec les installations existantes ;
- l'inventaire des locaux existants ainsi que les plans lorsque requis par le projet;
- l'identification dans l'existant des secteurs transformés ;
- les superficies autorisées par le Ministère, le type d'espace tel que décrit au devis technique autorisé ;
- la liste des locaux et leurs superficies correspondant aux besoins du cégep ;
- les relations fonctionnelles recherchées ou interdites (organigramme des espaces) ;
- les aménagements types lorsque le cégep désire en proposer aux professionnels ;
- le blocage des espaces existants si une décision a été prise ;
- les contraintes d'exécution (ex.: le calendrier scolaire ou l'occupation actuelle des locaux) ;
- la date projetée de mise en service ;
- le coût d'objectif, c'est-à-dire l'estimé du montant du contrat de construction, fixé par le Ministère.

8 Les prescriptions techniques traduisent les prescriptions fonctionnelles en termes opérationnels. Elles concernent les particularités des locaux ou secteurs désirées ou

exigées par le cégep autres que celles prévues au Code national du bâtiment ou dans la pratique courante. Elles incluent, lorsque requis, les éléments suivants:
– les dimensions intérieures d'un local ;
– l'éclairage naturel ou artificiel ;
– la capacité et le rendement des systèmes mécaniques ;
– la performance acoustique ;
– la performance des matériaux et équipements, ...

9 Les **éléments imposés** sont ceux prescrits par des lois ou des règlements (ex.: Code national du bâtiment, exigences municipales, ...). Leur respect est la responsabilité des professionnels mandatés.

10 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep dépose son programme de besoins à la Direction générale du financement et de l'équipement qui examine le programme et, le cas échéant, fournit un avis sur:
– la conformité du programme avec le devis technique ;
– le respect des spécifications techniques du bâtiment, suggérées par le Ministère[1] ;
– la correspondance des choix du cégep avec le coût d'objectif ;
– les spécifications des systèmes relativement à l'économie d'énergie.

11 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

12 Lors de l'élaboration des plans et devis, tout changement majeur au programme de besoins, c'est-à-dire à la commande, doit être fait d'une façon écrite aux professionnels car cela peut entraîner une modification de l'estimation du projet, des honoraires, voire du calendrier.

1 Outil à développer.

CONCEPT

1 Cette annexe présente les composantes d'un concept et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 Le concept consiste à traduire graphiquement, sous forme d'esquisses, de croquis à main levée ou de dessins linéaires, le programme de besoins établi par le cégep. Le concept exprime sommairement "le parti général" de l'édifice, l'orientation générale du choix des matériaux, des systèmes et des spécifications propres au projet. Le concept est une étape essentielle pour le cégep qui s'assure ainsi que les besoins ont été bien exprimés aux professionnels et que la solution proposée correspond à ses attentes.

3 Les principales activités exécutées habituellement par les professionnels lors de la réalisation du concept sont les suivantes ;

- l'examen du programme de besoins fourni par le cégep l'analyse des fonctions, des services ainsi que l'organisation des données du programme de besoins ;
- la vérification des contraintes existantes, soit des édifices, du terrain, des conditions de sol, du risque de contamination, des services publics, des exigences du Code national du bâtiment (CNB), du Code national de la prévention des incendies (CNPI) et de la municipalité ;
- la vérification des plans de l'existant (ou relevé de l'existant) ;
- l'établissement d'organigrammes des espaces ainsi que d'interrelation des fonctions et services ;
- le blocage des espaces ;
- l'élaboration d'esquisses ;
- l'établissement des performances techniques (enveloppe, acoustique, chauffage, ventilation, réfrigération, éclairage, résistance incendie, qualité de l'édifice, disposition des produits dangereux, ...) ;
- l'analyse de l'impact sur l'existant, l'établissement des phases de construction et d'un calendrier de réalisation ;
- la validation du coût d'objectif imposé.

4 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet devrait comprendre un mémoire explicatif et des esquisses.

5 Le mémoire explicatif devrait présenter:

- le sommaire des différentes solutions architecturales et la justification de la solution privilégiée ;
- l'approche retenue pour les systèmes mécaniques et électriques ;
- la consolidation des superficies par rapport au programme de besoins ;
- les impacts sur l'aménagement de l'édifice existant et sur les activités qui s'y tiennent ;
- la ventilation du budget, incluant notamment, les modifications requises dans l'existant, les conditions spéciales, les aménagements extérieurs et les mesures temporaires ;
- le calendrier de réalisation.

6 Outre le mémoire, les données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du «Contrat de services d'architectes» (supplément SI010.1) et du «Contrat de services d'ingénieurs» (supplément SI010.2).

7 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement le concept, accompagné du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE examine le concept et, le cas échéant, fournit un avis sur:

- la correspondance du concept avec les programmes de besoins et les conditions d'octroi de l'allocation;
- le respect du coût du projet par l'analyse du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction»;
- les difficultés prévisibles en comparant avec des projets déjà réalisés dans le réseau;
- l'examen de l'agencement général des locaux et des circulations, des issues, des systèmes de mécanique et d'électricité relativement à l'économie d'énergie et leur rendement ainsi que l'aménagement des locaux servant à la disposition des produits dangereux;
- le calendrier de réalisation permettant de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI.

8 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

PLANS ET DEVIS PRÉLIMINAIRES

1 Cette annexe présente les composantes de l'étape "Plans et devis préliminaires" et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 L'étape des plans et devis préliminaires consiste en la mise en plan du concept retenu. Elle comporte la prise de décisions relatives au traitement architectural, à la structure, au choix des systèmes et matériaux.

3 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet comprend un mémoire, des dessins et un devis préliminaire. Le mémoire devrait présenter:
- la justification du parti architectural adopté ;
- la consolidation des superficies par rapport au programme de besoins ;
- les principales décisions concernant les matériaux, les procédés de construction, les équipements, l'éclairage et le chauffage ;
- les impacts sur l'édifice existant et sur les activités qui s'y tiennent ;
- la ventilation du budget, incluant les modifications requises dans l'existant, les conditions spéciales, les aménagements extérieurs et les mesures temporaires ;
- le calendrier de réalisation.

4 Outre le mémoire, les données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du «Contrat de services d'architectes» (supplément SI010.1) et du «Contrat de services d'ingénieurs» (supplément SI010.2).

5 Pour les projets de construction, d'agrandissement ou de réaménagement requis par un changement de vocation de l'immeuble estimés à 150 000 $ et plus, c'est à cette étape que l'emplacement de l'oeuvre d'art est identifié et que la procédure d'intégration d'une oeuvre d'art au projet est enclenchée.

6 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement les plans et devis préliminaires accompagnés du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE les examine et, le cas échéant, fournit un avis sur:
- la correspondance des plans et devis préliminaires avec les remarques émises sur le concept, le programme de besoins et les conditions d'octroi du projet ;
- les difficultés prévisibles à partir des projets déjà réalisés dans le réseau ;
- l'examen de l'agencement des locaux, des circulations et des issues, de même que des systèmes de mécanique et d'électricité relativement à l'économie d'énergie et leur rendement ainsi que l'aménagement des locaux servant à la disposition des produits dangereux ;
- le respect du coût d'objectif, l'impact sur les allocations normalisées ou particulières au B de FABES ;
- le respect de la politique d'intégration des arts ;
- le calendrier de réalisation afin de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI lorsque le calendrier est devancé.

7 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

PLANS ET DEVIS DÉFINITIFS

1 Cette annexe présente les composantes de l'étape "Plans et devis définitifs" et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 L'étape des plans et devis définitifs consiste à établir la solution complète en la décrivant en termes techniques, d'une façon détaillée, non sujette à interprétation. Ces documents servent à la tenue de l'appel d'offres, à la réalisation de l'ouvrage par l'entrepreneur et à la surveillance des travaux par les professionnels.

3 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet devrait comprendre :
- les dessins prêts pour l'appel d'offres ;
- le devis définitif de chaque spécialité prêt pour l'appel d'offres ;
- l'estimation définitive ;
- le calendrier de réalisation révisé.

4 Le détail des données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du «Contrat de services d'architectes» (supplément SI010.1) et du «Contrat de services d'ingénieurs» (supplément SI010.2).

5 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement les plans et devis définitifs accompagnés du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE les examine et, le cas échéant, fournit un avis sur:
- la correspondance des plans et devis définitifs avec les remarques émises sur les plans et devis préliminaires, le programme de besoins et les conditions d'octroi ;
- l'utilisation de la dernière version des documents d'appel d'offres émise par le Ministère ;
- le respect du coût d'objectif, l'impact sur les allocations particulières au B de FABES ainsi que les impacts sur les superficies reconnues aux fins de financement ;
- le calendrier de réalisation afin de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI lorsque le calendrier est devancé.

6 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

OUVERTURE DES SOUMISSIONS

1 Cette annexe présente la procédure d'ouverture des soumissions, les responsabilités et les obligations du cégep et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 L'ouverture des soumissions doit être effectuée conformément au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel** (annexe I009), aux **Accords intergouvernementaux** (annexe I011) en vigueur ainsi qu'aux dispositions du Régime budgétaire et financier. Le cégep est responsable du contenu des documents d'appel d'offres, de la tenue de l'appel d'offres, de l'ouverture des soumissions, des recommandations qui en découlent et de la signature du contrat.

3 Lors de l'analyse des soumissions, le cégep doit notamment:
- s'assurer que l'entrepreneur possède une licence émise par la Régie du bâtiment ;
- s'assurer que l'entrepreneur a fourni:
  - une garantie de soumission ;
  - tout autre document spécifié comme essentiel à la déclaration de conformité.

4 Le cégep rédige un rapport d'ouverture des soumissions qu'il conserve dans ses dossiers. Une copie du rapport est transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement. Ce rapport contient notamment les informations ou les documents suivants:
- le procès-verbal de l'ouverture des soumissions énumérant les noms des soumissionnaires et les montants soumis[1] ;
- une copie de la plus basse soumission conforme ;
- la recommandation des professionnels concernant la plus basse soumission conforme ;
- un avis juridique portant sur les soumissions déclarées non conformes qui sont plus basses que la soumission conforme retenue ; cet avis porte sur la conformité du plus bas soumissionnaire et sur la solvabilité de la compagnie de caution et est accompagné d'une copie desdites soumissions déclarées non conformes ;
- la résolution du Conseil d'administration (CA) ou du Conseil exécutif (CE) (conformément aux procédures du cégep) ;
- lorsque les accords intergouvernementaux s'appliquent et que l'appel d'offres déroge aux dispositions desdits accords, le rapport contient l'avis exigé par les accords intergouvernementaux portant sur la disposition de l'accord dont le cégep s'est prévalu.

5 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la DGFE le résultat de l'ouverture des soumissions avec le formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE fournit un avis sur le respect des coûts et de l'enveloppe budgétaire.

6 S'il y a un dépassement budgétaire, le cégep examine avec ses professionnels la possibilité d'effectuer des modifications au projet afin de respecter le coût d'objectif.

7 Selon la pratique, le cégep peut négocier, *avec le plus bas soumissionnaire conforme*, une entente préalable à la signature du contrat concernant le retrait de

1 Ce document est public et, à ce titre, est fourni à toute personne qui en fait la demande.

certains travaux des documents contractuels. Ces modifications sont traitées comme un ordre de changement. Le cégep peut, avant de procéder aux négociations, demander un avis juridique sur la portée des modifications apportées au contrat par un ordre de changement.

8 Si, selon l'avis des professionnels, il est impossible d'atteindre le coût d'objectif, trois possibilités seront analysées par le cégep et le Ministère, soit:

- l'augmentation des autres sources de financement ;
- la modification du programme de besoins, la révision des plans et devis définitifs et la reprise de l'appel d'offres ;
- le report de la signature du contrat afin d'obtenir du Ministère, du Conseil du trésor, et, le cas échéant, du Conseil des ministres une modification du coût d'objectif du projet, des modalités de financement et, s'il y a lieu, de l'enveloppe budgétaire.

9 Lorsqu'une modification des sources de financement est retenue pour atteindre le coût du contrat du plus bas soumissionnaire conforme, le cégep confirme la nouvelle répartition des sources de financement en déposant à la DGFE la mise à jour du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020).

10 Lorsqu'une révision des plans et devis est effectuée et que ceux-ci ont initialement été analysés par le Ministère, les modifications ainsi que les documents d'appel d'offres révisés font l'objet d'un avis de la DGFE (voir annexe I015 «Plans et devis définitifs»).

11 Avant la signature du contrat, le cégep doit notamment:

- s'assurer que l'entrepreneur a fourni:
  - les garanties d'exécution et des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services ;
  - une preuve d'assurance ;
  - le cas échéant, la liste complète de tous les sous-traitants auxquels il a convenu de confier une partie de ses travaux ainsi que le prix soumis par chacun d'eux ;
- vérifier la validité des garanties et des assurances.

DEVIS TECHNIQUE D'UN CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES

1 Cette annexe fait état des caractéristiques générales associées au devis technique reconnu par le Ministère dans le cas d'un centre d'études collégiales. Elle complète l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions».

2 L'effectif autorisé au devis pédagogique d'un centre d'études collégiales se situe habituellement entre 150 et 500 étudiants[1].

3 Compte tenu du nombre restreint d'étudiants, un centre d'études collégiales ne dispense pas de programmes d'études techniques exigeant des laboratoires lourds qui leur sont réservés de façon exclusive, ne possède pas de locaux d'éducation physique et ses services alimentaires se limitent à un casse-croûte ou à un secteur de distributrices. De plus, le soutien administratif d'un centre d'études collégiales est assuré par le cégep dont il relève.

4 Les besoins en espaces d'un centre d'études collégiales sont donc inférieurs à ceux d'un cégep. Ainsi, la superficie brute de 13,82 m2 par étudiant inscrite à l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions» pour le devis technique théorique d'un cégep de 1 000 élèves et moins est ramenée à 10 m2 par étudiant pour un centre d'études collégiales.

5 Cette superficie peut-être ajustée pour tenir compte de conditions particulières.

[1] DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL*, La déconcentration de l'enseignement collégial, Orientations ministérielles* (1532-0380, 92-0275), 12 pages.

ALIÉNATION, SERVITUDE, EMPHYTÉOSE ET LOCATION À DES TIERS D'UN IMMEUBLE[1]

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 L'annexe a pour objet de préciser la procédure à suivre lorsqu'un cégep aliène un immeuble ou loue un immeuble à des tiers.

2 En vertu du paragraphe *a)* de l'article 18.01 de la **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel** (L.R.Q. C-29), le gouvernement a établi « les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble » en adoptant le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel (décret 1087-99)[2].

3 Ce règlement établit la procédure à suivre et précise qu'un collège ne peut aliéner un immeuble dont la valeur excède 500 000 $ sans l'autorisation du ministre de l'Éducation.

4 Lorsque la valeur de l'immeuble est de 100 000 $ ou moins, le collège procède selon sa politique interne. L'aliénation d'un immeuble dont la valeur excède 100 000 $ doit être effectuée par voie de soumissions publiques à l'exception des situations prévues au Règlement.

5 La valeur de l'immeuble est établie selon les règles prescrites à l'article 3 du Règlement.

6 Le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel s'applique aussi aux servitudes et à l'emphytéose dont la contrepartie excède 20 000 $ (article 8 du Règlement).

7 La servitude «est une charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent» (article 1177 du Code civil du Québec).

8 L'emphytéose

> «est le droit qui permet à une personne, pendant un certain temps, d'utiliser pleinement un immeuble appartenant à autrui et d'en tirer tous les avantages, à la condition de ne pas en compromettre l'existence et à la charge d'y faire des constructions, ouvrages ou plantations qui augmentent sa valeur de façon durable.
>
> L'emphytéose s'établit par contrat ou par testament.»
>
> article 1195 du Code civil du Québec

---

1 La disposition des équipements est traitée à l'annexe I032 «Immobilisations - Dispositions».

2 Le Règlement suivant a été abrogé : Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement (Décret 13-93, 13 janvier 1993).

> «L'emphytéose doit avoir une durée, stipulée dans l'acte constitutif, d'au moins dix et d'au plus cent ans. Si elle excède cent ans, elle est réduite à cette durée.»
> article 1197 du Code civil du Québec

9 En vertu de l'article 1119 du Code civil du Québec, «l'emphytéose est un démembrement du droit de propriété ...». Il y a cession à un tiers pour une certaine période de temps de tous les droits liés au titre de propriété d'un immeuble.

10 L'emphytéose, pour la durée du contrat, est considérée, dans le cadre de cette annexe, comme une aliénation et les procédures prévues dans le cas de don, de vente ou d'échange d'un immeuble décrites ci-haut s'appliquent.

11 La *location d'un immeuble à des tiers* est l'engagement du cégep envers un locataire à lui procurer, moyennant un loyer, la jouissance d'un bien immobilier pendant un certain temps.

12 Dans le cas de location d'un immeuble à des tiers, le cégep est invité à inclure au bail une disposition concernant l'annulation sans pénalité avec préavis de ce bail. Cette disposition assurera au cégep la reprise rapide des superficies louées advenant, par exemple, une croissance des activités d'enseignement.

13 Si le bail ne contient pas une clause concernant son annulation, le cégep doit soumettre son projet de location au Ministère, au moins soixante (60) jours avant la signature du bail. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une description de l'objet de la location, des raisons qui appuient la démarche du cégep, d'une copie du projet d'acte notarié et de la résolution du Conseil d'administration ou du Conseil exécutif, lorsque les procédures internes du cégep l'exigent.

14 Le cégep transmet au Ministère une copie de tout bail auquel il souscrit.

15 *Mise à jour des superficies reconnues aux fins de financement.* Toute aliénation, emphytéose ou location d'un immeuble à un tiers entraîne la révision des superficies reconnues aux fins de financement. Le cégep transmet sa demande de mise à jour de la superficie à reconnaître aux fins de financement sur le formulaire "Modifications, ajouts ou retraits de surfaces aux bâtiments du cégep" inclus au cahier "Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissements ainsi que pour le B de FABES".

16 Les revenus résultant de l'aliénation ou d'une emphytéose d'un immeuble à un tiers sont inscrits au fonds des investissements conformément aux procédures décrites à l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements» du Régime budgétaire et financier. Les revenus résultant de la location d'un immeuble à un tiers sont comptabilisés au fonds de fonctionnement et appartiennent au cégep.

17 La Direction générale du financement et de l'équipement effectue les ajustements aux superficies reconnues aux fins de financement et en informe le cégep.

ESTIMATION DU COÛT D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

1 Cette annexe présente la méthode utilisée par le Ministère pour estimer le coût d'un projet de construction.

2 Le coût d'un projet de construction tient compte des éléments suivants:

Coût de base
- .a Travaux de construction
- .b Travaux de transformation
- .c Lourdeur des travaux
- .d Aménagement extérieur

Ajustement du coût de base
- .a Conditions particulières
- .b Travaux connexes
- .c Pondération en fonction de la région
- .d Pondération en fonction des indices des coûts de construction

Imprévus de chantier

Honoraires et autres frais
- .a Oeuvre d'art
- .b Honoraires des architectes et des ingénieurs
- .c Autres honoraires
- .d Autres frais

Acquisitions et coûts afférents
- .a Acquisition immobilière et coûts afférents
- .b Mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque

Récupération de taxes

Intérêts courus associés à un financement par le fonds de fonctionnement

Autres coûts subventionnés par le fonds de fonctionnement
- .a Mesures temporaires
- .b Coûts connexes

Travaux jumelés au projet et financés par le cégep

DÉFINITIONS

3 Le *projet de construction* comprend les travaux relatifs à la construction d'un nouvel immeuble, à l'agrandissement, à l'aménagement, à l'amélioration, à la transformation, à la démolition, à la reconstruction ou à la réparation d'un immeuble[1].

4 Le *projet de transformation* comprend les travaux exécutés pour modifier les caractéristiques, l'aménagement ou la vocation d'une partie d'un édifice, pour effectuer une réorganisation fonctionnelle ou pour améliorer la qualité de vie du milieu.

5 Le *coût d'objectif* est le montant estimé du contrat de construction (réf.: formulaire UI020.1). Il inclut le coût des travaux jumelés au projet et financés par le cégep.

6 Le *coût du projet* est le coût total du projet, avant récupération de taxes, financé par l'ensemble des partenaires. Il exclut le coût des travaux jumelés au projet et entièrement financés par le cégep.

7 Les *mesures temporaires* sont les mesures essentielles à la réalisation des travaux de construction ou de transformation afin de respecter les activités du cégep pendant la totalité ou une partie de la durée des travaux (ex.: location de locaux).

---

1 Cette définition est conforme à l'article 2 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** (Supplément SI000.3).

8 L'*enveloppe budgétaire* est la somme des montants qui font l'objet d'un financement par un compte au fonds des investissements.

9 Les *imprévus de chantier* sont les travaux imprévisibles essentiels à la réalisation d'un projet, qui surviennent après la signature du contrat et qui font l'objet d'un ordre de changement. Dans le cadre du suivi budgétaire du projet, une modification apportée au programme de besoins ne peut donc être traitée comme un imprévu de chantier. À noter que les erreurs aux plans et devis sont défrayées en totalité par les professionnels bien que, dans certaines circonstances, après entente entre les parties, elles puissent être assumées en partie par le montant réservé aux imprévus.

COÛT DE BASE

10 Le coût de base est composé des éléments suivants:

.a Travaux de construction
.b Travaux de transformation
.c Lourdeur des travaux
.d Aménagement extérieur

11 Le coût unitaire de base utilisé par le Ministère pour estimer les *travaux de construction* (construction neuve, agrandissement ou reconstruction) est celui reconnu par le Conseil du trésor, pour le réseau collégial, lors de l'approbation du plan triennal des immobilisations 1993–1994[2], soit 962,00 $ par mètre carré.

12 Le coût unitaire de base utilisé par le Ministère pour estimer les *travaux de transformation* (travaux impliquant de la démolition de cloisons, des *modifications mineures* aux systèmes de mécanique et d'électricité mais *aucune* modification à la structure) est celui reconnu par le Conseil du trésor, pour le réseau collégial, lors de l'approbation du plan triennal des immobilisations 1993–1994[2], soit 463,00 $ par mètre carré.

13 Lors de l'estimation du coût d'un projet d'agrandissement, les coûts liés aux impacts sur l'édifice existant sont pris en considération dans la pondération du coût des *travaux de transformation*.

14 Les coûts unitaires de base correspondent à des coûts moyens de construction. Aussi, le Ministère prévoit-il un montant qui tient compte de la *lourdeur des travaux*. On entend par lourdeur des travaux, la complexité des détails et des systèmes-requis selon le programme de besoin (annexe I012) par rapport à un coût moyen, par exemple:

- en architecture: notamment, la protection contre les radiations (ex.: salle de rayons-x) ;
- en structure: une surcharge causée par l'aménagement d'un local spécifique (ex.: bibliothèque) ou de grandes portées (ex.: gymnase) ;
- en mécanique: la densification d'appareils de plomberie, une surcharge imposée à la ventilation (ex.: clinique dentaire) ;
- en électricité: une surcharge due au nombre et au type d'équipements requis (ex.: laboratoire de génie mécanique).

15 Pour l'estimation des *aménagements extérieurs*, un taux de 4% est appliqué uniquement au coût de base des travaux de construction. Ce taux ne tient pas compte de l'aménagement de places de stationnement. Toutefois, lorsque le projet est réalisé afin d'accueillir une clientèle additionnelle et qu'il nécessite des places de

2 Le coût unitaire sera révisé dans un avenir rapproché, afin de tenir compte de la lourdeur des travaux et du type de local à construire.

stationnement additionnelles, le Ministère prévoit un montant qu'il comptabilise avec les *travaux connexes*.

16 Lorsque des aménagements extérieurs sont requis pour des travaux de transformation, ceux-ci sont comptabilisés avec les *travaux connexes*.

AJUSTEMENT DU COÛT DE BASE

17 Le coût de base est ajusté en fonction des éléments suivants:

.a Conditions particulières
.b Travaux connexes
.c Pondération en fonction de la région
.d Pondération en fonction des indices des coûts de construction

18 L'estimation tient compte des *conditions particulières* c'est-à-dire des circonstances propres à un chantier qui ne se retrouvent pas normalement dans la majorité des projets et qui ne découlent pas du programme de besoins, notamment:

- les contraintes de composition de sol ou de topographie représentant une surcharge au calcul de la structure et entraînant un design particulier (ex.: pilier) ;
- l'intervention dans un bâtiment ou dans un environnement historique ou ayant une valeur culturelle reconnue ;
- les constructions souterraines exigées par la municipalité ou découlant du site ;
- les exigences d'une municipalité ;
- les exigences du Ministère des affaires culturelles ;
- les conditions climatiques extrêmes (ex.: pergélisol des régions nordiques).

19 L'ajustement du coût de base prend aussi en compte les *travaux connexes* qui font l'objet d'une estimation à la pièce:

- le raccordement au réseau électrique ;
- l'installation de câblage (donnée, voie, image selon les besoins) ;
- l'installation d'un système de sécurité ;
- l'aménagement extérieur requis lors de travaux de transformation ;
- l'aménagement de places de stationnement.

20 Le coût de base fait l'objet d'une *pondération en fonction de la région* qui prend en compte la variation des prix entre les régions. Le facteur retenu par le Ministère a été établi en 1984 par la Direction générale de l'enseignement primaire et secondaire. Il est révisé sur une base annuelle à partir des comparaisons effectuées entre les coûts de construction de différentes régions dans le réseau d'enseignement secondaire. Certains facteurs sont validés par les "Indices des prix de la construction non-résidentielle" publiés par Statistique Canada (catalogue 62–007, tableau 2.1). Les facteurs régionaux sont reproduits à l'annexe I004.

21 Le coût de base pondéré en fonction de la région fait l'objet d'une deuxième *pondération en fonction des indices des coûts de construction* qui tient compte de la variation des prix prévus entre le moment de l'estimation du coût du projet de construction et la date probable de fin des travaux. La durée des travaux (en mois) est estimée en divisant le coût total du projet par 600 000 $ et en ajoutant trois mois au résultat obtenu. Les facteurs utilisée sont établis par la Société Immobilière du Québec pour les constructions du gouvernement dont la base de données provient des "Indices des prix de la construction non-résidentielle" publiés par Statistique Canada (catalogue 62–007, tableau 7.1). Ces facteurs font l'objet d'une révision à tous les ans.

IMPRÉVUS DE CHANTIER

22 Pour l'estimation de la somme allouée aux *imprévus de chantier*, un pourcentage, variant selon le type de projet, est appliqué au coût de base:

- 3% pour des travaux de construction ;
- 3% pour des travaux d'aménagement extérieur ;
- 5% pour des travaux de transformation.

23 Une modification du programme de besoins entraînant une augmentation du coût des travaux doit faire l'objet d'une analyse de pertinence par le Ministère et, le cas échéant, d'une révision du programme de besoins, du coût d'objectif et de l'enveloppe budgétaire.

HONORAIRES ET AUTRES FRAIS

24 Pour l'estimation du montant alloué à l'intégration de l'*oeuvre d'art*, le Ministère applique, au coût d'objectif des travaux de construction, les pourcentages de la **Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics**. Ce montant est non-transférable et tout solde à cet item est récupéré par le Ministère. Tout dépassement imputable à l'oeuvre d'art est assumé à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire du projet. Le texte de la politique est reproduit au supplément SI000.4.

25 Le montant alloué à l'œuvre d'art comprend :

- les honoraires de l'artiste dont l'œuvre a été choisie[3] ;
- les coûts de réalisation, de manutention, d'installation et d'ajustement spécifiques à l'œuvre d'art[4] ;
- le coût des travaux complémentaires ou spécifiques prévus dans les plans et devis définitifs du projet et nécessaires à l'exécution de l'œuvre d'art[5] ;
- s'il y a lieu, les honoraires des artistes dont la proposition d'œuvre d'art n'a pas été choisie[6] ;
- les taxes de services provinciales et fédérales.

26 Pour l'estimation des *honoraires des architectes et des ingénieurs*, le Ministère applique, au coût d'objectif du projet et au montant alloué à l'oeuvre d'art, les pourcentages retenus aux décrets sur les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes ou des ingénieurs, auxquels s'ajoutent les taxes de services provinciales et fédérales.

27 Le Ministère n'applique pas intégralement les décrets ci-haut mentionnés, puisqu'il calcule les honoraires à partir du coût d'objectif du projet en appliquant les taux de la méthode à pourcentage des décrets[7], auxquels s'ajoutent les taxes de services provinciales et fédérales. De plus, le Ministère limite les cas où des honoraires

---

3 Article 10 de la **Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement d'un édifice.**

4 Voir note 3.

5 Voir note 3.

6 Voir note 3.

7 Décret 2402-84: **Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes**, à l'exception des articles 11 à 19 inclusivement, des paragraphes 2 à 7 de l'article 25 et de l'article 26; décret 1235-87: **Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs**, à l'exception des articles 11 à 19 inclusivement, des articles 28 et 29 et des paragraphes 2 à 6 de l'article 30.

Les textes des décrets concernant le «Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes» et le «Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs» sont reproduits au Supplément SI000.6 du Régime budgétaire et financier.

additionnels sont consentis. Le montant des honoraires consenti est un maximum dont, le cas échéant, le solde est transféré au projet.

28 Pour des travaux de transformation, un montant est calculé automatiquement aux «autres frais» pour couvrir les honoraires reliés aux relevés.

29 L'annexe I010 résume les responsabilités des Cégeps et du Ministère en matière de contrat de services d'architectes et d'ingénieurs. Les contrats de services types sont reproduits aux suppléments SI010.1 «Contrat de services d'architectes» et SI010.2 «Contrat de services d'ingénieurs».

30 Les honoraires des architectes et des ingénieurs sont calculés au prorata des travaux applicables à leur spécialité. Ainsi pour l'estimation des honoraires, la Direction générale du financement et de l'équipement applique la répartition moyenne suivante au coût d'objectif du projet et au montant alloué à l'oeuvre d'art:

- architectes: 100% ;
- ingénieurs en mécanique: 25% ;
- ingénieurs en électricité: 10% ;
- ingénieurs en structure: 25% .

31 Le Ministère peut prévoir un montant pour les *autres honoraires*. Ces honoraires ne sont pas automatiquement calculés, mais sont traités à la pièce sur demande du cégep, au moment de l'examen du financement du projet et de son inscription au PTI.

32 On peut retrouver sous l'item «autres honoraires», *l'analyse de pertinence et de faisabilité, l'analyse de la valeur, la gérance de projet, le partnering* et des *frais légaux*. À noter que les frais légaux ayant pu être évité par une gestion saine de chantier sont à la charge du cégep. Le cégep peut demander, au moment de l'examen du financement du projet par le ministère, qu'une surveillance de chantier soit reconnue pour des travaux estimés à moins de 2 000 000 $.

33 À ces coûts s'ajoute le coût des *autres frais*, c'est à dire, l'impression des plans et devis, la publication de l'appel d'offres, les tests de sol et autres, les relevés et la surveillance de chantier pour des travaux estimés à 2 000 000 $ et plus.

34 Ces montants sont fixés en tenant compte du coût d'objectif des travaux:

- pour l'impression des plans et devis:

moins de 500 000 $	500 000 $ et plus mais moins de 2 000 000 $	2 000 000 $ et plus mais moins de 10 000 000 $	10 000 000 $ et plus mais moins de 60 000 000 $
2 000 $	4 000 $	7 000 $	10 000 $

- pour la publication de l'appel d'offres, un montant fixe de 1 000 $ est alloué ;
- pour les tests de sol et les tests demandés par les professionnels lors de travaux de construction ou d'agrandissement:

moins de 500 000 $	500 000 $ et plus mais moins de 2 000 000 $	2 000 000 $ et plus mais moins de 10 000 000 $	10 000 000 $ et plus mais moins de 60 000 000 $
3 000 $	10 000 $	20 000 $	50 000 $

- pour un relevé des bâtiments existants, lors de travaux de transformation:
  un pourcentage de 3% est appliqué au coût de base ajusté des travaux de transformation et d'agrandissement;
- pour la surveillance de chantier:
  pour les travaux dont le coût d'objectif est d'au moins 2 000 000 $, et sur autorisation du Ministère, un montant pour un surveillant de chantier est prévu. Le montant alloué correspond à l'engagement, pour la durée des travaux, d'une personne ayant un salaire annuel de 60 000 $, majoré de 40% pour les avantages sociaux et autres frais,.

35 Le montant additionnel prévu aux *autres frais* pour la surveillance de chantier couvre les honoraires encourus pour l'engagement d'un professionnel qui a comme mandat de représenter les intérêts du cégep et d'assurer, à temps plein, une présence sur le chantier. Ce mandat ne limite ni ne modifie les responsabilités des professionnels responsables de l'élaboration des plans et devis et de la réalisation des travaux.

36 ACQUISITIONS ET COÛTS AFFÉRENTS
Le Ministère prend en compte les sommes nécessaires à:

- l'acquisition d'un édifice ou d'un terrain ; ce montant, non transférable, est fixé à partir des coûts du marché ou du coût de la transaction, lorsque disponible, et tient compte des coûts afférents tels que les honoraires du notaire, les droits de mutation et, le cas échéant, les honoraires de l'arpenteur;
- l'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage et d'un fonds de bibliothèque (MAOB); ce montant non-transférable fait l'objet d'une estimation spécifique à chaque projet. Le montant accordé pour le fonds de bibliothèque n'est alloué que lors de l'ouverture d'un établissement.

37 Les droits de mutation applicables lors de l'acquisition d'un immeuble ou d'un terrain sont estimés en tenant compte du coût de l'évaluation municipale telle que présentée à l'annexe I042 «Droits de mutation».

RÉCUPÉRATION DE TAXES

38 Le taux appliqué pour établir le montant de taxes récupéré par le cégep est déterminé à l'annexe I035 «Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements».

INTÉRÊTS COURUS ASSOCIÉS À UN FINANCEMENT PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT

39 Certains projets visant le remplacement de locaux loués peuvent être financés par des subventions au fonds de fonctionnement qui, autrement, seraient accordées pour leur location (allocation particulière au B de FABES). Ce type de financement n'est envisagé qu'après la prise de possession de l'immeuble et est réparti sur plusieurs exercices financiers.

40 Le financement nécessaire dans ces cas tient compte des éléments suivants:

- la dépense en capital;
- les intérêts courus pendant les travaux; ceux-ci sont ajoutés à la dépense en capital pour déterminer le montant de l'emprunt hypothécaire;
- les intérêts payables pendant la période de remboursement de l'emprunt hypothécaire.

41 Lors de l'estimation du coût d'un projet, les intérêts courus pendant les travaux sont pris en compte dans l'estimation du coût des travaux subventionnés par le fonds de fonctionnement.

AUTRES COÛTS SUBVENTIONNÉS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT

42 Le Ministère peut accorder une allocation particulière au B de FABES pour défrayer les frais encourus pour des *mesures temporaires* ou des *travaux connexes.*

43 Les montants octroyés à même le fonds de fonctionnement ne peuvent être utilisés à d'autres fins et font l'objet d'une estimation ad hoc. Les critères d'admissibilité sont le caractère essentiel à l'exécution des travaux et l'impossibilité pour le cégep de défrayer, en totalité ou en partie, le coût desdits travaux.

TRAVAUX JUMELÉS AU PROJET ET FINANCÉS PAR LE CÉGEP

44 Aux seules fins de l'estimation du coût d'objectif, le Ministère tient compte du coût des travaux additionnels financés par le cégep. On entend par là, les travaux inscrits au plan directeur du cégep qui sont intégrés au projet afin de bénéficier d'une économie d'échelle et dont le financement est géré par le cégep.

ESTIMATION ET SUIVI BUDGÉTAIRE

45 L'estimation est réalisée sur le formulaire UI020.1 «Estimation du coût d'un projet de construction et les sources de financement» (section I)[8].

46 Un suivi budgétaire est assuré à certaines étapes de la réalisation du projet de construction, en comparant notamment les estimations fournies par les professionnels avec le coût d'objectif fixé par le Ministère et l'enveloppe budgétaire allouée. Ce suivi est effectué à partir du formulaire UI020.2[9] «Suivi budgétaire des coûts et des sources de financement d'un projet de construction».

47 Afin de faciliter le suivi budgétaire, les sources de financement autorisées[10], ainsi que leur répartition sur les années scolaires concernées, sont inscrites à la section II "Sources de financement" du formulaire UI020.1.

---

8 Le formulaire UI020.1 se retrouve au supplément SI020.

9 Le formulaire UI020.2 se retrouve au supplément SI020.

10 Allocations particulières, allocations normalisées ou autres sources ex.: fondation, gouvernement fédéral, municipalité ou organisme indépendant.

UTILISATION DES SOLDES ET TRANSFÉRABILITÉ

48 Les parties suivantes de l'enveloppe budgétaire accordée pour un projet de construction sont réservées à des activités particulières et ne peuvent pas être transférées à une autre partie du projet:

- le montant alloué pour l'oeuvre d'art;
- les montants alloués pour l'acquisition immobilière et les coûts afférents;
- le montant alloué pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage et du fonds de bibliothèque.

49 Les montants subventionnés par le fonds de fonctionnement ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ces montants ont été octroyés.

50 Le solde des montants alloués aux honoraires des architectes et des ingénieurs, aux autres honoraires et aux autres frais, est transférable au projet; toutefois le solde de l'enveloppe ne peut être utilisé pour couvrir des dépassements à ces montants.

51 Le solde de l'enveloppe budgétaire allouée à un projet de construction est récupéré par le Ministère.

52 Le dépassement du coût d'objectif d'un projet de construction enregistré lors de l'ouverture des soumissions fait l'objet d'une analyse conformément à l'Annexe I016 «Ouverture des soumissions».

TRANSFÉRABILITÉ

1 Le Ministère peut modifier, sans affecter le coût global d'un projet, la répartition des fonds, prévus au cours des tranches annuelles du PTI, dans le but d'accélérer la mise en oeuvre de certains projets. Il arrive que des projets ne peuvent démarrer selon l'échéancier prévu au PTI, permettant ainsi de libérer temporairement des fonds pour d'autres projets qui se réalisent plus rapidement que prévu.

2 Le Ministère peut modifier à la hausse ou à la baisse l'enveloppe allouée à un projet d'investissement afin de prendre en compte les nouvelles informations disponibles aux différentes phases de réalisation du projet (concept architectural, plans et devis préliminaires, plans et devis définitifs et ouverture des soumissions). Ces modifications respectent l'enveloppe globale autorisée pour le PTI.

3 Le Ministère peut recourir à la réserve pour imprévus pour majorer l'enveloppe allouée aux projets de développement et pour répondre à des besoins ponctuels pressants au maintien des actifs. Les imprévus de construction dans le cas des projets de développement ainsi que l'urgence d'intervenir dans le cas du maintien des actifs justifient le recours à la réserve.

4 Le Ministère peut virer tout solde budgétaire disponible à un poste budgétaire du maintien des actifs vers un autre poste budgétaire du maintien des actifs. Ces virements peuvent être effectués pour les années 1994-1995 et ultérieures.

LABORATOIRES DE LANGUES

1 Le renouveau de l'enseignement collégial prévoit, pour les composantes de formation générale conduisant au DEC, les unités suivantes:

- 2 unités obligatoires de langue seconde dans la composante de formation générale commune;

- 2 unités obligatoires de langue seconde dans la composante de formation générale propre;

- 2 unités facultatives de langue moderne dans la composante de formation générale complémentaire.

2 Pour que les cégeps disposent des laboratoires nécessaires à l'enseignement des langues, le ministère a prévu une enveloppe budgétaire de 2 375 000 $, dont 2 000 000 $ en nouvelles initiatives (PTI 1995-1998) et 375 000 $ à même l'enveloppe de mise à jour des programmes des années 1993-1994 et 1994-1995.

3 L'enveloppe de 2 375 000 $ est répartie entre les cégeps selon les modalités suivantes:

- Montant minimum de 10 000 $ pour les centres d'études collégiales et les campus ou pavillons;

- Montant établi en fonction du nombre de "pes-laboratoire" pour les cégeps ayant entre 350 et 2 000 "pes";

- Montant établi en fonction du nombre de "pes-laboratoire" pour les cégeps ayant plus de 2 000 "pes". Pour cette catégorie de cégeps, l'enveloppe budgétaire à répartir est: 2 375 000 $ moins les allocations prévues pour les centres collégiaux et les cégeps ayant entre 400 et 2 100 "pes".

4 Le nombre de "pes laboratoire" a été obtenu en prenant en compte les clientèles (sessions automne et hiver) de l'année scolaire 1993-1994.

5 Les allocations accordées servent à la mise à jour des équipements existants, à la compensation de dépenses déjà encourues pour un laboratoire de langues ou à l'implantation d'un nouveau laboratoire.

6 Le tableau qui suit présente la répartition des allocations conformément au paragraphe 3 qui précède.

Cégep	pes labo.	Alloc. min. : 10 000 $
Ec. pêches (Gr.-Riv.)	31	10 000,00 $
C.Q.F.A.	46	10 000,00 $
Pavillon Chibougamau	61	10 000,00 $
Îles-de-la-Madeleine	90	10 000,00 $
Carleton	118	10 000,00 $
Pavillon Amos	133	10 000,00 $
Pavillon Mont-Laurier	199	10 000,00 $
Montmagny	300	10 000,00 $
Charlevoix	300	10 000,00 $
Pavillon Val-d'Or	325	10 000,00 $
Pavillon Gatineau	356	10 500,00 $
Cégep de Matane	420	12 400,00 $
Campus St-Lawrence	429	12 700,00 $
Cégep de Sept-Iles	438	12 900,00 $
Cégep Héritage	440	13 000,00 $
Campus Saint-Hubert	499	14 700,00 $
Cégep de B.-Comeau	551	16 300,00 $
Gaspésie et des Iles	569	16 800,00 $
Cégep de La Pocatière	610	18 000,00 $
Campus de Lennox.	619	18 300,00 $
Cégep de St-Félicien	666	19 700,00 $
Cégep R. de l'amiante	705	20 800,00 $
Cégep de Sorel-Tracy	737	21 800,00 $
Cégep de B.-App.	752	22 200,00 $
Cégep d'Alma	761	22 500,00 $
Cégep de Shawinigan	762	22 500,00 $
Cégep de R.-du-Loup	788	23 300,00 $
Cégep de Granby	861	25 400,00 $
Cégep de Victoriaville	882	26 000,00 $
Cégep de Valleyfield	1 006	29 700,00 $
Cégep de Drum.	1 020	30 100,00 $
Cégep de l'Abitibi-Tém.	1 076	31 800,00 $
Cégep de Joliette	1 147	33 900,00 $
Campus Charlesbourg	1 185	35 000,00 $
Cégep St-J.-sur-Rich.	1 187	35 000,00 $
Campus St-Lam.-Long.	1 343	39 600,00 $
Cégep Marie-Victorin	1 397	41 200,00 $
Cégep de St-Hya.	1 503	44 400,00 $
Cégep de Rosemont	1 523	45 000,00 $
Cégep de L.-Lauzon	1 548	45 700,00 $
Cégep A.-Laurendeau	1 632	48 200,00 $
Cégep de St-Jérôme	1 680	49 600,00 $
Cégep St-Laurent	1 730	51 100,00 $
Collège de B.-de-Boulogne	1 762	52 000,00 $
Cégep de l'Outaouais	1 779	52 500,00 $
Cégep de Jonquière	1 866	55 100,00 $
Cégep de Chicoutimi	1 883	55 600,00 $
Cégep Lionel-Groulx	1 885	55 700,00 $
Cégep de Rimouski	1 979	58 400,00 $
Cégep de Limoilou	2 410	67 700,00 $
Cégep Ahuntsic	2 490	70 000,00 $
Cégep du V.-Montréal	2 529	71 700,00 $
Cégep Montmorency	2 567	72 100,00 $
Cégep de Trois-R.s	2 668	75 000,00 $
Cégep de Maisonneuve	2 681	75 000,00 $
Cégep F.-X.-Garneau	2 760	77 500,00 $
Cégep John Abbott	2 834	79 600,00 $
Cégep de Sherbrooke	2 864	80 500,00 $
Cégep Vanier	2 929	82 000,00 $
Cégep de Ste-Foy	3 067	86 000,00 $
Cégep Ed.-Montpetit	3 077	86 400,00 $
Cégep Dawson	3 992	112 100,00 $
Total :	80 444	**2 375 000,00 $**

AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

1 Cette annexe décrit les modalités d'attribution des allocations mises à la disposition des cégeps pour améliorer la qualité de l'air dans leurs bâtiments.

2 Les projets soumis doivent s'inscrire dans l'une des catégories suivantes:

- Modification ou centralisation des contrôles;
- Ajout ou modification des équipements de filtration d'air;
- Modification des volets d'entrée d'air;
- Ajout ou changement des humidificateurs;
- Tout autre projet de modification ou de remplacement d'une composante d'un système de ventilation ou de climatisation améliorant la qualité de l'air.

3 Chaque projet soumis par le cégep doit être décrit sur le formulaire présenté aux pages 2, 3 et 4 de cette annexe. Un projet ne doit concerner qu'un seul système de ventilation ou de climatisation. Le cégep peut déposer plus d'un projet.

4 Le cégep doit assumer au moins 30 % du coût du projet. Il peut utiliser à cette fin ses allocations normalisées destinées au maintien des actifs.

5 Un comité d'évaluation étudiera les projets soumis par l'ensemble des cégeps et déterminera l'ordre de priorité des projets retenus en fonction de la gravité des problèmes identifiés et de l'urgence de les corriger.

6 Une première tranche d'allocation sera accordée lors du dépôt des plans et devis préliminaires et une dernière suite au dépôt du bilan des travaux.

FORMULAIRE À COMPLÉTER PAR LE CÉGEP

DEMANDE D'ALLOCATION POUR UN PROJET D'AMÉLIORATION
DE LA QUALITÉ DE L'AIR

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

.1 Indiquer la localisation du système de ventilation ou de climatisation pour lequel la demande est formulée:

Système numéro: _____

Bloc ou pavillon: _____

Cégep: _____

.2 Cocher les cases correspondant aux catégories de travaux à effectuer sur un système de ventilation ou de climatisation

- Modification ou centralisation des contrôles ☐
- Ajout ou modification des équipements de filtration d'air ☐
- Modification des volets d'entrée d'air ☐
- Ajout ou changement des humidificateurs ☐
- Tout autre projet de modification ou de remplacement d'une composante d'un système améliorant la qualité de l'air. ☐

.3 Fournir une description sommaire des travaux pour chacune des catégories de travaux à effectuer (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe I).

2. DESCRIPTION DES PROBLÈMES

.1 Décrire les problèmes constatés et les justifier à l'aide des relevés et constats de l'analyse faite à l'aide du logiciel "Qualitair" ou de documents de relevés et d'analyse préparés par une firme professionnelle (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe II).

À titre d'exemple:	Problème:	Le système de ventilation diffuse de l'air contaminé par le monoxyde de carbone
	Relevés:	Échantillonnage de l'air admis (nombre de ppm de monoxyde de carbone)

Constat de l'analyse: La concentration est de ____ ppm. Elle est plus élevée que la norme québécoise de __.

.2 Si le cégep a reçu des avis de ministères, organismes ou municipalités, l'enjoignant à corriger certains problèmes ou s'il y a eu décision d'un tribunal, indiquez clairement les mesures imposées (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe III).

3. SOLUTIONS ENVISAGÉES

Donner une description des travaux envisagés pour résoudre les problèmes (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe IV).

À titre d'exemple: La prise d'air extérieur aspire de l'air contaminé par des gaz d'échappement de véhicules

Travaux à réaliser:
1. Relocaliser la prise d'air extérieur qui est à un mauvais emplacement ou
2. Modifier le stationnement ou la circulation afin d'éloigner les voitures de la prise d'air

4. RÉSULTATS ATTENDUS

Décrire les résultats attendus après la mise en place de la solution retenue (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe V).

À titre d'exemple: Le déplacement de la prise d'air extérieur combiné à celui du détournement de la circulation éliminera définitivement le problème d'introduction du monoxyde de carbone dans la prise d'air extérieur

5. ESTIMATION DES COÛTS

Inscrire le montant estimé par le cégep pour les éléments de coûts présentés ci contre:

1. Coût des travaux _____ (fournir une ventilation détaillée du coût des travaux en annexe et l'identifier comme l'annexe VI)
2. Honoraires professionnels et autres frais _____
3. Imprévus _____
4. Coût total du projet (1+2+3) _____
5. Moins récupération TPS et TVQ _____
6. Coût net total du projet (4-5) _____

7. Moins part du cégep _____ (minimum 30 % du coût net total)

8. Part demandée au ministère (6-7) _____

6. RÉPONDANT DU CÉGEP

Nom de la personne ressource: _____

Titre: _____

Signature: _____ Date: _____

REMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS DE PRODUITS PÉTROLIERS

1 Les règles budgétaires appliquées au réseau collégial pour le remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers sont celles déjà adoptées par le ministère en 1994-1995 pour le réseau des commissions scolaires.

2 L'aide financière pour le remplacement des réservoirs d'huile a pour but de couvrir les nouvelles exigences techniques du Règlement sur les produits pétroliers.

3 Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents aux dépenses additionnelles, tant pour les caractéristiques techniques des réservoirs eux-mêmes que pour leur installation, lors du remplacement des réservoirs souterrains pour le mazout, dans le but de répondre aux exigences environnementales du gouvernement du Québec.

4 L'allocation maximale est de 10 000 $ par réservoir d'huile à chauffage, montant basé sur un réservoir d'au moins 4 000 litres, qui a été ou est remplacé et ce, dans les limites des ressources financières disponibles pour l'année en cours. La priorité est accordée aux cégeps qui ont déjà procédé au remplacement des réservoirs d'huile, conformément aux exigences et à l'échéancier de la réglementation en vigueur.

5 Le cégep doit compléter le formulaire de demande d'allocation pour le remplacement de réservoirs d'huile - travaux déjà réalisés (formulaire UI024.1, disponible au supplément SI024). Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants:

- copie de l'attestation de concordance dûment signée du maître installateur (formulaire émis par le ministère des Ressources naturelles, Direction des produits pétroliers 5700, 4e avenue Ouest, Bureau B-405, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1 au numéro (418) 627-6385) et;

- copie de la facture ou attestation de paiement.

6 Après analyse de la demande transmise par le cégep, une allocation maximale de 10 000 $ par réservoir est accordée.

RATTRAPAGE

1 Les sommes allouées au cégep visent à répondre à divers besoins en équipements, tels que:

. l'ajout d'équipement en raison d'une augmentation substantielle du niveau de l'effectif dans un programme de formation;

. le remplacement d'équipements désuets;

. l'ajout d'équipement pour un programme de formation où l'inventaire est jugé insuffisant.

2 Les allocations sont déterminées par la DGFE et la DGFPT(1) à la suite de l'analyse des demandes formulées par les cégeps.

---

(1) Direction générale de la formation professionnelle et technique

MISE À JOUR ET NOUVEAUX PROGRAMMES

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Les sommes allouées aux cégeps servent à acquérir le parc mobilier requis par la mise à jour des programmes d'études et l'implantation de nouveaux programmes d'études.

2 Lors de la modification d'un programme en objectifs et standards, la Direction de l'organisation pédagogique (DOP) de la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) réalise une étude des besoins en parc mobilier.

3 L'étude est conduite de la façon suivante :

- un collège sélectionné parmi ceux autorisés à offrir le programme évalue les besoins selon le modèle d'analyse développé par la DGFPT (DOP) ;

- la DGFPT (DOP) examine les résultats de l'évaluation des besoins du collège pilote et soumet à la consultation des autres cégeps offrant le programme le niveau des besoins qui devraient être retenus ;

- la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) établit les allocations annuelles de remplacement du parc mobilier du programme d'études modifié sur la base des données retenues par la DGFPT ;

- les conclusions de l'étude sont transmises au ministre pour approbation ;

- la DGFE alloue aux cégeps les montants autorisés. L'allocation se fait généralement en deux tranches qui correspondent aux deux années scolaires subséquentes à la date d'autorisation du programme d'études modifié.

4 Lors de l'implantation d'un nouveau programme d'études, l'étude des besoins en parc mobilier est analogue à celle décrite au paragraphe 3.

RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

1 La réserve pour imprévus sert à majorer l'enveloppe des projets de développement lorsqu'un dépassement des coûts de construction est attribuable à des événements non prévisibles.

RÉFECTIONS MAJEURES

1 Les sommes allouées au cégep concernent des travaux de réfections majeures des bâtiments dont l'envergure des coûts est telle qu'ils ne peuvent être défrayés entièrement à même les allocations normalisées accordées pour le parc immobilier.

2 Les critères de sélection des projets retenus par le ministère sont:

- l'âge du bâtiment;
- la nature des travaux;
- l'incapacité du cégep à défrayer ces travaux à même ses allocations normalisées.

3 Le cégep doit investir le moindre de 25 % du coût du projet ou de 25 % de son allocation normalisée pour le parc immobilier.

4 Les projets sont autorisés dans le cadre du plan triennal des immobilisations. Les sommes prévues à la première année du plan sont fermes; les sommes prévues pour les autres années du plan sont établies à titre indicatif et n'engagent pas le ministère.

ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

1 Les sommes allouées au cégep visent à réaliser un projet de maintien d'actifs permettant de répondre à un besoin ponctuel jugé important et urgent par le ministère et dont l'envergure ne permet pas au cégep de le réaliser avec ses allocations normalisées.

2 Les critères de priorités retenus sont les suivants:

- le respect des lois et règlements sur la santé et la sécurité dans les édifices publics;

- la remise en bon état de l'enveloppe et des systèmes mécaniques et électriques d'un bâtiment.

IMMOBILISATIONS - MESURE

1 Les immobilisations corporelles sont des éléments d'actif de nature durable que le cégep utilise dans ses activités.

Ces éléments comprennent les terrains, les bâtiments, les ordinateurs, le matériel, l'outillage, l'appareillage, le mobilier et le fonds de bibliothèque.

2 Les immobilisations sont comptabilisées au coût (Manuel de l'ICCA, chapitre 3060, paragraphe 18). Les coûts engagés après l'acquisition d'immobilisations, peuvent être capitalisés s'il en résulte une augmentation de la durée de vie utile estimative du bien ou une amélioration du rendement du bien.

3 Les seuils et les critères de capitalisation sont déterminés par le cégep.

4 Conformément aux pratiques gouvernementales, les immobilisations du cégep ne sont pas amorties.

5 Lorsque le cégep fait l'acquisition d'une immobilisation pour un coût nominal ou lorsqu'il reçoit gratuitement un bien immeuble, les énoncés suivants s'appliquent:

- Les dons reçus sous forme de biens-fonds et de matériel sont comptabilisés à la juste valeur lorsque celle-ci peut faire l'objet d'une estimation raisonnable [Manuel de l'ICCA, chapitre 4230, paragraphe .04].

- La juste valeur est le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. Pour l'estimation de la juste valeur des dons reçus sous forme de biens-fonds et de matériel, le cégep peut se baser sur des valeurs marchandes ou des valeurs à dire d'experts [Manuel de l'ICCA, chapitre 4230, paragraphe .11].

6 Le Ministère considère que l'évaluation municipale est une estimation acceptable de la juste valeur.

7 Les biens acquis en vertu de contrats de location-acquisition sont comptabilisés selon les recommandations du chapitre 3065 du Manuel de l'ICCA.

8 L'information relative aux seuils de capitalisation est présentée par le cégep en note aux états financiers, à la rubrique conventions comptables.

IMMOBILISATIONS - DISPOSITIONS

1 Le cégep procède à la radiation des actifs dont la désuétude ou l'obsolescence constatée fait qu'ils ne sont plus utiles à la poursuite de ses activités. Il incombe au cégep de se doter d'une politique de radiation réaliste, entre autres pour les items de masse.

2 Les pertes causées par le vol, le bris, etc., doivent faire l'objet d'écritures de régularisation aux livres du cégep.

3 Compte tenu des automatismes du rapport financier annuel, l'inscription des acquisitions d'immobilisations est intimement liée à leur source de financement. Ainsi, toutes les sommes dépensées à même les allocations d'investissement consenties par le Ministère sont automatiquement capitalisées au fonds des investissements. Il revient au cégep de soustraire de la valeur de ses immobilisations la valeur des actifs qui ne rencontrent pas les critères de capitalisation.

4 Lors de la disposition d'une immobilisation acquise à même les allocations consenties au fonds des investissements, le coût doit être radié des livres et la différence entre le produit net de la cession et le coût doit être portée au solde de fonds des investissements.

5 Lors de la disposition d'une immobilisation acquise par le fonds de fonctionnement, le coût doit être radié des livres et une diminution équivalente au coût doit être portée au solde de fonds des investissements. Le produit de la vente de l'immobilisation doit, quant à lui, figurer au solde de fonds de fonctionnement.

6 Pour respecter les automatismes du RFA, les dispositions d'immobilisations doivent être inscrites en deux opérations distinctes. Tout d'abord, le débit au solde de fonds s'effectue en inscrivant le montant à la page relative aux dispositions et annulations d'actifs. Un report automatique est fait à la page 2 (conciliation du solde de fonds). Ensuite, les immobilisations sont réduites en utilisant la page relative aux immobilisations sous la rubrique dispositions d'immobilisations et la ligne appropriée correspondant à la nature de l'actif dont le cégep dispose.

IMMOBILISATIONS - APPARIEMENT DES DONNÉES PRÉSENTÉES AU RFA AVEC LE COÛT DES ACTIFS IMMOBILISÉS

1 La présente annexe décrit une procédure visant à régulariser le montant d'immobilisations inscrit aux livres du cégep avec le coût des actifs qu'il détient réellement.

2 Compte tenu des automatismes du rapport financier annuel, l'inscription des acquisitions d'immobilisations est intimement liée à leur source de financement. Ainsi, toutes les sommes dépensées à même les allocations d'investissement consenties par le Ministère sont automatiquement capitalisées au fonds des investissements sans égard à leur nature. Ceci a pour effet de produire une surcapitalisation des immobilisations inscrites au RFA si le cégep ne procède pas à une disposition correspondant au coût des actifs qui ne rencontrent pas les critères de capitalisation.

3 Dans le cas d'immeubles (terrain et bâtisse), il faut en ajuster la valeur aux livres à celle correspondant à la juste valeur. Le Ministère demande que cet ajustement soit fait au 30 juin 1995.

4 La valeur aux livres des autres actifs (matériel, mobilier, outillage, appareillage ...) présente dans plusieurs cas, une accumulation de coûts remontant parfois à plusieurs années alors que les biens ont été mis au rancart ou ne présentent plus aucune valeur ni utilité.

4.1 Les données présentées au RFA doivent être appariées avec le coût des actifs réellement détenus au 30 juin 2000. Le cas échéant, lorsque le cégep ne dispose pas d'un inventaire exhaustif, le Ministère préconise que les données aux livres soient comparées aux données théoriques du MAOB (mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque) présentées au Manuel du MAOB des cégeps en date du 30 juin 2000[1]. Pour les actifs dont la valeur est supérieure à celle du MAOB, les données devront être ajustées au 30 juin 2000.

5 Les actifs acquis à des valeurs nominatives sont inscrits au RFA au montant de leur juste valeur.

6 À la suite des opérations précitées (paragraphes 3, 4 et 5), le cégep applique ses critères de capitalisation, nonobstant les automatismes du RFA.

7 À partir de l'année scolaire 2000-2001, le cégep applique les nouvelles catégories d'immobilisations et la politique d'amortissement.

8 Les écarts de valeur à corriger conformément au paragraphe 4.1 de la présente annexe sont inscrits au solde de fonds des investissements du cégep à la page 02 du RFA.

[1] Un des objectifs poursuivis par le modèle MAOB a été d'élaborer des facteurs, des mesures et des paramètres afin de chiffrer la valeur et la durée de vie utile du parc mobilier sans obliger le réseau à investir une somme de travail importante et sans nécessiter un inventaire exhaustif des équipements. Le Manuel du MAOB des cégeps a pour but d'élaborer un nouveau modèle de distribution des budgets d'investissements pour le parc mobilier des cégeps publics et de vérifier les besoins de financement annuel.

Valeur théorique du MAOB
au 30 juin 2000

Cégep abréviation	Catégories d'immobilisations					
	Équipements informatiques	Équipements spécialisés (enseignement)	Équipements autres services	Mobilier	Fonds de bibliothèque	TOTAL
ABI	1 313,9	5 282,6	949,9	1 103,9	2 215,0	10 865,3
AHU	2 035,7	16 876,3	1 372,3	2 234,9	2 234,4	24 753,6
ALM	571,6	1 668,4	574,6	562,6	1 345,2	4 722,4
AND	1 536,1	4 134,4	1 091,3	1 235,2	1 814,9	9 811,9
BAI	542,0	2 485,8	574,6	460,6	912,0	4 975,0
BEA	677,6	2 552,7	691,7	636,6	1 411,3	5 969,9
BOI	1 028,1	1 517,6	949,9	1 052,4	1 728,2	6 276,2
CHA	1 522,9	1 665,6	1 091,3	1 397,0	3 237,6	8 914,4
CHI	1 385,3	8 307,2	1 091,3	1 415,8	1 897,0	14 096,6
DAW	2 159,7	8 649,0	1 372,3	2 262,6	2 430,5	16 874,1
DRU	676,1	1 934,2	691,7	715,1	1 450,1	5 467,2
EDO	2 243,8	15 412,6	1 372,3	2 504,3	3 588,7	25 121,7
FEL	709,7	1 177,8	574,6	527,4	1 213,0	4 202,5
FOY	1 883,7	6 533,8	1 372,3	2 005,5	2 197,9	13 993,2
FRA	1 586,4	3 157,5	1 091,3	1 565,8	2 033,8	9 434,8
GAS	1 028,1	5 188,2	691,7	794,2	1 459,2	9 161,4
GER	516,6	915,7	574,6	445,0	1 003,2	3 455,1
GRA	663,7	2 447,6	574,6	563,0	1 368,0	5 616,9
HER	409,8	1 061,3	574,6	371,3	729,6	3 146,6
HYA	966,5	5 498,6	949,9	1 101,2	1 669,0	10 185,2
JEA	974,5	3 062,2	949,9	967,5	1 623,4	7 577,5
JER	1 163,9	4 783,8	1 091,3	1 306,1	2 038,3	10 383,4
JOH	1 248,6	4 620,5	1 091,3	1 515,1	1 960,8	10 436,3
JON	1 683,9	10 392,4	1 091,3	1 596,2	2 115,8	16 879,6
LAN	1 435,9	3 706,5	1 091,3	1 332,8	2 877,4	10 443,9
LAP	613,8	2 269,1	574,6	543,2	1 112,6	5 113,3
LAU	1 074,0	4 182,1	949,9	1 147,1	1 732,8	9 085,9
LEV	1 492,2	5 496,0	949,9	1 226,8	1 769,3	10 934,2
LIM	2 393,2	8 659,6	1 372,3	2 154,2	3 442,8	18 022,1
LIO	1 465,9	5 448,9	1 091,3	1 325,7	1 833,1	11 164,9
MAI	1 729,2	5 228,5	1 372,3	1 800,9	2 106,7	12 237,6
MAR	976,9	4 013,4	949,9	1 193,5	1 778,4	8 912,1
MAT	421,9	2 179,3	574,6	402,6	729,6	4 308,0
MON	1 623,2	5 735,8	1 091,3	1 571,5	1 997,3	12 019,1
OUT	1 552,2	8 488,5	1 091,3	1 544,8	2 918,4	15 595,2
REG	605,6	4 256,6	574,6	583,5	1 185,6	7 205,9
RIM	1 656,6	12 802,2	1 091,3	1 543,2	1 944,4	19 037,7
RIV	787,3	2 400,2	691,7	647,7	1 390,8	5 917,7
ROS	930,4	2 555,2	949,9	972,2	1 641,6	7 049,3
SEP	432,4	2 554,9	574,6	400,7	693,1	4 655,7
SHA	653,3	3 536,1	574,6	610,5	1 368,0	6 742,5
SHE	1 967,8	9 366,5	1 372,3	2 003,7	2 170,6	16 880,9
SOR	588,3	2 442,3	574,6	492,3	1 140,0	5 237,5
TRO	1 862,3	11 822,3	1 372,3	1 972,4	2 106,7	19 136,0
VAL	799,4	3 509,3	691,7	720,0	1 436,4	7 156,8
VAN	1 657,3	5 584,3	1 372,3	1 833,1	2 097,6	12 544,6
VIC	817,8	3 450,9	691,7	754,7	1 487,7	7 202,8
VIE	1 900,5	6 429,3	1 372,3	1 885,7	2 125,0	13 712,8
Total	**57 965,6**	**245 443,6**	**45 463,2**	**57 002,1**	**86 762,8**	**492 637,3**

DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS ANTICIPÉES AU FONDS DES INVESTISSEMENTS

1 Une dépense d'immobilisations est anticipée lorsque le financement est obtenu dans l'exercice financier suivant celui du déboursé.

2 Le cégep peut, au cours de son exercice financier, acquérir des immobilisations sans que l'allocation lui ait été accordée dans cet exercice, lorsqu' il anticipe (il doit en être informé par le Ministère de manière démontrable) un financement de la part du Ministère, dans l'exercice suivant le déboursé.

3 Le Ministère prend implicitement charge des intérêts si le cégep n'est pas en déficit budgétaire au fonds des investissements[1] . Les intérêts calculés sur le déficit budgétaire sont à la charge du cégep, pour la période comprise entre le mois où le déficit a été constaté et la date d'autorisation de l'allocation, à moins d'une autorisation spéciale écrite de la DFE.

4 Les dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements sont capitalisées de la même manière que les dépenses d'immobilisations ayant fait l'objet d'allocations et sont présentées au RFA, aux pages 15 à 20, au fonds des investissements.

5 Le cégep fournit les explications nécessaires dans les notes au rapport financier si les dépenses anticipées entraînent un solde budgétaire négatif.

1 i.e. si les enveloppes disponibles permettent de financer temporairement la dépense.

DÉPENSES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES [TPS] ET À LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE [TVQ] - FONDS DES INVESTISSEMENTS

1 La présente annexe explique la manière de comptabiliser la dépense assujettie à la TPS et à la TVQ au *Rapport financier annuel des cégeps* (RFA). Elle explique dans quels cas le Ministère récupérera des sommes.

2 Les dépenses au fonds des investissements sont de deux types:

- Frais financiers (intérêts, frais de fiducie, honoraires d'avocats, CUSIP, etc.); ces dépenses sont financées à court terme par des emprunts temporaires. Ces dépenses sont subventionnées par le Ministère en conformité avec l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements».

- Immobilisations acquises à même les allocations consenties par la Direction générale du financement et de l'équipement; ces dépenses sont dans un premier temps financées à court terme, par la marge de crédit, et sont financées, ultérieurement, par un emprunt à long terme.
  Le Ministère finance le montant des dépenses diminué du remboursement de la TPS et de la TVQ.

3 Compte tenu que la plupart des services rendus par le cégep (vente de services) sont exonérés (aucune TPS ou TVQ à percevoir lors de la vente dudit service) mais que toutefois, la quasi-totalité de ses achats sont assujettis à la TPS et à la TVQ, le cégep fait surtout des demandes de remboursement de TPS ou de TVQ plutôt que des remises de TPS et de TVQ.

4 Le cégep inscrit le remboursement à recevoir de la TPS ou de la TVQ en déduction de la dépense (dépense au net). Cette règle s'applique autant aux frais financiers qu'aux acquisitions d'immobilisations.

5 Abrogé.

6 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67% sur ses achats taxables.

7 Au provincial, les règles sont similaires. Le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47%[1] sur ses achats taxables.

8 Les remboursements de la TPS et de la TVQ proviennent du ministère du Revenu du Québec.9 Il peut arriver que les remboursements portent intérêts. Ces intérêts sont récupérables par le Ministère. Ils doivent être comptabilisés en dimunution de la dépense d'intérêt.

10 Il ne doit y avoir aucun délai indu entre la date du chèque de remboursement du gouvernement et la date à laquelle ce chèque est déposé au compte d'investissement. Les retards non expliqués à la satisfaction du Ministère font l'objet

[1] La majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe de 30% à 47% en 1995-1996 donne lieu à des dispositions particulières précisées à l'annexe F113 du présent régime.

d'une charge d'intérêts au cégep, en conformité avec l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements».

11 Au fonds des investissements, les frais financiers ainsi que les dépenses d'immobilisations sont présentés, au rapport financier annuel, nets des remboursements de TPS et de TVQ. Normalement, tous les montants relatifs à une dépense sont comptabilisés dans le même compte. Ce mode de présentation est nécessaire pour éviter d'affecter les allocations sans justification. Cette présentation est aussi nécessaire afin que le Ministère puisse obtenir de l'information comparable d'un établissement à l'autre.

12 Abrogé en 1998-1999.

13 Abrogé en 1998-1999.

14 Abrogé.

DÉPENSES AFFÉRENTES AU SERVICE DE LA DETTE À LONG TERME

1 Au service de la dette à long terme, le Ministère assume le coût du capital ,des frais d'intérêts sur les emprunts à long terme et hypothécaires [dettes sur résidences] ainsi que le paiement des contributions au fonds d'amortissement. Les subventions couvrent aussi le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires, à l'exclusion des intérêts visés dans le discours sur le budget 1995-1996 (intérêts capitalisables), et le remboursement des frais financiers se rattachant aux emprunts à long terme.

2 Les subventions pour le service de la dette sont versées par le Ministère au fiduciaire, dans le cas d'émissions d'obligations; au prêteur qui est le ministère des Finances, dans le cas de financement regroupé; au ministère des Finances pour les contributions au fonds d'amortissement; au cégep, pour le remboursement des intérêts des emprunts temporaires et des frais financiers se rattachant aux emprunts à long terme et pour les paiements en capital et en intérêts des dettes sur résidences.

3 Le financement des dépenses afférentes au service de la dette est décrit à l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements».

4 Les dépenses afférentes au service de la dette qui suivent sont comptabilisées au solde de fonds du fonds des investissements.

- les frais de fiducie (honoraires annuels, honoraires d'exécution, d'agent payeur, d'agent de transfert, de distribution, de quittance);
- les frais d'obtention du CUSIP[1];
- les intérêts sur les emprunts temporaires;
- les frais de gestion et d'émission;
- les honoraires d'avocat.

5 Les paiements du capital sur les obligations, sur les financements regroupés et sur les dettes sur résidences et les contributions au fonds d'amortissement sont présentés au fonds des investissements, en diminution des dettes correspondantes.

6 Les subventions (capital, intérêts et dépenses afférentes) sont comptabilisées au solde de fonds du fonds des investissements.

---

[1] Le CUSIP sert à l'identification permanente d'une tranche d'émission et n'identifie que cette tranche d'émission. Ce sigle provient du groupe qui l'a créé, le Committee on Uniform Security Identification Procedures (CUSIP).

FINANCEMENT DES OPÉRATIONS RELIÉES AUX INVESTISSEMENTS

1 Les déboursés relatifs aux allocations accordées au fonds des investissements sont financés à long terme par des émissions d'obligations ou par des billets à payer au ministère des Finances. Dans le cadre des opérations courantes, le cégep est autorisé, par le Ministre, à contracter des emprunts temporaires[1] qui sont par la suite convertis en emprunts à long terme. C'est la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) de l'Enseignement supérieur qui exerce ce mandat au nom du Ministre.

2 Cette annexe porte sur le financement des opérations reliées aux investissements menées par le cégep et par le Ministère. Elle détaille les opérations que le cégep doit effectuer relativement aux revenus et aux déboursés affectant le fonds des investissements et aux emprunts en découlant. Elle décrit les façons de faire de la DGFE en matière de contrôle des revenus et des dépenses, d'autorisation des emprunts bancaires, de suivi de ces emprunts et des soldes en fiducie.

3 Dans le cadre de la programmation budgétaire - Investissements et des pouvoirs confiés au ministre de l'Éducation, par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère de l'Éducation et les règlements y afférents, les objectifs des dispositions stipulées dans la présente annexe sont les suivants :

- permettre au cégep de disposer d'une marge de crédit suffisante pour utiliser de manière optimale les allocations consenties aux investissements et ce, dans le respect des dispositions prévues au régime budgétaire et financier en vigueur;
- contrôler le niveau des emprunts temporaires et des marges de crédit, et gérer les soldes en fiducie (en les portant chaque fois que possible en réduction des emprunts temporaires);
- faciliter le contrôle de l'usage des marges de crédit, vérifier certains déboursés admissibles au financement et certains revenus encaissés;
- planifier les opérations reliées au financement à long terme des déboursés en immobilisations (émissions d'obligations ou billets à payer au ministère des Finances) et supporter efficacement la programmation du service de la dette du fonds des investissements et sa mise en oeuvre.

Marge de crédit

4 Le Ministère établit une marge de crédit que le cégep peut utiliser dans le respect des allocations consenties. La marge de crédit établie doit être respectée par le cégep (marge de crédit au fonds des investissements distincte de celle établie pour le fonds de fonctionnement).

5 La marge de crédit établie est confirmée au cégep et à l'institution financière avec laquelle il fait affaires. Au 1er juillet, elle est égale à la somme des montants suivants:

- le solde des emprunts temporaires au 31 mars confirmé par le cégep ;
- le solde des allocations disponibles au 31 mars confirmé par le cégep ;
- les allocations normalisées accordées au début de l'année scolaire ;
- les autres allocations probables qui seront accordées au cours de l'année scolaire ;
- une estimation des intérêts remboursables et des intérêts capitalisables;
- les emprunts à long terme échus et financés à court terme, la marge de crédit étant majorée à la date du refinancement.

[1] Le terme emprunts temporaires désigne tous les produits de financement temporaire sous forme d'emprunts (prêts à demande, à terme ou ouverture de crédit rotatif), d'acceptations bancaires ou de tout autre financement semblable pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement.

6 Cette marge de crédit est révisée à la baisse, le cas échéant, pour tenir compte, des émissions d'emprunts à long terme et des acomptes reçus de la DGFE à titre de remboursements des frais financiers.

7 Le solde des emprunts temporaires au 30 juin est établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

8 Le solde des allocations disponibles au 30 juin est établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier. Ainsi, pour respecter les objectifs poursuivis par les plans d'accélération, le solde non dépensé de telles allocations devrait être récupéré au plus tard à la fin de l'année scolaire suivant l'année de l'allocation. De plus, le solde non dépensé des allocations spécifiques et de celles servant aux réfections majeures au-delà du délai prévu de trois ans est annulé. Lors de l'analyse du rapport financier, le solde des allocations est réduit des montants correspondants à moins d'autorisation accordée par le Ministère.

Émission d'obligations

9 À la suite d'une émission d'obligations la DGFE prépare et adresse une lettre d'autorisation de paiement à l'attention de la société de fiducie. La DGFE confirme ainsi à la société de fiducie les sommes à verser au cégep pour rembourser l'institution financière. Le chèque est émis à l'ordre du cégep concerné. Les emprunts temporaires sont alors réduits d'autant.

Refinancement par emprunts temporaires de capital échu

10 Le Ministère finance par emprunt temporaire des obligations échues (ou des billets à payer échus. Les emprunts temporaires sont alors augmentés d'autant.

Majoration de la marge de crédit

11 Le Ministère peut accorder à la demande du cégep une majoration de la marge de crédit. Une telle demande doit faire sommairement état de la conciliation entre la marge de crédit établie et les emprunts réellement effectués à date, et présenter les raisons motivant la demande de marge de crédit additionnelle. Après analyse, la DGFE confirme par écrit sa décision au cégep et l'institution financière est informée, s'il y a lieu, de l'ajustement de la marge de crédit.

Usage de la marge de crédit

12 Chaque déboursé doit correspondre à une allocation accordée par le Ministère.

13 Chaque emprunt pour le fonds des investissements doit se traduire par une sortie de fonds servant à payer un bien arrivé ou sur le point d'arriver dans le cégep. En effet, la date de chaque emprunt contracté par le cégep pour les fins du financement en capital et intérêts (par le Ministère) doit correspondre raisonnablement au moment de la réception des biens (meubles et immeubles). Tout acompte, tout emprunt servant à financer des dépenses que le fonds de fonctionnement doit assumer (pendant l'année ou à la fin de l'année), tout paiement anticipé à un fournisseur ou tout emprunt anticipé de quelque nature sont interdits à moins d'une autorisation spéciale écrite de la DGFE.

14 Tout revenu afférent au fonds des investissements doit être porté en réduction des emprunts, dès sa perception par le cégep. Un délai raisonnable de deux semaines est prévu pour son encaissement ou le transfert au fonds des investissements d'un revenu encaissé provisoirement au fonds de fonctionnement. Toutefois, lorsque la

DGFE rembourse les frais financiers par un dépôt direct au fonds de fonctionnement, le délai est réduit à cinq jours ouvrables. Tout délai supérieur à ceux prévus entraîne un coût supplémentaire d'intérêts au fonds des investissements qui doit être assumé par le fonds de fonctionnement du cégep.

15 Toutes les transactions doivent être faites distinctement [revenus et dépenses] afin de rendre possible la vérification de la synchronisation des emprunts et des décaissements.

Compte bancaire séparé

16 Le cégep doit posséder et utiliser un compte bancaire distinct pour ses opérations au fonds des investissements.

17 Abrogé en 1998-1999 .

18 Abrogé en 1998-1999.

Placement de liquidités du fonds de fonctionnement dans le fonds des investissements

19 La séparation des fonds et le respect des marges de crédit autorisées (fonctionnement et investissements) n'empêchent pas le cégep de «prêter» ses liquidités disponibles du fonds de fonctionnement au fonds des investissements: ce genre d'opération doit toutefois (comme toutes les autres opérations) être repérable facilement dans les comptes bancaires de chaque fonds.

Emprunts sur les marchés financiers

20 Le cégep est autorisé à contracter des emprunts sur les marchés financiers ou d'autres types d'emprunts. Ces emprunts sont réalisés à court terme pour rendre possible, à la demande du Ministère, un emprunt à long terme, dans un délai raisonnable.

Intérêts sur les emprunts temporaires

21 Les intérêts relatifs aux déboursés liés aux investissements du 1er juillet au 30 juin sont capitalisés. Le calcul de ces intérêts est basé sur le taux «des acceptations bancaires à 1 mois» le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30%. La dépense d'intérêts capitalisée est établie de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

22 Les intérêts relatifs aux déboursés liés aux investissements des années antérieures sont remboursables. Le calcul de ces intérêts est basé sur le taux «des acceptations bancaires à 1 mois» le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30%. Cette dépense d'intérêts est financée par le Ministère en un ou plusieurs versements, au cours de l'année, par la voie du service de la dette des cégeps. La dépense d'intérêts remboursable est établie de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

23 Placement du fonds de fonctionnement : Les intérêts sur ces placements imputables au fonds des investissements sont calculés au taux «des acceptations bancaires à 1 mois» le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30% et sont vérifiés annuellement par le vérificateur externe.

24 Lorsque le cégep effectue des dépassements de marge de crédit ou qu'il emprunte pour des fins autres que celles prévues, les intérêts sont à sa charge, ce qui implique

un remboursement du fonds de fonctionnement au fonds des investissements. Les intérêts à la charge du cégep que le fonds de fonctionnement n'a pas remboursés au fonds des investissements au 30 juin de l'année scolaire, sont inclus dans les avances interfonds.

Emprunts remboursés par les cégeps à même leurs deniers

25 Les emprunts remboursés par le cégep à même ses propres deniers doivent, en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, être préalablement autorisés par le Ministère. Une résolution du conseil d'administration du cégep approuvant ces emprunts doit être transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement. Ces emprunts doivent être suivis dans un compte bancaire spécifique assurant la transparence des opérations. Seule la partie «capital» est remboursable par le fonds des investissements à même les allocations normalisées.

Revenus placés en fiducie

26 À la demande du Ministère ou lorsque des dispositions l'y obligent, le cégep place en fiducie le revenu dès la perception des sommes [ex.: le produit d'assurance pour une destruction par le feu] et il en avise aussitôt la DGFE. La DGFE suit les variations de ce solde et demande au cégep de le porter en réduction de l'emprunt temporaire du fonds des investissements dès que le niveau des emprunts le permet ou lorsque le moment est jugé opportun par le Ministère. Les revenus générés doivent être déclarés annuellement à la Direction générale du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur.

Procédés de contrôle

27 Le contrôle des données et du respect des dispositions de la présente annexe est effectué selon les méthodes jugées appropriées, lors de l'analyse du rapport financier, et dans le cadre des questions posées au vérificateur externe du cégep, notamment:

- la validation des renseignements fournis par le cégep (emprunts au 30 juin, solde des allocations disponibles, intérêts et frais financiers), vérification de l'imputation des dépenses (l'étanchéité entre les allocations relatives aux parcs immobilier et mobilier), vérification du respect de la marge de crédit autorisée, vérification de la réduction des emprunts, dans un délai raisonnable, du montant des revenus encaissés, vérification de la synchronisation entre les emprunts effectués et l'arrivée des biens dans le cégep, vérification des intérêts sur les placements du fonds de fonctionnement au fonds des investissements et vérification des économies d'intérêts sur les emprunts à un taux autre que le taux subventionné.

28 Des pièces justificatives sont exigées dans les cas suivants:

- les revenus encaissés qui entraînent un ajustement à la hausse des allocations normalisées, des parachèvements ou des nouvelles initiatives au fonds des investissements ou la création d'une allocation particulière dans l'année scolaire où le Ministère a procédé à l'approbation de ceux-ci;
- les économies d'intérêts sur les emprunts à un taux autre que le taux subventionné (tableau signé par le vérificateur externe).

28.1 Le cégep doit informer la Direction générale du financement et de l'équipement sur les revenus encaissés relatifs au fonds des investissements (par ex. : produit d'une assurance, produit de l'aliénation des actifs) dont les montants sont supérieurs à

100 000 $. Le cégep doit obtenir l'autorisation de la DGFE avant d'utiliser ces revenus.

29 Le Ministère, après vérification, augmentera les allocations du cégep dans le mois suivant l'analyse du rapport financier d'un montant correspondant aux revenus suivants:

- les économies réalisées sur les emprunts à un taux inférieur au taux subventionné;
- la récupération des taxes de vente fédérale et provinciale (concernant les dépenses effectuées avant l'application de la TPS et de la nouvelle TVQ);
- le produit d'une assurance et le produit de l'aliénation d'actifs net des TPS et TVQ à payer (à l'exclusion des actifs acquis antérieurement par le solde de fonds de fonctionnement). Pour les revenus supérieurs à 100 000 $, le cégep doit joindre l'autorisation de la DGFE.

30 Des pièces justificatives ou des explications sont exigées lorsque des écarts significatifs sont observés entre les frais d'intérêts sur les emprunts bancaires inscrits au rapport financier et ceux calculés par la DGFE [mesure de la raisonnabilité des intérêts à être financés ou à capitaliser].

31 Si lors de l'analyse du rapport financier, il est démontré que les emprunts contractés par le cégep ont généré des coûts additionnels d'intérêts, le cégep devra les absorber à même son fonds de fonctionnement, créant ainsi des intérêts à sa charge. De plus, le cégep devra rembourser les intérêts dus sur ces intérêts pour la période du 1er juillet de l'année scolaire suivante jusqu'à la date de remboursement.

32 Sur demande, des pièces justificatives ou des explications peuvent être exigées par la DGFE pour toute autre opération identifiée lors de l'analyse du rapport financier.

33 Tout usage de la marge de crédit ne respectant pas les dispositions prévues dans la présente annexe est à la charge du cégep (capital et intérêts).

Confirmation des emprunts

34 Le cégep confirmera à la Direction générale du financement et de l'équipement, le solde de ses emprunts temporaires et le solde des allocations disponibles au 31 mars. Ces renseignements sont nécessaires au moment de la programmation budgétaire du service de la dette et au moment de la révision de la marge de crédit du cégep. Le cégep transmettra le formulaire dûment rempli au Ministère au plus tard le 15 avril.

35 Le formulaire fourni à la fin de cette annexe détaille les renseignements requis par le Ministère.

Fonds des investissements

Formulaire de confirmation des emprunts temporaires et du solde des allocations disponibles

Cégep: _____

EMPRUNTS TEMPORAIRES

	Soldes au 31 mars
Emprunt relatif au compte des opérations des années antérieures	_____
Emprunt relatif au compte des opérations de l'année courante	_____
Avance interfonds : transfert de liquidités du fonds de fonctionnement au fonds des investissements	_____
Autres emprunts (emprunts sur les marchés financiers)	_____
Total des emprunts temporaires	_____ (1)

ALLOCATIONS

Solde des allocations disponibles (excluant le plan d'accélération)	_____ (1)

PLAN D'ACCÉLÉRATION

Montant alloué par certifications de crédits au 31 mars 1998	_____
Moins : montant dépensé	_____
Solde des allocations attribuables au plan d'accélération	_____ (1)

N.B. Ne pas confirmer les emprunts remboursables à même les propres deniers du cégep.

(1) Le solde des emprunts temporaires et celui des allocations disponibles doivent correspondre aux données inscrites aux registres comptables du cégep, en date du 31 mars 1998.

EMPRUNTS TEMPORAIRES - TAUX DIFFÉRENT DU TAUX PRÉFÉRENTIEL

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

FONDS DES INVESTISSEMENTS, SUR OU SOUS-FINANCEMENT ET SOLDE DES ALLOCATIONS AU 30 JUIN

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

ALLOCATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SYSTÈMES INFORMATIQUES

1 A compter de l'année scolaire 1995-1996, tel que mentionné dans «Le discours du budget 1995-1996»[1], le gouvernement établit que les dépenses associées au développement des systèmes informatiques sont capitalisées au fonds des investissements. Pour l'ensemble des cégeps, la dépense capitalisable est estimée à 5,0 M $.

2 Dans le cas du réseau collégial, le Ministère reconnaît que chaque cégep a une dépense annuelle capitalisable, au titre de développement informatique, équivalente aux montants inscrits au tableau présenté à la fin de cette annexe. La répartition a été effectuée en tenant compte de la clientèle des cégeps.

3 En conséquence, le Ministère réduit de 5,0 M $ l'enveloppe budgétaire de fonctionnement et majore de 5,0 M $ l'enveloppe budgétaire des investissements.

4 La Direction générale du financement et de l'équipement produit des certifications de crédits correspondant aux montants mentionnés au paragraphe 2: une certification "positive" imputée au fonds des investissements et une certification "négative" (égale) imputée au "S" de FABES, réduisant d'autant la subvention de fonctionnement de chaque cégep.

5 La certification de crédits au fonds des investissements autorise le cégep à emprunter totalement le montant précité le 15 janvier de l'année scolaire concernée. La certification négative au fonds de fonctionnement est considérée "financée" à compter du 1er juillet de l'année scolaire concernée.

1 Annexe A du Discours sur le budget 1995-1996, pages 122 et 123.

Allocations au titre de dépenses informatiques capitalisables

Cégeps (abréviations)	Allocations (en milliers $)
ABI	84,0
AHU	218,0
ALM	51,0
AND	89,0
BAI	34,0
BEA	44,0
BOI	98,0
CHA	145,0
CHI	123,0
DAW	187,0
DRU	59,0
EDO	217,0
FEL	50,0
FOY	177,0
FRA	176,0
GAS	58,0
GRA	48,0
HER	28,0
HYA	97,0
JEA	80,0
JER	116,0
JOH	140,0
JOL	72,0
JON	137,0
LAP	46,0
LAU	103,0
LEV	115,0
LIM	201,0
LIO	101,0
MAI	177,0
MAR	128,0
MAT	26,0
MON	158,0
OUT	132,0
REG	44,0
RIM	125,0
RIV	53,0
ROS	122,0
SEP	23,0
SHA	52,0
SHE	192,0
SOR	32,0
TRO	164,0
VAL	61,0
VAN	163,0
VIC	56,0
VIE	198,0
TOTAL	5 000,0

ALLOCATION POUR LA DÉPENSE D'INTÉRÊTS CAPITALISÉE

1 Dans «Le discours sur le budget 1995-1996»[1], le gouvernement a établi une règle de capitalisation des intérêts sur les emprunts temporaires effectués pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement. Pour l'ensemble des cégeps, la dépense capitalisable découlant de cette règle a été estimée à 4,5 M $, pour l'année scolaire 1995-1996. Le montant de cette dépense, tributaire de la fluctuation des taux d'intérêts, est réévalué annuellement et établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

2 Lors de l'analyse du rapport financier, une allocation au fonds des investissements est présumée accordée au cégep pour lui permettre de majorer ses emprunts au fonds des investissements pour tenir compte de la capitalisation des intérêts encourus entre le 1er juillet et le 30 juin d'une année scolaire. Les intérêts ainsi capitalisés aux immobilisations sont radiés l'année même de leur capitalisation.

3 Les emprunts réalisés dont fait état le paragraphe 2 qui précède doivent respecter les dispositions de l'annexe I037 du régime budgétaire et financier.

[1] Annexe A du Discours sur le budget 1995-1996, pages 122 et 123.

DROITS DE MUTATION

1 Les droits de mutation communément appelés « taxe de bienvenue » doivent être acquittés par le cégep lors de l'acquisition d'un immeuble. Les villes, cités et municipalités sont tenues de percevoir cette taxe en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1). Cette loi prévoit des exonérations pour les organismes publics (article 17.a). Cependant, les cégeps ne sont pas identifiés comme un organisme public (article 1).

2 Cette taxe est calculée sur le plus élevé du prix de vente ou de l'évaluation municipale.

3 Les droits de mutation sont de 0,5 % pour le premier 50 000 $, de 1,0 % pour la partie de l'évaluation comprise entre 50 000 $ et 250 000 $, et de 1,5 % sur l'excédent.

CHARTE ANNUELLE DES COMPTES

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.

2 Chaque compte est caractérisé par:

- un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (exemple: 93 pour 1993-1994), les cinq autres étant associées au concept de «compte permanent»;

- un nom (exemple: allocations normalisées pour le parc mobilier) caractérisant le compte permanent;

- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements.

3 La liste ci-après détaille les caractéristiques de chaque compte annuel du fonds des investissements pour l'année en cours. Les comptes présentés excluent les parachèvements de projets et les nouvelles initiatives.

Compte	Nom du compte	Unité administrative
	Allocations normalisées - parc immobilier	
96-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	SE
96-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	SE
	Allocations normalisées - parc mobilier	
96-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	SE
96-70-071	Allocations - Développement informatique	SE
	Allocations particulières - parc immobilier	
96-70-035	Réfections aux édifices	SE
96-70-060	Réfections majeures	SE
	Allocations particulières - parc mobilier	
96-70-075	Mise à jour des programmes	SE
96-70-080	Rattrapage	SE
96-70-091	FCAR	SE
96-70-093	Handicapés	SE
	Nouvelles initiatives et parachèvements	
96-80-037	Qualité de l'air	SE
96-80-080	Implantation de programmes - loc. d'ens.	SE
96-80-086	Équipements - NTIC	SE
96-80-089	Réservoirs d'huile	SE
96-80-092	Capitalisation des intérêts (emprunts temporaires)	SFC

LE CALCUL DE LA SUPERFICIE DES SERVICES ALIMENTAIRES

1 La présente annexe présente la méthode de calcul de la superficie des services alimentaires. Le calcul est effectué en utilisant les coefficients de superficie reconnus par le Ministère. Elle complète l'annexe I006 "Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du ministère" et l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions».

2 Les coefficients de superficie servent à:
- déterminer la capacité d'accueil d'un établissement;
- établir le devis technique;
- identifier les espaces dont le cégep a besoin pour dispenser l'enseignement, réaliser les autres activités en support à l'enseignement et respecter son mandat.

3 Les objectifs visés par la révision des coefficients utilisés jusqu'à maintenant sont:
- le respect des lois, des règlements, des normes et des codes en vigueur (ex.: Code National du Bâtiment (CNB), Loi sur la Santé et la Sécurité au Travail);
- la standardisation pour tout le réseau collégial;
- la concordance avec le mandat des cégeps;
- l'équité entre les institutions, lors de l'analyse des besoins;
- la transparence du processus;
- l'identification des sources ayant servies à l'élaboration des coefficients et la description des locaux composant une catégorie d'espace.

Définitions et sources

4 Les services alimentaires sont composés de deux secteurs, soit:
- les services;
- la consommation.

5 Le secteur des services regroupe les activités suivantes:
- la réception des marchandises (débarcadère et réception) et l'entretien (locaux des déchets secs, chambres réfrigérées des déchets humides, compacteur à déchets et local d'entretien);
- les aires réservées au personnel (bureaux, vestiaires, services sanitaires avec douches, salle de repos);
- la préparation des repas (cuisine, entreposage des denrées sèches, entreposage réfrigéré et salle de lavage);
- le service au comptoir (comptoir avec présentoir chaud et froid et réchaud, préparation rapide et caisse).

6 Le secteur de la consommation est constitué par le ou les espaces (ex.: salle à manger, casse-croûte) desservis par le secteur des services et aménagés tout d'abord pour la consommation de repas. La superficie du café étudiant, du salon des professeurs et du salon des employés sera comptabilisée, respectivement, avec les "Locaux d'activités étudiantes" (Code 2.500.00.ZZ) et les "Locaux administratifs" (Code 3.800.00.ZZ) et examinée dans le cadre de l'analyse des besoins en superficie d'un cégep.

7 Diagramme des composantes des services alimentaires:

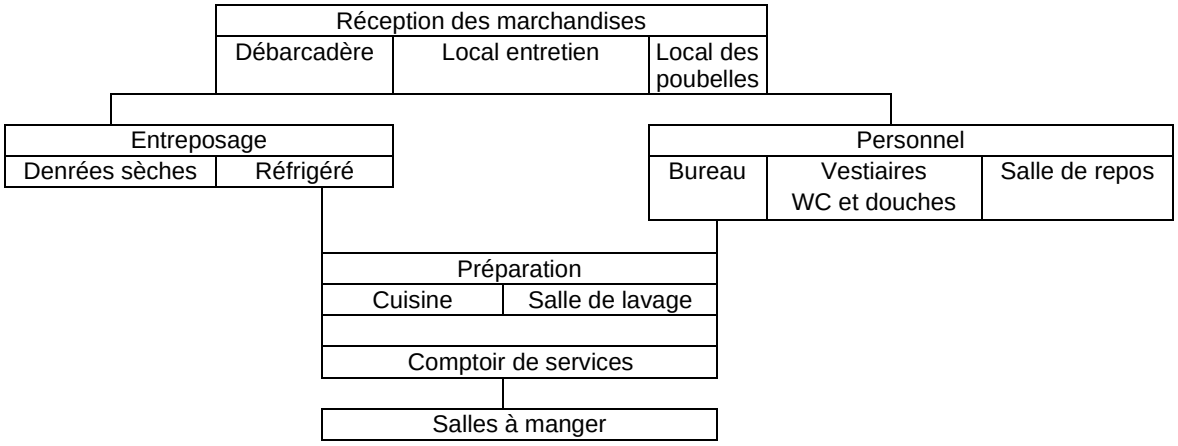

8 Selon les spécialistes en aménagement de cuisine et de cafétéria, la superficie requise pour le secteur des services est équivalente à la moitié de la superficie requise pour le secteur de la consommation. Avec l'avènement de la cuisine centralisée à l'extérieur de l'édifice desservi, la superficie requise, pour la préparation des repas, a diminué alors que celle de l'entreposage a augmenté. Aussi, le ratio entre les espaces occupés par les secteurs des services et de la consommation demeure inchangé.

9 Le secteur de la consommation est souvent utilisé à d'autres fins, soit comme salle d'étude ou salle de repos, et ce phénomène ne peut être entièrement éliminé. Cependant, il est de la responsabilité des cégeps de s'assurer qu'à l'heure de pointe, la priorité soit accordée à la consommation de repas.

10 Le nombre de places requises pour la salle à manger varie principalement en fonction:

- du **taux de fréquentation** du service par les utilisateurs soit le pourcentage de la clientèle qui utilise quotidiennement les services alimentaires;
- du **taux de roulement** pendant la période du dîner soit le nombre de personnes occupant une place en même temps pendant cette période.

11 Dans la littérature spécialisée portant sur l'aménagement des salles à manger, la superficie d'une place assise (incluant les espaces de circulation) est fixée entre 1,1 m2 et 1,4 m2. Selon le Code National du Bâtiment le calcul du nombre d'occupants pour l'établissement du nombre d'issues de secours et de la largeur des accès à l'issue est effectué en utilisant une superficie de 1,2 m2 par occupant, ce taux tenant compte des personnes debout.

Méthode de calcul

12 La superficie du secteur de la consommation est établie à partir de quatre paramètres:

- la clientèle
- le taux de fréquentation de la clientèle;
- le nombre de services;
- la superficie par place assise.

13 La **clientèle** reconnue par le ministère est établie de la façon suivante:
- les étudiants réguliers à temps plein soit, **100% de l'effectif reconnu au devis pédagogique**[1];
- le personnel incluant le corps professoral correspondant à **12% de l'effectif reconnu au devis pédagogique**.

14 Le **taux de fréquentation** des services alimentaires par la clientèle est établie à **30%**, ce qui correspond au taux utilisé par les spécialistes en aménagement de cuisine commerciale et de cafétéria, lors d'expertise de services alimentaires de cégeps et de certaines institutions.

15 Le nombre de services est fixé à **trois**, ce qui correspond au taux utilisé par les spécialistes en aménagement de cuisine commerciale et de cafétéria et au taux appliqué lors de l'évaluation de la superficie de la cafétéria dans une université.

16 La superficie d'une place assise est fixé à **1,4 m2** incluant les circulations entre les tables. Après simulation dans trois cégeps, cette superficie est retenue bien que supérieure à la superficie minimale exigée par le CNB car elle assure un environnement dégagé et fonctionnel.

17 Le schéma présenté à la fin de cette annexe illustre la méthode de calcul d'allocation de superficie des services alimentaires à partir duquel les paramètres et les coefficients suivants sont dégagés:
- le nombre de places assises correspond à **11,2% du devis pédagogique;**
- la superficie du **secteur de la consommation** correspond à **0,16 m2 fois l'effectif reconnu au devis pédagogique** (11,2% X 1,4 m2);
- la superficie du **secteur des services** correspond à **0,08 m2 fois l'effectif reconnu au devis pédagogique**;
- la superficie totale des **services alimentaires** correspond à la somme des superficies du secteur de la consommation et du secteur des services, soit **0,24 m2 fois l'effectifs reconnu au devis pédagogique**.

Interprétation du résultat et critères d'analyse

18 Lorsque des problèmes liés au secteur des services alimentaires sont notés, le cégep compare la superficie obtenue en appliquant les coefficients de superficie ci-haut mentionnés avec la superficie existante. Les étapes suggérées pour la recherche de solutions sont les suivantes:

a) les premières vérifications consistent à comparer l'espace réservé aux places assises avec celui reconnu par le Ministère, à examiner la grille horaire, l'aménagement des salles à manger et le type de mobilier en place ainsi qu'à considérer le fonctionnement des services alimentaires et l'aménagement du comptoir de services;

b) lorsque la superficie totale des services alimentaires est supérieure ou correspond à la superficie reconnue par le Ministère et que la superficie du secteur de la consommation est inférieure à celle reconnue par le Ministère, le cégep:

   - compare la superficie du secteur des services avec la superficie reconnue;

[1] Devis pédagogique: le devis pédagogique est constitué par la liste des programmes conduisant au DEC qu'un établissement est autorisé à offrir ainsi que la ventilation de l'effectif maximal autorisé par programmes.

- analyse les contraintes architecturales et le fonctionnement du secteur des services afin d'établir si des espaces peuvent être récupérés pour agrandir le secteur de la consommation.

c) lorsque la superficie totale des services alimentaires est inférieure à la superficie reconnue par le Ministère, le cégep analyse le devis technique afin d'identifier si une transformation ou un agrandissement est requis.

19 Lorsqu'un agrandissement des services alimentaires est requis, le calcul et l'analyse des superficies nécessaires tiennent compte de l'existence d'autres espaces utilisés pour la consommation de repas ou pour des activités en petits groupes tel que café étudiant et la salle de regroupement.

20 Les résultats de ces vérifications font partie intégrante de l'analyse d'un projet tel que défini à l'annexe I006 "Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du ministère" et sont présentés lors d'une demande d'agrandissement ou de transformation des services alimentaires.

21 Schématisation de la méthode de calcul

A. Le calcul de la clientèle est la somme des étudiants et des employés:

Le nombre d'étudiants correspond à:		Le nombre d'employés est estimé à:
100 % effectif au devis pédagogique	+	12 % du devis pédagogique
100 % du devis pédagogique	+	12 % du devis pédagogique

Clientèle: 112 % du devis pédagogique

B. La clientèle utilisant les services alimentaires (utilisateurs) est le produit de la clientèle par un taux de fréquentation

La clientèle (voir A):		Le taux de fréquentation fixé à:
112 % du devis pédagogique	X	30 %

Nombre d'utilisateurs: 33,6 % du devis pédagogique

C. La superficie du secteur de la consommation est égale au nombre de places assises par la superficie accordée par place

Le nombre de places équivaut au nombre d'utilisateurs divisé par le nombre de services

Le nombre d'utilisateurs (voir B) / Le nombre de services

33,6 % du devis pédagogique / 3 services

11,2 % du devis pédagogique

X La superficie par place assise est fixée à: 1,4 m2/place

11,2% du devis pédagogique	X	1,4 m2/place

Coefficient de superficie du secteur de la consommation : 0,16 m2 par l'effectif autorisé au devis pédagogique

La superficie du secteur de la consommation est le produit du coefficient 0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

D. La superficie du secteur des services est égale à la moitié de la superficie allouée au secteur de la consommation

Secteur de la consommation (voir C)

0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique	X	50 %

Coefficient de superficie du secteur des services 0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

La superficie du secteur des services est le produit du coefficient 0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

E. La superficie totale des services alimentaires est égale à la somme des superficies allouées au secteur de la consommation et au secteur des services

Secteur de la consommation (voir C)		Secteur des esrvices (voir D)
0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique	+	0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

Coefficient de superficie des services alimentaires: 0,24 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

La superficie totale des services alimentaires est le produit du coefficient 0,24 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE D'UN CENTRE MÉDIATIQUE

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie du centre médiatique. À noter que le cas des centres d'études collégiales est traité à l'annexe I018.

2 Ce document complète l'annexe I006 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère » et l'annexe I007 « Devis technique et recherche de solutions ».

3 Le centre médiatique est le lieu, selon le **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971), où :

> « les étudiants à temps complet, comme ceux de l'éducation permanente sont en droit d'y trouver non seulement les documents essentiels à la poursuite des programmes d'études et à l'apprentissage du travail personnel mais aussi à l'acquisition d'une culture générale».

4 Le **centre médiatique** se compose des secteurs de l'administration, de la documentation, de la consultation et des espaces de soutien. La documentation y est conservée sur divers supports tels le papier, le microfilm, la microfiche, l'audiovisuel et l'informatique.

5 Notons que certains centres médiatiques sont la seule source d'information documentaire disponible dans leur région. Bien que ces centres médiatiques détiennent le titre de bibliothèque municipale et, conséquemment, que les besoins soient augmentés, la superficie reconnue aux fins de financement ne tient pas compte de cette situation. Dans ce cas, la participation financière d'organismes régionaux (ex.: municipalité) doit couvrir les besoins financiers additionnels générés en termes de superficie, d'équipements et de fonctionnement.

ADMINISTRATION

6 Le secteur de l'administration comprend :

- la direction et le secrétariat dont les tâches sont notamment la gestion et la comptabilité, la sélection et la vérification des achats ainsi que l'acquisition (sélection, recherche, commande, rappel, suivi et liquidation de paiement);
- le secteur de traitement des documents regroupant les activités de catalogage (description du contenant, vérification des listes des données bibliographiques), l'indexation (description du contenu et classification), le traitement du matériel (résistance à la manipulation) ainsi que la mise en rayon;
- le service de prêt de documents et d'équipements audiovisuels et informatiques regroupant un service d'inscription et de contrôle des retours, l'entreposage des livres de réserves ainsi que des équipements et des livres retournés;
- le service de réparation des documents, des équipements audiovisuels et, parfois, informatiques;
- à noter que la superficie des studios de production et d'enregistrement audiovisuel considérés comme étant des outils pédagogiques est comptabilisée avec les « locaux d'enseignements » (code 3) et non dans le centre médiatique.

7 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur de l'administration du centre médiatique est présenté au Tableau TI047.1 reproduit au paragraphe 28.

DOCUMENTATION

8 Le secteur de la documentation comprend:
- les documents écrits (livres, périodiques, collections, journaux, atlas, encyclopédies, références, fichiers), les cartes géographiques, les reproductions d'oeuvres d'art, ...;
- les documents audiovisuels (disques, bandes sonores, diapositives, microfiches, microfilms, disques, cassettes, disques compacts, ...);
- les documents sur support informatique (CD ROM, accès internet, accès réseau du cégep ...).

9 Malgré le développement important de l'informatique, les documents écrits ne seront pas, à moyen et long terme, éliminés; conséquemment, la superficie allouée à la documentation tient compte de ces deux réalités. À noter qu'avec l'avènement de la médiatisation et le maintien d'une pratique d'élagage, la superficie allouée à la documentation écrite réduira alors que celle de la documentation sur support informatique prendra de l'expansion. La superficie du secteur de la documentation doit être considérée dans son ensemble.

10 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur de la documentation du centre médiatique est présenté au Tableau TI047.2 reproduit au paragraphe 33.

CONSULTATION

11 Le secteur de la consultation comprend tous les espaces réservés à la lecture, à la recherche et au travail individuel ou en groupe. On retrouve deux types d'espace :

a) des espaces aménagés à aires ouvertes :
   - des isoloirs, des tables de travail (à noter que ces places peuvent être munies d'écouteurs, d'appareils audiovisuels et d'équipements informatiques);
   - des aires de lecture spécialement aménagées pour la consultation de périodiques;

b) des espaces aménagés en aires fermées et insonorisées:
   - des salles d'études permettant le travail en petit groupe ou accueillant plusieurs groupes; à noter que des salles peuvent être munies d'équipements informatiques permettant aux étudiants d'effectuer des recherches;
   - des salles insonorisées d'écoute ou de visionnement de documents, ces salles peuvent être aménagées pour une ou plusieurs personnes.

12 À noter que certaines des places aménagées à aires fermées dont la superficie est comptabilisée au centre médiatique, peuvent être aménagées à l'extérieur de la zone contrôlée. Cependant ces salles d'études diffèrent des salles de travail prévues dans les locaux des activités étudiantes (code 2.000.00.ZZ) ou des périodes de travail personnel correspondant à la troisième pondération des cours reconnues par le Ministère, pour des cours particuliers (locaux d'enseignement code 0.700.00.ZZ). Il en est de même avec le centre d'apprentissage en français qui est comptabilisé avec les locaux d'enseignement (code 0.400.00.ZZ).

13 La superficie allouée au secteur de la consultation est établie à partir :
- du bassin de clientèle;
- du taux de fréquentation;
- d'une superficie moyenne par place.

14 Le **bassin de clientèle** est établi de la façon suivante :
- les étudiants réguliers à temps plein ou équivalent temps plein, soit 100 % de l'effectif reconnu au devis pédagogique;
- le personnel incluant le corps professoral est pris en compte en majorant de 12 % l'effectif reconnu au devis pédagogique.

15 Le **taux de fréquentation** donne la proportion théorique de la clientèle occupant au même moment une place dans le secteur de la consultation. Il peut varier selon le nombre d'heures d'ouverture du centre médiatique, les pratiques pédagogiques ou la présence d'une résidence d'étudiants. Le taux de fréquentation retenu pour le calcul de la superficie du centre médiatique est de 18 %[1].

16 La **superficie moyenne par place** est établie à 2,16 m2 à partir des données suivantes :
- une superficie moyenne de 2,3 m2[2] allouée aux places aménagées à aires ouvertes, celles-ci représentant 70 %[3] des places totales;
- une superficie moyenne de 1,85 m2[4] allouée aux places aménagées en aires fermées, celles-ci représentant 30 % des places totales.

17 Le détail du calcul du coefficient de superficie du secteur de la consultation est présenté au Tableau TI047.3 reproduit au paragraphe 35.

ESPACES DE SOUTIEN

18 Les espaces de soutien comprennent entre autres les aires ou les services suivants :
- un contrôle de sorties, un hall d'entrée pouvant être aménagé d'un vestiaire et d'un dépôt de serviettes, un espace abritant un téléphone public ou une galerie présentant les nouveautés du centre ou des oeuvres d'art;
- une aire d'entreposage;
- un secteur de photocopie;
- des services sanitaires[5].

19 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur des espaces de soutien est présenté au Tableau TI047.4 reproduit au paragraphe 38.

SYNTHÈSE DES SUPERFICIES

20 Le coefficient et la superficie de chaque secteur ainsi que ceux de l'ensemble du centre médiatique sont présentés au Tableau TI047.5 reproduit au paragraphe 39. La méthode de calcul de la superficie théorique à partir des coefficients et du devis pédagogique est présentée au Tableau TI047.6 reproduit au paragraphe 40.

21 Le coefficient de superficie permet d'identifier la superficie nette utilisable. Ainsi, la superficie des cages de circulation verticale, des montées mécaniques ainsi que des murs encloisonnant l'espace du centre médiatique n'est pas incluse. Toutefois, la superficie des espaces de circulation interne du centre médiatique est incluse dans la superficie nette utilisable.

---

1 Le taux retenu par le Ministère correspond à la moyenne entre le taux de 15 % recommandé dans le document **Synthèse des superficies en formation professionnelle, 1994** (document de travail) et le taux de 20 % recommandé dans le document **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep, 1971**.

2 La superficie d'une place aménagée à aires ouvertes de 2,3 m2 correspond à la superficie proposée dans le **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** et inclut les circulations internes du centre médiatique.

3 Le ratio de 70 % concernant la répartition entre le nombre de places aménagées à aires ouvertes et celles aménagées à aires fermées correspond aux paramètres proposés dans le document **Planning academic and research library buildings**.

4 La superficie de 1,85 m2 allouée à une place aménagée à aires fermées correspond à la norme établie par le Code National du Bâtiment pour calculer le nombre d'issues et leurs dimensions pour une classe (Tableau 3.1.16.A).

5 Les services sanitaires peuvent être aménagés à l'extérieur de la zone contrôlée du centre médiatique.

INTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

22 Les superficies par secteur ayant servi à l'établissement des coefficients de superficie du centre médiatique sont fournies à titre indicatif afin d'orienter le diagnostic que le cégep pose dans le cadre de l'étude de pertinence et, éventuellement, la recherche de solutions par ce dernier. Toutefois, le cégep n'a pas à comparer les superficies théoriques et existantes de chaque secteur du centre médiatique, puisque, sauf pour des cas d'exception, seul le nombre de places et la superficie totale feront l'objet d'un avis de la Direction générale du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur (DGFE).

23 Lorsque des problèmes liés au secteur du centre médiatique sont identifiés et que le cégep désire obtenir une allocation particulière et/ou faire reconnaître une modification de ses superficies aux fins de financement, les procédures suivantes s'appliquent conformément à la phase l'« Approbation du projet » de l'annexe I006 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ».

24 Si la superficie totale du centre médiatique diffère de la superficie théorique reconnue par la DGFE, le cégep :

- en un premier temps, compare le nombre de places assises aménagées, le taux de fréquentation du centre médiatique, la superficie moyenne occupée par place et le type de mobilier avec les données théoriques;
- compare le nombre de documents, le type de mobilier avec les données théoriques, identifie et justifie, le cas échéant, les particularités du cégep et dépose, si requis, le plan d'élagage;
- compare le nombre d'employés réels du centre médiatique avec la moyenne-réseau et justifie, le cas échéant, les particularités du cégep;
- constate les contraintes architecturales et analyse le fonctionnement global du centre médiatique;
- identifie les espaces pouvant être récupérés et laquelle, de la transformation ou de l'agrandissement, serait la meilleure solution en tenant compte de la possibilité d'aménager des salles d'études ou des services sanitaires à l'extérieur de la zone contrôlée du centre médiatique.

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DU SECTEUR DE L'ADMINISTRATION (Tableau TI047.1)

25 La superficie allouée au secteur de l'administration du centre médiatique est établie à partir du nombre d'employés et des superficies allouées aux membres du personnel et aux aires de travail.

26 Le nombre d'employés du centre médiatique est une moyenne-réseau établie à partir des données inscrites au SPOC (1994). Cette moyenne a été pondérée en éliminant le chiffre le plus bas ou le plus haut, lorsque l'écart rendait la moyenne non pertinente. La superficie allouée au personnel est basée sur les superficies proposées dans le Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep (1971) et l'annexe I049 «Coefficient de superficie de l'administration»[6]. Ainsi les superficies par corps d'emploi suivantes sont comptabilisées:

- directeur 23,0 m2
- professionnel 14,0 m2
- employé de soutien 9,3 m2

6 Le projet d'annexe I049 n'est pas disponible.

27 La superficie des aires de travail pour les institutions de 1 000 élèves et moins et de 5 000 élèves proviennent du **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971). Les autres superficies sont extrapolées à partir de ces données en appliquant une règle linéaire.

28 Tableau TI047.1 Secteur de l'administration

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Personnel						
Nombre de personnes	12 pers.	12 pers.	20 pers.	20 pers.	25 pers.	25 pers.
Sous-total	154,0 m2	154,0 m2	247,0 m2	247,0 m2	303,0 m2	303,0 m2
Superficie moyenne	12,8 m2/pers.	12,8 m2/pers.	12,4 m2/pers.	12,4 m2/pers.	12,1 m2/pers.	12,1 m2/pers.
Aire de travail						
Acquisitions	46,5 m2	53,4 m2	60,3 m2	67,2 m2	74,0 m2	80,9 m2
Salle de catalogage	93,0 m2	104,5 m2	116,0 m2	127,5 m2	139,0 m2	150,5 m2
Atelier de réparation (audiovisuel et informatique)	46,6 m2	51,1 m2	55,6 m2	60,1 m2	64,4 m2	68,9 m2
Service de prêt	28,0 m2	37,3 m2	46,6 m2	55,9 m2	65,0 m2	74,3 m2
Sous-total	214,0 m2	246,0 m2	279,0 m2	311,0 m2	342,0 m2	375,0 m2
Superficie totale du secteur de l'administration	**368,0 m2**	**400,0 m2**	**526,0 m2**	**558,0 m2**	**645,0 m2**	**678,0 m2**
Coefficient de superficie du secteur de l'administration	0,37 m2/eff.	0,20 m2/eff.	0,18 m2/eff.	0,14 m2/eff.	0,13 m2/eff.	0,11 m2/eff.

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DU SECTEUR DE LA DOCUMENTATION (Tableau TI047.2)

29 Le nombre moyen de documents par élève est fixé à partir des données du **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971) qui ont fait l'objet d'une pondération en raison des inventaires effectués à l'été 1996 auprès des cégeps concernant le nombre de documents conservés au centre médiatique. À noter que le nombre de documents par effectif retenu pour le calcul de la superficie du centre médiatique ne correspond pas au nombre de documents retenu pour le calcul de l'allocation au fonds de bibliothèque (MAOB) qui est établi à partir du nombre d'acquisitions de documents par année.

30 Le partage des documents par support de type traditionnel ou informatique variera avec l'expansion de la technologie. Cependant, un élagage systématique permettra de conserver les nouvelles acquisitions dans la superficie totale reconnue.

31 La superficie retenue par document donne la densité de document par mètre carré. Elle prend en compte les dégagements requis pour respecter les exigences sur l'accès universel et d'une quantité moyenne de tablettes par étagère[7]. La densité moyenne des documents a été fixée à partir d'un échantillonnage effectué, à l'été 1996, dans les cégeps de la région de Québec.

32 Le calcul de la superficie théorique du secteur de la documentation est basé sur un calcul spécifique à chaque type de documents : les documents papier, les références, les journaux, les atlas, les périodiques, le catalogage informatique et les documents autres que le papier.

7 Selon une vérification effectuée à l'été 1996 auprès de cégeps de la région de Québec : une étagère pour les documents et les journaux a une dimension moyenne de 91 cm par 27 cm par 2,14 m de haut et comprend 6 tablettes. Pour les références, l'étagère a une dimension moyenne de 93 cm par 33 cm par 1,34 m de haut et comprend 3 tablettes. Pour les périodiques, l'étagère a une dimension moyenne de 90 cm par 35 cm par 1,77 m de haut et comprend 6 tablettes.

33 Tableau TI047.2 Secteur de la documentation

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Documents-papier, calcul de la superficie La superficie allouée aux documents-papier est le produit du nombre de documents-papier par la densité c'est-à-dire le nombre de documents par mètre carré. (=nombre de documents-papier x densité) 1. Le nombre de documents-papier est le produit du nombre d'effectifs (reconnu au devis pédagogique) par le ratio de documents- papier par élève défini dans les paragraphes précédents. (=devis x ratio documents-papier par effectif). 2. La densité, c'est-à-dire le nombre de documents par mètre carré, a été établie à partir du nombre de documents relevés par étagère et la superficie occupée au sol par l'étagère en considérant : 2.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 2.2. une étagère-type (0,91m x 0,27m x 2,14m) de 6 tablettes; 2.3. des allées fixées à 1,25 m à partir du Code national du bâtiment (CNB). La densité retenue est de 218 doc/m2. (=documents dans plusieurs étagères/par la superficie occupée incluant les allées)						
Ratio documents-papier	45 doc/eff.	40 doc/eff.	33 doc/eff.	25 doc/eff.	20 doc/eff.	17 doc/eff.
Nombre de documents-papier	45 000 doc	80 000 doc	99 000 doc	100 000 doc	100 000 doc	102 000 doc
Densité	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2
Superficie documents-papier	**206,0 m2**	**367,0 m2**	**454,0 m2**	**459,0 m2**	**459,0 m2**	**468,0 m2**
Documents de référence, calcul de superficie La superficie allouée aux références est le produit du nombre d'effectifs par le ratio superficie par effectif. Le ratio superficie par effectif correspond à la superficie occupée par le nombre de documents de référence inventorié en considérant : 1.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 1.2. une étagère-type (0,93m x 0,33m x 1,34m) de 3 tablettes; 1.3. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La densité retenue est de 0,029 m2/effectif. (=devis x ratio superficie par effectif)						
Superficie documents de références	**29,0 m2**	**58,0 m2**	**86,0 m2**	**115,0 m2**	**144,0 m2**	**173,0 m2**
Journaux reliés calcul de superficie La superficie allouée aux journaux est le produit du nombre d'étagères par la superficie occupée par les étagères inventoriés en considérant : 1. une étagère-type (0,91m x 0,27m x 2,14m) de 6 tablettes; 2. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La superficie retenue est de 0,90 m2/étagère. Le nombre d'étagères-type, selon l'inventaire, est fixe quelque soit le devis et est de 9 étagères. (=nombre d'étagères x superficie réelle ajustée)						
Superficie journaux reliés	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**
Atlas, calcul de superficie La superficie allouée aux atlas est le produit du nombre d'étagères par la superficie occupée par les étagères inventoriées en considérant : 1. une étagère-type (0,85m x 0,85m x 1,05m) de 3 tablettes; 2. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La superficie retenue est de 2,88 m2/étagère. Le nombre d'étagère-type, selon l'inventaire, est fixe quelque soit le devis et est de 4 étagères. (=nombre d'étagères-type x superficie réelle ajustée)						
Superficie atlas	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**

(Suite Tableau TI047.2)

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Périodiques, calcul de superficie La superficie allouée aux périodiques est le produit du nombre d'effectifs par le ratio superficie par effectif. Le ratio superficie par effectif correspond à la superficie occupée par le nombre de périodiques inventoriés en considérant : 1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 2. une étagère-type (0,90m x 0,35m x 1,77m) de 6 tablettes; 3. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. Le ratio retenu est de 0,084 m2/effectif. (= devis x ratio superficie par effectif)						
Superficie périodiques	**84,0 m2**	**169,0 m2**	**253,0 m2**	**338,0 m2**	**422,0 m2**	**506,0 m2**
Catalogage informatique, calcul de superficie La superficie allouée au catalogage informatisé est le produit du nombre d'effectifs par le nombre de postes établi par effectif par la superficie allouée pour chaque poste informatique. Le nombre de postes par effectif a été établi à partir du ratio le plus élevé de l'échantillonnage dans le réseau collégial. Le ratio retenu est de 0,003 poste/effectif. La superficie d'un poste est de 2,3 m2/poste. (=devis x nbre postes par effectif x superficie d'un poste)						
Nombre de postes	3 postes	6 postes	9 postes	12 postes	15 postes	18 postes
Superficie catalogage informatique	**6,9 m2**	**13,8 m2**	**20,7 m2**	**27,6 m2**	**34,5 m2**	**41,4 m2**
Documents autres que le papier (40% des documents- papier), calcul de superficie La superficie allouée aux documents autres que le papier est le produit du nombre de documents autres que le papier par la superficie par document. 1. le nombre de documents autres que le papier est fixé à partir : 1.1. un pourcentage de 40% fixé en 1975 du nombre de documents papier; le développement de la technologie amenant une augmentation des postes informatiques et une réduction du nombre de documents-papier (ayant un ratio superficie par documents plus élevé que celui des documents autres que le papier) ne nécessitera pas d'expansion de la superficie totale du centre médiatique. 2. la superficie d'un document autre que le papier est basée sur : 2.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 2.2. une étagère-type (0,68m x 0,91m) de 6 tablettes; 2.3. le nombre de documents inventoriés par étagère soit 600 cassettes; 2.4. des allées fixées à 1, 25 m à partir du CNB. La superficie d'une étagère est de 2,34m2. 3. Le nombre de documents autres que le papier par mètre carré est le résultat du nombre de documents par étagère par la superficie de l'étagère incluant les allées (=600documents/2,34m2). La superficie d'un document autre que le papier est de 0,0039 m2/document. (=40% documents-papier x superficie d'un document autre que le papier)						
Nombres de documents	18 000 doc.	32 000 doc.	39 600 doc.	40 000 doc.	40 000 doc.	40 800 doc.
Superficie documents autres que le papier	**70,0 m2**	**124,5 m2**	**154,1 m2**	**155,6 m2**	**155,6 m2**	**158,8 m2**
Salle de CD ROM						
Superficie fixée en 1975	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**

(Suite Tableau TI047.2)

Tableau synthèse

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Documents-papier						
Nombre de documents-papier	45 000 doc	80 000 doc	99 000 doc	100 000 doc	100 000 doc	102 000 doc
Superficie	**206,0 m2**	**367,0 m2**	**454,0 m2**	**459,0 m2**	**459,0 m2**	**468,0 m2**
Références						
Superficie	**29,0 m2**	**58,0 m2**	**86,0 m2**	**115,0 m2**	**144,0 m2**	**173,0 m2**
Journaux reliés						
Superficie	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**
Atlas						
Superficie	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**
Périodiques						
Superficie	**84,0 m2**	**169,0 m2**	**253,0 m2**	**338,0 m2**	**422,0 m2**	**506,0 m2**
Catalogage informatique						
Nombre de postes	3 postes	6 postes	9 postes	12 postes	15 postes	18 postes
Superficie	**6,9 m2**	**13,8 m2**	**20,7 m2**	**27,6 m2**	**34,5 m2**	**41,4 m2**
Salle de CD ROM						
Superficie	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**
Superficie totale du secteur de la documentation	**460,0m2**	**796,0m2**	**1 032,0m2**	**1 159,0m2**	**1 279,0m2**	**1 411,0m2**
Coefficient de superficie du secteur de la documentation	**0,46m2/eff.**	**0,40m2/eff.**	**0,34m2/eff.**	**0,29m2/eff.**	**0,26m2/eff.**	**0,24m2/eff.**

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DU SECTEUR DE LA CONSULTATION (Tableau TI047.3)

34 Le pourcentage alloué au personnel est établi sur une moyenne-réseau à partir des données du SPOC (1994). Le calcul de la superficie d'une place de consultation est décrit à la présente annexe.

35 Tableau TI047.3 Secteur de la consultation

Le bassin de la clientèle comprend :

Les étudiants :	Autres utilisateurs :	Le personnel :
100% de l'effectif au devis	0% de l'effectif au devis Soit :112% de l'effectif au devis	12% de l'effectif au devis

Le nombre de places assises requises est le produit du bassin de clientèle par le taux de fréquentation

Pour un taux de fréquentation minimum de :
18% de l'effectif au devis

Le nombre de places requises est obtenu :
= taux de fréquentation x bassin de clientèle
= **20% de l'effectif au devis**

La superficie du secteur de la consultation est le produit du nombre de places assises par la superficie accordée par place

La superficie moyenne d'une place est la somme des superficies suivantes :
2,3 m2 alloués à 70% des places
1,85 m2 alloués à 30% des places
=(2,3 m2 x 70%)+(1,85 m2 x 30%)
= superficie moyenne de **2,16 m2/place**

le coefficient de superficie correspond à :
= nombre de places x superficie moyenne
= 20% de l'effectif x 2,16 m2/place

Coefficient : 0,43 m2/effeciif au devis

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Nombre de places requis pour un taux de fréquentation de 18%						
20% de l'effectif au devis	**200 places**	**400 places**	**600 places**	**800 places**	**1 000 places**	**1 200 places**
Superficie totale du secteur de la consultation						
0,43 m2/effectif au devis	**432,0 m2**	**864,0 m2**	**1 296,0 m2**	**1 728,0 m2**	**2 160,0 m2**	**2 592,0 m2**

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DES ESPACES DE SOUTIEN POUR UN TAUX DE 18% (Tableau TI047.4)

36 Les superficies des contrôles de sorties et du hall d'entrée, de l'entreposage et de la photocopie pour les institutions de 1 000 élèves et moins et de 5 000 élèves correspondent à celles proposées dans le **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971), les autres superficies sont extrapolées à partir de ces données en appliquant une règle linéaire.

37 Les superficies des services sanitaires et des dégagements des issues fermées pour toutes les institutions correspondent à la norme établie par le CNB.

38 Tableau TI047.4 Secteur des espaces de soutien

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Contrôle et hall d'entrée	35,0 m2	42,5 m2	50,0 m2	57,5 m2	65,0 m2	72,5 m2
Entreposage	46,5 m2	55,4 m2	64,3 m2	73,2 m2	82,2 m2	91,1 m2
Photocopie (local insonorisé)	5,6 m2	6,5 m2	7,4 m2	8,3 m2	9,3 m2	10,2 m2
Sous-total	87,0 m2	104,0 m2	122,0 m2	139,0 m2	157,0 m2	174,0 m2
Services sanitaires						
Nombre de personnes au secteur administratif selon le tableau TI047.1	12 pers.	12 pers.	20 pers.	20 pers.	25 pers.	25 pers.
Nombre de personnes au secteur de la consultation c'est-à-dire le nombre de places selon le tableau TI047.3	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places
Nombre total de personnes	212 pers.	412 pers.	620 pers.	820 pers.	1 025 pers.	1 225 pers.
Nombre d'unités sanitaires conformément au Code national du bâtiment (CNB), article 3.6.4 Tableau 3.6.4.B 3 unités pour les 50 premières personnes + une par groupe additionnel de 50 personnes.	6 unités	10 unités	14 unités	18 unités	22 unités	26 unités
Une unité représente 2,5 m2.						
Sous-total	15,0 m2	25,0 m2	35,0 m2	45,0 m2	55,0 m2	65,0 m2
Dégagement aux issues						
= nombre d'issues de secours x dégagement d'une issue						
= nombre minimum d'issues + issues additionnels x largeur dégagement x profondeur dégagement						
= 2 issues + (superficie équivalente/distance à l'issue) x (unité passage[8] x nombre personnes) x profondeur[9]						
= 2 + (racine (1m x nombre personnes) / 7,5 m) x (1,8 mm x nombre personnes) x1,1 m						
Sous-total	2,0 m2	4,0 m2	7,0 m2	9,0 m2	13,0 m2	16,0 m2
Superficie totale du secteur des espaces de soutien	**104,0 m2**	**133,0 m2**	**164,0 m2**	**193,0 m2**	**225,0 m2**	**255,0 m2**
Coefficient de superficie du secteur de la documentation	**0,10 m2/eff.**	**0,07 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,04 m2/eff.**

39 Tableau Synthèse TI047.5

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Secteur de l'administration (tableau TI047.1)						
Superficie totale	**368,0 m2**	**400,0 m2**	**526,0 m2**	**558,0 m2**	**645,0 m2**	**678,0 m2**
Coefficient de superficie	0,37 m2/eff.	0,20 m2/eff.	0,18 m2/eff.	0,14 m2/eff.	0,13 m2/eff.	0,11 m2/eff.
Secteur de la documentation (tableau TI047.2)						
Superficie totale	**460,0m2**	**796,0m2**	**1 032,0m2**	**1 159,0m2**	**1 279,0m2**	**1 411,0m2**
Coefficient de superficie	0,46m2/eff.	0,40m2/eff.	0,34m2/eff.	0,29m2/eff.	0,26m2/eff.	0,24m2/eff.
Secteur de la consultation (tableau TI047.3)						
Superficie totale	**432,0 m2**	**864,0 m2**	**1 296,0 m2**	**1 728,0 m2**	**2 160,0 m2**	**2 592,0 m2**
Coefficient de superficie	0,43 m2/effectif au devis					
Nombre de places assises 20% de l'effectif au devis	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places
Secteur des espaces de soutien (tableau TI047.4)						
Superficie totale	**104,0 m2**	**133,0 m2**	**164,0 m2**	**193,0 m2**	**225,0 m2**	**255,0 m2**
Coefficient de superficie	0,10 m2/eff.	0,07 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,04 m2/eff.
Superficie totale du centre médiatique	**1 364,0 m2**	**2 193,0 m2**	**3 018,0 m2**	**3 638,0 m2**	**4 309,0 m2**	**4 936,0 m2**
Coefficient de superficie	0,43 m2/effectif au devis					
Nombre de places assises 20% de l'effectif au devis	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places

40 Tableau TI047.6 Utilisation des coefficients de superficie
Exemple de calcul de la superficie théorique d'une bibliothèque

8 L'unité de passage est conforme à l'article 3.4.3.5 du CNB.
9 La profondeur égale la largeur de corridor et la largeur de corridor est conforme à l'article 3.3.19 du CNB.

Superficie groupe de référence inférieure +	Écart entre devis visé et devis groupe de référence inférieur Écart entre devis de référence supérieur et de référence inférieur *Note 1 : l'écart entre le devis référence supérieur et le devis de référence inférieur est toujours de 1 000.*	x	Écart entre superficies de référence supérieur et de référence inférieur

Selon le tableau TI047,5, pour 2 000 élèves, la superficie totale du centre médiatique est de **2 193,0 m2**	Selon le tableau TI047,5, pour 3 000 élèves, la superficie totale du centre médiatique est de **3 018,0 m2**

Par exemple pour 2 500 élèves

Superficie pour 2 000 élèves + $\frac{\text{2 500 (devis visé) – 2 000 (devis groupe de référence inférieur)}}{\text{1 000}}$ x (Sup. 3 000 élèves – sup. 2 000 élèves)

2 193,0 m2 + $\frac{\text{2 500 – 2 000}}{\text{1 000}}$ x (3 018,0 m2 – 2 193,0 m2)

2 193,0 m2 + $\frac{\text{500}}{\text{1 000}}$ x 825,0 m2

2 193,0 m2 + 412,5 m2 = 2 605,5 m2

La superficie théorique pour un effectif de 2 500 élèves est de **2 605,5 m2**

BIBLIOGRAPHIE

GUIDE PRATIQUE POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT D'UNE BIBLIOTHÈQUE DE CÉGEP, MEQ_DGEC, novembre 1968 et DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LA RÉDACTION DES NORMES DES BIBLIOTHÈQUES DES COLLÈGES, Centre d'animation de développement et de recherche en éducation, 11 juin 1971.

LES BIBLIOTHÈQUES DES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DU QUÉBEC, ÉTUDE DE LEUR ÉVOLUTION DE 1969 À 1983, Recherche statistique, Marcel Lajeunesse.

MANUEL DE CONSERVATION DES DOCUMENTS D'ARCHIVES, Conseil canadien des archives, 1990.

NORMES DES BIBLIOTHÈQUES DE COLLÈGE, Fédération des collèges classiques, service des bibliothèques, 1964, Traduction de ALA Standards for college libraries and junior college libraries.

NORMES POUR LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES, Ministère des Affaires culturelles, Service des bibliothèques publiques, 1981.

PLANNING ACADEMIC AND RESEARCH LIBRARY BUILDINGS, Keyes D. Metcalf, Second edition by Philip D. Leighton and David C. Weber, American Library Association, Chicago and London.

PROGRAMME DE CONSTRUCTION DU CÉGEP DE MAISONNEUVE, Cégep de Maisonneuve, 1971.

RAPPORT DU COMITÉ CONJOINT MESS/CREPUQ SUR LA RÉVISION DES NORMES D'INVESTISSEMENTS, MEQ_DGEC, 21 octobre 1987

SYNTHÈSE DES SUPERFICIES EN FORMATION PROFESSIONNELLE (document de travail), Ministère de l'Éducation, janvier 1994.

STANDARDS FOR SCHOOL MEDIA PROGRAMS, American Library Association, Chicago, Illinois, 1970.

IMPLANTATION DE PROGRAMMES - BESOINS EN LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Les sommes allouées aux cégeps servent à défrayer les coûts de construction associés à l'ajout ou au réaménagement des espaces requis par la mise à jour des programmes d'études et l'implantation de nouveaux programmes d'études.

2 Lors de la modification d'un programme établi en objectifs et standards, la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) réalise une étude des besoins en espaces.

3 L'étude est conduite de la façon suivante:

- un collège offrant le programme réalise l'étude des besoins en espaces selon le modèle d'analyse développé par la DGFE. Une superficie standard est attribuée à chacun des locaux requis pour le programme;

- chacun des cégeps offrant le programme compare sa situation avec les standards établis par le collège pilote et validés par la DGFE. Il soumet par la suite ces données à la DGFE en précisant la nature des interventions requises aux bâtiments pour les rendre conformes aux standards établis. Les coûts associés à ces interventions sont validés par la DGFE;

- les conclusions de l'étude sont transmises au ministre pour approbation;

- la DGFE alloue aux cégeps les montants autorisés. L'allocation se fait généralement dans l'année qui suit l'autorisation du programme modifié.

4 Lors de l'implantation d'un nouveau programme, l'étude des besoins en espaces est analogue à celle décrite au paragraphe 3.

CONTREPARTIE À LA FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION

1 La Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) a été mise sur pied par le gouvernement fédéral pour subventionner des projets d'infrastructures de recherche. La contribution de la FCI ne peut excéder 40 % des coûts d'un projet.

2 Le ministère de l'Éducation apporte une contribution aux projets d'infrastructures de recherche qui sont recommandés par le gouvernement du Québec et retenus par la FCI. Normalement, cette contribution, dans le cas des cégeps, n'excède pas 40 % des coûts du projet admissibles à la FCI.

3 Les projets d'infrastructures de recherche présentés par les cégeps à la FCI sont analysés par un comité technique du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) et doivent être approuvés par le comité directeur sur les infrastructures de recherche du ministère de l'Éducation.

4 La contribution du ministère de l'Éducation est allouée en deux temps : 85 % de la contribution est accordée suite à la signature de l'entente de financement par la FCI et le cégep, le solde étant alloué après réception et analyse par la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) du rapport financier final exigé par la FCI.

LE DEVIS PÉDAGOGIQUE

1 L'annexe présente la définition, la raison d'être du devis pédagogique et les étapes conduisant à sa mise à jour.

2 Le devis reconnu par le Ministère est le profil pédagogique constitué de la liste des programmes conduisant au DEC qu'un établissement est autorisé à offrir ainsi que de la ventilation de l'effectif par programme.

3 Au plan budgétaire, le devis pédagogique est l'assise principale sur laquelle repose la planification des investissements effectués pour le parc mobilier et immobilier des cégeps.

4 L'effectif reconnu par le Ministère correspond aux clientèles suivantes:

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein dans un programme conduisant au DEC à l'enseignement ordinaire (anciennement enseignement régulier);

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire dans une session d'accueil et d'intégration (081.01) et dans une session de transition (081.03);

- les étudiantes et les étudiants inscrits dans dix programmes du secondaire financés comme des programmes conduisant au DEC à l'École québécoise du meuble du bois ouvré qui relève du cégep de Victoriaville (5028 Fabrication en série de meubles et de bois ouvré, 5030 Ébénisterie, 5031 Rembourrage industriel, 5142 Finition de meubles, 5080 Rembourrage artisanal) et au Centre spécialisé des pêches qui relève du cégep de la Gaspésie et des Iles (011.86 Pêche professionnelle, 012.50 Mécanique marine, 709.03 Mécanicien de bateau de pêche, 5103 Préparation des produits de la pêche, 5104 Vente des produits de la pêche) ;

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire dans certains programmes conduisant à une AEC (900.15 Gérontologie à Marie-Victorin, CWC.01 Techniques ambulancières à Ahuntsic et à Ste-Foy et ELW.01 Plongée professionnelle à Rimouski , 903.96 Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical à Alma et à Drummondville et 903.85 Cytotechnologie à Rosemont et à Ste-Foy);

- les étudiantes et les étudiants inscrits au SIGDEC à la session d'été à temps plein à l'enseignement ordinaire et pris en compte dans le financement de la session d'automne;

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps partiel à l'enseignement ordinaire pour fin de DEC, dont le nombre est transformé en équivalent temps complet (ETC);

- les étudiantes et les étudiants déficients fonctionnels majeurs inscrits à l'enseignement ordinaire, dont le nombre est transformé en équivalent temps complet (ETC).

La conversion en équivalent temps complet (ETC) pour une année scolaire des étudiantes et des étudiants inscrits à temps partiel pour fin de DEC et des étudiantes et des étudiants déficients fonctionnels majeurs est faite en utilisant le total des PES brutes divisé par 44.

5 Les étapes conduisant à la mise à jour de l'effectif autorisé au devis pédagogique sont les suivantes:

- le cégep soumet à la Direction de l'enseignement collégial toute demande visant à modifier l'effectif autorisé au devis pédagogique;

- le Ministère met à jour l'effectif en considérant un ensemble de facteurs dont la fréquentation actuelle, la prévision de l'effectif sur 10 ans pour le cégep ayant formulé une demande de révision et la capacité d'accueil du cégep;

- après échange avec le cégep, le Ministère confirme le devis pédagogique. Si le nouveau devis pédagogique nécessite des investissements, ceux-ci doivent être autorisés dans le cadre d'un plan triennal des immobilisations avant la confirmation du devis pédagogique.

6 L'ajout ou le retrait d'autorisation de programmes d'enseignement peut être suivi d'une mise à jour du devis pédagogique.

CALCUL DES ALLOCATIONS NORMALISÉES DESTINÉES AU RENOUVELLEMENT DU PARC MOBILIER

1 Aux fins du calcul des allocations normalisées, le parc mobilier est subdivisé en 3 champs: le mobilier, l'appareillage-outillage et la bibliothèque. Chaque champ est à son tour subdivisé en blocs[1]:

Champs	Blocs
Mobilier	Classes Laboratoires Administration générale et pédagogique Bibliothèque Salles de casiers et salles de réunion Cafétéria Activités étudiantes
Appareillage et outillage	Laboratoires Administration générale et pédagogique Bibliothèque Audiovisuel Entretien des bâtisses et des terrains Éducation physique Reprographie Cafétéria
Fonds de bibliothèque	Collection écrite Collection audiovisuelle

2 Le modèle d'estimation du montant annuel de remplacement du parc mobilier d'un cégep a été développé entre 1996 et 1998. Le modèle vise:

a) à calculer la valeur à neuf du parc mobilier dont devrait disposer un établissement pour remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le gouvernement;

b) à estimer la vie utile de ce parc mobilier;

c) à établir le montant annuel requis pour renouveler ce parc.

3 L'allocation normalisée de chaque cégep pour le parc mobilier (M) est établie de la façon suivante:

$M = K1 \times (M_1 + ... + M_{17})$ où

K1 = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement

M_1, ... M_{17} = l'allocation requise pour les différents blocs du parc mobilier.

[1] La définition précise des champs et des blocs ainsi que les variables ayant servi à déterminer la valeur du parc sont disponibles dans le manuel détaillé décrivant le modèle. Ce manuel est transmis à chacun des cégeps.

4 Les allocations M_1, ... M_{17} sont calculées à partir du modèle d'estimation de la valeur annuelle de remplacement pour chacun des 17 blocs du parc mobilier d'un cégep.

5 La valeur à neuf du parc mobilier liée aux différents blocs est établie en fonction des paramètres prévus au modèle.

6 Le modèle calcule une valeur à neuf pour les blocs "laboratoires" (mobilier et appareillage et outillage) et "bibliothèque" (mobilier et appareillage et outillage) dans le cas des centres d'études collégiaux, des campus et des écoles spécialisées distantes des cégeps. Pour tous les autres blocs, l'effectif de ces établissements est intégré à celui du cégep concerné reconnu au devis pédagogique.

7 L'annualité de remplacement du champ mobilier est établie sur la base de la valeur des blocs constituant le parc mobilier et d'une durée de vie utile de 25 ans. Celle du champ appareillage et outillage est établie sur la base de la valeur des différents blocs constituant le parc appareillage et outillage et de durées de vie utile allant de 5 à 25 ans, dépendant de la nature de l'appareillage et outillage. Celle du champ bibliothèque est établie sur la base de la valeur des blocs constituant la bibliothèque et d'une durée de vie utile de 12,5 ans. Seul 50 % de l'annualité est toutefois considéré, l'autre moitié étant présumée financée par le fonds de fonctionnement.

8 Les paramètres du modèle sont mis à jour de la manière suivante :

- les devis pédagogiques sur lesquels est basée la classification des cégeps à l'intérieur des diverses strates de clientèles sont révisés dans le cas où les prévisions annoncent une fluctuation importante de l'effectif. L'ajout ou le retrait de programmes d'études, dans un cégep, amène aussi une révision du devis pédagogique s'ils ont un effet sur l'effectif ;

- les données statistiques sur les personnels utilisées comme base de calcul pour certains éléments du modèle font l'objet d'une mise à jour triennale, la première ayant lieu pour l'allocation de l'année scolaire 2002-2003 ;

- les différents coûts unitaires utilisés dans le modèle ainsi que la valeur des parcs d'équipement des laboratoires sont indexés selon l'indice des prix à la consommation (IPC) ou un indice particulier au mobilier, à l'appareillage et outillage et à la bibliothèque.

9 L'allocation normalisée pour le parc mobilier n'est pas transférable, sauf avec l'autorisation spécifique du Ministère.

10 La partie non utilisée de l'allocation normalisée pour le parc mobilier est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

1 L'Enseignement supérieur veut favoriser aux cégeps l'accès aux nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC).

2 Dans le présent contexte, les nouvelles technologies de l'information et des communications se définissent comme étant l'ensemble des équipements et des méthodes de traitement et de transfert de l'information. Les principaux équipements concernés sont:

. les micro-ordinateurs;
. les disques compacts et logiciels;
. les modems, serveurs, concentrateurs et commutateurs;
. les infrastructures de réseaux;
. les autres équipements incorporant l'informatique et l'électronique.

3 Une partie de l'enveloppe disponible pour les NTIC, soit 7 millions, est destinée à accroître ou à renouveler le parc d'équipement actuel. Elle est répartie entre les cégeps de la façon suivante:

. un montant fixe de 50 000 $ par cégep;
. un montant fixe de 25 000 $ pour les centres identifiés au paragraphe 5;
. un montant établi au prorata des allocations accordées pour le A pondéré et le A brut lors de l'allocation initiale de l'année scolaire concernée.

4 Le reste de l'enveloppe, soit 2 millions, est destiné à pourvoir aux dépenses d'équipement et de développement de systèmes informatiques admises au programme d'aide pour les applications pédagogiques des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les règles budgétaires de ce programme sont décrites à l'annexe F116. Les sommes accordées dans ce cas font suite à l'analyse des projets et sont octroyées par certifications de crédits.

5 Les centres pour lesquels un montant fixe de 25 000 $ est prévu au paragraphe 3 sont:

ABI (Amos)
BOI (Vitrine APO)
CHA (St-Lambert)
EDO (ÉNA)
GAS (Carleton)
GAS (Pêches)
JON (Charlevoix)
LIM (Charlesbourg)
RIM (Amqui)
VIC (ÉQMBO Montréal)
ABI (Val D'Or)
CHA (St-Lawrence)
CHI (CQFA)
FÉL (Chibougamau)
GAS (Iles de la Madeleine)
JÉR (Mont-Laurier)
LAP (Montmagny)
OUT (Félix-Leclerc)
ROS (CCFD)

N.B.: Deux écoles nationales n'ont pas été retenues compte tenu qu'elles sont situées près du cégep (Marine à Rimouski et ÉQMBO à Victoriaville).

6 Le budget annuel et le rapport financier annuel doivent préciser les montants consacrés aux NTIC et ventiler ces sommes entre l'enseignement et l'administration. La catégorie de dépenses qui englobe ces montants est celle des « équipements de technologie de pointe ».

7 L'enveloppe destinée aux NTIC ne peut être affectée à d'autres fins que l'acquisition des équipements décrits dans cette annexe.

8 Toute disponibilité budgétaire existante au terme d'une année scolaire est reportée à l'année suivante.

PLAN D'ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS (PAIP)

1 Cette annexe décrit les modalités d'attribution de l'enveloppe budgétaire autorisée pour un plan d'accélération des investissements publics.

2 Ce plan vise à accélérer la réalisation de projets reliés au maintien des actifs. Les projets doivent répondre aux critères suivants :

- travaux dans un bâtiment construit avant 1992 ;
- travaux exigés pour rendre les bâtiments et les immeubles conformes aux normes gouvernementales (code du bâtiment, exigences de la CSST, normes environnementales, ...) ;
- travaux majeurs de rénovation exigés à l'enveloppe du bâtiment et à ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, ...) ;
- coût total du projet de 25 000 $ et plus ;
- contribution minimum de 30% du cégep au coût total du projet ; le cégep peut utiliser les allocations normalisées pour le parc immobilier ou son solde de fonds au fonctionnement .

3 L'enveloppe budgétaire du PAIP est répartie au prorata des allocations normalisées d'investissements accordée annuellement aux cégeps pour le parc immobilier (volet réfection).

4 Le cégep soumet ses projets à l'approbation du Ministère.

5 Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère.

6 Les montants disponibles pour un cégep qui ne sont pas utilisés peuvent être accordés à un autre cégep sur la pertinence des projets soumis.

7 Les projets autorisés sont inscrits au RFA sous un numéro de projet spécifique.

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

Les annexes du fonctionnement

F001-v16 Programmations budgétaires comparatives détaillées

F002-v10 Ouverture et fermeture des enveloppes

F003-v13 Financement de la clientèle des cégeps

F004-v08 ABROGÉE - Mode de calcul du nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier et ressources particulières

F005-v02 ABROGÉE - Allocation des enseignants de l'école de musique au cégep de Saint-Laurent

F006-v14 Mode d'allocation "FABES"

F007-v13 Règles d'allocation comparatives selon le mode FABES

F008-v12 Allocations fixes particulières

F009-v03 Allocations particulières pour les activités

F010-v06 Écoles nationales

F011-v03 ABROGÉE - Transition FABES

F012-v09 Programme "subvention et prêt individuel aux travailleurs et travailleuses" (SPRINT)

F013-v01 Dérégionalisation

F014-v03 Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour les personnels autres que les enseignants

F015-v05 Ententes MEQ-MSSS

F016-v02 Éloignement

F017-v02 ABROGÉE - Associations de parents

F018-v04 Contentieux

F019-v07 Reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires au collégial

F020-v04 ABROGÉE - Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial

F021-v07 Formation à temps partiel

F022-v06 ABROGÉE - Cours d'été

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F023-v05 ABROGÉE - Fonctions connexes à l'enseignement et perfectionnement technologique

F024-v04 ABROGÉE - Charges d'enseignement à temps complet à la formation continue

F025-v05 ABROGÉE - Financement des coûts de convention des enseignants

F026-v06 ABROGÉE - Financement de la sécurité d'emploi des enseignants

F027-v06 Politique salariale et détermination des effectifs

F028-v04 ABROGÉE - Télécommunication - Calcul de l'allocation

F029-v08 Financement des élèves inscrits dans un programme au centre collégial de formation à distance (CCFD)

F030-v07 Promotion de l'enseignement collégial

F031-v09 Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales

F032-v03 ABROGÉE - Programme « Perfectionnement collectif »

F033-v05 Programme de soutien aux chercheurs et aux chercheuses des cégeps

F034-v03 ABROGÉE - Services de la formation continue liés au développement régional

F035-v02 ABROGÉE - Insertion sociale et professionnelle des jeunes

F036-v09 ABROGÉE - Test de français

F037-v09 Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)

F038-v04 ABROGÉE - Programme d'aide au développement de logiciels éducatifs

F039-v07 Représentation régionale

F040-v02 ABROGÉE - Perfectionnement collectif pour le personnel des services de la formation continue

F041-v06 Ateliers d'aide en français

F042-v04 Perfectionnement des cadres

F043-v05 Analyse du système d'enseignement collégial

F044-v10 Centres collégiaux de transfert de technologie

F045-v05 Sessions d'accueil et d'intégration

F046-v03 ABROGÉE - Programme « Stage en entreprise »

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F047-v07 Programme « Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps »

F048-v04 ABROGÉE - Programme « Adaptation aux technologies et aux programmes d'études »

F049-v09 Programme d'aide à la recherche technologique (PART)

F050-v03 ABROGÉE - Programme d'aide à la production de manuels en langue française

F051-v04 ABROGÉE - Programme d'aide au développement de matériel didactique imprimé et informatisé pour les centres d'aide en français.

F052-v10 Achats regroupés en audiovisuel et concours des prix du ministre de l'Éducation.

F053-v07 Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement

F054-v03 Marge de crédit au fonds de fonctionnement

F055-v08 Versements des subventions au fonds de fonctionnement

F056-v10 Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement

F057-v10 Charte annuelle des comptes

F058-v07 Financement des écoles juives

F059-v06 Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes « Jeunesse Canada Monde » et « École en mer » (cégep Marie-Victorin)

F060-v07 Formation en milieu carcéral

F061-v03 ABROGÉE - Communautés culturelles

F062-v12 Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme Sport-Études

F063-v10 Contrôle des données sur la clientèle collégiale

F064-v02 ABROGÉE - Recherche libre et le fonds FCAR

F065-v05 ABROGÉE - Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement et au fonds des investissements, principes de financement

F066-v02 ABROGÉE - Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement, étapes d'enregistrement au chiffrier électronique «5 INT» pour le calcul des intérêts

F067-v08 Commandites

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F068-v07 Concordance exigée entre le système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et le rapport financier annuel (RFA)

F069-v05 Ajustement des clientèles pour les années antérieures

F070-v08 Entrepreneurship

F071-v04 Formation à temps plein dans les programmes d'établissement (AEC)

F072-v02 ABROGÉE - Financement des mesures favorisant l'utilisation et la résorption des enseignants excédentaires en raison du renouveau de l'enseignement collégial et du contingentement ou des baisses d'inscriptions en soins infirmiers

F073-v02 Système de codification des opérations comptables

F074-v03 Budget

F075-v01 Plan de redressements

F076-v09 Vérification externe

F077-v03 Rapport financier annuel

F078-v01 Rapport financier annuel - Organisme apparentés

F079-v02 Imputations

F080-v05 Fiduciaire, bénéficiaire et immobilisations

F081-v02 Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont octroyées

F082-v07 Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement

F083-v06 Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds de fonctionnement

F084-v08 Étudiants non-résidents du Québec, droits de scolarité

F085-v04 ABROGÉE - Dépenses afférentes au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement

F086-v03 ABROGÉE - Charges d'enseignement (175 charges) à la formation continue

F087-v04 Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement, comptabilisation et financement du salaire de la remplaçante ou du remplaçant et de la remplacée ou du remplacé

F088-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, remplacement à l'enseignement régulier entraînant un ETC supérieur à un

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F089-v06 Enseignante ou enseignant, sous-embauche ou surembauche

F090-v07 Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)

F091-v07 Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève

F092-v05 Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé

F093-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, coûts de convention, allocation et autorisation du ministère de l'Éducation

F094-v06 Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement, coûts de convention, champ 8100

F095-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, frais de déplacement

F096-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant mise ou mis en disponibilité (MED), assignation provisoire à une autre catégorie de personnel ou autres utilisations par le cégep

F097-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue

F098-v02 Personnels autres que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève

F099-v05 Personnels autres que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé

F100-v04 Personnels autres que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail

F101-v04 Personnels autres que le personnel enseignant, garantie de traitement

F102-v03 Prêt de personnel au CPNC

F103-v02 Réduction de l'allocation ou non prise en compte des activités dans le cas de certaines inscriptions-cours

F104-v08 Mode d'allocation « Epes » et calcul de la subvention pour la formation continue, à temps plein et à temps partiel

F105-v02 ABROGÉE - Récupération pour dépassement de devis pédagogique

F106-v04 ABROGÉE - Entente fédérale-provinciale sur le développement de la main-d'œuvre

F107-v06 Programme « Perfectionnement des enseignants »

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F108-v08 Épreuves de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature

F109-v01 Discours sur le budget 1995-1996

F110-v05 Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes

F111-v02 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant affecté à l'enseignement régulier, aux 150 fonctions connexes, aux 100 ETC alloués pour le perfectionnement technologique, ou aux 175 charges d'enseignement à la formation continue: calcul d'un traitement annuel moyen

F112-v03 Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)

F113-v03 Hausse de la contribution des employeurs au fonds des services de santé et du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ)

F114-v10 Financement des enseignants, année scolaire 2000-2001 (mode Erég)

F115-v03 Formation en métiers d'art

F116-v07 Programme d'aide pour les applications pédagogiques des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

F117-v06 ABROGÉE - Amélioration de la réussite

F118-v03 Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français

F119-v02 Superficies reconnues aux fins de financement

F120-v01 Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec une commission scolaire

F121-v01 Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep

F122-v02 Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant

F123-v03 ABROGÉE - Départs assistés du personnel d'encadrement

F124-v05 Droits spéciaux incitatifs à la réussite

F125-v04 Développement de programmes de formation courte

F126-v05 Alternance Travail-Études (ATE)

F127-v01 Soutien aux départs volontaires (personnel autre que les enseignants)

F128-v02 Inforoute (RISQ)

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F129-v01 Formation en danse - Interprétation

F130-v03 Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information

F131-v04 Tutorat par les pairs

F132-v04 Accompagnement des élèves vers des carrières scientifiques et technologiques

F133-v03 Amélioration du soutien pédagogique aux élèves nouvellement inscrits au collégial

F134-v01 Soutien et développement de la formation technique

F135-v02 Financement des coûts de convention des enseignants

F136-v02 Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques

F137-v01 Plans institutionnels de réussite

F138-v02 Consolidation de l'offre de formation

F139-v01 Orientation et encadrement

F140-v01 Discours sur le budget 2000-2001 : distribution du 10,0 M$

F141-v01 Amélioration de la réussite scolaire - cégeps FEC(CEQ) et FAC

F142-v01 Mesure d'aide aux cégeps en situation de baisse de leur effectif scolaire et mesure de répartition de la clientèle pour les cégeps des régions de Montréal et de Québec

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

Les annexes des investissements

I001-v08 Programmations budgétaires et règles comparatives

I002-v04 Calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier

I003-v01 Ajustement de l'âge des bâtiments

I004-v02 Facteur régional des coûts de construction (Kr)

I005-v06 Pondération de la clientèle utilisée à l'investissement

I006-v01 Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère

I007-v01 Devis technique et recherche de solutions

I008-v01 À venir

I009-v02 Appel d'offres d'un projet de construction

I010-v02 Contrats de services professionnels

I011-v04 Accords de libéralisation des marchés publics

I012-v01 Programme de besoins

I013-v01 Concept

I014-v01 Plans et devis préliminaires

I015-v01 Plans et devis définitifs

I016-v01 Ouverture des soumissions

I018-v01 Devis technique d'un centre d'études collégiales

I019-v02 Aliénation, servitude, emphythéose et location à des tiers d'un immeuble

I020-v01 Estimation du coût d'un projet de construction

I021-v03 Transférabilité

I022-v01 Laboratoires de langues

I023-v02 Amélioration de la qualité de l'air

I024-v02 Remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers

I026-v01 Rattrapage

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

I027-v02	Mise à jour et nouveaux programmes
I027-v03	Mise à jour et nouveaux programmes
I028-v01	Réserve pour imprévus
I029-v01	Réfections majeures
I030-v01	Allocations spécifiques
I031-v03	Immobilisations - Mesure
I032-v05	Immobilisations - Dispositions
I033-v05	Immobilisations - Appariement des données présentées au RFA avec le coût des actifs immobilisés
I034-v03	Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements
I035-v06	Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements
I036-v06	Dépenses afférentes au service de la dette à long terme
I037-v08	Financement des opérations reliées aux investissements
I038-v02	ABROGÉE - Emprunts temporaires - Taux différent du taux préférentiel
I039-v02	ABROGÉE - Fonds des investissements, sur ou sous-financement et solde des allocations au 30 juin
I040-v02	Allocation pour le développement de systèmes informatiques
I041-v02	Allocation pour la dépenses d'intérêts capitalisée
I042-v01	Droits de mutation
I043-v02	Charte annuelle des comptes
I044-v01	Calcul de la superficie des services alimentaires
I045-v01	Coefficients de superficie du secteur de l'éducation physique
I047-v01	Coefficients de superficie d'un centre médiatique
I048-v01	Coefficients de superficie des locaux d'activités étudiantes
I049-v01	Coefficients de superficie de l'administration
I050-v02	Implantation de programmes - Besoins en locaux d'enseignement

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

I052-v01	Contrepartie à la Fondation canadienne pour l'innovation
I053-v02	Devis pédagogique
I055-v02	Calcul des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier
I056-v02	Nouvelles technologies de l'information et des communications
I057-v01	Plan d'accélération des investissements publics (PAIP)
I058-v02	Immobilisations - Catégories et règles d'amortissements

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme Sport-Études	F062-v12
Accompagnement des élèves vers des carrières scientifiques et technologiques	F132-v04
Accords de libéralisation des marchés publics	I011-v04
Achats regroupés en audiovisuel et concours des prix du ministre de l'Éducation.	F052-v10
Ajustement de l'âge des bâtiments	I003-v01
Ajustement des clientèles pour les années antérieures	F069-v05
Aliénation, servitude, emphythéose et location à des tiers d'un immeuble	I019-v02
Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec une commission scolaire	F120-v01
Allocation pour la dépenses d'intérêts capitalisée	I041-v02
Allocation pour le développement de systèmes informatiques	I040-v02
Allocations fixes particulières	F008-v12
Allocations particulières pour les activités	F009-v03
Allocations spécifiques	I030-v01
Alternance Travail-Études (ATE)	F126-v05
Amélioration de la qualité de l'air	I023-v02
Amélioration de la réussite scolaire - cégeps FEC(CEQ) et FAC	F141-v01
Amélioration du soutien pédagogique aux élèves nouvellement inscrits au collégial	F133-v03
Analyse du système d'enseignement collégial	F043-v05
Appel d'offres d'un projet de construction	I009-v02
Ateliers d'aide en français	F041-v06
Budget	F074-v03
Calcul de la superficie des services alimentaires	I044-v01

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Calcul des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier	I055-v02
Calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier	I002-v04
Centres collégiaux de transfert de technologie	F044-v10
Charte annuelle des comptes	F057-v10
Charte annuelle des comptes	I043-v02
Coefficients de superficie de l'administration	I049-v01
Coefficients de superficie des locaux d'activités étudiantes	I048-v01
Coefficients de superficie du secteur de l'éducation physique	I045-v01
Coefficients de superficie d'un centre médiatique	I047-v01
Commandites	F067-v08
Concept	I013-v01
Concordance exigée entre le système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et le rapport financier annuel (RFA)	F068-v07
Consolidation de l'offre de formation	F138-v02
Contentieux	F018-v04
Contrats de services professionnels	I010-v02
Contrepartie à la Fondation canadienne pour l'innovation	I052-v01
Contrôle des données sur la clientèle collégiale	F063-v10
Dépenses afférentes au service de la dette à long terme	I036-v06
Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds de fonctionnement	F083-v06
Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements	I035-v06
Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements	I034-v03
Dérégionalisation	F013-v01

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Développement de programmes de formation courte	F125-v04
Devis pédagogique	I053-v02
Devis technique d'un centre d'études collégiales	I018-v01
Devis technique et recherche de solutions	I007-v01
Discours sur le budget 1995-1996	F109-v01
Discours sur le budget 2000-2001 : distribution du 10,0 M$	F140-v01
Droits de mutation	I042-v01
Droits spéciaux incitatifs à la réussite	F124-v05
Écoles nationales	F010-v06
Éloignement	F016-v02
Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement, comptabilisation et financement du salaire de la remplaçante ou du remplaçant et de la remplacée ou du remplacé	F087-v04
Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé	F092-v05
Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)	F090-v07
Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève	F091-v07
Enseignante ou enseignant, sous-embauche ou surembauche	F089-v06
Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement, coûts de convention, champ 8100	F094-v06
Ententes MEQ-MSSS	F015-v05
Entrepreneurship	F070-v08
Épreuves de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature	F108-v08
Estimation du coût d'un projet de construction	I020-v01
Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère	I006-v01
Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales	F031-v09

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Étudiants non-résidents du Québec, droits de scolarité	F084-v08
Facteur régional des coûts de construction (Kr)	I004-v02
Fiduciaire, bénéficiaire et immobilisations	F080-v05
Financement de la clientèle des cégeps	F003-v13
Financement des coûts de convention des enseignants	F135-v02
Financement des écoles juives	F058-v07
Financement des élèves inscrits dans un programme au centre collégial de formation à distance (CCFD)	F029-v08
Financement des enseignants, année scolaire 2000-2001 (mode Erég)	F114-v10
Financement des opérations reliées aux investissements	I037-v08
Formation à temps partiel	F021-v07
Formation à temps plein dans les programmes d'établissement (AEC)	F071-v04
Formation en danse – Interprétation	F129-v01
Formation en métiers d'art	F115-v03
Formation en milieu carcéral	F060-v07
Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant	F122-v02
Hausse de la contribution des employeurs au fonds des services de santé et du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ)	F113-v03
Immobilisations - Appariement des données présentées au RFA avec le coût des actifs immobilisés	I033-v05
Immobilisations - Catégories et règles d'amortissements	I058-v02
Immobilisations – Dispositions	I032-v05
Immobilisations – Mesure	I031-v03
Implantation de programmes - Besoins en locaux d'enseignement	I050-v02
Imputations	F079-v02
Inforoute (RISQ)	F128-v02
Laboratoires de langues	I022-v01

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep	F121-v01
Marge de crédit au fonds de fonctionnement	F054-v03
Mesure d'aide aux cégeps en situation de baisse de leur effectif scolaire et mesure de répartition de la clientèle pour les cégeps des régions de Montréal et de Québec	F142-v01
Mise à jour et nouveaux programmes	I027-v03
Mise à jour et nouveaux programmes	I027-v02
Mode d'allocation « FABES »	F006-v14
Mode d'allocation « Epes » et calcul de la subvention pour la formation continue, à temps plein et à temps partiel	F104-v08
Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes « Jeunesse Canada Monde » et « École en mer » (cégep Marie-Victorin)	F059-v06
Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	F136-v02
Nouvelles technologies de l'information et des communications	I056-v02
Orientation et encadrement	F139-v01
Ouverture des soumissions	I016-v01
Ouverture et fermeture des enveloppes	F002-v10
Perfectionnement des cadres	F042-v04
Personnels autres que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé	F099-v05
Personnels autres que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail	F100-v04
Personnels autres que le personnel enseignant, garantie de traitement	F101-v04
Personnels autres que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève	F098-v02
Plan d'accélération des investissements publics (PAIP)	I057-v01
Plan de redressements	F075-v01
Plans et devis définitifs	I015-v01

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Plans et devis préliminaires	I014-v01
Plans institutionnels de réussite	F137-v01
Politique salariale et détermination des effectifs	F027-v06
Pondération de la clientèle utilisée à l'investissement	I005-v06
Prêt de personnel au CPNC	F102-v03
Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour les personnels autres que les enseignants	F014-v03
Programmations budgétaires comparatives détaillées	F001-v16
Programmations budgétaires et règles comparatives	I001-v08
Programme « Subvention et prêt individuel aux travailleurs et travailleuses » (SPRINT)	F012-v09
Programme « Perfectionnement des enseignants »	F107-v06
Programme « Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps »	F047-v07
Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)	F037-v09
Programme d'aide à la recherche technologique (PART)	F049-v09
Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français	F118-v03
Programme d'aide pour les applications pédagogiques des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)	F116-v07
Programme de besoins	I012-v01
Programme de soutien aux chercheurs et aux chercheuses des cégeps	F033-v05
Promotion de l'enseignement collégial	F030-v07
Rapport financier annuel	F077-v03
Rapport financier annuel - Organisme apparentés	F078-v01
Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement	F082-v07
Rattrapage	I026-v01

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires au collégial	F019-v07
Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes	F110-v05
Réduction de l'allocation ou non prise en compte des activités dans le cas de certaines inscriptions-cours	F103-v02
Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement	F053-v07
Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)	F112-v03
Réfections majeures	I029-v01
Règles d'allocation comparatives selon le mode FABES	F007-v13
Remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers	I024-v02
Représentation régionale	F039-v07
Réserve pour imprévus	I028-v01
Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement	F056-v10
Sessions d'accueil et d'intégration	F045-v05
Soutien aux départs volontaires (personnel autre que les enseignants)	F127-v01
Soutien et développement de la formation technique	F134-v01
Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information	F130-v03
Superficies reconnues aux fins de financement	F119-v02
Système de codification des opérations comptables	F073-v02
Transférabilité	I021-v03
Tutorat par les pairs	F131-v04
Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont octroyées	F081-v02
Vérification externe	F076-v09
Versements des subventions au fonds de fonctionnement	F055-v08

LISTE DES ANNEXES ABROGÉES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
ABROGÉE - Allocation des enseignants de l'école de musique au cégep de Saint-Laurent	F005-v02
ABROGÉE - Amélioration de la réussite	F117-v06
ABROGÉE - Associations de parents	F017-v02
ABROGÉE - Charges d'enseignement (175 charges) à la formation continue	F086-v03
ABROGÉE - Charges d'enseignement à temps complet à la formation continue	F024-v04
ABROGÉE - Communautés culturelles	F061-v03
ABROGÉE - Cours d'été	F022-v06
ABROGÉE - Départs assistés du personnel d'encadrement	F123-v03
ABROGÉE - Dépenses afférentes au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement	F085-v04
ABROGÉE - Emprunts temporaires - Taux différent du taux préférentiel	I038-v02
ABROGÉE - Enseignante ou enseignant affecté à l'enseignement régulier, aux 150 fonctions connexes, aux 100 ETC alloués pour le perfectionnement technologique, ou aux 175 charges d'enseignement à la formation continue: calcul d'un traitement annuel moyen	F111-v02
ABROGÉE - Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue	F097-v03
ABROGÉE - Enseignante ou enseignant mise ou mis en disponibilité (MED), assignation provisoire à une autre catégorie de personnel ou autres utilisations par le cégep	F096-v03
ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, coûts de convention, allocation et autorisation du ministère de l'Éducation	F093-v03
ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, frais de déplacement	F095-v03
ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, remplacement à l'enseignement régulier entraînant un ETC supérieur à un	F088-v03
ABROGÉE - Entente fédérale-provinciale sur le développement de la main-d'œuvre	F106-v04
ABROGÉE - Financement de la sécurité d'emploi des enseignants	F026-v06

LISTE DES ANNEXES ABROGÉES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
ABROGÉE - Financement des coûts de convention des enseignants	F025-v05
ABROGÉE - Financement des mesures favorisant l'utilisation et la résorption des enseignants excédentaires en raison du renouveau de l'enseignement collégial et du contingentement ou des baisses d'inscriptions en soins infirmiers	F072-v02
ABROGÉE - Fonctions connexes à l'enseignement et perfectionnement technologique	F023-v05
ABROGÉE - Fonds des investissements, sur ou sous-financement et solde des allocations au 30 juin	I039-v02
ABROGÉE - Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial	F020-v04
ABROGÉE - Insertion sociale et professionnelle des jeunes	F035-v02
ABROGÉE - Mode de calcul du nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier et ressources particulières	F004-v08
ABROGÉE - Perfectionnement collectif pour le personnel des services de la formation continue	F040-v02
ABROGÉE - Programme « Adaptation aux technologies et aux programmes d'études »	F048-v04
ABROGÉE - Programme « Perfectionnement collectif »	F032-v03
ABROGÉE - Programme « Stage en entreprise »	F046-v03
ABROGÉE - Programme d'aide à la production de manuels en langue française	F050-v03
ABROGÉE - Programme d'aide au développement de logiciels éducatifs	F038-v04
ABROGÉE - Programme d'aide au développement de matériel didactique imprimé et informatisé pour les centres d'aide en français.	F051-v04
ABROGÉE - Recherche libre et le fonds FCAR	F064-v02
ABROGÉE - Récupération pour dépassement de devis pédagogique	F105-v02
ABROGÉE - Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement et au fonds des investissements, principes de financement	F065-v05
ABROGÉE - Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement, étapes d'enregistrement au chiffrier électronique « 5 INT » pour le calcul des intérêts	F066-v02

LISTE DES ANNEXES ABROGÉES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
ABROGÉE - Services de la formation continue liés au développement régional	F034-v03
ABROGÉE - Télécommunication - Calcul de l'allocation	F028-v04
ABROGÉE - Test de français	F036-v09
ABROGÉE - Transition FABES	F011-v03

LISTE DES CHANGEMENTS

No	Nom de l'annexe et changements
F001-v16	Programmations budgétaires comparatives détaillées Mise à jour des données de la programmation révisée des années 2000-2001 et 1999-2000.
F002-v10	Ouverture et fermeture des enveloppes Modification à la description de l'enveloppe ouverte, paragraphe 3.
F018-v04	Contentieux Révision du texte.
F037-v09	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) Révision du texte.
F047-v07	Programme « Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps » Ajustement de l'enveloppe budgétaire, paragraphes 1, 7 et 15. Révision du texte.
F049-v09	Programme d'aide à la recherche technologique (PART) Révision du texte.
F052-v10	Achats regroupés en audiovisuel et concours des prix du ministre de l'Éducation. Nouvelle numérotation et reformulation du paragraphe 4.
F057-v10	Charte annuelle des comptes Mise à jour des comptes.
F062-v12	Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme Sport-Études Modification des paragraphes 12 et 12.1. Précision sur la nature de la mesure et de la subvention accordée.
F074-v03	Budget Révision du texte.
F076-v09	Vérification externe Révision du texte.
F080-v05	Fiduciaire, bénéficiaire et immobilisations Révision du texte.

LISTE DES CHANGEMENTS

No	Nom de l'annexe et changements
F082-v07	Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement Nouvelle description de la procédure comptable, paragraphes 3 et 4.
F083-v06	Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds de fonctionnement Précision sur les types de dépenses, paragraphe 2.
F084-v08	Étudiants non-résidents du Québec, droits de scolarité Modification à la définition de résidents du Québec, paragraphe 3d. Révision du texte.
F091-v07	Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève Révision du texte - méthode de calcul, paragraphe 8.
F101-v04	Personnels autres que le personnel enseignant, garantie de traitement Révision du texte.
F104-v08	Mode d'allocation « Epes » et calcul de la subvention pour la formation continue, à temps plein et à temps partiel Nouvelle formulation de la subvention accordée pour les activités de la planification régionale, paragraphe 12. Modification apportée à la définition des dépassements admissibles, abrogation des paragraphes 22 et 23 et ajout du paragraphe 23.1. Mise à jour du tableau des Nej, paragraphe 28.
F107-v06	Programme « Perfectionnement des enseignants » Mise à jour du tableau de répartition de l'allocation, paragraphe 11.
F108-v08	Épreuves de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature Précisions apportées à la mesure, ajout du paragraphe 8.
F110-v05	Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes Mise à jour de la règle budgétaire.
F114-v10	Financement des enseignants, année scolaire 2000-2001 (mode Erég) Ajout d'un élément dans la formule d'allocation des enseignantes et des enseignants, paragraphe 18. Précisions techniques, paragraphes 31, 31.1, 34, 34.1, 39 et 47. Modifications touchant les normes de financement des programmes, paragraphes 44 et 48.

LISTE DES CHANGEMENTS

No	Nom de l'annexe et changements
F116-v07	Programme d'aide pour les applications pédagogiques des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) Ajustement de l'enveloppe budgétaire (consortium pour le DEC virtuel).
F122-v02	Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant Révision du texte.
F125-v04	Développement de programmes de formation courte Révision du texte.
F126-v05	Alternance Travail-Études (ATE) Nouvelle formulation et précisions apportées à la mesure.
F128-v02	Inforoute (RISQ) Modification apportée à l'enveloppe budgétaire. Précision sur la méthode de comptabilisation.
F131-v04	Tutorat par les pairs Révision du texte.
F132-v04	Accompagnement des élèves vers des carrières scientifiques et technologiques Nouvelle formulation et précisions apportées à la mesure, paragraphe 7.
F133-v03	Amélioration du soutien pédagogique aux élèves nouvellement inscrits au collégial Nouvelle formulation et précisions apportées à la mesure, paragraphe 9.
F135-v02	Financement des coûts de convention des enseignants Modification apportée à l'utilisation du solde de l'enveloppe, paragraphe 3. Abrogation des paragraphes portant sur le financement des déficits accumulés, paragraphe 5 à 9 et 12 à 14. Révision du déficit à la charge de certains cégeps, paragraphes 11.1 et 11.2.
F138-v02	Consolidation de l'offre de formation Nouvelle formulation et prévisions apportées à la mesure.
F142-v01	Mesure d'aide aux cégeps en situation de baisse de leur effectif scolaire et mesure de répartition de la clientèle pour les cégeps des régions de Montréal et de Québec Nouvelle règle budgétaire.
I027-v03	Mise à jour et nouveaux programmes Précisions, paragraphe 3.

LISTE DES CHANGEMENTS

No	Nom de l'annexe et changements
I035-v06	Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements Révision du texte.
I037-v08	Financement des opérations reliées aux investissements Précisions apportées à l'utilisation du produit net d'un emprunt à long terme, paragraphe 9.1. Révision du texte.
I045-v01	Coefficients de superficie du secteur de l'éducation physique Nouvelle annexe.
I048-v01	Coefficients de superficie des locaux d'activités étudiantes Nouvelle annexe.
I049-v01	Coefficients de superficie de l'administration Nouvelle annexe.
I055-v02	Calcul des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier Ajout d'informations, paragraphes 6.1 et 8.
I058-v02	Immobilisations - Catégories et règles d'amortissements Modifications apportées aux catégories d'actif et aux taux d'amortissement.

INTRODUCTION

Le sens et la portée du Régime budgétaire et financier

1 Le Régime budgétaire et financier des cégeps est édicté par le ministre de l'Éducation en vertu des articles 25 et 26 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q. chapitre C-29), modifiée par la Loi 166 (1997, chapitre 87). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives encadrant l'action du Ministère et des cégeps dans la gestion des ressources matérielles et financières.

2 Le Régime explique les grands concepts, les étapes et les principes présidant au calcul des allocations accordées, la comptabilisation, l'usage des fonds et l'ensemble des opérations qui conduisent ultimement à l'établissement de la subvention aux cégeps par le ministère de l'Éducation.

3 Le Régime est complété par des annexes qui précisent les règles ou directives servant à son application. Elles font partie intégrante du Régime et sont publiées séparément. Les paragraphes du Régime et de ses annexes sont numérotés pour faciliter la recherche d'informations et les communications avec les différents intervenants.

4 En outre, le Régime est aussi complété par des suppléments identifiés par les sigles SIXX qui rassemblent les documents techniques utilisés principalement dans le cadre de la réalisation de projets d'immobilisations. À titre d'exemple, on retrouve dans ces suppléments l'ensemble des documents techniques normalisés que le cégep doit utiliser lors des appels d'offres. Les suppléments sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Éducation (http://www.meq.gouv.qc.ca/ens-sup/ens-coll/finances.htm).

Le vocabulaire utilisé

5 Certains termes utilisés sont propres au langage gouvernemental ou ministériel et exigent d'être définis dans le contexte du Régime. Les termes définis sont les suivants:

Allocation	Confirmation du Ministère d'une somme servant à financer une activité d'un cégep.
Budget	Document faisant état de la prévision des revenus et des dépenses pour l'ensemble des activités que prévoit réaliser le cégep au cours d'une année scolaire.
Capacité d'accueil	Le nombre d'étudiants à temps plein à l'enseignement régulier inscrits à un programme d'études collégiales que le parc mobilier et le parc immobilier du cégep permettent d'accueillir en tenant compte du modèle de calcul d'allocation d'espaces explicité dans les annexes du Régime.
Collège régional	Un ou plusieurs collèges constituants chargés de la mise en œuvre de programmes d'études collégiales.

Crédits	Autorisation que délivre l'Assemblée nationale pour dépenser à certaines fins; autorisation nécessaire avant de payer une somme d'argent sur le Fonds consolidé du revenu.
CT	Document codifié contenant des demandes budgétaires ou des autorisations d'ordre administratif exigeant une décision du Conseil du trésor. Les décisions du Conseil du trésor se prennent par CT. Le CT de programmation budgétaire demande l'approbation des normes ou règles budgétaires applicables aux subventions des cégeps.
Décret	Mode d'expression formel des décisions prises par le Conseil des ministres en vertu d'une disposition légale ou d'une prérogative.
Devis pédagogique	Liste des programmes qu'un cégep est autorisé à offrir à court et à moyen terme ainsi que la ventilation des clientèles maximales par année d'étude et par programme à l'enseignement régulier.
Devis technique	La superficie théorique autorisée pour accueillir les clientèles et les programmes du devis pédagogique. Cette superficie est établie à partir du modèle de calcul d'allocation d'espaces explicité dans les annexes du Régime.
Effort institutionnel	Compression budgétaire à réaliser selon les choix institutionnels de chaque cégep.
Enveloppe (budgétaire)	Somme d'argent associée à une fonction spécifique (ex.: l'enveloppe servant au financement de la dette à court terme).
Enseignement régulier	Terme référant aux activités et services dispensés aux élèves inscrits « à l'enseignement régulier » incluant les activités couvertes par les allocations spécifiques afférentes. Ce terme administratif exclut les services de formation continue et les services dits autofinancés.
Études des crédits	Opération conduite sous l'autorité du gouvernement et qui aboutit au vote des crédits par l'Assemblée nationale.
FABES	Sigle identifiant le mode de répartition des allocations de fonctionnement des cégeps. Il signifie allocations Fixes, allocations pour les Activités éducatives, allocations pour le fonctionnement des Bâtiments, allocations pour la rémunération des Enseignants, allocations servant à des activités Spécifiques associées au développement de l'enseignement collégial.

Fonds de fonctionnement	Fonds où sont regroupées les opérations courantes : l'enseignement régulier, la formation continue et les services autofinancés.
Fonds des investissements	Fonds où sont regroupées, d'une part, les immobilisations que possède le cégep et, d'autre part, les diverses sources de financement de ces immobilisations.
Formation continue	Terme référant aux activités et services dispensés aux élèves inscrits « à la formation continue », à « l'éducation des adultes », incluant les activités couvertes par les allocations spécifiques afférentes.
Plan triennal d'investissement	Document approuvé par le Conseil du trésor et qui traduit les décisions rendues par le gouvernement en matière d'investissement public à autoriser dans les cégeps. Le Conseil du trésor le désigne par plan triennal d'immobilisation.
Programme	Structure budgétaire gouvernementale ou division du vote des crédits comportant l'énoncé des objectifs ou des activités pour lesquels doivent être dépensés des crédits. Le programme 5 du ministère de l'Éducation, Enseignement supérieur, se subdivise en six éléments, soit: Élément 1 Fonctionnement des cégeps; Élément 2 Fonctionnement des universités; Élément 3 Enseignement privé au collégial; Élément 4 Service de la dette des cégeps; Élément 5 Service de la dette des universités; Élément 6 Soutien à des partenaires en éducation.
Rapport financier annuel (RFA)	Document produit par le cégep à la fin de l'année scolaire. Il traduit les opérations financières de l'année, contient les informations exigées par le Ministère et sert à établir la subvention due au cégep.
Revue des programmes	Processus administratif interne au gouvernement visant à déterminer l'enveloppe budgétaire globale du fonctionnement et de l'investissement. Ce processus comprend l'établissement de l'enveloppe de base qui découle des ajustements mécaniques calculés à l'aide de paramètres, l'identification des développements qui traduisent les priorités ministérielles, les paramètres et les modalités de réduction des dépenses (les mesures de rationalisation).

Services autofinancés	Terme référant aux activités et services de nature commerciale exercés par le cégep en service aux élèves ou à des clientèles externes. Ils comprennent notamment les résidences, les cafétérias et cantines, les centres sportifs, les centres culturels, les magasins scolaires, les terrains de stationnement, etc.
Subvention	La subvention est la confirmation finale des allocations accordées au terme d'une année scolaire.

La séparation des fonds de fonctionnement et d'investissement

6 La gestion des allocations accordées aux cégeps se fait en deux fonds distincts, l'un pour le fonctionnement, l'autre pour l'investissement.

7 Au fonctionnement, les allocations accordées sont financées à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.

8 À l'investissement, les allocations accordées sont financées temporairement à même des marges de crédit autorisées, qui seront converties en emprunts à long terme. Les coûts du service de la dette (intérêts sur les emprunts à court et à long terme, versements au fonds d'amortissement, remboursements de capital) sont financés à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.

9 Tant au Ministère que dans les cégeps, les opérations concernant ces deux fonds sont suivies de manière séparée; les transactions effectuées entre les deux fonds doivent être transparentes et sont régies par les annexes du Régime.

CHAPITRE I: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DES CÉGEPS

10 Le cycle budgétaire à l'intérieur duquel s'inscrit l'établissement de la subvention de fonctionnement et d'investissement peut être résumé de la manière suivante:

11 - établissement par le Conseil du trésor du niveau de l'enveloppe ministérielle à respecter;

11.1 - sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle précitée, le ministère de l'Éducation associe à chacun des éléments des programmes un niveau de crédits;

11.2 - la détermination des enveloppes associées à chacun des éléments des programmes constitue l'étape de la revue des programmes sur laquelle s'appuie la programmation initiale qui aboutit à l'étude des crédits;

12 - établissement par le Ministère des règles et des directives présidant à la répartition des enveloppes entre les cégeps : c'est le processus de programmation budgétaire caractérisé par des simulations, discussions et consultations auprès des cégeps et par l'approbation, par le ministre et par le Conseil du trésor, des règles budgétaires;

13 - transmission aux cégeps des allocations initiales découlant des règles budgétaires prévues;

14 - transmission au Ministère par les cégeps de leur budget : chaque cégep soumet ses prévisions de revenus (allocations ministérielles et autres revenus) et de dépenses pour l'année à venir;

15 - analyse des budgets par le Ministère;

16 - confirmation par le Ministère des allocations initiales prévues;

17 - réalisation du budget par le cégep et octroi par le Ministère, en cours d'année, d'allocations spécifiques concernant la recherche pédagogique et technologique, le développement des programmes de formation, certaines activités ponctuelles reliées à la mission des cégeps, d'allocations particulières pour les équipements et les immeubles, d'allocations découlant directement de mesures annoncées lors du Discours sur le budget du gouvernement, etc.;

18 - versements périodiques découlant des allocations (fonctionnement et service de la dette afférent aux dépenses d'investissement), autorisations de marges de crédit et suivi du financement à court ou à long terme;

19 - production du rapport financier annuel par le cégep;

20 - analyse du rapport financier annuel; établissement par le Ministère de la subvention et ajustement des versements en découlant.

CHAPITRE II: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DU FONDS DE FONCTIONNEMENT

La revue des programmes et la programmation initiale

21 Abrogé à compter de la version 03 du Régime.

22 Abrogé à compter de la version 02 du Régime.

23 L'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement est établie en s'appuyant sur la structure des règles budgétaires du mode d'allocation FABES et tient compte que les cégeps encourent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer les enseignants[1] (identifiées par le sigle E), celles servant à rémunérer les personnels autres que les enseignants (identifiées par l'expression autres personnels ou par le sigle AP), celles associées aux autres dépenses (identifiées par l'expression autres coûts ou par le sigle AC).

24 Chaque enveloppe (associée à un objet de dépense subventionnée) peut être interprétée comme le résultat de deux types de calcul:

- ° type 1 le produit d'une règle budgétaire par un paramètre caractérisant le cégep[2] ;
- ° type 2 la somme de dépenses non normalisables dont le financement est accordé sur la base de règles ou de principes de calcul adaptés à la situation.

25 Dans le cadre des relations entre le Ministère et les cégeps, l'enveloppe globale est subdivisée en deux grandes catégories: les enveloppes ouvertes et les enveloppes fermées. Une annexe du Régime précise ce qu'on entend par ouverture et fermeture des enveloppes. Ainsi, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle fermée reconnue par le Conseil du trésor, le ministre peut transférer au besoin des sommes entre toutes parties des enveloppes ouvertes et fermées précitées.

26 Les enveloppes ouvertes couvrent les dépenses suivantes : les enseignants affectés aux cours suivis par les élèves à temps plein au DEC (« E »[3] de FABES), le service de la dette à court terme et certaines autres activités.

27 Dans le cas des enveloppes ouvertes, les dépenses subventionnées associées au « type 1 » sont le résultat d'une règle dont une des variables est arrêtée seulement à l'étape de l'analyse du rapport financier (ex. : le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier (ETC) reconnus pour les fins de calcul de la subvention d'un cégep); les dépenses subventionnées associées au « type 2 » ne sont pas limitées à un niveau prédéterminé (ex.: le service de la dette à court terme au fonctionnement qui est tributaire des versements effectués, du rythme convenu de ces versements et de la subvention connue uniquement à l'analyse du rapport financier annuel). Les dispositions de ce paragraphe restent néanmoins assujetties au respect, par le Ministère, des crédits disponibles.

---

1 Qu'ils soient affectés à l'enseignement régulier (Erég) ou à la formation continue (Epes).

2 Exemples : la rémunération moyenne normalisée par enseignant d'un cégep x le nombre d'enseignants en équivalents temps complet reconnus pour les fins de subventions; la valeur de la « pes » brute x le nombre de pes brutes du cégep; le « Fixe général » accordé à chaque cégep x 1 [puisque chaque cégep en reçoit un], etc.

3 Les enseignants sont financés selon deux modes: celui du régulier qui est fondé sur l'embauche à temps plein, et celui de la formation continue qui est fondé principalement sur l'embauche à la leçon.

28 Les enveloppes fermées couvrent les dépenses autres que celles des enseignants du régulier : les dépenses associées aux services de l'enseignement, à l'administration, à la gestion des immeubles, aux activités de perfectionnement, de recherche, de mise à jour des programmes de formation, etc. Elles couvrent aussi le coût des enseignants affectés à la formation continue et à des activités faisant l'objet d'allocations spécifiques, etc.

29 Dans le cas des enveloppes fermées, les dépenses subventionnées associées au « type 1 » sont le résultat d'une règle dont la valeur est fixée lors de la programmation budgétaire (ex.: la valeur de la pes brute[4]); les dépenses subventionnées associées au « type 2 » sont limitées à un niveau prédéterminé (ex. : une allocation particulière au « B » de FABES).

30 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année est résumée ci-dessous:

1° détermination des taux d'indexation (E,AP,AC); on entend par taux d'indexation l'ensemble des paramètres tels le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix, le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels, etc. Ces taux sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;
2° calcul de l'enveloppe globale en revue des programmes: l'opération est faite en prenant appui sur le mode d'allocation FABES. Chacune des règles d'allocation FABES est indexée en fonction de l'évolution de la catégorie (ou des catégories) à laquelle on peut l'associer (E, AP, AC). Par exemple, les normes du « FAB » de FABES évoluent selon un taux d'indexation mixte qui tient compte du poids relatif des grandes composantes AP et AC auxquelles on peut les associer et des indexations propres à ces deux grandes composantes. L'enveloppe globale prend également en compte les opérations de développement que le Ministère décide de mettre en oeuvre dans le réseau et pour lequel il affecte les crédits nécessaires ;
3° identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente, en supposant qu'il n'y a aucune compression; consultation du comité mixte des finances[5];
4° simulation, à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments des programmes, des réductions paramétriques (taux de compression) ou de l'effort institutionnel à exercer; choix proposés au ministre et décisions de principe; établissement des règles budgétaires;
5° sur la base des paramètres caractérisant chaque cégep (le nombre d'élèves et le nombre d'enseignants prévus, les volumes d'activités, les surfaces à entretenir, les consommations énergétiques, etc.), calcul des allocations projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances; nouvelle consultation auprès du comité mixte des finances;
6° décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

[4] pes : période/élève/semaine. Unité de mesure des activités pédagogiques qui correspond à 15 heures d'enseignement ou d'activités supervisées par un enseignant.

[5] Comité consultatif sur lequel les cégeps délèguent des représentants par l'intermédiaire de la Fédération des cégeps. Il est désigné par le sigle COMIX.

31 Le calendrier approximatif de réalisation de ces phases est schématisé ci-dessous:

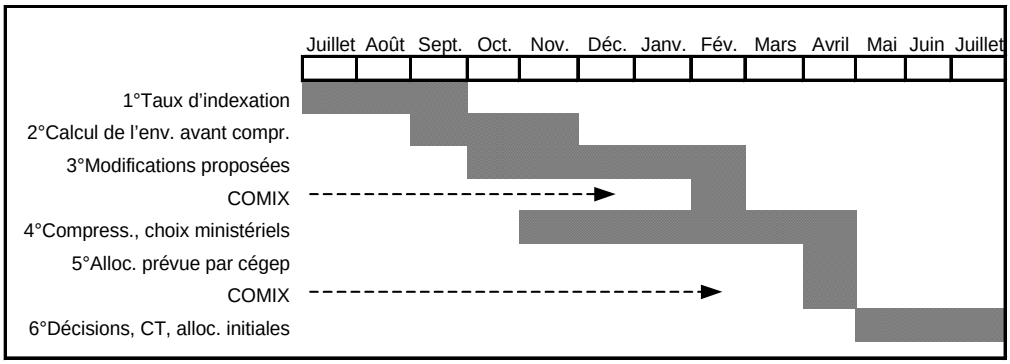

32 Les paramètres récurrents qui affectent l'enveloppe globale sont : le vieillissement, l'indexation, les contributions de l'employeur, les mesures de rationalisation (compressions ou effort institutionnel), certains ajouts ou retraits récurrents, les clientèles (mesurées en pes) et les surfaces à entretenir.

33 *Le vieillissement* traduit l'évolution des salaires des personnels dans les échelles salariales en fonction de l'expérience et de la scolarité. Les taux utilisés (pourcentage) sont déterminés à partir du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC).

34 *L'indexation* reflète l'augmentation des échelles salariales conformément aux conventions collectives (enseignants et autres personnels) et celle du coût de la vie (autres coûts) selon un taux calculé par le ministère des Finances.

35 *Les contributions de l'employeur* aux régimes universels sont établies sous la forme d'un pourcentage des traitements pour chaque corps d'emploi (enseignants, cadres et hors-cadres, autres personnels).

36 *Les mesures de rationalisation* ou compressions traduisent les objectifs gouvernementaux de diminution des dépenses publiques.

37 *Les ajouts (retraits) récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère permanent et sont ajoutés (retranchés) à l'enveloppe globale. Ces montants font partie des sommes récurrentes servant au calcul de l'enveloppe de l'année suivante. Les ajouts (retraits) récurrents prennent diverses formes : l'accroissement ou l'ajout d'une enveloppe spécifique (exemple: les sommes ajoutées en 1993-1994 pour les sessions d'accueil et d'intégration), la majoration du nombre d'organismes auxquels s'applique une norme (exemple: si le nombre de cégeps augmente), l'ajustement d'une norme, la création d'une norme spécifique, etc.

38 La *clientèle* reconnue aux fins de financement est mesurée en « pes » (brutes et pondérées).

39 Les *surfaces* reconnues par le Ministère aux fins de financement sont les surfaces construites ou aménagées à même les subventions du Ministère ou d'autres sources de financement[6] .

[6] Les augmentations de surfaces réalisées par le cégep à même ses surplus ou toute autre source de financement ne donnent pas lieu automatiquement à des allocations de fonctionnement (B).

39.1 Les mesures récurrentes découlant du Discours sur le budget du gouvernement traduisent l'impact financier des énoncés faits par le gouvernement du Québec.

40 Les paramètres non récurrents qui affectent l'enveloppe globale pour une année sont les montants forfaitaires et certains ajouts ou retraits non récurrents. Les effets de ces paramètres sont annulés avant de procéder au calcul des enveloppes de l'année suivante.

41 *Les montants forfaitaires* exprimés sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale des personnels sont ajoutés, le cas échéant, à l'enveloppe globale.

42 *Les ajouts (retraits) non récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère ponctuel.

42.1 Les mesures non récurrentes découlant du Discours sur le budget du gouvernement traduisent l'impact financier des énoncés faits par le gouvernement du Québec.

43 La programmation initiale résulte des calculs effectués conformément aux principes expliqués précédemment et donne lieu aux allocations initiales des cégeps.

L'allocation initiale

44 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un CT de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.

45 Les allocations sont accordées aux cégeps en conformité avec les règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor.

46 Ce n'est qu'après l'approbation du CT de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

Le budget

47 En vertu de l'article 26.1 de la loi, le cégep doit adopter et transmettre son budget au ministre, au plus tard à la date et dans la forme qu'il détermine.

48 Le budget est analysé par le Ministère. L'analyse porte sur les objets suivants:

- conformité des allocations présentées au budget avec les allocations annoncées;
- respect des directives de présentation des allocations;
- maintien de l'équilibre budgétaire[7] ou présence d'un plan de redressement indiquant les mesures que le cégep prendra pour redresser sa situation financière;
- présentation attendue des sources de financement aux investissements et de leurs affectations;
- vraisemblance des prévisions budgétaires globales du cégep.

[7] Ou de la capacité du cégep de compenser un déficit annuel prévu par son solde de fonds.

Les allocations en cours d'année

49 Plusieurs allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux cégeps en cours d'année par des documents administratifs appelés certifications de crédits. Chaque certification de crédits est numérotée et identifiée à une enveloppe budgétaire à laquelle elle est imputée; la certification de crédits précise le montant de l'allocation, le cégep concerné, son objet et les modalités et conditions de financement.

50 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année afin de refléter la variation des paramètres par rapport à ceux utilisés en revue des programmes à l'étape de la programmation initiale. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont accordées aux cégeps par certifications de crédits.

Les allocations à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

51 L'opération d'analyse des rapports financiers annuels par le Ministère donne lieu à des ajustements aux allocations déjà consenties. Au terme de l'analyse, la subvention est établie.

CHAPITRE III: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DU FONDS DES INVESTISSEMENTS

La revue des programmes et la programmation initiale

52 Le processus suivi par le Ministère pour demander au gouvernement l'approbation de l'enveloppe globale des investissements fait intervenir une projection des coûts sur trois années. Il conduit, au niveau gouvernemental, à un plan triennal des investissements. Seule la première année du plan constitue une approbation ferme du gouvernement. Les deux autres années sont présentées à titre prévisionnel.

53 Abrogé.

53.1 L'enveloppe budgétaire du fonds des investissements se répartit selon les grandes catégories suivantes:

- Maintien des actifs
  - ° Parc immobilier:
    - allocations normalisées
      - × réfections
      - × transformations
    - allocations particulières
  - ° Parc mobilier
    - allocations normalisées
    - mise à jour et nouveaux programmes
    - rattrapage
- Développement informatique
  - ° Systèmes informatiques
- Développement immobilier
  - ° Parachèvements
  - ° Nouvelles initiatives
  - ° Réserve pour imprévus
  - ° Plan d'accélération

54 Les allocations normalisées du parc immobilier servent à maintenir ce parc en bon état (l'enveloppe des bâtiments, la structure, les systèmes mécaniques et électriques) et à satisfaire aux lois et règlements qui régissent les bâtiments. Elles doivent servir principalement à des travaux de réfection, bien qu'une partie peut servir à des travaux de transformation.

55 Les allocations normalisées du parc mobilier[8] servent à pourvoir à leur remplacement.

56 Abrogé.

56.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

[8] Mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque (MAOB).

57 Abrogé.

57.1 L'enveloppe prévue pour la mise à jour et les nouveaux programmes est destinée à acquérir les équipements requis suite à la modification et à l'implantation de programmes d'enseignement. L'enveloppe prévue pour le rattrapage vise principalement le remplacement d'équipements désuets et l'accroissement du parc d'équipements dans le cas où l'inventaire est jugé insuffisant.

57.2 L'enveloppe prévue pour les systèmes informatiques a été créée pour reconnaître la capitalisation des dépenses associées au développement de systèmes informatiques.

58 Les enveloppes dévolues aux nouvelles initiatives font normalement suite à des modifications de devis pédagogiques. Elles ont principalement pour objets des agrandissements, des acquisitions et des constructions de bâtiments. Elles peuvent également, à l'occasion, inclure des sommes permettant des interventions ponctuelles à la grandeur du réseau collégial (ex. : améliorer la qualité de l'air).

59 Les nouvelles initiatives acceptées par le gouvernement sont inscrites, après la première année d'inscription au plan triennal, à l'enveloppe des parachèvements.

60 Une réserve pour imprévus sert à majorer l'enveloppe des projets inscrits aux nouvelles initiatives et aux parachèvements lorsqu'un dépassement des coûts de construction est attribuable à des événements non prévisibles.

61 Les plans d'accélération sont le résultat d'une décision du gouvernement d'injecter de manière ponctuelle des fonds additionnels visant la réalisation de projets à court terme (généralement moins de six mois) et ayant un impact sur l'emploi et la relance économique.

62 L'enveloppe budgétaire du fonds d'investissement pour une année scolaire est le résultat de l'indexation[9] des enveloppes récurrentes auquel s'ajoutent des demandes soumises par les cégeps, analysées par le Ministère, retenues par le ministre et autorisées par le Conseil du trésor.

63 Abrogée à compter de l'année scolaire 2000-2001.

64 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires est résumée ci-dessous:

1° identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente; consultation du comité mixte des finances;
2° sur la base des paramètres caractérisant chaque cégep (surfaces, âge des bâtiments, etc.), calcul des allocations normalisées projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances; nouvelle consultation auprès du comité mixte des finances au besoin;
3° analyses et orientations concernant la répartition des autres enveloppes pour le parc mobilier; analyse des projets soumis dans le cadre des nouvelles initiatives;
4° décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor;
5° diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

[9] L'indexation n'est pas nécessairement accordée à chaque année par le Conseil du trésor et tient compte de l'augmentation des coûts et des surfaces.

65 Le calendrier de réalisation des opérations conduisant à la programmation initiale des investissements est analogue à celui suivi dans le cas du fonds de fonctionnement.

66 La programmation initiale traduit les décisions prises par le ministre et par le gouvernement dans le domaine des investissements pour l'année à venir et donne lieu aux allocations initiales des cégeps.

67 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un CT de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations (autorisations d'encourir les dépenses d'investissements par voie d'emprunts). Ce n'est qu'après l'approbation du CT par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

68 Contrairement aux allocations de fonctionnement, les dépenses d'investissement sont financées par emprunts temporaires et convertis par la suite en emprunts à long terme. Les emprunts projetés pour l'ensemble des cégeps en conséquence de la réalisation du plan triennal (et en tenant compte des parachèvements), donnent lieu à un CT de programmation et à l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits nécessaires pour financer le service de la dette des cégeps.

L’allocation initiale

69 Le mode d'allocation des enveloppes normalisées, les critères et paramètres donnant lieu aux allocations particulières et les conditions à respecter pour avoir droit à ces allocations sont précisées dans les annexes du Régime budgétaire.

70 Les allocations normalisées, pour le parc immobilier, tiennent compte des superficies, de l’âge, de la valeur de remplacement et de la durée de vie évaluée des bâtiments, de la variation des coûts selon les régions, de la clientèle réelle et de la capacité d'accueil (nombre de places) de chaque cégep. Pour le parc mobilier, elles ont comme base principale de calcul le devis scolaire (effectif étudiant et programmes d’étude) autorisé par le Ministère.

71 Les allocations sont accordées aux cégeps en conformité avec les règles budgétaires approuvées et les projets retenus par le Conseil du trésor.

Le budget du cégep

72 Les opérations associées au dépôt et à la réalisation du budget d'investissement ont été définies au chapitre II.

Les allocations en cours d’année

73 En nombre plus restreint, mais de manière analogue aux façons de faire établies au fonds de fonctionnement, des allocations sont consenties en cours d'année par certifications de crédits à même les enveloppes particulières, de la réserve pour imprévus, des nouvelles initiatives et des parachèvements.

74 Il peut aussi arriver dans certains cas que des allocations accordées à l'étape de l'allocation initiale ou par certifications de crédits soient réduites ou annulées : ces situations donnent lieu à des certifications de crédits négatives.

CHAPITRE IV: LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS, LA GESTION DES ALLOCATIONS ET LE FINANCEMENT

75 Le présent chapitre porte sur la dimension financière des activités réalisées en cours d'année par le cégep : il fait état des dispositions légales, réglementaires ou administratives qui encadrent l'action des cégeps et du Ministère dans la gestion courante.

Transférabilité des allocations de fonctionnement

75.1 Compte tenu du mode de financement des enseignants de l'enseignement régulier (annexe F114), et sous réserve du respect des conventions collectives en vigueur et des allocations à caractère non transférable (annexe F057) ou accordées à des conditions spécifiques contraires à la transférabilité, le cégep peut affecter librement les sommes allouées au fonctionnement, par le ministère de l'Éducation, à toute dépense compatible avec la mission qui lui est confiée par la loi (voir annexe F002).

Limite de temps pour dépenser les allocations d'investissement, caractéristiques de certaines de ces allocations et transférabilité

76 Les allocations normalisées accordées pour le parc mobilier ne peuvent servir, sans autorisation spécifique du Ministère, à des dépenses pour le parc immobilier; la réciproque est vraie. Les allocations normalisées non dépensées sont reportées automatiquement à l'année suivante (elles sont accumulables).

77 Les allocations particulières destinées au parc mobilier ou immobilier doivent être dépensées, au plus tard, au terme de la deuxième année scolaire suivant leur octroi (ce qui laisse trois années complètes pour dépenser ces allocations). Ces allocations ne sont pas transférables et le solde non dépensé au-delà du délai prévu de trois ans est annulé, à moins d'autorisation accordée par le Ministère.

78 Les allocations accordées dans le cadre d'un plan d'accélération doivent normalement être dépensées à court terme; par nature, ces allocations répondent à la volonté gouvernementale d'influencer l'emploi et de relancer l'économie.

79 Les allocations accordées dans le cadre des nouvelles initiatives et des parachèvements sont réservées aux fins pour lesquelles elles ont été accordées. Elles ne sont pas transférables. Dans ce cas, cependant, il n'y a pas a priori de limite de temps d'arrêtée pour dépenser.

La gestion ministérielle des allocations par comptes

80 Chaque allocation est imputée à un compte qui correspond à une enveloppe budgétaire. Chaque compte possède ses caractéristiques propres : ouverture, fermeture, transférable ou non, association à un des termes de FABES, etc. (annexe F057).

Les revenus de sources autres que le MEQ

81 Au fonctionnement, les revenus de sources autres que le MEQ sont les suivants:

- revenus provenant des cours commandités et financés par le ministère de la Solidarité sociale;
- droits perçus des élèves dans le respect de la loi (articles 24, 24.2, 24.3, 24.4) et du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger;

- droits spéciaux prévus à l'article 24.1 de la Loi sur les cégeps et droits de scolarité perçus des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec (article 26.01);
- droits d'admission, d'inscription aux services d'enseignement collégial, ou d'autres droits de même nature afférents à de tels services, perçus en vertu de et conformément à l'article 24.5 de la Loi sur les cégeps;
- revenus associés aux élèves en commandite[10] ;
- revenus découlant d'ententes contractuelles avec des entreprises;
- revenus de la vente de services ou de produits;
- intérêts gagnés au fonds de fonctionnement;
- produit de la disposition d'un bien acquis par le fonds de fonctionnement;
- tout autre revenu perçu de sources autres que le MEQ.

82 Aux investissements, les revenus de sources autres que le MEQ sont les suivants:

- produit de la vente d'actifs. Si l'actif a été acquis à même les allocations d'investissement, le produit doit être porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- revenus provenant du placement des fonds disponibles au fonds des investissements. Ils sont récupérés en cours d'année par la réduction des emprunts temporaires afférents aux allocations;
- produit d'assurance. Le produit d'assurance est porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- autres sources de revenus identifiées en annexe du Régime.

Les dépenses autorisées au fonctionnement

83 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep encourt dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du Régime budgétaire et financier et des directives ministérielles.

84 Les dépenses du cégep couvrent le coût des enseignants assumé conformément aux règles budgétaires et dans le respect des conventions collectives en vigueur, le coût du personnel hors-cadre, cadre et de gérance dans le respect des règlements et des directives qui les concernent et le coût des autres personnels, dans le respect des conventions collectives qui les régissent. Les dépenses autres que les salaires doivent correspondre à des dépenses encourues dans l'exercice de la mission du cégep. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et motifs ayant conduit à l'octroi des allocations.

85 Le cégep peut également encourir des dépenses d'investissement à même ses revenus de fonctionnement. Ces dépenses doivent être financées par l'une ou l'autre des sources suivantes:

- affectations du solde de fonds de fonctionnement;
- allocations de fonctionnement du MEQ excluant celles accordées pour des fins spécifiques;
- revenus de sources autres que le MEQ.

[10] Le cégep qui reçoit un élève en commandite peut facturer, après entente avec le cégep concerné, les dépenses autres que la rémunération des enseignants au cégep qui a la responsabilité du dossier.

Les dépenses autorisées aux investissements

86 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep encourt dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du Régime budgétaire et financier et des directives ministérielles.

87 L'utilisation des allocations normalisées doit respecter les dispositions prévues en annexe du Régime, notamment en ce qui concerne le pourcentage maximum de ces allocations qui peut être affecté à des transformations.

88 Les procédures et étapes à respecter par le cégep dans la réalisation d'un projet de construction et lors de l'aliénation d'immeuble sont précisées dans les annexes du Régime.

89 Les emprunts servant à financer les dépenses d'investissement à réaliser à même les allocations accordées au cégep par le ministre ne doivent être faits qu'au fur et à mesure des besoins et uniquement pour les dépenses afférentes à ces allocations ou pour les frais afférents au financement à court terme ou à long terme de telles dépenses. Tout autre usage est interdit, à moins d'une autorisation spécifique du Ministère.

90 Les intérêts payés sur les emprunts temporaires[11] du fonds des investissements sont financés par le Ministère à même l'emprunt à court terme, et subventionnés par la suite selon les modalités précisées dans les annexes du Régime.

Les versements et les marges de crédit au fonctionnement

91 Les allocations de fonctionnement sont financées par des versements mensuels établis en tenant compte de la subvention prévue pour l'année scolaire concernée. Les versements sont effectués à un rythme correspondant aux décaissements associés aux opérations subventionnées par le MEQ. La base de calcul, le rythme et le moment des versements mensuels sont précisés dans les annexes du Régime.

92 Les marges de crédit nécessaires sont consenties au cégep par le Ministère.

La règle de financement de la dette à court terme au fonctionnement

93 Les intérêts réels générés par la gestion de la trésorerie du cégep lui sont laissés ou sont à sa charge sous réserve des explications qui suivent. Le Ministère ne visant pas à récupérer de manière indirecte ce qu'il consent de manière explicite, la subvention établie à la suite de l'analyse du rapport financier annuel contient l'ajustement nécessaire pour corriger les effets dus aux facteurs suivants:

- le décalage qui existe entre le moment de l'encaissement mensuel et le moment auquel le cégep doit effectuer ses dépenses;
- les intérêts attribuables à une surestimation ou à une sous-estimation du montant de subvention utilisé pour le calcul des versements mensuels;
- les intérêts dus entre la fin de l'année scolaire et le moment du versement totalisant la subvention finale.

Le modèle mathématique utilisé pour l'application des dispositions qui précèdent est décrit dans les annexes du Régime.

[11] Emprunts associés à des dépenses en capital correspondants à des allocations du MEQ.

Les versements et les marges de crédit aux investissements

94 Les dépenses réalisées à même les allocations d'investissement sont financées temporairement par des emprunts effectués par le cégep dans le respect des marges de crédit autorisées par le Ministère. Les emprunts à court terme sont convertis par la suite en emprunts à long terme.

95 Les marges de crédit et les emprunts aux investissements sont autorisés selon les dispositions prévues dans les annexes du Régime.

96 Le service de la dette des cégeps couvre le paiement des dépenses en capital et des frais d'intérêts sur les emprunts obligataires, hypothécaires (dettes sur résidences) ou autres emprunts à long terme, des sommes à verser au fonds d'amortissement, le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires et des frais se rattachant aux emprunts à long terme.

97 Le cégep peut, par voie de règlement approuvé par résolution du conseil d'administration, déléguer au comité exécutif des pouvoirs se rapportant à l'émission d'obligations ou aux emprunts auprès du ministère des Finances[12] .

98 Les subventions afférentes au service de la dette à long terme sont versées par le Ministère au fiduciaire, au prêteur ou au cégep.

[12] Formule de financement à long terme mise de l'avant en 1991-1992 par le ministère des Finances du Québec.

CHAPITRE V: LA COMPTABILISATION ET LE CONTRÔLE

La codification des dépenses au fonctionnement

99 La présentation des dépenses dans le rapport financier annuel repose sur les concepts de champs et d'activités. Le système de codification en usage dans les cégeps encadre la comptabilisation des revenus et des dépenses.

100 La structure des champs est la suivante:

La formation	1000	Enseignement
	2000	Services à l'enseignement
	3000	Services à l'élève
Le soutien à la formation	4000	Gestion des activités d'enseignement
	5000	Gestion des ressources humaines
	6000	Gestion des ressources financières
	7000	Gestion des ressources matérielles
	8000	Administration générale, coûts de convention et autres allocations
Les autres activités	9000	Cours d'été, formation continue, services autofinancés

101 La comptabilisation des dépenses aux investissements n'est pas greffée à une structure par champ et par activité.

Les imputations

102 Chaque service peut être imputé pour sa part des dépenses générales du cégep (entretien ménager, chauffage, réfections, assurances, téléphonie, etc.) en respectant les principes comptables énoncés dans les annexes du Régime.

Les surplus et déficits

103 Le cégep peut réaliser des surplus à même les activités de fonctionnement. Le solde de fonds de fonctionnement regroupe les surplus ou déficits réalisés à l'enseignement régulier, aux services de la formation continue ou dans les services autofinancés.

104 Le surplus accumulé est celui apparaissant dans le solde de fonds de fonctionnement, plus les sommes transférées dans tout fonds spécial, fiducie ou autre fonds.

105 Le surplus accumulé (solde de fonds) du fonctionnement peut être utilisé pour résorber des résultats d'opérations déficitaires et pour des projets particuliers de fonctionnement ou d'investissement. Les projets particuliers relatifs à des dépenses d'investissement doivent, dans certains cas, être préalablement autorisés par décret du gouvernement. Les annexes du Régime précisent l'encadrement légal et réglementaire auquel est assujetti le cégep en matière de transaction immobilière.

106 Les affectations de fonds prévues et adoptées par résolution du conseil d'administration ne doivent pas excéder le solde de fonds du cégep. Une affectation ne doit pas non plus conduire à la réalisation de la dépense si la situation financière du cégep est déficitaire.

107 Le déficit accumulé au fonds de fonctionnement doit être résorbé sur la base d'un plan de redressement convenu entre le cégep et le Ministère.

108 S'il appert lors de l'analyse du rapport financier annuel que le cégep a effectué des dépenses excédant les allocations au fonds des investissements, ou a encouru des emprunts non autorisés ou dont le financement (en capital et intérêts) doit être assumé par le cégep. Le déficit doit être résorbé par l'affectation du solde de fonds de fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

La séparation des fonds

109 La comptabilité du cégep doit séparer clairement les opérations du fonds de fonctionnement et celles du fonds des investissements. Le cégep doit posséder et utiliser des comptes bancaires distincts, permettant au Ministère de vérifier en tout temps le respect des directives et règles régissant le financement et le respect des marges de crédit autorisées.

Les radiations d'actifs

110 Lorsque la désuétude ou l'obsolescence de certains biens immobiliers ou mobiliers est constatée, le cégep procède à leur radiation.

La production et l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

111 Le cégep, conformément à l'article 27 de la loi, doit transmettre au ministre au plus tard le 1er novembre:

- le rapport financier pour l'exercice financier terminé le 30 juin précédent;
- les renseignements sur le cégep, les notes aux états financiers et les explications relatives à la conciliation SPOC-RFA et au relevé des messages;
- le rapport du vérificateur externe;
- le questionnaire à l'intention du vérificateur externe.

112 Le cégep dispose d'un mois additionnel pour transmettre au ministre la résolution du conseil d'administration approuvant les documents mentionnés au paragraphe précédent.

113 L'analyse du rapport financier annuel par le Ministère conduit au règlement de la subvention. Elle vise les objectifs suivants:

- assurer le gouvernement et le Ministère du respect de la Loi et des règlements en vigueur;
- vérifier l'application du Régime budgétaire et financier des cégeps, notamment la conformité des dépenses effectuées en regard des allocations consenties;
- vérifier l’application des procédures concernant l’approbation et le financement des dépenses d’investissement;
- déterminer les subventions de fonctionnement et d'investissement à accorder au terme de l'année scolaire;
- constituer des banques de données pour l'analyse des coûts et la planification.

114 Le cégep est informé des résultats de l'analyse effectuée par le Ministère. Sur réception du projet de règlement de la subvention, le cégep est invité à faire part, s’il y a lieu, de ses commentaires. Si aucune suite n’est donnée dans les 15 jours suivant la réception du projet, le Ministère présume de l’acceptation du projet de règlement par le cégep, et confirme le règlement final de la subvention.

115 Les directives et l'encadrement légal concernant la production du rapport financier annuel, l'embauche du vérificateur externe, le mandat confié au vérificateur, etc. sont précisées dans les annexes du Régime et dans les documents spécifiques fournis à cet effet par le Ministère.

CHAPITRE VI: LA POLITIQUE D'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DES CÉGEPS

L'adoption d'une politique par le cégep

116 Le gouvernement du Québec a adopté, en 1977, une politique d'achat qu'il adapte périodiquement aux réalités économiques. En novembre 1987, les gouvernements provinciaux s'engageaient à réduire les barrières au commerce interprovincial. À cet effet, deux accords bilatéraux ont été signés, à ce jour, par le Québec avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick[13]. Le 16 février 1999, un nouvel accord, l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur « marchés publics — dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financés par l'État » était signé par toutes les provinces canadiennes, à l'exception de la Colombie-Britannique et du Yukon.

117 Le 18 mai 1990, le rapport Bernard, résultat de l'analyse du groupe de travail sur les processus d'octroi de contrats du gouvernement intitulé « L'efficacité dans la transparence », a été déposé auprès du premier ministre. Trois des quarante-cinq recommandations émises s'adressaient de façon spécifique au ministère de l'Éducation.

118 Conformément à la recommandation numéro 10 de ce rapport, chaque cégep est tenu d'élaborer une politique concernant l'octroi de contrats pour l'acquisition de biens et de services; cette politique ou sa mise à jour doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration, être rendue publique et transmise au Ministère.

119 La publication de la politique d'acquisition de biens et services implique, notamment, que les critères de sélection qui y sont décrits sont fournis aux soumissionnaires lors d'appel d'offres, que celui-ci soit public ou sur invitation.

Les objets de la politique

120 La politique d'un cégep couvre les acquisitions de biens et de services, la disposition de biens mobiliers et immobiliers, les locations de biens, de services ou d'immeubles, les travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de réfection ou d'aménagement.

La conformité à la politique d'achat du gouvernement

121 Les cégeps doivent respecter la politique sur les marchés publics pour toute acquisition de biens et services. Ladite politique contient huit (8) orientations fondamentales dont le « respect des accords conclus » (article A.2).

La conformité aux Accords intergouvernementaux

122 Au cours des dernières années, les gouvernements provinciaux se sont donnés comme mandat d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial.

[13] Les textes des Accords intergouvernementaux sur les marchés du secteur public, soit l'« Accord Pan-canadien », l'« Entente Québec-Ontario », l'« Accord Québec-Ontario » et l'« Accord Québec/Nouveau-Brunswick » sont disponibles sur le site du Conseil du trésor www.intrasec.mb.ca/fre/1protoco.htm#3.

122.1 En réponse à la décision du gouvernement et en vertu de l'article 26 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le ministre assujettit les cégeps aux Accords intergouvernementaux.

122.2 En conséquence, les allocations autorisées par le ministre pour les projets de construction et pour l'acquisition de biens et services sont assujetties au respect des Accords intergouvernementaux.

122.3 La portée des Accords intergouvernementaux auxquels le gouvernement du Québec a souscrit, ainsi que les dates d'entrée en vigueur sont résumées à l'annexe I011.

122.4 Lorsqu'elles portes sur des objets analogues, les dispositions des Accords intergouvernementaux ont préséance sur les dispositions de la politique d'achat du gouvernement du Québec.

123 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

124 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

125 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

126 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

PROGRAMMATIONS BUDGÉTAIRES COMPARATIVES DÉTAILLÉES

Nom du compte	Enveloppe révisée 2000-2001	Enveloppe révisée 1999-2000	Enveloppe révisée 1998-1999	Réf. Annexe F###
PARAMÈTRES DE BASE				
Pes brutes (cas 1 et 8) pour établir le «Erég»	N/D	6 563 191 pes	6 662 235 pes	
Pes brutes (DEC régulier, formation continue et corrections) pour établir le «A» brut	6 675 354 pes	6 701 188 pes	6 927 997 pes	
Pes pondérées (DEC régulier, formation continue et corrections) pour établir le «A» pondéré	110 911 909 pes	106 050 765 pes	104 880 792 pes	
Superficies brutes plus (m^2) pour établir le «B»	2 357 198,5 m^2	2 351 666,3 m^2	2 331 099,4 m^2	
Vieillissement - enseignant	0,5%	0,5%	0,5%	
Contribution patronales - enseignant	10,76%	9,62%	9,44%	
Vieillissement - autres personnels	0,2%	0,2%	-	
Contribution patronales - autres personnels	10,92%	10,57%	10,37%	
Indexation salariale	2,5%	2,0%	0,5%	
Rétroactivité salariale	-	0,75%	-	
Indexation des autres coûts	1,6%	1,6%	2,3%	
ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	en milliers de $	en milliers de $	en milliers de $	
ENSEIGNANTS AU RÉGULIER				
Masse salariale des enseignants et coûts de convention normalisés «Erég»	705 930,2	675 882,1	651 607,3	4, 114, note 1
Effort institutionnel	-	(7 982,2)	(8 024,0)	S/O
Epes (DEC) pour métiers d'art, danse-ballet et autres cas similaires	3 949,3	2 441,1	5 699,2	3, 104
Coûts de convention des enseignants (spécifiques)	2 063,1	1 765,8	1 734,0	114
Sous-total enseignants au régulier	**711 942,6**	**672 106,8**	**651 016,5**	
FORMATION AU SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE				
A et Epes (SPRINT)	-	-	-	12, note 2
Epes (CCFD)	336,6	314,8	313,4	29, 104
A et Epes (RAF)	2 050,9	1 555,8	290,0	19, 104
Epes (DEC)	8 036,6	8 815,0	8 176,5	3, 104
Sous-total au service de la formation continue	**10 424,1**	**10 685,6**	**8 779,9**	
FINANCEMENT (fonctionnement)				
Réseau Inter-ordinateurs Scientiques Québécois (RISQ)	-	20 000,0	-	128
Rétroactivité salariale et relativité salariale antérieures	-	15 501,4	-	7
Service de la dette à court terme	1 733,1	1 231,4	1 230,9	56
Récupération de ristourne sur la TVQ	-	(2 500,0)	(2 500,0)	113
Développement de systèmes informatiques	(5 000,0)	(5 000,0)	(5 000,0)	I040
Étalement de la paie de vacances des enseignants	(1 200,0)	(1 200,0)	(1 200,0)	112
Droits spéciaux relatifs aux échecs	(7 000,0)	(7 000,0)	(7 000,0)	124
Droits de scolarité des étudiants non-résidents du Québec	(800,0)	(800,0)	(800,0)	84
Amélioration de la réussite scolaire et mesures spéciales de financement	-	4 844,2	4 767,9	117
Sous-total des allocations de financement (fonctionnement)	**(12 266,9)**	**25 077,0**	**(10 501,2)**	
TOTAL DES ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	**710 099,8**	**707 869,4**	**649 295,2**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 2000-2001	Enveloppe révisée 1999-2000	Enveloppe révisée 1998-1999	Réf. Annexe F###
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	en milliers $	en milliers $	en milliers $	
NORMES « FABS » - ENSEIGNEMENT RÉGULIER				
« F »				
Fixe général - régulier	56 534,4	58 147,2	56 649,1	6, 7
Métiers d'art	352,4	336,2	334,6	6, 7, 8
Section anglophone	122,6	117,0	116,4	16
Éloignement	1 165,9	1 198,6	1 192,6	6, 7
Centres d'études collégiales - régulier	8 646,9	8 228,4	8 186,7	7, 8
Fixes particuliers	3 133,0	2 958,3	4 151,6	7, 8
Effort institutionnel	-	(2 901,2)	(2 964,3)	S/O
Sous-total des allocations fixes	69 955,2	68 084,5	67 666,7	
« A »				
Activités brutes	83 237,1	86 243,5	88 544,2	6, 7
Activités pondérées	57 399,3	56 609,3	55 822,7	6, 7
Ententes MEQ-MSSS	3 538,6	3 513,2	2 691,3	15
Écoles nationales - compensation	1 865,0	1 301,1	1 294,6	10
Allocations particulières au « A »	3 222,3	3 690,2	3 503,8	9
Coûts de convention (rétention) « Autres personnels »	393,4	390,2	388,2	14, note 1
Compensation pour les baisses des effectifs scolaires	-	6 140,0	-	140
Amélioration de la réussite scolaire	1 000,0	-	-	141
Effort institutionnel	-	(6 004,1)	(6 029,9)	S/O
Sous-total des allocations pour les activités	150 655,7	151 883,4	146 214,9	
« B »				
Fonctionnement des bâtiments	77 170,3	79 154,0	78 068,8	6, 7
Locations de services	111,0	111,0	119,3	6
Locations de locaux	8 259,7	6 594,3	6 363,9	6
Allocations particulières	571,0	810,6	1 237,7	58
Effort institutionnel	-	(3 179,3)	(3 179,3)	S/O
Sous-total des allocations de fonctionnement pour les bâtiments	86 112,0	83 490,6	82 610,4	
« S »				
Dérégionalisation	60,7	58,2	57,8	13
Allocations particulières	190,0	-	-	7
Soutien aux départs volontaires des autres personnels	-	3 860,0	6 600,0	127, 140
Programme de départs assistés applicable au personnel d'encadrement des cégeps	-	750,0	89,0	123
Sous-total des allocations spécifiques	250,7	4 668,2	6 746,8	
Sous-total des normes « FABS »	**306 973,6**	**308 126,7**	**303 238,8**	
FORMATION ET ENCADREMENT À LA FORMATION CONTINUE				
Fixe général - Formation continue	5 851,2	6 019,2	8 000,4	6, note 5
Rayonnement	572,0	553,1	549,8	8
Centres d'études collégiales et écoles nationales	2 003,4	1 832,6	1 851,8	8
Formation normalisée temps partiel - enseignants (83%)	12 780,1	12 399,0	12 277,9	21, 104
Formation normalisée temps partiel - activités (17%)	2 617,5	2 539,5	2 515,1	21, 104
A et Epes (AEC financées)	15 890,3	10 182,1	10 093,4	3, 71, 104
Sous-total formation et encadrement à la formation continue	**39 714,5**	**33 525,5**	**35 288,4**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 2000-2001	Enveloppe révisée 1999-2000	Enveloppe révisée 1998-1999	Réf. Annexe F###
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS (SUITE)	en milliers $	en milliers $	en milliers $	
ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER				
ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL				
Soutien particulier pour les technologies de l'information	4 600,0	3 300,0	-	130
Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	3 700,0	5 600,0	-	136
Accompagnement dans des carrières scientifiques et technologiques	900,0	1 000,0	-	132
Tutorat par les pairs	1 350,0	1 500,0	-	131
Soutien pédagogique aux nouveaux inscrits	2 250,0	2 500,0	-	133
Plans institutionnels de réussite	7 500,0	-	-	137
Sanction	187,9	25,0	-	À venir
Sessions d'accueil	2 816,4	2 723,1	2 700,2	45
Ateliers d'aide en français	183,0	156,1	154,8	41
Soutien et programmes d'aide à la recherche (PART, PAREA)	1 827,7	1 519,3	1 440,0	37, 49
Analyse du système de l'enseignement collégial	-	30,0	163,7	43
Programme de soutien aux chercheurs des cégeps (CADRE)	83,5	80,7	122,3	33
Centres collégiaux de transfert de technologies (CCTT)	4 351,0	2 168,5	2 001,5	44
Test de français et épreuves en langues d'enseignement et littérature	981,1	1 239,6	1 725,0	36, 108
Études, analyses de besoins et développement des programmes	394,5	405,0	406,0	31
Communautés culturelles	185,0	135,0	145,8	62
Clientèles particulières (handicapés, autochtones et sports-études)	2 978,0	2 881,5	2 659,0	62
Soutien technique et professionnel (NTIC)	1 025,8	201,7	223,1	116
Projets spéciaux de développement (vitrine APO)	104,3	100,8	100,0	Note 4
Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français	1 522,9	1 472,4	1 460,0	118
Amélioration des conditions de vie étudiante	50,0	-	-	À venir
Promotion de l'enseignement collégial	100,0	82,0	82,0	30
Sous-total de l'Enseignement collégial	37 091,1	27 120,7	13 383,4	
COORDINATION INTERNE				
UNEQ	78,2	239,0	237,0	Note 3
Prix de la ministre	21,8	65,2	45,0	Note 4
Évaluation de programmes ministériels	52,2	50,4	30,0	Note 4
Sous-total de la Coordination interne	152,2	354,6	312,0	
RELATIONS DU TRAVAIL				
Perfectionnement provincial (PNE)	123,5	119,4	127,8	47, note 1
Perfectionnement des enseignants	539,1	521,2	516,8	107, note 1
Contentieux	49,4	47,8	47,4	18
Sous-total des Relations du travail	712,0	688,4	692,0	
AUTRES ALLOCATIONS				
Orientation et encadrement	9 300,0	-	-	139
Consolidation de l'offre de formation	858,3	-	-	138
Autres	5 764,3	7 561,9	863,3	Note 4
Sous-total des autres allocations	15 922,6	7 561,9	863,3	
Sous-total des allocations spéciales à l'enseignement régulier	**53 877,9**	**35 725,6**	**15 250,7**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 2000-2001	Enveloppe révisée 1999-2000	Enveloppe révisée 1998-1999	Réf. Annexe F###
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS (SUITE)	en milliers $	en milliers $	en milliers $	
ALLOCATIONS SPÉCIALES PROGRAMMES TECHNIQUES ET FORMATION CONTINUE				
Programmes techniques (DGFPT-DP)	2 072,9	2 526,9	2 245,5	31
Soutien et développement de la formation technique	873,5	257,8	-	134
Développement de programmes de formation courte	2 600,0	3 000,0	1 941,1	125
Développement de programmes axés sur l'alternance travail-études	3 600,0	1 825,9	1 500,0	126
Formation à distance - fixe	1 483,8	1 324,3	1 187,6	7, 8
Entrepreneurship	92,0	242,0	242,0	70
Reconnaissance des acquis (DGFPT-DP)	90,0	-	56,4	19
Représentation régionale (DGFPT-DOP)	548,7	530,5	530,5	39
Concertation et développement régional (DGFPT-DOP)	-	-	-	34
Coûts de base des activités commanditées par le gouvernement fédéral	-	-	2 653,1	note 5
Soutien au développement des activités commanditées par le fédéral	-	-	402,1	note 5
Sous-total des allocations spéciales pour les programmes techniques et à la formation continue	**11 360,9**	**9 707,4**	**10 758,3**	
TOTAL DES ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	**411 926,9**	**387 085,2**	**364 536,2**	
TOTAL DES ENVELOPPES (OUVERTES ET FERMÉES)	**1 122 026,7**	**1 094 954,6**	**1 013 831,4**	

Note 1 : ces allocations sont consenties en conformité avec les dispositions des conventions collectives.

Note 2 : les crédits nécessaires sont pourvus par le ministère de la Solidarité sociale pour couvrir l'ensemble des activités de formation réalisées dans les cégeps et les établissements privés.

Note 3 : subvention découlant d'un décret gouvernemental.

Note 4 : enveloppe servant à des allocations de soutien à des activités diverses.

Note 5 : à compter de 1999-2000, 100 % des subventions relatives à l'encadrement et aux activités commanditées dans le cadre de l'entente Canada-Québec sont assumées par le ministère de la Solidarité sociale à même ses propres crédits.

CONCILIATION DES SOMMES PROVENANT DE L'ACCORD CANADA-QUÉBEC

Inclut le montant transféré du ministère de la Solidarité sociale en faveur du ministère de l'Éducation pour couvrir les coûts de base des activités commanditées par le gouvernement fédéral

	AS 00-01 révisée	AS 99-00 révisée	AS 98-99 révisée
Enveloppe allouée dans les montants « Fixes » de la formation continue	-	-	2 140,8
Enveloppe allouée conformément à l'annexe F106	-	-	2 780,6
Total (note 1)	-	-	4 921,4

Ces sommes sont déjà incluses dans les enveloppes présentées dans les tableaux précédents

Note 1 : à compter de 1999-2000, 100 % des subventions relatives à l'encadrement et aux activités commanditées dans le cadre de l'entente Canada-Québec sont assumées par le ministère de la Solidarité sociale à même ses propres crédits.

OUVERTURE ET FERMETURE DES ENVELOPPES

1 Dans le cadre des relations entre le Ministère et les cégeps, l'enveloppe du programme 05 « Enseignement supérieur», élément 01 « Fonctionnement des cégeps », est divisée en deux parties : la partie ouverte et la partie fermée.

1.1 Dans le cadre des relations entre le Ministère et le Conseil du trésor, l'enveloppe globale du programme 05, élément 01 est entièrement transférable.

1.1.1 Le Ministère peut répartir l'enveloppe entre les cégeps et selon l'évaluation des besoins, sous réserve du respect du quantum préétabli en revue des programmes et des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor. Le Ministère peut modifier les montants, les taux, les facteurs et multiplicateurs, ainsi que le montant total, etc., en autant que ces modifications n'entraînent aucun dépassement de l'enveloppe.

1.2 Le Ministère ne peut, en aucun cas, dépenser ou allouer plus que les sommes autorisées par le ministre, le sous-ministre ou la personne désignée par le ministre. Il peut toutefois redéployer toute somme résiduelle de l'enveloppe, y compris sur une autre année.

L'enveloppe ouverte

2 Abrogé.

3 L'enveloppe ouverte est composée des grandes rubriques suivantes :

- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier et les coûts de conventions de cette catégorie de personnel selon les modalités décrites à l'annexe F114;
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants établie via le mode « Epes » défini à l'annexe F104, pour les élèves à temps plein inscrits dans des programmes de DEC, mais suivant leurs cours au service de la formation continue, pour la formation à distance, pour le programme « SPRINT », pour la reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires et pour d'autres cas analogues;
- les sommes prévues pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement;
- l'amélioration de la réussite scolaire;
- diverses récupérations dont les droits spéciaux relatifs aux échecs.

4 La plupart des objets financés à même l'enveloppe ouverte sont financés sur la base du respect des règles d'allocation et de financement, et du respect des crédits disponibles au Ministère.

5 Les allocations consenties à partir de l'enveloppe ouverte peuvent être utilisées par le cégep pour financer des activités autres que celles qui ont fait l'objet de l'allocation sous réserve du respect des directives du Ministère.

6 Abrogé à compter de l'année scolaire 1996-1997.

L'enveloppe fermée

7 L'enveloppe fermée est composée des sommes qui ne sont pas explicitement associées à l'enveloppe ouverte, notamment :

- les sommes allouées de manière générale ou particulières pour les termes FAB du mode FABES;
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants autres que celles identifiées au paragraphe 3;
- les sommes prévues pour les allocations spécifiques à l'enseignement régulier ou à la formation continue;
- les sommes prévues dans le cadre de l'accord Canada-Québec sur la formation en établissement.

8 Abrogé.

9 Abrogé.

10 Sauf exception (voir annexe F057), les allocations aux cégeps, pour les termes FAB de FABES, peuvent être affectés librement par ce dernier à ses activités.

11 Les sommes accordées aux cégeps pour les allocations spécifiques (S de FABES) ne peuvent, à moins d'indications contraires du Ministère, être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été données.

12 L'annexe F057 détaille la charte annuelle des comptes et les caractéristiques d'ouverture et de fermeture de chacun d'eux.

13 Elle précise aussi le champ de comptabilisation des allocations au rapport financier annuel et le service ou la direction responsable.

FINANCEMENT DE LA CLIENTÈLE DES CÉGEPS

1 La présente annexe précise les modalités générales de financement des cégeps pour les services de formation aux élèves inscrits dans des programmes ou hors programme, le cas échéant. Ces modalités tiennent compte de la Loi sur les cégeps (articles 24, 24.1, 24.2, 24.3, 24.4), du règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux en vigueur le 13 août 1997 (et ses amendements) et du système ministériel servant à la déclaration des clientèles (SIGDEC).

2 Les modalités de financement sont traduites en 11[1] « cas ». Ces cas sont définis dans la perspective d'un financement associé au service d'enseignement dans lequel le cours est suivi, l'inscription-cours étant la clef du financement (les cas sont résumés dans un tableau à la fin de cette annexe).

Définition des termes

3 « pes » : la pes sert à mesurer le volume des activités pédagogiques dispensées aux élèves. Une pes représente une période/élève/semaine pendant un semestre. La « pes » équivaut à 15 périodes d'enseignement (en classe, en laboratoire ou en stage).

4 Cas : modes d'allocations mutuellement exclusifs, conformes aux règles budgétaires pour les volets enseignants « E » et activités « A » de FABES et impliquant une transmission par le cégep au SIGDEC, selon les directives de la DECPS, que l'activité conduise ou non à une subvention.

5 Temps plein : l'article 24 de la Loi sur les cégeps (modifié par l'article 24 de la Loi 166, 1997, chapitre C-29) et l'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » (modifié par le décret 963-98) définissent l'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein. L'article 24 stipule que : « Un collège ne peut exiger d'un étudiant à temps plein qui est résident du Québec le paiement de droits de scolarité pour l'enseignement qu'il dispense dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales ou dans les cas et dans les mesures prévus aux règles budgétaires dans le cadre d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales ». Le même article précise : « Est à temps plein l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec. »

5.1 L'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » précise également qu'est réputé à temps plein l'étudiant qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme ».

---

[1] Les cas portant les numéros 3, 12, 13 et 15 sont éliminés depuis 1995-1996 et n'apparaissent plus depuis 1996-1997; les cas 6 et 9 sont éliminés à compter de 1998-1999.

5.2 L'élève réputé à temps plein en vertu du paragraphe 5.1 ne peut se voir reconnaître un tel statut que pour une seule session sauf :

- s'il ne peut compléter sa formation en raison de motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou n'a pu assister aux cours auxquels il était inscrit ou se présenter aux épreuves imposées en raison d'une incapacité qui s'est prolongée au-delà d'un mois;

ou

- si l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à une session subséquente.

5.3 L'élève à qui il reste plus de trois cours pour terminer son programme d'études peut se voir accorder l'équivalent du statut à temps plein s'il ne peut terminer son programme en étant inscrit à temps plein en raison de contraintes d'offre de cours par l'établissement, ou de cours préalables à d'autres cours restants.

5.4 Seuls les cours du programme donnent droit à la gratuité.

6 Malgré le paragraphe 5, les cours de mise à niveau et les cours des structures d'accueil universitaires reconnus par le Ministère sont pris en compte pour établir le statut de l'élève comme si ces cours faisaient partie du programme en autant que ces cours ne soient pas utilisés par le cégep comme « cours de renforcement » (à l'exception des cours de langue d'enseignement). Ces cours sont subventionnés.

7 Temps partiel : élève réputé ne pas être à temps plein en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur les cégeps et de l'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger ». L'article 3 du « Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » prévoit que le cégep doit percevoir d'un élève à temps partiel inscrit à un programme (DEC ou AEC) des droits de scolarité établis à 2,00 $ par période d'enseignement (ce qui équivaut à 30,00 $/« pes »).

8 DEC : programme d'études conduisant au **d**iplôme d'**é**tudes **c**ollégiales. Le cégep doit être autorisé à dispenser le programme pour avoir droit à la subvention.

9 AEC : programme d'études conduisant à une **a**ttestation d'**é**tudes **c**ollégiales définie à la section IV du « Règlement sur le régime des études collégiales » en vigueur. Pour dispenser la formation, le cégep doit se conformer à la prescription de l'article 16 dudit règlement.

10 « E » de FABES :

- « Erég » : ce terme représente l'allocation établie conformément à l'annexe F114 accordée pour financer :
  - les enseignants à l'enseignement régulier reconnus aux fins de subvention;
  - et, dans les cas des cégeps affiliés à la Fédération autonome du collégial (FAC), les enseignants affectés aux activités d'enseignement tenues dans le cadre d'un DEC à la formation continue et reconnus aux fins de subvention.

11 - « Epes » : ce terme réfère à un mode de financement associé aux enseignants, exprimé à raison d'un tarif par « pes ». Le modèle est expliqué à l'annexe F104.

12 « A » de FABES : réfère au calcul de l'allocation pour les activités pédagogiques réalisées (dépenses autres que les enseignants) à partir des « pes » selon le mode FABES (voir annexe F006). La partie « A » de FABES peut être subventionnée sur la base d'une fraction des « pes » dans certains types d'activités.

13 Enveloppe de la formation à temps partiel (incluant, à compter de l'année scolaire 1998-1999, les cours d 'été) : cette enveloppe vise principalement à offrir un service de formation aux élèves inscrits à temps partiel dans un programme.

14 Commandites : le financement des commandites respecte les cas de financement résumés dans le tableau à la fin de cette annexe. C'est le cégep commandité qui reçoit la subvention pour le volet activités « A » et pour le volet enseignants « E ».

DEC et AEC à temps plein subventionnés

15 De manière générale, l'élève inscrit à temps plein dans un programme conduisant au DEC suit ses cours à l'enseignement régulier. Le cégep est subventionné selon le volet « A » de FABES à partir des activités réalisées l'année scolaire x-2[2] et des ajustements pour les années antérieures (voir annexe F069). Il est également subventionné selon le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « E » est établi selon le mode d'allocation « Erég » (voir annexe F114) applicable à l'enseignement régulier (cas # 1).

16 Le cégep est subventionné pour l'élève inscrit à temps plein dans un programme d'établissement (AEC financée MEQ) pour lequel il utilise l'enveloppe mise à sa disposition pour les AEC à temps plein (voir annexe F071). Le cégep peut également faire un transfert de sommes de son enveloppe du temps partiel vers l'enveloppe des AEC temps plein (annexe F104). Il est subventionné pour le volet « A » de FABES et pour le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « A » est subventionné l'année même de la réalisation des activités selon les valeurs monétaires de la « pes » brute et de la « pes » pondérée de l'année où les activités sont réalisées et déclarées. Le volet « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Epes » (voir annexe F104) applicable à la formation continue (cas # 2).

17 Le cégep dont un élève est inscrit dans le programme SPRINT peut être subventionné par plusieurs des cas du tableau présenté à la fin de cette annexe. La filière spécifique à SPRINT (lorsque les élèves constituent un groupe homogène SPRINT) correspond au cas # 2. Le programme SPRINT étant gouvernemental, aucune autorisation de financement n'est délivrée par le Ministère. L'annexe F012 détaille le financement du programme SPRINT.

17.1 Le programme de formation SPRINT a pris fin le 31 mars 1999. Cependant, le ministère de la Solidarité sociale par le biais du MEQ continuera de financer les coûts de formation des élèves déjà inscrits avant le 31 mars 1999.

18 Les cas de financement identifiés par les numéros 7 et 8 du tableau présenté à la fin de cette annexe correspondent à des situations moins fréquentes que les cas 1 et 2. Des cours du DEC peuvent occasionnellement être suivis dans des groupes de la formation continue (cas # 7) et n'ont pas à être autorisés préalablement; des cours d'AEC peuvent aussi, sur autorisation spécifique, être suivis dans des groupes du régulier (cas # 8). Le financement est alors assuré selon la filière où la formation (inscription-cours) est réalisée.

[2] Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

18.1 Depuis l'année scolaire 1998-1999, le Ministère rend admissible, sur demande de l'établissement, le financement d'élèves à temps plein inscrits au DEC à l'enseignement régulier à la session d'été (cas # 1). Ces demandes doivent être adressées à la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes.

DEC et AEC suivis à temps partiel, cours hors programme, activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires

19 Les programmes d'AEC non financés MEQ et suivis à temps plein ne sont plus financés via l'enveloppe temps partiel (retrait du cas de financement # 9). Ces programmes doivent maintenant être autofinancés.

19.1 À l'occasion, des cours de programmes d'AEC non financés MEQ peuvent être suivis à l'enseignement régulier (cas # 17). Pour le cas # 17, le volet « E » doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe F103).

20 Les programmes de DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus (cas # 10 et 11 du tableau présenté à la fin de cette annexe). Les programmes d'AEC suivis à temps partiel peuvent être financés à même l'enveloppe de la formation à temps partiel (cas # 4). À l'occasion, les cours d'un programme d'AEC suivi à temps partiel peuvent être suivis à l'enseignement régulier (cas # 14). Dans le cas # 10, seul le volet enseignant « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Erég »; dans le cas 14, le volet « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe F103).

21 Les cours créditables suivis par un élève sans que ce dernier soit inscrit à un programme sont financés à même l'enveloppe de la formation à temps partiel (cas # 5), à l'enseignement régulier (cas # 16) ou par toute autre source que le MEQ ou même totalement à la charge de l'élève. Toutefois, pour le cas # 16, le volet « E » doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe F103).

21.1 À compter de l'année scolaire 1999-2000, les droits de scolarité exigibles pour les élèves inscrits à des cours hors programmes (cas # 5) sont limités à un taux de 2,00 $/heure si ces activités sont imputées à l'enveloppe du temps partiel.

22 Dans les cas de financement mentionnés aux paragraphes 19 à 21, les droits de scolarité perçus en vertu du règlement sur les droits de scolarité ou des présentes règles peuvent être interprétés comme un autofinancement du volet « A » de FABES. Ces droits ne sont pas récupérés de manière explicite par le Ministère, mais le modèle de financement précisé à l'annexe F104 tient compte de ces revenus.

23 Les activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF) sont financées à même l'enveloppe Epes(RAF) pour le tenant-lieu d'enseignants, conformément aux dispositions des annexes F019 et F104.

24 Le financement de l'encadrement des opérations des activités tenues en reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (le volet « A » de FABES) est pourvu dans l'enveloppe du Ministère par le paramètre variation de la clientèle. Les subventions sont accordées conformément aux dispositions des annexes F019 et F104.

25 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

26 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

Cours financés par le MSS

26.1 Le MSS peut acheter de la formation dans les cégeps à titre d' « achat par groupe-classe » ou « achat de places-élèves ».

26.2 Lorsque le MSS finance un groupe-classe qui répond au Nej standard appliqué au cégep selon l'annexe budgétaire F104, tout élève additionnel à ce groupe est considéré comme financé par le MSS à moins que le collège démontre à la DGFE les coûts additionnels engendrés par la clientèle additionnelle.

26.3 Le MSS peut également acheter de la formation pour un groupe d'élèves inférieur au Nej du collège. Dans ce cas, le cégep doit identifier ces élèves comme étant l'objet d'achat de places-élèves. Si des élèves additionnels s'ajoutent à cet achat de groupe, le cégep peut imputer les volumes d'activités correspondants à son enveloppe des AEC temps plein ou à l'enveloppe du temps partiel.

Dates de lecture à des fins financières des données du SIGDEC

27 Les volumes réalisés à chaque année scolaire à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations SIGDEC.

Toute correction pour les années antérieures est également prise en compte dans les volumes réalisés pour le financement de la clientèle de l'année concernée (voir annexe F069).

27.1 De plus, il est important de noter que toute correction qu'un cégep apporte au SIGDEC après les dates de lecture prévues n'est pas retenue pour le financement de la clientèle de l'année concernée. Elle sera plutôt prise en compte dans les volumes réalisés pour le financement de la clientèle de l'année ultérieure.

28 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le MEQ au rapport financier et sont rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.

FINANCEMENT DE LA CLIENTÈLE DES CÉGEPS établi sur base sessionnelle

Source des données servant à assurer le financement MEQ au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités: AS x ou AS x-2. Pour SPRINT, voir le tableau spécifique à la page suivante.

Cas	Gratuité ou 2$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (voir note « a »)	Mode d'allocation « E »; « A »	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MEO	« Erég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
DEC suivis à temps plein							
1	Gratuité	Régulier	Erég; A de FABES	Régulier	AS x		AS x-2
7	Gratuité	Form. continue	Epes; A de FABES	Formation continue (voir note « c »)		AS x	AS x-2
AEC financées MEQ et suivies à temps plein (voir note «b»)							
2	Gratuité	Form. continue	Epes; A de FABES	Formation continue - AEC financées		AS x	AS x
8	Gratuité	Régulier	Erég; A de FABES	Régulier (avec l'autorisation du MEQ)	AS x		AS x-2
AEC non financées MEQ et suivies à temps plein							
17	Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (voir annexe F103)			
DEC suivis à temps partiel							
10	2$/période	Régulier	Erég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS x		Nil
11	2$/période	Form. continue	Epes + A	Enveloppe de la formation à temps partiel (voir note « c »)			
AEC suivies à temps partiel							
4	2$/période	Form. continue	Epes +A	Enveloppe de la formation à temps partiel			
14	2$/période ou Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (voir annexe F103)	AS x		Nil
Cours «hors-programme» et inscriptions sans identification de programmes							
5	2 $/période	Form. continue	Epes +A	Enveloppe de la formation à temps partiel			
16	Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (voir annexe F103)			

RENVOIS

« a » La fiche d'inscription sert à identifier le programme dans lequel s'inscrit l'élève et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme «SPRINT» ou la formule « Alternance travail-études ».

La « IC » peut servir notamment à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la « RAF », en commandite au CCFD ou ailleurs, etc.

À COMPTER DE 1995-1996, LES CAS 3, 12, 13 ET 15 SONT ÉLIMINÉS. À COMPTER DE 1998-1999, LES CAS 6 ET 9 SONT ÉLIMINÉS.

« b » Les AEC financées MEQ et suivies à temps plein (cas #2) comprennent les programmes offerts via l'enveloppe régionale ou l'enveloppe des priorités ministérielles ou tout programme qui pourrait faire l'objet d'un transfert de sommes de l'enveloppe du temps partiel vers l'enveloppe des AEC à temps plein.

« c » Dans les cas des cégeps dont les enseignantes et les enseignants sont affiliés au syndicat FAC (Fédération autonome du collégial), ces activités sont additionnées à celles imputées à l'enseignement régulier afin de générer la même allocation qu'aurait générée l'imputation de ces activités à l'enseignement régulier « Erég »,

Date d'entrée en vigueur: 00-07-01
Date de mise à jour : 00-10-24
No de CT : 195433
Unités responsables : DGFE/DECPS
Version : 13

FINANCEMENT SPRINT

Source des données servant à assurer le financement MEQ au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités AS x, AS x-1 ou AS x-2

Cas	Gratuité	Inscriptions cours (IC)	Mode d'allocation « E »; « A »	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MEQ	« Erég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
DEC suivis à temps plein							
1	Gratuité	Régulier	Erég; A de FABES	Régulier	AS x		AS x-2
7	Gratuité	Form. continue	Epes; A de FABES	SQDM - Enveloppe Epes(SPRINT) et A(SPRINT)		Hiver: AS x-1 Été: AS x Automne: AS x	Hiver: AS x-1 Été: AS x Automne: AS x
AEC suivies à temps plein							
2	Gratuité	Form. continue	Epes; A de FABES	SQDM - Enveloppe Epes(SPRINT) et A(SPRINT)		Hiver: AS x-1 Été: AS x Automne: AS x	Hiver: AS x-1 Été: AS x Automne: AS x
8	Gratuité	Régulier	Erég; A de FABES	Régulier	AS x		AS x-2

Date d'entrée en vigueur: 00-07-01
Date de mise à jour : 00-10-24
No ce CT : 195433
Unités responsables : DGFE/DECPS
Version : 13

MODE DE CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER ET RESSOURCES PARTICULIÈRES

Les annexes F004[FAC], F004[FEC-CEQ] et F004[FNEEQ] sont abrogées à compter de l'année scolaire 2000-2001. Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier que le cégep est tenu d'embaucher en vertu des conventions collectives est maintenant déterminé conformément à l'annexe F114 qui prévoit aussi les règles de financement.

FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE AU CÉGEP DE SAINT-LAURENT

Cette annexe est abrogée en 1994-1995.

3 MODE D'ALLOCATION « FABES »

1 Le mode d'allocation est résumé par la relation AT = FABES, où les termes ont la signification suivante :

AT : les allocations totales
F : les allocations fixes
A : les allocations liées aux activités pédagogiques
B : les allocations de fonctionnement liées aux bâtiments
E : les allocations liées aux enseignants
S : les allocations spécifiques

2 Le mode d'allocation budgétaire FABES concerne les allocations de fonctionnement des cégeps. Il exclut les allocations relatives aux dépenses de capital appelées les « allocations d'investissements ». Les 4 premières lettres (FABE) concernent les allocations associées à la mission première du cégep (dispenser l'enseignement général et technique de niveau collégial); la lettre « S » réfère aux allocations associées au développement du réseau, à des activités autres que l'enseignement ou à des opérations ponctuelles.

Le F : les allocations fixes

3 Le principe d'une allocation de base fixe vise à garantir un financement minimal à chaque cégep quelle que soit sa taille. Cette allocation permet la mise en place de la structure minimale du cégep et des services d'accueil des élèves. Une allocation fixe générale est accordée pour l'enseignement régulier et une autre pour les services de la formation continue.

4 L'allocation de base fixe sert à atténuer la progression linéaire que constitue une allocation par activité. Elle tient lieu de facteur d'économie d'échelle.

5 Des allocations fixes particulières sont aussi accordées à plusieurs cégeps. Elles correspondent à des situations reconnues par le Ministère; à titre d'exemple, mentionnons le F particulier pour les écoles nationales et celui pour les métiers d'art.

Le A : les allocations liées aux activités pédagogiques

6 Abrogé.

7 L'enveloppe globale pour les activités pédagogiques réalisées par les élèves inscrits au DEC à l'enseignement régulier est constituée de deux parties : le A brut et le A pondéré. L'enveloppe d'une année scolaire donnée est répartie sur la base des activités pédagogiques réalisées par les élèves l'année scolaire x-2 (à titre d'exemple, pour l'allocation 1997-1998, les « pes » utilisées sont celles de l'année scolaire 1995-1996).

8 L'enveloppe pour les activités (A brut et A pondéré) assure le financement des dépenses suivantes associables aux services aux élèves :

° les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale des enseignants;
° les services à l'enseignement;
° les services à l'étudiant;
° la gestion des ressources humaines;
° la gestion des activités d'enseignement;
° la gestion des ressources financières;
° la gestion des ressources matérielles et l'impression.

9 L'allocation pour le A pondéré sert à financer les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale des enseignants et l'allocation pour le A brut sert à financer les six autres volets.

10 La répartition de l'enveloppe du A brut entre les cégeps est faite au prorata des activités pédagogiques réalisées l'année scolaire x-2, c'est-à-dire du nombre de périodes par semaine (et par session) suivies par les élèves (« pes ») inscrits à temps plein dans un programme autorisé aux fins de financement par le Ministère.

11 Le nombre de périodes/élève/semaine (« pes ») est établi pour chaque cours. Il correspond au total des périodes d'enseignement pour ce cours, divisé par 15.

12 La répartition de l'enveloppe du A pondéré entre les cégeps est faite au prorata des activités réalisées par les élèves de l'année scolaire x-2; elles sont pondérées par programmes.

13 Cette pondération est faite pour tenir compte des variations de coûts entraînés par l'encadrement des stages, les techniciens de laboratoire, le matériel spécialisé plus ou moins lourd et plus ou moins récupérable, ainsi que par les conditions particulières de certains enseignements lourds.

14 Abrogé à compter de l'année scolaire 1996-1997.

15 L'attribution des poids des nouveaux programmes et la révision des poids déjà attribués sont assurées par un comité technique appelé le « Comité du A » dont l'échéancier annuel de fin des travaux est le 30 avril.

16 Abrogé à compter de l'année scolaire 1996-1997.

17 Abrogé à compter de l'année scolaire 1996-1997.

17.1 Dans un programme de DEC, le poids des cours est établi de la manière suivante (voir paragraphe 34) :

- si le cours est suivi par un élève inscrit dans un programme et que ce cours fait partie de la composante de formation spécifique du programme, le poids est celui du programme;
- si le cours fait partie de la composante de la formation générale complémentaire, le poids est celui déterminé pour cette composante;
- s'il s'agit d'un cours d'éducation physique ne faisant pas partie de la formation complémentaire ou spécifique d'un programme, le poids est celui de l'éducation physique;
- s'il s'agit d'un cours de mise à niveau ou d'un cours des structures d'accueil universitaires reconnu par le Ministère, le poids est celui déterminé pour ce type de cours;
- dans tous les autres cas, le cours a le poids déterminé pour la composante de formation générale commune ou propre.

Dans un programme d'AEC, le poids des cours correspond généralement à celui de la composante de la formation spécifique du programme de DEC le moins « lourd » parmi ceux auxquels l'AEC a été reliée.

17.2 Abrogé à compter de l'année scolaire 1996-1997.

17.3 Le changement d'un poids de DEC affecte les « pes pondérées » réalisées de l'année au cours de laquelle le poids a été changé dans le système SIGDEC.

17.4 Si le changement de poids d'un DEC affecte celui d'une AEC, ce nouveau poids pour l'AEC est pris en compte seulement l'année scolaire suivante pour ne pas affecter les « pes » réalisées de l'année courante, puisque le « A » d'une AEC est financé l'année courante.

18 Les données (« pes brutes » et « pes pondérées ») sont celles transmises au SIGDEC aux dates de gel déterminées au calendrier des opérations, tel que précisé dans l'annexe F003.

19 Dans le cas des DEC suivis au régulier ou à la formation continue, les « pes » utilisées aux fins d'allocation du A brut et du A pondéré, pour une année donnée, sont les « pes » de l'année scolaire x-2 auxquelles sont ajoutés ou retranchés les ajustements d'années antérieures reconnus par le Ministère. L'annexe F069 précise la façon de prendre en compte les ajustements d'années antérieures.

19.1 Dans le cas des AEC et de la formation à temps partiel, les pes réalisées de l'année (« financées MEQ ») sont utilisées non pas pour établir l'allocation a priori du A brut et du A pondéré, mais pour calculer la subvention finale au rapport financier, tout en respectant l'allocation maximale de chaque cégep (voir annexes F021, F071 et F104).

20 Les corrections reconnues par le Ministère après les dates de tombée sont prises en compte lors de l'allocation de l'année x+2.

21 Les activités de formation de la clientèle à temps partiel (formation continue) ne donnent pas lieu à une allocation selon le « A » de FABES précité. Le « tenant-lieu » de « A » dans ce cas est établi à 17 % de l'allocation ou de la subvention accordée (voir annexes F021 et F104).

22 Abrogé à compter de la version 04 de la présente annexe.

23 Des allocations particulières (« A particuliers ») sont consenties aux cégeps. Elles couvrent des activités difficilement subventionnables en « pes », mais qui sont néanmoins reliées aux activités de formation. Les sommes accordées pour les stages dans les cliniques sises dans les cégeps constituent un exemple de ce genre d'allocation.

Le B : les allocations pour le fonctionnement des bâtiments

24 L'allocation au « B » subventionne de manière normalisée les ressources nécessaires pour l'énergie, l'entretien, la sécurité, les assurances et la gestion des terrains et immeubles. Le modèle repose principalement sur les paramètres associés aux espaces et se présente comme la somme de plusieurs parties associées à des données mesurables. Les parties composant l'allocation au « B » dont le calcul est détaillé à l'annexe F007 sont :

- la gestion des terrains et immeubles;
- l'entretien ménager;
- l'énergie;
- la sécurité et la protection;
- les assurances sur les biens;
- l'entretien des superficies gazonnées;
- la coordination.

25 L'établissement des surfaces admises au financement est régi par des procédures prescrites par le Ministère. Les surfaces reconnues à une année sont arrêtées à une date préétablie précisée dans l'annexe F007. Les modifications à faire ultérieurement sont prises en compte l'année suivante.

26 Les ajouts (retraits) aux surfaces sont pris en compte dans le calcul de l'allocation de façon récurrente la première année scolaire entière d'utilisation. Les ajouts (retraits) aux surfaces utilisables une fraction de l'année scolaire seulement, font l'objet d'un ajout (retrait) non récurrent aux surfaces du cégep, ajout (retrait) proportionnel au nombre de mois d'utilisation.

26.1 Dans le cas d'un bâtiment inoccupé reconnu par le Ministère et dont les espaces ont été retranchés des superficies reconnues pour fins de financement, les coûts d'exploitation sont financés par un « B » particulier sur la base du coût moyen au « B » par mètre carré brut « PLUS » avant d'appliquer la constante de normalisation, auquel est appliqué un taux de 33 %, et ce, pour la période de temps autorisée par le Ministère.

27 L'allocation pour la partie énergie du « B » de FABES est attribuée par source d'énergie sur la base de la moyenne de la consommation énergétique exprimée en gigajoules au mètre carré. Cette moyenne, appelée « **constante énergétique** », est établie à partir de trois années de référence. Ces années sont précisées à l'annexe F007. Les autres parties du « B » sont calculées à partir des superficies du cégep. Enfin, le total des allocations des différentes parties précédentes est majoré de 6 % pour tenir compte de la coordination.

27.1 Les sources d'énergie considérées pour le calcul de l'allocation afférente à l'énergie dans le « B » de FABES sont : l'électricité, le gaz naturel, le mazout léger (# 2), le mazout lourd (# 6), les autres sources (vapeur, gaz propane).

27.2 La **constante énergétique** d'une source d'énergie pour le cégep est le résultat de la somme des **gigajoules consommés** par le cégep de cette source d'énergie au cours des trois années de référence, divisée par la somme des « **superficies brutes - énergie** » du cégep pour chacune des trois années de référence. La « superficie brute - énergie » correspond à la « superficie brute totale » de tous les édifices du cégep, de laquelle il faut retrancher la superficie brute totale des édifices pour lesquels les consommations énergétiques ne sont pas enregistrées sur un compteur du cégep et les superficies suivantes, puisqu'elles n'apparaissent pas à la superficie brute MEQ servant de multiplicateur pour le calcul de l'allocation :

- DH Double ou triple hauteur;
- DA Double ou triple hauteur louée;
- FE Bâtiment non accepté par le Ministère sur site secondaire;
- PC Bâtiment non isolé et non chauffé sur site principal;
- PB Bâtiment secondaire isolé et chauffé sur site principal;
- FD Bâtiment non isolé et non chauffé sur site secondaire;
- G Greniers;
- AC Location dont le financement est assuré;
- S Serre;
- V Vide sanitaire;
- X Autres espaces exclus par le Ministère.

Il y a une constante énergétique institutionnelle par source d'énergie.

27.3 La constante énergétique utilisée lors de l'**ajout de nouvelles superficies** dans le calcul de l'allocation pour l'énergie est ajustée si les consommations énergétiques peuvent être mesurées de façon distincte.

27.4 Si les consommations énergétiques des nouvelles superficies ne peuvent pas être mesurées de façon distincte, la constante énergétique du cégep est inchangée. La « superficie brute MEQ » est toutefois majorée pour prendre en compte l'ajout des nouvelles superficies.

27.5 Si les consommations énergétiques peuvent être mesurées de façon distincte, les constantes énergétiques de chaque source d'énergie sont ajustées graduellement (annuellement), dans le respect de l'article 26 précédent, de telle sorte que les ajustements ont l'effet, pour les surfaces nouvelles, d'une constante énergétique spécifique (à ces surfaces) établie comme suit :

1ère année entière d'occupation des nouveaux espaces	Constante énergétique moyenne du réseau.
2ième année d'occupation	Constante énergétique basée sur les consommations réelles de l'année précédente.
3ième année d'occupation	Constante énergétique basée sur la moyenne des consommations réelles des deux années précédentes.
4ième année d'occupation	Constante énergétique basée sur les trois premières années d'occupation.

27.6 Lors d'un **retrait de superficies** pour le calcul de l'énergie, la « superficie brute MEQ » correspondante au retrait de superficies est retirée de la « superficie brute MEQ » du cégep.

27.7 Les années de référence servant à fixer les constantes énergétiques institutionnelles, mentionnées à l'annexe F007, sont arrêtées pour une période indéterminée débutant en 1996-1997.

27.8 À compter de l'année scolaire 1996-1997, le tarif retenu par gigajoule pour chacune des sources d'énergie est le **coût moyen du réseau**, basé sur les trois années de référence mentionnées à l'annexe F007 du Régime budgétaire et financier. Les tarifs sont révisés à tous les 2 ans, sur la base des coûts moyens des consommations en gigajoules du réseau des trois dernières années disponibles.

27.9 Abrogé à compter de l'année scolaire 1999-2000.

28 Des allocations particulières (« B particuliers ») peuvent être accordées par le Ministère (référence annexes F120 et F121).

28.1 Une allocation particulière « B particulier » peut être demandée par un cégep dans le cadre de la tempête de verglas survenue en janvier 1998. Le Ministère n'exige pas, a priori, les pièces justificatives à l'appui d'une réclamation. Toutefois, sur demande, le cégep devra fournir les pièces concernées.

28.2 Le cégep est tenu de conserver les pièces justificatives pendant 10 ans, et ce, afin de répondre à toute demande de vérification de la part du gouvernement fédéral.

28.3 Le Ministère se garde le droit d'annuler, en tout ou en partie, toute subvention accordée dans le cadre du verglas de janvier 1998, si le cégep ne peut fournir les pièces justificatives supportant sa demande de réclamation lors d'une vérification de la part du Ministère ou du gouvernement fédéral.

Le E : les allocations liées aux enseignants

29 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

29.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

29.1.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

29.1.2 Les allocations accordées sous le « E » de FABES servent à financer les coûts reliés à la masse salariale des enseignants (traitement, avantages sociaux et coûts de convention[1]). Ces allocations peuvent être établies et accordées selon deux modes différents : « Erég » et « Epes ».

29.1.3 Le mode « Erég » est utilisé pour financer des activités tenues à l'enseignement régulier (élèves inscrits à temps plein dans un programme de DEC et dans certains cas d'AEC) et, dans le cas des cégeps dont les enseignantes et les enseignants sont affiliés au syndicat FAC (Fédération autonome du collégial), les activités tenues à la formation continue dans le cadre d'un DEC. Dans ce mode d'allocation, l'unité « de mesure » des enseignants est l'équivalent temps complet (ETC).

29.1.4 Les allocations établies selon le mode « Erég » sont basées sur une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep et sur un nombre d'enseignants reconnus par le Ministère pour les fins de financement. L'annexe F114 fournit des précisions sur le mode de financement « Erég » servant à financer le nombre d'enseignants :

- alloué pour réaliser l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les termes des conventions collectives en vigueur;

- prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant à 26,5 enseignants à temps complet;

- alloué au titre des 42 charges à la formation continue des cégeps affiliés à la FEC-CEQ.

29.1.5 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

29.1.6 La majeure partie de l'allocation des enseignants associée au mode « Erég » est calculée en fonction des activités, mesurées en pes, réalisées par les cégeps dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études et dans certains cours. Le calcul repose sur la relation observée entre le nombre d'enseignants (établis selon l'ancien mode de calcul) alloué aux cégeps durant une période de référence et le nombre de pes réalisées dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études et dans certains cours. Certaines allocations fixes prévues à l'annexe F114 sont également accordées aux cégeps.

---

[1] Les coûts de convention des enseignants sont subventionnés en vertu du mode « Erég » seulement. Le mode « Epes » repose essentiellement sur une embauche à la leçon et exclut tout coût de convention.

29.2 À l'exception de certains coûts qui sont financés de façon spécifique, les coûts de convention des enseignants sont subventionnés par le Ministère sur la base d'une allocation normalisée. L'enveloppe budgétaire totale normalisée réservée à cette fin est fixée à 3,7 % de la subvention totale des enseignants des cégeps déterminée conformément aux dispositions prévues à l'annexe F114. Une première tranche de 3,3 % (89 % de l'enveloppe) est distribuée entre les établissements en fonction de la subvention des enseignants (F114); le solde (0,4 %) est alloué aux cégeps de façon spécifique en fonction de critères identifiés à l'annexe F135.

30 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

30.1 Le mode « Epes » repose essentiellement sur l'embauche d'enseignants « à la leçon » et est utilisé principalement pour financer des activités tenues à la formation continue (élèves inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme de DEC ou d'AEC, ou à des cours hors programmes). Il est également utilisé parfois à l'enseignement régulier dans certains cas précis, entre autres, pour financer la formation offerte en milieu carcéral, en métiers d'art et dans les écoles juives.

30.2 Les allocations établies selon le mode « Epes » sont déterminées conformément à l'annexe F104. Ce mode de financement est exprimé à raison d'un tarif par « pes ».

31 Le tenant lieu d'allocation au « E » de FABES dans le cas de la formation à temps partiel est établi à 83 % de l'allocation ou de la subvention accordée (voir paragraphe 21 et les annexes F021 et F104).

Le S : les allocations spécifiques

32 Les allocations spécifiques sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui, en général, sont associées au soutien et au développement de l'enseignement collégial.

33 L'annexe F007 détaille les règles budgétaires de l'année en cours en comparaison de celles de l'année précédente.

34 Tableau des pondérations pour les cours inclus dans les différentes composantes de formation

NO PROG.	NOM	POIDS
COMPOSANTES DE FORMATION GÉNÉRALE		
	F.G. commune ou propre	4,6
	F.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
COURS DE MISE À NIVEAU MINISTÉRIELS		20
PRÉALABLES UNIVERSITAIRES		20
TOUT AUTRE COURS		4,6
SESSION D'ACCUEIL ET INTÉGRATION ET SESSION DE TRANSITION		
	Composante de F.G. commune	4,6
	Composante de F.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
	Mise à niveau	20

NO PROG.	NOM	POIDS
	Tout autre cours	4,6

Le tableau des pondérations pour les cours inclus dans les différentes composantes de formation spécifiques est celui de la table des programmes du système SIGDEC.

RÈGLES D'ALLOCATION COMPARATIVES SELON LE MODE FABES

Le F de FABES

Règles	Description 2000-2001	Facteurs de l'allocation 2000-2001	Facteurs de l'allocation 1999-2000
	Enseignement régulier		
Fgénéral	Base fixe garantissant un financement minimal à chaque cégep	1 177 800 $	1 211 400 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales - devis pédagogique supérieur à 500 élèves	762 400 $	786 100 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales - devis pédagogique de 500 élèves et moins	352 800 $	337 500 $
Fparticulier	École nationale	543 000 $	518 100 $
Fparticulier	Organisation de stages en mer - Rimouski	66 300 $	63 300 $
Fparticulier	Formation en milieu carcéral - Marie-Victorin	66 300 $	63 300 $
Fparticulier	Formation en danse classique et contemporaine - Vieux Montréal	66 300 $	63 300 $
Fparticulier	Formation en danse contemporaine - Sainte-Foy	39 000 $	38 000 $
Fparticulier	Section anglophone - Gaspésie et des Îles, Sept-Îles	61 300 $	58 500 $
Fparticulier	Nature du territoire - Sept-Îles	26 700 $	25 500 $
Fparticulier	Nature du territoire - Gaspésie et des Îles	53 400 $	51 000 $
Fparticulier	Institut de chimie et de pétrochimie - Maisonneuve	132 600 $	126 500 $
Fparticulier	École québécoise du meuble et du bois ouvré (Montréal)	132 600 $	126 500 $
Fparticulier	Centres de formation en métiers d'art	176 200 $	168 100 $
Fparticulier	Gestion des écoles juives - Marie-Victorin et Champlain	89 000 $	84 900 $
Fparticulier	Éloignement (ratio des distances x facteur de l'allocation)	197,69 $/km	203,21 $/km
Fparticulier	Autres - Une allocation F particulier peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.	À déterminer	À déterminer
	Formation continue		
Fgénéral	Financement de l'encadrement associé à la formation financée par le MEQ	121 900 $	125 400 $
Fparticulier	Centre collégial de formation à distance - Rosemont	1 483 800 $	1 324 300 $
Fparticulier	Rayonnement : montant de base	8 800 $	8 500 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales dispensant l'enseignement régulier et la formation continue - niveau 1	39 700 $	37 900 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales dispensant la formation continue seulement - niveau 2	53 000 $	50 500 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales - devis pédagogique supérieur à 500 élèves et école nationale - niveau 3	66 200 $	63 300 $
Fparticulier	Centres d'études collégiales de Forestville et du Lac-Mégantic (si clientèle supérieure à 55 étudiants) [en sus du Fparticulier de niveau 2]	28 300 $	27 600 $

Le A de FABES

Règles	Description 2000-2001	Facteurs de l'allocation 2000-2001	Facteurs de l'allocation 1999-2000
Activités brutes	L'unité de mesure de l'activité brute est la période/élève/semaine (pes), la lecture des activités est faite à chaque session.	12,4184 $/ pes	12,7671 $/ pes
Activités pondérées	L'unité de mesure de l'activité pondérée est la pes pondérée. La pondération est déterminée d'après les critères établis à l'annexe F006.	0,5160 $/pes. pond.	0,5304 $/pes. pond.
Aparticuliers:			
Médecine nucléaire	Gestion des stages	50 000 $	-
Cliniques	Cliniques d'hygiène dentaire	135 900 $	139 700 $
Danse et métiers d'art	Soutien administratif des écoles spécialisées	26 600 $/école	25 000 $/école
Danse et métiers d'art	Location d'équipements et « fonds de bibliothèque »	6,00 $/pes	5,72 $/pes
Métiers d'art	Coûts d'énergie de l'option Verre	23 800 $	22 700 $
Forestville (CHI) et Lac-Mégantic (BEA)	Centre d'études collégiales	20 $/pes	19 $/pes
Allocation compen-	Chicoutimi	1 697 800 $	1 758 200 $
satoire des	Gaspésie et des Îles	23 300 $	24 000 $
écoles nationales	Rimouski	143 900 $	148 000 $
Ententes MEQ-MSSS	L'allocation pour les ententes MEQ-MSSS est égale à l'allocation initiale MEQ-MSSS plus l'ajustement d'année antérieure. Chacun de ces termes est défini dans l'annexe F015.		
Amélioration de la réussite scolaire	À compter de 2000-2001, une allocation (montant fixe) est accordée aux cégeps dont les syndicats d'enseignantes et d'enseignants sont affiliés à la FEC (CEQ) et à la FAC en remplacement de l'annexe F117 sur l'amélioration de la réussite scolaire qui est abrogée (voir l'annexe F141).		
Autres	Une allocation particulière pour les activités peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.		
Primes de rétention et de disparités régionales	L'allocation pour les primes de rétention et de disparités régionales est égale à l'allocation initiale plus un ajustement d'année antérieure. Voir l'annexe F014.		
Reconn. des acq. (RAF)	L'allocation pour les activités tenues dans le cadre de la RAF est détaillée à l'annexe F019.		
Formation	Enveloppe	15 378 300 $	14 938 400 $
à temps partiel	Allocation = Enveloppe 9798 x constante	Cte = 105,00 %	Cte = 102,00 %
	Dix-sept pour cent (17%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations du « A » de FABES.		
AEC t. plein	Enveloppe - allouée sur base régionale	12 461 500 $	7 916 800 $
	Paramètres de répartition — Alloc. minimum ->	-	120 000 $
	- pes brutes de l'AS...	-	AS9394
	- pes pondérées de l'AS...	-	AS9394
	- main-d'oeuvre active de l'année civile...	-	AC95
	- population en chômage de l'année civile...	-	AC95
	Poids des paramètres de répartition		
	- pes brutes de l'AS...	-	30,00%
	- pes pondérées de l'AS...	-	30,00%
	- main-d'oeuvre active de l'année civile...	-	20,00%
	- population en chômage de l'année civile...	-	20,00%
	Enveloppe - allouée sur base de projets (priorités ministérielles)	3 318 800 $	2 265 300 $
	Le volet «A» de FABES est établi a priori en tenant compte des pes brutes et pondérées prévues; il est fixé de manière finale au rapport financier (voir annexe F104 du régime).		

Le B de FABES

Règles	Description 2000-2001	Facteurs de l'allocation 2000-2001	Facteurs de l'allocation 1999-2000
Allocation de fonctionnement pour les bâtiments (B)	Allocation calculée à l'aide de la formule suivante: B = constante de normalisation x (I + G + EM + É + S + AB + C) Constante de normalisation où I = allocation pour l'entretien des immeubles; G= allocation pour l'entretien des surfaces gazonnées; EM = allocation pour l'entretien ménager des immeubles; É = allocation pour l'énergie; S = allocation pour la surveillance; AB = allocation pour les assurances biens; C = allocation pour la coordination;	63,24%	65,20%
I	I = Superficie brute plus x CU$ x Taux immo: où Superficie brute plus = superficies brutes en propriété desquelles sont retirées les superficies brutes louées à des tiers, les résidences, les stationnements, les arénas, les laboratoires de production commerciale et les superficies utilisées dans le cadre des espaces commerciaux;		
	CU$. = norme du coût de construction au mètre carré	1 080,00 $/m.c.	1 080,00 $/m.c.
	Taux immo. = 1,21 [majoration d'un facteur de 10 % correspondant aux besoins d'entretien d'un immeuble à laquelle s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (1,00 x 110 % x 110 % = 1,21)].		
G	G = Surfaces gazonnées x norme d'entretien au mètre carré Norme d'entretien	0,30$/m. c.	0,30$/m. c.
EM	EM = (Surface brute MEQ / Surface entretenue par un manoeuvre x Salaire manoeuvre) x Taux d'ent. ménag. : où Surface entretenue par un manoeuvre Salaire d'un manoeuvre Taux d'ent. ménag. = 1,21 [majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts reliés à cette activité à laquelle s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (1,00 x 110 % x 110 % = 1,21)].	2 000 m.c. 29 269 $	2 000 m.c. 29 269 $
	Date limite pour les modifications, ajouts ou retraits des surfaces	1er octobre 1999	1er octobre 1998
É	É =É(électricité) + É(mazout léger) + É(mazout lourd) + É(gaz naturel) + É(autres sources) où: É(source d'énergie) = constante énergétique de la source d'énergie (du cégep) x superficie brute MEQ (du cégep) x tarif réseau ($)/gigajoule de cette source d'énergie où la « constante énergétique de la source d'énergie » est égale au résultat de $\frac{\text{Somme des « gigajoules » (des 3 années de référence)}}{\text{Somme des « superficies brutes - énergie » (des 3 mêmes années)}}$ La « superficie brute MEQ » est la superficie inscrite et mise à jour du cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissements ainsi que pour le B de FABES ».		
	Les constantes énergétiques de chaque cégep sont calculées sur la base des consommations énergétiques des années suivantes:	1991-92 @ 1993-94	1991-92 @ 1993-94
	Début de la période d'application des constantes (période indéterminée)	1996-97	1996-97

Le B de FABES (suite)

Règles	Description 2000-2001	Facteurs de l'allocation 2000-2001	Facteurs de l'allocation 1999-2000
	Tarifs établis sur les coûts moyens des années suivantes:	1995-96 @ 1997-98	1993-94 @ 1995-96
	Tarif électricité	18,46 $/gj	18,30 $/gj
	Tarif mazout léger axe	7,98 $/gj	6,31 $/gj
	Tarif mazout léger hors axe	6,97 $/gj	6,31 $/gj
	Tarif mazout lourd axe	3,96 $/gj	3,96 $/gj
	Tarif mazout lourd hors axe	4,88 $/gj	3,24 $/gj
	Tarif gaz naturel zone nord	5,85 $/gj	5,51 $/gj
	Tarif gaz naturel zone sud	6,33 $/gj	6,49 $/gj
	Tarif vapeur	8,13 $/gj	7,71 $/gj
	Période d'application de ces tarifs (2 ans)	2000-01, 2001-02	1998-99, 1999-00
	Années de référence d'un ajout de superficies	Propre à chaque ajout	Propre à chaque ajout
S	S = moindre de : (allocation normalisée pour 4 surveillants + taux A x le nombre de mètres carrés de la superficie brute plus compris entre 22 000 m.c. et 49 999 m.c. + taux B x le nombre de mètres carrés compris entre la superficie brute plus et et 50 000 mètres carrés) x Taux de surveill. ou norme maximale x Taux de surveill.	-	-
	où		
	Salaire d'un surveillant	28 210 $	28 210 $
	Taux A	4,54 $/m.c.	4,54 $/m.c.
	Taux B	3,89 $/m.c.	3,89 $/m.c.
	Norme maximale	317 764 $	317 764 $
	Taux de surveill. = 1,1 [majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts reliés à cette activité (1,00 x 110 % -=1,1)]		
	Une allocation additionnelle correspondant à un surveillant est accordée aux cégeps ayant plusieurs pavillons : ABI, CHA (2), LIM, OUT et LAN.		
AB	AB = Superficie brute plus x norme de coût de construction x taux d'assurance biens x Taux de rempl.		
	Norme de coût de construction	1 080,00$/m. c.	1 080,00$/m. c.
	Taux d'assurances biens	0,0007 $/m. c.	0,0007 $/m. c.
	où Taux de rempl. = 1,20 [valeur assurée doit correspndre à 120 % du coût de remplacement (1,00 x 120 % = 1,20)].		
C	C = ∑* (I + G + EM + É + S + AB) x Taux de coordination		
	Taux de coordination	6%	6%
Autres	Une allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins. En général, de telles allocations couvrent des locations de locaux (avec ou sans services).		
Taux de location par pes	Allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments d'après les critères de l'annexe F058.	19, 1004 $/pes	18,2266 $/pes

Le E de FABES

Règles	Description 2000-2001	Facteurs de l'allocation 2000-2001	Facteurs de l'allocation 1999-2000
Erég	L'allocation pour les enseignants de l'enseignement régulier vise à estimer au mieux la dépense subventionnable du cégep qui sera connue à l'étape du rapport financier annuel.		
Epes	Taux/pes	60,00 $/ pes	57,00 $/ pes
	Tenant-lieu d'indexation salariale et de relativité salariale	-	1,35 $/pes
Formation à temps partiel	Enveloppe	15 378 300 $	14 938 400 $
	Allocation = Enveloppe 9798 x constante	Cte = 105,00 %	Cte = 102,00 %
	Quatre-vingt trois pour cent (83%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations du «E» de FABES.		
AEC t. plein	Enveloppe - allouée sur base régionale	12 461 500 $	7 916 800 $
	Paramètres de répartition Alloc. minimum ->	-	120 000 $
	- pes brutes de l'AS...	-	AS93-94
	- pes pondérées de l'AS...	-	AS93-94
	- main d'oeuvre active de l'année civile...	-	AC95
	- population en chômage de l'année civile...	-	AC95
	Poids des paramètres de répartition		
	- pes brutes de l'AS...	-	30,00%
	- pes pondérées de l'AS...	-	30,00%
	- main d'oeuvre active de l'année civile...	-	20,00%
	- population en chômage de l'année civile...	-	20,00%
	Enveloppe - allouée sur base de projets (priorités ministérielles)	3 318 800 $	2 265 300 $
	Le volet «Epes» de FABES est établi a priori en tenant compte des pes brutes et pondérées prévues; il est fixé de manière finale au rapport financier (voir annexe F104 du régime)		
Reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF)	L'allocation pour les enseignants dans le cadre de la RAF est détaillée à l'annexe F019.		

Le S de FABES

Règles	Description 2000-2001	Facteurs de l'allocation 2000-2001	Facteurs de l'allocation 1999-2000
Dérégionalisation	Allocation basée sur la dépense prévue et ajustée au réel au rapport financier annuel (voir annexe F013).		
FABES autres env. fermées par rapport aux cégeps	Les autres allocations sont accordées par le Ministère après analyse des demandes et en conformité avec les dispositions prévues en annexe au Régime budgétaire et financier en regard de chaque « programme » de subvention.		
Ajustements paramétriques autres que ceux affectant le traitement des enseignants	Certains paramètres d'allocation de l'année scolaire en cours ou des années scolaires antérieures peuvent être ajustés pour tenir compte d'une indexation, d'un forfaitaire et de toute autre modification à la hausse ou à la baisse. Le Ministère répartit entre les cégeps les sommes ainsi obtenues au prorata des allocations suivantes [1] :		
		# de compte	
	« F » Fixes de l'enseignement régulier	21-001, 21-002, 21-005 à 21-008	
	« F » Fixes de la formation continue	31-001, 31-003 à 31-005, 44-041, 50-001	
	« F » Effort institutionnel[2]	61-042	
	« A » Activités brutes	23-001	
	« A » Activités pondérées	23-002	
	« A » Allocations particulières au « A » de FABES	23-008	
	« A » Coûts de convention « Autres personnels »	25-400	
	« A » Allocation compensatoire des Écoles nationales	23-004	
	« A » Formation normalisée à temps partiel	33-001	
	« A » AEC financées	34-006	
	« A » RAF; SPRINT	35-002 35-003	
	« A » Compensation baisse effectifs scolaires	61-060	
	« A » Effort institutionnel[2]	61-043	
	« B » Fonctionnement des bâtiments et des équipements	22-001	
	« B » Effort institutionnel[2]	61-044	
	« S » Dérégionalisation	25-401	
	« S » Soutien départs volontaires des autres personnels	61-050	
	« S » Effort institutionnel[2]	61-041	
Effort institutionnel « FABES »	Reconduction de l'effort financier identifié par cégep, sur la base de certaines allocations « FABES » consenties à l'allocation initiale permettant d'atteindre les objectifs financiers des années scolaires 1998-1999 et 1999-2000 (tableau 3) :		
	« F »	-	(2 901 200 $)
	« A »	-	(6 004 100 $)
	« B »	-	(3 179 300 $)
	« E »	-	(7 982 200 $)
	« S »	-	-

(1) Pour la répartition de la rétroactivité salariale et de l'indexation salariale 1999-2000 des « autres personnels », le Ministère a également pris en compte la majorité des allocations « S »

(2) 1998-1999 et 1999-2000 seulement

Tableau 1 - Données de base pour établir l'effort institutionnel sur « FAB » en 1999-2000

Collèges	Allocation initiale 98-99 au « F » de « FABES »	Allocation initiale 98-99 au « A » de « FABES »	Allocation initiale 98-99 au « B » de « FABES »
ABI	1 621,4	2 435,4	1 678,4
AHU	1 425,2	6 331,4	2 459,0
ALM	1 466,7	1 187,2	756,4
AND	1 425,2	2 424,1	1 560,3
BAI	1 535,0	755,0	748,6
BEA	1 434,5	1 252,1	763,5
BOI	1 425,2	2 483,9	1 446,3
CHA	3 192,0	3 253,3	1 689,6
CHI	1 463,5	4 972,1	2 028,8
DAW	1 425,2	6 145,0	2 953,9
DRU	1 425,2	1 612,6	758,3
EDO	1 425,2	8 055,4	3 062,6
FEL	1 465,7	1 321,8	733,1
FOY	1 425,2	6 137,3	2 544,7
FRA	1 425,2	4 672,2	1 914,4
GAS	1 643,0	1 419,2	1 566,0
GER	1 336,8	19,9	486,9
GRA	1 425,2	1 142,5	785,9
HER	1 461,6	647,0	462,9
HYA	1 425,2	2 775,1	1 566,2
JEA	1 425,2	2 471,1	1 451,5
JER	1 430,9	3 225,9	1 739,3
JOH	1 425,2	4 100,6	1 996,7
JON	1 464,7	4 828,9	2 430,9
LAN	2 909,0	1 963,4	1 741,6
LAP	1 445,0	1 255,7	1 106,2
LAU	1 425,2	2 886,7	1 939,0
LEV	1 425,2	3 906,0	1 820,6
LIM	2 207,3	6 422,8	2 616,7
LIO	1 425,2	3 375,1	1 909,7
MAI	1 425,2	5 456,0	2 086,3
MAR	1 425,2	2 671,3	1 571,4
MAT	1 523,9	742,4	816,8
MON	1 425,2	3 832,4	1 982,3
OUT	1 460,9	3 577,7	2 287,0
REG	1 425,2	1 335,9	949,5
RIM	1 486,0	4 194,4	3 184,6
RIV	1 457,0	1 595,7	1 289,2
ROS	2 612,8	2 590,9	1 377,7
SEP	1 627,2	768,6	514,3
SHA	1 425,2	1 514,3	1 159,7
SHE	1 425,2	5 258,4	2 340,1
SOR	1 425,2	1 072,4	718,1
TRO	1 425,2	4 986,2	2 463,0
VAL	1 433,9	2 015,9	1 224,2
VAN	1 425,2	4 587,3	2 205,5
VIC	1 425,2	1 980,2	1 546,0
VIE	1 425,2	6 479,4	2 532,1
TOTAL	74 734,0	148 138,1	78 965,8

Tableau 2 - Données de base pour répartir l'effort institutionnel sur le « E » en 1999-2000

COLLÈGES	PiTL subventionné de 1998-1999 1	Moins: Ajustement au nombre d'enseignants		PiTL subventionné ajusté 4 = 1 - (2 + 3)	Coût annuel moyen normalisé et financé 5	PiTL financé avant réduction 6 = (4 x 5) / 1 000	Ajustement budgétaire (F 114) 7	PiTL financé après réduction 8 = 6 + 7
		PiTL FAC 2	PiTL FEC 3					
ABI	186,34 etc	0,37 etc	-	185,97 etc	54 596 $	10 153,2	18,8	10 172,0
AHU	382,00 etc	-	-	382,00 etc	55 093 $	21 045,5	(233,5)	20 812,0
ALM	114,46 etc	-	-	114,46 etc	53 347 $	6 106,1	(44,9)	6 061,2
AND	183,63 etc	0,36 etc	-	183,27 etc	55 807 $	10 227,7	20,0	10 247,7
BAI	73,12 etc	-	-	73,12 etc	55 075 $	4 027,1	(26,6)	4 000,5
BEA	97,93 etc	-	-	97,93 etc	50 021 $	4 898,6	(25,7)	4 872,9
BOI	198,40 etc	-	2,54 etc	195,86 etc	59 529 $	11 659,3	(82,7)	11 576,6
CHA	255,66 etc	-	0,88 etc	254,78 etc	58 367 $	14 870,7	(148,6)	14 722,1
CHI	237,15 etc	-	-	237,15 etc	54 827 $	13 002,2	(136,7)	12 865,5
DAW	433,11 etc	0,85 etc	-	432,26 etc	57 877 $	25 017,9	(68,8)	24 949,1
DRU	151,34 etc	-	1,94 etc	149,40 etc	56 070 $	8 376,9	(44,5)	8 332,4
EDO	431,86 etc	-	-	431,86 etc	55 275 $	23 871,1	(259,0)	23 612,1
FEL	113,31 etc	-	-	113,31 etc	52 073 $	5 900,4	(32,1)	5 868,3
FOY	397,16 etc	-	5,08 etc	392,08 etc	57 656 $	22 605,8	(152,8)	22 453,0
FRA	333,08 etc	-	-	333,08 etc	55 504 $	18 487,3	(179,0)	18 308,3
GAS	158,02 etc	0,29 etc	-	157,73 etc	51 205 $	8 076,6	16,1	8 092,7
GER	-	-	-	-		-	-	-
GRA	93,57 etc	-	-	93,57 etc	56 336 $	5 271,4	(36,8)	5 234,6
HER	63,38 etc	0,12 etc	-	63,26 etc	56 316 $	3 562,6	(3,5)	3 559,1
HYA	190,58 etc	-	-	190,58 etc	54 572 $	10 400,3	(90,9)	10 309,4
JEA	167,97 etc	-	-	167,97 etc	55 235 $	9 277,8	(70,2)	9 207,6
JER	218,69 etc	-	-	218,69 etc	56 031 $	12 253,4	(112,1)	12 141,3
JOH	315,10 etc	-	-	315,10 etc	56 915 $	17 933,9	(210,4)	17 723,5
JON	284,26 etc	0,56 etc	-	283,70 etc	55 500 $	15 745,4	1,5	15 746,9
LAN	161,15 etc	-	-	161,15 etc	55 674 $	8 971,9	(70,4)	8 901,5
LAP	105,87 etc	-	-	105,87 etc	52 185 $	5 524,8	(39,2)	5 485,6
LAU	237,37 etc	-	-	237,37 etc	55 581 $	13 193,3	(106,6)	13 086,7
LEV	252,63 etc	-	-	252,63 etc	56 300 $	14 223,1	(134,0)	14 089,1
LIM	410,45 etc	-	-	410,45 etc	55 382 $	22 731,5	(207,6)	22 523,9
LIO	235,78 etc	0,46 etc	-	235,32 etc	55 315 $	13 016,7	2,4	13 019,1
MAI	326,67 etc	-	-	326,67 etc	56 867 $	18 576,7	(196,2)	18 380,5
MAR	197,13 etc	-	-	197,13 etc	51 873 $	10 225,7	(98,5)	10 127,2
MAT	76,21 etc	-	0,97 etc	75,24 etc	54 050 $	4 066,7	(26,5)	4 040,2
MON	299,16 etc	-	-	299,16 etc	56 640 $	16 944,4	(155,5)	16 788,9
OUT	269,11 etc	-	-	269,11 etc	54 847 $	14 759,9	(116,4)	14 643,5
REG	102,80 etc	-	-	102,80 etc	55 823 $	5 738,6	(47,1)	5 691,5
RIM	260,33 etc	0,51 etc	-	259,82 etc	55 731 $	14 480,0	(2,7)	14 477,3
RIV	121,34 etc	0,24 etc	-	121,10 etc	54 243 $	6 568,8	16,7	6 585,5
ROS	149,32 etc	0,29 etc	-	149,03 etc	56 764 $	8 459,5	16,6	8 476,1
SEP	67,89 etc	-	-	67,89 etc	52 776 $	3 583,0	(16,9)	3 566,1
SHA	109,16 etc	-	-	109,16 etc	54 046 $	5 899,7	(45,8)	5 853,9
SHE	363,69 etc	-	-	363,69 etc	55 452 $	20 167,3	(221,1)	19 946,2
SOR	79,73 etc	0,16 etc	-	79,57 etc	56 819 $	4 521,1	19,0	4 540,1
TRO	342,85 etc	-	-	342,85 etc	54 459 $	18 671,3	(187,5)	18 483,8
VAL	136,29 etc	0,27 etc	-	136,02 etc	55 775 $	7 586,5	10,5	7 597,0
VAN	342,12 etc	0,67 etc	-	341,45 etc	59 117 $	20 185,5	(56,7)	20 128,8
VIC	135,99 etc	-	1,74 etc	134,25 etc	55 694 $	7 476,9	(48,9)	7 428,0
VIE	367,09 etc	-	-	367,09 etc	54 799 $	20 116,2	(196,6)	19 919,6
TOTAL	10 230,25 etc	5,15 etc	13,15 etc	10 211,95 etc		568 460,3	(3 811,4)	564 648,9

Tableau 3 - Calcul de l'effort institutionnel sur « FABE » en 1999-2000

COLLÈGES	« F » 4,03 %	« A » 4,03 %	« B » 4,03 %	Sous-total « FAB »	E au prorata du PiTL financé	Total « FABE »
ABI	65,3	98,1	67,7	231,1	143,8	374,9
AHU	57,4	255,2	99,1	411,7	294,2	705,9
ALM	59,1	47,8	30,5	137,4	85,7	223,1
AND	57,4	97,7	62,9	218,0	144,9	362,9
BAI	61,9	30,4	30,2	122,5	56,6	179,1
BEA	57,8	50,4	30,8	139,0	68,9	207,9
BOI	57,4	100,1	58,3	215,8	163,7	379,5
CHA	128,6	131,1	68,1	327,8	208,1	535,9
CHI	59,0	200,4	81,7	341,1	181,9	523,0
DAW	57,4	247,6	119,1	424,1	352,7	776,8
DRU	57,4	65,0	30,6	153,0	117,8	270,8
EDO	57,4	324,6	123,5	505,5	333,8	839,3
FEL	59,1	53,3	29,5	141,9	83,0	224,9
FOY	57,4	247,3	102,6	407,3	317,4	724,7
FRA	57,4	188,3	77,2	322,9	258,8	581,7
GAS	66,2	57,2	63,1	186,5	114,4	300,9
GER	53,9	0,8	19,6	74,3	17,4	91,7
GRA	57,5	46,1	31,6	135,2	74,0	209,2
HER	58,9	26,1	18,6	103,6	50,3	153,9
HYA	57,4	111,8	63,2	232,4	145,7	378,1
JEA	57,4	99,6	58,5	215,5	130,2	345,7
JER	57,7	130,0	70,1	257,8	171,6	429,4
JOH	57,4	165,3	80,5	303,2	250,5	553,7
JON	59,0	194,6	98,0	351,6	222,6	574,2
LAN	117,2	79,1	70,2	266,5	192,6	459,1
LAP	58,2	50,6	44,6	153,4	77,5	230,9
LAU	57,4	116,3	78,2	251,9	185,0	436,9
LEV	57,4	157,4	73,4	288,2	199,2	487,4
LIM	88,9	258,8	105,5	453,2	318,4	771,6
LIO	57,4	136,0	77,0	270,4	184,0	454,4
MAI	57,4	219,9	84,1	361,4	259,8	621,2
MAR	57,4	107,6	63,4	228,4	143,2	371,6
MAT	61,4	29,9	32,9	124,2	57,1	181,3
MON	57,4	154,5	79,9	291,8	237,3	529,1
OUT	58,9	144,2	92,1	295,2	207,0	502,2
REG	57,4	53,8	38,3	149,5	80,5	230,0
RIM	59,9	169,1	128,3	357,3	204,7	562,0
RIV	58,7	64,3	52,0	175,0	93,1	268,1
ROS	105,3	104,4	55,5	265,2	119,8	385,0
SEP	65,6	31,0	20,7	117,3	50,4	167,7
SHA	57,4	61,0	46,8	165,2	82,8	248,0
SHE	57,4	211,9	94,4	363,7	282,0	645,7
SOR	57,4	43,2	29,0	129,6	64,2	193,8
TRO	57,4	200,9	99,3	357,6	261,3	618,9
VAL	57,8	81,3	49,3	188,4	107,4	295,8
VAN	57,4	184,9	88,9	331,2	284,6	615,8
VIC	57,4	79,8	62,3	199,5	105,0	304,5
VIE	57,4	261,1	102,1	420,6	281,5	702,1
TOTAL	3 010,9	5 969,8	3 183,2	12 163,9	8 066,4	20 230,3
EFFORT ATTENDU	2 901,2	6 004,1	3 179,3	12 084,6	7 982,2	20 066,8

ALLOCATIONS FIXES PARTICULIÈRES

La présente version est une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont aucun lien avec la version précédente.

1 En plus de l'allocation fixe générale que prévoit le mode FABES, des allocations fixes particulières sont consenties pour tenir compte des dépenses additionnelles reliées à la gestion de sites multiples.

2 L'allocation fixe générale vise à garantir un financement minimal à chaque cégep quelle que soit sa taille, le nombre de ses sites d'enseignement, et indépendamment du niveau des activités. Elle assure un financement permettant l'administration générale et l'accueil des élèves.

Les centres d'études collégiales (enseignement régulier)

3 L'allocation fixe (F particulier) pour les centres d'études collégiales poursuit des objectifs analogues et assure au cégep un niveau de financement moindre que l'allocation fixe générale mais tient compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.

4 Les centres d'études collégiales concernés par le paragraphe 3 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	Amos (1)
Abitibi-Témiscamingue	Val d'Or (2)
Champlain (3)	Campus de Lennoxville (2)
Champlain (3)	Campus Saint-Lambert (2)
Champlain (3)	Campus Saint-Lawrence (2)
Gaspésie et des Îles	Carleton (1)
Gaspésie et des Îles	Îles-de-la-Madeleine (1)
Jonquière	Charlevoix (1)
La Pocatière	Montmagny (1)
Limoilou	Campus de Charlesbourg (2)
Outaouais	Gatineau (Félix-Leclerc) (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de l'Assomption (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de Joliette (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de Terrebonne (2)
Outaouais	Gatineau (Félix-Leclerc) (2)
Rimouski et Matane	Amqui (Centre matapédien) (1)
Saint-Félicien	Chibougamau (1)
Saint-Jérôme	Mont-Laurier (1)

(1) Devis pédagogique de 500 élèves et moins.
(2) Devis pédagogique supérieur à 500 élèves.
(3) Pour les cégeps Champlain et Régional Lanaudière, le cégep reçoit une allocation fixe générale et deux allocations particulières pour les campus qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

Les écoles nationales et l'école de Marine

5 L'allocation fixe (F particulier) pour les écoles nationales vise à couvrir le financement minimal de la mise en place de la structure de l'école et des services d'accueil aux élèves.

6 Les écoles nationales concernées par le paragraphe 5 sont les suivantes:

Cégep responsable	École nationale
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Édouard-Montpetit	École nationale d'aérotechnique
Gaspésie et des Îles	Centre spécialisé des pêches
Rimouski	Institut maritime du Québec
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré

7 L'école de Marine (Institut maritime du Québec - Rimouski) reçoit en outre une allocation fixe (F particulier) pour l'organisation des stages en mer.

Sections anglophones

8 Une allocation fixe (F particulier) est accordée à un cégep francophone qui dessert de manière importante une clientèle anglophone. Deux cégeps sont présentement responsables de ce genre de services appelés «sections anglophones» : ce sont les cégeps de Sept-Îles et de la Gaspésie et des Îles.

Le rayonnement des cégeps pour la formation continue

9 Une allocation fixe (F particulier) est accordée à chaque cégep qui doit desservir un grand territoire ou des sites géographiques difficiles d'accès en matière de formation continue, et ce, en sus de l'allocation fixe (F particulier) accordée pour un centre d'études collégiales.

10 Cette allocation particulière correspond au montant de base prévu à l'annexe F007 multiplié par un facteur pouvant varier de 1 à 5 ou 10.

11 En plus de l'étendue du territoire à desservir et de l'accessibilité des sites géographiques en matière de formation continue, le facteur retenu pour les cégeps concernés prend également en compte les coûts élevés que peut engendrer le maintien de tels services dans des régions périphériques étendues et à faible densité de population.

Les centres d'études collégiales (formation continue) et les écoles nationales

12 Une allocation (F particulier) est accordée aux cégeps qui dispensent, dans des centres en région, de la formation continue. L'allocation est modulée pour tenir compte des situations suivantes:

niveau 1: allocation pour un centre dispensant l'enseignement régulier et la formation continue dont le devis pédagogique à l'enseignement régulier est de 500 élèves et moins;
niveau 2: allocation pour un centre dispensant la formation continue seulement;
niveau 3: allocation pour un centre dispensant l'enseignement régulier et la formation continue dont le devis pédagogique à l'enseignement régulier est supérieur à 500 élèves et pour une école nationale.

13 Les centres de niveau 1 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	Amos
Gaspésie et des Îles	Carleton
Gaspésie et des Îles	Îles-de-la-Madeleine
Jonquière	Charlevoix
La Pocatière	Montmagny
Rimouski et Matane	Amqui (Centre matapédien)
Saint-Félicien	Chibougamau
Saint-Jérôme	Mont-Laurier

14 Les centres de niveau 2 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	La Sarre
Abitibi-Témiscamingue	Ville-Marie
Beauce-Appalaches	Lac Mégantic
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique (Montréal)
Chicoutimi	Forestville
Lévis-Lauzon	Saint-Georges de Beauce
Lévis-Lauzon	Sainte-Marie de Beauce
Lévis-Lauzon	Saint-Romuald
Matane	Sainte-Anne-des-Monts
Outaouais	Maniwaki
Rimouski	Institut maritime du Québec (Québec)
Rimouski	Institut maritime du Québec (Montréal)
Rimouski	Centre de formation aux mesures d'urgence en mer (Lévis)
Saint-Jean-sur-Richelieu	Brossard
Shawinigan	La Tuque
Valleyfield	Vaudreuil
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré (Montréal)

15 Les centres de niveau 3 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales, école nationale
Abitibi-Témiscaminque	Val d'Or
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Champlain(1)	Campus de Lennoxville
Champlain(1)	Campus Saint-Lawrence
Champlain(1)	Campus Saint-Lambert
Édouard-Montpetit	École nationale d'aérotechnique
Gaspésie et des Îles	Centre spécialisé des pêches
Régional Lanaudière(1)	Constituante de l'Assomption
Régional Lanaudière(1)	Constituante de Joliette
Régional Lanaudière(1)	Constituante de Terrebonne
Limoilou	Campus de Charlesbourg
Rimouski	Institut maritime du Québec
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré

16 Le centre d'études collégiales (formation continue) de Forestville (cégep de Chicoutimi) est un projet expérimental reconnu pour les années scolaires 1996-1997 à 1998-1999. Au cours de l'année 1999-2000, le projet fera l'objet d'une évaluation aux plans pédagogique et financier. Une allocation additionnelle (F particulier) à celle prévue pour les centres de niveau 2 est accordée pour le centre de Forestville si sa clientèle excède 55 étudiants au DEC à temps plein.

17 Le centre d'études collégiales (formation continue) de Lac Mégantic (cégep de Beauce-Appalaches) est un projet expérimental reconnu pour les années scolaires 1998-1999 à 2000-2001. Au terme de l'année 2000-2001, le projet fera l'objet d'une évaluation aux plans pédagogique et financier. Une allocation additionnelle (F particulier) à celle prévue pour les centres de niveau 2 est accordée pour le centre de Lac Mégantic si sa clientèle excède 55 étudiants au DEC à temps plein.

Formation en danse

18 Une allocation (F particulier) est accordée pour financer l'encadrement général du programme de formation en technique en danse-interprétation aux cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal.

Nature du territoire

19 Une allocation (F particulier) est accordée pour tenir compte des difficultés importantes au chapitre des communications (télécommunications, déplacements) entre le cégep de Sept-Îles et les différentes localités desservies, notamment au chapitre de la promotion visant la scolarisation.

20 Une allocation (F particulier) est accordée au cégep de la Gaspésie et des Îles pour tenir compte des coûts supplémentaires au niveau des communications et des transports occasionnés par l'éloignement et l'isolement géographique du centre d'études collégiales des Îles-de-la-Madeleine.

(1) Pour les cégeps Champlain et Régional Lanaudière, le cégep reçoit une allocation fixe générale et deux allocations particulières pour les campus qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

L'allocation fixe pour l'Institut de chimie et de pétrochimie et celle pour le Centre collégial de formation à distance

21 Ces allocations fixes (F particuliers) tiennent compte, de manière analogue au fixe particulier pour les centres d'enseignement collégial, des besoins d'encadrement et de gestion propres à l'Institut de chimie et de pétrochimie du cégep de Maisonneuve et au Centre collégial de formation à distance dont la responsabilité est confiée au cégep de Rosemont.

22 D'autres allocations fixes particulières peuvent être consenties, après analyse par le Ministère.

Centres de formation en métiers d'art

23 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de dispenser la formation de niveau collégial (DEC) en métiers d'art.

19 Une allocation (Fparticulier) leur est accordée pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme, compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

ALLOCATIONS PARTICULIÈRES POUR LES ACTIVITÉS

1 Des allocations particulières « A particuliers » sont consenties pour couvrir les mêmes fins que celles consenties au titre du A brut ou du A pondéré.

2 Toutefois, ces sommes ne sont pas associables à un volume d'activités précis : elles correspondent au financement d'activités difficilement normalisables en fonction du volume de services.

3 Les allocations consenties représentent le coût différentiel raisonnable reconnu par le Ministère pour la tenue de ces activités.

4 À titre d'exemple, des allocations particulières sont consenties pour les cliniques dentaires afin de défrayer certains coûts d'opération, notamment les salaires du personnel permanent (dentiste, réceptionniste) et pour les transports reliés aux stages de formation de quelques cégeps.

ÉCOLES NATIONALES

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Le terme «école nationale» réfère à cinq programmes techniques:

° Aéronautique	Centre québécois de formation aéronautique cégep de Chicoutimi
° Aérotechnique	École nationale d'aérotechnique cégep Édouard-Montpetit
° Pêches	Centre spécialisé des pêches, cégep de la Gaspésie et des Îles
° Marine	Institut maritime du Québec cégep de Rimouski
° Meuble et bois ouvré	École québécoise du meuble et du bois ouvré cégep de Victoriaville

2 Les activités brutes et pondérées de l'école nationale sont prises en compte dans l'allocation du « A » de FABES du cégep.

3 Les allocations du « B » de FABES de l'école nationale sont intégrées à celle du cégep.

4 Une allocation compensatoire fixe est attribuée à certaines écoles nationales qui ne peuvent, par leurs activités (financées par le « A » de FABES), générer les sommes minimales nécessaires à la réalisation de leur mission. Ces écoles sont:

° Centre québécois de formation aéronautique;
° Centre spécialisé des pêches;
° Institut maritime du Québec.

5 À compter de l'année scolaire 1998-1999, le financement des activités reliées aux stages en mer de l'Institut maritime du Québec est assumé par une allocation particulière (A particulier) égale au moindre de la dépense réelle reconnue après analyse du Ministère ou de 360 000 $, plus un ajustement d'années antérieures, le cas échéant.

6 L'ajustement d'années antérieures est la différence entre l'allocation particulière estimée au moment de l'allocation initiale et celle reconnue à l'analyse du rapport financier de l'année concernée.

TRANSITION FABES

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

PROGRAMME « SUBVENTION ET PRÊT INDIVIDUEL AUX TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES » (SPRINT)

Le programme de formation SPRINT a pris fin le 31 mars 1999. Cependant, le ministère de la Solidarité sociale par le biais du MEQ continuera de financer les coûts de formation des élèves déjà inscrits avant le 31 mars 1999.

1 En complément au « crédit d'impôt remboursable à la formation » destiné aux entreprises, le ministre des Finances du Québec annonçait, dans son discours sur le budget du 2 mai 1991, la mise en place d'un programme d'aide financière pour les travailleurs et travailleuses du Québec.

2 L'objectif du programme est de permettre aux travailleurs et travailleuses du Québec d'entreprendre une démarche individuelle de formation et d'améliorer leurs qualifications professionnelles :

- en maintenant, pendant la formation, un revenu adéquat équivalant à environ 90 % du revenu disponible (ou de travailleur autonome), après impôt dans l'année de référence;
- en subventionnant les frais liés à la formation;
- en accordant une déduction fiscale, au Québec, applicable au remboursement du prêt (capital et intérêts).

2.1 Par année de référence, on entend la plus récente des deux années civiles précédant la demande d'adhésion, pour laquelle une déclaration de revenus a été produite par la personne qui fait la demande ou son conjoint ou sa conjointe, s'il y a lieu, et pour laquelle Revenu Québec a perçu les cotisations nécessaires.

3 Pour être admis au programme SPRINT, la personne doit :

- posséder la citoyenneté canadienne ou détenir le statut légal de résident permanent au moment de sa demande d'adhésion;
- résider au Québec depuis au moins un an au moment de sa demande d'adhésion;
- avoir été présente sur le marché du travail de façon active pendant les six dernières années;
- être solvable;
- ne pas participer à temps plein à une mesure ou à un programme fédéral ou québécois de formation de la main-d'oeuvre et ne pas bénéficier de l'aide financière aux étudiants et aux étudiantes pour la même formation que celle suivie dans le cadre du programme SPRINT;
- ne pas commencer sa formation à temps plein avant d'avoir présenté sa demande d'adhésion signée au Centre de gestion SPRINT;
- ne pas recevoir de l'aide financière aux études.

4 La formation choisie par le travailleur ou la travailleuse doit :

- être un programme de formation professionnelle à l'ordre d'enseignement secondaire ou technique à l'ordre d'enseignement collégial;
- mener à une sanction d'études officielle reconnue par le ministre de l'Éducation à la fin de la période d'étude prévue;
- être de courte durée, soit un maximum de 12 mois d'étude à temps plein pouvant s'étaler sur une période maximale de 16 mois continus de calendrier, afin de tenir compte des périodes d'interruption des activités scolaires;
- être donnée à temps plein, soit au rythme minimal de 15 heures de cours par semaine au secondaire ou de 4 cours ou 180 périodes par trimestre au collégial;

° être offerte dans un établissement d'enseignement public ou privé possédant un permis du ministère de l'Éducation l'autorisant à offrir le programme de formation professionnelle ou technique visé, conduisant à une sanction officielle;

4.0.1 Toutefois, à compter du 1er janvier 1997, les durées de formation pourront excéder 12 mois, aux conditions suivantes :

° les projets de formation menant à une sanction officielle reconnue par le MEQ, à l'exclusion du DEC, et dont la durée est supérieure à 12 mois (368 jours) pourront être acceptés en autant qu'ils soient offerts selon une formule intensive correspondant à un rythme d'apprentissage moyen de 25 heures/semaine au collégial. Le rythme moyen sera établi sur la période de formation réelle, soit le nombre de jours de formation excluant les périodes d'interruption;

° de plus, la somme totale des interruptions de 10 jours consécutifs et plus ne pourra excéder 4 mois (122 jours).

4.1 Les activités d'études en formation générale ne sont pas admissibles, sauf si elles sont requises pour accéder à une formation professionnelle ou technique, et ce, dans la mesure où la personne peut obtenir sa sanction officielle dans le délai prévu.

5 De façon générale, les données à transmettre au SIGDEC dans le cadre du programme SPRINT respectent les règles habituelles de transmission. Un indicateur de programme particulier sur la fiche d'inscription (FI) permet d'identifier les participants.

6 Les élèves à temps plein (4 cours ou 180 périodes par session) admissibles au programme SPRINT peuvent être inscrits soit à l'enseignement régulier, soit aux services de la formation continue. Dans un cas comme dans l'autre, le présent mode assure un financement aux cégeps pour les activités éducatives dispensées aux élèves.

7 Pour permettre d'identifier les élèves et les cours concernés par le programme SPRINT et pour éviter le double financement, la Direction de l'enseignement privé et de la coordination interne arrête un code servant à repérer les inscriptions-cours (IC) du programme SPRINT. Tout élève du programme SPRINT suivant un cours au sein d'une cohorte déjà subventionnée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité (MES) n'est pas compté pour le cours suivi aux fins de financement dans le programme SPRINT. Il n'est décompté que pour fins statistiques et pour fins de facturation globale au MSS.

8 Le tableau de la dernière page de l'annexe F003, « Le financement de la clientèle des cégeps », identifie les quatre cas de financement reconnus par le Ministère pour le programme SPRINT. La filière spécifique au programme SPRINT (groupe homogène) est le cas #2, mais les autres cas identifiés sont possibles.

8.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

8.2 La subvention pour les activités réalisées est établie selon les dispositions qui suivent.

8.3 Les élèves du programme SPRINT (DEC ou AEC) dont les inscriptions-cours (IC) sont déclarées à la formation continue donnent lieu à des allocations basées sur les activités réalisées dans les sessions d'hiver (année scolaire précédente), d'été et d'automne (année scolaire courante). Ces allocations seront versées après que le MES aura acquitté les coûts de formation au MEQ. Ces coûts sont calculés selon les dispositions du paragraphe 14 de la présente annexe.

8.4 Ainsi, pour les trois sessions d'une même année civile soit la session d'hiver (contexte vérification), d'été (contexte vérification) et d'automne (contexte inscription), les corrections apportées aux données, le cas échéant, sont prises en compte dans le calcul de la subvention de l'année suivante. La subvention est calculée de la manière suivante :

- les coûts associés aux enseignants (E) et aux autres dépenses (A brut et A pondéré) sont subventionnés sur la base du modèle Epes, du A brut et du A pondéré, tel que précisé dans la dernière page de l'annexe F003;

À compter de l'année scolaire 1998-1999, les taux identifiés à l'annexe F007 pour les termes « FABE » sont indexés mais non comprimés. En 1998-1999, la méthode utilisée pour atteindre l'objectif des compressions a donc été modifiée. L'effort institutionnel équivaut à 4,03 % des allocations initiales allouées sous les termes « FAB » de FABES, après indexation. Les cégeps peuvent imputer l'effort institutionnel contre n'importe lequel des termes « FABES », l'effort étant entièrement transférable.

Comme les allocations SPRINT ne sont pas distribuées lors de l'allocation initiale, la diminution au A brut et au A pondéré de 4,03 % doit être appliquée. Cette diminution devra également s'appliquer sur les taux du A brut et du A pondéré des années ultérieures, puisque cet effort institutionnel est récurrent.

	Taux (annexe F007)	**Taux applicable à la subvention SPRINT**
A brut	**12,7671**	**12,26**
A pondéré	**0,5304**	**0,5091**

8.5 Pour les activités réalisées à compter de la session d'été 1994, les taux utilisés pour établir la subvention (« Epes » et « A ») sont ceux en vigueur dans l'année scolaire où les activités sont réalisées, tel qu'illustré dans le tableau qui suit.

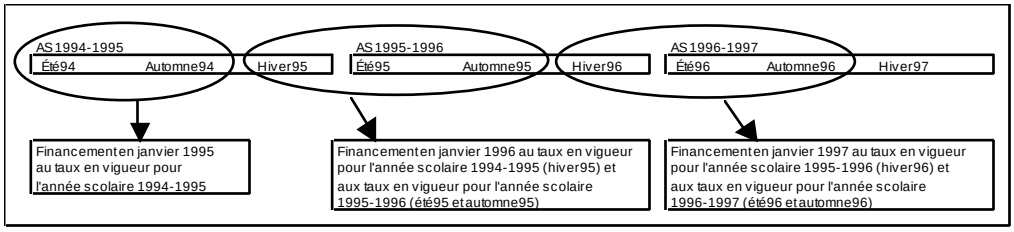

8.6 Les élèves du programme SPRINT (DEC) dont les inscriptions-cours (IC) sont déclarées à l'enseignement régulier ne sont pas subventionnés de manière spécifique; les inscriptions-cours sont prises en compte dans les données présidant à l'allocation selon le mode FABES : « Erég » et « A ».

9 Les programmes du secondaire autorisés dans certains cégeps (exemple : en Techniques maritimes) sont pris en compte selon les mêmes principes, mais ils font l'objet d'un traitement manuel compte tenu que les cours suivis ne font pas l'objet d'inscription-cours au collégial.

10 Les contrôles sur les contingents tiennent compte de la clientèle du programme SPRINT lorsqu'elle est déclarée au régulier.

11 Les situations de multi-inscriptions à temps complet au régulier sont vérifiées.

12 Les déclarations au SIGDEC s'effectuent selon le calendrier des opérations. Les données sont gelées aux dates prévues.

13 Les écoles gouvernementales (exemple : ITA), les collèges privés subventionnés et les collèges privés sous permis sont traités sur la base du cas #2 de l'annexe F003, « Le financement de la clientèle des cégeps », et sont financées via un cégep fiduciaire.

14 Chaque élève à temps plein-session donne lieu à un montant facturé par le MEQ auprès du MES, à raison de 2 790 $ par élève-session (2 135 $ pour les enseignants et 655 $ pour le volet activités). Les élèves-session sont facturés sur la base des réalisations de l'année civile.

15 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

16 Les sommes provenant de la facturation au MES servent à financer l'ensemble des dépenses associées aux élèves inscrits dans le programme SPRINT [« Erég », « A », « Epes (SPRINT) », « A (SPRINT) »]. Cependant, ces sommes ne sont techniquement comptabilisées qu'au « Epes (SPRINT) » et au « A (SPRINT) », les deux autres dépenses [« Erég »et « A »] étant comptabilisées implicitement dans les subventions du mode FABES.

17 Les allocations consenties de manière explicite pour le programme SPRINT (« Epes (SPRINT) » et « A (SPRINT) ») sont transférables. L'allocation normalisée consentie pour le volet « Epes (SPRINT) » n'est donc pas ajustée au coût réel.

18 Les cégeps peuvent comptabiliser au rapport financier annuel (RFA) un compte à recevoir MEQ.

DÉRÉGIONALISATION

1 Une allocation (S de FABES) est accordée pour financer le traitement des personnels autres que les enseignants mis en disponibilité lors de la dérégionalisation du Collège régional Bourgchemin.

2 Cette allocation est consentie aussi longtemps que les personnels mis en disponibilité lors de la dérégionalisation conserveront leur statut de salariés excédentaires ou en disponibilité.

3 La partie subventionnée du salaire de ces personnels est l'écart entre le traitement annuel versé à ces personnels, d'après leur classification et l'échelle de salaires applicable, et le traitement associable aux tâches qu'ils effectuent.

PRIMES DE RÉTENTION ET PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES POUR LES PERSONNELS AUTRES QUE LES ENSEIGNANTS

1 L'allocation des ressources pour les primes de rétention et pour les primes pour disparités régionales des personnels autres que les enseignants est régie par l'expression suivante:

Alloc. tot. pour les primes de rétention et les disparités régionales (A particulier) = Abase + Aj. AS ant.

où

2 «Abase» représente les primes de rétention et les primes pour disparités régionales estimées pour l'année concernée, basées sur la dépense réelle (incluant les contributions patronales) au RFA le plus récent disponible;

3 «Aj. AS ant.» représente la différence entre la somme des dépenses admissibles des années antérieures (depuis 1993-1994) et la somme des subventions (allocations et ajustements) accordées jusqu'à l'année du plus récent RFA disponible. La dépense admissible est la dépense réelle établie au RFA, après analyse du Ministère.

4 Le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir MEQ (ou un compte à payer MEQ, s'il s'agit d'un trop perçu).

5 Abrogé à compter de l'année scolaire 1996-1997.

ENTENTES MEQ-MSSS

1 L'allocation particulière (A particulier) pour les « Ententes MEQ-MSSS » sert à financer les contrats d'association approuvés par le ministre de la Santé et des Services sociaux au réseau de ses établissements et par le ministre de l'Éducation au réseau de ses établissements de niveau collégial, afin de coopérer à la formation clinique dispensée aux élèves inscrits dans l'un ou l'autre des programmes de formation technique touchant la santé et les services sociaux. Cette allocation n'est pas transférable.

2 Seules les dépenses normalisées prévues aux contrats d'association établis entre le MEQ et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, ceux établis entre le MEQ et le réseau des garderies ou avec les organismes communautaires dispensant les stages aux élèves des Techniques d'intervention en délinquance (310.02) et les primes de monitorat chargées par les établissements de santé sont des dépenses admissibles.

3 L'allocation totale est égale à la dépense admissible après analyse du RFA du cégep de l'année scolaire la plus récente, plus l'ajustement d'année antérieure soit:

4 Alloc. tot. pour le $(Apart_{MEQ\text{-}MSSS}) = (Abase_{MEQ\text{-}MSSS}) + (Aj.AS\ ant_{MEQ\text{-}MSSS})$

où

5 $(Abase_{MEQ\text{-}MSSS})$ est l'allocation estimée pour l'année, basée sur la dépense admissible après analyse du RFA le plus récent disponible

et

6 $(Aj.AS\ ant_{MEQ\text{-}MSSS})$ est la différence entre la dépense admissible après analyse du RFA le plus récent disponible et la subvention (allocations et ajustements) accordée pour cette même année.

7 La dépense admissible est le moindre de la dépense réelle après analyse établie au RFA ou le coût normalisé établi sur la base des données sur les clientèles, multiplié par les taux prévus aux Ententes MEQ-MSSS, plus les primes de monitorat.

8 Le cégep doit ventiler les dépenses inscrites au RFA sous deux rubriques et par semestre: contrats d'affiliation et primes de monitorat. Cette ventilation doit être soumise à la vérification externe.

9 Pour une année scolaire donnée, le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir MEQ (ou un compte à payer MEQ, s'il s'agit d'un trop perçu).

ÉLOIGNEMENT

1 Une allocation particulière (F particulier) est consentie aux cégeps éloignés de plus de 275 kilomètres des villes de Québec ou de Montréal.

2 Elle vise à financer les coûts additionnels engendrés par les frais de transport pour les déplacements administratifs et les frais reliés au transport des marchandises et aux frais de service pour les cégeps éloignés de Québec ou de Montréal.

3 La formule servant à établir l'allocation est la suivante:

Ratio des distances (paragraphe 5) x Facteur de l'allocation.

4 Le facteur de l'allocation est le montant réseau à répartir entre les cégeps admissibles à l'allocation.

5 Tableau sur les ratios des distances

ÉLOIGNEMENT						
Abréviations des cégeps	Distance de Québec 1	Distance éligible 2 = 1 - 275 km	Distance de Montréal 3	Distance éligible 4 = 3 - 275 km	Total des distances éligibles 5 = 2 + 4	Ratio des distances 6
ABI	881,8	606,8	638,2	363,2	970,0	16,45%
AHU	253,5	-	-	-	-	-
ALM	227,8	-	480,5	205,5	205,5	3,48%
AND	253,5	-	-	-	-	-
BAI	420,4	145,4	672,6	397,6	543,0	9,21%
BEA	111,0	-	321,0	46,0	46,0	0,78%
BOI	253,5	-	-	-	-	-
CHA	253,5	-	253,5	-	-	-
CHI	211,5	-	464,2	189,2	189,2	3,21%
DAW	253,5	-	-	-	-	-
DRU	153,0	-	106,9	-	-	-
EDO	253,5	-	-	-	-	-
FEL	282,8	7,8	468,0	193,0	200,8	3,40%
FOY	-	-	253,5	-	-	-
FRA	-	-	253,5	-	-	-
GAS	700,3	425,3	927,2	652,2	1 077,5	18,26%
GRA	232,9	-	83,9	-	-	-
HER	455,0	180,0	211,0	-	180,0	3,05%
HYA	199,5	-	60,4	-	-	-
JEA	250,9	-	40,6	-	-	-
JER	303,4	28,4	59,5	-	28,4	0,48%
JOH	253,5	-	-	-	-	-
JOL	235,4	-	74,9	-	-	-
JON	217,3	-	470,0	195,0	195,0	3,31%
LAP	145,2	-	373,0	98,0	98,0	1,66%
LAU	253,5	-	-	-	-	-
LEV	-	-	253,5	-	-	-
LIM	-	-	253,5	-	-	-
LIO	273,4	-	29,5	-	-	-
MAI	253,5	-	-	-	-	-
MAR	253,5	-	-	-	-	-
MAT	405,6	130,6	632,5	357,5	488,1	8,28%
MON	253,5	-	-	-	-	-
OUT	451,1	176,1	208,1	-	176,1	2,99%
REG	110,7	-	237,4	-	-	-
RIM	312,1	37,1	538,9	263,9	301,0	5,10%
RIV	205,6	-	432,5	157,5	157,5	2,67%
ROS	253,5	-	-	-	-	-
SEP	649,9	374,9	899,1	624,1	999,0	16,94%
SHA	188,0	-	167,1	-	-	-
SHE	240,5	-	146,9	-	-	-
SOR	208,4	-	100,0	-	-	-
TRO	156,6	-	142,3	-	-	-
VAL	318,0	43,0	62,0	-	43,0	0,73%
VAN	253,5	-	-	-	-	-
VIC	116,7	-	160,6	-	-	-
VIE	253,5	-	-	-	-	-
TOTAL	12 213,8	2 155,4	10 476,3	3 742,7	5 898,1	100,00%

ASSOCIATIONS DE PARENTS

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

CONTENTIEUX

1 Le Ministère réserve des sommes en vue de soutenir certaines actions judiciaires impliquant un cégep notamment en matière de relations de travail, actions qui, de l'avis du Ministère, mettent en cause l'intérêt gouvernemental.

La gestion de l'enveloppe budgétaire afférente à ces actions relève de la Direction générale des relations du travail.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES AU COLLÉGIAL

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 La reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires est un service éducatif reconnu dans le « Règlement sur le régime des études collégiales » (article 22).

2 Le mode d'allocation de la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires prend en compte les distinctions suivantes:

3 - en ce qui concerne la RAF scolaire (un cours échoué et repris via la RAF), compte tenu que l'élève vient de suivre le cours au complet, l'établissement peut considérer que l'évaluation est déjà faite puisque les parties du cours que l'élève a échoué sont déjà identifiées; il ne reste donc qu'à donner la formation manquante à l'élève;

4 - en ce qui concerne la RAF extrascolaire (un élève qui veut se faire reconnaître des expériences de travail ou un élève venant de l'extérieur du Québec et qui veut se faire reconnaître sa formation), l'évaluation est plus complexe à établir.

5 Sur la base des énoncés de principe décrits précédemment et indépendamment qu'il y ait évaluation seulement ou évaluation et formation manquante, le mode l'allocation est le suivant:

6 - l'accueil, l'identification et la démonstration des acquis s'effectuent à même les structures existantes;

7 - l'allocation pour toutes les activités réalisées en formation manquante dans le cadre de la RAF scolaire est établie à 50 % des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir annexe F007):

(50 % x pes brutes x Epes + 50 % x pes brutes x A brut
+ 50 % x pes pondérées x A pondéré)

8 - l'allocation pour toutes les activités réalisées en évaluation et en formation manquante dans le cadre de la RAF extrascolaire est établie à 100 % des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir annexe F007):

(pes brutes x Epes + pes brutes x A brut + pes pondérées x A pondéré)

9 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires sont transmises au SIGDEC. L'allocation spécifique à verser à chaque cégep pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et intégrée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel, aux autres allocations du cégep, l'année même où les activités sont tenues. L'allocation spécifique à verser pour le volet des activités (le A de FABES) fait partie des allocations du cégep l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Pour les fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues.

10 Les « pes » associées aux activités donnant lieu à une reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires sont prises en compte dans la mesure où les activités se traduisent par une reconnaissance (équivalant donc à une réussite).

11 Dans le cas d'un cours échoué par un élève inscrit à temps plein au DEC ou à une AEC, la démarche faite en RAF scolaire (pour reprendre une ou des parties du cours) ne doit donner lieu à aucun droit.

12 Par contre, les activités réalisées dans le cadre de la RAF extrascolaire peuvent donner lieu à des droits fixés par le cégep (y compris les cours hors programmes).

13 Les cégeps peuvent comptabiliser au rapport financier annuel (RFA) un compte à recevoir MEQ (pour le volet A de FABES).

14 Des allocations spécifiques peuvent être consenties par le secteur de l'Enseignement supérieur et par la Direction générale de la formation professionnelle et technique, après analyse des besoins, aux cégeps qui soumettent des projets dans le but de:

15 - promouvoir le développement des ressources humaines intervenant en reconnaissance des acquis;

16 - soutenir et encadrer l'implantation d'un modèle d'intervention et la production d'outils;

17 - soutenir l'évaluation des acquis des personnes immigrantes.

FORMATION SUR MESURE EN ÉTABLISSEMENT (FME) À L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

FORMATION À TEMPS PARTIEL

1 Le Ministère subventionne les activités de formation autres que celles suivies à temps plein dans un programme (AEC et DEC) lorsqu'elles ne sont pas déjà financées par d'autres ministères dans le cadre d'un programme fédéral ou québécois de main-d'oeuvre ou dans tout autre cas, pourvu qu'il s'agisse de cours tels que définis à l'article 1 du Règlement sur le régime des études collégiales.

1.1 Les cégeps ont la possibilité d'offrir gratuitement les préalables universitaires à tout élève qui a terminé son DEC mais à qui il manque un ou des cours préalables avant d'être admis à l'université.

1.2 Il en est de même pour tout élève détenteur du DES à qui il manquerait un ou des cours préalables avant d'être admis au cégep dans un programme de DEC.

1.3 Dans ces deux cas (paragraphes 1.1 et 1.2), les cégeps peuvent utiliser l'enveloppe de la formation à temps partiel.

1.4 À compter de l'année scolaire 1998-1999, l'enveloppe des cours d'été (antérieurement l'annexe F022) est fusionnée à celle du temps partiel.

2 L'allocation accordée à chaque cégep, en début d'année, est proportionnelle à l'allocation d'une année scolaire de référence (AS 1997-1998), soit :

Allocation = Cte x allocation 9798

3 Les parties de l'allocation associées aux termes « A » et « E » de FABES dans cette allocation sont respectivement de 17 % et 83 % sur la base de l'observation de données historiques dans les états financiers des cégeps.

4 Le tableau à la fin de cette annexe fait état de l'allocation de référence (AS 1997-1998) utilisée dans l'équation du paragraphe 2. Cette allocation de référence comprend les allocations octroyées pour le temps partiel et les cours d'été.

5 La subvention finale est établie au rapport financier annuel en tenant compte des activités réalisées « financées MEQ ». Les dispositions appliquées aux états financiers et les règles de transférabilité propres à l'enveloppe de la formation à temps partiel sont décrites dans l'annexe F104 du présent régime.

6 Le tableau suivant présente l'allocation de référence utilisée dans l'équation du paragraphe 2 :

Abréviation	Cégeps	T. partiel et cours d'été Alloc 9798
ABI	Abitibi-Témiscamingue	273,9
AHU	Ahuntsic	728,4
ALM	Alma	202,4
AND	André-Laurendeau	269,8
BAI	Baie-Comeau	179,9
BEA	Beauce-Appalaches	165,4
BOI	Bois-de-Boulogne	337,6
CHA	Champlain	492,5
CHI	Chicoutimi	280,5
DAW	Dawson	828,2
DRU	Drummondville	196,2
EDO	Édouard-Montpetit	363,2
FEL	Saint-Félicien	174,6
FOY	Sainte-Foy	386,7
FRA	François-Xavier-Garneau	425,8
GAS	Gaspésie et des Îles	212,3
GRA	Granby-Haute-Yamaska	192,3
HER	Héritage	160,2
HYA	Saint-Hyacinthe	284,3
JEA	Saint-Jean-sur-Richelieu	214,3
JER	Saint-Jérôme	349,3
JOH	John Abbott	283,8
JOL	Joliette-De Lanaudière	207,6
JON	Jonquière	374,4
LAP	La Pocatière	167,1
LAU	Saint-Laurent	468,7
LEV	Lévis-Lauzon	193,4
LIM	Limoilou	380,8
LIO	Lionel-Groulx	241,6
MAI	Maisonneuve	408,4
MAR	Marie-Victorin	220,6
MAT	Matane	148,6
MON	Montmorency	377,8
OUT	Outaouais	256,0
REG	Région de l'amiante	190,7
RIM	Rimouski	262,2
RIV	Rivière-du-Loup	221,1
ROS	Rosemont	415,9
SEP	Sept-Îles	177,5
SHA	Shawinigan	225,1
SHE	Sherbrooke	231,5
SOR	Sorel-Tracy	194,9
TRO	Trois-Rivières	310,3
VAL	Valleyfield	221,3
VAN	Vanier	638,6
VIC	Victoriaville	265,2
VIE	Vieux Montréal	534,5
TOTAL		14 335,4

COURS D'ÉTÉ

Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 1998-1999.

FONCTIONS CONNEXES À L'ENSEIGNEMENT ET PERFECTIONNEMENT TECHNOLOGIQUE

Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

CHARGES D'ENSEIGNEMENT À TEMPS COMPLET À LA FORMATION CONTINUE

Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION DES ENSEIGNANTS

Cette annexe est abrogée en 1996-1997. Son contenu a été intégré à l'annexe F114 portant sur le financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 (enseignement régulier)

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DES ENSEIGNANTS

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997.

POLITIQUE SALARIALE ET DÉTERMINATION DES EFFECTIFS

1 Cette annexe traite des règles présidant à la détermination des effectifs, à la classification et à la rémunération de toutes les catégories de personnels.

2 Les règles visées par cette annexe concernent la détermination des effectifs et des plans de classification, la rémunération et le perfectionnement des différentes catégories de personnels à l'emploi des cégeps.

3 Pour les diverses catégories de personnels, le cégep doit respecter toute disposition contenue dans:

- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;
- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps;
- les conventions collectives intervenues entre les cégeps pour le personnel enseignant, le personnel professionnel non enseignant et le personnel de soutien;
- la politique administrative et salariale en vigueur régissant les conditions de travail des personnels non syndiqués mais syndicables.

L'enseignement régulier

Hors cadre et cadre

4 La détermination des emplois de hors cadre est celle définie par le Règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel.

5 Les règles déterminant la classification des postes de cadre et de gérant sont celles établies dans le Règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par le Ministère dans le cadre de l'application des articles 16 et 17 de ce règlement.

6 La rémunération du personnel hors cadre et cadre est déterminée conformément aux règlements en vigueur régissant certaines conditions de travail de ces personnels.

Personnel enseignant

7 La classification et la rémunération du personnel enseignant d'un cégep sont établies conformément aux conventions collectives qui régissent ces employés. Le nombre d'enseignants que le cégep est autorisé à engager est établi conformément aux parties A et B de l'annexe F004 du régime. Sous réserve de ce qui précède, le nombre d'enseignants reconnus au cégep par le Ministère pour les fins de subvention est établi selon les modalités décrites à l'annexe F114 et est subventionné sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep telle que définie à ladite annexe.

Personnel professionnel (syndiqué ou non)

8 La détermination du nombre de postes de professionnels relève de la responsabilité du cégep.

9 La classification du personnel professionnel syndicable est établie conformément au plan de classification des emplois du personnel professionnel des cégeps; la rémunération est établie conformément aux conventions collectives régissant ce personnel.

Personnel de soutien

10 La détermination du nombre d'employés de soutien relève de la responsabilité du cégep.

11 La classification du personnel de soutien est établie conformément au plan de classification en vigueur dans les cégeps régissant ce personnel; la rémunération du personnel de soutien syndiqué ou non syndiqué [syndicable ou non] est établie conformément aux conventions collectives qui régissent cette catégorie de personnel syndiqué.

Perfectionnement

12 Les sommes minimales disponibles pour le perfectionnement du personnel syndiqué sont déterminées conformément aux conventions collectives en vigueur. Les sommes à reporter à l'année suivante en vertu des conventions collectives sont comptabilisées au passif du bilan du cégep, dans le poste «Provision - perfectionnement».

13 L'annexe F042 détaille le mode d'allocation pour le perfectionnement du personnel d'encadrement.

La formation continue et les services autofinancés

14 Les règles pour la classification et la rémunération du personnel de la formation continue et des services autofinancés sont les mêmes que celles qui prévalent pour le personnel de l'enseignement régulier.

Personnels syndicables mais non syndiqués

15 Abrogé à compter de 1998-1999.

16 Ces personnels se voient appliquer des conditions de travail identiques à celles prévues dans les conventions collectives.

17 Ces personnes bénéficient des mêmes avantages que ceux octroyés aux personnels syndiqués pour fins d'assurances.

18 Le droit à la sécurité d'emploi devrait être acquis au personnel non syndiqué à temps complet qui satisfait aux exigences prévues aux conventions collectives et dont le poste est visé par un surplus de personnel.

19 Le cégep qui décide d'abolir un poste à la suite d'un surplus de personnel, avise par écrit l'employé quarante jours ouvrables avant l'abolition du poste. Au terme de cet avis, l'employé dont le poste est aboli peut se prévaloir:

20 ° d'une prime de séparation égale à un mois de traitement par année de service chez son employeur [maximum six mois];

21 ° d'une préretraite avec maintien de traitement s'il y est admissible [douze mois avant la date d'admissibilité à la retraite et cette préretraite est considérée

comme une année de service aux fins du régime de retraite] au terme de laquelle il doit remettre sa démission au cégep et prendre sa retraite;

22 ° d'une prolongation maximale d'un an avec traitement à compter de sa fin d'emploi pour oeuvrer chez son employeur, soit dans l'exercice de ses fonctions habituelles ou à effectuer des tâches compatibles avec sa compétence selon les besoins et priorités de son employeur. Au terme ou au cours de cette prolongation, l'employé qui quitte ou démissionne pourra se prévaloir de la prime de séparation prévue au paragraphe 20.

23 L'employé qui juge que le cégep ne lui applique pas les conditions de travail déterminées peut en appeler auprès du responsable du personnel dans les trente jours ouvrables de la connaissance des faits.

24 Le responsable du personnel donne sa réponse dans les dix jours ouvrables qui suivent.

25 Si la réponse n'est pas satisfaisante ou s'il n'y a pas de réponse, l'employé peut demander la formation d'un comité d'appel formé de deux représentants du cégep et deux représentants de l'employé, et ce, dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent.

26 Ce comité étudie le cas, fait ses recommandations au directeur général, lequel rend ensuite la décision finale.

27 La Loi sur les normes du travail contient des dispositions spécifiques relativement aux recours des salariés lors de congédiements illégaux ou sans une cause juste et suffisante: il s'agit des articles 122, 123 et 124.

TÉLÉCOMMUNICATION - CALCUL DE L'ALLOCATION

Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 1997-1998.

FINANCEMENT DES ÉLÈVES INSCRITS DANS UN PROGRAMME AU CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE (CCFD)

1 L'élève inscrit dans un cégep, dans un établissement privé subventionné ou dans une école gouvernementale, dans le cadre d'un programme de DEC ou d'AEC, peut suivre un ou plusieurs des cours du programme en utilisant les services du CCFD. L'établissement doit émettre une commandite en faveur du CCFD. Par ailleurs, comme l'établissement a la responsabilité d'assurer l'encadrement du cheminement de l'élève, exceptionnellement il peut refuser d'émettre cette commandite s'il croit que cette inscription peut compromettre la réussite des autres cours auxquels l'élève est inscrit.

2 Les services de formation à distance font partie de l'ensemble des services éducatifs offerts à l'élève. L'élève inscrit dans un cégep ou au CCFD, dans un programme autorisé (aux fins de financement) qu'il fréquente à temps plein, a droit à la gratuité scolaire tel que stipulé à l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

3 L'article 24 de la Loi sur les cégeps (modifié par l'article 24 de la Loi 166, 1997, chapitre C-29) et l'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » définissent l'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein. L'article 24 stipule qu'« un collège ne peut exiger d'un étudiant à temps plein qui est résident du Québec le paiement de droits de scolarité pour l'enseignement qu'il dispense dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales ou dans les cas et dans les mesures prévus aux règles budgétaires dans le cadre d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales; ». Seuls les cours du programme donnent droit à la gratuité. Les cours du programme suivis par l'élève à temps plein sont subventionnés. Cependant, les frais d'inscription et le coût du matériel pédagogique sont toutefois à la charge de l'élève.

4 Par contre, des droits de scolarité conformes au « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » doivent être chargés aux élèves à temps partiel inscrits dans un programme (DEC ou AEC financée MEQ). L'article 3 dudit règlement prévoit des droits de scolarité établis à 2,00 $ par période d'enseignement (ce qui équivaut à 30,00 $/« pes »).

5 L'allocation consentie en vertu du présent mode permet d'assurer au Centre collégial de formation à distance le financement nécessaire au développement de nouveaux cours et à la mise à jour des instruments pédagogiques nécessaires ou utiles à la réalisation de son mandat.

6 Le mode retenu repose sur les constats suivant :

- les cours suivis au CCFD constituent un des services éducatifs offerts à l'élève. Il est adapté aux besoins de certains élèves et est économique pour l'État;
- le financement des cours suivis par un élève n'ayant pas le statut de temps plein est assumé, en tout ou en partie, par l'élève ou par d'autres sources (enveloppe fermée, financement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, CCFD, etc.);
- le mode de financement proposé tient compte des conditions actuelles de gratuité.

7 Le présent mode de subvention s'applique aux cours suivis en commandite au CCFD par l'élève à temps plein inscrit dans un programme autorisé aux fins de financement dans un cégep, ou dans un établissement privé subventionné ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale, si ces cours sont compatibles avec le programme suivi et dans le respect du régime des études en vigueur :

- l'établissement commanditaire doit déclarer au SIGDEC le ou les cours suivis en commandite au CCFD comme suivis dans un autre établissement;
- le CCFD transmet au SIGDEC un indicateur d'élève en commandite avec le numéro d'établissement commanditaire;
- le cours donne lieu pour le CCFD (comme établissement commandité) à une subvention égale à 100 % du « A brut » et du « A pondéré » de FABES. La pondération des cours est de 4. Le Ministère pourra réviser cette pondération pour les cours utilisant des technologies avancées telles le vidéo-disque ou la télévision interactive, le cas échéant;
- le CCFD reçoit une allocation tenant lieu de « Epes » (voir annexes F003 et F104) imputable à une enveloppe spécifique pour la formation à temps plein à raison de 50 % du taux prévu pour le « Epes »;
- aucune allocation n'est versée à l'établissement commanditaire (voir annexe F067);
- pour le tenant-lieu « Epes », l'allocation est établie au RFA sur la base de l'année scolaire concernée seulement si les cours ont été déclarés par l'établissement commanditaire;
- pour le « A », l'allocation est établie sur la base des pes dénombrées l'année scolaire x-2 (même modèle que FABES), seulement si les cours ont été déclarés par l'établissement commanditaire.

8 La subvention associée à l'élève inscrit à temps plein dans un programme autorisé pour fins de financement au CCFD donne lieu au même financement que celui des commandites (50 % du Epes, 100 % du A brut et du A pondéré dont la pondération est fixée à 4, tel qu'énoncé au paragraphe 7).

9 Les élèves inscrits seulement au CCFD (à temps partiel) ne donnent lieu à aucune subvention spécifique.

10 L'allocation pour le « Epes » est établie à l'étape de l'analyse du RFA dans l'année où les activités sont réalisées; celle pour le « A » de FABES (A brut et A pondéré) de la manière décrite dans l'annexe F003.

11 Le CCFD est responsable de vérifier auprès de l'établissement commanditaire les données fournies par l'élève qu'il reçoit en commandite.

12 À compter de l'année scolaire 1998-1999, le CCFD peut transmettre au SIGDEC des activités en reconnaissance d'acquis scolaires et extrascolaires (annexe F019).

13 Les activités sont financées de la façon suivante :

- dans le cadre de la RAF scolaire (formation manquante seulement), l'allocation est établie à 25 % du « Epes » et à 50 % du « A but » et du « A pondéré »;
- dans le cadre de la RAF extrascolaire (évaluation et formation manquante), l'allocation est établie à 50 % du « Epes » et à 100 % du « A brut » et du « A pondéré ».

PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Des subventions ad hoc sont octroyées aux cégeps pour mettre en valeur des productions étudiantes de qualité et assurer la visibilité des collèges concernés. Ces productions témoignent de la maîtrise, par les élèves, de connaissances ou d'habiletés acquises dans le cadre d'activités pédagogiques et parapédagogiques.

2 Les projets sont soumis à un jury qui tient compte, dans son analyse, des critères suivants :

- l'originalité ;
- la participation des élèves et de la communauté ;
- l'impact sur la population ;
- le lien des projets avec les champs d'activités de l'enseignement collégial ;
- les sources de financement du projet ;
- la possibilité de récurrence du projet.

3 Les projets doivent être déposés au Ministère le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année pour laquelle le projet est soumis ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

ÉTUDES, ANALYSES DE BESOINS ET DÉVELOPPEMENT DES PROGRAMMES MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

1 Le Secteur de l'enseignement supérieur et la Direction générale de la formation professionnelle et technique ont la responsabilité de voir à ce que les programmes ministériels d'études collégiales répondent le mieux possible aux besoins de formation des élèves, ainsi qu'aux besoins et aux exigences du développement du Québec. Depuis la création du réseau collégial en 1967, cette tâche s'est réalisée avec la collaboration des cégeps.

2 Le développement des programmes d'études fait appel à un ensemble de mécanismes de participation et de consultation qui peut associer le personnel des cégeps et des universités, les employeurs, les diplômés, les organismes représentatifs et les entreprises, à l'identification et à la précision des besoins, à la conception, à l'élaboration, à la révision et à l'évaluation des programmes d'études collégiales.

3 Les ressources sont distribuées sur trois éléments :

Études de planification en matière de formation technique

4 Il est nécessaire, avant de procéder à la révision ou à la redéfinition des programmes selon l'approche par compétence, de réaliser les portraits de secteur de formation et les études préliminaires qui préciseront les besoins du marché du travail en formation technique et qui permettront d'arrêter les orientations souhaitées pour la formation. Selon l'ampleur du secteur de formation, la durée de ces travaux peut s'échelonner de quelques mois à plus d'une année.

5 Ces études de planification portent plus précisément sur :
- le choix et la description du champ de recherche;
- la description des secteurs d'activité économique des entreprises et de leur contexte d'évolution;
- la description des caractéristiques significatives de la main-d'oeuvre et les conditions d'exercice du travail;
- la description de l'évolution de l'emploi;
- la description des métiers, professions et fonctions de travail existant actuellement sur le marché du travail;
- la présentation de la formation exigée, réelle et souhaitée de la main-d'oeuvre en emploi;
- la description des principales caractéristiques des formations secondaires, collégiales et universitaires;
- la présentation de l'évolution prévisible du champ de recherche;
- la détermination des besoins de formation.

5.1 Les études nécessaires à la planification en matière de formation ont aussi pour objet les indicateurs sur le taux de placement des finissantes et finissants ainsi que les conditions d'intégration au travail.

Redéfinition et révision des programmes d'études techniques par compétence

6 Dans la foulée du renouveau de l'enseignement collégial qui prévoit que la formation technique doit être plus souple et mieux adaptée aux besoins du marché du travail, tous les programmes d'études techniques seront redéfinis et révisés selon l'approche d'élaboration de programmes dite par compétences.

7 Lorsque des programmes d'études doivent être redéfinis, le Ministère a recours à des experts du marché du travail, de la pédagogie et de l'élaboration de programmes afin d'assurer un meilleur arrimage entre la formation et les besoins. À partir de l'analyse de situation de travail et de la matrice des compétences dérivée selon l'approche citée plus haut, le Ministère doit élaborer les objectifs et les standards de la composante spécifique des programmes d'études techniques alors que les activités d'apprentissage sont développées par les cégeps.

7.1 Certains travaux peuvent être confiés à des cégeps. Les ententes sont alors conclues entre le Ministère et le cégep mandaté. Les devis de production, partie intégrante de l'entente, spécifient le mandat, les productions attendues, les conditions de réalisation, les échéances de production, la forme de présentation des résultats, ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat. Le Ministère confirme, par certification de crédits, les ressources accordées aux cégeps participants.

Études de planification en matière de formation préuniversitaire et de la formation générale

7.2 Il est nécessaire, avant de procéder à la conception, à la révision et à la rédaction des programmes d'études selon l'approche dite par compétences, de réaliser l'analyse de la situation de formation qui permettra de définir les orientations de la formation qui répondront aux finalités universitaires et collégiales. Selon l'ampleur de cette analyse, la durée des travaux peut s'échelonner de quelques semaines à plusieurs mois.

7.3 Ces études de planification portent plus précisément sur :

- l'identification de la situation de formation et l'évolution de la clientèle;
- la collecte d'un ensemble de données sur la situation de la formation à appliquer à l'approche dite par compétences;
- l'analyse et la sélection des déterminants collégiaux et universitaires à l'aide de:
  - la recension des programmes universitaires visés et les prérequis du secondaire nécessaires;
  - la recherche documentaire dans le domaine;
  - la confection d'une grille d'entrevue permettant de connaître les pratiques en matière d'admission, de contingentement, le profil des clientèles visées, les compétences attendues dans le cas des programmes universitaires;
  - la compilation et l'analyse des données recueillies;
  - la détermination des compétences générales nécessaires à la poursuite d'études universitaires dans des domaines variés, les préalables.

Conception, révision et rédaction des programmes d'études préuniversitaires par compétences

7.4 On veut que la formation préuniversitaire soit mieux arrimée aux exigences universitaires et, le cas échéant, harmonisée à la formation technique. Tous les programmes seront définis et révisés selon l'approche d'élaboration de programmes par compétence.

Élaboration et suivi de la mise en oeuvre des objectifs, des standards et, le cas échéant, des activités d'apprentissage de la formation générale et des programmes d'études préuniversitaires et leur évaluation

8 Conformément au *Règlement sur le régime des études collégiales*, le Ministère doit élaborer et faire le suivi des objectifs et standards des trois composantes de la formation générale. Le Ministère doit également élaborer en objectifs et standards les programmes d'études préuniversitaires et en faire l'évaluation. Pour ce faire, le Ministère aura recours à différents types de comités réunissant, selon le cas, des représentantes et des représentants de cégeps et des universités, des enseignantes et des enseignants, divers partenaires et des experts en élaboration ou en rédaction.

8.1 Pour la conception, la révision et la rédaction des programmes en objectifs et standards, le Ministère a recours à des experts des collèges, de la pédagogie et de l'élaboration par compétence afin de faciliter ces arrimages. À partir de l'analyse de situation de formation et des déterminants, le Ministère doit identifier des compétences à partir desquelles seront rédigés les objectifs et standards de la composante spécifique des programmes d'études préuniversitaires. Le ministre peut, pour chacun des programmes qu'il établit, déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards (article 10 du RREC).

8.2 La détermination des finalités des programmes, des nouveaux buts généraux, des compétences et la formulation de ces compétences en objectifs et standards doivent aussi être faits.

8.3 Dans le cadre de l'implantation et du suivi de cette nouvelle génération de programmes, des rencontres d'appropriation et des travaux d'évaluation des programmes doivent également être prévus.

9 Les travaux sont confiés par mandats spécifiques qui précisent la nature du travail à réaliser ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat et des activités de consultation. Le Ministère confirme, par certifications de crédits, les ressources accordées au cégep fiduciaire.

Sanction des études

10 L'article 32 du *Règlement sur le régime des études collégiales* prévoit que : « le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme auquel il est admis, a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme et, le cas échéant, a réussi les épreuves uniformes imposées par le ministre.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme.

Le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité prévue au premier alinéa. »

11 La sanction des études jusqu'à tout récemment était effectuée en fonction de contenus de cours; pour respecter l'esprit de la nouvelle génération de programmes préuniversitaires et techniques, elle doit se transformer en une sanction en objectifs qui tienne par ailleurs compte des activités d'apprentissage définies par chaque collège public et privé.

12 Les travaux requis doivent nécessairement s'effectuer en collaboration avec le réseau scolaire. Tenant compte du nouveau contexte, la DEC doit élaborer un guide administratif de la sanction des études et le valider, elle doit en outre veiller à l'implantation des systèmes informatisés requis (notamment SOBEC et SYSEC) et à leur appropriation par le réseau.

13 Le MEQ a formé un comité-conseil dont le mandat est d'étudier les questions techniques concernant la sanction des études et les objets d'études qui lui seront référés par le Comité mixte des affaires éducatives de la Fédération des cégeps — MEQ, par celui de l'Association des collèges privés du Québec — MEQ et par d'autres intervenants du réseau. Les membres du comité auront aussi à jouer un rôle important pour informer les membres de leur association respective, soit l'Association des registraires des collèges du Québec et l'Association provinciale des aides pédagogiques individuels.

14 Les travaux sont confiés par mandats spécifiques qui précisent la nature du travail à réaliser ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat et des activités de consultation. Le Ministère confirme, par certifications de crédits, les ressources accordées aux cégeps participants.

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT COLLECTIF»

Cette annexe est abrogée à compter de 1995-1996. L'annexe F107, Programme «Perfectionnement des enseignants», lui succède.

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX CHERCHEURS ET AUX CHERCHEUSES DES CÉGEPS

1 Conformément aux orientations ministérielles en matière de recherche, l'Enseignement supérieur offre aux chercheurs de cégeps qui se distinguent en recherche, des mesures de soutien de nature à faciliter la diffusion de leurs travaux scientifiques.

2 Les subventions afférentes à ce programme couvrent les champs d'application suivants:

- aide à la diffusion dans la communauté scientifique nationale et internationale, des travaux de recherche des chercheurs de cégeps;
- soutien à des activités de promotion et de développement de la recherche au collégial.

3 Les subventions couvrent deux types d'activités: celles réalisées par les chercheurs; celles de nature collective, organisées par l'ARC, l'AQPC ou une autre instance.

4 Les demandes concernant la diffusion de travaux de recherche peuvent donner lieu à des ressources financières permettant aux chercheurs de donner une (des) communication(s) ou de rédiger un (des) articles(s) sur les résultats de leurs travaux scientifiques. Les allocations sont confirmées par certifications de crédits aux cégeps.

5 Le financement d'activités tels séminaires, colloques, revues ou autres activités collectives est destiné à former, informer et soutenir la recherche dans les cégeps.

SERVICES DE LA FORMATION CONTINUE LIÉS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1998-1999.

INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

TEST DE FRANCAIS

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1998-1999.

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE (PAREA)

1 La Direction générale de l'enseignement et de la recherche veut contribuer à l'innovation et au développement pédagogiques dans le réseau collégial. Par un volet de ce programme, elle incite les cégeps à définir des projets de recherche sous forme d'étude, d'enquête, d'expérimentation, ou d'évaluation de qualité qui répondent à leurs préoccupations pédagogiques.

2 Par un autre volet, elle invite par appels d'offres les cégeps et leurs personnels à présenter des projets de recherche à partir de thèmes et d'objectifs de recherche jugés prioritaires pour le développement du réseau.

3 Le programme de subventions a pour objet le développement de la pédagogie dans quatre de ces composantes :

- l'apprentissage;
- l'enseignement;
- les applications pédagogiques de l'ordinateur et les nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- le milieu scolaire.

4 La responsabilité du programme de subventions au développement pédagogique incombe à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche qui détermine les conditions d'octroi des subventions aux cégeps.

4.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1999-2000.

4.2 Abrogé à compter de l'année scolaire 1999-2000.

4.3 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

4.4 Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible, la subvention octroyée aux projets du PAREA peut couvrir le coût de remplacement des chercheurs et des chercheuses jusqu'à 60 p. 100 de leur tâche. Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet engagera plus d'un chercheur ou d'une chercheuse, la subvention attribuée ne pourra excéder trois fois le montant maximal normalement accordé à un seul chercheur ou une seule chercheuse. Les coûts réels liés à leur remplacement sont alors remboursés. Les coûts de dégagement des chercheurs et chercheuses sont couverts, d'une part, par le budget PAREA du MEQ et, d'autre part, par le programme conjoint MRST/MEQ/Fonds FCAR. Dans ce dernier cas, les crédits sont versés par le Fonds FCAR.

4.5 Par ailleurs, tout en respectant la règle d'un dégagement maximal de 80 p. 100 de la tâche par chercheuse ou chercheur, les établissements d'enseignement collégial sont invités à contribuer au financement du dégagement de membres de leur personnel. Une subvention supplémentaire de 20 000 $ par ETC dégagé (chercheuse-enseignante ou chercheur-enseignant uniquement) sera accordée. Par exemple, pour un dégagement de 0,20 ETC, la subvention sera de 4 000 $. Cette subvention pourra être utilisée à d'autres fins que le dégagement.

5 La durée d'un projet et son financement sont deux réalités distinctes. Le financement ne peut être garanti que sur une base annuelle mais les cégeps peuvent présenter des projets d'une durée d'un an à trois ans. Il est à noter que la Direction générale de l'enseignement et de la recherche ne prévoit pas de renouvellement de subvention au-delà de la période annoncée dans la demande initiale.

6 Les projets doivent être déposés à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche au plus tard le 1er février de chaque année ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

7 La demande de subvention comprendra les documents dont on fait état dans le Guide de présentation d'un projet, soit :
- le formulaire «Demandes de subvention au PAREA»;
- un mémoire de présentation.

8 L'analyse des projets est assurée par des comités ad hoc. L'encadrement de cette opération se fait à partir d'une grille d'évaluation figurant dans le guide de présentation des demandes.

9 À la suite du travail d'analyse, les comités ad hoc formulent des recommandations à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche. Ces recommandations se fondent sur les jugements portés sur la qualité du projet, l'aptitude des chercheurs, la pertinence du projet pour le cégep et sa contribution au développement du réseau.

10 Les décisions relatives à l'octroi des subventions relèvent de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche. Des projets sont acceptés dans les limites des budgets disponibles.

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LOGICIELS ÉDUCATIFS

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est remplacée par l'annexe F118, « Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français ».

REPRÉSENTATION RÉGIONALE

1 À compter de l'année scolaire 1998-1999, la responsabilité de soutenir les opérations de concertation régionale a été confiée aux Directions régionales du ministère de l'Éducation.

2 À compter de l'année scolaire 1999-2000, l'enveloppe budgétaire qui était réservée pour financer les actions de concertation régionale est maintenue, de même que sa répartition par région. L'enveloppe de chaque région est toutefois partagée en parts égales entre chaque établissement de la région.

3 Ces allocations peuvent être utilisées pour soutenir ou non une structure régionale. Cependant, le choix de ne pas maintenir de structure régionale peut entraîner, dans certaines régions, des coûts reliés à la stabilité d'emploi du personnel de cadre de la structure qui existait jusqu'en 1998-1999. Si une telle situation se présente dans la région, les sommes accordées aux établissements doivent donc d'abord servir à financer ces coûts.

4 La répartition par cégep est la suivante :

Établissements par région	Répartition par établissement
Bas Saint-Laurent – Gaspésie-des-Îles	
Gaspésie et des Îles	10 005 $
La Pocatière	10 005 $
Matane	10 005 $
Rimouski	10 005 $
Rivière-du-Loup	10 005 $
Saguenay – Lac Saint-Jean	
Alma	12 042 $
Chicoutimi	12 042 $
Jonquière	12 042 $
Saint-Félicien	12 042 $
Québec – Chaudière – Beauce-Appalaches	
Beauce-Appalaches	8 651 $
Champlain - Saint-Lawrence	8 651 $
François-Xavier-Garneau	8 651 $
Lévis-Lauzon	8 651 $
Limoilou	8 651 $
Région de l'amiante	8 651 $
Sainte-Foy	8 651 $
Mauricie – Centre du Québec	
Drummondville	11 963 $
Shawinigan	11 963 $
Trois-Rivières	11 963 $
Victoriaville	11 963 $
Estrie	
Champlain - Campus Lennoxville	19 127 $
Sherbrooke	19 127 $
Laval – Laurentides – Lanaudière	
Régional Lanaudière	11 884 $
Lionel-Groulx	11 884 $
Montmorency	11 884 $
Saint-Jérôme	11 884 $
Montérégie	
Champlain - Campus Saint-Lambert	8 878 $
Édouard-Montpetit	8 878 $
Granby-Haute-Yamaska	8 878 $
Saint-Hyacinthe	8 878 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	8 878 $
Sorel-Tracy	8 878 $
Valleyfield	8 878 $
Montréal	
Ahuntsic	7 240 $
André-Laurendeau	7 240 $
Bois-de-Boulogne	7 240 $
Dawson	7 240 $
Gérald-Godin	7 240 $
John Abbott	7 240 $
Maisonneuve	7 240 $
Marie-Victorin	7 240 $
Rosemont	7 240 $
Saint-Laurent	7 240 $
Vanier	7 240 $
Vieux Montréal	7 240 $
Outaouais	
Héritage	19 217 $
Outaouais	19 217 $
Abitibi-Témiscamingue	
Abitibi-Témiscamingue	29 604 $
Côte-Nord	
Baie-Comeau	19 622 $
Sept-Îles	19 622 $
TOTAL	**548 700 $**

PERFECTIONNEMENT «COLLECTIF POUR LE PERSONNEL DES SERVICES DE LA FORMATION CONTINUE»

Cette annexe est abrogée en 1994-1995.

ATELIERS D'AIDE EN FRANCAIS

1 Compte tenu des ententes convenues avec les enseignants, le Ministère accorde de manière spécifique des allocations aux seuls cégeps affiliés à la FEQ (CEQ) en vue d'améliorer la qualité du français des élèves. Ce sont les cégeps de Bois-de-Boulogne, de Drummondville, de Matane, de Sainte-Foy, de Victoriaville et Gérald-Godin, ainsi que le campus de Lennoxville du collège régional Champlain.

2 La subvention annuelle accordée au cégep francophone comporte un montant de base de 21 000 $. Une somme supplémentaire de 5 000 $ s'ajoute pour chacun des centres en région éloignée, écoles ou pavillons francophones rattachés à un cégep francophone, bénéficiant déjà d'allocations de fonctionnement.

3 Un montant de 6 300 $ s'ajoute pour les cégeps dont la proportion d'allophones dépassait 5% chez les nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps plein dans un programme de DEC ou dans le programme 081.01, à l'avant-dernier automne précédant l'année d'octroi de la subvention.

3.1 Pour l'application des paragraphes 2 et 3, dans certains cas particuliers, tels que l'implantation ou la fermeture d'un centre, d'un campus, d'une constituante ou d'un établissement, le Ministère effectuera le calcul de la subvention avec les données relatives au nombre d'inscrits et de nouveaux inscrits qui reflètent le plus adéquatement la situation de l'établissement concerné.

4 Enfin, une allocation supplémentaire est accordée en tenant compte d'une moyenne au secondaire des nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps complet, dans un programme de DEC ou dans le programme 081.01, à cette même session. Cette moyenne est établie à partir des notes finales obtenues par l'élève aux épreuves des matières obligatoires[1] de la formation générale en IV et V secondaire. Trois catégories sont retenues pour allouer les ressources, soit les moyennes se situant de 0 à 54, de 55 à 59 et de 60 à 64, l'allocation la plus élevée par élève étant accordée pour ceux se situant dans la catégorie 0 à 54.

5 Les dépenses visées par la subvention sont les suivantes:

6 - le coût des enseignants, des professionnels non-enseignants et du personnel de soutien travaillant à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français;

7 - le coût du matériel didactique écrit ou informatisé destiné à l'enseignement du français;

8 - les autres frais liés directement à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français.

9 Par ailleurs, l'ajout d'enseignants aux ressources départementales qui aurait pour effet de réduire le ratio maître-élèves dans les cours de français et l'achat d'équipement ne sont pas des dépenses visées par la subvention.

---

[1] Les matières obligatoires suivantes sont exclues du calcul: éducation physique, enseignement moral et religieux, confessionnel ou enseignement moral, éducation au choix de carrière, formation professionnelle et sociale.

10 Pour le campus de Lennoxville du collège régional Champlain, une subvention annuelle de 7 000 $ est prévue pour le fonctionnement du Centre de langue écrite et orale (C.L.É.O.) en français. Les dépenses visées par la subvention sont précisées aux points 6 à 9.

PERFECTIONNEMENT DES CADRES

1 Ce programme de subvention s'adresse aux cadres et personnel de gérance des cégeps. Les modalités suivantes sont appliquées:

2 - les sommes allouées par le ministre au regard de l'application de la politique générale de perfectionnement sont intégrées aux allocations normalisées (fixe, activités, fonctionnement des bâtiments) du mode FABES. Pour les fins de l'application de l'article 181 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel 2-89 du 7 décembre 1989, il convient de préciser qu'un montant récurrent de 3 200 $ a été intégré au « F » de FABES en 1992-1993. Le cégep peut, aux mêmes fins, consacrer des sommes en sus de ce montant;

- De plus, en 1991-1992 et au cours des années précédentes, le cégep devait transférer au budget de perfectionnement les sommes allouées aux fins d'encouragement à la productivité et non utilisées pour verser, au cours de l'année concernée, des montants forfaitaires afin de souligner l'apport exceptionnel des cadres.

3 - ces sommes servent exclusivement au perfectionnement des cadres et du personnel de gérance;

4 - la répartition dans chaque cégep se fait dans le cadre de la politique locale de perfectionnement prévue dans la politique de gestion du cégep (art. 181 du Règlement ci-haut mentionné);

5 - les sommes non utilisées une année donnée sont portées dans un poste de passif réservé à cette fin.

ANALYSE DU SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Par ce programme de subvention, l'Enseignement supérieur entend procéder à la réalisation de projets d'analyse du système d'enseignement collégial.

2 L'analyse du système d'enseignement collégial vise notamment à appuyer l'action des collèges par la diffusion de portraits statistiques, d'études, de prévisions démographiques, d'indicateurs sur la diplomation ou sur les cheminements scolaires dans les programmes d'études, de données sur l'interruption des études ou pour l'évaluation des programmes d'aide. Elle vise également à soutenir les collèges et d'autres acteurs socio-économiques dans l'exploitation des renseignements disponibles.

3 Abrogé à compter de 1997-1998.

4 Abrogé à compter de 1997-1998.

5 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps. Au besoin, les cégeps peuvent dégager des ressources humaines sous forme de prêt de services pour apporter l'expertise nécessaire à l'un ou à l'autre des projets.

CENTRES COLLÉGIAUX DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

1 Un cégep peut, avec l'autorisation du ministre, établir un centre collégial de transfert de technologie pour exercer, dans un domaine particulier, les activités de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information afin de contribuer :

- à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique;
- à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion.

1.1 L'autorisation ministérielle mentionnée au paragraphe 1 est de durée limitée. Sauf exception, la durée est de trois ans dans le cas d'une première demande (probation) et de cinq ans par la suite.

2 Abrogé.

3 L'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel d'exploiter une entreprise commerciale. Le cégep peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier la gestion du centre à une personne morale qu'il désigne ou à un comité qu'il constitue à cette fin.

4 Abrogé à compter de la version 05 de cette annexe.

5 Les activités d'un centre collégial de transfert de technologie sont évaluées périodiquement. Un comité d'évaluation et de suivi des centres collégiaux de transfert de technologie est chargé, à cet effet, de faire des avis et recommandations au Ministère pour :

- la reconnaissance d'un nouveau centre ou
- le renouvellement de la reconnaissance d'un centre existant.

6 Pour le maintien d'un centre collégial de transfert de technologie et la participation d'enseignants chercheurs aux activités du centre, le cégep reçoit annuellement une somme minimale de 150 000 $ pour chacune des années de probation et une somme minimale de 200 000 $/année par la suite.

6.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

7 Soixante pour cent (60 %) de la subvention mentionnée au paragraphe 6 est accordée dès la réception du plan de travail annuel; le reste est octroyé sur réception du rapport annuel de l'année précédente.

8 Le plan de travail annuel doit contenir les informations suivantes :

- les objectifs que le centre se fixe pour l'année (résultats attendus);
- la nature des activités prévues pour atteindre les résultats;
- l'échéancier des activités;
- les prévisions de revenus et dépenses pour chacune des activités;
- la description des mesures que le centre entend prendre, en collaboration avec la directrice ou le directeur des études du collège, pour assurer des retombées significatives sur le développement de la formation technique.

9 Le rapport annuel doit contenir les informations suivantes :

- l'évaluation des résultats obtenus en relation avec les objectifs qui avaient été fixés;

- la description des activités réalisées en :
  - recherche et développement;
  - aide technique;
  - information et diffusion de technologies;
  - autres;
- les mesures prises pour assurer des retombées sur la formation technique;
- les résultats financiers de l’année (si corporation, les états financiers vérifiés);
- les revenus provenant de subventions du ministère de l'Éducation;
- les revenus provenant des subventions d'autres ministères ou organismes;
- des informations générales :
  - le nombre d'employés en équivalent temps complet par catégorie de personnel (ingénieurs, techniciens, autres);
  - le nombre d'entreprises clientes;
  - le nombre de contrats par activité.

SESSIONS D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION

1 Dans le cadre du renouveau collégial, les sessions d'accueil et d'intégration ont été retenues comme moyen pour favoriser la réussite scolaire parce que «... le taux de réussite au cours de la première session est souvent déterminant pour la réussite des autres sessions et pour la persévérance dans le programme choisi.»[1]

2 Les sessions d'accueil et d'intégration sont des ensembles de modalités et de pratiques qui permettent le dépistage et le soutien pédagogique des nouveaux inscrits manifestant soit des problèmes d'orientation scolaire et professionnelle, soit des risques élevés d'échec ou d'abandon ou les deux à la fois.

3 Idéalement, ces modalités doivent être prévues de manière à constituer une approche intégrée d'accueil et d'intégration des nouveaux inscrits auxquels il est indiqué d'offrir ces activités, «... mais il ne s'agirait pas pour autant d'une "propédeutique", puisque le cheminement réalisé serait intégrable dans tout programme auquel l'étudiante ou l'étudiant déciderait de s'inscrire au terme de la session. Des collèges ont déjà à leur actif certaines de ces pratiques visant à ménager les transitions. Il est proposé de les développer et de les étendre, et de les soutenir adéquatement; des ressources financières récurrentes seraient prévues à cette fin.»[2]

4 Sont aussi considérées comme activités reliées aux sessions d'accueil et d'intégration, les opérations de planification, d'organisation et d'évaluation des activités décrites précédemment. La subvention ne doit pas servir à l'achat d'équipement.

5 La clientèle visée par les activités reliées aux sessions d'accueil et d'intégration est constituée de nouveaux inscrits au collégial qui présentent, soit des problèmes d'orientation scolaire et professionnelle, soit des risques élevés d'échec ou d'abandon, ou qui doivent s'inscrire à des cours de mise à niveau pour répondre aux conditions particulières d'admission à un programme. Ces élèves peuvent être inscrits ou non dans le programme 081.01.

6 La subvention octroyée au cégep est calculée de la façon suivante:

7 - un montant de base de 10 000 $ par cégep, plus 3 000 $ par centre d'enseignement[3], si le centre accueille 600 élèves et moins, et 5 000 $, si le centre accueille plus de 600 élèves (calculé à partir de tous les inscrits à l'avant-dernier automne précédant l'année d'octroi de la subvention, à l'enseignement régulier, à temps plein, dans des programmes de DEC, à une session d'accueil et d'intégration 081.01 ou à une session de transition 081.03);

---

1 Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, Des collèges pour le Québec du XXIe siècle. L'enseignement collégial québécois: orientations d'avenir et mesures de renouveau. Avril 1993, p. 15.

2 Ibid., p. 16.

3 Excluant les écoles nationales et les centres de formation en métiers d'art.

8 - sous réserve d'une allocation minimale de 28 500 $, ou d'une allocation maximale de 144 000 $ par cégep, le reste de l'enveloppe disponible est réparti au prorata de la clientèle nouvellement inscrite au collégial, en pondérant le nombre de nouveaux inscrits selon leur moyenne au secondaire établie à partir des notes finales obtenues par l'élève aux épreuves des matières obligatoires[4] de la formation générale de secondaire IV et V (calculé à partir des nouveaux inscrits au collégial à l'avant-dernier automne précédant l'année d'octroi de la subvention, à l'enseignement régulier, à temps plein, dans des programmes de DEC ou dans une session d'accueil et d'intégration 081.01):

- ° moyenne supérieure à 64 : 0
- ° moyenne de 60 à 64 : 1
- ° moyenne de 55 à 59 : 2
- ° moyenne inférieure à 55 : 3

9 Abrogé.

10 Abrogé.

11 Abrogé.

[4] Les matières obligatoires suivantes sont exclues du calcul: éducation physiques, enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral, éducation au choix de carrière, formation professionnelle et sociale.

PROGRAMME «STAGE EN ENTREPRISE»

Cette annexe est abrogée à compter de 1995-1996. L'annexe F107, Programme «Perfectionnement des enseignants», lui succède.

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DES CÉGEPS»

1 Le programme vise l'accroissement ou la mise à jour des connaissances, le développement des habiletés ou la modification des attitudes dans l'exercice des fonctions de professionnel. Un montant de 55 800 $ est réservé annuellement à ce programme.

2 Il s'adresse au personnel professionnel des cégeps.

3 L'activité doit être de type collectif. Elle peut impliquer un perfectionnement de type professionnel ou fonctionnel et les groupes d'environ 10 personnes ou plus sont privilégiés.

4 Les projets sont analysés par la Direction générale des relations du travail avec la collaboration du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnelles et des professionnels (CCPPPP) formé de représentants des cégeps (parties patronale et syndicale) et de la Direction générale des relations du travail.

5 Les projets sont sélectionnés en fonction de leur cohérence et de leur pertinence sur la base des priorités ministérielles et de critères d'évaluation établis par la Direction générale des relations du travail après recommandation du Comité consultatif paritaire. Ces critères et priorités sont diffusés dans le réseau une fois par année.

6 La Direction générale des relations du travail n'analyse pas les demandes soumises en retard.

7 Les honoraires jusqu'à concurrence de 700 $ par jour ou les droits d'inscription dans certains cas ainsi que les frais de déplacement et de séjour des personnes-ressources sont assumés par le programme.

8 Chaque projet doit être coordonné par un professionnel responsable chargé d'effectuer les démarches d'élaboration et le suivi de l'activité.

9 Tout projet doit être soumis à la Direction générale des relations du travail et doit être recommandé par le représentant syndical et le représentant patronal au Comité local de perfectionnement du cégep.

10 Après la réalisation du projet, le responsable doit produire le rapport d'activité et le faire parvenir à la Direction générale des relations du travail. À défaut de produire le rapport d'activité dans les 12 mois suivant son acceptation, le Ministère procédera à la récupération du montant accordé.

11 Les cégeps administrent localement le programme en accordant les soutiens pédagogique, technique et financier nécessaires. Ils doivent assurer le suivi budgétaire.

12 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps.

13 Un Comité consultatif paritaire constitué à cette fin joue un rôle conseil auprès de la Direction générale des relations du travail. Il comprend des représentants des parties syndicale et patronale. Il est chargé d'évaluer les projets, de formuler des recommandations et, au besoin, de proposer des modifications aux projets ou aux règles administratives du programme.

14 Les sommes non utilisées une année donnée sont reportées à l'année suivante et s'ajoutent à l'enveloppe annuelle prévue au paragraphe 1. « Toutefois, sur recommandation du comité paritaire, ces sommes non utilisées peuvent aussi :

- être transférées aux collèges afin d'être utilisées aux fins exclusives de perfectionnement local ;
- être ajoutées au fonds provincial de 67 680 $ constitué aux fins des frais de déplacement et de séjour (article 7-2.04 aux conventions collectives FPPC et ASPPCQ et 6-02.04 à la convention collective John Abbott) ».

15 Outre le montant de 55 800 $ mentionné au paragraphe 1, un montant de 67 680 $ est réparti entre les cégeps. Cette somme sert à couvrir les frais de déplacement et de séjour des professionnelles et professionnels lors de la tenue d'activités de perfectionnement en dehors de la zone géographique de leur cégep.

16 La Direction générale des relations du travail répartit ce montant entre les cégeps à la suite des avis du comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnelles et des professionnels sur la base de deux critères, soit l'éloignement des cégeps des villes de Québec et de Montréal, et le nombre de professionnelles et de professionnels oeuvrant dans chaque cégep.

PROGRAMME «ADAPTATION AUX TECHNOLOGIES ET AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES»

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est intégrée à l'annexe F107, Programme « Perfectionnement des enseignants ».

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE TECHNOLOGIQUE (PART)

1 Ce programme poursuit les objectifs suivants :

- permettre aux chercheuses et aux chercheurs des cégeps et des centres collégiaux de transfert de technologie de participer à l'avancement de la connaissance et de l'innovation technologique dans différents secteurs industriels;

- soutenir les activités de recherche appliquée dans les cégeps et les centres collégiaux de transfert de technologie;

- soutenir la participation des cégeps et des centres collégiaux de transfert de technologie aux démarches d'innovation technologique des entreprises;

- favoriser une formation technique de pointe afin de mieux répondre aux besoins de main-d'œuvre spécialisée des entreprises.

2 En vue d'atteindre ces objectifs, le programme s'applique aux activités de recherche technique ou technologique, au développement, à l'adaptation, à l'implantation ou à l'optimalisation de technologies.

3 Les projets de recherche autonome sont réalisés par des chercheurs de cégeps et de centres collégiaux de transfert de technologie alors que les projets de recherche avec partenaire nécessitent un engagement avec des entreprises du milieu socio-économique. Les conditions d'admissibilité pour les projets présentés sont les suivantes :

- un projet doit correspondre à l'un ou l'autre des deux volets du programme;

- être approuvé par le directeur général du cégep et, le cas échéant, par l'administrateur autorisé de l'organisme partenaire;

- le cégep doit consentir un investissement minimal de 0,2 ETC (ou l'équivalent en argent) pour le dégagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour les projets de plus de six mois ou de 0,1 ETC (ou l'équivalent) pour les projets de six mois et moins;

- la subvention demandée ne doit pas dépasser 3 000 $ par mois, à l'exclusion de la somme mentionnée au paragraphe 4.1.

4 La responsabilité du programme incombe à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche qui détermine les conditions d'octroi des allocations aux cégeps. Celles-ci sont accordées sous forme de certifications de crédits, afin de pourvoir aux coûts des consultants, à l'acquisition de matériel et d'équipements nécessaires à la réalisation du projet, à la location de locaux ou de laboratoires et aux frais de déplacement et de fonctionnement.

4.0.1 Les coûts de dégagement des chercheuses et chercheurs sont couverts en partie par le budget PART du MEQ et par le programme conjoint MRST/MEQ/Fonds FCAR, dont les crédits sont versés par le Fonds FCAR.

4.1 Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible, chaque ETC dégagé par un cégep donne lieu à une subvention établie selon un ratio de 20 000 $ par ETC

dégagé (chercheur-enseignant uniquement). À titre d'exemple, un dégagement de 0,25 ETC génère une subvention de 5 000 $.

5 Les projets soumis doivent avoir une durée maximale de douze mois. Ceux de plus de six mois doivent être présentés le 15 avril. Les projets de six mois ou moins peuvent être présentés à l'une ou l'autre des dates limites. Les demandes doivent parvenir au Ministère à la mi-novembre et à la mi-avril de chaque année.

6 Abrogé.

6.1 Dans les trois mois suivant la fin du projet ou au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année d'acceptation du projet, le cégep doit déposer au Ministère un rapport technique final accompagné d'un rapport financier précisant l'utilisation de la subvention.

PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION DE MANUELS EN LANGUE FRANÇAISE

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est remplacée par l'annexe F118, « Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français ».

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL DIDACTIQUE IMPRIMÉ ET INFORMATISÉ POUR LES CENTRES D'AIDE EN FRANÇAIS

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est remplacée par l'annexe F118, « Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français ».

ACHATS REGROUPÉS EN AUDIOVISUEL ET CONCOURS DES PRIX DU MINISTRE DE L'ÉDUCATION

Achats regroupés en audiovisuel

1 Ce programme permet de faire connaître et de rendre disponible aux meilleurs coûts possibles, grâce aux achats regroupés, le matériel audiovisuel produit à l'intention des élèves du collégial.

2 Le Ministère alloue au cégep Édouard-Montpetit, sous forme de certification de crédits, une enveloppe annuelle pour assumer ce mandat, ainsi que les tâches d'administration, d'encadrement et de secrétariat qui s'y rattachent.

Concours des prix du ministre de l'Éducation

3 Ce programme permet d'encourager la production de matériel didactique en langue française dans les cégeps et les universités et de mettre en évidence les travaux les plus marquants par la tenue d'un concours annuel désigné Concours des prix du ministre de l'Éducation qui se solde notamment par la remise de sculptures-trophées à l'occasion d'une cérémonie officielle.

4 Le Ministère alloue au cégep de Maisonneuve, sous forme de certification de crédits, une enveloppe annuelle pour assurer le remboursement des frais de gestion du concours.

RÉDUCTION DE L'ALLOCATION POUR DÉPASSEMENT DU CONTINGENTEMENT

1 L'excédent des activités réalisées dans un programme, par rapport au niveau (en « pes ») du contingentement fixé par le Ministère, est calculé sous les rubriques du « A » et du « E » du mode d'allocation FABES.

2 Le calcul est établi de manière normalisée et il est appliqué aux activités de chaque session (enseignement régulier et formation continue).

3 L'excédent des activités réalisées par rapport aux activités maximum (contingentées) donne lieu à une réduction des périodes/élève/session réalisées (pes brutes et pes pondérées) du cégep.

4 Ainsi, le résultat de la formule suivante est soustrait de l'allocation du « A » de FABES dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement du contingentement est observé.

Nb de pes brutes totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent	X	Valeur de la pes
Nb de pes pondérées totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves session excédant le contingent	X	Valeur de la pes pondérée

(1): pour la composante de formation spécifique du programme

5 Pour le volet « E », le résultat obtenu en multipliant les « pes brutes » et les « pes pondérées » en dépassement du contingent fixé, par leur valeur monétaire respective à l'étape de l'allocation initiale, sert de base à la diminution de l'allocation du cégep, tel qu'illustré dans l'encadré qui suit.

Nb de pes brutes totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent	X	Valeur de la pes	X	3,6
Nb de pes pondérées totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves session excédant le contingent	X	Valeur de la pes pondérée	X	3,6

(1): pour la composante de formation spécifique du programme

6 Le facteur 3,6 du calcul du paragraphe 5 traduit le fait que, en moyenne, les enseignants représentent 3,6 fois les dépenses associées au « A » de FABES.

7 La diminution établie selon la règle du paragraphe 5 est faite dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement de contingentement est observé dans les activités du cégep (A brut et A pondéré).

8 Abrogé à compter de la version 05 de la présente annexe.

9 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

MARGE DE CRÉDIT AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Les taux retenus pour le calcul des marges de crédit autorisées par le Ministère sont les suivants:

PÉRIODE	POURCENTAGE DE L'ALLOCATION ESTIMÉE
Juillet et août	7,0 %
Septembre à mars	15,0 %
Avril à juin	14,0 %

2 Les emprunts effectués par les cégeps doivent se rapporter à des opérations approuvées par le ministère. Ils doivent respecter les marges de crédit autorisées quant aux montants et aux périodes.

VERSEMENTS DES SUBVENTIONS AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 L'allocation établie en début d'année pour chaque cégep est sujette à des variations en cours d'année et ne deviendra définitive qu'à l'analyse du rapport financier annuel, d'où la nécessité d'effectuer des versements sur une base prévisionnelle.

2 La base devant servir à établir les versements mensuels doit se rapprocher le plus possible de ce que sera la subvention, au terme de l'analyse du rapport financier annuel. La base des versements choisie comprend les allocations, les provisions accordées à un cégep et une estimation des allocations à lui être accordées pondérée afin de ne pas excéder les crédits de l'année en cours pour l'ensemble des cégeps. Cette base de versement peut être modifiée en cours d'année pour tenir compte de données jugées meilleures afin d'établir de façon plus précise l'allocation des cégeps, ou à la suite de variations des crédits autorisés.

3 Le rythme adopté pour verser aux cégeps les différentes allocations, tout en tenant compte des ajustements découlant du règlement de la subvention de l'année antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant:

	Cumulatif du versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	3%	3%
Août	3%	6%
Septembre	7%	13%
Octobre	8%	21%
Novembre	8%	29%
Décembre	8%	37%
Janvier	8%	45%
Février	8%	53%
Mars	9%	62%
Avril	12%	74%
Mai	13%	87%
Juin	13%	100%

3.1 Le rythme établi au paragraphe 3 est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou des versements soient moindres que prévus notamment pour le mois de mars. L'écart à verser est alors ajusté le ou les mois suivants, lorsque les crédits nécessaires sont rendus disponibles.

4 Ces taux s'appuient sur le rythme moyen des décaissements mensuels des cégeps.

5 Les versements sont effectués par dépôt direct le deuxième avant-dernier jour ouvrable de chaque mois. Au besoin, des ajustements peuvent être effectués par dépôt direct ou par chèque.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Le cégep doit en général procéder à des emprunts à court terme pour lui permettre de financer ses opérations courantes. Il doit utiliser un compte bancaire distinct de celui utilisé au fonds des investissements. Le cégep conserve ou assume les intérêts générés par la gestion de la trésorerie.

2 Les revenus d'intérêts sont inscrits au RFA au champ 8300.

3 Les dépenses d'intérêts présentées au champ 8300 regroupent les intérêts encourus au fonds de fonctionnement, les intérêts à la charge du cégep au fonds des investissements en conformité avec l'annexe I037, et les intérêts encourus sur les emprunts associés au fonds des investissements mais remboursables à même les propres deniers du cégep.

4 La base de calcul des intérêts à court terme encourus au fonds de fonctionnement et les étapes d'enregistrement au chiffrier électronique utilisé pour ce calcul sont décrites aux paragraphes 5 à 35 de la présente annexe.

5 La base de calcul des intérêts sur la subvention due au fonds de fonctionnement (service de la dette à court terme) est fondée sur le principe suivant: le Ministère reconnaît qu'il est équitable, pour un cégep, de recevoir des versements mensuels calculés à partir de la subvention finale, qui n'est cependant connue qu'à l'analyse du rapport financier annuel (RFA), selon un rythme préétabli. Le montant des versements mensuels est basé sur une prévision du Ministère, en début d'année.

6 Un chiffrier électronique fourni par le Ministère tient compte de la subvention finale, c'est-à-dire celle déterminée après l'analyse du RFA qu'il répartit selon le rythme préétabli des versements; il tient compte également du solde dû au 30 juin de l'année antérieure, des ajustements faits à la subvention des années antérieures, des ajustements pour les allocations totalement dues à un mois donné, des ajustements pour les allocations dues à compter d'un mois donné, des certifications de crédits reportées de l'année antérieure et de l'année courante, des situations particulières vécues par les cégeps fiduciaires, etc.

7 Trois situations importantes sont retenues quant aux moments où les allocations sont dues:

8 - l'allocation est présumée due à compter du 1er juillet d'une année scolaire et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements. La plupart des allocations correspondent à cette situation;

9 - l'allocation est présumée due à compter d'une certaine date et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements, et ce, à compter de cette date seulement. Dans le cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique « mode de financement », la lettre « A » (signifiant à compter de) suivie du mois effectif (exemple: « A NOV »); cette information apparaît également dans le document fourni par la DGFE et intitulé « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19XX-19XX en vue de la préparation du RFA », dans la partie dite « Détails du financement au fonctionnement 19XX-19XX »;

10 - l'allocation est présumée totalement due à une certaine date et son paiement théorique doit être fait à cette date en un seul versement. Dans les cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique « mode de financement », la lettre « T » (signifiant totalement due) suivie du mois (exemple: « T NOV »); cette information apparaît également dans le document fourni par la DGFE et intitulé « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19XX-19XX en vue de la préparation du RFA », dans la partie dite « Détails du financement au fonctionnement 19XX-19XX ».

11 Le chiffrier électronique permet de calculer bimensuellement les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le montant résiduel (versements théoriques cumulés moins versements effectués cumulés) en fonction du taux « des acceptations bancaires à un mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. Le résultat du calcul est comptabilisé au RFA, au champ 8300 « service de la dette » sous la rubrique dette à court terme et obtient un statut de dépense admise; à l'analyse du rapport financier annuel, il donne lieu à une subvention (ou à une récupération) correspondante.

12 Le chiffrier électronique permet également au cégep de projeter avec une bonne précision les revenus d'intérêts qui lui seront octroyés par le Ministère (à la suite de l'analyse du RFA) pour financer, en tout ou en partie, ses emprunts au fonds de fonctionnement ou pour compenser le manque à gagner découlant de l'usage de ses fonds (qu'autrement il aurait placés).

Étapes d'enregistrement des données au chiffrier des intérêts »

13 Le chiffrier des intérêts est verrouillé. Les cases vides avec contour sont accessibles.

14 Tous les montants doivent être inscrits en milliers de dollars, exemple: 18 643 471 $ correspond à 18 643,5.

15 Le calcul des intérêts sur la subvention à l'aide du chiffrier électronique est la dernière opération à effectuer au fonds de fonctionnement; si la case « financement (récupération) du Ministère », du RFA au champ 8300 « service de la dette » n'est pas vide, le cégep doit exclure ce montant de la subvention à inscrire à la ligne 1 du chiffrier des intérêts.

16 Les données à enregistrer en regard des lettres A à S qui suivent se réfèrent au modèle présenté à la dernière page de cette annexe.

17 A: Le « nom du cégep » apparaît automatiquement, si le cégep l'a d'abord inscrit dans le titre de la page 1 du RFA, chiffrier « fonds de fonctionnement ».

18 B: L'« année scolaire » est une case protégée.

19 C: Inscrire dans cette case la subvention totale de l'année courante, en excluant:
- le total des « allocations totalement dues » (étape « J »), moins le montant inscrit dans la case « solde antér. » (étape « I »);
- le total des « allocations à compter de » (étape « K »);
- s'il y a lieu, les intérêts déjà inscrits au RFA au champ 8300 « service de la dette », à la rubrique financement (récupération).

20 D: Transcription automatique dans cette case des certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année antérieure afin de les considérer comme étant dues dans l'année en cours, en excluant:

- le montant relié à la surembauche des enseignants de l'année antérieure.

21 E: Transcription automatique dans cette case des certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année courante afin de les considérer comme n'étant pas dues dans l'année en cours, en excluant:

- le montant relié à la surembauche des enseignants de l'année courante.

22 F: Le montant apparaissant dans la case « Total pris en considération » est utilisé pour le calcul des intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep selon le rythme préétabli des versements théoriques dus, comparés aux versements mensuels cumulatifs effectués par le Ministère.

23 G: Transcription automatique dans cette case du solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure après analyse par le Ministère afin de le considérer comme totalement dû au 1er juillet de l'année en cours.

24 H: Le montant apparaissant dans la case « Solde antérieur pris en considération » permet d'établir les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure en excluant le montant établi à l'étape « D». Il se reporte au haut de la colonne « J » dans la case « Solde antér. ».

25 I: Le montant apparaissant dans la case « Solde antér. » est intégré au total de cette colonne et est considéré par le chiffrier électronique comme étant « totalement dû » au premier juillet.

26 J: Inscrire dans la colonne « Allocation totalement due » les allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme totalement dues « T » à un moment précis de l'année: il est présumé que son paiement théorique a été effectué à cette date en un seul versement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19xx-19xx, en vue de la préparation du RFA », partie dite « Détails du financement au fonctionnement 19xx-19xx », sous la rubrique « Mode de financement ».

27 K: Inscrire dans la colonne « Allocation à compter de » les allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme étant dues à compter d'un moment précis de l'année: son paiement est échelonné selon le rythme préétabli des versements à compter de cette date seulement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19xx-19xx en vue de la préparation du RFA », partie dite « Détails du financement au fonctionnement 19xx-19xx », sous la rubrique « Mode de financement ».

28 L: Les montants apparaissant dans la colonne « Ajust. cumulés théoriques » sont une accumulation des effets qu'ont les « Allocations totalement dues » et les « Allocations à compter de » sur les versements théoriques.

29 M: Les montants apparaissant dans la colonne « Versements théoriques dus » sont établis en fonction du rythme préétabli des versements théoriques dus bimensuellement sur le montant établi à l'étape « F » et des « Ajust. cumulés théoriques » de l'étape « L ».

30 N: Les montants apparaissant dans la colonne « Versements théoriques cumulatifs dus » sont le cumulatif bimensuel des montants obtenus à l'étape « M ».

31 O: Inscrire dans la colonne « Versements effectués » les versements reçus du Ministère au cours de l'année, tels que confirmés par la Direction du financement et du contrôle à la fin de l'année scolaire. Le montant total doit correspondre à celui inscrit au RFA à la page subvention à recevoir (à payer) sous la rubrique encaissement de l'année.

32 P: Les montants apparaissant dans la colonne « Cumulatifs effectués » sont le cumulatif bimensuel des montants inscrits à l'étape « O ».

33 Q: Les chiffres apparaissant dans la colonne « T.A.B. » sont des taux « des acceptations bancaires à 1 mois ». Le Ministère prend le taux le plus élevé au cours de chaque mois auquel il ajoute une marge de 0,30 %. Ces taux sont obtenus du ministère des Finances et sont disponibles sur le réseau internet au site de ce Ministère.

34 R: Les chiffres apparaissant dans la colonne « Intérêts dus (à récup.) » sont établis à partir de la formule suivante:

$$R = [(N + \text{somme des R antérieurs}) - P] \times Q/24$$

R: pour les intérêts dus ou à récupérer pour la quinzaine concernée;
N: pour versements théoriques cumulatifs dus;
P: pour versements cumulatifs effectués;
Q: pour taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, majoré de 0,30 %.

35 S: Le chiffre apparaissant dans la case « Intérêts dus au (à récupérer du) cégep » représente la somme des intérêts calculés à l'étape « R » et est reporté automatiquement au RFA, au champ 8300 « service de la dette ».

MODÈLE

CÉGEP: (A) Année scolaire: 19xx-19xx (B)

		(Milliers $)
Subvention 19xx-19xx établie au RFA excluant les allocations inscrites en J et K ci-dessous	(C)	(1)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 19xx	(D)	(2)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 19xx	(E)	(3)
Total pris en considération	(F)	(4) = (1) + (2) - (3)
Solde dû au 30 juin 19xx	(G)	(5)
Solde antérieur pris en considération	(H)	(6) = (5) - (2)

MOIS	Rythme cumul. théorique	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	(L) Ajust. cumulés théoriques	(M) Versements théoriques dus	(N) Versements théoriques cumul. dus	(O) Versem. effectués	(P) Cumulatifs effectués	(Q) * T.A.B.	Intérêts dus (à récup.) (R)
Solde antér.		- (I)		-	0,0	0,0				0,0
Juil	1,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	3%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Août	4,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	6%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Sept	9,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	13%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Oct	17%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	21%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Nov	25%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	29%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Déc	33%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	37%	J	K	-	0,0	0,0		0,0		0,0
Janv	41%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	45%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Fév	49%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	53%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Mars	57,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	62%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Avril	68%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	74%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Mai	80,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	87%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Juin	93,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	100%			-	0,0	0,0		0,0		XXXXX
TOTAL	100%	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	xxxxx	0,0

Intérêts dus au (à récupérer du) cégep: - (S)

*T.A.B. : Taux « des acceptations bancaires à un mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %.

CHARTE ANNUELLE DES COMPTES

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.

2 Chaque compte est caractérisé par:

- un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (exemple : 00 pour 2000-2001), les cinq autres étant associées au concept de «compte permanent»;

- un nom (exemple : masse salariale des enseignants) caractérisant le compte permanent;

- le numéro de champ d'activité pour fins de présentation de ce revenu dans le rapport financier annuel (lorsqu'il n'y a pas de champ, il s'agit de subventions que le cégep doit inscrire directement au solde de fonds);

- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;

- une lettre (F, A, B, E ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle FABES;

- les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émarge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe en regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture en regard des relations du Ministère avec les cégeps, caractère transférable ou non de l'allocation en regard des relations du cégep avec le Ministère.

3 Les pages qui suivent détaillent, pour chaque compte annuel de l'année en cours, ces caractéristiques.

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé DGEC	Transf./ Non transf.
Enseignants (rég.) : IIA, coûts de convention et recyclage							
00-11 000	Masse salariale des enseignants	1000	DPE	E	Ferm	Ouv	NonTr
00-11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)	1000	DFC	E	Ferm	Ouv	NonTr
00-11 002	Effort institutionnel relatif au « E » de FABES	1000	DPE	E	Ferm	Ouv	NonTr
00-11 005	Allocations particulières - coûts de convention	1000	DFC	E	Ouv	Ouv	Trans
00-11 010	Ajust. RFA : masse salariale + coûts de convention	8100	DFC	E	Ferm	Ouv	NonTr
00-11 117	Libérations syndicales nationales	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
00-11 120	Rétention et disparités régionales	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
00-11 125	Autres (Enseignants et autres coûts)	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
00-11 144	Perfectionnement provincial	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
00-11 160	Allocations au solde de fonds - Ajust. RFA		DFC	e	Ferm	Ouv	NonTr
00-11 200	Allocations particulières au « E »	8050	DPE	E	Ferm	Ouv	NonTr
00-11 500	Rétroactivité - enseignants	1000	DFC	E	Ferm	Ouv	NonTr
00-41 950	Recyclage vers un poste réservé	8050	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
00-49 030	Sommes gelées « env. ouvertes »	1000	DPE	S	Ferm	Ouv	NonTr
Normes AP/AC incluant les coûts de convention « autres personnels »							
00-20 010	Corrections années antérieures	1à8	DFC		Ferm	Ferm	Trans
00-20 011	Ajustement RFA : Cadres	1à8	DFC	A	Ferm	Ferm	NonTr
00-21 001	Fixe - Régulier	1 à 8	DPE	F	Ferm	Ferm	Trans
00-21 002	Métiers d'arts	1 à 8	DPE	F	Ferm	Ferm	Trans
00-21 005	Section anglophone	1 à 8	DPE	F	Ferm	Ferm	Trans
00-21 006	Éloignement	1 à 8	DPE	F	Ferm	Ferm	Trans
00-21 007	Centres d'enseig. Collégial-régulier	1 à 8	DPE	F	Ferm	Ferm	Trans
00-21 008	Fixes particuliers	1 à 8	DPE	F	Ferm	Ferm	Trans
00-21 010	Normes AP/AC - Ajust. RFA	1À8	DFC	S	Ferm	Ferm	Trans
00-21 100	Indexation AP - année courante	1 à 8	DPE	S	Fern	Ferm	Trans
00-21 110	Rétroactivité - autres personnels	1 à 8	DPE	S	Ferm	Ferm	Trans
00-22 001	Fonct. Bâtiments et équip.	7000	DPE	B	Ferm	Ferm	Trans
00-22 002	Locations de services au « B »	8200	DPE	B	Ferm	Ferm	Trans
00-22 003	Location de locaux	8200	DPE	B	Ferm	Ferm	Trans
00-22 004	Allocations particulières au « B »	7000	DPE	B	Ferm	Ferm	Trans
00-23 001	Activités brutes	1 à 8	DPE	A	Ferm	Ferm	Trans
00-23 002	Activités pondérées	1 à 8	DPE	A	Ferm	Ferm	Trans
00-23 003	Ententes MEQ-MSSS	1000	DPE	A	Ferm	Ferm	NonTr
00-23 004	Écoles nationales - complément	1 à 8	DPE	A	Ferm	Ferm	Trans
00-23 008	Allocations particulières au « A »	1 à 8	DFC	A	Ferm	Ferm	Trans
00-23 009	Amélioration de la réussite scolaire	1à8	DFC	A	Ferm	Ferm	Trans
00-25 400	Coûts de convention AP	8150	DPE	A	Ferm	Ferm	Trans
00-25 401	Dérégionalisation	8150	DPE	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-25 402	Allocations particulières au « S »	1 à 8	DGFE	S	Ferm	Ferm	Trans
00-25 403	Prime de départ pour le personnel d'encadrement	8150	DFC	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-25 502	Récupération MRCI (Transition-Québec)	1à8	DPE	S	Ferm	Ferm	Trans
00-49 999	Normes AP/AC - Transitoire écr. RFA	1à8	DPE	S	Ferm	Ouv	Trans
Formation et encadrement de la formation continue							
00-31 001	Fixe - formation continue	9090	DPE	F	Ferm	Ferm	Trans
00-31 003	Rayonnement - formation continue	9090	DPE	F	Ferm	Ferm	Trans
00-31 004	Centres d'enseig. collégial - form. continue	9090	DPE	F	Ferm	Ferm	Trans

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé DGEC	Transf./ Non transf.
00-31 005	Écoles nat. et grands pavillons - form. continue	9090	DPE	F	Ferm	Ferm	Trans
00-31 005	Écoles nat. Et grands pavillons - form. Continue	9090	DPE	F	Ferm	Ferm	Trans
00-31 010	Encadr. Normalisé - form. Continue - Ajust. RFA	9090	DFC	A	Ferm	Ferm	Trans
00-32 001	Form. Normalisée temps partiel - ens. (83%)	9090	DPE	E	Ferm	Ferm	Trans
00-33 001	Form. Normalisée temps partiel - activités (17%)	9090	DPE	A	Ferm	Ferm	Trans
00-34 001	Epes (CCFD)	9090	DPE	E	Ferm	Ouv	Trans
00-34 002	Epes (RAF)	9090	SBP	E	Ferm	Ouv	Trans
00-34 003	Epes (SPRINT)	9090	DPE	E	Ferm	Ouv	Trans
00-34 004	Epes - AEC - Priorités min. et env. régionales	9090	DPE	E	Ferm	Ferm	Trans
00-34 005	Epes (DEC) formation continue	9090	DPE	E	Ferm	Ouv	Trans
00-34 006	A (AEC financées) - Priorités min. et env. région.	9090	DPE	A	Ferm	Ferm	Trans
00-34 007	Epes - AEC - Planification régionale	9090	DPE	E	Ferm	Ferm	Trans
00-34 008	A (AEC financées) - Planification régionale	9090	DPE	A	Ferm	Ferm	Trans
00-34 010	Epes (cas particuliers) formation continue	9090	DPE	E	Ferm	Ouv	Trans
00-35 002	A (RAF)	9090	DPE	A	Ferm	Ouv	Trans
00-35 003	A (SPRINT)	9090	DPE	A	Ferm	Ouv	Trans
00-36 001	Fixe - Form. Cont. (portion prise charge par MSS)	9090	DFC	S	Ferm	Ferm	Trans
00-36 003	Récupération - SPRINT - SQDM	9090	DPE	S	Ferm	Ouv	Trans
Allocations spéciales - enseignement régulier							
00-42 010	Ajust. RFA - Promotion du français	8350	DFC	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-42 020	Sessions d'accueil	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	Trans
00-42 027	Atelier d'aide en français	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-42 029	Épreuves - langues d'enseignement	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-43 010	Ajust. RFA - Act. Reliées aux prog. (aff. Éduc.)	8350	DFC	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-43 114	Programmes pré-universitaires	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-43 118	Gestion des programmes	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-43 119	Sanction	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-43 120	Programmes techniques (DGFPT)	8350	DGFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-44 010	Ajust. RFA - Recherche et développement	8350	DFC	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-44 011	Recherche et développement technologique (PART)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-44 012	Recherche pédagogique (PAREA)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-44 013	Évaluation systémique	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-44 018	Projets spéciaux de développement	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-44 021	Soutien à la recherche	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-44 032	Perfectionnement des enseignants (« Autres coûts »)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-44 033	Perfectionnement provincial (PNE)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-44 040	Fonds provincial (professionnels)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-44 110	Soutien part. ds les technologies de l'information	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-44 120	Accompag. élèves vers carrières scient. et tech.	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-44 130	Tutorat par les pairs	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-44 140	Amélioration soutien élèves nouv. inscrits coll.	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-44 150	Plans institutionnels de réussite	1 à 8	DGER	S	Ferm	Ferm	Trans
00-44 230	Centres de transfert de tech. (encadrement)	2040	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-44 500	Dévelop. Syst. Coll. (SRAM, SRAQ, LS-J, Bourgch)	8350	SSD	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-45 019	Promotion de l'enseignement collégial	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé DGEC	Transf./ Non transf.
00-45 031	Clientèles particulières	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-45 032	Communautés culturelles	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-45 033	Amélioration des conditions de vie étudiante	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-46 010	UNEQ	8350	DCI	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-46 011	Concours du Prix du ministre de l'Éducation	8350	DCI	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-46 012	Évaluation de programmes ministériels	8350	DCI	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-46 020	Contentieux	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-48 001	Cours d'été - activités (30 %)	9080	DPE	A	Ferm	Ferm	Trans
00-48 002	Cours d'été - enseignants (70 %)	9080	DPE	E	Ferm	Ferm	Trans
00-49 010	Ajust. RFA - autres allocations	8350	DFC	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-49 041	Autres allocations (DGFE)	8350	DGFE	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-49 042	Autres allocations (DEC)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-49 044	Autres allocations (Secrétariat général)	8350	DEPCS	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-49 101	Orientation et encadrement	1 à 8	DGFE	S	Ferm	Ferm	Trans
00-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	DGFE	S	Ferm	Ferm	Trans
Allocations spéciales - formation continue							
00-31 011	Ajustement RFA : formation continue	9090	DFC	E	Ferm	Ferm	NonTr
00-50 001	Formation à distance - fixe	9090	DPE	F	Ferm	Ferm	NonTr
00-50 100	Charges pour la form. Continue	9090	DGRT	E	Ferm	Ouv	Trans
00-50 110	Charges aux adultes - Corrections années ant.	9350	DPE	E	Ferm	Ouv	NonTr
00-50 611	Dév. progr. Alternance Travail-Études - DGFPT	9350	DOP	S	Ferm	Ferm	Nontr
00-50 612	Dév. progr. en formation courte - DGFPT	9350	DOP	S	Ferm	Ferm	Nontr
00-50 621	Reconnaissance des acquis (DGFPT)	9350	DP	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-50 640	Représentation régionale (DGFPT)	9350	DOP	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-50 681	Alternance Travail-Études	9350	DGFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
00-50 742	Ajust. RFA au « Sad. »	9350	DFC	S	Ferm	Ferm	Trans
00-57 650	Soutien et dév. pour la formation technique	9350	DOP	S	Ferm	Ferm	Trans
00-57 700	Entrepreneurship - Formation	9350	DOP	S	Ferm	Ouv	NonTr
Financement (fonctionnement)							
00-12 000	Revenus étudiants étrangers	1000	DPE	S	Ferm	Ouv	NonTr
00-21 009	Récupération - Dévelop. Informatique	8900	DPE	S	Ferm	Ferm	Trans
00-21 020	Récupération de la « ristourne TVQ »	8900	DPE	S	Ferm	Ouv	Trans
00-61 000	Dette à court terme	8300	DFC	S	Ferm	Ouv	Trans
00-61 005	Récupération du 100 M$ Gouv. Québec	8900	DPE	S	Ferm	Ouv	NonTr
00-61 010	Paie de vacances	8300	DFC	S	Ferm	Ouv	Trans
00-61 020	Mesures spéciales de financement	1 à 8	DPE	S	Ferm	Ouv	Trans
00-61 030	Droits spéciaux relatifs aux échecs	8900	DFC	S	Ferm	Ouv	Trans
00-61 040	Récupération - cours de mise à niveau	8900	DPE	S	Ferm	Ouv	Trans
00-61 041	Effort institutionnel à déterminer	1 à 8	DPE	S	Ferm	Ouv	Trans
00-61 042	Effort institutionnel relatif au « F » de FABES	1 à 8	DPE	F	Ferm	Ouv	Trans
00-61 043	Effort institutionnel realtif au « A » de FABES	1 à 8	DPE	A	Ferm	Ouv	Trans
00-61 044	Effort institutionnel au « B » de FABES	1 à 8	DPE	B	Ferm	Ouv	Trans
00-61 050	Soutien départs volontaires - autres personnels	8900	DGFE	S	Ferm	Ferm	Trans
00-61 060	Compensation baisse effectifs scolaires	1 à 8	DGFE	A	Ferm	Ferm	Trans
00-61 070	RISQ	1 à 8	DGFE	S	Ferm	Ferm	NonTr

FINANCEMENT DES ÉCOLES JUIVES

1 Un cégep (Marie-Victorin) dispense de la formation de niveau collégial à des élèves juifs inscrits à temps plein. Compte tenu des exigences religieuses particulières de cette clientèle, la formation est assurée par des écoles (Chaya Mushka, Beth Jacob et l'Institut de Montréal pour la Torah et la formation professionnelle) sous l'autorité pédagogique du cégep responsable en conformité avec les article 6 (paragraphe a.1) et 18 de la loi.

1.1 Pour avoir droit au financement, les élèves doivent avoir déclaré leur appartenance à la communauté juive. De même, un élève juif qui se réinscrit à un deuxième programme conduisant à une AEC sans avoir interrompu ses études pendant au moins une année n'est pas admissible au financement.

2 Le mode de subvention particulier à ces élèves est expérimental et se poursuit en 1999-2000. Le mode de subvention est le suivant:

- le cégep responsable reçoit les sommes établies sur la base du mode « Epes », du « A » de FABES et d'un tenant-lieu de location des espaces et services, sous réserve d'une enveloppe budgétaire maximale;

- le cégep responsable reçoit, en outre, une allocation fixe particulière « F particulier » pour couvrir les frais de gestion associés à ces écoles. Le montant de cette allocation est indiqué à l'annexe F007.

3 Le calcul du tenant-lieu de location des espaces et services est établi comme suit:

Location = taux de location par « pes » X nombre de « pes »

où le taux est lui-même basé sur les principes suivants:

- 1 élève à temps plein correspond à 44 « pes » et à une surface nette de 5 m.c.;

- en 1993-1994, la location d'espaces pour les services visés (enseignement préuniversitaire ou programmes techniques légers) s'établit à 200 $/m.c.;

- ainsi le taux de location par « pes » est fixé, en 1993-1994, à 22,7273 $/« pes » et ajusté par la suite selon les paramètres effectifs de la revue des programmes. Le taux annuel applicable est indiqué à l'annexe F007 du régime.

4 La clientèle des écoles juives est transmise au SIGDEC selon les modalités convenues dans le cadre de la poursuite de l'expérimentation.

5 Dans le cadre de la présente annexe, le terme « Nej », tel que défini à l'annexe F104 est fixé à 15.

MODES D'ALLOCATION PARTICULIERS POUR LES ÉLÈVES INSCRITS DANS LES PROGRAMMES « JEUNESSE CANADA MONDE » ET « ÉCOLE EN MER » (cégep Marie-Victorin)

1 Le cégep Marie-Victorin inscrit à temps plein au DEC un certain nombre d'élèves qui, pendant leurs études, sont en voyage autour du monde. Les frais particuliers associés à ces façons de faire sont à la charge des élèves.

2 Ces élèves donnent lieu à la subvention prévue au « A » de FABES et au « E » selon le modèle « Epes ».

3 La subvention établie au rapport financier est calculée de la manière suivante pour le volet « tenant-lieu d'enseignants » soit le moindre:

- du coût réel des chargés de cours (à la leçon), des frais de déplacement du personnel du cégep et des sommes versées aux écoles;

ou

- du calcul d'une allocation selon le modèle « Epes ».

4 Abrogé.

5 La clientèle particulière visée par cette annexe est transmise au SIGDEC selon les modalités applicables pour le cas # 7 de l'annexe F003.

6 Dans le cadre de la présente annexe, le terme « Nej », tel que défini à l'annexe F104 est fixé à 15.

FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL

1 Dans le cadre d'une entente annuelle entre un cégep désigné et le Solliciteur général du Canada, le ministère de l'Éducation assure une formation de niveau collégial à des élèves de pénitenciers fédéraux.

2 Le gouvernement fédéral défraie une partie des coûts associés aux dépenses particulières à ce genre de service (enseignants, professionnels, frais de communication, frais d'administration, etc.).

3 Les élèves inscrits à temps plein au DEC donnent lieu à:

- une allocation fixe particulière « Fparticulier » pour couvrir les frais de gestion associés à ces étudiants. Le montant de cette allocation est indiqué à l'annexe F007;
- la subvention prévue au « A » de FABES;
- une subvention établie selon le modèle « Epes » en posant la constante « k » égale à 1,66. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral ou du calcul selon « Epes » (k = 1,66) plus le « A » de FABES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet « Epes » est réduite.

4 Abrogé.

5 La clientèle (de l'ordre collégial) des pénitenciers fédéraux est transmise au SIGDEC selon les modalités applicables pour le cas # 7 de l'annexe F003.

6 Abrogé.

7 Abrogé.

8 Abrogé.

9 Abrogé à compter de l'année scolaire 1995-1996.

10 La clientèle du milieu carcéral n'est pas assujettie à la taille standard d'un groupe reconnu par le ministère de l'Éducation à chaque cégep (<Nej> tel que défini à l'annexe F104).

COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Cette annexe est abrogée et regroupée avec l'annexe F062 à compter de 1995-1996.

ACCESSIBILITÉ AU COLLÉGIAL DES PERSONNES HANDICAPÉES, DES AUTOCHTONES, DES MEMBRES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DES PERSONNES PARTICIPANT AU PROGRAMME SPORT-ÉTUDES

PERSONNES HANDICAPÉES

1 Certains élèves ayant des déficiences auditive, visuelle, motrice ou atteints de maladie dégénérative ont besoin de services palliatifs pour fréquenter les cégeps.

2 Les orientations qui guident les interventions du ministère de l'Éducation dans le dossier de l'accueil et de l'intégration au collégial des personnes handicapées sont:

- l'accès aux études collégiales à tous ceux et celles qui répondent aux exigences générales et particulières d'admission, sans discrimination ni privilège;

- l'individualisation des besoins et la mise en place de services spéciaux à partir d'un plan individuel d'intervention;

- la régionalisation des services et la reconnaissance des besoins de diffusion de l'expertise.

3 Ces orientations et ces principes appliqués dans le réseau collégial depuis plus d'une dizaine d'années continuent d'être fortement appuyés par les clientèles, par l'ensemble des organismes représentant les personnes handicapées, ainsi que par l'Office des personnes handicapées du Québec. Ils servent de cadre de référence pour la gestion et le financement des services à assurer au niveau collégial. Ces principes ont été réaffirmés par le ministère de l'Éducation, en mai 1993, lors du Forum sur l'intégration des personnes handicapées.

4 Les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal sont mandatés pour assurer l'organisation des services dans les régions de l'Est et de l'Ouest du Québec. Le cégep Dawson est spécialisé dans l'accueil des élèves handicapés anglophones.

5 Ces cégeps reçoivent des subventions pour l'une ou l'autre des fins suivantes :
- assumer des tâches d'administration, d'encadrement et de secrétariat;
- répondre aux demandes de matériel en médias substituts du réseau (braille, lecture sur cassettes, etc.), par la production locale de ce matériel ou par le recours à des entreprises spécialisées;
- coordonner et superviser les services d'interprétation en langage visuel requis par les élèves ayant une déficience auditive inscrits dans les différents cégeps du réseau.

6 D'autres subventions normalisées sont octroyées pour l'offre de services proprement dits : salaire des interprètes, montants forfaitaires pour l'organisation de services de prise de notes, de lecture sur cassettes, de production de braille, etc.

7 Pour permettre l'achat d'équipements spécialisés et la rationalisation de ces ressources, une enveloppe budgétaire annuelle d'investissement d'environ 50 000 $ est disponible pour répondre aux besoins des personnes handicapées de tout le réseau collégial. Les équipements ainsi acquis font partie d'un parc mobile et sont prêtés d'un cégep à un autre.

8 Les allocations normalisées sont:

- Montant fixe : allocation forfaitaire annuelle incluant le salaire des responsables des services aux personnes handicapées, des techniciens affectés à la production du matériel en médias substituts et des personnes en soutien clérical (cette allocation incluant le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de ce personnel); il comprend également les frais de déplacement et de perfectionnement des interprètes. Il est réparti de la façon suivante :
  - ° cégep de Sainte-Foy: 152 000 $
  - ° cégep du Vieux Montréal: 377 000 $
  - ° cégep Dawson: 68 000 $

- Interprétariat (calculé selon le nombre d'heures de cours suivis par les élèves qui nécessitent ce service) : **cette allocation inclut le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de personnel :** 44 $/heure

- Prise de notes (calculé selon le nombre d'élèves qui nécessitent ce service) : 500 $/session/élève

- Prise de notes électronique pour certains élèves déficients auditifs : jusqu'à 10 $/heure

- Lecture sur cassette (calculé selon le nombre d'élèves qui nécessitent ce service) : 500 $/session/élève

- Production de matériel en médias substituts (calculé en fonction du nombre d'élèves qui nécessitent ce service) : 500 $/session/élève

- Service d'accompagnement physique et d'aide à la manipulation (calculé selon le nombre d'élèves qui nécessitent ce service) : 1 900 $/session/élève

- Frais divers de fonctionnement : 150 $/session/élève

- Adaptation des cours de formation générale commune (calculé en fonction du nombre de groupes d'élèves constitués par le cégep et en fonction de la durée du cours) : 1 000 $/groupe/15 heures

- Besoins ad hoc (dépenses non prévues à la présente annexe et préalablement autorisées par le Ministère, comme la production du braille par des entreprises spécialisées) à l'intérieur d'une enveloppe maximale de : 100 000 $

8.1 Ces allocations sont non transférables. Elles sont établies à partir de la définition des services requis par la clientèle de l'année antérieure. Un ajustement pour tenir compte de la clientèle est fait l'année suivante de manière analogue aux façons de faire énoncées dans l'annexe F069, tout en respectant par ailleurs une enveloppe globale prédéterminée.

AUTOCHTONES

9 Les membres des communautés amérindiennes et inuit du Québec, de par leurs caractéristiques spécifiques, manifestent des besoins particuliers de formation qui varient considérablement d'une communauté à une autre.

10 Le Ministère s'est doté d'un programme d'aide qui vise à faciliter l'accès aux études postsecondaires aux clientèles autochtones. Les projets soumis dans le cadre de ce programme doivent répondre à des critères tels que:
° réponse à une demande de main-d'oeuvre;
° mise en place de mesures correctives;
° réponse aux besoins éducatifs du milieu.

10.1 Lorsque le projet est jugé recevable, le financement est calculé selon la norme suivante : nombre de « pes » X le taux « Epes » indiqué à l'annexe F007.

COMMUNAUTÉS CULTURELLES

11 À l'automne 1996, les élèves allophones représentaient 8,28 % de la clientèle des cégeps. Ce taux s'élevait à 26,55 % dans les cégeps de Montréal. En conséquence, les cégeps doivent réviser certaines de leurs pratiques et développer de nouvelles compétences interculturelles.

12 L'action du Ministère en est une de soutien auprès des cégeps, et elle vise à développer des relations inter-ethniques ou intercommunautaires harmonieuses. À cette fin, le Ministère accorde un soutien financier au Service interculturel collégial et à des projets dans le cadre d'un programme de subvention à deux volets. Le premier soutient la mise en œuvre de politiques institutionnelles d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle et le second couvre la mise sur pied d'activités sociopédagogiques et socioculturelles.

12.1 La participation financière du cégep et des partenaires est considérée dans le financement des projets. Le montant de la subvention est limité à 10 000 $ par cégep.

SPORT-ÉTUDES

13 L'École Sport-Études coordonne les activités sportives et scolaires de plus de 700 élèves présents dans 20 cégeps au Québec. Quant au programme Sport-Études du cégep de Sainte-Foy, il soutient les efforts d'une centaine d'élèves par un encadrement pédagogique spécifique à ce cégep.

14 Le Ministère apporte un soutien financier à ces deux formules pour faire en sorte que les élèves inscrits à ce programme puissent concilier les études et le sport de haut niveau.

CONTRÔLE DES DONNÉES SUR LA CLIENTÈLE COLLÉGIALE

1 La présente annexe explicite les modalités d'application du contrôle des données sur la clientèle collégiale que le Ministère applique, en vue d'assurer le gouvernement du Québec que les cégeps respectent les lois, règlements, directives de l'enseignement collégial, notamment la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, les dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales et celles portant sur les contributions financières additionnelles qu'un cégep doit percevoir des non-résidents du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Transmission des données sur la clientèle

2 À chaque session de l'année scolaire, les cégeps déclarent au Ministère leur effectif scolaire. Ces déclarations doivent être faites dans le respect de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et des règlements qui en découlent, notamment celui sur le régime des études collégiales et celui sur la définition de résident du Québec.

3 Les données servent à des évaluations du système collégial, aux études sur les cheminements scolaires, aux statistiques et au financement.

4 Les informations transmises pour un dossier d'élève doivent être complètes, valides et cohérentes pour être retenues dans la base de données du Ministère (SIGDEC) et prises en compte dans le calcul de la clientèle à des fins financières.

5 Les données sur le financement s'appuient principalement sur l'admission de l'élève (DA), son inscription dans un programme (FI), son inscription aux différents cours de ce programme (IC) et sur la présence des résultats scolaires de chacun de ces cours (BCU).

5.1 En ce qui concerne les inscriptions-cours, l'établissement doit respecter les maxima prévus par le Régime des études quant au nombre d'unités et au nombre d'heures-contacts pour chaque programme d'études.

6 Le collège doit être en mesure de valider les informations transmises au Ministère, entre autres de faire la preuve de fréquentation de chacun des cours-élèves suivis selon les dates de recensement prévues à l'article 9 de la présente annexe. Lorsque le collège ne peut faire cette preuve, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser sa déclaration au SIGDEC, notamment retirer la ou les inscriptions-cours (IC) correspondantes. Il doit aussi pouvoir démontrer qu'il a pris les mesures requises afin d'éviter que des échecs soient enregistrés à la suite du défaut de l'élève d'annuler son inscription avant les dates limites prévues (annulation de BCU). Il doit finalement réviser, le cas échéant, le statut de l'élève et en aviser, lorsque requis, les instances concernées (telle la Direction de l'aide financière aux études).

7 Le statut au Canada d'un élève déclaré par le cégep ainsi que l'assujettissement ou non à la contribution financière additionnelle exigée des élèves non-résidents du Québec doivent être appuyés par des pièces justificatives présentes au dossier de chacun des élèves. Pour toute question d'interprétation des pièces justificatives, le cégep peut se référer au tome « A2 » du « Guide administratif » du SIGDEC portant sur « Les élèves venant de l'extérieur du Québec » publié en janvier 1994 par le ministère de l'Éducation ainsi que le « Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial » paru le 3 avril 2000 et disponible sur le site internet du Ministère. L'établissement peut être exempté de la détention de certaines pièces lorsqu'il peut démontrer que le Ministère a déjà celles-ci en sa possession par le biais de l'interrogation du système de gestion des codes permanents (GIDE). D'autres exceptions sont également prévues dans le Guide administratif sur les résidents du Québec.

8 Les calculs concernant la clientèle à des fins financières se font pour chacune des sessions à laquelle l'élève est inscrit (enseignement ordinaire et formation continue). Le calendrier des opérations du système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC) prévoit les dates de tombée de la transmission des données pour l'établissement des clientèles.

9 Les dates officielles de recensement fixées par le ministre sont le 20 septembre et le 15 février pour les cours du calendrier des deux sessions régulières de 82 jours prévues à l'article 18 du RREC. La règle du 20 % de la durée des cours s'applique aux cours dispensés en dehors du calendrier régulier, tels que la formation continue, les cours d'été et les cours de formation à distance. Lorsque le 20 septembre ou le 15 février sont des jours fériés ou de fin de semaine, la date de recensement est le premier jour ouvrable suivant. Les collèges sont tenus de faire connaître à l'avance ces dates aux élèves.

Vérification informatique (sur les données)

10 La vérification informatique se fait au niveau du système SIGDEC par l'application de règles de cohérence. Le dossier de chaque élève est qualifié et marqué en vue des calculs à des fins financières.

11 Le régime d'études de l'élève (temps plein ou temps partiel) doit être compatible avec l'ensemble des données transmises.

12 Une vérification importante concerne la présence d'un résultat scolaire confirmant que, pour chacune des inscriptions-cours, le cours a été suivi. C'est une condition essentielle pour que la demande de financement (IC) soit prise en compte dans le calcul de l'effectif scolaire. Les cours non suivis ne sont pas pris en compte dans le calcul (ex. : les dispenses, les substitutions et les équivalences).

13 Le système informatique vérifie si le cégep a respecté les contingents fixés par le Ministère dans les différents programmes. Une réduction de l'allocation prévue dans le Régime budgétaire et financier (annexe F053) est appliquée s'il y a dépassement.

14 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998 (intégré au paragraphe 15).

15 Les inscriptions d'élèves à temps plein dans deux établissements d'enseignement collégial ou secondaire à la même année-session sont systématiquement retirées de l'effectif à financer. Une preuve est nécessaire pour « réinsérer » l'élève dans la clientèle scolaire à financer.

16 Les cours-groupes déjà financés par le ministère de la Solidarité sociale (MSS) sont retirés des données à financer par le Ministère. La comparaison des données du MSS avec les données du système SIGDEC se fait à chaque session.

17 Pour chaque élève inscrit dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales, le Ministère contrôle informatiquement le respect des critères d'admission : être titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) ou du diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une formation jugée équivalente par le collège, ainsi que respecter les exigences du second alinéa de l'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

17.1 Les élèves déclarés au SIGDEC avec l'équivalent d'un DES ou d'un DEP sont comparés à un fichier de contrôle mis à jour par le Ministère. Le contenu de ce fichier apparaît sur la liste de l'effectif scolaire « non retenu par le Ministère » (rapports RBLN du SIGDEC). Lorsque l'élève est présent sur cette liste et qu'il est inscrit dans un programme de DEC, il n'est pas retenu aux fins de financement. Ce fichier est rafraîchi le 1er octobre et le 1er avril de chaque année. L'établissement, qui estime que l'élève est bien titulaire d'une équivalence de DES ou de DEP en vertu des pièces justificatives qu'il a en main, dispose de deux mois à compter de la date de mise à jour, pour en faire la démonstration au Service des systèmes et des données du Ministère. Les preuves déposées et jugées acceptables permettront, s'il y a lieu, de retirer les élèves du fichier de contrôle et de les considérer aux fins de financement. Les preuves déposées avant le 1er décembre seront appliquées à la session d'automne du dépôt ainsi qu'à l'été précédent. Les preuves déposées avant le 1er juin seront appliquées à la session d'hiver du dépôt ainsi qu'à l'automne précédent. Toute preuve déposée après le délai des deux mois ne sera considérée qu'à compter de la session où la pièce est reçue au Ministère.

17.2 Le statut des élèves déclarés au SIGDEC est comparé à un fichier de contrôle mis à jour par le Ministère, concernant les élèves considérés comme n'ayant pas droit à la gratuité scolaire au sens de la définition de résident du Québec (voir l'annexe budgétaire sur les « Étudiants non-résidents du Québec, droits de scolarité »). Lorsque l'élève est présent dans le fichier de contrôle, il est considéré comme n'ayant pas droit à la gratuité. Le contenu de ce fichier apparaît sur les deux listes 63B-00-10 et 63B-00-12 du SIGDEC. L'établissement, qui estime que l'étudiant devrait avoir droit à la gratuité en vertu des pièces justificatives qu'il a en main, dispose de deux mois à compter de la date de mise à jour, pour en faire la démonstration au Service des systèmes et des données du Ministère. Les preuves déposées et jugées acceptables permettront, s'il y a lieu, de retirer les élèves du fichier de contrôle et de les considérer aux fins de financement. Les preuves déposées avant le 1er décembre seront appliquées à la session d'automne du dépôt ainsi qu'à l'été précédent. Les preuves déposées avant le 1er juin seront appliquées à la session d'hiver du dépôt ainsi qu'à l'automne précédent. Toute preuve déposée après le délai des deux mois ne sera considérée qu'à compter de la session où la pièce est reçue au Ministère.

Vérification administrative (sur dossiers)

18 La vérification administrative consiste à demander des précisions ou à exiger des correctifs aux données transmises par les cégeps ou à régulariser des situations exceptionnelles. Ces situations dites exceptionnelles sont détectées par un examen attentif de certains aspects des données ou par la confrontation avec des données externes.

19 Les cégeps doivent retirer les remarques incomplets (IT) des dossiers des élèves et les remplacer par une note scolaire dans un délai n'excédant pas deux sessions supplémentaires à la session concernée. Ainsi, une remarque (IT) à l'automne 1997 doit être remplacée par une note au plus tard au début de la session d'automne 1998, soit avant le 1er septembre 1998. Par conséquent, tout cours avec une remarque « IT », laissée au dossier d'un élève à l'automne 1997 et encore présente à l'automne 1998, sera non financé. Les trois dates à respecter sont les suivantes : 1er septembre, 1er février et 1er juin.

20 À moins de directives contraires du Ministère, le cégep peut, pièce justificative à l'appui, laisser la remarque incomplet (IN) dans le dossier de l'élève dans les cas de force majeure empêchant l'élève de se consacrer pleinement à ses études, et ce, sur une période s'étant prolongée au-delà d'un mois (ex. : accident, maladie prolongée, assistance à des proches, etc.). Toute autre situation doit être exceptionnelle, clairement expliquée au dossier de l'élève et autorisée par la personne désignée à cet effet par le collège. Tout cours ayant une remarque « IN » laissée au dossier de l'élève sans pièce justificative reconnue par le Ministère est non financé.

20.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

21 Les élèves déclarés dans le système SIGDEC et dans celui du ministère de la Solidarité sociale (MSS) font l'objet d'analyse. Il en est de même pour les élèves à temps plein en formation professionnelle au secondaire (DCFP). Les données sont marquées par le Ministère pour ne pas servir à des fins financières.

Vérification sur place (sur échantillons)

22 Pour un certain nombre de cégeps choisis par le Comité de gestion du Secteur de l'enseignement supérieur, un vérificateur se rend dans le cégep pour examiner la gestion et l'état des dossiers des élèves. Le vérificateur examine la documentation du cégep ainsi qu'un échantillon de dossiers ciblés. Il vérifie l'exactitude des données contenues au dossier de l'élève dans le cégep avec les déclarations faites au Ministère dans le système SIGDEC. Ses observations portent notamment sur le respect des lois et règlements, sur la présence de l'élève aux dates officielles de recensement fixées par le ministre, précisées à l'article 9, ainsi que sur toute autre particularité concernant les services offerts aux élèves. Le vérificateur informe le cégep des faits observés durant sa visite.

22.1 Un délai de 20 jours ouvrables à compter de la demande écrite est accordé au collège pour fournir les pièces demandées par le Ministère.

23 Le vérificateur prépare ensuite un projet de rapport qui est transmis au cégep pour commentaires. Le cégep fournit, s'il y a lieu, ses commentaires. Le vérificateur tient compte des commentaires du cégep au moment de la préparation de son rapport final. Le rapport final est déposé au Comité de gestion du Secteur de l'enseignement supérieur. Après décision du Comité de gestion, le Ministère procède, s'il y a lieu, à l'ajustement des données à des fins financières ou autres. Par la suite, le Ministère transmet le rapport final au cégep qui doit alors s'assurer de la mise en oeuvre des recommandations du rapport.

Vérification externe (sur échantillons)

24 Le mandat confié au vérificateur externe prévoit que, dans son rapport, il donne son opinion sur : « les méthodes utilisées par le cégep pour la cueillette des données sur ses diverses catégories de clientèles et la concordance entre les données recueillies et celles transmises au système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial ».

25 Depuis l'exercice financier 1994-1995, le Ministère met à la disposition des vérificateurs externes des cégeps un « Guide de vérification sur la clientèle des collèges ». Ce guide précise la nature du travail que le Ministère exige du vérificateur externe en regard des vérifications à faire concernant la clientèle. De façon plus spécifique, le travail du vérificateur externe doit porter sur les deux volets suivants :

- il donne son avis sur les objets décrits à l'article 26;
- il contrôle un échantillon ciblé de dossiers d'élèves; ces contrôles sont décrits aux articles 27 à 29.1.

26 Le vérificateur externe donne son avis sur les deux aspects suivants : la tenue des dossiers-élèves dans le cégep, la conformité des données des dossiers-élèves avec celles du SIGDEC. Ces avis sont émis sur la base d'un échantillon représentatif de dossiers choisis par le vérificateur externe, mais dont le nombre est fixé par le Ministère.

27 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-10), le vérificateur externe doit vérifier l'identité de chacun des élèves. Cette vérification comporte deux volets : la vérification du statut de résidence au Québec de l'élève, et celle de son droit ou non à la gratuité scolaire.

28 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-20), le vérificateur externe doit s'assurer de la présence dans le collège d'une preuve de fréquentation des cours par les élèves aux dates de recensement prévues à l'article 9.

29 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-30), le vérificateur externe doit vérifier l'admissibilité au programme de chacun des élèves. Cette vérification est différente selon que l'élève est inscrit à un programme de DEC ou à un programme d'AEC.

29.1 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-40), le vérificateur externe doit vérifier si la remarque « Incomplet (IN) » apparaissant toujours au bulletin est soutenue par une pièce justificative de force majeure au dossier de l'élève ou non. Pour toutes les remarques « Incomplet » (IN ou IT) présentes sur la liste, le vérificateur externe doit s'assurer de la présence d'une preuve valide de fréquentation du cours.

29.1.1 Sur la base des dossiers identifiés par le Ministère (liste 536D-50), le vérificateur externe doit vérifier le programme auquel l'élève s'est inscrit par rapport à celui déclaré au Ministère, ainsi que son cheminement afin de s'assurer qu'il correspond bien à celui de ce programme.

29.2 Les divers documents exigés par le Ministère dans le cadre de la vérification des clientèles (les listes de contrôle, les grilles-réponses sur disquette et en version imprimée, les photocopies de pièces justificatives ainsi que la résolution du conseil d'administration acceptant les résultats de la vérification externe des effectifs) font partie intégrante du rapport financier du cégep et doivent donc être acheminés au Ministère selon les mêmes échéances que le rapport financier.

30 En plus du « Guide de vérification sur la clientèle des collèges », une section du questionnaire à l'intention du vérificateur externe porte sur les élèves non-résidents du Québec. Ce questionnaire se rapporte à la perception, par le cégep, des contributions financières additionnelles exigibles conformément à l'annexe F084 et sur la bonne présentation financière des données.

Perspectives

31 La mise en vigueur graduelle des articles du Règlement sur le régime des études collégiales fera l'objet de vérifications additionnelles dans le contrôle des effectifs des prochaines années.

32 Depuis l'automne 1999, les ajustements financiers pour dossiers non conformes découlant des divers volets de vérification des clientèles ne sont plus établis à partir de la reprise du calcul de l'effectif, mais plutôt en retirant ou en ajoutant un nombre de PES brutes et pondérées par programme converties en dollars. Dans le cas de la récupération des sommes pour les étudiants étrangers ainsi que les non-résidents du Québec, le montant de récupération pour non conformité est basé sur 100 % du montant qu'aurait dû charger le collège à l'étudiant en vertu de la réglementation en vigueur.

RECHERCHE LIBRE ET LE FONDS FCAR

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT ET AU FONDS DES INVESTISSEMENTS, PRINCIPES DE FINANCEMENT

Abrogée en 1998-1999.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT, ÉTAPES D'ENREGISTREMENT AU CHIFFRIER ÉLECTRONIQUE «5 INT» POUR LE CALCUL DES INTÉRÊTS

Annexe abrogée.

COMMANDITES

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Un étudiant en commandite est celui qui suit des cours dans plus d'un établissement à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études (D.E.) des établissements concernés. L'établissement d'origine de l'étudiant est le commanditaire et l'établissement d'accueil est le commandité. Aux fins de la présente annexe, les partenaires de la commandite doivent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.

2 L'établissement qui a la responsabilité du dossier, soit l'établissement commanditaire, doit transmettre:

° une fiche d'inscription (F.I.);
° une inscription-cours (I.C.) avec indicateur « cours suivi dans un autre établissement » et le type de composante de formation.

Les informations sur l'inscription-cours permettent d'établir correctement le statut de l'élève dans l'établissement commanditaire.

3 L'établissement qui reçoit l'étudiant en commandite, soit l'établissement commandité, doit transmettre:

° une fiche d'inscription (F.I.) avec indicateur « reçu en commandite » et le numéro de l'établissement commanditaire;
° une inscription-cours (I.C.) et le Bulletin cumulatif uniforme (BCU).

4 Pour que l'établissement commandité soit admissible à un type de financement, les règles de transmission précitées doivent entièrement être respectées de la part des deux établissements impliqués dans la commandite.

5 Le cégep commanditaire ne reçoit aucun financement.

6 Pour les élèves inscrits à temps plein dans un programme finançable par le MEQ dans l'établissement commanditaire ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale commanditaire, le cégep commandité est financé de la manière suivante:

volet enseignant	le « Erég » ou le « Epes » selon le service d'inscription[1] et selon le cas de financement utilisé par le commandité[2];
volet activités	le « A » de FABES;

7 Pour les élèves inscrits à temps partiel dans un programme finançable par le MEQ dans l'établissement commanditaire ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale commanditaire, le cégep commandité est financé de la manière suivante selon le service d'enseignement de l'inscription-cours :

- si l'inscription-cours est déclarée au service de l'enseignement régulier :

---

1 La I.C. déclarée à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

2 Les cas de financement sont présentés à l'annexe F003 du Régime

volet enseignant le « Erég »

volet activités aucun financement

- si l'inscription-cours est déclarée au service de la formation continue :

volet enseignant l'enveloppe du temps partiel

volet activités l'enveloppe du temps partiel

8 Les activités hors programme et les activités d'un programme d'AEC offertes au Service de l'enseignement régulier par le cégep commandité sont financées de la manière suivante:

volet enseignant exceptionnellement, le « Erég ». Le financement accordé est toutefois sujet à la réduction de l'allocation dans le cas de certaines incriptions-cours, conformément aux dispositions de l'annexe F103;

volet activités aucun financement.

Ce point ne concerne pas les activités de quelques programmes d'AEC qui sont financés exceptionnellement comme des DEC à l'enseignement régulier.

9 Les annexes suivantes traitent aussi des commandites: F003, F029 et F084.

CONCORDANCE EXIGÉE ENTRE LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LE PERSONNEL DES ORGANISMES COLLÉGIAUX (SPOC) ET LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL (RFA)

Mesure de la concordance

1 La mesure de l'écart entre les données du SPOC et celles du RFA est exprimée en pourcentage et se calcule de la façon suivante:

$$\text{Écart en \%} = 100 \times \frac{\text{RFA - SPOC}}{\text{RFA}}$$

2 Ce calcul est fait pour les personnels affectés à tous les champs d'activités à l'exclusion des champs 8100, Coûts de convention - enseignant et 8150, Coûts découlant des conditions de travail des autres personnels. Il est établi tant par catégorie de personnel que pour l'ensemble de ces catégories.

Traitement de la concordance

3 Pour chaque catégorie de personnel et pour l'ensemble de ces catégories, les écarts entre les traitements inscrits au SPOC et ceux inscrits au RFA ne doivent pas excéder 1%.

4 Un écart dépassant 1% doit être expliqué par le cégep et le vérificateur externe émet son opinion sur ces explications; le cégep doit alors procéder aux corrections nécessaires (SPOC) ou convenir avec la Direction des relations du travail ou la Direction générale du financement et de l'équipement des corrections à faire.

4.1 Nonobstant les paragraphes précédents, si un écart est observé entre le RFA et le SPOC pour le traitement des enseignants aux champs 1000 et 8050, Enseignement régulier et si cet écart n'est pas expliqué par le cégep à la satisfaction du Ministère, cet écart pourrait être récupéré lors de l'analyse du RFA en y ajoutant les avantages sociaux afférents.

5 De plus, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants évalués en ETC (équivalent temps complet) et inscrits au RFA (enseignement régulier), doit correspondre à la donnée du SPOC [liste numéro PP-030]. Sinon, le cégep doit fournir une conciliation de ces données et le vérificateur externe émet son opinion sur cette conciliation.

6 La date limite de transmission au système SPOC est la même que celle de l'envoi du RFA, soit le 1er novembre.

7 Toute transmission excédant les écarts tolérés selon les dispositions prévues à la présente annexe peut entraîner le refus du RFA par le Ministère, même si des explications sont fournies par le cégep.

8 Abrogé (devient 4.1).

AJUSTEMENT DES CLIENTÈLES POUR LES ANNÉES ANTÉRIEURES

1 De manière générale, à compter de l'année scolaire 1999-2000, la clientèle financée d'une année scolaire (A de FABES, cours suivis selon les cas # 1, 7 et 8 de l'annexe F003) est établie de la manière suivante :

(pes)financées à l'année x =

$(pes)_{x-2} + \{(pes)_{x-2} - (pes)_{x-4}\} + \{(\Delta pes+1)_{x-3} + (\Delta pes+2)_{x-4} + (\Delta pes+3)_{x-5} + \text{etc..}\}$

où: $(pes)_{x-2}$ représente les pes de l'année scolaire x-2 connues au moment de l'allocation initiale de l'année scolaire x;
$(\Delta pes+1)_{x-3}$ représente les premières corrections prises en compte concernant les pes de l'année scolaire x-3;
$(\Delta pes+2)_{x-4}$ représente les secondes corrections prises en compte concernant les pes de l'année scolaire x-4 et ainsi de suite.

2 Le tableau suivant illustre la codification utilisée dans le paragraphe 6 avant la version 03 de la présente annexe:

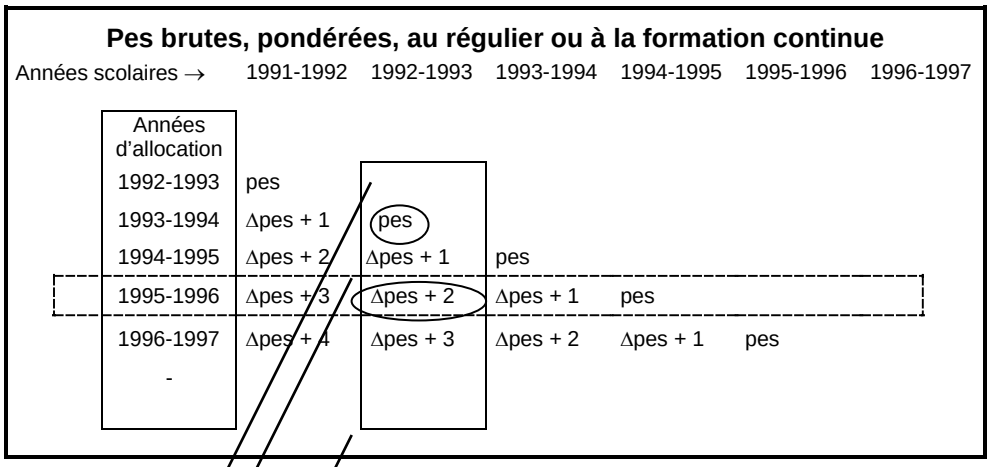

$(pes)_{9293}$ représente les pes mesurées au terme de l'AS9293 et qui servent à établir l'allocation initiale 1993-1994 (A de FABES).

$(\Delta pes+2)_{9293}$ représente des corrections apportées aux pes de l'AS9293 dont l'impact financier est pris en compte lors de l'établissement de l'allocation initiale (A de FABES) deux années après l'année d'allocation (1993-1994) où les pes 1992-1993 ont été utilisés pour la première fois, donc à l'allocation 1995-1996.

La mesure des pes «réelles» de l'année scolaire 1992-1993, indépendamment de l'année au cours de laquelle cette clientèle a été financée, est égale à la somme de $\{pes, \Delta pes+1, \Delta pes+2, ...\}_{9293}$.

3 Le tableau suivant illustre la codification utilisée dans le paragraphe 1 de la présente annexe :

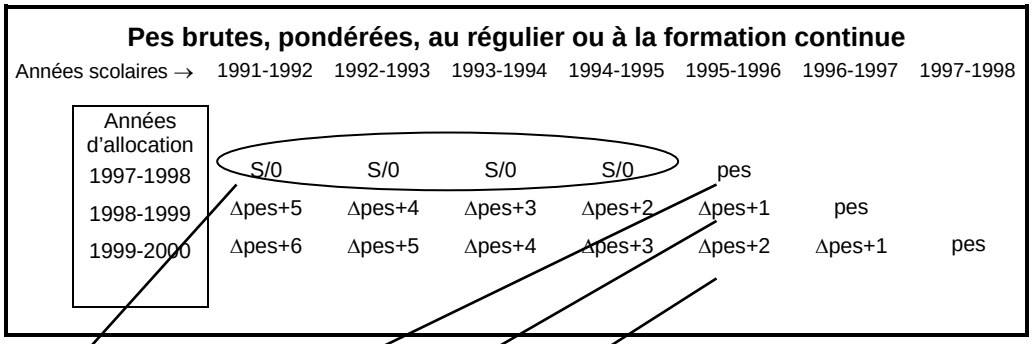

S/O : l'année 1997-1998 est une année de transition (voir versions 2 et 3 de la présente annexe). Si des corrections concernant ces années devaient être observées, elles seraient reportées dans le « Δpes » de l'année suivante.

$(pes)_{9596}$ représente les pes de l'AS9596 qui ont servi à l'allocation initiale de l'AS9697 et qui servent aussi (sans correction) à l'allocation initiale 1997-1998.

$(\Delta pes+1)_{9596}$ représente les premières corrections prises en compte concernant les pes de l'AS9596.

$(\Delta pes+2)_{9596}$ représente les secondes corrections prises en compte (s'il y a lieu) concernant les pes de l'AS9596 (i.e. les corrections en sus de $(\Delta pes+1)_{9596}$).

$(\Delta pes+i)x$ représente la ième correction apportée aux pes de l'année scolaire x.

4 En vertu de l'orientation présidant aux paragraphes 1 et 3, les clientèles financées en 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000 sont :

° (pes) financées à l'année 1997-1998 =

$(pes)_{9596}$ (celles utilisées à l'allocation initiale 9697)

° (pes) financées à l'année 1998-1999 =

$(pes)_{9697} + \{(pes)_{9697} - (pes)_{9596}\} + \{(\Delta pes+1)_{9596} + (\Delta pes+2)_{9495} + \text{etc.}\}$

° (pes) financées à l'année scolaire 1999-2000 =

$(pes)_{9798} + \{(pes)_{9798} - (pes)_{9596}\} + \{(\Delta pes+1)_{9697}) + (\Delta pes+2)_{9596} + (\Delta pes+3)_{9495} + \text{etc.}\}$

5 à 7 Ces paragraphes sont abrogés à compter de l'année scolaire 1998-1999.

8 En conformité avec l'annexe F082, le cégep doit comptabiliser les ajustements prévus dans ses allocations futures liés au « A » de FABES et découlant des variations de clientèles antérieures. Un compte à recevoir ou à payer au MEQ doit être inscrit à son rapport financier annuel.

ENTREPRENEURSHIP

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont aucun lien avec la version précédente.

1 Dans le cadre des mesures pour le soutien et la création d'emplois, le gouvernement du Québec, en novembre 1993, énonçait diverses mesures destinées à réduire le chômage, dont le soutien à l'entrepreneurship.

2 Les cégeps, les collèges privés et les commissions scolaires étaient ainsi invités à contribuer au développement d'une culture entrepreneuriale au Québec; à compter de 1994-1995, tous les élèves inscrits à temps plein en formation professionnelle ou technique (DEC ou AEC) pourront recevoir une formation en entrepreneurship.

3 La norme d'allocation pour la formation en entrepreneurship est établie à 57,93 $ par « pes » et comprend les volets enseignants et activités. Elle découle de l'application du mode d'allocation « Epes » associé à un groupe de 20 élèves auquel s'ajoute le volet activités aux taux de la « pes brute » et de la « pes pondérée » (pondération de 1) en vigueur l'année de l'allocation.

4 À compter de 2000-2001, les élèves inscrits à temps plein en formation générale, professionnelle ou technique qui s'inscrivent à un projet d'initiative entrepreneuriale dans le cadre du Concours québécois en entrepreneurship sont également admissibles.

5 La norme d'allocation pour l'élève inscrit à un projet d'initiative entrepreneuriale dans le cadre du Concours québécois en entrepreneurship est également établie à 57,93 $.

6 Ces activités sont facultatives et ne sont pas transmises au SIGDEC.

7 L'établissement (cégep ou établissement privé) doit réaliser les activités de sensibilisation ou de formation en entrepreneurship. Il a la responsabilité de déterminer les conditions de réalisation de la mesure de sensibilisation à l'entrepreneurship.

8 Un élève ne peut être admis plus d'une fois à la formation en entrepreneurship ou au projet d'initiative entrepreneuriale.

9 Un responsable désigné par l'établissement devra réclamer avant le dix de chaque mois, selon un formulaire prescrit, la subvention découlant des activités complétées le mois précédent (voir page 2). Chaque activité est de 15 heures et correspond à une « pes » dans le vocabulaire propre au FABES. La demande de subvention est acheminée à la Direction générale de la formation professionnelle et technique.

10 L'allocation est faite par certification de crédits l'année même où les activités sont tenues et elle est transférable; pour les collèges privés, le Ministère subventionne via un cégep fiduciaire.

11 Malgré les dispositions qui précèdent, les subventions accordées pour ces activités sont limitées par l'enveloppe budgétaire disponible. Le Ministère informe les établissements lorsque l'enveloppe est épuisée.

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation
Direction générale de la formation professionnelle et technique
Direction de l'organisation pédagogique

1035, rue De La chevrotière
Édifice Marie Guyart, 12e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
(418) 646-1562
Télécopieur: (418) 643-1926

RÉCLAMATION MENSUELLE DES FRAIS DE FORMATION RELATIFS À LA MESURE DE SENSIBILISATION À L'ENTREPRENEURSHIP
(Activités de sensibilisation ou de formation complétées durant le mois)

ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL
ANNÉE SCOLAIRE 2 - 2

Volet « Initiative entrepreneuriale du Concours québécois en entrepreneurship »

Oui ☐ **Non** ☐

ÉCHÉANCE: au plus tard le 10 du mois suivant

Nom de l'établissement de formation:
Adresse:
Nom de la personne responsable:

RELEVÉ DES EFFECTIFS QUI ONT COMPLÉTÉ LE COURS DURANT LE MOIS DE: _____

Page _____ de _____

Code permanent	Nom de l'élève	Numéro de programme	Titre du programme de formation technique (DEC et AEC) fréquenté à temps complet

ATTESTATION DE L'ÉTABLISSEMENT DE FORMATION

Moi, _____, j'atteste que les élèves ci-haut mentionnés sont inscrits, à temps complet, au programme mentionné de formation technique, que ces élèves devraient normalement compléter leur programme de formation durant la présente année scolaire, qu'un registre des signatures de chacun des participants a été rempli et qu'il pourra être consulté par le ministère de l'Éducation.

Signature du responsable autorisé	Fonction	Date	Téléphone

FORMATION À TEMPS PLEIN DANS LES PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENT (AEC)

1 La présente annexe explique les objectifs poursuivis par les allocations accordées pour subventionner la formation à temps plein dans les programmes d'attestations d'études collégiales, de même que le mode d'allocation utilisé.

2 La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel permet aux cégeps, à partir de 1998-1999, de dispenser des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) en les autofinançant par des droits de scolarité prélevés auprès des élèves. De même, sous réserve des enveloppes budgétaires disponibles, les collèges peuvent offrir gratuitement la formation à temps plein dans des attestations d'études collégiales. Les établissements doivent se doter d'un mécanisme pour préciser les AEC qu'ils autofinancent par des droits de scolarité et les AEC qu'ils offriront gratuitement (à même l'enveloppe régionale). Les principes suivants doivent être respectés:

- à une session donnée, il ne peut pas y avoir un élève dans un programme « financé MEQ » qui paie des droits de scolarité (sauf l'élève à temps partiel qui doit défrayer 2 $/heure);

- en corollaire, un même programme ne peut être dispensé, à un même moment, à un groupe d'étudiants qui bénéficie de la gratuité scolaire et à un autre groupe qui paie des droits de scolarité;

- le ministère de la Solidarité sociale (MSS) peut assumer, en tout ou en partie, les coûts de formation associés aux clientèles particulières :

    ° si le MSS octroie une subvention directement à l'élève et que ce dernier paie le cégep, cet élève doit être considéré comme un élève financé par le MSS et non comme un élève autofinancé;

    ° si le MSS assume une portion des coûts de formation et que l'élève assume l'autre portion, cet élève doit également être considéré comme financé par le MSS et non comme un élève autofinancé;

- la gratuité offerte à un élève lui est conférée pour la totalité de son programme (sur la base du nombre de sessions requises par un cheminement normal, c'est-à-dire 2 ou 3 sessions) et cela, même si sa formation chevauche deux années scolaires;

- advenant qu'un élève inscrit dans un programme « financé MEQ » échoue un ou des cours et retarde ainsi la durée de sa formation, et advenant que le programme dans lequel était inscrit l'élève au départ est désormais un programme autofinancé, le cégep peut inscrire cet élève dans le programme autofinancé (l'élève a toujours droit à la gratuité scolaire et il devra payer les droits spéciaux incitatifs à la réussite, s'il y a lieu);

- tous les élèves déjà inscrits à temps plein en 1997-1998 à une formation dans une « AEC financée MEQ » et qui poursuivent le même programme dans l'année scolaire 1998-1999 doivent bénéficier de la gratuité scolaire.

3 Compte tenu des ressources limitées, le modèle d'allocation utilisé veut assurer un partage équitable des ressources sur l'ensemble du territoire québécois et contribuer à une réponse adaptée aux besoins de formation identifiés avec l'aide des principaux intervenants socio-économiques de chaque région.

4 Les sommes allouées dans le cadre des AEC financées MEQ doivent être affectées à des programmes de formation et à des personnes qui ne peuvent être subventionnés par une autre source que le ministère de l'Éducation, telles le ministère de la Solidarité sociale, l'entreprise privée, etc.

5 L'enveloppe globale mise à la disposition des cégeps pour la formation à temps plein dans les AEC est fermée. L'annexe F001 du présent régime (page 2 de 4) précise l'enveloppe disponible.

6 Pour l'année scolaire 2000 -2001, l'enveloppe globale est partagée en trois :

- reconduction des allocations octroyées en 1999-2000 pour la partie associée à l'enveloppe régionale (auxquelles allocations s'ajoutent les effets des indexations salariales et autres coûts annoncées par le Secrétariat du Conseil du trésor);

- majoration de l'enveloppe régionale équivalant à 85 000 $ par cégep;

- le solde de l'enveloppe est réservé pour répondre à des besoins nationaux et à des priorités ministérielles.

7 Les établissements (cégeps ou certains de leurs pavillons ou campus) sont regroupés en régions (voir tableau à la fin de cette annexe).

8 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

9 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

10 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

11 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

12 Le Ministère transmet aux cégeps et aux directions régionales du MEQ le résultat des calculs effectués en vertu de cette annexe.

13 La direction régionale du MEQ informe le Ministère de la programmation retenue pour l'année scolaire concernée. Cette programmation fait état, pour chaque établissement de la région, du numéro de chaque programme de formation planifié, du nombre de pes brutes et pondérées prévues, des termes «Epes» et «A» calculés conformément aux dispositions de l'annexe F104.

14 La programmation régionale proposée fait aussi état, pour chaque cégep, des sommes reconnues l'année précédente au titre de «dépassements finançables l'année suivante» (voir annexe F104).

15 Le Ministère, après traitement de la programmation régionale proposée, émet deux certifications de crédits à chaque cégep (une pour le volet «Epes», une pour le volet «A») pour l'année scolaire prévue. Une copie des certifications de crédits est transmise aux directions régionales du MEQ.

16 En cours d'année, la direction régionale du MEQ peut demander des réaménagements. Si des virements budgétaires entre des cégeps s'avèrent nécessaires, ils sont confirmés par certifications de crédits (voir paragraphe précédent).

17 La partie de l'enveloppe réservée par le Ministère pour répondre aux besoins nationaux et aux priorités ministérielles est allouée selon les termes «Epes» et «A», sur analyse des demandes formulées à cet effet auprès de la Direction générale du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur. Chaque demande du cégep doit faire état :

- du nom et du numéro du programme de formation;
- de la date de début et de fin des activités;
- de la liste des cours prévus;
- du nombre de candidats;
- du nombre de pes brutes et pondérées prévues;
- du calcul des termes «Epes» et «A» décrits à l'annexe F104.

18 La Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) établit annuellement les priorités encadrant la prise de décision dans les cas concernés par le paragraphe 17. Le «Guide de gestion des AEC» de l'année scolaire concernée (produit par la DGFPT) fournit plus de détails concernant l'administration de ces allocations.

19 Le financement pour les activités réalisées au Centre collégial de formation à distance (CCFD), en commandite ou non, associées à des élèves à temps plein dans des AEC (financées MEQ), doit être demandé et autorisé par le Ministère, puisqu'il est imputé à la partie réservée centralement. Dans ce cas, le Nej = 30 (voir annexe F104) et le calcul des pes pondérées est soumis à un calcul particulier (voir annexe F029).

20 L'annexe F104 du régime budgétaire détaille le mode d'allocation «Epes» utilisé en formation continue, explique le mode d'ajustement des subventions à l'étape du rapport financier et précise les règles de transférabilité entre l'enveloppe de la formation à temps partiel et celle de la formation à temps plein (AEC).

21 Le tableau ci-dessous détaille le découpage des cégeps (ou de leurs pavillons ou campus) par région.

Région	Établissement de formation
(01) Bas Saint-Laurent / (11) Gaspésie et des Iles	La Pocatière Matane Rimouski Rimouski /Institut maritime du Québec Rivière-du-Loup Gaspésie et des Iles
(02) Saguenay/Lac Saint-Jean	Alma Chicoutimi Jonquière Saint-Félicien
(03) Québec / (12) Chaudière-Appalaches	Champlain/Saint-Lawrence François-Xavier-Garneau Jonquière/Charlevoix Limoilou Sainte-Foy La Pocatière/Montmagny Beauce-Appalaches Lévis-Lauzon Région de l'amiante
(04) Mauricie/Bois-Francs	Drummondville Shawinigan Trois-Rivières Victoriaville
(05)Estrie	Champlain/Lennoxville Sherbrooke
(06) Montréal métropolitain	Ahuntsic André-Laurendeau Bois-de-Boulogne Dawson Gérald-Godin John Abbott Maisonneuve Maisonneuve/Institut chimie et pétrochimie Marie-Victorin Rosemont Rosemont/Centre collégial de formation à distance Saint-Laurent Vanier Vieux Montréal
(07) Outaouais	Héritage Outaouais
(08) Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Témiscamingue
(09) Côte-Nord	Baie-Comeau Sept-Îles
(13) Laval / (15) Laurentides / (14) Lanaudière	Montmorency Régional Lanaudière Lionel-Groulx Saint-Jérôme
(16) Montérégie	Champlain/Saint-Lambert-Longueuil Édouard-Montpetit Granby-Haute-Yamaska Saint-Hyacinthe Saint-Jean-sur-Richelieu Sorel-Tracy Valleyfield

FINANCEMENT DES MESURES FAVORISANT L'UTILISATION ET LA RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS EXCÉDENTAIRES EN RAISON DU RENOUVEAU DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET DU CONTINGENTEMENT OU DES BAISSES D'INSCRIPTIONS EN SOINS INFIRMIERS

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997.

SYSTÈME DE CODIFICATION DES OPÉRATIONS COMPTABLES

1 Cette annexe présente le système de codification des opérations comptables applicable aux cégeps. Elle reprend l'information contenue dans les documents suivants produits antérieurement par la direction des ressources matérielles et financières de la Direction générale de l'enseignement collégial soit le *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel (RFA),* DGEC, édition du 11 mai 1987, le *Document 4B* de juin 1985 et le *Document 4C* de juin 1985, lesquels demeurent encore des instruments de référence valables.

2 Le document 4B «NPB, SIFA, définitions de termes» n'a pas été mis à jour; cependant, il reste utile pour les définitions de termes utilisés en lien avec le Ministère.

3 Le système de codification uniforme permet aux cégeps de présenter, dans les différentes rubriques apparaissant dans les états élaborés par le Ministère et complétés par les cégeps, à savoir le budget, le rapport financier annuel, les plans de redressement ou autres états ponctuels, des données financières comparables.

4 La codification utilisée permet d'identifier, d'ordonner, d'enregistrer et de traiter les données: elle repose sur une structure à douze positions, notées 1, 2, 3..., 12 et comporte deux approches, selon qu'il s'agisse des postes de revenus et dépenses, ou des postes de bilan.

5 Les exigences minimales à respecter sont les suivantes:

- les postes budgétaires retenus dans le RFA doivent être utilisés par les cégeps afin d'assurer la transparence nécessaire à toute analyse;

- l'utilisation d'un système de codification, plus détaillé que les exigences minimales du RFA, doit respecter la structure et la codification du *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel*, pour faciliter l'interprétation des données par le Ministère.

6 Au fonds de fonctionnement, l'assise conceptuelle de la codification est l'activité. L'activité représente l'ensemble des opérations menées en vue de l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs associés à une fonction du cégep. L'ensemble des activités traduit les actions posées par le cégep pour assurer les services de formation et de soutien à la formation. Les activités sont regroupées sous les dix champs suivants:

La formation	champ 1000:	l'enseignement;
	champ 2000:	les services à l'enseignement;
	champ 3000:	les services à l'étudiant;
Le soutien à la formation	champ 4000:	la gestion des activités d'enseignement;
	champ 5000:	la gestion des ressources humaines;
	champ 6000:	la gestion des ressources financières;
	champ 7000:	la gestion des ressources matérielles;
	champ 8000:	l'administration générale, les coûts de convention et les autres allocations;
	champ 8900 :	opération de financement ;

Les autres activités	champ	9000:	la formation continue, les cours d'été et les services autofinancés.

7 Le diagramme suivant permet de visualiser la structure de la codification quant aux comptes de revenus et de dépenses:

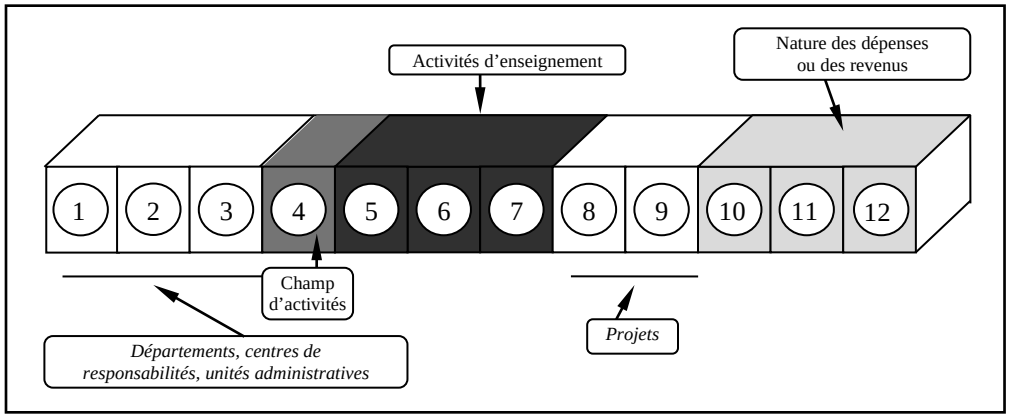

8 Pour les comptes de revenus et dépenses, les 3 premières positions représentent les centres de responsabilités, départements ou unités administratives, la position 4 représente le champ d'activités, les positions 5, 6 et 7 représentent les activités d'enseignement (formation et soutien à la formation), les positions 8 et 9 représentent les projets et les positions 10, 11 et 12 identifient la provenance des revenus, la nature et les catégories des dépenses, incluant les opérations comptables pour les acquisitions d'immobilisations effectuées au fonds de fonctionnement.

9 Au fonds des investissements, la présentation des dépenses est greffée à la notion de projet:

- les allocations consenties dans le cadre des nouvelles initiatives, des parachèvements et à des fins particulières (allocations spécifiques), sont associées au libellé du ou des projets mobiliers ou immobiliers déposés au Ministère dans le cadre du plan triennal des investissements (PTI); les allocations normalisées sont également associées à des projets mobiliers ou immobiliers; les projets de même nature peuvent faire l'objet d'un regroupement;

- les dépenses encourues sont reliées aux projets et sont associées aux différentes sources de financement, que ce soit des nouvelles initiatives, des parachèvements, des allocations normalisées ou spécifiques, et aux autres sources de financement, tels le fonds de fonctionnement, les fonds spéciaux, les emprunts autofinancés, les produits de la vente d'actifs, les produits d'assurance, l'économie nette sur les marchés financiers, les autres économies sur marge de crédit autorisée, les dons et les subventions autres que du ministère de l'Éducation.

10 Le diagramme suivant permet de visualiser la structure de la codification quant aux comptes de bilan, tant au fonds de fonctionnement, au fonds des investissements qu'aux fonds spéciaux:

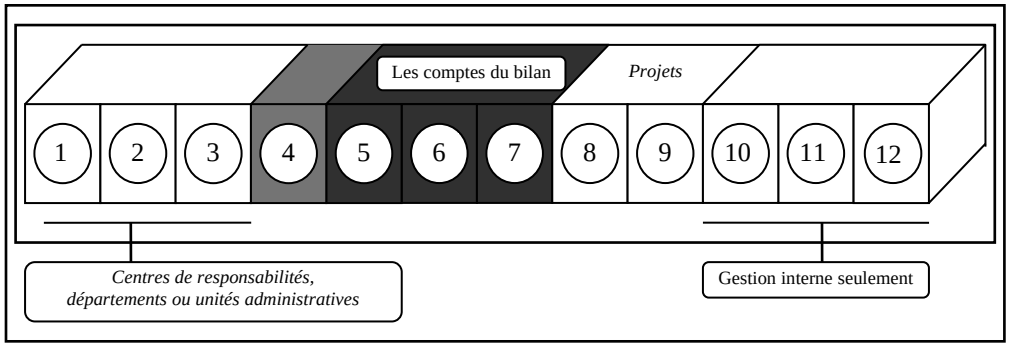

BUDGET

1 Conformément à l'article 26.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le cégep adopte et transmet au Ministre, au plus tard le 30 septembre, son budget annuel de fonctionnement et d'investissement incluant:

- le chiffrier électronique sur disquette;
- l'attestation dûment signée par le directeur général du cégep;
- la résolution du conseil d'administration approuvant le budget.

2 Le cégep prépare un budget équilibré sur la base de l'allocation transmise préalablement par la DGFE et, au besoin, du recours à son solde de fonds pour absorber le déficit annuel prévu.

3 Le cégep établit, au fonds de fonctionnement, une prévision de revenus et de dépenses pour l'année scolaire concernée. Au fonds des investissements, il établit un sommaire des sources de financement et une prévision des affectations aux parcs immobilier et mobilier qu'il entend réaliser durant l'année scolaire.

4 Le fonds de fonctionnement ne comporte qu'un seul solde de fonds, que les surplus ou les déficits soient réalisés à l'enseignement régulier, à la formation continue, aux cours d'été ou aux services autofinancés.

5 Si le cégep prévoit un déficit budgétaire qui est compensé par l'utilisation de son solde de fonds et que l'analyse effectuée par le Ministère démontre que la situation financière à court ou à moyen terme du cégep est précaire, celui-ci doit expliquer le déficit et produire, au besoin, l'information complémentaire demandée.

6 Si, dans son budget, le cégep ne prévoit pas résorber le déficit accumulé antérieurement au fonds de fonctionnement, il doit déposer un plan de redressement au Ministère. Le Ministère peut également exiger un plan de redressement lorsqu'il juge que la situation budgétaire et financière du cégep fait problème.

7 Au fonds des investissements, si le cégep prévoit effectuer des dépenses excédentaires aux allocations confirmées, le déficit prévu doit être résorbé par l'utilisation du solde de fonds de fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

8 Le budget dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné au cégep et considéré comme ayant été reçu à la date de sa dernière transmission.

9 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction des ressources matérielles et financières.

PLAN DE REDRESSEMENT

1 Lorsque le solde de fonds de fonctionnement du cégep est négatif à la fin d'un exercice financier et que le cégep ne prévoit pas résorber ce déficit au budget de l'exercice subséquent, un plan de redressement doit être déposé au Ministère. Le Ministère exige aussi un plan de redressement s'il juge que la situation financière du cégep est problématique.

2 Le plan de redressement présenté comprend les éléments suivants:

- l'explication des causes du déficit ou de la situation financière précaire;
- les mesures que le cégep entend prendre pour redresser la situation.

3 Le Ministère analyse le plan proposé et convient des corrections à apporter, s'il y a lieu, avec le cégep.

4 Le cégep assure le suivi du plan de redressement et soumet, le cas échéant, les amendements nécessaires au Ministère.

5 Le Ministère vérifie le respect du plan lors de l'analyse des rapports financiers annuels et des budgets des années suivantes.

6 Au besoin, le Ministère peut exiger que le cégep dépose des rapports intérimaires trimestriels pour les périodes terminées au 31 décembre et au 31 mars. Ces rapports incluent un état des résultats pour la période écoulée ainsi qu'une projection des revenus et des dépenses pour le reste de l'exercice. La mise à jour des prévisions relativement aux résultats anticipés doit faire ressortir les écarts avec les prévisions effectuées en début d'exercice et être accompagnée des commentaires pertinents. Les rapports sont transmis au Ministère au plus tard 45 jours après la fin de la période visée.

VÉRIFICATION EXTERNE

1 La présente annexe traite:

. des procédures d'octroi du mandat de vérification;
. du mandat de vérification incluant les documents nécessaires au vérificateur;
. de la comptabilisation des frais de vérification.

Procédures d'octroi du mandat de vérification

2 Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep nomme, pour chaque exercice financier, un vérificateur externe parmi les membres d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au *Code des professions* (CA, CGA ou CMA).

3 La nomination du vérificateur externe est faite par le conseil d'administration au plus tard le 1er janvier de l'exercice financier en cours.

4 Le cégep informe le Ministère de l'identité et de l'adresse du vérificateur externe; dans le cas d'une société, le nom de l'associé responsable est fourni. Ces renseignements sont transmis à la Direction du financement et du contrôle.

5 Le cégep adopte une politique concernant les procédures d'octroi du mandat de vérification, conformément aux dispositions du *Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter*:

«Cette politique doit prescrire que, lorsqu'une même personne a été nommée vérificateur externe pour 5 exercices financiers consécutifs, la nomination pour l'exercice financier suivant ne peut être faite qu'à la suite d'un appel d'offres. La politique précise la forme de cet appel d'offres, soit l'appel d'offres par avis public publié dans un journal, soit l'appel d'offres par voie d'invitations écrites auprès d'au moins 3 personnes.»

6 Tel que le prévoit l'article 19.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet au Ministre, dès son adoption, une copie de sa politique concernant les procédures d'octroi du mandat de vérification accompagnée de la résolution du conseil d'administration l'approuvant ainsi que toute modification apportée à cette politique.

Mandat de vérification

7 Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le Ministre demande au vérificateur externe de donner, dans son rapport, son opinion sur:

. le respect par le cégep des exigences de nature monétaire contenues dans la loi, les règlements, les conventions collectives et les directives du Ministère;

. l'utilisation des sommes d'argent mises à la disposition du cégep en regard des fins pour lesquelles elles furent octroyées;

. les méthodes utilisées par le cégep pour la cueillette des données sur ses diverses catégories de clientèles et la concordance entre les données recueillies

et celles transmises au Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC);

. les méthodes utilisées par le cégep pour l'enregistrement des données sur son personnel et la concordance entre les données enregistrées et celles transmises au Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux de même que sur la concordance entre les résultats fournis par ce système et ceux contenus au rapport financier annuel;

. la présentation fidèle dans le rapport financier annuel de la situation financière du cégep au 30 juin, des résultats des opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date.

8 Le vérificateur externe fait aussi mention dans son rapport de toute lacune constatée ayant des incidences financières et de toute réserve qui s'impose.

9 Le vérificateur externe répond au *Questionnaire à l'intention du vérificateur* qui fait partie intégrante du rapport financier annuel.

10 Le vérificateur externe fait part au conseil d'administration du cégep de ses recommandations, le cas échéant, concernant les améliorations à apporter aux systèmes de contrôle interne et de compilation des données financières et quantitatives qu'il a examinés.

11 Le vérificateur externe peut exiger du cégep tout document ou toute information qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

12 Sans être limitative, on trouvera ci-dessous la liste des documents de référence qui sont utiles au travail du vérificateur:

. la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29);

. le *Régime budgétaire et financier des cégeps*;

. le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des cégeps;

. le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps;

. les conventions collectives des diverses catégories de personnel;

. le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un cégep doit exiger;

. le document décrivant le *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel* (édition du 11 mai 1987);

. le document identifié «NPB, SIFA, définition des termes, document 4B» [dernière édition de juin 1985];

. le guide administratif sur les élèves venant de l'extérieur du Québec;

. le guide de vérification sur l'effectif scolaire des cégeps ;

. les listes de données du Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC);

. les listes de données du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC);

. les documents informant le cégep des résultats de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel de l'année précédente;

. les documents provenant du MEQ concernant les opérations d'allocation, de financement et de contrôle.

Comptabilisation des frais de vérification

13 Au rapport financier annuel, l'information sur les frais de vérification externe doit exclure les honoraires reliés à des travaux spéciaux, tels la consultation, la tenue de livres ou tout autre travail qui ne concerne pas directement la vérification.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL (RFA)

1 En conséquence de l'article 27 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet au Ministre, au plus tard le 1er novembre, le rapport financier annuel vérifié pour l'exercice financier terminé le 30 juin. Le rapport financier comprend:

. les renseignements sur le cégep, les notes aux états financiers et les explications relatives à la conciliation SPOC-RFA et au relevé des messages;
. le rapport du vérificateur externe;
. le questionnaire à l'intention du vérificateur externe;
. les chiffriers électroniques ((1FONCT, 2INV).

2 Le cégep transmet au Ministre, au plus tard le 1er décembre suivant, la résolution du conseil d'administration approuvant les états financiers du cégep, le rapport du vérificateur externe et le questionnaire à l'intention du vérificateur externe. Le cas échéant, la résolution indique les motifs du refus d'approuver ces documents.

3 Les chiffriers électroniques sont transmis en une copie, sur disquettes, dans une enveloppe scellée par le vérificateur externe du cégep.

4 Le rapport financier annuel dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère est retourné au cégep et considéré comme ayant été reçu à la date de sa dernière transmission.

5 Toute dérogation à la date du 1er novembre, pour le RFA, et à celle du 1er décembre, pour la résolution du conseil d'administration, peut entraîner pour chaque journée de retard une pénalité de 1/200 d'un pour-cent (0,00005) du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier concerné. Cette pénalité est calculée et imposée dans le cadre de l'analyse du RFA par le Ministère.

6 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction générale du financement et de l'équipement.

7 Le rapport financier annuel doit fournir des renseignements sur les organismes apparentés au cégep, sur les opérations que le cégep a réalisées avec eux ou par leur entremise. Les états financiers des fondations, fiducies et centres de transfert de technologie doivent accompagner le rapport financier annuel.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL - ORGANISMES APPARENTÉS

1 Le cégep ne peut transgresser les pouvoirs que lui confère la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, ni l'application des règlements, politiques et conventions, par le biais des organismes qui lui sont apparentés [fondations, fiducies ou autres organismes].

2 Si le cégep est appelé ou est susceptible d'être appelé à financer, à la suite d'engagements légaux ou moraux, des déficits ou des dettes des organismes apparentés, il doit présenter des renseignements sur ces faits ou objets dans les notes aux états financiers.

IMPUTATIONS

1 Les précisions apportées dans cette annexe concernent le traitement comptable des imputations inscrites au budget ou au rapport financier annuel.

2 L'imputation vise à reconnaître et à faire assumer par un ou plusieurs champs d'activités les dépenses qui leur sont dévolues en fonction des biens ou des services reçus, lorsque les dépenses ont été inscrites initialement dans un autre champ.

3 L'imputation est définie comme l'action de répartir, à la suite d'une analyse, une partie ou la totalité d'une dépense encourue dans un champ donné, dans les comptes du (des) champ(s) d'activités où cette dépense doit être chargée, généralement en proportion de la partie encourue. L'imputation s'applique également aux revenus mais de façon moins fréquente.

4 L'imputation ne doit pas surévaluer ni sous-évaluer les revenus et les dépenses, ce qui se produirait si le cégep imputait un revenu en contrepartie d'une dépense. Cette façon de procéder serait analogue à une vente de biens ou de services d'un champ d'activités à un autre et s'apparenterait à des opérations intersociétés. Comme les opérations intersociétés sont éliminées lors de la préparation d'états financiers consolidés, on doit également éliminer les ventes de biens et de services d'un champ à un autre. Ainsi, toute imputation entre champs d'activités doit être réalisée entre les revenus ou entre les dépenses, et non entre les revenus et les dépenses, pour respecter le niveau des revenus et des dépenses.

5 L'utilisation des rubriques "autres revenus" et "autres dépenses" pour répartir des biens ou des services à un ou plusieurs champs d'activités ne doit pas avoir comme effet de contrer la présente directive. Ainsi, si le cégep inscrit un revenu "autres" (crédit) dans un champ d'activités pour compenser la partie associable à des biens ou à des services à être assumés par un autre champ d'activités, il doit inscrire un revenu "autres" négatif (débit) dans cet autre champ d'activités.

6 La présentation des données financières au budget et au rapport financier annuel peut se faire de deux façons:

- par la ventilation du revenu ou de la dépense dans les champs d'activités concernés dès leur inscription initiale;

- par l'utilisation de la rubrique «imputation». Au budget et au rapport financier annuel des cégeps, un message apparaît lorsque la somme des revenus d'imputation est différente de zéro ou lorsque la somme des dépenses d'imputation est différente de zéro.

7 Le cégep doit éviter d'utiliser les rubriques "autres revenus" ou "autres dépenses" pour répartir des biens ou des services entre champs d'activités, la rubrique "imputation" étant prévue à cette fin.

FIDUCIAIRE, BÉNÉFICIAIRE ET IMMOBILISATIONS

1 Le cégep peut recevoir une certification de crédits pour une utilisation complète ou partielle à des fins d'immobilisations aux champs 8350 et 9350, et ce, pour ses fins propres ou à titre de fiduciaire auprès d'autres cégeps.

2 Cette annexe expose pour le cégep fiduciaire, la présentation comptable permettant la capitalisation exclusive de la partie du revenu qu'il affecte à ses immobilisations et la comptabilisation de l'autre partie qu'il redistribue aux cégeps concernés. L'annexe expose également, pour le cégep bénéficiaire, la comptabilisation du revenu reçu.

Comptabilisation et présentation au RFA

Cégep fiduciaire

3 Le cégep inscrit le revenu de certifications de crédits au champ 8350 ou au champ 9350 du RFA. La dépense reliée aux immobilisations des autres cégeps doit être inscrite sous la rubrique « Autres dépenses » dans les champs concernés. La dépense d'immobilisations encourue dans le cégep est inscrite dans les champs concernés et doit être reportée au fonds des investissements. Ainsi, le cégep fiduciaire ne capitalise que la partie majorant ses propres actifs.

4 Les sommes non dépensées sont traitées conformément à l'annexe F110.

Cégep bénéficiaire

5 Le cégep inscrit les sommes reçues du cégep fiduciaire sous la rubrique «autres revenus» au champ 8350ou au champ 9350du RFA et il inscrit la dépense dans les champs concernés. La dépense en immobilisations doit être reportée au fonds des investissements.

UTILISATION DES SUBVENTIONS À DES FINS AUTRES QUE CELLES POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES

1 Les subventions consenties par le Ministère doivent être utilisées dans le respect de l'ensemble des dispositions prévues par la loi, les règlements et les directives du Ministère ou du gouvernement et dans les limites prévues par les conventions collectives en vigueur.

2 L'usage par le cégep d'une partie des subventions à des fins ne respectant pas les conditions de leur octroi entraîne la récupération partielle ou totale de la subvention concernée.

3 En outre, si le Ministère doit procéder ou faire procéder à des opérations visant à corriger une situation anormale (enquête, vérifications détaillées, etc.), les frais de telles opérations sont à la charge du cégep ou donnent lieu à une réduction de sa subvention.

4 Le dépassement des dispositions prévues dans les règlements sur les conditions de travail de toutes les catégories de personnel non syndiqué ou dans les conventions collectives des personnels syndiqués sont des exemples d'usage non autorisé des subventions entraînant une récupération.

5 Tout don effectué par le cégep, et qui ne correspond pas à sa mission première, peut faire l'objet d'une récupération, par le Ministère, égale au montant donné.

RAPPROCHEMENT DES REVENUS ET DES DÉPENSES AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 La présente annexe traite de la comptabilisation des revenus et des dépenses relatives à différents programmes, dont les ententes MEQ-MSSS, et les sommes associées au « A » de Fabes.

2 L'objectif visé par cette annexe consiste à considérer dans une même année financière les dépenses et les revenus correspondants, même si la subvention accordée par le Ministère peut être allouée dans une année autre que celle dans laquelle la dépense est encourue.

2.1 En ce qui concerne le « A » de Fabes, le collège doit inscrire soit un compte à recevoir, soit un compte à payer qui équivaut à l'écart entre l'allocation accordée par le Ministère dans l'année courante (clientèle x-2) et la subvention que le collège peut estimer recevoir à partir de ses données réelles de clientèle de l'année courante.

3 Les dépenses admissibles, que le cégep a encourues dans une année donnée et pour lesquelles la totalité de l'allocation du Ministère n'a pas été consentie, peuvent faire l'objet de l'inscription au RFA d'un compte à recevoir. Le cégep inscrit au RFA le revenu correspondant dans le champ concerné, à l'item «ministère de l'Éducation ».

4 L'année suivante, lorsque le cégep reçoit une certification de crédits, il en effectue l'inscription dans les champs concernés et il procède alors à un virement du compte à recevoir correspondant et à l'inscription d'un revenu débiteur.

5 Abrogé en 1999-2000.

DÉPENSES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES [TPS] ET À LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE [TVQ] - FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Cette annexe explique la manière d'inscrire les dépenses assujetties à la TPS et à la TVQ, au RFA.

2 Les dépenses au fonds de fonctionnement sont de quatre types:

- les dépenses afférentes aux allocations « financées selon une rémunération moyenne normalisée » [salaires et coûts de convention des enseignants de l'enseignement régulier] et autres ressources particulières, incluant celles allouées annuellement aux fins des recyclages vers un poste réservé, prévues à la convention collective des enseignants ;
- les dépenses dont le financement est limité aux allocations (allocations spéciales aux champs 8350 et 9350);
- les dépenses subventionnées de façon normalisée [« autres personnels, autres coûts, formation continue »].
- les dépenses non normalisables dont le financement est accordé sur la base des règles ou des principes de calcul adapté à la situation.

3 Abrogé.

4 Comme la majorité des dépenses encourues par le cégep sont des dépenses non taxables (principalement les salaires), l'impact de la TPS et de la TVQ est faible.

5 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67 % sur ses achats taxables.

6 Au provincial, les règles sont similaires: le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47 %[1] sur ses achats taxables.

7 Les remboursements de la TPS et de la TVQ proviennent du ministère du Revenu du Québec.

8 Aucune allocation n'est accordée pour pallier, le cas échéant, à l'accroissement du fardeau financier du cégep à la suite de l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente provinciale.

Comptabilisation et présentation au RFA

9 Le cégep peut enregistrer ses dépenses au brut, c'est-à-dire sans déduire les remboursements de taxes et inscrire un compte à recevoir -TPS, -TVQ en affectant un compte de revenus spécifique.

10 Abrogé en 1998-1999.

11 Abrogé en 1998-1999.

[1] La majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe de 30 % à 47 % en 1995-1996 donne lieu à des dispositions particulières précisées à l'annexe F113 du présent régime.

ÉTUDIANTS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC, DROITS DE SCOLARITÉ

1 Le « Règlement sur la définition de résident du Québec » précise qui, au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, est « résident du Québec »; il remplace le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec. Les droits de scolarité exigibles pour les étudiants non-résidents du Québec sont maintenant établis par la présente règle budgétaire.

Autres personnes considérées comme résidents du Québec

2 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, incluant les droits spéciaux, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont détentrices d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, sont considérées comme des résidents du Québec :

a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;

b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec ou au Canada et, dans ce cas, exerçant des fonctions au Québec;

c) un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au paragraphe a) ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique, du chef de poste consulaire ou d'un bureau;

d) un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;

e) un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au paragraphe d) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;

f) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;

g) l'employé d'une organisation internationale non gouvernementale que le gouvernement a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;

h) un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes a) à g), ainsi que l'enfant à charge de son conjoint ou conjoint de fait;

i) une personne mentionnée aux paragraphes a) à h) qui, malgré la cessation des fonctions mentionnées à ces paragraphes, poursuit ses études dans le même programme du même établissement afin de terminer ce programme.

3 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, incluant les droits spéciaux, les personnes suivantes sont également considérées comme des résidents du Québec :

a) une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient une autorisation d'emploi délivrée conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. 1-2) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir une telle autorisation en vertu de cette loi, ainsi que ses personnes à charge; l'autorisation d'emploi doit toutefois correspondre aux cas reconnus par le ministère de l'Éducation dans le guide intitulé *Les élèves venant de l'extérieur du Québec*;

b) une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire ou de coopération et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. 1-0-2); un programme d'échange ou de coopération désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme reconnu par le Québec;

c) une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente.

d) un réfugié politique reconnu au sens de la Loi sur l'immigration qui est détenteur d'un certificat de sélection du Québec.

Changement de statut en cours de session

4 L'étudiant obtenant son statut de citoyen canadien ou de résident permanent (immigrant reçu) pendant une session de l'année scolaire se voit reconnaître ce statut rétroactivement au début de la session concernée. L'application de cette disposition est conditionnelle au dépôt par l'étudiant d'une pièce justificative conforme que le cégep conserve au dossier de l'étudiant. Les ajustements aux droits de scolarité exigibles, s'il en est, sont faits en conséquence.

5 Pour les autres cas de modification de statut non couverts au paragraphe précédent, le cégep rembourse à l'étudiant les droits de scolarité perçus en trop au prorata de la session écoulée au moment du dépôt de sa preuve de changement de statut et ajuste sa déclaration de clientèle en conséquence.

Droits de scolarité

6 À compter de l'année scolaire 2000-2001, les droits de scolarité exigibles des citoyens canadiens non-résidents du Québec, ainsi que des résidents permanents (immigrants reçus) et des réfugiés politiques reconnus au sens de la Loi sur l'immigration qui ne sont pas résidents du Québec, sont fixés à 800 $ par session pour l'étudiant inscrit à temps plein. Pour l'étudiant à temps partiel, les droits de scolarité exigibles sont fixés à 3,90 $ de l'heure.

7 Depuis la session d'automne 1998 les droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers sont fixés par « domaine » de formation :

	Domaines	***Montants par session (temps plein)***	***Montants à l'heure (temps partiel)***
A-	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	3 600 $	17,50 $
B-	Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	4 660 $	22,70 $
C-	Techniques biologiques	5 580 $	27,15 $

Mesures transitoires pour étudiants étrangers

8 Les étudiants étrangers n'ayant pas droit à la gratuité, ayant débuté à la session d'hiver 1998 un programme d'études techniques conduisant au DEC bénéficient d'une « clause grand-père » pour la session d'automne 2000 dans la mesure où ils poursuivent leurs études dans le même programme et dans le même cégep. Les tarifs antérieurs de 2 158 $ par session pour un étudiant inscrit à temps plein et de 10,50 $ par période de cours pour un étudiant à temps partiel continuent donc de s'appliquer aux étudiants bénéficiant de cette « clause grand-père ».

9 Abrogé en 2000-2001.

10 Les étudiants étrangers qui étaient inscrits en session d'accueil et intégration (081.01) en 1997-1998 bénéficient de la « clause grand-père » décrite au paragraphe 8 dans la mesure où ils poursuivent leurs études dans le même cégep en s'inscrivant, sans changement subséquent, dans le programme de leur choix.

Mesures transitoires pour étudiants canadiens, immigrants reçus et réfugiés

11 Les étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits à au moins une session de formation en 1999-2000 bénéficient d'une « clause grand-père » pour deux ans (2000-2001 et 2001-2002) dans la mesure où ils poursuivent leurs études dans le même programme et dans le même cégep. Les étudiants bénéficiant de cette « clause grand-père » sont alors considérés comme des résidents du Québec aux fins de la détermination des droits de scolarité, incluant les droits spéciaux. Cette mesure transitoire s'applique également aux résidents permanents (immigrants reçus) et aux réfugiés politiques reconnus au sens de la Loi sur l'immigration qui ne sont pas résidents du Québec.

12 Pour les étudiants canadiens non-résidents du Québec ayant débuté à la session d'hiver 2000 un programme d'études techniques conduisant au DEC, la clause « grand-père » s'applique également à la session d'automne 2002 dans la mesure où ils poursuivent leurs études dans le même programme et dans le même cégep. Cette mesure transitoire s'applique également aux résidents permanents (immigrants reçus) et aux réfugiés politiques reconnus au sens de la Loi sur l'immigration qui ne sont pas résidents du Québec.

13 Les étudiants canadiens non-résidents du Québec qui étaient inscrits en session d'accueil et intégration (081.01) en 1999-2000 bénéficient de la « clause grand-père » décrite aux paragraphes 11 et 12 dans la mesure où ils poursuivent leurs études dans le même cégep en s'inscrivant, sans changement subséquent, dans le programme de leur choix. Cette mesure transitoire s'applique également aux résidents permanents (immigrants reçus) et aux réfugiés politiques reconnus au sens de la Loi sur l'immigration qui ne sont pas résidents du Québec.

Perception des droits

14 Si le cégep éprouve des difficultés à recouvrer une créance auprès d'un étudiant étranger, il avise par écrit l'un des bureaux du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Ce ministère a la responsabilité de délivrer les certificats d'acceptation du Québec. Le cégep avise aussi la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) qui inscrit cette information sur son fichier central afin de la rendre accessible à tous les bureaux de son réseau. Comme l'étudiant doit avoir un dossier vierge à ces deux endroits pour tout renouvellement de son certificat d'acceptation, la possibilité de recouvrer la créance est augmentée.

15 Le cégep d'origine (cégep commanditaire) de l'étudiant en commandite perçoit les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires à titre de responsable du dossier de l'étudiant. Les autres dispositions reliées aux commandites font l'objet de l'annexe F067 du présent régime.

Subvention versée au cégep

16 Le cégep reçoit, pour un étudiant non-résident du Québec, une subvention identique à celle qu'il reçoit pour tout autre étudiant, sans égard à son statut particulier.

17 La subvention accordée par le Ministère est réduite d'un montant correspondant à 90% des droits de scolarité exigibles des étudiants non-résidents du Québec. Pour les étudiants à temps partiel, la règle de récupération de 90% est calculée sur les droits exigibles moins une somme de 2,00 $ l'heure tenant lieu de droits visés à l'article 24.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

18 Les droits exigibles sont établis à partir des quatre listes suivantes du SIGDEC :

63B-00-09 : liste des élèves étrangers n'ayant pas droit à la gratuité scolaire selon la déclaration de l'établissement

63B-00-10 : liste des élèves considérés par le Ministère comme des étrangers sans droit à la gratuité scolaire

63B-00-11 : liste des élèves canadiens ou résidents permanents déclarés non-résidents du Québec

63B-00-12 : liste des élèves canadiens ou résidents permanents considérés par le Ministère comme non résidents du Québec.

19 Les étudiants apparaissant sur les listes 63B-00-10 et 63B-00-12 proviennent de deux fichiers alimentés par le Ministère suite aux opérations de vérification des clientèles. Ces fichiers sont rafraîchis le 1er octobre et le 1er avril de chaque année. Les règles concernant la mise à jour de ces fichiers sont décrites à l'annexe budgétaire F063 sur le « Contrôle des données sur la clientèle collégiale ».

20 Le *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial*, publié le 3 avril 2000, complète la présente annexe. Le guide intitulé *Les élèves venant de l'extérieur du Québec*, publié en janvier 1994, constitue un document de référence relatif aux étudiants étrangers.

DÉPENSES AFFÉRENTES AU SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

Abrogée en 1998-1999.

CHARGES D'ENSEIGNEMENT (175 CHARGES) À LA FORMATION CONTINUE

Cette annexe est abrogée en 1996-1997. Les informations sont maintenant regroupées (Charges d'enseignement à temps complet à la formation continue) dans l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT AFFECTÉ À UNE FONCTION AUTRE QUE L'ENSEIGNEMENT, COMPTABILISATION ET FINANCEMENT DU SALAIRE DE LA REMPLAÇANTE OU DU REMPLAÇANT ET DE LA REMPLACÉE OU DU REMPLACÉ

1 Cette annexe explique la façon de procéder pour le cégep, lorsqu'il désire recevoir du Ministère une subvention au champ 1000 correspondant au salaire le plus élevé entre celui versé à une enseignante ou un enseignant de l'enseignement régulier affecté en tout ou en partie à des fonctions autres que de l'enseignement et celui versé à sa remplaçante ou son remplaçant pour effectuer la tâche d'enseignement. Le salaire inscrit au champ 1000 a un impact (par l'intermédiaire de la scolarité, de l'expérience et du statut d'emploi de l'enseignant) sur la rémunération moyenne normalisée du cégep qui sert à établir sa subvention annuelle. Les fonctions effectuées par l'enseignante ou l'enseignant remplacé doivent être imputables uniquement aux champs 8350 (autres allocations spéciales, enseignement régulier) et 9350 (autres allocations spéciales, formation continue) et les revenus et les dépenses doivent être inscrits dans ces champs.

2 Le document *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel* [11 mai 1987] précise, à la page 15, que la masse salariale du personnel enseignant doit représenter les coûts réels encourus à titre de traitement régulier versé pour la prestation de l'enseignement.

3 Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un service ou une direction du secteur de l'Enseignement supérieur accorde un dégagement pour un projet [champs 8350 et 9350 exclusivement] à même des certifications de crédits, le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant dégagé peut être imputé à la masse salariale du personnel enseignant du champ 1000 (enseignement régulier) et le coût de la remplaçante ou du remplaçant, imputé au projet.

4 La même possibilité est offerte dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant affecté à un projet financé par le cégep; la partie de la tâche financée par le cégep peut être établie à partir du traitement de la remplaçante ou du remplaçant si le cégep juge avantageux de le faire.

5 Les projets concernés par la présente annexe sont des projets qui impliquent nécessairement une substitution.

6 Les sources de financement peuvent provenir de l'allocation de fonctionnement dans certains cas particuliers, de certifications de crédits spécifiques au projet, d'affectation par le cégep de ses allocations normalisées de l'année, de revenus d'autres sources ou de l'utilisation par le cégep de son solde de fonds de fonctionnement.

7 Abrogé en 1996-1997.

8 Abrogé en 1996-1997.

9 Abrogé en 1996-1997.

10 Le cégep s'assure de la concordance entre les données financières inscrites au SPOC et celles figurant au RFA. Il enregistre au SPOC les transactions de la même manière qu'il les inscrit au RFA.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, REMPLACEMENT À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER ENTRAÎNANT UN ETC SUPÉRIEUR À UN

Compte tenu de l’application du nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants, cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le cégep peut se référer au besoin à l’annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l’année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]) pour obtenir plus d’information sur le sujet.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, SOUS-EMBAUCHE OU SUREMBAUCHE

1 La présente annexe traduit les dispositions suivantes prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants: FNEEQ (CSN) , articles 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.07; FAC, articles 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.08 ; FEC (CEQ), articles 8-4.01, 8-4.02 et 8-4-07.

2 Si, au terme d'une année d'enseignement, le cégep n'a pas engagé le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier établi conformément au mode de calcul auquel réfère la convention collective, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent non engagés est ajouté aux ressources d'enseignement qui seront établies l'année suivante (sous-embauche). Par contre si, au terme d'une année d'enseignement, le cégep a engagé plus d'enseignantes et d'enseignants que le nombre établi conformément au mode de calcul auquel réfère la convention collective, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent engagés en trop est soustrait des ressources d'enseignement qui seront établies l'année suivante (surembauche).

3 La sous-embauche ou la surembauche est établie annuellement lors de la production du rapport financier annuel. Elle provient de l'écart entre le nombre d'enseignantes et d'enseignants établi conformément au mode de financement (annexe F114 du régime), ajusté du solde de la sous-embauche ou de la surembauche de l'année scolaire précédente et, le nombre d'enseignantes et d'enseignants engagés par le cégep durant l'année scolaire, compte tenu de l'effet de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé et des enseignantes et des enseignants financés par d'autres sources que le Ministère.

4 La surembauche s'il y a lieu, établie à la fin d'une année scolaire, est résorbée par le cégep dans un délai raisonnable, habituellement l'année suivante. Le Ministère exige du cégep un plan de résorption lorsqu'il juge élevée la surembauche observée au rapport financier annuel. Advenant que les résultats atteints par le cégep ne respectent pas ceux prévus au plan de résorption, un ajustement correspondant à l'écart entre les résultats atteints et ceux attendus est effectué par le Ministère. Cet ajustement est fait au solde de fonds du cégep, la contrepartie étant un revenu reporté. L'ajustement effectué n'a pas d'impact sur la surembauche observée et le cégep continue d'appliquer le plan de résorption convenu avec le Ministère. Lorsque le cégep réalise intégralement son plan de résorption, le revenu reporté est annulé et le solde de fonds du cégep ajusté.

5 Abrogé en 1996-1997.

6 Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier établi est confirmé annuellement par le MEQ. Cette confirmation est basée sur le mode de financement (annexe F114).

6.1 Abrogé en 1996-1997.

7 Les sommes nécessaires au financement de ces dépenses font partie de l'allocation de fonctionnement, sous le «E» de «FABES», champs 1000, 8050 et 8100 «Masse salariale des enseignants». La subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe F114.

7.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

8 Le suivi, l'utilisation ou la résorption de la sous-embauche ou de la surembauche est assuré annuellement au RFA. Dans ce but, la sous-embauche ou la surembauche est calculée en ETC (équivalent temps complet) au RFA conformément aux dispositions de cette annexe et de celles prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants. Pour les fins d'inscription au bilan, une évaluation monétaire de la sous-embauche ou de la surembauche est faite au RFA.

9 Abrogé en 1995-1996.

9.1 Abrogé en 1996-1997.

10 Abrogé en 1996-1997.

11 La sous-embauche ou la surembauche est considérée au bilan du rapport financier annuel comme un revenu reporté.

12 Une information détaillée par individu, portant sur les traitements versés aux enseignantes et aux enseignants embauchés par le cégep, est inscrite au système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC). Cette information est prise en compte dans la conciliation qui est effectuée entre le SPOC et le RFA (conciliation SPOC/RFA).

13 Abrogé en 1996-1997 compte tenu de la révision du SPOC.

14 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, HONORAIRES ET CONTRATS, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)

1 Il arrive que, pour une discipline particulière, la tâche [charge individuelle de travail] d'enseignement effectuée à l'enseignement régulier ou à la formation continue soit assumée par une personne oeuvrant pour un organisme externe au cégep tel un centre hospitalier ou une firme.

2 Le cégep peut négocier un contrat de services avec l'organisme concerné. L'organisme facturera le cégep pour les services rendus par la personne ayant effectué la tâche d'enseignement incluant le salaire et les avantages sociaux. Ce salaire doit être basé sur les échelles de salaires prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants, compte tenu de l'expérience et de la scolarité de l'individu effectuant la tâche d'enseignement.

3 La charge d'enseignement effectuée, à l'enseignement régulier, est sujette à la méthode de mesure et d'enregistrement des personnels [équivalents temps complet] et fait partie du nombre d'enseignantes et d'enseignants embauchés par le cégep.

4 Les sommes allouées pour le financement de ces dépenses font partie du «E» de «FABES», champs 1000, 8050 et 8100 «Masse salariale des enseignants» et champ 9090 «Formation et encadrement à la formation continue» de l'allocation de fonctionnement. Au champ 1000, enseignement régulier, la subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe F114.

5 À l'enseignement régulier [champ 1000], le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses - salaires [code 144] «Traitement régulier - Honoraires et contrats» dans les coûts encourus pour la prestation de l'enseignement. L'équivalent temps complet [ETC] associé à la dépense doit être plausible compte tenu des échelles de salaires des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier.

5.1 Conformément au paragraphe 23 de l'annexe F114, l'embauche utilisée pour établir la rémunération moyenne normalisée des enseignants servant à établir la subvention du cégep exclut les enseignants engagés par le cégep à titre d'honoraires et contrats.

6 À la formation continue, le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses - salaires [code 144] «Traitement régulier - Honoraires et contrats» dans les coûts encourus à titre de traitement pour la prestation de l'enseignement.

7 Abrogé en 1996-1997.

7.1 Compte tenu de la révision du SPOC (Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux), les traitements versés à titre d'honoraires et contrats n'ont plus à y être inscrits. Le RFA permet de distinguer les dépenses de traitement versé à titre d'honoraires et contrats, des dépenses de traitement versé aux enseignants, pour la prestation de l'enseignement à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, RÉDUCTION DES TRAITEMENTS POUR GRÈVE

1 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de la subvention égale à 1/260 du traitement régulier à l'étape de l'analyse du rapport financier.

2 Tout le personnel enseignant est concerné par la présente fiche, incluant le personnel mis en disponibilité. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle de l'enseignante ou de l'enseignant au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives, s'il y a lieu. Le cégep doit également tenir compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances du personnel enseignant.

Cas particuliers:

3 Abrogé en 1995-1996.

3.1 Personnel enseignant à temps partiel: la réduction du traitement est calculée au prorata de la charge d'enseignement inscrite au contrat. Cependant, dans le cas où des heures de disponibilité ont été établies et que l'enseignante ou l'enseignant n'avait pas à fournir de prestation de service (heures de cours et heures de disponibilité) la ou les journées de grève, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant peut ne pas être réduit par le cégep.

3.2 Personnel enseignant chargé de cours: la réduction du traitement à effectuer est calculée en fonction de la prestation de service (heures de cours) qui n'a pas été fournie la ou les journées de grève.

4 Personnel enseignant participant à un régime de congé à traitement anticipé ou différé: le traitement [anticipé ou différé] de l'enseignante ou de l'enseignant dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; dans le cas contraire, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant est réduit de la même manière que pour tout le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de l'enseignante ou de l'enseignant.

5 Personnel enseignant invalide recevant de l'assurance-traitement: la prestation d'assurance-traitement est payable à l'enseignante ou à l'enseignant durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.

6 Personnel enseignant recevant une indemnité ou une prestation reliée aux droits parentaux: toute indemnité ou prestation versée à une enseignante ou à un enseignant en vertu de ses droits parentaux continue à être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de la grève ou du lock-out.

Allocation et comptabilisation

7 Les sommes nécessaires au financement des dépenses de traitement de l'enseignement régulier font partie du «E» de «FABES», champs 1000 et 8100 «Masse salariale des enseignants» de l'allocation de fonctionnement. La subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe F114.

8 Le cégep effectue au RFA une évaluation, en équivalent temps complet (ETC), du nombre de jours de grève effectués par les enseignants affectés à l'enseignement régulier (affectation correspondant aux ressources financées par le Ministère conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'annexe F114 du régime). Cette évaluation est effectuée afin de majorer de l'effet de la grève les ETC inscrits au RFA (évalués en fonction du traitement versé et non nécessairement en fonction de la charge travaillée) servant au calcul de l'embauche effectuée par le cégep durant l'année scolaire.

9 Les traitements inscrits au RFA pour le personnel enseignant affecté à d'autres fonctions [allocations spéciales, formation continue, etc.], correspondent aux traitements dus après récupération.

10 Le Ministère s'assure du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions spécifiques adressées au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné et/ou par d'autres moyens.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ OU ANTICIPÉ

1 La présente annexe ne concerne que les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (FNEEQ [CSN] et FAC, article 5-12; FEC [CEQ], article 5-13). Seuls les enseignantes et les enseignants permanents des cégeps peuvent participer à ces régimes. Cette annexe ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

Interprétation de la réglementation

2 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

FNEEQ (CSN) et FEC (CEQ)

3 • Un cégep n'est jamais obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé.

4 • Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé si l'une ou l'autre des limites suivantes n'est pas atteinte:
  - pas plus d'une enseignante ou d'un enseignant par discipline en congé, ou
  - pas plus de 10 % du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline en congé en même temps si cette discipline compte plus de 10 enseignantes ou enseignants.

FAC

5 • Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé ou anticipé.

6 Le cégep ne peut accepter la demande de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé d'une enseignante ou d'un enseignant invalide ou mis en disponibilité (FNEEQ [CSN], FAC, et FEC [CEQ]). Il ne peut également accepter la demande d'une enseignante ou d'un enseignant en congé sans traitement (FAC [CEQ]).

7 Toutes les modalités prévues aux ententes portant sur les régimes de congé à traitement différé ou anticipé intervenues entre le cégep et les enseignantes et les enseignants doivent respecter les différentes dispositions prévues aux conventions collectives en vigueur.

Principes, conditions et explications pour les fins du financement

8 Les enseignantes et les enseignants de l'enseignement régulier font l'objet d'un financement par le Ministère sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée, tel que précisé à l'annexe F114 du régime.

9 Abrogé en 1998-1999.

10 Abrogé en 1998-1999.

11 L'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour le Ministère à l'exception des variations de traitement. En effet, ces régimes doivent s'autofinancer (en ETC) sur leur durée, compte tenu des variations de traitement. Les cégeps sont responsables de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé, et tout coût additionnel est absorbé à même l'embauche des enseignantes et des enseignants. Ainsi pour un régime donné, si les ETC, et ce pour l'année scolaire correspondant à la prise de congé, associés au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant participant au régime sont supérieurs à l'effet prévu au régime, l'écart est alors assumé par l'ensemble des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier et se reflète dans l'embauche faite par le cégep durant l'année scolaire. Le Ministère n'associe pas ces coûts additionnels à des coûts de convention, ils sont donc assumés par l'ensemble du personnel enseignant de l'enseignement régulier.

12 Abrogé en 1996-1997.

Cas particuliers (financement)

Enseignante ou enseignant qui devient invalide (moins de deux ans)

13 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Généralement, les prestations d'assurance-traitement sont basées sur le traitement déterminé au régime. Par contre, des particularités sont prévues pour certaines situations particulières concernant entre autres le début de l'invalidité, la suspension et l'annulation du régime. Le cégep aura avantage à se référer au texte des conventions collectives pour obtenir plus d'information pour ces cas particuliers (FNEEQ [CSN] et FAC, article 5-12.17; FEC [CEQ], article 5-13.17).

Enseignante ou enseignant qui décède ou qui devient invalide (plus de deux ans)

14 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le traitement versé en trop à l'enseignante ou à l'enseignant ne devient pas exigible, le traitement non versé à l'enseignante ou à l'enseignant est remboursé.

Enseignante ou enseignant qui quitte le cégep, prend sa retraite ou se désiste du régime avant que celui-ci soit terminé, ou dont le total des absences sans traitement (pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non) excède 12 mois
Enseignante ou enseignant mis en disponibilité pendant la durée du régime

15 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le cégep rembourse à l'enseignante ou à l'enseignant le montant qui lui est dû ou récupère de l'enseignante ou de l'enseignant le montant dû. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant rembourse le cégep, elle ou il peut s'entendre avec lui sur les modalités de remboursement. Dans le cas des enseignantes ou des enseignants mis en disponibilité, le régime se poursuit si l'enseignante ou l'enseignant est assuré de son plein traitement annuel au 30 octobre qui suit sa mise en disponibilité ou à la fin de son congé, selon le cas. Cette disposition s'applique à chacune des années du régime.

Mode d'allocation

16 Les sommes allouées pour assurer le financement de ces dépenses font partie intégrante du « E » de « FABES », champs 1000 et 8100 « Masse salariale des enseignants ». La subvention finale est établie conformément aux dispositions prévues à l'annexe F114.

Comptabilisation et présentation dans le RFA

17 Abrogé en 1995-1996.

18 Abrogé en 1995-1996.

19 Abrogé en 1995-1996.

20 Le cégep présente au RFA la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé (comptabilité d'exercice). Ainsi, il enregistre un compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant ou un compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée par l'enseignante ou par l'enseignant. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à l'écart entre la charge de travail effectuée et le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant est toujours inscrit au champ où l'enseignante ou l'enseignant a été affecté.

20.1 Abrogé en 1996-1997.

20.2 L'embauche effectuée par le cégep à l'enseignement régulier est établie au rapport financier annuel de la façon suivante:

À partir de l'année scolaire 1996-1997, le cégep inscrit à la page concernée du RFA (calcul du traitement moyen et de la sur ou sous-embauche) une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par les enseignantes et les enseignants (comptabilité d'exercice) en y associant les ETC traitement correspondant.

21 Pour la deuxième année du régime et pour les années subséquentes, le cégep peut effectuer les ajustements requis à la dépense et aux comptes à payer ou à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant selon le traitement d'origine, c'est-à-dire selon le traitement qui était payable à l'enseignante ou à l'enseignant la première année du régime. Selon cette méthode, le solde du compte à recevoir ou du compte à payer sera nul à la fin du régime. Si le cégep utilise un autre traitement (celui de l'année scolaire en cours par exemple), il devra faire, la dernière année du régime, un ajustement aux comptes à payer ou à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant afin que, pour cette enseignante ou cet enseignant, le solde de ces comptes soit nul.

21.1 La dépense de traitement correspondant à l'effet des régimes de congé à traitement différé ou anticipé n'influence pas le calcul de la rémunération annuelle moyenne normalisée (annexe F114) qui sert à établir la subvention du cégep pour les enseignants de l'enseignement régulier.

22 Le Ministère considère, pour les régimes de congé à traitement différé ou anticipé, que ce sont les ETC qui ont préséance sur les dollars. Ainsi, à moins d'exception, c'est une période de travail qui est due au cégep par l'enseignante ou l'enseignant

ou une période de congé qui est due à l'enseignante ou à l'enseignant par le cégep et non nécessairement une somme d'argent. Ainsi, les comptes à payer aux enseignantes et aux enseignants ou à recevoir des enseignantes et des enseignants ne sont inscrits au RFA que dans le but d'évaluer en dollars la dette due au cégep par les enseignantes et les enseignants ou due aux enseignantes et aux enseignants par le cégep. Les ajustements à ces comptes, peuvent être faits par le cégep uniquement une fois par année, lorsqu'il complète son rapport financier annuel. Cette façon de procéder est simple et évite des problèmes de comptabilité et de traitement général. Selon cette méthode, durant toute l'année scolaire, le cégep reconnaît une dépense de traitement correspondant aux déboursés effectués; aucun ajustement n'est alors fait aux comptes à recevoir, aux comptes à payer, ou aux dépenses durant l'année scolaire, ceux-ci étant tous faits lorsque le cégep complète son rapport financier annuel.

Cas particuliers (comptabilisation)

23 Les façons de procéder décrites dans les paragraphes suivants, évitent d'affecter sans que cela ne soit justifié l'embauche des enseignantes et des enseignants (sur ou sous-embauche).

24 Abrogé en 1996-1997.

25 Abrogé en 1996-1997.

26 Abrogé en 1995-1996.

27 Abrogé en 1995-1996.

28 Abrogé en 1996-1997.

Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé prêté temporairement à un autre cégep

29 Le cégep qui a prêté l'enseignante ou l'enseignant (cégep d'origine) doit ajuster le compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant ou le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant selon le montant qui lui est remboursé par le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (encaissement d'un compte à recevoir ou remboursement d'un compte à payer).

30 Le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (cégep d'accueil) reconnaît et inscrit une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou par l'enseignant. L'écart entre le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge de travail effectuée et le montant qui lui est versé en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé est versé au cégep « d'origine » de l'enseignante ou de l'enseignant.

31 Cette façon de procéder permet de reconnaître dans chaque cégep, une dépense de traitement correspondant à la tâche de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant et de faire les ajustements requis au compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant ou au compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant selon les montants qui leur ont été versés en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé.

Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé relocalisé ou replacé dans un autre cégep

32 Le cégep « d'origine » et le cégep « d'accueil » doivent procéder aux ajustements requis afin d'effectuer entre eux le transfert du montant dû par l'enseignante ou par l'enseignant ou du montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû par l'enseignante ou l'enseignant au cégep, le cégep « d'origine » facture au cégep « d'accueil » le montant dû par l'enseignante ou par l'enseignant et annule le compte à recevoir qu'il a de l'enseignante ou de l'enseignant. Le cégep « d'accueil » rembourse le cégep « d'origine » et inscrit le compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant, le cégep « d'origine » verse au cégep « d'accueil » le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant et annule le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant. Le cégep « d'accueil » enregistre l'encaissement reçu du cégep « d'origine » et inscrit le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant.

33 Abrogé en 1995-1996.

34 Abrogé en 1995-1996.

35 Abrogé en 1995-1996.

36 Abrogé en 1996-1997.

37 Abrogé en 1995-1996.

38 à 61 Abrogés en 1996-1997.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, COÛTS DE CONVENTION, ALLOCATION ET AUTORISATION DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts adopté par le Ministère, cette annexe a été abrogée en 1996-1997. Le nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants est expliqué à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, SUPPLÉANCE ET GARANTIE DE TRAITEMENT, COÛTS DE CONVENTION, CHAMP 8100

1 La présente annexe concerne les dispositions suivantes des conventions collectives des enseignantes et des enseignants: FNEEQ (CSN) et FAC, articles 5-5, 5-6, 5-9 et 5-17; FEC (CEQ), articles 5-5, 5-6, 5-7 et 5-10.

2 Suppléance: la dépense de «suppléance» correspond uniquement au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant remplaçant durant le délai de carence de l'enseignante ou de l'enseignant remplacé (5 premiers jours «ouvrables» de l'absence) et non à la durée de l'absence pendant laquelle la ou le remplacé est en garantie de traitement. Cette dépense correspond également aux coûts encourus par le cégep pour assurer le remplacement du personnel enseignant résultant de congés prévus aux conventions collectives, tels que les absences de courtes durées reliées aux droits parentaux, congés pour activités professionnelles, congés spéciaux ou sociaux (décès, mariage, quarantaine, force majeure, etc.). Cette dépense est normalement inscrite à titre de coûts de convention - suppléance au rapport financier annuel mais pourra à certaines conditions être imputée à titre de traitement régulier.

3 Garantie de traitement: la garantie de traitement représente le traitement versé par le cégep à l'enseignante ou à l'enseignant absent, conformément à l'application des conventions collectives des enseignantes et des enseignants des cégeps pour la période débutant après le délai de carence. Cette dépense est inscrite à titre de coûts de convention - garantie de traitement au rapport financier annuel.

4 Abrogé en 1997-1998.

5 Abrogé en 1996-1997.

6 Abrogé en 1996-1997.

7 Abrogé en 1996-1997.

8 Abrogé en 1996-1997.

9 Le cégep ne doit pas inscrire simultanément au rapport financier annuel, à titre de coûts de convention, le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant remplacé et celui versé à sa remplaçante ou son remplaçant; seul un de ces deux traitements est considéré comme un coût de convention, l'autre étant inclus, à titre de traitement régulier, aux champs d'activités dans lesquels la ou le remplacé effectue ses tâches. Ainsi, le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant absent à partir de la 6ième journée d'absence et celui versé à la remplaçante ou au remplaçant pendant les 5 premiers jours d'absence doivent être inscrits au rapport financier annuel à titre de coûts de convention. Le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant absent durant les 5 premiers jours d'absence et celui versé à la remplaçante ou au remplaçant à partir de la 6ième journée doivent être inscrits au rapport financier annuel à titre de traitement régulier dans le ou les champs d'activités où le travail a été effectué. Cependant tel que spécifié au paragraphe 2, le cégep peut inscrire à titre de traitement régulier le traitement versé à la remplaçante ou au remplaçant pendant les 5 premiers jours de l'absence.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, FRAIS DE DÉPLACEMENT

Annexe abrogée à compter de l’année scolaire 1996-1997.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT MISE OU MIS EN DISPONIBILITÉ [MED], ASSIGNATION PROVISOIRE À UNE AUTRE CATÉGORIE DE PERSONNEL OU AUTRES UTILISATIONS PAR LE CÉGEP

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants (incluant la sécurité d'emploi) et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts de convention adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants est expliqué à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT MIS EN DISPONIBILITÉ AFFECTÉ À LA FORMATION CONTINUE

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants (incluant la sécurité d'emploi) et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts de convention adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants est expliqué à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, RÉDUCTION DES TRAITEMENTS POUR GRÈVE

1 Cette annexe explique la façon dont les allocations consenties par le Ministère sont ajustées à la suite d'une grève du personnel autre que le personnel enseignant.

2 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de l'allocation de fonctionnement égale à 1/260 du traitement régulier estimé. Un ajustement, à la suite de la signature des conventions de travail, est aussi pris en compte [récupération rétroactive pour tenir compte du traitement ajusté a posteriori] avant de subventionner la rétroactivité.

3 Tous les personnels syndiqués autres que les enseignantes et les enseignants sont visés par la présente annexe. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle pour chaque employé au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives s'il y a lieu. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

Cas particuliers:

4 Personnel participant à un régime de congé à traitement anticipé ou différé: le traitement [anticipé ou différé] de l'individu dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; autrement, le traitement de l'individu est réduit de la même manière que pour tous les personnels autres que le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

5 Personnel invalide recevant de l'assurance-traitement: la prestation d'assurance-traitement est payable à l'individu durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.

6 Personnel recevant une indemnité ou une prestation reliée aux droits parentaux: toute indemnité ou prestation versée à un individu en vertu de ses droits parentaux continue à lui être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de cette grève ou de ce lock-out.

7 Lorsqu'il y a lieu, l'allocation de fonctionnement du cégep est réduite, sur une base normalisée, pour tenir compte des jours de grève des différentes catégories de personnels concernés par la présente annexe. Des ajustements additionnels, s'il y a lieu, sont effectués par le Ministère après la signature des conventions pour tenir compte [sur une base normalisée] de l'ajustement aux traitements incluant l'indexation ou l'application d'autres dispositions (ex.: les relativités salariales).

8 Les traitements inscrits au RFA sont les traitements dus après récupération.

9 Le Ministère s'assure, lorsqu'il y a lieu, du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions spécifiques au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné et/ou par d'autres moyens.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, CONGÉ À TRAITEMENT ANTICIPÉ OU DIFFÉRÉ

1 La présente annexe concerne les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (Personnel de soutien: CSN, article 7-13.03 et annexe H; CEQ, article 7-17.00; SCFP/FTQ, article 7-18.00; SCOMM, article 7-13.03 et annexe F; professionnelle ou professionnel: ASPPCQ, article 8-10.00; CEQ, article 8-12.00;) et ceux attribués en vertu du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (articles 126 à 143) et du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (articles 99 à 116). Elle ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

2 Le cégep n'est pas obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé ou différé. Toutefois, en ce qui concerne les régimes de congé à traitement différé, le refus du cégep doit s'appuyer sur des motifs raisonnables.

3 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

4 Abrogé en 1995-1996.

5 Le cégep présente au RFA la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'employée ou l'employé (comptabilité d'exercice). Ainsi, il inscrit un compte à payer à l'employée ou à l'employé ou un compte à recevoir de l'employée ou de l'employé, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à la charge de travail effectuée est inscrit au champ où l'employée ou l'employé a travaillé.

6 à 15 Abrogés en 1996-1997.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, COÛTS DÉCOULANT DES CONDITIONS DE TRAVAIL

1 Le Ministère a décentralisé, depuis l'année scolaire 1989-1990, la gestion des coûts de convention et des dispositions concernant les conditions de travail des personnels autres que le personnel enseignant.

2 Abrogé en 1996-1997.

3 Abrogé en 1996-1997.

4 L'écart entre les sommes dépensées à titre des coûts découlant des conditions de travail des personnels autres que les enseignants et les revenus afférents est inscrit annuellement aux résultats de l'exercice.

5 Abrogé en 1996-1997.

6 Le cégep peut constituer une réserve devant servir à payer les montants qu'il estime nécessaires pour assumer les obligations futures pouvant découler des conditions de travail des personnels autres que le personnel enseignant, au moyen d'une affectation du solde de fonds de fonctionnement.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, GARANTIE DE TRAITEMENT

1 La garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps pour la période débutant après le délai de carence, lorsqu'il y a lieu, jusqu'à la 29e journée de calendrier inclusivement. Le Ministère assimile les sommes versées par le cégep durant cette période à du traitement régulier puisque, dans la plupart des cas, le cégep ne procède pas au remplacement du personnel.

2 La garantie de traitement 30 jours et plus de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps à partir de la 30e journée d'invalidité. Cette invalidité est indemnisée conformément aux conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et aux règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps.

3 Abrogé en 1996-1997.

4 Les dépenses pour garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier sont inscrites au RFA à titre de traitement régulier dans les champs 1000 à 9000. Si le cégep désire inscrire cette dépense à titre de coûts découlant des conditions de travail des autres personnels, il doit l'identifier comme telle à la page pertinente du RFA.

5 Abrogé en 1996-1997.

PRÊT DE PERSONNEL AU CPNC

1 Lorsqu'un cégep prête les services d'une ou d'un cadre au CPNC, le traitement du cadre est remboursé par le CPNC. Le CPNC rembourse également le coût salarial relié au remplacement d'une ou d'un employé syndiqué libéré par son syndicat pour participer à des comités de négociation ou à des comités consultatifs relevant du CPNC. La contribution de l'employeur aux avantages sociaux est également remboursée au cégep sur la base d'un taux unique de 10% du salaire du remplaçant.

2 Le cégep effectue le paiement régulier du salaire du personnel prêté.

3 Le cégep inscrit le revenu provenant du CPNC au champ 8350 du RFA. La dépense de traitement et la contribution de l'employeur aux avantages sociaux sont également inscrits dans ce champ.

4 Abrogé en 1996-1997.

RÉDUCTION DE L'ALLOCATION OU NON PRISE EN COMPTE DES ACTIVITÉS DANS LE CAS DE CERTAINES INSCRIPTIONS-COURS

1 Le cégep a la possibilité de déclarer certaines inscriptions-cours (IC) même si le Ministère ne reconnaît pas pour autant, dans certains cas, de tels cours aux fins de subventions.

2 Dans les cas 1, 8 et 10 de l'annexe F003, si:

- les IC correspondent à l'élève non admissible au DEC;
- les IC sont non recevables aux fins de subventions par le Ministère;

et, dans les cas 14, 16 et 17 de l'annexe F003, les modalités appliquées par la Direction générale de l'enseignement collégial sont les suivantes:

- les pes déclarées ne sont pas retenues aux fins du calcul de l'allocation pour le volet « A » de FABES;
- les pes brutes et pondérées observées donnent lieu à une récupération de subvention pour le volet «Ereg» de FABES. Cette récupération financière prend la forme d'une réduction imputée au volet « A » de FABES, calculée en s'inspirant des principes expliqués dans l'annexe F053 (récupération pour dépassement de contingentement). Elle est calculée comme suit:

  3,6 x nombre de pes brutes x valeur de la pes brute;
  3,6 x nombre de pes pondérées x valeur de la pes pondérée.

3 Dans le cas 7 de l'annexe F003, si:

- les IC correspondent à l'élève non admissible au DEC;
- les IC sont non recevables aux fins de subventions par le Ministère;

la modalité appliquée par la Direction générale de l'enseignement collégial est la suivante: les pes déclarées ne sont pas retenues aux fins du calcul de l'allocation pour le volet « Epes » et « A » de FABES.

4 Abrogé.

5 Les dispositions de cette annexe s'appliquent à compter de l'allocation 1995-1996. Elles affectent donc les activités réalisées en 1994-1995 associées aux cas 1, 7, 8 et 10, tel qu'annoncé dans le cadre des orientations budgétaires 1994-1995.

6 La récupération prévue concernant les cas 14, 16 et 17 ne s'applique qu'à compter des activités réalisées en 1995-1996.

MODE D'ALLOCATION « Epes » ET CALCUL DE LA SUBVENTION POUR LA FORMATION CONTINUE, À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

1 Le modèle « Epes » de financement des enseignants pour les élèves inscrits à temps plein dans un programme est fondé sur l'embauche d'enseignants à la leçon rémunérés conformément aux dispositions prévues dans les conventions collectives en vigueur.

2 L'allocation (calcul a priori) ou la subvention (calcul définitif sur la base des activités réalisées « financées MEQ ») attribuée selon le modèle « Epes » est calculée comme suit:

$$\text{Epes} = \frac{15}{\text{Nej}} \times (\text{taux/pes}) \times (\text{nb de pes brutes})$$

$$= K \times (\text{taux/pes}) \times (\text{nb de pes brutes})$$

où

° Nej est le terme désignant la taille standard d'un groupe reconnu par le ministère de l'Éducation, pour fins de financement de certaines activités;

° K = 15/Nej;

° (taux/pes) est le taux de financement retenu pour l'année scolaire concernée, précisé à l'annexe F007. Ce taux correspond au taux horaire moyen (embauche à la leçon) des enseignants du réseau des cégeps. Ce montant comprend implicitement les avantages sociaux;

° (nb de pes brutes) représente le nombre de pes brutes subventionnées.

3 Le taux/pes est une mesure de l'allocation accordée pour financer le coût de l'enseignant pour chaque « période/étudiant/semaine » (la « pes » correspond à 15 périodes de cours suivies par un élève dans une session).

4 Dans certains cas, au lieu de référer à Nej, on réfère à une constante K. Le volet « Epes » subventionné au CCFD l'est avec une constante K = 0,5 (ce qui équivaut à Nej = 30). Le volet « Epes » subventionné pour les pes associées aux activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF) l'est avec une constante de 1 ou de 0,5 conformément aux dispositions de l'annexe F019.

5 La subvention « Epes » est établie au rapport financier sur la base des pes brutes réalisées et déclarées au SIGDEC dans le respect de la Loi sur les cégeps, des règlements et des dispositions du régime budgétaire en vigueur, et conformément aux dispositions décrites dans les paragraphes suivants.

6 Un Nej est reconnu de manière spécifique à chaque cégep pour le calcul de la subvention « Epes ». Le Nej est établi en tenant compte de la taille du cégep (pes observées à l'enseignement régulier) et de la région où il est situé. Un tableau, à la fin de cette annexe, fait état du Nej reconnu à chaque cégep.

7 Malgré le paragraphe 6, un Nej inférieur peut être reconnu par le Ministère (après analyse d'une demande à cet effet) pour certains projets de formation ou pour certains sites. Certains programmes de formation sont associés à un Nej particulier. Ces Nej particuliers pour certains programmes sont précisés au paragraphe 28 de la présente annexe. En outre, le Nej applicable à la formation à temps plein dans les DEC et les AEC est le moindre de 15, du Nej spécifique au cégep ou du Nej particulier reconnu pour ces programmes, s'il y a lieu.

7.1 Sur demande spécifique d'un cégep et après analyse du Ministère, les Nej particuliers identifiés au paragraphe 28 de la présente annexe peuvent être utilisés pour la formation à temps partiel dans le cas d'élèves qui s'insèrent dans une démarche de programmes (cohortes).

8 Le calcul de la subvention, mécanisé dans le formulaire du rapport financier, est régi par les dispositions suivantes.

La formation à temps partiel

9 Un terme Z est calculé comme suit, sur la base des pes brutes et pondérées reconnues aux fins de subventions:

Z = Epes + Abrut + Apondéré - 30 $/pes brute x nb de pes brutes

où

- Epes est calculé selon l'équation du paragraphe 2;
- Abrut = valeur de la pes brute x nb pes brutes réalisées;
- Apondéré = valeur de la pes pondérée x nb pes pondérées réalisées;
- le terme négatif (- 30 $/pes brute x nb de pes brutes) représente les droits de scolarité exigibles en vertu de la loi pour des cours suivis à temps partiel dans un programme.

La subvention reconnue est le moindre de l'enveloppe (incluant les virements permis en vertu des règles de transférabilité décrites plus loin dans cette annexe) ou de Z. La subvention est elle-même associée de manière globale, a posteriori, aux termes « E » et « A » de FABES, selon la relation suivante:

E = 83 % x subvention;
A = 17 % x subvention.

9.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

9.2 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

10 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

10.1 Si le cégep offre la gratuité à un élève ayant terminé son DEC, mais à qui il manque un ou des préalables universitaires, ou à un élève à qui il manque un ou des cours préalables à son admission dans un programme de DEC, le - 30 $/pes brute ne s'applique pas au calcul de l'équation « Z ». Le financement pour ces cas particuliers est pris à même l'enveloppe du temps partiel.

Les AEC à temps plein

11 Sous réserve du respect de la planification régionale, des allocations spécifiques accordées et des règles de transférabilité, le calcul est analogue à celui de la formation à temps partiel en excluant le terme associé aux droits de scolarité (les AEC financées MEQ et suivies à temps plein donnent droit à la gratuité). Pour les allocations spécifiques (priorités ministérielles), le calcul de Z est toutefois effectué projet par projet (un projet représente un programme de formation). Chaque projet fait l'objet d'un calcul en utilisant la valeur du Nej applicable (voir paragraphes 6, 7, 26 et 28). Dans le cas d'AEC suivies au CCFD (en commandite ou non), le Nej à inscrire par le cégep (Rosemont) est égal à 30 (ce qui équivaut à K = 0,5 dans l'équation du paragraphe 2 de la présente annexe).

12 Au rapport financier, l'allocation accordée pour les activités de la planification régionale est ajustée de la manière suivante. La subvention théorique est établie par l'équation du paragraphe 9, en excluant le terme associé aux droits de scolarité (-30$/pes x nb pes brutes) et en ajoutant le dépassement admissible à subvention des années antérieures. Le dépassement admissible des années antérieures est égal au dépassement admissible de l'année 1999-2000 (F104-v06), plus les dépassements admissibles non financés des années 1995-1996 à 1998-1999 établis en vertu des règles en vigueur au cours de ces années. Les revenus MEQ du cégep (allocation régionale, plus les virements permis, plus les soldes des années antérieures, plus le solde de l'enveloppe du temps partiel) sont comparés à la subvention théorique. Si les revenus MEQ du cégep excèdent la subvention théorique, l'écart est récupéré. Si les revenus MEQ du cégep sont inférieurs à la subvention théorique, l'écart est désigné par l'expression « dépassement admissible ».

12.1 Les allocations spécifiques accordées pour répondre à des besoins nationaux et à des priorités ministérielles doivent être utilisées aux fins pour lesquelles elles ont été octroyées. Pour chaque projet, la subvention afférente est établie de manière analogue au paragraphe 12 dans la mesure où les activités sont réalisées. Cependant, la partie non utilisée à cette fin est récupérée à l'analyse des états financiers.

DEC à temps plein

13 La subvention octroyée est établie en deux temps :
- au rapport financier de l'année de réalisation des activités pour le volet « Epes »;
- deux années ultérieures pour le volet « A » de FABES (annexe F069).

14 Le volet « Epes » du paragraphe 13 est calculé :
- avec le Nej applicable (voir paragraphes 6, 7, 26 et 28);
- avec un Nej de 30 (ou avec K = 0,5), s'il s'agit de cours suivis au CCFD, en commandite ou non.

15 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

La reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF) - [voir annexe F019]

16 Pour le volet « Epes », la subvention est établie au rapport financier annuel de la même manière que le DEC. Toutefois, dans ce cas, la constante K servant au calcul de « Epes » (voir paragraphe 2) est égale à 1 ou à 0,5 conformément aux dispositions de l'annexe F019.

17 Pour le volet « A », l'allocation est octroyée l'année suivante en utilisant, selon le cas, les constantes mentionnées à l'annexe F019.

Transférabilité (virements)

18 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

19 Le cégep peut affecter, en tout ou en partie, les sommes allouées à la formation à temps partiel afin d'accroître les sommes allouées pour la formation à temps plein (AEC).

20 Sauf dans les régions de Québec (03) et de Montréal métropolitain (06) [voir l'annexe F071], sur demande de la structure de concertation régionale et dans le cadre de la planification soumise au Ministère ou d'un amendement à cette planification, le cégep peut virer de manière non récurrente jusqu'à concurrence de 30 % des sommes allouées pour les AEC à temps plein vers l'enveloppe de la formation à temps partiel.

21 Sur demande, deux cégeps peuvent convenir d'un virement non récurrent d'une partie des allocations accordées pour la formation à temps partiel et la formation à temps plein (AEC)[1] . Ce virement donne lieu à des certifications de crédits, positives et négatives (net = 0), entre les deux cégeps dans les comptes allocateurs concernés. Cette demande doit parvenir à la Direction du financement et de l'équipement au plus tard le 30 juin de chaque année.

Récupération des soldes et financement partiel des dépassements

22 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

23 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

23.1 Au terme de l'analyse de l'ensemble des rapports financiers des cégeps, les soldes récupérés (à même les soldes des priorités ministérielles - voir paragraphe 12.1, et à même les soldes des enveloppes régionales - voir paragraphe 12) servent à compenser jusqu'à concurrence de 70 % les « dépassements admissibles » non financés (voir paragraphe 12). Les soldes éventuels (après compensation partielle des dépassements admissibles) constituent alors (au prorata des récupérations effectuées en vertu du paragraphe 12) un revenu reporté laissé à chaque cégep qui a fait l'objet d'une récupération. Les dépassements admissibles non financés en vertu du présent paragraphe ne sont plus admissibles à la dépense l'année suivante.

Le respect de la planification et des certifications de crédits allouées

24 La subvention établie au RFA selon les dispositions qui précèdent est conditionnelle au respect général des fins poursuivies par les allocations accordées, notamment:

- le respect général de la planification régionale prévue dans le cas du cégep;
- l'usage des allocations accordées par certifications de crédits pour les projets autorisés de manière spécifique.

[1] Dans ce cas, un virement entre deux cégeps doit être acheminé au Ministère par la structure de concertation régionale.

25 Advenant que le Ministère juge que les activités réalisées ne respectent pas la planification convenue, une partie ou la totalité des sommes établies selon les dispositions précédentes peut être récupérée. La subvention retirée est associée au volet « E » et au volet « A » de FABES, selon des modalités de calcul adaptées à chaque situation.

26 Tableau des Nej par cégep:

Abréviations	Cégeps	<Nej>
ABI	Abitibi-Témiscamingue	13
ALM	Alma	13
BAI	Baie-Comeau	13
BEA	Beauce-Appalaches	13
FEL	Saint-Félicien	13
GAS	Gaspésie et des Îles	13
HER	Héritage	13
LAP	La Pocatière	13
MAT	Matane	13
REG	Région de l'amiante	13
SEP	Sept-Îles	13
SHA	Shawinigan	14
SOR	Sorel-Tracy	14
DRU	Drummondville	15
GRA	Granby-Haute-Yamaska	15
JON	Jonquière	15
RIV	Rivière-du-Loup	15
VAL	Valleyfield	15
VIC	Victoriaville	15
CHI	Chicoutimi	16
HYA	Saint-Hyacinthe	16
JEA	Saint-Jean-sur-Richelieu	16
JER	Saint-Jérôme	16
LAN	Régional Lanaudière	16
LIO	Lionel-Groulx	16
OUT	Outaouais	16
RIM	Rimouski	16
AHU	Ahuntsic	17
AND	André-Laurendeau	17
BOI	Bois-de-Boulogne	17
CHA	Champlain	17
DAW	Dawson	17
EDO	Édouard-Montpetit	17
FOY	Sainte-Foy	17
FRA	François-Xavier-Garneau	17
GER	Gérald-Godin	17
JOH	John Abbott	17
LAU	Saint-Laurent	17
LEV	Lévis-Lauzon	17
LIM	Limoilou	17
MAI	Maisonneuve	17
MAR	Marie-Victorin	17
MON	Montmorency	17
ROS	Rosemont	17
SHE	Sherbrooke	17
TRO	Trois-Rivières	17
VAN	Vanier	17
VIE	Vieux Montréal	17

27 Le Nej du Centre de formation à distance (CCFD - cégep ROS) est égal à 30, quel que soit le cours ou le programme suivi.

28 Tableau des Nej particuliers reconnus pour certains programmes indépendamment du Nej du cégep, et ce, dans le cadre des AEC dispensées à temps plein exclusivement.

Programmes	K	Nej
900.58	2,43	6,17
901.20	1,09	13,76
901.79	2,40	6,25
901.90	2,37	6,33
902.01	1,54	9,74
902.02	1,26	11,90
CNE.0D	2,40	6,25
CWC.01	1,96	7,65
CWC.02	1,96	7,65
ELW.01	2,16	6,94
JCA.0A	1,09	13,76
JCA.07	1,09	13,76
LCL.0X	1,98	7,6
NNC.01	2,18	6,88
RCT.01	1,50	10,00
RCT.02	1,50	10,00
Métiers d'art	1,25	12,00

RÉCUPÉRATION POUR DÉPASSEMENT DE DEVIS PÉDAGOGIQUE

Cette annexe est abrogée.

ENTENTE FÉDÉRALE-PROVINCIALE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1999-2000.

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS»

1 Les ressources allouées aux cégeps dans le cadre de ce programme sont gérées conformément au plan de développement et de perfectionnement des ressources humaines consigné dans la Politique institutionnelle de gestion des ressources humaines du cégep.

2 Les allocations annuelles sont transmises aux cégeps sous forme de certifications de crédits.

3 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources qui lui sont allouées et conséquemment du traitement et de l'analyse des projets du programme.

4 Les allocations non utilisées dans une année financière peuvent faire l'objet d'un report au même poste budgétaire pour l'année suivante.

5 Le rapport financier annuel et le rapport annuel des activités de chaque cégep rendent compte de l'utilisation des ressources accordées.

6 Ce programme vise la mise à jour des connaissances pédagogiques de même que celles liées aux disciplines d'enseignement suite à des développements d'ordre pédagogique et technologique.

7 Le programme s'adresse exclusivement au personnel enseignant.

8 Ce programme regroupe les ressources consacrées antérieurement aux programmes « Stages en entreprise » et « Perfectionnement collectif ». Le quantum de chaque cégep se compose de deux éléments:

- une partie de l'enveloppe annuelle du programme « Perfectionnement collectif » au prorata du nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet (ETC) de l'année de référence 1994-1995;

- la part de l'enveloppe autrefois réservée au programme «Stages en entreprise» répartie selon un calcul pondéré[1] de la clientèle en formation technique et des programmes d'études techniques.

9 Cette répartition doit assurer un montant minimum de 5 000 $ à chaque cégep.

10 Le tableau au point 11 indique la répartition de l'enveloppe entre les cégeps pour l'année 1998-1999. Pour les années subséquentes, cette répartition sera établie par le Ministère, après une analyse de l'utilisation de la subvention.

10.1 Par ailleurs, le ministère alloue un montant de 115 000 $ pour subventionner le programme PERFORMA, principalement axé sur la formation en psychopédagogie. Cette subvention est acheminée au collège de la région de l'Amiante, mandataire du Regroupement des collèges PERFORMA.

[1] La pondération s'effectue d'après la formule utilisée pour les points et facteurs de l'emploi de directeur ou directrice des études.

11 Répartition entre les cégeps de l'allocation pour le programme « Perfectionnement des enseignants », pour l'année 2000-2001.

Liste des cégeps	**($)**
Abitibi-Témiscamingue	7 745 $
Ahuntsic	17 200 $
Alma	5 000 $
André-Laurendeau	6 135 $
Baie-Comeau	5 000 $
Beauce-Appalaches	5 000 $
Bois-de-Boulogne	6 000 $
Champlain	7 665 $
Chicoutimi	10 060 $
Dawson	12 645 $
Drummondville	5 000 $
Édouard-Montpetit	15 290 $
François-Xavier-Garneau	10 085 $
Gaspésie et des Iles	6 950 $
Gérald-Godin	5 000 $
Granby-Haute-Yamaska	5 000 $
Héritage	5 000 $
John Abbott	8 895 $
Régional de Lanaudière	9 200 $
Jonquière	12 760 $
La Pocatière	5 000 $
Lévis-Lauzon	9 375 $
Limoilou	14 740 $
Lionel-Groulx	7 270 $
Maisonneuve	10 755 $
Marie-Victorin	8 045 $
Matane	5 000 $
Montmorency	9 850 $
Outaouais	10 015 $
Région de l'Amiante	5 000 $
Rimouski	13 145 $
Rivière-du-Loup	5 140 $
Rosemont	9 610 $
Saint-Félicien	5 000 $
Sainte-Foy	13 245 $
Saint-Hyacinthe	6 850 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	6 360 $
Saint-Jérôme	8 300 $
Saint-Laurent	8 450 $
Sept-Iles	5 000 $
Shawinigan	5 000 $
Sherbrooke	14 160 $
Sorel-Tracy	5 000 $
Trois-Rivières	13 975 $
Valleyfield	5 000 $
Vanier	11 290 $
Victoriaville	5 000 $
Vieux Montréal	15 625 $
Total	**406 830 $**

ÉPREUVES DE FRANÇAIS ET D'ANGLAIS, LANGUES D'ENSEIGNEMENT ET LITTÉRATURE

1 L'article 26 du Règlement sur le régime des études collégiales prévoit que « Le ministre peut, dans tout élément de la composante de formation générale prévue à l'article 7, imposer une épreuve uniforme et faire de la réussite à cette épreuve une condition d'obtention du diplôme d'études collégiales ». La réussite de l'épreuve uniforme étant obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études collégiales, des épreuves de français et d'anglais portant sur les objectifs et les standards en langue d'enseignement et littérature à l'enseignement collégial sont préparées, validées et corrigées sous la supervision de la Direction du soutien aux établissements.

2 Conformément aux mesures d'application progressive du régime des études collégiales, les dispositions de l'article 26 sont en vigueur depuis le 1er janvier 1996. Toutefois, la réussite à l'épreuve, telle que prévue à l'article 32 du RREC, n'est obligatoire que depuis le 1er janvier 1998.

3 Les épreuves uniformes de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature, s'adressent à tous les élèves admis, depuis l'automne 1994 en vertu du nouveau RREC, dans les établissements d'enseignement collégial publics et privés subventionnés, qu'ils soient inscrits à la formation préuniversitaire (incluant le Baccalauréat international) ou à la formation technique. Cependant, les élèves qui ont réussi au moins deux unités prescrites (un cours) en langue et littérature de la formation générale, en application des dispositions prévues au Règlement sur le régime pédagogique du collégial (édicté par le décret 464-84 du 29 février 1984), sans avoir réussi les cours 601-101-04, 601-102-04 et 601-103-04 ou les cours 603-101-04, 603-102-04 et 603-103-04, ne sont pas tenus de réussir les épreuves uniformes de français ou d'anglais, langues d'enseignement et littérature, s'ils obtiennent leur diplôme d'études collégiales (DEC) avant le 1er janvier 2003.

4 Chaque établissement d'enseignement collégial doit s'assurer de la passation des épreuves uniformes imposées par le ministre de l'Éducation.

5 La Direction du soutien aux établissements élabore, valide, évalue et corrige les épreuves uniformes en utilisant les ressources du milieu de l'enseignement collégial pour la formation des comités de coordination, d'élaboration et de validation des épreuves ainsi que pour la coordination et la supervision de la correction.

6 La Direction du soutien aux établissements émet des certifications de crédits aux cégeps dont le personnel participe aux comités d'élaboration, de validation ou de coordination des épreuves ainsi qu'à ceux ayant du personnel libéré pour la coordination et la supervision de la correction. D'une manière générale, les frais remboursés sont les frais de remplacement, les frais de déplacement (sauf ceux des personnes assistant aux comités de sélection des sujets, d'analyse de la difficulté et de coordination des épreuves uniformes), les frais d'assignation ou autres frais reliés aux épreuves uniformes.

7 La Direction du soutien aux établissements émet également des certifications de crédits à deux cégeps fiduciaires, l'un francophone et l'autre anglophone, mandatés pour payer les honoraires professionnels ou les salaires des superviseurs, des correcteurs et des correctrices ainsi que des aides techniques qui participent à l'élaboration, à la supervision et la correction des épreuves uniformes (Québec et Montréal). Ces deux cégeps fiduciaires effectueront également les remboursements des frais de dégagement, de déplacement ou d'assignation ou autres frais des superviseurs qui proviennent des collèges privés. Finalement, toutes autres

dépenses afférentes aux épreuves uniformes (envois postaux, engagement d'un contractuel pour la réalisation des statistiques ou pour l'évaluation des épreuves, etc.) seront payées par ces deux cégeps fiduciaires.

8 Pour effectuer la révision de la copie d'un élève, la Direction du soutien aux établissements exige une somme de 10,00 $. L'élève doit joindre à sa demande de révision un chèque ou un mandat-poste libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec. Si un changement de verdict survient consécutivement à la révision, le chèque ou le mandat-poste sera retourné à l'élève. Si le verdict demeure inchangé, le chèque sera expédié à la Direction des ressources financières, puis au ministère des Finances pour son encaissement.

DISCOURS SUR LE BUDGET 1995-1996

1 La présente annexe fait état de trois décisions contenues dans le «Discours sur le budget 1995-1996» qui affectent le financement des cégeps.

2 Les mesures annoncées par le gouvernement sont les suivantes:

a) la capitalisation des dépenses reliées au développement de systèmes informatiques;

b) la capitalisation des dépenses d'intérêts payés sur les emprunts temporaires effectués pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement;

c) la hausse de 0,51% de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé, compensée par une majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe ainsi de 30% à 47%.

3 Les façons de faire décrites ci-après ont pour but de respecter les décisions du gouvernement, sans pour autant alourdir l'administration tant dans les cégeps qu'au Ministère.

4 La capitalisation des dépenses reliées au développement de systèmes informatiques [voir mesure a) du paragraphe 2 qui précède] donne lieu à une allocation au fonds des investissements, compensée par une réduction égale au fonds de fonctionnement. L'effet net de cette opération pour chaque cégep est nul et la règle budgétaire afférente est décrite à l'annexe I040 du régime budgétaire.

5 La capitalisation des dépenses d'intérêts [voir mesure b) du paragraphe 2 qui précède] donne lieu à un tenant lieu d'allocation au fonds des investissements établie lors de l'analyse du rapport financier. Les effets sur la gestion et le coût du service de la dette au fonds des investissements sont décrits à l'annexe I037 et la règle budgétaire afférente est décrite à l'annexe I041 du régime budgétaire. Les intérêts ainsi capitalisés aux immobilisations sont radiés l'année même de leur capitalisation.

6 La majoration de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé [voir mesure c) du paragraphe 2 qui précède] doit être considérée financée par la majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ). L'enveloppe de fonctionnement des cégeps, pour l'année 1995-1996, a été établie en tenant compte qu'aucun crédit additionnel n'a été autorisé pour le financement de cette mesure. Les règles budgétaires et comptables afférentes sont décrites à l'annexe F113.

RÉCUPÉRATION DE SOLDES NON DÉPENSÉS AUX CHAMPS 8350 ET 9350 ET CONTRÔLE DES SUBVENTIONS AFFÉRENTES

1 Les soldes non dépensés des allocations non transférables associées aux champs 8350 et 9350 sont récupérés à l'étape des états financiers. L'engagement budgétaire ne constitue pas une dépense.

2 Les allocations auxquelles le paragraphe 1 fait référence sont les suivantes : les subventions accordées pour les travaux associées aux programmes pré-universitaires ou techniques et à la gestion des programmes (43114, 43118, 43120), les subventions accordées pour la recherche et le développement technologique (44011), la recherche pédagogique (44012), l'évaluation systémique et les projets spéciaux de développement ou de soutien à la recherche (44013, 44018, 44021, 44100). Sont aussi concernées les sommes accordées pour la promotion de l'enseignement collégial (45019), le financement des communautés culturelles (45032), les allocations spéciales accordées pour le « contentieux » (46020) et les « autres allocations » placées sous l'autorité des différentes unités de l'Enseignement supérieur (49040, 49041, 49042).

2.1 Sont aussi visées les allocations accordées pour le développement de la reconnaissance des acquis (50621), le soutien au développement (57698) et la formation en entrepreneurship (57700).

3 Annuellement, la Direction générale du financement et de l'équipement formule auprès d'un certain nombre de cégeps une demande d'informations concernant l'usage fait par le cégep de certaines allocations visées au paragraphe 2. Les dépenses qui ne sont pas conformes aux conditions fixées lors de l'allocation, ou jugées non compatibles avec les objectifs du programme de subvention concerné par telle allocation, donnent lieu à la récupération des sommes associées à de telles dépenses.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT AFFECTÉ À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER, AUX 150 FONCTIONS CONNEXES, AUX 100 ETC ALLOUÉS POUR LE PERFECTIONNEMENT TECHNOLOGIQUE, OU AUX 175 CHARGES D'ENSEIGNEMENT À LA FORMATION CONTINUE: CALCUL D'UN TRAITEMENT ANNUEL MOYEN SERVANT À ÉTABLIR LA SUBVENTION

Cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le financement des enseignants de l'enseignement régulier est maintenant traité à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

RÉDUCTION DES SUBVENTIONS ASSOCIÉES À L'ÉTALEMENT DE LA PAIE DE VACANCES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET AU VERSEMENT, AUX QUATRE SEMAINES, DES PAIES DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AFFILIÉS À LA FEC (CEQ)

Étalement de la paie de vacances du personnel enseignant

1 Le Ministère évalue que l'étalement de la paie de vacances des enseignantes et des enseignants se traduit par une réduction des coûts d'intérêts des cégeps estimée à 1,2 M $.

2 En conséquence, à compter de l'année scolaire 1995-1996, le Ministère réduit les subventions accordées globalement pour les enseignantes et les enseignants (traitement, avantages sociaux, coûts de convention, fonctions connexes, charges à la formation continue) de 1,2 M $. Cette réduction est imputée au champ 8300 (champ associé au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement).

Versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)

2.1 Le Ministère évalue à 30 000 $, l'économie réalisée par les cégeps correspondant à la réduction de leur coût annuel d'intérêts relié au versement aux quatre semaines, à compter de l'année scolaire 1997-1998, des paies des enseignantes et enseignants affiliés à la FEC(CEQ).

2.2 En conséquence, à compter de l'année scolaire 1997-1998, le Ministère réduit les subventions accordées globalement pour les enseignantes et les enseignants (traitement, avantages sociaux, coûts de convention, fonctions connexes, charges à la formation continue) affiliés à la FEC (CEQ) de 30 000 $. Cette réduction est imputée au champ 8300 (champ associé au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement).

Mesures applicables à tous les cégeps

3 La (les) réduction(s), par cégep, est (sont) précisée(s) au paragraphe 6 de la présente annexe. Pour simplifier, la (les) répartition(s) est (sont) établie(s) à partir de la dépense admise des enseignantes et des enseignants affectés à l'enseignement régulier, aux fonctions connexes et aux charges à la formation continue, observée au rapport financier annuel 1994-1995, à l'exception du cégep régional Champlain, où il est tenu compte dans la répartition de la réduction de la subvention associée au versement aux quatre semaines des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ), du pourcentage d'enseignantes et d'enseignants affiliés à ce syndicat dans ce cégep.

4 Cette façon de faire évite de modifier l'annexe F056 qui traite du calcul de la subvention accordée ou récupérée, au terme d'une année scolaire, pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.

5 La (les) récupération(s) faite(s) conformément aux paragraphes précédents est (sont) prise(s) en compte dans la réduction de la subvention globale du cégep de l'année scolaire en cause et ne réduit(sent) ni n'augmente(nt) la cible des ententes, ni ne pénalise(nt) le cégep compte tenu de la transférabilité financière élargie à l'ensemble des termes FABE, tel que précisé dans le Régime budgétaire et dans les annexes F002 et F057.

6 Étalement de la paie de vacances: calcul de la réduction de l'allocation

(en milliers de $)

Abrév.	E régulier, fns conn. et 50% charges RFA9495 av. analyse	Réduction de la subvention pour économie d'intérêts, paie de vacances	E régulier, fns conn. et 50% charges RFA9495 av. analyse, cégeps FEC (CEQ)	Réduction de la subvention pour économie d'intérêts, versements des paies aux quatre semaines FEC (CEQ)
ABI	11 846,7	(22,4)		
AHU	24 214,3	(45,8)		
ALM	6 687,7	(12,6)		
AND	11 009,2	(20,8)		
BAI	5 059,8	(9,6)		
BEA	4 855,7	(9,2)		
BOI	12 590,8	(23,8)	12 590,8	(6,1)
CHA	16 415,7	(31,1)	4 690,0	(2,3)
CHI	16 426,8	(31,1)		
DAW	27 197,8	(51,4)		
DRU	8 605,1	(16,3)	8 605,1	(4,2)
EDO	27 031,4	(51,1)		
FEL	6 081,8	(11,5)		
FOY	23 871,9	(45,1)	23 871,9	(11,5)
FRA	19 951,8	(37,7)		
GAS	9 901,7	(18,7)		
GRA	6 138,2	(11,6)		
HER	4 080,0	(7,7)		
HYA	11 372,7	(21,5)		
JEA	9 871,0	(18,7)		
JER	14 551,3	(27,5)		
JOH	19 360,9	(36,6)		
JON	17 384,9	(32,9)		
LAN	9 488,6	(17,9)		
LAP	6 601,3	(12,5)		
LAU	14 147,2	(26,8)		
LEV	15 516,4	(29,3)		
LIM	25 013,1	(47,3)		
LIO	13 100,8	(24,8)		
MAI	20 355,5	(38,5)		
MAR	12 544,6	(23,7)		
MAT	4 489,5	(8,5)	4 489,5	(2,2)
MON	18 426,1	(34,8)		
OUT	16 244,2	(30,7)		
REG	6 965,9	(13,2)		
RIM	18 762,8	(35,5)		
RIV	7 088,1	(13,4)		
ROS	10 256,8	(19,4)		
SEP	3 872,2	(7,3)		
SHA	7 074,3	(13,4)		
SHE	22 843,0	(43,2)		
SOR	4 980,4	(9,4)		
TRO	20 867,7	(39,5)		
VAL	8 135,3	(15,4)		
VAN	22 878,1	(43,3)		
VIC	7 779,4	(14,7)	7 779,4	(3,7)
VIE	22 622,9	(42,8)		
TOTAL	634 561,4	(1 200,0)	62 026,7	(30,0)

HAUSSE DE LA CONTRIBUTION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ ET DU TAUX DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

1 Le gouvernement du Québec annonçait dans le «Discours sur le budget 1995-1996» une hausse de 0,51% de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé, compensée par une majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe de 30% à 47%.

2 La majoration de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé doit être considérée financée par la majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ). L'enveloppe de fonctionnement des cégeps est établie en tenant compte qu'aucun crédit additionnel n'a été autorisé pour le financement de cette mesure.

3 Les subventions accordées par le Ministère pour financer les dépenses de traitement des enseignants («E» de FABES) et des personnels autres qu'enseignants («FABS» de FABES) ont été ajustées pour tenir compte de la hausse de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé.

4 En contrepartie, à compter de l'année scolaire 2000-2001, le Ministère réduit l'enveloppe budgétaire de fonctionnement d'une somme de 2,5 M$ à titre de récupération globale de la ristourne sur la TVQ associée aux allocations de fonctionnement et d'investissement.

4.1 Cette réduction globale de 2,5 M$ se traduit par une diminution des paramètres de base servant à établir les allocations relatives aux termes « FAB » de FABES.

4.2 Cette mesure exclut les allocations pour les nouvelles initiatives et les parachèvements. Celles-ci seront émises selon la procédure actuelle, soit à une valeur nette de la ristourne sur laTVQ, en utilisant cependant le taux de ristourne majoré à 47 % au lieu de celui de 30 %.

5 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

6 Comme une partie de la récupération provient de l'augmentation de la ristourne sur la TVQ basée sur les allocations au fonds des investissements, le cégep est autorisé à emprunter au fonds des investissements et à transférer au fonds de fonctionnement, au fur et à mesure de la confirmation de ses allocations, dix-sept quarante-septième de la ristourne anticipée ou l'équivalent de la récupération de 1,05% décrit au paragraphe 9. Ce montant est considéré, au fonds des investissements, comme une acquisition d'immobilisations et y est inscrit à ce titre.

7 Les montants transférés conformément au paragraphe précédent sont inscrits au fonds de fonctionnement à titre de revenus relatifs à la ristourne sur la TVQ au champ 8900[1]. Au chiffrier des intérêts du fonds de fonctionnement, ces montants sont enregistrés négativement de manière spécifique à la colonne «Allocation totalement due» pour chacun des mois correspondant aux transferts effectués.

8 à 10 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

[1] Le champ à utiliser étant appelé «opérations de financement».

FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS, ANNÈE SCOLAIRE 2000-2001 (mode Erég)

Le générique masculin est utilisé dans la présente annexe sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1 La présente annexe précise le mode de financement du personnel enseignant des cégeps correspondant au E de FABES selon le mode «Erég» tel que défini à l'annexe F006, paragraphe 29.1.3. Elle exclut le financement des coûts de convention du personnel enseignant dont les modalités de financement sont décrites à l'annexe F135.

2 Le mode de financement des enseignants vise à établir :

3 - le nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention du Ministère pour l'année scolaire concernée et le niveau d'embauche qu'un cégep doit effectuer durant l'année scolaire tel que prévu aux conventions collectives en vigueur;

4 - la subvention accordée au cégep associée à un nombre d'enseignants admissible.

5 Le nombre d'enseignants d'un cégep donnant lieu à la subvention est le résultat obtenu par l'addition :

6 - des nombres déterminés aux paragraphes 9 à 17 de la présente annexe, pour la réalisation de l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les termes des conventions collectives en vigueur;

7 - du nombre de ressources enseignantes prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant, pour le réseau, à 26,5 enseignants équivalents à temps complet;

8 - du nombre de charges à la formation continue fixé à l'annexe Vlll-4 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la FEC (CEQ)[1] et reproduit au paragraphe 54.

9 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 1 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :

10 - un nombre déterminé en fonction du nombre de pes (période-élève-semaine) associé à chacun de ses programmes d'études et à chaque composante de formation selon une norme réseau propre à chaque programme d'études et à chaque composante de formation. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 18 à 44. Les cours visés excluent certains cours à stage et les cours des programmes particuliers financés de façon spécifique tel que prévu aux paragraphes 11 et 12;

11 - un nombre déterminé en fonction du nombre de pes associé à la réalisation de stages pour lesquels une norme réseau propre à chacun des stages a été déterminée. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 45 à 48;

[1] Ces charges sont financées sur la base de la rémunération moyenne normalisée du cégep.

12 - un nombre déterminé pour tenir compte de l'enseignement de certains programmes particuliers financés de façon spécifique. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 49 à 53;

13 - un nombre fixé à l'annexe I-2 (colonne A) des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, et à l'annexe VIII-2 (colonne A) de la FEC (CEQ), et reproduit au paragraphe 55.

14 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 2 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :

15 - un nombre déterminé proportionnellement au nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention, fixé par les dispositions des paragraphes 9 à 13, et correspondant soit à 1/19, soit à 1/18, ou à 1/23, selon les dispositions des conventions collectives de la FNEEQ (CSN), de la FAC ou de la FEC (CEQ). Si, pour les cégeps ou campus identifiés au paragraphe 56, où le syndicat enseignant est affilié à la FNEEQ (CSN) ou à la FEC (CEQ), ce nombre est inférieur à 5 ETC, il est alors porté à 5 ETC; si, pour les cégeps ou campus identifiés au paragraphe 56, où le syndicat enseignant est affilié à la FAC, ce nombre est inférieur à 5,5 ETC, il est alors porté à 5,5 ETC;

16 - un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne B) des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, et de l'annexe VIII-2 (colonne B), de la FEC (CEQ), et reproduit au paragraphe 55.

17 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 3 des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, le cégep visé se voit allouer un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne C) des conventions collectives, et reproduit au paragraphe 55.

18 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 10 et reconnues par le Ministère pour les fins de subvention sont déterminées conformément à la relation suivante :

$$Pi_{prog} = K_i + K_{ir} + \Sigma ((Norme_p \times Pes_{ip}) + K_p) + A_s$$

où

i représente chacun des établissements apparaissant au paragraphe 41.

Pi_{prog} est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement « i » pour tenir compte de l'enseignement de tous les cours et de tous les programmes d'études, sauf ceux prévus aux paragraphes 11 et 12, reconnus par le Ministère pour les fins de subvention.

p représente chaque composante de formation ou la partie spécifique de chaque programme d'études identifié au paragraphe 44.

K_i correspond à une allocation particulière, évaluée en ETC, allouée à certains cégeps. Ces allocations particulières pourront faire l'objet de révisions si le comité du E (paragraphe 40) le juge approprié. La valeur du terme K_i des établissements concernés est fournie au paragraphe 42.

K_{ir} correspond à un ajustement (constante négative évaluée en ETC) fait au Pi_{prog} des cégeps FEC (CEQ). La valeur de la constante négative est indiquée au paragraphe 43. Cette réduction a été établie de façon définitive sur la base des Pi_{prog} de l'année scolaire 1996-1997 et a été calculée comme suit :

(Pi_{prog} du cégep / Pi_{prog} réseau) x 130,82 ETC

$Norme_p$ exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondantes pour chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 44 (norme programme, norme de composante de formation générale, etc.).

Pes_{ip} correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions cours ou programme, non autrement financées selon les modalités des paragraphes 45 à 53, établi pour chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 44.

K_p correspond à une constante (positive ou négative), évaluée en ETC, propre à chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 44.

A_s Allocation spéciale non récurrente accordée dans certains cas particuliers par la Direction générale du financement et de l'équipement après consultation auprès de la Direction générale des relations du travail. Pourraient être visés par ce type d'allocation, les cégeps qui offrent pour une première année un programme d'études pour lequel ils n'atteignent pas le volume d'activités minimal requis pour se qualifier à l'application de la norme de financement prévue pour ce programme.

19 Abrogé à compter de 2000-2001.

20 Le Pi_{prog} est calculé pour chaque composante de formation et pour la partie spécifique de chaque programme d'études en tenant compte des particularités suivantes :

21 - Les types de composante formation générale commune, générale propre et générale complémentaire sont identifiés respectivement par les codes 000.01, 000.02 et 000.03. Chaque composante de formation possède une ou deux normes de financement qui lui est spécifique. Les quatre cours de langue seconde visant les compétences 15 et 16 (francophone) et 17 et 18 (anglophone) identifiés antérieurement « ensemble transitoire » sont regroupés avec les activités de la formation générale commune (compétences 15 et 17) et générale propre (compétences 16 et 18).

22 - Les cours de mise à niveau reconnus par le ministre en langue d'enseignement et les cours visant l'acquisition de connaissances préalables à une inscription dans certains programmes (en mathématiques et en sciences; les cours de mise à niveau en musique ont été traités avec le programme 500.02) sont regroupés sous le code 000.05 (ensemble de mise à niveau). Ces cours ne font pas partie des programmes 080.04 (structures d'accueil universitaires) ou 081.XX (session d'accueil et d'intégration, session de transition, intégration et exploration). Puisque

la réussite du cours en langue seconde de niveau secondaire V est maintenant exigée pour l'émission du DES (diplôme d'études secondaires), la norme de financement établie pour « l'ensemble de mise à niveau » exclut les activités associées antérieurement aux cours de mise à niveau en langue seconde.

23 - Les cours de mise à niveau en langue seconde ne sont normalement plus financés par le Ministère. Cependant quelques exceptions demeurent : les étudiants admis au collégial qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires (DES) avant le mois de juin 1997 et certains étudiants admis par équivalence. Les cours suivis par ces étudiants ne comptent pas pour l'obtention du diplôme mais sont admissibles au financement du Ministère. Les activités déclarées par les cégeps correspondant à ces cours sont financées selon la norme « ensemble (cours) de mise à niveau » (000.05).

24 - Les programmes 080.XX, 081.XX et les programmes « à blanc » sont regroupés sous le code 080.00 (hors programme). Le financement accordé pour des activités réalisées dans les programmes 080.01 (programmes maisons), 080.02 (cheminement par cours) et 080.04 (structures d'accueil universitaires) ou sans identification de programme est récupéré par le Ministère conformément aux annexes F003 et F103.

25 - Les activités déclarées par les cégeps qui correspondent à la composante de formation « autre formation de nature hors-programme » (codées 7 au SIGDEC) sont également financées selon la norme « hors-programme » (080.00). Le financement accordé est récupéré par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes F003 et F103.

26 - Les codes 110.A0 à 700.02 regroupent les cours qui font partie de la composante de formation spécifique des programmes d'études subventionnés.

27 - Les programmes élaborés en objectifs et standards regroupent les programmes qui leur sont « apparentés ». Dans ces cas, les Pes_{ip} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » pour les fins du calcul du Pi_{prog}.

28 - Certains programmes dans lesquels il y a peu d'élèves inscrits, en transition, en révision ou en expérimentation sont regroupés avec un programme apparenté. Dans ces cas, les Pes_{ip} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » pour les fins du calcul du Pi_{prog}.

29 - Les activités réalisées au Centre spécialisé des pêches du cégep de la Gaspésie et des Îles et à l'École québécoise du meuble et du bois ouvré du cégep de Victoriaville dans les programmes du secondaire, financées comme des programmes conduisant au DEC (diplôme d'études collégiales), possèdent leur propre norme de financement codée respectivement 231.SS et 233.SS (paragraphe 44). Ces programmes sont identifiés à l'annexe I053.

30 - Les programmes de musique (500.02 et 551.02) font l'objet du traitement particulier suivant :

- le programme 551.02 regroupe uniquement les cours offerts normalement à la 5ième et 6ième sessions (551-502-XX, 551-512-XX, 551-552-XX, 551-562-XX, 551-602-XX, 551-612-XX, 551-652-XX et 551-662-XX);

- les cours spécifiques suivants des programmes de musique (500.02 et 551.02) 551-y22-zz, 551-y31-zz, 551-y41-zz, 551-y42-zz et 551-y51-zz sont regroupés dans un programme désigné par l'expression « 551.CP – Musique – cas particulier » quelque soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit. Ce programme inclut également la partie théorique des cours 551-y21-zz, la partie pratique étant regroupée avec le programme 500.02;

- tous les autres cours des programmes de musique (500.02 et 551.02) sont regroupés dans le programme 500.02 incluant les cours de mise à niveau en musique.

31 - Les cours spécifiques du programme 561.06 (danse-ballet) et du programme 561.B0 (danse-interprétation) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés avec les cours de la composante de formation générale complémentaire (000.03). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites au paragraphe 9 de l'annexe F129.

31.1 - Les cours spécifiques du programme 573.01 (techniques de métiers d'art) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés et financés selon une norme spécifique élaborée pour ces cours (573.01 : techniques de métiers d'arts). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites au paragraphe 9 de l'annexe F115.

32 - Les activités du programme 900.15 (gérontologie) du cégep Marie-Victorin pour lesquelles l'établissement est autorisé à transmettre les données à l'enseignement régulier sont regroupées avec le programme 351.03 (techniques d'éducation spécialisée).

33 - Les activités réalisées par le cégep de Rosemont et le cégep de Sainte-Foy dans le programme 903.85 (cytotechnologie) sont regroupées avec le programme 140.01 (technologie de laboratoire médical).

34 - Les activités déclarées par les cégeps dans la composante de formation « formation préalable aux études universitaires au-delà de la formation spécifique » (codées 6 au SIGDEC) sont regroupées et financées selon la norme prévue pour les «hors-programmes» (080.00). Cependant, lorsque l'étudiant n'est pas inscrit dans un programme, le financement accordé est sujet à récupération par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes F003 et F103.

34.1 - Les cours du programme 903.96 (techniques de sonorisation et d'enregistrement musical) donnés par les cégeps d'Alma et de Drummondville qui ne sont pas associés aux disciplines musique (550 et 551) mais qui sont déclarés par les cégeps dans la composante de formation spécifique sont regroupés et financés selon la Norme0 (paragraphe 39). Les cours du programme 903.96 associés aux disciplines musique (550 et 551) sont financés selon les modalités décrites aux paragraphes 52 et 53 (Pi_x).

35 - Les activités réalisées par les cégeps associées à des étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel à l'enseignement régulier dans des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) sont financées en utilisant la norme particulière décrite au paragraphe 39 (Norme0). Une seule norme de financement est utilisée puisque l'ensemble de ces activités ne constitue qu'un faible volume d'opération. Le financement accordé est sujet à récupération par le Ministère conformément aux annexes F003 et F103.

36 - Les cours des programmes d'études 500.02 (Musique), 500.04 (Arts plastiques) et 600.03 (Sciences de la parole) et les programmes de formation professionnelle ne génèrent pas de ressources enseignantes si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme.

37 - Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas le financement de ces cours s'ils sont suivis comme cours complémentaires. De plus, cette disposition n'empêche pas le financement de ces cours si le MEQ accepte qu'ils soient offerts comme cours de spécialisation ou comme cours de concentration dans un programme autorisé.

38 Le paragraphe 42 fournit la valeur du terme « K_i » de chaque établissement concerné. Les valeurs des termes « $Norme_p$ » et « K_p » de chaque composante de formation ou programme d'études ainsi que les intervalles, évalués en pes, dans lesquelles ces valeurs s'appliquent sont précisés au paragraphe 44.

39 Une « $Norme_p$ » particulière, identifiée Norme0, est utilisée pour établir le Pi_{prog} lorsque les activités annuelles réalisées par l'établissement dans les composantes de formation générale et les programmes d'études préuniversitaires sont inférieures à 200 pes, lorsque les activités sont inférieures à 400 pes pour les programmes d'études techniques ou à 80 % du niveau d'activités le plus bas observé dans un programme d'études durant les années scolaires 1989-1990 à 1996-1997 (8 ans) dans l'ensemble des établissements identifiés au paragraphe 41. Cette norme est également utilisée pour financer les activités associées aux étudiants inscrits dans le programme 903.96 aux cégeps d'Alma et de Drummondville pour les cours de la composante spécifique non associés aux disciplines musique (paragraphe 34.1) et aux étudiants inscrits dans des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (paragraphe 35). Le paragraphe 44 fournit la valeur de la « $Norme_p$ » particulière. Pour ces cas, la valeur de « K_p » est établie à 0,00 ETC.

40 L'attribution d'une norme de financement ($Norme_p$) et d'une constante (K_p) aux nouveaux programmes d'études et, s'il y a lieu, la révision de la valeur des termes déjà attribuée aux programmes offerts (entre autres, pour les programmes à historique jugé insuffisant) sont assurées par un comité technique appelé « comité du E » sur lequel siègent des représentants du Ministère et des cégeps. L'échéancier annuel des travaux du « comité du E » est fixé au 31 mars. Le comité a également pour responsabilité de fournir au Ministère les recommandations pertinentes sur le modèle de financement utilisé.

41 Établissements considérés comme cégep pour le calcul du Pi_{prog} tel que défini au paragraphe 18 :

Nom des établissements	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	Limoilou (excluant Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	Limoilou (Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Val d'Or)	Lionel-Groulx
Ahuntsic	Maisonneuve
Alma	Marie-Victorin
André-Laurendeau	Matane
Baie-Comeau	Matane (Amqui)
Beauce-Appalaches	Montmorency
Bois-de-Boulogne	Outaouais (Gabrielle-Roy)
Champlain (Lennoxville)	Outaouais (Félix-Leclerc)
Champlain (St-Lambert)	Région de L'Amiante
Champlain (St-Lawrence)	Rimouski (excluant l'IMQ)
Chicoutimi (excluant le CQFA)	Rimouski (Amqui)
Dawson	Rivière-du-Loup
Drummondville	Rosemont
Édouard-Montpetit	Saint-Félicien (excluant Chibougamau)
Édouard-Montpetit (ENA)	Saint-Félicien (Chibougamau)
François-Xavier-Garneau	Sainte-Foy
Gaspésie et des Îles (francophone)	Saint-Hyacinthe
Gaspésie et des Îles (anglophone)	Saint-Jean-sur-Richelieu
Gaspésie et des Îles (Carleton)	Saint-Jérôme (excluant Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	Saint-Jérôme (Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (Pêches)	Saint-Laurent
Gérald-Godin	Sept-Îles (francophone)
Granby Haute-Yamaska	Sept-Îles (anglophone)
Héritage	Shawinigan
John Abbott	Sherbrooke
Jonquière (excluant Charlevoix)	Sorel-Tracy
Jonquière (Charlevoix)	Trois-Rivières
Lanaudière (L'Assomption)	Valleyfield
Lanaudière (Joliette)	Vanier
Lanaudière (Terrebonne)	Victoriaville
La Pocatière (excluant Montmagny)	Victoriaville (Meuble Victoriaville)
La Pocatière (Montmagny)	Victoriaville (Meuble Montréal)
Lévis-Lauzon	Vieux Montréal

42 Valeur du terme « K_i », tel que défini au paragraphe 18, pour les cégeps concernés :

Nom des établissements	**Allocation fixe particulière (K_i) évaluée en ETC**
Abitibi-Témiscamingue (Val d'Or)	0,31 ETC
Alma	0,66 ETC
Baie-Comeau	0,80 ETC
Champlain (Lennoxville)	2,56 ETC
Champlain (St-Lawrence)	2,54 ETC
Drummondville	1,65 ETC
Gaspésie et des Îles (francophone)	3,42 ETC
Gaspésie et des Îles (anglophone)	2,78 ETC
Gaspésie et des Îles (Carleton)	2,31 ETC
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	1,92 ETC
Gaspésie et des Îles (Pêches)	1,02 ETC
Héritage	1,23 ETC
La Pocatière	2,94 ETC
Matane	1,78 ETC
Région de L'Amiante	0,71 ETC
Saint-Félicien (Chibougamau)	1,10 ETC
Sept-Îles (francophone)	1,95 ETC
Sept-Îles (anglophone)	0,66 ETC
Valleyfield	1,05 ETC
Total	31,39 ETC

43 Valeur du terme « K_{ir} » tel que défini au paragraphe 18, pour les cégeps FEC (CEQ) :

Nom des établissements	**FEC (CEQ) Ajustements en ETC**
Bois-de-Boulogne	-2,54 ETC
Champlain (Lennoxville)	-0,88 ETC
Drummondville	-1,94 ETC
Sainte-Foy	-5,08 ETC
Matane	-0,97 ETC
Victoriaville	-1,74 ETC
Total	-13,15 ETC

44 Valeurs des termes « $Norme_p$ » et « K_p » établies pour la partie spécifique de chaque programme d'études, pour chaque composante de formation générale (propre, commune ou complémentaire), pour les ensembles de mise à niveau ou pour les cours hors programme ainsi que les intervalles, évaluées en pes, dans lesquelles ces valeurs s'appliquent (voir paragraphes 18 à 40) :

Type de composante e formatin ou programme d'études				Si pes réalisées > pesmin			Si pes réalisées > intersection		
Numéro	Nom						Inter-		
	Incluant (numéro et nom)		Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
000.01	Formation générale commune		0,001545	200	0,001198	0,75			
000.02	Formation générale propre		0,001545	200	0,001458	0,29	2 501	0,001193	0,95
000.03	Formation générale complémentaire		0,001545	200	0,001304	0,65			
	561.B0	Danse-interprétation (selon modalités paragraphe 31)							
	561.06	Danse-ballet (selon modalités paragraphe 31)							
000.05	Ensemble (cours) de mise à niveau		0,001545	200	0,002536	-0,02	286	0,001311	0,33
080.00	Hors programme		0,001545	200	0,001329	0,20			
	080.01	Programmes maison							
	080.02	Cheminement par cours							
	080.04	Structures d'accueil universitaires							
	081.01	Session d'accueil et d'intégration							
	081.03	Session de transition							
	081.04	Intégration et exploration							
110.A0	Techniques dentaires		0,001545	2 100	0,001701	1,95			
	110.01	Techniques dentaires							
110.B0	Techniques de denturologie		0,001545	2 055	0,000982	2,84			
	110.02	Techniques de denturologie							
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire		0,001545	1 583	0,001245	1,38			
	111.01	Techniques d'hygiène dentaire							
112.01	Techniques d'acupuncture		0,001545	1 450	0,001295	1,39			
120.01	Techniques de diététique		0,001545	415	0,001229	1,75			
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale		0,001545	1 051	0,001438	0,62			
	140.04	Techniques d'électrophysiologie médicale							
140.01	Technologie de laboratoire médical		0,001545	702	0,001389	1,12			
	903.85	Cytotechnologie (selon modalités du paragraphe 33)							
141.A0	Techniques d'inhalothérapie		0,001545	1 089	0,001333	0,83			
	141.00	Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie							
142.A0	Techniques de radiodiagnostic		0,001545	807	0,001334	0,79			
	142.01	Techniques de radiodiagnostic							
142.B0	Technologie de médecine nucléaire		0,001545	1 405	0,001258	1,08			
	142.02	Techniques de médecine nucléaire							
142.C0	Technologie de radio-oncologie		0,001545	400	0,000845	0,78			
	142.03	Techniques de radiothérapie							
144.A0	Techniques de réadaptation physique		0,001545	1 592	0,001470	0,66			
	144.00	Techniques de réadaptation							
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques		0,001545	1 932	0,001588	0,56			
	144.03	Tech. d'orthèses et de prothèses orthopédiques							
145.A0	Techniques de santé animale		0,001545	881	0,001310	1,41			
	145.03	Techniques de santé animale							
145.01	Techniques d'écologie appliquée		0,001545	1 328	0,001114	2,01			
145.02	Techniques d'inventaire et de recherche en biologie		0,001545	2 336	0,001339	1,57			
145.04	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique		0,001545	1 851	0,001378	1,56			
147.01	Techniques du milieu naturel		0,001545	7 885	0,002284	-1,57			
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole		0,001545	400	0,001941	0,81			
	152.03	Gestion et exploitation d'entreprise agricole							
153.B0	Techniques production horticole et environnement		0,001545	530	0,001982	0,95			
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale		0,001545	1 250	0,001850	0,33			
154.A0	Technologie de la transformation des aliments **(note 1)**		0,001545		à venir				
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles		0,001545	3 312	0,002461	-2,46			
	160.01	Techniques d'orthèses visuelles							
160.B0	Audioprothèse		0,001545	1 000	0,001678	0,70			
	160.02	Audioprothèse							
171.A0	Techniques de thanatologie		0,001545	1 252	0,000967	1,16			
	171.01	Techniques de thanatologie							
180.01	Soins infirmiers		0,001545	1 197	0,002658	1,45			
180.21	Soins infirmiers		0,001545	400	0,002180	0,51			

Type de composante de formation ou programme d'études				Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom	Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers		0,001545	400	0,002128	0,42			
	190.03	Transformation des produits forestiers							
190.B0	Technologie forestière		0,001545	509	0,001121	2,43	4 019	0,001355	1,49
	190.04	Aménagement forestier							
	190.20	Technologie forestière							
200.B0	Sciences de la nature		0,001545	200	0,001293	1,01			
	200.X1	Sciences de la nature (approche expérimentale)							
	200.X2	Sciences de la nature (projet expérimental)							
	200.01	Sciences de la nature							
	200.10	Sciences de la nature - chem. bacc international							
	200.12	Sciences de la nature et sciences humaines							
	200.13	Sciences de la nature - arts plastiques							
	200.14	Sciences de la nature et lettres							
	200.15	Sciences de la nature - danse							
	200.16	Sciences de la nature - arts et lettres							
	200.2X	Sciences de la nature - version administrative							
210.01	Techniques de chimie analytique		0,001545	706	0,001387	1,74			
210.02	Techniques du génie chimique		0,001545	654	0,001297	1,40			
210.03	Techniques de chimie-biologie		0,001545	444	0,001388	1,51			
210.04	Techniques de procédés chimiques		0,001545	1 540	0,001804	-0,36			
221.01	Technologie de l'architecture		0,001545	1 079	0,001447	0,98			
221.02	Technologie du génie civil		0,001545	400	0,001324	1,69			
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment		0,001545	436	0,001301	1,73			
221.04	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment		0,001545	1 017	0,001035	2,95			
222.01	Techniques d'aménagement du territoire		0,001545	587	0,001177	2,12			
230.01	Technologie de la cartographie		0,001545	1 709	0,001330	1,93			
230.02	Technologie de la géodésie		0,001545	2 211	0,001375	1,75			
231.SS	Exploitation production ressources marines (secondaire)		0,001545	400	0,000000	3,19			
231.04	Exploitation et production des ressources marines		0,001545	725	0,001289	4,81			
	231.03	Transformation des produits de la mer							
	231.24	Exploitation et production des ressources marines							
232.01	Techniques papetières		0,001545	1 127	0,001503	1,62			
233.A0	Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale		0,001545	400	0,002127	0,07			
233.SS	Techniques du meuble et du bois ouvré (secondaire)		0,001545	2 379	0,001756	6,06			
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré		0,001545	400	0,003657	-0,76			
235.A0	Techniques de production manufacturière		0,001545	432	0,001512	0,68			
	235.01	Technologie du génie industriel							
241.0A	Techniques de génie mécanique		0,001545	410	0,001779	1,04			
	241.06	Techniques de génie mécanique							
	241.22	Techniques de génie mécanique							
241.05	Technologie de maintenance industrielle		0,001545	588	0,003335	-1,00	1 570	0,001311	2,17
241.11	Techniques de transformation des matériaux composites		0,001545	1 782	0,001691	0,95			
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques		0,001545	973	0,001320	2,32			
243.06	Technologie de l'électronique industrielle		0,001545	400	0,001418	1,47			
	243.01	Électrodynamique							
	243.02	Instrument et contrôle							
	243.21	Technologie de l'électronique industrielle							
243.11	Technologie de l'électronique		0,001545	405	0,002682	-0,23	1 424	0,001400	1,60
	243.03	Électronique							
	243.05	Équipements audiovisuels							
	243.22	Technologie de l'électronique							
243.14	Technologie physique		0,001545	1 153	0,001575	1,76			
	244.01	Technologie physique							
243.15	Technologie de systèmes ordinés		0,001545	760	0,001379	2,13			
	247.01	Technologie de systèmes ordinés							
243.16	Technologie de conception électronique		0,001545	1 062	0,001256	1,78			
251.A0	Technologie des matières textiles		0,001545	734	0,002499	1,39			
	251.01	Finition							
251.B0	Technologie de la production textile		0,001545	524	0,001880	1,81			
	251.02	Fabrication							
260.01	Assainissement de l'eau		0,001545	2 500	0,001119	2,83			
260.03	Assainissement et sécurité industriels		0,001545	887	0,001215	1,87			
270.02	Contrôle de la qualité		0,001545	872	0,001612	1,01			
270.03	Soudage		0,001545	405	0,001711	0,86			

Type de composante de formation ou programme d'études				Si pes réalisées > pesmin		Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom							
	Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
270.04	Procédés métallurgiques	0,001545	460	0,001861	0,44			
271.01	Géologie appliquée	0,001545	400	0,002625	0,44			
271.02	Exploitation	0,001545	420	0,004737	-0,77	683	0,001722	1,29
271.03	Minéralurgie	0,001545	400	0,001920	0,73			
280.A0	Pilotage d'aéronefs	0,001545	400	0,001535	0,10			
	280.02 Pilotage d'aéronefs							
280.B0	Techniques de construction aéronautique	0,001545	11 392	0,001596	1,46			
	280.01 Construction aéronautique							
280.03	Entretien d'aéronefs	0,001545	1 639	0,001653	0,72			
280.04	Avionique	0,001545	8 324	0,001296	2,47			
300.01	Sciences humaines	0,001545	250	0,001241	0,82			
	300.10 Sciences humaines - chem. bacc international							
	300.13 Sciences humaines - arts plastiques							
	300.14 Sciences humaines et lettres							
	300.15 Sciences humaines - danse							
	300.16 Sciences humaines - arts et lettres							
	300.17 Sciences humaines - sciences de la nature							
310.A0	Techniques policières	0,001545	3 445	0,001215	1,40			
	310.01 Techniques policières							
	311.A0 Sécurité incendie							
310.02	Techniques d'intervention en délinquance	0,001545	863	0,001135	0,98			
310.03	Techniques juridiques	0,001545	2 826	0,001199	0,83			
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	0,001545	464	0,002230	-0,24	1 689	0,001148	1,59
	322.03 Techniques d'éducation en services de garde							
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	0,001545	940	0,001299	0,86			
	351.03 Techniques d'éducation spécialisée							
	900.15 Gérontologie (selon modalités du par. 32)							
384.01	Techniques de recherche, enquête et sondage	0,001545	580	0,000933	2,11			
388.A0	Techniques de travail social	0,001545	895	0,001181	1,36			
	388.01 Techniques de travail social							
391.A0	Techniques d'intervention en loisir	0,001545	690	0,001281	1,11			
	391.01 Techniques d'intervention en loisir							
393.A0	Techniques de la documentation	0,001545	632	0,001178	1,67			
	393.00 Techniques de la documentation							
410.A0	Techniques de la logistique du transport	0,001545	500	0,001079	1,43			
410.12	Techniques administratives	0,001545	400	0,002172	0,18	1 215	0,001210	1,35
	413.01 Administration et coopération							
411.A0	Archives médicales	0,001545	2 378	0,001372	0,57			
	411.01 Archives médicales							
412.A0	Bureautique	0,001545	400	0,001164	1,87	3 318	0,001257	1,57
	412.02 Techniques de bureautique							
414.A0	Techniques de tourisme	0,001545	597	0,001194	1,52			
	414.01 Techniques de tourisme							
420.A0	Techniques de l'informatique	0,001545	400	0,000986	2,59	3 496	0,001374	1,23
	420.01 Techniques de l'informatique							
430.01	Techniques de gestion hôtelière	0,001545	1 196	0,001403	0,52			
430.02	Tech. de gestion des services alimentaires et de restauration	0,001545	460	0,001845	0,38			
500.A0	Arts et lettres	0,001545	200	0,001514	0,27			
	500.X5 Arts et lettres							
	500.01 Arts							
	500.05 Arts et lettres							
	500.10 Lettres - cheminement bacc international							
	506.A0 Danse préuniversitaire							
	600.01 Lettres							
	600.03 Sciences de la parole							
501.A0	Musique	0,001545	698	0,002418	1,80			
	200.11 Sciences de la nature et musique							
	300.11 Sciences humaines et musique							
	500.02 Musique							
	500.11 Arts et lettres - musique							
	510.18 Arts plastiques et musique							
	600.11 Lettres et musique							

Type de composante de formation ou programme d'études			Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
510.A0	Arts Plastiques	0,001545	210	0,001331	0,81			
	500.04 Arts plastiques							
551.CP	Musique - Cas particuliers	s/o	0	0,025000	0,00			
551.02	Musique populaire	0,001545	200	0,002757	0,41			
561.A0	Théâtre-production	0,001545	1 154	0,002262	1,33			
	561.02 Production							
	561.03 Conception							
	561.04 Techniques scéniques							
561.01	Interprétation théâtrale	0,001545	1 260	0,001559	2,85			
570.A0	Graphisme	0,001545	405	0,001674	0,52			
	570.06 Graphisme							
570.B0	Techniques de muséologie	0,001545	497	0,002242	-0,10			
	570.09 Techniques de muséologie							
570.C0	Techniques de design industriel	0,001545	400	0,001703	0,98			
	570.07 Design industriel							
570.02	Design de présentation	0,001545	424	0,001620	1,13			
570.03	Design d'intérieur	0,001545	400	0,001643	0,86			
570.04	Photographie	0,001545	400	0,001837	0,40			
571.A0	Design de mode	0,001545	8231	0,001436	2,77			
	571.02 Dessin de la mode							
	571.05 Techniques du vêtement masculin							
	571.06 Techniques du vêtement féminin							
	571.07 Design de mode							
571.B0	Gestion de la production du vêtement **(note 2)**	0,001545	1 167	0,000614	2,82			
571.C0	Commercialisation de la mode	0,001545	806	0,001559	0,14			
	571.04 Commercialisation de la mode							
573.01	Techniques de métiers d'art	0,001545	1 004	0,001038	1,08			
574.A0	Dessin animé	0,001545	1 360	0,001615	0,74			
581.A0	Infographie en préimpression	0,001545	8 960	0,001573	4,43			
	581.02 Techniques de la typographie							
	581.03 Techniques du montage photolithographique							
	581.06 Techniques du traitement de l'image							
	581.07 Infographie en préimpression							
581.04	Techniques de l'impression	0,001545	3 768	0,001262	3,98			
581.08	Techniques de gestion de l'imprimerie	0,001545	560	0,001579	0,24			
582.A0	Techniques d'intégration multimédia	0,001545	1 500	0,001688	0,48			
589.01	Art et technologie des médias	0,001545	14 688	0,001909	-3,17			
700.A0	Sciences, lettres et arts	0,001545	322	0,001232	0,69			
	700.01 Sciences, lettres et arts							
700.02	Histoire et civilisation	0,001545	222	0,001194	0,49			
AEC	(activités réalisées à l'enseignement régulier, subventionnées selon les modalités du paragraphe 35)	0,001545		0,001545				

Note 1: La norme et la constante du programme 154.A0 seront fixées en 2001-2002
Note 2: La norme et la constante du programme 571.B0 demeurent sujettes à révision.

45 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 11 et reconnues par le Ministère pour les fins de subvention sont déterminées conformément à la relation suivante:

$Pi_{stages} = \Sigma (Norme_{stage} \times Pes_{i\ stage})$

où

i représente chacun des établissements apparaissant au paragraphe 41.

Pi_{stages} est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement « i » pour assurer la supervision des stages pour lesquels le Ministère a établi une norme spécifique de financement.

stage représente chacun des stages pour lequel le Ministère a établi une norme spécifique de financement. Les stages et normes de financement sont précisés au paragraphe 48.

$Norme_{stage}$ exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondant pour chacun des stages apparaissant au paragraphe 48.

$Pes_{i\ stage}$ correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions-cours établi pour chacun des stages apparaissant au paragraphe 48.

46 Abrogée à compter de 2000-2001.

47 Dans le cas de l'École des pêches et du Centre québécois de formation aéronautique (CQFA), $Pi_{stages} = 0{,}00$ ETC.

48 Valeur de la $Norme_{stage}$ établie pour chacun des cours à stage financé selon les modalités des paragraphes 45 à 47, du Nejk et de la pondération associés à chacun de ces cours :

paramètres de calcul	0,50	(session)
	0,89	(facteur de CI)

Code du cours	Nejk	Pondération du cours	Norme$_{stage}$
110-CFB-12	8,00	12	0,004635
110-CGX-09	24,00	9	0,002060
110-582-85	17,50	7	0,003633
110-582-87	17,50	7	0,003633
110-592-80	20,00	5	0,004450
110-592-85	17,50	6	0,004238
110-592-87	12,50	6	0,005933
110-682-85	17,50	8	0,003179
110-682-87	17,50	8	0,003179
110-692-80	15,00	7	0,004238
110-692-85	17,50	6	0,004238
110-692-87	17,50	6	0,004238
111-BTK-04	20,00	4	0,005563
111-BTP-14	4,65	14	0,006836
111-BTS-13	4,80	13	0,007131
111-BTV-04	20,00	4	0,005563
111-CGN-04	20,00	4	0,005563
111-CGR-16	4,20	16	0,006622
111-CGU-04	20,00	4	0,005563
111-CGV-11	5,45	11	0,007423
111-CJL-15	4,50	15	0,006593
111-CKH-06	17,00	6	0,004363
111-CKL-10	5,20	10	0,008558
111-CKM-04	20,00	4	0,005563
111-DDD-05	18,50	5	0,004811
111-DDK-12	5,00	12	0,007417
111-DDV-12	5,00	12	0,007417
111-EEM-04	20,00	4	0,005563
111-EEQ-15	4,50	15	0,006593
111-EES-12	5,00	12	0,007417
111-EET-04	20,00	4	0,005563
111-EXB-04	20,00	4	0,005563
111-EXE-04	20,00	4	0,005563
111-EXJ-04	20,00	4	0,005563
111-EXM-08	7,20	8	0,007726
111-EXN-11	5,45	11	0,007423
111-EXP-04	20,00	4	0,005563
111-GCM-06	17,00	6	0,004363
111-GCQ-04	20,00	4	0,005563
111-GCR-13	4,80	13	0,007131
111-GCV-12	5,00	12	0,007417
111-HJQ-14	4,65	14	0,006836
111-HKL-04	20,00	4	0,005563
111-HKP-04	20,00	4	0,005563
111-HKQ-13	4,80	13	0,007131

Code du cours	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
111-400-84	20,00	4	0,005563
111-500-84	4,50	15	0,006593
111-600-84	5,00	12	0,007417
111-650-84	20,00	4	0,005563
112-531-94	15,00	8	0,003708
112-601-86	3,50	30	0,004238
112-631-94	4,50	24	0,004120
120-641-84	7,00	18	0,003532
130-AEL-30	6,60	30	0,002247
130-AEM-30	6,60	30	0,002247
130-561-86	6,00	34	0,002181
130-661-86	6,00	34	0,002181
140-501-73	20,00	26	0,000856
140-501-91	30,00	11	0,001348
140-511-72	27,00	19	0,000867
140-511-91	60,00	5	0,001483
140-521-72	24,00	21	0,000883
140-521-91	30,00	11	0,001348
140-531-71	43,00	12	0,000862
140-531-91	90,00	3	0,001648
140-541-71	57,00	9	0,000867
140-541-91	60,00	5	0,001483
140-572-75	18,00	19	0,001301
140-582-75	18,00	19	0,001301
140-592-75	18,00	19	0,001301
140-621-91	6,00	11	0,006742
140-631-91	24,00	3	0,006181
140-641-91	6,00	11	0,006742
140-651-91	150,00	2	0,001483
140-661-91	40,00	12	0,000927
140-672-75	18,00	19	0,001301
140-682-75	9,00	37	0,001336
140-792-93	9,00	10	0,004944
140-794-93	18,00	22	0,001124
141-BSR-16	15,00	16	0,001854
141-BSU-11	17,00	11	0,002380
141-BSV-20	12,00	20	0,001854
141-BSX-17	14,00	17	0,001870
141-FNK-07	30,00	7	0,002119
141-FNM-07	30,00	7	0,002119
141-FNQ-06	32,00	6	0,002318
141-FNR-19	13,00	19	0,001802
141-FNS-19	13,00	19	0,001802
141-FNT-03	72,00	3	0,002060
141-FNW-03	72,00	3	0,002060
141-FWN-11	22,50	11	0,001798
141-FWP-19	13,50	19	0,001735
141-FWQ-23	10,00	23	0,001935
141-HAN-09	25,00	9	0,001978

Code du cours	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
141-HAP-12	16,00	12	0,002318
141-HAQ-19	16,00	19	0,001464
141-HAR-23	8,00	23	0,002418
141-HSJ-06	32,00	6	0,002318
141-HSN-06	32,00	6	0,002318
141-HSP-10	20,00	10	0,002225
141-HSQ-18	14,00	18	0,001766
141-HSR-18	14,00	18	0,001766
141-HST-10	20,00	10	0,002225
141-501-77	12,00	30	0,001236
141-501-79	16,00	12	0,002318
141-511-79	30,00	8	0,001854
141-511-81	30,00	8	0,001854
141-521-75	12,00	30	0,001236
141-521-79	12,00	20	0,001854
141-551-75	36,00	30	0,000412
141-601-79	28,00	8	0,001987
141-611-79	15,00	16	0,001854
142-AEP-22	10,00	22	0,002023
142-AEQ-16	14,00	16	0,001987
142-AER-14	16,00	14	0,001987
142-AES-10	23,00	10	0,001935
142-AET-12	18,00	12	0,002060
142-AFG-33	6,60	33	0,002043
142-AFH-33	6,60	33	0,002043
142-AFV-17	8,40	17	0,003116
142-AFW-13	11,00	13	0,003112
142-AFY-28	25,00	28	0,000636
142-BZD-09	25,00	9	0,001978
142-BZE-03	55,00	3	0,002697
142-BZG-15	15,00	15	0,001978
142-BZH-16	14,00	16	0,001987
142-BZJ-16	14,00	16	0,001987
142-BZK-16	14,00	16	0,001987
142-BZM-09	25,00	9	0,001978
142-BZN-03	55,00	3	0,002697
142-BZQ-15	15,00	15	0,001978
142-BZR-16	14,00	16	0,001987
142-BZU-16	14,00	16	0,001987
142-BZV-16	14,00	16	0,001987
142-FEN-37	6,00	37	0,002005
142-FEP-37	6,00	37	0,002005
142-FWQ-34	6,20	34	0,002111
142-FWR-44	5,40	44	0,001873
142-FXR-30	6,80	30	0,002181
142-FXS-31	6,80	31	0,002111
142-511-77	6,00	37	0,002005
142-512-87	8,00	30	0,001854
142-513-77	6,00	37	0,002005

Code du cours	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
142-611-77	6,00	37	0,002005
142-612-87	8,00	30	0,001854
142-613-77	6,00	37	0,002005
144-BTP-09	6,00	9	0,008241
144-BTQ-15	17,00	15	0,001745
144-BTR-11	6,00	11	0,006742
144-BTW-15	17,00	15	0,001745
144-CJM-10	6,00	10	0,007417
144-CKJ-10	6,00	10	0,007417
144-CKK-15	20,00	15	0,001483
144-CKL-15	20,00	15	0,001483
144-EMQ-10	6,00	10	0,007417
144-EMW-10	6,00	10	0,007417
144-EMX-15	20,00	15	0,001483
144-EMY-15	20,00	15	0,001483
144-ESQ-10	6,00	10	0,007417
144-ESW-10	6,00	10	0,007417
144-ESX-15	20,00	15	0,001483
144-ETW-14	7,00	14	0,004541
144-EXY-15	20,00	15	0,001483
144-HAC-10	30,00	10	0,001483
144-HAS-10	6,00	10	0,007417
144-HAX-10	6,00	10	0,007417
144-HAY-10	30,00	10	0,001483
144-HAZ-10	30,00	10	0,001483
144-421-77	6,00	10	0,007417
144-521-77	6,00	11	0,006742
144-593-84	7,00	15	0,004238
144-601-77	22,50	12	0,001648
144-611-77	22,50	12	0,001648
144-621-77	22,50	12	0,001648
144-656-93	7,00	14	0,004541
144-693-84	7,00	22	0,002890
145-DQV-10	20,00	10	0,002225
145-DQW-10	20,00	10	0,002225
145-EDR-10	20,00	10	0,002225
145-EDS-10	20,00	10	0,002225
145-HAY-08	25,00	8	0,002225
145-HBZ-08	25,00	8	0,002225
145-HSU-10	20,00	10	0,002225
145-HSV-10	20,00	10	0,002225
145-211-88	20,00	11	0,002023
145-221-88	20,00	10	0,002225
145-544-85	50,00	3	0,002967
145-552-78	30,00	8	0,001854
145-552-88	20,00	11	0,002023
145-613-79	20,00	11	0,002023
145-623-79	20,00	11	0,002023
145-623-88	20,00	10	0,002225

Code du cours	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
145-633-78	20,00	11	0,002023
145-633-79	20,00	11	0,002023
145-633-88	20,00	10	0,002225
145-644-85	50,00	4	0,002225
145-652-78	30,00	8	0,001854
152-105-93	45,00	4	0,002472
152-151-84	35,00	4	0,003179
152-251-83	35,00	5	0,002543
152-255-93	45,00	6	0,001648
152-351-84	22,50	22	0,000899
152-451-83	35,00	5	0,002543
152-515-93	45,00	4	0,002472
152-551-83	35,00	5	0,002543
152-625-93	45,00	2	0,004944
152-651-84	22,50	22	0,000899
153-ETA-08	18,00	8	0,003090
153-ETB-08	18,00	8	0,003090
153-ETC-08	18,00	8	0,003090
160-CGJ-05	18,00	5	0,004944
160-CGK-10	9,00	10	0,004944
160-CGP-19	9,50	19	0,002465
160-FNL-40	16,00	40	0,000695
160-500-85	6,00	15	0,004944
160-592-80	16,00	12	0,002318
160-600-85	12,00	15	0,002472
160-692-86	16,00	40	0,000695
171-FNL-17	24,00	17	0,001091
171-FNM-08	48,00	8	0,001159
171-FNN-10	40,00	10	0,001113
171-FNP-18	21,00	18	0,001177
171-501-85	16,00	24	0,001159
171-601-85	16,00	40	0,000695
190-BSY-09	25,00	9	0,001978
190-FES-09	25,00	9	0,001978
190-FHK-06	22,50	6	0,003296
190-FHL-10	15,00	10	0,002967
190-FHM-10	15,00	10	0,002967
190-FWN-08	12,50	8	0,004450
190-FXY-09	25,00	9	0,001978
190-FYF-27	10,50	27	0,001570
190-GKF-17	25,00	17	0,001047
190-591-76	75,00	2	0,002967
190-591-82	37,50	5	0,002373
190-592-82	25,00	9	0,001978
190-592-92	25,00	9	0,001978
190-593-82	16,00	6	0,004635
190-693-82	12,50	8	0,004450
210-115-87	30,00	6	0,002472
210-674-93	32,00	6	0,002318

Code du cours	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
210-692-86	35,00	4	0,003179
210-693-86	35,00	4	0,003179
211-120-86	20,00	7	0,003179
222-691-87	30,00	8	0,001854
233-HWF-07	50,00	7	0,001271
233-671-92	50,00	7	0,001271
235-604-91	20,00	8	0,002781
235-AXZ-17	20,00	17	0,001309
235-CTF-18	20,00	18	0,001236
241-687-85	30,00	8	0,001854
243-838-92	32,00	6	0,002318
243-862-92	32,00	4	0,003477
260-264-ZZ	100,00	4,8	0,000927
260-553-85	27,00	8	0,002060
260-653-85	27,00	8	0,002060
261-493-ZZ	130,00	3,6	0,000951
263-525-ZZ	80,00	18	0,000309
270-633-86	32,00	4	0,003477
270-634-86	32,00	4	0,003477
270-642-86	32,00	4	0,003477
271-891-92	20,00	5	0,004450
271-892-92	20,00	5	0,004450
271-893-92	20,00	5	0,004450
273-276-ZZ	65,00	7,2	0,000951
280-130-88	24,00	5	0,003708
280-158-90	24,00	5	0,003708
280-168-88	32,00	4	0,003477
280-168-90	24,00	4	0,004635
280-169-88	32,00	4	0,003477
280-169-90	24,00	4	0,004635
280-641-93	20,00	6	0,003708
310-AEL-03	45,00	3	0,003296
310-AEX-03	15,00	3	0,009889
310-AJS-04	35,00	4	0,003179
310-DDD-06	29,00	6	0,002557
310-EEQ-06	29,00	6	0,002557
310-EXT-03	40,00	3	0,003708
310-EXT-06	29,00	6	0,002557
310-FEL-03	60,00	3	0,002472
310-FEM-04	50,00	4	0,002225
310-HAN-06	29,00	6	0,002557
310-HJL-04	35,00	4	0,003179
310-104-85	35,00	4	0,003179
310-604-88	15,00	19	0,001561
310-605-85	30,00	6	0,002472
310-606-85	25,00	8	0,002225
310-607-85	10,00	35	0,001271
310-643-77	12,50	38	0,000937
310-643-89	12,50	38	0,000937

Code du cours	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
322-ETA-06	15,00	6	0,004944
322-253-85	15,00	6	0,004944
322-353-85	12,50	12	0,002967
322-653-85	10,00	16	0,002781
351-391-87	25,00	6	0,002967
351-491-87	14,50	20	0,001534
351-591-87	7,50	40	0,001483
352-361-89	16,00	18	0,001545
388-104-87	25,00	6	0,002967
388-403-87	14,50	12	0,002557
388-501-77	12,50	33	0,001079
388-501-87	10,00	33	0,001348
391-123-87	35,00	4	0,003179
391-128-87	30,00	7	0,002119
391-650-76	12,50	26	0,001369
391-650-87	10,00	32	0,001391
393-CJP-09	33,00	9	0,001498
393-CKP-08	33,00	8	0,001686
393-DDS-08	33,00	8	0,001686
393-DDT-08	33,00	8	0,001686
393-DJS-23	12,00	23	0,001612
393-EAZ-12	25,00	12	0,001483
393-EEX-09	32,00	9	0,001545
393-EEY-09	32,00	9	0,001545
393-EXQ-23	12,00	23	0,001612
393-HJR-21	12,00	21	0,001766
393-590-82	12,00	25	0,001483
410-ARB-04	32,00	4	0,003477
410-CKK-08	24,00	8	0,002318
410-CKR-15	15,00	15	0,001978
410-DSZ-15	13,50	15	0,002198
410-FGU-08	29,00	8	0,001918
410-NXG-08	22,00	8	0,002528
410-681-90	32,00	4	0,003477
410-682-90	32,00	4	0,003477
410-683-90	32,00	4	0,003477
410-684-90	32,00	4	0,003477
410-685-90	32,00	4	0,003477
410-686-90	32,00	4	0,003477
410-687-90	32,00	4	0,003477
411-AEF-05	50,00	5	0,001780
411-AEQ-15	6,00	15	0,004944
411-AER-07	14,00	7	0,004541
411-AET-15	6,00	15	0,004944
411-AEU-08	12,00	8	0,004635
411-591-87	6,00	15	0,004944
411-691-87	14,00	7	0,004541
411-692-87	6,00	15	0,004944
411-906-87	12,00	8	0,004635
411-907-87	50,00	5	0,001780

Code du cours	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
414-621-92	32,00	18	0,000773
430-265-93	32,00	6	0,002318
430-676-93	25,00	16	0,001113
430-685-93	25,00	15	0,001187
561-592-79	10,00	10	0,004450
561-692-79	10,00	10	0,004450
570-AFC-04	42,00	4	0,002649
570-ETA-16	12,50	16	0,002225
570-FKM-11	20,00	11	0,002023
570-FWX-15	15,00	15	0,001978
570-HAY-06	35,00	6	0,002119
570-HAZ-07	35,00	7	0,001816
570-776-91	30,00	6	0,002472
570-793-91	50,00	3	0,002967
571-334-91	50,00	5	0,001780
571-564-91	25,00	13	0,001369
581-608-90	25,00	7	0,002543
589-652-78	25,00	11	0,001618
589-652-88	25,00	11	0,001618
589-653-78	25,00	11	0,001618
589-653-88	25,00	11	0,001618
589-654-78	25,00	11	0,001618
589-654-88	25,00	11	0,001618
589-655-78	25,00	11	0,001618
589-655-88	25,00	11	0,001618

49 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 12 et reconnues par le Ministère pour les fins de subvention sont déterminées conformément aux relations des paragraphes 50 à 52 où :

Pi_x est le nombre d'enseignants dévolus au cégep « i » pour tenir compte de l'enseignement de programmes particuliers.

50 **Rimouski-Marine**

$$Pi_x = 0{,}5 \sum_j \sum_k \sum_l \frac{2{,}75 G_{ijkl}(T_k + L_k)}{37{,}92}$$

pour les cours des élèves inscrits dans les programmes 248.xx et 900.16.

où

Gijkl désigne le nombre de groupes-classe formés pour le cours « jk » à la session « l » au cégep « i »;

Tk le nombre de périodes de théorie par semaine prévu au cours « jk »;

Lk le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu au cours « jk ».

Les cours 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-402-88, 248-443-88, 248-492-82 et 242-107-86 sont transformés ainsi :

xxx-yyy-zz	devient		
	248T-yyy-zz	T	0
	248L-yyy-zz	0	L

La détermination du nombre groupes-classe (Gijkl) se calcule comme suit :

soit x la valeur entière de Nijkl / Nej,

alors

Gijkl	=	0		si $N_{ijkl} < 4$
Gijkl	=	1		si $4 \leq N_{ijkl} \leq N_{ej}$
Gijkl	=	x		si $\frac{N_{ijkl} - x\, N_{ej}}{x} \leq 0{,}2\, N_{ej}$
			et	si $N_{ijkl} - x\, N_{ej} \leq 0{,}5\, N_{ej}$
Gijkl	=	x + 1		dans les autres cas

Dans ces relations, Nej représente le nombre standard d'élèves pour former un groupe pour un cours de la discipline « j ». Il est fixé à 8 pour les cours 248L-yyy-zz et à 16 pour les cours 248T-yyy-zz et pour tous les autres cours de toutes les disciplines des élèves inscrits aux programmes 248.xx et 900.16.

Le Nijkl désigne le nombre d'élèves inscrits au cégep « i » dans le cours « jk » à la session « l ».

51 **Chicoutimi - Pilotage**

$$Pi_x = \frac{Ni^E\ H(coll.I)}{44} + \frac{Ni^E\ A(coll.II)}{4,60} + \frac{Ni^E\ A(coll.III)}{2,60}$$

où

$Ni^E A$ représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 20 septembre dans le programme 280.02 et 280.A0;

$Ni^E H$ représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 15 février à ces mêmes programmes.

52 **Programme 903.96 (Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical)**

$$Pi_x = \frac{Ni^E}{6,65+0,04Ni^E}$$

où

Ni^E représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 20 septembre dans le programme 903.96 du cégep « i ».

Le Ni^E ne peut être supérieur à 15 au cégep d'Alma et à 35 au cégep de Drummondville.

53 Dans les paragraphes 51 et 52, on entend par élève à temps complet à la session d'automne ou d'hiver, un élève tel que défini à l'article 24 de la loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chap. C-29). Les élèves inscrits à temps partiel à l'enseignement régulier dans un programme particulier à la session d'automne ou à la session d'hiver génèrent des ressources enseignantes selon la méthode utilisée dans le cas des élèves à temps complet en convertissant ces élèves à temps partiel en élèves à temps complet selon la règle suivante :

$ETC_{élève}$ = nombre de périodes de cours suivies / 180

54 Tableau des ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu du paragraphe 8, pour les 42 charges à la formation continue des cégeps FEC (CEQ) :

Nom des établissements	A	B	Total
Bois-de-Boulogne	5,00	5,70	**10,70**
Champlain (Lennoxville)	2,00	1,60	**3,60**
Drummondville	3,00	2,30	**5,30**
Gérald-Godin	1,00	0,80	**1,80**
Matane	2,00	2,00	**4,00**
Sainte-Foy	7,00	5,40	**12,40**
Victoriaville	2,00	2,20	**4,20**
Total			**42,00**

Note : Les colonnes A et B réfèrent à la répartition établie à l'annexe Vlll-4 de la convention collective du personnel enseignant affilié à la FEC (CEQ).

55 Tableau des ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu des paragraphes 9 à 17, pour chaque volet de la tâche tel que fixées dans les annexes des conventions collectives des enseignants :

Établissements	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Total
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)[note1]	5,84	1,60	2,20	**9,64**
Abitibi-Témiscamingue (Amos)[note1]	0,20	1,00	0,20	**1,40**
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)[note1]	0,25	1,00	0,20	**1,45**
Ahuntsic	1,21	7,80	2,58	**11,59**
Alma	1,77	1,90	0,96	**4,63**
André-Laurendeau	3,45	0,40	2,50	**6,35**
Baie-Comeau	2,23	2,30	0,66	**5,19**
Beauce-Appalaches	1,15	1,50	0,75	**3,40**
Bois-de-Boulogne	3,76	6,67	-	**10,43**
Champlain (Lennoxville)	3,43	3,84	-	**7,27**
Champlain (St-Lambert)	1,75	2,20	0,31	**4,26**
Champlain (St-Lawrence)	1,42	0,81	0,10	**2,33**
Chicoutimi	1,03	5,00	1,66	**7,69**
Chicoutimi (Centre québ. form. aéronautique)	0,10	0,95	0,37	**1,42**
Dawson	7,50	2,20	6,00	**15,70**
Drummondville	3,37	6,41	-	**9,78**
Édouard-Montpetit	1,17	7,80	2,23	**11,20**
Saint-Félicien	1,28	1,45	0,52	**3,25**
Saint-Félicien (Chibougamau)	1,28	1,10	-	**2,38**
Sainte-Foy	6,00	17,44	-	**23,44**
François-Xavier-Garneau	0,78	5,80	1,79	**8,37**
Gaspésie et des Îles (Pêches)	1,45	1,65	0,76	**3,86**
Gaspésie et des Îles	6,93	1,20	1,80	**9,93**
Gaspésie et des Îles (Carleton)	2,14	1,00	0,20	**3,34**
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	1,95	1,00	0,20	**3,15**
Gérald-Godin	2,22	3,30	-	**5,52**
Granby Haute-Yamaska	1,41	1,50	0,47	**3,38**
Heritage	4,05	0,60	0,80	**5,45**
Saint-Hyacinthe	1,10	3,50	2,50	**7,10**
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,05	2,80	1,02	**4,87**
Saint-Jérôme	3,06	5,05	1,76	**9,87**
John Abbott	5,20	7,00	1,01	**13,21**
Jonquière	5,81	2,80	4,00	**12,61**
Jonquière (Charlevoix)	0,93	1,00	0,20	**2,13**
SOUS-TOTAL	**86,27**	**111,57**	**37,75**	**235,59**

Établissements	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Total
Lanaudière (Joliette)	1,43	2,60	1,05	**5,08**
Lanaudière (L'Assomption)	1,64	1,50	0,80	**3,94**
Lanaudière (Terrebonne)	0,30	1,35	0,10	**1,75**
La Pocatière	3,93	2,85	1,54	**8,32**
Saint-Laurent	1,12	4,10	0,39	**5,61**
Lévis-Lauzon	1,49	4,70	2,80	**8,99**
Limoilou	1,28	5,90	2,04	**9,22**
Lionel-Groulx	4,19	1,00	2,90	**8,09**
Maisonneuve	0,34	6,20	1,22	**7,76**
Marie-Victorin	1,00	3,90	0,74	**5,64**
Matane	4,28	5,77	-	**10,05**
Matane (Amqui)[note2]	-	0,10	-	**0,10**
Montmorency	1,49	5,20	0,82	**7,51**
Outaouais	3,99	4,90	0,89	**9,78**
Région de l'Amiante	2,42	2,00	0,93	**5,35**
Rimouski	6,72	2,70	4,70	**14,12**
Rimouski (Institut maritime du Québec)	0,50	1,20	0,20	**1,90**
Rimouski (Matapédia)	0,20	0,81	-	**1,01**
Rivière-du-Loup	2,87	1,30	1,60	**5,77**
Rosemont	3,72	1,60	2,50	**7,82**
Sept-Îles	3,14	1,30	0,17	**4,61**
Shawinigan	2,23	2,40	1,40	**6,03**
Sherbrooke	1,63	7,00	2,81	**11,44**
Sorel-Tracy	2,35	0,30	1,10	**3,75**
Trois-Rivières	2,21	6,00	2,87	**11,08**
Valleyfield	4,10	0,60	2,20	**6,90**
Vanier	9,43	1,50	4,60	**15,53**
Victoriaville	3,47	7,21	-	**10,68**
Victoriaville (EQMBO Montréal)	-	0,95	-	**0,95**
Vieux Montréal	1,51	7,00	2,14	**10,65**
TOTAL	**159,25**	**205,51**	**80,26**	**445,02**

Note 1: Selon l'annexe III - 2 de la convention collective des enseignants (FAC), une allocation . additionnelle au volet 1 de 2,1 ETC est accordée au cégep de l'Abitibi-Témiscamingue aux fins de déplacements.

Note 2: Selon l'annexe III - 2 de la convention collective des enseignants (FEC - CEQ), une allocation additionnelle au volet 2 de 0,19 ETC est accordée pour le Centre Matapédien d'études collégiales aux fins de coordination départementale.

56 Si pour les cégeps ou campus suivants, où le syndicat enseignant est affilié à la FNEEQ (CSN) ou à la FEC (CEQ), le résultat prévu au paragraphe 15 est inférieur à 5 ETC, il est porté à 5 ETC; si pour les cégeps ou campus suivants, où le syndicat enseignant est affilié à la FAC, le résultat est inférieur à 5,5 ETC, il est porté à 5,5 ETC :

Cégeps ou campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 5 ETC :	
Ahuntsic	John Abbot
Alma	Lanaudière (Joliette)
Baie-Comeau	Lanaudière (L'Assomption)
Beauce-Appalaches	La Pocatière (excluant Montmagny)
Bois-de-Boulogne	Saint-Laurent
Champlain (Lennoxville)	Lévis-Lauzon
Champlain (Saint-Lambert)	Limoilou
Champlain (Saint-Lawrence)	Maisonneuve
Chicoutimi (excluant CQFA)	Marie-Victorin
Drummondville	Matane (excluant Amqui)
Édouard-Montpetit	Montmorency
Saint-Félicien (excluant Chibougamau)	Outaouais
Sainte-Foy	Région de l'Amiante
François-Xavier-Garneau	Sept-Iles
Gérald-Godin	Shawinigan
Granby Haute-Yamaska	Sherbrooke
Saint-Hyacinthe	Trois-Rivières
Saint-Jean-sur-Richelieu	Victoriaville (excluant EQMBO - Montréal)
Saint-Jérôme (excluant Mont-Laurier)	Vieux Montréal

Cégeps ou campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 5,5 ETC :
Abitibi-Témiscamingue (excluant Amos et Val-d'Or)
André-Laurendeau
Dawson
Gaspésie et des Îles (excluant les Îles, Carleton et les Pêches)
Héritage
Jonquière (excluant Charlevoix)
Lionel-Groulx
Rimouski (excluant Amqui et IMQ)
Rivière-du-Loup
Rosemont
Sorel
Valleyfield
Vanier

Établissement de la subvention

57 La subvention accordée aux cégeps par le Ministère pour assurer le financement du nombre d'enseignants calculé conformément à la présente annexe est établie sur la base d'une rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux propres à chaque cégep) selon les dispositions décrites aux paragraphes 58 à 60.

58 Le traitement moyen des enseignants est établi sur la base des équivalents temps complet (champ « ETC traitement » dans le système SPOC) observés dans le cégep durant l'année scolaire concernée compte tenu de l'expérience, de la scolarité, du régime d'emploi, de la catégorie d'emploi, de la catégorie de permanence d'emploi et du mode de rémunération rattachés à chaque ETC recensé. Les ETC retenus pour établir le traitement moyen correspondent aux enseignants embauchés par le cégep dans le cadre des paragraphes 5 à 8 de la présente annexe, excluant les enseignants affectés à une charge à la formation continue (42 charges de la FEC (CEQ) ou toutes autres charges à temps complet créées en vertu des conventions collectives[2)] et tous les enseignants embauchés à titre d'honoraires et contrats ou de chargés de cours.

59 L'information nécessaire au Ministère pour fixer le traitement à l'échelle (traitement moyen) dû à un enseignant pour la fraction de tâche, évaluée en dix millièmes de ETC (ETC traitement), effectuée durant l'année scolaire concernée est extraite du SPOC (expérience, scolarité, régime d'emploi, catégorie d'emploi, catégorie de permanence d'emploi, mode de rémunération et ETC effectué). L'échelle de salaire et les taux de contributions aux divers programmes d'avantages sociaux utilisés dans le calcul sont ceux applicables à l'année scolaire concernée sauf pour le taux de la CSST. Le taux de la CSST utilisé dans le calcul de la rémunération moyenne normalisée est le taux du cégep de l'année 1996-1997 ajusté de la variation du taux réseau entre les années 1996-1997 et l'année scolaire concernée. Le taux réseau est fourni par le Conseil du trésor dans le cadre de la revue de programmes et correspond au taux de la CSST pour les collèges d'enseignement général et professionnel ou les universités. Le traitement ainsi établi pour chaque enseignant, majoré des avantages sociaux, correspond à la rémunération présumée de chaque enseignant.

60 La rémunération moyenne normalisée du cégep correspond à la somme des rémunérations présumées des enseignants du cégep telles que déterminées au paragraphe 59, divisée par le total des équivalents temps complet (ETC traitement) du cégep utilisés dans le calcul établi conformément au paragraphe 58.

61 La subvention du cégep est égale aux ETC admissibles à la subvention tels que déterminés aux paragraphes 6 et 7 et à 50% du nombre de charges à la formation continue prévu au paragraphe 8 multipliés par la rémunération moyenne normalisée du cégep tel qu'établie au paragraphe 60. Le financement de l'autre 50% de la rémunération couvrant le nombre de charges à la formation continue est assumée par le cégep à même ses revenus de la formation continue.

62 L'écart entre la rémunération moyenne normalisée du cégep déterminée conformément à la présente annexe et son coût annuel moyen réel (écart sur rémunération) est laissé ou est à la charge du cégep. Cet écart est pleinement transférable.

---

2 Les charges à temps complet à la formation continue sont inscrites au SPOC au champ 9096.

63 Lors de l'allocation initiale de l'année scolaire concernée, une estimation de la rémunération moyenne du cégep est calculée sur la base des données du dernier RFA disponible (deux années précédant l'année scolaire concernée : année scolaire X-2).

64 Une estimation du nombre d'enseignants reconnus au cégep pour les fins de subvention est également effectuée lors de l'allocation initiale. Cette estimation repose notamment sur le nombre d'enseignants reconnus pour les fins de subvention de l'année scolaire précédent de deux ans l'année scolaire concernée (année scolaire X-2).

65 Au mois de novembre de chaque année, la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) procède à une révision des estimations effectuées (paragraphes 63 et 64) à l'étape de l'allocation initiale. Les cégeps fournissent alors à la DGFE les informations suivantes pour l'année scolaire concernée :

66 - l'estimation de la rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux);

67 - l'estimation du nombre d'enseignants, évalués en ETC, qui sera reconnu pour les fins de subvention.

68 Les estimations fournies par les cégeps doivent être établies en tenant compte des règles de financement décrites dans la présente annexe.

69 L'écart entre le nombre d'enseignants utilisé lors de l'allocation initiale et les ETC admissibles à la subvention donne lieu à un ajustement au rapport financier annuel de l'année scolaire concernée.

70 L'écart entre la rémunération moyenne utilisée lors de l'allocation initiale et la rémunération moyenne normalisée du cégep établie conformément aux paragraphes 58 à 60 donne lieu également à un ajustement au rapport financier annuel de l'année scolaire concernée.

FORMATION EN MÉTIERS D'ART

1 Le financement de la formation initiale en métiers d'art (DEC) s'appuie sur le modèle FABES et est adapté pour tenir compte des particularités de l'enseignement de ce programme.

2 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC) en métiers d'art. Dans la mesure du possible, ils le font en collaboration avec des écoles-ateliers qui sont des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration.

3 Les deux cégeps responsables reçoivent une allocation fixe particulière pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A brut et A pondéré) assurent le financement de dépenses associables aux services aux élèves (voir annexe F006).

5 En général, l'allocation du «A pondéré» est fondée sur la pondération des programmes. Cependant, pour la formation en métiers d'art, le poids servant de base au calcul du «A pondéré» est établi par option de programme pour tenir compte de la nature des dépenses d'enseignement particulières caractérisant les différents métiers d'art.

Le tableau suivant présente le poids de chacune des options du programme:

Options de programme	***Poids***
Joaillerie	54
Céramique	60
Lutherie	54
Sculpture	60
Impression textile	60
Verre	75
Ébénisterie artisanale	60
Maroquinerie	54
Construction textile	54

5.1 Le poids de base de la composante spécifique du programme de formation en métiers d'art est de 54, tel que précisé à l'annexe F006. L'allocation régulière du «A pondéré» est calculée sur ce poids-programme de 54. Une allocation particulière en complément du «A» est aussi accordée pour ajuster l'allocation du «A pondéré» afin de tenir compte de la pondération par option de programme qui s'applique à la formation en métiers d'art, conformément au paragraphe 5 et qui se traduit par un

poids moyen de 57 pour le cégep de Limoilou et de 60 pour le cégep du Vieux Montréal.

6 Une allocation particulière en complément du «A» est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école-atelier, ou avec un autre organisme si nécessaire, d'un soutien administratif minimal. Si une école-atelier dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) pour le DEC en métiers d'art, l'allocation est réduite de 50 %.

7 Une allocation particulière en complément du «A» est aussi accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le «fonds de bibliothèque». Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en métiers d'art.

7.1 Pour l'option Verre, une allocation particulière en complément du «A» est accordée pour tenir compte des coûts particuliers associés aux dépenses d'énergie requises par les activités de formation.

8 Une allocation au «B» est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services reliés au fonctionnement des bâtiments.

9 Une allocation au «E» est accordée pour financer, au taux Epes, les heures - groupes dispensées dans les écoles-ateliers ou dans les organismes qui en tiennent lieu par des artisanes et artisans formateurs rémunérés à la leçon. Ce financement est majoré de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour le perfectionnement de ce personnel.

10 Pour la première session du programme de DEC en métiers d'art, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction du financement et de l'équipement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze élèves inscrits dans une option de programme.

11 Les deux cégeps responsables doivent soumettre au ministère une demande d'allocation servant à financer le volet «enseignants». Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la Direction du financement et de l'équipement ainsi qu'une copie des contrats avec les écoles.

12 Les taux ou règles servant à établir les allocations mentionnées aux paragraphes 3, 4, 6, 7, 7.1 et 9 qui précèdent sont présentés à l'annexe F007.

PROGRAMME D'AIDE POUR LES APPLICATIONS PÉDAGOGIQUES DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

1 Une enveloppe de 902 000 $ est prévue en 2000-2001 et une de 1 202 000 $ en 2001-2002 pour soutenir des projets du réseau collégial qui ont pour but d'accroître l'intégration des TIC à la pédagogie.

2 En 2000-2001, l'enveloppe est répartie en deux volets :

Volet 1

3 À compter de 2000-2001, un montant récurrent de 0,5 M$ est alloué au Centre collégial de formation à distance (CCFD) du cégep de Rosemont pour soutenir le développement d'activités d'apprentissage sur support électronique. Ces activités, réalisées pour la formation à distance, pourront être utilisées gratuitement, en tout ou en partie, par les enseignants des cégeps et des établissements privés subventionnés pour enrichir leurs pratiques pédagogiques.

4 Le CCFD, dans son bilan annuel de réalisations déposé au Ministère, devra indiquer les activités d'apprentissage développées avec cette subvention et leur utilisation par les cégeps et les établissements privés subventionnés, le cas échéant.

4.1 En 2000-2001, un montant de 200 000 $ est alloué au Consortium pour le DEC virtuel pour la production de cours du programme Sciences de la nature, sur support électronique.

Volet 2

5 Un budget de 202 000 $ est réservé pour les projets d'intégration des TIC de l'Association pour les applications pédagogiques de l'ordinateur au post-secondaire, la Vitrine APO, le Centre collégial de développement de matériel didactique, le Centre collégial de formation à distance, le Centre de documentation collégiale, le Consortium pour le DEC virtuel ou tout autre organisme ou association du réseau collégial. Ces projets sont soumis à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche qui en fait l'analyse.

6 Les dépenses liées à des activités d'animation, de perfectionnement, de recherche, de soutien technique et de production de matériel pédagogique liés aux TIC sont admissibles à la subvention.

7 Les promoteurs des projets subventionnés devront soumettre un rapport d'activités et un bilan financier le 15 juin de l'année scolaire concernée.

AMÉLIORATION DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2000-2001.

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL DIDACTIQUE ÉCRIT, INFORMATIQUE ET DE FRANÇAIS

1 Ce programme vise à doter les cégeps de matériel de base, de logiciels éducatifs, ou de matériel didactique pour les centres d'aide en français.

2 L'Enseignement supérieur confie au cégep de Maisonneuve, par le biais du Centre collégial de développement de matériel didactique, le mandat de gérer ces programmes, dans le cadre d'un protocole d'entente.

3 À cette fin, l'Enseignement supérieur alloue au cégep, sous forme de certification de crédits, une enveloppe annuelle, conformément au protocole d'entente.

4 Un appel de projets pour chacun des secteurs de développement, en imprimé et en informatique, est transmis annuellement au personnel enseignant du réseau collégial. Pour le secteur du matériel en français, un appel de collaborateurs pour des projets jugés prioritaires par le Centre collégial de développement de matériel didactique est lancé annuellement.

5 L'analyse et la sélection des projets sont confiés à des comités techniques, composés prioritairement de membres du personnel de cégeps, et mis en place pour chacun des secteurs. Les choix sont définis conformément aux orientations et aux priorités établies par le comité d'orientation en développement du matériel didactique prévu au protocole d'entente.

6 Le Centre collégial de développement de matériel didactique offre aux auteurs le soutien pédagogique, technique et administratif pour la réalisation des productions. Il assume également la diffusion, dans le réseau, du matériel produit.

SUPERFICIES RECONNUES AUX FINS DE FINANCEMENT

1 Cette annexe décrit la procédure à suivre pour mettre à jour les données sur les superficies des cégeps. Ces données permettent d'identifier les superficies reconnues aux fins de financement.

2 Les superficies brutes des bâtiments du réseau collégial ont été recueillies en octobre 1992. Ces données sont contenues, pour chacun des cégeps, dans le cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES ». Le cégep dispose d'une copie de ce cahier.

3 Les superficies brutes sont utilisées pour fins de financement. Les règles budgétaires décrites notamment aux annexes F006, F007, I002 et I003 du Régime budgétaire et financier tiennent compte des superficies du cégep.

4 Les pourcentages de ces surfaces reconnus aux fins de financement, qui varient selon les types de bâtiments ou de locaux, sont présentés au tableau à la fin de la présente annexe. Les définitions des types de bâtiments, sites ou locaux sont présentées au cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES ».

5 Des modifications doivent être apportées aux données du cégep à la suite, soit d'une construction, d'une aliénation ou d'une démolition de bâtiments, pour tenir compte d'une location ou pour corriger une erreur.

6 Toute demande de modification, d'ajout ou de retrait de surfaces doit être reçue à la DGFE de l'Enseignement supérieur avant le 1er octobre de l'année en cours pour être prise en compte dans les allocations de l'année scolaire suivante.

7 Pour demander des modifications aux données sur les superficies, le cégep doit compléter les formulaires UF119.1, UF119.2 et UF119.3 et les faire parvenir à la DGFE de l'Enseignement supérieur.

8 Le formulaire informatisé UF119.1 « Détails du calcul des variations des superficies brutes » sert à recueillir les données modifiées de superficies pour chaque étage d'un bâtiment et à effectuer les calculs nécessaires. Le cégep doit fournir, pour chaque modification, un plan à l'échelle 1:250 sur un format maximal 28 cm X 43 cm. Pour toute acquisition ou nouvelle construction, le cégep doit fournir également un plan d'ensemble à l'échelle 1:500.

9 Pour chaque bâtiment, les résultats du formulaire UF119.1 sont reportés automatiquement sur le formulaire UF119.2 « Sommaire des pages - Détails du calcul des variations des superficies brutes ».

10 Pour chaque bâtiment, le formulaire UF119.3 « Demande de modifications aux superficies du cégep », en plus de présenter le sommaire des modifications globales demandées, sert aussi à inscrire le motif du (des) changement(s) et à soumettre à la DGFE de l'Enseignement supérieur la demande du cégep. Il sert également à inscrire la décision du Ministère et à en assurer la mise en application.

11 Pour une modification du Brut gazon , le cégep ne complète que le formulaire UF119.3 « Demande de modifications aux superficies du cégep ».

12 Le formulaire UF119.3 doit être approuvé et signé par le directeur des services administratifs ou le directeur des services de l'équipement ou le directeur des services financiers ou le directeur général et expédié au SE de la DGFE de l'Enseignement supérieur.

13 La DGFE retournera une copie du formulaire UF119.3 complété au cégep ainsi que les documents de support (s'il y a lieu). Dans le cas où les modifications seraient refusées, le cégep recevra aussi les motifs du refus.

14 La « superficie brute totale » est définie de la façon suivante : c'est la somme de toutes les aires de planchers de tous les bâtiments du collège, mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs de chacun des bâtiments. Les mesures incluent aussi les surfaces où il n'y a pas de plancher comme dans les locaux à hauteurs doubles ou multiples, les cages d'ascenseurs, d'escaliers, et de conduits de ventilation, plomberie, etc...

15 Les superficies brutes utilisées pour les fins de financement ou pour le calcul de la constante énergétique sont les superficies « BRUTE PLUS », « BRUTE MEQ » et « BRUTE ÉNERGIE ». Ces superficies correspondent à la « superficie BRUTE TOTALE » des édifices, de laquelle ont été retranchés les éléments de superficie décrits au tableau T119 ci-après. Ce tableau indique, pour chaque élément, le pourcentage (%) de la superficie brute totale qui est retenue et reconnue pour fins de financement.

16 À titre de précision, les superficies brutes PLUS et MEQ prennent en compte les superficies suivantes :

. Les superficies des centres de transfert technologique qui sont accrédités par le ministère de l'Éducation ;

. Les superficies des auditoriums et des salles de spectacles indépendamment du mode de gestion ;

17 Dans le cas des superficies louées à un tiers, lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou public, une partie des superficies peut être reconnue aux fins de financement par le Ministère à titre de compensation lorsque le loyer que perçoit le cégep est inférieur au montant d'allocation qu'il aurait reçu si cette superficie n'était pas louée.

18 Tout projet d'acquisition d'immeuble ou de construction qui a pour effet de majorer les superficies du cégep doit, préalablement à sa réalisation, avoir été autorisé par le Ministère pour que ces superficies soient reconnues aux fins de financement.

T119: Tableau des superficies d'un cégep et des pourcentages reconnus aux fins de financement et de calcul des constantes énergétiques.

Superficies des cégeps reconnues pour fins de financement					
		Pourcentage de la superficie retenue pour le calcul des superficies:			
CODES DE RETRAIT	DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS À RETRANCHER	BRUTE TOTAL	BRUTE ÉNERGIE	BRUTE PLUS	BRUTE MEQ
A	Aréna	100%	100%	100%	0%
AC	Location dont le financement fait l'objet d'une allocation particulière	100%	0%	0%	0%
ACX	Location dont le financement est autofinancé par le cégep	0%	0%	0%	0%
CA	Propriété du collège louée à d'autres	100%	100%	0%	0%
CTT	Propriété du cégep - Centre de transfert technologique	100%	100%	100%	100%
CSP	Auditorium existant en 1996 converti en salle de spectacles et salle de spectacles existantes en 1996	100%	100%	100%	100%
CCX	Propriété du cégep - Superficies de locaux non retenues pour fins de financement mais utilisées pour fins de calcul de la constante énergétique	100%	100%	0%	0%
DA	Double ou triple hauteur louée	100%	0%	0%	0%
DH	Double ou triple hauteur	100%	0%	0%	0%
FC	Bâtiment isolé et chauffé sur site secondaire	100%	100%	50%	100%
FD	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site secondaire	100%	0%	25%	0%
FE	Bâtiment non accepté par ministère sur site secondaire	100%	0%	0%	0%
G	Grenier	100%	0%	0%	0%
NC	Superficies dont consommations énergétiques non comptabilisées sur un compteur du cégep	100%	0%	100%	100%
PB	Bâtiment secondaire isolé et chauffé sur site principal	100%	0%	50%	0%
PC	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site principal	100%	0%	0%	0%
-	Bâtiments principaux	100%	100%	100%	100%
R	Résidence	100%	100%	100%	0%
S	Serre	100%	0%	50%	0%
ST	Stationnement intérieur	100%	100%	0%	0%
V	Vide sanitaire	100%	0%	0%	0%
X	Autres espaces exclus par le ministère	100%	0%	0%	0%
-	Terrasses extérieures de toutes natures	0%	0%	Sans objet	Sans objet
-	Balcons	0%	0%	Sans objet	Sans objet
-	Appareils mécaniques non enfermés	0%	0%	Sans objet	Sans objet
Note 3	Puits de conduits projetés à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
Note 3	Puits d'ascenseur projetés à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
-	Tunnels de 2 mètres de haut entre pavillons	100%	100%	100%	100%
-	Passerelles chauffées entre les pavillons	100%	100%	100%	100%
-	Salles de mécanique d'ascenseur	100%	100%	100%	100%
Note 3	Cages d'escaliers projetées à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
GA	Garage	100%	Est remplacé par PB ou PC		
GR	Grange	100%	Est remplacé par FD		
H	Hangar	100%	Est remplacé par PC ou FC ou FD		
Note 1	Les terrasses sur le toit font partie des espaces au sol				
Note 2	La surface gazonnée ne tient pas compte des variations verticales du terrain.				
Note 3	Ces surfaces sont identifiées à ce qu'elles déservent. Un escalier qui donne accès à un stationnement intérieur sera noté comme « élément à retrancher » avec le code ST.				
Terrains	Emprise des bâtiments		Espaces gazonnés entretenus		
	Trottoirs et aires de circulation pour piétons		Terrains en friche ou non gazonnés		
	Aires de circulation pour véhicules		Autres précisés par le collège		
	Aires de stationnement				

ALLOCATION PARTICULIÈRE À TITRE DE LOCATION DE LOCAUX PAR UN CÉGEP DANS LE CADRE DE PROJETS D'HARMONISATION AVEC UNE COMMISSION SCOLAIRE

1 Cette annexe présente le mode de calcul de l'allocation particulière qui est accordée pour couvrir les coûts associés au B de FABES concernant les locaux loués par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation. Un projet d'harmonisation vise à regrouper dans un même lieu physique les locaux d'enseignement, notamment les laboratoires, communs à la fois à un programme d'enseignement de niveau collégial et à un programme d'enseignement de niveau secondaire dans le but d'optimiser l'utilisation du parc mobilier et du parc immobilier.

2 Lorsqu'un programme d'enseignement de niveau collégial doit utiliser des locaux d'enseignement propriétés d'une commission scolaire, le cégep reçoit un B particulier pour rembourser à la commission scolaire les coûts de fonctionnement associés au B de FABES. Les locaux d'enseignement correspondent aux locaux des divisions 0 "Local d'enseignement" et 1 "Laboratoire de programme d'études techniques" de l'inventaire des superficies présenté à l'annexe I008.

3 Le montant de l'allocation particulière pour l'ensemble des locaux est déterminé de la façon suivante:

$$\left[\left(\sum\left(\frac{A_n}{B} \times C_n\right)\right) + D\right] \times E \times F$$

A = Le nombre d'heures d'utilisation par semaine d'un local d'enseignement (classes ou laboratoires) par le cégep. Ce nombre d'heures est obtenu en multipliant le nombre de groupes, sur une base annuelle ou son équivalent, par le nombre d'heures inscrit à la pondération du cours associable à ces locaux.

B = Le nombre d'heures maximum d'utilisation des locaux par le cégep et la commission scolaire pendant une semaine (minimum de 45 heures/semaine soit 50 heures/semaine X 90% d'utilisation).

C = La superficie nette du local d'enseignement.

D = La superficie nette des locaux administratifs requis (bureaux du personnel enseignant et administratif).

E = 2, soit un facteur qui permet d'estimer le nombre total de mètres carrés bruts utilisés par la clientèle du cégep en prenant en compte les autres locaux partagés (tel que la cafétéria, les services sanitaires, les casiers, la bibliothèque) ainsi que les circulations, murs et cloisons.

F = L'allocation moyenne au mètre carré versée au B de FABES pour le réseau collégial.

n = Représente chacun des locaux loués par un cégep.

4 Sauf exception, il n’y a pas d’allocation particulière accordée pour prendre en compte les coûts de transport ou le dédoublement de certains services entre le cégep et le bâtiment de la commission scolaire.

5 Les coûts d’investissement doivent être assumés à même l'enveloppe accordée par le MEQ à la commission scolaire pour la réalisation du projet et aucune allocation particulière n'est accordée par la Direction du financement et de l’équipement de l’Enseignement supérieur, à moins d'indication contraire lors de l'annonce du projet.

6 Si une commission scolaire utilise des locaux appartenant au cégep et qu'un loyer est perçu par le cégep, ce dernier doit déclarer les superficies utilisées par la commission scolaire afin qu'elles soient retranchées des superficies reconnues pour fins de financement.

LOCATION D'UN IMMEUBLE D'UN TIERS PAR UN CÉGEP[1]

1 La présente annexe traite des locations de biens immeubles d'un tiers par un cégep. Cette annexe s'applique également aux locations de biens immeubles incluant une location de services.

2 Lorsqu'il ne réclame aucune allocation particulière et qu'il ne demande pas que la superficie soit reconnue aux fins de financement, le cégep peut louer un bien immeuble d'un tiers sans l'autorisation du Ministère.

3 Lorsque le cégep désire obtenir une allocation particulière pour louer un bien immeuble, il doit en faire la demande au Service des ressources matérielles avant de signer le contrat.

4 Pour ce faire, le cégep doit, en un premier temps, présenter les renseignements et les documents suivants:

- les raisons justifiant la location;
- la nature et la superficie des locaux requis ainsi que les services couverts;
- les possibilités de location auprès d'une commission scolaire ou d'un organisme public;
- l'estimation des coûts comprenant tous les services;
- une copie du projet d'appel d'offres.

5 Seule la location de locaux pour l'enseignement régulier est admissible à une allocation particulière.

6 Pour fixer le montant de l'allocation particulière, le Ministère prend en compte les prix du marché locatif de la région concernée et les services couverts par le bail.

7 Les allocations particulières accordées pour la location de biens immeubles ne sont pas indexées.

8 Dans le cas des locaux d'éducation physique, le montant de l'allocation particulière est fixé sur la base des paramètres suivants:

- le nombre d'heures de cours nécessitant une location en se basant sur la pondération des cours et le nombre d'étudiants;
- un taux horaire de 40,00 $/heure.

9 L'allocation est conditionnelle à ce que le cégep procède par appel d'offres, sauf lorsque le locateur est une commission scolaire, un organisme public ou à moins de circonstances particulières.

10 Le cégep, avant de procéder à la signature du bail, doit présenter pour approbation par le Service des ressources matérielles, les documents suivants:

- le projet de bail en identifiant les éléments qui ne sont pas couverts et qui, de l'avis du cégep, devraient être financés au fonds des investissements;
- l'estimation du coût de la location et sa récurrence;

[1] Lorsque le cégep agit à titre de locateur, la location est traitée à l'annexe I019.

- le cas échéant, l'estimation des travaux de réaménagement.

11 Le cégep transmet une copie du bail signé et des plans réduits de la localisation et de l'aménagement.

12 Après avoir loué un bien immeuble pour lequel une allocation est accordée par le Ministère, le cégep doit informer la Direction du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur de la superficie louée sur le formulaire «Modifications, ajouts ou retraits de surfaces aux bâtiments du cégep» afin de mettre à jour le «Cahier de l'inventaire et gestion des surfaces des cégeps».

13 Pour obtenir une modification de l'allocation particulière le cégep doit soumettre une demande à cet effet.

GESTION DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DU PERSONNEL ENSEIGNANT

1 Les conventions collectives des enseignantes et des enseignants énumèrent des règles précises portant sur la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Plus particulièrement et sans être limitatif, ces règles portent sur l'identification des enseignantes et enseignants mis en disponibilité, sur les replacements et les affectations de ces enseignantes et enseignants et des non permanents sur poste ou sur charge annuelle de remplacement. Elles portent également sur l'ouverture des postes et des charges annuelles de remplacement à temps complet disponibles et sur les mesures prises par les cégeps pour combler ces postes ou ces charges.

2 Le Ministère s'assure annuellement que les cégeps respectent les règles encadrant la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Ainsi, à la suite d'un avis à cet effet du Bureau de placement, le Ministère procède, au rapport financier, à une réduction de la subvention des cégeps qui ne respectent pas les règles énoncées aux conventions collectives. La réduction de subvention correspond, pour chaque cas où des irrégularités sont constatées par le Bureau de placement, à 80% de la rémunération moyenne réseau (traitement et avantages sociaux) du personnel enseignant telle que déterminée au rapport financier annuel avant analyse.

DÉPARTS ASSISTÉS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 1998-1999.

DROITS SPÉCIAUX INCITATIFS À LA RÉUSSITE

1 La présente annexe explicite les modalités d'application relatives aux droits spéciaux exigibles en vertu du *Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (édicté par le décret 1016-97)*. Ce règlement est adopté en vertu de l'article 24.4 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

2 Conformément à l'article 24.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, l'étudiant à temps plein résident du Québec et bénéficiant de la gratuité scolaire doit acquitter des droits spéciaux si, à la dernière session où il était à temps plein dans un collège, il a échoué plus d'un cours d'un programme d'études collégiales pour lequel il bénéficiait de la gratuité scolaire (voir paragraphe 5). Les étudiants non résidents du Québec bénéficiant de la gratuité scolaire sont visés également par les droits spéciaux conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe F084 du présent régime.

3 Les droits spéciaux exigibles sont de 2,00 $ par période d'enseignement (30,00 $ par pes) pour chacun des cours non réussis (en échec ou incomplet), à l'exception d'un premier. Est considéré incomplet un cours qui, n'ayant pas fait l'objet d'un abandon à la date limite fixée, n'est pas complété à la date de délivrance du bulletin.

4 Les droits spéciaux sont exigibles à compter de la session d'hiver 1998 et, pour fins de calculs, le Ministère considère les échecs survenus à partir de la session d'automne 1997.

5 Ces droits spéciaux s'appliquent aux étudiants inscrits à temps plein dans un programme de DEC ou d'AEC, pour les cours faisant partie de leur programme d'études et qui sont financés par le MEQ ou tout organisme du gouvernement du Québec. Cependant pour les cours subventionnés par le ministère de la Solidarité sociale dans le cadre de l'Entente Canada-Québec, les échecs subis avant l'été 1999 sont exclus de l'application des droits spéciaux. Aux fins de calcul par le Ministère, lorsque l'information touchant la composante de formation et la source de financement n'est plus disponible dans le SIGDEC, tous les cours de l'étudiant sont pris en compte. Les droits spéciaux s'appliquent aussi aux cours faisant partie des sessions d'accueil et d'intégration ou des sessions de transition.

6 Sont réputés à temps plein les étudiants en fin de DEC ou ceux qui poursuivent leur programme d'études à temps partiel en raison d'une déficience fonctionnelle majeure.

7 Aux fins du calcul des droits spéciaux, le cours non réussi qui n'est pas considéré est celui qui comporte le plus grand nombre de périodes d'enseignement. Ainsi, si un étudiant échoue deux cours, un de soixante heures et un de soixante-quinze heures, il devra assumer des droits spéciaux calculés sur le cours de soixante heures pour se réinscrire à temps plein.

8 Un étudiant peut être exonéré des droits spéciaux s'il peut démontrer, au moyen de pièces justificatives, qu'il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves (maladie, décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille, incapacité prolongée de plus d'un mois ou tout autre motif jugé recevable par le cégep), ce qui lui a occasionné des cours non réussis sur lesquels des droits spéciaux auraient été autrement exigibles.

9 Les droits spéciaux perçus par un collège pour une session sont remboursés lorsque l'étudiant cesse d'être à temps plein en raison de l'abandon d'un cours qui survient au plus tard à la date limite fixée. Les droits de scolarité exigibles des étudiants à temps partiel sont cependant applicables dans ce cas pour les cours suivis.

10 Le cégep d'origine (cégep commanditaire) de l'élève en commandite perçoit les droits spéciaux prévus au règlement à titre de responsable du dossier de l'élève. Les autres exigences reliées aux commandites font l'objet de l'annexe F067 du présent régime.

11 La subvention accordée au cégep par le ministère est réduite d'un montant correspondant à 85% des *droits spéciaux calculés* par le ministère à partir des cours échoués ou incomplets observés au SIGDEC, selon les données disponibles au dernier jour ouvrable du mois de septembre suivant l'année scolaire concernée. La réduction de la subvention s'effectue lors de l'analyse du rapport financier annuel.

12 Le montant laissé au cégep en vertu du paragraphe précédent sert à couvrir les mauvaises créances, les cas spéciaux (telle l'exonération de droits pour motifs graves décrite au paragraphe 8) ainsi que les frais de gestion.

DÉVELOPPEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION COURTE

1 Au moment du Discours sur le budget 1998-1999 (renseignements supplémentaires sur les mesures du budget), le gouvernement du Québec annonçait un soutien financier aux cégeps pour le développement et la mise sur pied de programmes d'études de courte durée ou concentrés dans le temps. La mesure est améliorée dans le Discours du budget 1999-2000 en prévoyant une augmentation de l'enveloppe pour permettre notamment l'acquisition d'équipement dans les technologies de l'information.

2 Ces programmes visent à répondre aux besoins suivants:

- assurer un meilleur arrimage entre l'offre et la demande de main-d'œuvre qualifiée dans les entreprises;

- faciliter l'adaptation de la main-d'œuvre à l'évolution des technologies;

- réorienter des personnes déjà formées vers des secteurs de formation en émergence.

3 Le montant disponible a pour but d'aider financièrement les collèges à développer de nouveaux moyens pour répondre rapidement aux besoins de formation des entreprises qui oeuvrent dans des secteurs qui rencontrent des difficultés de recrutement de main-d'œuvre spécialisée, de même que pour celles qui désirent investir dans des secteurs en émergence.

4 La somme prévue en 2000-2001 est de 2,6 M$ tel qu'annoncé au Discours du budget 1999-2000.

4.1 Les AEC développées dans le cadre de cette mesure doivent être définies par compétences.

5 Le soutien financier maximum accordé pour le développement des projets de formation est le suivant :

- une subvention maximale de 30 000 $ est rendue disponible pour l'élaboration d'une AEC hors DEC, ou d'une AEC reliée à un DEC non élaboré par compétences ou comportant un maximum de 25 % des objectifs reliés à un DEC élaboré par compétences;

- une subvention maximale de 20 000 $ est rendue disponible pour l'élaboration d'une AEC comportant un minimum de 25 % des objectifs reliés à un DEC défini par compétences;

- une subvention maximale de 10 000 $ est rendue disponible pour l'adaptation d'une AEC existante;

- une subvention maximale de 10 000 $ est rendue disponible pour la promotion d'une nouvelle AEC;

- une subvention maximale de 30 000 $ est rendue disponible pour le financement d'équipement en technologie de l'information pour une nouvelle AEC.

5.1 Les produits de l'élaboration ou de l'adaptation d'une AEC subventionnée, soit le résultat des analyses de situation de travail, la liste des buts et compétences, le

projet de formation, les objectifs et standards et le programme d'études doivent être acheminés au Ministère qui verra à constituer une banque d'AEC du domaine public.

5.2 Des établissements présentant des demandes similaires seront invités à s'associer ou à désigner un mandataire pour réaliser le projet. À défaut d'une telle désignation, le Ministère procédera par appel d'offres auprès des établissements concernés.

5.3 Les demandes de subvention doivent être complétées par un devis détaillé présentant la ventilation des budgets de production du projet.

6 Les établissements doivent soumettre leur projet à la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) avant le 18 septembre de l'année concernée. Ces projets seront analysés et acceptés en tenant compte des ressources budgétaires disponibles. Le Ministère communiquera aux établissements la liste des projets acceptés et, s'il y a lieu, les sommes disponibles. Le cas échéant, les établissements pourront déposer de nouveaux projets qui seront analysés en lien avec les critères de cette mesure.

7 Les critères d'acceptation des projets sont les suivants:

- développement d'un programme de formation de courte durée dans un secteur en forte croissance ou en pénurie de main-d'œuvre qualifiée, particulièrement dans les technologies de l'information;

- présentation d'une entente de partenariat avec une ou des entreprises intéressées;

- identification du type de programme (AEC ou autre) et de la clientèle visée (sur la base d'un groupe de 15 élèves);

- présentation des coûts prévus pour le développement du programme, de sa promotion, s'il y a lieu, et des équipements (technologie de l'information et des communications) additionnels requis;

- établissement d'un budget identifiant les sources de financement des coûts de formation (entreprise, ministère de la Solidarité sociale, utilisation de l'enveloppe régionale des AEC, autres sources...);

- cohérence du contenu des programmes en lien avec les ordres d'enseignement.

8 Sont considérés comme prioritaires les projets:
° d'une durée de 300 heures ou plus;
° menant à une AEC;
° recommandés par les tables régionales de concertation.

9 Les expertises requises pour l'élaboration d'un programme et le nombre de cours à implanter sont des facteurs qui seront pris en compte pour établir le soutien financier qui sera attribué au collège pour le développement et la promotion de ce nouveau programme.

10 À la suite de l'analyse faite par la DGFPT, la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) émettra une certification de crédits pour les projets acceptés.

10.1 Comme les subventions sont octroyées durant l'année scolaire où il y a développement du programme, l'établissement doit confirmer à la DGFPT, au cours d'une des deux années scolaires subséquentes, la présence d'élèves dans ledit

programme. L'absence d'une telle confirmation peut entraîner la récupération de la subvention.

11 L'enveloppe disponible pour le développement de la formation courte, est accessible, aux mêmes conditions et par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire, aux établissements privés subventionnés qui souhaitent élaborer et mettre en œuvre de tels programmes.

12 Les critères d'acceptation des projets et les indicateurs de suivi seront soumis, pour approbation, au Comité de pilotage, mis sur pied par le Comité de suivi du sommet sur l'économie et l'emploi, présidé par le ministre de l'Éducation.

13 La DGFPT assurera le suivi et l'évaluation de cette mesure selon les critères suivants:

- le nombre de programmes élaborés;
- le nombre d'étudiants ayant suivi les programmes;
- le nombre de diplômés issus de ces programmes;
- le nombre et la nature des entreprises impliquées dans chacun des projets.

ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES (ATE)

1 Dans le cadre du Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation et conformément aux dispositions énoncées dans le Discours sur le budget 1998-1999, le Ministère entend soutenir et favoriser le développement de l'alternance travail-études (ATE) dans les programmes de formation technique conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales comportant un minimum de 40 unités (AEC financée MEQ).

2 Les programmes en ATE doivent respecter les conditions établies par le Ministère dans les documents publiés à l'intention des établissements scolaires. Le nombre d'heures de stages ajoutées à la durée du programme d'études doit représenter au moins 20 % des heures totales de formation (DEC ou d'AEC). En outre, le stage ATE, de type enseignement coopératif, ne doit pas faire partie du programme d'études.

3 Un montant annuel de base est alloué à l'établissement collégial qui offre un ou plusieurs programmes d'études en ATE.

3.1 Le montant de base à verser est modulé en fonction du nombre d'élèves reconnus en ATE dans l'établissement, selon les strates suivantes :

Nombre d'élèves en ATE	Montant annuel de base
15 à 30	15 000 $
31 à 50	30 000 $
51 à 100	45 000 $
101 à 150	60 000 $
151 à 200	75 000 $
201 et plus	90 000 $

4 Pour fins de financement du montant annuel de base, le cégep doit présenter les informations suivantes pour tout élève inscrit à un programme ATE au cours de l'année scolaire 2000-2001 (1er juillet 2000 au 30 juin 2001) qui aura complété au moins un premier stage au 30 juin 2001 :

- nom de l'élève;
- code permanent;
- nom et numéro du programme;
- nombre de stages complétés pour chaque élève.

4.1 Il est à noter que tout élève dont le premier stage débutera avant le 30 juin 2001 et se terminera pendant l'année scolaire 2001-2002 devra être comptabilisé dans l'année scolaire 2001-2002.

4.2 Les informations mentionnées au paragraphe 4 doivent être approuvées par la Directrice ou le Directeur des études et transmises à la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) avant le 30 avril 2001 pour que le Ministère puisse émettre les certifications de crédits.

5 Un montant correspondant à 75 $ par élève et par session normale d'un programme est alloué à l'établissement qui a droit au montant de base prévu aux paragraphes 3 et 3.1. Cette allocation est accordée pour chaque élève en fin de programme dans la mesure où ce dernier a été inscrit à temps plein dans un programme d'études, que ce programme est déclaré en ATE et que l'élève concerné a réalisé les stages requis.

6 Aux fins d'application du paragraphe 5, une session normale correspond à environ 15 unités du programme. Ainsi, un DEC de près de 90 unités ou plus donne droit à une subvention de 450 $. Une AEC doit compter au moins 40 unités pour être admissible à la mesure et donne droit à une subvention de 225 $. Une AEC de 60 unités donnerait droit à une subvention de 300 $. Quant à l'élève en fin de programme, il se doit d'avoir complété six sessions d'études à temps plein ou être en voie de compléter sa sixième session à temps plein **ET** avoir réalisé les stages prévus au programme en ATE. Dans le cas d'une AEC, l'élève doit avoir complété ou être en voie de compléter sa troisième ou quatrième session, selon le cas, **ET** avoir réalisé les stages prévus au programme en ATE.

7 Pour les fins d'application du paragraphe 5, le cégep doit présenter à la DGFE les informations suivantes pour chaque élève :

- nom de l'élève;
- code permanent;
- nom du programme;
- numéro du programme;
- nombre de sessions d'études suivies;
- nombre d'heures du programme;
- nombre d'heures suivies pour les stages.

Sur la base de ces informations, la DGFE procédera au calcul de la subvention.

8 Les informations mentionnées au paragraphe 7 doivent être approuvées par la Directrice ou le Directeur des études et transmises à chaque année, avant le 15 février, à la DGFE pour que cette dernière puisse émettre les certifications de crédits.

9 La méthode de calcul décrite ci-dessus signifie que l'établissement ne peut demander un financement global qu'une seule fois pour chaque élève dans le programme concerné.

10 Un montant de 10 000 $ non récurrent est en outre accordé pour toute nouvelle adaptation d'un programme de DEC ou d'AEC financée en ATE respectant les dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe.

11 En cours d'année, l'établissement dépose auprès de la DGFPT une confirmation d'adaptation d'un programme en ATE en le caractérisant (nom et numéro du programme, nombre d'élèves stagiaires prévu, nombre de semaines, durée totale et autres).

12 Le Ministère confirme le financement du montant de 10 000 $ avant la fin de l'année scolaire, sous réserve du respect de l'enveloppe budgétaire globale accordée pour ce programme de subvention. Le nombre de demandes d'adaptation par cégep peut être limité si le total des sommes demandées par les établissements excède l'enveloppe disponible.

13 Comme la subvention de 10 000 $ est octroyée durant l'année scolaire où il y a adaptation d'un programme, l'établissement doit confirmer à la DGFPT, au cours d'une des deux années scolaires subséquentes, la présence d'élèves dans ledit programme. L'absence d'une telle confirmation peut entraîner la récupération de la subvention.

14 Pour les fins d'application des paragraphes 3, 3.1, 4, 4.1, 5 et 10, les allocations accordées peuvent être réduites si les informations transmises à l'appui des

demandes formulées par les collèges diffèrent des déclarations des établissements dans le Système des données sur les clientèles.

15 La conformité de l'ensemble des déclarations faites au sujet des programmes ATE fait partie des objets soumis à la vérification de clientèle.

SOUTIEN AUX DÉPARTS VOLONTAIRES (personnel autre que les enseignants)

1 Le gouvernement du Québec annonçait dans le «Discours sur le budget 1999-2000» une aide au maintien de l'équilibre budgétaire des cégeps. Cette aide se traduit par l'injection d'une somme globale non récurrente de 6,6 M$ pour les cégeps se trouvant dans la situation décrite ci-dessous.

2 Dans sa volonté d'assurer l'atteinte de l'équilibre budgétaire, le gouvernement a mis en avant, pour le secteur collégial, un programme de départs volontaires qui a permis de réduire les coûts de main-d'œuvre.

3 Pour un certain nombre de cégeps, les réductions de subvention qui ont été faites *a priori* à la masse salariale dans le cas du personnel autre que les enseignants ne se sont pas matérialisées, les départs volontaires n'ayant pas été suffisants pour entraîner les économies anticipées. Ces établissements se voient donc demander un effort financier additionnel.

4 La subvention de 6,6 M$ est accordée aux cégeps qui ont dû assumer un écart défavorable dans les coûts reliés aux mesures de départs volontaires du 1er juillet 1998 au 31 mars 1999 et pour lesquels le ministère estime que la situation ne sera pas revenue à l'équilibre avant l'année scolaire 2002-2003.

5 La base de partage utilisée pour la distribution de la subvention est la perte nette subie par les cégeps après les compressions 1998-1999. Cette perte nette représente l'écart entre les compressions budgétaires 1997-1998 et 1998-1999 et les économies réalisées par les départs volontaires. Le tableau du partage est présenté au paragraphe 6.

6 Tableau de distribution de la subvention de 6,6 M$.

SOUTIEN AUX DÉPARTS VOLONTAIRES (personnel autre que les enseignants)

Cégeps	Réduction exercée sur les normes FAB (1) 1997-1998 et 1998-1999	Réduction nette des coûts de main-d'œuvre observés	Écart	Compensation proportionnelle à l'écart (1er juillet 1998 au 31 mars 1999)
Vieux Montréal	816 700 $	69 100 $	(747 600 $)	558 000 $
Champlain	834 100 $	221 100 $	(613 000 $)	457 500 $
Dawson	868 800 $	280 900 $	(587 900 $)	438 800 $
Édouard Montpetit	1 027 100 $	452 200 $	(574 900 $)	429 100 $
François-Xavier Garneau	631 100 $	64 100 $	(567 000 $)	423 200 $
Vanier	665 800 $	260 700 $	(405 100 $)	302 400 $
Gaspésie et des Îles	500 000 $	133 300 $	(366 700 $)	273 700 $
Ahuntsic	824 100 $	458 100 $	(366 000 $)	273 200 $
Limoilou	896 000 $	532 300 $	(363 700 $)	271 500 $
St-Hyacinthe	487 600 $	133 300 $	(354 300 $)	264 400 $
Lévis-Lauzon	547 000 $	207 500 $	(339 500 $)	253 400 $
Maisonneuve	665 800 $	329 900 $	(335 900 $)	250 700 $
Rosemont	603 900 $	275 900 $	(328 000 $)	244 800 $
Sept-Îles	269 800 $	0 $	(269 800 $)	201 400 $
Marie-Victorin	514 800 $	255 700 $	(259 100 $)	193 400 $
Rivière-du-Loup	334 100 $	103 700 $	(230 400 $)	171 900 $
Abitibi-Témiscamingue	532 100 $	315 500 $	(216 600 $)	161 700 $
Chicoutimi	759 900 $	551 000 $	(208 900 $)	155 900 $
Lionel Groulx	495 000 $	290 300 $	(204 700 $)	152 800 $
Sherbrooke	730 100 $	542 500 $	(187 600 $)	140 000 $
St-Félicien	314 400 $	147 600 $	(166 800 $)	124 500 $
John Abbott	589 000 $	427 000 $	(162 000 $)	120 900 $
Régional De Lanaudière	371 300 $	211 800 $	(159 500 $)	119 000 $
Outaouais	633 600 $	476 800 $	(156 800 $)	117 000 $
Héritage	217 800 $	64 100 $	(153 700 $)	114 700 $
Trois-Rivières	700 400 $	557 500 $	(142 900 $)	106 700 $
Victoriaville	455 400 $	315 500 $	(139 900 $)	104 400 $
Granby—Haute-Yamaska	272 300 $	177 200 $	(95 100 $)	71 000 $
André-Laurendeau	428 100 $	350 100 $	(78 000 $)	58 200 $
La Pocatière	346 500 $	285 200 $	(61 300 $)	45 800 $
	17 332 600 $	8 489 900 $	(8 842 700 $)	6 600 000 $

(1) Pour les 30 cégeps dont l'effet de l'opération de réduction des coûts de main-d'œuvre aura été plus élevé que la diminution exercée, de manière normalisée, pour la période 1998-1999 à 2002-2003.

INFOROUTE (RISQ)

1 Le ministère de l'Éducation souhaite que les établissements collégiaux aient accès à l'inforoute mise en place par le Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) pour les établissements universitaires ainsi qu'aux services qui seront disponibles. Il s'agit d'un réseau de télécommunication à large bande passante.

2 Le coût du raccordement des établissements collégiaux à cette inforoute est estimé à 20 M$. Cette somme a été allouée aux cégeps pour l'année scolaire 1999-2000.

3 Un montant de 6 M$ provient des économies réalisées à la suite de l'entente sur les Bourses du millénaire et une somme de 14 M$ a ensuite été pourvue à même des soldes budgétaires de l'année scolaire 1999-2000.

4 Ces montants sont alloués selon les termes de la convention signée par les établissements, le RISQ et le ministère de l'Éducation.

5 Les cégeps doivent verser ces montants au RISQ en 2000-2001.

6 Les sommes déboursées par les cégeps en 2000-2001 pour leur participation au RISQ doivent être inscrites comme « autres actifs à long terme » au fonds des investissements, par le biais d'une acquisition payée par le fonds de fonctionnement.

FORMATION EN DANSE-INTERPRÉTATION

1 Le financement de la formation initiale en danse-interprétation (DEC) s'appuie sur le modèle FABES et est adapté pour tenir compte de la manière d'offrir ce programme.

2 Deux cégeps (Vieux Montréal et Sainte-Foy) ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC) en danse-interprétation. Ils le font en collaboration avec des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune des écoles.

3 Les deux cégeps responsables reçoivent une allocation fixe particulière pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles spécialisées.

4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A brut et A pondéré) assurent le financement de dépenses associables aux services aux élèves (voir annexe F006).

5 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école spécialisée d'un soutien administratif minimal. Si une école spécialisée dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) pour le DEC en danse-interprétation, l'allocation est réduite de 50 %.

6 Une allocation particulière en complément du « A » peut être accordée par le Ministère pour permettre au cégep de convenir avec l'école spécialisée d'activités particulières.

7 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le «fonds de bibliothèque». Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en danse-interprétation.

8 Une allocation au « B » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services reliés au fonctionnement des bâtiments.

9 Une allocation au « E » est accordée pour financer, au taux « Epes », les heures - groupes dispensées dans les écoles spécialisées. Ce financement est majoré de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour le perfectionnement de ce personnel.

10 Pour la première session du programme de DEC en danse-interprétation, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction générale du financement et de l'équipement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze élèves inscrits dans une option de programme (danse classique ou danse contemporaine).

11 Le cégep responsable doit soumettre au ministère une demande d'allocation servant à financer le volet «enseignants». Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la DGFE ainsi qu'une copie du contrat avec l'école spécialisée.

12 Les taux ou règles servant à établir les allocations mentionnées aux paragraphes 3, 4, 5, 7 et 9 qui précèdent sont présentés à l'annexe F007.

SOUTIEN PARTICULIER DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

1 Le Ministère souhaite donner une impulsion nouvelle à la formation du secteur des technologies de l'information. Le système d'enseignement supérieur ne produit pas un nombre suffisant de personnes diplômées pour répondre aux besoins de l'industrie et l'écart, selon l'enquête menée auprès des industriels, serait appelé à grandir. De plus, les équipements utilisés dans ce domaine sont coûteux et le recrutement des professeurs y est difficile.

2 La présente mesure a pour objectif d'augmenter l'effectif scolaire, la persévérance et la diplomation dans ce domaine. À cette fin, le Ministère propose :

- des bourses aux élèves qui obtiennent leur diplôme dans les délais prévus;
- une prime aux établissements pour chaque diplôme additionnel décerné dans ce domaine;
- le financement de projets particuliers.

Bourse aux personnes diplômées

3 Sont admissibles à recevoir une bourse, les élèves définis comme «Résidents du Québec» qui obtiennent, sur recommandation d'un cégep ou d'un collège privé subventionné, un diplôme d'études collégiales (DEC) dans l'un des programmes de formation visés, à l'intérieur du délai prévu.

4 Le délai prévu pour le présent programme de bourses :

- est fixé à trois années consécutives (incluant le trimestre d'été pour une personne qui avait été nouvellement inscrite à l'automne);
- ou à trois années consécutives plus un trimestre lorsque le cheminement, organisé par l'établissement, nécessite un trimestre supplémentaire de formation (exemples : programmes en alternance études-travail ou programmes menant à des diplômes dans deux options);
- les situations personnelles entraînant la prolongation des études ne sont pas acceptées;
- le délai est calculé à partir de la première inscription de l'élève à l'enseignement collégial;
- pour être admissibles, les élèves doivent être inscrits dans l'un des programmes de formation visés à compter du trimestre d'été 1996 et ce, jusqu'au plus tard à l'automne 2002.

5 Les programmes de formation technique visés par ce programme sont : Technologie de l'électronique industrielle (243.06, 243.21 et les options 243.86 et 243.87), Technologie de l'électronique (243.11, 243.22 et les options 243.93, 243.94 et 243.95), Technologie physique (243.14), Technologie de systèmes ordinés (243.15), Technologie de conception en électronique (243.16) et Techniques de l'informatique (420.01 et les options 420.86 et 420.87).

6 La bourse attribuée s'élève de 1 000 $ à 3 000 $ par personne diplômée admissible (voir tableau ci-joint).

7 Une seule bourse par élève est attribuée.

8 En novembre et en mai de chaque année ou sur demande de l'établissement, le Ministère fait parvenir la liste des personnes pouvant être admissibles à une bourse.

L'établissement vérifie les renseignements et retourne la liste validée au Ministère. Une liste de confirmation des personnes acceptées est ensuite expédiée au collège par le Ministère ainsi que le nombre correspondant de lettres de félicitations, adressées aux boursiers et aux boursières et signées par le Ministre.

9 Selon la période de l'année, le Ministère émet une certification de crédits ou une lettre d'autorisation confirmant l'allocation à l'établissement. Le montant correspond au total des bourses auxquelles les personnes acceptées ont droit.

10 L'établissement émet un relevé fiscal aux boursiers et boursières.

11 L'établissement reçoit en frais d'administration, 20 $ par bourse acceptée.

12 Pour le réseau collégial, (cégeps et collèges privés subventionnés) le coût de ces bourses est estimé à 1,5 M$ en 2000-2001.

13 Le versement de la subvention aux collèges privés subventionnés est fait par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

14 La bourse attribuée s'élève à :

Première inscription	Fin des études	Montant
Cheminement ordinaire		
Été 1996*	Au plus tard, à l'été 1999 incl.	1 000 $
Automne 1996	…l'été 1999 incl.	1 000 $
Hiver 1997	…l'automne 1999 incl.	1 000 $
Été 1997*	…l'été 2000 incl.	2 000 $
Automne 1997	…l'été 2000 incl.	2 000 $
Hiver 1998	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Été 1998*	…l'été 2001 incl.	3 000 $
Automne 1998	…l'été 2001 incl.	3 000 $
Hiver 1999	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Été 1999*	…l'été 2002 incl.	3 000 $
Automne 1999	…l'été 2002 incl.	3 000 $
Hiver 2000	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Été 2000*	…l'été 2003 incl.	3 000 $
Automne 2000	…l'été 2003 incl.	3 000 $
Hiver 2001	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Été 2001*	…l'été 2004 incl.	3 000 $
Automne 2001	…l'été 2004 incl.	3 000 $
Hiver 2002	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Été 2002*	…l'été 2005 incl.	3 000 $
Automne 2002	…l'été 2005 incl.	3 000 $
Cheminement particulier (par exemple, programme en alternance travail-études)		
Été 1996*	Au plus tard, à l'automne 1999 incl.	1 000 $
Automne 1996	…l'automne 1999 incl.	1 000 $
Hiver 1997	…l'hiver 2000 incl.	1 000 $

Été 1997*	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Automne 1997	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Hiver 1998	…l'hiver 2001 incl.	2 000 $
Été 1998*	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Automne 1998	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Hiver 1999	…l'hiver 2002 incl.	3 000 $
Été 1999*	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Automne 1999	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Hiver 2000	…l'hiver 2003 incl.	3 000 $
Été 2000*	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Automne 2000	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Hiver 2001	…l'hiver 2004 incl.	3 000 $
Été 2001*	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Automne 2001	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Hiver 2002	…l'hiver 2005 incl.	3 000 $
Été 2002*	…l'automne 2005 incl.	3 000 $
Automne 2002	…l'automne 2005 incl.	3 000 $

* L'élève nouvellement inscrit à l'été est considéré avoir débuté à l'automne suivant à moins de mention différente du collège.

Primes aux établissements en lien avec l'augmentation du nombre de diplômes décernés

15 De manière analogue à une mesure en ce sens instaurée à l'universitaire, et pour soutenir leurs efforts en vue d'améliorer le recrutement, de soutenir la persévérance aux études et d'agir en faveur de la réussite, les cégeps et les collèges privés subventionnés peuvent recevoir une prime de 1 000 $ pour chaque personne additionnelle, résidente québécoise, ayant obtenu un DEC dans l'un des programmes de formation visés à l'article 5.

16 Les primes sont octroyées sur la base de l'augmentation nette, pour l'ensemble des programmes visés à l'article 5, du nombre de diplômés résidents québécois par rapport à la référence suivante (fixée pour la durée de ce programme de subvention): le nombre moyen de personnes diplômées résidentes québécoises au cours des années scolaires 1996-1997 et 1997-1998. Aux fins du présent programme, n'est retenu qu'un seul diplôme obtenu par l'élève pour l'ensemble des programmes de formation visés. Les programmes Électrodynamique (243.01), Instrumentation et contrôle (243.02), Électronique (243.03), Équipements audiovisuels (243.05), Technologie physique (244.01) et Technologie de systèmes ordinés (247.01) sont aussi considérés pour le calcul des primes.

17 Le 1er décembre ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date, le Ministère fait la lecture du fichier de la sanction pour l'année scolaire précédente. Le Ministère effectue le calcul et informe les établissements de la somme octroyée. Ainsi, en 2000-2001, la subvention octroyée est calculée à partir du nombre de personnes diplômées résidentes québécoises au terme de l'année scolaire 1999-2000 (par rapport à la référence mentionnée à l'article 16).

18 Le versement de la subvention aux collèges privés subventionnés est fait par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

19 Pour le réseau collégial, le coût de ces primes est estimé, à 1,0 M$ en 2000-2001.

Les projets particuliers

20 Les établissements pourront présenter des projets particuliers contribuant à l'atteinte des objectifs de diplomation dans les programmes du secteur des technologies de l'information. Il pourra notamment s'agir de l'acquisition d'équipements informatiques additionnels. Un comité conjoint composé de représentants des entreprises et du ministère de l'Éducation recommandera au ministre les projets à retenir. Les entreprises seront invitées à contribuer au financement de ces projets.

21 Ce comité sélectionnera des projets provenant des collèges publics et privés subventionnés en identifiant ceux qu'il recommande sur la base de leur contribution potentielle à l'atteinte de l'objectif d'augmenter le nombre de diplômés dans les programmes en technologies de l'information. En 2000-2001, un budget de 2,1 M$ est réservé pour ce programme.

22 La date limite pour le dépôt des projets qui seront financés en 2000-2001 est le 12 mai 2000. Les directives nécessaires seront communiquées aux établissements.

23 Pour les projets qui seront financés en 2000-2001, les établissements devraient connaître la décision en juin 2000.

24 La subvention sera allouée en deux tranches. La première représentera 90 p. 100 du total. Le solde de 10 p. 100 sera allouée après réception d'un rapport qui devra être soumis au Ministère au plus tard le 15 mai 2001. S'il y a lieu, un rapport d'évaluation des retombées du projet sera exigé. Ces subventions ne sont pas récurrentes.

25 Une provision a été ajoutée au budget des projets particuliers pour couvrir les frais encourus par les membres des comités d'évaluation.

TUTORAT PAR LES PAIRS

1 Le Ministère désire favoriser l'entraide et le soutien entre les pairs à l'enseignement collégial. Par une relation de parrainage, des élèves ayant des compétences déjà acquises pourraient ainsi faire profiter leurs pairs en difficulté tout en ayant l'occasion de recevoir une rémunération ou une autre forme de compensation.

2 La relation d'aide à l'apprentissage repose, d'une part, sur un encadrement administratif et pédagogique formel et, d'autre part, sur une formation spécifique pour l'élève qui remplit le rôle de tuteur. Cette formation, si elle répond aux exigences du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), pourrait faire partie de la formation générale complémentaire d'un élève. Cependant, les établissements décident des façons de reconnaître le travail des élèves tuteurs.

3 Pour obtenir une subvention, les cégeps doivent déposer des projets qui permettent à des élèves tuteurs d'aider les élèves en difficulté dans les matières où le taux de réussite est particulièrement faible, et de suivre la progression de ces derniers. La priorité doit être donnée aux nouveaux inscrits dans les programmes de DEC conduisant à des carrières en science ou en technologie.

4 Le projet doit également inclure le recrutement et la formation des élèves tuteurs, des modalités de reconnaissance de cette formation, un processus d'encadrement de ces élèves et leur mode de rémunération ou de compensation. Les établissements doivent aussi indiquer les moyens utilisés pour atteindre les objectifs visés. Un échéancier de mise en œuvre et d'évaluation des résultats doit accompagner le projet. Le formulaire de présentation du projet et le guide sont disponibles sur le site Internet du Ministère (http://www.meq.gouv.qc.ca/ens-sup) sous les rubriques « Enseignement collégial » et « Programmes de subvention ».

5 Sur présentation des projets, les établissements reçoivent une subvention calculée au prorata du nombre de nouveaux inscrits au collégial, à l'enseignement ordinaire, à temps plein, à l'avant-dernier automne précédant l'octroi de la subvention dans des programmes de formation préuniversitaire et technique liés à la science et à la technologie. La liste de ces programmes est donnée aux articles 12 et 13 de la présente annexe. En 2000-2001, l'enveloppe disponible pour les cégeps est de 1,35 M$.

6 Pour l'application du paragraphe 5, dans certains cas particuliers, tels que l'implantation ou la fermeture d'un centre, d'un campus, d'une constituante ou d'un établissement, le Ministère effectuera le calcul de la subvention avec les données relatives au nombre d'élèves qui reflètent le plus adéquatement la situation de l'établissement concerné.

7 Vers le 30 avril, le Ministère annonce aux établissements les sommes qui leur sont réservées pour l'exercice financier subséquent. Ainsi, les établissements peuvent tenir compte de la somme réservée pour élaborer leurs projets.

8 La date limite pour le dépôt des projets est le 15 juin de chaque année ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

9 L'établissement doit présenter un bilan des activités réalisées avec la subvention. Le bilan est annexé au rapport de suivi afférent au Plan institutionnel de réussite. Il doit être reçu au Ministère au plus tard le 15 octobre.

10 La subvention de l'année subséquente est assujettie au dépôt du rapport annuel qui doit aussi faire état de l'évolution du projet pour l'année à venir.

11 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

12 Les programmes de formation préuniversitaire visés sont : tous les programmes de formation des Sciences de la nature (200.01, 200.X1, 200.X2, 200.2X, 200.10, 200.11, 200.12, 200.13 et 200.14) et celui des Sciences, lettres et arts (700.01).

13 Les programmes de formation technique visés par la présente annexe sont :

153.D0	Technologie des équipements agricoles
154.A0	Technologie de la transformation des aliments
210.01	Techniques de chimie analytique
210.02	Techniques de génie chimique
210.03	Techniques de chimie-biologie
210.04	Techniques de procédés chimiques
221.01	Technologie de l'architecture
221.02	Technologie du génie civil
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment
221.04	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment
222.01	Techniques d'aménagement du territoire
230.02	Techniques de la géodésie
232.01	Techniques papetières
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré
233.A0	Techniques d'ébénisterie et de menuiserie architecturale
235.01	Technologie du génie industriel
235.A0	Techniques de production manufacturière
241.05	Technologie de maintenance industrielle
241.06	Techniques de génie mécanique
241.11	Techniques de transformation des matériaux composites
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques
241.22	Techniques de génie mécanique
243.06	Technologie de l'électronique industrielle
243.11	Technologie de l'électronique
243.14	Technologie physique
243.15	Technologie de systèmes ordinés
243.16	Technologie de conception en électronique
243.21	Technologie de l'électronique industrielle
243.22	Technologie de l'électronique – option audiovisuel
248.01	Techniques d'architecture navale
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine
251.01	Finition
251.02	Fabrication
260.01	Assainissement de l'eau
260.03	Assainissement et sécurité industriels
270.02	Contrôle de la qualité
270.03	Soudage
270.04	Procédés métallurgiques
271.01	Géologie appliquée
271.02	Exploitation
271.03	Minéralurgie
280.01	Construction aéronautique
280.03	Entretien d'aéronefs
280.04	Avionique
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs

420.01 Techniques de l'informatique

ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES VERS DES CARRIÈRES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

1 Le Ministère souhaite intervenir en faveur des élèves qui se destinent à des carrières scientifiques, c'est-à-dire ceux inscrits dans certains programmes de formation technique ou préuniversitaire liés à la science et à la technologie. Il s'agit de maintenir ces élèves dans leur programme en confirmant et en augmentant, chez eux, un intérêt marqué pour une carrière dans un champ professionnel en science et en technologie.

2 Pour obtenir une subvention, les cégeps doivent soumettre des projets qui mettent en contact les nouveaux inscrits dans les programmes visés avec des personnes qui font carrière en science et technologie.

3 La subvention est calculée au prorata du nombre de nouveaux inscrits au collégial, à l'enseignement ordinaire, à temps plein, à l'avant-dernier automne précédant l'octroi de la subvention dans des programmes de formation préuniversitaire et technique mentionnés aux articles 10 et 11 de la présente annexe. En 2000-2001, l'enveloppe disponible est de 900 000 $.

4 Pour l'application du paragraphe 3, dans certains cas particuliers, tels que l'implantation ou la fermeture d'un centre, d'un campus, d'une constituante ou d'un établissement, le Ministère effectuera le calcul de la subvention avec les données relatives au nombre d'élèves nouvellement inscrits qui reflètent le plus adéquatement la situation de l'établissement concerné.

5 Vers le 30 avril, le Ministère annonce aux établissements les sommes qui leur sont réservées pour l'exercice financier subséquent.

6 Ainsi, en tenant compte de la somme réservée, les établissements déposent la liste des activités prévues, le calendrier de réalisation ainsi que les ressources nécessaires. L'achat d'équipements n'est pas admissible. La date limite pour le dépôt des projets est le 15 juin de chaque année ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date. Le formulaire de présentation du projet et le guide sont disponibles sur le site Internet du Ministère (http://www.meq.gouv.qc.ca/ens-sup) sous les rubriques « Enseignement collégial » et « Programmes de subvention ».

7 L'établissement doit présenter un bilan des activités réalisées avec la subvention. Le bilan est annexé au rapport de suivi afférent au Plan institutionnel de réussite. Il doit être reçu au Ministère au plus tard le 15 octobre.

8 La subvention de l'année subséquente est assujettie au dépôt du rapport annuel qui doit aussi faire état de l'évolution du projet pour l'année à venir.

9 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

10 Les programmes de formation préuniversitaire visés sont : tous les programmes de formation des Sciences de la nature (200.01, 200.X1, 200.X2, 200.2X, 200.10, 200.11, 200.12, 200.13 et 200.14) et celui des Sciences, lettres et arts (700.01).

11 Les programmes de formation technique visés par la présente annexe sont :

153.D0 Technologie des équipements agricoles
154.A0 Technologie de la transformation des aliments

210.01	Techniques de chimie analytique
210.02	Techniques de génie chimique
210.03	Techniques de chimie-biologie
210.04	Techniques de procédés chimiques
221.01	Technologie de l'architecture
221.02	Technologie du génie civil
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment
221.04	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment
222.01	Techniques d'aménagement du territoire
230.02	Techniques de la géodésie
232.01	Techniques papetières
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré
233.A0	Techniques d'ébénisterie et de menuiserie architecturale
235.01	Technologie du génie industriel
235.A0	Techniques de production manufacturière
241.05	Technologie de maintenance industrielle
241.06	Techniques de génie mécanique
241.11	Techniques de transformation des matériaux composites
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques
241.22	Techniques de génie mécanique
243.06	Technologie de l'électronique industrielle
243.11	Technologie de l'électronique
243.14	Technologie physique
243.15	Technologie de systèmes ordinés
243.16	Technologie de conception en électronique
243.21	Technologie de l'électronique industrielle
243.22	Technologie de l'électronique - option audiovisuel
248.01	Techniques d'architecture navale
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine
251.01	Finition
251.02	Fabrication
260.01	Assainissement de l'eau
260.03	Assainissement et sécurité industriels
270.02	Contrôle de la qualité
270.03	Soudage
270.04	Procédés métallurgiques
271.01	Géologie appliquée
271.02	Exploitation
271.03	Minéralurgie
280.01	Construction aéronautique
280.03	Entretien d'aéronefs
280.04	Avionique
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs
420.01	Techniques de l'informatique

AMÉLIORATION DU SOUTIEN PÉDAGOGIQUE AUX ÉLÈVES NOUVELLEMENT INSCRITS AU COLLÉGIAL

1 En 1994, le Ministère, dans le cadre du renouveau collégial, a mis en place les sessions d'accueil et d'intégration comme moyen pour favoriser la réussite scolaire parce que « ... le taux de réussite au cours de la première session est souvent déterminant pour la réussite des autres sessions et pour la persévérance dans le programme choisi[1]. »

2 Toutefois, depuis quelques années, l'infrastructure de soutien pédagogique sur laquelle s'appuient les sessions d'accueil et d'intégration a été touchée par la diminution du personnel qui accompagne les élèves dans leur cheminement scolaire.

3 Dans ce contexte, le Ministère alloue des ressources supplémentaires, en complément de la session d'accueil et d'intégration, pour aider les jeunes nouvellement inscrits à s'adapter au milieu collégial et à confirmer leur choix de programme de formation de manière à favoriser la réussite scolaire et la persévérance jusqu'à l'obtention de leur diplôme.

4 L'effectif visé par les activités reliées aux sessions d'accueil et d'intégration est constitué des nouveaux inscrits au collégial qui présentent, soit des problèmes d'orientation scolaire et professionnelle, soit des risques élevés d'échec ou d'abandon.

5 En 2000-2001, l'enveloppe disponible s'élève à 2,25 M$. Elle se répartit comme suit :

- un montant de base de 10 000 $ par cégep, plus 3 000 $ par centre d'enseignement[2], si le centre accueille 600 élèves et moins, et 5 000 $, si le centre accueille plus de 600 élèves (calculé à partir de tous les inscrits à l'avant-dernier automne précédant l'année d'octroi de la subvention, à l'enseignement régulier, à temps plein, dans des programmes de DEC, à une session d'accueil et d'intégration 081.01);

- une somme de 250 000 $ répartie selon le nombre de programmes qui conduisent à l'obtention d'un DEC, où l'on dénombre des inscriptions à l'avant-dernier automne précédant l'octroi de la subvention;

- le reste de l'enveloppe disponible est réparti au prorata de la clientèle nouvellement inscrite au collégial, en pondérant le nombre de nouveaux inscrits selon leur moyenne au secondaire établie à partir des notes finales obtenues par l'élève aux épreuves des matières obligatoires[3] de la formation générale de secondaire IV et V (calculé à partir des nouveaux inscrits au collégial à l'avant-dernier automne précédant l'année d'octroi de la subvention, à l'enseignement régulier, à temps plein, dans des programmes de DEC ou dans une session d'accueil et d'intégration 081.01) :

  - moyenne inférieure ou égale à 64 : 2,5
  - moyenne de 65 à 74 : 2,0
  - moyenne de 75 et plus : 1,5

---

1 Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Science, *Des collèges pour le Québec du XXIe siècle. L'enseignement collégial québécois : orientations d'avenir et mesures de renouveau*. Avril 1993, p. 15.

2 Excluant les écoles nationales et les centres de formation en métiers d'art.

3 Les matières obligatoires suivantes sont exclues du calcul : éducation physique, enseignement moral et religieux confessionnel ou enseignement moral, éducation au choix de carrière, formation professionnelle et sociale.

6 Pour l'application du paragraphe 5, dans certains cas particuliers, tels que l'implantation ou la fermeture d'un centre, d'un campus, d'une constituante ou d'un établissement, le Ministère effectuera le calcul de la subvention avec les données relatives au nombre d'élèves nouvellement inscrits et au nombre de programmes qui conduisent à l'obtention d'un DEC qui reflètent le plus adéquatement la situation de l'établissement concerné.

7 Vers le 30 avril, le Ministère annonce aux établissements les sommes qui leur sont réservées pour l'exercice financier subséquent.

8 Les établissements peuvent affecter la subvention aux ressources humaines nécessaires (conseiller d'orientation, agent d'aide scolaire, psychologue) ou à toute autre dépense jugée pertinente (excluant l'achat d'équipements) pour leur permettre d'atteindre les objectifs du programme cités à l'article 3.

9 L'établissement doit présenter un bilan des activités réalisées avec la subvention. Le bilan est annexé au rapport de suivi afférent au Plan institutionnel de réussite. Il doit être reçu au Ministère au plus tard le 15 octobre.

10 La subvention de l'année subséquente est assujettie au dépôt du rapport annuel qui doit aussi faire état de l'évolution du projet pour l'année à venir.

SOUTIEN ET DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION TECHNIQUE

1 La Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) met en place une mesure visant le soutien et le développement de la formation technique.

2 Cette mesure a pour but de soutenir la gestion et le développement des activités suivantes :

- l'alternance travail-études (ATE);
- les attestations d'études collégiales (AEC);
- la coopération internationale;
- l'implantation de programmes techniques;
- l'inforoute;
- les services aux entreprises et aux autres organisations (SEAO);
- des projets particuliers.

3 La DGFPT peut confier à des établissements des mandats de soutien et/ou de développement pour les activités précitées. Une lettre d'entente lie alors la DGFPT et l'établissement concerné.

4 Une certification de crédits est émise par la DGFPT pour chaque projet retenu par entente avec l'établissement concerné.

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION DES ENSEIGNANTS

Le générique masculin est utilisé dans la présente annexe sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1 À l'exception de certains coûts qui sont financés de façon spécifique, les coûts de convention des enseignants (incluant la sécurité d'emploi et les mesures d'utilisation et de résorption des enseignants mis en disponibilité) sont subventionnés par le ministère de l'Éducation sur la base d'une allocation normalisée. L'enveloppe budgétaire réservée à cette fin est fixée à 3,7% de la subvention totale des enseignants des cégeps déterminée conformément aux dispositions prévues à l'annexe F114.

2 Les primes de rétention, les primes de disparités régionales, les libérations syndicales nationales, le perfectionnement provincial et certaines allocations particulières non conventionnées[1] sont financés de façon spécifique par le Ministère. L'allocation correspondant au financement de ces coûts de convention particuliers est accordée au cégep par certifications de crédits émises sous l'autorité de la Direction générale des relations du travail (DGRT) avant la fin de l'année scolaire. Ces allocations ne sont pas puisées à même l'enveloppe identifiée au paragraphe précédent.

3 L'enveloppe budgétaire fixée à 3,7% de la subvention des enseignants des cégeps établie conformément aux dispositions de l'annexe F114 est distribuée entre les établissements de la façon suivante :

- une première tranche de 3,3% de façon normalisée, en fonction de la subvention des enseignants du cégep établie conformément aux dispositions de l'annexe F114;

- le solde, 0,4%, est alloué aux cégeps de façon spécifique et vise à financer les déficits annuels admissibles à subvention, constitués de l'écart entre les revenus et les dépenses admises, le tout déterminé conformément aux modalités décrites aux paragraphes suivants. Advenant que l'enveloppe disponible (0,4%) soit supérieure aux besoins réels des cégeps, le solde de l'enveloppe sera reporté à l'année suivante et sera utilisé pour les fins prévues à cette annexe, pour celles décrites à l'annexe portant sur la consolidation de l'offre de formation (F138) ou pour celles énoncées dans la règle budgétaire visant à compenser l'effet financier des baisses de clientèles (annexe 142).

4 Dans le contexte budgétaire actuel et pour la durée des conventions collectives en vigueur convenues avec le personnel enseignant au printemps 2000, le Ministère entend maintenir la tranche de l'enveloppe budgétaire qui est distribuée de façon normalisée à 3,3% (paragraphe 3).

5 Abrogé à compter de 2000-2001.

6 Abrogé à compter de 2000-2001.

7 Abrogé à compter de 2000-2001.

---

[1] Allocations particulières non conventionnées: toute allocation, en ETC ou en argent, accordée par le Ministère. Sur demande, le Ministère fera état de ces allocations au Secrétariat du Conseil du trésor.

8 Abrogé à compter de 2000-2001.

9 Abrogé à compter de 2000-2001.

10 Les dépenses de suppléance sont exclues des dépenses admises pour les fins de calcul du déficit annuel admissible à subvention particulière. De plus, les primes de séparation et autres coûts associés à des mesures de fin d'emploi, incluant les règlements hors cour, sont reconnus comme des dépenses admises à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une entente préalable entre le Ministère (Direction générale du financement et de l'équipement et Direction générale des relation du travail) et le cégep (analyse coûts / bénéfices).

11 Le déficit annuel admissible à une subvention particulière correspond au déficit annuel établi conformément au paragraphe précédent, réduit du plus élevé de 10 000 $ ou 10% du déficit annuel. Si le déficit annuel est inférieur ou égal à 10 000 $, il est présumé nul aux fins de la présente annexe.

11.1 Le taux de 10% prévu au paragraphe précédent est fixé à 5% pour les cégeps des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et du Saguenay-Lac-St-Jean et ce, rétroactivement à l'année scolaire 1999-2000.

11.2 L'ajustement prévu au paragraphe 11 ne s'applique pas au cégep de la Gaspésie et des Îles et ce, rétroactivement à l'année scolaire 1999-2000.

11.3 Le rapport financier annuel reproduit de façon automatisée les règles budgétaires décrites dans cette annexe.

12 Abrogé à compter de 2000-2001.

13 Abrogé à compter de 2000-2001.

14 Abrogé à compter de 2000-2001.

15 Les surplus de coûts de convention (normalisés) réalisés en application de la présente annexe sont transférables.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC) POUR L'ENSEIGNEMENT ET LES BIBLIOTHÈQUES

1 Grâce aux économies réalisées à la suite de l'entente sur les Bourses du millénaire, un montant est rendu disponible pour améliorer l'accès des étudiants aux NTIC et aux services de bibliothèque.

2 L'enveloppe disponible est répartie entre les cégeps au prorata des allocations accordées au titre des enveloppes normalisées du fonds des investissements de l'année scolaire x-1 pour le renouvellement du parc mobilier.

3 Les allocations peuvent servir aux fins suivantes :

- acquisition d'équipement informatique destiné à l'enseignement ou à la bibliothèque;
- acquisition de livres, périodiques ou autres supports d'information pour la bibliothèque;
- embauche de ressources pour le soutien ou le développement des systèmes et des réseaux informatiques;
- embauche ou dégagement de personnel pour le soutien technique, l'animation du milieu, le développement de nouvelles approches pédagogiques reliées à l'introduction des TIC en éducation;
- dépenses pour le fonctionnement d'un centre d'aide destiné au développement des compétences des élèves et du personnel dans l'utilisation des TIC.

4 L'allocation n'est pas transférable. Le solde non utilisé est inscrit à titre de revenu reporté. Le cégep doit faire état annuellement de l'affectation de ces montants.

PLANS INSTITUTIONNELS DE RÉUSSITE

1 La déclaration finale du Sommet du Québec et de la jeunesse fait état d'un consensus autour de l'objectif national d'atteindre une qualification de 100 p. 100 des jeunes en fonction des choix et du potentiel de chacune et de chacun. Pour atteindre cet objectif, les partenaires au Sommet se sont entendus sur la nécessité « d'un plan de réussite, élaboré par chacun des établissements d'enseignement, en collaboration avec les acteurs locaux, en fonction des caractéristiques socioéconomiques et culturelles du milieu ».

2 Le ministère de l'Éducation entend soutenir l'action des cégeps dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans institutionnels visant l'amélioration de la réussite scolaire.

3 Le plan institutionnel de réussite précise les obstacles à lever sur le chemin de la réussite et de la diplomation, les objectifs visés et les moyens pour y parvenir. La qualité et la pertinence du plan de réussite reposent en grande partie sur la qualité de l'analyse de la situation propre à chaque collège.

4 Le plan institutionnel de réussite s'appuie sur cette analyse et contient entre autres :

- les principaux résultats de l'analyse;
- des objectifs mesurables quant aux aspects suivants :
  - le taux de réussite des cours;
  - les taux de diplomation par établissement (préuniversitaire, technique, total);
  - les taux de diplomation dans les programmes suivants :
    - ° Sciences humaines;
    - ° Techniques de l'informatique;
    - ° Technologie de l'électronique;
    - ° Techniques administratives;
    - ° Techniques d'éducation en services de garde;
  - les taux de diplomation pour les programmes choisis par l'établissement comme justifiant des interventions particulières;
  - un état de situation en termes de durée du cheminement de ses élèves vers la diplomation et de l'importance des changements de programme.
- des informations claires sur les stratégies choisies et les moyens retenus pour atteindre les cibles en question; il peut s'agir, par exemple, d'interventions nouvelles en matière d'accueil, d'orientation ou d'accompagnement des étudiants, ou encore, de la mise en œuvre de nouvelles approches pédagogiques;
- le calendrier de mise en œuvre;
- le plan de suivi.

5 Le plan de réussite est un plan triennal et doit être adopté par le Conseil d'administration du collège.

6 L'enveloppe disponible est allouée à titre de « S particulier » de la manière suivante :

- un montant de 50 000 $ pour chacun des cégeps;
- une répartition du solde de l'enveloppe, au prorata des pes brutes de l'année scolaire x-2 utilisées pour l'établissement de l'allocation initiale (pes brutes de l'enseignement régulier, plus pes brutes de la formation continue, moins pes brutes contingentées, moins pes brutes associées aux cours hors programmes, aux AEC au régulier et les absences de DES).

7 Ces sommes doivent être utilisées aux fins suivantes : engagement de ressources humaines nécessaires ou toute autre dépense jugée pertinente pour permettre d'atteindre les objectifs fixés. L'achat d'équipements est exclu.

8 Vers le 30 avril, le Ministère annonce aux établissements les sommes qui leur sont réservées pour l'exercice financier subséquent.

9 Pour l'année financière 2000-2001, 50 p. 100 de la somme prévue est allouée en début d'exercice. Le reste le sera au moment du dépôt du plan de réussite par le cégep.

10 Pour les deux années subséquentes, la somme prévue sera allouée de la même manière, soit 50 p. 100 en début d'année, le reste étant alloué sur dépôt du rapport de suivi. Le rapport de suivi doit faire état, s'il y a lieu, de l'évolution du plan pour l'année à venir.

11 Le dépôt du plan triennal de réussite est attendu entre le 30 juin et le 15 octobre 2000. Pour les années subséquentes, le rapport de suivi et les ajustements au plan triennal, s'il y a lieu, sont attendus le 15 octobre.

12 L'allocation n'est pas transférable. Le solde non utilisé est inscrit à titre de revenu reporté. Le cégep doit fait état annuellement de l'affectation de ces montants.

CONSOLIDATION DE L'OFFRE DE FORMATION

1 Dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation (masse critique appropriée, renouvellement du corps professoral, etc.), les cégeps peuvent convenir d'opérations de rationalisation pouvant conduire, à terme, à la fermeture de programmes d'études dans une perspective de consolidation de l'offre de formation. Dans ces cas, les coûts admissibles à des subventions de la part du ministère de l'Éducation du Québec pourraient être les suivants :

2 ° pour les enseignants : une partie des coûts nets des primes de séparation ou des préretraites convenues pour éviter ou annuler une mise en disponibilité, une partie des coûts des mises en disponibilité générées par l'opération, des compensations convenues pour la réduction des ressources allouées dans des disciplines contributives;

3 ° pour les techniciens affectés aux laboratoires : les coûts convenus du recyclage, le salaire demeurant à la charge du cégep;

4 ° pour la relocalisation des étudiants engagés dans le programme visé une compensation financière convenue au préalable avec le Ministère (logement, transport, etc.);

5 ° concernant les équipements : le Ministère ne payant pas deux fois pour les mêmes équipements, aucune compensation ne serait accordée pour les équipements transférés éventuellement aux collèges vers lesquels les étudiants seraient orientés;

6 ° pour le transport d'équipements, leur réinstallation et, s'il y a lieu, les réaménagements des locaux requis pour les recevoir : un coût raisonnable à convenir. Une aide pourra également être accordée dans certains cas aux cégeps pour le réaménagement des locaux laissés vacants à la suite de la fermeture du programme;

7 ° concernant l'information scolaire : un montant à convenir pour une campagne de publicité appropriée aux modifications apportées à la carte des programmes.

8 L'enveloppe prévue pour la consolidation peut aussi servir à financer, en partie ou en tout, le soutien accordé aux établissements en baisse de clientèle (voir annexe F142).

ORIENTATION ET ENCADREMENT

1 Le ministère de l'Éducation consent aux cégeps des ressources financières additionnelles pour favoriser la réussite des élèves. Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement et visant l'orientation et l'encadrement des étudiantes et des étudiants.

2 L'enveloppe disponible est répartie de la façon suivante :

- un montant de 100 000 $ par cégep;
- le solde réparti au prorata des pes brutes de l'année scolaire x-2 utilisées pour l'établissement de l'allocation initiale (pes brutes de l'enseignement régulier, plus pes brutes de la formation continue, moins pes brutes contingentées, moins pes brutes associées aux cours hors programmes, aux AEC au régulier et les absences de DES).

3 Ces montants sont accordés au « S » de FABES.

4 Une portion de l'allocation accordée au cégep provient des économies réalisées dans le cadre de l'entente sur les Bourses du millénaire. Compte tenu de ce fait, à compter de l'année scolaire 2000-2001, le cégep ne doit plus exiger de frais auprès des élèves pour les vaccins et pour les changements de programme. Le cégep peut aussi dispenser sans frais à un élève des cours hors-programmes si ces cours servent à bonifier le cheminement scolaire d'un élève en regard des seuils d'accueil universitaires dans la mesure où ces cours sont approuvés à ce titre par un aide pédagogique individuel.

5 L'allocation est totalement transférable et le cégep, au terme de chaque année, doit faire état de l'affectation de ladite somme.

DISCOURS SUR LE BUDGET 2000-2001 : DISTRIBUTION DU 10,0 M$

1 La présente annexe s'inscrit dans l'énoncé fait par le gouvernement du Québec dans le « Discours sur le budget 2000-2001 » à l'effet d'accorder une aide financière aux cégeps afin de les encourager à maintenir leur santé financière. Cette aide se traduit par l'injection d'une somme globale non récurrente de 10,0 M$ pour l'année scolaire 1999-2000, laquelle sera versée aux cégeps à titre de mesures additionnelles de soutien aux départs volontaires pour le personnel autre que les enseignants (3,86 M$) ainsi que pour compenser les pertes financières associées à la baisse de clientèle (6,14 M$).

SOUTIEN AUX DÉPARTS VOLONTAIRES (personnel autre que les enseignants) MESURES ADDITIONNELLES 1999-2000

2 Dans sa volonté d'assurer l'équilibre budgétaire, le gouvernement du Québec avait mis en place, au printemps 1997, un programme de départs volontaires ayant pour but de réduire les coûts de main-d'œuvre. Parallèlement à cette mesure, le gouvernement du Québec réduisait de manière normalisée leurs subventions de fonctionnement pour une somme de 25,0 M$ associée aux économies résultant des départs du personnel autre que le personnel enseignants.

3 Pour un certain nombre de cégep, les efforts budgétaires demandés ont été supérieurs aux économies réalisées par les établissements à la suite des départs du personnel autre que le personnel enseignants.

4 Ces cégeps doivent opérer avec des budgets réduits. Malgré des efforts de réduction des coûts, ces établissements ne peuvent que constater une détérioration de leur capacité à offrir les services éducationnels qu'ils doivent rendre.

5 Une subvention additionnelle non récurrente de 3,86 M$ (en sus du montant de 6,6 M$ alloué en 1998-1999 par la règle budgétaire décrite à l'annexe F127) est accordée aux cégeps qui ont dû assumer des efforts budgétaires supérieurs aux économies réalisées découlant des départs volontaires précités.

6 La base de partage utilisée pour distribuer cette subvention est la perte brute estimée assumée par les cégeps après les compressions de 1997-1998. La perte brute estimée représente l'écart entre les réductions budgétaires exigés des cégeps à partir de l'année scolaire 1997-1998 et les économies réalisées par les établissements à la suite des départs volontaires de personnel autre que les enseignants. Les économies réalisées sont ajustées pour tenir compte des sommes investies par les cégeps à même leur solde de fonds qui visaient à favoriser et à encourager les départs. La perte brute estimative est pondérée afin de respecter l'enveloppe disponible. De plus, chaque cégep reçoit une aide minimum de 50 000 $ visant à reconnaître les efforts déployés par l'ensemble des établissements.

7 Le tableau de partage de la subvention est présenté au paragraphe 8.

8 Tableau de distribution de la subvention de 3,86 M$.

Soutien aux départs volontaires (personnel autre que les enseignants) – mesures additionnelles 1999-2000

Cégeps	Subvention
Alma	50 000 $
Baie-Comeau	50 000 $
Beauce-Appalaches	50 000 $
Bois-de-Boulogne	210 000 $
Champlain Regional College	480 700 $
Dawson	242 500 $
Drummondville	50 000 $
François-Xavier-Garneau	40 500 $ *
Heritage	96 000 $
John Abbott	190 000 $
Jonquière	50 000 $
La Pocatière	42 000 $ *
Limoilou	255 000 $
Lionel-Groulx	129 000 $
Maisonneuve	432 800 $
Matane	50 000 $
Montmorency	278 000 $
Région de l'Amiante	50 000 $
Rimouski	50 000 $
Rosemont	153 000 $
Sainte-Foy	50 000 $
Saint-Félicien	270 000 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	50 000 $
Saint-Jérôme	50 000 $
Saint-Laurent	50 000 $
Sept-Îles	189 000 $
Shawinigan	50 000 $
Sorel-Tracy	50 000 $
Valleyfield	50 000 $
Vanier	42 000 $ *
Vieux Montréal	59 500 $
	3 860 000 $

* Aide additionnelle accordée à ces cégeps en sus de leur quote-part du 6,6 M$

COMPENSATION ASSOCIÉE AUX BAISSES DE CLIENTÈLE

9 Une somme non récurrente de 6,14 M$ est allouée en compensation des baisses de clientèle.

10 La subvention d'un cégep est étroitement liée à son effectif scolaire compte tenu des paramètres pris en compte pour déterminer les allocations accordées pour les activités autres que le financement des enseignants («A» du modèle FABES).

11 Depuis l'année scolaire 1997-1998, plusieurs cégeps opèrent avec des baisses successives de clientèle qui se sont ajoutées aux réductions budgétaires demandées par le gouvernement. Malgré des efforts de réduction de coûts, ces établissements ne peuvent que constater une détérioration de leur capacité à offrir les services éducationnels qu'ils doivent rendre.

12 Une subvention de 6,14 M$ est accordée aux cégeps qui ont subi l'impact financier du cumul d'une baisse de clientèle constatée à l'enseignement régulier pour les années scolaires 1997-1998 à 1999-2000, par rapport à la moyenne des années scolaires 1994-1995 à 1996-1997.

13 La base de partage utilisée représente la moyenne des deux méthodes de partage suivantes : 1) calcul d'un partage à partir de l'excédent d'un taux minimum (fixé à 12,70%) de baisse de clientèle à être assumé par les cégeps; 2) quote-part déterminée au prorata des baisses subies.

14 Le tableau de partage est présenté au paragraphe 15.

15 Tableau de distribution de la subvention de 6,14 M$.

Compensation financière associée aux baisses de clientèle

Cégeps	Abrév.	Subvention
Abitibi-Témiscamingue	ABI	14 600 $
Alma	ALM	13 400 $
André-Laurendeau	AND	137 000 $
Baie-Comeau	BAI	252 900 $
Chicoutimi	CHI	494 100 $
Drummondville	DRU	101 100 $
Gaspésie et des Iles	GAS	227 800 $
Granby—Haute-Yamaska	GRA	32 700 $
Héritage	HER	114 900 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	JEA	156 500 $
Saint-Jérôme	JER	213 800 $
La Pocatière	LAP	218 500 $
Saint-Laurent	LAU	1 072 600 $
Limoilou	LIM	492 100 $
Matane	MAT	23 900 $
Montmorency	MON	475 200 $
Outaouais	OUT	532 000 $
Région de l'Amiante	REG	235 700 $
Rimouski	RIM	336 600 $
Rivière-du-Loup	RIV	8 700 $
Rosemont	ROS	359 500 $
Sherbrooke	SHE	33 700 $
Trois-Rivières	TRO	139 100 $
Valleyfield	VAL	25 300 $
Vanier	VAN	428 300 $
		6 140 000 $

AMÉLIORATION DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE - CÉGEPS FEC (CEQ) ET FAC

1 L'annulation des récupérations monétaires, découlant des ententes nationales conclues en 1996-1997 avec les syndicats d'enseignants et qui étaient prévues aux paragraphes 16 et 17 de l'annexe F114 (versions antérieures à la version de 2000-2001), amène l'abrogation de l'annexe F117 portant sur les sommes allouées en lien avec l'amélioration de la réussite scolaire. Les objectifs visés par cette annexe sont dorénavant pris en compte par les mesures du réinvestissement (annexes F136, F137 et F139).

2 Pour les cégeps dont les syndicats d'enseignants sont affiliés à la Fédération autonome du collégial (FAC) ou à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC/CEQ), l'abrogation de l'annexe F117 est en grande partie compensée par la création d'un « A particulier » assurant la répartition, entre les établissements concernés, d'une somme récurrente totalisant 1,0 M$ selon le modèle de distribution convenu avec la Fédération des cégeps.

3 Le tableau ci-joint fait état du partage de la somme récurrente de 1,0 M$:

Abitibi-Témiscamingue	(ABI)	74 100 $
André-Laurendeau	(AND)	73 700 $
Champlain	(CHA)	29 700 $
Dawson	(DAW)	120 700 $
Drummondville	(DRU)	28 500 $
Sainte-Foy	(FOY)	77 700 $
Gaspésie et des Îles	(GAS)	41 800 $
Héritage	(HER)	33 300 $
Jonquière	(JON)	99 000 $
Lionel Groulx	(LIO)	77 900 $
Matane	(MAT)	9 800 $
Rimouski	(RIM)	84 800 $
Rivière-du-Loup	(RIV)	49 700 $
Rosemont	(ROS)	64 800 $
Sorel-Tracy	(SOR)	20 100 $
Valleyfield	(VAL)	47 100 $
Victoriaville	(VIC)	67 300 $
Total		1 000 000 $

MESURE D'AIDE AUX CÉGEPS EN SITUATION DE BAISSE DE LEUR EFFECTIF SCOLAIRE ET MESURE DE RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE POUR LES CÉGEPS DES RÉGIONS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

Généralité

1 La présente annexe est révisable à chaque année pour tenir compte de l'évolution observée de l'effectif scolaire et du suivi des mesures prises par les cégeps pour adapter leurs façons de faire à la conjoncture.

MESURE D'AIDE AUX CÉGEPS EN SITUATION DE BAISSE DE LEUR EFFECTIF SCOLAIRE

2 La baisse anticipée de l'effectif scolaire pourrait conduire à une déstabilisation financière de plusieurs cégeps. Il convient d'intervenir pour atténuer les effets néfastes des chutes importantes prévues.

3 La présente mesure s'applique à compter de l'année scolaire 2000-2001 (à compter de l'année scolaire 2001-002, elle doit être prise en compte dans le cadre du compte débiteur ou du compte créditeur associé à la mesure de l'effectif réel de l'année concernée par rapport à l'effectif financé temporairement sur la base de l'année x-2).

4 Cette mesure est appliquée par cégep (par campus dans le cas du cégep Champlain et par constituante dans le cas du collège régional de Lanaudière).

5 Cette mesure exclut pour le moment le cégep Gérald-Godin et la constituante de Terrebonne du Cégep régional de Lanaudière (ces établissements n'ayant pas encore atteint leur effectif de croisière).

6 Pour les fins de cette mesure, il y a baisse de l'effectif scolaire lorsque la clientèle réelle est inférieure à la clientèle de référence.

Clientèle réelle (Cl)

7 La clientèle réelle est mesurée en pes brutes et est assujettie uniquement aux activités de l'enseignement régulier.

Clientèle de référence (Clréf)

8 Un effectif de référence (mesuré en pes) est fixé à chaque site (aux fins de la présente annexe, plusieurs sites peuvent être associés à un cégep. Ces sites sont précisés au paragraphe 26).

9 La référence (Clréf) est égale **au moindre** de la moyenne des 4 meilleures années du site au cours de la période 1994-1995 à 1999-2000, ou de **Clmax - 1** (Clmax est définie au paragraphe 21).

10 Le financement du terme « A » de FABES associé à Clréf est noté A réf :

A réf = [A brut + A pondéré] **pour un effectif égal à Cl réf**

11 Les pes pondérées qui correspondent à Clréf sont établies à partir du ratio pes pond / pes brutes propre au cégep (voir tableau du paragraphe 26).

Calcul de l'ajustement

12 Un ajustement au financement du « A » de FABES est calculé en fin d'année (le cégep doit l'estimer dans son budget). Il est établi ainsi :

13 Si l'effectif Cl (en pes brutes) de l'année est inférieur ou égal à Clréf, alors le financement du « A » de FABES donne lieu à un ajustement selon le calcul suivant :

$$\textbf{Ajustement du A = Taux x A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\textbf{Taux} = 0{,}85 - Cl / Cl_{réf} + 0{,}15\, e^{(Cl / Clréf - 1) / 0{,}15}$$

14 Ce calcul est tel qu'il empêche le financement de baisser sous le seuil de 85 % de A réf. Le tableau du paragraphe 27 illustre la valeur du taux de compensation en fonction du ratio Cl / Clréf.

Financement de cette mesure

15 Les ressources financières nécessaires pour atténuer les réductions de subventions dues aux baisses d'effectif proviendront principalement d'une provision constituée annuellement à cet effet à même l'enveloppe disponible : les soldes de l'enveloppe des coûts de convention, les sommes provenant des récupérations faites en vertu de la présente annexe, une partie des sommes prévues dans l'enveloppe de configuration de l'offre de formation et tout autre solde de l'enveloppe des cégeps. Dépendamment des montants en cause, le Ministère se réserve la possibilité de ne financer qu'en partie les ajustement financiers déterminés par la règle.

Particularité

16 Malgré ce qui précède, un collège peut disposer d'une aide additionnelle particulière ou, au contraire, ne pas faire l'objet (en tout ou en partie) de l'ajustement (lorsque >0) calculé en vertu du paragraphe précédent. L'évolution de l'effectif dans la région, la durée de la baisse observée, l'absence de mesures actives prises par l'établissement pour contrer les effets de la baisse de son effectif, etc., sont des éléments qui sont pris en compte annuellement par le MEQ. La règle établit donc les balises généralement applicables, sous réserve de l'analyse de l'action du cégep.

MESURE DE RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE POUR LES CÉGEPS DES RÉGIONS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

17 Dans les régions de Montréal et de Québec, on observe des écarts importants entre l'effectif réel et l'effectif du devis pédagogique de chaque établissement (en plus ou en moins). Cette situation s'explique en grande partie par le jeu de la concurrence et a des conséquences financières néfastes pour certains cégeps.

18 Pour les fins de cette mesure, le regroupement des cégeps tient compte de leur proximité (bassin commun d'effectif). Ainsi, le cégep de Lévis-Lauzon est regroupé avec les cégeps de la région de Québec et les cégeps Édouard-Montpetit, Montmorency et le campus Saint-Lambert du collège régional Champlain le sont avec les cégeps de la région de Montréal.

Règle générale

19 Les dispositions qui suivent ont pour objectif de freiner cette concurrence (paragraphe 17) au moyen d'un ajustement financier négatif du A de FABES appliqué aux cégeps dont le niveau de clientèle excède l'effectif du devis pédagogique (voir le paragraphe 22).

Devis pédagogique

20 L'effectif du devis pédagogique est exprimé en pes brutes par la règle :

$$\text{Cldevis} = \text{devis en pes brutes} = p_i \times \text{le devis exprimé en élèves}$$

où p_i représente le ratio [pes brutes / effectif à temps plein] observé dans l'établissement en 1999-2000 (et non un ratio universel de 44 pes par élève). Voir tableau du paragraphe 26.

Clientèle maximum (Clmax)

21 Dans les régions de Montréal et de Québec, une limite (Clmax) est fixée pour le financement du terme « A » de FABES. Cette limite est égale à 110% du devis pédagogique du cégep. La limite fixée au cégep François-Xavier Garneau et au campus St-Lawrence du Champlain regional college est égale à **116,3%** de leur devis. Dans le cas du campus St-Lawrence, la mesure de l'effectif visé par la présente annexe exclut les commandites du programme de Tourisme (entente avec le cégep de Limoilou, programme 414.A0).

Dans les autres régions, le concept de limite (Clmax) ne s'applique pas.

Calcul de l'ajustement

22 Si Clréf est inférieure ou égale à Cldevis **mais** que Cl excède Cldevis, un ajustement (<0) est effectué au « A » selon le calcul suivant :

$$\textbf{Ajustement (<0) du A} = \textbf{Taux} \times \textbf{A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\textbf{Taux} = 1{,}1\ Cl_{devis}/Cl_{réf} - Cl/Cl_{réf} - 0{,}1\ (Cl_{devis}/\ Cl_{réf})\ e^{5(1 - Cl\ /\ Cldevis)}$$

23 Si Clréf est supérieure à Cldevis **et** que Cl excède Clréf, un ajustement (<0) est effectué du « A » selon le calcul suivant :

$$\textbf{Ajustement (<0) du A} = \textbf{Taux} \times \textbf{A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\textbf{Taux} = Cl_{max}/Cl_{réf} - Cl/Cl_{réf} - (Cl_{max}/\ Cl_{réf} - 1)\ e^{0{,}5(1 - Cl\ /\ Clréf)\ /\ (Clmax\ /\ Clréf\ - 1)}$$

24 Aucun ajustement n'est effectué si Clréf est inférieure ou égale à Cldevis **et** si Cl est comprise entre Clréf et Cldevis.

25 Les calculs faits en vertu des paragraphes 22 et 23 ont pour effet d'empêcher le financement (A de FABES) d'excéder la valeur de Clmax (voir paragraphe 21).

26 Tableau des cégeps (par région aux fins de la présente annexe) et des divers paramètres

RÉGIONS Cégeps	Abr.	Devis (élèves)	Ratio pes brutes/ élèves (note 1)	Devis (pes brutes)	Ratio pes pond./ pes brutes (note 2)	Cl réf (pes brutes)	Cl max (pes brutes)
BAS ST-LAURENT							
La Pocatière	LAP	1220	48,35	58 987	19,84	60 198	S/O
Matane	MAT	800	48,41	38 728	16,25	35 977	S/O
Rimouski	RIM	3830	46,70	178 861	17,43	181 146	S/O
Rivière-du-oup	RIV	1600	47,86	76 576	13,79	73 117	S/O
SAGUENAY LAC ST-JEAN							
Alma	ALM	1475	46,94	69 237	14,60	63 908	S/O
Chicoutimi	CHI	3255	47,01	153 018	19,02	166 028	S/O
St-Félicien	FEL	1330	48,11	63 986	15,81	64 252	S/O
Jonquière	JON	4100	48,56	199 096	20,73	192 773	S/O
QUÉBEC							
Champlain (St-Lawrence)	CHAlaw	700	43,42	30 394	10,68	35 347	35 348
Sainte-Foy	FOY	5800	46,49	269 642	15,43	285 092	296 606
François-Xavier Garneau	FRA	4900	43,50	213 150	11,30	247 892	247 893
Lévis-Lauzon	LEV	3450	47,07	162 392	22,53	158 740	178 631
Limoilou	LIM	6500	42,83	278 395	19,67	281 579	306 235
MAURICIE/BOIS FRANCS							
Shawinigan	SHA	1500	45,30	67 950	20,36	67 181	S/O
Trois-Rivières	TRO	4630	45,21	209 322	18,00	223 872	S/O
ESTRIE							
Champlain (Lennoxville)	CHAlen	1100	41,79	45 969	10,76	45 775	S/O
Sherbrooke	SHE	5650	46,22	261 143	17,39	250 428	S/O
MONTRÉAL							
Ahuntsic	AHU	6000	45,40	272 400	17,27	281 632	299 640
André-Laurendeau	AND	3700	43,61	161 357	13,84	119 582	177 493
Bois-de-Boulogne	BOI	3225	46,81	150 962	13,02	136 996	166 058
Champlain (St-Lambert)	CHAlam	2500	43,70	109 250	10,69	102 234	120 175
Dawson	DAW	7075	43,97	311 088	13,07	307 377	342 197
Édouard Montpetit	EDO	7400	44,74	331 076	24,38	312 378	364 184
Gérald Godin	GER	1100	43,38	47 718	12,03	3 677	S/O
John Abbott	JOH	4500	44,01	198 045	12,30	207 981	217 850
Saint-Laurent	LAU	3250	41,82	135 915	15,89	134 783	149 507
Maisonneuve	MAI	5300	44,62	236 486	13,86	236 816	260 135
Marie-Victorin	MAR	3500	48,01	168 035	13,94	137 293	184 839
Montmorency	MON	4700	42,64	200 408	14,48	203 152	220 449
Rosemont	ROS	2750	41,10	113 025	17,88	112 069	124 328
Vanier	VAN	5250	43,88	230 370	14,04	228 356	253 407
Vieux Montréal	VIE	5400	46,11	248 994	17,95	257 766	273 893
OUTAOUAIS							
Héritage	HER	800	44,59	35 672	13,37	34 798	S/O
Outaouais	OUT	4350	44,80	194 880	13,80	175 544	S/O
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE			46,11				
Abitibi-Témiscamingue	ABI	2860	45,05	128 843	14,82	118 682	S/O

RÉGIONS Cégeps	Abr.	Devis (élèves)	Ratio pes brutes/ élèves (note 1)	Devis (pes brutes)	Ratio pes pond./ pes brutes (note 2)	Cl réf (pes brutes)	Cl max (pes brutes)
Baie-Comeau	BAI	1000	44,49	44 490	15,47	43 575	S/O
Sept-Iles	SEP	760	42,33	32 171	15,72	34 252	S/O
GASPÉSIE ET DES ILES							
Gaspésie et des Iles	GAS	1365	47,39	64 687	15,24	73 479	S/O
CHAUDIÈRES APPALACHES							
Beauce-Appalaches	BEA	1690	45,45	76 811	11,65	66 046	S/O
Région de l'Amiante	REG	1300	47,46	61 698	20,20	60 414	S/O
LANAUDIÈRE							
Régional de Lanaudière (Assomption)	LANass	1270	46,24	58 725	14,70	23 766	S/O
Régional de Lanaudière (Joliette)	LANjol	2300	44,61	102 603	10,62	98 490	S/O
Régional de Lanaudière (Terrebonne)	LANter	850	38,28	32 538	8,03	1 551	S/O
LAURENTIDES							
Bois-de-Boulogne	JER	3625	44,77	162 291	16,14	151 537	S/O
Lionel Groulx	LIO	3800	42,50	161 500	15,37	151 361	S/O
MONTÉRÉGIE							
Granby—Haute-Yamaska	GRA	1500	44,57	66 855	11,71	62 457	S/O
St-Hyacinthe	HYA	2900	44,68	129 572	16,59	127 268	S/O
Saint-Jean-sur-Richelieu	JEA	2650	43,80	116 070	18,05	108 247	S/O
Sorel-Tracy	SOR	1250	44,23	55 288	17,43	48 172	S/O
Valleyfield	VAL	1800	43,01	77 418	17,87	80 404	S/O
CENTRE DU QUÉBEC							
Drummondville	DRU	1860	43,16	80 278	14,80	79 708	S/O
Victoriaville	VIC	2025	44,61	90 335	25,07	80 163	S/O

Note 1 : Les données utilisées (pes brutes et ETC) pour calculer ce ratio proviennent de la liste SIGDEC 41G-62-SA, sessions automne 1999 et hiver 2000 ; indicatif « normal ».

Note 2 : Les pes brutes et pondérées utilisées sont celles de l'enseignement régulier, année scolaire 1999-2000, présentées dans le document « paramréseau ».

27 Taux d'ajustement et du niveau de financement (>0) en fonction des ratios Cl/Clréf

Niveau de financement avant ajustement p/r à Aréf	Ajustement applicable à Aréf	Niveau de financement après ajustement
Cl / Clréf	**T**	**Cl/Clréf + T**
0,00%	85,02%	85,02%
70,00%	17,03%	87,03%
71,00%	16,17%	87,17%
72,00%	15,32%	87,32%
73,00%	14,48%	87,48%
74,00%	13,65%	87,65%
75,00%	12,83%	87,83%
76,00%	12,03%	88,03%
77,00%	11,24%	88,24%
78,00%	10,46%	88,46%
79,00%	9,70%	88,70%
80,00%	8,95%	88,95%
81,00%	8,23%	89,23%
82,00%	7,52%	89,52%
83,00%	6,83%	89,83%
84,00%	6,16%	90,16%
85,00%	5,52%	90,52%
86,00%	4,90%	90,90%
87,00%	4,31%	91,31%
88,00%	3,74%	91,74%
89,00%	3,20%	92,20%
90,00%	2,70%	92,70%
91,00%	2,23%	93,23%
92,00%	1,80%	93,80%
93,00%	1,41%	94,41%
94,00%	1,05%	95,05%
95,00%	0,75%	95,75%
96,00%	0,49%	96,49%
97,00%	0,28%	97,28%
98,00%	0,13%	98,13%
99,00%	0,03%	99,03%
99,25%	0,02%	99,27%
99,50%	0,01%	99,51%
99,75%	0,00%	99,75%
100,00%	0,00%	100,00%

PROGRAMMATIONS BUDGÉTAIRES ET RÈGLES COMPARATIVES

Tableau comparatif des tranches annuelles 1999-2000 et 2000-2001	Tranche initiale 2000-2001	Tranche révisée 1999-2000	Tranche initiale 1999-2000
	milliers de $	milliers de $	milliers de $
MAINTIEN DES ACTIFS			
Parc immobilier			
Allocations normalisées (Voir Annexe I002)			
réfections	26 960,0	26 958,4	26 958,4
transformations	3 000,0	2 994,7	2 994,7
Allocations spécifiques (Voir Annexe I030)	500,0	500,0	500,0
Capitalisation des intérêts sur les emprunts temporaires (Voir Annexe I041)	3 000,0	3 000,0	3 000,0
Parc mobilier			
Allocations normalisées (Voir Annexe I055)	18 300,0	18 296,3	18 296,3
Mise à jour et nouveaux programmes (Voir Annexe I027)	6 000,0	6 000,0	6 000,0
Rattrapage (Voir Annexe I026)	500,0	500,0	500,0
Développement informatique			
Systèmes informatiques (Voir Annexe I040)	5 000,0	5 000,0	5 000,0
Développement immobilier			
Parachèvements			
Report en 2000-2001 des parachèvements de 1999-2000	2 310,0 (A)	38 347,0	41 006,0 (C)
Parachèvements autorisés au PTI 1999-2002 mais inscrits à la tranche 2000-2001	13 810,0 (B)		
Nouvelles initiatives autorisées au PTI 1999-2002 mais inscrites à la tranche 2000-2001	3 000,0 19 120,0		
Nouvelles initiatives	66 730,0	34 803,7	34 803,7
Réserve pour imprévus (Voir Annexe I028)	2 000,0		
Plan d'accélération des investissements publics	6 000,0	9 000,0	9 000,0
GRAND TOTAL	157 110,0	145 400,1	148 059,1

(A) Parachèvement 2 660,0 comprend projet John Abbott 2 309,0 (arrondi à 2 310,0).

(B) Parachèvement 13 810,0 comprend projets Lanaudière 11 812,0 (arrondi à 11 810,0) et implantation de programmes-locaux 2 000,0.

(C) Réserve pour imprévus de 2 000,0 incluse dans parachèvements (41 006,0).

Tableau comparatif des règles utilisées dans le calcul des allocations normalisées	Programmation 2000-2001	Programmation 1999-2000
<u>Parc immobilier</u>		
Constante de normalisation pour les allocations normalisées (k1)	0,6263	0,5695
Montant de base (Io)	30 000 $d	30 000 $d
Valeur de remplacement au mètre carré (Z)	1 080 $/m2	1 080 $/m2
Facteur régional des coûts de construction (Kr)	Voir annexe I004	Voir annexe I004
Durée théorique des bâtiments	75 ans	75 ans
Taux annuel de réfection (T = 1 / durée)	0,0133	0,0133
Facteur affectant l'âge du cégep	0,0005	0,0005
Partie des allocations normalisées associées aux réfections	90%	90%
Partie des allocations normalisées associées aux transformations	10%	10%
<u>Parc mobilier</u>		
Annualité MAOB	Voir annexe I055	
Constante de normalisation pour les allocations normalisées (k2)	0,7916	0,8073

CALCUL DES ALLOCATIONS NORMALISÉES POUR LE PARC IMMOBILIER

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 L'allocation normalisée de chaque cégep pour le parc immobilier (I) est établie selon la relation suivante:

$I = K_1 \times (I_o + I_1 + I_2)$

- I_o = un montant de base[1]
- I_1 = une allocation sans égard à l'âge des bâtiments
- I_2 = une allocation tenant compte de l'âge des bâtiments
- K_1 = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement

2 Les termes de I_1 et I_2 sont calculés ainsi:

$$I_1 = G \times T \qquad I_2 = G \times KA$$

3 G est un paramètre commun aux deux termes. Il est établi par la formule suivante:

$$G = S \times Z \times K_r \times K_{cl}$$

où:

- S = la superficie «brute plus» de l'établissement (S) exprimée en mètres carrés; elle est égale aux surfaces «brutes plus» de l'année antérieure, plus ou moins toute correction de surfaces des années antérieures[2]
- Z = la valeur de remplacement au mètre carré[3]
- Kr = le facteur régional des coûts de construction
- Kcl = le facteur d'usure des bâtiments associé à la clientèle calculé de la façon suivante :

$$= \frac{\left[\frac{\left(\frac{Cl}{S}\right)_{cégep}}{\left(\frac{Cl}{S}\right)_{réseau}}\right]^{\frac{1}{4}} + \left(\frac{Cl}{Cd}\right)^{\frac{1}{4}}}{2}$$

1 Voir annexe I001

2 En tenant compte du nombre de mois visé par ces corrections

3 Voir annexe I001

4 Dans les équations du paragraphe précédent, les termes Cl et Cd ont la signification suivante:

Cl = la clientèle temps plein à l'enseignement régulier de l'année antérieure[4]

Cd = la clientèle du devis technique du cégep

5 «T» représente le taux annuel de réfection des bâtiments. Il est déterminé en fonction d'une durée théorique de vie utile d'un bâtiment qui est estimée à 75 ans. Il est ainsi égal à 1 / durée théorique de vie utile estimée des bâtiments (75 ans), soit à 0,0133[5].

6 « K » est un facteur qui a été fixé à 0,0005. Le terme KA, ou « A » représente l'âge du cégep, est au terme [I_2 = G X KA], ce que T est au terme [I_1 = G X T]. Alors que T est une constante dont la valeur est égale à 1,33 %, KA est une variable qui a pour effet d'accorder des sommes plus importantes aux cégeps les plus âgés. À titre d'exemple, avec un âge de 10 ans, KA sera égal à 0,5 % mais avec un âge de 60 ans, KA sera égal à 3 %. L'âge du cégep (A), pour l'allocation de l'année scolaire «x», est établi de la manière suivante:

$$Âge_x = Âge_{x-1} + 1 - \frac{Allocation_{x-1}}{S \times Z \times T}$$

7 Dans l'équation précédente, « Allocation $_{x-1}$ » représente la somme des allocations d'investissement immobilier accordées au cégep l'année antérieure, excluant les nouvelles initiatives associées à des augmentations de surfaces.

8 L'âge des bâtiments du cégep associé à l'allocation de l'année scolaire antérieure («$Âge_{x-1}$») est ajusté au besoin pour tenir compte des événements tels la destruction, la vente ou l'aliénation, la construction ou l'achat d'immeubles (voir annexe I003 du régime).

9 Les allocations normalisées pour le parc immobilier sont ensuite présentées en deux parties:

$$\boxed{I = I_{réf} + I_{transf}}$$

où $I_{réf}$ = 90% x I et I_{transf} = 10% x I

10 Les sommes allouées pour les réfections et les transformations ne sont pas transférables, sauf sur l'autorisation spécifique du Ministère.

11 La partie non utilisée des allocations normalisées pour le parc immobilier est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues.

---

4 Ce paramètre est égal aux pes brutes à l'enseignement régulier, correspondant aux élèves subventionnés, divisées par 44

5 Voir annexe I001

AJUSTEMENT DE L'ÂGE DES BATIMENTS

1 L'âge du cégep est supposé égal à la somme pondérée de l'âge de chacun de ses bâtiments:

$$\hat{\text{Âge}}\ \text{cégep} = \frac{\sum_{i}\left(\hat{\text{Âge}}\ \text{bâtiment}\ \ i\ \ X\ \ \text{Surface "brute plus"}\ \ i\right)}{\text{Surface "brute plus" cégep}}$$

2 La formule du paragraphe 1 permet de déduire les expressions ci-dessous qui correspondent à trois types d'événements affectant les bâtiments du cégep: la vente, l'aliénation ou la destruction; la construction; l'achat.

3 Dans un cas de vente, d'aliénation ou de destruction, le ministère évalue l'âge du bâtiment visé et ajuste en conséquence l'âge x-1 du cégep. Si on suppose que:

Svad = la surface «brute plus» du bâtiment vendu, aliéné ou détruit;
S = la surface «brute plus» du cégep après la vente, l'aliénation ou la destruction (donc S+Svad représente la surface «brute plus» avant la vente, l'aliénation ou la destruction);
Avad = $\hat{\text{Âge}}_{x-1}$ de ce bâtiment;
Aavant = $\hat{\text{Âge}}_{x-1}$ du cégep avant la vente, l'aliénation ou la destruction

alors, l'$\hat{\text{âge}}_{x-1}$ du cégep après la vente, l'aliénation ou la destruction est égal à:

$$\left[\hat{\text{Âge}}_{x-1}\right]_{\text{ajusté}} = \left(\frac{S + S_{vad}}{S}\right) X \left(A_{avant} - \frac{A_{vad}\ X\ S_{vad}}{\left(S + S_{vad}\right)}\right)$$

4 Un bâtiment neuf (construction) a un âge nul. Si Savant représente la surface «brute plus» avant la construction, que Aavant représente l'$\hat{\text{âge}}_{x-1}$ du cégep avant la construction et que S est la surface «brute plus» du cégep incluant la construction, alors l'âge du cégep est ajusté ainsi:

$$\left[\hat{\text{Âge}}_{x-1}\right]_{\text{ajusté}} = A_{avant}\ X\ \frac{S_{avant}}{S}$$

5 Dans un cas d'achat, le Ministère évalue l'âge du bâtiment acheté ($\hat{\text{Âge}}_A$). Si S_A représente la surface «brute plus» du bâtiment acheté, que Aavant représente l'$\hat{\text{âge}}_{x-1}$ du cégep avant l'achat et que S est la surface «brute plus» après l'achat (S contient S_A), alors:

$$\left[\hat{\text{Âge}}_{x-1}\right]_{\text{ajusté}} = \left(\frac{A_{avant}\ X\left(S - S_A\right)}{S}\right) + \left(\frac{\text{Age}_A\ X\ S_A}{S}\right)$$

FACTEUR RÉGIONAL DES COÛTS DE CONSTRUCTION (Kr)

1 Le facteur régional des coûts de construction est utilisé dans l'évaluation du coût d'un projet d'investissement et le calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier.

2 Le facteur régional permet de prendre en compte les variations des coûts de construction d'une région à l'autre.

3 Les facteurs utilisés sont ceux établis par la Direction générale de l'enseignement primaire et secondaire qui en assure la mise à jour annuelle sur la base des projets de construction réalisés au cours de la dernière année. Ces facteurs sont regroupés selon les régions suivantes:

A	Montréal	1,00	Granby, Saint-Jean, Saint-Hyacinthe, Richelieu, Beauharnois, Agglomération montréalaise, Terrebonne, Joliette.
A	Québec	1,00	Agglomération québécoise, Portneuf, Charlevoix, Sud du Québec, Chaudière.
A	Cantons de l'Est	1,00	Cantons de l'Est
A	Trois-Rivières	1,00	Bois-Francs, Mauricie.
B	Saguenay / Lac Saint-Jean	1,05	Roberval, Chicoutimi.
B	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,05	Rivière-du-Loup, Rimouski.
C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10	Sainte-Anne-des-Monts, Gaspé, Bonaventure.
C	Outaouais	1,10	Hull, Labelle.
D	Nord-Ouest	1,15	Rouyn-Noranda, Abitibi.
E	Côte-Nord	1,25	autre que Basse-Côte-Nord et Havre Saint-Pierre.

5 La liste des facteurs attribués à chaque établissement collégial est présentée au tableau de la page suivante.

6 Pour le calcul des allocations normalisées du parc immobilier, le facteur Kr utilisé aux fins des calculs est celui attribué à l'établissement.

Liste des facteurs par cégep

Établissement		Ville		Région	Kr
ABI	**–Établissement**	**Rouyn-Noranda**	**D**	**Nord-Ouest**	**1,15**
ABI	–Centre d'études collégiales	Val d'Or	D	Nord-Ouest	1,15
ABI	–Centre d'études collégiales	Amos	D	Nord-Ouest	1,15
AHU	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
ALM	**–Établissement**	**Alma**	**B**	**Saguenay / Lac-Saint-Jean**	**1,05**
AND	**–Établissement**	**Lasalle**	**A**	**Montréal**	**1,00**
BAI	**–Établissement**	**Baie-Comeau**	**E**	**Côte-Nord**	**1,25**
BEA	**–Établissement**	**Saint-Georges**	**A**	**Québec**	**1,00**
BOI	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
CHA	**–Établissement**	**Sherbrooke**	**A**	**Canton de l'Est**	**1,00**
CHA	–Campus Saint-Lambert	Longueil	A	Montréal	1,00
CHA	–Campus Saint-Lawrence	Sainte-Foy	A	Québec	1,00
CHI	**–Établissement**	**Chicoutimi**	**B**	**Saguenay / Lac-Saint-Jean**	**1,05**
CHI	–Centre québécois de formation aéronautique	Saint-Honoré	B	Saguenay / Lac-Saint-Jean	1,05
DAW	**–Établissement**	**Westmount**	**A**	**Montréal**	**1,00**
DRU	**–Établissement**	**Drummondville**	**A**	**Montréal**	**1,00**
EDO	**–Établissement**	**Longueil**	**A**	**Montréal**	**1,00**
EDO	–École national d'aérotechnique	Saint-Hubert	A	Montréal	1,00
FEL	**–Établissement**	**Saint-Félicien**	**B**	**Saguenay / Lac-Saint-Jean**	**1,05**
FEL	–Centre d'études collégiales	Chibougamau	D	Nord-Ouest	1,15
FOY	**–Établissement**	**Sainte-Foy**	**A**	**Québec**	**1,00**
FRA	**–Établissement**	**Québec**	**A**	**Québec**	**1,00**
GAS	**–Établissement**	**Gaspé**	**C**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,10**
GAS	–Centre d'études collégiales	Iles -de-la-Madeleine	C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10
GAS	–Centre d'études collégiales	Carleton	C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10
GAS	–Centre spécialisé des pêches	Grande-Rivière	C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10
GRA	**–Établissement**	**Granby**	**A**	**Montréal**	**1,00**
HER	**–Établissement**	**Hull**	**C**	**Outaouais**	**1,10**
HYA	**–Établissement**	**Saint-Hyacinthe**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JEA	**–Établissement**	**Saint-Jean-sur-Richelieu**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JER	**–Établissement**	**Saint-Jérôme**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JER	–Centre des matériaux composites	Saint-Jérôme	A	Montréal	1,00
JOH	**–Établissement**	**Sainte-Anne -de-Bellevue**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JOL	**–Établissement**	**Joliette**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JON	**–Établissement**	**Jonquière**	**B**	**Saguenay / Lac Saint-Jean**	**1,05**
JON	–Centre d'études collégiales	Pointe-au-Pic	A	Québec	1,00
LAP	**–Établissement**	**Lapocatière**	**A**	**Québec**	**1,00**
LAP	–Centre d'études collégiales	Montmagny	A	Québec	1,00
LAU	**–Établissement**	**Saint-Laurent**	**A**	**Montréal**	**1,00**
LEV	**–Établissement**	**Lévis**	**A**	**Québec**	**1,00**
LIM	**–Établissement**	**Québec**	**A**	**Québec**	**1,00**
LIM	–Campus Charlesbourg	Charlesbourg	A	Québec	1,00
LIO	**–Établissement**	**Sainte-Thérèse**	**A**	**Montréal**	**1,00**
MAI	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
MAR	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
MAT	**–Établissement**	**Matane**	**C**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,10**
MON	**–Établissement**	**Laval**	**A**	**Montréal**	**1,00**
OUT	**–Établissement**	**Hull**	**C**	**Outaouais**	**1,10**
OUT	–Campus Félix-Leclerc	Gatineau	C	Outaouais	1,10
REG	**–Établissement**	**Thetford Mines**	**A**	**Québec**	**1,00**
RIM	**–Établissement**	**Rimouski**	**B**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,05**
RIM	–Institut maritime	Rimouski	B	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,05
RIV	**–Établissement**	**Rivière-du-Loup**	**B**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,05**
ROS	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
SEP	**–Établissement**	**Sept-Iles**	**E**	**Côte-Nord**	**1,25**
SHA	**–Établissement**	**Shawinigan**	**A**	**Trois-Rivières**	**1,00**
SHE	**–Établissement**	**Sherbrooke**	**A**	**Canton de l'Est**	**1,00**
SOR	**–Établissement**	**Tracy**	**A**	**Montréal**	**1,00**
TRO	**–Établissement**	**Trois-Rivières**	**A**	**Trois-Rivières**	**1,00**
VAL	**–Établissement**	**Valleyfield**	**A**	**Montréal**	**1,00**
VAN	**–Établissement**	**Saint-Laurent**	**A**	**Montréal**	**1,00**
VIC	**–Établissement**	**Victoriaville**	**A**	**Montréal**	**1,00**
VIC	–École québécoise du meuble et du bois ouvré	Victoriaville	A	Montréal	1,00
VIE	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**

PONDÉRATION DE LA CLIENTÈLE UTILISÉE À L'INVESTISSEMENT

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
080.01	Programmes maison	0,2
080.02	Cheminement par cours	0,2
080.03	Cours d'été	0,2
080.04	Structures d'accueil universitaires	0,2
081.01	Session d'accueil et d'intégration	0,2
081.02	Session d'accueil et d'intégration	0,2
081.03	Session de transition	0,2
081.04	Intégration et exploration	0,2
300.01	Sciences humaines	0,2
300.10	Sciences humaines, cheminement Baccalauréat international	0,2
310.01	Techniques policières	0,2
310.02	Techniques d'intervention en délinquance	0,2
310.03	Techniques juridiques	0,2
310.A0	Techniques policières	0,2
388.01	Techniques de travail social	0,2
600.01	Lettres	0,2
600.03	Sciences de la parole	0,2
700.02	Histoire et civilisation	0,2
900.15	Gérontologie	0,2
145.01	Techniques d'écologie appliquée	0,4
145.02	Techniques d'inventaire et de recherche en biologie	0,4
145.03	Techniques de santé animale	0,4
145.A0	Techniques de santé animale	0,4
180.01	Soins infirmiers	0,4
180.21	Soins infirmiers	0,4
300.11	Sciences humaines et musique	0,4
300.13	Sciences humaines - arts plastiques	0,4
322.03	Tech. d'éducation en services de garde	0,4
351.03	Techniques d'éducation spécialisée	0,4
384.01	Techniques de recherche, enquête, sondage	0,4
391.01	Techniques d'intervention en loisir	0,4
393.A0	Techniques de la documentation	0,4
414.01	Techniques de tourisme	0,4
500.01	Arts	0,4
500.02	Musique	0,4
500.04	Arts plastiques	0,4
500.05	Arts et Lettres	0,4
551.02	Musique populaire	0,4
551.71	Tech.de sonorisation et d'enregistrement musical	0,4
570.02	Design de présentation	0,4
570.03	Design d'intérieur	0,4
600.11	Lettres et musique	0,4
112.01	Techniques d'acupuncture	0,8
120.01	Techniques de diététique	0,8
144.A0	Techniques de réadaptation physique	0,8
171.A0	Techniques de thanatologie	0,8
190.01	Aménagement forestier	0,8
190.02	Exploitation forestière	0,8
190.03	Transformation des produits forestiers	0,8

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
190.04	Aménagement forestier	0,8
190.20	Technologie forestière	0,8
190.A0	Technologie de transformation des produits forestiers	0,8
190.B0	Technologie forestière	0,8
200.01	Sciences de la nature	0,8
200.10	Sciences de la nature, cheminement Baccalauréat international	0,8
200.11	Sciences de la nature et musique	0,8
200.13	Sciences de la nature - arts plastiques	0,8
200.X1	Sciences de la nature (approche expérimentale)	0,8
200.X2	Sciences de la nature (projet expérimental)	0,8
221.04	Tech. de l'estimation et de l'éval. en bâtiment	0,8
410.12	Techniques administratives	0,8
410.A0	Techniques de la logistique du transport	0,8
411.01	Archives médicales	0,8
413.01	Administration et coopération	0,8
430.01	Techniques de gestion hôtelière	0,8
430.02	Tech. de gestion des services alimentaires	0,8
570.06	Graphisme	0,8
570.07	Design industriel	0,8
570.A0	Graphisme	0,8
700.01	Sciences, Lettres et Arts	0,8
140.01	Technologie de laboratoire médical	2,0
140.78	Cytotechnologie	2,0
141.00	Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie	2,0
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	2,0
147.01	Techniques du milieu naturel	2,0
160.A0	Techniques d’orthèses visuelles	2,0
210.03	Techniques de chimie-biologie	2,0
221.01	Technologie de l'architecture	2,0
221.02	Technologie du génie civil	2,0
222.01	Techniques d'aménagement du territoire	2,0
235.01	Technologie du génie industriel	2,0
260.03	Assainissement et sécurité industriels	2,0
412.02	Techniques de bureautique	2,0
561.01	Interprétation théâtrale	2,0
561.02	Production	2,0
561.03	Conception	2,0
561.04	Techniques scéniques	2,0
561.A0	Théâtre - production	2,0
570.09	Techniques de muséologie	2,0
570.B0	Techniques de muséologie	2,0
581.08	Techniques de gestion de l'imprimerie	2,0
110.01	Techniques dentaires	4,0
110.02	Techniques de denturologie	4,0
110.A0	Techniques dentaires	4,0
110.B0	Techniques de denturologie	4,0
111.01	Techniques d'hygiène dentaire	4,0
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	4,0
140.04	Techniques d'électrophysiologie médicale	4,0
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	4,0
144.03	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	4,0

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	4,0
145.04	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	4,0
152.03	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	4,0
160.01	Techniques d'orthèses visuelles	4,0
160.02	Audioprothèse	4,0
160.B0	Audioprothèse	4,0
230.00	Techniques cartographiques et géodésiques	4,0
230.01	Technologie de la cartographie	4,0
230.02	Technologie de la géodésie	4,0
243.01	Électrodynamique	4,0
243.02	Instrumentation et contrôle	4,0
243.03	Électronique	4,0
243.05	Équipements audiovisuels	4,0
243.06	Tech. de l'électronique industrielle	4,0
243.11	Tech. de l'électronique	4,0
243.14	Technologie physique	4,0
243.15	Technologie de systèmes ordinés	4,0
243.16	Technologie de conception électronique	4,0
243.21	Technologie de l'électronique industrielle	4,0
243.22	Technologie de l'électronique	4,0
247.01	Technologie des systèmes ordinés	4,0
311.A0	Sécurité incendie	4,0
420.01	Techniques de l'informatique	4,0
570.04	Photographie	4,0
571.03	Gestion de la production du vêtement	4,0
571.04	Commercialisation de la mode	4,0
571.05	Techniques du vêtement masculin	4,0
571.06	Techniques du vêtement féminin	4,0
571.07	Design de mode	4,0
571.A0	Design de mode	4,0
142.01	Techniques de radiodiagnostic	6,0
142.A0	Techniques de radiodiagnostic	6,0
142.02	Techniques de médecine nucléaire	6,0
142.B0	Techniques de médecine nucléaire	6,0
142.03	Techniques de radiothérapie	6,0
210.01	Techniques de chimie analytique	6,0
210.02	Techniques du génie chimique	6,0
210.04	Techniques de procédés chimiques	6,0
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment	6,0
231.03	Transformation des produits de la mer	6,0
231.04	Exploitation et production des ressources marines	6,0
231.24	Exploitation et production des ressources marines	6,0
232.01	Techniques papetières	6,0
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré	6,0
233.A0	Techniques d'ébénisterie et de menuiserie architecturale	6,0
235.A0	Techniques de production manufacturière	6,0
241.05	Technologie de maintenance industrielle	6,0
241.06	Techniques de génie mécanique	6,0
241.11	Tech. de transformation de matériaux composites	6,0
241.12	Tech. de transformation des matières plastiques	6,0
241.22	Techniques de génie mécanique	6,0
244.01	Technologie physique	6,0

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
248.01	Techniques d'architecture navale	6,0
248.B0	Navigation	6,0
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine	6,0
251.01	Finition	6,0
251.02	Fabrication	6,0
260.01	Assainissement de l'eau	6,0
270.02	Contrôle de la qualité	6,0
270.03	Soudage	6,0
270.04	Procédés métallurgiques	6,0
271.01	Géologie appliquée	6,0
271.02	Exploitation	6,0
271.03	Minéralurgie	6,0
271.20	Technologie minérale	6,0
280.01	Construction aéronautique	6,0
280.02	Pilotage d'aéronefs	6,0
280.03	Entretien d'aéronefs	6,0
280.04	Avionique	6,0
581.02	Techniques de la typographie	6,0
581.03	Techniques du montage photolithographique	6,0
581.04	Techniques de l'impression	6,0
581.06	Techniques du traitement de l'image	6,0
581.07	Infographie en préimpression	6,0
589.01	Art et technologie des médias	6,0
900.16	Radiocommunication maritime	6,0

Aucune pondération ne figure pour "arts du cirque" et "métiers d'art" car il existe un mode d'allocation distinct pour ces deux programmes.

ÉTAPES D'UN PROJET DE CONSTRUCTION FINANCÉ PAR UNE ALLOCATION PARTICULIÈRE DU MINISTÈRE[1]

1 Les dispositions suivantes décrivent les étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ou qui, sans être subventionné par le Ministère, fait l'objet d'une demande du cégep visant à faire reconnaître les superficies aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements. La présente annexe ne vise pas les travaux de maintien d'actifs financés par les allocations normalisées. L'annexe ne concerne pas non plus les projets ne faisant pas l'objet d'une allocation particulière et pour lesquels aucune demande de reconnaissance des superficies aux fins de financement n'est déposée.

2 Les étapes d'un projet de construction se regroupent en trois (3) phases:

Phase I: Analyse du projet
- .a Étude de pertinence
- .b Étude de faisabilité
- .c Coût du projet et sources de financement (annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction»)

Phase II: Approbation du projet
- .a Approbation du projet par le ministre
- .b Approbation du plan triennal des immobilisations du Ministère par le Conseil du trésor
- .c Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres (décret)
- .d Confirmation par le ministre de l'enveloppe budgétaire consentie
- .e Confirmation des conditions d'octroi de l'allocation

Phase III: Réalisation du projet
- .a Programme de besoins (annexe I012 «Programme de besoins»)
- .b Acquisition d'un terrain ou d'un édifice (annexe I054* «Acquisition d'un bien immobilier»)
- .c Engagement des professionnels (annexe I010 «Les contrats de services professionnels»)
- .d Élaboration des plans et devis
  - ° concept (annexe I013 «Concept»)
  - ° plans et devis préliminaires (annexe I014 «Plans et devis préliminaires»)
  - ° analyse de la valeur (annexe I051* «Analyse de la valeur»)
  - ° plans et devis définitifs (annexe I015 «Plans et devis définitifs»)
- .e Partnering (annexe I052* «Partnering»)
- .f Appel d'offres, ouverture des soumissions et signature du contrat (annexe I009 «Appel d'offres d'un projet de construction» et annexe I016 «Ouverture des soumissions»)
- .g Bilan du projet (annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle»)
- .h Analyse post-occupationnelle (annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle»)

1 Les annexes suivies d'un astérisque, auxquelles réfère la présente, ne sont pas encore disponibles.

PHASE I: ANALYSE DU PROJET

3 Les étapes de la phase I "Analyse du projet" sont réalisées quelle que soit la nature du projet ou l'estimation du coût des travaux. Toutefois, l'importance donnée à chacune des étapes dépend de l'ampleur et de la complexité du projet.

4 L'*étude de pertinence* a pour objet de décider s'il y a lieu ou non d'entreprendre des analyses plus détaillées du projet et, ultimement, s'il y a lieu pour le Ministère de participer à son financement.

5 L'étude déposée par le cégep doit contenir les informations suivantes:
- la nature du projet (ex.: accroissement d'effectifs, modification de la carte des programmes, fin de bail impliquant une relocalisation, modification d'une loi ou d'un règlement, réfection majeure);
- la justification du projet, c'est-à-dire une description sommaire des besoins comblés ou des problèmes corrigés par la réalisation du projet, les conséquences si le projet ne se concrétise pas et les données permettant de juger de l'urgence du projet;
- une description sommaire des solutions possibles;
- les sources possibles de financement et l'identification des partenaires économiques.

6 Lorsque le projet se justifie par un accroissement d'effectifs ou par une modification de la carte des programmes, le cégep doit obtenir du Ministère une mise à jour de son devis pédagogique et le joindre à son étude de pertinence. La procédure de mise à jour du devis pédagogique est présentée à l'annexe I053* «Devis pédagogique».

7 Lorsque l'étude de pertinence démontre le bien-fondé du projet, le cégep dépose une *étude de faisabilité* comportant:
- la description détaillée des besoins à combler ou des problèmes à corriger;
- la mise à jour, le cas échéant, du devis technique; cette opération est requise lorsque le projet de construction modifie les superficies reconnues aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements; la procédure de mise à jour du devis technique est présentée à l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions»[2];
- la description des solutions possibles, leurs avantages et leurs inconvénients, l'estimation des coûts, les impacts de chacune des solutions et l'identification de la solution privilégiée par le cégep;
- l'identification des partenaires économiques associés au projet (ex.: commission scolaire, entreprise, municipalité) et leur contribution ou, le cas échéant, les raisons de l'absence de partenaires.

8 *Établissement du coût du projet et des sources de financement* Les façons de faire en cette matière sont présentées à l'annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction». À chaque étape faisant l'objet d'une présentation à la Direction générale du financement et de l'équipement, le suivi des coûts et des sources de financement est présenté par le cégep sur le formulaire UI020.2 «Suivi des coûts et des sources de financement d'un projet de construction».

2 Le devis technique peut aussi être utilisé pour justifier le projet.

PHASE II: APPROBATION DU PROJET

9 Les étapes de la phase II sont toujours complétées à l'exception de l'étape "Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres" qui est régie par le règlement sur les limites financières.

10 *Approbation du projet par le ministre* Le Ministère doit approuver:
- tous les projets de construction financés par une allocation particulière du Ministère;
- les projets qui, sans être subventionnés par le Ministère, font l'objet d'une demande du cégep visant la reconnaissance des superficies visées par le projet de construction aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements;
- les projets dont le coût d'objectif estimé dépasse le seuil fixé au règlement fixant les limites financières[3].

11 L'approbation ministérielle est donnée à la suite de l'approbation du plan triennal des immobilisations ou de façon ad hoc, conformément au règlement sur les limites financières[3]. Les projets, n'impliquant pas une participation financière du Ministère, doivent respecter les dispositions dudit règlement.

12 *Approbation du plan triennal des immobilisations du Ministère par le Conseil du trésor* La revue des programmes est le processus au terme duquel le gouvernement autorise l'enveloppe budgétaire globale du fonds de fonctionnement et du fonds des investissements. Le plan triennal des immobilisations est déposé annuellement au Conseil du trésor à la revue des programmes du fonds des investissements.

13 *Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres* En vertu du règlement sur les limites financières[3], les projets suivants doivent obtenir l'autorisation du Conseil des ministres et font l'objet d'un décret:
- contrat de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un immeuble dont le montant du contrat de construction est estimé à 2 000 000 $ et plus;
- contrat d'acquisition d'un immeuble dont le montant du contrat de construction est estimé à 500 000 $ et plus.

14 *Confirmation par le ministre de l'enveloppe budgétaire consentie* Suite à la décision du Conseil du trésor et, le cas échéant, du Conseil des ministres, le ministre peut confirmer au cégep l'enveloppe budgétaire autorisée au projet ainsi que la contribution financière des autres partenaires.

15 *Confirmation des conditions d'octroi de l'allocation* Suite à la confirmation de l'enveloppe budgétaire par le ministre, la Direction générale du financement et de l'équipement informe le cégep des conditions d'octroi de l'enveloppe budgétaire, telles que:
- les conditions fixées par le Conseil des ministres, le Conseil du trésor ou le ministre;
- les superficies visées par le projet et le détail des superficies additionnelles ou les modifications de superficies reconnues aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements;
- la ventilation des coûts du projet, les restrictions concernant la transférabilité des montants et les sources de financement du projet tel qu'elles sont présentées au formulaire UI020.1 «Estimation du coût d'un projet de construction et sources de

3 Le texte du **Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du Gouvernement** est reproduit au supplément SI000.2.

financement» reproduit à l'annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction»;
- la première tranche de l'allocation et les étapes du projet faisant l'objet d'une présentation à la Direction générale du financement et de l'équipement.

16 Le Ministère transmet au ministère de la Culture et des Communications, conformément à la **Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et sites gouvernementaux et publics**, la liste des projets de construction visés par ladite Politique. Cette liste comprend le montant alloué pour l'intégration des oeuvres d'art et les noms des personnes-ressources du cégep.

PHASE III: RÉALISATION DU PROJET

17 La chronologie des étapes de la phase III correspond à un projet type; de ce fait, l'ordre et le nombre d'étapes peuvent varier selon l'ampleur, l'importance, la complexité, le calendrier de réalisation et l'urgence du projet.

18 Le nombre d'étapes de présentation du projet à la Direction générale du financement et de l'équipement est convenu préalablement entre cette dernière et le cégep en fonction du type de projet et du coût impliqué.

19 Le cégep prépare un *programme de besoins* regroupant l'ensemble des instructions et des informations qui seront transmises aux architectes et aux ingénieurs pour la réalisation d'un projet de construction. Le programme de besoins énonce l'objet du projet, précise son contexte et clarifie le mandat des professionnels. Le contenu d'un programme de besoins est présenté, à titre indicatif, à l'annexe I012 «Programme de besoins».

20 *Acquisition d'un terrain ou d'un édifice* Le cas échéant, le cégep fait l'analyse de sites ou d'édifices potentiels. Le site ou l'édifice retenu doit être approuvé par le Ministère conformément aux modalités et aux exigences décrites à l'annexe I054* «Acquisition de biens immobiliers».

21 *Engagement des professionnels* Le cégep a la responsabilité d'engager les professionnels pour la réalisation du projet en respectant la procédure présentée à l'annexe I010 «Les contrats de services professionnels». Les contrats types sont reproduits aux suppléments SI010.1 «Contrat de services d'architectes» et SI010.2 «Contrat de services d'ingénieurs».

22 Selon les dispositions de l'annexe I010 «Les contrats de services professionnels», l'utilisation des contrats de services d'ingénieurs et d'architectes est obligatoire, lorsqu'une allocation spécifique est accordée par le Ministère au cégep pour un projet de construction. Pour tous les autres cas, les contrats de services d'ingénieurs et d'architectes sont fournis au cégep à titre indicatif.

23 Le cégep peut modifier le texte des contrats, à la condition qu'il respecte les dispositions de l'annexe I010 «Les contrats de services professionnels», de la politique d'acquisition de biens et services du cégep[4] et des réserves inscrites dans les notes explicatives des contrats (Suppléments SI010.1 et SI010.2).

[4] Les exigences du Ministère concernant la politique d'achat d'un cégep sont présentées au Chapitre VI du Régime budgétaire et financier.

24 L'*élaboration des plans et devis* comprend normalement le concept, les plans et devis préliminaires, l'analyse de la valeur et les plans et devis définitifs. L'importance de chacune des étapes précitées varie selon l'ampleur et la complexité du projet.

25 Le *concept* consiste en la traduction architecturale du programme de besoins. Il exprime sommairement le "parti général" de l'édifice et peut prendre la forme de dessins à main levée. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation du concept au Ministère sont présentés, à titre indicatif, à l'annexe I013 «Concept».

26 L'étape des *plans et devis préliminaires* consiste à développer le concept retenu. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation des plans et devis préliminaires au Ministère sont présentés, à titre indicatif, à l'annexe I014 «Plans et devis préliminaires».

27 Une *analyse de la valeur* est effectuée pour certains projets. La décision de procéder à cette analyse est basée sur l'estimation du coût des travaux, le caractère novateur ou la complexité du projet. L'objet, la procédure et les modalités de l'analyse de la valeur sont présentés à l'annexe I051* «Analyse de la valeur».

28 L'étape des *plans et devis définitifs* consiste à établir la solution complète en la décrivant en termes techniques, d'une façon détaillée et non sujette à interprétation. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation des plans et devis définitifs au Ministère sont décrits, à titre indicatif, à l'annexe I015 «Plans et devis définitifs».

29 Une ou des sessions de *«partnering»* peuvent être imposées aux professionnels, à l'entrepreneur et aux sous-traitants, pour certains projets selon le coût des travaux ou leur complexité. L'objet, la procédure et les modalités du «partnering» sont présentés à l'annexe I052* «Partnering».

30 *Appel d'offres, ouverture des soumissions et signature du contrat* Le cégep est responsable du contenu des documents d'appel d'offres, de la tenue de l'appel d'offres, de l'ouverture des soumissions, des recommandations qui en découlent et de la signature du contrat. Les renseignements concernant l'appel d'offres sont présentés à l'annexe I009 «Appel d'offres de projets de construction» et au supplément SI009 «Documents d'appel d'offres». Les renseignements concernant l'ouverture des soumissions et la signature du contrat de construction sont présentés à l'annexe I016 «Ouverture des soumissions».

31 *Bilan du projet* Suite au dépôt du certificat de réception définitive des travaux émis par le responsable des travaux (l'architecte ou l'ingénieur selon le projet), le cégep prépare et dépose auprès de la Direction générale du financement et de l'équipement un bilan du projet. Cette étape est exigée pour l'émission de la certification de crédit correspondant à la dernière tranche de l'allocation. L'objet, la procédure et les modalités du Bilan de projet sont présentés à l'annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle».

32 L'*analyse post-occupationnelle* est effectuée lorsque, de l'avis du cégep ou du Ministère, le projet utilise une idée ou un nouveau procédé ou a un caractère d'intérêt général. L'objet, la procédure et les modalités du Bilan de projet sont présentés à l'annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle».

DEVIS TECHNIQUE ET RECHERCHE DE SOLUTIONS[1]

1 L'annexe présente les étapes conduisant à l'approbation d'un devis technique par le Ministère et complète l'annexe I006 «Étapes d'élaboration et de réalisation d'un projet de construction». Les annexes suivantes servent à la mise en application de la présente annexe :

annexe I008*: «Codification des locaux et des espaces d'un cégep» ;
annexe I018: «Devis technique d'un centre d'études collégiales» ;
annexe I044: «Coefficient de superficie des services alimentaires» ;
annexe I045*: «Coefficient de superficie pour l'éducation physique» ;
annexe I046*: «Coefficient de superficie des locaux d'enseignement» ;
annexe I047*: «Coefficient de superficie de la bibliothèque» ;
annexe I049*: «Coefficient de superficie de l'administration».

DÉFINITIONS

2 *Devis technique* Le devis technique compare la superficie réelle du cégep avec la superficie théorique en présentant, par type de locaux, la superficie nette. Le devis technique est établi pour l'effectif reconnu au devis pédagogique (annexe I053).

3 *Superficie réelle du cégep* La superficie réelle du cégep est la superficie nette des locaux gérés par le cégep qu'il en soit propriétaire ou non et quel qu'en soit l'occupant.

4 *Superficie nette* La superficie nette est la superficie de plancher mesurée à partir de la face intérieure des murs et des cloisons.

5 *Superficie brute* La superficie brute est la somme de toutes les aires de planchers mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs. Les mesures incluent les cloisons intérieures. La superficie brute correspond à la superficie brute totale, telle qu'utilisée pour le B de FABES, de laquelle sont retranchées les superficies des conduits, des puits et des ouvertures dans les planchers (ex.: double hauteur).

6 *Superficie théorique* La superficie théorique est une superficie nette calculée à partir des coefficients de superficie approuvés par le Ministère, pour l'effectif reconnu au devis pédagogique. Elle ne tient pas compte des lieux occupés.

7 *Coefficient de superficie* Le coefficient de superficie est la superficie théorique moyenne par élève et par type de locaux, reconnue par le Ministère.

8 *Surplus d'espace* Le surplus d'espace est la superficie réelle excédant la superficie théorique. Si la superficie identifiée comme excédentaire ne peut être réaffectée pour des raisons fonctionnelles, des contraintes architecturales ou des raisons budgétaires, la superficie excédentaire est considérée comme non récupérable à d'autres fins, à la condition que ces restrictions soient reconnues par le Ministère.

ÉTAPES D'ÉLABORATION D'UN DEVIS TECHNIQUE

9 Le devis technique est fixé pour l'effectif reconnu au devis pédagogique. Pour un établissement existant, cette analyse consiste à comparer, par type de locaux, les superficies réelles et les superficies théoriques afin d'identifier les surplus et les manques d'espace et d'élaborer les solutions possibles. Le devis technique correspond à la superficie théorique majorée des espaces reconnus comme non récupérables afin de tenir compte des particularités du cégep.

---

1 Les annexes suivies d'un astérisque, auxquelles réfère la présente, ne sont pas encore disponibles.

10 Pour un nouvel établissement, le devis technique correspond aux superficies théoriques. Lors de l'acquisition d'un immeuble, le devis technique sera majoré afin de tenir compte des particularités de l'immeuble.

11 Pour réaliser l'analyse des besoins, le cégep remplit le formulaire «Inventaire des superficies» (UI007.1)[2], puis compare la superficie réelle du cégep avec la superficie théorique obtenue en utilisant les grilles de coefficients de superficie présentées au Tableau TI007.1 reproduit au supplément SI007. Pour ce faire, le cégep complète le formulaire «Analyse des besoins en superficie (UI007.2)[3].

INVENTAIRE DES SUPERFICIES (formulaire UI007.1)

12 Le cégep est responsable de la mise à jour de l'inventaire des superficies nettes et des superficies brutes totales du cégep. Cet inventaire est effectué sur le formulaire informatisé UI007.1 «Inventaire des superficies». L'inventaire, lorsque exigé par le Ministère, est effectué en utilisant la codification décrite à l'annexe I008.

13 Le cégep complète une fiche par édifice ou par aile selon le cas et compile ses données par étage. À noter que si le cégep est composé de plusieurs établissements, ceux-ci font chacun l'objet d'un inventaire. On entend par établissement, un établissement pédagogique public autonome, une entité juridique ou un centre au sens du système SIGDEC.

14 L'inventaire couvre l'ensemble des locaux dont le cégep est propriétaire ou locataire et est composé des éléments suivants:

15 En-tête :

Abr.		Nom du représentant du cégep:	
Cégep:			Date de l'inventaire:
Édifice:	Établissement:	Aile ou bloc:	Devis pédagogique:
Étage:			
Superficie brute totale de l'immeuble:		Superficie nette de l'étage:	
Superficie brute totale du cégep:		Pourcentage des murs, cloisons et puits:	

- l'abréviation du nom du cégep, le nom du cégep s'inscrit alors automatiquement ;
- le nom de l'établissement, l'identification de l'édifice, de l'aile ou du bloc et l'étage ;
- le nom de la personne qui complète le formulaire ainsi que la date de l'inventaire ;
- la superficie brute totale de l'étage s'inscrit automatiquement en multipliant la superficie nette par le pourcentage des murs, cloisons et puits reconnu par le ministère pour l'édifice; ce pourcentage est établi à partir des superficies nettes inscrites au formulaire et des superficies brutes totales déclarées aux fins de financement ;
- le pourcentage des superficies occupées par les murs, les cloisons, les conduits et les doubles hauteurs reconnu par le Ministère s'inscrit automatiquement ;
- la superficie brute totale de l'immeuble s'inscrit automatiquement conformément à la déclaration faite au cahier «Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES». La superficie nette de l'étage est la somme des données de l'étage.

[2] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.
[3] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.

16 Localisation des locaux et description des locaux :

Numéro local	Codification				Description	Capacité
	nouvelle			antérieure		
	Type local		Suffixe			Nombre de places
	X	YYY YY	ZZ			
col. 1	col. 2			col. 3	col. 4	col. 5

- à la colonne 1, l'identification numérique du local (signalisation intérieure) ;
- à la colonne 2, le code du local correspondant à la nouvelle codification présentée à l'annexe I008 «Codification des locaux et des espaces d'un cégep» ;
- à la colonne 3, le code du local correspondant à la codification antérieure ;
- à la colonne 4, la description de chaque local ou espace s'inscrit automatiquement par défaut et peut être ajustée ;
- à la colonne 5, le nombre de places aménagées fournit la capacité du local. Cette donnée est établie notamment pour les locaux ci-après pour lesquels une validation automatisée[4] est effectuée :

Type de locaux	Annexe de référence
Bibliothèque	Annexe I047*
Éducation physique	Annexe I045*
Laboratoires de sciences	Annexe I046*
Laboratoires de programmes d'études techniques et d'études préuniversitaires	Annexe I046*
Locaux d'enseignement	Annexe I046*
Locaux administratifs	Annexe I049*
Services alimentaires	Annexe I044

17 Dimensions intérieures et propriété :

Dimension des locaux			Sup. nette	Volume net	Propriété et occupant
Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	col. 6 X col. 7 (m2)	col. 8 X col. 9 (m3)	code
col. 6	col. 7	col. 8	col. 9	col. 10	col. 11

- à la colonne 6, la longueur nette intérieure du local ou de l'espace[5] ;
- à la colonne 7, la largeur nette intérieure du local ou de l'espace[6] ;
- à la colonne 8, la hauteur libre du local ou de l'espace[7];
- à la colonne 9, la superficie nette du local ou de l'espace est automatiquement calculée mais peut être modifiée pour tenir compte de la forme irrégulière de certains locaux ;

---

4 Cette validation ne sera en vigueur qu'après la publication desdites annexes.

5 Lorsque le local ou l'espace a une forme irrégulière, le cégep inscrit des dimensions moyennes significatives par rapport à la forme du local et à ses contraintes (ex. : étroitesse limitant l'aménagement). Dans ces cas, la superficie doit être inscrite.

6 Voir note 5.

7 Voir note 5.

- à la colonne 10, le volume net du local ou de l'espace est automatiquement calculé mais peut être modifié pour tenir compte de la forme irrégulière de certains locaux.
- à la colonne 11, le sigle identifiant la propriété et l'occupant:
  - CC Propriété du cégep occupée par le cégep pour l'enseignement régulier.
  - CA Propriété du cégep occupée par le cégep pour la formation continue ou louée à un tiers.
  - AC Propriété d'un tiers occupée par le cégep pour l'enseignement régulier.
  - AA Propriété d'un tiers occupée par le cégep pour la formation continue ou louée à un tiers

  Le cas échéant, le cégep fournit, en annexe, la date de renouvellement du bail et les conditions de renouvellement.

ANALYSE DES BESOINS EN SUPERFICIE (FORMULAIRE UI007.2)

18 Le cégep transfère, par code de locaux, les superficies nettes déclarées au formulaire «Inventaire des superficies» (UI007.1) vers le formulaire «Analyse des besoins en superficie» (UI007.2)[8].

19 En-tête :

Abr.				Numéro de projet:
CÉGEP:			Date de l'inventaire de référence:	Numéro de dossier:
Devis pédagogique:	Date d'émission du devis:		Année construction:	Date de l'analyse:
Sup. brute MEQ (note 11):	Superficie brute inventoriée:		Pourcentage des puits, des murs et des cloisons:	

- l'abréviation du nom du cégep, le nom du cégep s'inscrit automatiquement ;
- le numéro du projet et le numéro de dossier ;
- l'effectif reconnu au devis pédagogique et la date d'émission du devis pédagogique ;
- la date de l'inventaire utilisé pour l'analyse des besoins ;
- la superficie brute totale utilisée pour le B de FABES (telle qu'inscrite au cahier «Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES») s'inscrit automatiquement ;
- la superficie brute du même secteur correspondant à l'inventaire des superficies (formulaire UI007.1) ;
- le pourcentage correspondant à l'épaisseur des murs et des cloisons ainsi que des puits tel qu'inscrit à l'inventaire des superficies (formulaire UI007.1).

20 Type de locaux :

Code		Type de locaux	Superficie nette (m2)	Superficie théorique (m2)	Écart théorique (m2)
Ancien	Nouveau				
col.1	col.2	col.3	col.4	col.5	col.6

- à la colonne 1, le code du local correspondant à la codification antérieure ;
- à la colonne 2, le code du local correspondant à la nouvelle codification présentée à l'annexe I008 «Codification des locaux et des espaces d'un cégep» ;
- à la colonne 3, la description de chaque local ou espace ;
- à la colonne 4, la superficie nette réelle telle que fournie à l'«Inventaire des superficies» (UI007.1) ;

[8] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.

- à la colonne 5, la superficie théorique de l'établissement se calcule automatiquement à partir des coefficients en vigueur ;
- à la colonne 6, l'écart théorique se calcule automatiquement en retranchant de la superficie théorique à la colonne 5, la superficie réelle à la colonne 4; un écart négatif indique un manque d'espace, un écart positif signifie que des espaces pourraient être considérés comme surplus.

21 Commentaires et solutions proposées:

	Espaces réservés au SAR	
Commentaires	Devis technique recommandé	Solutions retenues Inscrire la date:
col.7	col.8	col.9
note 7	note 8	note 9

- à la colonne 7, le cégep inscrit les références aux pièces jointes concernant tous les éléments qu'il juge opportuns à la bonne compréhension du formulaire UI007.2 «Analyse des besoins en superficie», telles :
  - l'identification des locaux réservés au service de la formation continue, à un Centre de transfert technologique ou à tout autre service connexe à l'enseignement ainsi que les espaces loués à des tiers et ses obligations face à ces derniers ;
  - l'analyse de chaque écart positif, identifié à la colonne 4, traitant de la possibilité de leur réaffectation à d'autres fins et des motifs pour lesquels les superficies ne sont pas récupérables à d'autres fins.
  - la superficie des espaces à transformer ou à réaménager, en spécifiant le type de local ;
  - la superficie à ajouter, en spécifiant s'il s'agit d'une construction, d'un agrandissement, d'une acquisition, d'une location ou de l'éviction d'un locataire ;
  - les avantages et les inconvénients de chaque solution ;
  - les coûts non récurrents tels que le coût de l'acquisition d'un terrain ou d'un édifice, des travaux, du MAOB et des mesures temporaires telle une location ;
  - les coûts récurrents ayant un impact sur le calcul des allocations normalisées et sa période de récurrence (ex.: modification des superficies reconnues aux fins de financement, ...) ;
  - la durée des travaux et la date d'occupation ;
  - la recommandation du cégep accompagnée d'une résolution du Conseil d'administration, lorsque exigée par les procédures du cégep.

22 Devis technique:

- à la colonne 8, après avoir pris connaissance du dossier du cégep, la Direction générale du financement et de l'équipement reconnaît pour chaque type de locaux la superficie qui tient compte des superficies en surplus non récupérables et des conditions particulières de chaque établissement (ex.: architecture des édifices) ;
  - à la colonne 9, la DGFE résume la solution retenue à la suite de l'examen des solutions proposées par le cégep. Elle inscrit la superficie à ajouter, en spécifiant s'il s'agit d'une construction, d'un agrandissement, d'une acquisition, ou d'une location, les coûts non récurrents ainsi que les coûts récurrents ayant un impact sur le calcul des allocations normalisées et sa

période de récurrence. Le coût du projet est estimé en utilisant le formulaire UI020.1 «Estimation du coût d'un projet de construction et les sources de financement» présenté à l'annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction».

GRILLE DE COEFFICIENTS DE SUPERFICIE (Tableau TI007.1)

23 La section A du Tableau TI007.1 «Coefficients de superficie» et la section B du Tableau TI007.1 «Superficie théorique» sont reproduites au supplément SI007. La superficie théorique des centres d'études collégiales est traitée à l'annexe I018 «Devis technique d'un centre d'études collégiales».

24 La superficie théorique par tranche de 1 000 élèves est inscrite à la section B du Tableau TI007.1. Elle est obtenue en appliquant le coefficient correspondant à la section A du Tableau TI007.1, de la façon suivante:

La superficie théorique totale pour 3 000 élèves inscrite à la section B du tableau TI007.1 est calculée de la façon suivante :	
_ superficie théorique des 1 000 premiers obtenue en multipliant 1 000 par le coefficient inscrit à la section A du tableau TI007.1	
13,38 X 1 000 =	13 380,0 m2
_ superficie théorique des 1 000 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la deuxième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1	
11,18 X 1 000 =	11 180,0 m2
_ superficie théorique des 1 000 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la troisième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1	
10,06 X 1 000 =	10 060,0 m2
Superficie théorique totale	**34 620,0 m2**

La superficie théorique d'une clientèle de 3 220 élèves est calculée de la façon suivante :	
_ la superficie théorique est obtenue en ajoutant à la superficie des 3 000 premiers élèves inscrite à la section B du tableau TI007.1	34 620,0 m2
_ superficie théorique des 220 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la quatrième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1	
9,69 X 220 =	2 131,8 m2
Superficie théorique totale	**36 751,8 m2**

25 Certains coefficients de superficie du Tableau A sont en voie d'être révisés. Les coefficients actuellement à l'étude sont:

Annexe I045* : Coefficient de superficie pour l'éducation physique
Annexe I046* : Coefficient de superficie des locaux d'enseignement (classes, laboratoires de sciences, laboratoires de programmes d'études techniques et d'études préuniversitaires)
Annexe I047* : Coefficient de superficie de la bibliothèque[9]
Annexe I049* : Coefficient de superficie des locaux administratifs

[9] Le coefficient de superficie des centres médiatiques à l'étude au sous-comité des ressources matérielles de la CAMAF est présentement utilisé par le ministère.

APPEL D'OFFRES D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

1 Cette annexe présente le cadre légal régissant les procédures d'octroi de contrats de construction et la composition des « Documents d'appel d'offres », et complète l'annexe I006 « Étapes d'élaboration et de réalisation d'un projet de construction ».

2 Abrogé.

3 En vertu de l'article 18.01 b) de la **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :**

> « Le gouvernement peut, par règlement, établir les normes, les conditions et les procédures d'attribution de contrats relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la transformation d'un immeuble d'un collège. »

4 Abrogé.

5 Les conditions et les procédures d'attribution de contrats relatifs à la construction sont établies au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel**[1] (décret 1072-94, 13 juillet 1994, Gazette officielle du Québec Partie II, 27 juillet 1994, page 4272).

6 En vertu du règlement cité au paragraphe 5, les cégeps sont assujettis au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** (décret 1015-90, 11 juillet 1990, Gazette officielle du Québec Partie II, 1er avril 1990, page 2807, modifié par le décret 360-94, 16 mars 1994, Gazette officielle du Québec Partie II, 30 mars 1994, page 1655), décret 332-99, 31 mars 1999, Gazette officielle du Québec, Partie II, page 1181[2].

7 Les appels d'offres pour des travaux de construction estimés à 50 000 $ et plus doivent respecter les dispositions des règlements sur les contrats de construction. Les contrats estimés à moins de 50 000 $ sont octroyés conformément aux dispositions de la politique d'acquisition de biens et services du cégep.

8 En vertu de l'article 3 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires**, les travaux dont les contrats de construction sont estimés :

- à 100 000 $ et plus, doivent faire l'objet d'appel d'offres public et l'octroi de tels contrats doit respecter les dispositions des Accords[3] ;
- à plus de 50 000 $ mais n'excédant pas 100 000 $, peuvent faire l'objet d'appel d'offres sur invitation et ne sont pas assujettis aux Accords de libéralisation des marchés publics.

---

1 Le texte du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel** est reproduit au supplément SI000.3 « Règlements concernant l'octroi des contrats de construction » du Régime budgétaire et financier.

2 Le texte du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** est reproduit au supplément SI000.3 « Règlements concernant l'octroi des contrats de construction » du Régime budgétaire et financier.

3 La portée des Accords est résumée à l'annexe I011 « Accord de libéralisation des marchés publics ».

9 Les « Documents d'appel d'offres » sont composés de deux volets :
- les annexes au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** (annexes 1 à 6) qui sont obligatoires en vertu des règlements sur les contrats de construction ;
- les autres documents requis lors d'un appel d'offres (ME-1 à ME-6) qui sont fournis à titre indicatif.

10 Les textes des six (6) annexes du Règlement font partie de la réglementation, mais il est possible d'y ajouter des clauses supplémentaires en autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

11 Les textes des autres documents d'appel d'offres sont fournis à titre indicatif et peuvent être adaptés aux particularités de chaque projet. Toutefois, les textes de tous les documents d'appel d'offres et de tous les documents contractuels[4] doivent respecter les dispositions des règlements sur les contrats de construction.

12 Le Ministère fournit aux cégeps, à titre indicatif, des « Documents d'appel d'offres »[5] conformes aux règlements sur les contrats de construction et aux Accords de libéralisation des marchés publics.

13 Une soumission est conforme si elle satisfait aux conditions prescrites à l'article 9 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** ainsi qu'à toutes autres conditions clairement identifiées aux « Instructions aux soumissionnaires » comme étant essentielles à la déclaration de conformité.

[4] On entend par documents contractuels, tous les documents à partir desquels l'entrepreneur a soumissionné, incluant les plans et devis, ainsi que tous les documents remis à la signature du contrat.

[5] Les textes des documents d'appel d'offres sont reproduits au supplément SI009 « Documents d'appel d'offres » du Régime budgétaire et financier et disponibles sur le site WEB du ministère de l'Éducation.

LES CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

1 La présente annexe s'applique aux contrats de services professionnels pour les projets de construction des immeubles des cégeps, projets pour lesquels une allocation spécifique est accordée par le ministre de l'Éducation en vertu des règles budgétaires.

CONFIRMATION DU PROJET

2 Aucune allocation représentant les dépenses encourues ne sera accordée à un cégep qui a retenu les services professionnels d'architectes, d'ingénieurs, d'artistes ou d'autres experts-conseils ou engagé quelque dépense pour la préparation d'études, d'esquisses ou de plans et devis reliés à des travaux de construction ou à un programme d'intégration des arts, avant d'avoir reçu du Ministre confirmation écrite que le projet de construction a été dûment autorisé ou accepté.

DÉFINITIONS

3 Le mot "construction" comprend l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement, l'amélioration, la transformation, la démolition, la reconstruction ou la réparation d'un immeuble.

Le mot "firme" désigne une personne physique faisant affaires seule sous son propre nom ou sous une raison sociale, une société ou une corporation.

MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

4 Aucun contrat de services professionnels ne doit être conclu sans qu'un document, identifiant les services professionnels requis d'une firme et les modalités d'exécution de ces services, n'ait été établi par le cégep.

SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À LA CONSTRUCTION

5 Les services professionnels reliés à la construction comprennent les études, la préparation de plans et devis, le contrôle des matériaux et la surveillance des travaux relatifs à la construction.

5.1 Toutefois, pour les fins de la présente annexe, ils ne comprennent pas les spécialités de la mécanique des sols, de la vérification de la qualité des sols, de la vérification de la qualité du béton de ciment et de la vérification de la qualité du béton bitumineux. Dans ces cas, le cégep doit faire un appel d'offres et obtenir un prix auprès d'au moins trois firmes différentes.

INTÉGRATION DES ARTS

6 Les services reliés à l'intégration des arts comprennent les études, maquettes et oeuvres d'art intégrées à l'édifice. Tout contrat à cette fin est octroyé à un artiste choisi selon les modalités de sélection arrêtées par la ministre de la Culture et des Communications dans le cadre de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du Gouvernement du Québec, adoptée par le Décret 505-81 du 18 février 1981 et telle qu'applicable au moment du choix de l'artiste.

OFFRES DE SERVICES

7 Le cégep, pour conclure un contrat de services professionnels reliés à la construction, doit solliciter des offres de services, sauf dans les cas suivants:

1 lorsqu'il s'agit d'un travail à être exécuté sur une construction en application de la garantie quinquennale prévue au Code civil et que le cégep confie le mandat à la firme responsable;

2 lorsque le coût estimatif des travaux est inférieur à 250 000 $.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de réutilisation de plans et devis existants, le cégep n'a pas à faire d'appel d'offres pour la préparation des plans et devis.

APPEL D'OFFRES

8 Appel d'offres sur invitation

Le cégep procède par appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois firmes lorsque le coût estimatif des travaux est de 250 000 $ ou plus, mais inférieur à 2 000 000 $.

Appel d'offres public

Le cégep procède par appel d'offres public lorsque le coût estimatif des travaux est de 2 000 000 $ ou plus.

L'appel d'offres public est publié dans un journal local ou régional circulant dans la région où les services doivent être rendus, ainsi que dans au moins une publication spécialisée dans le domaine de la construction. Copie de cet avis public est également transmise aux ordres et aux associations professionnelles concernés.

9 CONTENU DE L'APPEL D'OFFRES

L'avis public ou, selon le cas, l'invitation à soumettre des offres de services doit contenir au moins les dispositions et les renseignements suivants:

1 le nom du cégep;

2 la profession et les spécialités des membres des firmes invitées à offrir leurs services;

3 la description sommaire des travaux projetés et le lieu où ils seront exécutés;

4 l'endroit où l'on peut obtenir les documents et les renseignements nécessaires à la préparation de l'offre de services;

5 le lieu ainsi que la date et l'heure limites fixés pour le dépôt des offres de services;

6 dans le cas d'appel d'offres public, la mention que seules seront considérées les offres des firmes dont toutes les composantes ont leur principale place d'affaires au Québec;

7 la mention que le choix des firmes sera fait par le cégep sur la recommandation d'un comité de sélection, selon les critères d'évaluation préétablis;

8 la mention que le cégep n'est tenu d'accepter aucune des offres de services reçues.

DÉLAI DE RÉCEPTION

10 Le délai que le cégep doit accorder pour le dépôt des offres de services est calculé à compter de la date de la première publication de l'avis public ou de la date de l'invitation, selon le cas, et est d'au moins 3 semaines.

DOCUMENTS REMIS

11 Les documents remis aux firmes désireuses d'offrir leurs services sont les suivants:

1 la liste des documents fournis;

2 une copie de l'appel d'offres;

3 la description des travaux projetés

4 2 exemplaires du formulaire d'offre de services;

5 s'il y a lieu, les instructions particulières quant à la manière de remplir le formulaire d'offre de services, quant aux documents requis à son appui ou quant à la procédure à suivre par le signataire de l'offre;

6 un exemplaire des critères d'évaluation que le comité de sélection utilisera pour étudier les offres de services reçues et présenter ses recommandations au cégep.

NOUVEL APPEL D'OFFRES

12 Dans le cas d'appel d'offres public, si, à l'heure limite fixée dans l'appel d'offres, le cégep n'a pas reçu au moins 3 offres de services conformes pour l'une des professions ou spécialités visées, un deuxième appel d'offres pour cette profession ou cette spécialité doit être lancé.

CHOIX DES PROFESSIONNELS

13 Sous réserve de l'article 7, aucun contrat de services professionnels reliés à la construction ne peut être octroyé à une firme ou à une équipe à moins que l'offre de services de cette dernière n'ait été soumise à un comité de sélection pour étude, évaluation et recommandation au cégep.

COMPOSITION DU COMITÉ

14 Le comité de sélection est formé par le cégep et est composé de trois membres, dont le directeur des services des ressources matérielles, et d'une personne désignée par le cégep pour agir comme secrétaire.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE

15 Le secrétaire du comité de sélection doit, notamment:

1 prendre possession des offres de services reçues;

2 ouvrir les offres de services reçues en présence d'un des membres du comité de sélection, les soumissionnaires pouvant assister à l'ouverture des offres de services;

3 procurer à chacun des membres du comité de sélection une copie de chacune des offres de services reçues;

4 dresser le compte rendu des activités du comité de sélection;

5 transmettre ce compte rendu au cégep et en fournir copie aux membres du comité de sélection.

ÉVALUATION DES OFFRES

16 Les responsabilités dévolues aux membres du comité de sélection sont les suivantes:

1 statuer sur la conformité des offres de services reçues, en vérifiant:

a) la date et l'heure de leur réception;
b) dans le cas d'appel d'offres public, la localisation de la principale place d'affaires de la firme ou de toutes les composantes d'une équipe.

2 analyser les offres de services reçues et les évaluer selon les facteurs prévus dans la table de décision apparaissant à la page 8 de la présente annexe, chaque membre devant faire sa propre évaluation et en transmettre les résultats au secrétaire pour compilation par ce dernier.

3 participer à la rédaction du compte rendu des activités et y apposer leur signature.

COMPTE RENDU DU COMITÉ

17 Le compte rendu des activités du comité de sélection doit comprendre au moins les éléments suivants:

1 une copie de l'appel d'offres;

2 la liste des offres de services reçues, par profession et spécialité, ainsi que la date et l'heure de leur dépôt;

3 la liste des personnes présentes à l'ouverture des offres de services;

4 la liste des personnes présentes aux séances du comité de sélection, à titre de membre ou d'observateur, et la durée des séances du comité.

5 une mention pour chaque élément des offres de services qui est trouvé non conforme aux règles applicables, ainsi que l'action prise à son égard;

6 les résultats compilés des 3 firmes ayant obtenu les plus hautes notes dans chaque profession et spécialité;

7 les recommandations du comité de sélection au cégep;

8 la signature des membres et du secrétaire du comité de sélection.

OCTROI DU CONTRAT

18 Le contrat de services professionnels est accordé à la firme qui a reçu la meilleure note, à moins que le cégep ne justifie par écrit le choix d'une autre firme ayant fait l'objet de l'évaluation du comité de sélection, auquel cas, le cégep doit faire approuver ce choix par le ministre.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

19 Le cégep doit, pour la signature des contrats de services professionnels retenus, utiliser les formules de contrat appropriées faisant partie des Documents standards du ministère de l'Éducation.

**ÉVALUATION DES CANDIDATURES POUR
LES CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS**

ÉLABORATION DE LA GRILLE

20 La grille d'évaluation doit comprendre le critère obligatoire ci-après mentionné, ainsi qu'un minimum de 5 critères.

A Critère obligatoire

1 Expérience du chargé de projets: évaluation de l'expérience du coordonnateur de projets en considérant la complexité et l'envergure des projets réalisés et la contribution spécifique de ce dernier à ces projets. Son expertise dans le type de projet concerné et dans des projets similaires peut être prise en considération.

B Critères suggérés

1 Organisation du projet: évaluation de l'organisation et de l'agencement des ressources humaines affectées au projet dont la firme dispose pour sa réalisation;

2 Expérience de la firme: évaluation de l'expérience pertinente de la firme dans le domaine spécifique du contrat à adjuger et dans des projets similaires réalisés;

3 Expérience et pertinence de l'équipe proposée: évaluation de la pertinence de l'équipe proposée par la firme et de l'expérience des professionnels et des autres membres de cette équipe dans le domaine spécifique ou dans un domaine comparable à celui du contrat à adjuger.

4 Capacité de relève: évaluation de l'expérience des ressources que la firme est en mesure de présenter en remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe proposée;

5 Assurance qualité: évaluation des mécanismes mis en place par la firme dans l'organisation du travail en vue de garantir la qualité des services attendus (ex.: plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats).

6 Proximité du lieu de réalisation des travaux.

21 Tenant compte du paragraphe 20, le cégep peut ajouter ses propres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse des candidatures.

22 Abrogé

23 Le cégep doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour le critère obligatoire "expérience du chargé de projet" où le taux de pondération est fixé à 5.

24 La pondération totale des critères doit être égale à 25 et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à 5.

25 L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; aucun élément additionnel présenté par la firme concernant les ressources humaines ou matérielles ne doit être considéré.

26 Le chargé de projet doit être une ressource permanente de la firme au moment de la présentation de l'offre de services et toutes les ressources affectées au projet doivent être domiciliées au Québec

ATTRIBUTION DES POINTS

27 Pour chaque critère, un pointage de 0 à 5 est accordé à chacune des firmes.

28 La firme qui, par rapport aux autres et pour un critère donné, est évaluée comme étant la meilleure, reçoit la note la plus élevée, soit 5. Les autres sont classées par ordre relatif et se voient allouer la note correspondante.

29 Une firme qui, dans son offre, omet de fournir une information sur un critère donné obtient la note 0.

30 Une candidature acceptable est une candidature qui atteint un minimum de 70% (soit 87,5 points sur 125) lors de son évaluation.

31 Toutes les candidatures acceptables sont retenues et le nombre de points de chacune des candidatures acceptables est divisé par 1,25, afin de ramener le pointage obtenu sur une base de 100 points.

EXEMPLE D'ÉVALUATION DE CANDIDATURES

À titre d'exemple, un cégep pourrait avoir choisi la grille d'évaluation suivante:

	TAUX DE PONDÉRATION
CRITÈRE OBLIGATOIRE	
Expérience du chargé de projets	5
CRITÈRES SUGGÉRÉS	
Organisation du projet	5
Expérience de la firme	5
Disponibilité de la firme	5
Assurance qualité	3
Capacité de relève	2
TOTAL	25

La disponibilité de la firme est sa capacité d'accomplir le mandat à l'intérieur de l'échéance du projet.

Comme pour chacun des critères choisis, la note maximale est 5; le maximum qu'une firme peut obtenir est donc 125.

À la suite de l'évaluation des candidatures par le comité de sélection, les firmes obtiennent les notes suivantes:

	TAUX DE PONDÉRA-TION (TP)	**FIRME A**		**FIRME B**		**FIRME C**	
		Note (N)	**Total (TP X N)**	**Note (N)**	**Total (TP X N)**	**Note (N)**	**Total (TP X N)**
CRITÈRE OBLIGATOIRE							
Expérience du chargé de projets	5	3	15	5	25	4	20
CRITÈRES SUGGÉRÉS							
Organisation du projet	5	2	10	4	20	5	25
Expérience de la firme	5	2	10	5	25	3	15
Disponibilité de la firme	5	3	15	5	25	2	10
Assurance qualité	3	1	3	4	12	5	15
Capacité de relève	2	0	0	4	8	5	10
	25		53 /125		115 /125		95 /125

Les firmes B et C sont retenues comme candidatures acceptables puisqu'elles ont dépassé le minimum acceptable de 70%, soit 87,5 points sur un maximum de 125. Les firmes B et C ont obtenu 92% et 76% respectivement.

Le contrat devrait donc être accordé à la firme B puisque c'est elle qui a reçu la meilleure note.

ACCORDS DE LIBÉRALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

1 Cette annexe résume le champ d'application et le cadre légal des accords de libéralisation des marchés publics. Elle complète l'annexe I006 «Étapes de réalisation d'un projet de construction financé par une allocation particulière du ministère» et l'annexe I009 «Appel d'offres de projet de construction».

2 Lors de la conférence sur le commerce intérieur en novembre 1987, les gouvernements provinciaux s'engageaient à réduire les barrières au commerce interprovincial. Depuis le Québec a souscrit à deux (2) accords bilatéraux soit avec l'Ontario et avec le Nouveau-Brunswick, en plus de l'accord sur le commerce intérieur signé entre les provinces et le gouvernement fédéral.

3 Les gouvernements des provinces du Québec et de l'Ontario signaient, le 24 décembre 1993, une entente portant sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans le domaine de la construction. Le 3 mai 1994, un accord sur la libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario était signé concernant notamment les acquisitions de biens et services.

4 Le 30 mai 1996, des «amendements à l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario» étaient signés concernant les acquisitions de biens et services.

5 Les gouvernements des provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick signaient le 3 novembre 1993 et amendaient le 30 mars 1994, un accord concernant les acquisitions de biens et services et le domaine de la construction.

5.1 Toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon adhéraient le 16 février 1999 à l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur « marchés publics - dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État ».

6 L'objectif des accords est de réduire ou d'éliminer les barrières au commerce interprovincial en se basant sur les principes suivants: l'équité, la non-discrimination, la transparence et la réciprocité. Ainsi, lors d'acquisition de biens et services ou d'octroi de contrat de construction, toute forme de discrimination fondée sur la province d'origine des biens ou des fournisseurs doit être évitée, tel:

1. les conditions limitant les appels d'offres aux fournisseurs québécois;
2. les marges préférentielles pour l'approvisionnement en biens et services du Québec incluses dans les marchés publics de la construction;
3. toute exigence exerçant, de quelque façon, une discrimination envers les entrepreneurs et sous-traitants, les fournisseurs, les manufacturiers et les produits quant à leur origine.

7 En vertu de l'article 18.01 de la **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel**, les cégeps sont assujettis aux Accords pour les contrats de construction, par le biais du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel**.

8 Pour faciliter la compréhension des accords, ceux en vigueur dans le réseau collégial sont résumés ci-après:

Septembre 1994:
les contrats de construction d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs du Nouveau-Brunswick;

30 juin 1995:
les contrats de construction d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de l'Ontario;

1er mai 1997:
l'acquisition de biens et services d'un montant de 100 000 $ et plus est ouverte aux marchés de l'Ontario incluant l'achat ou la location de biens reliés aux technologies.

1er juillet 1999 :
- l'acquisition de biens et services d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon ;
- les contrats de construction d'un montant de 250 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon.

9 Des négociations sont en cours afin d'ouvrir les marchés aux autres provinces.

10 «L'expression contrat de construction, comprend les contrats d'agrandissement, d'aménagement, d'amélioration, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation d'un immeuble»[1].

11 Les champs d'application des différents accords et leurs dates d'entrée en vigueur, sont résumés dans le tableau ci-après:

Champ d'application des accords de libéralisation des marchés publics		
Contrat de construction de 100 000 $ et plus	Contrat de services de 100 000 $ et plus	Contrat d'approvisionnement de 100 000 $ et plus
Nouveau-Brunswick Septembre 1994		
Ontario 30 juin 1995	Ontario 1er mai 1997	Ontario 1er mai 1997
250 000 $ et plus Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon	Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon	1er juillet 1999 Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon

1 Article 2 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel.**

12 Chacun des accords possède ses propres dispositions et ses propres exceptions. Le cégep est donc invité à prendre connaissance desdits accords.

13 Les différents accords auxquels le Gouvernement du Québec souscrit, ont préséance sur les dispositions de la politique d'achat du Québec.

14 Les quotidiens utilisés lors d'appel d'offres dans le domaine de la construction qui sont reconnus par les provinces signataires dans le cadre des accords sont:

- La Presse;
- Le Devoir;
- Le Journal de Montréal;
- Le Journal de Québec;
- Le Soleil;
- The Gazette.

15 Le journal «Constructo» est le journal spécialisé reconnu par le Gouvernement du Québec comme étant le plus largement utilisé lors d'appel d'offres pour les contrats de construction[2].

16 Les procédures d'appel d'offres pour les contrats de construction sont décrites au Règlement sur l'octroi des contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel. Les procédures d'appel d'offres pour les contrats d'acquisition de biens et services sont décrites à l'annexe E et à l'article 4.2 de l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario ainsi qu'à l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur.

17 Une entente a été signée en 1997 par le Gouvernement du Québec concernant l'utilisation d'un système de babillard électronique retenu pour toutes les provinces canadiennes. Ce système est accessible aux réseaux de l'éducation.

17.1 Conformément aux accords, l'utilisation du babillard électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 1998 lors d'appel d'offres pour l'acquisition de biens et services.

17.2 Conformément à l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur l'utilisation du babillard électronique est aussi obligatoire pour les contrats de construction de 250 000 $ et plus.

18 Les textes des différents accords auxquels le Gouvernement du Québec a souscrit et qui s'appliquent au réseau collégial peuvent être consultés sur Internet à l'adresse « WWW.TRESOR.GOUV.QC.CA/MARCHE/MP07.HTM ». À noter que le réseau collégial n'est assujetti qu'aux accords suivants:

- « Accord intergouvernemental sur les marchés publics » ;
- « Entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction »;
- « Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario »;
- « Amendements à l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario »;
- « Marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick » ;
- Annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur[3]

2 « Accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec », Les publications du Québec, p.14.

19 Le responsable gouvernemental pour la gestion du babillard électronique est:

M. Guy Desaulniers, conseiller
Direction des services à la gestion contractuelle et des partenariats
Secrétariat du Conseil du trésor
418-644-7655

20 Le responsable gouvernemental pour la gestion du règlement des différends est:

M. Jean-Guy Bélanger
Service des marchés publics
Direction des marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor
418-644-6275

[3] Le texte de l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur est disponible sur le site internet du gouv. www.intrasec.mb.ca/fre/1protoco.htm#3

PROGRAMME DE BESOINS

1 Cette annexe présente, à titre indicatif, les composantes d'un programme de besoins et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 Le programme de besoins énonce l'objet du projet, précise son contexte et clarifie le mandat des professionnels. Il constitue la «commande» que le cégep (donneur d'ouvrage) confie aux professionnels lors de l'octroi d'un contrat de services. L'élaboration du programme de besoins est la responsabilité du cégep.

3 Le programme de besoins est le moyen utilisé par le cégep pour transmettre l'ensemble des instructions et informations aux architectes et aux ingénieurs en vue de la réalisation d'un projet.

4 Le programme de besoins peut être composé de trois éléments:
- les éléments constatés ;
- les éléments projetés ;
- les éléments imposés.

5 Les **éléments constatés** couvrent les éléments déjà existants dans l'environnement construit, urbain ou naturel telles les constructions existantes, la topographie du terrain et les servitudes, etc. Concernant l'environnement naturel et les constructions existantes, le cégep identifie les éléments qu'il désire conserver intacte.

6 Les **éléments projetés** traduisent les besoins du client. Ils représentent l'image que le cégep se fait du projet. Ils sont déterminés par le cégep et peuvent être regroupés en deux volets, soit les prescriptions fonctionnelles et les prescriptions techniques.

7 Les prescriptions fonctionnelles décrivent de façon détaillée les caractéristiques et les fonctions que l'on désire voir posséder et remplir par le projet. Elles présentent:
- la localisation et la solution retenue en précisant s'il s'agit d'un agrandissement, d'une construction ou d'une transformation ;
- les considérations esthétiques ou d'intégration, l'image ou le caractère de l'édifice et sa continuité avec les installations existantes ;
- l'inventaire des locaux existants ainsi que les plans lorsque requis par le projet;
- l'identification dans l'existant des secteurs transformés ;
- les superficies autorisées par le Ministère, le type d'espace tel que décrit au devis technique autorisé ;
- la liste des locaux et leurs superficies correspondant aux besoins du cégep ;
- les relations fonctionnelles recherchées ou interdites (organigramme des espaces) ;
- les aménagements types lorsque le cégep désire en proposer aux professionnels ;
- le blocage des espaces existants si une décision a été prise ;
- les contraintes d'exécution (ex.: le calendrier scolaire ou l'occupation actuelle des locaux) ;
- la date projetée de mise en service ;
- le coût d'objectif, c'est-à-dire l'estimé du montant du contrat de construction, fixé par le Ministère.

8 Les prescriptions techniques traduisent les prescriptions fonctionnelles en termes opérationnels. Elles concernent les particularités des locaux ou secteurs désirées ou

exigées par le cégep autres que celles prévues au Code national du bâtiment ou dans la pratique courante. Elles incluent, lorsque requis, les éléments suivants:
– les dimensions intérieures d'un local ;
– l'éclairage naturel ou artificiel ;
– la capacité et le rendement des systèmes mécaniques ;
– la performance acoustique ;
– la performance des matériaux et équipements, ...

9 Les **éléments imposés** sont ceux prescrits par des lois ou des règlements (ex.: Code national du bâtiment, exigences municipales, ...). Leur respect est la responsabilité des professionnels mandatés.

10 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep dépose son programme de besoins à la Direction générale du financement et de l'équipement qui examine le programme et, le cas échéant, fournit un avis sur:
– la conformité du programme avec le devis technique ;
– le respect des spécifications techniques du bâtiment, suggérées par le Ministère[1] ;
– la correspondance des choix du cégep avec le coût d'objectif ;
– les spécifications des systèmes relativement à l'économie d'énergie.

11 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

12 Lors de l'élaboration des plans et devis, tout changement majeur au programme de besoins, c'est-à-dire à la commande, doit être fait d'une façon écrite aux professionnels car cela peut entraîner une modification de l'estimation du projet, des honoraires, voire du calendrier.

1 Outil à développer.

CONCEPT

1 Cette annexe présente les composantes d'un concept et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 Le concept consiste à traduire graphiquement, sous forme d'esquisses, de croquis à main levée ou de dessins linéaires, le programme de besoins établi par le cégep. Le concept exprime sommairement "le parti général" de l'édifice, l'orientation générale du choix des matériaux, des systèmes et des spécifications propres au projet. Le concept est une étape essentielle pour le cégep qui s'assure ainsi que les besoins ont été bien exprimés aux professionnels et que la solution proposée correspond à ses attentes.

3 Les principales activités exécutées habituellement par les professionnels lors de la réalisation du concept sont les suivantes ;

- l'examen du programme de besoins fourni par le cégep l'analyse des fonctions, des services ainsi que l'organisation des données du programme de besoins ;
- la vérification des contraintes existantes, soit des édifices, du terrain, des conditions de sol, du risque de contamination, des services publics, des exigences du Code national du bâtiment (CNB), du Code national de la prévention des incendies (CNPI) et de la municipalité ;
- la vérification des plans de l'existant (ou relevé de l'existant) ;
- l'établissement d'organigrammes des espaces ainsi que d'interrelation des fonctions et services ;
- le blocage des espaces ;
- l'élaboration d'esquisses ;
- l'établissement des performances techniques (enveloppe, acoustique, chauffage, ventilation, réfrigération, éclairage, résistance incendie, qualité de l'édifice, disposition des produits dangereux, ...) ;
- l'analyse de l'impact sur l'existant, l'établissement des phases de construction et d'un calendrier de réalisation ;
- la validation du coût d'objectif imposé.

4 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet devrait comprendre un mémoire explicatif et des esquisses.

5 Le mémoire explicatif devrait présenter:

- le sommaire des différentes solutions architecturales et la justification de la solution privilégiée ;
- l'approche retenue pour les systèmes mécaniques et électriques ;
- la consolidation des superficies par rapport au programme de besoins ;
- les impacts sur l'aménagement de l'édifice existant et sur les activités qui s'y tiennent ;
- la ventilation du budget, incluant notamment, les modifications requises dans l'existant, les conditions spéciales, les aménagements extérieurs et les mesures temporaires ;
- le calendrier de réalisation.

6 Outre le mémoire, les données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du «Contrat de services d'architectes» (supplément SI010.1) et du «Contrat de services d'ingénieurs» (supplément SI010.2).

7 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement le concept, accompagné du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE examine le concept et, le cas échéant, fournit un avis sur:

- la correspondance du concept avec les programmes de besoins et les conditions d'octroi de l'allocation;
- le respect du coût du projet par l'analyse du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction»;
- les difficultés prévisibles en comparant avec des projets déjà réalisés dans le réseau;
- l'examen de l'agencement général des locaux et des circulations, des issues, des systèmes de mécanique et d'électricité relativement à l'économie d'énergie et leur rendement ainsi que l'aménagement des locaux servant à la disposition des produits dangereux;
- le calendrier de réalisation permettant de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI.

8 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

PLANS ET DEVIS PRÉLIMINAIRES

1 Cette annexe présente les composantes de l'étape "Plans et devis préliminaires" et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 L'étape des plans et devis préliminaires consiste en la mise en plan du concept retenu. Elle comporte la prise de décisions relatives au traitement architectural, à la structure, au choix des systèmes et matériaux.

3 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet comprend un mémoire, des dessins et un devis préliminaire. Le mémoire devrait présenter:
- la justification du parti architectural adopté ;
- la consolidation des superficies par rapport au programme de besoins ;
- les principales décisions concernant les matériaux, les procédés de construction, les équipements, l'éclairage et le chauffage ;
- les impacts sur l'édifice existant et sur les activités qui s'y tiennent ;
- la ventilation du budget, incluant les modifications requises dans l'existant, les conditions spéciales, les aménagements extérieurs et les mesures temporaires ;
- le calendrier de réalisation.

4 Outre le mémoire, les données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du «Contrat de services d'architectes» (supplément SI010.1) et du «Contrat de services d'ingénieurs» (supplément SI010.2).

5 Pour les projets de construction, d'agrandissement ou de réaménagement requis par un changement de vocation de l'immeuble estimés à 150 000 $ et plus, c'est à cette étape que l'emplacement de l'oeuvre d'art est identifié et que la procédure d'intégration d'une oeuvre d'art au projet est enclenchée.

6 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement les plans et devis préliminaires accompagnés du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE les examine et, le cas échéant, fournit un avis sur:
- la correspondance des plans et devis préliminaires avec les remarques émises sur le concept, le programme de besoins et les conditions d'octroi du projet ;
- les difficultés prévisibles à partir des projets déjà réalisés dans le réseau ;
- l'examen de l'agencement des locaux, des circulations et des issues, de même que des systèmes de mécanique et d'électricité relativement à l'économie d'énergie et leur rendement ainsi que l'aménagement des locaux servant à la disposition des produits dangereux ;
- le respect du coût d'objectif, l'impact sur les allocations normalisées ou particulières au B de FABES ;
- le respect de la politique d'intégration des arts ;
- le calendrier de réalisation afin de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI lorsque le calendrier est devancé.

7 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

PLANS ET DEVIS DÉFINITIFS

1 Cette annexe présente les composantes de l'étape "Plans et devis définitifs" et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 L'étape des plans et devis définitifs consiste à établir la solution complète en la décrivant en termes techniques, d'une façon détaillée, non sujette à interprétation. Ces documents servent à la tenue de l'appel d'offres, à la réalisation de l'ouvrage par l'entrepreneur et à la surveillance des travaux par les professionnels.

3 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet devrait comprendre :
- les dessins prêts pour l'appel d'offres ;
- le devis définitif de chaque spécialité prêt pour l'appel d'offres ;
- l'estimation définitive ;
- le calendrier de réalisation révisé.

4 Le détail des données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du «Contrat de services d'architectes» (supplément SI010.1) et du «Contrat de services d'ingénieurs» (supplément SI010.2).

5 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement les plans et devis définitifs accompagnés du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE les examine et, le cas échéant, fournit un avis sur:
- la correspondance des plans et devis définitifs avec les remarques émises sur les plans et devis préliminaires, le programme de besoins et les conditions d'octroi ;
- l'utilisation de la dernière version des documents d'appel d'offres émise par le Ministère ;
- le respect du coût d'objectif, l'impact sur les allocations particulières au B de FABES ainsi que les impacts sur les superficies reconnues aux fins de financement ;
- le calendrier de réalisation afin de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI lorsque le calendrier est devancé.

6 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

OUVERTURE DES SOUMISSIONS

1 Cette annexe présente la procédure d'ouverture des soumissions, les responsabilités et les obligations du cégep et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 L'ouverture des soumissions doit être effectuée conformément au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel** (annexe I009), aux **Accords intergouvernementaux** (annexe I011) en vigueur ainsi qu'aux dispositions du Régime budgétaire et financier. Le cégep est responsable du contenu des documents d'appel d'offres, de la tenue de l'appel d'offres, de l'ouverture des soumissions, des recommandations qui en découlent et de la signature du contrat.

3 Lors de l'analyse des soumissions, le cégep doit notamment:
- s'assurer que l'entrepreneur possède une licence émise par la Régie du bâtiment ;
- s'assurer que l'entrepreneur a fourni:
  - une garantie de soumission ;
  - tout autre document spécifié comme essentiel à la déclaration de conformité.

4 Le cégep rédige un rapport d'ouverture des soumissions qu'il conserve dans ses dossiers. Une copie du rapport est transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement. Ce rapport contient notamment les informations ou les documents suivants:
- le procès-verbal de l'ouverture des soumissions énumérant les noms des soumissionnaires et les montants soumis[1] ;
- une copie de la plus basse soumission conforme ;
- la recommandation des professionnels concernant la plus basse soumission conforme ;
- un avis juridique portant sur les soumissions déclarées non conformes qui sont plus basses que la soumission conforme retenue ; cet avis porte sur la conformité du plus bas soumissionnaire et sur la solvabilité de la compagnie de caution et est accompagné d'une copie desdites soumissions déclarées non conformes ;
- la résolution du Conseil d'administration (CA) ou du Conseil exécutif (CE) (conformément aux procédures du cégep) ;
- lorsque les accords intergouvernementaux s'appliquent et que l'appel d'offres déroge aux dispositions desdits accords, le rapport contient l'avis exigé par les accords intergouvernementaux portant sur la disposition de l'accord dont le cégep s'est prévalu.

5 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la DGFE le résultat de l'ouverture des soumissions avec le formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE fournit un avis sur le respect des coûts et de l'enveloppe budgétaire.

6 S'il y a un dépassement budgétaire, le cégep examine avec ses professionnels la possibilité d'effectuer des modifications au projet afin de respecter le coût d'objectif.

7 Selon la pratique, le cégep peut négocier, *avec le plus bas soumissionnaire conforme*, une entente préalable à la signature du contrat concernant le retrait de

1 Ce document est public et, à ce titre, est fourni à toute personne qui en fait la demande.

certains travaux des documents contractuels. Ces modifications sont traitées comme un ordre de changement. Le cégep peut, avant de procéder aux négociations, demander un avis juridique sur la portée des modifications apportées au contrat par un ordre de changement.

8 Si, selon l'avis des professionnels, il est impossible d'atteindre le coût d'objectif, trois possibilités seront analysées par le cégep et le Ministère, soit:

- l'augmentation des autres sources de financement ;
- la modification du programme de besoins, la révision des plans et devis définitifs et la reprise de l'appel d'offres ;
- le report de la signature du contrat afin d'obtenir du Ministère, du Conseil du trésor, et, le cas échéant, du Conseil des ministres une modification du coût d'objectif du projet, des modalités de financement et, s'il y a lieu, de l'enveloppe budgétaire.

9 Lorsqu'une modification des sources de financement est retenue pour atteindre le coût du contrat du plus bas soumissionnaire conforme, le cégep confirme la nouvelle répartition des sources de financement en déposant à la DGFE la mise à jour du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020).

10 Lorsqu'une révision des plans et devis est effectuée et que ceux-ci ont initialement été analysés par le Ministère, les modifications ainsi que les documents d'appel d'offres révisés font l'objet d'un avis de la DGFE (voir annexe I015 «Plans et devis définitifs»).

11 Avant la signature du contrat, le cégep doit notamment:

- s'assurer que l'entrepreneur a fourni:
  - les garanties d'exécution et des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services ;
  - une preuve d'assurance ;
  - le cas échéant, la liste complète de tous les sous-traitants auxquels il a convenu de confier une partie de ses travaux ainsi que le prix soumis par chacun d'eux ;
- vérifier la validité des garanties et des assurances.

DEVIS TECHNIQUE D'UN CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES

1 Cette annexe fait état des caractéristiques générales associées au devis technique reconnu par le Ministère dans le cas d'un centre d'études collégiales. Elle complète l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions».

2 L'effectif autorisé au devis pédagogique d'un centre d'études collégiales se situe habituellement entre 150 et 500 étudiants[1].

3 Compte tenu du nombre restreint d'étudiants, un centre d'études collégiales ne dispense pas de programmes d'études techniques exigeant des laboratoires lourds qui leur sont réservés de façon exclusive, ne possède pas de locaux d'éducation physique et ses services alimentaires se limitent à un casse-croûte ou à un secteur de distributrices. De plus, le soutien administratif d'un centre d'études collégiales est assuré par le cégep dont il relève.

4 Les besoins en espaces d'un centre d'études collégiales sont donc inférieurs à ceux d'un cégep. Ainsi, la superficie brute de 13,82 m2 par étudiant inscrite à l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions» pour le devis technique théorique d'un cégep de 1 000 élèves et moins est ramenée à 10 m2 par étudiant pour un centre d'études collégiales.

5 Cette superficie peut-être ajustée pour tenir compte de conditions particulières.

[1] DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL*, La déconcentration de l'enseignement collégial, Orientations ministérielles* (1532-0380, 92-0275), 12 pages.

ALIÉNATION, SERVITUDE, EMPHYTÉOSE ET LOCATION À DES TIERS D'UN IMMEUBLE[1]

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 L'annexe a pour objet de préciser la procédure à suivre lorsqu'un cégep aliène un immeuble ou loue un immeuble à des tiers.

2 En vertu du paragraphe *a)* de l'article 18.01 de la **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel** (L.R.Q. C-29), le gouvernement a établi « les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble » en adoptant le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel (décret 1087-99)[2].

3 Ce règlement établit la procédure à suivre et précise qu'un collège ne peut aliéner un immeuble dont la valeur excède 500 000 $ sans l'autorisation du ministre de l'Éducation.

4 Lorsque la valeur de l'immeuble est de 100 000 $ ou moins, le collège procède selon sa politique interne. L'aliénation d'un immeuble dont la valeur excède 100 000 $ doit être effectuée par voie de soumissions publiques à l'exception des situations prévues au Règlement.

5 La valeur de l'immeuble est établie selon les règles prescrites à l'article 3 du Règlement.

6 Le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel s'applique aussi aux servitudes et à l'emphytéose dont la contrepartie excède 20 000 $ (article 8 du Règlement).

7 La servitude «est une charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent» (article 1177 du Code civil du Québec).

8 L'emphytéose

> «est le droit qui permet à une personne, pendant un certain temps, d'utiliser pleinement un immeuble appartenant à autrui et d'en tirer tous les avantages, à la condition de ne pas en compromettre l'existence et à la charge d'y faire des constructions, ouvrages ou plantations qui augmentent sa valeur de façon durable.
>
> L'emphytéose s'établit par contrat ou par testament.»
>
> article 1195 du Code civil du Québec

---

1 La disposition des équipements est traitée à l'annexe I032 «Immobilisations - Dispositions».

2 Le Règlement suivant a été abrogé : Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement (Décret 13-93, 13 janvier 1993).

> «L'emphytéose doit avoir une durée, stipulée dans l'acte constitutif, d'au moins dix et d'au plus cent ans. Si elle excède cent ans, elle est réduite à cette durée.»
> article 1197 du Code civil du Québec

9 En vertu de l'article 1119 du Code civil du Québec, «l'emphytéose est un démembrement du droit de propriété ...». Il y a cession à un tiers pour une certaine période de temps de tous les droits liés au titre de propriété d'un immeuble.

10 L'emphytéose, pour la durée du contrat, est considérée, dans le cadre de cette annexe, comme une aliénation et les procédures prévues dans le cas de don, de vente ou d'échange d'un immeuble décrites ci-haut s'appliquent.

11 La *location d'un immeuble à des tiers* est l'engagement du cégep envers un locataire à lui procurer, moyennant un loyer, la jouissance d'un bien immobilier pendant un certain temps.

12 Dans le cas de location d'un immeuble à des tiers, le cégep est invité à inclure au bail une disposition concernant l'annulation sans pénalité avec préavis de ce bail. Cette disposition assurera au cégep la reprise rapide des superficies louées advenant, par exemple, une croissance des activités d'enseignement.

13 Si le bail ne contient pas une clause concernant son annulation, le cégep doit soumettre son projet de location au Ministère, au moins soixante (60) jours avant la signature du bail. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une description de l'objet de la location, des raisons qui appuient la démarche du cégep, d'une copie du projet d'acte notarié et de la résolution du Conseil d'administration ou du Conseil exécutif, lorsque les procédures internes du cégep l'exigent.

14 Le cégep transmet au Ministère une copie de tout bail auquel il souscrit.

15 *Mise à jour des superficies reconnues aux fins de financement.* Toute aliénation, emphytéose ou location d'un immeuble à un tiers entraîne la révision des superficies reconnues aux fins de financement. Le cégep transmet sa demande de mise à jour de la superficie à reconnaître aux fins de financement sur le formulaire "Modifications, ajouts ou retraits de surfaces aux bâtiments du cégep" inclus au cahier "Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissements ainsi que pour le B de FABES".

16 Les revenus résultant de l'aliénation ou d'une emphytéose d'un immeuble à un tiers sont inscrits au fonds des investissements conformément aux procédures décrites à l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements» du Régime budgétaire et financier. Les revenus résultant de la location d'un immeuble à un tiers sont comptabilisés au fonds de fonctionnement et appartiennent au cégep.

17 La Direction générale du financement et de l'équipement effectue les ajustements aux superficies reconnues aux fins de financement et en informe le cégep.

ESTIMATION DU COÛT D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

1 Cette annexe présente la méthode utilisée par le Ministère pour estimer le coût d'un projet de construction.

2 Le coût d'un projet de construction tient compte des éléments suivants:

Coût de base
- .a Travaux de construction
- .b Travaux de transformation
- .c Lourdeur des travaux
- .d Aménagement extérieur

Ajustement du coût de base
- .a Conditions particulières
- .b Travaux connexes
- .c Pondération en fonction de la région
- .d Pondération en fonction des indices des coûts de construction

Imprévus de chantier

Honoraires et autres frais
- .a Oeuvre d'art
- .b Honoraires des architectes et des ingénieurs
- .c Autres honoraires
- .d Autres frais

Acquisitions et coûts afférents
- .a Acquisition immobilière et coûts afférents
- .b Mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque

Récupération de taxes

Intérêts courus associés à un financement par le fonds de fonctionnement

Autres coûts subventionnés par le fonds de fonctionnement
- .a Mesures temporaires
- .b Coûts connexes

Travaux jumelés au projet et financés par le cégep

DÉFINITIONS

3 Le *projet de construction* comprend les travaux relatifs à la construction d'un nouvel immeuble, à l'agrandissement, à l'aménagement, à l'amélioration, à la transformation, à la démolition, à la reconstruction ou à la réparation d'un immeuble[1].

4 Le *projet de transformation* comprend les travaux exécutés pour modifier les caractéristiques, l'aménagement ou la vocation d'une partie d'un édifice, pour effectuer une réorganisation fonctionnelle ou pour améliorer la qualité de vie du milieu.

5 Le *coût d'objectif* est le montant estimé du contrat de construction (réf.: formulaire UI020.1). Il inclut le coût des travaux jumelés au projet et financés par le cégep.

6 Le *coût du projet* est le coût total du projet, avant récupération de taxes, financé par l'ensemble des partenaires. Il exclut le coût des travaux jumelés au projet et entièrement financés par le cégep.

7 Les *mesures temporaires* sont les mesures essentielles à la réalisation des travaux de construction ou de transformation afin de respecter les activités du cégep pendant la totalité ou une partie de la durée des travaux (ex.: location de locaux).

---

1 Cette définition est conforme à l'article 2 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** (Supplément SI000.3).

8 L'*enveloppe budgétaire* est la somme des montants qui font l'objet d'un financement par un compte au fonds des investissements.

9 Les *imprévus de chantier* sont les travaux imprévisibles essentiels à la réalisation d'un projet, qui surviennent après la signature du contrat et qui font l'objet d'un ordre de changement. Dans le cadre du suivi budgétaire du projet, une modification apportée au programme de besoins ne peut donc être traitée comme un imprévu de chantier. À noter que les erreurs aux plans et devis sont défrayées en totalité par les professionnels bien que, dans certaines circonstances, après entente entre les parties, elles puissent être assumées en partie par le montant réservé aux imprévus.

COÛT DE BASE

10 Le coût de base est composé des éléments suivants:

.a Travaux de construction
.b Travaux de transformation
.c Lourdeur des travaux
.d Aménagement extérieur

11 Le coût unitaire de base utilisé par le Ministère pour estimer les *travaux de construction* (construction neuve, agrandissement ou reconstruction) est celui reconnu par le Conseil du trésor, pour le réseau collégial, lors de l'approbation du plan triennal des immobilisations 1993–1994[2], soit 962,00 $ par mètre carré.

12 Le coût unitaire de base utilisé par le Ministère pour estimer les *travaux de transformation* (travaux impliquant de la démolition de cloisons, des *modifications mineures* aux systèmes de mécanique et d'électricité mais *aucune* modification à la structure) est celui reconnu par le Conseil du trésor, pour le réseau collégial, lors de l'approbation du plan triennal des immobilisations 1993–1994[2], soit 463,00 $ par mètre carré.

13 Lors de l'estimation du coût d'un projet d'agrandissement, les coûts liés aux impacts sur l'édifice existant sont pris en considération dans la pondération du coût des *travaux de transformation*.

14 Les coûts unitaires de base correspondent à des coûts moyens de construction. Aussi, le Ministère prévoit-il un montant qui tient compte de la *lourdeur des travaux*. On entend par lourdeur des travaux, la complexité des détails et des systèmes-requis selon le programme de besoin (annexe I012) par rapport à un coût moyen, par exemple:

- en architecture: notamment, la protection contre les radiations (ex.: salle de rayons-x) ;
- en structure: une surcharge causée par l'aménagement d'un local spécifique (ex.: bibliothèque) ou de grandes portées (ex.: gymnase) ;
- en mécanique: la densification d'appareils de plomberie, une surcharge imposée à la ventilation (ex.: clinique dentaire) ;
- en électricité: une surcharge due au nombre et au type d'équipements requis (ex.: laboratoire de génie mécanique).

15 Pour l'estimation des *aménagements extérieurs*, un taux de 4% est appliqué uniquement au coût de base des travaux de construction. Ce taux ne tient pas compte de l'aménagement de places de stationnement. Toutefois, lorsque le projet est réalisé afin d'accueillir une clientèle additionnelle et qu'il nécessite des places de

2 Le coût unitaire sera révisé dans un avenir rapproché, afin de tenir compte de la lourdeur des travaux et du type de local à construire.

stationnement additionnelles, le Ministère prévoit un montant qu'il comptabilise avec les *travaux connexes*.

16 Lorsque des aménagements extérieurs sont requis pour des travaux de transformation, ceux-ci sont comptabilisés avec les *travaux connexes*.

AJUSTEMENT DU COÛT DE BASE

17 Le coût de base est ajusté en fonction des éléments suivants:

.a Conditions particulières
.b Travaux connexes
.c Pondération en fonction de la région
.d Pondération en fonction des indices des coûts de construction

18 L'estimation tient compte des *conditions particulières* c'est-à-dire des circonstances propres à un chantier qui ne se retrouvent pas normalement dans la majorité des projets et qui ne découlent pas du programme de besoins, notamment:

- les contraintes de composition de sol ou de topographie représentant une surcharge au calcul de la structure et entraînant un design particulier (ex.: pilier) ;
- l'intervention dans un bâtiment ou dans un environnement historique ou ayant une valeur culturelle reconnue ;
- les constructions souterraines exigées par la municipalité ou découlant du site ;
- les exigences d'une municipalité ;
- les exigences du Ministère des affaires culturelles ;
- les conditions climatiques extrêmes (ex.: pergélisol des régions nordiques).

19 L'ajustement du coût de base prend aussi en compte les *travaux connexes* qui font l'objet d'une estimation à la pièce:

- le raccordement au réseau électrique ;
- l'installation de câblage (donnée, voie, image selon les besoins) ;
- l'installation d'un système de sécurité ;
- l'aménagement extérieur requis lors de travaux de transformation ;
- l'aménagement de places de stationnement.

20 Le coût de base fait l'objet d'une *pondération en fonction de la région* qui prend en compte la variation des prix entre les régions. Le facteur retenu par le Ministère a été établi en 1984 par la Direction générale de l'enseignement primaire et secondaire. Il est révisé sur une base annuelle à partir des comparaisons effectuées entre les coûts de construction de différentes régions dans le réseau d'enseignement secondaire. Certains facteurs sont validés par les "Indices des prix de la construction non-résidentielle" publiés par Statistique Canada (catalogue 62–007, tableau 2.1). Les facteurs régionaux sont reproduits à l'annexe I004.

21 Le coût de base pondéré en fonction de la région fait l'objet d'une deuxième *pondération en fonction des indices des coûts de construction* qui tient compte de la variation des prix prévus entre le moment de l'estimation du coût du projet de construction et la date probable de fin des travaux. La durée des travaux (en mois) est estimée en divisant le coût total du projet par 600 000 $ et en ajoutant trois mois au résultat obtenu. Les facteurs utilisée sont établis par la Société Immobilière du Québec pour les constructions du gouvernement dont la base de données provient des "Indices des prix de la construction non-résidentielle" publiés par Statistique Canada (catalogue 62–007, tableau 7.1). Ces facteurs font l'objet d'une révision à tous les ans.

IMPRÉVUS DE CHANTIER

22 Pour l'estimation de la somme allouée aux *imprévus de chantier*, un pourcentage, variant selon le type de projet, est appliqué au coût de base:

- 3% pour des travaux de construction ;
- 3% pour des travaux d'aménagement extérieur ;
- 5% pour des travaux de transformation.

23 Une modification du programme de besoins entraînant une augmentation du coût des travaux doit faire l'objet d'une analyse de pertinence par le Ministère et, le cas échéant, d'une révision du programme de besoins, du coût d'objectif et de l'enveloppe budgétaire.

HONORAIRES ET AUTRES FRAIS

24 Pour l'estimation du montant alloué à l'intégration de l'*oeuvre d'art*, le Ministère applique, au coût d'objectif des travaux de construction, les pourcentages de la **Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics**. Ce montant est non-transférable et tout solde à cet item est récupéré par le Ministère. Tout dépassement imputable à l'oeuvre d'art est assumé à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire du projet. Le texte de la politique est reproduit au supplément SI000.4.

25 Le montant alloué à l'œuvre d'art comprend :

- les honoraires de l'artiste dont l'œuvre a été choisie[3] ;
- les coûts de réalisation, de manutention, d'installation et d'ajustement spécifiques à l'œuvre d'art[4] ;
- le coût des travaux complémentaires ou spécifiques prévus dans les plans et devis définitifs du projet et nécessaires à l'exécution de l'œuvre d'art[5] ;
- s'il y a lieu, les honoraires des artistes dont la proposition d'œuvre d'art n'a pas été choisie[6] ;
- les taxes de services provinciales et fédérales.

26 Pour l'estimation des *honoraires des architectes et des ingénieurs*, le Ministère applique, au coût d'objectif du projet et au montant alloué à l'oeuvre d'art, les pourcentages retenus aux décrets sur les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes ou des ingénieurs, auxquels s'ajoutent les taxes de services provinciales et fédérales.

27 Le Ministère n'applique pas intégralement les décrets ci-haut mentionnés, puisqu'il calcule les honoraires à partir du coût d'objectif du projet en appliquant les taux de la méthode à pourcentage des décrets[7], auxquels s'ajoutent les taxes de services provinciales et fédérales. De plus, le Ministère limite les cas où des honoraires

---

3 Article 10 de la **Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement d'un édifice.**

4 Voir note 3.

5 Voir note 3.

6 Voir note 3.

7 Décret 2402-84: **Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes**, à l'exception des articles 11 à 19 inclusivement, des paragraphes 2 à 7 de l'article 25 et de l'article 26; décret 1235-87: **Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs**, à l'exception des articles 11 à 19 inclusivement, des articles 28 et 29 et des paragraphes 2 à 6 de l'article 30.

Les textes des décrets concernant le «Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes» et le «Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs» sont reproduits au Supplément SI000.6 du Régime budgétaire et financier.

additionnels sont consentis. Le montant des honoraires consenti est un maximum dont, le cas échéant, le solde est transféré au projet.

28 Pour des travaux de transformation, un montant est calculé automatiquement aux «autres frais» pour couvrir les honoraires reliés aux relevés.

29 L'annexe I010 résume les responsabilités des Cégeps et du Ministère en matière de contrat de services d'architectes et d'ingénieurs. Les contrats de services types sont reproduits aux suppléments SI010.1 «Contrat de services d'architectes» et SI010.2 «Contrat de services d'ingénieurs».

30 Les honoraires des architectes et des ingénieurs sont calculés au prorata des travaux applicables à leur spécialité. Ainsi pour l'estimation des honoraires, la Direction générale du financement et de l'équipement applique la répartition moyenne suivante au coût d'objectif du projet et au montant alloué à l'oeuvre d'art:

- architectes: 100% ;
- ingénieurs en mécanique: 25% ;
- ingénieurs en électricité: 10% ;
- ingénieurs en structure: 25% .

31 Le Ministère peut prévoir un montant pour les *autres honoraires*. Ces honoraires ne sont pas automatiquement calculés, mais sont traités à la pièce sur demande du cégep, au moment de l'examen du financement du projet et de son inscription au PTI.

32 On peut retrouver sous l'item «autres honoraires», *l'analyse de pertinence et de faisabilité, l'analyse de la valeur, la gérance de projet, le partnering* et des *frais légaux*. À noter que les frais légaux ayant pu être évité par une gestion saine de chantier sont à la charge du cégep. Le cégep peut demander, au moment de l'examen du financement du projet par le ministère, qu'une surveillance de chantier soit reconnue pour des travaux estimés à moins de 2 000 000 $.

33 À ces coûts s'ajoute le coût des *autres frais*, c'est à dire, l'impression des plans et devis, la publication de l'appel d'offres, les tests de sol et autres, les relevés et la surveillance de chantier pour des travaux estimés à 2 000 000 $ et plus.

34 Ces montants sont fixés en tenant compte du coût d'objectif des travaux:

- pour l'impression des plans et devis:

moins de 500 000 $	500 000 $ et plus mais moins de 2 000 000 $	2 000 000 $ et plus mais moins de 10 000 000 $	10 000 000 $ et plus mais moins de 60 000 000 $
2 000 $	4 000 $	7 000 $	10 000 $

- pour la publication de l'appel d'offres, un montant fixe de 1 000 $ est alloué ;
- pour les tests de sol et les tests demandés par les professionnels lors de travaux de construction ou d'agrandissement:

moins de 500 000 $	500 000 $ et plus mais moins de 2 000 000 $	2 000 000 $ et plus mais moins de 10 000 000 $	10 000 000 $ et plus mais moins de 60 000 000 $
3 000 $	10 000 $	20 000 $	50 000 $

- pour un relevé des bâtiments existants, lors de travaux de transformation:
  un pourcentage de 3% est appliqué au coût de base ajusté des travaux de transformation et d'agrandissement;
- pour la surveillance de chantier:
  pour les travaux dont le coût d'objectif est d'au moins 2 000 000 $, et sur autorisation du Ministère, un montant pour un surveillant de chantier est prévu. Le montant alloué correspond à l'engagement, pour la durée des travaux, d'une personne ayant un salaire annuel de 60 000 $, majoré de 40% pour les avantages sociaux et autres frais,.

35 Le montant additionnel prévu aux *autres frais* pour la surveillance de chantier couvre les honoraires encourus pour l'engagement d'un professionnel qui a comme mandat de représenter les intérêts du cégep et d'assurer, à temps plein, une présence sur le chantier. Ce mandat ne limite ni ne modifie les responsabilités des professionnels responsables de l'élaboration des plans et devis et de la réalisation des travaux.

36 ACQUISITIONS ET COÛTS AFFÉRENTS
Le Ministère prend en compte les sommes nécessaires à:

- l'acquisition d'un édifice ou d'un terrain ; ce montant, non transférable, est fixé à partir des coûts du marché ou du coût de la transaction, lorsque disponible, et tient compte des coûts afférents tels que les honoraires du notaire, les droits de mutation et, le cas échéant, les honoraires de l'arpenteur;
- l'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage et d'un fonds de bibliothèque (MAOB); ce montant non-transférable fait l'objet d'une estimation spécifique à chaque projet. Le montant accordé pour le fonds de bibliothèque n'est alloué que lors de l'ouverture d'un établissement.

37 Les droits de mutation applicables lors de l'acquisition d'un immeuble ou d'un terrain sont estimés en tenant compte du coût de l'évaluation municipale telle que présentée à l'annexe I042 «Droits de mutation».

RÉCUPÉRATION DE TAXES

38 Le taux appliqué pour établir le montant de taxes récupéré par le cégep est déterminé à l'annexe I035 «Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements».

INTÉRÊTS COURUS ASSOCIÉS À UN FINANCEMENT PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT

39 Certains projets visant le remplacement de locaux loués peuvent être financés par des subventions au fonds de fonctionnement qui, autrement, seraient accordées pour leur location (allocation particulière au B de FABES). Ce type de financement n'est envisagé qu'après la prise de possession de l'immeuble et est réparti sur plusieurs exercices financiers.

40 Le financement nécessaire dans ces cas tient compte des éléments suivants:

- la dépense en capital;
- les intérêts courus pendant les travaux; ceux-ci sont ajoutés à la dépense en capital pour déterminer le montant de l'emprunt hypothécaire;
- les intérêts payables pendant la période de remboursement de l'emprunt hypothécaire.

41 Lors de l'estimation du coût d'un projet, les intérêts courus pendant les travaux sont pris en compte dans l'estimation du coût des travaux subventionnés par le fonds de fonctionnement.

AUTRES COÛTS SUBVENTIONNÉS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT

42 Le Ministère peut accorder une allocation particulière au B de FABES pour défrayer les frais encourus pour des *mesures temporaires* ou des *travaux connexes.*

43 Les montants octroyés à même le fonds de fonctionnement ne peuvent être utilisés à d'autres fins et font l'objet d'une estimation ad hoc. Les critères d'admissibilité sont le caractère essentiel à l'exécution des travaux et l'impossibilité pour le cégep de défrayer, en totalité ou en partie, le coût desdits travaux.

TRAVAUX JUMELÉS AU PROJET ET FINANCÉS PAR LE CÉGEP

44 Aux seules fins de l'estimation du coût d'objectif, le Ministère tient compte du coût des travaux additionnels financés par le cégep. On entend par là, les travaux inscrits au plan directeur du cégep qui sont intégrés au projet afin de bénéficier d'une économie d'échelle et dont le financement est géré par le cégep.

ESTIMATION ET SUIVI BUDGÉTAIRE

45 L'estimation est réalisée sur le formulaire UI020.1 «Estimation du coût d'un projet de construction et les sources de financement» (section I)[8].

46 Un suivi budgétaire est assuré à certaines étapes de la réalisation du projet de construction, en comparant notamment les estimations fournies par les professionnels avec le coût d'objectif fixé par le Ministère et l'enveloppe budgétaire allouée. Ce suivi est effectué à partir du formulaire UI020.2[9] «Suivi budgétaire des coûts et des sources de financement d'un projet de construction».

47 Afin de faciliter le suivi budgétaire, les sources de financement autorisées[10], ainsi que leur répartition sur les années scolaires concernées, sont inscrites à la section II "Sources de financement" du formulaire UI020.1.

---

8 Le formulaire UI020.1 se retrouve au supplément SI020.

9 Le formulaire UI020.2 se retrouve au supplément SI020.

10 Allocations particulières, allocations normalisées ou autres sources ex.: fondation, gouvernement fédéral, municipalité ou organisme indépendant.

UTILISATION DES SOLDES ET TRANSFÉRABILITÉ

48 Les parties suivantes de l'enveloppe budgétaire accordée pour un projet de construction sont réservées à des activités particulières et ne peuvent pas être transférées à une autre partie du projet:

- le montant alloué pour l'oeuvre d'art;
- les montants alloués pour l'acquisition immobilière et les coûts afférents;
- le montant alloué pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage et du fonds de bibliothèque.

49 Les montants subventionnés par le fonds de fonctionnement ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ces montants ont été octroyés.

50 Le solde des montants alloués aux honoraires des architectes et des ingénieurs, aux autres honoraires et aux autres frais, est transférable au projet; toutefois le solde de l'enveloppe ne peut être utilisé pour couvrir des dépassements à ces montants.

51 Le solde de l'enveloppe budgétaire allouée à un projet de construction est récupéré par le Ministère.

52 Le dépassement du coût d'objectif d'un projet de construction enregistré lors de l'ouverture des soumissions fait l'objet d'une analyse conformément à l'Annexe I016 «Ouverture des soumissions».

TRANSFÉRABILITÉ

1 Le Ministère peut modifier, sans affecter le coût global d'un projet, la répartition des fonds, prévus au cours des tranches annuelles du PTI, dans le but d'accélérer la mise en oeuvre de certains projets. Il arrive que des projets ne peuvent démarrer selon l'échéancier prévu au PTI, permettant ainsi de libérer temporairement des fonds pour d'autres projets qui se réalisent plus rapidement que prévu.

2 Le Ministère peut modifier à la hausse ou à la baisse l'enveloppe allouée à un projet d'investissement afin de prendre en compte les nouvelles informations disponibles aux différentes phases de réalisation du projet (concept architectural, plans et devis préliminaires, plans et devis définitifs et ouverture des soumissions). Ces modifications respectent l'enveloppe globale autorisée pour le PTI.

3 Le Ministère peut recourir à la réserve pour imprévus pour majorer l'enveloppe allouée aux projets de développement et pour répondre à des besoins ponctuels pressants au maintien des actifs. Les imprévus de construction dans le cas des projets de développement ainsi que l'urgence d'intervenir dans le cas du maintien des actifs justifient le recours à la réserve.

4 Le Ministère peut virer tout solde budgétaire disponible à un poste budgétaire du maintien des actifs vers un autre poste budgétaire du maintien des actifs. Ces virements peuvent être effectués pour les années 1994-1995 et ultérieures.

LABORATOIRES DE LANGUES

1 Le renouveau de l'enseignement collégial prévoit, pour les composantes de formation générale conduisant au DEC, les unités suivantes:

- 2 unités obligatoires de langue seconde dans la composante de formation générale commune;

- 2 unités obligatoires de langue seconde dans la composante de formation générale propre;

- 2 unités facultatives de langue moderne dans la composante de formation générale complémentaire.

2 Pour que les cégeps disposent des laboratoires nécessaires à l'enseignement des langues, le ministère a prévu une enveloppe budgétaire de 2 375 000 $, dont 2 000 000 $ en nouvelles initiatives (PTI 1995-1998) et 375 000 $ à même l'enveloppe de mise à jour des programmes des années 1993-1994 et 1994-1995.

3 L'enveloppe de 2 375 000 $ est répartie entre les cégeps selon les modalités suivantes:

- Montant minimum de 10 000 $ pour les centres d'études collégiales et les campus ou pavillons;

- Montant établi en fonction du nombre de "pes-laboratoire" pour les cégeps ayant entre 350 et 2 000 "pes";

- Montant établi en fonction du nombre de "pes-laboratoire" pour les cégeps ayant plus de 2 000 "pes". Pour cette catégorie de cégeps, l'enveloppe budgétaire à répartir est: 2 375 000 $ moins les allocations prévues pour les centres collégiaux et les cégeps ayant entre 400 et 2 100 "pes".

4 Le nombre de "pes laboratoire" a été obtenu en prenant en compte les clientèles (sessions automne et hiver) de l'année scolaire 1993-1994.

5 Les allocations accordées servent à la mise à jour des équipements existants, à la compensation de dépenses déjà encourues pour un laboratoire de langues ou à l'implantation d'un nouveau laboratoire.

6 Le tableau qui suit présente la répartition des allocations conformément au paragraphe 3 qui précède.

Cégep	pes labo.	Alloc. min. : 10 000 $
Ec. pêches (Gr.-Riv.)	31	10 000,00 $
C.Q.F.A.	46	10 000,00 $
Pavillon Chibougamau	61	10 000,00 $
Îles-de-la-Madeleine	90	10 000,00 $
Carleton	118	10 000,00 $
Pavillon Amos	133	10 000,00 $
Pavillon Mont-Laurier	199	10 000,00 $
Montmagny	300	10 000,00 $
Charlevoix	300	10 000,00 $
Pavillon Val-d'Or	325	10 000,00 $
Pavillon Gatineau	356	10 500,00 $
Cégep de Matane	420	12 400,00 $
Campus St-Lawrence	429	12 700,00 $
Cégep de Sept-Iles	438	12 900,00 $
Cégep Héritage	440	13 000,00 $
Campus Saint-Hubert	499	14 700,00 $
Cégep de B.-Comeau	551	16 300,00 $
Gaspésie et des Iles	569	16 800,00 $
Cégep de La Pocatière	610	18 000,00 $
Campus de Lennox.	619	18 300,00 $
Cégep de St-Félicien	666	19 700,00 $
Cégep R. de l'amiante	705	20 800,00 $
Cégep de Sorel-Tracy	737	21 800,00 $
Cégep de B.-App.	752	22 200,00 $
Cégep d'Alma	761	22 500,00 $
Cégep de Shawinigan	762	22 500,00 $
Cégep de R.-du-Loup	788	23 300,00 $
Cégep de Granby	861	25 400,00 $
Cégep de Victoriaville	882	26 000,00 $
Cégep de Valleyfield	1 006	29 700,00 $
Cégep de Drum.	1 020	30 100,00 $
Cégep de l'Abitibi-Tém.	1 076	31 800,00 $
Cégep de Joliette	1 147	33 900,00 $
Campus Charlesbourg	1 185	35 000,00 $
Cégep St-J.-sur-Rich.	1 187	35 000,00 $
Campus St-Lam.-Long.	1 343	39 600,00 $
Cégep Marie-Victorin	1 397	41 200,00 $
Cégep de St-Hya.	1 503	44 400,00 $
Cégep de Rosemont	1 523	45 000,00 $
Cégep de L.-Lauzon	1 548	45 700,00 $
Cégep A.-Laurendeau	1 632	48 200,00 $
Cégep de St-Jérôme	1 680	49 600,00 $
Cégep St-Laurent	1 730	51 100,00 $
Collège de B.-de-Boulogne	1 762	52 000,00 $
Cégep de l'Outaouais	1 779	52 500,00 $
Cégep de Jonquière	1 866	55 100,00 $
Cégep de Chicoutimi	1 883	55 600,00 $
Cégep Lionel-Groulx	1 885	55 700,00 $
Cégep de Rimouski	1 979	58 400,00 $
Cégep de Limoilou	2 410	67 700,00 $
Cégep Ahuntsic	2 490	70 000,00 $
Cégep du V.-Montréal	2 529	71 700,00 $
Cégep Montmorency	2 567	72 100,00 $
Cégep de Trois-R.s	2 668	75 000,00 $
Cégep de Maisonneuve	2 681	75 000,00 $
Cégep F.-X.-Garneau	2 760	77 500,00 $
Cégep John Abbott	2 834	79 600,00 $
Cégep de Sherbrooke	2 864	80 500,00 $
Cégep Vanier	2 929	82 000,00 $
Cégep de Ste-Foy	3 067	86 000,00 $
Cégep Ed.-Montpetit	3 077	86 400,00 $
Cégep Dawson	3 992	112 100,00 $
Total :	80 444	**2 375 000,00 $**

AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

1 Cette annexe décrit les modalités d'attribution des allocations mises à la disposition des cégeps pour améliorer la qualité de l'air dans leurs bâtiments.

2 Les projets soumis doivent s'inscrire dans l'une des catégories suivantes:

- Modification ou centralisation des contrôles;
- Ajout ou modification des équipements de filtration d'air;
- Modification des volets d'entrée d'air;
- Ajout ou changement des humidificateurs;
- Tout autre projet de modification ou de remplacement d'une composante d'un système de ventilation ou de climatisation améliorant la qualité de l'air.

3 Chaque projet soumis par le cégep doit être décrit sur le formulaire présenté aux pages 2, 3 et 4 de cette annexe. Un projet ne doit concerner qu'un seul système de ventilation ou de climatisation. Le cégep peut déposer plus d'un projet.

4 Le cégep doit assumer au moins 30 % du coût du projet. Il peut utiliser à cette fin ses allocations normalisées destinées au maintien des actifs.

5 Un comité d'évaluation étudiera les projets soumis par l'ensemble des cégeps et déterminera l'ordre de priorité des projets retenus en fonction de la gravité des problèmes identifiés et de l'urgence de les corriger.

6 Une première tranche d'allocation sera accordée lors du dépôt des plans et devis préliminaires et une dernière suite au dépôt du bilan des travaux.

FORMULAIRE À COMPLÉTER PAR LE CÉGEP

DEMANDE D'ALLOCATION POUR UN PROJET D'AMÉLIORATION
DE LA QUALITÉ DE L'AIR

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

.1 Indiquer la localisation du système de ventilation ou de climatisation pour lequel la demande est formulée:

Système numéro: _____

Bloc ou pavillon: _____

Cégep: _____

.2 Cocher les cases correspondant aux catégories de travaux à effectuer sur un système de ventilation ou de climatisation

- Modification ou centralisation des contrôles ☐
- Ajout ou modification des équipements de filtration d'air ☐
- Modification des volets d'entrée d'air ☐
- Ajout ou changement des humidificateurs ☐
- Tout autre projet de modification ou de remplacement d'une composante d'un système améliorant la qualité de l'air. ☐

.3 Fournir une description sommaire des travaux pour chacune des catégories de travaux à effectuer (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe I).

2. DESCRIPTION DES PROBLÈMES

.1 Décrire les problèmes constatés et les justifier à l'aide des relevés et constats de l'analyse faite à l'aide du logiciel "Qualitair" ou de documents de relevés et d'analyse préparés par une firme professionnelle (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe II).

À titre d'exemple:	Problème:	Le système de ventilation diffuse de l'air contaminé par le monoxyde de carbone
	Relevés:	Échantillonnage de l'air admis (nombre de ppm de monoxyde de carbone)

Constat de l'analyse: La concentration est de ____ ppm. Elle est plus élevée que la norme québécoise de __.

.2 Si le cégep a reçu des avis de ministères, organismes ou municipalités, l'enjoignant à corriger certains problèmes ou s'il y a eu décision d'un tribunal, indiquez clairement les mesures imposées (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe III).

3. SOLUTIONS ENVISAGÉES

Donner une description des travaux envisagés pour résoudre les problèmes (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe IV).

À titre d'exemple: La prise d'air extérieur aspire de l'air contaminé par des gaz d'échappement de véhicules

Travaux à réaliser:
1. Relocaliser la prise d'air extérieur qui est à un mauvais emplacement ou
2. Modifier le stationnement ou la circulation afin d'éloigner les voitures de la prise d'air

4. RÉSULTATS ATTENDUS

Décrire les résultats attendus après la mise en place de la solution retenue (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe V).

À titre d'exemple: Le déplacement de la prise d'air extérieur combiné à celui du détournement de la circulation éliminera définitivement le problème d'introduction du monoxyde de carbone dans la prise d'air extérieur

5. ESTIMATION DES COÛTS

Inscrire le montant estimé par le cégep pour les éléments de coûts présentés ci contre:

1. Coût des travaux _____ (fournir une ventilation détaillée du coût des travaux en annexe et l'identifier comme l'annexe VI)
2. Honoraires professionnels et autres frais _____
3. Imprévus _____
4. Coût total du projet (1+2+3) _____
5. Moins récupération TPS et TVQ _____
6. Coût net total du projet (4-5) _____

7. Moins part du cégep _____ (minimum 30 % du coût net total)

8. Part demandée au ministère (6-7) _____

6. RÉPONDANT DU CÉGEP

Nom de la personne ressource: _____

Titre: _____

Signature: _____ Date: _____

REMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS DE PRODUITS PÉTROLIERS

1 Les règles budgétaires appliquées au réseau collégial pour le remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers sont celles déjà adoptées par le ministère en 1994-1995 pour le réseau des commissions scolaires.

2 L'aide financière pour le remplacement des réservoirs d'huile a pour but de couvrir les nouvelles exigences techniques du Règlement sur les produits pétroliers.

3 Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents aux dépenses additionnelles, tant pour les caractéristiques techniques des réservoirs eux-mêmes que pour leur installation, lors du remplacement des réservoirs souterrains pour le mazout, dans le but de répondre aux exigences environnementales du gouvernement du Québec.

4 L'allocation maximale est de 10 000 $ par réservoir d'huile à chauffage, montant basé sur un réservoir d'au moins 4 000 litres, qui a été ou est remplacé et ce, dans les limites des ressources financières disponibles pour l'année en cours. La priorité est accordée aux cégeps qui ont déjà procédé au remplacement des réservoirs d'huile, conformément aux exigences et à l'échéancier de la réglementation en vigueur.

5 Le cégep doit compléter le formulaire de demande d'allocation pour le remplacement de réservoirs d'huile - travaux déjà réalisés (formulaire UI024.1, disponible au supplément SI024). Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants:

- copie de l'attestation de concordance dûment signée du maître installateur (formulaire émis par le ministère des Ressources naturelles, Direction des produits pétroliers 5700, 4e avenue Ouest, Bureau B-405, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1 au numéro (418) 627-6385) et;

- copie de la facture ou attestation de paiement.

6 Après analyse de la demande transmise par le cégep, une allocation maximale de 10 000 $ par réservoir est accordée.

RATTRAPAGE

1 Les sommes allouées au cégep visent à répondre à divers besoins en équipements, tels que:

. l'ajout d'équipement en raison d'une augmentation substantielle du niveau de l'effectif dans un programme de formation;

. le remplacement d'équipements désuets;

. l'ajout d'équipement pour un programme de formation où l'inventaire est jugé insuffisant.

2 Les allocations sont déterminées par la DGFE et la DGFPT(1) à la suite de l'analyse des demandes formulées par les cégeps.

---

(1) Direction générale de la formation professionnelle et technique

MISE À JOUR ET NOUVEAUX PROGRAMMES

1 Les sommes allouées aux cégeps servent à acquérir le parc mobilier requis par la mise à jour des programmes d'études et l'implantation de nouveaux programmes d'études.

2 Lors de la modification d'un programme en objectifs et standards, la Direction de l'organisation pédagogique (DOP) de la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) réalise une étude des besoins en parc mobilier.

3 L'étude est conduite de la façon suivante :

- un collège sélectionné parmi ceux autorisés à offrir le programme évalue les besoins selon le modèle d'analyse développé par la DGFPT (DOP) ;

- la DGFPT (DOP) examine les résultats de l'évaluation des besoins du collège pilote et soumet à la consultation des autres cégeps offrant le programme le niveau des besoins qui devraient être retenus ;

- la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) établit les allocations annuelles de remplacement du parc mobilier du programme d'études modifié sur la base des données retenues par la DGFPT . Les données rattachées au programme modifié sont intégrées au modèle MAOB au terme de la deuxième année d'implantation du programme (ex. : Les données d'un programme autorisé pour la session d'automne 1999-2000 seront intégrées au MAOB pour les fins du calcul des allocations de l'année scolaire 2001-2002) ;

- les conclusions de l'étude sont transmises au ministre pour approbation ;

- la DGFE alloue aux cégeps les montants autorisés. L'allocation se fait généralement en deux tranches qui correspondent aux deux années scolaires subséquentes à la date d'autorisation du programme d'études modifié.

4 Lors de l'implantation d'un nouveau programme d'études, l'étude des besoins en parc mobilier est analogue à celle décrite au paragraphe 3.

RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

1 La réserve pour imprévus sert à majorer l'enveloppe des projets de développement lorsqu'un dépassement des coûts de construction est attribuable à des événements non prévisibles.

RÉFECTIONS MAJEURES

1 Les sommes allouées au cégep concernent des travaux de réfections majeures des bâtiments dont l'envergure des coûts est telle qu'ils ne peuvent être défrayés entièrement à même les allocations normalisées accordées pour le parc immobilier.

2 Les critères de sélection des projets retenus par le ministère sont:

- l'âge du bâtiment;
- la nature des travaux;
- l'incapacité du cégep à défrayer ces travaux à même ses allocations normalisées.

3 Le cégep doit investir le moindre de 25 % du coût du projet ou de 25 % de son allocation normalisée pour le parc immobilier.

4 Les projets sont autorisés dans le cadre du plan triennal des immobilisations. Les sommes prévues à la première année du plan sont fermes; les sommes prévues pour les autres années du plan sont établies à titre indicatif et n'engagent pas le ministère.

ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

1 Les sommes allouées au cégep visent à réaliser un projet de maintien d'actifs permettant de répondre à un besoin ponctuel jugé important et urgent par le ministère et dont l'envergure ne permet pas au cégep de le réaliser avec ses allocations normalisées.

2 Les critères de priorités retenus sont les suivants:

- le respect des lois et règlements sur la santé et la sécurité dans les édifices publics;

- la remise en bon état de l'enveloppe et des systèmes mécaniques et électriques d'un bâtiment.

IMMOBILISATIONS - MESURE

1 Les immobilisations corporelles sont des éléments d'actif de nature durable que le cégep utilise dans ses activités.

Ces éléments comprennent les terrains, les bâtiments, les ordinateurs, le matériel, l'outillage, l'appareillage, le mobilier et le fonds de bibliothèque.

2 Les immobilisations sont comptabilisées au coût (Manuel de l'ICCA, chapitre 3060, paragraphe 18). Les coûts engagés après l'acquisition d'immobilisations, peuvent être capitalisés s'il en résulte une augmentation de la durée de vie utile estimative du bien ou une amélioration du rendement du bien.

3 Les seuils et les critères de capitalisation sont déterminés par le cégep.

4 À partir de l'année scolaire 2000-2001, les immobilisations du cégep sont amorties selon les règles précisées à l'annexe I058.

5 Lorsque le cégep fait l'acquisition d'une immobilisation pour un coût nominal ou lorsqu'il reçoit gratuitement un bien immeuble, les énoncés suivants s'appliquent:

- Les dons reçus sous forme de biens-fonds et de matériel sont comptabilisés à la juste valeur lorsque celle-ci peut faire l'objet d'une estimation raisonnable [Manuel de l'ICCA, chapitre 4230, paragraphe .04].

- La juste valeur est le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. Pour l'estimation de la juste valeur des dons reçus sous forme de biens-fonds et de matériel, le cégep peut se baser sur des valeurs marchandes ou des valeurs à dire d'experts [Manuel de l'ICCA, chapitre 4230, paragraphe .11].

6 Le Ministère considère que l'évaluation municipale est une estimation acceptable de la juste valeur.

7 Les biens acquis en vertu de contrats de location-acquisition sont comptabilisés selon les recommandations du chapitre 3065 du Manuel de l'ICCA.

8 L'information relative aux seuils de capitalisation est présentée par le cégep en note aux états financiers, à la rubrique conventions comptables.

IMMOBILISATIONS - DISPOSITIONS

1 Le cégep procède à la radiation des actifs dont la désuétude ou l'obsolescence constatée fait qu'ils ne sont plus utiles à la poursuite de ses activités. Il incombe au cégep de se doter d'une politique de radiation réaliste, entre autres pour les items de masse.

2 Les pertes causées par le vol, le bris, etc., doivent faire l'objet d'écritures de régularisation aux livres du cégep.

3 Compte tenu des automatismes du rapport financier annuel, l'inscription des acquisitions d'immobilisations est intimement liée à leur source de financement. Ainsi, toutes les sommes dépensées à même les allocations d'investissement consenties par le Ministère sont automatiquement capitalisées au fonds des investissements. Il revient au cégep de soustraire de la valeur de ses immobilisations la valeur des actifs qui ne rencontrent pas les critères de capitalisation.

4 Lors de la disposition d'une immobilisation acquise à même les allocations consenties au fonds des investissements, le coût et l'amortissement accumulé doivent être radiés des livres et la différence entre le produit net de la cession et du coût non amorti doit être portée au solde de fonds des investissements.

5 Lors de la disposition d'une immobilisation acquise par le fonds de fonctionnement, le coût et l'amortissement accumulé doivent être radiés des livres et une diminution équivalente au coût non amorti doit être portée au solde de fonds des investissements. Le produit de la vente de l'immobilisation doit, quant à lui, figurer au solde de fonds de fonctionnement.

6 Pour respecter les automatismes du RFA, les dispositions d'immobilisations doivent être inscrites en deux opérations distinctes. Tout d'abord, le débit au solde de fonds s'effectue en inscrivant le montant à la page relative aux dispositions et annulations d'actifs. Un report automatique est fait à la page 2 (conciliation du solde de fonds). Ensuite, les immobilisations sont réduites en utilisant la page relative aux immobilisations sous la rubrique dispositions d'immobilisations , et la ligne appropriée correspondant à la nature de l'actif dont le cégep dispose.

IMMOBILISATIONS - APPARIEMENT DES DONNÉES PRÉSENTÉES AU RFA AVEC LE COÛT DES ACTIFS IMMOBILISÉS

1 La présente annexe décrit une procédure visant à régulariser le montant d'immobilisations inscrit aux livres du cégep avec le coût des actifs qu'il détient réellement.

2 Compte tenu des automatismes du rapport financier annuel, l'inscription des acquisitions d'immobilisations est intimement liée à leur source de financement. Ainsi, toutes les sommes dépensées à même les allocations d'investissement consenties par le Ministère sont automatiquement capitalisées au fonds des investissements sans égard à leur nature. Ceci a pour effet de produire une surcapitalisation des immobilisations inscrites au RFA si le cégep ne procède pas à une disposition correspondant au coût des actifs qui ne rencontrent pas les critères de capitalisation.

3 Dans le cas d'immeubles (terrain et bâtisse), il faut en ajuster la valeur aux livres à celle correspondant à la juste valeur. Le Ministère demande que cet ajustement soit fait au 30 juin 1995.

4 La valeur aux livres des autres actifs (matériel, mobilier, outillage, appareillage ...) présente dans plusieurs cas, une accumulation de coûts remontant parfois à plusieurs années alors que les biens ont été mis au rancart ou ne présentent plus aucune valeur ni utilité.

4.1 Les données présentées au RFA doivent être appariées avec le coût des actifs réellement détenus au 30 juin 2000. Le cas échéant, lorsque le cégep ne dispose pas d'un inventaire exhaustif, le Ministère préconise que les données aux livres soient comparées aux données théoriques du MAOB (mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque) présentées au Manuel du MAOB des cégeps en date du 30 juin 2000[1]. Pour les actifs dont la valeur est supérieure à celle du MAOB, les données devront être ajustées au 30 juin 2000.

5 Les actifs acquis à des valeurs nominatives sont inscrits au RFA au montant de leur juste valeur.

6 À la suite des opérations précitées (paragraphes 3, 4 et 5), le cégep applique ses critères de capitalisation, nonobstant les automatismes du RFA.

7 À partir de l'année scolaire 2000-2001, le cégep applique les nouvelles catégories d'immobilisations et la politique d'amortissement.

8 Les écarts de valeur à corriger conformément au paragraphe 4.1 de la présente annexe sont inscrits au solde de fonds des investissements du cégep à la page 02 du RFA.

[1] Un des objectifs poursuivis par le modèle MAOB a été d'élaborer des facteurs, des mesures et des paramètres afin de chiffrer la valeur et la durée de vie utile du parc mobilier sans obliger le réseau à investir une somme de travail importante et sans nécessiter un inventaire exhaustif des équipements. Le Manuel du MAOB des cégeps a pour but d'élaborer un nouveau modèle de distribution des budgets d'investissements pour le parc mobilier des cégeps publics et de vérifier les besoins de financement annuel.

Valeur théorique du MAOB
au 30 juin 2000

Cégep abréviation	Catégories d'immobilisations					
	Équipements informatiques	Équipements spécialisés (enseignement)	Équipements autres services	Mobilier	Fonds de bibliothèque	TOTAL
ABI	1 313,9	5 282,6	949,9	1 103,9	2 215,0	10 865,3
AHU	2 035,7	16 876,3	1 372,3	2 234,9	2 234,4	24 753,6
ALM	571,6	1 668,4	574,6	562,6	1 345,2	4 722,4
AND	1 536,1	4 134,4	1 091,3	1 235,2	1 814,9	9 811,9
BAI	542,0	2 485,8	574,6	460,6	912,0	4 975,0
BEA	677,6	2 552,7	691,7	636,6	1 411,3	5 969,9
BOI	1 028,1	1 517,6	949,9	1 052,4	1 728,2	6 276,2
CHA	1 522,9	1 665,6	1 091,3	1 397,0	3 237,6	8 914,4
CHI	1 385,3	8 307,2	1 091,3	1 415,8	1 897,0	14 096,6
DAW	2 159,7	8 649,0	1 372,3	2 262,6	2 430,5	16 874,1
DRU	676,1	1 934,2	691,7	715,1	1 450,1	5 467,2
EDO	2 243,8	15 412,6	1 372,3	2 504,3	3 588,7	25 121,7
FEL	709,7	1 177,8	574,6	527,4	1 213,0	4 202,5
FOY	1 883,7	6 533,8	1 372,3	2 005,5	2 197,9	13 993,2
FRA	1 586,4	3 157,5	1 091,3	1 565,8	2 033,8	9 434,8
GAS	1 028,1	5 188,2	691,7	794,2	1 459,2	9 161,4
GER	516,6	915,7	574,6	445,0	1 003,2	3 455,1
GRA	663,7	2 447,6	574,6	563,0	1 368,0	5 616,9
HER	409,8	1 061,3	574,6	371,3	729,6	3 146,6
HYA	966,5	5 498,6	949,9	1 101,2	1 669,0	10 185,2
JEA	974,5	3 062,2	949,9	967,5	1 623,4	7 577,5
JER	1 163,9	4 783,8	1 091,3	1 306,1	2 038,3	10 383,4
JOH	1 248,6	4 620,5	1 091,3	1 515,1	1 960,8	10 436,3
JON	1 683,9	10 392,4	1 091,3	1 596,2	2 115,8	16 879,6
LAN	1 435,9	3 706,5	1 091,3	1 332,8	2 877,4	10 443,9
LAP	613,8	2 269,1	574,6	543,2	1 112,6	5 113,3
LAU	1 074,0	4 182,1	949,9	1 147,1	1 732,8	9 085,9
LEV	1 492,2	5 496,0	949,9	1 226,8	1 769,3	10 934,2
LIM	2 393,2	8 659,6	1 372,3	2 154,2	3 442,8	18 022,1
LIO	1 465,9	5 448,9	1 091,3	1 325,7	1 833,1	11 164,9
MAI	1 729,2	5 228,5	1 372,3	1 800,9	2 106,7	12 237,6
MAR	976,9	4 013,4	949,9	1 193,5	1 778,4	8 912,1
MAT	421,9	2 179,3	574,6	402,6	729,6	4 308,0
MON	1 623,2	5 735,8	1 091,3	1 571,5	1 997,3	12 019,1
OUT	1 552,2	8 488,5	1 091,3	1 544,8	2 918,4	15 595,2
REG	605,6	4 256,6	574,6	583,5	1 185,6	7 205,9
RIM	1 656,6	12 802,2	1 091,3	1 543,2	1 944,4	19 037,7
RIV	787,3	2 400,2	691,7	647,7	1 390,8	5 917,7
ROS	930,4	2 555,2	949,9	972,2	1 641,6	7 049,3
SEP	432,4	2 554,9	574,6	400,7	693,1	4 655,7
SHA	653,3	3 536,1	574,6	610,5	1 368,0	6 742,5
SHE	1 967,8	9 366,5	1 372,3	2 003,7	2 170,6	16 880,9
SOR	588,3	2 442,3	574,6	492,3	1 140,0	5 237,5
TRO	1 862,3	11 822,3	1 372,3	1 972,4	2 106,7	19 136,0
VAL	799,4	3 509,3	691,7	720,0	1 436,4	7 156,8
VAN	1 657,3	5 584,3	1 372,3	1 833,1	2 097,6	12 544,6
VIC	817,8	3 450,9	691,7	754,7	1 487,7	7 202,8
VIE	1 900,5	6 429,3	1 372,3	1 885,7	2 125,0	13 712,8
Total	**57 965,6**	**245 443,6**	**45 463,2**	**57 002,1**	**86 762,8**	**492 637,3**

DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS ANTICIPÉES AU FONDS DES INVESTISSEMENTS

1 Une dépense d'immobilisations est anticipée lorsque le financement est obtenu dans l'exercice financier suivant celui du déboursé.

2 Le cégep peut, au cours de son exercice financier, acquérir des immobilisations sans que l'allocation lui ait été accordée dans cet exercice, lorsqu'il anticipe (il doit en être informé par le Ministère de manière démontrable) un financement de la part du Ministère, dans l'exercice suivant le déboursé.

3 Le Ministère prend implicitement charge des intérêts si le cégep n'est pas en déficit budgétaire au fonds des investissements[1]. Les intérêts calculés sur le déficit budgétaire sont à la charge du cégep, pour la période comprise entre le mois où le déficit a été constaté et la date d'autorisation de l'allocation, à moins d'une autorisation spéciale écrite de la DGFE.

4 Les dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements sont capitalisées de la même manière que les dépenses d'immobilisations ayant fait l'objet d'allocations et sont présentées au RFA, aux pages 15 à 20, au fonds des investissements.

5 Le cégep fournit les explications nécessaires dans les notes au rapport financier si les dépenses anticipées entraînent un solde budgétaire négatif.

1 i.e. si les enveloppes disponibles permettent de financer temporairement la dépense.

DÉPENSES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES [TPS] ET À LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE [TVQ] - FONDS DES INVESTISSEMENTS

1 La présente annexe explique la manière de comptabiliser la dépense assujettie à la TPS et à la TVQ au *Rapport financier annuel des cégeps* (RFA). Elle explique dans quels cas le Ministère récupérera des sommes.

2 Les dépenses au fonds des investissements sont de deux types:

- Frais financiers (intérêts, frais de fiducie, honoraires d'avocats, CUSIP, etc.); ces dépenses sont financées à court terme par des emprunts temporaires. Ces dépenses sont subventionnées par le Ministère en conformité avec l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements».

- Immobilisations acquises à même les allocations consenties par la Direction générale du financement et de l'équipement; ces dépenses sont dans un premier temps financées à court terme, par la marge de crédit, et sont financées, ultérieurement, par un emprunt à long terme.

- Le Ministère finance le montant des dépenses diminué des remboursements liées à la TPS et à la TVQ.

3 Compte tenu que la plupart des services rendus par le cégep (vente de services) sont exonérés (aucune TPS ou TVQ à percevoir lors de la vente dudit service) mais que, la quasi-totalité de ses achats sont assujettis à la TPS et à la TVQ, le cégep fait surtout des demandes de remboursement liées à la TPS ou à la TVQ.

4 Le cégep inscrit le remboursement à recevoir lié à la TPS ou à la TVQ en déduction de la dépense (dépense au net). Cette règle s'applique autant aux frais financiers (honoraires professionnels) qu'aux acquisitions d'immobilisations.

5 Abrogé.

6 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67% sur ses achats taxables.

7 Au provincial, les règles sont similaires. Le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47%[1] sur ses achats taxables.

8 Les remboursements liés à la TPS et à la TVQ proviennent du ministère du Revenu du Québec.

9 Il peut arriver que les remboursements portent intérêts. Ces intérêts sont récupérables par le Ministère. Ils doivent être comptabilisés en diminution de la dépense d'intérêt.

[1] La majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui est passée de 30% à 47% en 1995-1996 donne lieu à des dispositions particulières précisées à l'annexe F113 du présent régime.

10 Il ne doit y avoir aucun délai indu entre la date du chèque de remboursement du gouvernement et la date à laquelle ce chèque est déposé au compte d'investissement. Les retards non expliqués à la satisfaction du Ministère font l'objet d'une charge d'intérêts au cégep, en conformité avec l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements».

11 Au fonds des investissements, les frais financiers ainsi que les dépenses d'immobilisations sont présentés, au rapport financier annuel, nets des remboursements liés à la TPS et à la TVQ. Normalement, tous les montants relatifs à une dépense sont comptabilisés dans le même compte. Ce mode de présentation est nécessaire pour éviter d'affecter les allocations sans justification. Cette présentation est aussi nécessaire afin que le Ministère puisse obtenir de l'information comparable d'un établissement à l'autre.

12 Abrogé en 1998-1999.

13 Abrogé en 1998-1999.

14 Abrogé.

DÉPENSES AFFÉRENTES AU SERVICE DE LA DETTE À LONG TERME

1 Au service de la dette à long terme, le Ministère assume le coût du capital ,des frais d'intérêts sur les emprunts à long terme et hypothécaires [dettes sur résidences] ainsi que le paiement des contributions au fonds d'amortissement. Les subventions couvrent aussi le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires, à l'exclusion des intérêts visés dans le discours sur le budget 1995-1996 (intérêts capitalisables), et le remboursement des frais financiers se rattachant aux emprunts à long terme.

2 Les subventions pour le service de la dette sont versées par le Ministère au fiduciaire, dans le cas d'émissions d'obligations; au prêteur qui est la société Financement-Québec dans le cas d'emprunts auprès de ce dernier; au ministère des Finances pour les contributions au fonds d'amortissement; au cégep, pour le remboursement des intérêts des emprunts temporaires et des frais financiers se rattachant aux emprunts à long terme et pour les paiements en capital et en intérêts des dettes sur résidences.

3 Le financement des dépenses afférentes au service de la dette est décrit à l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements».

4 Les dépenses afférentes au service de la dette qui suivent sont comptabilisées au solde de fonds du fonds des investissements.

- les frais facturés par la société de fiducie (honoraires annuels, honoraires d'exécution, d'agent payeur, d'agent de transfert, de distribution, de quittance, etc.);
- les frais d'obtention du CUSIP[1];
- les intérêts sur les emprunts temporaires;
- les frais de gestion et d'émission;
- les honoraires d'avocat.

5 Les paiements du capital sur les obligations, sur les billets auprès de Financement-Québec et sur les dettes sur résidences et les contributions au fonds d'amortissement sont présentés au fonds des investissements, en diminution des dettes correspondantes.

6 Les subventions (capital, intérêts et dépenses afférentes) sont comptabilisées au solde de fonds du fonds des investissements.

---

[1] Le CUSIP sert à l'identification permanente d'une tranche d'émission et n'identifie que cette tranche d'émission. Ce sigle provient du groupe qui l'a créé, le Committee on Uniform Security Identification Procedures (CUSIP).

FINANCEMENT DES OPÉRATIONS RELIÉES AUX INVESTISSEMENTS

1 Les déboursés relatifs aux allocations accordées au fonds des investissements sont financés à long terme par des émissions d'obligations ou par des billets à payer à Financement Québec. Dans le cadre des opérations courantes, le cégep est autorisé, par le Ministre, à contracter des emprunts temporaires[1] qui sont par la suite convertis en emprunts à long terme. C'est la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) de l'Enseignement supérieur qui exerce ce mandat au nom du Ministre.

2 Cette annexe porte sur le financement des opérations reliées aux investissements menées par le cégep et par le Ministère. Elle détaille les opérations que le cégep doit effectuer relativement aux revenus et aux déboursés affectant le fonds des investissements et aux emprunts en découlant. Elle décrit les façons de faire de la DGFE en matière de contrôle des revenus et des dépenses, d'autorisation des emprunts bancaires, de suivi de ces emprunts et des soldes en fiducie.

3 Dans le cadre de la programmation budgétaire - Investissements et des pouvoirs confiés au ministre de l'Éducation, par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère de l'Éducation et les règlements y afférents, les objectifs des dispositions stipulées dans la présente annexe sont les suivants :

- permettre au cégep de disposer d'une marge de crédit suffisante pour utiliser de manière optimale les allocations consenties aux investissements et ce, dans le respect des dispositions prévues au régime budgétaire et financier en vigueur;
- contrôler le niveau des emprunts temporaires et des marges de crédit, et gérer les soldes en fiducie (en les portant chaque fois que possible en réduction des emprunts temporaires);
- faciliter le contrôle de l'usage des marges de crédit, vérifier certains déboursés admissibles au financement et certains revenus encaissés;
- planifier les opérations reliées au financement à long terme des déboursés en immobilisations (émissions d'obligations ou billets à payer à Financement Québec) et supporter efficacement la programmation du service de la dette du fonds des investissements et sa mise en oeuvre.

Marge de crédit

4 Le Ministère établit une marge de crédit que le cégep peut utiliser dans le respect des allocations consenties. La marge de crédit établie doit être respectée par le cégep (marge de crédit au fonds des investissements distincte de celle établie pour le fonds de fonctionnement).

5 La marge de crédit établie est confirmée au cégep et à l'institution financière avec laquelle il fait affaires. Au 1er juillet, elle est égale à la somme des montants suivants:

- le solde des emprunts temporaires au 31 mars confirmé par le cégep ;
- le solde des allocations disponibles au 31 mars confirmé par le cégep ;
- les allocations normalisées accordées au début de l'année scolaire ;
- les autres allocations probables qui seront accordées au cours de l'année scolaire ;
- une estimation des intérêts remboursables et des intérêts capitalisables;
- les emprunts à long terme échus et financés à court terme, la marge de crédit étant majorée à la date du refinancement.

[1] Le terme emprunts temporaires désigne tous les produits de financement temporaire sous forme d'emprunts (prêts à demande, à terme ou ouverture de crédit rotatif), d'acceptations bancaires ou de tout autre financement semblable pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement.

6 Cette marge de crédit est révisée à la baisse, le cas échéant, pour tenir compte, des émissions d'emprunts à long terme et des acomptes reçus de la DGFE à titre de remboursements des frais financiers.

7 Le solde des emprunts temporaires au 30 juin est établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

8 Le solde des allocations disponibles au 30 juin est établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier. Ainsi, pour respecter les objectifs poursuivis par les plans d'accélération, le solde non dépensé de telles allocations devrait être récupéré au plus tard à la fin de l'année scolaire suivant l'année de l'allocation. De plus, le solde non dépensé des allocations spécifiques et de celles servant aux réfections majeures au-delà du délai prévu de trois ans est annulé. Lors de l'analyse du rapport financier, le solde des allocations est réduit des montants correspondants à moins d'autorisation accordée par le Ministère.

Emprunts à long terme (obligations et billets)

9 Abrogé en 2000-2001.

9.1 Le produit net d'un emprunt à long terme doit être porté en diminution de l'emprunt temporaire dès sa réception par le cégep. Toutefois, le cégep peut placer temporairement cette somme en attente de l'échéance d'un emprunt sur le marché financier. La différence entre les intérêts générés par ce placement et ceux liés à l'emprunt sont à la charge du cégep.

Refinancement par emprunts temporaires de capital échu

10 Le cégep finance par emprunt temporaire des obligations échues (ou des billets à payer échus. La marge de crédit autorisée est alors augmentée d'autant.

Majoration de la marge de crédit

11 Le Ministère peut accorder à la demande du cégep une majoration de la marge de crédit. Une telle demande doit faire sommairement état de la conciliation entre la marge de crédit établie et les emprunts réellement effectués à date, et présenter les raisons motivant la demande de marge de crédit additionnelle. Après analyse, la DGFE confirme par écrit sa décision au cégep et l'institution financière est informée, s'il y a lieu, de l'ajustement de la marge de crédit.

Usage de la marge de crédit

12 Chaque déboursé doit correspondre à une allocation accordée par le Ministère.

13 Chaque emprunt pour le fonds des investissements doit se traduire par une sortie de fonds servant à payer un bien arrivé ou sur le point d'arriver dans le cégep. En effet, la date de chaque emprunt contracté par le cégep, pour les fins du financement en intérêts (par le Ministère), doit correspondre raisonnablement au moment de la réception des biens (meubles et immeubles). Tout acompte, tout emprunt servant à financer des dépenses que le fonds de fonctionnement doit assumer (pendant l'année ou à la fin de l'année), tout paiement anticipé à un fournisseur ou tout emprunt anticipé de quelque nature sont interdits à moins d'une autorisation spéciale écrite de la DGFE.

14 Tout revenu afférent au fonds des investissements doit être porté en réduction des emprunts, dès sa perception par le cégep. Le cas échéant, ces sommes peuvent être placées temporairement en attente de l'échéance d'un emprunt sur le marché financier. S'il y a lieu, le coût supplémentaire d'intérêts doit être assumé par le cégep.

14.1 Un délai raisonnable de deux semaines est prévu pour l'encaissement ou le transfert au fonds des investissements d'un revenu encaissé provisoirement au fonds de fonctionnement. Lorsque la DGFE rembourse les frais financiers par un dépôt direct au fonds de fonctionnement, le délai est réduit à cinq jours ouvrables. Tout délai supérieur à ceux prévus entraîne un coût supplémentaire d'intérêts au fonds des investissements qui doit être assumé par le fonds de fonctionnement du cégep.

15 Toutes les transactions doivent être faites distinctement [revenus et dépenses] afin de rendre possible la vérification de la synchronisation des emprunts et des décaissements.

Compte bancaire séparé

16 Le cégep doit posséder et utiliser un compte bancaire distinct pour ses opérations au fonds des investissements.

17 Abrogé en 1998-1999 .

18 Abrogé en 1998-1999.

Placement de liquidités du fonds de fonctionnement dans le fonds des investissements

19 La séparation des fonds et le respect des marges de crédit autorisées (fonctionnement et investissements) n'empêchent pas le cégep de «prêter» ses liquidités disponibles du fonds de fonctionnement au fonds des investissements: ce genre d'opération doit toutefois (comme toutes les autres opérations) être repérable facilement dans les comptes bancaires de chaque fonds.

Emprunts sur les marchés financiers

20 Le cégep est autorisé à contracter des emprunts sur les marchés financiers ou d'autres types d'emprunts. Ces emprunts sont réalisés à court terme pour rendre possible, à la demande du Ministère, un emprunt à long terme, dans un délai raisonnable.

Intérêts sur les emprunts temporaires

21 Les intérêts relatifs aux déboursés liés aux investissements du 1er juillet au 30 juin sont capitalisés. Le calcul de ces intérêts est basé sur le taux «des acceptations bancaires à 1 mois» le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30%. La dépense d'intérêts capitalisée est établie de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

22 Les intérêts relatifs aux déboursés liés aux investissements des années antérieures sont remboursables. Le calcul de ces intérêts est basé sur le taux «des acceptations bancaires à 1 mois» le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30%. Cette dépense d'intérêts est financée par le Ministère en un ou plusieurs versements, au cours de l'année, par la voie du service de la dette des cégeps. La dépense d'intérêts remboursable est établie de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

23 Placement du fonds de fonctionnement : Les intérêts sur ces placements imputables au fonds des investissements sont calculés au taux «des acceptations bancaires à 1 mois» le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30% et sont vérifiés annuellement par le vérificateur externe.

24 Lorsque le cégep effectue des dépassements de marge de crédit ou qu'il emprunte pour des fins autres que celles prévues, les intérêts sont à sa charge, ce qui implique un remboursement du fonds de fonctionnement au fonds des investissements. Les intérêts à la charge du cégep que le fonds de fonctionnement n'a pas remboursés au fonds des investissements au 30 juin de l'année scolaire, sont inclus dans les avances interfonds.

Emprunts remboursés par les cégeps à même leurs deniers

25 Les emprunts remboursés par le cégep à même ses propres deniers doivent, en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, être préalablement autorisés par le Ministère. Une résolution du conseil d'administration du cégep approuvant ces emprunts doit être transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement. Ces emprunts doivent être suivis dans un compte bancaire spécifique assurant la transparence des opérations. Seule la partie «capital», avec l'autorisation de la DGFE, peut être remboursable par le fonds des investissements à même les allocations normalisées.

Revenus placés en fiducie

26 À la demande du Ministère ou lorsque des dispositions l'y obligent, le cégep place en fiducie le revenu dès la perception des sommes [ex.: le produit d'assurance pour une destruction par le feu] et il en avise aussitôt la DGFE. La DGFE suit les variations de ce solde et demande au cégep de le porter en réduction de l'emprunt temporaire du fonds des investissements dès que le niveau des emprunts le permet ou lorsque le moment est jugé opportun par le Ministère. Les revenus générés doivent être déclarés annuellement à la Direction générale du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur.

Procédés de contrôle

27 Le contrôle des données et du respect des dispositions de la présente annexe est effectué selon les méthodes jugées appropriées, lors de l'analyse du rapport financier, et dans le cadre des questions posées au vérificateur externe du cégep, notamment:

- la validation des renseignements fournis par le cégep (emprunts au 30 juin, solde des allocations disponibles, intérêts et frais financiers), vérification de l'imputation des dépenses (l'étanchéité entre les allocations relatives aux parcs immobilier et mobilier), vérification du respect de la marge de crédit autorisée, vérification de la réduction des emprunts, dans un délai raisonnable, du montant des revenus encaissés, vérification de la synchronisation entre les emprunts effectués et l'arrivée des biens dans le cégep, vérification des intérêts sur les placements du fonds de fonctionnement au fonds des investissements et vérification des économies d'intérêts sur les emprunts à un taux autre que le taux subventionné.

28 Des pièces justificatives sont exigées dans les cas suivants:

- les revenus encaissés qui entraînent un ajustement à la hausse des allocations normalisées, des parachèvements ou des nouvelles initiatives au fonds des

investissements ou la création d'une allocation particulière dans l'année scolaire où le Ministère a procédé à l'approbation de ceux-ci;
- les économies d'intérêts sur les emprunts à un taux autre que le taux subventionné (tableau signé par le vérificateur externe).

28.1 Le cégep doit informer la Direction générale du financement et de l'équipement sur les revenus encaissés relatifs au fonds des investissements (par ex. : produit d'une assurance, produit de l'aliénation des actifs) dont les montants sont supérieurs à 100 000 $. Le cégep doit obtenir l'autorisation de la DGFE avant d'utiliser ces revenus.

29 Le Ministère, après vérification, augmentera les allocations du cégep dans le mois suivant l'analyse du rapport financier d'un montant correspondant aux revenus suivants:

- les économies réalisées sur les emprunts à un taux inférieur au taux subventionné;
- la récupération des taxes de vente fédérale et provinciale (concernant les dépenses effectuées avant l'application de la TPS et de la nouvelle TVQ);
- le produit d'une assurance et le produit de l'aliénation d'actifs net des TPS et TVQ à payer (à l'exclusion des actifs acquis antérieurement par le solde de fonds de fonctionnement). Pour les revenus supérieurs à 100 000 $, le cégep doit joindre l'autorisation de la DGFE.

30 Des pièces justificatives ou des explications sont exigées lorsque des écarts significatifs sont observés entre les frais d'intérêts sur les emprunts bancaires inscrits au rapport financier et ceux calculés par la DGFE [mesure de la raisonnabilité des intérêts à être financés ou à capitaliser].

31 Si lors de l'analyse du rapport financier, il est démontré que les emprunts contractés par le cégep ont généré des coûts additionnels d'intérêts, le cégep devra les absorber à même son fonds de fonctionnement, créant ainsi des intérêts à sa charge. De plus, le cégep devra rembourser les intérêts dus sur ces intérêts pour la période du 1er juillet de l'année scolaire suivante jusqu'à la date de remboursement.

32 Sur demande, des pièces justificatives ou des explications peuvent être exigées par la DGFE pour toute autre opération identifiée lors de l'analyse du rapport financier.

33 Tout usage de la marge de crédit ne respectant pas les dispositions prévues dans la présente annexe est à la charge du cégep (capital et intérêts).

Confirmation des emprunts

34 Le cégep confirmera à la Direction générale du financement et de l'équipement, le solde de ses emprunts temporaires et le solde des allocations disponibles au 31 mars. Ces renseignements sont nécessaires au moment de la programmation budgétaire du service de la dette et au moment de la révision de la marge de crédit du cégep. Le cégep transmettra le formulaire dûment rempli au Ministère au plus tard le 15 avril.

35 Le formulaire fourni à la fin de cette annexe détaille les renseignements requis par le Ministère.

Fonds des investissements

Formulaire de confirmation des emprunts temporaires et du solde des allocations disponibles

Cégep: _____

EMPRUNTS TEMPORAIRES

	Soldes au 31 mars
Emprunt relatif au compte des opérations des années antérieures	_____
Emprunt relatif au compte des opérations de l'année courante	_____
Avance interfonds : transfert de liquidités du fonds de fonctionnement au fonds des investissements	_____
Autres emprunts (emprunts sur les marchés financiers)	_____
Total des emprunts temporaires	_____ (1)

ALLOCATIONS

Solde des allocations disponibles (excluant le plan d'accélération)	_____ (1)

PLAN D'ACCÉLÉRATION

Montant alloué par certifications de crédits au 31 mars 1998	_____
Moins : montant dépensé	_____
Solde des allocations attribuables au plan d'accélération	_____ (1)

N.B. Ne pas confirmer les emprunts remboursables à même les propres deniers du cégep.

(1) Le solde des emprunts temporaires et celui des allocations disponibles doivent correspondre aux données inscrites aux registres comptables du cégep, en date du 31 marsxxxx.

EMPRUNTS TEMPORAIRES - TAUX DIFFÉRENT DU TAUX PRÉFÉRENTIEL

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

FONDS DES INVESTISSEMENTS, SUR OU SOUS-FINANCEMENT ET SOLDE DES ALLOCATIONS AU 30 JUIN

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

ALLOCATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SYSTÈMES INFORMATIQUES

1 A compter de l'année scolaire 1995-1996, tel que mentionné dans «Le discours du budget 1995-1996»[1], le gouvernement établit que les dépenses associées au développement des systèmes informatiques sont capitalisées au fonds des investissements. Pour l'ensemble des cégeps, la dépense capitalisable est estimée à 5,0 M $.

2 Dans le cas du réseau collégial, le Ministère reconnaît que chaque cégep a une dépense annuelle capitalisable, au titre de développement informatique, équivalente aux montants inscrits au tableau présenté à la fin de cette annexe. La répartition a été effectuée en tenant compte de la clientèle des cégeps.

3 En conséquence, le Ministère réduit de 5,0 M $ l'enveloppe budgétaire de fonctionnement et majore de 5,0 M $ l'enveloppe budgétaire des investissements.

4 La Direction générale du financement et de l'équipement produit des certifications de crédits correspondant aux montants mentionnés au paragraphe 2: une certification "positive" imputée au fonds des investissements et une certification "négative" (égale) imputée au "S" de FABES, réduisant d'autant la subvention de fonctionnement de chaque cégep.

5 La certification de crédits au fonds des investissements autorise le cégep à emprunter totalement le montant précité le 15 janvier de l'année scolaire concernée. La certification négative au fonds de fonctionnement est considérée "financée" à compter du 1er juillet de l'année scolaire concernée.

1 Annexe A du Discours sur le budget 1995-1996, pages 122 et 123.

Allocations au titre de dépenses informatiques capitalisables

Cégeps (abréviations)	Allocations (en milliers $)
ABI	84,0
AHU	218,0
ALM	51,0
AND	89,0
BAI	34,0
BEA	44,0
BOI	98,0
CHA	145,0
CHI	123,0
DAW	187,0
DRU	59,0
EDO	217,0
FEL	50,0
FOY	177,0
FRA	176,0
GAS	58,0
GRA	48,0
HER	28,0
HYA	97,0
JEA	80,0
JER	116,0
JOH	140,0
JOL	72,0
JON	137,0
LAP	46,0
LAU	103,0
LEV	115,0
LIM	201,0
LIO	101,0
MAI	177,0
MAR	128,0
MAT	26,0
MON	158,0
OUT	132,0
REG	44,0
RIM	125,0
RIV	53,0
ROS	122,0
SEP	23,0
SHA	52,0
SHE	192,0
SOR	32,0
TRO	164,0
VAL	61,0
VAN	163,0
VIC	56,0
VIE	198,0
TOTAL	5 000,0

ALLOCATION POUR LA DÉPENSE D'INTÉRÊTS CAPITALISÉE

1 Dans «Le discours sur le budget 1995-1996»[1], le gouvernement a établi une règle de capitalisation des intérêts sur les emprunts temporaires effectués pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement. Pour l'ensemble des cégeps, la dépense capitalisable découlant de cette règle a été estimée à 4,5 M $, pour l'année scolaire 1995-1996. Le montant de cette dépense, tributaire de la fluctuation des taux d'intérêts, est réévalué annuellement et établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

2 Lors de l'analyse du rapport financier, une allocation au fonds des investissements est présumée accordée au cégep pour lui permettre de majorer ses emprunts au fonds des investissements pour tenir compte de la capitalisation des intérêts encourus entre le 1er juillet et le 30 juin d'une année scolaire. Les intérêts ainsi capitalisés aux immobilisations sont radiés l'année même de leur capitalisation.

3 Les emprunts réalisés dont fait état le paragraphe 2 qui précède doivent respecter les dispositions de l'annexe I037 du régime budgétaire et financier.

[1] Annexe A du Discours sur le budget 1995-1996, pages 122 et 123.

DROITS DE MUTATION

1 Les droits de mutation communément appelés « taxe de bienvenue » doivent être acquittés par le cégep lors de l'acquisition d'un immeuble. Les villes, cités et municipalités sont tenues de percevoir cette taxe en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1). Cette loi prévoit des exonérations pour les organismes publics (article 17.a). Cependant, les cégeps ne sont pas identifiés comme un organisme public (article 1).

2 Cette taxe est calculée sur le plus élevé du prix de vente ou de l'évaluation municipale.

3 Les droits de mutation sont de 0,5 % pour le premier 50 000 $, de 1,0 % pour la partie de l'évaluation comprise entre 50 000 $ et 250 000 $, et de 1,5 % sur l'excédent.

CHARTE ANNUELLE DES COMPTES

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.

2 Chaque compte est caractérisé par:

- un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (exemple: 93 pour 1993-1994), les cinq autres étant associées au concept de «compte permanent»;

- un nom (exemple: allocations normalisées pour le parc mobilier) caractérisant le compte permanent;

- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements.

3 La liste ci-après détaille les caractéristiques de chaque compte annuel du fonds des investissements pour l'année en cours. Les comptes présentés excluent les parachèvements de projets et les nouvelles initiatives.

Compte	Nom du compte	Unité administrative
	Allocations normalisées - parc immobilier	
96-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	SE
96-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	SE
	Allocations normalisées - parc mobilier	
96-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	SE
96-70-071	Allocations - Développement informatique	SE
	Allocations particulières - parc immobilier	
96-70-035	Réfections aux édifices	SE
96-70-060	Réfections majeures	SE
	Allocations particulières - parc mobilier	
96-70-075	Mise à jour des programmes	SE
96-70-080	Rattrapage	SE
96-70-091	FCAR	SE
96-70-093	Handicapés	SE
	Nouvelles initiatives et parachèvements	
96-80-037	Qualité de l'air	SE
96-80-080	Implantation de programmes - loc. d'ens.	SE
96-80-086	Équipements - NTIC	SE
96-80-089	Réservoirs d'huile	SE
96-80-092	Capitalisation des intérêts (emprunts temporaires)	SFC

LE CALCUL DE LA SUPERFICIE DES SERVICES ALIMENTAIRES

1 La présente annexe présente la méthode de calcul de la superficie des services alimentaires. Le calcul est effectué en utilisant les coefficients de superficie reconnus par le Ministère. Elle complète l'annexe I006 "Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du ministère" et l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions».

2 Les coefficients de superficie servent à:
- déterminer la capacité d'accueil d'un établissement;
- établir le devis technique;
- identifier les espaces dont le cégep a besoin pour dispenser l'enseignement, réaliser les autres activités en support à l'enseignement et respecter son mandat.

3 Les objectifs visés par la révision des coefficients utilisés jusqu'à maintenant sont:
- le respect des lois, des règlements, des normes et des codes en vigueur (ex.: Code National du Bâtiment (CNB), Loi sur la Santé et la Sécurité au Travail);
- la standardisation pour tout le réseau collégial;
- la concordance avec le mandat des cégeps;
- l'équité entre les institutions, lors de l'analyse des besoins;
- la transparence du processus;
- l'identification des sources ayant servies à l'élaboration des coefficients et la description des locaux composant une catégorie d'espace.

Définitions et sources

4 Les services alimentaires sont composés de deux secteurs, soit:
- les services;
- la consommation.

5 Le secteur des services regroupe les activités suivantes:
- la réception des marchandises (débarcadère et réception) et l'entretien (locaux des déchets secs, chambres réfrigérées des déchets humides, compacteur à déchets et local d'entretien);
- les aires réservées au personnel (bureaux, vestiaires, services sanitaires avec douches, salle de repos);
- la préparation des repas (cuisine, entreposage des denrées sèches, entreposage réfrigéré et salle de lavage);
- le service au comptoir (comptoir avec présentoir chaud et froid et réchaud, préparation rapide et caisse).

6 Le secteur de la consommation est constitué par le ou les espaces (ex.: salle à manger, casse-croûte) desservis par le secteur des services et aménagés tout d'abord pour la consommation de repas. La superficie du café étudiant, du salon des professeurs et du salon des employés sera comptabilisée, respectivement, avec les "Locaux d'activités étudiantes" (Code 2.500.00.ZZ) et les "Locaux administratifs" (Code 3.800.00.ZZ) et examinée dans le cadre de l'analyse des besoins en superficie d'un cégep.

7 Diagramme des composantes des services alimentaires:

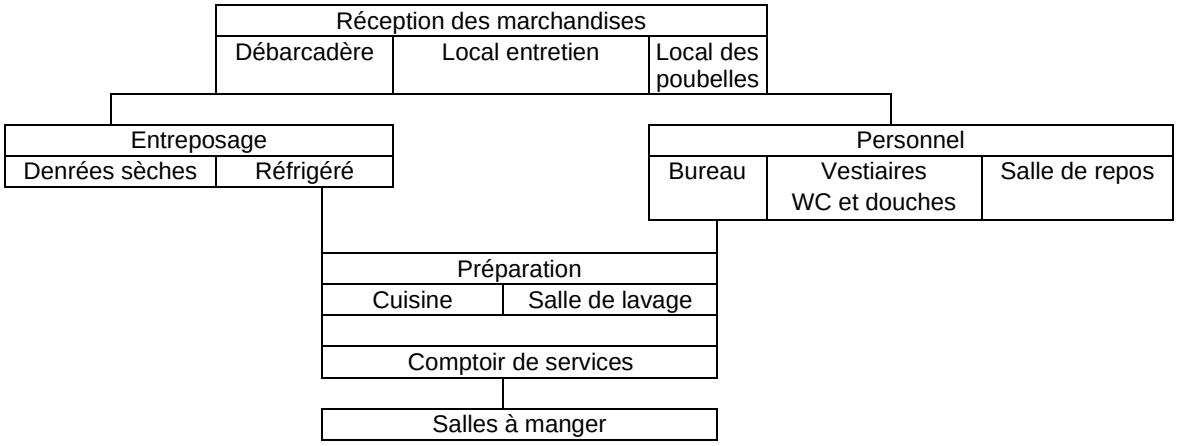

8 Selon les spécialistes en aménagement de cuisine et de cafétéria, la superficie requise pour le secteur des services est équivalente à la moitié de la superficie requise pour le secteur de la consommation. Avec l'avènement de la cuisine centralisée à l'extérieur de l'édifice desservi, la superficie requise, pour la préparation des repas, a diminué alors que celle de l'entreposage a augmenté. Aussi, le ratio entre les espaces occupés par les secteurs des services et de la consommation demeure inchangé.

9 Le secteur de la consommation est souvent utilisé à d'autres fins, soit comme salle d'étude ou salle de repos, et ce phénomène ne peut être entièrement éliminé. Cependant, il est de la responsabilité des cégeps de s'assurer qu'à l'heure de pointe, la priorité soit accordée à la consommation de repas.

10 Le nombre de places requises pour la salle à manger varie principalement en fonction:

- du **taux de fréquentation** du service par les utilisateurs soit le pourcentage de la clientèle qui utilise quotidiennement les services alimentaires;
- du **taux de roulement** pendant la période du dîner soit le nombre de personnes occupant une place en même temps pendant cette période.

11 Dans la littérature spécialisée portant sur l'aménagement des salles à manger, la superficie d'une place assise (incluant les espaces de circulation) est fixée entre 1,1 m2 et 1,4 m2. Selon le Code National du Bâtiment le calcul du nombre d'occupants pour l'établissement du nombre d'issues de secours et de la largeur des accès à l'issue est effectué en utilisant une superficie de 1,2 m2 par occupant, ce taux tenant compte des personnes debout.

Méthode de calcul

12 La superficie du secteur de la consommation est établie à partir de quatre paramètres:

- la clientèle
- le taux de fréquentation de la clientèle;
- le nombre de services;
- la superficie par place assise.

13 La **clientèle** reconnue par le ministère est établie de la façon suivante:
- les étudiants réguliers à temps plein soit, **100% de l'effectif reconnu au devis pédagogique**[1];
- le personnel incluant le corps professoral correspondant à **12% de l'effectif reconnu au devis pédagogique**.

14 Le **taux de fréquentation** des services alimentaires par la clientèle est établie à **30%**, ce qui correspond au taux utilisé par les spécialistes en aménagement de cuisine commerciale et de cafétéria, lors d'expertise de services alimentaires de cégeps et de certaines institutions.

15 Le nombre de services est fixé à **trois**, ce qui correspond au taux utilisé par les spécialistes en aménagement de cuisine commerciale et de cafétéria et au taux appliqué lors de l'évaluation de la superficie de la cafétéria dans une université.

16 La superficie d'une place assise est fixé à **1,4 m2** incluant les circulations entre les tables. Après simulation dans trois cégeps, cette superficie est retenue bien que supérieure à la superficie minimale exigée par le CNB car elle assure un environnement dégagé et fonctionnel.

17 Le schéma présenté à la fin de cette annexe illustre la méthode de calcul d'allocation de superficie des services alimentaires à partir duquel les paramètres et les coefficients suivants sont dégagés:
- le nombre de places assises correspond à **11,2% du devis pédagogique;**
- la superficie du **secteur de la consommation** correspond à **0,16 m2 fois l'effectif reconnu au devis pédagogique** (11,2% X 1,4 m2);
- la superficie du **secteur des services** correspond à **0,08 m2 fois l'effectif reconnu au devis pédagogique**;
- la superficie totale des **services alimentaires** correspond à la somme des superficies du secteur de la consommation et du secteur des services, soit **0,24 m2 fois l'effectifs reconnu au devis pédagogique**.

Interprétation du résultat et critères d'analyse

18 Lorsque des problèmes liés au secteur des services alimentaires sont notés, le cégep compare la superficie obtenue en appliquant les coefficients de superficie ci-haut mentionnés avec la superficie existante. Les étapes suggérées pour la recherche de solutions sont les suivantes:

a) les premières vérifications consistent à comparer l'espace réservé aux places assises avec celui reconnu par le Ministère, à examiner la grille horaire, l'aménagement des salles à manger et le type de mobilier en place ainsi qu'à considérer le fonctionnement des services alimentaires et l'aménagement du comptoir de services;

b) lorsque la superficie totale des services alimentaires est supérieure ou correspond à la superficie reconnue par le Ministère et que la superficie du secteur de la consommation est inférieure à celle reconnue par le Ministère, le cégep:

   - compare la superficie du secteur des services avec la superficie reconnue;

[1] Devis pédagogique: le devis pédagogique est constitué par la liste des programmes conduisant au DEC qu'un établissement est autorisé à offrir ainsi que la ventilation de l'effectif maximal autorisé par programmes.

- analyse les contraintes architecturales et le fonctionnement du secteur des services afin d'établir si des espaces peuvent être récupérés pour agrandir le secteur de la consommation.

c) lorsque la superficie totale des services alimentaires est inférieure à la superficie reconnue par le Ministère, le cégep analyse le devis technique afin d'identifier si une transformation ou un agrandissement est requis.

19 Lorsqu'un agrandissement des services alimentaires est requis, le calcul et l'analyse des superficies nécessaires tiennent compte de l'existence d'autres espaces utilisés pour la consommation de repas ou pour des activités en petits groupes tel que café étudiant et la salle de regroupement.

20 Les résultats de ces vérifications font partie intégrante de l'analyse d'un projet tel que défini à l'annexe I006 "Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du ministère" et sont présentés lors d'une demande d'agrandissement ou de transformation des services alimentaires.

21 Schématisation de la méthode de calcul

A. Le calcul de la clientèle est la somme des étudiants et des employés:

Le nombre d'étudiants correspond à:		Le nombre d'employés est estimé à:
100 % effectif au devis pédagogique	+	12 % du devis pédagogique

100 % du devis pédagogique	+	12 % du devis pédagogique

Clientèle: 112 % du devis pédagogique

B. La clientèle utilisant les services alimentaires (utilisateurs) est le produit de la clientèle par un taux de fréquentation

La clientèle (voir A):		Le taux de fréquentation fixé à:
112 % du devis pédagogique	X	30 %

Nombre d'utilisateurs: 33,6 % du devis pédagogique

C. La superficie du secteur de la consommation est égale au nombre de places assises par la superficie accordée par place

Le nombre de places équivaut au nombre d'utilisateurs divisé par le nombre de services

Le nombre d'utilisateurs (voir B) / Le nombre de services

33,6 % du devis pédagogique / 3 services

11,2 % du devis pédagogique

X La superficie par place assise est fixée à: 1,4 m2/place

11,2% du devis pédagogique	X	1,4 m2/place

Coefficient de superficie du secteur de la consommation : 0,16 m2 par l'effectif autorisé au devis pédagogique

La superficie du secteur de la consommation est le produit du coefficient 0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

D. La superficie du secteur des services est égale à la moitié de la superficie allouée au secteur de la consommation

Secteur de la consommation (voir C)

0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique	X	50 %

Coefficient de superficie du secteur des services 0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

La superficie du secteur des services est le produit du coefficient 0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

E. La superficie totale des services alimentaires est égale à la somme des superficies allouées au secteur de la consommation et au secteur des services

Secteur de la consommation (voir C)		Secteur des esrvices (voir D)
0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique	+	0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

Coefficient de superficie des services alimentaires: 0,24 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

La superficie totale des services alimentaires est le produit du coefficient 0,24 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique du secteur de l'éducation physique. Cette annexe complète l'annexe I007 « Devis technique et recherche de solutions ».

2 Le nombre de plateaux est établi pour l'ensemble des étudiants reconnus au devis pédagogique. La formule suivante est utilisée :

= ((devis/NEJ) x A) /B
= ((devis/22) x 1)
= devis x 0,00126

Où

NEJ correspond au nombre d'étudiants par groupe

NEJ = 22

A correspond au nombre d'heures d'enseignement par semaine par session lequel est obtenu en divisant la deuxième (2e) pondération des cours (quatre (4) heures) par le nombre de sessions (quatre (4) sessions). Bien qu'un programme technique se donne sur six (6) sessions, le Ministère émet l'hypothèse que les cours d'éducation physique seront suivis pendant les quatre (4) premières sessions du programme technique.

A = 1

B le nombre d'heures semaine disponibles par plateau lequel est obtenu en multipliant le nombre d'heures dans la grille horaire (50 heures) par le taux d'efficacité (TE = 72%)

B = 36

3 Le *taux d'efficacité* (TE) exprime la performance d'un local en terme d'activités reconnues par le Ministère pour une semaine type. Le TE d'un local est obtenu en multipliant son *taux d'utilisation* (TU) fixé à 80% par son *taux d'occupation* (TO)[1] fixé à 90%.

4 Le Ministère considère que l'aménagement minimum requis pour le secteur de l'éducation physique correspond à la superficie d'un gymnase, d'une salle d'activités et de leurs locaux de services.

5 Le calcul de la superficie nette du secteur de l'éducation physique se base sur des données provenant de l'*Essai de normalisation sur les équipements d'éducation physique, 1974* par De Montigny, Dion Métivier architectes, de Architectural Graphic Standard 9e édition et du *Code national du bâtiment*. (Tableau TI045.1). Le calcul prend en compte les fonctions suivantes :

Les plateaux :

1. Les services :
2. Les vestiaires et les installations sanitaires;
   - 2.1 Les locaux d'entretien;
   - 2.2 Les salles d'équipe;
   - 2.3 Les services (salle des officiels, premiers soins);
   - 2.4 Les dépôts;
   - 2.5 Les services d'exploitation (buanderie, réparation).

[1] La définition de TO, TU et TE est présentée au paragraphe 3 de l'annexe I046 « Coefficients de superficie des locaux d'enseignement ».

Le calcul détaillé des plateaux

6 Lorsque le cégep n'a droit qu'à un ou deux plateaux, afin de permettre la tenue d'une plus grande variété d'activités physiques, un gymnase de base et une salle d'activités physiques lui sont reconnus. Lorsqu'il a droit a plus de deux plateaux, un nombre égal de gymnases et de salles d'activités physiques lui est reconnu. Lorsque le nombre de plateau est impair, le plateau additionnel est un gymnase.

Les paramètres suivants ne doivent pas être considérés comme une norme d'aménagement puisqu'ils servent à établir la superficie théorique et à fixer le coût d'objectif de construction.

7 Le gymnase de base retenu par le Ministère a 23 m de largeur par 34 m de longueur et une hauteur de 7,3 m soit 782 m^2 ce qui permet la tenue d'activités pour des groupes de 22 étudiants et l'aménagement de :

- 1 terrain de balle au panier (18,5m x34m incluant dégagements de 2m)[2] ;
- 1 terrain de handball (20m x34m incluant dégagements de 2m)[1] ;
- 2 terrains de volley-ball (12m x21m incluant dégagements de 1m)[1] ;
- 6 terrains de badminton (6,4 x15,8m incluant dégagements de 1m)[1].

8 La superficie des gradins correspond à 15 % de celle du gymnase. Les gradins sont aménagés sur toute la longueur du gymnase et sont composés de 4 rangées totalisant 3 m de profondeur ce qui représentent une superficie de 117,3 m^2.

9 La salle d'activités physiques retenue par le Ministère a 12,2 m de largeur par 18,3 m de longueur et une hauteur variant entre 3,05 m et 4,9 m^3.

10 La superficie des services est calculée à partir du nombre de plateaux alloué et les paramètres provenant de l'Essai de normalisation[4] et le Code national du bâtiment[5] pour la superficie allouée aux équipements sanitaires.

11 Pour les installations sanitaires, les paramètres suivants sont utilisés :

Installations sanitaires Hommes :

- 50 vestiaires de 0,75 m^2 sont alloués par plateau;
- 1 cabinet d'aisances de 2,0 m2 par 50 vestiaires est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 3 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés et jusqu'à 2/3 de la totalité d'entre eux peuvent être remplacés par des urinoirs de 1,2 m;
- 1 lavabo de 1,2 m^2 plus 1 par 2 cabinets d'aisances est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 1,5 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 douche commune de 1,4 m^2 par 7,5 vestiaires plus 1 douche individuelle de 2,0 m^2 par 10 douches est comptabilisée toutefois l'une d'elle sera de 2,7 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 espace d'essuyage de 1,4 m^2 par douche commune est comptabilisé;
- 1 séchoir à cheveux de 0,9 m^2 par 4 douches est comptabilisé.

Installations sanitaires Femmes :

- 50 vestiaires de 0,75 m^2 sont alloués par plateau;
- 2 cabinets d'aisances de 2,0 m^2 par 25 vestiaires est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 3 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 lavabo de 1,2 m^2 plus 1 par 2 cabinets d'aisances est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 1,5 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;

---

2 *Architectural Graphic Standards*, neuvième édition

3 *Essai de normalisation concernant les équipements d'éducation physique et de sports* réalisé par De Montigny, Dion, Métivier architectes en 1974

4 Voir note 2

5 Articles 3.6.4, 3.7.2.3 et 3.7.3.12 du *Code national du Bâtiment.*

° 1 douche individuelle de 2,0 m^2 par 5 vestiaires toutefois l'une d'elle sera de 2,7 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
° 1 séchoir à cheveux de 0,9 m^2 par 3 douches est comptabilisé.

Services sanitaires professeurs :
° de 1 à 5 plateaux : aucun aménagement distinct;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 8 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 16 m^2 est allouée.

13 Pour les services de base, les paramètres suivants sont utilisés :

Bureau du responsable et rangement :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 35 m^2 est allouée;
° pour 6 plateaux et plus : une superficie de 45 m^2 est allouée.

Officiels :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 10 m^2 est allouée;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 12 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 14 m^2 est allouée;

Salle d'équipe, une salle de 30 m^2 par deux gymnases de base est allouée.

Premiers soins :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 14 m^2 est allouée;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 16 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 18,5 m^2 est allouée.

Dépôt équipement, la superficie allouée correspond à la somme de
° 7,5% de la superficie de la salle d'activités;
° 10% de la superficie du gymnase.

Local d'entretien : une superficie fixe de 5,6 m^2 est allouée.

Service des équipements tel que la buanderie ou le local de réparation : une superficie fixe de 20 m^2 par plateau est allouée.

Équipements extérieurs : une superficie fixe de 10,0 m^2 est allouée.

14 Le tableau suivant résume le calcul de la superficie du secteur de l'éducation physique.

Effectif au devis pédagogique	Nombre de plateaux	Superficie théorique
Moins de 1 588 étudiants	2 plateaux	1 610 m^2
1 588 étudiants et plus et moins de 2 381 étudiants	3 plateaux	2 775 m^2
2 381 étudiants et plus et moins de 3 175 étudiants	4 plateaux	3 165 m^2
3 175 étudiants et plus et moins de 3 969 étudiants	5 plateaux	4 315 m^2
3 969 étudiants et plus et moins de 4 762 étudiants	6 plateaux	4 725 m^2
4 762 étudiants et plus et moins de 5 556 étudiants	7 plateaux	5 880 m^2
5 556 étudiants et plus et moins de 6 350 étudiants	8 plateaux	6 265 m^2
6 350 étudiants et plus et moins de 7 143 étudiants	9 plateaux	7 420 m^2
7 143 étudiants et plus et moins de 7 937 étudiants	10 plateaux	7 810 m^2
7 937 étudiants et plus	11 plateaux	8 970 m^2

NTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

15 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de plateaux et de services suffisants pour répondre

aux besoins de son devis pédagogique.

16 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation de chaque plateau (TE).

17 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie du secteur de l'éducation physique afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment et les coûts impliqués.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE D'UN CENTRE MÉDIATIQUE

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie du centre médiatique. À noter que le cas des centres d'études collégiales est traité à l'annexe I018.

2 Ce document complète l'annexe I006 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère » et l'annexe I007 « Devis technique et recherche de solutions ».

3 Le centre médiatique est le lieu, selon le **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971), où :

> « les étudiants à temps complet, comme ceux de l'éducation permanente sont en droit d'y trouver non seulement les documents essentiels à la poursuite des programmes d'études et à l'apprentissage du travail personnel mais aussi à l'acquisition d'une culture générale».

4 Le **centre médiatique** se compose des secteurs de l'administration, de la documentation, de la consultation et des espaces de soutien. La documentation y est conservée sur divers supports tels le papier, le microfilm, la microfiche, l'audiovisuel et l'informatique.

5 Notons que certains centres médiatiques sont la seule source d'information documentaire disponible dans leur région. Bien que ces centres médiatiques détiennent le titre de bibliothèque municipale et, conséquemment, que les besoins soient augmentés, la superficie reconnue aux fins de financement ne tient pas compte de cette situation. Dans ce cas, la participation financière d'organismes régionaux (ex.: municipalité) doit couvrir les besoins financiers additionnels générés en termes de superficie, d'équipements et de fonctionnement.

ADMINISTRATION

6 Le secteur de l'administration comprend :

- la direction et le secrétariat dont les tâches sont notamment la gestion et la comptabilité, la sélection et la vérification des achats ainsi que l'acquisition (sélection, recherche, commande, rappel, suivi et liquidation de paiement);
- le secteur de traitement des documents regroupant les activités de catalogage (description du contenant, vérification des listes des données bibliographiques), l'indexation (description du contenu et classification), le traitement du matériel (résistance à la manipulation) ainsi que la mise en rayon;
- le service de prêt de documents et d'équipements audiovisuels et informatiques regroupant un service d'inscription et de contrôle des retours, l'entreposage des livres de réserves ainsi que des équipements et des livres retournés;
- le service de réparation des documents, des équipements audiovisuels et, parfois, informatiques;
- à noter que la superficie des studios de production et d'enregistrement audiovisuel considérés comme étant des outils pédagogiques est comptabilisée avec les « locaux d'enseignements » (code 3) et non dans le centre médiatique.

7 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur de l'administration du centre médiatique est présenté au Tableau TI047.1 reproduit au paragraphe 28.

DOCUMENTATION

8 Le secteur de la documentation comprend:
- les documents écrits (livres, périodiques, collections, journaux, atlas, encyclopédies, références, fichiers), les cartes géographiques, les reproductions d'oeuvres d'art, ...;
- les documents audiovisuels (disques, bandes sonores, diapositives, microfiches, microfilms, disques, cassettes, disques compacts, ...);
- les documents sur support informatique (CD ROM, accès internet, accès réseau du cégep ...).

9 Malgré le développement important de l'informatique, les documents écrits ne seront pas, à moyen et long terme, éliminés; conséquemment, la superficie allouée à la documentation tient compte de ces deux réalités. À noter qu'avec l'avènement de la médiatisation et le maintien d'une pratique d'élagage, la superficie allouée à la documentation écrite réduira alors que celle de la documentation sur support informatique prendra de l'expansion. La superficie du secteur de la documentation doit être considérée dans son ensemble.

10 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur de la documentation du centre médiatique est présenté au Tableau TI047.2 reproduit au paragraphe 33.

CONSULTATION

11 Le secteur de la consultation comprend tous les espaces réservés à la lecture, à la recherche et au travail individuel ou en groupe. On retrouve deux types d'espace :

a) des espaces aménagés à aires ouvertes :
   - des isoloirs, des tables de travail (à noter que ces places peuvent être munies d'écouteurs, d'appareils audiovisuels et d'équipements informatiques);
   - des aires de lecture spécialement aménagées pour la consultation de périodiques;

b) des espaces aménagés en aires fermées et insonorisées:
   - des salles d'études permettant le travail en petit groupe ou accueillant plusieurs groupes; à noter que des salles peuvent être munies d'équipements informatiques permettant aux étudiants d'effectuer des recherches;
   - des salles insonorisées d'écoute ou de visionnement de documents, ces salles peuvent être aménagées pour une ou plusieurs personnes.

12 À noter que certaines des places aménagées à aires fermées dont la superficie est comptabilisée au centre médiatique, peuvent être aménagées à l'extérieur de la zone contrôlée. Cependant ces salles d'études diffèrent des salles de travail prévues dans les locaux des activités étudiantes (code 2.000.00.ZZ) ou des périodes de travail personnel correspondant à la troisième pondération des cours reconnues par le Ministère, pour des cours particuliers (locaux d'enseignement code 0.700.00.ZZ). Il en est de même avec le centre d'apprentissage en français qui est comptabilisé avec les locaux d'enseignement (code 0.400.00.ZZ).

13 La superficie allouée au secteur de la consultation est établie à partir :
- du bassin de clientèle;
- du taux de fréquentation;
- d'une superficie moyenne par place.

14 Le **bassin de clientèle** est établi de la façon suivante :
- les étudiants réguliers à temps plein ou équivalent temps plein, soit 100 % de l'effectif reconnu au devis pédagogique;
- le personnel incluant le corps professoral est pris en compte en majorant de 12 % l'effectif reconnu au devis pédagogique.

15 Le **taux de fréquentation** donne la proportion théorique de la clientèle occupant au même moment une place dans le secteur de la consultation. Il peut varier selon le nombre d'heures d'ouverture du centre médiatique, les pratiques pédagogiques ou la présence d'une résidence d'étudiants. Le taux de fréquentation retenu pour le calcul de la superficie du centre médiatique est de 18 %[1].

16 La **superficie moyenne par place** est établie à 2,16 m2 à partir des données suivantes :
- une superficie moyenne de 2,3 m2[2] allouée aux places aménagées à aires ouvertes, celles-ci représentant 70 %[3] des places totales;
- une superficie moyenne de 1,85 m2[4] allouée aux places aménagées en aires fermées, celles-ci représentant 30 % des places totales.

17 Le détail du calcul du coefficient de superficie du secteur de la consultation est présenté au Tableau TI047.3 reproduit au paragraphe 35.

ESPACES DE SOUTIEN

18 Les espaces de soutien comprennent entre autres les aires ou les services suivants :
- un contrôle de sorties, un hall d'entrée pouvant être aménagé d'un vestiaire et d'un dépôt de serviettes, un espace abritant un téléphone public ou une galerie présentant les nouveautés du centre ou des oeuvres d'art;
- une aire d'entreposage;
- un secteur de photocopie;
- des services sanitaires[5].

19 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur des espaces de soutien est présenté au Tableau TI047.4 reproduit au paragraphe 38.

SYNTHÈSE DES SUPERFICIES

20 Le coefficient et la superficie de chaque secteur ainsi que ceux de l'ensemble du centre médiatique sont présentés au Tableau TI047.5 reproduit au paragraphe 39. La méthode de calcul de la superficie théorique à partir des coefficients et du devis pédagogique est présentée au Tableau TI047.6 reproduit au paragraphe 40.

21 Le coefficient de superficie permet d'identifier la superficie nette utilisable. Ainsi, la superficie des cages de circulation verticale, des montées mécaniques ainsi que des murs encloisonnant l'espace du centre médiatique n'est pas incluse. Toutefois, la superficie des espaces de circulation interne du centre médiatique est incluse dans la superficie nette utilisable.

---

1 Le taux retenu par le Ministère correspond à la moyenne entre le taux de 15 % recommandé dans le document **Synthèse des superficies en formation professionnelle, 1994** (document de travail) et le taux de 20 % recommandé dans le document **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep, 1971**.

2 La superficie d'une place aménagée à aires ouvertes de 2,3 m2 correspond à la superficie proposée dans le **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** et inclut les circulations internes du centre médiatique.

3 Le ratio de 70 % concernant la répartition entre le nombre de places aménagées à aires ouvertes et celles aménagées à aires fermées correspond aux paramètres proposés dans le document **Planning academic and research library buildings**.

4 La superficie de 1,85 m2 allouée à une place aménagée à aires fermées correspond à la norme établie par le Code National du Bâtiment pour calculer le nombre d'issues et leurs dimensions pour une classe (Tableau 3.1.16.A).

5 Les services sanitaires peuvent être aménagés à l'extérieur de la zone contrôlée du centre médiatique.

INTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

22 Les superficies par secteur ayant servi à l'établissement des coefficients de superficie du centre médiatique sont fournies à titre indicatif afin d'orienter le diagnostic que le cégep pose dans le cadre de l'étude de pertinence et, éventuellement, la recherche de solutions par ce dernier. Toutefois, le cégep n'a pas à comparer les superficies théoriques et existantes de chaque secteur du centre médiatique, puisque, sauf pour des cas d'exception, seul le nombre de places et la superficie totale feront l'objet d'un avis de la Direction générale du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur (DGFE).

23 Lorsque des problèmes liés au secteur du centre médiatique sont identifiés et que le cégep désire obtenir une allocation particulière et/ou faire reconnaître une modification de ses superficies aux fins de financement, les procédures suivantes s'appliquent conformément à la phase l'« Approbation du projet » de l'annexe I006 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ».

24 Si la superficie totale du centre médiatique diffère de la superficie théorique reconnue par la DGFE, le cégep :

- en un premier temps, compare le nombre de places assises aménagées, le taux de fréquentation du centre médiatique, la superficie moyenne occupée par place et le type de mobilier avec les données théoriques;
- compare le nombre de documents, le type de mobilier avec les données théoriques, identifie et justifie, le cas échéant, les particularités du cégep et dépose, si requis, le plan d'élagage;
- compare le nombre d'employés réels du centre médiatique avec la moyenne-réseau et justifie, le cas échéant, les particularités du cégep;
- constate les contraintes architecturales et analyse le fonctionnement global du centre médiatique;
- identifie les espaces pouvant être récupérés et laquelle, de la transformation ou de l'agrandissement, serait la meilleure solution en tenant compte de la possibilité d'aménager des salles d'études ou des services sanitaires à l'extérieur de la zone contrôlée du centre médiatique.

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DU SECTEUR DE L'ADMINISTRATION (Tableau TI047.1)

25 La superficie allouée au secteur de l'administration du centre médiatique est établie à partir du nombre d'employés et des superficies allouées aux membres du personnel et aux aires de travail.

26 Le nombre d'employés du centre médiatique est une moyenne-réseau établie à partir des données inscrites au SPOC (1994). Cette moyenne a été pondérée en éliminant le chiffre le plus bas ou le plus haut, lorsque l'écart rendait la moyenne non pertinente. La superficie allouée au personnel est basée sur les superficies proposées dans le Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep (1971) et l'annexe I049 «Coefficient de superficie de l'administration»[6]. Ainsi les superficies par corps d'emploi suivantes sont comptabilisées:

- directeur 23,0 m2
- professionnel 14,0 m2
- employé de soutien 9,3 m2

6 Le projet d'annexe I049 n'est pas disponible.

27 La superficie des aires de travail pour les institutions de 1 000 élèves et moins et de 5 000 élèves proviennent du **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971). Les autres superficies sont extrapolées à partir de ces données en appliquant une règle linéaire.

28 Tableau TI047.1 Secteur de l'administration

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Personnel						
Nombre de personnes	12 pers.	12 pers.	20 pers.	20 pers.	25 pers.	25 pers.
Sous-total	154,0 m2	154,0 m2	247,0 m2	247,0 m2	303,0 m2	303,0 m2
Superficie moyenne	12,8 m2/pers.	12,8 m2/pers.	12,4 m2/pers.	12,4 m2/pers.	12,1 m2/pers.	12,1 m2/pers.
Aire de travail						
Acquisitions	46,5 m2	53,4 m2	60,3 m2	67,2 m2	74,0 m2	80,9 m2
Salle de catalogage	93,0 m2	104,5 m2	116,0 m2	127,5 m2	139,0 m2	150,5 m2
Atelier de réparation (audiovisuel et informatique)	46,6 m2	51,1 m2	55,6 m2	60,1 m2	64,4 m2	68,9 m2
Service de prêt	28,0 m2	37,3 m2	46,6 m2	55,9 m2	65,0 m2	74,3 m2
Sous-total	214,0 m2	246,0 m2	279,0 m2	311,0 m2	342,0 m2	375,0 m2
Superficie totale du secteur de l'administration	**368,0 m2**	**400,0 m2**	**526,0 m2**	**558,0 m2**	**645,0 m2**	**678,0 m2**
Coefficient de superficie du secteur de l'administration	0,37 m2/eff.	0,20 m2/eff.	0,18 m2/eff.	0,14 m2/eff.	0,13 m2/eff.	0,11 m2/eff.

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DU SECTEUR DE LA DOCUMENTATION (Tableau TI047.2)

29 Le nombre moyen de documents par élève est fixé à partir des données du **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971) qui ont fait l'objet d'une pondération en raison des inventaires effectués à l'été 1996 auprès des cégeps concernant le nombre de documents conservés au centre médiatique. À noter que le nombre de documents par effectif retenu pour le calcul de la superficie du centre médiatique ne correspond pas au nombre de documents retenu pour le calcul de l'allocation au fonds de bibliothèque (MAOB) qui est établi à partir du nombre d'acquisitions de documents par année.

30 Le partage des documents par support de type traditionnel ou informatique variera avec l'expansion de la technologie. Cependant, un élagage systématique permettra de conserver les nouvelles acquisitions dans la superficie totale reconnue.

31 La superficie retenue par document donne la densité de document par mètre carré. Elle prend en compte les dégagements requis pour respecter les exigences sur l'accès universel et d'une quantité moyenne de tablettes par étagère[7]. La densité moyenne des documents a été fixée à partir d'un échantillonnage effectué, à l'été 1996, dans les cégeps de la région de Québec.

32 Le calcul de la superficie théorique du secteur de la documentation est basé sur un calcul spécifique à chaque type de documents : les documents papier, les références, les journaux, les atlas, les périodiques, le catalogage informatique et les documents autres que le papier.

7 Selon une vérification effectuée à l'été 1996 auprès de cégeps de la région de Québec : une étagère pour les documents et les journaux a une dimension moyenne de 91 cm par 27 cm par 2,14 m de haut et comprend 6 tablettes. Pour les références, l'étagère a une dimension moyenne de 93 cm par 33 cm par 1,34 m de haut et comprend 3 tablettes. Pour les périodiques, l'étagère a une dimension moyenne de 90 cm par 35 cm par 1,77 m de haut et comprend 6 tablettes.

33 Tableau TI047.2 Secteur de la documentation

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Documents-papier, calcul de la superficie La superficie allouée aux documents-papier est le produit du nombre de documents-papier par la densité c'est-à-dire le nombre de documents par mètre carré. (=nombre de documents-papier x densité) 1. Le nombre de documents-papier est le produit du nombre d'effectifs (reconnu au devis pédagogique) par le ratio de documents- papier par élève défini dans les paragraphes précédents. (=devis x ratio documents-papier par effectif). 2. La densité, c'est-à-dire le nombre de documents par mètre carré, a été établie à partir du nombre de documents relevés par étagère et la superficie occupée au sol par l'étagère en considérant : 2.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 2.2. une étagère-type (0,91m x 0,27m x 2,14m) de 6 tablettes; 2.3. des allées fixées à 1,25 m à partir du Code national du bâtiment (CNB). La densité retenue est de 218 doc/m2. (=documents dans plusieurs étagères/par la superficie occupée incluant les allées)						
Ratio documents-papier	45 doc/eff.	40 doc/eff.	33 doc/eff.	25 doc/eff.	20 doc/eff.	17 doc/eff.
Nombre de documents-papier	45 000 doc	80 000 doc	99 000 doc	100 000 doc	100 000 doc	102 000 doc
Densité	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2
Superficie documents-papier	**206,0 m2**	**367,0 m2**	**454,0 m2**	**459,0 m2**	**459,0 m2**	**468,0 m2**
Documents de référence, calcul de superficie La superficie allouée aux références est le produit du nombre d'effectifs par le ratio superficie par effectif. Le ratio superficie par effectif correspond à la superficie occupée par le nombre de documents de référence inventorié en considérant : 1.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 1.2. une étagère-type (0,93m x 0,33m x 1,34m) de 3 tablettes; 1.3. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La densité retenue est de 0,029 m2/effectif. (=devis x ratio superficie par effectif)						
Superficie documents de références	**29,0 m2**	**58,0 m2**	**86,0 m2**	**115,0 m2**	**144,0 m2**	**173,0 m2**
Journaux reliés calcul de superficie La superficie allouée aux journaux est le produit du nombre d'étagères par la superficie occupée par les étagères inventoriés en considérant : 1. une étagère-type (0,91m x 0,27m x 2,14m) de 6 tablettes; 2. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La superficie retenue est de 0,90 m2/étagère. Le nombre d'étagères-type, selon l'inventaire, est fixe quelque soit le devis et est de 9 étagères. (=nombre d'étagères x superficie réelle ajustée)						
Superficie journaux reliés	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**
Atlas, calcul de superficie La superficie allouée aux atlas est le produit du nombre d'étagères par la superficie occupée par les étagères inventoriées en considérant : 1. une étagère-type (0,85m x 0,85m x 1,05m) de 3 tablettes; 2. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La superficie retenue est de 2,88 m2/étagère. Le nombre d'étagère-type, selon l'inventaire, est fixe quelque soit le devis et est de 4 étagères. (=nombre d'étagères-type x superficie réelle ajustée)						
Superficie atlas	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**

(Suite Tableau TI047.2)

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Périodiques, calcul de superficie La superficie allouée aux périodiques est le produit du nombre d'effectifs par le ratio superficie par effectif. Le ratio superficie par effectif correspond à la superficie occupée par le nombre de périodiques inventoriés en considérant : 1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 2. une étagère-type (0,90m x 0,35m x 1,77m) de 6 tablettes; 3. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. Le ratio retenu est de 0,084 m2/effectif. (= devis x ratio superficie par effectif)						
Superficie périodiques	**84,0 m2**	**169,0 m2**	**253,0 m2**	**338,0 m2**	**422,0 m2**	**506,0 m2**
Catalogage informatique, calcul de superficie La superficie allouée au catalogage informatisé est le produit du nombre d'effectifs par le nombre de postes établi par effectif par la superficie allouée pour chaque poste informatique. Le nombre de postes par effectif a été établi à partir du ratio le plus élevé de l'échantillonnage dans le réseau collégial. Le ratio retenu est de 0,003 poste/effectif. La superficie d'un poste est de 2,3 m2/poste. (=devis x nbre postes par effectif x superficie d'un poste)						
Nombre de postes	3 postes	6 postes	9 postes	12 postes	15 postes	18 postes
Superficie catalogage informatique	**6,9 m2**	**13,8 m2**	**20,7 m2**	**27,6 m2**	**34,5 m2**	**41,4 m2**
Documents autres que le papier (40% des documents- papier), calcul de superficie La superficie allouée aux documents autres que le papier est le produit du nombre de documents autres que le papier par la superficie par document. 1. le nombre de documents autres que le papier est fixé à partir : 1.1. un pourcentage de 40% fixé en 1975 du nombre de documents papier; le développement de la technologie amenant une augmentation des postes informatiques et une réduction du nombre de documents-papier (ayant un ratio superficie par documents plus élevé que celui des documents autres que le papier) ne nécessitera pas d'expansion de la superficie totale du centre médiatique. 2. la superficie d'un document autre que le papier est basée sur : 2.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 2.2. une étagère-type (0,68m x 0,91m) de 6 tablettes; 2.3. le nombre de documents inventoriés par étagère soit 600 cassettes; 2.4. des allées fixées à 1, 25 m à partir du CNB. La superficie d'une étagère est de 2,34m2. 3. Le nombre de documents autres que le papier par mètre carré est le résultat du nombre de documents par étagère par la superficie de l'étagère incluant les allées (=600documents/2,34m2). La superficie d'un document autre que le papier est de 0,0039 m2/document. (=40% documents-papier x superficie d'un document autre que le papier)						
Nombres de documents	18 000 doc.	32 000 doc.	39 600 doc.	40 000 doc.	40 000 doc.	40 800 doc.
Superficie documents autres que le papier	**70,0 m2**	**124,5 m2**	**154,1 m2**	**155,6 m2**	**155,6 m2**	**158,8 m2**
Salle de CD ROM						
Superficie fixée en 1975	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**

(Suite Tableau TI047.2)

Tableau synthèse

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Documents-papier						
Nombre de documents-papier	45 000 doc	80 000 doc	99 000 doc	100 000 doc	100 000 doc	102 000 doc
Superficie	**206,0 m2**	**367,0 m2**	**454,0 m2**	**459,0 m2**	**459,0 m2**	**468,0 m2**
Références						
Superficie	**29,0 m2**	**58,0 m2**	**86,0 m2**	**115,0 m2**	**144,0 m2**	**173,0 m2**
Journaux reliés						
Superficie	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**
Atlas						
Superficie	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**
Périodiques						
Superficie	**84,0 m2**	**169,0 m2**	**253,0 m2**	**338,0 m2**	**422,0 m2**	**506,0 m2**
Catalogage informatique						
Nombre de postes	3 postes	6 postes	9 postes	12 postes	15 postes	18 postes
Superficie	**6,9 m2**	**13,8 m2**	**20,7 m2**	**27,6 m2**	**34,5 m2**	**41,4 m2**
Salle de CD ROM						
Superficie	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**
Superficie totale du secteur de la documentation	**460,0m2**	**796,0m2**	**1 032,0m2**	**1 159,0m2**	**1 279,0m2**	**1 411,0m2**
Coefficient de superficie du secteur de la documentation	**0,46m2/eff.**	**0,40m2/eff.**	**0,34m2/eff.**	**0,29m2/eff.**	**0,26m2/eff.**	**0,24m2/eff.**

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DU SECTEUR DE LA CONSULTATION (Tableau TI047.3)

34 Le pourcentage alloué au personnel est établi sur une moyenne-réseau à partir des données du SPOC (1994). Le calcul de la superficie d'une place de consultation est décrit à la présente annexe.

35 Tableau TI047.3 Secteur de la consultation

Le bassin de la clientèle comprend :

Les étudiants :	Autres utilisateurs :	Le personnel :
100% de l'effectif au devis	0% de l'effectif au devis Soit :112% de l'effectif au devis	12% de l'effectif au devis

Le nombre de places assises requises est le produit du bassin de clientèle par le taux de fréquentation

Pour un taux de fréquentation minimum de :
18% de l'effectif au devis

Le nombre de places requises est obtenu :
= taux de fréquentation x bassin de clientèle
= **20% de l'effectif au devis**

La superficie du secteur de la consultation est le produit du nombre de places assises par la superficie accordée par place

La superficie moyenne d'une place est la somme des superficies suivantes :
2,3 m2 alloués à 70% des places
1,85 m2 alloués à 30% des places
=(2,3 m2 x 70%)+(1,85 m2 x 30%)
= superficie moyenne de **2,16 m2/place**

le coefficient de superficie correspond à :
= nombre de places x superficie moyenne
= 20% de l'effectif x 2,16 m2/place

Coefficient : 0,43 m2/effeciif au devis

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Nombre de places requis pour un taux de fréquentation de 18%						
20% de l'effectif au devis	**200 places**	**400 places**	**600 places**	**800 places**	**1 000 places**	**1 200 places**
Superficie totale du secteur de la consultation						
0,43 m2/effectif au devis	**432,0 m2**	**864,0 m2**	**1 296,0 m2**	**1 728,0 m2**	**2 160,0 m2**	**2 592,0 m2**

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DES ESPACES DE SOUTIEN POUR UN TAUX DE 18% (Tableau TI047.4)

36 Les superficies des contrôles de sorties et du hall d'entrée, de l'entreposage et de la photocopie pour les institutions de 1 000 élèves et moins et de 5 000 élèves correspondent à celles proposées dans le **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971), les autres superficies sont extrapolées à partir de ces données en appliquant une règle linéaire.

37 Les superficies des services sanitaires et des dégagements des issues fermées pour toutes les institutions correspondent à la norme établie par le CNB.

38 Tableau TI047.4 Secteur des espaces de soutien

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Contrôle et hall d'entrée	35,0 m2	42,5 m2	50,0 m2	57,5 m2	65,0 m2	72,5 m2
Entreposage	46,5 m2	55,4 m2	64,3 m2	73,2 m2	82,2 m2	91,1 m2
Photocopie (local insonorisé)	5,6 m2	6,5 m2	7,4 m2	8,3 m2	9,3 m2	10,2 m2
Sous-total	87,0 m2	104,0 m2	122,0 m2	139,0 m2	157,0 m2	174,0 m2
Services sanitaires						
Nombre de personnes au secteur administratif selon le tableau TI047.1	12 pers.	12 pers.	20 pers.	20 pers.	25 pers.	25 pers.
Nombre de personnes au secteur de la consultation c'est-à-dire le nombre de places selon le tableau TI047.3	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places
Nombre total de personnes	212 pers.	412 pers.	620 pers.	820 pers.	1 025 pers.	1 225 pers.
Nombre d'unités sanitaires conformément au Code national du bâtiment (CNB), article 3.6.4 Tableau 3.6.4.B 3 unités pour les 50 premières personnes + une par groupe additionnel de 50 personnes.	6 unités	10 unités	14 unités	18 unités	22 unités	26 unités
Une unité représente 2,5 m2.						
Sous-total	15,0 m2	25,0 m2	35,0 m2	45,0 m2	55,0 m2	65,0 m2
Dégagement aux issues						
= nombre d'issues de secours x dégagement d'une issue						
= nombre minimum d'issues + issues additionnels x largeur dégagement x profondeur dégagement						
= 2 issues + (superficie équivalente/distance à l'issue) x (unité passage[8] x nombre personnes) x profondeur[9]						
= 2 + (racine (1m x nombre personnes) / 7,5 m) x (1,8 mm x nombre personnes) x1,1 m						
Sous-total	2,0 m2	4,0 m2	7,0 m2	9,0 m2	13,0 m2	16,0 m2
Superficie totale du secteur des espaces de soutien	**104,0 m2**	**133,0 m2**	**164,0 m2**	**193,0 m2**	**225,0 m2**	**255,0 m2**
Coefficient de superficie du secteur de la documentation	**0,10 m2/eff.**	**0,07 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,04 m2/eff.**

39 Tableau Synthèse TI047.5

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Secteur de l'administration (tableau TI047.1)						
Superficie totale	**368,0 m2**	**400,0 m2**	**526,0 m2**	**558,0 m2**	**645,0 m2**	**678,0 m2**
Coefficient de superficie	0,37 m2/eff.	0,20 m2/eff.	0,18 m2/eff.	0,14 m2/eff.	0,13 m2/eff.	0,11 m2/eff.
Secteur de la documentation (tableau TI047.2)						
Superficie totale	**460,0m2**	**796,0m2**	**1 032,0m2**	**1 159,0m2**	**1 279,0m2**	**1 411,0m2**
Coefficient de superficie	0,46m2/eff.	0,40m2/eff.	0,34m2/eff.	0,29m2/eff.	0,26m2/eff.	0,24m2/eff.
Secteur de la consultation (tableau TI047.3)						
Superficie totale	**432,0 m2**	**864,0 m2**	**1 296,0 m2**	**1 728,0 m2**	**2 160,0 m2**	**2 592,0 m2**
Coefficient de superficie	0,43 m2/effectif au devis					
Nombre de places assises 20% de l'effectif au devis	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places
Secteur des espaces de soutien (tableau TI047.4)						
Superficie totale	**104,0 m2**	**133,0 m2**	**164,0 m2**	**193,0 m2**	**225,0 m2**	**255,0 m2**
Coefficient de superficie	0,10 m2/eff.	0,07 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,04 m2/eff.
Superficie totale du centre médiatique	**1 364,0 m2**	**2 193,0 m2**	**3 018,0 m2**	**3 638,0 m2**	**4 309,0 m2**	**4 936,0 m2**
Coefficient de superficie	0,43 m2/effectif au devis					
Nombre de places assises 20% de l'effectif au devis	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places

40 Tableau TI047.6 Utilisation des coefficients de superficie
Exemple de calcul de la superficie théorique d'une bibliothèque

8 L'unité de passage est conforme à l'article 3.4.3.5 du CNB.
9 La profondeur égale la largeur de corridor et la largeur de corridor est conforme à l'article 3.3.19 du CNB.

Superficie groupe de référence inférieure +	Écart entre devis visé et devis groupe de référence inférieur Écart entre devis de référence supérieur et de référence inférieur *Note 1 : l'écart entre le devis référence supérieur et le devis de référence inférieur est toujours de 1 000.*	x	Écart entre superficies de référence supérieur et de référence inférieur

Selon le tableau TI047,5, pour 2 000 élèves, la superficie totale du centre médiatique est de **2 193,0 m2**	Selon le tableau TI047,5, pour 3 000 élèves, la superficie totale du centre médiatique est de **3 018,0 m2**

Par exemple pour 2 500 élèves

Superficie pour 2 000 élèves + $\frac{\text{2 500 (devis visé) – 2 000 (devis groupe de référence inférieur)}}{\text{1 000}}$ x (Sup. 3 000 élèves – sup. 2 000 élèves)

2 193,0 m2 + $\frac{\text{2 500 – 2 000}}{\text{1 000}}$ x (3 018,0 m2 – 2 193,0 m2)

2 193,0 m2 + $\frac{\text{500}}{\text{1 000}}$ x 825,0 m2

2 193,0 m2 + 412,5 m2 = 2 605,5 m2

La superficie théorique pour un effectif de 2 500 élèves est de **2 605,5 m2**

BIBLIOGRAPHIE

GUIDE PRATIQUE POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT D'UNE BIBLIOTHÈQUE DE CÉGEP, MEQ_DGEC, novembre 1968 et DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LA RÉDACTION DES NORMES DES BIBLIOTHÈQUES DES COLLÈGES, Centre d'animation de développement et de recherche en éducation, 11 juin 1971.

LES BIBLIOTHÈQUES DES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DU QUÉBEC, ÉTUDE DE LEUR ÉVOLUTION DE 1969 À 1983, Recherche statistique, Marcel Lajeunesse.

MANUEL DE CONSERVATION DES DOCUMENTS D'ARCHIVES, Conseil canadien des archives, 1990.

NORMES DES BIBLIOTHÈQUES DE COLLÈGE, Fédération des collèges classiques, service des bibliothèques, 1964, Traduction de ALA Standards for college libraries and junior college libraries.

NORMES POUR LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES, Ministère des Affaires culturelles, Service des bibliothèques publiques, 1981.

PLANNING ACADEMIC AND RESEARCH LIBRARY BUILDINGS, Keyes D. Metcalf, Second edition by Philip D. Leighton and David C. Weber, American Library Association, Chicago and London.

PROGRAMME DE CONSTRUCTION DU CÉGEP DE MAISONNEUVE, Cégep de Maisonneuve, 1971.

RAPPORT DU COMITÉ CONJOINT MESS/CREPUQ SUR LA RÉVISION DES NORMES D'INVESTISSEMENTS, MEQ_DGEC, 21 octobre 1987

SYNTHÈSE DES SUPERFICIES EN FORMATION PROFESSIONNELLE (document de travail), Ministère de l'Éducation, janvier 1994.

STANDARDS FOR SCHOOL MEDIA PROGRAMS, American Library Association, Chicago, Illinois, 1970.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DES LOCAUX D'ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique des locaux d'activités étudiantes. Cette annexe complète l'annexe I007 « Devis technique et recherche de solutions ».

2 On entend par « locaux d'activités étudiantes » l'ensemble des services et locaux mis à la disposition des étudiants, Ceux-ci sont regroupés en trois catégories :
- les casiers;
- les salles de regroupement;
- les affaires étudiantes.

3 Dans la présente, on entend par « effectif », le nombre d'étudiants autorisé au devis pédagogique.

CASIERS

4 La superficie nette allouée aux casiers tient compte que chaque étudiant dispose d'un casier de 0,2 m (larg.) x 0,3 m (prof.), ce qui, en tenant compte du dégagement représente un coefficient de 0,32 m^2/effectif (0,2 m x (0,6m+1m))[1].

SALLES DE REGROUPEMENT

5 La superficie nette allouée aux salles de regroupement prend en compte les besoins en terme de salles de rencontres, d'aire de regroupement et de salle polyvalente[2].

6 La superficie des salles de rencontres est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent de 2 salles de 15 personnes par 1 000 effectifs;
- une superficie de 3 m^2 par personne correspondant au coefficient utilisé par le conseil du trésor pour les salles de conférences.

7 La superficie de la salle de regroupement est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent d'une salle ou d'un espace pouvant accueillir 50 personnes par 1 000 effectifs soit 5% de l'effectif;
- une superficie de 3 m^2 par personne.

8 La superficie de la salle polyvalente est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent d'une salle pouvant accueillir comme auditoire 20% de l'effectif;
- une superficie de 1,07 m^2/place incluant les allées, basée sur l'Architectural Graphic Standards pour tenir compte des dimensions d'une place et le Code national du bâtiment pour les largeurs minimum des allées;
- une scène, l'avant et l'arrière scène ainsi qu'une régie dont la superficie correspond à 25% de celle de l'auditoire.

9 Le coefficient de superficie des salles de regroupement est de 0,51 m^2/effectif correspondant à :

.1	salles de rencontres	0,09 m^2/effectif (2 salles x 15 pers x 3 m^2 /1000 effectifs)
.2	salle de regroupement	0,15 m^2/effectif ((50 pers x 3 m^2) /1000 effectifs)
.3	salle polyvalente	0,27 m^2/effectif (20% effectif x 1,07m^2 x 125%)

AFFAIRES ÉTUDIANTES

10 La superficie nette allouée aux salles réservées aux affaires étudiantes prend en

[1] Le calcul retenu pour le MAOB établit à un pour deux étudiants le nombre de casiers qui sont toutefois plus large.

[2] Les données utilisées proviennent en partie du devis technique de 1975.

compte les besoins en espace des secteurs de la santé, du service social, de la psychologie et du socioculturel ainsi que les besoins en espace pour l'association étudiante, la coopérative étudiante, les comités d'étudiants, le café étudiant, la radio étudiante, etc. et le calcul de la superficie est basé sur les données ci-après[3] :

- un ensemble d'espace permettant d'accueillir 10% des effectifs ;
- une superficie de 2,5 m^2 par personne correspondant à la moyenne des coefficients utilisés pour le calcul de la superficie des classes (2 m^2/place) et d'une salle de réunion (3 m^2/place);

11 Le coefficient des salles réservées aux affaires étudiantes est de 0,25 m^2/effectif (10% effectif x 2,5 m^2).

12 À noter que la superficie des bureaux occupés par le personnel du collège affecté aux activités étudiantes est comptabilisée avec « l'administration » (annexe I049 du Régime budgétaire et financier).

13 Le coefficient de superficie retenu pour les locaux d'activités étudiantes est de 1,08 m^2/ effectif réparti comme suit :

.1	Casiers	0,32 m^2/effectif
.2	Salles de regroupement	0,51 m^2/effectif
.3	Affaires étudiantes	0,25 m^2/effectif

INTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

14 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie nette théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de services suffisants pour répondre aux besoins de son devis pédagogique.

15 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation des services offerts et présenter les spécificités du cégep.

16 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie des locaux des activités étudiantes afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment.

[3] Les données utilisées proviennent en partie du devis technique de 1975.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DE L'ADMINISTRATION

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique du secteur des services administratifs. Cette annexe complète l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions».

2 L'administration, tel que défini dans la codification des locaux (annexe I008), comprend le volet « gestion » et le volet « services de l'équipement ».

3 On entend par « gestion », les locaux suivants :
L'administration regroupant les bureaux de la direction générale, de la gestion pédagogique, des ressources humaines, des ressources financières, des services aux affaires étudiantes et du service de l'équipement ;
les bureaux de professeurs;
le service à la formation continue
les espaces de support à l'administration tels que les salles de conférences, d'entrevue, de tests, d'attente, et de reprographie non-centralisée, le salon des professeurs, le salon des employés, le local du syndicat, l'application pédagogique sur ordinateur.

4 La superficie nette du volet « gestion » est obtenue en accordant à chaque employé équivalent temps complet (EETC[1]), un coefficient de 12,6 m^2 par personne.

5 Le ratio utilisé pour le calcul du nombre d'employés (enseignants et autres personnels) varie conformément aux données spécifiées au Tableau 6.1.3.1 du cahier MAOB.

TABLEAU 6.1.3.1 version 1, valide au 20 novembre 2000

Strates selon devis pédagogique	Autres personnels	Personnels enseignants
0 à 1 125 effectifs	Devis / 19	Devis / 15
1 126 à 1 500 effectifs	Devis / 21	Devis / 15
1 501 à 2 000 effectifs	Devis / 23	Devis / 15
2 001 à 2 500 effectifs	Devis / 25	Devis / 15
2 501 à 3 000 effectifs	Devis / 27	Devis / 15
3 001 à 3 500 effectifs	Devis / 29	Devis / 15
3 501 à 4 250 effectifs	Devis / 30	Devis / 15
4 251 à 5 000 effectifs	Devis / 31	Devis / 15
5 001 effectifs et plus	Devis / 31	Devis / 15

6 La norme de 12,6 m^2 est basée sur les paramètres moyens suivants :
- la superficie moyenne d'un espace à bureau, c'est-à-dire une superficie par personne de 11,5 m^2;
- la superficie des espaces de support équivalent à 10% de la superficie moyenne d'un espace à bureau soit 1,1 m^2.

7 On entend par « services de l'équipement » les ateliers de réparation, la reprographie centralisée, l'entreposage, le magasin, le secteur du courrier, la réception de marchandises et la sécurité.

[1] Selon le ratio reconnu par le Ministère pour le calcul du parc mobilier (MAOB).

8 La superficie nette du volet « services de l'équipement » équivaut à 4% de la superficie totale des espaces correspondant aux codes

- 00 « Locaux d'enseignement »
- 01 « Laboratoires de programmes d'études techniques ou de programmes d'études préuniversitaires »
- 02 « Locaux d'activités étudiantes »
- 032 « Administration »
- 033 « Bureau de professeur »
- 034 « Services de l'équipement »
- 04 « Centre médiatique »
- 05 « Services alimentaires »
- 06 « Éducation physique »

9 La pondération de 4% utilisée depuis 1987 dans le réseau universitaire fut établie à partir des espaces existants.

10 En résumé, la superficie nette du secteur de l'administration du cégep est obtenue en additionnant la superficie du volet « gestion » et la superficie du volet « services de l'équipement ».

(12,6 m^2 X nombre théorique d'employés et de professeurs) + (4% de la somme des superficies des espaces correspondant au code 00 « Locaux d'enseignement », … au code 06 « Éducation physique » inclusivement)

INTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

11 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de suffisamment d'espace pour répondre aux besoins de son devis pédagogique.

12 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation des locaux et présenter les spécificités du cégep.

13 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie de l'administration afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment et les coûts impliqués.

IMPLANTATION DE PROGRAMMES - BESOINS EN LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Les sommes allouées aux cégeps servent à défrayer les coûts de construction associés à l'ajout ou au réaménagement des espaces requis par la mise à jour des programmes d'études et l'implantation de nouveaux programmes d'études.

2 Lors de la modification d'un programme établi en objectifs et standards, la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) réalise une étude des besoins en espaces.

3 L'étude est conduite de la façon suivante:

- un collège offrant le programme réalise l'étude des besoins en espaces selon le modèle d'analyse développé par la DGFE. Une superficie standard est attribuée à chacun des locaux requis pour le programme;

- chacun des cégeps offrant le programme compare sa situation avec les standards établis par le collège pilote et validés par la DGFE. Il soumet par la suite ces données à la DGFE en précisant la nature des interventions requises aux bâtiments pour les rendre conformes aux standards établis. Les coûts associés à ces interventions sont validés par la DGFE;

- les conclusions de l'étude sont transmises au ministre pour approbation;

- la DGFE alloue aux cégeps les montants autorisés. L'allocation se fait généralement dans l'année qui suit l'autorisation du programme modifié.

4 Lors de l'implantation d'un nouveau programme, l'étude des besoins en espaces est analogue à celle décrite au paragraphe 3.

CONTREPARTIE À LA FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION

1 La Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) a été mise sur pied par le gouvernement fédéral pour subventionner des projets d'infrastructures de recherche. La contribution de la FCI ne peut excéder 40 % des coûts d'un projet.

2 Le ministère de l'Éducation apporte une contribution aux projets d'infrastructures de recherche qui sont recommandés par le gouvernement du Québec et retenus par la FCI. Normalement, cette contribution, dans le cas des cégeps, n'excède pas 40 % des coûts du projet admissibles à la FCI.

3 Les projets d'infrastructures de recherche présentés par les cégeps à la FCI sont analysés par un comité technique du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) et doivent être approuvés par le comité directeur sur les infrastructures de recherche du ministère de l'Éducation.

4 La contribution du ministère de l'Éducation est allouée en deux temps : 85 % de la contribution est accordée suite à la signature de l'entente de financement par la FCI et le cégep, le solde étant alloué après réception et analyse par la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) du rapport financier final exigé par la FCI.

LE DEVIS PÉDAGOGIQUE

1 L'annexe présente la définition, la raison d'être du devis pédagogique et les étapes conduisant à sa mise à jour.

2 Le devis reconnu par le Ministère est le profil pédagogique constitué de la liste des programmes conduisant au DEC qu'un établissement est autorisé à offrir ainsi que de la ventilation de l'effectif par programme.

3 Au plan budgétaire, le devis pédagogique est l'assise principale sur laquelle repose la planification des investissements effectués pour le parc mobilier et immobilier des cégeps.

4 L'effectif reconnu par le Ministère correspond aux clientèles suivantes:

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein dans un programme conduisant au DEC à l'enseignement ordinaire (anciennement enseignement régulier);

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire dans une session d'accueil et d'intégration (081.01) et dans une session de transition (081.03);

- les étudiantes et les étudiants inscrits dans dix programmes du secondaire financés comme des programmes conduisant au DEC à l'École québécoise du meuble du bois ouvré qui relève du cégep de Victoriaville (5028 Fabrication en série de meubles et de bois ouvré, 5030 Ébénisterie, 5031 Rembourrage industriel, 5142 Finition de meubles, 5080 Rembourrage artisanal) et au Centre spécialisé des pêches qui relève du cégep de la Gaspésie et des Iles (011.86 Pêche professionnelle, 012.50 Mécanique marine, 709.03 Mécanicien de bateau de pêche, 5103 Préparation des produits de la pêche, 5104 Vente des produits de la pêche) ;

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire dans certains programmes conduisant à une AEC (900.15 Gérontologie à Marie-Victorin, CWC.01 Techniques ambulancières à Ahuntsic et à Ste-Foy et ELW.01 Plongée professionnelle à Rimouski , 903.96 Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical à Alma et à Drummondville et 903.85 Cytotechnologie à Rosemont et à Ste-Foy);

- les étudiantes et les étudiants inscrits au SIGDEC à la session d'été à temps plein à l'enseignement ordinaire et pris en compte dans le financement de la session d'automne;

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps partiel à l'enseignement ordinaire pour fin de DEC, dont le nombre est transformé en équivalent temps complet (ETC);

- les étudiantes et les étudiants déficients fonctionnels majeurs inscrits à l'enseignement ordinaire, dont le nombre est transformé en équivalent temps complet (ETC).

La conversion en équivalent temps complet (ETC) pour une année scolaire des étudiantes et des étudiants inscrits à temps partiel pour fin de DEC et des étudiantes et des étudiants déficients fonctionnels majeurs est faite en utilisant le total des PES brutes divisé par 44.

5 Les étapes conduisant à la mise à jour de l'effectif autorisé au devis pédagogique sont les suivantes:

- le cégep soumet à la Direction de l'enseignement collégial toute demande visant à modifier l'effectif autorisé au devis pédagogique;

- le Ministère met à jour l'effectif en considérant un ensemble de facteurs dont la fréquentation actuelle, la prévision de l'effectif sur 10 ans pour le cégep ayant formulé une demande de révision et la capacité d'accueil du cégep;

- après échange avec le cégep, le Ministère confirme le devis pédagogique. Si le nouveau devis pédagogique nécessite des investissements, ceux-ci doivent être autorisés dans le cadre d'un plan triennal des immobilisations avant la confirmation du devis pédagogique.

6 L'ajout ou le retrait d'autorisation de programmes d'enseignement peut être suivi d'une mise à jour du devis pédagogique.

CALCUL DES ALLOCATIONS NORMALISÉES DESTINÉES AU RENOUVELLEMENT DU PARC MOBILIER

1 Aux fins du calcul des allocations normalisées, le parc mobilier est subdivisé en 3 champs: le mobilier, l'appareillage-outillage et la bibliothèque. Chaque champ est à son tour subdivisé en blocs[1]:

Champs	Blocs
Mobilier	Classes Laboratoires Administration générale et pédagogique Bibliothèque Salles de casiers et salles de réunion Cafétéria Activités étudiantes
Appareillage et outillage	Laboratoires Administration générale et pédagogique Bibliothèque Audiovisuel Entretien des bâtisses et des terrains Éducation physique Reprographie Cafétéria
Fonds de bibliothèque	Collection écrite Collection audiovisuelle

2 Le modèle d'estimation du montant annuel de remplacement du parc mobilier d'un cégep a été développé entre 1996 et 1998. Le modèle vise:

a) à calculer la valeur à neuf du parc mobilier dont devrait disposer un établissement pour remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le gouvernement;

b) à estimer la vie utile de ce parc mobilier;

c) à établir le montant annuel requis pour renouveler ce parc.

3 L'allocation normalisée de chaque cégep pour le parc mobilier (M) est établie de la façon suivante:

$M = K1 \times (M_1 + ... + M_{17})$ où

K1 = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement

M_1, ... M_{17} = l'allocation requise pour les différents blocs du parc mobilier.

[1] La définition précise des champs et des blocs ainsi que les variables ayant servi à déterminer la valeur du parc sont disponibles dans le manuel détaillé décrivant le modèle. Ce manuel est transmis à chacun des cégeps.

4 Les allocations M_1, ... M_{17} sont calculées à partir du modèle d'estimation de la valeur annuelle de remplacement pour chacun des 17 blocs du parc mobilier d'un cégep.

5 La valeur à neuf du parc mobilier liée aux différents blocs est établie en fonction des paramètres prévus au modèle.

6 Le modèle calcule une valeur à neuf pour les blocs "laboratoires" (mobilier et appareillage et outillage) et "bibliothèque" (mobilier et appareillage et outillage) dans le cas des centres d'études collégiaux, des campus et des écoles spécialisées distantes des cégeps. Pour tous les autres blocs, l'effectif de ces établissements est intégré à celui du cégep concerné reconnu au devis pédagogique.

6.1 Le modèle prévoit que les données rattachées aux nouveaux programmes (mises à jour et nouvelles autorisations) seront intégrées au terme de la deuxième année d'implantation du programme (ex. : Les données d'un programme autorisé pour la session d'automne 1999-2000 seront intégrées au MAOB pour les fins de calcul des allocations de l'année scolaire 2001-2002).

7 L'annualité de remplacement du champ mobilier est établie sur la base de la valeur des blocs constituant le parc mobilier et d'une durée de vie utile de 25 ans. Celle du champ appareillage et outillage est établie sur la base de la valeur des différents blocs constituant le parc appareillage et outillage et de durées de vie utile allant de 5 à 25 ans, dépendant de la nature de l'appareillage et outillage. Celle du champ bibliothèque est établie sur la base de la valeur des blocs constituant la bibliothèque et d'une durée de vie utile de 12,5 ans. Seul 50 % de l'annualité est toutefois considéré, l'autre moitié étant présumée financée par le fonds de fonctionnement.

8 Les paramètres du modèle sont mis à jour de la manière suivante :

- les devis pédagogiques sur lesquels est basée la classification des cégeps à l'intérieur des diverses strates de clientèles sont révisés dans le cas où les prévisions annoncent une fluctuation importante de l'effectif. L'ajout ou le retrait de programmes d'études, dans un cégep, amène aussi une révision du devis pédagogique s'ils ont un effet sur l'effectif ;

- les données statistiques sur les personnels utilisées comme base de calcul pour certains éléments du modèle font l'objet d'une mise à jour triennale, la première ayant lieu pour l'allocation de l'année scolaire 2002-2003 ;

- les différents coûts unitaires utilisés dans le modèle ainsi que la valeur des parcs d'équipement des laboratoires sont indexés selon quatre indices des prix publiés par Statistique Canada. Les indices retenus sont ceux des produits industriels des branches d'activités suivantes :

    - meubles et articles d'ameublement ;
    - machinerie (sauf machinerie électrique) ;
    - produits électriques et électroniques ;
    - imprimerie, édition et branches connexes.

9 L'allocation normalisée pour le parc mobilier n'est pas transférable, sauf avec l'autorisation spécifique du Ministère.

10 La partie non utilisée de l'allocation normalisée pour le parc mobilier est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

1 L'Enseignement supérieur veut favoriser aux cégeps l'accès aux nouvelles technologies de l'information et des communications (NTIC).

2 Dans le présent contexte, les nouvelles technologies de l'information et des communications se définissent comme étant l'ensemble des équipements et des méthodes de traitement et de transfert de l'information. Les principaux équipements concernés sont:

. les micro-ordinateurs;
. les disques compacts et logiciels;
. les modems, serveurs, concentrateurs et commutateurs;
. les infrastructures de réseaux;
. les autres équipements incorporant l'informatique et l'électronique.

3 Une partie de l'enveloppe disponible pour les NTIC, soit 7 millions, est destinée à accroître ou à renouveler le parc d'équipement actuel. Elle est répartie entre les cégeps de la façon suivante:

. un montant fixe de 50 000 $ par cégep;
. un montant fixe de 25 000 $ pour les centres identifiés au paragraphe 5;
. un montant établi au prorata des allocations accordées pour le A pondéré et le A brut lors de l'allocation initiale de l'année scolaire concernée.

4 Le reste de l'enveloppe, soit 2 millions, est destiné à pourvoir aux dépenses d'équipement et de développement de systèmes informatiques admises au programme d'aide pour les applications pédagogiques des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Les règles budgétaires de ce programme sont décrites à l'annexe F116. Les sommes accordées dans ce cas font suite à l'analyse des projets et sont octroyées par certifications de crédits.

5 Les centres pour lesquels un montant fixe de 25 000 $ est prévu au paragraphe 3 sont:

ABI (Amos)
BOI (Vitrine APO)
CHA (St-Lambert)
EDO (ÉNA)
GAS (Carleton)
GAS (Pêches)
JON (Charlevoix)
LIM (Charlesbourg)
RIM (Amqui)
VIC (ÉQMBO Montréal)
ABI (Val D'Or)
CHA (St-Lawrence)
CHI (CQFA)
FÉL (Chibougamau)
GAS (Iles de la Madeleine)
JÉR (Mont-Laurier)
LAP (Montmagny)
OUT (Félix-Leclerc)
ROS (CCFD)

N.B.: Deux écoles nationales n'ont pas été retenues compte tenu qu'elles sont situées près du cégep (Marine à Rimouski et ÉQMBO à Victoriaville).

6 Le budget annuel et le rapport financier annuel doivent préciser les montants consacrés aux NTIC et ventiler ces sommes entre l'enseignement et l'administration. La catégorie de dépenses qui englobe ces montants est celle des « équipements de technologie de pointe ».

7 L'enveloppe destinée aux NTIC ne peut être affectée à d'autres fins que l'acquisition des équipements décrits dans cette annexe.

8 Toute disponibilité budgétaire existante au terme d'une année scolaire est reportée à l'année suivante.

PLAN D'ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS (PAIP)

1 Cette annexe décrit les modalités d'attribution de l'enveloppe budgétaire autorisée pour un plan d'accélération des investissements publics.

2 Ce plan vise à accélérer la réalisation de projets reliés au maintien des actifs. Les projets doivent répondre aux critères suivants :

- travaux dans un bâtiment construit avant 1992 ;
- travaux exigés pour rendre les bâtiments et les immeubles conformes aux normes gouvernementales (code du bâtiment, exigences de la CSST, normes environnementales, ...) ;
- travaux majeurs de rénovation exigés à l'enveloppe du bâtiment et à ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, ...) ;
- coût total du projet de 25 000 $ et plus ;
- contribution minimum de 30% du cégep au coût total du projet ; le cégep peut utiliser les allocations normalisées pour le parc immobilier ou son solde de fonds au fonctionnement .

3 L'enveloppe budgétaire du PAIP est répartie au prorata des allocations normalisées d'investissements accordée annuellement aux cégeps pour le parc immobilier (volet réfection).

4 Le cégep soumet ses projets à l'approbation du Ministère.

5 Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère.

6 Les montants disponibles pour un cégep qui ne sont pas utilisés peuvent être accordés à un autre cégep sur la pertinence des projets soumis.

7 Les projets autorisés sont inscrits au RFA sous un numéro de projet spécifique.

IMMOBILISATIONS - CATÉGORIES ET RÈGLES D'AMORTISSEMENTS

1 Les cégeps doivent amortir leurs immobilisations.

2 Cette façon de faire vise à uniformiser les pratiques comptables du réseau de l'éducation et à permettre la présentation de l'information financière conformément aux principes comptables généralement reconnus.

3 La présente annexe fait état des catégories d'immobilisations ainsi que des règles et des modalités d'application de l'amortissement.

4 À compter de l'année scolaire 2000-2001, les immobilisations sont amorties selon les périodes (ou taux) et les méthodes indiquées au paragraphe 10.

5 Les actifs du parc mobilier, détenus par le cégep au 30 juin 2000, sont ajustés selon la valeur théorique du MAOB (se référer à l'annexe I033). L'amortissement se calcule sur ces actifs à partir de l'année scolaire 2000-2001.

6 Les actifs du parc immobilier ont fait l'objet d'une réévaluation à la juste valeur (selon l'évaluation municipale) au 30 juin 1995. Cette opération est considérée comme une cession interne. L'amortissement est appliqué rétroactivement à l'année scolaire 1995-1996 calculé sur les soldes ajustés. Pour les nouvelles entités, l'amortissement est calculé à partir de l'année scolaire de l'acquisition ou de la mise en service de l'immeuble. Le calcul des amortissements accumulés doit être considéré comme un redressement d'années antérieures, au solde de fonds d'ouverture du fonds des investissements, au 1er juillet 2000. Dans ce cas, le cégep indique par voie de notes, que les états financiers antérieurs ne sont pas redressés et il inscrit le montant du redressement cumulatif du solde d'ouverture.

7 Abrogé en 2000-2001.

8 Le cégep doit indiquer, par voie de notes aux états financiers, les méthodes et les taux d'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations.

9 À partir du 1er juillet 2000, les immobilisations sont regroupées au RFA dans les catégories suivantes:

- Terrains : coûts des terrains acquis par le cégep, en incluant les différents éléments liés à ces coûts.
- Aménagement de terrains : sommes engagées pour améliorer et viabiliser un terrain. Comprend également le parc de stationnements.
- Bâtiments : cette catégorie comprend
  - les coûts des bâtiments, ce qui inclut les dépenses liées aux travaux de constructions, les coûts d'achat, les honoraires et les autres frais jusqu'au moment de la mise en service de l'immeuble;
  - les coûts des réaménagements, de rénovations d'importance, des agrandissements et des rajouts faits aux bâtiments ainsi que les coûts de réaménagements des installations dont le but est d'accroître la valeur des immobilisations et de prolonger la durée d'utilisation;
  - les coûts de l'installation des réseaux de distribution (eau, égouts, électricité, télécommunications, chauffage, gaz, etc.);
  - les coûts de l'ameublement, de l'outillage et de l'équipement qui sont intégrés au bâtiment.

- Éléments préfabriqués : coûts d'achat des éléments préfabriqués et de leurs installations.
- Améliorations locatives : coûts des travaux effectués pour transformer des biens loués en vue de les rendre conformes aux besoins du cégep.
- Équipements informatiques : de façon générale il s'agit de tout équipement nécessaire pour le traitement informatique de données, qu'il soit relié à une unité de traitement centrale ou à des unités de traitement indépendantes. Comprend également les logiciels.
- Équipements spécialisés - enseignement : coûts des différents types d'équipement destinés à l'enseignement.
- Autres équipements et matériel roulant: coûts des différents types d'équipement qui ne sont pas destinés à l'enseignement. Cette catégorie inclut le matériel roulant (coûts de tout matériel muni de roues, de chenilles et d'autres moyens de locomotion).
- Mobilier : coûts des biens meubles qui sont destinés à l'usage et à l'aménagement des locaux et qui ne sont pas intégrés à un bâtiment.
- Fonds de bibliothèque : cette catégorie comprend les sommes dépensées pour acquérir des documents ou compléter des collections et ainsi constituer une bibliothèque.
- Autres immobilisations corporelles: coûts des actifs de nature très particulière qui ne peuvent pas être inclus dans les catégories précédentes (par exemple : avion, bateau laboratoire etc.) et dont la période de vie utile est variable.
- Actifs incorporels : valeur des biens qui n'ont pas d'existence physique. On y retrouve entre autre, les brevets d'invention, les licences, les droits d'auteur, etc….
- Contrats de location - acquisition.

10 Catégories et politique d'amortissement

Réseau collégial - Immobilisations

DESCRIPTION	AMORTISSEMENT	
	PÉRIODE OU TAUX	MÉTHODE
Terrains	Sans objet	Sans objet
Aménagement des terrains	10 %	Dégressif à taux constant
Bâtiments	5 %	Dégressif à taux constant
Éléments préfabriqués	5 %	Dégressif à taux constant
Améliorations locatives	Durée du bail	Linéaire
Équipements informatiques	45 %	Dégressif à taux constant
Équipements spécialisés - enseignement	20 %	Dégressif à taux constant
Autres équipements et matériel roulant	20 %	Dégressif à taux constant
Mobilier	20 %	Dégressif à taux constant
Fonds de bibliothèque	20 %	Dégressif à taux constant
Autres immobilisations corporelles	Selon la durée de vie utile spécifique	Dégressif à taux constant ou linéaire (au choix du collège)
Actifs incorporels	Selon la durée de vie utile spécifique	Dégressif à taux constant ou linéaire (au choix du collège)
Contrats de location - acquisition	Même période ou même taux que les actifs en question	Même méthode que les actifs en question

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

Les annexes du fonctionnement

F001-v18 Programmations budgétaires comparatives détaillées

F002-v11 Ouverture et fermeture des enveloppes

F003-v14 Financement de la clientèle des cégeps

F004-v08 ABROGÉE - Mode de calcul du nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier et ressources particulières

F005-v02 ABROGÉE - Allocation des enseignants de l'école de musique au cégep de Saint-Laurent

F006-v15 Mode d'allocation « FABES »

F007-v14 Règles d'allocation comparatives selon le mode FABES

F008-v13 Allocations fixes particulières

F009-v03 Allocations particulières pour les activités

F010-v06 Écoles nationales

F011-v03 ABROGÉE - Transition FABES

F012-v10 ABROGÉE - Programme « Subvention et prêt individuel aux travailleurs et aux travailleuses » (SPRINT)

F013-v01 Dérégionalisation

F014-v03 Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour les personnels autres que les enseignants

F015-v05 Ententes MEQ-MSSS

F016-v02 Éloignement

F017-v02 ABROGÉE - Associations de parents

F018-v04 Contentieux

F019-v08 Reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires au collégial

F020-v04 ABROGÉE - Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial

F021-v08 ABROGÉE - Formation à temps partiel

F022-v06 ABROGÉE - Cours d'été

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F023-v05 ABROGÉE - Fonctions connexes à l'enseignement et perfectionnement technologique

F024-v04 ABROGÉE - Charges d'enseignement à temps complet à la formation continue

F025-v05 ABROGÉE - Financement des coûts de convention des enseignants

F026-v06 ABROGÉE - Financement de la sécurité d'emploi des enseignants

F027-v07 Politique salariale et détermination des effectifs

F028-v04 ABROGÉE - Télécommunication - Calcul de l'allocation

F029-v08 Financement des élèves inscrits dans un programme au centre collégial de formation à distance (CCFD)

F030-v07 Promotion de l'enseignement collégial

F031-v09 Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales

F032-v03 ABROGÉE - Programme « Perfectionnement collectif »

F033-v05 Programme de soutien aux chercheurs et aux chercheuses des cégeps

F034-v03 ABROGÉE - Services de la formation continue liés au développement régional

F035-v02 ABROGÉE - Insertion sociale et professionnelle des jeunes

F036-v09 ABROGÉE - Test de français

F037-v09 Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)

F038-v04 ABROGÉE - Programme d'aide au développement de logiciels éducatifs

F039-v08 Représentation régionale

F040-v02 ABROGÉE - Perfectionnement collectif pour le personnel des services de la formation continue

F041-v06 Ateliers d'aide en français

F042-v04 Perfectionnement des cadres

F043-v05 Analyse du système d'enseignement collégial

F044-v10 Centres collégiaux de transfert de technologie

F045-v06 ABROGÉE - Sessions d'accueil et d'intégration

F046-v03 ABROGÉE - Programme « Stage en entreprise »

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F047-v08 Programme « Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps »

F048-v04 ABROGÉE - Programme « Adaptation aux technologies et aux programmes d'études »

F049-v10 Programme d'aide à la recherche technologique (PART)

F050-v03 ABROGÉE - Programme d'aide à la production de manuels en langue française

F051-v04 ABROGÉE - Programme d'aide au développement de matériel didactique imprimé et informatisé pour les centres d'aide en français.

F052-v11 Achats regroupés en audioviduel

F053-v07 Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement

F054-v04 Marge de crédit au fonds de fonctionnement

F055-v08 Versements des subventions au fonds de fonctionnement

F056-v10 Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement

F057-v11 Charte annuelle des comptes

F058-v08 Financement des écoles juives

F059-v06 Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes « Jeunesse Canada Monde » et « École en mer » (cégep Marie-Victorin)

F060-v08 Formation en milieu carcéral

F061-v03 ABROGÉE - Communautés culturelles

F062-v13 Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme Sport-Études

F063-v11 Contrôle des données sur la clientèle collégiale

F064-v02 ABROGÉE - Recherche libre et le fonds FCAR

F065-v05 ABROGÉE - Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement et au fonds des investissements, principes de financement

F066-v02 ABROGÉE - Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement, étapes d'enregistrement au chiffrier électronique «5 INT» pour le calcul des intérêts

F067-v08 Commandites

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F068-v08 Concordance exigée entre le système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et le rapport financier annuel (RFA)

F069-v05 Ajustement des clientèles pour les années antérieures

F070-v09 Entrepreneurship

F071-v06 Modalités générales de financement de la formation à temps plein dans les programmes d'établissement (AEC) et de la formation à temps partiel lorsque financées selon le modèle Epes

F072-v02 ABROGÉE - Financement des mesures favorisant l'utilisation et la résorption des enseignants excédentaires en raison du renouveau de l'enseignement collégial et du contingentement ou des baisses d'inscriptions en soins infirmiers

F073-v02 Système de codification des opérations comptables

F074-v03 Budget

F075-v01 Plan de redressements

F076-v09 Vérification externe

F077-v03 Rapport financier annuel

F078-v02 Rapport financier annuel - organismes apparentés

F079-v02 Imputations

F080-v05 Fiduciaire, bénéficiaire et immobilisations

F081-v02 Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont octroyées

F082-v07 Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement

F083-v06 Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds de fonctionnement

F084-v09 Étudiants non-résidents du Québec, droits de scolarité

F085-v04 ABROGÉE - Dépenses afférentes au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement

F086-v03 ABROGÉE - Charges d'enseignement (175 charges) à la formation continue

F087-v04 Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement, comptabilisation et financement du salaire de la remplaçante ou du remplaçant et de la remplacée ou du remplacé

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F088-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, remplacement à l'enseignement régulier entraînant un ETC supérieur à un

F089-v08 Enseignante ou enseignant, sous-embauche ou surembauche

F090-v08 Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)

F091-v07 Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève

F092-v06 Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé

F093-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, coûts de convention, allocation et autorisation du ministère de l'Éducation

F094-v06 Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement, coûts de convention, champ 8100

F095-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, frais de déplacement

F096-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant mise ou mis en disponibilité (MED), assignation provisoire à une autre catégorie de personnel ou autres utilisations par le cégep

F097-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue

F098-v02 Personnels autres que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève

F099-v06 Personnels autres que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé

F100-v04 Personnels autres que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail

F101-v04 Personnels autres que le personnel enseignant, garantie de traitement

F102-v03 Prêt de personnel au CPNC

F103-v02 Réduction de l'allocation ou non prise en compte des activités dans le cas de certaines inscriptions-cours

F104-v10 Mode d'allocation "Epes" et calcul de la subvention pour la formation continue, à temps plein et à temps partiel

F105-v02 ABROGÉE - Récupération pour dépassement de devis pédagogique

F106-v04 ABROGÉE - Entente fédérale-provinciale sur le développement de la main-d'œuvre

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F107-v06 Programme « Perfectionnement des enseignants »

F108-v09 Épreuves de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature

F109-v01 Discours sur le budget 1995-1996

F110-v06 Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes

F111-v02 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant affecté à l'enseignement régulier, aux 150 fonctions connexes, aux 100 ETC alloués pour le perfectionnement technologique, ou aux 175 charges d'enseignement à la formation continue: calcul d'un traitement annuel moyen

F112-v04 Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)

F113-v04 Hausse de la contribution des employeurs au fonds des services de santé et du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ)

F114-v11 Financement des enseignants, année scolaire 2001-2002 (mode Erég)

F115-v03 Formation en métiers d'art

F116-v07 Programme d'aide pour les applications pédagogiques des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)

F117-v06 ABROGÉE - Amélioration de la réussite

F118-v04 Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français

F119-v02 Superficies reconnues aux fins de financement

F120-v01 Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d’harmonisation avec une commission scolaire

F121-v01 Location d’un immeuble d’un tiers par un cégep

F122-v02 Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant

F123-v03 ABROGÉE - Départs assistés du personnel d'encadrement

F124-v06 Droits spéciaux incitatifs à la réussite

F125-v06 Développement de programmes de formation courte

F126-v06 Alternance Travail-Études (ATE)

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F127-v02 ABROGÉE - Soutien aux départs volontaires (personnel autre que les enseignants).

F128-v02 Inforoute (RISQ)

F129-v01 Formation en danse - Interprétation

F130-v04 Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information

F131-v05 ABROGÉE - Tutorat par les pairs

F132-v05 ABROGÉE - Accompagnement des élèves vers des carrières scientifiques et technologiques

F133-v04 ABROGÉE - Amélioration du soutien pédagogique aux élèves nouvellement inscrits au collégial

F134-v01 Soutien et développement de la formation technique

F135-v02 Financement des coûts de convention des enseignants

F136-v03 Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques

F137-v02 Plans institutionnels de réussite

F138-v02 Consolidation de l'offre de formation

F139-v02 Orientation et encadrement

F140-v02 ABROGÉE - Discours sur le budget 2000-2001 : distribution du 10,0 M$

F141-v01 Amélioration de la réussite scolaire - cégeps FEC(CEQ) et FAC

F142-v02 Mesure d'aide aux cégeps en situation de baisse de leur effectif scolaire et mesure de répartition de la clientèle pour les cégeps des régions de Montréal et de Québec

F143-v01 Mesure de redressement de la subvention pour le volet énergie

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

Les annexes des investissements

I001-v09 Programmations budgétaires et règles comparatives

I002-v04 Calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier

I003-v01 Ajustement de l'âge des bâtiments

I004-v03 Facteur régional des coûts de construction (Kr)

I005-v06 Pondération de la clientèle utilisée à l'investissement

I006-v01 Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère

I007-v01 Devis technique et recherche de solutions

I008-v01 Codification des locaux et des espaces d'un cégep

I009-v03 Appel d'offres d'un projet de construction

I010-v02 Contrats de services professionnels

I011-v04 Accords de libéralisation des marchés publics

I012-v01 Programme de besoins

I013-v01 Concept

I014-v01 Plans et devis préliminaires

I015-v01 Plans et devis définitifs

I016-v01 Ouverture des soumissions

I018-v01 Devis technique d'un centre d'études collégiales

I019-v02 Aliénation, servitude, emphythéose et location à des tiers d'un immeuble

I020-v01 Estimation du coût d'un projet de construction

I021-v03 Transférabilité

I022-v01 Laboratoires de langues

I023-v02 Amélioration de la qualité de l'air

I024-v02 Remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers

I026-v01 Rattrapage

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

I027-v03	Mise à jour et nouveaux programmes
I028-v01	Réserve pour imprévus
I029-v01	Réfections majeures
I030-v01	Allocations spécifiques
I031-v03	Immobilisations - Mesure
I032-v05	Immobilisations - Dispositions
I033-v05	Immobilisations - Appariement des données présentées au RFA avec le coût des actifs immobilisés
I034-v03	Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements
I035-v06	Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements
I036-v06	Dépenses afférentes au service de la dette à long terme
I037-v09	Financement des opérations reliées aux investissements
I038-v02	ABROGÉE - Emprunts temporaires - Taux différent du taux préférentiel
I039-v02	ABROGÉE - Fonds des investissements, sur ou sous-financement et solde des allocations au 30 juin
I040-v02	Allocation pour le développement de systèmes informatiques
I041-v02	Allocation pour la dépense d'intérêts capitalisée
I042-v01	Droits de mutation
I043-v02	Charte annuelle des comptes
I044-v01	Calcul de la superficie des services alimentaires
I045-v01	Coefficients de superficie du secteur de l'éducation physique
I047-v01	Coefficients de superficie d'un centre médiatique
I048-v01	Coefficients de superficie des locaux d'activités étudiantes
I049-v01	Coefficients de superficie de l'administration
I050-v02	Implantation de programmes - Besoins en locaux d'enseignement
I052-v01	Contrepartie à la Fondation canadienne pour l'innovation

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

I053-v02 Devis pédagogique

I055-v02 Calcul des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier

I056-v03 ABROGÉE - Nouvelles technologies de l'information et des communications

I057-v02 Plan d'accélération des investissements publics (PAIP)

I058-v02 Immobilisations - Catégories et règles d'amortissements

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme Sport-Études	F062-v13
Accords de libéralisation des marchés publics	I011-v04
Achats regroupés en audiovidiuel	F052-v11
Ajustement de l'âge des bâtiments	I003-v01
Ajustement des clientèles pour les années antérieures	F069-v05
Aliénation, servitude, emphythéose et location à des tiers d'un immeuble	I019-v02
Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec une commission scolaire	F120-v01
Allocation pour la dépense d'intérêts capitalisée	I041-v02
Allocation pour le développement de systèmes informatiques	I040-v02
Allocations fixes particulières	F008-v13
Allocations particulières pour les activités	F009-v03
Allocations spécifiques	I030-v01
Alternance Travail-Études (ATE)	F126-v06
Amélioration de la qualité de l'air	I023-v02
Amélioration de la réussite scolaire - cégeps FEC(CEQ) et FAC	F141-v01
Analyse du système d'enseignement collégial	F043-v05
Appel d'offres d'un projet de construction	I009-v03
Ateliers d'aide en français	F041-v06
Budget	F074-v03
Calcul de la superficie des services alimentaires	I044-v01
Calcul des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier	I055-v02
Calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier	I002-v04
Centres collégiaux de transfert de technologie	F044-v10

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Charte annuelle des comptes	F057-v11
Charte annuelle des comptes	I043-v02
Codification des locaux et des espaces d'un cégep	I008-v01
Coefficients de superficie de l'administration	I049-v01
Coefficients de superficie des locaux d'activités étudiantes	I048-v01
Coefficients de superficie du secteur de l'éducation physique	I045-v01
Coefficients de superficie d'un centre médiatique	I047-v01
Commandites	F067-v08
Concept	I013-v01
Concordance exigée entre le système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et le rapport financier annuel (RFA)	F068-v08
Consolidation de l'offre de formation	F138-v02
Contentieux	F018-v04
Contrats de services professionnels	I010-v02
Contrepartie à la Fondation canadienne pour l'innovation	I052-v01
Contrôle des données sur la clientèle collégiale	F063-v11
Dépenses afférentes au service de la dette à long terme	I036-v06
Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds de fonctionnement	F083-v06
Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements	I035-v06
Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements	I034-v03
Dérégionalisation	F013-v01
Développement de programmes de formation courte	F125-v06
Devis pédagogique	I053-v02
Devis technique d'un centre d'études collégiales	I018-v01

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Devis technique et recherche de solutions	I007-v01
Discours sur le budget 1995-1996	F109-v01
Droits de mutation	I042-v01
Droits spéciaux incitatifs à la réussite	F124-v06
Écoles nationales	F010-v06
Éloignement	F016-v02
Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement, comptabilisation et financement du salaire de la remplaçante ou du remplaçant et de la remplacée ou du remplacé	F087-v04
Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé	F092-v06
Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)	F090-v08
Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève	F091-v07
Enseignante ou enseignant, sous-embauche ou surembauche	F089-v08
Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement, coûts de convention, champ 8100	F094-v06
Ententes MEQ-MSSS	F015-v05
Entrepreneurship	F070-v09
Épreuves de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature	F108-v09
Estimation du coût d'un projet de construction	I020-v01
Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère	I006-v01
Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales	F031-v09
Étudiants non-résidents du Québec, droits de scolarité	F084-v09
Facteur régional des coûts de construction (Kr)	I004-v03
Fiduciaire, bénéficiaire et immobilisations	F080-v05

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Financement de la clientèle des cégeps	F003-v14
Financement des coûts de convention des enseignants	F135-v02
Financement des écoles juives	F058-v08
Financement des élèves inscrits dans un programme au centre collégial de formation à distance (CCFD)	F029-v08
Financement des enseignants, année scolaire 2001-2002 (mode Erég)	F114-v11
Financement des opérations reliées aux investissements	I037-v09
Formation en danse - Interprétation	F129-v01
Formation en métiers d'art	F115-v03
Formation en milieu carcéral	F060-v08
Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant	F122-v02
Hausse de la contribution des employeurs au fonds des services de santé et du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ)	F113-v04
Immobilisations - Appariement des données présentées au RFA avec le coût des actifs immobilisés	I033-v05
Immobilisations - Catégories et règles d'amortissements	I058-v02
Immobilisations - Dispositions	I032-v05
Immobilisations - Mesure	I031-v03
Implantation de programmes - Besoins en locaux d'enseignement	I050-v02
Imputations	F079-v02
Inforoute (RISQ)	F128-v02
Laboratoires de langues	I022-v01
Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep	F121-v01
Marge de crédit au fonds de fonctionnement	F054-v04
Mesure d'aide aux cégeps en situation de baisse de leur effectif scolaire et mesure de répartition de la clientèle pour les cégeps des régions de Montréal et de Québec	F142-v02
Mesure de redressement de la subvention pour le volet énergie	F143-v01

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Mise à jour et nouveaux programmes	I027-v03
Modalités générales de financement de la formation à temps plein dans les programmes d'établissement (AEC) et de la formation à temps partiel lorsque financées selon le modèle Epes	F071-v06
Mode d'allocation "Epes" et calcul de la subvention pour la formation continue, à temps plein et à temps partiel	F104-v10
Mode d'allocation « FABES »	F006-v15
Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes « Jeunesse Canada Monde » et « École en mer » (cégep Marie-Victorin)	F059-v06
Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	F136-v03
Orientation et encadrement	F139-v02
Ouverture des soumissions	I016-v01
Ouverture et fermeture des enveloppes	F002-v11
Perfectionnement des cadres	F042-v04
Personnels autres que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé	F099-v06
Personnels autres que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail	F100-v04
Personnels autres que le personnel enseignant, garantie de traitement	F101-v04
Personnels autres que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève	F098-v02
Plan d'accélération des investissements publics (PAIP)	I057-v02
Plan de redressements	F075-v01
Plans et devis définitifs	I015-v01
Plans et devis préliminaires	I014-v01
Plans institutionnels de réussite	F137-v02
Politique salariale et détermination des effectifs	F027-v07

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Pondération de la clientèle utilisée à l'investissement	I005-v06
Prêt de personnel au CPNC	F102-v03
Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour les personnels autres que les enseignants	F014-v03
Programmations budgétaires comparatives détaillées	F001-v18
Programmations budgétaires et règles comparatives	I001-v09
Programme « Perfectionnement des enseignants »	F107-v06
Programme « Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps »	F047-v08
Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)	F037-v09
Programme d'aide à la recherche technologique (PART)	F049-v10
Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français	F118-v04
Programme d'aide pour les applications pédagogiques des nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC)	F116-v07
Programme de besoins	I012-v01
Programme de soutien aux chercheurs et aux chercheuses des cégeps	F033-v05
Promotion de l'enseignement collégial	F030-v07
Rapport financier annuel	F077-v03
Rapport financier annuel - organismes apparentés	F078-v02
Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement	F082-v07
Rattrapage	I026-v01
Reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires au collégial	F019-v08
Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes	F110-v06
Réduction de l'allocation ou non prise en compte des activités dans le cas de certaines inscriptions-cours	F103-v02
Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement	F053-v07

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)	F112-v04
Réfections majeures	I029-v01
Règles d'allocation comparatives selon le mode FABES	F007-v14
Remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers	I024-v02
Représentation régionale	F039-v08
Réserve pour imprévus	I028-v01
Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement	F056-v10
Soutien et développement de la formation technique	F134-v01
Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information	F130-v04
Superficies reconnues aux fins de financement	F119-v02
Système de codification des opérations comptables	F073-v02
Transférabilité	I021-v03
Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont octroyées	F081-v02
Vérification externe	F076-v09
Versements des subventions au fonds de fonctionnement	F055-v08

LISTE DES ANNEXES ABROGÉES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
ABROGÉE - Accompagnement des élèves vers des carrières scientifiques et technologiques	F132-v05
ABROGÉE - Allocation des enseignants de l'école de musique au cégep de Saint-Laurent	F005-v02
ABROGÉE - Amélioration de la réussite	F117-v06
ABROGÉE - Amélioration du soutien pédagogique aux élèves nouvellement inscrits au collégial	F133-v04
ABROGÉE - Associations de parents	F017-v02
ABROGÉE - Charges d'enseignement (175 charges) à la formation continue	F086-v03
ABROGÉE - Charges d'enseignement à temps complet à la formation continue	F024-v04
ABROGÉE - Communautés culturelles	F061-v03
ABROGÉE - Cours d'été	F022-v06
ABROGÉE - Départs assistés du personnel d'encadrement	F123-v03
ABROGÉE - Dépenses afférentes au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement	F085-v04
ABROGÉE - Discours sur le budget 2000-2001 : distribution du 10,0 M$	F140-v02
ABROGÉE - Emprunts temporaires - Taux différent du taux préférentiel	I038-v02
ABROGÉE - Enseignante ou enseignant affecté à l'enseignement régulier, aux 150 fonctions connexes, aux 100 ETC alloués pour le perfectionnement technologique, ou aux 175 charges d'enseignement à la formation continue: calcul d'un traitement annuel moyen	F111-v02
ABROGÉE - Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue	F097-v03
ABROGÉE - Enseignante ou enseignant mise ou mis en disponibilité (MED), assignation provisoire à une autre catégorie de personnel ou autres utilisations par le cégep	F096-v03
ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, coûts de convention, allocation et autorisation du ministère de l'Éducation	F093-v03
ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, frais de déplacement	F095-v03
ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, remplacement à l'enseignement régulier	F088-v03

LISTE DES ANNEXES ABROGÉES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
entraînant un ETC supérieur à un	
ABROGÉE - Entente fédérale-provinciale sur le développement de la main-d'œuvre	F106-v04
ABROGÉE - Financement de la sécurité d'emploi des enseignants	F026-v06
ABROGÉE - Financement des coûts de convention des enseignants	F025-v05
ABROGÉE - Financement des mesures favorisant l'utilisation et la résorption des enseignants excédentaires en raison du renouveau de l'enseignement collégial et du contingentement ou des baisses d'inscriptions en soins infirmiers	F072-v02
ABROGÉE - Fonctions connexes à l'enseignement et perfectionnement technologique	F023-v05
ABROGÉE - Fonds des investissements, sur ou sous-financement et solde des allocations au 30 juin	I039-v02
ABROGÉE - Formation à temps partiel	F021-v08
ABROGÉE - Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial	F020-v04
ABROGÉE - Insertion sociale et professionnelle des jeunes	F035-v02
ABROGÉE - Mode de calcul du nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier et ressources particulières	F004-v08
ABROGÉE - Nouvelles technologies de l'information et des communications	I056-v03
ABROGÉE - Perfectionnement collectif pour le personnel des services de la formation continue	F040-v02
ABROGÉE - Programme « Adaptation aux technologies et aux programmes d'études »	F048-v04
ABROGÉE - Programme « Perfectionnement collectif »	F032-v03
ABROGÉE - Programme « Stage en entreprise »	F046-v03
ABROGÉE - Programme « Subvention et prêt individuel aux travailleurs et aux travailleuses » (SPRINT)	F012-v10
ABROGÉE - Programme d'aide à la production de manuels en langue française	F050-v03
ABROGÉE - Programme d'aide au développement de logiciels éducatifs	F038-v04
ABROGÉE - Programme d'aide au développement de matériel didactique imprimé	F051-v04

LISTE DES ANNEXES ABROGÉES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
et informatisé pour les centres d'aide en français.	
ABROGÉE - Recherche libre et le fonds FCAR	F064-v02
ABROGÉE - Récupération pour dépassement de devis pédagogique	F105-v02
ABROGÉE - Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement et au fonds des investissements, principes de financement	F065-v05
ABROGÉE - Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement, étapes d'enregistrement au chiffrier électronique «5 INT» pour le calcul des intérêts	F066-v02
ABROGÉE - Services de la formation continue liés au développement régional	F034-v03
ABROGÉE - Sessions d'accueil et d'intégration	F045-v06
ABROGÉE - Soutien aux départs volontaires (personnel autre que les enseignants).	F127-v02
ABROGÉE - Télécommunication - Calcul de l'allocation	F028-v04
ABROGÉE - Test de français	F036-v09
ABROGÉE - Transition FABES	F011-v03
ABROGÉE - Tutorat par les pairs	F131-v05

LISTE DES CHANGEMENTS

LES ANNEXES AU RÉGIME BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

No	Nom de l'annexe et changements
F001-v18	Programmations budgétaires comparatives détaillées Mise à jour des données de la programmation révisée des années 2001-2002 et 2000-2001.
F008-v13	Allocations fixes particulières Ajout de trois centres d'études collégiales en formation continue à Beloeil (cégep de Saint-Hyacinthe), à Varennes (cégep de Sorel-Tracy) et à Châteauguay (cégep de Valleyfield), paragraphe 14. Mise à jour du texte portant sur les centres d'études collégiales de Forestville (cégep de Chicoutimi) et de Lac Mégantic (cégep Beauce-Appalaches), paragraphes 16 et 17.
F027-v07	Politique salariale et détermination des effectifs Révision du texte d'une partie du paragraphe 3.
F047-v08	Programme « Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps » Ajustement de l'enveloppe budgétaire (de 55 800 $ à 50 000 $), paragraphe 1. Ajustement du texte du paragraphe 15.
F049-v10	Programme d'aide à la recherche technologique (PART) Modification des dates de présentation des projets au ministère de l'Éducation, paragraphe 5.
F054-v04	Marge de crédit au fonds de fonctionnement Ajout du paragraphe 3 portant sur une révision de la marge de crédit du cégep à la suite de circonstances particulières.
F057-v11	Charte annuelle des comptes Mise à jour des comptes.
F058-v08	Financement des écoles juives Les particularités de financement élaborées pour ces écoles passent d'un mode expérimental à un mode permanent, paragraphe 2. Révision du texte portant sur les règles de financement pour en préciser certaines modalités, paragraphe 2. Intégration de l'allocation pour les locations d'espaces, paragraphe 2. Abrogation du paragraphe 3.

LISTE DES CHANGEMENTS

F062-v13 Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme Sport-Études

Ajustement de certains paramètres d'allocation pour le volet « personnes handicapées », paragraphe 8, et pour le volet « communautés culturelles », paragraphe 12.1.

F071-v06 Modalités générales de financement de la formation à temps plein dans les programmes d'établissement (AEC) et de la formation à temps partiel lorsque financées selon le modèle Epes

Révision du texte portant sur la répartition des enveloppes servant à financer les clientèles référées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) et l'enveloppe MEQ, paragraphe 4.
Précisions mineures apportées au texte des paragraphes 5, 8, 14, 18, 20, 22 et 23.

F078-v02 Rapport financier annuel - organismes apparentés

Précisions apportées au texte du paragraphe 1.

F089-v08 Enseignante ou enseignant, sous-embauche ou surembauche

Mise à jour des références aux conventions collectives, paragraphe 1.
Mise à jour du texte du paragraphe 2 en fonction du nouveau mode de financement des enseignants.

F104-v10 Mode d'allocation « Epes » et calcul de la subvention pour la formation continue, à temps plein et à temps partiel

Précisions apportées au calcul de la subvention pour les activités financées par l'enveloppe régionale « Emploi-Québec », paragraphes 14.1, 14.2 et 15.1.

F108-v09 Épreuves de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature

Précision des dépenses donnant droit à un remboursement, paragraphes 5, 6 et 7.

F110-v06 Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes

Élimination d'un code budgétaire (49 040), paragraphe 2.

F124-v06 Droits spéciaux incitatifs à la réussite

Abolition des droits spéciaux incitatifs à la réussite à compter de la session d'hiver 2002, paragraphes 0.1, 13 et 14.

LISTE DES CHANGEMENTS

F125-v06 Développement de programmes de formation courte

Révision de la date de présentation du projet à la Direction de la formation continue, paragraphe 4.
Nouvelle allocation de 5 000 $ accordée à un établissement assumant la maîtrise d'œuvre de l'élaboration ou de l'adaptation d'une AEC réalisée par un consortium de collèges, paragraphe 6.
Modification mineures du texte du paragraphe 8.
Abrogation du paragraphe 13.

F126-v06 Alternance Travail-Études (ATE)

Précisions apportées aux conditions et règles de financement décrites aux paragraphes 2, 4, 4.1, 4.2, 5, 6, 7, 9, 11 et 13.
Précisions sur les règles de déclaration des activités au SIGDEC, paragraphe 4.3.

F127-v02 ABROGÉE - Soutien aux départs volontaires (personnel autre que les enseignants).

Abrogation de cette annexe à compter de l'année scolaire 2000-2001.

F130-v04 Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information

Pour l'année scolaire 2001-2002, le coût des bourses versées aux personnes concernées passe de 1,5 M$ à 2,1 M$, paragraphe 12, celui des primes versées aux établissements présente une augmentation de 100 000 $, paragraphe 19.
Ajustements des dates de référence.

F140-v02 ABROGÉE - Discours sur le budget 2000-2001 : distribution du 10,0 M$

Abrogation de cette annexe à compter de l'année scolaire 2001-2002.

F142-v02 Mesure d'aide aux cégeps en situation de baisse de leur effectif scolaire et mesure de répartition de la clientèle pour les cégeps des régions de Montréal et de Québec

Précision apportée sur le devis scolaire utilisé aux fins de l'annexe, paragraphes 20 et 26.

I004-v03 Facteur régional des coûts de construction (Kr)

Mise à jour de la liste des facteurs par cégep pour tenir compte du cégep Gérald-Godin et du siège social et des trois constituantes du cégep régional de Lanaudière. Retrait du cégep de Joliette de Lanaudière.

I009-v03 Appel d'offres d'un projet de construction

Modifications et précisions apportées au texte de l'annexe, paragraphes 6, 7 et 12.

I056-v03 ABROGÉE - Nouvelles technologies de l'information et des communications

Abrogation de cette annexe à compter de l'année scolaire 2001-2002.

INTRODUCTION

Le sens et la portée du Régime budgétaire et financier

1 Le Régime budgétaire et financier des cégeps est édicté par le ministre de l'Éducation en vertu des articles 25 et 26 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q. chapitre C-29), modifiée par la Loi 166 (1997, chapitre 87). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives encadrant l'action du Ministère et des cégeps dans la gestion des ressources matérielles et financières.

2 Le Régime explique les grands concepts, les étapes et les principes présidant au calcul des allocations accordées, la comptabilisation, l'usage des fonds et l'ensemble des opérations qui conduisent ultimement à l'établissement de la subvention aux cégeps par le ministère de l'Éducation.

3 Le Régime est complété par des annexes qui précisent les règles ou directives servant à son application. Elles font partie intégrante du Régime et sont publiées séparément. Les paragraphes du Régime et de ses annexes sont numérotés pour faciliter la recherche d'informations et les communications avec les différents intervenants.

4 En outre, le Régime est aussi complété par des suppléments identifiés par les sigles SIXX qui rassemblent les documents techniques utilisés principalement dans le cadre de la réalisation de projets d'immobilisations. À titre d'exemple, on retrouve dans ces suppléments l'ensemble des documents techniques normalisés que le cégep doit utiliser lors des appels d'offres. Les suppléments sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Éducation (http://www.meq.gouv.qc.ca/ens-sup/ens-coll/finances.htm).

Le vocabulaire utilisé

5 Certains termes utilisés sont propres au langage gouvernemental ou ministériel et exigent d'être définis dans le contexte du Régime. Les termes définis sont les suivants:

Allocation	Confirmation du Ministère d'une somme servant à financer une activité d'un cégep.
Budget	Document faisant état de la prévision des revenus et des dépenses pour l'ensemble des activités que prévoit réaliser le cégep au cours d'une année scolaire.
Capacité d'accueil	Le nombre d'étudiants à temps plein à l'enseignement régulier inscrits à un programme d'études collégiales que le parc mobilier et le parc immobilier du cégep permettent d'accueillir en tenant compte du modèle de calcul d'allocation d'espaces explicité dans les annexes du Régime.
Collège régional	Un ou plusieurs collèges constituants chargés de la mise en œuvre de programmes d'études collégiales.

Crédits	Autorisation que délivre l'Assemblée nationale pour dépenser à certaines fins; autorisation nécessaire avant de payer une somme d'argent sur le Fonds consolidé du revenu.
CT	Document codifié contenant des demandes budgétaires ou des autorisations d'ordre administratif exigeant une décision du Conseil du trésor. Les décisions du Conseil du trésor se prennent par CT. Le CT de programmation budgétaire demande l'approbation des normes ou règles budgétaires applicables aux subventions des cégeps.
Décret	Mode d'expression formel des décisions prises par le Conseil des ministres en vertu d'une disposition légale ou d'une prérogative.
Devis pédagogique	Liste des programmes qu'un cégep est autorisé à offrir à court et à moyen terme ainsi que la ventilation des clientèles maximales par année d'étude et par programme à l'enseignement régulier.
Devis technique	La superficie théorique autorisée pour accueillir les clientèles et les programmes du devis pédagogique. Cette superficie est établie à partir du modèle de calcul d'allocation d'espaces explicité dans les annexes du Régime.
Effort institutionnel	Compression budgétaire à réaliser selon les choix institutionnels de chaque cégep.
Enveloppe (budgétaire)	Somme d'argent associée à une fonction spécifique (ex.: l'enveloppe servant au financement de la dette à court terme).
Enseignement régulier	Terme référant aux activités et services dispensés aux élèves inscrits « à l'enseignement régulier » incluant les activités couvertes par les allocations spécifiques afférentes. Ce terme administratif exclut les services de formation continue et les services dits autofinancés.
Études des crédits	Opération conduite sous l'autorité du gouvernement et qui aboutit au vote des crédits par l'Assemblée nationale.
FABES	Sigle identifiant le mode de répartition des allocations de fonctionnement des cégeps. Il signifie allocations Fixes, allocations pour les Activités éducatives, allocations pour le fonctionnement des Bâtiments, allocations pour la rémunération des Enseignants, allocations servant à des activités Spécifiques associées au développement de l'enseignement collégial.

Fonds de fonctionnement	Fonds où sont regroupées les opérations courantes : l'enseignement régulier, la formation continue et les services autofinancés.
Fonds des investissements	Fonds où sont regroupées, d'une part, les immobilisations que possède le cégep et, d'autre part, les diverses sources de financement de ces immobilisations.
Formation continue	Terme référant aux activités et services dispensés aux élèves inscrits « à la formation continue », à « l'éducation des adultes », incluant les activités couvertes par les allocations spécifiques afférentes.
Plan triennal d'investissement	Document approuvé par le Conseil du trésor et qui traduit les décisions rendues par le gouvernement en matière d'investissement public à autoriser dans les cégeps. Le Conseil du trésor le désigne par plan triennal d'immobilisation.
Programme	Structure budgétaire gouvernementale ou division du vote des crédits comportant l'énoncé des objectifs ou des activités pour lesquels doivent être dépensés des crédits. Le programme 5 du ministère de l'Éducation, Enseignement supérieur, se subdivise en six éléments, soit: Élément 1 Fonctionnement des cégeps; Élément 2 Fonctionnement des universités; Élément 3 Enseignement privé au collégial; Élément 4 Service de la dette des cégeps; Élément 5 Service de la dette des universités; Élément 6 Soutien à des partenaires en éducation.
Rapport financier annuel (RFA)	Document produit par le cégep à la fin de l'année scolaire. Il traduit les opérations financières de l'année, contient les informations exigées par le Ministère et sert à établir la subvention due au cégep.
Revue des programmes	Processus administratif interne au gouvernement visant à déterminer l'enveloppe budgétaire globale du fonctionnement et de l'investissement. Ce processus comprend l'établissement de l'enveloppe de base qui découle des ajustements mécaniques calculés à l'aide de paramètres, l'identification des développements qui traduisent les priorités ministérielles, les paramètres et les modalités de réduction des dépenses (les mesures de rationalisation).

Services autofinancés	Terme référant aux activités et services de nature commerciale exercés par le cégep en service aux élèves ou à des clientèles externes. Ils comprennent notamment les résidences, les cafétérias et cantines, les centres sportifs, les centres culturels, les magasins scolaires, les terrains de stationnement, etc.
Subvention	La subvention est la confirmation finale des allocations accordées au terme d'une année scolaire.

La séparation des fonds de fonctionnement et d'investissement

6 La gestion des allocations accordées aux cégeps se fait en deux fonds distincts, l'un pour le fonctionnement, l'autre pour l'investissement.

7 Au fonctionnement, les allocations accordées sont financées à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.

8 À l'investissement, les allocations accordées sont financées temporairement à même des marges de crédit autorisées, qui seront converties en emprunts à long terme. Les coûts du service de la dette (intérêts sur les emprunts à court et à long terme, versements au fonds d'amortissement, remboursements de capital) sont financés à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.

9 Tant au Ministère que dans les cégeps, les opérations concernant ces deux fonds sont suivies de manière séparée; les transactions effectuées entre les deux fonds doivent être transparentes et sont régies par les annexes du Régime.

CHAPITRE I: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DES CÉGEPS

10 Le cycle budgétaire à l'intérieur duquel s'inscrit l'établissement de la subvention de fonctionnement et d'investissement peut être résumé de la manière suivante:

11 - établissement par le Conseil du trésor du niveau de l'enveloppe ministérielle à respecter;

11.1 - sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle précitée, le ministère de l'Éducation associe à chacun des éléments des programmes un niveau de crédits;

11.2 - la détermination des enveloppes associées à chacun des éléments des programmes constitue l'étape de la revue des programmes sur laquelle s'appuie la programmation initiale qui aboutit à l'étude des crédits;

12 - établissement par le Ministère des règles et des directives présidant à la répartition des enveloppes entre les cégeps : c'est le processus de programmation budgétaire caractérisé par des simulations, discussions et consultations auprès des cégeps et par l'approbation, par le ministre et par le Conseil du trésor, des règles budgétaires;

13 - transmission aux cégeps des allocations initiales découlant des règles budgétaires prévues;

14 - transmission au Ministère par les cégeps de leur budget : chaque cégep soumet ses prévisions de revenus (allocations ministérielles et autres revenus) et de dépenses pour l'année à venir;

15 - analyse des budgets par le Ministère;

16 - confirmation par le Ministère des allocations initiales prévues;

17 - réalisation du budget par le cégep et octroi par le Ministère, en cours d'année, d'allocations spécifiques concernant la recherche pédagogique et technologique, le développement des programmes de formation, certaines activités ponctuelles reliées à la mission des cégeps, d'allocations particulières pour les équipements et les immeubles, d'allocations découlant directement de mesures annoncées lors du Discours sur le budget du gouvernement, etc.;

18 - versements périodiques découlant des allocations (fonctionnement et service de la dette afférent aux dépenses d'investissement), autorisations de marges de crédit et suivi du financement à court ou à long terme;

19 - production du rapport financier annuel par le cégep;

20 - analyse du rapport financier annuel; établissement par le Ministère de la subvention et ajustement des versements en découlant.

CHAPITRE II: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DU FONDS DE FONCTIONNEMENT

La revue des programmes et la programmation initiale

21 Abrogé à compter de la version 03 du Régime.

22 Abrogé à compter de la version 02 du Régime.

23 L'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement est établie en s'appuyant sur la structure des règles budgétaires du mode d'allocation FABES et tient compte que les cégeps encourent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer les enseignants[1] (identifiées par le sigle E), celles servant à rémunérer les personnels autres que les enseignants (identifiées par l'expression autres personnels ou par le sigle AP), celles associées aux autres dépenses (identifiées par l'expression autres coûts ou par le sigle AC).

24 Chaque enveloppe (associée à un objet de dépense subventionnée) peut être interprétée comme le résultat de deux types de calcul:

- ° type 1 le produit d'une règle budgétaire par un paramètre caractérisant le cégep[2] ;
- ° type 2 la somme de dépenses non normalisables dont le financement est accordé sur la base de règles ou de principes de calcul adaptés à la situation.

25 Dans le cadre des relations entre le Ministère et les cégeps, l'enveloppe globale est subdivisée en deux grandes catégories: les enveloppes ouvertes et les enveloppes fermées. Une annexe du Régime précise ce qu'on entend par ouverture et fermeture des enveloppes. Ainsi, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle fermée reconnue par le Conseil du trésor, le ministre peut transférer au besoin des sommes entre toutes parties des enveloppes ouvertes et fermées précitées.

26 Les enveloppes ouvertes couvrent les dépenses suivantes : les enseignants affectés aux cours suivis par les élèves à temps plein au DEC (« E »[3] de FABES), le service de la dette à court terme et certaines autres activités.

27 Dans le cas des enveloppes ouvertes, les dépenses subventionnées associées au « type 1 » sont le résultat d'une règle dont une des variables est arrêtée seulement à l'étape de l'analyse du rapport financier (ex. : le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier (ETC) reconnus pour les fins de calcul de la subvention d'un cégep); les dépenses subventionnées associées au « type 2 » ne sont pas limitées à un niveau prédéterminé (ex.: le service de la dette à court terme au fonctionnement qui est tributaire des versements effectués, du rythme convenu de ces versements et de la subvention connue uniquement à l'analyse du rapport financier annuel). Les dispositions de ce paragraphe restent néanmoins assujetties au respect, par le Ministère, des crédits disponibles.

---

1 Qu'ils soient affectés à l'enseignement régulier (Erég) ou à la formation continue (Epes).

2 Exemples : la rémunération moyenne normalisée par enseignant d'un cégep x le nombre d'enseignants en équivalents temps complet reconnus pour les fins de subventions; la valeur de la « pes » brute x le nombre de pes brutes du cégep; le « Fixe général » accordé à chaque cégep x 1 [puisque chaque cégep en reçoit un], etc.

3 Les enseignants sont financés selon deux modes: celui du régulier qui est fondé sur l'embauche à temps plein, et celui de la formation continue qui est fondé principalement sur l'embauche à la leçon.

28 Les enveloppes fermées couvrent les dépenses autres que celles des enseignants du régulier : les dépenses associées aux services de l'enseignement, à l'administration, à la gestion des immeubles, aux activités de perfectionnement, de recherche, de mise à jour des programmes de formation, etc. Elles couvrent aussi le coût des enseignants affectés à la formation continue et à des activités faisant l'objet d'allocations spécifiques, etc.

29 Dans le cas des enveloppes fermées, les dépenses subventionnées associées au « type 1 » sont le résultat d'une règle dont la valeur est fixée lors de la programmation budgétaire (ex.: la valeur de la pes brute[4]); les dépenses subventionnées associées au « type 2 » sont limitées à un niveau prédéterminé (ex. : une allocation particulière au « B » de FABES).

30 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année est résumée ci-dessous:

1° détermination des taux d'indexation (E,AP,AC); on entend par taux d'indexation l'ensemble des paramètres tels le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix, le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels, etc. Ces taux sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;
2° calcul de l'enveloppe globale en revue des programmes: l'opération est faite en prenant appui sur le mode d'allocation FABES. Chacune des règles d'allocation FABES est indexée en fonction de l'évolution de la catégorie (ou des catégories) à laquelle on peut l'associer (E, AP, AC). Par exemple, les normes du « FAB » de FABES évoluent selon un taux d'indexation mixte qui tient compte du poids relatif des grandes composantes AP et AC auxquelles on peut les associer et des indexations propres à ces deux grandes composantes. L'enveloppe globale prend également en compte les opérations de développement que le Ministère décide de mettre en oeuvre dans le réseau et pour lequel il affecte les crédits nécessaires ;
3° identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente, en supposant qu'il n'y a aucune compression; consultation du comité mixte des finances[5];
4° simulation, à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments des programmes, des réductions paramétriques (taux de compression) ou de l'effort institutionnel à exercer; choix proposés au ministre et décisions de principe; établissement des règles budgétaires;
5° sur la base des paramètres caractérisant chaque cégep (le nombre d'élèves et le nombre d'enseignants prévus, les volumes d'activités, les surfaces à entretenir, les consommations énergétiques, etc.), calcul des allocations projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances; nouvelle consultation auprès du comité mixte des finances;
6° décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

[4] pes : période/élève/semaine. Unité de mesure des activités pédagogiques qui correspond à 15 heures d'enseignement ou d'activités supervisées par un enseignant.

[5] Comité consultatif sur lequel les cégeps délèguent des représentants par l'intermédiaire de la Fédération des cégeps. Il est désigné par le sigle COMIX.

31 Le calendrier approximatif de réalisation de ces phases est schématisé ci-dessous:

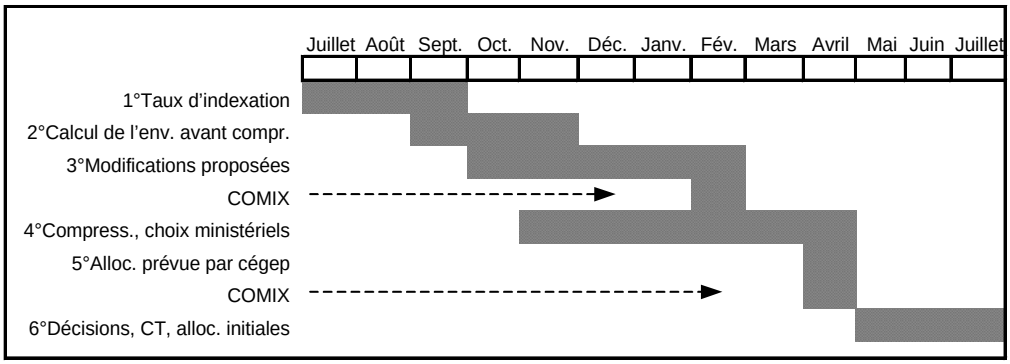

32 Les paramètres récurrents qui affectent l'enveloppe globale sont : le vieillissement, l'indexation, les contributions de l'employeur, les mesures de rationalisation (compressions ou effort institutionnel), certains ajouts ou retraits récurrents, les clientèles (mesurées en pes) et les surfaces à entretenir.

33 *Le vieillissement* traduit l'évolution des salaires des personnels dans les échelles salariales en fonction de l'expérience et de la scolarité. Les taux utilisés (pourcentage) sont déterminés à partir du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC).

34 *L'indexation* reflète l'augmentation des échelles salariales conformément aux conventions collectives (enseignants et autres personnels) et celle du coût de la vie (autres coûts) selon un taux calculé par le ministère des Finances.

35 *Les contributions de l'employeur* aux régimes universels sont établies sous la forme d'un pourcentage des traitements pour chaque corps d'emploi (enseignants, cadres et hors-cadres, autres personnels).

36 *Les mesures de rationalisation* ou compressions traduisent les objectifs gouvernementaux de diminution des dépenses publiques.

37 *Les ajouts (retraits) récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère permanent et sont ajoutés (retranchés) à l'enveloppe globale. Ces montants font partie des sommes récurrentes servant au calcul de l'enveloppe de l'année suivante. Les ajouts (retraits) récurrents prennent diverses formes : l'accroissement ou l'ajout d'une enveloppe spécifique (exemple: les sommes ajoutées en 1993-1994 pour les sessions d'accueil et d'intégration), la majoration du nombre d'organismes auxquels s'applique une norme (exemple: si le nombre de cégeps augmente), l'ajustement d'une norme, la création d'une norme spécifique, etc.

38 La *clientèle* reconnue aux fins de financement est mesurée en « pes » (brutes et pondérées).

39 Les *surfaces* reconnues par le Ministère aux fins de financement sont les surfaces construites ou aménagées à même les subventions du Ministère ou d'autres sources de financement[6] .

[6] Les augmentations de surfaces réalisées par le cégep à même ses surplus ou toute autre source de financement ne donnent pas lieu automatiquement à des allocations de fonctionnement (B).

39.1 Les mesures récurrentes découlant du Discours sur le budget du gouvernement traduisent l'impact financier des énoncés faits par le gouvernement du Québec.

40 Les paramètres non récurrents qui affectent l'enveloppe globale pour une année sont les montants forfaitaires et certains ajouts ou retraits non récurrents. Les effets de ces paramètres sont annulés avant de procéder au calcul des enveloppes de l'année suivante.

41 *Les montants forfaitaires* exprimés sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale des personnels sont ajoutés, le cas échéant, à l'enveloppe globale.

42 *Les ajouts (retraits) non récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère ponctuel.

42.1 Les mesures non récurrentes découlant du Discours sur le budget du gouvernement traduisent l'impact financier des énoncés faits par le gouvernement du Québec.

43 La programmation initiale résulte des calculs effectués conformément aux principes expliqués précédemment et donne lieu aux allocations initiales des cégeps.

L'allocation initiale

44 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un CT de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.

45 Les allocations sont accordées aux cégeps en conformité avec les règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor.

46 Ce n'est qu'après l'approbation du CT de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

Le budget

47 En vertu de l'article 26.1 de la loi, le cégep doit adopter et transmettre son budget au ministre, au plus tard à la date et dans la forme qu'il détermine.

48 Le budget est analysé par le Ministère. L'analyse porte sur les objets suivants:

- conformité des allocations présentées au budget avec les allocations annoncées;
- respect des directives de présentation des allocations;
- maintien de l'équilibre budgétaire[7] ou présence d'un plan de redressement indiquant les mesures que le cégep prendra pour redresser sa situation financière;
- présentation attendue des sources de financement aux investissements et de leurs affectations;
- vraisemblance des prévisions budgétaires globales du cégep.

[7] Ou de la capacité du cégep de compenser un déficit annuel prévu par son solde de fonds.

Les allocations en cours d'année

49 Plusieurs allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux cégeps en cours d'année par des documents administratifs appelés certifications de crédits. Chaque certification de crédits est numérotée et identifiée à une enveloppe budgétaire à laquelle elle est imputée; la certification de crédits précise le montant de l'allocation, le cégep concerné, son objet et les modalités et conditions de financement.

50 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année afin de refléter la variation des paramètres par rapport à ceux utilisés en revue des programmes à l'étape de la programmation initiale. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont accordées aux cégeps par certifications de crédits.

Les allocations à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

51 L'opération d'analyse des rapports financiers annuels par le Ministère donne lieu à des ajustements aux allocations déjà consenties. Au terme de l'analyse, la subvention est établie.

CHAPITRE III: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DU FONDS DES INVESTISSEMENTS

La revue des programmes et la programmation initiale

52 Le processus suivi par le Ministère pour demander au gouvernement l'approbation de l'enveloppe globale des investissements fait intervenir une projection des coûts sur trois années. Il conduit, au niveau gouvernemental, à un plan triennal des investissements. Seule la première année du plan constitue une approbation ferme du gouvernement. Les deux autres années sont présentées à titre prévisionnel.

53 Abrogé.

53.1 L'enveloppe budgétaire du fonds des investissements se répartit selon les grandes catégories suivantes:

- Maintien des actifs
  - ° Parc immobilier:
    - allocations normalisées
      - × réfections
      - × transformations
    - allocations particulières
  - ° Parc mobilier
    - allocations normalisées
    - mise à jour et nouveaux programmes
    - rattrapage
- Développement informatique
  - ° Systèmes informatiques
- Développement immobilier
  - ° Parachèvements
  - ° Nouvelles initiatives
  - ° Réserve pour imprévus
  - ° Plan d'accélération

54 Les allocations normalisées du parc immobilier servent à maintenir ce parc en bon état (l'enveloppe des bâtiments, la structure, les systèmes mécaniques et électriques) et à satisfaire aux lois et règlements qui régissent les bâtiments. Elles doivent servir principalement à des travaux de réfection, bien qu'une partie peut servir à des travaux de transformation.

55 Les allocations normalisées du parc mobilier[8] servent à pourvoir à leur remplacement.

56 Abrogé.

56.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

[8] Mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque (MAOB).

57 Abrogé.

57.1 L'enveloppe prévue pour la mise à jour et les nouveaux programmes est destinée à acquérir les équipements requis suite à la modification et à l'implantation de programmes d'enseignement. L'enveloppe prévue pour le rattrapage vise principalement le remplacement d'équipements désuets et l'accroissement du parc d'équipements dans le cas où l'inventaire est jugé insuffisant.

57.2 L'enveloppe prévue pour les systèmes informatiques a été créée pour reconnaître la capitalisation des dépenses associées au développement de systèmes informatiques.

58 Les enveloppes dévolues aux nouvelles initiatives font normalement suite à des modifications de devis pédagogiques. Elles ont principalement pour objets des agrandissements, des acquisitions et des constructions de bâtiments. Elles peuvent également, à l'occasion, inclure des sommes permettant des interventions ponctuelles à la grandeur du réseau collégial (ex. : améliorer la qualité de l'air).

59 Les nouvelles initiatives acceptées par le gouvernement sont inscrites, après la première année d'inscription au plan triennal, à l'enveloppe des parachèvements.

60 Une réserve pour imprévus sert à majorer l'enveloppe des projets inscrits aux nouvelles initiatives et aux parachèvements lorsqu'un dépassement des coûts de construction est attribuable à des événements non prévisibles.

61 Les plans d'accélération sont le résultat d'une décision du gouvernement d'injecter de manière ponctuelle des fonds additionnels visant la réalisation de projets à court terme (généralement moins de six mois) et ayant un impact sur l'emploi et la relance économique.

62 L'enveloppe budgétaire du fonds d'investissement pour une année scolaire est le résultat de l'indexation[9] des enveloppes récurrentes auquel s'ajoutent des demandes soumises par les cégeps, analysées par le Ministère, retenues par le ministre et autorisées par le Conseil du trésor.

63 Abrogée à compter de l'année scolaire 2000-2001.

64 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires est résumée ci-dessous:

1° identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente; consultation du comité mixte des finances;
2° sur la base des paramètres caractérisant chaque cégep (surfaces, âge des bâtiments, etc.), calcul des allocations normalisées projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances; nouvelle consultation auprès du comité mixte des finances au besoin;
3° analyses et orientations concernant la répartition des autres enveloppes pour le parc mobilier; analyse des projets soumis dans le cadre des nouvelles initiatives;
4° décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor;
5° diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

[9] L'indexation n'est pas nécessairement accordée à chaque année par le Conseil du trésor et tient compte de l'augmentation des coûts et des surfaces.

65 Le calendrier de réalisation des opérations conduisant à la programmation initiale des investissements est analogue à celui suivi dans le cas du fonds de fonctionnement.

66 La programmation initiale traduit les décisions prises par le ministre et par le gouvernement dans le domaine des investissements pour l'année à venir et donne lieu aux allocations initiales des cégeps.

67 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un CT de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations (autorisations d'encourir les dépenses d'investissements par voie d'emprunts). Ce n'est qu'après l'approbation du CT par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

68 Contrairement aux allocations de fonctionnement, les dépenses d'investissement sont financées par emprunts temporaires et convertis par la suite en emprunts à long terme. Les emprunts projetés pour l'ensemble des cégeps en conséquence de la réalisation du plan triennal (et en tenant compte des parachèvements), donnent lieu à un CT de programmation et à l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits nécessaires pour financer le service de la dette des cégeps.

L’allocation initiale

69 Le mode d'allocation des enveloppes normalisées, les critères et paramètres donnant lieu aux allocations particulières et les conditions à respecter pour avoir droit à ces allocations sont précisées dans les annexes du Régime budgétaire.

70 Les allocations normalisées, pour le parc immobilier, tiennent compte des superficies, de l’âge, de la valeur de remplacement et de la durée de vie évaluée des bâtiments, de la variation des coûts selon les régions, de la clientèle réelle et de la capacité d'accueil (nombre de places) de chaque cégep. Pour le parc mobilier, elles ont comme base principale de calcul le devis scolaire (effectif étudiant et programmes d’étude) autorisé par le Ministère.

71 Les allocations sont accordées aux cégeps en conformité avec les règles budgétaires approuvées et les projets retenus par le Conseil du trésor.

Le budget du cégep

72 Les opérations associées au dépôt et à la réalisation du budget d'investissement ont été définies au chapitre II.

Les allocations en cours d’année

73 En nombre plus restreint, mais de manière analogue aux façons de faire établies au fonds de fonctionnement, des allocations sont consenties en cours d'année par certifications de crédits à même les enveloppes particulières, de la réserve pour imprévus, des nouvelles initiatives et des parachèvements.

74 Il peut aussi arriver dans certains cas que des allocations accordées à l'étape de l'allocation initiale ou par certifications de crédits soient réduites ou annulées : ces situations donnent lieu à des certifications de crédits négatives.

CHAPITRE IV: LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS, LA GESTION DES ALLOCATIONS ET LE FINANCEMENT

75 Le présent chapitre porte sur la dimension financière des activités réalisées en cours d'année par le cégep : il fait état des dispositions légales, réglementaires ou administratives qui encadrent l'action des cégeps et du Ministère dans la gestion courante.

Transférabilité des allocations de fonctionnement

75.1 Compte tenu du mode de financement des enseignants de l'enseignement régulier (annexe F114), et sous réserve du respect des conventions collectives en vigueur et des allocations à caractère non transférable (annexe F057) ou accordées à des conditions spécifiques contraires à la transférabilité, le cégep peut affecter librement les sommes allouées au fonctionnement, par le ministère de l'Éducation, à toute dépense compatible avec la mission qui lui est confiée par la loi (voir annexe F002).

Limite de temps pour dépenser les allocations d'investissement, caractéristiques de certaines de ces allocations et transférabilité

76 Les allocations normalisées accordées pour le parc mobilier ne peuvent servir, sans autorisation spécifique du Ministère, à des dépenses pour le parc immobilier; la réciproque est vraie. Les allocations normalisées non dépensées sont reportées automatiquement à l'année suivante (elles sont accumulables).

77 Les allocations particulières destinées au parc mobilier ou immobilier doivent être dépensées, au plus tard, au terme de la deuxième année scolaire suivant leur octroi (ce qui laisse trois années complètes pour dépenser ces allocations). Ces allocations ne sont pas transférables et le solde non dépensé au-delà du délai prévu de trois ans est annulé, à moins d'autorisation accordée par le Ministère.

78 Les allocations accordées dans le cadre d'un plan d'accélération doivent normalement être dépensées à court terme; par nature, ces allocations répondent à la volonté gouvernementale d'influencer l'emploi et de relancer l'économie.

79 Les allocations accordées dans le cadre des nouvelles initiatives et des parachèvements sont réservées aux fins pour lesquelles elles ont été accordées. Elles ne sont pas transférables. Dans ce cas, cependant, il n'y a pas a priori de limite de temps d'arrêtée pour dépenser.

La gestion ministérielle des allocations par comptes

80 Chaque allocation est imputée à un compte qui correspond à une enveloppe budgétaire. Chaque compte possède ses caractéristiques propres : ouverture, fermeture, transférable ou non, association à un des termes de FABES, etc. (annexe F057).

Les revenus de sources autres que le MEQ

81 Au fonctionnement, les revenus de sources autres que le MEQ sont les suivants:

- revenus provenant des cours commandités et financés par le ministère de la Solidarité sociale;
- droits perçus des élèves dans le respect de la loi (articles 24, 24.2, 24.3, 24.4) et du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger;

- droits spéciaux prévus à l'article 24.1 de la Loi sur les cégeps et droits de scolarité perçus des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec (article 26.01);
- droits d'admission, d'inscription aux services d'enseignement collégial, ou d'autres droits de même nature afférents à de tels services, perçus en vertu de et conformément à l'article 24.5 de la Loi sur les cégeps;
- revenus associés aux élèves en commandite[10] ;
- revenus découlant d'ententes contractuelles avec des entreprises;
- revenus de la vente de services ou de produits;
- intérêts gagnés au fonds de fonctionnement;
- produit de la disposition d'un bien acquis par le fonds de fonctionnement;
- tout autre revenu perçu de sources autres que le MEQ.

82 Aux investissements, les revenus de sources autres que le MEQ sont les suivants:

- produit de la vente d'actifs. Si l'actif a été acquis à même les allocations d'investissement, le produit doit être porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- revenus provenant du placement des fonds disponibles au fonds des investissements. Ils sont récupérés en cours d'année par la réduction des emprunts temporaires afférents aux allocations;
- produit d'assurance. Le produit d'assurance est porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- autres sources de revenus identifiées en annexe du Régime.

Les dépenses autorisées au fonctionnement

83 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep encourt dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du Régime budgétaire et financier et des directives ministérielles.

84 Les dépenses du cégep couvrent le coût des enseignants assumé conformément aux règles budgétaires et dans le respect des conventions collectives en vigueur, le coût du personnel hors-cadre, cadre et de gérance dans le respect des règlements et des directives qui les concernent et le coût des autres personnels, dans le respect des conventions collectives qui les régissent. Les dépenses autres que les salaires doivent correspondre à des dépenses encourues dans l'exercice de la mission du cégep. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et motifs ayant conduit à l'octroi des allocations.

85 Le cégep peut également encourir des dépenses d'investissement à même ses revenus de fonctionnement. Ces dépenses doivent être financées par l'une ou l'autre des sources suivantes:

- affectations du solde de fonds de fonctionnement;
- allocations de fonctionnement du MEQ excluant celles accordées pour des fins spécifiques;
- revenus de sources autres que le MEQ.

[10] Le cégep qui reçoit un élève en commandite peut facturer, après entente avec le cégep concerné, les dépenses autres que la rémunération des enseignants au cégep qui a la responsabilité du dossier.

Les dépenses autorisées aux investissements

86 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep encourt dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du Régime budgétaire et financier et des directives ministérielles.

87 L'utilisation des allocations normalisées doit respecter les dispositions prévues en annexe du Régime, notamment en ce qui concerne le pourcentage maximum de ces allocations qui peut être affecté à des transformations.

88 Les procédures et étapes à respecter par le cégep dans la réalisation d'un projet de construction et lors de l'aliénation d'immeuble sont précisées dans les annexes du Régime.

89 Les emprunts servant à financer les dépenses d'investissement à réaliser à même les allocations accordées au cégep par le ministre ne doivent être faits qu'au fur et à mesure des besoins et uniquement pour les dépenses afférentes à ces allocations ou pour les frais afférents au financement à court terme ou à long terme de telles dépenses. Tout autre usage est interdit, à moins d'une autorisation spécifique du Ministère.

90 Les intérêts payés sur les emprunts temporaires[11] du fonds des investissements sont financés par le Ministère à même l'emprunt à court terme, et subventionnés par la suite selon les modalités précisées dans les annexes du Régime.

Les versements et les marges de crédit au fonctionnement

91 Les allocations de fonctionnement sont financées par des versements mensuels établis en tenant compte de la subvention prévue pour l'année scolaire concernée. Les versements sont effectués à un rythme correspondant aux décaissements associés aux opérations subventionnées par le MEQ. La base de calcul, le rythme et le moment des versements mensuels sont précisés dans les annexes du Régime.

92 Les marges de crédit nécessaires sont consenties au cégep par le Ministère.

La règle de financement de la dette à court terme au fonctionnement

93 Les intérêts réels générés par la gestion de la trésorerie du cégep lui sont laissés ou sont à sa charge sous réserve des explications qui suivent. Le Ministère ne visant pas à récupérer de manière indirecte ce qu'il consent de manière explicite, la subvention établie à la suite de l'analyse du rapport financier annuel contient l'ajustement nécessaire pour corriger les effets dus aux facteurs suivants:

- le décalage qui existe entre le moment de l'encaissement mensuel et le moment auquel le cégep doit effectuer ses dépenses;
- les intérêts attribuables à une surestimation ou à une sous-estimation du montant de subvention utilisé pour le calcul des versements mensuels;
- les intérêts dus entre la fin de l'année scolaire et le moment du versement totalisant la subvention finale.

Le modèle mathématique utilisé pour l'application des dispositions qui précèdent est décrit dans les annexes du Régime.

[11] Emprunts associés à des dépenses en capital correspondants à des allocations du MEQ.

Les versements et les marges de crédit aux investissements

94 Les dépenses réalisées à même les allocations d'investissement sont financées temporairement par des emprunts effectués par le cégep dans le respect des marges de crédit autorisées par le Ministère. Les emprunts à court terme sont convertis par la suite en emprunts à long terme.

95 Les marges de crédit et les emprunts aux investissements sont autorisés selon les dispositions prévues dans les annexes du Régime.

96 Le service de la dette des cégeps couvre le paiement des dépenses en capital et des frais d'intérêts sur les emprunts obligataires, hypothécaires (dettes sur résidences) ou autres emprunts à long terme, des sommes à verser au fonds d'amortissement, le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires et des frais se rattachant aux emprunts à long terme.

97 Le cégep peut, par voie de règlement approuvé par résolution du conseil d'administration, déléguer au comité exécutif des pouvoirs se rapportant à l'émission d'obligations ou aux emprunts auprès du ministère des Finances[12] .

98 Les subventions afférentes au service de la dette à long terme sont versées par le Ministère au fiduciaire, au prêteur ou au cégep.

[12] Formule de financement à long terme mise de l'avant en 1991-1992 par le ministère des Finances du Québec.

CHAPITRE V: LA COMPTABILISATION ET LE CONTRÔLE

La codification des dépenses au fonctionnement

99 La présentation des dépenses dans le rapport financier annuel repose sur les concepts de champs et d'activités. Le système de codification en usage dans les cégeps encadre la comptabilisation des revenus et des dépenses.

100 La structure des champs est la suivante:

La formation	1000	Enseignement
	2000	Services à l'enseignement
	3000	Services à l'élève
Le soutien à la formation	4000	Gestion des activités d'enseignement
	5000	Gestion des ressources humaines
	6000	Gestion des ressources financières
	7000	Gestion des ressources matérielles
	8000	Administration générale, coûts de convention et autres allocations
Les autres activités	9000	Cours d'été, formation continue, services autofinancés

101 La comptabilisation des dépenses aux investissements n'est pas greffée à une structure par champ et par activité.

Les imputations

102 Chaque service peut être imputé pour sa part des dépenses générales du cégep (entretien ménager, chauffage, réfections, assurances, téléphonie, etc.) en respectant les principes comptables énoncés dans les annexes du Régime.

Les surplus et déficits

103 Le cégep peut réaliser des surplus à même les activités de fonctionnement. Le solde de fonds de fonctionnement regroupe les surplus ou déficits réalisés à l'enseignement régulier, aux services de la formation continue ou dans les services autofinancés.

104 Le surplus accumulé est celui apparaissant dans le solde de fonds de fonctionnement, plus les sommes transférées dans tout fonds spécial, fiducie ou autre fonds.

105 Le surplus accumulé (solde de fonds) du fonctionnement peut être utilisé pour résorber des résultats d'opérations déficitaires et pour des projets particuliers de fonctionnement ou d'investissement. Les projets particuliers relatifs à des dépenses d'investissement doivent, dans certains cas, être préalablement autorisés par décret du gouvernement. Les annexes du Régime précisent l'encadrement légal et réglementaire auquel est assujetti le cégep en matière de transaction immobilière.

106 Les affectations de fonds prévues et adoptées par résolution du conseil d'administration ne doivent pas excéder le solde de fonds du cégep. Une affectation ne doit pas non plus conduire à la réalisation de la dépense si la situation financière du cégep est déficitaire.

107 Le déficit accumulé au fonds de fonctionnement doit être résorbé sur la base d'un plan de redressement convenu entre le cégep et le Ministère.

108 S'il appert lors de l'analyse du rapport financier annuel que le cégep a effectué des dépenses excédant les allocations au fonds des investissements, ou a encouru des emprunts non autorisés ou dont le financement (en capital et intérêts) doit être assumé par le cégep. Le déficit doit être résorbé par l'affectation du solde de fonds de fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

La séparation des fonds

109 La comptabilité du cégep doit séparer clairement les opérations du fonds de fonctionnement et celles du fonds des investissements. Le cégep doit posséder et utiliser des comptes bancaires distincts, permettant au Ministère de vérifier en tout temps le respect des directives et règles régissant le financement et le respect des marges de crédit autorisées.

Les radiations d'actifs

110 Lorsque la désuétude ou l'obsolescence de certains biens immobiliers ou mobiliers est constatée, le cégep procède à leur radiation.

La production et l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

111 Le cégep, conformément à l'article 27 de la loi, doit transmettre au ministre au plus tard le 1er novembre:

- le rapport financier pour l'exercice financier terminé le 30 juin précédent;
- les renseignements sur le cégep, les notes aux états financiers et les explications relatives à la conciliation SPOC-RFA et au relevé des messages;
- le rapport du vérificateur externe;
- le questionnaire à l'intention du vérificateur externe.

112 Le cégep dispose d'un mois additionnel pour transmettre au ministre la résolution du conseil d'administration approuvant les documents mentionnés au paragraphe précédent.

113 L'analyse du rapport financier annuel par le Ministère conduit au règlement de la subvention. Elle vise les objectifs suivants:

- assurer le gouvernement et le Ministère du respect de la Loi et des règlements en vigueur;
- vérifier l'application du Régime budgétaire et financier des cégeps, notamment la conformité des dépenses effectuées en regard des allocations consenties;
- vérifier l’application des procédures concernant l’approbation et le financement des dépenses d’investissement;
- déterminer les subventions de fonctionnement et d'investissement à accorder au terme de l'année scolaire;
- constituer des banques de données pour l'analyse des coûts et la planification.

114 Le cégep est informé des résultats de l'analyse effectuée par le Ministère. Sur réception du projet de règlement de la subvention, le cégep est invité à faire part, s’il y a lieu, de ses commentaires. Si aucune suite n’est donnée dans les 15 jours suivant la réception du projet, le Ministère présume de l’acceptation du projet de règlement par le cégep, et confirme le règlement final de la subvention.

115 Les directives et l'encadrement légal concernant la production du rapport financier annuel, l'embauche du vérificateur externe, le mandat confié au vérificateur, etc. sont précisées dans les annexes du Régime et dans les documents spécifiques fournis à cet effet par le Ministère.

CHAPITRE VI: LA POLITIQUE D'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DES CÉGEPS

L'adoption d'une politique par le cégep

116 Le gouvernement du Québec a adopté, en 1977, une politique d'achat qu'il adapte périodiquement aux réalités économiques. En novembre 1987, les gouvernements provinciaux s'engageaient à réduire les barrières au commerce interprovincial. À cet effet, deux accords bilatéraux ont été signés, à ce jour, par le Québec avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick[13]. Le 16 février 1999, un nouvel accord, l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur « marchés publics — dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financés par l'État » était signé par toutes les provinces canadiennes, à l'exception de la Colombie-Britannique et du Yukon.

117 Le 18 mai 1990, le rapport Bernard, résultat de l'analyse du groupe de travail sur les processus d'octroi de contrats du gouvernement intitulé « L'efficacité dans la transparence », a été déposé auprès du premier ministre. Trois des quarante-cinq recommandations émises s'adressaient de façon spécifique au ministère de l'Éducation.

118 Conformément à la recommandation numéro 10 de ce rapport, chaque cégep est tenu d'élaborer une politique concernant l'octroi de contrats pour l'acquisition de biens et de services; cette politique ou sa mise à jour doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration, être rendue publique et transmise au Ministère.

119 La publication de la politique d'acquisition de biens et services implique, notamment, que les critères de sélection qui y sont décrits sont fournis aux soumissionnaires lors d'appel d'offres, que celui-ci soit public ou sur invitation.

Les objets de la politique

120 La politique d'un cégep couvre les acquisitions de biens et de services, la disposition de biens mobiliers et immobiliers, les locations de biens, de services ou d'immeubles, les travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de réfection ou d'aménagement.

La conformité à la politique d'achat du gouvernement

121 Les cégeps doivent respecter la politique sur les marchés publics pour toute acquisition de biens et services. Ladite politique contient huit (8) orientations fondamentales dont le « respect des accords conclus » (article A.2).

La conformité aux Accords intergouvernementaux

122 Au cours des dernières années, les gouvernements provinciaux se sont donnés comme mandat d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial.

[13] Les textes des Accords intergouvernementaux sur les marchés du secteur public, soit l'« Accord Pan-canadien », l'« Entente Québec-Ontario », l'« Accord Québec-Ontario » et l'« Accord Québec/Nouveau-Brunswick » sont disponibles sur le site du Conseil du trésor www.intrasec.mb.ca/fre/1protoco.htm#3.

122.1 En réponse à la décision du gouvernement et en vertu de l'article 26 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le ministre assujettit les cégeps aux Accords intergouvernementaux.

122.2 En conséquence, les allocations autorisées par le ministre pour les projets de construction et pour l'acquisition de biens et services sont assujetties au respect des Accords intergouvernementaux.

122.3 La portée des Accords intergouvernementaux auxquels le gouvernement du Québec a souscrit, ainsi que les dates d'entrée en vigueur sont résumées à l'annexe I011.

122.4 Lorsqu'elles portes sur des objets analogues, les dispositions des Accords intergouvernementaux ont préséance sur les dispositions de la politique d'achat du gouvernement du Québec.

123 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

124 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

125 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

126 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

Exigences linguistiques en regard de tout produit ou document informatique utilisé à des fins pédagogiques

127 Dans le cadre des collaborations entre le ministère de l'Éducation et l'Office de la langue française, le Ministère informe les établissements que l'octroi de toute subvention visant l'acquisition de logiciels informatiques sera dorénavant conditionnel à l'achat de la version française du logiciel, lorsque celle-ci est disponible, à moins que les objectifs particuliers d'un programme de formation nécessitent l'acquisition d'une version dans une autre langue.

PROGRAMMATIONS BUDGÉTAIRES COMPARATIVES DÉTAILLÉES

Nom du compte	Enveloppe révisée 2001-2002	Enveloppe révisée 2000-2001	Enveloppe révisée 1999-2000	Réf. Annexe F###
PARAMÈTRES DE BASE				
Pes brutes (cas 1 et 8) pour établir le «Erég»	N/D	N/D	6 563 191 pes	
Pes brutes (DEC régulier, formation continue et corrections) pour établir le «A» brut	6 643 930 pes	6 675 354 pes	6 701 188 pes	
Pes pondérées (DEC régulier, formation continue et corrections) pour établir le «A» pondéré	110 313 653 pes	110 911 909 pes	106 050 765 pes	
Superficies brutes plus (m^2) pour établir le «B»	2 378 015,4 m^2	2 357 198,5 m^2	2 351 666,3 m^2	
Vieillissement - enseignant	0,7%	0,5%	0,5%	
Contribution patronales - enseignant	10,72%	10,76%	9,62%	
Vieillissement - autres personnels	0,2%	0,2%	0,2%	
Contribution patronales - autres personnels	11,49%	10,92%	10,57%	
Indexation salariale	2,5%	2,5%	2,0%	
Rétroactivité salariale	-	-	0,75%	
Indexation des autres coûts	1,6%	1,6%	1,6%	
ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	en milliers de $	en milliers de $	en milliers de $	
ENSEIGNANTS AU RÉGULIER				
Masse salariale des enseignants et coûts de convention normalisés «Erég»	728 207,3	695 470,3	675 882,1	4, 114, notes 1, 6
Effort institutionnel	-	-	(7 982,2)	S/O
Epes (DEC) pour métiers d'art, danse-ballet et autres cas similaires	3 008,3	3 949,3	2 441,1	3, 104
Coûts de convention des enseignants (spécifiques)	1 645,5	2 063,1	1 765,8	114
Sous-total enseignants au régulier	**732 861,1**	**701 482,7**	**672 106,8**	
FORMATION AU SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE				
Epes (CCFD)	347,3	336,6	314,8	29, 104
A et Epes (RAF)	1 717,2	2 050,9	1 555,8	19, 104
Epes (DEC)	9 729,0	8 036,6	8 815,0	3, 104
Sous-total au service de la formation continue	**11 793,5**	**10 424,1**	**10 685,6**	
FINANCEMENT (fonctionnement)				
Réseau Inter-ordinateurs Scientiques Québécois (RISQ)	-	-	20 000,0	128
Rétroactivité salariale et relativité salariale antérieures	-	-	15 501,4	7
Service de la dette à court terme	1 733,1	1 733,1	1 231,4	56
Récupération de ristourne sur la TVQ	-	-	(2 500,0)	113
Développement de systèmes informatiques	(5 000,0)	(5 000,0)	(5 000,0)	I040
Étalement de la paie de vacances des enseignants	(1 200,0)	(1 200,0)	(1 200,0)	112
Droits spéciaux relatifs aux échecs	(3 000,0)	(7 000,0)	(7 000,0)	124, note 6
Droits de scolarité des étudiants non-résidents du Québec	(1 200,0)	(800,0)	(800,0)	84
Amélioration de la réussite scolaire et mesures spéciales de financement	-	-	4 844,2	117
Sous-total des allocations de financement (fonctionnement)	**(8 666,9)**	**(12 266,9)**	**25 077,0**	
TOTAL DES ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	**735 987,7**	**699 639,9**	**707 869,4**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 2001-2002	Enveloppe révisée 2000-2001	Enveloppe révisée 1999-2000	Réf. Annexe F###
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	en milliers $	en milliers $	en milliers $	
NORMES « FABS » - ENSEIGNEMENT RÉGULIER				
« F »				
Fixe général - régulier	58 540,8	56 534,4	58 147,2	6, 7
Métiers d'art	364,8	352,4	336,2	6, 7, 8
Section anglophone	127,0	122,6	117,0	16
Éloignement	1 207,3	1 165,9	1 198,6	6, 7
Centres d'études collégiales - régulier	8 954,4	8 646,9	8 228,4	7, 8
Fixes particuliers	4 289,2	3 133,0	2 958,3	7, 8, note 6
Effort institutionnel	-	-	(2 901,2)	S/O
Sous-total des allocations fixes	73 483,5	69 955,2	68 084,5	
« A »				
Activités brutes	86 144,7	83 237,1	86 243,5	6, 7
Activités pondérées	59 366,1	57 399,3	56 609,3	6, 7
Ententes MEQ-MSSS	2 919,1	3 538,6	3 513,2	15
Écoles nationales - compensation	1 931,3	1 865,0	1 301,1	10
Allocations particulières au « A »	4 467,6	3 222,3	3 690,2	9, notes 4, 6
Coûts de convention (rétention) « Autres personnels »	430,8	393,4	390,2	14, note 1
Compensation pour les baisses des effectifs scolaires	-	-	6 140,0	140
Amélioration de la réussite scolaire	1 000,0	1 000,0	-	141
Soutien aux baisses d'effectif scolaire	4 000,0	1 500,0	-	142
Effort institutionnel	-	-	(6 004,1)	S/O
Sous-total des allocations pour les activités	160 259,6	152 155,7	151 883,4	
« B »				
Fonctionnement des bâtiments	80 623,9	77 170,3	79 154,0	6, 7
Locations de services	99,5	111,0	111,0	6
Locations de locaux	6 647,6	8 259,7	6 594,3	6
Allocations particulières	929,3	571,0	810,6	58, notes 4, 6
Redressement de la subvention pour l'énergie	5 000,0	-	-	143
Effort institutionnel	-	-	(3 179,3)	S/O
Sous-total des allocations de fonctionnement pour les bâtiments	93 300,3	86 112,0	83 490,6	
« S »				
Dérégionalisation	62,6	60,7	58,2	13
Allocations particulières	1 205,0	190,0	-	7, notes 4, 6
Soutien aux départs volontaires des autres personnels	-	-	3 860,0	127, 140
Programme de départs assistés applicable au personnel d'encadrement des cégeps	-	-	750,0	123
Sous-total des allocations spécifiques	1 267,6	250,7	4 668,2	
Sous-total des normes « FABS »	**328 311,0**	**308 473,6**	**308 126,7**	
FORMATION ET ENCADREMENT À LA FORMATION CONTINUE				
Fixe général - Formation continue	6 057,6	5 851,2	6 019,2	6, note 5
Rayonnement	599,7	572,0	553,1	8
Centres d'études collégiales et écoles nationales	2 074,2	2 003,4	1 832,6	8
Formation normalisée temps partiel - enseignants (83%)	-	12 780,1	12 399,0	21, 104
Formation normalisée temps partiel - activités (17%)	-	2 617,5	2 539,5	21, 104
A, Epes et tenant lieu de B (AEC - MEQ)	21 108,8	15 890,3	10 182,1	3, 71, 104
A, Epes et tenant lieu de B (AEC - Emploi-Québec)	-	-	-	104, note 2
Sous-total formation et encadrement à la formation continue	**29 840,3**	**39 714,5**	**33 525,5**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 2001-2002	Enveloppe révisée 2000-2001	Enveloppe révisée 1999-2000	Réf. Annexe F###
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS (SUITE)	en milliers $	en milliers $	en milliers $	
ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER				
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE				
Soutien particulier pour les technologies de l'information	5 300,0	4 600,0	3 300,0	130
Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	3 700,0	3 700,0	5 600,0	136
Accompagnement dans des carrières scientifiques et technologiques	-	900,0	1 000,0	132, 137, note 5
Tutorat par les pairs	-	1 350,0	1 500,0	131, 137, note 5
Soutien pédagogique aux nouveaux inscrits	-	2 250,0	2 500,0	133, 137, note 5
Plans institutionnels de réussite	17 116,4	7 500,0	-	137, note 5
Sanction	187,9	187,9	25,0	À venir
Sessions d'accueil	-	2 816,4	2 723,1	45, 137, note 5
Ateliers d'aide en français	188,0	183,0	156,1	41
Soutien et programmes d'aide à la recherche (PART, PAREA)	2 652,6	1 827,7	1 519,3	37, 49
Analyse du système de l'enseignement collégial	80,7	-	30,0	43
Programme de soutien aux chercheurs des cégeps (CADRE)	85,7	83,5	80,7	33
Centres collégiaux de transfert de technologies (CCTT)	4 765,0	4 351,0	2 168,5	44
Test de français et épreuves en langues d'enseignement et littérature	1 011,4	981,1	1 239,6	36, 108
Études, analyses de besoins et développement des programmes	405,8	394,5	405,0	31
Communautés culturelles	235,0	185,0	135,0	62
Clientèles particulières (handicapés, autochtones et sports-études)	3 184,4	2 978,0	2 881,5	62
Soutien technique et professionnel (NTIC)	1 225,9	1 025,8	201,7	116
Projets spéciaux de développement (vitrine APO)	107,1	104,3	100,8	Note 4
Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français	1 564,5	1 522,9	1 472,4	118
Promotion de l'enseignement collégial	100,0	100,0	82,0	30
Orientation et encadrement	18 100,0	9 300,0	-	139
Sous-total de l'Enseignement et recherche	60 010,4	46 341,1	27 120,7	
ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL PRIVÉ ET SYSTÈMES				
UNEQ	81,0	78,2	239,0	Note 3
Prix de la ministre	-	21,8	65,2	Note 4
Évaluation de programmes ministériels	53,6	52,2	50,4	Note 4
Sous-total de l'Enseignement collégial privé et systèmes	134,6	152,2	354,6	
RELATIONS DU TRAVAIL				
Perfectionnement provincial (PNE)	127,0	123,5	119,4	47, note 1
Perfectionnement des enseignants	553,8	539,1	521,2	107, note 1
Contentieux	50,7	49,4	47,8	18
Sous-total des Relations du travail	731,5	712,0	688,4	
AUTRES ALLOCATIONS				
Consolidation de l'offre de formation	3 000,0	858,3	-	138
Autres	2 817,0	1 184,7	7 561,9	Note 4
Sous-total des autres allocations	5 817,0	2 043,0	7 561,9	
Sous-total des allocations spéciales à l'enseignement régulier	**66 693,5**	**49 248,3**	**35 725,6**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 2001-2002	Enveloppe révisée 2000-2001	Enveloppe révisée 1999-2000	Réf. Annexe F###
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS (SUITE)	en milliers $	en milliers $	en milliers $	
ALLOCATIONS SPÉCIALES PROGRAMMES TECHNIQUES ET FORMATION CONTINUE				
Programmes techniques (FPT-DGPD)	2 086,0	2 072,9	2 526,9	31
Soutien et développement de la formation technique	825,0	873,5	257,8	134
Développement de programmes de formation courte	2 600,0	2 600,0	3 000,0	125
Développement de programmes axés sur l'alternance travail-études	3 800,0	3 600,0	1 825,9	126
Formation à distance - fixe	1 535,5	1 483,8	1 324,3	7, 8
Entrepreneurship	200,0	92,0	242,0	70
Reconnaissance des acquis (FPT-DGPD)	102,0	90,0	-	19
Représentation régionale (FPT-DFCS)	563,7	548,7	530,5	39
Intervention sur la réussite en formation technique	150,0	-	-	
Sous-total des allocations spéciales pour les programmes techniques et à la formation continue	**11 862,2**	**11 360,9**	**9 707,4**	
TOTAL DES ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	**436 707,0**	**408 797,3**	**387 085,2**	
TOTAL DES ENVELOPPES (OUVERTES ET FERMÉES)	**1 172 694,7**	**1 108 437,2**	**1 094 954,6**	

Note 1 : ces allocations sont consenties en conformité avec les dispositions des conventions collectives.

Note 2 : les crédits nécessaires sont pourvus par le ministère de la Solidarité sociale pour couvrir l'ensemble des activités de formation réalisées dans les cégeps et les établissements privés.

Note 3 : subvention découlant d'un décret gouvernemental.

Note 4 : enveloppe servant à des allocations de soutien à des activités diverses.

Note 5 : en 2001-2002, les mesures associées à la réussite scolaire ont été regroupées sous l'annexe F137, soit : sessions d'accueil, accompagnement dans des carrières scientifiques et technologiques, tutorat par les pairs, soutien pédagogique aux nouveaux inscrits et plans institutionnels de réussite.

Note 6 : ajustements conformes au CT de fermeture du 31 mars 2002 en voie d'approbation.

OUVERTURE ET FERMETURE DES ENVELOPPES

1 Dans le cadre des relations entre le Ministère et les cégeps, l'enveloppe du programme 05 « Enseignement supérieur», élément 01 « Fonctionnement des cégeps », est divisée en deux parties : la partie ouverte et la partie fermée.

1.1 Dans le cadre des relations entre le Ministère et le Conseil du trésor, l'enveloppe globale du programme 05, élément 01 est entièrement transférable.

1.1.1 Le Ministère peut répartir l'enveloppe entre les cégeps et selon l'évaluation des besoins, sous réserve du respect du quantum préétabli en revue des programmes et des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor. Le Ministère peut modifier les montants, les taux, les facteurs et multiplicateurs, ainsi que le montant total, etc., en autant que ces modifications n'entraînent aucun dépassement de l'enveloppe.

1.2 Le Ministère ne peut, en aucun cas, dépenser ou allouer plus que les sommes autorisées par le ministre, le sous-ministre ou la personne désignée par le ministre. Il peut toutefois redéployer toute somme résiduelle de l'enveloppe, y compris sur une autre année.

L'enveloppe ouverte

2 Abrogé.

3 L'enveloppe ouverte est composée des grandes rubriques suivantes :

- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier et les coûts de conventions de cette catégorie de personnel selon les modalités décrites à l'annexe F114;
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants établie via le mode « Epes » défini à l'annexe F104, pour les élèves à temps plein inscrits dans des programmes de DEC, mais suivant leurs cours au service de la formation continue, pour la formation à distance, pour la reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires et pour d'autres cas analogues;
- les sommes prévues pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement;
- diverses récupérations dont les droits spéciaux relatifs aux échecs.

4 La plupart des objets financés à même l'enveloppe ouverte sont financés sur la base du respect des règles d'allocation et de financement, et du respect des crédits disponibles au Ministère.

5 Les allocations consenties à partir de l'enveloppe ouverte peuvent être utilisées par le cégep pour financer des activités autres que celles qui ont fait l'objet de l'allocation sous réserve du respect des directives du Ministère.

6 Abrogé à compter de l'année scolaire 1996-1997.

L'enveloppe fermée

7 L'enveloppe fermée est composée des sommes qui ne sont pas explicitement associées à l'enveloppe ouverte, notamment :

- les sommes allouées de manière générale ou particulières pour les termes FAB du mode FABES;
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants autres que celles identifiées au paragraphe 3;
- les sommes prévues pour les allocations spécifiques à l'enseignement régulier ou à la formation continue;
- les sommes prévues dans le cadre de l'accord Canada-Québec sur la formation en établissement.

8 Abrogé.

9 Abrogé.

10 Sauf exception (voir annexe F057), les allocations aux cégeps, pour les termes FAB de FABES, peuvent être affectés librement par ce dernier à ses activités.

11 Les sommes accordées aux cégeps pour les allocations spécifiques (S de FABES) ne peuvent, à moins d'indications contraires du Ministère, être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été données.

12 L'annexe F057 détaille la charte annuelle des comptes et les caractéristiques d'ouverture et de fermeture de chacun d'eux.

13 Elle précise aussi le champ de comptabilisation des allocations au rapport financier annuel et le service ou la direction responsable.

FINANCEMENT DE LA CLIENTÈLE DES CÉGEPS

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 La présente annexe précise les modalités générales de financement des cégeps pour les services de formation aux élèves inscrits dans des programmes ou hors programme, le cas échéant. Ces modalités tiennent compte de la Loi sur les cégeps (articles 24, 24.1, 24.2, 24.3, 24.4), du règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux en vigueur le 13 août 1997 (et ses amendements) et du système ministériel servant à la déclaration des clientèles (SIGDEC).

2 Les modalités de financement sont traduites en 11 « cas ». Ces cas sont définis dans la perspective d'un financement associé au service d'enseignement dans lequel le cours est suivi, l'inscription-cours étant la clef du financement (les cas sont résumés dans un tableau à la fin de cette annexe).

Définition des termes et autres précisions

3 « pes » : la pes sert à mesurer le volume des activités pédagogiques dispensées aux élèves. Une pes représente une période/élève/semaine pendant un semestre. La « pes » équivaut à 15 périodes d'enseignement (en classe, en laboratoire ou en stage).

4 Cas : modes d'allocations mutuellement exclusifs, conformes aux règles budgétaires pour les volets enseignants « E » et activités « A » de FABES et impliquant une transmission par le cégep au SIGDEC, selon les directives de la DECPS, que l'activité conduise ou non à une subvention.

5 Temps plein : l'article 24 de la Loi sur les cégeps (modifié par l'article 24 de la Loi 166, 1997, chapitre C-29) et l'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » (modifié par le décret 963-98) définissent l'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein. L'article 24 stipule que : « Un collège ne peut exiger d'un étudiant à temps plein qui est résident du Québec le paiement de droits de scolarité pour l'enseignement qu'il dispense dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales ou dans les cas et dans les mesures prévus aux règles budgétaires dans le cadre d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales ». Le même article précise : « Est à temps plein l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec. »

6 L'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » précise également qu'est réputé à temps plein l'étudiant qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours pour compléter la formation prescrite par ce programme ».

7 L'élève réputé à temps plein en vertu du paragraphe 6 ne peut se voir reconnaître un tel statut que pour une seule session sauf :

- s'il ne peut compléter sa formation en raison de motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou n'a pu assister aux cours auxquels il était inscrit ou se présenter aux épreuves imposées en raison d'une incapacité qui s'est prolongée au-delà d'un mois;

ou

- si l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à une session subséquente.

8 L'élève à qui il reste plus de trois cours pour terminer son programme d'études peut se voir accorder l'équivalent du statut à temps plein s'il ne peut terminer son programme en étant inscrit à temps plein en raison de contraintes d'offre de cours par l'établissement, ou de cours préalables à d'autres cours restants.

9 Seuls les cours du programme donnent droit à la gratuité.

10 Malgré le paragraphe 5, les cours de mise à niveau et les cours des structures d'accueil universitaires reconnus par le Ministère sont pris en compte pour établir le statut de l'élève comme si ces cours faisaient partie du programme en autant que ces cours ne soient pas utilisés par le cégep comme « cours de renforcement » (à l'exception des cours de langue d'enseignement). Ces cours sont subventionnés.

11 Temps partiel : élève réputé ne pas être à temps plein en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur les cégeps et de l'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger ». L'article 3 du « Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » prévoit que le cégep doit percevoir d'un élève à temps partiel inscrit à un programme (DEC ou AEC) des droits de scolarité établis à 2,00 $ par période d'enseignement (ce qui équivaut à 30,00 $/« pes »).

12 DEC : programme d'études conduisant au **d**iplôme d'**é**tudes **c**ollégiales. Le cégep doit être autorisé à dispenser le programme pour avoir droit à la subvention.

13 AEC : programme d'études conduisant à une **a**ttestation d'**é**tudes **c**ollégiales définie à la section IV du « Règlement sur le régime des études collégiales » en vigueur. Pour dispenser la formation, le cégep doit se conformer à la prescription de l'article 16 dudit règlement.

14 « E » de FABES :

- « Erég » : ce terme représente l'allocation établie conformément à l'annexe F114 accordée pour financer :
  - ° les enseignants à l'enseignement régulier reconnus aux fins de subvention;
  - ° et, dans les cas des cégeps affiliés à la Fédération autonome du collégial (FAC), les enseignants affectés aux activités d'enseignement tenues dans le cadre d'un DEC à la formation continue et reconnus aux fins de subvention.

15 - « Epes » : ce terme réfère à un mode de financement associé aux enseignants, exprimé à raison d'un tarif par « pes ». Le modèle est expliqué à l'annexe F104.

16 « A » de FABES : réfère au calcul de l'allocation pour les activités pédagogiques réalisées (dépenses autres que les enseignants) à partir des « pes » selon le mode FABES (voir annexe F006). La partie « A » de FABES peut être subventionnée sur la base d'une fraction des « pes » dans certains types d'activités.

17 Commandites : le financement des commandites respecte les cas de financement résumés dans le tableau à la fin de cette annexe. C'est le cégep commandité qui reçoit la subvention pour le volet activités « A » et pour le volet enseignants « E ».

18 Cours relié à un objectif et standard déjà atteint dans le même programme d'études par un élève qui a déjà fréquenté un autre collège : pour obtenir le financement de tels cours, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le cours doit être sensiblement différent de celui offert dans le collège d'origine de l'élève;
- ne pas suivre ce nouveau cours peut mettre en péril les chances d'atteindre les autres objectifs et standards du programme;
- le cours doit être relié audit objectif et standard tel que déclaré au SOBEC par le collège dans son organisation locale du programme.

DEC et AEC à temps plein subventionnés

19 De manière générale, l'élève inscrit à temps plein dans un programme conduisant au DEC suit ses cours à l'enseignement régulier. Le cégep est subventionné selon le volet « A » de FABES à partir des activités réalisées l'année scolaire x-2[1] et des ajustements pour les années antérieures (voir annexe F069). Il est également subventionné selon le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « E » est établi selon le mode d'allocation « Erég » (voir annexe F114) applicable à l'enseignement régulier (cas # 1).

20 Le cégep est subventionné pour l'élève inscrit à temps plein dans un programme d'établissement (enveloppe régionale MEQ et enveloppe des priorités ministérielles) pour lequel il utilise les enveloppes mises à sa disposition pour les AEC à temps plein. Il est subventionné pour le volet « A » de FABES et pour le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. En plus du « Epes » et du « A » de FABES, un nouveau paramètre de financement « B » est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir annexes F071 et F104). Le volet « A » est subventionné l'année même de la réalisation des activités selon les valeurs monétaires de la « pes » brute et de la « pes » pondérée de l'année où les activités sont réalisées et déclarées. Les volets « E » et « B » sont subventionnés selon le mode d'allocation applicable à la formation continue (cas # 2) (voir annexe F104).

21 Le cégep dont un élève est référé par les centres d'Emploi-Québec (EQ) et inscrit à temps plein dans un programme d'établissement est subventionné par le MEQ à même une enveloppe régionale EQ. Les sommes accordées dans le cadre de cette enveloppe sont imputées sur le Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'Emploi-Québec (cas #2). Le financement est décrit aux annexes F071 et F104.

[1] Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

22 Les cas de financement identifiés par les numéros 7 et 8 du tableau présenté à la fin de cette annexe correspondent à des situations moins fréquentes que les cas 1 et 2. Des cours du DEC peuvent occasionnellement être suivis dans des groupes de la formation continue (cas # 7) et n'ont pas à être autorisés préalablement; des cours d'AEC peuvent aussi, sur autorisation spécifique, être suivis dans des groupes du régulier (cas # 8). Le financement est alors assuré selon la filière où la formation (inscription-cours) est réalisée.

23 Depuis l'année scolaire 1998-1999, le Ministère rend admissible, sur demande de l'établissement, le financement d'élèves à temps plein inscrits au DEC à l'enseignement régulier à la session d'été (cas # 1). Ces demandes doivent être adressées à la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes.

DEC et AEC suivis à temps partiel, cours hors programme, activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires

24 Le cégep dont un élève est référé par les centres d'Emploi-Québec (EQ) et inscrit à temps partiel dans un programme d'établissement est subventionné par le MEQ à même une enveloppe régionale EQ. Les sommes versées dans le cadre de cette enveloppe régionale EQ sont imputées sur le Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'Emploi-Québec (cas #4). Le financement est décrit aux annexes F071 et F104.

25 À l'occasion, des cours de programmes d'AEC non financés MEQ peuvent être suivis à l'enseignement régulier (cas # 17). Pour le cas # 17, le volet « E » doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe F103).

26 Les programmes de DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus (cas # 10 et 11 du tableau présenté à la fin de cette annexe). Les programmes d'AEC suivis à temps partiel peuvent être financés à même l'enveloppe régionale (MEQ ou EQ) (cas # 4). À l'occasion, les cours d'un programme d'AEC suivi à temps partiel peuvent être suivis à l'enseignement régulier (cas # 14). Dans le cas # 10, seul le volet enseignant « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Erég »; dans le cas # 14, le volet « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe F103).

27 Les cours créditables suivis par un élève sans que ce dernier soit inscrit à un programme sont financés à même l'enveloppe régionale (MEQ) (cas # 5), à l'enseignement régulier (cas # 16) ou par toute autre source que le MEQ ou même totalement à la charge de l'élève. Toutefois, pour le cas # 16, le volet « E » doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe F103).

28 Il est important de noter qu'à compter de l'année scolaire 2001-2002, le cas de financement # 5 est limité à de la formation qualifiante (cours d'un programme (DEC ou AEC) dans lequel un étudiant est inscrit à temps partiel, cours de formation technique, préalables universitaires, cours d'appoint, etc.) ou sur autorisation spécifique de la DGFE.

29 À compter de l'année scolaire 1999-2000, les droits de scolarité exigibles pour les élèves inscrits à des cours hors programmes (cas # 5) sont limités à un taux de 2,00 $/heure si ces activités sont imputées à l'enveloppe régionale MEQ.

30 Dans les cas de financement # 10, # 14 et # 17, les droits de scolarité perçus en vertu du règlement sur les droits de scolarité ou des présentes règles peuvent être interprétés comme un autofinancement du volet « A » de FABES.

31 Les activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF) sont financées à même l'enveloppe Epes(RAF) pour le tenant-lieu d'enseignants, conformément aux dispositions des annexes F019 et F104.

32 Le financement de l'encadrement des opérations des activités tenues en reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (le volet « A » de FABES) est pourvu dans l'enveloppe du Ministère par le paramètre variation de la clientèle. Les subventions sont accordées conformément aux dispositions des annexes F019 et F104.

Cours financés par le MESS (clientèle achetée)

33 Le MESS peut acheter de la formation dans les cégeps à titre d' « achat par groupe-classe » ou « achat de places-élèves ».

34 Lorsque le MESS finance un groupe-classe qui répond au Nej standard appliqué au cégep selon l'annexe budgétaire F104, tout élève additionnel à ce groupe est considéré comme financé par le MESS à moins que le collège démontre à la DGFE les coûts additionnels engendrés par la clientèle additionnelle.

35 Le MESS peut également acheter de la formation pour un groupe d'élèves inférieur au Nej du collège. Dans ce cas, le cégep doit identifier ces élèves comme étant l'objet d'achat de places-élèves. Si des élèves additionnels s'ajoutent à cet achat de groupe, le cégep peut imputer les volumes d'activités correspondants à son enveloppe des AEC temps plein ou à l'enveloppe du temps partiel.

Dates de lecture à des fins financières des données du SIGDEC

36 Les volumes réalisés à chaque année scolaire à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations SIGDEC.

37 Toute correction pour les années antérieures est également prise en compte dans les volumes réalisés pour le financement de la clientèle de l'année concernée (voir annexe F069).

38 De plus, il est important de noter que toute correction qu'un cégep apporte au SIGDEC après les dates de lecture prévues n'est pas retenue pour le financement de la clientèle de l'année concernée. Elle sera plutôt prise en compte dans les volumes réalisés pour le financement de la clientèle de l'année ultérieure.

39 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le MEQ au rapport financier et sont rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.

FINANCEMENT DE LA CLIENTÈLE DES CÉGEPS établi sur base sessionnelle

Source des données servant à assurer le financement MEQ au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités: AS x ou AS x-2.

Cas	Gratuité ou 2$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (voir note « a »)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MEQ	« Erég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
DEC suivis à temps plein							
1	Gratuité	Régulier	Erég; A de FABES	Régulier	AS x		AS x-2
7	Gratuité	Form. continue	Epes; A de FABES	Formation continue (voir note « b »)		AS x	AS x-2
AEC financées à temps plein (voir note «b»)							
2	Gratuité	Form. continue	Epes; A de FABES; « B »	Enveloppes régionale MEQ et priorités ministérielles		AS x	AS x
8	Gratuité	Régulier	Erég; A de FABES	Régulier (avec l'autorisation du MEQ)	AS x		AS x-2
AEC non financées MEQ et suivies à temps plein							
17	Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (voir annexe F103)			
DEC suivis à temps partiel							
10	2$/période	Régulier	Erég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS x		Nil
11	2$/période	Form. continue	Epes + A	Enveloppes régionale MEQ et priorités ministérielles (voir note « b »)			
AEC financées à temps partiel							
4	2$/période	Form. continue	Epes + A + B	Enveloppes régionale (MEQ) et priorités ministérielles			
14	2$/période ou Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (voir annexe F103)	AS x		Nil
Cours «hors-programme» et inscriptions sans identification de programmes							
5	2 $/période	Form. continue	Epes + A + B	Enveloppes régionale MEQ et priorités ministérielles (voir notes « b » et « c »)			
16	Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (voir annexe F103)			

RENVOIS

« a » La fiche d'inscription sert à identifier le programme dans lequel s'inscrit l'élève et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule « Alternance travail-études ». La « IC » peut servir notamment à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la « RAF », en commandite au CCFD ou ailleurs, etc.

« b » Dans les cas des cégeps dont les enseignantes et les enseignants sont affiliés au syndicat FAC (Fédération autonome du collégial), ces activités sont additionnées à celles imputées à l'enseignement régulier afin de générer la même allocation qu'aurait générée l'imputation de ces activités à l'enseignement régulier « Erég ». Aux fins de financement, ces cas déclarés cas # 7, cas # 11 et cas # 5 (élèves inscrits au DEC seulement) sont traités par le Ministère comme s'ils étaient respectivement un cas # 1, un cas # 10 ou un cas # 16 (élèves inscrits au DEC seulement).

« c » À compter de l'année scolaire 2001-2002, l'enveloppe est limitée à de la formation qualifiante (cours d'un programme (DEC ou AEC) dans lequel un étudiant est inscrit à temps partiel, cours de formation technique, préalables universitaires, cours d'appoint, etc.). Des autorisations spécifiques de la DGFE sont possibles.

* À compter de 2001-2002, le terme « B » sert à financer les espaces et les équipements (tenant lieu de).

Il y présentement 11 cas de financement différents : les cas portant les # 3, 12, 13 et 15 ont été retirés depuis 1995-1996; les cas # 6 et 9 ont été retirés depuis 1998-1999. Voir au besoin l'annexe F003 des années concernées.

CLIENTÈLE RÉFÉRÉE PAR EMPLOI-QUÉBEC (EQ)

Source des données servant à assurer le financement MEQ au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités: AS x ou AS x-2.

Cas	Gratuité ou 2$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (voir note « a »)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MEO	« Erég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
AEC financées à temps plein (EQ)							
2	Gratuité	Form. continue	Epes +A + B	Enveloppe régionale (EQ)		AS x	AS x
AEC financées à temps partiel (EQ)							
4	Gratuité	Form. continue	Epes + A + B	Enveloppe régionale (EQ)		AS x	AS x

RENVOIS

« a » La fiche d'inscription sert à identifier le programme dans lequel s'inscrit l'élève et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule « Alternance travail-études ». La « IC » peut servir notamment à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la « RAF », en commandite au CCFD ou ailleurs, etc.

* À compter de 2001-2002, le terme « B » sert à financer au titre de soutien global les espaces et les équipements.

MODE DE CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER ET RESSOURCES PARTICULIÈRES

Les annexes F004[FAC], F004[FEC-CEQ] et F004[FNEEQ] sont abrogées à compter de l'année scolaire 2000-2001. Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier que le cégep est tenu d'embaucher en vertu des conventions collectives est maintenant déterminé conformément à l'annexe F114 qui prévoit aussi les règles de financement.

FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE AU CÉGEP DE SAINT-LAURENT

Cette annexe est abrogée en 1994-1995.

MODE D'ALLOCATION « FABES »

La numérotation de la présente annexe a été revue. Les numéros des paragraphes n'ont plus de lien avec la version précédente.

1 Le mode d'allocation est résumé par la relation AT = FABES, où les termes ont la signification suivante :

AT : les allocations totales
F : les allocations fixes
A : les allocations liées aux activités pédagogiques
B : les allocations de fonctionnement liées aux bâtiments
E : les allocations liées aux enseignants
S : les allocations spécifiques

2 Le mode d'allocation budgétaire FABES concerne les allocations de fonctionnement des cégeps. Il exclut les allocations relatives aux dépenses de capital appelées les « allocations d'investissements ». Les 4 premières lettres (FABE) concernent les allocations associées à la mission première du cégep (dispenser l'enseignement général et technique de niveau collégial); la lettre « S » réfère aux allocations associées au développement du réseau, à des activités autres que l'enseignement ou à des opérations ponctuelles.

Le F : les allocations fixes

3 Le principe d'une allocation de base fixe vise à garantir un financement minimal à chaque cégep quelle que soit sa taille. Cette allocation permet la mise en place de la structure minimale du cégep et des services d'accueil des élèves. Une allocation fixe générale est accordée pour l'enseignement régulier et une autre pour les services de la formation continue.

4 L'allocation de base fixe sert à atténuer la progression linéaire que constitue une allocation par activité. Elle tient lieu de facteur d'économie d'échelle.

5 Des allocations fixes particulières sont aussi accordées à plusieurs cégeps. Elles correspondent à des situations reconnues par le Ministère; à titre d'exemple, mentionnons le F particulier pour les écoles nationales et celui pour les métiers d'art.

Le A : les allocations liées aux activités pédagogiques

6 L'enveloppe globale pour les activités pédagogiques réalisées par les élèves inscrits au DEC à l'enseignement régulier est constituée de deux parties : le A brut et le A pondéré. L'enveloppe d'une année scolaire donnée est répartie sur la base des activités pédagogiques réalisées par les élèves l'année scolaire x-2 (à titre d'exemple, pour l'allocation 1997-1998, les « pes » utilisées sont celles de l'année scolaire 1995-1996).

7 L'enveloppe pour les activités (A brut et A pondéré) assure le financement des dépenses suivantes associables aux services aux élèves :

° les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale des enseignants;
° les services à l'enseignement;
° les services à l'étudiant;
° la gestion des ressources humaines;
° la gestion des activités d'enseignement;
° la gestion des ressources financières;

° la gestion des ressources matérielles et l'impression.

8 L'allocation pour le A pondéré sert à financer les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale des enseignants et l'allocation pour le A brut sert à financer les six autres volets.

9 La répartition de l'enveloppe du A brut entre les cégeps est faite au prorata des activités pédagogiques réalisées l'année scolaire x-2, c'est-à-dire du nombre de périodes par semaine (et par session) suivies par les élèves (« pes ») inscrits à temps plein dans un programme autorisé aux fins de financement par le Ministère.

10 Le nombre de périodes/élève/semaine (« pes ») est établi pour chaque cours. Il correspond au total des périodes d'enseignement pour ce cours, divisé par 15.

11 La répartition de l'enveloppe du A pondéré entre les cégeps est faite au prorata des activités réalisées par les élèves de l'année scolaire x-2; elles sont pondérées par programmes.

12 Cette pondération est faite pour tenir compte des variations de coûts entraînés par l'encadrement des stages, les techniciens de laboratoire, le matériel spécialisé plus ou moins lourd et plus ou moins récupérable, ainsi que par les conditions particulières de certains enseignements lourds.

13 L'attribution des poids des nouveaux programmes et la révision des poids déjà attribués sont assurées par un comité technique appelé le « Comité du A » dont l'échéancier annuel de fin des travaux est le 30 avril.

14 Dans un programme de DEC, le poids des cours est établi de la manière suivante (voir paragraphe 48) :

- si le cours est suivi par un élève inscrit dans un programme et que ce cours fait partie de la composante de formation spécifique du programme, le poids est celui du programme;
- si le cours fait partie de la composante de la formation générale complémentaire, le poids est celui déterminé pour cette composante;
- s'il s'agit d'un cours d'éducation physique ne faisant pas partie de la formation complémentaire ou spécifique d'un programme, le poids est celui de l'éducation physique;
- s'il s'agit d'un cours de mise à niveau ou d'un cours des structures d'accueil universitaires reconnu par le Ministère, le poids est celui déterminé pour ce type de cours;
- dans tous les autres cas, le cours a le poids déterminé pour la composante de formation générale commune ou propre.

Dans un programme d'AEC, le poids des cours correspond généralement à celui de la composante de la formation spécifique du programme de DEC le moins « lourd » parmi ceux auxquels l'AEC a été reliée.

15 Le changement d'un poids de DEC affecte les « pes pondérées » réalisées de l'année au cours de laquelle le poids a été changé dans le système SIGDEC.

16 Si le changement de poids d'un DEC affecte celui d'une AEC, ce nouveau poids pour l'AEC est pris en compte seulement l'année scolaire suivante pour ne pas affecter les « pes » réalisées de l'année courante, puisque le « A » d'une AEC est financé l'année courante.

17 Les données (« pes brutes » et « pes pondérées ») sont celles transmises au SIGDEC aux dates de gel déterminées au calendrier des opérations, tel que précisé dans l'annexe F003.

18 Dans le cas des DEC suivis au régulier ou à la formation continue, les « pes » utilisées aux fins d'allocation du A brut et du A pondéré, pour une année donnée, sont les « pes » de l'année scolaire x-2 auxquelles sont ajoutés ou retranchés les ajustements d'années antérieures reconnus par le Ministère. L'annexe F069 précise la façon de prendre en compte les ajustements d'années antérieures.

19 Dans le cas des AEC et de la formation à temps partiel, les pes réalisées de l'année (enveloppe régionale MEQ) sont utilisées non pas pour établir l'allocation a priori du A brut et du A pondéré, mais pour calculer la subvention finale au rapport financier, tout en respectant l'allocation maximale de chaque cégep (voir annexes F071 et F104).

20 Les corrections reconnues par le Ministère après les dates de tombée sont prises en compte lors de l'allocation de l'année x+2.

21 Des allocations particulières (« A particuliers ») sont consenties aux cégeps. Elles couvrent des activités difficilement subventionnables en « pes », mais qui sont néanmoins reliées aux activités de formation. Les sommes accordées pour les stages dans les cliniques sises dans les cégeps constituent un exemple de ce genre d'allocation.

Le B : les allocations pour le fonctionnement des bâtiments

22 L'allocation au « B » subventionne de manière normalisée les ressources nécessaires pour l'énergie, l'entretien, la sécurité, les assurances et la gestion des terrains et immeubles. Le modèle repose principalement sur les paramètres associés aux espaces et se présente comme la somme de plusieurs parties associées à des données mesurables. Les parties composant l'allocation au « B » dont le calcul est détaillé à l'annexe F007 sont :

- la gestion des terrains et immeubles;
- l'entretien ménager;
- l'énergie;
- la sécurité et la protection;
- les assurances sur les biens;
- l'entretien des superficies gazonnées;
- la coordination.

23 L'établissement des surfaces admises au financement est régi par des procédures prescrites par le Ministère. Les surfaces reconnues à une année sont arrêtées à une date préétablie précisée dans l'annexe F007. Les modifications à faire ultérieurement sont prises en compte l'année suivante.

24 Les ajouts (retraits) aux surfaces sont pris en compte dans le calcul de l'allocation de façon récurrente la première année scolaire entière d'utilisation. Les ajouts (retraits) aux surfaces utilisables une fraction de l'année scolaire seulement, font l'objet d'un ajout (retrait) non récurrent aux surfaces du cégep, ajout (retrait) proportionnel au nombre de mois d'utilisation.

25 Dans le cas d'un bâtiment inoccupé reconnu par le Ministère et dont les espaces ont été retranchés des superficies reconnues pour fins de financement, les coûts d'exploitation sont financés par un « B » particulier sur la base du coût moyen au « B » par mètre carré brut « PLUS » avant d'appliquer la constante de normalisation, auquel est appliqué un taux de 33 %, et ce, pour la période de temps autorisée par le Ministère.

26 L'allocation pour la partie énergie du « B » de FABES est attribuée par source d'énergie sur la base de la moyenne de la consommation énergétique exprimée en gigajoules au mètre carré. Cette moyenne, appelée « **constante énergétique** », est établie à partir de trois années de référence. Ces années sont précisées à l'annexe F007. Les autres parties du « B » sont calculées à partir des superficies du cégep. Enfin, le total des allocations des différentes parties précédentes est majoré de 6 % pour tenir compte de la coordination.

27 Les sources d'énergie considérées pour le calcul de l'allocation afférente à l'énergie dans le « B » de FABES sont : l'électricité, le gaz naturel, le mazout léger (# 2), le mazout lourd (# 6), les autres sources (vapeur, gaz propane).

28 La **constante énergétique** d'une source d'énergie pour le cégep est le résultat de la somme des **gigajoules consommés** par le cégep de cette source d'énergie au cours des trois années de référence, divisée par la somme des « **superficies brutes - énergie** » du cégep pour chacune des trois années de référence. La « superficie brute - énergie » correspond à la « superficie brute totale » de tous les édifices du cégep, de laquelle il faut retrancher la superficie brute totale des édifices pour lesquels les consommations énergétiques ne sont pas enregistrées sur un compteur du cégep et les superficies suivantes, puisqu'elles n'apparaissent pas à la superficie brute MEQ servant de multiplicateur pour le calcul de l'allocation :

- DH Double ou triple hauteur;
- DA Double ou triple hauteur louée;
- FE Bâtiment non accepté par le Ministère sur site secondaire;
- PC Bâtiment non isolé et non chauffé sur site principal;
- PB Bâtiment secondaire isolé et chauffé sur site principal;
- FD Bâtiment non isolé et non chauffé sur site secondaire;
- G Greniers;
- AC Location dont le financement est assuré;
- S Serre;
- V Vide sanitaire;
- X Autres espaces exclus par le Ministère.

Il y a une constante énergétique institutionnelle par source d'énergie.

29 La constante énergétique utilisée lors de l'**ajout de nouvelles superficies** dans le calcul de l'allocation pour l'énergie est ajustée si les consommations énergétiques peuvent être mesurées de façon distincte.

30 Si les consommations énergétiques des nouvelles superficies ne peuvent pas être mesurées de façon distincte, la constante énergétique du cégep est inchangée. La « superficie brute MEQ » est toutefois majorée pour prendre en compte l'ajout des nouvelles superficies.

31 Si les consommations énergétiques peuvent être mesurées de façon distincte, les constantes énergétiques de chaque source d'énergie sont ajustées graduellement (annuellement), dans le respect de l'article 26 précédent, de telle sorte que les ajustements ont l'effet, pour les surfaces nouvelles, d'une constante énergétique spécifique (à ces surfaces) établie comme suit :

1ère année entière d'occupation des nouveaux espaces	Constante énergétique moyenne du réseau.
2ième année d'occupation	Constante énergétique basée sur les consommations réelles de l'année précédente.
3ième année d'occupation	Constante énergétique basée sur la moyenne des consommations réelles des deux années précédentes.
4ième année d'occupation	Constante énergétique basée sur les trois premières années d'occupation.

32 Lors d'un **retrait de superficies** pour le calcul de l'énergie, la « superficie brute MEQ » correspondante au retrait de superficies est retirée de la « superficie brute MEQ » du cégep.

33 Les années de référence servant à fixer les constantes énergétiques institutionnelles, mentionnées à l'annexe F007, sont arrêtées pour une période indéterminée débutant en 1996-1997.

34 À compter de l'année scolaire 1996-1997, le tarif retenu par gigajoule pour chacune des sources d'énergie est le **coût moyen du réseau**, basé sur les trois années de référence mentionnées à l'annexe F007 du Régime budgétaire et financier. Les tarifs sont révisés à tous les 2 ans, sur la base des coûts moyens des consommations en gigajoules du réseau des trois dernières années disponibles.

35 Des allocations particulières (« B particuliers ») peuvent être accordées par le Ministère (référence annexes F120 et F121).

36 Une allocation particulière « B particulier » peut être demandée par un cégep dans le cadre de la tempête de verglas survenue en janvier 1998. Le Ministère n'exige pas, a priori, les pièces justificatives à l'appui d'une réclamation. Toutefois, sur demande, le cégep devra fournir les pièces concernées.

37 Le cégep est tenu de conserver les pièces justificatives pendant 10 ans, et ce, afin de répondre à toute demande de vérification de la part du gouvernement fédéral.

38 Le Ministère se garde le droit d'annuler, en tout ou en partie, toute subvention accordée dans le cadre du verglas de janvier 1998, si le cégep ne peut fournir les pièces justificatives supportant sa demande de réclamation lors d'une vérification de la part du Ministère ou du gouvernement fédéral.

Le E : les allocations liées aux enseignants

39 Les allocations accordées sous le « E » de FABES servent à financer les coûts reliés à la masse salariale des enseignants (traitement, avantages sociaux et coûts de convention[1]). Ces allocations peuvent être établies et accordées selon deux modes différents : « Erég » et « Epes ».

40 Le mode « Erég » est utilisé pour financer des activités tenues à l'enseignement régulier (élèves inscrits à temps plein dans un programme de DEC et dans certains cas d'AEC) et, dans le cas des cégeps dont les enseignantes et les enseignants sont affiliés au syndicat FAC (Fédération autonome du collégial), les activités tenues à la formation continue dans le cadre d'un DEC. Dans ce mode d'allocation, l'unité « de mesure » des enseignants est l'équivalent temps complet (ETC).

41 Les allocations établies selon le mode « Erég » sont basées sur une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep et sur un nombre d'enseignants reconnus par le Ministère pour les fins de financement. L'annexe F114 fournit des précisions sur le mode de financement « Erég » servant à financer le nombre d'enseignants :

- alloué pour réaliser l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les termes des conventions collectives en vigueur;

- prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant à 26,5 enseignants à temps complet;

- alloué au titre des 42 charges à la formation continue des cégeps affiliés à la FEC-CEQ.

42 La majeure partie de l'allocation des enseignants associée au mode « Erég » est calculée en fonction des activités, mesurées en pes, réalisées par les cégeps dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études et dans certains cours. Le calcul repose sur la relation observée entre le nombre d'enseignants (établis selon l'ancien mode de calcul) alloué aux cégeps durant une période de référence et le nombre de pes réalisées dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études et dans certains cours. Certaines allocations fixes prévues à l'annexe F114 sont également accordées aux cégeps.

43 À l'exception de certains coûts qui sont financés de façon spécifique, les coûts de convention des enseignants sont subventionnés par le Ministère sur la base d'une allocation normalisée. L'enveloppe budgétaire totale normalisée réservée à cette fin est fixée à 3,7 % de la subvention totale des enseignants des cégeps déterminée conformément aux dispositions prévues à l'annexe F114. Une première tranche de 3,3 % (89 % de l'enveloppe) est distribuée entre les établissements en fonction de la subvention des enseignants (F114); le solde (0,4 %) est alloué aux cégeps de façon spécifique en fonction de critères identifiés à l'annexe F135.

---

1 Les coûts de convention des enseignants sont subventionnés en vertu du mode « Erég » seulement. Le mode « Epes » repose essentiellement sur une embauche à la leçon et exclut tout coût de convention.

44 Le mode « Epes » repose essentiellement sur l'embauche d'enseignants « à la leçon » et est utilisé principalement pour financer des activités tenues à la formation continue (élèves inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme de DEC ou d'AEC, ou à des cours hors programmes). Il est également utilisé parfois à l'enseignement régulier dans certains cas précis, entre autres, pour financer la formation offerte en milieu carcéral, en métiers d'art et dans les écoles juives.

45 Les allocations établies selon le mode « Epes » sont déterminées conformément à l'annexe F104. Ce mode de financement est exprimé à raison d'un tarif par « pes ».

Le S : les allocations spécifiques

46 Les allocations spécifiques sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui, en général, sont associées au soutien et au développement de l'enseignement collégial.

47 L'annexe F007 détaille les règles budgétaires de l'année en cours en comparaison de celles de l'année précédente.

48 Tableau des pondérations pour les activités incluses dans les différentes composantes de formation

NO PROG.	NOM	POIDS
COMPOSANTES DE FORMATION GÉNÉRALE		
	F.G. commune ou propre	4,6
	F.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
COURS DE MISE À NIVEAU MINISTÉRIELS		20
STRUCTURES D'ACUEIL UNIVERSITAIRE		20
TOUT AUTRE COURS		4,6
SESSION D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION, DE TRANSITION, D'INTÉGRATION ET EXPLORATION		
	Composante de F.G. commune ou propre	4,6
	Composante deF.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
	Mise à niveau	20
	Tout autre cours	4,6
COMPOSANTES DE FORMATION SPÉCIFIQUE		
110.A0	Techniques dentaires	86
110.B0	Techniques de denturologie	96
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	28
112.01	Acupuncture traditionnelle	68
120.01	Techniques de diététique	30
140.01	Technologie de laboratoire médical	69
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	21
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	31
142.A0	Technologie de radiodiagnostic	17
142.B0	Technologie de médecine nucléaire	22
142.C0	Technologie de radio-oncologie	9
144.A0	Techniques de réadaptation physique	24
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	49
145.01	Techniques d'écologie appliquée	43
145.02	Techniques d'inventaire et de recherche en biologie	40
145.04	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	32
145.A0	Techniques de santé animale	49
147.01	Techniques du milieu naturel	30
152.03	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	36
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	36
153.A0	Technologie des productions animales	44
153.B0	Technologie de la production horticole et de l'environnement	20

NO PROG.	NOM	POIDS
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	24
153.D0	Technologie des équipements agricoles	24
154.A0	Technologie de la transformation des aliments	32
155.A0	Techniques équines	81
160.B0	Audioprothèse	31
171.A0	Techniques de thanatologie	23
180.01	Soins infirmiers	22
180.21	Soins infirmiers	23
180.A0	Soins infirmiers	22
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	35
190.B0	Technologie forestière	28
200.10	Sciences de la nature - Cheminement baccalauréat international	26
200.11	Sciences de la nature - Musique	29
200.12	Sciences de la nature - Sciences humaines	16
200.13	Sciences de la nature - Arts plastiques	19
200.14	Sciences de la nature - Lettres	19
200.15	Sciences de la nature - Danse	19
200.16	Sciences de la nature - Arts et Lettres	19
200.B0	Sciences de la nature	26
210.01	Techniques de chimie analytique	65
210.02	Techniques de génie chimique	58
210.03	Techniques de chimie-biologie	51
210.04	Techniques de procédés chimiques	33
221.01	Technologie de l'architecture	23
221.02	Technologie du génie civil	18
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment	24
221.04	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	12
222.01	Techniques d'aménagement du territoire	13
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	13
230.01	Technologie de la cartographie	24
230.02	Technologie de la géodésie	17
231.03	Transformation des produits de la mer	33
231.04	Exploitation et production des ressources marines	52
231.24	Exploitation et production des ressources marines	52
232.01	Techniques papetières	54
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré	52
233.A0	Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale	44
235.01	Technologie du génie industriel	17
235.A0	Techniques de production manufacturière	19
241.05	Technologie de maintenance industrielle	31
241.06	Techniques de génie mécanique	55
241.11	Techniques de transformation des matériaux composites	64
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques	51
241.22	Techniques de génie mécanique	55
241.A0	Techniques de génie mécanique	55

NO PROG.	NOM	POIDS
243.06	Technologie de l'électronique industrielle	41
243.11	Technologie de l'électronique	39
243.14	Technologie physique	32
243.15	Technologie de systèmes ordinés	35
243.16	Technologie de conception électronique	35
243.21	Technologie de l'électronique industrielle	41
243.22	Technologie de l'électronique	39
248.01	Techniques d'architecture navale	20
248.B0	Navigation	37
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine	55
251.01	Finition	52
251.02	Fabrication	19
251.A0	Technologie des matières textiles	52
251.B0	Technologie de la production textile	19
260.01	Assainissement de l'eau	38
260.03	Assainissement et sécurité industriels	31
270.02	Contrôle de la qualité	51
270.03	Soudage	51
270.04	Procédés métallurgiques	51
271.01	Géologie appliquée	38
271.02	Exploitation	38
271.03	Minéralurgie	38
280.01	Construction aéronautique	63
280.03	Entretien d'aéronefs	69
280.04	Avionique	53
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs	53
280.B0	Techniques de construction aéronautique	63
300.01	Sciences humaines	5
300.10	Sciences humaines - Cheminement baccalauréat international	5
300.11	Sciences humaines - Musique	19
300.13	Sciences humaines - Arts plastiques	8
300.14	Sciences humaines - Lettres	9
300.15	Sciences humaines - Danse	9
300.16	Sciences humaines - Arts et lettres	9
300.17	Sciences humaines - Sciences de la nature	16
310.02	Techniques d'intervention en délinquance	4
310.03	Techniques juridiques	6
310.A0	Techniques policières	13
311.A0	Sécurité incendie	12
322.03	Techniques d'éducation en services de garde	13
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	13
351.03	Techniques d'éducation spécialisée	12
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	12
384.01	Techniques de recherche, enquête et sondage	15

NO PROG.	NOM	POIDS
388.01	Techniques de travail social	8
388.A0	Techniques de travail social	8
391.01	Techniques d'intervention en loisir	8
391.A0	Techniques d'intervention en loisir	8
393.A0	Techniques de la documentation	10
410.12	Techniques administratives	10
410.A0	Techniques de la logistique du transport	10
411.A0	Archives médicales	9
412.A0	Techniques de bureautique	12
413.01	Administration et coopération	8
414.01	Techniques de tourisme	8
414.A0	Techniques de tourisme	8
420.01	Techniques de l'informatique	26
420.A0	Techniques de l'informatique	26
430.01	Techniques de gestion hôtelière	18
430.02	Techniques de gestion des services alimentaires et de restauration	53
500.02	Musique	32
500.10	Lettres - Cheminement baccalauréat international	12
500.11	Arts et Lettres - Musique	22
500.A0	Arts et Lettres	12
501.A0	Musique	32
506.A0	Danse	12
510.18	Arts plastiques - Musique	28
510.A0	Arts plastiques	23
551.02	Musique populaire	33
561.01	Interprétation théâtrale	11
561.08	Arts du cirque	28
561.A0	Théâtre-production	61
561.B0	Danse-Interprétation	20
570.02	Design de présentation	22
570.03	Design d'intérieur	23
570.04	Photographie	28
570.07	Design industriel	31
570.A0	Graphisme	24
570.B0	Techniques de muséologie	16
570.C0	Techniques de design industriel	31
571.03	Gestion de la production du vêtement	11
571.04	Commercialisation de la mode	7
571.A0	Design de mode	28
571.B0	Gestion de la production du vêtement	11
571.C0	Commercialisation de la mode	7
573.01	Techniques de métiers d'art	54
574.A0	Dessin animé	29

NO PROG.	NOM	POIDS
581.04	Techniques de l'impression	68
581.07	Infographie en préimpression	28
581.08	Techniques de gestion de l'imprimerie	22
581.A0	Infographie en préimpression	28
582.A0	Techniques d'intégration multimédia	49
589.01	Art et technologie des médias	42
600.11	Lettres - Musique	22
700.01	Sciences, lettres et arts	15
700.02	Histoire et civilisation	9
700.A0	Sciences, lettres et arts	15
PROGRAMMES D'AEC DANS UN DOMAINE DE FORMATION SPÉCIFIQUE À UN DEC		
	(Voir paragraphe 14)	
PROGRAMMES D'AEC (dans tout autre domaine de formation technique)		
900.38	Coopérant volontaire	3
900.97	Scaphandrier-inspecteur	69
901.24	Conception sonore assistée par ordinateur	16
901.95	Techniques d'écriture humoristique	4
901.96	Techniques de création humoristique	22
902.05	Agents de pastorale	3
902.23	Techniques d'intervention pastorale	3
CLT.01	Éco-interprétation	30
CWC.01	Techniques ambulancières	38
ELW.01	Plongée professionnelle	67
JWW.04	Langue et culture innues	8
LCL.0X	Guide en tourisme d'aventure	30
RCT.01	Communication et surdité	12
RCT.02	Communication et surdité	12
RNA.01	Soutien aux interventions en situation d'urgence	14

RÈGLES D'ALLOCATION COMPARATIVES SELON LE MODE FABES

Le F de FABES

Règles	Description 2001-2002	Facteurs de l'allocation 2001-2002	Facteurs de l'allocation 2000-2001
	Enseignement régulier		
Fgénéral	Base fixe garantissant un financement minimal à chaque cégep	1 219 600 $	1 177 800 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales - devis pédagogique supérieur à 500 élèves	789 500 $	762 400 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales - devis pédagogique de 500 élèves et moins	365 400 $	352 800 $
Fparticulier	École nationale	562 300 $	543 000 $
Fparticulier	Organisation de stages en mer - Rimouski	68 600 $	66 300 $
Fparticulier	Formation en milieu carcéral - Marie-Victorin	68 600 $	66 300 $
Fparticulier	Formation en danse classique et contemporaine - Vieux Montréal	68 600 $	66 300 $
Fparticulier	Formation en danse contemporaine - Sainte-Foy	40 400 $	39 000 $
Fparticulier	Section anglophone - Gaspésie et des Îles, Sept-Îles	63 500 $	61 300 $
Fparticulier	Nature du territoire - Sept-Îles	27 600 $	26 700 $
Fparticulier	Nature du territoire - Gaspésie et des Îles	55 200 $	53 400 $
Fparticulier	Institut de chimie et de pétrochimie - Maisonneuve	137 200 $	132 600 $
Fparticulier	École québécoise du meuble et du bois ouvré (Montréal)	137 200 $	132 600 $
Fparticulier	Centres de formation en métiers d'art	182 400 $	176 200 $
Fparticulier	Gestion des écoles juives - Marie-Victorin et Champlain	92 100 $	89 000 $
Fparticulier	Éloignement (ratio des distances x facteur de l'allocation)	204,69 $/km	197,69 $/km
Fparticulier	Autres - Une allocation F particulier peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.	À déterminer	À déterminer
	Formation continue		
Fgénéral	Financement de l'encadrement associé à la formation financée par le MEQ	126 200 $	121 900 $
Fparticulier	Centre collégial de formation à distance - Rosemont	1 535 500 $	1 483 800 $
Fparticulier	Rayonnement : montant de base	9 100 $	8 800 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales dispensant l'enseignement régulier et la formation continue - niveau 1	41 100 $	39 700 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales dispensant la formation continue seulement - niveau 2	54 900 $	53 000 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales - devis pédagogique supérieur à 500 élèves et école nationale - niveau 3	68 500 $	66 200 $
Fparticulier	Centres d'études collégiales de Forestville et du Lac-Mégantic (si clientèle supérieure à 55 étudiants) [en sus du Fparticulier de niveau 2]	29 300 $	28 300 $

Le A de FABES

Règles	Description 2001-2002	Facteurs de l'allocation 2001-2002	Facteurs de l'allocation 2000-2001
Activités brutes	L'unité de mesure de l'activité brute est la période/élève/semaine (pes), la lecture des activités est faite à chaque session.	12,8595 $/ pes	12,4184 $/ pes
Activités pondérées	L'unité de mesure de l'activité pondérée est la pes pondérée. La pondération est déterminée d'après les critères établis à l'annexe F006.	0,5344 $/pes. pond.	0,5160 $/pes. pond.
Aparticuliers:			
Médecine nucléaire	Gestion des stages	51 500 $	50 000 $
Cliniques	Cliniques d'hygiène dentaire	140 700 $	135 900 $
Danse et métiers d'art	Soutien administratif des écoles spécialisées	28 000 $/école	26 600 $/école
Danse et métiers d'art	Location d'équipements et « fonds de bibliothèque »	6,30 $/pes	6,00 $/pes
Métiers d'art	Coûts d'énergie de l'option Verre	25 000 $	23 800 $
Forestville (CHI) et Lac-Mégantic (BEA)	Centre d'études collégiales	21 $/pes	20 $/pes
Allocation compen-	Chicoutimi	1 758 200 $	1 697 800 $
satoire des	Gaspésie et des Îles	24 100 $	23 300 $
écoles nationales	Rimouski	149 000 $	143 900 $
Ententes MEQ-MSSS	L'allocation pour les ententes MEQ-MSSS est égale à l'allocation initiale MEQ-MSSS plus l'ajustement d'année antérieure. Chacun de ces termes est défini dans l'annexe F015.		
Amélioration de la réussite scolaire	À compter de 2000-2001, une allocation (montant fixe) est accordée aux cégeps dont les syndicats d'enseignantes et d'enseignants sont affiliés à la FEC (CEQ) et à la FAC en remplacement de l'annexe F117 sur l'amélioration de la réussite scolaire qui est abrogée (voir l'annexe F141).		
Autres	Une allocation particulière pour les activités peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.		
Primes de rétention et de disparités régionales	L'allocation pour les primes de rétention et de disparités régionales est égale à l'allocation initiale plus un ajustement d'année antérieure. Voir l'annexe F014.		
Reconn. des acq. (RAF)	L'allocation pour les activités tenues dans le cadre de la RAF est détaillée à l'annexe F019.		
Formation à temps partiel	Enveloppe (à compter de 2001-2002, cette enveloppe est regroupée avec celle des AEC temps plein).	-	15 378 300 $
	Allocation = Enveloppe 9798 x constante	-	Cte = 105,00 %
	Dix-sept pour cent (17%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations du « A » de FABES.		
AEC t. plein	Enveloppe - allouée sur base régionale	16 808 800 $	12 461 500 $
	Enveloppe - allouée sur base de projets (priorités ministérielles)	4 300 000 $	3 318 800 $
	Le volet «A» de FABES est établi à 30 % de la subvention (voir annexe F104 du régime).		

Le B de FABES

Règles	Description 2001-2002	Facteurs de l'allocation 2001-2002	Facteurs de l'allocation 2000-2001
Allocation de fonctionnement pour les bâtiments (B)	Allocation calculée à l'aide de la formule suivante: B = constante de normalisation x (I + G + EM + É + S + AB + C) Constante de normalisation où I = allocation pour l'entretien des immeubles; G= allocation pour l'entretien des surfaces gazonnées; EM = allocation pour l'entretien ménager des immeubles; É = allocation pour l'énergie; S = allocation pour la surveillance; AB = allocation pour les assurances biens; C = allocation pour la coordination;	 65,50 %	 63,24%
I	I = Superficie brute plus x CU$ x Taux immo: où Superficie brute plus = superficies brutes en propriété desquelles sont retirées les superficies brutes louées à des tiers, les résidences, les stationnements, les arénas, les laboratoires de production commerciale et les superficies utilisées dans le cadre des espaces commerciaux; CU$. = norme du coût de construction au mètre carré Taux immo. = 1,21 [majoration d'un facteur de 10 % correspondant aux besoins d'entretien d'un immeuble à laquelle s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (1,00 x 110 % x 110 % = 1,21)].	 1 080,00 $/m.c.	 1 080,00 $/m.c.
G	G = Surfaces gazonnées x norme d'entretien au mètre carré Norme d'entretien	 0,30$/m. c.	 0,30$/m. c.
EM	EM = (Surface brute MEQ / Surface entretenue par un manoeuvre x Salaire manoeuvre) x Taux d'ent. ménag. : où Surface entretenue par un manoeuvre Salaire d'un manoeuvre Taux d'ent. ménag. = 1,21 [majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts reliés à cette activité à laquelle s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (1,00 x 110 % x 110 % = 1,21)]. Date limite pour les modifications, ajouts ou retraits des surfaces	 2 000 m.c. 29 269 $ 1er octobre 2000	 2 000 m.c. 29 269 $ 1er octobre 1999
É	É =É(électricité) + É(mazout léger) + É(mazout lourd) + É(gaz naturel) + É(autres sources) où: É(source d'énergie) = constante énergétique de la source d'énergie (du cégep) x superficie brute MEQ (du cégep) x tarif réseau ($)/gigajoule de cette source d'énergie où la « constante énergétique de la source d'énergie » est égale au résultat de Somme des « gigajoules » (des 3 années de référence) Somme des « superficies brutes - énergie » (des 3 mêmes années) La « superficie brute MEQ » est la superficie inscrite et mise à jour du cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissements ainsi que pour le B de FABES ». Les constantes énergétiques de chaque cégep sont calculées sur la base des consommations énergétiques des années suivantes: Début de la période d'application des constantes (période indéterminée)	 1991-92 @ 1993-94 1996-97	 1991-92 @ 1993-94 1996-97

Le B de FABES (suite)

Règles	Description 2001-2002	Facteurs de l'allocation 2001-2002	Facteurs de l'allocation 2000-2001
	Tarifs établis sur les coûts moyens des années suivantes:	1995-96 @ 1997-98	1995-96 @ 1997-98
	Tarif électricité	18,46 $/gj	18,46 $/gj
	Tarif mazout léger axe	7,98 $/gj	7,98 $/gj
	Tarif mazout léger hors axe	6,97 $/gj	6,97 $/gj
	Tarif mazout lourd axe	3,96 $/gj	3,96 $/gj
	Tarif mazout lourd hors axe	4,88 $/gj	4,88 $/gj
	Tarif gaz naturel zone nord	5,85 $/gj	5,85 $/gj
	Tarif gaz naturel zone sud	6,33 $/gj	6,33 $/gj
	Tarif vapeur	8,13 $/gj	8,13 $/gj
	Période d'application de ces tarifs (2 ans)	2000-01, 2001-02	2000-01, 2001-02
	Années de référence d'un ajout de superficies	Propre à chaque ajout	Propre à chaque ajout
S	S = moindre de : (allocation normalisée pour 4 surveillants + taux A x le nombre de mètres carrés de la superficie brute plus compris entre 22 000 m.c. et 49 999 m.c. + taux B x le nombre de mètres carrés compris entre la superficie brute plus et et 50 000 mètres carrés) x Taux de surveill. ou norme maximale x Taux de surveill.	-	-
	où		
	Salaire d'un surveillant	28 210 $	28 210 $
	Taux A	4,54 $/m.c.	4,54 $/m.c.
	Taux B	3,89 $/m.c.	3,89 $/m.c.
	Norme maximale	317 764 $	317 764 $
	Taux de surveill. = 1,1 [majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts reliés à cette activité (1,00 x 110 % -=1,1)]		
	Une allocation additionnelle correspondant à un surveillant est accordée aux cégeps ayant plusieurs pavillons : ABI, CHA (2), LIM, OUT et LAN.		
AB	AB = Superficie brute plus x norme de coût de construction x taux d'assurance biens x Taux de rempl.		
	Norme de coût de construction	1 080,00$/m. c.	1 080,00$/m. c.
	Taux d'assurances biens	0,0007 $/m. c.	0,0007 $/m. c.
	où Taux de rempl. = 1,20 [valeur assurée doit correspndre à 120 % du coût de remplacement (1,00 x 120 % = 1,20)].		
C	C = ∑* (I + G + EM + É + S + AB) x Taux de coordination		
	Taux de coordination	6%	6%
Autres	Une allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins. En général, de telles allocations couvrent des locations de locaux (avec ou sans services).		
Taux de location par pes	Allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments d'après les critères de l'annexe F058.	19, 7800 $/pes	19, 1004 $/pes
AEC t. plein	Enveloppe - allouée sur base régionale	16 808 800 $	-
	Enveloppe - allouée sur base de projets (priorités ministérielles)	4 300 000 $	-
	Le volet « B » de FABES est établi à 17 % de la subvention (voir annexe F104 du Régime).		

Le E de FABES

Règles	Description 2001-2002	Facteurs de l'allocation 2001-2002	Facteurs de l'allocation 2000-2001
Erég	L'allocation pour les enseignants de l'enseignement régulier vise à estimer au mieux la dépense subventionnable du cégep qui sera connue à l'étape du rapport financier annuel.		
Epes	Taux/pes	62,00 $/ pes	60,00 $/ pes
	Tenant-lieu d'indexation salariale et de relativité salariale	-	-
Formation à temps partiel	Enveloppe (à compter de 2001-2002, cette enveloppe est regroupée avec celle des AEC temps plein).	-	15 378 300 $
	Allocation = Enveloppe 9798 x constante	-	Cte = 105,00 %
	Quatre-vingt trois pour cent (83%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations du «E» de FABES.		
AEC t. plein	Enveloppe - allouée sur base régionale	16 808 800 $	12 461 500 $
	Enveloppe - allouée sur base de projets (priorités ministérielles)	4 300 000 $	3 318 800 $
	Le volet «Epes» de FABES est établi à 53 % de la subvention (voir annexe F104 du régime)		
Reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF)	L'allocation pour les enseignants dans le cadre de la RAF est détaillée à l'annexe F019.		

Le S de FABES

Règles	Description 2001-2002		Facteurs de l'allocation 2001-2002	Facteurs de l'allocation 2000-2001
Dérégionalisation	Allocation basée sur la dépense prévue et ajustée au réel au rapport financier annuel (voir annexe F013).			
FABES autres env. fermées par rapport aux cégeps	Les autres allocations sont accordées par le Ministère après analyse des demandes et en conformité avec les dispositions prévues en annexe au Régime budgétaire et financier en regard de chaque « programme » de subvention.			
Ajustements paramétriques autres que ceux affectant le traitement des enseignants	Certains paramètres d'allocation de l'année scolaire en cours ou des années scolaires antérieures peuvent être ajustés pour tenir compte d'une indexation, d'un forfaitaire et de toute autre modification à la hausse ou à la baisse. Le Ministère répartit entre les cégeps les sommes ainsi obtenues au prorata des allocations suivantes :			
		# de compte		
	« F » Fixes de l'enseignement régulier	21-001, 21-002, 21-005 à 21-008		
	« F » Fixes de la formation continue	31-001, 31-003 à 31-005, 44-041, 50-001		
	« A » Activités brutes	23-001		
	« A » Activités pondérées	23-002		
	« A » Allocations particulières au « A » de FABES	23-008		
	« A » Coûts de convention « Autres personnels »	25-400		
	« A » Allocation compensatoire des Écoles nationales	23-004		
	« A » Formation normalisée à temps partiel	33-001		
	« A » AEC financées	34-006		
	« A » RAF; SPRINT	35-002 35-003		
	« A » Compensation baisse effectifs scolaires	61-060		

ALLOCATIONS FIXES PARTICULIÈRES

1 En plus de l'allocation fixe générale que prévoit le mode FABES, des allocations fixes particulières sont consenties pour tenir compte des dépenses additionnelles reliées à la gestion de sites multiples.

2 L'allocation fixe générale vise à garantir un financement minimal à chaque cégep quelle que soit sa taille, le nombre de ses sites d'enseignement, et indépendamment du niveau des activités. Elle assure un financement permettant l'administration générale et l'accueil des élèves.

Les centres d'études collégiales (enseignement régulier)

3 L'allocation fixe (F particulier) pour les centres d'études collégiales poursuit des objectifs analogues et assure au cégep un niveau de financement moindre que l'allocation fixe générale mais tient compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.

4 Les centres d'études collégiales concernés par le paragraphe 3 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	Amos (1)
Abitibi-Témiscamingue	Val d'Or (2)
Champlain (3)	Campus de Lennoxville (2)
Champlain (3)	Campus Saint-Lambert (2)
Champlain (3)	Campus Saint-Lawrence (2)
Gaspésie et des Îles	Carleton (1)
Gaspésie et des Îles	Îles-de-la-Madeleine (1)
Jonquière	Charlevoix (1)
La Pocatière	Montmagny (1)
Limoilou	Campus de Charlesbourg (2)
Outaouais	Gatineau (Félix-Leclerc) (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de l'Assomption (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de Joliette (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de Terrebonne (2)
Outaouais	Gatineau (Félix-Leclerc) (2)
Rimouski et Matane	Amqui (Centre matapédien) (1)
Saint-Félicien	Chibougamau (1)
Saint-Jérôme	Mont-Laurier (1)

(1) Devis scolaire de 500 élèves et moins.
(2) Devis scolaire supérieur à 500 élèves.
(3) Pour les cégeps Champlain et Régional Lanaudière, le cégep reçoit une allocation fixe générale et deux allocations particulières pour les campus qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

Les écoles nationales et l'école de Marine

5 L'allocation fixe (F particulier) pour les écoles nationales vise à couvrir le financement minimal de la mise en place de la structure de l'école et des services d'accueil aux élèves.

6 Les écoles nationales concernées par le paragraphe 5 sont les suivantes:

Cégep responsable	École nationale
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Édouard-Montpetit	École nationale d'aérotechnique
Gaspésie et des Îles	Centre spécialisé des pêches
Rimouski	Institut maritime du Québec
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré

7 L'école de Marine (Institut maritime du Québec - Rimouski) reçoit en outre une allocation fixe (F particulier) pour l'organisation des stages en mer.

Sections anglophones

8 Une allocation fixe (F particulier) est accordée à un cégep francophone qui dessert de manière importante une clientèle anglophone. Deux cégeps sont présentement responsables de ce genre de services appelés «sections anglophones» : ce sont les cégeps de Sept-Îles et de la Gaspésie et des Îles.

Le rayonnement des cégeps pour la formation continue

9 Une allocation fixe (F particulier) est accordée à chaque cégep qui doit desservir un grand territoire ou des sites géographiques difficiles d'accès en matière de formation continue, et ce, en sus de l'allocation fixe (F particulier) accordée pour un centre d'études collégiales.

10 Cette allocation particulière correspond au montant de base prévu à l'annexe F007 multiplié par un facteur pouvant varier de 1 à 5 ou 10.

11 En plus de l'étendue du territoire à desservir et de l'accessibilité des sites géographiques en matière de formation continue, le facteur retenu pour les cégeps concernés prend également en compte les coûts élevés que peut engendrer le maintien de tels services dans des régions périphériques étendues et à faible densité de population.

Les centres d'études collégiales (formation continue) et les écoles nationales

12 Une allocation (F particulier) est accordée aux cégeps qui dispensent, dans des centres en région, de la formation continue. L'allocation est modulée pour tenir compte des situations suivantes:

niveau 1: allocation pour un centre dispensant l'enseignement régulier et la formation continue dont le devis scolaire à l'enseignement régulier est de 500 élèves et moins;
niveau 2: allocation pour un centre dispensant la formation continue seulement;
niveau 3: allocation pour un centre dispensant l'enseignement régulier et la formation continue dont le devis scolaire à l'enseignement régulier est supérieur à 500 élèves et pour une école nationale.

13 Les centres de niveau 1 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	Amos
Gaspésie et des Îles	Carleton
Gaspésie et des Îles	Îles-de-la-Madeleine
Jonquière	Charlevoix
La Pocatière	Montmagny
Rimouski et Matane	Amqui (Centre matapédien)
Saint-Félicien	Chibougamau
Saint-Jérôme	Mont-Laurier

14 Les centres de niveau 2 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	La Sarre
Abitibi-Témiscamingue	Ville-Marie
Beauce-Appalaches	Lac Mégantic
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique (Montréal)
Chicoutimi	Forestville
Lévis-Lauzon	Saint-Georges de Beauce
Lévis-Lauzon	Sainte-Marie de Beauce
Lévis-Lauzon	Saint-Romuald
Matane	Sainte-Anne-des-Monts
Outaouais	Maniwaki
Rimouski	Institut maritime du Québec (Québec)
Rimouski	Institut maritime du Québec (Montréal)
Rimouski	Centre de formation aux mesures d'urgence en mer (Lévis)
Saint-Hyacinthe	Beloeil
Saint-Jean-sur-Richelieu	Brossard
Shawinigan	La Tuque
Sorel-Tracy	Varennes
Valleyfield	Châteauguay
Valleyfield	Vaudreuil
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré (Montréal)

15 Les centres de niveau 3 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales, école nationale
Abitibi-Témiscaminque	Val d'Or
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Champlain(1)	Campus de Lennoxville
Champlain(1)	Campus Saint-Lawrence
Champlain(1)	Campus Saint-Lambert
Édouard-Montpetit	École nationale d'aérotechnique
Gaspésie et des Îles	Centre spécialisé des pêches
Régional Lanaudière(1)	Constituante de l'Assomption
Régional Lanaudière(1)	Constituante de Joliette
Régional Lanaudière(1)	Constituante de Terrebonne
Limoilou	Campus de Charlesbourg
Rimouski	Institut maritime du Québec
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré

16 Le centre d'études collégiales (formation continue) de Forestville (cégep de Chicoutimi) est un projet expérimental reconnu depuis l'année scolaire1996-1997. Au cours de l'année 1999-2000, le projet a fait l'objet d'une évaluation aux plans pédagogique et financier. Une allocation additionnelle (F particulier) à celle prévue pour les centres de niveau 2 est accordée pour le centre de Forestville si sa clientèle excède 55 étudiants au DEC à temps plein.

17 Le centre d'études collégiales (formation continue) de Lac Mégantic (cégep de Beauce-Appalaches) est un projet expérimental reconnu depuis l'année scolaire 1998-1999. Au printemps 2002, le projet a fait l'objet d'une évaluation aux plans pédagogique et financier. Une nouvelle évaluation du projet sera faite au terme de l'année scolaire 2003-2004. Une allocation additionnelle (F particulier) à celle prévue pour les centres de niveau 2 est accordée pour le centre de Lac Mégantic si sa clientèle excède 55 étudiants au DEC à temps plein.

Formation en danse

18 Une allocation (F particulier) est accordée pour financer l'encadrement général du programme de formation en technique en danse-interprétation aux cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal.

Nature du territoire

19 Une allocation (F particulier) est accordée pour tenir compte des difficultés importantes au chapitre des communications (télécommunications, déplacements) entre le cégep de Sept-Îles et les différentes localités desservies, notamment au chapitre de la promotion visant la scolarisation.

20 Une allocation (F particulier) est accordée au cégep de la Gaspésie et des Îles pour tenir compte des coûts supplémentaires au niveau des communications et des transports occasionnés par l'éloignement et l'isolement géographique du centre d'études collégiales des Îles-de-la-Madeleine.

(1) Pour les cégeps Champlain et Régional Lanaudière, le cégep reçoit une allocation fixe générale et deux allocations particulières pour les campus qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

L'allocation fixe pour l'Institut de chimie et de pétrochimie et celle pour le Centre collégial de formation à distance

21 Ces allocations fixes (F particuliers) tiennent compte, de manière analogue au fixe particulier pour les centres d'enseignement collégial, des besoins d'encadrement et de gestion propres à l'Institut de chimie et de pétrochimie du cégep de Maisonneuve et au Centre collégial de formation à distance dont la responsabilité est confiée au cégep de Rosemont.

22 D'autres allocations fixes particulières peuvent être consenties, après analyse par le Ministère.

Centres de formation en métiers d'art

23 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de dispenser la formation de niveau collégial (DEC) en métiers d'art.

24 Une allocation (Fparticulier) leur est accordée pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme, compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

ALLOCATIONS PARTICULIÈRES POUR LES ACTIVITÉS

1 Des allocations particulières « A particuliers » sont consenties pour couvrir les mêmes fins que celles consenties au titre du A brut ou du A pondéré.

2 Toutefois, ces sommes ne sont pas associables à un volume d'activités précis : elles correspondent au financement d'activités difficilement normalisables en fonction du volume de services.

3 Les allocations consenties représentent le coût différentiel raisonnable reconnu par le Ministère pour la tenue de ces activités.

4 À titre d'exemple, des allocations particulières sont consenties pour les cliniques dentaires afin de défrayer certains coûts d'opération, notamment les salaires du personnel permanent (dentiste, réceptionniste) et pour les transports reliés aux stages de formation de quelques cégeps.

ÉCOLES NATIONALES

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Le terme «école nationale» réfère à cinq programmes techniques:

° Aéronautique	Centre québécois de formation aéronautique cégep de Chicoutimi
° Aérotechnique	École nationale d'aérotechnique cégep Édouard-Montpetit
° Pêches	Centre spécialisé des pêches, cégep de la Gaspésie et des Îles
° Marine	Institut maritime du Québec cégep de Rimouski
° Meuble et bois ouvré	École québécoise du meuble et du bois ouvré cégep de Victoriaville

2 Les activités brutes et pondérées de l'école nationale sont prises en compte dans l'allocation du « A » de FABES du cégep.

3 Les allocations du « B » de FABES de l'école nationale sont intégrées à celle du cégep.

4 Une allocation compensatoire fixe est attribuée à certaines écoles nationales qui ne peuvent, par leurs activités (financées par le « A » de FABES), générer les sommes minimales nécessaires à la réalisation de leur mission. Ces écoles sont:

- ° Centre québécois de formation aéronautique;
- ° Centre spécialisé des pêches;
- ° Institut maritime du Québec.

5 À compter de l'année scolaire 1998-1999, le financement des activités reliées aux stages en mer de l'Institut maritime du Québec est assumé par une allocation particulière (A particulier) égale au moindre de la dépense réelle reconnue après analyse du Ministère ou de 360 000 $, plus un ajustement d'années antérieures, le cas échéant.

6 L'ajustement d'années antérieures est la différence entre l'allocation particulière estimée au moment de l'allocation initiale et celle reconnue à l'analyse du rapport financier de l'année concernée.

TRANSITION FABES

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

PROGRAMME « SUBVENTION ET PRÊT INDIVIDUEL AUX TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES » (SPRINT)

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002.

DÉRÉGIONALISATION

1 Une allocation (S de FABES) est accordée pour financer le traitement des personnels autres que les enseignants mis en disponibilité lors de la dérégionalisation du Collège régional Bourgchemin.

2 Cette allocation est consentie aussi longtemps que les personnels mis en disponibilité lors de la dérégionalisation conserveront leur statut de salariés excédentaires ou en disponibilité.

3 La partie subventionnée du salaire de ces personnels est l'écart entre le traitement annuel versé à ces personnels, d'après leur classification et l'échelle de salaires applicable, et le traitement associable aux tâches qu'ils effectuent.

PRIMES DE RÉTENTION ET PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES POUR LES PERSONNELS AUTRES QUE LES ENSEIGNANTS

1 L'allocation des ressources pour les primes de rétention et pour les primes pour disparités régionales des personnels autres que les enseignants est régie par l'expression suivante:

Alloc. tot. pour les primes de rétention et les disparités régionales (A particulier) = Abase + Aj. AS ant.

où

2 «Abase» représente les primes de rétention et les primes pour disparités régionales estimées pour l'année concernée, basées sur la dépense réelle (incluant les contributions patronales) au RFA le plus récent disponible;

3 «Aj. AS ant.» représente la différence entre la somme des dépenses admissibles des années antérieures (depuis 1993-1994) et la somme des subventions (allocations et ajustements) accordées jusqu'à l'année du plus récent RFA disponible. La dépense admissible est la dépense réelle établie au RFA, après analyse du Ministère.

4 Le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir MEQ (ou un compte à payer MEQ, s'il s'agit d'un trop perçu).

5 Abrogé à compter de l'année scolaire 1996-1997.

ENTENTES MEQ-MSSS

1 L'allocation particulière (A particulier) pour les « Ententes MEQ-MSSS » sert à financer les contrats d'association approuvés par le ministre de la Santé et des Services sociaux au réseau de ses établissements et par le ministre de l'Éducation au réseau de ses établissements de niveau collégial, afin de coopérer à la formation clinique dispensée aux élèves inscrits dans l'un ou l'autre des programmes de formation technique touchant la santé et les services sociaux. Cette allocation n'est pas transférable.

2 Seules les dépenses normalisées prévues aux contrats d'association établis entre le MEQ et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, ceux établis entre le MEQ et le réseau des garderies ou avec les organismes communautaires dispensant les stages aux élèves des Techniques d'intervention en délinquance (310.02) et les primes de monitorat chargées par les établissements de santé sont des dépenses admissibles.

3 L'allocation totale est égale à la dépense admissible après analyse du RFA du cégep de l'année scolaire la plus récente, plus l'ajustement d'année antérieure soit:

4 Alloc. tot. pour le $(Apart_{MEQ\text{-}MSSS}) = (Abase_{MEQ\text{-}MSSS}) + (Aj.AS\ ant_{MEQ\text{-}MSSS})$

où

5 $(Abase_{MEQ\text{-}MSSS})$ est l'allocation estimée pour l'année, basée sur la dépense admissible après analyse du RFA le plus récent disponible

et

6 $(Aj.AS\ ant_{MEQ\text{-}MSSS})$ est la différence entre la dépense admissible après analyse du RFA le plus récent disponible et la subvention (allocations et ajustements) accordée pour cette même année.

7 La dépense admissible est le moindre de la dépense réelle après analyse établie au RFA ou le coût normalisé établi sur la base des données sur les clientèles, multiplié par les taux prévus aux Ententes MEQ-MSSS, plus les primes de monitorat.

8 Le cégep doit ventiler les dépenses inscrites au RFA sous deux rubriques et par semestre: contrats d'affiliation et primes de monitorat. Cette ventilation doit être soumise à la vérification externe.

9 Pour une année scolaire donnée, le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir MEQ (ou un compte à payer MEQ, s'il s'agit d'un trop perçu).

ÉLOIGNEMENT

1 Une allocation particulière (F particulier) est consentie aux cégeps éloignés de plus de 275 kilomètres des villes de Québec ou de Montréal.

2 Elle vise à financer les coûts additionnels engendrés par les frais de transport pour les déplacements administratifs et les frais reliés au transport des marchandises et aux frais de service pour les cégeps éloignés de Québec ou de Montréal.

3 La formule servant à établir l'allocation est la suivante:

Ratio des distances (paragraphe 5) x Facteur de l'allocation.

4 Le facteur de l'allocation est le montant réseau à répartir entre les cégeps admissibles à l'allocation.

5 Tableau sur les ratios des distances

ÉLOIGNEMENT						
Abréviations des cégeps	Distance de Québec 1	Distance éligible 2 = 1 - 275 km	Distance de Montréal 3	Distance éligible 4 = 3 - 275 km	Total des distances éligibles 5 = 2 + 4	Ratio des distances 6
ABI	881,8	606,8	638,2	363,2	970,0	16,45%
AHU	253,5	-	-	-	-	-
ALM	227,8	-	480,5	205,5	205,5	3,48%
AND	253,5	-	-	-	-	-
BAI	420,4	145,4	672,6	397,6	543,0	9,21%
BEA	111,0	-	321,0	46,0	46,0	0,78%
BOI	253,5	-	-	-	-	-
CHA	253,5	-	253,5	-	-	-
CHI	211,5	-	464,2	189,2	189,2	3,21%
DAW	253,5	-	-	-	-	-
DRU	153,0	-	106,9	-	-	-
EDO	253,5	-	-	-	-	-
FEL	282,8	7,8	468,0	193,0	200,8	3,40%
FOY	-	-	253,5	-	-	-
FRA	-	-	253,5	-	-	-
GAS	700,3	425,3	927,2	652,2	1 077,5	18,26%
GRA	232,9	-	83,9	-	-	-
HER	455,0	180,0	211,0	-	180,0	3,05%
HYA	199,5	-	60,4	-	-	-
JEA	250,9	-	40,6	-	-	-
JER	303,4	28,4	59,5	-	28,4	0,48%
JOH	253,5	-	-	-	-	-
JOL	235,4	-	74,9	-	-	-
JON	217,3	-	470,0	195,0	195,0	3,31%
LAP	145,2	-	373,0	98,0	98,0	1,66%
LAU	253,5	-	-	-	-	-
LEV	-	-	253,5	-	-	-
LIM	-	-	253,5	-	-	-
LIO	273,4	-	29,5	-	-	-
MAI	253,5	-	-	-	-	-
MAR	253,5	-	-	-	-	-
MAT	405,6	130,6	632,5	357,5	488,1	8,28%
MON	253,5	-	-	-	-	-
OUT	451,1	176,1	208,1	-	176,1	2,99%
REG	110,7	-	237,4	-	-	-
RIM	312,1	37,1	538,9	263,9	301,0	5,10%
RIV	205,6	-	432,5	157,5	157,5	2,67%
ROS	253,5	-	-	-	-	-
SEP	649,9	374,9	899,1	624,1	999,0	16,94%
SHA	188,0	-	167,1	-	-	-
SHE	240,5	-	146,9	-	-	-
SOR	208,4	-	100,0	-	-	-
TRO	156,6	-	142,3	-	-	-
VAL	318,0	43,0	62,0	-	43,0	0,73%
VAN	253,5	-	-	-	-	-
VIC	116,7	-	160,6	-	-	-
VIE	253,5	-	-	-	-	-
TOTAL	12 213,8	2 155,4	10 476,3	3 742,7	5 898,1	100,00%

ASSOCIATIONS DE PARENTS

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

CONTENTIEUX

1 Le Ministère réserve des sommes en vue de soutenir certaines actions judiciaires impliquant un cégep notamment en matière de relations de travail, actions qui, de l'avis du Ministère, mettent en cause l'intérêt gouvernemental.

La gestion de l'enveloppe budgétaire afférente à ces actions relève de la Direction générale des relations du travail.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES AU COLLÉGIAL

1 La reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires est un service éducatif reconnu dans le « Règlement sur le régime des études collégiales » (article 22).

2 Le mode d'allocation de la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires prend en compte les distinctions suivantes:

3 - en ce qui concerne la RAF scolaire (un cours échoué et repris via la RAF), compte tenu que l'élève vient de suivre le cours au complet, l'établissement peut considérer que l'évaluation est déjà faite puisque les parties du cours que l'élève a échoué sont déjà identifiées; il ne reste donc qu'à donner la formation manquante à l'élève;

4 - en ce qui concerne la RAF extrascolaire (un élève qui veut se faire reconnaître des expériences de travail ou un élève venant de l'extérieur du Québec et qui veut se faire reconnaître sa formation), l'évaluation est plus complexe à établir.

5 Sur la base des énoncés de principe décrits précédemment et indépendamment qu'il y ait évaluation seulement ou évaluation et formation manquante, le mode d'allocation est le suivant:

6 - l'accueil, l'identification et la démonstration des acquis s'effectuent à même les structures existantes;

7 - l'allocation pour toutes les activités réalisées en formation manquante dans le cadre de la RAF scolaire est établie à 50 % des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir annexe F007):

(50 % x pes brutes x Epes + 50 % x pes brutes x A brut
+ 50 % x pes pondérées x A pondéré)

8 - l'allocation pour toutes les activités réalisées en évaluation et en formation manquante dans le cadre de la RAF extrascolaire est établie à 100 % des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir annexe F007):

(pes brutes x Epes + pes brutes x A brut + pes pondérées x A pondéré)

9 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires sont transmises au SIGDEC. L'allocation spécifique à verser à chaque cégep pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et intégrée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel, aux autres allocations du cégep, l'année même où les activités sont tenues. L'allocation spécifique à verser pour le volet des activités (le A de FABES) fait partie des allocations du cégep l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Pour les fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues.

10 Les « pes » associées aux activités donnant lieu à une reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires sont prises en compte dans la mesure où les activités se traduisent par une reconnaissance (équivalant donc à une réussite).

11 Dans le cas d’un cours échoué par un élève inscrit à temps plein au DEC ou à une AEC, la démarche faite en RAF scolaire (pour reprendre une ou des parties du cours) ne doit donner lieu à aucun droit.

12 Par contre, les activités réalisées dans le cadre de la RAF extrascolaire peuvent donner lieu à des droits fixés par le cégep (y compris les cours hors programmes).

13 Les cégeps doivent comptabiliser au rapport financier annuel (RFA) un compte à recevoir MEQ (pour le volet A de FABES).

14 Des allocations spécifiques peuvent être consenties par le Secteur de l’enseignement supérieur et par la Direction générale de la formation professionnelle et technique, après analyse des besoins, aux cégeps qui soumettent des projets dans le but de:

15 - promouvoir le développement des ressources humaines intervenant en reconnaissance des acquis;

16 - soutenir et encadrer l'implantation d'un modèle d'intervention et la production d'outils;

17 - soutenir l'évaluation des acquis des personnes immigrantes.

FORMATION SUR MESURE EN ÉTABLISSEMENT (FME) À L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

FORMATION À TEMPS PARTIEL

Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 2001-2002.

COURS D'ÉTÉ

Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 1998-1999.

FONCTIONS CONNEXES À L'ENSEIGNEMENT ET PERFECTIONNEMENT TECHNOLOGIQUE

Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

CHARGES D'ENSEIGNEMENT À TEMPS COMPLET À LA FORMATION CONTINUE

Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION DES ENSEIGNANTS

Cette annexe est abrogée en 1996-1997. Son contenu a été intégré à l'annexe F114 portant sur le financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 (enseignement régulier)

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DES ENSEIGNANTS

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997.

POLITIQUE SALARIALE ET DÉTERMINATION DES EFFECTIFS

1 Cette annexe traite des règles présidant à la détermination des effectifs, à la classification et à la rémunération de toutes les catégories de personnels.

2 Les règles visées par cette annexe concernent la détermination des effectifs et des plans de classification, la rémunération et le perfectionnement des différentes catégories de personnels à l'emploi des cégeps.

3 Pour les diverses catégories de personnels, le cégep doit respecter toute disposition contenue dans :

- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;
- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps;
- les conventions collectives intervenues entre les cégeps pour le personnel enseignant, le personnel professionnel et le personnel de soutien;
- la politique administrative et salariale en vigueur régissant les conditions de travail des personnels non syndiqués mais syndicables.

L'enseignement régulier

Hors cadre et cadre

4 La détermination des emplois de hors cadre est celle définie par le Règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel.

5 Les règles déterminant la classification des postes de cadre et de gérant sont celles établies dans le Règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par le Ministère dans le cadre de l'application des articles 16 et 17 de ce règlement.

6 La rémunération du personnel hors cadre et cadre est déterminée conformément aux règlements en vigueur régissant certaines conditions de travail de ces personnels.

Personnel enseignant

7 La classification et la rémunération du personnel enseignant d'un cégep sont établies conformément aux conventions collectives qui régissent ces employés. Le nombre d'enseignants que le cégep est autorisé à engager est établi conformément aux parties A et B de l'annexe F004 du régime. Sous réserve de ce qui précède, le nombre d'enseignants reconnus au cégep par le Ministère pour les fins de subvention est établi selon les modalités décrites à l'annexe F114 et est subventionné sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep telle que définie à ladite annexe.

Personnel professionnel (syndiqué ou non)

8 La détermination du nombre de postes de professionnels relève de la responsabilité du cégep.

9 La classification du personnel professionnel syndicable est établie conformément au plan de classification des emplois du personnel professionnel des cégeps; la rémunération est établie conformément aux conventions collectives régissant ce personnel.

Personnel de soutien

10 La détermination du nombre d'employés de soutien relève de la responsabilité du cégep.

11 La classification du personnel de soutien est établie conformément au plan de classification en vigueur dans les cégeps régissant ce personnel; la rémunération du personnel de soutien syndiqué ou non syndiqué [syndicable ou non] est établie conformément aux conventions collectives qui régissent cette catégorie de personnel syndiqué.

Perfectionnement

12 Les sommes minimales disponibles pour le perfectionnement du personnel syndiqué sont déterminées conformément aux conventions collectives en vigueur. Les sommes à reporter à l'année suivante en vertu des conventions collectives sont comptabilisées au passif du bilan du cégep, dans le poste « Provision – perfectionnement ».

13 L'annexe F042 détaille le mode d'allocation pour le perfectionnement du personnel d'encadrement.

La formation continue et les services autofinancés

14 Les règles pour la classification et la rémunération du personnel de la formation continue et des services autofinancés sont les mêmes que celles qui prévalent pour le personnel de l'enseignement régulier.

Personnels syndicables mais non syndiqués

15 Abrogé à compter de 1998-1999.

16 Ces personnels se voient appliquer des conditions de travail identiques à celles prévues dans les conventions collectives.

17 Ces personnes bénéficient des mêmes avantages que ceux octroyés aux personnels syndiqués pour fins d'assurances.

18 Le droit à la sécurité d'emploi devrait être acquis au personnel non syndiqué à temps complet qui satisfait aux exigences prévues aux conventions collectives et dont le poste est visé par un surplus de personnel.

19 Le cégep qui décide d'abolir un poste à la suite d'un surplus de personnel, avise par écrit l'employé quarante jours ouvrables avant l'abolition du poste. Au terme de cet avis, l'employé dont le poste est aboli peut se prévaloir:

20 ° d'une prime de séparation égale à un mois de traitement par année de service chez son employeur [maximum six mois];

21 ° d'une préretraite avec maintien de traitement s'il y est admissible [douze mois avant la date d'admissibilité à la retraite et cette préretraite est considérée comme une année de service aux fins du régime de retraite] au terme de laquelle il doit remettre sa démission au cégep et prendre sa retraite;

22 ° d'une prolongation maximale d'un an avec traitement à compter de sa fin d'emploi pour oeuvrer chez son employeur, soit dans l'exercice de ses fonctions habituelles ou à effectuer des tâches compatibles avec sa compétence selon les besoins et priorités de son employeur. Au terme ou au cours de cette prolongation, l'employé qui quitte ou démissionne pourra se prévaloir de la prime de séparation prévue au paragraphe 20.

23 L'employé qui juge que le cégep ne lui applique pas les conditions de travail déterminées peut en appeler auprès du responsable du personnel dans les trente jours ouvrables de la connaissance des faits.

24 Le responsable du personnel donne sa réponse dans les dix jours ouvrables qui suivent.

25 Si la réponse n'est pas satisfaisante ou s'il n'y a pas de réponse, l'employé peut demander la formation d'un comité d'appel formé de deux représentants du cégep et deux représentants de l'employé, et ce, dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent.

26 Ce comité étudie le cas, fait ses recommandations au directeur général, lequel rend ensuite la décision finale.

27 La Loi sur les normes du travail contient des dispositions spécifiques relativement aux recours des salariés lors de congédiements illégaux ou sans une cause juste et suffisante : il s'agit des articles 122, 123 et 124.

TÉLÉCOMMUNICATION - CALCUL DE L'ALLOCATION

Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 1997-1998.

FINANCEMENT DES ÉLÈVES INSCRITS DANS UN PROGRAMME AU CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE (CCFD)

1 L'élève inscrit dans un cégep, dans un établissement privé subventionné ou dans une école gouvernementale, dans le cadre d'un programme de DEC ou d'AEC, peut suivre un ou plusieurs des cours du programme en utilisant les services du CCFD. L'établissement doit émettre une commandite en faveur du CCFD. Par ailleurs, comme l'établissement a la responsabilité d'assurer l'encadrement du cheminement de l'élève, exceptionnellement il peut refuser d'émettre cette commandite s'il croit que cette inscription peut compromettre la réussite des autres cours auxquels l'élève est inscrit.

2 Les services de formation à distance font partie de l'ensemble des services éducatifs offerts à l'élève. L'élève inscrit dans un cégep ou au CCFD, dans un programme autorisé (aux fins de financement) qu'il fréquente à temps plein, a droit à la gratuité scolaire tel que stipulé à l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

3 L'article 24 de la Loi sur les cégeps (modifié par l'article 24 de la Loi 166, 1997, chapitre C-29) et l'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » définissent l'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein. L'article 24 stipule qu'« un collège ne peut exiger d'un étudiant à temps plein qui est résident du Québec le paiement de droits de scolarité pour l'enseignement qu'il dispense dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales ou dans les cas et dans les mesures prévus aux règles budgétaires dans le cadre d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales; ». Seuls les cours du programme donnent droit à la gratuité. Les cours du programme suivis par l'élève à temps plein sont subventionnés. Cependant, les frais d'inscription et le coût du matériel pédagogique sont toutefois à la charge de l'élève.

4 Par contre, des droits de scolarité conformes au « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » doivent être chargés aux élèves à temps partiel inscrits dans un programme (DEC ou AEC financée MEQ). L'article 3 dudit règlement prévoit des droits de scolarité établis à 2,00 $ par période d'enseignement (ce qui équivaut à 30,00 $/« pes »).

5 L'allocation consentie en vertu du présent mode permet d'assurer au Centre collégial de formation à distance le financement nécessaire au développement de nouveaux cours et à la mise à jour des instruments pédagogiques nécessaires ou utiles à la réalisation de son mandat.

6 Le mode retenu repose sur les constats suivant :

- les cours suivis au CCFD constituent un des services éducatifs offerts à l'élève. Il est adapté aux besoins de certains élèves et est économique pour l'État;
- le financement des cours suivis par un élève n'ayant pas le statut de temps plein est assumé, en tout ou en partie, par l'élève ou par d'autres sources (enveloppe fermée, financement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, CCFD, etc.);
- le mode de financement proposé tient compte des conditions actuelles de gratuité.

7 Le présent mode de subvention s'applique aux cours suivis en commandite au CCFD par l'élève à temps plein inscrit dans un programme autorisé aux fins de financement dans un cégep, ou dans un établissement privé subventionné ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale, si ces cours sont compatibles avec le programme suivi et dans le respect du régime des études en vigueur :

- l'établissement commanditaire doit déclarer au SIGDEC le ou les cours suivis en commandite au CCFD comme suivis dans un autre établissement;
- le CCFD transmet au SIGDEC un indicateur d'élève en commandite avec le numéro d'établissement commanditaire;
- le cours donne lieu pour le CCFD (comme établissement commandité) à une subvention égale à 100 % du « A brut » et du « A pondéré » de FABES. La pondération des cours est de 4. Le Ministère pourra réviser cette pondération pour les cours utilisant des technologies avancées telles le vidéo-disque ou la télévision interactive, le cas échéant;
- le CCFD reçoit une allocation tenant lieu de « Epes » (voir annexes F003 et F104) imputable à une enveloppe spécifique pour la formation à temps plein à raison de 50 % du taux prévu pour le « Epes »;
- aucune allocation n'est versée à l'établissement commanditaire (voir annexe F067);
- pour le tenant-lieu « Epes », l'allocation est établie au RFA sur la base de l'année scolaire concernée seulement si les cours ont été déclarés par l'établissement commanditaire;
- pour le « A », l'allocation est établie sur la base des pes dénombrées l'année scolaire x-2 (même modèle que FABES), seulement si les cours ont été déclarés par l'établissement commanditaire.

8 La subvention associée à l'élève inscrit à temps plein dans un programme autorisé pour fins de financement au CCFD donne lieu au même financement que celui des commandites (50 % du Epes, 100 % du A brut et du A pondéré dont la pondération est fixée à 4, tel qu'énoncé au paragraphe 7).

9 Les élèves inscrits seulement au CCFD (à temps partiel) ne donnent lieu à aucune subvention spécifique.

10 L'allocation pour le « Epes » est établie à l'étape de l'analyse du RFA dans l'année où les activités sont réalisées; celle pour le « A » de FABES (A brut et A pondéré) de la manière décrite dans l'annexe F003.

11 Le CCFD est responsable de vérifier auprès de l'établissement commanditaire les données fournies par l'élève qu'il reçoit en commandite.

12 À compter de l'année scolaire 1998-1999, le CCFD peut transmettre au SIGDEC des activités en reconnaissance d'acquis scolaires et extrascolaires (annexe F019).

13 Les activités sont financées de la façon suivante :

- dans le cadre de la RAF scolaire (formation manquante seulement), l'allocation est établie à 25 % du « Epes » et à 50 % du « A but » et du « A pondéré »;
- dans le cadre de la RAF extrascolaire (évaluation et formation manquante), l'allocation est établie à 50 % du « Epes » et à 100 % du « A brut » et du « A pondéré ».

PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Des subventions ad hoc sont octroyées aux cégeps pour mettre en valeur des productions étudiantes de qualité et assurer la visibilité des collèges concernés. Ces productions témoignent de la maîtrise, par les élèves, de connaissances ou d'habiletés acquises dans le cadre d'activités pédagogiques et parapédagogiques.

2 Les projets sont soumis à un jury qui tient compte, dans son analyse, des critères suivants :

- l'originalité ;
- la participation des élèves et de la communauté ;
- l'impact sur la population ;
- le lien des projets avec les champs d'activités de l'enseignement collégial ;
- les sources de financement du projet ;
- la possibilité de récurrence du projet.

3 Les projets doivent être déposés au Ministère le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année pour laquelle le projet est soumis ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

ÉTUDES, ANALYSES DE BESOINS ET DÉVELOPPEMENT DES PROGRAMMES MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

1 Le Secteur de l'enseignement supérieur et la Direction générale de la formation professionnelle et technique ont la responsabilité de voir à ce que les programmes ministériels d'études collégiales répondent le mieux possible aux besoins de formation des élèves, ainsi qu'aux besoins et aux exigences du développement du Québec. Depuis la création du réseau collégial en 1967, cette tâche s'est réalisée avec la collaboration des cégeps.

2 Le développement des programmes d'études fait appel à un ensemble de mécanismes de participation et de consultation qui peut associer le personnel des cégeps et des universités, les employeurs, les diplômés, les organismes représentatifs et les entreprises, à l'identification et à la précision des besoins, à la conception, à l'élaboration, à la révision et à l'évaluation des programmes d'études collégiales.

3 Les ressources sont distribuées sur trois éléments :

Études de planification en matière de formation technique

4 Il est nécessaire, avant de procéder à la révision ou à la redéfinition des programmes selon l'approche par compétence, de réaliser les portraits de secteur de formation et les études préliminaires qui préciseront les besoins du marché du travail en formation technique et qui permettront d'arrêter les orientations souhaitées pour la formation. Selon l'ampleur du secteur de formation, la durée de ces travaux peut s'échelonner de quelques mois à plus d'une année.

5 Ces études de planification portent plus précisément sur :
- le choix et la description du champ de recherche;
- la description des secteurs d'activité économique des entreprises et de leur contexte d'évolution;
- la description des caractéristiques significatives de la main-d'oeuvre et les conditions d'exercice du travail;
- la description de l'évolution de l'emploi;
- la description des métiers, professions et fonctions de travail existant actuellement sur le marché du travail;
- la présentation de la formation exigée, réelle et souhaitée de la main-d'oeuvre en emploi;
- la description des principales caractéristiques des formations secondaires, collégiales et universitaires;
- la présentation de l'évolution prévisible du champ de recherche;
- la détermination des besoins de formation.

5.1 Les études nécessaires à la planification en matière de formation ont aussi pour objet les indicateurs sur le taux de placement des finissantes et finissants ainsi que les conditions d'intégration au travail.

Redéfinition et révision des programmes d'études techniques par compétence

6 Dans la foulée du renouveau de l'enseignement collégial qui prévoit que la formation technique doit être plus souple et mieux adaptée aux besoins du marché du travail, tous les programmes d'études techniques seront redéfinis et révisés selon l'approche d'élaboration de programmes dite par compétences.

7 Lorsque des programmes d'études doivent être redéfinis, le Ministère a recours à des experts du marché du travail, de la pédagogie et de l'élaboration de programmes afin d'assurer un meilleur arrimage entre la formation et les besoins. À partir de l'analyse de situation de travail et de la matrice des compétences dérivée selon l'approche citée plus haut, le Ministère doit élaborer les objectifs et les standards de la composante spécifique des programmes d'études techniques alors que les activités d'apprentissage sont développées par les cégeps.

7.1 Certains travaux peuvent être confiés à des cégeps. Les ententes sont alors conclues entre le Ministère et le cégep mandaté. Les devis de production, partie intégrante de l'entente, spécifient le mandat, les productions attendues, les conditions de réalisation, les échéances de production, la forme de présentation des résultats, ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat. Le Ministère confirme, par certification de crédits, les ressources accordées aux cégeps participants.

Études de planification en matière de formation préuniversitaire et de la formation générale

7.2 Il est nécessaire, avant de procéder à la conception, à la révision et à la rédaction des programmes d'études selon l'approche dite par compétences, de réaliser l'analyse de la situation de formation qui permettra de définir les orientations de la formation qui répondront aux finalités universitaires et collégiales. Selon l'ampleur de cette analyse, la durée des travaux peut s'échelonner de quelques semaines à plusieurs mois.

7.3 Ces études de planification portent plus précisément sur :

- l'identification de la situation de formation et l'évolution de la clientèle;
- la collecte d'un ensemble de données sur la situation de la formation à appliquer à l'approche dite par compétences;
- l'analyse et la sélection des déterminants collégiaux et universitaires à l'aide de:
  - la recension des programmes universitaires visés et les prérequis du secondaire nécessaires;
  - la recherche documentaire dans le domaine;
  - la confection d'une grille d'entrevue permettant de connaître les pratiques en matière d'admission, de contingentement, le profil des clientèles visées, les compétences attendues dans le cas des programmes universitaires;
  - la compilation et l'analyse des données recueillies;
  - la détermination des compétences générales nécessaires à la poursuite d'études universitaires dans des domaines variés, les préalables.

Conception, révision et rédaction des programmes d'études préuniversitaires par compétences

7.4 On veut que la formation préuniversitaire soit mieux arrimée aux exigences universitaires et, le cas échéant, harmonisée à la formation technique. Tous les programmes seront définis et révisés selon l'approche d'élaboration de programmes par compétence.

Élaboration et suivi de la mise en oeuvre des objectifs, des standards et, le cas échéant, des activités d'apprentissage de la formation générale et des programmes d'études préuniversitaires et leur évaluation

8 Conformément au *Règlement sur le régime des études collégiales*, le Ministère doit élaborer et faire le suivi des objectifs et standards des trois composantes de la formation générale. Le Ministère doit également élaborer en objectifs et standards les programmes d'études préuniversitaires et en faire l'évaluation. Pour ce faire, le Ministère aura recours à différents types de comités réunissant, selon le cas, des représentantes et des représentants de cégeps et des universités, des enseignantes et des enseignants, divers partenaires et des experts en élaboration ou en rédaction.

8.1 Pour la conception, la révision et la rédaction des programmes en objectifs et standards, le Ministère a recours à des experts des collèges, de la pédagogie et de l'élaboration par compétence afin de faciliter ces arrimages. À partir de l'analyse de situation de formation et des déterminants, le Ministère doit identifier des compétences à partir desquelles seront rédigés les objectifs et standards de la composante spécifique des programmes d'études préuniversitaires. Le ministre peut, pour chacun des programmes qu'il établit, déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards (article 10 du RREC).

8.2 La détermination des finalités des programmes, des nouveaux buts généraux, des compétences et la formulation de ces compétences en objectifs et standards doivent aussi être faits.

8.3 Dans le cadre de l'implantation et du suivi de cette nouvelle génération de programmes, des rencontres d'appropriation et des travaux d'évaluation des programmes doivent également être prévus.

9 Les travaux sont confiés par mandats spécifiques qui précisent la nature du travail à réaliser ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat et des activités de consultation. Le Ministère confirme, par certifications de crédits, les ressources accordées au cégep fiduciaire.

Sanction des études

10 L'article 32 du *Règlement sur le régime des études collégiales* prévoit que : « le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme auquel il est admis, a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme et, le cas échéant, a réussi les épreuves uniformes imposées par le ministre.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme.

Le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité prévue au premier alinéa. »

11 La sanction des études jusqu'à tout récemment était effectuée en fonction de contenus de cours; pour respecter l'esprit de la nouvelle génération de programmes préuniversitaires et techniques, elle doit se transformer en une sanction en objectifs qui tienne par ailleurs compte des activités d'apprentissage définies par chaque collège public et privé.

12 Les travaux requis doivent nécessairement s'effectuer en collaboration avec le réseau scolaire. Tenant compte du nouveau contexte, la DEC doit élaborer un guide administratif de la sanction des études et le valider, elle doit en outre veiller à l'implantation des systèmes informatisés requis (notamment SOBEC et SYSEC) et à leur appropriation par le réseau.

13 Le MEQ a formé un comité-conseil dont le mandat est d'étudier les questions techniques concernant la sanction des études et les objets d'études qui lui seront référés par le Comité mixte des affaires éducatives de la Fédération des cégeps — MEQ, par celui de l'Association des collèges privés du Québec — MEQ et par d'autres intervenants du réseau. Les membres du comité auront aussi à jouer un rôle important pour informer les membres de leur association respective, soit l'Association des registraires des collèges du Québec et l'Association provinciale des aides pédagogiques individuels.

14 Les travaux sont confiés par mandats spécifiques qui précisent la nature du travail à réaliser ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat et des activités de consultation. Le Ministère confirme, par certifications de crédits, les ressources accordées aux cégeps participants.

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT COLLECTIF»

Cette annexe est abrogée à compter de 1995-1996. L'annexe F107, Programme «Perfectionnement des enseignants», lui succède.

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX CHERCHEURS ET AUX CHERCHEUSES DES CÉGEPS

1 Conformément aux orientations ministérielles en matière de recherche, l'Enseignement supérieur offre aux chercheurs de cégeps qui se distinguent en recherche, des mesures de soutien de nature à faciliter la diffusion de leurs travaux scientifiques.

2 Les subventions afférentes à ce programme couvrent les champs d'application suivants:

- aide à la diffusion dans la communauté scientifique nationale et internationale, des travaux de recherche des chercheurs de cégeps;
- soutien à des activités de promotion et de développement de la recherche au collégial.

3 Les subventions couvrent deux types d'activités: celles réalisées par les chercheurs; celles de nature collective, organisées par l'ARC, l'AQPC ou une autre instance.

4 Les demandes concernant la diffusion de travaux de recherche peuvent donner lieu à des ressources financières permettant aux chercheurs de donner une (des) communication(s) ou de rédiger un (des) articles(s) sur les résultats de leurs travaux scientifiques. Les allocations sont confirmées par certifications de crédits aux cégeps.

5 Le financement d'activités tels séminaires, colloques, revues ou autres activités collectives est destiné à former, informer et soutenir la recherche dans les cégeps.

SERVICES DE LA FORMATION CONTINUE LIÉS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1998-1999.

INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

TEST DE FRANCAIS

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1998-1999.

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE (PAREA)

1 La Direction générale de l'enseignement et de la recherche veut contribuer à l'innovation et au développement pédagogiques dans le réseau collégial. Par un volet de ce programme, elle incite les cégeps à définir des projets de recherche sous forme d'étude, d'enquête, d'expérimentation, ou d'évaluation de qualité qui répondent à leurs préoccupations pédagogiques.

2 Par un autre volet, elle invite par appels d'offres les cégeps et leurs personnels à présenter des projets de recherche à partir de thèmes et d'objectifs de recherche jugés prioritaires pour le développement du réseau.

3 Le programme de subventions a pour objet le développement de la pédagogie dans quatre de ces composantes :

- l'apprentissage;
- l'enseignement;
- les applications pédagogiques de l'ordinateur et les nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- le milieu scolaire.

4 La responsabilité du programme de subventions au développement pédagogique incombe à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche qui détermine les conditions d'octroi des subventions aux cégeps.

4.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1999-2000.

4.2 Abrogé à compter de l'année scolaire 1999-2000.

4.3 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

4.4 Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible, la subvention octroyée aux projets du PAREA peut couvrir le coût de remplacement des chercheurs et des chercheuses jusqu'à 60 p. 100 de leur tâche. Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet engagera plus d'un chercheur ou d'une chercheuse, la subvention attribuée ne pourra excéder trois fois le montant maximal normalement accordé à un seul chercheur ou une seule chercheuse. Les coûts réels liés à leur remplacement sont alors remboursés. Les coûts de dégagement des chercheurs et chercheuses sont couverts, d'une part, par le budget PAREA du MEQ et, d'autre part, par le programme conjoint MRST/MEQ/Fonds FCAR. Dans ce dernier cas, les crédits sont versés par le Fonds FCAR.

4.5 Par ailleurs, tout en respectant la règle d'un dégagement maximal de 80 p. 100 de la tâche par chercheuse ou chercheur, les établissements d'enseignement collégial sont invités à contribuer au financement du dégagement de membres de leur personnel. Une subvention supplémentaire de 20 000 $ par ETC dégagé (chercheuse-enseignante ou chercheur-enseignant uniquement) sera accordée. Par exemple, pour un dégagement de 0,20 ETC, la subvention sera de 4 000 $. Cette subvention pourra être utilisée à d'autres fins que le dégagement.

5 La durée d'un projet et son financement sont deux réalités distinctes. Le financement ne peut être garanti que sur une base annuelle mais les cégeps peuvent présenter des projets d'une durée d'un an à trois ans. Il est à noter que la Direction générale de l'enseignement et de la recherche ne prévoit pas de renouvellement de subvention au-delà de la période annoncée dans la demande initiale.

6 Les projets doivent être déposés à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche au plus tard le 1er février de chaque année ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

7 La demande de subvention comprendra les documents dont on fait état dans le Guide de présentation d'un projet, soit :
- le formulaire «Demandes de subvention au PAREA»;
- un mémoire de présentation.

8 L'analyse des projets est assurée par des comités ad hoc. L'encadrement de cette opération se fait à partir d'une grille d'évaluation figurant dans le guide de présentation des demandes.

9 À la suite du travail d'analyse, les comités ad hoc formulent des recommandations à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche. Ces recommandations se fondent sur les jugements portés sur la qualité du projet, l'aptitude des chercheurs, la pertinence du projet pour le cégep et sa contribution au développement du réseau.

10 Les décisions relatives à l'octroi des subventions relèvent de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche. Des projets sont acceptés dans les limites des budgets disponibles.

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LOGICIELS ÉDUCATIFS

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est remplacée par l'annexe F118, « Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français ».

REPRÉSENTATION RÉGIONALE

1 À compter de l'année scolaire 1998-1999, la responsabilité de soutenir les opérations de concertation régionale a été confiée aux Directions régionales du ministère de l'Éducation.

2 À compter de l'année scolaire 1999-2000, l'enveloppe budgétaire qui était réservée pour financer les actions de concertation régionale est maintenue, de même que sa répartition par région. L'enveloppe de chaque région est toutefois partagée en parts égales entre chaque établissement de la région.

3 Ces allocations peuvent être utilisées pour soutenir ou non une structure régionale. Cependant, le choix de ne pas maintenir de structure régionale peut entraîner, dans certaines régions, des coûts reliés à la stabilité d'emploi du personnel de cadre de la structure qui existait jusqu'en 1998-1999. Si une telle situation se présente dans la région, les sommes accordées aux établissements doivent donc d'abord servir à financer ces coûts.

4 La répartition par cégep est la suivante :

Établissements par région	Répartition par établissement
Bas Saint-Laurent – Gaspésie-des-Îles	
Gaspésie et des Îles	10 300 $
La Pocatière	10 300 $
Matane	10 300 $
Rimouski	10 300 $
Rivière-du-Loup	10 300 $
Saguenay – Lac Saint-Jean	
Alma	12 400 $
Chicoutimi	12 400 $
Jonquière	12 400 $
Saint-Félicien	12 400 $
Québec – Chaudière – Beauce-Appalaches	
Beauce-Appalaches	8 900 $
Champlain - Saint-Lawrence	8 900 $
François-Xavier-Garneau	8 900 $
Lévis-Lauzon	8 900 $
Limoilou	8 900 $
Région de l'amiante	8 900 $
Sainte-Foy	8 900 $
Mauricie – Centre du Québec	
Drummondville	12 300 $
Shawinigan	12 300 $
Trois-Rivières	12 300 $
Victoriaville	12 300 $
Estrie	
Champlain - Campus Lennoxville	19 700 $
Sherbrooke	19 700 $
Laval – Laurentides – Lanaudière	
Régional Lanaudière	12 200 $
Lionel-Groulx	12 200 $
Montmorency	12 200 $
Saint-Jérôme	12 200 $
Montérégie	
Champlain - Campus Saint-Lambert	9 100 $
Édouard-Montpetit	9 100 $
Granby-Haute-Yamaska	9 100 $
Saint-Hyacinthe	9 100 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	9 100 $
Sorel-Tracy	9 100 $
Valleyfield	9 100 $
Montréal	
Ahuntsic	7 400 $
André-Laurendeau	7 400 $
Bois-de-Boulogne	7 400 $
Dawson	7 400 $
Gérald-Godin	7 400 $
John Abbott	7 400 $
Maisonneuve	7 400 $
Marie-Victorin	7 400 $
Rosemont	7 400 $
Saint-Laurent	7 400 $
Vanier	7 400 $
Vieux Montréal	7 400 $
Outaouais	
Héritage	19 800 $
Outaouais	19 800 $
Abitibi-Témiscamingue	
Abitibi-Témiscamingue	30 400 $
Côte-Nord	
Baie-Comeau	20 200 $
Sept-Îles	20 200 $
TOTAL	**563 700 $**

PERFECTIONNEMENT «COLLECTIF POUR LE PERSONNEL DES SERVICES DE LA FORMATION CONTINUE»

Cette annexe est abrogée en 1994-1995.

ATELIERS D'AIDE EN FRANCAIS

1 Compte tenu des ententes convenues avec les enseignants, le Ministère accorde de manière spécifique des allocations aux seuls cégeps affiliés à la FEQ (CEQ) en vue d'améliorer la qualité du français des élèves. Ce sont les cégeps de Bois-de-Boulogne, de Drummondville, de Matane, de Sainte-Foy, de Victoriaville et Gérald-Godin, ainsi que le campus de Lennoxville du collège régional Champlain.

2 La subvention annuelle accordée au cégep francophone comporte un montant de base de 21 000 $. Une somme supplémentaire de 5 000 $ s'ajoute pour chacun des centres en région éloignée, écoles ou pavillons francophones rattachés à un cégep francophone, bénéficiant déjà d'allocations de fonctionnement.

3 Un montant de 6 300 $ s'ajoute pour les cégeps dont la proportion d'allophones dépassait 5% chez les nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps plein dans un programme de DEC ou dans le programme 081.01, à l'avant-dernier automne précédant l'année d'octroi de la subvention.

3.1 Pour l'application des paragraphes 2 et 3, dans certains cas particuliers, tels que l'implantation ou la fermeture d'un centre, d'un campus, d'une constituante ou d'un établissement, le Ministère effectuera le calcul de la subvention avec les données relatives au nombre d'inscrits et de nouveaux inscrits qui reflètent le plus adéquatement la situation de l'établissement concerné.

4 Enfin, une allocation supplémentaire est accordée en tenant compte d'une moyenne au secondaire des nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps complet, dans un programme de DEC ou dans le programme 081.01, à cette même session. Cette moyenne est établie à partir des notes finales obtenues par l'élève aux épreuves des matières obligatoires[1] de la formation générale en IV et V secondaire. Trois catégories sont retenues pour allouer les ressources, soit les moyennes se situant de 0 à 54, de 55 à 59 et de 60 à 64, l'allocation la plus élevée par élève étant accordée pour ceux se situant dans la catégorie 0 à 54.

5 Les dépenses visées par la subvention sont les suivantes:

6 - le coût des enseignants, des professionnels non-enseignants et du personnel de soutien travaillant à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français;

7 - le coût du matériel didactique écrit ou informatisé destiné à l'enseignement du français;

8 - les autres frais liés directement à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français.

9 Par ailleurs, l'ajout d'enseignants aux ressources départementales qui aurait pour effet de réduire le ratio maître-élèves dans les cours de français et l'achat d'équipement ne sont pas des dépenses visées par la subvention.

---

[1] Les matières obligatoires suivantes sont exclues du calcul: éducation physique, enseignement moral et religieux, confessionnel ou enseignement moral, éducation au choix de carrière, formation professionnelle et sociale.

10 Pour le campus de Lennoxville du collège régional Champlain, une subvention annuelle de 7 000 $ est prévue pour le fonctionnement du Centre de langue écrite et orale (C.L.É.O.) en français. Les dépenses visées par la subvention sont précisées aux points 6 à 9.

PERFECTIONNEMENT DES CADRES

1 Ce programme de subvention s'adresse aux cadres et personnel de gérance des cégeps. Les modalités suivantes sont appliquées:

2 - les sommes allouées par le ministre au regard de l'application de la politique générale de perfectionnement sont intégrées aux allocations normalisées (fixe, activités, fonctionnement des bâtiments) du mode FABES. Pour les fins de l'application de l'article 181 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel 2-89 du 7 décembre 1989, il convient de préciser qu'un montant récurrent de 3 200 $ a été intégré au « F » de FABES en 1992-1993. Le cégep peut, aux mêmes fins, consacrer des sommes en sus de ce montant;

- De plus, en 1991-1992 et au cours des années précédentes, le cégep devait transférer au budget de perfectionnement les sommes allouées aux fins d'encouragement à la productivité et non utilisées pour verser, au cours de l'année concernée, des montants forfaitaires afin de souligner l'apport exceptionnel des cadres.

3 - ces sommes servent exclusivement au perfectionnement des cadres et du personnel de gérance;

4 - la répartition dans chaque cégep se fait dans le cadre de la politique locale de perfectionnement prévue dans la politique de gestion du cégep (art. 181 du Règlement ci-haut mentionné);

5 - les sommes non utilisées une année donnée sont portées dans un poste de passif réservé à cette fin.

ANALYSE DU SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Par ce programme de subvention, l'Enseignement supérieur entend procéder à la réalisation de projets d'analyse du système d'enseignement collégial.

2 L'analyse du système d'enseignement collégial vise notamment à appuyer l'action des collèges par la diffusion de portraits statistiques, d'études, de prévisions démographiques, d'indicateurs sur la diplomation ou sur les cheminements scolaires dans les programmes d'études, de données sur l'interruption des études ou pour l'évaluation des programmes d'aide. Elle vise également à soutenir les collèges et d'autres acteurs socio-économiques dans l'exploitation des renseignements disponibles.

3 Abrogé à compter de 1997-1998.

4 Abrogé à compter de 1997-1998.

5 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps. Au besoin, les cégeps peuvent dégager des ressources humaines sous forme de prêt de services pour apporter l'expertise nécessaire à l'un ou à l'autre des projets.

CENTRES COLLÉGIAUX DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

1 Un cégep peut, avec l'autorisation du ministre, établir un centre collégial de transfert de technologie pour exercer, dans un domaine particulier, les activités de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information afin de contribuer :
- à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique;
- à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion.

1.1 L'autorisation ministérielle mentionnée au paragraphe 1 est de durée limitée. Sauf exception, la durée est de trois ans dans le cas d'une première demande (probation) et de cinq ans par la suite.

2 Abrogé.

3 L'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel d'exploiter une entreprise commerciale. Le cégep peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier la gestion du centre à une personne morale qu'il désigne ou à un comité qu'il constitue à cette fin.

4 Abrogé à compter de la version 05 de cette annexe.

5 Les activités d'un centre collégial de transfert de technologie sont évaluées périodiquement. Un comité d'évaluation et de suivi des centres collégiaux de transfert de technologie est chargé, à cet effet, de faire des avis et recommandations au Ministère pour :
- la reconnaissance d'un nouveau centre ou
- le renouvellement de la reconnaissance d'un centre existant.

6 Pour le maintien d'un centre collégial de transfert de technologie et la participation d'enseignants chercheurs aux activités du centre, le cégep reçoit annuellement une somme minimale de 150 000 $ pour chacune des années de probation et une somme minimale de 200 000 $/année par la suite.

6.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

7 Soixante pour cent (60 %) de la subvention mentionnée au paragraphe 6 est accordée dès la réception du plan de travail annuel; le reste est octroyé sur réception du rapport annuel de l'année précédente.

8 Le plan de travail annuel doit contenir les informations suivantes :
- les objectifs que le centre se fixe pour l'année (résultats attendus);
- la nature des activités prévues pour atteindre les résultats;
- l'échéancier des activités;
- les prévisions de revenus et dépenses pour chacune des activités;
- la description des mesures que le centre entend prendre, en collaboration avec la directrice ou le directeur des études du collège, pour assurer des retombées significatives sur le développement de la formation technique.

9 Le rapport annuel doit contenir les informations suivantes :
- l'évaluation des résultats obtenus en relation avec les objectifs qui avaient été fixés;

- la description des activités réalisées en :
  - recherche et développement;
  - aide technique;
  - information et diffusion de technologies;
  - autres;
- les mesures prises pour assurer des retombées sur la formation technique;
- les résultats financiers de l’année (si corporation, les états financiers vérifiés);
- les revenus provenant de subventions du ministère de l'Éducation;
- les revenus provenant des subventions d'autres ministères ou organismes;
- des informations générales :
  - le nombre d'employés en équivalent temps complet par catégorie de personnel (ingénieurs, techniciens, autres);
  - le nombre d'entreprises clientes;
  - le nombre de contrats par activité.

SESSIONS D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002. Son contenu a été intégré à l'annexe F137 portant sur les plans de réussite.

PROGRAMME «STAGE EN ENTREPRISE»

Cette annexe est abrogée à compter de 1995-1996. L'annexe F107, Programme «Perfectionnement des enseignants», lui succède.

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DES CÉGEPS»

1 Le programme vise l'accroissement ou la mise à jour des connaissances, le développement des habiletés ou la modification des attitudes dans l'exercice des fonctions de professionnel. Un montant de 50 000 $ est réservé annuellement à ce programme.

2 Il s'adresse au personnel professionnel des cégeps.

3 L'activité doit être de type collectif. Elle peut impliquer un perfectionnement de type professionnel ou fonctionnel et les groupes d'environ 10 personnes ou plus sont privilégiés.

4 Les projets sont analysés par la Direction générale des relations du travail avec la collaboration du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnelles et des professionnels (CCPPPP) formé de représentants des cégeps (parties patronale et syndicale) et de la Direction générale des relations du travail.

5 Les projets sont sélectionnés en fonction de leur cohérence et de leur pertinence sur la base des priorités ministérielles et de critères d'évaluation établis par la Direction générale des relations du travail après recommandation du Comité consultatif paritaire. Ces critères et priorités sont diffusés dans le réseau une fois par année.

6 La Direction générale des relations du travail n'analyse pas les demandes soumises en retard.

7 Les honoraires jusqu'à concurrence de 700 $ par jour ou les droits d'inscription dans certains cas ainsi que les frais de déplacement et de séjour des personnes-ressources sont assumés par le programme.

8 Chaque projet doit être coordonné par un professionnel responsable chargé d'effectuer les démarches d'élaboration et le suivi de l'activité.

9 Tout projet doit être soumis à la Direction générale des relations du travail et doit être recommandé par le représentant syndical et le représentant patronal au Comité local de perfectionnement du cégep.

10 Après la réalisation du projet, le responsable doit produire le rapport d'activité et le faire parvenir à la Direction générale des relations du travail. À défaut de produire le rapport d'activité dans les 12 mois suivant son acceptation, le Ministère procédera à la récupération du montant accordé.

11 Les cégeps administrent localement le programme en accordant les soutiens pédagogique, technique et financier nécessaires. Ils doivent assurer le suivi budgétaire.

12 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps.

13 Un Comité consultatif paritaire constitué à cette fin joue un rôle conseil auprès de la Direction générale des relations du travail. Il comprend des représentants des parties syndicale et patronale. Il est chargé d'évaluer les projets, de formuler des recommandations et, au besoin, de proposer des modifications aux projets ou aux règles administratives du programme.

14 Les sommes non utilisées une année donnée sont reportées à l'année suivante et s'ajoutent à l'enveloppe annuelle prévue au paragraphe 1. « Toutefois, sur recommandation du comité paritaire, ces sommes non utilisées peuvent aussi :

- être transférées aux collèges afin d'être utilisées aux fins exclusives de perfectionnement local;
- être ajoutées au fonds provincial de 67 680 $ constitué aux fins des frais de déplacement et de séjour (article 7-2.04 aux conventions collectives FPPC et ASPPCQ et 6-02.04 à la convention collective John Abbott) ».

15 Outre le montant de 50 000 $ mentionné au paragraphe 1, un montant de 67 680 $ est réparti entre les cégeps. Cette somme sert à couvrir les frais de déplacement et de séjour des professionnelles et professionnels lors de la tenue d'activités de perfectionnement en dehors de la zone géographique de leur cégep.

16 La Direction générale des relations du travail répartit ce montant entre les cégeps à la suite des avis du comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnelles et des professionnels sur la base de deux critères, soit l'éloignement des cégeps des villes de Québec et de Montréal, et le nombre de professionnelles et de professionnels oeuvrant dans chaque cégep.

PROGRAMME «ADAPTATION AUX TECHNOLOGIES ET AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES»

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est intégrée à l'annexe F107, Programme « Perfectionnement des enseignants ».

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE TECHNOLOGIQUE (PART)

1 Ce programme poursuit les objectifs suivants :

- permettre aux chercheuses et aux chercheurs des cégeps et des centres collégiaux de transfert de technologie de participer à l'avancement de la connaissance et de l'innovation technologique dans différents secteurs industriels;

- soutenir les activités de recherche appliquée dans les cégeps et les centres collégiaux de transfert de technologie;

- soutenir la participation des cégeps et des centres collégiaux de transfert de technologie aux démarches d'innovation technologique des entreprises;

- favoriser une formation technique de pointe afin de mieux répondre aux besoins de main-d'œuvre spécialisée des entreprises.

2 En vue d'atteindre ces objectifs, le programme s'applique aux activités de recherche technique ou technologique, au développement, à l'adaptation, à l'implantation ou à l'optimalisation de technologies.

3 Les projets de recherche autonome sont réalisés par des chercheurs de cégeps et de centres collégiaux de transfert de technologie alors que les projets de recherche avec partenaire nécessitent un engagement avec des entreprises du milieu socio-économique. Les conditions d'admissibilité pour les projets présentés sont les suivantes :

- un projet doit correspondre à l'un ou l'autre des deux volets du programme;

- être approuvé par le directeur général du cégep et, le cas échéant, par l'administrateur autorisé de l'organisme partenaire;

- le cégep doit consentir un investissement minimal de 0,2 ETC (ou l'équivalent en argent) pour le dégagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour les projets de plus de six mois ou de 0,1 ETC (ou l'équivalent) pour les projets de six mois et moins;

- la subvention demandée ne doit pas dépasser 3 000 $ par mois, à l'exclusion de la somme mentionnée au paragraphe 4.1.

4 La responsabilité du programme incombe à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche qui détermine les conditions d'octroi des allocations aux cégeps. Celles-ci sont accordées sous forme de certifications de crédits, afin de pourvoir aux coûts des consultants, à l'acquisition de matériel et d'équipements nécessaires à la réalisation du projet, à la location de locaux ou de laboratoires et aux frais de déplacement et de fonctionnement.

4.0.1 Les coûts de dégagement des chercheuses et chercheurs sont couverts en partie par le budget PART du MEQ et par le programme conjoint MRST/MEQ/Fonds FCAR, dont les crédits sont versés par le Fonds FCAR.

4.1 Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible, chaque ETC dégagé par un cégep donne lieu à une subvention établie selon un ratio de 20 000 $ par ETC

dégagé (chercheur-enseignant uniquement). À titre d'exemple, un dégagement de 0,25 ETC génère une subvention de 5 000 $.

5 Les projets soumis doivent avoir une durée maximale de douze mois. Ceux de plus de six mois doivent être présentés le 1er avril. Les projets de six mois ou moins peuvent être présentés à l'une ou l'autre des dates limites. Les demandes doivent parvenir au Ministère le 1er novembre et le 1er avril de chaque année.

6 Abrogé.

6.1 Dans les trois mois suivant la fin du projet ou au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année d'acceptation du projet, le cégep doit déposer au Ministère un rapport technique final accompagné d'un rapport financier précisant l'utilisation de la subvention.

PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION DE MANUELS EN LANGUE FRANÇAISE

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est remplacée par l'annexe F118, « Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français ».

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL DIDACTIQUE IMPRIMÉ ET INFORMATISÉ POUR LES CENTRES D'AIDE EN FRANÇAIS

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est remplacée par l'annexe F118, « Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français ».

ACHATS REGROUPÉS EN AUDIOVISUEL

1 Ce programme permet de faire connaître et de rendre disponible aux meilleurs coûts possibles, grâce aux achats regroupés, le matériel audiovisuel produit à l'intention des élèves du collégial.

2 Le Ministère alloue au cégep Édouard-Montpetit, sous forme de certification de crédits, une enveloppe annuelle pour assumer ce mandat, ainsi que les tâches d'administration, d'encadrement et de secrétariat qui s'y rattachent.

3 Abrogé à compter de l'année scolaire 2001-2002.

4 Abrogé à compter de l'année scolaire 2001-2002.

RÉDUCTION DE L'ALLOCATION POUR DÉPASSEMENT DU CONTINGENTEMENT

1 L'excédent des activités réalisées dans un programme, par rapport au niveau (en « pes ») du contingentement fixé par le Ministère, est calculé sous les rubriques du « A » et du « E » du mode d'allocation FABES.

2 Le calcul est établi de manière normalisée et il est appliqué aux activités de chaque session (enseignement régulier et formation continue).

3 L'excédent des activités réalisées par rapport aux activités maximum (contingentées) donne lieu à une réduction des périodes/élève/session réalisées (pes brutes et pes pondérées) du cégep.

4 Ainsi, le résultat de la formule suivante est soustrait de l'allocation du « A » de FABES dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement du contingentement est observé.

Nb de pes brutes totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent	X	Valeur de la pes
Nb de pes pondérées totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves session excédant le contingent	X	Valeur de la pes pondérée
(1): pour la composante de formation spécifique du programme				

5 Pour le volet « E », le résultat obtenu en multipliant les « pes brutes » et les « pes pondérées » en dépassement du contingent fixé, par leur valeur monétaire respective à l'étape de l'allocation initiale, sert de base à la diminution de l'allocation du cégep, tel qu'illustré dans l'encadré qui suit.

Nb de pes brutes totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent	X	Valeur de la pes	X	3,6
Nb de pes pondérées totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves session excédant le contingent	X	Valeur de la pes pondérée	X	3,6
(1): pour la composante de formation spécifique du programme						

6 Le facteur 3,6 du calcul du paragraphe 5 traduit le fait que, en moyenne, les enseignants représentent 3,6 fois les dépenses associées au « A » de FABES.

7 La diminution établie selon la règle du paragraphe 5 est faite dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement de contingentement est observé dans les activités du cégep (A brut et A pondéré).

8 Abrogé à compter de la version 05 de la présente annexe.

9 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

MARGE DE CRÉDIT AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Les taux retenus pour le calcul des marges de crédit autorisées par le Ministère sont les suivants:

PÉRIODE	POURCENTAGE DE L'ALLOCATION ESTIMÉE
Juillet et août	7,0 %
Septembre à mars	15,0 %
Avril à juin	14,0 %

2 Les emprunts effectués par les cégeps doivent se rapporter à des opérations approuvées par le Ministère. Ils doivent respecter les marges de crédit autorisées quant aux montants et aux périodes.

3 À la demande du cégep et sur justification, le Ministère pourra réviser la marge de crédit autorisée au fonds de fonctionnement.

VERSEMENTS DES SUBVENTIONS AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 L'allocation établie en début d'année pour chaque cégep est sujette à des variations en cours d'année et ne deviendra définitive qu'à l'analyse du rapport financier annuel, d'où la nécessité d'effectuer des versements sur une base prévisionnelle.

2 La base devant servir à établir les versements mensuels doit se rapprocher le plus possible de ce que sera la subvention, au terme de l'analyse du rapport financier annuel. La base des versements choisie comprend les allocations, les provisions accordées à un cégep et une estimation des allocations à lui être accordées pondérée afin de ne pas excéder les crédits de l'année en cours pour l'ensemble des cégeps. Cette base de versement peut être modifiée en cours d'année pour tenir compte de données jugées meilleures afin d'établir de façon plus précise l'allocation des cégeps, ou à la suite de variations des crédits autorisés.

3 Le rythme adopté pour verser aux cégeps les différentes allocations, tout en tenant compte des ajustements découlant du règlement de la subvention de l'année antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant:

	Cumulatif du versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	3%	3%
Août	3%	6%
Septembre	7%	13%
Octobre	8%	21%
Novembre	8%	29%
Décembre	8%	37%
Janvier	8%	45%
Février	8%	53%
Mars	9%	62%
Avril	12%	74%
Mai	13%	87%
Juin	13%	100%

3.1 Le rythme établi au paragraphe 3 est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou des versements soient moindres que prévus notamment pour le mois de mars. L'écart à verser est alors ajusté le ou les mois suivants, lorsque les crédits nécessaires sont rendus disponibles.

4 Ces taux s'appuient sur le rythme moyen des décaissements mensuels des cégeps.

5 Les versements sont effectués par dépôt direct le deuxième avant-dernier jour ouvrable de chaque mois. Au besoin, des ajustements peuvent être effectués par dépôt direct ou par chèque.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Le cégep doit en général procéder à des emprunts à court terme pour lui permettre de financer ses opérations courantes. Il doit utiliser un compte bancaire distinct de celui utilisé au fonds des investissements. Le cégep conserve ou assume les intérêts générés par la gestion de la trésorerie.

2 Les revenus d'intérêts sont inscrits au RFA au champ 8300.

3 Les dépenses d'intérêts présentées au champ 8300 regroupent les intérêts encourus au fonds de fonctionnement, les intérêts à la charge du cégep au fonds des investissements en conformité avec l'annexe I037, et les intérêts encourus sur les emprunts associés au fonds des investissements mais remboursables à même les propres deniers du cégep.

4 La base de calcul des intérêts à court terme encourus au fonds de fonctionnement et les étapes d'enregistrement au chiffrier électronique utilisé pour ce calcul sont décrites aux paragraphes 5 à 35 de la présente annexe.

5 La base de calcul des intérêts sur la subvention due au fonds de fonctionnement (service de la dette à court terme) est fondée sur le principe suivant: le Ministère reconnaît qu'il est équitable, pour un cégep, de recevoir des versements mensuels calculés à partir de la subvention finale, qui n'est cependant connue qu'à l'analyse du rapport financier annuel (RFA), selon un rythme préétabli. Le montant des versements mensuels est basé sur une prévision du Ministère, en début d'année.

6 Un chiffrier électronique fourni par le Ministère tient compte de la subvention finale, c'est-à-dire celle déterminée après l'analyse du RFA qu'il répartit selon le rythme préétabli des versements; il tient compte également du solde dû au 30 juin de l'année antérieure, des ajustements faits à la subvention des années antérieures, des ajustements pour les allocations totalement dues à un mois donné, des ajustements pour les allocations dues à compter d'un mois donné, des certifications de crédits reportées de l'année antérieure et de l'année courante, des situations particulières vécues par les cégeps fiduciaires, etc.

7 Trois situations importantes sont retenues quant aux moments où les allocations sont dues:

8 - l'allocation est présumée due à compter du 1er juillet d'une année scolaire et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements. La plupart des allocations correspondent à cette situation;

9 - l'allocation est présumée due à compter d'une certaine date et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements, et ce, à compter de cette date seulement. Dans le cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique « mode de financement », la lettre « A » (signifiant à compter de) suivie du mois effectif (exemple: « A NOV »); cette information apparaît également dans le document fourni par la DGFE et intitulé « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19XX-19XX en vue de la préparation du RFA », dans la partie dite « Détails du financement au fonctionnement 19XX-19XX »;

10 - l'allocation est présumée totalement due à une certaine date et son paiement théorique doit être fait à cette date en un seul versement. Dans les cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique « mode de financement », la lettre « T » (signifiant totalement due) suivie du mois (exemple: « T NOV »); cette information apparaît également dans le document fourni par la DGFE et intitulé « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19XX-19XX en vue de la préparation du RFA », dans la partie dite « Détails du financement au fonctionnement 19XX-19XX ».

11 Le chiffrier électronique permet de calculer bimensuellement les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le montant résiduel (versements théoriques cumulés moins versements effectués cumulés) en fonction du taux « des acceptations bancaires à un mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. Le résultat du calcul est comptabilisé au RFA, au champ 8300 « service de la dette » sous la rubrique dette à court terme et obtient un statut de dépense admise; à l'analyse du rapport financier annuel, il donne lieu à une subvention (ou à une récupération) correspondante.

12 Le chiffrier électronique permet également au cégep de projeter avec une bonne précision les revenus d'intérêts qui lui seront octroyés par le Ministère (à la suite de l'analyse du RFA) pour financer, en tout ou en partie, ses emprunts au fonds de fonctionnement ou pour compenser le manque à gagner découlant de l'usage de ses fonds (qu'autrement il aurait placés).

Étapes d'enregistrement des données au chiffrier des intérêts »

13 Le chiffrier des intérêts est verrouillé. Les cases vides avec contour sont accessibles.

14 Tous les montants doivent être inscrits en milliers de dollars, exemple: 18 643 471 $ correspond à 18 643,5.

15 Le calcul des intérêts sur la subvention à l'aide du chiffrier électronique est la dernière opération à effectuer au fonds de fonctionnement; si la case « financement (récupération) du Ministère », du RFA au champ 8300 « service de la dette » n'est pas vide, le cégep doit exclure ce montant de la subvention à inscrire à la ligne 1 du chiffrier des intérêts.

16 Les données à enregistrer en regard des lettres A à S qui suivent se réfèrent au modèle présenté à la dernière page de cette annexe.

17 A: Le « nom du cégep » apparaît automatiquement, si le cégep l'a d'abord inscrit dans le titre de la page 1 du RFA, chiffrier « fonds de fonctionnement ».

18 B: L'« année scolaire » est une case protégée.

19 C: Inscrire dans cette case la subvention totale de l'année courante, en excluant:
- le total des « allocations totalement dues » (étape « J »), moins le montant inscrit dans la case « solde antér. » (étape « I »);
- le total des « allocations à compter de » (étape « K »);
- s'il y a lieu, les intérêts déjà inscrits au RFA au champ 8300 « service de la dette », à la rubrique financement (récupération).

20 D: Transcription automatique dans cette case des certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année antérieure afin de les considérer comme étant dues dans l'année en cours, en excluant:

- le montant relié à la surembauche des enseignants de l'année antérieure.

21 E: Transcription automatique dans cette case des certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année courante afin de les considérer comme n'étant pas dues dans l'année en cours, en excluant:

- le montant relié à la surembauche des enseignants de l'année courante.

22 F: Le montant apparaissant dans la case « Total pris en considération » est utilisé pour le calcul des intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep selon le rythme préétabli des versements théoriques dus, comparés aux versements mensuels cumulatifs effectués par le Ministère.

23 G: Transcription automatique dans cette case du solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure après analyse par le Ministère afin de le considérer comme totalement dû au 1er juillet de l'année en cours.

24 H: Le montant apparaissant dans la case « Solde antérieur pris en considération » permet d'établir les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure en excluant le montant établi à l'étape « D». Il se reporte au haut de la colonne « J » dans la case « Solde antér. ».

25 I: Le montant apparaissant dans la case « Solde antér. » est intégré au total de cette colonne et est considéré par le chiffrier électronique comme étant « totalement dû » au premier juillet.

26 J: Inscrire dans la colonne « Allocation totalement due » les allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme totalement dues « T » à un moment précis de l'année: il est présumé que son paiement théorique a été effectué à cette date en un seul versement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19xx-19xx, en vue de la préparation du RFA », partie dite « Détails du financement au fonctionnement 19xx-19xx », sous la rubrique « Mode de financement ».

27 K: Inscrire dans la colonne « Allocation à compter de » les allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme étant dues à compter d'un moment précis de l'année: son paiement est échelonné selon le rythme préétabli des versements à compter de cette date seulement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 19xx-19xx en vue de la préparation du RFA », partie dite « Détails du financement au fonctionnement 19xx-19xx », sous la rubrique « Mode de financement ».

28 L: Les montants apparaissant dans la colonne « Ajust. cumulés théoriques » sont une accumulation des effets qu'ont les « Allocations totalement dues » et les « Allocations à compter de » sur les versements théoriques.

29 M: Les montants apparaissant dans la colonne « Versements théoriques dus » sont établis en fonction du rythme préétabli des versements théoriques dus bimensuellement sur le montant établi à l'étape « F » et des « Ajust. cumulés théoriques » de l'étape « L ».

30 N: Les montants apparaissant dans la colonne « Versements théoriques cumulatifs dus » sont le cumulatif bimensuel des montants obtenus à l'étape « M ».

31 O: Inscrire dans la colonne « Versements effectués » les versements reçus du Ministère au cours de l'année, tels que confirmés par la Direction du financement et du contrôle à la fin de l'année scolaire. Le montant total doit correspondre à celui inscrit au RFA à la page subvention à recevoir (à payer) sous la rubrique encaissement de l'année.

32 P: Les montants apparaissant dans la colonne « Cumulatifs effectués » sont le cumulatif bimensuel des montants inscrits à l'étape « O ».

33 Q: Les chiffres apparaissant dans la colonne « T.A.B. » sont des taux « des acceptations bancaires à 1 mois ». Le Ministère prend le taux le plus élevé au cours de chaque mois auquel il ajoute une marge de 0,30 %. Ces taux sont obtenus du ministère des Finances et sont disponibles sur le réseau internet au site de ce Ministère.

34 R: Les chiffres apparaissant dans la colonne « Intérêts dus (à récup.) » sont établis à partir de la formule suivante:

$$R = [(N + \text{somme des R antérieurs}) - P] \times Q/24$$

R: pour les intérêts dus ou à récupérer pour la quinzaine concernée;
N: pour versements théoriques cumulatifs dus;
P: pour versements cumulatifs effectués;
Q: pour taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, majoré de 0,30 %.

35 S: Le chiffre apparaissant dans la case « Intérêts dus au (à récupérer du) cégep » représente la somme des intérêts calculés à l'étape « R » et est reporté automatiquement au RFA, au champ 8300 « service de la dette ».

MODÈLE

CÉGEP: (A) Année scolaire: 19xx-19xx (B)

		(Milliers $)
Subvention 19xx-19xx établie au RFA excluant les allocations inscrites en J et K ci-dessous	(C)	(1)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 19xx	(D)	(2)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 19xx	(E)	(3)
Total pris en considération	(F)	(4) = (1) + (2) - (3)
Solde dû au 30 juin 19xx	(G)	(5)
Solde antérieur pris en considération	(H)	(6) = (5) - (2)

MOIS	Rythme cumul. théorique	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	(L) Ajust. cumulés théoriques	(M) Versements théoriques dus	(N) Versements théoriques cumul. dus	(O) Versem. effectués	(P) Cumulatifs effectués	(Q) * T.A.B.	Intérêts dus (à récup.) (R)
Solde antér.		- (I)		-	0,0	0,0				0,0
Juil	1,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	3%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Août	4,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	6%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Sept	9,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	13%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Oct	17%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	21%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Nov	25%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	29%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Déc	33%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	37%	J	K	-	0,0	0,0		0,0		0,0
Janv	41%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	45%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Fév	49%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	53%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Mars	57,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	62%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Avril	68%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	74%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Mai	80,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	87%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Juin	93,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	100%			-	0,0	0,0		0,0		XXXXX
TOTAL	100%	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	xxxxx	0,0

Intérêts dus au (à récupérer du) cégep: - (S)

*T.A.B. : Taux « des acceptations bancaires à un mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %.

CHARTE ANNUELLE DES COMPTES

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.

2 Chaque compte est caractérisé par:

- un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (exemple : 01 pour 2001-2002), les cinq autres étant associées au concept de «compte permanent»;

- un nom (exemple : masse salariale des enseignants) caractérisant le compte permanent;

- le numéro de champ d'activité pour fins de présentation de ce revenu dans le rapport financier annuel (lorsqu'il n'y a pas de champ, il s'agit de subventions que le cégep doit inscrire directement au solde de fonds);

- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;

- une lettre (F, A, B, E ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle FABES;

- les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émarge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe en regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture en regard des relations du Ministère avec les cégeps, caractère transférable ou non de l'allocation en regard des relations du cégep avec le Ministère.

3 Les pages qui suivent détaillent, pour chaque compte annuel de l'année en cours, ces caractéristiques.

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé DGEC	Transf./ Non transf.
Enseignants (rég.) : IIA, coûts de convention et recyclage							
01-11 000	Masse salariale des enseignants	1000	SP	E	Ferm	Ouv	NonTr
01-11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)	1000	DFC	E	Ferm	Ouv	NonTr
01-11 005	Allocations particulières - coûts de convention	1000	SP	E	Ouv	Ouv	Trans
01-11 117	Libérations syndicales nationales	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
01-11 120	Rétention et disparités régionales	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
01-11 125	Autres (Enseignants et autres coûts)	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
01-11 144	Perfectionnement provincial	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
01-11 200	Allocations particulières au « E »	1000	SP	E	Ferm	Ouv	NonTr
Normes AP/AC incluant les coûts de convention « autres personnels »							
01-21 001	Fixe - Régulier	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
01-21 002	Métiers d'arts	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
01-21 005	Section anglophone	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
01-21 006	Éloignement	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
01-21 007	Centres d'enseig. Collégial-régulier	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
01-21 008	Fixes particuliers	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
01-22 001	Fonct. Bâtiments et équip.	7000	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
01-22 002	Locations de services au « B »	8200	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
01-22 003	Location de locaux	8200	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
01-22 004	Allocations particulières au « B »	7000	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
01-23 001	Activités brutes	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
01-23 002	Activités pondérées	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
01-23 003	Ententes MEQ-MSSS	1000	SP	A	Ferm	Ferm	NonTr
01-23 004	Écoles nationales - complément	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
01-23 008	Allocations particulières au « A »	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
01-23 009	Amélioration de la réussite scolaire	1 à 8	DFC	A	Ferm	Ferm	Trans
01-25 400	Coûts de convention AP	8150	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
01-25 401	Dérégionalisation	8150	SP	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-25 402	Allocations particulières au « S »	1 à 8	DGFE	S	Ferm	Ferm	Trans
Formation et encadrement de la formation continue							
01-31 001	Fixe - formation continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
01-31 003	Rayonnement - formation continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
01-31 004	Centres d'enseig. collégial - form. continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
01-31 005	Écoles nat. et grands pavillons - form. continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
01-34 001	Epes (CCFD)	9090	SP	E	Ferm	Ouv	Trans
01-34 002	Epes (RAF)	9090	SP	E	Ferm	Ouv	Trans
01-34 005	Epes (DEC) formation continue	9090	SP	E	Ferm	Ouv	Trans
01-34 011	Epes – Env. priorités ministérielles	9090	SP	E	Ferm	Ferm	Trans
01-34 012	A – Env. priorités ministérielles	9090	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
01-34 013	B – Env. priorités ministérielles	9090	SP	B	Ferm	Ferm	Trans
01-34 014	Epes – Env. régionale MEQ	9090	SP	E	Ferm	Ferm	Trans
01-34 015	Epes – Env. régionale MEQ	9090	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
01-34 016	Epes – Env. régionale MEQ	9090	SP	B	Ferm	Ferm	Trans
01-34 017	Epes – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	E	Ferm	Ferm	Trans
01-34 018	A – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
01-34 019	B – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	B	Ferm	Ferm	Trans
01-34 020	Récupération – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	S	Ferm	Ferm	Trans

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé DGEC	Transf./ Non transf.
01-34 030	CCFD – Epes AEC	9090	SP	E	Ferm	Ouv	Trans
01-34 031	CCFD – A 0 AEC	9090	SP	A	Ferm	Ouv	Trans
01-35 002	A (RAF)	9090	SP	A	Ferm	Ouv	Trans
Allocations spéciales - enseignement régulier							
01-42 027	Atelier d'aide en français	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-42 029	Épreuves - langues d'enseignement	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-43 114	Programmes pré-universitaires	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-43 118	Gestion des programmes	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-43 119	Sanction	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-43 120	Programmes techniques (SFPT)	8350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-44 011	Recherche et développement technologique (PART)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-44 012	Recherche pédagogique (PAREA)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	Trans
01-44 013	Évaluation systémique	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-44 018	Projets spéciaux de développement (Vitrine APO)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-44 021	Soutien à la recherche	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-44 032	Perfectionnement des enseignants (« Autres coûts »)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-44 033	Perfectionnement provincial (PNE)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-44 040	Fonds provincial (professionnels)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-44 110	INACTIF à compter de 2001 – TI : Soutien particulier	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-44 111	TI : Bourses aux personnes diplômées	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-44 112	TI : Projets particuliers	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-44 113	TI : Primes aux établissements	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-44 150	Plans institutionnels de réussite	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	Trans
01-44 230	Centres de transfert de tech. (encadrement)	2040	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-45 019	Promotion de l'enseignement collégial	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-45 031	Clientèles particulières	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-45 032	Communautés culturelles	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-45 033	Amélioration des conditions de vie étudiante	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-45 034	Clientèles particulières – Handicapés	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-45 035	Clientèles particulières - Autochtones	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-45 036	Clientèles particulières – Sports Études	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-46 010	UNEQ	8350	DEPCS	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-46 012	Évaluation de programmes ministériels	8350	DEPCS	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-46 020	Contentieux	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-49 041	Autres allocations (DGFE)	8350	DGFE	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-49 042	Autres allocations (DEC)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-49 101	Orientation et encadrement	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	Trans
01-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
Allocations spéciales - formation continue							
01-50 001	Formation à distance - fixe	9090	SP	F	Ferm	Ferm	NonTr
01-50 611	Dév. progr. Alternance Travail-Études - SFPT	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Nontr
01-50 612	Dév. progr. en formation courte - SFPT	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Nontr
01-50 621	Reconnaissance des acquis (SFPT)	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-50 640	Représentation régionale (SFPT)	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-57 650	Soutien et dév. pour la formation technique	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Trans

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé DGEC	Transf./ Non transf.
01-57 655	Intervention sur la réussite en form. technique	8350	EIRTF	S	Ferm	Ferm	NonTr
01-57 700	Entrepreneurship - Formation	9350	SFPT	S	Ferm	Ouv	NonTr
Financement (fonctionnement)							
01-12 000	Revenus étudiants étrangers	1000	SP	S	Ferm	Ouv	NonTr
01-21 009	Récupération - Dévelop. Informatique	8900	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
01-61 000	Dette à court terme	8300	DFC	S	Ferm	Ouv	Trans
01-61 010	Paie de vacances	8300	DFC	S	Ferm	Ouv	Trans
01-61 030	Droits spéciaux relatifs aux échecs	8900	DFC	S	Ferm	Ouv	Trans
01-61 060	Compensation baisse effectifs scolaire	1 à 8	DFC	A	Ferm	Ferm	Trans
01-61 070	RISQ	1 à 8	SP	S	Ferm	Ferm	NonTr

FINANCEMENT DES ÉCOLES JUIVES

1 Un cégep (Marie-Victorin) dispense de la formation de niveau collégial à des élèves juifs inscrits à temps plein. Compte tenu des exigences religieuses particulières de cette clientèle, la formation est assurée par des écoles (Chaya Mushka, Beth Jacob et l'Institut de Montréal pour la Torah et la formation professionnelle) sous l'autorité pédagogique du cégep responsable en conformité avec les articles 6 (paragraphe a.1) et 18 de la loi.

1.1 Pour avoir droit au financement, les élèves doivent avoir déclaré leur appartenance à la communauté juive. De même, un élève juif qui se réinscrit à un deuxième programme conduisant à une AEC sans avoir interrompu ses études pendant au moins une année n'est pas admissible au financement.

2 Le mode de financement pour ces élèves est le suivant :

- le cégep responsable reçoit une allocation fixe particulière « F particulier » pour couvrir les frais de gestion associés à ces écoles
- une subvention pour les volets A, B, Epes est déterminée de la façon suivante et correspond au moindre des deux éléments suivants :

  a) l'allocation accordée en début d'année;
  b) la subvention « Z » calculée sur la base des activités réalisées en cours d'année.

  L'allocation accordée (A, B, Epes) au cégep en début d'année x est égale à l'allocation de l'année scolaire x-1 (si volume constant) à laquelle sont ajoutés les paramètres d'indexation reconnus en revue de programmes pour l'année scolaire x.

  La subvention (Z) est calculée comme suit :

  Z = « Abrut » + « Apond » + « Blocation » + Epes

  Où

  Epes = valeur du Epes x nombre de pes brutes;
  Abrut = valeur de la pes brute x nombre de pes brutes réalisées;
  Apond = valeur de la pes pondérée x nombre de pes pondérées réalisées;
  Blocation = taux de location par pes x nombre de pes brutes réalisées.

3 Abrogé à compter de l'année scolaire 2001-2002,

4 La clientèle des écoles juives est transmise au SIGDEC selon les modalités convenues.

5 Dans le cadre de la présente annexe, le terme « Nej », tel que défini à l'annexe F104 est fixé à 15.

MODES D'ALLOCATION PARTICULIERS POUR LES ÉLÈVES INSCRITS DANS LES PROGRAMMES « JEUNESSE CANADA MONDE » ET « ÉCOLE EN MER » (cégep Marie-Victorin)

1 Le cégep Marie-Victorin inscrit à temps plein au DEC un certain nombre d'élèves qui, pendant leurs études, sont en voyage autour du monde. Les frais particuliers associés à ces façons de faire sont à la charge des élèves.

2 Ces élèves donnent lieu à la subvention prévue au « A » de FABES et au « E » selon le modèle « Epes ».

3 La subvention établie au rapport financier est calculée de la manière suivante pour le volet « tenant-lieu d'enseignants » soit le moindre:

- du coût réel des chargés de cours (à la leçon), des frais de déplacement du personnel du cégep et des sommes versées aux écoles;

ou

- du calcul d'une allocation selon le modèle « Epes ».

4 Abrogé.

5 La clientèle particulière visée par cette annexe est transmise au SIGDEC selon les modalités applicables pour le cas # 7 de l'annexe F003.

6 Dans le cadre de la présente annexe, le terme « Nej », tel que défini à l'annexe F104 est fixé à 15.

FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL

1 Dans le cadre d'une entente annuelle entre un cégep désigné et le Solliciteur général du Canada, le ministère de l'Éducation assure une formation de niveau collégial à des élèves de pénitenciers fédéraux.

2 Le gouvernement fédéral défraie une partie des coûts associés aux dépenses particulières à ce genre de service (enseignants, professionnels, frais de communication, frais d'administration, etc.).

3 Les élèves inscrits à temps plein au DEC donnent lieu à:

- une allocation fixe particulière « Fparticulier » pour couvrir les frais de gestion associés à ces étudiants. Le montant de cette allocation est indiqué à l'annexe F007;
- la subvention prévue au « A » de FABES;
- une subvention établie selon le modèle « Epes » en posant la constante « k » égale à 1,66. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral ou du calcul selon « Epes » (k = 1,66) plus le « A » de FABES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet « Epes » est réduite. La clientèle du milieu carcéral n'est pas assujettie à la taille standard d'un groupe reconnu par le ministère de l'Éducation à chaque cégep (réf. : paragraphe no 3).

4 La clientèle (de l'ordre collégial) des pénitenciers fédéraux est transmise au SIGDEC selon les modalités applicables pour le cas # 7 de l'annexe F003.

COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Cette annexe est abrogée et regroupée avec l'annexe F062 à compter de 1995-1996.

ACCESSIBILITÉ AU COLLÉGIAL DES PERSONNES HANDICAPÉES, DES AUTOCHTONES, DES MEMBRES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DES PERSONNES PARTICIPANT AU PROGRAMME SPORT-ÉTUDES

PERSONNES HANDICAPÉES

1 Certains élèves ayant des déficiences auditive, visuelle, motrice ou atteints de maladie dégénérative ont besoin de services palliatifs pour fréquenter les cégeps.

2 Les orientations qui guident les interventions du ministère de l'Éducation dans le dossier de l'accueil et de l'intégration au collégial des personnes handicapées sont:

- l'accès aux études collégiales à tous ceux et celles qui répondent aux exigences générales et particulières d'admission, sans discrimination ni privilège;

- l'individualisation des besoins et la mise en place de services spéciaux à partir d'un plan individuel d'intervention;

- la régionalisation des services et la reconnaissance des besoins de diffusion de l'expertise.

3 Ces orientations et ces principes appliqués dans le réseau collégial depuis plus d'une dizaine d'années continuent d'être fortement appuyés par les clientèles, par l'ensemble des organismes représentant les personnes handicapées, ainsi que par l'Office des personnes handicapées du Québec. Ils servent de cadre de référence pour la gestion et le financement des services à assurer au niveau collégial. Ces principes ont été réaffirmés par le ministère de l'Éducation, en mai 1993, lors du Forum sur l'intégration des personnes handicapées.

4 Les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal sont mandatés pour assurer l'organisation des services dans les régions de l'Est et de l'Ouest du Québec. Le cégep Dawson est spécialisé dans l'accueil des élèves handicapés anglophones.

5 Ces cégeps reçoivent des subventions pour l'une ou l'autre des fins suivantes :
- assumer des tâches d'administration, d'encadrement et de secrétariat;
- répondre aux demandes de matériel en médias substituts du réseau (braille, lecture sur cassettes, etc.), par la production locale de ce matériel ou par le recours à des entreprises spécialisées;
- coordonner et superviser les services d'interprétation en langage visuel requis par les élèves ayant une déficience auditive inscrits dans les différents cégeps du réseau.

6 D'autres subventions normalisées sont octroyées pour l'offre de services proprement dits : salaire des interprètes, montants forfaitaires pour l'organisation de services de prise de notes, de lecture sur cassettes, de production de braille, etc.

7 Pour permettre l'achat d'équipements spécialisés et la rationalisation de ces ressources, une enveloppe budgétaire annuelle d'investissement d'environ 50 000 $ est disponible pour répondre aux besoins des personnes handicapées de tout le réseau collégial. Les équipements ainsi acquis font partie d'un parc mobile et sont prêtés d'un cégep à un autre.

8 Les allocations normalisées sont:

- Montant fixe : allocation forfaitaire annuelle incluant le salaire des responsables des services aux personnes handicapées, des techniciens affectés à la production du matériel en médias substituts et des personnes en soutien clérical (cette allocation incluant le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de ce personnel); il comprend également les frais de déplacement et de perfectionnement des interprètes. Il est réparti de la façon suivante :
  - ° cégep de Sainte-Foy: 156 000 $
  - ° cégep du Vieux Montréal: 387 000 $
  - ° cégep Dawson: 70 000 $

- Interprétariat (calculé selon le nombre d'heures de cours suivis par les élèves qui nécessitent ce service) : **cette allocation inclut le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de personnel :** 45 $/heure

- Prise de notes (calculé selon le nombre d'élèves qui nécessitent ce service) : 500 $/session/élève

- Prise de notes électronique 750 $/session/élève

- Lecture sur cassette (calculé selon le nombre d'élèves qui nécessitent ce service) : 500 $/session/élève

- Production de matériel en médias substituts (calculé en fonction du nombre d'élèves qui nécessitent ce service) : 500 $/session/élève

- Service d'accompagnement physique et d'aide à la manipulation (calculé selon le nombre d'élèves qui nécessitent ce service) : 1 900 $/session/élève

- Frais divers de fonctionnement : 150 $/session/élève

- Adaptation des cours de formation générale commune (calculé en fonction du nombre de groupes d'élèves constitués par le cégep et en fonction de la durée du cours) : 1 000 $/groupe/15 heures

- Besoins ad hoc (dépenses non prévues à la présente annexe et préalablement autorisées par le Ministère, comme la production du braille par des entreprises spécialisées) à l'intérieur d'une enveloppe maximale de : 150 000 $

8.1 Ces allocations sont non transférables. Elles sont établies à partir de la définition des services requis par la clientèle de l'année antérieure. Un ajustement pour tenir compte de la clientèle est fait l'année suivante de manière analogue aux façons de faire énoncées dans l'annexe F069, tout en respectant par ailleurs une enveloppe globale prédéterminée.

AUTOCHTONES

9 Les membres des communautés amérindiennes et inuit du Québec, de par leurs caractéristiques spécifiques, manifestent des besoins particuliers de formation qui varient considérablement d'une communauté à une autre.

10 Le Ministère s'est doté d'un programme d'aide qui vise à faciliter l'accès aux études postsecondaires aux clientèles autochtones. Les projets soumis dans le cadre de ce programme doivent répondre à des critères tels que:
° réponse à une demande de main-d'oeuvre;
° mise en place de mesures correctives;
° réponse aux besoins éducatifs du milieu.

10.1 Lorsque le projet est jugé recevable, le financement est calculé selon la norme suivante : nombre de « pes » X le taux « Epes » indiqué à l'annexe F007.

COMMUNAUTÉS CULTURELLES

11 À l'automne 1996, les élèves allophones représentaient 8,28 % de la clientèle des cégeps. Ce taux s'élevait à 26,55 % dans les cégeps de Montréal. En conséquence, les cégeps doivent réviser certaines de leurs pratiques et développer de nouvelles compétences interculturelles.

12 L'action du Ministère en est une de soutien auprès des cégeps, et elle vise à développer des relations inter-ethniques ou intercommunautaires harmonieuses. À cette fin, le Ministère accorde un soutien financier au Service interculturel collégial et à des projets dans le cadre d'un programme de subvention à deux volets. Le premier soutient la mise en œuvre de politiques institutionnelles d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle et le second couvre la mise sur pied d'activités sociopédagogiques et socioculturelles.

12.1 La participation financière du cégep et des partenaires est considérée dans le financement des projets. Le montant de la subvention est limité à 16 000 $ par cégep.

SPORT-ÉTUDES

13 L'École Sport-Études coordonne les activités sportives et scolaires de plus de 700 élèves présents dans 20 cégeps au Québec. Quant au programme Sport-Études du cégep de Sainte-Foy, il soutient les efforts d'une centaine d'élèves par un encadrement pédagogique spécifique à ce cégep.

14 Le Ministère apporte un soutien financier à ces deux formules pour faire en sorte que les élèves inscrits à ce programme puissent concilier les études et le sport de haut niveau.

CONTRÔLE DES DONNÉES SUR LA CLIENTÈLE COLLÉGIALE

1 La présente annexe explicite les modalités d'application du contrôle des données sur la clientèle collégiale que le Ministère applique, en vue d'assurer le gouvernement du Québec que les cégeps respectent les lois, règlements, directives de l'enseignement collégial, notamment la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, les dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales et celles portant sur les contributions financières additionnelles qu'un cégep doit percevoir des non-résidents du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Transmission des données sur la clientèle

2 À chaque session de l'année scolaire, les cégeps déclarent au Ministère leur effectif scolaire. Ces déclarations doivent être faites dans le respect de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et des règlements qui en découlent, notamment celui sur le régime des études collégiales et celui sur la définition de résident du Québec.

3 Les données servent à des évaluations du système collégial, aux études sur les cheminements scolaires, aux statistiques et au financement.

4 Les informations transmises pour un dossier d'élève doivent être complètes, valides et cohérentes pour être retenues dans la base de données du Ministère (SIGDEC) et prises en compte dans le calcul de la clientèle à des fins financières.

5 Les données sur le financement s'appuient principalement sur l'admission de l'élève (DA), son inscription dans un programme (FI), son inscription aux différents cours de ce programme (IC) et sur la présence des résultats scolaires de chacun de ces cours (BCU).

5.1 En ce qui concerne les inscriptions-cours, l'établissement doit respecter les maxima prévus par le Régime des études quant au nombre d'unités et au nombre d'heures-contacts pour chaque programme d'études.

6 Le collège doit être en mesure de valider les informations transmises au Ministère, entre autres de faire la preuve de fréquentation de chacun des cours-élèves suivis selon les dates de recensement prévues à l'article 9 de la présente annexe. Lorsque le collège ne peut faire cette preuve, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser sa déclaration au SIGDEC, notamment retirer la ou les inscriptions-cours (IC) correspondantes. Il doit aussi pouvoir démontrer qu'il a pris les mesures requises afin d'éviter que des échecs soient enregistrés à la suite du défaut de l'élève d'annuler son inscription avant les dates limites prévues (annulation de BCU). Il doit finalement réviser, le cas échéant, le statut de l'élève et en aviser, lorsque requis, les instances concernées (telle la Direction de l'aide financière aux études).

7 Le statut au Canada d'un élève déclaré par le cégep ainsi que l'assujettissement ou non à la contribution financière additionnelle exigée des élèves non-résidents du Québec doivent être appuyés par des pièces justificatives présentes au dossier de chacun des élèves. Pour toute question d'interprétation des pièces justificatives, le cégep peut se référer au tome « A2 » du « Guide administratif » du SIGDEC portant sur « Les élèves venant de l'extérieur du Québec » publié en janvier 1994 par le ministère de l'Éducation ainsi que le « Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial » paru le 3 avril 2000 et disponible sur le site internet du Ministère. L'établissement peut être exempté de la détention de certaines pièces lorsqu'il peut démontrer que le Ministère a déjà celles-ci en sa possession par le biais de l'interrogation du système de gestion des codes permanents (GIDE). D'autres exceptions sont également prévues dans le Guide administratif sur les résidents du Québec.

8 Les calculs concernant la clientèle à des fins financières se font pour chacune des sessions à laquelle l'élève est inscrit (enseignement ordinaire et formation continue). Le calendrier des opérations du système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC) prévoit les dates de tombée de la transmission des données pour l'établissement des clientèles.

9 Les dates officielles de recensement fixées par le ministre sont le 20 septembre et le 15 février pour les cours du calendrier des deux sessions régulières de 82 jours prévues à l'article 18 du RREC. La règle du 20 % de la durée des cours s'applique aux cours dispensés en dehors du calendrier régulier, tels que la formation continue, les cours d'été et les cours de formation à distance. Lorsque le 20 septembre ou le 15 février sont des jours fériés ou de fin de semaine, la date de recensement est le premier jour ouvrable suivant. Les collèges sont tenus de faire connaître à l'avance ces dates aux élèves.

Vérification informatique (sur les données)

10 La vérification informatique se fait au niveau du système SIGDEC par l'application de règles de cohérence. Le dossier de chaque élève est qualifié et marqué en vue des calculs à des fins financières.

11 Le régime d'études de l'élève (temps plein ou temps partiel) doit être compatible avec l'ensemble des données transmises.

12 Une vérification importante concerne la présence d'un résultat scolaire confirmant que, pour chacune des inscriptions-cours, le cours a été suivi. C'est une condition essentielle pour que la demande de financement (IC) soit prise en compte dans le calcul de l'effectif scolaire. Les cours non suivis ne sont pas pris en compte dans le calcul (ex. : les dispenses, les substitutions et les équivalences).

13 Le système informatique vérifie si le cégep a respecté les contingents fixés par le Ministère dans les différents programmes. Une réduction de l'allocation prévue dans le Régime budgétaire et financier (annexe F053) est appliquée s'il y a dépassement.

14 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998 (intégré au paragraphe 15).

15 Les inscriptions d'élèves à temps plein dans deux établissements d'enseignement collégial ou secondaire à la même année-session sont systématiquement retirées de l'effectif à financer. Une preuve est nécessaire pour « réinsérer » l'élève dans la clientèle scolaire à financer.

16 Les cours-groupes déjà financés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) sont retirés des données à financer par le Ministère. La comparaison des données du MESS avec les données du système SIGDEC se fait pour chaque session.

17 Pour chaque élève inscrit dans un programme conduisant au diplôme d'études collégiales, le Ministère contrôle informatiquement le respect des critères d'admission : être titulaire du diplôme d'études secondaires (DES) ou du diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une formation jugée équivalente par le collège, ainsi que respecter les exigences du second alinéa de l'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC).

17.1 Les élèves déclarés au SIGDEC avec l'équivalent d'un DES ou d'un DEP sont comparés à un fichier de contrôle mis à jour par le Ministère. Le contenu de ce fichier apparaît sur la liste de l'effectif scolaire « non retenu par le Ministère » (rapports RBLN du SIGDEC). Lorsque l'élève est présent sur cette liste et qu'il est inscrit dans un programme de DEC, il n'est pas retenu aux fins de financement. Ce fichier est rafraîchi le 1er octobre et le 1er avril de chaque année. L'établissement, qui estime que l'élève est bien titulaire d'une équivalence de DES ou de DEP en vertu des pièces justificatives qu'il a en main, dispose de deux mois à compter de la date de mise à jour, pour en faire la démonstration au Service des systèmes et des données du Ministère. Les preuves déposées et jugées acceptables permettront, s'il y a lieu, de retirer les élèves du fichier de contrôle et de les considérer aux fins de financement. Les preuves déposées avant le 1er décembre seront appliquées à la session d'automne du dépôt ainsi qu'à l'été précédent. Les preuves déposées avant le 1er juin seront appliquées à la session d'hiver du dépôt ainsi qu'à l'automne précédent. Toute preuve déposée après le délai des deux mois ne sera considérée qu'à compter de la session où la pièce est reçue au Ministère.

17.2 Le statut des élèves déclarés au SIGDEC est comparé à un fichier de contrôle mis à jour par le Ministère, concernant les élèves considérés comme n'ayant pas droit à la gratuité scolaire au sens de la définition de résident du Québec (voir l'annexe budgétaire sur les « Étudiants non-résidents du Québec, droits de scolarité »). Lorsque l'élève est présent dans le fichier de contrôle, il est considéré comme n'ayant pas droit à la gratuité. Le contenu de ce fichier apparaît sur les deux listes 63B-00-10 et 63B-00-12 du SIGDEC. L'établissement, qui estime que l'étudiant devrait avoir droit à la gratuité en vertu des pièces justificatives qu'il a en main, dispose de deux mois à compter de la date de mise à jour, pour en faire la démonstration au Service des systèmes et des données du Ministère. Les preuves déposées et jugées acceptables permettront, s'il y a lieu, de retirer les élèves du fichier de contrôle et de les considérer aux fins de financement. Les preuves déposées avant le 1er décembre seront appliquées à la session d'automne du dépôt ainsi qu'à l'été précédent. Les preuves déposées avant le 1er juin seront appliquées à la session d'hiver du dépôt ainsi qu'à l'automne précédent. Toute preuve déposée après le délai des deux mois ne sera considérée qu'à compter de la session où la pièce est reçue au Ministère.

Vérification administrative (sur dossiers)

18 La vérification administrative consiste à demander des précisions ou à exiger des correctifs aux données transmises par les cégeps ou à régulariser des situations exceptionnelles. Ces situations dites exceptionnelles sont détectées par un examen attentif de certains aspects des données ou par la confrontation avec des données externes.

19 Les cégeps doivent retirer les remarques incomplets (IT) des dossiers des élèves et les remplacer par une note dans un délai n'excédant pas deux sessions supplémentaires à la session concernée à l'exception des situations justifiées par l'organisation pédagogique du cours. Ainsi, une remarque (IT) à l'automne 1997 doit être remplacée par une note au plus tard au début de la session d'automne 1998, soit avant le 1er septembre 1998. Par conséquent, tout cours avec une remarque « IT », laissée au dossier d'un élève à l'automne 1997 et encore présente à l'automne 1998 et non justifiée par l'organisation pédagogique du cours, sera non financé. Les trois dates à respecter sont les suivantes : 1er septembre, 1er février et 1er juin.

20 À moins de directives contraires du Ministère, le cégep peut, pièce justificative à l'appui, laisser la remarque incomplet (IN) dans le dossier de l'élève dans les cas de force majeure empêchant l'élève de se consacrer pleinement à ses études, et ce, sur une période s'étant prolongée au-delà d'un mois (ex. : accident, maladie prolongée, assistance à des proches, etc.). Une pièce est considérée recevable seulement si elle est présentée aux autorités du collège durant la session concernée. Toute autre situation doit être exceptionnelle, clairement expliquée au dossier de l'élève et autorisée par la personne désignée à cet effet par le collège. Tout cours ayant une remarque « IN » laissée au dossier de l'élève sans pièce justificative reconnue par le Ministère est non financé.

20.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

20.2 Le Ministère finance la reprise d'un cours déjà réussi par un élève lorsque cette reprise est justifiée pédagogiquement par l'établissement. De la même manière, le Ministère finance un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteint lorsque celui-ci est justifié pédagogiquement par l'établissement. Dans un cas comme dans l'autre, la ou les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'élève.

21 Le Ministère ne finance pas la formation des élèves déjà financée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS). Par ailleurs, le financement des élèves référés doit se situer dans les limites des montants prévus de l'enveloppe autorisée.

Vérification sur place (sur échantillons)

22 Pour un certain nombre de cégeps choisis par le Comité de gestion du Secteur de l'enseignement supérieur, un vérificateur se rend dans le cégep pour examiner la gestion et l'état des dossiers des élèves. Le vérificateur examine la documentation du cégep ainsi qu'un échantillon de dossiers ciblés. Il vérifie l'exactitude des données contenues au dossier de l'élève dans le cégep avec les déclarations faites au Ministère dans le système SIGDEC. Ses observations portent notamment sur le respect des lois et règlements, sur la présence de l'élève aux dates officielles de recensement fixées par le ministre, précisées à l'article 9, ainsi que sur toute autre particularité concernant les services offerts aux élèves. Le vérificateur informe le cégep des faits observés durant sa visite.

22.1 Un délai de 20 jours ouvrables à compter de la demande écrite est accordé au collège pour fournir les pièces demandées par le Ministère.

23 Le vérificateur prépare ensuite un projet de rapport qui est transmis au cégep pour commentaires. Le cégep fournit, s'il y a lieu, ses commentaires. Le vérificateur tient compte des commentaires du cégep au moment de la préparation de son rapport final. Le rapport final est déposé au Comité de gestion du Secteur de l'enseignement supérieur. Après décision du Comité de gestion, le Ministère procède, s'il y a lieu, à l'ajustement des données à des fins financières ou autres. Par la suite, le Ministère transmet le rapport final au cégep qui doit alors s'assurer de la mise en oeuvre des recommandations du rapport.

Vérification externe (sur échantillons)

24 Le mandat confié au vérificateur externe prévoit que, dans son rapport, il donne son opinion sur : « les méthodes utilisées par le cégep pour la cueillette des données sur ses diverses catégories de clientèles et la concordance entre les données recueillies et celles transmises au système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial ».

25 Depuis l'exercice financier 1994-1995, le Ministère met à la disposition des vérificateurs externes des cégeps un « Guide de vérification sur la clientèle des collèges ». Ce guide précise la nature du travail que le Ministère exige du vérificateur externe en regard des vérifications à faire concernant la clientèle. De façon plus spécifique, le travail du vérificateur externe doit porter sur les deux volets suivants :

- il donne son avis sur les objets décrits à l'article 26;
- il contrôle un échantillon ciblé de dossiers d'élèves; ces contrôles sont décrits aux articles 27 à 29.1.

26 Le vérificateur externe donne son avis sur les deux aspects suivants : la tenue des dossiers-élèves dans le cégep, la conformité des données des dossiers-élèves avec celles du SIGDEC. Ces avis sont émis sur la base d'un échantillon représentatif de dossiers choisis par le vérificateur externe, mais dont le nombre est fixé par le Ministère.

27 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-10), le vérificateur externe doit vérifier l'identité de chacun des élèves. Cette vérification comporte deux volets : la vérification du statut de résidence au Québec de l'élève, et celle de son droit ou non à la gratuité scolaire.

28 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-20), le vérificateur externe doit s'assurer de la présence dans le collège d'une preuve de fréquentation des cours par les élèves aux dates de recensement prévues à l'article 9.

29 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-30), le vérificateur externe doit vérifier l'admissibilité au programme de chacun des élèves. Cette vérification est différente selon que l'élève est inscrit à un programme de DEC ou à un programme d'AEC.

29.1 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-40), le vérificateur externe doit vérifier si la remarque « Incomplet (IN) » apparaissant toujours au bulletin est soutenue par une pièce justificative de force majeure au dossier de l'élève ou non. Pour toutes les remarques « Incomplet » (IN ou IT) présentes sur la liste, le vérificateur externe doit s'assurer de la présence d'une preuve valide de fréquentation du cours.

29.1.1 Sur la base des dossiers identifiés par le Ministère (liste 536D-50), le vérificateur externe doit vérifier le programme auquel l'élève s'est inscrit par rapport à celui déclaré au Ministère, ainsi que son cheminement afin de s'assurer qu'il correspond bien à celui de ce programme.

29.2 Les divers documents exigés par le Ministère dans le cadre de la vérification des clientèles (les listes de contrôle, les grilles-réponses sur disquette et en version imprimée, les photocopies de pièces justificatives ainsi que la résolution du conseil d'administration acceptant les résultats de la vérification externe des effectifs) font partie intégrante du rapport financier du cégep et doivent donc être acheminés au Ministère selon les mêmes échéances que le rapport financier.

30 En plus du « Guide de vérification sur la clientèle des collèges », une section du questionnaire à l'intention du vérificateur externe porte sur les élèves non-résidents du Québec. Ce questionnaire se rapporte à la perception, par le cégep, des contributions financières additionnelles exigibles conformément à l'annexe F084 et sur la bonne présentation financière des données.

Perspectives

31 La mise en vigueur graduelle des articles du Règlement sur le régime des études collégiales fera l'objet de vérifications additionnelles dans le contrôle des effectifs des prochaines années.

32 Depuis l'automne 1999, les ajustements financiers pour dossiers non conformes découlant des divers volets de vérification des clientèles ne sont plus établis à partir de la reprise du calcul de l'effectif, mais plutôt en retirant ou en ajoutant un nombre de PES brutes et pondérées par programme converties en dollars. Dans le cas de la récupération des sommes pour les étudiants étrangers ainsi que les non-résidents du Québec, le montant de récupération pour non conformité est basé sur 100 % du montant qu'aurait dû charger le collège à l'étudiant en vertu de la réglementation en vigueur.

RECHERCHE LIBRE ET LE FONDS FCAR

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT ET AU FONDS DES INVESTISSEMENTS, PRINCIPES DE FINANCEMENT

Abrogée en 1998-1999.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT, ÉTAPES D'ENREGISTREMENT AU CHIFFRIER ÉLECTRONIQUE «5 INT» POUR LE CALCUL DES INTÉRÊTS

Annexe abrogée.

COMMANDITES

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Un étudiant en commandite est celui qui suit des cours dans plus d'un établissement à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études (D.E.) des établissements concernés. L'établissement d'origine de l'étudiant est le commanditaire et l'établissement d'accueil est le commandité. Aux fins de la présente annexe, les partenaires de la commandite doivent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.

2 L'établissement qui a la responsabilité du dossier, soit l'établissement commanditaire, doit transmettre:

° une fiche d'inscription (F.I.);
° une inscription-cours (I.C.) avec indicateur « cours suivi dans un autre établissement » et le type de composante de formation.

Les informations sur l'inscription-cours permettent d'établir correctement le statut de l'élève dans l'établissement commanditaire.

3 L'établissement qui reçoit l'étudiant en commandite, soit l'établissement commandité, doit transmettre:

° une fiche d'inscription (F.I.) avec indicateur « reçu en commandite » et le numéro de l'établissement commanditaire;
° une inscription-cours (I.C.) et le Bulletin cumulatif uniforme (BCU).

4 Pour que l'établissement commandité soit admissible à un type de financement, les règles de transmission précitées doivent entièrement être respectées de la part des deux établissements impliqués dans la commandite.

5 Le cégep commanditaire ne reçoit aucun financement.

6 Pour les élèves inscrits à temps plein dans un programme finançable par le MEQ dans l'établissement commanditaire ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale commanditaire, le cégep commandité est financé de la manière suivante:

volet enseignant	le « Erég » ou le « Epes » selon le service d'inscription[1] et selon le cas de financement utilisé par le commandité[2];
volet activités	le « A » de FABES;

7 Pour les élèves inscrits à temps partiel dans un programme finançable par le MEQ dans l'établissement commanditaire ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale commanditaire, le cégep commandité est financé de la manière suivante selon le service d'enseignement de l'inscription-cours :

- si l'inscription-cours est déclarée au service de l'enseignement régulier :

---

1 La I.C. déclarée à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

2 Les cas de financement sont présentés à l'annexe F003 du Régime

volet enseignant le « Erég »

volet activités aucun financement

- si l'inscription-cours est déclarée au service de la formation continue :

volet enseignant l'enveloppe du temps partiel

volet activités l'enveloppe du temps partiel

8 Les activités hors programme et les activités d'un programme d'AEC offertes au Service de l'enseignement régulier par le cégep commandité sont financées de la manière suivante:

volet enseignant exceptionnellement, le « Erég ». Le financement accordé est toutefois sujet à la réduction de l'allocation dans le cas de certaines incriptions-cours, conformément aux dispositions de l'annexe F103;

volet activités aucun financement.

Ce point ne concerne pas les activités de quelques programmes d'AEC qui sont financés exceptionnellement comme des DEC à l'enseignement régulier.

9 Les annexes suivantes traitent aussi des commandites: F003, F029 et F084.

CONCORDANCE EXIGÉE ENTRE LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LE PERSONNEL DES ORGANISMES COLLÉGIAUX (SPOC) ET LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL (RFA)

Mesure de la concordance

1 La mesure de l'écart entre les données du SPOC et celles du RFA est exprimée en pourcentage et se calcule de la façon suivante:

$$\text{Écart en \%} = 100 \times \frac{\text{RFA - SPOC}}{\text{RFA}}$$

2 Ce calcul est fait pour les personnels affectés à tous les champs d'activités à l'exclusion des champs 8100, Coûts de convention - enseignant et 8150, Coûts de convention des autres personnels. Il est établi tant par catégorie de personnel que pour l'ensemble de ces catégories.

Traitement de la concordance

3 Pour chaque catégorie de personnel et pour l'ensemble de ces catégories, les écarts entre les traitements inscrits au SPOC et ceux inscrits au RFA ne doivent pas excéder 1 %.

4 Un écart dépassant 1 % doit être expliqué par le cégep et le vérificateur externe émet son opinion sur ces explications; le cégep doit alors procéder aux corrections nécessaires (SPOC) ou convenir avec la Direction générale des relations du travail ou la Direction générale du financement et de l'équipement des corrections à faire.

4.1 Nonobstant les paragraphes précédents, si un écart est observé entre le RFA et le SPOC pour le traitement des enseignants aux champs 1000 et 8050, Enseignement régulier et si cet écart n'est pas expliqué par le cégep à la satisfaction du Ministère, cet écart pourrait être récupéré lors de l'analyse du RFA en y ajoutant les avantages sociaux afférents.

5 De plus, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants évalués en ETC (équivalent temps complet) et inscrits au RFA (enseignement régulier), doit correspondre à la donnée du SPOC [liste numéro PP-030]. Sinon, le cégep doit fournir une conciliation de ces données et le vérificateur externe émet son opinion sur cette conciliation.

6 La date limite de transmission au système SPOC est la même que celle de l'envoi du RFA, soit le 1er novembre.

7 Toute transmission excédant les écarts tolérés selon les dispositions prévues à la présente annexe peut amener le Ministère à exiger une révision du RFA même si des explications sont fournies par le cégep.

8 Abrogé (devient 4.1).

AJUSTEMENT DES CLIENTÈLES POUR LES ANNÉES ANTÉRIEURES

1 De manière générale, à compter de l'année scolaire 1999-2000, la clientèle financée d'une année scolaire (A de FABES, cours suivis selon les cas # 1, 7 et 8 de l'annexe F003) est établie de la manière suivante :

(pes)financées à l'année x =

$(pes)_{x-2} + \{(pes)_{x-2} - (pes)_{x-4}\} + \{(\Delta pes+1)_{x-3} + (\Delta pes+2)_{x-4} + (\Delta pes+3)_{x-5} + etc..\}$

où: $(pes)_{x-2}$ représente les pes de l'année scolaire x-2 connues au moment de l'allocation initiale de l'année scolaire x;
$(\Delta pes+1)_{x-3}$ représente les premières corrections prises en compte concernant les pes de l'année scolaire x-3;
$(\Delta pes+2)_{x-4}$ représente les secondes corrections prises en compte concernant les pes de l'année scolaire x-4 et ainsi de suite.

2 Le tableau suivant illustre la codification utilisée dans le paragraphe 6 avant la version 03 de la présente annexe:

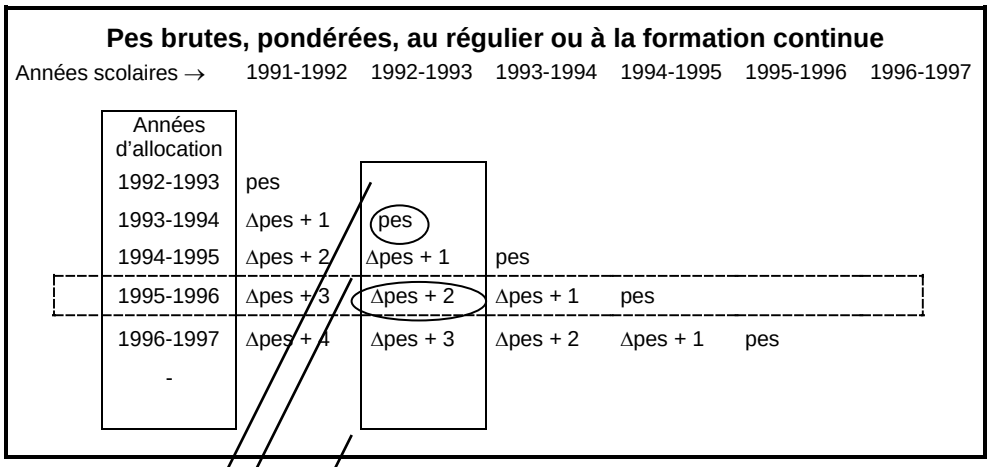

$(pes)_{9293}$ représente les pes mesurées au terme de l'AS9293 et qui servent à établir l'allocation initiale 1993-1994 (A de FABES).

$(\Delta pes+2)_{9293}$ représente des corrections apportées aux pes de l'AS9293 dont l'impact financier est pris en compte lors de l'établissement de l'allocation initiale (A de FABES) deux années après l'année d'allocation (1993-1994) où les pes 1992-1993 ont été utilisés pour la première fois, donc à l'allocation 1995-1996.

La mesure des pes «réelles» de l'année scolaire 1992-1993, indépendamment de l'année au cours de laquelle cette clientèle a été financée, est égale à la somme de $\{pes, \Delta pes+1, \Delta pes+2, ...\}_{9293}$.

3 Le tableau suivant illustre la codification utilisée dans le paragraphe 1 de la présente annexe :

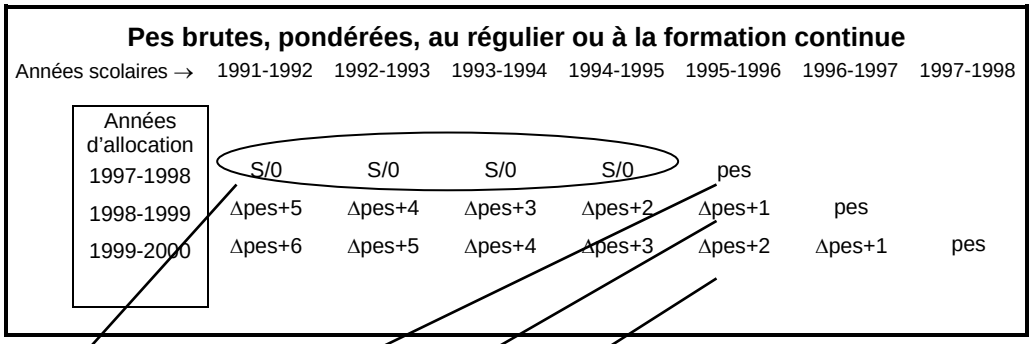

S/O : l'année 1997-1998 est une année de transition (voir versions 2 et 3 de la présente annexe). Si des corrections concernant ces années devaient être observées, elles seraient reportées dans le « Δpes » de l'année suivante.

$(pes)_{9596}$ représente les pes de l'AS9596 qui ont servi à l'allocation initiale de l'AS9697 et qui servent aussi (sans correction) à l'allocation initiale 1997-1998.

$(\Delta pes+1)_{9596}$ représente les premières corrections prises en compte concernant les pes de l'AS9596.

$(\Delta pes+2)_{9596}$ représente les secondes corrections prises en compte (s'il y a lieu) concernant les pes de l'AS9596 (i.e. les corrections en sus de $(\Delta pes+1)_{9596}$).

$(\Delta pes+i)x$ représente la ième correction apportée aux pes de l'année scolaire x.

4 En vertu de l'orientation présidant aux paragraphes 1 et 3, les clientèles financées en 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000 sont :

° (pes) financées à l'année 1997-1998 =

$(pes)_{9596}$ (celles utilisées à l'allocation initiale 9697)

° (pes) financées à l'année 1998-1999 =

$(pes)_{9697} + \{(pes)_{9697} - (pes)_{9596}\} + \{(\Delta pes+1)_{9596} + (\Delta pes+2)_{9495} + \text{etc.}\}$

° (pes) financées à l'année scolaire 1999-2000 =

$(pes)_{9798} + \{(pes)_{9798} - (pes)_{9596}\} + \{(\Delta pes+1)_{9697}) + (\Delta pes+2)_{9596} + (\Delta pes+3)_{9495} + \text{etc.}\}$

5 à 7 Ces paragraphes sont abrogés à compter de l'année scolaire 1998-1999.

8 En conformité avec l'annexe F082, le cégep doit comptabiliser les ajustements prévus dans ses allocations futures liés au « A » de FABES et découlant des variations de clientèles antérieures. Un compte à recevoir ou à payer au MEQ doit être inscrit à son rapport financier annuel.

ENTREPRENEURSHIP

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont aucun lien avec la version précédente.

1 Dans le cadre des mesures pour le soutien et la création d'emplois, le gouvernement du Québec, en novembre 1993, énonçait diverses mesures destinées à réduire le chômage, dont le soutien à l'entrepreneurship. Les cégeps, les collèges privés et les commissions scolaires étaient ainsi invités à contribuer au développement d'une culture entrepreneuriale au Québec.

2 Depuis 1994, une mesure de quinze heures de sensibilisation à l'entrepreneurship est accessible aux élèves de la formation technique inscrits à un programme conduisant à un DEC ou une AEC.

3 La norme d'allocation pour les activités de sensibilisation en entrepreneurship est établie à 59,90 $ par « pes » et comprend les volets enseignants et activités. Elle découle de l'application du mode d'allocation « Epes » auquel s'ajoute le volet activités aux taux de la « pes brute » et de la « pes pondérée » (pondération de 1) en vigueur l'année de l'allocation.

4 L'établissement (cégep ou établissement privé agréé aux fins de subvention) doit offrir des activités de sensibilisation en entrepreneurship. Il a la responsabilité de déterminer les conditions de réalisation de ces activités.

5 Ces activités sont facultatives et ne sont pas transmises au SIGDEC.

6 Un élève est admissible au financement de la mesure en entrepreneurship une seule fois au cours de ses études collégiales.

7 Un responsable désigné par l'établissement devra réclamer, à l'aide du formulaire approprié, les montants découlant des activités réalisées ou des projets soumis. Le mode de réclamation est décrit au Guide administratif de la mesure (17-3758).

8 À compter de 2000-2001, les élèves inscrits à temps plein en formation préuniversitaire ou technique qui s'inscrivent à un projet d'initiative entrepreneuriale dans le cadre du Concours québécois en entrepreneurship sont également admissibles s'ils répondent aux exigences précisées au Guide administratif de la mesure (17-3758).

9 La norme d'allocation pour l'élève admissible à un projet d'initiative entrepreneuriale dans le cadre du Concours québécois en entrepreneurship est également établie à 59,90 $. Dans ce volet, un élève ne peut faire l'objet que d'une seule demande de financement au cours d'une même année scolaire.

10 L'allocation est faite par certification de crédits l'année même où les activités sont tenues et elle est transférable; pour les collèges privés, le Ministère subventionne via un cégep fiduciaire.

11 Malgré les dispositions qui précèdent, les subventions accordées pour ces activités sont limitées par l'enveloppe budgétaire disponible. Le Ministère informe les établissements lorsque l'enveloppe est épuisée.

12 Les dispositions liées à l'utilisation de la mesure de sensibilisation à l'entrepreneurship sont décrites au Guide administratif de la mesure (17-3758).

MODALITÉS GÉNÉRALES DE FINANCEMENT DE LA FORMATION À TEMPS PLEIN DANS LES PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENT (AEC) ET DE LA FORMATION À TEMPS PARTIEL LORSQUE FINANCÉES SELON LE MODÈLE Epes

1 Cette annexe explique les modalités de financement pour la formation à temps plein dans les programmes d'AEC et la formation à temps partiel dans les programmes de DEC et d'AEC lorsque financées selon le modèle Epes.

2 À compter de l'année scolaire 2001-2002, l'annexe budgétaire du temps partiel (F021) est abrogée et son contenu est intégré à la présente annexe budgétaire.

Établissement de l'enveloppe globale

3 Dans le cadre du plan de réinvestissement à l'enseignement collégial, l'enveloppe globale réservée pour la formation à temps plein dans les AEC et la formation à temps partiel dans les AEC et les DEC est majorée de 10 M$ en 2001-2002 et de 24,5 M$ en 2002-2003 (par rapport aux enveloppes correspondantes de l'année 1999-2000).

4 La programmation budgétaire 2001-2002 du ministère de l'Éducation (MEQ) et du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) prévoit qu'une partie des coûts relatifs à des services de formation dispensés par le MEQ et destinés à des clientèles référées par le MESS sera inscrite à la dépense du Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'Emploi-Québec (EQ)pour un montant total de 60 M$. Pour l'année financière 2001-2002 du gouvernement, cette décision s'est traduite par un partage a priori de la dépense imputable à Emploi-Québec (1er juillet 2001 au 31 mars 2002) à raison de 50,4 M$ dans les commissions scolaires et de 9,6 M$ dans les cégeps. Au collégial, ce partage équivaut à une enveloppe de 15,5 M$ exprimée en année scolaire (9,6 M$ représentant 62 % du coût exprimé en année scolaire). Dans ces conditions, l'enveloppe régionale des attestations d'études collégiales (AEC) totalisant 32,3 M$ en 2001-2002, la part des subventions associées aux activités à dispenser à des élèves référés par les Centres locaux d'emploi (CLE) représentait 48 % des sommes disponibles (15,5 M$/32,3 M$). À compter de l'année scolaire 2002-2003, la part des subventions associées aux activités à dispenser à des élèves référés par les Centres locaux d'emploi (CLE) pourrait représenter 65,1 % des sommes disponibles (30,0 M$/46,1 M$) [voir paragraphe 6].

5 L'enveloppe globale mise à la disposition des cégeps est donc répartie en trois blocs : l'enveloppe des priorités ministérielles (MEQ), l'enveloppe régionale MEQ et l'enveloppe régionale EQ[1].

[1] Malgré les dispositions établies dans la présente annexe, le MEQ et Emploi-Québec ont convenu de gérer la mesure de manière globale (60 M$ pour l'ensemble des activités des commissions scolaires et des cégeps), étant entendu que l'objectif de résultat est maintenu. La manière d'opérationnaliser cette orientation explique les dispositions décrites dans l'annexe F104 (paragraphes 14.1, 14,2 et 15.1).

6 Le tableau ci-dessous précise les sources de financement de l'enveloppe globale et sa répartition (ces données sont approximatives) :

Sources de l'enveloppe globale

	AS 9900	AS0001	AS0102	AS0203
T Partiel	14,9	15,4		
AEC	10,2	10,9		
Sous-total avant réinvestissement	25,1	26,3	27,1	27,1
Réinvestissement AEC		5,0	10,0	24,5
Total	25,1	31,3	37,1	51,6
MOINS: Partie du privé subventionné			**0,5**	**1,2**
Prior. minis. + Env.rég.MEQ + Env.rég. EQ	25,1	31,3	36,6	50,4
Répartition de l'enveloppe				
T Partiel	15,0	15,4	-	-
Priorités ministérielles	2,0	3,3	4,3	4,3
Enveloppe régionale - MEQ	8,1	12,6	16,8	16,1
Enveloppe régionale - EQ	-	-	15,5	30,0
Total	25,1	31,3	36,6	50,4
S-T des enveloppes régionales	8,1	12,6	32,3	46,1
Part de l'enveloppe régionale MEQ	100,0%	100,0%	52,0%	34,9%
Part de l'enveloppe régionale EQ	0,0%	0,0%	48,0%	65,1%

7 L'enveloppe globale mise à la disposition des cégeps pour ces activités de formation est fermée.

Le partage de l'enveloppe

8 Le modèle de partage utilisé veut assurer une distribution équitable des ressources sur l'ensemble du territoire québécois et contribuer ainsi à une réponse adaptée aux besoins de formation identifiés avec l'aide des principaux intervenants socio-économiques de chaque région. Pour ce faire, les établissements (cégeps ou certains de leurs pavillons ou campus) sont regroupés en régions (voir tableau à la fin de cette annexe).

9 À compter de l'année scolaire 2001-2002, un nouveau paramètre de financement (B) est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et équipements (AEC temps plein et temps partiel[2]). Ainsi, en plus des règles budgétaires déjà appliquées (Epes + A de Fabes), le total de l'allocation est majoré de 20 % au titre de tenant lieu de « B ».

10 La somme de l'enveloppe régionale MEQ et de l'enveloppe régionale EQ est partagée de la manière suivante : d'une part, les allocations 2000-2001 indexées des paramètres de l'année scolaire 2001-2002 sont reconduites (temps plein et temps partiel)[3]; le reste de l'enveloppe (MEQ + EQ) est réparti au prorata des subventions théoriques (terme Z de l'annexe F104) calculées à partir des activités réalisées de l'année scolaire x-2 (temps plein et temps partiel).

[2] Excluant donc le DEC, la RAF et les formations offertes par le CCFD.
[3] Voir tableau du paragraphe 26.

11 Ce résultat (paragraphe 10) est ensuite subdivisé en deux enveloppes régionales (MEQ, EQ) au prorata des proportions globales précisées au tableau du paragraphe 6.

12 Le Ministère transmet aux directions régionales du MEQ le résultat des calculs effectués en vertu de la présente annexe. La direction régionale du MEQ informe le Ministère de la programmation retenue pour l'année scolaire concernée en ce qui concerne l'enveloppe régionale MEQ. Cette programmation fait état, pour chaque établissement de la région, du numéro de chaque programme de formation planifié et des allocations associées à chaque programme. La direction régionale informe le Ministère de la distribution par cégep de l'enveloppe régionale EQ.

13 Le Ministère, après traitement de la programmation régionale proposée, émet six certifications de crédits à chaque cégep :

- deux certifications de crédits pour le volet « Epes »(enveloppes régionales MEQ et EQ);
- deux certifications de crédits pour le volet « A »(enveloppes régionales MEQ et EQ);
- deux certifications de crédits pour le volet « B » (enveloppes régionales MEQ et EQ).

14 Une confirmation des certifications de crédits émises est transmise aux directions régionales du MEQ.

15 L'annexe F104 du régime budgétaire détaille le mode d'allocation « Epes » utilisé en formation continue et explique le mode de calcul des subventions à l'étape du rapport financier.

Enveloppe des priorités ministérielles

16 La Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) établit annuellement les priorités encadrant la prise de décision dans les cas concernés par la présente section. Le « Guide de gestion des AEC » de l'année scolaire concernée (produit par la DGFPT) fournit plus de détails concernant l'administration de ces allocations.

17 La partie de l'enveloppe réservée par le Ministère pour répondre aux besoins nationaux et aux priorités ministérielles est allouée selon les termes « Epes », « A » et « B », sur analyse des demandes formulées à cet effet auprès de la Direction générale du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur. Chaque demande du cégep doit faire état :

- du nom et du numéro du programme de formation;
- de la date de début et de fin des activités;
- de la liste des cours prévus;
- du nombre de candidats;
- du nombre de pes brutes et pondérées prévues;
- du calcul des termes « Epes », « A » et « B » décrits à l'annexe F104.

Formation à temps partiel (voir aussi paragraphes 9 et 10 de l'annexe F104)

18 Le cégep utilise l'enveloppe régionale MEQ pour ses activités de formation autres que celles suivies à temps plein dans un programme (DEC et AEC) lorsqu'elles sont financées selon le modèle Epes et qu'elles ne sont pas déjà financées par d'autres ministères dans le cadre d'un programme fédéral ou québécois de main-d'oeuvre ou

dans tout autre cas, pourvu qu'il s'agisse de cours tels que définis à l'article 1 du Règlement sur le régime des études collégiales. Le DEC à temps partiel peut aussi être financé au régulier (voir cas #10 de l'annexe F003); dans ce cas, le « A » n'est pas financé mais les droits de 30 $/pes ne sont pas récupérés et il n'y a pas de financement au titre de tenant lieu de « B ».

19 À compter de l'année scolaire 2001-2002, l'usage des sommes associées à la formation à temps partiel est limité à de la formation qualifiante (cours d'un programme (DEC ou AEC) dans lequel un étudiant est inscrit à temps partiel, cours de formation technique pour lequel un étudiant est inscrit à titre de cours hors-programme, préalables universitaires, cours d'appoint, etc.). Les cours suivis à temps partiel au CCFD ne sont pas subventionnés (voir également l'annexe F029).

20 Sur demande, la DGFE peut aussi reconnaître comme étant admissibles au financement des cours répondant à des besoins particuliers du marché du travail.

21 Le secteur de l'Enseignement supérieur mettra en place une procédure de vérification par échantillonnage du respect de cette orientation pour éviter que l'enveloppe serve à des cours hors programmes qui devraient être autofinancés ou suivis dans un établissement autre qu'un cégep.

22 Les cégeps ont la possibilité d'offrir gratuitement les préalables universitaires à tout élève qui a terminé son DEC mais à qui il manque un ou des cours préalables avant d'être admis à l'université. Il en est de même pour tout élève détenteur du DES à qui il manquerait un ou des cours préalables avant d'être admis au cégep dans un programme de DEC. Dans ces deux cas, le financement à temps partiel peut être utilisé (et les droits de 30$/pes ne s'appliquent pas).

Droits de scolarité exigibles ou gratuité de la formation

23 La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel permet aux cégeps de dispenser des programmes conduisant à une AEC en les autofinançant par des droits de scolarité prélevés auprès des élèves. Les établissements doivent se doter d'un mécanisme pour préciser les AEC qu'ils autofinancent par des droits de scolarité et les AEC qu'ils offrent gratuitement (à même l'enveloppe régionale). Les principes suivants doivent être respectés :

- à une session donnée, il ne peut pas y avoir un élève dans un programme financé par l'enveloppe régionale MEQ ou EQ et par l'enveloppe des priorités ministérielles qui paie des droits de scolarité (sauf l'élève à temps partiel qui doit défrayer 2 $/heure);

- en corollaire, un même programme ne peut être dispensé, à un même moment, à un groupe d'étudiants qui bénéficie de la gratuité scolaire et à un autre groupe qui paie des droits de scolarité;

- la gratuité offerte à un élève lui est conférée pour la totalité de son programme (sur la base du nombre de sessions requises par un cheminement normal, c'est-à-dire 2 ou 3 sessions) et cela, même si sa formation chevauche deux années scolaires;

- advenant qu'un élève inscrit dans un programme financé (par l'enveloppe régionale MEQ ou EQ et par l'enveloppe des priorités ministérielles) échoue un ou des cours et retarde ainsi la durée de sa formation, et advenant que le programme dans lequel était inscrit l'élève au départ est désormais un programme autofinancé, le cégep peut inscrire cet élève dans le programme autofinancé (l'élève conserve dans ce cas son droit à la gratuité scolaire et il devra payer les droits spéciaux incitatifs à la réussite, s'il y a lieu).

Autres dispositions

24 Avant la fin de l'année scolaire, une direction régionale du MEQ peut demander des réaménagements (pour les cégeps de sa région seulement) de l'enveloppe régionale MEQ ou de l'enveloppe régionale EQ. Si des virements budgétaires entre les cégeps s'avèrent nécessaires, ils sont confirmés par certifications de crédits. Cette demande doit parvenir à la DGFE au plus tard le 30 juin de chaque année.

25 Le financement pour les activités réalisées au Centre collégial de formation à distance (CCFD), en commandite ou non, associées à des élèves à temps plein dans des AEC, doit être demandé et autorisé par le Ministère, puisqu'il est imputé à l'enveloppe des priorités ministérielles MEQ. Dans ce cas, le Nej = 30 (voir annexe F104) et le calcul des pes pondérées est soumis à un calcul particulier (voir annexe F029).

26 Le tableau ci-dessous détaille le découpage des cégeps (ou de certains de leurs pavillons ou campus) par région et la part de l'enveloppe 2001-2002 calculée à partir de l'enveloppe régionale 2000-2001 (temps plein + temps partiel) indexée selon les paramètres 2001-2002.

Région	Établissement de formation	Reconduction des alloc. 2000-2001 indexées des paramètres 2001-2002
(01) Bas Saint-Laurent (11) Gaspésie et des Îles	La Pocatière excluant Montmagny Matane Rimouski Rimouski /Institut maritime du Québec Rivière-du-Loup Gaspésie et des Îles	**2 035 130**
(02) Saguenay/Lac Saint-Jean	Alma Chicoutimi Jonquière excluant Charlevoix Saint-Félicien	**1 669 663**
(03) Québec (12) Chaudière-Appalaches	Champlain/Saint-Lawrence François-Xavier-Garneau Jonquière/Charlevoix Limoilou Sainte-Foy La Pocatière/Montmagny Beauce-Appalaches Lévis-Lauzon Région de l'amiante	**2 535 553** **1 302 459**
(04) Mauricie/Bois-Francs	Drummondville Shawinigan Trois-Rivières Victoriaville	**2 098 566**
(05)Estrie	Champlain/Lennoxville Sherbrooke	**819 742**
(06) Montréal métropolitain	Ahuntsic André-Laurendeau Bois-de-Boulogne Dawson Gérald-Godin John Abbott Maisonneuve Marie-Victorin Rosemont Saint-Laurent Vanier Vieux Montréal	**9 756 622**
(07) Outaouais	Héritage Outaouais	**945 193**
(08) Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Témiscamingue	**575 681**
(09) Côte-Nord	Baie-Comeau Sept-Îles	**689 489**
(13) Laval (14) Lanaudière (15) Laurentides	Montmorency Régional Lanaudière Lionel-Groulx Saint-Jérôme	**2 871 570**
(16) Montérégie	Champlain/Saint-Lambert-Longueuil Édouard-Montpetit Granby-Haute-Yamaska Saint-Hyacinthe Saint-Jean-sur-Richelieu Sorel-Tracy Valleyfield	**3 362 152**
	Total :	**28 661 820**

FINANCEMENT DES MESURES FAVORISANT L'UTILISATION ET LA RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS EXCÉDENTAIRES EN RAISON DU RENOUVEAU DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET DU CONTINGENTEMENT OU DES BAISSES D'INSCRIPTIONS EN SOINS INFIRMIERS

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997.

SYSTÈME DE CODIFICATION DES OPÉRATIONS COMPTABLES

1 Cette annexe présente le système de codification des opérations comptables applicable aux cégeps. Elle reprend l'information contenue dans les documents suivants produits antérieurement par la direction des ressources matérielles et financières de la Direction générale de l'enseignement collégial soit le *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel (RFA),* DGEC, édition du 11 mai 1987, le *Document 4B* de juin 1985 et le *Document 4C* de juin 1985, lesquels demeurent encore des instruments de référence valables.

2 Le document 4B «NPB, SIFA, définitions de termes» n'a pas été mis à jour; cependant, il reste utile pour les définitions de termes utilisés en lien avec le Ministère.

3 Le système de codification uniforme permet aux cégeps de présenter, dans les différentes rubriques apparaissant dans les états élaborés par le Ministère et complétés par les cégeps, à savoir le budget, le rapport financier annuel, les plans de redressement ou autres états ponctuels, des données financières comparables.

4 La codification utilisée permet d'identifier, d'ordonner, d'enregistrer et de traiter les données: elle repose sur une structure à douze positions, notées 1, 2, 3..., 12 et comporte deux approches, selon qu'il s'agisse des postes de revenus et dépenses, ou des postes de bilan.

5 Les exigences minimales à respecter sont les suivantes:

- les postes budgétaires retenus dans le RFA doivent être utilisés par les cégeps afin d'assurer la transparence nécessaire à toute analyse;

- l'utilisation d'un système de codification, plus détaillé que les exigences minimales du RFA, doit respecter la structure et la codification du *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel*, pour faciliter l'interprétation des données par le Ministère.

6 Au fonds de fonctionnement, l'assise conceptuelle de la codification est l'activité. L'activité représente l'ensemble des opérations menées en vue de l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs associés à une fonction du cégep. L'ensemble des activités traduit les actions posées par le cégep pour assurer les services de formation et de soutien à la formation. Les activités sont regroupées sous les dix champs suivants:

La formation	champ 1000:	l'enseignement;
	champ 2000:	les services à l'enseignement;
	champ 3000:	les services à l'étudiant;
Le soutien à la formation	champ 4000:	la gestion des activités d'enseignement;
	champ 5000:	la gestion des ressources humaines;
	champ 6000:	la gestion des ressources financières;
	champ 7000:	la gestion des ressources matérielles;
	champ 8000:	l'administration générale, les coûts de convention et les autres allocations;
	champ 8900 :	opération de financement ;

Les autres activités champ 9000: la formation continue, les cours d'été et les services autofinancés.

7 Le diagramme suivant permet de visualiser la structure de la codification quant aux comptes de revenus et de dépenses:

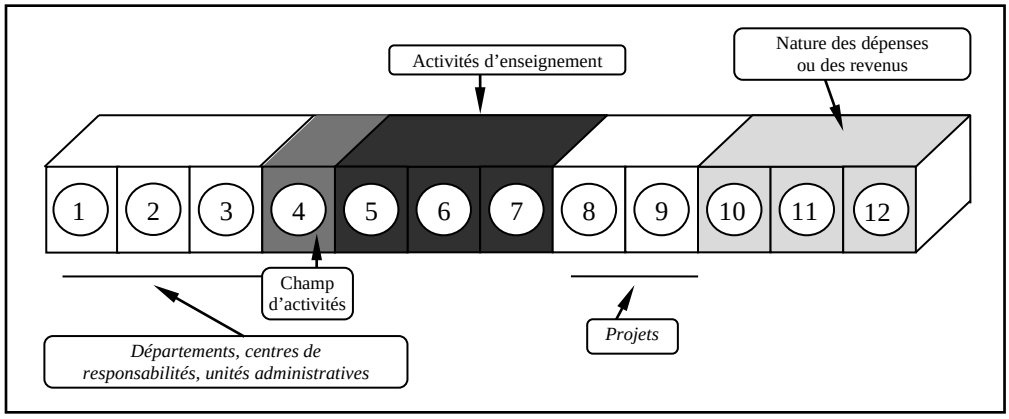

8 Pour les comptes de revenus et dépenses, les 3 premières positions représentent les centres de responsabilités, départements ou unités administratives, la position 4 représente le champ d'activités, les positions 5, 6 et 7 représentent les activités d'enseignement (formation et soutien à la formation), les positions 8 et 9 représentent les projets et les positions 10, 11 et 12 identifient la provenance des revenus, la nature et les catégories des dépenses, incluant les opérations comptables pour les acquisitions d'immobilisations effectuées au fonds de fonctionnement.

9 Au fonds des investissements, la présentation des dépenses est greffée à la notion de projet:

- les allocations consenties dans le cadre des nouvelles initiatives, des parachèvements et à des fins particulières (allocations spécifiques), sont associées au libellé du ou des projets mobiliers ou immobiliers déposés au Ministère dans le cadre du plan triennal des investissements (PTI); les allocations normalisées sont également associées à des projets mobiliers ou immobiliers; les projets de même nature peuvent faire l'objet d'un regroupement;

- les dépenses encourues sont reliées aux projets et sont associées aux différentes sources de financement, que ce soit des nouvelles initiatives, des parachèvements, des allocations normalisées ou spécifiques, et aux autres sources de financement, tels le fonds de fonctionnement, les fonds spéciaux, les emprunts autofinancés, les produits de la vente d'actifs, les produits d'assurance, l'économie nette sur les marchés financiers, les autres économies sur marge de crédit autorisée, les dons et les subventions autres que du ministère de l'Éducation.

10 Le diagramme suivant permet de visualiser la structure de la codification quant aux comptes de bilan, tant au fonds de fonctionnement, au fonds des investissements qu'aux fonds spéciaux:

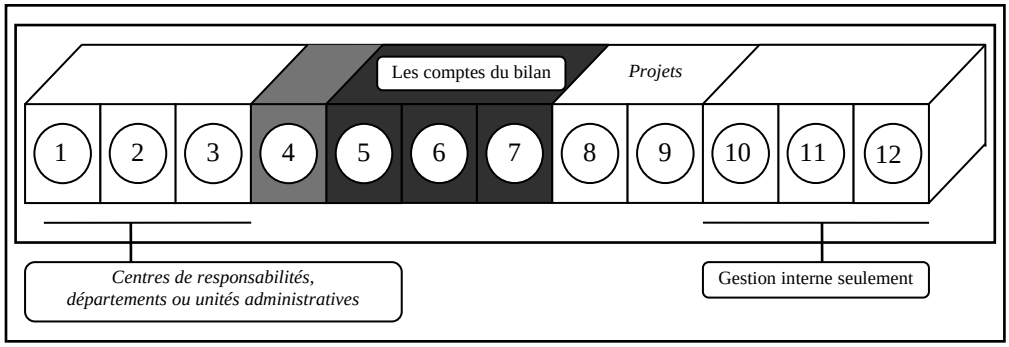

BUDGET

1 Conformément à l'article 26.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le cégep adopte et transmet au Ministre, au plus tard le 30 septembre, son budget annuel de fonctionnement et d'investissement incluant:

- le chiffrier électronique sur disquette;
- l'attestation dûment signée par le directeur général du cégep;
- la résolution du conseil d'administration approuvant le budget.

2 Le cégep prépare un budget équilibré sur la base de l'allocation transmise préalablement par la DGFE et, au besoin, du recours à son solde de fonds pour absorber le déficit annuel prévu.

3 Le cégep établit, au fonds de fonctionnement, une prévision de revenus et de dépenses pour l'année scolaire concernée. Au fonds des investissements, il établit un sommaire des sources de financement et une prévision des affectations aux parcs immobilier et mobilier qu'il entend réaliser durant l'année scolaire.

4 Le fonds de fonctionnement ne comporte qu'un seul solde de fonds, que les surplus ou les déficits soient réalisés à l'enseignement régulier, à la formation continue, aux cours d'été ou aux services autofinancés.

5 Si le cégep prévoit un déficit budgétaire qui est compensé par l'utilisation de son solde de fonds et que l'analyse effectuée par le Ministère démontre que la situation financière à court ou à moyen terme du cégep est précaire, celui-ci doit expliquer le déficit et produire, au besoin, l'information complémentaire demandée.

6 Si, dans son budget, le cégep ne prévoit pas résorber le déficit accumulé antérieurement au fonds de fonctionnement, il doit déposer un plan de redressement au Ministère. Le Ministère peut également exiger un plan de redressement lorsqu'il juge que la situation budgétaire et financière du cégep fait problème.

7 Au fonds des investissements, si le cégep prévoit effectuer des dépenses excédentaires aux allocations confirmées, le déficit prévu doit être résorbé par l'utilisation du solde de fonds de fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

8 Le budget dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné au cégep et considéré comme ayant été reçu à la date de sa dernière transmission.

9 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction des ressources matérielles et financières.

PLAN DE REDRESSEMENT

1 Lorsque le solde de fonds de fonctionnement du cégep est négatif à la fin d'un exercice financier et que le cégep ne prévoit pas résorber ce déficit au budget de l'exercice subséquent, un plan de redressement doit être déposé au Ministère. Le Ministère exige aussi un plan de redressement s'il juge que la situation financière du cégep est problématique.

2 Le plan de redressement présenté comprend les éléments suivants:

- l'explication des causes du déficit ou de la situation financière précaire;
- les mesures que le cégep entend prendre pour redresser la situation.

3 Le Ministère analyse le plan proposé et convient des corrections à apporter, s'il y a lieu, avec le cégep.

4 Le cégep assure le suivi du plan de redressement et soumet, le cas échéant, les amendements nécessaires au Ministère.

5 Le Ministère vérifie le respect du plan lors de l'analyse des rapports financiers annuels et des budgets des années suivantes.

6 Au besoin, le Ministère peut exiger que le cégep dépose des rapports intérimaires trimestriels pour les périodes terminées au 31 décembre et au 31 mars. Ces rapports incluent un état des résultats pour la période écoulée ainsi qu'une projection des revenus et des dépenses pour le reste de l'exercice. La mise à jour des prévisions relativement aux résultats anticipés doit faire ressortir les écarts avec les prévisions effectuées en début d'exercice et être accompagnée des commentaires pertinents. Les rapports sont transmis au Ministère au plus tard 45 jours après la fin de la période visée.

VÉRIFICATION EXTERNE

1 La présente annexe traite:

. des procédures d'octroi du mandat de vérification;
. du mandat de vérification incluant les documents nécessaires au vérificateur;
. de la comptabilisation des frais de vérification.

Procédures d'octroi du mandat de vérification

2 Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep nomme, pour chaque exercice financier, un vérificateur externe parmi les membres d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au *Code des professions* (CA, CGA ou CMA).

3 La nomination du vérificateur externe est faite par le conseil d'administration au plus tard le 1er janvier de l'exercice financier en cours.

4 Le cégep informe le Ministère de l'identité et de l'adresse du vérificateur externe; dans le cas d'une société, le nom de l'associé responsable est fourni. Ces renseignements sont transmis à la Direction du financement et du contrôle.

5 Le cégep adopte une politique concernant les procédures d'octroi du mandat de vérification, conformément aux dispositions du *Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter*:

«Cette politique doit prescrire que, lorsqu'une même personne a été nommée vérificateur externe pour 5 exercices financiers consécutifs, la nomination pour l'exercice financier suivant ne peut être faite qu'à la suite d'un appel d'offres. La politique précise la forme de cet appel d'offres, soit l'appel d'offres par avis public publié dans un journal, soit l'appel d'offres par voie d'invitations écrites auprès d'au moins 3 personnes.»

6 Tel que le prévoit l'article 19.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet au Ministre, dès son adoption, une copie de sa politique concernant les procédures d'octroi du mandat de vérification accompagnée de la résolution du conseil d'administration l'approuvant ainsi que toute modification apportée à cette politique.

Mandat de vérification

7 Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le Ministre demande au vérificateur externe de donner, dans son rapport, son opinion sur:

. le respect par le cégep des exigences de nature monétaire contenues dans la loi, les règlements, les conventions collectives et les directives du Ministère;

. l'utilisation des sommes d'argent mises à la disposition du cégep en regard des fins pour lesquelles elles furent octroyées;

. les méthodes utilisées par le cégep pour la cueillette des données sur ses diverses catégories de clientèles et la concordance entre les données recueillies

et celles transmises au Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC);

. les méthodes utilisées par le cégep pour l'enregistrement des données sur son personnel et la concordance entre les données enregistrées et celles transmises au Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux de même que sur la concordance entre les résultats fournis par ce système et ceux contenus au rapport financier annuel;

. la présentation fidèle dans le rapport financier annuel de la situation financière du cégep au 30 juin, des résultats des opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date.

8 Le vérificateur externe fait aussi mention dans son rapport de toute lacune constatée ayant des incidences financières et de toute réserve qui s'impose.

9 Le vérificateur externe répond au *Questionnaire à l'intention du vérificateur* qui fait partie intégrante du rapport financier annuel.

10 Le vérificateur externe fait part au conseil d'administration du cégep de ses recommandations, le cas échéant, concernant les améliorations à apporter aux systèmes de contrôle interne et de compilation des données financières et quantitatives qu'il a examinés.

11 Le vérificateur externe peut exiger du cégep tout document ou toute information qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

12 Sans être limitative, on trouvera ci-dessous la liste des documents de référence qui sont utiles au travail du vérificateur:

. la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29);

. le *Régime budgétaire et financier des cégeps*;

. le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des cégeps;

. le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps;

. les conventions collectives des diverses catégories de personnel;

. le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un cégep doit exiger;

. le document décrivant le *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel* (édition du 11 mai 1987);

. le document identifié «NPB, SIFA, définition des termes, document 4B» [dernière édition de juin 1985];

. le guide administratif sur les élèves venant de l'extérieur du Québec;

. le guide de vérification sur l'effectif scolaire des cégeps ;

. les listes de données du Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC);

. les listes de données du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC);

. les documents informant le cégep des résultats de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel de l'année précédente;

. les documents provenant du MEQ concernant les opérations d'allocation, de financement et de contrôle.

Comptabilisation des frais de vérification

13 Au rapport financier annuel, l'information sur les frais de vérification externe doit exclure les honoraires reliés à des travaux spéciaux, tels la consultation, la tenue de livres ou tout autre travail qui ne concerne pas directement la vérification.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL (RFA)

1 En conséquence de l'article 27 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet au Ministre, au plus tard le 1er novembre, le rapport financier annuel vérifié pour l'exercice financier terminé le 30 juin. Le rapport financier comprend:

. les renseignements sur le cégep, les notes aux états financiers et les explications relatives à la conciliation SPOC-RFA et au relevé des messages;
. le rapport du vérificateur externe;
. le questionnaire à l'intention du vérificateur externe;
. les chiffriers électroniques ((1FONCT, 2INV).

2 Le cégep transmet au Ministre, au plus tard le 1er décembre suivant, la résolution du conseil d'administration approuvant les états financiers du cégep, le rapport du vérificateur externe et le questionnaire à l'intention du vérificateur externe. Le cas échéant, la résolution indique les motifs du refus d'approuver ces documents.

3 Les chiffriers électroniques sont transmis en une copie, sur disquettes, dans une enveloppe scellée par le vérificateur externe du cégep.

4 Le rapport financier annuel dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère est retourné au cégep et considéré comme ayant été reçu à la date de sa dernière transmission.

5 Toute dérogation à la date du 1er novembre, pour le RFA, et à celle du 1er décembre, pour la résolution du conseil d'administration, peut entraîner pour chaque journée de retard une pénalité de 1/200 d'un pour-cent (0,00005) du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier concerné. Cette pénalité est calculée et imposée dans le cadre de l'analyse du RFA par le Ministère.

6 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction générale du financement et de l'équipement.

7 Le rapport financier annuel doit fournir des renseignements sur les organismes apparentés au cégep, sur les opérations que le cégep a réalisées avec eux ou par leur entremise. Les états financiers des fondations, fiducies et centres de transfert de technologie doivent accompagner le rapport financier annuel.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL - ORGANISMES APPARENTÉS

1 Le cégep ne peut transgresser les pouvoirs que lui confère la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, ni l'application des règlements, politiques et conventions, par le biais des organismes qui lui sont apparentés [fondations, fiducies, centre de transfert de technologie ou autres organismes].

2 Si le cégep est appelé ou est susceptible d'être appelé à financer, à la suite d'engagements légaux ou moraux, des déficits ou des dettes des organismes apparentés, il doit présenter des renseignements sur ces faits ou objets dans les notes aux états financiers.

IMPUTATIONS

1 Les précisions apportées dans cette annexe concernent le traitement comptable des imputations inscrites au budget ou au rapport financier annuel.

2 L'imputation vise à reconnaître et à faire assumer par un ou plusieurs champs d'activités les dépenses qui leur sont dévolues en fonction des biens ou des services reçus, lorsque les dépenses ont été inscrites initialement dans un autre champ.

3 L'imputation est définie comme l'action de répartir, à la suite d'une analyse, une partie ou la totalité d'une dépense encourue dans un champ donné, dans les comptes du (des) champ(s) d'activités où cette dépense doit être chargée, généralement en proportion de la partie encourue. L'imputation s'applique également aux revenus mais de façon moins fréquente.

4 L'imputation ne doit pas surévaluer ni sous-évaluer les revenus et les dépenses, ce qui se produirait si le cégep imputait un revenu en contrepartie d'une dépense. Cette façon de procéder serait analogue à une vente de biens ou de services d'un champ d'activités à un autre et s'apparenterait à des opérations intersociétés. Comme les opérations intersociétés sont éliminées lors de la préparation d'états financiers consolidés, on doit également éliminer les ventes de biens et de services d'un champ à un autre. Ainsi, toute imputation entre champs d'activités doit être réalisée entre les revenus ou entre les dépenses, et non entre les revenus et les dépenses, pour respecter le niveau des revenus et des dépenses.

5 L'utilisation des rubriques "autres revenus" et "autres dépenses" pour répartir des biens ou des services à un ou plusieurs champs d'activités ne doit pas avoir comme effet de contrer la présente directive. Ainsi, si le cégep inscrit un revenu "autres" (crédit) dans un champ d'activités pour compenser la partie associable à des biens ou à des services à être assumés par un autre champ d'activités, il doit inscrire un revenu "autres" négatif (débit) dans cet autre champ d'activités.

6 La présentation des données financières au budget et au rapport financier annuel peut se faire de deux façons:

- par la ventilation du revenu ou de la dépense dans les champs d'activités concernés dès leur inscription initiale;

- par l'utilisation de la rubrique «imputation». Au budget et au rapport financier annuel des cégeps, un message apparaît lorsque la somme des revenus d'imputation est différente de zéro ou lorsque la somme des dépenses d'imputation est différente de zéro.

7 Le cégep doit éviter d'utiliser les rubriques "autres revenus" ou "autres dépenses" pour répartir des biens ou des services entre champs d'activités, la rubrique "imputation" étant prévue à cette fin.

FIDUCIAIRE, BÉNÉFICIAIRE ET IMMOBILISATIONS

1 Le cégep peut recevoir une certification de crédits pour une utilisation complète ou partielle à des fins d'immobilisations aux champs 8350 et 9350, et ce, pour ses fins propres ou à titre de fiduciaire auprès d'autres cégeps.

2 Cette annexe expose pour le cégep fiduciaire, la présentation comptable permettant la capitalisation exclusive de la partie du revenu qu'il affecte à ses immobilisations et la comptabilisation de l'autre partie qu'il redistribue aux cégeps concernés. L'annexe expose également, pour le cégep bénéficiaire, la comptabilisation du revenu reçu.

Comptabilisation et présentation au RFA

Cégep fiduciaire

3 Le cégep inscrit le revenu de certifications de crédits au champ 8350 ou au champ 9350 du RFA. La dépense reliée aux immobilisations des autres cégeps doit être inscrite sous la rubrique « Autres dépenses » dans les champs concernés. La dépense d'immobilisations encourue dans le cégep est inscrite dans les champs concernés et doit être reportée au fonds des investissements. Ainsi, le cégep fiduciaire ne capitalise que la partie majorant ses propres actifs.

4 Les sommes non dépensées sont traitées conformément à l'annexe F110.

Cégep bénéficiaire

5 Le cégep inscrit les sommes reçues du cégep fiduciaire sous la rubrique «autres revenus» au champ 8350ou au champ 9350du RFA et il inscrit la dépense dans les champs concernés. La dépense en immobilisations doit être reportée au fonds des investissements.

UTILISATION DES SUBVENTIONS À DES FINS AUTRES QUE CELLES POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES

1 Les subventions consenties par le Ministère doivent être utilisées dans le respect de l'ensemble des dispositions prévues par la loi, les règlements et les directives du Ministère ou du gouvernement et dans les limites prévues par les conventions collectives en vigueur.

2 L'usage par le cégep d'une partie des subventions à des fins ne respectant pas les conditions de leur octroi entraîne la récupération partielle ou totale de la subvention concernée.

3 En outre, si le Ministère doit procéder ou faire procéder à des opérations visant à corriger une situation anormale (enquête, vérifications détaillées, etc.), les frais de telles opérations sont à la charge du cégep ou donnent lieu à une réduction de sa subvention.

4 Le dépassement des dispositions prévues dans les règlements sur les conditions de travail de toutes les catégories de personnel non syndiqué ou dans les conventions collectives des personnels syndiqués sont des exemples d'usage non autorisé des subventions entraînant une récupération.

5 Tout don effectué par le cégep, et qui ne correspond pas à sa mission première, peut faire l'objet d'une récupération, par le Ministère, égale au montant donné.

RAPPROCHEMENT DES REVENUS ET DES DÉPENSES AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 La présente annexe traite de la comptabilisation des revenus et des dépenses relatives à différents programmes, dont les ententes MEQ-MSSS, et les sommes associées au « A » de Fabes.

2 L'objectif visé par cette annexe consiste à considérer dans une même année financière les dépenses et les revenus correspondants, même si la subvention accordée par le Ministère peut être allouée dans une année autre que celle dans laquelle la dépense est encourue.

2.1 En ce qui concerne le « A » de Fabes, le collège doit inscrire soit un compte à recevoir, soit un compte à payer qui équivaut à l'écart entre l'allocation accordée par le Ministère dans l'année courante (clientèle x-2) et la subvention que le collège peut estimer recevoir à partir de ses données réelles de clientèle de l'année courante.

3 Les dépenses admissibles, que le cégep a encourues dans une année donnée et pour lesquelles la totalité de l'allocation du Ministère n'a pas été consentie, peuvent faire l'objet de l'inscription au RFA d'un compte à recevoir. Le cégep inscrit au RFA le revenu correspondant dans le champ concerné, à l'item «ministère de l'Éducation ».

4 L'année suivante, lorsque le cégep reçoit une certification de crédits, il en effectue l'inscription dans les champs concernés et il procède alors à un virement du compte à recevoir correspondant et à l'inscription d'un revenu débiteur.

5 Abrogé en 1999-2000.

DÉPENSES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES [TPS] ET À LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE [TVQ] - FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Cette annexe explique la manière d'inscrire les dépenses assujetties à la TPS et à la TVQ, au RFA.

2 Les dépenses au fonds de fonctionnement sont de quatre types:

- les dépenses afférentes aux allocations « financées selon une rémunération moyenne normalisée » [salaires et coûts de convention des enseignants de l'enseignement régulier] et autres ressources particulières, incluant celles allouées annuellement aux fins des recyclages vers un poste réservé, prévues à la convention collective des enseignants ;
- les dépenses dont le financement est limité aux allocations (allocations spéciales aux champs 8350 et 9350);
- les dépenses subventionnées de façon normalisée [« autres personnels, autres coûts, formation continue »].
- les dépenses non normalisables dont le financement est accordé sur la base des règles ou des principes de calcul adapté à la situation.

3 Abrogé.

4 Comme la majorité des dépenses encourues par le cégep sont des dépenses non taxables (principalement les salaires), l'impact de la TPS et de la TVQ est faible.

5 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67 % sur ses achats taxables.

6 Au provincial, les règles sont similaires: le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47 %[1] sur ses achats taxables.

7 Les remboursements de la TPS et de la TVQ proviennent du ministère du Revenu du Québec.

8 Aucune allocation n'est accordée pour pallier, le cas échéant, à l'accroissement du fardeau financier du cégep à la suite de l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente provinciale.

Comptabilisation et présentation au RFA

9 Le cégep peut enregistrer ses dépenses au brut, c'est-à-dire sans déduire les remboursements de taxes et inscrire un compte à recevoir -TPS, -TVQ en affectant un compte de revenus spécifique.

10 Abrogé en 1998-1999.

11 Abrogé en 1998-1999.

[1] La majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe de 30 % à 47 % en 1995-1996 donne lieu à des dispositions particulières précisées à l'annexe F113 du présent régime.

ÉTUDIANTS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC, DROITS DE SCOLARITÉ

1 Le « Règlement sur la définition de résident du Québec » précise qui, au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, est « résident du Québec »; il remplace le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec. Les droits de scolarité exigibles pour les étudiants non-résidents du Québec sont maintenant établis par la présente règle budgétaire.

Autres personnes considérées comme résidents du Québec

2 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, incluant les droits spéciaux, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont détentrices d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, sont considérées comme des résidents du Québec :

a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;

b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec ou au Canada et, dans ce cas, exerçant des fonctions au Québec;

c) un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au paragraphe a) ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique, du chef de poste consulaire ou d'un bureau;

d) un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;

e) un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au paragraphe d) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;

f) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;

g) l'employé d'une organisation internationale non gouvernementale que le gouvernement a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;

h) un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes a) à g), ainsi que l'enfant à charge de son conjoint ou conjoint de fait;

i) une personne mentionnée aux paragraphes a) à h) qui, malgré la cessation des fonctions mentionnées à ces paragraphes, poursuit ses études dans le même programme du même établissement afin de terminer ce programme.

3 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, incluant les droits spéciaux, les personnes suivantes sont également considérées comme des résidents du Québec :

a) une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient une autorisation d'emploi délivrée conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. 1-2) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir une telle autorisation en vertu de cette loi, ainsi que ses personnes à charge; l'autorisation d'emploi doit toutefois correspondre aux cas reconnus par le ministère de l'Éducation dans le guide intitulé *Les élèves venant de l'extérieur du Québec*;

b) une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire ou de coopération et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. 1-0-2); un programme d'échange ou de coopération désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme reconnu par le Québec;

c) une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente.

d) un réfugié politique reconnu au sens de la Loi sur l'immigration qui est détenteur d'un certificat de sélection du Québec et qui est en attente de son droit d'établissement.

Changement de statut en cours de session

4 L'étudiant obtenant son statut de citoyen canadien ou de résident permanent (immigrant reçu) pendant une session de l'année scolaire se voit reconnaître ce statut rétroactivement au début de la session concernée. L'application de cette disposition est conditionnelle au dépôt par l'étudiant d'une pièce justificative conforme que le cégep conserve au dossier de l'étudiant. Les ajustements aux droits de scolarité exigibles, s'il en est, sont faits en conséquence.

5 Pour les autres cas de modification de statut non couverts au paragraphe précédent, le cégep rembourse à l'étudiant les droits de scolarité perçus en trop au prorata de la session écoulée au moment du dépôt de sa preuve de changement de statut et ajuste sa déclaration de clientèle en conséquence.

Droits de scolarité

6 À compter de l'année scolaire 2000-2001, les droits de scolarité exigibles des citoyens canadiens non-résidents du Québec, qu'ils soient citoyens canadiens ou résidents permanents (immigrants reçus) sont fixés à 800 $ par session pour l'étudiant inscrit à temps plein et à 3,90 $ de l'heure pour celui à temps partiel. Il en est de même pour les réfugiés politiques reconnus au sens de la Loi sur l'immigration en attente de leur droit d'établissement et qui ne sont pas détenteurs d'un certificat de sélection du Québec (CSQ).

7 Depuis la session d'automne 1998 les droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers sont fixés par « domaine » de formation :

	Domaines	***Montants par session (temps plein)***	***Montants à l'heure (temps partiel)***
A-	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	3 600 $	17,50 $
B-	Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	4 660 $	22,70 $
C-	Techniques biologiques	5 580 $	27,15 $

8 Abrogé à compter de l'année scolaire 2001-2002.

9 Abrogé en 2000-2001.

10 Abrogé à compter de l'année scolaire 2001-2002.

Mesures transitoires pour étudiants canadiens, immigrants reçus et réfugiés

11 Les étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits à au moins une session de formation en 1999-2000 bénéficient d'une « clause grand-père » pour deux ans (2000-2001 et 2001-2002) dans la mesure où ils poursuivent leurs études dans le même programme et dans le même cégep. Les étudiants bénéficiant de cette « clause grand-père » sont alors considérés comme des résidents du Québec aux fins de la détermination des droits de scolarité, incluant les droits spéciaux. Cette mesure transitoire s'applique également aux résidents permanents (immigrants reçus) et aux réfugiés politiques reconnus au sens de la Loi sur l'immigration qui ne sont pas résidents du Québec.

12 Pour les étudiants canadiens non-résidents du Québec ayant débuté à la session d'hiver 2000 un programme d'études techniques conduisant au DEC, la clause « grand-père » s'applique également à la session d'automne 2002 dans la mesure où ils poursuivent leurs études dans le même programme et dans le même cégep. Cette mesure transitoire s'applique également aux résidents permanents (immigrants reçus) et aux réfugiés politiques reconnus au sens de la Loi sur l'immigration qui ne sont pas résidents du Québec.

13 Les étudiants canadiens non-résidents du Québec qui étaient inscrits en session d'accueil et intégration (081.01) en 1999-2000 bénéficient de la « clause grand-père » décrite aux paragraphes 11 et 12 dans la mesure où ils poursuivent leurs études dans le même cégep en s'inscrivant, sans changement subséquent, dans le programme de leur choix. Cette mesure transitoire s'applique également aux résidents permanents (immigrants reçus) et aux réfugiés politiques reconnus au sens de la Loi sur l'immigration qui ne sont pas résidents du Québec.

Perception des droits

14 Si le cégep éprouve des difficultés à recouvrer une créance auprès d'un étudiant étranger, il avise par écrit l'un des bureaux du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Ce ministère a la responsabilité de délivrer les certificats d'acceptation du Québec. Le cégep avise aussi la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) qui inscrit cette information sur son fichier central afin de la rendre accessible à tous les bureaux de son réseau. Comme l'étudiant doit avoir un dossier vierge à ces deux endroits pour tout renouvellement de son certificat d'acceptation, la possibilité de recouvrer la créance est augmentée.

15 Le cégep d'origine (cégep commanditaire) de l'étudiant en commandite perçoit les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires à titre de responsable du dossier de l'étudiant. Les autres dispositions reliées aux commandites font l'objet de l'annexe F067 du présent régime.

Subvention versée au cégep

16 Le cégep reçoit, pour un étudiant non-résident du Québec, une subvention identique à celle qu'il reçoit pour tout autre étudiant, sans égard à son statut particulier.

17 La subvention accordée par le Ministère est réduite d'un montant correspondant à 90 % des droits de scolarité exigibles des étudiants non-résidents du Québec. Pour les étudiants à temps partiel, la règle de récupération de 90 % est calculée sur les droits exigibles moins une somme de 2,00 $ l'heure tenant lieu de droits visés à l'article 24.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

18 Les droits exigibles sont établis à partir des quatre listes suivantes du SIGDEC :

63B-00-09 : liste des élèves étrangers n'ayant pas droit à la gratuité scolaire selon la déclaration de l'établissement

63B-00-10 : liste des élèves considérés par le Ministère comme des étrangers sans droit à la gratuité scolaire

63B-00-11 : liste des élèves canadiens ou résidents permanents déclarés non-résidents du Québec

63B-00-12 : liste des élèves canadiens ou résidents permanents considérés par le Ministère comme non résidents du Québec.

19 Les étudiants apparaissant sur les listes 63B-00-10 et 63B-00-12 proviennent de deux fichiers alimentés par le Ministère suite aux opérations de vérification des clientèles. Ces fichiers sont rafraîchis le 1er octobre et le 1er avril de chaque année. Les règles concernant la mise à jour de ces fichiers sont décrites à l'annexe budgétaire F063 sur le « Contrôle des données sur la clientèle collégiale ».

20 Le *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial*, publié le 3 avril 2000, complète la présente annexe. Le guide intitulé *Les élèves venant de l'extérieur du Québec*, publié en janvier 1994, constitue un document de référence relatif aux étudiants étrangers.

DÉPENSES AFFÉRENTES AU SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

Abrogée en 1998-1999.

CHARGES D'ENSEIGNEMENT (175 CHARGES) À LA FORMATION CONTINUE

Cette annexe est abrogée en 1996-1997. Les informations sont maintenant regroupées (Charges d'enseignement à temps complet à la formation continue) dans l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT AFFECTÉ À UNE FONCTION AUTRE QUE L'ENSEIGNEMENT, COMPTABILISATION ET FINANCEMENT DU SALAIRE DE LA REMPLAÇANTE OU DU REMPLAÇANT ET DE LA REMPLACÉE OU DU REMPLACÉ

1 Cette annexe explique la façon de procéder pour le cégep, lorsqu'il désire recevoir du Ministère une subvention au champ 1000 correspondant au salaire le plus élevé entre celui versé à une enseignante ou un enseignant de l'enseignement régulier affecté en tout ou en partie à des fonctions autres que de l'enseignement et celui versé à sa remplaçante ou son remplaçant pour effectuer la tâche d'enseignement. Le salaire inscrit au champ 1000 a un impact (par l'intermédiaire de la scolarité, de l'expérience et du statut d'emploi de l'enseignant) sur la rémunération moyenne normalisée du cégep qui sert à établir sa subvention annuelle. Les fonctions effectuées par l'enseignante ou l'enseignant remplacé doivent être imputables uniquement aux champs 8350 (autres allocations spéciales, enseignement régulier) et 9350 (autres allocations spéciales, formation continue) et les revenus et les dépenses doivent être inscrits dans ces champs.

2 Le document *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel* [11 mai 1987] précise, à la page 15, que la masse salariale du personnel enseignant doit représenter les coûts réels encourus à titre de traitement régulier versé pour la prestation de l'enseignement.

3 Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un service ou une direction du secteur de l'Enseignement supérieur accorde un dégagement pour un projet [champs 8350 et 9350 exclusivement] à même des certifications de crédits, le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant dégagé peut être imputé à la masse salariale du personnel enseignant du champ 1000 (enseignement régulier) et le coût de la remplaçante ou du remplaçant, imputé au projet.

4 La même possibilité est offerte dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant affecté à un projet financé par le cégep; la partie de la tâche financée par le cégep peut être établie à partir du traitement de la remplaçante ou du remplaçant si le cégep juge avantageux de le faire.

5 Les projets concernés par la présente annexe sont des projets qui impliquent nécessairement une substitution.

6 Les sources de financement peuvent provenir de l'allocation de fonctionnement dans certains cas particuliers, de certifications de crédits spécifiques au projet, d'affectation par le cégep de ses allocations normalisées de l'année, de revenus d'autres sources ou de l'utilisation par le cégep de son solde de fonds de fonctionnement.

7 Abrogé en 1996-1997.

8 Abrogé en 1996-1997.

9 Abrogé en 1996-1997.

10 Le cégep s'assure de la concordance entre les données financières inscrites au SPOC et celles figurant au RFA. Il enregistre au SPOC les transactions de la même manière qu'il les inscrit au RFA.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, REMPLACEMENT À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER ENTRAÎNANT UN ETC SUPÉRIEUR À UN

Compte tenu de l’application du nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants, cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le cégep peut se référer au besoin à l’annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l’année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]) pour obtenir plus d’information sur le sujet.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, SOUS-EMBAUCHE OU SUREMBAUCHE

1 La présente annexe traduit les dispositions suivantes prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants : FNEEQ (CSN), articles 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.09; FAC, articles 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.11; FEC (CEQ), articles 8-4.01, 8-4.02 et 8-4-09.

2 Si, au terme d'une année d'enseignement, le cégep n'a pas engagé le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier établi conformément au mode de financement auquel réfère l'annexe F114, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent non engagés est ajouté aux ressources d'enseignement qui seront établies l'année suivante (sous-embauche). Par contre si, au terme d'une année d'enseignement, le cégep a engagé plus d'enseignantes et d'enseignants que le nombre établi conformément au mode de financement, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent engagés en trop est soustrait des ressources d'enseignement qui seront établies l'année suivante (surembauche).

3 La sous-embauche ou la surembauche est établie annuellement lors de la production du rapport financier annuel. Elle provient de l'écart entre le nombre d'enseignantes et d'enseignants établi conformément au mode de financement (annexe F114 du régime), ajusté du solde de la sous-embauche ou de la surembauche de l'année scolaire précédente et, le nombre d'enseignantes et d'enseignants engagés par le cégep durant l'année scolaire, compte tenu de l'effet de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé et des enseignantes et des enseignants financés par d'autres sources que le Ministère.

4 La surembauche s'il y a lieu, établie à la fin d'une année scolaire, est résorbée par le cégep dans un délai raisonnable, habituellement l'année suivante. Le Ministère exige du cégep un plan de résorption lorsqu'il juge élevée la surembauche observée au rapport financier annuel. Advenant que les résultats atteints par le cégep ne respectent pas ceux prévus au plan de résorption, un ajustement correspondant à l'écart entre les résultats atteints et ceux attendus est effectué par le Ministère. Cet ajustement est fait au solde de fonds du cégep, la contrepartie étant un revenu reporté. L'ajustement effectué n'a pas d'impact sur la surembauche observée et le cégep continue d'appliquer le plan de résorption convenu avec le Ministère. Lorsque le cégep réalise intégralement son plan de résorption, le revenu reporté est annulé et le solde de fonds du cégep ajusté.

5 Abrogé en 1996-1997.

6 Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier établi est confirmé annuellement par le MEQ. Cette confirmation est basée sur le mode de financement (annexe F114).

6.1 Abrogé en 1996-1997.

7 Les sommes nécessaires au financement de ces dépenses font partie de l'allocation de fonctionnement, sous le « E » de « FABES », champs 1000, 8050 et 8100 « Masse salariale des enseignants ». La subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe F114.

7.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

8 Le suivi, l'utilisation ou la résorption de la sous-embauche ou de la surembauche est assuré annuellement au RFA. Dans ce but, la sous-embauche ou la surembauche est calculée en ETC (équivalent temps complet) au RFA conformément aux dispositions de cette annexe et de celles prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants. Pour les fins d'inscription au bilan, une évaluation monétaire de la sous-embauche ou de la surembauche est faite au RFA.

9 Abrogé en 1995-1996.

9.1 Abrogé en 1996-1997.

10 Abrogé en 1996-1997.

11 La sous-embauche ou la surembauche est considérée au bilan du rapport financier annuel comme un revenu reporté.

12 Une information détaillée par individu, portant sur les traitements versés aux enseignantes et aux enseignants embauchés par le cégep, est inscrite au système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC). Cette information est prise en compte dans la conciliation qui est effectuée entre le SPOC et le RFA (conciliation SPOC/RFA).

13 Abrogé en 1996-1997 compte tenu de la révision du SPOC.

14 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, HONORAIRES ET CONTRATS, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)

1 Il arrive que, pour une discipline particulière, la tâche [charge individuelle de travail] d'enseignement effectuée à l'enseignement régulier ou à la formation continue soit assumée par une personne oeuvrant pour un organisme externe au cégep tel un centre hospitalier ou une firme.

2 Le cégep peut négocier un contrat de services avec l'organisme concerné. L'organisme facturera le cégep pour les services rendus par la personne ayant effectué la tâche d'enseignement incluant le salaire et les avantages sociaux. Ce salaire doit être basé sur les échelles de salaires prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants, compte tenu de l'expérience et de la scolarité de l'individu effectuant la tâche d'enseignement.

3 La charge d'enseignement effectuée, à l'enseignement régulier, est sujette à la méthode de mesure et d'enregistrement des personnels [équivalents temps complet] et fait partie du nombre d'enseignantes et d'enseignants embauchés par le cégep.

4 Les sommes allouées pour le financement de ces dépenses font partie du « E » de « FABES », champs 1000, 8050 et 8100 « Masse salariale des enseignants » et champ 9090 « Formation et encadrement à la formation continue » de l'allocation de fonctionnement. Au champ 1000, enseignement régulier, la subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe F114.

5 À l'enseignement régulier [champ 1000], le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses - salaires [code 144] « Traitement régulier - Honoraires et contrats » dans les coûts encourus pour la prestation de l'enseignement. L'équivalent temps complet [ETC] associé à la dépense doit être plausible compte tenu des échelles de salaires des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier.

5.1 Conformément à l'annexe F114, l'embauche utilisée pour établir la rémunération moyenne normalisée des enseignants servant à établir la subvention du cégep exclut les enseignants engagés par le cégep à titre d'honoraires et contrats.

6 À la formation continue, le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses - salaires [code 144] « Traitement régulier - Honoraires et contrats » dans les coûts encourus à titre de traitement pour la prestation de l'enseignement.

7 Abrogé en 1996-1997.

7.1 Compte tenu de la révision du SPOC (Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux), les traitements versés à titre d'honoraires et contrats n'ont plus à y être inscrits. Le RFA permet de distinguer les dépenses de traitement versé à titre d'honoraires et contrats, des dépenses de traitement versé aux enseignants, pour la prestation de l'enseignement à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, RÉDUCTION DES TRAITEMENTS POUR GRÈVE

1 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de la subvention égale à 1/260 du traitement régulier à l'étape de l'analyse du rapport financier.

2 Tout le personnel enseignant est concerné par la présente fiche, incluant le personnel mis en disponibilité. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle de l'enseignante ou de l'enseignant au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives, s'il y a lieu. Le cégep doit également tenir compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances du personnel enseignant.

Cas particuliers:

3 Abrogé en 1995-1996.

3.1 Personnel enseignant à temps partiel: la réduction du traitement est calculée au prorata de la charge d'enseignement inscrite au contrat. Cependant, dans le cas où des heures de disponibilité ont été établies et que l'enseignante ou l'enseignant n'avait pas à fournir de prestation de service (heures de cours et heures de disponibilité) la ou les journées de grève, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant peut ne pas être réduit par le cégep.

3.2 Personnel enseignant chargé de cours: la réduction du traitement à effectuer est calculée en fonction de la prestation de service (heures de cours) qui n'a pas été fournie la ou les journées de grève.

4 Personnel enseignant participant à un régime de congé à traitement anticipé ou différé: le traitement [anticipé ou différé] de l'enseignante ou de l'enseignant dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; dans le cas contraire, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant est réduit de la même manière que pour tout le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de l'enseignante ou de l'enseignant.

5 Personnel enseignant invalide recevant de l'assurance-traitement: la prestation d'assurance-traitement est payable à l'enseignante ou à l'enseignant durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.

6 Personnel enseignant recevant une indemnité ou une prestation reliée aux droits parentaux: toute indemnité ou prestation versée à une enseignante ou à un enseignant en vertu de ses droits parentaux continue à être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de la grève ou du lock-out.

Allocation et comptabilisation

7 Les sommes nécessaires au financement des dépenses de traitement de l'enseignement régulier font partie du «E» de «FABES», champs 1000 et 8100 «Masse salariale des enseignants» de l'allocation de fonctionnement. La subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe F114.

8 Le cégep effectue au RFA une évaluation, en équivalent temps complet (ETC), du nombre de jours de grève effectués par les enseignants affectés à l'enseignement régulier (affectation correspondant aux ressources financées par le Ministère conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'annexe F114 du régime). Cette évaluation est effectuée afin de majorer de l'effet de la grève les ETC inscrits au RFA (évalués en fonction du traitement versé et non nécessairement en fonction de la charge travaillée) servant au calcul de l'embauche effectuée par le cégep durant l'année scolaire.

9 Les traitements inscrits au RFA pour le personnel enseignant affecté à d'autres fonctions [allocations spéciales, formation continue, etc.], correspondent aux traitements dus après récupération.

10 Le Ministère s'assure du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions spécifiques adressées au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné et/ou par d'autres moyens.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ OU ANTICIPÉ

1 La présente annexe ne concerne que les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (FNEEQ [CSN] et FAC, article 5-12; FEC [CEQ], article 5-13). Seuls les enseignantes et les enseignants permanents des cégeps peuvent participer à ces régimes. Cette annexe ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

2 **Interprétation de la réglementation**

Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

3 *FNEEQ (CSN) et FEC (CEQ)*

- Un cégep n'est jamais obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé.

4
- Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé si l'une ou l'autre des limites suivantes n'est pas atteinte :
  - pas plus d'une enseignante ou d'un enseignant par discipline en congé, ou
  - pas plus de 10 % du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline en congé en même temps si cette discipline compte plus de 10 enseignantes ou enseignants.

5 *FAC*

- Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé ou anticipé.

6 Le cégep ne peut accepter la demande de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé d'une enseignante ou d'un enseignant invalide (FNEEQ [CSN], FAC, et FEC [CEQ]). Il ne peut également accepter la demande d'une enseignante ou d'un enseignant en congé sans traitement ou mis en disponibilité (FAC [CEQ]).

7 Toutes les modalités prévues aux ententes portant sur les régimes de congé à traitement différé ou anticipé intervenues entre le cégep et les enseignantes et les enseignants doivent respecter les différentes dispositions prévues aux conventions collectives en vigueur.

8 **Principes, conditions et explications pour les fins du financement**

Les enseignantes et les enseignants de l'enseignement régulier font l'objet d'un financement par le Ministère sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée, tel que précisé à l'annexe F114 du régime.

9 Abrogé en 1998-1999.

10 Abrogé en 1998-1999.

11 L'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour le Ministère à l'exception des variations de traitement. En effet, ces régimes doivent s'autofinancer (en ETC) sur leur durée, compte tenu des variations de traitement. Les cégeps sont responsables de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé, et tout coût additionnel est absorbé à même l'embauche des enseignantes et des enseignants. Ainsi pour un régime donné, si les ETC, et ce pour l'année scolaire correspondant à la prise de congé, associés au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant participant au régime sont supérieurs à l'effet prévu au régime, l'écart est alors assumé par l'ensemble des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier et se reflète dans l'embauche faite par le cégep durant l'année scolaire. Le Ministère n'associe pas ces coûts additionnels à des coûts de convention, ils sont donc assumés par l'ensemble du personnel enseignant de l'enseignement régulier.

12 Abrogé en 1996-1997.

Cas particuliers (financement)

13 *Enseignante ou enseignant qui devient invalide (moins de deux ans)*

Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Généralement, les prestations d'assurance-traitement sont basées sur le traitement déterminé au régime. Par contre, des particularités sont prévues pour certaines situations particulières concernant entre autres le début de l'invalidité, la suspension et l'annulation du régime. Le cégep aura avantage à se référer au texte des conventions collectives pour obtenir plus d'information pour ces cas particuliers (FNEEQ [CSN] et FAC, article 5-12.17; FEC [CEQ], article 5-13.17).

14 *Enseignante ou enseignant qui décède ou qui devient invalide (plus de deux ans)*

Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le traitement versé en trop à l'enseignante ou à l'enseignant ne devient pas exigible, le traitement non versé à l'enseignante ou à l'enseignant est remboursé.

15 *Enseignante ou enseignant qui quitte le cégep, prend sa retraite ou se désiste du régime avant que celui-ci soit terminé, ou dont le total des absences sans traitement (pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non) excède 12 mois*
Enseignante ou enseignant mis en disponibilité pendant la durée du régime

Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le cégep rembourse à l'enseignante ou à l'enseignant le montant qui lui est dû ou récupère de l'enseignante ou de l'enseignant le montant dû. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant rembourse le cégep, elle ou il peut s'entendre avec lui sur les modalités de remboursement. Dans le cas des enseignantes ou des enseignants mis en disponibilité, le régime se poursuit si l'enseignante ou l'enseignant est assuré de son plein traitement annuel au 30 octobre qui suit sa mise en disponibilité ou à la fin de son congé, selon le cas. Cette disposition s'applique à chacune des années du régime.

16 **Mode d'allocation**

Les sommes allouées pour assurer le financement de ces dépenses font partie intégrante du « E » de « FABES », champs 1000 et 8100 « Masse salariale des enseignants ». La subvention finale est établie conformément aux dispositions prévues à l'annexe F114.

Comptabilisation et présentation dans le RFA

17 Abrogé en 1995-1996.

18 Abrogé en 1995-1996.

19 Abrogé en 1995-1996.

20 Le cégep présente au RFA la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé (comptabilité d'exercice). Ainsi, il enregistre un compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant ou un compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée par l'enseignante ou par l'enseignant. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à l'écart entre la charge de travail effectuée et le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant est toujours inscrit au champ où l'enseignante ou l'enseignant a été affecté.

20.1 Abrogé en 1996-1997.

20.2 L'embauche effectuée par le cégep à l'enseignement régulier est établie au rapport financier annuel de la façon suivante :

À partir de l'année scolaire 1996-1997, le cégep inscrit à la page concernée du RFA (calcul du traitement moyen et de la sur ou sous-embauche) une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par les enseignantes et les enseignants (comptabilité d'exercice) en y associant les ETC traitement correspondant.

21 Pour la deuxième année du régime et pour les années subséquentes, le cégep peut effectuer les ajustements requis à la dépense et aux comptes à payer ou à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant selon le traitement d'origine, c'est-à-dire selon le traitement qui était payable à l'enseignante ou à l'enseignant la première année du régime. Selon cette méthode, le solde du compte à recevoir ou du compte à payer sera nul à la fin du régime. Si le cégep utilise un autre traitement (celui de l'année scolaire en cours par exemple), il devra faire, la dernière année du régime, un ajustement aux comptes à payer ou à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant afin que, pour cette enseignante ou cet enseignant, le solde de ces comptes soit nul.

21.1 La dépense de traitement correspondant à l'effet des régimes de congé à traitement différé ou anticipé n'influence pas le calcul de la rémunération annuelle moyenne normalisée (annexe F114) qui sert à établir la subvention du cégep pour les enseignants de l'enseignement régulier.

22 Le Ministère considère, pour les régimes de congé à traitement différé ou anticipé, que ce sont les ETC qui ont préséance sur les dollars. Ainsi, à moins d'exception, c'est une période de travail qui est due au cégep par l'enseignante ou l'enseignant ou une période de congé qui est due à l'enseignante ou à l'enseignant par le cégep et non nécessairement une somme d'argent. Ainsi, les comptes à payer aux enseignantes et aux enseignants ou à recevoir des enseignantes et des enseignants ne sont inscrits au RFA que dans le but d'évaluer en dollars la dette due au cégep par les enseignantes et les enseignants ou due aux enseignantes et aux enseignants par le cégep. Les ajustements à ces comptes, peuvent être faits par le cégep uniquement une fois par année, lorsqu'il complète son rapport financier annuel. Cette façon de procéder est simple et évite des problèmes de comptabilité et de traitement général. Selon cette méthode, durant toute l'année scolaire, le cégep reconnaît une dépense de traitement correspondant aux déboursés effectués; aucun ajustement n'est alors fait aux comptes à recevoir, aux comptes à payer, ou aux dépenses durant l'année scolaire, ceux-ci étant tous faits lorsque le cégep complète son rapport financier annuel.

23 **Cas particuliers** (comptabilisation)

Les façons de procéder décrites dans les paragraphes suivants, évitent d'affecter sans que cela ne soit justifié l'embauche des enseignantes et des enseignants (sur ou sous-embauche).

24 Abrogé en 1996-1997.

25 Abrogé en 1996-1997.

26 Abrogé en 1995-1996.

27 Abrogé en 1995-1996.

28 Abrogé en 1996-1997.

29 *Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé prêté temporairement à un autre cégep*

Le cégep qui a prêté l'enseignante ou l'enseignant (cégep d'origine) doit ajuster le compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant ou le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant selon le montant qui lui est remboursé par le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (encaissement d'un compte à recevoir ou remboursement d'un compte à payer).

30 Le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (cégep d'accueil) reconnaît et inscrit une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou par l'enseignant. L'écart entre le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge de travail effectuée et le montant qui lui est versé en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé est versé au cégep « d'origine » de l'enseignante ou de l'enseignant.

31 Cette façon de procéder permet de reconnaître dans chaque cégep, une dépense de traitement correspondant à la tâche de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant et de faire les ajustements requis au compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant ou au compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant selon les montants qui leur ont été versés en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé.

32 *Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé relocalisé ou replacé dans un autre cégep*

Le cégep « d'origine » et le cégep « d'accueil » doivent procéder aux ajustements requis afin d'effectuer entre eux le transfert du montant dû par l'enseignante ou par l'enseignant ou du montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû par l'enseignante ou l'enseignant au cégep, le cégep « d'origine » facture au cégep « d'accueil » le montant dû par l'enseignante ou par l'enseignant et annule le compte à recevoir qu'il a de l'enseignante ou de l'enseignant. Le cégep « d'accueil » rembourse le cégep « d'origine » et inscrit le compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant, le cégep « d'origine » verse au cégep « d'accueil » le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant et annule le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant. Le cégep « d'accueil » enregistre l'encaissement reçu du cégep « d'origine » et inscrit le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant.

33 Abrogé en 1995-1996.

34 Abrogé en 1995-1996.

35 Abrogé en 1995-1996.

36 Abrogé en 1996-1997.

37 Abrogé en 1995-1996.

38 à 61 Abrogés en 1996-1997.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, COÛTS DE CONVENTION, ALLOCATION ET AUTORISATION DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts adopté par le Ministère, cette annexe a été abrogée en 1996-1997. Le nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants est expliqué à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, SUPPLÉANCE ET GARANTIE DE TRAITEMENT, COÛTS DE CONVENTION, CHAMP 8100

1 La présente annexe concerne les dispositions suivantes des conventions collectives des enseignantes et des enseignants: FNEEQ (CSN) et FAC, articles 5-5, 5-6, 5-9 et 5-17; FEC (CEQ), articles 5-5, 5-6, 5-7 et 5-10.

2 Suppléance: la dépense de «suppléance» correspond uniquement au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant remplaçant durant le délai de carence de l'enseignante ou de l'enseignant remplacé (5 premiers jours «ouvrables» de l'absence) et non à la durée de l'absence pendant laquelle la ou le remplacé est en garantie de traitement. Cette dépense correspond également aux coûts encourus par le cégep pour assurer le remplacement du personnel enseignant résultant de congés prévus aux conventions collectives, tels que les absences de courtes durées reliées aux droits parentaux, congés pour activités professionnelles, congés spéciaux ou sociaux (décès, mariage, quarantaine, force majeure, etc.). Cette dépense est normalement inscrite à titre de coûts de convention - suppléance au rapport financier annuel mais pourra à certaines conditions être imputée à titre de traitement régulier.

3 Garantie de traitement: la garantie de traitement représente le traitement versé par le cégep à l'enseignante ou à l'enseignant absent, conformément à l'application des conventions collectives des enseignantes et des enseignants des cégeps pour la période débutant après le délai de carence. Cette dépense est inscrite à titre de coûts de convention - garantie de traitement au rapport financier annuel.

4 Abrogé en 1997-1998.

5 Abrogé en 1996-1997.

6 Abrogé en 1996-1997.

7 Abrogé en 1996-1997.

8 Abrogé en 1996-1997.

9 Le cégep ne doit pas inscrire simultanément au rapport financier annuel, à titre de coûts de convention, le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant remplacé et celui versé à sa remplaçante ou son remplaçant; seul un de ces deux traitements est considéré comme un coût de convention, l'autre étant inclus, à titre de traitement régulier, aux champs d'activités dans lesquels la ou le remplacé effectue ses tâches. Ainsi, le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant absent à partir de la 6ième journée d'absence et celui versé à la remplaçante ou au remplaçant pendant les 5 premiers jours d'absence doivent être inscrits au rapport financier annuel à titre de coûts de convention. Le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant absent durant les 5 premiers jours d'absence et celui versé à la remplaçante ou au remplaçant à partir de la 6ième journée doivent être inscrits au rapport financier annuel à titre de traitement régulier dans le ou les champs d'activités où le travail a été effectué. Cependant tel que spécifié au paragraphe 2, le cégep peut inscrire à titre de traitement régulier le traitement versé à la remplaçante ou au remplaçant pendant les 5 premiers jours de l'absence.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, FRAIS DE DÉPLACEMENT

Annexe abrogée à compter de l’année scolaire 1996-1997.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT MISE OU MIS EN DISPONIBILITÉ [MED], ASSIGNATION PROVISOIRE À UNE AUTRE CATÉGORIE DE PERSONNEL OU AUTRES UTILISATIONS PAR LE CÉGEP

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants (incluant la sécurité d'emploi) et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts de convention adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants est expliqué à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT MIS EN DISPONIBILITÉ AFFECTÉ À LA FORMATION CONTINUE

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants (incluant la sécurité d'emploi) et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts de convention adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants est expliqué à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, RÉDUCTION DES TRAITEMENTS POUR GRÈVE

1 Cette annexe explique la façon dont les allocations consenties par le Ministère sont ajustées à la suite d'une grève du personnel autre que le personnel enseignant.

2 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de l'allocation de fonctionnement égale à 1/260 du traitement régulier estimé. Un ajustement, à la suite de la signature des conventions de travail, est aussi pris en compte [récupération rétroactive pour tenir compte du traitement ajusté a posteriori] avant de subventionner la rétroactivité.

3 Tous les personnels syndiqués autres que les enseignantes et les enseignants sont visés par la présente annexe. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle pour chaque employé au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives s'il y a lieu. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

Cas particuliers:

4 Personnel participant à un régime de congé à traitement anticipé ou différé: le traitement [anticipé ou différé] de l'individu dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; autrement, le traitement de l'individu est réduit de la même manière que pour tous les personnels autres que le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

5 Personnel invalide recevant de l'assurance-traitement: la prestation d'assurance-traitement est payable à l'individu durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.

6 Personnel recevant une indemnité ou une prestation reliée aux droits parentaux: toute indemnité ou prestation versée à un individu en vertu de ses droits parentaux continue à lui être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de cette grève ou de ce lock-out.

7 Lorsqu'il y a lieu, l'allocation de fonctionnement du cégep est réduite, sur une base normalisée, pour tenir compte des jours de grève des différentes catégories de personnels concernés par la présente annexe. Des ajustements additionnels, s'il y a lieu, sont effectués par le Ministère après la signature des conventions pour tenir compte [sur une base normalisée] de l'ajustement aux traitements incluant l'indexation ou l'application d'autres dispositions (ex.: les relativités salariales).

8 Les traitements inscrits au RFA sont les traitements dus après récupération.

9 Le Ministère s'assure, lorsqu'il y a lieu, du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions spécifiques au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné et/ou par d'autres moyens.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, CONGÉ À TRAITEMENT ANTICIPÉ OU DIFFÉRÉ

1 La présente annexe concerne les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (Personnel de soutien : FEESP/CNS, article 7-13.03 FPS/CEQ, article 7-17.00; SCFP/FTQ, article 7-18.00; professionnelle ou professionnel : ASPPCQ, article 8-10.00; FPPC-CEQ, article 8-12.00;) et ceux attribués en vertu du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (articles 126 à 143) et du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (articles 99 à 116). Elle ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

2 Le cégep n'est pas obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé ou différé. Toutefois, en ce qui concerne les régimes de congé à traitement différé, le refus du cégep doit s'appuyer sur des motifs raisonnables.

3 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

4 Abrogé en 1995-1996.

5 Le cégep présente au RFA la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'employée ou l'employé (comptabilité d'exercice). Ainsi, il inscrit un compte à payer à l'employée ou à l'employé ou un compte à recevoir de l'employée ou de l'employé, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à la charge de travail effectuée est inscrit au champ où l'employée ou l'employé a travaillé.

6 à 15 Abrogés en 1996-1997.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, COÛTS DÉCOULANT DES CONDITIONS DE TRAVAIL

1 Le Ministère a décentralisé, depuis l'année scolaire 1989-1990, la gestion des coûts de convention et des dispositions concernant les conditions de travail des personnels autres que le personnel enseignant.

2 Abrogé en 1996-1997.

3 Abrogé en 1996-1997.

4 L'écart entre les sommes dépensées à titre des coûts découlant des conditions de travail des personnels autres que les enseignants et les revenus afférents est inscrit annuellement aux résultats de l'exercice.

5 Abrogé en 1996-1997.

6 Le cégep peut constituer une réserve devant servir à payer les montants qu'il estime nécessaires pour assumer les obligations futures pouvant découler des conditions de travail des personnels autres que le personnel enseignant, au moyen d'une affectation du solde de fonds de fonctionnement.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, GARANTIE DE TRAITEMENT

1 La garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps pour la période débutant après le délai de carence, lorsqu'il y a lieu, jusqu'à la 29e journée de calendrier inclusivement. Le Ministère assimile les sommes versées par le cégep durant cette période à du traitement régulier puisque, dans la plupart des cas, le cégep ne procède pas au remplacement du personnel.

2 La garantie de traitement 30 jours et plus de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps à partir de la 30e journée d'invalidité. Cette invalidité est indemnisée conformément aux conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et aux règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps.

3 Abrogé en 1996-1997.

4 Les dépenses pour garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier sont inscrites au RFA à titre de traitement régulier dans les champs 1000 à 9000. Si le cégep désire inscrire cette dépense à titre de coûts découlant des conditions de travail des autres personnels, il doit l'identifier comme telle à la page pertinente du RFA.

5 Abrogé en 1996-1997.

PRÊT DE PERSONNEL AU CPNC

1 Lorsqu'un cégep prête les services d'une ou d'un cadre au CPNC, le traitement du cadre est remboursé par le CPNC. Le CPNC rembourse également le coût salarial relié au remplacement d'une ou d'un employé syndiqué libéré par son syndicat pour participer à des comités de négociation ou à des comités consultatifs relevant du CPNC. La contribution de l'employeur aux avantages sociaux est également remboursée au cégep sur la base d'un taux unique de 10% du salaire du remplaçant.

2 Le cégep effectue le paiement régulier du salaire du personnel prêté.

3 Le cégep inscrit le revenu provenant du CPNC au champ 8350 du RFA. La dépense de traitement et la contribution de l'employeur aux avantages sociaux sont également inscrits dans ce champ.

4 Abrogé en 1996-1997.

RÉDUCTION DE L'ALLOCATION OU NON PRISE EN COMPTE DES ACTIVITÉS DANS LE CAS DE CERTAINES INSCRIPTIONS-COURS

1 Le cégep a la possibilité de déclarer certaines inscriptions-cours (IC) même si le Ministère ne reconnaît pas pour autant, dans certains cas, de tels cours aux fins de subventions.

2 Dans les cas 1, 8 et 10 de l'annexe F003, si:
- les IC correspondent à l'élève non admissible au DEC;
- les IC sont non recevables aux fins de subventions par le Ministère;

et, dans les cas 14, 16 et 17 de l'annexe F003, les modalités appliquées par la Direction générale de l'enseignement collégial sont les suivantes:

- les pes déclarées ne sont pas retenues aux fins du calcul de l'allocation pour le volet « A » de FABES;
- les pes brutes et pondérées observées donnent lieu à une récupération de subvention pour le volet «Ereg» de FABES. Cette récupération financière prend la forme d'une réduction imputée au volet « A » de FABES, calculée en s'inspirant des principes expliqués dans l'annexe F053 (récupération pour dépassement de contingentement). Elle est calculée comme suit:
  3,6 x nombre de pes brutes x valeur de la pes brute;
  3,6 x nombre de pes pondérées x valeur de la pes pondérée.

3 Dans le cas 7 de l'annexe F003, si:
- les IC correspondent à l'élève non admissible au DEC;
- les IC sont non recevables aux fins de subventions par le Ministère;

la modalité appliquée par la Direction générale de l'enseignement collégial est la suivante: les pes déclarées ne sont pas retenues aux fins du calcul de l'allocation pour le volet « Epes » et « A » de FABES.

4 Abrogé.

5 Les dispositions de cette annexe s'appliquent à compter de l'allocation 1995-1996. Elles affectent donc les activités réalisées en 1994-1995 associées aux cas 1, 7, 8 et 10, tel qu'annoncé dans le cadre des orientations budgétaires 1994-1995.

6 La récupération prévue concernant les cas 14, 16 et 17 ne s'applique qu'à compter des activités réalisées en 1995-1996.

MODE D'ALLOCATION « Epes » ET CALCUL DE LA SUBVENTION POUR LA FORMATION CONTINUE, À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

1 Le modèle « Epes » de financement des enseignants dans un programme est fondé sur l'embauche d'enseignants à la leçon rémunérés conformément aux dispositions prévues dans les conventions collectives en vigueur.

2 L'allocation (calcul a priori) ou la subvention (calcul définitif sur la base des activités réalisées) attribuée selon le modèle « Epes » est calculée comme suit:

$$\text{Epes} = \frac{15}{\text{Nej}} \times (\text{taux/pes}) \times (\text{nb de pes brutes})$$

$$= K \times (\text{taux/pes}) \times (\text{nb de pes brutes})$$

où

° Nej est le terme désignant la taille standard d'un groupe reconnu par le ministère de l'Éducation, pour fins de financement de certaines activités;

° K = 15/Nej;

° (taux/pes) est le taux de financement retenu pour l'année scolaire concernée, précisé à l'annexe F007. Ce taux correspond au taux horaire moyen (embauche à la leçon) des enseignants du réseau des cégeps. Ce montant comprend implicitement les avantages sociaux;

° (nb de pes brutes) représente le nombre de pes brutes subventionnées.

Ce calcul est utilisé pour l'ensemble des enveloppes associées au MEQ (i.e. l'enveloppe régionale MEQ, l'enveloppe des priorités ministérielles et l'enveloppe régionale EQ)

3 Le taux/pes est une mesure de l'allocation accordée pour financer le coût de l'enseignant pour chaque « période/étudiant/semaine » (la « pes » correspond à 15 périodes de cours suivies par un élève dans une session).

4 Dans certains cas, au lieu de référer à Nej, le calcul réfère à la constante K. Le volet « Epes » subventionné au CCFD l'est avec une constante K = 0,5 (ce qui équivaut à Nej = 30). Le volet « Epes » subventionné pour les pes associées aux activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF) l'est avec une constante de 1 ou de 0,5 conformément aux dispositions de l'annexe F019.

5 La subvention « Epes » est établie au rapport financier sur la base des pes brutes réalisées et déclarées au SIGDEC dans le respect de la Loi sur les cégeps, des règlements et des dispositions du régime budgétaire en vigueur, et conformément aux dispositions décrites dans les paragraphes suivants.

6 Un Nej est reconnu de manière spécifique à chaque cégep pour le calcul de la subvention « Epes ». Le Nej est établi en tenant compte de la taille du cégep (pes observées à l'enseignement régulier) et de la région où il est situé. Le tableau du paragraphe 26 de cette annexe fait état du Nej reconnu à chaque cégep.

7 Malgré le paragraphe 6, un Nej inférieur peut être reconnu par le Ministère (après analyse d'une demande à cet effet) pour certains projets de formation ou pour certains sites. Certains programmes de formation sont associés à un Nej particulier. Ces Nej particuliers pour certains programmes sont précisés au paragraphe 28 de la présente annexe. En outre, le Nej applicable à la formation à temps plein dans les DEC et les AEC est le moindre de 15, du Nej spécifique au cégep ou du Nej particulier reconnu pour ces programmes, s'il y a lieu.

8 Sur demande spécifique d'un cégep et après analyse du Ministère, les Nej particuliers identifiés au paragraphe 28 de la présente annexe peuvent être utilisés pour la formation à temps partiel dans le cas d'élèves qui s'insèrent dans une démarche de programmes (cohortes).

8 Le calcul de la subvention, mécanisé dans le formulaire du rapport financier, est régi par les dispositions suivantes.

La formation à temps partiel, les préalables à un programme conduisant au DEC et les préalables universitaires[1]

9 Un terme Z (désigné par l'expression subvention théorique) est calculé comme suit, sur la base des pes brutes et pondérées reconnues aux fins de subventions (voir aussi l'annexe F071) :

$$Z = [(Epes + Abrut + Apondéré) \times 1{,}2] - 30\ \$/\text{pes brute} \times \text{nb de pes brutes}$$

où

- Epes est calculé selon l'équation du paragraphe 2;
- Abrut = valeur de la pes brute x nb pes brutes réalisées;
- Apondéré = valeur de la pes pondérée x nb pes pondérées réalisées;
- le facteur 1,2 sert à allouer un tenant lieu de « B » présumé correspondre à 20 % des coûts
- le terme négatif (- 30 $/pes brute x nb de pes brutes) représente les droits de scolarité exigibles en vertu de la loi pour des cours suivis à temps partiel dans un programme.

La subvention reconnue est calculée automatiquement au rapport financier et est imputée à l'enveloppe régionale MEQ (le moindre de Z ou de cette enveloppe).

10 Si le cégep offre la gratuité à un élève ayant terminé son DEC, mais à qui il manque un ou des préalables universitaires, ou à un élève à qui il manque un ou des cours préalables à son admission dans un programme de DEC, le terme - 30 $/pes brute ne s'applique pas au calcul de l'équation « Z ». Le financement pour ces cas particuliers est aussi imputé à l'enveloppe régionale MEQ.

[1] Lorsque ces types de formation sont financés selon le modèle Epes.

Calcul de la subvention pour les AEC suivies à temps plein

11 Le terme Z est calculé comme suit pour les enveloppes à temps plein :

$$Z = (Epes + Abrut + Apondéré) \times 1,2$$

12 La subvention est établie en trois volets :

Premier volet : temps plein AEC financé par l'enveloppe régionale MEQ

13 Au rapport financier annuel (RFA), la subvention théorique est établie par l'équation du paragraphe 11 pour l'ensemble des activités reconnues aux fins de subvention. Les revenus MEQ du cégep (allocation régionale de l'année, moins la subvention établie pour le temps partiel [paragraphes 9 et 10], plus les revenus reportés afférents des années antérieures) sont ensuite comparés à la subvention théorique. Si les revenus MEQ excèdent la subvention théorique, l'écart est récupéré. Si les revenus MEQ sont inférieurs à la subvention théorique, l'écart est désigné par l'expression « dépassement admissible ».

14 Les sommes récupérées lors de la production du rapport financier annuel en vertu du paragraphe 13 servent à compenser, lors de l'analyse du RFA par le Ministère, jusqu'à concurrence de 70 %, les « dépassements admissibles » non financés à l'étape précédente. La partie des sommes récupérées (paragraphe 13) non utilisée pour financer les « dépassements admissibles » (si le total des sommes récupérées est supérieur à 70 % des « dépassements admissibles ») constitue un revenu reporté applicable aux activités qui seront réalisées l'année suivante (enveloppe régionale MEQ). Ce revenu reporté est établi par le Ministère lors de l'analyse du RFA du cégep et il est distribué au prorata des récupérations effectuées. Par ailleurs, compte tenu du financement des dépassements admissibles jusqu'à un maximum de 70 %, aucun dépassement d'année antérieure n'est admissible l'année suivante.

Second volet : temps plein AEC financé par l'enveloppe régionale Emploi-Québec

14.1 Dans la mesure où le ministère de l'Éducation (MEQ) aura pu imputer une dépense de 60 M$ au Fonds de développement du marché du travail (FDMT) [voir annexe F071, paragraphe 4], les dispositions établies aux paragraphes 13 et 14 s'appliquent de manière globale aux enveloppes régionales MEQ et EQ (comme s'il s'agissait d'une seule enveloppe régionale MEQ).

14.2 Dans la situation où l'imputation au FMDT n'est pas réalisée à la hauteur de 60 M$ et que le MEQ ne peut combler l'écart par ses propres disponibilités budgétaires, la subvention sera établie au terme de l'année selon les dispositions des paragraphes 15 et 15.1

15 Le calcul de la subvention prend en compte les activités associées aux clientèles référées par Emploi-Québec (voir annexe F071). La subvention est égale au moindre de l'enveloppe (allocation régionale EQ) ou du résultat du calcul de Z (paragraphe 11) servant à financer les activités réalisées. S'il y a un solde, il est récupéré lors de production du rapport financier.

15.1 Les sommes récupérées lors de la production du rapport financier annuel en vertu du paragraphe 15 servent à absorber la réduction de l'*enveloppe réseau EQ* (dépenses imputables par le MEQ inférieures à 60 M$ dans l'année scolaire concernée – voir paragraphe 14.1). Si la réduction à absorber est inférieure à la récupération découlant de l'application du paragraphe 15, l'écart (>0) est ajouté aux sommes

récupérées en vertu du paragraphe 13 et est utilisé conformément aux dispositions du paragraphe 14.

Troisième volet : temps plein AEC financé par l'enveloppe des priorités ministérielles

16 Le troisième volet est le calcul de la subvention qui prend en compte les activités réalisées dans le cadre besoins nationaux et des priorités ministérielles. Pour chaque projet, la subvention afférente est établie de manière analogue au paragraphe 15 dans la mesure où les activités sont réalisées. Le calcul est fait projet par projet et la partie non utilisée de chaque projet est récupérée lors de la production du rapport financier. Ces soldes sont ajoutés à ceux qui sont récupérés en vertu du paragraphe 13 pour assurer le financement des dépassements admissibles jusqu'à un maximum de 70 %.

Calcul de la subvention pour le DEC à temps plein dont les activités sont offertes à la formation continue et financées selon le modèle Epes

17 La subvention octroyée est établie en deux temps :

- au rapport financier de l'année de réalisation des activités pour le volet « Epes »;
- deux années ultérieures pour le volet « A » de FABES (annexe F069).

18 Le volet « Epes » du paragraphe précédent est calculé :

- avec le Nej applicable (voir paragraphes 6, 7, 26 et 28);
- avec un Nej de 30 (ou avec K = 0,5), s'il s'agit de cours suivis au CCFD, en commandite ou non (voir paragraphe 27).

19 Le calcul de la subvention pour les DEC à temps plein ne prend pas en compte le facteur 1,2 du terme « Z » servant de tenant lieu de « B » dans l'équation du paragraphe 11.

La reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF) - [voir annexe F019]

20 Pour le volet « Epes », la subvention est établie au rapport financier annuel de la même manière que le DEC à temps plein. Toutefois, dans ce cas, la constante K servant au calcul de « Epes » (voir paragraphe 2) est égale à 1 ou à 0,5 conformément aux dispositions de l'annexe F019.

21 Pour le volet « A », l'allocation est octroyée l'année suivante en utilisant, selon le cas, les constantes mentionnées à l'annexe F019. Le facteur 1,2 du terme Z servant de tenant lieu de « B » dans l'équation du paragraphe 11 ne s'applique pas.

Transférabilité (virements) limitée à l'intérieur de chaque région

22 Avant la fin de l'année scolaire, une direction régionale du MEQ peut demander des réaménagements (pour les cégeps de sa région seulement) de l'enveloppe régionale MEQ ou de l'enveloppe régionale EQ. Si des virements budgétaires entre les cégeps s'avèrent nécessaires, ils sont confirmés par certifications de crédits. Cette demande doit parvenir à la DGFE au plus tard le 30 juin de chaque année.

23 La transférabilité entre établissements de régions différentes n'est pas permise : c'est le mécanisme de financement jusqu'à concurrence de 70 % des dépassements admissibles qui joue ce rôle (paragraphe 14 de la présente annexe).

Le respect de la planification et des certifications de crédits allouées

24 La subvention établie au RFA selon les dispositions qui précèdent est conditionnelle au respect général des fins poursuivies par les allocations accordées, notamment:

- le respect général de la planification régionale prévue dans le cas du cégep;
- l'usage des allocations accordées par certifications de crédits pour les projets autorisés de manière spécifique.

25 Advenant que le Ministère juge que les activités réalisées ne respectent pas la planification convenue, une partie ou la totalité des sommes établies selon les dispositions précédentes peut être récupérée. La subvention retirée est associée au volet « E », au volet « A » et au volet « B » de FABES, selon des modalités de calcul adaptées à chaque situation.

26 Tableau des Nej par cégep:

Abréviations	Cégeps	<Nej>
ABI	Abitibi-Témiscamingue	13
ALM	Alma	13
BAI	Baie-Comeau	13
BEA	Beauce-Appalaches	13
FEL	Saint-Félicien	13
GAS	Gaspésie et des Îles	13
HER	Héritage	13
LAP	La Pocatière	13
MAT	Matane	13
REG	Région de l'amiante	13
SEP	Sept-Îles	13
SHA	Shawinigan	14
SOR	Sorel-Tracy	14
CHI	Chicoutimi	15
DRU	Drummondville	15
GRA	Granby-Haute-Yamaska	15
JON	Jonquière	15
RIV	Rivière-du-Loup	15
VAL	Valleyfield	15
VIC	Victoriaville	15
HYA	Saint-Hyacinthe	16
JEA	Saint-Jean-sur-Richelieu	16
JER	Saint-Jérôme	16
LAN	Régional Lanaudière	16
LIO	Lionel-Groulx	16
OUT	Outaouais	16
RIM	Rimouski	16
AHU	Ahuntsic	17
AND	André-Laurendeau	17
BOI	Bois-de-Boulogne	17
CHA	Champlain	17
DAW	Dawson	17
EDO	Édouard-Montpetit	17
FOY	Sainte-Foy	17
FRA	François-Xavier-Garneau	17
GER	Gérald-Godin	17
JOH	John Abbott	17
LAU	Saint-Laurent	17
LEV	Lévis-Lauzon	17
LIM	Limoilou	17
MAI	Maisonneuve	17
MAR	Marie-Victorin	17
MON	Montmorency	17
ROS	Rosemont	17
SHE	Sherbrooke	17
TRO	Trois-Rivières	17
VAN	Vanier	17
VIE	Vieux Montréal	17

27 Le Nej du Centre de formation à distance (CCFD - cégep ROS) est égal à 30, quel que soit le cours ou le programme suivi.

28 Tableau des Nej particuliers reconnus pour certains programmes indépendamment du Nej du cégep, et ce, dans le cadre des AEC dispensées à temps plein exclusivement.

Programmes	K	Nej
900.58	2,43	6,17
901.20	1,09	13,76
901.79	2,40	6,25
901.90	2,37	6,33
902.01	1,54	9,74
902.02	1,26	11,90
CWC.01	1,96	7,65
CWC.02	1,96	7,65
ELW.01	2,16	6,94
JCA.0A	1,09	13,76
JCA.07	1,09	13,76
LCL.0X	1,98	7,6
NNC.01	2,18	6,88
RCT.01	1,50	10,00
RCT.02	1,50	10,00
Métiers d'art	1,25	12,00

RÉCUPÉRATION POUR DÉPASSEMENT DE DEVIS PÉDAGOGIQUE

Cette annexe est abrogée.

ENTENTE FÉDÉRALE-PROVINCIALE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1999-2000.

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS»

1 Les ressources allouées aux cégeps dans le cadre de ce programme sont gérées conformément au plan de développement et de perfectionnement des ressources humaines consigné dans la Politique institutionnelle de gestion des ressources humaines du cégep.

2 Les allocations annuelles sont transmises aux cégeps sous forme de certifications de crédits.

3 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources qui lui sont allouées et conséquemment du traitement et de l'analyse des projets du programme.

4 Les allocations non utilisées dans une année financière peuvent faire l'objet d'un report au même poste budgétaire pour l'année suivante.

5 Le rapport financier annuel et le rapport annuel des activités de chaque cégep rendent compte de l'utilisation des ressources accordées.

6 Ce programme vise la mise à jour des connaissances pédagogiques de même que celles liées aux disciplines d'enseignement suite à des développements d'ordre pédagogique et technologique.

7 Le programme s'adresse exclusivement au personnel enseignant.

8 Ce programme regroupe les ressources consacrées antérieurement aux programmes « Stages en entreprise » et « Perfectionnement collectif ». Le quantum de chaque cégep se compose de deux éléments:

- une partie de l'enveloppe annuelle du programme « Perfectionnement collectif » au prorata du nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet (ETC) de l'année de référence 1994-1995;

- la part de l'enveloppe autrefois réservée au programme «Stages en entreprise» répartie selon un calcul pondéré[1] de la clientèle en formation technique et des programmes d'études techniques.

9 Cette répartition doit assurer un montant minimum de 5 000 $ à chaque cégep.

10 Le tableau au point 11 indique la répartition de l'enveloppe entre les cégeps pour l'année 1998-1999. Pour les années subséquentes, cette répartition sera établie par le Ministère, après une analyse de l'utilisation de la subvention.

10.1 Par ailleurs, le ministère alloue un montant de 115 000 $ pour subventionner le programme PERFORMA, principalement axé sur la formation en psychopédagogie. Cette subvention est acheminée au collège de la région de l'Amiante, mandataire du Regroupement des collèges PERFORMA.

[1] La pondération s'effectue d'après la formule utilisée pour les points et facteurs de l'emploi de directeur ou directrice des études.

11 Répartition entre les cégeps de l'allocation pour le programme « Perfectionnement des enseignants », pour l'année 2000-2001.

Liste des cégeps	**($)**
Abitibi-Témiscamingue	7 745 $
Ahuntsic	17 200 $
Alma	5 000 $
André-Laurendeau	6 135 $
Baie-Comeau	5 000 $
Beauce-Appalaches	5 000 $
Bois-de-Boulogne	6 000 $
Champlain	7 665 $
Chicoutimi	10 060 $
Dawson	12 645 $
Drummondville	5 000 $
Édouard-Montpetit	15 290 $
François-Xavier-Garneau	10 085 $
Gaspésie et des Iles	6 950 $
Gérald-Godin	5 000 $
Granby-Haute-Yamaska	5 000 $
Héritage	5 000 $
John Abbott	8 895 $
Régional de Lanaudière	9 200 $
Jonquière	12 760 $
La Pocatière	5 000 $
Lévis-Lauzon	9 375 $
Limoilou	14 740 $
Lionel-Groulx	7 270 $
Maisonneuve	10 755 $
Marie-Victorin	8 045 $
Matane	5 000 $
Montmorency	9 850 $
Outaouais	10 015 $
Région de l'Amiante	5 000 $
Rimouski	13 145 $
Rivière-du-Loup	5 140 $
Rosemont	9 610 $
Saint-Félicien	5 000 $
Sainte-Foy	13 245 $
Saint-Hyacinthe	6 850 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	6 360 $
Saint-Jérôme	8 300 $
Saint-Laurent	8 450 $
Sept-Iles	5 000 $
Shawinigan	5 000 $
Sherbrooke	14 160 $
Sorel-Tracy	5 000 $
Trois-Rivières	13 975 $
Valleyfield	5 000 $
Vanier	11 290 $
Victoriaville	5 000 $
Vieux Montréal	15 625 $
Total	**406 830 $**

ÉPREUVES DE FRANÇAIS ET D'ANGLAIS, LANGUES D'ENSEIGNEMENT ET LITTÉRATURE

1 L'article 26 du Règlement sur le régime des études collégiales prévoit que « Le ministre peut, dans tout élément de la composante de formation générale prévue à l'article 7, imposer une épreuve uniforme et faire de la réussite à cette épreuve une condition d'obtention du diplôme d'études collégiales ». La réussite de l'épreuve uniforme étant obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études collégiales, des épreuves de français et d'anglais portant sur les objectifs et les standards en langue d'enseignement et littérature à l'enseignement collégial sont préparées, validées et corrigées sous la supervision de la Direction du soutien aux établissements.

2 Conformément aux mesures d'application progressive du régime des études collégiales, les dispositions de l'article 26 sont en vigueur depuis le 1er janvier 1996. Toutefois, la réussite à l'épreuve, telle que prévue à l'article 32 du RREC, n'est obligatoire que depuis le 1er janvier 1998.

3 Les épreuves uniformes de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature, s'adressent à tous les élèves admis, depuis l'automne 1994 en vertu du nouveau RREC, dans les établissements d'enseignement collégial publics et privés subventionnés, qu'ils soient inscrits à la formation préuniversitaire (incluant le Baccalauréat international) ou à la formation technique. Cependant, les élèves qui ont réussi au moins deux unités prescrites (un cours) en langue et littérature de la formation générale, en application des dispositions prévues au Règlement sur le régime pédagogique du collégial (édicté par le décret 464-84 du 29 février 1984), sans avoir réussi les cours 601-101-04, 601-102-04 et 601-103-04 ou les cours 603-101-04, 603-102-04 et 603-103-04, ne sont pas tenus de réussir les épreuves uniformes de français ou d'anglais, langues d'enseignement et littérature, s'ils obtiennent leur diplôme d'études collégiales (DEC) avant le 1er janvier 2003.

4 Chaque établissement d'enseignement collégial doit s'assurer de la passation des épreuves uniformes imposées par le ministre de l'Éducation.

5 La Direction du soutien aux établissements élabore, valide, évalue et corrige les épreuves uniformes en utilisant les ressources du milieu de l'enseignement collégial pour la formation des comités de coordination, d'élaboration et de validation des épreuves, pour la correction des copies ainsi que pour la coordination et la supervision de la correction.

6 La Direction du soutien aux établissements émet des certifications de crédits aux cégeps dont le personnel participe aux comités d'élaboration, de validation ou de coordination des épreuves ainsi qu'à ceux ayant du personnel libéré pour la coordination et la supervision de la correction. D'une manière générale, les frais remboursés sont les frais de remplacement, les frais de déplacement, les frais d'assignation ou autres frais reliés aux épreuves uniformes.

7 La Direction du soutien aux établissements émet également des certifications de crédits à deux cégeps fiduciaires, l'un francophone et l'autre anglophone, mandatés pour payer les honoraires professionnels ou les salaires des superviseurs, des correcteurs et des correctrices ainsi que des aides techniques qui participent à l'élaboration, à la supervision et la correction des épreuves uniformes (Québec et Montréal). Ces deux cégeps fiduciaires effectueront également les remboursements des frais de dégagement, de déplacement ou d'assignation ou autres frais des superviseurs qui proviennent des collèges privés. Finalement, toutes les autres dépenses afférentes aux épreuves uniformes (envois postaux, engagement d'un

contractuel pour la réalisation des statistiques ou pour l'évaluation des épreuves, etc.) seront payées par ces deux cégeps fiduciaires.

8 Pour effectuer la révision de la copie d'un élève, la Direction du soutien aux établissements exige une somme de 10,00 $. L'élève doit joindre à sa demande de révision un chèque ou un mandat-poste libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec. Si un changement de verdict survient consécutivement à la révision, le chèque ou le mandat-poste sera retourné à l'élève. Si le verdict demeure inchangé, le chèque sera expédié à la Direction des ressources financières, puis au ministère des Finances pour son encaissement.

DISCOURS SUR LE BUDGET 1995-1996

1 La présente annexe fait état de trois décisions contenues dans le «Discours sur le budget 1995-1996» qui affectent le financement des cégeps.

2 Les mesures annoncées par le gouvernement sont les suivantes:

a) la capitalisation des dépenses reliées au développement de systèmes informatiques;

b) la capitalisation des dépenses d'intérêts payés sur les emprunts temporaires effectués pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement;

c) la hausse de 0,51% de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé, compensée par une majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe ainsi de 30% à 47%.

3 Les façons de faire décrites ci-après ont pour but de respecter les décisions du gouvernement, sans pour autant alourdir l'administration tant dans les cégeps qu'au Ministère.

4 La capitalisation des dépenses reliées au développement de systèmes informatiques [voir mesure a) du paragraphe 2 qui précède] donne lieu à une allocation au fonds des investissements, compensée par une réduction égale au fonds de fonctionnement. L'effet net de cette opération pour chaque cégep est nul et la règle budgétaire afférente est décrite à l'annexe I040 du régime budgétaire.

5 La capitalisation des dépenses d'intérêts [voir mesure b) du paragraphe 2 qui précède] donne lieu à un tenant lieu d'allocation au fonds des investissements établie lors de l'analyse du rapport financier. Les effets sur la gestion et le coût du service de la dette au fonds des investissements sont décrits à l'annexe I037 et la règle budgétaire afférente est décrite à l'annexe I041 du régime budgétaire. Les intérêts ainsi capitalisés aux immobilisations sont radiés l'année même de leur capitalisation.

6 La majoration de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé [voir mesure c) du paragraphe 2 qui précède] doit être considérée financée par la majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ). L'enveloppe de fonctionnement des cégeps, pour l'année 1995-1996, a été établie en tenant compte qu'aucun crédit additionnel n'a été autorisé pour le financement de cette mesure. Les règles budgétaires et comptables afférentes sont décrites à l'annexe F113.

RÉCUPÉRATION DE SOLDES NON DÉPENSÉS AUX CHAMPS 8350 ET 9350 ET CONTRÔLE DES SUBVENTIONS AFFÉRENTES

1 Les soldes non dépensés des allocations non transférables associées aux champs 8350 et 9350 sont récupérés à l'étape des états financiers. L'engagement budgétaire ne constitue pas une dépense.

2 Les allocations auxquelles le paragraphe 1 fait référence sont les suivantes : les subventions accordées pour les travaux associées aux programmes pré-universitaires ou techniques et à la gestion des programmes (43114, 43118, 43120), les subventions accordées pour la recherche et le développement technologique (44011), la recherche pédagogique (44012), l'évaluation systémique et les projets spéciaux de développement ou de soutien à la recherche (44013, 44018, 44021, 44100). Sont aussi concernées les sommes accordées pour la promotion de l'enseignement collégial (45019), le financement des communautés culturelles (45032), les allocations spéciales accordées pour le « contentieux » (46020) et les « autres allocations » placées sous l'autorité des différentes unités de l'Enseignement supérieur (49041, 49042).

2.1 Sont aussi visées les allocations accordées pour le développement de la reconnaissance des acquis (50621), le soutien au développement (57698) et la formation en entrepreneurship (57700).

3 Annuellement, la Direction générale du financement et de l'équipement formule auprès d'un certain nombre de cégeps une demande d'informations concernant l'usage fait par le cégep de certaines allocations visées au paragraphe 2. Les dépenses qui ne sont pas conformes aux conditions fixées lors de l'allocation, ou jugées non compatibles avec les objectifs du programme de subvention concerné par telle allocation, donnent lieu à la récupération des sommes associées à de telles dépenses.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT AFFECTÉ À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER, AUX 150 FONCTIONS CONNEXES, AUX 100 ETC ALLOUÉS POUR LE PERFECTIONNEMENT TECHNOLOGIQUE, OU AUX 175 CHARGES D'ENSEIGNEMENT À LA FORMATION CONTINUE: CALCUL D'UN TRAITEMENT ANNUEL MOYEN SERVANT À ÉTABLIR LA SUBVENTION

Cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le financement des enseignants de l'enseignement régulier est maintenant traité à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

RÉDUCTION DES SUBVENTIONS ASSOCIÉES À L'ÉTALEMENT DE LA PAIE DE VACANCES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET AU VERSEMENT, AUX QUATRE SEMAINES, DES PAIES DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AFFILIÉS À LA FEC (CEQ)

Étalement de la paie de vacances du personnel enseignant

1 Le Ministère évalue que l'étalement de la paie de vacances des enseignantes et des enseignants se traduit par une réduction des coûts d'intérêts des cégeps estimée à 1,2 M $.

2 En conséquence, à compter de l'année scolaire 1995-1996, le Ministère réduit les subventions accordées globalement pour les enseignantes et les enseignants (traitement, avantages sociaux, coûts de convention, fonctions connexes, charges à la formation continue) de 1,2 M $. Cette réduction est imputée au champ 8300 (champ associé au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement).

Versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)

2.1 Le Ministère évalue à 32 000 $, l'économie réalisée par les cégeps correspondant à la réduction de leur coût annuel d'intérêts relié au versement aux quatre semaines, à compter de l'année scolaire 1997-1998, des paies des enseignantes et enseignants affiliés à la FEC(CEQ).

2.2 En conséquence, à compter de l'année scolaire 1997-1998, le Ministère réduit les subventions accordées globalement pour les enseignantes et les enseignants (traitement, avantages sociaux, coûts de convention, fonctions connexes, charges à la formation continue) affiliés à la FEC (CEQ) de 32 000 $. Cette réduction est imputée au champ 8300 (champ associé au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement).

Mesures applicables à tous les cégeps

3 La (les) réduction(s), par cégep, est (sont) précisée(s) au paragraphe 6 de la présente annexe. Pour simplifier, la (les) répartition(s) est (sont) établie(s) à partir de la dépense admise des enseignantes et des enseignants affectés à l'enseignement régulier, aux fonctions connexes et aux charges à la formation continue, observée au rapport financier annuel 1994-1995, à l'exception du cégep régional Champlain, où il est tenu compte dans la répartition de la réduction de la subvention associée au versement aux quatre semaines des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ), du pourcentage d'enseignantes et d'enseignants affiliés à ce syndicat dans ce cégep.

4 Cette façon de faire évite de modifier l'annexe F056 qui traite du calcul de la subvention accordée ou récupérée, au terme d'une année scolaire, pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.

5 La (les) récupération(s) faite(s) conformément aux paragraphes précédents est (sont) prise(s) en compte dans la réduction de la subvention globale du cégep de l'année scolaire en cause et ne réduit(sent) ni n'augmente(nt) la cible des ententes, ni ne pénalise(nt) le cégep compte tenu de la transférabilité financière élargie à l'ensemble des termes FABE, tel que précisé dans le Régime budgétaire et dans les annexes F002 et F057.

6 Étalement de la paie de vacances : calcul de la réduction de l'allocation
(en milliers de $)

Abrév.	E régulier, fns conn. et 50% charges RFA9495 av. analyse (note)	Réduction de la subvention pour économie d'intérêts, paie de vacances	E régulier, fns conn. et 50% charges RFA9495 av. analyse, cégeps FEC (CEQ)	Réduction de la subvention pour économie d'intérêts, versements des paies aux quatre semaines FEC (CEQ)
ABI	11 846,7	(22,4)		
AHU	24 214,3	(45,8)		
ALM	6 687,7	(12,6)		
AND	11 009,2	(20,8)		
BAI	5 059,8	(9,6)		
BEA	4 855,7	(9,2)		
BOI	12 590,8	(23,8)	12 590,8	(6,1)
CHA	16 415,7	(31,1)	4 690,0	(2,3)
CHI	16 426,8	(31,1)		
DAW	27 197,8	(51,4)		
DRU	8 605,1	(16,3)	8 605,1	(4,2)
EDO	27 031,4	(51,1)		
FEL	6 081,8	(11,5)		
FOY	23 871,9	(45,1)	23 871,9	(11,5)
FRA	19 951,8	(37,7)		
GAS	9 901,7	(18,7)		
GER	4 236,6	(8,0)	4 236,6	(2,0)
GRA	6 138,2	(11,6)		
HER	4 080,0	(7,7)		
HYA	11 372,7	(21,5)		
JEA	9 871,0	(18,7)		
JER	14 551,3	(27,5)		
JOH	19 360,9	(36,6)		
JON	17 384,9	(32,9)		
LAN	17 390,1	(32,8)		
LAP	6 601,3	(12,5)		
LAU	14 147,2	(26,8)		
LEV	15 516,4	(29,3)		
LIM	25 013,1	(47,3)		
LIO	13 100,8	(24,8)		
MAI	20 355,5	(38,5)		
MAR	12 544,6	(23,7)		
MAT	4 489,5	(8,5)	4 489,5	(2,2)
MON	18 426,1	(34,8)		
OUT	16 244,2	(30,7)		
REG	6 965,9	(13,2)		
RIM	18 762,8	(35,5)		
RIV	7 088,1	(13,4)		
ROS	10 256,8	(19,4)		
SEP	3 872,2	(7,3)		
SHA	7 074,3	(13,4)		
SHE	22 843,0	(43,2)		
SOR	4 980,4	(9,4)		
TRO	20 867,7	(39,5)		
VAL	8 135,3	(15,4)		
VAN	22 878,1	(43,3)		
VIC	7 779,4	(14,7)	7 779,4	(3,7)
VIE	22 622,9	(42,8)		
TOTAL	646 699,5	(1 222,9)	66 263,3	(32,0)

Note : Les données de référence des cégeps GER et LAN sont celles de l'année scolaire 2001-2002.

HAUSSE DE LA CONTRIBUTION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ ET DU TAUX DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

1 Le gouvernement du Québec annonçait dans le « Discours sur le budget 1995-1996 » une hausse de 0,51 % de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé, compensée par une majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe de 30 % à 47 %.

2 La majoration de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé doit être considérée financée par la majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ). L'enveloppe de fonctionnement des cégeps est établie en tenant compte qu'aucun crédit additionnel n'a été autorisé pour le financement de cette mesure.

3 Les subventions accordées par le Ministère pour financer les dépenses de traitement des enseignants (« E » de FABES) et des personnels autres qu'enseignants (« FABS » de FABES) ont été ajustées pour tenir compte de la hausse de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé.

4 En contrepartie, à compter de l'année scolaire 2000-2001, le Ministère réduit l'enveloppe budgétaire de fonctionnement d'une somme de 2,5 M$ à titre de récupération globale de la ristourne sur la TVQ associée aux allocations de fonctionnement et d'investissement.

4.1 Cette réduction globale de 2,5 M$ se traduit par une diminution des paramètres de base servant à établir les allocations relatives aux termes « FAB » de FABES.

4.2 Cette mesure exclut les allocations pour les nouvelles initiatives et les parachèvements. Celles-ci seront émises selon la procédure actuelle, soit à une valeur nette de la ristourne sur la TVQ, en utilisant cependant le taux de ristourne majoré à 47 % au lieu de celui de 30 %.

5 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

6 Comme une partie de la récupération provient de l'augmentation de la ristourne sur la TVQ basée sur les allocations au fonds des investissements, le cégep est autorisé à emprunter au fonds des investissements et à transférer au fonds de fonctionnement, au fur et à mesure de la confirmation de ses allocations, dix-sept quarante-septième de la ristourne anticipée ou l'équivalent de la récupération de 1,05 % des allocations d'investissements (excluant l'allocation pour les intérêts capitalisables). Ce montant est considéré, au fonds des investissements, comme une acquisition d'immobilisations et y est inscrit à ce titre.

7 Les montants transférés conformément au paragraphe précédent sont inscrits au fonds de fonctionnement à titre de revenus relatifs à la ristourne sur la TVQ au champ 8900[1]. Au chiffrier des intérêts du fonds de fonctionnement, ces montants sont enregistrés négativement de manière spécifique à la colonne « Allocation totalement due » pour chacun des mois correspondant aux transferts effectués.

8 à 10 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

[1] Le champ à utiliser étant appelé « opérations de financement ».

FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS, ANNÈE SCOLAIRE 2001-2002 (mode Erég)

Le générique masculin est utilisé dans la présente annexe sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1 La présente annexe précise le mode de financement du personnel enseignant des cégeps correspondant au E de FABES selon le mode « Erég » tel que défini à l'annexe F006, paragraphe 29.1.3. Elle exclut le financement des coûts de convention du personnel enseignant dont les modalités de financement sont décrites à l'annexe F135.

2 Le mode de financement des enseignants vise à établir :

3 - le nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention du Ministère pour l'année scolaire concernée et le niveau d'embauche qu'un cégep doit effectuer durant l'année scolaire tel que prévu aux conventions collectives en vigueur;

4 - la subvention accordée au cégep associée à un nombre d'enseignants admissible.

5 Le nombre d'enseignants d'un cégep donnant lieu à la subvention est le résultat obtenu par l'addition :

6 - des nombres déterminés aux paragraphes 9 à 17 de la présente annexe, pour la réalisation de l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les termes des conventions collectives en vigueur;

7 - du nombre de ressources enseignantes prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant, pour le réseau, à 26,5 enseignants équivalents à temps complet;

8 - du nombre de charges à la formation continue fixé à l'annexe Vlll-4 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la FEC (CEQ)[1] et reproduit au paragraphe 54.

9 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 1 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :

10 - un nombre déterminé en fonction du nombre de pes (période-élève-semaine) associé à chacun de ses programmes d'études et à chaque composante de formation selon une norme réseau propre à chaque programme d'études et à chaque composante de formation. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 18 à 44. Les cours visés excluent certains cours à stage et les cours des programmes particuliers financés de façon spécifique tel que prévu aux paragraphes 11 et 12;

11 - un nombre déterminé en fonction du nombre de pes associé à la réalisation de stages pour lesquels une norme réseau propre à chacun des stages a été déterminée. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 45 à 48;

[1] Ces charges sont financées sur la base de la rémunération moyenne normalisée du cégep.

12 - un nombre déterminé pour tenir compte de l'enseignement de certains programmes particuliers financés de façon spécifique. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 49 à 53;

13 - un nombre fixé à l'annexe I-2 (colonne A) des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, et à l'annexe VIII-2 (colonne A) de la FEC (CEQ), et reproduit au paragraphe 55.

14 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 2 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :

15 - un nombre déterminé proportionnellement au nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention, fixé par les dispositions des paragraphes 9 à 13, et correspondant soit à 1/19, soit à 1/18, ou à 1/23, selon les dispositions des conventions collectives de la FNEEQ (CSN), de la FAC ou de la FEC (CEQ). Si, pour les cégeps ou campus identifiés au paragraphe 56, où le syndicat enseignant est affilié à la FNEEQ (CSN) ou à la FEC (CEQ), ce nombre est inférieur à 5 ETC, il est alors porté à 5 ETC; si, pour les cégeps ou campus identifiés au paragraphe 56, où le syndicat enseignant est affilié à la FAC, ce nombre est inférieur à 5,5 ETC, il est alors porté à 5,5 ETC;

16 - un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne B) des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, et de l'annexe VIII-2 (colonne B), de la FEC (CEQ), et reproduit au paragraphe 55.

17 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 3 des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, le cégep visé se voit allouer un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne C) des conventions collectives, et reproduit au paragraphe 55.

18 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 10 et reconnues par le Ministère pour les fins de subvention sont déterminées conformément à la relation suivante :

$$Pi_{prog} = K_i + K_{ir} + \Sigma ((Norme_p \times Pes_{ip}) + K_p) + A_s$$

où

i représente chacun des établissements apparaissant au paragraphe 41.

Pi_{prog} est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement « i » pour tenir compte de l'enseignement de tous les cours et de tous les programmes d'études, sauf ceux prévus aux paragraphes 11 et 12, reconnus par le Ministère pour les fins de subvention.

p représente chaque composante de formation ou la partie spécifique de chaque programme d'études identifié au paragraphe 44.

K_i correspond à une allocation particulière, évaluée en ETC, allouée à certains cégeps. Ces allocations particulières pourront faire l'objet de révisions si le comité du E (paragraphe 40) le juge approprié. La valeur du terme K_i des établissements concernés est fournie au paragraphe 42.

$K_{i\,r}$ correspond à un ajustement (constante négative évaluée en ETC) fait au Pi_{prog} des cégeps FEC (CEQ). La valeur de la constante négative est indiquée au paragraphe 43. Cette réduction a été établie de façon définitive sur la base des Pi_{prog} de l'année scolaire 1996-1997 et a été calculée comme suit :

(Pi_{prog} du cégep / Pi_{prog} réseau) x 130,82 ETC

$Norme_p$ exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondantes pour chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 44 (norme programme, norme de composante de formation générale, etc.).

$Pes_{i\,p}$ correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions cours ou programme, non autrement financées selon les modalités des paragraphes 45 à 53, établi pour chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 44.

K_p correspond à une constante (positive ou négative), évaluée en ETC, propre à chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 44.

A_s Allocation spéciale non récurrente accordée dans certains cas particuliers par la Direction générale du financement et de l'équipement après consultation auprès de la Direction générale des relations du travail. Pourraient être visés par ce type d'allocation, les cégeps qui offrent pour une première année un programme d'études pour lequel ils n'atteignent pas le volume d'activités minimal requis pour se qualifier à l'application de la norme de financement prévue pour ce programme.

19 Abrogé à compter de 2000-2001

20 Le Pi_{prog} est calculé pour chaque composante de formation et pour la partie spécifique de chaque programme d'études en tenant compte des particularités suivantes :

21 - Les types de composante formation générale commune, générale propre et générale complémentaire sont identifiés respectivement par les codes 000.01, 000.02 et 000.03. Chaque composante de formation possède une ou deux normes de financement qui lui est spécifique. Les quatre cours de langue seconde visant les compétences 15 et 16 (francophone) et 17 et 18 (anglophone) identifiés antérieurement « ensemble transitoire » sont regroupés avec les activités de la formation générale commune (compétences 15 et 17) et générale propre (compétences 16 et 18).

22 - Les cours de mise à niveau reconnus par le ministre en langue d'enseignement et les cours visant l'acquisition de connaissances préalables à une inscription dans certains programmes (en mathématiques et en sciences; les cours de mise à niveau en musique ont été traités avec le programme 500.02) sont regroupés sous le code 000.05 (ensemble de mise à niveau). Ces cours ne font pas partie des programmes 080.04 (structures d'accueil universitaires) ou 081.XX (session d'accueil et d'intégration, session de transition, intégration et exploration). Puisque la réussite du cours en langue seconde de niveau secondaire V est maintenant

exigée pour l'émission du DES (diplôme d'études secondaires), la norme de financement établie pour « l'ensemble de mise à niveau » exclut les activités associées antérieurement aux cours de mise à niveau en langue seconde.

23 - Les cours de mise à niveau en langue seconde ne sont normalement plus financés par le Ministère. Cependant quelques exceptions demeurent : les étudiants admis au collégial qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires (DES) avant le mois de juin 1997 et certains étudiants admis par équivalence. Les cours suivis par ces étudiants ne comptent pas pour l'obtention du diplôme mais sont admissibles au financement du Ministère. Les activités déclarées par les cégeps correspondant à ces cours sont financées selon la norme « ensemble (cours) de mise à niveau » (000.05).

24 - Les programmes 080.XX, 081.XX et les programmes « à blanc » sont regroupés sous le code 080.00 (hors programme). Le financement accordé pour des activités réalisées dans les programmes 080.01 (programmes maisons), 080.02 (cheminement par cours) et 080.04 (structures d'accueil universitaires) ou sans identification de programme est récupéré par le Ministère conformément aux annexes F003 et F103.

25 - Les activités déclarées par les cégeps qui correspondent à la composante de formation « autre formation de nature hors-programme » (codées 7 au SIGDEC) sont également financées selon la norme « hors-programme » (080.00). Le financement accordé est récupéré par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes F003 et F103.

26 - Les codes 110.A0 à 700.02 regroupent les cours qui font partie de la composante de formation spécifique des programmes d'études subventionnés.

27 - Les programmes élaborés en objectifs et standards regroupent les programmes qui leur sont « apparentés ». Dans ces cas, les Pes_{ip} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » pour les fins du calcul du Pi_{prog}.

28 - Certains programmes dans lesquels il y a peu d'élèves inscrits, en transition, en révision ou en expérimentation sont regroupés avec un programme apparenté. Dans ces cas, les Pes_{ip} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » pour les fins du calcul du Pi_{prog}.

29 - Les activités réalisées au Centre spécialisé des pêches du cégep de la Gaspésie et des Îles et à l'École québécoise du meuble et du bois ouvré du cégep de Victoriaville dans les programmes du secondaire, financées comme des programmes conduisant au DEC (diplôme d'études collégiales), possèdent leur propre norme de financement codée respectivement 231.SS et 233.SS (paragraphe 44). Ces programmes sont identifiés à l'annexe I053.

30 - Les programmes de musique (500.02 et 551.02) font l'objet du traitement particulier suivant :

- le programme 551.02 regroupe uniquement les cours offerts normalement à la 5ième et 6ième sessions (551-502-XX, 551-512-XX, 551-552-XX, 551-562-XX, 551-602-XX, 551-612-XX, 551-652-XX et 551-662-XX);

- les cours spécifiques suivants des programmes de musique (500.02 et 551.02) 551-y22-zz, 551-y31-zz, 551-y41-zz, 551-y42-zz et 551-y51-zz sont regroupés dans un programme désigné par l'expression « 551.CP – Musique – cas particulier » quelque soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit. Ce programme inclut également la partie théorique des cours 551-y21-zz, la partie pratique étant regroupée avec le programme 500.02;

- tous les autres cours des programmes de musique (500.02 et 551.02) sont regroupés dans le programme 500.02 incluant les cours de mise à niveau en musique.

31 - Les cours spécifiques du programme 561.06 (danse-ballet) et du programme 561.B0 (danse-interprétation) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés avec les cours de la composante de formation générale complémentaire (000.03). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites au paragraphe 9 de l'annexe F129.

31.1 - Les cours spécifiques du programme 573.01 (techniques de métiers d'art) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés et financés selon une norme spécifique élaborée pour ces cours (573.01 : techniques de métiers d'arts). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites au paragraphe 9 de l'annexe F115.

32 - Les activités du programme 900.15 (gérontologie) du cégep Marie-Victorin pour lesquelles l'établissement est autorisé à transmettre les données à l'enseignement régulier sont regroupées avec le programme 351.03 (techniques d'éducation spécialisée).

33 - Les activités réalisées par le cégep de Rosemont et le cégep de Sainte-Foy dans le programme 903.85 (cytotechnologie) sont regroupées avec le programme 140.01 (technologie de laboratoire médical).

34 - Les activités déclarées par les cégeps dans la composante de formation « formation préalable aux études universitaires au-delà de la formation spécifique » (codées 6 au SIGDEC) sont regroupées et financées selon la norme prévue pour les «hors-programmes» (080.00). Cependant, lorsque l'étudiant n'est pas inscrit dans un programme, le financement accordé est sujet à récupération par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes F003 et F103.

34.1 - Les cours du programme 903.96 (techniques de sonorisation et d'enregistrement musical) donnés par les cégeps d'Alma et de Drummondville qui ne sont pas associés aux disciplines musique (550 et 551) mais qui sont déclarés par les cégeps dans la composante de formation spécifique sont regroupés et financés selon la Norme0 (paragraphe 39). Les cours du programme 903.96 associés aux disciplines musique (550 et 551) sont financés selon les modalités décrites aux paragraphes 52 et 53 (Pi_x).

35 - Les activités réalisées par les cégeps associées à des étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel à l'enseignement régulier dans des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) sont financées en utilisant la norme particulière décrite au paragraphe 39 (Norme0). Une seule norme de financement est utilisée puisque l'ensemble de ces activités ne constitue qu'un faible volume d'opération. Le financement accordé est sujet à récupération par le Ministère conformément aux annexes F003 et F103.

36 - Les cours des programmes d'études 500.02 (Musique), 500.04 (Arts plastiques) et 600.03 (Sciences de la parole) et les programmes de formation professionnelle ne génèrent pas de ressources enseignantes si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme.

37 - Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas le financement de ces cours s'ils sont suivis comme cours complémentaires. De plus, cette disposition n'empêche pas le financement de ces cours si le MEQ accepte qu'ils soient offerts comme cours de spécialisation ou comme cours de concentration dans un programme autorisé.

38 Le paragraphe 42 fournit la valeur du terme « K_i » de chaque établissement concerné. Les valeurs des termes « $Norme_p$ » et « K_p » de chaque composante de formation ou programme d'études ainsi que les intervalles, évalués en pes, dans lesquelles ces valeurs s'appliquent sont précisés au paragraphe 44.

39 Une « $Norme_p$ » particulière, identifiée Norme0, est utilisée pour établir le Pi_{prog} lorsque les activités annuelles réalisées par l'établissement dans les composantes de formation générale et les programmes d'études préuniversitaires sont inférieures à 200 pes, lorsque les activités sont inférieures à 400 pes pour les programmes d'études techniques ou à 80 % du niveau d'activités le plus bas observé dans un programme d'études durant les années scolaires 1989-1990 à 1996-1997 (8 ans) dans l'ensemble des établissements identifiés au paragraphe 41. Cette norme est également utilisée pour financer les activités associées aux étudiants inscrits dans le programme 903.96 aux cégeps d'Alma et de Drummondville pour les cours de la composante spécifique non associés aux disciplines musique (paragraphe 34.1) et aux étudiants inscrits dans des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (paragraphe 35). Le paragraphe 44 fournit la valeur de la « $Norme_p$ » particulière. Pour ces cas, la valeur de « K_p » est établie à 0,00 ETC.

40 L'attribution d'une norme de financement ($Norme_p$) et d'une constante (K_p) aux nouveaux programmes d'études et, s'il y a lieu, la révision de la valeur des termes déjà attribuée aux programmes offerts (entre autres, pour les programmes à historique jugé insuffisant) sont assurées par un comité technique appelé « comité du E » sur lequel siègent des représentants du Ministère et des cégeps. L'échéancier annuel des travaux du « comité du E » est fixé au 31 mars. Le comité a également pour responsabilité de fournir au Ministère les recommandations pertinentes sur le modèle de financement utilisé.

41 Établissements considérés comme cégep pour le calcul du Pi_{prog} tel que défini au paragraphe 18 :

Nom des établissements	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	Limoilou (excluant Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	Limoilou (Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Val d'Or)	Lionel-Groulx
Ahuntsic	Maisonneuve
Alma	Marie-Victorin
André-Laurendeau	Matane
Baie-Comeau	Matane (Amqui)
Beauce-Appalaches	Montmorency
Bois-de-Boulogne	Outaouais (Gabrielle-Roy)
Champlain (Lennoxville)	Outaouais (Félix-Leclerc)
Champlain (St-Lambert)	Région de L'Amiante
Champlain (St-Lawrence)	Rimouski (excluant l'IMQ)
Chicoutimi (excluant le CQFA)	Rimouski (Amqui)
Dawson	Rivière-du-Loup
Drummondville	Rosemont
Édouard-Montpetit	Saint-Félicien (excluant Chibougamau)
Édouard-Montpetit (ENA)	Saint-Félicien (Chibougamau)
François-Xavier-Garneau	Sainte-Foy
Gaspésie et des Îles (francophone)	Saint-Hyacinthe
Gaspésie et des Îles (anglophone)	Saint-Jean-sur-Richelieu
Gaspésie et des Îles (Carleton)	Saint-Jérôme (excluant Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	Saint-Jérôme (Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (Pêches)	Saint-Laurent
Gérald-Godin	Sept-Îles (francophone)
Granby Haute-Yamaska	Sept-Îles (anglophone)
Héritage	Shawinigan
John Abbott	Sherbrooke
Jonquière (excluant Charlevoix)	Sorel-Tracy
Jonquière (Charlevoix)	Trois-Rivières
Lanaudière (L'Assomption)	Valleyfield
Lanaudière (Joliette)	Vanier
Lanaudière (Terrebonne)	Victoriaville
La Pocatière (excluant Montmagny)	Victoriaville (Meuble Victoriaville)
La Pocatière (Montmagny)	Victoriaville (Meuble Montréal)
Lévis-Lauzon	Vieux Montréal

42 Valeur du terme « K_i », tel que défini au paragraphe 18, pour les cégeps concernés :

Nom des établissements	**Allocation fixe particulière (K_i) évaluée en ETC**
Abitibi-Témiscamingue (Val d'Or)	0,31 ETC
Alma	0,66 ETC
Baie-Comeau	0,80 ETC
Champlain (Lennoxville)	2,56 ETC
Champlain (St-Lawrence)	2,54 ETC
Drummondville	1,65 ETC
Gaspésie et des Îles (francophone)	3,42 ETC
Gaspésie et des Îles (anglophone)	2,78 ETC
Gaspésie et des Îles (Carleton)	2,31 ETC
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	1,92 ETC
Gaspésie et des Îles (Pêches)	1,02 ETC
Héritage	1,23 ETC
La Pocatière	2,94 ETC
Matane	1,78 ETC
Région de L'Amiante	0,71 ETC
Saint-Félicien (Chibougamau)	1,10 ETC
Sept-Îles (francophone)	1,95 ETC
Sept-Îles (anglophone)	0,66 ETC
Valleyfield	1,05 ETC
Total	31,39 ETC

43 Valeur du terme « K_{ir} » tel que défini au paragraphe 18, pour les cégeps FEC (CEQ) :

Nom des établissements	**FEC (CEQ) Ajustements en ETC**
Bois-de-Boulogne	-2,54 ETC
Champlain (Lennoxville)	-0,88 ETC
Drummondville	-1,94 ETC
Sainte-Foy	-5,08 ETC
Matane	-0,97 ETC
Victoriaville	-1,74 ETC
Total	-13,15 ETC

44 Valeurs des termes « $Norme_p$ » et « K_p » établies pour la partie spécifique de chaque programme d'études, pour chaque composante de formation générale (propre, commune ou complémentaire), pour les ensembles de mise à niveau ou pour les cours hors programme ainsi que les intervalles, évaluées en pes, dans lesquelles ces valeurs s'appliquent (voir paragraphes 18 à 40) :

Type de composante e formatin ou programme d'études									
Numéro	Nom			Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
	Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2	
000.01	Formation générale commune	0,001545	200	0,001198	0,75				
000.02	Formation générale propre	0,001545	200	0,001458	0,29	2 501	0,001193	0,95	
000.03	Formation générale complémentaire	0,001545	200	0,001304	0,65				
	561.B0 Danse-interprétation (selon modalités paragraphe 31)								
	561.06 Danse-ballet (selon modalités paragraphe 31)								
000.05	Ensemble (cours) de mise à niveau	0,001545	200	0,002536	-0,02	286	0,001311	0,33	
080.00	Hors programme	0,001545	200	0,001329	0,20				
	080.01 Programmes maison								
	080.02 Cheminement par cours								
	080.04 Structures d'accueil universitaires								
	081.01 Session d'accueil et d'intégration								
	081.03 Session de transition								
	081.04 Intégration et exploration								
110.A0	Techniques dentaires	0,001545	2 100	0,001701	1,95				
	110.01 Techniques dentaires								
110.B0	Techniques de denturologie	0,001545	2 055	0,000982	2,84				
	110.02 Techniques de denturologie								
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	0,001545	1 583	0,001245	1,38				
	111.01 Techniques d'hygiène dentaire								
112.01	Techniques d'acupuncture	0,001545	1 450	0,001295	1,39				
120.01	Techniques de diététique	0,001545	415	0,001229	1,75				
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	0,001545	1 051	0,001438	0,62				
	140.04 Techniques d'électrophysiologie médicale								
140.01	Technologie de laboratoire médical	0,001545	702	0,001389	1,12				
	903.85 Cytotechnologie (selon modalités du paragraphe 33)								
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	0,001545	1 089	0,001333	0,83				
	141.00 Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie								
142.A0	Techniques de radiodiagnostic	0,001545	807	0,001334	0,79				
	142.01 Techniques de radiodiagnostic								
142.B0	Technologie de médecine nucléaire	0,001545	1 405	0,001258	1,08				
	142.02 Techniques de médecine nucléaire								
142.C0	Technologie de radio-oncologie	0,001545	400	0,000845	0,78				
	142.03 Techniques de radiothérapie								
144.A0	Techniques de réadaptation physique	0,001545	1 592	0,001470	0,66				
	144.00 Techniques de réadaptation								
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	0,001545	1 932	0,001588	0,56				
	144.03 Tech. d'orthèses et de prothèses orthopédiques								
145.A0	Techniques de santé animale	0,001545	881	0,001310	1,41				
	145.03 Techniques de santé animale								
145.01	Techniques d'écologie appliquée	0,001545	1 328	0,001114	2,01				
145.02	Techniques d'inventaire et de recherche en biologie	0,001545	2 336	0,001339	1,57				
145.04	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	0,001545	1 851	0,001378	1,56				
147.01	Techniques du milieu naturel	0,001545	7 885	0,002284	-1,57				
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	0,001545	400	0,001941	0,81				
	152.03 Gestion et exploitation d'entreprise agricole								
153.B0	Techniques production horticole et environnement	0,001545	530	0,001982	0,95				
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	0,001545	1 250	0,001850	0,33				
154.A0	Technologie de la transformation des aliments **(note 1)**	0,001545		à venir					
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	0,001545	3 312	0,002461	-2,46				
	160.01 Techniques d'orthèses visuelles								
160.B0	Audioprothèse	0,001545	1 000	0,001678	0,70				
	160.02 Audioprothèse								
171.A0	Techniques de thanatologie	0,001545	1 252	0,000967	1,16				
	171.01 Techniques de thanatologie								
180.01	Soins infirmiers	0,001545	1 197	0,002658	1,45				
180.21	Soins infirmiers	0,001545	400	0,002180	0,51				

Type de composante de formation ou programme d'études				Si pes réalisées > pesmin			Si pes réalisées > intersection		
Numéro	Nom					Inter-			
	Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2	
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	0,001545	400	0,002128	0,42				
	190.03 Transformation des produits forestiers								
190.B0	Technologie forestière	0,001545	509	0,001121	2,43	4 019	0,001355	1,49	
	190.04 Aménagement forestier								
	190.20 Technologie forestière								
200.B0	Sciences de la nature	0,001545	200	0,001293	1,01				
	200.X1 Sciences de la nature (approche expérimentale)								
	200.X2 Sciences de la nature (projet expérimental)								
	200.01 Sciences de la nature								
	200.10 Sciences de la nature - chem. bacc international								
	200.12 Sciences de la nature et sciences humaines								
	200.13 Sciences de la nature - arts plastiques								
	200.14 Sciences de la nature et lettres								
	200.15 Sciences de la nature - danse								
	200.16 Sciences de la nature - arts et lettres								
	200.2X Sciences de la nature - version administrative								
210.01	Techniques de chimie analytique	0,001545	706	0,001387	1,74				
210.02	Techniques du génie chimique	0,001545	654	0,001297	1,40				
210.03	Techniques de chimie-biologie	0,001545	444	0,001388	1,51				
210.04	Techniques de procédés chimiques	0,001545	1 540	0,001804	-0,36				
221.01	Technologie de l'architecture	0,001545	1 079	0,001447	0,98				
221.02	Technologie du génie civil	0,001545	400	0,001324	1,69				
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment	0,001545	436	0,001301	1,73				
221.04	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	0,001545	1 017	0,001035	2,95				
222.01	Techniques d'aménagement du territoire	0,001545	587	0,001177	2,12				
230.01	Technologie de la cartographie	0,001545	1 709	0,001330	1,93				
230.02	Technologie de la géodésie	0,001545	2 211	0,001375	1,75				
231.SS	Exploitation production ressources marines (secondaire)	0,001545	400	0,000000	3,19				
231.04	Exploitation et production des ressources marines	0,001545	725	0,001289	4,81				
	231.03 Transformation des produits de la mer								
	231.24 Exploitation et production des ressources marines								
232.01	Techniques papetières	0,001545	1 127	0,001503	1,62				
233.A0	Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale	0,001545	400	0,002127	0,07				
233.SS	Techniques du meuble et du bois ouvré (secondaire)	0,001545	2 379	0,001756	6,06				
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré	0,001545	400	0,003657	-0,76				
235.A0	Techniques de production manufacturière	0,001545	432	0,001512	0,68				
	235.01 Technologie du génie industriel								
241.0A	Techniques de génie mécanique	0,001545	410	0,001779	1,04				
	241.06 Techniques de génie mécanique								
	241.22 Techniques de génie mécanique								
241.05	Technologie de maintenance industrielle	0,001545	588	0,003335	-1,00	1 570	0,001311	2,17	
241.11	Techniques de transformation des matériaux composites	0,001545	1 782	0,001691	0,95				
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques	0,001545	973	0,001320	2,32				
243.06	Technologie de l'électronique industrielle	0,001545	400	0,001418	1,47				
	243.21 Technologie de l'électronique industrielle								
243.11	Technologie de l'électronique	0,001545	405	0,002682	-0,23	1 424	0,001400	1,60	
	243.22 Technologie de l'électronique								
243.14	Technologie physique	0,001545	1 153	0,001575	1,76				
243.15	Technologie de systèmes ordinés	0,001545	760	0,001379	2,13				
243.16	Technologie de conception électronique	0,001545	1 062	0,001256	1,78				
251.A0	Technologie des matières textiles	0,001545	734	0,002499	1,39				
	251.01 Finition								
251.B0	Technologie de la production textile	0,001545	524	0,001880	1,81				
	251.02 Fabrication								
260.01	Assainissement de l'eau	0,001545	2 500	0,001119	2,83				
260.03	Assainissement et sécurité industriels	0,001545	887	0,001215	1,87				
270.02	Contrôle de la qualité	0,001545	872	0,001612	1,01				
270.03	Soudage	0,001545	405	0,001711	0,86				

Type de composante de formation ou programme d'études				Si pes réalisées > pesmin		Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom							
	Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
270.04	Procédés métallurgiques	0,001545	460	0,001861	0,44			
271.01	Géologie appliquée	0,001545	400	0,002625	0,44			
271.02	Exploitation	0,001545	420	0,004737	-0,77	683	0,001722	1,29
271.03	Minéralurgie	0,001545	400	0,001920	0,73			
280.A0	Pilotage d'aéronefs	0,001545	400	0,001535	0,10			
	280.02 Pilotage d'aéronefs							
280.B0	Techniques de construction aéronautique	0,001545	11 392	0,001596	1,46			
	280.01 Construction aéronautique							
280.03	Entretien d'aéronefs	0,001545	1 639	0,001653	0,72			
280.04	Avionique	0,001545	8 324	0,001296	2,47			
300.01	Sciences humaines	0,001545	250	0,001241	0,82			
	300.10 Sciences humaines - chem. bacc international							
	300.13 Sciences humaines - arts plastiques							
	300.14 Sciences humaines et lettres							
	300.15 Sciences humaines - danse							
	300.16 Sciences humaines - arts et lettres							
	300.17 Sciences humaines - sciences de la nature							
310.A0	Techniques policières	0,001545	3 445	0,001215	1,40			
	310.01 Techniques policières							
	311.A0 Sécurité incendie							
310.02	Techniques d'intervention en délinquance	0,001545	863	0,001135	0,98			
310.03	Techniques juridiques	0,001545	2 826	0,001199	0,83			
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	0,001545	464	0,002230	-0,24	1 689	0,001148	1,59
	322.03 Techniques d'éducation en services de garde							
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	0,001545	940	0,001299	0,86			
	351.03 Techniques d'éducation spécialisée							
	900.15 Gérontologie (selon modalités du par. 32)							
384.01	Techniques de recherche, enquête et sondage	0,001545	580	0,000933	2,11			
388.A0	Techniques de travail social	0,001545	895	0,001181	1,36			
	388.01 Techniques de travail social							
391.A0	Techniques d'intervention en loisir	0,001545	690	0,001281	1,11			
	391.01 Techniques d'intervention en loisir							
393.A0	Techniques de la documentation	0,001545	632	0,001178	1,67			
	393.00 Techniques de la documentation							
410.A0	Techniques de la logistique du transport	0,001545	500	0,001079	1,43			
410.12	Techniques administratives	0,001545	400	0,002172	0,18	1 215	0,001210	1,35
	413.01 Administration et coopération							
411.A0	Archives médicales	0,001545	2 378	0,001372	0,57			
	411.01 Archives médicales							
412.A0	Bureautique	0,001545	400	0,001164	1,87	3 318	0,001257	1,57
	412.02 Techniques de bureautique							
414.A0	Techniques de tourisme	0,001545	597	0,001194	1,52			
	414.01 Techniques de tourisme							
420.A0	Techniques de l'informatique	0,001545	400	0,000986	2,59	3 496	0,001374	1,23
	420.01 Techniques de l'informatique							
430.01	Techniques de gestion hôtelière	0,001545	1 196	0,001403	0,52			
430.02	Tech. de gestion des services alimentaires et de restauration	0,001545	460	0,001845	0,38			
500.A0	Arts et lettres	0,001545	200	0,001514	0,27			
	500.X5 Arts et lettres							
	500.01 Arts							
	500.05 Arts et lettres							
	500.10 Lettres - cheminement bacc international							
	506.A0 Danse préuniversitaire							
	600.01 Lettres							
	600.03 Sciences de la parole							
501.A0	Musique	0,001545	698	0,002418	1,80			
	200.11 Sciences de la nature et musique							
	300.11 Sciences humaines et musique							
	500.02 Musique							
	500.11 Arts et lettres - musique							
	510.18 Arts plastiques et musique							
	600.11 Lettres et musique							

Type de composante de formation ou programme d'études Numéro Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Si pes réalisées > pesmin Pesmin	Norme1	Constante1	Inter-section	Si pes réalisées > intersection Norme2	Constante2
510.A0 Arts Plastiques	0,001545	210	0,001331	0,81			
500.04 Arts plastiques							
551.CP Musique - Cas particuliers	s/o	0	0,025000	0,00			
551.02 Musique populaire	0,001545	200	0,002757	0,41			
561.A0 Théâtre-production	0,001545	1 154	0,002262	1,33			
561.02 Production							
561.03 Conception							
561.04 Techniques scéniques							
561.01 Interprétation théâtrale	0,001545	1 260	0,001559	2,85			
570.A0 Graphisme	0,001545	405	0,001674	0,52			
570.06 Graphisme							
570.B0 Techniques de muséologie	0,001545	497	0,002242	-0,10			
570.09 Techniques de muséologie							
570.C0 Techniques de design industriel	0,001545	400	0,001703	0,98			
570.07 Design industriel							
570.02 Design de présentation	0,001545	424	0,001620	1,13			
570.03 Design d'intérieur	0,001545	400	0,001643	0,86			
570.04 Photographie	0,001545	400	0,001837	0,40			
571.A0 Design de mode	0,001545	8231	0,001436	2,77			
571.07 Design de mode							
571.B0 Gestion de la production du vêtement **(note 2)**	0,001545	1 167	0,000614	2,82			
571.C0 Commercialisation de la mode	0,001545	806	0,001559	0,14			
571.04 Commercialisation de la mode							
573.01 Techniques de métiers d'art	0,001545	1 004	0,001038	1,08			
574.A0 Dessin animé	0,001545	1 360	0,001615	0,74			
581.A0 Infographie en préimpression	0,001545	8 960	0,001573	4,43			
581.07 Infographie en préimpression							
581.04 Techniques de l'impression	0,001545	3 768	0,001262	3,98			
581.08 Techniques de gestion de l'imprimerie	0,001545	560	0,001579	0,24			
582.A0 Techniques d'intégration multimédia	0,001545	1 500	0,001688	0,48			
589.01 Art et technologie des médias	0,001545	14 688	0,001909	-3,17			
700.A0 Sciences, lettres et arts	0,001545	322	0,001232	0,69			
700.01 Sciences, lettres et arts							
700.02 Histoire et civilisation	0,001545	222	0,001194	0,49			
AEC (activités réalisées à l'enseignement régulier, subventionnées selon les modalités du paragraphe 35)	0,001545		0,001545				

Note 1: La norme et la constante du programme 154.A0 seront fixées en 2001-2002
Note 2: La norme et la constante du programme 571.B0 demeurent sujettes à révision.

45 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 11 et reconnues par le Ministère pour les fins de subvention sont déterminées conformément à la relation suivante:

$Pi_{stages} = \Sigma (Norme_{stage} \times Pes_{i\ stage})$

où

i représente chacun des établissements apparaissant au paragraphe 41.

Pi_{stages} est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement « i » pour assurer la supervision des stages pour lesquels le Ministère a établi une norme spécifique de financement.

stage représente chacun des stages pour lequel le Ministère a établi une norme spécifique de financement. Les stages et normes de financement sont précisés au paragraphe 48.

$Norme_{stage}$ exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondant pour chacun des stages apparaissant au paragraphe 48.

$Pes_{i\ stage}$ correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions-cours établi pour chacun des stages apparaissant au paragraphe 48.

46 Abrogé à compter de 2000-2001

47 Dans le cas de l'École des pêches et du Centre québécois de formation aéronautique (CQFA), $Pi_{stages} = 0{,}00$ ETC.

48 Valeur de la $Norme_{stage}$ établie pour chacun des cours à stage financé selon les modalités des paragraphes 45 à 47, du Nejk et de la pondération associés à chacun de ces cours :

paramètres de calcul	0,50	(session)
	0,89	(facteur de CI)

Code du cours	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
110-CFB-12	8,00	12	0,004635
110-CGX-09	24,00	9	0,002060
110-582-85	17,50	7	0,003633
110-582-87	17,50	7	0,003633
110-592-80	20,00	5	0,004450
110-592-85	17,50	6	0,004238
110-592-87	12,50	6	0,005933
110-682-85	17,50	8	0,003179
110-682-87	17,50	8	0,003179
110-692-80	15,00	7	0,004238
110-692-85	17,50	6	0,004238
110-692-87	17,50	6	0,004238
111-BTK-04	20,00	4	0,005563
111-BTP-14	4,65	14	0,006836
111-BTS-13	4,80	13	0,007131
111-BTV-04	20,00	4	0,005563
111-CGN-04	20,00	4	0,005563
111-CGR-16	4,20	16	0,006622
111-CGU-04	20,00	4	0,005563
111-CGV-11	5,45	11	0,007423
111-CJL-15	4,50	15	0,006593
111-CKH-06	17,00	6	0,004363
111-CKL-10	5,20	10	0,008558
111-CKM-04	20,00	4	0,005563
111-DDD-05	18,50	5	0,004811
111-DDK-12	5,00	12	0,007417
111-DDV-12	5,00	12	0,007417
111-EEM-04	20,00	4	0,005563
111-EEQ-15	4,50	15	0,006593
111-EES-12	5,00	12	0,007417
111-EET-04	20,00	4	0,005563
111-EXB-04	20,00	4	0,005563
111-EXE-04	20,00	4	0,005563
111-EXJ-04	20,00	4	0,005563
111-EXM-08	7,20	8	0,007726
111-EXN-11	5,45	11	0,007423
111-EXP-04	20,00	4	0,005563
111-GCM-06	17,00	6	0,004363
111-GCQ-04	20,00	4	0,005563
111-GCR-13	4,80	13	0,007131
111-GCV-12	5,00	12	0,007417
111-HJQ-14	4,65	14	0,006836
111-HKL-04	20,00	4	0,005563
111-HKP-04	20,00	4	0,005563
111-HKQ-13	4,80	13	0,007131

Code du cours	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
111-400-84	20,00	4	0,005563
111-500-84	4,50	15	0,006593
111-600-84	5,00	12	0,007417
111-650-84	20,00	4	0,005563
112-531-94	15,00	8	0,003708
112-601-86	3,50	30	0,004238
112-631-94	4,50	24	0,004120
120-641-84	7,00	18	0,003532
130-AEL-30	6,60	30	0,002247
130-AEM-30	6,60	30	0,002247
130-561-86	6,00	34	0,002181
130-661-86	6,00	34	0,002181
140-501-73	20,00	26	0,000856
140-501-91	30,00	11	0,001348
140-511-72	27,00	19	0,000867
140-511-91	60,00	5	0,001483
140-521-72	24,00	21	0,000883
140-521-91	30,00	11	0,001348
140-531-71	43,00	12	0,000862
140-531-91	90,00	3	0,001648
140-541-71	57,00	9	0,000867
140-541-91	60,00	5	0,001483
140-572-75	18,00	19	0,001301
140-582-75	18,00	19	0,001301
140-592-75	18,00	19	0,001301
140-621-91	6,00	11	0,006742
140-631-91	24,00	3	0,006181
140-641-91	6,00	11	0,006742
140-651-91	150,00	2	0,001483
140-661-91	40,00	12	0,000927
140-672-75	18,00	19	0,001301
140-682-75	9,00	37	0,001336
140-792-93	9,00	10	0,004944
140-794-93	18,00	22	0,001124
141-BSR-16	15,00	16	0,001854
141-BSU-11	17,00	11	0,002380
141-BSV-20	12,00	20	0,001854
141-BSX-17	14,00	17	0,001870
141-FNK-07	30,00	7	0,002119
141-FNM-07	30,00	7	0,002119
141-FNQ-06	32,00	6	0,002318
141-FNR-19	13,00	19	0,001802
141-FNS-19	13,00	19	0,001802
141-FNT-03	72,00	3	0,002060
141-FNW-03	72,00	3	0,002060
141-FWN-11	22,50	11	0,001798
141-FWP-19	13,50	19	0,001735
141-FWQ-23	10,00	23	0,001935
141-HAN-09	25,00	9	0,001978

Code du cours	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
141-HAP-12	16,00	12	0,002318
141-HAQ-19	16,00	19	0,001464
141-HAR-23	8,00	23	0,002418
141-HSJ-06	32,00	6	0,002318
141-HSN-06	32,00	6	0,002318
141-HSP-10	20,00	10	0,002225
141-HSQ-18	14,00	18	0,001766
141-HSR-18	14,00	18	0,001766
141-HST-10	20,00	10	0,002225
141-501-77	12,00	30	0,001236
141-501-79	16,00	12	0,002318
141-511-79	30,00	8	0,001854
141-511-81	30,00	8	0,001854
141-521-75	12,00	30	0,001236
141-521-79	12,00	20	0,001854
141-551-75	36,00	30	0,000412
141-601-79	28,00	8	0,001987
141-611-79	15,00	16	0,001854
142-AEP-22	10,00	22	0,002023
142-AEQ-16	14,00	16	0,001987
142-AER-14	16,00	14	0,001987
142-AES-10	23,00	10	0,001935
142-AET-12	18,00	12	0,002060
142-AFG-33	6,60	33	0,002043
142-AFH-33	6,60	33	0,002043
142-AFV-17	8,40	17	0,003116
142-AFW-13	11,00	13	0,003112
142-AFY-28	25,00	28	0,000636
142-BZD-DW	40,00	6	0,001854
142-BZG-DW	12,00	18	0,002060
142-BZH-DW	13,00	17	0,002014
142-BZJ-DW	13,00	17	0,002014
142-BZK-DW	13,00	17	0,002014
142-BZM-09	25,00	9	0,001978
142-BZN-03	55,00	3	0,002697
142-BZQ-15	15,00	15	0,001978
142-BZR-16	14,00	16	0,001987
142-BZU-16	14,00	16	0,001987
142-BZV-16	14,00	16	0,001987
142-FEN-37	6,00	37	0,002005
142-FEP-37	6,00	37	0,002005
142-FWQ-34	6,20	34	0,002111
142-FWR-44	5,40	44	0,001873
142-FXR-30	6,80	30	0,002181
142-FXS-31	6,80	31	0,002111
142-511-77	6,00	37	0,002005
142-512-87	8,00	30	0,001854
142-513-77	6,00	37	0,002005

Code du cours	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
142-611-77	6,00	37	0,002005
142-612-87	8,00	30	0,001854
142-613-77	6,00	37	0,002005
144-BTP-09	6,00	9	0,008241
144-BTQ-15	17,00	15	0,001745
144-BTR-11	6,00	11	0,006742
144-BTW-15	17,00	15	0,001745
144-CJM-10	6,00	10	0,007417
144-CKJ-10	6,00	10	0,007417
144-CKK-15	20,00	15	0,001483
144-CKL-15	20,00	15	0,001483
144-EMQ-10	6,00	10	0,007417
144-EMW-10	6,00	10	0,007417
144-EMX-15	20,00	15	0,001483
144-EMY-15	20,00	15	0,001483
144-ESQ-10	6,00	10	0,007417
144-ESW-10	6,00	10	0,007417
144-ESX-15	20,00	15	0,001483
144-ETW-14	7,00	14	0,004541
144-EXY-15	20,00	15	0,001483
144-HAC-10	30,00	10	0,001483
144-HAS-10	6,00	10	0,007417
144-HAX-10	6,00	10	0,007417
144-HAY-10	30,00	10	0,001483
144-HAZ-10	30,00	10	0,001483
144-421-77	6,00	10	0,007417
144-521-77	6,00	11	0,006742
144-593-84	7,00	15	0,004238
144-601-77	22,50	12	0,001648
144-611-77	22,50	12	0,001648
144-621-77	22,50	12	0,001648
144-656-93	7,00	14	0,004541
144-693-84	7,00	22	0,002890
145-DQV-10	20,00	10	0,002225
145-DQW-10	20,00	10	0,002225
145-EDR-10	20,00	10	0,002225
145-EDS-10	20,00	10	0,002225
145-HAY-08	25,00	8	0,002225
145-HBZ-08	25,00	8	0,002225
145-HSU-10	20,00	10	0,002225
145-HSV-10	20,00	10	0,002225
145-211-88	20,00	11	0,002023
145-221-88	20,00	10	0,002225
145-544-85	50,00	3	0,002967
145-552-78	30,00	8	0,001854
145-552-88	20,00	11	0,002023
145-613-79	20,00	11	0,002023
145-623-79	20,00	11	0,002023
145-623-88	20,00	10	0,002225

Code du cours	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
145-633-78	20,00	11	0,002023
145-633-79	20,00	11	0,002023
145-633-88	20,00	10	0,002225
145-644-85	50,00	4	0,002225
145-652-78	30,00	8	0,001854
152-AL3-VI	45,00	3	0,003296
152-HJ3-VI	45,00	3	0,003296
152-1D3-VI	45,00	3	0,003296
152-1F5-LL	35,00	5	0,002543
152-105-93	45,00	4	0,002472
152-151-84	35,00	4	0,003179
152-2F5-LL	35,00	5	0,002543
152-251-83	35,00	5	0,002543
152-255-93	45,00	6	0,001648
152-3H6-VI	45,00	6	0,001648
152-351-84	22,50	22	0,000899
152-4B3-LL	60,00	3	0,002472
152-4F0-LL	18,00	10	0,002472
152-451-83	35,00	5	0,002543
152-5E3-LL	60,00	3	0,002472
152-515-93	45,00	4	0,002472
152-551-83	35,00	5	0,002543
152-625-93	45,00	2	0,004944
152-651-84	22,50	22	0,000899
152-7T4-VI	45,00	4	0,002472
153-ETA-08	18,00	8	0,003090
153-ETB-08	18,00	8	0,003090
153-ETC-08	18,00	8	0,003090
160-CGJ-05	18,00	5	0,004944
160-CGK-10	9,00	10	0,004944
160-CGP-19	9,50	19	0,002465
160-FNL-40	16,00	40	0,000695
160-500-85	6,00	15	0,004944
160-592-80	16,00	12	0,002318
160-600-85	12,00	15	0,002472
160-692-86	16,00	40	0,000695
171-FNL-17	24,00	17	0,001091
171-FNM-08	48,00	8	0,001159
171-FNN-10	40,00	10	0,001113
171-FNP-18	21,00	18	0,001177
171-501-85	16,00	24	0,001159
171-601-85	16,00	40	0,000695
190-ASK-03	60,00	3	0,002472
190-ASX-03	60,00	3	0,002472
190-BSY-09	25,00	9	0,001978
190-CPA-09	25,00	9	0,001978
190-FES-09	25,00	9	0,001978
190-FHK-06	22,50	6	0,003296
190-FHL-10	15,00	10	0,002967

Code du cours	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
190-FHM-10	15,00	10	0,002967
190-FWN-08	12,50	8	0,004450
190-FXY-09	25,00	9	0,001978
190-FYF-27	10,50	27	0,001570
190-GKF-17	25,00	17	0,001047
190-591-76	75,00	2	0,002967
190-591-82	37,50	5	0,002373
190-592-82	25,00	9	0,001978
190-592-92	25,00	9	0,001978
190-593-82	16,00	6	0,004635
190-693-82	12,50	8	0,004450
210-115-87	30,00	6	0,002472
210-674-93	32,00	6	0,002318
210-692-86	35,00	4	0,003179
210-693-86	35,00	4	0,003179
211-120-86	20,00	7	0,003179
222-691-87	30,00	8	0,001854
233-HWF-07	50,00	7	0,001271
233-ZCS-03	75,00	3	0,001978
233-ZDS-03	75,00	3	0,001978
233-671-92	50,00	7	0,001271
235-604-91	20,00	8	0,002781
235-AXZ-17	20,00	17	0,001309
235-CTT-08	50,00	8	0,001113
235-CTV-07	50,00	7	0,001271
241-687-85	30,00	8	0,001854
243-838-92	32,00	6	0,002318
243-862-92	32,00	4	0,003477
260-264-ZZ	100,00	4,8	0,000927
260-553-85	27,00	8	0,002060
260-653-85	27,00	8	0,002060
261-493-ZZ	130,00	3,6	0,000951
263-525-ZZ	80,00	18	0,000309
270-633-86	32,00	4	0,003477
270-634-86	32,00	4	0,003477
270-642-86	32,00	4	0,003477
271-891-92	20,00	5	0,004450
271-892-92	20,00	5	0,004450
271-893-92	20,00	5	0,004450
273-276-ZZ	65,00	7,2	0,000951
280-130-88	24,00	5	0,003708
280-158-90	24,00	5	0,003708
280-168-88	32,00	4	0,003477
280-168-90	24,00	4	0,004635
280-169-88	32,00	4	0,003477
280-169-90	24,00	4	0,004635
280-641-93	20,00	6	0,003708
310-AEL-03	45,00	3	0,003296
310-AEX-03	15,00	3	0,009889
310-AJS-04	35,00	4	0,003179

Code du cours	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
310-DDD-06	29,00	6	0,002557
310-EEQ-06	29,00	6	0,002557
310-EXT-03	40,00	3	0,003708
310-EXT-06	29,00	6	0,002557
310-FEL-03	60,00	3	0,002472
310-FEM-04	50,00	4	0,002225
310-HAN-06	29,00	6	0,002557
310-HJL-04	35,00	4	0,003179
310-104-85	35,00	4	0,003179
310-604-88	15,00	19	0,001561
310-605-85	30,00	6	0,002472
310-606-85	25,00	8	0,002225
310-607-85	10,00	35	0,001271
310-643-77	12,50	38	0,000937
310-643-89	12,50	38	0,000937
322-A19-VM	15,00	6	0,004944
322-ESL-12	12,50	12	0,002967
322-ESX-17	10,00	17	0,002618
322-ETA-06	15,00	6	0,004944
322-100-MV	15,00	6	0,004944
322-169-JR	15,00	6	0,004944
322-211-BA	15,00	6	0,004944
322-229-JR	12,50	12	0,002967
322-253-85	15,00	6	0,004944
322-301-HU	15,00	6	0,004944
322-311-BA	12,50	12	0,002967
322-350-JR	10,00	16	0,002781
322-353-85	12,50	12	0,002967
322-401-HU	12,50	12	0,002967
322-433-AT	8,00	18	0,003090
322-463-AT	8,00	18	0,003090
322-601-HU	10,00	16	0,002781
322-611-BA	10,00	16	0,002781
322-653-85	10,00	16	0,002781
351-A29-VM	25,00	6	0,002967
351-ESH-BC	30,00	4	0,003708
351-111-BA	25,00	6	0,002967
351-199-JR	8,30	33	0,001625
351-201-HU	21,00	10	0,002119
351-224-AT	30,00	5	0,002967
351-234-AT	30,00	5	0,002967
351-280-JR	8,30	33	0,001625
351-311-BA	14,50	20	0,001534
351-391-87	25,00	6	0,002967
351-401-HU	12,00	24	0,001545
351-442-AT	11,50	28	0,001382
351-452-AT	11,50	28	0,001382
351-491-87	14,50	20	0,001534
351-501-HU	9,00	32	0,001545
351-591-87	7,50	40	0,001483

Code du cours	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
351-611-BA	7,50	40	0,001483
352-361-89	16,00	18	0,001545
388-A29-VM	25,00	6	0,002967
388-FB6-LL	25,00	6	0,002967
388-FEB-LL	14,50	12	0,002557
388-FFY-LL	10,00	33	0,001348
388-104-DW	25,00	6	0,002967
388-104-87	25,00	6	0,002967
388-143-RI	50,00	3	0,002967
388-189-JR	24,00	5	0,003708
388-200-MV	25,00	6	0,002967
388-233-RI	50,00	3	0,002967
388-269-JR	24,00	10	0,001854
388-309-JR	23,00	12	0,001612
388-31K-RI	14,50	19	0,001615
388-314-DW	22,00	8	0,002528
388-324-AT	25,00	6	0,002967
388-330-JR	12,00	24	0,001545
388-344-AT	14,50	14	0,002192
388-403-87	14,50	12	0,002557
388-424-DW	22,00	8	0,002528
388-454-AT	10,00	31	0,001435
388-501-77	12,50	33	0,001079
388-501-87	10,00	33	0,001348
388-534-DW	17,00	17	0,001540
388-61S-RI	10,00	27	0,001648
388-644-DW	17,00	17	0,001540
391-GNA-12	28,00	12	0,001324
391-GNB-16	28,00	16	0,000993
391-GQU-03	45,00	3	0,003296
391-GQV-04	36,00	4	0,003090
391-GQX-07	24,00	7	0,002649
391-123-DW	35,00	4	0,003179
391-123-87	35,00	4	0,003179
391-128-DW	30,00	7	0,002119
391-128-87	30,00	7	0,002119
391-650-76	12,50	26	0,001369
391-650-87	10,00	32	0,001391
391-651-DW	10,00	31	0,001435
393-CJP-09	33,00	9	0,001498
393-CKP-08	33,00	8	0,001686
393-DDS-08	33,00	8	0,001686
393-DDT-08	33,00	8	0,001686
393-DJS-23	12,00	23	0,001612
393-EAZ-12	25,00	12	0,001483
393-EEX-09	32,00	9	0,001545
393-EEY-09	32,00	9	0,001545
393-EXQ-23	12,00	23	0,001612
393-HJR-21	12,00	21	0,001766

Code du cours	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
393-590-82	12,00	25	0,001483
410-ARB-04	32,00	4	0,003477
410-CKK-08	24,00	8	0,002318
410-CKR-15	15,00	15	0,001978
410-DSZ-15	13,50	15	0,002198
410-FGU-08	29,00	8	0,001918
410-NXG-08	22,00	8	0,002528
410-517-RI	58,00	7	0,001096
410-61B-RI	19,00	12	0,001952
410-681-90	32,00	4	0,003477
410-682-90	32,00	4	0,003477
410-683-90	32,00	4	0,003477
410-684-90	32,00	4	0,003477
410-685-90	32,00	4	0,003477
410-686-90	32,00	4	0,003477
410-687-90	32,00	4	0,003477
411-AEF-05	50,00	5	0,001780
411-AEQ-15	6,00	15	0,004944
411-AER-07	14,00	7	0,004541
411-AET-15	6,00	15	0,004944
411-AEU-08	12,00	8	0,004635
411-591-87	6,00	15	0,004944
411-691-87	14,00	7	0,004541
411-692-87	6,00	15	0,004944
411-906-87	12,00	8	0,004635
411-907-87	50,00	5	0,001780
412-BMB-13	30,00	13	0,001141
412-CSZ-05	65,00	5	0,001369
412-DDS-08	45,00	8	0,001236
412-DFB-08	45,00	8	0,001236
412-ETB-13	30,00	13	0,001141
414-CSZ-10	100,00	10	0,000445
414-ETB-13	50,00	13	0,000685
414-621-92	32,00	18	0,000773
420-63N-GR	15,00	22	0,001348
420-650-DW	21,00	15	0,001413
430-265-93	32,00	6	0,002318
430-676-93	25,00	16	0,001113
430-685-93	25,00	15	0,001187
561-592-79	10,00	10	0,004450
561-692-79	10,00	10	0,004450
570-AFC-04	42,00	4	0,002649
570-ETA-16	12,50	16	0,002225
570-FKM-11	20,00	11	0,002023
570-FWX-15	15,00	15	0,001978
570-HAY-06	35,00	6	0,002119
570-HAZ-07	35,00	7	0,001816
570-776-91	30,00	6	0,002472
570-793-91	50,00	3	0,002967

Code du cours	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
571-334-91	50,00	5	0,001780
571-564-91	25,00	13	0,001369
581-608-90	25,00	7	0,002543
582-FWQ-09	30,00	9	0,001648
582-GK2-16	17,00	16	0,001636
589-652-78	25,00	11	0,001618
589-652-88	25,00	11	0,001618
589-653-78	25,00	11	0,001618
589-653-88	25,00	11	0,001618
589-654-78	25,00	11	0,001618
589-654-88	25,00	11	0,001618
589-655-78	25,00	11	0,001618
589-655-88	25,00	11	0,001618

49 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 12 et reconnues par le Ministère pour les fins de subvention sont déterminées conformément aux relations des paragraphes 50 à 52 où :

Pi_x est le nombre d'enseignants dévolus au cégep « i » pour tenir compte de l'enseignement de programmes particuliers.

50 **Rimouski-Marine**

$$Pi_x = 0{,}5 \sum_j \sum_k \sum_l \frac{2{,}75 Gijkl(Tk+Lk)}{37{,}92}$$

pour les cours des élèves inscrits dans les programmes 248.xx et 900.16.

où

Gijkl désigne le nombre de groupes-classe formés pour le cours « jk » à la session « l » au cégep « i »;

Tk le nombre de périodes de théorie par semaine prévu au cours « jk »;

Lk le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu au cours « jk ».

Les cours 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-402-88, 248-443-88, 248-492-82 et 242-107-86 sont transformés ainsi :

xxx-yyy-zz	devient		
	248T-yyy-zz	T	0
	248L-yyy-zz	0	L

La détermination du nombre groupes-classe (Gijkl) se calcule comme suit :

soit x la valeur entière de Nijkl / Nej,

alors

Gijkl	=	0		si $Nijkl < 4$
Gijkl	=	1		si $4 \leq Nijkl \leq Nej$
Gijkl	=	x		si $\frac{Nijkl - x\ Nej}{x} \leq 0{,}2\ Nej$
			et	si $Nijkl - x\ Nej \leq 0{,}5\ Nej$
Gijkl	=	x + 1		dans les autres cas

Dans ces relations, Nej représente le nombre standard d'élèves pour former un groupe pour un cours de la discipline « j ». Il est fixé à 8 pour les cours 248L-yyy-zz et à 16 pour les cours 248T-yyy-zz et pour tous les autres cours de toutes les disciplines des élèves inscrits aux programmes 248.xx et 900.16.

Le Nijkl désigne le nombre d'élèves inscrits au cégep « i » dans le cours « jk » à la session « l ».

51 **Chicoutimi - Pilotage**

$$Pi_x = \frac{Ni^E\ H(coll.I)}{44} + \frac{Ni^E\ A(coll.II)}{4,60} + \frac{Ni^E\ A(coll.III)}{2,60}$$

où

$Ni^E A$ représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 20 septembre dans le programme 280.02 et 280.A0;

$Ni^E H$ représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 15 février à ces mêmes programmes.

52 **Programme 903.96 (Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical)**

$$Pi_x = \frac{Ni^E}{6,65+0,04Ni^E}$$

où

Ni^E représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 20 septembre dans le programme 903.96 du cégep « i ».

Le Ni^E ne peut être supérieur à 15 au cégep d'Alma et à 35 au cégep de Drummondville.

53 Dans les paragraphes 51 et 52, on entend par élève à temps complet à la session d'automne ou d'hiver, un élève tel que défini à l'article 24 de la loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chap. C-29). Les élèves inscrits à temps partiel à l'enseignement régulier dans un programme particulier à la session d'automne ou à la session d'hiver génèrent des ressources enseignantes selon la méthode utilisée dans le cas des élèves à temps complet en convertissant ces élèves à temps partiel en élèves à temps complet selon la règle suivante :

$ETC_{élève}$ = nombre de périodes de cours suivies / 180

54 Tableau des ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu du paragraphe 8, pour les 42 charges à la formation continue des cégeps FEC (CEQ) :

Nom des établissements	A	B	Total
Bois-de-Boulogne	5,00	5,70	**10,70**
Champlain (Lennoxville)	2,00	1,60	**3,60**
Drummondville	3,00	2,30	**5,30**
Gérald-Godin	1,00	0,80	**1,80**
Matane	2,00	2,00	**4,00**
Sainte-Foy	7,00	5,40	**12,40**
Victoriaville	2,00	2,20	**4,20**
Total			**42,00**

Note : Les colonnes A et B réfèrent à la répartition établie à l'annexe Vlll-4 de la convention collective du personnel enseignant affilié à la FEC (CEQ).

55 Tableau des ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu des paragraphes 9 à 17, pour chaque volet de la tâche tel que fixées dans les annexes des conventions collectives des enseignants :

Établissements	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Total
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)[note1]	5,84	1,60	2,20	**9,64**
Abitibi-Témiscamingue (Amos)[note1]	0,20	1,00	0,20	**1,40**
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)[note1]	0,25	1,00	0,20	**1,45**
Ahuntsic	1,21	7,80	2,58	**11,59**
Alma	1,77	1,90	0,96	**4,63**
André-Laurendeau	3,45	0,40	2,50	**6,35**
Baie-Comeau	2,23	2,30	0,66	**5,19**
Beauce-Appalaches	1,15	1,50	0,75	**3,40**
Bois-de-Boulogne	3,76	6,67	-	**10,43**
Champlain (Lennoxville)	3,43	3,84	-	**7,27**
Champlain (St-Lambert)	1,75	2,20	0,31	**4,26**
Champlain (St-Lawrence)	1,42	0,81	0,10	**2,33**
Chicoutimi	1,03	5,00	1,66	**7,69**
Chicoutimi (Centre québ. form. aéronautique)	0,10	0,95	0,37	**1,42**
Dawson	7,50	2,20	6,00	**15,70**
Drummondville	3,37	6,41	-	**9,78**
Édouard-Montpetit	1,17	7,80	2,23	**11,20**
Saint-Félicien	1,28	1,45	0,52	**3,25**
Saint-Félicien (Chibougamau)	1,28	1,10	-	**2,38**
Sainte-Foy	6,00	17,44	-	**23,44**
François-Xavier-Garneau	0,78	5,80	1,79	**8,37**
Gaspésie et des Îles (Pêches)	1,45	1,65	0,76	**3,86**
Gaspésie et des Îles	6,93	1,20	1,80	**9,93**
Gaspésie et des Îles (Carleton)	2,14	1,00	0,20	**3,34**
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	1,95	1,00	0,20	**3,15**
Gérald-Godin	2,47	3,50	-	**5,97**
Granby Haute-Yamaska	1,41	1,50	0,47	**3,38**
Heritage	4,05	0,60	0,80	**5,45**
Saint-Hyacinthe	1,10	3,50	2,50	**7,10**
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,05	2,80	1,02	**4,87**
Saint-Jérôme	3,06	5,05	1,76	**9,87**
John Abbott	5,20	7,00	1,01	**13,21**
Jonquière	5,81	2,80	4,00	**12,61**
Jonquière (Charlevoix)	0,93	1,00	0,20	**2,13**
SOUS-TOTAL	**86,52**	**111,77**	**37,75**	**236,04**

Établissements	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Total
Lanaudière (Joliette)	1,43	2,60	1,05	**5,08**
Lanaudière (L'Assomption)	1,64	1,50	0,80	**3,94**
Lanaudière (Terrebonne)	0,30	1,35	0,10	**1,75**
La Pocatière	3,93	2,85	1,54	**8,32**
Saint-Laurent	1,12	4,10	0,39	**5,61**
Lévis-Lauzon	1,49	4,70	2,80	**8,99**
Limoilou	1,28	5,90	2,04	**9,22**
Lionel-Groulx	4,19	1,00	2,90	**8,09**
Maisonneuve	0,34	6,20	1,22	**7,76**
Marie-Victorin	1,00	3,90	0,74	**5,64**
Matane	4,28	5,77	-	**10,05**
Matane (Amqui)[note2]	-	0,10	-	**0,10**
Montmorency	1,49	5,20	0,82	**7,51**
Outaouais	3,99	4,90	0,89	**9,78**
Région de l'Amiante	2,42	2,00	0,93	**5,35**
Rimouski	6,72	2,70	4,70	**14,12**
Rimouski (Institut maritime du Québec)	0,50	1,20	0,20	**1,90**
Rimouski (Matapédia)	0,20	0,81	-	**1,01**
Rivière-du-Loup	2,87	1,30	1,60	**5,77**
Rosemont	3,72	1,60	2,50	**7,82**
Sept-Îles	3,14	1,30	0,17	**4,61**
Shawinigan	2,23	2,40	1,40	**6,03**
Sherbrooke	1,63	7,00	2,81	**11,44**
Sorel-Tracy	2,35	0,30	1,10	**3,75**
Trois-Rivières	2,21	6,00	2,87	**11,08**
Valleyfield	4,10	0,60	2,20	**6,90**
Vanier	9,43	1,50	4,60	**15,53**
Victoriaville	3,47	7,21	-	**10,68**
Victoriaville (EQMBO Montréal)	-	0,95	-	**0,95**
Vieux Montréal	1,51	7,00	2,14	**10,65**
TOTAL	**159,50**	**205,71**	**80,26**	**445,47**

Note 1: Selon l'annexe III - 2 de la convention collective des enseignants (FAC), une allocation . additionnelle au volet 1 de 2,1 ETC est accordée au cégep de l'Abitibi-Témiscamingue aux fins de déplacements.

Note 2: Selon l'annexe III - 2 de la convention collective des enseignants (FEC - CEQ), une allocation additionnelle au volet 2 de 0,19 ETC est accordée pour le Centre Matapédien d'études collégiales aux fins de coordination départementale.

56 Si pour les cégeps ou campus suivants, où le syndicat enseignant est affilié à la FNEEQ (CSN) ou à la FEC (CEQ), le résultat prévu au paragraphe 15 est inférieur à 5 ETC, il est porté à 5 ETC; si pour les cégeps ou campus suivants, où le syndicat enseignant est affilié à la FAC, le résultat est inférieur à 5,5 ETC, il est porté à 5,5 ETC :

Cégeps ou campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 5 ETC :	
Ahuntsic	John Abbot
Alma	Lanaudière (Joliette)
Baie-Comeau	Lanaudière (L'Assomption)
Beauce-Appalaches	La Pocatière (excluant Montmagny)
Bois-de-Boulogne	Saint-Laurent
Champlain (Lennoxville)	Lévis-Lauzon
Champlain (Saint-Lambert)	Limoilou
Champlain (Saint-Lawrence)	Maisonneuve
Chicoutimi (excluant CQFA)	Marie-Victorin
Drummondville	Matane (excluant Amqui)
Édouard-Montpetit	Montmorency
Saint-Félicien (excluant Chibougamau)	Outaouais
Sainte-Foy	Région de l'Amiante
François-Xavier-Garneau	Sept-Iles
Gérald-Godin	Shawinigan
Granby Haute-Yamaska	Sherbrooke
Saint-Hyacinthe	Trois-Rivières
Saint-Jean-sur-Richelieu	Victoriaville (excluant EQMBO - Montréal)
Saint-Jérôme (excluant Mont-Laurier)	Vieux Montréal

Cégeps ou campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 5,5 ETC :
Abitibi-Témiscamingue (excluant Amos et Val-d'Or)
André-Laurendeau
Dawson
Gaspésie et des Îles (excluant les Îles, Carleton et les Pêches)
Héritage
Jonquière (excluant Charlevoix)
Lionel-Groulx
Rimouski (excluant Amqui et IMQ)
Rivière-du-Loup
Rosemont
Sorel
Valleyfield
Vanier

Établissement de la subvention

57 La subvention accordée aux cégeps par le Ministère pour assurer le financement du nombre d'enseignants calculé conformément à la présente annexe est établie sur la base d'une rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux propres à chaque cégep) selon les dispositions décrites aux paragraphes 58 à 60.

58 Le traitement moyen des enseignants est établi sur la base des équivalents temps complet (champ « ETC traitement » dans le système SPOC) observés dans le cégep durant l'année scolaire concernée compte tenu de l'expérience, de la scolarité, du régime d'emploi, de la catégorie d'emploi, de la catégorie de permanence d'emploi et du mode de rémunération rattachés à chaque ETC recensé. Les ETC retenus pour établir le traitement moyen correspondent aux enseignants embauchés par le cégep dans le cadre des paragraphes 5 à 8 de la présente annexe, excluant les enseignants affectés à une charge à la formation continue (42 charges de la FEC (CEQ) ou toutes autres charges à temps complet créées en vertu des conventions collectives[2)] et tous les enseignants embauchés à titre d'honoraires et contrats ou de chargés de cours.

59 L'information nécessaire au Ministère pour fixer le traitement à l'échelle (traitement moyen) dû à un enseignant pour la fraction de tâche, évaluée en dix millièmes de ETC (ETC traitement), effectuée durant l'année scolaire concernée est extraite du SPOC (expérience, scolarité, régime d'emploi, catégorie d'emploi, catégorie de permanence d'emploi, mode de rémunération et ETC effectué). L'échelle de salaire et les taux de contributions aux divers programmes d'avantages sociaux utilisés dans le calcul sont ceux applicables à l'année scolaire concernée sauf pour le taux de la CSST. Le taux de la CSST utilisé dans le calcul de la rémunération moyenne normalisée est le taux du cégep de l'année 1996-1997 ajusté de la variation du taux réseau entre les années 1996-1997 et l'année scolaire concernée. Le taux réseau est fourni par le Conseil du trésor dans le cadre de la revue de programmes et correspond au taux de la CSST pour les collèges d'enseignement général et professionnel ou les universités. Le traitement ainsi établi pour chaque enseignant, majoré des avantages sociaux, correspond à la rémunération présumée de chaque enseignant.

60 La rémunération moyenne normalisée du cégep correspond à la somme des rémunérations présumées des enseignants du cégep telles que déterminées au paragraphe 59, divisée par le total des équivalents temps complet (ETC traitement) du cégep utilisés dans le calcul établi conformément au paragraphe 58.

61 La subvention du cégep est égale aux ETC admissibles à la subvention tels que déterminés aux paragraphes 6 et 7 et à 50% du nombre de charges à la formation continue prévu au paragraphe 8 multipliés par la rémunération moyenne normalisée du cégep tel qu'établie au paragraphe 60. Le financement de l'autre 50% de la rémunération couvrant le nombre de charges à la formation continue est assumée par le cégep à même ses revenus de la formation continue.

62 L'écart entre la rémunération moyenne normalisée du cégep déterminée conformément à la présente annexe et son coût annuel moyen réel (écart sur rémunération) est laissé ou est à la charge du cégep. Cet écart est pleinement transférable.

---

2 Les charges à temps complet à la formation continue sont inscrites au SPOC au champ 9096.

63 Lors de l'allocation initiale de l'année scolaire concernée, une estimation de la rémunération moyenne du cégep est calculée sur la base des données du dernier RFA disponible (deux années précédant l'année scolaire concernée : année scolaire X-2).

64 Une estimation du nombre d'enseignants reconnus au cégep pour les fins de subvention est également effectuée lors de l'allocation initiale. Cette estimation repose notamment sur le nombre d'enseignants reconnus pour les fins de subvention de l'année scolaire précédent de deux ans l'année scolaire concernée (année scolaire X-2).

65 Au mois de novembre de chaque année, la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) procède à une révision des estimations effectuées (paragraphes 63 et 64) à l'étape de l'allocation initiale. Les cégeps fournissent alors à la DGFE les informations suivantes pour l'année scolaire concernée :

66 - l'estimation de la rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux);

67 - l'estimation du nombre d'enseignants, évalués en ETC, qui sera reconnu pour les fins de subvention.

68 Les estimations fournies par les cégeps doivent être établies en tenant compte des règles de financement décrites dans la présente annexe.

69 L'écart entre le nombre d'enseignants utilisé lors de l'allocation initiale et les ETC admissibles à la subvention donne lieu à un ajustement au rapport financier annuel de l'année scolaire concernée.

70 L'écart entre la rémunération moyenne utilisée lors de l'allocation initiale et la rémunération moyenne normalisée du cégep établie conformément aux paragraphes 58 à 60 donne lieu également à un ajustement au rapport financier annuel de l'année scolaire concernée.

FORMATION EN MÉTIERS D'ART

1 Le financement de la formation initiale en métiers d'art (DEC) s'appuie sur le modèle FABES et est adapté pour tenir compte des particularités de l'enseignement de ce programme.

2 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC) en métiers d'art. Dans la mesure du possible, ils le font en collaboration avec des écoles-ateliers qui sont des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration.

3 Les deux cégeps responsables reçoivent une allocation fixe particulière pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A brut et A pondéré) assurent le financement de dépenses associables aux services aux élèves (voir annexe F006).

5 En général, l'allocation du «A pondéré» est fondée sur la pondération des programmes. Cependant, pour la formation en métiers d'art, le poids servant de base au calcul du «A pondéré» est établi par option de programme pour tenir compte de la nature des dépenses d'enseignement particulières caractérisant les différents métiers d'art.

Le tableau suivant présente le poids de chacune des options du programme:

Options de programme	***Poids***
Joaillerie	54
Céramique	60
Lutherie	54
Sculpture	60
Impression textile	60
Verre	75
Ébénisterie artisanale	60
Maroquinerie	54
Construction textile	54

5.1 Le poids de base de la composante spécifique du programme de formation en métiers d'art est de 54, tel que précisé à l'annexe F006. L'allocation régulière du «A pondéré» est calculée sur ce poids-programme de 54. Une allocation particulière en complément du «A» est aussi accordée pour ajuster l'allocation du «A pondéré» afin de tenir compte de la pondération par option de programme qui s'applique à la formation en métiers d'art, conformément au paragraphe 5 et qui se traduit par un

poids moyen de 57 pour le cégep de Limoilou et de 60 pour le cégep du Vieux Montréal.

6 Une allocation particulière en complément du «A» est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école-atelier, ou avec un autre organisme si nécessaire, d'un soutien administratif minimal. Si une école-atelier dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) pour le DEC en métiers d'art, l'allocation est réduite de 50 %.

7 Une allocation particulière en complément du «A» est aussi accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le «fonds de bibliothèque». Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en métiers d'art.

7.1 Pour l'option Verre, une allocation particulière en complément du «A» est accordée pour tenir compte des coûts particuliers associés aux dépenses d'énergie requises par les activités de formation.

8 Une allocation au «B» est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services reliés au fonctionnement des bâtiments.

9 Une allocation au «E» est accordée pour financer, au taux Epes, les heures - groupes dispensées dans les écoles-ateliers ou dans les organismes qui en tiennent lieu par des artisanes et artisans formateurs rémunérés à la leçon. Ce financement est majoré de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour le perfectionnement de ce personnel.

10 Pour la première session du programme de DEC en métiers d'art, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction du financement et de l'équipement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze élèves inscrits dans une option de programme.

11 Les deux cégeps responsables doivent soumettre au ministère une demande d'allocation servant à financer le volet «enseignants». Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la Direction du financement et de l'équipement ainsi qu'une copie des contrats avec les écoles.

12 Les taux ou règles servant à établir les allocations mentionnées aux paragraphes 3, 4, 6, 7, 7.1 et 9 qui précèdent sont présentés à l'annexe F007.

PROGRAMME D'AIDE POUR LES APPLICATIONS PÉDAGOGIQUES DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC)

1 Une enveloppe de 902 000 $ est prévue en 2000-2001 et une de 1 202 000 $ en 2001-2002 pour soutenir des projets du réseau collégial qui ont pour but d'accroître l'intégration des TIC à la pédagogie.

2 En 2000-2001, l'enveloppe est répartie en deux volets :

Volet 1

3 À compter de 2000-2001, un montant récurrent de 0,5 M$ est alloué au Centre collégial de formation à distance (CCFD) du cégep de Rosemont pour soutenir le développement d'activités d'apprentissage sur support électronique. Ces activités, réalisées pour la formation à distance, pourront être utilisées gratuitement, en tout ou en partie, par les enseignants des cégeps et des établissements privés subventionnés pour enrichir leurs pratiques pédagogiques.

4 Le CCFD, dans son bilan annuel de réalisations déposé au Ministère, devra indiquer les activités d'apprentissage développées avec cette subvention et leur utilisation par les cégeps et les établissements privés subventionnés, le cas échéant.

4.1 En 2000-2001, un montant de 200 000 $ est alloué au Consortium pour le DEC virtuel pour la production de cours du programme Sciences de la nature, sur support électronique.

Volet 2

5 Un budget de 202 000 $ est réservé pour les projets d'intégration des TIC de l'Association pour les applications pédagogiques de l'ordinateur au post-secondaire, la Vitrine APO, le Centre collégial de développement de matériel didactique, le Centre collégial de formation à distance, le Centre de documentation collégiale, le Consortium pour le DEC virtuel ou tout autre organisme ou association du réseau collégial. Ces projets sont soumis à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche qui en fait l'analyse.

6 Les dépenses liées à des activités d'animation, de perfectionnement, de recherche, de soutien technique et de production de matériel pédagogique liés aux TIC sont admissibles à la subvention.

7 Les promoteurs des projets subventionnés devront soumettre un rapport d'activités et un bilan financier le 15 juin de l'année scolaire concernée.

AMÉLIORATION DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2000-2001.

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL DIDACTIQUE ÉCRIT, INFORMATIQUE ET DE FRANÇAIS

1 Ce programme vise à doter les cégeps de matériel de base, de logiciels éducatifs, ou de matériel didactique pour les centres d'aide en français.

2 L'Enseignement supérieur confie au cégep de Maisonneuve, par le biais du Centre collégial de développement de matériel didactique, le mandat de gérer ces programmes, dans le cadre d'un protocole d'entente.

3 À cette fin, la Direction générale de l'enseignement et de la recherche alloue au cégep, sous forme de certification de crédits, une enveloppe annuelle, conformément au protocole d'entente.

4 Un appel de projets pour chacun des secteurs de développement, en imprimé et en informatique, est transmis annuellement au personnel enseignant du réseau collégial. Pour le secteur du matériel en français, un appel de collaborateurs pour des projets jugés prioritaires par le Centre collégial de développement de matériel didactique est lancé annuellement.

5 L'analyse et la sélection des projets sont confiés à des comités techniques, composés prioritairement de membres du personnel d'établissements d'enseignement collégial, et mis en place pour chacun des secteurs. Les choix sont définis conformément aux orientations et aux priorités établies par le comité d'orientation en développement du matériel didactique prévu au protocole d'entente. La reddition de compte s'effectue au moment des deux réunions du comité d'orientation. Elle prend la forme d'un rapport comportant la liste des projets financés avec une description sommaire et le montant accordé ainsi qu'un bilan financier déposé à la réunion qui a lieu à l'automne.

6 Le Centre collégial de développement de matériel didactique offre aux auteurs le soutien pédagogique, technique et administratif pour la réalisation des productions. Il assume également la diffusion, dans le réseau, du matériel produit.

SUPERFICIES RECONNUES AUX FINS DE FINANCEMENT

1 Cette annexe décrit la procédure à suivre pour mettre à jour les données sur les superficies des cégeps. Ces données permettent d'identifier les superficies reconnues aux fins de financement.

2 Les superficies brutes des bâtiments du réseau collégial ont été recueillies en octobre 1992. Ces données sont contenues, pour chacun des cégeps, dans le cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES ». Le cégep dispose d'une copie de ce cahier.

3 Les superficies brutes sont utilisées pour fins de financement. Les règles budgétaires décrites notamment aux annexes F006, F007, I002 et I003 du Régime budgétaire et financier tiennent compte des superficies du cégep.

4 Les pourcentages de ces surfaces reconnus aux fins de financement, qui varient selon les types de bâtiments ou de locaux, sont présentés au tableau à la fin de la présente annexe. Les définitions des types de bâtiments, sites ou locaux sont présentées au cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES ».

5 Des modifications doivent être apportées aux données du cégep à la suite, soit d'une construction, d'une aliénation ou d'une démolition de bâtiments, pour tenir compte d'une location ou pour corriger une erreur.

6 Toute demande de modification, d'ajout ou de retrait de surfaces doit être reçue à la DGFE de l'Enseignement supérieur avant le 1er octobre de l'année en cours pour être prise en compte dans les allocations de l'année scolaire suivante.

7 Pour demander des modifications aux données sur les superficies, le cégep doit compléter les formulaires UF119.1, UF119.2 et UF119.3 et les faire parvenir à la DGFE de l'Enseignement supérieur.

8 Le formulaire informatisé UF119.1 « Détails du calcul des variations des superficies brutes » sert à recueillir les données modifiées de superficies pour chaque étage d'un bâtiment et à effectuer les calculs nécessaires. Le cégep doit fournir, pour chaque modification, un plan à l'échelle 1:250 sur un format maximal 28 cm X 43 cm. Pour toute acquisition ou nouvelle construction, le cégep doit fournir également un plan d'ensemble à l'échelle 1:500.

9 Pour chaque bâtiment, les résultats du formulaire UF119.1 sont reportés automatiquement sur le formulaire UF119.2 « Sommaire des pages - Détails du calcul des variations des superficies brutes ».

10 Pour chaque bâtiment, le formulaire UF119.3 « Demande de modifications aux superficies du cégep », en plus de présenter le sommaire des modifications globales demandées, sert aussi à inscrire le motif du (des) changement(s) et à soumettre à la DGFE de l'Enseignement supérieur la demande du cégep. Il sert également à inscrire la décision du Ministère et à en assurer la mise en application.

11 Pour une modification du Brut gazon , le cégep ne complète que le formulaire UF119.3 « Demande de modifications aux superficies du cégep ».

12 Le formulaire UF119.3 doit être approuvé et signé par le directeur des services administratifs ou le directeur des services de l'équipement ou le directeur des services financiers ou le directeur général et expédié au SE de la DGFE de l'Enseignement supérieur.

13 La DGFE retournera une copie du formulaire UF119.3 complété au cégep ainsi que les documents de support (s'il y a lieu). Dans le cas où les modifications seraient refusées, le cégep recevra aussi les motifs du refus.

14 La « superficie brute totale » est définie de la façon suivante : c'est la somme de toutes les aires de planchers de tous les bâtiments du collège, mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs de chacun des bâtiments. Les mesures incluent aussi les surfaces où il n'y a pas de plancher comme dans les locaux à hauteurs doubles ou multiples, les cages d'ascenseurs, d'escaliers, et de conduits de ventilation, plomberie, etc...

15 Les superficies brutes utilisées pour les fins de financement ou pour le calcul de la constante énergétique sont les superficies « BRUTE PLUS », « BRUTE MEQ » et « BRUTE ÉNERGIE ». Ces superficies correspondent à la « superficie BRUTE TOTALE » des édifices, de laquelle ont été retranchés les éléments de superficie décrits au tableau T119 ci-après. Ce tableau indique, pour chaque élément, le pourcentage (%) de la superficie brute totale qui est retenue et reconnue pour fins de financement.

16 À titre de précision, les superficies brutes PLUS et MEQ prennent en compte les superficies suivantes :

. Les superficies des centres de transfert technologique qui sont accrédités par le ministère de l'Éducation ;

. Les superficies des auditoriums et des salles de spectacles indépendamment du mode de gestion ;

17 Dans le cas des superficies louées à un tiers, lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou public, une partie des superficies peut être reconnue aux fins de financement par le Ministère à titre de compensation lorsque le loyer que perçoit le cégep est inférieur au montant d'allocation qu'il aurait reçu si cette superficie n'était pas louée.

18 Tout projet d'acquisition d'immeuble ou de construction qui a pour effet de majorer les superficies du cégep doit, préalablement à sa réalisation, avoir été autorisé par le Ministère pour que ces superficies soient reconnues aux fins de financement.

T119: Tableau des superficies d'un cégep et des pourcentages reconnus aux fins de financement et de calcul des constantes énergétiques.

Superficies des cégeps reconnues pour fins de financement					
		Pourcentage de la superficie retenue pour le calcul des superficies:			
CODES DE RETRAIT	DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS À RETRANCHER	BRUTE TOTAL	BRUTE ÉNERGIE	BRUTE PLUS	BRUTE MEQ
A	Aréna	100%	100%	100%	0%
AC	Location dont le financement fait l'objet d'une allocation particulière	100%	0%	0%	0%
ACX	Location dont le financement est autofinancé par le cégep	0%	0%	0%	0%
CA	Propriété du collège louée à d'autres	100%	100%	0%	0%
CTT	Propriété du cégep - Centre de transfert technologique	100%	100%	100%	100%
CSP	Auditorium existant en 1996 converti en salle de spectacles et salle de spectacles existantes en 1996	100%	100%	100%	100%
CCX	Propriété du cégep - Superficies de locaux non retenues pour fins de financement mais utilisées pour fins de calcul de la constante énergétique	100%	100%	0%	0%
DA	Double ou triple hauteur louée	100%	0%	0%	0%
DH	Double ou triple hauteur	100%	0%	0%	0%
FC	Bâtiment isolé et chauffé sur site secondaire	100%	100%	50%	100%
FD	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site secondaire	100%	0%	25%	0%
FE	Bâtiment non accepté par ministère sur site secondaire	100%	0%	0%	0%
G	Grenier	100%	0%	0%	0%
NC	Superficies dont consommations énergétiques non comptabilisées sur un compteur du cégep	100%	0%	100%	100%
PB	Bâtiment secondaire isolé et chauffé sur site principal	100%	0%	50%	0%
PC	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site principal	100%	0%	0%	0%
-	Bâtiments principaux	100%	100%	100%	100%
R	Résidence	100%	100%	100%	0%
S	Serre	100%	0%	50%	0%
ST	Stationnement intérieur	100%	100%	0%	0%
V	Vide sanitaire	100%	0%	0%	0%
X	Autres espaces exclus par le ministère	100%	0%	0%	0%
-	Terrasses extérieures de toutes natures	0%	0%	Sans objet	Sans objet
-	Balcons	0%	0%	Sans objet	Sans objet
-	Appareils mécaniques non enfermés	0%	0%	Sans objet	Sans objet
Note 3	Puits de conduits projetés à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
Note 3	Puits d'ascenseur projetés à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
-	Tunnels de 2 mètres de haut entre pavillons	100%	100%	100%	100%
-	Passerelles chauffées entre les pavillons	100%	100%	100%	100%
-	Salles de mécanique d'ascenseur	100%	100%	100%	100%
Note 3	Cages d'escaliers projetées à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
GA	Garage	100%	Est remplacé par PB ou PC		
GR	Grange	100%	Est remplacé par FD		
H	Hangar	100%	Est remplacé par PC ou FC ou FD		
Note 1	Les terrasses sur le toit font partie des espaces au sol				
Note 2	La surface gazonnée ne tient pas compte des variations verticales du terrain.				
Note 3	Ces surfaces sont identifiées à ce qu'elles déservent. Un escalier qui donne accès à un stationnement intérieur sera noté comme « élément à retrancher » avec le code ST.				
Terrains	Emprise des bâtiments		Espaces gazonnés entretenus		
	Trottoirs et aires de circulation pour piétons		Terrains en friche ou non gazonnés		
	Aires de circulation pour véhicules		Autres précisés par le collège		
	Aires de stationnement				

ALLOCATION PARTICULIÈRE À TITRE DE LOCATION DE LOCAUX PAR UN CÉGEP DANS LE CADRE DE PROJETS D'HARMONISATION AVEC UNE COMMISSION SCOLAIRE

1 Cette annexe présente le mode de calcul de l'allocation particulière qui est accordée pour couvrir les coûts associés au B de FABES concernant les locaux loués par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation. Un projet d'harmonisation vise à regrouper dans un même lieu physique les locaux d'enseignement, notamment les laboratoires, communs à la fois à un programme d'enseignement de niveau collégial et à un programme d'enseignement de niveau secondaire dans le but d'optimiser l'utilisation du parc mobilier et du parc immobilier.

2 Lorsqu'un programme d'enseignement de niveau collégial doit utiliser des locaux d'enseignement propriétés d'une commission scolaire, le cégep reçoit un B particulier pour rembourser à la commission scolaire les coûts de fonctionnement associés au B de FABES. Les locaux d'enseignement correspondent aux locaux des divisions 0 "Local d'enseignement" et 1 "Laboratoire de programme d'études techniques" de l'inventaire des superficies présenté à l'annexe I008.

3 Le montant de l'allocation particulière pour l'ensemble des locaux est déterminé de la façon suivante:

$$\left[\left(\sum\left(\frac{A_n}{B} \times C_n\right)\right) + D\right] \times E \times F$$

A = Le nombre d'heures d'utilisation par semaine d'un local d'enseignement (classes ou laboratoires) par le cégep. Ce nombre d'heures est obtenu en multipliant le nombre de groupes, sur une base annuelle ou son équivalent, par le nombre d'heures inscrit à la pondération du cours associable à ces locaux.

B = Le nombre d'heures maximum d'utilisation des locaux par le cégep et la commission scolaire pendant une semaine (minimum de 45 heures/semaine soit 50 heures/semaine X 90% d'utilisation).

C = La superficie nette du local d'enseignement.

D = La superficie nette des locaux administratifs requis (bureaux du personnel enseignant et administratif).

E = 2, soit un facteur qui permet d'estimer le nombre total de mètres carrés bruts utilisés par la clientèle du cégep en prenant en compte les autres locaux partagés (tel que la cafétéria, les services sanitaires, les casiers, la bibliothèque) ainsi que les circulations, murs et cloisons.

F = L'allocation moyenne au mètre carré versée au B de FABES pour le réseau collégial.

n = Représente chacun des locaux loués par un cégep.

4 Sauf exception, il n’y a pas d’allocation particulière accordée pour prendre en compte les coûts de transport ou le dédoublement de certains services entre le cégep et le bâtiment de la commission scolaire.

5 Les coûts d’investissement doivent être assumés à même l'enveloppe accordée par le MEQ à la commission scolaire pour la réalisation du projet et aucune allocation particulière n'est accordée par la Direction du financement et de l’équipement de l’Enseignement supérieur, à moins d'indication contraire lors de l'annonce du projet.

6 Si une commission scolaire utilise des locaux appartenant au cégep et qu'un loyer est perçu par le cégep, ce dernier doit déclarer les superficies utilisées par la commission scolaire afin qu'elles soient retranchées des superficies reconnues pour fins de financement.

LOCATION D'UN IMMEUBLE D'UN TIERS PAR UN CÉGEP[1]

1 La présente annexe traite des locations de biens immeubles d'un tiers par un cégep. Cette annexe s'applique également aux locations de biens immeubles incluant une location de services.

2 Lorsqu'il ne réclame aucune allocation particulière et qu'il ne demande pas que la superficie soit reconnue aux fins de financement, le cégep peut louer un bien immeuble d'un tiers sans l'autorisation du Ministère.

3 Lorsque le cégep désire obtenir une allocation particulière pour louer un bien immeuble, il doit en faire la demande au Service des ressources matérielles avant de signer le contrat.

4 Pour ce faire, le cégep doit, en un premier temps, présenter les renseignements et les documents suivants:

- les raisons justifiant la location;
- la nature et la superficie des locaux requis ainsi que les services couverts;
- les possibilités de location auprès d'une commission scolaire ou d'un organisme public;
- l'estimation des coûts comprenant tous les services;
- une copie du projet d'appel d'offres.

5 Seule la location de locaux pour l'enseignement régulier est admissible à une allocation particulière.

6 Pour fixer le montant de l'allocation particulière, le Ministère prend en compte les prix du marché locatif de la région concernée et les services couverts par le bail.

7 Les allocations particulières accordées pour la location de biens immeubles ne sont pas indexées.

8 Dans le cas des locaux d'éducation physique, le montant de l'allocation particulière est fixé sur la base des paramètres suivants:

- le nombre d'heures de cours nécessitant une location en se basant sur la pondération des cours et le nombre d'étudiants;
- un taux horaire de 40,00 $/heure.

9 L'allocation est conditionnelle à ce que le cégep procède par appel d'offres, sauf lorsque le locateur est une commission scolaire, un organisme public ou à moins de circonstances particulières.

10 Le cégep, avant de procéder à la signature du bail, doit présenter pour approbation par le Service des ressources matérielles, les documents suivants:

- le projet de bail en identifiant les éléments qui ne sont pas couverts et qui, de l'avis du cégep, devraient être financés au fonds des investissements;
- l'estimation du coût de la location et sa récurrence;

[1] Lorsque le cégep agit à titre de locateur, la location est traitée à l'annexe I019.

- le cas échéant, l'estimation des travaux de réaménagement.

11 Le cégep transmet une copie du bail signé et des plans réduits de la localisation et de l'aménagement.

12 Après avoir loué un bien immeuble pour lequel une allocation est accordée par le Ministère, le cégep doit informer la Direction du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur de la superficie louée sur le formulaire «Modifications, ajouts ou retraits de surfaces aux bâtiments du cégep» afin de mettre à jour le «Cahier de l'inventaire et gestion des surfaces des cégeps».

13 Pour obtenir une modification de l'allocation particulière le cégep doit soumettre une demande à cet effet.

GESTION DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DU PERSONNEL ENSEIGNANT

1 Les conventions collectives des enseignantes et des enseignants énumèrent des règles précises portant sur la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Plus particulièrement et sans être limitatif, ces règles portent sur l'identification des enseignantes et enseignants mis en disponibilité, sur les replacements et les affectations de ces enseignantes et enseignants et des non permanents sur poste ou sur charge annuelle de remplacement. Elles portent également sur l'ouverture des postes et des charges annuelles de remplacement à temps complet disponibles et sur les mesures prises par les cégeps pour combler ces postes ou ces charges.

2 Le Ministère s'assure annuellement que les cégeps respectent les règles encadrant la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Ainsi, à la suite d'un avis à cet effet du Bureau de placement, le Ministère procède, au rapport financier, à une réduction de la subvention des cégeps qui ne respectent pas les règles énoncées aux conventions collectives. La réduction de subvention correspond, pour chaque cas où des irrégularités sont constatées par le Bureau de placement, à 80% de la rémunération moyenne réseau (traitement et avantages sociaux) du personnel enseignant telle que déterminée au rapport financier annuel avant analyse.

DÉPARTS ASSISTÉS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 1998-1999.

DROITS SPÉCIAUX INCITATIFS À LA RÉUSSITE

0.1 Le Conseil des ministres a décidé, en date du 19 septembre 2001, d'abolir les droits spéciaux incitatifs à la réussite. Cette décision prend effet à compter de la session d'hiver 2002 : à compter de cette session, aucun nouveau droit n'est exigible en vertu de la présente annexe pour des cours échoués. Les paragraphes 13 et 14 ont été ajoutés et décrivent les obligations des parties (ministère, cégeps, élèves) relativement au retrait de cette mesure.

1 La présente annexe explicite les modalités d'application relatives aux droits spéciaux exigibles en vertu du *Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger (édicté par le décret 1016-97)*. Ce règlement est adopté en vertu de l'article 24.4 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

2 Conformément à l'article 24.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, l'étudiant à temps plein résident du Québec et bénéficiant de la gratuité scolaire doit acquitter des droits spéciaux si, à la dernière session où il était à temps plein dans un collège, il a échoué plus d'un cours d'un programme d'études collégiales pour lequel il bénéficiait de la gratuité scolaire (voir paragraphe 5). Les étudiants non résidents du Québec bénéficiant de la gratuité scolaire sont visés également par les droits spéciaux conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe F084 du présent régime.

3 Les droits spéciaux exigibles sont de 2,00 $ par période d'enseignement (30,00 $ par pes) pour chacun des cours non réussis (en échec ou incomplet), à l'exception d'un premier. Est considéré incomplet un cours qui, n'ayant pas fait l'objet d'un abandon à la date limite fixée, n'est pas complété à la date de délivrance du bulletin.

4 Les droits spéciaux sont exigibles à compter de la session d'hiver 1998 et, pour fins de calculs, le Ministère considère les échecs survenus à partir de la session d'automne 1997.

5 Ces droits spéciaux s'appliquent aux étudiants inscrits à temps plein dans un programme de DEC ou d'AEC, pour les cours faisant partie de leur programme d'études et qui sont financés par le MEQ ou tout organisme du gouvernement du Québec. Cependant pour les cours subventionnés par le ministère de la Solidarité sociale dans le cadre de l'Entente Canada-Québec, les échecs subis avant l'été 1999 sont exclus de l'application des droits spéciaux. Aux fins de calcul par le Ministère, lorsque l'information touchant la composante de formation et la source de financement n'est plus disponible dans le SIGDEC, tous les cours de l'étudiant sont pris en compte. Les droits spéciaux s'appliquent aussi aux cours faisant partie des sessions d'accueil et d'intégration ou des sessions de transition.

6 Sont réputés à temps plein les étudiants en fin de DEC ou ceux qui poursuivent leur programme d'études à temps partiel en raison d'une déficience fonctionnelle majeure.

7 Aux fins du calcul des droits spéciaux, le cours non réussi qui n'est pas considéré est celui qui comporte le plus grand nombre de périodes d'enseignement. Ainsi, si un étudiant échoue deux cours, un de soixante heures et un de soixante-quinze heures, il devra assumer des droits spéciaux calculés sur le cours de soixante heures pour se réinscrire à temps plein.

8 Un étudiant peut être exonéré des droits spéciaux s'il peut démontrer, au moyen de pièces justificatives, qu'il n'a pu se consacrer pleinement à ses études pour des motifs graves (maladie, décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille, incapacité prolongée de plus d'un mois ou tout autre motif jugé recevable par le cégep), ce qui lui a occasionné des cours non réussis sur lesquels des droits spéciaux auraient été autrement exigibles.

9 Les droits spéciaux perçus par un collège pour une session sont remboursés lorsque l'étudiant cesse d'être à temps plein en raison de l'abandon d'un cours qui survient au plus tard à la date limite fixée. Les droits de scolarité exigibles des étudiants à temps partiel sont cependant applicables dans ce cas pour les cours suivis.

10 Le cégep d'origine (cégep commanditaire) de l'élève en commandite perçoit les droits spéciaux prévus au règlement à titre de responsable du dossier de l'élève. Les autres exigences reliées aux commandites font l'objet de l'annexe F067 du présent régime.

11 La subvention accordée au cégep par le ministère est réduite d'un montant correspondant à 85 p.100 des *droits spéciaux calculés* par le ministère à partir des cours échoués ou incomplets observés au SIGDEC, selon les données disponibles au dernier jour ouvrable du mois de septembre suivant l'année scolaire concernée. La réduction de la subvention s'effectue lors de l'analyse du rapport financier annuel.

12 Le montant laissé au cégep en vertu du paragraphe précédent sert à couvrir les mauvaises créances, les cas spéciaux (telle l'exonération de droits pour motifs graves décrite au paragraphe 8) ainsi que les frais de gestion.

ABOLITION DE LA MESURE – les obligations

13 Le Ministère de l'Éducation perçoit des cégeps les droits exigibles à la session d'automne 2001, conformément à la règle de récupération établie au paragraphe 11 de la présente annexe.

14 Les droits exigibles antérieurement à la session d'hiver 2002 sont à percevoir par les cégeps.

DÉVELOPPEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION COURTE

1 Lors du Discours sur le budget 1998-1999 (renseignements supplémentaires sur les mesures du budget), le gouvernement du Québec annonçait aux collèges un soutien financier de 2 M$ pour le développement et la mise sur pied de programmes d'études de courte durée ou concentrés dans le temps. Dans son Discours sur le budget 1999-2000, le gouvernement annonçait une augmentation de l'enveloppe. En effet, celle-ci passait de 2 à 2,6 M$ afin de permettre notamment l'acquisition d'équipement lié aux technologies de l'information.

Objectifs de la mesure

2 Cette mesure a pour but d'aider financièrement les établissements à développer de nouveaux moyens afin que ceux-ci puissent répondre rapidement aux besoins de formation de la main-d'œuvre pour les entreprises œuvrant dans des secteurs où se posent des difficultés de recrutement de main-d'œuvre spécialisée et pour des entreprises désireuses d'investir dans des secteurs en émergence. Plus particulièrement, cette mesure vise à :

- assurer un meilleur arrimage entre l'offre et la demande de main-d'œuvre qualifiée dans les entreprises;

- faciliter l'adaptation de la main-d'œuvre à l'évolution des technologies et des fonctions de travail;

- réorienter des personnes déjà formées vers des secteurs de formation en émergence.

Établissements visés

3 Ce programme s'adresse, aux mêmes conditions, aux établissements publics et privés subventionnés. Toutefois, les sommes d'argent allouées aux établissements privés à la suite des résultats de l'analyse de leur demande par la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) du secteur de la formation professionnelle et technique (FPT) leur seront transmises, le cas échéant, par la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) du secteur de l'enseignement supérieur par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

Présentation du projet

4 Les établissements doivent soumettre leur projet à la Direction de la formation continue et du soutien au plus tard le 15 décembre de l'année concernée. Ces projets seront analysés et acceptés selon les critères identifiés ci-dessous et selon les ressources budgétaires disponibles. Des établissements ayant présenté des demandes similaires seront invités à s'associer avec le ou les autres collèges concernés et à désigner un responsable pour réaliser le projet.

Priorités

5 Une priorité sera donnée au :

- projet qui vise un domaine dans lequel peu d'AEC ont été développées;

- projet en lien avec les programmes qui présentent les meilleures perspectives d'emploi.

Montant de la subvention

6 La subvention accordée pour le développement des projets de formation se distribue ainsi :

- un montant *maximal* de 30 000 $ peut être accordé pour l'élaboration d'une AEC reliée à un DEC non défini par compétences;

- un montant *maximal* de 20 000 $ peut être accordé pour l'élaboration d'une AEC reliée à un DEC existant ou en développement et défini par compétences;

- un montant *maximal* de 10 000 $ peut être accordé pour l'adaptation d'une AEC existante ;

- un montant *maximal* de 10 000 $ peut être accordé pour la promotion d'une nouvelle AEC ou d'une AEC adaptée;

- un montant *maximal* de 30 000 $ peut être accordé pour le financement d'équipement. Le Ministère prendra en considération les subventions déjà versées au collège concerné pour l'équipement dans le cadre de la révision du ou des DEC auxquels pourrait être reliée l'AEC, ou dans le cadre d'un financement ad hoc;

- un montant maximal de 5 000 $ peut être accordé au collège assumant la maîtrise d'œuvre de l'élaboration ou de l'adaptation d'une AEC réalisée dans un regroupement (consortium) comprenant plus de deux collèges. Ce montant devra servir à assurer le rôle de coordination et de soutien auprès des collèges membres du consortium pour le développement ou l'adaptation de l'AEC.

Conditions d'acceptation des projets

7 Le projet doit répondre aux critères suivants :

- il doit viser le développement d'un programme de formation dans un secteur en forte croissance ou en pénurie de main-d'œuvre qualifiée;

- il doit être obligatoirement issu d'une entente de partenariat avec des entreprises. Cette entente doit inclure la liste d'items apparaissant sous le titre « Éléments de contenu des demandes de financement » de la présente annexe;

- les AEC développées ou révisées devront être définies par compétences;

- il doit identifier la source de financement des coûts de la formation (enveloppe régionale, Emploi-Québec, entreprises, etc.);

- le contenu de l'AEC doit être celui d'un programme de formation technique;

- l'AEC doit être reliée à un DEC;

- l'établissement demandeur, ayant bénéficié antérieurement d'une subvention pour l'élaboration ou l'adaptation d'une ou de plusieurs AEC, doit avoir transmis à la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) du secteur de la formation professionnelle et technique (FPT) les documents développés à l'aide de cette subvention (notamment le résultat de l'analyse de situation de travail ou ce qui en tient lieu et le programme d'études) et dûment adoptés par son Conseil

d'administration. Si l'élaboration de ces documents n'est pas terminée, l'établissement doit fournir un état de situation clair et précis sur le développement de chaque AEC subventionnée.

Éléments de contenu des demandes de financement

8 La demande de financement doit contenir *tous* les éléments suivants :

- la fiche de présentation du projet (voir site AEC sur l'inforoute FPT)

- les lettres ou les ententes de partenariat avec les entreprises doivent être signées par la direction de l'entreprise concernée et indiquer clairement :
  - l'intérêt évident de ces dernières pour l'embauche de futures personnes diplômées de l'AEC;
  - les retombées ou avantages dont les entreprises pourraient bénéficier;
  - leur participation dans le développement de l'AEC;

- l'identification de la ou des sources de financement des coûts de la formation (enveloppe régionale, Emploi-Québec, entreprises, etc.). Dans le cas où la formation sera payée par Emploi-Québec ou encore par une ou des entreprises, une lettre d'engagement confirmant ce financement doit être incluse dans la demande;

- le nom du ou des DEC auxquels est reliée l'AEC;

- l'identification des objectifs du programme ainsi que les clientèles et les fonctions de travail qu'il vise ;

- l'identification de la nature des besoins auxquels veut répondre le projet : besoin ponctuel ou récurrent, besoin local ou régional. Les besoins doivent être démontrés , en précisant les sources des données;

- la présentation détaillée des coûts prévus pour le développement du programme, sa promotion et, s'il y a lieu, l'équipement. Concernant ce dernier élément, l'établissement doit fournir la liste du matériel requis incluant le coût de chaque article (prix éducationnel);

- dans le cas d'une demande de financement adressée pour un même projet par plus d'un établissement (consortium), la demande doit préciser le rôle et les responsabilités qu'assumera chaque collège ainsi que la liste de l'équipement requis pour chaque établissement;

- le nombre approximatif d'élèves qui seront formés;

- la durée de la formation (estimation du nombre d'heures prévues).

9 **UN ÉTABLISSEMENT QUI N'AURA PAS FOURNI TOUS CES ÉLÉMENTS D'INFORMATION SERA INVITÉ À COMPLÉTER SA DEMANDE. EN CONSÉQUENCE, L'ANALYSE DE SON PROJET SERA RETARDÉE.**

Résultats de l'élaboration ou de l'adaptation des AEC

10 Une copie électronique des produits de l'élaboration ou de l'adaptation d'une AEC subventionnée, soit le résultat de l'analyse de situation de travail ou de ce qui en tient lieu, le programme d'études adopté par le Conseil d'administration et tout autre document développé à l'aide de la subvention allouée, doit être acheminée à la

DFCS (secteur de la FPT) dans un délai de douze mois suivant la réponse officielle du ministère de l'Éducation. Passé ce délai, le Ministère pourra récupérer les sommes versées. Chaque programme d'AEC sera inclus dans une banque d'AEC disponible à l'ensemble du réseau collégial.

11 De plus, le Ministère pourra exiger des pièces justificatives pour le montant de la subvention. S'il s'avérait que l'allocation accordée n'avait pas servi aux fins prévues (élaboration ou révision du programme, promotion, achat d'équipement), le Ministère récupérera les sommes d'argent versées.

Suivi des projets

12 Le Ministère communiquera aux établissements la liste des projets acceptés.

13 Abrogé à compter de l'année scolaire 2001-2002.

ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES (ATE)

1 Dans le cadre du Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation et conformément aux dispositions énoncées dans le Discours sur le budget 1998-1999, le Ministère entend soutenir et favoriser le développement de l'alternance travail-études (ATE) dans les programmes de formation technique conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales comportant un minimum de 40 unités (AEC financée MEQ).

2 Les programmes en ATE doivent respecter les conditions établies par le Ministère dans les documents publiés à l'intention des établissements scolaires. Le nombre d'heures de stages en milieu de travail ajoutées à la durée du programme d'études doit représenter au moins 20 % des heures totales de formation (théorie et laboratoire) (DEC ou d'AEC) et le programme ATE doit prévoir au moins deux stages. En outre, les heures de stage ATE de type enseignement coopératif ne doivent pas faire partie du programme d'études. L'élève ATE doit être inscrit à temps plein dans un programme ATE autorisé par le Ministère.

3 Un montant annuel de base est alloué à l'établissement collégial qui offre un ou plusieurs programmes d'études en ATE (à un groupe de 15 élèves et plus).

3.1 Le montant de base à verser est modulé en fonction du nombre d'élèves reconnus en ATE dans l'établissement, selon les strates suivantes :

Nombre d'élèves en ATE	Montant annuel de base
15 à 30	15 000 $
31 à 50	30 000 $
51 à 100	45 000 $
101 à 150	60 000 $
151 à 200	75 000 $
201 et plus	90 000 $

4 Pour l'année scolaire 2001-2002 et pour fins de financement du montant annuel de base, le cégep doit présenter, selon les modalités de déclaration prévues par le Ministère, les informations suivantes pour tout élève inscrit à un programme ATE au cours de l'année scolaire concernée (1er juillet au 30 juin) et qui aura complété au moins un premier stage au plus tard le 30 juin de ladite année scolaire :

- nom de l'élève;
- code permanent;
- nom et numéro du programme;
- nombre de stages complétés pour chaque élève.

4.1 Il est à noter que tout élève dont le premier stage débutera avant le 30 juin 2002 et se terminera pendant l'année scolaire 2002-2003 devra être comptabilisé dans l'année scolaire 2002-2003.

4.2 Les informations mentionnées au paragraphe 4 doivent être approuvées par la Directrice ou le Directeur des études et transmises à la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) avant le 30 avril 2002 pour que le Ministère puisse émettre les certifications de crédits.

4.3 Pendant l'année scolaire 2001-2002, de nouvelles procédures seront mises en place dans le système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC) pour identifier les élèves en ATE et pour transmettre les stages en ATE. Ce n'est seulement qu'à compter de l'année scolaire 2002-2003 que les données

transmises dans SIGDEC seront utilisées pour déterminer les montants de base à verser aux collèges.

5 Un montant correspondant à 75 $ par élève et par session normale d'un programme est alloué à l'établissement qui a droit au montant de base prévu aux paragraphes 3 et 3.1. Cette allocation est accordée pour chaque élève en fin de programme dans la mesure où ce dernier a été inscrit à temps plein dans un programme d'études, que ce programme est déclaré en ATE et que l'élève concerné a complété les stages requis (plus d'un stage).

6 Aux fins d'application du paragraphe 5, une session normale correspond à environ 15 unités du programme. Ainsi, un DEC de près de 90 unités ou plus donne droit à une subvention de 450 $. Une AEC doit compter au moins 40 unités pour être admissible à la mesure et donne droit à une subvention de 225 $. Une AEC de 60 unités donnerait droit à une subvention de 300 $. Quant à l'élève en fin de programme, il se doit d'avoir complété six sessions d'études à temps plein ou être en voie de compléter sa sixième session à temps plein **ET** avoir complété les stages prévus au programme en ATE. Dans le cas d'une AEC, l'élève doit avoir complété ou être en voie de compléter sa troisième ou quatrième session, selon le cas, **ET** avoir complété les stages prévus au programme en ATE. Qu'il s'agisse d'un DEC ou d'une AEC, la dernière session d'études et les heures de stage doivent être terminées au plus tard le 30 juin de l'année scolaire concernée.

7 Pour les fins d'application du paragraphe 5, le cégep doit présenter à la DGFE les informations suivantes pour chaque élève :

- nom de l'élève;
- code permanent;
- nom du programme;
- numéro du programme;
- nombre de sessions d'études suivies;
- nombre d'heures du programme;
- nombre d'heures suivies pour les stages;
- nombre de stages ATE complétés avant le 30 juin de l'année scolaire concernée.

Sur la base de ces informations, la DGFE procédera au calcul de la subvention.

8 Les informations mentionnées au paragraphe 7 doivent être approuvées par la Directrice ou le Directeur des études et transmises à chaque année, avant le 15 février, à la DGFE pour que cette dernière puisse émettre les certifications de crédits.

9 La méthode de calcul décrite ci-dessus signifie que l'établissement ne peut demander un financement global qu'une seule fois pour chaque élève dans le programme d'études offert en ATE concerné.

10 Un montant de 10 000 $ non récurrent est en outre accordé pour toute nouvelle adaptation d'un programme de DEC ou d'AEC financée en ATE respectant les dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe.

11 En cours d'année, l'établissement dépose auprès de DFCS une confirmation d'adaptation d'un ou de plusieurs programmes en ATE en les caractérisant (nom et numéro du programme, nombre d'élèves stagiaires prévu, année d'implantation, nombre de semaines, durée totale et autres).

12 Le Ministère confirme le financement du montant de 10 000 $ avant la fin de l'année scolaire, sous réserve du respect de l'enveloppe budgétaire globale accordée pour

ce programme de subvention. Le nombre de demandes d'adaptation par cégep peut être limité si le total des sommes demandées par les établissements excède l'enveloppe disponible.

13 Comme la subvention de 10 000 $ est octroyée durant l'année scolaire où il y a demande d'adaptation d'un programme, l'établissement doit confirmer à la DFCS, au cours d'une des deux années scolaires subséquentes, la présence d'élèves dans ledit programme. L'absence d'une telle confirmation peut entraîner la récupération de la subvention.

14 Pour les fins d'application des paragraphes 3, 3.1, 4, 4.1, 5 et 10, les allocations accordées peuvent être réduites si les informations transmises à l'appui des demandes formulées par les collèges diffèrent des déclarations des établissements dans le Système des données sur les clientèles.

15 La conformité de l'ensemble des déclarations faites au sujet des programmes ATE fait partie des objets soumis à la vérification de clientèle.

SOUTIEN AUX DÉPARTS VOLONTAIRES (personnel autre que les enseignants)

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2000-2001.

INFOROUTE (RISQ)

1 Le ministère de l'Éducation souhaite que les établissements collégiaux aient accès à l'inforoute mise en place par le Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) pour les établissements universitaires ainsi qu'aux services qui seront disponibles. Il s'agit d'un réseau de télécommunication à large bande passante.

2 Le coût du raccordement des établissements collégiaux à cette inforoute est estimé à 20 M$. Cette somme a été allouée aux cégeps pour l'année scolaire 1999-2000.

3 Un montant de 6 M$ provient des économies réalisées à la suite de l'entente sur les Bourses du millénaire et une somme de 14 M$ a ensuite été pourvue à même des soldes budgétaires de l'année scolaire 1999-2000.

4 Ces montants sont alloués selon les termes de la convention signée par les établissements, le RISQ et le ministère de l'Éducation.

5 Les cégeps doivent verser ces montants au RISQ en 2000-2001.

6 Les sommes déboursées par les cégeps en 2000-2001 pour leur participation au RISQ doivent être inscrites comme « autres actifs à long terme » au fonds des investissements, par le biais d'une acquisition payée par le fonds de fonctionnement.

FORMATION EN DANSE-INTERPRÉTATION

1 Le financement de la formation initiale en danse-interprétation (DEC) s'appuie sur le modèle FABES et est adapté pour tenir compte de la manière d'offrir ce programme.

2 Deux cégeps (Vieux Montréal et Sainte-Foy) ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC) en danse-interprétation. Ils le font en collaboration avec des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune des écoles.

3 Les deux cégeps responsables reçoivent une allocation fixe particulière pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles spécialisées.

4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A brut et A pondéré) assurent le financement de dépenses associables aux services aux élèves (voir annexe F006).

5 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école spécialisée d'un soutien administratif minimal. Si une école spécialisée dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) pour le DEC en danse-interprétation, l'allocation est réduite de 50 %.

6 Une allocation particulière en complément du « A » peut être accordée par le Ministère pour permettre au cégep de convenir avec l'école spécialisée d'activités particulières.

7 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le «fonds de bibliothèque». Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en danse-interprétation.

8 Une allocation au « B » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services reliés au fonctionnement des bâtiments.

9 Une allocation au « E » est accordée pour financer, au taux « Epes », les heures - groupes dispensées dans les écoles spécialisées. Ce financement est majoré de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour le perfectionnement de ce personnel.

10 Pour la première session du programme de DEC en danse-interprétation, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction générale du financement et de l'équipement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze élèves inscrits dans une option de programme (danse classique ou danse contemporaine).

11 Le cégep responsable doit soumettre au ministère une demande d'allocation servant à financer le volet «enseignants». Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la DGFE ainsi qu'une copie du contrat avec l'école spécialisée.

12 Les taux ou règles servant à établir les allocations mentionnées aux paragraphes 3, 4, 5, 7 et 9 qui précèdent sont présentés à l'annexe F007.

SOUTIEN PARTICULIER DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

1 Le Ministère souhaite donner une impulsion nouvelle à la formation du secteur des technologies de l'information. Le système d'enseignement supérieur ne produit pas un nombre suffisant de personnes diplômées pour répondre aux besoins de l'industrie et l'écart, selon l'enquête menée auprès des industriels, serait appelé à grandir. De plus, les équipements utilisés dans ce domaine sont coûteux et le recrutement des professeurs y est difficile.

2 La présente mesure a pour objectif d'augmenter l'effectif scolaire, la persévérance et la diplomation dans ce domaine. À cette fin, le Ministère propose :

- des bourses aux élèves qui obtiennent leur diplôme dans les délais prévus;
- une prime aux établissements pour chaque diplôme additionnel décerné dans ce domaine;
- le financement de projets particuliers.

Bourse aux personnes diplômées

3 Sont admissibles à recevoir une bourse, les élèves définis comme «Résidents du Québec» qui obtiennent, sur recommandation d'un cégep ou d'un collège privé subventionné, un diplôme d'études collégiales (DEC) dans l'un des programmes de formation visés, à l'intérieur du délai prévu.

4 Le délai prévu pour le présent programme de bourses :

- est fixé à trois années consécutives (incluant le trimestre d'été pour une personne qui avait été nouvellement inscrite à l'automne);
- ou à trois années consécutives plus un trimestre lorsque le cheminement, organisé par l'établissement, nécessite un trimestre supplémentaire de formation (exemples : programmes en alternance études-travail ou programmes menant à des diplômes dans deux options);
- les situations personnelles entraînant la prolongation des études ne sont pas acceptées;
- le délai est calculé à partir de la première inscription de l'élève à l'enseignement collégial;
- pour être admissibles, les élèves doivent être inscrits dans l'un des programmes de formation visés à compter du trimestre d'été 1996 et ce, jusqu'au plus tard à l'automne 2002.

5 Les programmes de formation technique visés par ce programme sont : Technologie de l'électronique industrielle (243.06, 243.21 et les options 243.86 et 243.87), Technologie de l'électronique (243.11, 243.22 et les options 243.93, 243.94 et 243.95), Technologie physique (243.14), Technologie de systèmes ordinés (243.15), Technologie de conception en électronique (243.16) et Techniques de l'informatique (420.01 et les options 420.86 et 420.87).

6 La bourse attribuée s'élève de 1 000 $ à 3 000 $ par personne diplômée admissible (voir le tableau au paragraphe 14).

7 Une seule bourse par élève est attribuée.

8 En novembre et en mai de chaque année ou sur demande de l'établissement, le Ministère fait parvenir la liste des personnes pouvant être admissibles à une bourse.

L'établissement vérifie les renseignements et retourne la liste validée au Ministère. Une liste de confirmation des personnes acceptées est ensuite expédiée au collège par le Ministère ainsi que le nombre correspondant de lettres de félicitations, adressées aux boursiers et aux boursières et signées par le Ministre.

9 Selon la période de l'année, le Ministère émet une certification de crédits ou une lettre d'autorisation confirmant l'allocation à l'établissement. Le montant correspond au total des bourses auxquelles les personnes acceptées ont droit.

10 L'établissement émet un relevé fiscal aux boursiers et boursières.

11 L'établissement reçoit en frais d'administration, 20 $ par bourse acceptée.

12 Pour le réseau collégial, (cégeps et collèges privés subventionnés) le coût de ces bourses est estimé à 2,1 M$ en 2001-2002.

13 Le versement de la subvention aux collèges privés subventionnés est fait par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

14 La bourse attribuée s'élève à :

Première inscription	Fin des études	Montant
Cheminement ordinaire		
Été 1996*	Au plus tard, à l'été 1999 incl.	1 000 $
Automne 1996	…l'été 1999 incl.	1 000 $
Hiver 1997	…l'automne 1999 incl.	1 000 $
Été 1997*	…l'été 2000 incl.	2 000 $
Automne 1997	…l'été 2000 incl.	2 000 $
Hiver 1998	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Été 1998*	…l'été 2001 incl.	3 000 $
Automne 1998	…l'été 2001 incl.	3 000 $
Hiver 1999	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Été 1999*	…l'été 2002 incl.	3 000 $
Automne 1999	…l'été 2002 incl.	3 000 $
Hiver 2000	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Été 2000*	…l'été 2003 incl.	3 000 $
Automne 2000	…l'été 2003 incl.	3 000 $
Hiver 2001	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Été 2001*	…l'été 2004 incl.	3 000 $
Automne 2001	…l'été 2004 incl.	3 000 $
Hiver 2002	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Été 2002*	…l'été 2005 incl.	3 000 $
Automne 2002	…l'été 2005 incl.	3 000 $
Cheminement particulier (par exemple, programme en alternance travail-études)		
Été 1996*	Au plus tard, à l'automne 1999 incl.	1 000 $
Automne 1996	…l'automne 1999 incl.	1 000 $
Hiver 1997	…l'hiver 2000 incl.	1 000 $

Été 1997*	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Automne 1997	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Hiver 1998	…l'hiver 2001 incl.	2 000 $
Été 1998*	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Automne 1998	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Hiver 1999	…l'hiver 2002 incl.	3 000 $
Été 1999*	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Automne 1999	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Hiver 2000	…l'hiver 2003 incl.	3 000 $
Été 2000*	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Automne 2000	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Hiver 2001	…l'hiver 2004 incl.	3 000 $
Été 2001*	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Automne 2001	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Hiver 2002	…l'hiver 2005 incl.	3 000 $
Été 2002*	…l'automne 2005 incl.	3 000 $
Automne 2002	…l'automne 2005 incl.	3 000 $

* L'élève nouvellement inscrit à l'été est considéré avoir débuté à l'automne suivant à moins de mention différente du collège.

Primes aux établissements en lien avec l'augmentation du nombre de diplômes décernés

15 De manière analogue à une mesure en ce sens instaurée à l'universitaire, et pour soutenir leurs efforts en vue d'améliorer le recrutement, de soutenir la persévérance aux études et d'agir en faveur de la réussite, les cégeps et les collèges privés subventionnés peuvent recevoir une prime de 1 000 $ pour chaque personne additionnelle, résidente québécoise, ayant obtenu un DEC dans l'un des programmes de formation visés à l'article 5.

16 Les primes sont octroyées sur la base de l'augmentation nette, pour l'ensemble des programmes visés à l'article 5, du nombre de diplômés résidents québécois par rapport à la référence suivante (fixée pour la durée de ce programme de subvention): le nombre moyen de personnes diplômées résidentes québécoises au cours des années scolaires 1996-1997 et 1997-1998. Aux fins du présent programme, n'est retenu qu'un seul diplôme obtenu par l'élève pour l'ensemble des programmes de formation visés. Les programmes Électrodynamique (243.01), Instrumentation et contrôle (243.02), Électronique (243.03), Équipements audiovisuels (243.05), Technologie physique (244.01) et Technologie de systèmes ordinés (247.01) sont aussi considérés pour le calcul des primes.

17 Le 1er décembre ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date, le Ministère fait la lecture du fichier de la sanction pour l'année scolaire précédente. Le Ministère effectue le calcul et informe les établissements de la somme octroyée. Ainsi, en 2001-2002, la subvention octroyée est calculée à partir du nombre de personnes diplômées résidentes québécoises au terme de l'année scolaire 2000-2001 (par rapport à la référence mentionnée à l'article 16).

18 Le versement de la subvention aux collèges privés subventionnés est fait par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

19 Pour le réseau collégial, le coût de ces primes est estimé, à 1,1 M$ en 2001-2002.

Les projets particuliers

20 Les établissements pourront présenter des projets particuliers contribuant à l'atteinte des objectifs de diplomation dans les programmes du secteur des technologies de l'information. Il pourra notamment s'agir de l'acquisition d'équipements informatiques additionnels. Un comité conjoint composé de représentants des entreprises et du ministère de l'Éducation recommandera au ministre les projets à retenir. Les entreprises seront invitées à contribuer au financement de ces projets.

21 Ce comité sélectionnera des projets provenant des collèges publics et privés subventionnés en identifiant ceux qu'il recommande sur la base de leur contribution potentielle à l'atteinte de l'objectif d'augmenter le nombre de diplômés dans les programmes en technologies de l'information. En 2001-2002, un budget de 2,1 M$ est réservé pour ce programme.

22 La date limite pour le dépôt des projets qui seront financés en 2001-2002 est le 12 mai 2001. Les directives nécessaires seront communiquées aux établissements.

23 Pour les projets qui seront financés en 2001-2002, les établissements devraient connaître la décision en juin 2001.

24 La subvention sera allouée en deux tranches. La première représentera 90 p. 100 du total. Le solde de 10 p. 100 sera allouée après réception d'un rapport qui devra être soumis au Ministère au plus tard le 15 mai 2002. S'il y a lieu, un rapport d'évaluation des retombées du projet sera exigé. Ces subventions ne sont pas récurrentes.

25 Une provision a été ajoutée au budget des projets particuliers pour couvrir les frais encourus par les membres des comités d'évaluation.

TUTORAT PAR LES PAIRS

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002. Son contenu a été intégré à l'annexe F137 portant sur les plans de réussite.

ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES VERS DES CARRIÈRES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002. Son contenu a été intégré à l'annexe F137 portant sur les plans de réussite.

AMÉLIORATION DU SOUTIEN PÉDAGOGIQUE AUX ÉLÈVES NOUVELLEMENT INSCRITS AU COLLÉGIAL

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002. Son contenu a été intégré à l'annexe F137 portant sur les plans de réussite.

SOUTIEN ET DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION TECHNIQUE

1 La Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) met en place une mesure visant le soutien et le développement de la formation technique.

2 Cette mesure a pour but de soutenir la gestion et le développement des activités suivantes :

- l'alternance travail-études (ATE);
- les attestations d'études collégiales (AEC);
- la coopération internationale;
- l'implantation de programmes techniques;
- l'inforoute;
- les services aux entreprises et aux autres organisations (SEAO);
- des projets particuliers.

3 La DGFPT peut confier à des établissements des mandats de soutien et/ou de développement pour les activités précitées. Une lettre d'entente lie alors la DGFPT et l'établissement concerné.

4 Une certification de crédits est émise par la DGFPT pour chaque projet retenu par entente avec l'établissement concerné.

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION DES ENSEIGNANTS

Le générique masculin est utilisé dans la présente annexe sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1 À l'exception de certains coûts qui sont financés de façon spécifique, les coûts de convention des enseignants (incluant la sécurité d'emploi et les mesures d'utilisation et de résorption des enseignants mis en disponibilité) sont subventionnés par le ministère de l'Éducation sur la base d'une allocation normalisée. L'enveloppe budgétaire réservée à cette fin est fixée à 3,7% de la subvention totale des enseignants des cégeps déterminée conformément aux dispositions prévues à l'annexe F114.

2 Les primes de rétention, les primes de disparités régionales, les libérations syndicales nationales, le perfectionnement provincial et certaines allocations particulières non conventionnées[1] sont financés de façon spécifique par le Ministère. L'allocation correspondant au financement de ces coûts de convention particuliers est accordée au cégep par certifications de crédits émises sous l'autorité de la Direction générale des relations du travail (DGRT) avant la fin de l'année scolaire. Ces allocations ne sont pas puisées à même l'enveloppe identifiée au paragraphe précédent.

3 L'enveloppe budgétaire fixée à 3,7% de la subvention des enseignants des cégeps établie conformément aux dispositions de l'annexe F114 est distribuée entre les établissements de la façon suivante :

- une première tranche de 3,3% de façon normalisée, en fonction de la subvention des enseignants du cégep établie conformément aux dispositions de l'annexe F114;

- le solde, 0,4%, est alloué aux cégeps de façon spécifique et vise à financer les déficits annuels admissibles à subvention, constitués de l'écart entre les revenus et les dépenses admises, le tout déterminé conformément aux modalités décrites aux paragraphes suivants. Advenant que l'enveloppe disponible (0,4%) soit supérieure aux besoins réels des cégeps, le solde de l'enveloppe sera reporté à l'année suivante et sera utilisé pour les fins prévues à cette annexe, pour celles décrites à l'annexe portant sur la consolidation de l'offre de formation (F138) ou pour celles énoncées dans la règle budgétaire visant à compenser l'effet financier des baisses de clientèles (annexe 142).

4 Dans le contexte budgétaire actuel et pour la durée des conventions collectives en vigueur convenues avec le personnel enseignant au printemps 2000, le Ministère entend maintenir la tranche de l'enveloppe budgétaire qui est distribuée de façon normalisée à 3,3% (paragraphe 3).

5 Abrogé à compter de 2000-2001.

6 Abrogé à compter de 2000-2001.

7 Abrogé à compter de 2000-2001.

---

[1] Allocations particulières non conventionnées: toute allocation, en ETC ou en argent, accordée par le Ministère. Sur demande, le Ministère fera état de ces allocations au Secrétariat du Conseil du trésor.

8 Abrogé à compter de 2000-2001.

9 Abrogé à compter de 2000-2001.

10 Les dépenses de suppléance sont exclues des dépenses admises pour les fins de calcul du déficit annuel admissible à subvention particulière. De plus, les primes de séparation et autres coûts associés à des mesures de fin d'emploi, incluant les règlements hors cour, sont reconnus comme des dépenses admises à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une entente préalable entre le Ministère (Direction générale du financement et de l'équipement et Direction générale des relation du travail) et le cégep (analyse coûts / bénéfices).

11 Le déficit annuel admissible à une subvention particulière correspond au déficit annuel établi conformément au paragraphe précédent, réduit du plus élevé de 10 000 $ ou 10% du déficit annuel. Si le déficit annuel est inférieur ou égal à 10 000 $, il est présumé nul aux fins de la présente annexe.

11.1 Le taux de 10% prévu au paragraphe précédent est fixé à 5% pour les cégeps des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et du Saguenay-Lac-St-Jean et ce, rétroactivement à l'année scolaire 1999-2000.

11.2 L'ajustement prévu au paragraphe 11 ne s'applique pas au cégep de la Gaspésie et des Îles et ce, rétroactivement à l'année scolaire 1999-2000.

11.3 Le rapport financier annuel reproduit de façon automatisée les règles budgétaires décrites dans cette annexe.

12 Abrogé à compter de 2000-2001.

13 Abrogé à compter de 2000-2001.

14 Abrogé à compter de 2000-2001.

15 Les surplus de coûts de convention (normalisés) réalisés en application de la présente annexe sont transférables.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC) POUR L'ENSEIGNEMENT ET LES BIBLIOTHÈQUES

1 Grâce aux économies réalisées à la suite de l'entente sur les Bourses du millénaire, un montant est rendu disponible pour améliorer l'accès des étudiants aux NTIC et aux services de bibliothèque.

2 L'enveloppe disponible est répartie entre les cégeps au prorata des allocations accordées au titre des enveloppes normalisées du fonds des investissements de l'année scolaire x-1 pour le renouvellement du parc mobilier.

3 Les allocations peuvent servir aux fins suivantes :

- acquisition d'équipement informatique destiné à l'enseignement ou à la bibliothèque;
- acquisition de livres, périodiques ou autres supports d'information pour la bibliothèque;
- embauche de ressources pour le soutien ou le développement des systèmes et des réseaux informatiques;
- embauche ou dégagement de personnel pour le soutien technique, l'animation du milieu, le développement de nouvelles approches pédagogiques reliées à l'introduction des TIC en éducation;
- dépenses pour le fonctionnement d'un centre d'aide destiné au développement des compétences des élèves et du personnel dans l'utilisation des TIC.

4 L'allocation n'est pas transférable. Le solde non utilisé est inscrit à titre de revenu reporté. Le cégep doit faire état annuellement de l'affectation de ces montants.

PLANS INSTITUTIONNELS DE RÉUSSITE

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 La déclaration finale du Sommet du Québec et de la jeunesse fait état d'un consensus autour de l'objectif national d'atteindre une qualification de 100 p. 100 des jeunes en fonction des choix et du potentiel de chacune et de chacun. Pour atteindre cet objectif, les partenaires au Sommet se sont entendus sur la nécessité « d'un plan de réussite, élaboré par chacun des établissements d'enseignement, en collaboration avec les acteurs locaux, en fonction des caractéristiques socioéconomiques et culturelles du milieu ».

2 Le ministère de l'Éducation entend soutenir l'action des cégeps dans la mise en œuvre de leur plan de réussite et des rapports de suivi qui devront être produits, afin d'améliorer la réussite scolaire.

3 Le plan institutionnel de réussite doit préciser les obstacles à lever sur le chemin de la réussite et de la diplomation, les objectifs visés et les moyens retenus pour y parvenir.

4 Le plan institutionnel de réussite s'appuie sur cette analyse et contient, entre autres:

- les principaux résultats de l'analyse;
- des objectifs mesurables quant aux aspects suivants :
  - le taux de réussite des cours;
  - les taux de diplomation par type de formation (préuniversitaire, technique);
  - un taux institutionnel de diplomation pour 2004 (cohorte d'automne 1998) et pour 2010 (cohorte d'automne 2004), selon les paramètres établis par le Ministère;
  - les taux de diplomation dans les programmes suivants : Sciences humaines, Techniques de l'informatique, Technologie de l'électronique, Techniques administratives, Techniques d'éducation à l'enfance, Soins infirmiers;
  - les taux de diplomation dans les programmes choisis par l'établissement comme justifiant des interventions particulières;
- des objectifs globaux annuels selon les paramètres établis par le Ministère, pour les cohortes inscrites aux trimestres d'automne 2001, 2002 et 2003 :
  - de taux de réussite des cours suivis au 1er trimestre des études collégiales;
  - un taux de réinscription au 3e trimestre;
- un état de situation concernant la durée du cheminement des élèves vers la diplomation et l'importance des changements de programme;
- des informations claires sur les stratégies choisies et sur les moyens retenus pour atteindre les cibles établies; il peut s'agir, par exemple, d'interventions nouvelles en matière d'accueil, d'orientation ou d'accompagnement des élèves, ou encore de la mise en œuvre de nouvelles approches pédagogiques;
- le calendrier de mise en œuvre;
- le plan de suivi.

4 À compter de l'année 2001-2002, les mesures budgétaires liées à la réussite et à la diplomation, à savoir *Tutorat par les pairs, Session d'accueil et d'intégration, Amélioration du soutien pédagogique aux élèves nouvellement inscrits au collégial* et *Accompagnement des élèves vers des carrières scientifiques et technologiques* deviennent des moyens pouvant être retenus par l'établissement dans le cadre de son plan de réussite. Il peut aussi opter pour d'autres moyens.

5 Le plan de réussite est un plan triennal et il doit être adopté par le Conseil d'administration de l'établissement d'enseignement.

6 L'allocation accordée au cégep est précisée dans le tableau apparaissant au paragraphe 14.

7 L'allocation doit être utilisée aux fins suivantes : embauche des personnes nécessaires ou toute autre dépense jugée pertinente pour permettre d'atteindre les objectifs fixés. L'achat d'équipement est exclu.

8 Au moins 5 p. cent de l'allocation doit être consacré à des projets qui visent à maintenir les nouveaux inscrits dans les programmes qui conduisent à des carrières scientifiques et technologiques.

9 Un rapport de suivi est exigé au terme de chaque année. Il doit comprendre, entre autres, le bilan de l'année en ce qui a trait :

- à la mise en œuvre des stratégies et des moyens prévus eu égard aux obstacles identifiés;
- à l'atteinte des objectifs mesurables fixés par le cégep;
- à l'utilisation des sommes consacrées aux programmes qui mènent à des carrières scientifiques et technologiques;
- à l'utilisation des ressources financières allouées.

Le rapport doit aussi :
- faire état des ajustements au plan triennal, s'il y a lieu;
- présenter les prévisions budgétaires de l'année en cours.

10 Il doit être reçu au Ministère au plus tard le 30 novembre suivant la fin de l'année scolaire concernée.

11 La subvention peut être récupérée en tout ou en partie si le rapport de suivi n'est pas déposé dans les délais exigés par le Ministère ou si le contenu du rapport ne répond pas aux dispositions de la présente annexe.

12 L'allocation n'est pas transférable. Le solde non utilisé est inscrit à titre de revenu reporté et est utilisable aux mêmes fins l'année suivante.

13 Tel qu'illustré dans le tableau du paragraphe 14, le montant alloué en 2001-2002 est fondé sur la somme des allocations accordées en 2000-2001 en vertu des annexes F045, F131, F132, F133 et F137. Un ajustement à ces montants sera effectué dans le cas du cégep Gérald-Godin et dans le cas de la constituante de Terrebonne du cégep régional de Lanaudière lorsque l'effectif de la troisième année d'opération sera connu. L'allocation inscrite dans la colonne « Plans de réussite 2000-2001 » est égale à 50 000 $ par établissement (150 000 $ dans le cas du collège régional de Lanaudière qui doit, en vertu de la loi, soumettre un plan pour chacune de ses constituantes) pour un total de 2,5 M$; le solde (5 M$) est réparti au prorata de l'effectif scolaire tel que décrit dans l'annexe F137-v01. L'ajout aux plans de réussite (2,3 M$ en 2001-2002 ou toute autre somme au cours des années suivantes) est réparti de la même manière que le montant de 5 M$ (au prorata de l'effectif utilisé en 2000-2001).

14 Allocations 2001-2002

Cégeps	Année scolaire 2000-2001						Année scolaire 2001-2002		
	Sessions d'accueil	Carrières	Tutorat par les pairs	Nouveaux Inscrits	Plans de réussite	TOTAL 2000-2001	Ajout aux plans de réussite	Total 2001-2002	Arrondi
ABI	78 700	17 520	26 270	47 680	136 900	307 070	39 974	347 044	347 000
AHU	49 500	42 080	63 120	72 300	266 600	493 600	99 636	593 236	593 200
ALM	40 800	6 230	9 340	29 210	94 600	180 180	20 516	200 696	200 700
AND	46 900	19 270	28 900	40 870	132 100	268 040	37 766	305 806	305 800
BAI	30 200	4 130	6 200	22 170	78 600	141 300	13 156	154 456	154 500
BEA	28 900	10 240	15 370	30 390	101 200	186 100	23 552	209 652	209 700
BOI	28 500	39 460	59 190	45 650	155 300	328 100	48 438	376 538	376 500
CHA	63 300	36 030	54 050	76 050	189 300	418 730	64 078	482 808	482 800
CHI	94 700	16 410	24 620	48 720	165 300	349 750	53 038	402 788	402 800
DAW	144 000	33 000	49 500	93 420	281 400	601 320	106 444	707 764	707 800
DRU	36 200	13 040	19 560	32 190	104 600	205 590	25 116	230 706	230 700
EDO	52 300	60 990	91 500	80 740	288 400	573 930	109 664	683 594	683 600
FEL	35 400	8 200	12 310	29 600	96 600	182 110	21 436	203 546	203 500
FOY	43 400	38 760	58 150	74 290	265 000	479 600	98 900	578 500	578 500
FRA	100 400	22 350	33 530	73 490	239 600	469 370	87 216	556 586	556 600
GAS	64 200	8 270	12 400	36 930	99 700	221 500	22 862	244 362	244 400
GER	28 500	7 620	11 440	24 060	61 100	132 720	5 106	137 826	137 800
GRA	28 500	11 580	17 370	29 230	95 400	182 080	20 884	202 964	203 000
HER	28 900	5 120	7 680	20 580	72 200	134 480	10 212	144 692	144 700
HYA	40 800	15 600	23 400	42 960	143 800	266 560	43 148	309 708	309 700
JEA	43 000	13 440	20 170	36 650	124 200	237 460	34 132	271 592	271 600
JER	73 800	17 930	26 890	52 600	154 000	325 220	47 840	373 060	373 100
JOH	109 500	25 200	37 800	66 360	200 300	439 160	69 138	508 298	508 300
JON	85 200	23 230	34 830	57 730	203 600	404 590	70 656	475 246	475 200
LAN	80 700	19 090	28 630	60 750	250 000	439 170	46 000	485 170	485 200
LAP	31 600	6 290	9 430	27 820	89 900	165 040	18 354	183 394	183 400
LAU	76 000	9 430	14 140	37 740	132 100	269 410	37 766	307 176	307 200
LEV	49 500	20 430	30 640	42 810	168 600	311 980	54 556	366 536	366 500
LIM	127 400	34 690	52 030	74 370	239 700	528 190	87 262	615 452	615 500
LIO	46 100	22 000	33 000	55 650	163 000	319 750	51 980	371 730	371 700
MAI	36 200	42 600	63 910	63 740	230 300	436 750	82 938	519 688	519 700
MAR	46 100	1 460	2 180	44 220	159 400	253 360	50 324	303 684	303 700
MAT	28 500	3 320	4 980	20 720	75 400	132 920	11 684	144 604	144 600
MON	89 000	16 060	24 100	54 830	186 700	370 690	62 882	433 572	433 600
OUT	81 000	24 680	37 020	63 840	168 500	375 040	54 510	429 550	429 600
REG	29 800	9 140	13 710	24 600	90 000	167 250	18 400	185 650	185 700
RIM	84 400	17 990	26 970	54 960	175 600	359 920	57 776	417 696	417 700
RIV	44 100	6 340	9 520	29 050	102 300	191 310	24 058	215 368	215 400
ROS	51 400	7 390	11 090	31 510	150 700	252 090	46 322	298 412	298 400
SEP	32 800	6 350	9 520	21 740	75 300	145 710	11 638	157 348	157 300
SHA	36 900	13 330	19 990	29 700	99 200	199 120	22 632	221 752	221 800
SHE	56 700	32 240	48 370	68 450	229 100	434 860	82 386	517 246	517 200
SOR	35 800	8 380	12 570	23 830	83 600	164 180	15 456	179 636	179 600
TRO	87 500	32 240	48 370	62 690	206 900	437 700	72 174	509 874	509 900
VAL	37 800	13 560	20 340	34 600	107 400	213 700	26 404	240 104	240 100
VAN	109 200	25 730	38 590	56 560	202 000	432 080	69 920	502 000	502 000
VIC	35 800	11 470	17 190	30 480	112 000	206 940	28 520	235 460	235 500
VIE	105 700	20 080	30 120	71 470	252 500	479 870	93 150	573 020	573 000
TOTAL	2 815 600	899 990	1 350 000	2 250 000	7 500 000	14 815 590	2 300 000	17 115 590	17 115 800

CONSOLIDATION DE L'OFFRE DE FORMATION

1 Dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation (masse critique appropriée, renouvellement du corps professoral, etc.), les cégeps peuvent convenir d'opérations de rationalisation pouvant conduire, à terme, à la fermeture de programmes d'études dans une perspective de consolidation de l'offre de formation. Dans ces cas, les coûts admissibles à des subventions de la part du ministère de l'Éducation du Québec pourraient être les suivants :

2 ° pour les enseignants : une partie des coûts nets des primes de séparation ou des préretraites convenues pour éviter ou annuler une mise en disponibilité, une partie des coûts des mises en disponibilité générées par l'opération, des compensations convenues pour la réduction des ressources allouées dans des disciplines contributives;

3 ° pour les techniciens affectés aux laboratoires : les coûts convenus du recyclage, le salaire demeurant à la charge du cégep;

4 ° pour la relocalisation des étudiants engagés dans le programme visé une compensation financière convenue au préalable avec le Ministère (logement, transport, etc.);

5 ° concernant les équipements : le Ministère ne payant pas deux fois pour les mêmes équipements, aucune compensation ne serait accordée pour les équipements transférés éventuellement aux collèges vers lesquels les étudiants seraient orientés;

6 ° pour le transport d'équipements, leur réinstallation et, s'il y a lieu, les réaménagements des locaux requis pour les recevoir : un coût raisonnable à convenir. Une aide pourra également être accordée dans certains cas aux cégeps pour le réaménagement des locaux laissés vacants à la suite de la fermeture du programme;

7 ° concernant l'information scolaire : un montant à convenir pour une campagne de publicité appropriée aux modifications apportées à la carte des programmes.

8 L'enveloppe prévue pour la consolidation peut aussi servir à financer, en partie ou en tout, le soutien accordé aux établissements en baisse de clientèle (voir annexe F142).

ORIENTATION ET ENCADREMENT

1 Le ministère de l'Éducation consent aux cégeps des ressources financières additionnelles pour favoriser la réussite des élèves. Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement et visant l'orientation et l'encadrement des étudiantes et des étudiants.

2 L'enveloppe disponible est répartie de la façon suivante :

- un montant de 100 000 $ par cégep;
- le solde réparti au prorata des pes brutes de l'année scolaire x-2 utilisées pour l'établissement de l'allocation initiale (pes brutes de l'enseignement régulier, plus pes brutes de la formation continue, moins pes brutes contingentées, moins pes brutes associées aux cours hors programmes, aux AEC au régulier et les absences de DES).

3 Ces montants sont accordés au « S » de FABES.

4 Une portion de l'allocation accordée au cégep provient des économies réalisées dans le cadre de l'entente sur les Bourses du millénaire. Compte tenu de ce fait, à compter de l'année scolaire 2000-2001, le cégep ne doit plus exiger de frais auprès des élèves pour les vaccins et pour les changements de programme. Le cégep peut aussi dispenser sans frais à un élève des cours hors-programmes si ces cours servent à bonifier le cheminement scolaire d'un élève en regard des seuils d'accueil universitaires dans la mesure où ces cours sont approuvés à ce titre par un aide pédagogique individuel.

5 L'allocation est totalement transférable et le cégep, au terme de chaque année, doit faire état de l'affectation de ladite somme.

DISCOURS SUR LE BUDGET 2000-2001 : DISTRIBUTION DU 10,0 M$

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002.

AMÉLIORATION DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE - CÉGEPS FEC (CEQ) ET FAC

1 L'annulation des récupérations monétaires, découlant des ententes nationales conclues en 1996-1997 avec les syndicats d'enseignants et qui étaient prévues aux paragraphes 16 et 17 de l'annexe F114 (versions antérieures à la version de 2000-2001), amène l'abrogation de l'annexe F117 portant sur les sommes allouées en lien avec l'amélioration de la réussite scolaire. Les objectifs visés par cette annexe sont dorénavant pris en compte par les mesures du réinvestissement (annexes F136, F137 et F139).

2 Pour les cégeps dont les syndicats d'enseignants sont affiliés à la Fédération autonome du collégial (FAC) ou à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC/CEQ), l'abrogation de l'annexe F117 est en grande partie compensée par la création d'un « A particulier » assurant la répartition, entre les établissements concernés, d'une somme récurrente totalisant 1,0 M$ selon le modèle de distribution convenu avec la Fédération des cégeps.

3 Le tableau ci-joint fait état du partage de la somme récurrente de 1,0 M$:

Abitibi-Témiscamingue	(ABI)	74 100 $
André-Laurendeau	(AND)	73 700 $
Champlain	(CHA)	29 700 $
Dawson	(DAW)	120 700 $
Drummondville	(DRU)	28 500 $
Sainte-Foy	(FOY)	77 700 $
Gaspésie et des Îles	(GAS)	41 800 $
Héritage	(HER)	33 300 $
Jonquière	(JON)	99 000 $
Lionel Groulx	(LIO)	77 900 $
Matane	(MAT)	9 800 $
Rimouski	(RIM)	84 800 $
Rivière-du-Loup	(RIV)	49 700 $
Rosemont	(ROS)	64 800 $
Sorel-Tracy	(SOR)	20 100 $
Valleyfield	(VAL)	47 100 $
Victoriaville	(VIC)	67 300 $
Total		1 000 000 $

MESURE D'AIDE AUX CÉGEPS EN SITUATION DE BAISSE DE LEUR EFFECTIF SCOLAIRE ET MESURE DE RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE POUR LES CÉGEPS DES RÉGIONS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

Généralité

1 La présente annexe est révisable à chaque année pour tenir compte de l'évolution observée de l'effectif scolaire et du suivi des mesures prises par les cégeps pour adapter leurs façons de faire à la conjoncture.

MESURE D'AIDE AUX CÉGEPS EN SITUATION DE BAISSE DE LEUR EFFECTIF SCOLAIRE

2 La baisse anticipée de l'effectif scolaire pourrait conduire à une déstabilisation financière de plusieurs cégeps. Il convient d'intervenir pour atténuer les effets néfastes des chutes importantes prévues.

3 La présente mesure s'applique à compter de l'année scolaire 2000-2001 (à compter de l'année scolaire 2001-002, elle doit être prise en compte dans le cadre du compte débiteur ou du compte créditeur associé à la mesure de l'effectif réel de l'année concernée par rapport à l'effectif financé temporairement sur la base de l'année x-2).

4 Cette mesure est appliquée par cégep (par campus dans le cas du cégep Champlain et par constituante dans le cas du collège régional de Lanaudière).

5 Cette mesure exclut pour le moment le cégep Gérald-Godin et la constituante de Terrebonne du Cégep régional de Lanaudière (ces établissements n'ayant pas encore atteint leur effectif de croisière).

6 Pour les fins de cette mesure, il y a baisse de l'effectif scolaire lorsque la clientèle réelle est inférieure à la clientèle de référence.

Clientèle réelle (Cl)

7 La clientèle réelle est mesurée en pes brutes et est assujettie uniquement aux activités de l'enseignement régulier.

Clientèle de référence (Clréf)

8 Un effectif de référence (mesuré en pes) est fixé à chaque site (aux fins de la présente annexe, plusieurs sites peuvent être associés à un cégep. Ces sites sont précisés au paragraphe 26).

9 La référence (Clréf) est égale **au moindre** de la moyenne des 4 meilleures années du site au cours de la période 1994-1995 à 1999-2000, ou de **Clmax - 1** (Clmax est définie au paragraphe 21).

10 Le financement du terme « A » de FABES associé à Clréf est noté A réf :

$$\textbf{A réf = [A brut + A pondéré]}_{\text{pour un effectif égal à Cl réf}}$$

11 Les pes pondérées qui correspondent à Clréf sont établies à partir du ratio pes pond / pes brutes propre au cégep (voir tableau du paragraphe 26).

Calcul de l'ajustement

12 Un ajustement au financement du « A » de FABES est calculé en fin d'année (le cégep doit l'estimer dans son budget). Il est établi ainsi :

13 Si l'effectif Cl (en pes brutes) de l'année est inférieur ou égal à Clréf, alors le financement du « A » de FABES donne lieu à un ajustement selon le calcul suivant :

$$\textbf{Ajustement du A = Taux x A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\textbf{Taux} = 0{,}85 - Cl / Cl_{réf} + 0{,}15\, e^{(Cl / Clréf - 1) / 0{,}15}$$

14 Ce calcul est tel qu'il empêche le financement de baisser sous le seuil de 85 % de A réf. Le tableau du paragraphe 27 illustre la valeur du taux de compensation en fonction du ratio Cl / Clréf.

Financement de cette mesure

15 Les ressources financières nécessaires pour atténuer les réductions de subventions dues aux baisses d'effectif proviendront principalement d'une provision constituée annuellement à cet effet à même l'enveloppe disponible : les soldes de l'enveloppe des coûts de convention, les sommes provenant des récupérations faites en vertu de la présente annexe, une partie des sommes prévues dans l'enveloppe de configuration de l'offre de formation et tout autre solde de l'enveloppe des cégeps. Dépendamment des montants en cause, le Ministère se réserve la possibilité de ne financer qu'en partie les ajustement financiers déterminés par la règle.

Particularité

16 Malgré ce qui précède, un collège peut disposer d'une aide additionnelle particulière ou, au contraire, ne pas faire l'objet (en tout ou en partie) de l'ajustement (lorsque >0) calculé en vertu du paragraphe précédent. L'évolution de l'effectif dans la région, la durée de la baisse observée, l'absence de mesures actives prises par l'établissement pour contrer les effets de la baisse de son effectif, etc., sont des éléments qui sont pris en compte annuellement par le MEQ. La règle établit donc les balises généralement applicables, sous réserve de l'analyse de l'action du cégep.

MESURE DE RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE POUR LES CÉGEPS DES RÉGIONS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

17 Dans les régions de Montréal et de Québec, on observe des écarts importants entre l'effectif réel et l'effectif du devis scolaire de chaque établissement (en plus ou en moins). Cette situation s'explique en grande partie par le jeu de la concurrence et a des conséquences financières néfastes pour certains cégeps.

18 Pour les fins de cette mesure, le regroupement des cégeps tient compte de leur proximité (bassin commun d'effectif). Ainsi, le cégep de Lévis-Lauzon est regroupé avec les cégeps de la région de Québec et les cégeps Édouard-Montpetit, Montmorency et le campus Saint-Lambert du collège régional Champlain le sont avec les cégeps de la région de Montréal.

Règle générale

19 Les dispositions qui suivent ont pour objectif de freiner cette concurrence (paragraphe 17) au moyen d'un ajustement financier négatif du A de FABES appliqué aux cégeps dont le niveau de clientèle excède l'effectif du devis scolaire (voir le paragraphe 22).

Devis scolaire

20 L'effectif du devis scolaire est exprimé en pes brutes par la règle :

$$\text{Cldevis = devis en pes brutes} = p_i \times \text{le devis exprimé en élèves}$$

où p_i représente le ratio [pes brutes / effectif à temps plein] observé dans l'établissement en 1999-2000 (et non un ratio universel de 44 pes par élève). Voir tableau du paragraphe 26.

Le devis scolaire utilisé aux fins de la présente annexe est celui de l'année scolaire 2000-2001.

Clientèle maximum (Clmax)

21 Dans les régions de Montréal et de Québec, une limite (Clmax) est fixée pour le financement du terme « A » de FABES. Cette limite est égale à 110% du devis scolaire du cégep. La limite fixée au cégep François-Xavier Garneau et au campus St-Lawrence du Champlain regional college est égale à **116,3%** de leur devis. Dans le cas du campus St-Lawrence, la mesure de l'effectif visé par la présente annexe exclut les commandites du programme de Tourisme (entente avec le cégep de Limoilou, programme 414.A0).

Dans les autres régions, le concept de limite (Clmax) ne s'applique pas.

Calcul de l'ajustement

22 Si Clréf est inférieure ou égale à Cldevis **mais** que Cl excède Cldevis, un ajustement (<0) est effectué au « A » selon le calcul suivant :

$$\textbf{Ajustement (<0) du A} = \textbf{Taux} \times \textbf{A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\textbf{Taux} = 1{,}1\ Cl_{devis}/Cl_{réf} - Cl/Cl_{réf} - 0{,}1\ (Cl_{devis}/Cl_{réf})\ e^{5(1 - Cl / Cldevis)}$$

23 Si Clréf est supérieure à Cldevis **et** que Cl excède Clréf, un ajustement (<0) est effectué du « A » selon le calcul suivant :

$$\textbf{Ajustement (<0) du A} = \textbf{Taux} \times \textbf{A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\textbf{Taux} = Cl_{max}/Cl_{réf} - Cl/Cl_{réf} - (Cl_{max}/Cl_{réf} - 1)\ e^{0{,}5(1 - Cl / Clréf) / (Clmax / Clréf - 1)}$$

24 Aucun ajustement n'est effectué si Clréf est inférieure ou égale à Cldevis **et** si Cl est comprise entre Clréf et Cldevis.

25 Les calculs faits en vertu des paragraphes 22 et 23 ont pour effet d'empêcher le financement (A de FABES) d'excéder la valeur de Clmax (voir paragraphe 21).

26 Tableau des cégeps (par région aux fins de la présente annexe) et des divers paramètres

Liste des sites (établissements) et des paramètres utilisés en 2001-2002

RÉGIONS Cégeps	Abr.	Devis (élèves) (note 3)	Ratio pes brutes/ élèves (note 1)	Devis (pes brutes)	Ratio pes pond./ pes brutes (note 2)	Cl réf (pes brutes)	Cl max (pes brutes)
BAS ST-LAURENT							
La Pocatière	LAP	1220	48,35	58 987	19,84	60 198	S/O
Matane	MAT	800	48,41	38 728	16,25	35 977	S/O
Rimouski	RIM	3830	46,70	178 861	17,43	181 146	S/O
Rivière-du-oup	RIV	1600	47,86	76 576	13,79	73 117	S/O
SAGUENAY LAC ST-JEAN							
Alma	ALM	1475	46,94	69 237	14,60	63 908	S/O
Chicoutimi	CHI	3255	47,01	153 018	19,02	166 028	S/O
St-Félicien	FEL	1330	48,11	63 986	15,81	64 252	S/O
Jonquière	JON	4100	48,56	199 096	20,73	192 773	S/O
QUÉBEC							
Champlain (St-Lawrence)	CHAlaw	700	43,42	30 394	10,68	35 347	35 348
Sainte-Foy	FOY	5800	46,49	269 642	15,43	285 092	296 606
François-Xavier Garneau	FRA	4900	43,50	213 150	11,30	247 892	247 893
Lévis-Lauzon	LEV	3450	47,07	162 392	22,53	158 740	178 631
Limoilou	LIM	6500	42,83	278 395	19,67	281 579	306 235
MAURICIE/BOIS FRANCS							
Shawinigan	SHA	1500	45,30	67 950	20,36	67 181	S/O
Trois-Rivières	TRO	4630	45,21	209 322	18,00	223 872	S/O
ESTRIE							
Champlain (Lennoxville)	CHAlen	1100	41,79	45 969	10,76	45 775	S/O
Sherbrooke	SHE	5650	46,22	261 143	17,39	250 428	S/O
MONTRÉAL							
Ahuntsic	AHU	6000	45,40	272 400	17,27	281 632	299 640
André-Laurendeau	AND	3700	43,61	161 357	13,84	119 582	177 493
Bois-de-Boulogne	BOI	3225	46,81	150 962	13,02	136 996	166 058
Champlain (St-Lambert)	CHAlam	2500	43,70	109 250	10,69	102 234	120 175
Dawson	DAW	7075	43,97	311 088	13,07	307 377	342 197
Édouard Montpetit	EDO	7400	44,74	331 076	24,38	312 378	364 184
Gérald Godin	GER	1100	43,38	47 718	12,03	3 677	S/O
John Abbott	JOH	4500	44,01	198 045	12,30	207 981	217 850
Saint-Laurent	LAU	3250	41,82	135 915	15,89	134 783	149 507
Maisonneuve	MAI	5300	44,62	236 486	13,86	236 816	260 135
Marie-Victorin	MAR	3500	48,01	168 035	13,94	137 293	184 839
Montmorency	MON	4700	42,64	200 408	14,48	203 152	220 449
Rosemont	ROS	2750	41,10	113 025	17,88	112 069	124 328
Vanier	VAN	5250	43,88	230 370	14,04	228 356	253 407
Vieux Montréal	VIE	5400	46,11	248 994	17,95	257 766	273 893
OUTAOUAIS							
Héritage	HER	800	44,59	35 672	13,37	34 798	S/O
Outaouais	OUT	4350	44,80	194 880	13,80	175 544	S/O
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE			46,11				
Abitibi-Témiscamingue	ABI	2860	45,05	128 843	14,82	118 682	S/O

RÉGIONS Cégeps	Abr.	Devis (élèves) (note 3)	Ratio pes brutes/ élèves (note 1)	Devis (pes brutes)	Ratio pes pond./ pes brutes (note 2)	CI réf (pes brutes)	CI max (pes brutes)
Baie-Comeau	BAI	1000	44,49	44 490	15,47	43 575	S/O
Sept-Iles	SEP	760	42,33	32 171	15,72	34 252	S/O
GASPÉSIE ET DES ILES							
Gaspésie et des Iles	GAS	1365	47,39	64 687	15,24	73 479	S/O
CHAUDIÈRES APPALACHES							
Beauce-Appalaches	BEA	1690	45,45	76 811	11,65	66 046	S/O
Région de l'Amiante	REG	1300	47,46	61 698	20,20	60 414	S/O
LANAUDIÈRE							
Régional de Lanaudière (Assomption)	LANass	1270	46,24	58 725	14,70	23 766	S/O
Régional de Lanaudière (Joliette)	LANjol	2300	44,61	102 603	10,62	98 490	S/O
Régional de Lanaudière (Terrebonne)	LANter	850	38,28	32 538	8,03	1 551	S/O
LAURENTIDES							
Bois-de-Boulogne	JER	3625	44,77	162 291	16,14	151 537	S/O
Lionel Groulx	LIO	3800	42,50	161 500	15,37	151 361	S/O
MONTÉRÉGIE							
Granby—Haute-Yamaska	GRA	1500	44,57	66 855	11,71	62 457	S/O
St-Hyacinthe	HYA	2900	44,68	129 572	16,59	127 268	S/O
Saint-Jean-sur-Richelieu	JEA	2650	43,80	116 070	18,05	108 247	S/O
Sorel-Tracy	SOR	1250	44,23	55 288	17,43	48 172	S/O
Valleyfield	VAL	1800	43,01	77 418	17,87	80 404	S/O
CENTRE DU QUÉBEC							
Drummondville	DRU	1860	43,16	80 278	14,80	79 708	S/O
Victoriaville	VIC	2025	44,61	90 335	25,07	80 163	S/O

Note 1 : Les données utilisées (pes brutes et ETC) pour calculer ce ratio proviennent de la liste SIGDEC 41G-62-SA, sessions automne 1999 et hiver 2000 ; indicatif « normal ».

Note 2 : Les pes brutes et pondérées utilisées sont celles de l'enseignement régulier, année scolaire 1999-2000, présentées dans le document « paramréseau ».

Note 3 : Le devis utilisé correspond au devis scolaire de l'année scolaire 2000-2001.

27 Taux d'ajustement et du niveau de financement (>0) en fonction des ratios Cl/Clréf

Niveau de financement avant ajustement p/r à Aréf	Ajustement applicable à Aréf	Niveau de financement après ajustement
Cl / Clréf	**T**	**Cl/Clréf + T**
0,00%	85,02%	85,02%
70,00%	17,03%	87,03%
71,00%	16,17%	87,17%
72,00%	15,32%	87,32%
73,00%	14,48%	87,48%
74,00%	13,65%	87,65%
75,00%	12,83%	87,83%
76,00%	12,03%	88,03%
77,00%	11,24%	88,24%
78,00%	10,46%	88,46%
79,00%	9,70%	88,70%
80,00%	8,95%	88,95%
81,00%	8,23%	89,23%
82,00%	7,52%	89,52%
83,00%	6,83%	89,83%
84,00%	6,16%	90,16%
85,00%	5,52%	90,52%
86,00%	4,90%	90,90%
87,00%	4,31%	91,31%
88,00%	3,74%	91,74%
89,00%	3,20%	92,20%
90,00%	2,70%	92,70%
91,00%	2,23%	93,23%
92,00%	1,80%	93,80%
93,00%	1,41%	94,41%
94,00%	1,05%	95,05%
95,00%	0,75%	95,75%
96,00%	0,49%	96,49%
97,00%	0,28%	97,28%
98,00%	0,13%	98,13%
99,00%	0,03%	99,03%
99,25%	0,02%	99,27%
99,50%	0,01%	99,51%
99,75%	0,00%	99,75%
100,00%	0,00%	100,00%

MESURE DE REDRESSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE VOLET ÉNERGIE

1 La subvention accordée aux cégeps pour le volet énergie est calculée sur la base des tarifs réels connus des trois années les plus récentes. Ainsi, la subvention de l'année scolaire 2000-2001 a été calculée à partir des tarifs des années scolaires 1995-1996 à 1997-1998.

2 Ce décalage dans le temps a pour effet de causer des écarts importants entre la dépense réelle et la subvention dans les périodes où les tarifs énergétiques varient de façon substantielle.

3 Depuis 1999, la hausse des tarifs du gaz naturel et du mazout s'est avérée importante. Cette hausse ne sera transposée dans la subvention des cégeps qu'à compter de l'année scolaire 2002-2003. Ce décalage a des répercussions importantes sur la situation financière actuelle des cégeps.

4 La présente mesure vise à redresser la subvention pour le volet énergie des années 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002 en fonction des tarifs des années 1999-2000 et 2000-2001.

5 Le gaz naturel, le mazout et la vapeur achetée sont les seules sources d'énergie prises en compte par cette mesure. L'électricité en est exclue vu la relative stabilité de son prix.

6 La subvention accordée par la présente mesure s'applique dès l'année scolaire 2001-2002. Elle est temporaire et est assujettie aux disponibilités budgétaires.

PROGRAMMATIONS BUDGÉTAIRES ET RÈGLES COMPARATIVES

Tableau comparatif des tranches annuelles 2000-2001 et 2001-2002	Tranche initiale 2001-2002	Tranche révisée 2000-2001	Tranche initiale 2000-2001	
	milliers de $	milliers de $	milliers de $	
MAINTIEN DES ACTIFS				
Parc immobilier				
Allocations normalisées (Voir Annexe I002)				
réfections	27 200,0	26 960,9	26 960,0	
transformations	3 000,0	2 999,1	3 000,0	
Allocations spécifiques (Voir Annexe I030)	500,0	500,0	500,0	
Capitalisation des intérêts sur les emprunts temporaires (Voir Annexe I041)	3 000,0	3 000,0	3 000,0	
Parc mobilier				
Allocations normalisées (Voir Annexe I055)	18 300,0	18 300,0	18 300,0	
Mise à jour et nouveaux programmes (Voir Annexe I027)	12 000,0	6 000,0	6 000,0	
Rattrapage (Voir Annexe I026)	500,0	500,0	500,0	
Développement informatique				
Systèmes informatiques (Voir Annexe I040)	5 000,0	5 000,0	5 000,0	
Développement immobilier				
Parachèvements				
Report en 2001-2002 des parachèvements de 2000-2001	(A) 7 310,0	13 810,0	21 120,0	(C)
Nouvelles initiatives	49 400,0	66 730,0	66 730,0	
Réserve pour imprévus (Voir Annexe I028)	2 000,0			
Plan d'accélération des investissements publics	20 500,0			
GRAND TOTAL	148 710,0	143 800,0	157 110,0	

(A) Parachèvement 7 310,0 comprend projet John Abbott 2 310,0 et Lanaudière/Terrebonne 5 000,0.

(B) Parachèvement 13 810,0 comprend projets Lanaudière 11 812,0 (arrondi à 11 810,0) et implantation de programmes-locaux 2 000,0.

(C) Réserve pour imprévus de 2 000,0 incluse dans parachèvements (21 120,0).

Tableau comparatif des règles utilisées dans le calcul des allocations normalisées	Programmation 2001-2002	Programmation 2000-2001
Parc immobilier		
Constante de normalisation pour les allocations normalisées	0,6105	0,6263
Montant de base (Io)	30 000 $d	30 000 $d
Valeur de remplacement au mètre carré (Z)	1 080 $/m2	1 080 $/m2
Facteur régional des coûts de construction (Kr)	Voir annexe I004	Voir annexe I004
Durée théorique des bâtiments	75 ans	75 ans
Taux annuel de réfection (T = 1 / durée)	0,0133	0,0133
Facteur affectant l'âge du cégep	0,0005	0,0005
Partie des allocations normalisées associées aux réfections	90%	90%
Partie des allocations normalisées associées aux	10%	10%
Parc mobilier		
Annualité MAOB	Voir annexe I055	
Constante de normalisation pour les allocations normalisées	0,7751	0,7916

CALCUL DES ALLOCATIONS NORMALISÉES POUR LE PARC IMMOBILIER

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 L'allocation normalisée de chaque cégep pour le parc immobilier (I) est établie selon la relation suivante:

$I = K_1 \times (I_o + I_1 + I_2)$

- I_o = un montant de base[1]
- I_1 = une allocation sans égard à l'âge des bâtiments
- I_2 = une allocation tenant compte de l'âge des bâtiments
- K_1 = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement

2 Les termes de I_1 et I_2 sont calculés ainsi:

$$I_1 = G \times T \qquad I_2 = G \times KA$$

3 G est un paramètre commun aux deux termes. Il est établi par la formule suivante:

$$G = S \times Z \times K_r \times K_{cl}$$

où:

- S = la superficie «brute plus» de l'établissement (S) exprimée en mètres carrés; elle est égale aux surfaces «brutes plus» de l'année antérieure, plus ou moins toute correction de surfaces des années antérieures[2]
- Z = la valeur de remplacement au mètre carré[3]
- Kr = le facteur régional des coûts de construction
- Kcl = le facteur d'usure des bâtiments associé à la clientèle calculé de la façon suivante :

$$= \frac{\left[\frac{\left(\frac{Cl}{S}\right)_{cégep}}{\left(\frac{Cl}{S}\right)_{réseau}}\right]^{\frac{1}{4}} + \left(\frac{Cl}{Cd}\right)^{\frac{1}{4}}}{2}$$

1 Voir annexe I001

2 En tenant compte du nombre de mois visé par ces corrections

3 Voir annexe I001

4 Dans les équations du paragraphe précédent, les termes Cl et Cd ont la signification suivante:

Cl = la clientèle temps plein à l'enseignement régulier de l'année antérieure[4]

Cd = la clientèle du devis technique du cégep

5 «T» représente le taux annuel de réfection des bâtiments. Il est déterminé en fonction d'une durée théorique de vie utile d'un bâtiment qui est estimée à 75 ans. Il est ainsi égal à 1 / durée théorique de vie utile estimée des bâtiments (75 ans), soit à 0,0133[5].

6 « K » est un facteur qui a été fixé à 0,0005. Le terme KA, ou « A » représente l'âge du cégep, est au terme [I_2 = G X KA], ce que T est au terme [I_1 = G X T]. Alors que T est une constante dont la valeur est égale à 1,33 %, KA est une variable qui a pour effet d'accorder des sommes plus importantes aux cégeps les plus âgés. À titre d'exemple, avec un âge de 10 ans, KA sera égal à 0,5 % mais avec un âge de 60 ans, KA sera égal à 3 %. L'âge du cégep (A), pour l'allocation de l'année scolaire «x», est établi de la manière suivante:

$$Âge_x = Âge_{x-1} + 1 - \frac{Allocation_{x-1}}{S \times Z \times T}$$

7 Dans l'équation précédente, « Allocation $_{x-1}$ » représente la somme des allocations d'investissement immobilier accordées au cégep l'année antérieure, excluant les nouvelles initiatives associées à des augmentations de surfaces.

8 L'âge des bâtiments du cégep associé à l'allocation de l'année scolaire antérieure («$Âge_{x-1}$») est ajusté au besoin pour tenir compte des événements tels la destruction, la vente ou l'aliénation, la construction ou l'achat d'immeubles (voir annexe I003 du régime).

9 Les allocations normalisées pour le parc immobilier sont ensuite présentées en deux parties:

$$I = I_{réf} + I_{transf}$$

où $I_{réf}$ = 90% x I et I_{transf} = 10% x I

10 Les sommes allouées pour les réfections et les transformations ne sont pas transférables, sauf sur l'autorisation spécifique du Ministère.

11 La partie non utilisée des allocations normalisées pour le parc immobilier est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues.

---

4 Ce paramètre est égal aux pes brutes à l'enseignement régulier, correspondant aux élèves subventionnés, divisées par 44

5 Voir annexe I001

AJUSTEMENT DE L'ÂGE DES BATIMENTS

1 L'âge du cégep est supposé égal à la somme pondérée de l'âge de chacun de ses bâtiments:

$$\text{Âge cégep} = \frac{\sum_{i}\left(\text{Âge bâtiment i} \times \text{Surface "brute plus" i}\right)}{\text{Surface "brute plus" cégep}}$$

2 La formule du paragraphe 1 permet de déduire les expressions ci-dessous qui correspondent à trois types d'événements affectant les bâtiments du cégep: la vente, l'aliénation ou la destruction; la construction; l'achat.

3 Dans un cas de vente, d'aliénation ou de destruction, le ministère évalue l'âge du bâtiment visé et ajuste en conséquence l'âge x-1 du cégep. Si on suppose que:

Svad = la surface «brute plus» du bâtiment vendu, aliéné ou détruit;
S = la surface «brute plus» du cégep après la vente, l'aliénation ou la destruction (donc S+Svad représente la surface «brute plus» avant la vente, l'aliénation ou la destruction);
Avad = $\hat{\text{Âge}}_{x-1}$ de ce bâtiment;
Aavant = $\hat{\text{Âge}}_{x-1}$ du cégep avant la vente, l'aliénation ou la destruction

alors, l'$\hat{\text{âge}}_{x-1}$ du cégep après la vente, l'aliénation ou la destruction est égal à:

$$\left[\hat{\text{Âge}}_{x-1}\right]_{\text{ajusté}} = \left(\frac{S + S_{vad}}{S}\right) \times \left(A_{avant} - \frac{A_{vad} \times S_{vad}}{\left(S + S_{vad}\right)}\right)$$

4 Un bâtiment neuf (construction) a un âge nul. Si Savant représente la surface «brute plus» avant la construction, que Aavant représente l'$\hat{\text{âge}}_{x-1}$ du cégep avant la construction et que S est la surface «brute plus» du cégep incluant la construction, alors l'âge du cégep est ajusté ainsi:

$$\left[\hat{\text{Âge}}_{x-1}\right]_{\text{ajusté}} = A_{avant} \times \frac{S_{avant}}{S}$$

5 Dans un cas d'achat, le Ministère évalue l'âge du bâtiment acheté ($\hat{\text{Âge}}_A$). Si S_A représente la surface «brute plus» du bâtiment acheté, que Aavant représente l'$\hat{\text{âge}}_{x-1}$ du cégep avant l'achat et que S est la surface «brute plus» après l'achat (S contient S_A), alors:

$$\left[\hat{\text{Âge}}_{x-1}\right]_{\text{ajusté}} = \left(\frac{A_{avant} \times \left(S - S_A\right)}{S}\right) + \left(\frac{\text{Age}_A \times S_A}{S}\right)$$

FACTEUR RÉGIONAL DES COÛTS DE CONSTRUCTION (Kr)

1 Le facteur régional des coûts de construction est utilisé dans l'évaluation du coût d'un projet d'investissement et le calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier.

2 Le facteur régional permet de prendre en compte les variations des coûts de construction d'une région à l'autre.

3 Les facteurs utilisés sont ceux établis par la Direction générale de l'enseignement primaire et secondaire qui en assure la mise à jour annuelle sur la base des projets de construction réalisés au cours de la dernière année. Ces facteurs sont regroupés selon les régions suivantes:

A	Montréal	1,00	Granby, Saint-Jean, Saint-Hyacinthe, Richelieu, Beauharnois, Agglomération montréalaise, Terrebonne, Joliette.
A	Québec	1,00	Agglomération québécoise, Portneuf, Charlevoix, Sud du Québec, Chaudière.
A	Cantons de l'Est	1,00	Cantons de l'Est
A	Trois-Rivières	1,00	Bois-Francs, Mauricie.
B	Saguenay / Lac Saint-Jean	1,05	Roberval, Chicoutimi.
B	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,05	Rivière-du-Loup, Rimouski.
C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10	Sainte-Anne-des-Monts, Gaspé, Bonaventure.
C	Outaouais	1,10	Hull, Labelle.
D	Nord-Ouest	1,15	Rouyn-Noranda, Abitibi.
E	Côte-Nord	1,25	autre que Basse-Côte-Nord et Havre Saint-Pierre.

5 La liste des facteurs attribués à chaque établissement collégial est présentée au tableau de la page suivante.

6 Pour le calcul des allocations normalisées du parc immobilier, le facteur Kr utilisé aux fins des calculs est celui attribué à l'établissement.

Liste des facteurs par cégep

Établissement		Ville		Région	Kr
ABI	**–Établissement**	**Rouyn-Noranda**	**D**	**Nord-Ouest**	**1,15**
ABI	–Centre d'études collégiales	Val d'Or	D	Nord-Ouest	1,15
ABI	–Centre d'études collégiales	Amos	D	Nord-Ouest	1,15
AHU	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
ALM	**–Établissement**	**Alma**	**B**	**Saguenay / Lac-Saint-Jean**	**1,05**
AND	**–Établissement**	**Lasalle**	**A**	**Montréal**	**1,00**
BAI	**–Établissement**	**Baie-Comeau**	**E**	**Côte-Nord**	**1,25**
BEA	**–Établissement**	**Saint-Georges**	**A**	**Québec**	**1,00**
BOI	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
CHA	**–Établissement**	**Sherbrooke**	**A**	**Canton de l'Est**	**1,00**
CHA	–Campus Saint-Lambert	Longueil	A	Montréal	1,00
CHA	–Campus Saint-Lawrence	Sainte-Foy	A	Québec	1,00
CHI	**–Établissement**	**Chicoutimi**	**B**	**Saguenay / Lac-Saint-Jean**	**1,05**
CHI	–Centre québécois de formation aéronautique	Saint-Honoré	B	Saguenay / Lac-Saint-Jean	1,05
DAW	**–Établissement**	**Westmount**	**A**	**Montréal**	**1,00**
DRU	**–Établissement**	**Drummondville**	**A**	**Montréal**	**1,00**
EDO	**–Établissement**	**Longueil**	**A**	**Montréal**	**1,00**
EDO	–École national d'aérotechnique	Saint-Hubert	A	Montréal	1,00
FEL	**–Établissement**	**Saint-Félicien**	**B**	**Saguenay / Lac-Saint-Jean**	**1,05**
FEL	–Centre d'études collégiales	Chibougamau	D	Nord-Ouest	1,15
FOY	**–Établissement**	**Sainte-Foy**	**A**	**Québec**	**1,00**
FRA	**–Établissement**	**Québec**	**A**	**Québec**	**1,00**
GAS	**–Établissement**	**Gaspé**	**C**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,10**
GAS	–Centre d'études collégiales	Iles -de-la-Madeleine	C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10
GAS	–Centre d'études collégiales	Carleton	C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10
GAS	–Centre spécialisé des pêches	Grande-Rivière	C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10
GER	–Établissement	**Sainte-Geneviève**	**A**	**Montréal**	**1,00**
GRA	**–Établissement**	**Granby**	**A**	**Montréal**	**1,00**
HER	**–Établissement**	**Hull**	**C**	**Outaouais**	**1,10**
HYA	**–Établissement**	**Saint-Hyacinthe**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JEA	**-Établissement**	**Saint-Jean-sur-Richelieu**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JER	**–Établissement**	**Saint-Jérôme**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JER	–Centre des matériaux composites	Saint-Jérôme	A	Montréal	1,00
JOH	**–Établissement**	**Sainte-Anne-de-Bellevue**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JON	**–Établissement**	**Jonquière**	**B**	**Saguenay / Lac Saint-Jean**	**1,05**
JON	–Centre d'études collégiales	Pointe-au-Pic	A	Québec	1,00
LAN	**–Établissement**	**Repentigny**	**A**	**Montréal**	**1,00**
LAN	–Campus à l'Assomption	Assomption	A	Montréal	1,00
LAN	–Campus à Terrebonne	Terrebonne	A	Montréal	1,00
LAN	–Campus à Joliette	Joliette	A	Montréal	1,00
LAP	**–Établissement**	**Lapocatière**	**A**	**Québec**	**1,00**
LAP	–Centre d'études collégiales	Montmagny	A	Québec	1,00
LAU	**–Établissement**	**Saint-Laurent**	**A**	**Montréal**	**1,00**
LEV	**–Établissement**	**Lévis**	**A**	**Québec**	**1,00**
LIM	**–Établissement**	**Québec**	**A**	**Québec**	**1,00**
LIM	–Campus Charlesbourg	Charlesbourg	A	Québec	1,00
LIO	**–Établissement**	**Sainte-Thérèse**	**A**	**Montréal**	**1,00**
MAI	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
MAR	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
MAT	**–Établissement**	**Matane**	**C**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,10**
MON	**–Établissement**	**Laval**	**A**	**Montréal**	**1,00**
OUT	**–Établissement**	**Hull**	**C**	**Outaouais**	**1,10**
OUT	–Campus Félix-Leclerc	Gatineau	C	Outaouais	1,10
REG	**–Établissement**	**Thetford Mines**	**A**	**Québec**	**1,00**
RIM	**–Établissement**	**Rimouski**	**B**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,05**
RIM	–Institut maritime	Rimouski	B	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,05
RIV	**–Établissement**	**Rivière-du-Loup**	**B**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,05**
ROS	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
SEP	**–Établissement**	**Sept-Iles**	**E**	**Côte-Nord**	**1,25**
SHA	**–Établissement**	**Shawinigan**	**A**	**Trois-Rivières**	**1,00**
SHE	**–Établissement**	**Sherbrooke**	**A**	**Canton de l'Est**	**1,00**
SOR	**–Établissement**	**Tracy**	**A**	**Montréal**	**1,00**
TRO	**–Établissement**	**Trois-Rivières**	**A**	**Trois-Rivières**	**1,00**
VAL	**–Établissement**	**Valleyfield**	**A**	**Montréal**	**1,00**
VAN	**–Établissement**	**Saint-Laurent**	**A**	**Montréal**	**1,00**
VIC	**–Établissement**	**Victoriaville**	**A**	**Montréal**	**1,00**
VIC	–École québécoise du meuble et du bois ouvré	Victoriaville	A	Montréal	1,00
VIE	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**

PONDÉRATION DE LA CLIENTÈLE UTILISÉE À L'INVESTISSEMENT

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
080.01	Programmes maison	0,2
080.02	Cheminement par cours	0,2
080.03	Cours d'été	0,2
080.04	Structures d'accueil universitaires	0,2
081.01	Session d'accueil et d'intégration	0,2
081.02	Session d'accueil et d'intégration	0,2
081.03	Session de transition	0,2
081.04	Intégration et exploration	0,2
300.01	Sciences humaines	0,2
300.10	Sciences humaines, cheminement Baccalauréat international	0,2
310.01	Techniques policières	0,2
310.02	Techniques d'intervention en délinquance	0,2
310.03	Techniques juridiques	0,2
310.A0	Techniques policières	0,2
388.01	Techniques de travail social	0,2
600.01	Lettres	0,2
600.03	Sciences de la parole	0,2
700.02	Histoire et civilisation	0,2
900.15	Gérontologie	0,2
145.01	Techniques d'écologie appliquée	0,4
145.02	Techniques d'inventaire et de recherche en biologie	0,4
145.03	Techniques de santé animale	0,4
145.A0	Techniques de santé animale	0,4
180.01	Soins infirmiers	0,4
180.21	Soins infirmiers	0,4
300.11	Sciences humaines et musique	0,4
300.13	Sciences humaines - arts plastiques	0,4
322.03	Tech. d'éducation en services de garde	0,4
351.03	Techniques d'éducation spécialisée	0,4
384.01	Techniques de recherche, enquête, sondage	0,4
391.01	Techniques d'intervention en loisir	0,4
393.A0	Techniques de la documentation	0,4
414.01	Techniques de tourisme	0,4
500.01	Arts	0,4
500.02	Musique	0,4
500.04	Arts plastiques	0,4
500.05	Arts et Lettres	0,4
551.02	Musique populaire	0,4
551.71	Tech.de sonorisation et d'enregistrement musical	0,4
570.02	Design de présentation	0,4
570.03	Design d'intérieur	0,4
600.11	Lettres et musique	0,4
112.01	Techniques d'acupuncture	0,8
120.01	Techniques de diététique	0,8
144.A0	Techniques de réadaptation physique	0,8
171.A0	Techniques de thanatologie	0,8
190.01	Aménagement forestier	0,8
190.02	Exploitation forestière	0,8
190.03	Transformation des produits forestiers	0,8

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
190.04	Aménagement forestier	0,8
190.20	Technologie forestière	0,8
190.A0	Technologie de transformation des produits forestiers	0,8
190.B0	Technologie forestière	0,8
200.01	Sciences de la nature	0,8
200.10	Sciences de la nature, cheminement Baccalauréat international	0,8
200.11	Sciences de la nature et musique	0,8
200.13	Sciences de la nature - arts plastiques	0,8
200.X1	Sciences de la nature (approche expérimentale)	0,8
200.X2	Sciences de la nature (projet expérimental)	0,8
221.04	Tech. de l'estimation et de l'éval. en bâtiment	0,8
410.12	Techniques administratives	0,8
410.A0	Techniques de la logistique du transport	0,8
411.01	Archives médicales	0,8
413.01	Administration et coopération	0,8
430.01	Techniques de gestion hôtelière	0,8
430.02	Tech. de gestion des services alimentaires	0,8
570.06	Graphisme	0,8
570.07	Design industriel	0,8
570.A0	Graphisme	0,8
700.01	Sciences, Lettres et Arts	0,8
140.01	Technologie de laboratoire médical	2,0
140.78	Cytotechnologie	2,0
141.00	Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie	2,0
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	2,0
147.01	Techniques du milieu naturel	2,0
160.A0	Techniques d’orthèses visuelles	2,0
210.03	Techniques de chimie-biologie	2,0
221.01	Technologie de l'architecture	2,0
221.02	Technologie du génie civil	2,0
222.01	Techniques d'aménagement du territoire	2,0
235.01	Technologie du génie industriel	2,0
260.03	Assainissement et sécurité industriels	2,0
412.02	Techniques de bureautique	2,0
561.01	Interprétation théâtrale	2,0
561.02	Production	2,0
561.03	Conception	2,0
561.04	Techniques scéniques	2,0
561.A0	Théâtre - production	2,0
570.09	Techniques de muséologie	2,0
570.B0	Techniques de muséologie	2,0
581.08	Techniques de gestion de l'imprimerie	2,0
110.01	Techniques dentaires	4,0
110.02	Techniques de denturologie	4,0
110.A0	Techniques dentaires	4,0
110.B0	Techniques de denturologie	4,0
111.01	Techniques d'hygiène dentaire	4,0
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	4,0
140.04	Techniques d'électrophysiologie médicale	4,0
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	4,0
144.03	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	4,0

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	4,0
145.04	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	4,0
152.03	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	4,0
160.01	Techniques d'orthèses visuelles	4,0
160.02	Audioprothèse	4,0
160.B0	Audioprothèse	4,0
230.00	Techniques cartographiques et géodésiques	4,0
230.01	Technologie de la cartographie	4,0
230.02	Technologie de la géodésie	4,0
243.01	Électrodynamique	4,0
243.02	Instrumentation et contrôle	4,0
243.03	Électronique	4,0
243.05	Équipements audiovisuels	4,0
243.06	Tech. de l'électronique industrielle	4,0
243.11	Tech. de l'électronique	4,0
243.14	Technologie physique	4,0
243.15	Technologie de systèmes ordinés	4,0
243.16	Technologie de conception électronique	4,0
243.21	Technologie de l'électronique industrielle	4,0
243.22	Technologie de l'électronique	4,0
247.01	Technologie des systèmes ordinés	4,0
311.A0	Sécurité incendie	4,0
420.01	Techniques de l'informatique	4,0
570.04	Photographie	4,0
571.03	Gestion de la production du vêtement	4,0
571.04	Commercialisation de la mode	4,0
571.05	Techniques du vêtement masculin	4,0
571.06	Techniques du vêtement féminin	4,0
571.07	Design de mode	4,0
571.A0	Design de mode	4,0
142.01	Techniques de radiodiagnostic	6,0
142.A0	Techniques de radiodiagnostic	6,0
142.02	Techniques de médecine nucléaire	6,0
142.B0	Techniques de médecine nucléaire	6,0
142.03	Techniques de radiothérapie	6,0
210.01	Techniques de chimie analytique	6,0
210.02	Techniques du génie chimique	6,0
210.04	Techniques de procédés chimiques	6,0
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment	6,0
231.03	Transformation des produits de la mer	6,0
231.04	Exploitation et production des ressources marines	6,0
231.24	Exploitation et production des ressources marines	6,0
232.01	Techniques papetières	6,0
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré	6,0
233.A0	Techniques d'ébénisterie et de menuiserie architecturale	6,0
235.A0	Techniques de production manufacturière	6,0
241.05	Technologie de maintenance industrielle	6,0
241.06	Techniques de génie mécanique	6,0
241.11	Tech. de transformation de matériaux composites	6,0
241.12	Tech. de transformation des matières plastiques	6,0
241.22	Techniques de génie mécanique	6,0
244.01	Technologie physique	6,0

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
248.01	Techniques d'architecture navale	6,0
248.B0	Navigation	6,0
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine	6,0
251.01	Finition	6,0
251.02	Fabrication	6,0
260.01	Assainissement de l'eau	6,0
270.02	Contrôle de la qualité	6,0
270.03	Soudage	6,0
270.04	Procédés métallurgiques	6,0
271.01	Géologie appliquée	6,0
271.02	Exploitation	6,0
271.03	Minéralurgie	6,0
271.20	Technologie minérale	6,0
280.01	Construction aéronautique	6,0
280.02	Pilotage d'aéronefs	6,0
280.03	Entretien d'aéronefs	6,0
280.04	Avionique	6,0
581.02	Techniques de la typographie	6,0
581.03	Techniques du montage photolithographique	6,0
581.04	Techniques de l'impression	6,0
581.06	Techniques du traitement de l'image	6,0
581.07	Infographie en préimpression	6,0
589.01	Art et technologie des médias	6,0
900.16	Radiocommunication maritime	6,0

Aucune pondération ne figure pour "arts du cirque" et "métiers d'art" car il existe un mode d'allocation distinct pour ces deux programmes.

ÉTAPES D'UN PROJET DE CONSTRUCTION FINANCÉ PAR UNE ALLOCATION PARTICULIÈRE DU MINISTÈRE[1]

1 Les dispositions suivantes décrivent les étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ou qui, sans être subventionné par le Ministère, fait l'objet d'une demande du cégep visant à faire reconnaître les superficies aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements. La présente annexe ne vise pas les travaux de maintien d'actifs financés par les allocations normalisées. L'annexe ne concerne pas non plus les projets ne faisant pas l'objet d'une allocation particulière et pour lesquels aucune demande de reconnaissance des superficies aux fins de financement n'est déposée.

2 Les étapes d'un projet de construction se regroupent en trois (3) phases:

Phase I: Analyse du projet
- .a Étude de pertinence
- .b Étude de faisabilité
- .c Coût du projet et sources de financement (annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction»)

Phase II: Approbation du projet
- .a Approbation du projet par le ministre
- .b Approbation du plan triennal des immobilisations du Ministère par le Conseil du trésor
- .c Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres (décret)
- .d Confirmation par le ministre de l'enveloppe budgétaire consentie
- .e Confirmation des conditions d'octroi de l'allocation

Phase III: Réalisation du projet
- .a Programme de besoins (annexe I012 «Programme de besoins»)
- .b Acquisition d'un terrain ou d'un édifice (annexe I054* «Acquisition d'un bien immobilier»)
- .c Engagement des professionnels (annexe I010 «Les contrats de services professionnels»)
- .d Élaboration des plans et devis
  - ° concept (annexe I013 «Concept»)
  - ° plans et devis préliminaires (annexe I014 «Plans et devis préliminaires»)
  - ° analyse de la valeur (annexe I051* «Analyse de la valeur»)
  - ° plans et devis définitifs (annexe I015 «Plans et devis définitifs»)
- .e Partnering (annexe I052* «Partnering»)
- .f Appel d'offres, ouverture des soumissions et signature du contrat (annexe I009 «Appel d'offres d'un projet de construction» et annexe I016 «Ouverture des soumissions»)
- .g Bilan du projet (annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle»)
- .h Analyse post-occupationnelle (annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle»)

1 Les annexes suivies d'un astérisque, auxquelles réfère la présente, ne sont pas encore disponibles.

PHASE I: ANALYSE DU PROJET

3 Les étapes de la phase I "Analyse du projet" sont réalisées quelle que soit la nature du projet ou l'estimation du coût des travaux. Toutefois, l'importance donnée à chacune des étapes dépend de l'ampleur et de la complexité du projet.

4 L'*étude de pertinence* a pour objet de décider s'il y a lieu ou non d'entreprendre des analyses plus détaillées du projet et, ultimement, s'il y a lieu pour le Ministère de participer à son financement.

5 L'étude déposée par le cégep doit contenir les informations suivantes:
- la nature du projet (ex.: accroissement d'effectifs, modification de la carte des programmes, fin de bail impliquant une relocalisation, modification d'une loi ou d'un règlement, réfection majeure);
- la justification du projet, c'est-à-dire une description sommaire des besoins comblés ou des problèmes corrigés par la réalisation du projet, les conséquences si le projet ne se concrétise pas et les données permettant de juger de l'urgence du projet;
- une description sommaire des solutions possibles;
- les sources possibles de financement et l'identification des partenaires économiques.

6 Lorsque le projet se justifie par un accroissement d'effectifs ou par une modification de la carte des programmes, le cégep doit obtenir du Ministère une mise à jour de son devis pédagogique et le joindre à son étude de pertinence. La procédure de mise à jour du devis pédagogique est présentée à l'annexe I053* «Devis pédagogique».

7 Lorsque l'étude de pertinence démontre le bien-fondé du projet, le cégep dépose une *étude de faisabilité* comportant:
- la description détaillée des besoins à combler ou des problèmes à corriger;
- la mise à jour, le cas échéant, du devis technique; cette opération est requise lorsque le projet de construction modifie les superficies reconnues aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements; la procédure de mise à jour du devis technique est présentée à l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions»[2];
- la description des solutions possibles, leurs avantages et leurs inconvénients, l'estimation des coûts, les impacts de chacune des solutions et l'identification de la solution privilégiée par le cégep;
- l'identification des partenaires économiques associés au projet (ex.: commission scolaire, entreprise, municipalité) et leur contribution ou, le cas échéant, les raisons de l'absence de partenaires.

8 *Établissement du coût du projet et des sources de financement* Les façons de faire en cette matière sont présentées à l'annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction». À chaque étape faisant l'objet d'une présentation à la Direction générale du financement et de l'équipement, le suivi des coûts et des sources de financement est présenté par le cégep sur le formulaire UI020.2 «Suivi des coûts et des sources de financement d'un projet de construction».

2 Le devis technique peut aussi être utilisé pour justifier le projet.

PHASE II: APPROBATION DU PROJET

9 Les étapes de la phase II sont toujours complétées à l'exception de l'étape "Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres" qui est régie par le règlement sur les limites financières.

10 *Approbation du projet par le ministre* Le Ministère doit approuver:
- tous les projets de construction financés par une allocation particulière du Ministère;
- les projets qui, sans être subventionnés par le Ministère, font l'objet d'une demande du cégep visant la reconnaissance des superficies visées par le projet de construction aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements;
- les projets dont le coût d'objectif estimé dépasse le seuil fixé au règlement fixant les limites financières[3].

11 L'approbation ministérielle est donnée à la suite de l'approbation du plan triennal des immobilisations ou de façon ad hoc, conformément au règlement sur les limites financières[3]. Les projets, n'impliquant pas une participation financière du Ministère, doivent respecter les dispositions dudit règlement.

12 *Approbation du plan triennal des immobilisations du Ministère par le Conseil du trésor* La revue des programmes est le processus au terme duquel le gouvernement autorise l'enveloppe budgétaire globale du fonds de fonctionnement et du fonds des investissements. Le plan triennal des immobilisations est déposé annuellement au Conseil du trésor à la revue des programmes du fonds des investissements.

13 *Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres* En vertu du règlement sur les limites financières[3], les projets suivants doivent obtenir l'autorisation du Conseil des ministres et font l'objet d'un décret:
- contrat de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un immeuble dont le montant du contrat de construction est estimé à 2 000 000 $ et plus;
- contrat d'acquisition d'un immeuble dont le montant du contrat de construction est estimé à 500 000 $ et plus.

14 *Confirmation par le ministre de l'enveloppe budgétaire consentie* Suite à la décision du Conseil du trésor et, le cas échéant, du Conseil des ministres, le ministre peut confirmer au cégep l'enveloppe budgétaire autorisée au projet ainsi que la contribution financière des autres partenaires.

15 *Confirmation des conditions d'octroi de l'allocation* Suite à la confirmation de l'enveloppe budgétaire par le ministre, la Direction générale du financement et de l'équipement informe le cégep des conditions d'octroi de l'enveloppe budgétaire, telles que:
- les conditions fixées par le Conseil des ministres, le Conseil du trésor ou le ministre;
- les superficies visées par le projet et le détail des superficies additionnelles ou les modifications de superficies reconnues aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements;
- la ventilation des coûts du projet, les restrictions concernant la transférabilité des montants et les sources de financement du projet tel qu'elles sont présentées au formulaire UI020.1 «Estimation du coût d'un projet de construction et sources de

3 Le texte du **Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du Gouvernement** est reproduit au supplément SI000.2.

financement» reproduit à l'annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction»;
- la première tranche de l'allocation et les étapes du projet faisant l'objet d'une présentation à la Direction générale du financement et de l'équipement.

16 Le Ministère transmet au ministère de la Culture et des Communications, conformément à la **Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et sites gouvernementaux et publics**, la liste des projets de construction visés par ladite Politique. Cette liste comprend le montant alloué pour l'intégration des oeuvres d'art et les noms des personnes-ressources du cégep.

PHASE III: RÉALISATION DU PROJET

17 La chronologie des étapes de la phase III correspond à un projet type; de ce fait, l'ordre et le nombre d'étapes peuvent varier selon l'ampleur, l'importance, la complexité, le calendrier de réalisation et l'urgence du projet.

18 Le nombre d'étapes de présentation du projet à la Direction générale du financement et de l'équipement est convenu préalablement entre cette dernière et le cégep en fonction du type de projet et du coût impliqué.

19 Le cégep prépare un *programme de besoins* regroupant l'ensemble des instructions et des informations qui seront transmises aux architectes et aux ingénieurs pour la réalisation d'un projet de construction. Le programme de besoins énonce l'objet du projet, précise son contexte et clarifie le mandat des professionnels. Le contenu d'un programme de besoins est présenté, à titre indicatif, à l'annexe I012 «Programme de besoins».

20 *Acquisition d'un terrain ou d'un édifice* Le cas échéant, le cégep fait l'analyse de sites ou d'édifices potentiels. Le site ou l'édifice retenu doit être approuvé par le Ministère conformément aux modalités et aux exigences décrites à l'annexe I054* «Acquisition de biens immobiliers».

21 *Engagement des professionnels* Le cégep a la responsabilité d'engager les professionnels pour la réalisation du projet en respectant la procédure présentée à l'annexe I010 «Les contrats de services professionnels». Les contrats types sont reproduits aux suppléments SI010.1 «Contrat de services d'architectes» et SI010.2 «Contrat de services d'ingénieurs».

22 Selon les dispositions de l'annexe I010 «Les contrats de services professionnels», l'utilisation des contrats de services d'ingénieurs et d'architectes est obligatoire, lorsqu'une allocation spécifique est accordée par le Ministère au cégep pour un projet de construction. Pour tous les autres cas, les contrats de services d'ingénieurs et d'architectes sont fournis au cégep à titre indicatif.

23 Le cégep peut modifier le texte des contrats, à la condition qu'il respecte les dispositions de l'annexe I010 «Les contrats de services professionnels», de la politique d'acquisition de biens et services du cégep[4] et des réserves inscrites dans les notes explicatives des contrats (Suppléments SI010.1 et SI010.2).

[4] Les exigences du Ministère concernant la politique d'achat d'un cégep sont présentées au Chapitre VI du Régime budgétaire et financier.

24 L'*élaboration des plans et devis* comprend normalement le concept, les plans et devis préliminaires, l'analyse de la valeur et les plans et devis définitifs. L'importance de chacune des étapes précitées varie selon l'ampleur et la complexité du projet.

25 Le *concept* consiste en la traduction architecturale du programme de besoins. Il exprime sommairement le "parti général" de l'édifice et peut prendre la forme de dessins à main levée. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation du concept au Ministère sont présentés, à titre indicatif, à l'annexe I013 «Concept».

26 L'étape des *plans et devis préliminaires* consiste à développer le concept retenu. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation des plans et devis préliminaires au Ministère sont présentés, à titre indicatif, à l'annexe I014 «Plans et devis préliminaires».

27 Une *analyse de la valeur* est effectuée pour certains projets. La décision de procéder à cette analyse est basée sur l'estimation du coût des travaux, le caractère novateur ou la complexité du projet. L'objet, la procédure et les modalités de l'analyse de la valeur sont présentés à l'annexe I051* «Analyse de la valeur».

28 L'étape des *plans et devis définitifs* consiste à établir la solution complète en la décrivant en termes techniques, d'une façon détaillée et non sujette à interprétation. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation des plans et devis définitifs au Ministère sont décrits, à titre indicatif, à l'annexe I015 «Plans et devis définitifs».

29 Une ou des sessions de *«partnering»* peuvent être imposées aux professionnels, à l'entrepreneur et aux sous-traitants, pour certains projets selon le coût des travaux ou leur complexité. L'objet, la procédure et les modalités du «partnering» sont présentés à l'annexe I052* «Partnering».

30 *Appel d'offres, ouverture des soumissions et signature du contrat* Le cégep est responsable du contenu des documents d'appel d'offres, de la tenue de l'appel d'offres, de l'ouverture des soumissions, des recommandations qui en découlent et de la signature du contrat. Les renseignements concernant l'appel d'offres sont présentés à l'annexe I009 «Appel d'offres de projets de construction» et au supplément SI009 «Documents d'appel d'offres». Les renseignements concernant l'ouverture des soumissions et la signature du contrat de construction sont présentés à l'annexe I016 «Ouverture des soumissions».

31 *Bilan du projet* Suite au dépôt du certificat de réception définitive des travaux émis par le responsable des travaux (l'architecte ou l'ingénieur selon le projet), le cégep prépare et dépose auprès de la Direction générale du financement et de l'équipement un bilan du projet. Cette étape est exigée pour l'émission de la certification de crédit correspondant à la dernière tranche de l'allocation. L'objet, la procédure et les modalités du Bilan de projet sont présentés à l'annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle».

32 L'*analyse post-occupationnelle* est effectuée lorsque, de l'avis du cégep ou du Ministère, le projet utilise une idée ou un nouveau procédé ou a un caractère d'intérêt général. L'objet, la procédure et les modalités du Bilan de projet sont présentés à l'annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle».

DEVIS TECHNIQUE ET RECHERCHE DE SOLUTIONS[1]

1 L'annexe présente les étapes conduisant à l'approbation d'un devis technique par le Ministère et complète l'annexe I006 «Étapes d'élaboration et de réalisation d'un projet de construction». Les annexes suivantes servent à la mise en application de la présente annexe :

annexe I008*: «Codification des locaux et des espaces d'un cégep» ;
annexe I018: «Devis technique d'un centre d'études collégiales» ;
annexe I044: «Coefficient de superficie des services alimentaires» ;
annexe I045*: «Coefficient de superficie pour l'éducation physique» ;
annexe I046*: «Coefficient de superficie des locaux d'enseignement» ;
annexe I047*: «Coefficient de superficie de la bibliothèque» ;
annexe I049*: «Coefficient de superficie de l'administration».

DÉFINITIONS

2 *Devis technique* Le devis technique compare la superficie réelle du cégep avec la superficie théorique en présentant, par type de locaux, la superficie nette. Le devis technique est établi pour l'effectif reconnu au devis pédagogique (annexe I053).

3 *Superficie réelle du cégep* La superficie réelle du cégep est la superficie nette des locaux gérés par le cégep qu'il en soit propriétaire ou non et quel qu'en soit l'occupant.

4 *Superficie nette* La superficie nette est la superficie de plancher mesurée à partir de la face intérieure des murs et des cloisons.

5 *Superficie brute* La superficie brute est la somme de toutes les aires de planchers mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs. Les mesures incluent les cloisons intérieures. La superficie brute correspond à la superficie brute totale, telle qu'utilisée pour le B de FABES, de laquelle sont retranchées les superficies des conduits, des puits et des ouvertures dans les planchers (ex.: double hauteur).

6 *Superficie théorique* La superficie théorique est une superficie nette calculée à partir des coefficients de superficie approuvés par le Ministère, pour l'effectif reconnu au devis pédagogique. Elle ne tient pas compte des lieux occupés.

7 *Coefficient de superficie* Le coefficient de superficie est la superficie théorique moyenne par élève et par type de locaux, reconnue par le Ministère.

8 *Surplus d'espace* Le surplus d'espace est la superficie réelle excédant la superficie théorique. Si la superficie identifiée comme excédentaire ne peut être réaffectée pour des raisons fonctionnelles, des contraintes architecturales ou des raisons budgétaires, la superficie excédentaire est considérée comme non récupérable à d'autres fins, à la condition que ces restrictions soient reconnues par le Ministère.

ÉTAPES D'ÉLABORATION D'UN DEVIS TECHNIQUE

9 Le devis technique est fixé pour l'effectif reconnu au devis pédagogique. Pour un établissement existant, cette analyse consiste à comparer, par type de locaux, les superficies réelles et les superficies théoriques afin d'identifier les surplus et les manques d'espace et d'élaborer les solutions possibles. Le devis technique correspond à la superficie théorique majorée des espaces reconnus comme non récupérables afin de tenir compte des particularités du cégep.

---

1 Les annexes suivies d'un astérisque, auxquelles réfère la présente, ne sont pas encore disponibles.

10 Pour un nouvel établissement, le devis technique correspond aux superficies théoriques. Lors de l'acquisition d'un immeuble, le devis technique sera majoré afin de tenir compte des particularités de l'immeuble.

11 Pour réaliser l'analyse des besoins, le cégep remplit le formulaire «Inventaire des superficies» (UI007.1)[2], puis compare la superficie réelle du cégep avec la superficie théorique obtenue en utilisant les grilles de coefficients de superficie présentées au Tableau TI007.1 reproduit au supplément SI007. Pour ce faire, le cégep complète le formulaire «Analyse des besoins en superficie (UI007.2)[3].

INVENTAIRE DES SUPERFICIES (formulaire UI007.1)

12 Le cégep est responsable de la mise à jour de l'inventaire des superficies nettes et des superficies brutes totales du cégep. Cet inventaire est effectué sur le formulaire informatisé UI007.1 «Inventaire des superficies». L'inventaire, lorsque exigé par le Ministère, est effectué en utilisant la codification décrite à l'annexe I008.

13 Le cégep complète une fiche par édifice ou par aile selon le cas et compile ses données par étage. À noter que si le cégep est composé de plusieurs établissements, ceux-ci font chacun l'objet d'un inventaire. On entend par établissement, un établissement pédagogique public autonome, une entité juridique ou un centre au sens du système SIGDEC.

14 L'inventaire couvre l'ensemble des locaux dont le cégep est propriétaire ou locataire et est composé des éléments suivants:

15 En-tête :

Abr.		Nom du représentant du cégep:	
Cégep:			Date de l'inventaire:
Édifice:	Établissement:	Aile ou bloc:	Devis pédagogique:
Étage:			
Superficie brute totale de l'immeuble:		Superficie nette de l'étage:	
Superficie brute totale du cégep:		Pourcentage des murs, cloisons et puits:	

- l'abréviation du nom du cégep, le nom du cégep s'inscrit alors automatiquement ;
- le nom de l'établissement, l'identification de l'édifice, de l'aile ou du bloc et l'étage ;
- le nom de la personne qui complète le formulaire ainsi que la date de l'inventaire ;
- la superficie brute totale de l'étage s'inscrit automatiquement en multipliant la superficie nette par le pourcentage des murs, cloisons et puits reconnu par le ministère pour l'édifice; ce pourcentage est établi à partir des superficies nettes inscrites au formulaire et des superficies brutes totales déclarées aux fins de financement ;
- le pourcentage des superficies occupées par les murs, les cloisons, les conduits et les doubles hauteurs reconnu par le Ministère s'inscrit automatiquement ;
- la superficie brute totale de l'immeuble s'inscrit automatiquement conformément à la déclaration faite au cahier «Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES». La superficie nette de l'étage est la somme des données de l'étage.

[2] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.
[3] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.

16 Localisation des locaux et description des locaux :

Numéro local	Codification				Description	Capacité
	nouvelle			antérieure		
	Type local		Suffixe			Nombre de places
	X	YYY	YY	ZZ		
col. 1	col. 2			col. 3	col. 4	col. 5

- à la colonne 1, l'identification numérique du local (signalisation intérieure) ;
- à la colonne 2, le code du local correspondant à la nouvelle codification présentée à l'annexe I008 «Codification des locaux et des espaces d'un cégep» ;
- à la colonne 3, le code du local correspondant à la codification antérieure ;
- à la colonne 4, la description de chaque local ou espace s'inscrit automatiquement par défaut et peut être ajustée ;
- à la colonne 5, le nombre de places aménagées fournit la capacité du local. Cette donnée est établie notamment pour les locaux ci-après pour lesquels une validation automatisée[4] est effectuée :

Type de locaux	Annexe de référence
Bibliothèque	Annexe I047*
Éducation physique	Annexe I045*
Laboratoires de sciences	Annexe I046*
Laboratoires de programmes d'études techniques et d'études préuniversitaires	Annexe I046*
Locaux d'enseignement	Annexe I046*
Locaux administratifs	Annexe I049*
Services alimentaires	Annexe I044

17 Dimensions intérieures et propriété :

Dimension des locaux			Sup. nette	Volume net	Propriété et occupant
Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	col. 6 X col. 7 (m2)	col. 8 X col. 9 (m3)	code
col. 6	col. 7	col. 8	col. 9	col. 10	col. 11

- à la colonne 6, la longueur nette intérieure du local ou de l'espace[5] ;
- à la colonne 7, la largeur nette intérieure du local ou de l'espace[6] ;
- à la colonne 8, la hauteur libre du local ou de l'espace[7];
- à la colonne 9, la superficie nette du local ou de l'espace est automatiquement calculée mais peut être modifiée pour tenir compte de la forme irrégulière de certains locaux ;

---

4 Cette validation ne sera en vigueur qu'après la publication desdites annexes.

5 Lorsque le local ou l'espace a une forme irrégulière, le cégep inscrit des dimensions moyennes significatives par rapport à la forme du local et à ses contraintes (ex. : étroitesse limitant l'aménagement). Dans ces cas, la superficie doit être inscrite.

6 Voir note 5.

7 Voir note 5.

- à la colonne 10, le volume net du local ou de l'espace est automatiquement calculé mais peut être modifié pour tenir compte de la forme irrégulière de certains locaux.
- à la colonne 11, le sigle identifiant la propriété et l'occupant:
  - CC Propriété du cégep occupée par le cégep pour l'enseignement régulier.
  - CA Propriété du cégep occupée par le cégep pour la formation continue ou louée à un tiers.
  - AC Propriété d'un tiers occupée par le cégep pour l'enseignement régulier.
  - AA Propriété d'un tiers occupée par le cégep pour la formation continue ou louée à un tiers

  Le cas échéant, le cégep fournit, en annexe, la date de renouvellement du bail et les conditions de renouvellement.

ANALYSE DES BESOINS EN SUPERFICIE (FORMULAIRE UI007.2)

18 Le cégep transfère, par code de locaux, les superficies nettes déclarées au formulaire «Inventaire des superficies» (UI007.1) vers le formulaire «Analyse des besoins en superficie» (UI007.2)[8].

19 En-tête :

Abr. _____				Numéro de projet: _____
CÉGEP: _____			Date de l'inventaire de référence: _____	Numéro de dossier: _____
Devis pédagogique: _____	Date d'émission du devis: _____		Année construction: _____	Date de l'analyse: _____
Sup. brute MEQ (note 11):	Superficie brute inventoriée:		Pourcentage des puits, des murs et des cloisons:	

- l'abréviation du nom du cégep, le nom du cégep s'inscrit automatiquement ;
- le numéro du projet et le numéro de dossier ;
- l'effectif reconnu au devis pédagogique et la date d'émission du devis pédagogique ;
- la date de l'inventaire utilisé pour l'analyse des besoins ;
- la superficie brute totale utilisée pour le B de FABES (telle qu'inscrite au cahier «Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES») s'inscrit automatiquement ;
- la superficie brute du même secteur correspondant à l'inventaire des superficies (formulaire UI007.1) ;
- le pourcentage correspondant à l'épaisseur des murs et des cloisons ainsi que des puits tel qu'inscrit à l'inventaire des superficies (formulaire UI007.1).

20 Type de locaux :

Code		Type de locaux	Superficie nette (m2)	Superficie théorique (m2)	Écart théorique (m2)
Ancien	Nouveau				
col.1	col.2	col.3	col.4	col.5	col.6

- à la colonne 1, le code du local correspondant à la codification antérieure ;
- à la colonne 2, le code du local correspondant à la nouvelle codification présentée à l'annexe I008 «Codification des locaux et des espaces d'un cégep» ;
- à la colonne 3, la description de chaque local ou espace ;
- à la colonne 4, la superficie nette réelle telle que fournie à l'«Inventaire des superficies» (UI007.1) ;

[8] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.

- à la colonne 5, la superficie théorique de l'établissement se calcule automatiquement à partir des coefficients en vigueur ;
- à la colonne 6, l'écart théorique se calcule automatiquement en retranchant de la superficie théorique à la colonne 5, la superficie réelle à la colonne 4; un écart négatif indique un manque d'espace, un écart positif signifie que des espaces pourraient être considérés comme surplus.

21 Commentaires et solutions proposées:

	Espaces réservés au SAR	
Commentaires	Devis technique recommandé	Solutions retenues Inscrire la date:
col.7	col.8	col.9
note 7	note 8	note 9

- à la colonne 7, le cégep inscrit les références aux pièces jointes concernant tous les éléments qu'il juge opportuns à la bonne compréhension du formulaire UI007.2 «Analyse des besoins en superficie», telles :
  - l'identification des locaux réservés au service de la formation continue, à un Centre de transfert technologique ou à tout autre service connexe à l'enseignement ainsi que les espaces loués à des tiers et ses obligations face à ces derniers ;
  - l'analyse de chaque écart positif, identifié à la colonne 4, traitant de la possibilité de leur réaffectation à d'autres fins et des motifs pour lesquels les superficies ne sont pas récupérables à d'autres fins.
  - la superficie des espaces à transformer ou à réaménager, en spécifiant le type de local ;
  - la superficie à ajouter, en spécifiant s'il s'agit d'une construction, d'un agrandissement, d'une acquisition, d'une location ou de l'éviction d'un locataire ;
  - les avantages et les inconvénients de chaque solution ;
  - les coûts non récurrents tels que le coût de l'acquisition d'un terrain ou d'un édifice, des travaux, du MAOB et des mesures temporaires telle une location ;
  - les coûts récurrents ayant un impact sur le calcul des allocations normalisées et sa période de récurrence (ex.: modification des superficies reconnues aux fins de financement, ...) ;
  - la durée des travaux et la date d'occupation ;
  - la recommandation du cégep accompagnée d'une résolution du Conseil d'administration, lorsque exigée par les procédures du cégep.

22 Devis technique:

- à la colonne 8, après avoir pris connaissance du dossier du cégep, la Direction générale du financement et de l'équipement reconnaît pour chaque type de locaux la superficie qui tient compte des superficies en surplus non récupérables et des conditions particulières de chaque établissement (ex.: architecture des édifices) ;
  - à la colonne 9, la DGFE résume la solution retenue à la suite de l'examen des solutions proposées par le cégep. Elle inscrit la superficie à ajouter, en spécifiant s'il s'agit d'une construction, d'un agrandissement, d'une acquisition, ou d'une location, les coûts non récurrents ainsi que les coûts récurrents ayant un impact sur le calcul des allocations normalisées et sa

période de récurrence. Le coût du projet est estimé en utilisant le formulaire UI020.1 «Estimation du coût d'un projet de construction et les sources de financement» présenté à l'annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction».

GRILLE DE COEFFICIENTS DE SUPERFICIE (Tableau TI007.1)

23 La section A du Tableau TI007.1 «Coefficients de superficie» et la section B du Tableau TI007.1 «Superficie théorique» sont reproduites au supplément SI007. La superficie théorique des centres d'études collégiales est traitée à l'annexe I018 «Devis technique d'un centre d'études collégiales».

24 La superficie théorique par tranche de 1 000 élèves est inscrite à la section B du Tableau TI007.1. Elle est obtenue en appliquant le coefficient correspondant à la section A du Tableau TI007.1, de la façon suivante:

La superficie théorique totale pour 3 000 élèves inscrite à la section B du tableau TI007.1 est calculée de la façon suivante :	
_ superficie théorique des 1 000 premiers obtenue en multipliant 1 000 par le coefficient inscrit à la section A du tableau TI007.1	
13,38 X 1 000 =	13 380,0 m2
_ superficie théorique des 1 000 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la deuxième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1	
11,18 X 1 000 =	11 180,0 m2
_ superficie théorique des 1 000 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la troisième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1	
10,06 X 1 000 =	10 060,0 m2
Superficie théorique totale	**34 620,0 m2**

La superficie théorique d'une clientèle de 3 220 élèves est calculée de la façon suivante :	
_ la superficie théorique est obtenue en ajoutant à la superficie des 3 000 premiers élèves inscrite à la section B du tableau TI007.1	34 620,0 m2
_ superficie théorique des 220 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la quatrième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1	
9,69 X 220 =	2 131,8 m2
Superficie théorique totale	**36 751,8 m2**

25 Certains coefficients de superficie du Tableau A sont en voie d'être révisés. Les coefficients actuellement à l'étude sont:

Annexe I045* : Coefficient de superficie pour l'éducation physique
Annexe I046* : Coefficient de superficie des locaux d'enseignement (classes, laboratoires de sciences, laboratoires de programmes d'études techniques et d'études préuniversitaires)
Annexe I047* : Coefficient de superficie de la bibliothèque[9]
Annexe I049* : Coefficient de superficie des locaux administratifs

[9] Le coefficient de superficie des centres médiatiques à l'étude au sous-comité des ressources matérielles de la CAMAF est présentement utilisé par le ministère.

APPEL D'OFFRES D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

1 Cette annexe présente le cadre légal régissant les procédures d'octroi de contrats de construction et la composition des « Documents d'appel d'offres », et complète l'annexe I006 « Étapes d'élaboration et de réalisation d'un projet de construction ».

2 Abrogé.

3 En vertu de l'article 18.01 b) de la **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :**

> « Le gouvernement peut, par règlement, établir les normes, les conditions et les procédures d'attribution de contrats relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la transformation d'un immeuble d'un collège. »

4 Abrogé.

5 Les conditions et les procédures d'attribution de contrats relatifs à la construction sont établies au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel**[1] (décret 1072-94, 13 juillet 1994, Gazette officielle du Québec Partie II, 27 juillet 1994, page 4272).

6 En vertu du règlement cité au paragraphe 5, les cégeps sont assujettis au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** (décret 1015-90, 11 juillet 1990, Gazette officielle du Québec Partie II, 1er avril 1990, page 2807, modifié par le décret 360-94, 16 mars 1994, Gazette officielle du Québec Partie II, 30 mars 1994, page 1655), modifié par le décret 332-99, 31 mars 1999, Gazette officielle du Québec, Partie II, page 1181[2].

7 Les appels d'offres pour des travaux de construction estimés à 50 000 $ et plus doivent respecter les dispositions des règlements sur les contrats de construction[3]. Les contrats estimés à moins de 50 000 $ sont octroyés conformément aux dispositions de la politique d'acquisition de biens et services du cégep.

8 En vertu de l'article 3 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires**, les travaux dont les contrats de construction sont estimés :

- à 100 000 $ et plus, doivent faire l'objet d'appel d'offres public et l'octroi de tels contrats doit respecter les dispositions des Accords[4] ;

---

1 Le texte du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel** est reproduit au supplément SI000.3 « Règlements concernant l'octroi des contrats de construction » du Régime budgétaire et financier.

2 Le texte du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** est reproduit au supplément SI000.3 « Règlements concernant l'octroi des contrats de construction » du Régime budgétaire et financier.

3 **Mise en garde** : un individu ou une personne morale peut demander à un tribunal d'annuler un contrat de construction qui aurait été accordé sans respecter le présent règlement. Lorsqu'une telle décision est rendue, le contrat de construction devient nul, ce qui expose le cégep à des poursuites en dommages et intérêts de la part de l'entrepreneur choisi par le cégep. De plus, comme le contrat est nul, le Ministère ne peut subventionner les travaux, les coûts afférents et les autres coûts occasionnés par le non-respect du présent règlement.

4 La portée des Accords est résumée à l'annexe I011 « Accord de libéralisation des marchés publics ».

- à plus de 50 000 $ mais n'excédant pas 100 000 $, peuvent faire l'objet d'appel d'offres sur invitation et ne sont pas assujettis aux Accords de libéralisation des marchés publics.

9 Les « Documents d'appel d'offres » sont composés de deux volets :
- les annexes au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** (annexes 1 à 6) qui sont obligatoires en vertu des règlements sur les contrats de construction ;
- les autres documents requis lors d'un appel d'offres (ME-1 à ME-6) qui sont fournis à titre indicatif.

10 Les textes des six (6) annexes du Règlement font partie de la réglementation, mais il est possible d'y ajouter des clauses supplémentaires en autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

11 Les textes des autres documents d'appel d'offres sont fournis à titre indicatif et peuvent être adaptés aux particularités de chaque projet. Toutefois, les textes de tous les documents d'appel d'offres et de tous les documents contractuels[5] doivent respecter les dispositions des règlements sur les contrats de construction.

12 La Fédération des cégeps fournit aux cégeps, à titre indicatif, des « Documents d'appel d'offres » conformes aux règlements sur les contrats de construction et aux Accords de libéralisation des marchés publics.

13 Une soumission est conforme si elle satisfait aux conditions prescrites à l'article 9 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** ainsi qu'à toutes autres conditions clairement identifiées aux « Instructions aux soumissionnaires » comme étant essentielles à la déclaration de conformité.

[5] On entend par documents contractuels, tous les documents à partir desquels l'entrepreneur a soumissionné, incluant les plans et devis, ainsi que tous les documents remis à la signature du contrat.

LES CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

1 La présente annexe s'applique aux contrats de services professionnels pour les projets de construction des immeubles des cégeps, projets pour lesquels une allocation spécifique est accordée par le ministre de l'Éducation en vertu des règles budgétaires.

CONFIRMATION DU PROJET

2 Aucune allocation représentant les dépenses encourues ne sera accordée à un cégep qui a retenu les services professionnels d'architectes, d'ingénieurs, d'artistes ou d'autres experts-conseils ou engagé quelque dépense pour la préparation d'études, d'esquisses ou de plans et devis reliés à des travaux de construction ou à un programme d'intégration des arts, avant d'avoir reçu du Ministre confirmation écrite que le projet de construction a été dûment autorisé ou accepté.

DÉFINITIONS

3 Le mot "construction" comprend l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement, l'amélioration, la transformation, la démolition, la reconstruction ou la réparation d'un immeuble.

Le mot "firme" désigne une personne physique faisant affaires seule sous son propre nom ou sous une raison sociale, une société ou une corporation.

MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

4 Aucun contrat de services professionnels ne doit être conclu sans qu'un document, identifiant les services professionnels requis d'une firme et les modalités d'exécution de ces services, n'ait été établi par le cégep.

SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À LA CONSTRUCTION

5 Les services professionnels reliés à la construction comprennent les études, la préparation de plans et devis, le contrôle des matériaux et la surveillance des travaux relatifs à la construction.

5.1 Toutefois, pour les fins de la présente annexe, ils ne comprennent pas les spécialités de la mécanique des sols, de la vérification de la qualité des sols, de la vérification de la qualité du béton de ciment et de la vérification de la qualité du béton bitumineux. Dans ces cas, le cégep doit faire un appel d'offres et obtenir un prix auprès d'au moins trois firmes différentes.

INTÉGRATION DES ARTS

6 Les services reliés à l'intégration des arts comprennent les études, maquettes et oeuvres d'art intégrées à l'édifice. Tout contrat à cette fin est octroyé à un artiste choisi selon les modalités de sélection arrêtées par la ministre de la Culture et des Communications dans le cadre de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du Gouvernement du Québec, adoptée par le Décret 505-81 du 18 février 1981 et telle qu'applicable au moment du choix de l'artiste.

OFFRES DE SERVICES

7 Le cégep, pour conclure un contrat de services professionnels reliés à la construction, doit solliciter des offres de services, sauf dans les cas suivants:

1 lorsqu'il s'agit d'un travail à être exécuté sur une construction en application de la garantie quinquennale prévue au Code civil et que le cégep confie le mandat à la firme responsable;

2 lorsque le coût estimatif des travaux est inférieur à 250 000 $.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de réutilisation de plans et devis existants, le cégep n'a pas à faire d'appel d'offres pour la préparation des plans et devis.

APPEL D'OFFRES

8 Appel d'offres sur invitation

Le cégep procède par appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois firmes lorsque le coût estimatif des travaux est de 250 000 $ ou plus, mais inférieur à 2 000 000 $.

Appel d'offres public

Le cégep procède par appel d'offres public lorsque le coût estimatif des travaux est de 2 000 000 $ ou plus.

L'appel d'offres public est publié dans un journal local ou régional circulant dans la région où les services doivent être rendus, ainsi que dans au moins une publication spécialisée dans le domaine de la construction. Copie de cet avis public est également transmise aux ordres et aux associations professionnelles concernés.

9 CONTENU DE L'APPEL D'OFFRES

L'avis public ou, selon le cas, l'invitation à soumettre des offres de services doit contenir au moins les dispositions et les renseignements suivants:

1 le nom du cégep;

2 la profession et les spécialités des membres des firmes invitées à offrir leurs services;

3 la description sommaire des travaux projetés et le lieu où ils seront exécutés;

4 l'endroit où l'on peut obtenir les documents et les renseignements nécessaires à la préparation de l'offre de services;

5 le lieu ainsi que la date et l'heure limites fixés pour le dépôt des offres de services;

6 dans le cas d'appel d'offres public, la mention que seules seront considérées les offres des firmes dont toutes les composantes ont leur principale place d'affaires au Québec;

7 la mention que le choix des firmes sera fait par le cégep sur la recommandation d'un comité de sélection, selon les critères d'évaluation préétablis;

8 la mention que le cégep n'est tenu d'accepter aucune des offres de services reçues.

DÉLAI DE RÉCEPTION

10 Le délai que le cégep doit accorder pour le dépôt des offres de services est calculé à compter de la date de la première publication de l'avis public ou de la date de l'invitation, selon le cas, et est d'au moins 3 semaines.

DOCUMENTS REMIS

11 Les documents remis aux firmes désireuses d'offrir leurs services sont les suivants:

1 la liste des documents fournis;

2 une copie de l'appel d'offres;

3 la description des travaux projetés

4 2 exemplaires du formulaire d'offre de services;

5 s'il y a lieu, les instructions particulières quant à la manière de remplir le formulaire d'offre de services, quant aux documents requis à son appui ou quant à la procédure à suivre par le signataire de l'offre;

6 un exemplaire des critères d'évaluation que le comité de sélection utilisera pour étudier les offres de services reçues et présenter ses recommandations au cégep.

NOUVEL APPEL D'OFFRES

12 Dans le cas d'appel d'offres public, si, à l'heure limite fixée dans l'appel d'offres, le cégep n'a pas reçu au moins 3 offres de services conformes pour l'une des professions ou spécialités visées, un deuxième appel d'offres pour cette profession ou cette spécialité doit être lancé.

CHOIX DES PROFESSIONNELS

13 Sous réserve de l'article 7, aucun contrat de services professionnels reliés à la construction ne peut être octroyé à une firme ou à une équipe à moins que l'offre de services de cette dernière n'ait été soumise à un comité de sélection pour étude, évaluation et recommandation au cégep.

COMPOSITION DU COMITÉ

14 Le comité de sélection est formé par le cégep et est composé de trois membres, dont le directeur des services des ressources matérielles, et d'une personne désignée par le cégep pour agir comme secrétaire.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE

15 Le secrétaire du comité de sélection doit, notamment:

1 prendre possession des offres de services reçues;

2 ouvrir les offres de services reçues en présence d'un des membres du comité de sélection, les soumissionnaires pouvant assister à l'ouverture des offres de services;

3 procurer à chacun des membres du comité de sélection une copie de chacune des offres de services reçues;

4 dresser le compte rendu des activités du comité de sélection;

5 transmettre ce compte rendu au cégep et en fournir copie aux membres du comité de sélection.

ÉVALUATION DES OFFRES

16 Les responsabilités dévolues aux membres du comité de sélection sont les suivantes:

1 statuer sur la conformité des offres de services reçues, en vérifiant:

a) la date et l'heure de leur réception;
b) dans le cas d'appel d'offres public, la localisation de la principale place d'affaires de la firme ou de toutes les composantes d'une équipe.

2 analyser les offres de services reçues et les évaluer selon les facteurs prévus dans la table de décision apparaissant à la page 8 de la présente annexe, chaque membre devant faire sa propre évaluation et en transmettre les résultats au secrétaire pour compilation par ce dernier.

3 participer à la rédaction du compte rendu des activités et y apposer leur signature.

COMPTE RENDU DU COMITÉ

17 Le compte rendu des activités du comité de sélection doit comprendre au moins les éléments suivants:

1 une copie de l'appel d'offres;

2 la liste des offres de services reçues, par profession et spécialité, ainsi que la date et l'heure de leur dépôt;

3 la liste des personnes présentes à l'ouverture des offres de services;

4 la liste des personnes présentes aux séances du comité de sélection, à titre de membre ou d'observateur, et la durée des séances du comité.

5 une mention pour chaque élément des offres de services qui est trouvé non conforme aux règles applicables, ainsi que l'action prise à son égard;

6 les résultats compilés des 3 firmes ayant obtenu les plus hautes notes dans chaque profession et spécialité;

7 les recommandations du comité de sélection au cégep;

8 la signature des membres et du secrétaire du comité de sélection.

OCTROI DU CONTRAT

18 Le contrat de services professionnels est accordé à la firme qui a reçu la meilleure note, à moins que le cégep ne justifie par écrit le choix d'une autre firme ayant fait l'objet de l'évaluation du comité de sélection, auquel cas, le cégep doit faire approuver ce choix par le ministre.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

19 Le cégep doit, pour la signature des contrats de services professionnels retenus, utiliser les formules de contrat appropriées faisant partie des Documents standards du ministère de l'Éducation.

**ÉVALUATION DES CANDIDATURES POUR
LES CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS**

ÉLABORATION DE LA GRILLE

20 La grille d'évaluation doit comprendre le critère obligatoire ci-après mentionné, ainsi qu'un minimum de 5 critères.

A Critère obligatoire

1 Expérience du chargé de projets: évaluation de l'expérience du coordonnateur de projets en considérant la complexité et l'envergure des projets réalisés et la contribution spécifique de ce dernier à ces projets. Son expertise dans le type de projet concerné et dans des projets similaires peut être prise en considération.

B Critères suggérés

1 Organisation du projet: évaluation de l'organisation et de l'agencement des ressources humaines affectées au projet dont la firme dispose pour sa réalisation;

2 Expérience de la firme: évaluation de l'expérience pertinente de la firme dans le domaine spécifique du contrat à adjuger et dans des projets similaires réalisés;

3 Expérience et pertinence de l'équipe proposée: évaluation de la pertinence de l'équipe proposée par la firme et de l'expérience des professionnels et des autres membres de cette équipe dans le domaine spécifique ou dans un domaine comparable à celui du contrat à adjuger.

4 Capacité de relève: évaluation de l'expérience des ressources que la firme est en mesure de présenter en remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe proposée;

5 Assurance qualité: évaluation des mécanismes mis en place par la firme dans l'organisation du travail en vue de garantir la qualité des services attendus (ex.: plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats).

6 Proximité du lieu de réalisation des travaux.

21 Tenant compte du paragraphe 20, le cégep peut ajouter ses propres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse des candidatures.

22 Abrogé

23 Le cégep doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour le critère obligatoire "expérience du chargé de projet" où le taux de pondération est fixé à 5.

24 La pondération totale des critères doit être égale à 25 et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à 5.

25 L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; aucun élément additionnel présenté par la firme concernant les ressources humaines ou matérielles ne doit être considéré.

26 Le chargé de projet doit être une ressource permanente de la firme au moment de la présentation de l'offre de services et toutes les ressources affectées au projet doivent être domiciliées au Québec

ATTRIBUTION DES POINTS

27 Pour chaque critère, un pointage de 0 à 5 est accordé à chacune des firmes.

28 La firme qui, par rapport aux autres et pour un critère donné, est évaluée comme étant la meilleure, reçoit la note la plus élevée, soit 5. Les autres sont classées par ordre relatif et se voient allouer la note correspondante.

29 Une firme qui, dans son offre, omet de fournir une information sur un critère donné obtient la note 0.

30 Une candidature acceptable est une candidature qui atteint un minimum de 70% (soit 87,5 points sur 125) lors de son évaluation.

31 Toutes les candidatures acceptables sont retenues et le nombre de points de chacune des candidatures acceptables est divisé par 1,25, afin de ramener le pointage obtenu sur une base de 100 points.

EXEMPLE D'ÉVALUATION DE CANDIDATURES

À titre d'exemple, un cégep pourrait avoir choisi la grille d'évaluation suivante:

	TAUX DE PONDÉRATION
CRITÈRE OBLIGATOIRE	
Expérience du chargé de projets	5
CRITÈRES SUGGÉRÉS	
Organisation du projet	5
Expérience de la firme	5
Disponibilité de la firme	5
Assurance qualité	3
Capacité de relève	2
TOTAL	25

La disponibilité de la firme est sa capacité d'accomplir le mandat à l'intérieur de l'échéance du projet.

Comme pour chacun des critères choisis, la note maximale est 5; le maximum qu'une firme peut obtenir est donc 125.

À la suite de l'évaluation des candidatures par le comité de sélection, les firmes obtiennent les notes suivantes:

	TAUX DE PONDÉRA-TION (TP)	**FIRME A**		**FIRME B**		**FIRME C**	
		Note (N)	**Total (TP X N)**	**Note (N)**	**Total (TP X N)**	**Note (N)**	**Total (TP X N)**
CRITÈRE OBLIGATOIRE							
Expérience du chargé de projets	5	3	15	5	25	4	20
CRITÈRES SUGGÉRÉS							
Organisation du projet	5	2	10	4	20	5	25
Expérience de la firme	5	2	10	5	25	3	15
Disponibilité de la firme	5	3	15	5	25	2	10
Assurance qualité	3	1	3	4	12	5	15
Capacité de relève	2	0	0	4	8	5	10
	25		53 /125		115 /125		95 /125

Les firmes B et C sont retenues comme candidatures acceptables puisqu'elles ont dépassé le minimum acceptable de 70%, soit 87,5 points sur un maximum de 125. Les firmes B et C ont obtenu 92% et 76% respectivement.

Le contrat devrait donc être accordé à la firme B puisque c'est elle qui a reçu la meilleure note.

ACCORDS DE LIBÉRALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

1 Cette annexe résume le champ d'application et le cadre légal des accords de libéralisation des marchés publics. Elle complète l'annexe I006 «Étapes de réalisation d'un projet de construction financé par une allocation particulière du ministère» et l'annexe I009 «Appel d'offres de projet de construction».

2 Lors de la conférence sur le commerce intérieur en novembre 1987, les gouvernements provinciaux s'engageaient à réduire les barrières au commerce interprovincial. Depuis le Québec a souscrit à deux (2) accords bilatéraux soit avec l'Ontario et avec le Nouveau-Brunswick, en plus de l'accord sur le commerce intérieur signé entre les provinces et le gouvernement fédéral.

3 Les gouvernements des provinces du Québec et de l'Ontario signaient, le 24 décembre 1993, une entente portant sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans le domaine de la construction. Le 3 mai 1994, un accord sur la libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario était signé concernant notamment les acquisitions de biens et services.

4 Le 30 mai 1996, des «amendements à l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario» étaient signés concernant les acquisitions de biens et services.

5 Les gouvernements des provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick signaient le 3 novembre 1993 et amendaient le 30 mars 1994, un accord concernant les acquisitions de biens et services et le domaine de la construction.

5.1 Toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon adhéraient le 16 février 1999 à l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur « marchés publics - dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État ».

6 L'objectif des accords est de réduire ou d'éliminer les barrières au commerce interprovincial en se basant sur les principes suivants: l'équité, la non-discrimination, la transparence et la réciprocité. Ainsi, lors d'acquisition de biens et services ou d'octroi de contrat de construction, toute forme de discrimination fondée sur la province d'origine des biens ou des fournisseurs doit être évitée, tel:

1. les conditions limitant les appels d'offres aux fournisseurs québécois;
2. les marges préférentielles pour l'approvisionnement en biens et services du Québec incluses dans les marchés publics de la construction;
3. toute exigence exerçant, de quelque façon, une discrimination envers les entrepreneurs et sous-traitants, les fournisseurs, les manufacturiers et les produits quant à leur origine.

7 En vertu de l'article 18.01 de la **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel**, les cégeps sont assujettis aux Accords pour les contrats de construction, par le biais du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel**.

8 Pour faciliter la compréhension des accords, ceux en vigueur dans le réseau collégial sont résumés ci-après:

Septembre 1994:
les contrats de construction d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs du Nouveau-Brunswick;

30 juin 1995:
les contrats de construction d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de l'Ontario;

1er mai 1997:
l'acquisition de biens et services d'un montant de 100 000 $ et plus est ouverte aux marchés de l'Ontario incluant l'achat ou la location de biens reliés aux technologies.

1er juillet 1999 :
- l'acquisition de biens et services d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon ;
- les contrats de construction d'un montant de 250 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon.

9 Des négociations sont en cours afin d'ouvrir les marchés aux autres provinces.

10 «L'expression contrat de construction, comprend les contrats d'agrandissement, d'aménagement, d'amélioration, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation d'un immeuble»[1].

11 Les champs d'application des différents accords et leurs dates d'entrée en vigueur, sont résumés dans le tableau ci-après:

Champ d'application des accords de libéralisation des marchés publics		
Contrat de construction de 100 000 $ et plus	Contrat de services de 100 000 $ et plus	Contrat d'approvisionnement de 100 000 $ et plus
Nouveau-Brunswick Septembre 1994		
Ontario 30 juin 1995	Ontario 1er mai 1997	Ontario 1er mai 1997
250 000 $ et plus Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon	Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon	1er juillet 1999 Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon

1 Article 2 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel.**

12 Chacun des accords possède ses propres dispositions et ses propres exceptions. Le cégep est donc invité à prendre connaissance desdits accords.

13 Les différents accords auxquels le Gouvernement du Québec souscrit, ont préséance sur les dispositions de la politique d'achat du Québec.

14 Les quotidiens utilisés lors d'appel d'offres dans le domaine de la construction qui sont reconnus par les provinces signataires dans le cadre des accords sont:

- La Presse;
- Le Devoir;
- Le Journal de Montréal;
- Le Journal de Québec;
- Le Soleil;
- The Gazette.

15 Le journal «Constructo» est le journal spécialisé reconnu par le Gouvernement du Québec comme étant le plus largement utilisé lors d'appel d'offres pour les contrats de construction[2].

16 Les procédures d'appel d'offres pour les contrats de construction sont décrites au Règlement sur l'octroi des contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel. Les procédures d'appel d'offres pour les contrats d'acquisition de biens et services sont décrites à l'annexe E et à l'article 4.2 de l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario ainsi qu'à l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur.

17 Une entente a été signée en 1997 par le Gouvernement du Québec concernant l'utilisation d'un système de babillard électronique retenu pour toutes les provinces canadiennes. Ce système est accessible aux réseaux de l'éducation.

17.1 Conformément aux accords, l'utilisation du babillard électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 1998 lors d'appel d'offres pour l'acquisition de biens et services.

17.2 Conformément à l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur l'utilisation du babillard électronique est aussi obligatoire pour les contrats de construction de 250 000 $ et plus.

18 Les textes des différents accords auxquels le Gouvernement du Québec a souscrit et qui s'appliquent au réseau collégial peuvent être consultés sur Internet à l'adresse « WWW.TRESOR.GOUV.QC.CA/MARCHE/MP07.HTM ». À noter que le réseau collégial n'est assujetti qu'aux accords suivants:

- « Accord intergouvernemental sur les marchés publics » ;
- « Entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction »;
- « Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario »;
- « Amendements à l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario »;
- « Marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick » ;
- Annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur[3]

2 « Accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec », Les publications du Québec, p.14.

19 Le responsable gouvernemental pour la gestion du babillard électronique est:

M. Guy Desaulniers, conseiller
Direction des services à la gestion contractuelle et des partenariats
Secrétariat du Conseil du trésor
418-644-7655

20 Le responsable gouvernemental pour la gestion du règlement des différends est:

M. Jean-Guy Bélanger
Service des marchés publics
Direction des marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor
418-644-6275

[3] Le texte de l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur est disponible sur le site internet du gouv. www.intrasec.mb.ca/fre/1protoco.htm#3

PROGRAMME DE BESOINS

1 Cette annexe présente, à titre indicatif, les composantes d'un programme de besoins et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 Le programme de besoins énonce l'objet du projet, précise son contexte et clarifie le mandat des professionnels. Il constitue la «commande» que le cégep (donneur d'ouvrage) confie aux professionnels lors de l'octroi d'un contrat de services. L'élaboration du programme de besoins est la responsabilité du cégep.

3 Le programme de besoins est le moyen utilisé par le cégep pour transmettre l'ensemble des instructions et informations aux architectes et aux ingénieurs en vue de la réalisation d'un projet.

4 Le programme de besoins peut être composé de trois éléments:
- les éléments constatés ;
- les éléments projetés ;
- les éléments imposés.

5 Les **éléments constatés** couvrent les éléments déjà existants dans l'environnement construit, urbain ou naturel telles les constructions existantes, la topographie du terrain et les servitudes, etc. Concernant l'environnement naturel et les constructions existantes, le cégep identifie les éléments qu'il désire conserver intacte.

6 Les **éléments projetés** traduisent les besoins du client. Ils représentent l'image que le cégep se fait du projet. Ils sont déterminés par le cégep et peuvent être regroupés en deux volets, soit les prescriptions fonctionnelles et les prescriptions techniques.

7 Les prescriptions fonctionnelles décrivent de façon détaillée les caractéristiques et les fonctions que l'on désire voir posséder et remplir par le projet. Elles présentent:
- la localisation et la solution retenue en précisant s'il s'agit d'un agrandissement, d'une construction ou d'une transformation ;
- les considérations esthétiques ou d'intégration, l'image ou le caractère de l'édifice et sa continuité avec les installations existantes ;
- l'inventaire des locaux existants ainsi que les plans lorsque requis par le projet;
- l'identification dans l'existant des secteurs transformés ;
- les superficies autorisées par le Ministère, le type d'espace tel que décrit au devis technique autorisé ;
- la liste des locaux et leurs superficies correspondant aux besoins du cégep ;
- les relations fonctionnelles recherchées ou interdites (organigramme des espaces) ;
- les aménagements types lorsque le cégep désire en proposer aux professionnels ;
- le blocage des espaces existants si une décision a été prise ;
- les contraintes d'exécution (ex.: le calendrier scolaire ou l'occupation actuelle des locaux) ;
- la date projetée de mise en service ;
- le coût d'objectif, c'est-à-dire l'estimé du montant du contrat de construction, fixé par le Ministère.

8 Les prescriptions techniques traduisent les prescriptions fonctionnelles en termes opérationnels. Elles concernent les particularités des locaux ou secteurs désirées ou

exigées par le cégep autres que celles prévues au Code national du bâtiment ou dans la pratique courante. Elles incluent, lorsque requis, les éléments suivants:
– les dimensions intérieures d'un local ;
– l'éclairage naturel ou artificiel ;
– la capacité et le rendement des systèmes mécaniques ;
– la performance acoustique ;
– la performance des matériaux et équipements, ...

9 Les **éléments imposés** sont ceux prescrits par des lois ou des règlements (ex.: Code national du bâtiment, exigences municipales, ...). Leur respect est la responsabilité des professionnels mandatés.

10 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep dépose son programme de besoins à la Direction générale du financement et de l'équipement qui examine le programme et, le cas échéant, fournit un avis sur:
– la conformité du programme avec le devis technique ;
– le respect des spécifications techniques du bâtiment, suggérées par le Ministère[1] ;
– la correspondance des choix du cégep avec le coût d'objectif ;
– les spécifications des systèmes relativement à l'économie d'énergie.

11 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

12 Lors de l'élaboration des plans et devis, tout changement majeur au programme de besoins, c'est-à-dire à la commande, doit être fait d'une façon écrite aux professionnels car cela peut entraîner une modification de l'estimation du projet, des honoraires, voire du calendrier.

1 Outil à développer.

CONCEPT

1 Cette annexe présente les composantes d'un concept et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 Le concept consiste à traduire graphiquement, sous forme d'esquisses, de croquis à main levée ou de dessins linéaires, le programme de besoins établi par le cégep. Le concept exprime sommairement "le parti général" de l'édifice, l'orientation générale du choix des matériaux, des systèmes et des spécifications propres au projet. Le concept est une étape essentielle pour le cégep qui s'assure ainsi que les besoins ont été bien exprimés aux professionnels et que la solution proposée correspond à ses attentes.

3 Les principales activités exécutées habituellement par les professionnels lors de la réalisation du concept sont les suivantes ;

- l'examen du programme de besoins fourni par le cégep l'analyse des fonctions, des services ainsi que l'organisation des données du programme de besoins ;
- la vérification des contraintes existantes, soit des édifices, du terrain, des conditions de sol, du risque de contamination, des services publics, des exigences du Code national du bâtiment (CNB), du Code national de la prévention des incendies (CNPI) et de la municipalité ;
- la vérification des plans de l'existant (ou relevé de l'existant) ;
- l'établissement d'organigrammes des espaces ainsi que d'interrelation des fonctions et services ;
- le blocage des espaces ;
- l'élaboration d'esquisses ;
- l'établissement des performances techniques (enveloppe, acoustique, chauffage, ventilation, réfrigération, éclairage, résistance incendie, qualité de l'édifice, disposition des produits dangereux, ...) ;
- l'analyse de l'impact sur l'existant, l'établissement des phases de construction et d'un calendrier de réalisation ;
- la validation du coût d'objectif imposé.

4 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet devrait comprendre un mémoire explicatif et des esquisses.

5 Le mémoire explicatif devrait présenter:

- le sommaire des différentes solutions architecturales et la justification de la solution privilégiée ;
- l'approche retenue pour les systèmes mécaniques et électriques ;
- la consolidation des superficies par rapport au programme de besoins ;
- les impacts sur l'aménagement de l'édifice existant et sur les activités qui s'y tiennent ;
- la ventilation du budget, incluant notamment, les modifications requises dans l'existant, les conditions spéciales, les aménagements extérieurs et les mesures temporaires ;
- le calendrier de réalisation.

6 Outre le mémoire, les données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du «Contrat de services d'architectes» (supplément SI010.1) et du «Contrat de services d'ingénieurs» (supplément SI010.2).

7 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement le concept, accompagné du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE examine le concept et, le cas échéant, fournit un avis sur:

- la correspondance du concept avec les programmes de besoins et les conditions d'octroi de l'allocation;
- le respect du coût du projet par l'analyse du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction»;
- les difficultés prévisibles en comparant avec des projets déjà réalisés dans le réseau;
- l'examen de l'agencement général des locaux et des circulations, des issues, des systèmes de mécanique et d'électricité relativement à l'économie d'énergie et leur rendement ainsi que l'aménagement des locaux servant à la disposition des produits dangereux;
- le calendrier de réalisation permettant de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI.

8 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

PLANS ET DEVIS PRÉLIMINAIRES

1 Cette annexe présente les composantes de l'étape "Plans et devis préliminaires" et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 L'étape des plans et devis préliminaires consiste en la mise en plan du concept retenu. Elle comporte la prise de décisions relatives au traitement architectural, à la structure, au choix des systèmes et matériaux.

3 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet comprend un mémoire, des dessins et un devis préliminaire. Le mémoire devrait présenter:
- la justification du parti architectural adopté ;
- la consolidation des superficies par rapport au programme de besoins ;
- les principales décisions concernant les matériaux, les procédés de construction, les équipements, l'éclairage et le chauffage ;
- les impacts sur l'édifice existant et sur les activités qui s'y tiennent ;
- la ventilation du budget, incluant les modifications requises dans l'existant, les conditions spéciales, les aménagements extérieurs et les mesures temporaires ;
- le calendrier de réalisation.

4 Outre le mémoire, les données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du «Contrat de services d'architectes» (supplément SI010.1) et du «Contrat de services d'ingénieurs» (supplément SI010.2).

5 Pour les projets de construction, d'agrandissement ou de réaménagement requis par un changement de vocation de l'immeuble estimés à 150 000 $ et plus, c'est à cette étape que l'emplacement de l'oeuvre d'art est identifié et que la procédure d'intégration d'une oeuvre d'art au projet est enclenchée.

6 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement les plans et devis préliminaires accompagnés du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE les examine et, le cas échéant, fournit un avis sur:
- la correspondance des plans et devis préliminaires avec les remarques émises sur le concept, le programme de besoins et les conditions d'octroi du projet ;
- les difficultés prévisibles à partir des projets déjà réalisés dans le réseau ;
- l'examen de l'agencement des locaux, des circulations et des issues, de même que des systèmes de mécanique et d'électricité relativement à l'économie d'énergie et leur rendement ainsi que l'aménagement des locaux servant à la disposition des produits dangereux ;
- le respect du coût d'objectif, l'impact sur les allocations normalisées ou particulières au B de FABES ;
- le respect de la politique d'intégration des arts ;
- le calendrier de réalisation afin de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI lorsque le calendrier est devancé.

7 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

PLANS ET DEVIS DÉFINITIFS

1 Cette annexe présente les composantes de l'étape "Plans et devis définitifs" et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 L'étape des plans et devis définitifs consiste à établir la solution complète en la décrivant en termes techniques, d'une façon détaillée, non sujette à interprétation. Ces documents servent à la tenue de l'appel d'offres, à la réalisation de l'ouvrage par l'entrepreneur et à la surveillance des travaux par les professionnels.

3 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet devrait comprendre :
- les dessins prêts pour l'appel d'offres ;
- le devis définitif de chaque spécialité prêt pour l'appel d'offres ;
- l'estimation définitive ;
- le calendrier de réalisation révisé.

4 Le détail des données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du «Contrat de services d'architectes» (supplément SI010.1) et du «Contrat de services d'ingénieurs» (supplément SI010.2).

5 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement les plans et devis définitifs accompagnés du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE les examine et, le cas échéant, fournit un avis sur:
- la correspondance des plans et devis définitifs avec les remarques émises sur les plans et devis préliminaires, le programme de besoins et les conditions d'octroi ;
- l'utilisation de la dernière version des documents d'appel d'offres émise par le Ministère ;
- le respect du coût d'objectif, l'impact sur les allocations particulières au B de FABES ainsi que les impacts sur les superficies reconnues aux fins de financement ;
- le calendrier de réalisation afin de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI lorsque le calendrier est devancé.

6 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

OUVERTURE DES SOUMISSIONS

1 Cette annexe présente la procédure d'ouverture des soumissions, les responsabilités et les obligations du cégep et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 L'ouverture des soumissions doit être effectuée conformément au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel** (annexe I009), aux **Accords intergouvernementaux** (annexe I011) en vigueur ainsi qu'aux dispositions du Régime budgétaire et financier. Le cégep est responsable du contenu des documents d'appel d'offres, de la tenue de l'appel d'offres, de l'ouverture des soumissions, des recommandations qui en découlent et de la signature du contrat.

3 Lors de l'analyse des soumissions, le cégep doit notamment:
- s'assurer que l'entrepreneur possède une licence émise par la Régie du bâtiment ;
- s'assurer que l'entrepreneur a fourni:
  - une garantie de soumission ;
  - tout autre document spécifié comme essentiel à la déclaration de conformité.

4 Le cégep rédige un rapport d'ouverture des soumissions qu'il conserve dans ses dossiers. Une copie du rapport est transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement. Ce rapport contient notamment les informations ou les documents suivants:
- le procès-verbal de l'ouverture des soumissions énumérant les noms des soumissionnaires et les montants soumis[1] ;
- une copie de la plus basse soumission conforme ;
- la recommandation des professionnels concernant la plus basse soumission conforme ;
- un avis juridique portant sur les soumissions déclarées non conformes qui sont plus basses que la soumission conforme retenue ; cet avis porte sur la conformité du plus bas soumissionnaire et sur la solvabilité de la compagnie de caution et est accompagné d'une copie desdites soumissions déclarées non conformes ;
- la résolution du Conseil d'administration (CA) ou du Conseil exécutif (CE) (conformément aux procédures du cégep) ;
- lorsque les accords intergouvernementaux s'appliquent et que l'appel d'offres déroge aux dispositions desdits accords, le rapport contient l'avis exigé par les accords intergouvernementaux portant sur la disposition de l'accord dont le cégep s'est prévalu.

5 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la DGFE le résultat de l'ouverture des soumissions avec le formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE fournit un avis sur le respect des coûts et de l'enveloppe budgétaire.

6 S'il y a un dépassement budgétaire, le cégep examine avec ses professionnels la possibilité d'effectuer des modifications au projet afin de respecter le coût d'objectif.

7 Selon la pratique, le cégep peut négocier, *avec le plus bas soumissionnaire conforme*, une entente préalable à la signature du contrat concernant le retrait de

1 Ce document est public et, à ce titre, est fourni à toute personne qui en fait la demande.

certains travaux des documents contractuels. Ces modifications sont traitées comme un ordre de changement. Le cégep peut, avant de procéder aux négociations, demander un avis juridique sur la portée des modifications apportées au contrat par un ordre de changement.

8 Si, selon l'avis des professionnels, il est impossible d'atteindre le coût d'objectif, trois possibilités seront analysées par le cégep et le Ministère, soit:

- l'augmentation des autres sources de financement ;
- la modification du programme de besoins, la révision des plans et devis définitifs et la reprise de l'appel d'offres ;
- le report de la signature du contrat afin d'obtenir du Ministère, du Conseil du trésor, et, le cas échéant, du Conseil des ministres une modification du coût d'objectif du projet, des modalités de financement et, s'il y a lieu, de l'enveloppe budgétaire.

9 Lorsqu'une modification des sources de financement est retenue pour atteindre le coût du contrat du plus bas soumissionnaire conforme, le cégep confirme la nouvelle répartition des sources de financement en déposant à la DGFE la mise à jour du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020).

10 Lorsqu'une révision des plans et devis est effectuée et que ceux-ci ont initialement été analysés par le Ministère, les modifications ainsi que les documents d'appel d'offres révisés font l'objet d'un avis de la DGFE (voir annexe I015 «Plans et devis définitifs»).

11 Avant la signature du contrat, le cégep doit notamment:

- s'assurer que l'entrepreneur a fourni:
  - les garanties d'exécution et des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services ;
  - une preuve d'assurance ;
  - le cas échéant, la liste complète de tous les sous-traitants auxquels il a convenu de confier une partie de ses travaux ainsi que le prix soumis par chacun d'eux ;
- vérifier la validité des garanties et des assurances.

DEVIS TECHNIQUE D'UN CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES

1 Cette annexe fait état des caractéristiques générales associées au devis technique reconnu par le Ministère dans le cas d'un centre d'études collégiales. Elle complète l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions».

2 L'effectif autorisé au devis pédagogique d'un centre d'études collégiales se situe habituellement entre 150 et 500 étudiants[1].

3 Compte tenu du nombre restreint d'étudiants, un centre d'études collégiales ne dispense pas de programmes d'études techniques exigeant des laboratoires lourds qui leur sont réservés de façon exclusive, ne possède pas de locaux d'éducation physique et ses services alimentaires se limitent à un casse-croûte ou à un secteur de distributrices. De plus, le soutien administratif d'un centre d'études collégiales est assuré par le cégep dont il relève.

4 Les besoins en espaces d'un centre d'études collégiales sont donc inférieurs à ceux d'un cégep. Ainsi, la superficie brute de 13,82 m2 par étudiant inscrite à l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions» pour le devis technique théorique d'un cégep de 1 000 élèves et moins est ramenée à 10 m2 par étudiant pour un centre d'études collégiales.

5 Cette superficie peut-être ajustée pour tenir compte de conditions particulières.

[1] DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL*, La déconcentration de l'enseignement collégial, Orientations ministérielles* (1532-0380, 92-0275), 12 pages.

ALIÉNATION, SERVITUDE, EMPHYTÉOSE ET LOCATION À DES TIERS D'UN IMMEUBLE[1]

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 L'annexe a pour objet de préciser la procédure à suivre lorsqu'un cégep aliène un immeuble ou loue un immeuble à des tiers.

2 En vertu du paragraphe *a)* de l'article 18.01 de la **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel** (L.R.Q. C-29), le gouvernement a établi « les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble » en adoptant le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel (décret 1087-99)[2].

3 Ce règlement établit la procédure à suivre et précise qu'un collège ne peut aliéner un immeuble dont la valeur excède 500 000 $ sans l'autorisation du ministre de l'Éducation.

4 Lorsque la valeur de l'immeuble est de 100 000 $ ou moins, le collège procède selon sa politique interne. L'aliénation d'un immeuble dont la valeur excède 100 000 $ doit être effectuée par voie de soumissions publiques à l'exception des situations prévues au Règlement.

5 La valeur de l'immeuble est établie selon les règles prescrites à l'article 3 du Règlement.

6 Le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel s'applique aussi aux servitudes et à l'emphytéose dont la contrepartie excède 20 000 $ (article 8 du Règlement).

7 La servitude «est une charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent» (article 1177 du Code civil du Québec).

8 L'emphytéose

> «est le droit qui permet à une personne, pendant un certain temps, d'utiliser pleinement un immeuble appartenant à autrui et d'en tirer tous les avantages, à la condition de ne pas en compromettre l'existence et à la charge d'y faire des constructions, ouvrages ou plantations qui augmentent sa valeur de façon durable.
>
> L'emphytéose s'établit par contrat ou par testament.»
>
> article 1195 du Code civil du Québec

---

1 La disposition des équipements est traitée à l'annexe I032 «Immobilisations - Dispositions».

2 Le Règlement suivant a été abrogé : Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement (Décret 13-93, 13 janvier 1993).

> «L'emphytéose doit avoir une durée, stipulée dans l'acte constitutif, d'au moins dix et d'au plus cent ans. Si elle excède cent ans, elle est réduite à cette durée.»
> article 1197 du Code civil du Québec

9 En vertu de l'article 1119 du Code civil du Québec, «l'emphytéose est un démembrement du droit de propriété ...». Il y a cession à un tiers pour une certaine période de temps de tous les droits liés au titre de propriété d'un immeuble.

10 L'emphytéose, pour la durée du contrat, est considérée, dans le cadre de cette annexe, comme une aliénation et les procédures prévues dans le cas de don, de vente ou d'échange d'un immeuble décrites ci-haut s'appliquent.

11 La *location d'un immeuble à des tiers* est l'engagement du cégep envers un locataire à lui procurer, moyennant un loyer, la jouissance d'un bien immobilier pendant un certain temps.

12 Dans le cas de location d'un immeuble à des tiers, le cégep est invité à inclure au bail une disposition concernant l'annulation sans pénalité avec préavis de ce bail. Cette disposition assurera au cégep la reprise rapide des superficies louées advenant, par exemple, une croissance des activités d'enseignement.

13 Si le bail ne contient pas une clause concernant son annulation, le cégep doit soumettre son projet de location au Ministère, au moins soixante (60) jours avant la signature du bail. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une description de l'objet de la location, des raisons qui appuient la démarche du cégep, d'une copie du projet d'acte notarié et de la résolution du Conseil d'administration ou du Conseil exécutif, lorsque les procédures internes du cégep l'exigent.

14 Le cégep transmet au Ministère une copie de tout bail auquel il souscrit.

15 *Mise à jour des superficies reconnues aux fins de financement.* Toute aliénation, emphytéose ou location d'un immeuble à un tiers entraîne la révision des superficies reconnues aux fins de financement. Le cégep transmet sa demande de mise à jour de la superficie à reconnaître aux fins de financement sur le formulaire "Modifications, ajouts ou retraits de surfaces aux bâtiments du cégep" inclus au cahier "Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissements ainsi que pour le B de FABES".

16 Les revenus résultant de l'aliénation ou d'une emphytéose d'un immeuble à un tiers sont inscrits au fonds des investissements conformément aux procédures décrites à l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements» du Régime budgétaire et financier. Les revenus résultant de la location d'un immeuble à un tiers sont comptabilisés au fonds de fonctionnement et appartiennent au cégep.

17 La Direction générale du financement et de l'équipement effectue les ajustements aux superficies reconnues aux fins de financement et en informe le cégep.

ESTIMATION DU COÛT D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

1 Cette annexe présente la méthode utilisée par le Ministère pour estimer le coût d'un projet de construction.

2 Le coût d'un projet de construction tient compte des éléments suivants:

Coût de base
- .a Travaux de construction
- .b Travaux de transformation
- .c Lourdeur des travaux
- .d Aménagement extérieur

Ajustement du coût de base
- .a Conditions particulières
- .b Travaux connexes
- .c Pondération en fonction de la région
- .d Pondération en fonction des indices des coûts de construction

Imprévus de chantier

Honoraires et autres frais
- .a Oeuvre d'art
- .b Honoraires des architectes et des ingénieurs
- .c Autres honoraires
- .d Autres frais

Acquisitions et coûts afférents
- .a Acquisition immobilière et coûts afférents
- .b Mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque

Récupération de taxes

Intérêts courus associés à un financement par le fonds de fonctionnement

Autres coûts subventionnés par le fonds de fonctionnement
- .a Mesures temporaires
- .b Coûts connexes

Travaux jumelés au projet et financés par le cégep

DÉFINITIONS

3 Le *projet de construction* comprend les travaux relatifs à la construction d'un nouvel immeuble, à l'agrandissement, à l'aménagement, à l'amélioration, à la transformation, à la démolition, à la reconstruction ou à la réparation d'un immeuble[1].

4 Le *projet de transformation* comprend les travaux exécutés pour modifier les caractéristiques, l'aménagement ou la vocation d'une partie d'un édifice, pour effectuer une réorganisation fonctionnelle ou pour améliorer la qualité de vie du milieu.

5 Le *coût d'objectif* est le montant estimé du contrat de construction (réf.: formulaire UI020.1). Il inclut le coût des travaux jumelés au projet et financés par le cégep.

6 Le *coût du projet* est le coût total du projet, avant récupération de taxes, financé par l'ensemble des partenaires. Il exclut le coût des travaux jumelés au projet et entièrement financés par le cégep.

7 Les *mesures temporaires* sont les mesures essentielles à la réalisation des travaux de construction ou de transformation afin de respecter les activités du cégep pendant la totalité ou une partie de la durée des travaux (ex.: location de locaux).

---

1 Cette définition est conforme à l'article 2 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** (Supplément SI000.3).

8 L'*enveloppe budgétaire* est la somme des montants qui font l'objet d'un financement par un compte au fonds des investissements.

9 Les *imprévus de chantier* sont les travaux imprévisibles essentiels à la réalisation d'un projet, qui surviennent après la signature du contrat et qui font l'objet d'un ordre de changement. Dans le cadre du suivi budgétaire du projet, une modification apportée au programme de besoins ne peut donc être traitée comme un imprévu de chantier. À noter que les erreurs aux plans et devis sont défrayées en totalité par les professionnels bien que, dans certaines circonstances, après entente entre les parties, elles puissent être assumées en partie par le montant réservé aux imprévus.

COÛT DE BASE

10 Le coût de base est composé des éléments suivants:

.a Travaux de construction
.b Travaux de transformation
.c Lourdeur des travaux
.d Aménagement extérieur

11 Le coût unitaire de base utilisé par le Ministère pour estimer les *travaux de construction* (construction neuve, agrandissement ou reconstruction) est celui reconnu par le Conseil du trésor, pour le réseau collégial, lors de l'approbation du plan triennal des immobilisations 1993–1994[2], soit 962,00 $ par mètre carré.

12 Le coût unitaire de base utilisé par le Ministère pour estimer les *travaux de transformation* (travaux impliquant de la démolition de cloisons, des *modifications mineures* aux systèmes de mécanique et d'électricité mais *aucune* modification à la structure) est celui reconnu par le Conseil du trésor, pour le réseau collégial, lors de l'approbation du plan triennal des immobilisations 1993–1994[2], soit 463,00 $ par mètre carré.

13 Lors de l'estimation du coût d'un projet d'agrandissement, les coûts liés aux impacts sur l'édifice existant sont pris en considération dans la pondération du coût des *travaux de transformation*.

14 Les coûts unitaires de base correspondent à des coûts moyens de construction. Aussi, le Ministère prévoit-il un montant qui tient compte de la *lourdeur des travaux*. On entend par lourdeur des travaux, la complexité des détails et des systèmes-requis selon le programme de besoin (annexe I012) par rapport à un coût moyen, par exemple:

- en architecture: notamment, la protection contre les radiations (ex.: salle de rayons-x) ;
- en structure: une surcharge causée par l'aménagement d'un local spécifique (ex.: bibliothèque) ou de grandes portées (ex.: gymnase) ;
- en mécanique: la densification d'appareils de plomberie, une surcharge imposée à la ventilation (ex.: clinique dentaire) ;
- en électricité: une surcharge due au nombre et au type d'équipements requis (ex.: laboratoire de génie mécanique).

15 Pour l'estimation des *aménagements extérieurs*, un taux de 4% est appliqué uniquement au coût de base des travaux de construction. Ce taux ne tient pas compte de l'aménagement de places de stationnement. Toutefois, lorsque le projet est réalisé afin d'accueillir une clientèle additionnelle et qu'il nécessite des places de

2 Le coût unitaire sera révisé dans un avenir rapproché, afin de tenir compte de la lourdeur des travaux et du type de local à construire.

stationnement additionnelles, le Ministère prévoit un montant qu'il comptabilise avec les *travaux connexes*.

16 Lorsque des aménagements extérieurs sont requis pour des travaux de transformation, ceux-ci sont comptabilisés avec les *travaux connexes*.

AJUSTEMENT DU COÛT DE BASE

17 Le coût de base est ajusté en fonction des éléments suivants:

.a Conditions particulières
.b Travaux connexes
.c Pondération en fonction de la région
.d Pondération en fonction des indices des coûts de construction

18 L'estimation tient compte des *conditions particulières* c'est-à-dire des circonstances propres à un chantier qui ne se retrouvent pas normalement dans la majorité des projets et qui ne découlent pas du programme de besoins, notamment:

- les contraintes de composition de sol ou de topographie représentant une surcharge au calcul de la structure et entraînant un design particulier (ex.: pilier) ;
- l'intervention dans un bâtiment ou dans un environnement historique ou ayant une valeur culturelle reconnue ;
- les constructions souterraines exigées par la municipalité ou découlant du site ;
- les exigences d'une municipalité ;
- les exigences du Ministère des affaires culturelles ;
- les conditions climatiques extrêmes (ex.: pergélisol des régions nordiques).

19 L'ajustement du coût de base prend aussi en compte les *travaux connexes* qui font l'objet d'une estimation à la pièce:

- le raccordement au réseau électrique ;
- l'installation de câblage (donnée, voie, image selon les besoins) ;
- l'installation d'un système de sécurité ;
- l'aménagement extérieur requis lors de travaux de transformation ;
- l'aménagement de places de stationnement.

20 Le coût de base fait l'objet d'une *pondération en fonction de la région* qui prend en compte la variation des prix entre les régions. Le facteur retenu par le Ministère a été établi en 1984 par la Direction générale de l'enseignement primaire et secondaire. Il est révisé sur une base annuelle à partir des comparaisons effectuées entre les coûts de construction de différentes régions dans le réseau d'enseignement secondaire. Certains facteurs sont validés par les "Indices des prix de la construction non-résidentielle" publiés par Statistique Canada (catalogue 62–007, tableau 2.1). Les facteurs régionaux sont reproduits à l'annexe I004.

21 Le coût de base pondéré en fonction de la région fait l'objet d'une deuxième *pondération en fonction des indices des coûts de construction* qui tient compte de la variation des prix prévus entre le moment de l'estimation du coût du projet de construction et la date probable de fin des travaux. La durée des travaux (en mois) est estimée en divisant le coût total du projet par 600 000 $ et en ajoutant trois mois au résultat obtenu. Les facteurs utilisée sont établis par la Société Immobilière du Québec pour les constructions du gouvernement dont la base de données provient des "Indices des prix de la construction non-résidentielle" publiés par Statistique Canada (catalogue 62–007, tableau 7.1). Ces facteurs font l'objet d'une révision à tous les ans.

IMPRÉVUS DE CHANTIER

22 Pour l'estimation de la somme allouée aux *imprévus de chantier*, un pourcentage, variant selon le type de projet, est appliqué au coût de base:

- 3% pour des travaux de construction ;
- 3% pour des travaux d'aménagement extérieur ;
- 5% pour des travaux de transformation.

23 Une modification du programme de besoins entraînant une augmentation du coût des travaux doit faire l'objet d'une analyse de pertinence par le Ministère et, le cas échéant, d'une révision du programme de besoins, du coût d'objectif et de l'enveloppe budgétaire.

HONORAIRES ET AUTRES FRAIS

24 Pour l'estimation du montant alloué à l'intégration de l'*oeuvre d'art*, le Ministère applique, au coût d'objectif des travaux de construction, les pourcentages de la **Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics**. Ce montant est non-transférable et tout solde à cet item est récupéré par le Ministère. Tout dépassement imputable à l'oeuvre d'art est assumé à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire du projet. Le texte de la politique est reproduit au supplément SI000.4.

25 Le montant alloué à l'œuvre d'art comprend :

- les honoraires de l'artiste dont l'œuvre a été choisie[3] ;
- les coûts de réalisation, de manutention, d'installation et d'ajustement spécifiques à l'œuvre d'art[4] ;
- le coût des travaux complémentaires ou spécifiques prévus dans les plans et devis définitifs du projet et nécessaires à l'exécution de l'œuvre d'art[5] ;
- s'il y a lieu, les honoraires des artistes dont la proposition d'œuvre d'art n'a pas été choisie[6] ;
- les taxes de services provinciales et fédérales.

26 Pour l'estimation des *honoraires des architectes et des ingénieurs*, le Ministère applique, au coût d'objectif du projet et au montant alloué à l'oeuvre d'art, les pourcentages retenus aux décrets sur les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes ou des ingénieurs, auxquels s'ajoutent les taxes de services provinciales et fédérales.

27 Le Ministère n'applique pas intégralement les décrets ci-haut mentionnés, puisqu'il calcule les honoraires à partir du coût d'objectif du projet en appliquant les taux de la méthode à pourcentage des décrets[7], auxquels s'ajoutent les taxes de services provinciales et fédérales. De plus, le Ministère limite les cas où des honoraires

---

3 Article 10 de la **Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement d'un édifice.**

4 Voir note 3.

5 Voir note 3.

6 Voir note 3.

7 Décret 2402-84: **Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes**, à l'exception des articles 11 à 19 inclusivement, des paragraphes 2 à 7 de l'article 25 et de l'article 26; décret 1235-87: **Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs**, à l'exception des articles 11 à 19 inclusivement, des articles 28 et 29 et des paragraphes 2 à 6 de l'article 30.

Les textes des décrets concernant le «Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes» et le «Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs» sont reproduits au Supplément SI000.6 du Régime budgétaire et financier.

additionnels sont consentis. Le montant des honoraires consenti est un maximum dont, le cas échéant, le solde est transféré au projet.

28 Pour des travaux de transformation, un montant est calculé automatiquement aux «autres frais» pour couvrir les honoraires reliés aux relevés.

29 L'annexe I010 résume les responsabilités des Cégeps et du Ministère en matière de contrat de services d'architectes et d'ingénieurs. Les contrats de services types sont reproduits aux suppléments SI010.1 «Contrat de services d'architectes» et SI010.2 «Contrat de services d'ingénieurs».

30 Les honoraires des architectes et des ingénieurs sont calculés au prorata des travaux applicables à leur spécialité. Ainsi pour l'estimation des honoraires, la Direction générale du financement et de l'équipement applique la répartition moyenne suivante au coût d'objectif du projet et au montant alloué à l'oeuvre d'art:

- architectes: 100% ;
- ingénieurs en mécanique: 25% ;
- ingénieurs en électricité: 10% ;
- ingénieurs en structure: 25% .

31 Le Ministère peut prévoir un montant pour les *autres honoraires*. Ces honoraires ne sont pas automatiquement calculés, mais sont traités à la pièce sur demande du cégep, au moment de l'examen du financement du projet et de son inscription au PTI.

32 On peut retrouver sous l'item «autres honoraires», *l'analyse de pertinence et de faisabilité, l'analyse de la valeur, la gérance de projet, le partnering* et des *frais légaux*. À noter que les frais légaux ayant pu être évité par une gestion saine de chantier sont à la charge du cégep. Le cégep peut demander, au moment de l'examen du financement du projet par le ministère, qu'une surveillance de chantier soit reconnue pour des travaux estimés à moins de 2 000 000 $.

33 À ces coûts s'ajoute le coût des *autres frais*, c'est à dire, l'impression des plans et devis, la publication de l'appel d'offres, les tests de sol et autres, les relevés et la surveillance de chantier pour des travaux estimés à 2 000 000 $ et plus.

34 Ces montants sont fixés en tenant compte du coût d'objectif des travaux:

- pour l'impression des plans et devis:

moins de 500 000 $	500 000 $ et plus mais moins de 2 000 000 $	2 000 000 $ et plus mais moins de 10 000 000 $	10 000 000 $ et plus mais moins de 60 000 000 $
2 000 $	4 000 $	7 000 $	10 000 $

- pour la publication de l'appel d'offres, un montant fixe de 1 000 $ est alloué ;
- pour les tests de sol et les tests demandés par les professionnels lors de travaux de construction ou d'agrandissement:

moins de 500 000 $	500 000 $ et plus mais moins de 2 000 000 $	2 000 000 $ et plus mais moins de 10 000 000 $	10 000 000 $ et plus mais moins de 60 000 000 $
3 000 $	10 000 $	20 000 $	50 000 $

- pour un relevé des bâtiments existants, lors de travaux de transformation:
  un pourcentage de 3% est appliqué au coût de base ajusté des travaux de transformation et d'agrandissement;
- pour la surveillance de chantier:
  pour les travaux dont le coût d'objectif est d'au moins 2 000 000 $, et sur autorisation du Ministère, un montant pour un surveillant de chantier est prévu. Le montant alloué correspond à l'engagement, pour la durée des travaux, d'une personne ayant un salaire annuel de 60 000 $, majoré de 40% pour les avantages sociaux et autres frais,.

35 Le montant additionnel prévu aux *autres frais* pour la surveillance de chantier couvre les honoraires encourus pour l'engagement d'un professionnel qui a comme mandat de représenter les intérêts du cégep et d'assurer, à temps plein, une présence sur le chantier. Ce mandat ne limite ni ne modifie les responsabilités des professionnels responsables de l'élaboration des plans et devis et de la réalisation des travaux.

36 ACQUISITIONS ET COÛTS AFFÉRENTS
Le Ministère prend en compte les sommes nécessaires à:

- l'acquisition d'un édifice ou d'un terrain ; ce montant, non transférable, est fixé à partir des coûts du marché ou du coût de la transaction, lorsque disponible, et tient compte des coûts afférents tels que les honoraires du notaire, les droits de mutation et, le cas échéant, les honoraires de l'arpenteur;
- l'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage et d'un fonds de bibliothèque (MAOB); ce montant non-transférable fait l'objet d'une estimation spécifique à chaque projet. Le montant accordé pour le fonds de bibliothèque n'est alloué que lors de l'ouverture d'un établissement.

37 Les droits de mutation applicables lors de l'acquisition d'un immeuble ou d'un terrain sont estimés en tenant compte du coût de l'évaluation municipale telle que présentée à l'annexe I042 «Droits de mutation».

RÉCUPÉRATION DE TAXES

38 Le taux appliqué pour établir le montant de taxes récupéré par le cégep est déterminé à l'annexe I035 «Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements».

INTÉRÊTS COURUS ASSOCIÉS À UN FINANCEMENT PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT

39 Certains projets visant le remplacement de locaux loués peuvent être financés par des subventions au fonds de fonctionnement qui, autrement, seraient accordées pour leur location (allocation particulière au B de FABES). Ce type de financement n'est envisagé qu'après la prise de possession de l'immeuble et est réparti sur plusieurs exercices financiers.

40 Le financement nécessaire dans ces cas tient compte des éléments suivants:

- la dépense en capital;
- les intérêts courus pendant les travaux; ceux-ci sont ajoutés à la dépense en capital pour déterminer le montant de l'emprunt hypothécaire;
- les intérêts payables pendant la période de remboursement de l'emprunt hypothécaire.

41 Lors de l'estimation du coût d'un projet, les intérêts courus pendant les travaux sont pris en compte dans l'estimation du coût des travaux subventionnés par le fonds de fonctionnement.

AUTRES COÛTS SUBVENTIONNÉS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT

42 Le Ministère peut accorder une allocation particulière au B de FABES pour défrayer les frais encourus pour des *mesures temporaires* ou des *travaux connexes.*

43 Les montants octroyés à même le fonds de fonctionnement ne peuvent être utilisés à d'autres fins et font l'objet d'une estimation ad hoc. Les critères d'admissibilité sont le caractère essentiel à l'exécution des travaux et l'impossibilité pour le cégep de défrayer, en totalité ou en partie, le coût desdits travaux.

TRAVAUX JUMELÉS AU PROJET ET FINANCÉS PAR LE CÉGEP

44 Aux seules fins de l'estimation du coût d'objectif, le Ministère tient compte du coût des travaux additionnels financés par le cégep. On entend par là, les travaux inscrits au plan directeur du cégep qui sont intégrés au projet afin de bénéficier d'une économie d'échelle et dont le financement est géré par le cégep.

ESTIMATION ET SUIVI BUDGÉTAIRE

45 L'estimation est réalisée sur le formulaire UI020.1 «Estimation du coût d'un projet de construction et les sources de financement» (section I)[8].

46 Un suivi budgétaire est assuré à certaines étapes de la réalisation du projet de construction, en comparant notamment les estimations fournies par les professionnels avec le coût d'objectif fixé par le Ministère et l'enveloppe budgétaire allouée. Ce suivi est effectué à partir du formulaire UI020.2[9] «Suivi budgétaire des coûts et des sources de financement d'un projet de construction».

47 Afin de faciliter le suivi budgétaire, les sources de financement autorisées[10], ainsi que leur répartition sur les années scolaires concernées, sont inscrites à la section II "Sources de financement" du formulaire UI020.1.

---

8 Le formulaire UI020.1 se retrouve au supplément SI020.

9 Le formulaire UI020.2 se retrouve au supplément SI020.

10 Allocations particulières, allocations normalisées ou autres sources ex.: fondation, gouvernement fédéral, municipalité ou organisme indépendant.

UTILISATION DES SOLDES ET TRANSFÉRABILITÉ

48 Les parties suivantes de l'enveloppe budgétaire accordée pour un projet de construction sont réservées à des activités particulières et ne peuvent pas être transférées à une autre partie du projet:

- le montant alloué pour l'oeuvre d'art;
- les montants alloués pour l'acquisition immobilière et les coûts afférents;
- le montant alloué pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage et du fonds de bibliothèque.

49 Les montants subventionnés par le fonds de fonctionnement ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ces montants ont été octroyés.

50 Le solde des montants alloués aux honoraires des architectes et des ingénieurs, aux autres honoraires et aux autres frais, est transférable au projet; toutefois le solde de l'enveloppe ne peut être utilisé pour couvrir des dépassements à ces montants.

51 Le solde de l'enveloppe budgétaire allouée à un projet de construction est récupéré par le Ministère.

52 Le dépassement du coût d'objectif d'un projet de construction enregistré lors de l'ouverture des soumissions fait l'objet d'une analyse conformément à l'Annexe I016 «Ouverture des soumissions».

TRANSFÉRABILITÉ

1 Le Ministère peut modifier, sans affecter le coût global d'un projet, la répartition des fonds, prévus au cours des tranches annuelles du PTI, dans le but d'accélérer la mise en oeuvre de certains projets. Il arrive que des projets ne peuvent démarrer selon l'échéancier prévu au PTI, permettant ainsi de libérer temporairement des fonds pour d'autres projets qui se réalisent plus rapidement que prévu.

2 Le Ministère peut modifier à la hausse ou à la baisse l'enveloppe allouée à un projet d'investissement afin de prendre en compte les nouvelles informations disponibles aux différentes phases de réalisation du projet (concept architectural, plans et devis préliminaires, plans et devis définitifs et ouverture des soumissions). Ces modifications respectent l'enveloppe globale autorisée pour le PTI.

3 Le Ministère peut recourir à la réserve pour imprévus pour majorer l'enveloppe allouée aux projets de développement et pour répondre à des besoins ponctuels pressants au maintien des actifs. Les imprévus de construction dans le cas des projets de développement ainsi que l'urgence d'intervenir dans le cas du maintien des actifs justifient le recours à la réserve.

4 Le Ministère peut virer tout solde budgétaire disponible à un poste budgétaire du maintien des actifs vers un autre poste budgétaire du maintien des actifs. Ces virements peuvent être effectués pour les années 1994-1995 et ultérieures.

LABORATOIRES DE LANGUES

1 Le renouveau de l'enseignement collégial prévoit, pour les composantes de formation générale conduisant au DEC, les unités suivantes:

- 2 unités obligatoires de langue seconde dans la composante de formation générale commune;

- 2 unités obligatoires de langue seconde dans la composante de formation générale propre;

- 2 unités facultatives de langue moderne dans la composante de formation générale complémentaire.

2 Pour que les cégeps disposent des laboratoires nécessaires à l'enseignement des langues, le ministère a prévu une enveloppe budgétaire de 2 375 000 $, dont 2 000 000 $ en nouvelles initiatives (PTI 1995-1998) et 375 000 $ à même l'enveloppe de mise à jour des programmes des années 1993-1994 et 1994-1995.

3 L'enveloppe de 2 375 000 $ est répartie entre les cégeps selon les modalités suivantes:

- Montant minimum de 10 000 $ pour les centres d'études collégiales et les campus ou pavillons;

- Montant établi en fonction du nombre de "pes-laboratoire" pour les cégeps ayant entre 350 et 2 000 "pes";

- Montant établi en fonction du nombre de "pes-laboratoire" pour les cégeps ayant plus de 2 000 "pes". Pour cette catégorie de cégeps, l'enveloppe budgétaire à répartir est: 2 375 000 $ moins les allocations prévues pour les centres collégiaux et les cégeps ayant entre 400 et 2 100 "pes".

4 Le nombre de "pes laboratoire" a été obtenu en prenant en compte les clientèles (sessions automne et hiver) de l'année scolaire 1993-1994.

5 Les allocations accordées servent à la mise à jour des équipements existants, à la compensation de dépenses déjà encourues pour un laboratoire de langues ou à l'implantation d'un nouveau laboratoire.

6 Le tableau qui suit présente la répartition des allocations conformément au paragraphe 3 qui précède.

Cégep	pes labo.	Alloc. min. : 10 000 $
Ec. pêches (Gr.-Riv.)	31	10 000,00 $
C.Q.F.A.	46	10 000,00 $
Pavillon Chibougamau	61	10 000,00 $
Îles-de-la-Madeleine	90	10 000,00 $
Carleton	118	10 000,00 $
Pavillon Amos	133	10 000,00 $
Pavillon Mont-Laurier	199	10 000,00 $
Montmagny	300	10 000,00 $
Charlevoix	300	10 000,00 $
Pavillon Val-d'Or	325	10 000,00 $
Pavillon Gatineau	356	10 500,00 $
Cégep de Matane	420	12 400,00 $
Campus St-Lawrence	429	12 700,00 $
Cégep de Sept-Iles	438	12 900,00 $
Cégep Héritage	440	13 000,00 $
Campus Saint-Hubert	499	14 700,00 $
Cégep de B.-Comeau	551	16 300,00 $
Gaspésie et des Iles	569	16 800,00 $
Cégep de La Pocatière	610	18 000,00 $
Campus de Lennox.	619	18 300,00 $
Cégep de St-Félicien	666	19 700,00 $
Cégep R. de l'amiante	705	20 800,00 $
Cégep de Sorel-Tracy	737	21 800,00 $
Cégep de B.-App.	752	22 200,00 $
Cégep d'Alma	761	22 500,00 $
Cégep de Shawinigan	762	22 500,00 $
Cégep de R.-du-Loup	788	23 300,00 $
Cégep de Granby	861	25 400,00 $
Cégep de Victoriaville	882	26 000,00 $
Cégep de Valleyfield	1 006	29 700,00 $
Cégep de Drum.	1 020	30 100,00 $
Cégep de l'Abitibi-Tém.	1 076	31 800,00 $
Cégep de Joliette	1 147	33 900,00 $
Campus Charlesbourg	1 185	35 000,00 $
Cégep St-J.-sur-Rich.	1 187	35 000,00 $
Campus St-Lam.-Long.	1 343	39 600,00 $
Cégep Marie-Victorin	1 397	41 200,00 $
Cégep de St-Hya.	1 503	44 400,00 $
Cégep de Rosemont	1 523	45 000,00 $
Cégep de L.-Lauzon	1 548	45 700,00 $
Cégep A.-Laurendeau	1 632	48 200,00 $
Cégep de St-Jérôme	1 680	49 600,00 $
Cégep St-Laurent	1 730	51 100,00 $
Collège de B.-de-Boulogne	1 762	52 000,00 $
Cégep de l'Outaouais	1 779	52 500,00 $
Cégep de Jonquière	1 866	55 100,00 $
Cégep de Chicoutimi	1 883	55 600,00 $
Cégep Lionel-Groulx	1 885	55 700,00 $
Cégep de Rimouski	1 979	58 400,00 $
Cégep de Limoilou	2 410	67 700,00 $
Cégep Ahuntsic	2 490	70 000,00 $
Cégep du V.-Montréal	2 529	71 700,00 $
Cégep Montmorency	2 567	72 100,00 $
Cégep de Trois-R.s	2 668	75 000,00 $
Cégep de Maisonneuve	2 681	75 000,00 $
Cégep F.-X.-Garneau	2 760	77 500,00 $
Cégep John Abbott	2 834	79 600,00 $
Cégep de Sherbrooke	2 864	80 500,00 $
Cégep Vanier	2 929	82 000,00 $
Cégep de Ste-Foy	3 067	86 000,00 $
Cégep Ed.-Montpetit	3 077	86 400,00 $
Cégep Dawson	3 992	112 100,00 $
Total :	80 444	**2 375 000,00 $**

AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

1 Cette annexe décrit les modalités d'attribution des allocations mises à la disposition des cégeps pour améliorer la qualité de l'air dans leurs bâtiments.

2 Les projets soumis doivent s'inscrire dans l'une des catégories suivantes:

- Modification ou centralisation des contrôles;
- Ajout ou modification des équipements de filtration d'air;
- Modification des volets d'entrée d'air;
- Ajout ou changement des humidificateurs;
- Tout autre projet de modification ou de remplacement d'une composante d'un système de ventilation ou de climatisation améliorant la qualité de l'air.

3 Chaque projet soumis par le cégep doit être décrit sur le formulaire présenté aux pages 2, 3 et 4 de cette annexe. Un projet ne doit concerner qu'un seul système de ventilation ou de climatisation. Le cégep peut déposer plus d'un projet.

4 Le cégep doit assumer au moins 30 % du coût du projet. Il peut utiliser à cette fin ses allocations normalisées destinées au maintien des actifs.

5 Un comité d'évaluation étudiera les projets soumis par l'ensemble des cégeps et déterminera l'ordre de priorité des projets retenus en fonction de la gravité des problèmes identifiés et de l'urgence de les corriger.

6 Une première tranche d'allocation sera accordée lors du dépôt des plans et devis préliminaires et une dernière suite au dépôt du bilan des travaux.

FORMULAIRE À COMPLÉTER PAR LE CÉGEP

DEMANDE D'ALLOCATION POUR UN PROJET D'AMÉLIORATION
DE LA QUALITÉ DE L'AIR

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

.1 Indiquer la localisation du système de ventilation ou de climatisation pour lequel la demande est formulée:

Système numéro: _____

Bloc ou pavillon: _____

Cégep: _____

.2 Cocher les cases correspondant aux catégories de travaux à effectuer sur un système de ventilation ou de climatisation

- Modification ou centralisation des contrôles ☐
- Ajout ou modification des équipements de filtration d'air ☐
- Modification des volets d'entrée d'air ☐
- Ajout ou changement des humidificateurs ☐
- Tout autre projet de modification ou de remplacement d'une composante d'un système améliorant la qualité de l'air. ☐

.3 Fournir une description sommaire des travaux pour chacune des catégories de travaux à effectuer (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe I).

2. DESCRIPTION DES PROBLÈMES

.1 Décrire les problèmes constatés et les justifier à l'aide des relevés et constats de l'analyse faite à l'aide du logiciel "Qualitair" ou de documents de relevés et d'analyse préparés par une firme professionnelle (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe II).

À titre d'exemple:	Problème:	Le système de ventilation diffuse de l'air contaminé par le monoxyde de carbone
	Relevés:	Échantillonnage de l'air admis (nombre de ppm de monoxyde de carbone)

Constat de l'analyse: La concentration est de ____ ppm. Elle est plus élevée que la norme québécoise de __.

.2 Si le cégep a reçu des avis de ministères, organismes ou municipalités, l'enjoignant à corriger certains problèmes ou s'il y a eu décision d'un tribunal, indiquez clairement les mesures imposées (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe III).

3. SOLUTIONS ENVISAGÉES

Donner une description des travaux envisagés pour résoudre les problèmes (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe IV).

À titre d'exemple: La prise d'air extérieur aspire de l'air contaminé par des gaz d'échappement de véhicules

Travaux à réaliser:
1. Relocaliser la prise d'air extérieur qui est à un mauvais emplacement ou
2. Modifier le stationnement ou la circulation afin d'éloigner les voitures de la prise d'air

4. RÉSULTATS ATTENDUS

Décrire les résultats attendus après la mise en place de la solution retenue (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe V).

À titre d'exemple: Le déplacement de la prise d'air extérieur combiné à celui du détournement de la circulation éliminera définitivement le problème d'introduction du monoxyde de carbone dans la prise d'air extérieur

5. ESTIMATION DES COÛTS

Inscrire le montant estimé par le cégep pour les éléments de coûts présentés ci contre:

1. Coût des travaux _____ (fournir une ventilation détaillée du coût des travaux en annexe et l'identifier comme l'annexe VI)
2. Honoraires professionnels et autres frais _____
3. Imprévus _____
4. Coût total du projet (1+2+3) _____
5. Moins récupération TPS et TVQ _____
6. Coût net total du projet (4-5) _____

7. Moins part du cégep _____ (minimum 30 % du coût net total)

8. Part demandée au ministère (6-7) _____

6. RÉPONDANT DU CÉGEP

Nom de la personne ressource: _____

Titre: _____

Signature: _____ Date: _____

REMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS DE PRODUITS PÉTROLIERS

1 Les règles budgétaires appliquées au réseau collégial pour le remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers sont celles déjà adoptées par le ministère en 1994-1995 pour le réseau des commissions scolaires.

2 L'aide financière pour le remplacement des réservoirs d'huile a pour but de couvrir les nouvelles exigences techniques du Règlement sur les produits pétroliers.

3 Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents aux dépenses additionnelles, tant pour les caractéristiques techniques des réservoirs eux-mêmes que pour leur installation, lors du remplacement des réservoirs souterrains pour le mazout, dans le but de répondre aux exigences environnementales du gouvernement du Québec.

4 L'allocation maximale est de 10 000 $ par réservoir d'huile à chauffage, montant basé sur un réservoir d'au moins 4 000 litres, qui a été ou est remplacé et ce, dans les limites des ressources financières disponibles pour l'année en cours. La priorité est accordée aux cégeps qui ont déjà procédé au remplacement des réservoirs d'huile, conformément aux exigences et à l'échéancier de la réglementation en vigueur.

5 Le cégep doit compléter le formulaire de demande d'allocation pour le remplacement de réservoirs d'huile - travaux déjà réalisés (formulaire UI024.1, disponible au supplément SI024). Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants:

- copie de l'attestation de concordance dûment signée du maître installateur (formulaire émis par le ministère des Ressources naturelles, Direction des produits pétroliers 5700, 4e avenue Ouest, Bureau B-405, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1 au numéro (418) 627-6385) et;

- copie de la facture ou attestation de paiement.

6 Après analyse de la demande transmise par le cégep, une allocation maximale de 10 000 $ par réservoir est accordée.

RATTRAPAGE

1 Les sommes allouées au cégep visent à répondre à divers besoins en équipements, tels que:

. l'ajout d'équipement en raison d'une augmentation substantielle du niveau de l'effectif dans un programme de formation;

. le remplacement d'équipements désuets;

. l'ajout d'équipement pour un programme de formation où l'inventaire est jugé insuffisant.

2 Les allocations sont déterminées par la DGFE et la DGFPT(1) à la suite de l'analyse des demandes formulées par les cégeps.

---

(1) Direction générale de la formation professionnelle et technique

MISE À JOUR ET NOUVEAUX PROGRAMMES

1 Les sommes allouées aux cégeps servent à acquérir le parc mobilier requis par la mise à jour des programmes d'études et l'implantation de nouveaux programmes d'études.

2 Lors de la modification d'un programme en objectifs et standards, la Direction de l'organisation pédagogique (DOP) de la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) réalise une étude des besoins en parc mobilier.

3 L'étude est conduite de la façon suivante :

- un collège sélectionné parmi ceux autorisés à offrir le programme évalue les besoins selon le modèle d'analyse développé par la DGFPT (DOP) ;

- la DGFPT (DOP) examine les résultats de l'évaluation des besoins du collège pilote et soumet à la consultation des autres cégeps offrant le programme le niveau des besoins qui devraient être retenus ;

- la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) établit les allocations annuelles de remplacement du parc mobilier du programme d'études modifié sur la base des données retenues par la DGFPT . Les données rattachées au programme modifié sont intégrées au modèle MAOB au terme de la deuxième année d'implantation du programme (ex. : Les données d'un programme autorisé pour la session d'automne 1999-2000 seront intégrées au MAOB pour les fins du calcul des allocations de l'année scolaire 2001-2002) ;

- les conclusions de l'étude sont transmises au ministre pour approbation ;

- la DGFE alloue aux cégeps les montants autorisés. L'allocation se fait généralement en deux tranches qui correspondent aux deux années scolaires subséquentes à la date d'autorisation du programme d'études modifié.

4 Lors de l'implantation d'un nouveau programme d'études, l'étude des besoins en parc mobilier est analogue à celle décrite au paragraphe 3.

RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

1 La réserve pour imprévus sert à majorer l'enveloppe des projets de développement lorsqu'un dépassement des coûts de construction est attribuable à des événements non prévisibles.

RÉFECTIONS MAJEURES

1 Les sommes allouées au cégep concernent des travaux de réfections majeures des bâtiments dont l'envergure des coûts est telle qu'ils ne peuvent être défrayés entièrement à même les allocations normalisées accordées pour le parc immobilier.

2 Les critères de sélection des projets retenus par le ministère sont:

- l'âge du bâtiment;
- la nature des travaux;
- l'incapacité du cégep à défrayer ces travaux à même ses allocations normalisées.

3 Le cégep doit investir le moindre de 25 % du coût du projet ou de 25 % de son allocation normalisée pour le parc immobilier.

4 Les projets sont autorisés dans le cadre du plan triennal des immobilisations. Les sommes prévues à la première année du plan sont fermes; les sommes prévues pour les autres années du plan sont établies à titre indicatif et n'engagent pas le ministère.

ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

1 Les sommes allouées au cégep visent à réaliser un projet de maintien d'actifs permettant de répondre à un besoin ponctuel jugé important et urgent par le ministère et dont l'envergure ne permet pas au cégep de le réaliser avec ses allocations normalisées.

2 Les critères de priorités retenus sont les suivants:

- le respect des lois et règlements sur la santé et la sécurité dans les édifices publics;

- la remise en bon état de l'enveloppe et des systèmes mécaniques et électriques d'un bâtiment.

IMMOBILISATIONS - MESURE

1 Les immobilisations corporelles sont des éléments d'actif de nature durable que le cégep utilise dans ses activités.

Ces éléments comprennent les terrains, les bâtiments, les ordinateurs, le matériel, l'outillage, l'appareillage, le mobilier et le fonds de bibliothèque.

2 Les immobilisations sont comptabilisées au coût (Manuel de l'ICCA, chapitre 3060, paragraphe 18). Les coûts engagés après l'acquisition d'immobilisations, peuvent être capitalisés s'il en résulte une augmentation de la durée de vie utile estimative du bien ou une amélioration du rendement du bien.

3 Les seuils et les critères de capitalisation sont déterminés par le cégep.

4 À partir de l'année scolaire 2000-2001, les immobilisations du cégep sont amorties selon les règles précisées à l'annexe I058.

5 Lorsque le cégep fait l'acquisition d'une immobilisation pour un coût nominal ou lorsqu'il reçoit gratuitement un bien immeuble, les énoncés suivants s'appliquent:

- Les dons reçus sous forme de biens-fonds et de matériel sont comptabilisés à la juste valeur lorsque celle-ci peut faire l'objet d'une estimation raisonnable [Manuel de l'ICCA, chapitre 4230, paragraphe .04].

- La juste valeur est le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. Pour l'estimation de la juste valeur des dons reçus sous forme de biens-fonds et de matériel, le cégep peut se baser sur des valeurs marchandes ou des valeurs à dire d'experts [Manuel de l'ICCA, chapitre 4230, paragraphe .11].

6 Le Ministère considère que l'évaluation municipale est une estimation acceptable de la juste valeur.

7 Les biens acquis en vertu de contrats de location-acquisition sont comptabilisés selon les recommandations du chapitre 3065 du Manuel de l'ICCA.

8 L'information relative aux seuils de capitalisation est présentée par le cégep en note aux états financiers, à la rubrique conventions comptables.

IMMOBILISATIONS - DISPOSITIONS

1 Le cégep procède à la radiation des actifs dont la désuétude ou l'obsolescence constatée fait qu'ils ne sont plus utiles à la poursuite de ses activités. Il incombe au cégep de se doter d'une politique de radiation réaliste, entre autres pour les items de masse.

2 Les pertes causées par le vol, le bris, etc., doivent faire l'objet d'écritures de régularisation aux livres du cégep.

3 Compte tenu des automatismes du rapport financier annuel, l'inscription des acquisitions d'immobilisations est intimement liée à leur source de financement. Ainsi, toutes les sommes dépensées à même les allocations d'investissement consenties par le Ministère sont automatiquement capitalisées au fonds des investissements. Il revient au cégep de soustraire de la valeur de ses immobilisations la valeur des actifs qui ne rencontrent pas les critères de capitalisation.

4 Lors de la disposition d'une immobilisation acquise à même les allocations consenties au fonds des investissements, le coût et l'amortissement accumulé doivent être radiés des livres et la différence entre le produit net de la cession et du coût non amorti doit être portée au solde de fonds des investissements.

5 Lors de la disposition d'une immobilisation acquise par le fonds de fonctionnement, le coût et l'amortissement accumulé doivent être radiés des livres et une diminution équivalente au coût non amorti doit être portée au solde de fonds des investissements. Le produit de la vente de l'immobilisation doit, quant à lui, figurer au solde de fonds de fonctionnement.

6 Pour respecter les automatismes du RFA, les dispositions d'immobilisations doivent être inscrites en deux opérations distinctes. Tout d'abord, le débit au solde de fonds s'effectue en inscrivant le montant à la page relative aux dispositions et annulations d'actifs. Un report automatique est fait à la page 2 (conciliation du solde de fonds). Ensuite, les immobilisations sont réduites en utilisant la page relative aux immobilisations sous la rubrique dispositions d'immobilisations , et la ligne appropriée correspondant à la nature de l'actif dont le cégep dispose.

IMMOBILISATIONS - APPARIEMENT DES DONNÉES PRÉSENTÉES AU RFA AVEC LE COÛT DES ACTIFS IMMOBILISÉS

1 La présente annexe décrit une procédure visant à régulariser le montant d'immobilisations inscrit aux livres du cégep avec le coût des actifs qu'il détient réellement.

2 Compte tenu des automatismes du rapport financier annuel, l'inscription des acquisitions d'immobilisations est intimement liée à leur source de financement. Ainsi, toutes les sommes dépensées à même les allocations d'investissement consenties par le Ministère sont automatiquement capitalisées au fonds des investissements sans égard à leur nature. Ceci a pour effet de produire une surcapitalisation des immobilisations inscrites au RFA si le cégep ne procède pas à une disposition correspondant au coût des actifs qui ne rencontrent pas les critères de capitalisation.

3 Dans le cas d'immeubles (terrain et bâtisse), il faut en ajuster la valeur aux livres à celle correspondant à la juste valeur. Le Ministère demande que cet ajustement soit fait au 30 juin 1995.

4 La valeur aux livres des autres actifs (matériel, mobilier, outillage, appareillage ...) présente dans plusieurs cas, une accumulation de coûts remontant parfois à plusieurs années alors que les biens ont été mis au rancart ou ne présentent plus aucune valeur ni utilité.

4.1 Les données présentées au RFA doivent être appariées avec le coût des actifs réellement détenus au 30 juin 2000. Le cas échéant, lorsque le cégep ne dispose pas d'un inventaire exhaustif, le Ministère préconise que les données aux livres soient comparées aux données théoriques du MAOB (mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque) présentées au Manuel du MAOB des cégeps en date du 30 juin 2000[1]. Pour les actifs dont la valeur est supérieure à celle du MAOB, les données devront être ajustées au 30 juin 2000.

5 Les actifs acquis à des valeurs nominatives sont inscrits au RFA au montant de leur juste valeur.

6 À la suite des opérations précitées (paragraphes 3, 4 et 5), le cégep applique ses critères de capitalisation, nonobstant les automatismes du RFA.

7 À partir de l'année scolaire 2000-2001, le cégep applique les nouvelles catégories d'immobilisations et la politique d'amortissement.

8 Les écarts de valeur à corriger conformément au paragraphe 4.1 de la présente annexe sont inscrits au solde de fonds des investissements du cégep à la page 02 du RFA.

[1] Un des objectifs poursuivis par le modèle MAOB a été d'élaborer des facteurs, des mesures et des paramètres afin de chiffrer la valeur et la durée de vie utile du parc mobilier sans obliger le réseau à investir une somme de travail importante et sans nécessiter un inventaire exhaustif des équipements. Le Manuel du MAOB des cégeps a pour but d'élaborer un nouveau modèle de distribution des budgets d'investissements pour le parc mobilier des cégeps publics et de vérifier les besoins de financement annuel.

Valeur théorique du MAOB
au 30 juin 2000

Cégep abréviation	Catégories d'immobilisations					
	Équipements informatiques	Équipements spécialisés (enseignement)	Équipements autres services	Mobilier	Fonds de bibliothèque	TOTAL
ABI	1 313,9	5 282,6	949,9	1 103,9	2 215,0	10 865,3
AHU	2 035,7	16 876,3	1 372,3	2 234,9	2 234,4	24 753,6
ALM	571,6	1 668,4	574,6	562,6	1 345,2	4 722,4
AND	1 536,1	4 134,4	1 091,3	1 235,2	1 814,9	9 811,9
BAI	542,0	2 485,8	574,6	460,6	912,0	4 975,0
BEA	677,6	2 552,7	691,7	636,6	1 411,3	5 969,9
BOI	1 028,1	1 517,6	949,9	1 052,4	1 728,2	6 276,2
CHA	1 522,9	1 665,6	1 091,3	1 397,0	3 237,6	8 914,4
CHI	1 385,3	8 307,2	1 091,3	1 415,8	1 897,0	14 096,6
DAW	2 159,7	8 649,0	1 372,3	2 262,6	2 430,5	16 874,1
DRU	676,1	1 934,2	691,7	715,1	1 450,1	5 467,2
EDO	2 243,8	15 412,6	1 372,3	2 504,3	3 588,7	25 121,7
FEL	709,7	1 177,8	574,6	527,4	1 213,0	4 202,5
FOY	1 883,7	6 533,8	1 372,3	2 005,5	2 197,9	13 993,2
FRA	1 586,4	3 157,5	1 091,3	1 565,8	2 033,8	9 434,8
GAS	1 028,1	5 188,2	691,7	794,2	1 459,2	9 161,4
GER	516,6	915,7	574,6	445,0	1 003,2	3 455,1
GRA	663,7	2 447,6	574,6	563,0	1 368,0	5 616,9
HER	409,8	1 061,3	574,6	371,3	729,6	3 146,6
HYA	966,5	5 498,6	949,9	1 101,2	1 669,0	10 185,2
JEA	974,5	3 062,2	949,9	967,5	1 623,4	7 577,5
JER	1 163,9	4 783,8	1 091,3	1 306,1	2 038,3	10 383,4
JOH	1 248,6	4 620,5	1 091,3	1 515,1	1 960,8	10 436,3
JON	1 683,9	10 392,4	1 091,3	1 596,2	2 115,8	16 879,6
LAN	1 435,9	3 706,5	1 091,3	1 332,8	2 877,4	10 443,9
LAP	613,8	2 269,1	574,6	543,2	1 112,6	5 113,3
LAU	1 074,0	4 182,1	949,9	1 147,1	1 732,8	9 085,9
LEV	1 492,2	5 496,0	949,9	1 226,8	1 769,3	10 934,2
LIM	2 393,2	8 659,6	1 372,3	2 154,2	3 442,8	18 022,1
LIO	1 465,9	5 448,9	1 091,3	1 325,7	1 833,1	11 164,9
MAI	1 729,2	5 228,5	1 372,3	1 800,9	2 106,7	12 237,6
MAR	976,9	4 013,4	949,9	1 193,5	1 778,4	8 912,1
MAT	421,9	2 179,3	574,6	402,6	729,6	4 308,0
MON	1 623,2	5 735,8	1 091,3	1 571,5	1 997,3	12 019,1
OUT	1 552,2	8 488,5	1 091,3	1 544,8	2 918,4	15 595,2
REG	605,6	4 256,6	574,6	583,5	1 185,6	7 205,9
RIM	1 656,6	12 802,2	1 091,3	1 543,2	1 944,4	19 037,7
RIV	787,3	2 400,2	691,7	647,7	1 390,8	5 917,7
ROS	930,4	2 555,2	949,9	972,2	1 641,6	7 049,3
SEP	432,4	2 554,9	574,6	400,7	693,1	4 655,7
SHA	653,3	3 536,1	574,6	610,5	1 368,0	6 742,5
SHE	1 967,8	9 366,5	1 372,3	2 003,7	2 170,6	16 880,9
SOR	588,3	2 442,3	574,6	492,3	1 140,0	5 237,5
TRO	1 862,3	11 822,3	1 372,3	1 972,4	2 106,7	19 136,0
VAL	799,4	3 509,3	691,7	720,0	1 436,4	7 156,8
VAN	1 657,3	5 584,3	1 372,3	1 833,1	2 097,6	12 544,6
VIC	817,8	3 450,9	691,7	754,7	1 487,7	7 202,8
VIE	1 900,5	6 429,3	1 372,3	1 885,7	2 125,0	13 712,8
Total	**57 965,6**	**245 443,6**	**45 463,2**	**57 002,1**	**86 762,8**	**492 637,3**

DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS ANTICIPÉES AU FONDS DES INVESTISSEMENTS

1 Une dépense d'immobilisations est anticipée lorsque le financement est obtenu dans l'exercice financier suivant celui du déboursé.

2 Le cégep peut, au cours de son exercice financier, acquérir des immobilisations sans que l'allocation lui ait été accordée dans cet exercice, lorsqu'il anticipe (il doit en être informé par le Ministère de manière démontrable) un financement de la part du Ministère, dans l'exercice suivant le déboursé.

3 Le Ministère prend implicitement charge des intérêts si le cégep n'est pas en déficit budgétaire au fonds des investissements[1]. Les intérêts calculés sur le déficit budgétaire sont à la charge du cégep, pour la période comprise entre le mois où le déficit a été constaté et la date d'autorisation de l'allocation, à moins d'une autorisation spéciale écrite de la DGFE.

4 Les dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements sont capitalisées de la même manière que les dépenses d'immobilisations ayant fait l'objet d'allocations et sont présentées au RFA, aux pages 15 à 20, au fonds des investissements.

5 Le cégep fournit les explications nécessaires dans les notes au rapport financier si les dépenses anticipées entraînent un solde budgétaire négatif.

1 i.e. si les enveloppes disponibles permettent de financer temporairement la dépense.

DÉPENSES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES [TPS] ET À LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE [TVQ] - FONDS DES INVESTISSEMENTS

1 La présente annexe explique la manière de comptabiliser la dépense assujettie à la TPS et à la TVQ au *Rapport financier annuel des cégeps* (RFA). Elle explique dans quels cas le Ministère récupérera des sommes.

2 Les dépenses au fonds des investissements sont de deux types:

- Frais financiers (intérêts, frais de fiducie, honoraires d'avocats, CUSIP, etc.); ces dépenses sont financées à court terme par des emprunts temporaires. Ces dépenses sont subventionnées par le Ministère en conformité avec l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements».

- Immobilisations acquises à même les allocations consenties par la Direction générale du financement et de l'équipement; ces dépenses sont dans un premier temps financées à court terme, par la marge de crédit, et sont financées, ultérieurement, par un emprunt à long terme.

- Le Ministère finance le montant des dépenses diminué des remboursements liées à la TPS et à la TVQ.

3 Compte tenu que la plupart des services rendus par le cégep (vente de services) sont exonérés (aucune TPS ou TVQ à percevoir lors de la vente dudit service) mais que, la quasi-totalité de ses achats sont assujettis à la TPS et à la TVQ, le cégep fait surtout des demandes de remboursement liées à la TPS ou à la TVQ.

4 Le cégep inscrit le remboursement à recevoir lié à la TPS ou à la TVQ en déduction de la dépense (dépense au net). Cette règle s'applique autant aux frais financiers (honoraires professionnels) qu'aux acquisitions d'immobilisations.

5 Abrogé.

6 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67% sur ses achats taxables.

7 Au provincial, les règles sont similaires. Le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47%[1] sur ses achats taxables.

8 Les remboursements liés à la TPS et à la TVQ proviennent du ministère du Revenu du Québec.

9 Il peut arriver que les remboursements portent intérêts. Ces intérêts sont récupérables par le Ministère. Ils doivent être comptabilisés en diminution de la dépense d'intérêt.

[1] La majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui est passée de 30% à 47% en 1995-1996 donne lieu à des dispositions particulières précisées à l'annexe F113 du présent régime.

10 Il ne doit y avoir aucun délai indu entre la date du chèque de remboursement du gouvernement et la date à laquelle ce chèque est déposé au compte d'investissement. Les retards non expliqués à la satisfaction du Ministère font l'objet d'une charge d'intérêts au cégep, en conformité avec l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements».

11 Au fonds des investissements, les frais financiers ainsi que les dépenses d'immobilisations sont présentés, au rapport financier annuel, nets des remboursements liés à la TPS et à la TVQ. Normalement, tous les montants relatifs à une dépense sont comptabilisés dans le même compte. Ce mode de présentation est nécessaire pour éviter d'affecter les allocations sans justification. Cette présentation est aussi nécessaire afin que le Ministère puisse obtenir de l'information comparable d'un établissement à l'autre.

12 Abrogé en 1998-1999.

13 Abrogé en 1998-1999.

14 Abrogé.

DÉPENSES AFFÉRENTES AU SERVICE DE LA DETTE À LONG TERME

1 Au service de la dette à long terme, le Ministère assume le coût du capital ,des frais d'intérêts sur les emprunts à long terme et hypothécaires [dettes sur résidences] ainsi que le paiement des contributions au fonds d'amortissement. Les subventions couvrent aussi le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires, à l'exclusion des intérêts visés dans le discours sur le budget 1995-1996 (intérêts capitalisables), et le remboursement des frais financiers se rattachant aux emprunts à long terme.

2 Les subventions pour le service de la dette sont versées par le Ministère au fiduciaire, dans le cas d'émissions d'obligations; au prêteur qui est la société Financement-Québec dans le cas d'emprunts auprès de ce dernier; au ministère des Finances pour les contributions au fonds d'amortissement; au cégep, pour le remboursement des intérêts des emprunts temporaires et des frais financiers se rattachant aux emprunts à long terme et pour les paiements en capital et en intérêts des dettes sur résidences.

3 Le financement des dépenses afférentes au service de la dette est décrit à l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements».

4 Les dépenses afférentes au service de la dette qui suivent sont comptabilisées au solde de fonds du fonds des investissements.

- les frais facturés par la société de fiducie (honoraires annuels, honoraires d'exécution, d'agent payeur, d'agent de transfert, de distribution, de quittance, etc.);
- les frais d'obtention du CUSIP[1];
- les intérêts sur les emprunts temporaires;
- les frais de gestion et d'émission;
- les honoraires d'avocat.

5 Les paiements du capital sur les obligations, sur les billets auprès de Financement-Québec et sur les dettes sur résidences et les contributions au fonds d'amortissement sont présentés au fonds des investissements, en diminution des dettes correspondantes.

6 Les subventions (capital, intérêts et dépenses afférentes) sont comptabilisées au solde de fonds du fonds des investissements.

---

[1] Le CUSIP sert à l'identification permanente d'une tranche d'émission et n'identifie que cette tranche d'émission. Ce sigle provient du groupe qui l'a créé, le Committee on Uniform Security Identification Procedures (CUSIP).

FINANCEMENT DES OPÉRATIONS RELIÉES AUX INVESTISSEMENTS

1 Les déboursés relatifs aux allocations accordées au fonds des investissements sont financés à long terme par des émissions d'obligations ou par des billets à payer à Financement Québec. Dans le cadre des opérations courantes, le cégep est autorisé, par le Ministre, à contracter des emprunts temporaires[1] qui sont par la suite convertis en emprunts à long terme. C'est la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) de l'Enseignement supérieur qui exerce ce mandat au nom du Ministre.

2 Cette annexe porte sur le financement des opérations reliées aux investissements menées par le cégep et par le Ministère. Elle détaille les opérations que le cégep doit effectuer relativement aux revenus et aux déboursés affectant le fonds des investissements et aux emprunts en découlant. Elle décrit les façons de faire de la DGFE en matière de contrôle des revenus et des dépenses, d'autorisation des emprunts bancaires, de suivi de ces emprunts et des soldes en fiducie.

3 Dans le cadre de la programmation budgétaire - Investissements et des pouvoirs confiés au ministre de l'Éducation, par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère de l'Éducation et les règlements y afférents, les objectifs des dispositions stipulées dans la présente annexe sont les suivants :

- permettre au cégep de disposer d'une marge de crédit suffisante pour utiliser de manière optimale les allocations consenties aux investissements et ce, dans le respect des dispositions prévues au régime budgétaire et financier en vigueur;
- contrôler le niveau des emprunts temporaires et des marges de crédit, et gérer les soldes en fiducie (en les portant chaque fois que possible en réduction des emprunts temporaires);
- faciliter le contrôle de l'usage des marges de crédit, vérifier certains déboursés admissibles au financement et certains revenus encaissés;
- planifier les opérations reliées au financement à long terme des déboursés en immobilisations (émissions d'obligations ou billets à payer à Financement Québec) et supporter efficacement la programmation du service de la dette du fonds des investissements et sa mise en oeuvre.

Marge de crédit

4 Le Ministère établit une marge de crédit que le cégep peut utiliser dans le respect des allocations consenties. La marge de crédit établie doit être respectée par le cégep (marge de crédit au fonds des investissements distincte de celle établie pour le fonds de fonctionnement).

5 La marge de crédit établie est confirmée au cégep et à l'institution financière avec laquelle il fait affaires. Au 1er juillet, elle est égale à la somme des montants suivants:

- le solde des emprunts temporaires au 31 mars confirmé par le cégep;
- le solde des allocations disponibles au 31 mars confirmé par le cégep;
- les allocations normalisées accordées au début de l'année scolaire;
- les autres allocations probables qui seront accordées au cours de l'année scolaire;
- une estimation des intérêts remboursables et des intérêts capitalisables;
- les emprunts à long terme échus et financés à court terme, la marge de crédit étant majorée à la date du refinancement.

[1] Le terme emprunts temporaires désigne tous les produits de financement temporaire sous forme d'emprunts (prêts à demande, à terme ou ouverture de crédit rotatif), d'acceptations bancaires ou de tout autre financement semblable pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement.

6 Cette marge de crédit est révisée à la baisse, le cas échéant, pour tenir compte, des émissions d'emprunts à long terme et des acomptes reçus de la DGFE à titre de remboursements des frais financiers.

7 Le solde des emprunts temporaires au 30 juin est établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

8 Le solde des allocations disponibles au 30 juin est établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier. Ainsi, pour respecter les objectifs poursuivis par les plans d'accélération, le solde non dépensé de telles allocations devrait être récupéré au plus tard à la fin de l'année scolaire suivant l'année de l'allocation. De plus, le solde non dépensé des allocations spécifiques et de celles servant aux réfections majeures au-delà du délai prévu de trois ans est annulé. Lors de l'analyse du rapport financier, le solde des allocations est réduit des montants correspondants à moins d'autorisation accordée par le Ministère.

Emprunts à long terme (obligations et billets)

9 Abrogé en 2000-2001.

9.1 Le produit net d'un emprunt à long terme doit être porté en diminution de l'emprunt temporaire dès sa réception par le cégep. Toutefois, le cégep peut placer temporairement cette somme en attente de l'échéance d'un emprunt sur le marché financier. La différence entre les intérêts générés par ce placement et ceux liés à l'emprunt sont à la charge du cégep.

Refinancement par emprunts temporaires de capital échu

10 Le cégep finance par emprunt temporaire des obligations échues (ou des billets à payer échus. La marge de crédit autorisée est alors augmentée d'autant.

Majoration de la marge de crédit

11 Le Ministère peut accorder à la demande du cégep une majoration de la marge de crédit. Une telle demande doit faire sommairement état de la conciliation entre la marge de crédit établie et les emprunts réellement effectués à date, et présenter les raisons motivant la demande de marge de crédit additionnelle. Après analyse, la DGFE confirme par écrit sa décision au cégep et l'institution financière est informée, s'il y a lieu, de l'ajustement de la marge de crédit.

Usage de la marge de crédit

12 Chaque déboursé doit correspondre à une allocation accordée par le Ministère.

13 Chaque emprunt pour le fonds des investissements doit se traduire par une sortie de fonds servant à payer un bien arrivé ou sur le point d'arriver dans le cégep. En effet, la date de chaque emprunt contracté par le cégep, pour les fins du financement en intérêts (par le Ministère), doit correspondre raisonnablement au moment de la réception des biens (meubles et immeubles). Tout acompte, tout emprunt servant à financer des dépenses que le fonds de fonctionnement doit assumer (pendant l'année ou à la fin de l'année), tout paiement anticipé à un fournisseur ou tout emprunt anticipé de quelque nature sont interdits à moins d'une autorisation spéciale écrite de la DGFE.

14 Tout revenu afférent au fonds des investissements doit être porté en réduction des emprunts, dès sa perception par le cégep. Le cas échéant, ces sommes peuvent être placées temporairement en attente de l'échéance d'un emprunt sur le marché financier. S'il y a lieu, le coût supplémentaire d'intérêts doit être assumé par le cégep.

14.1 Un délai raisonnable de deux semaines est prévu pour l'encaissement ou le transfert au fonds des investissements d'un revenu encaissé provisoirement au fonds de fonctionnement. Lorsque la DGFE rembourse les frais financiers par un dépôt direct au fonds de fonctionnement, le délai est réduit à cinq jours ouvrables. Tout délai supérieur à ceux prévus entraîne un coût supplémentaire d'intérêts au fonds des investissements qui doit être assumé par le fonds de fonctionnement du cégep.

15 Toutes les transactions doivent être faites distinctement [revenus et dépenses] afin de rendre possible la vérification de la synchronisation des emprunts et des décaissements.

Compte bancaire séparé

16 Le cégep doit posséder et utiliser un compte bancaire distinct pour ses opérations au fonds des investissements.

17 Abrogé en 1998-1999.

18 Abrogé en 1998-1999.

Placement de liquidités du fonds de fonctionnement dans le fonds des investissements

19 La séparation des fonds et le respect des marges de crédit autorisées (fonctionnement et investissements) n'empêchent pas le cégep de « prêter » ses liquidités disponibles du fonds de fonctionnement au fonds des investissements : ce genre d'opération doit toutefois (comme toutes les autres opérations) être repérable facilement dans les comptes bancaires de chaque fonds.

Emprunts sur les marchés financiers

20 Le cégep est autorisé à contracter des emprunts sur les marchés financiers ou d'autres types d'emprunts. Ces emprunts sont réalisés à court terme pour rendre possible, à la demande du Ministère, un emprunt à long terme, dans un délai raisonnable.

Intérêts sur les emprunts temporaires

21 Les intérêts relatifs aux déboursés liés aux investissements du 1er juillet au 30 juin sont capitalisés. Le calcul de ces intérêts est basé sur le taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. La dépense d'intérêts capitalisée est établie de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

22 Les intérêts relatifs aux déboursés liés aux investissements des années antérieures sont remboursables. Le calcul de ces intérêts est basé sur le taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. Cette dépense d'intérêts est financée par le Ministère en un ou plusieurs versements, au cours de l'année, par la voie du service de la dette des cégeps. La dépense d'intérêts remboursable est établie de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

23 Placement du fonds de fonctionnement : Les intérêts sur ces placements imputables au fonds des investissements sont calculés au taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 % et sont vérifiés annuellement par le vérificateur externe.

24 Lorsque le cégep effectue des dépassements de marge de crédit ou qu'il emprunte pour des fins autres que celles prévues, les intérêts sont à sa charge, ce qui implique un remboursement du fonds de fonctionnement au fonds des investissements. Les intérêts à la charge du cégep que le fonds de fonctionnement n'a pas remboursés au fonds des investissements au 30 juin de l'année scolaire, sont inclus dans les avances interfonds.

Emprunts remboursés par les cégeps à même leurs deniers

25 Les emprunts remboursés par le cégep à même ses propres deniers doivent, en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, être préalablement autorisés par le Ministère. Une résolution du conseil d'administration du cégep approuvant ces emprunts doit être transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement. Ces emprunts doivent être suivis dans un compte bancaire spécifique assurant la transparence des opérations. Seule la partie « capital », avec l'autorisation de la DGFE, peut être remboursable par le fonds des investissements à même les allocations normalisées.

Revenus placés en fiducie

26 À la demande du Ministère ou lorsque des dispositions l'y obligent, le cégep place en fiducie le revenu dès la perception des sommes [ex.: le produit d'assurance pour une destruction par le feu] et il en avise aussitôt la DGFE. La DGFE suit les variations de ce solde et demande au cégep de le porter en réduction de l'emprunt temporaire du fonds des investissements dès que le niveau des emprunts le permet ou lorsque le moment est jugé opportun par le Ministère. Les revenus générés doivent être déclarés annuellement à la Direction générale du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur.

Procédés de contrôle

27 Le contrôle des données et du respect des dispositions de la présente annexe est effectué selon les méthodes jugées appropriées, lors de l'analyse du rapport financier, et dans le cadre des questions posées au vérificateur externe du cégep, notamment:

- la validation des renseignements fournis par le cégep (emprunts au 30 juin, solde des allocations disponibles, intérêts et frais financiers), vérification de l'imputation des dépenses (l'étanchéité entre les allocations relatives aux parcs immobilier et mobilier), vérification du respect de la marge de crédit autorisée, vérification de la réduction des emprunts, dans un délai raisonnable, du montant des revenus encaissés, vérification de la synchronisation entre les emprunts effectués et l'arrivée des biens dans le cégep, vérification des intérêts sur les placements du fonds de fonctionnement au fonds des investissements et vérification des économies d'intérêts sur les emprunts à un taux autre que le taux subventionné.

28 Des pièces justificatives sont exigées dans les cas suivants :

- les revenus encaissés qui entraînent un ajustement à la hausse des allocations normalisées, des parachèvements ou des nouvelles initiatives au fonds des investissements ou la création d'une allocation particulière dans l'année scolaire où le Ministère a procédé à l'approbation de ceux-ci;
- les économies d'intérêts sur les emprunts à un taux autre que le taux subventionné (tableau signé par le vérificateur externe).

28.1 Le cégep doit informer la Direction générale du financement et de l'équipement sur les revenus encaissés relatifs au fonds des investissements (par ex. : produit d'une assurance, produit de l'aliénation des actifs) dont les montants sont supérieurs à 100 000 $. Le cégep doit obtenir l'autorisation de la DGFE avant d'utiliser ces revenus.

29 Le Ministère, après vérification, augmentera les allocations du cégep dans le mois suivant l'analyse du rapport financier d'un montant correspondant aux revenus suivants:

- les économies réalisées sur les emprunts à un taux inférieur au taux subventionné;
- la récupération des taxes de vente fédérale et provinciale (concernant les dépenses effectuées avant l'application de la TPS et de la nouvelle TVQ);
- le produit d'une assurance et le produit de l'aliénation d'actifs net des TPS et TVQ à payer (à l'exclusion des actifs acquis antérieurement par le solde de fonds de fonctionnement). Pour les revenus supérieurs à 100 000 $, le cégep doit joindre l'autorisation de la DGFE.

30 Des pièces justificatives ou des explications sont exigées lorsque des écarts significatifs sont observés entre les frais d'intérêts sur les emprunts bancaires inscrits au rapport financier et ceux calculés par la DGFE [mesure de la raisonnabilité des intérêts à être financés ou à capitaliser].

31 Si lors de l'analyse du rapport financier, il est démontré que les emprunts contractés par le cégep ont généré des coûts additionnels d'intérêts, le cégep devra les absorber à même son fonds de fonctionnement, créant ainsi des intérêts à sa charge. De plus, le cégep devra rembourser les intérêts dus sur ces intérêts pour la période du 1er juillet de l'année scolaire suivante jusqu'à la date de remboursement.

32 Sur demande, des pièces justificatives ou des explications peuvent être exigées par la DGFE pour toute autre opération identifiée lors de l'analyse du rapport financier.

33 Tout usage de la marge de crédit ne respectant pas les dispositions prévues dans la présente annexe est à la charge du cégep (capital et intérêts).

Confirmation des emprunts

34 Le cégep confirmera à la Direction générale du financement et de l'équipement, le solde de ses emprunts temporaires et le solde des allocations disponibles au 31 mars. Ces renseignements sont nécessaires au moment de la programmation budgétaire du service de la dette et au moment de la révision de la marge de crédit du cégep. Le cégep transmettra le formulaire dûment rempli au Ministère au plus tard le 15 avril.

35 Le formulaire fourni à la fin de cette annexe détaille les renseignements requis par le Ministère.

Fonds des investissements

Formulaire de confirmation des emprunts temporaires et du solde des allocations disponibles

Cégep: _____

EMPRUNTS TEMPORAIRES

	Soldes au 31 mars
Emprunt relatif au compte des opérations des années antérieures	_____
Emprunt relatif au compte des opérations de l'année courante	_____
Avance interfonds : transfert de liquidités du fonds de fonctionnement au fonds des investissements	_____
Autres emprunts (emprunts sur les marchés financiers)	_____
Total des emprunts temporaires	_____ (1)

ALLOCATIONS

Solde des allocations disponibles	_____ (1)

N.B. Ne pas confirmer les emprunts remboursables à même les propres deniers du cégep.

(1) Le solde des emprunts temporaires et celui des allocations disponibles doivent correspondre aux données inscrites aux registres comptables du cégep, en date du 31 marsxxxx.

EMPRUNTS TEMPORAIRES - TAUX DIFFÉRENT DU TAUX PRÉFÉRENTIEL

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

FONDS DES INVESTISSEMENTS, SUR OU SOUS-FINANCEMENT ET SOLDE DES ALLOCATIONS AU 30 JUIN

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

ALLOCATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SYSTÈMES INFORMATIQUES

1 A compter de l'année scolaire 1995-1996, tel que mentionné dans «Le discours du budget 1995-1996»[1], le gouvernement établit que les dépenses associées au développement des systèmes informatiques sont capitalisées au fonds des investissements. Pour l'ensemble des cégeps, la dépense capitalisable est estimée à 5,0 M $.

2 Dans le cas du réseau collégial, le Ministère reconnaît que chaque cégep a une dépense annuelle capitalisable, au titre de développement informatique, équivalente aux montants inscrits au tableau présenté à la fin de cette annexe. La répartition a été effectuée en tenant compte de la clientèle des cégeps.

3 En conséquence, le Ministère réduit de 5,0 M $ l'enveloppe budgétaire de fonctionnement et majore de 5,0 M $ l'enveloppe budgétaire des investissements.

4 La Direction générale du financement et de l'équipement produit des certifications de crédits correspondant aux montants mentionnés au paragraphe 2: une certification "positive" imputée au fonds des investissements et une certification "négative" (égale) imputée au "S" de FABES, réduisant d'autant la subvention de fonctionnement de chaque cégep.

5 La certification de crédits au fonds des investissements autorise le cégep à emprunter totalement le montant précité le 15 janvier de l'année scolaire concernée. La certification négative au fonds de fonctionnement est considérée "financée" à compter du 1er juillet de l'année scolaire concernée.

1 Annexe A du Discours sur le budget 1995-1996, pages 122 et 123.

Allocations au titre de dépenses informatiques capitalisables

Cégeps (abréviations)	Allocations (en milliers $)
ABI	84,0
AHU	218,0
ALM	51,0
AND	89,0
BAI	34,0
BEA	44,0
BOI	98,0
CHA	145,0
CHI	123,0
DAW	187,0
DRU	59,0
EDO	217,0
FEL	50,0
FOY	177,0
FRA	176,0
GAS	58,0
GRA	48,0
HER	28,0
HYA	97,0
JEA	80,0
JER	116,0
JOH	140,0
JOL	72,0
JON	137,0
LAP	46,0
LAU	103,0
LEV	115,0
LIM	201,0
LIO	101,0
MAI	177,0
MAR	128,0
MAT	26,0
MON	158,0
OUT	132,0
REG	44,0
RIM	125,0
RIV	53,0
ROS	122,0
SEP	23,0
SHA	52,0
SHE	192,0
SOR	32,0
TRO	164,0
VAL	61,0
VAN	163,0
VIC	56,0
VIE	198,0
TOTAL	5 000,0

ALLOCATION POUR LA DÉPENSE D'INTÉRÊTS CAPITALISÉE

1 Dans «Le discours sur le budget 1995-1996»[1], le gouvernement a établi une règle de capitalisation des intérêts sur les emprunts temporaires effectués pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement. Pour l'ensemble des cégeps, la dépense capitalisable découlant de cette règle a été estimée à 4,5 M $, pour l'année scolaire 1995-1996. Le montant de cette dépense, tributaire de la fluctuation des taux d'intérêts, est réévalué annuellement et établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

2 Lors de l'analyse du rapport financier, une allocation au fonds des investissements est présumée accordée au cégep pour lui permettre de majorer ses emprunts au fonds des investissements pour tenir compte de la capitalisation des intérêts encourus entre le 1er juillet et le 30 juin d'une année scolaire. Les intérêts ainsi capitalisés aux immobilisations sont radiés l'année même de leur capitalisation.

3 Les emprunts réalisés dont fait état le paragraphe 2 qui précède doivent respecter les dispositions de l'annexe I037 du régime budgétaire et financier.

[1] Annexe A du Discours sur le budget 1995-1996, pages 122 et 123.

DROITS DE MUTATION

1 Les droits de mutation communément appelés « taxe de bienvenue » doivent être acquittés par le cégep lors de l'acquisition d'un immeuble. Les villes, cités et municipalités sont tenues de percevoir cette taxe en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1). Cette loi prévoit des exonérations pour les organismes publics (article 17.a). Cependant, les cégeps ne sont pas identifiés comme un organisme public (article 1).

2 Cette taxe est calculée sur le plus élevé du prix de vente ou de l'évaluation municipale.

3 Les droits de mutation sont de 0,5 % pour le premier 50 000 $, de 1,0 % pour la partie de l'évaluation comprise entre 50 000 $ et 250 000 $, et de 1,5 % sur l'excédent.

CHARTE ANNUELLE DES COMPTES

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.

2 Chaque compte est caractérisé par:

- un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (exemple: 93 pour 1993-1994), les cinq autres étant associées au concept de «compte permanent»;

- un nom (exemple: allocations normalisées pour le parc mobilier) caractérisant le compte permanent;

- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements.

3 La liste ci-après détaille les caractéristiques de chaque compte annuel du fonds des investissements pour l'année en cours. Les comptes présentés excluent les parachèvements de projets et les nouvelles initiatives.

Compte	Nom du compte	Unité administrative
	Allocations normalisées - parc immobilier	
96-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	SE
96-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	SE
	Allocations normalisées - parc mobilier	
96-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	SE
96-70-071	Allocations - Développement informatique	SE
	Allocations particulières - parc immobilier	
96-70-035	Réfections aux édifices	SE
96-70-060	Réfections majeures	SE
	Allocations particulières - parc mobilier	
96-70-075	Mise à jour des programmes	SE
96-70-080	Rattrapage	SE
96-70-091	FCAR	SE
96-70-093	Handicapés	SE
	Nouvelles initiatives et parachèvements	
96-80-037	Qualité de l'air	SE
96-80-080	Implantation de programmes - loc. d'ens.	SE
96-80-086	Équipements - NTIC	SE
96-80-089	Réservoirs d'huile	SE
96-80-092	Capitalisation des intérêts (emprunts temporaires)	SFC

LE CALCUL DE LA SUPERFICIE DES SERVICES ALIMENTAIRES

1 La présente annexe présente la méthode de calcul de la superficie des services alimentaires. Le calcul est effectué en utilisant les coefficients de superficie reconnus par le Ministère. Elle complète l'annexe I006 "Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du ministère" et l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions».

2 Les coefficients de superficie servent à:
- déterminer la capacité d'accueil d'un établissement;
- établir le devis technique;
- identifier les espaces dont le cégep a besoin pour dispenser l'enseignement, réaliser les autres activités en support à l'enseignement et respecter son mandat.

3 Les objectifs visés par la révision des coefficients utilisés jusqu'à maintenant sont:
- le respect des lois, des règlements, des normes et des codes en vigueur (ex.: Code National du Bâtiment (CNB), Loi sur la Santé et la Sécurité au Travail);
- la standardisation pour tout le réseau collégial;
- la concordance avec le mandat des cégeps;
- l'équité entre les institutions, lors de l'analyse des besoins;
- la transparence du processus;
- l'identification des sources ayant servies à l'élaboration des coefficients et la description des locaux composant une catégorie d'espace.

Définitions et sources

4 Les services alimentaires sont composés de deux secteurs, soit:
- les services;
- la consommation.

5 Le secteur des services regroupe les activités suivantes:
- la réception des marchandises (débarcadère et réception) et l'entretien (locaux des déchets secs, chambres réfrigérées des déchets humides, compacteur à déchets et local d'entretien);
- les aires réservées au personnel (bureaux, vestiaires, services sanitaires avec douches, salle de repos);
- la préparation des repas (cuisine, entreposage des denrées sèches, entreposage réfrigéré et salle de lavage);
- le service au comptoir (comptoir avec présentoir chaud et froid et réchaud, préparation rapide et caisse).

6 Le secteur de la consommation est constitué par le ou les espaces (ex.: salle à manger, casse-croûte) desservis par le secteur des services et aménagés tout d'abord pour la consommation de repas. La superficie du café étudiant, du salon des professeurs et du salon des employés sera comptabilisée, respectivement, avec les "Locaux d'activités étudiantes" (Code 2.500.00.ZZ) et les "Locaux administratifs" (Code 3.800.00.ZZ) et examinée dans le cadre de l'analyse des besoins en superficie d'un cégep.

7 Diagramme des composantes des services alimentaires:

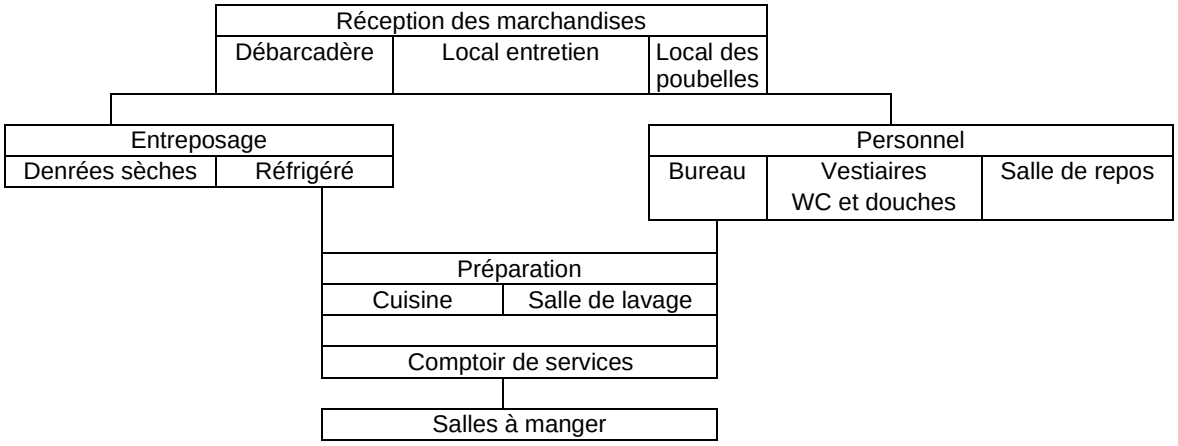

8 Selon les spécialistes en aménagement de cuisine et de cafétéria, la superficie requise pour le secteur des services est équivalente à la moitié de la superficie requise pour le secteur de la consommation. Avec l'avènement de la cuisine centralisée à l'extérieur de l'édifice desservi, la superficie requise, pour la préparation des repas, a diminué alors que celle de l'entreposage a augmenté. Aussi, le ratio entre les espaces occupés par les secteurs des services et de la consommation demeure inchangé.

9 Le secteur de la consommation est souvent utilisé à d'autres fins, soit comme salle d'étude ou salle de repos, et ce phénomène ne peut être entièrement éliminé. Cependant, il est de la responsabilité des cégeps de s'assurer qu'à l'heure de pointe, la priorité soit accordée à la consommation de repas.

10 Le nombre de places requises pour la salle à manger varie principalement en fonction:

- du **taux de fréquentation** du service par les utilisateurs soit le pourcentage de la clientèle qui utilise quotidiennement les services alimentaires;
- du **taux de roulement** pendant la période du dîner soit le nombre de personnes occupant une place en même temps pendant cette période.

11 Dans la littérature spécialisée portant sur l'aménagement des salles à manger, la superficie d'une place assise (incluant les espaces de circulation) est fixée entre 1,1 m2 et 1,4 m2. Selon le Code National du Bâtiment le calcul du nombre d'occupants pour l'établissement du nombre d'issues de secours et de la largeur des accès à l'issue est effectué en utilisant une superficie de 1,2 m2 par occupant, ce taux tenant compte des personnes debout.

Méthode de calcul

12 La superficie du secteur de la consommation est établie à partir de quatre paramètres:

- la clientèle
- le taux de fréquentation de la clientèle;
- le nombre de services;
- la superficie par place assise.

13 La **clientèle** reconnue par le ministère est établie de la façon suivante:
- les étudiants réguliers à temps plein soit, **100% de l'effectif reconnu au devis pédagogique**[1];
- le personnel incluant le corps professoral correspondant à **12% de l'effectif reconnu au devis pédagogique**.

14 Le **taux de fréquentation** des services alimentaires par la clientèle est établie à **30%**, ce qui correspond au taux utilisé par les spécialistes en aménagement de cuisine commerciale et de cafétéria, lors d'expertise de services alimentaires de cégeps et de certaines institutions.

15 Le nombre de services est fixé à **trois**, ce qui correspond au taux utilisé par les spécialistes en aménagement de cuisine commerciale et de cafétéria et au taux appliqué lors de l'évaluation de la superficie de la cafétéria dans une université.

16 La superficie d'une place assise est fixé à **1,4 m2** incluant les circulations entre les tables. Après simulation dans trois cégeps, cette superficie est retenue bien que supérieure à la superficie minimale exigée par le CNB car elle assure un environnement dégagé et fonctionnel.

17 Le schéma présenté à la fin de cette annexe illustre la méthode de calcul d'allocation de superficie des services alimentaires à partir duquel les paramètres et les coefficients suivants sont dégagés:
- le nombre de places assises correspond à **11,2% du devis pédagogique;**
- la superficie du **secteur de la consommation** correspond à **0,16 m2 fois l'effectif reconnu au devis pédagogique** (11,2% X 1,4 m2);
- la superficie du **secteur des services** correspond à **0,08 m2 fois l'effectif reconnu au devis pédagogique**;
- la superficie totale des **services alimentaires** correspond à la somme des superficies du secteur de la consommation et du secteur des services, soit **0,24 m2 fois l'effectifs reconnu au devis pédagogique**.

Interprétation du résultat et critères d'analyse

18 Lorsque des problèmes liés au secteur des services alimentaires sont notés, le cégep compare la superficie obtenue en appliquant les coefficients de superficie ci-haut mentionnés avec la superficie existante. Les étapes suggérées pour la recherche de solutions sont les suivantes:

a) les premières vérifications consistent à comparer l'espace réservé aux places assises avec celui reconnu par le Ministère, à examiner la grille horaire, l'aménagement des salles à manger et le type de mobilier en place ainsi qu'à considérer le fonctionnement des services alimentaires et l'aménagement du comptoir de services;

b) lorsque la superficie totale des services alimentaires est supérieure ou correspond à la superficie reconnue par le Ministère et que la superficie du secteur de la consommation est inférieure à celle reconnue par le Ministère, le cégep:

   - compare la superficie du secteur des services avec la superficie reconnue;

[1] Devis pédagogique: le devis pédagogique est constitué par la liste des programmes conduisant au DEC qu'un établissement est autorisé à offrir ainsi que la ventilation de l'effectif maximal autorisé par programmes.

- analyse les contraintes architecturales et le fonctionnement du secteur des services afin d'établir si des espaces peuvent être récupérés pour agrandir le secteur de la consommation.

c) lorsque la superficie totale des services alimentaires est inférieure à la superficie reconnue par le Ministère, le cégep analyse le devis technique afin d'identifier si une transformation ou un agrandissement est requis.

19 Lorsqu'un agrandissement des services alimentaires est requis, le calcul et l'analyse des superficies nécessaires tiennent compte de l'existence d'autres espaces utilisés pour la consommation de repas ou pour des activités en petits groupes tel que café étudiant et la salle de regroupement.

20 Les résultats de ces vérifications font partie intégrante de l'analyse d'un projet tel que défini à l'annexe I006 "Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du ministère" et sont présentés lors d'une demande d'agrandissement ou de transformation des services alimentaires.

21 Schématisation de la méthode de calcul

A. Le calcul de la clientèle est la somme des étudiants et des employés:

Le nombre d'étudiants correspond à:		Le nombre d'employés est estimé à:
100 % effectif au devis pédagogique	+	12 % du devis pédagogique
100 % du devis pédagogique	+	12 % du devis pédagogique

Clientèle: 112 % du devis pédagogique

B. La clientèle utilisant les services alimentaires (utilisateurs) est le produit de la clientèle par un taux de fréquentation

La clientèle (voir A):		Le taux de fréquentation fixé à:
112 % du devis pédagogique	X	30 %

Nombre d'utilisateurs: 33,6 % du devis pédagogique

C. La superficie du secteur de la consommation est égale au nombre de places assises par la superficie accordée par place

Le nombre de places équivaut au nombre d'utilisateurs divisé par le nombre de services

Le nombre d'utilisateurs (voir B) / Le nombre de services

33,6 % du devis pédagogique / 3 services

11,2 % du devis pédagogique

X La superficie par place assise est fixée à: 1,4 m2/place

11,2% du devis pédagogique	X	1,4 m2/place

Coefficient de superficie du secteur de la consommation : 0,16 m2 par l'effectif autorisé au devis pédagogique

La superficie du secteur de la consommation est le produit du coefficient 0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

D. La superficie du secteur des services est égale à la moitié de la superficie allouée au secteur de la consommation

Secteur de la consommation (voir C)

0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique	X	50 %

Coefficient de superficie du secteur des services 0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

La superficie du secteur des services est le produit du coefficient 0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

E. La superficie totale des services alimentaires est égale à la somme des superficies allouées au secteur de la consommation et au secteur des services

Secteur de la consommation (voir C)		Secteur des esrvices (voir D)
0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique	+	0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

Coefficient de superficie des services alimentaires: 0,24 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

La superficie totale des services alimentaires est le produit du coefficient 0,24 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique du secteur de l'éducation physique. Cette annexe complète l'annexe I007 « Devis technique et recherche de solutions ».

2 Le nombre de plateaux est établi pour l'ensemble des étudiants reconnus au devis pédagogique. La formule suivante est utilisée :

= ((devis/NEJ) x A) /B
= ((devis/22) x 1)
= devis x 0,00126

Où

NEJ correspond au nombre d'étudiants par groupe

NEJ = 22

A correspond au nombre d'heures d'enseignement par semaine par session lequel est obtenu en divisant la deuxième (2e) pondération des cours (quatre (4) heures) par le nombre de sessions (quatre (4) sessions). Bien qu'un programme technique se donne sur six (6) sessions, le Ministère émet l'hypothèse que les cours d'éducation physique seront suivis pendant les quatre (4) premières sessions du programme technique.

A = 1

B le nombre d'heures semaine disponibles par plateau lequel est obtenu en multipliant le nombre d'heures dans la grille horaire (50 heures) par le taux d'efficacité (TE = 72%)

B = 36

3 Le *taux d'efficacité* (TE) exprime la performance d'un local en terme d'activités reconnues par le Ministère pour une semaine type. Le TE d'un local est obtenu en multipliant son *taux d'utilisation* (TU) fixé à 80% par son *taux d'occupation* (TO)[1] fixé à 90%.

4 Le Ministère considère que l'aménagement minimum requis pour le secteur de l'éducation physique correspond à la superficie d'un gymnase, d'une salle d'activités et de leurs locaux de services.

5 Le calcul de la superficie nette du secteur de l'éducation physique se base sur des données provenant de l'*Essai de normalisation sur les équipements d'éducation physique, 1974* par De Montigny, Dion Métivier architectes, de Architectural Graphic Standard 9e édition et du *Code national du bâtiment*. (Tableau TI045.1). Le calcul prend en compte les fonctions suivantes :

Les plateaux :

1. Les services :
2. Les vestiaires et les installations sanitaires;
   - 2.1 Les locaux d'entretien;
   - 2.2 Les salles d'équipe;
   - 2.3 Les services (salle des officiels, premiers soins);
   - 2.4 Les dépôts;
   - 2.5 Les services d'exploitation (buanderie, réparation).

[1] La définition de TO, TU et TE est présentée au paragraphe 3 de l'annexe I046 « Coefficients de superficie des locaux d'enseignement ».

Le calcul détaillé des plateaux

6 Lorsque le cégep n'a droit qu'à un ou deux plateaux, afin de permettre la tenue d'une plus grande variété d'activités physiques, un gymnase de base et une salle d'activités physiques lui sont reconnus. Lorsqu'il a droit a plus de deux plateaux, un nombre égal de gymnases et de salles d'activités physiques lui est reconnu. Lorsque le nombre de plateau est impair, le plateau additionnel est un gymnase.

Les paramètres suivants ne doivent pas être considérés comme une norme d'aménagement puisqu'ils servent à établir la superficie théorique et à fixer le coût d'objectif de construction.

7 Le gymnase de base retenu par le Ministère a 23 m de largeur par 34 m de longueur et une hauteur de 7,3 m soit 782 m^2 ce qui permet la tenue d'activités pour des groupes de 22 étudiants et l'aménagement de :

- 1 terrain de balle au panier (18,5m x34m incluant dégagements de 2m)[2] ;
- 1 terrain de handball (20m x34m incluant dégagements de 2m)[1] ;
- 2 terrains de volley-ball (12m x21m incluant dégagements de 1m)[1] ;
- 6 terrains de badminton (6,4 x15,8m incluant dégagements de 1m)[1].

8 La superficie des gradins correspond à 15 % de celle du gymnase. Les gradins sont aménagés sur toute la longueur du gymnase et sont composés de 4 rangées totalisant 3 m de profondeur ce qui représentent une superficie de 117,3 m^2.

9 La salle d'activités physiques retenue par le Ministère a 12,2 m de largeur par 18,3 m de longueur et une hauteur variant entre 3,05 m et 4,9 m^3.

10 La superficie des services est calculée à partir du nombre de plateaux alloué et les paramètres provenant de l'Essai de normalisation[4] et le Code national du bâtiment[5] pour la superficie allouée aux équipements sanitaires.

11 Pour les installations sanitaires, les paramètres suivants sont utilisés :

Installations sanitaires Hommes :

- 50 vestiaires de 0,75 m^2 sont alloués par plateau;
- 1 cabinet d'aisances de 2,0 m2 par 50 vestiaires est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 3 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés et jusqu'à 2/3 de la totalité d'entre eux peuvent être remplacés par des urinoirs de 1,2 m;
- 1 lavabo de 1,2 m^2 plus 1 par 2 cabinets d'aisances est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 1,5 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 douche commune de 1,4 m^2 par 7,5 vestiaires plus 1 douche individuelle de 2,0 m^2 par 10 douches est comptabilisée toutefois l'une d'elle sera de 2,7 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 espace d'essuyage de 1,4 m^2 par douche commune est comptabilisé;
- 1 séchoir à cheveux de 0,9 m^2 par 4 douches est comptabilisé.

Installations sanitaires Femmes :

- 50 vestiaires de 0,75 m^2 sont alloués par plateau;
- 2 cabinets d'aisances de 2,0 m^2 par 25 vestiaires est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 3 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 lavabo de 1,2 m^2 plus 1 par 2 cabinets d'aisances est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 1,5 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;

---

2 *Architectural Graphic Standards*, neuvième édition

3 *Essai de normalisation concernant les équipements d'éducation physique et de sports* réalisé par De Montigny, Dion, Métivier architectes en 1974

4 Voir note 2

5 Articles 3.6.4, 3.7.2.3 et 3.7.3.12 du *Code national du Bâtiment.*

° 1 douche individuelle de 2,0 m^2 par 5 vestiaires toutefois l'une d'elle sera de 2,7 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
° 1 séchoir à cheveux de 0,9 m^2 par 3 douches est comptabilisé.

Services sanitaires professeurs :
° de 1 à 5 plateaux : aucun aménagement distinct;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 8 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 16 m^2 est allouée.

13 Pour les services de base, les paramètres suivants sont utilisés :

Bureau du responsable et rangement :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 35 m^2 est allouée;
° pour 6 plateaux et plus : une superficie de 45 m^2 est allouée.

Officiels :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 10 m^2 est allouée;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 12 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 14 m^2 est allouée;

Salle d'équipe, une salle de 30 m^2 par deux gymnases de base est allouée.

Premiers soins :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 14 m^2 est allouée;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 16 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 18,5 m^2 est allouée.

Dépôt équipement, la superficie allouée correspond à la somme de
° 7,5% de la superficie de la salle d'activités;
° 10% de la superficie du gymnase.

Local d'entretien : une superficie fixe de 5,6 m^2 est allouée.

Service des équipements tel que la buanderie ou le local de réparation : une superficie fixe de 20 m^2 par plateau est allouée.

Équipements extérieurs : une superficie fixe de 10,0 m^2 est allouée.

14 Le tableau suivant résume le calcul de la superficie du secteur de l'éducation physique.

Effectif au devis pédagogique	Nombre de plateaux	Superficie théorique
Moins de 1 588 étudiants	2 plateaux	1 610 m^2
1 588 étudiants et plus et moins de 2 381 étudiants	3 plateaux	2 775 m^2
2 381 étudiants et plus et moins de 3 175 étudiants	4 plateaux	3 165 m^2
3 175 étudiants et plus et moins de 3 969 étudiants	5 plateaux	4 315 m^2
3 969 étudiants et plus et moins de 4 762 étudiants	6 plateaux	4 725 m^2
4 762 étudiants et plus et moins de 5 556 étudiants	7 plateaux	5 880 m^2
5 556 étudiants et plus et moins de 6 350 étudiants	8 plateaux	6 265 m^2
6 350 étudiants et plus et moins de 7 143 étudiants	9 plateaux	7 420 m^2
7 143 étudiants et plus et moins de 7 937 étudiants	10 plateaux	7 810 m^2
7 937 étudiants et plus	11 plateaux	8 970 m^2

NTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

15 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de plateaux et de services suffisants pour répondre

aux besoins de son devis pédagogique.

16 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation de chaque plateau (TE).

17 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie du secteur de l'éducation physique afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment et les coûts impliqués.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE D'UN CENTRE MÉDIATIQUE

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie du centre médiatique. À noter que le cas des centres d'études collégiales est traité à l'annexe I018.

2 Ce document complète l'annexe I006 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère » et l'annexe I007 « Devis technique et recherche de solutions ».

3 Le centre médiatique est le lieu, selon le **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971), où :

> « les étudiants à temps complet, comme ceux de l'éducation permanente sont en droit d'y trouver non seulement les documents essentiels à la poursuite des programmes d'études et à l'apprentissage du travail personnel mais aussi à l'acquisition d'une culture générale».

4 Le **centre médiatique** se compose des secteurs de l'administration, de la documentation, de la consultation et des espaces de soutien. La documentation y est conservée sur divers supports tels le papier, le microfilm, la microfiche, l'audiovisuel et l'informatique.

5 Notons que certains centres médiatiques sont la seule source d'information documentaire disponible dans leur région. Bien que ces centres médiatiques détiennent le titre de bibliothèque municipale et, conséquemment, que les besoins soient augmentés, la superficie reconnue aux fins de financement ne tient pas compte de cette situation. Dans ce cas, la participation financière d'organismes régionaux (ex.: municipalité) doit couvrir les besoins financiers additionnels générés en termes de superficie, d'équipements et de fonctionnement.

ADMINISTRATION

6 Le secteur de l'administration comprend :

- la direction et le secrétariat dont les tâches sont notamment la gestion et la comptabilité, la sélection et la vérification des achats ainsi que l'acquisition (sélection, recherche, commande, rappel, suivi et liquidation de paiement);
- le secteur de traitement des documents regroupant les activités de catalogage (description du contenant, vérification des listes des données bibliographiques), l'indexation (description du contenu et classification), le traitement du matériel (résistance à la manipulation) ainsi que la mise en rayon;
- le service de prêt de documents et d'équipements audiovisuels et informatiques regroupant un service d'inscription et de contrôle des retours, l'entreposage des livres de réserves ainsi que des équipements et des livres retournés;
- le service de réparation des documents, des équipements audiovisuels et, parfois, informatiques;
- à noter que la superficie des studios de production et d'enregistrement audiovisuel considérés comme étant des outils pédagogiques est comptabilisée avec les « locaux d'enseignements » (code 3) et non dans le centre médiatique.

7 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur de l'administration du centre médiatique est présenté au Tableau TI047.1 reproduit au paragraphe 28.

DOCUMENTATION

8 Le secteur de la documentation comprend:
- les documents écrits (livres, périodiques, collections, journaux, atlas, encyclopédies, références, fichiers), les cartes géographiques, les reproductions d'oeuvres d'art, ...;
- les documents audiovisuels (disques, bandes sonores, diapositives, microfiches, microfilms, disques, cassettes, disques compacts, ...);
- les documents sur support informatique (CD ROM, accès internet, accès réseau du cégep ...).

9 Malgré le développement important de l'informatique, les documents écrits ne seront pas, à moyen et long terme, éliminés; conséquemment, la superficie allouée à la documentation tient compte de ces deux réalités. À noter qu'avec l'avènement de la médiatisation et le maintien d'une pratique d'élagage, la superficie allouée à la documentation écrite réduira alors que celle de la documentation sur support informatique prendra de l'expansion. La superficie du secteur de la documentation doit être considérée dans son ensemble.

10 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur de la documentation du centre médiatique est présenté au Tableau TI047.2 reproduit au paragraphe 33.

CONSULTATION

11 Le secteur de la consultation comprend tous les espaces réservés à la lecture, à la recherche et au travail individuel ou en groupe. On retrouve deux types d'espace :

a) des espaces aménagés à aires ouvertes :
   - des isoloirs, des tables de travail (à noter que ces places peuvent être munies d'écouteurs, d'appareils audiovisuels et d'équipements informatiques);
   - des aires de lecture spécialement aménagées pour la consultation de périodiques;

b) des espaces aménagés en aires fermées et insonorisées:
   - des salles d'études permettant le travail en petit groupe ou accueillant plusieurs groupes; à noter que des salles peuvent être munies d'équipements informatiques permettant aux étudiants d'effectuer des recherches;
   - des salles insonorisées d'écoute ou de visionnement de documents, ces salles peuvent être aménagées pour une ou plusieurs personnes.

12 À noter que certaines des places aménagées à aires fermées dont la superficie est comptabilisée au centre médiatique, peuvent être aménagées à l'extérieur de la zone contrôlée. Cependant ces salles d'études diffèrent des salles de travail prévues dans les locaux des activités étudiantes (code 2.000.00.ZZ) ou des périodes de travail personnel correspondant à la troisième pondération des cours reconnues par le Ministère, pour des cours particuliers (locaux d'enseignement code 0.700.00.ZZ). Il en est de même avec le centre d'apprentissage en français qui est comptabilisé avec les locaux d'enseignement (code 0.400.00.ZZ).

13 La superficie allouée au secteur de la consultation est établie à partir :
- du bassin de clientèle;
- du taux de fréquentation;
- d'une superficie moyenne par place.

14 Le **bassin de clientèle** est établi de la façon suivante :
- les étudiants réguliers à temps plein ou équivalent temps plein, soit 100 % de l'effectif reconnu au devis pédagogique;
- le personnel incluant le corps professoral est pris en compte en majorant de 12 % l'effectif reconnu au devis pédagogique.

15 Le **taux de fréquentation** donne la proportion théorique de la clientèle occupant au même moment une place dans le secteur de la consultation. Il peut varier selon le nombre d'heures d'ouverture du centre médiatique, les pratiques pédagogiques ou la présence d'une résidence d'étudiants. Le taux de fréquentation retenu pour le calcul de la superficie du centre médiatique est de 18 %[1].

16 La **superficie moyenne par place** est établie à 2,16 m2 à partir des données suivantes :
- une superficie moyenne de 2,3 m2[2] allouée aux places aménagées à aires ouvertes, celles-ci représentant 70 %[3] des places totales;
- une superficie moyenne de 1,85 m2[4] allouée aux places aménagées en aires fermées, celles-ci représentant 30 % des places totales.

17 Le détail du calcul du coefficient de superficie du secteur de la consultation est présenté au Tableau TI047.3 reproduit au paragraphe 35.

ESPACES DE SOUTIEN

18 Les espaces de soutien comprennent entre autres les aires ou les services suivants :
- un contrôle de sorties, un hall d'entrée pouvant être aménagé d'un vestiaire et d'un dépôt de serviettes, un espace abritant un téléphone public ou une galerie présentant les nouveautés du centre ou des oeuvres d'art;
- une aire d'entreposage;
- un secteur de photocopie;
- des services sanitaires[5].

19 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur des espaces de soutien est présenté au Tableau TI047.4 reproduit au paragraphe 38.

SYNTHÈSE DES SUPERFICIES

20 Le coefficient et la superficie de chaque secteur ainsi que ceux de l'ensemble du centre médiatique sont présentés au Tableau TI047.5 reproduit au paragraphe 39. La méthode de calcul de la superficie théorique à partir des coefficients et du devis pédagogique est présentée au Tableau TI047.6 reproduit au paragraphe 40.

21 Le coefficient de superficie permet d'identifier la superficie nette utilisable. Ainsi, la superficie des cages de circulation verticale, des montées mécaniques ainsi que des murs encloisonnant l'espace du centre médiatique n'est pas incluse. Toutefois, la superficie des espaces de circulation interne du centre médiatique est incluse dans la superficie nette utilisable.

---

1 Le taux retenu par le Ministère correspond à la moyenne entre le taux de 15 % recommandé dans le document **Synthèse des superficies en formation professionnelle, 1994** (document de travail) et le taux de 20 % recommandé dans le document **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep, 1971**.

2 La superficie d'une place aménagée à aires ouvertes de 2,3 m2 correspond à la superficie proposée dans le **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** et inclut les circulations internes du centre médiatique.

3 Le ratio de 70 % concernant la répartition entre le nombre de places aménagées à aires ouvertes et celles aménagées à aires fermées correspond aux paramètres proposés dans le document **Planning academic and research library buildings**.

4 La superficie de 1,85 m2 allouée à une place aménagée à aires fermées correspond à la norme établie par le Code National du Bâtiment pour calculer le nombre d'issues et leurs dimensions pour une classe (Tableau 3.1.16.A).

5 Les services sanitaires peuvent être aménagés à l'extérieur de la zone contrôlée du centre médiatique.

INTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

22 Les superficies par secteur ayant servi à l'établissement des coefficients de superficie du centre médiatique sont fournies à titre indicatif afin d'orienter le diagnostic que le cégep pose dans le cadre de l'étude de pertinence et, éventuellement, la recherche de solutions par ce dernier. Toutefois, le cégep n'a pas à comparer les superficies théoriques et existantes de chaque secteur du centre médiatique, puisque, sauf pour des cas d'exception, seul le nombre de places et la superficie totale feront l'objet d'un avis de la Direction générale du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur (DGFE).

23 Lorsque des problèmes liés au secteur du centre médiatique sont identifiés et que le cégep désire obtenir une allocation particulière et/ou faire reconnaître une modification de ses superficies aux fins de financement, les procédures suivantes s'appliquent conformément à la phase l'« Approbation du projet » de l'annexe I006 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ».

24 Si la superficie totale du centre médiatique diffère de la superficie théorique reconnue par la DGFE, le cégep :

- en un premier temps, compare le nombre de places assises aménagées, le taux de fréquentation du centre médiatique, la superficie moyenne occupée par place et le type de mobilier avec les données théoriques;
- compare le nombre de documents, le type de mobilier avec les données théoriques, identifie et justifie, le cas échéant, les particularités du cégep et dépose, si requis, le plan d'élagage;
- compare le nombre d'employés réels du centre médiatique avec la moyenne-réseau et justifie, le cas échéant, les particularités du cégep;
- constate les contraintes architecturales et analyse le fonctionnement global du centre médiatique;
- identifie les espaces pouvant être récupérés et laquelle, de la transformation ou de l'agrandissement, serait la meilleure solution en tenant compte de la possibilité d'aménager des salles d'études ou des services sanitaires à l'extérieur de la zone contrôlée du centre médiatique.

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DU SECTEUR DE L'ADMINISTRATION (Tableau TI047.1)

25 La superficie allouée au secteur de l'administration du centre médiatique est établie à partir du nombre d'employés et des superficies allouées aux membres du personnel et aux aires de travail.

26 Le nombre d'employés du centre médiatique est une moyenne-réseau établie à partir des données inscrites au SPOC (1994). Cette moyenne a été pondérée en éliminant le chiffre le plus bas ou le plus haut, lorsque l'écart rendait la moyenne non pertinente. La superficie allouée au personnel est basée sur les superficies proposées dans le Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep (1971) et l'annexe I049 «Coefficient de superficie de l'administration»[6]. Ainsi les superficies par corps d'emploi suivantes sont comptabilisées:

- directeur 23,0 m2
- professionnel 14,0 m2
- employé de soutien 9,3 m2

6 Le projet d'annexe I049 n'est pas disponible.

27 La superficie des aires de travail pour les institutions de 1 000 élèves et moins et de 5 000 élèves proviennent du **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971). Les autres superficies sont extrapolées à partir de ces données en appliquant une règle linéaire.

28 Tableau TI047.1 Secteur de l'administration

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Personnel						
Nombre de personnes	12 pers.	12 pers.	20 pers.	20 pers.	25 pers.	25 pers.
Sous-total	154,0 m2	154,0 m2	247,0 m2	247,0 m2	303,0 m2	303,0 m2
Superficie moyenne	12,8 m2/pers.	12,8 m2/pers.	12,4 m2/pers.	12,4 m2/pers.	12,1 m2/pers.	12,1 m2/pers.
Aire de travail						
Acquisitions	46,5 m2	53,4 m2	60,3 m2	67,2 m2	74,0 m2	80,9 m2
Salle de catalogage	93,0 m2	104,5 m2	116,0 m2	127,5 m2	139,0 m2	150,5 m2
Atelier de réparation (audiovisuel et informatique)	46,6 m2	51,1 m2	55,6 m2	60,1 m2	64,4 m2	68,9 m2
Service de prêt	28,0 m2	37,3 m2	46,6 m2	55,9 m2	65,0 m2	74,3 m2
Sous-total	214,0 m2	246,0 m2	279,0 m2	311,0 m2	342,0 m2	375,0 m2
Superficie totale du secteur de l'administration	**368,0 m2**	**400,0 m2**	**526,0 m2**	**558,0 m2**	**645,0 m2**	**678,0 m2**
Coefficient de superficie du secteur de l'administration	0,37 m2/eff.	0,20 m2/eff.	0,18 m2/eff.	0,14 m2/eff.	0,13 m2/eff.	0,11 m2/eff.

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DU SECTEUR DE LA DOCUMENTATION (Tableau TI047.2)

29 Le nombre moyen de documents par élève est fixé à partir des données du **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971) qui ont fait l'objet d'une pondération en raison des inventaires effectués à l'été 1996 auprès des cégeps concernant le nombre de documents conservés au centre médiatique. À noter que le nombre de documents par effectif retenu pour le calcul de la superficie du centre médiatique ne correspond pas au nombre de documents retenu pour le calcul de l'allocation au fonds de bibliothèque (MAOB) qui est établi à partir du nombre d'acquisitions de documents par année.

30 Le partage des documents par support de type traditionnel ou informatique variera avec l'expansion de la technologie. Cependant, un élagage systématique permettra de conserver les nouvelles acquisitions dans la superficie totale reconnue.

31 La superficie retenue par document donne la densité de document par mètre carré. Elle prend en compte les dégagements requis pour respecter les exigences sur l'accès universel et d'une quantité moyenne de tablettes par étagère[7]. La densité moyenne des documents a été fixée à partir d'un échantillonnage effectué, à l'été 1996, dans les cégeps de la région de Québec.

32 Le calcul de la superficie théorique du secteur de la documentation est basé sur un calcul spécifique à chaque type de documents : les documents papier, les références, les journaux, les atlas, les périodiques, le catalogage informatique et les documents autres que le papier.

7 Selon une vérification effectuée à l'été 1996 auprès de cégeps de la région de Québec : une étagère pour les documents et les journaux a une dimension moyenne de 91 cm par 27 cm par 2,14 m de haut et comprend 6 tablettes. Pour les références, l'étagère a une dimension moyenne de 93 cm par 33 cm par 1,34 m de haut et comprend 3 tablettes. Pour les périodiques, l'étagère a une dimension moyenne de 90 cm par 35 cm par 1,77 m de haut et comprend 6 tablettes.

33 Tableau TI047.2 Secteur de la documentation

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Documents-papier, calcul de la superficie La superficie allouée aux documents-papier est le produit du nombre de documents-papier par la densité c'est-à-dire le nombre de documents par mètre carré. (=nombre de documents-papier x densité) 1. Le nombre de documents-papier est le produit du nombre d'effectifs (reconnu au devis pédagogique) par le ratio de documents- papier par élève défini dans les paragraphes précédents. (=devis x ratio documents-papier par effectif). 2. La densité, c'est-à-dire le nombre de documents par mètre carré, a été établie à partir du nombre de documents relevés par étagère et la superficie occupée au sol par l'étagère en considérant : 2.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 2.2. une étagère-type (0,91m x 0,27m x 2,14m) de 6 tablettes; 2.3. des allées fixées à 1,25 m à partir du Code national du bâtiment (CNB). La densité retenue est de 218 doc/m2. (=documents dans plusieurs étagères/par la superficie occupée incluant les allées)						
Ratio documents-papier	45 doc/eff.	40 doc/eff.	33 doc/eff.	25 doc/eff.	20 doc/eff.	17 doc/eff.
Nombre de documents-papier	45 000 doc	80 000 doc	99 000 doc	100 000 doc	100 000 doc	102 000 doc
Densité	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2
Superficie documents-papier	**206,0 m2**	**367,0 m2**	**454,0 m2**	**459,0 m2**	**459,0 m2**	**468,0 m2**
Documents de référence, calcul de superficie La superficie allouée aux références est le produit du nombre d'effectifs par le ratio superficie par effectif. Le ratio superficie par effectif correspond à la superficie occupée par le nombre de documents de référence inventorié en considérant : 1.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 1.2. une étagère-type (0,93m x 0,33m x 1,34m) de 3 tablettes; 1.3. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La densité retenue est de 0,029 m2/effectif. (=devis x ratio superficie par effectif)						
Superficie documents de références	**29,0 m2**	**58,0 m2**	**86,0 m2**	**115,0 m2**	**144,0 m2**	**173,0 m2**
Journaux reliés calcul de superficie La superficie allouée aux journaux est le produit du nombre d'étagères par la superficie occupée par les étagères inventoriés en considérant : 1. une étagère-type (0,91m x 0,27m x 2,14m) de 6 tablettes; 2. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La superficie retenue est de 0,90 m2/étagère. Le nombre d'étagères-type, selon l'inventaire, est fixe quelque soit le devis et est de 9 étagères. (=nombre d'étagères x superficie réelle ajustée)						
Superficie journaux reliés	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**
Atlas, calcul de superficie La superficie allouée aux atlas est le produit du nombre d'étagères par la superficie occupée par les étagères inventoriées en considérant : 1. une étagère-type (0,85m x 0,85m x 1,05m) de 3 tablettes; 2. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La superficie retenue est de 2,88 m2/étagère. Le nombre d'étagère-type, selon l'inventaire, est fixe quelque soit le devis et est de 4 étagères. (=nombre d'étagères-type x superficie réelle ajustée)						
Superficie atlas	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**

(Suite Tableau TI047.2)

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Périodiques, calcul de superficie La superficie allouée aux périodiques est le produit du nombre d'effectifs par le ratio superficie par effectif. Le ratio superficie par effectif correspond à la superficie occupée par le nombre de périodiques inventoriés en considérant : 1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 2. une étagère-type (0,90m x 0,35m x 1,77m) de 6 tablettes; 3. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. Le ratio retenu est de 0,084 m2/effectif. (= devis x ratio superficie par effectif)						
Superficie périodiques	**84,0 m2**	**169,0 m2**	**253,0 m2**	**338,0 m2**	**422,0 m2**	**506,0 m2**
Catalogage informatique, calcul de superficie La superficie allouée au catalogage informatisé est le produit du nombre d'effectifs par le nombre de postes établi par effectif par la superficie allouée pour chaque poste informatique. Le nombre de postes par effectif a été établi à partir du ratio le plus élevé de l'échantillonnage dans le réseau collégial. Le ratio retenu est de 0,003 poste/effectif. La superficie d'un poste est de 2,3 m2/poste. (=devis x nbre postes par effectif x superficie d'un poste)						
Nombre de postes	3 postes	6 postes	9 postes	12 postes	15 postes	18 postes
Superficie catalogage informatique	**6,9 m2**	**13,8 m2**	**20,7 m2**	**27,6 m2**	**34,5 m2**	**41,4 m2**
Documents autres que le papier (40% des documents- papier), calcul de superficie La superficie allouée aux documents autres que le papier est le produit du nombre de documents autres que le papier par la superficie par document. 1. le nombre de documents autres que le papier est fixé à partir : 1.1. un pourcentage de 40% fixé en 1975 du nombre de documents papier; le développement de la technologie amenant une augmentation des postes informatiques et une réduction du nombre de documents-papier (ayant un ratio superficie par documents plus élevé que celui des documents autres que le papier) ne nécessitera pas d'expansion de la superficie totale du centre médiatique. 2. la superficie d'un document autre que le papier est basée sur : 2.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 2.2. une étagère-type (0,68m x 0,91m) de 6 tablettes; 2.3. le nombre de documents inventoriés par étagère soit 600 cassettes; 2.4. des allées fixées à 1, 25 m à partir du CNB. La superficie d'une étagère est de 2,34m2. 3. Le nombre de documents autres que le papier par mètre carré est le résultat du nombre de documents par étagère par la superficie de l'étagère incluant les allées (=600documents/2,34m2). La superficie d'un document autre que le papier est de 0,0039 m2/document. (=40% documents-papier x superficie d'un document autre que le papier)						
Nombres de documents	18 000 doc.	32 000 doc.	39 600 doc.	40 000 doc.	40 000 doc.	40 800 doc.
Superficie documents autres que le papier	**70,0 m2**	**124,5 m2**	**154,1 m2**	**155,6 m2**	**155,6 m2**	**158,8 m2**
Salle de CD ROM						
Superficie fixée en 1975	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**

(Suite Tableau TI047.2)

Tableau synthèse

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Documents-papier						
Nombre de documents-papier	45 000 doc	80 000 doc	99 000 doc	100 000 doc	100 000 doc	102 000 doc
Superficie	**206,0 m2**	**367,0 m2**	**454,0 m2**	**459,0 m2**	**459,0 m2**	**468,0 m2**
Références						
Superficie	**29,0 m2**	**58,0 m2**	**86,0 m2**	**115,0 m2**	**144,0 m2**	**173,0 m2**
Journaux reliés						
Superficie	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**
Atlas						
Superficie	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**
Périodiques						
Superficie	**84,0 m2**	**169,0 m2**	**253,0 m2**	**338,0 m2**	**422,0 m2**	**506,0 m2**
Catalogage informatique						
Nombre de postes	3 postes	6 postes	9 postes	12 postes	15 postes	18 postes
Superficie	**6,9 m2**	**13,8 m2**	**20,7 m2**	**27,6 m2**	**34,5 m2**	**41,4 m2**
Salle de CD ROM						
Superficie	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**
Superficie totale du secteur de la documentation	**460,0m2**	**796,0m2**	**1 032,0m2**	**1 159,0m2**	**1 279,0m2**	**1 411,0m2**
Coefficient de superficie du secteur de la documentation	**0,46m2/eff.**	**0,40m2/eff.**	**0,34m2/eff.**	**0,29m2/eff.**	**0,26m2/eff.**	**0,24m2/eff.**

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DU SECTEUR DE LA CONSULTATION (Tableau TI047.3)

34 Le pourcentage alloué au personnel est établi sur une moyenne-réseau à partir des données du SPOC (1994). Le calcul de la superficie d'une place de consultation est décrit à la présente annexe.

35 Tableau TI047.3 Secteur de la consultation

Le bassin de la clientèle comprend :

Les étudiants :	Autres utilisateurs :	Le personnel :
100% de l'effectif au devis	0% de l'effectif au devis Soit :112% de l'effectif au devis	12% de l'effectif au devis

Le nombre de places assises requises est le produit du bassin de clientèle par le taux de fréquentation

Pour un taux de fréquentation minimum de :
18% de l'effectif au devis

Le nombre de places requises est obtenu :
= taux de fréquentation x bassin de clientèle
= **20% de l'effectif au devis**

La superficie du secteur de la consultation est le produit du nombre de places assises par la superficie accordée par place

La superficie moyenne d'une place est la somme des superficies suivantes :
2,3 m2 alloués à 70% des places
1,85 m2 alloués à 30% des places
=(2,3 m2 x 70%)+(1,85 m2 x 30%)
= superficie moyenne de **2,16 m2/place**

le coefficient de superficie correspond à :
= nombre de places x superficie moyenne
= 20% de l'effectif x 2,16 m2/place

Coefficient : 0,43 m2/effeciif au devis

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Nombre de places requis pour un taux de fréquentation de 18%						
20% de l'effectif au devis	**200 places**	**400 places**	**600 places**	**800 places**	**1 000 places**	**1 200 places**
Superficie totale du secteur de la consultation						
0,43 m2/effectif au devis	**432,0 m2**	**864,0 m2**	**1 296,0 m2**	**1 728,0 m2**	**2 160,0 m2**	**2 592,0 m2**

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DES ESPACES DE SOUTIEN POUR UN TAUX DE 18% (Tableau TI047.4)

36 Les superficies des contrôles de sorties et du hall d'entrée, de l'entreposage et de la photocopie pour les institutions de 1 000 élèves et moins et de 5 000 élèves correspondent à celles proposées dans le **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971), les autres superficies sont extrapolées à partir de ces données en appliquant une règle linéaire.

37 Les superficies des services sanitaires et des dégagements des issues fermées pour toutes les institutions correspondent à la norme établie par le CNB.

38 Tableau TI047.4 Secteur des espaces de soutien

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Contrôle et hall d'entrée	35,0 m2	42,5 m2	50,0 m2	57,5 m2	65,0 m2	72,5 m2
Entreposage	46,5 m2	55,4 m2	64,3 m2	73,2 m2	82,2 m2	91,1 m2
Photocopie (local insonorisé)	5,6 m2	6,5 m2	7,4 m2	8,3 m2	9,3 m2	10,2 m2
Sous-total	87,0 m2	104,0 m2	122,0 m2	139,0 m2	157,0 m2	174,0 m2
Services sanitaires						
Nombre de personnes au secteur administratif selon le tableau TI047.1	12 pers.	12 pers.	20 pers.	20 pers.	25 pers.	25 pers.
Nombre de personnes au secteur de la consultation c'est-à-dire le nombre de places selon le tableau TI047.3	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places
Nombre total de personnes	212 pers.	412 pers.	620 pers.	820 pers.	1 025 pers.	1 225 pers.
Nombre d'unités sanitaires conformément au Code national du bâtiment (CNB), article 3.6.4 Tableau 3.6.4.B 3 unités pour les 50 premières personnes + une par groupe additionnel de 50 personnes.	6 unités	10 unités	14 unités	18 unités	22 unités	26 unités
Une unité représente 2,5 m2.						
Sous-total	15,0 m2	25,0 m2	35,0 m2	45,0 m2	55,0 m2	65,0 m2
Dégagement aux issues						
= nombre d'issues de secours x dégagement d'une issue						
= nombre minimum d'issues + issues additionnels x largeur dégagement x profondeur dégagement						
= 2 issues + (superficie équivalente/distance à l'issue) x (unité passage[8] x nombre personnes) x profondeur[9]						
= 2 + (racine (1m x nombre personnes) / 7,5 m) x (1,8 mm x nombre personnes) x1,1 m						
Sous-total	2,0 m2	4,0 m2	7,0 m2	9,0 m2	13,0 m2	16,0 m2
Superficie totale du secteur des espaces de soutien	**104,0 m2**	**133,0 m2**	**164,0 m2**	**193,0 m2**	**225,0 m2**	**255,0 m2**
Coefficient de superficie du secteur de la documentation	**0,10 m2/eff.**	**0,07 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,04 m2/eff.**

39 Tableau Synthèse TI047.5

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Secteur de l'administration (tableau TI047.1)						
Superficie totale	**368,0 m2**	**400,0 m2**	**526,0 m2**	**558,0 m2**	**645,0 m2**	**678,0 m2**
Coefficient de superficie	0,37 m2/eff.	0,20 m2/eff.	0,18 m2/eff.	0,14 m2/eff.	0,13 m2/eff.	0,11 m2/eff.
Secteur de la documentation (tableau TI047.2)						
Superficie totale	**460,0m2**	**796,0m2**	**1 032,0m2**	**1 159,0m2**	**1 279,0m2**	**1 411,0m2**
Coefficient de superficie	0,46m2/eff.	0,40m2/eff.	0,34m2/eff.	0,29m2/eff.	0,26m2/eff.	0,24m2/eff.
Secteur de la consultation (tableau TI047.3)						
Superficie totale	**432,0 m2**	**864,0 m2**	**1 296,0 m2**	**1 728,0 m2**	**2 160,0 m2**	**2 592,0 m2**
Coefficient de superficie	0,43 m2/effectif au devis					
Nombre de places assises 20% de l'effectif au devis	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places
Secteur des espaces de soutien (tableau TI047.4)						
Superficie totale	**104,0 m2**	**133,0 m2**	**164,0 m2**	**193,0 m2**	**225,0 m2**	**255,0 m2**
Coefficient de superficie	0,10 m2/eff.	0,07 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,04 m2/eff.
Superficie totale du centre médiatique	**1 364,0 m2**	**2 193,0 m2**	**3 018,0 m2**	**3 638,0 m2**	**4 309,0 m2**	**4 936,0 m2**
Coefficient de superficie	0,43 m2/effectif au devis					
Nombre de places assises 20% de l'effectif au devis	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places

40 Tableau TI047.6 Utilisation des coefficients de superficie
Exemple de calcul de la superficie théorique d'une bibliothèque

8 L'unité de passage est conforme à l'article 3.4.3.5 du CNB.
9 La profondeur égale la largeur de corridor et la largeur de corridor est conforme à l'article 3.3.19 du CNB.

Superficie groupe de référence inférieure +	Écart entre devis visé et devis groupe de référence inférieur Écart entre devis de référence supérieur et de référence inférieur *Note 1 : l'écart entre le devis référence supérieur et le devis de référence inférieur est toujours de 1 000.*	x	Écart entre superficies de référence supérieur et de référence inférieur

Selon le tableau TI047,5, pour 2 000 élèves, la superficie totale du centre médiatique est de **2 193,0 m2**	Selon le tableau TI047,5, pour 3 000 élèves, la superficie totale du centre médiatique est de **3 018,0 m2**

Par exemple pour 2 500 élèves

Superficie pour 2 000 élèves + $\frac{\text{2 500 (devis visé) – 2 000 (devis groupe de référence inférieur)}}{\text{1 000}}$ x (Sup. 3 000 élèves – sup. 2 000 élèves)

2 193,0 m2 + $\frac{\text{2 500 – 2 000}}{\text{1 000}}$ x (3 018,0 m2 – 2 193,0 m2)

2 193,0 m2 + $\frac{\text{500}}{\text{1 000}}$ x 825,0 m2

2 193,0 m2 + 412,5 m2 = 2 605,5 m2

La superficie théorique pour un effectif de 2 500 élèves est de **2 605,5 m2**

BIBLIOGRAPHIE

GUIDE PRATIQUE POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT D'UNE BIBLIOTHÈQUE DE CÉGEP, MEQ_DGEC, novembre 1968 et DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LA RÉDACTION DES NORMES DES BIBLIOTHÈQUES DES COLLÈGES, Centre d'animation de développement et de recherche en éducation, 11 juin 1971.

LES BIBLIOTHÈQUES DES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DU QUÉBEC, ÉTUDE DE LEUR ÉVOLUTION DE 1969 À 1983, Recherche statistique, Marcel Lajeunesse.

MANUEL DE CONSERVATION DES DOCUMENTS D'ARCHIVES, Conseil canadien des archives, 1990.

NORMES DES BIBLIOTHÈQUES DE COLLÈGE, Fédération des collèges classiques, service des bibliothèques, 1964, Traduction de ALA Standards for college libraries and junior college libraries.

NORMES POUR LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES, Ministère des Affaires culturelles, Service des bibliothèques publiques, 1981.

PLANNING ACADEMIC AND RESEARCH LIBRARY BUILDINGS, Keyes D. Metcalf, Second edition by Philip D. Leighton and David C. Weber, American Library Association, Chicago and London.

PROGRAMME DE CONSTRUCTION DU CÉGEP DE MAISONNEUVE, Cégep de Maisonneuve, 1971.

RAPPORT DU COMITÉ CONJOINT MESS/CREPUQ SUR LA RÉVISION DES NORMES D'INVESTISSEMENTS, MEQ_DGEC, 21 octobre 1987

SYNTHÈSE DES SUPERFICIES EN FORMATION PROFESSIONNELLE (document de travail), Ministère de l'Éducation, janvier 1994.

STANDARDS FOR SCHOOL MEDIA PROGRAMS, American Library Association, Chicago, Illinois, 1970.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DES LOCAUX D'ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique des locaux d'activités étudiantes. Cette annexe complète l'annexe I007 « Devis technique et recherche de solutions ».

2 On entend par « locaux d'activités étudiantes » l'ensemble des services et locaux mis à la disposition des étudiants, Ceux-ci sont regroupés en trois catégories :
- les casiers;
- les salles de regroupement;
- les affaires étudiantes.

3 Dans la présente, on entend par « effectif », le nombre d'étudiants autorisé au devis pédagogique.

CASIERS

4 La superficie nette allouée aux casiers tient compte que chaque étudiant dispose d'un casier de 0,2 m (larg.) x 0,3 m (prof.), ce qui, en tenant compte du dégagement représente un coefficient de 0,32 m^2/effectif (0,2 m x (0,6m+1m))[1].

SALLES DE REGROUPEMENT

5 La superficie nette allouée aux salles de regroupement prend en compte les besoins en terme de salles de rencontres, d'aire de regroupement et de salle polyvalente[2].

6 La superficie des salles de rencontres est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent de 2 salles de 15 personnes par 1 000 effectifs;
- une superficie de 3 m^2 par personne correspondant au coefficient utilisé par le conseil du trésor pour les salles de conférences.

7 La superficie de la salle de regroupement est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent d'une salle ou d'un espace pouvant accueillir 50 personnes par 1 000 effectifs soit 5% de l'effectif;
- une superficie de 3 m^2 par personne.

8 La superficie de la salle polyvalente est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent d'une salle pouvant accueillir comme auditoire 20% de l'effectif;
- une superficie de 1,07 m^2/place incluant les allées, basée sur l'Architectural Graphic Standards pour tenir compte des dimensions d'une place et le Code national du bâtiment pour les largeurs minimum des allées;
- une scène, l'avant et l'arrière scène ainsi qu'une régie dont la superficie correspond à 25% de celle de l'auditoire.

9 Le coefficient de superficie des salles de regroupement est de 0,51 m^2/effectif correspondant à :

.1	salles de rencontres	0,09 m^2/effectif (2 salles x 15 pers x 3 m^2 /1000 effectifs)
.2	salle de regroupement	0,15 m^2/effectif ((50 pers x 3 m^2) /1000 effectifs)
.3	salle polyvalente	0,27 m^2/effectif (20% effectif x 1,07m^2 x 125%)

AFFAIRES ÉTUDIANTES

10 La superficie nette allouée aux salles réservées aux affaires étudiantes prend en

[1] Le calcul retenu pour le MAOB établit à un pour deux étudiants le nombre de casiers qui sont toutefois plus large.

[2] Les données utilisées proviennent en partie du devis technique de 1975.

compte les besoins en espace des secteurs de la santé, du service social, de la psychologie et du socioculturel ainsi que les besoins en espace pour l'association étudiante, la coopérative étudiante, les comités d'étudiants, le café étudiant, la radio étudiante, etc. et le calcul de la superficie est basé sur les données ci-après[3] :

- un ensemble d'espace permettant d'accueillir 10% des effectifs ;
- une superficie de 2,5 m^2 par personne correspondant à la moyenne des coefficients utilisés pour le calcul de la superficie des classes (2 m^2/place) et d'une salle de réunion (3 m^2/place);

11 Le coefficient des salles réservées aux affaires étudiantes est de 0,25 m^2/effectif (10% effectif x 2,5 m^2).

12 À noter que la superficie des bureaux occupés par le personnel du collège affecté aux activités étudiantes est comptabilisée avec « l'administration » (annexe I049 du Régime budgétaire et financier).

13 Le coefficient de superficie retenu pour les locaux d'activités étudiantes est de 1,08 m^2/ effectif réparti comme suit :

.1	Casiers	0,32 m^2/effectif
.2	Salles de regroupement	0,51 m^2/effectif
.3	Affaires étudiantes	0,25 m^2/effectif

INTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

14 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie nette théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de services suffisants pour répondre aux besoins de son devis pédagogique.

15 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation des services offerts et présenter les spécificités du cégep.

16 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie des locaux des activités étudiantes afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment.

[3] Les données utilisées proviennent en partie du devis technique de 1975.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DE L'ADMINISTRATION

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique du secteur des services administratifs. Cette annexe complète l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions».

2 L'administration, tel que défini dans la codification des locaux (annexe I008), comprend le volet « gestion » et le volet « services de l'équipement ».

3 On entend par « gestion », les locaux suivants :
L'administration regroupant les bureaux de la direction générale, de la gestion pédagogique, des ressources humaines, des ressources financières, des services aux affaires étudiantes et du service de l'équipement ;
les bureaux de professeurs;
le service à la formation continue
les espaces de support à l'administration tels que les salles de conférences, d'entrevue, de tests, d'attente, et de reprographie non-centralisée, le salon des professeurs, le salon des employés, le local du syndicat, l'application pédagogique sur ordinateur.

4 La superficie nette du volet « gestion » est obtenue en accordant à chaque employé équivalent temps complet (EETC[1]), un coefficient de 12,6 m^2 par personne.

5 Le ratio utilisé pour le calcul du nombre d'employés (enseignants et autres personnels) varie conformément aux données spécifiées au Tableau 6.1.3.1 du cahier MAOB.

TABLEAU 6.1.3.1 version 1, valide au 20 novembre 2000

Strates selon devis pédagogique	Autres personnels	Personnels enseignants
0 à 1 125 effectifs	Devis / 19	Devis / 15
1 126 à 1 500 effectifs	Devis / 21	Devis / 15
1 501 à 2 000 effectifs	Devis / 23	Devis / 15
2 001 à 2 500 effectifs	Devis / 25	Devis / 15
2 501 à 3 000 effectifs	Devis / 27	Devis / 15
3 001 à 3 500 effectifs	Devis / 29	Devis / 15
3 501 à 4 250 effectifs	Devis / 30	Devis / 15
4 251 à 5 000 effectifs	Devis / 31	Devis / 15
5 001 effectifs et plus	Devis / 31	Devis / 15

6 La norme de 12,6 m^2 est basée sur les paramètres moyens suivants :
- la superficie moyenne d'un espace à bureau, c'est-à-dire une superficie par personne de 11,5 m^2;
- la superficie des espaces de support équivalent à 10% de la superficie moyenne d'un espace à bureau soit 1,1 m^2.

7 On entend par « services de l'équipement » les ateliers de réparation, la reprographie centralisée, l'entreposage, le magasin, le secteur du courrier, la réception de marchandises et la sécurité.

[1] Selon le ratio reconnu par le Ministère pour le calcul du parc mobilier (MAOB).

8 La superficie nette du volet « services de l'équipement » équivaut à 4% de la superficie totale des espaces correspondant aux codes

- 00 « Locaux d'enseignement »
- 01 « Laboratoires de programmes d'études techniques ou de programmes d'études préuniversitaires »
- 02 « Locaux d'activités étudiantes »
- 032 « Administration »
- 033 « Bureau de professeur »
- 034 « Services de l'équipement »
- 04 « Centre médiatique »
- 05 « Services alimentaires »
- 06 « Éducation physique »

9 La pondération de 4% utilisée depuis 1987 dans le réseau universitaire fut établie à partir des espaces existants.

10 En résumé, la superficie nette du secteur de l'administration du cégep est obtenue en additionnant la superficie du volet « gestion » et la superficie du volet « services de l'équipement ».

(12,6 m^2 X nombre théorique d'employés et de professeurs) + (4% de la somme des superficies des espaces correspondant au code 00 « Locaux d'enseignement », … au code 06 « Éducation physique » inclusivement)

INTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

11 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de suffisamment d'espace pour répondre aux besoins de son devis pédagogique.

12 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation des locaux et présenter les spécificités du cégep.

13 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie de l'administration afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment et les coûts impliqués.

IMPLANTATION DE PROGRAMMES - BESOINS EN LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Les sommes allouées aux cégeps servent à défrayer les coûts de construction associés à l'ajout ou au réaménagement des espaces requis par la mise à jour des programmes d'études et l'implantation de nouveaux programmes d'études.

2 Lors de la modification d'un programme établi en objectifs et standards, la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) réalise une étude des besoins en espaces.

3 L'étude est conduite de la façon suivante:

- un collège offrant le programme réalise l'étude des besoins en espaces selon le modèle d'analyse développé par la DGFE. Une superficie standard est attribuée à chacun des locaux requis pour le programme;

- chacun des cégeps offrant le programme compare sa situation avec les standards établis par le collège pilote et validés par la DGFE. Il soumet par la suite ces données à la DGFE en précisant la nature des interventions requises aux bâtiments pour les rendre conformes aux standards établis. Les coûts associés à ces interventions sont validés par la DGFE;

- les conclusions de l'étude sont transmises au ministre pour approbation;

- la DGFE alloue aux cégeps les montants autorisés. L'allocation se fait généralement dans l'année qui suit l'autorisation du programme modifié.

4 Lors de l'implantation d'un nouveau programme, l'étude des besoins en espaces est analogue à celle décrite au paragraphe 3.

CONTREPARTIE À LA FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION

1 La Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) a été mise sur pied par le gouvernement fédéral pour subventionner des projets d'infrastructures de recherche. La contribution de la FCI ne peut excéder 40 % des coûts d'un projet.

2 Le ministère de l'Éducation apporte une contribution aux projets d'infrastructures de recherche qui sont recommandés par le gouvernement du Québec et retenus par la FCI. Normalement, cette contribution, dans le cas des cégeps, n'excède pas 40 % des coûts du projet admissibles à la FCI.

3 Les projets d'infrastructures de recherche présentés par les cégeps à la FCI sont analysés par un comité technique du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) et doivent être approuvés par le comité directeur sur les infrastructures de recherche du ministère de l'Éducation.

4 La contribution du ministère de l'Éducation est allouée en deux temps : 85 % de la contribution est accordée suite à la signature de l'entente de financement par la FCI et le cégep, le solde étant alloué après réception et analyse par la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) du rapport financier final exigé par la FCI.

LE DEVIS PÉDAGOGIQUE

1 L'annexe présente la définition, la raison d'être du devis pédagogique et les étapes conduisant à sa mise à jour.

2 Le devis reconnu par le Ministère est le profil pédagogique constitué de la liste des programmes conduisant au DEC qu'un établissement est autorisé à offrir ainsi que de la ventilation de l'effectif par programme.

3 Au plan budgétaire, le devis pédagogique est l'assise principale sur laquelle repose la planification des investissements effectués pour le parc mobilier et immobilier des cégeps.

4 L'effectif reconnu par le Ministère correspond aux clientèles suivantes:

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein dans un programme conduisant au DEC à l'enseignement ordinaire (anciennement enseignement régulier);

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire dans une session d'accueil et d'intégration (081.01) et dans une session de transition (081.03);

- les étudiantes et les étudiants inscrits dans dix programmes du secondaire financés comme des programmes conduisant au DEC à l'École québécoise du meuble du bois ouvré qui relève du cégep de Victoriaville (5028 Fabrication en série de meubles et de bois ouvré, 5030 Ébénisterie, 5031 Rembourrage industriel, 5142 Finition de meubles, 5080 Rembourrage artisanal) et au Centre spécialisé des pêches qui relève du cégep de la Gaspésie et des Iles (011.86 Pêche professionnelle, 012.50 Mécanique marine, 709.03 Mécanicien de bateau de pêche, 5103 Préparation des produits de la pêche, 5104 Vente des produits de la pêche) ;

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire dans certains programmes conduisant à une AEC (900.15 Gérontologie à Marie-Victorin, CWC.01 Techniques ambulancières à Ahuntsic et à Ste-Foy et ELW.01 Plongée professionnelle à Rimouski , 903.96 Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical à Alma et à Drummondville et 903.85 Cytotechnologie à Rosemont et à Ste-Foy);

- les étudiantes et les étudiants inscrits au SIGDEC à la session d'été à temps plein à l'enseignement ordinaire et pris en compte dans le financement de la session d'automne;

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps partiel à l'enseignement ordinaire pour fin de DEC, dont le nombre est transformé en équivalent temps complet (ETC);

- les étudiantes et les étudiants déficients fonctionnels majeurs inscrits à l'enseignement ordinaire, dont le nombre est transformé en équivalent temps complet (ETC).

La conversion en équivalent temps complet (ETC) pour une année scolaire des étudiantes et des étudiants inscrits à temps partiel pour fin de DEC et des étudiantes et des étudiants déficients fonctionnels majeurs est faite en utilisant le total des PES brutes divisé par 44.

5 Les étapes conduisant à la mise à jour de l'effectif autorisé au devis pédagogique sont les suivantes:

- le cégep soumet à la Direction de l'enseignement collégial toute demande visant à modifier l'effectif autorisé au devis pédagogique;

- le Ministère met à jour l'effectif en considérant un ensemble de facteurs dont la fréquentation actuelle, la prévision de l'effectif sur 10 ans pour le cégep ayant formulé une demande de révision et la capacité d'accueil du cégep;

- après échange avec le cégep, le Ministère confirme le devis pédagogique. Si le nouveau devis pédagogique nécessite des investissements, ceux-ci doivent être autorisés dans le cadre d'un plan triennal des immobilisations avant la confirmation du devis pédagogique.

6 L'ajout ou le retrait d'autorisation de programmes d'enseignement peut être suivi d'une mise à jour du devis pédagogique.

CALCUL DES ALLOCATIONS NORMALISÉES DESTINÉES AU RENOUVELLEMENT DU PARC MOBILIER

1 Aux fins du calcul des allocations normalisées, le parc mobilier est subdivisé en 3 champs: le mobilier, l'appareillage-outillage et la bibliothèque. Chaque champ est à son tour subdivisé en blocs[1]:

Champs	Blocs
Mobilier	Classes Laboratoires Administration générale et pédagogique Bibliothèque Salles de casiers et salles de réunion Cafétéria Activités étudiantes
Appareillage et outillage	Laboratoires Administration générale et pédagogique Bibliothèque Audiovisuel Entretien des bâtisses et des terrains Éducation physique Reprographie Cafétéria
Fonds de bibliothèque	Collection écrite Collection audiovisuelle

2 Le modèle d'estimation du montant annuel de remplacement du parc mobilier d'un cégep a été développé entre 1996 et 1998. Le modèle vise:

a) à calculer la valeur à neuf du parc mobilier dont devrait disposer un établissement pour remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le gouvernement;

b) à estimer la vie utile de ce parc mobilier;

c) à établir le montant annuel requis pour renouveler ce parc.

3 L'allocation normalisée de chaque cégep pour le parc mobilier (M) est établie de la façon suivante:

$M = K1 \times (M_1 + ... + M_{17})$ où

K1 = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement

M_1, ... M_{17} = l'allocation requise pour les différents blocs du parc mobilier.

[1] La définition précise des champs et des blocs ainsi que les variables ayant servi à déterminer la valeur du parc sont disponibles dans le manuel détaillé décrivant le modèle. Ce manuel est transmis à chacun des cégeps.

4 Les allocations M_1, ... M_{17} sont calculées à partir du modèle d'estimation de la valeur annuelle de remplacement pour chacun des 17 blocs du parc mobilier d'un cégep.

5 La valeur à neuf du parc mobilier liée aux différents blocs est établie en fonction des paramètres prévus au modèle.

6 Le modèle calcule une valeur à neuf pour les blocs "laboratoires" (mobilier et appareillage et outillage) et "bibliothèque" (mobilier et appareillage et outillage) dans le cas des centres d'études collégiaux, des campus et des écoles spécialisées distantes des cégeps. Pour tous les autres blocs, l'effectif de ces établissements est intégré à celui du cégep concerné reconnu au devis pédagogique.

6.1 Le modèle prévoit que les données rattachées aux nouveaux programmes (mises à jour et nouvelles autorisations) seront intégrées au terme de la deuxième année d'implantation du programme (ex. : Les données d'un programme autorisé pour la session d'automne 1999-2000 seront intégrées au MAOB pour les fins de calcul des allocations de l'année scolaire 2001-2002).

7 L'annualité de remplacement du champ mobilier est établie sur la base de la valeur des blocs constituant le parc mobilier et d'une durée de vie utile de 25 ans. Celle du champ appareillage et outillage est établie sur la base de la valeur des différents blocs constituant le parc appareillage et outillage et de durées de vie utile allant de 5 à 25 ans, dépendant de la nature de l'appareillage et outillage. Celle du champ bibliothèque est établie sur la base de la valeur des blocs constituant la bibliothèque et d'une durée de vie utile de 12,5 ans. Seul 50 % de l'annualité est toutefois considéré, l'autre moitié étant présumée financée par le fonds de fonctionnement.

8 Les paramètres du modèle sont mis à jour de la manière suivante :

- les devis pédagogiques sur lesquels est basée la classification des cégeps à l'intérieur des diverses strates de clientèles sont révisés dans le cas où les prévisions annoncent une fluctuation importante de l'effectif. L'ajout ou le retrait de programmes d'études, dans un cégep, amène aussi une révision du devis pédagogique s'ils ont un effet sur l'effectif ;

- les données statistiques sur les personnels utilisées comme base de calcul pour certains éléments du modèle font l'objet d'une mise à jour triennale, la première ayant lieu pour l'allocation de l'année scolaire 2002-2003 ;

- les différents coûts unitaires utilisés dans le modèle ainsi que la valeur des parcs d'équipement des laboratoires sont indexés selon quatre indices des prix publiés par Statistique Canada. Les indices retenus sont ceux des produits industriels des branches d'activités suivantes :

    - meubles et articles d'ameublement ;
    - machinerie (sauf machinerie électrique) ;
    - produits électriques et électroniques ;
    - imprimerie, édition et branches connexes.

9 L'allocation normalisée pour le parc mobilier n'est pas transférable, sauf avec l'autorisation spécifique du Ministère.

10 La partie non utilisée de l'allocation normalisée pour le parc mobilier est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

Abrogée depuis 2000-2001 compte tenu que les montants associés à cette annexe ont été virés à l'enveloppe normalisée du parc mobilier qui a ainsi été majorée de 9 M$.

PLAN D'ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS (PAIP)

1 Cette annexe décrit les modalités d'attribution de l'enveloppe budgétaire autorisée pour du maintien d'actifs dans le plan d'accélération des investissements publics 2001-2002.

2 Cette enveloppe vise à accélérer la réalisation de projets reliés au maintien des actifs. Les projets doivent répondre aux critères suivants :

- travaux exigés pour rendre les immeubles conformes aux normes gouvernementales (code du bâtiment, exigences de la CSST, normes environnementales) et, ou ;

- travaux majeurs de rénovation requis à l'enveloppe du bâtiment et à ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, ...) et ;

- contribution minimale de 30% du cégep au coût total du projet; le cégep peut utiliser les allocations normalisées pour le parc immobilier ou son solde de fonds au fonctionnement.

3 L'enveloppe budgétaire est répartie en prenant en compte la superficie, la valeur de remplacement et l'âge des bâtiments.

4 L'allocation (M) de chaque cégep a été établie selon la relation suivante : $M = G \times KA \times K1$

Les facteurs G, KA et K1 sont décrits à l'annexe I002. Dans le cas de cette allocation , le facteur Kcl du terme G n'a pas été pris en compte. De plus aucun montant n'a été accordé aux cégeps dont l'âge des bâtiments est inférieur à 10 ans et cet âge a été calculé pour les bâtiments acquis ou construits avant 1993.

5 Le cégep soumet ses projets à l'approbation du Ministère.

6 Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère.

7 Les montants disponibles pour un cégep qui ne sont pas utilisés peuvent être accordés à un autre cégep.

8 Les projets autorisés sont inscrits au RFA sous un numéro de projet spécifique.

9 Les travaux devraient être amorcés au plus tard au cours de juin ou juillet 2002.

IMMOBILISATIONS - CATÉGORIES ET RÈGLES D'AMORTISSEMENTS

1 Les cégeps doivent amortir leurs immobilisations.

2 Cette façon de faire vise à uniformiser les pratiques comptables du réseau de l'éducation et à permettre la présentation de l'information financière conformément aux principes comptables généralement reconnus.

3 La présente annexe fait état des catégories d'immobilisations ainsi que des règles et des modalités d'application de l'amortissement.

4 À compter de l'année scolaire 2000-2001, les immobilisations sont amorties selon les périodes (ou taux) et les méthodes indiquées au paragraphe 10.

5 Les actifs du parc mobilier, détenus par le cégep au 30 juin 2000, sont ajustés selon la valeur théorique du MAOB (se référer à l'annexe I033). L'amortissement se calcule sur ces actifs à partir de l'année scolaire 2000-2001.

6 Les actifs du parc immobilier ont fait l'objet d'une réévaluation à la juste valeur (selon l'évaluation municipale) au 30 juin 1995. Cette opération est considérée comme une cession interne. L'amortissement est appliqué rétroactivement à l'année scolaire 1995-1996 calculé sur les soldes ajustés. Pour les nouvelles entités, l'amortissement est calculé à partir de l'année scolaire de l'acquisition ou de la mise en service de l'immeuble. Le calcul des amortissements accumulés doit être considéré comme un redressement d'années antérieures, au solde de fonds d'ouverture du fonds des investissements, au 1er juillet 2000. Dans ce cas, le cégep indique par voie de notes, que les états financiers antérieurs ne sont pas redressés et il inscrit le montant du redressement cumulatif du solde d'ouverture.

7 Abrogé en 2000-2001.

8 Le cégep doit indiquer, par voie de notes aux états financiers, les méthodes et les taux d'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations.

9 À partir du 1er juillet 2000, les immobilisations sont regroupées au RFA dans les catégories suivantes:

- Terrains : coûts des terrains acquis par le cégep, en incluant les différents éléments liés à ces coûts.
- Aménagement de terrains : sommes engagées pour améliorer et viabiliser un terrain. Comprend également le parc de stationnements.
- Bâtiments : cette catégorie comprend
  - les coûts des bâtiments, ce qui inclut les dépenses liées aux travaux de constructions, les coûts d'achat, les honoraires et les autres frais jusqu'au moment de la mise en service de l'immeuble;
  - les coûts des réaménagements, de rénovations d'importance, des agrandissements et des rajouts faits aux bâtiments ainsi que les coûts de réaménagements des installations dont le but est d'accroître la valeur des immobilisations et de prolonger la durée d'utilisation;
  - les coûts de l'installation des réseaux de distribution (eau, égouts, électricité, télécommunications, chauffage, gaz, etc.);
  - les coûts de l'ameublement, de l'outillage et de l'équipement qui sont intégrés au bâtiment.

- Éléments préfabriqués : coûts d'achat des éléments préfabriqués et de leurs installations.
- Améliorations locatives : coûts des travaux effectués pour transformer des biens loués en vue de les rendre conformes aux besoins du cégep.
- Équipements informatiques : de façon générale il s'agit de tout équipement nécessaire pour le traitement informatique de données, qu'il soit relié à une unité de traitement centrale ou à des unités de traitement indépendantes. Comprend également les logiciels.
- Équipements spécialisés - enseignement : coûts des différents types d'équipement destinés à l'enseignement.
- Autres équipements et matériel roulant: coûts des différents types d'équipement qui ne sont pas destinés à l'enseignement. Cette catégorie inclut le matériel roulant (coûts de tout matériel muni de roues, de chenilles et d'autres moyens de locomotion).
- Mobilier : coûts des biens meubles qui sont destinés à l'usage et à l'aménagement des locaux et qui ne sont pas intégrés à un bâtiment.
- Fonds de bibliothèque : cette catégorie comprend les sommes dépensées pour acquérir des documents ou compléter des collections et ainsi constituer une bibliothèque.
- Autres immobilisations corporelles: coûts des actifs de nature très particulière qui ne peuvent pas être inclus dans les catégories précédentes (par exemple : avion, bateau laboratoire etc.) et dont la période de vie utile est variable.
- Actifs incorporels : valeur des biens qui n'ont pas d'existence physique. On y retrouve entre autre, les brevets d'invention, les licences, les droits d'auteur, etc….
- Contrats de location - acquisition.

10 Catégories et politique d'amortissement

Réseau collégial - Immobilisations

DESCRIPTION	AMORTISSEMENT	
	PÉRIODE OU TAUX	MÉTHODE
Terrains	Sans objet	Sans objet
Aménagement des terrains	10 %	Dégressif à taux constant
Bâtiments	5 %	Dégressif à taux constant
Éléments préfabriqués	5 %	Dégressif à taux constant
Améliorations locatives	Durée du bail	Linéaire
Équipements informatiques	45 %	Dégressif à taux constant
Équipements spécialisés - enseignement	20 %	Dégressif à taux constant
Autres équipements et matériel roulant	20 %	Dégressif à taux constant
Mobilier	20 %	Dégressif à taux constant
Fonds de bibliothèque	20 %	Dégressif à taux constant
Autres immobilisations corporelles	Selon la durée de vie utile spécifique	Dégressif à taux constant ou linéaire (au choix du collège)
Actifs incorporels	Selon la durée de vie utile spécifique	Dégressif à taux constant ou linéaire (au choix du collège)
Contrats de location - acquisition	Même période ou même taux que les actifs en question	Même méthode que les actifs en question

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

Les annexes du fonctionnement

F001-v20 Programmations budgétaires comparatives détaillées

F002-v11 Ouverture et fermeture des enveloppes

F003-v16 Financement de la clientèle des cégeps

F004-v08 ABROGÉE - Mode de calcul du nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier et ressources particulières

F005-v02 ABROGÉE - Allocation des enseignants de l'école de musique au cégep de Saint-Laurent

F006-v16 Mode d'allocation « FABES »

F007-v16 Règles d'allocation comparatives selon le mode FABES

F008-v15 Allocations fixes particulières

F009-v03 Allocations particulières pour les activités

F010-v06 Écoles nationales

F011-v03 ABROGÉE - Transition FABES

F012-v10 ABROGÉE - Programme « Subvention et prêt individuel aux travailleurs et aux travailleuses » (SPRINT)

F013-v01 Dérégionalisation

F014-v04 Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour les personnels autres que les enseignants

F015-v06 Ententes MEQ-MSSS

F016-v02 Éloignement

F017-v02 ABROGÉE - Associations de parents

F018-v04 Contentieux

F019-v08 Reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires au collégial

F020-v04 ABROGÉE - Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial

F021-v08 ABROGÉE - Formation à temps partiel

F022-v06 ABROGÉE - Cours d'été

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F023-v05 ABROGÉE - Fonctions connexes à l'enseignement et perfectionnement technologique

F024-v04 ABROGÉE - Charges d'enseignement à temps complet à la formation continue

F025-v05 ABROGÉE - Financement des coûts de convention des enseignants

F026-v06 ABROGÉE - Financement de la sécurité d'emploi des enseignants

F027-v08 Politique salariale et détermination des effectifs

F028-v04 ABROGÉE - Télécommunication - Calcul de l'allocation

F029-v08 Financement des élèves inscrits dans un programme au centre collégial de formation à distance (CCFD)

F030-v07 Promotion de l'enseignement collégial

F031-v11 Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales

F032-v03 ABROGÉE - Programme « Perfectionnement collectif »

F033-v06 Programme de soutien aux chercheuses et aux chercheurs des cégeps

F034-v03 ABROGÉE - Services de la formation continue liés au développement régional

F035-v02 ABROGÉE - Insertion sociale et professionnelle des jeunes

F036-v09 ABROGÉE - Test de français

F037-v11 Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)

F038-v04 ABROGÉE - Programme d'aide au développement de logiciels éducatifs

F039-v08 Représentation régionale

F040-v02 ABROGÉE - Perfectionnement collectif pour le personnel des services de la formation continue

F041-v07 Ateliers d'aide en français

F042-v04 Perfectionnement des cadres

F043-v05 Analyse du système d'enseignement collégial

F044-v12 Centres collégiaux de transfert de technologie

F045-v06 ABROGÉE - Sessions d'accueil et d'intégration

F046-v03 ABROGÉE - Programme « Stage en entreprise »

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F047-v08 Programme « Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps »

F048-v04 ABROGÉE - Programme « Adaptation aux technologies et aux programmes d'études »

F049-v12 Programme d'aide à la recherche technologique (PART)

F050-v03 ABROGÉE - Programme d'aide à la production de manuels en langue française

F051-v04 ABROGÉE - Programme d'aide au développement de matériel didactique imprimé et informatisé pour les centres d'aide en français.

F052-v11 Achats regroupés en audioviduel

F053-v07 Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement

F054-v04 Marge de crédit au fonds de fonctionnement

F055-v08 Versements des subventions au fonds de fonctionnement

F056-v11 Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement

F057-v12 Charte annuelle des comptes

F058-v09 Financement des écoles juives

F059-v06 Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes « Jeunesse Canada Monde » et « École en mer » (cégep Marie-Victorin)

F060-v09 Formation en milieu carcéral

F061-v03 ABROGÉE - Communautés culturelles

F062-v14 Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme sport-études

F063-v13 Contrôle des données sur la clientèle collégiale

F064-v02 ABROGÉE - Recherche libre et le fonds FCAR

F065-v05 ABROGÉE - Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement et au fonds des investissements, principes de financement

F066-v02 ABROGÉE - Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement, étapes d'enregistrement au chiffrier électronique « 5 INT » pour le calcul des intérêts

F067-v08 Commandites

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F068-v08 Concordance exigée entre le système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et le rapport financier annuel (RFA)

F069-v05 Ajustement des clientèles pour les années antérieures

F070-v10 Entrepreneurship

F071-v07 Modalités générales de financement de la formation à temps plein dans les programmes d'établissement (AEC) et de la formation à temps partiel lorsque financées selon le modèle Epes

F072-v02 ABROGÉE - Financement des mesures favorisant l'utilisation et la résorption des enseignants excédentaires en raison du renouveau de l'enseignement collégial et du contingentement ou des baisses d'inscriptions en soins infirmiers

F073-v02 Système de codification des opérations comptables

F074-v03 Budget

F075-v01 Plan de redressements

F076-v09 Vérification externe

F077-v04 Rapport financier annuel (RFA)

F078-v02 Rapport financier annuel - organismes apparentés

F079-v02 Imputations

F080-v05 Fiduciaire, bénéficiaire et immobilisations

F081-v02 Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont octroyées

F082-v08 Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement

F083-v06 Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds de fonctionnement

F084-v11 Élèves non-résidents du Québec, droits de scolarité

F085-v04 ABROGÉE - Dépenses afférentes au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement

F086-v03 ABROGÉE - Charges d'enseignement (175 charges) à la formation continue

F087-v04 Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement, comptabilisation et financement du salaire de la remplaçante ou du remplaçant et de la remplacée ou du remplacé

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F088-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, remplacement à l'enseignement régulier entraînant un ETC supérieur à un

F089-v08 Enseignante ou enseignant, sous-embauche ou surembauche

F090-v08 Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)

F091-v07 Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève

F092-v06 Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé

F093-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, coûts de convention, allocation et autorisation du ministère de l'Éducation

F094-v07 Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement

F095-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, frais de déplacement

F096-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant mise ou mis en disponibilité (MED), assignation provisoire à une autre catégorie de personnel ou autres utilisations par le cégep

F097-v04 Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue

F098-v02 Personnels autres que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève

F099-v06 Personnels autres que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé

F100-v04 Personnels autres que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail

F101-v04 Personnels autres que le personnel enseignant, garantie de traitement

F102-v03 Prêt de personnel au CPNC

F103-v02 Réduction de l'allocation ou non prise en compte des activités dans le cas de certaines inscriptions-cours

F104-v11 Mode d'allocation « Epes » et calcul de la subvention pour la formation continue, à temps plein et à temps partiel

F105-v02 ABROGÉE - Récupération pour dépassement de devis pédagogique

F106-v04 ABROGÉE - Entente fédérale-provinciale sur le développement de la main-d'œuvre

F107-v07 Programme « Perfectionnement des enseignants »

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F108-v09 Épreuves de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature

F109-v01 Discours sur le budget 1995-1996

F110-v07 Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes

F111-v02 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant affecté à l'enseignement régulier, aux 150 fonctions connexes, aux 100 ETC alloués pour le perfectionnement technologique, ou aux 175 charges d'enseignement à la formation continue: calcul d'un traitement annuel moyen

F112-v04 Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)

F113-v04 Hausse de la contribution des employeurs au fonds des services de santé et du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ)

F114-v12 Financement des enseignants, année scolaire 2002-2003 (mode Erég)

F115-v03 Formation en métiers d'art

F116-v09 Programme d'aide pour les applications pédagogiques des technologies de l'information et de la communication (TIC)

F117-v06 ABROGÉE - Amélioration de la réussite

F118-v04 Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français

F119-v02 Superficies reconnues aux fins de financement

F120-v01 Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec une commission scolaire

F121-v01 Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep

F122-v02 Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant

F123-v03 ABROGÉE - Départs assistés du personnel d'encadrement

F124-v07 ABROGÉE - Droits spéciaux incitatifs à la réussite

F125-v06 Développement de programmes de formation courte

F126-v08 Alternance travail-études (ATE)

F127-v02 ABROGÉE - Soutien aux départs volontaires (personnel autre que les enseignants).

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F128-v02 Inforoute (RISQ)

F129-v01 Formation en danse - Interprétation

F130-v06 Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information

F131-v05 ABROGÉE - Tutorat par les pairs

F132-v05 ABROGÉE - Accompagnement des élèves vers des carrières scientifiques et technologiques

F133-v04 ABROGÉE - Amélioration du soutien pédagogique aux élèves nouvellement inscrits au collégial

F134-v01 Soutien et développement de la formation technique

F135-v02 Financement des coûts de convention des enseignants

F136-v03 Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques

F137-v04 Plans institutionnels de réussite

F138-v04 Consolidation de l'offre de formation

F139-v02 Orientation et encadrement

F140-v02 ABROGÉE - Discours sur le budget 2000-2001 : distribution du 10,0 M$

F141-v01 Amélioration de la réussite scolaire - cégeps FEC(CEQ) et FAC

F142-v02 Mesure d'aide aux cégeps en situation de baisse de leur effectif scolaire et mesure de répartition de la clientèle pour les cégeps des régions de Montréal et de Québec

F143-v01 Mesure de redressement de la subvention pour le volet énergie

F144-v01 Programme de soutien à des actions structurantes

F145-v02 Mesure particulière d'accompagnement associée à la réussite

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

Les annexes des investissements

I001-v10 Programmations budgétaires et règles comparatives

I002-v04 Calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier

I003-v01 Ajustement de l'âge des bâtiments

I004-v03 Facteur régional des coûts de construction (Kr)

I005-v06 Pondération de la clientèle utilisée à l'investissement

I006-v01 Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère

I007-v01 Devis technique et recherche de solutions

I008-v01 Codification des locaux et des espaces d'un cégep

I009-v03 Appel d'offres d'un projet de construction

I010-v02 Contrats de services professionnels

I011-v04 Accords de libéralisation des marchés publics

I012-v01 Programme de besoins

I013-v01 Concept

I014-v01 Plans et devis préliminaires

I015-v01 Plans et devis définitifs

I016-v01 Ouverture des soumissions

I018-v01 Devis technique d'un centre d'études collégiales

I019-v02 Aliénation, servitude, emphythéose et location à des tiers d'un immeuble

I020-v01 Estimation du coût d'un projet de construction

I021-v03 Transférabilité

I022-v01 Laboratoires de langues

I023-v02 Amélioration de la qualité de l'air

I024-v02 Remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers

I026-v01 Rattrapage

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

I027-v03	Mise à jour et nouveaux programmes
I028-v01	Réserve pour imprévus
I029-v01	Réfections majeures
I030-v01	Allocations spécifiques
I031-v03	Immobilisations - Mesure
I032-v05	Immobilisations - Dispositions
I033-v05	Immobilisations - Appariement des données présentées au RFA avec le coût des actifs immobilisés
I034-v03	Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements
I035-v06	Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements
I036-v06	Dépenses afférentes au service de la dette à long terme
I037-v09	Financement des opérations reliées aux investissements
I038-v02	ABROGÉE - Emprunts temporaires - Taux différent du taux préférentiel
I039-v02	ABROGÉE - Fonds des investissements, sur ou sous-financement et solde des allocations au 30 juin
I040-v02	Allocation pour le développement de systèmes informatiques
I041-v02	Allocation pour la dépense d'intérêts capitalisée
I042-v01	Droits de mutation
I043-v02	Charte annuelle des comptes
I044-v01	Calcul de la superficie des services alimentaires
I045-v01	Coefficients de superficie du secteur de l'éducation physique
I047-v01	Coefficients de superficie d'un centre médiatique
I048-v01	Coefficients de superficie des locaux d'activités étudiantes
I049-v01	Coefficients de superficie de l'administration
I050-v02	Implantation de programmes - Besoins en locaux d'enseignement
I052-v01	Contrepartie à la Fondation canadienne pour l'innovation

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

I053-v02 Devis pédagogique

I055-v02 Calcul des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier

I056-v03 ABROGÉE - Nouvelles technologies de l'information et des communications

I057-v02 Plan d'accélération des investissements publics (PAIP)

I058-v02 Immobilisations - Catégories et règles d'amortissements

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme sport-études	F062-v14
Accords de libéralisation des marchés publics	I011-v04
Achats regroupés en audiovidiuel	F052-v11
Ajustement de l'âge des bâtiments	I003-v01
Ajustement des clientèles pour les années antérieures	F069-v05
Aliénation, servitude, emphythéose et location à des tiers d'un immeuble	I019-v02
Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec une commission scolaire	F120-v01
Allocation pour la dépense d'intérêts capitalisée	I041-v02
Allocation pour le développement de systèmes informatiques	I040-v02
Allocations fixes particulières	F008-v15
Allocations particulières pour les activités	F009-v03
Allocations spécifiques	I030-v01
Alternance travail-études (ATE)	F126-v08
Amélioration de la qualité de l'air	I023-v02
Amélioration de la réussite scolaire - cégeps FEC(CEQ) et FAC	F141-v01
Analyse du système d'enseignement collégial	F043-v05
Appel d'offres d'un projet de construction	I009-v03
Ateliers d'aide en français	F041-v07
Budget	F074-v03
Calcul de la superficie des services alimentaires	I044-v01
Calcul des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier	I055-v02
Calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier	I002-v04
Centres collégiaux de transfert de technologie	F044-v12

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Charte annuelle des comptes	I043-v02
Charte annuelle des comptes	F057-v12
Codification des locaux et des espaces d'un cégep	I008-v01
Coefficients de superficie de l'administration	I049-v01
Coefficients de superficie des locaux d'activités étudiantes	I048-v01
Coefficients de superficie du secteur de l'éducation physique	I045-v01
Coefficients de superficie d'un centre médiatique	I047-v01
Commandites	F067-v08
Concept	I013-v01
Concordance exigée entre le système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et le rapport financier annuel (RFA)	F068-v08
Consolidation de l'offre de formation	F138-v04
Contentieux	F018-v04
Contrats de services professionnels	I010-v02
Contrepartie à la Fondation canadienne pour l'innovation	I052-v01
Contrôle des données sur la clientèle collégiale	F063-v13
Dépenses afférentes au service de la dette à long terme	I036-v06
Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds de fonctionnement	F083-v06
Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements	I035-v06
Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements	I034-v03
Dérégionalisation	F013-v01
Développement de programmes de formation courte	F125-v06
Devis pédagogique	I053-v02
Devis technique d'un centre d'études collégiales	I018-v01

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Devis technique et recherche de solutions	I007-v01
Discours sur le budget 1995-1996	F109-v01
Droits de mutation	I042-v01
Écoles nationales	F010-v06
Élèves non-résidents du Québec, droits de scolarité	F084-v11
Éloignement	F016-v02
Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement, comptabilisation et financement du salaire de la remplaçante ou du remplaçant et de la remplacée ou du remplacé	F087-v04
Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue	F097-v04
Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé	F092-v06
Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)	F090-v08
Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève	F091-v07
Enseignante ou enseignant, sous-embauche ou surembauche	F089-v08
Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement	F094-v07
Ententes MEQ-MSSS	F015-v06
Entrepreneurship	F070-v10
Épreuves de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature	F108-v09
Estimation du coût d'un projet de construction	I020-v01
Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère	I006-v01
Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales	F031-v11
Facteur régional des coûts de construction (Kr)	I004-v03
Fiduciaire, bénéficiaire et immobilisations	F080-v05
Financement de la clientèle des cégeps	F003-v16

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Financement des coûts de convention des enseignants	F135-v02
Financement des écoles juives	F058-v09
Financement des élèves inscrits dans un programme au centre collégial de formation à distance (CCFD)	F029-v08
Financement des enseignants, année scolaire 2002-2003 (mode Erég)	F114-v12
Financement des opérations reliées aux investissements	I037-v09
Formation en danse – Interprétation	F129-v01
Formation en métiers d'art	F115-v03
Formation en milieu carcéral	F060-v09
Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant	F122-v02
Hausse de la contribution des employeurs au fonds des services de santé et du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ)	F113-v04
Immobilisations - Appariement des données présentées au RFA avec le coût des actifs immobilisés	I033-v05
Immobilisations - Catégories et règles d'amortissements	I058-v02
Immobilisations – Dispositions	I032-v05
Immobilisations – Mesure	I031-v03
Implantation de programmes - Besoins en locaux d'enseignement	I050-v02
Imputations	F079-v02
Inforoute (RISQ)	F128-v02
Laboratoires de langues	I022-v01
Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep	F121-v01
Marge de crédit au fonds de fonctionnement	F054-v04
Mesure d'aide aux cégeps en situation de baisse de leur effectif scolaire et mesure de répartition de la clientèle pour les cégeps des régions de Montréal et de Québec	F142-v02
Mesure de redressement de la subvention pour le volet énergie	F143-v01

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Mesure particulière d'accompagnement associée à la réussite	F145-v02
Mise à jour et nouveaux programmes	I027-v03
Modalités générales de financement de la formation à temps plein dans les programmes d'établissement (AEC) et de la formation à temps partiel lorsque financées selon le modèle Epes	F071-v07
Mode d'allocation « Epes » et calcul de la subvention pour la formation continue, à temps plein et à temps partiel	F104-v10
Mode d'allocation « FABES »	F006-v16
Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes « Jeunesse Canada Monde » et « École en mer » (cégep Marie-Victorin)	F059-v06
Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	F136-v03
Orientation et encadrement	F139-v02
Ouverture des soumissions	I016-v01
Ouverture et fermeture des enveloppes	F002-v11
Perfectionnement des cadres	F042-v04
Personnels autres que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé	F099-v06
Personnels autres que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail	F100-v04
Personnels autres que le personnel enseignant, garantie de traitement	F101-v04
Personnels autres que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève	F098-v02
Plan d'accélération des investissements publics (PAIP)	I057-v02
Plan de redressements	F075-v01
Plans et devis définitifs	I015-v01
Plans et devis préliminaires	I014-v01
Plans institutionnels de réussite	F137-v03
Politique salariale et détermination des effectifs	F027-v07

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Pondération de la clientèle utilisée à l'investissement	I005-v06
Prêt de personnel au CPNC	F102-v03
Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour les personnels autres que les enseignants	F014-v03
Programmations budgétaires comparatives détaillées	F001-v19
Programmations budgétaires et règles comparatives	I001-v09
Programme « Perfectionnement des enseignants »	F107-v06
Programme « Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps »	F047-v08
Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)	F037-v10
Programme d'aide à la recherche technologique (PART)	F049-v11
Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français	F118-v04
Programme d'aide pour les applications pédagogiques des technologies de l'information et de la communication (TIC)	F116-v08
Programme de besoins	I012-v01
Programme de soutien à des actions structurantes	F144-v01
Programme de soutien aux chercheurs et aux chercheuses des cégeps	F033-v05
Promotion de l'enseignement collégial	F030-v07
Rapport financier annuel	F077-v03
Rapport financier annuel - organismes apparentés	F078-v02
Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement	F082-v07
Rattrapage	I026-v01
Reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires au collégial	F019-v08
Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes	F110-v06
Réduction de l'allocation ou non prise en compte des activités dans le cas de	F103-v02

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
certaines inscriptions-cours	
Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement	F053-v07
Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)	F112-v04
Réfections majeures	I029-v01
Règles d'allocation comparatives selon le mode FABES	F007-v15
Remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers	I024-v02
Représentation régionale	F039-v08
Réserve pour imprévus	I028-v01
Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement	F056-v10
Soutien et développement de la formation technique	F134-v01
Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information	F130-v05
Superficies reconnues aux fins de financement	F119-v02
Système de codification des opérations comptables	F073-v02
Transférabilité	I021-v03
Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont octroyées	F081-v02
Vérification externe	F076-v09
Versements des subventions au fonds de fonctionnement	F055-v08

LISTE DES ANNEXES ABROGÉES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
ABROGÉE - Accompagnement des élèves vers des carrières scientifiques et technologiques	F132-v05
ABROGÉE - Allocation des enseignants de l'école de musique au cégep de Saint-Laurent	F005-v02
ABROGÉE - Amélioration de la réussite	F117-v06
ABROGÉE - Amélioration du soutien pédagogique aux élèves nouvellement inscrits au collégial	F133-v04
ABROGÉE - Associations de parents	F017-v02
ABROGÉE - Charges d'enseignement (175 charges) à la formation continue	F086-v03
ABROGÉE - Charges d'enseignement à temps complet à la formation continue	F024-v04
ABROGÉE - Communautés culturelles	F061-v03
ABROGÉE - Cours d'été	F022-v06
ABROGÉE - Départs assistés du personnel d'encadrement	F123-v03
ABROGÉE - Dépenses afférentes au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement	F085-v04
ABROGÉE - Discours sur le budget 2000-2001 : distribution du 10,0 M$	F140-v02
ABROGÉE - Droits spéciaux incitatifs à la réussite	F124-v07
ABROGÉE - Emprunts temporaires - Taux différent du taux préférentiel	I038-v02
ABROGÉE - Enseignante ou enseignant affecté à l'enseignement régulier, aux 150 fonctions connexes, aux 100 ETC alloués pour le perfectionnement technologique, ou aux 175 charges d'enseignement à la formation continue: calcul d'un traitement annuel moyen	F111-v02
ABROGÉE - Enseignante ou enseignant mise ou mis en disponibilité (MED), assignation provisoire à une autre catégorie de personnel ou autres utilisations par le cégep	F096-v03
ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, coûts de convention, allocation et autorisation du ministère de l'Éducation	F093-v03
ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, frais de déplacement	F095-v03
ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, remplacement à l'enseignement régulier entraînant un ETC supérieur à un	F088-v03

LISTE DES ANNEXES ABROGÉES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
ABROGÉE - Entente fédérale-provinciale sur le développement de la main-d'œuvre	F106-v04
ABROGÉE - Financement de la sécurité d'emploi des enseignants	F026-v06
ABROGÉE - Financement des coûts de convention des enseignants	F025-v05
ABROGÉE - Financement des mesures favorisant l'utilisation et la résorption des enseignants excédentaires en raison du renouveau de l'enseignement collégial et du contingentement ou des baisses d'inscriptions en soins infirmiers	F072-v02
ABROGÉE - Fonctions connexes à l'enseignement et perfectionnement technologique	F023-v05
ABROGÉE - Fonds des investissements, sur ou sous-financement et solde des allocations au 30 juin	I039-v02
ABROGÉE - Formation à temps partiel	F021-v08
ABROGÉE - Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial	F020-v04
ABROGÉE - Insertion sociale et professionnelle des jeunes	F035-v02
ABROGÉE - Mode de calcul du nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier et ressources particulières	F004-v08
ABROGÉE - Nouvelles technologies de l'information et des communications	I056-v03
ABROGÉE - Perfectionnement collectif pour le personnel des services de la formation continue	F040-v02
ABROGÉE - Programme « Adaptation aux technologies et aux programmes d'études »	F048-v04
ABROGÉE - Programme « Perfectionnement collectif »	F032-v03
ABROGÉE - Programme « Stage en entreprise »	F046-v03
ABROGÉE - Programme « Subvention et prêt individuel aux travailleurs et aux travailleuses » (SPRINT)	F012-v10
ABROGÉE - Programme d'aide à la production de manuels en langue française	F050-v03
ABROGÉE - Programme d'aide au développement de logiciels éducatifs	F038-v04
ABROGÉE - Programme d'aide au développement de matériel didactique imprimé et informatisé pour les centres d'aide en français.	F051-v04

LISTE DES ANNEXES ABROGÉES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
ABROGÉE - Recherche libre et le fonds FCAR	F064-v02
ABROGÉE - Récupération pour dépassement de devis pédagogique	F105-v02
ABROGÉE - Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement et au fonds des investissements, principes de financement	F065-v05
ABROGÉE - Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement, étapes d'enregistrement au chiffrier électronique « 5 INT » pour le calcul des intérêts	F066-v02
ABROGÉE - Services de la formation continue liés au développement régional	F034-v03
ABROGÉE - Sessions d'accueil et d'intégration	F045-v06
ABROGÉE - Soutien aux départs volontaires (personnel autre que les enseignants)	F127-v02
ABROGÉE - Télécommunication - Calcul de l'allocation	F028-v04
ABROGÉE - Test de français	F036-v09
ABROGÉE - Transition FABES	F011-v03

LISTE DES CHANGEMENTS

LES ANNEXES AU RÉGIME BUDGÉTAIRE ET FINANCIER

No	Nom de l'annexe et changements
F001-v20	Programmations budgétaires comparatives détaillées Mise à jour et présentation des enveloppes révisées 2000-2001, 2001-2002 et 2002-2003.
F003-v16	Financement de la clientèle des cégeps Élimination du financement du « B » pour les DEC suivis à temps partiel à la formation continue, page 6.
F007-v16	Règles d'allocation comparatives selon le mode FABES Mise à jour du facteur d'allocation 2001-2002 pour la gestion des écoles juives et celui de 2002-2003 pour les centres d'études collégiales, page 1. Révision du texte, page 3.
F008-v15	Allocations fixes particulières Ajout d'une allocation particulière pour le cégep régional Lanaudière, paragraphe 15.
F014-v04	Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour les personnels autres que les enseignants Modifications mineures au texte, paragraphe 3.
F027-v08	Politique salariale et détermination des effectifs Modifications au texte, paragraphes 3, 7, 14, 16 et 17.
F031-v11	Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales Précision quant aux types d'indicateurs qu'ont pour objet les études nécessaires à la planification en matière de formation, paragraphe 5.1.
F033-v06	Programme de soutien aux chercheuses et aux chercheurs des cégeps Modifications mineures au texte.
F037-v11	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage Modifications mineures au texte, paragraphe 4.4. Abolition de la subvention supplémentaire de 20 000 $ par ETC dégagé, paragraphe 4.5.
F044-v12	Centres collégiaux de transfert de technologie Ajout du paragraphe 1.2.
F049-v12	Programme d'aide à la recherche technologique (PART) Modifications mineures au texte, paragraphes 3 et 4.1.
F056-v11	Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement Modifications mineures au texte, paragraphes 5, 20 et 21. Mise à jour des années de référence, paragraphes 9, 10, 26 et 27.
F057-v12	Charte annuelle des comptes Mise à jour des comptes.

LISTE DES CHANGEMENTS

F058-v09 Financement des écoles juives

Précisions apportées au mode de financement des élèves juifs, paragraphe 2.

F062-v14 Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme sport-études

Modification mineure au texte, paragraphe 8.
Ajout d'une date pour la transmission au Ministère des données relatives aux clientèles handicapées, paragraphe 8.2.
Mise à jour du nombre de cégeps dont l'École Sport-Études coordonne les activités sportives et scolaires, paragraphe 13.

F063-v13 Contrôle des données sur la clientèle collégiale

Modifications mineures au texte, paragraphes 7, 17.1 et 17.2.
Précisions quant au délai accordé au collège afin de transmettre les pièces demandées par le Ministère, paragraphe 22.1.

F070-v10 Entrepreneurship

Ajustement de la norme d'allocation pour l'élève admissible à un projet d'initiative entrepreneuriale dans le cadre du concours québécois en entrepreneurship, paragraphe 9.
Mise à jour des références, paragraphes 7, 8 et 12.

F077-v04 Rapport financier annuel (RFA)

Ajout d'un mode de transmission des chiffriers électroniques, paragraphe 3.
Précision quant à la date de transmission retenue lors d'un transfert.

F082-v08 Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement

Modifications mineures au texte, paragraphes 3 et 4.

F084-v11 Élèves non-résidents du Québec, droits de scolarité

Précisions apportées au texte, paragraphes 18 et 20.

F104-v11 Mode d'allocation « Epes » et calcul de la subvention pour la formation continue, à temps plein et à temps partiel

Précisions apportées à l'application du terme « Z », paragraphe 10.1.
Mise à jour des paragraphes reliés au calcul des « Nej », paragraphe 18.
Mise à jour des « Nej » particuliers, paragraphes 28, 29 et 30.

F107-v07 Programme « Perfectionnement des enseignants »

Abrogation du paragraphe 8.
Modification du texte, paragraphes 9 et 11.
Ajustement de la date de référence, paragraphe 10.
Changement du cégep mandataire du Regroupement des collèges PERFORMA, paragraphe 10.1.

F110-v07 Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes

Modification mineure, paragraphe 2.

F116-v09 Programme d'aide pour les applications pédagogiques des technologies de l'information et de la communication (TIC)

Précisions apportées pour l'allocation de 500 000 $ au Consortium pour le DEC virtuel, paragraphe 4.1.

LISTE DES CHANGEMENTS

F124-v07 Droits spéciaux incitatifs à la réussite
Abolition de l'annexe.

F126-v08 Alternance travail-études (ATE)
Modifications mineures au texte, paragraphes 2, 4, 4.1, 4.2, 5, 6, 7, 8, 13 et 14.
Ajustement du financement, paragraphes 3.01 et 3.1.
Précisions quant à la répartition de l'enveloppe en cas de dépassement, paragraphe 16.

F130-v06 Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information
Précisions apportées à la définition de cheminement particulier, paragraphe 14.

F137-v04 Plans institutionnels de réussite
Élimination d'éléments devant apparaître au rapport de suivi, paragraphe 9.

F138-v04 Consolidation de l'offre de formation
Précisions apportées quant à la période durant laquelle l'aide dégressive peut être apportée dans le cadre de la rationalisation de l'offre de formation, paragraphe 27.

F145-v02 Mesure particulière d'accompagnement associée à la réussite
Mise à jour de la date de référence, paragraphe 8.
Modification mineure, paragraphe 10.

I001-v10 Programmations budgétaires et règles comparatives
Mise à jour des données.

INTRODUCTION

Le sens et la portée du Régime budgétaire et financier

1 Le Régime budgétaire et financier des cégeps est édicté par le ministre de l'Éducation en vertu des articles 25 et 26 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q. chapitre C-29), modifiée par la Loi 166 (1997, chapitre 87). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives encadrant l'action du Ministère et des cégeps dans la gestion des ressources matérielles et financières.

2 Le Régime explique les grands concepts, les étapes et les principes présidant au calcul des allocations accordées, la comptabilisation, l'usage des fonds et l'ensemble des opérations qui conduisent ultimement à l'établissement de la subvention aux cégeps par le ministère de l'Éducation.

3 Le Régime est complété par des annexes qui précisent les règles ou directives servant à son application. Elles font partie intégrante du Régime et sont publiées séparément. Les paragraphes du Régime et de ses annexes sont numérotés pour faciliter la recherche d'informations et les communications avec les différents intervenants.

4 En outre, le Régime est aussi complété par des suppléments identifiés par les sigles SIXX qui rassemblent les documents techniques utilisés principalement dans le cadre de la réalisation de projets d'immobilisations. À titre d'exemple, on retrouve dans ces suppléments l'ensemble des documents techniques normalisés que le cégep doit utiliser lors des appels d'offres. Les suppléments sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Éducation (http://www.meq.gouv.qc.ca/ens-sup/ens-coll/finances.htm).

Le vocabulaire utilisé

5 Certains termes utilisés sont propres au langage gouvernemental ou ministériel et exigent d'être définis dans le contexte du Régime. Les termes définis sont les suivants:

Allocation	Confirmation du Ministère d'une somme servant à financer une activité d'un cégep.
Budget	Document faisant état de la prévision des revenus et des dépenses pour l'ensemble des activités que prévoit réaliser le cégep au cours d'une année scolaire.
Capacité d'accueil	Le nombre d'étudiants à temps plein à l'enseignement régulier inscrits à un programme d'études collégiales que le parc mobilier et le parc immobilier du cégep permettent d'accueillir en tenant compte du modèle de calcul d'allocation d'espaces explicité dans les annexes du Régime.
Collège régional	Un ou plusieurs collèges constituants chargés de la mise en œuvre de programmes d'études collégiales.

Crédits	Autorisation que délivre l'Assemblée nationale pour dépenser à certaines fins; autorisation nécessaire avant de payer une somme d'argent sur le Fonds consolidé du revenu.
CT	Document codifié contenant des demandes budgétaires ou des autorisations d'ordre administratif exigeant une décision du Conseil du trésor. Les décisions du Conseil du trésor se prennent par CT. Le CT de programmation budgétaire demande l'approbation des normes ou règles budgétaires applicables aux subventions des cégeps.
Décret	Mode d'expression formel des décisions prises par le Conseil des ministres en vertu d'une disposition légale ou d'une prérogative.
Devis scolaire	Liste des programmes qu'un cégep est autorisé à offrir à court et à moyen terme ainsi que la ventilation des clientèles maximales par année d'étude et par programme à l'enseignement régulier.
Devis technique	La superficie théorique autorisée pour accueillir les clientèles et les programmes du devis scolaire. Cette superficie est établie à partir du modèle de calcul d'allocation d'espaces explicité dans les annexes du Régime.
Enveloppe (budgétaire)	Somme d'argent associée à une fonction spécifique (ex.: l'enveloppe servant au financement de la dette à court terme).
Enseignement régulier	Terme référant aux activités et services dispensés aux élèves inscrits « à l'enseignement régulier » incluant les activités couvertes par les allocations spécifiques afférentes. Ce terme administratif exclut les services de formation continue et les services dits autofinancés.
Études des crédits	Opération conduite sous l'autorité du gouvernement et qui aboutit au vote des crédits par l'Assemblée nationale.
FABES	Sigle identifiant le mode de répartition des allocations de fonctionnement des cégeps. Il signifie allocations Fixes, allocations pour les Activités éducatives, allocations pour le fonctionnement des Bâtiments, allocations pour la rémunération des Enseignants, allocations servant à des activités Spécifiques associées au développement de l'enseignement collégial.
Fonds de fonctionnement	Fonds où sont regroupées les opérations courantes : l'enseignement régulier, la formation continue et les services autofinancés.

Fonds des investissements	Fonds où sont regroupées, d'une part, les immobilisations que possède le cégep et, d'autre part, les diverses sources de financement de ces immobilisations.
Formation continue	Terme référant aux activités et services dispensés aux élèves inscrits « à la formation continue », à « l'éducation des adultes », incluant les activités couvertes par les allocations spécifiques afférentes.
Plan triennal d'investissement	Document approuvé par le Conseil du trésor et qui traduit les décisions rendues par le gouvernement en matière d'investissement public à autoriser dans les cégeps. Le Conseil du trésor le désigne par plan triennal d'immobilisation.
Programme	Structure budgétaire gouvernementale ou division du vote des crédits comportant l'énoncé des objectifs ou des activités pour lesquels doivent être dépensés des crédits. Le programme 5 du ministère de l'Éducation, Enseignement supérieur, se subdivise en six éléments, soit: Élément 1 Fonctionnement des cégeps; Élément 2 Fonctionnement des universités; Élément 3 Enseignement privé au collégial; Élément 4 Service de la dette des cégeps; Élément 5 Service de la dette des universités; Élément 6 Soutien à des partenaires en éducation.
Rapport financier annuel (RFA)	Document produit par le cégep à la fin de l'année scolaire. Il traduit les opérations financières de l'année, contient les informations exigées par le Ministère et sert à établir la subvention due au cégep.
Revue des programmes	Processus administratif interne au gouvernement visant à déterminer l'enveloppe budgétaire globale du fonctionnement et de l'investissement. Ce processus comprend l'établissement de l'enveloppe de base qui découle des ajustements mécaniques calculés à l'aide de paramètres, l'identification des développements qui traduisent les priorités ministérielles, les paramètres et les modalités de réduction des dépenses (les mesures de rationalisation).
Services autofinancés	Terme référant aux activités et services de nature commerciale exercés par le cégep en service aux élèves ou à des clientèles externes. Ils comprennent notamment les résidences, les cafétérias et cantines, les centres sportifs, les centres culturels, les magasins scolaires, les terrains de stationnement, etc.

Subvention	La subvention est la confirmation finale des allocations accordées au terme d'une année scolaire.

La séparation des fonds de fonctionnement et d'investissement

6 La gestion des allocations accordées aux cégeps se fait en deux fonds distincts, l'un pour le fonctionnement, l'autre pour l'investissement.

7 Au fonctionnement, les allocations accordées sont financées à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.

8 À l'investissement, les allocations accordées sont financées temporairement à même des marges de crédit autorisées, qui seront converties en emprunts à long terme. Les coûts du service de la dette (intérêts sur les emprunts à court et à long terme, versements au fonds d'amortissement, remboursements de capital) sont financés à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.

9 Tant au Ministère que dans les cégeps, les opérations concernant ces deux fonds sont suivies de manière séparée; les transactions effectuées entre les deux fonds doivent être transparentes et sont régies par les annexes du Régime.

CHAPITRE I: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DES CÉGEPS

10 Le cycle budgétaire à l'intérieur duquel s'inscrit l'établissement de la subvention de fonctionnement et d'investissement peut être résumé de la manière suivante:

11 - établissement par le Conseil du trésor du niveau de l'enveloppe ministérielle à respecter;

11.1 - sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle précitée, le ministère de l'Éducation associe à chacun des éléments des programmes un niveau de crédits;

11.2 - la détermination des enveloppes associées à chacun des éléments des programmes constitue l'étape de la revue des programmes sur laquelle s'appuie la programmation initiale qui aboutit à l'étude des crédits;

12 - établissement par le Ministère des règles et des directives présidant à la répartition des enveloppes entre les cégeps : c'est le processus de programmation budgétaire caractérisé par des simulations, discussions et consultations auprès des cégeps et par l'approbation, par le ministre et par le Conseil du trésor, des règles budgétaires;

13 - transmission aux cégeps des allocations initiales découlant des règles budgétaires prévues;

14 - transmission au Ministère par les cégeps de leur budget : chaque cégep soumet ses prévisions de revenus (allocations ministérielles et autres revenus) et de dépenses pour l'année à venir;

15 - analyse des budgets par le Ministère;

16 - confirmation par le Ministère des allocations initiales prévues;

17 - réalisation du budget par le cégep et octroi par le Ministère, en cours d'année, d'allocations spécifiques concernant la recherche pédagogique et technologique, le développement des programmes de formation, certaines activités ponctuelles reliées à la mission des cégeps, d'allocations particulières pour les équipements et les immeubles, d'allocations découlant directement de mesures annoncées lors du Discours sur le budget du gouvernement, etc.;

18 - versements périodiques découlant des allocations (fonctionnement et service de la dette afférent aux dépenses d'investissement), autorisations de marges de crédit et suivi du financement à court ou à long terme;

19 - production du rapport financier annuel par le cégep;

20 - analyse du rapport financier annuel; établissement par le Ministère de la subvention et ajustement des versements en découlant.

CHAPITRE II: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DU FONDS DE FONCTIONNEMENT

La revue des programmes et la programmation initiale

21 Abrogé à compter de la version 03 du Régime.

22 Abrogé à compter de la version 02 du Régime.

23 L'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement est établie en s'appuyant sur la structure des règles budgétaires du mode d'allocation FABES et tient compte que les cégeps encourent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer les enseignants[1] (identifiées par le sigle E), celles servant à rémunérer les personnels autres que les enseignants (identifiées par l'expression autres personnels ou par le sigle AP), celles associées aux autres dépenses (identifiées par l'expression autres coûts ou par le sigle AC).

24 Chaque enveloppe (associée à un objet de dépense subventionnée) peut être interprétée comme le résultat de deux types de calcul:

- ° type 1 le produit d'une règle budgétaire par un paramètre caractérisant le cégep[2] ;
- ° type 2 la somme de dépenses non normalisables dont le financement est accordé sur la base de règles ou de principes de calcul adaptés à la situation.

25 Dans le cadre des relations entre le Ministère et les cégeps, l'enveloppe globale est subdivisée en deux grandes catégories: les enveloppes ouvertes et les enveloppes fermées. Une annexe du Régime précise ce qu'on entend par ouverture et fermeture des enveloppes. Ainsi, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle fermée reconnue par le Conseil du trésor, le ministre peut transférer au besoin des sommes entre toutes parties des enveloppes ouvertes et fermées précitées.

26 Les enveloppes ouvertes couvrent les dépenses suivantes : les enseignants affectés aux cours suivis par les élèves à temps plein au DEC (« E »[3] de FABES), le service de la dette à court terme et certaines autres activités.

27 Dans le cas des enveloppes ouvertes, les dépenses subventionnées associées au « type 1 » sont le résultat d'une règle dont une des variables est arrêtée seulement à l'étape de l'analyse du rapport financier (ex. : le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier (ETC) reconnus pour les fins de calcul de la subvention d'un cégep); les dépenses subventionnées associées au « type 2 » ne sont pas limitées à un niveau prédéterminé (ex.: le service de la dette à court terme au fonctionnement qui est tributaire des versements effectués, du rythme convenu de ces versements et de la subvention connue uniquement à l'analyse du rapport financier annuel). Les dispositions de ce paragraphe restent néanmoins assujetties au respect, par le Ministère, des crédits disponibles.

---

1 Qu'ils soient affectés à l'enseignement régulier (Erég) ou à la formation continue (Epes).

2 Exemples : la rémunération moyenne normalisée par enseignant d'un cégep x le nombre d'enseignants en équivalents temps complet reconnus pour les fins de subventions; la valeur de la « pes » brute x le nombre de pes brutes du cégep; le « Fixe général » accordé à chaque cégep x 1 [puisque chaque cégep en reçoit un], etc.

3 Les enseignants sont financés selon deux modes: celui du régulier qui est fondé sur l'embauche à temps plein, et celui de la formation continue qui est fondé principalement sur l'embauche à la leçon.

28 Les enveloppes fermées couvrent les dépenses autres que celles identifiées au paragraphe 26 : les dépenses associées aux services de l'enseignement, à l'administration, à la gestion des immeubles, aux activités de perfectionnement, de recherche, de mise à jour des programmes de formation, etc. Elles couvrent aussi le coût des enseignants affectés aux cours suivis par les élèves autres qu'à temps plein au DEC et à des activités faisant l'objet d'allocations spécifiques, etc.

29 Dans le cas des enveloppes fermées, les dépenses subventionnées associées au « type 1 » sont le résultat d'une règle dont la valeur est fixée lors de la programmation budgétaire (ex.: la valeur de la pes brute[4]); les dépenses subventionnées associées au « type 2 » sont limitées à un niveau prédéterminé (ex. : une allocation particulière au « B » de FABES).

30 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année est résumée ci-dessous:

1° détermination des taux d'indexation (E,AP,AC); on entend par taux d'indexation l'ensemble des paramètres tels le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix, le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels, etc. Ces taux sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;
2° calcul de l'enveloppe globale en revue des programmes: l'opération est faite en prenant appui sur le mode d'allocation FABES. Chacune des règles d'allocation FABES est indexée en fonction de l'évolution de la catégorie (ou des catégories) à laquelle on peut l'associer (E, AP, AC). Par exemple, les normes du « FAB » de FABES évoluent selon un taux d'indexation mixte qui tient compte du poids relatif des grandes composantes AP et AC auxquelles on peut les associer et des indexations propres à ces deux grandes composantes. L'enveloppe globale prend également en compte les opérations de développement que le Ministère décide de mettre en oeuvre dans le réseau et pour lequel il affecte les crédits nécessaires ;
3° identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente, en supposant qu'il n'y a aucune compression; consultation du comité mixte des finances[5];
4° simulation, à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments des programmes, des réductions paramétriques (taux de compression) s'il y a lieu; choix proposés au ministre et décisions de principe; établissement des règles budgétaires;
5° sur la base des paramètres caractérisant chaque cégep (le nombre d'élèves et le nombre d'enseignants prévus, les volumes d'activités, les surfaces à entretenir, les consommations énergétiques, etc.), calcul des allocations projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances; nouvelle consultation auprès du comité mixte des finances;
6° décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

[4] pes : période/élève/semaine. Unité de mesure des activités pédagogiques qui correspond à 15 heures d'enseignement ou d'activités supervisées par un enseignant.

[5] Comité consultatif sur lequel les cégeps délèguent des représentants par l'intermédiaire de la Fédération des cégeps. Il est désigné par le sigle COMIX.

31 Le calendrier approximatif de réalisation de ces phases est schématisé ci-dessous:

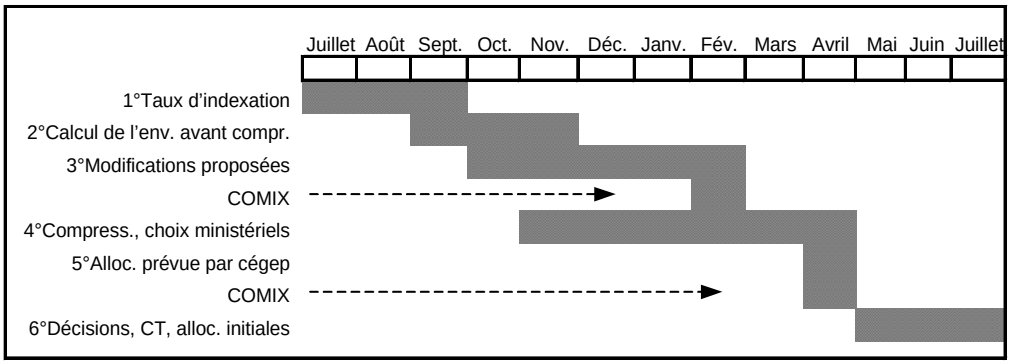

32 Les paramètres récurrents qui affectent l'enveloppe globale sont : le vieillissement, l'indexation, les contributions de l'employeur, les mesures de rationalisation (compressions), certains ajouts ou retraits récurrents, les clientèles (mesurées en pes) et les surfaces à entretenir.

33 *Le vieillissement* traduit l'évolution des salaires des personnels dans les échelles salariales en fonction de l'expérience et de la scolarité. Les taux utilisés (pourcentage) sont déterminés à partir du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC).

34 *L'indexation* reflète l'augmentation des échelles salariales conformément aux conventions collectives ou aux règlements gouvernementaux pertinents (enseignants et autres personnels) et celle du coût de la vie (autres coûts) selon un taux calculé par le ministère des Finances.

35 *Les contributions de l'employeur* aux régimes universels sont établies sous la forme d'un pourcentage des traitements pour chaque corps d'emploi (enseignants, cadres et hors-cadres, autres personnels).

36 *Les mesures de rationalisation* ou compressions traduisent les objectifs gouvernementaux de diminution des dépenses publiques.

37 *Les ajouts (retraits) récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère permanent et sont ajoutés (retranchés) à l'enveloppe globale. Ces montants font partie des sommes récurrentes servant au calcul de l'enveloppe de l'année suivante. Les ajouts (retraits) récurrents prennent diverses formes : l'accroissement ou l'ajout d'une enveloppe spécifique (exemple: les sommes ajoutées en 1993-1994 pour les sessions d'accueil et d'intégration), la majoration du nombre d'organismes auxquels s'applique une norme (exemple: si le nombre de cégeps augmente), l'ajustement d'une norme, la création d'une norme spécifique, etc.

38 La *clientèle* reconnue aux fins de financement est mesurée en « pes » (brutes et pondérées).

39 Les *surfaces* reconnues par le Ministère aux fins de financement sont les surfaces construites ou aménagées à même les subventions du Ministère ou d'autres sources de financement[6] .

[6] Les augmentations de surfaces réalisées par le cégep à même ses surplus ou toute autre source de financement ne donnent pas lieu automatiquement à des allocations de fonctionnement (B).

39.1 Les mesures récurrentes découlant du Discours sur le budget du gouvernement traduisent l'impact financier des énoncés faits par le gouvernement du Québec.

40 Les paramètres non récurrents qui affectent l'enveloppe globale pour une année sont les montants forfaitaires et certains ajouts ou retraits non récurrents. Les effets de ces paramètres sont annulés avant de procéder au calcul des enveloppes de l'année suivante.

41 *Les montants forfaitaires* exprimés sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale des personnels sont ajoutés, le cas échéant, à l'enveloppe globale.

42 *Les ajouts (retraits) non récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère ponctuel.

42.1 Les mesures non récurrentes découlant du Discours sur le budget du gouvernement traduisent l'impact financier des énoncés faits par le gouvernement du Québec.

43 La programmation initiale résulte des calculs effectués conformément aux principes expliqués précédemment et donne lieu aux allocations initiales des cégeps.

L'allocation initiale

44 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un CT de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.

45 Les allocations sont accordées aux cégeps en conformité avec les règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor.

46 Ce n'est qu'après l'approbation du CT de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

Le budget

47 En vertu de l'article 26.1 de la loi, le cégep doit adopter et transmettre son budget au ministre, au plus tard à la date et dans la forme qu'il détermine.

48 Le budget est analysé par le Ministère. L'analyse porte sur les objets suivants:

- conformité des allocations présentées au budget avec les allocations annoncées;
- respect des directives de présentation des allocations;
- maintien de l'équilibre budgétaire[7] ou présence d'un plan de redressement indiquant les mesures que le cégep prendra pour redresser sa situation financière;
- présentation attendue des sources de financement aux investissements et de leurs affectations;
- vraisemblance des prévisions budgétaires globales du cégep.

[7] Ou de la capacité du cégep de compenser un déficit annuel prévu par son solde de fonds.

Les allocations en cours d'année

49 Plusieurs allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux cégeps en cours d'année par des documents administratifs appelés certifications de crédits. Chaque certification de crédits est numérotée et identifiée à une enveloppe budgétaire à laquelle elle est imputée; la certification de crédits précise le montant de l'allocation, le cégep concerné, son objet et les modalités et conditions de financement.

50 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année afin de refléter la variation des paramètres par rapport à ceux utilisés en revue des programmes à l'étape de la programmation initiale. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont accordées aux cégeps par certifications de crédits.

Les allocations à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

51 L'opération d'analyse des rapports financiers annuels par le Ministère donne lieu à des ajustements aux allocations déjà consenties. Au terme de l'analyse, la subvention est établie.

CHAPITRE III: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DU FONDS DES INVESTISSEMENTS

La revue des programmes et la programmation initiale

52 Le processus suivi par le Ministère pour demander au gouvernement l'approbation de l'enveloppe globale des investissements fait intervenir une projection des coûts sur trois années. Il conduit, au niveau gouvernemental, à un plan triennal des investissements. Seule la première année du plan constitue une approbation ferme du gouvernement. Les deux autres années sont présentées à titre prévisionnel.

53 Abrogé.

53.1 L'enveloppe budgétaire du fonds des investissements se répartit selon les grandes catégories suivantes:

- Maintien des actifs
  - ° Parc immobilier:
    - allocations normalisées
      - × réfections
      - × transformations
    - allocations particulières
  - ° Parc mobilier
    - allocations normalisées
    - mise à jour et nouveaux programmes
    - rattrapage
- Développement informatique
  - ° Systèmes informatiques
- Développement immobilier
  - ° Parachèvements
  - ° Nouvelles initiatives
  - ° Réserve pour imprévus
  - ° Plan d'accélération

54 Les allocations normalisées du parc immobilier servent à maintenir ce parc en bon état (l'enveloppe des bâtiments, la structure, les systèmes mécaniques et électriques) et à satisfaire aux lois et règlements qui régissent les bâtiments. Elles doivent servir principalement à des travaux de réfection, bien qu'une partie peut servir à des travaux de transformation.

55 Les allocations normalisées du parc mobilier[8] servent à pourvoir à leur remplacement.

56 Abrogé.

56.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

[8] Mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque (MAOB).

57 Abrogé.

57.1 L'enveloppe prévue pour la mise à jour et les nouveaux programmes est destinée à acquérir les équipements requis suite à la modification et à l'implantation de programmes d'enseignement. L'enveloppe prévue pour le rattrapage vise principalement le remplacement d'équipements désuets et l'accroissement du parc d'équipements dans le cas où l'inventaire est jugé insuffisant.

57.2 L'enveloppe prévue pour les systèmes informatiques a été créée pour reconnaître la capitalisation des dépenses associées au développement de systèmes informatiques.

58 Les enveloppes dévolues aux nouvelles initiatives font normalement suite à des modifications de devis scolaires. Elles ont principalement pour objets des agrandissements, des acquisitions et des constructions de bâtiments. Elles peuvent également, à l'occasion, inclure des sommes permettant des interventions ponctuelles à la grandeur du réseau collégial (ex. : améliorer la qualité de l'air).

59 Les nouvelles initiatives acceptées par le gouvernement sont inscrites, après la première année d'inscription au plan triennal, à l'enveloppe des parachèvements.

60 Une réserve pour imprévus sert à majorer l'enveloppe des projets inscrits aux nouvelles initiatives et aux parachèvements lorsqu'un dépassement des coûts de construction est attribuable à des événements non prévisibles.

61 Les plans d'accélération sont le résultat d'une décision du gouvernement d'injecter de manière ponctuelle des fonds additionnels visant la réalisation de projets à court terme (généralement moins de six mois) et ayant un impact sur l'emploi et la relance économique.

62 L'enveloppe budgétaire du fonds d'investissement pour une année scolaire est le résultat de l'indexation[9] des enveloppes récurrentes auquel s'ajoutent des demandes soumises par les cégeps, analysées par le Ministère, retenues par le ministre et autorisées par le Conseil du trésor.

63 Abrogée à compter de l'année scolaire 2000-2001.

64 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires est résumée ci-dessous:

1° identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente; consultation du comité mixte des finances;
2° sur la base des paramètres caractérisant chaque cégep (surfaces, âge des bâtiments, etc.), calcul des allocations normalisées projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances; nouvelle consultation auprès du comité mixte des finances au besoin;
3° établissement des allocations normalisées du parc mobilier sur la base des paramètres prévus au modèle MAOB;
4° analyses et orientations concernant la répartition des autres enveloppes pour le parc mobilier; analyse des projets soumis dans le cadre des nouvelles initiatives;
5° décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor;

[9] L'indexation n'est pas nécessairement accordée à chaque année par le Conseil du trésor et tient compte de l'augmentation des coûts et des surfaces.

6° diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

65 Le calendrier de réalisation des opérations conduisant à la programmation initiale des investissements est analogue à celui suivi dans le cas du fonds de fonctionnement.

66 La programmation initiale traduit les décisions prises par le ministre et par le gouvernement dans le domaine des investissements pour l'année à venir et donne lieu aux allocations initiales des cégeps.

67 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un CT de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations (autorisations d'encourir les dépenses d'investissements par voie d'emprunts). Ce n'est qu'après l'approbation du CT par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

68 Contrairement aux allocations de fonctionnement, les dépenses d'investissement sont financées par emprunts temporaires et convertis par la suite en emprunts à long terme. Les emprunts projetés pour l'ensemble des cégeps en conséquence de la réalisation du plan triennal (et en tenant compte des parachèvements), donnent lieu à un CT de programmation et à l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits nécessaires pour financer le service de la dette des cégeps.

L'allocation initiale

69 Le mode d'allocation des enveloppes normalisées, les critères et paramètres donnant lieu aux allocations particulières et les conditions à respecter pour avoir droit à ces allocations sont précisées dans les annexes du Régime budgétaire.

70 Les allocations normalisées, pour le parc immobilier, tiennent compte des superficies, de l'âge, de la valeur de remplacement et de la durée de vie évaluée des bâtiments, de la variation des coûts selon les régions, de la clientèle réelle et de la capacité d'accueil (nombre de places) de chaque cégep. Pour le parc mobilier, elles ont comme base de calcul les paramètres prévus au modèle MAOB, dont le devis scolaire autorisé par le ministre.

71 Les allocations sont accordées aux cégeps en conformité avec les règles budgétaires approuvées et les projets retenus par le Conseil du trésor.

Le budget du cégep

72 Les opérations associées au dépôt et à la réalisation du budget d'investissement ont été définies au chapitre II.

Les allocations en cours d'année

73 En nombre plus restreint, mais de manière analogue aux façons de faire établies au fonds de fonctionnement, des allocations sont consenties en cours d'année par certifications de crédits à même les enveloppes particulières, de la réserve pour imprévus, des nouvelles initiatives et des parachèvements.

74 Il peut aussi arriver dans certains cas que des allocations accordées à l'étape de l'allocation initiale ou par certifications de crédits soient réduites ou annulées : ces situations donnent lieu à des certifications de crédits négatives.

CHAPITRE IV: LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS, LA GESTION DES ALLOCATIONS ET LE FINANCEMENT

75 Le présent chapitre porte sur la dimension financière des activités réalisées en cours d'année par le cégep : il fait état des dispositions légales, réglementaires ou administratives qui encadrent l'action des cégeps et du Ministère dans la gestion courante.

Transférabilité des allocations de fonctionnement

75.1 Compte tenu du mode de financement des enseignants de l'enseignement régulier (annexe F114), et sous réserve du respect des conventions collectives en vigueur et des allocations à caractère non transférable (annexe F057) ou accordées à des conditions spécifiques contraires à la transférabilité, le cégep peut affecter librement les sommes allouées au fonctionnement, par le ministère de l'Éducation, à toute dépense compatible avec la mission qui lui est confiée par la loi (voir annexe F002).

Limite de temps pour dépenser les allocations d'investissement, caractéristiques de certaines de ces allocations et transférabilité

76 Les allocations normalisées accordées pour le parc mobilier ne peuvent servir, sans autorisation spécifique du Ministère, à des dépenses pour le parc immobilier; la réciproque est vraie. Les allocations normalisées non dépensées sont reportées automatiquement à l'année suivante (elles sont accumulables).

77 Les allocations particulières au maintien des actifs destinées au parc mobilier ou immobilier (à l'exception de celles allouées pour la mise à jour d'un programmes d'études) doivent être dépensées, au plus tard, au terme de la deuxième année scolaire suivant leur octroi (ce qui laisse trois années complètes pour dépenser ces allocations). Ces allocations ne sont pas transférables et le solde non dépensé au-delà du délai prévu de trois ans est annulé, à moins d'autorisation accordée par le Ministère.

77.1 Il n'y a pas de limite de temps arrêtée pour dépenser les allocations particulières (volet équipement et volet locaux) accordées pour la mise à jour et l'implantation de nouveaux programmes, peu importe que ces allocations proviennent d'un compte de la rubrique « nouvelles initiatives » ou de la rubrique « maintien des actifs ».

77.2 Il est permis d'utiliser tout solde disponible de ces allocations afin d'acquérir des équipements ou transformer des locaux pour les besoins d'un autre programme d'études. Ces allocations ne peuvent toutefois servir à augmenter le parc d'équipements ou la superficie de laboratoires reconnue par le Ministère au modèle MAOB pour un programme d'études.

78 Les allocations accordées dans le cadre d'un plan d'accélération doivent normalement être dépensées à court terme; par nature, ces allocations répondent à la volonté gouvernementale d'influencer l'emploi et de relancer l'économie.

79 Les allocations accordées dans le cadre des nouvelles initiatives et des parachèvements sont réservées aux fins pour lesquelles elles ont été accordées. Il n'y a pas a priori de limite de temps arrêtée pour dépenser. Elles ne sont pas transférables à l'exception de celles accordées pour la mise à jour d'un programme d'études.

La gestion ministérielle des allocations par comptes

80 Chaque allocation est imputée à un compte qui correspond à une enveloppe budgétaire. Chaque compte possède ses caractéristiques propres : ouverture, fermeture, transférable ou non, association à un des termes de FABES, etc. (annexe F057).

Les revenus de sources autres que le MEQ

81 Au fonctionnement, les revenus de sources autres que le MEQ sont les suivants:

- revenus provenant des cours commandités et financés par le ministère de la Solidarité sociale;
- droits perçus des élèves dans le respect de la loi (articles 24, 24.2, 24.3, 24.4) et du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger;
- droits de scolarité perçus des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec conformément à l'article 26.01 de la Loi sur les cégeps;
- droits d'admission, d'inscription aux services d'enseignement collégial, ou d'autres droits de même nature afférents à de tels services, perçus en vertu de et conformément à l'article 24.5 de la Loi sur les cégeps;
- revenus découlant d'ententes contractuelles avec des entreprises;
- revenus de la vente de services ou de produits;
- intérêts gagnés au fonds de fonctionnement;
- produit de la disposition d'un bien acquis par le fonds de fonctionnement;
- tout autre revenu perçu de sources autres que le MEQ.

82 Aux investissements, les revenus de sources autres que le MEQ sont les suivants:

- produit de la vente d'actifs. Si l'actif a été acquis à même les allocations d'investissement, le produit doit être porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- revenus provenant du placement des fonds disponibles au fonds des investissements. Ils sont récupérés en cours d'année par la réduction des emprunts temporaires afférents aux allocations;
- produit d'assurance. Le produit d'assurance est porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- autres sources de revenus identifiées en annexe du Régime.

Les dépenses autorisées au fonctionnement

83 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep encourt dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du Régime budgétaire et financier et des directives ministérielles.

84 Les dépenses du cégep couvrent le coût des enseignants assumé conformément aux règles budgétaires et dans le respect des conventions collectives en vigueur, le coût du personnel hors-cadre, cadre et de gérance dans le respect des règlements et des directives qui les concernent et le coût des autres personnels, dans le respect des conventions collectives qui les régissent. Les dépenses autres que les salaires doivent correspondre à des dépenses encourues dans l'exercice de la mission du cégep. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et motifs ayant conduit à l'octroi des allocations.

85 Le cégep peut également encourir des dépenses d'investissement à même ses revenus de fonctionnement. Ces dépenses doivent être financées par l'une ou l'autre des sources suivantes:

- affectations du solde de fonds de fonctionnement;
- allocations de fonctionnement du MEQ excluant celles accordées pour des fins spécifiques;
- revenus de sources autres que le MEQ.

Les dépenses autorisées aux investissements

86 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep encourt dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du Régime budgétaire et financier et des directives ministérielles.

87 L'utilisation des allocations normalisées doit respecter les dispositions prévues en annexe du Régime, notamment en ce qui concerne le pourcentage maximum de ces allocations qui peut être affecté à des transformations.

88 Les procédures et étapes à respecter par le cégep dans la réalisation d'un projet de construction et lors de l'aliénation d'immeuble sont précisées dans les annexes du Régime.

89 Les emprunts servant à financer les dépenses d'investissement à réaliser à même les allocations accordées au cégep par le ministre ne doivent être faits qu'au fur et à mesure des besoins et uniquement pour les dépenses afférentes à ces allocations ou pour les frais afférents au financement à court terme ou à long terme de telles dépenses. Tout autre usage est interdit, à moins d'une autorisation spécifique du Ministère.

90 Les intérêts payés sur les emprunts temporaires[10] du fonds des investissements sont financés par le Ministère à même l'emprunt à court terme, et subventionnés par la suite selon les modalités précisées dans les annexes du Régime.

Les versements et les marges de crédit au fonctionnement

91 Les allocations de fonctionnement sont financées par des versements mensuels établis en tenant compte de la subvention prévue pour l'année scolaire concernée. Les versements sont effectués à un rythme correspondant aux décaissements associés aux opérations subventionnées par le MEQ. La base de calcul, le rythme et le moment des versements mensuels sont précisés dans les annexes du Régime.

92 Les marges de crédit nécessaires sont consenties au cégep par le Ministère.

La règle de financement de la dette à court terme au fonctionnement

93 Les intérêts réels générés par la gestion de la trésorerie du cégep lui sont laissés ou sont à sa charge sous réserve des explications qui suivent. Le Ministère ne visant pas à récupérer de manière indirecte ce qu'il consent de manière explicite, la subvention établie à la suite de l'analyse du rapport financier annuel contient l'ajustement nécessaire pour corriger les effets dus aux facteurs suivants:

- le décalage qui existe entre le moment de l'encaissement mensuel et le moment auquel le cégep doit effectuer ses dépenses;

[10] Emprunts associés à des dépenses en capital correspondants à des allocations du MEQ.

- les intérêts attribuables à une surestimation ou à une sous-estimation du montant de subvention utilisé pour le calcul des versements mensuels;
- les intérêts dus entre la fin de l'année scolaire et le moment du versement totalisant la subvention finale.

Le modèle mathématique utilisé pour l'application des dispositions qui précèdent est décrit dans les annexes du Régime.

Les versements et les marges de crédit aux investissements

94 Les dépenses réalisées à même les allocations d'investissement sont financées temporairement par des emprunts effectués par le cégep dans le respect des marges de crédit autorisées par le Ministère. Les emprunts à court terme sont convertis par la suite en emprunts à long terme.

95 Les marges de crédit et les emprunts aux investissements sont autorisés selon les dispositions prévues dans les annexes du Régime.

96 Le service de la dette des cégeps couvre le paiement des dépenses en capital et des frais d'intérêts sur les emprunts obligataires, hypothécaires (dettes sur résidences) ou autres emprunts à long terme, des sommes à verser au fonds d'amortissement, le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires et des frais se rattachant aux emprunts à long terme.

97 Le cégep peut, par voie de règlement approuvé par résolution du conseil d'administration, déléguer au comité exécutif des pouvoirs se rapportant à l'émission d'obligations ou aux emprunts auprès du ministère des Finances[11] .

98 Les subventions afférentes au service de la dette à long terme sont versées par le Ministère au fiduciaire, au prêteur ou au cégep.

[11] Formule de financement à long terme mise de l'avant en 1991-1992 par le ministère des Finances du Québec.

CHAPITRE V: LA COMPTABILISATION ET LE CONTRÔLE

La codification des dépenses au fonctionnement

99 La présentation des dépenses dans le rapport financier annuel repose sur les concepts de champs et d'activités. Le système de codification en usage dans les cégeps encadre la comptabilisation des revenus et des dépenses.

100 La structure des champs est la suivante:

La formation	1000	Enseignement
	2000	Services à l'enseignement
	3000	Services à l'élève
Le soutien à la formation	4000	Gestion des activités d'enseignement
	5000	Gestion des ressources humaines
	6000	Gestion des ressources financières
	7000	Gestion des ressources matérielles
	8000	Administration générale, coûts de convention et autres allocations
Les autres activités	9000	Cours d'été, formation continue, services autofinancés

101 La comptabilisation des dépenses aux investissements n'est pas greffée à une structure par champ et par activité.

Les imputations

102 Chaque service peut être imputé pour sa part des dépenses générales du cégep (entretien ménager, chauffage, réfections, assurances, téléphonie, etc.) en respectant les principes comptables énoncés dans les annexes du Régime.

Les surplus et déficits

103 Le cégep peut réaliser des surplus à même les activités de fonctionnement. Le solde de fonds de fonctionnement regroupe les surplus ou déficits réalisés à l'enseignement régulier, aux services de la formation continue ou dans les services autofinancés.

104 Le surplus accumulé est celui apparaissant dans le solde de fonds de fonctionnement, plus les sommes transférées dans tout fonds spécial, fiducie ou autre fonds.

105 Le surplus accumulé (solde de fonds) du fonctionnement peut être utilisé pour résorber des résultats d'opérations déficitaires et pour des projets particuliers de fonctionnement ou d'investissement. Les projets particuliers relatifs à des dépenses d'investissement doivent, dans certains cas, être préalablement autorisés par décret du gouvernement. Les annexes du Régime précisent l'encadrement légal et réglementaire auquel est assujetti le cégep en matière de transaction immobilière.

106 Les affectations de fonds prévues et adoptées par résolution du conseil d'administration ne doivent pas excéder le solde de fonds du cégep. Une affectation ne doit pas non plus conduire à la réalisation de la dépense si la situation financière du cégep est déficitaire.

107 Le déficit accumulé au fonds de fonctionnement doit être résorbé sur la base d'un plan de redressement convenu entre le cégep et le Ministère.

108 S'il appert lors de l'analyse du rapport financier annuel que le cégep a effectué des dépenses excédant les allocations au fonds des investissements, ou a encouru des emprunts non autorisés ou dont le financement (en capital et intérêts) doit être assumé par le cégep, le déficit ou le financement des emprunts non autorisés doivent être assumés par le solde de fonds de fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

La séparation des fonds

109 La comptabilité du cégep doit séparer clairement les opérations du fonds de fonctionnement et celles du fonds des investissements. Le cégep doit posséder et utiliser des comptes bancaires distincts, permettant au Ministère de vérifier en tout temps le respect des directives et règles régissant le financement et le respect des marges de crédit autorisées.

Les radiations d'actifs

110 Lorsque la désuétude ou l'obsolescence de certains biens immobiliers ou mobiliers est constatée, le cégep procède à leur radiation.

La production et l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

111 Le cégep, conformément à l'article 27 de la loi, doit transmettre au ministre au plus tard le 1er novembre:

- le rapport financier pour l'exercice financier terminé le 30 juin précédent;
- les renseignements sur le cégep, les notes aux états financiers et les explications relatives à la conciliation SPOC-RFA et au relevé des messages;
- le rapport du vérificateur externe;
- le questionnaire à l'intention du vérificateur externe.

112 Le cégep dispose d'un mois additionnel pour transmettre au ministre la résolution du conseil d'administration approuvant les documents mentionnés au paragraphe précédent.

113 L'analyse du rapport financier annuel par le Ministère conduit au règlement de la subvention. Elle vise les objectifs suivants:

- assurer le gouvernement et le Ministère du respect de la Loi et des règlements en vigueur;
- vérifier l'application du Régime budgétaire et financier des cégeps, notamment la conformité des dépenses effectuées en regard des allocations consenties;
- vérifier l’application des procédures concernant l’approbation et le financement des dépenses d’investissement;
- déterminer les subventions de fonctionnement et d'investissement à accorder au terme de l'année scolaire;
- constituer des banques de données pour l'analyse des coûts et la planification.

114 Le cégep est informé des résultats de l'analyse effectuée par le Ministère. Sur réception du projet de règlement de la subvention, le cégep est invité à faire part, s’il y a lieu, de ses commentaires. Si aucune suite n’est donnée dans les 15 jours suivant la réception du projet, le Ministère présume de l’acceptation du projet de règlement par le cégep, et confirme le règlement final de la subvention.

115 Les directives et l'encadrement légal concernant la production du rapport financier annuel, l'embauche du vérificateur externe, le mandat confié au vérificateur, etc. sont précisées dans les annexes du Régime et dans les documents spécifiques fournis à cet effet par le Ministère.

CHAPITRE VI: LA POLITIQUE D'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DES CÉGEPS

L'adoption d'une politique par le cégep

116 Le gouvernement du Québec a adopté, en 1977, une politique d'achat qu'il adapte périodiquement aux réalités économiques. En novembre 1987, les gouvernements provinciaux s'engageaient à réduire les barrières au commerce interprovincial. À cet effet, deux accords bilatéraux ont été signés, à ce jour, par le Québec avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick[12]. Le 16 février 1999, un nouvel accord, l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur « marchés publics — dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financés par l'État » était signé par toutes les provinces canadiennes, à l'exception de la Colombie-Britannique et du Yukon.

117 Le 18 mai 1990, le rapport Bernard, résultat de l'analyse du groupe de travail sur les processus d'octroi de contrats du gouvernement intitulé « L'efficacité dans la transparence », a été déposé auprès du premier ministre. Trois des quarante-cinq recommandations émises s'adressaient de façon spécifique au ministère de l'Éducation.

118 Conformément à la recommandation numéro 10 de ce rapport, chaque cégep est tenu d'élaborer une politique concernant l'octroi de contrats pour l'acquisition de biens et de services; cette politique ou sa mise à jour doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration, être rendue publique et transmise au Ministère.

119 La publication de la politique d'acquisition de biens et services implique, notamment, que les critères de sélection qui y sont décrits sont fournis aux soumissionnaires lors d'appel d'offres, que celui-ci soit public ou sur invitation.

Les objets de la politique

120 La politique d'un cégep couvre les acquisitions de biens et de services, la disposition de biens mobiliers et immobiliers, les locations de biens, de services ou d'immeubles, les travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de réfection ou d'aménagement.

La conformité à la politique d'achat du gouvernement

121 Les cégeps doivent respecter la politique sur les marchés publics pour toute acquisition de biens et services. Ladite politique contient huit (8) orientations fondamentales dont le « respect des accords conclus » (article A.2).

La conformité aux Accords intergouvernementaux

122 Au cours des dernières années, les gouvernements provinciaux se sont donnés comme mandat d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial.

[12] Les textes des Accords intergouvernementaux sur les marchés du secteur public, soit l'« Accord Pan-canadien », l'« Entente Québec-Ontario », l'« Accord Québec-Ontario » et l'« Accord Québec/Nouveau-Brunswick » sont disponibles sur le site du Conseil du trésor www.intrasec.mb.ca/fre/1protoco.htm#3.

122.1 En réponse à la décision du gouvernement et en vertu de l'article 26 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le ministre assujettit les cégeps aux Accords intergouvernementaux.

122.2 En conséquence, les allocations autorisées par le ministre pour les projets de construction et pour l'acquisition de biens et services sont assujetties au respect des Accords intergouvernementaux.

122.3 La portée des Accords intergouvernementaux auxquels le gouvernement du Québec a souscrit, ainsi que les dates d'entrée en vigueur sont résumées à l'annexe I011.

122.4 Lorsqu'elles portes sur des objets analogues, les dispositions des Accords intergouvernementaux ont préséance sur les dispositions de la politique d'achat du gouvernement du Québec.

123 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

124 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

125 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

126 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

Exigences linguistiques en regard de tout produit ou document informatique utilisé à des fins pédagogiques

127 Dans le cadre des collaborations entre le ministère de l'Éducation et l'Office de la langue française, le Ministère informe les établissements que l'octroi de toute subvention visant l'acquisition de logiciels informatiques sera dorénavant conditionnel à l'achat de la version française du logiciel, lorsque celle-ci est disponible, à moins que les objectifs particuliers d'un programme de formation nécessitent l'acquisition d'une version dans une autre langue.

PROGRAMMATIONS BUDGÉTAIRES COMPARATIVES DÉTAILLÉES

Nom du compte	Enveloppe révisée 2002-2003	Enveloppe révisée 2001-2002	Enveloppe révisée 2000-2001	Réf. Annexe F###
PARAMÈTRES DE BASE				
Pes brutes (DEC régulier, formation continue et corrections) pour établir le «A» brut	6 285 321 pes	6 643 930 pes	6 675 354 pes	
Pes pondérées (DEC régulier, formation continue et corrections) pour établir le «A» pondéré	104 629 318 pes	110 313 653 pes	110 911 909 pes	
Superficies brutes plus (m^2) pour établir le «B»	2 381 862,5 m^2	2 378 015,4 m^2	2 357 198,5 m^2	
Vieillissement - enseignant	0,5%	0,7%	0,5%	
Contribution patronales - enseignant	11,196%	10,72%	10,76%	
Vieillissement - autres personnels	0,4%	0,2%	0,2%	
Contribution patronales - autres personnels	12,00%	11,49%	10,92%	
Indexation salariale - enseignant	2,5%	2,5%	2,5%	
Indexation salariale - autres personnels	2,25%	2,5%	2,5%	
Indexation des autres coûts	1,9%	1,6%	1,6%	
ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	en milliers de $	en milliers de $	en milliers de $	
ENSEIGNANTS AU RÉGULIER				
Masse salariale des enseignants et coûts de convention normalisés «Erég»	741 768,3	718 207,3	695 470,3	114, 135, note 1
Epes (DEC) pour métiers d'art, danse-ballet et autres cas similaires	3 903,1	2 528,3	3 949,3	3, 104, 115, 129
Coûts de convention des enseignants (spécifiques)	2 325,5	2 202,9	2 063,1	114, 135
Sous-total enseignants au régulier	**747 996,9**	**722 938,5**	**701 482,7**	
FORMATION AU SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE				
Epes (CCFD)	1 075,0	347,3	336,6	29, 104
A et Epes (RAF)	1 502,0	2 131,3	2 050,9	19, 104 note 2
Epes (DEC)	8 000,0	8 515,2	8 036,6	3, 104
Charges pour la formation continue	175,0	34,0	-	
Sous-total au service de la formation continue	**10 752,0**	**11 027,8**	**10 424,1**	
FINANCEMENT (fonctionnement)				
Service de la dette à court terme	647,0	(8,3)	1 733,1	56
Développement de systèmes informatiques	(5 000,0)	(5 000,0)	(5 000,0)	I040
Étalement de la paie de vacances des enseignants	(1 252,9)	(1 224,9)	(1 200,0)	112
Droits spéciaux relatifs aux échecs	-	(3 000,0)	(7 000,0)	124
Droits de scolarité des étudiants non-résidents du Québec	(1 200,0)	(1 200,0)	(800,0)	84
Sous-total des allocations de financement (fonctionnement)	**(6 805,9)**	**(10 433,2)**	**(12 266,9)**	
TOTAL DES ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	**751 943,0**	**723 533,1**	**699 639,9**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 2002-2003	Enveloppe révisée 2001-2002	Enveloppe révisée 2000-2001	Réf. Annexe F###
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	en milliers $	en milliers $	en milliers $	
NORMES « FABS » - ENSEIGNEMENT RÉGULIER				
« F »				
Fixe général - régulier	67 687,4	65 025,9	56 534,4	6, 7, 8
Fixe "soutien"	4 800,0	-	-	6, 7, 8
Métiers d'art	385,4	364,8	352,4	6, 7, 8
Section anglophone	130,4	127,0	122,6	7, 8
Éloignement	1 239,4	1 207,3	1 165,9	16
Centres d'études collégiales - régulier	3 620,8	3 427,9	8 646,9	7, 8
Fixes particuliers	3 810,9	4 379,2	3 133,0	7, 8
Sous-total des allocations fixes	81 674,3	74 532,1	69 955,2	
« A »				
Activités brutes (incluant RAF et écoles juives)	84 557,8	86 923,4	83 237,1	6, 7, note 2
Activités pondérées (incluant RAF et écoles juives)	58 558,3	59 196,4	57 399,3	6, 7
Ententes MEQ-MSSS	3 292,8	2 919,2	3 538,6	15
Écoles nationales - compensation	1 982,6	1 931,3	1 865,0	10
Allocations particulières au « A »	2 578,5	4 452,4	3 222,3	9, note 4
Coûts de convention (rétention) « Autres personnels »	448,9	430,8	393,4	14, note 1
Amélioration de la réussite scolaire	1 000,0	1 000,0	1 000,0	141
Soutien aux baisses d'effectif scolaire	4 500,0	4 479,3	1 500,0	142
Sous-total des allocations pour les activités	156 918,9	161 332,8	152 155,7	
« B »				
Fonctionnement des bâtiments	83 442,5	80 867,8	77 170,3	6, 7
Locations de services	105,5	102,3	111,0	6
Locations de locaux	6 378,0	7 159,3	8 259,7	6
Allocations particulières	681,9	941,3	571,0	58, note 4
Redressement de la subvention pour l'énergie	-	5 000,0	-	143
Sous-total des allocations de fonctionnement pour les bâtiments	90 607,9	94 070,7	86 112,0	
« S »				
Dérégionalisation	-	-	60,7	13
Allocations particulières	804,2	1 164,6	190,0	7, note 4
Sous-total des allocations spécifiques	804,2	1 164,6	250,7	
Sous-total des normes « FABS »	**330 005,3**	**331 100,2**	**308 473,6**	
FORMATION ET ENCADREMENT À LA FORMATION CONTINUE				
Fixe général - Formation continue	6 369,6	6 057,6	5 851,2	6
Rayonnement	604,5	599,7	572,0	8
Centres d'études collégiales et écoles nationales	2 425,0	2 367,4	2 003,4	8
Formation normalisée temps partiel - enseignants (83%)	-	-	12 780,1	21, 104
Formation normalisée temps partiel - activités (17%)	-	-	2 617,5	21, 104
A, Epes et tenant lieu de B (AEC - MEQ)	16 370,0	21 996,0	15 890,3	3, 71, 104
Sous-total formation et encadrement à la formation continue	**25 769,1**	**31 020,7**	**39 714,5**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 2002-2003	Enveloppe révisée 2001-2002	Enveloppe révisée 2000-2001	Réf. Annexe F###
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS (SUITE)	en milliers $	en milliers $	en milliers $	
ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER				
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE				
Soutien particulier pour les technologies de l'information	5 400,0	6 650,0	4 600,0	130
Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	3 700,0	3 700,0	3 700,0	136
Accompagnement dans des carrières scientifiques et technologiques		-	900,0	132, 137, note 5
Tutorat par les pairs		-	1 350,0	131, 137, note 5
Soutien pédagogique aux nouveaux inscrits		-	2 250,0	133, 137, note 5
Plans institutionnels de réussite	18 536,6	17 134,8	7 500,0	137, note 5
Sanction	255,0	170,9	187,9	
Sessions d'accueil		-	2 816,4	45, 137, note 5
Ateliers d'aide en français	188,0	188,0	183,0	41
Soutien et programmes d'aide à la recherche (PART, PAREA)	2 280,5	2 221,7	1 827,7	37, 49
Analyse du système de l'enseignement collégial	66,9	117,1	-	43
Programme de soutien aux chercheurs des cégeps (CADRE)	317,5	207,3	83,5	33
Centres collégiaux de transfert de technologies (CCTT)	5 815,0	4 630,0	4 351,0	44
Test de français et épreuves en langues d'enseignement et littérature	1 016,4	1 011,4	981,1	36, 108
Études, analyses de besoins et développement des programmes	580,3	227,8	84,6	31
Communautés culturelles	235,0	235,0	185,0	62
Clientèles particulières (handicapés, autochtones et sports-études)	3 889,0	3 535,5	2 978,0	62
Soutien technique et professionnel (NTIC)	1 235,9	1 441,8	1 025,8	116
Projets spéciaux de développement (vitrine APO)	107,1	132,1	104,3	Note 4
Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français	1 607,0	1 564,5	1 522,9	118
Promotion de l'enseignement collégial	100,0	100,0	100,0	30
Orientation et encadrement	18 151,0	18 100,0	9 300,0	139
Programmes préuniversitaires	175,0	343,8	309,9	
Nouvelles mesures	408,5	-	-	
Sous-total de l'Enseignement et recherche	64 064,7	61 711,7	46 341,1	
ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL PRIVÉ ET SYSTÈMES				
UNEQ	82,9	82,9	78,2	Note 3
Prix du ministre	-	-	21,8	Note 4
Évaluation de programmes ministériels	54,9	47,4	52,2	Note 4
Sous-total de l'Enseignement collégial privé et systèmes	137,8	130,3	152,2	
RELATIONS DU TRAVAIL				
Perfectionnement provincial (PNE)	123,6	123,6	123,5	47, note 1
Perfectionnement des enseignants	553,8	553,8	539,1	107, note 1
Contentieux	50,7	50,7	49,4	18
Sous-total des Relations du travail	728,1	728,1	712,0	
AUTRES ALLOCATIONS				
Consolidation de l'offre de formation	6 998,8	3 161,0	858,3	138
Autres	1 096,3	605,9	1 184,7	Note 4
Sous-total des autres allocations	8 095,1	3 766,9	2 043,0	
Sous-total des allocations spéciales à l'enseignement régulier	**73 025,7**	**66 337,0**	**49 248,3**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 2002-2003	Enveloppe révisée 2001-2002	Enveloppe révisée 2000-2001	Réf. Annexe F###
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS (SUITE)	en milliers $	en milliers $	en milliers $	
ALLOCATIONS SPÉCIALES PROGRAMMES TECHNIQUES ET FORMATION CONTINUE				
Programmes techniques (FPT-DGPD)	1 684,8	1 891,4	2 072,9	31
Soutien et développement de la formation technique	1 519,0	1 099,3	873,5	134
Développement de programmes de formation courte	1 800,0	2 500,0	2 600,0	125
Programme de soutien à des actions structurantes	2 790,3	-	-	144
Développement de programmes axés sur l'alternance travail-études	3 800,0	3 800,0	3 600,0	126
Formation à distance - fixe	1 828,7	1 535,5	1 483,8	7, 8
Entrepreneurship	300,0	292,9	92,0	70
Reconnaissance des acquis (FPT-DGPD)	60,0	271,3	90,0	19
Représentation régionale (FPT-DFCS)	563,7	563,7	548,7	39
Intervention sur la réussite en formation technique	-	274,9	-	
Sous-total des allocations spéciales pour les programmes techniques et à la formation continue	**14 346,5**	**12 229,0**	**11 360,9**	
TOTAL DES ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	**443 146,6**	**440 686,9**	**408 797,3**	
TOTAL DES ENVELOPPES (OUVERTES ET FERMÉES)	**1 195 089,6**	**1 164 220,0**	**1 108 437,2**	

Note 1 : ces allocations sont consenties en conformité avec les dispositions des conventions collectives.

Note 2 : en 2002-2003, le A accordé pour la RAF est regroupé avec le A brut.

Note 3 : subvention découlant d'un décret gouvernemental.

Note 4 : enveloppe servant à des allocations de soutien à des activités diverses.

Note 5 : en 2001-2002, les mesures associées à la réussite scolaire ont été regroupées sous l'annexe F137, soit : sessions d'accueil, accompagnement dans des carrières scientifiques et technologiques, tutorat par les pairs, soutien pédagogique aux nouveaux inscrits et plans institutionnels de réussite.

OUVERTURE ET FERMETURE DES ENVELOPPES

1 Dans le cadre des relations entre le Ministère et les cégeps, l'enveloppe du programme 05 « Enseignement supérieur», élément 01 « Fonctionnement des cégeps », est divisée en deux parties : la partie ouverte et la partie fermée.

1.1 Dans le cadre des relations entre le Ministère et le Conseil du trésor, l'enveloppe globale du programme 05, élément 01 est entièrement transférable.

1.1.1 Le Ministère peut répartir l'enveloppe entre les cégeps et selon l'évaluation des besoins, sous réserve du respect du quantum préétabli en revue des programmes et des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor. Le Ministère peut modifier les montants, les taux, les facteurs et multiplicateurs, ainsi que le montant total, etc., en autant que ces modifications n'entraînent aucun dépassement de l'enveloppe.

1.2 Le Ministère ne peut, en aucun cas, dépenser ou allouer plus que les sommes autorisées par le ministre, le sous-ministre ou la personne désignée par le ministre. Il peut toutefois redéployer toute somme résiduelle de l'enveloppe, y compris sur une autre année.

L'enveloppe ouverte

2 Abrogé.

3 L'enveloppe ouverte est composée des grandes rubriques suivantes :

- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier et les coûts de conventions de cette catégorie de personnel selon les modalités décrites à l'annexe F114;
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants établie via le mode « Epes » défini à l'annexe F104, pour les élèves à temps plein inscrits dans des programmes de DEC, mais suivant leurs cours au service de la formation continue, pour la formation à distance, pour la reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires et pour d'autres cas analogues;
- les sommes prévues pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement;
- diverses récupérations dont les droits spéciaux relatifs aux échecs.

4 La plupart des objets financés à même l'enveloppe ouverte sont financés sur la base du respect des règles d'allocation et de financement, et du respect des crédits disponibles au Ministère.

5 Les allocations consenties à partir de l'enveloppe ouverte peuvent être utilisées par le cégep pour financer des activités autres que celles qui ont fait l'objet de l'allocation sous réserve du respect des directives du Ministère.

6 Abrogé à compter de l'année scolaire 1996-1997.

L'enveloppe fermée

7 L'enveloppe fermée est composée des sommes qui ne sont pas explicitement associées à l'enveloppe ouverte, notamment :

- les sommes allouées de manière générale ou particulières pour les termes FAB du mode FABES;
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants autres que celles identifiées au paragraphe 3;
- les sommes prévues pour les allocations spécifiques à l'enseignement régulier ou à la formation continue;
- les sommes prévues dans le cadre de l'accord Canada-Québec sur la formation en établissement.

8 Abrogé.

9 Abrogé.

10 Sauf exception (voir annexe F057), les allocations aux cégeps, pour les termes FAB de FABES, peuvent être affectés librement par ce dernier à ses activités.

11 Les sommes accordées aux cégeps pour les allocations spécifiques (S de FABES) ne peuvent, à moins d'indications contraires du Ministère, être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été données.

12 L'annexe F057 détaille la charte annuelle des comptes et les caractéristiques d'ouverture et de fermeture de chacun d'eux.

13 Elle précise aussi le champ de comptabilisation des allocations au rapport financier annuel et le service ou la direction responsable.

FINANCEMENT DE LA CLIENTÈLE DES CÉGEPS

1 La présente annexe précise les modalités générales de financement des cégeps pour les services de formation aux élèves inscrits dans des programmes ou hors programme, le cas échéant. Ces modalités tiennent compte de la Loi sur les cégeps (articles 24, 24.1, 24.2, 24.3, 24.4), du règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux en vigueur le 13 août 1997 (et ses amendements) et du système ministériel servant à la déclaration des clientèles (SIGDEC).

2 Les modalités de financement sont traduites en 11 « cas ». Ces cas sont définis dans la perspective d'un financement associé au service d'enseignement dans lequel le cours est suivi, l'inscription-cours étant la clef du financement (les cas sont résumés dans un tableau à la fin de cette annexe).

Définition des termes et autres précisions

3 « pes » : la pes sert à mesurer le volume des activités pédagogiques dispensées aux élèves. Une pes représente une période/élève/semaine pendant un semestre. La « pes » équivaut à 15 périodes d'enseignement (en classe, en laboratoire ou en stage).

4 Cas : modes d'allocations mutuellement exclusifs, conformes aux règles budgétaires pour les volets enseignants « E » et activités « A » de FABES et impliquant une transmission par le cégep au SIGDEC, selon les directives de la DECPS, que l'activité conduise ou non à une subvention.

5 Temps plein : l'article 24 de la Loi sur les cégeps (modifié par l'article 24 de la Loi 166, 1997, chapitre C-29) et l'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » (modifié par le décret 963-98) définissent l'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein. L'article 24 stipule que : « Un collège ne peut exiger d'un étudiant à temps plein qui est résident du Québec le paiement de droits de scolarité pour l'enseignement qu'il dispense dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales ou dans les cas et dans les mesures prévus aux règles budgétaires dans le cadre d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales ». Le même article précise : « Est à temps plein l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlements du gouvernement (voir paragraphes 6 à 8), à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Est également réputé à temps plein, l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du « Règlement sur l'aide financière aux études » et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel. Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec. »

6 L'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » précise également qu'est réputé à temps plein l'étudiant qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme **et** à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours totalisant moins de 180 périodes pour compléter la formation prescrite par ce programme ».

7 L'élève réputé à temps plein en vertu du paragraphe 6 ne peut se voir reconnaître un tel statut que pour une seule session sauf :

- s'il ne peut compléter sa formation en raison de motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou n'a pu assister aux cours auxquels il était inscrit ou se présenter aux épreuves imposées en raison d'une incapacité qui s'est prolongée au-delà d'un mois;

ou

- si l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à une session subséquente.

8 L'élève à qui il reste plus de trois cours ou plus de 180 heures pour terminer son programme d'études peut se voir accorder l'équivalent du statut à temps plein s'il ne peut être inscrit à temps plein en raison de contraintes d'offre de cours par l'établissement, ou de cours préalables à l'un ou l'autre des cours restants.

8.1 Lorsqu'un élève échoue un cours, alors qu'il bénéficiait du statut de temps plein en vertu du paragraphe 6, 7 ou 8, et qu'il le reprend, les droits de scolarité exigibles en vertu de l'article 24.2 de la loi sont applicables à ce cours.

9 Seuls les cours du programme donnent droit à la gratuité.

10 Malgré le paragraphe 5, les cours de mise à niveau et les cours des structures d'accueil universitaires reconnus par le Ministère sont pris en compte pour établir le statut de l'élève comme si ces cours faisaient partie du programme en autant que ces cours ne soient pas utilisés par le cégep comme « cours de renforcement » (à l'exception des cours de langue d'enseignement). Ces cours sont subventionnés.

11 Temps partiel : élève réputé ne pas être à temps plein en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur les cégeps et de l'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger ». L'article 3 du « Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » prévoit que le cégep doit percevoir d'un élève à temps partiel inscrit à un programme (DEC ou AEC) des droits de scolarité établis à 2,00 $ par période d'enseignement (ce qui équivaut à 30,00 $/« pes »).

12 DEC : programme d'études conduisant au **d**iplôme d'**é**tudes **c**ollégiales. Le cégep doit être autorisé à dispenser le programme pour avoir droit à la subvention.

13 AEC : programme d'études conduisant à une **a**ttestation d'**é**tudes **c**ollégiales définie à la section IV du « Règlement sur le régime des études collégiales » en vigueur. Pour dispenser la formation, le cégep doit se conformer à la prescription de l'article 16 dudit règlement.

14 « E » de FABES :

- « Erég » : ce terme représente l'allocation établie conformément à l'annexe F114 accordée pour financer :
  - les enseignants à l'enseignement régulier reconnus aux fins de subvention;
  - et, dans les cas des cégeps affiliés à la Fédération autonome du collégial (FAC), les enseignants affectés aux activités d'enseignement tenues dans le cadre d'un DEC à la formation continue et reconnus aux fins de subvention.

15 - « Epes » : ce terme réfère à un mode de financement associé aux enseignants, exprimé à raison d'un tarif par « pes ». Le modèle est expliqué à l'annexe F104.

16 « A » de FABES : réfère au calcul de l'allocation pour les activités pédagogiques réalisées (dépenses autres que les enseignants) à partir des « pes » selon le mode FABES (voir annexe F006). La partie « A » de FABES peut être subventionnée sur la base d'une fraction des « pes » dans certains types d'activités.

17 Commandites : le financement des commandites respecte les cas de financement résumés dans le tableau à la fin de cette annexe. C'est le cégep commandité qui reçoit la subvention pour le volet activités « A » et pour le volet enseignants « E ».

18 Cours relié à un objectif et standard déjà atteint dans le même programme d'études par un élève qui a déjà fréquenté un autre collège : pour obtenir le financement de tels cours, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le cours doit être sensiblement différent de celui offert dans le collège d'origine de l'élève;
- ne pas suivre ce nouveau cours peut mettre en péril les chances d'atteindre les autres objectifs et standards du programme;
- le cours doit être relié audit objectif et standard tel que déclaré au SOBEC par le collège dans son organisation locale du programme.

DEC et AEC à temps plein subventionnés

19 De manière générale, l'élève inscrit à temps plein dans un programme conduisant au DEC suit ses cours à l'enseignement régulier. Le cégep est subventionné selon le volet « A » de FABES à partir des activités réalisées l'année scolaire x-2[1] et des ajustements pour les années antérieures (voir annexe F069). Il est également subventionné selon le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « E » est établi selon le mode d'allocation « Erég » (voir annexe F114) applicable à l'enseignement régulier (cas # 1).

20 Le cégep est subventionné pour l'élève inscrit à temps plein dans un programme d'établissement (enveloppe régionale MEQ et enveloppe des priorités ministérielles) pour lequel il utilise les enveloppes mises à sa disposition pour les AEC à temps plein. Il est subventionné pour le volet « A » de FABES et pour le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. En plus du « Epes » et du « A » de FABES, un nouveau paramètre de financement « B » est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir annexes F071 et F104). Le volet « A » est subventionné l'année même de la réalisation des activités selon les valeurs monétaires de la « pes » brute et de la « pes » pondérée de l'année où les activités sont réalisées et déclarées. Les volets « E » et « B » sont subventionnés selon le mode d'allocation applicable à la formation continue (cas # 2) (voir annexe F104).

21 Le cégep dont un élève est référé par les centres d'Emploi-Québec (EQ) et inscrit à temps plein dans un programme d'établissement est subventionné par le MEQ à même une enveloppe régionale EQ. Les sommes accordées dans le cadre de cette enveloppe sont imputées sur le Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'Emploi-Québec (cas #2). Le financement est décrit aux annexes F071 et F104.

[1] Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

22 Les cas de financement identifiés par les numéros 7 et 8 du tableau présenté à la fin de cette annexe correspondent à des situations moins fréquentes que les cas 1 et 2. Des cours du DEC peuvent occasionnellement être suivis dans des groupes de la formation continue (cas # 7) et n'ont pas à être autorisés préalablement; des cours d'AEC peuvent aussi, sur autorisation spécifique, être suivis dans des groupes du régulier (cas # 8). Le financement est alors assuré selon la filière où la formation (inscription-cours) est réalisée.

23 Depuis l'année scolaire 1998-1999, le Ministère rend admissible, sur demande de l'établissement, le financement d'élèves à temps plein inscrits au DEC à l'enseignement régulier à la session d'été (cas # 1). Ces demandes doivent être adressées à la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes.

DEC et AEC suivis à temps partiel, cours hors programme, activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires

24 Le cégep dont un élève est référé par les centres d'Emploi-Québec (EQ) et inscrit à temps partiel dans un programme d'établissement est subventionné par le MEQ à même une enveloppe régionale EQ. Les sommes versées dans le cadre de cette enveloppe régionale EQ sont imputées sur le Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'Emploi-Québec (cas #4). Le financement est décrit aux annexes F071 et F104.

25 À l'occasion, des cours de programmes d'AEC non financés MEQ peuvent être suivis à l'enseignement régulier (cas # 17). Pour le cas # 17, le volet « E » doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe F103).

26 Les programmes de DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus (cas # 10 et 11 du tableau présenté à la fin de cette annexe). Les programmes d'AEC suivis à temps partiel peuvent être financés à même l'enveloppe régionale (MEQ ou EQ) (cas # 4). À l'occasion, les cours d'un programme d'AEC suivi à temps partiel peuvent être suivis à l'enseignement régulier (cas # 14). Dans le cas # 10, seul le volet enseignant « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Erég »; dans le cas # 14, le volet « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe F103).

27 Les cours créditables suivis par un élève sans que ce dernier soit inscrit à un programme sont financés à même l'enveloppe régionale (MEQ) (cas # 5), à l'enseignement régulier (cas # 16) ou par toute autre source que le MEQ ou même totalement à la charge de l'élève. Toutefois, pour le cas # 16, le volet « E » doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe F103).

28 Il est important de noter qu'à compter de l'année scolaire 2001-2002, le cas de financement # 5 est limité à de la formation qualifiante (cours d'un programme (DEC ou AEC) dans lequel un étudiant est inscrit à temps partiel, cours de formation technique, préalables universitaires, cours d'appoint, etc.) ou sur autorisation spécifique de la DGFE.

29 À compter de l'année scolaire 1999-2000, les droits de scolarité exigibles pour les élèves inscrits à des cours hors programmes (cas # 5) sont limités à un taux de 2,00 $/heure si ces activités sont imputées à l'enveloppe régionale MEQ.

30 Dans les cas de financement # 10, # 14 et # 17, les droits de scolarité perçus en vertu du règlement sur les droits de scolarité ou des présentes règles peuvent être interprétés comme un autofinancement du volet « A » de FABES.

31 Les activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF) sont financées à même l'enveloppe Epes(RAF) pour le tenant-lieu d'enseignants, conformément aux dispositions des annexes F019 et F104.

32 Le financement de l'encadrement des opérations des activités tenues en reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (le volet « A » de FABES) est pourvu dans l'enveloppe du Ministère par le paramètre variation de la clientèle. Les subventions sont accordées conformément aux dispositions des annexes F019 et F104.

Cours financés par le MESS (clientèle achetée)

33 Le MESS peut acheter de la formation dans les cégeps à titre d' « achat par groupe-classe » ou « achat de places-élèves ».

34 Lorsque le MESS finance un groupe-classe qui répond au Nej standard appliqué au cégep selon l'annexe budgétaire F104, tout élève additionnel à ce groupe est considéré comme financé par le MESS à moins que le collège démontre à la DGFE les coûts additionnels engendrés par la clientèle additionnelle.

35 Le MESS peut également acheter de la formation pour un groupe d'élèves inférieur au Nej du collège. Dans ce cas, le cégep doit identifier ces élèves comme étant l'objet d'achat de places-élèves. Si des élèves additionnels s'ajoutent à cet achat de groupe, le cégep peut imputer les volumes d'activités correspondants à son enveloppe des AEC temps plein ou à l'enveloppe du temps partiel.

Dates de lecture à des fins financières des données du SIGDEC

36 Les volumes réalisés à chaque année scolaire à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations SIGDEC.

37 Toute correction pour les années antérieures est également prise en compte dans les volumes réalisés pour le financement de la clientèle de l'année concernée (voir annexe F069).

38 De plus, il est important de noter que toute correction qu'un cégep apporte au SIGDEC après les dates de lecture prévues n'est pas retenue pour le financement de la clientèle de l'année concernée. Elle sera plutôt prise en compte dans les volumes réalisés pour le financement de la clientèle de l'année ultérieure.

39 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le MEQ au rapport financier et sont rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.

FINANCEMENT DE LA CLIENTÈLE DES CÉGEPS établi sur base sessionnelle

Source des données servant à assurer le financement MEQ au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités: AS x ou AS x-2.

Cas	Gratuité ou 2$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (voir note « a »)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MEQ	« Erég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
DEC suivis à temps plein							
1	Gratuité	Régulier	Erég; A de FABES	Régulier	AS x		AS x-2
7	Gratuité	Form. continue	Epes; A de FABES	Formation continue (voir note « b »)		AS x	AS x-2
AEC financées à temps plein (voir note «b»)							
2	Gratuité	Form. continue	Epes; A de FABES; « B »	Enveloppes régionale MEQ et priorités ministérielles		AS x	AS x
8	Gratuité	Régulier	Erég; A de FABES	Régulier (avec l'autorisation du MEQ)	AS x		AS x-2
AEC non financées MEQ et suivies à temps plein							
17	Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (voir annexe F103)			
DEC suivis à temps partiel							
10	2$/période	Régulier	Erég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS x		Nil
11	2$/période	Form. continue	Epes + A	Enveloppes régionale MEQ et priorités ministérielles (voir note « b »)			
AEC financées à temps partiel							
4	2$/période	Form. continue	Epes + A + B	Enveloppes régionale (MEQ) et priorités ministérielles			
14	2$/période ou Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (voir annexe F103)	AS x		Nil
Cours «hors-programme» et inscriptions sans identification de programmes							
5	2 $/période	Form. continue	Epes + A + B	Enveloppes régionale MEQ et priorités ministérielles (voir notes « b » et « c »)			
16	Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (voir annexe F103)			

RENVOIS

« a » La fiche d'inscription sert à identifier le programme dans lequel s'inscrit l'élève et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule « Alternance travail-études ». La « IC » peut servir notamment à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la « RAF », en commandite au CCFD ou ailleurs, etc.

« b » Dans les cas des cégeps dont les enseignantes et les enseignants sont affiliés au syndicat FAC (Fédération autonome du collégial), ces activités sont additionnées à celles imputées à l'enseignement régulier afin de générer la même allocation qu'aurait générée l'imputation de ces activités à l'enseignement régulier « Erég ». Aux fins de financement, ces cas déclarés cas # 7, cas # 11 et cas # 5 (élèves inscrits au DEC seulement) sont traités par le Ministère comme s'ils étaient respectivement un cas # 1, un cas # 10 ou un cas # 16 (élèves inscrits au DEC seulement). Dans le cas des DEC suivis à temps partiel, des cours « hors programmes » et inscriptions sans identification de programmes, cette règle ne s'applique pas à la session d'été.

« c » À compter de l'année scolaire 2001-2002, l'enveloppe est limitée à de la formation qualifiante (cours d'un programme (DEC ou AEC) dans lequel un étudiant est inscrit à temps partiel, cours de formation technique, préalables universitaires, cours d'appoint, etc.). Des autorisations spécifiques de la DGFE sont possibles.

* À compter de 2001-2002, le terme « B » sert à financer les espaces et les équipements (tenant lieu de).

Il y présentement 11 cas de financement différents : les cas portant les # 3, 12, 13 et 15 ont été retirés depuis 1995-1996; les cas # 6 et 9 ont été retirés depuis 1998-1999. Voir au besoin l'annexe F003 des années concernées.

CLIENTÈLE RÉFÉRÉE PAR EMPLOI-QUÉBEC (EQ)

Source des données servant à assurer le financement MEQ au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités: AS x ou AS x-2.

Cas	Gratuité ou 2$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (voir note « a »)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MEO	« Erég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
AEC financées à temps plein (EQ)							
2	Gratuité	Form. continue	Epes +A + B	Enveloppe régionale (EQ)		AS x	AS x
AEC financées à temps partiel (EQ)							
4	Gratuité	Form. continue	Epes + A + B	Enveloppe régionale (EQ)		AS x	AS x

RENVOIS

« a » La fiche d'inscription sert à identifier le programme dans lequel s'inscrit l'élève et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule « Alternance travail-études ». La « IC » peut servir notamment à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la « RAF », en commandite au CCFD ou ailleurs, etc.

* À compter de 2001-2002, le terme « B » sert à financer au titre de soutien global les espaces et les équipements.

MODE DE CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER ET RESSOURCES PARTICULIÈRES

Les annexes F004[FAC], F004[FEC-CEQ] et F004[FNEEQ] sont abrogées à compter de l'année scolaire 2000-2001. Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier que le cégep est tenu d'embaucher en vertu des conventions collectives est maintenant déterminé conformément à l'annexe F114 qui prévoit aussi les règles de financement.

FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE AU CÉGEP DE SAINT-LAURENT

Cette annexe est abrogée en 1994-1995.

MODE D'ALLOCATION « FABES »

1 Le mode d'allocation est résumé par la relation AT = FABES, où les termes ont la signification suivante :

AT : les allocations totales
F : les allocations fixes
A : les allocations liées aux activités pédagogiques
B : les allocations de fonctionnement liées aux bâtiments
E : les allocations liées aux enseignants
S : les allocations spécifiques

2 Le mode d'allocation budgétaire FABES concerne les allocations de fonctionnement des cégeps. Il exclut les allocations relatives aux dépenses de capital appelées les « allocations d'investissements ». Les 4 premières lettres (FABE) concernent les allocations associées à la mission première du cégep (dispenser l'enseignement général et technique de niveau collégial); la lettre « S » réfère aux allocations associées au développement du réseau, à des activités autres que l'enseignement ou à des opérations ponctuelles.

Le F : les allocations fixes

3 Le principe d'une allocation de base fixe vise à garantir un financement minimal à chaque cégep quelle que soit sa taille. Cette allocation permet la mise en place de la structure minimale du cégep et des services d'accueil des élèves. Une allocation fixe générale est accordée pour l'enseignement régulier et une autre pour les services de la formation continue.

4 L'allocation de base fixe sert à atténuer la progression linéaire que constitue une allocation par activité. Elle tient lieu de facteur d'économie d'échelle.

5 Des allocations fixes particulières sont aussi accordées à plusieurs cégeps. Elles correspondent à des situations reconnues par le Ministère; à titre d'exemple, mentionnons le F particulier pour les écoles nationales et celui pour les métiers d'art.

Le A : les allocations liées aux activités pédagogiques

6 L'enveloppe globale pour les activités pédagogiques réalisées par les élèves inscrits au DEC à l'enseignement régulier est constituée de deux parties : le A brut et le A pondéré. L'enveloppe d'une année scolaire donnée est répartie sur la base des activités pédagogiques réalisées par les élèves l'année scolaire x-2 (à titre d'exemple, pour l'allocation 1997-1998, les « pes » utilisées sont celles de l'année scolaire 1995-1996).

7 L'enveloppe pour les activités (A brut et A pondéré) assure le financement des dépenses suivantes associables aux services aux élèves :

° les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale des enseignants;
° les services à l'enseignement;
° les services à l'étudiant;
° la gestion des ressources humaines;
° la gestion des activités d'enseignement;
° la gestion des ressources financières;
° la gestion des ressources matérielles et l'impression.

8 L'allocation pour le A pondéré sert à financer les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale des enseignants et l'allocation pour le A brut sert à financer les six autres volets.

9 La répartition de l'enveloppe du A brut entre les cégeps est faite au prorata des activités pédagogiques réalisées l'année scolaire x-2, c'est-à-dire du nombre de périodes par semaine (et par session) suivies par les élèves (« pes ») inscrits à temps plein dans un programme autorisé aux fins de financement par le Ministère.

10 Le nombre de périodes/élève/semaine (« pes ») est établi pour chaque cours. Il correspond au total des périodes d'enseignement pour ce cours, divisé par 15.

11 La répartition de l'enveloppe du A pondéré entre les cégeps est faite au prorata des activités réalisées par les élèves de l'année scolaire x-2; elles sont pondérées par programmes.

12 Cette pondération est faite pour tenir compte des variations de coûts entraînés par l'encadrement des stages, les techniciens de laboratoire, le matériel spécialisé plus ou moins lourd et plus ou moins récupérable, ainsi que par les conditions particulières de certains enseignements lourds.

12.1 L'ensemble des compétences ou des « cours d'état » ont été répartis entre six catégories. Un « poids-cours » a été associé à chacune de ces catégories. Le tableau du paragraphe 47.1 précise les critères servant à classer chaque compétence ou « cours d'état » dans l'une des six catégories.

12.2 Le tableau du paragraphe 48 précise la pondération attribuée à chaque composante de formation et à la partie spécifique de chaque programme d'études.

13 L'attribution des poids des nouveaux programmes et la révision des poids déjà attribués sont assurées par un comité technique appelé le « Comité du A » dont l'échéancier annuel de fin des travaux est le 30 avril.

14 Dans un programme de DEC, le poids des cours est établi de la manière suivante (voir paragraphe 48) :

- si le cours est suivi par un élève inscrit dans un programme et que ce cours fait partie de la composante de formation spécifique du programme, le poids est celui du programme;
- si le cours fait partie de la composante de la formation générale complémentaire, le poids est celui déterminé pour cette composante;
- s'il s'agit d'un cours d'éducation physique ne faisant pas partie de la formation complémentaire ou spécifique d'un programme, le poids est celui de l'éducation physique;
- s'il s'agit d'un cours de mise à niveau ou d'un cours des structures d'accueil universitaires reconnu par le Ministère, le poids est celui déterminé pour ce type de cours;
- dans tous les autres cas, le cours a le poids déterminé pour la composante de formation générale commune ou propre.

Dans un programme d'AEC, le poids des cours correspond généralement à celui de la composante de la formation spécifique du programme de DEC le moins « lourd » parmi ceux auxquels l'AEC a été reliée.

15 Le changement d'un poids de DEC affecte les « pes pondérées » réalisées de l'année au cours de laquelle le poids a été changé dans le système SIGDEC.

16 Si le changement de poids d'un DEC affecte celui d'une AEC, ce nouveau poids pour l'AEC est pris en compte seulement l'année scolaire suivante pour ne pas affecter les « pes » réalisées de l'année courante, puisque le « A » d'une AEC est financé l'année courante.

17 Les données (« pes brutes » et « pes pondérées ») sont celles transmises au SIGDEC aux dates de gel déterminées au calendrier des opérations, tel que précisé dans l'annexe F003.

18 Dans le cas des DEC suivis au régulier ou à la formation continue, les « pes » utilisées aux fins d'allocation du A brut et du A pondéré, pour une année donnée, sont les « pes » de l'année scolaire x-2 auxquelles sont ajoutés ou retranchés les ajustements d'années antérieures reconnus par le Ministère. L'annexe F069 précise la façon de prendre en compte les ajustements d'années antérieures.

19 Dans le cas des AEC et de la formation à temps partiel, les pes réalisées de l'année (enveloppe régionale MEQ) sont utilisées non pas pour établir l'allocation a priori du A brut et du A pondéré, mais pour calculer la subvention finale au rapport financier, tout en respectant l'allocation maximale de chaque cégep (voir annexes F071 et F104).

20 Les corrections reconnues par le Ministère après les dates de tombée sont prises en compte lors de l'allocation de l'année x+2.

21 Des allocations particulières (« A particuliers ») sont consenties aux cégeps. Elles couvrent des activités difficilement subventionnables en « pes », mais qui sont néanmoins reliées aux activités de formation. Les sommes accordées pour les stages dans les cliniques sises dans les cégeps constituent un exemple de ce genre d'allocation.

Le B : les allocations pour le fonctionnement des bâtiments

22 L'allocation au « B » subventionne de manière normalisée les ressources nécessaires pour l'énergie, l'entretien, la sécurité, les assurances et la gestion des terrains et immeubles. Le modèle repose principalement sur les paramètres associés aux espaces et se présente comme la somme de plusieurs parties associées à des données mesurables. Les parties composant l'allocation au « B » dont le calcul est détaillé à l'annexe F007 sont :

- la gestion des terrains et immeubles;
- l'entretien ménager;
- l'énergie;
- la sécurité et la protection;
- les assurances sur les biens;
- l'entretien des superficies gazonnées;
- la coordination.

23 L'établissement des surfaces admises au financement est régi par des procédures prescrites par le Ministère. Les surfaces reconnues à une année sont arrêtées à une date préétablie précisée dans l'annexe F007. Les modifications à faire ultérieurement sont prises en compte l'année suivante.

24 Les ajouts (retraits) aux surfaces sont pris en compte dans le calcul de l'allocation de façon récurrente la première année scolaire entière d'utilisation. Les ajouts (retraits) aux surfaces utilisables une fraction de l'année scolaire seulement, font l'objet d'un ajout (retrait) non récurrent aux surfaces du cégep, ajout (retrait) proportionnel au nombre de mois d'utilisation.

25 Dans le cas d'un bâtiment inoccupé reconnu par le Ministère et dont les espaces ont été retranchés des superficies reconnues pour fins de financement, les coûts d'exploitation sont financés par un « B » particulier sur la base du coût moyen au « B » par mètre carré brut « PLUS » avant d'appliquer la constante de normalisation, auquel est appliqué un taux de 33 %, et ce, pour la période de temps autorisée par le Ministère.

26 L'allocation pour la partie énergie du « B » de FABES est attribuée par source d'énergie sur la base de la moyenne de la consommation énergétique exprimée en gigajoules au mètre carré. Cette moyenne, appelée « **constante énergétique** », est établie à partir de trois années de référence. Ces années sont précisées à l'annexe F007. Les autres parties du « B » sont calculées à partir des superficies du cégep. Enfin, le total des allocations des différentes parties précédentes est majoré de 6 % pour tenir compte de la coordination.

27 Les sources d'énergie considérées pour le calcul de l'allocation afférente à l'énergie dans le « B » de FABES sont : l'électricité, le gaz naturel, le mazout léger (# 2), le mazout lourd (# 6), les autres sources (vapeur, gaz propane).

28 La **constante énergétique** d'une source d'énergie pour le cégep est le résultat de la somme des **gigajoules consommés** par le cégep de cette source d'énergie au cours des trois années de référence, divisée par la somme des « **superficies brutes - énergie** » du cégep pour chacune des trois années de référence. La « superficie brute - énergie » correspond à la « superficie brute totale » de tous les édifices du cégep, de laquelle il faut retrancher la superficie brute totale des édifices pour lesquels les consommations énergétiques ne sont pas enregistrées sur un compteur du cégep et les superficies suivantes, puisqu'elles n'apparaissent pas à la superficie brute MEQ servant de multiplicateur pour le calcul de l'allocation :

- DH Double ou triple hauteur;
- DA Double ou triple hauteur louée;
- FE Bâtiment non accepté par le Ministère sur site secondaire;
- PC Bâtiment non isolé et non chauffé sur site principal;
- PB Bâtiment secondaire isolé et chauffé sur site principal;
- FD Bâtiment non isolé et non chauffé sur site secondaire;
- G Greniers;
- AC Location dont le financement est assuré;
- S Serre;
- V Vide sanitaire;
- X Autres espaces exclus par le Ministère.

Il y a une constante énergétique institutionnelle par source d'énergie.

29 La constante énergétique utilisée lors de l'**ajout de nouvelles superficies** dans le calcul de l'allocation pour l'énergie est ajustée si les consommations énergétiques peuvent être mesurées de façon distincte.

30 Si les consommations énergétiques des nouvelles superficies ne peuvent pas être mesurées de façon distincte, la constante énergétique du cégep est inchangée. La « superficie brute MEQ » est toutefois majorée pour prendre en compte l'ajout des nouvelles superficies.

31 Si les consommations énergétiques peuvent être mesurées de façon distincte, les constantes énergétiques de chaque source d'énergie sont ajustées graduellement (annuellement), dans le respect de l'article 26 précédent, de telle sorte que les ajustements ont l'effet, pour les surfaces nouvelles, d'une constante énergétique spécifique (à ces surfaces) établie comme suit :

1ère année entière d'occupation des nouveaux espaces	Constante énergétique moyenne du réseau.
2ième année d'occupation	Constante énergétique basée sur les consommations réelles de l'année précédente.
3ième année d'occupation	Constante énergétique basée sur la moyenne des consommations réelles des deux années précédentes.
4ième année d'occupation	Constante énergétique basée sur les trois premières années d'occupation.

32 Lors d'un **retrait de superficies** pour le calcul de l'énergie, la « superficie brute MEQ » correspondante au retrait de superficies est retirée de la « superficie brute MEQ » du cégep.

33 Les années de référence servant à fixer les constantes énergétiques institutionnelles, mentionnées à l'annexe F007, sont arrêtées pour une période indéterminée débutant en 1996-1997.

34 À compter de l'année scolaire 1996-1997, le tarif retenu par gigajoule pour chacune des sources d'énergie est le **coût moyen du réseau**, basé sur les trois années de référence mentionnées à l'annexe F007 du Régime budgétaire et financier. Les tarifs sont révisés à tous les 2 ans, sur la base des coûts moyens des consommations en gigajoules du réseau des trois dernières années disponibles.

35 Des allocations particulières (« B particuliers ») peuvent être accordées par le Ministère (référence annexes F120 et F121).

36 Une allocation particulière « B particulier » peut être demandée par un cégep dans le cadre de la tempête de verglas survenue en janvier 1998. Le Ministère n'exige pas, a priori, les pièces justificatives à l'appui d'une réclamation. Toutefois, sur demande, le cégep devra fournir les pièces concernées.

37 Le cégep est tenu de conserver les pièces justificatives pendant 10 ans, et ce, afin de répondre à toute demande de vérification de la part du gouvernement fédéral.

38 Le Ministère se garde le droit d'annuler, en tout ou en partie, toute subvention accordée dans le cadre du verglas de janvier 1998, si le cégep ne peut fournir les pièces justificatives supportant sa demande de réclamation lors d'une vérification de la part du Ministère ou du gouvernement fédéral.

Le E : les allocations liées aux enseignants

39 Les allocations accordées sous le « E » de FABES servent à financer les coûts reliés à la masse salariale des enseignants (traitement, avantages sociaux et coûts de convention[1]). Ces allocations peuvent être établies et accordées selon deux modes différents : « Erég » et « Epes ».

40 Le mode « Erég » est utilisé pour financer des activités tenues à l'enseignement régulier (élèves inscrits à temps plein dans un programme de DEC et dans certains cas d'AEC) et, dans le cas des cégeps dont les enseignantes et les enseignants sont affiliés au syndicat FAC (Fédération autonome du collégial), les activités tenues à la formation continue dans le cadre d'un DEC. Dans ce mode d'allocation, l'unité « de mesure » des enseignants est l'équivalent temps complet (ETC).

41 Les allocations établies selon le mode « Erég » sont basées sur une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep et sur un nombre d'enseignants reconnus par le Ministère pour les fins de financement. L'annexe F114 fournit des précisions sur le mode de financement « Erég » servant à financer le nombre d'enseignants :

- alloué pour réaliser l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les termes des conventions collectives en vigueur;

- prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant à 26,5 enseignants à temps complet;

- alloué au titre des 42 charges à la formation continue des cégeps affiliés à la FEC-CEQ.

42 La majeure partie de l'allocation des enseignants associée au mode « Erég » est calculée en fonction des activités, mesurées en pes, réalisées par les cégeps dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études et dans certains cours. Le calcul repose sur la relation observée entre le nombre d'enseignants (établis selon l'ancien mode de calcul) alloué aux cégeps durant une période de référence et le nombre de pes réalisées dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études et dans certains cours. Certaines allocations fixes prévues à l'annexe F114 sont également accordées aux cégeps.

43 À l'exception de certains coûts qui sont financés de façon spécifique, les coûts de convention des enseignants sont subventionnés par le Ministère sur la base d'une allocation normalisée. L'enveloppe budgétaire totale normalisée réservée à cette fin est fixée à 3,7 % de la subvention totale des enseignants des cégeps déterminée conformément aux dispositions prévues à l'annexe F114. Une première tranche de 3,3 % (89 % de l'enveloppe) est distribuée entre les établissements en fonction de la subvention des enseignants (F114); le solde (0,4 %) est alloué aux cégeps de façon spécifique en fonction de critères identifiés à l'annexe F135.

44 Le mode « Epes » repose essentiellement sur l'embauche d'enseignants « à la leçon » et est utilisé principalement pour financer des activités tenues à la formation continue (élèves inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme de DEC ou d'AEC, ou à des cours hors programmes). Il est également utilisé parfois à

[1] Les coûts de convention des enseignants sont subventionnés en vertu du mode « Erég » seulement. Le mode « Epes » repose essentiellement sur une embauche à la leçon et exclut tout coût de convention.

l'enseignement régulier dans certains cas précis, entre autres, pour financer la formation offerte en milieu carcéral, en métiers d'art et dans les écoles juives.

45 Les allocations établies selon le mode « Epes » sont déterminées conformément à l'annexe F104. Ce mode de financement est exprimé à raison d'un tarif par « pes ».

Le S : les allocations spécifiques

46 Les allocations spécifiques sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui, en général, sont associées au soutien et au développement de l'enseignement collégial.

47 L'annexe F007 détaille les règles budgétaires de l'année en cours en comparaison de celles de l'année précédente.

47.1 Guide d'évaluation utilisé pour l'attribution des catégories aux compétences et « cours d'état »

Catégorie		**Poids**
A	Cours théorique ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation théorique ou à l'aide de travaux pratiques en classe.	1
B	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable ou des stages.	4
C	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comportant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable , un technicien ou de l'audiovisuel ou du matériel informatique (dont des logiciels spécialisés) ou du transport d'élèves.	20
D	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel en partie périssable, un technicien.	50
E	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement, un entretien constant.	100
F	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement, un technicien, un entretien constant ou l'embauche de spécialistes externes ou la location de biens ou de services.	160

48 Tableau des pondérations pour les activités incluses dans les différentes composantes de formation

NO PROG.	NOM	POIDS
COMPOSANTES DE FORMATION GÉNÉRALE		
	F.G. commune ou propre	4,6
	F.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
COURS DE MISE À NIVEAU MINISTÉRIELS		20
STRUCTURES D'ACCUEIL UNIVERSITAIRE		20
TOUT AUTRE COURS		4,6
SESSION D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION, DE TRANSITION, D'INTÉGRATION ET EXPLORATION		
	Composante de F.G. commune ou propre	4,6
	Composante deF.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
	Mise à niveau	20
	Tout autre cours	4,6
COMPOSANTES DE FORMATION SPÉCIFIQUE		
110.A0	Techniques dentaires	86
110.B0	Techniques de denturologie	96
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	28
112.01	Acupuncture traditionnelle	68
120.01	Techniques de diététique	30
140.01	Technologie de laboratoire médical	69
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	21
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	31
142.A0	Technologie de radiodiagnostic	17
142.B0	Technologie de médecine nucléaire	22
142.C0	Technologie de radio-oncologie	9
144.A0	Techniques de réadaptation physique	24
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	49
145.01	Techniques d'écologie appliquée	43
145.02	Techniques d'inventaire et de recherche en biologie	40
145.04	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	32
145.A0	Techniques de santé animale	49
147.01	Techniques du milieu naturel	30
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	36
152.AA*	Gestion et exploitation d'entreprise agricole, spécialisation en productions animales	36
152.AB*	Gestion et exploitation d'entreprise agricole, spécialisation en productions végétales	36
153.A0	Technologie des productions animales	44
153.B0	Technologie de la production horticole et de l'environnement	20

NO PROG.	NOM	POIDS
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	24
153.D0	Technologie des équipements agricoles	24
154.A0	Technologie de la transformation des aliments	32
155.A0	Techniques équines	81
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	32
160.B0	Audioprothèse	31
171.A0	Techniques de thanatologie	23
180.21	Soins infirmiers	23
180.A0	Soins infirmiers	22
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	35
190.B0	Technologie forestière	28
200.10	Sciences de la nature - Cheminement baccalauréat international	26
200.11	Sciences de la nature - Musique	29
200.12	Sciences de la nature - Sciences humaines	16
200.13	Sciences de la nature - Arts plastiques	19
200.14	Sciences de la nature - Lettres	19
200.15	Sciences de la nature - Danse	19
200.16	Sciences de la nature - Arts et Lettres	19
200.B0	Sciences de la nature	26
210.02	Techniques de génie chimique	58
210.04	Techniques de procédés chimiques	33
210.A0	Techniques de laboratoire	58
210.AA	Techniques de laboratoire, spécialisation en biotechnologie	58
210.AB	Techniques de laboratoire, spécialisation en chimie analytique	58
221.01	Technologie de l'architecture	23
221.02	Technologie du génie civil	18
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment	24
221.04	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	12
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	13
230.A0*	Technologie de la géomatique	21
230.AA*	Technologie de la géomatique, spécialisation en cartographie	21
230.AB*	Technologie de la géomatique, spécialisation en géodésie	21
231.03	Transformation des produits de la mer	33
231.04	Exploitation et production des ressources marines	52
231.24	Exploitation et production des ressources marines	52
232.A0*	Technologie des pâtes et papiers	54
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré	52
233.A0	Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale	44
235.01	Technologie du génie industriel	17
235.A0	Techniques de production manufacturière	19
241.05	Technologie de maintenance industrielle	31
241.11	Techniques de transformation des matériaux composites	64
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques	51
241.22	Techniques de génie mécanique	55
241.A0	Techniques de génie mécanique	55
243.06	Technologie de l'électronique industrielle	41
243.11	Technologie de l'électronique	39
243.15	Technologie de systèmes ordinés	35

NO PROG.	NOM	POIDS
243.15	Technologie de systèmes ordinés	35
243.16	Technologie de conception électronique	35
243.21	Technologie de l'électronique industrielle	41
243.22	Technologie de l'électronique	39
244.A0	Technologie physique	32
248.01	Techniques d'architecture navale	20
248.B0	Navigation	37
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine	55
251.A0	Technologie des matières textiles	52
251.B0	Technologie de la production textile	19
260.01	Assainissement de l'eau	38
260.03	Assainissement et sécurité industriels	31
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	31
270.02	Contrôle de la qualité	51
270.03	Soudage	51
270.04	Procédés métallurgiques	51
271.01	Géologie appliquée	38
271.02	Exploitation	38
271.03	Minéralurgie	38
280.03	Entretien d'aéronefs	69
280.04	Avionique	53
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs	53
280.B0	Techniques de construction aéronautique	63
300.10	Sciences humaines - Cheminement baccalauréat international	5
300.11	Sciences humaines - Musique	19
300.13	Sciences humaines - Arts plastiques	8
300.14	Sciences humaines - Lettres	9
300.15	Sciences humaines - Danse	9
300.16	Sciences humaines - Arts et lettres	9
300.17	Sciences humaines - Sciences de la nature	16
300.A0*	Sciences humaines	5
310.02	Techniques d'intervention en délinquance	4
310.03	Techniques juridiques	6
310.A0	Techniques policières	13
311.A0	Sécurité incendie	12
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	13
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	12
384.01	Techniques de recherche, enquête et sondage	15
388.A0	Techniques de travail social	8
391.A0	Techniques d'intervention en loisir	8
393.A0	Techniques de la documentation	10
410.12	Techniques administratives	10
410.A0	Techniques de la logistique du transport	10
411.A0	Archives médicales	9
412.A0	Techniques de bureautique	12
413.01	Administration et coopération	8

NO PROG.	NOM	POIDS
414.A0	Techniques de tourisme	8
414.AA*	Techniques de tourisme, spécialisation en accueil et guidage touristique	8
414.AB*	Techniques de tourisme, spécialisation en mise en valeur de produits touristiques	8
414.AC*	Techniques de tourisme, spécialisation en développement et promotion de produits du voyage	8
420.A0	Techniques de l'informatique	26
420.AA*	Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique de gestion	26
420.AB*	Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique industrielle	52
420.AC*	Techniques de l'informatique, spécialisation en gestion de réseaux informatiques	26
430.01	Techniques de gestion hôtelière	18
430.02	Techniques de gestion des services alimentaires et de restauration	53
500.10	Lettres - Cheminement baccalauréat international	12
500.11	Arts et Lettres - Musique	22
500.A0	Arts et Lettres	12
501.A0	Musique	32
506.A0	Danse	12
510.18	Arts plastiques - Musique	28
510.A0	Arts plastiques	23
551.A0	Techniques professionnelles de musique et chanson	33
551.AA	Techniques professionnelles de musique et chanson, spécialisation en composition et arrangement	33
551.AB	Techniques professionnelles de musique et chanson, spécialisation en interprétation	33
561.08	Arts du cirque	28
561.A0	Théâtre-production	61
561.B0	Danse-Interprétation	20
561.C0*	Interprétation théâtrale	11
570.02	Design de présentation	22
570.03	Design d'intérieur	23
570.04	Photographie	28
570.A0	Graphisme	24
570.B0	Techniques de muséologie	16
570.C0	Techniques de design industriel	31
571.A0	Design de mode	28
571.B0	Gestion de la production du vêtement	11
571.C0	Commercialisation de la mode	7
573.01	Techniques de métiers d'art	54
574.A0	Dessin animé	29
581.04	Techniques de l'impression	68
581.08	Techniques de gestion de l'imprimerie	22
581.A0	Infographie en préimpression	28
582.A0	Techniques d'intégration multimédia	49
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	49

NO PROG.	NOM	POIDS
589.01	Art et technologie des médias	42
600.11	Lettres - Musique	22
700.02	Histoire et civilisation	9
700.A0	Sciences, lettres et arts	15
PROGRAMMES D'AEC DANS UN DOMAINE DE FORMATION SPÉCIFIQUE À UN DEC		
	(Voir paragraphe 14)	
PROGRAMMES D'AEC (dans tout autre domaine de formation technique)		
900.38	Coopérant volontaire	3
900.97	Scaphandrier-inspecteur	69
901.24	Conception sonore assistée par ordinateur	16
901.95	Techniques d'écriture humoristique	4
901.96	Techniques de création humoristique	22
902.05	Agents de pastorale	3
902.23	Techniques d'intervention pastorale	3
CLT.01	Éco-interprétation	30
CWC.01	Techniques ambulancières	38
ELW.01	Plongée professionnelle	67
JWW.04	Langue et culture innues	8
LCL.0X	Guide en tourisme d'aventure	30
RCT.01	Communication et surdité	12
RCT.02	Communication et surdité	12
RNA.01	Soutien aux interventions en situation d'urgence	14
PROGRAMMES MENANT À UN DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES		
Cégep de la Gaspésie et des Îles		20
Cégep de Victoriaville		60

* Modifications applicables à compter de l'année scolaire 2001-2002.

RÈGLES D'ALLOCATION COMPARATIVES SELON LE MODE FABES

Le F de FABES

Règles	Description 2002-2003	Facteurs de l'allocation 2002-2003	Facteurs de l'allocation 2001-2002
	Enseignement régulier		
Fgénéral	Base fixe garantissant un financement minimal à chaque cégep	1 288 500 $	1 219 600 $
Fgénéral	Mesures de soutien	100 000 $	-
Fparticulier	Centre d'études collégiales - devis scolaire supérieur à 500 élèves	834 200 $	789 500 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves – Champlain	884 143 $	-
Fparticulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves – Régional Lanaudière	909 143 $	-
Fparticulier	Centre d'études collégiales - devis scolaire de 500 élèves et moins	386 000 $	365 400 $
Fparticulier	École nationale	594 000 $	562 300 $
Fparticulier	Organisation de stages en mer - Rimouski	72 400 $	68 600 $
Fparticulier	Formation en milieu carcéral - Marie-Victorin	72 400 $	68 600 $
Fparticulier	Formation en danse classique et contemporaine - Vieux Montréal	72 400 $	68 600 $
Fparticulier	Formation en danse contemporaine - Sainte-Foy	42 800 $	40 400 $
Fparticulier	Section anglophone - Gaspésie et des Îles, Sept-Îles	65 200 $	63 500 $
Fparticulier	Nature du territoire - Sept-Îles	28 300 $	27 600 $
Fparticulier	Nature du territoire - Gaspésie et des Îles	56 600 $	55 200 $
Fparticulier	Institut de chimie et de pétrochimie - Maisonneuve	144 900 $	137 200 $
Fparticulier	École québécoise du meuble et du bois ouvré (Montréal)	144 900 $	137 200 $
Fparticulier	Centres de formation en métiers d'art	192 700 $	182 400 $
Fparticulier	Gestion des écoles juives - Marie-Victorin	243 000 $	230 300 $
Fparticulier	Éloignement (ratio des distances x facteur de l'allocation)	210,15 $/km	204,69 $/km
Fparticulier	Autres - Une allocation F particulier peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.	À déterminer	À déterminer
	Formation continue		
Fgénéral	Financement de l'encadrement associé à la formation financée par le MEQ	132 700 $	126 200 $
Fparticulier	Centre collégial de formation à distance - Rosemont	1 578 700 $	1 535 500 $
Fparticulier	Rayonnement : montant de base	9 300 $	9 100 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales dispensant l'enseignement régulier et la formation continue - niveau 1	43 200 $	41 100 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales dispensant la formation continue seulement - niveau 2	57 700 $	54 900 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales - devis scolaire supérieur à 500 élèves et école nationale - niveau 3	72 000 $	68 500 $
Fparticulier	Centres d'études collégiales de Forestville et du Lac-Mégantic (si clientèle supérieure à 55 étudiants) [en sus du Fparticulier de niveau 2]	30 700 $	29 300 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales du Lac Mégantic accordé pour la seconde période d'expérimentation (non indexable)	75 000 $	-

Le A de FABES

Règles	Description 2002-2003	Facteurs de l'allocation 2002-2003	Facteurs de l'allocation 2001-2002
Activités brutes	L'unité de mesure de l'activité brute est la période/élève/semaine (pes), la lecture des activités est faite à chaque session.	13,4453 $/ pes	12,8595 $/ pes
Activités pondérées	L'unité de mesure de l'activité pondérée est la pes pondérée. La pondération est déterminée d'après les critères établis à l'annexe F006.	0,5583 $/pes. pond.	0,5344 $/pes. pond.
Aparticuliers:			
Médecine nucléaire	Gestion des stages	53 000 $	51 500 $
Cliniques	Cliniques d'hygiène dentaire	144 400 $	140 700 $
Danse et métiers d'art	Soutien administratif des écoles spécialisées	28 700 $/école	28 000 $/école
Danse et métiers d'art	Location d'équipements et « fonds de bibliothèque »	6,60 $/pes	6,30 $/pes
Métiers d'art	Coûts d'énergie de l'option Verre	25 600 $	25 000 $
Forestville (CHI)	Centre d'études collégiales	21 $/pes	21 $/pes
Allocation compen-	Chicoutimi	1 805 000 $	1 758 200 $
satoire des	Gaspésie et des Îles	24 700 $	24 100 $
écoles nationales	Rimouski	152 900 $	149 000 $
Ententes MEQ-MSSS	L'allocation pour les ententes MEQ-MSSS est égale à l'allocation initiale MEQ-MSSS plus l'ajustement d'année antérieure. Chacun de ces termes est défini dans l'annexe F015.		
Amélioration de la réussite scolaire	À compter de 2000-2001, une allocation (montant fixe) est accordée aux cégeps dont les syndicats d'enseignantes et d'enseignants sont affiliés à la FEC (CEQ) et à la FAC en remplacement de l'annexe F117 sur l'amélioration de la réussite scolaire qui est abrogée (voir l'annexe F141).		
Autres	Une allocation particulière pour les activités peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.		
Primes de rétention et de disparités régionales	L'allocation pour les primes de rétention et de disparités régionales est égale à l'allocation initiale plus un ajustement d'année antérieure. Voir l'annexe F014.		
Reconn. des acq. (RAF)	L'allocation pour les activités tenues dans le cadre de la RAF est détaillée à l'annexe F019.		
Formation à temps partiel	Enveloppe (à compter de 2001-2002, cette enveloppe est regroupée avec celle des AEC temps plein). Allocation = Enveloppe 9798 x constante Dix-sept pour cent (17%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations du « A » de FABES.		
AEC t. plein	Enveloppe globale - allouée sur base régionale	10 000 000 $	16 808 800 $
	Enveloppe globale - allouée sur base de projets (priorités ministérielles)	5 600 000 $	4 300 000 $
	Le volet «A» de FABES est établi à 30 % de la subvention (voir annexe F104 du régime).		

Le B de FABES

Règles	Description 2002-2003	Facteurs de l'allocation 2002-2003	Facteurs de l'allocation 2001-2002
Allocation de fonctionnement pour les bâtiments (B)	Allocation calculée à l'aide de la formule suivante: B = constante de normalisation x (I + G + EM + É + S + AB + C) Constante de normalisation où I = allocation pour l'entretien des immeubles; G= allocation pour l'entretien des surfaces gazonnées; EM = allocation pour l'entretien ménager des immeubles; É = allocation pour l'énergie; S = allocation pour la surveillance; AB = allocation pour les assurances biens; C = allocation pour la coordination;	65,93 %	65,50 %
I	I = Superficie brute PLUS x CU$ x Taux immo: où Superficie brute PLUS = Pour la définition de superficie brute PLUS, voir le tableau de l'annexe F119. CU$. = norme du coût de construction au mètre carré Taux immo. = 1,21 [majoration d'un facteur de 10 % correspondant aux besoins d'entretien d'un immeuble à laquelle s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (1,00 x 110 % x 110 % = 1,21)].	1 080,00 $/m.c.	1 080,00 $/m.c.
G	G = Surfaces gazonnées x norme d'entretien au mètre carré Norme d'entretien	0,30$/m. c.	0,30$/m. c.
EM	EM = (Surface brute MEQ / Surface entretenue par un manoeuvre x Salaire manoeuvre) x Taux d'ent. ménag. : où Surface entretenue par un manoeuvre Salaire d'un manoeuvre Taux d'ent. ménag. = 1,21 [majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts reliés à cette activité à laquelle s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (1,00 x 110 % x 110 % = 1,21)].	2 000 m.c. 29 269 $	2 000 m.c. 29 269 $
	Date limite pour les modifications, ajouts ou retraits des surfaces	1er octobre 2000	1er octobre 2000
	Pour la définition de superficie brute MEQ, voir le tableau de l'annexe F119.		
É	É =É(électricité) + É(mazout léger) + É(mazout lourd) + É(gaz naturel) + É(autres sources) où: É(source d'énergie) = constante énergétique de la source d'énergie (du cégep) x superficie brute MEQ (du cégep) x tarif réseau ($)/gigajoule de cette source d'énergie où la « constante énergétique de la source d'énergie » est égale au résultat de Somme des « gigajoules » (des 3 années de référence) / Somme des « superficies brutes - énergie » (des 3 mêmes années) La « superficie brute MEQ » est la superficie inscrite et mise à jour du cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissements ainsi que pour le B de FABES ».		
	Les constantes énergétiques de chaque cégep sont calculées sur la base des consommations énergétiques des années suivantes:	1991-92 @ 1993-94	1991-92 @ 1993-94
	Début de la période d'application des constantes (période indéterminée)	1996-97	1996-97

Le B de FABES (suite)

Règles	Description 2002-2003	Facteurs de l'allocation 2002-2003	Facteurs de l'allocation 2001-2002
	Tarifs établis sur les coûts moyens des années suivantes:	1998-99 @ 2000-01	1995-96 @ 1997-98
	Tarif électricité	19,40 $/gj	18,46 $/gj
	Tarifs établis sur les coûts moyens des années suivantes:	1998-99 et 2 fois 1999-00	1995-96 @ 1997-98
	Tarif mazout léger axe	9,10 $/gj	7,98 $/gj
	Tarif mazout léger hors axe	7,72 $/gj	6,97 $/gj
	Tarif mazout lourd axe	5,14 $/gj	3,96 $/gj
	Tarif mazout lourd hors axe	6,34 $/gj	4,88 $/gj
	Tarif gaz naturel zone nord	8,42 $/gj	5,85 $/gj
	Tarif gaz naturel zone sud	7,91 $/gj	6,33 $/gj
	Tarif vapeur	8,55 $/gj	8,13 $/gj
	Période d'application de ces tarifs (2 ans)	2002-03, 2003-04	2000-01, 2001-02
	Années de référence d'un ajout de superficies	Propre à chaque ajout	Propre à chaque ajout
S	S = moindre de : (allocation normalisée pour 4 surveillants + taux A x le nombre de mètres carrés de la superficie brute PLUS compris entre 22 000 m.c. et 49 999 m.c. + taux B x le nombre de mètres carrés compris entre la superficie brute PLUS et et 50 000 mètres carrés) x Taux de surveill. ou norme maximale x Taux de surveill.	-	-
	où		
	Salaire d'un surveillant	28 210 $	28 210 $
	Taux A	4,54 $/m.c.	4,54 $/m.c.
	Taux B	3,89 $/m.c.	3,89 $/m.c.
	Norme maximale	317 764 $	317 764 $
	Taux de surveill. = 1,1 [majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts reliés à cette activité (1,00 x 110 % -=1,1)]		
	Une allocation additionnelle correspondant à un surveillant est accordée aux cégeps ayant plusieurs pavillons : ABI, CHA (2), LIM, OUT et LAN.		
AB	AB = Superficie brute PLUS x norme de coût de construction x taux d'assurance biens x Taux de rempl.		
	Norme de coût de construction	1 080,00$/m. c.	1 080,00$/m. c.
	Taux d'assurances biens	0,0007 $/m. c.	0,0007 $/m. c.
	où Taux de rempl. = 1,20 [valeur assurée doit correspndre à 120 % du coût de remplacement (1,00 x 120 % = 1,20)].		
C	C = ∑* (I + G + EM + É + S + AB) x Taux de coordination		
	Taux de coordination	6%	6%
Autres	Une allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins. En général, de telles allocations couvrent des locations de locaux (avec ou sans services).		
Taux de location par pes	Allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments d'après les critères de l'annexe F058.	20,5557 $/pes	19, 7800 $/pes
AEC t. plein	Enveloppe globale - allouée sur base régionale	10 000 000 $	16 808 800 $
	Enveloppe globale - allouée sur base de projets (priorités ministérielles)	5 600 000 $	4 300 000 $
	Le volet « B » de FABES est établi à 17 % de la subvention (voir annexe F104 du Régime).		

Le E de FABES

Règles	Description 2002-2003	Facteurs de l'allocation 2002-2003	Facteurs de l'allocation 2001-2002
Erég	L'allocation pour les enseignants de l'enseignement régulier vise à estimer au mieux la dépense subventionnable du cégep qui sera connue à l'étape du rapport financier annuel.		
Epes	Taux/pes	63 $/ pes	62,00 $/ pes
	Tenant-lieu d'indexation salariale et de relativité salariale	-	-
Formation à temps partiel	Enveloppe (à compter de 2001-2002, cette enveloppe est regroupée avec celle des AEC temps plein).	-	-
	Allocation = Enveloppe 9798 x constante	-	-
	Quatre-vingt trois pour cent (83%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations du «E» de FABES.		
AEC t. plein	Enveloppe globale - allouée sur base régionale	10 000 000 $	16 808 800 $
	Enveloppe globale - allouée sur base de projets (priorités ministérielles)	5 600 000 $	4 300 000 $
	Le volet «Epes» de FABES est établi à 53 % de la subvention (voir annexe F104 du régime)		
Reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF)	L'allocation pour les enseignants dans le cadre de la RAF est détaillée à l'annexe F019.		

Le S de FABES

Règles	Description 2002-2003		Facteurs de l'allocation 2002-2003	Facteurs de l'allocation 2001-2002
Dérégionalisation	Allocation basée sur la dépense prévue et ajustée au réel au rapport financier annuel (voir annexe F013).			
FABES autres env. fermées par rapport aux cégeps	Les autres allocations sont accordées par le Ministère après analyse des demandes et en conformité avec les dispositions prévues en annexe au Régime budgétaire et financier en regard de chaque « programme » de subvention.			
Ajustements paramétriques autres que ceux affectant le traitement des enseignants	Certains paramètres d'allocation de l'année scolaire en cours ou des années scolaires antérieures peuvent être ajustés pour tenir compte d'une indexation, d'un forfaitaire et de toute autre modification à la hausse ou à la baisse. Le Ministère répartit entre les cégeps les sommes ainsi obtenues au prorata des allocations suivantes :			
		# de compte		
	« F » Fixes de l'enseignement régulier	21-001, 21-002, 21-005 à 21-008		
	« F » Fixes de la formation continue	31-001, 31-003 à 31-005, 50-001		
	« A » Activités brutes	23-001		
	« A » Activités pondérées	23-002		
	« A » Allocations particulières au « A » de FABES	23-008		
	« A » Coûts de convention « Autres personnels »	25-400		
	« A » Allocation compensatoire des Écoles nationales	23-004		
	« A » AEC financées	34 012, 34 015		
	« A » Compensation baisse effectifs scolaires	61-060		

ALLOCATIONS FIXES PARTICULIÈRES

1 En plus de l'allocation fixe générale que prévoit le mode FABES, des allocations fixes particulières sont consenties pour tenir compte des dépenses additionnelles reliées à la gestion de sites multiples et pour d'autres fins.

2 L'allocation fixe générale vise à garantir un financement minimal à chaque cégep quelle que soit sa taille, le nombre de ses sites d'enseignement, et indépendamment du niveau des activités. Elle assure un financement permettant l'administration générale et l'accueil des élèves.

2.1 À partir de l'année scolaire 2002-2003, une allocation fixe de 100 000 $ est ajoutée au titre général. Cette allocation vise, au choix des établissements, à soutenir la recherche et la réussite scolaire, à améliorer les services aux étudiants, à augmenter les ressources déjà consenties en formation continue et, de façon générale, à renforcer la capacité de développement des cégeps. Cette allocation découle des mesures proposées dans le rapport du Comité sur la baisse de l'effectif scolaire dans le réseau collégial public.

Les centres d'études collégiales (enseignement régulier)

3 L'allocation fixe (F particulier) pour les centres d'études collégiales poursuit des objectifs analogues et assure au cégep un niveau de financement moindre que l'allocation fixe générale mais tient compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.

4 Les centres d'études collégiales concernés par le paragraphe 3 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	Amos (1)
Abitibi-Témiscamingue	Val d'Or (2)
Champlain (3)	Campus de Lennoxville (2)
Champlain (3)	Campus Saint-Lambert (2)
Champlain (3)	Campus Saint-Lawrence (2)
Gaspésie et des Îles	Carleton (1)
Gaspésie et des Îles	Îles-de-la-Madeleine (1)
Jonquière	Charlevoix (1)
La Pocatière	Montmagny (1)
Limoilou	Campus de Charlesbourg (2)
Outaouais	Gatineau (Félix-Leclerc) (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de l'Assomption (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de Joliette (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de Terrebonne (2)
Rimouski et Matane	Amqui (Centre matapédien) (1)
Saint-Félicien	Chibougamau (1)
Saint-Jérôme	Mont-Laurier (1)

(1) Devis scolaire de 500 élèves et moins.
(2) Devis scolaire supérieur à 500 élèves.
(3) Pour les cégeps Champlain et Régional Lanaudière, le cégep reçoit une allocation fixe générale et deux allocations particulières pour les campus qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

Les écoles nationales et l'école de Marine

5 L'allocation fixe (F particulier) pour les écoles nationales vise à couvrir le financement minimal de la mise en place de la structure de l'école et des services d'accueil aux élèves.

6 Les écoles nationales concernées par le paragraphe 5 sont les suivantes:

Cégep responsable	École nationale
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Édouard-Montpetit	École nationale d'aérotechnique
Gaspésie et des Îles	Centre spécialisé des pêches
Rimouski	Institut maritime du Québec
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré

7 L'école de Marine (Institut maritime du Québec - Rimouski) reçoit en outre une allocation fixe (F particulier) pour l'organisation des stages en mer.

Sections anglophones

8 Une allocation fixe (F particulier) est accordée à un cégep francophone qui dessert de manière importante une clientèle anglophone. Deux cégeps sont présentement responsables de ce genre de services appelés «sections anglophones» : ce sont les cégeps de Sept-Îles et de la Gaspésie et des Îles.

Le rayonnement des cégeps pour la formation continue

9 Une allocation fixe (F particulier) est accordée à chaque cégep qui doit desservir un grand territoire ou des sites géographiques difficiles d'accès en matière de formation continue, et ce, en sus de l'allocation fixe (F particulier) accordée pour un centre d'études collégiales.

10 Cette allocation particulière correspond au montant de base prévu à l'annexe F007 multiplié par un facteur pouvant varier de 1 à 5 ou 10.

11 En plus de l'étendue du territoire à desservir et de l'accessibilité des sites géographiques en matière de formation continue, le facteur retenu pour les cégeps concernés prend également en compte les coûts élevés que peut engendrer le maintien de tels services dans des régions périphériques étendues et à faible densité de population.

Les centres d'études collégiales (formation continue) et les écoles nationales

12 Une allocation (F particulier) est accordée aux cégeps qui dispensent, dans des centres en région, de la formation continue. L'allocation est modulée pour tenir compte des situations suivantes:

niveau 1: allocation pour un centre dispensant l'enseignement régulier et la formation continue dont le devis scolaire à l'enseignement régulier est de 500 élèves et moins;
niveau 2: allocation pour un centre dispensant la formation continue seulement;
niveau 3: allocation pour un centre dispensant l'enseignement régulier et la formation continue dont le devis scolaire à l'enseignement régulier est supérieur à 500 élèves et pour une école nationale.

13 Les centres de niveau 1 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	Amos
Gaspésie et des Îles	Carleton
Gaspésie et des Îles	Îles-de-la-Madeleine
Jonquière	Charlevoix
La Pocatière	Montmagny
Rimouski et Matane	Amqui (Centre matapédien)
Saint-Félicien	Chibougamau
Saint-Jérôme	Mont-Laurier

14 Les centres de niveau 2 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	La Sarre
Abitibi-Témiscamingue	Ville-Marie
Beauce-Appalaches	Lac Mégantic
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique (Montréal)
Chicoutimi	Forestville
Lévis-Lauzon	Saint-Georges de Beauce
Lévis-Lauzon	Sainte-Marie de Beauce
Lévis-Lauzon	Saint-Romuald
Matane	Sainte-Anne-des-Monts
Outaouais	Maniwaki
Rimouski	Institut maritime du Québec (Québec)
Rimouski	Institut maritime du Québec (Montréal)
Rimouski	Centre de formation aux mesures d'urgence en mer (Lévis)
Saint-Hyacinthe	Beloeil
Saint-Jean-sur-Richelieu	Brossard
Shawinigan	La Tuque
Sorel-Tracy	Varennes
Valleyfield	Châteauguay
Valleyfield	Vaudreuil
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré (Montréal)

15 Les centres de niveau 3 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales, école nationale
Abitibi-Témiscaminque	Val d'Or
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Champlain(1)	Campus de Lennoxville
Champlain(1)	Campus Saint-Lawrence
Champlain(1)	Campus Saint-Lambert
Édouard-Montpetit	École nationale d'aérotechnique
Gaspésie et des Îles	Centre spécialisé des pêches
Régional Lanaudière(2)	Constituante de l'Assomption
Régional Lanaudière(2)	Constituante de Joliette
Régional Lanaudière(2)	Constituante de Terrebonne
Limoilou	Campus de Charlesbourg
Rimouski	Institut maritime du Québec
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré

16 Le centre d'études collégiales (formation continue) de Forestville (cégep de Chicoutimi) est un projet expérimental reconnu depuis l'année scolaire 1996-1997. Au cours de l'année 1999-2000, le projet a fait l'objet d'une évaluation aux plans pédagogique et financier. Une allocation additionnelle (F particulier) à celle prévue pour les centres de niveau 2 est accordée pour le centre de Forestville si sa clientèle excède 55 étudiants au DEC à temps plein.

17 Le centre d'études collégiales (formation continue) de Lac Mégantic (cégep de Beauce-Appalaches) est un projet expérimental reconnu depuis l'année scolaire 1998-1999. Au printemps 2002, le projet a fait l'objet d'une évaluation aux plans pédagogique et financier. Une nouvelle évaluation du projet sera faite au terme de l'année scolaire 2003-2004. Deux allocations additionnelles (F particulier) à celle prévue pour les centres de niveau 2 sont accordées pour le centre de Lac Mégantic. L'octroi de l'une de ces allocations additionnelles est conditionnel à ce que la clientèle du centre excède 55 étudiants au DEC à temps plein.

Formation en danse

18 Une allocation (F particulier) est accordée pour financer l'encadrement général du programme de formation en technique en danse-interprétation aux cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal.

Nature du territoire

19 Une allocation (F particulier) est accordée pour tenir compte des difficultés importantes au chapitre des communications (télécommunications, déplacements) entre le cégep de Sept-Îles et les différentes localités desservies, notamment au chapitre de la promotion visant la scolarisation.

---

(1) Le cégep Champlain reçoit une allocation fixe générale et deux allocations particulières pour les campus qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

(2) Le cégep régional Lanaudière reçoit une allocation fixe générale et trois allocations particulières pour les composantes qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

20 Une allocation (F particulier) est accordée au cégep de la Gaspésie et des Îles pour tenir compte des coûts supplémentaires au niveau des communications et des transports occasionnés par l'éloignement et l'isolement géographique du centre d'études collégiales des Îles-de-la-Madeleine.

L'allocation fixe pour l'Institut de chimie et de pétrochimie, le Cégep@distance (antérieurement le CCFD) et l'École québécoise du meuble et du bois ouvré

21 Ces allocations fixes (F particuliers) tiennent compte, de manière analogue au fixe particulier pour les centres d'enseignement collégial, des besoins d'encadrement et de gestion propres à l'Institut de chimie et de pétrochimie du cégep de Maisonneuve, au Cégep@distance dont la responsabilité est confiée au cégep de Rosemont et à l'École québécoise du meuble et du bois ouvré (centre de formation de Montréal) du cégep de Victoriaville..

22 D'autres allocations fixes particulières peuvent être consenties, après analyse par le Ministère.

Centres de formation en métiers d'art

23 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de dispenser la formation de niveau collégial (DEC) en métiers d'art.

24 Une allocation (Fparticulier) leur est accordée pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme, compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

ALLOCATIONS PARTICULIÈRES POUR LES ACTIVITÉS

1 Des allocations particulières « A particuliers » sont consenties pour couvrir les mêmes fins que celles consenties au titre du A brut ou du A pondéré.

2 Toutefois, ces sommes ne sont pas associables à un volume d'activités précis : elles correspondent au financement d'activités difficilement normalisables en fonction du volume de services.

3 Les allocations consenties représentent le coût différentiel raisonnable reconnu par le Ministère pour la tenue de ces activités.

4 À titre d'exemple, des allocations particulières sont consenties pour les cliniques dentaires afin de défrayer certains coûts d'opération, notamment les salaires du personnel permanent (dentiste, réceptionniste) et pour les transports reliés aux stages de formation de quelques cégeps.

ÉCOLES NATIONALES

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Le terme «école nationale» réfère à cinq programmes techniques:

° Aéronautique	Centre québécois de formation aéronautique cégep de Chicoutimi
° Aérotechnique	École nationale d'aérotechnique cégep Édouard-Montpetit
° Pêches	Centre spécialisé des pêches, cégep de la Gaspésie et des Îles
° Marine	Institut maritime du Québec cégep de Rimouski
° Meuble et bois ouvré	École québécoise du meuble et du bois ouvré cégep de Victoriaville

2 Les activités brutes et pondérées de l'école nationale sont prises en compte dans l'allocation du « A » de FABES du cégep.

3 Les allocations du « B » de FABES de l'école nationale sont intégrées à celle du cégep.

4 Une allocation compensatoire fixe est attribuée à certaines écoles nationales qui ne peuvent, par leurs activités (financées par le « A » de FABES), générer les sommes minimales nécessaires à la réalisation de leur mission. Ces écoles sont:

- ° Centre québécois de formation aéronautique;
- ° Centre spécialisé des pêches;
- ° Institut maritime du Québec.

5 À compter de l'année scolaire 1998-1999, le financement des activités reliées aux stages en mer de l'Institut maritime du Québec est assumé par une allocation particulière (A particulier) égale au moindre de la dépense réelle reconnue après analyse du Ministère ou de 360 000 $, plus un ajustement d'années antérieures, le cas échéant.

6 L'ajustement d'années antérieures est la différence entre l'allocation particulière estimée au moment de l'allocation initiale et celle reconnue à l'analyse du rapport financier de l'année concernée.

TRANSITION FABES

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

PROGRAMME « SUBVENTION ET PRÊT INDIVIDUEL AUX TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES » (SPRINT)

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002.

DÉRÉGIONALISATION

1 Une allocation (S de FABES) est accordée pour financer le traitement des personnels autres que les enseignants mis en disponibilité lors de la dérégionalisation du Collège régional Bourgchemin.

2 Cette allocation est consentie aussi longtemps que les personnels mis en disponibilité lors de la dérégionalisation conserveront leur statut de salariés excédentaires ou en disponibilité.

3 La partie subventionnée du salaire de ces personnels est l'écart entre le traitement annuel versé à ces personnels, d'après leur classification et l'échelle de salaires applicable, et le traitement associable aux tâches qu'ils effectuent.

PRIMES DE RÉTENTION ET PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES POUR LES PERSONNELS AUTRES QUE LES ENSEIGNANTS

1 L'allocation des ressources pour les primes de rétention et pour les primes pour disparités régionales des personnels autres que les enseignants est régie par l'expression suivante:

Alloc. tot. pour les primes de rétention et les disparités régionales (A particulier) = Abase + Aj. AS ant.

où

2 «Abase» représente les primes de rétention et les primes pour disparités régionales estimées pour l'année concernée, basées sur la dépense réelle (incluant les contributions patronales) au RFA le plus récent disponible;

3 «Aj. AS ant.» représente la différence entre la somme des dépenses admissibles des années antérieures et la somme des subventions (allocations et ajustements) accordées jusqu'à l'année du plus récent RFA disponible. La dépense admissible est la dépense réelle établie au RFA, après analyse du Ministère.

4 Le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir MEQ (ou un compte à payer MEQ, s'il s'agit d'un trop perçu).

5 Abrogé à compter de l'année scolaire 1996-1997.

ENTENTES MEQ-MSSS

1 L'allocation particulière (A particulier) pour les « Ententes MEQ-MSSS » sert à financer les contrats d'association approuvés par le ministre de la Santé et des Services sociaux au réseau de ses établissements et par le ministre de l'Éducation au réseau de ses établissements de niveau collégial, afin de coopérer à la formation clinique dispensée aux élèves inscrits dans l'un ou l'autre des programmes de formation technique touchant la santé et les services sociaux. Cette allocation n'est pas transférable.

2 Seules les dépenses normalisées prévues aux contrats d'association établis entre le MEQ et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, ceux établis entre le MEQ et le réseau des garderies ou avec les organismes communautaires dispensant les stages aux élèves des Techniques d'intervention en délinquance (310.02) et les primes de monitorat chargées par les établissements de santé sont des dépenses admissibles.

3 L'allocation totale est égale à la dépense admissible après analyse du RFA du cégep de l'année scolaire la plus récente, plus l'ajustement d'année antérieure soit:

4 Alloc. tot. pour le $(Apart_{MEQ\text{-}MSSS}) = (Abase_{MEQ\text{-}MSSS}) + (Aj.AS\ ant_{MEQ\text{-}MSSS})$

où

5 $(Abase_{MEQ\text{-}MSSS})$ est l'allocation estimée pour l'année, basée sur la dépense admissible après analyse du RFA le plus récent disponible

et

6 $(Aj.AS\ ant_{MEQ\text{-}MSSS})$ est la différence entre la dépense admissible après analyse du RFA le plus récent disponible et le montant utilisé lors de l'allocation et identifié « $Abase_{MEQ\text{-}MSSS}$» accordée pour cette même année.

7 La dépense admissible est le moindre de la dépense réelle après analyse établie au RFA ou le coût normalisé établi sur la base des données sur les clientèles, multiplié par les taux prévus aux Ententes MEQ-MSSS, plus les primes de monitorat.

8 Le cégep doit ventiler les dépenses inscrites au RFA sous deux rubriques et par semestre: contrats d'affiliation et primes de monitorat. Cette ventilation doit être soumise à la vérification externe.

9 Pour une année scolaire donnée, le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir MEQ (ou un compte à payer MEQ, s'il s'agit d'un trop perçu).

ÉLOIGNEMENT

1 Une allocation particulière (F particulier) est consentie aux cégeps éloignés de plus de 275 kilomètres des villes de Québec ou de Montréal.

2 Elle vise à financer les coûts additionnels engendrés par les frais de transport pour les déplacements administratifs et les frais reliés au transport des marchandises et aux frais de service pour les cégeps éloignés de Québec ou de Montréal.

3 La formule servant à établir l'allocation est la suivante:

Ratio des distances (paragraphe 5) x Facteur de l'allocation.

4 Le facteur de l'allocation est le montant réseau à répartir entre les cégeps admissibles à l'allocation.

5 Tableau sur les ratios des distances

ÉLOIGNEMENT						
Abréviations des cégeps	Distance de Québec 1	Distance éligible 2 = 1 - 275 km	Distance de Montréal 3	Distance éligible 4 = 3 - 275 km	Total des distances éligibles 5 = 2 + 4	Ratio des distances 6
ABI	881,8	606,8	638,2	363,2	970,0	16,45%
AHU	253,5	-	-	-	-	-
ALM	227,8	-	480,5	205,5	205,5	3,48%
AND	253,5	-	-	-	-	-
BAI	420,4	145,4	672,6	397,6	543,0	9,21%
BEA	111,0	-	321,0	46,0	46,0	0,78%
BOI	253,5	-	-	-	-	-
CHA	253,5	-	253,5	-	-	-
CHI	211,5	-	464,2	189,2	189,2	3,21%
DAW	253,5	-	-	-	-	-
DRU	153,0	-	106,9	-	-	-
EDO	253,5	-	-	-	-	-
FEL	282,8	7,8	468,0	193,0	200,8	3,40%
FOY	-	-	253,5	-	-	-
FRA	-	-	253,5	-	-	-
GAS	700,3	425,3	927,2	652,2	1 077,5	18,26%
GRA	232,9	-	83,9	-	-	-
HER	455,0	180,0	211,0	-	180,0	3,05%
HYA	199,5	-	60,4	-	-	-
JEA	250,9	-	40,6	-	-	-
JER	303,4	28,4	59,5	-	28,4	0,48%
JOH	253,5	-	-	-	-	-
JOL	235,4	-	74,9	-	-	-
JON	217,3	-	470,0	195,0	195,0	3,31%
LAP	145,2	-	373,0	98,0	98,0	1,66%
LAU	253,5	-	-	-	-	-
LEV	-	-	253,5	-	-	-
LIM	-	-	253,5	-	-	-
LIO	273,4	-	29,5	-	-	-
MAI	253,5	-	-	-	-	-
MAR	253,5	-	-	-	-	-
MAT	405,6	130,6	632,5	357,5	488,1	8,28%
MON	253,5	-	-	-	-	-
OUT	451,1	176,1	208,1	-	176,1	2,99%
REG	110,7	-	237,4	-	-	-
RIM	312,1	37,1	538,9	263,9	301,0	5,10%
RIV	205,6	-	432,5	157,5	157,5	2,67%
ROS	253,5	-	-	-	-	-
SEP	649,9	374,9	899,1	624,1	999,0	16,94%
SHA	188,0	-	167,1	-	-	-
SHE	240,5	-	146,9	-	-	-
SOR	208,4	-	100,0	-	-	-
TRO	156,6	-	142,3	-	-	-
VAL	318,0	43,0	62,0	-	43,0	0,73%
VAN	253,5	-	-	-	-	-
VIC	116,7	-	160,6	-	-	-
VIE	253,5	-	-	-	-	-
TOTAL	12 213,8	2 155,4	10 476,3	3 742,7	5 898,1	100,00%

ASSOCIATIONS DE PARENTS

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

CONTENTIEUX

1 Le Ministère réserve des sommes en vue de soutenir certaines actions judiciaires impliquant un cégep notamment en matière de relations de travail, actions qui, de l'avis du Ministère, mettent en cause l'intérêt gouvernemental.

La gestion de l'enveloppe budgétaire afférente à ces actions relève de la Direction générale des relations du travail.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES AU COLLÉGIAL

1 La reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires est un service éducatif reconnu dans le « Règlement sur le régime des études collégiales » (article 22).

2 Le mode d'allocation de la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires prend en compte les distinctions suivantes:

3 - en ce qui concerne la RAF scolaire (un cours échoué et repris via la RAF), compte tenu que l'élève vient de suivre le cours au complet, l'établissement peut considérer que l'évaluation est déjà faite puisque les parties du cours que l'élève a échoué sont déjà identifiées; il ne reste donc qu'à donner la formation manquante à l'élève;

4 - en ce qui concerne la RAF extrascolaire (un élève qui veut se faire reconnaître des expériences de travail ou un élève venant de l'extérieur du Québec et qui veut se faire reconnaître sa formation), l'évaluation est plus complexe à établir.

5 Sur la base des énoncés de principe décrits précédemment et indépendamment qu'il y ait évaluation seulement ou évaluation et formation manquante, le mode d'allocation est le suivant:

6 - l'accueil, l'identification et la démonstration des acquis s'effectuent à même les structures existantes;

7 - l'allocation pour toutes les activités réalisées en formation manquante dans le cadre de la RAF scolaire est établie à 50 % des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir annexe F007):

(50 % x pes brutes x Epes + 50 % x pes brutes x A brut
+ 50 % x pes pondérées x A pondéré)

8 - l'allocation pour toutes les activités réalisées en évaluation et en formation manquante dans le cadre de la RAF extrascolaire est établie à 100 % des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir annexe F007):

(pes brutes x Epes + pes brutes x A brut + pes pondérées x A pondéré)

9 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires sont transmises au SIGDEC. L'allocation spécifique à verser à chaque cégep pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et intégrée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel, aux autres allocations du cégep, l'année même où les activités sont tenues. L'allocation spécifique à verser pour le volet des activités (le A de FABES) fait partie des allocations du cégep l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Pour les fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues.

10 Les « pes » associées aux activités donnant lieu à une reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires sont prises en compte dans la mesure où les activités se traduisent par une reconnaissance (équivalant donc à une réussite).

11 Dans le cas d’un cours échoué par un élève inscrit à temps plein au DEC ou à une AEC, la démarche faite en RAF scolaire (pour reprendre une ou des parties du cours) ne doit donner lieu à aucun droit.

12 Par contre, les activités réalisées dans le cadre de la RAF extrascolaire peuvent donner lieu à des droits fixés par le cégep (y compris les cours hors programmes).

13 Les cégeps doivent comptabiliser au rapport financier annuel (RFA) un compte à recevoir MEQ (pour le volet A de FABES).

14 Des allocations spécifiques peuvent être consenties par le Secteur de l’enseignement supérieur et par la Direction générale de la formation professionnelle et technique, après analyse des besoins, aux cégeps qui soumettent des projets dans le but de:

15 - promouvoir le développement des ressources humaines intervenant en reconnaissance des acquis;

16 - soutenir et encadrer l'implantation d'un modèle d'intervention et la production d'outils;

17 - soutenir l'évaluation des acquis des personnes immigrantes.

FORMATION SUR MESURE EN ÉTABLISSEMENT (FME) À L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

FORMATION À TEMPS PARTIEL

Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 2001-2002.

COURS D'ÉTÉ

Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 1998-1999.

FONCTIONS CONNEXES À L'ENSEIGNEMENT ET PERFECTIONNEMENT TECHNOLOGIQUE

Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

CHARGES D'ENSEIGNEMENT À TEMPS COMPLET À LA FORMATION CONTINUE

Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION DES ENSEIGNANTS

Cette annexe est abrogée en 1996-1997. Son contenu a été intégré à l'annexe F114 portant sur le financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 (enseignement régulier)

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DES ENSEIGNANTS

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997.

POLITIQUE SALARIALE ET DÉTERMINATION DES EFFECTIFS

1 Cette annexe traite des règles présidant à la détermination des effectifs, à la classification et à la rémunération de toutes les catégories de personnels.

2 Les règles visées par cette annexe concernent la détermination des effectifs et des plans de classification, la rémunération et le perfectionnement des différentes catégories de personnels à l'emploi des cégeps.

3 Pour les diverses catégories de personnels, le cégep doit respecter toute disposition contenue dans :

- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;
- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps;
- les conventions collectives intervenues entre les cégeps pour le personnel enseignant, le personnel professionnel et le personnel de soutien.

L'enseignement régulier

Hors cadre et cadre

4 La détermination des emplois de hors cadre est celle définie par le Règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel.

5 Les règles déterminant la classification des postes de cadre et de gérant sont celles établies dans le Règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par le Ministère dans le cadre de l'application des articles 16 et 17 de ce règlement.

6 La rémunération du personnel hors cadre et cadre est déterminée conformément aux règlements en vigueur régissant certaines conditions de travail de ces personnels.

Personnel enseignant

7 La classification et la rémunération du personnel enseignant sont établies conformément aux conventions collectives qui régissent ces employés. Le nombre d'enseignants que le cégep est autorisé à engager est établi conformément à l'annexe F114 du régime. Ce nombre d'enseignants est subventionné sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep telle que définie dans ladite annexe.

Personnel professionnel (syndiqué ou non)

8 La détermination du nombre de postes de professionnels relève de la responsabilité du cégep.

9 La classification du personnel professionnel syndicable est établie conformément au plan de classification des emplois du personnel professionnel des cégeps; la rémunération est établie conformément aux conventions collectives régissant ce personnel.

Personnel de soutien

10 La détermination du nombre d'employés de soutien relève de la responsabilité du cégep.

11 La classification du personnel de soutien est établie conformément au plan de classification en vigueur dans les cégeps régissant ce personnel; la rémunération du personnel de soutien syndiqué ou non syndiqué [syndicable ou non] est établie conformément aux conventions collectives qui régissent cette catégorie de personnel syndiqué.

Perfectionnement

12 Les sommes minimales disponibles pour le perfectionnement du personnel syndiqué sont déterminées conformément aux conventions collectives en vigueur. Les sommes à reporter à l'année suivante en vertu des conventions collectives sont comptabilisées au passif du bilan du cégep, dans le poste « Provision – perfectionnement ».

13 L'annexe F042 détaille le mode d'allocation pour le perfectionnement du personnel d'encadrement.

14 Abrogé à compter de l’année scolaire 2002-2003.

Personnel de secrétariat syndicable mais non syndiqué

15 Abrogé à compter de 1998-1999.

16 Ce personnel se voit appliquer des conditions de travail identiques à celles prévues dans les conventions collectives.

17 Ce personnel bénéficie des mêmes avantages que ceux octroyés au personnel de soutien syndiqué pour fins d'assurances.

18 Le droit à la sécurité d'emploi devrait être acquis au personnel non syndiqué à temps complet qui satisfait aux exigences prévues aux conventions collectives et dont le poste est visé par un surplus de personnel.

19 Le cégep qui décide d'abolir un poste à la suite d’un surplus de personnel, avise par écrit l'employé quarante jours ouvrables avant l'abolition du poste. Au terme de cet avis, l'employé dont le poste est aboli peut se prévaloir:

20 ° d'une prime de séparation égale à un mois de traitement par année de service chez son employeur [maximum six mois];

21 ° d'une préretraite avec maintien de traitement s'il y est admissible [douze mois avant la date d'admissibilité à la retraite et cette préretraite est considérée comme une année de service aux fins du régime de retraite] au terme de laquelle il doit remettre sa démission au cégep et prendre sa retraite;

22 ° d'une prolongation maximale d'un an avec traitement à compter de sa fin d'emploi pour oeuvrer chez son employeur, soit dans l'exercice de ses fonctions habituelles ou à effectuer des tâches compatibles avec sa compétence selon les besoins et priorités de son employeur. Au terme ou au cours de cette prolongation, l'employé qui quitte ou démissionne pourra se prévaloir de la prime de séparation prévue au paragraphe 20.

23 L'employé qui juge que le cégep ne lui applique pas les conditions de travail déterminées peut en appeler auprès du responsable du personnel dans les trente jours ouvrables de la connaissance des faits.

24 Le responsable du personnel donne sa réponse dans les dix jours ouvrables qui suivent.

25 Si la réponse n'est pas satisfaisante ou s'il n'y a pas de réponse, l'employé peut demander la formation d'un comité d'appel formé de deux représentants du cégep et deux représentants de l'employé, et ce, dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent.

26 Ce comité étudie le cas, fait ses recommandations au directeur général, lequel rend ensuite la décision finale.

27 La Loi sur les normes du travail contient des dispositions spécifiques relativement aux recours des salariés lors de congédiements illégaux ou sans une cause juste et suffisante : il s'agit des articles 122, 123 et 124.

TÉLÉCOMMUNICATION - CALCUL DE L'ALLOCATION

Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 1997-1998.

FINANCEMENT DES ÉLÈVES INSCRITS DANS UN PROGRAMME AU CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE (CCFD)

1 L'élève inscrit dans un cégep, dans un établissement privé subventionné ou dans une école gouvernementale, dans le cadre d'un programme de DEC ou d'AEC, peut suivre un ou plusieurs des cours du programme en utilisant les services du CCFD. L'établissement doit émettre une commandite en faveur du CCFD. Par ailleurs, comme l'établissement a la responsabilité d'assurer l'encadrement du cheminement de l'élève, exceptionnellement il peut refuser d'émettre cette commandite s'il croit que cette inscription peut compromettre la réussite des autres cours auxquels l'élève est inscrit.

2 Les services de formation à distance font partie de l'ensemble des services éducatifs offerts à l'élève. L'élève inscrit dans un cégep ou au CCFD, dans un programme autorisé (aux fins de financement) qu'il fréquente à temps plein, a droit à la gratuité scolaire tel que stipulé à l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

3 L'article 24 de la Loi sur les cégeps (modifié par l'article 24 de la Loi 166, 1997, chapitre C-29) et l'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » définissent l'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein. L'article 24 stipule qu'« un collège ne peut exiger d'un étudiant à temps plein qui est résident du Québec le paiement de droits de scolarité pour l'enseignement qu'il dispense dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales ou dans les cas et dans les mesures prévus aux règles budgétaires dans le cadre d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales; ». Seuls les cours du programme donnent droit à la gratuité. Les cours du programme suivis par l'élève à temps plein sont subventionnés. Cependant, les frais d'inscription et le coût du matériel pédagogique sont toutefois à la charge de l'élève.

4 Par contre, des droits de scolarité conformes au « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » doivent être chargés aux élèves à temps partiel inscrits dans un programme (DEC ou AEC financée MEQ). L'article 3 dudit règlement prévoit des droits de scolarité établis à 2,00 $ par période d'enseignement (ce qui équivaut à 30,00 $/« pes »).

5 L'allocation consentie en vertu du présent mode permet d'assurer au Centre collégial de formation à distance le financement nécessaire au développement de nouveaux cours et à la mise à jour des instruments pédagogiques nécessaires ou utiles à la réalisation de son mandat.

6 Le mode retenu repose sur les constats suivant :

- les cours suivis au CCFD constituent un des services éducatifs offerts à l'élève. Il est adapté aux besoins de certains élèves et est économique pour l'État;
- le financement des cours suivis par un élève n'ayant pas le statut de temps plein est assumé, en tout ou en partie, par l'élève ou par d'autres sources (enveloppe fermée, financement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité, CCFD, etc.);
- le mode de financement proposé tient compte des conditions actuelles de gratuité.

7 Le présent mode de subvention s'applique aux cours suivis en commandite au CCFD par l'élève à temps plein inscrit dans un programme autorisé aux fins de financement dans un cégep, ou dans un établissement privé subventionné ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale, si ces cours sont compatibles avec le programme suivi et dans le respect du régime des études en vigueur :

- l'établissement commanditaire doit déclarer au SIGDEC le ou les cours suivis en commandite au CCFD comme suivis dans un autre établissement;
- le CCFD transmet au SIGDEC un indicateur d'élève en commandite avec le numéro d'établissement commanditaire;
- le cours donne lieu pour le CCFD (comme établissement commandité) à une subvention égale à 100 % du « A brut » et du « A pondéré » de FABES. La pondération des cours est de 4. Le Ministère pourra réviser cette pondération pour les cours utilisant des technologies avancées telles le vidéo-disque ou la télévision interactive, le cas échéant;
- le CCFD reçoit une allocation tenant lieu de « Epes » (voir annexes F003 et F104) imputable à une enveloppe spécifique pour la formation à temps plein à raison de 50 % du taux prévu pour le « Epes »;
- aucune allocation n'est versée à l'établissement commanditaire (voir annexe F067);
- pour le tenant-lieu « Epes », l'allocation est établie au RFA sur la base de l'année scolaire concernée seulement si les cours ont été déclarés par l'établissement commanditaire;
- pour le « A », l'allocation est établie sur la base des pes dénombrées l'année scolaire x-2 (même modèle que FABES), seulement si les cours ont été déclarés par l'établissement commanditaire.

8 La subvention associée à l'élève inscrit à temps plein dans un programme autorisé pour fins de financement au CCFD donne lieu au même financement que celui des commandites (50 % du Epes, 100 % du A brut et du A pondéré dont la pondération est fixée à 4, tel qu'énoncé au paragraphe 7).

9 Les élèves inscrits seulement au CCFD (à temps partiel) ne donnent lieu à aucune subvention spécifique.

10 L'allocation pour le « Epes » est établie à l'étape de l'analyse du RFA dans l'année où les activités sont réalisées; celle pour le « A » de FABES (A brut et A pondéré) de la manière décrite dans l'annexe F003.

11 Le CCFD est responsable de vérifier auprès de l'établissement commanditaire les données fournies par l'élève qu'il reçoit en commandite.

12 À compter de l'année scolaire 1998-1999, le CCFD peut transmettre au SIGDEC des activités en reconnaissance d'acquis scolaires et extrascolaires (annexe F019).

13 Les activités sont financées de la façon suivante :

- dans le cadre de la RAF scolaire (formation manquante seulement), l'allocation est établie à 25 % du « Epes » et à 50 % du « A but » et du « A pondéré »;
- dans le cadre de la RAF extrascolaire (évaluation et formation manquante), l'allocation est établie à 50 % du « Epes » et à 100 % du « A brut » et du « A pondéré ».

PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Des subventions ad hoc sont octroyées aux cégeps pour mettre en valeur des productions étudiantes de qualité et assurer la visibilité des collèges concernés. Ces productions témoignent de la maîtrise, par les élèves, de connaissances ou d'habiletés acquises dans le cadre d'activités pédagogiques et parapédagogiques.

2 Les projets sont soumis à un jury qui tient compte, dans son analyse, des critères suivants :

- l'originalité ;
- la participation des élèves et de la communauté ;
- l'impact sur la population ;
- le lien des projets avec les champs d'activités de l'enseignement collégial ;
- les sources de financement du projet ;
- la possibilité de récurrence du projet.

3 Les projets doivent être déposés au Ministère le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année pour laquelle le projet est soumis ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

ÉTUDES, ANALYSES DE BESOINS ET DÉVELOPPEMENT DES PROGRAMMES MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

1 Le Secteur de l'enseignement supérieur et le Secteur de la formation professionnelle et technique ont la responsabilité de voir à ce que les programmes ministériels d'études collégiales répondent le mieux possible aux besoins de formation des élèves, ainsi qu'aux besoins et aux exigences du développement du Québec. Depuis la création du réseau collégial en 1967, cette tâche s'est réalisée avec la collaboration des cégeps.

2 Le développement des programmes d'études fait appel à un ensemble de mécanismes de participation et de consultation qui peut associer le personnel des cégeps et des universités, les employeurs, les diplômés, les organismes représentatifs et les entreprises, à l'identification et à la précision des besoins, à la conception, à l'élaboration, à la révision et à l'évaluation des programmes d'études collégiales.

3 Les ressources sont distribuées sur trois éléments :

Études de planification en matière de formation technique

4 Il est nécessaire, avant de procéder à la révision ou à la redéfinition des programmes selon l'approche par compétence, de réaliser les portraits de secteur de formation et les études préliminaires qui préciseront les besoins du marché du travail en formation technique et qui permettront d'arrêter les orientations souhaitées pour la formation. Selon l'ampleur du secteur de formation, la durée de ces travaux peut s'échelonner de quelques mois à plus d'une année.

5 Ces études de planification portent plus précisément sur :
- le choix et la description du champ de recherche;
- la description des secteurs d'activité économique des entreprises et de leur contexte d'évolution;
- la description des caractéristiques significatives de la main-d'oeuvre et les conditions d'exercice du travail;
- la description de l'évolution de l'emploi;
- la description des métiers, professions et fonctions de travail existant actuellement sur le marché du travail;
- la présentation de la formation exigée, réelle et souhaitée de la main-d'oeuvre en emploi;
- la description des principales caractéristiques des formations secondaires, collégiales et universitaires;
- la présentation de l'évolution prévisible du champ de recherche;
- la détermination des besoins de formation.

5.1 Les études nécessaires à la planification en matière de formation ont aussi pour objet les indicateurs sur la réussite, sur le taux de placement des finissantes et finissants ainsi que les conditions d'intégration au travail.

Redéfinition et révision des programmes d'études techniques par compétence

6 Dans la foulée du renouveau de l'enseignement collégial qui prévoit que la formation technique doit être plus souple et mieux adaptée aux besoins du marché du travail, tous les programmes d'études techniques seront redéfinis et révisés selon l'approche d'élaboration de programmes dite par compétences.

7 Lorsque des programmes d'études doivent être redéfinis, le Ministère a recours à des experts du marché du travail, de la pédagogie et de l'élaboration de programmes afin d'assurer un meilleur arrimage entre la formation et les besoins. À partir de l'analyse de situation de travail et de la matrice des compétences dérivée selon l'approche citée plus haut, le Ministère doit élaborer les objectifs et les standards de la composante spécifique des programmes d'études techniques alors que les activités d'apprentissage sont développées par les cégeps.

7.1 Certains travaux peuvent être confiés à des cégeps. Les ententes sont alors conclues entre le Ministère et le cégep mandaté. Les devis de production, partie intégrante de l'entente, spécifient le mandat, les productions attendues, les conditions de réalisation, les échéances de production, la forme de présentation des résultats, ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat. Le Ministère confirme, par certification de crédits, les ressources accordées aux cégeps participants.

Études de planification en matière de formation préuniversitaire et de la formation générale

7.2 Il est nécessaire, avant de procéder à la conception, à la révision et à la rédaction des programmes d'études selon l'approche dite par compétences, de réaliser l'analyse de la situation de formation qui permettra de définir les orientations de la formation qui répondront aux finalités universitaires et collégiales. Selon l'ampleur de cette analyse, la durée des travaux peut s'échelonner de quelques semaines à plusieurs mois.

7.3 Ces études de planification portent plus précisément sur :

- l'identification de la situation de formation et l'évolution de la clientèle;
- la collecte d'un ensemble de données sur la situation de la formation à appliquer à l'approche dite par compétences;
- l'analyse et la sélection des déterminants collégiaux et universitaires à l'aide de:
  - la recension des programmes universitaires visés et les prérequis du secondaire nécessaires;
  - la recherche documentaire dans le domaine;
  - la confection d'une grille d'entrevue permettant de connaître les pratiques en matière d'admission, de contingentement, le profil des clientèles visées, les compétences attendues dans le cas des programmes universitaires;
  - la compilation et l'analyse des données recueillies;
  - la détermination des compétences générales nécessaires à la poursuite d'études universitaires dans des domaines variés, les préalables.

Conception, révision et rédaction des programmes d'études préuniversitaires par compétences

7.4 On veut que la formation préuniversitaire soit mieux arrimée aux exigences universitaires et, le cas échéant, harmonisée à la formation technique. Tous les programmes seront définis et révisés selon l'approche d'élaboration de programmes par compétences.

Élaboration et suivi de la mise en oeuvre des objectifs, des standards et, le cas échéant, des activités d'apprentissage de la formation générale et des programmes d'études préuniversitaires et leur évaluation

8 Conformément au *Règlement sur le régime des études collégiales*, le Ministère doit élaborer et faire le suivi des objectifs et standards des trois composantes de la formation générale. Le Ministère doit également élaborer en objectifs et standards les programmes d'études préuniversitaires et en faire l'évaluation. Pour ce faire, le Ministère aura recours à différents types de comités réunissant, selon le cas, des représentantes et des représentants de cégeps et des universités, des enseignantes et des enseignants, divers partenaires et des experts en élaboration ou en rédaction.

8.1 Pour la conception, la révision et la rédaction des programmes en objectifs et standards, le Ministère a recours à des experts des collèges, de la pédagogie et de l'élaboration par compétence afin de faciliter ces arrimages. À partir de l'analyse de situation de formation et des déterminants, le Ministère doit identifier des compétences à partir desquelles seront rédigés les objectifs et standards de la composante spécifique des programmes d'études préuniversitaires. Le ministre peut, pour chacun des programmes qu'il établit, déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards (article 10 du RREC).

8.2 La détermination des finalités des programmes, des nouveaux buts généraux, des compétences et la formulation de ces compétences en objectifs et standards doivent aussi être faits.

8.3 Dans le cadre de l'implantation et du suivi de cette nouvelle génération de programmes, des rencontres d'appropriation et des travaux d'évaluation des programmes doivent également être prévus.

9 Les travaux sont confiés par mandats spécifiques qui précisent la nature du travail à réaliser ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat et des activités de consultation. Le Ministère confirme, par certifications de crédits, les ressources accordées au cégep fiduciaire.

Sanction des études

10 L'article 32 du *Règlement sur le régime des études collégiales* prévoit que : « le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme auquel il est admis, a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme et, le cas échéant, a réussi les épreuves uniformes imposées par le ministre.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme.

Le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité prévue au premier alinéa. »

11 La sanction des études jusqu'à tout récemment était effectuée en fonction de contenus de cours; pour respecter l'esprit de la nouvelle génération de programmes préuniversitaires et techniques, elle doit se transformer en une sanction en objectifs et standards qui tienne par ailleurs compte des activités d'apprentissage définies par chaque collège public et privé. Cette transformation s'effectue graduellement et au fur et à mesure que les programmes d'études sont révisés en objectifs et standards.

12 Les travaux doivent nécessairement s'effectuer en collaboration avec le réseau scolaire. Tenant compte du nouveau contexte, la Direction du soutien aux établissements a produit un guide administratif de la sanction des études qu'elle doit valider, diffuser et tenir à jour. Elle doit en outre veiller à s'assurer du bon fonctionnement et de la mise à jour des systèmes implantés (notamment SOBEC et SYSEC) et à leur appropriation par le réseau.

13 Le ministère de l'Éducation a formé un comité-conseil dont une partie du mandat est d'étudier les questions techniques concernant la sanction des études et les objets d'études qui lui seront référés par le Comité mixte des affaires éducatives de la Fédération des cégeps — ministère de l'Éducation, par celui de l'Association des collèges privés du Québec — ministère de l'Éducation et par d'autres intervenants du réseau. Les membres du comité auront aussi à jouer un rôle important pour informer les membres de leur association respective, soit l'Association des registraires des collèges du Québec et l'Association provinciale des aides pédagogiques individuels.

14 Les travaux sont confiés par mandats spécifiques qui précisent la nature du travail à réaliser ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat et des activités de consultation. Le Ministère confirme, par certifications de crédits, les ressources accordées aux cégeps participants.

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT COLLECTIF»

Cette annexe est abrogée à compter de 1995-1996. L'annexe F107, Programme «Perfectionnement des enseignants», lui succède.

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX CHERCHEUSES ET AUX CHERCHEURS DES CÉGEPS

1 Conformément aux orientations ministérielles en matière de recherche, l'Enseignement supérieur offre aux chercheuses et aux chercheurs de cégeps qui se distinguent en recherche, des mesures de soutien de nature à faciliter la diffusion de leurs travaux scientifiques.

2 Les subventions afférentes à ce programme couvrent les champs d'application suivants:

- aide à la diffusion dans la communauté scientifique nationale et internationale, des travaux de recherche des chercheuses et des chercheurs de cégeps;
- soutien à des activités de promotion et de développement de la recherche au collégial.

3 Les subventions couvrent deux types d'activités: celles réalisées par les chercheuses et les chercheurs; celles de nature collective, organisées par l'ARC, l'AQPC ou une autre instance.

4 Les demandes concernant la diffusion de travaux de recherche peuvent donner lieu à des ressources financières permettant aux chercheuses et aux chercheurs de donner une (des) communication(s) ou de rédiger un (des) articles(s) sur les résultats de leurs travaux scientifiques. Les allocations sont confirmées par certifications de crédits aux cégeps.

5 Le financement d'activités tels séminaires, colloques, revues ou autres activités collectives est destiné à former, informer et soutenir la recherche dans les cégeps.

SERVICES DE LA FORMATION CONTINUE LIÉS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1998-1999.

INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

TEST DE FRANCAIS

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1998-1999.

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE (PAREA)

1 La Direction générale de l'enseignement et de la recherche veut contribuer à l'innovation et au développement pédagogiques dans le réseau collégial. Par un volet de ce programme, elle incite les cégeps à définir des projets de recherche sous forme d'étude, d'enquête, d'expérimentation, ou d'évaluation de qualité qui répondent à leurs préoccupations pédagogiques.

2 Par un autre volet, elle invite par appels d'offres les cégeps et leurs personnels à présenter des projets de recherche à partir de thèmes et d'objectifs de recherche jugés prioritaires pour le développement du réseau.

3 Le programme de subventions a pour objet le développement de la pédagogie dans quatre de ces composantes :

- l'apprentissage;
- l'enseignement;
- les applications pédagogiques de l'ordinateur et les nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- le milieu scolaire.

4 La responsabilité du programme de subventions au développement pédagogique incombe à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche qui détermine les conditions d'octroi des subventions aux cégeps.

4.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1999-2000.

4.2 Abrogé à compter de l'année scolaire 1999-2000.

4.3 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

4.4 Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible, la subvention octroyée aux projets du PAREA peut couvrir le coût de remplacement des chercheuses et des chercheurs jusqu'à 60 p. 100 de leur tâche. Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet engage plus d'une chercheuse ou d'un chercheur, la subvention attribuée ne pourra excéder trois fois le montant maximal normalement accordé à une seule chercheuse ou un seul chercheur. Les coûts réels liés à leur remplacement sont alors remboursés. Les coûts de dégagement des chercheuses et chercheurs sont couverts par le budget PAREA du MEQ et, le cas échéant, par le programme conjoint MRST/MEQ/Fonds FQRNT. Dans ce dernier cas, les crédits sont versés par le Fonds FQRNT.

4.5 Par ailleurs, tout en respectant la règle d'un dégagement maximal de 80 p. 100 de la tâche par chercheuse ou chercheur, les établissements d'enseignement collégial sont invités à contribuer au financement du dégagement de membres de leur personnel.

5 La durée d'un projet et son financement sont deux réalités distinctes. Le financement ne peut être garanti que sur une base annuelle mais les cégeps peuvent présenter des projets d'une durée d'un an à trois ans. Il est à noter que la Direction générale de l'enseignement et de la recherche ne prévoit pas de renouvellement de subvention au-delà de la période annoncée dans la demande initiale.

6 Les projets doivent être déposés à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche au plus tard le 1er février de chaque année ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

7 La demande de subvention comprendra les documents dont on fait état dans le Guide de présentation d'un projet, soit :
- le formulaire «Demandes de subvention au PAREA»;
- un mémoire de présentation.

8 L'analyse des projets est assurée par des comités ad hoc. L'encadrement de cette opération se fait à partir d'une grille d'évaluation figurant dans le guide de présentation des demandes.

9 À la suite du travail d'analyse, les comités ad hoc formulent des recommandations à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche. Ces recommandations se fondent sur les jugements portés sur la qualité du projet, l'aptitude des chercheurs, la pertinence du projet pour le cégep et sa contribution au développement du réseau.

10 Les décisions relatives à l'octroi des subventions relèvent de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche. Des projets sont acceptés dans les limites des budgets disponibles.

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LOGICIELS ÉDUCATIFS

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est remplacée par l'annexe F118, « Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français ».

REPRÉSENTATION RÉGIONALE

1 À compter de l'année scolaire 1998-1999, la responsabilité de soutenir les opérations de concertation régionale a été confiée aux Directions régionales du ministère de l'Éducation.

2 À compter de l'année scolaire 1999-2000, l'enveloppe budgétaire qui était réservée pour financer les actions de concertation régionale est maintenue, de même que sa répartition par région. L'enveloppe de chaque région est toutefois partagée en parts égales entre chaque établissement de la région.

3 Ces allocations peuvent être utilisées pour soutenir ou non une structure régionale. Cependant, le choix de ne pas maintenir de structure régionale peut entraîner, dans certaines régions, des coûts reliés à la stabilité d'emploi du personnel de cadre de la structure qui existait jusqu'en 1998-1999. Si une telle situation se présente dans la région, les sommes accordées aux établissements doivent donc d'abord servir à financer ces coûts.

4 La répartition par cégep est la suivante :

Établissements par région	Répartition par établissement
Bas Saint-Laurent – Gaspésie-des-Îles	
Gaspésie et des Îles	10 300 $
La Pocatière	10 300 $
Matane	10 300 $
Rimouski	10 300 $
Rivière-du-Loup	10 300 $
Saguenay – Lac Saint-Jean	
Alma	12 400 $
Chicoutimi	12 400 $
Jonquière	12 400 $
Saint-Félicien	12 400 $
Québec – Chaudière – Beauce-Appalaches	
Beauce-Appalaches	8 900 $
Champlain - Saint-Lawrence	8 900 $
François-Xavier-Garneau	8 900 $
Lévis-Lauzon	8 900 $
Limoilou	8 900 $
Région de l'amiante	8 900 $
Sainte-Foy	8 900 $
Mauricie – Centre du Québec	
Drummondville	12 300 $
Shawinigan	12 300 $
Trois-Rivières	12 300 $
Victoriaville	12 300 $
Estrie	
Champlain - Campus Lennoxville	19 700 $
Sherbrooke	19 700 $
Laval – Laurentides – Lanaudière	
Régional Lanaudière	12 200 $
Lionel-Groulx	12 200 $
Montmorency	12 200 $
Saint-Jérôme	12 200 $
Montérégie	
Champlain - Campus Saint-Lambert	9 100 $
Édouard-Montpetit	9 100 $
Granby-Haute-Yamaska	9 100 $
Saint-Hyacinthe	9 100 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	9 100 $
Sorel-Tracy	9 100 $
Valleyfield	9 100 $
Montréal	
Ahuntsic	7 400 $
André-Laurendeau	7 400 $
Bois-de-Boulogne	7 400 $
Dawson	7 400 $
Gérald-Godin	7 400 $
John Abbott	7 400 $
Maisonneuve	7 400 $
Marie-Victorin	7 400 $
Rosemont	7 400 $
Saint-Laurent	7 400 $
Vanier	7 400 $
Vieux Montréal	7 400 $
Outaouais	
Héritage	19 800 $
Outaouais	19 800 $
Abitibi-Témiscamingue	
Abitibi-Témiscamingue	30 400 $
Côte-Nord	
Baie-Comeau	20 200 $
Sept-Îles	20 200 $
TOTAL	**563 700 $**

PERFECTIONNEMENT «COLLECTIF POUR LE PERSONNEL DES SERVICES DE LA FORMATION CONTINUE»

Cette annexe est abrogée en 1994-1995.

ATELIERS D'AIDE EN FRANCAIS

1 Compte tenu des ententes convenues avec les enseignants, le Ministère accorde de manière spécifique des allocations aux seuls cégeps dont le syndicat du personnel enseignant est affilié à la FEQ (CSQ) en vue d'améliorer la qualité du français des élèves. Ce sont les cégeps de Bois-de-Boulogne, de Drummondville, de Matane, de Sainte-Foy, de Victoriaville et Gérald-Godin, ainsi que le campus de Lennoxville du collège régional Champlain.

2 La subvention annuelle accordée au cégep francophone comporte un montant de base de 21 000 $. Une somme supplémentaire de 5 000 $ s'ajoute pour chacun des centres en région éloignée, écoles ou pavillons francophones rattachés à un cégep francophone, bénéficiant déjà d'allocations de fonctionnement.

3 Un montant de 6 300 $ s'ajoute pour les cégeps dont la proportion d'allophones dépassait 5% chez les nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps plein dans un programme de DEC ou dans une session d'accueil et d'intégration (081.01), à l'avant-dernier automne précédant l'année d'octroi de la subvention.

3.1 Pour l'application des paragraphes 2 et 3, dans certains cas particuliers, tels que l'implantation ou la fermeture d'un centre, d'un campus, d'une constituante ou d'un établissement, le Ministère effectuera le calcul de la subvention avec les données relatives au nombre d'inscrits et de nouveaux inscrits qui reflètent le plus adéquatement la situation de l'établissement concerné.

4 Enfin, une allocation supplémentaire est accordée en tenant compte d'une moyenne au secondaire des nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps complet, dans un programme de DEC ou dans une session d'accueil et d'intégration (081.01), à cette même session. Cette moyenne est établie à partir des notes finales obtenues par l'élève aux épreuves des matières obligatoires[1] de la formation générale en IV et V secondaire. Trois catégories sont retenues pour allouer les ressources, soit les moyennes se situant de 0 à 54, celles se situant de 55 à 59 et, enfin, celles se situant de 60 à 64, l'allocation la plus élevée par élève étant accordée pour ceux se situant dans la catégorie 0 à 54.

5 Les dépenses visées par la subvention sont les suivantes:

6 - le coût des enseignants, des professionnels non-enseignants et du personnel de soutien travaillant à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français;

7 - le coût du matériel didactique écrit ou sur support informatique destiné à l'enseignement du français;

8 - les autres frais liés directement à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français.

---

[1] Les matières obligatoires suivantes sont exclues du calcul: éducation physique, enseignement moral et religieux, confessionnel ou enseignement moral, éducation au choix de carrière, formation professionnelle et sociale.

9 Par ailleurs, l'ajout d'enseignants aux ressources départementales qui aurait pour effet de réduire le ratio maître-élèves dans les cours de français et l'achat d'équipement ne sont pas des dépenses visées par la subvention.

10 Pour le campus de Lennoxville du collège régional Champlain, une subvention annuelle de 7 000 $ est prévue pour le fonctionnement du Centre de langue écrite et orale (C.L.É.O.) en français. Les dépenses visées par la subvention sont précisées aux points 6 à 9.

PERFECTIONNEMENT DES CADRES

1 Ce programme de subvention s'adresse aux cadres et personnel de gérance des cégeps. Les modalités suivantes sont appliquées:

2 - les sommes allouées par le ministre au regard de l'application de la politique générale de perfectionnement sont intégrées aux allocations normalisées (fixe, activités, fonctionnement des bâtiments) du mode FABES. Pour les fins de l'application de l'article 181 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel 2-89 du 7 décembre 1989, il convient de préciser qu'un montant récurrent de 3 200 $ a été intégré au « F » de FABES en 1992-1993. Le cégep peut, aux mêmes fins, consacrer des sommes en sus de ce montant;

- De plus, en 1991-1992 et au cours des années précédentes, le cégep devait transférer au budget de perfectionnement les sommes allouées aux fins d'encouragement à la productivité et non utilisées pour verser, au cours de l'année concernée, des montants forfaitaires afin de souligner l'apport exceptionnel des cadres.

3 - ces sommes servent exclusivement au perfectionnement des cadres et du personnel de gérance;

4 - la répartition dans chaque cégep se fait dans le cadre de la politique locale de perfectionnement prévue dans la politique de gestion du cégep (art. 181 du Règlement ci-haut mentionné);

5 - les sommes non utilisées une année donnée sont portées dans un poste de passif réservé à cette fin.

ANALYSE DU SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Par ce programme de subvention, l'Enseignement supérieur entend procéder à la réalisation de projets d'analyse du système d'enseignement collégial.

2 L'analyse du système d'enseignement collégial vise notamment à appuyer l'action des collèges par la diffusion de portraits statistiques, d'études, de prévisions démographiques, d'indicateurs sur la diplomation ou sur les cheminements scolaires dans les programmes d'études, de données sur l'interruption des études ou pour l'évaluation des programmes d'aide. Elle vise également à soutenir les collèges et d'autres acteurs socio-économiques dans l'exploitation des renseignements disponibles.

3 Abrogé à compter de 1997-1998.

4 Abrogé à compter de 1997-1998.

5 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps. Au besoin, les cégeps peuvent dégager des ressources humaines sous forme de prêt de services pour apporter l'expertise nécessaire à l'un ou à l'autre des projets.

CENTRES COLLÉGIAUX DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

1 Un cégep peut, avec l'autorisation du ministre, établir un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) pour exercer, dans un domaine particulier, des activités de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information afin de contribuer :

- à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique et sociale;
- à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion.

Des retombées sur le développement économique sont attendues mais aussi sur l'enseignement dans les domaines concernés.

1.1 L'autorisation ministérielle mentionnée au paragraphe 1 est de durée limitée. Sauf exception, la durée est de trois ans dans le cas d'une première demande (probation) et de cinq ans par la suite.

1.2 L'autorisation ministérielle peut conduire à une demande de consolidation du dossier présenté par un collège en vue d'obtenir la reconnaissance comme CCTT. Cette autorisation peut être accompagnée d'une subvention déterminée par le Ministère.

2 Abrogé.

3 L'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel d'exploiter une entreprise commerciale. Le cégep peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier la gestion du centre à une personne morale qu'il désigne ou à un comité qu'il constitue à cette fin.

4 Abrogé à compter de la version 05 de cette annexe.

5 Les activités d'un centre collégial de transfert de technologie sont évaluées périodiquement. Un comité d'évaluation et de suivi des centres collégiaux de transfert de technologie est chargé, à cet effet, de faire des avis et recommandations au Ministère pour :

- la reconnaissance d'un nouveau centre ou
- le renouvellement de la reconnaissance d'un centre existant.

6 Pour le fonctionnement d'un CCTT, le cégep reçoit annuellement une somme minimale de 150 000 $ pour chacune des années de probation et par la suite une somme minimale de 200 000 $ par année.

6.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

7 Soixante pour cent (60 %) de la subvention mentionnée au paragraphe 6 est accordée dès la réception du plan de travail annuel; le reste est octroyé sur réception du rapport annuel de l'année précédente. Le contenu du plan de travail et du rapport annuel doivent être conformes aux exigences décrites aux paragraphes 8 et 9.

8 Le plan de travail annuel doit contenir les informations suivantes :

- le contexte dans lequel le centre évolue;
- les objectifs que le centre se fixe pour l'année (résultats attendus);
- la nature des activités prévues pour atteindre les résultats;
- l'échéancier des activités;
- les prévisions de revenus et dépenses pour chacune des activités;
- la description des mesures que le centre entend prendre pour assurer des retombées significatives sur le développement de la formation technique.

9 Le rapport annuel doit contenir les informations suivantes :

- l'évaluation des résultats obtenus en relation avec les objectifs qui avaient été fixés;
- la description des activités réalisées en :
  - ° recherche appliquée;
  - ° aide technique;
  - ° information;
  - ° autres;
- les mesures prises pour assurer des retombées sur la formation technique;
- les résultats financiers de l'année (si corporation, les états financiers vérifiés);
- les revenus provenant de subventions du ministère de l'Éducation;
- les revenus provenant des subventions d'autres ministères ou organismes publics;
- les revenus provenant de contrats avec des entreprises;
- des informations générales :
  - ° le nombre d'employés en équivalent temps complet par catégorie de personnel (ingénieurs et scientifiques, techniciens, autres);
  - ° le nombre d'entreprises clientes;
  - ° le nombre de contrats par type d'activité (recherche, aide, information, etc.).

SESSIONS D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002. Son contenu a été intégré à l'annexe F137 portant sur les plans de réussite.

PROGRAMME «STAGE EN ENTREPRISE»

Cette annexe est abrogée à compter de 1995-1996. L'annexe F107, Programme «Perfectionnement des enseignants», lui succède.

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DES CÉGEPS»

1 Le programme vise l'accroissement ou la mise à jour des connaissances, le développement des habiletés ou la modification des attitudes dans l'exercice des fonctions de professionnel. Un montant de 50 000 $ est réservé annuellement à ce programme.

2 Il s'adresse au personnel professionnel des cégeps.

3 L'activité doit être de type collectif. Elle peut impliquer un perfectionnement de type professionnel ou fonctionnel et les groupes d'environ 10 personnes ou plus sont privilégiés.

4 Les projets sont analysés par la Direction générale des relations du travail avec la collaboration du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnelles et des professionnels (CCPPPP) formé de représentants des cégeps (parties patronale et syndicale) et de la Direction générale des relations du travail.

5 Les projets sont sélectionnés en fonction de leur cohérence et de leur pertinence sur la base des priorités ministérielles et de critères d'évaluation établis par la Direction générale des relations du travail après recommandation du Comité consultatif paritaire. Ces critères et priorités sont diffusés dans le réseau une fois par année.

6 La Direction générale des relations du travail n'analyse pas les demandes soumises en retard.

7 Les honoraires jusqu'à concurrence de 700 $ par jour ou les droits d'inscription dans certains cas ainsi que les frais de déplacement et de séjour des personnes-ressources sont assumés par le programme.

8 Chaque projet doit être coordonné par un professionnel responsable chargé d'effectuer les démarches d'élaboration et le suivi de l'activité.

9 Tout projet doit être soumis à la Direction générale des relations du travail et doit être recommandé par le représentant syndical et le représentant patronal au Comité local de perfectionnement du cégep.

10 Après la réalisation du projet, le responsable doit produire le rapport d'activité et le faire parvenir à la Direction générale des relations du travail. À défaut de produire le rapport d'activité dans les 12 mois suivant son acceptation, le Ministère procédera à la récupération du montant accordé.

11 Les cégeps administrent localement le programme en accordant les soutiens pédagogique, technique et financier nécessaires. Ils doivent assurer le suivi budgétaire.

12 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps.

13 Un Comité consultatif paritaire constitué à cette fin joue un rôle conseil auprès de la Direction générale des relations du travail. Il comprend des représentants des parties syndicale et patronale. Il est chargé d'évaluer les projets, de formuler des recommandations et, au besoin, de proposer des modifications aux projets ou aux règles administratives du programme.

14 Les sommes non utilisées une année donnée sont reportées à l'année suivante et s'ajoutent à l'enveloppe annuelle prévue au paragraphe 1. « Toutefois, sur recommandation du comité paritaire, ces sommes non utilisées peuvent aussi :

- être transférées aux collèges afin d'être utilisées aux fins exclusives de perfectionnement local;
- être ajoutées au fonds provincial de 67 680 $ constitué aux fins des frais de déplacement et de séjour (article 7-2.04 aux conventions collectives FPPC et ASPPCQ et 6-02.04 à la convention collective John Abbott) ».

15 Outre le montant de 50 000 $ mentionné au paragraphe 1, un montant de 67 680 $ est réparti entre les cégeps. Cette somme sert à couvrir les frais de déplacement et de séjour des professionnelles et professionnels lors de la tenue d'activités de perfectionnement en dehors de la zone géographique de leur cégep.

16 La Direction générale des relations du travail répartit ce montant entre les cégeps à la suite des avis du comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnelles et des professionnels sur la base de deux critères, soit l'éloignement des cégeps des villes de Québec et de Montréal, et le nombre de professionnelles et de professionnels oeuvrant dans chaque cégep.

PROGRAMME «ADAPTATION AUX TECHNOLOGIES ET AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES»

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est intégrée à l'annexe F107, Programme « Perfectionnement des enseignants ».

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE TECHNOLOGIQUE (PART)

1 Ce programme poursuit les objectifs suivants :

- permettre aux chercheuses et aux chercheurs des cégeps et des centres collégiaux de transfert de technologie de participer à l'avancement de la connaissance et de l'innovation technologique dans différents secteurs industriels;

- soutenir les activités de recherche appliquée dans les cégeps et les centres collégiaux de transfert de technologie;

- soutenir la participation des cégeps et des centres collégiaux de transfert de technologie aux démarches d'innovation technologique des entreprises;

- favoriser une formation technique de pointe afin de mieux répondre aux besoins de main-d'œuvre spécialisée des entreprises.

2 En vue d'atteindre ces objectifs, le programme s'applique aux activités de recherche technique ou technologique, au développement, à l'adaptation, à l'implantation ou à l'optimalisation de technologies.

3 Les projets de recherche autonome sont réalisés par des chercheuses et des chercheurs de cégeps et de centres collégiaux de transfert de technologie alors que les projets de recherche avec partenaire nécessitent un engagement avec des entreprises du milieu socio-économique. Les conditions d'admissibilité pour les projets présentés sont les suivantes :

- un projet doit correspondre à l'un ou l'autre des deux volets du programme;

- être approuvé par le directeur général du cégep et, le cas échéant, par l'administrateur autorisé de l'organisme partenaire;

- le cégep doit consentir un investissement minimal de 0,2 ETC (ou l'équivalent en argent) pour le dégagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour les projets de plus de six mois ou de 0,1 ETC (ou l'équivalent) pour les projets de six mois et moins;

- la subvention demandée ne doit pas dépasser 3 000 $ par mois, à l'exclusion de la somme mentionnée au paragraphe 4.1.

4 La responsabilité du programme incombe à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche qui détermine les conditions d'octroi des allocations aux cégeps. Celles-ci sont accordées sous forme de certifications de crédits, afin de pourvoir aux coûts des consultants, à l'acquisition de matériel et d'équipements nécessaires à la réalisation du projet, à la location de locaux ou de laboratoires et aux frais de déplacement et de fonctionnement.

4.0.1 Les coûts de dégagement des chercheuses et chercheurs sont couverts en partie par le budget PART du MEQ et, le cas échéant, par le programme conjoint MRST/MEQ/Fonds FQRNT, dont les crédits sont versés par le Fonds FQRNT.

4.1 Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible, chaque ETC dégagé par un cégep donne lieu à une subvention établie selon un ratio de 20 000 $ par ETC dégagé (chercheuse-enseignante ou chercheur-enseignant uniquement). L'allocation

de cette somme supplémentaire ne s'applique que dans le cas d'un dégagement effectif en ETC. Le protocole d'entente atteste officiellement du dégagement de la chercheuse-enseignante ou du chercheur-enseignant. À titre d'exemple, un dégagement de 0,25 ETC génère une subvention de 5 000 $.

4.2 L'analyse des projets est assurée par un ou des comités ad hoc et s'effectue à partir d'une grille d'évaluation figurant dans le guide de présentation des demandes. À la suite du travail d'analyse, le ou les comités formulent leurs recommandations à la DGER. Ces recommandations se fondent sur les jugements portés en fonction des critères liés à la qualité des projets et à la pertinence par rapport aux objectifs du programme.

5 Les projets soumis doivent avoir une durée maximale de douze mois. Ceux de plus de six mois doivent être présentés le 1er avril. Les projets de six mois ou moins peuvent être présentés à l'une ou l'autre des dates limites. Les demandes doivent parvenir au Ministère le 1er novembre et le 1er avril de chaque année.

6 Abrogé.

6.1 Dans les trois mois suivant la fin du projet ou au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année d'acceptation du projet, le cégep doit déposer au Ministère un rapport technique final accompagné d'un rapport financier précisant l'utilisation de la subvention.

PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION DE MANUELS EN LANGUE FRANÇAISE

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est remplacée par l'annexe F118, « Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français ».

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL DIDACTIQUE IMPRIMÉ ET INFORMATISÉ POUR LES CENTRES D'AIDE EN FRANÇAIS

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est remplacée par l'annexe F118, « Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français ».

ACHATS REGROUPÉS EN AUDIOVISUEL

1 Ce programme permet de faire connaître et de rendre disponible aux meilleurs coûts possibles, grâce aux achats regroupés, le matériel audiovisuel produit à l'intention des élèves du collégial.

2 Le Ministère alloue au cégep Édouard-Montpetit, sous forme de certification de crédits, une enveloppe annuelle pour assumer ce mandat, ainsi que les tâches d'administration, d'encadrement et de secrétariat qui s'y rattachent.

3 Abrogé à compter de l'année scolaire 2001-2002.

4 Abrogé à compter de l'année scolaire 2001-2002.

RÉDUCTION DE L'ALLOCATION POUR DÉPASSEMENT DU CONTINGENTEMENT

1 L'excédent des activités réalisées dans un programme, par rapport au niveau (en « pes ») du contingentement fixé par le Ministère, est calculé sous les rubriques du « A » et du « E » du mode d'allocation FABES.

2 Le calcul est établi de manière normalisée et il est appliqué aux activités de chaque session (enseignement régulier et formation continue).

3 L'excédent des activités réalisées par rapport aux activités maximum (contingentées) donne lieu à une réduction des périodes/élève/session réalisées (pes brutes et pes pondérées) du cégep.

4 Ainsi, le résultat de la formule suivante est soustrait de l'allocation du « A » de FABES dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement du contingentement est observé.

Nb de pes brutes totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent	X	Valeur de la pes
Nb de pes pondérées totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves session excédant le contingent	X	Valeur de la pes pondérée
(1): pour la composante de formation spécifique du programme				

5 Pour le volet « E », le résultat obtenu en multipliant les « pes brutes » et les « pes pondérées » en dépassement du contingent fixé, par leur valeur monétaire respective à l'étape de l'allocation initiale, sert de base à la diminution de l'allocation du cégep, tel qu'illustré dans l'encadré qui suit.

Nb de pes brutes totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent	X	Valeur de la pes	X	3,6
Nb de pes pondérées totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves session excédant le contingent	X	Valeur de la pes pondérée	X	3,6
(1): pour la composante de formation spécifique du programme						

6 Le facteur 3,6 du calcul du paragraphe 5 traduit le fait que, en moyenne, les enseignants représentent 3,6 fois les dépenses associées au « A » de FABES.

7 La diminution établie selon la règle du paragraphe 5 est faite dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement de contingentement est observé dans les activités du cégep (A brut et A pondéré).

8 Abrogé à compter de la version 05 de la présente annexe.

9 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

MARGE DE CRÉDIT AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Les taux retenus pour le calcul des marges de crédit autorisées par le Ministère sont les suivants:

PÉRIODE	POURCENTAGE DE L'ALLOCATION ESTIMÉE
Juillet et août	7,0 %
Septembre à mars	15,0 %
Avril à juin	14,0 %

2 Les emprunts effectués par les cégeps doivent se rapporter à des opérations approuvées par le Ministère. Ils doivent respecter les marges de crédit autorisées quant aux montants et aux périodes.

3 À la demande du cégep et sur justification, le Ministère pourra réviser la marge de crédit autorisée au fonds de fonctionnement.

VERSEMENTS DES SUBVENTIONS AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 L'allocation établie en début d'année pour chaque cégep est sujette à des variations en cours d'année et ne deviendra définitive qu'à l'analyse du rapport financier annuel, d'où la nécessité d'effectuer des versements sur une base prévisionnelle.

2 La base devant servir à établir les versements mensuels doit se rapprocher le plus possible de ce que sera la subvention, au terme de l'analyse du rapport financier annuel. La base des versements choisie comprend les allocations, les provisions accordées à un cégep et une estimation des allocations à lui être accordées pondérée afin de ne pas excéder les crédits de l'année en cours pour l'ensemble des cégeps. Cette base de versement peut être modifiée en cours d'année pour tenir compte de données jugées meilleures afin d'établir de façon plus précise l'allocation des cégeps, ou à la suite de variations des crédits autorisés.

3 Le rythme adopté pour verser aux cégeps les différentes allocations, tout en tenant compte des ajustements découlant du règlement de la subvention de l'année antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant:

	Cumulatif du versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	3%	3%
Août	3%	6%
Septembre	7%	13%
Octobre	8%	21%
Novembre	8%	29%
Décembre	8%	37%
Janvier	8%	45%
Février	8%	53%
Mars	9%	62%
Avril	12%	74%
Mai	13%	87%
Juin	13%	100%

3.1 Le rythme établi au paragraphe 3 est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou des versements soient moindres que prévus notamment pour le mois de mars. L'écart à verser est alors ajusté le ou les mois suivants, lorsque les crédits nécessaires sont rendus disponibles.

4 Ces taux s'appuient sur le rythme moyen des décaissements mensuels des cégeps.

5 Les versements sont effectués par dépôt direct le deuxième avant-dernier jour ouvrable de chaque mois. Au besoin, des ajustements peuvent être effectués par dépôt direct ou par chèque.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Le cégep doit en général procéder à des emprunts à court terme pour lui permettre de financer ses opérations courantes. Il doit utiliser un compte bancaire distinct de celui utilisé au fonds des investissements. Le cégep conserve ou assume les intérêts générés par la gestion de la trésorerie.

2 Les revenus d'intérêts sont inscrits au RFA au champ 8300.

3 Les dépenses d'intérêts présentées au champ 8300 regroupent les intérêts encourus au fonds de fonctionnement, les intérêts à la charge du cégep au fonds des investissements en conformité avec l'annexe I037, et les intérêts encourus sur les emprunts associés au fonds des investissements mais remboursables à même les propres deniers du cégep.

4 La base de calcul des intérêts à court terme encourus au fonds de fonctionnement et les étapes d'enregistrement au chiffrier électronique utilisé pour ce calcul sont décrites aux paragraphes 5 à 35 de la présente annexe.

5 La base de calcul des intérêts sur la subvention due au fonds de fonctionnement (service de la dette à court terme) est fondée sur le principe suivant : le Ministère reconnaît qu'il est équitable, pour un cégep, de recevoir des versements mensuels calculés à partir de la subvention finale, qui n'est cependant connue qu'à l'analyse du rapport financier annuel (RFA), selon un rythme préétabli. Le montant des versements mensuels est basé sur une prévision du Ministère, en début d'année.

6 Un chiffrier électronique fourni par le Ministère tient compte de la subvention finale, c'est-à-dire celle déterminée après l'analyse du RFA qu'il répartit selon le rythme préétabli des versements; il tient compte également du solde dû au 30 juin de l'année antérieure, des ajustements faits à la subvention des années antérieures, des ajustements pour les allocations totalement dues à un mois donné, des ajustements pour les allocations dues à compter d'un mois donné, des certifications de crédits reportées de l'année antérieure et de l'année courante, des situations particulières vécues par les cégeps fiduciaires, etc.

7 Trois situations importantes sont retenues quant aux moments où les allocations sont dues:

8 - l'allocation est présumée due à compter du 1er juillet d'une année scolaire et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements. La plupart des allocations correspondent à cette situation;

9 - l'allocation est présumée due à compter d'une certaine date et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements, et ce, à compter de cette date seulement. Dans le cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique « mode de financement », la lettre « A » (signifiant à compter de) suivie du mois effectif (exemple : « A NOV »); cette information apparaît également dans le document fourni par la DGFE et intitulé « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 20XX-20XX en vue de la préparation du RFA », dans la partie dite « Détails du financement au fonctionnement 20XX-20XX »;

10 - l'allocation est présumée totalement due à une certaine date et son paiement théorique doit être fait à cette date en un seul versement. Dans les cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique « mode de financement », la lettre « T » (signifiant totalement due) suivie du mois (exemple: « T NOV »); cette information apparaît également dans le document fourni par la DGFE et intitulé « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 20XX-20XX en vue de la préparation du RFA », dans la partie dite « Détails du financement au fonctionnement 20XX-20XX ».

11 Le chiffrier électronique permet de calculer bimensuellement les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le montant résiduel (versements théoriques cumulés moins versements effectués cumulés) en fonction du taux « des acceptations bancaires à un mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. Le résultat du calcul est comptabilisé au RFA, au champ 8300 « service de la dette » sous la rubrique dette à court terme et obtient un statut de dépense admise; à l'analyse du rapport financier annuel, il donne lieu à une subvention (ou à une récupération) correspondante.

12 Le chiffrier électronique permet également au cégep de projeter avec une bonne précision les revenus d'intérêts qui lui seront octroyés par le Ministère (à la suite de l'analyse du RFA) pour financer, en tout ou en partie, ses emprunts au fonds de fonctionnement ou pour compenser le manque à gagner découlant de l'usage de ses fonds (qu'autrement il aurait placés).

Étapes d'enregistrement des données au « chiffrier des intérêts »

13 Le chiffrier des intérêts est verrouillé. Les cases vides avec contour sont accessibles.

14 Tous les montants doivent être inscrits en milliers de dollars, exemple : 18 643 471 $ correspond à 18 643,5.

15 Le calcul des intérêts sur la subvention à l'aide du chiffrier électronique est la dernière opération à effectuer au fonds de fonctionnement; si la case « financement (récupération) du Ministère », du RFA au champ 8300 « service de la dette » n'est pas vide, le cégep doit exclure ce montant de la subvention à inscrire à la ligne 1 du chiffrier des intérêts.

16 Les données à enregistrer en regard des lettres A à S qui suivent se réfèrent au modèle présenté à la dernière page de cette annexe.

17 A : Le « nom du cégep » apparaît automatiquement, si le cégep l'a d'abord inscrit dans le titre de la page 1 du RFA, chiffrier « fonds de fonctionnement ».

18 B : L'« année scolaire » est une case protégée.

19 C : Inscrire dans cette case la subvention totale de l'année courante, en excluant:
- le total des « allocations totalement dues » (étape « J »), moins le montant inscrit dans la case « solde antér. » (étape « I »);
- le total des « allocations à compter de » (étape « K »);
- s'il y a lieu, les intérêts déjà inscrits au RFA au champ 8300 « service de la dette », à la rubrique financement (récupération).

20 D : Transcription automatique dans cette case des certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année antérieure afin de les considérer comme étant dues dans l'année en cours, en excluant :

- le montant relié à la surembauche et à la sous-embauche des enseignants de l'année antérieure.

21 E : Transcription automatique dans cette case des certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année courante afin de les considérer comme n'étant pas dues dans l'année en cours, en excluant :

- le montant relié à la surembauche et à la sous-embauche des enseignants de l'année courante.

22 F : Le montant apparaissant dans la case « Total pris en considération » est utilisé pour le calcul des intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep selon le rythme préétabli des versements théoriques dus, comparés aux versements mensuels cumulatifs effectués par le Ministère.

23 G : Transcription automatique dans cette case du solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure après analyse par le Ministère afin de le considérer comme totalement dû au 1er juillet de l'année en cours.

24 H : Le montant apparaissant dans la case « Solde antérieur pris en considération » permet d'établir les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure en excluant le montant établi à l'étape « D». Il se reporte au haut de la colonne « J » dans la case « Solde antér. ».

25 I : Le montant apparaissant dans la case « Solde antér. » est intégré au total de cette colonne et est considéré par le chiffrier électronique comme étant « totalement dû » au premier juillet.

26 J : Inscrire dans la colonne « Allocation totalement due » les allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme totalement dues « T » à un moment précis de l'année : il est présumé que son paiement théorique a été effectué à cette date en un seul versement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 20XX-20XX, en vue de la préparation du RFA », partie dite « Détails du financement au fonctionnement 20XX-20XX », sous la rubrique « Mode de financement ».

27 K : Inscrire dans la colonne « Allocation à compter de » les allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme étant dues à compter d'un moment précis de l'année : son paiement est échelonné selon le rythme préétabli des versements à compter de cette date seulement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 20XX-200XX en vue de la préparation du RFA », partie dite « Détails du financement au fonctionnement 20XX-20XX», sous la rubrique « Mode de financement ».

28 L : Les montants apparaissant dans la colonne « Ajust. cumulés théoriques » sont une accumulation des effets qu'ont les « Allocations totalement dues » et les « Allocations à compter de » sur les versements théoriques.

29 M : Les montants apparaissant dans la colonne « Versements théoriques dus » sont établis en fonction du rythme préétabli des versements théoriques dus bimensuellement sur le montant établi à l'étape « F » et des « Ajust. cumulés théoriques » de l'étape « L ».

30 N : Les montants apparaissant dans la colonne « Versements théoriques cumulatifs dus » sont le cumulatif bimensuel des montants obtenus à l'étape « M ».

31 O : Inscrire dans la colonne « Versements effectués » les versements reçus du Ministère au cours de l'année, tels que confirmés par la Direction du financement et du contrôle à la fin de l'année scolaire. Le montant total doit correspondre à celui inscrit au RFA à la page subvention à recevoir (à payer) sous la rubrique encaissement de l'année.

32 P : Les montants apparaissant dans la colonne « Cumulatifs effectués » sont le cumulatif bimensuel des montants inscrits à l'étape « O ».

33 Q : Les chiffres apparaissant dans la colonne « T.A.B. » sont des taux « des acceptations bancaires à 1 mois ». Le Ministère prend le taux le plus élevé au cours de chaque mois auquel il ajoute une marge de 0,30 %. Ces taux sont obtenus du ministère des Finances et sont disponibles sur le réseau internet au site de ce Ministère.

34 R : Les chiffres apparaissant dans la colonne « Intérêts dus (à récup.) » sont établis à partir de la formule suivante:

$$R = [(N + \text{somme des R antérieurs}) - P] \times Q/24$$

R : pour les intérêts dus ou à récupérer pour la quinzaine concernée;
N : pour versements théoriques cumulatifs dus;
P : pour versements cumulatifs effectués;
Q : pour taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, majoré de 0,30 %.

35 S : Le chiffre apparaissant dans la case « Intérêts dus au (à récupérer du) cégep » représente la somme des intérêts calculés à l'étape « R » et est reporté automatiquement au RFA, au champ 8300 « service de la dette ».

MODÈLE

*T.A.B. : Taux « des acceptations bancaires à un mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %.

CÉGEP: (A) Année scolaire: 19xx-19xx (B)

		(Milliers $)	
Subvention 19xx-19xx établie au RFA excluant les allocations inscrites en J et K ci-dessous	(C)		(1)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 19xx	(D)		(2)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 19xx	(E)		(3)
Total pris en considération	(F)		(4) = (1) + (2) - (3)
Solde dû au 30 juin 19xx	(G)		(5)
Solde antérieur pris en considération	(H)		(6) = (5) - (2)

MOIS	Rythme cumul. théorique	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	(L) Ajust. cumulés théoriques	(M) Versements théoriques dus	(N) Versements théoriques cumul. dus	(O) Versem. effectués	(P) Cumulatifs effectués	(Q) * T.A.B.	Intérêts dus (à récup.) (R)
Solde antér.		- (I)		-	0,0	0,0				0,0
Juil	1,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	3%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Août	4,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	6%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Sept	9,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	13%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Oct	17%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	21%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Nov	25%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	29%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Déc	33%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	37%	J	K	-	0,0	0,0		0,0		0,0
Janv	41%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	45%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Fév	49%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	53%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Mars	57,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	62%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Avril	68%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	74%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Mai	80,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	87%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Juin	93,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	100%			-	0,0	0,0		0,0		XXXXX
TOTAL	100%	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	xxxxx	0,0

Intérêts dus au (à récupérer du) cégep: - (S)

CHARTE ANNUELLE DES COMPTES

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.

2 Chaque compte est caractérisé par:

- un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (exemple : 02 pour 2002-2003), les cinq autres étant associées au concept de «compte permanent»;

- un nom (exemple : masse salariale des enseignants) caractérisant le compte permanent;

- le numéro de champ d'activité pour fins de présentation de ce revenu dans le rapport financier annuel (lorsqu'il n'y a pas de champ, il s'agit de subventions que le cégep doit inscrire directement au solde de fonds);

- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;

- une lettre (F, A, B, E ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle FABES;

- les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émarge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe en regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture en regard des relations du Ministère avec les cégeps, caractère transférable ou non de l'allocation en regard des relations du cégep avec le Ministère.

3 Les pages qui suivent détaillent, pour chaque compte annuel de l'année en cours, ces caractéristiques.

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
Enseignants (rég.) : IIA, coûts de convention et recyclage							
02-11 000	Masse salariale des enseignants	1000	SP	E	Ferm	Ouv	NonTr
02-11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)	1000	SP	E	Ferm	Ouv	NonTr
02-11 005	Allocations particulières - coûts de convention	1000	SP	E	Ouv	Ouv	Trans
02-11 117	Libérations syndicales nationales	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
02-11 120	Rétention et disparités régionales	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
02-11 125	Autres (Enseignants et autres coûts)	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
02-11 144	Perfectionnement provincial	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
02-11 200	Allocations particulières au « E »	1000	SP	E	Ferm	Ouv	NonTr
Normes AP/AC incluant les coûts de convention « autres personnels »							
02-21 001	Fixe - Régulier	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
02-21 002	Métiers d'arts	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
02-21 005	Section anglophone	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
02-21 006	Éloignement	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
02-21 007	Centres d'enseig. Collégial-régulier	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
02-21 008	Fixes particuliers	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
02-22 001	Fonct. bâtiments et équip.	7000	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
02-22 002	Locations de services au « B »	8200	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
02-22 003	Location de locaux	8200	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
02-22 004	Allocations particulières au « B »	7000	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
02-23 001	Activités brutes	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
02-23 002	Activités pondérées	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
02-23 003	Ententes MEQ-MSSS	1000	SP	A	Ferm	Ferm	NonTr
02-23 004	Écoles nationales - complément	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
02-23 008	Allocations particulières au « A »	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
02-23 009	Amélioration de la réussite scolaire	1 à 8	DSC	A	Ferm	Ferm	Trans
02-25 400	Coûts de convention AP	8150	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
02-25 402	Allocations particulières au « S »	1 à 8	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
Formation et encadrement de la formation continue							
02-31 001	Fixe - formation continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
02-31 003	Rayonnement - formation continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
02-31 004	Centres d'enseig. collégial - form. continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
02-31 005	Écoles nat. et grands pavillons - form. continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
02-34 001	Epes (CCFD)	9090	SP	E	Ferm	Ouv	Trans
02-34 002	Epes (RAF)	9090	SP	E	Ferm	Ouv	Trans
02-34 005	Epes (DEC) formation continue	9090	SP	E	Ferm	Ouv	Trans
02-34 011	Epes – Env. priorités ministérielles	9090	SP	E	Ferm	Ferm	Trans
02-34 012	A – Env. priorités ministérielles	9090	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
02-34 013	B – Env. priorités ministérielles	9090	SP	B	Ferm	Ferm	Trans
02-34 014	Epes – Env. régionale MEQ	9090	SP	E	Ferm	Ferm	Trans
02-34 015	A – Env. régionale MEQ	9090	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
02-34 016	B – Env. régionale MEQ	9090	SP	B	Ferm	Ferm	Trans
02-34 017	Epes – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	E	Ferm	Ferm	Trans
02-34 018	A – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
02-34 019	B – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	B	Ferm	Ferm	Trans
02-34 020	Récupération – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
02-35 002	A (RAF)	9090	SP	A	Ferm	Ouv	Trans

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
Allocations spéciales - enseignement régulier							
02-42 027	Atelier d'aide en français	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-42 029	Épreuves - langues d'enseignement	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-43 114	Programmes pré-universitaires	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-43 118	Gestion des programmes	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-43 119	Sanction des études	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-43 120	Programmes techniques (SFPT)	8350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-44 011	Recherche et développement technologique (PART)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-44 012	Recherche pédagogique (PAREA)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	Trans
02-44 013	Évaluation systémique	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-44 018	Projets spéciaux de développement (Vitrine APO)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-44 021	Soutien à la recherche	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-44 032	Perfectionnement des enseignants (« Autres coûts »)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-44 033	Perfectionnement provincial (PNE)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-44 040	Fonds provincial (professionnels)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-44 111	TI : Bourses aux personnes diplômées	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-44 112	TI : Projets particuliers	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-44 150	Plans institutionnels de réussite	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	Trans
02-44 230	Centres de transfert de tech. (encadrement)	2040	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-45 019	Promotion de l'enseignement collégial	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-45 032	Communautés culturelles	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-45 034	Clientèles particulières – Handicapés	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-45 035	Clientèles particulières - Autochtones	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-45 036	Clientèles particulières – Sports Études	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-46 010	Droits d'auteur en audio-visuel	8350	DASC	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-46 012	Évaluation de programmes ministériels	8350	DASC	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-46 020	Contentieux	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-49 030	Mesures particulières d'accompagnement	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-49 041	Autres allocations (DGFE)	8350	SP	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-49 042	Autres allocations (DGER)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-49 101	Orientation et encadrement	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	Trans
02-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
02-49 400	Récupération	8350	SP	S	Ferm	Ferm	NonTr
Allocations spéciales - formation continue							
02-50 001	Formation à distance - fixe	9090	SP	F	Ferm	Ferm	NonTr
02-50 100	Charges pour la form. continue	9090	DGRT	E	Ferm	Ouv	Trans
02-50 611	Dév. progr. Alternance Travail-Études - SFPT	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Nontr
02-50 612	Dév. progr. en formation courte - SFPT	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Nontr
02-50 621	Reconnaissance des acquis (SFPT)	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-50 640	Représentation régionale (SFPT)	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-57 650	Soutien et dév. pour la formation technique	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Trans
02-57 655	Intervention sur la réussite en form. technique	9350	EIRTF	S	Ferm	Ferm	NonTr
02-57 700	Entrepreneurship - Formation	9350	SFPT	S	Ferm	Ouv	NonTr

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
Financement (fonctionnement)							
02-12 000	Revenus étudiants étrangers	1000	SP	S	Ferm	Ouv	NonTr
02-21 009	Récupération - Dévelop. Informatique	8900	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
02-61 000	Dette à court terme	8300	DSC	S	Ferm	Ouv	Trans
02-61 010	Paie de vacances	8300	DSC	S	Ferm	Ouv	Trans
02-61 060	Compensation baisse effectifs scolaire	1 à 8	DSC	A	Ferm	Ferm	Trans

FINANCEMENT DES ÉCOLES JUIVES

1 Un cégep (Marie-Victorin) dispense de la formation de niveau collégial à des élèves juifs inscrits à temps plein. Compte tenu des exigences religieuses particulières de cette clientèle, la formation est assurée par des écoles (Chaya Mushka, Beth Jacob et l'Institut de Montréal pour la Torah et la formation professionnelle) sous l'autorité pédagogique du cégep responsable en conformité avec les articles 6 (paragraphe a.1) et 18 de la loi.

1.1 Pour avoir droit au financement, les élèves doivent avoir déclaré leur appartenance à la communauté juive. De même, un élève juif qui se réinscrit à un deuxième programme conduisant à une AEC sans avoir interrompu ses études pendant au moins une année n'est pas admissible au financement.

2 Le mode de financement pour ces élèves est le suivant :

- le cégep responsable reçoit une allocation fixe particulière « F particulier » pour couvrir les frais de gestion associés à ces écoles
- une subvention pour les volets A, B, Epes est déterminée de la façon suivante et correspond au moindre des deux éléments suivants :

  a) l'enveloppe budgétaire confirmée par le MEQ;
  b) la subvention « Z » calculée sur la base des activités réalisées en cours d'année.

  La subvention (Z) est calculée comme suit :

  $$Z = \text{« Abrut »} + \text{« Apond »} + \text{« Blocation »} + Epes$$

  Où

  Epes = valeur du Epes x nombre de pes brutes;
  Abrut = valeur de la pes brute x nombre de pes brutes réalisées;
  Apond = valeur de la pes pondérée x nombre de pes pondérées réalisées;
  Blocation = taux de location par pes x nombre de pes brutes réalisées.

3 Abrogé à compter de l'année scolaire 2001-2002,

4 La clientèle des écoles juives est transmise au SIGDEC selon les modalités convenues.

5 Dans le cadre de la présente annexe, le terme « Nej », tel que défini à l'annexe F104 est fixé à 15.

MODES D'ALLOCATION PARTICULIERS POUR LES ÉLÈVES INSCRITS DANS LES PROGRAMMES « JEUNESSE CANADA MONDE » ET « ÉCOLE EN MER » (cégep Marie-Victorin)

1 Le cégep Marie-Victorin inscrit à temps plein au DEC un certain nombre d'élèves qui, pendant leurs études, sont en voyage autour du monde. Les frais particuliers associés à ces façons de faire sont à la charge des élèves.

2 Ces élèves donnent lieu à la subvention prévue au « A » de FABES et au « E » selon le modèle « Epes ».

3 La subvention établie au rapport financier est calculée de la manière suivante pour le volet « tenant-lieu d'enseignants » soit le moindre:

- du coût réel des chargés de cours (à la leçon), des frais de déplacement du personnel du cégep et des sommes versées aux écoles;

ou

- du calcul d'une allocation selon le modèle « Epes ».

4 Abrogé.

5 La clientèle particulière visée par cette annexe est transmise au SIGDEC selon les modalités applicables pour le cas # 7 de l'annexe F003.

6 Dans le cadre de la présente annexe, le terme « Nej », tel que défini à l'annexe F104 est fixé à 15.

FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL

1 En vertu d'une entente-cadre entre le Solliciteur général du Canada et « Le Québec », le ministère de l'Éducation, par l'intermédiaire du cégep Marie-Victorin, assure une formation de niveau collégial à des élèves de pénitenciers fédéraux.

2 Le gouvernement fédéral défraie une partie des coûts associés aux dépenses particulières à ce genre de service (enseignants, professionnels, frais de communication, frais d'administration, etc.).

3 Les élèves inscrits à temps plein au DEC donnent lieu à:

- une allocation fixe particulière « Fparticulier » pour couvrir les frais de gestion associés à ces étudiants;
- la subvention prévue au « A » de FABES;
- une subvention établie selon le modèle « Epes » en posant la constante « k » égale à 1,66. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral ou du calcul selon « Epes » (k = 1,66) plus le « A » de FABES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet « Epes » est réduite. La clientèle du milieu carcéral n'est pas assujettie à la taille standard d'un groupe reconnu par le ministère de l'Éducation à chaque cégep (Nej tel que défini à l'annexe F104).

3.1 Depuis l'année scolaire 2001-2002, les élèves inscrits à temps plein à une AEC donnent lieu à :

- la subvention prévue au « A » de FABES;
- une subvention établie selon le modèle « Epes » en posant la constante « k » égale à 1,66. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral ou du calcul selon « Epes » (k = 1,66) plus le « A » de FABES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet « Epes » est réduite.

3.2 Les activités réalisées en milieu carcéral dans une AEC ne donnent pas lieu à une subvention établie selon le paramètre « B » tel que décrit à l'annexe F071.

4 La clientèle (de l'ordre collégial) des pénitenciers fédéraux est transmise au SIGDEC selon les modalités applicables pour le cas # 7 de l'annexe F003 pour les étudiants inscrits à temps plein au DEC et selon le cas #2 pour ceux inscrits à temps plein à l'AEC.

COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Cette annexe est abrogée et regroupée avec l'annexe F062 à compter de 1995-1996.

ACCESSIBILITÉ AU COLLÉGIAL DES PERSONNES HANDICAPÉES, DES AUTOCHTONES, DES MEMBRES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DES PERSONNES PARTICIPANT AU PROGRAMME SPORT-ÉTUDES

PERSONNES HANDICAPÉES

1 Certains élèves ayant des déficiences auditive, visuelle, motrice ou atteints de maladie dégénérative ont besoin de services palliatifs pour fréquenter les cégeps.

2 Les orientations qui guident les interventions du ministère de l'Éducation dans le dossier de l'accueil et de l'intégration au collégial des personnes handicapées sont:

- l'accès aux études collégiales à tous ceux et celles qui répondent aux exigences générales et particulières d'admission, sans discrimination ni privilège;

- l'individualisation des besoins et la mise en place de services spéciaux à partir d'un plan individuel d'intervention;

- la régionalisation des services et la reconnaissance des besoins de diffusion de l'expertise.

3 Ces orientations et ces principes appliqués dans le réseau collégial depuis plus d'une dizaine d'années continuent d'être fortement appuyés par les clientèles, par l'ensemble des organismes représentant les personnes handicapées, ainsi que par l'Office des personnes handicapées du Québec. Ils servent de cadre de référence pour la gestion et le financement des services à assurer au niveau collégial. Ces principes ont été réaffirmés par le ministère de l'Éducation, en mai 1993, lors du Forum sur l'intégration des personnes handicapées.

4 Les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal sont mandatés pour assurer l'organisation des services dans les régions de l'Est et de l'Ouest du Québec. Le cégep Dawson est spécialisé dans l'accueil des élèves handicapés anglophones.

5 Ces cégeps reçoivent des subventions pour l'une ou l'autre des fins suivantes :
- assumer des tâches d'administration, d'encadrement et de secrétariat;
- répondre aux demandes de matériel en médias substituts du réseau (braille, lecture sur cassettes, etc.), par la production locale de ce matériel ou par le recours à des entreprises spécialisées;
- coordonner et superviser les services d'interprétation en langage visuel requis par les élèves ayant une déficience auditive inscrits dans les différents cégeps du réseau.

6 D'autres subventions normalisées sont octroyées pour l'offre de services proprement dits : salaire des interprètes, montants forfaitaires pour l'organisation de services de prise de notes, de lecture sur cassettes, de production de braille, etc.

7 Pour permettre l'achat d'équipements spécialisés et la rationalisation de ces ressources, une enveloppe budgétaire annuelle d'investissement d'environ 50 000 $ est disponible pour répondre aux besoins des personnes handicapées de tout le réseau collégial. Les équipements ainsi acquis font partie d'un parc mobile et sont prêtés d'un cégep à un autre.

8 Les allocations normalisées sont:

- Montant fixe : allocation forfaitaire annuelle incluant le salaire des responsables des services aux personnes handicapées, des techniciens affectés à la production du matériel en médias substituts et des personnes en soutien clérical (cette allocation incluant le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de ce personnel); il comprend également les frais de déplacement et de perfectionnement des interprètes. Il est réparti de la façon suivante :
  - ° cégep de Sainte-Foy: 156 000 $
  - ° cégep du Vieux Montréal: 387 000 $
  - ° cégep Dawson: 70 000 $

- Interprétariat (calculé selon le nombre d'heures de cours suivis par les élèves qui nécessitent ce service) : **cette allocation inclut le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de personnel :** 45 $/heure

- Prise de notes (calculé selon le nombre d'élèves qui nécessitent ce service) : 500 $/session/élève

- Prise électronique de notes 750 $/session/élève

- Lecture sur cassette (calculé selon le nombre d'élèves qui nécessitent ce service) : 500 $/session/élève

- Production de matériel en médias substituts (calculé en fonction du nombre d'élèves qui nécessitent ce service) : 500 $/session/élève

- Service d'accompagnement physique et d'aide à la manipulation (calculé selon le nombre d'élèves qui nécessitent ce service) : 1 900 $/session/élève

- Frais divers de fonctionnement : 150 $/session/élève

- Adaptation des cours de formation générale commune (calculé en fonction du nombre de groupes d'élèves constitués par le cégep et en fonction de la durée du cours) : 1 000 $/groupe/15 heures

- Besoins ad hoc (dépenses non prévues à la présente annexe et préalablement autorisées par le Ministère, comme la production du braille par des entreprises spécialisées) à l'intérieur d'une enveloppe maximale de : 150 000 $

8.1 Ces allocations sont non transférables. Elles sont établies à partir de la définition des services requis par la clientèle de l'année antérieure. Un ajustement pour tenir compte de la clientèle est fait l'année suivante de manière analogue aux façons de faire énoncées dans l'annexe F069, tout en respectant par ailleurs une enveloppe globale prédéterminée.

8.2 Afin d'obtenir en temps utile les données relatives aux clientèles handicapées, il est demandé aux trois cégeps de transmettre cette information au Ministère pour les trois sessions (été, automne et hiver) au plus tard le 31 mars de chaque année.

AUTOCHTONES

9 Les membres des communautés amérindiennes et inuit du Québec, de par leurs caractéristiques spécifiques, manifestent des besoins particuliers de formation qui varient considérablement d'une communauté à une autre.

10 Le Ministère s'est doté d'un programme d'aide qui vise à faciliter l'accès aux études postsecondaires aux clientèles autochtones. Les projets soumis dans le cadre de ce programme doivent répondre à des critères tels que:
° réponse à une demande de main-d'oeuvre;
° mise en place de mesures correctives;
° réponse aux besoins éducatifs du milieu.

10.1 Lorsque le projet est jugé recevable, le financement est calculé selon la norme suivante : nombre de « pes » X le taux « Epes » indiqué à l'annexe F007.

COMMUNAUTÉS CULTURELLES

11 À l'automne 1996, les élèves allophones représentaient 8,28 % de la clientèle des cégeps. Ce taux s'élevait à 26,55 % dans les cégeps de Montréal. En conséquence, les cégeps doivent réviser certaines de leurs pratiques et développer de nouvelles compétences interculturelles.

12 L'action du Ministère en est une de soutien auprès des cégeps, et elle vise à développer des relations inter-ethniques ou intercommunautaires harmonieuses. À cette fin, le Ministère accorde un soutien financier au Service interculturel collégial et à des projets dans le cadre d'un programme de subvention à deux volets. Le premier soutient la mise en œuvre de politiques institutionnelles d'intégration scolaire et d'éducation interculturelle et le second couvre la mise sur pied d'activités sociopédagogiques et socioculturelles.

12.1 La participation financière du cégep et des partenaires est considérée dans le financement des projets. Le montant de la subvention est limité à 16 000 $ par cégep.

SPORT-ÉTUDES

13 L'École Sport-Études coordonne les activités sportives et scolaires de plus de 700 élèves présents dans 22 cégeps au Québec. Quant au programme Sport-Études du cégep de Sainte-Foy, il soutient les efforts d'une centaine d'élèves par un encadrement pédagogique spécifique à ce cégep.

14 Le Ministère apporte un soutien financier à ces deux formules pour faire en sorte que les élèves inscrits à ce programme puissent concilier les études et le sport de haut niveau.

CONTRÔLE DES DONNÉES SUR LA CLIENTÈLE COLLÉGIALE

1 La présente annexe explicite les modalités d'application du contrôle des données sur la clientèle collégiale que le Ministère applique, en vue d'assurer le gouvernement du Québec que les cégeps respectent les lois, règlements, directives de l'enseignement collégial, notamment la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, les dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales et celles portant sur les contributions financières additionnelles qu'un cégep doit percevoir des non-résidents du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Transmission des données sur la clientèle

2 À chaque session de l'année scolaire, les cégeps déclarent au Ministère leur effectif scolaire. Ces déclarations doivent être faites dans le respect de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et des règlements qui en découlent, notamment celui sur le régime des études collégiales et celui sur la définition de résident du Québec.

3 Les données servent à des évaluations du système collégial, aux études sur les cheminements scolaires, aux statistiques et au financement.

4 Les informations transmises pour un dossier d'élève doivent être complètes, valides et cohérentes pour être retenues dans la base de données du Ministère (SIGDEC) et prises en compte dans le calcul de la clientèle à des fins financières.

5 Les données sur le financement s'appuient principalement sur l'admission de l'élève (DA), son inscription dans un programme (FI), son inscription aux différents cours de ce programme (IC) et sur la présence des résultats scolaires de chacun de ces cours (BCU).

5.1 En ce qui concerne les inscriptions-cours, l'établissement doit respecter les maxima prévus par le Régime des études quant au nombre d'unités et au nombre d'heures-contacts pour chaque programme d'études.

6 Le collège doit être en mesure de valider les informations transmises au Ministère, entre autres de faire la preuve de fréquentation de chacun des cours-élèves suivis selon les dates de recensement prévues à l'article 9 de la présente annexe. Lorsque le collège ne peut faire cette preuve, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser sa déclaration au SIGDEC, notamment retirer la ou les inscriptions-cours (IC) correspondantes. Il doit aussi pouvoir démontrer qu'il a pris les mesures requises afin d'éviter que des échecs soient enregistrés à la suite du défaut de l'élève d'annuler son inscription avant les dates limites prévues (annulation de BCU). Il doit finalement réviser, le cas échéant, le statut de l'élève et en aviser, lorsque requis, les instances concernées (telle la Direction de l'aide financière aux études).

7 Le statut au Canada d'un élève déclaré par le cégep ainsi que l'assujettissement ou non à la contribution financière additionnelle exigée des élèves non-résidents du Québec doivent être appuyés par des pièces justificatives présentes au dossier de chacun des élèves. Pour toute question d'interprétation des pièces justificatives, le cégep peut se référer au tome « A2 » du « Guide administratif » du SIGDEC portant sur « Les élèves venant de l'extérieur du Québec » publié en janvier 1994 par le ministère de l'Éducation ainsi que le « Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial » disponible sur le site internet du Ministère. L'établissement peut être exempté de la détention de certaines pièces lorsqu'il peut démontrer que le Ministère a déjà celles-ci en sa possession par le biais

de l'interrogation du système de gestion des codes permanents (GIDE). D'autres exceptions sont également prévues dans le Guide administratif sur les résidents du Québec.

8 Les calculs concernant la clientèle à des fins financières se font pour chacune des sessions à laquelle l'élève est inscrit (enseignement ordinaire et formation continue). Le calendrier des opérations du système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC) prévoit les dates de tombée de la transmission des données pour l'établissement des clientèles.

9 Les dates officielles de recensement fixées par le ministre sont le 20 septembre et le 15 février pour les cours du calendrier des deux sessions régulières de 82 jours prévues à l'article 18 du RREC. La règle du 20 % de la durée des cours s'applique aux cours dispensés en dehors du calendrier régulier, tels que la formation continue, les cours d'été et les cours de formation à distance. Lorsque le 20 septembre ou le 15 février sont des jours fériés ou de fin de semaine, la date de recensement est le premier jour ouvrable suivant. Les collèges sont tenus de faire connaître à l'avance ces dates aux élèves.

Vérification informatique (sur les données)

10 La vérification informatique se fait au niveau du système SIGDEC par l'application de règles de cohérence. Le dossier de chaque élève est qualifié et marqué en vue des calculs à des fins financières.

11 Le régime d'études de l'élève (temps plein ou temps partiel) doit être compatible avec l'ensemble des données transmises.

12 Une vérification importante concerne la présence d'un résultat scolaire confirmant que, pour chacune des inscriptions-cours, le cours a été suivi. C'est une condition essentielle pour que la demande de financement (IC) soit prise en compte dans le calcul de l'effectif scolaire. Les cours non suivis ne sont pas pris en compte dans le calcul (ex. : les dispenses, les substitutions et les équivalences).

13 Le système informatique vérifie si le cégep a respecté les contingents fixés par le Ministère dans les différents programmes. Une réduction de l'allocation prévue dans le Régime budgétaire et financier (annexe F053) est appliquée s'il y a dépassement.

14 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998 (intégré au paragraphe 15).

15 Les inscriptions d'élèves à temps plein dans deux établissements d'enseignement collégial ou secondaire à la même année-session sont systématiquement retirées de l'effectif à financer. Une preuve est nécessaire pour « réinsérer » l'élève dans la clientèle scolaire à financer.

16 Les cours-groupes déjà financés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) sont retirés des données à financer par le Ministère. La comparaison des données du MESS avec les données du système SIGDEC se fait pour chaque session.

17 Chaque élève inscrit dans un programme d'études doit respecter intégralement les critères d'admission prévus aux articles 2 à 4 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Toutes les pièces ayant permis à l'établissement d'établir la formation équivalente (article 2) ou suffisante (article 4) ou l'une des conditions particulières prévues aux articles 3 ou 4 doivent être consignées au dossier de l'élève. L'élève ne respectant pas les conditions d'admission ou dont les pièces justificatives sont absentes de son dossier est retranché du financement pour toutes les sessions visées.

17.1 Les élèves déclarés au SIGDEC avec l'équivalent d'un DES ou d'un DEP sont comparés à un fichier de contrôle mis à jour par le Ministère. Le contenu de ce fichier apparaît sur la liste de l'effectif scolaire « non retenu par le Ministère » (rapports RBLN du SIGDEC). Lorsque l'élève est présent sur cette liste et qu'il est inscrit dans un programme de DEC, il n'est pas retenu aux fins de financement. Ce fichier est rafraîchi le 1er octobre et le 1er avril de chaque année. L'établissement, qui estime que l'élève est bien titulaire d'une équivalence de DES ou de DEP en vertu des pièces justificatives qu'il a en main, dispose de deux mois à compter de la date de mise à jour, pour en faire la démonstration au Service des systèmes et des données du Ministère. Les preuves déposées et jugées acceptables permettront, s'il y a lieu, de retirer les élèves du fichier de contrôle et de les considérer aux fins de financement. Les preuves déposées avant le 1er décembre seront appliquées à la session d'automne du dépôt ainsi qu'à l'été précédent. Les preuves déposées avant le 1er juin seront appliquées à la session d'hiver du dépôt ainsi qu'à l'automne et l'été précédents le cas échéant. Toute preuve déposée après le délai des deux mois ne sera considérée qu'à compter de la session où la pièce est reçue au Ministère.

17.2 Le statut des élèves déclarés au SIGDEC est comparé à un fichier de contrôle mis à jour par le Ministère, concernant les élèves considérés comme n'ayant pas droit à la gratuité scolaire au sens de la définition de résident du Québec (voir l'annexe budgétaire F084 sur les « Étudiants non-résidents du Québec, droits de scolarité »). Lorsque l'élève est présent dans le fichier de contrôle, il est considéré comme n'ayant pas droit à la gratuité. Le contenu de ce fichier apparaît sur les deux listes 63B-00-10 et 63B-00-12 du SIGDEC. L'établissement, qui estime que l'étudiant devrait avoir droit à la gratuité en vertu des pièces justificatives qu'il a en main, dispose de deux mois à compter de la date de mise à jour, pour en faire la démonstration au Service des systèmes et des données du Ministère. Les preuves déposées et jugées acceptables permettront, s'il y a lieu, de retirer les élèves du fichier de contrôle et de les considérer aux fins de financement. Les preuves déposées avant le 1er décembre seront appliquées à la session d'automne du dépôt ainsi qu'à l'été précédent. Les preuves déposées avant le 1er juin seront appliquées à la session d'hiver du dépôt ainsi qu'à l'automne et l'été précédents le cas échéant. Toute preuve déposée après le délai des deux mois ne sera considérée qu'à compter de la session où la pièce est reçue au Ministère.

Vérification administrative (sur dossiers)

18 La vérification administrative consiste à demander des précisions ou à exiger des correctifs aux données transmises par les cégeps ou à régulariser des situations exceptionnelles. Ces situations dites exceptionnelles sont détectées par un examen attentif de certains aspects des données ou par la confrontation avec des données externes.

19 Les cégeps doivent retirer les remarques incomplets (IT) des dossiers des élèves et les remplacer par une note dans un délai n'excédant pas deux sessions supplémentaires à la session concernée à l'exception des situations justifiées par l'organisation pédagogique du cours. Ainsi, une remarque (IT) à l'automne 1997 doit être remplacée par une note au plus tard au début de la session d'automne 1998, soit avant le 1er septembre 1998. Par conséquent, tout cours avec une remarque « IT », laissée au dossier d'un élève à l'automne 1997 et encore présente à l'automne 1998 et non justifiée par l'organisation pédagogique du cours, sera non financé. Les trois dates à respecter sont les suivantes : 1er septembre, 1er février et 1er juin.

20 À moins de directives contraires du Ministère, le cégep peut, pièce justificative à l'appui, laisser la remarque incomplet (IN) dans le dossier de l'élève dans les cas de force majeure empêchant l'élève de se consacrer pleinement à ses études, et ce, sur une période s'étant prolongée au-delà d'un mois (ex. : accident, maladie prolongée, assistance à des proches, etc.). Une pièce est considérée recevable seulement si elle est présentée aux autorités du collège durant la session concernée. Toute autre situation doit être exceptionnelle, clairement expliquée au dossier de l'élève et autorisée par la personne désignée à cet effet par le collège. Tout cours ayant une remarque « IN » laissée au dossier de l'élève sans pièce justificative reconnue par le Ministère est non financé.

20.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

20.2 Le Ministère finance la reprise d'un cours déjà réussi par un élève lorsque cette reprise est justifiée pédagogiquement par l'établissement. De la même manière, le Ministère finance un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteint lorsque celui-ci est justifié pédagogiquement par l'établissement. La reprise d'un cours déjà réussi ou d'un cours contribuant à l'atteinte d'un objectif et standard déjà atteint sera financée uniquement dans les cas où la réussite du programme de l'élève serait compromise si cette reprise n'avait pas lieu. Dans un cas comme dans l'autre, la ou les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'élève.

21 Le Ministère ne finance pas la formation des élèves déjà financée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS). Par ailleurs, le financement des élèves référés doit se situer dans les limites des montants prévus de l'enveloppe autorisée.

Vérification sur place (sur échantillons)

22 Pour un certain nombre de cégeps choisis par le Comité de gestion du Secteur de l'enseignement supérieur, un vérificateur se rend dans le cégep pour examiner la gestion et l'état des dossiers des élèves. Le vérificateur examine la documentation du cégep ainsi qu'un échantillon de dossiers ciblés. Il vérifie l'exactitude des données contenues au dossier de l'élève dans le cégep avec les déclarations faites au Ministère dans le système SIGDEC. Ses observations portent notamment sur le respect des lois et règlements, sur la présence de l'élève aux dates officielles de recensement fixées par le ministre, précisées à l'article 9, ainsi que sur toute autre particularité concernant les services offerts aux élèves. Le vérificateur informe le cégep des faits observés durant sa visite.

22.1 Un délai de 20 jours ouvrables à compter de la demande écrite est accordé au collège pour fournir les pièces demandées par le Ministère. Les pièces reçues après ce délai ne seront pas acceptées à moins d'une entente préalable avec le vérificateur que ce dernier confirme alors par écrit.

23 Le vérificateur prépare ensuite un projet de rapport qui est transmis au cégep pour commentaires. Le cégep fournit, s'il y a lieu, ses commentaires. Le vérificateur tient compte des commentaires du cégep au moment de la préparation de son rapport final. Le rapport final est déposé au Comité de gestion du Secteur de l'enseignement supérieur. Après décision du Comité de gestion, le Ministère procède, s'il y a lieu, à l'ajustement des données à des fins financières ou autres. Par la suite, le Ministère transmet le rapport final au cégep qui doit alors s'assurer de la mise en oeuvre des recommandations du rapport.

Vérification externe (sur échantillons)

24 Le mandat confié au vérificateur externe prévoit que, dans son rapport, il donne son opinion sur : « les méthodes utilisées par le cégep pour la cueillette des données sur ses diverses catégories de clientèles et la concordance entre les données recueillies et celles transmises au système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial ».

25 Depuis l'exercice financier 1994-1995, le Ministère met à la disposition des vérificateurs externes des cégeps un « Guide de vérification sur la clientèle des collèges ». Ce guide précise la nature du travail que le Ministère exige du vérificateur externe en regard des vérifications à faire concernant la clientèle. De façon plus spécifique, le travail du vérificateur externe doit porter sur les deux volets suivants :

- il donne son avis sur les objets décrits à l'article 26;
- il contrôle un échantillon ciblé de dossiers d'élèves; ces contrôles sont décrits aux articles 27 à 29.1.

26 Le vérificateur externe donne son avis sur les deux aspects suivants : la tenue des dossiers-élèves dans le cégep, la conformité des données des dossiers-élèves avec celles du SIGDEC. Ces avis sont émis sur la base d'un échantillon représentatif de dossiers choisis par le vérificateur externe, mais dont le nombre est fixé par le Ministère.

27 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-10), le vérificateur externe doit vérifier l'identité de chacun des élèves. Cette vérification comporte deux volets : la vérification du statut de résidence au Québec de l'élève, et celle de son droit ou non à la gratuité scolaire.

28 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-20), le vérificateur externe doit s'assurer de la présence dans le collège d'une preuve de fréquentation des cours par les élèves aux dates de recensement prévues à l'article 9.

29 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-30), le vérificateur externe doit vérifier l'admissibilité au programme de chacun des élèves. Cette vérification est différente selon que l'élève est inscrit à un programme de DEC ou à un programme d'AEC.

29.1 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-40), le vérificateur externe doit vérifier si la remarque « Incomplet (IN) » apparaissant toujours au bulletin est soutenue par une pièce justificative de force majeure au dossier de l'élève ou non. Pour toutes les remarques « Incomplet » (IN ou IT) présentes sur la liste, le vérificateur externe doit s'assurer de la présence d'une preuve valide de fréquentation du cours.

29.1.1 Sur la base des dossiers identifiés par le Ministère (liste 536D-50), le vérificateur externe doit vérifier le programme auquel l'élève s'est inscrit par rapport à celui déclaré au Ministère, ainsi que son cheminement afin de s'assurer qu'il correspond bien à celui de ce programme.

29.2 Les divers documents exigés par le Ministère dans le cadre de la vérification des clientèles (les listes de contrôle, les grilles-réponses sur disquette et en version imprimée, les photocopies de pièces justificatives ainsi que la résolution du conseil d'administration acceptant les résultats de la vérification externe des effectifs) font partie intégrante du rapport financier du cégep et doivent donc être acheminés au Ministère selon les mêmes échéances que le rapport financier.

30 En plus du « Guide de vérification sur la clientèle des collèges », une section du questionnaire à l'intention du vérificateur externe porte sur les élèves non-résidents du Québec. Ce questionnaire se rapporte à la perception, par le cégep, des contributions financières additionnelles exigibles conformément à l'annexe F084 et sur la bonne présentation financière des données.

Perspectives

31 La mise en vigueur graduelle des articles du Règlement sur le régime des études collégiales fera l'objet de vérifications additionnelles dans le contrôle des effectifs des prochaines années.

32 Depuis l'automne 1999, les ajustements financiers pour dossiers non conformes découlant des divers volets de vérification des clientèles ne sont plus établis à partir de la reprise du calcul de l'effectif, mais plutôt en retirant ou en ajoutant un nombre de PES brutes et pondérées par programme. Dans le cas de la récupération des sommes pour les étudiants étrangers ainsi que les non-résidents du Québec, le montant de récupération pour non conformité est basé sur 100 % du montant qu'aurait dû charger le collège à l'étudiant en vertu de la réglementation en vigueur.

RECHERCHE LIBRE ET LE FONDS FCAR

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT ET AU FONDS DES INVESTISSEMENTS, PRINCIPES DE FINANCEMENT

Abrogée en 1998-1999.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT, ÉTAPES D'ENREGISTREMENT AU CHIFFRIER ÉLECTRONIQUE «5 INT» POUR LE CALCUL DES INTÉRÊTS

Annexe abrogée.

COMMANDITES

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Un étudiant en commandite est celui qui suit des cours dans plus d'un établissement à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études (D.E.) des établissements concernés. L'établissement d'origine de l'étudiant est le commanditaire et l'établissement d'accueil est le commandité. Aux fins de la présente annexe, les partenaires de la commandite doivent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.

2 L'établissement qui a la responsabilité du dossier, soit l'établissement commanditaire, doit transmettre:

° une fiche d'inscription (F.I.);
° une inscription-cours (I.C.) avec indicateur « cours suivi dans un autre établissement » et le type de composante de formation.

Les informations sur l'inscription-cours permettent d'établir correctement le statut de l'élève dans l'établissement commanditaire.

3 L'établissement qui reçoit l'étudiant en commandite, soit l'établissement commandité, doit transmettre:

° une fiche d'inscription (F.I.) avec indicateur « reçu en commandite » et le numéro de l'établissement commanditaire;
° une inscription-cours (I.C.) et le Bulletin cumulatif uniforme (BCU).

4 Pour que l'établissement commandité soit admissible à un type de financement, les règles de transmission précitées doivent entièrement être respectées de la part des deux établissements impliqués dans la commandite.

5 Le cégep commanditaire ne reçoit aucun financement.

6 Pour les élèves inscrits à temps plein dans un programme finançable par le MEQ dans l'établissement commanditaire ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale commanditaire, le cégep commandité est financé de la manière suivante:

volet enseignant	le « Erég » ou le « Epes » selon le service d'inscription[1] et selon le cas de financement utilisé par le commandité[2];
volet activités	le « A » de FABES;

7 Pour les élèves inscrits à temps partiel dans un programme finançable par le MEQ dans l'établissement commanditaire ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale commanditaire, le cégep commandité est financé de la manière suivante selon le service d'enseignement de l'inscription-cours :

- si l'inscription-cours est déclarée au service de l'enseignement régulier :

---

1 La I.C. déclarée à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

2 Les cas de financement sont présentés à l'annexe F003 du Régime

volet enseignant le « Erég »

volet activités aucun financement

- si l'inscription-cours est déclarée au service de la formation continue :

volet enseignant l'enveloppe du temps partiel

volet activités l'enveloppe du temps partiel

8 Les activités hors programme et les activités d'un programme d'AEC offertes au Service de l'enseignement régulier par le cégep commandité sont financées de la manière suivante:

volet enseignant exceptionnellement, le « Erég ». Le financement accordé est toutefois sujet à la réduction de l'allocation dans le cas de certaines incriptions-cours, conformément aux dispositions de l'annexe F103;

volet activités aucun financement.

Ce point ne concerne pas les activités de quelques programmes d'AEC qui sont financés exceptionnellement comme des DEC à l'enseignement régulier.

9 Les annexes suivantes traitent aussi des commandites: F003, F029 et F084.

CONCORDANCE EXIGÉE ENTRE LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LE PERSONNEL DES ORGANISMES COLLÉGIAUX (SPOC) ET LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL (RFA)

Mesure de la concordance

1 La mesure de l'écart entre les données du SPOC et celles du RFA est exprimée en pourcentage et se calcule de la façon suivante:

$$\text{Écart en \%} = 100 \times \frac{\text{RFA - SPOC}}{\text{RFA}}$$

2 Ce calcul est fait pour les personnels affectés à tous les champs d'activités à l'exclusion des champs 8100, Coûts de convention - enseignant et 8150, Coûts de convention des autres personnels. Il est établi tant par catégorie de personnel que pour l'ensemble de ces catégories.

Traitement de la concordance

3 Pour chaque catégorie de personnel et pour l'ensemble de ces catégories, les écarts entre les traitements inscrits au SPOC et ceux inscrits au RFA ne doivent pas excéder 1 %.

4 Un écart dépassant 1 % doit être expliqué par le cégep et le vérificateur externe émet son opinion sur ces explications; le cégep doit alors procéder aux corrections nécessaires (SPOC) ou convenir avec la Direction générale des relations du travail ou la Direction générale du financement et de l'équipement des corrections à faire.

4.1 Nonobstant les paragraphes précédents, si un écart est observé entre le RFA et le SPOC pour le traitement des enseignants aux champs 1000 et 8050, Enseignement régulier et si cet écart n'est pas expliqué par le cégep à la satisfaction du Ministère, cet écart pourrait être récupéré lors de l'analyse du RFA en y ajoutant les avantages sociaux afférents.

5 De plus, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants évalués en ETC (équivalent temps complet) et inscrits au RFA (enseignement régulier), doit correspondre à la donnée du SPOC [liste numéro PP-030]. Sinon, le cégep doit fournir une conciliation de ces données et le vérificateur externe émet son opinion sur cette conciliation.

6 La date limite de transmission au système SPOC est la même que celle de l'envoi du RFA, soit le 1er novembre.

7 Toute transmission excédant les écarts tolérés selon les dispositions prévues à la présente annexe peut amener le Ministère à exiger une révision du RFA même si des explications sont fournies par le cégep.

8 Abrogé (devient 4.1).

AJUSTEMENT DES CLIENTÈLES POUR LES ANNÉES ANTÉRIEURES

1 De manière générale, à compter de l'année scolaire 1999-2000, la clientèle financée d'une année scolaire (A de FABES, cours suivis selon les cas # 1, 7 et 8 de l'annexe F003) est établie de la manière suivante :

(pes)financées à l'année x =

$(pes)_{x-2} + \{(pes)_{x-2} - (pes)_{x-4}\} + \{(\Delta pes+1)_{x-3} + (\Delta pes+2)_{x-4} + (\Delta pes+3)_{x-5} + etc..\}$

où: $(pes)_{x-2}$ représente les pes de l'année scolaire x-2 connues au moment de l'allocation initiale de l'année scolaire x;
$(\Delta pes+1)_{x-3}$ représente les premières corrections prises en compte concernant les pes de l'année scolaire x-3;
$(\Delta pes+2)_{x-4}$ représente les secondes corrections prises en compte concernant les pes de l'année scolaire x-4 et ainsi de suite.

2 Le tableau suivant illustre la codification utilisée dans le paragraphe 6 avant la version 03 de la présente annexe:

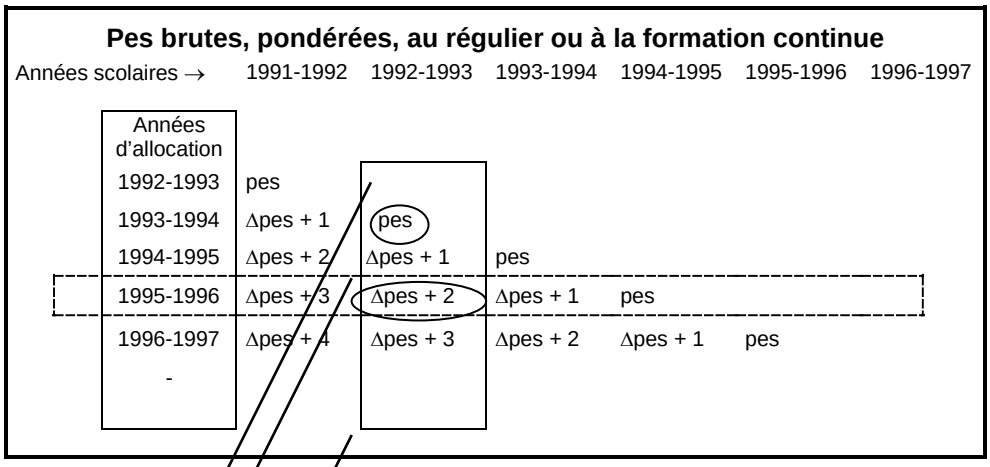

$(pes)_{9293}$ représente les pes mesurées au terme de l'AS9293 et qui servent à établir l'allocation initiale 1993-1994 (A de FABES).

$(\Delta pes+2)_{9293}$ représente des corrections apportées aux pes de l'AS9293 dont l'impact financier est pris en compte lors de l'établissement de l'allocation initiale (A de FABES) deux années après l'année d'allocation (1993-1994) où les pes 1992-1993 ont été utilisés pour la première fois, donc à l'allocation 1995-1996.

La mesure des pes «réelles» de l'année scolaire 1992-1993, indépendamment de l'année au cours de laquelle cette clientèle a été financée, est égale à la somme de $\{pes, \Delta pes+1, \Delta pes+2, ...\}_{9293}$.

3 Le tableau suivant illustre la codification utilisée dans le paragraphe 1 de la présente annexe :

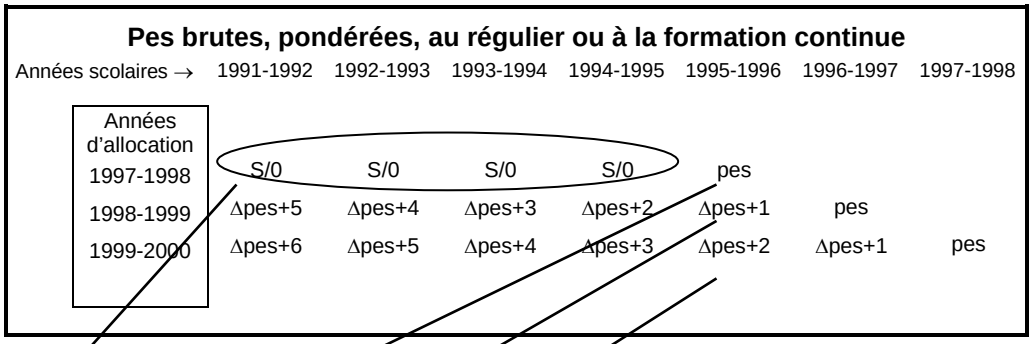

S/O : l'année 1997-1998 est une année de transition (voir versions 2 et 3 de la présente annexe). Si des corrections concernant ces années devaient être observées, elles seraient reportées dans le « Δpes » de l'année suivante.

$(pes)_{9596}$ représente les pes de l'AS9596 qui ont servi à l'allocation initiale de l'AS9697 et qui servent aussi (sans correction) à l'allocation initiale 1997-1998.

$(\Delta pes+1)_{9596}$ représente les premières corrections prises en compte concernant les pes de l'AS9596.

$(\Delta pes+2)_{9596}$ représente les secondes corrections prises en compte (s'il y a lieu) concernant les pes de l'AS9596 (i.e. les corrections en sus de $(\Delta pes+1)_{9596}$).

$(\Delta pes+i)x$ représente la ième correction apportée aux pes de l'année scolaire x.

4 En vertu de l'orientation présidant aux paragraphes 1 et 3, les clientèles financées en 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000 sont :

° (pes) financées à l'année 1997-1998 =

$(pes)_{9596}$ (celles utilisées à l'allocation initiale 9697)

° (pes) financées à l'année 1998-1999 =

$(pes)_{9697} + \{(pes)_{9697} - (pes)_{9596}\} + \{(\Delta pes+1)_{9596} + (\Delta pes+2)_{9495} + \text{etc.}\}$

° (pes) financées à l'année scolaire 1999-2000 =

$(pes)_{9798} + \{(pes)_{9798} - (pes)_{9596}\} + \{(\Delta pes+1)_{9697}) + (\Delta pes+2)_{9596} + (\Delta pes+3)_{9495} + \text{etc.}\}$

5 à 7 Ces paragraphes sont abrogés à compter de l'année scolaire 1998-1999.

8 En conformité avec l'annexe F082, le cégep doit comptabiliser les ajustements prévus dans ses allocations futures liés au « A » de FABES et découlant des variations de clientèles antérieures. Un compte à recevoir ou à payer au MEQ doit être inscrit à son rapport financier annuel.

ENTREPRENEURSHIP

1 Dans le cadre des mesures pour le soutien et la création d'emplois, le gouvernement du Québec, en novembre 1993, énonçait diverses mesures destinées à réduire le chômage, dont le soutien à l'entrepreneurship. Les cégeps, les collèges privés et les commissions scolaires étaient ainsi invités à contribuer au développement d'une culture entrepreneuriale au Québec.

2 Depuis 1994, une mesure de quinze heures de sensibilisation à l'entrepreneurship est accessible aux élèves de la formation technique inscrits à un programme conduisant à un DEC ou une AEC.

3 La norme d'allocation pour les activités de sensibilisation en entrepreneurship est établie à 61,25 $ par « pes » et comprend les volets enseignants et activités. Elle découle de l'application du mode d'allocation « Epes » auquel s'ajoute le volet activités aux taux de la « pes brute » et de la « pes pondérée » (pondération de 1) en vigueur l'année de l'allocation.

4 L'établissement (cégep ou établissement privé agréé aux fins de subvention) doit offrir des activités de sensibilisation en entrepreneurship. Il a la responsabilité de déterminer les conditions de réalisation de ces activités.

5 Ces activités sont facultatives et ne sont pas transmises au SIGDEC.

6 Un élève est admissible au financement de la mesure en entrepreneurship une seule fois au cours de ses études collégiales.

7 Un responsable désigné par l'établissement devra réclamer, à l'aide du formulaire approprié, les montants découlant des activités réalisées ou des projets soumis. Le mode de réclamation est décrit au Guide administratif de la mesure (2002-2003).

8 À compter de 2000-2001, les élèves inscrits à temps plein en formation préuniversitaire ou technique qui s'inscrivent à un projet d'initiative entrepreneuriale dans le cadre du Concours québécois en entrepreneurship sont également admissibles s'ils répondent aux exigences précisées au Guide administratif de la mesure (2002-2003).

9 La norme d'allocation pour l'élève admissible à un projet d'initiative entrepreneuriale dans le cadre du Concours québécois en entrepreneurship est également établie à 61,25 $. Dans ce volet, un élève ne peut faire l'objet que d'une seule demande de financement au cours d'une même année scolaire.

10 L'allocation est faite par certification de crédits l'année même où les activités sont tenues et elle est transférable; pour les collèges privés, le Ministère subventionne via un cégep fiduciaire.

11 Malgré les dispositions qui précèdent, les subventions accordées pour ces activités sont limitées par l'enveloppe budgétaire disponible. Le Ministère informe les établissements lorsque l'enveloppe est épuisée.

12 Les dispositions liées à l'utilisation de la mesure de sensibilisation à l'entrepreneurship sont décrites au Guide administratif de la mesure (2002-2003).

MODALITÉS GÉNÉRALES DE FINANCEMENT DE LA FORMATION À TEMPS PLEIN DANS LES PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENT (AEC) ET DE LA FORMATION À TEMPS PARTIEL LORSQUE FINANCÉES SELON LE MODÈLE Epes

1 Cette annexe explique les modalités de financement pour la formation à temps plein dans les programmes d'AEC et la formation à temps partiel dans les programmes de DEC et d'AEC lorsque financées selon le modèle Epes.

2 Depuis l'année scolaire 2001-2002, l'annexe budgétaire du temps partiel (F021) est abrogée et son contenu a été intégré à la présente annexe budgétaire.

Établissement de l'enveloppe globale

3 Dans le cadre du plan de réinvestissement à l'enseignement collégial, l'enveloppe globale réservée pour la formation à temps plein dans les AEC et la formation à temps partiel dans les AEC et les DEC est majorée de 10 M$ en 2001-2002 et de 19,7 M$ en 2002-2003 (par rapport aux enveloppes correspondantes de l'année 1999-2000).

4 La programmation budgétaire 2001-2002 du ministère de l'Éducation (MEQ) et du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) prévoit qu'une partie des coûts relatifs à des services de formation dispensés par le MEQ et destinés à des clientèles référées par le MESS sera inscrite à la dépense du Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'Emploi-Québec (EQ)pour un montant total de 60 M$. Pour l'année financière 2001-2002 du gouvernement, cette décision s'est traduite par un partage a priori de la dépense imputable à Emploi-Québec (1er juillet 2001 au 31 mars 2002) à raison de 50,4 M$ dans les commissions scolaires et de 9,6 M$ dans les cégeps. Au collégial, ce partage équivaut à une enveloppe de 15,5 M$ exprimée en année scolaire (9,6 M$ représentant 62 % du coût exprimé en année scolaire). Dans ces conditions, l'enveloppe régionale des attestations d'études collégiales (AEC) totalisant 32,3 M$ en 2001-2002, la part des subventions associées aux activités à dispenser à des élèves référés par les Centres locaux d'emploi (CLE) représentait 48 % des sommes disponibles (15,5 M$/32,3 M$). À compter de l'année scolaire 2002-2003, la part des subventions associées aux activités à dispenser à des élèves référés par les Centres locaux d'emploi (CLE) pourrait représenter 75 % des sommes disponibles (30,0 M$/40,0 M$) [voir paragraphe 6].

5 L'enveloppe globale mise à la disposition des cégeps est donc répartie en trois blocs : l'enveloppe des priorités ministérielles (MEQ), l'enveloppe régionale MEQ et l'enveloppe régionale EQ[1].

[1] Malgré les dispositions établies dans la présente annexe, le MEQ et Emploi-Québec ont convenu de gérer la mesure de manière globale (60 M$ pour l'ensemble des activités des commissions scolaires et des cégeps), étant entendu que l'objectif de résultat est maintenu. La manière d'opérationnaliser cette orientation explique les dispositions décrites dans l'annexe F104 (paragraphes 14.1, 14,2 et 15.1).

6 Le tableau ci-dessous précise les sources de financement de l'enveloppe globale et sa répartition (ces données sont approximatives) :

Sources de l'enveloppe globale

	AS 9900	AS0001	AS0102	AS0203
T Partiel	14,9	15,4		
AEC	10,2	10,9		
Sous-total avant réinvestissement	25,1	26,3	27,1	27,1
Réinvestissement AEC		5,0	10,0	19,7
Total	25,1	31,3	37,1	46,8
MOINS: Partie du privé subventionné			**0,5**	**1,2**
Prior. minis. + Env.rég.MEQ + Env.rég. EQ	25,1	31,3	36,6	45,6
Répartition de l'enveloppe				
T Partiel	15,0	15,4	-	-
Priorités ministérielles	2,0	3,3	4,3	5,6
Enveloppe régionale - MEQ	8,1	12,6	16,8	10,0
Enveloppe régionale - EQ	-	-	15,5	30,0
Total	25,1	31,3	36,6	45,6
S-T des enveloppes régionales	8,1	12,6	32,3	40,0
Part de l'enveloppe régionale MEQ	100,0%	100,0%	52,0%	25,0%
Part de l'enveloppe régionale EQ	0,0%	0,0%	48,0%	75,0%

7 L'enveloppe globale mise à la disposition des cégeps pour ces activités de formation est fermée.

Le partage de l'enveloppe

8 Le modèle de partage utilisé veut assurer une distribution équitable des ressources sur l'ensemble du territoire québécois et contribuer ainsi à une réponse adaptée aux besoins de formation identifiés avec l'aide des principaux intervenants socio-économiques de chaque région. Pour ce faire, les établissements (cégeps ou certains de leurs pavillons ou campus) sont regroupés en régions (voir tableau à la fin de cette annexe).

9 Depuis l'année scolaire 2001-2002, un nouveau paramètre de financement (B) a été ajouté au titre de soutien global pour les espaces et équipements (AEC temps plein et temps partiel[2]). Ainsi, en plus des règles budgétaires déjà appliquées (Epes + A de Fabes), le total de l'allocation est majoré de 20 % au titre de tenant lieu de « B ».

10 La somme de l'enveloppe régionale MEQ et de l'enveloppe régionale EQ est partagée de la manière suivante : d'une part, les allocations 2000-2001 indexées des paramètres de l'année scolaire 2001-2002 sont reconduites (temps plein et temps partiel)[3]; le reste de l'enveloppe (MEQ + EQ) est réparti au prorata des subventions théoriques (terme Z de l'annexe F104) calculées à partir des activités réalisées de l'année scolaire x-2 (temps plein et temps partiel).

11 Ce résultat (paragraphe 10) est ensuite subdivisé en deux enveloppes régionales (MEQ, EQ) au prorata des proportions globales précisées au tableau du paragraphe 6.

---

2 Excluant le DEC, la RAF, les formations offertes par le Cégep@ distance ainsi que les AEC offertes en milieu carcéral.

3 Voir tableau du paragraphe 26.

12 Le Ministère transmet aux directions régionales du MEQ le résultat des calculs effectués en vertu de la présente annexe. La direction régionale du MEQ informe le Ministère de la programmation retenue pour l'année scolaire concernée en ce qui concerne l'enveloppe régionale MEQ. Cette programmation fait état, pour chaque établissement de la région, du numéro de chaque programme de formation planifié et des allocations associées à chaque programme. La direction régionale informe le Ministère de la distribution par cégep de l'enveloppe régionale EQ.

13 Le Ministère, après traitement de la programmation régionale proposée, émet six certifications de crédits à chaque cégep :

- deux certifications de crédits pour le volet « Epes »(enveloppes régionales MEQ et EQ);
- deux certifications de crédits pour le volet « A »(enveloppes régionales MEQ et EQ);
- deux certifications de crédits pour le volet « B » (enveloppes régionales MEQ et EQ).

14 Une confirmation des certifications de crédits émises est transmise aux directions régionales du MEQ.

15 L'annexe F104 du régime budgétaire détaille le mode d'allocation « Epes » utilisé en formation continue et explique le mode de calcul des subventions à l'étape du rapport financier.

Enveloppe des priorités ministérielles

16 Le Secteur de la de la formation professionnelle et technique et de la formation continue (SFPTFC) établit annuellement les priorités encadrant la prise de décision dans les cas concernés par la présente section. Le « Guide de gestion des AEC » de l'année scolaire concernée (produit par le SFPTFC) fournit plus de détails concernant l'administration de ces allocations.

17 La partie de l'enveloppe réservée par le Ministère pour répondre aux besoins nationaux et aux priorités ministérielles est allouée selon les termes « Epes », « A » et « B », sur analyse des demandes formulées à cet effet auprès de la Direction de la formation continue et du soutien. Chaque demande du cégep doit faire état :

- du nom et du numéro du programme de formation;
- de la date de début et de fin des activités;
- de la liste des cours prévus;
- du nombre de candidats;
- du nombre de pes brutes et pondérées prévues;
- du calcul des termes « Epes », « A » et « B » décrits à l'annexe F104.

Formation à temps partiel (voir aussi paragraphes 9 et 10 de l'annexe F104)

18 Le cégep utilise l'enveloppe régionale MEQ pour ses activités de formation autres que celles suivies à temps plein dans un programme (DEC et AEC) lorsqu'elles sont financées selon le modèle Epes et qu'elles ne sont pas déjà financées par d'autres ministères dans le cadre d'un programme fédéral ou québécois de main-d'oeuvre ou dans tout autre cas, pourvu qu'il s'agisse de cours tels que définis à l'article 1 du Règlement sur le régime des études collégiales. Le DEC à temps partiel peut aussi être financé au régulier (voir cas #10 de l'annexe F003); dans ce cas, le « A » n'est

pas financé mais les droits de 30 $/pes ne sont pas récupérés et il n'y a pas de financement au titre de tenant lieu de « B ».

19 Depuis l'année scolaire 2001-2002, l'usage des sommes associées à la formation à temps partiel est limité à de la formation qualifiante (cours d'un programme (DEC ou AEC) dans lequel un étudiant est inscrit à temps partiel, cours de formation technique pour lequel un étudiant est inscrit à titre de cours hors-programme, préalables universitaires, cours d'appoint, etc.). Les cours suivis à temps partiel au Cégep@distance ne sont pas subventionnés (voir également l'annexe F029).

20 Sur demande, la DGFE peut aussi reconnaître comme étant admissibles au financement des cours répondant à des besoins particuliers du marché du travail.

21 Le Secteur de l'enseignement supérieur mettra en place une procédure de vérification par échantillonnage du respect de cette orientation pour éviter que l'enveloppe serve à des cours hors programmes qui devraient être autofinancés ou suivis dans un établissement autre qu'un cégep.

22 Les cégeps ont la possibilité d'offrir gratuitement les préalables universitaires à tout élève qui a terminé son DEC mais à qui il manque un ou des cours préalables avant d'être admis à l'université. Il en est de même pour tout élève détenteur du DES à qui il manquerait un ou des cours préalables avant d'être admis au cégep dans un programme de DEC. Dans ces deux cas, le financement à temps partiel peut être utilisé (et les droits de 30$/pes ne s'appliquent pas).

Droits de scolarité exigibles ou gratuité de la formation

23 La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel permet aux cégeps de dispenser des programmes conduisant à une AEC en les autofinançant par des droits de scolarité prélevés auprès des élèves. Les établissements doivent se doter d'un mécanisme pour préciser les AEC qu'ils autofinancent par des droits de scolarité et les AEC qu'ils offrent gratuitement (à même l'enveloppe régionale). Les principes suivants doivent être respectés :

- à une session donnée, il ne peut pas y avoir un élève dans un programme financé par l'enveloppe régionale MEQ ou EQ et par l'enveloppe des priorités ministérielles qui paie des droits de scolarité (sauf l'élève à temps partiel qui doit défrayer 2 $/heure);

- en corollaire, un même programme ne peut être dispensé, à un même moment, à un groupe d'étudiants qui bénéficie de la gratuité scolaire et à un autre groupe qui paie des droits de scolarité;

- la gratuité offerte à un élève lui est conférée pour la totalité de son programme (sur la base du nombre de sessions requises par un cheminement normal, c'est-à-dire 2 ou 3 sessions) et cela, même si sa formation chevauche deux années scolaires;

- advenant qu'un élève inscrit dans un programme financé (par l'enveloppe régionale MEQ ou EQ et par l'enveloppe des priorités ministérielles) échoue un ou des cours et retarde ainsi la durée de sa formation, et advenant que le programme dans lequel était inscrit l'élève au départ est désormais un programme autofinancé, le cégep peut inscrire cet élève dans le programme autofinancé (l'élève conserve dans ce cas son droit à la gratuité).

Autres dispositions

24 Avant la fin de l'année scolaire, une direction régionale du MEQ peut demander des réaménagements (pour les cégeps de sa région seulement) de l'enveloppe régionale MEQ ou de l'enveloppe régionale EQ. Si des virements budgétaires entre les cégeps s'avèrent nécessaires, ils sont confirmés par certifications de crédits. Cette demande doit parvenir à la DGFE au plus tard le 30 juin de chaque année.

25 Le financement pour les activités réalisées au Cégep@distance , en commandite ou non, associées à des élèves à temps plein dans des AEC, doit être demandé et autorisé par le Ministère, puisqu'il est imputé à l'enveloppe des priorités ministérielles MEQ. Dans ce cas, le Nej = 30 (voir annexe F104) et le calcul des pes pondérées est soumis à un calcul particulier (voir annexe F029).

26 Le tableau ci-dessous détaille le découpage des cégeps (ou de certains de leurs pavillons ou campus) par région et la part de l'enveloppe 2001-2002 calculée à partir de l'enveloppe régionale 2000-2001 (temps plein + temps partiel) indexée selon les paramètres 2001-2002.

Région	Établissement de formation	Reconduction des alloc. 2000-2001 indexées des paramètres 2001-2002
(01) Bas Saint-Laurent (11) Gaspésie et des Îles	La Pocatière excluant Montmagny Matane Rimouski Rimouski /Institut maritime du Québec Rivière-du-Loup Gaspésie et des Îles	**2 035 130**
(02) Saguenay/Lac Saint-Jean	Alma Chicoutimi Jonquière excluant Charlevoix Saint-Félicien	**1 669 663**
(03) Québec	Champlain/Saint-Lawrence François-Xavier-Garneau Jonquière/Charlevoix Limoilou Sainte-Foy	**2 535 553**
(12) Chaudière-Appalaches	La Pocatière/Montmagny Beauce-Appalaches Lévis-Lauzon Région de l'amiante	**1 302 459**
(04) Mauricie/Bois-Francs	Drummondville Shawinigan Trois-Rivières Victoriaville	**2 098 566**
(05)Estrie	Champlain/Lennoxville Sherbrooke	**819 742**
(06) Montréal métropolitain	Ahuntsic André-Laurendeau Bois-de-Boulogne Dawson Gérald-Godin John Abbott Maisonneuve Marie-Victorin Rosemont Saint-Laurent Vanier Vieux Montréal	**9 756 622**
(07) Outaouais	Héritage Outaouais	**945 193**
(08) Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Témiscamingue	**575 681**
(09) Côte-Nord	Baie-Comeau Sept-Îles	**689 489**
(13) Laval (14) Lanaudière (15) Laurentides	Montmorency Régional Lanaudière Lionel-Groulx Saint-Jérôme	**2 871 570**
(16) Montérégie	Champlain/Saint-Lambert-Longueuil Édouard-Montpetit Granby-Haute-Yamaska Saint-Hyacinthe Saint-Jean-sur-Richelieu Sorel-Tracy Valleyfield	**3 362 152**
	Total :	**28 661 820**

FINANCEMENT DES MESURES FAVORISANT L'UTILISATION ET LA RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS EXCÉDENTAIRES EN RAISON DU RENOUVEAU DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET DU CONTINGENTEMENT OU DES BAISSES D'INSCRIPTIONS EN SOINS INFIRMIERS

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997.

SYSTÈME DE CODIFICATION DES OPÉRATIONS COMPTABLES

1 Cette annexe présente le système de codification des opérations comptables applicable aux cégeps. Elle reprend l'information contenue dans les documents suivants produits antérieurement par la direction des ressources matérielles et financières de la Direction générale de l'enseignement collégial soit le *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel (RFA),* DGEC, édition du 11 mai 1987, le *Document 4B* de juin 1985 et le *Document 4C* de juin 1985, lesquels demeurent encore des instruments de référence valables.

2 Le document 4B «NPB, SIFA, définitions de termes» n'a pas été mis à jour; cependant, il reste utile pour les définitions de termes utilisés en lien avec le Ministère.

3 Le système de codification uniforme permet aux cégeps de présenter, dans les différentes rubriques apparaissant dans les états élaborés par le Ministère et complétés par les cégeps, à savoir le budget, le rapport financier annuel, les plans de redressement ou autres états ponctuels, des données financières comparables.

4 La codification utilisée permet d'identifier, d'ordonner, d'enregistrer et de traiter les données: elle repose sur une structure à douze positions, notées 1, 2, 3..., 12 et comporte deux approches, selon qu'il s'agisse des postes de revenus et dépenses, ou des postes de bilan.

5 Les exigences minimales à respecter sont les suivantes:

- les postes budgétaires retenus dans le RFA doivent être utilisés par les cégeps afin d'assurer la transparence nécessaire à toute analyse;

- l'utilisation d'un système de codification, plus détaillé que les exigences minimales du RFA, doit respecter la structure et la codification du *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel*, pour faciliter l'interprétation des données par le Ministère.

6 Au fonds de fonctionnement, l'assise conceptuelle de la codification est l'activité. L'activité représente l'ensemble des opérations menées en vue de l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs associés à une fonction du cégep. L'ensemble des activités traduit les actions posées par le cégep pour assurer les services de formation et de soutien à la formation. Les activités sont regroupées sous les dix champs suivants:

La formation	champ 1000:	l'enseignement;
	champ 2000:	les services à l'enseignement;
	champ 3000:	les services à l'étudiant;
Le soutien à la formation	champ 4000:	la gestion des activités d'enseignement;
	champ 5000:	la gestion des ressources humaines;
	champ 6000:	la gestion des ressources financières;
	champ 7000:	la gestion des ressources matérielles;
	champ 8000:	l'administration générale, les coûts de convention et les autres allocations;
	champ 8900 :	opération de financement ;

Les autres activités champ 9000: la formation continue, les cours d'été et les services autofinancés.

7 Le diagramme suivant permet de visualiser la structure de la codification quant aux comptes de revenus et de dépenses:

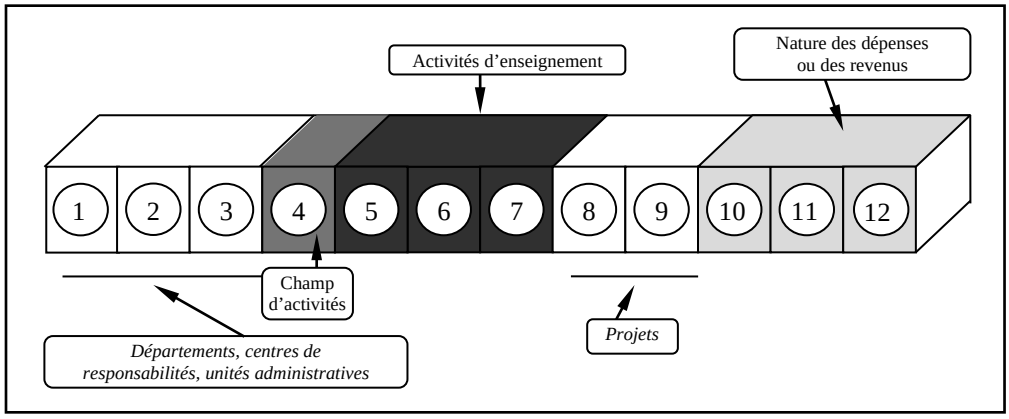

8 Pour les comptes de revenus et dépenses, les 3 premières positions représentent les centres de responsabilités, départements ou unités administratives, la position 4 représente le champ d'activités, les positions 5, 6 et 7 représentent les activités d'enseignement (formation et soutien à la formation), les positions 8 et 9 représentent les projets et les positions 10, 11 et 12 identifient la provenance des revenus, la nature et les catégories des dépenses, incluant les opérations comptables pour les acquisitions d'immobilisations effectuées au fonds de fonctionnement.

9 Au fonds des investissements, la présentation des dépenses est greffée à la notion de projet:

- les allocations consenties dans le cadre des nouvelles initiatives, des parachèvements et à des fins particulières (allocations spécifiques), sont associées au libellé du ou des projets mobiliers ou immobiliers déposés au Ministère dans le cadre du plan triennal des investissements (PTI); les allocations normalisées sont également associées à des projets mobiliers ou immobiliers; les projets de même nature peuvent faire l'objet d'un regroupement;

- les dépenses encourues sont reliées aux projets et sont associées aux différentes sources de financement, que ce soit des nouvelles initiatives, des parachèvements, des allocations normalisées ou spécifiques, et aux autres sources de financement, tels le fonds de fonctionnement, les fonds spéciaux, les emprunts autofinancés, les produits de la vente d'actifs, les produits d'assurance, l'économie nette sur les marchés financiers, les autres économies sur marge de crédit autorisée, les dons et les subventions autres que du ministère de l'Éducation.

10 Le diagramme suivant permet de visualiser la structure de la codification quant aux comptes de bilan, tant au fonds de fonctionnement, au fonds des investissements qu'aux fonds spéciaux:

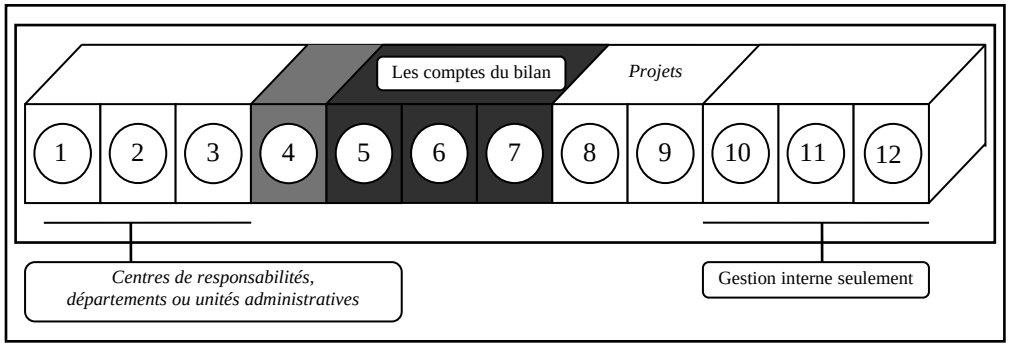

BUDGET

1 Conformément à l'article 26.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le cégep adopte et transmet au Ministre, au plus tard le 30 septembre, son budget annuel de fonctionnement et d'investissement incluant:

- le chiffrier électronique sur disquette;
- l'attestation dûment signée par le directeur général du cégep;
- la résolution du conseil d'administration approuvant le budget.

2 Le cégep prépare un budget équilibré sur la base de l'allocation transmise préalablement par la DGFE et, au besoin, du recours à son solde de fonds pour absorber le déficit annuel prévu.

3 Le cégep établit, au fonds de fonctionnement, une prévision de revenus et de dépenses pour l'année scolaire concernée. Au fonds des investissements, il établit un sommaire des sources de financement et une prévision des affectations aux parcs immobilier et mobilier qu'il entend réaliser durant l'année scolaire.

4 Le fonds de fonctionnement ne comporte qu'un seul solde de fonds, que les surplus ou les déficits soient réalisés à l'enseignement régulier, à la formation continue, aux cours d'été ou aux services autofinancés.

5 Si le cégep prévoit un déficit budgétaire qui est compensé par l'utilisation de son solde de fonds et que l'analyse effectuée par le Ministère démontre que la situation financière à court ou à moyen terme du cégep est précaire, celui-ci doit expliquer le déficit et produire, au besoin, l'information complémentaire demandée.

6 Si, dans son budget, le cégep ne prévoit pas résorber le déficit accumulé antérieurement au fonds de fonctionnement, il doit déposer un plan de redressement au Ministère. Le Ministère peut également exiger un plan de redressement lorsqu'il juge que la situation budgétaire et financière du cégep fait problème.

7 Au fonds des investissements, si le cégep prévoit effectuer des dépenses excédentaires aux allocations confirmées, le déficit prévu doit être résorbé par l'utilisation du solde de fonds de fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

8 Le budget dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné au cégep et considéré comme ayant été reçu à la date de sa dernière transmission.

9 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction des ressources matérielles et financières.

PLAN DE REDRESSEMENT

1 Lorsque le solde de fonds de fonctionnement du cégep est négatif à la fin d'un exercice financier et que le cégep ne prévoit pas résorber ce déficit au budget de l'exercice subséquent, un plan de redressement doit être déposé au Ministère. Le Ministère exige aussi un plan de redressement s'il juge que la situation financière du cégep est problématique.

2 Le plan de redressement présenté comprend les éléments suivants:

- l'explication des causes du déficit ou de la situation financière précaire;
- les mesures que le cégep entend prendre pour redresser la situation.

3 Le Ministère analyse le plan proposé et convient des corrections à apporter, s'il y a lieu, avec le cégep.

4 Le cégep assure le suivi du plan de redressement et soumet, le cas échéant, les amendements nécessaires au Ministère.

5 Le Ministère vérifie le respect du plan lors de l'analyse des rapports financiers annuels et des budgets des années suivantes.

6 Au besoin, le Ministère peut exiger que le cégep dépose des rapports intérimaires trimestriels pour les périodes terminées au 31 décembre et au 31 mars. Ces rapports incluent un état des résultats pour la période écoulée ainsi qu'une projection des revenus et des dépenses pour le reste de l'exercice. La mise à jour des prévisions relativement aux résultats anticipés doit faire ressortir les écarts avec les prévisions effectuées en début d'exercice et être accompagnée des commentaires pertinents. Les rapports sont transmis au Ministère au plus tard 45 jours après la fin de la période visée.

VÉRIFICATION EXTERNE

1 La présente annexe traite:

. des procédures d'octroi du mandat de vérification;
. du mandat de vérification incluant les documents nécessaires au vérificateur;
. de la comptabilisation des frais de vérification.

Procédures d'octroi du mandat de vérification

2 Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep nomme, pour chaque exercice financier, un vérificateur externe parmi les membres d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au *Code des professions* (CA, CGA ou CMA).

3 La nomination du vérificateur externe est faite par le conseil d'administration au plus tard le 1er janvier de l'exercice financier en cours.

4 Le cégep informe le Ministère de l'identité et de l'adresse du vérificateur externe; dans le cas d'une société, le nom de l'associé responsable est fourni. Ces renseignements sont transmis à la Direction du financement et du contrôle.

5 Le cégep adopte une politique concernant les procédures d'octroi du mandat de vérification, conformément aux dispositions du *Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter*:

«Cette politique doit prescrire que, lorsqu'une même personne a été nommée vérificateur externe pour 5 exercices financiers consécutifs, la nomination pour l'exercice financier suivant ne peut être faite qu'à la suite d'un appel d'offres. La politique précise la forme de cet appel d'offres, soit l'appel d'offres par avis public publié dans un journal, soit l'appel d'offres par voie d'invitations écrites auprès d'au moins 3 personnes.»

6 Tel que le prévoit l'article 19.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet au Ministre, dès son adoption, une copie de sa politique concernant les procédures d'octroi du mandat de vérification accompagnée de la résolution du conseil d'administration l'approuvant ainsi que toute modification apportée à cette politique.

Mandat de vérification

7 Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le Ministre demande au vérificateur externe de donner, dans son rapport, son opinion sur:

. le respect par le cégep des exigences de nature monétaire contenues dans la loi, les règlements, les conventions collectives et les directives du Ministère;

. l'utilisation des sommes d'argent mises à la disposition du cégep en regard des fins pour lesquelles elles furent octroyées;

. les méthodes utilisées par le cégep pour la cueillette des données sur ses diverses catégories de clientèles et la concordance entre les données recueillies

et celles transmises au Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC);

. les méthodes utilisées par le cégep pour l'enregistrement des données sur son personnel et la concordance entre les données enregistrées et celles transmises au Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux de même que sur la concordance entre les résultats fournis par ce système et ceux contenus au rapport financier annuel;

. la présentation fidèle dans le rapport financier annuel de la situation financière du cégep au 30 juin, des résultats des opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date.

8 Le vérificateur externe fait aussi mention dans son rapport de toute lacune constatée ayant des incidences financières et de toute réserve qui s'impose.

9 Le vérificateur externe répond au *Questionnaire à l'intention du vérificateur* qui fait partie intégrante du rapport financier annuel.

10 Le vérificateur externe fait part au conseil d'administration du cégep de ses recommandations, le cas échéant, concernant les améliorations à apporter aux systèmes de contrôle interne et de compilation des données financières et quantitatives qu'il a examinés.

11 Le vérificateur externe peut exiger du cégep tout document ou toute information qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

12 Sans être limitative, on trouvera ci-dessous la liste des documents de référence qui sont utiles au travail du vérificateur:

. la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29);

. le *Régime budgétaire et financier des cégeps*;

. le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des cégeps;

. le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps;

. les conventions collectives des diverses catégories de personnel;

. le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un cégep doit exiger;

. le document décrivant le *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel* (édition du 11 mai 1987);

. le document identifié «NPB, SIFA, définition des termes, document 4B» [dernière édition de juin 1985];

. le guide administratif sur les élèves venant de l'extérieur du Québec;

. le guide de vérification sur l'effectif scolaire des cégeps ;

. les listes de données du Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC);

. les listes de données du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC);

. les documents informant le cégep des résultats de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel de l'année précédente;

. les documents provenant du MEQ concernant les opérations d'allocation, de financement et de contrôle.

Comptabilisation des frais de vérification

13 Au rapport financier annuel, l'information sur les frais de vérification externe doit exclure les honoraires reliés à des travaux spéciaux, tels la consultation, la tenue de livres ou tout autre travail qui ne concerne pas directement la vérification.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL (RFA)

1 En conséquence de l'article 27 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet au Ministre, au plus tard le 1er novembre, le rapport financier annuel vérifié pour l'exercice financier terminé le 30 juin. Le rapport financier comprend:

. les renseignements sur le cégep, les notes aux états financiers et les explications relatives à la conciliation SPOC-RFA et au relevé des messages;
. le rapport du vérificateur externe;
. le questionnaire à l'intention du vérificateur externe;
. les chiffriers électroniques ((1FONCT, 2INV).

2 Le cégep transmet au Ministre, au plus tard le 1er décembre suivant, la résolution du conseil d'administration approuvant les états financiers du cégep, le rapport du vérificateur externe et le questionnaire à l'intention du vérificateur externe. Le cas échéant, la résolution indique les motifs du refus d'approuver ces documents.

3 Les chiffriers électroniques sont transmis en une copie, sur disquettes, dans une enveloppe scellée par le vérificateur externe du cégep. Le vérificateur, s'il le désire, peut transmettre ces fichiers par courrier électronique à l'aide du logiciel sécurisé « ENTRUST ».

4 Le rapport financier annuel dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère est retourné au cégep et considéré comme ayant été reçu à la date de sa dernière transmission.

5 Toute dérogation à la date du 1er novembre, pour le RFA, et à celle du 1er décembre, pour la résolution du conseil d'administration, peut entraîner pour chaque journée de retard une pénalité de 1/200 d'un pour-cent (0,00005) du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier concerné. Cette pénalité est calculée et imposée dans le cadre de l'analyse du RFA par le Ministère.

6 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction générale du financement et de l'équipement. Dans le cas d'un transfert électronique la date retenue est celle de la réception du courriel.

7 Le rapport financier annuel doit fournir des renseignements sur les organismes apparentés au cégep, sur les opérations que le cégep a réalisées avec eux ou par leur entremise. Les états financiers des fondations, fiducies et centres de transfert de technologie doivent accompagner le rapport financier annuel.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL - ORGANISMES APPARENTÉS

1 Le cégep ne peut transgresser les pouvoirs que lui confère la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, ni l'application des règlements, politiques et conventions, par le biais des organismes qui lui sont apparentés [fondations, fiducies, centre de transfert de technologie ou autres organismes].

2 Si le cégep est appelé ou est susceptible d'être appelé à financer, à la suite d'engagements légaux ou moraux, des déficits ou des dettes des organismes apparentés, il doit présenter des renseignements sur ces faits ou objets dans les notes aux états financiers.

IMPUTATIONS

1 Les précisions apportées dans cette annexe concernent le traitement comptable des imputations inscrites au budget ou au rapport financier annuel.

2 L'imputation vise à reconnaître et à faire assumer par un ou plusieurs champs d'activités les dépenses qui leur sont dévolues en fonction des biens ou des services reçus, lorsque les dépenses ont été inscrites initialement dans un autre champ.

3 L'imputation est définie comme l'action de répartir, à la suite d'une analyse, une partie ou la totalité d'une dépense encourue dans un champ donné, dans les comptes du (des) champ(s) d'activités où cette dépense doit être chargée, généralement en proportion de la partie encourue. L'imputation s'applique également aux revenus mais de façon moins fréquente.

4 L'imputation ne doit pas surévaluer ni sous-évaluer les revenus et les dépenses, ce qui se produirait si le cégep imputait un revenu en contrepartie d'une dépense. Cette façon de procéder serait analogue à une vente de biens ou de services d'un champ d'activités à un autre et s'apparenterait à des opérations intersociétés. Comme les opérations intersociétés sont éliminées lors de la préparation d'états financiers consolidés, on doit également éliminer les ventes de biens et de services d'un champ à un autre. Ainsi, toute imputation entre champs d'activités doit être réalisée entre les revenus ou entre les dépenses, et non entre les revenus et les dépenses, pour respecter le niveau des revenus et des dépenses.

5 L'utilisation des rubriques "autres revenus" et "autres dépenses" pour répartir des biens ou des services à un ou plusieurs champs d'activités ne doit pas avoir comme effet de contrer la présente directive. Ainsi, si le cégep inscrit un revenu "autres" (crédit) dans un champ d'activités pour compenser la partie associable à des biens ou à des services à être assumés par un autre champ d'activités, il doit inscrire un revenu "autres" négatif (débit) dans cet autre champ d'activités.

6 La présentation des données financières au budget et au rapport financier annuel peut se faire de deux façons:

- par la ventilation du revenu ou de la dépense dans les champs d'activités concernés dès leur inscription initiale;

- par l'utilisation de la rubrique «imputation». Au budget et au rapport financier annuel des cégeps, un message apparaît lorsque la somme des revenus d'imputation est différente de zéro ou lorsque la somme des dépenses d'imputation est différente de zéro.

7 Le cégep doit éviter d'utiliser les rubriques "autres revenus" ou "autres dépenses" pour répartir des biens ou des services entre champs d'activités, la rubrique "imputation" étant prévue à cette fin.

FIDUCIAIRE, BÉNÉFICIAIRE ET IMMOBILISATIONS

1 Le cégep peut recevoir une certification de crédits pour une utilisation complète ou partielle à des fins d'immobilisations aux champs 8350 et 9350, et ce, pour ses fins propres ou à titre de fiduciaire auprès d'autres cégeps.

2 Cette annexe expose pour le cégep fiduciaire, la présentation comptable permettant la capitalisation exclusive de la partie du revenu qu'il affecte à ses immobilisations et la comptabilisation de l'autre partie qu'il redistribue aux cégeps concernés. L'annexe expose également, pour le cégep bénéficiaire, la comptabilisation du revenu reçu.

Comptabilisation et présentation au RFA

Cégep fiduciaire

3 Le cégep inscrit le revenu de certifications de crédits au champ 8350 ou au champ 9350 du RFA. La dépense reliée aux immobilisations des autres cégeps doit être inscrite sous la rubrique « Autres dépenses » dans les champs concernés. La dépense d'immobilisations encourue dans le cégep est inscrite dans les champs concernés et doit être reportée au fonds des investissements. Ainsi, le cégep fiduciaire ne capitalise que la partie majorant ses propres actifs.

4 Les sommes non dépensées sont traitées conformément à l'annexe F110.

Cégep bénéficiaire

5 Le cégep inscrit les sommes reçues du cégep fiduciaire sous la rubrique «autres revenus» au champ 8350ou au champ 9350du RFA et il inscrit la dépense dans les champs concernés. La dépense en immobilisations doit être reportée au fonds des investissements.

UTILISATION DES SUBVENTIONS À DES FINS AUTRES QUE CELLES POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES

1 Les subventions consenties par le Ministère doivent être utilisées dans le respect de l'ensemble des dispositions prévues par la loi, les règlements et les directives du Ministère ou du gouvernement et dans les limites prévues par les conventions collectives en vigueur.

2 L'usage par le cégep d'une partie des subventions à des fins ne respectant pas les conditions de leur octroi entraîne la récupération partielle ou totale de la subvention concernée.

3 En outre, si le Ministère doit procéder ou faire procéder à des opérations visant à corriger une situation anormale (enquête, vérifications détaillées, etc.), les frais de telles opérations sont à la charge du cégep ou donnent lieu à une réduction de sa subvention.

4 Le dépassement des dispositions prévues dans les règlements sur les conditions de travail de toutes les catégories de personnel non syndiqué ou dans les conventions collectives des personnels syndiqués sont des exemples d'usage non autorisé des subventions entraînant une récupération.

5 Tout don effectué par le cégep, et qui ne correspond pas à sa mission première, peut faire l'objet d'une récupération, par le Ministère, égale au montant donné.

RAPPROCHEMENT DES REVENUS ET DES DÉPENSES AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 La présente annexe traite de la comptabilisation des revenus et des dépenses relatives à différents programmes, dont les ententes MEQ-MSSS, et les sommes associées au « A » de Fabes.

2 L'objectif visé par cette annexe consiste à considérer dans une même année financière les dépenses et les revenus correspondants, même si la subvention accordée par le Ministère peut être allouée dans une année autre que celle dans laquelle la dépense est encourue.

2.1 En ce qui concerne le « A » de Fabes, le collège doit inscrire soit un compte à recevoir, soit un compte à payer qui équivaut à l'écart entre l'allocation accordée par le Ministère dans l'année courante (clientèle x-2) et la subvention que le collège peut estimer recevoir à partir de ses données réelles de clientèle de l'année courante.

3 Les dépenses admissibles, que le cégep a encourues dans une année donnée et pour lesquelles l'allocation consentie par le Ministère diffère, peuvent faire l'objet de l'inscription au RFA d'un compte à recevoir (compte à payer). Le cégep inscrit au RFA le revenu correspondant dans le champ concerné, à l'item « ministère de l'Éducation ».

4 L'année suivante, lorsque le cégep reçoit une allocation, il en effectue l'inscription dans les champs concernés et il procède alors à un virement du compte à recevoir (ou du compte à payer) correspondant et à l'inscription d'un revenu débiteur (créditeur).

5 Abrogé en 1999-2000.

DÉPENSES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES [TPS] ET À LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE [TVQ] - FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Cette annexe explique la manière d'inscrire les dépenses assujetties à la TPS et à la TVQ, au RFA.

2 Les dépenses au fonds de fonctionnement sont de quatre types:

- les dépenses afférentes aux allocations « financées selon une rémunération moyenne normalisée » [salaires et coûts de convention des enseignants de l'enseignement régulier] et autres ressources particulières, incluant celles allouées annuellement aux fins des recyclages vers un poste réservé, prévues à la convention collective des enseignants ;
- les dépenses dont le financement est limité aux allocations (allocations spéciales aux champs 8350 et 9350);
- les dépenses subventionnées de façon normalisée [« autres personnels, autres coûts, formation continue »].
- les dépenses non normalisables dont le financement est accordé sur la base des règles ou des principes de calcul adapté à la situation.

3 Abrogé.

4 Comme la majorité des dépenses encourues par le cégep sont des dépenses non taxables (principalement les salaires), l'impact de la TPS et de la TVQ est faible.

5 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67 % sur ses achats taxables.

6 Au provincial, les règles sont similaires: le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47 %[1] sur ses achats taxables.

7 Les remboursements de la TPS et de la TVQ proviennent du ministère du Revenu du Québec.

8 Aucune allocation n'est accordée pour pallier, le cas échéant, à l'accroissement du fardeau financier du cégep à la suite de l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente provinciale.

Comptabilisation et présentation au RFA

9 Le cégep peut enregistrer ses dépenses au brut, c'est-à-dire sans déduire les remboursements de taxes et inscrire un compte à recevoir -TPS, -TVQ en affectant un compte de revenus spécifique.

10 Abrogé en 1998-1999.

11 Abrogé en 1998-1999.

[1] La majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe de 30 % à 47 % en 1995-1996 donne lieu à des dispositions particulières précisées à l'annexe F113 du présent régime.

ÉTUDIANTS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC, DROITS DE SCOLARITÉ

1 Le « Règlement sur la définition de résident du Québec » précise qui, au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, est « résident du Québec »; il remplace le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec. Les droits de scolarité exigibles pour les étudiants non-résidents du Québec sont maintenant établis par la présente règle budgétaire.

Autres personnes considérées comme résidents du Québec

2 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont détentrices d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, sont considérées comme des résidents du Québec :

a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;

b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec ou au Canada et, dans ce cas, exerçant des fonctions au Québec;

c) un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au paragraphe a) ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique, du chef de poste consulaire ou d'un bureau;

d) un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;

e) un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au paragraphe d) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;

f) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;

g) l'employé d'une organisation internationale non gouvernementale que le gouvernement a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;

h) un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes a) à g), ainsi que l'enfant à charge de son conjoint ou conjoint de fait;

i) une personne mentionnée aux paragraphes a) à h) qui, malgré la cessation des fonctions mentionnées à ces paragraphes, poursuit ses études dans le même programme du même établissement afin de terminer ce programme.

3 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également considérées comme des résidents du Québec :

a) une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient une autorisation d'emploi délivrée conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. 1-2) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir une telle autorisation en vertu de cette loi, ainsi que ses personnes à charge; l'autorisation d'emploi doit toutefois correspondre aux cas reconnus par le ministère de l'Éducation dans le guide intitulé *Les élèves venant de l'extérieur du Québec*;

b) une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire ou de coopération et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. 1-0-2); un programme d'échange ou de coopération désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme reconnu par le Québec;

c) une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente.

d) un réfugié politique reconnu au sens de la Loi sur l'immigration qui est détenteur d'un certificat de sélection du Québec et qui est en attente de son droit d'établissement.

Changement de statut en cours de session

4 L'étudiant obtenant son statut de citoyen canadien ou de résident permanent (immigrant reçu) pendant une session de l'année scolaire se voit reconnaître ce statut rétroactivement au début de la session concernée. L'application de cette disposition est conditionnelle au dépôt par l'étudiant d'une pièce justificative conforme que le cégep conserve au dossier de l'étudiant. Les ajustements aux droits de scolarité exigibles, s'il en est, sont faits en conséquence.

5 Pour les autres cas de modification de statut non couverts au paragraphe précédent, le cégep rembourse à l'étudiant les droits de scolarité perçus en trop au prorata de la session écoulée au moment du dépôt de sa preuve de changement de statut et ajuste sa déclaration de clientèle en conséquence.

Droits de scolarité

6 À compter de l'année scolaire 2002-2003, les droits de scolarité exigibles des citoyens canadiens non-résidents du Québec, qu'ils soient citoyens canadiens ou résidents permanents (immigrants reçus) sont fixés à 832 $ par session pour l'étudiant inscrit à temps plein et à 4,06 $ de l'heure pour celui à temps partiel. Il en est de même pour les réfugiés politiques reconnus au sens de la Loi sur l'immigration en attente de leur droit d'établissement et qui ne sont pas détenteurs d'un certificat de sélection du Québec (CSQ).

7 À compter de l'année scolaire 2002-2003, les droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers sont fixés aux montants suivants :

	Domaines de formation	***Montants par session (temps plein)***	***Montants à l'heure (temps partiel)***
A-	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	3 780 $	18,38 $
B-	Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	4 893 $	23, 84 $
C-	Techniques biologiques	5 859 $	28,51 $

8 Abrogé à compter de l'année scolaire 2001-2002.

9 Abrogé en 2000-2001.

10 Abrogé à compter de l'année scolaire 2001-2002.

Mesures transitoires pour étudiants canadiens, immigrants reçus et réfugiés

11 Les étudiants canadiens non-résidents du Québec inscrits à au moins une session de formation en 1999-2000 bénéficient d'une « clause grand-père » pour deux ans (2000-2001 et 2001-2002) dans la mesure où ils poursuivent leurs études dans le même programme et dans le même cégep. Les étudiants bénéficiant de cette « clause grand-père » sont alors considérés comme des résidents du Québec aux fins de la détermination des droits de scolarité, incluant les droits spéciaux. Cette mesure transitoire s'applique également aux résidents permanents (immigrants reçus) et aux réfugiés politiques reconnus au sens de la Loi sur l'immigration qui ne sont pas résidents du Québec.

12 Pour les étudiants canadiens non-résidents du Québec ayant débuté à la session d'hiver 2000 un programme d'études techniques conduisant au DEC, la clause « grand-père » s'applique également à la session d'automne 2002 dans la mesure où ils poursuivent leurs études dans le même programme et dans le même cégep. Cette mesure transitoire s'applique également aux résidents permanents (immigrants reçus) et aux réfugiés politiques reconnus au sens de la Loi sur l'immigration qui ne sont pas résidents du Québec.

13 Les étudiants canadiens non-résidents du Québec qui étaient inscrits en session d'accueil et intégration (081.01) en 1999-2000 bénéficient de la « clause grand-père » décrite aux paragraphes 11 et 12 dans la mesure où ils poursuivent leurs études dans le même cégep en s'inscrivant, sans changement subséquent, dans le programme de leur choix. Cette mesure transitoire s'applique également aux résidents permanents (immigrants reçus) et aux réfugiés politiques reconnus au sens de la Loi sur l'immigration qui ne sont pas résidents du Québec.

Perception des droits

14 Si le cégep éprouve des difficultés à recouvrer une créance auprès d'un étudiant étranger, il avise par écrit l'un des bureaux du ministère des Relations avec les

citoyens et de l'Immigration. Ce ministère a la responsabilité de délivrer les certificats d'acceptation du Québec. Le cégep avise aussi la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) qui inscrit cette information sur son fichier central afin de la rendre accessible à tous les bureaux de son réseau. Comme l'étudiant doit avoir un dossier vierge à ces deux endroits pour tout renouvellement de son certificat d'acceptation, la possibilité de recouvrer la créance est augmentée.

15 Le cégep d'origine (cégep commanditaire) de l'étudiant en commandite perçoit les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires à titre de responsable du dossier de l'étudiant. Les autres dispositions reliées aux commandites font l'objet de l'annexe F067 du présent régime.

Subvention versée au cégep

16 Le cégep reçoit, pour un étudiant non-résident du Québec, une subvention identique à celle qu'il reçoit pour tout autre étudiant, sans égard à son statut particulier.

17 La subvention accordée par le Ministère est réduite d'un montant correspondant à 90 % des droits de scolarité exigibles des étudiants non-résidents du Québec. Pour les étudiants à temps partiel, la règle de récupération de 90 % est calculée sur les droits exigibles moins une somme de 2,00 $ l'heure tenant lieu de droits visés à l'article 24.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

18 Les droits exigibles sont établis à partir des quatre listes suivantes du SIGDEC :

63B-00-09 : liste des élèves étrangers n'ayant pas droit à la gratuité scolaire selon la déclaration de l'établissement;

63B-00-10 : liste des élèves considérés par le Ministère comme des étrangers sans droit à la gratuité scolaire;

63B-00-11 : liste des élèves canadiens ou résidents permanents déclarés non-résidents du Québec selon l'établissement;

63B-00-12 : liste des élèves canadiens ou résidents permanents considérés par le Ministère comme non résidents du Québec.

19 Les étudiants apparaissant sur les listes 63B-00-10 et 63B-00-12 proviennent de deux fichiers alimentés par le Ministère suite aux opérations de vérification des clientèles. Ces fichiers sont rafraîchis le 1er octobre et le 1er avril de chaque année. Les règles concernant la mise à jour de ces fichiers sont décrites à l'annexe budgétaire F063 sur le « Contrôle des données sur la clientèle collégiale ».

20 Le *Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial*, apparaissant sur le site internet du Ministère complète la présente annexe. Le guide intitulé *Les élèves venant de l'extérieur du Québec*, publié en janvier 1994, constitue un document de référence relatif aux étudiants étrangers.

DÉPENSES AFFÉRENTES AU SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

Abrogée en 1998-1999.

CHARGES D'ENSEIGNEMENT (175 CHARGES) À LA FORMATION CONTINUE

Cette annexe est abrogée en 1996-1997. Les informations sont maintenant regroupées (Charges d'enseignement à temps complet à la formation continue) dans l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT AFFECTÉ À UNE FONCTION AUTRE QUE L'ENSEIGNEMENT, COMPTABILISATION ET FINANCEMENT DU SALAIRE DE LA REMPLAÇANTE OU DU REMPLAÇANT ET DE LA REMPLACÉE OU DU REMPLACÉ

1 Cette annexe explique la façon de procéder pour le cégep, lorsqu'il désire recevoir du Ministère une subvention au champ 1000 correspondant au salaire le plus élevé entre celui versé à une enseignante ou un enseignant de l'enseignement régulier affecté en tout ou en partie à des fonctions autres que de l'enseignement et celui versé à sa remplaçante ou son remplaçant pour effectuer la tâche d'enseignement. Le salaire inscrit au champ 1000 a un impact (par l'intermédiaire de la scolarité, de l'expérience et du statut d'emploi de l'enseignant) sur la rémunération moyenne normalisée du cégep qui sert à établir sa subvention annuelle. Les fonctions effectuées par l'enseignante ou l'enseignant remplacé doivent être imputables uniquement aux champs 8350 (autres allocations spéciales, enseignement régulier) et 9350 (autres allocations spéciales, formation continue) et les revenus et les dépenses doivent être inscrits dans ces champs.

2 Le document *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel* [11 mai 1987] précise, à la page 15, que la masse salariale du personnel enseignant doit représenter les coûts réels encourus à titre de traitement régulier versé pour la prestation de l'enseignement.

3 Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un service ou une direction du secteur de l'Enseignement supérieur accorde un dégagement pour un projet [champs 8350 et 9350 exclusivement] à même des certifications de crédits, le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant dégagé peut être imputé à la masse salariale du personnel enseignant du champ 1000 (enseignement régulier) et le coût de la remplaçante ou du remplaçant, imputé au projet.

4 La même possibilité est offerte dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant affecté à un projet financé par le cégep; la partie de la tâche financée par le cégep peut être établie à partir du traitement de la remplaçante ou du remplaçant si le cégep juge avantageux de le faire.

5 Les projets concernés par la présente annexe sont des projets qui impliquent nécessairement une substitution.

6 Les sources de financement peuvent provenir de l'allocation de fonctionnement dans certains cas particuliers, de certifications de crédits spécifiques au projet, d'affectation par le cégep de ses allocations normalisées de l'année, de revenus d'autres sources ou de l'utilisation par le cégep de son solde de fonds de fonctionnement.

7 Abrogé en 1996-1997.

8 Abrogé en 1996-1997.

9 Abrogé en 1996-1997.

10 Le cégep s'assure de la concordance entre les données financières inscrites au SPOC et celles figurant au RFA. Il enregistre au SPOC les transactions de la même manière qu'il les inscrit au RFA.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, REMPLACEMENT À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER ENTRAÎNANT UN ETC SUPÉRIEUR À UN

Compte tenu de l’application du nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants, cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le cégep peut se référer au besoin à l’annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l’année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]) pour obtenir plus d’information sur le sujet.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, SOUS-EMBAUCHE OU SUREMBAUCHE

1 La présente annexe traduit les dispositions suivantes prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants : FNEEQ (CSN), articles 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.09; FAC, articles 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.11; FEC (CEQ), articles 8-4.01, 8-4.02 et 8-4-09.

2 Si, au terme d'une année d'enseignement, le cégep n'a pas engagé le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier établi conformément au mode de financement auquel réfère l'annexe F114, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent non engagés est ajouté aux ressources d'enseignement qui seront établies l'année suivante (sous-embauche). Par contre si, au terme d'une année d'enseignement, le cégep a engagé plus d'enseignantes et d'enseignants que le nombre établi conformément au mode de financement, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent engagés en trop est soustrait des ressources d'enseignement qui seront établies l'année suivante (surembauche).

3 La sous-embauche ou la surembauche est établie annuellement lors de la production du rapport financier annuel. Elle provient de l'écart entre le nombre d'enseignantes et d'enseignants établi conformément au mode de financement (annexe F114 du régime), ajusté du solde de la sous-embauche ou de la surembauche de l'année scolaire précédente et, le nombre d'enseignantes et d'enseignants engagés par le cégep durant l'année scolaire, compte tenu de l'effet de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé et des enseignantes et des enseignants financés par d'autres sources que le Ministère.

4 La surembauche s'il y a lieu, établie à la fin d'une année scolaire, est résorbée par le cégep dans un délai raisonnable, habituellement l'année suivante. Le Ministère exige du cégep un plan de résorption lorsqu'il juge élevée la surembauche observée au rapport financier annuel. Advenant que les résultats atteints par le cégep ne respectent pas ceux prévus au plan de résorption, un ajustement correspondant à l'écart entre les résultats atteints et ceux attendus est effectué par le Ministère. Cet ajustement est fait au solde de fonds du cégep, la contrepartie étant un revenu reporté. L'ajustement effectué n'a pas d'impact sur la surembauche observée et le cégep continue d'appliquer le plan de résorption convenu avec le Ministère. Lorsque le cégep réalise intégralement son plan de résorption, le revenu reporté est annulé et le solde de fonds du cégep ajusté.

5 Abrogé en 1996-1997.

6 Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier établi est confirmé annuellement par le MEQ. Cette confirmation est basée sur le mode de financement (annexe F114).

6.1 Abrogé en 1996-1997.

7 Les sommes nécessaires au financement de ces dépenses font partie de l'allocation de fonctionnement, sous le « E » de « FABES », champs 1000, 8050 et 8100 « Masse salariale des enseignants ». La subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe F114.

7.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

8 Le suivi, l'utilisation ou la résorption de la sous-embauche ou de la surembauche est assuré annuellement au RFA. Dans ce but, la sous-embauche ou la surembauche est calculée en ETC (équivalent temps complet) au RFA conformément aux dispositions de cette annexe et de celles prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants. Pour les fins d'inscription au bilan, une évaluation monétaire de la sous-embauche ou de la surembauche est faite au RFA.

9 Abrogé en 1995-1996.

9.1 Abrogé en 1996-1997.

10 Abrogé en 1996-1997.

11 La sous-embauche ou la surembauche est considérée au bilan du rapport financier annuel comme un revenu reporté.

12 Une information détaillée par individu, portant sur les traitements versés aux enseignantes et aux enseignants embauchés par le cégep, est inscrite au système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC). Cette information est prise en compte dans la conciliation qui est effectuée entre le SPOC et le RFA (conciliation SPOC/RFA).

13 Abrogé en 1996-1997 compte tenu de la révision du SPOC.

14 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, HONORAIRES ET CONTRATS, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)

1 Il arrive que, pour une discipline particulière, la tâche [charge individuelle de travail] d'enseignement effectuée à l'enseignement régulier ou à la formation continue soit assumée par une personne oeuvrant pour un organisme externe au cégep tel un centre hospitalier ou une firme.

2 Le cégep peut négocier un contrat de services avec l'organisme concerné. L'organisme facturera le cégep pour les services rendus par la personne ayant effectué la tâche d'enseignement incluant le salaire et les avantages sociaux. Ce salaire doit être basé sur les échelles de salaires prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants, compte tenu de l'expérience et de la scolarité de l'individu effectuant la tâche d'enseignement.

3 La charge d'enseignement effectuée, à l'enseignement régulier, est sujette à la méthode de mesure et d'enregistrement des personnels [équivalents temps complet] et fait partie du nombre d'enseignantes et d'enseignants embauchés par le cégep.

4 Les sommes allouées pour le financement de ces dépenses font partie du « E » de « FABES », champs 1000, 8050 et 8100 « Masse salariale des enseignants » et champ 9090 « Formation et encadrement à la formation continue » de l'allocation de fonctionnement. Au champ 1000, enseignement régulier, la subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe F114.

5 À l'enseignement régulier [champ 1000], le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses - salaires [code 144] « Traitement régulier - Honoraires et contrats » dans les coûts encourus pour la prestation de l'enseignement. L'équivalent temps complet [ETC] associé à la dépense doit être plausible compte tenu des échelles de salaires des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier.

5.1 Conformément à l'annexe F114, l'embauche utilisée pour établir la rémunération moyenne normalisée des enseignants servant à établir la subvention du cégep exclut les enseignants engagés par le cégep à titre d'honoraires et contrats.

6 À la formation continue, le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses - salaires [code 144] « Traitement régulier - Honoraires et contrats » dans les coûts encourus à titre de traitement pour la prestation de l'enseignement.

7 Abrogé en 1996-1997.

7.1 Compte tenu de la révision du SPOC (Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux), les traitements versés à titre d'honoraires et contrats n'ont plus à y être inscrits. Le RFA permet de distinguer les dépenses de traitement versé à titre d'honoraires et contrats, des dépenses de traitement versé aux enseignants, pour la prestation de l'enseignement à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, RÉDUCTION DES TRAITEMENTS POUR GRÈVE

1 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de la subvention égale à 1/260 du traitement régulier à l'étape de l'analyse du rapport financier.

2 Tout le personnel enseignant est concerné par la présente fiche, incluant le personnel mis en disponibilité. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle de l'enseignante ou de l'enseignant au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives, s'il y a lieu. Le cégep doit également tenir compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances du personnel enseignant.

Cas particuliers:

3 Abrogé en 1995-1996.

3.1 Personnel enseignant à temps partiel: la réduction du traitement est calculée au prorata de la charge d'enseignement inscrite au contrat. Cependant, dans le cas où des heures de disponibilité ont été établies et que l'enseignante ou l'enseignant n'avait pas à fournir de prestation de service (heures de cours et heures de disponibilité) la ou les journées de grève, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant peut ne pas être réduit par le cégep.

3.2 Personnel enseignant chargé de cours: la réduction du traitement à effectuer est calculée en fonction de la prestation de service (heures de cours) qui n'a pas été fournie la ou les journées de grève.

4 Personnel enseignant participant à un régime de congé à traitement anticipé ou différé: le traitement [anticipé ou différé] de l'enseignante ou de l'enseignant dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; dans le cas contraire, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant est réduit de la même manière que pour tout le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de l'enseignante ou de l'enseignant.

5 Personnel enseignant invalide recevant de l'assurance-traitement: la prestation d'assurance-traitement est payable à l'enseignante ou à l'enseignant durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.

6 Personnel enseignant recevant une indemnité ou une prestation reliée aux droits parentaux: toute indemnité ou prestation versée à une enseignante ou à un enseignant en vertu de ses droits parentaux continue à être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de la grève ou du lock-out.

Allocation et comptabilisation

7 Les sommes nécessaires au financement des dépenses de traitement de l'enseignement régulier font partie du «E» de «FABES», champs 1000 et 8100 «Masse salariale des enseignants» de l'allocation de fonctionnement. La subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe F114.

8 Le cégep effectue au RFA une évaluation, en équivalent temps complet (ETC), du nombre de jours de grève effectués par les enseignants affectés à l'enseignement régulier (affectation correspondant aux ressources financées par le Ministère conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'annexe F114 du régime). Cette évaluation est effectuée afin de majorer de l'effet de la grève les ETC inscrits au RFA (évalués en fonction du traitement versé et non nécessairement en fonction de la charge travaillée) servant au calcul de l'embauche effectuée par le cégep durant l'année scolaire.

9 Les traitements inscrits au RFA pour le personnel enseignant affecté à d'autres fonctions [allocations spéciales, formation continue, etc.], correspondent aux traitements dus après récupération.

10 Le Ministère s'assure du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions spécifiques adressées au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné et/ou par d'autres moyens.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ OU ANTICIPÉ

1 La présente annexe ne concerne que les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (FNEEQ [CSN] et FAC, article 5-12; FEC [CEQ], article 5-13). Seuls les enseignantes et les enseignants permanents des cégeps peuvent participer à ces régimes. Cette annexe ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

2 **Interprétation de la réglementation**

Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

3 *FNEEQ (CSN) et FEC (CEQ)*

- Un cégep n'est jamais obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé.

4
- Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé si l'une ou l'autre des limites suivantes n'est pas atteinte :
  - pas plus d'une enseignante ou d'un enseignant par discipline en congé, ou
  - pas plus de 10 % du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline en congé en même temps si cette discipline compte plus de 10 enseignantes ou enseignants.

5 *FAC*

- Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé ou anticipé.

6 Le cégep ne peut accepter la demande de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé d'une enseignante ou d'un enseignant invalide (FNEEQ [CSN], FAC, et FEC [CEQ]). Il ne peut également accepter la demande d'une enseignante ou d'un enseignant en congé sans traitement ou mis en disponibilité (FAC [CEQ]).

7 Toutes les modalités prévues aux ententes portant sur les régimes de congé à traitement différé ou anticipé intervenues entre le cégep et les enseignantes et les enseignants doivent respecter les différentes dispositions prévues aux conventions collectives en vigueur.

8 **Principes, conditions et explications pour les fins du financement**

Les enseignantes et les enseignants de l'enseignement régulier font l'objet d'un financement par le Ministère sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée, tel que précisé à l'annexe F114 du régime.

9 Abrogé en 1998-1999.

10 Abrogé en 1998-1999.

11 L'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour le Ministère à l'exception des variations de traitement. En effet, ces régimes doivent s'autofinancer (en ETC) sur leur durée, compte tenu des variations de traitement. Les cégeps sont responsables de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé, et tout coût additionnel est absorbé à même l'embauche des enseignantes et des enseignants. Ainsi pour un régime donné, si les ETC, et ce pour l'année scolaire correspondant à la prise de congé, associés au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant participant au régime sont supérieurs à l'effet prévu au régime, l'écart est alors assumé par l'ensemble des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier et se reflète dans l'embauche faite par le cégep durant l'année scolaire. Le Ministère n'associe pas ces coûts additionnels à des coûts de convention, ils sont donc assumés par l'ensemble du personnel enseignant de l'enseignement régulier.

12 Abrogé en 1996-1997.

Cas particuliers (financement)

13 *Enseignante ou enseignant qui devient invalide (moins de deux ans)*

Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Généralement, les prestations d'assurance-traitement sont basées sur le traitement déterminé au régime. Par contre, des particularités sont prévues pour certaines situations particulières concernant entre autres le début de l'invalidité, la suspension et l'annulation du régime. Le cégep aura avantage à se référer au texte des conventions collectives pour obtenir plus d'information pour ces cas particuliers (FNEEQ [CSN] et FAC, article 5-12.17; FEC [CEQ], article 5-13.17).

14 *Enseignante ou enseignant qui décède ou qui devient invalide (plus de deux ans)*

Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le traitement versé en trop à l'enseignante ou à l'enseignant ne devient pas exigible, le traitement non versé à l'enseignante ou à l'enseignant est remboursé.

15 *Enseignante ou enseignant qui quitte le cégep, prend sa retraite ou se désiste du régime avant que celui-ci soit terminé, ou dont le total des absences sans traitement (pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non) excède 12 mois*
Enseignante ou enseignant mis en disponibilité pendant la durée du régime

Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le cégep rembourse à l'enseignante ou à l'enseignant le montant qui lui est dû ou récupère de l'enseignante ou de l'enseignant le montant dû. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant rembourse le cégep, elle ou il peut s'entendre avec lui sur les modalités de remboursement. Dans le cas des enseignantes ou des enseignants mis en disponibilité, le régime se poursuit si l'enseignante ou l'enseignant est assuré de son plein traitement annuel au 30 octobre qui suit sa mise en disponibilité ou à la fin de son congé, selon le cas. Cette disposition s'applique à chacune des années du régime.

16 **Mode d'allocation**

Les sommes allouées pour assurer le financement de ces dépenses font partie intégrante du « E » de « FABES », champs 1000 et 8100 « Masse salariale des enseignants ». La subvention finale est établie conformément aux dispositions prévues à l'annexe F114.

Comptabilisation et présentation dans le RFA

17 Abrogé en 1995-1996.

18 Abrogé en 1995-1996.

19 Abrogé en 1995-1996.

20 Le cégep présente au RFA la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé (comptabilité d'exercice). Ainsi, il enregistre un compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant ou un compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée par l'enseignante ou par l'enseignant. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à l'écart entre la charge de travail effectuée et le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant est toujours inscrit au champ où l'enseignante ou l'enseignant a été affecté.

20.1 Abrogé en 1996-1997.

20.2 L'embauche effectuée par le cégep à l'enseignement régulier est établie au rapport financier annuel de la façon suivante :

À partir de l'année scolaire 1996-1997, le cégep inscrit à la page concernée du RFA (calcul du traitement moyen et de la sur ou sous-embauche) une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par les enseignantes et les enseignants (comptabilité d'exercice) en y associant les ETC traitement correspondant.

21 Pour la deuxième année du régime et pour les années subséquentes, le cégep peut effectuer les ajustements requis à la dépense et aux comptes à payer ou à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant selon le traitement d'origine, c'est-à-dire selon le traitement qui était payable à l'enseignante ou à l'enseignant la première année du régime. Selon cette méthode, le solde du compte à recevoir ou du compte à payer sera nul à la fin du régime. Si le cégep utilise un autre traitement (celui de l'année scolaire en cours par exemple), il devra faire, la dernière année du régime, un ajustement aux comptes à payer ou à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant afin que, pour cette enseignante ou cet enseignant, le solde de ces comptes soit nul.

21.1 La dépense de traitement correspondant à l'effet des régimes de congé à traitement différé ou anticipé n'influence pas le calcul de la rémunération annuelle moyenne normalisée (annexe F114) qui sert à établir la subvention du cégep pour les enseignants de l'enseignement régulier.

22 Le Ministère considère, pour les régimes de congé à traitement différé ou anticipé, que ce sont les ETC qui ont préséance sur les dollars. Ainsi, à moins d'exception, c'est une période de travail qui est due au cégep par l'enseignante ou l'enseignant ou une période de congé qui est due à l'enseignante ou à l'enseignant par le cégep et non nécessairement une somme d'argent. Ainsi, les comptes à payer aux enseignantes et aux enseignants ou à recevoir des enseignantes et des enseignants ne sont inscrits au RFA que dans le but d'évaluer en dollars la dette due au cégep par les enseignantes et les enseignants ou due aux enseignantes et aux enseignants par le cégep. Les ajustements à ces comptes, peuvent être faits par le cégep uniquement une fois par année, lorsqu'il complète son rapport financier annuel. Cette façon de procéder est simple et évite des problèmes de comptabilité et de traitement général. Selon cette méthode, durant toute l'année scolaire, le cégep reconnaît une dépense de traitement correspondant aux déboursés effectués; aucun ajustement n'est alors fait aux comptes à recevoir, aux comptes à payer, ou aux dépenses durant l'année scolaire, ceux-ci étant tous faits lorsque le cégep complète son rapport financier annuel.

23 **Cas particuliers** (comptabilisation)

Les façons de procéder décrites dans les paragraphes suivants, évitent d'affecter sans que cela ne soit justifié l'embauche des enseignantes et des enseignants (sur ou sous-embauche).

24 Abrogé en 1996-1997.

25 Abrogé en 1996-1997.

26 Abrogé en 1995-1996.

27 Abrogé en 1995-1996.

28 Abrogé en 1996-1997.

29 *Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé prêté temporairement à un autre cégep*

Le cégep qui a prêté l'enseignante ou l'enseignant (cégep d'origine) doit ajuster le compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant ou le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant selon le montant qui lui est remboursé par le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (encaissement d'un compte à recevoir ou remboursement d'un compte à payer).

30 Le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (cégep d'accueil) reconnaît et inscrit une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou par l'enseignant. L'écart entre le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge de travail effectuée et le montant qui lui est versé en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé est versé au cégep « d'origine » de l'enseignante ou de l'enseignant.

31 Cette façon de procéder permet de reconnaître dans chaque cégep, une dépense de traitement correspondant à la tâche de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant et de faire les ajustements requis au compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant ou au compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant selon les montants qui leur ont été versés en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé.

32 *Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé relocalisé ou replacé dans un autre cégep*

Le cégep « d'origine » et le cégep « d'accueil » doivent procéder aux ajustements requis afin d'effectuer entre eux le transfert du montant dû par l'enseignante ou par l'enseignant ou du montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû par l'enseignante ou l'enseignant au cégep, le cégep « d'origine » facture au cégep « d'accueil » le montant dû par l'enseignante ou par l'enseignant et annule le compte à recevoir qu'il a de l'enseignante ou de l'enseignant. Le cégep « d'accueil » rembourse le cégep « d'origine » et inscrit le compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant, le cégep « d'origine » verse au cégep « d'accueil » le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant et annule le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant. Le cégep « d'accueil » enregistre l'encaissement reçu du cégep « d'origine » et inscrit le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant.

33 Abrogé en 1995-1996.

34 Abrogé en 1995-1996.

35 Abrogé en 1995-1996.

36 Abrogé en 1996-1997.

37 Abrogé en 1995-1996.

38 à 61 Abrogés en 1996-1997.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, COÛTS DE CONVENTION, ALLOCATION ET AUTORISATION DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts adopté par le Ministère, cette annexe a été abrogée en 1996-1997. Le nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants est expliqué à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, SUPPLÉANCE ET GARANTIE DE TRAITEMENT

1 La présente annexe concerne les dispositions suivantes des conventions collectives des enseignantes et des enseignants: FNEEQ (CSN) et FAC, articles 5-5, 5-6, 5-9 et 5-17; FEC (CEQ), articles 5-5, 5-6, 5-7 et 5-10.

2 Suppléance: la dépense de «suppléance» correspond uniquement au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant remplaçant durant le délai de carence de l'enseignante ou de l'enseignant remplacé (5 premiers jours «ouvrables» de l'absence) et non à la durée de l'absence pendant laquelle la ou le remplacé est en garantie de traitement. Cette dépense correspond également aux coûts encourus par le cégep pour assurer le remplacement du personnel enseignant résultant de congés prévus aux conventions collectives, tels que les absences de courtes durées reliées aux droits parentaux, congés pour activités professionnelles, congés spéciaux ou sociaux (décès, mariage, quarantaine, force majeure, etc.). Cette dépense est inscrite au rapport financier annuel à titre de coûts de convention - suppléance ou à titre de traitement régulier dans la masse salariale des enseignants dans le respect des conventions collectives.

3 Garantie de traitement: la garantie de traitement représente le traitement versé par le cégep à l'enseignante ou à l'enseignant absent, conformément à l'application des conventions collectives des enseignantes et des enseignants des cégeps pour la période débutant après le délai de carence. Cette dépense est inscrite à titre de coûts de convention - garantie de traitement au rapport financier annuel.

4 Abrogé en 1997-1998.

5 Abrogé en 1996-1997.

6 Abrogé en 1996-1997.

7 Abrogé en 1996-1997.

8 Abrogé en 1996-1997.

9 Abrogé en 2002-2003

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, FRAIS DE DÉPLACEMENT

Annexe abrogée à compter de l’année scolaire 1996-1997.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT MISE OU MIS EN DISPONIBILITÉ [MED], ASSIGNATION PROVISOIRE À UNE AUTRE CATÉGORIE DE PERSONNEL OU AUTRES UTILISATIONS PAR LE CÉGEP

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants (incluant la sécurité d'emploi) et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts de convention adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants est expliqué à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT MIS EN DISPONIBILITÉ AFFECTÉ À LA FORMATION CONTINUE

Cette version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 La présente annexe concerne les dispositions des conventions collectives du personnel enseignant (FNEEQ [CSN], FAC et FEC [CSQ], article 5-4.00) portant sur les modalités de la sécurité d'emploi du personnel enseignant.

2 Dans la mesure où une charge ou des parties de charges d'enseignement peuvent lui être confiées à la formation continue, le financement du traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant mis en disponibilité et affecté à la formation continue est assumé en partie par le service de la formation continue et en partie à même les coûts de convention du cégep pour le personnel enseignant.

3 Le service de la formation continue assume le montant correspondant aux heures enseignées par l'enseignante ou l'enseignant selon les taux horaires prévus aux conventions collectives. L'écart entre le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge d'enseignement effectuée et le montant assumé à taux horaires par le service de la formation continue est inscrit par le cégep à titre de coûts de convention du personnel enseignant sous la rubrique « mise en disponibilité ».

4 Advenant l'annulation, conformément aux modalités prévues aux conventions collectives, de la mise en disponibilité de l'enseignante ou de l'enseignant durant l'année scolaire, le mesures décrites dans cette annexe continuent de s'appliquer pour la partie des activités effectuées par l'enseignante ou par l'enseignant à la formation continue.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, RÉDUCTION DES TRAITEMENTS POUR GRÈVE

1 Cette annexe explique la façon dont les allocations consenties par le Ministère sont ajustées à la suite d'une grève du personnel autre que le personnel enseignant.

2 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de l'allocation de fonctionnement égale à 1/260 du traitement régulier estimé. Un ajustement, à la suite de la signature des conventions de travail, est aussi pris en compte [récupération rétroactive pour tenir compte du traitement ajusté a posteriori] avant de subventionner la rétroactivité.

3 Tous les personnels syndiqués autres que les enseignantes et les enseignants sont visés par la présente annexe. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle pour chaque employé au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives s'il y a lieu. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

Cas particuliers:

4 Personnel participant à un régime de congé à traitement anticipé ou différé: le traitement [anticipé ou différé] de l'individu dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; autrement, le traitement de l'individu est réduit de la même manière que pour tous les personnels autres que le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

5 Personnel invalide recevant de l'assurance-traitement: la prestation d'assurance-traitement est payable à l'individu durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.

6 Personnel recevant une indemnité ou une prestation reliée aux droits parentaux: toute indemnité ou prestation versée à un individu en vertu de ses droits parentaux continue à lui être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de cette grève ou de ce lock-out.

7 Lorsqu'il y a lieu, l'allocation de fonctionnement du cégep est réduite, sur une base normalisée, pour tenir compte des jours de grève des différentes catégories de personnels concernés par la présente annexe. Des ajustements additionnels, s'il y a lieu, sont effectués par le Ministère après la signature des conventions pour tenir compte [sur une base normalisée] de l'ajustement aux traitements incluant l'indexation ou l'application d'autres dispositions (ex.: les relativités salariales).

8 Les traitements inscrits au RFA sont les traitements dus après récupération.

9 Le Ministère s'assure, lorsqu'il y a lieu, du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions spécifiques au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné et/ou par d'autres moyens.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, CONGÉ À TRAITEMENT ANTICIPÉ OU DIFFÉRÉ

1 La présente annexe concerne les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (Personnel de soutien : FEESP/CNS, article 7-13.03 FPS/CEQ, article 7-17.00; SCFP/FTQ, article 7-18.00; professionnelle ou professionnel : ASPPCQ, article 8-10.00; FPPC-CEQ, article 8-12.00;) et ceux attribués en vertu du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (articles 126 à 143) et du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (articles 99 à 116). Elle ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

2 Le cégep n'est pas obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé ou différé. Toutefois, en ce qui concerne les régimes de congé à traitement différé, le refus du cégep doit s'appuyer sur des motifs raisonnables.

3 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

4 Abrogé en 1995-1996.

5 Le cégep présente au RFA la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'employée ou l'employé (comptabilité d'exercice). Ainsi, il inscrit un compte à payer à l'employée ou à l'employé ou un compte à recevoir de l'employée ou de l'employé, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à la charge de travail effectuée est inscrit au champ où l'employée ou l'employé a travaillé.

6 à 15 Abrogés en 1996-1997.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, COÛTS DÉCOULANT DES CONDITIONS DE TRAVAIL

1 Le Ministère a décentralisé, depuis l'année scolaire 1989-1990, la gestion des coûts de convention et des dispositions concernant les conditions de travail des personnels autres que le personnel enseignant.

2 Abrogé en 1996-1997.

3 Abrogé en 1996-1997.

4 L'écart entre les sommes dépensées à titre des coûts découlant des conditions de travail des personnels autres que les enseignants et les revenus afférents est inscrit annuellement aux résultats de l'exercice.

5 Abrogé en 1996-1997.

6 Le cégep peut constituer une réserve devant servir à payer les montants qu'il estime nécessaires pour assumer les obligations futures pouvant découler des conditions de travail des personnels autres que le personnel enseignant, au moyen d'une affectation du solde de fonds de fonctionnement.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, GARANTIE DE TRAITEMENT

1 La garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps pour la période débutant après le délai de carence, lorsqu'il y a lieu, jusqu'à la 29e journée de calendrier inclusivement. Le Ministère assimile les sommes versées par le cégep durant cette période à du traitement régulier puisque, dans la plupart des cas, le cégep ne procède pas au remplacement du personnel.

2 La garantie de traitement 30 jours et plus de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps à partir de la 30e journée d'invalidité. Cette invalidité est indemnisée conformément aux conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et aux règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps.

3 Abrogé en 1996-1997.

4 Les dépenses pour garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier sont inscrites au RFA à titre de traitement régulier dans les champs 1000 à 9000. Si le cégep désire inscrire cette dépense à titre de coûts découlant des conditions de travail des autres personnels, il doit l'identifier comme telle à la page pertinente du RFA.

5 Abrogé en 1996-1997.

PRÊT DE PERSONNEL AU CPNC

1 Lorsqu'un cégep prête les services d'une ou d'un cadre au CPNC, le traitement du cadre est remboursé par le CPNC. Le CPNC rembourse également le coût salarial relié au remplacement d'une ou d'un employé syndiqué libéré par son syndicat pour participer à des comités de négociation ou à des comités consultatifs relevant du CPNC. La contribution de l'employeur aux avantages sociaux est également remboursée au cégep sur la base d'un taux unique de 10% du salaire du remplaçant.

2 Le cégep effectue le paiement régulier du salaire du personnel prêté.

3 Le cégep inscrit le revenu provenant du CPNC au champ 8350 du RFA. La dépense de traitement et la contribution de l'employeur aux avantages sociaux sont également inscrits dans ce champ.

4 Abrogé en 1996-1997.

RÉDUCTION DE L'ALLOCATION OU NON PRISE EN COMPTE DES ACTIVITÉS DANS LE CAS DE CERTAINES INSCRIPTIONS-COURS

1 Le cégep a la possibilité de déclarer certaines inscriptions-cours (IC) même si le Ministère ne reconnaît pas pour autant, dans certains cas, de tels cours aux fins de subventions.

2 Dans les cas 1, 8 et 10 de l'annexe F003, si:
- les IC correspondent à l'élève non admissible au DEC;
- les IC sont non recevables aux fins de subventions par le Ministère;

et, dans les cas 14, 16 et 17 de l'annexe F003, les modalités appliquées par la Direction générale de l'enseignement collégial sont les suivantes:

- les pes déclarées ne sont pas retenues aux fins du calcul de l'allocation pour le volet « A » de FABES;
- les pes brutes et pondérées observées donnent lieu à une récupération de subvention pour le volet «Ereg» de FABES. Cette récupération financière prend la forme d'une réduction imputée au volet « A » de FABES, calculée en s'inspirant des principes expliqués dans l'annexe F053 (récupération pour dépassement de contingentement). Elle est calculée comme suit:
  3,6 x nombre de pes brutes x valeur de la pes brute;
  3,6 x nombre de pes pondérées x valeur de la pes pondérée.

3 Dans le cas 7 de l'annexe F003, si:
- les IC correspondent à l'élève non admissible au DEC;
- les IC sont non recevables aux fins de subventions par le Ministère;

la modalité appliquée par la Direction générale de l'enseignement collégial est la suivante: les pes déclarées ne sont pas retenues aux fins du calcul de l'allocation pour le volet « Epes » et « A » de FABES.

4 Abrogé.

5 Les dispositions de cette annexe s'appliquent à compter de l'allocation 1995-1996. Elles affectent donc les activités réalisées en 1994-1995 associées aux cas 1, 7, 8 et 10, tel qu'annoncé dans le cadre des orientations budgétaires 1994-1995.

6 La récupération prévue concernant les cas 14, 16 et 17 ne s'applique qu'à compter des activités réalisées en 1995-1996.

MODE D'ALLOCATION « Epes » ET CALCUL DE LA SUBVENTION POUR LA FORMATION CONTINUE, À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

1 Le modèle « Epes » de financement des enseignants dans un programme est fondé sur l'embauche d'enseignants à la leçon rémunérés conformément aux dispositions prévues dans les conventions collectives en vigueur.

2 L'allocation (calcul a priori) ou la subvention (calcul définitif sur la base des activités réalisées) attribuée selon le modèle « Epes » est calculée comme suit:

$$\text{Epes} = \frac{15}{\text{Nej}} \times (\text{taux/pes}) \times (\text{nb de pes brutes})$$

$$= K \times (\text{taux/pes}) \times (\text{nb de pes brutes})$$

où

° Nej est le terme désignant la taille standard d'un groupe reconnu par le ministère de l'Éducation, pour fins de financement de certaines activités;

° K = 15/Nej;

° (taux/pes) est le taux de financement retenu pour l'année scolaire concernée, précisé à l'annexe F007. Ce taux correspond au taux horaire moyen (embauche à la leçon) des enseignants du réseau des cégeps. Ce montant comprend implicitement les avantages sociaux;

° (nb de pes brutes) représente le nombre de pes brutes subventionnées.

Ce calcul est utilisé pour l'ensemble des enveloppes associées au MEQ (i.e. l'enveloppe régionale MEQ, l'enveloppe des priorités ministérielles et l'enveloppe régionale EQ)

3 Le taux/pes est une mesure de l'allocation accordée pour financer le coût de l'enseignant pour chaque « période/étudiant/semaine » (la « pes » correspond à 15 périodes de cours suivies par un élève dans une session).

4 Dans certains cas, au lieu de référer à Nej, le calcul réfère à la constante K. Le volet « Epes » subventionné au Cégep@distance l'est avec une constante K = 0,5 (ce qui équivaut à Nej = 30). Le volet « Epes » subventionné pour les pes associées aux activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF) l'est avec une constante de 1 ou de 0,5 conformément aux dispositions de l'annexe F019.

5 La subvention « Epes » est établie au rapport financier sur la base des pes brutes réalisées et déclarées au SIGDEC dans le respect de la Loi sur les cégeps, des règlements et des dispositions du régime budgétaire en vigueur, et conformément aux dispositions décrites dans les paragraphes suivants.

6 Un Nej est reconnu de manière spécifique à chaque cégep pour le calcul de la subvention « Epes ». Le Nej est établi en tenant compte de la taille du cégep (pes observées à l'enseignement régulier) et de la région où il est situé. Le tableau du paragraphe 26 de cette annexe fait état du Nej reconnu à chaque cégep.

7 Malgré le paragraphe 6, un Nej inférieur peut être reconnu par le Ministère (après analyse d'une demande à cet effet) pour certains projets de formation ou pour certains sites. Certains programmes de formation sont associés à un Nej particulier. Ces Nej particuliers pour certains programmes sont précisés au paragraphe 28 de la présente annexe. En outre, le Nej applicable à la formation à temps plein dans les DEC et les AEC est le moindre de 15, du Nej spécifique au cégep ou du Nej particulier reconnu pour ces programmes, s'il y a lieu.

8 Sur demande spécifique d'un cégep et après analyse du Ministère, les Nej particuliers identifiés au paragraphe 28 de la présente annexe peuvent être utilisés pour la formation à temps partiel dans le cas d'élèves qui s'insèrent dans une démarche de programmes (cohortes).

8 Le calcul de la subvention, mécanisé dans le formulaire du rapport financier, est régi par les dispositions suivantes.

La formation à temps partiel, les préalables à un programme conduisant au DEC et les préalables universitaires[1]

9 Un terme Z (désigné par l'expression subvention théorique) est calculé comme suit, sur la base des pes brutes et pondérées reconnues aux fins de subventions (voir aussi l'annexe F071) :

$$Z = [(Epes + Abrut + Apondéré) \times 1{,}2] - 30\ \$/\text{pes brute} \times \text{nb de pes brutes}$$

où

- Epes est calculé selon l'équation du paragraphe 2;
- Abrut = valeur de la pes brute x nb pes brutes réalisées;
- Apondéré = valeur de la pes pondérée x nb pes pondérées réalisées;
- le facteur 1,2 sert à allouer un tenant lieu de « B » présumé correspondre à 20 % des coûts
- le terme négatif (- 30 $/pes brute x nb de pes brutes) représente les droits de scolarité exigibles en vertu de la loi pour des cours suivis à temps partiel dans un programme.

La subvention reconnue est calculée automatiquement au rapport financier et est imputée à l'enveloppe régionale MEQ (le moindre de Z ou de cette enveloppe).

10 Si le cégep offre la gratuité à un élève ayant terminé son DEC, mais à qui il manque un ou des préalables universitaires, ou à un élève à qui il manque un ou des cours préalables à son admission dans un programme de DEC, le terme - 30 $/pes brute ne s'applique pas au calcul de l'équation « Z ». Le financement pour ces cas particuliers est aussi imputé à l'enveloppe régionale MEQ.

10.1 Le facteur 1,2 du terme « Z » servant de tenant lieu de « B » dans l'équation du paragraphe 9 ne s'applique pas aux DEC à temps partiel.

Calcul de la subvention pour les AEC suivies à temps plein

11 Le terme Z est calculé comme suit pour les enveloppes à temps plein :

$$Z = (Epes + Abrut + Apondéré) \times 1{,}2$$

[1] Lorsque ces types de formation sont financés selon le modèle Epes.

12 La subvention est établie en trois volets :

Premier volet : temps plein AEC financé par l'enveloppe régionale MEQ

13 Au rapport financier annuel (RFA), la subvention théorique est établie par l'équation du paragraphe 11 pour l'ensemble des activités reconnues aux fins de subvention. Les revenus MEQ du cégep (allocation régionale de l'année, moins la subvention établie pour le temps partiel [paragraphes 9 et 10], plus les revenus reportés afférents des années antérieures) sont ensuite comparés à la subvention théorique. Si les revenus MEQ excèdent la subvention théorique, l'écart est récupéré. Si les revenus MEQ sont inférieurs à la subvention théorique, l'écart est désigné par l'expression « dépassement admissible ».

14 Les sommes récupérées lors de la production du rapport financier annuel en vertu du paragraphe 13 servent à compenser, lors de l'analyse du RFA par le Ministère, jusqu'à concurrence de 70 %, les « dépassements admissibles » non financés à l'étape précédente. La partie des sommes récupérées (paragraphe 13) non utilisée pour financer les « dépassements admissibles » (si le total des sommes récupérées est supérieur à 70 % des « dépassements admissibles ») constitue un revenu reporté applicable aux activités qui seront réalisées l'année suivante (enveloppe régionale MEQ). Ce revenu reporté est établi par le Ministère lors de l'analyse du RFA du cégep et il est distribué au prorata des récupérations effectuées. Par ailleurs, compte tenu du financement des dépassements admissibles jusqu'à un maximum de 70 %, aucun dépassement d'année antérieure n'est admissible l'année suivante.

Second volet : temps plein AEC financé par l'enveloppe régionale Emploi-Québec

14.1 Dans la mesure où le ministère de l'Éducation (MEQ) aura pu imputer une dépense de 60 M$ au Fonds de développement du marché du travail (FDMT) [voir annexe F071, paragraphe 4], les dispositions établies aux paragraphes 13 et 14 s'appliquent de manière globale aux enveloppes régionales MEQ et EQ (comme s'il s'agissait d'une seule enveloppe régionale MEQ).

14.2 Dans la situation où l'imputation au FMDT n'est pas réalisée à la hauteur de 60 M$ et que le MEQ ne peut combler l'écart par ses propres disponibilités budgétaires, la subvention sera établie au terme de l'année selon les dispositions des paragraphes 15 et 15.1

15 Le calcul de la subvention prend en compte les activités associées aux clientèles référées par Emploi-Québec (voir annexe F071). La subvention est égale au moindre de l'enveloppe (allocation régionale EQ) ou du résultat du calcul de Z (paragraphe 11) servant à financer les activités réalisées. S'il y a un solde, il est récupéré lors de production du rapport financier.

15.1 Les sommes récupérées lors de la production du rapport financier annuel en vertu du paragraphe 15 servent à absorber la réduction de l'*enveloppe réseau EQ* (dépenses imputables par le MEQ inférieures à 60 M$ dans l'année scolaire concernée – voir paragraphe 14.1). Si la réduction à absorber est inférieure à la récupération découlant de l'application du paragraphe 15, l'écart (>0) est ajouté aux sommes récupérées en vertu du paragraphe 13 et est utilisé conformément aux dispositions du paragraphe 14.

Troisième volet : temps plein AEC financé par l'enveloppe des priorités ministérielles

16 Le troisième volet est le calcul de la subvention qui prend en compte les activités réalisées dans le cadre besoins nationaux et des priorités ministérielles. Pour chaque projet, la subvention afférente est établie de manière analogue au paragraphe 15 dans la mesure où les activités sont réalisées. Le calcul est fait projet par projet et la partie non utilisée de chaque projet est récupérée lors de la production du rapport financier. Ces soldes sont ajoutés à ceux qui sont récupérés en vertu du paragraphe 13 pour assurer le financement des dépassements admissibles jusqu'à un maximum de 70 %.

Calcul de la subvention pour le DEC à temps plein dont les activités sont offertes à la formation continue et financées selon le modèle Epes

17 La subvention octroyée est établie en deux temps :

- au rapport financier de l'année de réalisation des activités pour le volet « Epes »;
- deux années ultérieures pour le volet « A » de FABES (annexe F069).

18 Le volet « Epes » du paragraphe précédent est calculé :

- avec le Nej applicable (voir paragraphes 6, 7, 26, 28 et 30);
- avec un Nej de 30 (ou avec K = 0,5), s'il s'agit de cours suivis au Cégep@distance, en commandite ou non (voir paragraphe 27).

19 Le calcul de la subvention pour les DEC à temps plein ne prend pas en compte le facteur 1,2 du terme « Z » servant de tenant lieu de « B » dans l'équation du paragraphe 11.

La reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF) - [voir annexe F019]

20 Pour le volet « Epes », la subvention est établie au rapport financier annuel de la même manière que le DEC à temps plein. Toutefois, dans ce cas, la constante K servant au calcul de « Epes » (voir paragraphe 2) est égale à 1 ou à 0,5 conformément aux dispositions de l'annexe F019.

21 Pour le volet « A », l'allocation est octroyée l'année suivante en utilisant, selon le cas, les constantes mentionnées à l'annexe F019. Le facteur 1,2 du terme Z servant de tenant lieu de « B » dans l'équation du paragraphe 11 ne s'applique pas.

Transférabilité (virements) limitée à l'intérieur de chaque région

22 Avant la fin de l'année scolaire, une direction régionale du MEQ peut demander des réaménagements (pour les cégeps de sa région seulement) de l'enveloppe régionale MEQ ou de l'enveloppe régionale EQ. Si des virements budgétaires entre les cégeps s'avèrent nécessaires, ils sont confirmés par certifications de crédits. Cette demande doit parvenir à la DGFE au plus tard le 30 juin de chaque année.

23 La transférabilité entre établissements de régions différentes n'est pas permise : c'est le mécanisme de financement jusqu'à concurrence de 70 % des dépassements admissibles qui joue ce rôle (paragraphe 14 de la présente annexe).

Le respect de la planification et des certifications de crédits allouées

24 La subvention établie au RFA selon les dispositions qui précèdent est conditionnelle au respect général des fins poursuivies par les allocations accordées, notamment:

- le respect général de la planification régionale prévue dans le cas du cégep;
- l'usage des allocations accordées par certifications de crédits pour les projets autorisés de manière spécifique.

25 Advenant que le Ministère juge que les activités réalisées ne respectent pas la planification convenue, une partie ou la totalité des sommes établies selon les dispositions précédentes peut être récupérée. La subvention retirée est associée au volet « E », au volet « A » et au volet « B » de FABES, selon des modalités de calcul adaptées à chaque situation.

26 Tableau des Nej par cégep:

Abréviations	Cégeps	<Nej>
ABI	Abitibi-Témiscamingue	13
ALM	Alma	13
BAI	Baie-Comeau	13
BEA	Beauce-Appalaches	13
FEL	Saint-Félicien	13
GAS	Gaspésie et des Îles	13
HER	Héritage	13
LAP	La Pocatière	13
MAT	Matane	13
REG	Région de l'amiante	13
SEP	Sept-Îles	13
SHA	Shawinigan	14
SOR	Sorel-Tracy	14
CHI	Chicoutimi	15
DRU	Drummondville	15
GRA	Granby-Haute-Yamaska	15
JON	Jonquière	15
RIV	Rivière-du-Loup	15
VAL	Valleyfield	15
VIC	Victoriaville	15
HYA	Saint-Hyacinthe	16
JEA	Saint-Jean-sur-Richelieu	16
JER	Saint-Jérôme	16
LAN	Régional Lanaudière	16
LIO	Lionel-Groulx	16
OUT	Outaouais	16
RIM	Rimouski	16
AHU	Ahuntsic	17
AND	André-Laurendeau	17
BOI	Bois-de-Boulogne	17
CHA	Champlain	17
DAW	Dawson	17
EDO	Édouard-Montpetit	17
FOY	Sainte-Foy	17
FRA	François-Xavier-Garneau	17
GER	Gérald-Godin	17
JOH	John Abbott	17
LAU	Saint-Laurent	17
LEV	Lévis-Lauzon	17
LIM	Limoilou	17
MAI	Maisonneuve	17
MAR	Marie-Victorin	17
MON	Montmorency	17
ROS	Rosemont	17
SHE	Sherbrooke	17
TRO	Trois-Rivières	17
VAN	Vanier	17
VIE	Vieux Montréal	17

27 Le Nej du Centre de formation à distance (Cégep@distance - cégep ROS) est égal à 30, quel que soit le cours ou le programme suivi.

28 Tableau des Nej particuliers reconnus pour certains programmes indépendamment du Nej du cégep, et ce, dans le cadre des AEC dispensées à temps plein exclusivement.

Programmes		K	Nej
900.58	Actualisation en soins infirmiers	2,43	6,17
901.79	Démarrage d'entreprise	2,40	6,25
901.90	Intégration à la profession infirmière	2,37	6,33
CWC.01	Techniques ambulancières	1,96	7,65
ELW.01	Plongée professionnelle	2,16	6,94
JCA.0A	Techniques policières	1,09	13,76
JCA.07	Techniques policières	1,09	13,76
JCA.0F	Techniques policières	1,09	13,76
LCL.0X	Guide en tourisme d'aventure	1,98	7,6
LCL.1A	Guide d'aventure	1,46	10,26
NNC.01	Chanson	2,18	6,88
RCT.01	Communication et surdité	1,50	10,00
RCT.02	Communication et surdité	1,50	10,00
NTJ.XX	Métiers d'art	1,25	12,00

29 Le Nej pour les programmes d'AEC offerts dans la région (10) Nord-du-Québec est égal à 10.

30 Les programmes de DEC en soins infirmiers donnés à la formation continue sont financés sur la base d'un Nej de 7,5 pour les programmes 180.01 et 180.A0 et de 9,5 pour les programmes 180.21 et 180.B0 (recyclage). Le cégep peut aussi faire une demande spécifique visant à obtenir un Nej particulier.

RÉCUPÉRATION POUR DÉPASSEMENT DE DEVIS PÉDAGOGIQUE

Cette annexe est abrogée.

ENTENTE FÉDÉRALE-PROVINCIALE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1999-2000.

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS»

1 Les ressources allouées aux cégeps dans le cadre de ce programme sont gérées conformément au plan de développement et de perfectionnement des ressources humaines consigné dans la Politique institutionnelle de gestion des ressources humaines du cégep.

2 Les allocations annuelles sont transmises aux cégeps sous forme de certifications de crédits.

3 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources qui lui sont allouées et conséquemment du traitement et de l'analyse des projets du programme.

4 Les allocations non utilisées dans une année financière peuvent faire l'objet d'un report au même poste budgétaire pour l'année suivante.

5 Le rapport financier annuel et le rapport annuel des activités de chaque cégep rendent compte de l'utilisation des ressources accordées.

6 Ce programme vise la mise à jour des connaissances pédagogiques de même que celles liées aux disciplines d'enseignement à la suite de développements d'ordre pédagogique et technologique.

7 Le programme s'adresse exclusivement au personnel enseignant.

8 Abrogé à compter de l'année scolaire 2002-2003.

9 Chaque cégep est assuré de recevoir un montant minimum de 5 000 $.

10 Le tableau au point 11 indique la répartition de l'enveloppe entre les cégeps pour l'année 2002-2003. Pour les années subséquentes, cette répartition sera établie par le Ministère, après une analyse de l'utilisation de la subvention.

10.1 Par ailleurs, le ministère alloue un montant de 115 000 $ pour subventionner le programme PERFORMA, principalement axé sur la formation en psychopédagogie. Cette subvention est acheminée au cégep de Limoilou, mandataire du Regroupement des collèges PERFORMA.

11 Répartition entre les cégeps de l'allocation pour le programme « Perfectionnement des enseignants ».

Liste des cégeps	**($)**
Abitibi-Témiscamingue	7 745 $
Ahuntsic	17 200 $
Alma	5 000 $
André-Laurendeau	6 135 $
Baie-Comeau	5 000 $
Beauce-Appalaches	5 000 $
Bois-de-Boulogne	6 000 $
Champlain	7 665 $
Chicoutimi	10 060 $
Dawson	12 645 $
Drummondville	5 000 $
Édouard-Montpetit	15 290 $
François-Xavier-Garneau	10 085 $
Gaspésie et des Iles	6 950 $
Gérald-Godin	5 000 $
Granby-Haute-Yamaska	5 000 $
Héritage	5 000 $
John Abbott	8 895 $
Régional de Lanaudière	9 200 $
Jonquière	12 760 $
La Pocatière	5 000 $
Lévis-Lauzon	9 375 $
Limoilou	14 740 $
Lionel-Groulx	7 270 $
Maisonneuve	10 755 $
Marie-Victorin	8 045 $
Matane	5 000 $
Montmorency	9 850 $
Outaouais	10 015 $
Région de l'Amiante	5 000 $
Rimouski	13 145 $
Rivière-du-Loup	5 140 $
Rosemont	9 610 $
Saint-Félicien	5 000 $
Sainte-Foy	13 245 $
Saint-Hyacinthe	6 850 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	6 360 $
Saint-Jérôme	8 300 $
Saint-Laurent	8 450 $
Sept-Iles	5 000 $
Shawinigan	5 000 $
Sherbrooke	14 160 $
Sorel-Tracy	5 000 $
Trois-Rivières	13 975 $
Valleyfield	5 000 $
Vanier	11 290 $
Victoriaville	5 000 $
Vieux Montréal	15 625 $
Total	**406 830 $**

ÉPREUVES DE FRANÇAIS ET D'ANGLAIS, LANGUES D'ENSEIGNEMENT ET LITTÉRATURE

1 L'article 26 du Règlement sur le régime des études collégiales prévoit que « Le ministre peut, dans tout élément de la composante de formation générale prévue à l'article 7, imposer une épreuve uniforme et faire de la réussite à cette épreuve une condition d'obtention du diplôme d'études collégiales ». La réussite de l'épreuve uniforme étant obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études collégiales, des épreuves de français et d'anglais portant sur les objectifs et les standards en langue d'enseignement et littérature à l'enseignement collégial sont préparées, validées et corrigées sous la supervision de la Direction du soutien aux établissements.

2 Conformément aux mesures d'application progressive du régime des études collégiales, les dispositions de l'article 26 sont en vigueur depuis le 1er janvier 1996. Toutefois, la réussite à l'épreuve, telle que prévue à l'article 32 du RREC, n'est obligatoire que depuis le 1er janvier 1998.

3 Les épreuves uniformes de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature, s'adressent à tous les élèves admis, depuis l'automne 1994 en vertu du nouveau RREC, dans les établissements d'enseignement collégial publics et privés subventionnés, qu'ils soient inscrits à la formation préuniversitaire (incluant le Baccalauréat international) ou à la formation technique. Cependant, les élèves qui ont réussi au moins deux unités prescrites (un cours) en langue et littérature de la formation générale, en application des dispositions prévues au Règlement sur le régime pédagogique du collégial (édicté par le décret 464-84 du 29 février 1984), sans avoir réussi les cours 601-101-04, 601-102-04 et 601-103-04 ou les cours 603-101-04, 603-102-04 et 603-103-04, ne sont pas tenus de réussir les épreuves uniformes de français ou d'anglais, langues d'enseignement et littérature, s'ils obtiennent leur diplôme d'études collégiales (DEC) avant le 1er janvier 2003.

4 Chaque établissement d'enseignement collégial doit s'assurer de la passation des épreuves uniformes imposées par le ministre de l'Éducation.

5 La Direction du soutien aux établissements élabore, valide, évalue et corrige les épreuves uniformes en utilisant les ressources du milieu de l'enseignement collégial pour la formation des comités de coordination, d'élaboration et de validation des épreuves, pour la correction des copies ainsi que pour la coordination et la supervision de la correction.

6 La Direction du soutien aux établissements émet des certifications de crédits aux cégeps dont le personnel participe aux comités d'élaboration, de validation ou de coordination des épreuves ainsi qu'à ceux ayant du personnel libéré pour la coordination et la supervision de la correction. D'une manière générale, les frais remboursés sont les frais de remplacement, les frais de déplacement, les frais d'assignation ou autres frais reliés aux épreuves uniformes.

7 La Direction du soutien aux établissements émet également des certifications de crédits à deux cégeps fiduciaires, l'un francophone et l'autre anglophone, mandatés pour payer les honoraires professionnels ou les salaires des superviseurs, des correcteurs et des correctrices ainsi que des aides techniques qui participent à l'élaboration, à la supervision et la correction des épreuves uniformes (Québec et Montréal). Ces deux cégeps fiduciaires effectueront également les remboursements des frais de dégagement, de déplacement ou d'assignation ou autres frais des superviseurs qui proviennent des collèges privés. Finalement, toutes les autres dépenses afférentes aux épreuves uniformes (envois postaux, engagement d'un

contractuel pour la réalisation des statistiques ou pour l'évaluation des épreuves, etc.) seront payées par ces deux cégeps fiduciaires.

8 Pour effectuer la révision de la copie d'un élève, la Direction du soutien aux établissements exige une somme de 10,00 $. L'élève doit joindre à sa demande de révision un chèque ou un mandat-poste libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec. Si un changement de verdict survient consécutivement à la révision, le chèque ou le mandat-poste sera retourné à l'élève. Si le verdict demeure inchangé, le chèque sera expédié à la Direction des ressources financières, puis au ministère des Finances pour son encaissement.

DISCOURS SUR LE BUDGET 1995-1996

1 La présente annexe fait état de trois décisions contenues dans le «Discours sur le budget 1995-1996» qui affectent le financement des cégeps.

2 Les mesures annoncées par le gouvernement sont les suivantes:

a) la capitalisation des dépenses reliées au développement de systèmes informatiques;

b) la capitalisation des dépenses d'intérêts payés sur les emprunts temporaires effectués pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement;

c) la hausse de 0,51% de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé, compensée par une majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe ainsi de 30% à 47%.

3 Les façons de faire décrites ci-après ont pour but de respecter les décisions du gouvernement, sans pour autant alourdir l'administration tant dans les cégeps qu'au Ministère.

4 La capitalisation des dépenses reliées au développement de systèmes informatiques [voir mesure a) du paragraphe 2 qui précède] donne lieu à une allocation au fonds des investissements, compensée par une réduction égale au fonds de fonctionnement. L'effet net de cette opération pour chaque cégep est nul et la règle budgétaire afférente est décrite à l'annexe I040 du régime budgétaire.

5 La capitalisation des dépenses d'intérêts [voir mesure b) du paragraphe 2 qui précède] donne lieu à un tenant lieu d'allocation au fonds des investissements établie lors de l'analyse du rapport financier. Les effets sur la gestion et le coût du service de la dette au fonds des investissements sont décrits à l'annexe I037 et la règle budgétaire afférente est décrite à l'annexe I041 du régime budgétaire. Les intérêts ainsi capitalisés aux immobilisations sont radiés l'année même de leur capitalisation.

6 La majoration de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé [voir mesure c) du paragraphe 2 qui précède] doit être considérée financée par la majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ). L'enveloppe de fonctionnement des cégeps, pour l'année 1995-1996, a été établie en tenant compte qu'aucun crédit additionnel n'a été autorisé pour le financement de cette mesure. Les règles budgétaires et comptables afférentes sont décrites à l'annexe F113.

RÉCUPÉRATION DE SOLDES NON DÉPENSÉS AUX CHAMPS 8350 ET 9350 ET CONTRÔLE DES SUBVENTIONS AFFÉRENTES

1 Les soldes non dépensés des allocations non transférables associées aux champs 8350 et 9350 sont récupérés à l'étape des états financiers. L'engagement budgétaire ne constitue pas une dépense.

2 Les allocations auxquelles le paragraphe 1 fait référence sont les suivantes : les subventions accordées pour les travaux associées aux programmes pré-universitaires ou techniques et à la gestion des programmes (43114, 43118, 43120), les subventions accordées pour la recherche et le développement technologique (44011), la recherche pédagogique (44012), l'évaluation systémique, les projets spéciaux de développement ou de soutien à la recherche et le soutien technique et professionnel (44013, 44018, 44021, 44100). Sont aussi concernées les sommes accordées pour la promotion de l'enseignement collégial (45019), le financement des communautés culturelles (45032), les allocations spéciales accordées pour le « contentieux » (46020) et les « autres allocations » placées sous l'autorité des différentes unités de l'Enseignement supérieur (49041, 49042).

2.1 Sont aussi visées les allocations accordées pour le développement de la reconnaissance des acquis (50621), le soutien au développement (57698) et la formation en entrepreneurship (57700).

3 Annuellement, la Direction générale du financement et de l'équipement formule auprès d'un certain nombre de cégeps une demande d'informations concernant l'usage fait par le cégep de certaines allocations visées au paragraphe 2. Les dépenses qui ne sont pas conformes aux conditions fixées lors de l'allocation, ou jugées non compatibles avec les objectifs du programme de subvention concerné par telle allocation, donnent lieu à la récupération des sommes associées à de telles dépenses.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT AFFECTÉ À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER, AUX 150 FONCTIONS CONNEXES, AUX 100 ETC ALLOUÉS POUR LE PERFECTIONNEMENT TECHNOLOGIQUE, OU AUX 175 CHARGES D'ENSEIGNEMENT À LA FORMATION CONTINUE: CALCUL D'UN TRAITEMENT ANNUEL MOYEN SERVANT À ÉTABLIR LA SUBVENTION

Cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le financement des enseignants de l'enseignement régulier est maintenant traité à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

RÉDUCTION DES SUBVENTIONS ASSOCIÉES À L'ÉTALEMENT DE LA PAIE DE VACANCES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET AU VERSEMENT, AUX QUATRE SEMAINES, DES PAIES DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AFFILIÉS À LA FEC (CEQ)

Étalement de la paie de vacances du personnel enseignant

1 Le Ministère évalue que l'étalement de la paie de vacances des enseignantes et des enseignants se traduit par une réduction des coûts d'intérêts des cégeps estimée à 1,2 M $.

2 En conséquence, à compter de l'année scolaire 1995-1996, le Ministère réduit les subventions accordées globalement pour les enseignantes et les enseignants (traitement, avantages sociaux, coûts de convention, fonctions connexes, charges à la formation continue) de 1,2 M $. Cette réduction est imputée au champ 8300 (champ associé au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement).

Versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)

2.1 Le Ministère évalue à 32 000 $, l'économie réalisée par les cégeps correspondant à la réduction de leur coût annuel d'intérêts relié au versement aux quatre semaines, à compter de l'année scolaire 1997-1998, des paies des enseignantes et enseignants affiliés à la FEC(CEQ).

2.2 En conséquence, à compter de l'année scolaire 1997-1998, le Ministère réduit les subventions accordées globalement pour les enseignantes et les enseignants (traitement, avantages sociaux, coûts de convention, fonctions connexes, charges à la formation continue) affiliés à la FEC (CEQ) de 32 000 $. Cette réduction est imputée au champ 8300 (champ associé au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement).

Mesures applicables à tous les cégeps

3 La (les) réduction(s), par cégep, est (sont) précisée(s) au paragraphe 6 de la présente annexe. Pour simplifier, la (les) répartition(s) est (sont) établie(s) à partir de la dépense admise des enseignantes et des enseignants affectés à l'enseignement régulier, aux fonctions connexes et aux charges à la formation continue, observée au rapport financier annuel 1994-1995, à l'exception du cégep régional Champlain, où il est tenu compte dans la répartition de la réduction de la subvention associée au versement aux quatre semaines des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ), du pourcentage d'enseignantes et d'enseignants affiliés à ce syndicat dans ce cégep.

4 Cette façon de faire évite de modifier l'annexe F056 qui traite du calcul de la subvention accordée ou récupérée, au terme d'une année scolaire, pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.

5 La (les) récupération(s) faite(s) conformément aux paragraphes précédents est (sont) prise(s) en compte dans la réduction de la subvention globale du cégep de l'année scolaire en cause et ne réduit(sent) ni n'augmente(nt) la cible des ententes, ni ne pénalise(nt) le cégep compte tenu de la transférabilité financière élargie à l'ensemble des termes FABE, tel que précisé dans le Régime budgétaire et dans les annexes F002 et F057.

6 Étalement de la paie de vacances : calcul de la réduction de l'allocation
(en milliers de $)

Abrév.	E régulier, fns conn. et 50% charges RFA9495 av. analyse (note)	Réduction de la subvention pour économie d'intérêts, paie de vacances	E régulier, fns conn. et 50% charges RFA9495 av. analyse, cégeps FEC (CEQ)	Réduction de la subvention pour économie d'intérêts, versements des paies aux quatre semaines FEC (CEQ)
ABI	11 846,7	(22,4)		
AHU	24 214,3	(45,8)		
ALM	6 687,7	(12,6)		
AND	11 009,2	(20,8)		
BAI	5 059,8	(9,6)		
BEA	4 855,7	(9,2)		
BOI	12 590,8	(23,8)	12 590,8	(6,1)
CHA	16 415,7	(31,1)	4 690,0	(2,3)
CHI	16 426,8	(31,1)		
DAW	27 197,8	(51,4)		
DRU	8 605,1	(16,3)	8 605,1	(4,2)
EDO	27 031,4	(51,1)		
FEL	6 081,8	(11,5)		
FOY	23 871,9	(45,1)	23 871,9	(11,5)
FRA	19 951,8	(37,7)		
GAS	9 901,7	(18,7)		
GER	4 236,6	(8,0)	4 236,6	(2,0)
GRA	6 138,2	(11,6)		
HER	4 080,0	(7,7)		
HYA	11 372,7	(21,5)		
JEA	9 871,0	(18,7)		
JER	14 551,3	(27,5)		
JOH	19 360,9	(36,6)		
JON	17 384,9	(32,9)		
LAN	17 390,1	(32,8)		
LAP	6 601,3	(12,5)		
LAU	14 147,2	(26,8)		
LEV	15 516,4	(29,3)		
LIM	25 013,1	(47,3)		
LIO	13 100,8	(24,8)		
MAI	20 355,5	(38,5)		
MAR	12 544,6	(23,7)		
MAT	4 489,5	(8,5)	4 489,5	(2,2)
MON	18 426,1	(34,8)		
OUT	16 244,2	(30,7)		
REG	6 965,9	(13,2)		
RIM	18 762,8	(35,5)		
RIV	7 088,1	(13,4)		
ROS	10 256,8	(19,4)		
SEP	3 872,2	(7,3)		
SHA	7 074,3	(13,4)		
SHE	22 843,0	(43,2)		
SOR	4 980,4	(9,4)		
TRO	20 867,7	(39,5)		
VAL	8 135,3	(15,4)		
VAN	22 878,1	(43,3)		
VIC	7 779,4	(14,7)	7 779,4	(3,7)
VIE	22 622,9	(42,8)		
TOTAL	646 699,5	(1 222,9)	66 263,3	(32,0)

Note : Les données de référence des cégeps GER et LAN sont celles de l'année scolaire 2001-2002.

HAUSSE DE LA CONTRIBUTION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ ET DU TAUX DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

1 Le gouvernement du Québec annonçait dans le « Discours sur le budget 1995-1996 » une hausse de 0,51 % de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé, compensée par une majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe de 30 % à 47 %.

2 La majoration de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé doit être considérée financée par la majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ). L'enveloppe de fonctionnement des cégeps est établie en tenant compte qu'aucun crédit additionnel n'a été autorisé pour le financement de cette mesure.

3 Les subventions accordées par le Ministère pour financer les dépenses de traitement des enseignants (« E » de FABES) et des personnels autres qu'enseignants (« FABS » de FABES) ont été ajustées pour tenir compte de la hausse de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé.

4 En contrepartie, à compter de l'année scolaire 2000-2001, le Ministère réduit l'enveloppe budgétaire de fonctionnement d'une somme de 2,5 M$ à titre de récupération globale de la ristourne sur la TVQ associée aux allocations de fonctionnement et d'investissement.

4.1 Cette réduction globale de 2,5 M$ se traduit par une diminution des paramètres de base servant à établir les allocations relatives aux termes « FAB » de FABES.

4.2 Cette mesure exclut les allocations pour les nouvelles initiatives et les parachèvements. Celles-ci seront émises selon la procédure actuelle, soit à une valeur nette de la ristourne sur la TVQ, en utilisant cependant le taux de ristourne majoré à 47 % au lieu de celui de 30 %.

5 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

6 Comme une partie de la récupération provient de l'augmentation de la ristourne sur la TVQ basée sur les allocations au fonds des investissements, le cégep est autorisé à emprunter au fonds des investissements et à transférer au fonds de fonctionnement, au fur et à mesure de la confirmation de ses allocations, dix-sept quarante-septième de la ristourne anticipée ou l'équivalent de la récupération de 1,05 % des allocations d'investissements (excluant l'allocation pour les intérêts capitalisables). Ce montant est considéré, au fonds des investissements, comme une acquisition d'immobilisations et y est inscrit à ce titre.

7 Les montants transférés conformément au paragraphe précédent sont inscrits au fonds de fonctionnement à titre de revenus relatifs à la ristourne sur la TVQ au champ 8900[1]. Au chiffrier des intérêts du fonds de fonctionnement, ces montants sont enregistrés négativement de manière spécifique à la colonne « Allocation totalement due » pour chacun des mois correspondant aux transferts effectués.

8 à 10 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

[1] Le champ à utiliser étant appelé « opérations de financement ».

FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS, ANNÉE SCOLAIRE 2002-2003 (mode Erég)

Le générique masculin est utilisé dans la présente annexe sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1 La présente annexe précise le mode de financement du personnel enseignant des cégeps correspondant au E de FABES selon le mode « Erég » tel que défini à l'annexe F006, paragraphe 40. Elle exclut le financement des coûts de convention du personnel enseignant dont les modalités de financement sont décrites à l'annexe F135.

2 Le mode de financement des enseignants vise à établir :

3 - le nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention du Ministère pour l'année scolaire concernée et le niveau d'embauche qu'un cégep doit effectuer durant l'année scolaire tel que prévu aux conventions collectives en vigueur;

4 - la subvention accordée au cégep associée à un nombre d'enseignants admissible.

5 Le nombre d'enseignants d'un cégep donnant lieu à la subvention est le résultat obtenu par l'addition :

6 - des nombres déterminés aux paragraphes 9 à 17 de la présente annexe, pour la réalisation de l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les termes des conventions collectives en vigueur;

7 - du nombre de ressources enseignantes prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant, pour le réseau, à 26,5 enseignants équivalents à temps complet;

8 - du nombre de charges à la formation continue fixé à l'annexe VIII-4 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la FEC (CSQ)[1] et reproduit au paragraphe 54.

9 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 1 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :

10 - un nombre déterminé en fonction du nombre de pes (période-élève-semaine) associé à chacun de ses programmes d'études et à chaque composante de formation selon une norme réseau propre à chaque programme d'études et à chaque composante de formation. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 18 à 44. Les cours visés excluent certains cours à stage et les cours des programmes particuliers financés de façon spécifique tel que prévu aux paragraphes 11 et 12;

11 - un nombre déterminé en fonction du nombre de pes associé à la réalisation de stages pour lesquels une norme réseau propre à chacun des stages a été déterminée. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 45 à 48;

[1] Ces charges sont financées sur la base de la rémunération moyenne normalisée du cégep.

12 - un nombre déterminé pour tenir compte de l'enseignement de certains programmes particuliers financés de façon spécifique. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 49 à 53;

13 - un nombre fixé à l'annexe I-2 (colonne A) des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, et à l'annexe VIII-2 (colonne A) de la FEC (CSQ), et reproduit au paragraphe 55.

14 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 2 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :

15 - un nombre déterminé proportionnellement au nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention, fixé par les dispositions des paragraphes 9 à 13, et correspondant soit à 1/19, soit à 1/18, ou à 1/23, selon les dispositions des conventions collectives de la FNEEQ (CSN), de la FAC ou de la FEC (CSQ). Si, pour les cégeps ou campus identifiés au paragraphe 56, où le syndicat enseignant est affilié à la FNEEQ (CSN) ou à la FEC (CSQ), ce nombre est inférieur à 5 ETC, il est alors porté à 5 ETC; si, pour les cégeps ou campus identifiés au paragraphe 56, où le syndicat enseignant est affilié à la FAC, ce nombre est inférieur à 5,5 ETC, il est alors porté à 5,5 ETC;

16 - un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne B) des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, et de l'annexe VIII-2 (colonne B), de la FEC (CSQ), et reproduit au paragraphe 55.

17 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 3 des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, le cégep visé se voit allouer un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne C) des conventions collectives, et reproduit au paragraphe 55.

18 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 10 et reconnues par le Ministère pour les fins de subvention sont déterminées conformément à la relation suivante :

$$Pi_{prog} = K_i + K_{ir} + \sum ((Norme_p \times Pes_{ip}) + K_p) + A_s$$

où

i représente chacun des établissements apparaissant au paragraphe 41.

Pi_{prog} est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement « i » pour tenir compte de l'enseignement de tous les cours et de tous les programmes d'études, sauf ceux prévus aux paragraphes 11 et 12, reconnus par le Ministère pour les fins de subvention.

p représente chaque composante de formation ou la partie spécifique de chaque programme d'études identifié au paragraphe 44.

K_i correspond à une allocation particulière, évaluée en ETC, allouée à certains cégeps. Ces allocations particulières pourront faire l'objet de révisions si le comité du E (paragraphe 40) le juge approprié. La valeur du terme K_i des établissements concernés est fournie au paragraphe 42.

K_{ir} correspond à un ajustement (constante négative évaluée en ETC) fait au Pi_{prog} des cégeps FEC (CSQ). La valeur de la constante négative est indiquée au paragraphe 43. Cette réduction a été établie de façon définitive sur la base des Pi_{prog} de l'année scolaire 1996-1997 et a été calculée comme suit :

(Pi_{prog} du cégep / Pi_{prog} réseau) x 130,82 ETC

$Norme_p$ exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondantes pour chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 44 (norme programme, norme de composante de formation générale, etc.).

Pes_{ip} correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions cours ou programme, non autrement financées selon les modalités des paragraphes 45 à 53, établi pour chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 44.

K_p correspond à une constante (positive ou négative), évaluée en ETC, propre à chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 44.

A_s allocation spéciale non récurrente accordée dans certains cas particuliers par la Direction générale du financement et de l'équipement après consultation auprès de la Direction générale des relations du travail. Pourraient être visés par ce type d'allocation, les cégeps qui offrent pour une première année un programme d'études pour lequel ils n'atteignent pas le volume d'activités minimal requis pour se qualifier à l'application de la norme de financement prévue pour ce programme. Sont également visées par cette allocation, les ressources additionnelles accordées pour soutenir la formation dans les programmes d'études techniques jugés en difficulté tel que définis à l'annexe F138 portant sur la consolidation de l'offre de formation.

19 Abrogé à compter de 2000-2001.

20 Le Pi_{prog} est calculé pour chaque composante de formation et pour la partie spécifique de chaque programme d'études en tenant compte des particularités suivantes :

21 - Les types de composante formation générale commune, générale propre et générale complémentaire sont identifiés respectivement par les codes 000.01, 000.02 et 000.03. Chaque composante de formation possède une ou deux normes de financement qui lui est spécifique. Les quatre cours de langue seconde visant les compétences 15 et 16 (francophone) et 17 et 18 (anglophone) identifiés antérieurement « ensemble transitoire » sont regroupés avec les activités de la formation générale commune (compétences 15 et 17) et générale propre (compétences 16 et 18).

22 - Les cours de mise à niveau reconnus par le ministre en langue d'enseignement et les cours visant l'acquisition de connaissances préalables à une inscription dans certains programmes (en mathématiques et en sciences; les cours de mise à niveau en musique ont été traités avec le programme 501.A0) sont regroupés sous le code 000.05 (ensemble de mise à niveau). Ces cours ne font pas partie des programmes 080.04 (structures d'accueil universitaires) ou 081.XX (session d'accueil et d'intégration, session de transition, intégration et exploration). Puisque la réussite du cours en langue seconde de niveau secondaire V est maintenant exigée pour l'émission du DES (diplôme d'études secondaires), la norme de financement établie pour « l'ensemble de mise à niveau » exclut les activités associées antérieurement aux cours de mise à niveau en langue seconde.

23 - Les cours de mise à niveau en langue seconde ne sont normalement plus financés par le Ministère. Cependant quelques exceptions demeurent : les étudiants admis au collégial qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires (DES) avant le mois de juin 1997 et certains étudiants admis par équivalence. Les cours suivis par ces étudiants ne comptent pas pour l'obtention du diplôme mais sont admissibles au financement du Ministère. Les activités déclarées par les cégeps correspondant à ces cours sont financées selon la norme « ensemble (cours) de mise à niveau » (000.05).

24 - Les programmes 080.XX, 081.XX et les programmes « à blanc » sont regroupés sous le code 080.00 (hors programme). Le financement accordé pour des activités réalisées dans les programmes 080.01 (programmes maisons), 080.02 (cheminement par cours) et 080.04 (structures d'accueil universitaires) ou sans identification de programme est récupéré par le Ministère conformément aux annexes F003 et F103.

25 - Les activités déclarées par les cégeps qui correspondent à la composante de formation « autre formation de nature hors-programme » (codées 7 au SIGDEC) sont également financées selon la norme « hors-programme » (080.00). Le financement accordé est récupéré par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes F003 et F103.

26 - Les codes 110.A0 à 700.02 regroupent les cours qui font partie de la composante de formation spécifique des programmes d'études subventionnés. Sauf exception, les voies de spécialisation sont regroupées et financées avec les normes des programmes d'études auxquels elles sont rattachées.

27 - Les programmes élaborés en objectifs et standards regroupent les programmes qui leur sont « apparentés ». Dans ces cas, les Pes_{ip} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » pour les fins du calcul du Pi_{prog}.

28 - Certains programmes dans lesquels il y a peu d'élèves inscrits, en transition, en révision ou en expérimentation sont regroupés avec un programme apparenté. Dans ces cas, les Pes_{ip} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » pour les fins du calcul du Pi_{prog}.

29 - Les activités réalisées au Centre spécialisé des pêches du cégep de la Gaspésie et des Îles et à l'École québécoise du meuble et du bois ouvré du cégep de Victoriaville dans les programmes du secondaire, financées comme des programmes conduisant au DEC (diplôme d'études collégiales), possèdent leur propre norme de financement codée respectivement 231.SS et 233.SS (paragraphe 44). Ces programmes sont identifiés à l'annexe I053.

30 - Les programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) font l'objet du traitement particulier suivant :

- les programmes 551.A0 (techniques professionnelles de musique et chanson) et 551.02 (musique populaire) regroupent uniquement les cours offerts normalement à la 5ième et 6ième sessions. Ces cours sont identifiés au paragraphe 44.1;

- les cours spécifiques suivants des programmes de musique (500.02 et 551.02) 551-y22-zz, 551-y31-zz, 551-y41-zz, 551-y42-zz et 551-y51-zz sont regroupés dans un programme désigné par l'expression « 551.CP – Musique – cas particulier » quelque soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit. Ce programme inclut également la partie théorique des cours 551-y21-zz, la partie pratique étant regroupée avec le programme 501.A0. Le paragraphe 44.2 identifie les cours ou parties de cours des programmes d'études 501.A0 (musique) et 551.A0 (techniques professionnelles de musique et chanson) associés pour les fins de financement au programme « 551.CP – Musique – cas particulier;

- tous les autres cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans le programme 501.A0 incluant les cours de mise à niveau en musique.

31 - Les cours spécifiques du programme 561.06 (danse-ballet) et du programme 561.B0 (danse-interprétation) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés avec les cours de la composante de formation générale complémentaire (000.03). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites au paragraphe 9 de l'annexe F129.

31.1 - Les cours spécifiques du programme 573.01 (techniques de métiers d'art) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés et financés selon une norme spécifique élaborée pour ces cours (573.01 : techniques de métiers d'arts). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites au paragraphe 9 de l'annexe F115.

32 - Les activités des programmes 900.15 ou JNC.0K (gérontologie) du cégep Marie-Victorin pour lesquelles l'établissement est autorisé à transmettre les données à l'enseignement régulier sont regroupées avec le programme 351.03 (techniques d'éducation spécialisée).

33 - Les activités réalisées par le cégep de Rosemont et le cégep de Sainte-Foy dans le programme 903.85 (cytotechnologie) sont regroupées avec le programme 140.01 (technologie de laboratoire médical).

34 - Les activités déclarées par les cégeps dans la composante de formation « formation préalable aux études universitaires au-delà de la formation spécifique » (codées 6 au SIGDEC) sont regroupées et financées selon la norme prévue pour les «hors-programmes» (080.00). Cependant, lorsque l'étudiant n'est pas inscrit dans un programme, le financement accordé est sujet à récupération par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes F003 et F103.

34.1 - Les cours du programme 903.96 (techniques de sonorisation et d'enregistrement musical) donnés par les cégeps d'Alma et de Drummondville qui ne sont pas associés aux disciplines musique (550 et 551) mais qui sont déclarés par les cégeps dans la composante de formation spécifique sont regroupés et financés selon la Norme0 (paragraphe 39). Les cours du programme 903.96 associés aux disciplines musique (550 et 551) sont financés selon les modalités décrites aux paragraphes 49, 52 et 53 (Pi_x).

34.2 - Les cours des programmes 280.A0 et 280.02 (pilotage d'aéronefs) donnés par le cégep de Chicoutimi ou par le Centre québécois de formation aéronautique qui ne sont pas associés à la discipline 280 (technologie aéronautique) mais qui sont déclarés par les établissements dans la composante de formation spécifique sont regroupés et financés selon la norme prévue pour les programmes 280.A0 et 280.02. Les cours des programmes 280.A0 et 280.02 associés à la discipline 280 sont financés selon les modalités décrites aux paragraphes 49 et 51 (Pi_x).

35 - Les activités réalisées par les cégeps associées à des étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel à l'enseignement régulier dans des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) sont financées en utilisant la norme particulière décrite au paragraphe 39 (Norme0). Une seule norme de financement est utilisée puisque l'ensemble de ces activités ne constitue qu'un faible volume d'opération. Le financement accordé est sujet à récupération par le Ministère conformément aux annexes F003 et F103.

36 - Les cours des programmes d'études 500.02 (Musique), 500.04 (Arts plastiques) et 600.03 (Sciences de la parole) et les programmes de formation professionnelle ne génèrent pas de ressources enseignantes si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme.

37 - Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas le financement de ces cours s'ils sont suivis comme cours complémentaires. De plus, cette disposition n'empêche pas le financement de ces cours si le MEQ accepte qu'ils soient offerts comme cours de spécialisation ou comme cours de concentration dans un programme autorisé.

38 Le paragraphe 42 fournit la valeur du terme « K_i » de chaque établissement concerné. Les valeurs des termes « $Norme_p$ » et « K_p » de chaque composante de formation ou programme d'études ainsi que les intervalles, évalués en pes, dans lesquelles ces valeurs s'appliquent sont précisés au paragraphe 44.

39 Une « $Norme_p$ » particulière, identifiée Norme0, est utilisée pour établir le Pi_{prog} lorsque les activités annuelles réalisées par l'établissement dans les composantes de formation générale et les programmes d'études préuniversitaires sont inférieures à 200 pes, lorsque les activités sont inférieures à 400 pes pour les programmes d'études techniques ou à 80 % du niveau d'activités le plus bas observé dans un programme d'études durant les années scolaires 1989-1990 à 1996-1997 (8 ans) dans l'ensemble des établissements identifiés au paragraphe 41. Cette norme est également utilisée pour financer les activités associées aux étudiants inscrits dans le programme 903.96 aux cégeps d'Alma et de Drummondville pour les cours de la composante spécifique non associés aux disciplines musique (paragraphe 34.1) et aux étudiants inscrits dans des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (paragraphe 35). Le paragraphe 44 fournit la valeur de la « $Norme_p$ » particulière. Pour ces cas, la valeur de « K_p » est établie à 0,00 ETC.

40 L'attribution d'une norme de financement ($Norme_p$) et d'une constante (K_p) aux nouveaux programmes d'études et, s'il y a lieu, la révision de la valeur des termes déjà attribuée aux programmes offerts (entre autres, pour les programmes à historique jugé insuffisant) sont assurées par un comité technique appelé « comité du E » sur lequel siègent des représentants du Ministère et des cégeps. L'échéancier annuel des travaux du « comité du E » est fixé au 31 mars. Le comité a également pour responsabilité de fournir au Ministère les recommandations pertinentes sur le modèle de financement utilisé.

41 Établissements considérés comme cégep pour le calcul du Pi_{prog} tel que défini au paragraphe 18 :

Nom des établissements	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	Limoilou (excluant Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	Limoilou (Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Val d'Or)	Lionel-Groulx
Ahuntsic	Maisonneuve
Alma	Marie-Victorin
André-Laurendeau	Matane
Baie-Comeau	Matane (Amqui)
Beauce-Appalaches	Montmorency
Bois-de-Boulogne	Outaouais (Gabrielle-Roy)
Champlain (Lennoxville)	Outaouais (Félix-Leclerc)
Champlain (St-Lambert)	Région de L'Amiante
Champlain (St-Lawrence)	Rimouski (excluant l'IMQ)
Chicoutimi (excluant le CQFA)	Rimouski (Amqui)
Dawson	Rivière-du-Loup
Drummondville	Rosemont
Édouard-Montpetit	Saint-Félicien (excluant Chibougamau)
Édouard-Montpetit (ENA)	Saint-Félicien (Chibougamau)
François-Xavier-Garneau	Sainte-Foy
Gaspésie et des Îles (francophone)	Saint-Hyacinthe
Gaspésie et des Îles (anglophone)	Saint-Jean-sur-Richelieu
Gaspésie et des Îles (Carleton)	Saint-Jérôme (excluant Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	Saint-Jérôme (Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (Pêches)	Saint-Laurent
Gérald-Godin	Sept-Îles (francophone)
Granby Haute-Yamaska	Sept-Îles (anglophone)
Héritage	Shawinigan
John Abbott	Sherbrooke
Jonquière (excluant Charlevoix)	Sorel-Tracy
Jonquière (Charlevoix)	Trois-Rivières
Lanaudière (L'Assomption)	Valleyfield
Lanaudière (Joliette)	Vanier
Lanaudière (Terrebonne)	Victoriaville
La Pocatière (excluant Montmagny)	Victoriaville (Meuble Victoriaville)
La Pocatière (Montmagny)	Victoriaville (Meuble Montréal)
Lévis-Lauzon	Vieux Montréal

42 Valeur du terme « K_i », tel que défini au paragraphe 18, pour les cégeps concernés :

Nom des établissements	**Allocation fixe particulière (K_i) évaluée en ETC**
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	0,31 ETC
Alma	0,66 ETC
Baie-Comeau	0,80 ETC
Champlain (Lennoxville)	2,56 ETC
Champlain (Saint-Lawrence)	2,54 ETC
Drummondville	1,65 ETC
Gaspésie et des Îles (francophone)	3,42 ETC
Gaspésie et des Îles (anglophone)	2,78 ETC
Gaspésie et des Îles(Carleton)	2,31 ETC
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	1,92 ETC
Gaspésie et des Îles (Pêches)	1,02 ETC
Héritage	1,23 ETC
La Pocatière	2,94 ETC
Matane	1,78 ETC
Région de l'Amiante	0,71 ETC
Saint-Félicien (Chibougamau)	1,10 ETC
Sept-Îles (francophone)	1,95 ETC
Sept-Îles (anglophone)	0,66 ETC
Valleyfield	1,05 ETC
Total	31,39 ETC

43 Valeur du terme « $K_{i\,r}$ » tel que défini au paragraphe 18, pour les cégeps FEC (CSQ) :

Nom des établissements	FEC (CSQ) Ajustements en ETC
Bois-de-Boulogne	-2,54 ETC
Champlain (Lennoxville)	-0,88 ETC
Drummondville	-1,94 ETC
Saint-Foy	-5,08 ETC
Matane	-0,97 ETC
Victoriaville	-1,74 ETC
Total	-13,15 ETC

44 Valeurs des termes « $Norme_p$ » et « K_p » établies pour la partie spécifique de chaque programme d'études, pour chaque composante de formation générale (propre, commune ou complémentaire), pour les ensembles de mise à niveau ou pour les cours hors programme ainsi que les intervalles, évaluées en pes, dans lesquelles ces valeurs s'appliquent (voir paragraphes 18 à 40) :

Type de composante de formation ou programme d'études				Si pes réalisées > pesmin			Si pes réalisées > intersection		
Numéro	Nom	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	Inter-section	Norme2	Constante2
	Incluant (numéro et nom)							
000.01	Formation générale commune	0,001545	200	0,001198	0,75			
000.02	Formation générale propre	0,001545	200	0,001458	0,29	2 501	0,001193	0,95
000.03	Formation générale complémentaire	0,001545	200	0,001304	0,65			
	561.B0 Danse-interprétation (selon modalités paragraphe 31)							
	561.06 Danse-ballet (selon modalités paragraphe 31)							
000.05	Ensemble (cours) de mise à niveau	0,001545	200	0,002536	-0,02	286	0,001311	0,33
080.00	Hors programme	0,001545	200	0,001329	0,20			
	080.01 Programmes maison							
	080.02 Cheminement par cours							
	080.04 Structures d'accueil universitaires							
	081.01 Session d'accueil et d'intégration							
	081.03 Session de transition							
	081.04 Intégration et exploration							
110.A0	Techniques dentaires	0,001545	2 100	0,001701	1,95			
	110.01 Techniques dentaires							
110.B0	Techniques de denturologie	0,001545	2 055	0,000982	2,84			
	110.02 Techniques de denturologie							
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	0,001545	1 583	0,001245	1,38			
	111.01 Techniques d'hygiène dentaire							
112.01	Techniques d'acupuncture	0,001545	1 450	0,001295	1,39			
120.01	Techniques de diététique	0,001545	415	0,001229	1,75			
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	0,001545	1 051	0,001438	0,62			
	140.04 Techniques d'électrophysiologie médicale							
140.01	Technologie de laboratoire médical	0,001545	702	0,001389	1,12			
	903.85 Cytotechnologie (selon modalités du paragraphe 33)							
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	0,001545	1 089	0,001333	0,83			
	141.00 Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie							
142.A0	Techniques de radiodiagnostic	0,001545	807	0,001334	0,79			
	142.01 Techniques de radiodiagnostic							
142.B0	Technologie de médecine nucléaire	0,001545	1 405	0,001258	1,08			
	142.02 Techniques de médecine nucléaire							
142.C0	Technologie de radio-oncologie	0,001545	400	0,000845	0,78			
	142.03 Techniques de radiothérapie							
144.A0	Techniques de réadaptation physique	0,001545	1 592	0,001470	0,66			
	144.00 Techniques de réadaptation							
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	0,001545	1 932	0,001588	0,56			
	144.03 Tech. d'orthèses et de prothèses orthopédiques							
145.A0	Techniques de santé animale	0,001545	881	0,001310	1,41			
	145.03 Techniques de santé animale							
145.01	Techniques d'écologie appliquée	0,001545	1 328	0,001114	2,01			
145.02	Techniques d'inventaire et de recherche en biologie	0,001545	2 336	0,001339	1,57			
145.04	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	0,001545	1 851	0,001378	1,56			
147.01	Techniques du milieu naturel	0,001545	7 885	0,002284	-1,57			
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	0,001545	400	0,001941	0,81			
	152.03 Gestion et exploitation d'entreprise agricole							
	152.AA Spécialisation en productions animales							
	152.AB Spécialisation en productions végétales							
153.B0	Techniques production horticole et environnement	0,001545	530	0,001982	0,95			
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	0,001545	1 250	0,001850	0,33			
154.A0	Technologie de la transformation des aliments **(note 1)**	0,001545		à venir				
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	0,001545	3 312	0,002461	-2,46			
	160.01 Techniques d'orthèses visuelles							
160.B0	Audioprothèse	0,001545	1 000	0,001678	0,70			
	160.02 Audioprothèse							
171.A0	Techniques de thanatologie	0,001545	1 252	0,000967	1,16			
	171.01 Techniques de thanatologie							
180.A0	Soins infirmiers	0,001545	1 197	0,002658	1,45			
	180.01 Soins infirmiers							
180.21	Soins infirmiers	0,001545	400	0,002180	0,51			
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	0,001545	400	0,002128	0,42			
	190.03 Transformation des produits forestiers							

Type de composante de formation ou programme d'études				Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom	Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
190.B0	Technologie forestière		0,001545	509	0,001121	2,43	4 019	0,001355	1,49
	190.04	Aménagement forestier							
	190.20	Technologie forestière							
200.B0	Sciences de la nature		0,001545	200	0,001293	1,01			
	200.X1	Sciences de la nature (approche expérimentale)							
	200.X2	Sciences de la nature (projet expérimental)							
	200.01	Sciences de la nature							
	200.10	Sciences de la nature - chem. bacc international							
	200.12	Sciences de la nature et sciences humaines							
	200.13	Sciences de la nature - arts plastiques							
	200.14	Sciences de la nature et lettres							
	200.15	Sciences de la nature - danse							
	200.16	Sciences de la nature - arts et lettres							
	200.2X	Sciences de la nature - version administrative							
210.A0	Techniques de laboratoire		0,001545	444	0,001388	1,51			
	210.01	Techniques de chimie analytique							
	210.03	Techniques de chimie-biologie							
	210.AA	Spécialisation en biotechnologies							
	210.AB	Spécialisation en chimie analytique							
210.02	Techniques du génie chimique		0,001545	654	0,001297	1,40			
210.04	Techniques de procédés chimiques		0,001545	1 540	0,001804	-0,36			
221.01	Technologie de l'architecture		0,001545	1 079	0,001447	0,98			
221.02	Technologie du génie civil		0,001545	400	0,001324	1,69			
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment		0,001545	436	0,001301	1,73			
221.04	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment		0,001545	1 017	0,001035	2,95			
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme		0,001545	587	0,001177	2,12			
	222.01	Techniques d'aménagement du territoire							
230.A0	Technologie de la géomatique **(note 3)**		0,001545	1 700	0,001375	1,75			
	230.01	Technologie de la cartographie							
	230.02	Technologie de la géodésie							
	230.AA	Spécialisation en cartographie							
	230.AB	Spécialisation en géodésie							
231.SS	Exploitation production ressources marines (secondaire)		0,001545	400	0,000000	3,19			
231.04	Exploitation et production des ressources marines		0,001545	725	0,001289	4,81			
	231.03	Transformation des produits de la mer							
	231.24	Exploitation et production des ressources marines							
232.A0	Technologies des pâtes et papiers		0,001545	1 127	0,001503	1,62			
	232.01	Techniques papetières							
233.A0	Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale		0,001545	400	0,002127	0,07			
233.SS	Techniques du meuble et du bois ouvré (secondaire)		0,001545	2 379	0,001756	6,06			
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré		0,001545	400	0,003657	-0,76			
235.A0	Techniques de production manufacturière		0,001545	432	0,001512	0,68			
	235.01	Technologie du génie industriel							
241.0A	Techniques de génie mécanique		0,001545	410	0,001779	1,04			
	241.06	Techniques de génie mécanique							
	241.22	Techniques de génie mécanique							
241.05	Technologie de maintenance industrielle		0,001545	588	0,003335	-1,00	1 570	0,001311	2,17
241.11	Techniques de transformation des matériaux composites		0,001545	1 782	0,001691	0,95			
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques		0,001545	973	0,001320	2,32			
243.06	Technologie de l'électronique industrielle **(note 2)**		0,001545	400	0,001476	1,56			
	243.21	Technologie de l'électronique industrielle							
243.11	Technologie de l'électronique **(note 2)**		0,001545	405	0,002771	-0,07	1 397	0,001401	1,85
	243.22	Technologie de l'électronique							
243.14	Technologie physique		0,001545	1 153	0,001575	1,76			
243.15	Technologie de systèmes ordinés		0,001545	760	0,001379	2,13			
243.16	Technologie de conception électronique		0,001545	1 062	0,001256	1,78			
251.A0	Technologie des matières textiles		0,001545	734	0,002499	1,39			
	251.01	Finition							
251.B0	Technologie de la production textile		0,001545	524	0,001880	1,81			
	251.02	Fabrication							
260.01	Assainissement de l'eau **(note 3)**		0,001545	1 200	0,001119	2,83			
260.03	Assainissement et sécurité industriels **(note 3)**		0,001545	500	0,001215	1,87			

Type de composante de formation ou programme d'études				Si pes réalisées > pesmin			Si pes réalisées > intersection		
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	Inter-section	Norme2	Constante2
270.02	Contrôle de la qualité	0,001545	872	0,001612	1,01			
270.03	Soudage	0,001545	405	0,001711	0,86			
270.04	Procédés métallurgiques	0,001545	460	0,001861	0,44			
271.01	Géologie appliquée	0,001545	400	0,002625	0,44			
271.02	Exploitation	0,001545	420	0,004737	-0,77	683	0,001722	1,29
271.03	Minéralurgie	0,001545	400	0,001920	0,73			
280.A0	Pilotage d'aéronefs	0,001545	400	0,001535	0,10			
	280.02 Pilotage d'aéronefs							
280.B0	Techniques de construction aéronautique	0,001545	11 392	0,001596	1,46			
	280.01 Construction aéronautique							
280.03	Entretien d'aéronefs	0,001545	1 639	0,001653	0,72			
280.04	Avionique	0,001545	8 324	0,001296	2,47			
300.A0	Sciences humaines	0,001545	250	0,001241	0,82			
	300.01 Sciences humaines							
	300.10 Sciences humaines - chem. bacc international							
	300.13 Sciences humaines - arts plastiques							
	300.14 Sciences humaines et lettres							
	300.15 Sciences humaines - danse							
	300.16 Sciences humaines - arts et lettres							
	300.17 Sciences humaines - sciences de la nature							
310.A0	Techniques policières	0,001545	3 445	0,001215	1,40			
	310.01 Techniques policières							
	311.A0 Sécurité incendie							
310.02	Techniques d'intervention en délinquance	0,001545	863	0,001135	0,98			
310.03	Techniques juridiques	0,001545	2 826	0,001199	0,83			
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	0,001545	464	0,002230	-0,24	1 689	0,001148	1,59
	322.03 Techniques d'éducation en services de garde							
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	0,001545	940	0,001299	0,86			
	351.03 Techniques d'éducation spécialisée							
	JNC.0K Gérontologie (selon modalités du par. 32)							
	900.15 Gérontologie (selon modalités du par. 32)							
384.01	Techniques de recherche, enquête et sondage	0,001545	580	0,000933	2,11			
388.A0	Techniques de travail social	0,001545	895	0,001181	1,36			
	388.01 Techniques de travail social							
391.A0	Techniques d'intervention en loisir	0,001545	690	0,001281	1,11			
	391.01 Techniques d'intervention en loisir							
393.A0	Techniques de la documentation	0,001545	632	0,001178	1,67			
	393.00 Techniques de la documentation							
410.A0	Techniques de la logistique du transport	0,001545	500	0,001079	1,43			
410.12	Techniques administratives	0,001545	400	0,002172	0,18	1 215	0,001210	1,35
	413.01 Administration et coopération							
411.A0	Archives médicales	0,001545	2 378	0,001372	0,57			
	411.01 Archives médicales							
412.A0	Bureautique	0,001545	400	0,001164	1,87	3 318	0,001257	1,57
	412.02 Techniques de bureautique							
414.A0	Techniques de tourisme	0,001545	597	0,001194	1,52			
	414.01 Techniques de tourisme							
	414.AA Spécialisation en accueil et guidage touristique							
	414.AB Spécialisation mise valeur produits touristiques							
	414.AC Spéc développement promotion produits voyage							
420.A0	Techniques de l'informatique	0,001545	400	0,000986	2,59	3 496	0,001374	1,23
	420.01 Techniques de l'informatique							
	420.AA Spécialisation en informatique de gestion							
	420.AB Spécialisation en informatique industrielle							
	420.AC Spécialisation en gestion réseaux informatiques							
430.01	Techniques de gestion hôtelière	0,001545	1 196	0,001403	0,52			
430.02	Tech. de gestion des services alimentaires et de restauration	0,001545	460	0,001845	0,38			

Type de composante de formation ou programme d'études				Si pes réalisées > pesmin			Si pes réalisées > intersection		
Numéro	Nom						Inter-		
	Incluant (numéro et nom)		Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
500.A0	Arts et lettres		0,001545	200	0,001514	0,27			
	500.X5	Arts et lettres							
	500.01	Arts							
	500.05	Arts et lettres							
	500.10	Lettres - cheminement bacc international							
	506.A0	Danse							
	600.01	Lettres							
	600.03	Sciences de la parole							
501.A0	Musique (selon modalités du paragraphe 30)		0,001545	698	0,002418	1,80			
	200.11	Sciences de la nature et musique							
	300.11	Sciences humaines et musique							
	500.02	Musique							
	500.11	Arts et lettres - musique							
	510.18	Arts plastiques et musique							
	600.11	Lettres et musique							
510.A0	Arts Plastiques		0,001545	210	0,001331	0,81			
	500.04	Arts plastiques							
551.A0	Techn prof musique chanson (selon modalités paragr 30)		0,001545	200	0,002757	0,41			
	551.02	Musique populaire							
	551.A0	Spécialisation en composition et arrangement							
	551.B0	Spécialisation en interprétation							
551.CP	Musique - Cas particuliers (selon modalités paragraphe 30)		s/o	0	0,025000	0,00			
561.A0	Théâtre-production		0,001545	1 154	0,002262	1,33			
	561.02	Production							
	561.03	Conception							
	561.04	Techniques scéniques							
561.C0	Interprétation théâtrale		0,001545	1 260	0,001559	2,85			
	561.01	Interprétation théâtrale							
570.A0	Graphisme		0,001545	405	0,001674	0,52			
	570.06	Graphisme							
570.B0	Techniques de muséologie		0,001545	497	0,002242	-0,10			
	570.09	Techniques de muséologie							
570.C0	Techniques de design industriel		0,001545	400	0,001703	0,98			
	570.07	Design industriel							
570.02	Design de présentation		0,001545	424	0,001620	1,13			
570.03	Design d'intérieur		0,001545	400	0,001643	0,86			
570.04	Photographie		0,001545	400	0,001837	0,40			
571.A0	Design de mode		0,001545	8231	0,001436	2,77			
	571.07	Design de mode							
571.B0	Gestion de la production du vêtement		0,001545	1 167	0,000614	2,82			
571.C0	Commercialisation de la mode		0,001545	806	0,001559	0,14			
	571.04	Commercialisation de la mode							
573.01	Techniques de métiers d'art		0,001545	1 004	0,001038	1,08			
574.A0	Dessin animé		0,001545	1 360	0,001615	0,74			
581.A0	Infographie en préimpression		0,001545	8 960	0,001573	4,43			
	581.07	Infographie en préimpression							
581.04	Techniques de l'impression		0,001545	3 768	0,001262	3,98			
581.08	Techniques de gestion de l'imprimerie		0,001545	560	0,001579	0,24			
582.A0	Techniques d'intégration multimédia		0,001545	1 500	0,001688	0,48			
589.01	Art et technologie des médias		0,001545	14 688	0,001909	-3,17			
700.A0	Sciences, lettres et arts		0,001545	322	0,001232	0,69			
	700.01	Sciences, lettres et arts							
700.02	Histoire et civilisation		0,001545	222	0,001194	0,49			
AEC	(activités réalisées à l'enseignement régulier, subvention-								
	nées selon les modalités du paragraphe 35)		0,001545		0,001545				

Note 1: La norme et la constante du programme 154.A0 seront fixées en 2002-2003
Note 2: Ces modifications sont rétroactives à l'année scolaire 2000-2001
Note 3: Ces modifications sont rétroactives à l'année scolaire 2001-2002

44.1 Cours associés pour les fins de financement au programme d'études 551.02 (musique populaire) :

- 551-502-XX, 551-512-XX, 551-552-XX, 551-562-XX, 551-602-XX, 551-612-XX, 551-652-XX et 551-662-XX.

Cours ou parties de cours associés pour les fins de financement au programme d'études 551.A0 (techniques professionnelles de musique et chanson) :

- Ces cours feront l'objet d'une cueillette auprès des cégeps durant l'année scolaire 2002-2003.

44.2 Cours ou parties de cours des programmes d'études 501.A0 (musique) et 551.A0 (techniques professionnelles de musique et chanson) associés pour les fins de financement au programme « 551.CP – Musique – cas particulier » :

- Ces cours feront l'objet d'une cueillette auprès des cégeps durant l'année scolaire 2002-2003.

45 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 11 et reconnues par le Ministère pour les fins de subvention sont déterminées conformément à la relation suivante:

$$Pi_{stages} = \sum (Norme_{stage} \times Pes_{i\ stage})$$

où

i représente chacun des établissements apparaissant au paragraphe 41.

Pi_{stages} est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement « i » pour assurer la supervision des stages pour lesquels le Ministère a établi une norme spécifique de financement.

stage représente chacun des stages pour lequel le Ministère a établi une norme spécifique de financement. Les stages et normes de financement sont précisés au paragraphe 48.

$Norme_{stage}$ exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondant pour chacun des stages apparaissant au paragraphe 48.

$Pes_{i\ stage}$ correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions-cours établi pour chacun des stages apparaissant au paragraphe 48.

46 Abrogé à compter de 2000-2001

47 Dans le cas de l'École des pêches et du Centre québécois de formation aéronautique (CQFA), Pi_{stages} = 0,00 ETC.

48 Valeur de la $Norme_{stage}$ établie pour chacun des cours à stage financé selon les modalités des paragraphes 45 à 47, du Nejk et de la pondération associés à chacun de ces cours :

paramètres de calcul	0,50	(session)
	0,89	(facteur de CI)

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
110-CFB-12		8,00	12	0,004635
110-CGX-09		24,00	9	0,002060
110-582-85		17,50	7	0,003633
110-582-87		17,50	7	0,003633
110-592-80		20,00	5	0,004450
110-592-85		17,50	6	0,004238
110-592-87		12,50	6	0,005933
110-682-85		17,50	8	0,003179
110-682-87		17,50	8	0,003179
110-692-80		15,00	7	0,004238
110-692-85		17,50	6	0,004238
110-692-87		17,50	6	0,004238
111-BTK-04		20,00	4	0,005563
111-BTP-14		4,65	14	0,006836
111-BTS-13		4,80	13	0,007131
111-BTV-04		20,00	4	0,005563
111-CGN-04		20,00	4	0,005563
111-CGR-16		4,20	16	0,006622
111-CGU-04		20,00	4	0,005563
111-CGV-11		5,45	11	0,007423
111-CJL-15		4,50	15	0,006593
111-CKH-06		17,00	6	0,004363
111-CKL-10		5,20	10	0,008558
111-CKM-04		20,00	4	0,005563
111-DDD-06	**3**	15,50	6	0,004785
111-DDK-12		5,00	12	0,007417
111-DDV-12		5,00	12	0,007417
111-EEM-04		20,00	4	0,005563
111-EEQ-15		4,50	15	0,006593
111-EES-12		5,00	12	0,007417
111-EET-04		20,00	4	0,005563
111-EXB-04		20,00	4	0,005563
111-EXE-04		20,00	4	0,005563
111-EXJ-04		20,00	4	0,005563
111-EXM-08		7,20	8	0,007726
111-EXN-11		5,45	11	0,007423
111-EXP-04		20,00	4	0,005563

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
111-GCM-06		17,00	6	0,004363
111-GCQ-04		20,00	4	0,005563
111-GCR-13		4,80	13	0,007131
111-GCV-12		5,00	12	0,007417
111-HJQ-14		4,65	14	0,006836
111-HKL-04		20,00	4	0,005563
111-HKP-04		20,00	4	0,005563
111-HKQ-13		4,80	13	0,007131
111-301-HU	**3**	16,00	5	0,005563
111-400-84		20,00	4	0,005563
111-401-HU	**3**	16,00	5	0,005563
111-500-84		4,50	15	0,006593
111-501-HU	**3**	6,60	9	0,007492
111-600-84		5,00	12	0,007417
111-601-HU	**3**	5,10	12	0,007271
111-650-84		20,00	4	0,005563
112-531-94		15,00	8	0,003708
112-601-86		3,50	30	0,004238
112-631-94		4,50	24	0,004120
120-641-84		7,00	18	0,003532
130-AEL-30		6,60	30	0,002247
130-AEM-30		6,60	30	0,002247
130-561-86		6,00	34	0,002181
130-661-86		6,00	34	0,002181
140-501-73		20,00	26	0,000856
140-501-91		30,00	11	0,001348
140-511-72		27,00	19	0,000867
140-511-91		60,00	5	0,001483
140-521-72		24,00	21	0,000883
140-521-91		30,00	11	0,001348
140-531-71		43,00	12	0,000862
140-531-91		90,00	3	0,001648
140-541-71		57,00	9	0,000867
140-541-91		60,00	5	0,001483
140-572-75		18,00	19	0,001301
140-582-75		18,00	19	0,001301

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
140-592-75		18,00	19	0,001301
140-621-91		6,00	11	0,006742
140-631-91		24,00	3	0,006181
140-641-91		6,00	11	0,006742
140-651-91		150,00	2	0,001483
140-661-91		40,00	12	0,000927
140-672-75		18,00	19	0,001301
140-682-75		9,00	37	0,001336
140-792-93		9,00	10	0,004944
140-794-93		18,00	22	0,001124
141-BSR-16		15,00	16	0,001854
141-BSU-11		17,00	11	0,002380
141-BSV-20		12,00	20	0,001854
141-BSX-17		14,00	17	0,001870
141-FNK-07		30,00	7	0,002119
141-FNM-07		30,00	7	0,002119
141-FNQ-06		32,00	6	0,002318
141-FNR-19		13,00	19	0,001802
141-FNS-19		13,00	19	0,001802
141-FNT-03		72,00	3	0,002060
141-FNW-03		72,00	3	0,002060
141-FWN-11		22,50	11	0,001798
141-FWP-19		13,50	19	0,001735
141-FWQ-23		10,00	23	0,001935
141-HAN-09		25,00	9	0,001978
141-HAP-12		16,00	12	0,002318
141-HAQ-19		16,00	19	0,001464
141-HAR-23		8,00	23	0,002418
141-HSJ-06		32,00	6	0,002318
141-HSN-06		32,00	6	0,002318
141-HSP-10		20,00	10	0,002225
141-HSQ-18		14,00	18	0,001766
141-HSR-18		14,00	18	0,001766
141-HST-10		20,00	10	0,002225
141-501-77		12,00	30	0,001236
141-501-79		16,00	12	0,002318
141-511-79		30,00	8	0,001854
141-511-81		30,00	8	0,001854

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
141-521-75		12,00	30	0,001236
141-521-79		12,00	20	0,001854
141-551-75		36,00	30	0,000412
141-601-79		28,00	8	0,001987
141-611-79		15,00	16	0,001854
142-AEP-22		10,00	22	0,002023
142-AEQ-16		14,00	16	0,001987
142-AER-14		16,00	14	0,001987
142-AES-10		23,00	10	0,001935
142-AET-12		18,00	12	0,002060
142-AFG-33		6,60	33	0,002043
142-AFH-33		6,60	33	0,002043
142-AFV-17		8,40	17	0,003116
142-AFW-13		11,00	13	0,003112
142-AFY-28		25,00	28	0,000636
142-BZD-DW		40,00	6	0,001854
142-BZG-DW		12,00	18	0,002060
142-BZH-DW		13,00	17	0,002014
142-BZJ-DW		13,00	17	0,002014
142-BZK-DW		13,00	17	0,002014
142-BZM-09		25,00	9	0,001978
142-BZN-03		55,00	3	0,002697
142-BZQ-15		15,00	15	0,001978
142-BZR-16		14,00	16	0,001987
142-BZU-16		14,00	16	0,001987
142-BZV-16		14,00	16	0,001987
142-FEN-RK		6,00	37	0,002005
142-FEN-37		6,00	37	0,002005
142-FEP-37		6,00	37	0,002005
142-FWQ-34		6,20	34	0,002111
142-FWR-44		5,40	44	0,001873
142-FXR-30		6,80	30	0,002181
142-FXS-31		6,80	31	0,002111
142-511-77		6,00	37	0,002005
142-512-87		8,00	30	0,001854
142-513-77		6,00	37	0,002005
142-611-77		6,00	37	0,002005
142-612-87		8,00	30	0,001854
142-613-77		6,00	37	0,002005

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
144-BTP-09		6,00	9	0,008241
144-BTQ-15		17,00	15	0,001745
144-BTR-11		6,00	11	0,006742
144-BTW-15		17,00	15	0,001745
144-CJM-10		6,00	10	0,007417
144-CKJ-10		6,00	10	0,007417
144-CKK-15		20,00	15	0,001483
144-CKL-15		20,00	15	0,001483
144-EMQ-10		6,00	10	0,007417
144-EMW-10		6,00	10	0,007417
144-EMX-15		20,00	15	0,001483
144-EMY-15		20,00	15	0,001483
144-ESQ-10		6,00	10	0,007417
144-ESW-10		6,00	10	0,007417
144-ESX-15		20,00	15	0,001483
144-ETW-14		7,00	14	0,004541
144-EXY-15		20,00	15	0,001483
144-HAC-10		30,00	10	0,001483
144-HAS-10		6,00	10	0,007417
144-HAX-10		6,00	10	0,007417
144-HAY-10		30,00	10	0,001483
144-HAZ-10		30,00	10	0,001483
144-421-77		6,00	10	0,007417
144-521-77		6,00	11	0,006742
144-593-84		7,00	15	0,004238
144-601-77		22,50	12	0,001648
144-611-77		22,50	12	0,001648
144-621-77		22,50	12	0,001648
144-656-93		7,00	14	0,004541
144-693-84		7,00	22	0,002890
145-A18-HY	**3**	25,00	8	0,002225
145-A19-HY	**3**	23,00	9	0,002150
145-A20-HY	**3**	60,00	3	0,002472
145-DQV-10		20,00	10	0,002225
145-DQW-10		20,00	10	0,002225
145-EDR-10		20,00	10	0,002225
145-EDS-10		20,00	10	0,002225
145-HAY-08		25,00	8	0,002225
145-HBZ-08		25,00	8	0,002225

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
145-HSU-10		20,00	10	0,002225
145-HSV-10		20,00	10	0,002225
145-211-88		20,00	11	0,002023
145-221-88		20,00	10	0,002225
145-544-85		50,00	3	0,002967
145-552-78		30,00	8	0,001854
145-552-88		20,00	11	0,002023
145-613-79		20,00	11	0,002023
145-623-79		20,00	11	0,002023
145-623-88		20,00	10	0,002225
145-633-78		20,00	11	0,002023
145-633-79		20,00	11	0,002023
145-633-88		20,00	10	0,002225
145-644-85		50,00	4	0,002225
145-652-78		30,00	8	0,001854
152-AL3-VI		45,00	3	0,003296
152-HJ3-VI		45,00	3	0,003296
152-064-ST		45,00	4	0,002472
152-1D3-VI		45,00	3	0,003296
152-1F5-LL		35,00	5	0,002543
152-105-93		45,00	4	0,002472
152-151-84		35,00	4	0,003179
152-2F5-LL		35,00	5	0,002543
152-251-83		35,00	5	0,002543
152-255-93		45,00	6	0,001648
152-3H6-VI		45,00	6	0,001648
152-314-ST		45,00	4	0,002472
152-351-84		22,50	22	0,000899
152-4B3-LL		60,00	3	0,002472
152-4F0-LL		18,00	10	0,002472
152-443-ST		45,00	3	0,003296
152-451-83		35,00	5	0,002543
152-5E3-LL		60,00	3	0,002472
152-515-93		45,00	4	0,002472
152-534-ST		45,00	4	0,002472
152-551-83		35,00	5	0,002543
152-625-93		45,00	2	0,004944
152-651-84		22,50	22	0,000899
152-7T4-VI		45,00	4	0,002472

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
153-ETA-08		18,00	8	0,003090
153-ETB-08		18,00	8	0,003090
153-ETC-08		18,00	8	0,003090
160-CGJ-05		18,00	5	0,004944
160-CGK-10		9,00	10	0,004944
160-CGP-19		9,50	19	0,002465
160-FNL-40		16,00	40	0,000695
160-500-85		6,00	15	0,004944
160-592-80		16,00	12	0,002318
160-600-85		12,00	15	0,002472
160-692-86		16,00	40	0,000695
171-FNL-17		24,00	17	0,001091
171-FNM-08		48,00	8	0,001159
171-FNN-10		40,00	10	0,001113
171-FNP-18		21,00	18	0,001177
171-501-85		16,00	24	0,001159
171-601-85		16,00	40	0,000695
190-ASK-03		60,00	3	0,002472
190-ASX-03		60,00	3	0,002472
190-BSY-09		25,00	9	0,001978
190-CPA-09		25,00	9	0,001978
190-FES-09		25,00	9	0,001978
190-FHK-06		22,50	6	0,003296
190-FHL-10		15,00	10	0,002967
190-FHM-10		15,00	10	0,002967
190-FWN-08		12,50	8	0,004450
190-FXY-09		25,00	9	0,001978
190-FYF-27		10,50	27	0,001570
190-GKF-17		25,00	17	0,001047
190-591-76		75,00	2	0,002967
190-591-82		37,50	5	0,002373
190-592-82		25,00	9	0,001978
190-592-92		25,00	9	0,001978
190-593-82		16,00	6	0,004635
190-693-82		12,50	8	0,004450
210-115-87		30,00	6	0,002472
210-674-93		32,00	6	0,002318
210-692-86		35,00	4	0,003179
210-693-86		35,00	4	0,003179
211-120-86		20,00	7	0,003179
222-691-87		30,00	8	0,001854
233-HWF-07		50,00	7	0,001271
233-ZCS-03		75,00	3	0,001978
233-ZDS-03		75,00	3	0,001978
233-671-92		50,00	7	0,001271
235-604-91		20,00	8	0,002781
235-AXZ-17		20,00	17	0,001309
235-CTT-08		50,00	8	0,001113
235-CTU-07	**3**	50,00	7	0,001271
241-DJN-09		27,50	9	0,001798
241-DJP-09		27,00	9	0,001831
241-FAU-04	**3**	60,00	4	0,001854
241-FBQ-04	**3**	60,00	4	0,001854
241-687-85		30,00	8	0,001854
241-713-VL		35,00	3	0,004238
243-838-92		32,00	6	0,002318
243-862-92		32,00	4	0,003477
260-264-ZZ		100,00	4,8	0,000927
260-553-85		27,00	8	0,002060
260-653-85		27,00	8	0,002060
261-493-ZZ		130,00	3,6	0,000951
263-525-ZZ		80,00	18	0,000309
270-633-86		32,00	4	0,003477
270-634-86		32,00	4	0,003477
270-642-86		32,00	4	0,003477
271-891-92		20,00	5	0,004450
271-892-92		20,00	5	0,004450
271-893-92		20,00	5	0,004450
273-276-ZZ		65,00	7,2	0,000951
280-130-88		24,00	5	0,003708
280-158-90		24,00	5	0,003708
280-168-88		32,00	4	0,003477
280-168-90		24,00	4	0,004635
280-169-88		32,00	4	0,003477
280-169-90		24,00	4	0,004635
280-641-93		20,00	6	0,003708

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
310-AEL-03		45,00	3	0,003296
310-AEX-03		15,00	3	0,009889
310-AJS-04		35,00	4	0,003179
310-DDD-06		29,00	6	0,002557
310-EEQ-06		29,00	6	0,002557
310-EXM-06	**1**	29,00	6	0,002557
310-EXT-03		40,00	3	0,003708
310-FEL-03		60,00	3	0,002472
310-FEM-04		50,00	4	0,002225
310-FFM-03	**2**	60,00	3	0,002472
310-FGL-04	**2**	50,00	4	0,002225
310-HAN-06		29,00	6	0,002557
310-HJL-04		35,00	4	0,003179
310-104-85		35,00	4	0,003179
310-301-RK		45,00	3	0,003296
310-403-RK		45,00	3	0,003296
310-604-88		15,00	19	0,001561
310-605-85		30,00	6	0,002472
310-606-85		25,00	8	0,002225
310-607-85		10,00	35	0,001271
310-643-77		12,50	38	0,000937
310-643-89		12,50	38	0,000937
322-A19-VM		15,00	6	0,004944
322-ESA-06		15,00	6	0,004944
322-ESL-12		12,50	12	0,002967
322-ESX-17		10,00	17	0,002618
322-ETA-06	**3**	15,00	6	0,004944
322-KWA-CA	**3**	15,00	6	0,004944
322-KWB-CA		12,50	12	0,002967
322-KWC-CA		10,00	16	0,002781
322-SAA-JQ		9,60	15	0,003090
322-SBA-JQ		7,00	19	0,003346
322-100-MV		15,00	6	0,004944
322-116-RL		15,00	6	0,004944
322-12B-RL		12,50	12	0,002967
322-169-JR		15,00	6	0,004944
322-2S1-SI	**3**	15,00	6	0,004944
322-211-BA		15,00	6	0,004944
322-22F-RL		10,00	16	0,002781
322-229-JR		12,50	12	0,002967

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
322-246-VL	**3**	15,00	6	0,004944
322-250-SF	**3**	15,00	6	0,004944
322-253-85		15,00	6	0,004944
322-3S2-SI	**3**	12,50	12	0,002967
322-301-HU		15,00	6	0,004944
322-311-BA		12,50	12	0,002967
322-33C-VL	**3**	12,50	12	0,002967
322-346-EM		15,00	6	0,004944
322-350-JR		10,00	16	0,002781
322-350-SF	**3**	12,50	12	0,002967
322-353-85		12,50	12	0,002967
322-400-MV		12,50	12	0,002967
322-401-HU		12,50	12	0,002967
322-42B-EM		12,50	12	0,002967
322-433-AT		8,00	18	0,003090
322-463-AT		8,00	18	0,003090
322-6S3-SI	**3**	10,00	16	0,002781
322-600-MV		10,00	16	0,002781
322-601-HU		10,00	16	0,002781
322-611-BA		10,00	16	0,002781
322-63G-VL	**3**	10,00	16	0,002781
322-64F-EM		10,00	16	0,002781
322-650-SF		9,50	18	0,002602
322-653-85		10,00	16	0,002781
351-A29-VM		25,00	6	0,002967
351-ESH-BC		30,00	4	0,003708
351-ESM-BC		13,20	22	0,001532
351-S10-LP	**3**	8,30	33	0,001625
351-S15-LP	**3**	8,30	33	0,001625
351-SAA-JQ		25,00	6	0,002967
351-SBA-JQ		14,50	20	0,001534
351-S10-LP	**3**	8,30	33	0,001625
351-S15-LP	**3**	8,30	33	0,001625
351-100-LE	**3**	60,00	4	0,001854
351-111-BA		25,00	6	0,002967
351-199-JR		8,30	33	0,001625
351-200-LE	**3**	28,00	7	0,002270
351-201-HU		21,00	10	0,002119
351-205-RK	**3**	25,00	6	0,002967
351-219-VL	**3**	25,00	9	0,001978

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
351-224-AT		30,00	5	0,002967
351-234-AT		30,00	5	0,002967
351-250-SF	**3**	25,00	6	0,002967
351-280-JR		8,30	33	0,001625
351-29S-RA		25,00	7	0,002543
351-30S-RA		14,50	19	0,001615
351-300-MV		18,50	13	0,001850
351-304-RK	**3**	14,50	20	0,001534
351-31C-VL	**3**	14,50	20	0,001534
351-311-BA		14,50	20	0,001534
351-36S-RA		7,50	40	0,001483
351-391-87		25,00	6	0,002967
351-400-LE	**3**	18,00	15	0,001648
351-400-MV		18,50	13	0,001850
351-401-HU		12,00	24	0,001545
351-442-AT		11,50	28	0,001382
351-450-SF		14,50	20	0,001534
351-452-AT		11,50	28	0,001382
351-491-87		14,50	20	0,001534
351-500-LE	**3**	7,50	40	0,001483
351-500-MV		15,00	20	0,001483
351-501-HU		9,00	32	0,001545
351-550-SF		7,80	38	0,001501
351-591-87		7,50	40	0,001483
351-600-MV		15,00	20	0,001483
351-601-RK	**3**	8,20	37	0,001467
351-602-RK	**3**	50,00	3	0,002967
351-61Z-VL	**3**	7,50	37	0,001604
351-611-BA		7,50	40	0,001483
352-361-89		16,00	18	0,001545
388-A29-VM		25,00	6	0,002967
388-FB6-LL		25,00	6	0,002967
388-FEB-LL		14,50	12	0,002557
388-FFY-LL		10,00	33	0,001348
388-SAA-JQ	**3**	25,00	6	0,002967
388-SBA-JQ		14,50	12	0,002557
388-104-DW		25,00	6	0,002967
388-104-87		25,00	6	0,002967
388-143-RI		50,00	3	0,002967
388-189-JR		24,00	5	0,003708
388-200-MV		25,00	6	0,002967
388-233-RI		50,00	3	0,002967

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
388-269-JR		24,00	10	0,001854
388-303-RK		13,50	18	0,001831
388-309-JR		23,00	12	0,001612
388-31K-RI		14,50	19	0,001615
388-314-DW		22,00	8	0,002528
388-324-AT		25,00	6	0,002967
388-330-JR		12,00	24	0,001545
388-344-AT		14,50	14	0,002192
388-403-87		14,50	12	0,002557
388-424-DW		22,00	8	0,002528
388-454-AT		10,00	31	0,001435
388-500-MV		14,50	12	0,002557
388-501-77		12,50	33	0,001079
388-501-87		10,00	33	0,001348
388-510-SF		11,50	21	0,001843
388-534-DW		17,00	17	0,001540
388-600-MV		10,00	33	0,001348
388-600-SF		8,60	28	0,001848
388-601-RK		7,40	33	0,001822
388-61S-RI		10,00	27	0,001648
388-644-DW		17,00	17	0,001540
391-A22-VM	**3**	35,00	4	0,003179
391-GNA-12	**3**	28,00	12	0,001324
391-GNB-16	**3**	28,00	16	0,000993
391-GQU-03	**3**	45,00	3	0,003296
391-GQV-04	**3**	36,00	4	0,003090
391-GQX-07	**3**	24,00	7	0,002649
391-054-RL	**3**	35,00	4	0,003179
391-123-DW		35,00	4	0,003179
391-123-87		35,00	4	0,003179
391-128-DW		30,00	7	0,002119
391-128-87		30,00	7	0,002119
391-137-RL		30,00	7	0,002119
391-25V-RL		10,60	30	0,001399
391-650-76		12,50	26	0,001369
391-650-87		10,00	32	0,001391
391-651-DW		10,00	31	0,001435
393-CJP-09		33,00	9	0,001498
393-CKP-08		33,00	8	0,001686
393-DDS-08		33,00	8	0,001686
393-DDT-08		33,00	8	0,001686
393-DJS-23		12,00	23	0,001612

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
393-EAZ-12		25,00	12	0,001483
393-EEX-09		32,00	9	0,001545
393-EEY-09		32,00	9	0,001545
393-EXQ-23		12,00	23	0,001612
393-HJR-21		12,00	21	0,001766
393-590-82		12,00	25	0,001483
410-ARB-04		32,00	4	0,003477
410-CKK-08		24,00	8	0,002318
410-CKR-15		15,00	15	0,001978
410-DSZ-15		13,50	15	0,002198
410-FGU-08		29,00	8	0,001918
410-NXG-09	**2**	22,00	9	0,002247
410-517-RI		58,00	7	0,001096
410-61B-RI		19,00	12	0,001952
410-681-90		32,00	4	0,003477
410-682-90		32,00	4	0,003477
410-683-90		32,00	4	0,003477
410-684-90		32,00	4	0,003477
410-685-90		32,00	4	0,003477
410-686-90		32,00	4	0,003477
410-687-90		32,00	4	0,003477
411-AEF-05		50,00	5	0,001780
411-AEQ-15		6,00	15	0,004944
411-AER-07		14,00	7	0,004541
411-AET-15		6,00	15	0,004944
411-AEU-08		12,00	8	0,004635
411-591-87		6,00	15	0,004944
411-691-87		14,00	7	0,004541
411-692-87		6,00	15	0,004944
411-906-87		12,00	8	0,004635
411-907-87		50,00	5	0,001780
412-BMB-13		30,00	13	0,001141
412-CSZ-05		65,00	5	0,001369
412-DDS-08		45,00	8	0,001236
412-DFB-08		45,00	8	0,001236
412-DLY-12		30,00	12	0,001236
412-ETB-13		30,00	13	0,001141
412-EZA-08	**3**	27,00	8	0,002060
412-FEW-RK		25,00	9	0,001978
412-446-VL		33,00	6	0,002247
414-CTE-10		100,00	10	0,000445
414-ETB-13		50,00	13	0,000685

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
414-621-92		32,00	18	0,000773
420-600-LE		10,00	33	0,001348
420-607-RK		20,00	12	0,001854
420-63N-GR		15,00	22	0,001348
420-650-DW		21,00	15	0,001413
420-650-SF		16,50	20	0,001348
420-659-VL		36,00	9	0,001373
430-265-93		32,00	6	0,002318
430-676-93		25,00	16	0,001113
430-685-93		25,00	15	0,001187
561-592-79		10,00	10	0,004450
561-692-79		10,00	10	0,004450
570-AFC-04		42,00	4	0,002649
570-ETA-16		12,50	16	0,002225
570-FKM-11		20,00	11	0,002023
570-FWX-15		15,00	15	0,001978
570-HAY-06		35,00	6	0,002119
570-HAZ-07		35,00	7	0,001816
570-500-SF		28,00	9	0,001766
570-600-SF		22,50	12	0,001648
570-776-91		30,00	6	0,002472
570-793-91		50,00	3	0,002967
571-EKP-MV		25,00	13	0,001369
571-334-91		50,00	5	0,001780
571-564-91		25,00	13	0,001369
581-608-90		25,00	7	0,002543
582-FWQ-09		30,00	9	0,001648
582-GKE-16	**3**	17,00	16	0,001636
589-652-78		25,00	11	0,001618
589-652-88		25,00	11	0,001618
589-653-78		25,00	11	0,001618
589-653-88		25,00	11	0,001618
589-654-78		25,00	11	0,001618
589-654-88		25,00	11	0,001618
589-655-78		25,00	11	0,001618
589-655-88		25,00	11	0,001618
914-058-99	**2**	32,00	4	0,003347

NOTE:
1 applicable en 1999-2000
2 applicable en 2000-2001
3 applicable en 2001-2002

49 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 12 et reconnues par le Ministère pour les fins de subvention sont déterminées conformément aux relations des paragraphes 50 à 52 où :

Pi_x est le nombre d'enseignants dévolus au cégep « i » pour tenir compte de l'enseignement de programmes particuliers.

50 **Rimouski-Marine**

$$Pi_x = 0{,}5 \sum_j \sum_k \sum_l \frac{2{,}75\ Gijkl\ (Tk + Lk)}{37{,}92}$$

pour les cours des élèves inscrits dans les programmes 248.xx et 900.16.

où

Gijkl désigne le nombre de groupes-classe formés pour le cours « jk » à la session « l » au cégep « i »;

Tk le nombre de périodes de théorie par semaine prévu au cours « jk »;

Lk le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu au cours « jk ».

Les cours 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-402-88, 248-443-88, 248-492-82 et 242-107-86 sont transformés ainsi :

xxx-yyy-zz	devient		
	248T-yyy-zz	T	0
	248L-yyy-zz	0	L

La détermination du nombre groupes-classe (Gijkl) se calcule comme suit :

soit x la valeur entière de Nijkl / Nej,

alors

Gijkl	= 0		si Nijkl < 4
Gijkl	= 1		si $4 \leq Nijkl \leq Nej$
Gijkl	= x		si $\frac{Nijkl - x\ Nej}{x} \leq 0{,}2\ Nej$
		et	si $Nijkl - x\ Nej \leq 0{,}5\ Nej$
Gijkl	= x + 1		dans les autres cas

Dans ces relations, Nej représente le nombre standard d'élèves pour former un groupe pour un cours de la discipline « j ». Il est fixé à 8 pour les cours 248L-yyy-zz et à 16 pour les cours 248T-yyy-zz et pour tous les autres cours de toutes les disciplines des élèves inscrits aux programmes 248.xx et 900.16.

Le Nijkl désigne le nombre d'élèves inscrits au cégep « i » dans le cours « jk » à la session « l ».

51 **Chicoutimi - Pilotage**

$$Pi_x = \frac{Ni^E H(coll.I)}{44} + \frac{Ni^E A(coll.II)}{4,60} + \frac{Ni^E A(coll.III)}{2,60}$$

où

$Ni^E A$ représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 20 septembre dans le programme 280.02 et 280.A0;

$Ni^E H$ représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 15 février à ces mêmes programmes.

52 **Programme 903.96 (Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical)**

$$Pi_x = \frac{Ni^E}{6,65 + 0,04\ Ni^E}$$

où

Ni^E représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 20 septembre dans le programme 903.96 du cégep « i ».

Le Ni^E ne peut être supérieur à 15 au cégep d'Alma et à 35 au cégep de Drummondville.

53 Dans les paragraphes 51 et 52, on entend par élève à temps complet à la session d'automne ou d'hiver, un élève tel que défini à l'article 24 de la loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chap. C-29). Les élèves inscrits à temps partiel à l'enseignement régulier dans un programme particulier à la session d'automne ou à la session d'hiver génèrent des ressources enseignantes selon la méthode utilisée dans le cas des élèves à temps complet en convertissant ces élèves à temps partiel en élèves à temps complet selon la règle suivante :

$ETC_{\text{élève}}$ = nombre de périodes de cours suivies / 180

54 Tableau des ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu du paragraphe 8, pour les 42 charges à la formation continue des cégeps FEC (CSQ) :

Nom des établissements	A	B	Total
Bois-de-Boulogne	5,00	5,70	**10,70**
Champlain (Lennoxville)	2,00	1,60	**3,60**
Drummondville	3,00	2,30	**5,30**
Gérald-Godin	1,00	0,80	**1,80**
Matane	2,00	2,00	**4,00**
Sainte-Foy	7,00	5,40	**12,40**
Victoriaville	2,00	2,20	**4,20**
Total			**42,00**

Note : Les colonnes A et B réfèrent à la répartition établie à l'annexe Vlll-4 de la convention collective du personnel enseignant affilié à la FEC (CSQ).

55 Tableau des ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu des paragraphes 9 à 17, pour chaque volet de la tâche tel que fixées dans les annexes des conventions collectives des enseignants :

Établissements	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Total
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)[note1]	5,84	1,60	2,20	**9,64**
Abitibi-Témiscamingue (Amos)[note1]	0,20	1,00	0,20	**1,40**
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)[note1]	0,25	1,00	0,20	**1,45**
Ahuntsic	1,21	7,80	2,58	**11,59**
Alma	1,77	1,90	0,96	**4,63**
André-Laurendeau	3,45	0,40	2,50	**6,35**
Baie-Comeau	2,23	2,30	0,66	**5,19**
Beauce-Appalaches	1,15	1,50	0,75	**3,40**
Bois-de-Boulogne	3,76	6,67	-	**10,43**
Champlain (Lennoxville)	3,43	3,84	-	**7,27**
Champlain (St-Lambert)	1,75	2,20	0,31	**4,26**
Champlain (St-Lawrence)	1,42	0,81	0,10	**2,33**
Chicoutimi	1,03	5,00	1,66	**7,69**
Chicoutimi (Centre québ. form. aéronautique)	0,10	0,95	0,37	**1,42**
Dawson	7,50	2,20	6,00	**15,70**
Drummondville	3,37	6,41	-	**9,78**
Édouard-Montpetit	1,17	7,80	2,23	**11,20**
Saint-Félicien	1,28	1,45	0,52	**3,25**
Saint-Félicien (Chibougamau)	1,28	1,10	-	**2,38**
Sainte-Foy	6,00	17,44	-	**23,44**
François-Xavier-Garneau	0,78	5,80	1,79	**8,37**
Gaspésie et des Îles (Pêches)	1,45	1,65	0,76	**3,86**
Gaspésie et des Îles	6,93	1,20	1,80	**9,93**
Gaspésie et des Îles (Carleton)	2,14	1,00	0,20	**3,34**
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	1,95	1,00	0,20	**3,15**
Gérald-Godin	2,47	3,50	-	**5,97**
Granby Haute-Yamaska	1,41	1,50	0,47	**3,38**
Heritage	4,05	0,60	0,80	**5,45**
Saint-Hyacinthe	1,10	3,50	2,50	**7,10**
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,05	2,80	1,02	**4,87**
Saint-Jérôme	3,06	5,05	1,76	**9,87**
John Abbott	5,20	7,00	1,01	**13,21**
Jonquière	5,81	2,80	4,00	**12,61**
Jonquière (Charlevoix)	0,93	1,00	0,20	**2,13**
SOUS-TOTAL	**86,52**	**111,77**	**37,75**	**236,04**

Établissements	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Total
Lanaudière (Joliette)	1,43	2,60	1,05	**5,08**
Lanaudière (L'Assomption)	1,64	1,50	0,80	**3,94**
Lanaudière (Terrebonne)	0,30	1,35	0,10	**1,75**
La Pocatière	3,93	2,85	1,54	**8,32**
Saint-Laurent	1,12	4,10	0,39	**5,61**
Lévis-Lauzon	1,49	4,70	2,80	**8,99**
Limoilou	1,28	5,90	2,04	**9,22**
Lionel-Groulx	4,19	1,00	2,90	**8,09**
Maisonneuve	0,34	6,20	1,22	**7,76**
Marie-Victorin	1,00	3,90	0,74	**5,64**
Matane	4,28	5,77	-	**10,05**
Matane (Amqui)[note2]	-	0,10	-	**0,10**
Montmorency	1,49	5,20	0,82	**7,51**
Outaouais	3,99	4,90	0,89	**9,78**
Région de l'Amiante	2,42	2,00	0,93	**5,35**
Rimouski	6,72	2,70	4,70	**14,12**
Rimouski (Institut maritime du Québec)	0,50	1,20	0,20	**1,90**
Rimouski (Matapédia)	0,20	0,81	-	**1,01**
Rivière-du-Loup	2,87	1,30	1,60	**5,77**
Rosemont	3,72	1,60	2,50	**7,82**
Sept-Îles	3,14	1,30	0,17	**4,61**
Shawinigan	2,23	2,40	1,40	**6,03**
Sherbrooke	1,63	7,00	2,81	**11,44**
Sorel-Tracy	2,35	0,30	1,10	**3,75**
Trois-Rivières	2,21	6,00	2,87	**11,08**
Valleyfield	4,10	0,60	2,20	**6,90**
Vanier	9,43	1,50	4,60	**15,53**
Victoriaville	3,47	7,21	-	**10,68**
Victoriaville (EQMBO Montréal)	-	0,95	-	**0,95**
Vieux Montréal	1,51	7,00	2,14	**10,65**
TOTAL	**159,50**	**205,71**	**80,26**	**445,47**

Note 1: Selon l'annexe III - 2 de la convention collective des enseignants (FAC), une allocation . additionnelle au volet 1 de 2,1 ETC est accordée au cégep de l'Abitibi-Témiscamingue aux fins de déplacements.

Note 2: Selon l'annexe III - 2 de la convention collective des enseignants (FEC - CSQ), une allocation additionnelle au volet 2 de 0,19 ETC est accordée pour le Centre Matapédien d'études collégiales aux fins de coordination départementale.

56 Si pour les cégeps ou campus suivants, où le syndicat enseignant est affilié à la FNEEQ (CSN) ou à la FEC (CSQ), le résultat prévu au paragraphe 15 est inférieur à 5 ETC, il est porté à 5 ETC; si pour les cégeps ou campus suivants, où le syndicat enseignant est affilié à la FAC, le résultat est inférieur à 5,5 ETC, il est porté à 5,5 ETC :

Cégeps ou campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 5 ETC :	
Ahuntsic	John Abbot
Alma	Lanaudière (Joliette)
Baie-Comeau	Lanaudière (L'Assomption)
Beauce-Appalaches	La Pocatière (excluant Montmagny)
Bois-de-Boulogne	Saint-Laurent
Champlain (Lennoxville)	Lévis-Lauzon
Champlain (Saint-Lambert)	Limoilou
Champlain (Saint-Lawrence)	Maisonneuve
Chicoutimi (excluant CQFA)	Marie-Victorin
Drummondville	Matane (excluant Amqui)
Édouard-Montpetit	Montmorency
Saint-Félicien (excluant Chibougamau)	Outaouais
Sainte-Foy	Région de l'Amiante
François-Xavier-Garneau	Sept-Îles
Gérald-Godin	Shawinigan
Granby Haute-Yamaska	Sherbrooke
Saint-Hyacinthe	Trois-Rivières
Saint-Jean-sur-Richelieu	Victoriaville (excluant EQMBO - Montréal)
Saint-Jérôme (excluant Mont-Laurier)	Vieux Montréal

Cégeps ou campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 5,5 ETC :
Abitibi-Témiscamingue (excluant Amos et Val-d'Or)
André-Laurendeau
Dawson
Gaspésie et des Îles (excluant les Îles, Carleton et les Pêches)
Héritage
Jonquière (excluant Charlevoix)
Lionel-Groulx
Rimouski (excluant Amqui et IMQ)
Rivière-du-Loup
Rosemont
Sorel
Valleyfield
Vanier

Établissement de la subvention

57 La subvention accordée aux cégeps par le Ministère pour assurer le financement du nombre d'enseignants calculé conformément à la présente annexe est établie sur la base d'une rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux propres à chaque cégep) selon les dispositions décrites aux paragraphes 58 à 60.

58 Le traitement moyen des enseignants est établi sur la base des équivalents temps complet (champ « ETC traitement » dans le système SPOC) observés dans le cégep durant l'année scolaire concernée compte tenu de l'expérience, de la scolarité, du régime d'emploi, de la catégorie d'emploi, de la catégorie de permanence d'emploi et du mode de rémunération rattachés à chaque ETC recensé. Les ETC retenus pour établir le traitement moyen correspondent aux enseignants embauchés par le cégep dans le cadre des paragraphes 5 à 8 de la présente annexe, excluant les enseignants affectés à une charge à la formation continue (42 charges de la FEC (CSQ) ou toutes autres charges à temps complet créées en vertu des conventions collectives[2)] et tous les enseignants embauchés à titre d'honoraires et contrats ou de chargés de cours.

59 L'information nécessaire au Ministère pour fixer le traitement à l'échelle (traitement moyen) dû à un enseignant pour la fraction de tâche, évaluée en dix millièmes de ETC (ETC traitement), effectuée durant l'année scolaire concernée est extraite du SPOC (expérience, scolarité, régime d'emploi, catégorie d'emploi, catégorie de permanence d'emploi, mode de rémunération et ETC effectué). L'échelle de salaire et les taux de contributions aux divers programmes d'avantages sociaux utilisés dans le calcul sont ceux applicables à l'année scolaire concernée sauf pour le taux de la CSST. Le taux de la CSST utilisé dans le calcul de la rémunération moyenne normalisée est le taux du cégep de l'année 1996-1997 ajusté de la variation du taux réseau entre les années 1996-1997 et l'année scolaire concernée. Le taux réseau est fourni par le Conseil du trésor dans le cadre de la revue de programmes et correspond au taux de la CSST pour les collèges d'enseignement général et professionnel ou les universités. Le traitement ainsi établi pour chaque enseignant, majoré des avantages sociaux, correspond à la rémunération présumée de chaque enseignant.

60 La rémunération moyenne normalisée du cégep correspond à la somme des rémunérations présumées des enseignants du cégep telles que déterminées au paragraphe 59, divisée par le total des équivalents temps complet (ETC traitement) du cégep utilisés dans le calcul établi conformément au paragraphe 58.

61 La subvention du cégep est égale aux ETC admissibles à la subvention tels que déterminés aux paragraphes 6 et 7 et à 50% du nombre de charges à la formation continue prévu au paragraphe 8 multipliés par la rémunération moyenne normalisée du cégep tel qu'établie au paragraphe 60. Le financement de l'autre 50% de la rémunération couvrant le nombre de charges à la formation continue est assumée par le cégep à même ses revenus de la formation continue.

62 L'écart entre la rémunération moyenne normalisée du cégep déterminée conformément à la présente annexe et son coût annuel moyen réel (écart sur rémunération) est laissé ou est à la charge du cégep. Cet écart est pleinement transférable.

2 Les charges à temps complet à la formation continue sont inscrites au SPOC au champ 9096.

63 Lors de l'allocation initiale de l'année scolaire concernée, une estimation de la rémunération moyenne du cégep est calculée sur la base des données du dernier RFA disponible (deux années précédant l'année scolaire concernée : année scolaire X-2).

64 Une estimation du nombre d'enseignants reconnus au cégep pour les fins de subvention est également effectuée lors de l'allocation initiale. Cette estimation repose notamment sur le nombre d'enseignants reconnus pour les fins de subvention de l'année scolaire précédent de deux ans l'année scolaire concernée (année scolaire X-2).

65 Au mois de novembre de chaque année, la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) procède à une révision des estimations effectuées (paragraphes 63 et 64) à l'étape de l'allocation initiale. Les cégeps fournissent alors à la DGFE les informations suivantes pour l'année scolaire concernée :

66 - l'estimation de la rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux);

67 - l'estimation du nombre d'enseignants, évalués en ETC, qui sera reconnu pour les fins de subvention.

68 Les estimations fournies par les cégeps doivent être établies en tenant compte des règles de financement décrites dans la présente annexe.

69 L'écart entre le nombre d'enseignants utilisé lors de l'allocation initiale et les ETC admissibles à la subvention donne lieu à un ajustement au rapport financier annuel de l'année scolaire concernée.

70 L'écart entre la rémunération moyenne utilisée lors de l'allocation initiale et la rémunération moyenne normalisée du cégep établie conformément aux paragraphes 58 à 60 donne lieu également à un ajustement au rapport financier annuel de l'année scolaire concernée.

FORMATION EN MÉTIERS D'ART

1 Le financement de la formation initiale en métiers d'art (DEC) s'appuie sur le modèle FABES et est adapté pour tenir compte des particularités de l'enseignement de ce programme.

2 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC) en métiers d'art. Dans la mesure du possible, ils le font en collaboration avec des écoles-ateliers qui sont des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration.

3 Les deux cégeps responsables reçoivent une allocation fixe particulière pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A brut et A pondéré) assurent le financement de dépenses associables aux services aux élèves (voir annexe F006).

5 En général, l'allocation du «A pondéré» est fondée sur la pondération des programmes. Cependant, pour la formation en métiers d'art, le poids servant de base au calcul du «A pondéré» est établi par option de programme pour tenir compte de la nature des dépenses d'enseignement particulières caractérisant les différents métiers d'art.

Le tableau suivant présente le poids de chacune des options du programme:

Options de programme	***Poids***
Joaillerie	54
Céramique	60
Lutherie	54
Sculpture	60
Impression textile	60
Verre	75
Ébénisterie artisanale	60
Maroquinerie	54
Construction textile	54

5.1 Le poids de base de la composante spécifique du programme de formation en métiers d'art est de 54, tel que précisé à l'annexe F006. L'allocation régulière du «A pondéré» est calculée sur ce poids-programme de 54. Une allocation particulière en complément du «A» est aussi accordée pour ajuster l'allocation du «A pondéré» afin de tenir compte de la pondération par option de programme qui s'applique à la formation en métiers d'art, conformément au paragraphe 5 et qui se traduit par un

poids moyen de 57 pour le cégep de Limoilou et de 60 pour le cégep du Vieux Montréal.

6 Une allocation particulière en complément du «A» est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école-atelier, ou avec un autre organisme si nécessaire, d'un soutien administratif minimal. Si une école-atelier dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) pour le DEC en métiers d'art, l'allocation est réduite de 50 %.

7 Une allocation particulière en complément du «A» est aussi accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le «fonds de bibliothèque». Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en métiers d'art.

7.1 Pour l'option Verre, une allocation particulière en complément du «A» est accordée pour tenir compte des coûts particuliers associés aux dépenses d'énergie requises par les activités de formation.

8 Une allocation au «B» est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services reliés au fonctionnement des bâtiments.

9 Une allocation au «E» est accordée pour financer, au taux Epes, les heures - groupes dispensées dans les écoles-ateliers ou dans les organismes qui en tiennent lieu par des artisanes et artisans formateurs rémunérés à la leçon. Ce financement est majoré de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour le perfectionnement de ce personnel.

10 Pour la première session du programme de DEC en métiers d'art, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction du financement et de l'équipement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze élèves inscrits dans une option de programme.

11 Les deux cégeps responsables doivent soumettre au ministère une demande d'allocation servant à financer le volet «enseignants». Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la Direction du financement et de l'équipement ainsi qu'une copie des contrats avec les écoles.

12 Les taux ou règles servant à établir les allocations mentionnées aux paragraphes 3, 4, 6, 7, 7.1 et 9 qui précèdent sont présentés à l'annexe F007.

PROGRAMME D'AIDE POUR LES APPLICATIONS PÉDAGOGIQUES DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

1 Une enveloppe de 1 225 900 $ a été attribuée en 2001-2002 et le même montant est prévu en 2002-2003 pour soutenir des projets du réseau collégial qui ont pour but d'accroître l'intégration des TIC à la pédagogie.

2 Depuis 2000-2001, l'enveloppe est répartie en deux volets :

Volet 1

3 Depuis 2000-2001, un montant récurrent de 0,5 M$ est alloué au Cégep@distance (antérieurement le CCFD) du cégep de Rosemont pour soutenir le développement d'activités d'apprentissage sur support électronique. Ces activités, réalisées pour la formation à distance, pourront être utilisées gratuitement, en tout ou en partie, par les enseignants des cégeps et des établissements privés subventionnés pour enrichir leurs pratiques pédagogiques.

4 Le Cégep@distance, dans son bilan annuel de réalisations déposé au Ministère, devra indiquer les activités d'apprentissage développées avec cette subvention et leur utilisation par les cégeps et les établissements privés subventionnés, le cas échéant.

4.1 En 2002-2003, un montant maximal de 500 000 $ est alloué au Consortium pour le DEC virtuel pour la diffusion des cours sur support numérique disponibles afin d'assurer le transfert de l'expertise et l'expérimentation des cours dans les collèges. Le MEQ fixe les conditions d'octroi de la subvention.

Volet 2

5 Un budget de 225 900 $ est réservé pour les projets d'intégration des TIC de l'Association pour les applications pédagogiques de l'ordinateur au post-secondaire, la Vitrine APO, le Centre collégial de développement de matériel didactique, le Cégep@distance, le Centre de documentation collégiale, le Consortium pour le DEC virtuel ou tout autre organisme ou association du réseau collégial. Ces projets sont soumis à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche qui en fait l'analyse.

6 Les dépenses liées à des activités d'animation, de perfectionnement, de recherche, de soutien technique et de production de matériel pédagogique liés aux TIC sont admissibles à la subvention.

7 Les promoteurs des projets subventionnés devront soumettre un rapport d'activités et un bilan financier le 15 juin de l'année scolaire concernée.

AMÉLIORATION DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2000-2001.

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL DIDACTIQUE ÉCRIT, INFORMATIQUE ET DE FRANÇAIS

1 Ce programme vise à doter les cégeps de matériel de base, de logiciels éducatifs, ou de matériel didactique pour les centres d'aide en français.

2 L'Enseignement supérieur confie au cégep de Maisonneuve, par le biais du Centre collégial de développement de matériel didactique, le mandat de gérer ces programmes, dans le cadre d'un protocole d'entente.

3 À cette fin, la Direction générale de l'enseignement et de la recherche alloue au cégep, sous forme de certification de crédits, une enveloppe annuelle, conformément au protocole d'entente.

4 Un appel de projets pour chacun des secteurs de développement, en imprimé et en informatique, est transmis annuellement au personnel enseignant du réseau collégial. Pour le secteur du matériel en français, un appel de collaborateurs pour des projets jugés prioritaires par le Centre collégial de développement de matériel didactique est lancé annuellement.

5 L'analyse et la sélection des projets sont confiés à des comités techniques, composés prioritairement de membres du personnel d'établissements d'enseignement collégial, et mis en place pour chacun des secteurs. Les choix sont définis conformément aux orientations et aux priorités établies par le comité d'orientation en développement du matériel didactique prévu au protocole d'entente. La reddition de compte s'effectue au moment des deux réunions du comité d'orientation. Elle prend la forme d'un rapport comportant la liste des projets financés avec une description sommaire et le montant accordé ainsi qu'un bilan financier déposé à la réunion qui a lieu à l'automne.

6 Le Centre collégial de développement de matériel didactique offre aux auteurs le soutien pédagogique, technique et administratif pour la réalisation des productions. Il assume également la diffusion, dans le réseau, du matériel produit.

SUPERFICIES RECONNUES AUX FINS DE FINANCEMENT

1 Cette annexe décrit la procédure à suivre pour mettre à jour les données sur les superficies des cégeps. Ces données permettent d'identifier les superficies reconnues aux fins de financement.

2 Les superficies brutes des bâtiments du réseau collégial ont été recueillies en octobre 1992. Ces données sont contenues, pour chacun des cégeps, dans le cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES ». Le cégep dispose d'une copie de ce cahier.

3 Les superficies brutes sont utilisées pour fins de financement. Les règles budgétaires décrites notamment aux annexes F006, F007, I002 et I003 du Régime budgétaire et financier tiennent compte des superficies du cégep.

4 Les pourcentages de ces surfaces reconnus aux fins de financement, qui varient selon les types de bâtiments ou de locaux, sont présentés au tableau à la fin de la présente annexe. Les définitions des types de bâtiments, sites ou locaux sont présentées au cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES ».

5 Des modifications doivent être apportées aux données du cégep à la suite, soit d'une construction, d'une aliénation ou d'une démolition de bâtiments, pour tenir compte d'une location ou pour corriger une erreur.

6 Toute demande de modification, d'ajout ou de retrait de surfaces doit être reçue à la DGFE de l'Enseignement supérieur avant le 1er octobre de l'année en cours pour être prise en compte dans les allocations de l'année scolaire suivante.

7 Pour demander des modifications aux données sur les superficies, le cégep doit compléter les formulaires UF119.1, UF119.2 et UF119.3 et les faire parvenir à la DGFE de l'Enseignement supérieur.

8 Le formulaire informatisé UF119.1 « Détails du calcul des variations des superficies brutes » sert à recueillir les données modifiées de superficies pour chaque étage d'un bâtiment et à effectuer les calculs nécessaires. Le cégep doit fournir, pour chaque modification, un plan à l'échelle 1:250 sur un format maximal 28 cm X 43 cm. Pour toute acquisition ou nouvelle construction, le cégep doit fournir également un plan d'ensemble à l'échelle 1:500.

9 Pour chaque bâtiment, les résultats du formulaire UF119.1 sont reportés automatiquement sur le formulaire UF119.2 « Sommaire des pages - Détails du calcul des variations des superficies brutes ».

10 Pour chaque bâtiment, le formulaire UF119.3 « Demande de modifications aux superficies du cégep », en plus de présenter le sommaire des modifications globales demandées, sert aussi à inscrire le motif du (des) changement(s) et à soumettre à la DGFE de l'Enseignement supérieur la demande du cégep. Il sert également à inscrire la décision du Ministère et à en assurer la mise en application.

11 Pour une modification du Brut gazon , le cégep ne complète que le formulaire UF119.3 « Demande de modifications aux superficies du cégep ».

12 Le formulaire UF119.3 doit être approuvé et signé par le directeur des services administratifs ou le directeur des services de l'équipement ou le directeur des services financiers ou le directeur général et expédié au SE de la DGFE de l'Enseignement supérieur.

13 La DGFE retournera une copie du formulaire UF119.3 complété au cégep ainsi que les documents de support (s'il y a lieu). Dans le cas où les modifications seraient refusées, le cégep recevra aussi les motifs du refus.

14 La « superficie brute totale » est définie de la façon suivante : c'est la somme de toutes les aires de planchers de tous les bâtiments du collège, mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs de chacun des bâtiments. Les mesures incluent aussi les surfaces où il n'y a pas de plancher comme dans les locaux à hauteurs doubles ou multiples, les cages d'ascenseurs, d'escaliers, et de conduits de ventilation, plomberie, etc...

15 Les superficies brutes utilisées pour les fins de financement ou pour le calcul de la constante énergétique sont les superficies « BRUTE PLUS », « BRUTE MEQ » et « BRUTE ÉNERGIE ». Ces superficies correspondent à la « superficie BRUTE TOTALE » des édifices, de laquelle ont été retranchés les éléments de superficie décrits au tableau T119 ci-après. Ce tableau indique, pour chaque élément, le pourcentage (%) de la superficie brute totale qui est retenue et reconnue pour fins de financement.

16 À titre de précision, les superficies brutes PLUS et MEQ prennent en compte les superficies suivantes :

. Les superficies des centres de transfert technologique qui sont accrédités par le ministère de l'Éducation ;

. Les superficies des auditoriums et des salles de spectacles indépendamment du mode de gestion ;

17 Dans le cas des superficies louées à un tiers, lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou public, une partie des superficies peut être reconnue aux fins de financement par le Ministère à titre de compensation lorsque le loyer que perçoit le cégep est inférieur au montant d'allocation qu'il aurait reçu si cette superficie n'était pas louée.

18 Tout projet d'acquisition d'immeuble ou de construction qui a pour effet de majorer les superficies du cégep doit, préalablement à sa réalisation, avoir été autorisé par le Ministère pour que ces superficies soient reconnues aux fins de financement.

T119: Tableau des superficies d'un cégep et des pourcentages reconnus aux fins de financement et de calcul des constantes énergétiques.

Superficies des cégeps reconnues pour fins de financement					
		Pourcentage de la superficie retenue pour le calcul des superficies:			
CODES DE RETRAIT	DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS À RETRANCHER	BRUTE TOTAL	BRUTE ÉNERGIE	BRUTE PLUS	BRUTE MEQ
A	Aréna	100%	100%	100%	0%
AC	Location dont le financement fait l'objet d'une allocation particulière	100%	0%	0%	0%
ACX	Location dont le financement est autofinancé par le cégep	0%	0%	0%	0%
CA	Propriété du collège louée à d'autres	100%	100%	0%	0%
CTT	Propriété du cégep - Centre de transfert technologique	100%	100%	100%	100%
CSP	Auditorium existant en 1996 converti en salle de spectacles et salle de spectacles existantes en 1996	100%	100%	100%	100%
CCX	Propriété du cégep - Superficies de locaux non retenues pour fins de financement mais utilisées pour fins de calcul de la constante énergétique	100%	100%	0%	0%
DA	Double ou triple hauteur louée	100%	0%	0%	0%
DH	Double ou triple hauteur	100%	0%	0%	0%
FC	Bâtiment isolé et chauffé sur site secondaire	100%	100%	50%	100%
FD	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site secondaire	100%	0%	25%	0%
FE	Bâtiment non accepté par ministère sur site secondaire	100%	0%	0%	0%
G	Grenier	100%	0%	0%	0%
NC	Superficies dont consommations énergétiques non comptabilisées sur un compteur du cégep	100%	0%	100%	100%
PB	Bâtiment secondaire isolé et chauffé sur site principal	100%	0%	50%	0%
PC	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site principal	100%	0%	0%	0%
-	Bâtiments principaux	100%	100%	100%	100%
R	Résidence	100%	100%	100%	0%
S	Serre	100%	0%	50%	0%
ST	Stationnement intérieur	100%	100%	0%	0%
V	Vide sanitaire	100%	0%	0%	0%
X	Autres espaces exclus par le ministère	100%	0%	0%	0%
-	Terrasses extérieures de toutes natures	0%	0%	Sans objet	Sans objet
-	Balcons	0%	0%	Sans objet	Sans objet
-	Appareils mécaniques non enfermés	0%	0%	Sans objet	Sans objet
Note 3	Puits de conduits projetés à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
Note 3	Puits d'ascenseur projetés à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
-	Tunnels de 2 mètres de haut entre pavillons	100%	100%	100%	100%
-	Passerelles chauffées entre les pavillons	100%	100%	100%	100%
-	Salles de mécanique d'ascenseur	100%	100%	100%	100%
Note 3	Cages d'escaliers projetées à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
GA	Garage	100%	Est remplacé par PB ou PC		
GR	Grange	100%	Est remplacé par FD		
H	Hangar	100%	Est remplacé par PC ou FC ou FD		
Note 1	Les terrasses sur le toit font partie des espaces au sol				
Note 2	La surface gazonnée ne tient pas compte des variations verticales du terrain.				
Note 3	Ces surfaces sont identifiées à ce qu'elles déservent. Un escalier qui donne accès à un stationnement intérieur sera noté comme « élément à retrancher » avec le code ST.				
Terrains	Emprise des bâtiments		Espaces gazonnés entretenus		
	Trottoirs et aires de circulation pour piétons		Terrains en friche ou non gazonnés		
	Aires de circulation pour véhicules		Autres précisés par le collège		
	Aires de stationnement				

ALLOCATION PARTICULIÈRE À TITRE DE LOCATION DE LOCAUX PAR UN CÉGEP DANS LE CADRE DE PROJETS D'HARMONISATION AVEC UNE COMMISSION SCOLAIRE

1 Cette annexe présente le mode de calcul de l'allocation particulière qui est accordée pour couvrir les coûts associés au B de FABES concernant les locaux loués par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation. Un projet d'harmonisation vise à regrouper dans un même lieu physique les locaux d'enseignement, notamment les laboratoires, communs à la fois à un programme d'enseignement de niveau collégial et à un programme d'enseignement de niveau secondaire dans le but d'optimiser l'utilisation du parc mobilier et du parc immobilier.

2 Lorsqu'un programme d'enseignement de niveau collégial doit utiliser des locaux d'enseignement propriétés d'une commission scolaire, le cégep reçoit un B particulier pour rembourser à la commission scolaire les coûts de fonctionnement associés au B de FABES. Les locaux d'enseignement correspondent aux locaux des divisions 0 "Local d'enseignement" et 1 "Laboratoire de programme d'études techniques" de l'inventaire des superficies présenté à l'annexe I008.

3 Le montant de l'allocation particulière pour l'ensemble des locaux est déterminé de la façon suivante:

$$\left[\left(\sum\left(\frac{A_n}{B} \times C_n\right)\right) + D\right] \times E \times F$$

A = Le nombre d'heures d'utilisation par semaine d'un local d'enseignement (classes ou laboratoires) par le cégep. Ce nombre d'heures est obtenu en multipliant le nombre de groupes, sur une base annuelle ou son équivalent, par le nombre d'heures inscrit à la pondération du cours associable à ces locaux.

B = Le nombre d'heures maximum d'utilisation des locaux par le cégep et la commission scolaire pendant une semaine (minimum de 45 heures/semaine soit 50 heures/semaine X 90% d'utilisation).

C = La superficie nette du local d'enseignement.

D = La superficie nette des locaux administratifs requis (bureaux du personnel enseignant et administratif).

E = 2, soit un facteur qui permet d'estimer le nombre total de mètres carrés bruts utilisés par la clientèle du cégep en prenant en compte les autres locaux partagés (tel que la cafétéria, les services sanitaires, les casiers, la bibliothèque) ainsi que les circulations, murs et cloisons.

F = L'allocation moyenne au mètre carré versée au B de FABES pour le réseau collégial.

n = Représente chacun des locaux loués par un cégep.

4 Sauf exception, il n’y a pas d’allocation particulière accordée pour prendre en compte les coûts de transport ou le dédoublement de certains services entre le cégep et le bâtiment de la commission scolaire.

5 Les coûts d’investissement doivent être assumés à même l'enveloppe accordée par le MEQ à la commission scolaire pour la réalisation du projet et aucune allocation particulière n'est accordée par la Direction du financement et de l’équipement de l’Enseignement supérieur, à moins d'indication contraire lors de l'annonce du projet.

6 Si une commission scolaire utilise des locaux appartenant au cégep et qu'un loyer est perçu par le cégep, ce dernier doit déclarer les superficies utilisées par la commission scolaire afin qu'elles soient retranchées des superficies reconnues pour fins de financement.

LOCATION D'UN IMMEUBLE D'UN TIERS PAR UN CÉGEP[1]

1 La présente annexe traite des locations de biens immeubles d'un tiers par un cégep. Cette annexe s'applique également aux locations de biens immeubles incluant une location de services.

2 Lorsqu'il ne réclame aucune allocation particulière et qu'il ne demande pas que la superficie soit reconnue aux fins de financement, le cégep peut louer un bien immeuble d'un tiers sans l'autorisation du Ministère.

3 Lorsque le cégep désire obtenir une allocation particulière pour louer un bien immeuble, il doit en faire la demande au Service des ressources matérielles avant de signer le contrat.

4 Pour ce faire, le cégep doit, en un premier temps, présenter les renseignements et les documents suivants:

- les raisons justifiant la location;
- la nature et la superficie des locaux requis ainsi que les services couverts;
- les possibilités de location auprès d'une commission scolaire ou d'un organisme public;
- l'estimation des coûts comprenant tous les services;
- une copie du projet d'appel d'offres.

5 Seule la location de locaux pour l'enseignement régulier est admissible à une allocation particulière.

6 Pour fixer le montant de l'allocation particulière, le Ministère prend en compte les prix du marché locatif de la région concernée et les services couverts par le bail.

7 Les allocations particulières accordées pour la location de biens immeubles ne sont pas indexées.

8 Dans le cas des locaux d'éducation physique, le montant de l'allocation particulière est fixé sur la base des paramètres suivants:

- le nombre d'heures de cours nécessitant une location en se basant sur la pondération des cours et le nombre d'étudiants;
- un taux horaire de 40,00 $/heure.

9 L'allocation est conditionnelle à ce que le cégep procède par appel d'offres, sauf lorsque le locateur est une commission scolaire, un organisme public ou à moins de circonstances particulières.

10 Le cégep, avant de procéder à la signature du bail, doit présenter pour approbation par le Service des ressources matérielles, les documents suivants:

- le projet de bail en identifiant les éléments qui ne sont pas couverts et qui, de l'avis du cégep, devraient être financés au fonds des investissements;
- l'estimation du coût de la location et sa récurrence;

[1] Lorsque le cégep agit à titre de locateur, la location est traitée à l'annexe I019.

- le cas échéant, l'estimation des travaux de réaménagement.

11 Le cégep transmet une copie du bail signé et des plans réduits de la localisation et de l'aménagement.

12 Après avoir loué un bien immeuble pour lequel une allocation est accordée par le Ministère, le cégep doit informer la Direction du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur de la superficie louée sur le formulaire «Modifications, ajouts ou retraits de surfaces aux bâtiments du cégep» afin de mettre à jour le «Cahier de l'inventaire et gestion des surfaces des cégeps».

13 Pour obtenir une modification de l'allocation particulière le cégep doit soumettre une demande à cet effet.

GESTION DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DU PERSONNEL ENSEIGNANT

1 Les conventions collectives des enseignantes et des enseignants énumèrent des règles précises portant sur la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Plus particulièrement et sans être limitatif, ces règles portent sur l'identification des enseignantes et enseignants mis en disponibilité, sur les replacements et les affectations de ces enseignantes et enseignants et des non permanents sur poste ou sur charge annuelle de remplacement. Elles portent également sur l'ouverture des postes et des charges annuelles de remplacement à temps complet disponibles et sur les mesures prises par les cégeps pour combler ces postes ou ces charges.

2 Le Ministère s'assure annuellement que les cégeps respectent les règles encadrant la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Ainsi, à la suite d'un avis à cet effet du Bureau de placement, le Ministère procède, au rapport financier, à une réduction de la subvention des cégeps qui ne respectent pas les règles énoncées aux conventions collectives. La réduction de subvention correspond, pour chaque cas où des irrégularités sont constatées par le Bureau de placement, à 80% de la rémunération moyenne réseau (traitement et avantages sociaux) du personnel enseignant telle que déterminée au rapport financier annuel avant analyse.

DÉPARTS ASSISTÉS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 1998-1999.

DROITS SPÉCIAUX INCITATIFS À LA RÉUSSITE

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2002-2003.

DÉVELOPPEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION COURTE

1 Lors du Discours sur le budget 1998-1999 (renseignements supplémentaires sur les mesures du budget), le gouvernement du Québec annonçait aux collèges un soutien financier de 2 M$ pour le développement et la mise sur pied de programmes d'études de courte durée ou concentrés dans le temps. Dans son Discours sur le budget 1999-2000, le gouvernement annonçait une augmentation de l'enveloppe. En effet, celle-ci passait de 2 à 2,6 M$ afin de permettre notamment l'acquisition d'équipement lié aux technologies de l'information.

Objectifs de la mesure

2 Cette mesure a pour but d'aider financièrement les établissements à développer de nouveaux moyens afin que ceux-ci puissent répondre rapidement aux besoins de formation de la main-d'œuvre pour les entreprises œuvrant dans des secteurs où se posent des difficultés de recrutement de main-d'œuvre spécialisée et pour des entreprises désireuses d'investir dans des secteurs en émergence. Plus particulièrement, cette mesure vise à :

- assurer un meilleur arrimage entre l'offre et la demande de main-d'œuvre qualifiée dans les entreprises;

- faciliter l'adaptation de la main-d'œuvre à l'évolution des technologies et des fonctions de travail;

- réorienter des personnes déjà formées vers des secteurs de formation en émergence.

Établissements visés

3 Ce programme s'adresse, aux mêmes conditions, aux établissements publics et privés subventionnés. Toutefois, les sommes d'argent allouées aux établissements privés à la suite des résultats de l'analyse de leur demande par la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) du secteur de la formation professionnelle et technique (FPT) leur seront transmises, le cas échéant, par la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) du secteur de l'enseignement supérieur par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

Présentation du projet

4 Les établissements doivent soumettre leur projet à la Direction de la formation continue et du soutien au plus tard le 15 décembre de l'année concernée. Ces projets seront analysés et acceptés selon les critères identifiés ci-dessous et selon les ressources budgétaires disponibles. Des établissements ayant présenté des demandes similaires seront invités à s'associer avec le ou les autres collèges concernés et à désigner un responsable pour réaliser le projet.

Priorités

5 Une priorité sera donnée au :

- projet qui vise un domaine dans lequel peu d'AEC ont été développées;

- projet en lien avec les programmes qui présentent les meilleures perspectives d'emploi.

Montant de la subvention

6 La subvention accordée pour le développement des projets de formation se distribue ainsi :

- un montant *maximal* de 30 000 $ peut être accordé pour l'élaboration d'une AEC reliée à un DEC non défini par compétences;

- un montant *maximal* de 20 000 $ peut être accordé pour l'élaboration d'une AEC reliée à un DEC existant ou en développement et défini par compétences;

- un montant *maximal* de 10 000 $ peut être accordé pour l'adaptation d'une AEC existante ;

- un montant *maximal* de 10 000 $ peut être accordé pour la promotion d'une nouvelle AEC ou d'une AEC adaptée;

- un montant *maximal* de 30 000 $ peut être accordé pour le financement d'équipement. Le Ministère prendra en considération les subventions déjà versées au collège concerné pour l'équipement dans le cadre de la révision du ou des DEC auxquels pourrait être reliée l'AEC, ou dans le cadre d'un financement ad hoc;

- un montant maximal de 5 000 $ peut être accordé au collège assumant la maîtrise d'œuvre de l'élaboration ou de l'adaptation d'une AEC réalisée dans un regroupement (consortium) comprenant plus de deux collèges. Ce montant devra servir à assurer le rôle de coordination et de soutien auprès des collèges membres du consortium pour le développement ou l'adaptation de l'AEC.

Conditions d'acceptation des projets

7 Le projet doit répondre aux critères suivants :

- il doit viser le développement d'un programme de formation dans un secteur en forte croissance ou en pénurie de main-d'œuvre qualifiée;

- il doit être obligatoirement issu d'une entente de partenariat avec des entreprises. Cette entente doit inclure la liste d'items apparaissant sous le titre « Éléments de contenu des demandes de financement » de la présente annexe;

- les AEC développées ou révisées devront être définies par compétences;

- il doit identifier la source de financement des coûts de la formation (enveloppe régionale, Emploi-Québec, entreprises, etc.);

- le contenu de l'AEC doit être celui d'un programme de formation technique;

- l'AEC doit être reliée à un DEC;

- l'établissement demandeur, ayant bénéficié antérieurement d'une subvention pour l'élaboration ou l'adaptation d'une ou de plusieurs AEC, doit avoir transmis à la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) du secteur de la formation professionnelle et technique (FPT) les documents développés à l'aide de cette subvention (notamment le résultat de l'analyse de situation de travail ou ce qui en tient lieu et le programme d'études) et dûment adoptés par son Conseil

d'administration. Si l'élaboration de ces documents n'est pas terminée, l'établissement doit fournir un état de situation clair et précis sur le développement de chaque AEC subventionnée.

Éléments de contenu des demandes de financement

8 La demande de financement doit contenir *tous* les éléments suivants :

- la fiche de présentation du projet (voir site AEC sur l'inforoute FPT)

- les lettres ou les ententes de partenariat avec les entreprises doivent être signées par la direction de l'entreprise concernée et indiquer clairement :
  - l'intérêt évident de ces dernières pour l'embauche de futures personnes diplômées de l'AEC;
  - les retombées ou avantages dont les entreprises pourraient bénéficier;
  - leur participation dans le développement de l'AEC;

- l'identification de la ou des sources de financement des coûts de la formation (enveloppe régionale, Emploi-Québec, entreprises, etc.). Dans le cas où la formation sera payée par Emploi-Québec ou encore par une ou des entreprises, une lettre d'engagement confirmant ce financement doit être incluse dans la demande;

- le nom du ou des DEC auxquels est reliée l'AEC;

- l'identification des objectifs du programme ainsi que les clientèles et les fonctions de travail qu'il vise ;

- l'identification de la nature des besoins auxquels veut répondre le projet : besoin ponctuel ou récurrent, besoin local ou régional. Les besoins doivent être démontrés , en précisant les sources des données;

- la présentation détaillée des coûts prévus pour le développement du programme, sa promotion et, s'il y a lieu, l'équipement. Concernant ce dernier élément, l'établissement doit fournir la liste du matériel requis incluant le coût de chaque article (prix éducationnel);

- dans le cas d'une demande de financement adressée pour un même projet par plus d'un établissement (consortium), la demande doit préciser le rôle et les responsabilités qu'assumera chaque collège ainsi que la liste de l'équipement requis pour chaque établissement;

- le nombre approximatif d'élèves qui seront formés;

- la durée de la formation (estimation du nombre d'heures prévues).

9 **UN ÉTABLISSEMENT QUI N'AURA PAS FOURNI TOUS CES ÉLÉMENTS D'INFORMATION SERA INVITÉ À COMPLÉTER SA DEMANDE. EN CONSÉQUENCE, L'ANALYSE DE SON PROJET SERA RETARDÉE.**

Résultats de l'élaboration ou de l'adaptation des AEC

10 Une copie électronique des produits de l'élaboration ou de l'adaptation d'une AEC subventionnée, soit le résultat de l'analyse de situation de travail ou de ce qui en tient lieu, le programme d'études adopté par le Conseil d'administration et tout autre document développé à l'aide de la subvention allouée, doit être acheminée à la

DFCS (secteur de la FPT) dans un délai de douze mois suivant la réponse officielle du ministère de l'Éducation. Passé ce délai, le Ministère pourra récupérer les sommes versées. Chaque programme d'AEC sera inclus dans une banque d'AEC disponible à l'ensemble du réseau collégial.

11 De plus, le Ministère pourra exiger des pièces justificatives pour le montant de la subvention. S'il s'avérait que l'allocation accordée n'avait pas servi aux fins prévues (élaboration ou révision du programme, promotion, achat d'équipement), le Ministère récupérera les sommes d'argent versées.

Suivi des projets

12 Le Ministère communiquera aux établissements la liste des projets acceptés.

13 Abrogé à compter de l'année scolaire 2001-2002.

ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES (ATE)

1 Dans le cadre du Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation et conformément aux dispositions énoncées dans le Discours sur le budget 1998-1999 et aux engagements pris par le gouvernement lors du Sommet du Québec et de la jeunesse, le Ministère entend soutenir et favoriser le développement de l'alternance travail-études (ATE) dans les programmes de formation technique conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales comportant un minimum de 40 unités (AEC financée MEQ).

2 Pour être admissibles au financement, les programmes en ATE doivent respecter les conditions établies par le Ministère dans les documents publiés à l'intention des établissements scolaires. Le nombre d'heures de stages en milieu de travail ajoutées à la durée du programme d'études doit représenter au moins 20 % des heures totales du programme d'études; le programme doit contenir un minimum de deux stages en ATE et l'élève doit y être inscrit à temps plein.

3 Un montant de base est alloué à l'établissement collégial qui offre un ou plusieurs programmes d'études en ATE (15 élèves et plus) pour chacune des périodes de stage réalisées au cours de l'année scolaire.

3.0.1 Un établissement ne pourra recevoir le financement de base que pour un maximum de trois stages réalisés au cours du programme d'études complet menant à un DEC et pour un maximum de deux stages réalisés au cours d'un programme d'études complet menant à une AEC.

3.1 Le montant de base est modulé en fonction du nombre d'élèves dans l'établissement qui ont réalisé une période de stage ATE selon les strates suivantes :

Nombre d'élèves en ATE	Montant annuel de base
15 à 50	30 000 $
51 à 100	45 000 $
101 à 150	60 000 $
151 à 200	75 000 $
201 à 250	90 000 $
251 à 300	105 000 $
301 à 350	120 000 $
351 à 400	135 000 $
401 et plus	150 000 $

4 Pour les fins de financement du montant annuel de base, l'établissement doit déclarer au système SIGDEC les informations prévues dans la procédure de transmission pour tout élève inscrit à un programme d'études en ATE au cours de l'année scolaire concernée (1er juillet au 30 juin) et qui aura complété au moins un premier stage ATE au plus tard le 30 juin de ladite année scolaire. Les dates de déclarations de clientèle sont prévues au calendrier des opérations du système SIGDEC.

4.1 Il est à noter que tout élève dont le premier stage débutera avant le 30 juin de l'année scolaire en cours (année x) et se terminera pendant l'année scolaire suivante (année x + 1) devra être comptabilisé dans l'année scolaire où sera complété ledit stage, soit l'année scolaire x + 1.

4.2 Les informations servant à calculer le montant de base seront tirées du système SIGDEC au 30 avril. Seulement les informations présentes au SIGDEC à cette date seront utilisées par le Ministère pour émettre les certifications de crédits.

4.3 Abrogé à compter de l'année scolaire 2002-2003.

5 Un montant correspondant à 75 $ par élève et par session normale d'un programme est alloué à l'établissement qui a droit au montant de base prévu aux points 3, 3.0.1 et 3.1. Cette allocation est accordée pour chaque élève en fin de programme dans la mesure où ce dernier a été inscrit à temps plein dans un programme d'études, que ce programme a été déclaré en ATE et que l'élève concerné a complété les stages requis (au minimum deux stages).

6 Aux fins d'application du paragraphe 5, une session normale correspond à environ 15 unités du programme. Ainsi, un DEC de près de 90 unités ou plus donne droit à une subvention de 450 $. Une AEC doit compter au moins 40 unités pour être admissible à la mesure et donne droit à une subvention de 225 $. Une AEC de 60 unités donnerait droit à une subvention de 300 $. Quant à l'élève en fin de programme, il doit avoir complété ou être en voie de compléter sa dernière session d'études à temps plein **ET** avoir complété les stages ATE prévus dans le programme d'études. Qu'il s'agisse d'un DEC ou d'une AEC, la dernière session d'études et les heures de stage doivent être terminées au plus tard le 30 juin de l'année scolaire concernée.

7 Pour les fins d'application du paragraphe 5, le cégep doit présenter, avant le 1er avril, à la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS), les informations suivantes pour chaque élève finissant en ATE :

- nom de l'élève;
- code permanent;
- nom du programme;
- numéro de programme;
- nombre de sessions d'études suivies;
- nombre d'heures du programme;
- nombre d'heures suivies pour les stages;
- nombre de stages ATE complétés avant le 30 juin de l'année scolaire concernée;
- nombre d'unités pour les AEC.

8 Les informations mentionnées au paragraphe 7 doivent être approuvées par la Directrice ou le Directeur des études et transmises à chaque année. La DFCS procédera au calcul de la subvention et les certifications de crédits seront émises au plus tard le 30 juin de l'année scolaire.

9 La méthode de calcul décrite ci-dessus signifie que l'établissement ne peut demander un financement global qu'une seule fois pour chaque élève dans le programme d'études offert en ATE concerné.

10 Un montant de 10 000 $ non récurrent est en outre accordé pour toute nouvelle adaptation d'un programme de DEC ou d'AEC financée en ATE respectant les dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe.

11 En cours d'année, l'établissement dépose auprès de la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) une confirmation d'adaptation d'un ou de plusieurs programmes en ATE en les caractérisant (nom et numéro du programme, nombre d'élèves stagiaires prévu, année d'implantation, nombre de semaines, durée totale et autres).

12 Le Ministère confirme le financement du montant de 10 000 $ avant la fin de l'année scolaire, sous réserve du respect de l'enveloppe budgétaire globale accordée pour ce programme de subvention. Le nombre de demandes d'adaptation par cégep peut

être limité si le total des sommes demandées par les établissements excède l'enveloppe disponible.

13 Compte tenu que la subvention de 10 000 $ est octroyée durant l'année scolaire où il y a demande d'adaptation d'un programme, l'établissement doit confirmer à la DFCS, au cours d'une des deux années scolaires subséquentes, la présence d'un groupe d'au moins 15 élèves dans ledit programme. L'absence d'une telle confirmation entraînera la récupération de la subvention.

14 Pour les fins d'application des paragraphes 3, 3.0.1, 3.1, 5 et 10, les allocations accordées peuvent être réduites si les informations transmises à l'appui des demandes formulées par les collèges diffèrent des déclarations des établissements dans le Système des données sur les clientèles.

15 La conformité de l'ensemble des déclarations faites au sujet des programmes ATE fait partie des objets soumis à la vérification de clientèle.

16 L'enveloppe pour le financement de l'ATE étant fermée, si les demandes budgétaires dépassent l'enveloppe disponible, les montants alloués seront pondérés.

SOUTIEN AUX DÉPARTS VOLONTAIRES (personnel autre que les enseignants)

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2000-2001.

INFOROUTE (RISQ)

1 Le ministère de l'Éducation souhaite que les établissements collégiaux aient accès à l'inforoute mise en place par le Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) pour les établissements universitaires ainsi qu'aux services qui seront disponibles. Il s'agit d'un réseau de télécommunication à large bande passante.

2 Le coût du raccordement des établissements collégiaux à cette inforoute est estimé à 20 M$. Cette somme a été allouée aux cégeps pour l'année scolaire 1999-2000.

3 Un montant de 6 M$ provient des économies réalisées à la suite de l'entente sur les Bourses du millénaire et une somme de 14 M$ a ensuite été pourvue à même des soldes budgétaires de l'année scolaire 1999-2000.

4 Ces montants sont alloués selon les termes de la convention signée par les établissements, le RISQ et le ministère de l'Éducation.

5 Les cégeps doivent verser ces montants au RISQ en 2000-2001.

6 Les sommes déboursées par les cégeps en 2000-2001 pour leur participation au RISQ doivent être inscrites comme « autres actifs à long terme » au fonds des investissements, par le biais d'une acquisition payée par le fonds de fonctionnement.

FORMATION EN DANSE-INTERPRÉTATION

1 Le financement de la formation initiale en danse-interprétation (DEC) s'appuie sur le modèle FABES et est adapté pour tenir compte de la manière d'offrir ce programme.

2 Deux cégeps (Vieux Montréal et Sainte-Foy) ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC) en danse-interprétation. Ils le font en collaboration avec des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune des écoles.

3 Les deux cégeps responsables reçoivent une allocation fixe particulière pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles spécialisées.

4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A brut et A pondéré) assurent le financement de dépenses associables aux services aux élèves (voir annexe F006).

5 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école spécialisée d'un soutien administratif minimal. Si une école spécialisée dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) pour le DEC en danse-interprétation, l'allocation est réduite de 50 %.

6 Une allocation particulière en complément du « A » peut être accordée par le Ministère pour permettre au cégep de convenir avec l'école spécialisée d'activités particulières.

7 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le «fonds de bibliothèque». Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en danse-interprétation.

8 Une allocation au « B » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services reliés au fonctionnement des bâtiments.

9 Une allocation au « E » est accordée pour financer, au taux « Epes », les heures - groupes dispensées dans les écoles spécialisées. Ce financement est majoré de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour le perfectionnement de ce personnel.

10 Pour la première session du programme de DEC en danse-interprétation, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction générale du financement et de l'équipement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze élèves inscrits dans une option de programme (danse classique ou danse contemporaine).

11 Le cégep responsable doit soumettre au ministère une demande d'allocation servant à financer le volet «enseignants». Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la DGFE ainsi qu'une copie du contrat avec l'école spécialisée.

12 Les taux ou règles servant à établir les allocations mentionnées aux paragraphes 3, 4, 5, 7 et 9 qui précèdent sont présentés à l'annexe F007.

SOUTIEN PARTICULIER DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

1 Le Ministère souhaite donner une impulsion nouvelle à la formation du secteur des technologies de l'information. Le système d'enseignement supérieur ne produit pas un nombre suffisant de personnes diplômées pour répondre aux besoins de l'industrie et l'écart, selon l'enquête menée auprès des industriels, serait appelé à grandir. De plus, les équipements utilisés dans ce domaine sont coûteux et le recrutement des professeurs y est difficile.

2 La présente mesure a pour objectif d'augmenter l'effectif scolaire, la persévérance et la diplomation dans ce domaine. À cette fin, le Ministère propose :

- des bourses aux élèves qui obtiennent leur diplôme dans les délais prévus;
- le financement de projets particuliers.

Bourse aux personnes diplômées

3 Sont admissibles à recevoir une bourse, les élèves définis comme «Résidents du Québec» qui obtiennent, sur recommandation d'un cégep ou d'un collège privé subventionné, un diplôme d'études collégiales (DEC) dans l'un des programmes de formation visés, à l'intérieur du délai prévu.

4 Le délai prévu pour le présent programme de bourses :
- est fixé à trois années consécutives (incluant le trimestre d'été pour une personne qui avait été nouvellement inscrite à l'automne);
- ou à trois années consécutives plus un trimestre lorsque le cheminement, organisé par l'établissement, nécessite un trimestre supplémentaire de formation (exemples : programmes en alternance études-travail ou programmes menant à des diplômes dans deux options);
- les situations personnelles entraînant la prolongation des études ne sont pas acceptées;
- le délai est calculé à partir de la première inscription de l'élève à l'enseignement collégial;
- pour être admissibles, les élèves doivent être inscrits dans l'un des programmes de formation visés à compter du trimestre d'été 1996 et ce, jusqu'au plus tard à l'automne 2002.

5 Les programmes de formation technique visés par ce programme sont : Technologie de l'électronique industrielle (243.06, 243.21 et les options 243.86 et 243.87), Technologie de l'électronique (243.11, 243.22 et les options 243.93, 243.94 et 243.95), Technologie physique (243.14), Technologie de systèmes ordinés (243.15), Technologie de conception en électronique (243.16) et Techniques de l'informatique (420.01 et les options 420.86 et 420.87).

6 La bourse attribuée s'élève de 1 000 $ à 3 000 $ par personne diplômée admissible (voir le tableau au paragraphe 14).

7 Une seule bourse par élève est attribuée.

8 En novembre et en mai de chaque année ou sur demande de l'établissement, le Ministère fait parvenir la liste des personnes pouvant être admissibles à une bourse. L'établissement vérifie les renseignements et retourne la liste validée au Ministère.

Une liste de confirmation des personnes acceptées est ensuite expédiée au collège par le Ministère ainsi que le nombre correspondant de lettres de félicitations, adressées aux boursiers et aux boursières et signées par le ministre.

9 Selon la période de l'année, le Ministère émet une certification de crédits ou une lettre d'autorisation confirmant l'allocation à l'établissement. Le montant correspond au total des bourses auxquelles les personnes acceptées ont droit.

10 L'établissement émet un relevé fiscal aux boursiers et boursières.

11 L'établissement reçoit en frais d'administration, 20 $ par bourse acceptée.

12 Pour le réseau collégial, (cégeps et collèges privés subventionnés) le coût de ces bourses est estimé à 4,2 M$ en 2002-2003.

13 Le versement de la subvention aux collèges privés subventionnés est fait par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

14 La bourse attribuée s'élève à :

Première inscription	Fin des études	Montant
Cheminement ordinaire		
Été 1996*	Au plus tard, à l'été 1999 incl.	1 000 $
Automne 1996	…l'été 1999 incl.	1 000 $
Hiver 1997	…l'automne 1999 incl.	1 000 $
Été 1997*	…l'été 2000 incl.	2 000 $
Automne 1997	…l'été 2000 incl.	2 000 $
Hiver 1998	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Été 1998*	…l'été 2001 incl.	3 000 $
Automne 1998	…l'été 2001 incl.	3 000 $
Hiver 1999	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Été 1999*	…l'été 2002 incl.	3 000 $
Automne 1999	…l'été 2002 incl.	3 000 $
Hiver 2000	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Été 2000*	…l'été 2003 incl.	3 000 $
Automne 2000	…l'été 2003 incl.	3 000 $
Hiver 2001	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Été 2001*	…l'été 2004 incl.	3 000 $
Automne 2001	…l'été 2004 incl.	3 000 $
Hiver 2002	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Été 2002*	…l'été 2005 incl.	3 000 $
Automne 2002	…l'été 2005 incl.	3 000 $
Cheminement particulier (par exemple, programme en alternance travail-études) organisé par l'établissement nécessite 3 ans plus 1 trimestre)		
Été 1996*	Au plus tard, à l'automne 1999 incl.	1 000 $
Automne 1996	…l'automne 1999 incl.	1 000 $
Hiver 1997	…l'hiver 2000 incl.	1 000 $

Première inscription	Fin des études	Montant
Été 1997*	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Automne 1997	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Hiver 1998	…l'hiver 2001 incl.	2 000 $
Été 1998*	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Automne 1998	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Hiver 1999	…l'hiver 2002 incl.	3 000 $
Été 1999*	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Automne 1999	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Hiver 2000	…l'hiver 2003 incl.	3 000 $
Été 2000*	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Automne 2000	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Hiver 2001	…l'hiver 2004 incl.	3 000 $
Été 2001*	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Automne 2001	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Hiver 2002	…l'hiver 2005 incl.	3 000 $
Été 2002*	…l'automne 2005 incl.	3 000 $
Automne 2002	…l'automne 2005 incl.	3 000 $

* L'élève nouvellement inscrit à l'été est considéré avoir débuté à l'automne suivant à moins de mention différente du collège.

15 à 19 Abrogés à compter de l'année scolaire 2002-2003.

Les projets particuliers

20 Les établissements pourront présenter des projets particuliers contribuant à l'atteinte des objectifs de diplomation dans les programmes du secteur des technologies de l'information. Il pourra notamment s'agir de l'acquisition d'équipements informatiques additionnels. Un comité conjoint composé de représentants des entreprises et du ministère de l'Éducation recommandera au ministre les projets à retenir. Les entreprises seront invitées à contribuer au financement de ces projets.

21 Ce comité sélectionnera des projets provenant des collèges publics et privés subventionnés en identifiant ceux qu'il recommande sur la base de leur contribution potentielle à l'atteinte de l'objectif d'augmenter le nombre de diplômés dans les programmes en technologies de l'information. En 2002-2003, un budget de 1,1 M$ est réservé pour ce programme.

22 La date limite pour le dépôt des projets qui seront financés en 2002-2003 est le 29 mars 2002. Les directives nécessaires seront communiquées aux établissements.

23 Pour les projets qui seront financés en 2002-2003, les établissements devraient connaître la décision en juin 2002.

24 La subvention sera allouée en deux tranches. La première représentera 90 p. 100 du total. Le solde de 10 p. 100 sera allouée après réception d'un rapport qui devra être soumis au Ministère au plus tard le 15 mai 2003. S'il y a lieu, un rapport d'évaluation des retombées du projet sera exigé. Ces subventions ne sont pas récurrentes.

25 Une provision a été ajoutée au budget des projets particuliers pour couvrir les frais encourus par les membres des comités d'évaluation.

TUTORAT PAR LES PAIRS

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002. Son contenu a été intégré à l'annexe F137 portant sur les plans de réussite.

ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES VERS DES CARRIÈRES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002. Son contenu a été intégré à l'annexe F137 portant sur les plans de réussite.

AMÉLIORATION DU SOUTIEN PÉDAGOGIQUE AUX ÉLÈVES NOUVELLEMENT INSCRITS AU COLLÉGIAL

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002. Son contenu a été intégré à l'annexe F137 portant sur les plans de réussite.

SOUTIEN ET DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION TECHNIQUE

1 La Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) met en place une mesure visant le soutien et le développement de la formation technique.

2 Cette mesure a pour but de soutenir la gestion et le développement des activités suivantes :

- l'alternance travail-études (ATE);
- les attestations d'études collégiales (AEC);
- la coopération internationale;
- l'implantation de programmes techniques;
- l'inforoute;
- les services aux entreprises et aux autres organisations (SEAO);
- des projets particuliers.

3 La DGFPT peut confier à des établissements des mandats de soutien et/ou de développement pour les activités précitées. Une lettre d'entente lie alors la DGFPT et l'établissement concerné.

4 Une certification de crédits est émise par la DGFPT pour chaque projet retenu par entente avec l'établissement concerné.

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION DES ENSEIGNANTS

Le générique masculin est utilisé dans la présente annexe sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1 À l'exception de certains coûts qui sont financés de façon spécifique, les coûts de convention des enseignants (incluant la sécurité d'emploi et les mesures d'utilisation et de résorption des enseignants mis en disponibilité) sont subventionnés par le ministère de l'Éducation sur la base d'une allocation normalisée. L'enveloppe budgétaire réservée à cette fin est fixée à 3,7% de la subvention totale des enseignants des cégeps déterminée conformément aux dispositions prévues à l'annexe F114.

2 Les primes de rétention, les primes de disparités régionales, les libérations syndicales nationales, le perfectionnement provincial et certaines allocations particulières non conventionnées[1] sont financés de façon spécifique par le Ministère. L'allocation correspondant au financement de ces coûts de convention particuliers est accordée au cégep par certifications de crédits émises sous l'autorité de la Direction générale des relations du travail (DGRT) avant la fin de l'année scolaire. Ces allocations ne sont pas puisées à même l'enveloppe identifiée au paragraphe précédent.

3 L'enveloppe budgétaire fixée à 3,7% de la subvention des enseignants des cégeps établie conformément aux dispositions de l'annexe F114 est distribuée entre les établissements de la façon suivante :

- une première tranche de 3,3% de façon normalisée, en fonction de la subvention des enseignants du cégep établie conformément aux dispositions de l'annexe F114;

- le solde, 0,4%, est alloué aux cégeps de façon spécifique et vise à financer les déficits annuels admissibles à subvention, constitués de l'écart entre les revenus et les dépenses admises, le tout déterminé conformément aux modalités décrites aux paragraphes suivants. Advenant que l'enveloppe disponible (0,4%) soit supérieure aux besoins réels des cégeps, le solde de l'enveloppe sera reporté à l'année suivante et sera utilisé pour les fins prévues à cette annexe, pour celles décrites à l'annexe portant sur la consolidation de l'offre de formation (F138) ou pour celles énoncées dans la règle budgétaire visant à compenser l'effet financier des baisses de clientèles (annexe 142).

4 Dans le contexte budgétaire actuel et pour la durée des conventions collectives en vigueur convenues avec le personnel enseignant au printemps 2000, le Ministère entend maintenir la tranche de l'enveloppe budgétaire qui est distribuée de façon normalisée à 3,3% (paragraphe 3).

5 Abrogé à compter de 2000-2001.

6 Abrogé à compter de 2000-2001.

7 Abrogé à compter de 2000-2001.

---

[1] Allocations particulières non conventionnées: toute allocation, en ETC ou en argent, accordée par le Ministère. Sur demande, le Ministère fera état de ces allocations au Secrétariat du Conseil du trésor.

8 Abrogé à compter de 2000-2001.

9 Abrogé à compter de 2000-2001.

10 Les dépenses de suppléance sont exclues des dépenses admises pour les fins de calcul du déficit annuel admissible à subvention particulière. De plus, les primes de séparation et autres coûts associés à des mesures de fin d'emploi, incluant les règlements hors cour, sont reconnus comme des dépenses admises à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une entente préalable entre le Ministère (Direction générale du financement et de l'équipement et Direction générale des relation du travail) et le cégep (analyse coûts / bénéfices).

11 Le déficit annuel admissible à une subvention particulière correspond au déficit annuel établi conformément au paragraphe précédent, réduit du plus élevé de 10 000 $ ou 10% du déficit annuel. Si le déficit annuel est inférieur ou égal à 10 000 $, il est présumé nul aux fins de la présente annexe.

11.1 Le taux de 10% prévu au paragraphe précédent est fixé à 5% pour les cégeps des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et du Saguenay-Lac-St-Jean et ce, rétroactivement à l'année scolaire 1999-2000.

11.2 L'ajustement prévu au paragraphe 11 ne s'applique pas au cégep de la Gaspésie et des Îles et ce, rétroactivement à l'année scolaire 1999-2000.

11.3 Le rapport financier annuel reproduit de façon automatisée les règles budgétaires décrites dans cette annexe.

12 Abrogé à compter de 2000-2001.

13 Abrogé à compter de 2000-2001.

14 Abrogé à compter de 2000-2001.

15 Les surplus de coûts de convention (normalisés) réalisés en application de la présente annexe sont transférables.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC) POUR L'ENSEIGNEMENT ET LES BIBLIOTHÈQUES

1 Grâce aux économies réalisées à la suite de l'entente sur les Bourses du millénaire, un montant est rendu disponible pour améliorer l'accès des étudiants aux NTIC et aux services de bibliothèque.

2 L'enveloppe disponible est répartie entre les cégeps au prorata des allocations accordées au titre des enveloppes normalisées du fonds des investissements de l'année scolaire x-1 pour le renouvellement du parc mobilier.

3 Les allocations peuvent servir aux fins suivantes :

- acquisition d'équipement informatique destiné à l'enseignement ou à la bibliothèque;
- acquisition de livres, périodiques ou autres supports d'information pour la bibliothèque;
- embauche de ressources pour le soutien ou le développement des systèmes et des réseaux informatiques;
- embauche ou dégagement de personnel pour le soutien technique, l'animation du milieu, le développement de nouvelles approches pédagogiques reliées à l'introduction des TIC en éducation;
- dépenses pour le fonctionnement d'un centre d'aide destiné au développement des compétences des élèves et du personnel dans l'utilisation des TIC.

4 L'allocation n'est pas transférable. Le solde non utilisé est inscrit à titre de revenu reporté. Le cégep doit faire état annuellement de l'affectation de ces montants.

PLANS INSTITUTIONNELS DE RÉUSSITE

1 La déclaration finale du Sommet du Québec et de la jeunesse fait état d'un consensus autour de l'objectif national d'atteindre une qualification de 100 p. 100 des jeunes en fonction des choix et du potentiel de chacune et de chacun. Pour atteindre cet objectif, les partenaires au Sommet se sont entendus sur la nécessité « d'un plan de réussite, élaboré par chacun des établissements d'enseignement, en collaboration avec les acteurs locaux, en fonction des caractéristiques socioéconomiques et culturelles du milieu ».

2 Afin d'améliorer la réussite scolaire, le ministère de l'Éducation entend soutenir l'action des cégeps dans la mise en œuvre de leur plan de réussite et dans la production des rapports de suivi.

3 Le plan institutionnel de réussite doit préciser les obstacles à lever sur le chemin de la réussite et de la diplomation, les objectifs visés et les moyens retenus pour y parvenir.

4 Le plan institutionnel de réussite s'appuie sur cette analyse et contient, entre autres:

- les principaux résultats de l'analyse;
- des objectifs mesurables quant aux aspects suivants :
  - le taux de réussite des cours;
  - les taux de diplomation par type de formation (préuniversitaire, technique);
  - un taux institutionnel de diplomation pour 2004 (cohorte d'automne 1998) et pour 2010 (cohorte d'automne 2004), selon les paramètres établis par le Ministère;
  - les taux de diplomation dans les programmes suivants : Sciences humaines, Techniques de l'informatique, Technologie de l'électronique, Techniques administratives, Techniques d'éducation à l'enfance, Soins infirmiers;
  - les taux de diplomation dans les programmes choisis par l'établissement comme justifiant des interventions particulières;
- des objectifs globaux annuels selon les paramètres établis par le Ministère, pour les cohortes inscrites aux trimestres d'automne 2001, 2002 et 2003 :
  - de taux de réussite des cours suivis au 1er trimestre des études collégiales;
  - un taux de réinscription au 3e trimestre;
- un état de situation concernant la durée du cheminement des élèves vers la diplomation et l'importance des changements de programme;
- des informations claires sur les stratégies choisies et sur les moyens retenus pour atteindre les cibles établies; il peut s'agir, par exemple, d'interventions nouvelles en matière d'accueil, d'orientation ou d'accompagnement des élèves, ou encore de la mise en œuvre de nouvelles approches pédagogiques;
- le calendrier de mise en œuvre;
- le plan de suivi.

5 Le plan de réussite est un plan triennal et il doit être adopté par le Conseil d'administration de l'établissement d'enseignement.

6 L'allocation accordée au cégep est précisée dans le tableau apparaissant au paragraphe 14.

7 L'allocation doit être utilisée aux fins suivantes : embauche des personnes nécessaires ou toute autre dépense jugée pertinente pour permettre d'atteindre les objectifs fixés. L'achat d'équipement est exclu.

8 Au moins 5 p. cent de l'allocation doit être consacré à des projets qui visent à maintenir les nouveaux inscrits dans les programmes qui conduisent à des carrières scientifiques et technologiques.

9 Un rapport de suivi est exigé au terme de chaque année. Il doit comprendre, entre autres, le bilan de l'année en ce qui a trait :

- à l'utilisation des sommes consacrées aux programmes qui mènent à des carrières scientifiques et technologiques;
- à l'utilisation des ressources financières allouées.

Le rapport doit aussi :

- faire état des ajustements au plan triennal, s'il y a lieu;
- présenter les prévisions budgétaires de l'année en cours.

10 Il doit être reçu au Ministère au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de novembre suivant la fin de l'année scolaire concernée.

11 La subvention peut être récupérée en tout ou en partie si le rapport de suivi n'est pas déposé dans les délais exigés par le Ministère ou si le contenu du rapport ne répond pas aux dispositions de la présente annexe.

12 L'allocation n'est pas transférable. Le solde non utilisé est inscrit à titre de revenu reporté et est utilisable aux mêmes fins l'année suivante.

13 Tel qu'illustré dans le tableau du paragraphe 14, le montant alloué en 2002-2003 est fondé sur la somme des allocations accordées en 2000-2001 en vertu des annexes F045, F131, F132, F133 et F137. Un ajustement à ces montants sera effectué dans le cas du cégep Gérald-Godin et dans le cas de la constituante de Terrebonne du cégep régional de Lanaudière lorsque l'effectif de la troisième année d'opération sera connu. L'allocation inscrite dans la colonne « Plans de réussite 2000-2001 » est égale à 50 000 $ par établissement (150 000 $ dans le cas du collège régional de Lanaudière qui doit, en vertu de la loi, soumettre un plan pour chacune de ses constituantes) pour un total de 2,5 M$; le solde (5 M$) est réparti au prorata de l'effectif scolaire tel que décrit dans l'annexe F137-v01. L'ajout aux plans de réussite (2,3 M$ en 2001-2002 ou toute autre somme au cours des années suivantes) est réparti de la même manière que le montant de 5 M$ (au prorata de l'effectif utilisé en 2000-2001).

13.1 Le tableau du paragraphe 14 est essentiellement le fait d'un mode de distribution. Le cégep affecte ces fonds selon ses choix en vue de l'atteinte des objectifs de l'annexe.

14 Allocations 2002-2003

Cégeps	Sessions d'accueil	Carrières	Tutorat par les pairs	Nouveaux Inscrits	Sous-total	Plans de réussite	Ajout 2002-2003 aux plans de réussite	Sous-total	Total 2002-2003
ABI	78 700	17 520	26 270	47 680	170 170	176 830	28 400	205 230	375 400
AHU	49 500	42 080	63 120	72 300	227 000	366 200	48 500	414 700	641 700
ALM	40 800	6 230	9 340	29 210	85 580	115 120	16 400	131 520	217 100
AND	46 900	19 270	28 900	40 870	135 940	169 860	25 000	194 860	330 800
BAI	30 200	4 130	6 200	22 170	62 700	91 800	12 600	104 400	167 100
BEA	28 900	10 240	15 370	30 390	84 900	124 800	19 000	143 800	228 700
BOI	28 500	39 460	59 190	45 650	172 800	203 700	30 800	234 500	407 300
CHA	63 300	36 030	54 050	76 050	229 430	253 370	39 500	292 870	522 300
CHI	94 700	16 410	24 620	48 720	184 450	218 350	32 900	251 250	435 700
DAW	144 000	33 000	49 500	93 420	319 920	387 880	57 900	445 780	765 700
DRU	36 200	13 040	19 560	32 190	100 990	129 710	18 900	148 610	249 600
EDO	52 300	60 990	91 500	80 740	285 530	398 070	55 900	453 970	739 500
FEL	35 400	8 200	12 310	29 600	85 510	117 990	16 600	134 590	220 100
FOY	43 400	38 760	58 150	74 290	214 600	363 900	47 300	411 200	625 800
FRA	100 400	22 350	33 530	73 490	229 770	326 830	45 500	372 330	602 100
GAS	64 200	8 270	12 400	36 930	121 800	122 600	20 100	142 700	264 500
GER	28 500	7 620	11 440	24 060	71 620	66 180	30 300	96 480	168 100
GRA	28 500	11 580	17 370	29 230	86 680	116 320	16 600	132 920	219 600
HER	28 900	5 120	7 680	20 580	62 280	82 420	11 800	94 220	156 500
HYA	40 800	15 600	23 400	42 960	122 760	186 940	25 300	212 240	335 000
JEA	43 000	13 440	20 170	36 650	113 260	158 340	22 200	180 540	293 800
JER	73 800	17 930	26 890	52 600	171 220	201 880	30 500	232 380	403 600
JOH	109 500	25 200	37 800	66 360	238 860	269 440	41 600	311 040	549 900
JON	85 200	23 230	34 830	57 730	200 990	274 210	38 900	313 110	514 100
LAN	80 700	19 090	28 630	60 750	189 170	336 030	39 700	375 730	564 900
LAP	31 600	6 290	9 430	27 820	75 140	108 260	15 000	123 260	198 400
LAU	76 000	9 430	14 140	37 740	137 310	169 890	25 100	194 990	332 300
LEV	49 500	20 430	30 640	42 810	143 380	223 120	30 000	253 120	396 500
LIM	127 400	34 690	52 030	74 370	288 490	327 010	50 300	377 310	665 800
LIO	46 100	22 000	33 000	55 650	156 750	214 950	30 400	245 350	402 100
MAI	36 200	42 600	63 910	63 740	206 450	313 250	42 500	355 750	562 200
MAR	46 100	1 460	2 180	44 220	93 960	209 740	24 800	234 540	328 500
MAT	28 500	3 320	4 980	20 720	57 520	87 080	11 800	98 880	156 400
MON	89 000	16 060	24 100	54 830	183 990	249 610	35 500	285 110	469 100
OUT	81 000	24 680	37 020	63 840	206 540	223 060	35 100	258 160	464 700
REG	29 800	9 140	13 710	24 600	77 250	108 450	15 300	123 750	201 000
RIM	84 400	17 990	26 970	54 960	184 320	233 380	34 200	267 580	451 900
RIV	44 100	6 340	9 520	29 050	89 010	126 390	17 600	143 990	233 000
ROS	51 400	7 390	11 090	31 510	101 390	197 010	24 400	221 410	322 800
SEP	32 800	6 350	9 520	21 740	70 410	86 890	12 900	99 790	170 200
SHA	36 900	13 330	19 990	29 700	99 920	121 880	18 100	139 980	239 900
SHE	56 700	32 240	48 370	68 450	205 760	311 440	42 300	353 740	559 500
SOR	35 800	8 380	12 570	23 830	80 580	99 020	14 700	113 720	194 300
TRO	87 500	32 240	48 370	62 690	230 800	279 100	41 700	320 800	551 600
VAL	37 800	13 560	20 340	34 600	106 300	133 800	19 600	153 400	259 700
VAN	109 200	25 730	38 590	56 560	230 080	271 920	41 100	313 020	543 100
VIC	35 800	11 470	17 190	30 480	94 940	140 560	19 300	159 860	254 800
VIE	105 700	20 080	30 120	71 470	227 370	345 630	46 900	392 530	619 900
TOTAL	2 815 600	899 990	1 350 000	2 250 000	7 315 590	9 840 210	1 420 800	11 261 010	18 576 600

CONSOLIDATION DE L'OFFRE DE FORMATION

1 Cette annexe budgétaire présente les différentes mesures d'aide misent de l'avant par le ministère de l'Éducation pour :

- ° soutenir les cégeps qui rencontrent des problèmes de recrutement de clientèle dans certains programmes d'études techniques (« autorisations de programmes d'études en difficulté ») en majorant le financement prévu pour les enseignants;
- ° soutenir les cégeps qui désirent relancer certains programmes d'études techniques éprouvant des difficultés d'attraction;
- ° accorder un soutien financier particulier aux cégeps qui désirent procéder à une rationalisation de leur offre de formation en cessant d'offrir un ou des programmes d'études;
- ° répondre à des besoins particuliers.

2 Les mesures de soutien financier mises de l'avant par le Ministère visent à assurer le maintien d'une offre de formation optimale dans toutes les régions du Québec en soutenant les cégeps qui font face à des problèmes de recrutement de clientèle dans des programmes d'études techniques jugés stratégiques pour le développement socio-économique du Québec.

3 Pour les dépenses autres que l'enseignement, les mesures de soutien financier accordées aux cégeps qui sont en diminution d'effectif scolaire sont décrites à l'annexe F142.

Autorisations de programmes d'études en difficulté

4 Les autorisations de programmes d'études en difficulté désignent les programmes d'études techniques qui desservent au total (collégial I, II et III), pour une année scolaire donnée, moins de 45 étudiants. Elles excluent les autorisations considérées « en doublon » dans une même région administrative, c'est-à-dire, les programmes d'études offerts par deux établissements ou plus d'une même région administrative et qui sont situés à moins de 150 kilomètres l'un de l'autre. Pour les fins de la détermination des autorisations d'études considérées « en doublon » la langue d'enseignement de l'établissement est prise en considération.

5 La Direction de la planification et du développement du Secteur de la formation professionnelle et technique du Ministère confirme aux cégeps au mois de mai de l'année scolaire concernée les autorisations de programmes d'études qui sont considérées en difficulté. Les données utilisées sont extraites de la « banque d'informations sur le collégial (BIC) » qui est alimentée, entre autres, par le « système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC) ». Les données utilisées sont celles de l'automne, contexte « vérification ».

6 Les mesures prévues dans la présente annexe sont appliquées par établissement au sens du paragraphe 41 de l'annexe F114.

7 Les programmes d'études en difficulté sont recensés par programme d'études et non par voie de spécialisation.

8 Les programmes d'études « en implantation » ne sont pas admissibles aux mesures d'aide décrites dans cette annexe. Un programme d'études est considéré comme étant « en implantation » durant les trois premières années scolaires pendant lesquelles il est offert par un établissement. Ce n'est qu'après avoir complété un

cycle complet de trois ans que le programme d'études peut devenir admissible pour un établissement concerné aux mesures décrites dans la présente annexe.

9 Les régions administratives retenues sont celles déterminées par le décret gouvernemental « relatif aux régions administratives du Québec » (décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 et amendements suivants). La région administrative de l'établissement est fixée en fonction de l'endroit où est donnée la formation (voir paragraphe 6).

10 Pour les programmes d'études techniques ciblés, le Ministère accorde aux cégeps concernés un financement particulier visant à soutenir l'offre de formation lorsque les ressources financières déjà allouées pour les enseignants, conformément aux règles budgétaires afférentes, ne sont pas suffisantes.

11 Une allocation spéciale («As»), au sens de l'annexe F114, évaluée en ETC (enseignant équivalent temps complet) est accordée au cégep pour combler l'écart entre le nombre d'enseignants requis pour donner la formation et le nombre déjà financé par le Ministère pendant la période où la clientèle du programme concerné est insuffisante. Cette aide est consentie pour une durée totale maximale de cinq ans; cette période correspond au temps requis pour donner la formation à trois cohortes successives d'étudiants et inclut, le cas échéant, les deux dernières années de formation lors de la fermeture d'un programme d'études.

12 L'allocation spéciale («As») est calculée comme suit :

« As » = Nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique de 44 étudiants dans le programme d'études techniques concerné
Moins (-)
Nombre d'enseignants déjà financés conformément à l'annexe F114.

13 Le nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique de 44 étudiants dans chacun des programmes d'études techniques visés est évalué annuellement par le Ministère en fonction :

- de la grille de cours du programme d'études du cégep concerné;
- d'une répartition théorique du nombre d'étudiants dans le programme d'études pour la durée normale de formation (20 étudiants en première année, 13 en deuxième et 11 en troisième);
- du mode de financement des enseignants selon l'élément identifié Pi_{prog} (annexe F114). Toutefois, la constante de financement propre à chaque programme d'études est répartie sur les trois années de formation (20 % en première année, 30 % en deuxième et 50 % en troisième; dans le cas d'une constante négative, la répartition est de 50 %, 30 % et 20 % respectivement).

14 Les données du paragraphe précédent sont ajustées à chaque année, notamment, lors de la suspension momentanée ou définitive de l'admission d'étudiants au programme et au cours de la quatrième et cinquième années de l'octroi de l'aide. Les clientèles, grille de cours, et portions de constante utilisées correspondent aux années de formation offertes du programme d'études.

15 Le calcul de l'aide établie conformément aux paragraphes 12 à 14 fait l'objet d'un traitement particulier pour le programme d'études « techniques professionnelles de musique et chanson (551.A0) ». En effet, seulement la troisième année du programme d'études pourra faire l'objet d'une aide, les deux premières années étant associées pour les fins de financement des enseignants au programme préuniversitaire « musique (501.A0) ». Compte tenu également des particularités de

financement de certains cours de ces deux programmes, les cours de 3ième année du programme 551.A0 financés selon la norme « 551.CP », telle que définie à l'annexe F114, sont retirés de la grille de cours du programme utilisée pour établir l'aide.

16 Afin de ne pas majorer indûment le nombre d'enseignants financés découlant de l'application des mesures décrites précédemment, les activités théoriques, mesurées en « pes » (période-élève-semaine) et établies conformément aux paragraphes 13 et 14, sont limitées pour les programmes d'études correspondant à des autorisations à caractère national (paragraphes 20 et 21) au nombre maximal de « pes » réalisées dans chacun de ces programmes d'études dans les établissements concernés durant les années scolaires 1989-1990 à 2001-2002. Cette limite s'applique également aux autres programmes d'études techniques offerts par certains établissements à faible clientèle. Entre autres, le secteur anglophone des cégeps de la Gaspésie et des Îles et de Sept-Îles, le centre de Chibougamau du cégep de Saint-Félicien et la constituante de Terrebonne du cégep régional de Lanaudière sont visés par cette mesure.

17 Lors de l'établissement de l'aide, le Ministère tient compte de l'allocation qu'il verse déjà aux mêmes fins à certains établissements au titre d'allocation fixe particulière (« Ki ») telle que définie à l'annexe F114. L'aide financière établie conformément aux modalités décrites dans cette annexe est réduite du « Ki » déjà accordé aux établissements en vertu de l'annexe F114.

18 L'aide financière (allocation spéciale [«As»]) est accordée aux cégeps concernés lors de la confirmation annuelle du nombre d'enseignants financés en vertu de l'annexe F114.

19 Malgré ce qui précède, le Ministère évalue annuellement avec les cégeps concernés la pertinence d'accorder des mesures d'aide pour un programme d'études techniques dont le nombre d'inscriptions en première année est jugé insuffisant pour justifier une offre de formation. Un programme qui ne correspond pas à l'un des trois critères énumérés au paragraphe 20 et dont le nombre d'inscriptions en première année est inférieur à 10 étudiants ne peut, notamment, bénéficier de la mesure d'aide décrite précédemment. Les cégeps qui accueillent moins de 10 étudiants de première année dans un programme d'études qui correspond à au moins un des critères du paragraphe 20 doivent communiquer annuellement avec la Direction de la planification et du développement pour discuter de la viabilité à court et moyen terme du programme d'études. La décision prise par la Direction de la planification et du développement sur l'octroi de l'aide est conditionnelle aux données portant sur la clientèle étudiante établie selon la « banque d'informations sur le collégial (BIC) »

Relance de certains programmes d'études techniques éprouvant des difficultés d'attraction

20 Dans le but de relancer certains programmes d'études techniques, le Ministère accorde aux cégeps concernés un soutien financier particulier pour des campagnes de promotion visant à accroître la capacité d'attraction de ces programmes. Les programmes d'études ciblés par cette mesure doivent rencontrer, au moins, un des critères suivants :

- autorisation identifiée à « caractère national »;
- autorisation incluse au « Top 50 »;
- autorisation faisant partie de « l'offre de service minimale d'une région ».

21 Les autorisations à « caractère national » désignent les autorisations de programmes d'études correspondant à un besoin de formation :

- ° requérant au maximum de un à quatre points de service;
- ° spécifique qui exige une expertise rare ou exclusive;
- ° qui est généralement limité en terme de besoin de diplômés;
- ° qui est situé dans un secteur de formation stratégique;
- ° qui exige des moyens financiers importants (ressources humaines, équipements et immobilisations).

22 Les programmes d'études techniques inclus au « TOP 50 » sont ceux qui présentent les meilleurs taux d'insertion en emploi selon « La Relance au collégial en formation technique », un taux de chômage bas ou très bas et, selon Emploi-Québec, des perspectives professionnelles bonnes ou très bonnes.

23 « L'offre de service minimale d'une région » correspond à l'ensemble des programmes d'études techniques qui devraient être offerts dans toutes les régions du Québec.

24 Le Ministère identifie au mois de mai précédent l'année scolaire concernée les programmes d'études techniques offerts par les cégeps qui correspondent aux critères identifiés précédemment (paragraphes 20 à 23).

25 L'aide financière accordée correspond à un montant de 5 000 $ par année par autorisation en difficulté. L'aide est allouée au cégep concerné par l'émission d'une certification de crédits durant l'année scolaire en cours.

Rationalisation de l'offre de formation - soutien financier particulier accordé aux cégeps lors d'un retrait définitif d'un programme d'études

26 Dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation (masse critique appropriée, renouvellement du corps professoral, etc.), les cégeps peuvent convenir d'opérations de rationalisation pouvant conduire, à terme, à la fermeture de programmes d'études dans une perspective de consolidation de l'offre de formation. Dans ces cas, les coûts admissibles à des subventions de la part du Ministère peuvent être les suivants :

27 ° pour les enseignants : une partie des coûts nets des primes de séparation, des préretraites ou d'autres mesures convenues pour éviter ou annuler une mise en disponibilité, une partie des coûts des mises en disponibilité générées par l'opération (aide dégressive accordée pour une période maximale de trois ans), des compensations convenues pour la réduction des ressources allouées dans des disciplines contributives;

28 ° pour les techniciens affectés aux laboratoires : les coûts convenus du recyclage, le salaire demeurant à la charge du cégep;

29 ° pour la « relocalisation » des étudiants engagés dans le programme visé, une compensation financière convenue au préalable avec le Ministère (logement, transport, etc.);

30 ° concernant les équipements : le Ministère ne payant pas deux fois pour les mêmes équipements, aucune compensation n'est accordée pour les équipements transférés éventuellement aux collèges vers lesquels les étudiants sont orientés;

31 ° pour le transport d'équipements, leur réinstallation et, s'il y a lieu, les réaménagements des locaux requis pour les recevoir : un coût raisonnable à convenir. Une aide pourra également être accordée dans certains cas aux cégeps pour le réaménagement des locaux laissés vacants à la suite de la fermeture du programme;

32 ° concernant l'information scolaire : un montant à convenir pour une campagne de publicité appropriée portant sur les modifications apportées à la carte des programmes.

Autres mesures

33 Dans une perspective d'accessibilité à la formation, particulièrement dans les régions autres que Montréal et Québec, des subventions peuvent être accordées pour soutenir des projets novateurs mettant à contribution les technologies de l'information et de la communication (TIC), le Cégep@distance (CCFD) et la vidéoconférence.

34 En outre, des subventions ad hoc ou récurrentes peuvent être accordées aux cégeps en soutien à un programme de formation pour des mesures autres que celles déjà prévues dans la présente annexe telles que l'aide au transport scolaire dans une région particulièrement mal pourvue à cet égard, la reconnaissance d'un centre de formation continue dans une sous-région desservie par un cégep ou pour d'autres mesures de même type permettant de maintenir ou d'accroître, principalement en région, l'accessibilité à la formation.

35 Les demandes de subventions doivent être présentées annuellement par les cégeps à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche ou à la Direction générale du financement et de l'équipement selon la nature de la demande.

Financement des mesures d'aide

36 Les sommes nécessaires au financement des mesures décrites dans cette annexe proviennent principalement d'une provision constituée annuellement à cet effet et à même le solde d'autres enveloppes disponibles : les soldes de l'enveloppe de la masse salariale des enseignants (annexe F114), des coûts de convention des enseignants (annexe F135) et du soutien accordé aux établissements en baisse de clientèle (annexe F142) pourront notamment être utilisés pour financer ces mesures. L'aide pourra également être accordée à même les ressources prévues à l'annexe F114 (sous la forme d'une allocation spéciale « As » telle que décrite au paragraphe 18 de l'annexe F114) ou de l'annexe F135 (dépenses admises à titre de coûts de convention des enseignants).

37 Selon l'importance des montants en cause, le Ministère se réserve la possibilité de ne financer qu'en partie les ajustements financiers déterminés par les règles décrites dans cette annexe.

ORIENTATION ET ENCADREMENT

1 Le ministère de l'Éducation consent aux cégeps des ressources financières additionnelles pour favoriser la réussite des élèves. Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement et visant l'orientation et l'encadrement des étudiantes et des étudiants.

2 L'enveloppe disponible est répartie de la façon suivante :

- un montant de 100 000 $ par cégep;
- le solde réparti au prorata des pes brutes de l'année scolaire x-2 utilisées pour l'établissement de l'allocation initiale (pes brutes de l'enseignement régulier, plus pes brutes de la formation continue, moins pes brutes contingentées, moins pes brutes associées aux cours hors programmes, aux AEC au régulier et les absences de DES).

3 Ces montants sont accordés au « S » de FABES.

4 Une portion de l'allocation accordée au cégep provient des économies réalisées dans le cadre de l'entente sur les Bourses du millénaire. Compte tenu de ce fait, à compter de l'année scolaire 2000-2001, le cégep ne doit plus exiger de frais auprès des élèves pour les vaccins et pour les changements de programme. Le cégep peut aussi dispenser sans frais à un élève des cours hors-programmes si ces cours servent à bonifier le cheminement scolaire d'un élève en regard des seuils d'accueil universitaires dans la mesure où ces cours sont approuvés à ce titre par un aide pédagogique individuel.

5 L'allocation est totalement transférable et le cégep, au terme de chaque année, doit faire état de l'affectation de ladite somme.

DISCOURS SUR LE BUDGET 2000-2001 : DISTRIBUTION DU 10,0 M$

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002.

AMÉLIORATION DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE - CÉGEPS FEC (CEQ) ET FAC

1 L'annulation des récupérations monétaires, découlant des ententes nationales conclues en 1996-1997 avec les syndicats d'enseignants et qui étaient prévues aux paragraphes 16 et 17 de l'annexe F114 (versions antérieures à la version de 2000-2001), amène l'abrogation de l'annexe F117 portant sur les sommes allouées en lien avec l'amélioration de la réussite scolaire. Les objectifs visés par cette annexe sont dorénavant pris en compte par les mesures du réinvestissement (annexes F136, F137 et F139).

2 Pour les cégeps dont les syndicats d'enseignants sont affiliés à la Fédération autonome du collégial (FAC) ou à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC/CEQ), l'abrogation de l'annexe F117 est en grande partie compensée par la création d'un « A particulier » assurant la répartition, entre les établissements concernés, d'une somme récurrente totalisant 1,0 M$ selon le modèle de distribution convenu avec la Fédération des cégeps.

3 Le tableau ci-joint fait état du partage de la somme récurrente de 1,0 M$:

Abitibi-Témiscamingue	(ABI)	74 100 $
André-Laurendeau	(AND)	73 700 $
Champlain	(CHA)	29 700 $
Dawson	(DAW)	120 700 $
Drummondville	(DRU)	28 500 $
Sainte-Foy	(FOY)	77 700 $
Gaspésie et des Îles	(GAS)	41 800 $
Héritage	(HER)	33 300 $
Jonquière	(JON)	99 000 $
Lionel Groulx	(LIO)	77 900 $
Matane	(MAT)	9 800 $
Rimouski	(RIM)	84 800 $
Rivière-du-Loup	(RIV)	49 700 $
Rosemont	(ROS)	64 800 $
Sorel-Tracy	(SOR)	20 100 $
Valleyfield	(VAL)	47 100 $
Victoriaville	(VIC)	67 300 $
Total		1 000 000 $

MESURE D'AIDE AUX CÉGEPS EN SITUATION DE BAISSE DE LEUR EFFECTIF SCOLAIRE ET MESURE DE RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE POUR LES CÉGEPS DES RÉGIONS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

Généralité

1 La présente annexe est révisable à chaque année pour tenir compte de l'évolution observée de l'effectif scolaire et du suivi des mesures prises par les cégeps pour adapter leurs façons de faire à la conjoncture.

MESURE D'AIDE AUX CÉGEPS EN SITUATION DE BAISSE DE LEUR EFFECTIF SCOLAIRE

2 La baisse anticipée de l'effectif scolaire pourrait conduire à une déstabilisation financière de plusieurs cégeps. Il convient d'intervenir pour atténuer les effets néfastes des chutes importantes prévues.

3 La présente mesure s'applique à compter de l'année scolaire 2000-2001 (à compter de l'année scolaire 2001-002, elle doit être prise en compte dans le cadre du compte débiteur ou du compte créditeur associé à la mesure de l'effectif réel de l'année concernée par rapport à l'effectif financé temporairement sur la base de l'année x-2).

4 Cette mesure est appliquée par cégep (par campus dans le cas du cégep Champlain et par constituante dans le cas du collège régional de Lanaudière).

5 Cette mesure exclut pour le moment le cégep Gérald-Godin et la constituante de Terrebonne du Cégep régional de Lanaudière (ces établissements n'ayant pas encore atteint leur effectif de croisière).

6 Pour les fins de cette mesure, il y a baisse de l'effectif scolaire lorsque la clientèle réelle est inférieure à la clientèle de référence.

Clientèle réelle (Cl)

7 La clientèle réelle est mesurée en pes brutes et est assujettie uniquement aux activités de l'enseignement régulier.

Clientèle de référence (Clréf)

8 Un effectif de référence (mesuré en pes) est fixé à chaque site (aux fins de la présente annexe, plusieurs sites peuvent être associés à un cégep. Ces sites sont précisés au paragraphe 26).

9 La référence (Clréf) est égale **au moindre** de la moyenne des 4 meilleures années du site au cours de la période 1994-1995 à 1999-2000, ou de **Clmax - 1** (Clmax est définie au paragraphe 21).

10 Le financement du terme « A » de FABES associé à Clréf est noté A réf :

$$\textbf{A réf = [A brut + A pondéré]}_{\text{pour un effectif égal à Cl réf}}$$

11 Les pes pondérées qui correspondent à Clréf sont établies à partir du ratio pes pond / pes brutes propre au cégep (voir tableau du paragraphe 26).

Calcul de l'ajustement

12 Un ajustement au financement du « A » de FABES est calculé en fin d'année (le cégep doit l'estimer dans son budget). Il est établi ainsi :

13 Si l'effectif Cl (en pes brutes) de l'année est inférieur ou égal à Clréf, alors le financement du « A » de FABES donne lieu à un ajustement selon le calcul suivant :

$$\textbf{Ajustement du A = Taux x A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\textbf{Taux} = 0{,}85 - Cl / Cl_{réf} + 0{,}15\, e^{(Cl / Clréf - 1) / 0{,}15}$$

14 Ce calcul est tel qu'il empêche le financement de baisser sous le seuil de 85 % de A réf. Le tableau du paragraphe 27 illustre la valeur du taux de compensation en fonction du ratio Cl / Clréf.

Financement de cette mesure

15 Les ressources financières nécessaires pour atténuer les réductions de subventions dues aux baisses d'effectif proviendront principalement d'une provision constituée annuellement à cet effet à même l'enveloppe disponible : les soldes de l'enveloppe des coûts de convention, les sommes provenant des récupérations faites en vertu de la présente annexe, une partie des sommes prévues dans l'enveloppe de configuration de l'offre de formation et tout autre solde de l'enveloppe des cégeps. Dépendamment des montants en cause, le Ministère se réserve la possibilité de ne financer qu'en partie les ajustement financiers déterminés par la règle.

Particularité

16 Malgré ce qui précède, un collège peut disposer d'une aide additionnelle particulière ou, au contraire, ne pas faire l'objet (en tout ou en partie) de l'ajustement (lorsque >0) calculé en vertu du paragraphe précédent. L'évolution de l'effectif dans la région, la durée de la baisse observée, l'absence de mesures actives prises par l'établissement pour contrer les effets de la baisse de son effectif, etc., sont des éléments qui sont pris en compte annuellement par le MEQ. La règle établit donc les balises généralement applicables, sous réserve de l'analyse de l'action du cégep.

MESURE DE RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE POUR LES CÉGEPS DES RÉGIONS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

17 Dans les régions de Montréal et de Québec, on observe des écarts importants entre l'effectif réel et l'effectif du devis scolaire de chaque établissement (en plus ou en moins). Cette situation s'explique en grande partie par le jeu de la concurrence et a des conséquences financières néfastes pour certains cégeps.

18 Pour les fins de cette mesure, le regroupement des cégeps tient compte de leur proximité (bassin commun d'effectif). Ainsi, le cégep de Lévis-Lauzon est regroupé avec les cégeps de la région de Québec et les cégeps Édouard-Montpetit, Montmorency et le campus Saint-Lambert du collège régional Champlain le sont avec les cégeps de la région de Montréal.

Règle générale

19 Les dispositions qui suivent ont pour objectif de freiner cette concurrence (paragraphe 17) au moyen d'un ajustement financier négatif du A de FABES appliqué aux cégeps dont le niveau de clientèle excède l'effectif du devis scolaire (voir le paragraphe 22).

Devis scolaire

20 L'effectif du devis scolaire est exprimé en pes brutes par la règle :

$$\text{Cldevis = devis en pes brutes} = p_i \times \text{le devis exprimé en élèves}$$

où p_i représente le ratio [pes brutes / effectif à temps plein] observé dans l'établissement en 1999-2000 (et non un ratio universel de 44 pes par élève). Voir tableau du paragraphe 26.

Le devis scolaire utilisé aux fins de la présente annexe est celui de l'année scolaire 2000-2001.

Clientèle maximum (Clmax)

21 Dans les régions de Montréal et de Québec, une limite (Clmax) est fixée pour le financement du terme « A » de FABES. Cette limite est égale à 110% du devis scolaire du cégep. La limite fixée au cégep François-Xavier Garneau et au campus St-Lawrence du Champlain regional college est égale à **116,3%** de leur devis. Dans le cas du campus St-Lawrence, la mesure de l'effectif visé par la présente annexe exclut les commandites du programme de Tourisme (entente avec le cégep de Limoilou, programme 414.A0).

Dans les autres régions, le concept de limite (Clmax) ne s'applique pas.

Calcul de l'ajustement

22 Si Clréf est inférieure ou égale à Cldevis **mais** que Cl excède Cldevis, un ajustement (<0) est effectué au « A » selon le calcul suivant :

$$\textbf{Ajustement (<0) du A} = \textbf{Taux} \times \textbf{A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\textbf{Taux} = 1{,}1\ Cl_{devis}/Cl_{réf} - Cl/Cl_{réf} - 0{,}1\ (Cl_{devis}/Cl_{réf})\ e^{5(1 - Cl / Cldevis)}$$

23 Si Clréf est supérieure à Cldevis **et** que Cl excède Clréf, un ajustement (<0) est effectué du « A » selon le calcul suivant :

$$\textbf{Ajustement (<0) du A} = \textbf{Taux} \times \textbf{A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\textbf{Taux} = Cl_{max}/Cl_{réf} - Cl/Cl_{réf} - (Cl_{max}/Cl_{réf} - 1)\ e^{0{,}5(1 - Cl / Clréf) / (Clmax / Clréf - 1)}$$

24 Aucun ajustement n'est effectué si Clréf est inférieure ou égale à Cldevis **et** si Cl est comprise entre Clréf et Cldevis.

25 Les calculs faits en vertu des paragraphes 22 et 23 ont pour effet d'empêcher le financement (A de FABES) d'excéder la valeur de Clmax (voir paragraphe 21).

26 Tableau des cégeps (par région aux fins de la présente annexe) et des divers paramètres

Liste des sites (établissements) et des paramètres utilisés en 2001-2002

RÉGIONS Cégeps	Abr.	Devis (élèves) (note 3)	Ratio pes brutes/ élèves (note 1)	Devis (pes brutes)	Ratio pes pond./ pes brutes (note 2)	Cl réf (pes brutes)	Cl max (pes brutes)
BAS ST-LAURENT							
La Pocatière	LAP	1220	48,35	58 987	19,84	60 198	S/O
Matane	MAT	800	48,41	38 728	16,25	35 977	S/O
Rimouski	RIM	3830	46,70	178 861	17,43	181 146	S/O
Rivière-du-oup	RIV	1600	47,86	76 576	13,79	73 117	S/O
SAGUENAY LAC ST-JEAN							
Alma	ALM	1475	46,94	69 237	14,60	63 908	S/O
Chicoutimi	CHI	3255	47,01	153 018	19,02	166 028	S/O
St-Félicien	FEL	1330	48,11	63 986	15,81	64 252	S/O
Jonquière	JON	4100	48,56	199 096	20,73	192 773	S/O
QUÉBEC							
Champlain (St-Lawrence)	CHAlaw	700	43,42	30 394	10,68	35 347	35 348
Sainte-Foy	FOY	5800	46,49	269 642	15,43	285 092	296 606
François-Xavier Garneau	FRA	4900	43,50	213 150	11,30	247 892	247 893
Lévis-Lauzon	LEV	3450	47,07	162 392	22,53	158 740	178 631
Limoilou	LIM	6500	42,83	278 395	19,67	281 579	306 235
MAURICIE/BOIS FRANCS							
Shawinigan	SHA	1500	45,30	67 950	20,36	67 181	S/O
Trois-Rivières	TRO	4630	45,21	209 322	18,00	223 872	S/O
ESTRIE							
Champlain (Lennoxville)	CHAlen	1100	41,79	45 969	10,76	45 775	S/O
Sherbrooke	SHE	5650	46,22	261 143	17,39	250 428	S/O
MONTRÉAL							
Ahuntsic	AHU	6000	45,40	272 400	17,27	281 632	299 640
André-Laurendeau	AND	3700	43,61	161 357	13,84	119 582	177 493
Bois-de-Boulogne	BOI	3225	46,81	150 962	13,02	136 996	166 058
Champlain (St-Lambert)	CHAlam	2500	43,70	109 250	10,69	102 234	120 175
Dawson	DAW	7075	43,97	311 088	13,07	307 377	342 197
Édouard Montpetit	EDO	7400	44,74	331 076	24,38	312 378	364 184
Gérald Godin	GER	1100	43,38	47 718	12,03	3 677	S/O
John Abbott	JOH	4500	44,01	198 045	12,30	207 981	217 850
Saint-Laurent	LAU	3250	41,82	135 915	15,89	134 783	149 507
Maisonneuve	MAI	5300	44,62	236 486	13,86	236 816	260 135
Marie-Victorin	MAR	3500	48,01	168 035	13,94	137 293	184 839
Montmorency	MON	4700	42,64	200 408	14,48	203 152	220 449
Rosemont	ROS	2750	41,10	113 025	17,88	112 069	124 328
Vanier	VAN	5250	43,88	230 370	14,04	228 356	253 407
Vieux Montréal	VIE	5400	46,11	248 994	17,95	257 766	273 893
OUTAOUAIS							
Héritage	HER	800	44,59	35 672	13,37	34 798	S/O
Outaouais	OUT	4350	44,80	194 880	13,80	175 544	S/O
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE			46,11				
Abitibi-Témiscamingue	ABI	2860	45,05	128 843	14,82	118 682	S/O

RÉGIONS Cégeps	Abr.	Devis (élèves) (note 3)	Ratio pes brutes/ élèves (note 1)	Devis (pes brutes)	Ratio pes pond./ pes brutes (note 2)	CI réf (pes brutes)	CI max (pes brutes)
Baie-Comeau	BAI	1000	44,49	44 490	15,47	43 575	S/O
Sept-Iles	SEP	760	42,33	32 171	15,72	34 252	S/O
GASPÉSIE ET DES ILES							
Gaspésie et des Iles	GAS	1365	47,39	64 687	15,24	73 479	S/O
CHAUDIÈRES APPALACHES							
Beauce-Appalaches	BEA	1690	45,45	76 811	11,65	66 046	S/O
Région de l'Amiante	REG	1300	47,46	61 698	20,20	60 414	S/O
LANAUDIÈRE							
Régional de Lanaudière (Assomption)	LANass	1270	46,24	58 725	14,70	23 766	S/O
Régional de Lanaudière (Joliette)	LANjol	2300	44,61	102 603	10,62	98 490	S/O
Régional de Lanaudière (Terrebonne)	LANter	850	38,28	32 538	8,03	1 551	S/O
LAURENTIDES							
Bois-de-Boulogne	JER	3625	44,77	162 291	16,14	151 537	S/O
Lionel Groulx	LIO	3800	42,50	161 500	15,37	151 361	S/O
MONTÉRÉGIE							
Granby—Haute-Yamaska	GRA	1500	44,57	66 855	11,71	62 457	S/O
St-Hyacinthe	HYA	2900	44,68	129 572	16,59	127 268	S/O
Saint-Jean-sur-Richelieu	JEA	2650	43,80	116 070	18,05	108 247	S/O
Sorel-Tracy	SOR	1250	44,23	55 288	17,43	48 172	S/O
Valleyfield	VAL	1800	43,01	77 418	17,87	80 404	S/O
CENTRE DU QUÉBEC							
Drummondville	DRU	1860	43,16	80 278	14,80	79 708	S/O
Victoriaville	VIC	2025	44,61	90 335	25,07	80 163	S/O

Note 1 : Les données utilisées (pes brutes et ETC) pour calculer ce ratio proviennent de la liste SIGDEC 41G-62-SA, sessions automne 1999 et hiver 2000 ; indicatif « normal ».

Note 2 : Les pes brutes et pondérées utilisées sont celles de l'enseignement régulier, année scolaire 1999-2000, présentées dans le document « paramréseau ».

Note 3 : Le devis utilisé correspond au devis scolaire de l'année scolaire 2000-2001.

27 Taux d'ajustement et du niveau de financement (>0) en fonction des ratios Cl/Clréf

Niveau de financement avant ajustement p/r à Aréf	Ajustement applicable à Aréf	Niveau de financement après ajustement
Cl / Clréf	**T**	**Cl/Clréf + T**
0,00%	85,02%	85,02%
70,00%	17,03%	87,03%
71,00%	16,17%	87,17%
72,00%	15,32%	87,32%
73,00%	14,48%	87,48%
74,00%	13,65%	87,65%
75,00%	12,83%	87,83%
76,00%	12,03%	88,03%
77,00%	11,24%	88,24%
78,00%	10,46%	88,46%
79,00%	9,70%	88,70%
80,00%	8,95%	88,95%
81,00%	8,23%	89,23%
82,00%	7,52%	89,52%
83,00%	6,83%	89,83%
84,00%	6,16%	90,16%
85,00%	5,52%	90,52%
86,00%	4,90%	90,90%
87,00%	4,31%	91,31%
88,00%	3,74%	91,74%
89,00%	3,20%	92,20%
90,00%	2,70%	92,70%
91,00%	2,23%	93,23%
92,00%	1,80%	93,80%
93,00%	1,41%	94,41%
94,00%	1,05%	95,05%
95,00%	0,75%	95,75%
96,00%	0,49%	96,49%
97,00%	0,28%	97,28%
98,00%	0,13%	98,13%
99,00%	0,03%	99,03%
99,25%	0,02%	99,27%
99,50%	0,01%	99,51%
99,75%	0,00%	99,75%
100,00%	0,00%	100,00%

MESURE DE REDRESSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE VOLET ÉNERGIE

1 La subvention accordée aux cégeps pour le volet énergie est calculée sur la base des tarifs réels connus des trois années les plus récentes. Ainsi, la subvention de l'année scolaire 2000-2001 a été calculée à partir des tarifs des années scolaires 1995-1996 à 1997-1998.

2 Ce décalage dans le temps a pour effet de causer des écarts importants entre la dépense réelle et la subvention dans les périodes où les tarifs énergétiques varient de façon substantielle.

3 Depuis 1999, la hausse des tarifs du gaz naturel et du mazout s'est avérée importante. Cette hausse ne sera transposée dans la subvention des cégeps qu'à compter de l'année scolaire 2002-2003. Ce décalage a des répercussions importantes sur la situation financière actuelle des cégeps.

4 La présente mesure vise à redresser la subvention pour le volet énergie des années 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002 en fonction des tarifs des années 1999-2000 et 2000-2001.

5 Le gaz naturel, le mazout et la vapeur achetée sont les seules sources d'énergie prises en compte par cette mesure. L'électricité en est exclue vu la relative stabilité de son prix.

6 La subvention accordée par la présente mesure s'applique dès l'année scolaire 2001-2002. Elle est temporaire et est assujettie aux disponibilités budgétaires.

PROGRAMME DE SOUTIEN À DES ACTIONS STRUCTURANTES

1 Le Ministère s'est donné, pour les années 2000 à 2003, un *Plan stratégique* dont la première orientation est la réussite scolaire et la diplomation. Cette orientation se traduit en plusieurs objectifs dont l'un vise à augmenter substantiellement le taux de diplomation à tous les ordres d'enseignement.

2 Les données disponibles en matière de diplomation à la formation collégiale, dans les programmes d'études techniques, démontrent que seulement la moitié (50,7 %) des nouveaux inscrits à l'automne 1995 ont obtenu un diplôme d'études collégiales deux ans après la durée prévue de leurs études. Les garçons ont, pour la même cohorte, un taux de diplomation inférieur de 17 % à celui des filles.

3 Le Ministère a mis sur pied une Équipe intersectorielle sur la réussite en formation technique dont le mandat est complémentaire à la vaste opération des « plans de réussite ». Le mandat de cette équipe est double :

- élaborer et soutenir la mise en œuvre d'un plan d'action visant l'amélioration de la diplomation des élèves inscrits dans les programmes d'études techniques menant au DEC;

- élaborer et mettre en œuvre un programme de soutien aux établissements d'enseignement collégial en vue de la mise en place, dès l'automne 2002, d'actions structurantes visant l'amélioration de la diplomation en formation technique.

4 Le programme d'actions structurantes consiste à soutenir financièrement des projets provenant des établissements d'enseignement collégial et portant sur :

- l'orientation scolaire : soutien à la consolidation du choix vocationnel;
- le passage secondaire-collégial et l'augmentation de la persévérance scolaire;
- l'organisation pédagogique et les pratiques institutionnelles, notamment les modalités d'application locale du Règlement sur le régime des études collégiales;
- l'instauration d'une culture de la persévérance et de la diplomation dans les établissements.

5 L'enveloppe disponible s'élève à 2,7 M$. Les établissements privés agréés pour fins de subvention ont accès à ce programme.

6 Ces sommes doivent être utilisées aux fins suivantes : affectation de ressources humaines nécessaires ou toute autre dépense jugée pertinente pour permettre d'atteindre les objectifs fixés jusqu'à concurrence de l'équivalence de deux ressources à temps plein par projet.

7 Vers le 1er juin 2002, le Ministère annonce aux établissements les sommes qui leur sont réservées pour la réalisation des actions structurantes.

8 La subvention est allouée au moment de la signature du protocole d'entente relatif à la réalisation du projet.

9 Dans l'éventualité ou un établissement ne dépose pas de rapport final, le Ministère se réserve la possibilité de récupérer une partie de la subvention allouée.

10 Le rapport final doit être déposé au Ministère au plus tard le 5 septembre 2003.

MESURE PARTICULIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT ASSOCIÉE À LA RÉUSSITE

1 Le ministère de l'Éducation entend soutenir l'action des cégeps qui font face à des difficultés importantes en ce qui a trait à la réussite scolaire et à la diplomation, par une mesure particulière d'accompagnement.

2 Les cégeps admissibles sont ceux ciblés par le Ministère et :
- dont les taux de diplomation sont faibles;
- dont la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial (CEEC) a jugé que le plan de réussite comportait des lacunes importantes;
- qui éprouvent des difficultés particulières dans un de leurs champs d'intervention au regard de la réussite;
- dont les caractéristiques de la clientèle accroissent la difficulté de relever les taux de diplomation.

3 Les champs d'intervention font partie de la liste suivante. D'autres pourraient également être considérés :
- gestion pédagogique (élaboration du plan institutionnel de réussite, mise en œuvre du plan institutionnel, interventions en matière de réussite et de diplomation, etc.);
- développement organisationnel (incluant les horaires, la composition des groupes-classes, la place des cours dans le logigramme);
- gestion de personnel (soutien en matière de motivation, de perfectionnement, d'évaluation des personnels);
- mesure et évaluation (statistiques, évaluation des apprentissages, etc.);
- autres (développement et transfert d'expertise pour la réussite de clientèles particulières, etc.).

4 Pour être subventionnés, les projets devront contenir des précisions sur le champ d'intervention, la situation problématique, les objectifs visés, les actions prévues ainsi que les coûts estimés. Ils devront également être cohérents avec les politiques ministérielles et démontrer leur capacité à produire un changement substantiel.

5 Le Ministère acceptera de financer les projets jusqu'à concurrence du budget disponible de 600 000 dollars.

6 L'allocation peut être utilisée aux fins suivantes : embauche des personnes nécessaires ou toute autre dépense jugée pertinente pour permettre d'atteindre les objectifs fixés. L'achat d'équipement est exclu.

7 Un rapport comprenant les résultats obtenus et l'utilisation des ressources financières allouées doit être fourni au Ministère.

8 Le rapport doit être reçu au Ministère au plus tard à la fin du mois de décembre 2004

9 La subvention peut être récupérée en tout ou en partie si le rapport n'est pas déposé dans les délais exigés par le Ministère ou si le contenu du rapport ne répond pas au projet convenu avec le Ministère.

10 L'allocation n'est pas transférable, mais elle peut être reportée.

PROGRAMMATIONS BUDGÉTAIRES ET RÈGLES COMPARATIVES

Tableau comparatif des tranches annuelles 2001-2002 et 2002-2003	Tranche initiale 2002-2003	Tranche révisée 2001-2002	Tranche initiale 2001-2002
	milliers de $	milliers de $	milliers de $
MAINTIEN DES ACTIFS			
Parc immobilier			
Allocations normalisées (Voir Annexe I002)			
réfections	27 330,0	27 200,0	27 200,0
transformations	3 000,0	3 000,0	3 000,0
Allocations spécifiques (Voir Annexe I030)	500,0	500,0	500,0
Capitalisation des intérêts sur les emprunts temporaires (Voir Annexe I041)	4 000,0	3 000,0	3 000,0
Parc mobilier			
Allocations normalisées (Voir Annexe I055)	18 300,0	18 300,0	18 300,0
Mise à jour et nouveaux programmes (Voir Annexe I027)	0,0	12 000,0	12 000,0
Rattrapage (Voir Annexe I026)	500,0	500,0	500,0
Développement informatique			
Systèmes informatiques (Voir Annexe I040)	5 000,0	5 000,0	5 000,0
Développement immobilier			
Parachèvements			
Report en 2002-2003 d'une partie des parachèvements de 2001-2002	1 300,0	7 310,0	7 310,0
Nouvelles initiatives	0,0	49 400,0	49 400,0
Réserve pour imprévus (Voir Annexe I028)	2 000,0	2 000,0	2 000,0
Plan d'accélération des investissements publics	0,0	20 500,0	20 500,0
GRAND TOTAL	61 930,0	148 710,0	148 710,0

Tableau comparatif des règles utilisées dans le calcul des allocations normalisées	Programmation 2002-2003	Programmation 2001-2002
Parc immobilier		
Constante de normalisation pour les allocations normalisées (k1)	0,6173	0,6105
Montant de base (lo)	30 000 $d	30 000 $d
Valeur de remplacement au mètre carré (Z)	1 080 $/m2	1 080 $/m2
Facteur régional des coûts de construction (Kr)	Voir annexe I004	Voir annexe I004
Durée théorique des bâtiments	75 ans	75 ans
Taux annuel de réfection (T = 1 / durée)	0,0133	0,0133
Facteur affectant l'âge du cégep	0,0005	0,0005
Partie des allocations normalisées associées aux réfections	90%	90%
Partie des allocations normalisées associées aux transformations	10%	10%
Parc mobilier		
Annualité MAOB	Voir annexe I055	
Constante de normalisation pour les allocations normalisées (k2)	0,8098	0,7746

CALCUL DES ALLOCATIONS NORMALISÉES POUR LE PARC IMMOBILIER

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 L'allocation normalisée de chaque cégep pour le parc immobilier (I) est établie selon la relation suivante:

$I = K_1 \times (I_o + I_1 + I_2)$

- I_o = un montant de base[1]
- I_1 = une allocation sans égard à l'âge des bâtiments
- I_2 = une allocation tenant compte de l'âge des bâtiments
- K_1 = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement

2 Les termes de I_1 et I_2 sont calculés ainsi:

$$I_1 = G \times T \qquad I_2 = G \times KA$$

3 G est un paramètre commun aux deux termes. Il est établi par la formule suivante:

$$G = S \times Z \times K_r \times K_{cl}$$

où:

- S = la superficie «brute plus» de l'établissement (S) exprimée en mètres carrés; elle est égale aux surfaces «brutes plus» de l'année antérieure, plus ou moins toute correction de surfaces des années antérieures[2]
- Z = la valeur de remplacement au mètre carré[3]
- Kr = le facteur régional des coûts de construction
- Kcl = le facteur d'usure des bâtiments associé à la clientèle calculé de la façon suivante :

$$= \frac{\left[\frac{\left(\frac{Cl}{S}\right)_{cégep}}{\left(\frac{Cl}{S}\right)_{réseau}}\right]^{\frac{1}{4}} + \left(\frac{Cl}{Cd}\right)^{\frac{1}{4}}}{2}$$

1 Voir annexe I001

2 En tenant compte du nombre de mois visé par ces corrections

3 Voir annexe I001

4 Dans les équations du paragraphe précédent, les termes Cl et Cd ont la signification suivante:

Cl = la clientèle temps plein à l'enseignement régulier de l'année antérieure[4]

Cd = la clientèle du devis technique du cégep

5 «T» représente le taux annuel de réfection des bâtiments. Il est déterminé en fonction d'une durée théorique de vie utile d'un bâtiment qui est estimée à 75 ans. Il est ainsi égal à 1 / durée théorique de vie utile estimée des bâtiments (75 ans), soit à 0,0133[5].

6 « K » est un facteur qui a été fixé à 0,0005. Le terme KA, ou « A » représente l'âge du cégep, est au terme [I_2 = G X KA], ce que T est au terme [I_1 = G X T]. Alors que T est une constante dont la valeur est égale à 1,33 %, KA est une variable qui a pour effet d'accorder des sommes plus importantes aux cégeps les plus âgés. À titre d'exemple, avec un âge de 10 ans, KA sera égal à 0,5 % mais avec un âge de 60 ans, KA sera égal à 3 %. L'âge du cégep (A), pour l'allocation de l'année scolaire «x», est établi de la manière suivante:

$$Âge_x = Âge_{x-1} + 1 - \frac{Allocation_{x-1}}{S \times Z \times T}$$

7 Dans l'équation précédente, « Allocation $_{x-1}$ » représente la somme des allocations d'investissement immobilier accordées au cégep l'année antérieure, excluant les nouvelles initiatives associées à des augmentations de surfaces.

8 L'âge des bâtiments du cégep associé à l'allocation de l'année scolaire antérieure («$Âge_{x-1}$») est ajusté au besoin pour tenir compte des événements tels la destruction, la vente ou l'aliénation, la construction ou l'achat d'immeubles (voir annexe I003 du régime).

9 Les allocations normalisées pour le parc immobilier sont ensuite présentées en deux parties:

$$I = I_{réf} + I_{transf}$$

où $I_{réf}$ = 90% x I et I_{transf} = 10% x I

10 Les sommes allouées pour les réfections et les transformations ne sont pas transférables, sauf sur l'autorisation spécifique du Ministère.

11 La partie non utilisée des allocations normalisées pour le parc immobilier est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues.

---

4 Ce paramètre est égal aux pes brutes à l'enseignement régulier, correspondant aux élèves subventionnés, divisées par 44

5 Voir annexe I001

AJUSTEMENT DE L'ÂGE DES BATIMENTS

1 L'âge du cégep est supposé égal à la somme pondérée de l'âge de chacun de ses bâtiments:

$$\text{Âge cégep} = \frac{\sum_{i}\left(\text{Âge bâtiment i} \times \text{Surface "brute plus" i}\right)}{\text{Surface "brute plus" cégep}}$$

2 La formule du paragraphe 1 permet de déduire les expressions ci-dessous qui correspondent à trois types d'événements affectant les bâtiments du cégep: la vente, l'aliénation ou la destruction; la construction; l'achat.

3 Dans un cas de vente, d'aliénation ou de destruction, le ministère évalue l'âge du bâtiment visé et ajuste en conséquence l'âge x-1 du cégep. Si on suppose que:

Svad = la surface «brute plus» du bâtiment vendu, aliéné ou détruit;
S = la surface «brute plus» du cégep après la vente, l'aliénation ou la destruction (donc S+Svad représente la surface «brute plus» avant la vente, l'aliénation ou la destruction);
Avad = $\hat{\text{Âge}}_{x-1}$ de ce bâtiment;
Aavant = $\hat{\text{Âge}}_{x-1}$ du cégep avant la vente, l'aliénation ou la destruction

alors, l'$\hat{\text{âge}}_{x-1}$ du cégep après la vente, l'aliénation ou la destruction est égal à:

$$\left[\hat{\text{Âge}}_{x-1}\right]_{\text{ajusté}} = \left(\frac{S + S_{vad}}{S}\right) \times \left(A_{avant} - \frac{A_{vad} \times S_{vad}}{\left(S + S_{vad}\right)}\right)$$

4 Un bâtiment neuf (construction) a un âge nul. Si Savant représente la surface «brute plus» avant la construction, que Aavant représente l'$\hat{\text{âge}}_{x-1}$ du cégep avant la construction et que S est la surface «brute plus» du cégep incluant la construction, alors l'âge du cégep est ajusté ainsi:

$$\left[\hat{\text{Âge}}_{x-1}\right]_{\text{ajusté}} = A_{avant} \times \frac{S_{avant}}{S}$$

5 Dans un cas d'achat, le Ministère évalue l'âge du bâtiment acheté ($\hat{\text{Âge}}_A$). Si S_A représente la surface «brute plus» du bâtiment acheté, que Aavant représente l'$\hat{\text{âge}}_{x-1}$ du cégep avant l'achat et que S est la surface «brute plus» après l'achat (S contient S_A), alors:

$$\left[\hat{\text{Âge}}_{x-1}\right]_{\text{ajusté}} = \left(\frac{A_{avant} \times \left(S - S_A\right)}{S}\right) + \left(\frac{\text{Age}_A \times S_A}{S}\right)$$

FACTEUR RÉGIONAL DES COÛTS DE CONSTRUCTION (Kr)

1 Le facteur régional des coûts de construction est utilisé dans l'évaluation du coût d'un projet d'investissement et le calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier.

2 Le facteur régional permet de prendre en compte les variations des coûts de construction d'une région à l'autre.

3 Les facteurs utilisés sont ceux établis par la Direction générale de l'enseignement primaire et secondaire qui en assure la mise à jour annuelle sur la base des projets de construction réalisés au cours de la dernière année. Ces facteurs sont regroupés selon les régions suivantes:

A	Montréal	1,00	Granby, Saint-Jean, Saint-Hyacinthe, Richelieu, Beauharnois, Agglomération montréalaise, Terrebonne, Joliette.
A	Québec	1,00	Agglomération québécoise, Portneuf, Charlevoix, Sud du Québec, Chaudière.
A	Cantons de l'Est	1,00	Cantons de l'Est
A	Trois-Rivières	1,00	Bois-Francs, Mauricie.
B	Saguenay / Lac Saint-Jean	1,05	Roberval, Chicoutimi.
B	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,05	Rivière-du-Loup, Rimouski.
C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10	Sainte-Anne-des-Monts, Gaspé, Bonaventure.
C	Outaouais	1,10	Hull, Labelle.
D	Nord-Ouest	1,15	Rouyn-Noranda, Abitibi.
E	Côte-Nord	1,25	autre que Basse-Côte-Nord et Havre Saint-Pierre.

5 La liste des facteurs attribués à chaque établissement collégial est présentée au tableau de la page suivante.

6 Pour le calcul des allocations normalisées du parc immobilier, le facteur Kr utilisé aux fins des calculs est celui attribué à l'établissement.

Liste des facteurs par cégep

Établissement		Ville		Région	Kr
ABI	**–Établissement**	**Rouyn-Noranda**	**D**	**Nord-Ouest**	**1,15**
ABI	–Centre d'études collégiales	Val d'Or	D	Nord-Ouest	1,15
ABI	–Centre d'études collégiales	Amos	D	Nord-Ouest	1,15
AHU	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
ALM	**–Établissement**	**Alma**	**B**	**Saguenay / Lac-Saint-Jean**	**1,05**
AND	**–Établissement**	**Lasalle**	**A**	**Montréal**	**1,00**
BAI	**–Établissement**	**Baie-Comeau**	**E**	**Côte-Nord**	**1,25**
BEA	**–Établissement**	**Saint-Georges**	**A**	**Québec**	**1,00**
BOI	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
CHA	**–Établissement**	**Sherbrooke**	**A**	**Canton de l'Est**	**1,00**
CHA	–Campus Saint-Lambert	Longueil	A	Montréal	1,00
CHA	–Campus Saint-Lawrence	Sainte-Foy	A	Québec	1,00
CHI	**–Établissement**	**Chicoutimi**	**B**	**Saguenay / Lac-Saint-Jean**	**1,05**
CHI	–Centre québécois de formation aéronautique	Saint-Honoré	B	Saguenay / Lac-Saint-Jean	1,05
DAW	**–Établissement**	**Westmount**	**A**	**Montréal**	**1,00**
DRU	**–Établissement**	**Drummondville**	**A**	**Montréal**	**1,00**
EDO	**–Établissement**	**Longueil**	**A**	**Montréal**	**1,00**
EDO	–École national d'aérotechnique	Saint-Hubert	A	Montréal	1,00
FEL	**–Établissement**	**Saint-Félicien**	**B**	**Saguenay / Lac-Saint-Jean**	**1,05**
FEL	–Centre d'études collégiales	Chibougamau	D	Nord-Ouest	1,15
FOY	**–Établissement**	**Sainte-Foy**	**A**	**Québec**	**1,00**
FRA	**–Établissement**	**Québec**	**A**	**Québec**	**1,00**
GAS	**–Établissement**	**Gaspé**	**C**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,10**
GAS	–Centre d'études collégiales	Iles -de-la-Madeleine	C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10
GAS	–Centre d'études collégiales	Carleton	C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10
GAS	–Centre spécialisé des pêches	Grande-Rivière	C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10
GER	–Établissement	**Sainte-Geneviève**	**A**	**Montréal**	**1,00**
GRA	**–Établissement**	**Granby**	**A**	**Montréal**	**1,00**
HER	**–Établissement**	**Hull**	**C**	**Outaouais**	**1,10**
HYA	**–Établissement**	**Saint-Hyacinthe**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JEA	**-Établissement**	**Saint-Jean-sur-Richelieu**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JER	**–Établissement**	**Saint-Jérôme**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JER	–Centre des matériaux composites	Saint-Jérôme	A	Montréal	1,00
JOH	**–Établissement**	**Sainte-Anne-de-Bellevue**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JON	**–Établissement**	**Jonquière**	**B**	**Saguenay / Lac Saint-Jean**	**1,05**
JON	–Centre d'études collégiales	Pointe-au-Pic	A	Québec	1,00
LAN	**–Établissement**	**Repentigny**	**A**	**Montréal**	**1,00**
LAN	–Campus à l'Assomption	Assomption	A	Montréal	1,00
LAN	–Campus à Terrebonne	Terrebonne	A	Montréal	1,00
LAN	–Campus à Joliette	Joliette	A	Montréal	1,00
LAP	**–Établissement**	**Lapocatière**	**A**	**Québec**	**1,00**
LAP	–Centre d'études collégiales	Montmagny	A	Québec	1,00
LAU	**–Établissement**	**Saint-Laurent**	**A**	**Montréal**	**1,00**
LEV	**–Établissement**	**Lévis**	**A**	**Québec**	**1,00**
LIM	**–Établissement**	**Québec**	**A**	**Québec**	**1,00**
LIM	–Campus Charlesbourg	Charlesbourg	A	Québec	1,00
LIO	**–Établissement**	**Sainte-Thérèse**	**A**	**Montréal**	**1,00**
MAI	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
MAR	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
MAT	**–Établissement**	**Matane**	**C**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,10**
MON	**–Établissement**	**Laval**	**A**	**Montréal**	**1,00**
OUT	**–Établissement**	**Hull**	**C**	**Outaouais**	**1,10**
OUT	–Campus Félix-Leclerc	Gatineau	C	Outaouais	1,10
REG	**–Établissement**	**Thetford Mines**	**A**	**Québec**	**1,00**
RIM	**–Établissement**	**Rimouski**	**B**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,05**
RIM	–Institut maritime	Rimouski	B	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,05
RIV	**–Établissement**	**Rivière-du-Loup**	**B**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,05**
ROS	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
SEP	**–Établissement**	**Sept-Iles**	**E**	**Côte-Nord**	**1,25**
SHA	**–Établissement**	**Shawinigan**	**A**	**Trois-Rivières**	**1,00**
SHE	**–Établissement**	**Sherbrooke**	**A**	**Canton de l'Est**	**1,00**
SOR	**–Établissement**	**Tracy**	**A**	**Montréal**	**1,00**
TRO	**–Établissement**	**Trois-Rivières**	**A**	**Trois-Rivières**	**1,00**
VAL	**–Établissement**	**Valleyfield**	**A**	**Montréal**	**1,00**
VAN	**–Établissement**	**Saint-Laurent**	**A**	**Montréal**	**1,00**
VIC	**–Établissement**	**Victoriaville**	**A**	**Montréal**	**1,00**
VIC	–École québécoise du meuble et du bois ouvré	Victoriaville	A	Montréal	1,00
VIE	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**

PONDÉRATION DE LA CLIENTÈLE UTILISÉE À L'INVESTISSEMENT

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
080.01	Programmes maison	0,2
080.02	Cheminement par cours	0,2
080.03	Cours d'été	0,2
080.04	Structures d'accueil universitaires	0,2
081.01	Session d'accueil et d'intégration	0,2
081.02	Session d'accueil et d'intégration	0,2
081.03	Session de transition	0,2
081.04	Intégration et exploration	0,2
300.01	Sciences humaines	0,2
300.10	Sciences humaines, cheminement Baccalauréat international	0,2
310.01	Techniques policières	0,2
310.02	Techniques d'intervention en délinquance	0,2
310.03	Techniques juridiques	0,2
310.A0	Techniques policières	0,2
388.01	Techniques de travail social	0,2
600.01	Lettres	0,2
600.03	Sciences de la parole	0,2
700.02	Histoire et civilisation	0,2
900.15	Gérontologie	0,2
145.01	Techniques d'écologie appliquée	0,4
145.02	Techniques d'inventaire et de recherche en biologie	0,4
145.03	Techniques de santé animale	0,4
145.A0	Techniques de santé animale	0,4
180.01	Soins infirmiers	0,4
180.21	Soins infirmiers	0,4
300.11	Sciences humaines et musique	0,4
300.13	Sciences humaines - arts plastiques	0,4
322.03	Tech. d'éducation en services de garde	0,4
351.03	Techniques d'éducation spécialisée	0,4
384.01	Techniques de recherche, enquête, sondage	0,4
391.01	Techniques d'intervention en loisir	0,4
393.A0	Techniques de la documentation	0,4
414.01	Techniques de tourisme	0,4
500.01	Arts	0,4
500.02	Musique	0,4
500.04	Arts plastiques	0,4
500.05	Arts et Lettres	0,4
551.02	Musique populaire	0,4
551.71	Tech.de sonorisation et d'enregistrement musical	0,4
570.02	Design de présentation	0,4
570.03	Design d'intérieur	0,4
600.11	Lettres et musique	0,4
112.01	Techniques d'acupuncture	0,8
120.01	Techniques de diététique	0,8
144.A0	Techniques de réadaptation physique	0,8
171.A0	Techniques de thanatologie	0,8
190.01	Aménagement forestier	0,8
190.02	Exploitation forestière	0,8
190.03	Transformation des produits forestiers	0,8

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
190.04	Aménagement forestier	0,8
190.20	Technologie forestière	0,8
190.A0	Technologie de transformation des produits forestiers	0,8
190.B0	Technologie forestière	0,8
200.01	Sciences de la nature	0,8
200.10	Sciences de la nature, cheminement Baccalauréat international	0,8
200.11	Sciences de la nature et musique	0,8
200.13	Sciences de la nature - arts plastiques	0,8
200.X1	Sciences de la nature (approche expérimentale)	0,8
200.X2	Sciences de la nature (projet expérimental)	0,8
221.04	Tech. de l'estimation et de l'éval. en bâtiment	0,8
410.12	Techniques administratives	0,8
410.A0	Techniques de la logistique du transport	0,8
411.01	Archives médicales	0,8
413.01	Administration et coopération	0,8
430.01	Techniques de gestion hôtelière	0,8
430.02	Tech. de gestion des services alimentaires	0,8
570.06	Graphisme	0,8
570.07	Design industriel	0,8
570.A0	Graphisme	0,8
700.01	Sciences, Lettres et Arts	0,8
140.01	Technologie de laboratoire médical	2,0
140.78	Cytotechnologie	2,0
141.00	Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie	2,0
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	2,0
147.01	Techniques du milieu naturel	2,0
160.A0	Techniques d’orthèses visuelles	2,0
210.03	Techniques de chimie-biologie	2,0
221.01	Technologie de l'architecture	2,0
221.02	Technologie du génie civil	2,0
222.01	Techniques d'aménagement du territoire	2,0
235.01	Technologie du génie industriel	2,0
260.03	Assainissement et sécurité industriels	2,0
412.02	Techniques de bureautique	2,0
561.01	Interprétation théâtrale	2,0
561.02	Production	2,0
561.03	Conception	2,0
561.04	Techniques scéniques	2,0
561.A0	Théâtre - production	2,0
570.09	Techniques de muséologie	2,0
570.B0	Techniques de muséologie	2,0
581.08	Techniques de gestion de l'imprimerie	2,0
110.01	Techniques dentaires	4,0
110.02	Techniques de denturologie	4,0
110.A0	Techniques dentaires	4,0
110.B0	Techniques de denturologie	4,0
111.01	Techniques d'hygiène dentaire	4,0
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	4,0
140.04	Techniques d'électrophysiologie médicale	4,0
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	4,0
144.03	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	4,0

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	4,0
145.04	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	4,0
152.03	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	4,0
160.01	Techniques d'orthèses visuelles	4,0
160.02	Audioprothèse	4,0
160.B0	Audioprothèse	4,0
230.00	Techniques cartographiques et géodésiques	4,0
230.01	Technologie de la cartographie	4,0
230.02	Technologie de la géodésie	4,0
243.01	Électrodynamique	4,0
243.02	Instrumentation et contrôle	4,0
243.03	Électronique	4,0
243.05	Équipements audiovisuels	4,0
243.06	Tech. de l'électronique industrielle	4,0
243.11	Tech. de l'électronique	4,0
243.14	Technologie physique	4,0
243.15	Technologie de systèmes ordinés	4,0
243.16	Technologie de conception électronique	4,0
243.21	Technologie de l'électronique industrielle	4,0
243.22	Technologie de l'électronique	4,0
247.01	Technologie des systèmes ordinés	4,0
311.A0	Sécurité incendie	4,0
420.01	Techniques de l'informatique	4,0
570.04	Photographie	4,0
571.03	Gestion de la production du vêtement	4,0
571.04	Commercialisation de la mode	4,0
571.05	Techniques du vêtement masculin	4,0
571.06	Techniques du vêtement féminin	4,0
571.07	Design de mode	4,0
571.A0	Design de mode	4,0
142.01	Techniques de radiodiagnostic	6,0
142.A0	Techniques de radiodiagnostic	6,0
142.02	Techniques de médecine nucléaire	6,0
142.B0	Techniques de médecine nucléaire	6,0
142.03	Techniques de radiothérapie	6,0
210.01	Techniques de chimie analytique	6,0
210.02	Techniques du génie chimique	6,0
210.04	Techniques de procédés chimiques	6,0
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment	6,0
231.03	Transformation des produits de la mer	6,0
231.04	Exploitation et production des ressources marines	6,0
231.24	Exploitation et production des ressources marines	6,0
232.01	Techniques papetières	6,0
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré	6,0
233.A0	Techniques d'ébénisterie et de menuiserie architecturale	6,0
235.A0	Techniques de production manufacturière	6,0
241.05	Technologie de maintenance industrielle	6,0
241.06	Techniques de génie mécanique	6,0
241.11	Tech. de transformation de matériaux composites	6,0
241.12	Tech. de transformation des matières plastiques	6,0
241.22	Techniques de génie mécanique	6,0
244.01	Technologie physique	6,0

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
248.01	Techniques d'architecture navale	6,0
248.B0	Navigation	6,0
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine	6,0
251.01	Finition	6,0
251.02	Fabrication	6,0
260.01	Assainissement de l'eau	6,0
270.02	Contrôle de la qualité	6,0
270.03	Soudage	6,0
270.04	Procédés métallurgiques	6,0
271.01	Géologie appliquée	6,0
271.02	Exploitation	6,0
271.03	Minéralurgie	6,0
271.20	Technologie minérale	6,0
280.01	Construction aéronautique	6,0
280.02	Pilotage d'aéronefs	6,0
280.03	Entretien d'aéronefs	6,0
280.04	Avionique	6,0
581.02	Techniques de la typographie	6,0
581.03	Techniques du montage photolithographique	6,0
581.04	Techniques de l'impression	6,0
581.06	Techniques du traitement de l'image	6,0
581.07	Infographie en préimpression	6,0
589.01	Art et technologie des médias	6,0
900.16	Radiocommunication maritime	6,0

Aucune pondération ne figure pour "arts du cirque" et "métiers d'art" car il existe un mode d'allocation distinct pour ces deux programmes.

ÉTAPES D'UN PROJET DE CONSTRUCTION FINANCÉ PAR UNE ALLOCATION PARTICULIÈRE DU MINISTÈRE[1]

1 Les dispositions suivantes décrivent les étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ou qui, sans être subventionné par le Ministère, fait l'objet d'une demande du cégep visant à faire reconnaître les superficies aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements. La présente annexe ne vise pas les travaux de maintien d'actifs financés par les allocations normalisées. L'annexe ne concerne pas non plus les projets ne faisant pas l'objet d'une allocation particulière et pour lesquels aucune demande de reconnaissance des superficies aux fins de financement n'est déposée.

2 Les étapes d'un projet de construction se regroupent en trois (3) phases:

Phase I: Analyse du projet
- .a Étude de pertinence
- .b Étude de faisabilité
- .c Coût du projet et sources de financement (annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction»)

Phase II: Approbation du projet
- .a Approbation du projet par le ministre
- .b Approbation du plan triennal des immobilisations du Ministère par le Conseil du trésor
- .c Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres (décret)
- .d Confirmation par le ministre de l'enveloppe budgétaire consentie
- .e Confirmation des conditions d'octroi de l'allocation

Phase III: Réalisation du projet
- .a Programme de besoins (annexe I012 «Programme de besoins»)
- .b Acquisition d'un terrain ou d'un édifice (annexe I054* «Acquisition d'un bien immobilier»)
- .c Engagement des professionnels (annexe I010 «Les contrats de services professionnels»)
- .d Élaboration des plans et devis
  - ° concept (annexe I013 «Concept»)
  - ° plans et devis préliminaires (annexe I014 «Plans et devis préliminaires»)
  - ° analyse de la valeur (annexe I051* «Analyse de la valeur»)
  - ° plans et devis définitifs (annexe I015 «Plans et devis définitifs»)
- .e Partnering (annexe I052* «Partnering»)
- .f Appel d'offres, ouverture des soumissions et signature du contrat (annexe I009 «Appel d'offres d'un projet de construction» et annexe I016 «Ouverture des soumissions»)
- .g Bilan du projet (annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle»)
- .h Analyse post-occupationnelle (annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle»)

1 Les annexes suivies d'un astérisque, auxquelles réfère la présente, ne sont pas encore disponibles.

PHASE I: ANALYSE DU PROJET

3 Les étapes de la phase I "Analyse du projet" sont réalisées quelle que soit la nature du projet ou l'estimation du coût des travaux. Toutefois, l'importance donnée à chacune des étapes dépend de l'ampleur et de la complexité du projet.

4 L'*étude de pertinence* a pour objet de décider s'il y a lieu ou non d'entreprendre des analyses plus détaillées du projet et, ultimement, s'il y a lieu pour le Ministère de participer à son financement.

5 L'étude déposée par le cégep doit contenir les informations suivantes:
- la nature du projet (ex.: accroissement d'effectifs, modification de la carte des programmes, fin de bail impliquant une relocalisation, modification d'une loi ou d'un règlement, réfection majeure);
- la justification du projet, c'est-à-dire une description sommaire des besoins comblés ou des problèmes corrigés par la réalisation du projet, les conséquences si le projet ne se concrétise pas et les données permettant de juger de l'urgence du projet;
- une description sommaire des solutions possibles;
- les sources possibles de financement et l'identification des partenaires économiques.

6 Lorsque le projet se justifie par un accroissement d'effectifs ou par une modification de la carte des programmes, le cégep doit obtenir du Ministère une mise à jour de son devis pédagogique et le joindre à son étude de pertinence. La procédure de mise à jour du devis pédagogique est présentée à l'annexe I053* «Devis pédagogique».

7 Lorsque l'étude de pertinence démontre le bien-fondé du projet, le cégep dépose une *étude de faisabilité* comportant:
- la description détaillée des besoins à combler ou des problèmes à corriger;
- la mise à jour, le cas échéant, du devis technique; cette opération est requise lorsque le projet de construction modifie les superficies reconnues aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements; la procédure de mise à jour du devis technique est présentée à l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions»[2];
- la description des solutions possibles, leurs avantages et leurs inconvénients, l'estimation des coûts, les impacts de chacune des solutions et l'identification de la solution privilégiée par le cégep;
- l'identification des partenaires économiques associés au projet (ex.: commission scolaire, entreprise, municipalité) et leur contribution ou, le cas échéant, les raisons de l'absence de partenaires.

8 *Établissement du coût du projet et des sources de financement* Les façons de faire en cette matière sont présentées à l'annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction». À chaque étape faisant l'objet d'une présentation à la Direction générale du financement et de l'équipement, le suivi des coûts et des sources de financement est présenté par le cégep sur le formulaire UI020.2 «Suivi des coûts et des sources de financement d'un projet de construction».

2 Le devis technique peut aussi être utilisé pour justifier le projet.

PHASE II: APPROBATION DU PROJET

9 Les étapes de la phase II sont toujours complétées à l'exception de l'étape "Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres" qui est régie par le règlement sur les limites financières.

10 *Approbation du projet par le ministre* Le Ministère doit approuver:
- tous les projets de construction financés par une allocation particulière du Ministère;
- les projets qui, sans être subventionnés par le Ministère, font l'objet d'une demande du cégep visant la reconnaissance des superficies visées par le projet de construction aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements;
- les projets dont le coût d'objectif estimé dépasse le seuil fixé au règlement fixant les limites financières[3].

11 L'approbation ministérielle est donnée à la suite de l'approbation du plan triennal des immobilisations ou de façon ad hoc, conformément au règlement sur les limites financières[3]. Les projets, n'impliquant pas une participation financière du Ministère, doivent respecter les dispositions dudit règlement.

12 *Approbation du plan triennal des immobilisations du Ministère par le Conseil du trésor* La revue des programmes est le processus au terme duquel le gouvernement autorise l'enveloppe budgétaire globale du fonds de fonctionnement et du fonds des investissements. Le plan triennal des immobilisations est déposé annuellement au Conseil du trésor à la revue des programmes du fonds des investissements.

13 *Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres* En vertu du règlement sur les limites financières[3], les projets suivants doivent obtenir l'autorisation du Conseil des ministres et font l'objet d'un décret:
- contrat de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un immeuble dont le montant du contrat de construction est estimé à 2 000 000 $ et plus;
- contrat d'acquisition d'un immeuble dont le montant du contrat de construction est estimé à 500 000 $ et plus.

14 *Confirmation par le ministre de l'enveloppe budgétaire consentie* Suite à la décision du Conseil du trésor et, le cas échéant, du Conseil des ministres, le ministre peut confirmer au cégep l'enveloppe budgétaire autorisée au projet ainsi que la contribution financière des autres partenaires.

15 *Confirmation des conditions d'octroi de l'allocation* Suite à la confirmation de l'enveloppe budgétaire par le ministre, la Direction générale du financement et de l'équipement informe le cégep des conditions d'octroi de l'enveloppe budgétaire, telles que:
- les conditions fixées par le Conseil des ministres, le Conseil du trésor ou le ministre;
- les superficies visées par le projet et le détail des superficies additionnelles ou les modifications de superficies reconnues aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements;
- la ventilation des coûts du projet, les restrictions concernant la transférabilité des montants et les sources de financement du projet tel qu'elles sont présentées au formulaire UI020.1 «Estimation du coût d'un projet de construction et sources de

3 Le texte du **Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du Gouvernement** est reproduit au supplément SI000.2.

financement» reproduit à l'annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction»;
- la première tranche de l'allocation et les étapes du projet faisant l'objet d'une présentation à la Direction générale du financement et de l'équipement.

16 Le Ministère transmet au ministère de la Culture et des Communications, conformément à la **Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et sites gouvernementaux et publics**, la liste des projets de construction visés par ladite Politique. Cette liste comprend le montant alloué pour l'intégration des oeuvres d'art et les noms des personnes-ressources du cégep.

PHASE III: RÉALISATION DU PROJET

17 La chronologie des étapes de la phase III correspond à un projet type; de ce fait, l'ordre et le nombre d'étapes peuvent varier selon l'ampleur, l'importance, la complexité, le calendrier de réalisation et l'urgence du projet.

18 Le nombre d'étapes de présentation du projet à la Direction générale du financement et de l'équipement est convenu préalablement entre cette dernière et le cégep en fonction du type de projet et du coût impliqué.

19 Le cégep prépare un *programme de besoins* regroupant l'ensemble des instructions et des informations qui seront transmises aux architectes et aux ingénieurs pour la réalisation d'un projet de construction. Le programme de besoins énonce l'objet du projet, précise son contexte et clarifie le mandat des professionnels. Le contenu d'un programme de besoins est présenté, à titre indicatif, à l'annexe I012 «Programme de besoins».

20 *Acquisition d'un terrain ou d'un édifice* Le cas échéant, le cégep fait l'analyse de sites ou d'édifices potentiels. Le site ou l'édifice retenu doit être approuvé par le Ministère conformément aux modalités et aux exigences décrites à l'annexe I054* «Acquisition de biens immobiliers».

21 *Engagement des professionnels* Le cégep a la responsabilité d'engager les professionnels pour la réalisation du projet en respectant la procédure présentée à l'annexe I010 «Les contrats de services professionnels». Les contrats types sont reproduits aux suppléments SI010.1 «Contrat de services d'architectes» et SI010.2 «Contrat de services d'ingénieurs».

22 Selon les dispositions de l'annexe I010 «Les contrats de services professionnels», l'utilisation des contrats de services d'ingénieurs et d'architectes est obligatoire, lorsqu'une allocation spécifique est accordée par le Ministère au cégep pour un projet de construction. Pour tous les autres cas, les contrats de services d'ingénieurs et d'architectes sont fournis au cégep à titre indicatif.

23 Le cégep peut modifier le texte des contrats, à la condition qu'il respecte les dispositions de l'annexe I010 «Les contrats de services professionnels», de la politique d'acquisition de biens et services du cégep[4] et des réserves inscrites dans les notes explicatives des contrats (Suppléments SI010.1 et SI010.2).

[4] Les exigences du Ministère concernant la politique d'achat d'un cégep sont présentées au Chapitre VI du Régime budgétaire et financier.

24 L'*élaboration des plans et devis* comprend normalement le concept, les plans et devis préliminaires, l'analyse de la valeur et les plans et devis définitifs. L'importance de chacune des étapes précitées varie selon l'ampleur et la complexité du projet.

25 Le *concept* consiste en la traduction architecturale du programme de besoins. Il exprime sommairement le "parti général" de l'édifice et peut prendre la forme de dessins à main levée. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation du concept au Ministère sont présentés, à titre indicatif, à l'annexe I013 «Concept».

26 L'étape des *plans et devis préliminaires* consiste à développer le concept retenu. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation des plans et devis préliminaires au Ministère sont présentés, à titre indicatif, à l'annexe I014 «Plans et devis préliminaires».

27 Une *analyse de la valeur* est effectuée pour certains projets. La décision de procéder à cette analyse est basée sur l'estimation du coût des travaux, le caractère novateur ou la complexité du projet. L'objet, la procédure et les modalités de l'analyse de la valeur sont présentés à l'annexe I051* «Analyse de la valeur».

28 L'étape des *plans et devis définitifs* consiste à établir la solution complète en la décrivant en termes techniques, d'une façon détaillée et non sujette à interprétation. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation des plans et devis définitifs au Ministère sont décrits, à titre indicatif, à l'annexe I015 «Plans et devis définitifs».

29 Une ou des sessions de *«partnering»* peuvent être imposées aux professionnels, à l'entrepreneur et aux sous-traitants, pour certains projets selon le coût des travaux ou leur complexité. L'objet, la procédure et les modalités du «partnering» sont présentés à l'annexe I052* «Partnering».

30 *Appel d'offres, ouverture des soumissions et signature du contrat* Le cégep est responsable du contenu des documents d'appel d'offres, de la tenue de l'appel d'offres, de l'ouverture des soumissions, des recommandations qui en découlent et de la signature du contrat. Les renseignements concernant l'appel d'offres sont présentés à l'annexe I009 «Appel d'offres de projets de construction» et au supplément SI009 «Documents d'appel d'offres». Les renseignements concernant l'ouverture des soumissions et la signature du contrat de construction sont présentés à l'annexe I016 «Ouverture des soumissions».

31 *Bilan du projet* Suite au dépôt du certificat de réception définitive des travaux émis par le responsable des travaux (l'architecte ou l'ingénieur selon le projet), le cégep prépare et dépose auprès de la Direction générale du financement et de l'équipement un bilan du projet. Cette étape est exigée pour l'émission de la certification de crédit correspondant à la dernière tranche de l'allocation. L'objet, la procédure et les modalités du Bilan de projet sont présentés à l'annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle».

32 L'*analyse post-occupationnelle* est effectuée lorsque, de l'avis du cégep ou du Ministère, le projet utilise une idée ou un nouveau procédé ou a un caractère d'intérêt général. L'objet, la procédure et les modalités du Bilan de projet sont présentés à l'annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle».

DEVIS TECHNIQUE ET RECHERCHE DE SOLUTIONS[1]

1 L'annexe présente les étapes conduisant à l'approbation d'un devis technique par le Ministère et complète l'annexe I006 «Étapes d'élaboration et de réalisation d'un projet de construction». Les annexes suivantes servent à la mise en application de la présente annexe :

annexe I008*: «Codification des locaux et des espaces d'un cégep» ;
annexe I018: «Devis technique d'un centre d'études collégiales» ;
annexe I044: «Coefficient de superficie des services alimentaires» ;
annexe I045*: «Coefficient de superficie pour l'éducation physique» ;
annexe I046*: «Coefficient de superficie des locaux d'enseignement» ;
annexe I047*: «Coefficient de superficie de la bibliothèque» ;
annexe I049*: «Coefficient de superficie de l'administration».

DÉFINITIONS

2 *Devis technique* Le devis technique compare la superficie réelle du cégep avec la superficie théorique en présentant, par type de locaux, la superficie nette. Le devis technique est établi pour l'effectif reconnu au devis pédagogique (annexe I053).

3 *Superficie réelle du cégep* La superficie réelle du cégep est la superficie nette des locaux gérés par le cégep qu'il en soit propriétaire ou non et quel qu'en soit l'occupant.

4 *Superficie nette* La superficie nette est la superficie de plancher mesurée à partir de la face intérieure des murs et des cloisons.

5 *Superficie brute* La superficie brute est la somme de toutes les aires de planchers mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs. Les mesures incluent les cloisons intérieures. La superficie brute correspond à la superficie brute totale, telle qu'utilisée pour le B de FABES, de laquelle sont retranchées les superficies des conduits, des puits et des ouvertures dans les planchers (ex.: double hauteur).

6 *Superficie théorique* La superficie théorique est une superficie nette calculée à partir des coefficients de superficie approuvés par le Ministère, pour l'effectif reconnu au devis pédagogique. Elle ne tient pas compte des lieux occupés.

7 *Coefficient de superficie* Le coefficient de superficie est la superficie théorique moyenne par élève et par type de locaux, reconnue par le Ministère.

8 *Surplus d'espace* Le surplus d'espace est la superficie réelle excédant la superficie théorique. Si la superficie identifiée comme excédentaire ne peut être réaffectée pour des raisons fonctionnelles, des contraintes architecturales ou des raisons budgétaires, la superficie excédentaire est considérée comme non récupérable à d'autres fins, à la condition que ces restrictions soient reconnues par le Ministère.

ÉTAPES D'ÉLABORATION D'UN DEVIS TECHNIQUE

9 Le devis technique est fixé pour l'effectif reconnu au devis pédagogique. Pour un établissement existant, cette analyse consiste à comparer, par type de locaux, les superficies réelles et les superficies théoriques afin d'identifier les surplus et les manques d'espace et d'élaborer les solutions possibles. Le devis technique correspond à la superficie théorique majorée des espaces reconnus comme non récupérables afin de tenir compte des particularités du cégep.

---

1 Les annexes suivies d'un astérisque, auxquelles réfère la présente, ne sont pas encore disponibles.

10 Pour un nouvel établissement, le devis technique correspond aux superficies théoriques. Lors de l'acquisition d'un immeuble, le devis technique sera majoré afin de tenir compte des particularités de l'immeuble.

11 Pour réaliser l'analyse des besoins, le cégep remplit le formulaire «Inventaire des superficies» (UI007.1)[2], puis compare la superficie réelle du cégep avec la superficie théorique obtenue en utilisant les grilles de coefficients de superficie présentées au Tableau TI007.1 reproduit au supplément SI007. Pour ce faire, le cégep complète le formulaire «Analyse des besoins en superficie (UI007.2)[3].

INVENTAIRE DES SUPERFICIES (formulaire UI007.1)

12 Le cégep est responsable de la mise à jour de l'inventaire des superficies nettes et des superficies brutes totales du cégep. Cet inventaire est effectué sur le formulaire informatisé UI007.1 «Inventaire des superficies». L'inventaire, lorsque exigé par le Ministère, est effectué en utilisant la codification décrite à l'annexe I008.

13 Le cégep complète une fiche par édifice ou par aile selon le cas et compile ses données par étage. À noter que si le cégep est composé de plusieurs établissements, ceux-ci font chacun l'objet d'un inventaire. On entend par établissement, un établissement pédagogique public autonome, une entité juridique ou un centre au sens du système SIGDEC.

14 L'inventaire couvre l'ensemble des locaux dont le cégep est propriétaire ou locataire et est composé des éléments suivants:

15 En-tête :

Abr.		Nom du représentant du cégep:	
Cégep:			Date de l'inventaire:
Édifice:	Établissement:	Aile ou bloc:	Devis pédagogique:
Étage:			
Superficie brute totale de l'immeuble:		Superficie nette de l'étage:	
Superficie brute totale du cégep:		Pourcentage des murs, cloisons et puits:	

- l'abréviation du nom du cégep, le nom du cégep s'inscrit alors automatiquement ;
- le nom de l'établissement, l'identification de l'édifice, de l'aile ou du bloc et l'étage ;
- le nom de la personne qui complète le formulaire ainsi que la date de l'inventaire ;
- la superficie brute totale de l'étage s'inscrit automatiquement en multipliant la superficie nette par le pourcentage des murs, cloisons et puits reconnu par le ministère pour l'édifice; ce pourcentage est établi à partir des superficies nettes inscrites au formulaire et des superficies brutes totales déclarées aux fins de financement ;
- le pourcentage des superficies occupées par les murs, les cloisons, les conduits et les doubles hauteurs reconnu par le Ministère s'inscrit automatiquement ;
- la superficie brute totale de l'immeuble s'inscrit automatiquement conformément à la déclaration faite au cahier «Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES». La superficie nette de l'étage est la somme des données de l'étage.

[2] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.
[3] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.

16 Localisation des locaux et description des locaux :

Numéro local	Codification				Description	Capacité
	nouvelle			antérieure		
	Type local		Suffixe			Nombre de places
	X	YYY	YY	ZZ		
col. 1	col. 2			col. 3	col. 4	col. 5

- à la colonne 1, l'identification numérique du local (signalisation intérieure) ;
- à la colonne 2, le code du local correspondant à la nouvelle codification présentée à l'annexe I008 «Codification des locaux et des espaces d'un cégep» ;
- à la colonne 3, le code du local correspondant à la codification antérieure ;
- à la colonne 4, la description de chaque local ou espace s'inscrit automatiquement par défaut et peut être ajustée ;
- à la colonne 5, le nombre de places aménagées fournit la capacité du local. Cette donnée est établie notamment pour les locaux ci-après pour lesquels une validation automatisée[4] est effectuée :

Type de locaux	Annexe de référence
Bibliothèque	Annexe I047*
Éducation physique	Annexe I045*
Laboratoires de sciences	Annexe I046*
Laboratoires de programmes d'études techniques et d'études préuniversitaires	Annexe I046*
Locaux d'enseignement	Annexe I046*
Locaux administratifs	Annexe I049*
Services alimentaires	Annexe I044

17 Dimensions intérieures et propriété :

Dimension des locaux			Sup. nette	Volume net	Propriété et occupant
Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	col. 6 X col. 7 (m2)	col. 8 X col. 9 (m3)	code
col. 6	col. 7	col. 8	col. 9	col. 10	col. 11

- à la colonne 6, la longueur nette intérieure du local ou de l'espace[5] ;
- à la colonne 7, la largeur nette intérieure du local ou de l'espace[6] ;
- à la colonne 8, la hauteur libre du local ou de l'espace[7];
- à la colonne 9, la superficie nette du local ou de l'espace est automatiquement calculée mais peut être modifiée pour tenir compte de la forme irrégulière de certains locaux ;

---

4 Cette validation ne sera en vigueur qu'après la publication desdites annexes.

5 Lorsque le local ou l'espace a une forme irrégulière, le cégep inscrit des dimensions moyennes significatives par rapport à la forme du local et à ses contraintes (ex. : étroitesse limitant l'aménagement). Dans ces cas, la superficie doit être inscrite.

6 Voir note 5.

7 Voir note 5.

- à la colonne 10, le volume net du local ou de l'espace est automatiquement calculé mais peut être modifié pour tenir compte de la forme irrégulière de certains locaux.
- à la colonne 11, le sigle identifiant la propriété et l'occupant:
  - CC Propriété du cégep occupée par le cégep pour l'enseignement régulier.
  - CA Propriété du cégep occupée par le cégep pour la formation continue ou louée à un tiers.
  - AC Propriété d'un tiers occupée par le cégep pour l'enseignement régulier.
  - AA Propriété d'un tiers occupée par le cégep pour la formation continue ou louée à un tiers

  Le cas échéant, le cégep fournit, en annexe, la date de renouvellement du bail et les conditions de renouvellement.

ANALYSE DES BESOINS EN SUPERFICIE (FORMULAIRE UI007.2)

18 Le cégep transfère, par code de locaux, les superficies nettes déclarées au formulaire «Inventaire des superficies» (UI007.1) vers le formulaire «Analyse des besoins en superficie» (UI007.2)[8].

19 En-tête :

Abr. _____				Numéro de projet: _____
CÉGEP: _____			Date de l'inventaire de référence: _____	Numéro de dossier: _____
Devis pédagogique: _____	Date d'émission du devis: _____		Année construction: _____	Date de l'analyse: _____
Sup. brute MEQ (note 11):	Superficie brute inventoriée:		Pourcentage des puits, des murs et des cloisons:	

- l'abréviation du nom du cégep, le nom du cégep s'inscrit automatiquement ;
- le numéro du projet et le numéro de dossier ;
- l'effectif reconnu au devis pédagogique et la date d'émission du devis pédagogique ;
- la date de l'inventaire utilisé pour l'analyse des besoins ;
- la superficie brute totale utilisée pour le B de FABES (telle qu'inscrite au cahier «Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES») s'inscrit automatiquement ;
- la superficie brute du même secteur correspondant à l'inventaire des superficies (formulaire UI007.1) ;
- le pourcentage correspondant à l'épaisseur des murs et des cloisons ainsi que des puits tel qu'inscrit à l'inventaire des superficies (formulaire UI007.1).

20 Type de locaux :

Code		Type de locaux	Superficie nette (m2)	Superficie théorique (m2)	Écart théorique (m2)
Ancien	Nouveau				
col.1	col.2	col.3	col.4	col.5	col.6

- à la colonne 1, le code du local correspondant à la codification antérieure ;
- à la colonne 2, le code du local correspondant à la nouvelle codification présentée à l'annexe I008 «Codification des locaux et des espaces d'un cégep» ;
- à la colonne 3, la description de chaque local ou espace ;
- à la colonne 4, la superficie nette réelle telle que fournie à l'«Inventaire des superficies» (UI007.1) ;

[8] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.

- à la colonne 5, la superficie théorique de l'établissement se calcule automatiquement à partir des coefficients en vigueur ;
- à la colonne 6, l'écart théorique se calcule automatiquement en retranchant de la superficie théorique à la colonne 5, la superficie réelle à la colonne 4; un écart négatif indique un manque d'espace, un écart positif signifie que des espaces pourraient être considérés comme surplus.

21 Commentaires et solutions proposées:

	Espaces réservés au SAR	
Commentaires	Devis technique recommandé	Solutions retenues Inscrire la date:
col.7	col.8	col.9
note 7	note 8	note 9

- à la colonne 7, le cégep inscrit les références aux pièces jointes concernant tous les éléments qu'il juge opportuns à la bonne compréhension du formulaire UI007.2 «Analyse des besoins en superficie», telles :
  - l'identification des locaux réservés au service de la formation continue, à un Centre de transfert technologique ou à tout autre service connexe à l'enseignement ainsi que les espaces loués à des tiers et ses obligations face à ces derniers ;
  - l'analyse de chaque écart positif, identifié à la colonne 4, traitant de la possibilité de leur réaffectation à d'autres fins et des motifs pour lesquels les superficies ne sont pas récupérables à d'autres fins.
  - la superficie des espaces à transformer ou à réaménager, en spécifiant le type de local ;
  - la superficie à ajouter, en spécifiant s'il s'agit d'une construction, d'un agrandissement, d'une acquisition, d'une location ou de l'éviction d'un locataire ;
  - les avantages et les inconvénients de chaque solution ;
  - les coûts non récurrents tels que le coût de l'acquisition d'un terrain ou d'un édifice, des travaux, du MAOB et des mesures temporaires telle une location ;
  - les coûts récurrents ayant un impact sur le calcul des allocations normalisées et sa période de récurrence (ex.: modification des superficies reconnues aux fins de financement, ...) ;
  - la durée des travaux et la date d'occupation ;
  - la recommandation du cégep accompagnée d'une résolution du Conseil d'administration, lorsque exigée par les procédures du cégep.

22 Devis technique:

- à la colonne 8, après avoir pris connaissance du dossier du cégep, la Direction générale du financement et de l'équipement reconnaît pour chaque type de locaux la superficie qui tient compte des superficies en surplus non récupérables et des conditions particulières de chaque établissement (ex.: architecture des édifices) ;
  - à la colonne 9, la DGFE résume la solution retenue à la suite de l'examen des solutions proposées par le cégep. Elle inscrit la superficie à ajouter, en spécifiant s'il s'agit d'une construction, d'un agrandissement, d'une acquisition, ou d'une location, les coûts non récurrents ainsi que les coûts récurrents ayant un impact sur le calcul des allocations normalisées et sa

période de récurrence. Le coût du projet est estimé en utilisant le formulaire UI020.1 «Estimation du coût d'un projet de construction et les sources de financement» présenté à l'annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction».

GRILLE DE COEFFICIENTS DE SUPERFICIE (Tableau TI007.1)

23 La section A du Tableau TI007.1 «Coefficients de superficie» et la section B du Tableau TI007.1 «Superficie théorique» sont reproduites au supplément SI007. La superficie théorique des centres d'études collégiales est traitée à l'annexe I018 «Devis technique d'un centre d'études collégiales».

24 La superficie théorique par tranche de 1 000 élèves est inscrite à la section B du Tableau TI007.1. Elle est obtenue en appliquant le coefficient correspondant à la section A du Tableau TI007.1, de la façon suivante:

La superficie théorique totale pour 3 000 élèves inscrite à la section B du tableau TI007.1 est calculée de la façon suivante :	
_ superficie théorique des 1 000 premiers obtenue en multipliant 1 000 par le coefficient inscrit à la section A du tableau TI007.1	
13,38 X 1 000 =	13 380,0 m2
_ superficie théorique des 1 000 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la deuxième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1	
11,18 X 1 000 =	11 180,0 m2
_ superficie théorique des 1 000 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la troisième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1	
10,06 X 1 000 =	10 060,0 m2
Superficie théorique totale	**34 620,0 m2**

La superficie théorique d'une clientèle de 3 220 élèves est calculée de la façon suivante :	
_ la superficie théorique est obtenue en ajoutant à la superficie des 3 000 premiers élèves inscrite à la section B du tableau TI007.1	34 620,0 m2
_ superficie théorique des 220 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la quatrième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1	
9,69 X 220 =	2 131,8 m2
Superficie théorique totale	**36 751,8 m2**

25 Certains coefficients de superficie du Tableau A sont en voie d'être révisés. Les coefficients actuellement à l'étude sont:

Annexe I045* : Coefficient de superficie pour l'éducation physique
Annexe I046* : Coefficient de superficie des locaux d'enseignement (classes, laboratoires de sciences, laboratoires de programmes d'études techniques et d'études préuniversitaires)
Annexe I047* : Coefficient de superficie de la bibliothèque[9]
Annexe I049* : Coefficient de superficie des locaux administratifs

[9] Le coefficient de superficie des centres médiatiques à l'étude au sous-comité des ressources matérielles de la CAMAF est présentement utilisé par le ministère.

APPEL D'OFFRES D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

1 Cette annexe présente le cadre légal régissant les procédures d'octroi de contrats de construction et la composition des « Documents d'appel d'offres », et complète l'annexe I006 « Étapes d'élaboration et de réalisation d'un projet de construction ».

2 Abrogé.

3 En vertu de l'article 18.01 b) de la **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :**

> « Le gouvernement peut, par règlement, établir les normes, les conditions et les procédures d'attribution de contrats relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la transformation d'un immeuble d'un collège. »

4 Abrogé.

5 Les conditions et les procédures d'attribution de contrats relatifs à la construction sont établies au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel**[1] (décret 1072-94, 13 juillet 1994, Gazette officielle du Québec Partie II, 27 juillet 1994, page 4272).

6 En vertu du règlement cité au paragraphe 5, les cégeps sont assujettis au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** (décret 1015-90, 11 juillet 1990, Gazette officielle du Québec Partie II, 1er avril 1990, page 2807, modifié par le décret 360-94, 16 mars 1994, Gazette officielle du Québec Partie II, 30 mars 1994, page 1655), modifié par le décret 332-99, 31 mars 1999, Gazette officielle du Québec, Partie II, page 1181[2].

7 Les appels d'offres pour des travaux de construction estimés à 50 000 $ et plus doivent respecter les dispositions des règlements sur les contrats de construction[3]. Les contrats estimés à moins de 50 000 $ sont octroyés conformément aux dispositions de la politique d'acquisition de biens et services du cégep.

8 En vertu de l'article 3 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires**, les travaux dont les contrats de construction sont estimés :

- à 100 000 $ et plus, doivent faire l'objet d'appel d'offres public et l'octroi de tels contrats doit respecter les dispositions des Accords[4] ;

---

1 Le texte du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel** est reproduit au supplément SI000.3 « Règlements concernant l'octroi des contrats de construction » du Régime budgétaire et financier.

2 Le texte du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** est reproduit au supplément SI000.3 « Règlements concernant l'octroi des contrats de construction » du Régime budgétaire et financier.

3 **Mise en garde** : un individu ou une personne morale peut demander à un tribunal d'annuler un contrat de construction qui aurait été accordé sans respecter le présent règlement. Lorsqu'une telle décision est rendue, le contrat de construction devient nul, ce qui expose le cégep à des poursuites en dommages et intérêts de la part de l'entrepreneur choisi par le cégep. De plus, comme le contrat est nul, le Ministère ne peut subventionner les travaux, les coûts afférents et les autres coûts occasionnés par le non-respect du présent règlement.

4 La portée des Accords est résumée à l'annexe I011 « Accord de libéralisation des marchés publics ».

- à plus de 50 000 $ mais n'excédant pas 100 000 $, peuvent faire l'objet d'appel d'offres sur invitation et ne sont pas assujettis aux Accords de libéralisation des marchés publics.

9 Les « Documents d'appel d'offres » sont composés de deux volets :
- les annexes au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** (annexes 1 à 6) qui sont obligatoires en vertu des règlements sur les contrats de construction ;
- les autres documents requis lors d'un appel d'offres (ME-1 à ME-6) qui sont fournis à titre indicatif.

10 Les textes des six (6) annexes du Règlement font partie de la réglementation, mais il est possible d'y ajouter des clauses supplémentaires en autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

11 Les textes des autres documents d'appel d'offres sont fournis à titre indicatif et peuvent être adaptés aux particularités de chaque projet. Toutefois, les textes de tous les documents d'appel d'offres et de tous les documents contractuels[5] doivent respecter les dispositions des règlements sur les contrats de construction.

12 La Fédération des cégeps fournit aux cégeps, à titre indicatif, des « Documents d'appel d'offres » conformes aux règlements sur les contrats de construction et aux Accords de libéralisation des marchés publics.

13 Une soumission est conforme si elle satisfait aux conditions prescrites à l'article 9 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** ainsi qu'à toutes autres conditions clairement identifiées aux « Instructions aux soumissionnaires » comme étant essentielles à la déclaration de conformité.

[5] On entend par documents contractuels, tous les documents à partir desquels l'entrepreneur a soumissionné, incluant les plans et devis, ainsi que tous les documents remis à la signature du contrat.

LES CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

1 La présente annexe s'applique aux contrats de services professionnels pour les projets de construction des immeubles des cégeps, projets pour lesquels une allocation spécifique est accordée par le ministre de l'Éducation en vertu des règles budgétaires.

CONFIRMATION DU PROJET

2 Aucune allocation représentant les dépenses encourues ne sera accordée à un cégep qui a retenu les services professionnels d'architectes, d'ingénieurs, d'artistes ou d'autres experts-conseils ou engagé quelque dépense pour la préparation d'études, d'esquisses ou de plans et devis reliés à des travaux de construction ou à un programme d'intégration des arts, avant d'avoir reçu du Ministre confirmation écrite que le projet de construction a été dûment autorisé ou accepté.

DÉFINITIONS

3 Le mot "construction" comprend l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement, l'amélioration, la transformation, la démolition, la reconstruction ou la réparation d'un immeuble.

Le mot "firme" désigne une personne physique faisant affaires seule sous son propre nom ou sous une raison sociale, une société ou une corporation.

MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

4 Aucun contrat de services professionnels ne doit être conclu sans qu'un document, identifiant les services professionnels requis d'une firme et les modalités d'exécution de ces services, n'ait été établi par le cégep.

SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À LA CONSTRUCTION

5 Les services professionnels reliés à la construction comprennent les études, la préparation de plans et devis, le contrôle des matériaux et la surveillance des travaux relatifs à la construction.

5.1 Toutefois, pour les fins de la présente annexe, ils ne comprennent pas les spécialités de la mécanique des sols, de la vérification de la qualité des sols, de la vérification de la qualité du béton de ciment et de la vérification de la qualité du béton bitumineux. Dans ces cas, le cégep doit faire un appel d'offres et obtenir un prix auprès d'au moins trois firmes différentes.

INTÉGRATION DES ARTS

6 Les services reliés à l'intégration des arts comprennent les études, maquettes et oeuvres d'art intégrées à l'édifice. Tout contrat à cette fin est octroyé à un artiste choisi selon les modalités de sélection arrêtées par la ministre de la Culture et des Communications dans le cadre de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du Gouvernement du Québec, adoptée par le Décret 505-81 du 18 février 1981 et telle qu'applicable au moment du choix de l'artiste.

OFFRES DE SERVICES

7 Le cégep, pour conclure un contrat de services professionnels reliés à la construction, doit solliciter des offres de services, sauf dans les cas suivants:

1 lorsqu'il s'agit d'un travail à être exécuté sur une construction en application de la garantie quinquennale prévue au Code civil et que le cégep confie le mandat à la firme responsable;

2 lorsque le coût estimatif des travaux est inférieur à 250 000 $.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de réutilisation de plans et devis existants, le cégep n'a pas à faire d'appel d'offres pour la préparation des plans et devis.

APPEL D'OFFRES

8 Appel d'offres sur invitation

Le cégep procède par appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois firmes lorsque le coût estimatif des travaux est de 250 000 $ ou plus, mais inférieur à 2 000 000 $.

Appel d'offres public

Le cégep procède par appel d'offres public lorsque le coût estimatif des travaux est de 2 000 000 $ ou plus.

L'appel d'offres public est publié dans un journal local ou régional circulant dans la région où les services doivent être rendus, ainsi que dans au moins une publication spécialisée dans le domaine de la construction. Copie de cet avis public est également transmise aux ordres et aux associations professionnelles concernés.

9 CONTENU DE L'APPEL D'OFFRES

L'avis public ou, selon le cas, l'invitation à soumettre des offres de services doit contenir au moins les dispositions et les renseignements suivants:

1 le nom du cégep;

2 la profession et les spécialités des membres des firmes invitées à offrir leurs services;

3 la description sommaire des travaux projetés et le lieu où ils seront exécutés;

4 l'endroit où l'on peut obtenir les documents et les renseignements nécessaires à la préparation de l'offre de services;

5 le lieu ainsi que la date et l'heure limites fixés pour le dépôt des offres de services;

6 dans le cas d'appel d'offres public, la mention que seules seront considérées les offres des firmes dont toutes les composantes ont leur principale place d'affaires au Québec;

7 la mention que le choix des firmes sera fait par le cégep sur la recommandation d'un comité de sélection, selon les critères d'évaluation préétablis;

8 la mention que le cégep n'est tenu d'accepter aucune des offres de services reçues.

DÉLAI DE RÉCEPTION

10 Le délai que le cégep doit accorder pour le dépôt des offres de services est calculé à compter de la date de la première publication de l'avis public ou de la date de l'invitation, selon le cas, et est d'au moins 3 semaines.

DOCUMENTS REMIS

11 Les documents remis aux firmes désireuses d'offrir leurs services sont les suivants:

1 la liste des documents fournis;

2 une copie de l'appel d'offres;

3 la description des travaux projetés

4 2 exemplaires du formulaire d'offre de services;

5 s'il y a lieu, les instructions particulières quant à la manière de remplir le formulaire d'offre de services, quant aux documents requis à son appui ou quant à la procédure à suivre par le signataire de l'offre;

6 un exemplaire des critères d'évaluation que le comité de sélection utilisera pour étudier les offres de services reçues et présenter ses recommandations au cégep.

NOUVEL APPEL D'OFFRES

12 Dans le cas d'appel d'offres public, si, à l'heure limite fixée dans l'appel d'offres, le cégep n'a pas reçu au moins 3 offres de services conformes pour l'une des professions ou spécialités visées, un deuxième appel d'offres pour cette profession ou cette spécialité doit être lancé.

CHOIX DES PROFESSIONNELS

13 Sous réserve de l'article 7, aucun contrat de services professionnels reliés à la construction ne peut être octroyé à une firme ou à une équipe à moins que l'offre de services de cette dernière n'ait été soumise à un comité de sélection pour étude, évaluation et recommandation au cégep.

COMPOSITION DU COMITÉ

14 Le comité de sélection est formé par le cégep et est composé de trois membres, dont le directeur des services des ressources matérielles, et d'une personne désignée par le cégep pour agir comme secrétaire.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE

15 Le secrétaire du comité de sélection doit, notamment:

1 prendre possession des offres de services reçues;

2 ouvrir les offres de services reçues en présence d'un des membres du comité de sélection, les soumissionnaires pouvant assister à l'ouverture des offres de services;

3 procurer à chacun des membres du comité de sélection une copie de chacune des offres de services reçues;

4 dresser le compte rendu des activités du comité de sélection;

5 transmettre ce compte rendu au cégep et en fournir copie aux membres du comité de sélection.

ÉVALUATION DES OFFRES

16 Les responsabilités dévolues aux membres du comité de sélection sont les suivantes:

1 statuer sur la conformité des offres de services reçues, en vérifiant:

a) la date et l'heure de leur réception;
b) dans le cas d'appel d'offres public, la localisation de la principale place d'affaires de la firme ou de toutes les composantes d'une équipe.

2 analyser les offres de services reçues et les évaluer selon les facteurs prévus dans la table de décision apparaissant à la page 8 de la présente annexe, chaque membre devant faire sa propre évaluation et en transmettre les résultats au secrétaire pour compilation par ce dernier.

3 participer à la rédaction du compte rendu des activités et y apposer leur signature.

COMPTE RENDU DU COMITÉ

17 Le compte rendu des activités du comité de sélection doit comprendre au moins les éléments suivants:

1 une copie de l'appel d'offres;

2 la liste des offres de services reçues, par profession et spécialité, ainsi que la date et l'heure de leur dépôt;

3 la liste des personnes présentes à l'ouverture des offres de services;

4 la liste des personnes présentes aux séances du comité de sélection, à titre de membre ou d'observateur, et la durée des séances du comité.

5 une mention pour chaque élément des offres de services qui est trouvé non conforme aux règles applicables, ainsi que l'action prise à son égard;

6 les résultats compilés des 3 firmes ayant obtenu les plus hautes notes dans chaque profession et spécialité;

7 les recommandations du comité de sélection au cégep;

8 la signature des membres et du secrétaire du comité de sélection.

OCTROI DU CONTRAT

18 Le contrat de services professionnels est accordé à la firme qui a reçu la meilleure note, à moins que le cégep ne justifie par écrit le choix d'une autre firme ayant fait l'objet de l'évaluation du comité de sélection, auquel cas, le cégep doit faire approuver ce choix par le ministre.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

19 Le cégep doit, pour la signature des contrats de services professionnels retenus, utiliser les formules de contrat appropriées faisant partie des Documents standards du ministère de l'Éducation.

**ÉVALUATION DES CANDIDATURES POUR
LES CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS**

ÉLABORATION DE LA GRILLE

20 La grille d'évaluation doit comprendre le critère obligatoire ci-après mentionné, ainsi qu'un minimum de 5 critères.

A Critère obligatoire

1 Expérience du chargé de projets: évaluation de l'expérience du coordonnateur de projets en considérant la complexité et l'envergure des projets réalisés et la contribution spécifique de ce dernier à ces projets. Son expertise dans le type de projet concerné et dans des projets similaires peut être prise en considération.

B Critères suggérés

1 Organisation du projet: évaluation de l'organisation et de l'agencement des ressources humaines affectées au projet dont la firme dispose pour sa réalisation;

2 Expérience de la firme: évaluation de l'expérience pertinente de la firme dans le domaine spécifique du contrat à adjuger et dans des projets similaires réalisés;

3 Expérience et pertinence de l'équipe proposée: évaluation de la pertinence de l'équipe proposée par la firme et de l'expérience des professionnels et des autres membres de cette équipe dans le domaine spécifique ou dans un domaine comparable à celui du contrat à adjuger.

4 Capacité de relève: évaluation de l'expérience des ressources que la firme est en mesure de présenter en remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe proposée;

5 Assurance qualité: évaluation des mécanismes mis en place par la firme dans l'organisation du travail en vue de garantir la qualité des services attendus (ex.: plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats).

6 Proximité du lieu de réalisation des travaux.

21 Tenant compte du paragraphe 20, le cégep peut ajouter ses propres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse des candidatures.

22 Abrogé

23 Le cégep doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour le critère obligatoire "expérience du chargé de projet" où le taux de pondération est fixé à 5.

24 La pondération totale des critères doit être égale à 25 et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à 5.

25 L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; aucun élément additionnel présenté par la firme concernant les ressources humaines ou matérielles ne doit être considéré.

26 Le chargé de projet doit être une ressource permanente de la firme au moment de la présentation de l'offre de services et toutes les ressources affectées au projet doivent être domiciliées au Québec

ATTRIBUTION DES POINTS

27 Pour chaque critère, un pointage de 0 à 5 est accordé à chacune des firmes.

28 La firme qui, par rapport aux autres et pour un critère donné, est évaluée comme étant la meilleure, reçoit la note la plus élevée, soit 5. Les autres sont classées par ordre relatif et se voient allouer la note correspondante.

29 Une firme qui, dans son offre, omet de fournir une information sur un critère donné obtient la note 0.

30 Une candidature acceptable est une candidature qui atteint un minimum de 70% (soit 87,5 points sur 125) lors de son évaluation.

31 Toutes les candidatures acceptables sont retenues et le nombre de points de chacune des candidatures acceptables est divisé par 1,25, afin de ramener le pointage obtenu sur une base de 100 points.

EXEMPLE D'ÉVALUATION DE CANDIDATURES

À titre d'exemple, un cégep pourrait avoir choisi la grille d'évaluation suivante:

	TAUX DE PONDÉRATION
CRITÈRE OBLIGATOIRE	
Expérience du chargé de projets	5
CRITÈRES SUGGÉRÉS	
Organisation du projet	5
Expérience de la firme	5
Disponibilité de la firme	5
Assurance qualité	3
Capacité de relève	2
TOTAL	25

La disponibilité de la firme est sa capacité d'accomplir le mandat à l'intérieur de l'échéance du projet.

Comme pour chacun des critères choisis, la note maximale est 5; le maximum qu'une firme peut obtenir est donc 125.

À la suite de l'évaluation des candidatures par le comité de sélection, les firmes obtiennent les notes suivantes:

	TAUX DE PONDÉRA-TION (TP)	**FIRME A**		**FIRME B**		**FIRME C**	
		Note (N)	**Total (TP X N)**	**Note (N)**	**Total (TP X N)**	**Note (N)**	**Total (TP X N)**
CRITÈRE OBLIGATOIRE							
Expérience du chargé de projets	5	3	15	5	25	4	20
CRITÈRES SUGGÉRÉS							
Organisation du projet	5	2	10	4	20	5	25
Expérience de la firme	5	2	10	5	25	3	15
Disponibilité de la firme	5	3	15	5	25	2	10
Assurance qualité	3	1	3	4	12	5	15
Capacité de relève	2	0	0	4	8	5	10
	25		53 /125		115 /125		95 /125

Les firmes B et C sont retenues comme candidatures acceptables puisqu'elles ont dépassé le minimum acceptable de 70%, soit 87,5 points sur un maximum de 125. Les firmes B et C ont obtenu 92% et 76% respectivement.

Le contrat devrait donc être accordé à la firme B puisque c'est elle qui a reçu la meilleure note.

ACCORDS DE LIBÉRALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

1 Cette annexe résume le champ d'application et le cadre légal des accords de libéralisation des marchés publics. Elle complète l'annexe I006 «Étapes de réalisation d'un projet de construction financé par une allocation particulière du ministère» et l'annexe I009 «Appel d'offres de projet de construction».

2 Lors de la conférence sur le commerce intérieur en novembre 1987, les gouvernements provinciaux s'engageaient à réduire les barrières au commerce interprovincial. Depuis le Québec a souscrit à deux (2) accords bilatéraux soit avec l'Ontario et avec le Nouveau-Brunswick, en plus de l'accord sur le commerce intérieur signé entre les provinces et le gouvernement fédéral.

3 Les gouvernements des provinces du Québec et de l'Ontario signaient, le 24 décembre 1993, une entente portant sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans le domaine de la construction. Le 3 mai 1994, un accord sur la libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario était signé concernant notamment les acquisitions de biens et services.

4 Le 30 mai 1996, des «amendements à l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario» étaient signés concernant les acquisitions de biens et services.

5 Les gouvernements des provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick signaient le 3 novembre 1993 et amendaient le 30 mars 1994, un accord concernant les acquisitions de biens et services et le domaine de la construction.

5.1 Toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon adhéraient le 16 février 1999 à l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur « marchés publics - dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État ».

6 L'objectif des accords est de réduire ou d'éliminer les barrières au commerce interprovincial en se basant sur les principes suivants: l'équité, la non-discrimination, la transparence et la réciprocité. Ainsi, lors d'acquisition de biens et services ou d'octroi de contrat de construction, toute forme de discrimination fondée sur la province d'origine des biens ou des fournisseurs doit être évitée, tel:

1. les conditions limitant les appels d'offres aux fournisseurs québécois;
2. les marges préférentielles pour l'approvisionnement en biens et services du Québec incluses dans les marchés publics de la construction;
3. toute exigence exerçant, de quelque façon, une discrimination envers les entrepreneurs et sous-traitants, les fournisseurs, les manufacturiers et les produits quant à leur origine.

7 En vertu de l'article 18.01 de la **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel**, les cégeps sont assujettis aux Accords pour les contrats de construction, par le biais du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel**.

8 Pour faciliter la compréhension des accords, ceux en vigueur dans le réseau collégial sont résumés ci-après:

Septembre 1994:
les contrats de construction d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs du Nouveau-Brunswick;

30 juin 1995:
les contrats de construction d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de l'Ontario;

1er mai 1997:
l'acquisition de biens et services d'un montant de 100 000 $ et plus est ouverte aux marchés de l'Ontario incluant l'achat ou la location de biens reliés aux technologies.

1er juillet 1999 :
- l'acquisition de biens et services d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon ;
- les contrats de construction d'un montant de 250 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon.

9 Des négociations sont en cours afin d'ouvrir les marchés aux autres provinces.

10 «L'expression contrat de construction, comprend les contrats d'agrandissement, d'aménagement, d'amélioration, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation d'un immeuble»[1].

11 Les champs d'application des différents accords et leurs dates d'entrée en vigueur, sont résumés dans le tableau ci-après:

Champ d'application des accords de libéralisation des marchés publics		
Contrat de construction de 100 000 $ et plus	Contrat de services de 100 000 $ et plus	Contrat d'approvisionnement de 100 000 $ et plus
Nouveau-Brunswick Septembre 1994		
Ontario 30 juin 1995	Ontario 1er mai 1997	Ontario 1er mai 1997
250 000 $ et plus Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon	Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon	1er juillet 1999 Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon

1 Article 2 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel.**

12 Chacun des accords possède ses propres dispositions et ses propres exceptions. Le cégep est donc invité à prendre connaissance desdits accords.

13 Les différents accords auxquels le Gouvernement du Québec souscrit, ont préséance sur les dispositions de la politique d'achat du Québec.

14 Les quotidiens utilisés lors d'appel d'offres dans le domaine de la construction qui sont reconnus par les provinces signataires dans le cadre des accords sont:

- La Presse;
- Le Devoir;
- Le Journal de Montréal;
- Le Journal de Québec;
- Le Soleil;
- The Gazette.

15 Le journal «Constructo» est le journal spécialisé reconnu par le Gouvernement du Québec comme étant le plus largement utilisé lors d'appel d'offres pour les contrats de construction[2].

16 Les procédures d'appel d'offres pour les contrats de construction sont décrites au Règlement sur l'octroi des contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel. Les procédures d'appel d'offres pour les contrats d'acquisition de biens et services sont décrites à l'annexe E et à l'article 4.2 de l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario ainsi qu'à l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur.

17 Une entente a été signée en 1997 par le Gouvernement du Québec concernant l'utilisation d'un système de babillard électronique retenu pour toutes les provinces canadiennes. Ce système est accessible aux réseaux de l'éducation.

17.1 Conformément aux accords, l'utilisation du babillard électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 1998 lors d'appel d'offres pour l'acquisition de biens et services.

17.2 Conformément à l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur l'utilisation du babillard électronique est aussi obligatoire pour les contrats de construction de 250 000 $ et plus.

18 Les textes des différents accords auxquels le Gouvernement du Québec a souscrit et qui s'appliquent au réseau collégial peuvent être consultés sur Internet à l'adresse « WWW.TRESOR.GOUV.QC.CA/MARCHE/MP07.HTM ». À noter que le réseau collégial n'est assujetti qu'aux accords suivants:

- « Accord intergouvernemental sur les marchés publics » ;
- « Entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction »;
- « Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario »;
- « Amendements à l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario »;
- « Marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick » ;
- Annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur[3]

2 « Accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec », Les publications du Québec, p.14.

19 Le responsable gouvernemental pour la gestion du babillard électronique est:

M. Guy Desaulniers, conseiller
Direction des services à la gestion contractuelle et des partenariats
Secrétariat du Conseil du trésor
418-644-7655

20 Le responsable gouvernemental pour la gestion du règlement des différends est:

M. Jean-Guy Bélanger
Service des marchés publics
Direction des marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor
418-644-6275

[3] Le texte de l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur est disponible sur le site internet du gouv. www.intrasec.mb.ca/fre/1protoco.htm#3

PROGRAMME DE BESOINS

1 Cette annexe présente, à titre indicatif, les composantes d'un programme de besoins et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 Le programme de besoins énonce l'objet du projet, précise son contexte et clarifie le mandat des professionnels. Il constitue la «commande» que le cégep (donneur d'ouvrage) confie aux professionnels lors de l'octroi d'un contrat de services. L'élaboration du programme de besoins est la responsabilité du cégep.

3 Le programme de besoins est le moyen utilisé par le cégep pour transmettre l'ensemble des instructions et informations aux architectes et aux ingénieurs en vue de la réalisation d'un projet.

4 Le programme de besoins peut être composé de trois éléments:
- les éléments constatés ;
- les éléments projetés ;
- les éléments imposés.

5 Les **éléments constatés** couvrent les éléments déjà existants dans l'environnement construit, urbain ou naturel telles les constructions existantes, la topographie du terrain et les servitudes, etc. Concernant l'environnement naturel et les constructions existantes, le cégep identifie les éléments qu'il désire conserver intacte.

6 Les **éléments projetés** traduisent les besoins du client. Ils représentent l'image que le cégep se fait du projet. Ils sont déterminés par le cégep et peuvent être regroupés en deux volets, soit les prescriptions fonctionnelles et les prescriptions techniques.

7 Les prescriptions fonctionnelles décrivent de façon détaillée les caractéristiques et les fonctions que l'on désire voir posséder et remplir par le projet. Elles présentent:
- la localisation et la solution retenue en précisant s'il s'agit d'un agrandissement, d'une construction ou d'une transformation ;
- les considérations esthétiques ou d'intégration, l'image ou le caractère de l'édifice et sa continuité avec les installations existantes ;
- l'inventaire des locaux existants ainsi que les plans lorsque requis par le projet;
- l'identification dans l'existant des secteurs transformés ;
- les superficies autorisées par le Ministère, le type d'espace tel que décrit au devis technique autorisé ;
- la liste des locaux et leurs superficies correspondant aux besoins du cégep ;
- les relations fonctionnelles recherchées ou interdites (organigramme des espaces) ;
- les aménagements types lorsque le cégep désire en proposer aux professionnels ;
- le blocage des espaces existants si une décision a été prise ;
- les contraintes d'exécution (ex.: le calendrier scolaire ou l'occupation actuelle des locaux) ;
- la date projetée de mise en service ;
- le coût d'objectif, c'est-à-dire l'estimé du montant du contrat de construction, fixé par le Ministère.

8 Les prescriptions techniques traduisent les prescriptions fonctionnelles en termes opérationnels. Elles concernent les particularités des locaux ou secteurs désirées ou

exigées par le cégep autres que celles prévues au Code national du bâtiment ou dans la pratique courante. Elles incluent, lorsque requis, les éléments suivants:
– les dimensions intérieures d'un local ;
– l'éclairage naturel ou artificiel ;
– la capacité et le rendement des systèmes mécaniques ;
– la performance acoustique ;
– la performance des matériaux et équipements, ...

9 Les **éléments imposés** sont ceux prescrits par des lois ou des règlements (ex.: Code national du bâtiment, exigences municipales, ...). Leur respect est la responsabilité des professionnels mandatés.

10 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep dépose son programme de besoins à la Direction générale du financement et de l'équipement qui examine le programme et, le cas échéant, fournit un avis sur:
– la conformité du programme avec le devis technique ;
– le respect des spécifications techniques du bâtiment, suggérées par le Ministère[1] ;
– la correspondance des choix du cégep avec le coût d'objectif ;
– les spécifications des systèmes relativement à l'économie d'énergie.

11 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

12 Lors de l'élaboration des plans et devis, tout changement majeur au programme de besoins, c'est-à-dire à la commande, doit être fait d'une façon écrite aux professionnels car cela peut entraîner une modification de l'estimation du projet, des honoraires, voire du calendrier.

1 Outil à développer.

CONCEPT

1 Cette annexe présente les composantes d'un concept et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 Le concept consiste à traduire graphiquement, sous forme d'esquisses, de croquis à main levée ou de dessins linéaires, le programme de besoins établi par le cégep. Le concept exprime sommairement "le parti général" de l'édifice, l'orientation générale du choix des matériaux, des systèmes et des spécifications propres au projet. Le concept est une étape essentielle pour le cégep qui s'assure ainsi que les besoins ont été bien exprimés aux professionnels et que la solution proposée correspond à ses attentes.

3 Les principales activités exécutées habituellement par les professionnels lors de la réalisation du concept sont les suivantes ;

- l'examen du programme de besoins fourni par le cégep l'analyse des fonctions, des services ainsi que l'organisation des données du programme de besoins ;
- la vérification des contraintes existantes, soit des édifices, du terrain, des conditions de sol, du risque de contamination, des services publics, des exigences du Code national du bâtiment (CNB), du Code national de la prévention des incendies (CNPI) et de la municipalité ;
- la vérification des plans de l'existant (ou relevé de l'existant) ;
- l'établissement d'organigrammes des espaces ainsi que d'interrelation des fonctions et services ;
- le blocage des espaces ;
- l'élaboration d'esquisses ;
- l'établissement des performances techniques (enveloppe, acoustique, chauffage, ventilation, réfrigération, éclairage, résistance incendie, qualité de l'édifice, disposition des produits dangereux, ...) ;
- l'analyse de l'impact sur l'existant, l'établissement des phases de construction et d'un calendrier de réalisation ;
- la validation du coût d'objectif imposé.

4 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet devrait comprendre un mémoire explicatif et des esquisses.

5 Le mémoire explicatif devrait présenter:

- le sommaire des différentes solutions architecturales et la justification de la solution privilégiée ;
- l'approche retenue pour les systèmes mécaniques et électriques ;
- la consolidation des superficies par rapport au programme de besoins ;
- les impacts sur l'aménagement de l'édifice existant et sur les activités qui s'y tiennent ;
- la ventilation du budget, incluant notamment, les modifications requises dans l'existant, les conditions spéciales, les aménagements extérieurs et les mesures temporaires ;
- le calendrier de réalisation.

6 Outre le mémoire, les données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du «Contrat de services d'architectes» (supplément SI010.1) et du «Contrat de services d'ingénieurs» (supplément SI010.2).

7 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement le concept, accompagné du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE examine le concept et, le cas échéant, fournit un avis sur:

- la correspondance du concept avec les programmes de besoins et les conditions d'octroi de l'allocation;
- le respect du coût du projet par l'analyse du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction»;
- les difficultés prévisibles en comparant avec des projets déjà réalisés dans le réseau;
- l'examen de l'agencement général des locaux et des circulations, des issues, des systèmes de mécanique et d'électricité relativement à l'économie d'énergie et leur rendement ainsi que l'aménagement des locaux servant à la disposition des produits dangereux;
- le calendrier de réalisation permettant de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI.

8 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

PLANS ET DEVIS PRÉLIMINAIRES

1 Cette annexe présente les composantes de l'étape "Plans et devis préliminaires" et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 L'étape des plans et devis préliminaires consiste en la mise en plan du concept retenu. Elle comporte la prise de décisions relatives au traitement architectural, à la structure, au choix des systèmes et matériaux.

3 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet comprend un mémoire, des dessins et un devis préliminaire. Le mémoire devrait présenter:
- la justification du parti architectural adopté ;
- la consolidation des superficies par rapport au programme de besoins ;
- les principales décisions concernant les matériaux, les procédés de construction, les équipements, l'éclairage et le chauffage ;
- les impacts sur l'édifice existant et sur les activités qui s'y tiennent ;
- la ventilation du budget, incluant les modifications requises dans l'existant, les conditions spéciales, les aménagements extérieurs et les mesures temporaires ;
- le calendrier de réalisation.

4 Outre le mémoire, les données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du «Contrat de services d'architectes» (supplément SI010.1) et du «Contrat de services d'ingénieurs» (supplément SI010.2).

5 Pour les projets de construction, d'agrandissement ou de réaménagement requis par un changement de vocation de l'immeuble estimés à 150 000 $ et plus, c'est à cette étape que l'emplacement de l'oeuvre d'art est identifié et que la procédure d'intégration d'une oeuvre d'art au projet est enclenchée.

6 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement les plans et devis préliminaires accompagnés du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE les examine et, le cas échéant, fournit un avis sur:
- la correspondance des plans et devis préliminaires avec les remarques émises sur le concept, le programme de besoins et les conditions d'octroi du projet ;
- les difficultés prévisibles à partir des projets déjà réalisés dans le réseau ;
- l'examen de l'agencement des locaux, des circulations et des issues, de même que des systèmes de mécanique et d'électricité relativement à l'économie d'énergie et leur rendement ainsi que l'aménagement des locaux servant à la disposition des produits dangereux ;
- le respect du coût d'objectif, l'impact sur les allocations normalisées ou particulières au B de FABES ;
- le respect de la politique d'intégration des arts ;
- le calendrier de réalisation afin de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI lorsque le calendrier est devancé.

7 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

PLANS ET DEVIS DÉFINITIFS

1 Cette annexe présente les composantes de l'étape "Plans et devis définitifs" et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 L'étape des plans et devis définitifs consiste à établir la solution complète en la décrivant en termes techniques, d'une façon détaillée, non sujette à interprétation. Ces documents servent à la tenue de l'appel d'offres, à la réalisation de l'ouvrage par l'entrepreneur et à la surveillance des travaux par les professionnels.

3 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet devrait comprendre :
- les dessins prêts pour l'appel d'offres ;
- le devis définitif de chaque spécialité prêt pour l'appel d'offres ;
- l'estimation définitive ;
- le calendrier de réalisation révisé.

4 Le détail des données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du «Contrat de services d'architectes» (supplément SI010.1) et du «Contrat de services d'ingénieurs» (supplément SI010.2).

5 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement les plans et devis définitifs accompagnés du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE les examine et, le cas échéant, fournit un avis sur:
- la correspondance des plans et devis définitifs avec les remarques émises sur les plans et devis préliminaires, le programme de besoins et les conditions d'octroi ;
- l'utilisation de la dernière version des documents d'appel d'offres émise par le Ministère ;
- le respect du coût d'objectif, l'impact sur les allocations particulières au B de FABES ainsi que les impacts sur les superficies reconnues aux fins de financement ;
- le calendrier de réalisation afin de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI lorsque le calendrier est devancé.

6 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

OUVERTURE DES SOUMISSIONS

1 Cette annexe présente la procédure d'ouverture des soumissions, les responsabilités et les obligations du cégep et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 L'ouverture des soumissions doit être effectuée conformément au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel** (annexe I009), aux **Accords intergouvernementaux** (annexe I011) en vigueur ainsi qu'aux dispositions du Régime budgétaire et financier. Le cégep est responsable du contenu des documents d'appel d'offres, de la tenue de l'appel d'offres, de l'ouverture des soumissions, des recommandations qui en découlent et de la signature du contrat.

3 Lors de l'analyse des soumissions, le cégep doit notamment:
- s'assurer que l'entrepreneur possède une licence émise par la Régie du bâtiment ;
- s'assurer que l'entrepreneur a fourni:
  - une garantie de soumission ;
  - tout autre document spécifié comme essentiel à la déclaration de conformité.

4 Le cégep rédige un rapport d'ouverture des soumissions qu'il conserve dans ses dossiers. Une copie du rapport est transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement. Ce rapport contient notamment les informations ou les documents suivants:
- le procès-verbal de l'ouverture des soumissions énumérant les noms des soumissionnaires et les montants soumis[1] ;
- une copie de la plus basse soumission conforme ;
- la recommandation des professionnels concernant la plus basse soumission conforme ;
- un avis juridique portant sur les soumissions déclarées non conformes qui sont plus basses que la soumission conforme retenue ; cet avis porte sur la conformité du plus bas soumissionnaire et sur la solvabilité de la compagnie de caution et est accompagné d'une copie desdites soumissions déclarées non conformes ;
- la résolution du Conseil d'administration (CA) ou du Conseil exécutif (CE) (conformément aux procédures du cégep) ;
- lorsque les accords intergouvernementaux s'appliquent et que l'appel d'offres déroge aux dispositions desdits accords, le rapport contient l'avis exigé par les accords intergouvernementaux portant sur la disposition de l'accord dont le cégep s'est prévalu.

5 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la DGFE le résultat de l'ouverture des soumissions avec le formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE fournit un avis sur le respect des coûts et de l'enveloppe budgétaire.

6 S'il y a un dépassement budgétaire, le cégep examine avec ses professionnels la possibilité d'effectuer des modifications au projet afin de respecter le coût d'objectif.

7 Selon la pratique, le cégep peut négocier, *avec le plus bas soumissionnaire conforme*, une entente préalable à la signature du contrat concernant le retrait de

1 Ce document est public et, à ce titre, est fourni à toute personne qui en fait la demande.

certains travaux des documents contractuels. Ces modifications sont traitées comme un ordre de changement. Le cégep peut, avant de procéder aux négociations, demander un avis juridique sur la portée des modifications apportées au contrat par un ordre de changement.

8 Si, selon l'avis des professionnels, il est impossible d'atteindre le coût d'objectif, trois possibilités seront analysées par le cégep et le Ministère, soit:

- l'augmentation des autres sources de financement ;
- la modification du programme de besoins, la révision des plans et devis définitifs et la reprise de l'appel d'offres ;
- le report de la signature du contrat afin d'obtenir du Ministère, du Conseil du trésor, et, le cas échéant, du Conseil des ministres une modification du coût d'objectif du projet, des modalités de financement et, s'il y a lieu, de l'enveloppe budgétaire.

9 Lorsqu'une modification des sources de financement est retenue pour atteindre le coût du contrat du plus bas soumissionnaire conforme, le cégep confirme la nouvelle répartition des sources de financement en déposant à la DGFE la mise à jour du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020).

10 Lorsqu'une révision des plans et devis est effectuée et que ceux-ci ont initialement été analysés par le Ministère, les modifications ainsi que les documents d'appel d'offres révisés font l'objet d'un avis de la DGFE (voir annexe I015 «Plans et devis définitifs»).

11 Avant la signature du contrat, le cégep doit notamment:

- s'assurer que l'entrepreneur a fourni:
  - les garanties d'exécution et des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services ;
  - une preuve d'assurance ;
  - le cas échéant, la liste complète de tous les sous-traitants auxquels il a convenu de confier une partie de ses travaux ainsi que le prix soumis par chacun d'eux ;
- vérifier la validité des garanties et des assurances.

DEVIS TECHNIQUE D'UN CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES

1 Cette annexe fait état des caractéristiques générales associées au devis technique reconnu par le Ministère dans le cas d'un centre d'études collégiales. Elle complète l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions».

2 L'effectif autorisé au devis pédagogique d'un centre d'études collégiales se situe habituellement entre 150 et 500 étudiants[1].

3 Compte tenu du nombre restreint d'étudiants, un centre d'études collégiales ne dispense pas de programmes d'études techniques exigeant des laboratoires lourds qui leur sont réservés de façon exclusive, ne possède pas de locaux d'éducation physique et ses services alimentaires se limitent à un casse-croûte ou à un secteur de distributrices. De plus, le soutien administratif d'un centre d'études collégiales est assuré par le cégep dont il relève.

4 Les besoins en espaces d'un centre d'études collégiales sont donc inférieurs à ceux d'un cégep. Ainsi, la superficie brute de 13,82 m2 par étudiant inscrite à l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions» pour le devis technique théorique d'un cégep de 1 000 élèves et moins est ramenée à 10 m2 par étudiant pour un centre d'études collégiales.

5 Cette superficie peut-être ajustée pour tenir compte de conditions particulières.

[1] DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL*, La déconcentration de l'enseignement collégial, Orientations ministérielles* (1532-0380, 92-0275), 12 pages.

ALIÉNATION, SERVITUDE, EMPHYTÉOSE ET LOCATION À DES TIERS D'UN IMMEUBLE[1]

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 L'annexe a pour objet de préciser la procédure à suivre lorsqu'un cégep aliène un immeuble ou loue un immeuble à des tiers.

2 En vertu du paragraphe *a)* de l'article 18.01 de la **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel** (L.R.Q. C-29), le gouvernement a établi « les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble » en adoptant le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel (décret 1087-99)[2].

3 Ce règlement établit la procédure à suivre et précise qu'un collège ne peut aliéner un immeuble dont la valeur excède 500 000 $ sans l'autorisation du ministre de l'Éducation.

4 Lorsque la valeur de l'immeuble est de 100 000 $ ou moins, le collège procède selon sa politique interne. L'aliénation d'un immeuble dont la valeur excède 100 000 $ doit être effectuée par voie de soumissions publiques à l'exception des situations prévues au Règlement.

5 La valeur de l'immeuble est établie selon les règles prescrites à l'article 3 du Règlement.

6 Le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel s'applique aussi aux servitudes et à l'emphytéose dont la contrepartie excède 20 000 $ (article 8 du Règlement).

7 La servitude «est une charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent» (article 1177 du Code civil du Québec).

8 L'emphytéose

> «est le droit qui permet à une personne, pendant un certain temps, d'utiliser pleinement un immeuble appartenant à autrui et d'en tirer tous les avantages, à la condition de ne pas en compromettre l'existence et à la charge d'y faire des constructions, ouvrages ou plantations qui augmentent sa valeur de façon durable.
>
> L'emphytéose s'établit par contrat ou par testament.»
>
> article 1195 du Code civil du Québec

---

1 La disposition des équipements est traitée à l'annexe I032 «Immobilisations - Dispositions».

2 Le Règlement suivant a été abrogé : Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement (Décret 13-93, 13 janvier 1993).

> «L'emphytéose doit avoir une durée, stipulée dans l'acte constitutif, d'au moins dix et d'au plus cent ans. Si elle excède cent ans, elle est réduite à cette durée.»
> article 1197 du Code civil du Québec

9 En vertu de l'article 1119 du Code civil du Québec, «l'emphytéose est un démembrement du droit de propriété ...». Il y a cession à un tiers pour une certaine période de temps de tous les droits liés au titre de propriété d'un immeuble.

10 L'emphytéose, pour la durée du contrat, est considérée, dans le cadre de cette annexe, comme une aliénation et les procédures prévues dans le cas de don, de vente ou d'échange d'un immeuble décrites ci-haut s'appliquent.

11 La *location d'un immeuble à des tiers* est l'engagement du cégep envers un locataire à lui procurer, moyennant un loyer, la jouissance d'un bien immobilier pendant un certain temps.

12 Dans le cas de location d'un immeuble à des tiers, le cégep est invité à inclure au bail une disposition concernant l'annulation sans pénalité avec préavis de ce bail. Cette disposition assurera au cégep la reprise rapide des superficies louées advenant, par exemple, une croissance des activités d'enseignement.

13 Si le bail ne contient pas une clause concernant son annulation, le cégep doit soumettre son projet de location au Ministère, au moins soixante (60) jours avant la signature du bail. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une description de l'objet de la location, des raisons qui appuient la démarche du cégep, d'une copie du projet d'acte notarié et de la résolution du Conseil d'administration ou du Conseil exécutif, lorsque les procédures internes du cégep l'exigent.

14 Le cégep transmet au Ministère une copie de tout bail auquel il souscrit.

15 *Mise à jour des superficies reconnues aux fins de financement.* Toute aliénation, emphytéose ou location d'un immeuble à un tiers entraîne la révision des superficies reconnues aux fins de financement. Le cégep transmet sa demande de mise à jour de la superficie à reconnaître aux fins de financement sur le formulaire "Modifications, ajouts ou retraits de surfaces aux bâtiments du cégep" inclus au cahier "Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissements ainsi que pour le B de FABES".

16 Les revenus résultant de l'aliénation ou d'une emphytéose d'un immeuble à un tiers sont inscrits au fonds des investissements conformément aux procédures décrites à l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements» du Régime budgétaire et financier. Les revenus résultant de la location d'un immeuble à un tiers sont comptabilisés au fonds de fonctionnement et appartiennent au cégep.

17 La Direction générale du financement et de l'équipement effectue les ajustements aux superficies reconnues aux fins de financement et en informe le cégep.

ESTIMATION DU COÛT D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

1 Cette annexe présente la méthode utilisée par le Ministère pour estimer le coût d'un projet de construction.

2 Le coût d'un projet de construction tient compte des éléments suivants:

Coût de base
- .a Travaux de construction
- .b Travaux de transformation
- .c Lourdeur des travaux
- .d Aménagement extérieur

Ajustement du coût de base
- .a Conditions particulières
- .b Travaux connexes
- .c Pondération en fonction de la région
- .d Pondération en fonction des indices des coûts de construction

Imprévus de chantier

Honoraires et autres frais
- .a Oeuvre d'art
- .b Honoraires des architectes et des ingénieurs
- .c Autres honoraires
- .d Autres frais

Acquisitions et coûts afférents
- .a Acquisition immobilière et coûts afférents
- .b Mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque

Récupération de taxes

Intérêts courus associés à un financement par le fonds de fonctionnement

Autres coûts subventionnés par le fonds de fonctionnement
- .a Mesures temporaires
- .b Coûts connexes

Travaux jumelés au projet et financés par le cégep

DÉFINITIONS

3 Le *projet de construction* comprend les travaux relatifs à la construction d'un nouvel immeuble, à l'agrandissement, à l'aménagement, à l'amélioration, à la transformation, à la démolition, à la reconstruction ou à la réparation d'un immeuble[1].

4 Le *projet de transformation* comprend les travaux exécutés pour modifier les caractéristiques, l'aménagement ou la vocation d'une partie d'un édifice, pour effectuer une réorganisation fonctionnelle ou pour améliorer la qualité de vie du milieu.

5 Le *coût d'objectif* est le montant estimé du contrat de construction (réf.: formulaire UI020.1). Il inclut le coût des travaux jumelés au projet et financés par le cégep.

6 Le *coût du projet* est le coût total du projet, avant récupération de taxes, financé par l'ensemble des partenaires. Il exclut le coût des travaux jumelés au projet et entièrement financés par le cégep.

7 Les *mesures temporaires* sont les mesures essentielles à la réalisation des travaux de construction ou de transformation afin de respecter les activités du cégep pendant la totalité ou une partie de la durée des travaux (ex.: location de locaux).

---

1 Cette définition est conforme à l'article 2 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** (Supplément SI000.3).

8 L'*enveloppe budgétaire* est la somme des montants qui font l'objet d'un financement par un compte au fonds des investissements.

9 Les *imprévus de chantier* sont les travaux imprévisibles essentiels à la réalisation d'un projet, qui surviennent après la signature du contrat et qui font l'objet d'un ordre de changement. Dans le cadre du suivi budgétaire du projet, une modification apportée au programme de besoins ne peut donc être traitée comme un imprévu de chantier. À noter que les erreurs aux plans et devis sont défrayées en totalité par les professionnels bien que, dans certaines circonstances, après entente entre les parties, elles puissent être assumées en partie par le montant réservé aux imprévus.

COÛT DE BASE

10 Le coût de base est composé des éléments suivants:

.a Travaux de construction
.b Travaux de transformation
.c Lourdeur des travaux
.d Aménagement extérieur

11 Le coût unitaire de base utilisé par le Ministère pour estimer les *travaux de construction* (construction neuve, agrandissement ou reconstruction) est celui reconnu par le Conseil du trésor, pour le réseau collégial, lors de l'approbation du plan triennal des immobilisations 1993–1994[2], soit 962,00 $ par mètre carré.

12 Le coût unitaire de base utilisé par le Ministère pour estimer les *travaux de transformation* (travaux impliquant de la démolition de cloisons, des *modifications mineures* aux systèmes de mécanique et d'électricité mais *aucune* modification à la structure) est celui reconnu par le Conseil du trésor, pour le réseau collégial, lors de l'approbation du plan triennal des immobilisations 1993–1994[2], soit 463,00 $ par mètre carré.

13 Lors de l'estimation du coût d'un projet d'agrandissement, les coûts liés aux impacts sur l'édifice existant sont pris en considération dans la pondération du coût des *travaux de transformation*.

14 Les coûts unitaires de base correspondent à des coûts moyens de construction. Aussi, le Ministère prévoit-il un montant qui tient compte de la *lourdeur des travaux*. On entend par lourdeur des travaux, la complexité des détails et des systèmes-requis selon le programme de besoin (annexe I012) par rapport à un coût moyen, par exemple:

- en architecture: notamment, la protection contre les radiations (ex.: salle de rayons-x) ;
- en structure: une surcharge causée par l'aménagement d'un local spécifique (ex.: bibliothèque) ou de grandes portées (ex.: gymnase) ;
- en mécanique: la densification d'appareils de plomberie, une surcharge imposée à la ventilation (ex.: clinique dentaire) ;
- en électricité: une surcharge due au nombre et au type d'équipements requis (ex.: laboratoire de génie mécanique).

15 Pour l'estimation des *aménagements extérieurs*, un taux de 4% est appliqué uniquement au coût de base des travaux de construction. Ce taux ne tient pas compte de l'aménagement de places de stationnement. Toutefois, lorsque le projet est réalisé afin d'accueillir une clientèle additionnelle et qu'il nécessite des places de

2 Le coût unitaire sera révisé dans un avenir rapproché, afin de tenir compte de la lourdeur des travaux et du type de local à construire.

stationnement additionnelles, le Ministère prévoit un montant qu'il comptabilise avec les *travaux connexes*.

16 Lorsque des aménagements extérieurs sont requis pour des travaux de transformation, ceux-ci sont comptabilisés avec les *travaux connexes*.

AJUSTEMENT DU COÛT DE BASE

17 Le coût de base est ajusté en fonction des éléments suivants:

.a Conditions particulières
.b Travaux connexes
.c Pondération en fonction de la région
.d Pondération en fonction des indices des coûts de construction

18 L'estimation tient compte des *conditions particulières* c'est-à-dire des circonstances propres à un chantier qui ne se retrouvent pas normalement dans la majorité des projets et qui ne découlent pas du programme de besoins, notamment:

- les contraintes de composition de sol ou de topographie représentant une surcharge au calcul de la structure et entraînant un design particulier (ex.: pilier) ;
- l'intervention dans un bâtiment ou dans un environnement historique ou ayant une valeur culturelle reconnue ;
- les constructions souterraines exigées par la municipalité ou découlant du site ;
- les exigences d'une municipalité ;
- les exigences du Ministère des affaires culturelles ;
- les conditions climatiques extrêmes (ex.: pergélisol des régions nordiques).

19 L'ajustement du coût de base prend aussi en compte les *travaux connexes* qui font l'objet d'une estimation à la pièce:

- le raccordement au réseau électrique ;
- l'installation de câblage (donnée, voie, image selon les besoins) ;
- l'installation d'un système de sécurité ;
- l'aménagement extérieur requis lors de travaux de transformation ;
- l'aménagement de places de stationnement.

20 Le coût de base fait l'objet d'une *pondération en fonction de la région* qui prend en compte la variation des prix entre les régions. Le facteur retenu par le Ministère a été établi en 1984 par la Direction générale de l'enseignement primaire et secondaire. Il est révisé sur une base annuelle à partir des comparaisons effectuées entre les coûts de construction de différentes régions dans le réseau d'enseignement secondaire. Certains facteurs sont validés par les "Indices des prix de la construction non-résidentielle" publiés par Statistique Canada (catalogue 62–007, tableau 2.1). Les facteurs régionaux sont reproduits à l'annexe I004.

21 Le coût de base pondéré en fonction de la région fait l'objet d'une deuxième *pondération en fonction des indices des coûts de construction* qui tient compte de la variation des prix prévus entre le moment de l'estimation du coût du projet de construction et la date probable de fin des travaux. La durée des travaux (en mois) est estimée en divisant le coût total du projet par 600 000 $ et en ajoutant trois mois au résultat obtenu. Les facteurs utilisée sont établis par la Société Immobilière du Québec pour les constructions du gouvernement dont la base de données provient des "Indices des prix de la construction non-résidentielle" publiés par Statistique Canada (catalogue 62–007, tableau 7.1). Ces facteurs font l'objet d'une révision à tous les ans.

IMPRÉVUS DE CHANTIER

22 Pour l'estimation de la somme allouée aux *imprévus de chantier*, un pourcentage, variant selon le type de projet, est appliqué au coût de base:

- 3% pour des travaux de construction ;
- 3% pour des travaux d'aménagement extérieur ;
- 5% pour des travaux de transformation.

23 Une modification du programme de besoins entraînant une augmentation du coût des travaux doit faire l'objet d'une analyse de pertinence par le Ministère et, le cas échéant, d'une révision du programme de besoins, du coût d'objectif et de l'enveloppe budgétaire.

HONORAIRES ET AUTRES FRAIS

24 Pour l'estimation du montant alloué à l'intégration de l'*oeuvre d'art*, le Ministère applique, au coût d'objectif des travaux de construction, les pourcentages de la **Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics**. Ce montant est non-transférable et tout solde à cet item est récupéré par le Ministère. Tout dépassement imputable à l'oeuvre d'art est assumé à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire du projet. Le texte de la politique est reproduit au supplément SI000.4.

25 Le montant alloué à l'œuvre d'art comprend :

- les honoraires de l'artiste dont l'œuvre a été choisie[3] ;
- les coûts de réalisation, de manutention, d'installation et d'ajustement spécifiques à l'œuvre d'art[4] ;
- le coût des travaux complémentaires ou spécifiques prévus dans les plans et devis définitifs du projet et nécessaires à l'exécution de l'œuvre d'art[5] ;
- s'il y a lieu, les honoraires des artistes dont la proposition d'œuvre d'art n'a pas été choisie[6] ;
- les taxes de services provinciales et fédérales.

26 Pour l'estimation des *honoraires des architectes et des ingénieurs*, le Ministère applique, au coût d'objectif du projet et au montant alloué à l'oeuvre d'art, les pourcentages retenus aux décrets sur les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes ou des ingénieurs, auxquels s'ajoutent les taxes de services provinciales et fédérales.

27 Le Ministère n'applique pas intégralement les décrets ci-haut mentionnés, puisqu'il calcule les honoraires à partir du coût d'objectif du projet en appliquant les taux de la méthode à pourcentage des décrets[7], auxquels s'ajoutent les taxes de services provinciales et fédérales. De plus, le Ministère limite les cas où des honoraires

---

3 Article 10 de la **Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement d'un édifice.**

4 Voir note 3.

5 Voir note 3.

6 Voir note 3.

7 Décret 2402-84: **Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes**, à l'exception des articles 11 à 19 inclusivement, des paragraphes 2 à 7 de l'article 25 et de l'article 26; décret 1235-87: **Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs**, à l'exception des articles 11 à 19 inclusivement, des articles 28 et 29 et des paragraphes 2 à 6 de l'article 30.

Les textes des décrets concernant le «Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes» et le «Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs» sont reproduits au Supplément SI000.6 du Régime budgétaire et financier.

additionnels sont consentis. Le montant des honoraires consenti est un maximum dont, le cas échéant, le solde est transféré au projet.

28 Pour des travaux de transformation, un montant est calculé automatiquement aux «autres frais» pour couvrir les honoraires reliés aux relevés.

29 L'annexe I010 résume les responsabilités des Cégeps et du Ministère en matière de contrat de services d'architectes et d'ingénieurs. Les contrats de services types sont reproduits aux suppléments SI010.1 «Contrat de services d'architectes» et SI010.2 «Contrat de services d'ingénieurs».

30 Les honoraires des architectes et des ingénieurs sont calculés au prorata des travaux applicables à leur spécialité. Ainsi pour l'estimation des honoraires, la Direction générale du financement et de l'équipement applique la répartition moyenne suivante au coût d'objectif du projet et au montant alloué à l'oeuvre d'art:

- architectes: 100% ;
- ingénieurs en mécanique: 25% ;
- ingénieurs en électricité: 10% ;
- ingénieurs en structure: 25% .

31 Le Ministère peut prévoir un montant pour les *autres honoraires*. Ces honoraires ne sont pas automatiquement calculés, mais sont traités à la pièce sur demande du cégep, au moment de l'examen du financement du projet et de son inscription au PTI.

32 On peut retrouver sous l'item «autres honoraires», *l'analyse de pertinence et de faisabilité, l'analyse de la valeur, la gérance de projet, le partnering* et des *frais légaux*. À noter que les frais légaux ayant pu être évité par une gestion saine de chantier sont à la charge du cégep. Le cégep peut demander, au moment de l'examen du financement du projet par le ministère, qu'une surveillance de chantier soit reconnue pour des travaux estimés à moins de 2 000 000 $.

33 À ces coûts s'ajoute le coût des *autres frais*, c'est à dire, l'impression des plans et devis, la publication de l'appel d'offres, les tests de sol et autres, les relevés et la surveillance de chantier pour des travaux estimés à 2 000 000 $ et plus.

34 Ces montants sont fixés en tenant compte du coût d'objectif des travaux:

- pour l'impression des plans et devis:

moins de 500 000 $	500 000 $ et plus mais moins de 2 000 000 $	2 000 000 $ et plus mais moins de 10 000 000 $	10 000 000 $ et plus mais moins de 60 000 000 $
2 000 $	4 000 $	7 000 $	10 000 $

- pour la publication de l'appel d'offres, un montant fixe de 1 000 $ est alloué ;
- pour les tests de sol et les tests demandés par les professionnels lors de travaux de construction ou d'agrandissement:

moins de 500 000 $	500 000 $ et plus mais moins de 2 000 000 $	2 000 000 $ et plus mais moins de 10 000 000 $	10 000 000 $ et plus mais moins de 60 000 000 $
3 000 $	10 000 $	20 000 $	50 000 $

- pour un relevé des bâtiments existants, lors de travaux de transformation:
  un pourcentage de 3% est appliqué au coût de base ajusté des travaux de transformation et d'agrandissement;
- pour la surveillance de chantier:
  pour les travaux dont le coût d'objectif est d'au moins 2 000 000 $, et sur autorisation du Ministère, un montant pour un surveillant de chantier est prévu. Le montant alloué correspond à l'engagement, pour la durée des travaux, d'une personne ayant un salaire annuel de 60 000 $, majoré de 40% pour les avantages sociaux et autres frais,.

35 Le montant additionnel prévu aux *autres frais* pour la surveillance de chantier couvre les honoraires encourus pour l'engagement d'un professionnel qui a comme mandat de représenter les intérêts du cégep et d'assurer, à temps plein, une présence sur le chantier. Ce mandat ne limite ni ne modifie les responsabilités des professionnels responsables de l'élaboration des plans et devis et de la réalisation des travaux.

36 ACQUISITIONS ET COÛTS AFFÉRENTS
Le Ministère prend en compte les sommes nécessaires à:

- l'acquisition d'un édifice ou d'un terrain ; ce montant, non transférable, est fixé à partir des coûts du marché ou du coût de la transaction, lorsque disponible, et tient compte des coûts afférents tels que les honoraires du notaire, les droits de mutation et, le cas échéant, les honoraires de l'arpenteur;
- l'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage et d'un fonds de bibliothèque (MAOB); ce montant non-transférable fait l'objet d'une estimation spécifique à chaque projet. Le montant accordé pour le fonds de bibliothèque n'est alloué que lors de l'ouverture d'un établissement.

37 Les droits de mutation applicables lors de l'acquisition d'un immeuble ou d'un terrain sont estimés en tenant compte du coût de l'évaluation municipale telle que présentée à l'annexe I042 «Droits de mutation».

RÉCUPÉRATION DE TAXES

38 Le taux appliqué pour établir le montant de taxes récupéré par le cégep est déterminé à l'annexe I035 «Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements».

INTÉRÊTS COURUS ASSOCIÉS À UN FINANCEMENT PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT

39 Certains projets visant le remplacement de locaux loués peuvent être financés par des subventions au fonds de fonctionnement qui, autrement, seraient accordées pour leur location (allocation particulière au B de FABES). Ce type de financement n'est envisagé qu'après la prise de possession de l'immeuble et est réparti sur plusieurs exercices financiers.

40 Le financement nécessaire dans ces cas tient compte des éléments suivants:

- la dépense en capital;
- les intérêts courus pendant les travaux; ceux-ci sont ajoutés à la dépense en capital pour déterminer le montant de l'emprunt hypothécaire;
- les intérêts payables pendant la période de remboursement de l'emprunt hypothécaire.

41 Lors de l'estimation du coût d'un projet, les intérêts courus pendant les travaux sont pris en compte dans l'estimation du coût des travaux subventionnés par le fonds de fonctionnement.

AUTRES COÛTS SUBVENTIONNÉS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT

42 Le Ministère peut accorder une allocation particulière au B de FABES pour défrayer les frais encourus pour des *mesures temporaires* ou des *travaux connexes.*

43 Les montants octroyés à même le fonds de fonctionnement ne peuvent être utilisés à d'autres fins et font l'objet d'une estimation ad hoc. Les critères d'admissibilité sont le caractère essentiel à l'exécution des travaux et l'impossibilité pour le cégep de défrayer, en totalité ou en partie, le coût desdits travaux.

TRAVAUX JUMELÉS AU PROJET ET FINANCÉS PAR LE CÉGEP

44 Aux seules fins de l'estimation du coût d'objectif, le Ministère tient compte du coût des travaux additionnels financés par le cégep. On entend par là, les travaux inscrits au plan directeur du cégep qui sont intégrés au projet afin de bénéficier d'une économie d'échelle et dont le financement est géré par le cégep.

ESTIMATION ET SUIVI BUDGÉTAIRE

45 L'estimation est réalisée sur le formulaire UI020.1 «Estimation du coût d'un projet de construction et les sources de financement» (section I)[8].

46 Un suivi budgétaire est assuré à certaines étapes de la réalisation du projet de construction, en comparant notamment les estimations fournies par les professionnels avec le coût d'objectif fixé par le Ministère et l'enveloppe budgétaire allouée. Ce suivi est effectué à partir du formulaire UI020.2[9] «Suivi budgétaire des coûts et des sources de financement d'un projet de construction».

47 Afin de faciliter le suivi budgétaire, les sources de financement autorisées[10], ainsi que leur répartition sur les années scolaires concernées, sont inscrites à la section II "Sources de financement" du formulaire UI020.1.

---

8 Le formulaire UI020.1 se retrouve au supplément SI020.

9 Le formulaire UI020.2 se retrouve au supplément SI020.

10 Allocations particulières, allocations normalisées ou autres sources ex.: fondation, gouvernement fédéral, municipalité ou organisme indépendant.

UTILISATION DES SOLDES ET TRANSFÉRABILITÉ

48 Les parties suivantes de l'enveloppe budgétaire accordée pour un projet de construction sont réservées à des activités particulières et ne peuvent pas être transférées à une autre partie du projet:

- le montant alloué pour l'oeuvre d'art;
- les montants alloués pour l'acquisition immobilière et les coûts afférents;
- le montant alloué pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage et du fonds de bibliothèque.

49 Les montants subventionnés par le fonds de fonctionnement ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ces montants ont été octroyés.

50 Le solde des montants alloués aux honoraires des architectes et des ingénieurs, aux autres honoraires et aux autres frais, est transférable au projet; toutefois le solde de l'enveloppe ne peut être utilisé pour couvrir des dépassements à ces montants.

51 Le solde de l'enveloppe budgétaire allouée à un projet de construction est récupéré par le Ministère.

52 Le dépassement du coût d'objectif d'un projet de construction enregistré lors de l'ouverture des soumissions fait l'objet d'une analyse conformément à l'Annexe I016 «Ouverture des soumissions».

TRANSFÉRABILITÉ

1 Le Ministère peut modifier, sans affecter le coût global d'un projet, la répartition des fonds, prévus au cours des tranches annuelles du PTI, dans le but d'accélérer la mise en oeuvre de certains projets. Il arrive que des projets ne peuvent démarrer selon l'échéancier prévu au PTI, permettant ainsi de libérer temporairement des fonds pour d'autres projets qui se réalisent plus rapidement que prévu.

2 Le Ministère peut modifier à la hausse ou à la baisse l'enveloppe allouée à un projet d'investissement afin de prendre en compte les nouvelles informations disponibles aux différentes phases de réalisation du projet (concept architectural, plans et devis préliminaires, plans et devis définitifs et ouverture des soumissions). Ces modifications respectent l'enveloppe globale autorisée pour le PTI.

3 Le Ministère peut recourir à la réserve pour imprévus pour majorer l'enveloppe allouée aux projets de développement et pour répondre à des besoins ponctuels pressants au maintien des actifs. Les imprévus de construction dans le cas des projets de développement ainsi que l'urgence d'intervenir dans le cas du maintien des actifs justifient le recours à la réserve.

4 Le Ministère peut virer tout solde budgétaire disponible à un poste budgétaire du maintien des actifs vers un autre poste budgétaire du maintien des actifs. Ces virements peuvent être effectués pour les années 1994-1995 et ultérieures.

LABORATOIRES DE LANGUES

1 Le renouveau de l'enseignement collégial prévoit, pour les composantes de formation générale conduisant au DEC, les unités suivantes:

- 2 unités obligatoires de langue seconde dans la composante de formation générale commune;

- 2 unités obligatoires de langue seconde dans la composante de formation générale propre;

- 2 unités facultatives de langue moderne dans la composante de formation générale complémentaire.

2 Pour que les cégeps disposent des laboratoires nécessaires à l'enseignement des langues, le ministère a prévu une enveloppe budgétaire de 2 375 000 $, dont 2 000 000 $ en nouvelles initiatives (PTI 1995-1998) et 375 000 $ à même l'enveloppe de mise à jour des programmes des années 1993-1994 et 1994-1995.

3 L'enveloppe de 2 375 000 $ est répartie entre les cégeps selon les modalités suivantes:

- Montant minimum de 10 000 $ pour les centres d'études collégiales et les campus ou pavillons;

- Montant établi en fonction du nombre de "pes-laboratoire" pour les cégeps ayant entre 350 et 2 000 "pes";

- Montant établi en fonction du nombre de "pes-laboratoire" pour les cégeps ayant plus de 2 000 "pes". Pour cette catégorie de cégeps, l'enveloppe budgétaire à répartir est: 2 375 000 $ moins les allocations prévues pour les centres collégiaux et les cégeps ayant entre 400 et 2 100 "pes".

4 Le nombre de "pes laboratoire" a été obtenu en prenant en compte les clientèles (sessions automne et hiver) de l'année scolaire 1993-1994.

5 Les allocations accordées servent à la mise à jour des équipements existants, à la compensation de dépenses déjà encourues pour un laboratoire de langues ou à l'implantation d'un nouveau laboratoire.

6 Le tableau qui suit présente la répartition des allocations conformément au paragraphe 3 qui précède.

Cégep	pes labo.	Alloc. min. : 10 000 $
Ec. pêches (Gr.-Riv.)	31	10 000,00 $
C.Q.F.A.	46	10 000,00 $
Pavillon Chibougamau	61	10 000,00 $
Îles-de-la-Madeleine	90	10 000,00 $
Carleton	118	10 000,00 $
Pavillon Amos	133	10 000,00 $
Pavillon Mont-Laurier	199	10 000,00 $
Montmagny	300	10 000,00 $
Charlevoix	300	10 000,00 $
Pavillon Val-d'Or	325	10 000,00 $
Pavillon Gatineau	356	10 500,00 $
Cégep de Matane	420	12 400,00 $
Campus St-Lawrence	429	12 700,00 $
Cégep de Sept-Iles	438	12 900,00 $
Cégep Héritage	440	13 000,00 $
Campus Saint-Hubert	499	14 700,00 $
Cégep de B.-Comeau	551	16 300,00 $
Gaspésie et des Iles	569	16 800,00 $
Cégep de La Pocatière	610	18 000,00 $
Campus de Lennox.	619	18 300,00 $
Cégep de St-Félicien	666	19 700,00 $
Cégep R. de l'amiante	705	20 800,00 $
Cégep de Sorel-Tracy	737	21 800,00 $
Cégep de B.-App.	752	22 200,00 $
Cégep d'Alma	761	22 500,00 $
Cégep de Shawinigan	762	22 500,00 $
Cégep de R.-du-Loup	788	23 300,00 $
Cégep de Granby	861	25 400,00 $
Cégep de Victoriaville	882	26 000,00 $
Cégep de Valleyfield	1 006	29 700,00 $
Cégep de Drum.	1 020	30 100,00 $
Cégep de l'Abitibi-Tém.	1 076	31 800,00 $
Cégep de Joliette	1 147	33 900,00 $
Campus Charlesbourg	1 185	35 000,00 $
Cégep St-J.-sur-Rich.	1 187	35 000,00 $
Campus St-Lam.-Long.	1 343	39 600,00 $
Cégep Marie-Victorin	1 397	41 200,00 $
Cégep de St-Hya.	1 503	44 400,00 $
Cégep de Rosemont	1 523	45 000,00 $
Cégep de L.-Lauzon	1 548	45 700,00 $
Cégep A.-Laurendeau	1 632	48 200,00 $
Cégep de St-Jérôme	1 680	49 600,00 $
Cégep St-Laurent	1 730	51 100,00 $
Collège de B.-de-Boulogne	1 762	52 000,00 $
Cégep de l'Outaouais	1 779	52 500,00 $
Cégep de Jonquière	1 866	55 100,00 $
Cégep de Chicoutimi	1 883	55 600,00 $
Cégep Lionel-Groulx	1 885	55 700,00 $
Cégep de Rimouski	1 979	58 400,00 $
Cégep de Limoilou	2 410	67 700,00 $
Cégep Ahuntsic	2 490	70 000,00 $
Cégep du V.-Montréal	2 529	71 700,00 $
Cégep Montmorency	2 567	72 100,00 $
Cégep de Trois-R.s	2 668	75 000,00 $
Cégep de Maisonneuve	2 681	75 000,00 $
Cégep F.-X.-Garneau	2 760	77 500,00 $
Cégep John Abbott	2 834	79 600,00 $
Cégep de Sherbrooke	2 864	80 500,00 $
Cégep Vanier	2 929	82 000,00 $
Cégep de Ste-Foy	3 067	86 000,00 $
Cégep Ed.-Montpetit	3 077	86 400,00 $
Cégep Dawson	3 992	112 100,00 $
Total :	80 444	**2 375 000,00 $**

AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

1 Cette annexe décrit les modalités d'attribution des allocations mises à la disposition des cégeps pour améliorer la qualité de l'air dans leurs bâtiments.

2 Les projets soumis doivent s'inscrire dans l'une des catégories suivantes:

- Modification ou centralisation des contrôles;
- Ajout ou modification des équipements de filtration d'air;
- Modification des volets d'entrée d'air;
- Ajout ou changement des humidificateurs;
- Tout autre projet de modification ou de remplacement d'une composante d'un système de ventilation ou de climatisation améliorant la qualité de l'air.

3 Chaque projet soumis par le cégep doit être décrit sur le formulaire présenté aux pages 2, 3 et 4 de cette annexe. Un projet ne doit concerner qu'un seul système de ventilation ou de climatisation. Le cégep peut déposer plus d'un projet.

4 Le cégep doit assumer au moins 30 % du coût du projet. Il peut utiliser à cette fin ses allocations normalisées destinées au maintien des actifs.

5 Un comité d'évaluation étudiera les projets soumis par l'ensemble des cégeps et déterminera l'ordre de priorité des projets retenus en fonction de la gravité des problèmes identifiés et de l'urgence de les corriger.

6 Une première tranche d'allocation sera accordée lors du dépôt des plans et devis préliminaires et une dernière suite au dépôt du bilan des travaux.

FORMULAIRE À COMPLÉTER PAR LE CÉGEP

DEMANDE D'ALLOCATION POUR UN PROJET D'AMÉLIORATION
DE LA QUALITÉ DE L'AIR

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

.1 Indiquer la localisation du système de ventilation ou de climatisation pour lequel la demande est formulée:

Système numéro: _____

Bloc ou pavillon: _____

Cégep: _____

.2 Cocher les cases correspondant aux catégories de travaux à effectuer sur un système de ventilation ou de climatisation

- Modification ou centralisation des contrôles ☐
- Ajout ou modification des équipements de filtration d'air ☐
- Modification des volets d'entrée d'air ☐
- Ajout ou changement des humidificateurs ☐
- Tout autre projet de modification ou de remplacement d'une composante d'un système améliorant la qualité de l'air. ☐

.3 Fournir une description sommaire des travaux pour chacune des catégories de travaux à effectuer (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe I).

2. DESCRIPTION DES PROBLÈMES

.1 Décrire les problèmes constatés et les justifier à l'aide des relevés et constats de l'analyse faite à l'aide du logiciel "Qualitair" ou de documents de relevés et d'analyse préparés par une firme professionnelle (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe II).

À titre d'exemple:	Problème:	Le système de ventilation diffuse de l'air contaminé par le monoxyde de carbone
	Relevés:	Échantillonnage de l'air admis (nombre de ppm de monoxyde de carbone)

Constat de l'analyse: La concentration est de ____ ppm. Elle est plus élevée que la norme québécoise de __.

.2 Si le cégep a reçu des avis de ministères, organismes ou municipalités, l'enjoignant à corriger certains problèmes ou s'il y a eu décision d'un tribunal, indiquez clairement les mesures imposées (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe III).

3. SOLUTIONS ENVISAGÉES

Donner une description des travaux envisagés pour résoudre les problèmes (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe IV).

À titre d'exemple: La prise d'air extérieur aspire de l'air contaminé par des gaz d'échappement de véhicules

Travaux à réaliser:
1. Relocaliser la prise d'air extérieur qui est à un mauvais emplacement ou
2. Modifier le stationnement ou la circulation afin d'éloigner les voitures de la prise d'air

4. RÉSULTATS ATTENDUS

Décrire les résultats attendus après la mise en place de la solution retenue (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe V).

À titre d'exemple: Le déplacement de la prise d'air extérieur combiné à celui du détournement de la circulation éliminera définitivement le problème d'introduction du monoxyde de carbone dans la prise d'air extérieur

5. ESTIMATION DES COÛTS

Inscrire le montant estimé par le cégep pour les éléments de coûts présentés ci contre:

1. Coût des travaux _____ (fournir une ventilation détaillée du coût des travaux en annexe et l'identifier comme l'annexe VI)
2. Honoraires professionnels et autres frais _____
3. Imprévus _____
4. Coût total du projet (1+2+3) _____
5. Moins récupération TPS et TVQ _____
6. Coût net total du projet (4-5) _____

7. Moins part du cégep _____ (minimum 30 % du coût net total)

8. Part demandée au ministère (6-7) _____

6. RÉPONDANT DU CÉGEP

Nom de la personne ressource: _____

Titre: _____

Signature: _____ Date: _____

REMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS DE PRODUITS PÉTROLIERS

1 Les règles budgétaires appliquées au réseau collégial pour le remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers sont celles déjà adoptées par le ministère en 1994-1995 pour le réseau des commissions scolaires.

2 L'aide financière pour le remplacement des réservoirs d'huile a pour but de couvrir les nouvelles exigences techniques du Règlement sur les produits pétroliers.

3 Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents aux dépenses additionnelles, tant pour les caractéristiques techniques des réservoirs eux-mêmes que pour leur installation, lors du remplacement des réservoirs souterrains pour le mazout, dans le but de répondre aux exigences environnementales du gouvernement du Québec.

4 L'allocation maximale est de 10 000 $ par réservoir d'huile à chauffage, montant basé sur un réservoir d'au moins 4 000 litres, qui a été ou est remplacé et ce, dans les limites des ressources financières disponibles pour l'année en cours. La priorité est accordée aux cégeps qui ont déjà procédé au remplacement des réservoirs d'huile, conformément aux exigences et à l'échéancier de la réglementation en vigueur.

5 Le cégep doit compléter le formulaire de demande d'allocation pour le remplacement de réservoirs d'huile - travaux déjà réalisés (formulaire UI024.1, disponible au supplément SI024). Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants:

- copie de l'attestation de concordance dûment signée du maître installateur (formulaire émis par le ministère des Ressources naturelles, Direction des produits pétroliers 5700, 4e avenue Ouest, Bureau B-405, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1 au numéro (418) 627-6385) et;

- copie de la facture ou attestation de paiement.

6 Après analyse de la demande transmise par le cégep, une allocation maximale de 10 000 $ par réservoir est accordée.

RATTRAPAGE

1 Les sommes allouées au cégep visent à répondre à divers besoins en équipements, tels que:

. l'ajout d'équipement en raison d'une augmentation substantielle du niveau de l'effectif dans un programme de formation;

. le remplacement d'équipements désuets;

. l'ajout d'équipement pour un programme de formation où l'inventaire est jugé insuffisant.

2 Les allocations sont déterminées par la DGFE et la DGFPT(1) à la suite de l'analyse des demandes formulées par les cégeps.

---

(1) Direction générale de la formation professionnelle et technique

MISE À JOUR ET NOUVEAUX PROGRAMMES

1 Les sommes allouées aux cégeps servent à acquérir le parc mobilier requis par la mise à jour des programmes d'études et l'implantation de nouveaux programmes d'études.

2 Lors de la modification d'un programme en objectifs et standards, la Direction de l'organisation pédagogique (DOP) de la Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) réalise une étude des besoins en parc mobilier.

3 L'étude est conduite de la façon suivante :

- un collège sélectionné parmi ceux autorisés à offrir le programme évalue les besoins selon le modèle d'analyse développé par la DGFPT (DOP) ;

- la DGFPT (DOP) examine les résultats de l'évaluation des besoins du collège pilote et soumet à la consultation des autres cégeps offrant le programme le niveau des besoins qui devraient être retenus ;

- la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) établit les allocations annuelles de remplacement du parc mobilier du programme d'études modifié sur la base des données retenues par la DGFPT . Les données rattachées au programme modifié sont intégrées au modèle MAOB au terme de la deuxième année d'implantation du programme (ex. : Les données d'un programme autorisé pour la session d'automne 1999-2000 seront intégrées au MAOB pour les fins du calcul des allocations de l'année scolaire 2001-2002) ;

- les conclusions de l'étude sont transmises au ministre pour approbation ;

- la DGFE alloue aux cégeps les montants autorisés. L'allocation se fait généralement en deux tranches qui correspondent aux deux années scolaires subséquentes à la date d'autorisation du programme d'études modifié.

4 Lors de l'implantation d'un nouveau programme d'études, l'étude des besoins en parc mobilier est analogue à celle décrite au paragraphe 3.

RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

1 La réserve pour imprévus sert à majorer l'enveloppe des projets de développement lorsqu'un dépassement des coûts de construction est attribuable à des événements non prévisibles.

RÉFECTIONS MAJEURES

1 Les sommes allouées au cégep concernent des travaux de réfections majeures des bâtiments dont l'envergure des coûts est telle qu'ils ne peuvent être défrayés entièrement à même les allocations normalisées accordées pour le parc immobilier.

2 Les critères de sélection des projets retenus par le ministère sont:

- l'âge du bâtiment;
- la nature des travaux;
- l'incapacité du cégep à défrayer ces travaux à même ses allocations normalisées.

3 Le cégep doit investir le moindre de 25 % du coût du projet ou de 25 % de son allocation normalisée pour le parc immobilier.

4 Les projets sont autorisés dans le cadre du plan triennal des immobilisations. Les sommes prévues à la première année du plan sont fermes; les sommes prévues pour les autres années du plan sont établies à titre indicatif et n'engagent pas le ministère.

ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

1 Les sommes allouées au cégep visent à réaliser un projet de maintien d'actifs permettant de répondre à un besoin ponctuel jugé important et urgent par le ministère et dont l'envergure ne permet pas au cégep de le réaliser avec ses allocations normalisées.

2 Les critères de priorités retenus sont les suivants:

- le respect des lois et règlements sur la santé et la sécurité dans les édifices publics;

- la remise en bon état de l'enveloppe et des systèmes mécaniques et électriques d'un bâtiment.

IMMOBILISATIONS - MESURE

1 Les immobilisations corporelles sont des éléments d'actif de nature durable que le cégep utilise dans ses activités.

Ces éléments comprennent les terrains, les bâtiments, les ordinateurs, le matériel, l'outillage, l'appareillage, le mobilier et le fonds de bibliothèque.

2 Les immobilisations sont comptabilisées au coût (Manuel de l'ICCA, chapitre 3060, paragraphe 18). Les coûts engagés après l'acquisition d'immobilisations, peuvent être capitalisés s'il en résulte une augmentation de la durée de vie utile estimative du bien ou une amélioration du rendement du bien.

3 Les seuils et les critères de capitalisation sont déterminés par le cégep.

4 À partir de l'année scolaire 2000-2001, les immobilisations du cégep sont amorties selon les règles précisées à l'annexe I058.

5 Lorsque le cégep fait l'acquisition d'une immobilisation pour un coût nominal ou lorsqu'il reçoit gratuitement un bien immeuble, les énoncés suivants s'appliquent:

- Les dons reçus sous forme de biens-fonds et de matériel sont comptabilisés à la juste valeur lorsque celle-ci peut faire l'objet d'une estimation raisonnable [Manuel de l'ICCA, chapitre 4230, paragraphe .04].

- La juste valeur est le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. Pour l'estimation de la juste valeur des dons reçus sous forme de biens-fonds et de matériel, le cégep peut se baser sur des valeurs marchandes ou des valeurs à dire d'experts [Manuel de l'ICCA, chapitre 4230, paragraphe .11].

6 Le Ministère considère que l'évaluation municipale est une estimation acceptable de la juste valeur.

7 Les biens acquis en vertu de contrats de location-acquisition sont comptabilisés selon les recommandations du chapitre 3065 du Manuel de l'ICCA.

8 L'information relative aux seuils de capitalisation est présentée par le cégep en note aux états financiers, à la rubrique conventions comptables.

IMMOBILISATIONS - DISPOSITIONS

1 Le cégep procède à la radiation des actifs dont la désuétude ou l'obsolescence constatée fait qu'ils ne sont plus utiles à la poursuite de ses activités. Il incombe au cégep de se doter d'une politique de radiation réaliste, entre autres pour les items de masse.

2 Les pertes causées par le vol, le bris, etc., doivent faire l'objet d'écritures de régularisation aux livres du cégep.

3 Compte tenu des automatismes du rapport financier annuel, l'inscription des acquisitions d'immobilisations est intimement liée à leur source de financement. Ainsi, toutes les sommes dépensées à même les allocations d'investissement consenties par le Ministère sont automatiquement capitalisées au fonds des investissements. Il revient au cégep de soustraire de la valeur de ses immobilisations la valeur des actifs qui ne rencontrent pas les critères de capitalisation.

4 Lors de la disposition d'une immobilisation acquise à même les allocations consenties au fonds des investissements, le coût et l'amortissement accumulé doivent être radiés des livres et la différence entre le produit net de la cession et du coût non amorti doit être portée au solde de fonds des investissements.

5 Lors de la disposition d'une immobilisation acquise par le fonds de fonctionnement, le coût et l'amortissement accumulé doivent être radiés des livres et une diminution équivalente au coût non amorti doit être portée au solde de fonds des investissements. Le produit de la vente de l'immobilisation doit, quant à lui, figurer au solde de fonds de fonctionnement.

6 Pour respecter les automatismes du RFA, les dispositions d'immobilisations doivent être inscrites en deux opérations distinctes. Tout d'abord, le débit au solde de fonds s'effectue en inscrivant le montant à la page relative aux dispositions et annulations d'actifs. Un report automatique est fait à la page 2 (conciliation du solde de fonds). Ensuite, les immobilisations sont réduites en utilisant la page relative aux immobilisations sous la rubrique dispositions d'immobilisations , et la ligne appropriée correspondant à la nature de l'actif dont le cégep dispose.

IMMOBILISATIONS - APPARIEMENT DES DONNÉES PRÉSENTÉES AU RFA AVEC LE COÛT DES ACTIFS IMMOBILISÉS

1 La présente annexe décrit une procédure visant à régulariser le montant d'immobilisations inscrit aux livres du cégep avec le coût des actifs qu'il détient réellement.

2 Compte tenu des automatismes du rapport financier annuel, l'inscription des acquisitions d'immobilisations est intimement liée à leur source de financement. Ainsi, toutes les sommes dépensées à même les allocations d'investissement consenties par le Ministère sont automatiquement capitalisées au fonds des investissements sans égard à leur nature. Ceci a pour effet de produire une surcapitalisation des immobilisations inscrites au RFA si le cégep ne procède pas à une disposition correspondant au coût des actifs qui ne rencontrent pas les critères de capitalisation.

3 Dans le cas d'immeubles (terrain et bâtisse), il faut en ajuster la valeur aux livres à celle correspondant à la juste valeur. Le Ministère demande que cet ajustement soit fait au 30 juin 1995.

4 La valeur aux livres des autres actifs (matériel, mobilier, outillage, appareillage ...) présente dans plusieurs cas, une accumulation de coûts remontant parfois à plusieurs années alors que les biens ont été mis au rancart ou ne présentent plus aucune valeur ni utilité.

4.1 Les données présentées au RFA doivent être appariées avec le coût des actifs réellement détenus au 30 juin 2000. Le cas échéant, lorsque le cégep ne dispose pas d'un inventaire exhaustif, le Ministère préconise que les données aux livres soient comparées aux données théoriques du MAOB (mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque) présentées au Manuel du MAOB des cégeps en date du 30 juin 2000[1]. Pour les actifs dont la valeur est supérieure à celle du MAOB, les données devront être ajustées au 30 juin 2000.

5 Les actifs acquis à des valeurs nominatives sont inscrits au RFA au montant de leur juste valeur.

6 À la suite des opérations précitées (paragraphes 3, 4 et 5), le cégep applique ses critères de capitalisation, nonobstant les automatismes du RFA.

7 À partir de l'année scolaire 2000-2001, le cégep applique les nouvelles catégories d'immobilisations et la politique d'amortissement.

8 Les écarts de valeur à corriger conformément au paragraphe 4.1 de la présente annexe sont inscrits au solde de fonds des investissements du cégep à la page 02 du RFA.

[1] Un des objectifs poursuivis par le modèle MAOB a été d'élaborer des facteurs, des mesures et des paramètres afin de chiffrer la valeur et la durée de vie utile du parc mobilier sans obliger le réseau à investir une somme de travail importante et sans nécessiter un inventaire exhaustif des équipements. Le Manuel du MAOB des cégeps a pour but d'élaborer un nouveau modèle de distribution des budgets d'investissements pour le parc mobilier des cégeps publics et de vérifier les besoins de financement annuel.

Valeur théorique du MAOB
au 30 juin 2000

Cégep abréviation	Catégories d'immobilisations					
	Équipements informatiques	Équipements spécialisés (enseignement)	Équipements autres services	Mobilier	Fonds de bibliothèque	TOTAL
ABI	1 313,9	5 282,6	949,9	1 103,9	2 215,0	10 865,3
AHU	2 035,7	16 876,3	1 372,3	2 234,9	2 234,4	24 753,6
ALM	571,6	1 668,4	574,6	562,6	1 345,2	4 722,4
AND	1 536,1	4 134,4	1 091,3	1 235,2	1 814,9	9 811,9
BAI	542,0	2 485,8	574,6	460,6	912,0	4 975,0
BEA	677,6	2 552,7	691,7	636,6	1 411,3	5 969,9
BOI	1 028,1	1 517,6	949,9	1 052,4	1 728,2	6 276,2
CHA	1 522,9	1 665,6	1 091,3	1 397,0	3 237,6	8 914,4
CHI	1 385,3	8 307,2	1 091,3	1 415,8	1 897,0	14 096,6
DAW	2 159,7	8 649,0	1 372,3	2 262,6	2 430,5	16 874,1
DRU	676,1	1 934,2	691,7	715,1	1 450,1	5 467,2
EDO	2 243,8	15 412,6	1 372,3	2 504,3	3 588,7	25 121,7
FEL	709,7	1 177,8	574,6	527,4	1 213,0	4 202,5
FOY	1 883,7	6 533,8	1 372,3	2 005,5	2 197,9	13 993,2
FRA	1 586,4	3 157,5	1 091,3	1 565,8	2 033,8	9 434,8
GAS	1 028,1	5 188,2	691,7	794,2	1 459,2	9 161,4
GER	516,6	915,7	574,6	445,0	1 003,2	3 455,1
GRA	663,7	2 447,6	574,6	563,0	1 368,0	5 616,9
HER	409,8	1 061,3	574,6	371,3	729,6	3 146,6
HYA	966,5	5 498,6	949,9	1 101,2	1 669,0	10 185,2
JEA	974,5	3 062,2	949,9	967,5	1 623,4	7 577,5
JER	1 163,9	4 783,8	1 091,3	1 306,1	2 038,3	10 383,4
JOH	1 248,6	4 620,5	1 091,3	1 515,1	1 960,8	10 436,3
JON	1 683,9	10 392,4	1 091,3	1 596,2	2 115,8	16 879,6
LAN	1 435,9	3 706,5	1 091,3	1 332,8	2 877,4	10 443,9
LAP	613,8	2 269,1	574,6	543,2	1 112,6	5 113,3
LAU	1 074,0	4 182,1	949,9	1 147,1	1 732,8	9 085,9
LEV	1 492,2	5 496,0	949,9	1 226,8	1 769,3	10 934,2
LIM	2 393,2	8 659,6	1 372,3	2 154,2	3 442,8	18 022,1
LIO	1 465,9	5 448,9	1 091,3	1 325,7	1 833,1	11 164,9
MAI	1 729,2	5 228,5	1 372,3	1 800,9	2 106,7	12 237,6
MAR	976,9	4 013,4	949,9	1 193,5	1 778,4	8 912,1
MAT	421,9	2 179,3	574,6	402,6	729,6	4 308,0
MON	1 623,2	5 735,8	1 091,3	1 571,5	1 997,3	12 019,1
OUT	1 552,2	8 488,5	1 091,3	1 544,8	2 918,4	15 595,2
REG	605,6	4 256,6	574,6	583,5	1 185,6	7 205,9
RIM	1 656,6	12 802,2	1 091,3	1 543,2	1 944,4	19 037,7
RIV	787,3	2 400,2	691,7	647,7	1 390,8	5 917,7
ROS	930,4	2 555,2	949,9	972,2	1 641,6	7 049,3
SEP	432,4	2 554,9	574,6	400,7	693,1	4 655,7
SHA	653,3	3 536,1	574,6	610,5	1 368,0	6 742,5
SHE	1 967,8	9 366,5	1 372,3	2 003,7	2 170,6	16 880,9
SOR	588,3	2 442,3	574,6	492,3	1 140,0	5 237,5
TRO	1 862,3	11 822,3	1 372,3	1 972,4	2 106,7	19 136,0
VAL	799,4	3 509,3	691,7	720,0	1 436,4	7 156,8
VAN	1 657,3	5 584,3	1 372,3	1 833,1	2 097,6	12 544,6
VIC	817,8	3 450,9	691,7	754,7	1 487,7	7 202,8
VIE	1 900,5	6 429,3	1 372,3	1 885,7	2 125,0	13 712,8
Total	**57 965,6**	**245 443,6**	**45 463,2**	**57 002,1**	**86 762,8**	**492 637,3**

DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS ANTICIPÉES AU FONDS DES INVESTISSEMENTS

1 Une dépense d'immobilisations est anticipée lorsque le financement est obtenu dans l'exercice financier suivant celui du déboursé.

2 Le cégep peut, au cours de son exercice financier, acquérir des immobilisations sans que l'allocation lui ait été accordée dans cet exercice, lorsqu'il anticipe (il doit en être informé par le Ministère de manière démontrable) un financement de la part du Ministère, dans l'exercice suivant le déboursé.

3 Le Ministère prend implicitement charge des intérêts si le cégep n'est pas en déficit budgétaire au fonds des investissements[1]. Les intérêts calculés sur le déficit budgétaire sont à la charge du cégep, pour la période comprise entre le mois où le déficit a été constaté et la date d'autorisation de l'allocation, à moins d'une autorisation spéciale écrite de la DGFE.

4 Les dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements sont capitalisées de la même manière que les dépenses d'immobilisations ayant fait l'objet d'allocations et sont présentées au RFA, aux pages 15 à 20, au fonds des investissements.

5 Le cégep fournit les explications nécessaires dans les notes au rapport financier si les dépenses anticipées entraînent un solde budgétaire négatif.

1 i.e. si les enveloppes disponibles permettent de financer temporairement la dépense.

DÉPENSES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES [TPS] ET À LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE [TVQ] - FONDS DES INVESTISSEMENTS

1 La présente annexe explique la manière de comptabiliser la dépense assujettie à la TPS et à la TVQ au *Rapport financier annuel des cégeps* (RFA). Elle explique dans quels cas le Ministère récupérera des sommes.

2 Les dépenses au fonds des investissements sont de deux types:

- Frais financiers (intérêts, frais de fiducie, honoraires d'avocats, CUSIP, etc.); ces dépenses sont financées à court terme par des emprunts temporaires. Ces dépenses sont subventionnées par le Ministère en conformité avec l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements».

- Immobilisations acquises à même les allocations consenties par la Direction générale du financement et de l'équipement; ces dépenses sont dans un premier temps financées à court terme, par la marge de crédit, et sont financées, ultérieurement, par un emprunt à long terme.

- Le Ministère finance le montant des dépenses diminué des remboursements liées à la TPS et à la TVQ.

3 Compte tenu que la plupart des services rendus par le cégep (vente de services) sont exonérés (aucune TPS ou TVQ à percevoir lors de la vente dudit service) mais que, la quasi-totalité de ses achats sont assujettis à la TPS et à la TVQ, le cégep fait surtout des demandes de remboursement liées à la TPS ou à la TVQ.

4 Le cégep inscrit le remboursement à recevoir lié à la TPS ou à la TVQ en déduction de la dépense (dépense au net). Cette règle s'applique autant aux frais financiers (honoraires professionnels) qu'aux acquisitions d'immobilisations.

5 Abrogé.

6 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67% sur ses achats taxables.

7 Au provincial, les règles sont similaires. Le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47%[1] sur ses achats taxables.

8 Les remboursements liés à la TPS et à la TVQ proviennent du ministère du Revenu du Québec.

9 Il peut arriver que les remboursements portent intérêts. Ces intérêts sont récupérables par le Ministère. Ils doivent être comptabilisés en diminution de la dépense d'intérêt.

[1] La majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui est passée de 30% à 47% en 1995-1996 donne lieu à des dispositions particulières précisées à l'annexe F113 du présent régime.

10 Il ne doit y avoir aucun délai indu entre la date du chèque de remboursement du gouvernement et la date à laquelle ce chèque est déposé au compte d'investissement. Les retards non expliqués à la satisfaction du Ministère font l'objet d'une charge d'intérêts au cégep, en conformité avec l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements».

11 Au fonds des investissements, les frais financiers ainsi que les dépenses d'immobilisations sont présentés, au rapport financier annuel, nets des remboursements liés à la TPS et à la TVQ. Normalement, tous les montants relatifs à une dépense sont comptabilisés dans le même compte. Ce mode de présentation est nécessaire pour éviter d'affecter les allocations sans justification. Cette présentation est aussi nécessaire afin que le Ministère puisse obtenir de l'information comparable d'un établissement à l'autre.

12 Abrogé en 1998-1999.

13 Abrogé en 1998-1999.

14 Abrogé.

DÉPENSES AFFÉRENTES AU SERVICE DE LA DETTE À LONG TERME

1 Au service de la dette à long terme, le Ministère assume le coût du capital ,des frais d'intérêts sur les emprunts à long terme et hypothécaires [dettes sur résidences] ainsi que le paiement des contributions au fonds d'amortissement. Les subventions couvrent aussi le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires, à l'exclusion des intérêts visés dans le discours sur le budget 1995-1996 (intérêts capitalisables), et le remboursement des frais financiers se rattachant aux emprunts à long terme.

2 Les subventions pour le service de la dette sont versées par le Ministère au fiduciaire, dans le cas d'émissions d'obligations; au prêteur qui est la société Financement-Québec dans le cas d'emprunts auprès de ce dernier; au ministère des Finances pour les contributions au fonds d'amortissement; au cégep, pour le remboursement des intérêts des emprunts temporaires et des frais financiers se rattachant aux emprunts à long terme et pour les paiements en capital et en intérêts des dettes sur résidences.

3 Le financement des dépenses afférentes au service de la dette est décrit à l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements».

4 Les dépenses afférentes au service de la dette qui suivent sont comptabilisées au solde de fonds du fonds des investissements.

- les frais facturés par la société de fiducie (honoraires annuels, honoraires d'exécution, d'agent payeur, d'agent de transfert, de distribution, de quittance, etc.);
- les frais d'obtention du CUSIP[1];
- les intérêts sur les emprunts temporaires;
- les frais de gestion et d'émission;
- les honoraires d'avocat.

5 Les paiements du capital sur les obligations, sur les billets auprès de Financement-Québec et sur les dettes sur résidences et les contributions au fonds d'amortissement sont présentés au fonds des investissements, en diminution des dettes correspondantes.

6 Les subventions (capital, intérêts et dépenses afférentes) sont comptabilisées au solde de fonds du fonds des investissements.

---

[1] Le CUSIP sert à l'identification permanente d'une tranche d'émission et n'identifie que cette tranche d'émission. Ce sigle provient du groupe qui l'a créé, le Committee on Uniform Security Identification Procedures (CUSIP).

FINANCEMENT DES OPÉRATIONS RELIÉES AUX INVESTISSEMENTS

1 Les déboursés relatifs aux allocations accordées au fonds des investissements sont financés à long terme par des émissions d'obligations ou par des billets à payer à Financement Québec. Dans le cadre des opérations courantes, le cégep est autorisé, par le Ministre, à contracter des emprunts temporaires[1] qui sont par la suite convertis en emprunts à long terme. C'est la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) de l'Enseignement supérieur qui exerce ce mandat au nom du Ministre.

2 Cette annexe porte sur le financement des opérations reliées aux investissements menées par le cégep et par le Ministère. Elle détaille les opérations que le cégep doit effectuer relativement aux revenus et aux déboursés affectant le fonds des investissements et aux emprunts en découlant. Elle décrit les façons de faire de la DGFE en matière de contrôle des revenus et des dépenses, d'autorisation des emprunts bancaires, de suivi de ces emprunts et des soldes en fiducie.

3 Dans le cadre de la programmation budgétaire - Investissements et des pouvoirs confiés au ministre de l'Éducation, par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère de l'Éducation et les règlements y afférents, les objectifs des dispositions stipulées dans la présente annexe sont les suivants :

- permettre au cégep de disposer d'une marge de crédit suffisante pour utiliser de manière optimale les allocations consenties aux investissements et ce, dans le respect des dispositions prévues au régime budgétaire et financier en vigueur;
- contrôler le niveau des emprunts temporaires et des marges de crédit, et gérer les soldes en fiducie (en les portant chaque fois que possible en réduction des emprunts temporaires);
- faciliter le contrôle de l'usage des marges de crédit, vérifier certains déboursés admissibles au financement et certains revenus encaissés;
- planifier les opérations reliées au financement à long terme des déboursés en immobilisations (émissions d'obligations ou billets à payer à Financement Québec) et supporter efficacement la programmation du service de la dette du fonds des investissements et sa mise en oeuvre.

Marge de crédit

4 Le Ministère établit une marge de crédit que le cégep peut utiliser dans le respect des allocations consenties. La marge de crédit établie doit être respectée par le cégep (marge de crédit au fonds des investissements distincte de celle établie pour le fonds de fonctionnement).

5 La marge de crédit établie est confirmée au cégep et à l'institution financière avec laquelle il fait affaires. Au 1er juillet, elle est égale à la somme des montants suivants:

- le solde des emprunts temporaires au 31 mars confirmé par le cégep;
- le solde des allocations disponibles au 31 mars confirmé par le cégep;
- les allocations normalisées accordées au début de l'année scolaire;
- les autres allocations probables qui seront accordées au cours de l'année scolaire;
- une estimation des intérêts remboursables et des intérêts capitalisables;
- les emprunts à long terme échus et financés à court terme, la marge de crédit étant majorée à la date du refinancement.

[1] Le terme emprunts temporaires désigne tous les produits de financement temporaire sous forme d'emprunts (prêts à demande, à terme ou ouverture de crédit rotatif), d'acceptations bancaires ou de tout autre financement semblable pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement.

6 Cette marge de crédit est révisée à la baisse, le cas échéant, pour tenir compte, des émissions d'emprunts à long terme et des acomptes reçus de la DGFE à titre de remboursements des frais financiers.

7 Le solde des emprunts temporaires au 30 juin est établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

8 Le solde des allocations disponibles au 30 juin est établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier. Ainsi, pour respecter les objectifs poursuivis par les plans d'accélération, le solde non dépensé de telles allocations devrait être récupéré au plus tard à la fin de l'année scolaire suivant l'année de l'allocation. De plus, le solde non dépensé des allocations spécifiques et de celles servant aux réfections majeures au-delà du délai prévu de trois ans est annulé. Lors de l'analyse du rapport financier, le solde des allocations est réduit des montants correspondants à moins d'autorisation accordée par le Ministère.

Emprunts à long terme (obligations et billets)

9 Abrogé en 2000-2001.

9.1 Le produit net d'un emprunt à long terme doit être porté en diminution de l'emprunt temporaire dès sa réception par le cégep. Toutefois, le cégep peut placer temporairement cette somme en attente de l'échéance d'un emprunt sur le marché financier. La différence entre les intérêts générés par ce placement et ceux liés à l'emprunt sont à la charge du cégep.

Refinancement par emprunts temporaires de capital échu

10 Le cégep finance par emprunt temporaire des obligations échues (ou des billets à payer échus. La marge de crédit autorisée est alors augmentée d'autant.

Majoration de la marge de crédit

11 Le Ministère peut accorder à la demande du cégep une majoration de la marge de crédit. Une telle demande doit faire sommairement état de la conciliation entre la marge de crédit établie et les emprunts réellement effectués à date, et présenter les raisons motivant la demande de marge de crédit additionnelle. Après analyse, la DGFE confirme par écrit sa décision au cégep et l'institution financière est informée, s'il y a lieu, de l'ajustement de la marge de crédit.

Usage de la marge de crédit

12 Chaque déboursé doit correspondre à une allocation accordée par le Ministère.

13 Chaque emprunt pour le fonds des investissements doit se traduire par une sortie de fonds servant à payer un bien arrivé ou sur le point d'arriver dans le cégep. En effet, la date de chaque emprunt contracté par le cégep, pour les fins du financement en intérêts (par le Ministère), doit correspondre raisonnablement au moment de la réception des biens (meubles et immeubles). Tout acompte, tout emprunt servant à financer des dépenses que le fonds de fonctionnement doit assumer (pendant l'année ou à la fin de l'année), tout paiement anticipé à un fournisseur ou tout emprunt anticipé de quelque nature sont interdits à moins d'une autorisation spéciale écrite de la DGFE.

14 Tout revenu afférent au fonds des investissements doit être porté en réduction des emprunts, dès sa perception par le cégep. Le cas échéant, ces sommes peuvent être placées temporairement en attente de l'échéance d'un emprunt sur le marché financier. S'il y a lieu, le coût supplémentaire d'intérêts doit être assumé par le cégep.

14.1 Un délai raisonnable de deux semaines est prévu pour l'encaissement ou le transfert au fonds des investissements d'un revenu encaissé provisoirement au fonds de fonctionnement. Lorsque la DGFE rembourse les frais financiers par un dépôt direct au fonds de fonctionnement, le délai est réduit à cinq jours ouvrables. Tout délai supérieur à ceux prévus entraîne un coût supplémentaire d'intérêts au fonds des investissements qui doit être assumé par le fonds de fonctionnement du cégep.

15 Toutes les transactions doivent être faites distinctement [revenus et dépenses] afin de rendre possible la vérification de la synchronisation des emprunts et des décaissements.

Compte bancaire séparé

16 Le cégep doit posséder et utiliser un compte bancaire distinct pour ses opérations au fonds des investissements.

17 Abrogé en 1998-1999.

18 Abrogé en 1998-1999.

Placement de liquidités du fonds de fonctionnement dans le fonds des investissements

19 La séparation des fonds et le respect des marges de crédit autorisées (fonctionnement et investissements) n'empêchent pas le cégep de « prêter » ses liquidités disponibles du fonds de fonctionnement au fonds des investissements : ce genre d'opération doit toutefois (comme toutes les autres opérations) être repérable facilement dans les comptes bancaires de chaque fonds.

Emprunts sur les marchés financiers

20 Le cégep est autorisé à contracter des emprunts sur les marchés financiers ou d'autres types d'emprunts. Ces emprunts sont réalisés à court terme pour rendre possible, à la demande du Ministère, un emprunt à long terme, dans un délai raisonnable.

Intérêts sur les emprunts temporaires

21 Les intérêts relatifs aux déboursés liés aux investissements du 1er juillet au 30 juin sont capitalisés. Le calcul de ces intérêts est basé sur le taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. La dépense d'intérêts capitalisée est établie de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

22 Les intérêts relatifs aux déboursés liés aux investissements des années antérieures sont remboursables. Le calcul de ces intérêts est basé sur le taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. Cette dépense d'intérêts est financée par le Ministère en un ou plusieurs versements, au cours de l'année, par la voie du service de la dette des cégeps. La dépense d'intérêts remboursable est établie de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

23 Placement du fonds de fonctionnement : Les intérêts sur ces placements imputables au fonds des investissements sont calculés au taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 % et sont vérifiés annuellement par le vérificateur externe.

24 Lorsque le cégep effectue des dépassements de marge de crédit ou qu'il emprunte pour des fins autres que celles prévues, les intérêts sont à sa charge, ce qui implique un remboursement du fonds de fonctionnement au fonds des investissements. Les intérêts à la charge du cégep que le fonds de fonctionnement n'a pas remboursés au fonds des investissements au 30 juin de l'année scolaire, sont inclus dans les avances interfonds.

Emprunts remboursés par les cégeps à même leurs deniers

25 Les emprunts remboursés par le cégep à même ses propres deniers doivent, en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, être préalablement autorisés par le Ministère. Une résolution du conseil d'administration du cégep approuvant ces emprunts doit être transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement. Ces emprunts doivent être suivis dans un compte bancaire spécifique assurant la transparence des opérations. Seule la partie « capital », avec l'autorisation de la DGFE, peut être remboursable par le fonds des investissements à même les allocations normalisées.

Revenus placés en fiducie

26 À la demande du Ministère ou lorsque des dispositions l'y obligent, le cégep place en fiducie le revenu dès la perception des sommes [ex.: le produit d'assurance pour une destruction par le feu] et il en avise aussitôt la DGFE. La DGFE suit les variations de ce solde et demande au cégep de le porter en réduction de l'emprunt temporaire du fonds des investissements dès que le niveau des emprunts le permet ou lorsque le moment est jugé opportun par le Ministère. Les revenus générés doivent être déclarés annuellement à la Direction générale du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur.

Procédés de contrôle

27 Le contrôle des données et du respect des dispositions de la présente annexe est effectué selon les méthodes jugées appropriées, lors de l'analyse du rapport financier, et dans le cadre des questions posées au vérificateur externe du cégep, notamment:

- la validation des renseignements fournis par le cégep (emprunts au 30 juin, solde des allocations disponibles, intérêts et frais financiers), vérification de l'imputation des dépenses (l'étanchéité entre les allocations relatives aux parcs immobilier et mobilier), vérification du respect de la marge de crédit autorisée, vérification de la réduction des emprunts, dans un délai raisonnable, du montant des revenus encaissés, vérification de la synchronisation entre les emprunts effectués et l'arrivée des biens dans le cégep, vérification des intérêts sur les placements du fonds de fonctionnement au fonds des investissements et vérification des économies d'intérêts sur les emprunts à un taux autre que le taux subventionné.

28 Des pièces justificatives sont exigées dans les cas suivants :

- les revenus encaissés qui entraînent un ajustement à la hausse des allocations normalisées, des parachèvements ou des nouvelles initiatives au fonds des investissements ou la création d'une allocation particulière dans l'année scolaire où le Ministère a procédé à l'approbation de ceux-ci;
- les économies d'intérêts sur les emprunts à un taux autre que le taux subventionné (tableau signé par le vérificateur externe).

28.1 Le cégep doit informer la Direction générale du financement et de l'équipement sur les revenus encaissés relatifs au fonds des investissements (par ex. : produit d'une assurance, produit de l'aliénation des actifs) dont les montants sont supérieurs à 100 000 $. Le cégep doit obtenir l'autorisation de la DGFE avant d'utiliser ces revenus.

29 Le Ministère, après vérification, augmentera les allocations du cégep dans le mois suivant l'analyse du rapport financier d'un montant correspondant aux revenus suivants:

- les économies réalisées sur les emprunts à un taux inférieur au taux subventionné;
- la récupération des taxes de vente fédérale et provinciale (concernant les dépenses effectuées avant l'application de la TPS et de la nouvelle TVQ);
- le produit d'une assurance et le produit de l'aliénation d'actifs net des TPS et TVQ à payer (à l'exclusion des actifs acquis antérieurement par le solde de fonds de fonctionnement). Pour les revenus supérieurs à 100 000 $, le cégep doit joindre l'autorisation de la DGFE.

30 Des pièces justificatives ou des explications sont exigées lorsque des écarts significatifs sont observés entre les frais d'intérêts sur les emprunts bancaires inscrits au rapport financier et ceux calculés par la DGFE [mesure de la raisonnabilité des intérêts à être financés ou à capitaliser].

31 Si lors de l'analyse du rapport financier, il est démontré que les emprunts contractés par le cégep ont généré des coûts additionnels d'intérêts, le cégep devra les absorber à même son fonds de fonctionnement, créant ainsi des intérêts à sa charge. De plus, le cégep devra rembourser les intérêts dus sur ces intérêts pour la période du 1er juillet de l'année scolaire suivante jusqu'à la date de remboursement.

32 Sur demande, des pièces justificatives ou des explications peuvent être exigées par la DGFE pour toute autre opération identifiée lors de l'analyse du rapport financier.

33 Tout usage de la marge de crédit ne respectant pas les dispositions prévues dans la présente annexe est à la charge du cégep (capital et intérêts).

Confirmation des emprunts

34 Le cégep confirmera à la Direction générale du financement et de l'équipement, le solde de ses emprunts temporaires et le solde des allocations disponibles au 31 mars. Ces renseignements sont nécessaires au moment de la programmation budgétaire du service de la dette et au moment de la révision de la marge de crédit du cégep. Le cégep transmettra le formulaire dûment rempli au Ministère au plus tard le 15 avril.

35 Le formulaire fourni à la fin de cette annexe détaille les renseignements requis par le Ministère.

Fonds des investissements

Formulaire de confirmation des emprunts temporaires et du solde des allocations disponibles

Cégep: _____

EMPRUNTS TEMPORAIRES

	Soldes au 31 mars
Emprunt relatif au compte des opérations des années antérieures	_____
Emprunt relatif au compte des opérations de l'année courante	_____
Avance interfonds : transfert de liquidités du fonds de fonctionnement au fonds des investissements	_____
Autres emprunts (emprunts sur les marchés financiers)	_____
Total des emprunts temporaires	_____ (1)

ALLOCATIONS

Solde des allocations disponibles	_____ (1)

N.B. Ne pas confirmer les emprunts remboursables à même les propres deniers du cégep.

(1) Le solde des emprunts temporaires et celui des allocations disponibles doivent correspondre aux données inscrites aux registres comptables du cégep, en date du 31 marsxxxx.

EMPRUNTS TEMPORAIRES - TAUX DIFFÉRENT DU TAUX PRÉFÉRENTIEL

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

FONDS DES INVESTISSEMENTS, SUR OU SOUS-FINANCEMENT ET SOLDE DES ALLOCATIONS AU 30 JUIN

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

ALLOCATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SYSTÈMES INFORMATIQUES

1 A compter de l'année scolaire 1995-1996, tel que mentionné dans «Le discours du budget 1995-1996»[1], le gouvernement établit que les dépenses associées au développement des systèmes informatiques sont capitalisées au fonds des investissements. Pour l'ensemble des cégeps, la dépense capitalisable est estimée à 5,0 M $.

2 Dans le cas du réseau collégial, le Ministère reconnaît que chaque cégep a une dépense annuelle capitalisable, au titre de développement informatique, équivalente aux montants inscrits au tableau présenté à la fin de cette annexe. La répartition a été effectuée en tenant compte de la clientèle des cégeps.

3 En conséquence, le Ministère réduit de 5,0 M $ l'enveloppe budgétaire de fonctionnement et majore de 5,0 M $ l'enveloppe budgétaire des investissements.

4 La Direction générale du financement et de l'équipement produit des certifications de crédits correspondant aux montants mentionnés au paragraphe 2: une certification "positive" imputée au fonds des investissements et une certification "négative" (égale) imputée au "S" de FABES, réduisant d'autant la subvention de fonctionnement de chaque cégep.

5 La certification de crédits au fonds des investissements autorise le cégep à emprunter totalement le montant précité le 15 janvier de l'année scolaire concernée. La certification négative au fonds de fonctionnement est considérée "financée" à compter du 1er juillet de l'année scolaire concernée.

1 Annexe A du Discours sur le budget 1995-1996, pages 122 et 123.

Allocations au titre de dépenses informatiques capitalisables

Cégeps (abréviations)	Allocations (en milliers $)
ABI	84,0
AHU	218,0
ALM	51,0
AND	89,0
BAI	34,0
BEA	44,0
BOI	98,0
CHA	145,0
CHI	123,0
DAW	187,0
DRU	59,0
EDO	217,0
FEL	50,0
FOY	177,0
FRA	176,0
GAS	58,0
GRA	48,0
HER	28,0
HYA	97,0
JEA	80,0
JER	116,0
JOH	140,0
JOL	72,0
JON	137,0
LAP	46,0
LAU	103,0
LEV	115,0
LIM	201,0
LIO	101,0
MAI	177,0
MAR	128,0
MAT	26,0
MON	158,0
OUT	132,0
REG	44,0
RIM	125,0
RIV	53,0
ROS	122,0
SEP	23,0
SHA	52,0
SHE	192,0
SOR	32,0
TRO	164,0
VAL	61,0
VAN	163,0
VIC	56,0
VIE	198,0
TOTAL	5 000,0

ALLOCATION POUR LA DÉPENSE D'INTÉRÊTS CAPITALISÉE

1 Dans «Le discours sur le budget 1995-1996»[1], le gouvernement a établi une règle de capitalisation des intérêts sur les emprunts temporaires effectués pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement. Pour l'ensemble des cégeps, la dépense capitalisable découlant de cette règle a été estimée à 4,5 M $, pour l'année scolaire 1995-1996. Le montant de cette dépense, tributaire de la fluctuation des taux d'intérêts, est réévalué annuellement et établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

2 Lors de l'analyse du rapport financier, une allocation au fonds des investissements est présumée accordée au cégep pour lui permettre de majorer ses emprunts au fonds des investissements pour tenir compte de la capitalisation des intérêts encourus entre le 1er juillet et le 30 juin d'une année scolaire. Les intérêts ainsi capitalisés aux immobilisations sont radiés l'année même de leur capitalisation.

3 Les emprunts réalisés dont fait état le paragraphe 2 qui précède doivent respecter les dispositions de l'annexe I037 du régime budgétaire et financier.

[1] Annexe A du Discours sur le budget 1995-1996, pages 122 et 123.

DROITS DE MUTATION

1 Les droits de mutation communément appelés « taxe de bienvenue » doivent être acquittés par le cégep lors de l'acquisition d'un immeuble. Les villes, cités et municipalités sont tenues de percevoir cette taxe en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1). Cette loi prévoit des exonérations pour les organismes publics (article 17.a). Cependant, les cégeps ne sont pas identifiés comme un organisme public (article 1).

2 Cette taxe est calculée sur le plus élevé du prix de vente ou de l'évaluation municipale.

3 Les droits de mutation sont de 0,5 % pour le premier 50 000 $, de 1,0 % pour la partie de l'évaluation comprise entre 50 000 $ et 250 000 $, et de 1,5 % sur l'excédent.

CHARTE ANNUELLE DES COMPTES

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.

2 Chaque compte est caractérisé par:

- un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (exemple: 93 pour 1993-1994), les cinq autres étant associées au concept de «compte permanent»;

- un nom (exemple: allocations normalisées pour le parc mobilier) caractérisant le compte permanent;

- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements.

3 La liste ci-après détaille les caractéristiques de chaque compte annuel du fonds des investissements pour l'année en cours. Les comptes présentés excluent les parachèvements de projets et les nouvelles initiatives.

Compte	Nom du compte	Unité administrative
	Allocations normalisées - parc immobilier	
96-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	SE
96-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	SE
	Allocations normalisées - parc mobilier	
96-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	SE
96-70-071	Allocations - Développement informatique	SE
	Allocations particulières - parc immobilier	
96-70-035	Réfections aux édifices	SE
96-70-060	Réfections majeures	SE
	Allocations particulières - parc mobilier	
96-70-075	Mise à jour des programmes	SE
96-70-080	Rattrapage	SE
96-70-091	FCAR	SE
96-70-093	Handicapés	SE
	Nouvelles initiatives et parachèvements	
96-80-037	Qualité de l'air	SE
96-80-080	Implantation de programmes - loc. d'ens.	SE
96-80-086	Équipements - NTIC	SE
96-80-089	Réservoirs d'huile	SE
96-80-092	Capitalisation des intérêts (emprunts temporaires)	SFC

LE CALCUL DE LA SUPERFICIE DES SERVICES ALIMENTAIRES

1 La présente annexe présente la méthode de calcul de la superficie des services alimentaires. Le calcul est effectué en utilisant les coefficients de superficie reconnus par le Ministère. Elle complète l'annexe I006 "Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du ministère" et l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions».

2 Les coefficients de superficie servent à:
- déterminer la capacité d'accueil d'un établissement;
- établir le devis technique;
- identifier les espaces dont le cégep a besoin pour dispenser l'enseignement, réaliser les autres activités en support à l'enseignement et respecter son mandat.

3 Les objectifs visés par la révision des coefficients utilisés jusqu'à maintenant sont:
- le respect des lois, des règlements, des normes et des codes en vigueur (ex.: Code National du Bâtiment (CNB), Loi sur la Santé et la Sécurité au Travail);
- la standardisation pour tout le réseau collégial;
- la concordance avec le mandat des cégeps;
- l'équité entre les institutions, lors de l'analyse des besoins;
- la transparence du processus;
- l'identification des sources ayant servies à l'élaboration des coefficients et la description des locaux composant une catégorie d'espace.

Définitions et sources

4 Les services alimentaires sont composés de deux secteurs, soit:
- les services;
- la consommation.

5 Le secteur des services regroupe les activités suivantes:
- la réception des marchandises (débarcadère et réception) et l'entretien (locaux des déchets secs, chambres réfrigérées des déchets humides, compacteur à déchets et local d'entretien);
- les aires réservées au personnel (bureaux, vestiaires, services sanitaires avec douches, salle de repos);
- la préparation des repas (cuisine, entreposage des denrées sèches, entreposage réfrigéré et salle de lavage);
- le service au comptoir (comptoir avec présentoir chaud et froid et réchaud, préparation rapide et caisse).

6 Le secteur de la consommation est constitué par le ou les espaces (ex.: salle à manger, casse-croûte) desservis par le secteur des services et aménagés tout d'abord pour la consommation de repas. La superficie du café étudiant, du salon des professeurs et du salon des employés sera comptabilisée, respectivement, avec les "Locaux d'activités étudiantes" (Code 2.500.00.ZZ) et les "Locaux administratifs" (Code 3.800.00.ZZ) et examinée dans le cadre de l'analyse des besoins en superficie d'un cégep.

7 Diagramme des composantes des services alimentaires:

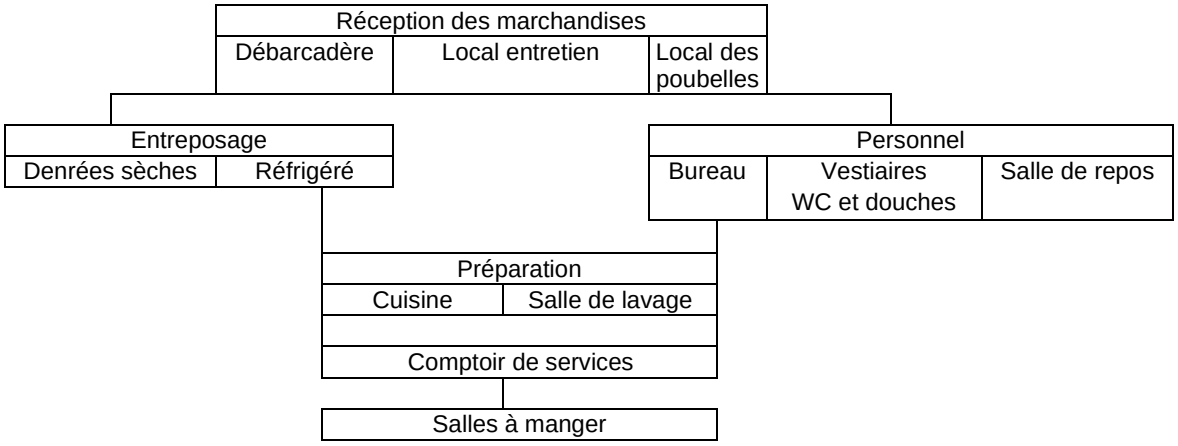

8 Selon les spécialistes en aménagement de cuisine et de cafétéria, la superficie requise pour le secteur des services est équivalente à la moitié de la superficie requise pour le secteur de la consommation. Avec l'avènement de la cuisine centralisée à l'extérieur de l'édifice desservi, la superficie requise, pour la préparation des repas, a diminué alors que celle de l'entreposage a augmenté. Aussi, le ratio entre les espaces occupés par les secteurs des services et de la consommation demeure inchangé.

9 Le secteur de la consommation est souvent utilisé à d'autres fins, soit comme salle d'étude ou salle de repos, et ce phénomène ne peut être entièrement éliminé. Cependant, il est de la responsabilité des cégeps de s'assurer qu'à l'heure de pointe, la priorité soit accordée à la consommation de repas.

10 Le nombre de places requises pour la salle à manger varie principalement en fonction:

- du **taux de fréquentation** du service par les utilisateurs soit le pourcentage de la clientèle qui utilise quotidiennement les services alimentaires;
- du **taux de roulement** pendant la période du dîner soit le nombre de personnes occupant une place en même temps pendant cette période.

11 Dans la littérature spécialisée portant sur l'aménagement des salles à manger, la superficie d'une place assise (incluant les espaces de circulation) est fixée entre 1,1 m2 et 1,4 m2. Selon le Code National du Bâtiment le calcul du nombre d'occupants pour l'établissement du nombre d'issues de secours et de la largeur des accès à l'issue est effectué en utilisant une superficie de 1,2 m2 par occupant, ce taux tenant compte des personnes debout.

Méthode de calcul

12 La superficie du secteur de la consommation est établie à partir de quatre paramètres:

- la clientèle
- le taux de fréquentation de la clientèle;
- le nombre de services;
- la superficie par place assise.

13 La **clientèle** reconnue par le ministère est établie de la façon suivante:
- les étudiants réguliers à temps plein soit, **100% de l'effectif reconnu au devis pédagogique**[1];
- le personnel incluant le corps professoral correspondant à **12% de l'effectif reconnu au devis pédagogique**.

14 Le **taux de fréquentation** des services alimentaires par la clientèle est établie à **30%**, ce qui correspond au taux utilisé par les spécialistes en aménagement de cuisine commerciale et de cafétéria, lors d'expertise de services alimentaires de cégeps et de certaines institutions.

15 Le nombre de services est fixé à **trois**, ce qui correspond au taux utilisé par les spécialistes en aménagement de cuisine commerciale et de cafétéria et au taux appliqué lors de l'évaluation de la superficie de la cafétéria dans une université.

16 La superficie d'une place assise est fixé à **1,4 m2** incluant les circulations entre les tables. Après simulation dans trois cégeps, cette superficie est retenue bien que supérieure à la superficie minimale exigée par le CNB car elle assure un environnement dégagé et fonctionnel.

17 Le schéma présenté à la fin de cette annexe illustre la méthode de calcul d'allocation de superficie des services alimentaires à partir duquel les paramètres et les coefficients suivants sont dégagés:
- le nombre de places assises correspond à **11,2% du devis pédagogique;**
- la superficie du **secteur de la consommation** correspond à **0,16 m2 fois l'effectif reconnu au devis pédagogique** (11,2% X 1,4 m2);
- la superficie du **secteur des services** correspond à **0,08 m2 fois l'effectif reconnu au devis pédagogique**;
- la superficie totale des **services alimentaires** correspond à la somme des superficies du secteur de la consommation et du secteur des services, soit **0,24 m2 fois l'effectifs reconnu au devis pédagogique**.

Interprétation du résultat et critères d'analyse

18 Lorsque des problèmes liés au secteur des services alimentaires sont notés, le cégep compare la superficie obtenue en appliquant les coefficients de superficie ci-haut mentionnés avec la superficie existante. Les étapes suggérées pour la recherche de solutions sont les suivantes:

a) les premières vérifications consistent à comparer l'espace réservé aux places assises avec celui reconnu par le Ministère, à examiner la grille horaire, l'aménagement des salles à manger et le type de mobilier en place ainsi qu'à considérer le fonctionnement des services alimentaires et l'aménagement du comptoir de services;

b) lorsque la superficie totale des services alimentaires est supérieure ou correspond à la superficie reconnue par le Ministère et que la superficie du secteur de la consommation est inférieure à celle reconnue par le Ministère, le cégep:

   - compare la superficie du secteur des services avec la superficie reconnue;

[1] Devis pédagogique: le devis pédagogique est constitué par la liste des programmes conduisant au DEC qu'un établissement est autorisé à offrir ainsi que la ventilation de l'effectif maximal autorisé par programmes.

- analyse les contraintes architecturales et le fonctionnement du secteur des services afin d'établir si des espaces peuvent être récupérés pour agrandir le secteur de la consommation.

c) lorsque la superficie totale des services alimentaires est inférieure à la superficie reconnue par le Ministère, le cégep analyse le devis technique afin d'identifier si une transformation ou un agrandissement est requis.

19 Lorsqu'un agrandissement des services alimentaires est requis, le calcul et l'analyse des superficies nécessaires tiennent compte de l'existence d'autres espaces utilisés pour la consommation de repas ou pour des activités en petits groupes tel que café étudiant et la salle de regroupement.

20 Les résultats de ces vérifications font partie intégrante de l'analyse d'un projet tel que défini à l'annexe I006 "Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du ministère" et sont présentés lors d'une demande d'agrandissement ou de transformation des services alimentaires.

21 Schématisation de la méthode de calcul

A. Le calcul de la clientèle est la somme des étudiants et des employés:

Le nombre d'étudiants correspond à:		Le nombre d'employés est estimé à:
100 % effectif au devis pédagogique	+	12 % du devis pédagogique
100 % du devis pédagogique	+	12 % du devis pédagogique

Clientèle: 112 % du devis pédagogique

B. La clientèle utilisant les services alimentaires (utilisateurs) est le produit de la clientèle par un taux de fréquentation

La clientèle (voir A):		Le taux de fréquentation fixé à:
112 % du devis pédagogique	X	30 %

Nombre d'utilisateurs: 33,6 % du devis pédagogique

C. La superficie du secteur de la consommation est égale au nombre de places assises par la superficie accordée par place

Le nombre de places équivaut au nombre d'utilisateurs divisé par le nombre de services

Le nombre d'utilisateurs (voir B) / Le nombre de services

33,6 % du devis pédagogique / 3 services

11,2 % du devis pédagogique

X La superficie par place assise est fixée à: 1,4 m2/place

11,2% du devis pédagogique	X	1,4 m2/place

Coefficient de superficie du secteur de la consommation : 0,16 m2 par l'effectif autorisé au devis pédagogique

La superficie du secteur de la consommation est le produit du coefficient 0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

D. La superficie du secteur des services est égale à la moitié de la superficie allouée au secteur de la consommation

Secteur de la consommation (voir C)

0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique	X	50 %

Coefficient de superficie du secteur des services 0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

La superficie du secteur des services est le produit du coefficient 0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

E. La superficie totale des services alimentaires est égale à la somme des superficies allouées au secteur de la consommation et au secteur des services

Secteur de la consommation (voir C)		Secteur des esrvices (voir D)
0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique	+	0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

Coefficient de superficie des services alimentaires: 0,24 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

La superficie totale des services alimentaires est le produit du coefficient 0,24 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique du secteur de l'éducation physique. Cette annexe complète l'annexe I007 « Devis technique et recherche de solutions ».

2 Le nombre de plateaux est établi pour l'ensemble des étudiants reconnus au devis pédagogique. La formule suivante est utilisée :

= ((devis/NEJ) x A) /B
= ((devis/22) x 1)
= devis x 0,00126

Où

NEJ correspond au nombre d'étudiants par groupe

NEJ = 22

A correspond au nombre d'heures d'enseignement par semaine par session lequel est obtenu en divisant la deuxième (2e) pondération des cours (quatre (4) heures) par le nombre de sessions (quatre (4) sessions). Bien qu'un programme technique se donne sur six (6) sessions, le Ministère émet l'hypothèse que les cours d'éducation physique seront suivis pendant les quatre (4) premières sessions du programme technique.

A = 1

B le nombre d'heures semaine disponibles par plateau lequel est obtenu en multipliant le nombre d'heures dans la grille horaire (50 heures) par le taux d'efficacité (TE = 72%)

B = 36

3 Le *taux d'efficacité* (TE) exprime la performance d'un local en terme d'activités reconnues par le Ministère pour une semaine type. Le TE d'un local est obtenu en multipliant son *taux d'utilisation* (TU) fixé à 80% par son *taux d'occupation* (TO)[1] fixé à 90%.

4 Le Ministère considère que l'aménagement minimum requis pour le secteur de l'éducation physique correspond à la superficie d'un gymnase, d'une salle d'activités et de leurs locaux de services.

5 Le calcul de la superficie nette du secteur de l'éducation physique se base sur des données provenant de l'*Essai de normalisation sur les équipements d'éducation physique, 1974* par De Montigny, Dion Métivier architectes, de Architectural Graphic Standard 9e édition et du *Code national du bâtiment*. (Tableau TI045.1). Le calcul prend en compte les fonctions suivantes :

Les plateaux :

1. Les services :
2. Les vestiaires et les installations sanitaires;
   - 2.1 Les locaux d'entretien;
   - 2.2 Les salles d'équipe;
   - 2.3 Les services (salle des officiels, premiers soins);
   - 2.4 Les dépôts;
   - 2.5 Les services d'exploitation (buanderie, réparation).

[1] La définition de TO, TU et TE est présentée au paragraphe 3 de l'annexe I046 « Coefficients de superficie des locaux d'enseignement ».

Le calcul détaillé des plateaux

6 Lorsque le cégep n'a droit qu'à un ou deux plateaux, afin de permettre la tenue d'une plus grande variété d'activités physiques, un gymnase de base et une salle d'activités physiques lui sont reconnus. Lorsqu'il a droit a plus de deux plateaux, un nombre égal de gymnases et de salles d'activités physiques lui est reconnu. Lorsque le nombre de plateau est impair, le plateau additionnel est un gymnase.

Les paramètres suivants ne doivent pas être considérés comme une norme d'aménagement puisqu'ils servent à établir la superficie théorique et à fixer le coût d'objectif de construction.

7 Le gymnase de base retenu par le Ministère a 23 m de largeur par 34 m de longueur et une hauteur de 7,3 m soit 782 m^2 ce qui permet la tenue d'activités pour des groupes de 22 étudiants et l'aménagement de :

- 1 terrain de balle au panier (18,5m x34m incluant dégagements de 2m)[2] ;
- 1 terrain de handball (20m x34m incluant dégagements de 2m)[1] ;
- 2 terrains de volley-ball (12m x21m incluant dégagements de 1m)[1] ;
- 6 terrains de badminton (6,4 x15,8m incluant dégagements de 1m)[1].

8 La superficie des gradins correspond à 15 % de celle du gymnase. Les gradins sont aménagés sur toute la longueur du gymnase et sont composés de 4 rangées totalisant 3 m de profondeur ce qui représentent une superficie de 117,3 m^2.

9 La salle d'activités physiques retenue par le Ministère a 12,2 m de largeur par 18,3 m de longueur et une hauteur variant entre 3,05 m et 4,9 m^3.

10 La superficie des services est calculée à partir du nombre de plateaux alloué et les paramètres provenant de l'Essai de normalisation[4] et le Code national du bâtiment[5] pour la superficie allouée aux équipements sanitaires.

11 Pour les installations sanitaires, les paramètres suivants sont utilisés :

Installations sanitaires Hommes :

- 50 vestiaires de 0,75 m^2 sont alloués par plateau;
- 1 cabinet d'aisances de 2,0 m2 par 50 vestiaires est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 3 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés et jusqu'à 2/3 de la totalité d'entre eux peuvent être remplacés par des urinoirs de 1,2 m;
- 1 lavabo de 1,2 m^2 plus 1 par 2 cabinets d'aisances est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 1,5 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 douche commune de 1,4 m^2 par 7,5 vestiaires plus 1 douche individuelle de 2,0 m^2 par 10 douches est comptabilisée toutefois l'une d'elle sera de 2,7 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 espace d'essuyage de 1,4 m^2 par douche commune est comptabilisé;
- 1 séchoir à cheveux de 0,9 m^2 par 4 douches est comptabilisé.

Installations sanitaires Femmes :

- 50 vestiaires de 0,75 m^2 sont alloués par plateau;
- 2 cabinets d'aisances de 2,0 m^2 par 25 vestiaires est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 3 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 lavabo de 1,2 m^2 plus 1 par 2 cabinets d'aisances est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 1,5 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;

---

2 *Architectural Graphic Standards*, neuvième édition

3 *Essai de normalisation concernant les équipements d'éducation physique et de sports* réalisé par De Montigny, Dion, Métivier architectes en 1974

4 Voir note 2

5 Articles 3.6.4, 3.7.2.3 et 3.7.3.12 du *Code national du Bâtiment.*

° 1 douche individuelle de 2,0 m^2 par 5 vestiaires toutefois l'une d'elle sera de 2,7 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
° 1 séchoir à cheveux de 0,9 m^2 par 3 douches est comptabilisé.

Services sanitaires professeurs :
° de 1 à 5 plateaux : aucun aménagement distinct;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 8 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 16 m^2 est allouée.

13 Pour les services de base, les paramètres suivants sont utilisés :

Bureau du responsable et rangement :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 35 m^2 est allouée;
° pour 6 plateaux et plus : une superficie de 45 m^2 est allouée.

Officiels :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 10 m^2 est allouée;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 12 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 14 m^2 est allouée;

Salle d'équipe, une salle de 30 m^2 par deux gymnases de base est allouée.

Premiers soins :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 14 m^2 est allouée;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 16 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 18,5 m^2 est allouée.

Dépôt équipement, la superficie allouée correspond à la somme de
° 7,5% de la superficie de la salle d'activités;
° 10% de la superficie du gymnase.

Local d'entretien : une superficie fixe de 5,6 m^2 est allouée.

Service des équipements tel que la buanderie ou le local de réparation : une superficie fixe de 20 m^2 par plateau est allouée.

Équipements extérieurs : une superficie fixe de 10,0 m^2 est allouée.

14 Le tableau suivant résume le calcul de la superficie du secteur de l'éducation physique.

Effectif au devis pédagogique	Nombre de plateaux	Superficie théorique
Moins de 1 588 étudiants	2 plateaux	1 610 m^2
1 588 étudiants et plus et moins de 2 381 étudiants	3 plateaux	2 775 m^2
2 381 étudiants et plus et moins de 3 175 étudiants	4 plateaux	3 165 m^2
3 175 étudiants et plus et moins de 3 969 étudiants	5 plateaux	4 315 m^2
3 969 étudiants et plus et moins de 4 762 étudiants	6 plateaux	4 725 m^2
4 762 étudiants et plus et moins de 5 556 étudiants	7 plateaux	5 880 m^2
5 556 étudiants et plus et moins de 6 350 étudiants	8 plateaux	6 265 m^2
6 350 étudiants et plus et moins de 7 143 étudiants	9 plateaux	7 420 m^2
7 143 étudiants et plus et moins de 7 937 étudiants	10 plateaux	7 810 m^2
7 937 étudiants et plus	11 plateaux	8 970 m^2

NTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

15 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de plateaux et de services suffisants pour répondre

aux besoins de son devis pédagogique.

16 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation de chaque plateau (TE).

17 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie du secteur de l'éducation physique afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment et les coûts impliqués.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE D'UN CENTRE MÉDIATIQUE

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie du centre médiatique. À noter que le cas des centres d'études collégiales est traité à l'annexe I018.

2 Ce document complète l'annexe I006 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère » et l'annexe I007 « Devis technique et recherche de solutions ».

3 Le centre médiatique est le lieu, selon le **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971), où :

> « les étudiants à temps complet, comme ceux de l'éducation permanente sont en droit d'y trouver non seulement les documents essentiels à la poursuite des programmes d'études et à l'apprentissage du travail personnel mais aussi à l'acquisition d'une culture générale».

4 Le **centre médiatique** se compose des secteurs de l'administration, de la documentation, de la consultation et des espaces de soutien. La documentation y est conservée sur divers supports tels le papier, le microfilm, la microfiche, l'audiovisuel et l'informatique.

5 Notons que certains centres médiatiques sont la seule source d'information documentaire disponible dans leur région. Bien que ces centres médiatiques détiennent le titre de bibliothèque municipale et, conséquemment, que les besoins soient augmentés, la superficie reconnue aux fins de financement ne tient pas compte de cette situation. Dans ce cas, la participation financière d'organismes régionaux (ex.: municipalité) doit couvrir les besoins financiers additionnels générés en termes de superficie, d'équipements et de fonctionnement.

ADMINISTRATION

6 Le secteur de l'administration comprend :

- la direction et le secrétariat dont les tâches sont notamment la gestion et la comptabilité, la sélection et la vérification des achats ainsi que l'acquisition (sélection, recherche, commande, rappel, suivi et liquidation de paiement);
- le secteur de traitement des documents regroupant les activités de catalogage (description du contenant, vérification des listes des données bibliographiques), l'indexation (description du contenu et classification), le traitement du matériel (résistance à la manipulation) ainsi que la mise en rayon;
- le service de prêt de documents et d'équipements audiovisuels et informatiques regroupant un service d'inscription et de contrôle des retours, l'entreposage des livres de réserves ainsi que des équipements et des livres retournés;
- le service de réparation des documents, des équipements audiovisuels et, parfois, informatiques;
- à noter que la superficie des studios de production et d'enregistrement audiovisuel considérés comme étant des outils pédagogiques est comptabilisée avec les « locaux d'enseignements » (code 3) et non dans le centre médiatique.

7 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur de l'administration du centre médiatique est présenté au Tableau TI047.1 reproduit au paragraphe 28.

DOCUMENTATION

8 Le secteur de la documentation comprend:
- les documents écrits (livres, périodiques, collections, journaux, atlas, encyclopédies, références, fichiers), les cartes géographiques, les reproductions d'oeuvres d'art, ...;
- les documents audiovisuels (disques, bandes sonores, diapositives, microfiches, microfilms, disques, cassettes, disques compacts, ...);
- les documents sur support informatique (CD ROM, accès internet, accès réseau du cégep ...).

9 Malgré le développement important de l'informatique, les documents écrits ne seront pas, à moyen et long terme, éliminés; conséquemment, la superficie allouée à la documentation tient compte de ces deux réalités. À noter qu'avec l'avènement de la médiatisation et le maintien d'une pratique d'élagage, la superficie allouée à la documentation écrite réduira alors que celle de la documentation sur support informatique prendra de l'expansion. La superficie du secteur de la documentation doit être considérée dans son ensemble.

10 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur de la documentation du centre médiatique est présenté au Tableau TI047.2 reproduit au paragraphe 33.

CONSULTATION

11 Le secteur de la consultation comprend tous les espaces réservés à la lecture, à la recherche et au travail individuel ou en groupe. On retrouve deux types d'espace :

a) des espaces aménagés à aires ouvertes :
   - des isoloirs, des tables de travail (à noter que ces places peuvent être munies d'écouteurs, d'appareils audiovisuels et d'équipements informatiques);
   - des aires de lecture spécialement aménagées pour la consultation de périodiques;

b) des espaces aménagés en aires fermées et insonorisées:
   - des salles d'études permettant le travail en petit groupe ou accueillant plusieurs groupes; à noter que des salles peuvent être munies d'équipements informatiques permettant aux étudiants d'effectuer des recherches;
   - des salles insonorisées d'écoute ou de visionnement de documents, ces salles peuvent être aménagées pour une ou plusieurs personnes.

12 À noter que certaines des places aménagées à aires fermées dont la superficie est comptabilisée au centre médiatique, peuvent être aménagées à l'extérieur de la zone contrôlée. Cependant ces salles d'études diffèrent des salles de travail prévues dans les locaux des activités étudiantes (code 2.000.00.ZZ) ou des périodes de travail personnel correspondant à la troisième pondération des cours reconnues par le Ministère, pour des cours particuliers (locaux d'enseignement code 0.700.00.ZZ). Il en est de même avec le centre d'apprentissage en français qui est comptabilisé avec les locaux d'enseignement (code 0.400.00.ZZ).

13 La superficie allouée au secteur de la consultation est établie à partir :
- du bassin de clientèle;
- du taux de fréquentation;
- d'une superficie moyenne par place.

14 Le **bassin de clientèle** est établi de la façon suivante :
- les étudiants réguliers à temps plein ou équivalent temps plein, soit 100 % de l'effectif reconnu au devis pédagogique;
- le personnel incluant le corps professoral est pris en compte en majorant de 12 % l'effectif reconnu au devis pédagogique.

15 Le **taux de fréquentation** donne la proportion théorique de la clientèle occupant au même moment une place dans le secteur de la consultation. Il peut varier selon le nombre d'heures d'ouverture du centre médiatique, les pratiques pédagogiques ou la présence d'une résidence d'étudiants. Le taux de fréquentation retenu pour le calcul de la superficie du centre médiatique est de 18 %[1].

16 La **superficie moyenne par place** est établie à 2,16 m2 à partir des données suivantes :
- une superficie moyenne de 2,3 m2[2] allouée aux places aménagées à aires ouvertes, celles-ci représentant 70 %[3] des places totales;
- une superficie moyenne de 1,85 m2[4] allouée aux places aménagées en aires fermées, celles-ci représentant 30 % des places totales.

17 Le détail du calcul du coefficient de superficie du secteur de la consultation est présenté au Tableau TI047.3 reproduit au paragraphe 35.

ESPACES DE SOUTIEN

18 Les espaces de soutien comprennent entre autres les aires ou les services suivants :
- un contrôle de sorties, un hall d'entrée pouvant être aménagé d'un vestiaire et d'un dépôt de serviettes, un espace abritant un téléphone public ou une galerie présentant les nouveautés du centre ou des oeuvres d'art;
- une aire d'entreposage;
- un secteur de photocopie;
- des services sanitaires[5].

19 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur des espaces de soutien est présenté au Tableau TI047.4 reproduit au paragraphe 38.

SYNTHÈSE DES SUPERFICIES

20 Le coefficient et la superficie de chaque secteur ainsi que ceux de l'ensemble du centre médiatique sont présentés au Tableau TI047.5 reproduit au paragraphe 39. La méthode de calcul de la superficie théorique à partir des coefficients et du devis pédagogique est présentée au Tableau TI047.6 reproduit au paragraphe 40.

21 Le coefficient de superficie permet d'identifier la superficie nette utilisable. Ainsi, la superficie des cages de circulation verticale, des montées mécaniques ainsi que des murs encloisonnant l'espace du centre médiatique n'est pas incluse. Toutefois, la superficie des espaces de circulation interne du centre médiatique est incluse dans la superficie nette utilisable.

---

1 Le taux retenu par le Ministère correspond à la moyenne entre le taux de 15 % recommandé dans le document **Synthèse des superficies en formation professionnelle, 1994** (document de travail) et le taux de 20 % recommandé dans le document **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep, 1971**.

2 La superficie d'une place aménagée à aires ouvertes de 2,3 m2 correspond à la superficie proposée dans le **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** et inclut les circulations internes du centre médiatique.

3 Le ratio de 70 % concernant la répartition entre le nombre de places aménagées à aires ouvertes et celles aménagées à aires fermées correspond aux paramètres proposés dans le document **Planning academic and research library buildings**.

4 La superficie de 1,85 m2 allouée à une place aménagée à aires fermées correspond à la norme établie par le Code National du Bâtiment pour calculer le nombre d'issues et leurs dimensions pour une classe (Tableau 3.1.16.A).

5 Les services sanitaires peuvent être aménagés à l'extérieur de la zone contrôlée du centre médiatique.

INTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

22 Les superficies par secteur ayant servi à l'établissement des coefficients de superficie du centre médiatique sont fournies à titre indicatif afin d'orienter le diagnostic que le cégep pose dans le cadre de l'étude de pertinence et, éventuellement, la recherche de solutions par ce dernier. Toutefois, le cégep n'a pas à comparer les superficies théoriques et existantes de chaque secteur du centre médiatique, puisque, sauf pour des cas d'exception, seul le nombre de places et la superficie totale feront l'objet d'un avis de la Direction générale du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur (DGFE).

23 Lorsque des problèmes liés au secteur du centre médiatique sont identifiés et que le cégep désire obtenir une allocation particulière et/ou faire reconnaître une modification de ses superficies aux fins de financement, les procédures suivantes s'appliquent conformément à la phase l'« Approbation du projet » de l'annexe I006 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ».

24 Si la superficie totale du centre médiatique diffère de la superficie théorique reconnue par la DGFE, le cégep :

- en un premier temps, compare le nombre de places assises aménagées, le taux de fréquentation du centre médiatique, la superficie moyenne occupée par place et le type de mobilier avec les données théoriques;
- compare le nombre de documents, le type de mobilier avec les données théoriques, identifie et justifie, le cas échéant, les particularités du cégep et dépose, si requis, le plan d'élagage;
- compare le nombre d'employés réels du centre médiatique avec la moyenne-réseau et justifie, le cas échéant, les particularités du cégep;
- constate les contraintes architecturales et analyse le fonctionnement global du centre médiatique;
- identifie les espaces pouvant être récupérés et laquelle, de la transformation ou de l'agrandissement, serait la meilleure solution en tenant compte de la possibilité d'aménager des salles d'études ou des services sanitaires à l'extérieur de la zone contrôlée du centre médiatique.

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DU SECTEUR DE L'ADMINISTRATION (Tableau TI047.1)

25 La superficie allouée au secteur de l'administration du centre médiatique est établie à partir du nombre d'employés et des superficies allouées aux membres du personnel et aux aires de travail.

26 Le nombre d'employés du centre médiatique est une moyenne-réseau établie à partir des données inscrites au SPOC (1994). Cette moyenne a été pondérée en éliminant le chiffre le plus bas ou le plus haut, lorsque l'écart rendait la moyenne non pertinente. La superficie allouée au personnel est basée sur les superficies proposées dans le Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep (1971) et l'annexe I049 «Coefficient de superficie de l'administration»[6]. Ainsi les superficies par corps d'emploi suivantes sont comptabilisées:

- directeur 23,0 m2
- professionnel 14,0 m2
- employé de soutien 9,3 m2

6 Le projet d'annexe I049 n'est pas disponible.

27 La superficie des aires de travail pour les institutions de 1 000 élèves et moins et de 5 000 élèves proviennent du **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971). Les autres superficies sont extrapolées à partir de ces données en appliquant une règle linéaire.

28 Tableau TI047.1 Secteur de l'administration

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Personnel						
Nombre de personnes	12 pers.	12 pers.	20 pers.	20 pers.	25 pers.	25 pers.
Sous-total	154,0 m2	154,0 m2	247,0 m2	247,0 m2	303,0 m2	303,0 m2
Superficie moyenne	12,8 m2/pers.	12,8 m2/pers.	12,4 m2/pers.	12,4 m2/pers.	12,1 m2/pers.	12,1 m2/pers.
Aire de travail						
Acquisitions	46,5 m2	53,4 m2	60,3 m2	67,2 m2	74,0 m2	80,9 m2
Salle de catalogage	93,0 m2	104,5 m2	116,0 m2	127,5 m2	139,0 m2	150,5 m2
Atelier de réparation (audiovisuel et informatique)	46,6 m2	51,1 m2	55,6 m2	60,1 m2	64,4 m2	68,9 m2
Service de prêt	28,0 m2	37,3 m2	46,6 m2	55,9 m2	65,0 m2	74,3 m2
Sous-total	214,0 m2	246,0 m2	279,0 m2	311,0 m2	342,0 m2	375,0 m2
Superficie totale du secteur de l'administration	**368,0 m2**	**400,0 m2**	**526,0 m2**	**558,0 m2**	**645,0 m2**	**678,0 m2**
Coefficient de superficie du secteur de l'administration	0,37 m2/eff.	0,20 m2/eff.	0,18 m2/eff.	0,14 m2/eff.	0,13 m2/eff.	0,11 m2/eff.

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DU SECTEUR DE LA DOCUMENTATION (Tableau TI047.2)

29 Le nombre moyen de documents par élève est fixé à partir des données du **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971) qui ont fait l'objet d'une pondération en raison des inventaires effectués à l'été 1996 auprès des cégeps concernant le nombre de documents conservés au centre médiatique. À noter que le nombre de documents par effectif retenu pour le calcul de la superficie du centre médiatique ne correspond pas au nombre de documents retenu pour le calcul de l'allocation au fonds de bibliothèque (MAOB) qui est établi à partir du nombre d'acquisitions de documents par année.

30 Le partage des documents par support de type traditionnel ou informatique variera avec l'expansion de la technologie. Cependant, un élagage systématique permettra de conserver les nouvelles acquisitions dans la superficie totale reconnue.

31 La superficie retenue par document donne la densité de document par mètre carré. Elle prend en compte les dégagements requis pour respecter les exigences sur l'accès universel et d'une quantité moyenne de tablettes par étagère[7]. La densité moyenne des documents a été fixée à partir d'un échantillonnage effectué, à l'été 1996, dans les cégeps de la région de Québec.

32 Le calcul de la superficie théorique du secteur de la documentation est basé sur un calcul spécifique à chaque type de documents : les documents papier, les références, les journaux, les atlas, les périodiques, le catalogage informatique et les documents autres que le papier.

7 Selon une vérification effectuée à l'été 1996 auprès de cégeps de la région de Québec : une étagère pour les documents et les journaux a une dimension moyenne de 91 cm par 27 cm par 2,14 m de haut et comprend 6 tablettes. Pour les références, l'étagère a une dimension moyenne de 93 cm par 33 cm par 1,34 m de haut et comprend 3 tablettes. Pour les périodiques, l'étagère a une dimension moyenne de 90 cm par 35 cm par 1,77 m de haut et comprend 6 tablettes.

33 Tableau TI047.2 Secteur de la documentation

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Documents-papier, calcul de la superficie La superficie allouée aux documents-papier est le produit du nombre de documents-papier par la densité c'est-à-dire le nombre de documents par mètre carré. (=nombre de documents-papier x densité) 1. Le nombre de documents-papier est le produit du nombre d'effectifs (reconnu au devis pédagogique) par le ratio de documents- papier par élève défini dans les paragraphes précédents. (=devis x ratio documents-papier par effectif). 2. La densité, c'est-à-dire le nombre de documents par mètre carré, a été établie à partir du nombre de documents relevés par étagère et la superficie occupée au sol par l'étagère en considérant : 2.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 2.2. une étagère-type (0,91m x 0,27m x 2,14m) de 6 tablettes; 2.3. des allées fixées à 1,25 m à partir du Code national du bâtiment (CNB). La densité retenue est de 218 doc/m2. (=documents dans plusieurs étagères/par la superficie occupée incluant les allées)						
Ratio documents-papier	45 doc/eff.	40 doc/eff.	33 doc/eff.	25 doc/eff.	20 doc/eff.	17 doc/eff.
Nombre de documents-papier	45 000 doc	80 000 doc	99 000 doc	100 000 doc	100 000 doc	102 000 doc
Densité	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2
Superficie documents-papier	**206,0 m2**	**367,0 m2**	**454,0 m2**	**459,0 m2**	**459,0 m2**	**468,0 m2**
Documents de référence, calcul de superficie La superficie allouée aux références est le produit du nombre d'effectifs par le ratio superficie par effectif. Le ratio superficie par effectif correspond à la superficie occupée par le nombre de documents de référence inventorié en considérant : 1.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 1.2. une étagère-type (0,93m x 0,33m x 1,34m) de 3 tablettes; 1.3. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La densité retenue est de 0,029 m2/effectif. (=devis x ratio superficie par effectif)						
Superficie documents de références	**29,0 m2**	**58,0 m2**	**86,0 m2**	**115,0 m2**	**144,0 m2**	**173,0 m2**
Journaux reliés calcul de superficie La superficie allouée aux journaux est le produit du nombre d'étagères par la superficie occupée par les étagères inventoriés en considérant : 1. une étagère-type (0,91m x 0,27m x 2,14m) de 6 tablettes; 2. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La superficie retenue est de 0,90 m2/étagère. Le nombre d'étagères-type, selon l'inventaire, est fixe quelque soit le devis et est de 9 étagères. (=nombre d'étagères x superficie réelle ajustée)						
Superficie journaux reliés	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**
Atlas, calcul de superficie La superficie allouée aux atlas est le produit du nombre d'étagères par la superficie occupée par les étagères inventoriées en considérant : 1. une étagère-type (0,85m x 0,85m x 1,05m) de 3 tablettes; 2. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La superficie retenue est de 2,88 m2/étagère. Le nombre d'étagère-type, selon l'inventaire, est fixe quelque soit le devis et est de 4 étagères. (=nombre d'étagères-type x superficie réelle ajustée)						
Superficie atlas	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**

(Suite Tableau TI047.2)

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Périodiques, calcul de superficie La superficie allouée aux périodiques est le produit du nombre d'effectifs par le ratio superficie par effectif. Le ratio superficie par effectif correspond à la superficie occupée par le nombre de périodiques inventoriés en considérant : 1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 2. une étagère-type (0,90m x 0,35m x 1,77m) de 6 tablettes; 3. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. Le ratio retenu est de 0,084 m2/effectif. (= devis x ratio superficie par effectif)						
Superficie périodiques	**84,0 m2**	**169,0 m2**	**253,0 m2**	**338,0 m2**	**422,0 m2**	**506,0 m2**
Catalogage informatique, calcul de superficie La superficie allouée au catalogage informatisé est le produit du nombre d'effectifs par le nombre de postes établi par effectif par la superficie allouée pour chaque poste informatique. Le nombre de postes par effectif a été établi à partir du ratio le plus élevé de l'échantillonnage dans le réseau collégial. Le ratio retenu est de 0,003 poste/effectif. La superficie d'un poste est de 2,3 m2/poste. (=devis x nbre postes par effectif x superficie d'un poste)						
Nombre de postes	3 postes	6 postes	9 postes	12 postes	15 postes	18 postes
Superficie catalogage informatique	**6,9 m2**	**13,8 m2**	**20,7 m2**	**27,6 m2**	**34,5 m2**	**41,4 m2**
Documents autres que le papier (40% des documents- papier), calcul de superficie La superficie allouée aux documents autres que le papier est le produit du nombre de documents autres que le papier par la superficie par document. 1. le nombre de documents autres que le papier est fixé à partir : 1.1. un pourcentage de 40% fixé en 1975 du nombre de documents papier; le développement de la technologie amenant une augmentation des postes informatiques et une réduction du nombre de documents-papier (ayant un ratio superficie par documents plus élevé que celui des documents autres que le papier) ne nécessitera pas d'expansion de la superficie totale du centre médiatique. 2. la superficie d'un document autre que le papier est basée sur : 2.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 2.2. une étagère-type (0,68m x 0,91m) de 6 tablettes; 2.3. le nombre de documents inventoriés par étagère soit 600 cassettes; 2.4. des allées fixées à 1, 25 m à partir du CNB. La superficie d'une étagère est de 2,34m2. 3. Le nombre de documents autres que le papier par mètre carré est le résultat du nombre de documents par étagère par la superficie de l'étagère incluant les allées (=600documents/2,34m2). La superficie d'un document autre que le papier est de 0,0039 m2/document. (=40% documents-papier x superficie d'un document autre que le papier)						
Nombres de documents	18 000 doc.	32 000 doc.	39 600 doc.	40 000 doc.	40 000 doc.	40 800 doc.
Superficie documents autres que le papier	**70,0 m2**	**124,5 m2**	**154,1 m2**	**155,6 m2**	**155,6 m2**	**158,8 m2**
Salle de CD ROM						
Superficie fixée en 1975	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**

(Suite Tableau TI047.2)

Tableau synthèse

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Documents-papier						
Nombre de documents-papier	45 000 doc	80 000 doc	99 000 doc	100 000 doc	100 000 doc	102 000 doc
Superficie	**206,0 m2**	**367,0 m2**	**454,0 m2**	**459,0 m2**	**459,0 m2**	**468,0 m2**
Références						
Superficie	**29,0 m2**	**58,0 m2**	**86,0 m2**	**115,0 m2**	**144,0 m2**	**173,0 m2**
Journaux reliés						
Superficie	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**
Atlas						
Superficie	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**
Périodiques						
Superficie	**84,0 m2**	**169,0 m2**	**253,0 m2**	**338,0 m2**	**422,0 m2**	**506,0 m2**
Catalogage informatique						
Nombre de postes	3 postes	6 postes	9 postes	12 postes	15 postes	18 postes
Superficie	**6,9 m2**	**13,8 m2**	**20,7 m2**	**27,6 m2**	**34,5 m2**	**41,4 m2**
Salle de CD ROM						
Superficie	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**
Superficie totale du secteur de la documentation	**460,0m2**	**796,0m2**	**1 032,0m2**	**1 159,0m2**	**1 279,0m2**	**1 411,0m2**
Coefficient de superficie du secteur de la documentation	**0,46m2/eff.**	**0,40m2/eff.**	**0,34m2/eff.**	**0,29m2/eff.**	**0,26m2/eff.**	**0,24m2/eff.**

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DU SECTEUR DE LA CONSULTATION (Tableau TI047.3)

34 Le pourcentage alloué au personnel est établi sur une moyenne-réseau à partir des données du SPOC (1994). Le calcul de la superficie d'une place de consultation est décrit à la présente annexe.

35 Tableau TI047.3 Secteur de la consultation

Le bassin de la clientèle comprend :

Les étudiants :	Autres utilisateurs :	Le personnel :
100% de l'effectif au devis	0% de l'effectif au devis Soit :112% de l'effectif au devis	12% de l'effectif au devis

Le nombre de places assises requises est le produit du bassin de clientèle par le taux de fréquentation

Pour un taux de fréquentation minimum de :
18% de l'effectif au devis

Le nombre de places requises est obtenu :
= taux de fréquentation x bassin de clientèle
= **20% de l'effectif au devis**

La superficie du secteur de la consultation est le produit du nombre de places assises par la superficie accordée par place

La superficie moyenne d'une place est la somme des superficies suivantes :
2,3 m2 alloués à 70% des places
1,85 m2 alloués à 30% des places
=(2,3 m2 x 70%)+(1,85 m2 x 30%)
= superficie moyenne de **2,16 m2/place**

le coefficient de superficie correspond à :
= nombre de places x superficie moyenne
= 20% de l'effectif x 2,16 m2/place

Coefficient : 0,43 m2/effeciif au devis

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Nombre de places requis pour un taux de fréquentation de 18%						
20% de l'effectif au devis	**200 places**	**400 places**	**600 places**	**800 places**	**1 000 places**	**1 200 places**
Superficie totale du secteur de la consultation						
0,43 m2/effectif au devis	**432,0 m2**	**864,0 m2**	**1 296,0 m2**	**1 728,0 m2**	**2 160,0 m2**	**2 592,0 m2**

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DES ESPACES DE SOUTIEN POUR UN TAUX DE 18% (Tableau TI047.4)

36 Les superficies des contrôles de sorties et du hall d'entrée, de l'entreposage et de la photocopie pour les institutions de 1 000 élèves et moins et de 5 000 élèves correspondent à celles proposées dans le **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971), les autres superficies sont extrapolées à partir de ces données en appliquant une règle linéaire.

37 Les superficies des services sanitaires et des dégagements des issues fermées pour toutes les institutions correspondent à la norme établie par le CNB.

38 Tableau TI047.4 Secteur des espaces de soutien

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Contrôle et hall d'entrée	35,0 m2	42,5 m2	50,0 m2	57,5 m2	65,0 m2	72,5 m2
Entreposage	46,5 m2	55,4 m2	64,3 m2	73,2 m2	82,2 m2	91,1 m2
Photocopie (local insonorisé)	5,6 m2	6,5 m2	7,4 m2	8,3 m2	9,3 m2	10,2 m2
Sous-total	87,0 m2	104,0 m2	122,0 m2	139,0 m2	157,0 m2	174,0 m2
Services sanitaires						
Nombre de personnes au secteur administratif selon le tableau TI047.1	12 pers.	12 pers.	20 pers.	20 pers.	25 pers.	25 pers.
Nombre de personnes au secteur de la consultation c'est-à-dire le nombre de places selon le tableau TI047.3	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places
Nombre total de personnes	212 pers.	412 pers.	620 pers.	820 pers.	1 025 pers.	1 225 pers.
Nombre d'unités sanitaires conformément au Code national du bâtiment (CNB), article 3.6.4 Tableau 3.6.4.B 3 unités pour les 50 premières personnes + une par groupe additionnel de 50 personnes.	6 unités	10 unités	14 unités	18 unités	22 unités	26 unités
Une unité représente 2,5 m2.						
Sous-total	15,0 m2	25,0 m2	35,0 m2	45,0 m2	55,0 m2	65,0 m2
Dégagement aux issues						
= nombre d'issues de secours x dégagement d'une issue						
= nombre minimum d'issues + issues additionnels x largeur dégagement x profondeur dégagement						
= 2 issues + (superficie équivalente/distance à l'issue) x (unité passage[8] x nombre personnes) x profondeur[9]						
= 2 + (racine (1m x nombre personnes) / 7,5 m) x (1,8 mm x nombre personnes) x1,1 m						
Sous-total	2,0 m2	4,0 m2	7,0 m2	9,0 m2	13,0 m2	16,0 m2
Superficie totale du secteur des espaces de soutien	**104,0 m2**	**133,0 m2**	**164,0 m2**	**193,0 m2**	**225,0 m2**	**255,0 m2**
Coefficient de superficie du secteur de la documentation	**0,10 m2/eff.**	**0,07 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,04 m2/eff.**

39 Tableau Synthèse TI047.5

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Secteur de l'administration (tableau TI047.1)						
Superficie totale	**368,0 m2**	**400,0 m2**	**526,0 m2**	**558,0 m2**	**645,0 m2**	**678,0 m2**
Coefficient de superficie	0,37 m2/eff.	0,20 m2/eff.	0,18 m2/eff.	0,14 m2/eff.	0,13 m2/eff.	0,11 m2/eff.
Secteur de la documentation (tableau TI047.2)						
Superficie totale	**460,0m2**	**796,0m2**	**1 032,0m2**	**1 159,0m2**	**1 279,0m2**	**1 411,0m2**
Coefficient de superficie	0,46m2/eff.	0,40m2/eff.	0,34m2/eff.	0,29m2/eff.	0,26m2/eff.	0,24m2/eff.
Secteur de la consultation (tableau TI047.3)						
Superficie totale	**432,0 m2**	**864,0 m2**	**1 296,0 m2**	**1 728,0 m2**	**2 160,0 m2**	**2 592,0 m2**
Coefficient de superficie	0,43 m2/effectif au devis					
Nombre de places assises 20% de l'effectif au devis	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places
Secteur des espaces de soutien (tableau TI047.4)						
Superficie totale	**104,0 m2**	**133,0 m2**	**164,0 m2**	**193,0 m2**	**225,0 m2**	**255,0 m2**
Coefficient de superficie	0,10 m2/eff.	0,07 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,04 m2/eff.
Superficie totale du centre médiatique	**1 364,0 m2**	**2 193,0 m2**	**3 018,0 m2**	**3 638,0 m2**	**4 309,0 m2**	**4 936,0 m2**
Coefficient de superficie	0,43 m2/effectif au devis					
Nombre de places assises 20% de l'effectif au devis	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places

40 Tableau TI047.6 Utilisation des coefficients de superficie
Exemple de calcul de la superficie théorique d'une bibliothèque

8 L'unité de passage est conforme à l'article 3.4.3.5 du CNB.
9 La profondeur égale la largeur de corridor et la largeur de corridor est conforme à l'article 3.3.19 du CNB.

Superficie groupe de référence inférieure +	Écart entre devis visé et devis groupe de référence inférieur Écart entre devis de référence supérieur et de référence inférieur *Note 1 : l'écart entre le devis référence supérieur et le devis de référence inférieur est toujours de 1 000.*	x	Écart entre superficies de référence supérieur et de référence inférieur

Selon le tableau TI047,5, pour 2 000 élèves, la superficie totale du centre médiatique est de **2 193,0 m2**	Selon le tableau TI047,5, pour 3 000 élèves, la superficie totale du centre médiatique est de **3 018,0 m2**

Par exemple pour 2 500 élèves

Superficie pour 2 000 élèves + $\frac{\text{2 500 (devis visé) – 2 000 (devis groupe de référence inférieur)}}{\text{1 000}}$ x (Sup. 3 000 élèves – sup. 2 000 élèves)

2 193,0 m2 + $\frac{\text{2 500 – 2 000}}{\text{1 000}}$ x (3 018,0 m2 – 2 193,0 m2)

2 193,0 m2 + $\frac{\text{500}}{\text{1 000}}$ x 825,0 m2

2 193,0 m2 + 412,5 m2 = 2 605,5 m2

La superficie théorique pour un effectif de 2 500 élèves est de **2 605,5 m2**

BIBLIOGRAPHIE

GUIDE PRATIQUE POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT D'UNE BIBLIOTHÈQUE DE CÉGEP, MEQ_DGEC, novembre 1968 et DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LA RÉDACTION DES NORMES DES BIBLIOTHÈQUES DES COLLÈGES, Centre d'animation de développement et de recherche en éducation, 11 juin 1971.

LES BIBLIOTHÈQUES DES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DU QUÉBEC, ÉTUDE DE LEUR ÉVOLUTION DE 1969 À 1983, Recherche statistique, Marcel Lajeunesse.

MANUEL DE CONSERVATION DES DOCUMENTS D'ARCHIVES, Conseil canadien des archives, 1990.

NORMES DES BIBLIOTHÈQUES DE COLLÈGE, Fédération des collèges classiques, service des bibliothèques, 1964, Traduction de ALA Standards for college libraries and junior college libraries.

NORMES POUR LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES, Ministère des Affaires culturelles, Service des bibliothèques publiques, 1981.

PLANNING ACADEMIC AND RESEARCH LIBRARY BUILDINGS, Keyes D. Metcalf, Second edition by Philip D. Leighton and David C. Weber, American Library Association, Chicago and London.

PROGRAMME DE CONSTRUCTION DU CÉGEP DE MAISONNEUVE, Cégep de Maisonneuve, 1971.

RAPPORT DU COMITÉ CONJOINT MESS/CREPUQ SUR LA RÉVISION DES NORMES D'INVESTISSEMENTS, MEQ_DGEC, 21 octobre 1987

SYNTHÈSE DES SUPERFICIES EN FORMATION PROFESSIONNELLE (document de travail), Ministère de l'Éducation, janvier 1994.

STANDARDS FOR SCHOOL MEDIA PROGRAMS, American Library Association, Chicago, Illinois, 1970.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DES LOCAUX D'ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique des locaux d'activités étudiantes. Cette annexe complète l'annexe I007 « Devis technique et recherche de solutions ».

2 On entend par « locaux d'activités étudiantes » l'ensemble des services et locaux mis à la disposition des étudiants, Ceux-ci sont regroupés en trois catégories :
- les casiers;
- les salles de regroupement;
- les affaires étudiantes.

3 Dans la présente, on entend par « effectif », le nombre d'étudiants autorisé au devis pédagogique.

CASIERS

4 La superficie nette allouée aux casiers tient compte que chaque étudiant dispose d'un casier de 0,2 m (larg.) x 0,3 m (prof.), ce qui, en tenant compte du dégagement représente un coefficient de 0,32 m^2/effectif (0,2 m x (0,6m+1m))[1].

SALLES DE REGROUPEMENT

5 La superficie nette allouée aux salles de regroupement prend en compte les besoins en terme de salles de rencontres, d'aire de regroupement et de salle polyvalente[2].

6 La superficie des salles de rencontres est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent de 2 salles de 15 personnes par 1 000 effectifs;
- une superficie de 3 m^2 par personne correspondant au coefficient utilisé par le conseil du trésor pour les salles de conférences.

7 La superficie de la salle de regroupement est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent d'une salle ou d'un espace pouvant accueillir 50 personnes par 1 000 effectifs soit 5% de l'effectif;
- une superficie de 3 m^2 par personne.

8 La superficie de la salle polyvalente est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent d'une salle pouvant accueillir comme auditoire 20% de l'effectif;
- une superficie de 1,07 m^2/place incluant les allées, basée sur l'Architectural Graphic Standards pour tenir compte des dimensions d'une place et le Code national du bâtiment pour les largeurs minimum des allées;
- une scène, l'avant et l'arrière scène ainsi qu'une régie dont la superficie correspond à 25% de celle de l'auditoire.

9 Le coefficient de superficie des salles de regroupement est de 0,51 m^2/effectif correspondant à :

.1	salles de rencontres	0,09 m^2/effectif (2 salles x 15 pers x 3 m^2 /1000 effectifs)
.2	salle de regroupement	0,15 m^2/effectif ((50 pers x 3 m^2) /1000 effectifs)
.3	salle polyvalente	0,27 m^2/effectif (20% effectif x 1,07m^2 x 125%)

AFFAIRES ÉTUDIANTES

10 La superficie nette allouée aux salles réservées aux affaires étudiantes prend en

[1] Le calcul retenu pour le MAOB établit à un pour deux étudiants le nombre de casiers qui sont toutefois plus large.

[2] Les données utilisées proviennent en partie du devis technique de 1975.

compte les besoins en espace des secteurs de la santé, du service social, de la psychologie et du socioculturel ainsi que les besoins en espace pour l'association étudiante, la coopérative étudiante, les comités d'étudiants, le café étudiant, la radio étudiante, etc. et le calcul de la superficie est basé sur les données ci-après[3] :

- un ensemble d'espace permettant d'accueillir 10% des effectifs ;
- une superficie de 2,5 m^2 par personne correspondant à la moyenne des coefficients utilisés pour le calcul de la superficie des classes (2 m^2/place) et d'une salle de réunion (3 m^2/place);

11 Le coefficient des salles réservées aux affaires étudiantes est de 0,25 m^2/effectif (10% effectif x 2,5 m^2).

12 À noter que la superficie des bureaux occupés par le personnel du collège affecté aux activités étudiantes est comptabilisée avec « l'administration » (annexe I049 du Régime budgétaire et financier).

13 Le coefficient de superficie retenu pour les locaux d'activités étudiantes est de 1,08 m^2/ effectif réparti comme suit :

.1	Casiers	0,32 m^2/effectif
.2	Salles de regroupement	0,51 m^2/effectif
.3	Affaires étudiantes	0,25 m^2/effectif

INTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

14 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie nette théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de services suffisants pour répondre aux besoins de son devis pédagogique.

15 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation des services offerts et présenter les spécificités du cégep.

16 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie des locaux des activités étudiantes afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment.

[3] Les données utilisées proviennent en partie du devis technique de 1975.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DE L'ADMINISTRATION

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique du secteur des services administratifs. Cette annexe complète l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions».

2 L'administration, tel que défini dans la codification des locaux (annexe I008), comprend le volet « gestion » et le volet « services de l'équipement ».

3 On entend par « gestion », les locaux suivants :
L'administration regroupant les bureaux de la direction générale, de la gestion pédagogique, des ressources humaines, des ressources financières, des services aux affaires étudiantes et du service de l'équipement ;
les bureaux de professeurs;
le service à la formation continue
les espaces de support à l'administration tels que les salles de conférences, d'entrevue, de tests, d'attente, et de reprographie non-centralisée, le salon des professeurs, le salon des employés, le local du syndicat, l'application pédagogique sur ordinateur.

4 La superficie nette du volet « gestion » est obtenue en accordant à chaque employé équivalent temps complet (EETC[1]), un coefficient de 12,6 m^2 par personne.

5 Le ratio utilisé pour le calcul du nombre d'employés (enseignants et autres personnels) varie conformément aux données spécifiées au Tableau 6.1.3.1 du cahier MAOB.

TABLEAU 6.1.3.1 version 1, valide au 20 novembre 2000

Strates selon devis pédagogique	Autres personnels	Personnels enseignants
0 à 1 125 effectifs	Devis / 19	Devis / 15
1 126 à 1 500 effectifs	Devis / 21	Devis / 15
1 501 à 2 000 effectifs	Devis / 23	Devis / 15
2 001 à 2 500 effectifs	Devis / 25	Devis / 15
2 501 à 3 000 effectifs	Devis / 27	Devis / 15
3 001 à 3 500 effectifs	Devis / 29	Devis / 15
3 501 à 4 250 effectifs	Devis / 30	Devis / 15
4 251 à 5 000 effectifs	Devis / 31	Devis / 15
5 001 effectifs et plus	Devis / 31	Devis / 15

6 La norme de 12,6 m^2 est basée sur les paramètres moyens suivants :
- la superficie moyenne d'un espace à bureau, c'est-à-dire une superficie par personne de 11,5 m^2;
- la superficie des espaces de support équivalent à 10% de la superficie moyenne d'un espace à bureau soit 1,1 m^2.

7 On entend par « services de l'équipement » les ateliers de réparation, la reprographie centralisée, l'entreposage, le magasin, le secteur du courrier, la réception de marchandises et la sécurité.

[1] Selon le ratio reconnu par le Ministère pour le calcul du parc mobilier (MAOB).

8 La superficie nette du volet « services de l'équipement » équivaut à 4% de la superficie totale des espaces correspondant aux codes

- 00 « Locaux d'enseignement »
- 01 « Laboratoires de programmes d'études techniques ou de programmes d'études préuniversitaires »
- 02 « Locaux d'activités étudiantes »
- 032 « Administration »
- 033 « Bureau de professeur »
- 034 « Services de l'équipement »
- 04 « Centre médiatique »
- 05 « Services alimentaires »
- 06 « Éducation physique »

9 La pondération de 4% utilisée depuis 1987 dans le réseau universitaire fut établie à partir des espaces existants.

10 En résumé, la superficie nette du secteur de l'administration du cégep est obtenue en additionnant la superficie du volet « gestion » et la superficie du volet « services de l'équipement ».

(12,6 m^2 X nombre théorique d'employés et de professeurs) + (4% de la somme des superficies des espaces correspondant au code 00 « Locaux d'enseignement », … au code 06 « Éducation physique » inclusivement)

INTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

11 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de suffisamment d'espace pour répondre aux besoins de son devis pédagogique.

12 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation des locaux et présenter les spécificités du cégep.

13 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie de l'administration afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment et les coûts impliqués.

IMPLANTATION DE PROGRAMMES - BESOINS EN LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Les sommes allouées aux cégeps servent à défrayer les coûts de construction associés à l'ajout ou au réaménagement des espaces requis par la mise à jour des programmes d'études et l'implantation de nouveaux programmes d'études.

2 Lors de la modification d'un programme établi en objectifs et standards, la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) réalise une étude des besoins en espaces.

3 L'étude est conduite de la façon suivante:

- un collège offrant le programme réalise l'étude des besoins en espaces selon le modèle d'analyse développé par la DGFE. Une superficie standard est attribuée à chacun des locaux requis pour le programme;

- chacun des cégeps offrant le programme compare sa situation avec les standards établis par le collège pilote et validés par la DGFE. Il soumet par la suite ces données à la DGFE en précisant la nature des interventions requises aux bâtiments pour les rendre conformes aux standards établis. Les coûts associés à ces interventions sont validés par la DGFE;

- les conclusions de l'étude sont transmises au ministre pour approbation;

- la DGFE alloue aux cégeps les montants autorisés. L'allocation se fait généralement dans l'année qui suit l'autorisation du programme modifié.

4 Lors de l'implantation d'un nouveau programme, l'étude des besoins en espaces est analogue à celle décrite au paragraphe 3.

CONTREPARTIE À LA FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION

1 La Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) a été mise sur pied par le gouvernement fédéral pour subventionner des projets d'infrastructures de recherche. La contribution de la FCI ne peut excéder 40 % des coûts d'un projet.

2 Le ministère de l'Éducation apporte une contribution aux projets d'infrastructures de recherche qui sont recommandés par le gouvernement du Québec et retenus par la FCI. Normalement, cette contribution, dans le cas des cégeps, n'excède pas 40 % des coûts du projet admissibles à la FCI.

3 Les projets d'infrastructures de recherche présentés par les cégeps à la FCI sont analysés par un comité technique du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) et doivent être approuvés par le comité directeur sur les infrastructures de recherche du ministère de l'Éducation.

4 La contribution du ministère de l'Éducation est allouée en deux temps : 85 % de la contribution est accordée suite à la signature de l'entente de financement par la FCI et le cégep, le solde étant alloué après réception et analyse par la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) du rapport financier final exigé par la FCI.

LE DEVIS PÉDAGOGIQUE

1 L'annexe présente la définition, la raison d'être du devis pédagogique et les étapes conduisant à sa mise à jour.

2 Le devis reconnu par le Ministère est le profil pédagogique constitué de la liste des programmes conduisant au DEC qu'un établissement est autorisé à offrir ainsi que de la ventilation de l'effectif par programme.

3 Au plan budgétaire, le devis pédagogique est l'assise principale sur laquelle repose la planification des investissements effectués pour le parc mobilier et immobilier des cégeps.

4 L'effectif reconnu par le Ministère correspond aux clientèles suivantes:

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein dans un programme conduisant au DEC à l'enseignement ordinaire (anciennement enseignement régulier);

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire dans une session d'accueil et d'intégration (081.01) et dans une session de transition (081.03);

- les étudiantes et les étudiants inscrits dans dix programmes du secondaire financés comme des programmes conduisant au DEC à l'École québécoise du meuble du bois ouvré qui relève du cégep de Victoriaville (5028 Fabrication en série de meubles et de bois ouvré, 5030 Ébénisterie, 5031 Rembourrage industriel, 5142 Finition de meubles, 5080 Rembourrage artisanal) et au Centre spécialisé des pêches qui relève du cégep de la Gaspésie et des Iles (011.86 Pêche professionnelle, 012.50 Mécanique marine, 709.03 Mécanicien de bateau de pêche, 5103 Préparation des produits de la pêche, 5104 Vente des produits de la pêche) ;

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire dans certains programmes conduisant à une AEC (900.15 Gérontologie à Marie-Victorin, CWC.01 Techniques ambulancières à Ahuntsic et à Ste-Foy et ELW.01 Plongée professionnelle à Rimouski , 903.96 Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical à Alma et à Drummondville et 903.85 Cytotechnologie à Rosemont et à Ste-Foy);

- les étudiantes et les étudiants inscrits au SIGDEC à la session d'été à temps plein à l'enseignement ordinaire et pris en compte dans le financement de la session d'automne;

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps partiel à l'enseignement ordinaire pour fin de DEC, dont le nombre est transformé en équivalent temps complet (ETC);

- les étudiantes et les étudiants déficients fonctionnels majeurs inscrits à l'enseignement ordinaire, dont le nombre est transformé en équivalent temps complet (ETC).

La conversion en équivalent temps complet (ETC) pour une année scolaire des étudiantes et des étudiants inscrits à temps partiel pour fin de DEC et des étudiantes et des étudiants déficients fonctionnels majeurs est faite en utilisant le total des PES brutes divisé par 44.

5 Les étapes conduisant à la mise à jour de l'effectif autorisé au devis pédagogique sont les suivantes:

- le cégep soumet à la Direction de l'enseignement collégial toute demande visant à modifier l'effectif autorisé au devis pédagogique;

- le Ministère met à jour l'effectif en considérant un ensemble de facteurs dont la fréquentation actuelle, la prévision de l'effectif sur 10 ans pour le cégep ayant formulé une demande de révision et la capacité d'accueil du cégep;

- après échange avec le cégep, le Ministère confirme le devis pédagogique. Si le nouveau devis pédagogique nécessite des investissements, ceux-ci doivent être autorisés dans le cadre d'un plan triennal des immobilisations avant la confirmation du devis pédagogique.

6 L'ajout ou le retrait d'autorisation de programmes d'enseignement peut être suivi d'une mise à jour du devis pédagogique.

CALCUL DES ALLOCATIONS NORMALISÉES DESTINÉES AU RENOUVELLEMENT DU PARC MOBILIER

1 Aux fins du calcul des allocations normalisées, le parc mobilier est subdivisé en 3 champs: le mobilier, l'appareillage-outillage et la bibliothèque. Chaque champ est à son tour subdivisé en blocs[1]:

Champs	Blocs
Mobilier	Classes Laboratoires Administration générale et pédagogique Bibliothèque Salles de casiers et salles de réunion Cafétéria Activités étudiantes
Appareillage et outillage	Laboratoires Administration générale et pédagogique Bibliothèque Audiovisuel Entretien des bâtisses et des terrains Éducation physique Reprographie Cafétéria
Fonds de bibliothèque	Collection écrite Collection audiovisuelle

2 Le modèle d'estimation du montant annuel de remplacement du parc mobilier d'un cégep a été développé entre 1996 et 1998. Le modèle vise:

a) à calculer la valeur à neuf du parc mobilier dont devrait disposer un établissement pour remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le gouvernement;

b) à estimer la vie utile de ce parc mobilier;

c) à établir le montant annuel requis pour renouveler ce parc.

3 L'allocation normalisée de chaque cégep pour le parc mobilier (M) est établie de la façon suivante:

$M = K1 \times (M_1 + ... + M_{17})$ où

K1 = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement

M_1, ... M_{17} = l'allocation requise pour les différents blocs du parc mobilier.

[1] La définition précise des champs et des blocs ainsi que les variables ayant servi à déterminer la valeur du parc sont disponibles dans le manuel détaillé décrivant le modèle. Ce manuel est transmis à chacun des cégeps.

4 Les allocations M_1, ... M_{17} sont calculées à partir du modèle d'estimation de la valeur annuelle de remplacement pour chacun des 17 blocs du parc mobilier d'un cégep.

5 La valeur à neuf du parc mobilier liée aux différents blocs est établie en fonction des paramètres prévus au modèle.

6 Le modèle calcule une valeur à neuf pour les blocs "laboratoires" (mobilier et appareillage et outillage) et "bibliothèque" (mobilier et appareillage et outillage) dans le cas des centres d'études collégiaux, des campus et des écoles spécialisées distantes des cégeps. Pour tous les autres blocs, l'effectif de ces établissements est intégré à celui du cégep concerné reconnu au devis pédagogique.

6.1 Le modèle prévoit que les données rattachées aux nouveaux programmes (mises à jour et nouvelles autorisations) seront intégrées au terme de la deuxième année d'implantation du programme (ex. : Les données d'un programme autorisé pour la session d'automne 1999-2000 seront intégrées au MAOB pour les fins de calcul des allocations de l'année scolaire 2001-2002).

7 L'annualité de remplacement du champ mobilier est établie sur la base de la valeur des blocs constituant le parc mobilier et d'une durée de vie utile de 25 ans. Celle du champ appareillage et outillage est établie sur la base de la valeur des différents blocs constituant le parc appareillage et outillage et de durées de vie utile allant de 5 à 25 ans, dépendant de la nature de l'appareillage et outillage. Celle du champ bibliothèque est établie sur la base de la valeur des blocs constituant la bibliothèque et d'une durée de vie utile de 12,5 ans. Seul 50 % de l'annualité est toutefois considéré, l'autre moitié étant présumée financée par le fonds de fonctionnement.

8 Les paramètres du modèle sont mis à jour de la manière suivante :

- les devis pédagogiques sur lesquels est basée la classification des cégeps à l'intérieur des diverses strates de clientèles sont révisés dans le cas où les prévisions annoncent une fluctuation importante de l'effectif. L'ajout ou le retrait de programmes d'études, dans un cégep, amène aussi une révision du devis pédagogique s'ils ont un effet sur l'effectif ;

- les données statistiques sur les personnels utilisées comme base de calcul pour certains éléments du modèle font l'objet d'une mise à jour triennale, la première ayant lieu pour l'allocation de l'année scolaire 2002-2003 ;

- les différents coûts unitaires utilisés dans le modèle ainsi que la valeur des parcs d'équipement des laboratoires sont indexés selon quatre indices des prix publiés par Statistique Canada. Les indices retenus sont ceux des produits industriels des branches d'activités suivantes :

    - meubles et articles d'ameublement ;
    - machinerie (sauf machinerie électrique) ;
    - produits électriques et électroniques ;
    - imprimerie, édition et branches connexes.

9 L'allocation normalisée pour le parc mobilier n'est pas transférable, sauf avec l'autorisation spécifique du Ministère.

10 La partie non utilisée de l'allocation normalisée pour le parc mobilier est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

Abrogée depuis 2000-2001 compte tenu que les montants associés à cette annexe ont été virés à l'enveloppe normalisée du parc mobilier qui a ainsi été majorée de 9 M$.

PLAN D'ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS (PAIP)

1 Cette annexe décrit les modalités d'attribution de l'enveloppe budgétaire autorisée pour du maintien d'actifs dans le plan d'accélération des investissements publics 2001-2002.

2 Cette enveloppe vise à accélérer la réalisation de projets reliés au maintien des actifs. Les projets doivent répondre aux critères suivants :

- travaux exigés pour rendre les immeubles conformes aux normes gouvernementales (code du bâtiment, exigences de la CSST, normes environnementales) et, ou ;

- travaux majeurs de rénovation requis à l'enveloppe du bâtiment et à ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, ...) et ;

- contribution minimale de 30% du cégep au coût total du projet; le cégep peut utiliser les allocations normalisées pour le parc immobilier ou son solde de fonds au fonctionnement.

3 L'enveloppe budgétaire est répartie en prenant en compte la superficie, la valeur de remplacement et l'âge des bâtiments.

4 L'allocation (M) de chaque cégep a été établie selon la relation suivante : $M = G \times KA \times K1$

Les facteurs G, KA et K1 sont décrits à l'annexe I002. Dans le cas de cette allocation , le facteur Kcl du terme G n'a pas été pris en compte. De plus aucun montant n'a été accordé aux cégeps dont l'âge des bâtiments est inférieur à 10 ans et cet âge a été calculé pour les bâtiments acquis ou construits avant 1993.

5 Le cégep soumet ses projets à l'approbation du Ministère.

6 Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère.

7 Les montants disponibles pour un cégep qui ne sont pas utilisés peuvent être accordés à un autre cégep.

8 Les projets autorisés sont inscrits au RFA sous un numéro de projet spécifique.

9 Les travaux devraient être amorcés au plus tard au cours de juin ou juillet 2002.

IMMOBILISATIONS - CATÉGORIES ET RÈGLES D'AMORTISSEMENTS

1 Les cégeps doivent amortir leurs immobilisations.

2 Cette façon de faire vise à uniformiser les pratiques comptables du réseau de l'éducation et à permettre la présentation de l'information financière conformément aux principes comptables généralement reconnus.

3 La présente annexe fait état des catégories d'immobilisations ainsi que des règles et des modalités d'application de l'amortissement.

4 À compter de l'année scolaire 2000-2001, les immobilisations sont amorties selon les périodes (ou taux) et les méthodes indiquées au paragraphe 10.

5 Les actifs du parc mobilier, détenus par le cégep au 30 juin 2000, sont ajustés selon la valeur théorique du MAOB (se référer à l'annexe I033). L'amortissement se calcule sur ces actifs à partir de l'année scolaire 2000-2001.

6 Les actifs du parc immobilier ont fait l'objet d'une réévaluation à la juste valeur (selon l'évaluation municipale) au 30 juin 1995. Cette opération est considérée comme une cession interne. L'amortissement est appliqué rétroactivement à l'année scolaire 1995-1996 calculé sur les soldes ajustés. Pour les nouvelles entités, l'amortissement est calculé à partir de l'année scolaire de l'acquisition ou de la mise en service de l'immeuble. Le calcul des amortissements accumulés doit être considéré comme un redressement d'années antérieures, au solde de fonds d'ouverture du fonds des investissements, au 1er juillet 2000. Dans ce cas, le cégep indique par voie de notes, que les états financiers antérieurs ne sont pas redressés et il inscrit le montant du redressement cumulatif du solde d'ouverture.

7 Abrogé en 2000-2001.

8 Le cégep doit indiquer, par voie de notes aux états financiers, les méthodes et les taux d'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations.

9 À partir du 1er juillet 2000, les immobilisations sont regroupées au RFA dans les catégories suivantes:

- Terrains : coûts des terrains acquis par le cégep, en incluant les différents éléments liés à ces coûts.
- Aménagement de terrains : sommes engagées pour améliorer et viabiliser un terrain. Comprend également le parc de stationnements.
- Bâtiments : cette catégorie comprend
  - les coûts des bâtiments, ce qui inclut les dépenses liées aux travaux de constructions, les coûts d'achat, les honoraires et les autres frais jusqu'au moment de la mise en service de l'immeuble;
  - les coûts des réaménagements, de rénovations d'importance, des agrandissements et des rajouts faits aux bâtiments ainsi que les coûts de réaménagements des installations dont le but est d'accroître la valeur des immobilisations et de prolonger la durée d'utilisation;
  - les coûts de l'installation des réseaux de distribution (eau, égouts, électricité, télécommunications, chauffage, gaz, etc.);
  - les coûts de l'ameublement, de l'outillage et de l'équipement qui sont intégrés au bâtiment.

- Éléments préfabriqués : coûts d'achat des éléments préfabriqués et de leurs installations.
- Améliorations locatives : coûts des travaux effectués pour transformer des biens loués en vue de les rendre conformes aux besoins du cégep.
- Équipements informatiques : de façon générale il s'agit de tout équipement nécessaire pour le traitement informatique de données, qu'il soit relié à une unité de traitement centrale ou à des unités de traitement indépendantes. Comprend également les logiciels.
- Équipements spécialisés - enseignement : coûts des différents types d'équipement destinés à l'enseignement.
- Autres équipements et matériel roulant: coûts des différents types d'équipement qui ne sont pas destinés à l'enseignement. Cette catégorie inclut le matériel roulant (coûts de tout matériel muni de roues, de chenilles et d'autres moyens de locomotion).
- Mobilier : coûts des biens meubles qui sont destinés à l'usage et à l'aménagement des locaux et qui ne sont pas intégrés à un bâtiment.
- Fonds de bibliothèque : cette catégorie comprend les sommes dépensées pour acquérir des documents ou compléter des collections et ainsi constituer une bibliothèque.
- Autres immobilisations corporelles: coûts des actifs de nature très particulière qui ne peuvent pas être inclus dans les catégories précédentes (par exemple : avion, bateau laboratoire etc.) et dont la période de vie utile est variable.
- Actifs incorporels : valeur des biens qui n'ont pas d'existence physique. On y retrouve entre autre, les brevets d'invention, les licences, les droits d'auteur, etc….
- Contrats de location - acquisition.

10 Catégories et politique d'amortissement

Réseau collégial - Immobilisations

DESCRIPTION	AMORTISSEMENT	
	PÉRIODE OU TAUX	MÉTHODE
Terrains	Sans objet	Sans objet
Aménagement des terrains	10 %	Dégressif à taux constant
Bâtiments	5 %	Dégressif à taux constant
Éléments préfabriqués	5 %	Dégressif à taux constant
Améliorations locatives	Durée du bail	Linéaire
Équipements informatiques	45 %	Dégressif à taux constant
Équipements spécialisés - enseignement	20 %	Dégressif à taux constant
Autres équipements et matériel roulant	20 %	Dégressif à taux constant
Mobilier	20 %	Dégressif à taux constant
Fonds de bibliothèque	20 %	Dégressif à taux constant
Autres immobilisations corporelles	Selon la durée de vie utile spécifique	Dégressif à taux constant ou linéaire (au choix du collège)
Actifs incorporels	Selon la durée de vie utile spécifique	Dégressif à taux constant ou linéaire (au choix du collège)
Contrats de location - acquisition	Même période ou même taux que les actifs en question	Même méthode que les actifs en question

IMPLANTATION DE PROGRAMMES - BESOINS EN LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Les sommes allouées aux cégeps servent à défrayer les coûts de construction associés à l'ajout ou au réaménagement des espaces requis par la mise à jour des programmes d'études et l'implantation de nouveaux programmes d'études.

2 Lors de la modification d'un programme établi en objectifs et standards, la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) réalise une étude des besoins en espaces.

3 L'étude est conduite de la façon suivante:

- un collège offrant le programme réalise l'étude des besoins en espaces selon le modèle d'analyse développé par la DGFE. Une superficie standard est attribuée à chacun des locaux requis pour le programme;

- chacun des cégeps offrant le programme compare sa situation avec les standards établis par le collège pilote et validés par la DGFE. Il soumet par la suite ces données à la DGFE en précisant la nature des interventions requises aux bâtiments pour les rendre conformes aux standards établis. Les coûts associés à ces interventions sont validés par la DGFE;

- les conclusions de l'étude sont transmises au ministre pour approbation;

- la DGFE alloue aux cégeps les montants autorisés. L'allocation se fait généralement dans l'année qui suit l'autorisation du programme modifié.

4 Lors de l'implantation d'un nouveau programme, l'étude des besoins en espaces est analogue à celle décrite au paragraphe 3.

IMPORTANT

1 On trouvera, ci-jointe, la vingt-et-unième mise à jour du « Régime budgétaire et financier des cégeps ».

2 Assurez-vous qu'il ne manque aucune des nouvelles pages à insérer.

3 Complétez la page « Enregistrement des mises à jour » en indiquant au numéro approprié, la date d'émission de la présente mise à jour, ainsi que votre nom.

4 Conservez la présente feuille « Mise à jour » afin de vous assurer que toutes les mises à jour vous sont parvenues.

5 Si vous ne désirez plus recevoir les mises à jour de ce document, nous vous saurions gré de nous en aviser en communiquant avec madame Lucie Pichette, au numéro de téléphone (418) 646-4549.

INSTRUCTIONS

Retirez les pages suivantes et insérez dans la section " Annexes des années antérieures "	**Insérez pages**
	Enregistrement des mises à jour Mise à jour no 21, pages 1 à 2 de 2 Liste des changements, pages 1 à 3 de 3
	Liste des annexes (Ordre numérique) Fonctionnement, pages 1 à 7 de 7 Investissements, pages 1 à 3 de 3
	Liste des annexes (Ordre alphabétique) Pages 1 à 7 de 7
Annexes du fonctionnement	**Annexes du fonctionnement**
F001-v21, pages 1 à 4 de 4	F001-v22, pages 1 à 4 de 4
F003-v16, pages 1 à 7 de 7	F003-v17, pages 1 à 8 de 8
F006-v17, pages 1 à 12 de 12	F006-v18, pages 1 à 12 de 12
F007-v17, pages 1 à 6 de 6	F007-v18, pages 1 à 6 de 6
F037-v11, pages 1 à 2 de 2	F037-v12, pages 1 à 2 de 2
F049-v12, pages 1 à 2 de 2	F049-v13, pages 1 à 2 de 2
F057-v12, pages 1 à 4 de 4	F057-v13, pages 1 à 4 de 4
F062-v15, pages 1 à 3 de 3	F062-v16, pages 1 à 3 de 3
F063-v13, pages 1 à 6 de 6	F063-v14, pages 1 à 6 de 6
F071-v07, pages 1 à 6 de 6	F071-v08, pages à 6 de 6
F076-v09, pages 1 à 3 de 3	F076-v10, pages 1 à 3 de 3
F104-v12, pages 1 à 7 de 7	F104-v13, pages 1 à 7 de 7
F110-v07, page 1 de 1	F110-v08, page 1 de 1
F129-v01, page 1 de 1	F129-v02, page 1 de 1
F130-v07, pages 1 à 3 de 3	F130-v08, pages 1 à 3 de 3
F135-v02, pages 1 de 2	F135-v03, pages 1 à 2 de 2
	F135-v04, pages 1 à 3 de 3

Retirez les pages suivantes et insérez dans la section “ Annexes des années antérieures ”	**Insérez pages**
Annexes des investissements I037-v09, pages 1 à 6 de 6 I041-v02, page 1 de 1	**Annexes des investissements** I037-v10, pages 1 à 6 de 6 I041-v03, page 1 de 1

LISTE DES ANNEXES ACTIVES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme sport-études	F062-v16
Accords de libéralisation des marchés publics	I011-v04
Achats regroupés en audiovidiuel	F052-v11
Ajustement de l'âge des bâtiments	I003-v01
Ajustement des clientèles pour les années antérieures	F069-v05
Aliénation, servitude, emphythéose et location à des tiers d'un immeuble	I019-v02
Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec une commission scolaire	F120-v01
Allocation pour la dépense d'intérêts capitalisée	I041-v03
Allocation pour le développement de systèmes informatiques	I040-v02
Allocations fixes particulières	F008-v15
Allocations particulières pour les activités	F009-v03
Allocations spécifiques	I030-v01
Alternance travail-études (ATE)	F126-v08
Amélioration de la qualité de l'air	I023-v02
Amélioration de la réussite scolaire - cégeps FEC(CEQ) et FAC	F141-v01
Analyse du système d'enseignement collégial	F043-v05
Appel d'offres d'un projet de construction	I009-v03
Ateliers d'aide en français	F041-v07
Budget	F074-v03
Calcul de la superficie des services alimentaires	I044-v01
Calcul des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier	I055-v03
Calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier	I002-v04
Centres collégiaux de transfert de technologie	F044-v12
Charte annuel des comptes	F057-v13

LISTE DES ANNEXES ACTIVES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Charte annuelle des comptes	I043-v02
Codification des locaux et des espaces d'un cégep	I008-v01
Coefficients de superficie de l'administration	I049-v01
Coefficients de superficie des locaux d'activités étudiantes	I048-v01
Coefficients de superficie du secteur de l'éducation physique	I045-v01
Coefficients de superficie d'un centre médiatique	I047-v01
Commandites	F067-v08
Concept	I013-v01
Concordance exigée entre le système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et le rapport financier annuel (RFA)	F068-v08
Consolidation de l'offre de formation	F138-v04
Contentieux	F018-v04
Contrats de services professionnels	I010-v02
Contrepartie à la Fondation canadienne pour l'innovation	I052-v01
Contrôle des données sur la clientèle collégiale	F063-v14
Dépenses afférentes au service de la dette à long terme	I036-v06
Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds de fonctionnement	F083-v06
Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements	I035-v06
Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements	I034-v03
Développement de programmes de formation courte	F125-v07
Devis pédagogique	I053-v02
Devis technique d'un centre d'études collégiales	I018-v01
Devis technique et recherche de solutions	I007-v01
Discours sur le budget 1995-1996	F109-v01

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

Les annexes du fonctionnement

F001-v22 Programmations budgétaires comparatives détaillées

F002-v11 Ouverture et fermeture des enveloppes

F003-v17 Financement de la clientèle des cégeps

F004-v08 ABROGÉE - Mode de calcul du nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier et ressources particulières

F005-v02 ABROGÉE - Allocation des enseignants de l'école de musique au cégep de Saint-Laurent

F006-v18 Mode d'allocation « FABES »

F007-v18 Règles d'allocation comparatives selon le mode FABES

F008-v15 Allocations fixes particulières

F009-v03 Allocations particulières pour les activités

F010-v06 Écoles nationales

F011-v03 ABROGÉE - Transition FABES

F012-v10 ABROGÉE - Programme « Subvention et prêt individuel aux travailleurs et aux travailleuses » (SPRINT)

F013-v02 ABROGÉE - Dérégionalisation

F014-v04 Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour les personnels autres que les enseignants

F015-v06 Ententes MEQ-MSSS

F016-v02 Éloignement

F017-v02 ABROGÉE - Associations de parents

F018-v04 Contentieux

F019-v09 Reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires au collégial

F020-v04 ABROGÉE - Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial

F021-v08 ABROGÉE - Formation à temps partiel

F022-v06 ABROGÉE - Cours d'été

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F023-v05 ABROGÉE - Fonctions connexes à l'enseignement et perfectionnement technologique

F024-v04 ABROGÉE - Charges d'enseignement à temps complet à la formation continue

F025-v05 ABROGÉE - Financement des coûts de convention des enseignants

F026-v06 ABROGÉE - Financement de la sécurité d'emploi des enseignants

F027-v08 Politique salariale et détermination des effectifs

F028-v04 ABROGÉE - Télécommunication - Calcul de l'allocation

F029-v09 Financement des élèves inscrits dans un programme au Cégep@distance

F030-v07 Promotion de l'enseignement collégial

F031-v11 Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales

F032-v03 ABROGÉE - Programme « Perfectionnement collectif »

F033-v06 Programme de soutien aux chercheuses et aux chercheurs des cégeps

F034-v03 ABROGÉE - Services de la formation continue liés au développement régional

F035-v02 ABROGÉE - Insertion sociale et professionnelle des jeunes

F036-v09 ABROGÉE - Test de français

F037-v12 Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)

F038-v04 ABROGÉE - Programme d'aide au développement de logiciels éducatifs

F039-v08 Représentation régionale

F040-v02 ABROGÉE - Perfectionnement collectif pour le personnel des services de la formation continue

F041-v07 Ateliers d'aide en français

F042-v04 Perfectionnement des cadres

F043-v05 Analyse du système d'enseignement collégial

F044-v12 Centres collégiaux de transfert de technologie

F045-v06 ABROGÉE - Sessions d'accueil et d'intégration

F046-v03 ABROGÉE - Programme « Stage en entreprise »

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F047-v08 Programme « Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps »

F048-v04 ABROGÉE - Programme « Adaptation aux technologies et aux programmes d'études »

F049-v13 Programme d'aide à la recherche technologiques (PART)

F050-v03 ABROGÉE - Programme d'aide à la production de manuels en langue française

F051-v04 ABROGÉE - Programme d'aide au développement de matériel didactique imprimé et informatisé pour les centres d'aide en français.

F052-v11 Achats regroupés en audioviduel

F053-v07 Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement

F054-v04 Marge de crédit au fonds de fonctionnement

F055-v08 Versements des subventions au fonds de fonctionnement

F056-v11 Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement

F057-v13 Charte annuel des comptes

F058-v09 Financement des écoles juives

F059-v06 Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes « Jeunesse Canada Monde » et « École en mer » (cégep Marie-Victorin)

F060-v10 Formation en milieu carcéral

F061-v03 ABROGÉE - Communautés culturelles

F062-v16 Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme sport-études

F063-v14 Contrôle des données sur la clientèle collégiale

F064-v02 ABROGÉE - Recherche libre et le fonds FCAR

F065-v05 ABROGÉE - Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement et au fonds des investissements, principes de financement

F066-v02 ABROGÉE - Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement, étapes d'enregistrement au chiffrier électronique « 5 INT » pour le calcul des intérêts

F067-v08 Commandites

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F068-v08 Concordance exigée entre le système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et le rapport financier annuel (RFA)

F069-v05 Ajustement des clientèles pour les années antérieures

F070-v10 Entrepreneurship

F071-v08 Modalités générales de financement de la formation à temps plein dans les programmes d'établissement (AEC) et de la formation à temps partiel lorsque financées selon le modèle Epes

F072-v02 ABROGÉE - Financement des mesures favorisant l'utilisation et la résorption des enseignants excédentaires en raison du renouveau de l'enseignement collégial et du contingentement ou des baisses d'inscriptions en soins infirmiers

F073-v02 Système de codification des opérations comptables

F074-v03 Budget

F075-v02 Plan de redressement

F076-v10 Vérification externe

F077-v04 Rapport financier annuel (RFA)

F078-v02 Rapport financier annuel - organismes apparentés

F079-v02 Imputations

F080-v05 Fiduciaire, bénéficiaire et immobilisations

F081-v02 Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont octroyées

F082-v08 Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement

F083-v06 Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds de fonctionnement

F084-v12 Étudiants non-résidents du Québec, droits de scolarité

F085-v04 ABROGÉE - Dépenses afférentes au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement

F086-v03 ABROGÉE - Charges d'enseignement (175 charges) à la formation continue

F087-v04 Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement, comptabilisation et financement du salaire de la remplaçante ou du remplaçant et de la remplacée ou du remplacé

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F088-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, remplacement à l'enseignement régulier entraînant un ETC supérieur à un

F089-v08 Enseignante ou enseignant, sous-embauche ou surembauche

F090-v08 Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)

F091-v07 Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève

F092-v06 Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé

F093-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, coûts de convention, allocation et autorisation du ministère de l'Éducation

F094-v07 Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement

F095-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, frais de déplacement

F096-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant mise ou mis en disponibilité (MED), assignation provisoire à une autre catégorie de personnel ou autres utilisations par le cégep

F097-v04 Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue

F098-v02 Personnels autres que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève

F099-v06 Personnels autres que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé

F100-v04 Personnels autres que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail

F101-v04 Personnels autres que le personnel enseignant, garantie de traitement

F102-v03 Prêt de personnel au CPNC

F103-v02 Réduction de l'allocation ou non prise en compte des activités dans le cas de certaines inscriptions-cours

F104-v13 Mode d'allocation « Epes » et calcul de la subvention pour la formation continue, à temps plein et à temps partiel

F105-v02 ABROGÉE - Récupération pour dépassement de devis pédagogique

F106-v04 ABROGÉE - Entente fédérale-provinciale sur le développement de la main-d'œuvre

F107-v07 Programme « Perfectionnement des enseignants »

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F108-v09 Épreuves de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature

F109-v01 Discours sur le budget 1995-1996

F110-v08 Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes

F111-v02 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant affecté à l'enseignement régulier, aux 150 fonctions connexes, aux 100 ETC alloués pour le perfectionnement technologique, ou aux 175 charges d'enseignement à la formation continue: calcul d'un traitement annuel moyen

F112-v04 Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)

F113-v04 Hausse de la contribution des employeurs au fonds des services de santé et du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ)

F114-v13 Financement des enseignants, année scolaire 2003-2004

F115-v03 Formation en métiers d'art

F116-v10 Programme d'aide pour les applications pédagogiques des technologies de l'information et de la communication (TIC)

F117-v06 ABROGÉE - Amélioration de la réussite

F118-v04 Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français

F119-v02 Superficies reconnues aux fins de financement

F120-v01 Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec une commission scolaire

F121-v01 Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep

F122-v02 Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant

F123-v03 ABROGÉE - Départs assistés du personnel d'encadrement

F124-v07 ABROGÉE - Droits spéciaux incitatifs à la réussite

F125-v07 Développement de programmes de formation courte

F126-v08 Alternance travail-études (ATE)

F127-v02 ABROGÉE - Soutien aux départs volontaires (personnel autre que les enseignants).

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F128-v02 Inforoute (RISQ)

F129-v02 Formation en danse - Interprétation

F130-v08 Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information

F131-v05 ABROGÉE - Tutorat par les pairs

F132-v05 ABROGÉE - Accompagnement des élèves vers des carrières scientifiques et technologiques

F133-v04 ABROGÉE - Amélioration du soutien pédagogique aux élèves nouvellement inscrits au collégial

F134-v01 Soutien et développement de la formation technique

F135-v04 Financement des coûts de convention des enseignants

F136-v03 Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques

F137-v05 Plans institutionnels de réussite

F138-v04 Consolidation de l'offre de formation

F139-v02 Orientation et encadrement

F140-v02 ABROGÉE - Discours sur le budget 2000-2001 : distribution du 10,0 M$

F141-v01 Amélioration de la réussite scolaire - cégeps FEC(CEQ) et FAC

F142-v03 Mesure d'aide aux cégeps en situation de baisse de leur effectif scolaire et mesure de répartition de la clientèle pour les cégeps des régions de Montréal et de Québec

F143-v01 Mesure de redressement de la subvention pour le volet énergie

F144-v02 ABROGÉE - Programme de soutien à des actions structurantes

F145-v03 ABROGÉE - Mesure particulière d'accompagnement associée à la réussite

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

Les annexes des investissements

I001-v11 Programmations budgétaires et règles comparatives

I002-v04 Calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier

I003-v01 Ajustement de l'âge des bâtiments

I004-v03 Facteur régional des coûts de construction (Kr)

I005-v06 Pondération de la clientèle utilisée à l'investissement

I006-v01 Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère

I007-v01 Devis technique et recherche de solutions

I008-v01 Codification des locaux et des espaces d'un cégep

I009-v03 Appel d'offres d'un projet de construction

I010-v02 Contrats de services professionnels

I011-v04 Accords de libéralisation des marchés publics

I012-v01 Programme de besoins

I013-v01 Concept

I014-v01 Plans et devis préliminaires

I015-v01 Plans et devis définitifs

I016-v01 Ouverture des soumissions

I018-v01 Devis technique d'un centre d'études collégiales

I019-v02 Aliénation, servitude, emphythéose et location à des tiers d'un immeuble

I020-v01 Estimation du coût d'un projet de construction

I021-v03 Transférabilité

I022-v01 Laboratoires de langues

I023-v02 Amélioration de la qualité de l'air

I024-v02 Remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers

I026-v01 Rattrapage

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

I027-v04 Mise à jour et nouveaux programmes

I028-v01 Réserve pour imprévus

I029-v01 Réfections majeures

I030-v01 Allocations spécifiques

I031-v03 Immobilisations - Mesure

I032-v05 Immobilisations - Dispositions

I033-v05 Immobilisations - Appariement des données présentées au RFA avec le coût des actifs immobilisés

I034-v03 Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements

I035-v06 Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements

I036-v06 Dépenses afférentes au service de la dette à long terme

I037-v10 Financement des opérations reliées aux investissements

I038-v02 ABROGÉE - Emprunts temporaires - Taux différent du taux préférentiel

I039-v02 ABROGÉE - Fonds des investissements, sur ou sous-financement et solde des allocations au 30 juin

I040-v02 Allocation pour le développement de systèmes informatiques

I041-v03 Allocation pour la dépense d'intérêts capitalisée

I042-v01 Droits de mutation

I043-v02 Charte annuelle des comptes

I044-v01 Calcul de la superficie des services alimentaires

I045-v01 Coefficients de superficie du secteur de l'éducation physique

I047-v01 Coefficients de superficie d'un centre médiatique

I048-v01 Coefficients de superficie des locaux d'activités étudiantes

I049-v01 Coefficients de superficie de l'administration

I050-v03 Implantation de programmes - Besoins en locaux d'enseignement

I052-v01 Contrepartie à la Fondation canadienne pour l'innovation

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

I053-v02 Devis pédagogique

I055-v03 Calcul des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier

I056-v03 ABROGÉE - Nouvelles technologies de l'information et des communications

I057-v02 Plan d'accélération des investissements publics (PAIP)

I058-v02 Immobilisations - Catégories et règles d'amortissements

Liste des changements

No	Nom de l'annexe et changements
F001-v22	Programmations budgétaires comparatives détaillées Mise à jour des données de la programmation révisée de l'année scolaire 2003-2004.
F003-v17	Financement de la clientèle des cégeps Précisions apportées sur les conditions permettant de réputer un élève à temps plein, paragraphe 7. Modifications mineures apportées au texte, paragraphes 2, 8, 8.1, 9 et 11. Précisions concernant le financement du volet « E » pour le cas de financement #18, paragraphe 26.
F006-v18	Mode d'allocation « FABES» Mise à jour du tableau du paragraphe 48 portant sur les « poids-programmes » pour les programmes d'études 140.A0, 142.A0, 142.B0, 142.C0, 501.15, 506.16, 510.16, 574.B0 et RNA.05.
F007-v18	Règles d'allocation comparatives selon le mode FABES Ajout d'un « F » particulier et d'un « A » particulier pour le Centre de La Tuque (collège de Shawinigan).
F037-v12	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA) Modification mineure au texte, paragraphe 4.4.
F049-v13	Programme d'aide à la recherche technologiques (PART) Modification mineure au texte, paragraphe 4.0.1.
F062-v16	Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme sport-études Modification mineure au texte, paragraphe 1. Majoration de l'enveloppe des besoins ad hoc, paragraphe 8.
F063-v14	Contrôle des données sur la clientèle collégiale Modifications mineures au texte, paragraphes 6, 17.1, 17.2, 29.1 et 29.2. Précisions apportées sur la vérification externe sur échantillons, paragraphes 25 et 26.
F071-v08	Modalités générales de financement de la formation à temps plein dans les programmes d'établissement (AEC) et de la formation à temps partiel lorsque financées selon le modèle Epes Modifications mineures au texte, paragraphes 4, 21 et 26. Précisions apportées au texte, paragraphe 19. Mise à jour du Nej du Cégep@distance, paragraphe 25.

Liste des changements

F076-v10 Vérification externe

Modification mineure au texte, paragraphe 4.

F104-v13 Mode d'allocation « Epes » et calcul de la subvention pour la formation continue, à temps plein et à temps partiel

Mise à jour du tableau des Nej particuliers reconnus pour certains programmes d'AEC, paragraphe 28.

F110-v08 Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes

Modifications mineures au texte, paragraphes 1, 2, 2.1 et 3.
Précisions apportées sur l'autorisation possible de reporter à l'année subséquente des soldes non dépensés des allocations ne pouvant être reportés et conservés par un cégep, paragraphe 1.1.

F129-v02 Formation en danse-interprétation

Abrogation du paragraphe 6.

F130-v08 Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information

Modification mineure au texte, paragraphe 1.
Retrait du financement des projets particuliers, paragraphes 2 et 20 à 25.
Ajout d'une mesure pour le perfectionnement et le soutien aux personnels, paragraphes 2 et 26 à 28.

F135-v03 Financement des coûts de convention des enseignants

Modification de la mesure budgétaire, rétroactive à l'année scolaire 2002-2003, prévoyant un partage et un redéploiement d'une partie de la subvention déjà reconnue aux cégeps advenant l'insuffisance de la partie de l'enveloppe servant à financer les déficits admissibles. Les premiers 80 000 $ de dépassement sont assumés par ce redéploiement, l'excédent, s'il y a lieu, est financé par le Ministère.

F135-v04 Financement des coûts de convention des enseignants

Refonte complète de l'annexe pour tenir compte de la nouvelle règle budgétaire, applicable à compter de l'année scolaire 2003-2004, portant sur le financement des coûts de convention du personnel enseignant. À cette fin, les dépenses ont été subdivisées en trois catégories et font l'objet d'une subvention en fonction de la catégorie à laquelle elles ont été associées :

- dépenses de nature particulière financées par certifications de crédits;
- dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi financées à même une enveloppe budgétaire gérée par le Ministère fixée à 0,4 % de la subvention annuelle totale des enseignants des cégeps établie conformément aux dispositions de l'annexe F114;
- dépenses de nature générale financées à même une subvention établie de façon normalisée et fixée à 3,3 % de la subvention annuelle des enseignants du cégep établie conformément aux dispositions de l'annexe F114. La règle budgétaire prévoit une règle de transition pour le financement des dépenses de nature générale. Une partie des déficits réalisés par les cégeps sur le financement normalisé de ces dépenses sera financée à même la subvention accordée aux mêmes fins aux cégeps réalisant des surplus.

L'annexe fournit une liste des dépenses faisant partie de chacune des trois catégories.

Liste des changements

I037-v10 Financement des opérations reliées aux investissements

Modifications mineures au texte, paragraphes 8, 25 et 29.

I041-v03 Allocation pour la dépense d'intérêts capitalisée

Modification mineure au texte, paragraphe 2.

INTRODUCTION

Le sens et la portée du Régime budgétaire et financier

1 Le Régime budgétaire et financier des cégeps est édicté par le ministre de l'Éducation en vertu des articles 25 et 26 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q. chapitre C-29), modifiée par la Loi 166 (1997, chapitre 87). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives encadrant l'action du Ministère et des cégeps dans la gestion des ressources matérielles et financières.

2 Le Régime explique les grands concepts, les étapes et les principes présidant au calcul des allocations accordées, la comptabilisation, l'usage des fonds et l'ensemble des opérations qui conduisent ultimement à l'établissement de la subvention aux cégeps par le ministère de l'Éducation.

3 Le Régime est complété par des annexes qui précisent les règles ou directives servant à son application. Elles font partie intégrante du Régime et sont publiées séparément. Les paragraphes du Régime et de ses annexes sont numérotés pour faciliter la recherche d'informations et les communications avec les différents intervenants.

4 En outre, le Régime est aussi complété par des suppléments identifiés par les sigles SIXX qui rassemblent les documents techniques utilisés principalement dans le cadre de la réalisation de projets d'immobilisations. À titre d'exemple, on retrouve dans ces suppléments l'ensemble des documents techniques normalisés que le cégep doit utiliser lors des appels d'offres. Les suppléments sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Éducation (http://www.meq.gouv.qc.ca/ens-sup/ens-coll/finances.htm).

Le vocabulaire utilisé

5 Certains termes utilisés sont propres au langage gouvernemental ou ministériel et exigent d'être définis dans le contexte du Régime. Les termes définis sont les suivants:

Allocation	Confirmation du Ministère d'une somme servant à financer une activité d'un cégep.
Budget	Document faisant état de la prévision des revenus et des dépenses pour l'ensemble des activités que prévoit réaliser le cégep au cours d'une année scolaire.
Capacité d'accueil	Le nombre d'étudiants à temps plein à l'enseignement régulier inscrits à un programme d'études collégiales que le parc mobilier et le parc immobilier du cégep permettent d'accueillir en tenant compte du modèle de calcul d'allocation d'espaces explicité dans les annexes du Régime.
Collège régional	Un ou plusieurs collèges constituants chargés de la mise en œuvre de programmes d'études collégiales.

Crédits	Autorisation que délivre l'Assemblée nationale pour dépenser à certaines fins; autorisation nécessaire avant de payer une somme d'argent sur le Fonds consolidé du revenu.
CT	Document codifié contenant des demandes budgétaires ou des autorisations d'ordre administratif exigeant une décision du Conseil du trésor. Les décisions du Conseil du trésor se prennent par CT. Le CT de programmation budgétaire demande l'approbation des normes ou règles budgétaires applicables aux subventions des cégeps.
Décret	Mode d'expression formel des décisions prises par le Conseil des ministres en vertu d'une disposition légale ou d'une prérogative.
Devis scolaire	Liste des programmes qu'un cégep est autorisé à offrir à court et à moyen terme ainsi que la ventilation des clientèles maximales par année d'étude et par programme à l'enseignement régulier.
Devis technique	La superficie théorique autorisée pour accueillir les clientèles et les programmes du devis scolaire. Cette superficie est établie à partir du modèle de calcul d'allocation d'espaces explicité dans les annexes du Régime.
Enveloppe (budgétaire)	Somme d'argent associée à une fonction spécifique (ex.: l'enveloppe servant au financement de la dette à court terme).
Enseignement régulier	Terme référant aux activités et services dispensés aux élèves inscrits « à l'enseignement régulier » incluant les activités couvertes par les allocations spécifiques afférentes. Ce terme administratif exclut les services de formation continue et les services dits autofinancés.
Études des crédits	Opération conduite sous l'autorité du gouvernement et qui aboutit au vote des crédits par l'Assemblée nationale.
FABES	Sigle identifiant le mode de répartition des allocations de fonctionnement des cégeps. Il signifie allocations Fixes, allocations pour les Activités éducatives, allocations pour le fonctionnement des Bâtiments, allocations pour la rémunération des Enseignants, allocations servant à des activités Spécifiques associées au développement de l'enseignement collégial.
Fonds de fonctionnement	Fonds où sont regroupées les opérations courantes : l'enseignement régulier, la formation continue et les services autofinancés.

Fonds des investissements	Fonds où sont regroupées, d'une part, les immobilisations que possède le cégep et, d'autre part, les diverses sources de financement de ces immobilisations.
Formation continue	Terme référant aux activités et services dispensés aux élèves inscrits « à la formation continue », à « l'éducation des adultes », incluant les activités couvertes par les allocations spécifiques afférentes.
Plan triennal d'investissement	Document approuvé par le Conseil du trésor et qui traduit les décisions rendues par le gouvernement en matière d'investissement public à autoriser dans les cégeps. Le Conseil du trésor le désigne par plan triennal d'immobilisation.
Programme	Structure budgétaire gouvernementale ou division du vote des crédits comportant l'énoncé des objectifs ou des activités pour lesquels doivent être dépensés des crédits. Le programme 5 du ministère de l'Éducation, Enseignement supérieur, se subdivise en six éléments, soit: Élément 1 Fonctionnement des cégeps; Élément 2 Fonctionnement des universités; Élément 3 Enseignement privé au collégial; Élément 4 Service de la dette des cégeps; Élément 5 Service de la dette des universités; Élément 6 Soutien à des partenaires en éducation.
Rapport financier annuel (RFA)	Document produit par le cégep à la fin de l'année scolaire. Il traduit les opérations financières de l'année, contient les informations exigées par le Ministère et sert à établir la subvention due au cégep.
Revue des programmes	Processus administratif interne au gouvernement visant à déterminer l'enveloppe budgétaire globale du fonctionnement et de l'investissement. Ce processus comprend l'établissement de l'enveloppe de base qui découle des ajustements mécaniques calculés à l'aide de paramètres, l'identification des développements qui traduisent les priorités ministérielles, les paramètres et les modalités de réduction des dépenses (les mesures de rationalisation).
Services autofinancés	Terme référant aux activités et services de nature commerciale exercés par le cégep en service aux élèves ou à des clientèles externes. Ils comprennent notamment les résidences, les cafétérias et cantines, les centres sportifs, les centres culturels, les magasins scolaires, les terrains de stationnement, etc.

Subvention	La subvention est la confirmation finale des allocations accordées au terme d'une année scolaire.

La séparation des fonds de fonctionnement et d'investissement

6 La gestion des allocations accordées aux cégeps se fait en deux fonds distincts, l'un pour le fonctionnement, l'autre pour l'investissement.

7 Au fonctionnement, les allocations accordées sont financées à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.

8 À l'investissement, les allocations accordées sont financées temporairement à même des marges de crédit autorisées, qui seront converties en emprunts à long terme. Les coûts du service de la dette (intérêts sur les emprunts à court et à long terme, versements au fonds d'amortissement, remboursements de capital) sont financés à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.

9 Tant au Ministère que dans les cégeps, les opérations concernant ces deux fonds sont suivies de manière séparée; les transactions effectuées entre les deux fonds doivent être transparentes et sont régies par les annexes du Régime.

CHAPITRE I: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DES CÉGEPS

10 Le cycle budgétaire à l'intérieur duquel s'inscrit l'établissement de la subvention de fonctionnement et d'investissement peut être résumé de la manière suivante:

11 - établissement par le Conseil du trésor du niveau de l'enveloppe ministérielle à respecter;

11.1 - sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle précitée, le ministère de l'Éducation associe à chacun des éléments des programmes un niveau de crédits;

11.2 - la détermination des enveloppes associées à chacun des éléments des programmes constitue l'étape de la revue des programmes sur laquelle s'appuie la programmation initiale qui aboutit à l'étude des crédits;

12 - établissement par le Ministère des règles et des directives présidant à la répartition des enveloppes entre les cégeps : c'est le processus de programmation budgétaire caractérisé par des simulations, discussions et consultations auprès des cégeps et par l'approbation, par le ministre et par le Conseil du trésor, des règles budgétaires;

13 - transmission aux cégeps des allocations initiales découlant des règles budgétaires prévues;

14 - transmission au Ministère par les cégeps de leur budget : chaque cégep soumet ses prévisions de revenus (allocations ministérielles et autres revenus) et de dépenses pour l'année à venir;

15 - analyse des budgets par le Ministère;

16 - confirmation par le Ministère des allocations initiales prévues;

17 - réalisation du budget par le cégep et octroi par le Ministère, en cours d'année, d'allocations spécifiques concernant la recherche pédagogique et technologique, le développement des programmes de formation, certaines activités ponctuelles reliées à la mission des cégeps, d'allocations particulières pour les équipements et les immeubles, d'allocations découlant directement de mesures annoncées lors du Discours sur le budget du gouvernement, etc.;

18 - versements périodiques découlant des allocations (fonctionnement et service de la dette afférent aux dépenses d'investissement), autorisations de marges de crédit et suivi du financement à court ou à long terme;

19 - production du rapport financier annuel par le cégep;

20 - analyse du rapport financier annuel; établissement par le Ministère de la subvention et ajustement des versements en découlant.

CHAPITRE II: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DU FONDS DE FONCTIONNEMENT

La revue des programmes et la programmation initiale

21 Abrogé à compter de la version 03 du Régime.

22 Abrogé à compter de la version 02 du Régime.

23 L'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement est établie en s'appuyant sur la structure des règles budgétaires du mode d'allocation FABES et tient compte que les cégeps encourent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer les enseignants[1] (identifiées par le sigle E), celles servant à rémunérer les personnels autres que les enseignants (identifiées par l'expression autres personnels ou par le sigle AP), celles associées aux autres dépenses (identifiées par l'expression autres coûts ou par le sigle AC).

24 Chaque enveloppe (associée à un objet de dépense subventionnée) peut être interprétée comme le résultat de deux types de calcul:

- ° type 1 le produit d'une règle budgétaire par un paramètre caractérisant le cégep[2] ;
- ° type 2 la somme de dépenses non normalisables dont le financement est accordé sur la base de règles ou de principes de calcul adaptés à la situation.

25 Dans le cadre des relations entre le Ministère et les cégeps, l'enveloppe globale est subdivisée en deux grandes catégories: les enveloppes ouvertes et les enveloppes fermées. Une annexe du Régime précise ce qu'on entend par ouverture et fermeture des enveloppes. Ainsi, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle fermée reconnue par le Conseil du trésor, le ministre peut transférer au besoin des sommes entre toutes parties des enveloppes ouvertes et fermées précitées.

26 Les enveloppes ouvertes couvrent les dépenses suivantes : les enseignants affectés aux cours suivis par les élèves à temps plein au DEC (« E »[3] de FABES), le service de la dette à court terme et certaines autres activités.

27 Dans le cas des enveloppes ouvertes, les dépenses subventionnées associées au « type 1 » sont le résultat d'une règle dont une des variables est arrêtée seulement à l'étape de l'analyse du rapport financier (ex. : le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier (ETC) reconnus pour les fins de calcul de la subvention d'un cégep); les dépenses subventionnées associées au « type 2 » ne sont pas limitées à un niveau prédéterminé (ex.: le service de la dette à court terme au fonctionnement qui est tributaire des versements effectués, du rythme convenu de ces versements et de la subvention connue uniquement à l'analyse du rapport financier annuel). Les dispositions de ce paragraphe restent néanmoins assujetties au respect, par le Ministère, des crédits disponibles.

---

1 Qu'ils soient affectés à l'enseignement régulier (Erég) ou à la formation continue (Epes).

2 Exemples : la rémunération moyenne normalisée par enseignant d'un cégep x le nombre d'enseignants en équivalents temps complet reconnus pour les fins de subventions; la valeur de la « pes » brute x le nombre de pes brutes du cégep; le « Fixe général » accordé à chaque cégep x 1 [puisque chaque cégep en reçoit un], etc.

3 Les enseignants sont financés selon deux modes: celui du régulier qui est fondé sur l'embauche à temps plein, et celui de la formation continue qui est fondé principalement sur l'embauche à la leçon.

28 Les enveloppes fermées couvrent les dépenses autres que celles identifiées au paragraphe 26 : les dépenses associées aux services de l'enseignement, à l'administration, à la gestion des immeubles, aux activités de perfectionnement, de recherche, de mise à jour des programmes de formation, etc. Elles couvrent aussi le coût des enseignants affectés aux cours suivis par les élèves autres qu'à temps plein au DEC et à des activités faisant l'objet d'allocations spécifiques, etc.

29 Dans le cas des enveloppes fermées, les dépenses subventionnées associées au « type 1 » sont le résultat d'une règle dont la valeur est fixée lors de la programmation budgétaire (ex.: la valeur de la pes brute[4]); les dépenses subventionnées associées au « type 2 » sont limitées à un niveau prédéterminé (ex. : une allocation particulière au « B » de FABES).

30 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année est résumée ci-dessous:

1° détermination des taux d'indexation (E,AP,AC); on entend par taux d'indexation l'ensemble des paramètres tels le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix, le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels, etc. Ces taux sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;
2° calcul de l'enveloppe globale en revue des programmes: l'opération est faite en prenant appui sur le mode d'allocation FABES. Chacune des règles d'allocation FABES est indexée en fonction de l'évolution de la catégorie (ou des catégories) à laquelle on peut l'associer (E, AP, AC). Par exemple, les normes du « FAB » de FABES évoluent selon un taux d'indexation mixte qui tient compte du poids relatif des grandes composantes AP et AC auxquelles on peut les associer et des indexations propres à ces deux grandes composantes. L'enveloppe globale prend également en compte les opérations de développement que le Ministère décide de mettre en oeuvre dans le réseau et pour lequel il affecte les crédits nécessaires ;
3° identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente, en supposant qu'il n'y a aucune compression; consultation du comité mixte des finances[5];
4° simulation, à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments des programmes, des réductions paramétriques (taux de compression) s'il y a lieu; choix proposés au ministre et décisions de principe; établissement des règles budgétaires;
5° sur la base des paramètres caractérisant chaque cégep (le nombre d'élèves et le nombre d'enseignants prévus, les volumes d'activités, les surfaces à entretenir, les consommations énergétiques, etc.), calcul des allocations projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances; nouvelle consultation auprès du comité mixte des finances;
6° décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

[4] pes : période/élève/semaine. Unité de mesure des activités pédagogiques qui correspond à 15 heures d'enseignement ou d'activités supervisées par un enseignant.

[5] Comité consultatif sur lequel les cégeps délèguent des représentants par l'intermédiaire de la Fédération des cégeps. Il est désigné par le sigle COMIX.

31 Le calendrier approximatif de réalisation de ces phases est schématisé ci-dessous:

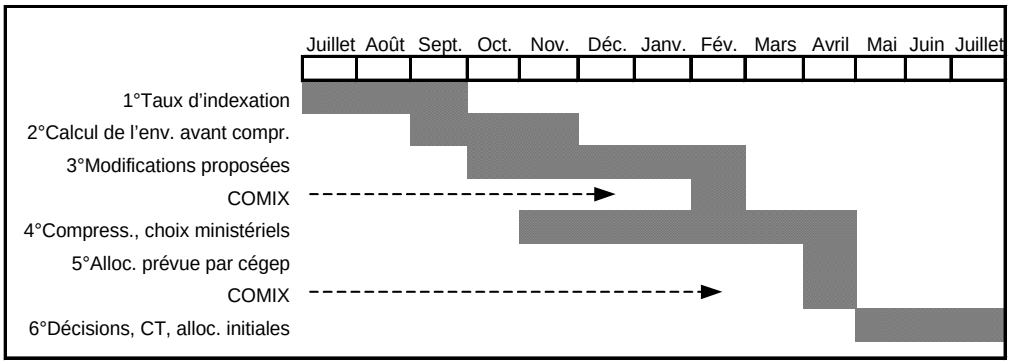

32 Les paramètres récurrents qui affectent l'enveloppe globale sont : le vieillissement, l'indexation, les contributions de l'employeur, les mesures de rationalisation (compressions), certains ajouts ou retraits récurrents, les clientèles (mesurées en pes) et les surfaces à entretenir.

33 *Le vieillissement* traduit l'évolution des salaires des personnels dans les échelles salariales en fonction de l'expérience et de la scolarité. Les taux utilisés (pourcentage) sont déterminés à partir du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC).

34 *L'indexation* reflète l'augmentation des échelles salariales conformément aux conventions collectives ou aux règlements gouvernementaux pertinents (enseignants et autres personnels) et celle du coût de la vie (autres coûts) selon un taux calculé par le ministère des Finances.

35 *Les contributions de l'employeur* aux régimes universels sont établies sous la forme d'un pourcentage des traitements pour chaque corps d'emploi (enseignants, cadres et hors-cadres, autres personnels).

36 *Les mesures de rationalisation* ou compressions traduisent les objectifs gouvernementaux de diminution des dépenses publiques.

37 *Les ajouts (retraits) récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère permanent et sont ajoutés (retranchés) à l'enveloppe globale. Ces montants font partie des sommes récurrentes servant au calcul de l'enveloppe de l'année suivante. Les ajouts (retraits) récurrents prennent diverses formes : l'accroissement ou l'ajout d'une enveloppe spécifique (exemple: les sommes ajoutées en 1993-1994 pour les sessions d'accueil et d'intégration), la majoration du nombre d'organismes auxquels s'applique une norme (exemple: si le nombre de cégeps augmente), l'ajustement d'une norme, la création d'une norme spécifique, etc.

38 La *clientèle* reconnue aux fins de financement est mesurée en « pes » (brutes et pondérées).

39 Les *surfaces* reconnues par le Ministère aux fins de financement sont les surfaces construites ou aménagées à même les subventions du Ministère ou d'autres sources de financement[6] .

[6] Les augmentations de surfaces réalisées par le cégep à même ses surplus ou toute autre source de financement ne donnent pas lieu automatiquement à des allocations de fonctionnement (B).

39.1 Les mesures récurrentes découlant du Discours sur le budget du gouvernement traduisent l'impact financier des énoncés faits par le gouvernement du Québec.

40 Les paramètres non récurrents qui affectent l'enveloppe globale pour une année sont les montants forfaitaires et certains ajouts ou retraits non récurrents. Les effets de ces paramètres sont annulés avant de procéder au calcul des enveloppes de l'année suivante.

41 *Les montants forfaitaires* exprimés sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale des personnels sont ajoutés, le cas échéant, à l'enveloppe globale.

42 *Les ajouts (retraits) non récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère ponctuel.

42.1 Les mesures non récurrentes découlant du Discours sur le budget du gouvernement traduisent l'impact financier des énoncés faits par le gouvernement du Québec.

43 La programmation initiale résulte des calculs effectués conformément aux principes expliqués précédemment et donne lieu aux allocations initiales des cégeps.

L'allocation initiale

44 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un CT de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.

45 Les allocations sont accordées aux cégeps en conformité avec les règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor.

46 Ce n'est qu'après l'approbation du CT de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

Le budget

47 En vertu de l'article 26.1 de la loi, le cégep doit adopter et transmettre son budget au ministre, au plus tard à la date et dans la forme qu'il détermine.

48 Le budget est analysé par le Ministère. L'analyse porte sur les objets suivants:

- conformité des allocations présentées au budget avec les allocations annoncées;
- respect des directives de présentation des allocations;
- maintien de l'équilibre budgétaire[7] ou présence d'un plan de redressement indiquant les mesures que le cégep prendra pour redresser sa situation financière;
- présentation attendue des sources de financement aux investissements et de leurs affectations;
- vraisemblance des prévisions budgétaires globales du cégep.

[7] Ou de la capacité du cégep de compenser un déficit annuel prévu par son solde de fonds.

Les allocations en cours d'année

49 Plusieurs allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux cégeps en cours d'année par des documents administratifs appelés certifications de crédits. Chaque certification de crédits est numérotée et identifiée à une enveloppe budgétaire à laquelle elle est imputée; la certification de crédits précise le montant de l'allocation, le cégep concerné, son objet et les modalités et conditions de financement.

50 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année afin de refléter la variation des paramètres par rapport à ceux utilisés en revue des programmes à l'étape de la programmation initiale. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont accordées aux cégeps par certifications de crédits.

Les allocations à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

51 L'opération d'analyse des rapports financiers annuels par le Ministère donne lieu à des ajustements aux allocations déjà consenties. Au terme de l'analyse, la subvention est établie.

CHAPITRE III: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DU FONDS DES INVESTISSEMENTS

La revue des programmes et la programmation initiale

52 Le processus suivi par le Ministère pour demander au gouvernement l'approbation de l'enveloppe globale des investissements fait intervenir une projection des coûts sur trois années. Il conduit, au niveau gouvernemental, à un plan triennal des investissements. Seule la première année du plan constitue une approbation ferme du gouvernement. Les deux autres années sont présentées à titre prévisionnel.

53 Abrogé.

53.1 L'enveloppe budgétaire du fonds des investissements se répartit selon les grandes catégories suivantes:

- Maintien des actifs
  - ° Parc immobilier:
    - allocations normalisées
      - × réfections
      - × transformations
    - allocations particulières
  - ° Parc mobilier
    - allocations normalisées
    - mise à jour et nouveaux programmes
    - rattrapage
- Développement informatique
  - ° Systèmes informatiques
- Développement immobilier
  - ° Parachèvements
  - ° Nouvelles initiatives
  - ° Réserve pour imprévus
  - ° Plan d'accélération

54 Les allocations normalisées du parc immobilier servent à maintenir ce parc en bon état (l'enveloppe des bâtiments, la structure, les systèmes mécaniques et électriques) et à satisfaire aux lois et règlements qui régissent les bâtiments. Elles doivent servir principalement à des travaux de réfection, bien qu'une partie peut servir à des travaux de transformation.

55 Les allocations normalisées du parc mobilier[8] servent à pourvoir à leur remplacement.

56 Abrogé.

56.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

[8] Mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque (MAOB).

57 Abrogé.

57.1 L'enveloppe prévue pour la mise à jour et les nouveaux programmes est destinée à acquérir les équipements requis suite à la modification et à l'implantation de programmes d'enseignement. L'enveloppe prévue pour le rattrapage vise principalement le remplacement d'équipements désuets et l'accroissement du parc d'équipements dans le cas où l'inventaire est jugé insuffisant.

57.2 L'enveloppe prévue pour les systèmes informatiques a été créée pour reconnaître la capitalisation des dépenses associées au développement de systèmes informatiques.

58 Les enveloppes dévolues aux nouvelles initiatives font normalement suite à des modifications de devis scolaires. Elles ont principalement pour objets des agrandissements, des acquisitions et des constructions de bâtiments. Elles peuvent également, à l'occasion, inclure des sommes permettant des interventions ponctuelles à la grandeur du réseau collégial (ex. : améliorer la qualité de l'air).

59 Les nouvelles initiatives acceptées par le gouvernement sont inscrites, après la première année d'inscription au plan triennal, à l'enveloppe des parachèvements.

60 Une réserve pour imprévus sert à majorer l'enveloppe des projets inscrits aux nouvelles initiatives et aux parachèvements lorsqu'un dépassement des coûts de construction est attribuable à des événements non prévisibles.

61 Les plans d'accélération sont le résultat d'une décision du gouvernement d'injecter de manière ponctuelle des fonds additionnels visant la réalisation de projets à court terme (généralement moins de six mois) et ayant un impact sur l'emploi et la relance économique.

62 L'enveloppe budgétaire du fonds d'investissement pour une année scolaire est le résultat de l'indexation[9] des enveloppes récurrentes auquel s'ajoutent des demandes soumises par les cégeps, analysées par le Ministère, retenues par le ministre et autorisées par le Conseil du trésor.

63 Abrogée à compter de l'année scolaire 2000-2001.

64 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires est résumée ci-dessous:

1° identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente; consultation du comité mixte des finances;
2° sur la base des paramètres caractérisant chaque cégep (surfaces, âge des bâtiments, etc.), calcul des allocations normalisées projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances; nouvelle consultation auprès du comité mixte des finances au besoin;
3° établissement des allocations normalisées du parc mobilier sur la base des paramètres prévus au modèle MAOB;
4° analyses et orientations concernant la répartition des autres enveloppes pour le parc mobilier; analyse des projets soumis dans le cadre des nouvelles initiatives;
5° décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor;

[9] L'indexation n'est pas nécessairement accordée à chaque année par le Conseil du trésor et tient compte de l'augmentation des coûts et des surfaces.

6° diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

65 Le calendrier de réalisation des opérations conduisant à la programmation initiale des investissements est analogue à celui suivi dans le cas du fonds de fonctionnement.

66 La programmation initiale traduit les décisions prises par le ministre et par le gouvernement dans le domaine des investissements pour l'année à venir et donne lieu aux allocations initiales des cégeps.

67 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un CT de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations (autorisations d'encourir les dépenses d'investissements par voie d'emprunts). Ce n'est qu'après l'approbation du CT par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

68 Contrairement aux allocations de fonctionnement, les dépenses d'investissement sont financées par emprunts temporaires et convertis par la suite en emprunts à long terme. Les emprunts projetés pour l'ensemble des cégeps en conséquence de la réalisation du plan triennal (et en tenant compte des parachèvements), donnent lieu à un CT de programmation et à l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits nécessaires pour financer le service de la dette des cégeps.

L'allocation initiale

69 Le mode d'allocation des enveloppes normalisées, les critères et paramètres donnant lieu aux allocations particulières et les conditions à respecter pour avoir droit à ces allocations sont précisées dans les annexes du Régime budgétaire.

70 Les allocations normalisées, pour le parc immobilier, tiennent compte des superficies, de l'âge, de la valeur de remplacement et de la durée de vie évaluée des bâtiments, de la variation des coûts selon les régions, de la clientèle réelle et de la capacité d'accueil (nombre de places) de chaque cégep. Pour le parc mobilier, elles ont comme base de calcul les paramètres prévus au modèle MAOB, dont le devis scolaire autorisé par le ministre.

71 Les allocations sont accordées aux cégeps en conformité avec les règles budgétaires approuvées et les projets retenus par le Conseil du trésor.

Le budget du cégep

72 Les opérations associées au dépôt et à la réalisation du budget d'investissement ont été définies au chapitre II.

Les allocations en cours d'année

73 En nombre plus restreint, mais de manière analogue aux façons de faire établies au fonds de fonctionnement, des allocations sont consenties en cours d'année par certifications de crédits à même les enveloppes particulières, de la réserve pour imprévus, des nouvelles initiatives et des parachèvements.

74 Il peut aussi arriver dans certains cas que des allocations accordées à l'étape de l'allocation initiale ou par certifications de crédits soient réduites ou annulées : ces situations donnent lieu à des certifications de crédits négatives.

CHAPITRE IV: LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS, LA GESTION DES ALLOCATIONS ET LE FINANCEMENT

75 Le présent chapitre porte sur la dimension financière des activités réalisées en cours d'année par le cégep : il fait état des dispositions légales, réglementaires ou administratives qui encadrent l'action des cégeps et du Ministère dans la gestion courante.

Transférabilité des allocations de fonctionnement

75.1 Compte tenu du mode de financement des enseignants de l'enseignement régulier (annexe F114), et sous réserve du respect des conventions collectives en vigueur et des allocations à caractère non transférable (annexe F057) ou accordées à des conditions spécifiques contraires à la transférabilité, le cégep peut affecter librement les sommes allouées au fonctionnement, par le ministère de l'Éducation, à toute dépense compatible avec la mission qui lui est confiée par la loi (voir annexe F002).

Limite de temps pour dépenser les allocations d'investissement, caractéristiques de certaines de ces allocations et transférabilité

76 Les allocations normalisées accordées pour le parc mobilier ne peuvent servir, sans autorisation spécifique du Ministère, à des dépenses pour le parc immobilier; la réciproque est vraie. Les allocations normalisées non dépensées sont reportées automatiquement à l'année suivante (elles sont accumulables).

77 Les allocations particulières au maintien des actifs destinées au parc mobilier ou immobilier (à l'exception de celles allouées pour la mise à jour d'un programmes d'études) doivent être dépensées, au plus tard, au terme de la deuxième année scolaire suivant leur octroi (ce qui laisse trois années complètes pour dépenser ces allocations). Ces allocations ne sont pas transférables et le solde non dépensé au-delà du délai prévu de trois ans est annulé, à moins d'autorisation accordée par le Ministère.

77.1 Il n'y a pas de limite de temps arrêtée pour dépenser les allocations particulières (volet équipement et volet locaux) accordées pour la mise à jour et l'implantation de nouveaux programmes, peu importe que ces allocations proviennent d'un compte de la rubrique « nouvelles initiatives » ou de la rubrique « maintien des actifs ».

77.2 Il est permis d'utiliser tout solde disponible de ces allocations afin d'acquérir des équipements ou transformer des locaux pour les besoins d'un autre programme d'études. Ces allocations ne peuvent toutefois servir à augmenter le parc d'équipements ou la superficie de laboratoires reconnue par le Ministère au modèle MAOB pour un programme d'études.

78 Les allocations accordées dans le cadre d'un plan d'accélération doivent normalement être dépensées à court terme; par nature, ces allocations répondent à la volonté gouvernementale d'influencer l'emploi et de relancer l'économie.

79 Les allocations accordées dans le cadre des nouvelles initiatives et des parachèvements sont réservées aux fins pour lesquelles elles ont été accordées. Il n'y a pas a priori de limite de temps arrêtée pour dépenser. Elles ne sont pas transférables à l'exception de celles accordées pour la mise à jour d'un programme d'études.

La gestion ministérielle des allocations par comptes

80 Chaque allocation est imputée à un compte qui correspond à une enveloppe budgétaire. Chaque compte possède ses caractéristiques propres : ouverture, fermeture, transférable ou non, association à un des termes de FABES, etc. (annexe F057).

Les revenus de sources autres que le MEQ

81 Au fonctionnement, les revenus de sources autres que le MEQ sont les suivants:

- revenus provenant des cours commandités et financés par le ministère de la Solidarité sociale;
- droits perçus des élèves dans le respect de la loi (articles 24, 24.2, 24.3, 24.4) et du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger;
- droits de scolarité perçus des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec conformément à l'article 26.01 de la Loi sur les cégeps;
- droits d'admission, d'inscription aux services d'enseignement collégial, ou d'autres droits de même nature afférents à de tels services, perçus en vertu de et conformément à l'article 24.5 de la Loi sur les cégeps;
- revenus découlant d'ententes contractuelles avec des entreprises;
- revenus de la vente de services ou de produits;
- intérêts gagnés au fonds de fonctionnement;
- produit de la disposition d'un bien acquis par le fonds de fonctionnement;
- tout autre revenu perçu de sources autres que le MEQ.

82 Aux investissements, les revenus de sources autres que le MEQ sont les suivants:

- produit de la vente d'actifs. Si l'actif a été acquis à même les allocations d'investissement, le produit doit être porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- revenus provenant du placement des fonds disponibles au fonds des investissements. Ils sont récupérés en cours d'année par la réduction des emprunts temporaires afférents aux allocations;
- produit d'assurance. Le produit d'assurance est porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- autres sources de revenus identifiées en annexe du Régime.

Les dépenses autorisées au fonctionnement

83 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep encourt dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du Régime budgétaire et financier et des directives ministérielles.

84 Les dépenses du cégep couvrent le coût des enseignants assumé conformément aux règles budgétaires et dans le respect des conventions collectives en vigueur, le coût du personnel hors-cadre, cadre et de gérance dans le respect des règlements et des directives qui les concernent et le coût des autres personnels, dans le respect des conventions collectives qui les régissent. Les dépenses autres que les salaires doivent correspondre à des dépenses encourues dans l'exercice de la mission du cégep. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et motifs ayant conduit à l'octroi des allocations.

85 Le cégep peut également encourir des dépenses d'investissement à même ses revenus de fonctionnement. Ces dépenses doivent être financées par l'une ou l'autre des sources suivantes:

- affectations du solde de fonds de fonctionnement;
- allocations de fonctionnement du MEQ excluant celles accordées pour des fins spécifiques;
- revenus de sources autres que le MEQ.

Les dépenses autorisées aux investissements

86 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep encourt dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du Régime budgétaire et financier et des directives ministérielles.

87 L'utilisation des allocations normalisées doit respecter les dispositions prévues en annexe du Régime, notamment en ce qui concerne le pourcentage maximum de ces allocations qui peut être affecté à des transformations.

88 Les procédures et étapes à respecter par le cégep dans la réalisation d'un projet de construction et lors de l'aliénation d'immeuble sont précisées dans les annexes du Régime.

89 Les emprunts servant à financer les dépenses d'investissement à réaliser à même les allocations accordées au cégep par le ministre ne doivent être faits qu'au fur et à mesure des besoins et uniquement pour les dépenses afférentes à ces allocations ou pour les frais afférents au financement à court terme ou à long terme de telles dépenses. Tout autre usage est interdit, à moins d'une autorisation spécifique du Ministère.

90 Les intérêts payés sur les emprunts temporaires[10] du fonds des investissements sont financés par le Ministère à même l'emprunt à court terme, et subventionnés par la suite selon les modalités précisées dans les annexes du Régime.

Les versements et les marges de crédit au fonctionnement

91 Les allocations de fonctionnement sont financées par des versements mensuels établis en tenant compte de la subvention prévue pour l'année scolaire concernée. Les versements sont effectués à un rythme correspondant aux décaissements associés aux opérations subventionnées par le MEQ. La base de calcul, le rythme et le moment des versements mensuels sont précisés dans les annexes du Régime.

92 Les marges de crédit nécessaires sont consenties au cégep par le Ministère.

La règle de financement de la dette à court terme au fonctionnement

93 Les intérêts réels générés par la gestion de la trésorerie du cégep lui sont laissés ou sont à sa charge sous réserve des explications qui suivent. Le Ministère ne visant pas à récupérer de manière indirecte ce qu'il consent de manière explicite, la subvention établie à la suite de l'analyse du rapport financier annuel contient l'ajustement nécessaire pour corriger les effets dus aux facteurs suivants:

- le décalage qui existe entre le moment de l'encaissement mensuel et le moment auquel le cégep doit effectuer ses dépenses;

[10] Emprunts associés à des dépenses en capital correspondants à des allocations du MEQ.

- les intérêts attribuables à une surestimation ou à une sous-estimation du montant de subvention utilisé pour le calcul des versements mensuels;
- les intérêts dus entre la fin de l'année scolaire et le moment du versement totalisant la subvention finale.

Le modèle mathématique utilisé pour l'application des dispositions qui précèdent est décrit dans les annexes du Régime.

Les versements et les marges de crédit aux investissements

94 Les dépenses réalisées à même les allocations d'investissement sont financées temporairement par des emprunts effectués par le cégep dans le respect des marges de crédit autorisées par le Ministère. Les emprunts à court terme sont convertis par la suite en emprunts à long terme.

95 Les marges de crédit et les emprunts aux investissements sont autorisés selon les dispositions prévues dans les annexes du Régime.

96 Le service de la dette des cégeps couvre le paiement des dépenses en capital et des frais d'intérêts sur les emprunts obligataires, hypothécaires (dettes sur résidences) ou autres emprunts à long terme, des sommes à verser au fonds d'amortissement, le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires et des frais se rattachant aux emprunts à long terme.

97 Le cégep peut, par voie de règlement approuvé par résolution du conseil d'administration, déléguer au comité exécutif des pouvoirs se rapportant à l'émission d'obligations ou aux emprunts auprès du ministère des Finances[11] .

98 Les subventions afférentes au service de la dette à long terme sont versées par le Ministère au fiduciaire, au prêteur ou au cégep.

[11] Formule de financement à long terme mise de l'avant en 1991-1992 par le ministère des Finances du Québec.

CHAPITRE V: LA COMPTABILISATION ET LE CONTRÔLE

La codification des dépenses au fonctionnement

99 La présentation des dépenses dans le rapport financier annuel repose sur les concepts de champs et d'activités. Le système de codification en usage dans les cégeps encadre la comptabilisation des revenus et des dépenses.

100 La structure des champs est la suivante:

La formation	1000	Enseignement
	2000	Services à l'enseignement
	3000	Services à l'élève
Le soutien à la formation	4000	Gestion des activités d'enseignement
	5000	Gestion des ressources humaines
	6000	Gestion des ressources financières
	7000	Gestion des ressources matérielles
	8000	Administration générale, coûts de convention et autres allocations
Les autres activités	9000	Cours d'été, formation continue, services autofinancés

101 La comptabilisation des dépenses aux investissements n'est pas greffée à une structure par champ et par activité.

Les imputations

102 Chaque service peut être imputé pour sa part des dépenses générales du cégep (entretien ménager, chauffage, réfections, assurances, téléphonie, etc.) en respectant les principes comptables énoncés dans les annexes du Régime.

Les surplus et déficits

103 Le cégep peut réaliser des surplus à même les activités de fonctionnement. Le solde de fonds de fonctionnement regroupe les surplus ou déficits réalisés à l'enseignement régulier, aux services de la formation continue ou dans les services autofinancés.

104 Le surplus accumulé est celui apparaissant dans le solde de fonds de fonctionnement, plus les sommes transférées dans tout fonds spécial, fiducie ou autre fonds.

105 Le surplus accumulé (solde de fonds) du fonctionnement peut être utilisé pour résorber des résultats d'opérations déficitaires et pour des projets particuliers de fonctionnement ou d'investissement. Les projets particuliers relatifs à des dépenses d'investissement doivent, dans certains cas, être préalablement autorisés par décret du gouvernement. Les annexes du Régime précisent l'encadrement légal et réglementaire auquel est assujetti le cégep en matière de transaction immobilière.

106 Les affectations de fonds prévues et adoptées par résolution du conseil d'administration ne doivent pas excéder le solde de fonds du cégep. Une affectation ne doit pas non plus conduire à la réalisation de la dépense si la situation financière du cégep est déficitaire.

107 Le déficit accumulé au fonds de fonctionnement doit être résorbé sur la base d'un plan de redressement convenu entre le cégep et le Ministère.

108 S'il appert lors de l'analyse du rapport financier annuel que le cégep a effectué des dépenses excédant les allocations au fonds des investissements, ou a encouru des emprunts non autorisés ou dont le financement (en capital et intérêts) doit être assumé par le cégep, le déficit ou le financement des emprunts non autorisés doivent être assumés par le solde de fonds de fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

La séparation des fonds

109 La comptabilité du cégep doit séparer clairement les opérations du fonds de fonctionnement et celles du fonds des investissements. Le cégep doit posséder et utiliser des comptes bancaires distincts, permettant au Ministère de vérifier en tout temps le respect des directives et règles régissant le financement et le respect des marges de crédit autorisées.

Les radiations d'actifs

110 Lorsque la désuétude ou l'obsolescence de certains biens immobiliers ou mobiliers est constatée, le cégep procède à leur radiation.

La production et l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

111 Le cégep, conformément à l'article 27 de la loi, doit transmettre au ministre au plus tard le 1er novembre:

- le rapport financier pour l'exercice financier terminé le 30 juin précédent;
- les renseignements sur le cégep, les notes aux états financiers et les explications relatives à la conciliation SPOC-RFA et au relevé des messages;
- le rapport du vérificateur externe;
- le questionnaire à l'intention du vérificateur externe.

112 Le cégep dispose d'un mois additionnel pour transmettre au ministre la résolution du conseil d'administration approuvant les documents mentionnés au paragraphe précédent.

113 L'analyse du rapport financier annuel par le Ministère conduit au règlement de la subvention. Elle vise les objectifs suivants:

- assurer le gouvernement et le Ministère du respect de la Loi et des règlements en vigueur;
- vérifier l'application du Régime budgétaire et financier des cégeps, notamment la conformité des dépenses effectuées en regard des allocations consenties;
- vérifier l’application des procédures concernant l’approbation et le financement des dépenses d’investissement;
- déterminer les subventions de fonctionnement et d'investissement à accorder au terme de l'année scolaire;
- constituer des banques de données pour l'analyse des coûts et la planification.

114 Le cégep est informé des résultats de l'analyse effectuée par le Ministère. Sur réception du projet de règlement de la subvention, le cégep est invité à faire part, s’il y a lieu, de ses commentaires. Si aucune suite n’est donnée dans les 15 jours suivant la réception du projet, le Ministère présume de l’acceptation du projet de règlement par le cégep, et confirme le règlement final de la subvention.

115 Les directives et l'encadrement légal concernant la production du rapport financier annuel, l'embauche du vérificateur externe, le mandat confié au vérificateur, etc. sont précisées dans les annexes du Régime et dans les documents spécifiques fournis à cet effet par le Ministère.

CHAPITRE VI: LA POLITIQUE D'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DES CÉGEPS

L'adoption d'une politique par le cégep

116 Le gouvernement du Québec a adopté, en 1977, une politique d'achat qu'il adapte périodiquement aux réalités économiques. En novembre 1987, les gouvernements provinciaux s'engageaient à réduire les barrières au commerce interprovincial. À cet effet, deux accords bilatéraux ont été signés, à ce jour, par le Québec avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick[12]. Le 16 février 1999, un nouvel accord, l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur « marchés publics — dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financés par l'État » était signé par toutes les provinces canadiennes, à l'exception de la Colombie-Britannique et du Yukon.

117 Le 18 mai 1990, le rapport Bernard, résultat de l'analyse du groupe de travail sur les processus d'octroi de contrats du gouvernement intitulé « L'efficacité dans la transparence », a été déposé auprès du premier ministre. Trois des quarante-cinq recommandations émises s'adressaient de façon spécifique au ministère de l'Éducation.

118 Conformément à la recommandation numéro 10 de ce rapport, chaque cégep est tenu d'élaborer une politique concernant l'octroi de contrats pour l'acquisition de biens et de services; cette politique ou sa mise à jour doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration, être rendue publique et transmise au Ministère.

119 La publication de la politique d'acquisition de biens et services implique, notamment, que les critères de sélection qui y sont décrits sont fournis aux soumissionnaires lors d'appel d'offres, que celui-ci soit public ou sur invitation.

Les objets de la politique

120 La politique d'un cégep couvre les acquisitions de biens et de services, la disposition de biens mobiliers et immobiliers, les locations de biens, de services ou d'immeubles, les travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de réfection ou d'aménagement.

La conformité à la politique d'achat du gouvernement

121 Les cégeps doivent respecter la politique sur les marchés publics pour toute acquisition de biens et services. Ladite politique contient huit (8) orientations fondamentales dont le « respect des accords conclus » (article A.2).

La conformité aux Accords intergouvernementaux

122 Au cours des dernières années, les gouvernements provinciaux se sont donnés comme mandat d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial.

[12] Les textes des Accords intergouvernementaux sur les marchés du secteur public, soit l'« Accord Pan-canadien », l'« Entente Québec-Ontario », l'« Accord Québec-Ontario » et l'« Accord Québec/Nouveau-Brunswick » sont disponibles sur le site du Conseil du trésor www.intrasec.mb.ca/fre/1protoco.htm#3.

122.1 En réponse à la décision du gouvernement et en vertu de l'article 26 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le ministre assujettit les cégeps aux Accords intergouvernementaux.

122.2 En conséquence, les allocations autorisées par le ministre pour les projets de construction et pour l'acquisition de biens et services sont assujetties au respect des Accords intergouvernementaux.

122.3 La portée des Accords intergouvernementaux auxquels le gouvernement du Québec a souscrit, ainsi que les dates d'entrée en vigueur sont résumées à l'annexe I011.

122.4 Lorsqu'elles portes sur des objets analogues, les dispositions des Accords intergouvernementaux ont préséance sur les dispositions de la politique d'achat du gouvernement du Québec.

123 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

124 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

125 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

126 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

Exigences linguistiques en regard de tout produit ou document informatique utilisé à des fins pédagogiques

127 Dans le cadre des collaborations entre le ministère de l'Éducation et l'Office de la langue française, le Ministère informe les établissements que l'octroi de toute subvention visant l'acquisition de logiciels informatiques sera dorénavant conditionnel à l'achat de la version française du logiciel, lorsque celle-ci est disponible, à moins que les objectifs particuliers d'un programme de formation nécessitent l'acquisition d'une version dans une autre langue.

PROGRAMMATIONS BUDGÉTAIRES COMPARATIVES DÉTAILLÉES

Nom du compte	Enveloppe révisée 2003-2004	Enveloppe initiale 2003-2004	Enveloppe révisée 2002-2003	Réf. Annexe F###
PARAMÈTRES DE BASE				
Pes brutes (DEC régulier, formation continue et corrections) pour établir le «A» brut	6 300 950 pes	6 300 950 pes	6 285 321 pes	
Pes pondérées (DEC régulier, formation continue et corrections) pour établir le «A» pondéré	105 328 078 pes	105 328 078 pes	104 629 318 pes	
Superficies brutes plus (m^2) pour établir le «B»	2 412 922,2	2 412 922,2	2 381 862,5 m^2	
Vieillissement - enseignant	0,5%	0,5%	0,5%	
Contributions patronales - enseignant	11,048%	11,048%	11,196%	
Vieillissement - autres personnels	0,4%	0,4%	0,4%	
Contributions patronales - autres personnels	11,842%	11,842%	12,00%	
Indexation salariale - enseignant				
FNEEQ ET FAC	2,0%	2,0%	2,5%	
FEC	1,5%	1,5%	2,5%	
Indexation salariale - autres personnels	1,5%	1,5%	2,25%	
Indexation des autres coûts	2,4%	2,4%	1,9%	
ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	en milliers de $	en milliers de $	en milliers de $	
ENSEIGNANTS AU RÉGULIER				
Masse salariale des enseignants et coûts de convention normalisés «Erég»	770 571,6	778 226,6	742 968,3	114, 135, note 1
Epes (DEC) pour métiers d'art, danse-ballet et autres cas similaires	4 041,3	4 041,3	3 903,1	3, 104, 115, 129
Coûts de convention des enseignants (spécifiques)	2 220,5	2 220,5	2 325,5	114, 135
Sous-total enseignants au régulier	**776 833,4**	**784 488,4**	**749 196,9**	
FORMATION AU SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE				
Epes (CCFD)	1 825,0	1 825,0	1 075,0	29, 104
A et Epes (RAF)	1 100,0	1 100,0	1 502,0	19, 104 note 2
Epes (DEC)	8 000,0	8 000,0	8 000,0	3, 104
Charges pour la formation continue	-	-	175,0	
Sous-total au service de la formation continue	**10 925,0**	**10 925,0**	**10 752,0**	
FINANCEMENT (fonctionnement)				
Service de la dette à court terme	2 000,0	2 000,0	647,0	56
Développement de systèmes informatiques	(5 000,0)	(5 000,0)	(5 000,0)	I040
Étalement de la paie de vacances des enseignants	(1 252,9)	(1 252,9)	(1 252,9)	112
Droits spéciaux relatifs aux échecs	-	-	-	124
Droits de scolarité des étudiants non-résidents du Québec	(1 700,0)	(1 700,0)	-	84
Sous-total des allocations de financement (fonctionnement)	**(5 952,9)**	**(5 952,9)**	**(5 605,9)**	
TOTAL DES ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	**781 805,5**	**789 460,5**	**754 343,0**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 2003-2004	Enveloppe initiale 2003-2004	Enveloppe révisée 2002-2003	Réf. Annexe F###
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	en milliers $	en milliers $	en milliers $	
NORMES « FABS » - ENSEIGNEMENT RÉGULIER				
« F »				
Fixe général - régulier	69 406,7	69 406,7	67 687,4	6, 7, 8
Fixe "soutien"	4 903,8	4 903,8	4 800,0	6, 7, 8
Métiers d'art	393,7	393,7	385,4	6, 7, 8
Section anglophone	133,2	133,2	130,4	7, 8
Éloignement	1 266,3	1 266,3	1 239,4	16
Centres d'études collégiales - régulier	3 699,1	3 699,1	3 620,8	7, 8
Fixes particuliers	3 632,6	3 632,6	3 810,9	7, 8
Effort institutionnel relatif au « F » de FABES	(1 681,7)	(1 681,7)	-	
Sous-total des allocations fixes	81 753,7	81 753,7	81 674,3	
« A »				
Activités brutes (incluant RAF et écoles juives)	87 465,5	87 465,5	85 008,5	6, 7, note 2
Activités pondérées (incluant RAF et écoles juives)	60 681,8	60 681,8	58 869,9	6, 7
Ententes MEQ-MSSS	3 082,5	3 082,5	3 292,8	15
Écoles nationales - compensation	2 025,6	2 025,6	1 982,6	10
Allocations particulières au « A »	2 724,9	2 724,9	2 578,5	9, note 4
Coûts de convention (rétention) « Autres personnels »	493,8	493,8	448,9	14, note 1
Amélioration de la réussite scolaire	1 000,0	1 000,0	1 000,0	141
Soutien aux baisses d'effectif scolaire	4 597,3	4 597,3	4 500,0	142
Effort institutionnel relatif au « A » de FABES	(2 767,0)	(2 767,0)	-	142
Sous-total des allocations pour les activités	159 304,4	159 304,4	157 681,2	
« B »				
Fonctionnement des bâtiments	86 335,4	86 335,4	83 442,5	6, 7
Locations de services	99,5	99,5	105,5	6
Locations de locaux	2 450,7	2 450,7	6 378,0	6
Allocations particulières	553,4	553,4	681,9	58, note 4
Redressement de la subvention pour l'énergie	-	-	-	143
Effort institutionnel relatif au « B » de FABES	(1 546,3)	(1 546,3)	-	143
Sous-total des allocations de fonctionnement pour les bâtiments	87 892,7	87 892,7	90 607,9	
« S »				
Dérégionalisation	-	-	-	13
Allocations particulières	265,9	265,9	804,2	7, note 4
Sous-total des allocations spécifiques	265,9	265,9	804,2	
Sous-total des normes « FABS »	**329 216,7**	**329 216,7**	**330 767,6**	
FORMATION ET ENCADREMENT À LA FORMATION CONTINUE				
Fixe général - Formation continue	6 436,8	6 436,8	6 369,6	6
Rayonnement	610,9	610,9	604,5	8
Centres d'études collégiales et écoles nationales	2 450,7	2 450,7	2 425,0	8
A, Epes et tenant lieu de B (AEC - MEQ)	15 592,6	15 592,6	16 370,0	3, 71, 104
Sous-total formation et encadrement à la formation continue	**25 091,0**	**25 091,0**	**25 769,1**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 2003-2004	Enveloppe initiale 2003-2004	Enveloppe révisée 2002-2003	Réf. Annexe F###
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS (SUITE)	en milliers $	en milliers $	en milliers $	
ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER				
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE				
Soutien particulier pour les technologies de l'information	4 100,0	4 100,0	5 400,0	130
Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	3 700,0	3 700,0	3 700,0	136
Plans institutionnels de réussite	18 576,6	18 576,6	18 536,6	137, note 5
Sanction	187,9	187,9	255,0	
Ateliers d'aide en français	188,0	188,0	188,0	41
Soutien et programmes d'aide à la recherche (PART, PAREA)	2 310,0	2 310,0	2 280,5	37, 49
Analyse du système de l'enseignement collégial	80,7	80,7	66,9	43
Programme de soutien aux chercheurs des cégeps (CADRE)	152,6	152,6	317,5	33
Centres collégiaux de transfert de technologies (CCTT)	4 765,0	4 765,0	5 815,0	44
Test de français et épreuves en langues d'enseignement et littérature	1 011,4	1 011,4	1 016,4	36, 108
Études, analyses de besoins et développement des programmes	135,8	135,8	580,3	31
Communautés culturelles	235,0	235,0	235,0	62
Clientèles particulières (handicapés, autochtones et sports-études)	3 184,4	3 184,4	3 889,0	62
Soutien technique et professionnel (NTIC)	925,9	925,9	1 235,9	116
Projets spéciaux de développement (vitrine APO)	107,1	107,1	107,1	Note 4
Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français	1 564,5	1 564,5	1 607,0	118
Promotion de l'enseignement collégial	100,0	100,0	100,0	30
Orientation et encadrement	18 151,0	18 151,0	18 151,0	139
Programmes préuniversitaires	180,0	180,0	175,0	
Nouvelles mesures	-	-	408,5	
Sous-total de l'Enseignement et recherche	59 655,9	59 655,9	64 064,7	
ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL PRIVÉ				
UNEQ	82,9	82,9	82,9	Note 3
Prix du ministre	-	-	-	Note 4
Évaluation de programmes ministériels	-	-	54,9	Note 4
Sous-total de l'Enseignement collégial privé et systèmes	82,9	82,9	137,8	
RELATIONS DU TRAVAIL				
Perfectionnement provincial (PNE)	123,6	123,6	123,6	47, note 1
Perfectionnement des enseignants	553,8	553,8	553,8	107, note 1
Contentieux	50,7	50,7	50,7	18
Sous-total des Relations du travail	728,1	728,1	728,1	
AUTRES ALLOCATIONS				
Consolidation de l'offre de formation	7 000,0	7 000,0	4 998,8	138
Autres	2 609,3	2 609,3	1 096,3	Note 4
Sous-total des autres allocations	9 609,3	9 609,3	6 095,1	
Sous-total des allocations spéciales à l'enseignement régulier	**70 076,2**	**70 076,2**	**71 025,7**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 2003-2004	Enveloppe initiale 2003-2004	Enveloppe révisée 2002-2003	Réf. Annexe F###
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS (SUITE)	en milliers $	en milliers $	en milliers $	
ALLOCATIONS SPÉCIALES PROGRAMMES TECHNIQUES ET FORMATION CONTINUE				
Programmes techniques (FPTFC-DGPD)	1 763,8	1 763,8	1 155,1	31
Soutien et développement de la formation technique	254,5	254,5	1 519,0	134
Développement de programmes de formation courte	1 100,0	1 100,0	638,9	125
Programme de soutien à des actions structurantes	-	-	2 790,3	144
Développement de programmes axés sur l'alternance travail-études	3 800,0	3 800,0	2 990,8	126
Formation à distance - fixe	1 595,4	1 595,4	1 828,7	7, 8
Entrepreneurship	200,0	200,0	300,0	70
Reconnaissance des acquis (FPTFC-DGPD)	102,0	102,0	60,0	19
Représentation régionale (FPTFC-DFCS)	563,7	563,7	563,7	39
Intervention sur la réussite en formation technique	-	-	-	
Sous-total des allocations spéciales pour les programmes techniques et à la formation continue	**9 379,4**	**9 379,4**	**11 846,5**	
TOTAL DES ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	**433 763,3**	**433 763,3**	**439 408,9**	
TOTAL DES ENVELOPPES (OUVERTES ET FERMÉES)	**1 215 568,8**	**1 223 223,8**	**1 193 751,9**	

Note 1 : ces allocations sont consenties en conformité avec les dispositions des conventions collectives.

Note 2 : en 2002-2003, le A accordé pour la RAF est regroupé avec le A brut.

Note 3 : subvention découlant d'un décret gouvernemental.

Note 4 : enveloppe servant à des allocations de soutien à des activités diverses.

Note 5 : en 2001-2002, les mesures associées à la réussite scolaire ont été regroupées sous l'annexe F137, soit : sessions d'accueil, accompagnement dans des carrières scientifiques et technologiques, tutorat par les pairs, soutien pédagogique aux nouveaux inscrits et plans institutionnels de réussite.

OUVERTURE ET FERMETURE DES ENVELOPPES

1 Dans le cadre des relations entre le Ministère et les cégeps, l'enveloppe du programme 05 « Enseignement supérieur», élément 01 « Fonctionnement des cégeps », est divisée en deux parties : la partie ouverte et la partie fermée.

1.1 Dans le cadre des relations entre le Ministère et le Conseil du trésor, l'enveloppe globale du programme 05, élément 01 est entièrement transférable.

1.1.1 Le Ministère peut répartir l'enveloppe entre les cégeps et selon l'évaluation des besoins, sous réserve du respect du quantum préétabli en revue des programmes et des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor. Le Ministère peut modifier les montants, les taux, les facteurs et multiplicateurs, ainsi que le montant total, etc., en autant que ces modifications n'entraînent aucun dépassement de l'enveloppe.

1.2 Le Ministère ne peut, en aucun cas, dépenser ou allouer plus que les sommes autorisées par le ministre, le sous-ministre ou la personne désignée par le ministre. Il peut toutefois redéployer toute somme résiduelle de l'enveloppe, y compris sur une autre année.

L'enveloppe ouverte

2 Abrogé.

3 L'enveloppe ouverte est composée des grandes rubriques suivantes :

- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier et les coûts de conventions de cette catégorie de personnel selon les modalités décrites à l'annexe F114;
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants établie via le mode « Epes » défini à l'annexe F104, pour les élèves à temps plein inscrits dans des programmes de DEC, mais suivant leurs cours au service de la formation continue, pour la formation à distance, pour la reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires et pour d'autres cas analogues;
- les sommes prévues pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement;
- diverses récupérations dont les droits spéciaux relatifs aux échecs.

4 La plupart des objets financés à même l'enveloppe ouverte sont financés sur la base du respect des règles d'allocation et de financement, et du respect des crédits disponibles au Ministère.

5 Les allocations consenties à partir de l'enveloppe ouverte peuvent être utilisées par le cégep pour financer des activités autres que celles qui ont fait l'objet de l'allocation sous réserve du respect des directives du Ministère.

6 Abrogé à compter de l'année scolaire 1996-1997.

L'enveloppe fermée

7 L'enveloppe fermée est composée des sommes qui ne sont pas explicitement associées à l'enveloppe ouverte, notamment :

- les sommes allouées de manière générale ou particulières pour les termes FAB du mode FABES;
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants autres que celles identifiées au paragraphe 3;
- les sommes prévues pour les allocations spécifiques à l'enseignement régulier ou à la formation continue;
- les sommes prévues dans le cadre de l'accord Canada-Québec sur la formation en établissement.

8 Abrogé.

9 Abrogé.

10 Sauf exception (voir annexe F057), les allocations aux cégeps, pour les termes FAB de FABES, peuvent être affectés librement par ce dernier à ses activités.

11 Les sommes accordées aux cégeps pour les allocations spécifiques (S de FABES) ne peuvent, à moins d'indications contraires du Ministère, être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été données.

12 L'annexe F057 détaille la charte annuelle des comptes et les caractéristiques d'ouverture et de fermeture de chacun d'eux.

13 Elle précise aussi le champ de comptabilisation des allocations au rapport financier annuel et le service ou la direction responsable.

FINANCEMENT DE LA CLIENTÈLE DES CÉGEPS

1 La présente annexe précise les modalités générales de financement des cégeps pour les services de formation aux élèves inscrits dans des programmes ou hors programme, le cas échéant. Ces modalités tiennent compte de la Loi sur les cégeps (articles 24, 24.1, 24.2, 24.3, 24.4), du règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux en vigueur le 13 août 1997 (et ses amendements) et du système ministériel servant à la déclaration des clientèles (SIGDEC).

2 Les modalités de financement sont traduites en 12 « cas ». Ces cas sont définis dans la perspective d'un financement associé au service d'enseignement dans lequel le cours est suivi, l'inscription-cours étant la clef du financement (les cas sont résumés dans un tableau à la fin de cette annexe).

Définition des termes et autres précisions

3 « pes » : la pes sert à mesurer le volume des activités pédagogiques dispensées aux élèves. Une pes représente une période/élève/semaine pendant un semestre. La « pes » équivaut à 15 périodes d'enseignement (en classe, en laboratoire ou en stage).

4 Cas : modes d'allocations mutuellement exclusifs, conformes aux règles budgétaires pour les volets enseignants « E » et activités « A » de FABES et impliquant une transmission par le cégep au SIGDEC, selon les directives de la DECPS, que l'activité conduise ou non à une subvention.

5 Temps plein : l'article 24 de la Loi sur les cégeps (modifié par l'article 24 de la Loi 166, 1997, chapitre C-29) et l'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » (modifié par le décret 963-98) définissent l'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein. L'article 24 stipule que : « Un collège ne peut exiger d'un étudiant à temps plein qui est résident du Québec le paiement de droits de scolarité pour l'enseignement qu'il dispense dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales ou dans les cas et dans les mesures prévus aux règles budgétaires dans le cadre d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales ». Le même article précise : « Est à temps plein l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlements du gouvernement (voir paragraphes 6 à 8), à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Est également réputé à temps plein, l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du « Règlement sur l'aide financière aux études » et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel. Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec. »

6 L'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » précise également qu'est réputé à temps plein l'étudiant qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme **et** à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours totalisant moins de 180 périodes pour compléter la formation prescrite par ce programme ».

7 L'élève réputé à temps plein en vertu du paragraphe 6 ne peut se voir reconnaître un tel statut que pour une seule session sauf :

- s'il ne peut compléter sa formation en raison de motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou n'a pu assister aux cours auxquels il était inscrit ou se présenter aux épreuves imposées en raison d'une incapacité qui s'est prolongée au-delà d'un mois;

ou

- si l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à une session subséquente;

ou

- si l'un des cours qu'il est tenu de suivre exigeait la réussite d'un préalable à la session précédente;

ou

- si un ou tous les cours pour lesquels il a déjà été réputé à temps plein en vertu du paragraphe 6 ont été échoués depuis un minimum de 6 sessions.

8 L'élève à qui il reste plus de trois cours ou plus de 180 heures pour terminer son programme d'études peut se voir accorder l'équivalent du statut à temps plein s'il ne peut être inscrit à temps plein en raison de contraintes d'offre de cours, ou de cours préalables à l'un ou l'autre des cours restants.

8.1 Lorsqu'un élève échoue un cours, alors qu'il bénéficiait du statut de temps plein en vertu du paragraphe 6, ou 7, et qu'il le reprend, les droits de scolarité exigibles en vertu de l'article 24.2 de la loi sont applicables à ce cours.

9 Seuls les cours du programme donnent droit à la gratuité ou à la reconnaissance du statut de temps plein en vertu des paragraphes 6, 7 ou 8.

10 Malgré le paragraphe 5, les cours de mise à niveau et les cours des structures d'accueil universitaires reconnus par le Ministère sont pris en compte pour établir le statut de l'élève comme si ces cours faisaient partie du programme en autant que ces cours ne soient pas utilisés par le cégep comme « cours de renforcement » (à l'exception des cours de langue d'enseignement). Ces cours sont subventionnés.

11 Temps partiel : élève réputé ne pas être à temps plein en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur les cégeps et de l'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger ». L'article 2 du « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » prévoit que le cégep doit percevoir d'un élève à temps partiel inscrit à un programme (DEC ou AEC) des droits de scolarité établis à 2,00 $ par période d'enseignement (ce qui équivaut à 30,00 $/« pes »).

12 DEC : programme d'études conduisant au **d**iplôme d'**é**tudes **c**ollégiales. Le cégep doit être autorisé à dispenser le programme pour avoir droit à la subvention.

13 AEC : programme d'études conduisant à une **a**ttestation d'**é**tudes **c**ollégiales définie à la section IV du « Règlement sur le régime des études collégiales » en vigueur. Pour dispenser la formation, le cégep doit se conformer à la prescription de l'article 16 dudit règlement.

14 « E » de FABES :

- « Erég » : ce terme représente l'allocation établie conformément à l'annexe F114 accordée pour financer :
  - les enseignants à l'enseignement régulier reconnus aux fins de subvention;
  - et, dans les cas des cégeps affiliés à la Fédération autonome du collégial (FAC), les enseignants affectés aux activités d'enseignement tenues dans le cadre d'un DEC à la formation continue et reconnus aux fins de subvention.

15 - « Epes » : ce terme réfère à un mode de financement associé aux enseignants, exprimé à raison d'un tarif par « pes ». Le modèle est expliqué à l'annexe F104.

16 « A » de FABES : réfère au calcul de l'allocation pour les activités pédagogiques réalisées (dépenses autres que les enseignants) à partir des « pes » selon le mode FABES (voir annexe F006). La partie « A » de FABES peut être subventionnée sur la base d'une fraction des « pes » dans certains types d'activités.

17 Commandites : le financement des commandites respecte les cas de financement résumés dans le tableau à la fin de cette annexe. C'est le cégep commandité qui reçoit la subvention pour le volet activités « A » et pour le volet enseignants « E ».

18 Cours relié à un objectif et standard déjà atteint dans le même programme d'études par un élève qui a déjà fréquenté un autre collège : pour obtenir le financement de tels cours, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le cours doit être sensiblement différent de celui offert dans le collège d'origine de l'élève;
- ne pas suivre ce nouveau cours peut mettre en péril les chances d'atteindre les autres objectifs et standards du programme;
- le cours doit être relié audit objectif et standard tel que déclaré au SOBEC par le collège dans son organisation locale du programme.

DEC et AEC à temps plein subventionnés

19 De manière générale, l'élève inscrit à temps plein dans un programme conduisant au DEC suit ses cours à l'enseignement régulier. Le cégep est subventionné selon le volet « A » de FABES à partir des activités réalisées l'année scolaire x-2[1] et des ajustements pour les années antérieures (voir annexe F069). Il est également subventionné selon le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « E » est établi selon le mode d'allocation « Erég » (voir annexe F114) applicable à l'enseignement régulier (cas # 1).

20 Le cégep est subventionné pour l'élève inscrit à temps plein dans un programme d'établissement (enveloppe régionale MEQ et enveloppe des priorités ministérielles) pour lequel il utilise les enveloppes mises à sa disposition pour les AEC à temps plein. Il est subventionné pour le volet « A » de FABES et pour le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. En plus du « Epes » et du « A » de FABES, un nouveau paramètre de financement « B » est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir annexes F071 et F104). Le volet « A » est subventionné l'année même de la réalisation des activités selon les valeurs monétaires de la « pes » brute et de la « pes » pondérée de l'année où les activités sont réalisées et déclarées. Les volets « E » et « B » sont subventionnés selon le mode d'allocation applicable à la formation continue (cas # 2) (voir annexe F104).

[1] Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

21 Le cégep dont un élève est référé par les centres d'Emploi-Québec (EQ) et inscrit à temps plein dans un programme d'établissement est subventionné par le MEQ à même une enveloppe régionale EQ. Les sommes accordées dans le cadre de cette enveloppe sont imputées sur le Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'Emploi-Québec (cas #2). Le financement est décrit aux annexes F071 et F104.

22 Les cas de financement identifiés par les numéros 7 et 8 du tableau présenté à la fin de cette annexe correspondent à des situations moins fréquentes que les cas 1 et 2. Des cours du DEC peuvent occasionnellement être suivis dans des groupes de la formation continue (cas # 7) et n'ont pas à être autorisés préalablement; des cours d'AEC peuvent aussi, sur autorisation spécifique, être suivis dans des groupes du régulier (cas # 8). Le financement est alors assuré selon la filière où la formation (inscription-cours) est réalisée.

23 Depuis l'année scolaire 1998-1999, le Ministère rend admissible, sur demande de l'établissement, le financement d'élèves à temps plein inscrits au DEC à l'enseignement régulier à la session d'été (cas # 1). Ces demandes doivent être adressées à la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes.

DEC et AEC suivis à temps partiel, cours hors programme, activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires

24 Le cégep dont un élève est référé par les centres d'Emploi-Québec (EQ) et inscrit à temps partiel dans un programme d'établissement est subventionné par le MEQ à même une enveloppe régionale EQ. Les sommes versées dans le cadre de cette enveloppe régionale EQ sont imputées sur le Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'Emploi-Québec (cas #4). Le financement est décrit aux annexes F071 et F104.

25 À l'occasion, des cours de programmes d'AEC non financés MEQ peuvent être suivis à l'enseignement régulier (cas # 17). Pour le cas # 17, le volet « E » doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe F103).

26 Les programmes de DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus (cas # 10 et 11 du tableau présenté à la fin de cette annexe). Les programmes d'AEC suivis à temps partiel peuvent être financés à même l'enveloppe régionale (MEQ ou EQ) (cas # 4). À l'occasion, les cours d'un programme d'AEC suivi à temps partiel peuvent être suivis à l'enseignement régulier (cas # 14). Dans le cas # 10, seul le volet enseignant « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Erég »; dans le cas # 14, le volet « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe F103). Dans le cas # 18, le volet « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Ereg ». Ce cas correspond à une des situations suivantes :

- l'étudiant est en fin d'AEC et le ou les cours manquants ne sont pas offerts à la formation continue à la session visée;
- le cours suivi à l'enseignement régulier correspond à la reprise d'un cours déjà échoué dans le cadre d'un cheminement d'AEC et qui ne peut être repris à la formation continue à la session visée;
- le collège décide de fermer le programme d'AEC et, par conséquent, l'étudiant ne peut le terminer à la formation continue. Dans ce cas spécifique, le collège transmettra à la Direction des systèmes et du contrôle (DSC) une lettre avisant le Ministère de la fermeture de cette AEC.

27 Les cours créditables suivis par un élève sans que ce dernier soit inscrit à un programme sont financés à même l'enveloppe régionale (MEQ) (cas # 5), à l'enseignement régulier (cas # 16) ou par toute autre source que le MEQ ou même totalement à la charge de l'élève. Toutefois, pour le cas # 16, le volet « E » doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe F103).

28 Il est important de noter qu'à compter de l'année scolaire 2001-2002, le cas de financement # 5 est limité à de la formation qualifiante (cours d'un programme (DEC ou AEC) dans lequel un étudiant est inscrit à temps partiel, cours de formation technique, préalables universitaires, cours d'appoint, etc.) ou sur autorisation spécifique de la DGFE.

29 À compter de l'année scolaire 1999-2000, les droits de scolarité exigibles pour les élèves inscrits à des cours hors programmes (cas # 5) sont limités à un taux de 2,00 $/heure si ces activités sont imputées à l'enveloppe régionale MEQ.

30 Dans les cas de financement # 10, # 14 et # 17, les droits de scolarité perçus en vertu du règlement sur les droits de scolarité ou des présentes règles peuvent être interprétés comme un autofinancement du volet « A » de FABES.

31 Les activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF) sont financées à même l'enveloppe Epes(RAF) pour le tenant-lieu d'enseignants, conformément aux dispositions des annexes F019 et F104.

32 Le financement de l'encadrement des opérations des activités tenues en reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (le volet « A » de FABES) est pourvu dans l'enveloppe du Ministère par le paramètre variation de la clientèle. Les subventions sont accordées conformément aux dispositions des annexes F019 et F104.

Cours financés par le MESS (clientèle achetée)

33 Le MESS peut acheter de la formation dans les cégeps à titre d' « achat par groupe-classe » ou « achat de places-élèves ».

34 Lorsque le MESS finance un groupe-classe qui répond au Nej standard appliqué au cégep selon l'annexe budgétaire F104, tout élève additionnel à ce groupe est considéré comme financé par le MESS à moins que le collège démontre à la DGFE les coûts additionnels engendrés par la clientèle additionnelle.

35 Le MESS peut également acheter de la formation pour un groupe d'élèves inférieur au Nej du collège. Dans ce cas, le cégep doit identifier ces élèves comme étant l'objet d'achat de places-élèves. Si des élèves additionnels s'ajoutent à cet achat de groupe, le cégep peut imputer les volumes d'activités correspondants à son enveloppe des AEC temps plein ou à l'enveloppe du temps partiel.

Dates de lecture à des fins financières des données du SIGDEC

36 Les volumes réalisés à chaque année scolaire à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations SIGDEC.

37 Toute correction pour les années antérieures est également prise en compte dans les volumes réalisés pour le financement de la clientèle de l'année concernée (voir annexe F069).

38 De plus, il est important de noter que toute correction qu'un cégep apporte au SIGDEC après les dates de lecture prévues n'est pas retenue pour le financement de la clientèle de l'année concernée. Elle sera plutôt prise en compte dans les volumes réalisés pour le financement de la clientèle de l'année ultérieure.

39 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le MEQ au rapport financier et sont rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.

FINANCEMENT DE LA CLIENTÈLE DES CÉGEPS établi sur base sessionnelle

Source des données servant à assurer le financement MEQ au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités: AS x ou AS x-2.

Cas	Gratuité ou 2$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (voir note « a »)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MEQ	« Erég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
DEC suivis à temps plein							
1	Gratuité	Régulier	Erég; A de FABES	Régulier	AS x		AS x-2 (voir note « d »)
7	Gratuité	Form. continue	Epes; A de FABES	Formation continue (voir note « b »)		AS x	AS x-2 (voir note « d »)
AEC financées à temps plein (voir note «b»)							
2	Gratuité	Form. continue	Epes; A de FABES; « B »	Enveloppes régionale MEQ et priorités ministérielles		AS x	AS x
8	Gratuité	Régulier	Erég; A de FABES	Régulier (avec l'autorisation du MEQ)	AS x		AS x-2 (voir note « d »)
AEC non financées MEQ et suivies à temps plein							
17	Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (voir annexe F103)			
DEC suivis à temps partiel							
10	2$/période	Régulier	Erég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS x		Nil
11	2$/période	Form. continue	Epes + A	Enveloppes régionale MEQ et priorités ministérielles (voir note « b »)			
AEC financées à temps partiel							
4	2$/période	Form. continue	Epes + A + B	Enveloppes régionale (MEQ) et priorités ministérielles			
14	2$/période ou Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (voir annexe F103)	AS x		Nil
18	2$/période ou Sans limite	Régulier	Erég	Régulier («E»); « A » non subventionné	AS x		Nil
Cours «hors-programme» et inscriptions sans identification de programmes							
5	2 $/période	Form. continue	Epes + A + B	Enveloppes régionale MEQ et priorités ministérielles (voir notes « b » et « c »)			
16	Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (voir annexe F103)			

RENVOIS

« a » La fiche d'inscription sert à identifier le programme dans lequel s'inscrit l'élève et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule « Alternance travail-études ». La « IC » peut servir notamment à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la « RAF », en commandite au Collège@distance ou ailleurs, etc.

« b » Dans les cas des cégeps dont les enseignantes et les enseignants sont affiliés au syndicat FAC (Fédération autonome du collégial), ces activités sont additionnées à celles imputées à l'enseignement régulier afin de générer la même allocation qu'aurait générée l'imputation de ces activités à l'enseignement régulier « Erég ». Aux fins de financement, ces cas déclarés cas # 7, cas # 11 et cas # 5 (élèves inscrits au DEC seulement) sont traités par le Ministère comme s'ils étaient respectivement un cas # 1, un cas # 10 ou un cas # 16 (élèves inscrits au DEC seulement). Dans le cas des DEC suivis à temps partiel, des cours « hors programmes » et inscriptions sans identification de programmes, cette règle ne s'applique pas à la session d'été.

« c » À compter de l'année scolaire 2001-2002, l'enveloppe est limitée à de la formation qualifiante (cours d'un programme (DEC ou AEC) dans lequel un étudiant est inscrit à temps partiel, cours de formation technique, préalables universitaires, cours d'appoint, etc.). Des autorisations spécifiques de la DGFE sont possibles.

« d » L'allocation consentie à l'année x est basée sur les activités réalisées à l'année x-2. Un ajustement est apporté à cette allocation à l'année x+2, équivalent à l'écart entre la subvention générée par les activités réalisées de l'année x et l'allocation consentie antérieurement. Conformément aux annexes F069 et F082, le cégep doit comptabiliser un compte à recevoir ou un compte à payer pour tenir compte de cet ajustement.

* À compter de 2001-2002, le terme « B » sert à financer les espaces et les équipements (tenant lieu de).

Il y présentement 12 cas de financement différents : les cas portant les # 3, 12, 13 et 15 ont été retirés depuis 1995-1996; les cas # 6 et 9 ont été retirés depuis 1998-1999. Voir au besoin l'annexe F003 des années concernées.

CLIENTÈLE RÉFÉRÉE PAR EMPLOI-QUÉBEC (EQ)

Source des données servant à assurer le financement MEQ au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités: AS x ou AS x-2.

Cas	Gratuité ou 2$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (voir note « a »)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MEQ	« Erég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
AEC financées à temps plein (EQ)							
2	Gratuité	Form. continue	Epes +A + B	Enveloppe régionale (EQ)		AS x	AS x
AEC financées à temps partiel (EQ)							
4	Gratuité	Form. continue	Epes + A + B	Enveloppe régionale (EQ)		AS x	AS x

RENVOIS

« a » La fiche d'inscription sert à identifier le programme dans lequel s'inscrit l'élève et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule « Alternance travail-études ». La « IC » peut servir notamment à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la « RAF », en commandite au Collège@distance ou ailleurs, etc.

* À compter de 2001-2002, le terme « B » sert à financer au titre de soutien global les espaces et les équipements.

MODE DE CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER ET RESSOURCES PARTICULIÈRES

Les annexes F004[FAC], F004[FEC-CEQ] et F004[FNEEQ] sont abrogées à compter de l'année scolaire 2000-2001. Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier que le cégep est tenu d'embaucher en vertu des conventions collectives est maintenant déterminé conformément à l'annexe F114 qui prévoit aussi les règles de financement.

FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE AU CÉGEP DE SAINT-LAURENT

Cette annexe est abrogée en 1994-1995.

MODE D'ALLOCATION « FABES »

1 Le mode d'allocation est résumé par la relation AT = FABES, où les termes ont la signification suivante :

AT : les allocations totales
F : les allocations fixes
A : les allocations liées aux activités pédagogiques
B : les allocations de fonctionnement liées aux bâtiments
E : les allocations liées aux enseignants
S : les allocations spécifiques

2 Le mode d'allocation budgétaire FABES concerne les allocations de fonctionnement des cégeps. Il exclut les allocations relatives aux dépenses de capital appelées les « allocations d'investissements ». Les 4 premières lettres (FABE) concernent les allocations associées à la mission première du cégep (dispenser l'enseignement général et technique de niveau collégial); la lettre « S » réfère aux allocations associées au développement du réseau, à des activités autres que l'enseignement ou à des opérations ponctuelles.

Le F : les allocations fixes

3 Le principe d'une allocation de base fixe vise à garantir un financement minimal à chaque cégep quelle que soit sa taille. Cette allocation permet la mise en place de la structure minimale du cégep et des services d'accueil des élèves. Une allocation fixe générale est accordée pour l'enseignement régulier et une autre pour les services de la formation continue.

4 L'allocation de base fixe sert à atténuer la progression linéaire que constitue une allocation par activité. Elle tient lieu de facteur d'économie d'échelle.

5 Des allocations fixes particulières sont aussi accordées à plusieurs cégeps. Elles correspondent à des situations reconnues par le Ministère; à titre d'exemple, mentionnons le F particulier pour les écoles nationales et celui pour les métiers d'art.

Le A : les allocations liées aux activités pédagogiques

6 L'enveloppe globale pour les activités pédagogiques réalisées par les élèves inscrits au DEC à l'enseignement régulier est constituée de deux parties : le A brut et le A pondéré. L'enveloppe d'une année scolaire donnée est répartie sur la base des activités pédagogiques réalisées par les élèves l'année scolaire x-2 (à titre d'exemple, pour l'allocation 1997-1998, les « pes » utilisées sont celles de l'année scolaire 1995-1996).

7 L'enveloppe pour les activités (A brut et A pondéré) assure le financement des dépenses suivantes associables aux services aux élèves :

° les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale des enseignants;
° les services à l'enseignement;
° les services à l'étudiant;
° la gestion des ressources humaines;
° la gestion des activités d'enseignement;
° la gestion des ressources financières;
° la gestion des ressources matérielles et l'impression.

8 L'allocation pour le A pondéré sert à financer les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale des enseignants et l'allocation pour le A brut sert à financer les six autres volets.

9 La répartition de l'enveloppe du A brut entre les cégeps est faite au prorata des activités pédagogiques réalisées l'année scolaire x-2, c'est-à-dire du nombre de périodes par semaine (et par session) suivies par les élèves (« pes ») inscrits à temps plein dans un programme autorisé aux fins de financement par le Ministère.

10 Le nombre de périodes/élève/semaine (« pes ») est établi pour chaque cours. Il correspond au total des périodes d'enseignement pour ce cours, divisé par 15.

11 La répartition de l'enveloppe du A pondéré entre les cégeps est faite au prorata des activités réalisées par les élèves de l'année scolaire x-2; elles sont pondérées par programmes.

12 Cette pondération est faite pour tenir compte des variations de coûts entraînés par l'encadrement des stages, les techniciens de laboratoire, le matériel spécialisé plus ou moins lourd et plus ou moins récupérable, ainsi que par les conditions particulières de certains enseignements lourds.

12.1 L'ensemble des compétences ou des « cours d'état » ont été répartis entre six catégories. Un « poids-cours » a été associé à chacune de ces catégories. Le tableau du paragraphe 47.1 précise les critères servant à classer chaque compétence ou « cours d'état » dans l'une des six catégories.

12.2 Le tableau du paragraphe 48 précise la pondération attribuée à chaque composante de formation et à la partie spécifique de chaque programme d'études.

13 L'attribution des poids des nouveaux programmes et la révision des poids déjà attribués sont assurées par un comité technique appelé le « Comité du A » dont l'échéancier annuel de fin des travaux est le 30 avril.

14 Dans un programme de DEC, le poids des cours est établi de la manière suivante (voir paragraphe 48) :

- si le cours est suivi par un élève inscrit dans un programme et que ce cours fait partie de la composante de formation spécifique du programme, le poids est celui du programme;
- si le cours fait partie de la composante de la formation générale complémentaire, le poids est celui déterminé pour cette composante;
- s'il s'agit d'un cours d'éducation physique ne faisant pas partie de la formation complémentaire ou spécifique d'un programme, le poids est celui de l'éducation physique;
- s'il s'agit d'un cours de mise à niveau ou d'un cours des structures d'accueil universitaires reconnu par le Ministère, le poids est celui déterminé pour ce type de cours;
- dans tous les autres cas, le cours a le poids déterminé pour la composante de formation générale commune ou propre.

Dans un programme d'AEC, le poids des cours correspond généralement à celui de la composante de la formation spécifique du programme de DEC le moins « lourd » parmi ceux auxquels l'AEC a été reliée.

15 Le changement d'un poids de DEC affecte les « pes pondérées » réalisées de l'année au cours de laquelle le poids a été changé dans le système SIGDEC.

16 Si le changement de poids d'un DEC affecte celui d'une AEC, ce nouveau poids pour l'AEC est pris en compte seulement l'année scolaire suivante pour ne pas affecter les « pes » réalisées de l'année courante, puisque le « A » d'une AEC est financé l'année courante.

17 Les données (« pes brutes » et « pes pondérées ») sont celles transmises au SIGDEC aux dates de gel déterminées au calendrier des opérations, tel que précisé dans l'annexe F003.

18 Dans le cas des DEC suivis au régulier ou à la formation continue, les « pes » utilisées aux fins d'allocation du A brut et du A pondéré, pour une année donnée, sont les « pes » de l'année scolaire x-2 auxquelles sont ajoutés ou retranchés les ajustements d'années antérieures reconnus par le Ministère. L'annexe F069 précise la façon de prendre en compte les ajustements d'années antérieures.

19 Dans le cas des AEC et de la formation à temps partiel, les pes réalisées de l'année (enveloppe régionale MEQ) sont utilisées non pas pour établir l'allocation a priori du A brut et du A pondéré, mais pour calculer la subvention finale au rapport financier, tout en respectant l'allocation maximale de chaque cégep (voir annexes F071 et F104).

20 Les corrections reconnues par le Ministère après les dates de tombée sont prises en compte lors de l'allocation de l'année x+2.

21 Des allocations particulières (« A particuliers ») sont consenties aux cégeps. Elles couvrent des activités difficilement subventionnables en « pes », mais qui sont néanmoins reliées aux activités de formation. Les sommes accordées pour les stages dans les cliniques sises dans les cégeps constituent un exemple de ce genre d'allocation.

Le B : les allocations pour le fonctionnement des bâtiments

22 L'allocation au « B » subventionne de manière normalisée les ressources nécessaires pour l'énergie, l'entretien, la sécurité, les assurances et la gestion des terrains et immeubles. Le modèle repose principalement sur les paramètres associés aux espaces et se présente comme la somme de plusieurs parties associées à des données mesurables. Les parties composant l'allocation au « B » dont le calcul est détaillé à l'annexe F007 sont :

- la gestion des terrains et immeubles;
- l'entretien ménager;
- l'énergie;
- la sécurité et la protection;
- les assurances sur les biens;
- l'entretien des superficies gazonnées;
- la coordination.

23 L'établissement des surfaces admises au financement est régi par des procédures prescrites par le Ministère. Les surfaces reconnues à une année sont arrêtées à une date préétablie précisée dans l'annexe F007. Les modifications à faire ultérieurement sont prises en compte l'année suivante.

24 Les ajouts (retraits) aux surfaces sont pris en compte dans le calcul de l'allocation de façon récurrente la première année scolaire entière d'utilisation. Les ajouts (retraits) aux surfaces utilisables une fraction de l'année scolaire seulement, font l'objet d'un ajout (retrait) non récurrent aux surfaces du cégep, ajout (retrait) proportionnel au nombre de mois d'utilisation.

25 Dans le cas d'un bâtiment inoccupé reconnu par le Ministère et dont les espaces ont été retranchés des superficies reconnues pour fins de financement, les coûts d'exploitation sont financés par un « B » particulier sur la base du coût moyen au « B » par mètre carré brut « PLUS » avant d'appliquer la constante de normalisation, auquel est appliqué un taux de 33 %, et ce, pour la période de temps autorisée par le Ministère.

26 L'allocation pour la partie énergie du « B » de FABES est attribuée par source d'énergie sur la base de la moyenne de la consommation énergétique exprimée en gigajoules au mètre carré. Cette moyenne, appelée « **constante énergétique** », est établie à partir de trois années de référence. Ces années sont précisées à l'annexe F007. Les autres parties du « B » sont calculées à partir des superficies du cégep. Enfin, le total des allocations des différentes parties précédentes est majoré de 6 % pour tenir compte de la coordination.

27 Les sources d'énergie considérées pour le calcul de l'allocation afférente à l'énergie dans le « B » de FABES sont : l'électricité, le gaz naturel, le mazout léger (# 2), le mazout lourd (# 6), les autres sources (vapeur, gaz propane).

28 La **constante énergétique** d'une source d'énergie pour le cégep est le résultat de la somme des **gigajoules consommés** par le cégep de cette source d'énergie au cours des trois années de référence, divisée par la somme des « **superficies brutes - énergie** » du cégep pour chacune des trois années de référence. La « superficie brute - énergie » correspond à la « superficie brute totale » de tous les édifices du cégep, de laquelle il faut retrancher la superficie brute totale des édifices pour lesquels les consommations énergétiques ne sont pas enregistrées sur un compteur du cégep et les superficies suivantes, puisqu'elles n'apparaissent pas à la superficie brute MEQ servant de multiplicateur pour le calcul de l'allocation :

- DH Double ou triple hauteur;
- DA Double ou triple hauteur louée;
- FE Bâtiment non accepté par le Ministère sur site secondaire;
- PC Bâtiment non isolé et non chauffé sur site principal;
- PB Bâtiment secondaire isolé et chauffé sur site principal;
- FD Bâtiment non isolé et non chauffé sur site secondaire;
- G Greniers;
- AC Location dont le financement est assuré;
- S Serre;
- V Vide sanitaire;
- X Autres espaces exclus par le Ministère.

Il y a une constante énergétique institutionnelle par source d'énergie.

29 La constante énergétique utilisée lors de l'**ajout de nouvelles superficies** dans le calcul de l'allocation pour l'énergie est ajustée si les consommations énergétiques peuvent être mesurées de façon distincte.

30 Si les consommations énergétiques des nouvelles superficies ne peuvent pas être mesurées de façon distincte, la constante énergétique du cégep est inchangée. La « superficie brute MEQ » est toutefois majorée pour prendre en compte l'ajout des nouvelles superficies.

31 Si les consommations énergétiques peuvent être mesurées de façon distincte, les constantes énergétiques de chaque source d'énergie sont ajustées graduellement (annuellement), dans le respect de l'article 26 précédent, de telle sorte que les ajustements ont l'effet, pour les surfaces nouvelles, d'une constante énergétique spécifique (à ces surfaces) établie comme suit :

1ère année entière d'occupation des nouveaux espaces	Constante énergétique moyenne du réseau.
2ième année d'occupation	Constante énergétique basée sur les consommations réelles de l'année précédente.
3ième année d'occupation	Constante énergétique basée sur la moyenne des consommations réelles des deux années précédentes.
4ième année d'occupation	Constante énergétique basée sur les trois premières années d'occupation.

32 Lors d'un **retrait de superficies** pour le calcul de l'énergie, la « superficie brute MEQ » correspondante au retrait de superficies est retirée de la « superficie brute MEQ » du cégep.

33 Les années de référence servant à fixer les constantes énergétiques institutionnelles, mentionnées à l'annexe F007, sont arrêtées pour une période indéterminée débutant en 1996-1997.

34 À compter de l'année scolaire 1996-1997, le tarif retenu par gigajoule pour chacune des sources d'énergie est le **coût moyen du réseau**, basé sur les trois années de référence mentionnées à l'annexe F007 du Régime budgétaire et financier. Les tarifs sont révisés à tous les 2 ans, sur la base des coûts moyens des consommations en gigajoules du réseau des trois dernières années disponibles.

35 Des allocations particulières (« B particuliers ») peuvent être accordées par le Ministère (référence annexes F120 et F121).

36 Une allocation particulière « B particulier » peut être demandée par un cégep dans le cadre de la tempête de verglas survenue en janvier 1998. Le Ministère n'exige pas, a priori, les pièces justificatives à l'appui d'une réclamation. Toutefois, sur demande, le cégep devra fournir les pièces concernées.

37 Le cégep est tenu de conserver les pièces justificatives pendant 10 ans, et ce, afin de répondre à toute demande de vérification de la part du gouvernement fédéral.

38 Le Ministère se garde le droit d'annuler, en tout ou en partie, toute subvention accordée dans le cadre du verglas de janvier 1998, si le cégep ne peut fournir les pièces justificatives supportant sa demande de réclamation lors d'une vérification de la part du Ministère ou du gouvernement fédéral.

Le E : les allocations liées aux enseignants

39 Les allocations accordées sous le « E » de FABES servent à financer les coûts reliés à la masse salariale des enseignants (traitement, avantages sociaux et coûts de convention[1]). Ces allocations peuvent être établies et accordées selon deux modes différents : « Erég » et « Epes ».

40 Le mode « Erég » est utilisé pour financer des activités tenues à l'enseignement régulier (élèves inscrits à temps plein dans un programme de DEC et dans certains cas d'AEC) et, dans le cas des cégeps dont les enseignantes et les enseignants sont affiliés au syndicat FAC (Fédération autonome du collégial), les activités tenues à la formation continue dans le cadre d'un DEC. Dans ce mode d'allocation, l'unité « de mesure » des enseignants est l'équivalent temps complet (ETC).

41 Les allocations établies selon le mode « Erég » sont basées sur une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep et sur un nombre d'enseignants reconnus par le Ministère pour les fins de financement. L'annexe F114 fournit des précisions sur le mode de financement « Erég » servant à financer le nombre d'enseignants :

- alloué pour réaliser l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les termes des conventions collectives en vigueur;

- prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant à 26,5 enseignants à temps complet;

- alloué au titre des 42 charges à la formation continue des cégeps affiliés à la FEC-CEQ.

42 La majeure partie de l'allocation des enseignants associée au mode « Erég » est calculée en fonction des activités, mesurées en pes, réalisées par les cégeps dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études et dans certains cours. Le calcul repose sur la relation observée entre le nombre d'enseignants (établis selon l'ancien mode de calcul) alloué aux cégeps durant une période de référence et le nombre de pes réalisées dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études et dans certains cours. Certaines allocations fixes prévues à l'annexe F114 sont également accordées aux cégeps.

43 À l'exception de certains coûts qui sont financés de façon spécifique, les coûts de convention des enseignants sont subventionnés par le Ministère sur la base d'une allocation normalisée. L'enveloppe budgétaire totale normalisée réservée à cette fin est fixée à 3,7 % de la subvention totale des enseignants des cégeps déterminée conformément aux dispositions prévues à l'annexe F114. Une première tranche de 3,3 % (89 % de l'enveloppe) est distribuée entre les établissements en fonction de la subvention des enseignants (F114); le solde (0,4 %) est alloué aux cégeps de façon spécifique en fonction de critères identifiés à l'annexe F135.

44 Le mode « Epes » repose essentiellement sur l'embauche d'enseignants « à la leçon » et est utilisé principalement pour financer des activités tenues à la formation continue (élèves inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme de DEC ou d'AEC, ou à des cours hors programmes). Il est également utilisé parfois à

[1] Les coûts de convention des enseignants sont subventionnés en vertu du mode « Erég » seulement. Le mode « Epes » repose essentiellement sur une embauche à la leçon et exclut tout coût de convention.

l'enseignement régulier dans certains cas précis, entre autres, pour financer la formation offerte en milieu carcéral, en métiers d'art et dans les écoles juives.

45 Les allocations établies selon le mode « Epes » sont déterminées conformément à l'annexe F104. Ce mode de financement est exprimé à raison d'un tarif par « pes ».

Le S : les allocations spécifiques

46 Les allocations spécifiques sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui, en général, sont associées au soutien et au développement de l'enseignement collégial.

47 L'annexe F007 détaille les règles budgétaires de l'année en cours en comparaison de celles de l'année précédente.

47.1 Guide d'évaluation utilisé pour l'attribution des catégories aux compétences et « cours d'état »

Catégorie		**Poids**
A	Cours théorique ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation théorique ou à l'aide de travaux pratiques en classe	1
B	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable ou des stages	4
C	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comportant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable , un technicien ou de l'audiovisuel ou du matériel informatique (dont des logiciels spécialisés) ou du transport d'élèves	20
D	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel en partie périssable, un technicien	50
E	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement, un entretien constant	100
F	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement, un technicien, un entretien constant ou l'embauche de spécialistes externes ou la location de biens ou de services	160

48 Tableau des pondérations pour les activités incluses dans les différentes composantes de formation

NO PROG.	NOM	POIDS
COMPOSANTES DE FORMATION GÉNÉRALE		
	F.G. commune ou propre	4,6
	F.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
COURS DE MISE À NIVEAU MINISTÉRIELS		20
STRUCTURES D'ACCUEIL UNIVERSITAIRE		20
TOUT AUTRE COURS		4,6
SESSION D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION, DE TRANSITION		
	Composante de F.G. commune ou propre	4,6
	Composante deF.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
	Mise à niveau	20
	Tout autre cours	15
SESSION D'INTÉGRATION ET EXPLORATION		
	Composante de F.G. commune ou propre	4,6
	Composante deF.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
	Mise à niveau	20
	Tout autre cours	4,6
COMPOSANTES DE FORMATION SPÉCIFIQUE		
110.A0	Techniques dentaires	86
110.B0	Techniques de denturologie	96
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	28
112.01	Acupuncture traditionnelle	68
112.A0	Acupuncture traditionnelle	68
120.01	Techniques de diététique	30
140.01	Technologie de laboratoire médical	69
140.A0*	Techniques d'électrophysiologie médicale	27
140.B0	Technologie d'analyses biomédicales	69
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	31
142.A0*	Technologie de radiodiagnostic	27
142.B0*	Technologie de médecine nucléaire	29
142.C0*	Technologie de radio-oncologie	29
144.A0	Techniques de réadaptation physique	24
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	49
145.01	Techniques d'écologie appliquée	43
145.02	Techniques d'inventaire et de recherche en biologie	40
145.04	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	32
145.A0	Techniques de santé animale	49

NO PROG.	NOM	POIDS
147.01	Techniques du milieu naturel	30
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	36
153.A0	Technologie des productions animales	44
153.B0	Technologie de la production horticole et de l'environnement	20
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	24
153.D0	Technologie des équipements agricoles	24
154.A0	Technologie de la transformation des aliments	51
155.A0	Techniques équines	81
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	32
160.B0	Audioprothèse	31
171.A0	Techniques de thanatologie	23
180.21	Soins infirmiers	23
180.A0	Soins infirmiers	22
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	35
190.B0	Technologie forestière	28
200.10	Sciences de la nature - Cheminement baccalauréat international	26
200.11	Sciences de la nature - Musique	29
200.12	Sciences de la nature - Sciences humaines	16
200.13	Sciences de la nature - Arts plastiques	19
200.14	Sciences de la nature - Lettres	19
200.15	Sciences de la nature - Danse	19
200.16	Sciences de la nature - Arts et Lettres	19
200.B0	Sciences de la nature	26
210.02	Techniques de génie chimique	58
210.04	Techniques de procédés chimiques	33
210.A0	Techniques de laboratoire	58
221.01	Technologie de l'architecture	23
221.02	Technologie du génie civil	18
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment	24
221.04	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	12
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	13
230.A0	Technologie de la géomatique	21
231.03	Transformation des produits de la mer	33
231.04	Exploitation et production des ressources marines	52
231.24	Exploitation et production des ressources marines	52
232.A0	Technologie des pâtes et papiers	54
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré	52
233.A0	Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale	44
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie	48
235.01	Technologie du génie industriel	17
235.A0	Techniques de production manufacturière	19
241.05	Technologie de maintenance industrielle	31
241.11	Techniques de transformation des matériaux composites	64
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques	51
241.22	Techniques de génie mécanique	55
241.A0	Techniques de génie mécanique	55
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites	64
243.06	Technologie de l'électronique industrielle	41

NO PROG.	NOM	POIDS
243.11	Technologie de l'électronique	39
243.15	Technologie de systèmes ordinés	35
243.16	Technologie de conception électronique	35
243.21	Technologie de l'électronique industrielle	41
243.22	Technologie de l'électronique	39
244.A0	Technologie physique	32
248.01	Techniques d'architecture navale	20
248.B0	Navigation	37
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine	55
251.A0	Technologie des matières textiles	52
251.B0	Technologie de la production textile	19
260.01	Assainissement de l'eau	38
260.03	Assainissement et sécurité industriels	31
260.A0	Assainissement de l'eau	38
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	31
270.02	Contrôle de la qualité	51
270.03	Soudage	51
270.04	Procédés métallurgiques	51
270.A0	Technologie du génie métallurgique	51
271.01	Géologie appliquée	38
271.02	Exploitation	38
271.03	Minéralurgie	38
280.03	Entretien d'aéronefs	69
280.04	Avionique	53
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs	53
280.B0	Techniques de construction aéronautique	63
300.10	Sciences humaines - Cheminement baccalauréat international	5
300.11	Sciences humaines - Musique	19
300.13	Sciences humaines - Arts plastiques	8
300.14	Sciences humaines - Lettres	9
300.15	Sciences humaines - Danse	9
300.16	Sciences humaines - Arts et lettres	9
300.17	Sciences humaines - Sciences de la nature	16
300.A0	Sciences humaines	5
310.02	Techniques d'intervention en délinquance	4
310.03	Techniques juridiques	6
310.A0	Techniques policières	13
311.A0	Sécurité incendie	12
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	13
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	12
384.01	Techniques de recherche, enquête et sondage	15
388.A0	Techniques de travail social	8
391.A0	Techniques d'intervention en loisir	8
393.A0	Techniques de la documentation	10
410.12	Techniques administratives	10
410.A0	Techniques de la logistique du transport	10
410.B0	Techniques de comptabilité et de gestion	10
410.C0	Conseil en assurances et en services financiers	10

NO PROG.	NOM	POIDS
410.D0	Gestion de commerces	10
411.A0	Archives médicales	9
412.A0	Techniques de bureautique	12
413.01	Administration et coopération	8
414.A0	Techniques de tourisme	8
414.B0	Tourisme d'aventure	34
420.A0	Techniques de l'informatique	26
420.AA	Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique de gestion	26
420.AB	Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique industrielle	52
420.AC	Techniques de l'informatique, spécialisation en gestion de réseaux informatiques	26
430.01	Techniques de gestion hôtelière	18
430.02	Techniques de gestion des services alimentaires et de restauration	53
500.10	Lettres - Cheminement baccalauréat international	12
500.11	Arts et Lettres - Musique	22
500.A0	Arts et Lettres	12
500.A1	Arts et Lettres	12
501.15	Musique - Danse	22
501.A0	Musique	32
506.16	Danse - Arts et Lettres	12
506.A0	Danse	12
510.16	Arts et Lettres - Arts plastiques	18
510.18	Arts plastiques - Musique	28
510.A0	Arts plastiques	23
551.A0	Techniques professionnelles de musique et chanson	33
561.08	Arts du cirque	28
561.A0	Théâtre-production	61
561.B0	Danse-Interprétation	65
561.C0	Interprétation théâtrale	11
570.02	Design de présentation	22
570.03	Design d'intérieur	23
570.04	Photographie	28
570.A0	Graphisme	24
570.B0	Techniques de muséologie	16
570.C0	Techniques de design industriel	31
571.A0	Design de mode	28
571.B0	Gestion de la production du vêtement	11
571.C0	Commercialisation de la mode	7
573.01	Techniques de métiers d'art	54
573.A0	Techniques de métiers d'art	54
574.A0	Dessin animé	29
574.B0	Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images	29
581.04	Techniques de l'impression	68
581.08	Techniques de gestion de l'imprimerie	22

NO PROG.	NOM	POIDS
581.A0	Infographie en préimpression	28
582.A0	Techniques d'intégration multimédia	49
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	49
589.01	Art et technologie des médias	42
600.11	Lettres - Musique	22
700.02	Histoire et civilisation	9
700.A0	Sciences, lettres et arts	15
700.B0	Histoire et civilisation	9
PROGRAMMES D'AEC DANS UN DOMAINE DE FORMATION SPÉCIFIQUE À UN DEC		
	(Voir paragraphe 14)	
PROGRAMMES D'AEC (dans tout autre domaine de formation technique)		
900.38	Coopérant volontaire	3
900.97	Scaphandrier-inspecteur	69
901.24	Conception sonore assistée par ordinateur	16
901.95	Techniques d'écriture humoristique	4
901.96	Techniques de création humoristique	22
902.05	Agents de pastorale	3
902.23	Techniques d'intervention pastorale	3
CLT.01	Éco-interprétation	30
CWC.01	Techniques ambulancières	38
ELW.01	Plongée professionnelle	67
JWW.04	Langue et culture innues	8
LCL.0X	Guide en tourisme d'aventure	30
RCT.01	Communication et surdité	12
RCT.02	Communication et surdité	12
RNA.01	Soutien aux interventions en situation d'urgence	14
RNA.05	Transport ferroviaire : Équipes de train	23
PROGRAMMES MENANT À UN DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES		
Cégep de la Gaspésie et des Îles		20
Cégep de Victoriaville		60

* Modifications applicables aux activités réalisées depuis l'année scolaire 2001-2002.

RÈGLES D'ALLOCATION COMPARATIVES SELON LE MODE FABES

Le F de FABES

Règles	Description 2003-2004	Facteurs de l'allocation 2003-2004	Facteurs de l'allocation 2002-2003
	Enseignement régulier		
Fgénéral	Base fixe garantissant un financement minimal à chaque cégep	1 316 400 $	1 288 500 $
Fgénéral	Mesures de soutien	102 200 $	100 000 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales - devis scolaire supérieur à 500 élèves	852 200 $	834 200 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves – Champlain	903 200 $	884 143 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves – Régional Lanaudière	928 800 $	909 143 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales - devis scolaire de 500 élèves et moins	394 400 $	386 000 $
Fparticulier	École nationale	606 800 $	594 000 $
Fparticulier	Organisation de stages en mer - Rimouski	73 900 $	72 400 $
Fparticulier	Formation en milieu carcéral - Marie-Victorin	73 900 $	72 400 $
Fparticulier	Formation en danse classique et contemporaine - Vieux Montréal	74 000 $	72 400 $
Fparticulier	Formation en danse contemporaine - Sainte-Foy	43 800 $	42 800 $
Fparticulier	Section anglophone - Gaspésie et des Îles, Sept-Îles	66 600 $	65 200 $
Fparticulier	Nature du territoire - Sept-Îles	28 900 $	28 300 $
Fparticulier	Nature du territoire - Gaspésie et des Îles	57 800 $	56 600 $
Fparticulier	Institut de chimie et de pétrochimie - Maisonneuve	148 100 $	144 900 $
Fparticulier	École québécoise du meuble et du bois ouvré (Montréal)	148 100 $	144 900 $
Fparticulier	Centres de formation en métiers d'art	196 900 $	192 700 $
Fparticulier	Gestion des écoles juives - Marie-Victorin	248 200 $	243 000 $
Fparticulier	Éloignement (ratio des distances x facteur de l'allocation)	214,70 $/km	210,15 $/km
Fparticulier	Autres - Une allocation F particulier peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.	À déterminer	À déterminer
	Formation continue		
Fgénéral	Financement de l'encadrement associé à la formation financée par le MEQ	134 100 $	132 700 $
Fparticulier	Centre collégial de formation à distance - Rosemont	1 595 400 $	1 578 700 $
Fparticulier	Rayonnement : montant de base	9 400 $	9 300 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales dispensant l'enseignement régulier et la formation continue - niveau 1	43 700 $	43 200 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales dispensant la formation continue seulement - niveau 2	58 300 $	57 700 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales - devis scolaire supérieur à 500 élèves et école nationale - niveau 3	72 800 $	72 000 $
Fparticulier	Centres d'études collégiales de Forestville, du Lac-Mégantic et de La Tuque (si clientèle supérieure à 55 étudiants) [en sus du Fparticulier de niveau 2]	31 100 $	30 700 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales du Lac Mégantic accordé pour la seconde période d'expérimentation (non indexable)	75 000 $	75 000 $

Le A de FABES

Règles	Description 2003-2004	Facteurs de l'allocation 2003-2004	Facteurs de l'allocation 2002-2003
Activités brutes	L'unité de mesure de l'activité brute est la période/élève/semaine (pes), la lecture des activités est faite à chaque session.	13,7995 $/ pes	13,4453 $/ pes
Activités pondérées	L'unité de mesure de l'activité pondérée est la pes pondérée. La pondération est déterminée d'après les critères établis à l'annexe F006.	0,5730 $/pes. pond.	0,5583 $/pes. pond.
Aparticuliers:			
Médecine nucléaire	Gestion des stages	54 200 $	53 000 $
Cliniques	Cliniques d'hygiène dentaire	147 500 $	144 400 $
Danse et métiers d'art	Soutien administratif des écoles spécialisées	29 000 $/école	28 700 $/école
Danse et métiers d'art	Location d'équipements et « fonds de bibliothèque »	6,75 $/pes	6,60 $/pes
Métiers d'art	Coûts d'énergie de l'option Verre	26 200 $	25 600 $
Forestville (CHI) La Tuque (SHA)	Centre d'études collégiales	21 $/pes	21 $/pes
Allocation compen-	Chicoutimi	1 844 000 $	1 805 000 $
satoire des	Gaspésie et des Îles	25 300 $	24 700 $
écoles nationales	Rimouski	156 300 $	152 900 $
Ententes MEQ-MSSS	L'allocation pour les ententes MEQ-MSSS est égale à l'allocation initiale MEQ-MSSS plus l'ajustement d'année antérieure. Chacun de ces termes est défini dans l'annexe F015.		
Amélioration de la réussite scolaire	À compter de 2000-2001, une allocation (montant fixe) est accordée aux cégeps dont les syndicats d'enseignantes et d'enseignants sont affiliés à la FEC (CEQ) et à la FAC en remplacement de l'annexe F117 sur l'amélioration de la réussite scolaire qui est abrogée (voir l'annexe F141).		
Autres	Une allocation particulière pour les activités peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.		
Primes de rétention et de disparités régionales	L'allocation pour les primes de rétention et de disparités régionales est égale à l'allocation initiale plus un ajustement d'année antérieure. Voir l'annexe F014.		
Reconn. des acq. (RAF)	L'allocation pour les activités tenues dans le cadre de la RAF est détaillée à l'annexe F019.		
Formation à temps partiel	Enveloppe (à compter de 2001-2002, cette enveloppe est regroupée avec celle des AEC temps plein). Allocation = Enveloppe 9798 x constante Dix-sept pour cent (17%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations du « A » de FABES.		
AEC t. plein	Enveloppe globale - allouée sur base régionale	10 000 000 $	10 000 000 $
	Enveloppe globale - allouée sur base de projets (priorités ministérielles)	5 600 000 $	5 600 000 $
	Le volet «A» de FABES est établi à 30 % de la subvention (voir annexe F104 du régime).		

Le B de FABES

Règles	Description 2003-2004	Facteurs de l'allocation 2003-2004	Facteurs de l'allocation 2002-2003
Allocation de fonctionnement pour les bâtiments (B)	Allocation calculée à l'aide de la formule suivante: B = constante de normalisation x (I + G + EM + É + S + AB + C) Constante de normalisation où I = allocation pour l'entretien des immeubles; G= allocation pour l'entretien des surfaces gazonnées; EM = allocation pour l'entretien ménager des immeubles; É = allocation pour l'énergie; S = allocation pour la surveillance; AB = allocation pour les assurances biens; C = allocation pour la coordination;	67,47 %	65,93 %
I	I = Superficie brute PLUS x CU$ x Taux immo: où Superficie brute PLUS = Pour la définition de superficie brute PLUS, voir le tableau de l'annexe F119. CU$. = norme du coût de construction au mètre carré Taux immo. = 1,21 [majoration d'un facteur de 10 % correspondant aux besoins d'entretien d'un immeuble à laquelle s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (1,00 x 110 % x 110 % = 1,21)].	1 080,00 $/m.c.	1 080,00 $/m.c.
G	G = Surfaces gazonnées x norme d'entretien au mètre carré Norme d'entretien	0,30$/m. c.	0,30$/m. c.
EM	EM = (Surface brute MEQ / Surface entretenue par un manoeuvre x Salaire manoeuvre) x Taux d'ent. ménag. : où Surface entretenue par un manoeuvre Salaire d'un manoeuvre Taux d'ent. ménag. = 1,21 [majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts reliés à cette activité à laquelle s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (1,00 x 110 % x 110 % = 1,21)]. Date limite pour les modifications, ajouts ou retraits des surfaces Pour la définition de superficie brute MEQ, voir le tableau de l'annexe F119.	2 000 m.c. 29 269 $ 1er octobre 2000	2 000 m.c. 29 269 $ 1er octobre 2000
É	É =É(électricité) + É(mazout léger) + É(mazout lourd) + É(gaz naturel) + É(autres sources) où: É(source d'énergie) = constante énergétique de la source d'énergie (du cégep) x superficie brute MEQ (du cégep) x tarif réseau ($)/gigajoule de cette source d'énergie où la « constante énergétique de la source d'énergie » est égale au résultat de Somme des « gigajoules » (des 3 années de référence) / Somme des « superficies brutes - énergie » (des 3 mêmes années) La « superficie brute MEQ » est la superficie inscrite et mise à jour du cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissements ainsi que pour le B de FABES ». Les constantes énergétiques de chaque cégep sont calculées sur la base des consommations énergétiques des années suivantes: Début de la période d'application des constantes (période indéterminée)	1991-92 @ 1993-94 1996-97	1991-92 @ 1993-94 1996-97

Le B de FABES (suite)

Règles	Description 2003-2004	Facteurs de l'allocation 2003-2004	Facteurs de l'allocation 2002-2003
	Tarifs établis sur les coûts moyens des années suivantes:	1998-99 @ 2000-01	1998-99 @ 2000-01
	Tarif électricité	19,40 $/gj	19,40 $/gj
	Tarifs établis sur les coûts moyens des années suivantes:	1998-99 et 2 fois 1999-00	1998-99 et 2 fois 1999-00
	Tarif mazout léger axe	9,10 $/gj	9,10 $/gj
	Tarif mazout léger hors axe	7,72 $/gj	7,72 $/gj
	Tarif mazout lourd axe	5,14 $/gj	5,14 $/gj
	Tarif mazout lourd hors axe	6,34 $/gj	6,34 $/gj
	Tarif gaz naturel zone nord	8,42 $/gj	8,42 $/gj
	Tarif gaz naturel zone sud	7,91 $/gj	7,91 $/gj
	Tarif vapeur	8,55 $/gj	8,55 $/gj
	Période d'application de ces tarifs (2 ans)	2002-03, 2003-04	2002-03, 2003-04
	Années de référence d'un ajout de superficies	Propre à chaque ajout	Propre à chaque ajout
S	S = moindre de : (allocation normalisée pour 4 surveillants + taux A x le nombre de mètres carrés de la superficie brute PLUS compris entre 22 000 m.c. et 49 999 m.c. + taux B x le nombre de mètres carrés compris entre la superficie brute PLUS et et 50 000 mètres carrés) x Taux de surveill. ou norme maximale x Taux de surveill.	-	-
	où		
	Salaire d'un surveillant	28 210 $	28 210 $
	Taux A	4,54 $/m.c.	4,54 $/m.c.
	Taux B	3,89 $/m.c.	3,89 $/m.c.
	Norme maximale	317 764 $	317 764 $
	Taux de surveill. = 1,1 [majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts reliés à cette activité (1,00 x 110 % -=1,1)]		
	Une allocation additionnelle correspondant à un surveillant est accordée aux cégeps ayant plusieurs pavillons : ABI, CHA (2), LIM, OUT et LAN.		
AB	AB = Superficie brute PLUS x norme de coût de construction x taux d'assurance biens x Taux de rempl.		
	Norme de coût de construction	1 080,00$/m. c.	1 080,00$/m. c.
	Taux d'assurances biens	0,0007 $/m. c.	0,0007 $/m. c.
	où Taux de rempl. = 1,20 [valeur assurée doit correspndre à 120 % du coût de remplacement (1,00 x 120 % = 1,20)].		
C	C = ∑* (I + G + EM + É + S + AB) x Taux de coordination		
	Taux de coordination	6%	6%
Autres	Une allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins. En général, de telles allocations couvrent des locations de locaux (avec ou sans services).		
Taux de location par pes	Allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments d'après les critères de l'annexe F058.	21,0734 $/pes	20,5557 $/pes
AEC t. plein	Enveloppe globale - allouée sur base régionale	10 000 000 $	10 000 000 $
	Enveloppe globale - allouée sur base de projets (priorités ministérielles)	5 600 000 $	5 600 000 $
	Le volet « B » de FABES est établi à 17 % de la subvention (voir annexe F104 du Régime).		

Le E de FABES

Règles	Description 2003-2004	Facteurs de l'allocation 2003-2004	Facteurs de l'allocation 2002-2003
Erég	L'allocation pour les enseignants de l'enseignement régulier vise à estimer au mieux la dépense subventionnable du cégep qui sera connue à l'étape du rapport financier annuel.		
Epes	Taux/pes	64 $/ pes	63 $/ pes
	Tenant-lieu d'indexation salariale et de relativité salariale	-	-
Formation à temps partiel	Enveloppe (à compter de 2001-2002, cette enveloppe est regroupée avec celle des AEC temps plein).	-	-
	Allocation = Enveloppe 9798 x constante	-	-
	Quatre-vingt trois pour cent (83%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations du «E» de FABES.		
AEC t. plein	Enveloppe globale - allouée sur base régionale	10 000 000 $	10 000 000 $
	Enveloppe globale - allouée sur base de projets (priorités ministérielles)	5 600 000 $	5 600 000 $
	Le volet «Epes» de FABES est établi à 53 % de la subvention (voir annexe F104 du régime)		
Reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF)	L'allocation pour les enseignants dans le cadre de la RAF est détaillée à l'annexe F019.		

Le S de FABES

Règles	Description 2003-2004		Facteurs de l'allocation 2003-2004	Facteurs de l'allocation 2002-2003
Dérégionalisation	Allocation basée sur la dépense prévue et ajustée au réel au rapport financier annuel (voir annexe F013).			
FABES autres env. fermées par rapport aux cégeps	Les autres allocations sont accordées par le Ministère après analyse des demandes et en conformité avec les dispositions prévues en annexe au Régime budgétaire et financier en regard de chaque « programme » de subvention.			
Ajustements paramétriques autres que ceux affectant le traitement des enseignants	Certains paramètres d'allocation de l'année scolaire en cours ou des années scolaires antérieures peuvent être ajustés pour tenir compte d'une indexation, d'un forfaitaire et de toute autre modification à la hausse ou à la baisse. Le Ministère répartit entre les cégeps les sommes ainsi obtenues au prorata des allocations suivantes :			
		# de compte		
	« F » Fixes de l'enseignement régulier	21-001, 21-002, 21-005 à 21-008		
	« F » Fixes de la formation continue	31-001, 31-003 à 31-005, 50-001		
	« A » Activités brutes	23-001		
	« A » Activités pondérées	23-002		
	« A » Allocations particulières au « A » de FABES	23-008		
	« A » Coûts de convention « Autres personnels »	25-400		
	« A » Allocation compensatoire des Écoles nationales	23-004		
	« A » AEC financées	34 012, 34 015		
	« A » Compensation baisse effectifs scolaires	61-060		
Effort institutionnel « FAB »	Effort financier identifié par cégep, sur la base des allocations « FAB » consenties à l'allocation initiale permettant d'atteindre les objectifs financiers de l'année en cours :			
	« F »		(1 681 700 $)	
	« A »		(2 767 000 $)	
	« B »		(1 546 300 $)	

ALLOCATIONS FIXES PARTICULIÈRES

1 En plus de l'allocation fixe générale que prévoit le mode FABES, des allocations fixes particulières sont consenties pour tenir compte des dépenses additionnelles reliées à la gestion de sites multiples et pour d'autres fins.

2 L'allocation fixe générale vise à garantir un financement minimal à chaque cégep quelle que soit sa taille, le nombre de ses sites d'enseignement, et indépendamment du niveau des activités. Elle assure un financement permettant l'administration générale et l'accueil des élèves.

2.1 À partir de l'année scolaire 2002-2003, une allocation fixe de 100 000 $ est ajoutée au titre général. Cette allocation vise, au choix des établissements, à soutenir la recherche et la réussite scolaire, à améliorer les services aux étudiants, à augmenter les ressources déjà consenties en formation continue et, de façon générale, à renforcer la capacité de développement des cégeps. Cette allocation découle des mesures proposées dans le rapport du Comité sur la baisse de l'effectif scolaire dans le réseau collégial public.

Les centres d'études collégiales (enseignement régulier)

3 L'allocation fixe (F particulier) pour les centres d'études collégiales poursuit des objectifs analogues et assure au cégep un niveau de financement moindre que l'allocation fixe générale mais tient compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.

4 Les centres d'études collégiales concernés par le paragraphe 3 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	Amos (1)
Abitibi-Témiscamingue	Val d'Or (2)
Champlain (3)	Campus de Lennoxville (2)
Champlain (3)	Campus Saint-Lambert (2)
Champlain (3)	Campus Saint-Lawrence (2)
Gaspésie et des Îles	Carleton (1)
Gaspésie et des Îles	Îles-de-la-Madeleine (1)
Jonquière	Charlevoix (1)
La Pocatière	Montmagny (1)
Limoilou	Campus de Charlesbourg (2)
Outaouais	Gatineau (Félix-Leclerc) (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de l'Assomption (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de Joliette (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de Terrebonne (2)
Rimouski et Matane	Amqui (Centre matapédien) (1)
Saint-Félicien	Chibougamau (1)
Saint-Jérôme	Mont-Laurier (1)

(1) Devis scolaire de 500 élèves et moins.
(2) Devis scolaire supérieur à 500 élèves.
(3) Pour les cégeps Champlain et Régional Lanaudière, le cégep reçoit une allocation fixe générale et deux allocations particulières pour les campus qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

Les écoles nationales et l'école de Marine

5 L'allocation fixe (F particulier) pour les écoles nationales vise à couvrir le financement minimal de la mise en place de la structure de l'école et des services d'accueil aux élèves.

6 Les écoles nationales concernées par le paragraphe 5 sont les suivantes:

Cégep responsable	École nationale
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Édouard-Montpetit	École nationale d'aérotechnique
Gaspésie et des Îles	Centre spécialisé des pêches
Rimouski	Institut maritime du Québec
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré

7 L'école de Marine (Institut maritime du Québec - Rimouski) reçoit en outre une allocation fixe (F particulier) pour l'organisation des stages en mer.

Sections anglophones

8 Une allocation fixe (F particulier) est accordée à un cégep francophone qui dessert de manière importante une clientèle anglophone. Deux cégeps sont présentement responsables de ce genre de services appelés «sections anglophones» : ce sont les cégeps de Sept-Îles et de la Gaspésie et des Îles.

Le rayonnement des cégeps pour la formation continue

9 Une allocation fixe (F particulier) est accordée à chaque cégep qui doit desservir un grand territoire ou des sites géographiques difficiles d'accès en matière de formation continue, et ce, en sus de l'allocation fixe (F particulier) accordée pour un centre d'études collégiales.

10 Cette allocation particulière correspond au montant de base prévu à l'annexe F007 multiplié par un facteur pouvant varier de 1 à 5 ou 10.

11 En plus de l'étendue du territoire à desservir et de l'accessibilité des sites géographiques en matière de formation continue, le facteur retenu pour les cégeps concernés prend également en compte les coûts élevés que peut engendrer le maintien de tels services dans des régions périphériques étendues et à faible densité de population.

Les centres d'études collégiales (formation continue) et les écoles nationales

12 Une allocation (F particulier) est accordée aux cégeps qui dispensent, dans des centres en région, de la formation continue. L'allocation est modulée pour tenir compte des situations suivantes:

niveau 1: allocation pour un centre dispensant l'enseignement régulier et la formation continue dont le devis scolaire à l'enseignement régulier est de 500 élèves et moins;
niveau 2: allocation pour un centre dispensant la formation continue seulement;
niveau 3: allocation pour un centre dispensant l'enseignement régulier et la formation continue dont le devis scolaire à l'enseignement régulier est supérieur à 500 élèves et pour une école nationale.

13 Les centres de niveau 1 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	Amos
Gaspésie et des Îles	Carleton
Gaspésie et des Îles	Îles-de-la-Madeleine
Jonquière	Charlevoix
La Pocatière	Montmagny
Rimouski et Matane	Amqui (Centre matapédien)
Saint-Félicien	Chibougamau
Saint-Jérôme	Mont-Laurier

14 Les centres de niveau 2 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	La Sarre
Abitibi-Témiscamingue	Ville-Marie
Beauce-Appalaches	Lac Mégantic
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique (Montréal)
Chicoutimi	Forestville
Lévis-Lauzon	Saint-Georges de Beauce
Lévis-Lauzon	Sainte-Marie de Beauce
Lévis-Lauzon	Saint-Romuald
Matane	Sainte-Anne-des-Monts
Outaouais	Maniwaki
Rimouski	Institut maritime du Québec (Québec)
Rimouski	Institut maritime du Québec (Montréal)
Rimouski	Centre de formation aux mesures d'urgence en mer (Lévis)
Saint-Hyacinthe	Beloeil
Saint-Jean-sur-Richelieu	Brossard
Shawinigan	La Tuque
Sorel-Tracy	Varennes
Valleyfield	Châteauguay
Valleyfield	Vaudreuil
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré (Montréal)

15 Les centres de niveau 3 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales, école nationale
Abitibi-Témiscaminque	Val d'Or
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Champlain(1)	Campus de Lennoxville
Champlain(1)	Campus Saint-Lawrence
Champlain(1)	Campus Saint-Lambert
Édouard-Montpetit	École nationale d'aérotechnique
Gaspésie et des Îles	Centre spécialisé des pêches
Régional Lanaudière(2)	Constituante de l'Assomption
Régional Lanaudière(2)	Constituante de Joliette
Régional Lanaudière(2)	Constituante de Terrebonne
Limoilou	Campus de Charlesbourg
Rimouski	Institut maritime du Québec
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré

16 Le centre d'études collégiales (formation continue) de Forestville (cégep de Chicoutimi) est un projet expérimental reconnu depuis l'année scolaire 1996-1997. Au cours de l'année 1999-2000, le projet a fait l'objet d'une évaluation aux plans pédagogique et financier. Une allocation additionnelle (F particulier) à celle prévue pour les centres de niveau 2 est accordée pour le centre de Forestville si sa clientèle excède 55 étudiants au DEC à temps plein.

17 Le centre d'études collégiales (formation continue) de Lac Mégantic (cégep de Beauce-Appalaches) est un projet expérimental reconnu depuis l'année scolaire 1998-1999. Au printemps 2002, le projet a fait l'objet d'une évaluation aux plans pédagogique et financier. Une nouvelle évaluation du projet sera faite au terme de l'année scolaire 2003-2004. Deux allocations additionnelles (F particulier) à celle prévue pour les centres de niveau 2 sont accordées pour le centre de Lac Mégantic. L'octroi de l'une de ces allocations additionnelles est conditionnel à ce que la clientèle du centre excède 55 étudiants au DEC à temps plein.

Formation en danse

18 Une allocation (F particulier) est accordée pour financer l'encadrement général du programme de formation en technique en danse-interprétation aux cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal.

Nature du territoire

19 Une allocation (F particulier) est accordée pour tenir compte des difficultés importantes au chapitre des communications (télécommunications, déplacements) entre le cégep de Sept-Îles et les différentes localités desservies, notamment au chapitre de la promotion visant la scolarisation.

---

(1) Le cégep Champlain reçoit une allocation fixe générale et deux allocations particulières pour les campus qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

(2) Le cégep régional Lanaudière reçoit une allocation fixe générale et trois allocations particulières pour les composantes qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

20 Une allocation (F particulier) est accordée au cégep de la Gaspésie et des Îles pour tenir compte des coûts supplémentaires au niveau des communications et des transports occasionnés par l'éloignement et l'isolement géographique du centre d'études collégiales des Îles-de-la-Madeleine.

L'allocation fixe pour l'Institut de chimie et de pétrochimie, le Cégep@distance (antérieurement le CCFD) et l'École québécoise du meuble et du bois ouvré

21 Ces allocations fixes (F particuliers) tiennent compte, de manière analogue au fixe particulier pour les centres d'enseignement collégial, des besoins d'encadrement et de gestion propres à l'Institut de chimie et de pétrochimie du cégep de Maisonneuve, au Cégep@distance dont la responsabilité est confiée au cégep de Rosemont et à l'École québécoise du meuble et du bois ouvré (centre de formation de Montréal) du cégep de Victoriaville..

22 D'autres allocations fixes particulières peuvent être consenties, après analyse par le Ministère.

Centres de formation en métiers d'art

23 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de dispenser la formation de niveau collégial (DEC) en métiers d'art.

24 Une allocation (Fparticulier) leur est accordée pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme, compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

ALLOCATIONS PARTICULIÈRES POUR LES ACTIVITÉS

1 Des allocations particulières « A particuliers » sont consenties pour couvrir les mêmes fins que celles consenties au titre du A brut ou du A pondéré.

2 Toutefois, ces sommes ne sont pas associables à un volume d'activités précis : elles correspondent au financement d'activités difficilement normalisables en fonction du volume de services.

3 Les allocations consenties représentent le coût différentiel raisonnable reconnu par le Ministère pour la tenue de ces activités.

4 À titre d'exemple, des allocations particulières sont consenties pour les cliniques dentaires afin de défrayer certains coûts d'opération, notamment les salaires du personnel permanent (dentiste, réceptionniste) et pour les transports reliés aux stages de formation de quelques cégeps.

ÉCOLES NATIONALES

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Le terme «école nationale» réfère à cinq programmes techniques:

° Aéronautique	Centre québécois de formation aéronautique cégep de Chicoutimi
° Aérotechnique	École nationale d'aérotechnique cégep Édouard-Montpetit
° Pêches	Centre spécialisé des pêches, cégep de la Gaspésie et des Îles
° Marine	Institut maritime du Québec cégep de Rimouski
° Meuble et bois ouvré	École québécoise du meuble et du bois ouvré cégep de Victoriaville

2 Les activités brutes et pondérées de l'école nationale sont prises en compte dans l'allocation du « A » de FABES du cégep.

3 Les allocations du « B » de FABES de l'école nationale sont intégrées à celle du cégep.

4 Une allocation compensatoire fixe est attribuée à certaines écoles nationales qui ne peuvent, par leurs activités (financées par le « A » de FABES), générer les sommes minimales nécessaires à la réalisation de leur mission. Ces écoles sont:

- ° Centre québécois de formation aéronautique;
- ° Centre spécialisé des pêches;
- ° Institut maritime du Québec.

5 À compter de l'année scolaire 1998-1999, le financement des activités reliées aux stages en mer de l'Institut maritime du Québec est assumé par une allocation particulière (A particulier) égale au moindre de la dépense réelle reconnue après analyse du Ministère ou de 360 000 $, plus un ajustement d'années antérieures, le cas échéant.

6 L'ajustement d'années antérieures est la différence entre l'allocation particulière estimée au moment de l'allocation initiale et celle reconnue à l'analyse du rapport financier de l'année concernée.

TRANSITION FABES

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

PROGRAMME « SUBVENTION ET PRÊT INDIVIDUEL AUX TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES » (SPRINT)

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002.

DÉRÉGIONALISATION

Abrogée à compter de l’année scolaire 2003-2004.

PRIMES DE RÉTENTION ET PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES POUR LES PERSONNELS AUTRES QUE LES ENSEIGNANTS

1 L'allocation des ressources pour les primes de rétention et pour les primes pour disparités régionales des personnels autres que les enseignants est régie par l'expression suivante:

Alloc. tot. pour les primes de rétention et les disparités régionales (A particulier) = Abase + Aj. AS ant.

où

2 «Abase» représente les primes de rétention et les primes pour disparités régionales estimées pour l'année concernée, basées sur la dépense réelle (incluant les contributions patronales) au RFA le plus récent disponible;

3 «Aj. AS ant.» représente la différence entre la somme des dépenses admissibles des années antérieures et la somme des subventions (allocations et ajustements) accordées jusqu'à l'année du plus récent RFA disponible. La dépense admissible est la dépense réelle établie au RFA, après analyse du Ministère.

4 Le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir MEQ (ou un compte à payer MEQ, s'il s'agit d'un trop perçu).

5 Abrogé à compter de l'année scolaire 1996-1997.

ENTENTES MEQ-MSSS

1 L'allocation particulière (A particulier) pour les « Ententes MEQ-MSSS » sert à financer les contrats d'association approuvés par le ministre de la Santé et des Services sociaux au réseau de ses établissements et par le ministre de l'Éducation au réseau de ses établissements de niveau collégial, afin de coopérer à la formation clinique dispensée aux élèves inscrits dans l'un ou l'autre des programmes de formation technique touchant la santé et les services sociaux. Cette allocation n'est pas transférable.

2 Seules les dépenses normalisées prévues aux contrats d'association établis entre le MEQ et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, ceux établis entre le MEQ et le réseau des garderies ou avec les organismes communautaires dispensant les stages aux élèves des Techniques d'intervention en délinquance (310.02) et les primes de monitorat chargées par les établissements de santé sont des dépenses admissibles.

3 L'allocation totale est égale à la dépense admissible après analyse du RFA du cégep de l'année scolaire la plus récente, plus l'ajustement d'année antérieure soit:

4 Alloc. tot. pour le $(Apart_{MEQ\text{-}MSSS}) = (Abase_{MEQ\text{-}MSSS}) + (Aj.AS\ ant_{MEQ\text{-}MSSS})$

où

5 $(Abase_{MEQ\text{-}MSSS})$ est l'allocation estimée pour l'année, basée sur la dépense admissible après analyse du RFA le plus récent disponible

et

6 $(Aj.AS\ ant_{MEQ\text{-}MSSS})$ est la différence entre la dépense admissible après analyse du RFA le plus récent disponible et le montant utilisé lors de l'allocation et identifié « $Abase_{MEQ\text{-}MSSS}$» accordée pour cette même année.

7 La dépense admissible est le moindre de la dépense réelle après analyse établie au RFA ou le coût normalisé établi sur la base des données sur les clientèles, multiplié par les taux prévus aux Ententes MEQ-MSSS, plus les primes de monitorat.

8 Le cégep doit ventiler les dépenses inscrites au RFA sous deux rubriques et par semestre: contrats d'affiliation et primes de monitorat. Cette ventilation doit être soumise à la vérification externe.

9 Pour une année scolaire donnée, le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir MEQ (ou un compte à payer MEQ, s'il s'agit d'un trop perçu).

ÉLOIGNEMENT

1 Une allocation particulière (F particulier) est consentie aux cégeps éloignés de plus de 275 kilomètres des villes de Québec ou de Montréal.

2 Elle vise à financer les coûts additionnels engendrés par les frais de transport pour les déplacements administratifs et les frais reliés au transport des marchandises et aux frais de service pour les cégeps éloignés de Québec ou de Montréal.

3 La formule servant à établir l'allocation est la suivante:

Ratio des distances (paragraphe 5) x Facteur de l'allocation.

4 Le facteur de l'allocation est le montant réseau à répartir entre les cégeps admissibles à l'allocation.

5 Tableau sur les ratios des distances

ÉLOIGNEMENT						
Abréviations des cégeps	Distance de Québec 1	Distance éligible 2 = 1 - 275 km	Distance de Montréal 3	Distance éligible 4 = 3 - 275 km	Total des distances éligibles 5 = 2 + 4	Ratio des distances 6
ABI	881,8	606,8	638,2	363,2	970,0	16,45%
AHU	253,5	-	-	-	-	-
ALM	227,8	-	480,5	205,5	205,5	3,48%
AND	253,5	-	-	-	-	-
BAI	420,4	145,4	672,6	397,6	543,0	9,21%
BEA	111,0	-	321,0	46,0	46,0	0,78%
BOI	253,5	-	-	-	-	-
CHA	253,5	-	253,5	-	-	-
CHI	211,5	-	464,2	189,2	189,2	3,21%
DAW	253,5	-	-	-	-	-
DRU	153,0	-	106,9	-	-	-
EDO	253,5	-	-	-	-	-
FEL	282,8	7,8	468,0	193,0	200,8	3,40%
FOY	-	-	253,5	-	-	-
FRA	-	-	253,5	-	-	-
GAS	700,3	425,3	927,2	652,2	1 077,5	18,26%
GRA	232,9	-	83,9	-	-	-
HER	455,0	180,0	211,0	-	180,0	3,05%
HYA	199,5	-	60,4	-	-	-
JEA	250,9	-	40,6	-	-	-
JER	303,4	28,4	59,5	-	28,4	0,48%
JOH	253,5	-	-	-	-	-
JOL	235,4	-	74,9	-	-	-
JON	217,3	-	470,0	195,0	195,0	3,31%
LAP	145,2	-	373,0	98,0	98,0	1,66%
LAU	253,5	-	-	-	-	-
LEV	-	-	253,5	-	-	-
LIM	-	-	253,5	-	-	-
LIO	273,4	-	29,5	-	-	-
MAI	253,5	-	-	-	-	-
MAR	253,5	-	-	-	-	-
MAT	405,6	130,6	632,5	357,5	488,1	8,28%
MON	253,5	-	-	-	-	-
OUT	451,1	176,1	208,1	-	176,1	2,99%
REG	110,7	-	237,4	-	-	-
RIM	312,1	37,1	538,9	263,9	301,0	5,10%
RIV	205,6	-	432,5	157,5	157,5	2,67%
ROS	253,5	-	-	-	-	-
SEP	649,9	374,9	899,1	624,1	999,0	16,94%
SHA	188,0	-	167,1	-	-	-
SHE	240,5	-	146,9	-	-	-
SOR	208,4	-	100,0	-	-	-
TRO	156,6	-	142,3	-	-	-
VAL	318,0	43,0	62,0	-	43,0	0,73%
VAN	253,5	-	-	-	-	-
VIC	116,7	-	160,6	-	-	-
VIE	253,5	-	-	-	-	-
TOTAL	12 213,8	2 155,4	10 476,3	3 742,7	5 898,1	100,00%

ASSOCIATIONS DE PARENTS

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

CONTENTIEUX

1 Le Ministère réserve des sommes en vue de soutenir certaines actions judiciaires impliquant un cégep notamment en matière de relations de travail, actions qui, de l'avis du Ministère, mettent en cause l'intérêt gouvernemental.

La gestion de l'enveloppe budgétaire afférente à ces actions relève de la Direction générale des relations du travail.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES AU COLLÉGIAL

1 La reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires est un service éducatif reconnu dans le « Règlement sur le régime des études collégiales » (article 22).

2 Le mode d'allocation de la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires prend en compte les distinctions suivantes:

3 - en ce qui concerne la RAF scolaire (un cours échoué et repris via la RAF), compte tenu que l'élève vient de suivre le cours au complet, l'établissement peut considérer que l'évaluation est déjà faite puisque les parties du cours que l'élève a échoué sont déjà identifiées; il ne reste donc qu'à donner la formation manquante à l'élève;

4 - en ce qui concerne la RAF extrascolaire (un élève qui veut se faire reconnaître des expériences de travail ou un élève venant de l'extérieur du Québec et qui veut se faire reconnaître sa formation), l'évaluation est plus complexe à établir.

5 Sur la base des énoncés de principe décrits précédemment et indépendamment qu'il y ait évaluation seulement ou évaluation et formation manquante, le mode d'allocation est le suivant:

6 - l'accueil, l'identification et la démonstration des acquis s'effectuent à même les structures existantes;

7 - l'allocation pour toutes les activités réalisées en formation manquante dans le cadre de la RAF scolaire est établie à 50 % des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir annexe F007):

(50 % x pes brutes x Epes + 50 % x pes brutes x A brut
+ 50 % x pes pondérées x A pondéré)

8 - l'allocation pour toutes les activités réalisées en évaluation et en formation manquante dans le cadre de la RAF extrascolaire est établie à 100 % des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir annexe F007):

(pes brutes x Epes + pes brutes x A brut + pes pondérées x A pondéré)

9 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires sont transmises au SIGDEC. L'allocation spécifique à verser à chaque cégep pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et intégrée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel, aux autres allocations du cégep, l'année même où les activités sont tenues. L'allocation spécifique à verser pour le volet des activités (le A de FABES) fait partie des allocations du cégep l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Pour les fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues.

10 Abrogé à compter de l'année scolaire 2003-2004.

11 Dans le cas d'un cours échoué par un élève inscrit à temps plein au DEC ou à une AEC, la démarche faite en RAF scolaire (pour reprendre une ou des parties du cours) ne doit donner lieu à aucun droit.

12 Par contre, les activités réalisées dans le cadre de la RAF extrascolaire peuvent donner lieu à des droits fixés par le cégep (y compris les cours hors programmes).

13 Les cégeps doivent comptabiliser au rapport financier annuel (RFA) un compte à recevoir MEQ (pour le volet A de FABES).

14 Des allocations spécifiques peuvent être consenties par le Secteur de l'enseignement supérieur et par la Direction générale de la formation professionnelle et technique, après analyse des besoins, aux cégeps qui soumettent des projets dans le but de:

15 - promouvoir le développement des ressources humaines intervenant en reconnaissance des acquis;

16 - soutenir et encadrer l'implantation d'un modèle d'intervention et la production d'outils;

17 - soutenir l'évaluation des acquis des personnes immigrantes.

FORMATION SUR MESURE EN ÉTABLISSEMENT (FME) À L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

FORMATION À TEMPS PARTIEL

Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 2001-2002.

COURS D'ÉTÉ

Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 1998-1999.

FONCTIONS CONNEXES À L'ENSEIGNEMENT ET PERFECTIONNEMENT TECHNOLOGIQUE

Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

CHARGES D'ENSEIGNEMENT À TEMPS COMPLET À LA FORMATION CONTINUE

Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION DES ENSEIGNANTS

Cette annexe est abrogée en 1996-1997. Son contenu a été intégré à l'annexe F114 portant sur le financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 (enseignement régulier)

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DES ENSEIGNANTS

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997.

POLITIQUE SALARIALE ET DÉTERMINATION DES EFFECTIFS

1 Cette annexe traite des règles présidant à la détermination des effectifs, à la classification et à la rémunération de toutes les catégories de personnels.

2 Les règles visées par cette annexe concernent la détermination des effectifs et des plans de classification, la rémunération et le perfectionnement des différentes catégories de personnels à l'emploi des cégeps.

3 Pour les diverses catégories de personnels, le cégep doit respecter toute disposition contenue dans :

- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;
- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps;
- les conventions collectives intervenues entre les cégeps pour le personnel enseignant, le personnel professionnel et le personnel de soutien.

L'enseignement régulier

Hors cadre et cadre

4 La détermination des emplois de hors cadre est celle définie par le Règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel.

5 Les règles déterminant la classification des postes de cadre et de gérant sont celles établies dans le Règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par le Ministère dans le cadre de l'application des articles 16 et 17 de ce règlement.

6 La rémunération du personnel hors cadre et cadre est déterminée conformément aux règlements en vigueur régissant certaines conditions de travail de ces personnels.

Personnel enseignant

7 La classification et la rémunération du personnel enseignant sont établies conformément aux conventions collectives qui régissent ces employés. Le nombre d'enseignants que le cégep est autorisé à engager est établi conformément à l'annexe F114 du régime. Ce nombre d'enseignants est subventionné sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep telle que définie dans ladite annexe.

Personnel professionnel (syndiqué ou non)

8 La détermination du nombre de postes de professionnels relève de la responsabilité du cégep.

9 La classification du personnel professionnel syndicable est établie conformément au plan de classification des emplois du personnel professionnel des cégeps; la rémunération est établie conformément aux conventions collectives régissant ce personnel.

Personnel de soutien

10 La détermination du nombre d'employés de soutien relève de la responsabilité du cégep.

11 La classification du personnel de soutien est établie conformément au plan de classification en vigueur dans les cégeps régissant ce personnel; la rémunération du personnel de soutien syndiqué ou non syndiqué [syndicable ou non] est établie conformément aux conventions collectives qui régissent cette catégorie de personnel syndiqué.

Perfectionnement

12 Les sommes minimales disponibles pour le perfectionnement du personnel syndiqué sont déterminées conformément aux conventions collectives en vigueur. Les sommes à reporter à l'année suivante en vertu des conventions collectives sont comptabilisées au passif du bilan du cégep, dans le poste « Provision – perfectionnement ».

13 L'annexe F042 détaille le mode d'allocation pour le perfectionnement du personnel d'encadrement.

14 Abrogé à compter de l’année scolaire 2002-2003.

Personnel de secrétariat syndicable mais non syndiqué

15 Abrogé à compter de 1998-1999.

16 Ce personnel se voit appliquer des conditions de travail identiques à celles prévues dans les conventions collectives.

17 Ce personnel bénéficie des mêmes avantages que ceux octroyés au personnel de soutien syndiqué pour fins d'assurances.

18 Le droit à la sécurité d'emploi devrait être acquis au personnel non syndiqué à temps complet qui satisfait aux exigences prévues aux conventions collectives et dont le poste est visé par un surplus de personnel.

19 Le cégep qui décide d'abolir un poste à la suite d’un surplus de personnel, avise par écrit l'employé quarante jours ouvrables avant l'abolition du poste. Au terme de cet avis, l'employé dont le poste est aboli peut se prévaloir:

20 ° d'une prime de séparation égale à un mois de traitement par année de service chez son employeur [maximum six mois];

21 ° d'une préretraite avec maintien de traitement s'il y est admissible [douze mois avant la date d'admissibilité à la retraite et cette préretraite est considérée comme une année de service aux fins du régime de retraite] au terme de laquelle il doit remettre sa démission au cégep et prendre sa retraite;

22 ° d'une prolongation maximale d'un an avec traitement à compter de sa fin d'emploi pour oeuvrer chez son employeur, soit dans l'exercice de ses fonctions habituelles ou à effectuer des tâches compatibles avec sa compétence selon les besoins et priorités de son employeur. Au terme ou au cours de cette prolongation, l'employé qui quitte ou démissionne pourra se prévaloir de la prime de séparation prévue au paragraphe 20.

23 L'employé qui juge que le cégep ne lui applique pas les conditions de travail déterminées peut en appeler auprès du responsable du personnel dans les trente jours ouvrables de la connaissance des faits.

24 Le responsable du personnel donne sa réponse dans les dix jours ouvrables qui suivent.

25 Si la réponse n'est pas satisfaisante ou s'il n'y a pas de réponse, l'employé peut demander la formation d'un comité d'appel formé de deux représentants du cégep et deux représentants de l'employé, et ce, dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent.

26 Ce comité étudie le cas, fait ses recommandations au directeur général, lequel rend ensuite la décision finale.

27 La Loi sur les normes du travail contient des dispositions spécifiques relativement aux recours des salariés lors de congédiements illégaux ou sans une cause juste et suffisante : il s'agit des articles 122, 123 et 124.

TÉLÉCOMMUNICATION - CALCUL DE L'ALLOCATION

Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 1997-1998.

FINANCEMENT DES ÉLÈVES INSCRITS DANS UN PROGRAMME AU CÉGEP@DISTANCE

1 L'élève inscrit dans un cégep, dans un établissement privé subventionné ou dans une école gouvernementale, dans le cadre d'un programme de DEC ou d'AEC, peut suivre un ou plusieurs des cours du programme en utilisant les services du Cégep@distance. L'établissement doit émettre une commandite en faveur du Cégep@distance. Par ailleurs, comme l'établissement a la responsabilité d'assurer l'encadrement du cheminement de l'élève, exceptionnellement il peut refuser d'émettre cette commandite s'il croit que cette inscription peut compromettre la réussite des autres cours auxquels l'élève est inscrit.

2 Les services de formation à distance font partie de l'ensemble des services éducatifs offerts à l'élève. L'élève inscrit dans un cégep ou au Cégep@distance, dans un programme autorisé (aux fins de financement) qu'il fréquente à temps plein, a droit à la gratuité scolaire tel que stipulé à l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

3 L'article 24 de la Loi sur les cégeps (modifié par l'article 24 de la Loi 166, 1997, chapitre C-29) et l'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » définissent l'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein. L'article 24 stipule qu'« un collège ne peut exiger d'un étudiant à temps plein qui est résident du Québec le paiement de droits de scolarité pour l'enseignement qu'il dispense dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales ou dans les cas et dans les mesures prévus aux règles budgétaires dans le cadre d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales; ». Seuls les cours du programme donnent droit à la gratuité. Les cours du programme suivis par l'élève à temps plein sont subventionnés. Cependant, les frais d'inscription et le coût du matériel pédagogique sont toutefois à la charge de l'élève.

4 Par contre, des droits de scolarité conformes au « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » doivent être chargés aux élèves à temps partiel inscrits dans un programme (DEC ou AEC financée MEQ). L'article 3 dudit règlement prévoit des droits de scolarité établis à 2,00 $ par période d'enseignement (ce qui équivaut à 30,00 $/« pes »).

5 L'allocation consentie en vertu du présent mode permet d'assurer au Cégep@distance le financement nécessaire au développement de nouveaux cours et à la mise à jour des instruments pédagogiques nécessaires ou utiles à la réalisation de son mandat.

6 Le mode retenu repose sur les constats suivant :

- les cours suivis au Cégep@distance constituent un des services éducatifs offerts à l'élève. Il est adapté aux besoins de certains élèves et est économique pour l'État;
- le financement des cours suivis par un élève n'ayant pas le statut de temps plein est assumé, en tout ou en partie, par l'élève ou par d'autres sources (enveloppe fermée, financement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Cégep@distance, etc.);
- le mode de financement proposé tient compte des conditions actuelles de gratuité.

7 Le présent mode de subvention s'applique aux cours suivis en commandite au Cégep@distancepar l'élève à temps plein inscrit dans un programme autorisé aux fins de financement dans un cégep, ou dans un établissement privé subventionné ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale, si ces cours sont compatibles avec le programme suivi et dans le respect du régime des études en vigueur :

- l'établissement commanditaire doit déclarer au SIGDEC le ou les cours suivis en commandite au Cégep@distance comme suivis dans un autre établissement;
- le Cégep@distance transmet au SIGDEC un indicateur d'élève en commandite avec le numéro d'établissement commanditaire;
- le cours donne lieu pour le Cégep@distance (comme établissement commandité) à une subvention égale à 100 % du « A brut » et du « A pondéré » de FABES. La pondération des cours est de 4. Le Ministère pourra réviser cette pondération pour les cours utilisant des technologies avancées telles le vidéo-disque ou la télévision interactive, le cas échéant;
- le Cégep@distance reçoit une allocation tenant lieu de « Epes » (voir annexes F003 et F104) imputable à une enveloppe spécifique pour la formation à temps plein à raison de 75 % du taux prévu pour le « Epes »;
- aucune allocation n'est versée à l'établissement commanditaire (voir annexe F067);
- pour le tenant-lieu « Epes », l'allocation est établie au RFA sur la base de l'année scolaire concernée seulement si les cours ont été déclarés par l'établissement commanditaire;
- pour le « A », l'allocation est établie sur la base des pes dénombrées l'année scolaire x-2 (même modèle que FABES), seulement si les cours ont été déclarés par l'établissement commanditaire.

8 La subvention associée à l'élève inscrit à temps plein dans un programme autorisé pour fins de financement au Cégep@distance est établie à 75 % du Epes, 100 % du A brut et du A pondéré dont la pondération est fixée à 4, tel qu'énoncé au paragraphe 7.

9 Les élèves inscrits seulement au Cégep@distance (à temps partiel) ne donnent lieu à aucune subvention spécifique.

10 L'allocation pour le « Epes » est établie à l'étape de l'analyse du RFA dans l'année où les activités sont réalisées; celle pour le « A » de FABES (A brut et A pondéré) de la manière décrite dans l'annexe F003.

11 Le Cégep@distance est responsable de vérifier auprès de l'établissement commanditaire les données fournies par l'élève qu'il reçoit en commandite.

12 À compter de l'année scolaire 1998-1999, le Cégep@distance peut transmettre au SIGDEC des activités en reconnaissance d'acquis scolaires et extrascolaires (annexe F019).

13 Les activités sont financées de la façon suivante :

- dans le cadre de la RAF scolaire (formation manquante seulement), l'allocation est établie à 25 % du « Epes » et à 50 % du « A brut » et du « A pondéré »;
- dans le cadre de la RAF extrascolaire (évaluation et formation manquante), l'allocation est établie à 50 % du « Epes » et à 100 % du « A brut » et du « A pondéré ».

PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Des subventions ad hoc sont octroyées aux cégeps pour mettre en valeur des productions étudiantes de qualité et assurer la visibilité des collèges concernés. Ces productions témoignent de la maîtrise, par les élèves, de connaissances ou d'habiletés acquises dans le cadre d'activités pédagogiques et parapédagogiques.

2 Les projets sont soumis à un jury qui tient compte, dans son analyse, des critères suivants :

- l'originalité ;
- la participation des élèves et de la communauté ;
- l'impact sur la population ;
- le lien des projets avec les champs d'activités de l'enseignement collégial ;
- les sources de financement du projet ;
- la possibilité de récurrence du projet.

3 Les projets doivent être déposés au Ministère le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année pour laquelle le projet est soumis ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

ÉTUDES, ANALYSES DE BESOINS ET DÉVELOPPEMENT DES PROGRAMMES MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

1 Le Secteur de l'enseignement supérieur et le Secteur de la formation professionnelle et technique ont la responsabilité de voir à ce que les programmes ministériels d'études collégiales répondent le mieux possible aux besoins de formation des élèves, ainsi qu'aux besoins et aux exigences du développement du Québec. Depuis la création du réseau collégial en 1967, cette tâche s'est réalisée avec la collaboration des cégeps.

2 Le développement des programmes d'études fait appel à un ensemble de mécanismes de participation et de consultation qui peut associer le personnel des cégeps et des universités, les employeurs, les diplômés, les organismes représentatifs et les entreprises, à l'identification et à la précision des besoins, à la conception, à l'élaboration, à la révision et à l'évaluation des programmes d'études collégiales.

3 Les ressources sont distribuées sur trois éléments :

Études de planification en matière de formation technique

4 Il est nécessaire, avant de procéder à la révision ou à la redéfinition des programmes selon l'approche par compétence, de réaliser les portraits de secteur de formation et les études préliminaires qui préciseront les besoins du marché du travail en formation technique et qui permettront d'arrêter les orientations souhaitées pour la formation. Selon l'ampleur du secteur de formation, la durée de ces travaux peut s'échelonner de quelques mois à plus d'une année.

5 Ces études de planification portent plus précisément sur :
- le choix et la description du champ de recherche;
- la description des secteurs d'activité économique des entreprises et de leur contexte d'évolution;
- la description des caractéristiques significatives de la main-d'oeuvre et les conditions d'exercice du travail;
- la description de l'évolution de l'emploi;
- la description des métiers, professions et fonctions de travail existant actuellement sur le marché du travail;
- la présentation de la formation exigée, réelle et souhaitée de la main-d'oeuvre en emploi;
- la description des principales caractéristiques des formations secondaires, collégiales et universitaires;
- la présentation de l'évolution prévisible du champ de recherche;
- la détermination des besoins de formation.

5.1 Les études nécessaires à la planification en matière de formation ont aussi pour objet les indicateurs sur la réussite, sur le taux de placement des finissantes et finissants ainsi que les conditions d'intégration au travail.

Redéfinition et révision des programmes d'études techniques par compétence

6 Dans la foulée du renouveau de l'enseignement collégial qui prévoit que la formation technique doit être plus souple et mieux adaptée aux besoins du marché du travail, tous les programmes d'études techniques seront redéfinis et révisés selon l'approche d'élaboration de programmes dite par compétences.

7 Lorsque des programmes d'études doivent être redéfinis, le Ministère a recours à des experts du marché du travail, de la pédagogie et de l'élaboration de programmes afin d'assurer un meilleur arrimage entre la formation et les besoins. À partir de l'analyse de situation de travail et de la matrice des compétences dérivée selon l'approche citée plus haut, le Ministère doit élaborer les objectifs et les standards de la composante spécifique des programmes d'études techniques alors que les activités d'apprentissage sont développées par les cégeps.

7.1 Certains travaux peuvent être confiés à des cégeps. Les ententes sont alors conclues entre le Ministère et le cégep mandaté. Les devis de production, partie intégrante de l'entente, spécifient le mandat, les productions attendues, les conditions de réalisation, les échéances de production, la forme de présentation des résultats, ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat. Le Ministère confirme, par certification de crédits, les ressources accordées aux cégeps participants.

Études de planification en matière de formation préuniversitaire et de la formation générale

7.2 Il est nécessaire, avant de procéder à la conception, à la révision et à la rédaction des programmes d'études selon l'approche dite par compétences, de réaliser l'analyse de la situation de formation qui permettra de définir les orientations de la formation qui répondront aux finalités universitaires et collégiales. Selon l'ampleur de cette analyse, la durée des travaux peut s'échelonner de quelques semaines à plusieurs mois.

7.3 Ces études de planification portent plus précisément sur :

- l'identification de la situation de formation et l'évolution de la clientèle;
- la collecte d'un ensemble de données sur la situation de la formation à appliquer à l'approche dite par compétences;
- l'analyse et la sélection des déterminants collégiaux et universitaires à l'aide de:
  - la recension des programmes universitaires visés et les prérequis du secondaire nécessaires;
  - la recherche documentaire dans le domaine;
  - la confection d'une grille d'entrevue permettant de connaître les pratiques en matière d'admission, de contingentement, le profil des clientèles visées, les compétences attendues dans le cas des programmes universitaires;
  - la compilation et l'analyse des données recueillies;
  - la détermination des compétences générales nécessaires à la poursuite d'études universitaires dans des domaines variés, les préalables.

Conception, révision et rédaction des programmes d'études préuniversitaires par compétences

7.4 On veut que la formation préuniversitaire soit mieux arrimée aux exigences universitaires et, le cas échéant, harmonisée à la formation technique. Tous les programmes seront définis et révisés selon l'approche d'élaboration de programmes par compétences.

Élaboration et suivi de la mise en oeuvre des objectifs, des standards et, le cas échéant, des activités d'apprentissage de la formation générale et des programmes d'études préuniversitaires et leur évaluation

8 Conformément au *Règlement sur le régime des études collégiales*, le Ministère doit élaborer et faire le suivi des objectifs et standards des trois composantes de la formation générale. Le Ministère doit également élaborer en objectifs et standards les programmes d'études préuniversitaires et en faire l'évaluation. Pour ce faire, le Ministère aura recours à différents types de comités réunissant, selon le cas, des représentantes et des représentants de cégeps et des universités, des enseignantes et des enseignants, divers partenaires et des experts en élaboration ou en rédaction.

8.1 Pour la conception, la révision et la rédaction des programmes en objectifs et standards, le Ministère a recours à des experts des collèges, de la pédagogie et de l'élaboration par compétence afin de faciliter ces arrimages. À partir de l'analyse de situation de formation et des déterminants, le Ministère doit identifier des compétences à partir desquelles seront rédigés les objectifs et standards de la composante spécifique des programmes d'études préuniversitaires. Le ministre peut, pour chacun des programmes qu'il établit, déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards (article 10 du RREC).

8.2 La détermination des finalités des programmes, des nouveaux buts généraux, des compétences et la formulation de ces compétences en objectifs et standards doivent aussi être faits.

8.3 Dans le cadre de l'implantation et du suivi de cette nouvelle génération de programmes, des rencontres d'appropriation et des travaux d'évaluation des programmes doivent également être prévus.

9 Les travaux sont confiés par mandats spécifiques qui précisent la nature du travail à réaliser ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat et des activités de consultation. Le Ministère confirme, par certifications de crédits, les ressources accordées au cégep fiduciaire.

Sanction des études

10 L'article 32 du *Règlement sur le régime des études collégiales* prévoit que : « le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme auquel il est admis, a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme et, le cas échéant, a réussi les épreuves uniformes imposées par le ministre.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme.

Le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité prévue au premier alinéa. »

11 La sanction des études jusqu'à tout récemment était effectuée en fonction de contenus de cours; pour respecter l'esprit de la nouvelle génération de programmes préuniversitaires et techniques, elle doit se transformer en une sanction en objectifs et standards qui tienne par ailleurs compte des activités d'apprentissage définies par chaque collège public et privé. Cette transformation s'effectue graduellement et au fur et à mesure que les programmes d'études sont révisés en objectifs et standards.

12 Les travaux doivent nécessairement s'effectuer en collaboration avec le réseau scolaire. Tenant compte du nouveau contexte, la Direction du soutien aux établissements a produit un guide administratif de la sanction des études qu'elle doit valider, diffuser et tenir à jour. Elle doit en outre veiller à s'assurer du bon fonctionnement et de la mise à jour des systèmes implantés (notamment SOBEC et SYSEC) et à leur appropriation par le réseau.

13 Le ministère de l'Éducation a formé un comité-conseil dont une partie du mandat est d'étudier les questions techniques concernant la sanction des études et les objets d'études qui lui seront référés par le Comité mixte des affaires éducatives de la Fédération des cégeps — ministère de l'Éducation, par celui de l'Association des collèges privés du Québec — ministère de l'Éducation et par d'autres intervenants du réseau. Les membres du comité auront aussi à jouer un rôle important pour informer les membres de leur association respective, soit l'Association des registraires des collèges du Québec et l'Association provinciale des aides pédagogiques individuels.

14 Les travaux sont confiés par mandats spécifiques qui précisent la nature du travail à réaliser ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat et des activités de consultation. Le Ministère confirme, par certifications de crédits, les ressources accordées aux cégeps participants.

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT COLLECTIF»

Cette annexe est abrogée à compter de 1995-1996. L'annexe F107, Programme «Perfectionnement des enseignants», lui succède.

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX CHERCHEUSES ET AUX CHERCHEURS DES CÉGEPS

1 Conformément aux orientations ministérielles en matière de recherche, l'Enseignement supérieur offre aux chercheuses et aux chercheurs de cégeps qui se distinguent en recherche, des mesures de soutien de nature à faciliter la diffusion de leurs travaux scientifiques.

2 Les subventions afférentes à ce programme couvrent les champs d'application suivants:

- aide à la diffusion dans la communauté scientifique nationale et internationale, des travaux de recherche des chercheuses et des chercheurs de cégeps;
- soutien à des activités de promotion et de développement de la recherche au collégial.

3 Les subventions couvrent deux types d'activités: celles réalisées par les chercheuses et les chercheurs; celles de nature collective, organisées par l'ARC, l'AQPC ou une autre instance.

4 Les demandes concernant la diffusion de travaux de recherche peuvent donner lieu à des ressources financières permettant aux chercheuses et aux chercheurs de donner une (des) communication(s) ou de rédiger un (des) articles(s) sur les résultats de leurs travaux scientifiques. Les allocations sont confirmées par certifications de crédits aux cégeps.

5 Le financement d'activités tels séminaires, colloques, revues ou autres activités collectives est destiné à former, informer et soutenir la recherche dans les cégeps.

SERVICES DE LA FORMATION CONTINUE LIÉS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1998-1999.

INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

TEST DE FRANCAIS

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1998-1999.

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE (PAREA)

1 La Direction générale de l'enseignement et de la recherche veut contribuer à l'innovation et au développement pédagogiques dans le réseau collégial. Par un volet de ce programme, elle incite les cégeps à définir des projets de recherche sous forme d'étude, d'enquête, d'expérimentation, ou d'évaluation de qualité qui répondent à leurs préoccupations pédagogiques.

2 Par un autre volet, elle invite par appels d'offres les cégeps et leurs personnels à présenter des projets de recherche à partir de thèmes et d'objectifs de recherche jugés prioritaires pour le développement du réseau.

3 Le programme de subventions a pour objet le développement de la pédagogie dans quatre de ces composantes :

- l'apprentissage;
- l'enseignement;
- les applications pédagogiques de l'ordinateur et les nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- le milieu scolaire.

4 La responsabilité du programme de subventions au développement pédagogique incombe à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche qui détermine les conditions d'octroi des subventions aux cégeps.

4.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1999-2000.

4.2 Abrogé à compter de l'année scolaire 1999-2000.

4.3 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

4.4 Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible, la subvention octroyée aux projets du PAREA peut couvrir le coût de remplacement des chercheuses et des chercheurs jusqu'à 60 p. 100 de leur tâche. Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet engage plus d'une chercheuse ou d'un chercheur, la subvention attribuée ne pourra excéder trois fois le montant maximal normalement accordé à une seule chercheuse ou un seul chercheur. Les coûts réels liés à leur remplacement sont alors remboursés. Les coûts de dégagement des chercheuses et chercheurs sont couverts par le budget PAREA du MEQ et, le cas échéant, par le programme conjoint MDER/MEQ/Fonds FQRNT. Dans ce dernier cas, les crédits sont versés par le Fonds FQRNT.

4.5 Par ailleurs, tout en respectant la règle d'un dégagement maximal de 80 p. 100 de la tâche par chercheuse ou chercheur, les établissements d'enseignement collégial sont invités à contribuer au financement du dégagement de membres de leur personnel.

5 La durée d'un projet et son financement sont deux réalités distinctes. Le financement ne peut être garanti que sur une base annuelle mais les cégeps peuvent présenter des projets d'une durée d'un an à trois ans. Il est à noter que la Direction générale de l'enseignement et de la recherche ne prévoit pas de renouvellement de subvention au-delà de la période annoncée dans la demande initiale.

6 Les projets doivent être déposés à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche au plus tard le 1er février de chaque année ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

7 La demande de subvention comprendra les documents dont on fait état dans le Guide de présentation d'un projet, soit :
- le formulaire «Demandes de subvention au PAREA»;
- un mémoire de présentation.

8 L'analyse des projets est assurée par des comités ad hoc. L'encadrement de cette opération se fait à partir d'une grille d'évaluation figurant dans le guide de présentation des demandes.

9 À la suite du travail d'analyse, les comités ad hoc formulent des recommandations à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche. Ces recommandations se fondent sur les jugements portés sur la qualité du projet, l'aptitude des chercheurs, la pertinence du projet pour le cégep et sa contribution au développement du réseau.

10 Les décisions relatives à l'octroi des subventions relèvent de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche. Des projets sont acceptés dans les limites des budgets disponibles.

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LOGICIELS ÉDUCATIFS

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est remplacée par l'annexe F118, « Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français ».

REPRÉSENTATION RÉGIONALE

1 À compter de l'année scolaire 1998-1999, la responsabilité de soutenir les opérations de concertation régionale a été confiée aux Directions régionales du ministère de l'Éducation.

2 À compter de l'année scolaire 1999-2000, l'enveloppe budgétaire qui était réservée pour financer les actions de concertation régionale est maintenue, de même que sa répartition par région. L'enveloppe de chaque région est toutefois partagée en parts égales entre chaque établissement de la région.

3 Ces allocations peuvent être utilisées pour soutenir ou non une structure régionale. Cependant, le choix de ne pas maintenir de structure régionale peut entraîner, dans certaines régions, des coûts reliés à la stabilité d'emploi du personnel de cadre de la structure qui existait jusqu'en 1998-1999. Si une telle situation se présente dans la région, les sommes accordées aux établissements doivent donc d'abord servir à financer ces coûts.

4 La répartition par cégep est la suivante :

Établissements par région	Répartition par établissement
Bas Saint-Laurent – Gaspésie-des-Îles	
Gaspésie et des Îles	10 300 $
La Pocatière	10 300 $
Matane	10 300 $
Rimouski	10 300 $
Rivière-du-Loup	10 300 $
Saguenay – Lac Saint-Jean	
Alma	12 400 $
Chicoutimi	12 400 $
Jonquière	12 400 $
Saint-Félicien	12 400 $
Québec – Chaudière – Beauce-Appalaches	
Beauce-Appalaches	8 900 $
Champlain - Saint-Lawrence	8 900 $
François-Xavier-Garneau	8 900 $
Lévis-Lauzon	8 900 $
Limoilou	8 900 $
Région de l'amiante	8 900 $
Sainte-Foy	8 900 $
Mauricie – Centre du Québec	
Drummondville	12 300 $
Shawinigan	12 300 $
Trois-Rivières	12 300 $
Victoriaville	12 300 $
Estrie	
Champlain - Campus Lennoxville	19 700 $
Sherbrooke	19 700 $
Laval – Laurentides – Lanaudière	
Régional Lanaudière	12 200 $
Lionel-Groulx	12 200 $
Montmorency	12 200 $
Saint-Jérôme	12 200 $
Montérégie	
Champlain - Campus Saint-Lambert	9 100 $
Édouard-Montpetit	9 100 $
Granby-Haute-Yamaska	9 100 $
Saint-Hyacinthe	9 100 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	9 100 $
Sorel-Tracy	9 100 $
Valleyfield	9 100 $
Montréal	
Ahuntsic	7 400 $
André-Laurendeau	7 400 $
Bois-de-Boulogne	7 400 $
Dawson	7 400 $
Gérald-Godin	7 400 $
John Abbott	7 400 $
Maisonneuve	7 400 $
Marie-Victorin	7 400 $
Rosemont	7 400 $
Saint-Laurent	7 400 $
Vanier	7 400 $
Vieux Montréal	7 400 $
Outaouais	
Héritage	19 800 $
Outaouais	19 800 $
Abitibi-Témiscamingue	
Abitibi-Témiscamingue	30 400 $
Côte-Nord	
Baie-Comeau	20 200 $
Sept-Îles	20 200 $
TOTAL	**563 700 $**

PERFECTIONNEMENT «COLLECTIF POUR LE PERSONNEL DES SERVICES DE LA FORMATION CONTINUE»

Cette annexe est abrogée en 1994-1995.

ATELIERS D'AIDE EN FRANCAIS

1 Compte tenu des ententes convenues avec les enseignants, le Ministère accorde de manière spécifique des allocations aux seuls cégeps dont le syndicat du personnel enseignant est affilié à la FEQ (CSQ) en vue d'améliorer la qualité du français des élèves. Ce sont les cégeps de Bois-de-Boulogne, de Drummondville, de Matane, de Sainte-Foy, de Victoriaville et Gérald-Godin, ainsi que le campus de Lennoxville du collège régional Champlain.

2 La subvention annuelle accordée au cégep francophone comporte un montant de base de 21 000 $. Une somme supplémentaire de 5 000 $ s'ajoute pour chacun des centres en région éloignée, écoles ou pavillons francophones rattachés à un cégep francophone, bénéficiant déjà d'allocations de fonctionnement.

3 Un montant de 6 300 $ s'ajoute pour les cégeps dont la proportion d'allophones dépassait 5% chez les nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps plein dans un programme de DEC ou dans une session d'accueil et d'intégration (081.01), à l'avant-dernier automne précédant l'année d'octroi de la subvention.

3.1 Pour l'application des paragraphes 2 et 3, dans certains cas particuliers, tels que l'implantation ou la fermeture d'un centre, d'un campus, d'une constituante ou d'un établissement, le Ministère effectuera le calcul de la subvention avec les données relatives au nombre d'inscrits et de nouveaux inscrits qui reflètent le plus adéquatement la situation de l'établissement concerné.

4 Enfin, une allocation supplémentaire est accordée en tenant compte d'une moyenne au secondaire des nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps complet, dans un programme de DEC ou dans une session d'accueil et d'intégration (081.01), à cette même session. Cette moyenne est établie à partir des notes finales obtenues par l'élève aux épreuves des matières obligatoires[1] de la formation générale en IV et V secondaire. Trois catégories sont retenues pour allouer les ressources, soit les moyennes se situant de 0 à 54, celles se situant de 55 à 59 et, enfin, celles se situant de 60 à 64, l'allocation la plus élevée par élève étant accordée pour ceux se situant dans la catégorie 0 à 54.

5 Les dépenses visées par la subvention sont les suivantes:

6 - le coût des enseignants, des professionnels non-enseignants et du personnel de soutien travaillant à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français;

7 - le coût du matériel didactique écrit ou sur support informatique destiné à l'enseignement du français;

8 - les autres frais liés directement à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français.

---

[1] Les matières obligatoires suivantes sont exclues du calcul: éducation physique, enseignement moral et religieux, confessionnel ou enseignement moral, éducation au choix de carrière, formation professionnelle et sociale.

9 Par ailleurs, l'ajout d'enseignants aux ressources départementales qui aurait pour effet de réduire le ratio maître-élèves dans les cours de français et l'achat d'équipement ne sont pas des dépenses visées par la subvention.

10 Pour le campus de Lennoxville du collège régional Champlain, une subvention annuelle de 7 000 $ est prévue pour le fonctionnement du Centre de langue écrite et orale (C.L.É.O.) en français. Les dépenses visées par la subvention sont précisées aux points 6 à 9.

PERFECTIONNEMENT DES CADRES

1 Ce programme de subvention s'adresse aux cadres et personnel de gérance des cégeps. Les modalités suivantes sont appliquées:

2 - les sommes allouées par le ministre au regard de l'application de la politique générale de perfectionnement sont intégrées aux allocations normalisées (fixe, activités, fonctionnement des bâtiments) du mode FABES. Pour les fins de l'application de l'article 181 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel 2-89 du 7 décembre 1989, il convient de préciser qu'un montant récurrent de 3 200 $ a été intégré au « F » de FABES en 1992-1993. Le cégep peut, aux mêmes fins, consacrer des sommes en sus de ce montant;

- De plus, en 1991-1992 et au cours des années précédentes, le cégep devait transférer au budget de perfectionnement les sommes allouées aux fins d'encouragement à la productivité et non utilisées pour verser, au cours de l'année concernée, des montants forfaitaires afin de souligner l'apport exceptionnel des cadres.

3 - ces sommes servent exclusivement au perfectionnement des cadres et du personnel de gérance;

4 - la répartition dans chaque cégep se fait dans le cadre de la politique locale de perfectionnement prévue dans la politique de gestion du cégep (art. 181 du Règlement ci-haut mentionné);

5 - les sommes non utilisées une année donnée sont portées dans un poste de passif réservé à cette fin.

ANALYSE DU SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Par ce programme de subvention, l'Enseignement supérieur entend procéder à la réalisation de projets d'analyse du système d'enseignement collégial.

2 L'analyse du système d'enseignement collégial vise notamment à appuyer l'action des collèges par la diffusion de portraits statistiques, d'études, de prévisions démographiques, d'indicateurs sur la diplomation ou sur les cheminements scolaires dans les programmes d'études, de données sur l'interruption des études ou pour l'évaluation des programmes d'aide. Elle vise également à soutenir les collèges et d'autres acteurs socio-économiques dans l'exploitation des renseignements disponibles.

3 Abrogé à compter de 1997-1998.

4 Abrogé à compter de 1997-1998.

5 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps. Au besoin, les cégeps peuvent dégager des ressources humaines sous forme de prêt de services pour apporter l'expertise nécessaire à l'un ou à l'autre des projets.

CENTRES COLLÉGIAUX DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

1 Un cégep peut, avec l'autorisation du ministre, établir un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) pour exercer, dans un domaine particulier, des activités de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information afin de contribuer :

- à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique et sociale;
- à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion.

Des retombées sur le développement économique sont attendues mais aussi sur l'enseignement dans les domaines concernés.

1.1 L'autorisation ministérielle mentionnée au paragraphe 1 est de durée limitée. Sauf exception, la durée est de trois ans dans le cas d'une première demande (probation) et de cinq ans par la suite.

1.2 L'autorisation ministérielle peut conduire à une demande de consolidation du dossier présenté par un collège en vue d'obtenir la reconnaissance comme CCTT. Cette autorisation peut être accompagnée d'une subvention déterminée par le Ministère.

2 Abrogé.

3 L'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel d'exploiter une entreprise commerciale. Le cégep peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier la gestion du centre à une personne morale qu'il désigne ou à un comité qu'il constitue à cette fin.

4 Abrogé à compter de la version 05 de cette annexe.

5 Les activités d'un centre collégial de transfert de technologie sont évaluées périodiquement. Un comité d'évaluation et de suivi des centres collégiaux de transfert de technologie est chargé, à cet effet, de faire des avis et recommandations au Ministère pour :

- la reconnaissance d'un nouveau centre ou
- le renouvellement de la reconnaissance d'un centre existant.

6 Pour le fonctionnement d'un CCTT, le cégep reçoit annuellement une somme minimale de 150 000 $ pour chacune des années de probation et par la suite une somme minimale de 200 000 $ par année.

6.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

7 Soixante pour cent (60 %) de la subvention mentionnée au paragraphe 6 est accordée dès la réception du plan de travail annuel; le reste est octroyé sur réception du rapport annuel de l'année précédente. Le contenu du plan de travail et du rapport annuel doivent être conformes aux exigences décrites aux paragraphes 8 et 9.

8 Le plan de travail annuel doit contenir les informations suivantes :

- le contexte dans lequel le centre évolue;
- les objectifs que le centre se fixe pour l'année (résultats attendus);
- la nature des activités prévues pour atteindre les résultats;
- l'échéancier des activités;
- les prévisions de revenus et dépenses pour chacune des activités;
- la description des mesures que le centre entend prendre pour assurer des retombées significatives sur le développement de la formation technique.

9 Le rapport annuel doit contenir les informations suivantes :

- l'évaluation des résultats obtenus en relation avec les objectifs qui avaient été fixés;
- la description des activités réalisées en :
  - ° recherche appliquée;
  - ° aide technique;
  - ° information;
  - ° autres;
- les mesures prises pour assurer des retombées sur la formation technique;
- les résultats financiers de l'année (si corporation, les états financiers vérifiés);
- les revenus provenant de subventions du ministère de l'Éducation;
- les revenus provenant des subventions d'autres ministères ou organismes publics;
- les revenus provenant de contrats avec des entreprises;
- des informations générales :
  - ° le nombre d'employés en équivalent temps complet par catégorie de personnel (ingénieurs et scientifiques, techniciens, autres);
  - ° le nombre d'entreprises clientes;
  - ° le nombre de contrats par type d'activité (recherche, aide, information, etc.).

SESSIONS D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002. Son contenu a été intégré à l'annexe F137 portant sur les plans de réussite.

PROGRAMME «STAGE EN ENTREPRISE»

Cette annexe est abrogée à compter de 1995-1996. L'annexe F107, Programme «Perfectionnement des enseignants», lui succède.

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DES CÉGEPS»

1 Le programme vise l'accroissement ou la mise à jour des connaissances, le développement des habiletés ou la modification des attitudes dans l'exercice des fonctions de professionnel. Un montant de 50 000 $ est réservé annuellement à ce programme.

2 Il s'adresse au personnel professionnel des cégeps.

3 L'activité doit être de type collectif. Elle peut impliquer un perfectionnement de type professionnel ou fonctionnel et les groupes d'environ 10 personnes ou plus sont privilégiés.

4 Les projets sont analysés par la Direction générale des relations du travail avec la collaboration du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnelles et des professionnels (CCPPPP) formé de représentants des cégeps (parties patronale et syndicale) et de la Direction générale des relations du travail.

5 Les projets sont sélectionnés en fonction de leur cohérence et de leur pertinence sur la base des priorités ministérielles et de critères d'évaluation établis par la Direction générale des relations du travail après recommandation du Comité consultatif paritaire. Ces critères et priorités sont diffusés dans le réseau une fois par année.

6 La Direction générale des relations du travail n'analyse pas les demandes soumises en retard.

7 Les honoraires jusqu'à concurrence de 700 $ par jour ou les droits d'inscription dans certains cas ainsi que les frais de déplacement et de séjour des personnes-ressources sont assumés par le programme.

8 Chaque projet doit être coordonné par un professionnel responsable chargé d'effectuer les démarches d'élaboration et le suivi de l'activité.

9 Tout projet doit être soumis à la Direction générale des relations du travail et doit être recommandé par le représentant syndical et le représentant patronal au Comité local de perfectionnement du cégep.

10 Après la réalisation du projet, le responsable doit produire le rapport d'activité et le faire parvenir à la Direction générale des relations du travail. À défaut de produire le rapport d'activité dans les 12 mois suivant son acceptation, le Ministère procédera à la récupération du montant accordé.

11 Les cégeps administrent localement le programme en accordant les soutiens pédagogique, technique et financier nécessaires. Ils doivent assurer le suivi budgétaire.

12 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps.

13 Un Comité consultatif paritaire constitué à cette fin joue un rôle conseil auprès de la Direction générale des relations du travail. Il comprend des représentants des parties syndicale et patronale. Il est chargé d'évaluer les projets, de formuler des recommandations et, au besoin, de proposer des modifications aux projets ou aux règles administratives du programme.

14 Les sommes non utilisées une année donnée sont reportées à l'année suivante et s'ajoutent à l'enveloppe annuelle prévue au paragraphe 1. « Toutefois, sur recommandation du comité paritaire, ces sommes non utilisées peuvent aussi :

- être transférées aux collèges afin d'être utilisées aux fins exclusives de perfectionnement local;
- être ajoutées au fonds provincial de 67 680 $ constitué aux fins des frais de déplacement et de séjour (article 7-2.04 aux conventions collectives FPPC et ASPPCQ et 6-02.04 à la convention collective John Abbott) ».

15 Outre le montant de 50 000 $ mentionné au paragraphe 1, un montant de 67 680 $ est réparti entre les cégeps. Cette somme sert à couvrir les frais de déplacement et de séjour des professionnelles et professionnels lors de la tenue d'activités de perfectionnement en dehors de la zone géographique de leur cégep.

16 La Direction générale des relations du travail répartit ce montant entre les cégeps à la suite des avis du comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnelles et des professionnels sur la base de deux critères, soit l'éloignement des cégeps des villes de Québec et de Montréal, et le nombre de professionnelles et de professionnels oeuvrant dans chaque cégep.

PROGRAMME «ADAPTATION AUX TECHNOLOGIES ET AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES»

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est intégrée à l'annexe F107, Programme « Perfectionnement des enseignants ».

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE TECHNOLOGIQUE (PART)

1 Ce programme poursuit les objectifs suivants :

- permettre aux chercheuses et aux chercheurs des cégeps et des centres collégiaux de transfert de technologie de participer à l'avancement de la connaissance et de l'innovation technologique dans différents secteurs industriels;

- soutenir les activités de recherche appliquée dans les cégeps et les centres collégiaux de transfert de technologie;

- soutenir la participation des cégeps et des centres collégiaux de transfert de technologie aux démarches d'innovation technologique des entreprises;

- favoriser une formation technique de pointe afin de mieux répondre aux besoins de main-d'œuvre spécialisée des entreprises.

2 En vue d'atteindre ces objectifs, le programme s'applique aux activités de recherche technique ou technologique, au développement, à l'adaptation, à l'implantation ou à l'optimalisation de technologies.

3 Les projets de recherche autonome sont réalisés par des chercheuses et des chercheurs de cégeps et de centres collégiaux de transfert de technologie alors que les projets de recherche avec partenaire nécessitent un engagement avec des entreprises du milieu socio-économique. Les conditions d'admissibilité pour les projets présentés sont les suivantes :

- un projet doit correspondre à l'un ou l'autre des deux volets du programme;

- être approuvé par le directeur général du cégep et, le cas échéant, par l'administrateur autorisé de l'organisme partenaire;

- le cégep doit consentir un investissement minimal de 0,2 ETC (ou l'équivalent en argent) pour le dégagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour les projets de plus de six mois ou de 0,1 ETC (ou l'équivalent) pour les projets de six mois et moins;

- la subvention demandée ne doit pas dépasser 3 000 $ par mois, à l'exclusion de la somme mentionnée au paragraphe 4.1.

4 La responsabilité du programme incombe à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche qui détermine les conditions d'octroi des allocations aux cégeps. Celles-ci sont accordées sous forme de certifications de crédits, afin de pourvoir aux coûts des consultants, à l'acquisition de matériel et d'équipements nécessaires à la réalisation du projet, à la location de locaux ou de laboratoires et aux frais de déplacement et de fonctionnement.

4.0.1 Les coûts de dégagement des chercheuses et chercheurs sont couverts en partie par le budget PART du MEQ et, le cas échéant, par le programme conjoint MDER/MEQ/Fonds FQRNT, dont les crédits sont versés par le Fonds FQRNT.

4.1 Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible, chaque ETC dégagé par un cégep donne lieu à une subvention établie selon un ratio de 20 000 $ par ETC dégagé (chercheuse-enseignante ou chercheur-enseignant uniquement). L'allocation

de cette somme supplémentaire ne s'applique que dans le cas d'un dégagement effectif en ETC. Le protocole d'entente atteste officiellement du dégagement de la chercheuse-enseignante ou du chercheur-enseignant. À titre d'exemple, un dégagement de 0,25 ETC génère une subvention de 5 000 $.

4.2 L'analyse des projets est assurée par un ou des comités ad hoc et s'effectue à partir d'une grille d'évaluation figurant dans le guide de présentation des demandes. À la suite du travail d'analyse, le ou les comités formulent leurs recommandations à la DGER. Ces recommandations se fondent sur les jugements portés en fonction des critères liés à la qualité des projets et à la pertinence par rapport aux objectifs du programme.

5 Les projets soumis doivent avoir une durée maximale de douze mois. Ceux de plus de six mois doivent être présentés le 1er avril. Les projets de six mois ou moins peuvent être présentés à l'une ou l'autre des dates limites. Les demandes doivent parvenir au Ministère le 1er novembre et le 1er avril de chaque année.

6 Abrogé.

6.1 Dans les trois mois suivant la fin du projet ou au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année d'acceptation du projet, le cégep doit déposer au Ministère un rapport technique final accompagné d'un rapport financier précisant l'utilisation de la subvention.

PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION DE MANUELS EN LANGUE FRANÇAISE

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est remplacée par l'annexe F118, « Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français ».

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL DIDACTIQUE IMPRIMÉ ET INFORMATISÉ POUR LES CENTRES D'AIDE EN FRANÇAIS

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est remplacée par l'annexe F118, « Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français ».

ACHATS REGROUPÉS EN AUDIOVISUEL

1 Ce programme permet de faire connaître et de rendre disponible aux meilleurs coûts possibles, grâce aux achats regroupés, le matériel audiovisuel produit à l'intention des élèves du collégial.

2 Le Ministère alloue au cégep Édouard-Montpetit, sous forme de certification de crédits, une enveloppe annuelle pour assumer ce mandat, ainsi que les tâches d'administration, d'encadrement et de secrétariat qui s'y rattachent.

3 Abrogé à compter de l'année scolaire 2001-2002.

4 Abrogé à compter de l'année scolaire 2001-2002.

RÉDUCTION DE L'ALLOCATION POUR DÉPASSEMENT DU CONTINGENTEMENT

1 L'excédent des activités réalisées dans un programme, par rapport au niveau (en « pes ») du contingentement fixé par le Ministère, est calculé sous les rubriques du « A » et du « E » du mode d'allocation FABES.

2 Le calcul est établi de manière normalisée et il est appliqué aux activités de chaque session (enseignement régulier et formation continue).

3 L'excédent des activités réalisées par rapport aux activités maximum (contingentées) donne lieu à une réduction des périodes/élève/session réalisées (pes brutes et pes pondérées) du cégep.

4 Ainsi, le résultat de la formule suivante est soustrait de l'allocation du « A » de FABES dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement du contingentement est observé.

Nb de pes brutes totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent	X	Valeur de la pes
Nb de pes pondérées totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves session excédant le contingent	X	Valeur de la pes pondérée
(1): pour la composante de formation spécifique du programme				

5 Pour le volet « E », le résultat obtenu en multipliant les « pes brutes » et les « pes pondérées » en dépassement du contingent fixé, par leur valeur monétaire respective à l'étape de l'allocation initiale, sert de base à la diminution de l'allocation du cégep, tel qu'illustré dans l'encadré qui suit.

Nb de pes brutes totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent	X	Valeur de la pes	X	3,6
Nb de pes pondérées totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves session excédant le contingent	X	Valeur de la pes pondérée	X	3,6
(1): pour la composante de formation spécifique du programme						

6 Le facteur 3,6 du calcul du paragraphe 5 traduit le fait que, en moyenne, les enseignants représentent 3,6 fois les dépenses associées au « A » de FABES.

7 La diminution établie selon la règle du paragraphe 5 est faite dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement de contingentement est observé dans les activités du cégep (A brut et A pondéré).

8 Abrogé à compter de la version 05 de la présente annexe.

9 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

MARGE DE CRÉDIT AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Les taux retenus pour le calcul des marges de crédit autorisées par le Ministère sont les suivants:

PÉRIODE	POURCENTAGE DE L'ALLOCATION ESTIMÉE
Juillet et août	7,0 %
Septembre à mars	15,0 %
Avril à juin	14,0 %

2 Les emprunts effectués par les cégeps doivent se rapporter à des opérations approuvées par le Ministère. Ils doivent respecter les marges de crédit autorisées quant aux montants et aux périodes.

3 À la demande du cégep et sur justification, le Ministère pourra réviser la marge de crédit autorisée au fonds de fonctionnement.

VERSEMENTS DES SUBVENTIONS AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 L'allocation établie en début d'année pour chaque cégep est sujette à des variations en cours d'année et ne deviendra définitive qu'à l'analyse du rapport financier annuel, d'où la nécessité d'effectuer des versements sur une base prévisionnelle.

2 La base devant servir à établir les versements mensuels doit se rapprocher le plus possible de ce que sera la subvention, au terme de l'analyse du rapport financier annuel. La base des versements choisie comprend les allocations, les provisions accordées à un cégep et une estimation des allocations à lui être accordées pondérée afin de ne pas excéder les crédits de l'année en cours pour l'ensemble des cégeps. Cette base de versement peut être modifiée en cours d'année pour tenir compte de données jugées meilleures afin d'établir de façon plus précise l'allocation des cégeps, ou à la suite de variations des crédits autorisés.

3 Le rythme adopté pour verser aux cégeps les différentes allocations, tout en tenant compte des ajustements découlant du règlement de la subvention de l'année antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant:

	Cumulatif du versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	3%	3%
Août	3%	6%
Septembre	7%	13%
Octobre	8%	21%
Novembre	8%	29%
Décembre	8%	37%
Janvier	8%	45%
Février	8%	53%
Mars	9%	62%
Avril	12%	74%
Mai	13%	87%
Juin	13%	100%

3.1 Le rythme établi au paragraphe 3 est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou des versements soient moindres que prévus notamment pour le mois de mars. L'écart à verser est alors ajusté le ou les mois suivants, lorsque les crédits nécessaires sont rendus disponibles.

4 Ces taux s'appuient sur le rythme moyen des décaissements mensuels des cégeps.

5 Les versements sont effectués par dépôt direct le deuxième avant-dernier jour ouvrable de chaque mois. Au besoin, des ajustements peuvent être effectués par dépôt direct ou par chèque.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Le cégep doit en général procéder à des emprunts à court terme pour lui permettre de financer ses opérations courantes. Il doit utiliser un compte bancaire distinct de celui utilisé au fonds des investissements. Le cégep conserve ou assume les intérêts générés par la gestion de la trésorerie.

2 Les revenus d'intérêts sont inscrits au RFA au champ 8300.

3 Les dépenses d'intérêts présentées au champ 8300 regroupent les intérêts encourus au fonds de fonctionnement, les intérêts à la charge du cégep au fonds des investissements en conformité avec l'annexe I037, et les intérêts encourus sur les emprunts associés au fonds des investissements mais remboursables à même les propres deniers du cégep.

4 La base de calcul des intérêts à court terme encourus au fonds de fonctionnement et les étapes d'enregistrement au chiffrier électronique utilisé pour ce calcul sont décrites aux paragraphes 5 à 35 de la présente annexe.

5 La base de calcul des intérêts sur la subvention due au fonds de fonctionnement (service de la dette à court terme) est fondée sur le principe suivant : le Ministère reconnaît qu'il est équitable, pour un cégep, de recevoir des versements mensuels calculés à partir de la subvention finale, qui n'est cependant connue qu'à l'analyse du rapport financier annuel (RFA), selon un rythme préétabli. Le montant des versements mensuels est basé sur une prévision du Ministère, en début d'année.

6 Un chiffrier électronique fourni par le Ministère tient compte de la subvention finale, c'est-à-dire celle déterminée après l'analyse du RFA qu'il répartit selon le rythme préétabli des versements; il tient compte également du solde dû au 30 juin de l'année antérieure, des ajustements faits à la subvention des années antérieures, des ajustements pour les allocations totalement dues à un mois donné, des ajustements pour les allocations dues à compter d'un mois donné, des certifications de crédits reportées de l'année antérieure et de l'année courante, des situations particulières vécues par les cégeps fiduciaires, etc.

7 Trois situations importantes sont retenues quant aux moments où les allocations sont dues:

8 - l'allocation est présumée due à compter du 1er juillet d'une année scolaire et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements. La plupart des allocations correspondent à cette situation;

9 - l'allocation est présumée due à compter d'une certaine date et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements, et ce, à compter de cette date seulement. Dans le cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique « mode de financement », la lettre « A » (signifiant à compter de) suivie du mois effectif (exemple : « A NOV »); cette information apparaît également dans le document fourni par la DGFE et intitulé « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 20XX-20XX en vue de la préparation du RFA », dans la partie dite « Détails du financement au fonctionnement 20XX-20XX »;

10 - l'allocation est présumée totalement due à une certaine date et son paiement théorique doit être fait à cette date en un seul versement. Dans les cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique « mode de financement », la lettre « T » (signifiant totalement due) suivie du mois (exemple: « T NOV »); cette information apparaît également dans le document fourni par la DGFE et intitulé « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 20XX-20XX en vue de la préparation du RFA », dans la partie dite « Détails du financement au fonctionnement 20XX-20XX ».

11 Le chiffrier électronique permet de calculer bimensuellement les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le montant résiduel (versements théoriques cumulés moins versements effectués cumulés) en fonction du taux « des acceptations bancaires à un mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. Le résultat du calcul est comptabilisé au RFA, au champ 8300 « service de la dette » sous la rubrique dette à court terme et obtient un statut de dépense admise; à l'analyse du rapport financier annuel, il donne lieu à une subvention (ou à une récupération) correspondante.

12 Le chiffrier électronique permet également au cégep de projeter avec une bonne précision les revenus d'intérêts qui lui seront octroyés par le Ministère (à la suite de l'analyse du RFA) pour financer, en tout ou en partie, ses emprunts au fonds de fonctionnement ou pour compenser le manque à gagner découlant de l'usage de ses fonds (qu'autrement il aurait placés).

Étapes d'enregistrement des données au « chiffrier des intérêts »

13 Le chiffrier des intérêts est verrouillé. Les cases vides avec contour sont accessibles.

14 Tous les montants doivent être inscrits en milliers de dollars, exemple : 18 643 471 $ correspond à 18 643,5.

15 Le calcul des intérêts sur la subvention à l'aide du chiffrier électronique est la dernière opération à effectuer au fonds de fonctionnement; si la case « financement (récupération) du Ministère », du RFA au champ 8300 « service de la dette » n'est pas vide, le cégep doit exclure ce montant de la subvention à inscrire à la ligne 1 du chiffrier des intérêts.

16 Les données à enregistrer en regard des lettres A à S qui suivent se réfèrent au modèle présenté à la dernière page de cette annexe.

17 A : Le « nom du cégep » apparaît automatiquement, si le cégep l'a d'abord inscrit dans le titre de la page 1 du RFA, chiffrier « fonds de fonctionnement ».

18 B : L'« année scolaire » est une case protégée.

19 C : Inscrire dans cette case la subvention totale de l'année courante, en excluant:
- le total des « allocations totalement dues » (étape « J »), moins le montant inscrit dans la case « solde antér. » (étape « I »);
- le total des « allocations à compter de » (étape « K »);
- s'il y a lieu, les intérêts déjà inscrits au RFA au champ 8300 « service de la dette », à la rubrique financement (récupération).

20 D : Transcription automatique dans cette case des certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année antérieure afin de les considérer comme étant dues dans l'année en cours, en excluant :

- le montant relié à la surembauche et à la sous-embauche des enseignants de l'année antérieure.

21 E : Transcription automatique dans cette case des certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année courante afin de les considérer comme n'étant pas dues dans l'année en cours, en excluant :

- le montant relié à la surembauche et à la sous-embauche des enseignants de l'année courante.

22 F : Le montant apparaissant dans la case « Total pris en considération » est utilisé pour le calcul des intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep selon le rythme préétabli des versements théoriques dus, comparés aux versements mensuels cumulatifs effectués par le Ministère.

23 G : Transcription automatique dans cette case du solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure après analyse par le Ministère afin de le considérer comme totalement dû au 1er juillet de l'année en cours.

24 H : Le montant apparaissant dans la case « Solde antérieur pris en considération » permet d'établir les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure en excluant le montant établi à l'étape « D». Il se reporte au haut de la colonne « J » dans la case « Solde antér. ».

25 I : Le montant apparaissant dans la case « Solde antér. » est intégré au total de cette colonne et est considéré par le chiffrier électronique comme étant « totalement dû » au premier juillet.

26 J : Inscrire dans la colonne « Allocation totalement due » les allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme totalement dues « T » à un moment précis de l'année : il est présumé que son paiement théorique a été effectué à cette date en un seul versement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 20XX-20XX, en vue de la préparation du RFA », partie dite « Détails du financement au fonctionnement 20XX-20XX », sous la rubrique « Mode de financement ».

27 K : Inscrire dans la colonne « Allocation à compter de » les allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme étant dues à compter d'un moment précis de l'année : son paiement est échelonné selon le rythme préétabli des versements à compter de cette date seulement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 20XX-200XX en vue de la préparation du RFA », partie dite « Détails du financement au fonctionnement 20XX-20XX», sous la rubrique « Mode de financement ».

28 L : Les montants apparaissant dans la colonne « Ajust. cumulés théoriques » sont une accumulation des effets qu'ont les « Allocations totalement dues » et les « Allocations à compter de » sur les versements théoriques.

29 M : Les montants apparaissant dans la colonne « Versements théoriques dus » sont établis en fonction du rythme préétabli des versements théoriques dus bimensuellement sur le montant établi à l'étape « F » et des « Ajust. cumulés théoriques » de l'étape « L ».

30 N : Les montants apparaissant dans la colonne « Versements théoriques cumulatifs dus » sont le cumulatif bimensuel des montants obtenus à l'étape « M ».

31 O : Inscrire dans la colonne « Versements effectués » les versements reçus du Ministère au cours de l'année, tels que confirmés par la Direction du financement et du contrôle à la fin de l'année scolaire. Le montant total doit correspondre à celui inscrit au RFA à la page subvention à recevoir (à payer) sous la rubrique encaissement de l'année.

32 P : Les montants apparaissant dans la colonne « Cumulatifs effectués » sont le cumulatif bimensuel des montants inscrits à l'étape « O ».

33 Q : Les chiffres apparaissant dans la colonne « T.A.B. » sont des taux « des acceptations bancaires à 1 mois ». Le Ministère prend le taux le plus élevé au cours de chaque mois auquel il ajoute une marge de 0,30 %. Ces taux sont obtenus du ministère des Finances et sont disponibles sur le réseau internet au site de ce Ministère.

34 R : Les chiffres apparaissant dans la colonne « Intérêts dus (à récup.) » sont établis à partir de la formule suivante:

$$R = [(N + \text{somme des R antérieurs}) - P] \times Q/24$$

R : pour les intérêts dus ou à récupérer pour la quinzaine concernée;
N : pour versements théoriques cumulatifs dus;
P : pour versements cumulatifs effectués;
Q : pour taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, majoré de 0,30 %.

35 S : Le chiffre apparaissant dans la case « Intérêts dus au (à récupérer du) cégep » représente la somme des intérêts calculés à l'étape « R » et est reporté automatiquement au RFA, au champ 8300 « service de la dette ».

MODÈLE

*T.A.B. : Taux « des acceptations bancaires à un mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %.

CÉGEP: (A) Année scolaire: 19xx-19xx (B)

		(Milliers $)	
Subvention 19xx-19xx établie au RFA excluant les allocations inscrites en J et K ci-dessous	(C)		(1)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 19xx	(D)		(2)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 19xx	(E)		(3)
Total pris en considération	(F)		(4) = (1) + (2) - (3)
Solde dû au 30 juin 19xx	(G)		(5)
Solde antérieur pris en considération	(H)		(6) = (5) - (2)

MOIS	Rythme cumul. théorique	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	(L) Ajust. cumulés théoriques	(M) Versements théoriques dus	(N) Versements théoriques cumul. dus	(O) Versem. effectués	(P) Cumulatifs effectués	(Q) * T.A.B.	Intérêts dus (à récup.) (R)
Solde antér.		- (I)		-	0,0	0,0				0,0
Juil	1,5%	J	K	-	0,0	0,0		0,0		0,0
	3%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Août	4,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	6%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Sept	9,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	13%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Oct	17%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	21%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Nov	25%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	29%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Déc	33%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	37%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Janv	41%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	45%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Fév	49%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	53%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Mars	57,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	62%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Avril	68%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	74%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Mai	80,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	87%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Juin	93,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	100%			-	0,0	0,0		0,0		XXXXX
TOTAL	100%	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	xxxxx	0,0

Intérêts dus au (à récupérer du) cégep: - (S)

CHARTE ANNUELLE DES COMPTES

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.

2 Chaque compte est caractérisé par:

- un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (exemple : 03 pour 2003-2004), les cinq autres étant associées au concept de «compte permanent»;

- un nom (exemple : masse salariale des enseignants) caractérisant le compte permanent;

- le numéro de champ d'activité pour fins de présentation de ce revenu dans le rapport financier annuel (lorsqu'il n'y a pas de champ, il s'agit de subventions que le cégep doit inscrire directement au solde de fonds);

- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;

- une lettre (F, A, B, E ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle FABES;

- les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émarge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe en regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture en regard des relations du Ministère avec les cégeps, caractère transférable ou non de l'allocation en regard des relations du cégep avec le Ministère.

3 Les pages qui suivent détaillent, pour chaque compte annuel de l'année en cours, ces caractéristiques.

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
Enseignants (rég.) : IIA, coûts de convention et recyclage							
03-11 000	Masse salariale des enseignants	1000	SP	E	Ferm	Ouv	NonTr
03-11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)	1000	SP	E	Ferm	Ouv	NonTr
03-11 005	Allocations particulières - coûts de convention	1000	SP	E	Ouv	Ouv	Trans
03-11 117	Libérations syndicales nationales	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
03-11 120	Rétention et disparités régionales	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
03-11 125	Autres (Enseignants et autres coûts)	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
03-11 144	Perfectionnement provincial	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
03-11 200	Allocations particulières au « E »	1000	SP	E	Ferm	Ouv	NonTr
Normes AP/AC incluant les coûts de convention « autres personnels »							
03-21 001	Fixe - Régulier	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
03-21 002	Métiers d'arts	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
03-21 005	Section anglophone	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
03-21 006	Éloignement	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
03-21 007	Centres d'enseig. Collégial-régulier	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
03-21 008	Fixes particuliers	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
03-22 001	Fonct. bâtiments et équip.	7000	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
03-22 002	Locations de services au « B »	8200	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
03-22 003	Location de locaux	8200	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
03-22 004	Allocations particulières au « B »	7000	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
03-23 001	Activités brutes	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
03-23 002	Activités pondérées	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
03-23 003	Ententes MEQ-MSSS	1000	SP	A	Ferm	Ferm	NonTr
03-23 004	Écoles nationales - complément	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
03-23 008	Allocations particulières au « A »	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
03-23 009	Amélioration de la réussite scolaire	1 à 8	DSC	A	Ferm	Ferm	Trans
03-25 400	Coûts de convention AP	8150	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
03-25 402	Allocations particulières au « S »	1 à 8	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
Formation et encadrement de la formation continue							
03-31 001	Fixe - formation continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
03-31 003	Rayonnement - formation continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
03-31 004	Centres d'enseig. collégial - form. continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
03-31 005	Écoles nat. et grands pavillons - form. continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
03-34 001	Epes (CCFD)	9090	SP	E	Ferm	Ouv	Trans
03-34 002	Epes (RAF)	9090	SP	E	Ferm	Ouv	Trans
03-34 005	Epes (DEC) formation continue	9090	SP	E	Ferm	Ouv	Trans
03-34 011	Epes – Env. priorités ministérielles	9090	SP	E	Ferm	Ferm	Trans
03-34 012	A – Env. priorités ministérielles	9090	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
03-34 013	B – Env. priorités ministérielles	9090	SP	B	Ferm	Ferm	Trans
03-34 014	Epes – Env. régionale MEQ	9090	SP	E	Ferm	Ferm	Trans
03-34 015	A – Env. régionale MEQ	9090	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
03-34 016	B – Env. régionale MEQ	9090	SP	B	Ferm	Ferm	Trans
03-34 017	Epes – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	E	Ferm	Ferm	Trans
03-34 018	A – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
03-34 019	B – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	B	Ferm	Ferm	Trans
03-34 020	Récupération – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
03-35 002	A (RAF)	9090	SP	A	Ferm	Ouv	Trans

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
Allocations spéciales - enseignement régulier							
03-42 027	Atelier d'aide en français	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-42 029	Épreuves - langues d'enseignement	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-43 114	Programmes pré-universitaires	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-43 118	Gestion des programmes	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-43 119	Sanction des études	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-43 120	Programmes techniques (SFPT)	8350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 011	Recherche et développement technologique (PART)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 012	Recherche pédagogique (PAREA)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	Trans
03-44 013	Évaluation systémique	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 018	Projets spéciaux de développement (Vitrine APO)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 021	Soutien à la recherche	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 032	Perfectionnement des enseignants (« Autres coûts »)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 033	Perfectionnement provincial (PNE)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 040	Fonds provincial (professionnels)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 111	TI : Bourses aux personnes diplômées	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 112	TI : Projets particuliers	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 150	Plans institutionnels de réussite	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	Trans
03-44 230	Centres de transfert de tech. (encadrement)	2040	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-45 019	Promotion de l'enseignement collégial	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-45 032	Communautés culturelles	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-45 034	Clientèles particulières – Handicapés	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-45 035	Clientèles particulières - Autochtones	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-45 036	Clientèles particulières – Sports Études	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-46 010	Droits d'auteur en audio-visuel	8350	DASC	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-46 012	Évaluation de programmes ministériels	8350	DASC	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-46 020	Contentieux	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-49 030	Mesures particulières d'accompagnement	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-49 041	Autres allocations (DGFE)	8350	SP	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-49 042	Autres allocations (DGER)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-49 101	Orientation et encadrement	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	Trans
03-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
03-49 400	Récupération	8350	SP	S	Ferm	Ferm	NonTr
Allocations spéciales - formation continue							
03-50 001	Formation à distance - fixe	9090	SP	F	Ferm	Ferm	NonTr
03-50 100	Charges pour la form. continue	9090	DGRT	E	Ferm	Ouv	Trans
03-50 611	Dév. progr. Alternance Travail-Études - SFPT	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Nontr
03-50 612	Dév. progr. en formation courte - SFPT	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Nontr
03-50 621	Reconnaissance des acquis (SFPT)	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-50 640	Représentation régionale (SFPT)	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-57 650	Soutien et dév. pour la formation technique	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Trans
03-57 655	Intervention sur la réussite en form. technique	9350	EIRTF	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-57 700	Entrepreneurship - Formation	9350	SFPT	S	Ferm	Ouv	NonTr

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
Financement (fonctionnement)							
03-12 000	Revenus étudiants étrangers	1000	SP	S	Ferm	Ouv	NonTr
03-21 009	Récupération - Dévelop. Informatique	8900	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
03-61 000	Dette à court terme	8300	DSC	S	Ferm	Ouv	Trans
03-61 010	Paie de vacances	8300	DSC	S	Ferm	Ouv	Trans
03-61 060	Compensation baisse effectifs scolaire	1 à 8	DSC	A	Ferm	Ferm	Trans

FINANCEMENT DES ÉCOLES JUIVES

1 Un cégep (Marie-Victorin) dispense de la formation de niveau collégial à des élèves juifs inscrits à temps plein. Compte tenu des exigences religieuses particulières de cette clientèle, la formation est assurée par des écoles (Chaya Mushka, Beth Jacob et l'Institut de Montréal pour la Torah et la formation professionnelle) sous l'autorité pédagogique du cégep responsable en conformité avec les articles 6 (paragraphe a.1) et 18 de la loi.

1.1 Pour avoir droit au financement, les élèves doivent avoir déclaré leur appartenance à la communauté juive. De même, un élève juif qui se réinscrit à un deuxième programme conduisant à une AEC sans avoir interrompu ses études pendant au moins une année n'est pas admissible au financement.

2 Le mode de financement pour ces élèves est le suivant :

- le cégep responsable reçoit une allocation fixe particulière « F particulier » pour couvrir les frais de gestion associés à ces écoles
- une subvention pour les volets A, B, Epes est déterminée de la façon suivante et correspond au moindre des deux éléments suivants :

  a) l'enveloppe budgétaire confirmée par le MEQ;
  b) la subvention « Z » calculée sur la base des activités réalisées en cours d'année.

  La subvention (Z) est calculée comme suit :

  $$Z = \text{« Abrut »} + \text{« Apond »} + \text{« Blocation »} + Epes$$

  Où

  Epes = valeur du Epes x nombre de pes brutes;
  Abrut = valeur de la pes brute x nombre de pes brutes réalisées;
  Apond = valeur de la pes pondérée x nombre de pes pondérées réalisées;
  Blocation = taux de location par pes x nombre de pes brutes réalisées.

3 Abrogé à compter de l'année scolaire 2001-2002,

4 La clientèle des écoles juives est transmise au SIGDEC selon les modalités convenues.

5 Dans le cadre de la présente annexe, le terme « Nej », tel que défini à l'annexe F104 est fixé à 15.

MODES D'ALLOCATION PARTICULIERS POUR LES ÉLÈVES INSCRITS DANS LES PROGRAMMES « JEUNESSE CANADA MONDE » ET « ÉCOLE EN MER » (cégep Marie-Victorin)

1 Le cégep Marie-Victorin inscrit à temps plein au DEC un certain nombre d'élèves qui, pendant leurs études, sont en voyage autour du monde. Les frais particuliers associés à ces façons de faire sont à la charge des élèves.

2 Ces élèves donnent lieu à la subvention prévue au « A » de FABES et au « E » selon le modèle « Epes ».

3 La subvention établie au rapport financier est calculée de la manière suivante pour le volet « tenant-lieu d'enseignants » soit le moindre:

- du coût réel des chargés de cours (à la leçon), des frais de déplacement du personnel du cégep et des sommes versées aux écoles;

ou

- du calcul d'une allocation selon le modèle « Epes ».

4 Abrogé.

5 La clientèle particulière visée par cette annexe est transmise au SIGDEC selon les modalités applicables pour le cas # 7 de l'annexe F003.

6 Dans le cadre de la présente annexe, le terme « Nej », tel que défini à l'annexe F104 est fixé à 15.

FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL

1 En vertu d'une entente-cadre entre le Solliciteur général du Canada et « Le Québec », le ministère de l'Éducation, par l'intermédiaire du cégep Marie-Victorin, assure une formation de niveau collégial à des élèves de pénitenciers fédéraux.

2 Le gouvernement fédéral défraie une partie des coûts associés aux dépenses particulières à ce genre de service (enseignants, professionnels, frais de communication, frais d'administration, etc.).

3 Les élèves inscrits à temps plein au DEC donnent lieu à :

- une allocation fixe particulière « Fparticulier » pour couvrir les frais de gestion associés à ces étudiants;
- la subvention prévue au « A » de FABES;
- une subvention établie selon le modèle « Epes » en posant la constante « k » égale à 1,66. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral ou du calcul selon « Epes » (k = 1,66) plus le « A » de FABES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet « Epes » est réduite. La clientèle du milieu carcéral n'est pas assujettie à la taille standard d'un groupe reconnu par le ministère de l'Éducation à chaque cégep (Nej tel que défini à l'annexe F104).

3.1 Depuis l'année scolaire 2001-2002, les élèves inscrits à temps plein à une AEC donnent lieu à :

- la subvention prévue au « A » de FABES;
- une subvention établie selon le modèle « Epes » en posant la constante « k » égale à 1,66. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral ou du calcul selon « Epes » (k = 1,66) plus le « A » de FABES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet « Epes » est réduite.

3.2 Les activités réalisées en milieu carcéral dans une AEC ne donnent pas lieu à une subvention établie selon le paramètre « B » tel que décrit à l'annexe F071.

3.3 Une subvention est aussi octroyée au cégep Marie-Victorin, conformément au contrat en vigueur, pour le programme « PRET 2000 » afin d'augmenter le taux de diplomation des élèves en milieu carcéral et de favoriser la réinsertion sociale de la personne incarcérée dans les établissements fédéraux du Québec. Ce programme assure aux individus la poursuite de leurs études ou de leur stage en entreprise avec un encadrement et un soutien adéquats. Le coût du programme « PRET 2000 » est assumé également entre le Service correctionnel du Canada et le ministère de l'Éducation du Québec et ne peut excéder le montant inscrit à l'entente-cadre. Les frais pris en considération concernent les ressources professionnelles d'encadrement, les frais de déplacement ainsi que les frais inhérents au programme « PRET 2000 » (imprimerie, matériel de bureau, etc.).

4 La clientèle (de l'ordre collégial) des pénitenciers fédéraux est transmise au SIGDEC selon les modalités applicables pour le cas # 7 de l'annexe F003 pour les étudiants inscrits à temps plein au DEC et selon le cas #2 pour ceux inscrits à temps plein à l'AEC.

COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Cette annexe est abrogée et regroupée avec l'annexe F062 à compter de 1995-1996.

ACCESSIBILITÉ AU COLLÉGIAL DES PERSONNES HANDICAPÉES, DES AUTOCHTONES, DES MEMBRES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DES PERSONNES PARTICIPANT AU PROGRAMME SPORT-ÉTUDES

PERSONNES HANDICAPÉES

1 Certains élèves ayant des déficiences auditive, visuelle, motrice ou organique ont besoin de services palliatifs pour fréquenter les cégeps.

2 Les orientations qui guident les interventions du ministère de l'Éducation dans le dossier de l'accueil et de l'intégration au collégial des personnes handicapées sont:

- l'accès aux études collégiales à tous ceux et celles qui répondent aux exigences générales et particulières d'admission, sans discrimination ni privilège;

- l'individualisation des besoins et la mise en place de services spéciaux à partir d'un plan individuel d'intervention;

- la régionalisation des services et la reconnaissance des besoins de diffusion de l'expertise.

3 Ces orientations et ces principes appliqués dans le réseau collégial depuis plus d'une dizaine d'années continuent d'être fortement appuyés par les clientèles, par l'ensemble des organismes représentant les personnes handicapées, ainsi que par l'Office des personnes handicapées du Québec. Ils servent de cadre de référence pour la gestion et le financement des services à assurer au niveau collégial. Ces principes ont été réaffirmés par le ministère de l'Éducation, en mai 1993, lors du Forum sur l'intégration des personnes handicapées.

4 Les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal sont mandatés pour coordonner l'organisation des services dans les régions de l'Est et de l'Ouest du Québec. Le cégep Dawson est mandaté pour l'organisation des services aux étudiants handicapés fréquentant son établissement.

5 Ces cégeps reçoivent des subventions pour l'une ou l'autre des fins suivantes :
- assumer des tâches d'administration, d'encadrement et de secrétariat;
- répondre aux demandes de matériel en médias substituts du réseau (braille, lecture sur cassettes, etc.), par la production locale de ce matériel ou par le recours à des entreprises spécialisées;
- coordonner et superviser les services d'interprétation en langage visuel requis par les élèves ayant une déficience auditive inscrits dans les différents cégeps du réseau.

6 D'autres subventions normalisées sont octroyées pour l'offre de services proprement dits : salaire des interprètes, montants forfaitaires pour l'organisation de services de prise de notes, de lecture sur cassettes, de production de braille, etc.

7 Pour permettre l'achat d'équipements spécialisés et la rationalisation de ces ressources, une enveloppe budgétaire annuelle d'investissement d'environ 50 000 $ est disponible pour répondre aux besoins des personnes handicapées de tout le réseau collégial. Les équipements ainsi acquis font partie d'un parc mobile et sont prêtés d'un cégep à un autre.

8 Les allocations normalisées sont:

- Montant fixe : allocation forfaitaire annuelle incluant le salaire des responsables des services aux personnes handicapées, des techniciens affectés à la production du matériel en médias substituts et des personnes en soutien clérical (cette allocation incluant le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de ce personnel); il comprend également les frais de déplacement et de perfectionnement des interprètes. Il est réparti de la façon suivante :
  - ° cégep de Sainte-Foy: 156 000 $
  - ° cégep du Vieux Montréal: 387 000 $
  - ° cégep Dawson: 70 000 $

- Interprétariat (calculé selon le nombre d'heures de cours suivis par les élèves qui nécessitent ce service) : **cette allocation inclut le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de personnel :** 45 $/heure

- Prise de notes (calculé selon le nombre d'élèves qui nécessitent ce service) : 500 $/session/élève

- Prise électronique de notes 750 $/session/élève

- Production de matériel en médias substituts, jusqu'à trois modes de communication adaptée par élèves sont financés : 500 $/session/élève /mode de comm.

- Service d'accompagnement physique et d'aide à la manipulation, jusqu'à deux types d'accompagnement par élève sont financés : 1 900 $/session/élève /service

- Frais divers de fonctionnement : 150 $/session/élève

- Adaptation des cours de formation générale commune (calculé en fonction du nombre de groupes d'élèves constitués par le cégep et en fonction de la durée du cours) : 1 000 $/groupe/15 heures

- Besoins ad hoc (dépenses non prévues à la présente annexe et préalablement autorisées par le Ministère, comme la production du braille par des entreprises spécialisées) à l'intérieur d'une enveloppe maximale de : 202 000 $

8.1 Ces allocations sont non transférables. Elles sont établies à partir de la définition des services requis par la clientèle de l'année antérieure. Un ajustement pour tenir compte de la clientèle est fait l'année suivante de manière analogue aux façons de faire énoncées dans l'annexe F069, tout en respectant par ailleurs une enveloppe globale prédéterminée.

8.2 Afin d'obtenir en temps utile les données relatives aux clientèles handicapées, il est demandé aux trois cégeps (Dawson, Sainte-Foy et Vieux Montréal) de transmettre cette information au Ministère pour les trois sessions (été, automne et hiver) au plus tard le 31 mars de chaque année.

AUTOCHTONES

9 Les membres des communautés amérindiennes et inuit du Québec, de par leurs caractéristiques spécifiques, manifestent des besoins particuliers de formation qui varient considérablement d'une communauté à une autre.

10 Le Ministère s'est doté d'un programme d'aide qui vise à faciliter l'accès aux études postsecondaires aux clientèles autochtones. Les projets soumis dans le cadre de ce programme doivent répondre à des critères tels que:
° réponse à une demande de main-d'oeuvre;
° mise en place de mesures correctives;
° réponse aux besoins éducatifs du milieu.

10.1 Lorsque le projet est jugé recevable, le financement est calculé selon la norme suivante : nombre de « pes » X le taux « Epes » indiqué à l'annexe F007.

COMMUNAUTÉS CULTURELLES

11 Le nombre d'élèves allophones dans les cégeps a augmenté considérablement au cours des dernières années. En conséquence, les cégeps doivent réviser certaines de leurs pratiques et développer de nouvelles compétences interculturelles.

12 L'action du Ministère en est une de soutien auprès des cégeps, et elle vise à développer des relations inter-ethniques ou intercommunautaires harmonieuses. À cette fin, le Ministère accorde un soutien financier au Service interculturel collégial et à des projets dans le cadre d'un programme de subvention qui couvre la mise sur pied d'activités sociopédagogiques et socioculturelles.

12.1 La participation financière du cégep et des partenaires est considérée dans le financement des projets. Le montant de la subvention est limité à 16 000 $ par cégep.

SPORT-ÉTUDES

13 L'École Sport-Études coordonne les activités sportives et scolaires de plus de 700 élèves présents dans plus de 20 cégeps au Québec.

14 Le Ministère apporte un soutien financier pour faire en sorte que les élèves inscrits à ce programme puissent concilier les études et le sport de haut niveau.

CONTRÔLE DES DONNÉES SUR LA CLIENTÈLE COLLÉGIALE

1 La présente annexe explicite les modalités d'application du contrôle des données sur la clientèle collégiale que le Ministère applique, en vue d'assurer le gouvernement du Québec que les cégeps respectent les lois, règlements, directives de l'enseignement collégial, notamment la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, les dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales et celles portant sur les contributions financières additionnelles qu'un cégep doit percevoir des non-résidents du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Transmission des données sur la clientèle

2 À chaque session de l'année scolaire, les cégeps déclarent au Ministère leur effectif scolaire. Ces déclarations doivent être faites dans le respect de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et des règlements qui en découlent, notamment celui sur le régime des études collégiales et celui sur la définition de résident du Québec.

3 Les données servent à des évaluations du système collégial, aux études sur les cheminements scolaires, aux statistiques et au financement.

4 Les informations transmises pour un dossier d'élève doivent être complètes, valides et cohérentes pour être retenues dans la base de données du Ministère (SIGDEC) et prises en compte dans le calcul de la clientèle à des fins financières.

5 Les données sur le financement s'appuient principalement sur l'admission de l'élève (DA), son inscription dans un programme (FI), son inscription aux différents cours de ce programme (IC) et sur la présence des résultats scolaires de chacun de ces cours (BCU).

5.1 En ce qui concerne les inscriptions-cours, l'établissement doit respecter les maxima prévus par le Régime des études quant au nombre d'unités et au nombre d'heures-contacts pour chaque programme d'études.

6 Le collège doit être en mesure de valider les informations transmises au Ministère, entre autres de faire la preuve de fréquentation de chacun des cours-élèves suivis selon les dates de recensement prévues à l'article 9 de la présente annexe. Lorsque le collège ne peut faire cette preuve, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser sa déclaration au SIGDEC, notamment retirer la ou les inscriptions-cours (IC) correspondantes. Il doit aussi pouvoir démontrer qu'il a pris les mesures requises afin d'éviter que des échecs soient enregistrés à la suite du défaut de l'élève d'annuler son inscription avant les dates limites prévues. Il doit finalement réviser, le cas échéant, le statut de l'élève et en aviser, lorsque requis, les instances concernées (telle la Direction de l'aide financière aux études).

7 Le statut au Canada d'un élève déclaré par le cégep ainsi que l'assujettissement ou non à la contribution financière additionnelle exigée des élèves non-résidents du Québec doivent être appuyés par des pièces justificatives présentes au dossier de chacun des élèves. Pour toute question d'interprétation des pièces justificatives, le cégep peut se référer au tome « A2 » du « Guide administratif » du SIGDEC portant sur « Les élèves venant de l'extérieur du Québec » publié en janvier 1994 par le ministère de l'Éducation ainsi que le « Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial » disponible sur le site internet du Ministère. L'établissement peut être exempté de la détention de certaines pièces

lorsqu'il peut démontrer que le Ministère a déjà celles-ci en sa possession par le biais de l'interrogation du système de gestion des codes permanents (GIDE). D'autres exceptions sont également prévues dans le Guide administratif sur les résidents du Québec.

8 Les calculs concernant la clientèle à des fins financières se font pour chacune des sessions à laquelle l'élève est inscrit (enseignement ordinaire et formation continue). Le calendrier des opérations du système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC) prévoit les dates de tombée de la transmission des données pour l'établissement des clientèles.

9 Les dates officielles de recensement fixées par le ministre sont le 20 septembre et le 15 février pour les cours du calendrier des deux sessions régulières de 82 jours prévues à l'article 18 du RREC. La règle du 20 % de la durée des cours s'applique aux cours dispensés en dehors du calendrier régulier, tels que la formation continue, les cours d'été et les cours de formation à distance. Lorsque le 20 septembre ou le 15 février sont des jours fériés ou de fin de semaine, la date de recensement est le premier jour ouvrable suivant. Les collèges sont tenus de faire connaître à l'avance ces dates aux élèves.

Vérification informatique (sur les données)

10 La vérification informatique se fait au niveau du système SIGDEC par l'application de règles de cohérence. Le dossier de chaque élève est qualifié et marqué en vue des calculs à des fins financières.

11 Le régime d'études de l'élève (temps plein ou temps partiel) doit être compatible avec l'ensemble des données transmises.

12 Une vérification importante concerne la présence d'un résultat scolaire confirmant que, pour chacune des inscriptions-cours, le cours a été suivi. C'est une condition essentielle pour que la demande de financement (IC) soit prise en compte dans le calcul de l'effectif scolaire. Les cours non suivis ne sont pas pris en compte dans le calcul (ex. : les dispenses, les substitutions et les équivalences).

13 Le système informatique vérifie si le cégep a respecté les contingents fixés par le Ministère dans les différents programmes. Une réduction de l'allocation prévue dans le Régime budgétaire et financier (annexe F053) est appliquée s'il y a dépassement.

14 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998 (intégré au paragraphe 15).

15 Les inscriptions d'élèves à temps plein dans deux établissements d'enseignement collégial ou secondaire à la même année-session sont systématiquement retirées de l'effectif à financer. Une preuve est nécessaire pour « réinsérer » l'élève dans la clientèle scolaire à financer.

16 Les cours-groupes déjà financés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) sont retirés des données à financer par le Ministère. La comparaison des données du MESS avec les données du système SIGDEC se fait pour chaque session.

17 Chaque élève inscrit dans un programme d'études doit respecter intégralement les critères d'admission prévus aux articles 2 à 4 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Toutes les pièces ayant permis à l'établissement d'établir la formation équivalente (article 2) ou suffisante (article 4) ou l'une des conditions particulières prévues aux articles 3 ou 4 doivent être consignées au dossier de l'élève. L'élève ne respectant pas les conditions d'admission ou dont les pièces justificatives sont absentes de son dossier est retranché du financement pour toutes les sessions visées.

17.1 Les élèves déclarés au SIGDEC avec l'équivalent d'un DES ou d'un DEP sont comparés à un fichier de contrôle mis à jour par le Ministère. Le contenu de ce fichier apparaît sur la liste de l'effectif scolaire « non retenu par le Ministère » (rapports RBLN du SIGDEC). Lorsque l'élève est présent sur cette liste et qu'il est inscrit dans un programme de DEC, il n'est pas retenu aux fins de financement. Ce fichier est rafraîchi le 1er octobre et le 1er avril de chaque année. L'établissement, qui estime que l'élève est bien titulaire d'une équivalence de DES ou de DEP en vertu des pièces justificatives qu'il a en main, dispose de deux mois à compter de la date de mise à jour, pour en faire la démonstration à la Direction des systèmes et du contrôle du Ministère. Les preuves déposées et jugées acceptables permettront, s'il y a lieu, de retirer les élèves du fichier de contrôle et de les considérer aux fins de financement. Les preuves déposées avant le 1er décembre seront appliquées à la session d'automne du dépôt ainsi qu'à l'été précédent. Les preuves déposées avant le 1er juin seront appliquées à la session d'hiver du dépôt ainsi qu'à l'automne et l'été précédents le cas échéant. Toute preuve déposée après le délai des deux mois ne sera considérée qu'à compter de la session où la pièce est reçue au Ministère.

17.2 Le statut des élèves déclarés au SIGDEC est comparé à un fichier de contrôle mis à jour par le Ministère, concernant les élèves considérés comme n'ayant pas droit à la gratuité scolaire au sens de la définition de résident du Québec (voir l'annexe budgétaire F084 sur les « Étudiants non-résidents du Québec, droits de scolarité »). Lorsque l'élève est présent dans le fichier de contrôle, il est considéré comme n'ayant pas droit à la gratuité. Le contenu de ce fichier apparaît sur les deux listes 63B-00-10 et 63B-00-12 du SIGDEC. L'établissement, qui estime que l'étudiant devrait avoir droit à la gratuité en vertu des pièces justificatives qu'il a en main, dispose de deux mois à compter de la date de mise à jour, pour en faire la démonstration à la Direction des systèmes et du contrôle du Ministère. Les preuves déposées et jugées acceptables permettront, s'il y a lieu, de retirer les élèves du fichier de contrôle et de les considérer aux fins de financement. Les preuves déposées avant le 1er décembre seront appliquées à la session d'automne du dépôt ainsi qu'à l'été précédent. Les preuves déposées avant le 1er juin seront appliquées à la session d'hiver du dépôt ainsi qu'à l'automne et l'été précédents le cas échéant. Toute preuve déposée après le délai des deux mois ne sera considérée qu'à compter de la session où la pièce est reçue au Ministère.

Vérification administrative (sur dossiers)

18 La vérification administrative consiste à demander des précisions ou à exiger des correctifs aux données transmises par les cégeps ou à régulariser des situations exceptionnelles. Ces situations dites exceptionnelles sont détectées par un examen attentif de certains aspects des données ou par la confrontation avec des données externes.

19 Les cégeps doivent retirer les remarques incomplets (IT) des dossiers des élèves et les remplacer par une note dans un délai n'excédant pas deux sessions supplémentaires à la session concernée à l'exception des situations justifiées par l'organisation pédagogique du cours. Ainsi, une remarque (IT) à l'automne 1997 doit être remplacée par une note au plus tard au début de la session d'automne 1998, soit avant le 1er septembre 1998. Par conséquent, tout cours avec une remarque « IT », laissée au dossier d'un élève à l'automne 1997 et encore présente à l'automne 1998 et non justifiée par l'organisation pédagogique du cours, sera non financé. Les trois dates à respecter sont les suivantes : 1er septembre, 1er février et 1er juin.

20 À moins de directives contraires du Ministère, le cégep peut, pièce justificative à l'appui, laisser la remarque incomplet (IN) dans le dossier de l'élève dans les cas de force majeure empêchant l'élève de se consacrer pleinement à ses études, et ce, sur une période s'étant prolongée au-delà d'un mois (ex. : accident, maladie prolongée, assistance à des proches, etc.). Une pièce est considérée recevable seulement si elle est présentée aux autorités du collège durant la session concernée. Toute autre situation doit être exceptionnelle, clairement expliquée au dossier de l'élève et autorisée par la personne désignée à cet effet par le collège. Tout cours ayant une remarque « IN » laissée au dossier de l'élève sans pièce justificative reconnue par le Ministère est non financé.

20.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

20.2 Le Ministère finance la reprise d'un cours déjà réussi par un élève lorsque cette reprise est justifiée pédagogiquement par l'établissement. De la même manière, le Ministère finance un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteint lorsque celui-ci est justifié pédagogiquement par l'établissement. La reprise d'un cours déjà réussi ou d'un cours contribuant à l'atteinte d'un objectif et standard déjà atteint sera financée uniquement dans les cas où la réussite du programme de l'élève serait compromise si cette reprise n'avait pas lieu. Dans un cas comme dans l'autre, la ou les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'élève.

21 Le Ministère ne finance pas la formation des élèves déjà financée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS). Par ailleurs, le financement des élèves référés doit se situer dans les limites des montants prévus de l'enveloppe autorisée.

Vérification sur place (sur échantillons)

22 Pour un certain nombre de cégeps choisis par le Comité de gestion du Secteur de l'enseignement supérieur, un vérificateur se rend dans le cégep pour examiner la gestion et l'état des dossiers des élèves. Le vérificateur examine la documentation du cégep ainsi qu'un échantillon de dossiers ciblés. Il vérifie l'exactitude des données contenues au dossier de l'élève dans le cégep avec les déclarations faites au Ministère dans le système SIGDEC. Ses observations portent notamment sur le respect des lois et règlements, sur la présence de l'élève aux dates officielles de recensement fixées par le ministre, précisées à l'article 9, ainsi que sur toute autre particularité concernant les services offerts aux élèves. Le vérificateur informe le cégep des faits observés durant sa visite.

22.1 Un délai de 20 jours ouvrables à compter de la demande écrite est accordé au collège pour fournir les pièces demandées par le Ministère. Les pièces reçues après ce délai ne seront pas acceptées à moins d'une entente préalable avec le vérificateur que ce dernier confirme alors par écrit.

23 Le vérificateur prépare ensuite un projet de rapport qui est transmis au cégep pour commentaires. Le cégep fournit, s'il y a lieu, ses commentaires. Le vérificateur tient compte des commentaires du cégep au moment de la préparation de son rapport final. Le rapport final est déposé au Comité de gestion du Secteur de l'enseignement supérieur. Après décision du Comité de gestion, le Ministère procède, s'il y a lieu, à l'ajustement des données à des fins financières ou autres. Par la suite, le Ministère transmet le rapport final au cégep qui doit alors s'assurer de la mise en oeuvre des recommandations du rapport.

Vérification externe (sur échantillons)

24 Le mandat confié au vérificateur externe prévoit que, dans son rapport, il donne son opinion sur : « les méthodes utilisées par le cégep pour la cueillette des données sur ses diverses catégories de clientèles et la concordance entre les données recueillies et celles transmises au système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial ».

25 Depuis l'exercice financier 1994-1995, le Ministère met à la disposition des vérificateurs externes des cégeps un « Guide de vérification sur la clientèle des collèges ». Ce guide précise la nature du travail que le Ministère exige du vérificateur externe en regard des vérifications à faire concernant la clientèle. De façon plus spécifique, le travail du vérificateur externe doit porter sur un échantillon ciblé de dossiers d'élèves; ces contrôles sont décrits aux articles 27 à 29.1.

26 Abrogé à compter de l'année scolaire 2003-2004

27 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-10), le vérificateur externe doit vérifier l'identité de chacun des élèves. Cette vérification comporte deux volets : la vérification du statut de résidence au Québec de l'élève, et celle de son droit ou non à la gratuité scolaire.

28 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-20), le vérificateur externe doit s'assurer de la présence dans le collège d'une preuve de fréquentation des cours par les élèves aux dates de recensement prévues à l'article 9.

29 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-30), le vérificateur externe doit vérifier l'admissibilité au programme de chacun des élèves. Cette vérification est différente selon que l'élève est inscrit à un programme de DEC ou à un programme d'AEC.

29.1 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-40), le vérificateur externe doit vérifier si la remarque « Incomplet (IN) » apparaissant toujours au bulletin est soutenue par une pièce justificative de force majeure au dossier de l'élève ou non. Pour toutes les remarques « Incomplet » (IN) présentes sur la liste, le vérificateur externe doit s'assurer de la présence d'une preuve valide de fréquentation du cours.

29.1.1 Sur la base des dossiers identifiés par le Ministère (liste 536D-50), le vérificateur externe doit vérifier le programme auquel l'élève s'est inscrit par rapport à celui déclaré au Ministère, ainsi que son cheminement afin de s'assurer qu'il correspond bien à celui de ce programme.

29.2 Les divers documents exigés par le Ministère dans le cadre de la vérification des clientèles (les listes de contrôle, les grilles-réponses, les photocopies de pièces justificatives ainsi que la résolution du conseil d'administration acceptant les résultats de la vérification externe des effectifs) font partie intégrante du rapport financier du cégep et doivent donc être acheminés au Ministère selon les mêmes échéances que le rapport financier.

30 En plus du « Guide de vérification sur la clientèle des collèges », une section du questionnaire à l'intention du vérificateur externe porte sur les élèves non-résidents du Québec. Ce questionnaire se rapporte à la perception, par le cégep, des contributions financières additionnelles exigibles conformément à l'annexe F084 et sur la bonne présentation financière des données.

Perspectives

31 La mise en vigueur graduelle des articles du Règlement sur le régime des études collégiales fera l'objet de vérifications additionnelles dans le contrôle des effectifs des prochaines années.

32 Depuis l'automne 1999, les ajustements financiers pour dossiers non conformes découlant des divers volets de vérification des clientèles ne sont plus établis à partir de la reprise du calcul de l'effectif, mais plutôt en retirant ou en ajoutant un nombre de PES brutes et pondérées par programme. Dans le cas de la récupération des sommes pour les étudiants étrangers ainsi que les non-résidents du Québec, le montant de récupération pour non conformité est basé sur 100 % du montant qu'aurait dû charger le collège à l'étudiant en vertu de la réglementation en vigueur.

RECHERCHE LIBRE ET LE FONDS FCAR

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT ET AU FONDS DES INVESTISSEMENTS, PRINCIPES DE FINANCEMENT

Abrogée en 1998-1999.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT, ÉTAPES D'ENREGISTREMENT AU CHIFFRIER ÉLECTRONIQUE «5 INT» POUR LE CALCUL DES INTÉRÊTS

Annexe abrogée.

COMMANDITES

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Un étudiant en commandite est celui qui suit des cours dans plus d'un établissement à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études (D.E.) des établissements concernés. L'établissement d'origine de l'étudiant est le commanditaire et l'établissement d'accueil est le commandité. Aux fins de la présente annexe, les partenaires de la commandite doivent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.

2 L'établissement qui a la responsabilité du dossier, soit l'établissement commanditaire, doit transmettre:

° une fiche d'inscription (F.I.);
° une inscription-cours (I.C.) avec indicateur « cours suivi dans un autre établissement » et le type de composante de formation.

Les informations sur l'inscription-cours permettent d'établir correctement le statut de l'élève dans l'établissement commanditaire.

3 L'établissement qui reçoit l'étudiant en commandite, soit l'établissement commandité, doit transmettre:

° une fiche d'inscription (F.I.) avec indicateur « reçu en commandite » et le numéro de l'établissement commanditaire;
° une inscription-cours (I.C.) et le Bulletin cumulatif uniforme (BCU).

4 Pour que l'établissement commandité soit admissible à un type de financement, les règles de transmission précitées doivent entièrement être respectées de la part des deux établissements impliqués dans la commandite.

5 Le cégep commanditaire ne reçoit aucun financement.

6 Pour les élèves inscrits à temps plein dans un programme finançable par le MEQ dans l'établissement commanditaire ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale commanditaire, le cégep commandité est financé de la manière suivante:

volet enseignant	le « Erég » ou le « Epes » selon le service d'inscription[1] et selon le cas de financement utilisé par le commandité[2];
volet activités	le « A » de FABES;

7 Pour les élèves inscrits à temps partiel dans un programme finançable par le MEQ dans l'établissement commanditaire ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale commanditaire, le cégep commandité est financé de la manière suivante selon le service d'enseignement de l'inscription-cours :

- si l'inscription-cours est déclarée au service de l'enseignement régulier :

---

1 La I.C. déclarée à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

2 Les cas de financement sont présentés à l'annexe F003 du Régime

volet enseignant le « Erég »

volet activités aucun financement

- si l'inscription-cours est déclarée au service de la formation continue :

volet enseignant l'enveloppe du temps partiel

volet activités l'enveloppe du temps partiel

8 Les activités hors programme et les activités d'un programme d'AEC offertes au Service de l'enseignement régulier par le cégep commandité sont financées de la manière suivante:

volet enseignant exceptionnellement, le « Erég ». Le financement accordé est toutefois sujet à la réduction de l'allocation dans le cas de certaines incriptions-cours, conformément aux dispositions de l'annexe F103;

volet activités aucun financement.

Ce point ne concerne pas les activités de quelques programmes d'AEC qui sont financés exceptionnellement comme des DEC à l'enseignement régulier.

9 Les annexes suivantes traitent aussi des commandites: F003, F029 et F084.

CONCORDANCE EXIGÉE ENTRE LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LE PERSONNEL DES ORGANISMES COLLÉGIAUX (SPOC) ET LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL (RFA)

Mesure de la concordance

1 La mesure de l'écart entre les données du SPOC et celles du RFA est exprimée en pourcentage et se calcule de la façon suivante:

$$\text{Écart en \%} = 100 \times \frac{\text{RFA - SPOC}}{\text{RFA}}$$

2 Ce calcul est fait pour les personnels affectés à tous les champs d'activités à l'exclusion des champs 8100, Coûts de convention - enseignant et 8150, Coûts de convention des autres personnels. Il est établi tant par catégorie de personnel que pour l'ensemble de ces catégories.

Traitement de la concordance

3 Pour chaque catégorie de personnel et pour l'ensemble de ces catégories, les écarts entre les traitements inscrits au SPOC et ceux inscrits au RFA ne doivent pas excéder 1 %.

4 Un écart dépassant 1 % doit être expliqué par le cégep et le vérificateur externe émet son opinion sur ces explications; le cégep doit alors procéder aux corrections nécessaires (SPOC) ou convenir avec la Direction générale des relations du travail ou la Direction générale du financement et de l'équipement des corrections à faire.

4.1 Nonobstant les paragraphes précédents, si un écart est observé entre le RFA et le SPOC pour le traitement des enseignants aux champs 1000 et 8050, Enseignement régulier et si cet écart n'est pas expliqué par le cégep à la satisfaction du Ministère, cet écart pourrait être récupéré lors de l'analyse du RFA en y ajoutant les avantages sociaux afférents.

5 De plus, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants évalués en ETC (équivalent temps complet) et inscrits au RFA (enseignement régulier), doit correspondre à la donnée du SPOC [liste numéro PP-030]. Sinon, le cégep doit fournir une conciliation de ces données et le vérificateur externe émet son opinion sur cette conciliation.

6 La date limite de transmission au système SPOC est la même que celle de l'envoi du RFA, soit le 1er novembre.

7 Toute transmission excédant les écarts tolérés selon les dispositions prévues à la présente annexe peut amener le Ministère à exiger une révision du RFA même si des explications sont fournies par le cégep.

8 Abrogé (devient 4.1).

AJUSTEMENT DES CLIENTÈLES POUR LES ANNÉES ANTÉRIEURES

1 De manière générale, à compter de l'année scolaire 1999-2000, la clientèle financée d'une année scolaire (A de FABES, cours suivis selon les cas # 1, 7 et 8 de l'annexe F003) est établie de la manière suivante :

(pes)financées à l'année x =

$(pes)_{x-2} + \{(pes)_{x-2} - (pes)_{x-4}\} + \{(\Delta pes+1)_{x-3} + (\Delta pes+2)_{x-4} + (\Delta pes+3)_{x-5} + etc..\}$

où: $(pes)_{x-2}$ représente les pes de l'année scolaire x-2 connues au moment de l'allocation initiale de l'année scolaire x;
$(\Delta pes+1)_{x-3}$ représente les premières corrections prises en compte concernant les pes de l'année scolaire x-3;
$(\Delta pes+2)_{x-4}$ représente les secondes corrections prises en compte concernant les pes de l'année scolaire x-4 et ainsi de suite.

2 Le tableau suivant illustre la codification utilisée dans le paragraphe 6 avant la version 03 de la présente annexe:

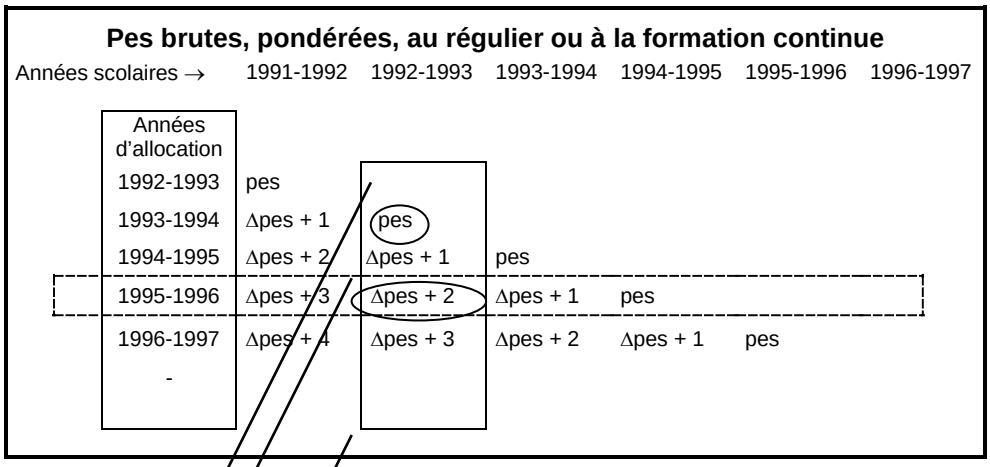

$(pes)_{9293}$ représente les pes mesurées au terme de l'AS9293 et qui servent à établir l'allocation initiale 1993-1994 (A de FABES).

$(\Delta pes+2)_{9293}$ représente des corrections apportées aux pes de l'AS9293 dont l'impact financier est pris en compte lors de l'établissement de l'allocation initiale (A de FABES) deux années après l'année d'allocation (1993-1994) où les pes 1992-1993 ont été utilisés pour la première fois, donc à l'allocation 1995-1996.

La mesure des pes «réelles» de l'année scolaire 1992-1993, indépendamment de l'année au cours de laquelle cette clientèle a été financée, est égale à la somme de $\{pes, \Delta pes+1, \Delta pes+2, ...\}_{9293}$.

3 Le tableau suivant illustre la codification utilisée dans le paragraphe 1 de la présente annexe :

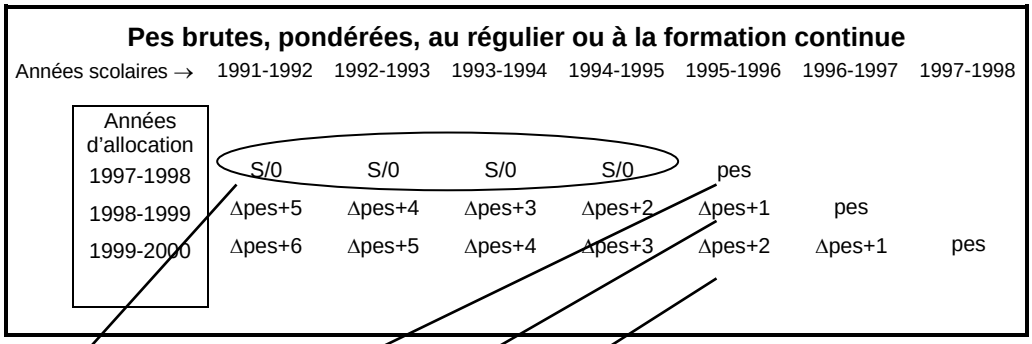

S/O : l'année 1997-1998 est une année de transition (voir versions 2 et 3 de la présente annexe). Si des corrections concernant ces années devaient être observées, elles seraient reportées dans le « Δpes » de l'année suivante.

$(pes)_{9596}$ représente les pes de l'AS9596 qui ont servi à l'allocation initiale de l'AS9697 et qui servent aussi (sans correction) à l'allocation initiale 1997-1998.

$(\Delta pes+1)_{9596}$ représente les premières corrections prises en compte concernant les pes de l'AS9596.

$(\Delta pes+2)_{9596}$ représente les secondes corrections prises en compte (s'il y a lieu) concernant les pes de l'AS9596 (i.e. les corrections en sus de $(\Delta pes+1)_{9596}$).

$(\Delta pes+i)x$ représente la ième correction apportée aux pes de l'année scolaire x.

4 En vertu de l'orientation présidant aux paragraphes 1 et 3, les clientèles financées en 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000 sont :

° (pes) financées à l'année 1997-1998 =

$(pes)_{9596}$ (celles utilisées à l'allocation initiale 9697)

° (pes) financées à l'année 1998-1999 =

$(pes)_{9697} + \{(pes)_{9697} - (pes)_{9596}\} + \{(\Delta pes+1)_{9596} + (\Delta pes+2)_{9495} + \text{etc.}\}$

° (pes) financées à l'année scolaire 1999-2000 =

$(pes)_{9798} + \{(pes)_{9798} - (pes)_{9596}\} + \{(\Delta pes+1)_{9697}) + (\Delta pes+2)_{9596} + (\Delta pes+3)_{9495} + \text{etc.}\}$

5 à 7 Ces paragraphes sont abrogés à compter de l'année scolaire 1998-1999.

8 En conformité avec l'annexe F082, le cégep doit comptabiliser les ajustements prévus dans ses allocations futures liés au « A » de FABES et découlant des variations de clientèles antérieures. Un compte à recevoir ou à payer au MEQ doit être inscrit à son rapport financier annuel.

ENTREPRENEURSHIP

1 Dans le cadre des mesures pour le soutien et la création d'emplois, le gouvernement du Québec, en novembre 1993, énonçait diverses mesures destinées à réduire le chômage, dont le soutien à l'entrepreneurship. Les cégeps, les collèges privés et les commissions scolaires étaient ainsi invités à contribuer au développement d'une culture entrepreneuriale au Québec.

2 Depuis 1994, une mesure de quinze heures de sensibilisation à l'entrepreneurship est accessible aux élèves de la formation technique inscrits à un programme conduisant à un DEC ou une AEC.

3 La norme d'allocation pour les activités de sensibilisation en entrepreneurship est établie à 61,25 $ par « pes » et comprend les volets enseignants et activités. Elle découle de l'application du mode d'allocation « Epes » auquel s'ajoute le volet activités aux taux de la « pes brute » et de la « pes pondérée » (pondération de 1) en vigueur l'année de l'allocation.

4 L'établissement (cégep ou établissement privé agréé aux fins de subvention) doit offrir des activités de sensibilisation en entrepreneurship. Il a la responsabilité de déterminer les conditions de réalisation de ces activités.

5 Ces activités sont facultatives et ne sont pas transmises au SIGDEC.

6 Un élève est admissible au financement de la mesure en entrepreneurship une seule fois au cours de ses études collégiales.

7 Un responsable désigné par l'établissement devra réclamer, à l'aide du formulaire approprié, les montants découlant des activités réalisées ou des projets soumis. Le mode de réclamation est décrit au Guide administratif de la mesure (2002-2003).

8 À compter de 2000-2001, les élèves inscrits à temps plein en formation préuniversitaire ou technique qui s'inscrivent à un projet d'initiative entrepreneuriale dans le cadre du Concours québécois en entrepreneurship sont également admissibles s'ils répondent aux exigences précisées au Guide administratif de la mesure (2002-2003).

9 La norme d'allocation pour l'élève admissible à un projet d'initiative entrepreneuriale dans le cadre du Concours québécois en entrepreneurship est également établie à 61,25 $. Dans ce volet, un élève ne peut faire l'objet que d'une seule demande de financement au cours d'une même année scolaire.

10 L'allocation est faite par certification de crédits l'année même où les activités sont tenues et elle est transférable; pour les collèges privés, le Ministère subventionne via un cégep fiduciaire.

11 Malgré les dispositions qui précèdent, les subventions accordées pour ces activités sont limitées par l'enveloppe budgétaire disponible. Le Ministère informe les établissements lorsque l'enveloppe est épuisée.

12 Les dispositions liées à l'utilisation de la mesure de sensibilisation à l'entrepreneurship sont décrites au Guide administratif de la mesure (2002-2003).

MODALITÉS GÉNÉRALES DE FINANCEMENT DE LA FORMATION À TEMPS PLEIN DANS LES PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENT (AEC) ET DE LA FORMATION À TEMPS PARTIEL LORSQUE FINANCÉES SELON LE MODÈLE Epes

1 Cette annexe explique les modalités de financement pour la formation à temps plein dans les programmes d'AEC et la formation à temps partiel dans les programmes de DEC et d'AEC lorsque financées selon le modèle Epes.

2 Depuis l'année scolaire 2001-2002, l'annexe budgétaire du temps partiel (F021) est abrogée et son contenu a été intégré à la présente annexe budgétaire.

Établissement de l'enveloppe globale

3 Dans le cadre du plan de réinvestissement à l'enseignement collégial, l'enveloppe globale réservée pour la formation à temps plein dans les AEC et la formation à temps partiel dans les AEC et les DEC est majorée de 10 M$ en 2001-2002 et de 19,7 M$ en 2002-2003 (par rapport aux enveloppes correspondantes de l'année 1999-2000).

4 La programmation budgétaire 2001-2002 du ministère de l'Éducation (MEQ) et du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) prévoit qu'une partie des coûts relatifs à des services de formation dispensés par le MEQ et destinés à des clientèles référées par le MESS sera inscrite à la dépense du Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'Emploi-Québec (EQ) pour un montant total de 60 M$. Pour l'année financière 2001-2002 du gouvernement, cette décision s'est traduite par un partage a priori de la dépense imputable à Emploi-Québec (1er juillet 2001 au 31 mars 2002) à raison de 50,4 M$ dans les commissions scolaires et de 9,6 M$ dans les cégeps. Au collégial, ce partage équivaut à une enveloppe de 15,5 M$ exprimée en année scolaire (9,6 M$ représentant 62 % du coût exprimé en année scolaire). Dans ces conditions, l'enveloppe régionale des attestations d'études collégiales (AEC) totalisant 32,3 M$ en 2001-2002, la part des subventions associées aux activités à dispenser à des élèves référés par les Centres locaux d'emploi (CLE) représentait 48 % des sommes disponibles (15,5 M$/32,3 M$). À compter de l'année scolaire 2002-2003, la part des subventions associées aux activités à dispenser à des élèves référés par les Centres locaux d'emploi (CLE) représente 75 % des sommes disponibles (30,0 M$/40,0 M$) [voir paragraphe 6].

5 L'enveloppe globale mise à la disposition des cégeps est donc répartie en trois blocs : l'enveloppe des priorités ministérielles (MEQ), l'enveloppe régionale MEQ et l'enveloppe régionale EQ[1].

[1] Malgré les dispositions établies dans la présente annexe, le MEQ et Emploi-Québec ont convenu de gérer la mesure de manière globale (60 M$ pour l'ensemble des activités des commissions scolaires et des cégeps), étant entendu que l'objectif de résultat est maintenu. La manière d'opérationnaliser cette orientation explique les dispositions décrites dans l'annexe F104 (paragraphes 14.1, 14,2 et 15.1).

6 Le tableau ci-dessous précise les sources de financement de l'enveloppe globale et sa répartition (ces données sont approximatives) :

Sources de l'enveloppe globale

	AS 9900	AS0001	AS0102	À compter de AS0203
T Partiel	14,9	15,4		
AEC	10,2	10,9		
Sous-total avant réinvestissement	25,1	26,3	27,1	27,1
Réinvestissement AEC		5,0	10,0	19,7
Total	25,1	31,3	37,1	46,8
MOINS: Partie du privé subventionné			**0,5**	**1,2**
Prior. minis. + Env.rég.MEQ + Env.rég. EQ	25,1	31,3	36,6	45,6
Répartition de l'enveloppe				
T Partiel	15,0	15,4	-	-
Priorités ministérielles	2,0	3,3	4,3	5,6
Enveloppe régionale - MEQ	8,1	12,6	16,8	10,0
Enveloppe régionale - EQ	-	-	15,5	30,0
Total	25,1	31,3	36,6	45,6
S-T des enveloppes régionales	8,1	12,6	32,3	40,0
Part de l'enveloppe régionale MEQ	100,0%	100,0%	52,0%	25,0%
Part de l'enveloppe régionale EQ	0,0%	0,0%	48,0%	75,0%

7 L'enveloppe globale mise à la disposition des cégeps pour ces activités de formation est fermée.

Le partage de l'enveloppe

8 Le modèle de partage utilisé veut assurer une distribution équitable des ressources sur l'ensemble du territoire québécois et contribuer ainsi à une réponse adaptée aux besoins de formation identifiés avec l'aide des principaux intervenants socio-économiques de chaque région. Pour ce faire, les établissements (cégeps ou certains de leurs pavillons ou campus) sont regroupés en régions (voir tableau à la fin de cette annexe).

9 Depuis l'année scolaire 2001-2002, un nouveau paramètre de financement (B) a été ajouté au titre de soutien global pour les espaces et équipements (AEC temps plein et temps partiel[2]). Ainsi, en plus des règles budgétaires déjà appliquées (Epes + A de FABES), le total de l'allocation est majoré de 20 % au titre de tenant lieu de « B ».

10 La somme de l'enveloppe régionale MEQ et de l'enveloppe régionale EQ est partagée de la manière suivante : d'une part, les allocations 2000-2001 indexées des paramètres de l'année scolaire 2001-2002 sont reconduites (temps plein et temps partiel)[3]; le reste de l'enveloppe (MEQ + EQ) est réparti au prorata des subventions théoriques (terme Z de l'annexe F104) calculées à partir des activités réalisées de l'année scolaire x-2 (temps plein et temps partiel).

[2] Excluant le DEC, la RAF, les formations offertes par le Cégep@distance ainsi que les AEC offertes en milieu carcéral.

[3] Voir tableau du paragraphe 26.

11 Ce résultat (paragraphe 10) est ensuite subdivisé en deux enveloppes régionales (MEQ, EQ) au prorata des proportions globales précisées au tableau du paragraphe 6.

12 Le Ministère transmet aux directions régionales du MEQ le résultat des calculs effectués en vertu de la présente annexe. La direction régionale du MEQ informe le Ministère de la programmation retenue pour l'année scolaire concernée en ce qui concerne l'enveloppe régionale MEQ. Cette programmation fait état, pour chaque établissement de la région, du numéro de chaque programme de formation planifié et des allocations associées à chaque programme. La direction régionale informe le Ministère de la distribution par cégep de l'enveloppe régionale EQ.

13 Le Ministère, après traitement de la programmation régionale proposée, émet six certifications de crédits à chaque cégep :

- deux certifications de crédits pour le volet « Epes » (enveloppes régionales MEQ et EQ);
- deux certifications de crédits pour le volet « A » (enveloppes régionales MEQ et EQ);
- deux certifications de crédits pour le volet « B » (enveloppes régionales MEQ et EQ).

14 Une confirmation des certifications de crédits émises est transmise aux directions régionales du MEQ.

15 L'annexe F104 du régime budgétaire détaille le mode d'allocation « Epes » utilisé en formation continue et explique le mode de calcul des subventions à l'étape du rapport financier.

Enveloppe des priorités ministérielles

16 Le Secteur de la de la formation professionnelle et technique et de la formation continue (SFPTFC) établit annuellement les priorités encadrant la prise de décision dans les cas concernés par la présente section. Le « Guide de gestion des AEC » de l'année scolaire concernée (produit par le SFPTFC) fournit plus de détails concernant l'administration de ces allocations.

17 La partie de l'enveloppe réservée par le Ministère pour répondre aux besoins nationaux et aux priorités ministérielles est allouée selon les termes « Epes », « A » et « B », sur analyse des demandes formulées à cet effet auprès de la Direction de la formation continue et du soutien. Chaque demande du cégep doit faire état :

- du nom et du numéro du programme de formation;
- de la date de début et de fin des activités;
- de la liste des cours prévus;
- du nombre de candidats;
- du nombre de pes brutes et pondérées prévues;
- du calcul des termes « Epes », « A » et « B » décrits à l'annexe F104.

Formation à temps partiel (voir aussi paragraphes 9 et 10 de l'annexe F104)

18 Le cégep utilise l'enveloppe régionale MEQ pour ses activités de formation autres que celles suivies à temps plein dans un programme (DEC et AEC) lorsqu'elles sont financées selon le modèle Epes et qu'elles ne sont pas déjà financées par d'autres ministères dans le cadre d'un programme fédéral ou québécois de main-d'oeuvre ou dans tout autre cas, pourvu qu'il s'agisse de cours tels que définis à l'article 1 du

Règlement sur le régime des études collégiales. Le DEC à temps partiel peut aussi être financé au régulier (voir cas #10 de l'annexe F003); dans ce cas, le « A » n'est pas financé mais les droits de 30 $/pes ne sont pas récupérés et il n'y a pas de financement au titre de tenant lieu de « B ».

19 Depuis l'année scolaire 2001-2002, l'usage des sommes associées à la formation à temps partiel est limité à de la formation qualifiante : cours d'un programme (DEC ou AEC) dans lequel un étudiant est inscrit à temps partiel incluant une session d'accueil et d'intégration ou une session de transition, cours de formation technique pour lequel un étudiant est inscrit à titre de cours hors-programme, cours de préalables universitaires, cours de mise à niveau. Les cours suivis à temps partiel au Cégep@distance ne sont pas subventionnés (voir également l'annexe F029).

20 Sur demande, la DGFE peut aussi reconnaître comme étant admissibles au financement des cours répondant à des besoins particuliers du marché du travail.

21 Le Secteur de l'enseignement supérieur a mis en place une procédure de vérification par échantillonnage du respect de cette orientation pour éviter que l'enveloppe serve à des cours hors programmes qui devraient être autofinancés ou suivis dans un établissement autre qu'un cégep.

22 Les cégeps ont la possibilité d'offrir gratuitement les préalables universitaires à tout élève qui a terminé son DEC mais à qui il manque un ou des cours préalables avant d'être admis à l'université. Il en est de même pour tout élève détenteur du DES à qui il manquerait un ou des cours préalables avant d'être admis au cégep dans un programme de DEC. Dans ces deux cas, le financement à temps partiel peut être utilisé (et les droits de 30$/pes ne s'appliquent pas).

Droits de scolarité exigibles ou gratuité de la formation

23 La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel permet aux cégeps de dispenser des programmes conduisant à une AEC en les autofinançant par des droits de scolarité prélevés auprès des élèves. Les établissements doivent se doter d'un mécanisme pour préciser les AEC qu'ils autofinancent par des droits de scolarité et les AEC qu'ils offrent gratuitement (à même l'enveloppe régionale). Les principes suivants doivent être respectés :

- à une session donnée, il ne peut pas y avoir un élève dans un programme financé par l'enveloppe régionale MEQ ou EQ et par l'enveloppe des priorités ministérielles qui paie des droits de scolarité (sauf l'élève à temps partiel qui doit défrayer 2 $/heure);

- en corollaire, un même programme ne peut être dispensé, à un même moment, à un groupe d'étudiants qui bénéficie de la gratuité scolaire et à un autre groupe qui paie des droits de scolarité;

- la gratuité offerte à un élève lui est conférée pour la totalité de son programme (sur la base du nombre de sessions requises par un cheminement normal, c'est-à-dire 2 ou 3 sessions) et cela, même si sa formation chevauche deux années scolaires;

- advenant qu'un élève inscrit dans un programme financé (par l'enveloppe régionale MEQ ou EQ et par l'enveloppe des priorités ministérielles) échoue un ou des cours et retarde ainsi la durée de sa formation, et advenant que le programme dans lequel était inscrit l'élève au départ est désormais un

programme autofinancé, le cégep peut inscrire cet élève dans le programme autofinancé (l'élève conserve dans ce cas son droit à la gratuité).

Autres dispositions

24 Avant la fin de l'année scolaire, une direction régionale du MEQ peut demander des réaménagements (pour les cégeps de sa région seulement) de l'enveloppe régionale MEQ ou de l'enveloppe régionale EQ. Si des virements budgétaires entre les cégeps s'avèrent nécessaires, ils sont confirmés par certifications de crédits. Cette demande doit parvenir à la DGFE au plus tard le 30 juin de chaque année.

25 Le financement pour les activités réalisées au Cégep@distance , en commandite ou non, associées à des élèves à temps plein dans des AEC, doit être demandé et autorisé par le Ministère, puisqu'il est imputé à l'enveloppe des priorités ministérielles MEQ. Dans ce cas, le Nej = 20 (voir annexe F104) et le calcul des pes pondérées est soumis à un calcul particulier (voir annexe F029).

26 Le tableau ci-dessous présente la répartition des cégeps (ou de certains de leurs pavillons ou campus) par région et la part de l'enveloppe 2001-2002 calculée à partir de l'enveloppe régionale 2000-2001 (temps plein + temps partiel) indexée selon les paramètres 2001-2002.

Région	Établissement de formation	Reconduction des alloc. 2000-2001 indexées des paramètres 2001-2002
(01) Bas Saint-Laurent (11) Gaspésie et des Îles	La Pocatière excluant Montmagny Matane Rimouski Rimouski /Institut maritime du Québec Rivière-du-Loup Gaspésie et des Îles	**1 874 127**
(02) Saguenay/Lac Saint-Jean	Alma Chicoutimi Jonquière excluant Charlevoix Saint-Félicien	**1 669 663**
(03) Québec (12) Chaudière-Appalaches	Champlain/Saint-Lawrence François-Xavier-Garneau Jonquière/Charlevoix Limoilou Sainte-Foy La Pocatière/Montmagny Beauce-Appalaches Lévis-Lauzon Région de l'amiante	**2 535 553** **1 463 462**
(04) Mauricie/Bois-Francs	Drummondville Shawinigan Trois-Rivières Victoriaville	**2 098 566**
(05)Estrie	Champlain/Lennoxville Sherbrooke	**819 742**
(06) Montréal métropolitain	Ahuntsic André-Laurendeau Bois-de-Boulogne Dawson Gérald-Godin John Abbott Maisonneuve Marie-Victorin Rosemont Saint-Laurent Vanier Vieux Montréal	**9 756 622**
(07) Outaouais	Héritage Outaouais	**945 193**
(08) Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Témiscamingue	**575 681**
(09) Côte-Nord	Baie-Comeau Sept-Îles	**689 489**
(13) Laval (14) Lanaudière (15) Laurentides	Montmorency Régional Lanaudière Lionel-Groulx Saint-Jérôme	**2 871 570**
(16) Montérégie	Champlain/Saint-Lambert-Longueuil Édouard-Montpetit Granby-Haute-Yamaska Saint-Hyacinthe Saint-Jean-sur-Richelieu Sorel-Tracy Valleyfield	**3 362 152**
	Total :	**28 661 820**

FINANCEMENT DES MESURES FAVORISANT L'UTILISATION ET LA RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS EXCÉDENTAIRES EN RAISON DU RENOUVEAU DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET DU CONTINGENTEMENT OU DES BAISSES D'INSCRIPTIONS EN SOINS INFIRMIERS

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997.

SYSTÈME DE CODIFICATION DES OPÉRATIONS COMPTABLES

1 Cette annexe présente le système de codification des opérations comptables applicable aux cégeps. Elle reprend l'information contenue dans les documents suivants produits antérieurement par la direction des ressources matérielles et financières de la Direction générale de l'enseignement collégial soit le *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel (RFA),* DGEC, édition du 11 mai 1987, le *Document 4B* de juin 1985 et le *Document 4C* de juin 1985, lesquels demeurent encore des instruments de référence valables.

2 Le document 4B «NPB, SIFA, définitions de termes» n'a pas été mis à jour; cependant, il reste utile pour les définitions de termes utilisés en lien avec le Ministère.

3 Le système de codification uniforme permet aux cégeps de présenter, dans les différentes rubriques apparaissant dans les états élaborés par le Ministère et complétés par les cégeps, à savoir le budget, le rapport financier annuel, les plans de redressement ou autres états ponctuels, des données financières comparables.

4 La codification utilisée permet d'identifier, d'ordonner, d'enregistrer et de traiter les données: elle repose sur une structure à douze positions, notées 1, 2, 3..., 12 et comporte deux approches, selon qu'il s'agisse des postes de revenus et dépenses, ou des postes de bilan.

5 Les exigences minimales à respecter sont les suivantes:

- les postes budgétaires retenus dans le RFA doivent être utilisés par les cégeps afin d'assurer la transparence nécessaire à toute analyse;

- l'utilisation d'un système de codification, plus détaillé que les exigences minimales du RFA, doit respecter la structure et la codification du *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel*, pour faciliter l'interprétation des données par le Ministère.

6 Au fonds de fonctionnement, l'assise conceptuelle de la codification est l'activité. L'activité représente l'ensemble des opérations menées en vue de l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs associés à une fonction du cégep. L'ensemble des activités traduit les actions posées par le cégep pour assurer les services de formation et de soutien à la formation. Les activités sont regroupées sous les dix champs suivants:

La formation	champ 1000:	l'enseignement;
	champ 2000:	les services à l'enseignement;
	champ 3000:	les services à l'étudiant;
Le soutien à la formation	champ 4000:	la gestion des activités d'enseignement;
	champ 5000:	la gestion des ressources humaines;
	champ 6000:	la gestion des ressources financières;
	champ 7000:	la gestion des ressources matérielles;
	champ 8000:	l'administration générale, les coûts de convention et les autres allocations;
	champ 8900 :	opération de financement ;

Les autres activités champ 9000: la formation continue, les cours d'été et les services autofinancés.

7 Le diagramme suivant permet de visualiser la structure de la codification quant aux comptes de revenus et de dépenses:

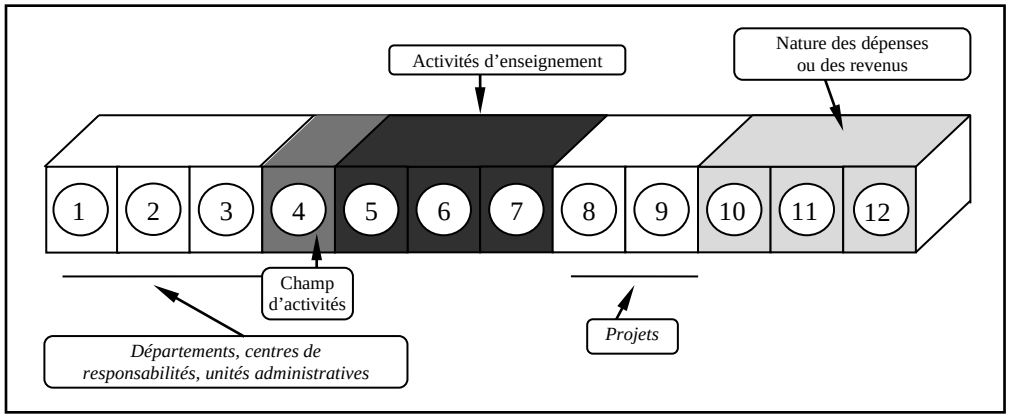

8 Pour les comptes de revenus et dépenses, les 3 premières positions représentent les centres de responsabilités, départements ou unités administratives, la position 4 représente le champ d'activités, les positions 5, 6 et 7 représentent les activités d'enseignement (formation et soutien à la formation), les positions 8 et 9 représentent les projets et les positions 10, 11 et 12 identifient la provenance des revenus, la nature et les catégories des dépenses, incluant les opérations comptables pour les acquisitions d'immobilisations effectuées au fonds de fonctionnement.

9 Au fonds des investissements, la présentation des dépenses est greffée à la notion de projet:

- les allocations consenties dans le cadre des nouvelles initiatives, des parachèvements et à des fins particulières (allocations spécifiques), sont associées au libellé du ou des projets mobiliers ou immobiliers déposés au Ministère dans le cadre du plan triennal des investissements (PTI); les allocations normalisées sont également associées à des projets mobiliers ou immobiliers; les projets de même nature peuvent faire l'objet d'un regroupement;

- les dépenses encourues sont reliées aux projets et sont associées aux différentes sources de financement, que ce soit des nouvelles initiatives, des parachèvements, des allocations normalisées ou spécifiques, et aux autres sources de financement, tels le fonds de fonctionnement, les fonds spéciaux, les emprunts autofinancés, les produits de la vente d'actifs, les produits d'assurance, l'économie nette sur les marchés financiers, les autres économies sur marge de crédit autorisée, les dons et les subventions autres que du ministère de l'Éducation.

10 Le diagramme suivant permet de visualiser la structure de la codification quant aux comptes de bilan, tant au fonds de fonctionnement, au fonds des investissements qu'aux fonds spéciaux:

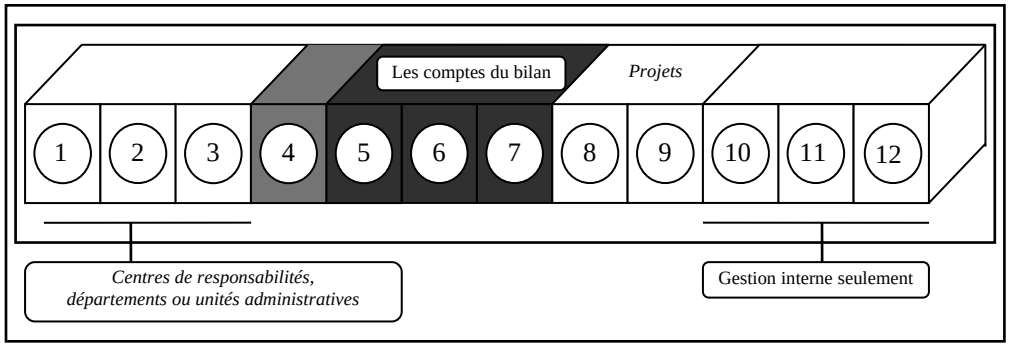

BUDGET

1 Conformément à l'article 26.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le cégep adopte et transmet au Ministre, au plus tard le 30 septembre, son budget annuel de fonctionnement et d'investissement incluant:

- le chiffrier électronique sur disquette;
- l'attestation dûment signée par le directeur général du cégep;
- la résolution du conseil d'administration approuvant le budget.

2 Le cégep prépare un budget équilibré sur la base de l'allocation transmise préalablement par la DGFE et, au besoin, du recours à son solde de fonds pour absorber le déficit annuel prévu.

3 Le cégep établit, au fonds de fonctionnement, une prévision de revenus et de dépenses pour l'année scolaire concernée. Au fonds des investissements, il établit un sommaire des sources de financement et une prévision des affectations aux parcs immobilier et mobilier qu'il entend réaliser durant l'année scolaire.

4 Le fonds de fonctionnement ne comporte qu'un seul solde de fonds, que les surplus ou les déficits soient réalisés à l'enseignement régulier, à la formation continue, aux cours d'été ou aux services autofinancés.

5 Si le cégep prévoit un déficit budgétaire qui est compensé par l'utilisation de son solde de fonds et que l'analyse effectuée par le Ministère démontre que la situation financière à court ou à moyen terme du cégep est précaire, celui-ci doit expliquer le déficit et produire, au besoin, l'information complémentaire demandée.

6 Si, dans son budget, le cégep ne prévoit pas résorber le déficit accumulé antérieurement au fonds de fonctionnement, il doit déposer un plan de redressement au Ministère. Le Ministère peut également exiger un plan de redressement lorsqu'il juge que la situation budgétaire et financière du cégep fait problème.

7 Au fonds des investissements, si le cégep prévoit effectuer des dépenses excédentaires aux allocations confirmées, le déficit prévu doit être résorbé par l'utilisation du solde de fonds de fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

8 Le budget dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné au cégep et considéré comme ayant été reçu à la date de sa dernière transmission.

9 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction des ressources matérielles et financières.

PLAN DE REDRESSEMENT

1 Lorsque le solde de fonds de fonctionnement du cégep est négatif à la fin d'un exercice financier et que le cégep ne prévoit pas résorber ce déficit au budget de l'exercice subséquent, un plan de redressement doit être déposé au Ministère.

2 Le plan de redressement présenté comprend les éléments suivants:

- l'explication des causes du déficit ou de la situation financière précaire;
- les mesures que le cégep entend prendre pour redresser la situation.

3 Le Ministère analyse le plan proposé et convient des corrections à apporter, s'il y a lieu, avec le cégep.

4 Le cégep assure le suivi du plan de redressement et soumet, le cas échéant, les amendements nécessaires au Ministère.

5 Le Ministère vérifie le respect du plan lors de l'analyse des rapports financiers annuels et des budgets des années suivantes.

6 Le Ministère peut exiger que le cégep dépose un rapport de suivi budgétaire trimestriel pour les périodes terminées au 31 décembre et au 31 mars dans la forme jugée à propos par le cégep. Ce rapport inclut les éléments suivants :

- Le surplus ou déficit prévu au budget annuel tel qu'adopté par le Conseil d'administration du cégep et transmis au Ministère;
- Le surplus ou déficit prévisible au 30 juin suivant avec les explications pertinentes quant aux principaux écarts;
- Le solde de fonds prévisible au 30 juin suivant.

Le rapport est transmis au Ministère au plus tard 45 jours après la fin de la période visée. Ce rapport doit être approuvé par le Conseil d'administration du cégep ou par un comité dûment mandaté par ce dernier.

VÉRIFICATION EXTERNE

1 La présente annexe traite:

. des procédures d'octroi du mandat de vérification;
. du mandat de vérification incluant les documents nécessaires au vérificateur;
. de la comptabilisation des frais de vérification.

Procédures d'octroi du mandat de vérification

2 Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep nomme, pour chaque exercice financier, un vérificateur externe parmi les membres d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au *Code des professions* (CA, CGA ou CMA).

3 La nomination du vérificateur externe est faite par le conseil d'administration au plus tard le 1er janvier de l'exercice financier en cours.

4 Le cégep informe le Ministère de l'identité et de l'adresse du vérificateur externe; dans le cas d'une société, le nom de l'associé responsable est fourni. Ces renseignements sont transmis à la Direction des systèmes et du contrôle.

5 Le cégep adopte une politique concernant les procédures d'octroi du mandat de vérification, conformément aux dispositions du *Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter*:

« Cette politique doit prescrire que, lorsqu'une même personne a été nommée vérificateur externe pour 5 exercices financiers consécutifs, la nomination pour l'exercice financier suivant ne peut être faite qu'à la suite d'un appel d'offres. La politique précise la forme de cet appel d'offres, soit l'appel d'offres par avis public publié dans un journal, soit l'appel d'offres par voie d'invitations écrites auprès d'au moins 3 personnes. »

6 Tel que le prévoit l'article 19.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet au Ministre, dès son adoption, une copie de sa politique concernant les procédures d'octroi du mandat de vérification accompagnée de la résolution du conseil d'administration l'approuvant ainsi que toute modification apportée à cette politique.

Mandat de vérification

7 Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le Ministre demande au vérificateur externe de donner, dans son rapport, son opinion sur:

. le respect par le cégep des exigences de nature monétaire contenues dans la loi, les règlements, les conventions collectives et les directives du Ministère;

. l'utilisation des sommes d'argent mises à la disposition du cégep en regard des fins pour lesquelles elles furent octroyées;

. les méthodes utilisées par le cégep pour la cueillette des données sur ses diverses catégories de clientèles et la concordance entre les données recueillies

et celles transmises au Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC);

. les méthodes utilisées par le cégep pour l'enregistrement des données sur son personnel et la concordance entre les données enregistrées et celles transmises au Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux de même que sur la concordance entre les résultats fournis par ce système et ceux contenus au rapport financier annuel;

. la présentation fidèle dans le rapport financier annuel de la situation financière du cégep au 30 juin, des résultats des opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date.

8 Le vérificateur externe fait aussi mention dans son rapport de toute lacune constatée ayant des incidences financières et de toute réserve qui s'impose.

9 Le vérificateur externe répond au *Questionnaire à l'intention du vérificateur* qui fait partie intégrante du rapport financier annuel.

10 Le vérificateur externe fait part au conseil d'administration du cégep de ses recommandations, le cas échéant, concernant les améliorations à apporter aux systèmes de contrôle interne et de compilation des données financières et quantitatives qu'il a examinés.

11 Le vérificateur externe peut exiger du cégep tout document ou toute information qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

12 Sans être limitative, on trouvera ci-dessous la liste des documents de référence qui sont utiles au travail du vérificateur:

. la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29);

. le *Régime budgétaire et financier des cégeps*;

. le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des cégeps;

. le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps;

. les conventions collectives des diverses catégories de personnel;

. le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un cégep doit exiger;

. le document décrivant le *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel* (édition du 11 mai 1987);

. le document identifié « NPB, SIFA, définition des termes, document 4B » [dernière édition de juin 1985];

. le guide administratif sur les élèves venant de l'extérieur du Québec;

. le guide de vérification sur l'effectif scolaire des cégeps;

. les listes de données du Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC);

. les listes de données du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC);

. les documents informant le cégep des résultats de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel de l'année précédente;

. les documents provenant du MEQ concernant les opérations d'allocation, de financement et de contrôle.

Comptabilisation des frais de vérification

13 Au rapport financier annuel, l'information sur les frais de vérification externe doit exclure les honoraires reliés à des travaux spéciaux, tels la consultation, la tenue de livres ou tout autre travail qui ne concerne pas directement la vérification.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL (RFA)

1 En conséquence de l'article 27 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet au Ministre, au plus tard le 1er novembre, le rapport financier annuel vérifié pour l'exercice financier terminé le 30 juin. Le rapport financier comprend:

. les renseignements sur le cégep, les notes aux états financiers et les explications relatives à la conciliation SPOC-RFA et au relevé des messages;
. le rapport du vérificateur externe;
. le questionnaire à l'intention du vérificateur externe;
. les chiffriers électroniques ((1FONCT, 2INV).

2 Le cégep transmet au Ministre, au plus tard le 1er décembre suivant, la résolution du conseil d'administration approuvant les états financiers du cégep, le rapport du vérificateur externe et le questionnaire à l'intention du vérificateur externe. Le cas échéant, la résolution indique les motifs du refus d'approuver ces documents.

3 Les chiffriers électroniques sont transmis en une copie, sur disquettes, dans une enveloppe scellée par le vérificateur externe du cégep. Le vérificateur, s'il le désire, peut transmettre ces fichiers par courrier électronique à l'aide du logiciel sécurisé « ENTRUST ».

4 Le rapport financier annuel dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère est retourné au cégep et considéré comme ayant été reçu à la date de sa dernière transmission.

5 Toute dérogation à la date du 1er novembre, pour le RFA, et à celle du 1er décembre, pour la résolution du conseil d'administration, peut entraîner pour chaque journée de retard une pénalité de 1/200 d'un pour-cent (0,00005) du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier concerné. Cette pénalité est calculée et imposée dans le cadre de l'analyse du RFA par le Ministère.

6 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction générale du financement et de l'équipement. Dans le cas d'un transfert électronique la date retenue est celle de la réception du courriel.

7 Le rapport financier annuel doit fournir des renseignements sur les organismes apparentés au cégep, sur les opérations que le cégep a réalisées avec eux ou par leur entremise. Les états financiers des fondations, fiducies et centres de transfert de technologie doivent accompagner le rapport financier annuel.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL - ORGANISMES APPARENTÉS

1 Le cégep ne peut transgresser les pouvoirs que lui confère la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, ni l'application des règlements, politiques et conventions, par le biais des organismes qui lui sont apparentés [fondations, fiducies, centre de transfert de technologie ou autres organismes].

2 Si le cégep est appelé ou est susceptible d'être appelé à financer, à la suite d'engagements légaux ou moraux, des déficits ou des dettes des organismes apparentés, il doit présenter des renseignements sur ces faits ou objets dans les notes aux états financiers.

IMPUTATIONS

1 Les précisions apportées dans cette annexe concernent le traitement comptable des imputations inscrites au budget ou au rapport financier annuel.

2 L'imputation vise à reconnaître et à faire assumer par un ou plusieurs champs d'activités les dépenses qui leur sont dévolues en fonction des biens ou des services reçus, lorsque les dépenses ont été inscrites initialement dans un autre champ.

3 L'imputation est définie comme l'action de répartir, à la suite d'une analyse, une partie ou la totalité d'une dépense encourue dans un champ donné, dans les comptes du (des) champ(s) d'activités où cette dépense doit être chargée, généralement en proportion de la partie encourue. L'imputation s'applique également aux revenus mais de façon moins fréquente.

4 L'imputation ne doit pas surévaluer ni sous-évaluer les revenus et les dépenses, ce qui se produirait si le cégep imputait un revenu en contrepartie d'une dépense. Cette façon de procéder serait analogue à une vente de biens ou de services d'un champ d'activités à un autre et s'apparenterait à des opérations intersociétés. Comme les opérations intersociétés sont éliminées lors de la préparation d'états financiers consolidés, on doit également éliminer les ventes de biens et de services d'un champ à un autre. Ainsi, toute imputation entre champs d'activités doit être réalisée entre les revenus ou entre les dépenses, et non entre les revenus et les dépenses, pour respecter le niveau des revenus et des dépenses.

5 L'utilisation des rubriques "autres revenus" et "autres dépenses" pour répartir des biens ou des services à un ou plusieurs champs d'activités ne doit pas avoir comme effet de contrer la présente directive. Ainsi, si le cégep inscrit un revenu "autres" (crédit) dans un champ d'activités pour compenser la partie associable à des biens ou à des services à être assumés par un autre champ d'activités, il doit inscrire un revenu "autres" négatif (débit) dans cet autre champ d'activités.

6 La présentation des données financières au budget et au rapport financier annuel peut se faire de deux façons:

- par la ventilation du revenu ou de la dépense dans les champs d'activités concernés dès leur inscription initiale;

- par l'utilisation de la rubrique «imputation». Au budget et au rapport financier annuel des cégeps, un message apparaît lorsque la somme des revenus d'imputation est différente de zéro ou lorsque la somme des dépenses d'imputation est différente de zéro.

7 Le cégep doit éviter d'utiliser les rubriques "autres revenus" ou "autres dépenses" pour répartir des biens ou des services entre champs d'activités, la rubrique "imputation" étant prévue à cette fin.

FIDUCIAIRE, BÉNÉFICIAIRE ET IMMOBILISATIONS

1 Le cégep peut recevoir une certification de crédits pour une utilisation complète ou partielle à des fins d'immobilisations aux champs 8350 et 9350, et ce, pour ses fins propres ou à titre de fiduciaire auprès d'autres cégeps.

2 Cette annexe expose pour le cégep fiduciaire, la présentation comptable permettant la capitalisation exclusive de la partie du revenu qu'il affecte à ses immobilisations et la comptabilisation de l'autre partie qu'il redistribue aux cégeps concernés. L'annexe expose également, pour le cégep bénéficiaire, la comptabilisation du revenu reçu.

Comptabilisation et présentation au RFA

Cégep fiduciaire

3 Le cégep inscrit le revenu de certifications de crédits au champ 8350 ou au champ 9350 du RFA. La dépense reliée aux immobilisations des autres cégeps doit être inscrite sous la rubrique « Autres dépenses » dans les champs concernés. La dépense d'immobilisations encourue dans le cégep est inscrite dans les champs concernés et doit être reportée au fonds des investissements. Ainsi, le cégep fiduciaire ne capitalise que la partie majorant ses propres actifs.

4 Les sommes non dépensées sont traitées conformément à l'annexe F110.

Cégep bénéficiaire

5 Le cégep inscrit les sommes reçues du cégep fiduciaire sous la rubrique «autres revenus» au champ 8350ou au champ 9350du RFA et il inscrit la dépense dans les champs concernés. La dépense en immobilisations doit être reportée au fonds des investissements.

UTILISATION DES SUBVENTIONS À DES FINS AUTRES QUE CELLES POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES

1 Les subventions consenties par le Ministère doivent être utilisées dans le respect de l'ensemble des dispositions prévues par la loi, les règlements et les directives du Ministère ou du gouvernement et dans les limites prévues par les conventions collectives en vigueur.

2 L'usage par le cégep d'une partie des subventions à des fins ne respectant pas les conditions de leur octroi entraîne la récupération partielle ou totale de la subvention concernée.

3 En outre, si le Ministère doit procéder ou faire procéder à des opérations visant à corriger une situation anormale (enquête, vérifications détaillées, etc.), les frais de telles opérations sont à la charge du cégep ou donnent lieu à une réduction de sa subvention.

4 Le dépassement des dispositions prévues dans les règlements sur les conditions de travail de toutes les catégories de personnel non syndiqué ou dans les conventions collectives des personnels syndiqués sont des exemples d'usage non autorisé des subventions entraînant une récupération.

5 Tout don effectué par le cégep, et qui ne correspond pas à sa mission première, peut faire l'objet d'une récupération, par le Ministère, égale au montant donné.

RAPPROCHEMENT DES REVENUS ET DES DÉPENSES AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 La présente annexe traite de la comptabilisation des revenus et des dépenses relatives à différents programmes, dont les ententes MEQ-MSSS, et les sommes associées au « A » de Fabes.

2 L'objectif visé par cette annexe consiste à considérer dans une même année financière les dépenses et les revenus correspondants, même si la subvention accordée par le Ministère peut être allouée dans une année autre que celle dans laquelle la dépense est encourue.

2.1 En ce qui concerne le « A » de Fabes, le collège doit inscrire soit un compte à recevoir, soit un compte à payer qui équivaut à l'écart entre l'allocation accordée par le Ministère dans l'année courante (clientèle x-2) et la subvention que le collège peut estimer recevoir à partir de ses données réelles de clientèle de l'année courante.

3 Les dépenses admissibles, que le cégep a encourues dans une année donnée et pour lesquelles l'allocation consentie par le Ministère diffère, peuvent faire l'objet de l'inscription au RFA d'un compte à recevoir (compte à payer). Le cégep inscrit au RFA le revenu correspondant dans le champ concerné, à l'item « ministère de l'Éducation ».

4 L'année suivante, lorsque le cégep reçoit une allocation, il en effectue l'inscription dans les champs concernés et il procède alors à un virement du compte à recevoir (ou du compte à payer) correspondant et à l'inscription d'un revenu débiteur (créditeur).

5 Abrogé en 1999-2000.

DÉPENSES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES [TPS] ET À LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE [TVQ] - FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Cette annexe explique la manière d'inscrire les dépenses assujetties à la TPS et à la TVQ, au RFA.

2 Les dépenses au fonds de fonctionnement sont de quatre types:

- les dépenses afférentes aux allocations « financées selon une rémunération moyenne normalisée » [salaires et coûts de convention des enseignants de l'enseignement régulier] et autres ressources particulières, incluant celles allouées annuellement aux fins des recyclages vers un poste réservé, prévues à la convention collective des enseignants ;
- les dépenses dont le financement est limité aux allocations (allocations spéciales aux champs 8350 et 9350);
- les dépenses subventionnées de façon normalisée [« autres personnels, autres coûts, formation continue »].
- les dépenses non normalisables dont le financement est accordé sur la base des règles ou des principes de calcul adapté à la situation.

3 Abrogé.

4 Comme la majorité des dépenses encourues par le cégep sont des dépenses non taxables (principalement les salaires), l'impact de la TPS et de la TVQ est faible.

5 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67 % sur ses achats taxables.

6 Au provincial, les règles sont similaires: le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47 %[1] sur ses achats taxables.

7 Les remboursements de la TPS et de la TVQ proviennent du ministère du Revenu du Québec.

8 Aucune allocation n'est accordée pour pallier, le cas échéant, à l'accroissement du fardeau financier du cégep à la suite de l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente provinciale.

Comptabilisation et présentation au RFA

9 Le cégep peut enregistrer ses dépenses au brut, c'est-à-dire sans déduire les remboursements de taxes et inscrire un compte à recevoir -TPS, -TVQ en affectant un compte de revenus spécifique.

10 Abrogé en 1998-1999.

11 Abrogé en 1998-1999.

[1] La majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe de 30 % à 47 % en 1995-1996 donne lieu à des dispositions particulières précisées à l'annexe F113 du présent régime.

ÉTUDIANTS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC, DROITS DE SCOLARITÉ

1 Le « Règlement sur la définition de résident du Québec » précise qui, au sens de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, est « résident du Québec »; il remplace le Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec. Les droits de scolarité exigibles pour les étudiants non-résidents du Québec sont maintenant établis par la présente règle budgétaire.

Autres personnes considérées comme résidents du Québec

2 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont détentrices d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, sont considérées comme des résidents du Québec :

a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;

b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec ou au Canada et, dans ce cas, exerçant des fonctions au Québec;

c) un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au paragraphe a) ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique, du chef de poste consulaire ou d'un bureau;

d) un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;

e) un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au paragraphe d) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;

f) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;

g) l'employé d'une organisation internationale non gouvernementale que le gouvernement a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;

h) un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes a) à g), ainsi que l'enfant à charge de son conjoint ou conjoint de fait;

i) une personne mentionnée aux paragraphes a) à h) qui, malgré la cessation des fonctions mentionnées à ces paragraphes, poursuit ses études dans le même programme du même établissement afin de terminer ce programme.

3 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également considérées comme des résidents du Québec :

a) une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient une autorisation d'emploi délivrée conformément à la Loi sur l'immigration (L.R.C., 1985, c. 1-2) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir une telle autorisation en vertu de cette loi, ainsi que ses personnes à charge; l'autorisation d'emploi doit toutefois correspondre aux cas reconnus par le ministère de l'Éducation dans le guide intitulé *Les élèves venant de l'extérieur du Québec*;

b) une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire ou de coopération et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. 1-0-2); un programme d'échange ou de coopération désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme reconnu par le Québec;

c) une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente.

d) un réfugié politique reconnu au sens de la Loi sur l'immigration qui est détenteur d'un certificat de sélection du Québec et qui est en attente de son droit d'établissement.

Changement de statut en cours de session

4 L'étudiant obtenant son statut de citoyen canadien ou de résident permanent (immigrant reçu) pendant une session de l'année scolaire se voit reconnaître ce statut rétroactivement au début de la session concernée. L'application de cette disposition est conditionnelle au dépôt par l'étudiant d'une pièce justificative conforme que le cégep conserve au dossier de l'étudiant. Les ajustements aux droits de scolarité exigibles, s'il en est, sont faits en conséquence.

5 Pour les autres cas de modification de statut non couverts au paragraphe précédent, le cégep rembourse à l'étudiant les droits de scolarité perçus en trop au prorata de la session écoulée au moment du dépôt de sa preuve de changement de statut et ajuste sa déclaration de clientèle en conséquence.

Droits de scolarité

6 À compter de l'année scolaire 2003-2004, les droits de scolarité exigibles des citoyens canadiens non-résidents du Québec, qu'ils soient citoyens canadiens ou résidents permanents (immigrants reçus) sont fixés à 865 $ par session pour l'étudiant inscrit à temps plein et à 4,22 $ de l'heure pour celui à temps partiel. Il en est de même pour les réfugiés politiques reconnus au sens de la Loi sur l'immigration en attente de leur droit d'établissement et qui ne sont pas détenteurs d'un certificat de sélection du Québec (CSQ).

7 À compter de l'année scolaire 2003-2004, les droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers sont fixés aux montants suivants :

	Domaines de formation	***Montants par session (temps plein)***	***Montants à l'heure (temps partiel)***
A-	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	3 931$	19,12 $
B-	Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	5 089 $	24,79 $
C-	Techniques biologiques	6 093 $	29,65 $

8 Abrogé à compter de l'année scolaire 2001-2002.

9 Abrogé en 2000-2001.

10 Abrogé à compter de l'année scolaire 2001-2002.

11 à 13 Abrogés à compter de l'année scolaire 2003-2004.

Perception des droits

14 Si le cégep éprouve des difficultés à recouvrer une créance auprès d'un étudiant étranger, il avise par écrit l'un des bureaux du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Ce ministère a la responsabilité de délivrer les certificats d'acceptation du Québec. Le cégep avise aussi la Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada (CEIC) qui inscrit cette information sur son fichier central afin de la rendre accessible à tous les bureaux de son réseau. Comme l'étudiant doit avoir un dossier vierge à ces deux endroits pour tout renouvellement de son certificat d'acceptation, la possibilité de recouvrer la créance est augmentée.

15 Le cégep d'origine (cégep commanditaire) de l'étudiant en commandite perçoit les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires à titre de responsable du dossier de l'étudiant. Les autres dispositions reliées aux commandites font l'objet de l'annexe F067 du présent régime.

Subvention versée au cégep

16 Le cégep reçoit, pour un étudiant non-résident du Québec, une subvention identique à celle qu'il reçoit pour tout autre étudiant, sans égard à son statut particulier.

17 La subvention accordée par le Ministère est réduite d'un montant correspondant à 90 % des droits de scolarité exigibles des étudiants non-résidents du Québec. Pour les étudiants à temps partiel, la règle de récupération de 90 % est calculée sur les droits exigibles moins une somme de 2,00 $ l'heure tenant lieu de droits visés à l'article 24.2 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

18 Les droits exigibles sont établis à partir des quatre listes suivantes du SIGDEC :
63B-00-09 : liste des élèves étrangers n'ayant pas droit à la gratuité scolaire selon la déclaration de l'établissement;

63B-00-10 : liste des élèves considérés par le Ministère comme des étrangers sans droit à la gratuité scolaire;
63B-00-11 : liste des élèves canadiens ou résidents permanents déclarés non-résidents du Québec selon l'établissement;
63B-00-12 : liste des élèves canadiens ou résidents permanents considérés par le Ministère comme non résidents du Québec.

19 Les étudiants apparaissant sur les listes 63B-00-10 et 63B-00-12 proviennent de deux fichiers alimentés par le Ministère suite aux opérations de vérification des clientèles. Ces fichiers sont rafraîchis le 1er octobre et le 1er avril de chaque année. Les règles concernant la mise à jour de ces fichiers sont décrites à l'annexe budgétaire F063 sur le « Contrôle des données sur la clientèle collégiale ».

20 Le Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial, apparaissant sur le site internet du Ministère complète la présente annexe. Le guide intitulé Les élèves venant de l'extérieur du Québec, publié en janvier 1994, constitue un document de référence relatif aux étudiants étrangers.

DÉPENSES AFFÉRENTES AU SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

Abrogée en 1998-1999.

CHARGES D'ENSEIGNEMENT (175 CHARGES) À LA FORMATION CONTINUE

Cette annexe est abrogée en 1996-1997. Les informations sont maintenant regroupées (Charges d'enseignement à temps complet à la formation continue) dans l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT AFFECTÉ À UNE FONCTION AUTRE QUE L'ENSEIGNEMENT, COMPTABILISATION ET FINANCEMENT DU SALAIRE DE LA REMPLAÇANTE OU DU REMPLAÇANT ET DE LA REMPLACÉE OU DU REMPLACÉ

1 Cette annexe explique la façon de procéder pour le cégep, lorsqu'il désire recevoir du Ministère une subvention au champ 1000 correspondant au salaire le plus élevé entre celui versé à une enseignante ou un enseignant de l'enseignement régulier affecté en tout ou en partie à des fonctions autres que de l'enseignement et celui versé à sa remplaçante ou son remplaçant pour effectuer la tâche d'enseignement. Le salaire inscrit au champ 1000 a un impact (par l'intermédiaire de la scolarité, de l'expérience et du statut d'emploi de l'enseignant) sur la rémunération moyenne normalisée du cégep qui sert à établir sa subvention annuelle. Les fonctions effectuées par l'enseignante ou l'enseignant remplacé doivent être imputables uniquement aux champs 8350 (autres allocations spéciales, enseignement régulier) et 9350 (autres allocations spéciales, formation continue) et les revenus et les dépenses doivent être inscrits dans ces champs.

2 Le document *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel* [11 mai 1987] précise, à la page 15, que la masse salariale du personnel enseignant doit représenter les coûts réels encourus à titre de traitement régulier versé pour la prestation de l'enseignement.

3 Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un service ou une direction du secteur de l'Enseignement supérieur accorde un dégagement pour un projet [champs 8350 et 9350 exclusivement] à même des certifications de crédits, le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant dégagé peut être imputé à la masse salariale du personnel enseignant du champ 1000 (enseignement régulier) et le coût de la remplaçante ou du remplaçant, imputé au projet.

4 La même possibilité est offerte dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant affecté à un projet financé par le cégep; la partie de la tâche financée par le cégep peut être établie à partir du traitement de la remplaçante ou du remplaçant si le cégep juge avantageux de le faire.

5 Les projets concernés par la présente annexe sont des projets qui impliquent nécessairement une substitution.

6 Les sources de financement peuvent provenir de l'allocation de fonctionnement dans certains cas particuliers, de certifications de crédits spécifiques au projet, d'affectation par le cégep de ses allocations normalisées de l'année, de revenus d'autres sources ou de l'utilisation par le cégep de son solde de fonds de fonctionnement.

7 Abrogé en 1996-1997.

8 Abrogé en 1996-1997.

9 Abrogé en 1996-1997.

10 Le cégep s'assure de la concordance entre les données financières inscrites au SPOC et celles figurant au RFA. Il enregistre au SPOC les transactions de la même manière qu'il les inscrit au RFA.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, REMPLACEMENT À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER ENTRAÎNANT UN ETC SUPÉRIEUR À UN

Compte tenu de l’application du nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants, cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le cégep peut se référer au besoin à l’annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l’année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]) pour obtenir plus d’information sur le sujet.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, SOUS-EMBAUCHE OU SUREMBAUCHE

1 La présente annexe traduit les dispositions suivantes prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants : FNEEQ (CSN), articles 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.09; FAC, articles 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.11; FEC (CEQ), articles 8-4.01, 8-4.02 et 8-4-09.

2 Si, au terme d'une année d'enseignement, le cégep n'a pas engagé le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier établi conformément au mode de financement auquel réfère l'annexe F114, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent non engagés est ajouté aux ressources d'enseignement qui seront établies l'année suivante (sous-embauche). Par contre si, au terme d'une année d'enseignement, le cégep a engagé plus d'enseignantes et d'enseignants que le nombre établi conformément au mode de financement, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent engagés en trop est soustrait des ressources d'enseignement qui seront établies l'année suivante (surembauche).

3 La sous-embauche ou la surembauche est établie annuellement lors de la production du rapport financier annuel. Elle provient de l'écart entre le nombre d'enseignantes et d'enseignants établi conformément au mode de financement (annexe F114 du régime), ajusté du solde de la sous-embauche ou de la surembauche de l'année scolaire précédente et, le nombre d'enseignantes et d'enseignants engagés par le cégep durant l'année scolaire, compte tenu de l'effet de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé et des enseignantes et des enseignants financés par d'autres sources que le Ministère.

4 La surembauche s'il y a lieu, établie à la fin d'une année scolaire, est résorbée par le cégep dans un délai raisonnable, habituellement l'année suivante. Le Ministère exige du cégep un plan de résorption lorsqu'il juge élevée la surembauche observée au rapport financier annuel. Advenant que les résultats atteints par le cégep ne respectent pas ceux prévus au plan de résorption, un ajustement correspondant à l'écart entre les résultats atteints et ceux attendus est effectué par le Ministère. Cet ajustement est fait au solde de fonds du cégep, la contrepartie étant un revenu reporté. L'ajustement effectué n'a pas d'impact sur la surembauche observée et le cégep continue d'appliquer le plan de résorption convenu avec le Ministère. Lorsque le cégep réalise intégralement son plan de résorption, le revenu reporté est annulé et le solde de fonds du cégep ajusté.

5 Abrogé en 1996-1997.

6 Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier établi est confirmé annuellement par le MEQ. Cette confirmation est basée sur le mode de financement (annexe F114).

6.1 Abrogé en 1996-1997.

7 Les sommes nécessaires au financement de ces dépenses font partie de l'allocation de fonctionnement, sous le « E » de « FABES », champs 1000, 8050 et 8100 « Masse salariale des enseignants ». La subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe F114.

7.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

8 Le suivi, l'utilisation ou la résorption de la sous-embauche ou de la surembauche est assuré annuellement au RFA. Dans ce but, la sous-embauche ou la surembauche est calculée en ETC (équivalent temps complet) au RFA conformément aux dispositions de cette annexe et de celles prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants. Pour les fins d'inscription au bilan, une évaluation monétaire de la sous-embauche ou de la surembauche est faite au RFA.

9 Abrogé en 1995-1996.

9.1 Abrogé en 1996-1997.

10 Abrogé en 1996-1997.

11 La sous-embauche ou la surembauche est considérée au bilan du rapport financier annuel comme un revenu reporté.

12 Une information détaillée par individu, portant sur les traitements versés aux enseignantes et aux enseignants embauchés par le cégep, est inscrite au système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC). Cette information est prise en compte dans la conciliation qui est effectuée entre le SPOC et le RFA (conciliation SPOC/RFA).

13 Abrogé en 1996-1997 compte tenu de la révision du SPOC.

14 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, HONORAIRES ET CONTRATS, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)

1 Il arrive que, pour une discipline particulière, la tâche [charge individuelle de travail] d'enseignement effectuée à l'enseignement régulier ou à la formation continue soit assumée par une personne oeuvrant pour un organisme externe au cégep tel un centre hospitalier ou une firme.

2 Le cégep peut négocier un contrat de services avec l'organisme concerné. L'organisme facturera le cégep pour les services rendus par la personne ayant effectué la tâche d'enseignement incluant le salaire et les avantages sociaux. Ce salaire doit être basé sur les échelles de salaires prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants, compte tenu de l'expérience et de la scolarité de l'individu effectuant la tâche d'enseignement.

3 La charge d'enseignement effectuée, à l'enseignement régulier, est sujette à la méthode de mesure et d'enregistrement des personnels [équivalents temps complet] et fait partie du nombre d'enseignantes et d'enseignants embauchés par le cégep.

4 Les sommes allouées pour le financement de ces dépenses font partie du « E » de « FABES », champs 1000, 8050 et 8100 « Masse salariale des enseignants » et champ 9090 « Formation et encadrement à la formation continue » de l'allocation de fonctionnement. Au champ 1000, enseignement régulier, la subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe F114.

5 À l'enseignement régulier [champ 1000], le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses - salaires [code 144] « Traitement régulier - Honoraires et contrats » dans les coûts encourus pour la prestation de l'enseignement. L'équivalent temps complet [ETC] associé à la dépense doit être plausible compte tenu des échelles de salaires des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier.

5.1 Conformément à l'annexe F114, l'embauche utilisée pour établir la rémunération moyenne normalisée des enseignants servant à établir la subvention du cégep exclut les enseignants engagés par le cégep à titre d'honoraires et contrats.

6 À la formation continue, le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses - salaires [code 144] « Traitement régulier - Honoraires et contrats » dans les coûts encourus à titre de traitement pour la prestation de l'enseignement.

7 Abrogé en 1996-1997.

7.1 Compte tenu de la révision du SPOC (Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux), les traitements versés à titre d'honoraires et contrats n'ont plus à y être inscrits. Le RFA permet de distinguer les dépenses de traitement versé à titre d'honoraires et contrats, des dépenses de traitement versé aux enseignants, pour la prestation de l'enseignement à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, RÉDUCTION DES TRAITEMENTS POUR GRÈVE

1 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de la subvention égale à 1/260 du traitement régulier à l'étape de l'analyse du rapport financier.

2 Tout le personnel enseignant est concerné par la présente fiche, incluant le personnel mis en disponibilité. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle de l'enseignante ou de l'enseignant au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives, s'il y a lieu. Le cégep doit également tenir compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances du personnel enseignant.

Cas particuliers:

3 Abrogé en 1995-1996.

3.1 Personnel enseignant à temps partiel: la réduction du traitement est calculée au prorata de la charge d'enseignement inscrite au contrat. Cependant, dans le cas où des heures de disponibilité ont été établies et que l'enseignante ou l'enseignant n'avait pas à fournir de prestation de service (heures de cours et heures de disponibilité) la ou les journées de grève, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant peut ne pas être réduit par le cégep.

3.2 Personnel enseignant chargé de cours: la réduction du traitement à effectuer est calculée en fonction de la prestation de service (heures de cours) qui n'a pas été fournie la ou les journées de grève.

4 Personnel enseignant participant à un régime de congé à traitement anticipé ou différé: le traitement [anticipé ou différé] de l'enseignante ou de l'enseignant dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; dans le cas contraire, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant est réduit de la même manière que pour tout le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de l'enseignante ou de l'enseignant.

5 Personnel enseignant invalide recevant de l'assurance-traitement: la prestation d'assurance-traitement est payable à l'enseignante ou à l'enseignant durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.

6 Personnel enseignant recevant une indemnité ou une prestation reliée aux droits parentaux: toute indemnité ou prestation versée à une enseignante ou à un enseignant en vertu de ses droits parentaux continue à être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de la grève ou du lock-out.

Allocation et comptabilisation

7 Les sommes nécessaires au financement des dépenses de traitement de l'enseignement régulier font partie du «E» de «FABES», champs 1000 et 8100 «Masse salariale des enseignants» de l'allocation de fonctionnement. La subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe F114.

8 Le cégep effectue au RFA une évaluation, en équivalent temps complet (ETC), du nombre de jours de grève effectués par les enseignants affectés à l'enseignement régulier (affectation correspondant aux ressources financées par le Ministère conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'annexe F114 du régime). Cette évaluation est effectuée afin de majorer de l'effet de la grève les ETC inscrits au RFA (évalués en fonction du traitement versé et non nécessairement en fonction de la charge travaillée) servant au calcul de l'embauche effectuée par le cégep durant l'année scolaire.

9 Les traitements inscrits au RFA pour le personnel enseignant affecté à d'autres fonctions [allocations spéciales, formation continue, etc.], correspondent aux traitements dus après récupération.

10 Le Ministère s'assure du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions spécifiques adressées au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné et/ou par d'autres moyens.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ OU ANTICIPÉ

1 La présente annexe ne concerne que les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (FNEEQ [CSN] et FAC, article 5-12; FEC [CEQ], article 5-13). Seuls les enseignantes et les enseignants permanents des cégeps peuvent participer à ces régimes. Cette annexe ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

2 **Interprétation de la réglementation**

Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

3 *FNEEQ (CSN) et FEC (CEQ)*

- Un cégep n'est jamais obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé.

4
- Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé si l'une ou l'autre des limites suivantes n'est pas atteinte :
  - pas plus d'une enseignante ou d'un enseignant par discipline en congé, ou
  - pas plus de 10 % du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline en congé en même temps si cette discipline compte plus de 10 enseignantes ou enseignants.

5 *FAC*

- Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé ou anticipé.

6 Le cégep ne peut accepter la demande de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé d'une enseignante ou d'un enseignant invalide (FNEEQ [CSN], FAC, et FEC [CEQ]). Il ne peut également accepter la demande d'une enseignante ou d'un enseignant en congé sans traitement ou mis en disponibilité (FAC [CEQ]).

7 Toutes les modalités prévues aux ententes portant sur les régimes de congé à traitement différé ou anticipé intervenues entre le cégep et les enseignantes et les enseignants doivent respecter les différentes dispositions prévues aux conventions collectives en vigueur.

8 **Principes, conditions et explications pour les fins du financement**

Les enseignantes et les enseignants de l'enseignement régulier font l'objet d'un financement par le Ministère sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée, tel que précisé à l'annexe F114 du régime.

9 Abrogé en 1998-1999.

10 Abrogé en 1998-1999.

11 L'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour le Ministère à l'exception des variations de traitement. En effet, ces régimes doivent s'autofinancer (en ETC) sur leur durée, compte tenu des variations de traitement. Les cégeps sont responsables de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé, et tout coût additionnel est absorbé à même l'embauche des enseignantes et des enseignants. Ainsi pour un régime donné, si les ETC, et ce pour l'année scolaire correspondant à la prise de congé, associés au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant participant au régime sont supérieurs à l'effet prévu au régime, l'écart est alors assumé par l'ensemble des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier et se reflète dans l'embauche faite par le cégep durant l'année scolaire. Le Ministère n'associe pas ces coûts additionnels à des coûts de convention, ils sont donc assumés par l'ensemble du personnel enseignant de l'enseignement régulier.

12 Abrogé en 1996-1997.

Cas particuliers (financement)

13 *Enseignante ou enseignant qui devient invalide (moins de deux ans)*

Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Généralement, les prestations d'assurance-traitement sont basées sur le traitement déterminé au régime. Par contre, des particularités sont prévues pour certaines situations particulières concernant entre autres le début de l'invalidité, la suspension et l'annulation du régime. Le cégep aura avantage à se référer au texte des conventions collectives pour obtenir plus d'information pour ces cas particuliers (FNEEQ [CSN] et FAC, article 5-12.17; FEC [CEQ], article 5-13.17).

14 *Enseignante ou enseignant qui décède ou qui devient invalide (plus de deux ans)*

Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le traitement versé en trop à l'enseignante ou à l'enseignant ne devient pas exigible, le traitement non versé à l'enseignante ou à l'enseignant est remboursé.

15 *Enseignante ou enseignant qui quitte le cégep, prend sa retraite ou se désiste du régime avant que celui-ci soit terminé, ou dont le total des absences sans traitement (pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non) excède 12 mois*
Enseignante ou enseignant mis en disponibilité pendant la durée du régime

Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le cégep rembourse à l'enseignante ou à l'enseignant le montant qui lui est dû ou récupère de l'enseignante ou de l'enseignant le montant dû. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant rembourse le cégep, elle ou il peut s'entendre avec lui sur les modalités de remboursement. Dans le cas des enseignantes ou des enseignants mis en disponibilité, le régime se poursuit si l'enseignante ou l'enseignant est assuré de son plein traitement annuel au 30 octobre qui suit sa mise en disponibilité ou à la fin de son congé, selon le cas. Cette disposition s'applique à chacune des années du régime.

16 **Mode d'allocation**

Les sommes allouées pour assurer le financement de ces dépenses font partie intégrante du « E » de « FABES », champs 1000 et 8100 « Masse salariale des enseignants ». La subvention finale est établie conformément aux dispositions prévues à l'annexe F114.

Comptabilisation et présentation dans le RFA

17 Abrogé en 1995-1996.

18 Abrogé en 1995-1996.

19 Abrogé en 1995-1996.

20 Le cégep présente au RFA la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé (comptabilité d'exercice). Ainsi, il enregistre un compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant ou un compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée par l'enseignante ou par l'enseignant. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à l'écart entre la charge de travail effectuée et le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant est toujours inscrit au champ où l'enseignante ou l'enseignant a été affecté.

20.1 Abrogé en 1996-1997.

20.2 L'embauche effectuée par le cégep à l'enseignement régulier est établie au rapport financier annuel de la façon suivante :

À partir de l'année scolaire 1996-1997, le cégep inscrit à la page concernée du RFA (calcul du traitement moyen et de la sur ou sous-embauche) une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par les enseignantes et les enseignants (comptabilité d'exercice) en y associant les ETC traitement correspondant.

21 Pour la deuxième année du régime et pour les années subséquentes, le cégep peut effectuer les ajustements requis à la dépense et aux comptes à payer ou à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant selon le traitement d'origine, c'est-à-dire selon le traitement qui était payable à l'enseignante ou à l'enseignant la première année du régime. Selon cette méthode, le solde du compte à recevoir ou du compte à payer sera nul à la fin du régime. Si le cégep utilise un autre traitement (celui de l'année scolaire en cours par exemple), il devra faire, la dernière année du régime, un ajustement aux comptes à payer ou à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant afin que, pour cette enseignante ou cet enseignant, le solde de ces comptes soit nul.

21.1 La dépense de traitement correspondant à l'effet des régimes de congé à traitement différé ou anticipé n'influence pas le calcul de la rémunération annuelle moyenne normalisée (annexe F114) qui sert à établir la subvention du cégep pour les enseignants de l'enseignement régulier.

22 Le Ministère considère, pour les régimes de congé à traitement différé ou anticipé, que ce sont les ETC qui ont préséance sur les dollars. Ainsi, à moins d'exception, c'est une période de travail qui est due au cégep par l'enseignante ou l'enseignant ou une période de congé qui est due à l'enseignante ou à l'enseignant par le cégep et non nécessairement une somme d'argent. Ainsi, les comptes à payer aux enseignantes et aux enseignants ou à recevoir des enseignantes et des enseignants ne sont inscrits au RFA que dans le but d'évaluer en dollars la dette due au cégep par les enseignantes et les enseignants ou due aux enseignantes et aux enseignants par le cégep. Les ajustements à ces comptes, peuvent être faits par le cégep uniquement une fois par année, lorsqu'il complète son rapport financier annuel. Cette façon de procéder est simple et évite des problèmes de comptabilité et de traitement général. Selon cette méthode, durant toute l'année scolaire, le cégep reconnaît une dépense de traitement correspondant aux déboursés effectués; aucun ajustement n'est alors fait aux comptes à recevoir, aux comptes à payer, ou aux dépenses durant l'année scolaire, ceux-ci étant tous faits lorsque le cégep complète son rapport financier annuel.

23 **Cas particuliers** (comptabilisation)

Les façons de procéder décrites dans les paragraphes suivants, évitent d'affecter sans que cela ne soit justifié l'embauche des enseignantes et des enseignants (sur ou sous-embauche).

24 Abrogé en 1996-1997.

25 Abrogé en 1996-1997.

26 Abrogé en 1995-1996.

27 Abrogé en 1995-1996.

28 Abrogé en 1996-1997.

29 *Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé prêté temporairement à un autre cégep*

Le cégep qui a prêté l'enseignante ou l'enseignant (cégep d'origine) doit ajuster le compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant ou le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant selon le montant qui lui est remboursé par le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (encaissement d'un compte à recevoir ou remboursement d'un compte à payer).

30 Le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (cégep d'accueil) reconnaît et inscrit une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou par l'enseignant. L'écart entre le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge de travail effectuée et le montant qui lui est versé en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé est versé au cégep « d'origine » de l'enseignante ou de l'enseignant.

31 Cette façon de procéder permet de reconnaître dans chaque cégep, une dépense de traitement correspondant à la tâche de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant et de faire les ajustements requis au compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant ou au compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant selon les montants qui leur ont été versés en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé.

32 *Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé relocalisé ou replacé dans un autre cégep*

Le cégep « d'origine » et le cégep « d'accueil » doivent procéder aux ajustements requis afin d'effectuer entre eux le transfert du montant dû par l'enseignante ou par l'enseignant ou du montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû par l'enseignante ou l'enseignant au cégep, le cégep « d'origine » facture au cégep « d'accueil » le montant dû par l'enseignante ou par l'enseignant et annule le compte à recevoir qu'il a de l'enseignante ou de l'enseignant. Le cégep « d'accueil » rembourse le cégep « d'origine » et inscrit le compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant, le cégep « d'origine » verse au cégep « d'accueil » le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant et annule le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant. Le cégep « d'accueil » enregistre l'encaissement reçu du cégep « d'origine » et inscrit le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant.

33 Abrogé en 1995-1996.

34 Abrogé en 1995-1996.

35 Abrogé en 1995-1996.

36 Abrogé en 1996-1997.

37 Abrogé en 1995-1996.

38 à 61 Abrogés en 1996-1997.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, COÛTS DE CONVENTION, ALLOCATION ET AUTORISATION DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts adopté par le Ministère, cette annexe a été abrogée en 1996-1997. Le nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants est expliqué à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, SUPPLÉANCE ET GARANTIE DE TRAITEMENT

1 La présente annexe concerne les dispositions suivantes des conventions collectives des enseignantes et des enseignants: FNEEQ (CSN) et FAC, articles 5-5, 5-6, 5-9 et 5-17; FEC (CEQ), articles 5-5, 5-6, 5-7 et 5-10.

2 Suppléance: la dépense de «suppléance» correspond uniquement au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant remplaçant durant le délai de carence de l'enseignante ou de l'enseignant remplacé (5 premiers jours «ouvrables» de l'absence) et non à la durée de l'absence pendant laquelle la ou le remplacé est en garantie de traitement. Cette dépense correspond également aux coûts encourus par le cégep pour assurer le remplacement du personnel enseignant résultant de congés prévus aux conventions collectives, tels que les absences de courtes durées reliées aux droits parentaux, congés pour activités professionnelles, congés spéciaux ou sociaux (décès, mariage, quarantaine, force majeure, etc.). Cette dépense est inscrite au rapport financier annuel à titre de coûts de convention - suppléance ou à titre de traitement régulier dans la masse salariale des enseignants dans le respect des conventions collectives.

3 Garantie de traitement: la garantie de traitement représente le traitement versé par le cégep à l'enseignante ou à l'enseignant absent, conformément à l'application des conventions collectives des enseignantes et des enseignants des cégeps pour la période débutant après le délai de carence. Cette dépense est inscrite à titre de coûts de convention - garantie de traitement au rapport financier annuel.

4 Abrogé en 1997-1998.

5 Abrogé en 1996-1997.

6 Abrogé en 1996-1997.

7 Abrogé en 1996-1997.

8 Abrogé en 1996-1997.

9 Abrogé en 2002-2003

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, FRAIS DE DÉPLACEMENT

Annexe abrogée à compter de l’année scolaire 1996-1997.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT MISE OU MIS EN DISPONIBILITÉ [MED], ASSIGNATION PROVISOIRE À UNE AUTRE CATÉGORIE DE PERSONNEL OU AUTRES UTILISATIONS PAR LE CÉGEP

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants (incluant la sécurité d'emploi) et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts de convention adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants est expliqué à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT MIS EN DISPONIBILITÉ AFFECTÉ À LA FORMATION CONTINUE

Cette version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 La présente annexe concerne les dispositions des conventions collectives du personnel enseignant (FNEEQ [CSN], FAC et FEC [CSQ], article 5-4.00) portant sur les modalités de la sécurité d'emploi du personnel enseignant.

2 Dans la mesure où une charge ou des parties de charges d'enseignement peuvent lui être confiées à la formation continue, le financement du traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant mis en disponibilité et affecté à la formation continue est assumé en partie par le service de la formation continue et en partie à même les coûts de convention du cégep pour le personnel enseignant.

3 Le service de la formation continue assume le montant correspondant aux heures enseignées par l'enseignante ou l'enseignant selon les taux horaires prévus aux conventions collectives. L'écart entre le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge d'enseignement effectuée et le montant assumé à taux horaires par le service de la formation continue est inscrit par le cégep à titre de coûts de convention du personnel enseignant sous la rubrique « mise en disponibilité ».

4 Advenant l'annulation, conformément aux modalités prévues aux conventions collectives, de la mise en disponibilité de l'enseignante ou de l'enseignant durant l'année scolaire, le mesures décrites dans cette annexe continuent de s'appliquer pour la partie des activités effectuées par l'enseignante ou par l'enseignant à la formation continue.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, RÉDUCTION DES TRAITEMENTS POUR GRÈVE

1 Cette annexe explique la façon dont les allocations consenties par le Ministère sont ajustées à la suite d'une grève du personnel autre que le personnel enseignant.

2 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de l'allocation de fonctionnement égale à 1/260 du traitement régulier estimé. Un ajustement, à la suite de la signature des conventions de travail, est aussi pris en compte [récupération rétroactive pour tenir compte du traitement ajusté a posteriori] avant de subventionner la rétroactivité.

3 Tous les personnels syndiqués autres que les enseignantes et les enseignants sont visés par la présente annexe. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle pour chaque employé au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives s'il y a lieu. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

Cas particuliers:

4 Personnel participant à un régime de congé à traitement anticipé ou différé: le traitement [anticipé ou différé] de l'individu dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; autrement, le traitement de l'individu est réduit de la même manière que pour tous les personnels autres que le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

5 Personnel invalide recevant de l'assurance-traitement: la prestation d'assurance-traitement est payable à l'individu durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.

6 Personnel recevant une indemnité ou une prestation reliée aux droits parentaux: toute indemnité ou prestation versée à un individu en vertu de ses droits parentaux continue à lui être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de cette grève ou de ce lock-out.

7 Lorsqu'il y a lieu, l'allocation de fonctionnement du cégep est réduite, sur une base normalisée, pour tenir compte des jours de grève des différentes catégories de personnels concernés par la présente annexe. Des ajustements additionnels, s'il y a lieu, sont effectués par le Ministère après la signature des conventions pour tenir compte [sur une base normalisée] de l'ajustement aux traitements incluant l'indexation ou l'application d'autres dispositions (ex.: les relativités salariales).

8 Les traitements inscrits au RFA sont les traitements dus après récupération.

9 Le Ministère s'assure, lorsqu'il y a lieu, du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions spécifiques au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné et/ou par d'autres moyens.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, CONGÉ À TRAITEMENT ANTICIPÉ OU DIFFÉRÉ

1 La présente annexe concerne les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (Personnel de soutien : FEESP/CNS, article 7-13.03 FPS/CEQ, article 7-17.00; SCFP/FTQ, article 7-18.00; professionnelle ou professionnel : ASPPCQ, article 8-10.00; FPPC-CEQ, article 8-12.00;) et ceux attribués en vertu du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (articles 126 à 143) et du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (articles 99 à 116). Elle ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

2 Le cégep n'est pas obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé ou différé. Toutefois, en ce qui concerne les régimes de congé à traitement différé, le refus du cégep doit s'appuyer sur des motifs raisonnables.

3 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

4 Abrogé en 1995-1996.

5 Le cégep présente au RFA la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'employée ou l'employé (comptabilité d'exercice). Ainsi, il inscrit un compte à payer à l'employée ou à l'employé ou un compte à recevoir de l'employée ou de l'employé, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à la charge de travail effectuée est inscrit au champ où l'employée ou l'employé a travaillé.

6 à 15 Abrogés en 1996-1997.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, COÛTS DÉCOULANT DES CONDITIONS DE TRAVAIL

1 Le Ministère a décentralisé, depuis l'année scolaire 1989-1990, la gestion des coûts de convention et des dispositions concernant les conditions de travail des personnels autres que le personnel enseignant.

2 Abrogé en 1996-1997.

3 Abrogé en 1996-1997.

4 L'écart entre les sommes dépensées à titre des coûts découlant des conditions de travail des personnels autres que les enseignants et les revenus afférents est inscrit annuellement aux résultats de l'exercice.

5 Abrogé en 1996-1997.

6 Le cégep peut constituer une réserve devant servir à payer les montants qu'il estime nécessaires pour assumer les obligations futures pouvant découler des conditions de travail des personnels autres que le personnel enseignant, au moyen d'une affectation du solde de fonds de fonctionnement.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, GARANTIE DE TRAITEMENT

1 La garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps pour la période débutant après le délai de carence, lorsqu'il y a lieu, jusqu'à la 29e journée de calendrier inclusivement. Le Ministère assimile les sommes versées par le cégep durant cette période à du traitement régulier puisque, dans la plupart des cas, le cégep ne procède pas au remplacement du personnel.

2 La garantie de traitement 30 jours et plus de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps à partir de la 30e journée d'invalidité. Cette invalidité est indemnisée conformément aux conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et aux règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps.

3 Abrogé en 1996-1997.

4 Les dépenses pour garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier sont inscrites au RFA à titre de traitement régulier dans les champs 1000 à 9000. Si le cégep désire inscrire cette dépense à titre de coûts découlant des conditions de travail des autres personnels, il doit l'identifier comme telle à la page pertinente du RFA.

5 Abrogé en 1996-1997.

PRÊT DE PERSONNEL AU CPNC

1 Lorsqu'un cégep prête les services d'une ou d'un cadre au CPNC, le traitement du cadre est remboursé par le CPNC. Le CPNC rembourse également le coût salarial relié au remplacement d'une ou d'un employé syndiqué libéré par son syndicat pour participer à des comités de négociation ou à des comités consultatifs relevant du CPNC. La contribution de l'employeur aux avantages sociaux est également remboursée au cégep sur la base d'un taux unique de 10% du salaire du remplaçant.

2 Le cégep effectue le paiement régulier du salaire du personnel prêté.

3 Le cégep inscrit le revenu provenant du CPNC au champ 8350 du RFA. La dépense de traitement et la contribution de l'employeur aux avantages sociaux sont également inscrits dans ce champ.

4 Abrogé en 1996-1997.

RÉDUCTION DE L'ALLOCATION OU NON PRISE EN COMPTE DES ACTIVITÉS DANS LE CAS DE CERTAINES INSCRIPTIONS-COURS

1 Le cégep a la possibilité de déclarer certaines inscriptions-cours (IC) même si le Ministère ne reconnaît pas pour autant, dans certains cas, de tels cours aux fins de subventions.

2 Dans les cas 1, 8 et 10 de l'annexe F003, si:
- les IC correspondent à l'élève non admissible au DEC;
- les IC sont non recevables aux fins de subventions par le Ministère;

et, dans les cas 14, 16 et 17 de l'annexe F003, les modalités appliquées par la Direction générale de l'enseignement collégial sont les suivantes:

- les pes déclarées ne sont pas retenues aux fins du calcul de l'allocation pour le volet « A » de FABES;
- les pes brutes et pondérées observées donnent lieu à une récupération de subvention pour le volet «Ereg» de FABES. Cette récupération financière prend la forme d'une réduction imputée au volet « A » de FABES, calculée en s'inspirant des principes expliqués dans l'annexe F053 (récupération pour dépassement de contingentement). Elle est calculée comme suit:
  3,6 x nombre de pes brutes x valeur de la pes brute;
  3,6 x nombre de pes pondérées x valeur de la pes pondérée.

3 Dans le cas 7 de l'annexe F003, si:
- les IC correspondent à l'élève non admissible au DEC;
- les IC sont non recevables aux fins de subventions par le Ministère;

la modalité appliquée par la Direction générale de l'enseignement collégial est la suivante: les pes déclarées ne sont pas retenues aux fins du calcul de l'allocation pour le volet « Epes » et « A » de FABES.

4 Abrogé.

5 Les dispositions de cette annexe s'appliquent à compter de l'allocation 1995-1996. Elles affectent donc les activités réalisées en 1994-1995 associées aux cas 1, 7, 8 et 10, tel qu'annoncé dans le cadre des orientations budgétaires 1994-1995.

6 La récupération prévue concernant les cas 14, 16 et 17 ne s'applique qu'à compter des activités réalisées en 1995-1996.

MODE D'ALLOCATION « Epes » ET CALCUL DE LA SUBVENTION POUR LA FORMATION CONTINUE, À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

1 Le modèle « Epes » de financement des enseignants dans un programme est fondé sur l'embauche d'enseignants à la leçon rémunérés conformément aux dispositions prévues dans les conventions collectives en vigueur.

2 L'allocation (calcul a priori) ou la subvention (calcul définitif sur la base des activités réalisées) attribuée selon le modèle « Epes » est calculée comme suit:

$$\text{Epes} = \frac{15}{\text{Nej}} \times (\text{taux/pes}) \times (\text{nb de pes brutes})$$

$$= K \times (\text{taux/pes}) \times (\text{nb de pes brutes})$$

où

° Nej est le terme désignant la taille standard d'un groupe reconnu par le ministère de l'Éducation, pour fins de financement de certaines activités;

° K = 15/Nej;

° (taux/pes) est le taux de financement retenu pour l'année scolaire concernée, précisé à l'annexe F007. Ce taux correspond au taux horaire moyen (embauche à la leçon) des enseignants du réseau des cégeps. Ce montant comprend implicitement les avantages sociaux;

° (nb de pes brutes) représente le nombre de pes brutes subventionnées.

Ce calcul est utilisé pour l'ensemble des enveloppes associées au MEQ (i.e. l'enveloppe régionale MEQ, l'enveloppe des priorités ministérielles et l'enveloppe régionale EQ)

3 Le taux/pes est une mesure de l'allocation accordée pour financer le coût de l'enseignant pour chaque « période/étudiant/semaine » (la « pes » correspond à 15 périodes de cours suivies par un élève dans une session).

4 Dans certains cas, au lieu de référer à Nej, le calcul réfère à la constante K. Le volet « Epes » subventionné au Cégep@distance l'est avec une constante K = 0,75 (ce qui équivaut à Nej = 20). Le volet « Epes » subventionné pour les pes associées aux activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF) l'est avec une constante de 1 ou de 0,5 conformément aux dispositions de l'annexe F019.

5 La subvention « Epes » est établie au rapport financier sur la base des pes brutes réalisées et déclarées au SIGDEC dans le respect de la Loi sur les cégeps, des règlements et des dispositions du régime budgétaire en vigueur, et conformément aux dispositions décrites dans les paragraphes suivants.

6 Un Nej est reconnu de manière spécifique à chaque cégep pour le calcul de la subvention « Epes ». Le Nej est établi en tenant compte de la taille du cégep (pes observées à l'enseignement régulier) et de la région où il est situé. Le tableau du paragraphe 26 de cette annexe fait état du Nej reconnu à chaque cégep.

7 Malgré le paragraphe 6, un Nej inférieur peut être reconnu par le Ministère (après analyse d'une demande à cet effet) pour certains projets de formation ou pour certains sites. Certains programmes de formation sont associés à un Nej particulier. Ces Nej particuliers pour certains programmes sont précisés au paragraphe 28 de la présente annexe. En outre, le Nej applicable à la formation à temps plein dans les DEC et les AEC est le moindre de 15, du Nej spécifique au cégep ou du Nej particulier reconnu pour ces programmes, s'il y a lieu.

8 Sur demande spécifique d'un cégep et après analyse du Ministère, les Nej particuliers identifiés au paragraphe 28 de la présente annexe peuvent être utilisés pour la formation à temps partiel dans le cas d'élèves qui s'insèrent dans une démarche de programmes (cohortes).

8 Le calcul de la subvention, mécanisé dans le formulaire du rapport financier, est régi par les dispositions suivantes.

La formation à temps partiel, les préalables à un programme conduisant au DEC et les préalables universitaires[1]

9 Un terme Z (désigné par l'expression subvention théorique) est calculé comme suit, sur la base des pes brutes et pondérées reconnues aux fins de subventions (voir aussi l'annexe F071) :

$$Z = [(Epes + Abrut + Apondéré) \times 1{,}2] - 30\ \$/\text{pes brute} \times \text{nb de pes brutes}$$

où

- Epes est calculé selon l'équation du paragraphe 2;
- Abrut = valeur de la pes brute x nb pes brutes réalisées;
- Apondéré = valeur de la pes pondérée x nb pes pondérées réalisées;
- le facteur 1,2 sert à allouer un tenant lieu de « B » présumé correspondre à 20 % des coûts
- le terme négatif (- 30 $/pes brute x nb de pes brutes) représente les droits de scolarité exigibles en vertu de la loi pour des cours suivis à temps partiel dans un programme.

La subvention reconnue est calculée automatiquement au rapport financier et est imputée à l'enveloppe régionale MEQ (le moindre de Z ou de cette enveloppe).

10 Si le cégep offre la gratuité à un élève ayant terminé son DEC, mais à qui il manque un ou des préalables universitaires, ou à un élève à qui il manque un ou des cours préalables à son admission dans un programme de DEC, le terme - 30 $/pes brute ne s'applique pas au calcul de l'équation « Z ». Le financement pour ces cas particuliers est aussi imputé à l'enveloppe régionale MEQ.

10.1 Le facteur 1,2 du terme « Z » servant de tenant lieu de « B » dans l'équation du paragraphe 9 ne s'applique pas aux DEC à temps partiel.

[1] Lorsque ces types de formation sont financés selon le modèle Epes.

Calcul de la subvention pour les AEC suivies à temps plein

11 Le terme Z est calculé comme suit pour les enveloppes à temps plein :

$$Z = (Epes + Abrut + Apondéré) \times 1,2$$

12 La subvention est établie en trois volets :

Premier volet : temps plein AEC financé par l'enveloppe régionale MEQ

13 Au rapport financier annuel (RFA), la subvention théorique est établie par l'équation du paragraphe 11 pour l'ensemble des activités reconnues aux fins de subvention. Les revenus MEQ du cégep (allocation régionale de l'année, moins la subvention établie pour le temps partiel [paragraphes 9 et 10], plus les revenus reportés afférents des années antérieures) sont ensuite comparés à la subvention théorique. Si les revenus MEQ excèdent la subvention théorique, l'écart est récupéré. Si les revenus MEQ sont inférieurs à la subvention théorique, l'écart est désigné par l'expression « dépassement admissible ».

14 Les sommes récupérées lors de la production du rapport financier annuel en vertu du paragraphe 13 servent à compenser, lors de l'analyse du RFA par le Ministère, jusqu'à concurrence de 70 %, les « dépassements admissibles » non financés à l'étape précédente. La partie des sommes récupérées (paragraphe 13) non utilisée pour financer les « dépassements admissibles » (si le total des sommes récupérées est supérieur à 70 % des « dépassements admissibles ») constitue un revenu reporté applicable aux activités qui seront réalisées l'année suivante (enveloppe régionale MEQ). Ce revenu reporté est établi par le Ministère lors de l'analyse du RFA du cégep et il est distribué au prorata des récupérations effectuées. Par ailleurs, compte tenu du financement des dépassements admissibles jusqu'à un maximum de 70 %, aucun dépassement d'année antérieure n'est admissible l'année suivante.

Second volet : temps plein AEC financé par l'enveloppe régionale Emploi-Québec

14.1 Dans la mesure où le ministère de l'Éducation (MEQ) aura pu imputer une dépense de 60 M$ au Fonds de développement du marché du travail (FDMT) [voir annexe F071, paragraphe 4], les dispositions établies aux paragraphes 13 et 14 s'appliquent de manière globale aux enveloppes régionales MEQ et EQ (comme s'il s'agissait d'une seule enveloppe régionale MEQ).

14.2 Dans la situation où l'imputation au FMDT n'est pas réalisée à la hauteur de 60 M$ et que le MEQ ne peut combler l'écart par ses propres disponibilités budgétaires, la subvention sera établie au terme de l'année selon les dispositions des paragraphes 15 et 15.1

15 Le calcul de la subvention prend en compte les activités associées aux clientèles référées par Emploi-Québec (voir annexe F071). La subvention est égale au moindre de l'enveloppe (allocation régionale EQ) ou du résultat du calcul de Z (paragraphe 11) servant à financer les activités réalisées. S'il y a un solde, il est récupéré lors de production du rapport financier.

15.1 Les sommes récupérées lors de la production du rapport financier annuel en vertu du paragraphe 15 servent à absorber la réduction de l'*enveloppe réseau EQ* (dépenses imputables par le MEQ inférieures à 60 M$ dans l'année scolaire concernée – voir paragraphe 14.1). Si la réduction à absorber est inférieure à la récupération découlant de l'application du paragraphe 15, l'écart (>0) est ajouté aux sommes

récupérées en vertu du paragraphe 13 et est utilisé conformément aux dispositions du paragraphe 14.

Troisième volet : temps plein AEC financé par l'enveloppe des priorités ministérielles

16 Le troisième volet est le calcul de la subvention qui prend en compte les activités réalisées dans le cadre besoins nationaux et des priorités ministérielles. Pour chaque projet, la subvention afférente est établie de manière analogue au paragraphe 15 dans la mesure où les activités sont réalisées. Le calcul est fait projet par projet et la partie non utilisée de chaque projet est récupérée lors de la production du rapport financier. Ces soldes sont ajoutés à ceux qui sont récupérés en vertu du paragraphe 13 pour assurer le financement des dépassements admissibles jusqu'à un maximum de 70 %.

Calcul de la subvention pour le DEC à temps plein dont les activités sont offertes à la formation continue et financées selon le modèle Epes

17 La subvention octroyée est établie en deux temps :

- au rapport financier de l'année de réalisation des activités pour le volet « Epes »;
- deux années ultérieures pour le volet « A » de FABES (annexe F069).

18 Le volet « Epes » du paragraphe précédent est calculé :

- avec le Nej applicable (voir paragraphes 6, 7, 26, 28 et 30);
- avec un Nej de 20 (ou avec K = 0,75), s'il s'agit de cours suivis au Cégep@distance, en commandite ou non (voir paragraphe 27).

19 Le calcul de la subvention pour les DEC à temps plein ne prend pas en compte le facteur 1,2 du terme « Z » servant de tenant lieu de « B » dans l'équation du paragraphe 11.

La reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF) - [voir annexe F019]

20 Pour le volet « Epes », la subvention est établie au rapport financier annuel de la même manière que le DEC à temps plein. Toutefois, dans ce cas, la constante K servant au calcul de « Epes » (voir paragraphe 2) est égale à 1 ou à 0,5 conformément aux dispositions de l'annexe F019.

21 Pour le volet « A », l'allocation est octroyée l'année suivante en utilisant, selon le cas, les constantes mentionnées à l'annexe F019. Le facteur 1,2 du terme Z servant de tenant lieu de « B » dans l'équation du paragraphe 11 ne s'applique pas.

Transférabilité (virements) limitée à l'intérieur de chaque région

22 Avant la fin de l'année scolaire, une direction régionale du MEQ peut demander des réaménagements (pour les cégeps de sa région seulement) de l'enveloppe régionale MEQ ou de l'enveloppe régionale EQ. Si des virements budgétaires entre les cégeps s'avèrent nécessaires, ils sont confirmés par certifications de crédits. Cette demande doit parvenir à la DGFE au plus tard le 30 juin de chaque année.

23 La transférabilité entre établissements de régions différentes n'est pas permise : c'est le mécanisme de financement jusqu'à concurrence de 70 % des dépassements admissibles qui joue ce rôle (paragraphe 14 de la présente annexe).

Le respect de la planification et des certifications de crédits allouées

24 La subvention établie au RFA selon les dispositions qui précèdent est conditionnelle au respect général des fins poursuivies par les allocations accordées, notamment:

- le respect général de la planification régionale prévue dans le cas du cégep;
- l'usage des allocations accordées par certifications de crédits pour les projets autorisés de manière spécifique.

25 Advenant que le Ministère juge que les activités réalisées ne respectent pas la planification convenue, une partie ou la totalité des sommes établies selon les dispositions précédentes peut être récupérée. La subvention retirée est associée au volet « E », au volet « A » et au volet « B » de FABES, selon des modalités de calcul adaptées à chaque situation.

26 Tableau des Nej par cégep:

Abréviations	Cégeps	<Nej>
ABI	Abitibi-Témiscamingue	13
ALM	Alma	13
BAI	Baie-Comeau	13
BEA	Beauce-Appalaches	13
FEL	Saint-Félicien	13
GAS	Gaspésie et des Îles	13
HER	Héritage	13
LAP	La Pocatière	13
MAT	Matane	13
REG	Région de l'amiante	13
SEP	Sept-Îles	13
SHA	Shawinigan	14
SOR	Sorel-Tracy	14
CHI	Chicoutimi	15
DRU	Drummondville	15
GRA	Granby-Haute-Yamaska	15
JON	Jonquière	15
RIV	Rivière-du-Loup	15
VAL	Valleyfield	15
VIC	Victoriaville	15
HYA	Saint-Hyacinthe	16
JEA	Saint-Jean-sur-Richelieu	16
JER	Saint-Jérôme	16
LAN	Régional Lanaudière	16
LIO	Lionel-Groulx	16
OUT	Outaouais	16
RIM	Rimouski	16
AHU	Ahuntsic	17
AND	André-Laurendeau	17
BOI	Bois-de-Boulogne	17
CHA	Champlain	17
DAW	Dawson	17
EDO	Édouard-Montpetit	17
FOY	Sainte-Foy	17
FRA	François-Xavier-Garneau	17
GER	Gérald-Godin	17
JOH	John Abbott	17
LAU	Saint-Laurent	17
LEV	Lévis-Lauzon	17
LIM	Limoilou	17
MAI	Maisonneuve	17
MAR	Marie-Victorin	17
MON	Montmorency	17
ROS	Rosemont	17
SHE	Sherbrooke	17
TRO	Trois-Rivières	17
VAN	Vanier	17
VIE	Vieux Montréal	17

27 Le Nej du Centre de formation à distance (Cégep@distance - cégep ROS) est égal à 20, quel que soit le cours ou le programme suivi.

28 Tableau des Nej particuliers reconnus pour certains programmes indépendamment du Nej du cégep, et ce, dans le cadre des AEC dispensées à temps plein exclusivement.

Programmes		K	Nej
900.58	Actualisation en soins infirmiers	2,43	6,17
901.79	Démarrage d'entreprise	2,40	6,25
901.90	Intégration à la profession infirmière	2,37	6,33
CNE.0M	Gestion d'entreprises agricoles	1,15	13,00
CWC.01	Techniques ambulancières	1,96	7,65
ELW.01	Plongée professionnelle	2,16	6,94
JCA.0A	Techniques policières	1,09	13,76
JCA.07	Techniques policières	1,09	13,76
JCA.0F	Techniques policières	1,09	13,76
JCA.0H	Techniques policières	1,09	13,76
LCL.0X	Guide en tourisme d'aventure	1,98	7,6
LCL.1A	Guide d'aventure	1,46	10,26
NNC.01	Chanson	2,18	6,88
RCT.01	Communication et surdité	1,50	10,00
RCT.02	Communication et surdité	1,50	10,00
NTJ.XX	Métiers d'art	1,25	12,00

29 Le Nej pour les programmes d'AEC offerts dans la région (10) Nord-du-Québec est égal à 10.

30 Les programmes de DEC en soins infirmiers donnés à la formation continue sont financés sur la base d'un Nej de 7,5 pour les programmes 180.01 et 180.A0 et de 9,5 pour les programmes 180.21 et 180.B0 (recyclage). Le cégep peut aussi faire une demande spécifique visant à obtenir un Nej particulier.

RÉCUPÉRATION POUR DÉPASSEMENT DE DEVIS PÉDAGOGIQUE

Cette annexe est abrogée.

ENTENTE FÉDÉRALE-PROVINCIALE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1999-2000.

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS»

1 Les ressources allouées aux cégeps dans le cadre de ce programme sont gérées conformément au plan de développement et de perfectionnement des ressources humaines consigné dans la Politique institutionnelle de gestion des ressources humaines du cégep.

2 Les allocations annuelles sont transmises aux cégeps sous forme de certifications de crédits.

3 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources qui lui sont allouées et conséquemment du traitement et de l'analyse des projets du programme.

4 Les allocations non utilisées dans une année financière peuvent faire l'objet d'un report au même poste budgétaire pour l'année suivante.

5 Le rapport financier annuel et le rapport annuel des activités de chaque cégep rendent compte de l'utilisation des ressources accordées.

6 Ce programme vise la mise à jour des connaissances pédagogiques de même que celles liées aux disciplines d'enseignement à la suite de développements d'ordre pédagogique et technologique.

7 Le programme s'adresse exclusivement au personnel enseignant.

8 Abrogé à compter de l'année scolaire 2002-2003.

9 Chaque cégep est assuré de recevoir un montant minimum de 5 000 $.

10 Le tableau au point 11 indique la répartition de l'enveloppe entre les cégeps pour l'année 2002-2003. Pour les années subséquentes, cette répartition sera établie par le Ministère, après une analyse de l'utilisation de la subvention.

10.1 Par ailleurs, le ministère alloue un montant de 115 000 $ pour subventionner le programme PERFORMA, principalement axé sur la formation en psychopédagogie. Cette subvention est acheminée au cégep de Limoilou, mandataire du Regroupement des collèges PERFORMA.

11 Répartition entre les cégeps de l'allocation pour le programme « Perfectionnement des enseignants ».

Liste des cégeps	**($)**
Abitibi-Témiscamingue	7 745 $
Ahuntsic	17 200 $
Alma	5 000 $
André-Laurendeau	6 135 $
Baie-Comeau	5 000 $
Beauce-Appalaches	5 000 $
Bois-de-Boulogne	6 000 $
Champlain	7 665 $
Chicoutimi	10 060 $
Dawson	12 645 $
Drummondville	5 000 $
Édouard-Montpetit	15 290 $
François-Xavier-Garneau	10 085 $
Gaspésie et des Iles	6 950 $
Gérald-Godin	5 000 $
Granby-Haute-Yamaska	5 000 $
Héritage	5 000 $
John Abbott	8 895 $
Régional de Lanaudière	9 200 $
Jonquière	12 760 $
La Pocatière	5 000 $
Lévis-Lauzon	9 375 $
Limoilou	14 740 $
Lionel-Groulx	7 270 $
Maisonneuve	10 755 $
Marie-Victorin	8 045 $
Matane	5 000 $
Montmorency	9 850 $
Outaouais	10 015 $
Région de l'Amiante	5 000 $
Rimouski	13 145 $
Rivière-du-Loup	5 140 $
Rosemont	9 610 $
Saint-Félicien	5 000 $
Sainte-Foy	13 245 $
Saint-Hyacinthe	6 850 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	6 360 $
Saint-Jérôme	8 300 $
Saint-Laurent	8 450 $
Sept-Iles	5 000 $
Shawinigan	5 000 $
Sherbrooke	14 160 $
Sorel-Tracy	5 000 $
Trois-Rivières	13 975 $
Valleyfield	5 000 $
Vanier	11 290 $
Victoriaville	5 000 $
Vieux Montréal	15 625 $
Total	**406 830 $**

ÉPREUVES DE FRANÇAIS ET D'ANGLAIS, LANGUES D'ENSEIGNEMENT ET LITTÉRATURE

1 L'article 26 du Règlement sur le régime des études collégiales prévoit que « Le ministre peut, dans tout élément de la composante de formation générale prévue à l'article 7, imposer une épreuve uniforme et faire de la réussite à cette épreuve une condition d'obtention du diplôme d'études collégiales ». La réussite de l'épreuve uniforme étant obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études collégiales, des épreuves de français et d'anglais portant sur les objectifs et les standards en langue d'enseignement et littérature à l'enseignement collégial sont préparées, validées et corrigées sous la supervision de la Direction du soutien aux établissements.

2 Conformément aux mesures d'application progressive du régime des études collégiales, les dispositions de l'article 26 sont en vigueur depuis le 1er janvier 1996. Toutefois, la réussite à l'épreuve, telle que prévue à l'article 32 du RREC, n'est obligatoire que depuis le 1er janvier 1998.

3 Les épreuves uniformes de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature, s'adressent à tous les élèves admis, depuis l'automne 1994 en vertu du nouveau RREC, dans les établissements d'enseignement collégial publics et privés subventionnés, qu'ils soient inscrits à la formation préuniversitaire (incluant le Baccalauréat international) ou à la formation technique. Cependant, les élèves qui ont réussi au moins deux unités prescrites (un cours) en langue et littérature de la formation générale, en application des dispositions prévues au Règlement sur le régime pédagogique du collégial (édicté par le décret 464-84 du 29 février 1984), sans avoir réussi les cours 601-101-04, 601-102-04 et 601-103-04 ou les cours 603-101-04, 603-102-04 et 603-103-04, ne sont pas tenus de réussir les épreuves uniformes de français ou d'anglais, langues d'enseignement et littérature, s'ils obtiennent leur diplôme d'études collégiales (DEC) avant le 1er janvier 2003.

4 Chaque établissement d'enseignement collégial doit s'assurer de la passation des épreuves uniformes imposées par le ministre de l'Éducation.

5 La Direction du soutien aux établissements élabore, valide, évalue et corrige les épreuves uniformes en utilisant les ressources du milieu de l'enseignement collégial pour la formation des comités de coordination, d'élaboration et de validation des épreuves, pour la correction des copies ainsi que pour la coordination et la supervision de la correction.

6 La Direction du soutien aux établissements émet des certifications de crédits aux cégeps dont le personnel participe aux comités d'élaboration, de validation ou de coordination des épreuves ainsi qu'à ceux ayant du personnel libéré pour la coordination et la supervision de la correction. D'une manière générale, les frais remboursés sont les frais de remplacement, les frais de déplacement, les frais d'assignation ou autres frais reliés aux épreuves uniformes.

7 La Direction du soutien aux établissements émet également des certifications de crédits à deux cégeps fiduciaires, l'un francophone et l'autre anglophone, mandatés pour payer les honoraires professionnels ou les salaires des superviseurs, des correcteurs et des correctrices ainsi que des aides techniques qui participent à l'élaboration, à la supervision et la correction des épreuves uniformes (Québec et Montréal). Ces deux cégeps fiduciaires effectueront également les remboursements des frais de dégagement, de déplacement ou d'assignation ou autres frais des superviseurs qui proviennent des collèges privés. Finalement, toutes les autres dépenses afférentes aux épreuves uniformes (envois postaux, engagement d'un

contractuel pour la réalisation des statistiques ou pour l'évaluation des épreuves, etc.) seront payées par ces deux cégeps fiduciaires.

8 Pour effectuer la révision de la copie d'un élève, la Direction du soutien aux établissements exige une somme de 10,00 $. L'élève doit joindre à sa demande de révision un chèque ou un mandat-poste libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec. Si un changement de verdict survient consécutivement à la révision, le chèque ou le mandat-poste sera retourné à l'élève. Si le verdict demeure inchangé, le chèque sera expédié à la Direction des ressources financières, puis au ministère des Finances pour son encaissement.

DISCOURS SUR LE BUDGET 1995-1996

1 La présente annexe fait état de trois décisions contenues dans le «Discours sur le budget 1995-1996» qui affectent le financement des cégeps.

2 Les mesures annoncées par le gouvernement sont les suivantes:

a) la capitalisation des dépenses reliées au développement de systèmes informatiques;

b) la capitalisation des dépenses d'intérêts payés sur les emprunts temporaires effectués pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement;

c) la hausse de 0,51% de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé, compensée par une majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe ainsi de 30% à 47%.

3 Les façons de faire décrites ci-après ont pour but de respecter les décisions du gouvernement, sans pour autant alourdir l'administration tant dans les cégeps qu'au Ministère.

4 La capitalisation des dépenses reliées au développement de systèmes informatiques [voir mesure a) du paragraphe 2 qui précède] donne lieu à une allocation au fonds des investissements, compensée par une réduction égale au fonds de fonctionnement. L'effet net de cette opération pour chaque cégep est nul et la règle budgétaire afférente est décrite à l'annexe I040 du régime budgétaire.

5 La capitalisation des dépenses d'intérêts [voir mesure b) du paragraphe 2 qui précède] donne lieu à un tenant lieu d'allocation au fonds des investissements établie lors de l'analyse du rapport financier. Les effets sur la gestion et le coût du service de la dette au fonds des investissements sont décrits à l'annexe I037 et la règle budgétaire afférente est décrite à l'annexe I041 du régime budgétaire. Les intérêts ainsi capitalisés aux immobilisations sont radiés l'année même de leur capitalisation.

6 La majoration de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé [voir mesure c) du paragraphe 2 qui précède] doit être considérée financée par la majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ). L'enveloppe de fonctionnement des cégeps, pour l'année 1995-1996, a été établie en tenant compte qu'aucun crédit additionnel n'a été autorisé pour le financement de cette mesure. Les règles budgétaires et comptables afférentes sont décrites à l'annexe F113.

RÉCUPÉRATION DE SOLDES NON DÉPENSÉS AUX CHAMPS 8350 ET 9350 ET CONTRÔLE DES SUBVENTIONS AFFÉRENTES

1 Les soldes non dépensés des allocations ne pouvant être reportées et conservées par le cégep qui sont associées aux champs 8350 et 9350, sont récupérés à l'étape des états financiers à moins que le cégep n'ait obtenu de la Direction des systèmes et du contrôle l'autorisation de reporter celles-ci à l'année subséquente. L'engagement budgétaire ne constitue pas une dépense.

1.1 La Direction des systèmes et du contrôle est la seule instance du Ministère habilitée à autoriser le report à l'année subséquente des soldes non dépensés des allocations ne pouvant être reportées et conservées par le cégep qui sont associées aux champs 8350 et 9350. Afin d'obtenir une telle autorisation, le cégep doit faire parvenir sa demande de report avant le 30 septembre suivant la fin de l'année scolaire concernée en indiquant le montant qu'il désire reporter et la justification de sa requête.

2 Les allocations auxquelles le paragraphe 1 fait référence sont les suivantes : les subventions accordées pour les travaux associées aux programmes pré-universitaires ou techniques et à la gestion des programmes (43114, 43118, 43120), les subventions accordées pour la recherche et le développement technologique (44011), la recherche pédagogique (44012), l'évaluation systémique, les projets spéciaux de développement ou de soutien à la recherche et le soutien technique et professionnel (44013, 44018, 44021, 44100). Sont aussi concernées les sommes accordées pour la promotion de l'enseignement collégial (45019), le financement des communautés culturelles (45032), les allocations spéciales accordées pour le « contentieux » (46020), les mesures particulières d'accompagnement (46030) et les « autres allocations » placées sous l'autorité des différentes unités de l'Enseignement supérieur (49041, 49042).

2.1 Sont aussi visées les allocations accordées pour le développement de la reconnaissance des acquis (50621) et la formation en entrepreneurship (57700).

3 Si elle le juge à propos, la Direction générale du financement et de l'équipement formule auprès d'un certain nombre de cégeps une demande d'informations concernant l'usage fait par le cégep de certaines allocations visées au paragraphe 2. Les dépenses qui ne sont pas conformes aux conditions fixées lors de l'allocation, ou jugées non compatibles avec les objectifs du programme de subvention concerné par telle allocation, donnent lieu à la récupération des sommes associées à de telles dépenses.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT AFFECTÉ À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER, AUX 150 FONCTIONS CONNEXES, AUX 100 ETC ALLOUÉS POUR LE PERFECTIONNEMENT TECHNOLOGIQUE, OU AUX 175 CHARGES D'ENSEIGNEMENT À LA FORMATION CONTINUE: CALCUL D'UN TRAITEMENT ANNUEL MOYEN SERVANT À ÉTABLIR LA SUBVENTION

Cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le financement des enseignants de l'enseignement régulier est maintenant traité à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

RÉDUCTION DES SUBVENTIONS ASSOCIÉES À L'ÉTALEMENT DE LA PAIE DE VACANCES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET AU VERSEMENT, AUX QUATRE SEMAINES, DES PAIES DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AFFILIÉS À LA FEC (CEQ)

Étalement de la paie de vacances du personnel enseignant

1 Le Ministère évalue que l'étalement de la paie de vacances des enseignantes et des enseignants se traduit par une réduction des coûts d'intérêts des cégeps estimée à 1,2 M $.

2 En conséquence, à compter de l'année scolaire 1995-1996, le Ministère réduit les subventions accordées globalement pour les enseignantes et les enseignants (traitement, avantages sociaux, coûts de convention, fonctions connexes, charges à la formation continue) de 1,2 M $. Cette réduction est imputée au champ 8300 (champ associé au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement).

Versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)

2.1 Le Ministère évalue à 32 000 $, l'économie réalisée par les cégeps correspondant à la réduction de leur coût annuel d'intérêts relié au versement aux quatre semaines, à compter de l'année scolaire 1997-1998, des paies des enseignantes et enseignants affiliés à la FEC(CEQ).

2.2 En conséquence, à compter de l'année scolaire 1997-1998, le Ministère réduit les subventions accordées globalement pour les enseignantes et les enseignants (traitement, avantages sociaux, coûts de convention, fonctions connexes, charges à la formation continue) affiliés à la FEC (CEQ) de 32 000 $. Cette réduction est imputée au champ 8300 (champ associé au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement).

Mesures applicables à tous les cégeps

3 La (les) réduction(s), par cégep, est (sont) précisée(s) au paragraphe 6 de la présente annexe. Pour simplifier, la (les) répartition(s) est (sont) établie(s) à partir de la dépense admise des enseignantes et des enseignants affectés à l'enseignement régulier, aux fonctions connexes et aux charges à la formation continue, observée au rapport financier annuel 1994-1995, à l'exception du cégep régional Champlain, où il est tenu compte dans la répartition de la réduction de la subvention associée au versement aux quatre semaines des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ), du pourcentage d'enseignantes et d'enseignants affiliés à ce syndicat dans ce cégep.

4 Cette façon de faire évite de modifier l'annexe F056 qui traite du calcul de la subvention accordée ou récupérée, au terme d'une année scolaire, pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.

5 La (les) récupération(s) faite(s) conformément aux paragraphes précédents est (sont) prise(s) en compte dans la réduction de la subvention globale du cégep de l'année scolaire en cause et ne réduit(sent) ni n'augmente(nt) la cible des ententes, ni ne pénalise(nt) le cégep compte tenu de la transférabilité financière élargie à l'ensemble des termes FABE, tel que précisé dans le Régime budgétaire et dans les annexes F002 et F057.

6 Étalement de la paie de vacances : calcul de la réduction de l'allocation
(en milliers de $)

Abrév.	E régulier, fns conn. et 50% charges RFA9495 av. analyse (note)	Réduction de la subvention pour économie d'intérêts, paie de vacances	E régulier, fns conn. et 50% charges RFA9495 av. analyse, cégeps FEC (CEQ)	Réduction de la subvention pour économie d'intérêts, versements des paies aux quatre semaines FEC (CEQ)
ABI	11 846,7	(22,4)		
AHU	24 214,3	(45,8)		
ALM	6 687,7	(12,6)		
AND	11 009,2	(20,8)		
BAI	5 059,8	(9,6)		
BEA	4 855,7	(9,2)		
BOI	12 590,8	(23,8)	12 590,8	(6,1)
CHA	16 415,7	(31,1)	4 690,0	(2,3)
CHI	16 426,8	(31,1)		
DAW	27 197,8	(51,4)		
DRU	8 605,1	(16,3)	8 605,1	(4,2)
EDO	27 031,4	(51,1)		
FEL	6 081,8	(11,5)		
FOY	23 871,9	(45,1)	23 871,9	(11,5)
FRA	19 951,8	(37,7)		
GAS	9 901,7	(18,7)		
GER	4 236,6	(8,0)	4 236,6	(2,0)
GRA	6 138,2	(11,6)		
HER	4 080,0	(7,7)		
HYA	11 372,7	(21,5)		
JEA	9 871,0	(18,7)		
JER	14 551,3	(27,5)		
JOH	19 360,9	(36,6)		
JON	17 384,9	(32,9)		
LAN	17 390,1	(32,8)		
LAP	6 601,3	(12,5)		
LAU	14 147,2	(26,8)		
LEV	15 516,4	(29,3)		
LIM	25 013,1	(47,3)		
LIO	13 100,8	(24,8)		
MAI	20 355,5	(38,5)		
MAR	12 544,6	(23,7)		
MAT	4 489,5	(8,5)	4 489,5	(2,2)
MON	18 426,1	(34,8)		
OUT	16 244,2	(30,7)		
REG	6 965,9	(13,2)		
RIM	18 762,8	(35,5)		
RIV	7 088,1	(13,4)		
ROS	10 256,8	(19,4)		
SEP	3 872,2	(7,3)		
SHA	7 074,3	(13,4)		
SHE	22 843,0	(43,2)		
SOR	4 980,4	(9,4)		
TRO	20 867,7	(39,5)		
VAL	8 135,3	(15,4)		
VAN	22 878,1	(43,3)		
VIC	7 779,4	(14,7)	7 779,4	(3,7)
VIE	22 622,9	(42,8)		
TOTAL	646 699,5	(1 222,9)	66 263,3	(32,0)

Note : Les données de référence des cégeps GER et LAN sont celles de l'année scolaire 2001-2002.

HAUSSE DE LA CONTRIBUTION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ ET DU TAUX DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

1 Le gouvernement du Québec annonçait dans le « Discours sur le budget 1995-1996 » une hausse de 0,51 % de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé, compensée par une majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe de 30 % à 47 %.

2 La majoration de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé doit être considérée financée par la majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ). L'enveloppe de fonctionnement des cégeps est établie en tenant compte qu'aucun crédit additionnel n'a été autorisé pour le financement de cette mesure.

3 Les subventions accordées par le Ministère pour financer les dépenses de traitement des enseignants (« E » de FABES) et des personnels autres qu'enseignants (« FABS » de FABES) ont été ajustées pour tenir compte de la hausse de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé.

4 En contrepartie, à compter de l'année scolaire 2000-2001, le Ministère réduit l'enveloppe budgétaire de fonctionnement d'une somme de 2,5 M$ à titre de récupération globale de la ristourne sur la TVQ associée aux allocations de fonctionnement et d'investissement.

4.1 Cette réduction globale de 2,5 M$ se traduit par une diminution des paramètres de base servant à établir les allocations relatives aux termes « FAB » de FABES.

4.2 Cette mesure exclut les allocations pour les nouvelles initiatives et les parachèvements. Celles-ci seront émises selon la procédure actuelle, soit à une valeur nette de la ristourne sur la TVQ, en utilisant cependant le taux de ristourne majoré à 47 % au lieu de celui de 30 %.

5 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

6 Comme une partie de la récupération provient de l'augmentation de la ristourne sur la TVQ basée sur les allocations au fonds des investissements, le cégep est autorisé à emprunter au fonds des investissements et à transférer au fonds de fonctionnement, au fur et à mesure de la confirmation de ses allocations, dix-sept quarante-septième de la ristourne anticipée ou l'équivalent de la récupération de 1,05 % des allocations d'investissements (excluant l'allocation pour les intérêts capitalisables). Ce montant est considéré, au fonds des investissements, comme une acquisition d'immobilisations et y est inscrit à ce titre.

7 Les montants transférés conformément au paragraphe précédent sont inscrits au fonds de fonctionnement à titre de revenus relatifs à la ristourne sur la TVQ au champ 8900[1]. Au chiffrier des intérêts du fonds de fonctionnement, ces montants sont enregistrés négativement de manière spécifique à la colonne « Allocation totalement due » pour chacun des mois correspondant aux transferts effectués.

8 à 10 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

[1] Le champ à utiliser étant appelé « opérations de financement ».

FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS, ANNÉE SCOLAIRE 2003-2004 (mode Erég)

Le générique masculin est utilisé dans la présente annexe sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1 La présente annexe précise le mode de financement du personnel enseignant des cégeps correspondant au E de FABES selon le mode « Erég » tel que défini à l'annexe F006, paragraphe 40. Elle exclut le financement des coûts de convention du personnel enseignant dont les modalités de financement sont décrites à l'annexe F135.

2 Le mode de financement des enseignants vise à établir :

3 - le nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention du Ministère pour l'année scolaire concernée et le niveau d'embauche qu'un cégep doit effectuer durant l'année scolaire tel que prévu aux conventions collectives en vigueur;

4 - la subvention accordée au cégep associée à un nombre d'enseignants admissible.

5 Le nombre d'enseignants d'un cégep donnant lieu à la subvention est le résultat obtenu par l'addition :

6 - des nombres déterminés aux paragraphes 9 à 17 de la présente annexe, pour la réalisation de l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les termes des conventions collectives en vigueur;

7 - du nombre de ressources enseignantes prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant, pour le réseau, à 26,5 enseignants équivalents à temps complet;

8 - du nombre de charges à la formation continue fixé à l'annexe VIII-4 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la FEC (CSQ)[1] et reproduit au paragraphe 54.

9 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 1 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :

10 - un nombre déterminé en fonction du nombre de pes (période-élève-semaine) associé à chacun de ses programmes d'études et à chaque composante de formation selon une norme réseau propre à chaque programme d'études et à chaque composante de formation. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 18 à 44.2. Les cours visés excluent certains cours à stage et les cours des programmes particuliers financés de façon spécifique tel que prévu aux paragraphes 11 et 12;

11 - un nombre déterminé en fonction du nombre de pes associé à la réalisation de stages pour lesquels une norme réseau propre à chacun des stages a été déterminée. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 45 à 48;

12 - un nombre déterminé pour tenir compte de l'enseignement de certains programmes particuliers financés de façon spécifique. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 49 à 53;

[1] Ces charges sont financées sur la base de la rémunération moyenne normalisée du cégep.

13 - un nombre fixé à l'annexe I-2 (colonne A) des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, et à l'annexe VIII-2 (colonne A) de la FEC (CSQ), et reproduit au paragraphe 55.

14 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 2 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :

15 - un nombre déterminé proportionnellement au nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention, fixé par les dispositions des paragraphes 9 à 13, et correspondant soit à 1/19, soit à 1/18, ou à 1/23, selon les dispositions des conventions collectives de la FNEEQ (CSN), de la FAC ou de la FEC (CSQ). Si, pour les cégeps ou campus identifiés au paragraphe 56, où le syndicat enseignant est affilié à la FNEEQ (CSN) ou à la FEC (CSQ), ce nombre est inférieur à 5 ETC, il est alors porté à 5 ETC; si, pour les cégeps ou campus identifiés au paragraphe 56, où le syndicat enseignant est affilié à la FAC, ce nombre est inférieur à 5,5 ETC, il est alors porté à 5,5 ETC;

16 - un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne B) des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, et de l'annexe VIII-2 (colonne B), de la FEC (CSQ), et reproduit au paragraphe 55.

17 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 3 des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, le cégep visé se voit allouer un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne C) des conventions collectives, et reproduit au paragraphe 55.

18 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 10 et reconnues par le Ministère pour les fins de subvention sont déterminées conformément à la relation suivante :

$$Pi_{prog} = K_i + K_{ir} + \sum((Norme_p \times Pes_{ip}) + K_p) + \sum K_p' + A_s$$

où

i représente chacun des établissements apparaissant au paragraphe 41.

Pi_{prog} est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement « i » pour tenir compte de l'enseignement de tous les cours et de tous les programmes d'études, sauf ceux prévus aux paragraphes 11 et 12, reconnus par le Ministère pour les fins de subvention.

p représente chaque composante de formation ou la partie spécifique de chaque programme d'études identifié au paragraphe 44.

K_i correspond à une allocation particulière, évaluée en ETC, allouée à certains cégeps. Ces allocations particulières pourront faire l'objet de révisions si le comité du E (paragraphe 40) le juge approprié. La valeur du terme K_i des établissements concernés est fournie au paragraphe 42.

$K_{i\,r}$ correspond à un ajustement (constante négative évaluée en ETC) fait au Pi_{prog} des cégeps FEC (CSQ). La valeur de la constante négative est indiquée au paragraphe 43. Cette réduction a été établie de façon définitive sur la base des Pi_{prog} de l'année scolaire 1996-1997 et a été calculée comme suit :

(Pi_{prog} du cégep / Pi_{prog} réseau) x 130,82 ETC

$Norme_p$ exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondantes pour chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 44 (norme programme, norme de composante de formation générale, etc.).

$Pes_{i\,p}$ correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions cours ou programme, non autrement financées selon les modalités des paragraphes 45 à 53, établi pour chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 44.

K_p correspond à une constante (positive ou négative), évaluée en ETC, propre à chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 44.

K_p' correspond à une constante, évaluée en ETC, visant à reconnaître des situations particulières découlant de l'évolution du modèle de financement des enseignants ou de la révision des programmes d'études. La valeur de ces constantes et les programmes d'études concernés sont fournis au paragraphe 44.3.

A_s allocation spéciale non récurrente accordée dans certains cas particuliers par la Direction générale du financement et de l'équipement après consultation auprès de la Direction générale des relations du travail. Pourraient être visés par ce type d'allocation, les cégeps qui offrent pour une première année un programme d'études pour lequel ils n'atteignent pas le volume d'activités minimal requis pour se qualifier à l'application de la norme de financement prévue pour ce programme. Sont également visées par cette allocation, les ressources additionnelles accordées pour soutenir la formation dans les programmes d'études techniques jugés en difficulté tel que définis à l'annexe F138 portant sur la consolidation de l'offre de formation.

19 Abrogé à compter de 2000-2001.

20 Le Pi_{prog} est calculé pour chaque composante de formation et pour la partie spécifique de chaque programme d'études en tenant compte des particularités suivantes :

21 - Les types de composante formation générale commune, générale propre et générale complémentaire sont identifiés respectivement par les codes 000.01, 000.02 et 000.03. Chaque composante de formation possède une ou deux normes de financement qui lui est spécifique. Les quatre cours de langue seconde visant les compétences 15 et 16 (francophone) et 17 et 18 (anglophone) identifiés antérieurement « ensemble transitoire » sont regroupés avec les activités de la formation générale commune (compétences 15 et 17) et générale propre (compétences 16 et 18).

22 - Les cours de mise à niveau reconnus par le ministre en langue d'enseignement et les cours visant l'acquisition de connaissances préalables à une inscription dans certains programmes (en mathématiques et en sciences; les cours de mise à niveau en musique ont été traités avec le programme 501.A0) sont regroupés sous le code 000.05 (ensemble de mise à niveau). Ces cours ne font pas partie des programmes 080.04 (structures d'accueil universitaires) ou 081.XX (session d'accueil et d'intégration, session de transition, intégration et exploration). Puisque la réussite du cours en langue seconde de niveau secondaire V est maintenant exigée pour l'émission du DES (diplôme d'études secondaires), la norme de financement établie pour « l'ensemble de mise à niveau » exclut les activités associées antérieurement aux cours de mise à niveau en langue seconde.

23 - Les cours de mise à niveau en langue seconde ne sont normalement plus financés par le Ministère. Cependant quelques exceptions demeurent : les étudiants admis au collégial qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires (DES) avant le mois de juin 1997 et certains étudiants admis par équivalence. Les cours suivis par ces étudiants ne comptent pas pour l'obtention du diplôme mais sont admissibles au financement du Ministère. Les activités déclarées par les cégeps correspondant à ces cours sont financées selon la norme « ensemble (cours) de mise à niveau » (000.05).

24 - Les programmes 080.XX, 081.XX et les programmes « à blanc » sont regroupés sous le code 080.00 (hors programme). Le financement accordé pour des activités réalisées dans les programmes 080.01 (programmes maisons), 080.02 (cheminement par cours) et 080.04 (structures d'accueil universitaires) ou sans identification de programme est récupéré par le Ministère conformément aux annexes F003 et F103.

25 - Les activités déclarées par les cégeps qui correspondent à la composante de formation « autre formation de nature hors-programme » (codées 7 au SIGDEC) sont également financées selon la norme « hors-programme » (080.00). Le financement accordé est récupéré par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes F003 et F103.

26 - Les codes 110.A0 à 700.02 regroupent les cours qui font partie de la composante de formation spécifique des programmes d'études subventionnés. Sauf exception, les voies de spécialisation sont regroupées et financées avec les normes des programmes d'études auxquels elles sont rattachées.

27 - Les programmes élaborés en objectifs et standards regroupent les programmes qui leur sont « apparentés ». Dans ces cas, les $Pes_{i\,p}$ des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » pour les fins du calcul du Pi_{prog}.

28 - Certains programmes dans lesquels il y a peu d'élèves inscrits, en transition, en révision ou en expérimentation sont regroupés avec un programme apparenté. Dans ces cas, les $Pes_{i\,p}$ des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » pour les fins du calcul du Pi_{prog}.

29 - Les activités réalisées au Centre spécialisé des pêches du cégep de la Gaspésie et des Îles et à l'École québécoise du meuble et du bois ouvré du cégep de Victoriaville dans les programmes du secondaire, financées comme des programmes conduisant au DEC (diplôme d'études collégiales), possèdent leur propre norme de financement codée respectivement 231.SS et 233.SS (paragraphe 44). Ces programmes sont identifiés à l'annexe I053.

30 - Les programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) font l'objet du traitement particulier suivant :

- les programmes 551.A0 (techniques professionnelles de musique et chanson) et 551.02 (musique populaire) regroupent uniquement les cours offerts normalement à la 5ième et 6ième sessions. Ces cours sont identifiés au paragraphe 44.1;

- certains cours ou parties de cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans un programme désigné par l'expression « 551.CP – Musique – cas particulier » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit. Le paragraphe 44.2 fournit la liste des cours ou parties de cours visés par la présente;

- tous les autres cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans le programme 501.A0 incluant les cours de mise à niveau en musique.

31 - Les cours spécifiques du programme 561.06 (danse-ballet) et du programme 561.B0 (danse-interprétation) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés avec les cours de la composante de formation générale complémentaire (000.03). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites au paragraphe 9 de l'annexe F129.

31.1 - Les cours spécifiques des programmes 573.01 et 573.A0 (techniques de métiers d'art) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés et financés selon une norme spécifique élaborée pour ces cours (573.A0 : techniques de métiers d'arts). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites au paragraphe 9 de l'annexe F115.

32 - Les activités des programmes 900.15 ou JNC.0K (gérontologie) du cégep Marie-Victorin pour lesquelles l'établissement est autorisé à transmettre les données à l'enseignement régulier sont regroupées avec le programme 351.A0 (techniques d'éducation spécialisée).

33 - Abrogé à compter de l'année scolaire 2002-2003.

34 - Les activités déclarées par les cégeps dans la composante de formation « formation préalable aux études universitaires au-delà de la formation spécifique » (codées 6 au SIGDEC) sont regroupées et financées selon la norme prévue pour les «hors-programmes» (080.00). Cependant, lorsque l'étudiant n'est pas inscrit dans un programme, le financement accordé est sujet à récupération par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes F003 et F103.

34.1 - Les cours du programme 903.96 (techniques de sonorisation et d'enregistrement musical) donnés par les cégeps d'Alma et de Drummondville qui ne sont pas associés aux disciplines musique (550 et 551) mais qui sont déclarés par les cégeps dans la composante de formation spécifique sont regroupés et financés selon la Norme0 (paragraphe 39). Les cours du programme 903.96 associés aux disciplines musique (550 et 551) sont financés selon les modalités décrites aux paragraphes 49, 52 et 53 (Pi_x).

34.2 - Les cours des programmes 280.A0 et 280.02 (pilotage d'aéronefs) donnés par le cégep de Chicoutimi ou par le Centre québécois de formation aéronautique qui ne sont pas associés à la discipline 280 (technologie aéronautique) mais qui sont déclarés par les établissements dans la composante de formation spécifique sont regroupés et financés selon la norme prévue pour les programmes 280.A0 et 280.02. Les cours des programmes 280.A0 et 280.02 associés à la discipline 280 sont financés selon les modalités décrites aux paragraphes 49 et 51 (Pi_x).

35 - À l'exception de certains cas particuliers, les activités réalisées par les cégeps associées à des étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel à l'enseignement régulier dans des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) sont financées en utilisant la norme particulière décrite au paragraphe 39 (Norme0). Une seule norme de financement est utilisée puisque l'ensemble de ces activités ne constitue qu'un faible volume d'opération. Le financement accordé est sujet à récupération par le Ministère conformément aux annexes F003 et F103.

36 - Les cours des programmes d'études 500.02 ou 501.A0 (musique), 500.04 (arts plastiques) et 600.03 (sciences de la parole) et les programmes de formation technique ne génèrent pas de ressources enseignantes si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme.

37 - Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas le financement de ces cours s'ils sont suivis comme cours complémentaires. De plus, cette disposition n'empêche pas le financement de ces cours si le MEQ accepte qu'ils soient offerts comme cours de spécialisation ou comme cours de concentration dans un programme autorisé.

38 Le paragraphe 42 fournit la valeur du terme « K_i » de chaque établissement concerné. Les valeurs des termes « $Norme_p$ » et « K_p » de chaque composante de formation ou programme d'études ainsi que les intervalles, évalués en pes, dans lesquelles ces valeurs s'appliquent sont précisés au paragraphe 44.

39 Une « $Norme_p$ » particulière, identifiée Norme0, est utilisée pour établir le Pi_{prog} lorsque les activités annuelles réalisées par l'établissement dans les composantes de formation générale et les programmes d'études préuniversitaires sont inférieures à 200 pes, lorsque les activités sont inférieures à 400 pes pour les programmes d'études techniques ou à 80 % du niveau d'activités le plus bas observé dans un programme d'études durant les années scolaires 1989-1990 à 1996-1997 (8 ans) dans l'ensemble des établissements identifiés au paragraphe 41. Cette norme est également utilisée pour financer les activités associées aux étudiants inscrits dans le programme 903.96 aux cégeps d'Alma et de Drummondville pour les cours de la composante spécifique non associés aux disciplines musique (paragraphe 34.1) et aux étudiants inscrits dans des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (paragraphe 35). Le paragraphe 44 fournit la valeur de la « $Norme_p$ » particulière. Pour ces cas, la valeur de « K_p » est établie à 0,00 ETC.

40 L'attribution d'une norme de financement ($Norme_p$) et d'une constante (K_p) aux nouveaux programmes d'études et, s'il y a lieu, la révision de la valeur des termes déjà attribuée aux programmes offerts (entre autres, pour les programmes à historique jugé insuffisant) sont assurées par un comité technique appelé « comité du E » sur lequel siègent des représentants du Ministère et des cégeps. L'échéancier annuel des travaux du « comité du E » est fixé au 31 mars. Le comité a également pour responsabilité de fournir au Ministère les recommandations pertinentes sur le modèle de financement utilisé.

41 Établissements considérés comme cégep pour le calcul du Pi_{prog} tel que défini au paragraphe 18 :

Nom des établissements	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	Limoilou (excluant Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	Limoilou (Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	Lionel-Groulx
Ahuntsic	Maisonneuve
Alma	Marie-Victorin
André Laurendeau	Matane
Baie-Comeau	Matane (Amqui)
Beauce-Appalaches	Montmorency
Bois-de-Boulogne	Outaouais (Gabrielle-Roy)
Champlain (Lennoxville)	Outaouais (Félix-Leclerc)
Champlain (Saint-Lambert)	Région de l'Amiante
Champlain (Saint-Lawrence)	Rimouski (excluant l'IMQ)
Chicoutimi (excluant CQFA)	Rimouski (Amqui)
Dawson	Rivière-du-Loup
Drummondville	Rosemont
Édouard-Montpetit	Saint-Félicien (excluant Chibougamau)
Édouard-Montpetit (ENA)	Saint-Félicien (Chibougamau)
François-Xavier-Garneau	Sainte-Foy
Gaspésie et des Îles (francophone)	Saint-Hyacinthe
Gaspésie et des Îles (anglophone)	Saint-Jean-sur-Richelieu
Gaspésie et des Îles(Carleton)	Saint-Jérôme (excluant Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	Saint-Jérôme (Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (Pêches)	Saint-Laurent
Gérald-Godin	Sept-Iles (francophone)
Granby Haute-Yamaska	Sept-Iles (anglophone)
Héritage	Shawinigan
John Abbot	Sherbrooke
Jonquière (excluant Charlevoix)	Sorel-Tracy
Jonquière (Charlevoix)	Trois-Rivières
Lanaudière (L'Assomption)	Valleyfield
Lanaudière (Joliette)	Vanier
Lanaudière (Terrebonne)	Victoriaville
La Pocatière (excluant Montmagny)	Victoriaville (Meuble Victoriaville)
La Pocatière (Montmagny)	Victoriaville (Meuble Montréal)
Lévis-Lauzon	Vieux Montréal

42 Valeur du terme « K_i », tel que défini au paragraphe 18, pour les cégeps concernés :

Nom des établissements	Allocation fixe particulière (K_i) évaluée en ETC
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	0,31 ETC
Alma	0,66 ETC
Baie-Comeau	0,80 ETC
Champlain (Lennoxville)	2,56 ETC
Champlain (Saint-Lawrence)	2,54 ETC
Drummondville	1,65 ETC
Gaspésie et des Îles (francophone)	3,42 ETC
Gaspésie et des Îles (anglophone)	2,78 ETC
Gaspésie et des Îles(Carleton)	2,31 ETC
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	1,92 ETC
Gaspésie et des Îles (Pêches)	1,02 ETC
Héritage	1,23 ETC
La Pocatière	2,94 ETC
Matane	1,78 ETC
Région de l'Amiante	0,71 ETC
Saint-Félicien (Chibougamau)	1,10 ETC
Sept-Îles (francophone)	1,95 ETC
Sept-Îles (anglophone)	0,66 ETC
Valleyfield	1,05 ETC
Total	31,39 ETC

43 Valeur du terme « K_{ir} » tel que défini au paragraphe 18, pour les cégeps FEC (CSQ) :

Nom des établissements	FEC (CSQ) Ajustements en ETC
Bois-de-Boulogne	-2,54 ETC
Champlain (Lennoxville)	-0,88 ETC
Drummondville	-1,94 ETC
Saint-Foy	-5,08 ETC
Matane	-0,97 ETC
Victoriaville	-1,74 ETC
Total	-13,15 ETC

44 Valeurs des termes « $Norme_p$ » et « K_p » établies pour la partie spécifique de chaque programme d'études, pour chaque composante de formation générale (propre, commune ou complémentaire), pour les ensembles de mise à niveau ou pour les cours hors programme ainsi que les intervalles, évaluées en pes, dans lesquelles ces valeurs s'appliquent (voir paragraphes 18 à 40) :

Type de composante de formation ou programme d'études			Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
000.01	Formation générale commune	0,001545	200	0,001198	0,75			
000.02	Formation générale propre	0,001545	200	0,001458	0,29	2 501	0,001193	0,95
000.03	Formation générale complémentaire	0,001545	200	0,001304	0,65			
	561.B0 Danse-interprétation (selon modalités paragraphe 31)							
	561.06 Danse-ballet (selon modalités paragraphe 31)							
000.05	Ensemble (cours) de mise à niveau	0,001545	200	0,002536	-0,02	286	0,001311	0,33
080.00	Hors programme (selon modalités du paragraphe 24)	0,001545	200	0,001329	0,20			
	080.01 Programmes maison							
	080.02 Cheminement par cours							
	080.04 Structures d'accueil universitaires							
	081.01 Session d'accueil et d'intégration							
	081.03 Session de transition							
	081.04 Intégration et exploration							
110.A0	Techniques dentaires	0,001545	2 100	0,001701	1,95			
	110.01 Techniques dentaires							
110.B0	Techniques de denturologie	0,001545	2 055	0,000982	2,84			
	110.02 Techniques de denturologie							
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	0,001545	1 583	0,001245	1,38			
	111.01 Techniques d'hygiène dentaire							
112.A0	Acupuncture	0,001545	1 450	0,001295	1,39			
	112.01 Techniques d'acupuncture							
120.01	Techniques de diététique	0,001545	415	0,001229	1,75			
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	0,001545	1 051	0,001438	0,62			
	140.04 Techniques d'électrophysiologie médicale							
140.B0	Technologie d'analyses biomédicales **(Note 4)**	0,001545	702	0,001299	1,33			
	140.01 Technologie de laboratoire médicale							
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	0,001545	1 089	0,001333	0,83			
	141.00 Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie							
142.A0	Techniques de radiodiagnostic	0,001545	807	0,001334	0,79			
	142.01 Techniques de radiodiagnostic							
142.B0	Technologie de médecine nucléaire	0,001545	1 405	0,001258	1,08			
	142.02 Techniques de médecine nucléaire							
142.C0	Technologie de radio-oncologie	0,001545	400	0,000845	0,78			
	142.03 Techniques de radiothérapie							
144.A0	Techniques de réadaptation physique	0,001545	1 592	0,001470	0,66			
	144.00 Techniques de réadaptation							
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	0,001545	1 932	0,001588	0,56			
	144.03 Tech. d'orthèses et de prothèses orthopédiques							
145.A0	Techniques de santé animale	0,001545	881	0,001310	1,41			
	145.03 Techniques de santé animale							
145.01	Techniques d'écologie appliquée	0,001545	1 328	0,001114	2,01			
145.02	Techniques d'inventaire et de recherche en biologie	0,001545	2 336	0,001339	1,57			
145.04	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	0,001545	1 851	0,001378	1,56			
147.01	Techniques du milieu naturel	0,001545	7 885	0,002284	-1,57			
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	0,001545	400	0,001941	0,81			
	152.03 Gestion et exploitation d'entreprise agricole							
	152.AA Spécialisation en productions animales							
	152.AB Spécialisation en productions végétales							
153.B0	Techniques production horticole et environnement	0,001545	530	0,001982	0,95			
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	0,001545	1 250	0,001850	0,33			
154.A0	Technologie de la transformation des aliments **(Note 1)**	0,001545		à venir				
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	0,001545	3 312	0,002461	-2,46			
	160.01 Techniques d'orthèses visuelles							
160.B0	Audioprothèse	0,001545	1 000	0,001678	0,70			
	160.02 Audioprothèse							
171.A0	Techniques de thanatologie	0,001545	1 252	0,000967	1,16			
	171.01 Techniques de thanatologie							
180.A0	Soins infirmiers	0,001545	1 197	0,002658	1,45			
	180.01 Soins infirmiers							
180.21	Soins infirmiers	0,001545	400	0,002180	0,51			
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	0,001545	400	0,002128	0,42			
	190.03 Transformation des produits forestiers							

Type de composante de formation ou programme d'études			Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
190.B0	Technologie forestière	0,001545	509	0,001121	2,43	4 019	0,001355	1,49
	190.04 Aménagement forestier							
	190.20 Technologie forestière							
200.B0	Sciences de la nature	0,001545	200	0,001293	1,01			
	200.01 Sciences de la nature							
	200.10 Sciences de la nature - chem. bacc international							
	200.12 Sciences de la nature et sciences humaines							
	200.13 Sciences de la nature - arts plastiques							
	200.14 Sciences de la nature et lettres							
	200.15 Sciences de la nature - danse							
	200.16 Sciences de la nature - arts et lettres							
	200.X1 Sciences de la nature (approche expérimentale)							
	200.X2 Sciences de la nature (projet expérimental)							
	200.2X Sciences de la nature - version administrative							
210.A0	Techniques de laboratoire (selon modalités du paragraphe 44.3 **(Note 4)**	0,001545	444	0,001388	1,62			
	210.01 Techniques de chimie analytique							
	210.03 Techniques de chimie-biologie							
	210.AA Spécialisation en biotechnologies							
	210.AB Spécialisation en chimie analytique							
210.02	Techniques du génie chimique	0,001545	654	0,001297	1,40			
210.04	Techniques de procédés chimiques	0,001545	1 540	0,001804	-0,36			
221.01	Technologie de l'architecture	0,001545	1 079	0,001447	0,98			
221.02	Technologie du génie civil	0,001545	400	0,001324	1,69			
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment	0,001545	436	0,001301	1,73			
221.04	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	0,001545	1 017	0,001035	2,95			
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	0,001545	587	0,001177	2,12			
	222.01 Techniques d'aménagement du territoire							
230.A0	Technologie de la géomatique (selon modalités du paragraphe 44.3) (Note 2)	0,001545	1 700	0,001375	1,84			
	230.01 Technologie de la cartographie							
	230.02 Technologie de la géodésie							
	230.AA Spécialisation en cartographie							
	230.AB Spécialisation en géodésie							
231.SS	Exploitation production ressources marines (secondaire), (selon modalités du paragraphe 29)	0,001545	400	0,000000	3,19			
231.04	Exploitation et production des ressources marines	0,001545	725	0,001289	4,81			
	231.03 Transformation des produits de la mer							
	231.24 Exploitation et production des ressources marines							
232.A0	Technologies des pâtes et papiers	0,001545	1 127	0,001503	1,62			
	232.01 Techniques papetières							
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie **(Note 3)**	0,001545	à venir					
	233.01 Techniques du meuble et du bois ouvré							
	233.A0 Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale							
	233.BA Spécialisation en production sérielle							
	233.BB Spécialisation en menuiserie architecturale							
233.SS	Techniques du meuble et du bois ouvré (secondaire), (selon modalités du paragraphe 29)	0,001545	2 379	0,001756	6,06			
235.A0	Techniques de production manufacturière	0,001545	432	0,001512	0,68			
	235.01 Technologie du génie industriel							
241.0A	Techniques de génie mécanique	0,001545	410	0,001779	1,04			
	241.06 Techniques de génie mécanique							
	241.22 Techniques de génie mécanique							
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites	0,001545	1 782	0,001691	0,95			
	241.11 Techniques de transformation des matériaux composites							
241.05	Technologie de maintenance industrielle	0,001545	588	0,003335	-1,00	1 570	0,001311	2,17
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques	0,001545	973	0,001320	2,32			
243.06	Technologie de l'électronique industrielle	0,001545	400	0,001476	1,56			
	243.21 Technologie de l'électronique industrielle							
243.11	Technologie de l'électronique	0,001545	405	0,002771	-0,07	1 397	0,001401	1,85
	243.22 Technologie de l'électronique							
243.15	Technologie de systèmes ordinés	0,001545	760	0,001379	2,13			
243.16	Technologie de conception électronique	0,001545	1 062	0,001256	1,78			
244.A0	Technologie physique	0,001545	1 153	0,001575	1,76			
	243.14 Technologie physique							
251.A0	Technologie des matières textiles	0,001545	734	0,002499	1,39			
	251.01 Finition							
251.B0	Technologie de la production textile	0,001545	524	0,001880	1,81			
	251.02 Fabrication							

Type de composante de formation ou programme d'études			Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
260.A0	Assainissement de l'eau	0,001545	1 200	0,001119	2,83			
	260.01 Assainissement de l'eau							
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	0,001545	500	0,001215	1,87			
	260.03 Assainissement et sécurité industriels							
270.A0	Technologie du génie métallurgique **(Note 3)**	0,001545		à venir				
	270.02 Contrôle de la qualité							
	270.03 Soudage							
	270.04 Procédés métallurgiques							
	270.AA Spécialisation en procédés de transformation							
	270.AB Spécialisation en fabrication mécanosoudée							
	270.AC Spécialisation en contrôle de matériaux							
271.01	Géologie appliquée	0,001545	400	0,002625	0,44			
271.02	Exploitation	0,001545	420	0,004737	-0,77	683	0,001722	1,29
271.03	Minéralurgie	0,001545	400	0,001920	0,73			
280.A0	Pilotage d'aéronefs (selon modalités du paragraphe 34.2)	0,001545	400	0,001535	0,10			
	280.02 Pilotage d'aéronefs							
280.B0	Techniques de construction aéronautique	0,001545	11 392	0,001596	1,46			
	280.01 Construction aéronautique							
280.03	Entretien d'aéronefs	0,001545	1 639	0,001653	0,72			
280.04	Avionique	0,001545	8 324	0,001296	2,47			
300.A0	Sciences humaines	0,001545	250	0,001241	0,82			
	300.01 Sciences humaines							
	300.10 Sciences humaines - chem. bacc international							
	300.13 Sciences humaines - arts plastiques							
	300.14 Sciences humaines et lettres							
	300.15 Sciences humaines - danse							
	300.16 Sciences humaines - arts et lettres							
	300.17 Sciences humaines - sciences de la nature							
310.A0	Techniques policières	0,001545	3 445	0,001215	1,40			
	310.01 Techniques policières							
	311.A0 Sécurité incendie							
310.02	Techniques d'intervention en délinquance	0,001545	863	0,001135	0,98			
310.03	Techniques juridiques	0,001545	2 826	0,001199	0,83			
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	0,001545	464	0,002230	-0,24	1 689	0,001148	1,59
	322.03 Techniques d'éducation en services de garde							
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	0,001545	940	0,001299	0,86			
	351.03 Techniques d'éducation spécialisée							
	900.15 Gérontologie (selon modalités du paragraphe 32)							
	JNC.0K Gérontologie (selon modalités du paragraphe 32)							
384.01	Techniques de recherche, enquête et sondage	0,001545	580	0,000933	2,11			
388.A0	Techniques de travail social	0,001545	895	0,001181	1,36			
	388.01 Techniques de travail social							
391.A0	Techniques d'intervention en loisir	0,001545	690	0,001281	1,11			
	391.01 Techniques d'intervention en loisir							
393.A0	Techniques de la documentation	0,001545	632	0,001178	1,67			
	393.00 Techniques de la documentation							
410.A0	Techniques de la logistique du transport	0,001545	500	0,001079	1,43			
410.B0	Techniques comptabilité et gestion (selon modalités du paragraphe 44.3)	0,001545	400	0,002172	0,18	1 215	0,001210	1,18
	410.12 Techniques administratives							
	410.C0 Conseil en assurances et en services financiers							
	410.D0 Gestion de commerces							
411.A0	Archives médicales	0,001545	2 378	0,001372	0,57			
	411.01 Archives médicales							
412.A0	Bureautique	0,001545	400	0,001164	1,87	3 318	0,001257	1,57
	412.02 Techniques de bureautique							
414.A0	Techniques de tourisme	0,001545	597	0,001194	1,52			
	414.01 Techniques de tourisme							
	414.AA Spécialisation en accueil et guidage touristique							
	414.AB Spécialisation mise valeur produits touristiques							
	414.AC Spéc. développement promotion produits voyage							
414.B0	Techniques du tourisme d'aventure **(Note 1)**	0,001545		à venir				
420.A0	Techniques de l'informatique	0,001545	400	0,000986	2,59	3 496	0,001374	1,23
	420.01 Techniques de l'informatique							
	420.AA Spécialisation en informatique de gestion							
	420.AB Spécialisation en informatique industrielle							
	420.AC Spécialisation en gestion réseaux informatiques							
430.01	Techniques de gestion hôtelière	0,001545	1 196	0,001403	0,52			
430.02	Tech. de gestion des services alimentaires et de restauration	0,001545	460	0,001845	0,38			

Type de composante de formation ou programme d'études			Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
500.A1	Arts et lettres	0,001545	200	0,001514	0,27			
	500.01 Arts							
	500.05 Arts et lettres							
	500.10 Arts et lettres - cheminement baccalauréat international							
	500.A0 Arts et lettres							
	500.X5 Arts et lettres							
	506.A0 Danse							
	600.01 Lettres							
	600.03 Sciences de la parole							
501.A0	Musique (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	698	0,002418	1,80			
	200.11 Sciences de la nature et musique							
	300.11 Sciences humaines et musique							
	500.02 Musique							
	500.11 Arts et lettres - musique							
	510.18 Arts plastiques et musique							
	600.11 Lettres et musique							
510.A0	Arts Plastiques	0,001545	210	0,001331	0,81			
	500.04 Arts plastiques							
551.A0	Techn prof musique chanson (selon modalités paragraphe 30)	0,001545	200	0,002757	0,41			
	551.02 Musique populaire							
	551.AA Spécialisation en composition et arrangement							
	551.AB Spécialisation en interprétation							
551.CP	Musique - Cas particuliers (selon modalités paragraphe 30)	s/o	0	0,025000	0,00			
561.A0	Théâtre-production	0,001545	1 154	0,002262	1,33			
	561.02 Production							
	561.03 Conception							
	561.04 Techniques scéniques							
561.C0	Interprétation théâtrale	0,001545	1 260	0,001559	2,85			
	561.01 Interprétation théâtrale							
570.A0	Graphisme	0,001545	405	0,001674	0,52			
	570.06 Graphisme							
570.B0	Techniques de muséologie	0,001545	497	0,002242	-0,10			
	570.09 Techniques de muséologie							
570.C0	Techniques de design industriel	0,001545	400	0,001703	0,98			
	570.07 Design industriel							
570.02	Design de présentation	0,001545	424	0,001620	1,13			
570.03	Design d'intérieur	0,001545	400	0,001643	0,86			
570.04	Photographie	0,001545	400	0,001837	0,40			
571.A0	Design de mode	0,001545	8231	0,001436	2,77			
	571.07 Design de mode							
571.B0	Gestion de la production du vêtement	0,001545	1 167	0,000614	2,82			
571.C0	Commercialisation de la mode	0,001545	806	0,001559	0,14			
	571.04 Commercialisation de la mode							
573.A0	Techniques de métiers d'art	0,001545	1 004	0,001038	1,08			
	573.01 Techniques de métiers d'art							
	573.AA Spécialisation en céramique							
	573.AB Spécialisation en construction textile							
	573.AC Spécialisation en ébénisterie artisanale							
	573.AD Spécialisation en impression textile							
	573.AE Spécialisation en joaillerie							
	573.AF Spécialisation en lutherie							
	573.AG Spécialisation en maroquinerie							
	573.AH Spécialisation en sculpture							
	573.AJ Spécialisation en verre							
574.A0	Dessin animé	0,001545	1 360	0,001615	0,74			
574.B0	Techniques d'animation 3D et de synthèse d'image **(Note 1)**	0,001545	à venir					
581.A0	Infographie en préimpression	0,001545	8 960	0,001573	4,43			
	581.07 Infographie en préimpression							
581.04	Techniques de l'impression	0,001545	3 768	0,001262	3,98			
581.08	Techniques de gestion de l'imprimerie	0,001545	560	0,001579	0,24			
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	0,001545	1 500	0,001688	0,48			
	582.A0 Techniques d'intégration multimédia							
589.01	Art et technologie des médias	0,001545	14 688	0,001909	-3,17			
700.A0	Sciences, lettres et arts	0,001545	322	0,001232	0,69			
	700.01 Sciences, lettres et arts							
700.B0	Histoire et civilisation	0,001545	222	0,001194	0,49			
	700.02 Histoire et civilisation							

Type de composante de formation ou programme d'études Numéro Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Si pes réalisées > pesmin Pesmin	Norme1	Constante1	Inter-section	Si pes réalisées > intersection Norme2	Constante2
903.85 Cytotechnologie **(Note 4)**	0,001545	120	0,003186	0,30			
AEC (activités réalisées à l'enseignement régulier, subventionnées selon les modalités du paragraphe 35)	0,001545		0,001545				

Note 1 : La norme et la constante de ces programmes seront fixées en 2003-2004.
Note 2 : Cette modification est rétroactive à l'année scolaire 2001-2002.
Note 3 : La norme et la constante de ces programmes seront révisées en 2003-2004.
Note 4 : Ces modifications sont rétroactives à l'année scolaire 2002-2003.

44.1 Cours associés pour les fins de financement au programme d'études 551.02 (musique populaire) :

- 551-502-XX, 551-512-XX, 551-552-XX, 551-562-XX, 551-602-XX, 551-612-XX, 551-652-XX et 551-662-XX.

Cours ou parties de cours associés pour les fins de financement au programme d'études 551.A0 (techniques professionnelles de musique et chanson) :

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours associée au « 551.A0 »	Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours associée au « 551.A0 »
551-AP1-AA	4	4	551-MEH-LG	5	3
551-AP2-AA	4	4	551-MEP-LG	6	4
551-FA2-AA	3	3	551-MEG-LG	3	3
551-LJ2-AA	3	3	551-MEJ-LG	4	4
551-LJ3-AA	3	3	551-MEL-LG	3	3
551-MR3-AA	3	1	551-MEN-LG	3	3
551-MT3-AA	3	1	551-MEQ-LG	4	4
551-REP-AA	3	3	551-MER-LG	3	3
551-SS1-AA	4	4	551-MH9-LG	3	1
551-SS2-AA	4	4	551-MHA-LG	3	1
551-AR2-DM	3	3	561-MHB-LG	3	3
551-AR3-DM	3	3	561-MHC-LG	3	3
551-CM1-DM	3	3	561-MHD-LG	3	3
551-CM2-DM	3	3	561-MHE-LG	3	3
551-EN2-DM	3	3	561-MHF-LG	4	4
551-EN3-DM	3	3	561-MHG-LG	3	3
551-MC1-DM	3	3	551-513-MV	4	4
551-MC2-DM	3	3	551-514-MV	3	3
551-MS1-DM	3	3	551-516-MV	3	3
551-PE5-DM	5	3	551-517-MV	3	3
551-PE6-DM	4	3	551-519-MV	3	3
551-PT5-DM	3	1	551-521-MV	3	3
551-PT6-DM	3	1	551-550-MV	3	1
551-SP1-DM	3	3	551-613-MV	4	4
551-TE2-DM	3	3	551-616-MV	3	3
551-TE3-DM	3	3	551-617-MV	4	4
551-TR2-DM	3	3	551-619-MV	3	3
551-TR3-DM	3	3	551-620-MV	4	4
551-TS2-DM	3	3	551-621-MV	3	3
551-TS3-DM	3	3	551-650-MV	3	1

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours associée au « 551.A0 »	Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours associée au « 551.A0 »
551-850-MV	3	2	551-JF3-JO	3	3
551-950-MV	3	2	551-T53-JO	3	1
551-5A3-SL	3	3	551-T55-JO	5	5
551-5B3-SL	3	3	551-T63-JO	3	1
551-543-SL	3	3	551-T65-JO	5	5
551-553-SL	3	1	551-TA3-JO	3	3
551-563-SL	3	3	551-TB3-JO	3	3
551-573-SL	3	3	551-TC3-JO	3	3
551-583-SL	3	3	551-TD3-JO	3	3
551-6A3-SL	3	3	551-TE3-JO	3	3
551-6B3-SL	3	3	551-TF3-JO	3	3
551-643-SL	3	3	551-551-VA	3	2
551-653-SL	3	1	551-552-VA	5	4
551-663-SL	3	3	551-555-VA	3	3
551-674-SL	4	4	551-556-VA	4	4
551-684-SL	4	4	551-571-VA	5	4
551-J53-JO	3	1	551-572-VA	4	3
551-J55-JO	5	5	551-576-VA	4	4
551-J63-JO	3	1	551-651-VA	3	2
551-J65-JO	5	5	551-652-VA	5	4
551-JA3-JO	3	3	551-655-VA	3	3
551-JB3-JO	3	3	551-656-VA	4	4
551-JC3-JO	3	3	551-671-VA	4	3
551-JD3-JO	3	3	551-672-VA	4	3
551-JE3-JO	3	3	551-676-VA	4	4

44.2 Cours ou parties de cours des programmes d'études 500.02 (musique), et 551.02 (musique populaire) associés pour les fins de financement au programme « 551.CP – Musique – cas particulier » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit :

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »
551-y21-zz	2	1
551-y22-zz	1	1
551-y31-zz	1	1
551-y41-zz	1	1
551-y42-zz	1	1
551-y51-zz	1	1

Cours ou parties de cours des programmes d'études 501.A0 (musique) et 551.A0 (techniques professionnelles de musique et chanson) associés pour les fins de financement au programme « 551.CP – Musique – cas particulier » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit :

Cours	Pondération du cours		Cours	Pondération du cours	
	(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-MJ1-AA	3	1	551-MEH-LG	5	2
551-ML1-AA	3	1	551-MEP-LG	6	2
551-ML2-AA	3	1	551-100-MV	4	1
551-ML3-AA	3	1	551-150-MV	4	1
551-MLP-AA	3	1	551-200-MV	4	1
551-MR1-AA	5	1	551-250-MV	4	1
551-MR2-AA	5	1	551-300-MV	3	2
551-MR3-AA	3	2	551-305-MV	3	1
551-MT1-AA	5	1	551-309-MV	3	1
551-MT2-AA	5	1	551-350-MV	4	1
551-MT3-AA	3	2	551-400-MV	4	2
551-PC1-DM	4	1*	551-405-MV	3	1
551-PC2-DM	4	1*	551-409-MV	3	1
551-PC3-DM	3	1*	551-450-MV	3	2
551-PC4-DM	4	1*	551-500-MV	3	1
551-PT1-DM	5	1*	551-550-MV	3	2
551-PT2-DM	5	1*	551-600-MV	4	1
551-PT3-DM	6	1*	551-650-MV	3	2
551-PT4-DM	4	1	551-700-MV	4	1
551-PT5-DM	3	2	551-750-MV	3	1
551-PT6-DM	3	2	551-800-MV	4	1
551-PE5-DM	5	2	551-850-MV	3	1
551-PE6-DM	4	1	551-950-MV	3	1
551-J13-JO	3	1	551-113-RI	3	2
551-J23-JO	3	1	551-213-RI	3	2
551-J53-JO	3	2	551-313-RI	3	2
551-J63-JO	3	2	551-414-RI	4	2
551-L13-JO	3	1	551-121-SF	3	2
551-L23-JO	3	1	551-221-SF	3	2
551-L33-JO	3	1	551-321-SF	3	2
551-L43-JO	3	1	551-421-SF	4	2
551-P13-JO	3	1	551-114-SH	4	2
551-P23-JO	3	1	551-314-SH	4	2
551-P33-JO	3	1	551-354-SH	4	1
551-P44-JO	4	1	551-364-SH	4	1
551-T53-JO	3	2	551-394-SH	4	1
551-T63-JO	3	2	551-454-SH	4	1
551-ML1-LG	3	2	551-464-SH	4	1
551-ML5-LG	3	2	551-494-SH	4	1
551-ML9-LG	3	2	551-124-SL	4	1
551-MLD-LG	3	2	551-133-SL	3	1
551-MH9-LG	3	2	551-224-SL	4	1
551-MHA-LG	3	2	551-233-SL	3	1

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »	Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »
551-323-SL	3	1	551-351-VA	5	1
551-333-SL	3	1	551-354-VA	3	1
551-355-SL	5	2	551-421-VA	4	1
551-423-SL	3	1	551-422-VA	4	1
551-433-SL	3	1	551-423-VA	4	1
551-453-SL	3	2	551-451-VA	5	1
551-553-SL	3	2	551-454-VA	3	1
551-653-SL	3	2	551-551-VA	3	1
551-106-VA	3	1	551-552-VA	5	1
551-121-VA	5	1	551-571-VA	5	1
551-206-VA	3	1	551-572-VA	4	1
551-221-VA	5	1	551-651-VA	3	1
551-309-VA	4	1	551-652-VA	5	1
551-310-VA	4	1	551-671-VA	4	1
551-321-VA	4	1	551-672-VA	4	1
*	La partie du cours financée selon la norme «551.CP» pourra être de deux heures selon le cheminement choisi par les étudiants.				

44.3 Valeur du terme K_p' propre à certains programmes d'études :

Programmes d'études et explications	Cégeps ou établissements concernés	Note	Valeur du terme K_p'
Techniques de laboratoire (210.A0) Établissements offrant les deux voies de spécialisation	Ahuntsic, Lévis-Lauzon et Shawinigan	**1**	1,31 ETC
Technologie de la géomatique (230.A0) Établissements offrant les deux voies de spécialisation	Limoilou	**2**	0,50 ETC
Techniques de comptabilité et de gestion (410.B0) Conseil en assurances et en services financiers (410.C0) Gestion de commerces (410.D0)	Établissements qui réalisent plus de 1215 pes annuellement et qui offrent 2 des 3 programmes les 3 programmes	 **3** **3**	 0,33 ETC 0,66 ETC

Note 1 : Cette mesure est rétroactive à l'année scolaire 2002-2003; la valeur du terme K_p' est alors fixée à 1,50 ETC.

Note 2 : Cette mesure est rétroactive à l'année scolaire 2002-2003; la valeur du terme K_p' est alors fixée à 1,00 ETC.

Note 3 : Lorsque les établissements offrent uniquement l'ancien programme Techniques administratives (410.12) et qu'ils réalisent un volume d'activités de plus de 1215 pes annuellement, la valeur du terme Kp' est alors fixée à 0,17 ETC.

45 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 11 et reconnues par le Ministère pour les fins de subvention sont déterminées conformément à la relation suivante:

$$Pi_{stages} = \sum (Norme_{stage} \times Pes_{i\ stage})$$

où

i représente chacun des établissements apparaissant au paragraphe 41.

Pi_{stages} est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement « i » pour assurer la supervision des stages pour lesquels le Ministère a établi une norme spécifique de financement.

stage représente chacun des stages pour lequel le Ministère a établi une norme spécifique de financement. Les stages et normes de financement sont précisés au paragraphe 48.

$Norme_{stage}$ exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondant pour chacun des stages apparaissant au paragraphe 48.

$Pes_{i\ stage}$ correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions-cours établi pour chacun des stages apparaissant au paragraphe 48.

46 Abrogé à compter de 2000-2001.

47 Dans le cas de l'École des pêches et du Centre québécois de formation aéronautique (CQFA), Pi_{stages} = 0,00 ETC.

48 Valeur de la $Norme_{stage}$ établie pour chacun des cours à stage financé selon les modalités des paragraphes 45 à 47, du Nejk et de la pondération associés à chacun de ces cours :

paramètres de calcul	0,50	(session)
	0,89	(facteur de CI)

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
110-582-85		17,50	7	0,003633
110-582-87		17,50	7	0,003633
110-592-80		20,00	5	0,004450
110-592-85		17,50	6	0,004238
110-592-87		12,50	6	0,005933
110-682-85		17,50	8	0,003179
110-682-87		17,50	8	0,003179
110-692-80		15,00	7	0,004238
110-692-85		17,50	6	0,004238
110-692-87		17,50	6	0,004238
110-CFB-12		8,00	12	0,004635
110-CGX-09		24,00	9	0,002060
111-301-HU		16,00	5	0,005563
111-400-84		20,00	4	0,005563
111-401-HU		16,00	5	0,005563
111-500-84		4,50	15	0,006593
111-501-HU		6,60	9	0,007492
111-600-84		5,00	12	0,007417
111-601-HU		5,10	12	0,007271
111-650-84		20,00	4	0,005563
111-BTK-04		20,00	4	0,005563
111-BTP-14		4,65	14	0,006836
111-BTS-13		4,80	13	0,007131
111-BTV-04		20,00	4	0,005563
111-CGN-04		20,00	4	0,005563
111-CGR-16		4,20	16	0,006622
111-CGU-04		20,00	4	0,005563
111-CGV-11		5,45	11	0,007423
111-CJL-15		4,50	15	0,006593
111-CKH-06		17,00	6	0,004363
111-CKL-10		5,20	10	0,008558
111-CKM-04		20,00	4	0,005563
111-DDD-06		15,50	6	0,004785
111-DDK-12		5,00	12	0,007417
111-DDV-12		5,00	12	0,007417
111-EEK-MA	2	59,50	6	0,001246
111-EEM-04		20,00	4	0,005563
111-EEM-MA	1	21,00	3	0,007063
111-EEQ-15		4,50	15	0,006593
111-EES-12		5,00	12	0,007417
111-EET-04		20,00	4	0,005563
111-EET-MA	1	20,00	4	0,005563
111-EXB-04		20,00	4	0,005563

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
111-EXE-04		20,00	4	0,005563
111-EXJ-04		20,00	4	0,005563
111-EXM-08		7,20	8	0,007726
111-EXN-11		5,45	11	0,007423
111-EXP-04		20,00	4	0,005563
111-GCM-06		17,00	6	0,004363
111-GCQ-04		20,00	4	0,005563
111-GCR-13		4,80	13	0,007131
111-GCV-12		5,00	12	0,007417
111-HJQ-14		4,65	14	0,006836
111-HKL-04		20,00	4	0,005563
111-HKP-04		20,00	4	0,005563
111-HKQ-13		4,80	13	0,007131
112-531-94		15,00	8	0,003708
112-601-86		3,50	30	0,004238
112-631-94		4,50	24	0,004120
120-641-84		7,00	18	0,003532
130-561-86		6,00	34	0,002181
130-661-86		6,00	34	0,002181
130-AEL-30		6,60	30	0,002247
130-AEM-30		6,60	30	0,002247
140-269-JR		30,00	11	0,001348
140-279-JR		60,00	8	0,000927
140-289-JR		30,00	11	0,001348
140-299-JR		90,00	4	0,001236
140-309-JR		57,00	9	0,000867
140-319-JR		150,00	3	0,000989
140-329-JR		50,00	3	0,002967
140-501-73		20,00	26	0,000856
140-501-91		30,00	11	0,001348
140-511-72		27,00	19	0,000867
140-511-91		60,00	5	0,001483
140-521-72		24,00	21	0,000883
140-521-91		30,00	11	0,001348
140-531-71		43,00	12	0,000862
140-531-91		90,00	3	0,001648
140-541-71		57,00	9	0,000867
140-541-91		60,00	5	0,001483
140-572-75		18,00	19	0,001301
140-582-75		18,00	19	0,001301
140-592-75		18,00	19	0,001301
140-621-91		6,00	11	0,006742
140-631-91		24,00	3	0,006181

Code du cours	Note	Pondération Nejk	du cours	$Norme_{stage}$
140-641-91		6,00	11	0,006742
140-651-91		150,00	2	0,001483
140-661-91		40,00	12	0,000927
140-672-75		18,00	19	0,001301
140-682-75		9,00	37	0,001336
140-792-93		9,00	10	0,004944
140-794-93		18,00	22	0,001124
141-00S-SH	1	37,00	6	0,002005
141-01S-SH	2	70,00	3	0,002119
141-501-77		12,00	30	0,001236
141-501-79		16,00	12	0,002318
141-511-79		30,00	8	0,001854
141-511-81		30,00	8	0,001854
141-521-75		12,00	30	0,001236
141-521-79		12,00	20	0,001854
141-551-75		36,00	30	0,000412
141-601-79		28,00	8	0,001987
141-611-79		15,00	16	0,001854
141-BSR-16		15,00	16	0,001854
141-BSU-11		17,00	11	0,002380
141-BSV-20		12,00	20	0,001854
141-BSX-17		14,00	17	0,001870
141-FNK-07		30,00	7	0,002119
141-FNM-07		30,00	7	0,002119
141-FNQ-06		32,00	6	0,002318
141-FNR-19		13,00	19	0,001802
141-FNS-19		13,00	19	0,001802
141-FNT-03		72,00	3	0,002060
141-FNW-03		72,00	3	0,002060
141-FWN-11		22,50	11	0,001798
141-FWP-19		13,50	19	0,001735
141-FWQ-23		10,00	23	0,001935
141-HAN-09		25,00	9	0,001978
141-HAP-12		16,00	12	0,002318
141-HAQ-19		16,00	19	0,001464
141-HAR-23		8,00	23	0,002418
141-HSJ-06		32,00	6	0,002318
141-HSN-06		32,00	6	0,002318
141-HSP-10		20,00	10	0,002225
141-HSQ-18		14,00	18	0,001766
141-HSR-18		14,00	18	0,001766
141-HST-10		20,00	10	0,002225
142-511-77		6,00	37	0,002005
142-512-87		8,00	30	0,001854
142-513-77		6,00	37	0,002005
142-611-77		6,00	37	0,002005
142-612-87		8,00	30	0,001854
142-613-77		6,00	37	0,002005
142-AEP-22		10,00	22	0,002023
142-AEQ-16		14,00	16	0,001987

Code du cours	Note	Pondération Nejk	du cours	$Norme_{stage}$
142-AER-14		16,00	14	0,001987
142-AES-10		23,00	10	0,001935
142-AET-12		18,00	12	0,002060
142-AFG-33		6,60	33	0,002043
142-AFH-33		6,60	33	0,002043
142-AFV-17		8,40	17	0,003116
142-AFW-13		11,00	13	0,003112
142-AFY-28		25,00	28	0,000636
142-BZD-DW		40,00	6	0,001854
142-BZE-03	1	55,00	3	0,002697
142-BZG-15	1	15,00	15	0,001978
142-BZG-DW		12,00	18	0,002060
142-BZH-16	1	14,00	16	0,001987
142-BZH-DW		13,00	17	0,002014
142-BZJ-16	1	14,00	16	0,001987
142-BZJ-DW		13,00	17	0,002014
142-BZK-16	1	14,00	16	0,001987
142-BZK-DW		13,00	17	0,002014
142-BZM-09		25,00	9	0,001978
142-BZN-03		55,00	3	0,002697
142-BZQ-15		15,00	15	0,001978
142-BZR-16		14,00	16	0,001987
142-BZU-16		14,00	16	0,001987
142-BZV-16		14,00	16	0,001987
142-FEN-37		6,00	37	0,002005
142-FEN-RK		6,00	37	0,002005
142-FEP-37		6,00	37	0,002005
142-FWQ-34		6,20	34	0,002111
142-FWR-44		5,40	44	0,001873
142-FXR-30		6,80	30	0,002181
142-FXS-31		6,80	31	0,002111
144-421-77		6,00	10	0,007417
144-521-77		6,00	11	0,006742
144-593-84		7,00	15	0,004238
144-601-77		22,50	12	0,001648
144-611-77		22,50	12	0,001648
144-621-77		22,50	12	0,001648
144-656-93		7,00	14	0,004541
144-693-84		7,00	22	0,002890
144-BTP-09		6,00	9	0,008241
144-BTQ-15		17,00	15	0,001745
144-BTR-11		6,00	11	0,006742
144-BTW-15		17,00	15	0,001745
144-CJM-10		6,00	10	0,007417
144-CKJ-10		6,00	10	0,007417
144-CKK-15		20,00	15	0,001483
144-CKL-15		20,00	15	0,001483
144-EMQ-10		6,00	10	0,007417
144-EMW-10		6,00	10	0,007417
144-EMX-15		20,00	15	0,001483

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
144-EMY-15		20,00	15	0,001483
144-ESQ-10		6,00	10	0,007417
144-ESW-10		6,00	10	0,007417
144-ESX-15		20,00	15	0,001483
144-ETW-14		7,00	14	0,004541
144-EXY-15		20,00	15	0,001483
144-HAC-10		30,00	10	0,001483
144-HAS-10		6,00	10	0,007417
144-HAX-10		6,00	10	0,007417
144-HAY-10		30,00	10	0,001483
144-HAZ-10		30,00	10	0,001483
145-211-88		20,00	11	0,002023
145-221-88		20,00	10	0,002225
145-544-85		50,00	3	0,002967
145-552-78		30,00	8	0,001854
145-552-88		20,00	11	0,002023
145-613-79		20,00	11	0,002023
145-623-79		20,00	11	0,002023
145-623-88		20,00	10	0,002225
145-633-78		20,00	11	0,002023
145-633-79		20,00	11	0,002023
145-633-88		20,00	10	0,002225
145-644-85		50,00	4	0,002225
145-652-78		30,00	8	0,001854
145-A18-HY		25,00	8	0,002225
145-A19-HY		23,00	9	0,002150
145-A20-HY		60,00	3	0,002472
145-DQV-10		20,00	10	0,002225
145-DQW-10		20,00	10	0,002225
145-EDR-10		20,00	10	0,002225
145-EDS-10		20,00	10	0,002225
145-HAY-08	1	21,50	8	0,002587
145-HBZ-08	1	21,50	8	0,002587
145-HSU-10		20,00	10	0,002225
145-HSV-10		20,00	10	0,002225
152-064-ST		45,00	4	0,002472
152-105-93		45,00	4	0,002472
152-151-84		35,00	4	0,003179
152-1D3-VI		45,00	3	0,003296
152-1F5-LL		35,00	5	0,002543
152-251-83		35,00	5	0,002543
152-255-93		45,00	6	0,001648
152-2F5-LL		35,00	5	0,002543
152-314-ST		45,00	4	0,002472
152-351-84		22,50	22	0,000899
152-3H6-VI		45,00	6	0,001648
152-443-ST		45,00	3	0,003296
152-451-83		35,00	5	0,002543
152-4B3-LL		60,00	3	0,002472
152-4F0-LL		18,00	10	0,002472

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
152-515-93		45,00	4	0,002472
152-534-ST		45,00	4	0,002472
152-551-83		35,00	5	0,002543
152-5E3-LL		60,00	3	0,002472
152-625-93		45,00	2	0,004944
152-651-84		22,50	22	0,000899
152-7T4-VI		45,00	4	0,002472
152-AL3-VI		45,00	3	0,003296
152-HJ3-VI		45,00	3	0,003296
153-ETA-08		18,00	8	0,003090
153-ETB-08		18,00	8	0,003090
153-ETC-08		18,00	8	0,003090
160-500-85		6,00	15	0,004944
160-592-80		16,00	12	0,002318
160-600-85		12,00	15	0,002472
160-692-86		16,00	40	0,000695
160-CGJ-05		18,00	5	0,004944
160-CGK-10		9,00	10	0,004944
160-CGP-19		9,50	19	0,002465
160-FNL-40		16,00	40	0,000695
171-501-85		16,00	24	0,001159
171-601-85		16,00	40	0,000695
171-FNL-17		24,00	17	0,001091
171-FNM-08		48,00	8	0,001159
171-FNN-10		40,00	10	0,001113
171-FNP-18		21,00	18	0,001177
190-591-76		75,00	2	0,002967
190-591-82		37,50	5	0,002373
190-592-82		25,00	9	0,001978
190-592-92		25,00	9	0,001978
190-593-82		16,00	6	0,004635
190-693-82		12,50	8	0,004450
190-ASK-03		60,00	3	0,002472
190-ASX-03		60,00	3	0,002472
190-BSY-09		25,00	9	0,001978
190-CPA-09		25,00	9	0,001978
190-FES-09		25,00	9	0,001978
190-FHK-06		22,50	6	0,003296
190-FHL-10		15,00	10	0,002967
190-FHM-10		15,00	10	0,002967
190-FWN-08		12,50	8	0,004450
190-FXY-09		25,00	9	0,001978
190-FYF-27		10,50	27	0,001570
190-GKF-17		25,00	17	0,001047
210-115-87		30,00	6	0,002472
210-674-93		32,00	6	0,002318
210-692-86		35,00	4	0,003179
210-693-86		35,00	4	0,003179
211-120-86		20,00	7	0,003179
211-253-RA		40,00	3	0,003708

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
211-323-RA		40,00	3	0,003708
221-GCG-BC		80,00	4	0,001391
222-691-87		30,00	8	0,001854
230-601-HU		40,00	8	0,001391
233-671-92		50,00	7	0,001271
233-6L6-VI		58,00	6	0,001279
233-HWF-07		50,00	7	0,001271
233-ZCS-03		75,00	3	0,001978
233-ZDS-03		75,00	3	0,001978
235-604-91		20,00	8	0,002781
235-AXZ-17		20,00	17	0,001309
235-CTT-08		50,00	8	0,001113
235-CTU-07		50,00	7	0,001271
241-687-85		30,00	8	0,001854
241-713-VL		35,00	3	0,004238
241-DJN-09		27,50	9	0,001798
241-DJP-09		27,00	9	0,001831
241-FAU-04		60,00	4	0,001854
241-FBQ-04		60,00	4	0,001854
243-838-92		32,00	6	0,002318
243-862-92		32,00	4	0,003477
260-264-ZZ		100,00	5	0,000927
260-553-85		27,00	8	0,002060
260-653-85		27,00	8	0,002060
261-493-ZZ		130,00	4	0,000951
263-525-ZZ		80,00	18	0,000309
270-633-86		32,00	4	0,003477
270-634-86		32,00	4	0,003477
270-642-86		32,00	4	0,003477
271-891-92		20,00	5	0,004450
271-892-92		20,00	5	0,004450
271-893-92		20,00	5	0,004450
273-276-ZZ		65,00	7	0,000951
280-130-88		24,00	5	0,003708
280-158-90		24,00	5	0,003708
280-168-88		32,00	4	0,003477
280-168-90		24,00	4	0,004635
280-169-88		32,00	4	0,003477
280-169-90		24,00	4	0,004635
280-544-EM		35,00	4	0,003179
280-613-EM		40,00	3	0,003708
280-641-93		20,00	6	0,003708
310-104-85		35,00	4	0,003179
310-301-RK		45,00	3	0,003296
310-403-RK		45,00	3	0,003296
310-604-88		15,00	19	0,001561
310-605-85		30,00	6	0,002472
310-606-85		25,00	8	0,002225
310-607-85		10,00	35	0,001271
310-633-FX		45,00	3	0,003296

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
310-643-77		12,50	38	0,000937
310-643-89		12,50	38	0,000937
310-AEL-03		45,00	3	0,003296
310-AEX-03		15,00	3	0,009889
310-AJS-04		35,00	4	0,003179
310-DDD-06		29,00	6	0,002557
310-EEQ-06		29,00	6	0,002557
310-EXM-06		29,00	6	0,002557
310-EXT-03		40,00	3	0,003708
310-FEL-03		60,00	3	0,002472
310-FEM-04		50,00	4	0,002225
310-FFM-03		60,00	3	0,002472
310-FGL-04		50,00	4	0,002225
310-HAN-06		29,00	6	0,002557
310-HJL-04		35,00	4	0,003179
322-100-MV		15,00	6	0,004944
322-116-RL		15,00	6	0,004944
322-12B-RL		12,50	12	0,002967
322-169-JR		15,00	6	0,004944
322-19M-SW	2	10,00	16	0,002781
322-211-BA		15,00	6	0,004944
322-21S-SH	1	15,00	6	0,004944
322-229-JR		12,50	12	0,002967
322-22F-RL		10,00	16	0,002781
322-246-VL		15,00	6	0,004944
322-250-SF		15,00	6	0,004944
322-253-85		15,00	6	0,004944
322-294-SW	1	15,00	6	0,004944
322-29F-SW	2	12,50	12	0,002967
322-2S1-SI		15,00	6	0,004944
322-301-HU		15,00	6	0,004944
322-311-BA		12,50	12	0,002967
322-32S-SH	2	12,50	12	0,002967
322-33C-VL		12,50	12	0,002967
322-346-EM		15,00	6	0,004944
322-350-JR		10,00	16	0,002781
322-350-SF		12,50	12	0,002967
322-353-85		12,50	12	0,002967
322-3S2-SI		12,50	12	0,002967
322-400-MV		12,50	12	0,002967
322-401-HU		12,50	12	0,002967
322-42B-EM		12,50	12	0,002967
322-433-AT		8,00	18	0,003090
322-463-AT		8,00	18	0,003090
322-600-MV		10,00	16	0,002781
322-601-HU		10,00	16	0,002781
322-611-BA		10,00	16	0,002781
322-63G-VL		10,00	16	0,002781
322-63S-SH	2	10,00	16	0,002781
322-64F-EM		10,00	16	0,002781

Code du cours	Note	Pondération Nejk	du cours	$Norme_{stage}$
322-650-SF		9,50	18	0,002602
322-653-85		10,00	16	0,002781
322-6S3-SI		10,00	16	0,002781
322-A06-HR	1	15,00	6	0,004944
322-A19-VM		15,00	6	0,004944
322-A22-HR	2	15,00	6	0,004944
322-A25-HR	2	12,50	12	0,002967
322-A51-HY	1	15,00	6	0,004944
322-A52-HY	2	12,50	12	0,002967
322-A53-HY	2	10,00	16	0,002781
322-ESA-06		15,00	6	0,004944
322-ESL-12		12,50	12	0,002967
322-ESX-17		10,00	17	0,002618
322-ETA-06		15,00	6	0,004944
322-KWA-CA		15,00	6	0,004944
322-KWB-CA		12,50	12	0,002967
322-KWC-CA		10,00	16	0,002781
322-SAA-JQ		9,60	15	0,003090
322-SBA-JQ		7,00	19	0,003346
351-100-LE		60,00	4	0,001854
351-111-BA		25,00	6	0,002967
351-199-JR		8,30	33	0,001625
351-200-LE		28,00	7	0,002270
351-201-HU		21,00	10	0,002119
351-205-RK		25,00	6	0,002967
351-219-VL		25,00	9	0,001978
351-21S-SH	1	26,00	5	0,003423
351-224-AT		30,00	5	0,002967
351-234-AT		30,00	5	0,002967
351-250-SF		25,00	6	0,002967
351-280-JR		8,30	33	0,001625
351-29S-RA		25,00	7	0,002543
351-300-MV		18,50	13	0,001850
351-304-RK		14,50	20	0,001534
351-30S-RA		14,50	19	0,001615
351-311-BA		14,50	20	0,001534
351-31C-VL		14,50	20	0,001534
351-32S-SH	2	14,50	20	0,001534
351-36S-RA		7,50	40	0,001483
351-391-87		25,00	6	0,002967
351-400-LE		18,00	15	0,001648
351-400-MV		18,50	13	0,001850
351-401-HU		12,00	24	0,001545
351-442-AT		11,50	28	0,001382
351-450-SF		14,50	20	0,001534
351-452-AT		11,50	28	0,001382
351-491-87		14,50	20	0,001534
351-500-LE		7,50	40	0,001483
351-500-MV		15,00	20	0,001483
351-501-HU		9,00	32	0,001545

Code du cours	Note	Pondération Nejk	du cours	$Norme_{stage}$
351-550-SF		7,80	38	0,001501
351-591-87		7,50	40	0,001483
351-600-MV		15,00	20	0,001483
351-601-RK		8,20	37	0,001467
351-602-RK		50,00	3	0,002967
351-611-BA		7,50	40	0,001483
351-61Z-VL		7,50	37	0,001604
351-63S-SH	2	7,80	36	0,001585
351-A29-VM		25,00	6	0,002967
351-ESH-BC		30,00	4	0,003708
351-ESM-BC		13,20	22	0,001532
351-ESW-BC		8,00	37	0,001503
351-S10-LP		8,30	33	0,001625
351-S15-LP		8,30	33	0,001625
351-SAA-JQ		25,00	6	0,002967
351-SBA-JQ		14,50	20	0,001534
352-361-89		16,00	18	0,001545
388-104-87		25,00	6	0,002967
388-104-DW		25,00	6	0,002967
388-143-RI		50,00	3	0,002967
388-189-JR		24,00	5	0,003708
388-200-MV		25,00	6	0,002967
388-233-RI		50,00	3	0,002967
388-269-JR		24,00	10	0,001854
388-303-RK	2	9,20	18	0,002687
388-309-JR		23,00	12	0,001612
388-314-DW		22,00	8	0,002528
388-31K-RI		14,50	19	0,001615
388-31S-SH	2	9,20	18	0,002687
388-324-AT		25,00	6	0,002967
388-330-JR		12,00	24	0,001545
388-344-AT		14,50	14	0,002192
388-403-87		14,50	12	0,002557
388-424-DW		22,00	8	0,002528
388-454-AT		10,00	31	0,001435
388-500-MV		14,50	12	0,002557
388-501-77		12,50	33	0,001079
388-501-87		10,00	33	0,001348
388-510-SF		11,50	21	0,001843
388-534-DW		17,00	17	0,001540
388-600-MV		10,00	33	0,001348
388-600-SF		8,60	28	0,001848
388-601-RK	2	10,00	33	0,001348
388-61S-RI		10,00	27	0,001648
388-62S-SH	2	10,00	33	0,001348
388-644-DW		17,00	17	0,001540
388-A29-VM		25,00	6	0,002967
388-FB6-LL		25,00	6	0,002967
388-FEB-LL		14,50	12	0,002557
388-FFY-LL		10,00	33	0,001348

Code du cours	Note	Pondération Nejk	du cours	$Norme_{stage}$
388-SAA-JQ		25,00	6	0,002967
388-SBA-JQ		14,50	12	0,002557
391-054-RL		35,00	4	0,003179
391-123-87		35,00	4	0,003179
391-123-DW		35,00	4	0,003179
391-128-87		30,00	7	0,002119
391-128-DW		30,00	7	0,002119
391-137-RL		30,00	7	0,002119
391-25V-RL		10,60	30	0,001399
391-650-76		12,50	26	0,001369
391-650-87		10,00	32	0,001391
391-651-DW		10,00	31	0,001435
391-A22-VM		35,00	4	0,003179
391-GNA-12		28,00	12	0,001324
391-GNB-16		28,00	16	0,000993
391-GQU-03		45,00	3	0,003296
391-GQV-04		36,00	4	0,003090
391-GQX-07		24,00	7	0,002649
393-590-82		12,00	25	0,001483
393-CJP-09		33,00	9	0,001498
393-CKP-08		33,00	8	0,001686
393-DDS-08		33,00	8	0,001686
393-DDT-08		33,00	8	0,001686
393-DJS-23		12,00	23	0,001612
393-EAZ-12		25,00	12	0,001483
393-EEX-09		32,00	9	0,001545
393-EEY-09		32,00	9	0,001545
393-EXQ-23		12,00	23	0,001612
393-HJR-21		12,00	21	0,001766
410-204-EM		90,00	4	0,001236
410-369-JR		54,00	3	0,002747
410-461-AT		25,00	7	0,002543
410-517-RI		58,00	7	0,001096
410-613-JR		54,00	3	0,002747
410-61B-RI		19,00	12	0,001952
410-623-JR		25,00	6	0,002967
410-654-EM		32,00	4	0,003477
410-681-90		32,00	4	0,003477
410-682-90		32,00	4	0,003477
410-683-90		32,00	4	0,003477
410-684-90		32,00	4	0,003477
410-685-90		32,00	4	0,003477
410-686-90		32,00	4	0,003477
410-687-90		32,00	4	0,003477
410-695-EM		32,00	5	0,002781
410-A22-HY		32,00	4	0,003477
410-ARB-04		32,00	4	0,003477
410-CKK-08		24,00	8	0,002318
410-CKR-15		15,00	15	0,001978
410-DSZ-15		13,50	15	0,002198

Code du cours	Note	Pondération Nejk	du cours	$Norme_{stage}$
410-FGU-08		29,00	8	0,001918
410-NXG-09		22,00	9	0,002247
410-STA-VI		32,00	4	0,003477
410-T21-LP		23,50	8	0,002367
411-100-AH	2	6,00	15	0,004944
411-101-AH	2	6,00	15	0,004944
411-591-87		6,00	15	0,004944
411-691-87		14,00	7	0,004541
411-692-87		6,00	15	0,004944
411-906-87		12,00	8	0,004635
411-907-87		50,00	5	0,001780
411-AEF-04		50,00	4	0,002225
411-AEF-05		50,00	5	0,001780
411-AEQ-15		6,00	15	0,004944
411-AER-07		14,00	7	0,004541
411-AET-15		6,00	15	0,004944
411-AEU-08		12,00	8	0,004635
412-446-VL		33,00	6	0,002247
412-564-AT	2	44,00	8	0,001264
412-568-AT	2	50,00	7	0,001271
412-656-VI		33,00	6	0,002247
412-BMB-13		30,00	13	0,001141
412-CSZ-05		65,00	5	0,001369
412-DDS-08		45,00	8	0,001236
412-DFB-08		45,00	8	0,001236
412-DLY-12		30,00	12	0,001236
412-ETB-13		30,00	13	0,001141
412-EZA-08		27,00	8	0,002060
412-FEW-RK		25,00	9	0,001978
414-621-92		32,00	18	0,000773
414-CTE-10		100,00	10	0,000445
414-ETB-13		50,00	13	0,000685
420-600-LE		10,00	33	0,001348
420-607-RK		20,00	12	0,001854
420-63N-GR		15,00	22	0,001348
420-650-DW		21,00	15	0,001413
420-650-SF		16,50	20	0,001348
420-659-VL		36,00	9	0,001373
420-6R1-CH		13,00	25	0,001369
420-6R2-CH		13,00	25	0,001369
420-G09-BB		13,50	24	0,001373
420-GS1-HY		11,50	22	0,001759
420-R11-BB		13,00	25	0,001369
420-RS1-HY		11,50	22	0,001759
420-S1Q-RO		12,00	27	0,001373
420-S2H-RO		16,00	20	0,001391
430-265-93		32,00	6	0,002318
430-676-93		25,00	16	0,001113
430-685-93		25,00	15	0,001187
561-592-79		10,00	10	0,004450

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
561-692-79		10,00	10	0,004450
570-500-SF		28,00	9	0,001766
570-600-SF		22,50	12	0,001648
570-776-91		30,00	6	0,002472
570-793-91		50,00	3	0,002967
570-AFC-04		42,00	4	0,002649
570-ETA-16		12,50	16	0,002225
570-FKM-11		20,00	11	0,002023
570-FWX-15		15,00	15	0,001978
570-HAY-06		35,00	6	0,002119
570-HAZ-07		35,00	7	0,001816
571-334-91		50,00	5	0,001780
571-564-91		25,00	13	0,001369
571-EKP-MV		25,00	13	0,001369
581-608-90		25,00	7	0,002543
582-603-HU		19,00	14	0,001673
582-FWQ-09		30,00	9	0,001648
582-GKE-16		17,00	16	0,001636
589-652-78		25,00	11	0,001618
589-652-88		25,00	11	0,001618
589-653-78		25,00	11	0,001618
589-653-88		25,00	11	0,001618
589-654-78		25,00	11	0,001618
589-654-88		25,00	11	0,001618
589-655-78		25,00	11	0,001618
589-655-88		25,00	11	0,001618
914-058-99		32,00	4	0,003347

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$

NOTE:

1 applicable en 2001-2002

2 applicable en 2002-2003

49 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 12 et reconnues par le Ministère pour les fins de subvention sont déterminées conformément aux relations des paragraphes 50 à 52 où :

Pi_x est le nombre d'enseignants dévolus au cégep « i » pour tenir compte de l'enseignement de programmes particuliers.

50 **Rimouski-Marine**

$$Pi_x = 0{,}5 \sum_j \sum_k \sum_l \frac{2{,}75\ Gijkl\ (Tk + Lk)}{37{,}92}$$

pour les cours des élèves inscrits dans les programmes 248.xx et 900.16.

où

Gijkl désigne le nombre de groupes-classe formés pour le cours « jk » à la session « l » au cégep « i »;

Tk le nombre de périodes de théorie par semaine prévu au cours « jk »;

Lk le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu au cours « jk ».

Les cours 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-402-88, 248-443-88, 248-492-82, 242-107-86, 248-FFC-04, 248-FFF-03, 248-FFG-03, 248-FFJ-04, 248-FFL-03, 248-FFR-04, 248-FFU-04, 248-FFX-04, 248-FHG-08, 248-FGB-08, 248-FGD-08, 248-FGG-08, 248-GFJ-07, 248-FGP-03, 248-FGU-04 ainsi que 243-FGD-03 sont transformés ainsi :

xxx-yyy-zz	devient		
	248T-yyy-zz	T	0
	248L-yyy-zz	0	L

La détermination du nombre groupes-classe (Gijkl) se calcule comme suit :

soit x la valeur entière de Nijkl / Nej,

alors

Gijkl = 0 si Nijkl < 4

Gijkl = 1 si $4 \leq Nijkl \leq Nej$

Gijkl = x si $\frac{Nijkl - x\ Nej}{x} \leq 0{,}2\ Nej$

et si $Nijkl - x\ Nej \leq 0{,}5\ Nej$

Gijkl = x + 1 dans les autres cas

Dans ces relations, Nej représente le nombre standard d'élèves pour former un groupe pour un cours de la discipline « j ». Il est fixé à 8 pour les cours 248L-yyy-zz et à 16 pour les cours 248T-yyy-zz et pour tous les autres cours de toutes les disciplines des élèves inscrits aux programmes 248.xx et 900.16.

Le Nijkl désigne le nombre d'élèves inscrits au cégep « i » dans le cours « jk » à la session « l ».

51 **Chicoutimi - Pilotage**

$$Pi_x = \frac{Ni^E H(coll.I)}{44} + \frac{Ni^E A(coll.II)}{4,60} + \frac{Ni^E A(coll.III)}{2,60}$$

où

$Ni^E A$ représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 20 septembre dans le programme 280.02 et 280.A0;

$Ni^E H$ représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 15 février à ces mêmes programmes.

52 **Programme 903.96 (Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical)**

$$Pi_x = \frac{Ni^E}{6,65 + 0,04\ Ni^E}$$

où

Ni^E représente le nombre d'élèves inscrits à temps complet au 20 septembre dans le programme 903.96 du cégep « i ».

Le Ni^E ne peut être supérieur à 15 au cégep d'Alma et à 35 au cégep de Drummondville.

53 Dans les paragraphes 51 et 52, on entend par élève à temps complet à la session d'automne ou d'hiver, un élève tel que défini à l'article 24 de la loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chap. C-29). Les élèves inscrits à temps partiel à l'enseignement régulier dans un programme particulier à la session d'automne ou à la session d'hiver génèrent des ressources enseignantes selon la méthode utilisée dans le cas des élèves à temps complet en convertissant ces élèves à temps partiel en élèves à temps complet selon la règle suivante :

$ETC_{\text{élève}}$ = nombre de périodes de cours suivies / 180

54 Tableau des ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu du paragraphe 8, pour les 42 charges à la formation continue des cégeps FEC (CSQ) :

Nom des établissements	**A**	**B**	**Total**
Bois-de-Boulogne	5,00	5,70	**10,70**
Champlain-Lennoxville	2,00	1,60	**3,60**
Drummondville	3,00	2,30	**5,30**
Gérald-Godin	1,00	0,80	**1,80**
Matane	2,00	2,00	**4,00**
Sainte-Foy	7,00	5,40	**12,40**
Victoriaville	2,00	2,20	**4,20**
Total			**42,00**

Note : Les colonnes A et B réfèrent à la répartition établie à l'annexe VIII-4 de la convention collective du personnel enseignant affilié à la FEC (CSQ).

55 Tableau des ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu des paragraphes 9 à 17, pour chaque volet de la tâche tel que fixées dans les annexes des conventions collectives des enseignants :

Établissements	**Volet 1**	**Volet 2**	**Volet 3**	**Total**
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)[note1]	5,84	1,60	2,20	**9,64**
Abitibi-Témiscamingue (Amos)[note1]	0,20	1,00	0,20	**1,40**
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)[note1]	0,25	1,00	0,20	**1,45**
Ahuntsic	1,21	7,80	2,58	**11,59**
Alma	1,77	1,90	0,96	**4,63**
André-Laurendeau	3,45	0,40	2,50	**6,35**
Baie-Comeau	2,23	2,30	0,66	**5,19**
Beauce-Appalaches	1,15	1,50	0,75	**3,40**
Bois-de-Boulogne	3,76	6,67	0,00	**10,43**
Champlain (Lennoxville)	3,43	3,84	0,00	**7,27**
Champlain (St-Lambert)	1,75	2,20	0,31	**4,26**
Champlain (St-Lawrence)	1,42	0,81	0,10	**2,33**
Chicoutimi	1,03	5,00	1,66	**7,69**
Chicoutimi (Centre québ. form. aéronautique)	0,10	0,95	0,37	**1,42**
Dawson	7,50	2,20	6,00	**15,70**
Drummondville	3,37	6,41	0,00	**9,78**
Édouard-Montpetit	1,17	7,80	2,23	**11,20**
Saint-Félicien	1,28	1,45	0,52	**3,25**
Saint-Félicien (Chibougamau)	1,28	1,10	0,00	**2,38**
Sainte-Foy	6,00	17,44	0,00	**23,44**
François-Xavier-Garneau	0,78	5,80	1,79	**8,37**
Gaspésie et des Îles (Pêches)	1,45	1,65	0,76	**3,86**
Gaspésie et des Îles	6,93	1,20	1,80	**9,93**
Gaspésie et des Îles (Carleton)	2,14	1,00	0,20	**3,34**
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	1,95	1,00	0,20	**3,15**
Gérald-Godin	2,47	3,50	0,00	**5,97**
Granby Haute-Yamaska	1,41	1,50	0,47	**3,38**
Heritage	4,05	0,60	0,80	**5,45**
Saint-Hyacinthe	1,10	3,50	2,50	**7,10**
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,05	2,80	1,02	**4,87**
Saint-Jérôme	3,06	5,05	1,76	**9,87**
John Abbott	5,20	7,00	1,01	**13,21**
Jonquière	5,81	2,80	4,00	**12,61**
Jonquière (Charlevoix)	0,93	1,00	0,20	**2,13**
SOUS-TOTAL	**86,52**	**111,77**	**37,75**	**236,04**

Établissements	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Total
Lanaudière (Joliette)	1,43	2,60	1,05	**5,08**
Lanaudière (L'Assomption)	1,64	1,50	0,80	**3,94**
Lanaudière (Terrebonne)	0,30	1,35	0,10	**1,75**
La Pocatière	3,93	2,85	1,54	**8,32**
Saint-Laurent	1,12	4,10	0,39	**5,61**
Lévis-Lauzon	1,49	4,70	2,80	**8,99**
Limoilou	1,28	5,90	2,04	**9,22**
Lionel-Groulx	4,19	1,00	2,90	**8,09**
Maisonneuve	0,34	6,20	1,22	**7,76**
Marie-Victorin	1,00	3,90	0,74	**5,64**
Matane	4,28	5,77	0,00	**10,05**
Matane (Amqui)[note2]	0,00	0,10	0,00	**0,10**
Montmorency	1,49	5,20	0,82	**7,51**
Outaouais	3,99	4,90	0,89	**9,78**
Région de l'Amiante	2,42	2,00	0,93	**5,35**
Rimouski	6,72	2,70	4,70	**14,12**
Rimouski (Institut maritime du Québec)	0,50	1,20	0,20	**1,90**
Rimouski (Matapédia)	0,20	0,81	0,00	**1,01**
Rivière-du-Loup	2,87	1,30	1,60	**5,77**
Rosemont	3,72	1,60	2,50	**7,82**
Sept-Îles	3,14	1,30	0,17	**4,61**
Shawinigan	2,23	2,40	1,40	**6,03**
Sherbrooke	1,63	7,00	2,81	**11,44**
Sorel-Tracy	2,35	0,30	1,10	**3,75**
Trois-Rivières	2,21	6,00	2,87	**11,08**
Valleyfield	4,10	0,60	2,20	**6,90**
Vanier	9,43	1,50	4,60	**15,53**
Victoriaville	3,47	7,21	0,00	**10,68**
Victoriaville (EQMBO Montréal)	0,00	0,95	0,00	**0,95**
Vieux Montréal	1,51	7,00	2,14	**10,65**
TOTAL	**159,50**	**205,71**	**80,26**	**445,47**

Note 1 : Selon l'annexe III - 2 de la convention collective des enseignants (FAC), une allocation. additionnelle au volet 1 de 2,1 ETC est accordée au cégep de l'Abitibi-Témiscamingue aux fins de déplacements.

Note 2 : Selon l'annexe III - 2 de la convention collective des enseignants (FEC - CSQ), une allocation additionnelle au volet 2 de 0,19 ETC est accordée pour le Centre Matapédien d'études collégiales aux fins de coordination départementale.

56 Si pour les cégeps ou campus suivants, où le syndicat enseignant est affilié à la FNEEQ (CSN) ou à la FEC (CSQ), le résultat prévu au paragraphe 15 est inférieur à 5 ETC, il est porté à 5 ETC; si pour les cégeps ou campus suivants, où le syndicat enseignant est affilié à la FAC, le résultat est inférieur à 5,5 ETC, il est porté à 5,5 ETC :

Cégeps ou campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 5 ETC	
Ahuntsic	John Abbot
Alma	Lanaudière (Joliette)
Baie-Comeau	Lanaudière (L'Assomption)
Beauce-Appalaches	La Pocatière (excluant Montmagny)
Bois-de-Boulogne	Saint-Laurent
Champlain (Lennoxville)	Lévis-Lauzon
Champlain (Saint-Lambert)	Limoilou
Champlain (Saint-Lawrence)	Maisonneuve
Chicoutimi (excluant CQFA)	Marie-Victorin
Drummondville	Matane (excluant Amqui)
Édouard-Montpetit	Montmorency
Saint-Félicien (excluant Chibougamau)	Outaouais
Sainte-Foy	Région de l'Amiante
François-Xavier-Garneau	Sept-Îles
Gérald-Godin	Shawinigan
Granby Haute-Yamaska	Sherbrooke
Saint-Hyacinthe	Trois-Rivières
Saint-Jean-sur-Richelieu	Victoriaville (excluant EQMBO - Montréal)
Saint-Jérôme (excluant Mont-Laurier)	Vieux Montréal

Cégeps ou campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 5,5 ETC
Abitibi-Témiscamingue (excluant Amos et Val-d'Or)
André-Laurendeau
Dawson
Gaspésie et des Îles (excluant les Îles, Carleton et les Pêches)
Héritage
Jonquière (excluant Charlevoix)
Lionel-Groulx
Rimouski (excluant Amqui et IMQ)
Rivière-du-Loup
Rosemont
Sorel
Valleyfield
Vanier

Établissement de la subvention

57 La subvention accordée aux cégeps par le Ministère pour assurer le financement du nombre d'enseignants calculé conformément à la présente annexe est établie sur la base d'une rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux propres à chaque cégep) selon les dispositions décrites aux paragraphes 58 à 60.

58 Le traitement moyen des enseignants est établi sur la base des équivalents temps complet (champ « ETC traitement » dans le système SPOC) observés dans le cégep durant l'année scolaire concernée compte tenu de l'expérience, de la scolarité, du régime d'emploi, de la catégorie d'emploi, de la catégorie de permanence d'emploi et du mode de rémunération rattachés à chaque ETC recensé. Les ETC retenus pour établir le traitement moyen correspondent aux enseignants embauchés par le cégep dans le cadre des paragraphes 5 à 8 de la présente annexe, excluant les enseignants affectés à une charge à la formation continue [42 charges de la FEC (CSQ) ou toutes autres charges à temps complet créées en vertu des conventions collectives[2]] et tous les enseignants embauchés à titre d'honoraires et contrats ou de chargés de cours.

59 L'information nécessaire au Ministère pour fixer le traitement à l'échelle (traitement moyen) dû à un enseignant pour la fraction de tâche, évaluée en dix millièmes de ETC (ETC traitement), effectuée durant l'année scolaire concernée est extraite du SPOC (expérience, scolarité, régime d'emploi, catégorie d'emploi, catégorie de permanence d'emploi, mode de rémunération et ETC effectué). L'échelle de salaire et les taux de contributions aux divers programmes d'avantages sociaux utilisés dans le calcul sont ceux applicables à l'année scolaire concernée sauf pour le taux de la CSST. Le taux de la CSST utilisé dans le calcul de la rémunération moyenne normalisée est le taux du cégep de l'année 1996-1997 ajusté de la variation du taux réseau entre les années 1996-1997 et l'année scolaire concernée. Le taux réseau est fourni par le Conseil du trésor dans le cadre de la revue de programmes et correspond au taux de la CSST pour les collèges d'enseignement général et professionnel ou les universités. Le traitement ainsi établi pour chaque enseignant, majoré des avantages sociaux, correspond à la rémunération présumée de chaque enseignant.

60 La rémunération moyenne normalisée du cégep correspond à la somme des rémunérations présumées des enseignants du cégep telles que déterminées au paragraphe 59, divisée par le total des équivalents temps complet (ETC traitement) du cégep utilisés dans le calcul établi conformément au paragraphe 58.

61 La subvention du cégep est égale aux ETC admissibles à la subvention tels que déterminés aux paragraphes 6 et 7 et à 50% du nombre de charges à la formation continue prévu au paragraphe 8 multipliés par la rémunération moyenne normalisée du cégep tel qu'établie au paragraphe 60. Le financement de l'autre 50% de la rémunération couvrant le nombre de charges à la formation continue est assumée par le cégep à même ses revenus de la formation continue.

62 L'écart entre la rémunération moyenne normalisée du cégep déterminée conformément à la présente annexe et son coût annuel moyen réel (écart sur rémunération) est laissé ou est à la charge du cégep. Cet écart est pleinement transférable.

[2] Les charges à temps complet à la formation continue sont inscrites au SPOC au champ 9096.

63 Lors de l'allocation initiale de l'année scolaire concernée, une estimation de la rémunération moyenne du cégep est calculée sur la base des données du dernier RFA disponible (deux années précédant l'année scolaire concernée : année scolaire X-2).

64 Une estimation du nombre d'enseignants reconnus au cégep pour les fins de subvention est également effectuée lors de l'allocation initiale. Cette estimation repose notamment sur le nombre d'enseignants reconnus pour les fins de subvention de l'année scolaire précédent de deux ans l'année scolaire concernée (année scolaire X-2).

65 Au mois de novembre de chaque année, la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) procède à une révision des estimations effectuées (paragraphes 63 et 64) à l'étape de l'allocation initiale. Les cégeps fournissent alors à la DGFE les informations suivantes pour l'année scolaire concernée :

66 - l'estimation de la rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux);

67 - l'estimation du nombre d'enseignants, évalués en ETC, qui sera reconnu pour les fins de subvention.

68 Les estimations fournies par les cégeps doivent être établies en tenant compte des règles de financement décrites dans la présente annexe.

69 L'écart entre le nombre d'enseignants utilisé lors de l'allocation initiale et les ETC admissibles à la subvention donne lieu à un ajustement au rapport financier annuel de l'année scolaire concernée.

70 L'écart entre la rémunération moyenne utilisée lors de l'allocation initiale et la rémunération moyenne normalisée du cégep établie conformément aux paragraphes 58 à 60 donne lieu également à un ajustement au rapport financier annuel de l'année scolaire concernée.

FORMATION EN MÉTIERS D'ART

1 Le financement de la formation initiale en métiers d'art (DEC) s'appuie sur le modèle FABES et est adapté pour tenir compte des particularités de l'enseignement de ce programme.

2 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC) en métiers d'art. Dans la mesure du possible, ils le font en collaboration avec des écoles-ateliers qui sont des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration.

3 Les deux cégeps responsables reçoivent une allocation fixe particulière pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A brut et A pondéré) assurent le financement de dépenses associables aux services aux élèves (voir annexe F006).

5 En général, l'allocation du «A pondéré» est fondée sur la pondération des programmes. Cependant, pour la formation en métiers d'art, le poids servant de base au calcul du «A pondéré» est établi par option de programme pour tenir compte de la nature des dépenses d'enseignement particulières caractérisant les différents métiers d'art.

Le tableau suivant présente le poids de chacune des options du programme:

Options de programme	***Poids***
Joaillerie	54
Céramique	60
Lutherie	54
Sculpture	60
Impression textile	60
Verre	75
Ébénisterie artisanale	60
Maroquinerie	54
Construction textile	54

5.1 Le poids de base de la composante spécifique du programme de formation en métiers d'art est de 54, tel que précisé à l'annexe F006. L'allocation régulière du «A pondéré» est calculée sur ce poids-programme de 54. Une allocation particulière en complément du «A» est aussi accordée pour ajuster l'allocation du «A pondéré» afin de tenir compte de la pondération par option de programme qui s'applique à la formation en métiers d'art, conformément au paragraphe 5 et qui se traduit par un

poids moyen de 57 pour le cégep de Limoilou et de 60 pour le cégep du Vieux Montréal.

6 Une allocation particulière en complément du «A» est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école-atelier, ou avec un autre organisme si nécessaire, d'un soutien administratif minimal. Si une école-atelier dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) pour le DEC en métiers d'art, l'allocation est réduite de 50 %.

7 Une allocation particulière en complément du «A» est aussi accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le «fonds de bibliothèque». Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en métiers d'art.

7.1 Pour l'option Verre, une allocation particulière en complément du «A» est accordée pour tenir compte des coûts particuliers associés aux dépenses d'énergie requises par les activités de formation.

8 Une allocation au «B» est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services reliés au fonctionnement des bâtiments.

9 Une allocation au «E» est accordée pour financer, au taux Epes, les heures - groupes dispensées dans les écoles-ateliers ou dans les organismes qui en tiennent lieu par des artisanes et artisans formateurs rémunérés à la leçon. Ce financement est majoré de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour le perfectionnement de ce personnel.

10 Pour la première session du programme de DEC en métiers d'art, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction du financement et de l'équipement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze élèves inscrits dans une option de programme.

11 Les deux cégeps responsables doivent soumettre au ministère une demande d'allocation servant à financer le volet «enseignants». Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la Direction du financement et de l'équipement ainsi qu'une copie des contrats avec les écoles.

12 Les taux ou règles servant à établir les allocations mentionnées aux paragraphes 3, 4, 6, 7, 7.1 et 9 qui précèdent sont présentés à l'annexe F007.

PROGRAMME D'AIDE POUR LES APPLICATIONS PÉDAGOGIQUES DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

1 Une enveloppe de 925 900 $ a été attribuée en 2002-2003 et le même montant est prévu en 2003-204 pour soutenir des projets du réseau collégial qui ont pour but d'accroître l'intégration des TIC à la pédagogie.

2 En 2003-2004, l'enveloppe est répartie en deux volets :

Volet 1

3 Depuis 2000-2001, un montant récurrent de 0,5 M$ est alloué au Cégep@distance (antérieurement le CCFD) du cégep de Rosemont pour soutenir le développement d'activités d'apprentissage sur support électronique. Ces activités, réalisées pour la formation à distance, pourront être utilisées gratuitement, en tout ou en partie, par les enseignants des cégeps et des établissements privés subventionnés pour enrichir leurs pratiques pédagogiques.

4 Le Cégep@distance, dans son bilan annuel de réalisations déposé au Ministère, devra indiquer les activités d'apprentissage développées avec cette subvention et leur utilisation par les cégeps et les établissements privés subventionnés, le cas échéant.

4.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2003-2004.

Volet 2

5 Un budget de 425 900 $ est réservé pour les projets d'intégration des TIC de l'Association pour les applications pédagogiques de l'ordinateur au post-secondaire, la Vitrine APO, le Centre collégial de développement de matériel didactique, le Cégep@distance, le Centre de documentation collégiale, le Consortium pour le DEC virtuel ou tout autre organisme ou association du réseau collégial. Ces projets sont soumis à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche qui en fait l'analyse.

6 Les dépenses liées à des activités d'animation, de perfectionnement, de recherche, de soutien technique et de production de matériel pédagogique liés aux TIC sont admissibles à la subvention.

6.1 Les dépenses liées au démarrage du Plan d'action pour l'intégration des TIC sont aussi admissibles à la subvention.

7 Les promoteurs des projets subventionnés devront soumettre un rapport d'activités et un bilan financier le 15 juin de l'année scolaire concernée.

AMÉLIORATION DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2000-2001.

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL DIDACTIQUE ÉCRIT, INFORMATIQUE ET DE FRANÇAIS

1 Ce programme vise à doter les cégeps de matériel de base, de logiciels éducatifs, ou de matériel didactique pour les centres d'aide en français.

2 L'Enseignement supérieur confie au cégep de Maisonneuve, par le biais du Centre collégial de développement de matériel didactique, le mandat de gérer ces programmes, dans le cadre d'un protocole d'entente.

3 À cette fin, la Direction générale de l'enseignement et de la recherche alloue au cégep, sous forme de certification de crédits, une enveloppe annuelle, conformément au protocole d'entente.

4 Un appel de projets pour chacun des secteurs de développement, en imprimé et en informatique, est transmis annuellement au personnel enseignant du réseau collégial. Pour le secteur du matériel en français, un appel de collaborateurs pour des projets jugés prioritaires par le Centre collégial de développement de matériel didactique est lancé annuellement.

5 L'analyse et la sélection des projets sont confiés à des comités techniques, composés prioritairement de membres du personnel d'établissements d'enseignement collégial, et mis en place pour chacun des secteurs. Les choix sont définis conformément aux orientations et aux priorités établies par le comité d'orientation en développement du matériel didactique prévu au protocole d'entente. La reddition de compte s'effectue au moment des deux réunions du comité d'orientation. Elle prend la forme d'un rapport comportant la liste des projets financés avec une description sommaire et le montant accordé ainsi qu'un bilan financier déposé à la réunion qui a lieu à l'automne.

6 Le Centre collégial de développement de matériel didactique offre aux auteurs le soutien pédagogique, technique et administratif pour la réalisation des productions. Il assume également la diffusion, dans le réseau, du matériel produit.

SUPERFICIES RECONNUES AUX FINS DE FINANCEMENT

1 Cette annexe décrit la procédure à suivre pour mettre à jour les données sur les superficies des cégeps. Ces données permettent d'identifier les superficies reconnues aux fins de financement.

2 Les superficies brutes des bâtiments du réseau collégial ont été recueillies en octobre 1992. Ces données sont contenues, pour chacun des cégeps, dans le cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES ». Le cégep dispose d'une copie de ce cahier.

3 Les superficies brutes sont utilisées pour fins de financement. Les règles budgétaires décrites notamment aux annexes F006, F007, I002 et I003 du Régime budgétaire et financier tiennent compte des superficies du cégep.

4 Les pourcentages de ces surfaces reconnus aux fins de financement, qui varient selon les types de bâtiments ou de locaux, sont présentés au tableau à la fin de la présente annexe. Les définitions des types de bâtiments, sites ou locaux sont présentées au cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES ».

5 Des modifications doivent être apportées aux données du cégep à la suite, soit d'une construction, d'une aliénation ou d'une démolition de bâtiments, pour tenir compte d'une location ou pour corriger une erreur.

6 Toute demande de modification, d'ajout ou de retrait de surfaces doit être reçue à la DGFE de l'Enseignement supérieur avant le 1er octobre de l'année en cours pour être prise en compte dans les allocations de l'année scolaire suivante.

7 Pour demander des modifications aux données sur les superficies, le cégep doit compléter les formulaires UF119.1, UF119.2 et UF119.3 et les faire parvenir à la DGFE de l'Enseignement supérieur.

8 Le formulaire informatisé UF119.1 « Détails du calcul des variations des superficies brutes » sert à recueillir les données modifiées de superficies pour chaque étage d'un bâtiment et à effectuer les calculs nécessaires. Le cégep doit fournir, pour chaque modification, un plan à l'échelle 1:250 sur un format maximal 28 cm X 43 cm. Pour toute acquisition ou nouvelle construction, le cégep doit fournir également un plan d'ensemble à l'échelle 1:500.

9 Pour chaque bâtiment, les résultats du formulaire UF119.1 sont reportés automatiquement sur le formulaire UF119.2 « Sommaire des pages - Détails du calcul des variations des superficies brutes ».

10 Pour chaque bâtiment, le formulaire UF119.3 « Demande de modifications aux superficies du cégep », en plus de présenter le sommaire des modifications globales demandées, sert aussi à inscrire le motif du (des) changement(s) et à soumettre à la DGFE de l'Enseignement supérieur la demande du cégep. Il sert également à inscrire la décision du Ministère et à en assurer la mise en application.

11 Pour une modification du Brut gazon , le cégep ne complète que le formulaire UF119.3 « Demande de modifications aux superficies du cégep ».

12 Le formulaire UF119.3 doit être approuvé et signé par le directeur des services administratifs ou le directeur des services de l'équipement ou le directeur des services financiers ou le directeur général et expédié au SE de la DGFE de l'Enseignement supérieur.

13 La DGFE retournera une copie du formulaire UF119.3 complété au cégep ainsi que les documents de support (s'il y a lieu). Dans le cas où les modifications seraient refusées, le cégep recevra aussi les motifs du refus.

14 La « superficie brute totale » est définie de la façon suivante : c'est la somme de toutes les aires de planchers de tous les bâtiments du collège, mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs de chacun des bâtiments. Les mesures incluent aussi les surfaces où il n'y a pas de plancher comme dans les locaux à hauteurs doubles ou multiples, les cages d'ascenseurs, d'escaliers, et de conduits de ventilation, plomberie, etc...

15 Les superficies brutes utilisées pour les fins de financement ou pour le calcul de la constante énergétique sont les superficies « BRUTE PLUS », « BRUTE MEQ » et « BRUTE ÉNERGIE ». Ces superficies correspondent à la « superficie BRUTE TOTALE » des édifices, de laquelle ont été retranchés les éléments de superficie décrits au tableau T119 ci-après. Ce tableau indique, pour chaque élément, le pourcentage (%) de la superficie brute totale qui est retenue et reconnue pour fins de financement.

16 À titre de précision, les superficies brutes PLUS et MEQ prennent en compte les superficies suivantes :

. Les superficies des centres de transfert technologique qui sont accrédités par le ministère de l'Éducation ;

. Les superficies des auditoriums et des salles de spectacles indépendamment du mode de gestion ;

17 Dans le cas des superficies louées à un tiers, lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou public, une partie des superficies peut être reconnue aux fins de financement par le Ministère à titre de compensation lorsque le loyer que perçoit le cégep est inférieur au montant d'allocation qu'il aurait reçu si cette superficie n'était pas louée.

18 Tout projet d'acquisition d'immeuble ou de construction qui a pour effet de majorer les superficies du cégep doit, préalablement à sa réalisation, avoir été autorisé par le Ministère pour que ces superficies soient reconnues aux fins de financement.

T119: Tableau des superficies d'un cégep et des pourcentages reconnus aux fins de financement et de calcul des constantes énergétiques.

Superficies des cégeps reconnues pour fins de financement					
		Pourcentage de la superficie retenue pour le calcul des superficies:			
CODES DE RETRAIT	DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS À RETRANCHER	BRUTE TOTAL	BRUTE ÉNERGIE	BRUTE PLUS	BRUTE MEQ
A	Aréna	100%	100%	100%	0%
AC	Location dont le financement fait l'objet d'une allocation particulière	100%	0%	0%	0%
ACX	Location dont le financement est autofinancé par le cégep	0%	0%	0%	0%
CA	Propriété du collège louée à d'autres	100%	100%	0%	0%
CTT	Propriété du cégep - Centre de transfert technologique	100%	100%	100%	100%
CSP	Auditorium existant en 1996 converti en salle de spectacles et salle de spectacles existantes en 1996	100%	100%	100%	100%
CCX	Propriété du cégep - Superficies de locaux non retenues pour fins de financement mais utilisées pour fins de calcul de la constante énergétique	100%	100%	0%	0%
DA	Double ou triple hauteur louée	100%	0%	0%	0%
DH	Double ou triple hauteur	100%	0%	0%	0%
FC	Bâtiment isolé et chauffé sur site secondaire	100%	100%	50%	100%
FD	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site secondaire	100%	0%	25%	0%
FE	Bâtiment non accepté par ministère sur site secondaire	100%	0%	0%	0%
G	Grenier	100%	0%	0%	0%
NC	Superficies dont consommations énergétiques non comptabilisées sur un compteur du cégep	100%	0%	100%	100%
PB	Bâtiment secondaire isolé et chauffé sur site principal	100%	0%	50%	0%
PC	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site principal	100%	0%	0%	0%
-	Bâtiments principaux	100%	100%	100%	100%
R	Résidence	100%	100%	100%	0%
S	Serre	100%	0%	50%	0%
ST	Stationnement intérieur	100%	100%	0%	0%
V	Vide sanitaire	100%	0%	0%	0%
X	Autres espaces exclus par le ministère	100%	0%	0%	0%
-	Terrasses extérieures de toutes natures	0%	0%	Sans objet	Sans objet
-	Balcons	0%	0%	Sans objet	Sans objet
-	Appareils mécaniques non enfermés	0%	0%	Sans objet	Sans objet
Note 3	Puits de conduits projetés à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
Note 3	Puits d'ascenseur projetés à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
-	Tunnels de 2 mètres de haut entre pavillons	100%	100%	100%	100%
-	Passerelles chauffées entre les pavillons	100%	100%	100%	100%
-	Salles de mécanique d'ascenseur	100%	100%	100%	100%
Note 3	Cages d'escaliers projetées à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
GA	Garage	100%	Est remplacé par PB ou PC		
GR	Grange	100%	Est remplacé par FD		
H	Hangar	100%	Est remplacé par PC ou FC ou FD		
Note 1	Les terrasses sur le toit font partie des espaces au sol				
Note 2	La surface gazonnée ne tient pas compte des variations verticales du terrain.				
Note 3	Ces surfaces sont identifiées à ce qu'elles déservent. Un escalier qui donne accès à un stationnement intérieur sera noté comme « élément à retrancher » avec le code ST.				
Terrains	Emprise des bâtiments		Espaces gazonnés entretenus		
	Trottoirs et aires de circulation pour piétons		Terrains en friche ou non gazonnés		
	Aires de circulation pour véhicules		Autres précisés par le collège		
	Aires de stationnement				

ALLOCATION PARTICULIÈRE À TITRE DE LOCATION DE LOCAUX PAR UN CÉGEP DANS LE CADRE DE PROJETS D'HARMONISATION AVEC UNE COMMISSION SCOLAIRE

1 Cette annexe présente le mode de calcul de l'allocation particulière qui est accordée pour couvrir les coûts associés au B de FABES concernant les locaux loués par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation. Un projet d'harmonisation vise à regrouper dans un même lieu physique les locaux d'enseignement, notamment les laboratoires, communs à la fois à un programme d'enseignement de niveau collégial et à un programme d'enseignement de niveau secondaire dans le but d'optimiser l'utilisation du parc mobilier et du parc immobilier.

2 Lorsqu'un programme d'enseignement de niveau collégial doit utiliser des locaux d'enseignement propriétés d'une commission scolaire, le cégep reçoit un B particulier pour rembourser à la commission scolaire les coûts de fonctionnement associés au B de FABES. Les locaux d'enseignement correspondent aux locaux des divisions 0 "Local d'enseignement" et 1 "Laboratoire de programme d'études techniques" de l'inventaire des superficies présenté à l'annexe I008.

3 Le montant de l'allocation particulière pour l'ensemble des locaux est déterminé de la façon suivante:

$$\left[\left(\sum\left(\frac{A_n}{B} \times C_n\right)\right) + D\right] \times E \times F$$

A = Le nombre d'heures d'utilisation par semaine d'un local d'enseignement (classes ou laboratoires) par le cégep. Ce nombre d'heures est obtenu en multipliant le nombre de groupes, sur une base annuelle ou son équivalent, par le nombre d'heures inscrit à la pondération du cours associable à ces locaux.

B = Le nombre d'heures maximum d'utilisation des locaux par le cégep et la commission scolaire pendant une semaine (minimum de 45 heures/semaine soit 50 heures/semaine X 90% d'utilisation).

C = La superficie nette du local d'enseignement.

D = La superficie nette des locaux administratifs requis (bureaux du personnel enseignant et administratif).

E = 2, soit un facteur qui permet d'estimer le nombre total de mètres carrés bruts utilisés par la clientèle du cégep en prenant en compte les autres locaux partagés (tel que la cafétéria, les services sanitaires, les casiers, la bibliothèque) ainsi que les circulations, murs et cloisons.

F = L'allocation moyenne au mètre carré versée au B de FABES pour le réseau collégial.

n = Représente chacun des locaux loués par un cégep.

4 Sauf exception, il n’y a pas d’allocation particulière accordée pour prendre en compte les coûts de transport ou le dédoublement de certains services entre le cégep et le bâtiment de la commission scolaire.

5 Les coûts d’investissement doivent être assumés à même l'enveloppe accordée par le MEQ à la commission scolaire pour la réalisation du projet et aucune allocation particulière n'est accordée par la Direction du financement et de l’équipement de l’Enseignement supérieur, à moins d'indication contraire lors de l'annonce du projet.

6 Si une commission scolaire utilise des locaux appartenant au cégep et qu'un loyer est perçu par le cégep, ce dernier doit déclarer les superficies utilisées par la commission scolaire afin qu'elles soient retranchées des superficies reconnues pour fins de financement.

LOCATION D'UN IMMEUBLE D'UN TIERS PAR UN CÉGEP[1]

1 La présente annexe traite des locations de biens immeubles d'un tiers par un cégep. Cette annexe s'applique également aux locations de biens immeubles incluant une location de services.

2 Lorsqu'il ne réclame aucune allocation particulière et qu'il ne demande pas que la superficie soit reconnue aux fins de financement, le cégep peut louer un bien immeuble d'un tiers sans l'autorisation du Ministère.

3 Lorsque le cégep désire obtenir une allocation particulière pour louer un bien immeuble, il doit en faire la demande au Service des ressources matérielles avant de signer le contrat.

4 Pour ce faire, le cégep doit, en un premier temps, présenter les renseignements et les documents suivants:

- les raisons justifiant la location;
- la nature et la superficie des locaux requis ainsi que les services couverts;
- les possibilités de location auprès d'une commission scolaire ou d'un organisme public;
- l'estimation des coûts comprenant tous les services;
- une copie du projet d'appel d'offres.

5 Seule la location de locaux pour l'enseignement régulier est admissible à une allocation particulière.

6 Pour fixer le montant de l'allocation particulière, le Ministère prend en compte les prix du marché locatif de la région concernée et les services couverts par le bail.

7 Les allocations particulières accordées pour la location de biens immeubles ne sont pas indexées.

8 Dans le cas des locaux d'éducation physique, le montant de l'allocation particulière est fixé sur la base des paramètres suivants:

- le nombre d'heures de cours nécessitant une location en se basant sur la pondération des cours et le nombre d'étudiants;
- un taux horaire de 40,00 $/heure.

9 L'allocation est conditionnelle à ce que le cégep procède par appel d'offres, sauf lorsque le locateur est une commission scolaire, un organisme public ou à moins de circonstances particulières.

10 Le cégep, avant de procéder à la signature du bail, doit présenter pour approbation par le Service des ressources matérielles, les documents suivants:

- le projet de bail en identifiant les éléments qui ne sont pas couverts et qui, de l'avis du cégep, devraient être financés au fonds des investissements;
- l'estimation du coût de la location et sa récurrence;

[1] Lorsque le cégep agit à titre de locateur, la location est traitée à l'annexe I019.

- le cas échéant, l'estimation des travaux de réaménagement.

11 Le cégep transmet une copie du bail signé et des plans réduits de la localisation et de l'aménagement.

12 Après avoir loué un bien immeuble pour lequel une allocation est accordée par le Ministère, le cégep doit informer la Direction du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur de la superficie louée sur le formulaire «Modifications, ajouts ou retraits de surfaces aux bâtiments du cégep» afin de mettre à jour le «Cahier de l'inventaire et gestion des surfaces des cégeps».

13 Pour obtenir une modification de l'allocation particulière le cégep doit soumettre une demande à cet effet.

GESTION DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DU PERSONNEL ENSEIGNANT

1 Les conventions collectives des enseignantes et des enseignants énumèrent des règles précises portant sur la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Plus particulièrement et sans être limitatif, ces règles portent sur l'identification des enseignantes et enseignants mis en disponibilité, sur les replacements et les affectations de ces enseignantes et enseignants et des non permanents sur poste ou sur charge annuelle de remplacement. Elles portent également sur l'ouverture des postes et des charges annuelles de remplacement à temps complet disponibles et sur les mesures prises par les cégeps pour combler ces postes ou ces charges.

2 Le Ministère s'assure annuellement que les cégeps respectent les règles encadrant la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Ainsi, à la suite d'un avis à cet effet du Bureau de placement, le Ministère procède, au rapport financier, à une réduction de la subvention des cégeps qui ne respectent pas les règles énoncées aux conventions collectives. La réduction de subvention correspond, pour chaque cas où des irrégularités sont constatées par le Bureau de placement, à 80% de la rémunération moyenne réseau (traitement et avantages sociaux) du personnel enseignant telle que déterminée au rapport financier annuel avant analyse.

DÉPARTS ASSISTÉS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 1998-1999.

DROITS SPÉCIAUX INCITATIFS À LA RÉUSSITE

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2002-2003.

DÉVELOPPEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION COURTE

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

Objectifs de la mesure

1 Cette mesure a pour but d'aider financièrement les établissements à développer de nouveaux programmes d'études de courte durée menant à une attestation d'études collégiales (AEC). Ces programmes doivent répondre rapidement aux besoins de formation de la main-d'œuvre pour les entreprises oeuvrant dans des secteurs où se posent des difficultés de recrutement de main-d'œuvre spécialisée et pour des entreprises désireuses d'investir dans des secteurs en émergence. Plus particulièrement, cette mesure vise à :

- assurer un meilleur arrimage entre l'offre et la demande de main-d'œuvre qualifiée dans les entreprises;

- faciliter l'adaptation de la main-d'œuvre à l'évolution des technologies et des fonctions de travail;

- réorienter des personnes déjà formées vers des secteurs de formation en émergence.

Établissements visés

2 Ce programme s'adresse, aux mêmes conditions, aux établissements publics et privés subventionnés visés par l'article 16 du règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Toutefois, les sommes d'argent allouées aux établissements privés à la suite des résultats de l'analyse de leur demande par la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) du Secteur de la formation professionnelle et technique (FPT) leur seront transmises, le cas échéant, par la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) du Secteur de l'enseignement supérieur par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

Présentation du projet

3 Le Ministère a produit un Guide de présentation de projet qui fournit toutes les informations et les démarches nécessaires au dépôt d'un projet. Ce Guide est disponible sur le site de l'Inforoute FPT à l'adresse suivante : www.inforoutefpt.org.

4 Les établissements doivent soumettre leur projet à la Direction de la formation continue et du soutien ***au plus tard le 1er avril*** de l'année concernée. Ces projets seront analysés et acceptés en fonction de l'étude de planification déposée et selon les critères identifiés ci-dessous. Les ressources budgétaires disponibles seront également prises en considération. Des établissements ayant présenté des demandes similaires seront invités à s'associer avec le ou les autres collèges concernés et à désigner un responsable.

Priorités

5 Une priorité sera donnée aux projets qui visent le recrutement de main-d'œuvre dans des secteurs en pénurie.

Conditions d'acceptation des projets

6 Le projet doit répondre à tous les critères suivants :

- il doit viser le développement d'un programme de formation dans un secteur en forte croissance ou en pénurie de main-d'œuvre qualifiée;
- Il doit être reconnu du niveau de formation technique;
- il doit être relié à un ou plusieurs DEC;
- il doit faire état d'engagements avec les partenaires du marché du travail;
- il doit identifier la source de financement des coûts de la formation (enveloppe régionale, Emploi-Québec, entreprises, etc.);
- l'établissement demandeur, ayant bénéficié antérieurement d'une subvention pour l'élaboration ou l'adaptation d'une ou de plusieurs AEC, doit avoir transmis à la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) du Secteur de la formation professionnelle et technique les documents développés à l'aide de cette subvention (notamment le résultat de l'analyse de situation de travail ou de ce qui en tient lieu et le programme d'études) et dûment adoptés par son Conseil d'administration. Si l'élaboration de ces documents n'est pas terminée, l'établissement doit fournir un état de situation clair et précis sur le développement de chaque AEC subventionnée.

Éléments de contenu du projet

7 Ces éléments sont précisés dans le guide de présentation de projet.

Consortium

8 Dans le cas d'un projet présenté par plus d'un établissement (consortium), celui-ci doit préciser le rôle et les responsabilités qu'assumera chacun d'eux, la liste de l'équipement requis par chaque établissement, ainsi qu'une présentation détaillée des activités et des coûts de coordination qui seraient requis.

9 **UN ÉTABLISSEMENT QUI N'AURA PAS FOURNI TOUS CES ÉLÉMENTS D'INFORMATION SERA INVITÉ À COMPLÉTER SON PROJET. EN CONSÉQUENCE, L'ANALYSE DE SON PROJET SERA RETARDÉE.**

Montant de la subvention

10 La subvention accordée pour le développement des projets de formation se distribue ainsi :

- un montant *maximal* de 30 000 $ peut être accordé pour l'élaboration d'une AEC reliée à un DEC non défini par compétences;
- un montant *maximal* de 20 000 $ peut être accordé pour l'élaboration d'une AEC reliée à un DEC existant ou en développement et défini par compétences;
- un montant *maximal* de 5 000 $ peut être accordé au collège assumant la maîtrise d'œuvre de l'élaboration ou de l'adaptation d'une AEC réalisée dans un regroupement (consortium) comprenant plus de deux collèges. Ce montant

devra servir à assurer le rôle de coordination et de soutien auprès des collèges membres du consortium pour le développement ou l'adaptation de l'AEC.

11 Les montants qui suivent pourront être accordés dès que l'établissement demandeur aura rempli les engagements identifiés au point 12 :

- un montant *maximal* de 10 000 $ peut être accordé pour la promotion d'une nouvelle AEC ou d'une AEC adaptée;

- un montant *maximal* de 30 000 $ peut être accordé pour le financement d'équipement. Le Ministère prendra en considération les subventions déjà versées pour l'équipement, au collège concerné, dans le cadre de la révision du ou des DEC auxquels pourrait être reliée l'AEC, ou dans le cadre d'un financement ad hoc.

Engagements de l'établissement demandeur

12 Le collège qui accepte de déposer un projet au Ministère s'engage, dans l'éventualité où son projet est accepté, à remettre au MEQ tous les produits de l'élaboration ou de l'adaptation d'une AEC subventionnée. Ces produits doivent être transmis, par courrier électronique (sous environnement Windows), à la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) dans un délai de douze mois suivant la réponse officielle du MEQ. Passé ce délai, le Ministère pourra récupérer les sommes versées. Ces produits sont :

- tout document ayant servi à l'identification et à l'estimation du besoin de formation auquel répond le programme d'études;

- le résultat de l'analyse de situation de travail ou ce qui en tient lieu;

- le programme d'études adopté par le Conseil d'administration du collège; le programme d'études doit inclure les éléments suivants :

    - la liste des compétences et leur durée. Les compétences provenant intégralement d'autres DEC ou AEC doivent être identifiées;
    - une table de correspondance entre les compétences retenues et la situation de travail visée;
    - la matrice des objets de formation;
    - les objectifs et standards du programme : les objectifs comprennent l'énoncé et les éléments de chaque compétence, tandis que les standards comprennent le contexte de réalisation et les critères de performance;

- tout autre document développé à l'aide de la subvention allouée.

L'AEC développée ou révisée doit être définie par compétences.

Suivi des projets

13 Le Ministère communique aux établissements un bilan des projets déposés durant l'année scolaire en cours.

ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES (ATE)

1 Dans le cadre du Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation et conformément aux dispositions énoncées dans le Discours sur le budget 1998-1999 et aux engagements pris par le gouvernement lors du Sommet du Québec et de la jeunesse, le Ministère entend soutenir et favoriser le développement de l'alternance travail-études (ATE) dans les programmes de formation technique conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales comportant un minimum de 40 unités (AEC financée MEQ).

2 Pour être admissibles au financement, les programmes en ATE doivent respecter les conditions établies par le Ministère dans les documents publiés à l'intention des établissements scolaires. Le nombre d'heures de stages en milieu de travail ajoutées à la durée du programme d'études doit représenter au moins 20 % des heures totales du programme d'études; le programme doit contenir un minimum de deux stages en ATE et l'élève doit y être inscrit à temps plein.

3 Un montant de base est alloué à l'établissement collégial qui offre un ou plusieurs programmes d'études en ATE (15 élèves et plus) pour chacune des périodes de stage réalisées au cours de l'année scolaire.

3.0.1 Un établissement ne pourra recevoir le financement de base que pour un maximum de trois stages réalisés au cours du programme d'études complet menant à un DEC et pour un maximum de deux stages réalisés au cours d'un programme d'études complet menant à une AEC.

3.1 Le montant de base est modulé en fonction du nombre d'élèves dans l'établissement qui ont réalisé une période de stage ATE selon les strates suivantes :

Nombre d'élèves en ATE	Montant annuel de base
15 à 50	30 000 $
51 à 100	45 000 $
101 à 150	60 000 $
151 à 200	75 000 $
201 à 250	90 000 $
251 à 300	105 000 $
301 à 350	120 000 $
351 à 400	135 000 $
401 et plus	150 000 $

4 Pour les fins de financement du montant annuel de base, l'établissement doit déclarer au système SIGDEC les informations prévues dans la procédure de transmission pour tout élève inscrit à un programme d'études en ATE au cours de l'année scolaire concernée (1er juillet au 30 juin) et qui aura complété au moins un premier stage ATE au plus tard le 30 juin de ladite année scolaire. Les dates de déclarations de clientèle sont prévues au calendrier des opérations du système SIGDEC.

4.1 Il est à noter que tout élève dont le premier stage débutera avant le 30 juin de l'année scolaire en cours (année x) et se terminera pendant l'année scolaire suivante (année x + 1) devra être comptabilisé dans l'année scolaire où sera complété ledit stage, soit l'année scolaire x + 1.

4.2 Les informations servant à calculer le montant de base seront tirées du système SIGDEC au 30 avril. Seulement les informations présentes au SIGDEC à cette date seront utilisées par le Ministère pour émettre les certifications de crédits.

4.3 Abrogé à compter de l'année scolaire 2002-2003.

5 Un montant correspondant à 75 $ par élève et par session normale d'un programme est alloué à l'établissement qui a droit au montant de base prévu aux points 3, 3.0.1 et 3.1. Cette allocation est accordée pour chaque élève en fin de programme dans la mesure où ce dernier a été inscrit à temps plein dans un programme d'études, que ce programme a été déclaré en ATE et que l'élève concerné a complété les stages requis (au minimum deux stages).

6 Aux fins d'application du paragraphe 5, une session normale correspond à environ 15 unités du programme. Ainsi, un DEC de près de 90 unités ou plus donne droit à une subvention de 450 $. Une AEC doit compter au moins 40 unités pour être admissible à la mesure et donne droit à une subvention de 225 $. Une AEC de 60 unités donnerait droit à une subvention de 300 $. Quant à l'élève en fin de programme, il doit avoir complété ou être en voie de compléter sa dernière session d'études à temps plein **ET** avoir complété les stages ATE prévus dans le programme d'études. Qu'il s'agisse d'un DEC ou d'une AEC, la dernière session d'études et les heures de stage doivent être terminées au plus tard le 30 juin de l'année scolaire concernée.

7 Pour les fins d'application du paragraphe 5, le cégep doit présenter, avant le 1er avril, à la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS), les informations suivantes pour chaque élève finissant en ATE :

- nom de l'élève;
- code permanent;
- nom du programme;
- numéro de programme;
- nombre de sessions d'études suivies;
- nombre d'heures du programme;
- nombre d'heures suivies pour les stages;
- nombre de stages ATE complétés avant le 30 juin de l'année scolaire concernée;
- nombre d'unités pour les AEC.

8 Les informations mentionnées au paragraphe 7 doivent être approuvées par la Directrice ou le Directeur des études et transmises à chaque année. La DFCS procédera au calcul de la subvention et les certifications de crédits seront émises au plus tard le 30 juin de l'année scolaire.

9 La méthode de calcul décrite ci-dessus signifie que l'établissement ne peut demander un financement global qu'une seule fois pour chaque élève dans le programme d'études offert en ATE concerné.

10 Un montant de 10 000 $ non récurrent est en outre accordé pour toute nouvelle adaptation d'un programme de DEC ou d'AEC financée en ATE respectant les dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe.

11 En cours d'année, l'établissement dépose auprès de la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) une confirmation d'adaptation d'un ou de plusieurs programmes en ATE en les caractérisant (nom et numéro du programme, nombre d'élèves stagiaires prévu, année d'implantation, nombre de semaines, durée totale et autres).

12 Le Ministère confirme le financement du montant de 10 000 $ avant la fin de l'année scolaire, sous réserve du respect de l'enveloppe budgétaire globale accordée pour ce programme de subvention. Le nombre de demandes d'adaptation par cégep peut

être limité si le total des sommes demandées par les établissements excède l'enveloppe disponible.

13 Compte tenu que la subvention de 10 000 $ est octroyée durant l'année scolaire où il y a demande d'adaptation d'un programme, l'établissement doit confirmer à la DFCS, au cours d'une des deux années scolaires subséquentes, la présence d'un groupe d'au moins 15 élèves dans ledit programme. L'absence d'une telle confirmation entraînera la récupération de la subvention.

14 Pour les fins d'application des paragraphes 3, 3.0.1, 3.1, 5 et 10, les allocations accordées peuvent être réduites si les informations transmises à l'appui des demandes formulées par les collèges diffèrent des déclarations des établissements dans le Système des données sur les clientèles.

15 La conformité de l'ensemble des déclarations faites au sujet des programmes ATE fait partie des objets soumis à la vérification de clientèle.

16 L'enveloppe pour le financement de l'ATE étant fermée, si les demandes budgétaires dépassent l'enveloppe disponible, les montants alloués seront pondérés.

SOUTIEN AUX DÉPARTS VOLONTAIRES (personnel autre que les enseignants)

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2000-2001.

INFOROUTE (RISQ)

1 Le ministère de l'Éducation souhaite que les établissements collégiaux aient accès à l'inforoute mise en place par le Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) pour les établissements universitaires ainsi qu'aux services qui seront disponibles. Il s'agit d'un réseau de télécommunication à large bande passante.

2 Le coût du raccordement des établissements collégiaux à cette inforoute est estimé à 20 M$. Cette somme a été allouée aux cégeps pour l'année scolaire 1999-2000.

3 Un montant de 6 M$ provient des économies réalisées à la suite de l'entente sur les Bourses du millénaire et une somme de 14 M$ a ensuite été pourvue à même des soldes budgétaires de l'année scolaire 1999-2000.

4 Ces montants sont alloués selon les termes de la convention signée par les établissements, le RISQ et le ministère de l'Éducation.

5 Les cégeps doivent verser ces montants au RISQ en 2000-2001.

6 Les sommes déboursées par les cégeps en 2000-2001 pour leur participation au RISQ doivent être inscrites comme « autres actifs à long terme » au fonds des investissements, par le biais d'une acquisition payée par le fonds de fonctionnement.

FORMATION EN DANSE-INTERPRÉTATION

1 Le financement de la formation initiale en danse-interprétation (DEC) s'appuie sur le modèle FABES et est adapté pour tenir compte de la manière d'offrir ce programme.

2 Deux cégeps (Vieux Montréal et Sainte-Foy) ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC) en danse-interprétation. Ils le font en collaboration avec des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune des écoles.

3 Les deux cégeps responsables reçoivent une allocation fixe particulière pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles spécialisées.

4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A brut et A pondéré) assurent le financement de dépenses associables aux services aux élèves (voir annexe F006).

5 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école spécialisée d'un soutien administratif minimal. Si une école spécialisée dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) pour le DEC en danse-interprétation, l'allocation est réduite de 50 %.

6 Abrogé à compter de 2003-2004

7 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le «fonds de bibliothèque». Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en danse-interprétation.

8 Une allocation au « B » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services reliés au fonctionnement des bâtiments.

9 Une allocation au « E » est accordée pour financer, au taux « Epes », les heures - groupes dispensées dans les écoles spécialisées. Ce financement est majoré de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour le perfectionnement de ce personnel.

10 Pour la première session du programme de DEC en danse-interprétation, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction générale du financement et de l'équipement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze élèves inscrits dans une option de programme (danse classique ou danse contemporaine).

11 Le cégep responsable doit soumettre au ministère une demande d'allocation servant à financer le volet « enseignants ». Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la DGFE ainsi qu'une copie du contrat avec l'école spécialisée.

12 Les taux ou règles servant à établir les allocations mentionnées aux paragraphes 3, 4, 5, 7 et 9 qui précèdent sont présentés à l'annexe F007.

SOUTIEN PARTICULIER DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

1 Le Ministère souhaite donner une impulsion nouvelle à la formation du secteur des technologies de l'information. Le système d'enseignement supérieur ne produit pas un nombre suffisant de personnes diplômées pour répondre aux besoins de l'industrie.

2 La présente mesure a pour objectif d'augmenter l'effectif scolaire, la persévérance et la diplomation dans ce domaine. À cette fin, le Ministère propose :

- des bourses aux élèves qui obtiennent leur diplôme dans les délais prévus;
- le perfectionnement et le soutien aux personnels des cégeps.

Bourse aux personnes diplômées

3 Sont admissibles à recevoir une bourse, les élèves définis comme «Résidents du Québec» qui obtiennent, sur recommandation d'un cégep ou d'un collège privé subventionné, un diplôme d'études collégiales (DEC) dans l'un des programmes de formation visés, à l'intérieur du délai prévu.

4 Le délai prévu pour le présent programme de bourses :
- est fixé à trois années consécutives (incluant le trimestre d'été pour une personne qui avait été nouvellement inscrite à l'automne);
- ou à trois années consécutives plus un trimestre lorsque le cheminement, organisé par l'établissement, nécessite un trimestre supplémentaire de formation (exemples : programmes en alternance études-travail ou programmes menant à des diplômes dans deux options);
- les situations personnelles entraînant la prolongation des études ne sont pas acceptées;
- le délai est calculé à partir de la première inscription de l'élève à l'enseignement collégial;
- pour être admissibles, les élèves doivent être inscrits dans l'un des programmes de formation visés à compter du trimestre d'été 1996 et ce, jusqu'au plus tard à l'automne 2002.

5 Les programmes de formation technique visés par ce programme sont : Technologie de l'électronique industrielle (243.06, 243.21 et les options 243.86 et 243.87), Technologie de l'électronique (243.11, 243.22 et les options 243.93, 243.94 et 243.95), Technologie physique (243.14), Technologie de systèmes ordinés (243.15), Technologie de conception en électronique (243.16) et Techniques de l'informatique (420.01 et les options 420.86 et 420.87).

6 La bourse attribuée s'élève de 1 000 $ à 3 000 $ par personne diplômée admissible (voir le tableau au paragraphe 14).

7 Une seule bourse par élève est attribuée.

8 En novembre et en mai de chaque année ou sur demande de l'établissement, le Ministère fait parvenir la liste des personnes pouvant être admissibles à une bourse. L'établissement vérifie les renseignements et retourne la liste validée au Ministère. Une liste de confirmation des personnes acceptées est ensuite expédiée au collège par le Ministère ainsi que le nombre correspondant de lettres de félicitations, adressées aux boursiers et aux boursières et signées par le ministre.

9 Selon la période de l'année, le Ministère émet une certification de crédits ou une lettre d'autorisation confirmant l'allocation à l'établissement. Le montant correspond au total des bourses auxquelles les personnes acceptées ont droit.

10 L'établissement émet un relevé fiscal aux boursiers et boursières.

11 L'établissement reçoit en frais d'administration, 20 $ par bourse acceptée.

12 Pour le réseau collégial, (cégeps et collèges privés subventionnés) le coût de ces bourses est estimé à 4,1 M$ en 2003-2004.

13 Le versement de la subvention aux collèges privés subventionnés est fait par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

14 La bourse attribuée s'élève à :

Première inscription	Fin des études	Montant
Cheminement ordinaire		
Été 1996*	Au plus tard, à l'été 1999 incl.	1 000 $
Automne 1996	…l'été 1999 incl.	1 000 $
Hiver 1997	…l'automne 1999 incl.	1 000 $
Été 1997*	…l'été 2000 incl.	2 000 $
Automne 1997	…l'été 2000 incl.	2 000 $
Hiver 1998	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Été 1998*	…l'été 2001 incl.	3 000 $
Automne 1998	…l'été 2001 incl.	3 000 $
Hiver 1999	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Été 1999*	…l'été 2002 incl.	3 000 $
Automne 1999	…l'été 2002 incl.	3 000 $
Hiver 2000	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Été 2000*	…l'été 2003 incl.	3 000 $
Automne 2000	…l'été 2003 incl.	3 000 $
Hiver 2001	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Été 2001*	…l'été 2004 incl.	3 000 $
Automne 2001	…l'été 2004 incl.	3 000 $
Hiver 2002	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Été 2002*	…l'été 2005 incl.	3 000 $
Automne 2002	…l'été 2005 incl.	3 000 $
Cheminement particulier (par exemple, programme en alternance travail-études) organisé par l'établissement nécessite 3 ans plus 1 trimestre)		
Été 1996*	Au plus tard, à l'automne 1999 incl.	1 000 $
Automne 1996	…l'automne 1999 incl.	1 000 $
Hiver 1997	…l'hiver 2000 incl.	1 000 $
Été 1997*	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Automne 1997	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Hiver 1998	…l'hiver 2001 incl.	2 000 $

Été 1998*	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Automne 1998	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Hiver 1999	…l'hiver 2002 incl.	3 000 $
Été 1999*	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Automne 1999	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Hiver 2000	…l'hiver 2003 incl.	3 000 $
Été 2000*	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Automne 2000	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Hiver 2001	…l'hiver 2004 incl.	3 000 $
Été 2001*	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Automne 2001	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Hiver 2002	…l'hiver 2005 incl.	3 000 $
Été 2002*	…l'automne 2005 incl.	3 000 $
Automne 2002	…l'automne 2005 incl.	3 000 $

* L'élève nouvellement inscrit à l'été est considéré avoir débuté à l'automne suivant à moins de mention différente du collège.

15 à 19 Abrogés à compter de l'année scolaire 2002-2003.

20 à 25 Abrogés à compter de l'année scolaire 2003-2004.

Perfectionnement et soutien aux personnels[1]

26 La pénétration des technologies de l'information dans toutes les sphères de la société est une réalité qui ne peut que s'accentuer dans l'avenir. Le Ministère souhaite soutenir l'intégration des technologies de l'information à l'enseignement et à l'apprentissage afin que les programmes d'études permettent aux élèves, à la sortie des études, de jouer pleinement leur rôle de citoyen et de travailleur. Les personnels des cégeps sont au cœur des changements exigés par l'intégration des technologies au collégial.

27 Des activités de perfectionnement visant l'utilisation des technologies de l'information et de matériel pédagogique informatisé à des fins d'enseignement et d'apprentissage sont dispensées aux personnels des cégeps.

28 La subvention permet d'accentuer des mesures de soutien direct aux personnels offertes par des organismes satellites et des associations du réseau collégial : guichet unique, matériel sur support numérique et scénarios pédagogiques, accès à un serveur pédagogique sécurisé, etc.

[1] La mesure est applicable à compter de l'année scolaire 2002-2003 et elle vise l'ensemble des personnels des cégeps et non seulement ceux des programmes ciblés.

TUTORAT PAR LES PAIRS

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002. Son contenu a été intégré à l'annexe F137 portant sur les plans de réussite.

ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES VERS DES CARRIÈRES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002. Son contenu a été intégré à l'annexe F137 portant sur les plans de réussite.

AMÉLIORATION DU SOUTIEN PÉDAGOGIQUE AUX ÉLÈVES NOUVELLEMENT INSCRITS AU COLLÉGIAL

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002. Son contenu a été intégré à l'annexe F137 portant sur les plans de réussite.

SOUTIEN ET DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION TECHNIQUE

1 La Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) met en place une mesure visant le soutien et le développement de la formation technique.

2 Cette mesure a pour but de soutenir la gestion et le développement des activités suivantes :

- l'alternance travail-études (ATE);
- les attestations d'études collégiales (AEC);
- la coopération internationale;
- l'implantation de programmes techniques;
- l'inforoute;
- les services aux entreprises et aux autres organisations (SEAO);
- des projets particuliers.

3 La DGFPT peut confier à des établissements des mandats de soutien et/ou de développement pour les activités précitées. Une lettre d'entente lie alors la DGFPT et l'établissement concerné.

4 Une certification de crédits est émise par la DGFPT pour chaque projet retenu par entente avec l'établissement concerné.

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION DES ENSEIGNANTS

Le générique masculin est utilisé dans la présente annexe sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1 À l'exception de certains coûts qui sont financés de façon spécifique, les coûts de convention des enseignants (incluant la sécurité d'emploi et les mesures d'utilisation et de résorption des enseignants mis en disponibilité) sont subventionnés par le ministère de l'Éducation sur la base d'une allocation normalisée. L'enveloppe budgétaire réservée à cette fin est fixée à 3,7 % de la subvention totale des enseignants des cégeps déterminée conformément aux dispositions prévues à l'annexe F114.

2 Les primes de rétention, les primes de disparités régionales, les libérations syndicales nationales, le perfectionnement provincial et certaines allocations particulières non conventionnées[1] sont financés de façon spécifique par le Ministère. L'allocation correspondant au financement de ces coûts de convention particuliers est accordée au cégep par certifications de crédits émises sous l'autorité de la Direction générale des relations du travail (DGRT) avant la fin de l'année scolaire. Ces allocations ne sont pas puisées à même l'enveloppe identifiée au paragraphe précédent.

3 L'enveloppe budgétaire fixée à 3,7 % de la subvention des enseignants des cégeps établie conformément aux dispositions de l'annexe F114 est distribuée entre les établissements de la façon suivante :

- une première tranche de 3,3 % de façon normalisée, en fonction de la subvention des enseignants du cégep établie conformément aux dispositions de l'annexe F114;

- le solde, 0,4 %, est alloué aux cégeps de façon spécifique et vise à financer les déficits annuels admissibles à subvention, constitués de l'écart entre les revenus et les dépenses admises, le tout déterminé conformément aux modalités décrites aux paragraphes suivants. Advenant que l'enveloppe disponible (0,4 %) soit supérieure aux besoins réels des cégeps, le solde de l'enveloppe sera reporté à l'année suivante et sera utilisé pour les fins prévues à cette annexe, pour celles décrites à l'annexe portant sur la consolidation de l'offre de formation (F138) ou pour celles énoncées dans la règle budgétaire visant à compenser l'effet financier des baisses de clientèles (annexe 142).

4 Dans le contexte budgétaire actuel et pour la durée des conventions collectives en vigueur convenues avec le personnel enseignant au printemps 2000, le Ministère entend maintenir la tranche de l'enveloppe budgétaire qui est distribuée de façon normalisée à 3,3 % (paragraphe 3).

5 à 9 Abrogés à compter de l'année scolaire 2000-2001.

10 Les dépenses de suppléance sont exclues des dépenses admises pour les fins de calcul du déficit annuel admissible à subvention particulière. De plus, les primes de séparation et autres coûts associés à des mesures de fin d'emploi, incluant les règlements hors cour, sont reconnus comme des dépenses admises à la condition

[1] Allocations particulières non conventionnées: toute allocation, en ETC ou en argent, accordée par le Ministère. Sur demande, le Ministère fera état de ces allocations au Secrétariat du Conseil du trésor.

qu'ils aient fait l'objet d'une entente préalable entre le Ministère (Direction générale du financement et de l'équipement et Direction générale des relation du travail) et le cégep (analyse coûts / bénéfices).

11 Le déficit annuel admissible à une subvention particulière correspond au déficit annuel établi conformément aux paragraphes précédents, réduit du plus élevé de 10 000 $ ou 10 % du déficit annuel. Si le déficit annuel est inférieur ou égal à 10 000 $, il est présumé nul aux fins de la présente annexe.

11.1 Le taux de 10% prévu au paragraphe précédent est fixé à 5 % pour les cégeps des régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de la Côte-Nord et du Saguenay-Lac-St-Jean et ce, rétroactivement à l'année scolaire 1999-2000.

11.2 L'ajustement prévu au paragraphe 11 ne s'applique pas au cégep de la Gaspésie et des Îles et ce, rétroactivement à l'année scolaire 1999-2000.

11.3 Le rapport financier annuel reproduit de façon automatisée les règles budgétaires décrites dans cette annexe.

12 à 14 Abrogés à compter de l'année scolaire 2000-2001.

15 Les surplus de coûts de convention (normalisés) réalisés en application de la présente annexe sont transférables.

16 Pour l'année scolaire 2002-2003, si la partie de l'enveloppe prévue pour financer de façon spécifique les déficits annuels admissibles à subvention s'avère insuffisante (le 0,4 % du paragraphe 3), les mesures suivantes sont appliquées :

17 ° l'ensemble des cégeps assument une partie ou la totalité du dépassement de l'enveloppe jusqu'à un montant maximal de 800 000 $; le Ministère assumant, s'il y a lieu, tout solde résiduel;

18 ° la partie du déficit (maximum de 800 000 $) assumée par les cégeps est déterminée en fonction des principes suivants :
- tous les cégeps participent au financement du déficit;
- cette participation est faite de la façon suivante :
  - une partie (20,25 %) des surplus est récupérée auprès des cégeps concernés (cégeps ayant réalisé des surplus à même l'enveloppe normalisée de 3,3 %);
  - une participation additionnelle au déficit est assumée par tous les cégeps concernés. Cette participation additionnelle est calculée comme suit :
    - ° la franchise actuelle;
    - ° une nouvelle franchise (maximum de 20 000 $) :
      - pour un déficit entre 0 $ et 20 000 $, la nouvelle franchise est la différence entre le déficit et la franchise actuelle;
      - pour un déficit de 20 0001 $ et plus, la nouvelle franchise est calculée au taux de 10 %, mais un minimum de 10 000 $ et un maximum de 20 000 $ sont appliqués.

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION DES ENSEIGNANTS

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

Le générique masculin est utilisé dans la présente annexe sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1 Pour les fins de subvention, le ministère de l'Éducation subdivise les dépenses de coûts de convention des enseignants en trois catégories :
- les dépenses de nature particulière financées par certifications de crédits;
- les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi;
- les dépenses de nature générale.

2 Les dépenses de nature particulière concernent uniquement certains cégeps, elles regroupent :
- les primes de rétention;
- les primes de disparités régionales;
- les libérations syndicales nationales;
- s'il y a lieu, la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
- le perfectionnement « provincial »;
- l'allocation de régionalisation du cégep de l'Abitibi-Témiscamingue;
- certaines allocations particulières non conventionnées[1].

3 Les dépenses de nature particulière font l'objet de subventions établies de façon spécifique par le Ministère et sont financées à même une enveloppe réservée à cette fin. L'allocation correspondant à ce financement est accordée aux cégeps par certifications de crédits émises sous l'autorité de la Direction générale des relations du travail (DGRT) avant la fin de l'année scolaire.

4 Les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi regroupent :
- les dépenses de sécurité d'emploi du personnel enseignant permanent mis en disponibilité conformément aux modalités prévues à la convention collective;
- les dépenses de sécurité du revenu du personnel enseignant non permanent « sécuritaire du revenu » tel que défini à l'article 5-4.22 de la convention collective FEC/CSQ;
- les mesures de fin d'emploi versées par le cégep conformément à la convention collective incluant la « préretraite »;
- s'il y a lieu, la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
- les frais de déménagement encourus par un enseignant permanent mis en disponibilité à la suite de sa relocalisation dans un autre cégep;
- les frais de déplacement encourus par un enseignant permanent mis en disponibilité reliés à des entrevues demandées par le Bureau de placement en vue d'une relocalisation dans un autre cégep.

[1] Allocations particulières non conventionnées : toute allocation en ETC ou en argent, accordée par le Ministère pour les fins et motifs particuliers. Sur demande, le Ministère fait état de ces allocations au Secrétariat du Conseil du trésor.

5 Le Ministère dispose annuellement d'une enveloppe budgétaire fixée à 0,4 % de la subvention totale des enseignants des cégeps, établie conformément aux dispositions de l'annexe F114, pour subventionner les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi encourues par les cégeps. La subvention de chaque cégep est déterminée par le Ministère lors de l'analyse du rapport financier annuel.

6 Les primes de séparation et les autres coûts associés à des mesures de fin d'emploi, incluant les règlements hors cour, sont reconnus comme des dépenses admises à une subvention à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une entente préalable entre le Ministère (Direction générale du financement et de l'équipement et Direction générale des relations du travail) et le cégep (analyse coûts / bénéfices).

7 Les dépenses de nature générale regroupent les dépenses autres que celles identifiées précédemment aux paragraphes 2 et 4 et engagées par le cégep conformément à la convention collective en vigueur. Elles comprennent notamment :

- les garanties de traitement;
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption;
- les dépenses « nettes » relatives aux indemnités versées par la CSST ou la SAAQ;
- les dépenses liées à la reclassification du personnel enseignant (ajustement salarial seulement);
- les dépenses liées au règlement de grief ou jugement;
- la sélection d'enseignants;
- les banques de congés de maladie non monnayables;
- la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
- l'hygiène et la sécurité;
- le perfectionnement « local »;
- les autres dépenses engagées par le cégep conformément à la convention collective.

8 Lors de l'analyse du rapport financier annuel, les dépenses de nature générale font l'objet d'un examen par le Ministère qui juge de leur admissibilité à titre de dépenses de coûts de convention du personnel enseignant; à cette fin, les dépenses de suppléance sont exclues des dépenses admises à titre de coûts de convention.

9 Chaque cégep dispose annuellement, pour les fins de financement des dépenses de nature générale, d'une subvention fixée à 3,3 % de la subvention des enseignants du cégep établie conformément aux dispositions de l'annexe F114.

10 Des mesures de transition portant sur l'application de la nouvelle règle budgétaire élaborée pour les dépenses de nature générale sont mises en application pour les années scolaires 2003-2004 et 2004-2005.

11 Tous les cégeps participent à ces mesures de transition de la façon suivante :

- lors de l'analyse du rapport financier annuel, le Ministère effectue une récupération, auprès des cégeps concernés, d'une partie des surplus réalisés sur les dépenses de nature générale. Le taux de récupération a été estimé à 20 % pour l'année scolaire 2003-2004 et à 10 % pour l'année scolaire 2004-2005. Les surplus ainsi récupérés sont redistribués aux cégeps ayant réalisé des déficits sur le financement des dépenses de nature générale;
- les cégeps ayant réalisé un déficit annuel sur les dépenses de nature générale en assument une partie estimée à 35 % pour l'année scolaire 2003-2004 et à 60% pour l'année scolaire 2004-2005;

- advenant que les sommes récupérées, auprès des cégeps ayant réalisé des surplus, soient insuffisantes pour compenser la partie des déficits qui excède celle devant être assumée par les cégeps visés, le Ministère accorde une subvention additionnelle, le cas échéant, d'un montant maximal de 1 M$ pour les deux années scolaires concernées afin de financer le solde du déficit résultant de la règle de péréquation. La subvention additionnelle, pouvant atteindre 1 M$, est répartie entre les deux années de transition en fonction des résultats réels.

12 Le surplus ou déficit réalisé par les cégeps sur les dépenses de nature générale correspond à l'écart entre le total des revenus reçus à ces fins (subvention fixée à 3,3 % de celle des enseignants établie conformément à l'annexe F114 plus les revenus d'autres sources s'il y a lieu) et les dépenses de nature générale admises au titre de coûts de convention des enseignants.

13 Le solde du surplus réalisé par les cégeps et non récupéré pour les fins de redistribution aux cégeps en déficit est pleinement transférable.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC) POUR L'ENSEIGNEMENT ET LES BIBLIOTHÈQUES

1 Grâce aux économies réalisées à la suite de l'entente sur les Bourses du millénaire, un montant est rendu disponible pour améliorer l'accès des étudiants aux NTIC et aux services de bibliothèque.

2 L'enveloppe disponible est répartie entre les cégeps au prorata des allocations accordées au titre des enveloppes normalisées du fonds des investissements de l'année scolaire x-1 pour le renouvellement du parc mobilier.

3 Les allocations peuvent servir aux fins suivantes :

- acquisition d'équipement informatique destiné à l'enseignement ou à la bibliothèque;
- acquisition de livres, périodiques ou autres supports d'information pour la bibliothèque;
- embauche de ressources pour le soutien ou le développement des systèmes et des réseaux informatiques;
- embauche ou dégagement de personnel pour le soutien technique, l'animation du milieu, le développement de nouvelles approches pédagogiques reliées à l'introduction des TIC en éducation;
- dépenses pour le fonctionnement d'un centre d'aide destiné au développement des compétences des élèves et du personnel dans l'utilisation des TIC.

4 L'allocation n'est pas transférable. Le solde non utilisé est inscrit à titre de revenu reporté. Le cégep doit faire état annuellement de l'affectation de ces montants.

PLANS INSTITUTIONNELS DE RÉUSSITE

1 La déclaration finale du Sommet du Québec et de la jeunesse fait état d'un consensus autour de l'objectif national d'atteindre une qualification de 100 p. 100 des jeunes en fonction des choix et du potentiel de chacune et de chacun. Pour atteindre cet objectif, les partenaires au Sommet se sont entendus sur la nécessité « d'un plan de réussite, élaboré par chacun des établissements d'enseignement, en collaboration avec les acteurs locaux, en fonction des caractéristiques socioéconomiques et culturelles du milieu ». Le 17 décembre 2002, a été sanctionné le projet de loi no 123, Loi modifiant la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*. Conformément à l'article 16.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le conseil de chaque collège devra, au plus tard le 1er juillet 2004, établir un plan stratégique intégrant un plan de réussite, applicable à compter de l'année scolaire 2004-2005.

2 Afin d'améliorer la réussite scolaire, le ministère de l'Éducation entend soutenir l'action des cégeps dans la mise en œuvre de leur plan de réussite et dans la production des rapports de suivi.

3 Le plan institutionnel de réussite doit préciser les obstacles à lever sur le chemin de la réussite et de la diplomation, les objectifs visés et les moyens retenus pour y parvenir.

4 Le plan institutionnel de réussite s'appuie sur cette analyse et contient, entre autres:

- les principaux résultats de l'analyse;
- des objectifs mesurables quant aux aspects suivants :
  - le taux de réussite des cours;
  - les taux de diplomation par type de formation (préuniversitaire, technique);
  - un taux institutionnel de diplomation pour 2004 (cohorte d'automne 1998) et pour 2010 (cohorte d'automne 2004), selon les paramètres établis par le Ministère;
  - les taux de diplomation dans les programmes suivants : Sciences humaines, Techniques de l'informatique, Technologie de l'électronique, Techniques administratives, Techniques d'éducation à l'enfance, Soins infirmiers;
  - les taux de diplomation dans les programmes choisis par l'établissement comme justifiant des interventions particulières;
- des objectifs globaux annuels selon les paramètres établis par le Ministère, pour les cohortes inscrites aux trimestres d'automne 2001, 2002 et 2003 :
  - de taux de réussite des cours suivis au 1er trimestre des études collégiales;
  - un taux de réinscription au 3e trimestre;
- un état de situation concernant la durée du cheminement des élèves vers la diplomation et l'importance des changements de programme;
- des informations claires sur les stratégies choisies et sur les moyens retenus pour atteindre les cibles établies; il peut s'agir, par exemple, d'interventions nouvelles en matière d'accueil, d'orientation ou d'accompagnement des élèves, ou encore de la mise en œuvre de nouvelles approches pédagogiques;
- le calendrier de mise en œuvre;
- le plan de suivi.

5 Le plan de réussite 2002-2003 était un plan triennal et il devait être adopté par le Conseil d'administration de l'établissement d'enseignement. Pour 2003-2004, afin de permettre une transition avant la date de dépôt du premier plan stratégique, le plan de réussite est prolongé d'une année et devient ainsi quadriennal.

6 L'allocation accordée au cégep est précisée dans le tableau apparaissant au paragraphe 14.

7 L'allocation doit être utilisée aux fins suivantes : embauche des personnes nécessaires ou toute autre dépense jugée pertinente pour permettre d'atteindre les objectifs fixés. L'achat d'équipement est exclu.

8 Au moins 5 p. cent de l'allocation doit être consacré à des projets qui visent à maintenir les nouveaux inscrits dans les programmes qui conduisent à des carrières scientifiques et technologiques.

9 Un rapport de suivi est exigé au terme de chaque année. Il doit comprendre, entre autres, le bilan de l'année en ce qui a trait :

- à l'utilisation des sommes consacrées aux programmes qui mènent à des carrières scientifiques et technologiques;
- à l'utilisation des ressources financières allouées.

Le rapport doit aussi :

- faire état des ajustements au plan triennal, s'il y a lieu;
- présenter les prévisions budgétaires de l'année en cours.

10 Il doit être reçu au Ministère au plus tard le dernier jour ouvrable du mois de novembre suivant la fin de l'année scolaire concernée.

10.1 Le plan de réussite et le rapport de suivi doivent être déposés sur le site Internet du cégep.

11 La subvention peut être récupérée en tout ou en partie si le rapport de suivi n'est pas déposé dans les délais exigés par le Ministère ou si le contenu du rapport ne répond pas aux dispositions de la présente annexe.

12 L'allocation n'est pas transférable. Le solde non utilisé est inscrit à titre de revenu reporté et est utilisable aux mêmes fins l'année suivante.

13 Tel qu'illustré dans le tableau du paragraphe 14, le montant alloué en 2003-2004 est fondé sur la somme des allocations accordées en 2000-2001 en vertu des annexes F045, F131, F132, F133 et F137. L'allocation inscrite dans la colonne « Plans de réussite» est égale à 50 000 $ par établissement (150 000 $ dans le cas du collège régional de Lanaudière qui doit, en vertu de la loi, soumettre un plan pour chacune de ses constituantes) pour un total de 2,5 M$; le solde est réparti au prorata de l'effectif scolaire utilisé en 2000-2001 (annexe F137-v01).

13.1 Le tableau du paragraphe 14 est essentiellement le fait d'un mode de distribution. Le cégep affecte ces fonds selon ses choix en vue de l'atteinte des objectifs de l'annexe.

14 Allocations 2003-2004

Cégeps	Sessions d'accueil	Carrières	Tutorat par les pairs	Nouveaux Inscrits	Plans de réussite	Total 2003-2004
ABI	78 700	17 520	26 270	47 680	205 230	375 400
AHU	49 500	42 080	63 120	72 300	414 700	641 700
ALM	40 800	6 230	9 340	29 210	131 520	217 100
AND	46 900	19 270	28 900	40 870	194 860	330 800
BAI	30 200	4 130	6 200	22 170	104 400	167 100
BEA	28 900	10 240	15 370	30 390	143 800	228 700
BOI	28 500	39 460	59 190	45 650	234 500	407 300
CHA	63 300	36 030	54 050	76 050	292 870	522 300
CHI	94 700	16 410	24 620	48 720	251 250	435 700
DAW	144 000	33 000	49 500	93 420	445 780	765 700
DRU	36 200	13 040	19 560	32 190	148 610	249 600
EDO	52 300	60 990	91 500	80 740	453 970	739 500
FEL	35 400	8 200	12 310	29 600	134 590	220 100
FOY	43 400	38 760	58 150	74 290	411 200	625 800
FRA	100 400	22 350	33 530	73 490	372 330	602 100
GAS	64 200	8 270	12 400	36 930	142 700	264 500
GER	28 500	7 620	11 440	24 060	96 480	168 100
GRA	28 500	11 580	17 370	29 230	132 920	219 600
HER	28 900	5 120	7 680	20 580	94 220	156 500
HYA	40 800	15 600	23 400	42 960	212 240	335 000
JEA	43 000	13 440	20 170	36 650	180 540	293 800
JER	73 800	17 930	26 890	52 600	232 380	403 600
JOH	109 500	25 200	37 800	66 360	311 040	549 900
JON	85 200	23 230	34 830	57 730	313 110	514 100
LAN	80 700	19 090	28 630	60 750	375 730	564 900
LAP	31 600	6 290	9 430	27 820	123 260	198 400
LAU	76 000	9 430	14 140	37 740	194 990	332 300
LEV	49 500	20 430	30 640	42 810	253 120	396 500
LIM	127 400	34 690	52 030	74 370	377 310	665 800
LIO	46 100	22 000	33 000	55 650	245 350	402 100
MAI	36 200	42 600	63 910	63 740	355 750	562 200
MAR	46 100	1 460	2 180	44 220	234 540	328 500
MAT	28 500	3 320	4 980	20 720	98 880	156 400
MON	89 000	16 060	24 100	54 830	285 110	469 100
OUT	81 000	24 680	37 020	63 840	258 160	464 700
REG	29 800	9 140	13 710	24 600	123 750	201 000
RIM	84 400	17 990	26 970	54 960	267 580	451 900
RIV	44 100	6 340	9 520	29 050	143 990	233 000
ROS	51 400	7 390	11 090	31 510	221 410	322 800
SEP	32 800	6 350	9 520	21 740	99 790	170 200
SHA	36 900	13 330	19 990	29 700	139 980	239 900
SHE	56 700	32 240	48 370	68 450	353 740	559 500
SOR	35 800	8 380	12 570	23 830	113 720	194 300
TRO	87 500	32 240	48 370	62 690	320 800	551 600
VAL	37 800	13 560	20 340	34 600	153 400	259 700
VAN	109 200	25 730	38 590	56 560	313 020	543 100
VIC	35 800	11 470	17 190	30 480	159 860	254 800
VIE	105 700	20 080	30 120	71 470	392 530	619 900
TOTAL	2 815 600	899 990	1 350 000	2 250 000	11 261 010	18 576 600

CONSOLIDATION DE L'OFFRE DE FORMATION

1 Cette annexe budgétaire présente les différentes mesures d'aide misent de l'avant par le ministère de l'Éducation pour :

- ° soutenir les cégeps qui rencontrent des problèmes de recrutement de clientèle dans certains programmes d'études techniques (« autorisations de programmes d'études en difficulté ») en majorant le financement prévu pour les enseignants;
- ° soutenir les cégeps qui désirent relancer certains programmes d'études techniques éprouvant des difficultés d'attraction;
- ° accorder un soutien financier particulier aux cégeps qui désirent procéder à une rationalisation de leur offre de formation en cessant d'offrir un ou des programmes d'études;
- ° répondre à des besoins particuliers.

2 Les mesures de soutien financier mises de l'avant par le Ministère visent à assurer le maintien d'une offre de formation optimale dans toutes les régions du Québec en soutenant les cégeps qui font face à des problèmes de recrutement de clientèle dans des programmes d'études techniques jugés stratégiques pour le développement socio-économique du Québec.

3 Pour les dépenses autres que l'enseignement, les mesures de soutien financier accordées aux cégeps qui sont en diminution d'effectif scolaire sont décrites à l'annexe F142.

Autorisations de programmes d'études en difficulté

4 Les autorisations de programmes d'études en difficulté désignent les programmes d'études techniques qui desservent au total (collégial I, II et III), pour une année scolaire donnée, moins de 45 étudiants. Elles excluent les autorisations considérées « en doublon » dans une même région administrative, c'est-à-dire, les programmes d'études offerts par deux établissements ou plus d'une même région administrative et qui sont situés à moins de 150 kilomètres l'un de l'autre. Pour les fins de la détermination des autorisations d'études considérées « en doublon » la langue d'enseignement de l'établissement est prise en considération.

5 La Direction de la planification et du développement du Secteur de la formation professionnelle et technique du Ministère confirme aux cégeps au mois de mai de l'année scolaire concernée les autorisations de programmes d'études qui sont considérées en difficulté. Les données utilisées sont extraites de la « banque d'informations sur le collégial (BIC) » qui est alimentée, entre autres, par le « système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC) ». Les données utilisées sont celles de l'automne, contexte « vérification ».

6 Les mesures prévues dans la présente annexe sont appliquées par établissement au sens du paragraphe 41 de l'annexe F114.

7 Les programmes d'études en difficulté sont recensés par programme d'études et non par voie de spécialisation.

8 Les programmes d'études « en implantation » ne sont pas admissibles aux mesures d'aide décrites dans cette annexe. Un programme d'études est considéré comme étant « en implantation » durant les trois premières années scolaires pendant lesquelles il est offert par un établissement. Ce n'est qu'après avoir complété un

cycle complet de trois ans que le programme d'études peut devenir admissible pour un établissement concerné aux mesures décrites dans la présente annexe.

9 Les régions administratives retenues sont celles déterminées par le décret gouvernemental « relatif aux régions administratives du Québec » (décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 et amendements suivants). La région administrative de l'établissement est fixée en fonction de l'endroit où est donnée la formation (voir paragraphe 6).

10 Pour les programmes d'études techniques ciblés, le Ministère accorde aux cégeps concernés un financement particulier visant à soutenir l'offre de formation lorsque les ressources financières déjà allouées pour les enseignants, conformément aux règles budgétaires afférentes, ne sont pas suffisantes.

11 Une allocation spéciale («As»), au sens de l'annexe F114, évaluée en ETC (enseignant équivalent temps complet) est accordée au cégep pour combler l'écart entre le nombre d'enseignants requis pour donner la formation et le nombre déjà financé par le Ministère pendant la période où la clientèle du programme concerné est insuffisante. Cette aide est consentie pour une durée totale maximale de cinq ans; cette période correspond au temps requis pour donner la formation à trois cohortes successives d'étudiants et inclut, le cas échéant, les deux dernières années de formation lors de la fermeture d'un programme d'études.

12 L'allocation spéciale («As») est calculée comme suit :

« As » = Nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique de 44 étudiants dans le programme d'études techniques concerné
Moins (-)
Nombre d'enseignants déjà financés conformément à l'annexe F114.

13 Le nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique de 44 étudiants dans chacun des programmes d'études techniques visés est évalué annuellement par le Ministère en fonction :

- de la grille de cours du programme d'études du cégep concerné;
- d'une répartition théorique du nombre d'étudiants dans le programme d'études pour la durée normale de formation (20 étudiants en première année, 13 en deuxième et 11 en troisième);
- du mode de financement des enseignants selon l'élément identifié Pi_{prog} (annexe F114). Toutefois, la constante de financement propre à chaque programme d'études est répartie sur les trois années de formation (20 % en première année, 30 % en deuxième et 50 % en troisième; dans le cas d'une constante négative, la répartition est de 50 %, 30 % et 20 % respectivement).

14 Les données du paragraphe précédent sont ajustées à chaque année, notamment, lors de la suspension momentanée ou définitive de l'admission d'étudiants au programme et au cours de la quatrième et cinquième années de l'octroi de l'aide. Les clientèles, grille de cours, et portions de constante utilisées correspondent aux années de formation offertes du programme d'études.

15 Le calcul de l'aide établie conformément aux paragraphes 12 à 14 fait l'objet d'un traitement particulier pour le programme d'études « techniques professionnelles de musique et chanson (551.A0) ». En effet, seulement la troisième année du programme d'études pourra faire l'objet d'une aide, les deux premières années étant associées pour les fins de financement des enseignants au programme préuniversitaire « musique (501.A0) ». Compte tenu également des particularités de

financement de certains cours de ces deux programmes, les cours de 3ième année du programme 551.A0 financés selon la norme « 551.CP », telle que définie à l'annexe F114, sont retirés de la grille de cours du programme utilisée pour établir l'aide.

16 Afin de ne pas majorer indûment le nombre d'enseignants financés découlant de l'application des mesures décrites précédemment, les activités théoriques, mesurées en « pes » (période-élève-semaine) et établies conformément aux paragraphes 13 et 14, sont limitées pour les programmes d'études correspondant à des autorisations à caractère national (paragraphes 20 et 21) au nombre maximal de « pes » réalisées dans chacun de ces programmes d'études dans les établissements concernés durant les années scolaires 1989-1990 à 2001-2002. Cette limite s'applique également aux autres programmes d'études techniques offerts par certains établissements à faible clientèle. Entre autres, le secteur anglophone des cégeps de la Gaspésie et des Îles et de Sept-Îles, le centre de Chibougamau du cégep de Saint-Félicien et la constituante de Terrebonne du cégep régional de Lanaudière sont visés par cette mesure.

17 Lors de l'établissement de l'aide, le Ministère tient compte de l'allocation qu'il verse déjà aux mêmes fins à certains établissements au titre d'allocation fixe particulière (« Ki ») telle que définie à l'annexe F114. L'aide financière établie conformément aux modalités décrites dans cette annexe est réduite du « Ki » déjà accordé aux établissements en vertu de l'annexe F114.

18 L'aide financière (allocation spéciale [«As»]) est accordée aux cégeps concernés lors de la confirmation annuelle du nombre d'enseignants financés en vertu de l'annexe F114.

19 Malgré ce qui précède, le Ministère évalue annuellement avec les cégeps concernés la pertinence d'accorder des mesures d'aide pour un programme d'études techniques dont le nombre d'inscriptions en première année est jugé insuffisant pour justifier une offre de formation. Un programme qui ne correspond pas à l'un des trois critères énumérés au paragraphe 20 et dont le nombre d'inscriptions en première année est inférieur à 10 étudiants ne peut, notamment, bénéficier de la mesure d'aide décrite précédemment. Les cégeps qui accueillent moins de 10 étudiants de première année dans un programme d'études qui correspond à au moins un des critères du paragraphe 20 doivent communiquer annuellement avec la Direction de la planification et du développement pour discuter de la viabilité à court et moyen terme du programme d'études. La décision prise par la Direction de la planification et du développement sur l'octroi de l'aide est conditionnelle aux données portant sur la clientèle étudiante établie selon la « banque d'informations sur le collégial (BIC) »

Relance de certains programmes d'études techniques éprouvant des difficultés d'attraction

20 Dans le but de relancer certains programmes d'études techniques, le Ministère accorde aux cégeps concernés un soutien financier particulier pour des campagnes de promotion visant à accroître la capacité d'attraction de ces programmes. Les programmes d'études ciblés par cette mesure doivent rencontrer, au moins, un des critères suivants :

- autorisation identifiée à « caractère national »;
- autorisation incluse au « Top 50 »;
- autorisation faisant partie de « l'offre de service minimale d'une région ».

21 Les autorisations à « caractère national » désignent les autorisations de programmes d'études correspondant à un besoin de formation :

- ° requérant au maximum de un à quatre points de service;
- ° spécifique qui exige une expertise rare ou exclusive;
- ° qui est généralement limité en terme de besoin de diplômés;
- ° qui est situé dans un secteur de formation stratégique;
- ° qui exige des moyens financiers importants (ressources humaines, équipements et immobilisations).

22 Les programmes d'études techniques inclus au « TOP 50 » sont ceux qui présentent les meilleurs taux d'insertion en emploi selon « La Relance au collégial en formation technique », un taux de chômage bas ou très bas et, selon Emploi-Québec, des perspectives professionnelles bonnes ou très bonnes.

23 « L'offre de service minimale d'une région » correspond à l'ensemble des programmes d'études techniques qui devraient être offerts dans toutes les régions du Québec.

24 Le Ministère identifie au mois de mai précédent l'année scolaire concernée les programmes d'études techniques offerts par les cégeps qui correspondent aux critères identifiés précédemment (paragraphes 20 à 23).

25 L'aide financière accordée correspond à un montant de 5 000 $ par année par autorisation en difficulté. L'aide est allouée au cégep concerné par l'émission d'une certification de crédits durant l'année scolaire en cours.

Rationalisation de l'offre de formation - soutien financier particulier accordé aux cégeps lors d'un retrait définitif d'un programme d'études

26 Dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation (masse critique appropriée, renouvellement du corps professoral, etc.), les cégeps peuvent convenir d'opérations de rationalisation pouvant conduire, à terme, à la fermeture de programmes d'études dans une perspective de consolidation de l'offre de formation. Dans ces cas, les coûts admissibles à des subventions de la part du Ministère peuvent être les suivants :

27 ° pour les enseignants : une partie des coûts nets des primes de séparation, des préretraites ou d'autres mesures convenues pour éviter ou annuler une mise en disponibilité, une partie des coûts des mises en disponibilité générées par l'opération (aide dégressive accordée pour une période maximale de trois ans), des compensations convenues pour la réduction des ressources allouées dans des disciplines contributives;

28 ° pour les techniciens affectés aux laboratoires : les coûts convenus du recyclage, le salaire demeurant à la charge du cégep;

29 ° pour la « relocalisation » des étudiants engagés dans le programme visé, une compensation financière convenue au préalable avec le Ministère (logement, transport, etc.);

30 ° concernant les équipements : le Ministère ne payant pas deux fois pour les mêmes équipements, aucune compensation n'est accordée pour les équipements transférés éventuellement aux collèges vers lesquels les étudiants sont orientés;

31 ° pour le transport d'équipements, leur réinstallation et, s'il y a lieu, les réaménagements des locaux requis pour les recevoir : un coût raisonnable à convenir. Une aide pourra également être accordée dans certains cas aux cégeps pour le réaménagement des locaux laissés vacants à la suite de la fermeture du programme;

32 ° concernant l'information scolaire : un montant à convenir pour une campagne de publicité appropriée portant sur les modifications apportées à la carte des programmes.

Autres mesures

33 Dans une perspective d'accessibilité à la formation, particulièrement dans les régions autres que Montréal et Québec, des subventions peuvent être accordées pour soutenir des projets novateurs mettant à contribution les technologies de l'information et de la communication (TIC), le Cégep@distance (CCFD) et la vidéoconférence.

34 En outre, des subventions ad hoc ou récurrentes peuvent être accordées aux cégeps en soutien à un programme de formation pour des mesures autres que celles déjà prévues dans la présente annexe telles que l'aide au transport scolaire dans une région particulièrement mal pourvue à cet égard, la reconnaissance d'un centre de formation continue dans une sous-région desservie par un cégep ou pour d'autres mesures de même type permettant de maintenir ou d'accroître, principalement en région, l'accessibilité à la formation.

35 Les demandes de subventions doivent être présentées annuellement par les cégeps à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche ou à la Direction générale du financement et de l'équipement selon la nature de la demande.

Financement des mesures d'aide

36 Les sommes nécessaires au financement des mesures décrites dans cette annexe proviennent principalement d'une provision constituée annuellement à cet effet et à même le solde d'autres enveloppes disponibles : les soldes de l'enveloppe de la masse salariale des enseignants (annexe F114), des coûts de convention des enseignants (annexe F135) et du soutien accordé aux établissements en baisse de clientèle (annexe F142) pourront notamment être utilisés pour financer ces mesures. L'aide pourra également être accordée à même les ressources prévues à l'annexe F114 (sous la forme d'une allocation spéciale « As » telle que décrite au paragraphe 18 de l'annexe F114) ou de l'annexe F135 (dépenses admises à titre de coûts de convention des enseignants).

37 Selon l'importance des montants en cause, le Ministère se réserve la possibilité de ne financer qu'en partie les ajustements financiers déterminés par les règles décrites dans cette annexe.

ORIENTATION ET ENCADREMENT

1 Le ministère de l'Éducation consent aux cégeps des ressources financières additionnelles pour favoriser la réussite des élèves. Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement et visant l'orientation et l'encadrement des étudiantes et des étudiants.

2 L'enveloppe disponible est répartie de la façon suivante :

- un montant de 100 000 $ par cégep;
- le solde réparti au prorata des pes brutes de l'année scolaire x-2 utilisées pour l'établissement de l'allocation initiale (pes brutes de l'enseignement régulier, plus pes brutes de la formation continue, moins pes brutes contingentées, moins pes brutes associées aux cours hors programmes, aux AEC au régulier et les absences de DES).

3 Ces montants sont accordés au « S » de FABES.

4 Une portion de l'allocation accordée au cégep provient des économies réalisées dans le cadre de l'entente sur les Bourses du millénaire. Compte tenu de ce fait, à compter de l'année scolaire 2000-2001, le cégep ne doit plus exiger de frais auprès des élèves pour les vaccins et pour les changements de programme. Le cégep peut aussi dispenser sans frais à un élève des cours hors-programmes si ces cours servent à bonifier le cheminement scolaire d'un élève en regard des seuils d'accueil universitaires dans la mesure où ces cours sont approuvés à ce titre par un aide pédagogique individuel.

5 L'allocation est totalement transférable et le cégep, au terme de chaque année, doit faire état de l'affectation de ladite somme.

DISCOURS SUR LE BUDGET 2000-2001 : DISTRIBUTION DU 10,0 M$

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002.

AMÉLIORATION DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE - CÉGEPS FEC (CEQ) ET FAC

1 L'annulation des récupérations monétaires, découlant des ententes nationales conclues en 1996-1997 avec les syndicats d'enseignants et qui étaient prévues aux paragraphes 16 et 17 de l'annexe F114 (versions antérieures à la version de 2000-2001), amène l'abrogation de l'annexe F117 portant sur les sommes allouées en lien avec l'amélioration de la réussite scolaire. Les objectifs visés par cette annexe sont dorénavant pris en compte par les mesures du réinvestissement (annexes F136, F137 et F139).

2 Pour les cégeps dont les syndicats d'enseignants sont affiliés à la Fédération autonome du collégial (FAC) ou à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC/CEQ), l'abrogation de l'annexe F117 est en grande partie compensée par la création d'un « A particulier » assurant la répartition, entre les établissements concernés, d'une somme récurrente totalisant 1,0 M$ selon le modèle de distribution convenu avec la Fédération des cégeps.

3 Le tableau ci-joint fait état du partage de la somme récurrente de 1,0 M$:

Abitibi-Témiscamingue	(ABI)	74 100 $
André-Laurendeau	(AND)	73 700 $
Champlain	(CHA)	29 700 $
Dawson	(DAW)	120 700 $
Drummondville	(DRU)	28 500 $
Sainte-Foy	(FOY)	77 700 $
Gaspésie et des Îles	(GAS)	41 800 $
Héritage	(HER)	33 300 $
Jonquière	(JON)	99 000 $
Lionel Groulx	(LIO)	77 900 $
Matane	(MAT)	9 800 $
Rimouski	(RIM)	84 800 $
Rivière-du-Loup	(RIV)	49 700 $
Rosemont	(ROS)	64 800 $
Sorel-Tracy	(SOR)	20 100 $
Valleyfield	(VAL)	47 100 $
Victoriaville	(VIC)	67 300 $
Total		1 000 000 $

MESURE D'AIDE AUX CÉGEPS EN SITUATION DE BAISSE DE LEUR EFFECTIF SCOLAIRE ET MESURE DE RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE POUR LES CÉGEPS DES RÉGIONS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

Généralité

1 La présente annexe est révisable à chaque année pour tenir compte de l'évolution observée de l'effectif scolaire et du suivi des mesures prises par les cégeps pour adapter leurs façons de faire à la conjoncture.

MESURE D'AIDE AUX CÉGEPS EN SITUATION DE BAISSE DE LEUR EFFECTIF SCOLAIRE

2 La baisse anticipée de l'effectif scolaire pourrait conduire à une déstabilisation financière de plusieurs cégeps. Il convient d'intervenir pour atténuer les effets néfastes des chutes importantes prévues.

3 La présente mesure s'applique à compter de l'année scolaire 2000-2001 (à compter de l'année scolaire 2001-002, elle doit être prise en compte dans le cadre du compte débiteur ou du compte créditeur associé à la mesure de l'effectif réel de l'année concernée par rapport à l'effectif financé temporairement sur la base de l'année x-2).

4 Cette mesure est appliquée par cégep (par campus dans le cas du cégep Champlain et par constituante dans le cas du collège régional de Lanaudière).

5 Cette mesure exclut pour le moment le cégep Gérald-Godin et la constituante de Terrebonne du Cégep régional de Lanaudière (ces établissements n'ayant pas encore atteint leur effectif de croisière).

6 Pour les fins de cette mesure, il y a baisse de l'effectif scolaire lorsque la clientèle réelle est inférieure à la clientèle de référence.

Clientèle réelle (Cl)

7 La clientèle réelle est mesurée en pes brutes et est assujettie uniquement aux activités de l'enseignement régulier. Elle correspond aux activités réalisées par les élèves de l'année scolaire x, et ce, avant les ajustements faits à la suite des vérifications de clientèle.

Clientèle de référence (Clréf)

8 Un effectif de référence (mesuré en pes) est fixé à chaque site (aux fins de la présente annexe, plusieurs sites peuvent être associés à un cégep. Ces sites sont précisés au paragraphe 26).

9 La référence (Clréf) est égale **au moindre** de la moyenne des 4 meilleures années du site au cours de la période 1994-1995 à 1999-2000, ou de **Clmax - 1** (Clmax est définie au paragraphe 21).

10 Le financement du terme « A » de FABES associé à Clréf est noté A réf :

A réf = [A brut + A pondéré] **pour un effectif égal à Cl réf**

11 Les pes pondérées qui correspondent à Clréf sont établies à partir du ratio pes pond / pes brutes propre au cégep (voir tableau du paragraphe 26).

Calcul de l'ajustement

12 Un ajustement au financement du « A » de FABES est calculé en fin d'année (le cégep doit l'estimer dans son budget). Il est établi ainsi :

13 Si l'effectif Cl (en pes brutes) de l'année est inférieur ou égal à Clréf, alors le financement du « A » de FABES donne lieu à un ajustement selon le calcul suivant :

Ajustement du A = Taux x A réf

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\textbf{Taux} = 0{,}85 - \textbf{Cl} / \textbf{Cl}_{\text{réf}} + 0{,}15\, e^{(\textbf{Cl} / \textbf{Clréf} - 1) / 0{,}15}$$

14 Ce calcul est tel qu'il empêche le financement de baisser sous le seuil de 85 % de A réf. Le tableau du paragraphe 27 illustre la valeur du taux de compensation en fonction du ratio Cl / Clréf.

Financement de cette mesure

15 Les ressources financières nécessaires pour atténuer les réductions de subventions dues aux baisses d'effectif proviendront principalement d'une provision constituée annuellement à cet effet à même l'enveloppe disponible : les soldes de l'enveloppe des coûts de convention, les sommes provenant des récupérations faites en vertu de la présente annexe, une partie des sommes prévues dans l'enveloppe de configuration de l'offre de formation et tout autre solde de l'enveloppe des cégeps. Dépendamment des montants en cause, le Ministère se réserve la possibilité de ne financer qu'en partie les ajustement financiers déterminés par la règle.

Particularité

16 Malgré ce qui précède, un collège peut disposer d'une aide additionnelle particulière ou, au contraire, ne pas faire l'objet (en tout ou en partie) de l'ajustement (lorsque >0) calculé en vertu du paragraphe précédent. L'évolution de l'effectif dans la région, la durée de la baisse observée, l'absence de mesures actives prises par l'établissement pour contrer les effets de la baisse de son effectif, etc., sont des éléments qui sont pris en compte annuellement par le MEQ. La règle établit donc les balises généralement applicables, sous réserve de l'analyse de l'action du cégep.

MESURE DE RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE POUR LES CÉGEPS DES RÉGIONS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

17 Dans les régions de Montréal et de Québec, on observe des écarts importants entre l'effectif réel et l'effectif du devis scolaire de chaque établissement (en plus ou en moins). Cette situation s'explique en grande partie par le jeu de la concurrence et a des conséquences financières néfastes pour certains cégeps.

18 Pour les fins de cette mesure, le regroupement des cégeps tient compte de leur proximité (bassin commun d'effectif). Ainsi, le cégep de Lévis-Lauzon est regroupé avec les cégeps de la région de Québec et les cégeps Édouard-Montpetit, Montmorency et le campus Saint-Lambert du collège régional Champlain le sont avec les cégeps de la région de Montréal.

Règle générale

19 Les dispositions qui suivent ont pour objectif de freiner cette concurrence (paragraphe 17) au moyen d'un ajustement financier négatif du A de FABES appliqué aux cégeps dont le niveau de clientèle excède l'effectif du devis scolaire (voir le paragraphe 22).

Devis scolaire

20 L'effectif du devis scolaire est exprimé en pes brutes par la règle :

$$\text{Cldevis} = \text{devis en pes brutes} = p_i \times \text{le devis exprimé en élèves}$$

où p_i représente le ratio [pes brutes / effectif à temps plein] observé dans l'établissement en 1999-2000 (et non un ratio universel de 44 pes par élève). Voir tableau du paragraphe 26.

Le devis scolaire utilisé aux fins de la présente annexe est celui de l'année scolaire 2000-2001.

Clientèle maximum (Clmax)

21 Dans les régions de Montréal et de Québec, une limite (Clmax) est fixée pour le financement du terme « A » de FABES. Cette limite est égale à 110% du devis scolaire du cégep. La limite fixée au cégep François-Xavier Garneau et au campus St-Lawrence du Champlain regional college est égale à **116,3%** de leur devis. Dans le cas du campus St-Lawrence, la mesure de l'effectif visé par la présente annexe exclut les commandites du programme de Tourisme (entente avec le cégep de Limoilou, programme 414.A0).

Dans les autres régions, le concept de limite (Clmax) ne s'applique pas.

Calcul de l'ajustement

22 Si Clréf est inférieure ou égale à Cldevis **mais** que Cl excède Cldevis, un ajustement (<0) est effectué au « A » selon le calcul suivant :

$$\textbf{Ajustement (<0) du A} = \textbf{Taux} \times \textbf{A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\textbf{Taux} = 1{,}1\ Cl_{devis}/Cl_{réf} - Cl/Cl_{réf} - 0{,}1\ (Cl_{devis}/Cl_{réf})\ e^{5(1 - Cl / Cldevis)}$$

23 Si Clréf est supérieure à Cldevis **et** que Cl excède Clréf, un ajustement (<0) est effectué du « A » selon le calcul suivant :

$$\textbf{Ajustement (<0) du A} = \textbf{Taux} \times \textbf{A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\textbf{Taux} = Cl_{max}/Cl_{réf} - Cl/Cl_{réf} - (Cl_{max}/Cl_{réf} - 1)\ e^{0{,}5(1 - Cl / Clréf) / (Clmax / Clréf - 1)}$$

24 Aucun ajustement n'est effectué si Clréf est inférieure ou égale à Cldevis **et** si Cl est comprise entre Clréf et Cldevis.

25 Les calculs faits en vertu des paragraphes 22 et 23 ont pour effet d'empêcher le financement (A de FABES) d'excéder la valeur de Clmax (voir paragraphe 21).

26 Tableau des cégeps (par région aux fins de la présente annexe) et des divers paramètres

Liste des sites (établissements) et des paramètres utilisés en 2001-2002

RÉGIONS Cégeps	Abr.	Devis (élèves) (note 3)	Ratio pes brutes/ élèves (note 1)	Devis (pes brutes)	Ratio pes pond./ pes brutes (note 2)	Cl réf (pes brutes)	Cl max (pes brutes)
BAS ST-LAURENT							
La Pocatière	LAP	1220	48,35	58 987	19,84	60 198	S/O
Matane	MAT	800	48,41	38 728	16,25	35 977	S/O
Rimouski	RIM	3830	46,70	178 861	17,43	181 146	S/O
Rivière-du-oup	RIV	1600	47,86	76 576	13,79	73 117	S/O
SAGUENAY LAC ST-JEAN							
Alma	ALM	1475	46,94	69 237	14,60	63 908	S/O
Chicoutimi	CHI	3255	47,01	153 018	19,02	166 028	S/O
St-Félicien	FEL	1330	48,11	63 986	15,81	64 252	S/O
Jonquière	JON	4100	48,56	199 096	20,73	192 773	S/O
QUÉBEC							
Champlain (St-Lawrence)	CHAlaw	700	43,42	30 394	10,68	35 347	35 348
Sainte-Foy	FOY	5800	46,49	269 642	15,43	285 092	296 606
François-Xavier Garneau	FRA	4900	43,50	213 150	11,30	247 892	247 893
Lévis-Lauzon	LEV	3450	47,07	162 392	22,53	158 740	178 631
Limoilou	LIM	6500	42,83	278 395	19,67	281 579	306 235
MAURICIE/BOIS FRANCS							
Shawinigan	SHA	1500	45,30	67 950	20,36	67 181	S/O
Trois-Rivières	TRO	4630	45,21	209 322	18,00	223 872	S/O
ESTRIE							
Champlain (Lennoxville)	CHAlen	1100	41,79	45 969	10,76	45 775	S/O
Sherbrooke	SHE	5650	46,22	261 143	17,39	250 428	S/O
MONTRÉAL							
Ahuntsic	AHU	6000	45,40	272 400	17,27	281 632	299 640
André-Laurendeau	AND	3700	43,61	161 357	13,84	119 582	177 493
Bois-de-Boulogne	BOI	3225	46,81	150 962	13,02	136 996	166 058
Champlain (St-Lambert)	CHAlam	2500	43,70	109 250	10,69	102 234	120 175
Dawson	DAW	7075	43,97	311 088	13,07	307 377	342 197
Édouard Montpetit	EDO	7400	44,74	331 076	24,38	312 378	364 184
Gérald Godin	GER	1100	43,38	47 718	12,03	3 677	S/O
John Abbott	JOH	4500	44,01	198 045	12,30	207 981	217 850
Saint-Laurent	LAU	3250	41,82	135 915	15,89	134 783	149 507
Maisonneuve	MAI	5300	44,62	236 486	13,86	236 816	260 135
Marie-Victorin	MAR	3500	48,01	168 035	13,94	137 293	184 839
Montmorency	MON	4700	42,64	200 408	14,48	203 152	220 449
Rosemont	ROS	2750	41,10	113 025	17,88	112 069	124 328
Vanier	VAN	5250	43,88	230 370	14,04	228 356	253 407
Vieux Montréal	VIE	5400	46,11	248 994	17,95	257 766	273 893
OUTAOUAIS							
Héritage	HER	800	44,59	35 672	13,37	34 798	S/O
Outaouais	OUT	4350	44,80	194 880	13,80	175 544	S/O
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE			46,11				
Abitibi-Témiscamingue	ABI	2860	45,05	128 843	14,82	118 682	S/O

RÉGIONS Cégeps	Abr.	Devis (élèves) (note 3)	Ratio pes brutes/ élèves (note 1)	Devis (pes brutes)	Ratio pes pond./ pes brutes (note 2)	CI réf (pes brutes)	CI max (pes brutes)
Baie-Comeau	BAI	1000	44,49	44 490	15,47	43 575	S/O
Sept-Iles	SEP	760	42,33	32 171	15,72	34 252	S/O
GASPÉSIE ET DES ILES							
Gaspésie et des Iles	GAS	1365	47,39	64 687	15,24	73 479	S/O
CHAUDIÈRES APPALACHES							
Beauce-Appalaches	BEA	1690	45,45	76 811	11,65	66 046	S/O
Région de l'Amiante	REG	1300	47,46	61 698	20,20	60 414	S/O
LANAUDIÈRE							
Régional de Lanaudière (Assomption)	LANass	1270	46,24	58 725	14,70	23 766	S/O
Régional de Lanaudière (Joliette)	LANjol	2300	44,61	102 603	10,62	98 490	S/O
Régional de Lanaudière (Terrebonne)	LANter	850	38,28	32 538	8,03	1 551	S/O
LAURENTIDES							
Bois-de-Boulogne	JER	3625	44,77	162 291	16,14	151 537	S/O
Lionel Groulx	LIO	3800	42,50	161 500	15,37	151 361	S/O
MONTÉRÉGIE							
Granby—Haute-Yamaska	GRA	1500	44,57	66 855	11,71	62 457	S/O
St-Hyacinthe	HYA	2900	44,68	129 572	16,59	127 268	S/O
Saint-Jean-sur-Richelieu	JEA	2650	43,80	116 070	18,05	108 247	S/O
Sorel-Tracy	SOR	1250	44,23	55 288	17,43	48 172	S/O
Valleyfield	VAL	1800	43,01	77 418	17,87	80 404	S/O
CENTRE DU QUÉBEC							
Drummondville	DRU	1860	43,16	80 278	14,80	79 708	S/O
Victoriaville	VIC	2025	44,61	90 335	25,07	80 163	S/O

Note 1 : Les données utilisées (pes brutes et ETC) pour calculer ce ratio proviennent de la liste SIGDEC 41G-62-SA, sessions automne 1999 et hiver 2000 ; indicatif « normal ».

Note 2 : Les pes brutes et pondérées utilisées sont celles de l'enseignement régulier, année scolaire 1999-2000, présentées dans le document « paramréseau ».

Note 3 : Le devis utilisé correspond au devis scolaire de l'année scolaire 2000-2001.

27 Taux d'ajustement et du niveau de financement (>0) en fonction des ratios Cl/Clréf

Niveau de financement avant ajustement p/r à Aréf	Ajustement applicable à Aréf	Niveau de financement après ajustement
Cl / Clréf	**T**	**Cl/Clréf + T**
0,00%	85,02%	85,02%
70,00%	17,03%	87,03%
71,00%	16,17%	87,17%
72,00%	15,32%	87,32%
73,00%	14,48%	87,48%
74,00%	13,65%	87,65%
75,00%	12,83%	87,83%
76,00%	12,03%	88,03%
77,00%	11,24%	88,24%
78,00%	10,46%	88,46%
79,00%	9,70%	88,70%
80,00%	8,95%	88,95%
81,00%	8,23%	89,23%
82,00%	7,52%	89,52%
83,00%	6,83%	89,83%
84,00%	6,16%	90,16%
85,00%	5,52%	90,52%
86,00%	4,90%	90,90%
87,00%	4,31%	91,31%
88,00%	3,74%	91,74%
89,00%	3,20%	92,20%
90,00%	2,70%	92,70%
91,00%	2,23%	93,23%
92,00%	1,80%	93,80%
93,00%	1,41%	94,41%
94,00%	1,05%	95,05%
95,00%	0,75%	95,75%
96,00%	0,49%	96,49%
97,00%	0,28%	97,28%
98,00%	0,13%	98,13%
99,00%	0,03%	99,03%
99,25%	0,02%	99,27%
99,50%	0,01%	99,51%
99,75%	0,00%	99,75%
100,00%	0,00%	100,00%

MESURE DE REDRESSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE VOLET ÉNERGIE

1 La subvention accordée aux cégeps pour le volet énergie est calculée sur la base des tarifs réels connus des trois années les plus récentes. Ainsi, la subvention de l'année scolaire 2000-2001 a été calculée à partir des tarifs des années scolaires 1995-1996 à 1997-1998.

2 Ce décalage dans le temps a pour effet de causer des écarts importants entre la dépense réelle et la subvention dans les périodes où les tarifs énergétiques varient de façon substantielle.

3 Depuis 1999, la hausse des tarifs du gaz naturel et du mazout s'est avérée importante. Cette hausse ne sera transposée dans la subvention des cégeps qu'à compter de l'année scolaire 2002-2003. Ce décalage a des répercussions importantes sur la situation financière actuelle des cégeps.

4 La présente mesure vise à redresser la subvention pour le volet énergie des années 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002 en fonction des tarifs des années 1999-2000 et 2000-2001.

5 Le gaz naturel, le mazout et la vapeur achetée sont les seules sources d'énergie prises en compte par cette mesure. L'électricité en est exclue vu la relative stabilité de son prix.

6 La subvention accordée par la présente mesure s'applique dès l'année scolaire 2001-2002. Elle est temporaire et est assujettie aux disponibilités budgétaires.

PROGRAMME DE SOUTIEN À DES ACTIONS STRUCTURANTES

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2003-2004.

MESURE PARTICULIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT ASSOCIÉE À LA RÉUSSITE

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2003-2004.

PROGRAMMATIONS BUDGÉTAIRES ET RÈGLES COMPARATIVES

Tableau comparatif des tranches annuelles 2002-2003 et 2003-2004	Tranche initiale 2003-2004	Tranche révisée 2002-2003	Tranche initiale 2002-2003
	milliers de $	milliers de $	milliers de $
MAINTIEN DES ACTIFS			
Parc immobilier			
Allocations normalisées (Voir Annexe I002)			
réfections	27 530,0	27 330,0	27 330,0
transformations	3 000,0	3 000,0	3 000,0
Allocations spécifiques (Voir Annexe I030)	500,0	500,0	500,0
Capitalisation des intérêts sur les emprunts temporaires (Voir Annexe I041)	4 000,0	4 000,0	4 000,0
Parc mobilier			
Allocations normalisées (Voir Annexe I055)	18 300,0	18 300,0	18 300,0
Mise à jour et nouveaux programmes (Voir Annexe I027)	6 000,0	0,0	0,0
Rattrapage (Voir Annexe I026)	500,0	500,0	500,0
Développement informatique			
Systèmes informatiques (Voir Annexe I040)	5 000,0	5 000,0	5 000,0
Développement immobilier			
Parachèvements			
Report en 2003-2004 d'une partie des parachèvements de 2002-2003	1 300,0	1 300,0	1 300,0
Nouvelles initiatives	87 968,0	16 100,0	0,0
Réserve pour imprévus (Voir Annexe I028)	2 000,0	2 000,0	2 000,0
GRAND TOTAL	156 098,0	78 030,0	61 930,0

Tableau comparatif des règles utilisées dans le calcul des allocations normalisées	Programmation 2003-2004	Programmation 2002-2003
Parc immobilier		
Constante de normalisation pour les allocations normalisées (k1)	0,6294	0,6173
Montant de base (Io)	30 000 $d	30 000 $d
Valeur de remplacement au mètre carré (Z)	1 080 $/m2	1 080 $/m2
Facteur régional des coûts de construction (Kr)	Voir annexe I004	Voir annexe I004
Durée théorique des bâtiments	75 ans	75 ans
Taux annuel de réfection (T = 1 / durée)	0,0133	0,0133
Facteur affectant l'âge du cégep	0,0005	0,0005
Partie des allocations normalisées associées aux réfections	90%	90%
Partie des allocations normalisées associées aux transformations	10%	10%
Parc mobilier		
Annualité MAOB	Voir annexe I055	
Constante de normalisation pour les allocations normalisées (k2)	0,8309	0,8098

CALCUL DES ALLOCATIONS NORMALISÉES POUR LE PARC IMMOBILIER

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 L'allocation normalisée de chaque cégep pour le parc immobilier (I) est établie selon la relation suivante:

$I = K_1 \times (I_o + I_1 + I_2)$

- I_o = un montant de base[1]
- I_1 = une allocation sans égard à l'âge des bâtiments
- I_2 = une allocation tenant compte de l'âge des bâtiments
- K_1 = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement

2 Les termes de I_1 et I_2 sont calculés ainsi:

$$I_1 = G \times T \qquad I_2 = G \times KA$$

3 G est un paramètre commun aux deux termes. Il est établi par la formule suivante:

$$G = S \times Z \times K_r \times K_{cl}$$

où:

- S = la superficie «brute plus» de l'établissement (S) exprimée en mètres carrés; elle est égale aux surfaces «brutes plus» de l'année antérieure, plus ou moins toute correction de surfaces des années antérieures[2]
- Z = la valeur de remplacement au mètre carré[3]
- Kr = le facteur régional des coûts de construction
- Kcl = le facteur d'usure des bâtiments associé à la clientèle calculé de la façon suivante :

$$= \frac{\left[\frac{\left(\frac{Cl}{S}\right)_{cégep}}{\left(\frac{Cl}{S}\right)_{réseau}}\right]^{\frac{1}{4}} + \left(\frac{Cl}{Cd}\right)^{\frac{1}{4}}}{2}$$

1 Voir annexe I001

2 En tenant compte du nombre de mois visé par ces corrections

3 Voir annexe I001

4 Dans les équations du paragraphe précédent, les termes Cl et Cd ont la signification suivante:

Cl = la clientèle temps plein à l'enseignement régulier de l'année antérieure[4]

Cd = la clientèle du devis technique du cégep

5 «T» représente le taux annuel de réfection des bâtiments. Il est déterminé en fonction d'une durée théorique de vie utile d'un bâtiment qui est estimée à 75 ans. Il est ainsi égal à 1 / durée théorique de vie utile estimée des bâtiments (75 ans), soit à 0,0133[5].

6 « K » est un facteur qui a été fixé à 0,0005. Le terme KA, ou « A » représente l'âge du cégep, est au terme [I_2 = G X KA], ce que T est au terme [I_1 = G X T]. Alors que T est une constante dont la valeur est égale à 1,33 %, KA est une variable qui a pour effet d'accorder des sommes plus importantes aux cégeps les plus âgés. À titre d'exemple, avec un âge de 10 ans, KA sera égal à 0,5 % mais avec un âge de 60 ans, KA sera égal à 3 %. L'âge du cégep (A), pour l'allocation de l'année scolaire «x», est établi de la manière suivante:

$$Âge_x = Âge_{x-1} + 1 - \frac{Allocation_{x-1}}{S \times Z \times T}$$

7 Dans l'équation précédente, « Allocation $_{x-1}$ » représente la somme des allocations d'investissement immobilier accordées au cégep l'année antérieure, excluant les nouvelles initiatives associées à des augmentations de surfaces.

8 L'âge des bâtiments du cégep associé à l'allocation de l'année scolaire antérieure («$Âge_{x-1}$») est ajusté au besoin pour tenir compte des événements tels la destruction, la vente ou l'aliénation, la construction ou l'achat d'immeubles (voir annexe I003 du régime).

9 Les allocations normalisées pour le parc immobilier sont ensuite présentées en deux parties:

$$I = I_{réf} + I_{transf}$$

où $I_{réf}$ = 90% x I et I_{transf} = 10% x I

10 Les sommes allouées pour les réfections et les transformations ne sont pas transférables, sauf sur l'autorisation spécifique du Ministère.

11 La partie non utilisée des allocations normalisées pour le parc immobilier est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues.

---

4 Ce paramètre est égal aux pes brutes à l'enseignement régulier, correspondant aux élèves subventionnés, divisées par 44

5 Voir annexe I001

AJUSTEMENT DE L'ÂGE DES BATIMENTS

1 L'âge du cégep est supposé égal à la somme pondérée de l'âge de chacun de ses bâtiments:

$$\text{Âge cégep} = \frac{\sum_{i}\left(\text{Âge bâtiment i} \times \text{Surface "brute plus" i}\right)}{\text{Surface "brute plus" cégep}}$$

2 La formule du paragraphe 1 permet de déduire les expressions ci-dessous qui correspondent à trois types d'événements affectant les bâtiments du cégep: la vente, l'aliénation ou la destruction; la construction; l'achat.

3 Dans un cas de vente, d'aliénation ou de destruction, le ministère évalue l'âge du bâtiment visé et ajuste en conséquence l'âge x-1 du cégep. Si on suppose que:

Svad = la surface «brute plus» du bâtiment vendu, aliéné ou détruit;
S = la surface «brute plus» du cégep après la vente, l'aliénation ou la destruction (donc S+Svad représente la surface «brute plus» avant la vente, l'aliénation ou la destruction);
Avad = $\hat{\text{Âge}}_{x-1}$ de ce bâtiment;
Aavant = $\hat{\text{Âge}}_{x-1}$ du cégep avant la vente, l'aliénation ou la destruction

alors, l'$\hat{\text{âge}}_{x-1}$ du cégep après la vente, l'aliénation ou la destruction est égal à:

$$\left[\hat{\text{Âge}}_{x-1}\right]_{\text{ajusté}} = \left(\frac{S + S_{vad}}{S}\right) \times \left(A_{avant} - \frac{A_{vad} \times S_{vad}}{\left(S + S_{vad}\right)}\right)$$

4 Un bâtiment neuf (construction) a un âge nul. Si Savant représente la surface «brute plus» avant la construction, que Aavant représente l'$\hat{\text{âge}}_{x-1}$ du cégep avant la construction et que S est la surface «brute plus» du cégep incluant la construction, alors l'âge du cégep est ajusté ainsi:

$$\left[\hat{\text{Âge}}_{x-1}\right]_{\text{ajusté}} = A_{avant} \times \frac{S_{avant}}{S}$$

5 Dans un cas d'achat, le Ministère évalue l'âge du bâtiment acheté ($\hat{\text{Âge}}_A$). Si S_A représente la surface «brute plus» du bâtiment acheté, que Aavant représente l'$\hat{\text{âge}}_{x-1}$ du cégep avant l'achat et que S est la surface «brute plus» après l'achat (S contient S_A), alors:

$$\left[\hat{\text{Âge}}_{x-1}\right]_{\text{ajusté}} = \left(\frac{A_{avant} \times \left(S - S_A\right)}{S}\right) + \left(\frac{\text{Age}_A \times S_A}{S}\right)$$

FACTEUR RÉGIONAL DES COÛTS DE CONSTRUCTION (Kr)

1 Le facteur régional des coûts de construction est utilisé dans l'évaluation du coût d'un projet d'investissement et le calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier.

2 Le facteur régional permet de prendre en compte les variations des coûts de construction d'une région à l'autre.

3 Les facteurs utilisés sont ceux établis par la Direction générale de l'enseignement primaire et secondaire qui en assure la mise à jour annuelle sur la base des projets de construction réalisés au cours de la dernière année. Ces facteurs sont regroupés selon les régions suivantes:

A	Montréal	1,00	Granby, Saint-Jean, Saint-Hyacinthe, Richelieu, Beauharnois, Agglomération montréalaise, Terrebonne, Joliette.
A	Québec	1,00	Agglomération québécoise, Portneuf, Charlevoix, Sud du Québec, Chaudière.
A	Cantons de l'Est	1,00	Cantons de l'Est
A	Trois-Rivières	1,00	Bois-Francs, Mauricie.
B	Saguenay / Lac Saint-Jean	1,05	Roberval, Chicoutimi.
B	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,05	Rivière-du-Loup, Rimouski.
C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10	Sainte-Anne-des-Monts, Gaspé, Bonaventure.
C	Outaouais	1,10	Hull, Labelle.
D	Nord-Ouest	1,15	Rouyn-Noranda, Abitibi.
E	Côte-Nord	1,25	autre que Basse-Côte-Nord et Havre Saint-Pierre.

5 La liste des facteurs attribués à chaque établissement collégial est présentée au tableau de la page suivante.

6 Pour le calcul des allocations normalisées du parc immobilier, le facteur Kr utilisé aux fins des calculs est celui attribué à l'établissement.

Liste des facteurs par cégep

Établissement		Ville		Région	Kr
ABI	**–Établissement**	**Rouyn-Noranda**	**D**	**Nord-Ouest**	**1,15**
ABI	–Centre d'études collégiales	Val d'Or	D	Nord-Ouest	1,15
ABI	–Centre d'études collégiales	Amos	D	Nord-Ouest	1,15
AHU	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
ALM	**–Établissement**	**Alma**	**B**	**Saguenay / Lac-Saint-Jean**	**1,05**
AND	**–Établissement**	**Lasalle**	**A**	**Montréal**	**1,00**
BAI	**–Établissement**	**Baie-Comeau**	**E**	**Côte-Nord**	**1,25**
BEA	**–Établissement**	**Saint-Georges**	**A**	**Québec**	**1,00**
BOI	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
CHA	**–Établissement**	**Sherbrooke**	**A**	**Canton de l'Est**	**1,00**
CHA	–Campus Saint-Lambert	Longueil	A	Montréal	1,00
CHA	–Campus Saint-Lawrence	Sainte-Foy	A	Québec	1,00
CHI	**–Établissement**	**Chicoutimi**	**B**	**Saguenay / Lac-Saint-Jean**	**1,05**
CHI	–Centre québécois de formation aéronautique	Saint-Honoré	B	Saguenay / Lac-Saint-Jean	1,05
DAW	**–Établissement**	**Westmount**	**A**	**Montréal**	**1,00**
DRU	**–Établissement**	**Drummondville**	**A**	**Montréal**	**1,00**
EDO	**–Établissement**	**Longueil**	**A**	**Montréal**	**1,00**
EDO	–École national d'aérotechnique	Saint-Hubert	A	Montréal	1,00
FEL	**–Établissement**	**Saint-Félicien**	**B**	**Saguenay / Lac-Saint-Jean**	**1,05**
FEL	–Centre d'études collégiales	Chibougamau	D	Nord-Ouest	1,15
FOY	**–Établissement**	**Sainte-Foy**	**A**	**Québec**	**1,00**
FRA	**–Établissement**	**Québec**	**A**	**Québec**	**1,00**
GAS	**–Établissement**	**Gaspé**	**C**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,10**
GAS	–Centre d'études collégiales	Iles -de-la-Madeleine	C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10
GAS	–Centre d'études collégiales	Carleton	C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10
GAS	–Centre spécialisé des pêches	Grande-Rivière	C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10
GER	–Établissement	**Sainte-Geneviève**	**A**	**Montréal**	**1,00**
GRA	**–Établissement**	**Granby**	**A**	**Montréal**	**1,00**
HER	**–Établissement**	**Hull**	**C**	**Outaouais**	**1,10**
HYA	**–Établissement**	**Saint-Hyacinthe**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JEA	**-Établissement**	**Saint-Jean-sur-Richelieu**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JER	**–Établissement**	**Saint-Jérôme**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JER	–Centre des matériaux composites	Saint-Jérôme	A	Montréal	1,00
JOH	**–Établissement**	**Sainte-Anne-de-Bellevue**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JON	**–Établissement**	**Jonquière**	**B**	**Saguenay / Lac Saint-Jean**	**1,05**
JON	–Centre d'études collégiales	Pointe-au-Pic	A	Québec	1,00
LAN	**–Établissement**	**Repentigny**	**A**	**Montréal**	**1,00**
LAN	–Campus à l'Assomption	Assomption	A	Montréal	1,00
LAN	–Campus à Terrebonne	Terrebonne	A	Montréal	1,00
LAN	–Campus à Joliette	Joliette	A	Montréal	1,00
LAP	**–Établissement**	**Lapocatière**	**A**	**Québec**	**1,00**
LAP	–Centre d'études collégiales	Montmagny	A	Québec	1,00
LAU	**–Établissement**	**Saint-Laurent**	**A**	**Montréal**	**1,00**
LEV	**–Établissement**	**Lévis**	**A**	**Québec**	**1,00**
LIM	**–Établissement**	**Québec**	**A**	**Québec**	**1,00**
LIM	–Campus Charlesbourg	Charlesbourg	A	Québec	1,00
LIO	**–Établissement**	**Sainte-Thérèse**	**A**	**Montréal**	**1,00**
MAI	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
MAR	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
MAT	**–Établissement**	**Matane**	**C**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,10**
MON	**–Établissement**	**Laval**	**A**	**Montréal**	**1,00**
OUT	**–Établissement**	**Hull**	**C**	**Outaouais**	**1,10**
OUT	–Campus Félix-Leclerc	Gatineau	C	Outaouais	1,10
REG	**–Établissement**	**Thetford Mines**	**A**	**Québec**	**1,00**
RIM	**–Établissement**	**Rimouski**	**B**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,05**
RIM	–Institut maritime	Rimouski	B	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,05
RIV	**–Établissement**	**Rivière-du-Loup**	**B**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,05**
ROS	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
SEP	**–Établissement**	**Sept-Iles**	**E**	**Côte-Nord**	**1,25**
SHA	**–Établissement**	**Shawinigan**	**A**	**Trois-Rivières**	**1,00**
SHE	**–Établissement**	**Sherbrooke**	**A**	**Canton de l'Est**	**1,00**
SOR	**–Établissement**	**Tracy**	**A**	**Montréal**	**1,00**
TRO	**–Établissement**	**Trois-Rivières**	**A**	**Trois-Rivières**	**1,00**
VAL	**–Établissement**	**Valleyfield**	**A**	**Montréal**	**1,00**
VAN	**–Établissement**	**Saint-Laurent**	**A**	**Montréal**	**1,00**
VIC	**–Établissement**	**Victoriaville**	**A**	**Montréal**	**1,00**
VIC	–École québécoise du meuble et du bois ouvré	Victoriaville	A	Montréal	1,00
VIE	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**

PONDÉRATION DE LA CLIENTÈLE UTILISÉE À L'INVESTISSEMENT

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
080.01	Programmes maison	0,2
080.02	Cheminement par cours	0,2
080.03	Cours d'été	0,2
080.04	Structures d'accueil universitaires	0,2
081.01	Session d'accueil et d'intégration	0,2
081.02	Session d'accueil et d'intégration	0,2
081.03	Session de transition	0,2
081.04	Intégration et exploration	0,2
300.01	Sciences humaines	0,2
300.10	Sciences humaines, cheminement Baccalauréat international	0,2
310.01	Techniques policières	0,2
310.02	Techniques d'intervention en délinquance	0,2
310.03	Techniques juridiques	0,2
310.A0	Techniques policières	0,2
388.01	Techniques de travail social	0,2
600.01	Lettres	0,2
600.03	Sciences de la parole	0,2
700.02	Histoire et civilisation	0,2
900.15	Gérontologie	0,2
145.01	Techniques d'écologie appliquée	0,4
145.02	Techniques d'inventaire et de recherche en biologie	0,4
145.03	Techniques de santé animale	0,4
145.A0	Techniques de santé animale	0,4
180.01	Soins infirmiers	0,4
180.21	Soins infirmiers	0,4
300.11	Sciences humaines et musique	0,4
300.13	Sciences humaines - arts plastiques	0,4
322.03	Tech. d'éducation en services de garde	0,4
351.03	Techniques d'éducation spécialisée	0,4
384.01	Techniques de recherche, enquête, sondage	0,4
391.01	Techniques d'intervention en loisir	0,4
393.A0	Techniques de la documentation	0,4
414.01	Techniques de tourisme	0,4
500.01	Arts	0,4
500.02	Musique	0,4
500.04	Arts plastiques	0,4
500.05	Arts et Lettres	0,4
551.02	Musique populaire	0,4
551.71	Tech.de sonorisation et d'enregistrement musical	0,4
570.02	Design de présentation	0,4
570.03	Design d'intérieur	0,4
600.11	Lettres et musique	0,4
112.01	Techniques d'acupuncture	0,8
120.01	Techniques de diététique	0,8
144.A0	Techniques de réadaptation physique	0,8
171.A0	Techniques de thanatologie	0,8
190.01	Aménagement forestier	0,8
190.02	Exploitation forestière	0,8
190.03	Transformation des produits forestiers	0,8

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
190.04	Aménagement forestier	0,8
190.20	Technologie forestière	0,8
190.A0	Technologie de transformation des produits forestiers	0,8
190.B0	Technologie forestière	0,8
200.01	Sciences de la nature	0,8
200.10	Sciences de la nature, cheminement Baccalauréat international	0,8
200.11	Sciences de la nature et musique	0,8
200.13	Sciences de la nature - arts plastiques	0,8
200.X1	Sciences de la nature (approche expérimentale)	0,8
200.X2	Sciences de la nature (projet expérimental)	0,8
221.04	Tech. de l'estimation et de l'éval. en bâtiment	0,8
410.12	Techniques administratives	0,8
410.A0	Techniques de la logistique du transport	0,8
411.01	Archives médicales	0,8
413.01	Administration et coopération	0,8
430.01	Techniques de gestion hôtelière	0,8
430.02	Tech. de gestion des services alimentaires	0,8
570.06	Graphisme	0,8
570.07	Design industriel	0,8
570.A0	Graphisme	0,8
700.01	Sciences, Lettres et Arts	0,8
140.01	Technologie de laboratoire médical	2,0
140.78	Cytotechnologie	2,0
141.00	Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie	2,0
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	2,0
147.01	Techniques du milieu naturel	2,0
160.A0	Techniques d’orthèses visuelles	2,0
210.03	Techniques de chimie-biologie	2,0
221.01	Technologie de l'architecture	2,0
221.02	Technologie du génie civil	2,0
222.01	Techniques d'aménagement du territoire	2,0
235.01	Technologie du génie industriel	2,0
260.03	Assainissement et sécurité industriels	2,0
412.02	Techniques de bureautique	2,0
561.01	Interprétation théâtrale	2,0
561.02	Production	2,0
561.03	Conception	2,0
561.04	Techniques scéniques	2,0
561.A0	Théâtre - production	2,0
570.09	Techniques de muséologie	2,0
570.B0	Techniques de muséologie	2,0
581.08	Techniques de gestion de l'imprimerie	2,0
110.01	Techniques dentaires	4,0
110.02	Techniques de denturologie	4,0
110.A0	Techniques dentaires	4,0
110.B0	Techniques de denturologie	4,0
111.01	Techniques d'hygiène dentaire	4,0
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	4,0
140.04	Techniques d'électrophysiologie médicale	4,0
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	4,0
144.03	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	4,0

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	4,0
145.04	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	4,0
152.03	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	4,0
160.01	Techniques d'orthèses visuelles	4,0
160.02	Audioprothèse	4,0
160.B0	Audioprothèse	4,0
230.00	Techniques cartographiques et géodésiques	4,0
230.01	Technologie de la cartographie	4,0
230.02	Technologie de la géodésie	4,0
243.01	Électrodynamique	4,0
243.02	Instrumentation et contrôle	4,0
243.03	Électronique	4,0
243.05	Équipements audiovisuels	4,0
243.06	Tech. de l'électronique industrielle	4,0
243.11	Tech. de l'électronique	4,0
243.14	Technologie physique	4,0
243.15	Technologie de systèmes ordinés	4,0
243.16	Technologie de conception électronique	4,0
243.21	Technologie de l'électronique industrielle	4,0
243.22	Technologie de l'électronique	4,0
247.01	Technologie des systèmes ordinés	4,0
311.A0	Sécurité incendie	4,0
420.01	Techniques de l'informatique	4,0
570.04	Photographie	4,0
571.03	Gestion de la production du vêtement	4,0
571.04	Commercialisation de la mode	4,0
571.05	Techniques du vêtement masculin	4,0
571.06	Techniques du vêtement féminin	4,0
571.07	Design de mode	4,0
571.A0	Design de mode	4,0
142.01	Techniques de radiodiagnostic	6,0
142.A0	Techniques de radiodiagnostic	6,0
142.02	Techniques de médecine nucléaire	6,0
142.B0	Techniques de médecine nucléaire	6,0
142.03	Techniques de radiothérapie	6,0
210.01	Techniques de chimie analytique	6,0
210.02	Techniques du génie chimique	6,0
210.04	Techniques de procédés chimiques	6,0
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment	6,0
231.03	Transformation des produits de la mer	6,0
231.04	Exploitation et production des ressources marines	6,0
231.24	Exploitation et production des ressources marines	6,0
232.01	Techniques papetières	6,0
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré	6,0
233.A0	Techniques d'ébénisterie et de menuiserie architecturale	6,0
235.A0	Techniques de production manufacturière	6,0
241.05	Technologie de maintenance industrielle	6,0
241.06	Techniques de génie mécanique	6,0
241.11	Tech. de transformation de matériaux composites	6,0
241.12	Tech. de transformation des matières plastiques	6,0
241.22	Techniques de génie mécanique	6,0
244.01	Technologie physique	6,0

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
248.01	Techniques d'architecture navale	6,0
248.B0	Navigation	6,0
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine	6,0
251.01	Finition	6,0
251.02	Fabrication	6,0
260.01	Assainissement de l'eau	6,0
270.02	Contrôle de la qualité	6,0
270.03	Soudage	6,0
270.04	Procédés métallurgiques	6,0
271.01	Géologie appliquée	6,0
271.02	Exploitation	6,0
271.03	Minéralurgie	6,0
271.20	Technologie minérale	6,0
280.01	Construction aéronautique	6,0
280.02	Pilotage d'aéronefs	6,0
280.03	Entretien d'aéronefs	6,0
280.04	Avionique	6,0
581.02	Techniques de la typographie	6,0
581.03	Techniques du montage photolithographique	6,0
581.04	Techniques de l'impression	6,0
581.06	Techniques du traitement de l'image	6,0
581.07	Infographie en préimpression	6,0
589.01	Art et technologie des médias	6,0
900.16	Radiocommunication maritime	6,0

Aucune pondération ne figure pour "arts du cirque" et "métiers d'art" car il existe un mode d'allocation distinct pour ces deux programmes.

ÉTAPES D'UN PROJET DE CONSTRUCTION FINANCÉ PAR UNE ALLOCATION PARTICULIÈRE DU MINISTÈRE[1]

1 Les dispositions suivantes décrivent les étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ou qui, sans être subventionné par le Ministère, fait l'objet d'une demande du cégep visant à faire reconnaître les superficies aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements. La présente annexe ne vise pas les travaux de maintien d'actifs financés par les allocations normalisées. L'annexe ne concerne pas non plus les projets ne faisant pas l'objet d'une allocation particulière et pour lesquels aucune demande de reconnaissance des superficies aux fins de financement n'est déposée.

2 Les étapes d'un projet de construction se regroupent en trois (3) phases:

Phase I: Analyse du projet
- .a Étude de pertinence
- .b Étude de faisabilité
- .c Coût du projet et sources de financement (annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction»)

Phase II: Approbation du projet
- .a Approbation du projet par le ministre
- .b Approbation du plan triennal des immobilisations du Ministère par le Conseil du trésor
- .c Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres (décret)
- .d Confirmation par le ministre de l'enveloppe budgétaire consentie
- .e Confirmation des conditions d'octroi de l'allocation

Phase III: Réalisation du projet
- .a Programme de besoins (annexe I012 «Programme de besoins»)
- .b Acquisition d'un terrain ou d'un édifice (annexe I054* «Acquisition d'un bien immobilier»)
- .c Engagement des professionnels (annexe I010 «Les contrats de services professionnels»)
- .d Élaboration des plans et devis
  - ° concept (annexe I013 «Concept»)
  - ° plans et devis préliminaires (annexe I014 «Plans et devis préliminaires»)
  - ° analyse de la valeur (annexe I051* «Analyse de la valeur»)
  - ° plans et devis définitifs (annexe I015 «Plans et devis définitifs»)
- .e Partnering (annexe I052* «Partnering»)
- .f Appel d'offres, ouverture des soumissions et signature du contrat (annexe I009 «Appel d'offres d'un projet de construction» et annexe I016 «Ouverture des soumissions»)
- .g Bilan du projet (annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle»)
- .h Analyse post-occupationnelle (annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle»)

1 Les annexes suivies d'un astérisque, auxquelles réfère la présente, ne sont pas encore disponibles.

PHASE I: ANALYSE DU PROJET

3 Les étapes de la phase I "Analyse du projet" sont réalisées quelle que soit la nature du projet ou l'estimation du coût des travaux. Toutefois, l'importance donnée à chacune des étapes dépend de l'ampleur et de la complexité du projet.

4 L'*étude de pertinence* a pour objet de décider s'il y a lieu ou non d'entreprendre des analyses plus détaillées du projet et, ultimement, s'il y a lieu pour le Ministère de participer à son financement.

5 L'étude déposée par le cégep doit contenir les informations suivantes:
- la nature du projet (ex.: accroissement d'effectifs, modification de la carte des programmes, fin de bail impliquant une relocalisation, modification d'une loi ou d'un règlement, réfection majeure);
- la justification du projet, c'est-à-dire une description sommaire des besoins comblés ou des problèmes corrigés par la réalisation du projet, les conséquences si le projet ne se concrétise pas et les données permettant de juger de l'urgence du projet;
- une description sommaire des solutions possibles;
- les sources possibles de financement et l'identification des partenaires économiques.

6 Lorsque le projet se justifie par un accroissement d'effectifs ou par une modification de la carte des programmes, le cégep doit obtenir du Ministère une mise à jour de son devis pédagogique et le joindre à son étude de pertinence. La procédure de mise à jour du devis pédagogique est présentée à l'annexe I053* «Devis pédagogique».

7 Lorsque l'étude de pertinence démontre le bien-fondé du projet, le cégep dépose une *étude de faisabilité* comportant:
- la description détaillée des besoins à combler ou des problèmes à corriger;
- la mise à jour, le cas échéant, du devis technique; cette opération est requise lorsque le projet de construction modifie les superficies reconnues aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements; la procédure de mise à jour du devis technique est présentée à l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions»[2];
- la description des solutions possibles, leurs avantages et leurs inconvénients, l'estimation des coûts, les impacts de chacune des solutions et l'identification de la solution privilégiée par le cégep;
- l'identification des partenaires économiques associés au projet (ex.: commission scolaire, entreprise, municipalité) et leur contribution ou, le cas échéant, les raisons de l'absence de partenaires.

8 *Établissement du coût du projet et des sources de financement* Les façons de faire en cette matière sont présentées à l'annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction». À chaque étape faisant l'objet d'une présentation à la Direction générale du financement et de l'équipement, le suivi des coûts et des sources de financement est présenté par le cégep sur le formulaire UI020.2 «Suivi des coûts et des sources de financement d'un projet de construction».

2 Le devis technique peut aussi être utilisé pour justifier le projet.

PHASE II: APPROBATION DU PROJET

9 Les étapes de la phase II sont toujours complétées à l'exception de l'étape "Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres" qui est régie par le règlement sur les limites financières.

10 *Approbation du projet par le ministre* Le Ministère doit approuver:
- tous les projets de construction financés par une allocation particulière du Ministère;
- les projets qui, sans être subventionnés par le Ministère, font l'objet d'une demande du cégep visant la reconnaissance des superficies visées par le projet de construction aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements;
- les projets dont le coût d'objectif estimé dépasse le seuil fixé au règlement fixant les limites financières[3].

11 L'approbation ministérielle est donnée à la suite de l'approbation du plan triennal des immobilisations ou de façon ad hoc, conformément au règlement sur les limites financières[3]. Les projets, n'impliquant pas une participation financière du Ministère, doivent respecter les dispositions dudit règlement.

12 *Approbation du plan triennal des immobilisations du Ministère par le Conseil du trésor* La revue des programmes est le processus au terme duquel le gouvernement autorise l'enveloppe budgétaire globale du fonds de fonctionnement et du fonds des investissements. Le plan triennal des immobilisations est déposé annuellement au Conseil du trésor à la revue des programmes du fonds des investissements.

13 *Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres* En vertu du règlement sur les limites financières[3], les projets suivants doivent obtenir l'autorisation du Conseil des ministres et font l'objet d'un décret:
- contrat de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un immeuble dont le montant du contrat de construction est estimé à 2 000 000 $ et plus;
- contrat d'acquisition d'un immeuble dont le montant du contrat de construction est estimé à 500 000 $ et plus.

14 *Confirmation par le ministre de l'enveloppe budgétaire consentie* Suite à la décision du Conseil du trésor et, le cas échéant, du Conseil des ministres, le ministre peut confirmer au cégep l'enveloppe budgétaire autorisée au projet ainsi que la contribution financière des autres partenaires.

15 *Confirmation des conditions d'octroi de l'allocation* Suite à la confirmation de l'enveloppe budgétaire par le ministre, la Direction générale du financement et de l'équipement informe le cégep des conditions d'octroi de l'enveloppe budgétaire, telles que:
- les conditions fixées par le Conseil des ministres, le Conseil du trésor ou le ministre;
- les superficies visées par le projet et le détail des superficies additionnelles ou les modifications de superficies reconnues aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements;
- la ventilation des coûts du projet, les restrictions concernant la transférabilité des montants et les sources de financement du projet tel qu'elles sont présentées au formulaire UI020.1 «Estimation du coût d'un projet de construction et sources de

3 Le texte du **Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du Gouvernement** est reproduit au supplément SI000.2.

financement» reproduit à l'annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction»;
- la première tranche de l'allocation et les étapes du projet faisant l'objet d'une présentation à la Direction générale du financement et de l'équipement.

16 Le Ministère transmet au ministère de la Culture et des Communications, conformément à la **Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et sites gouvernementaux et publics**, la liste des projets de construction visés par ladite Politique. Cette liste comprend le montant alloué pour l'intégration des oeuvres d'art et les noms des personnes-ressources du cégep.

PHASE III: RÉALISATION DU PROJET

17 La chronologie des étapes de la phase III correspond à un projet type; de ce fait, l'ordre et le nombre d'étapes peuvent varier selon l'ampleur, l'importance, la complexité, le calendrier de réalisation et l'urgence du projet.

18 Le nombre d'étapes de présentation du projet à la Direction générale du financement et de l'équipement est convenu préalablement entre cette dernière et le cégep en fonction du type de projet et du coût impliqué.

19 Le cégep prépare un *programme de besoins* regroupant l'ensemble des instructions et des informations qui seront transmises aux architectes et aux ingénieurs pour la réalisation d'un projet de construction. Le programme de besoins énonce l'objet du projet, précise son contexte et clarifie le mandat des professionnels. Le contenu d'un programme de besoins est présenté, à titre indicatif, à l'annexe I012 «Programme de besoins».

20 *Acquisition d'un terrain ou d'un édifice* Le cas échéant, le cégep fait l'analyse de sites ou d'édifices potentiels. Le site ou l'édifice retenu doit être approuvé par le Ministère conformément aux modalités et aux exigences décrites à l'annexe I054* «Acquisition de biens immobiliers».

21 *Engagement des professionnels* Le cégep a la responsabilité d'engager les professionnels pour la réalisation du projet en respectant la procédure présentée à l'annexe I010 «Les contrats de services professionnels». Les contrats types sont reproduits aux suppléments SI010.1 «Contrat de services d'architectes» et SI010.2 «Contrat de services d'ingénieurs».

22 Selon les dispositions de l'annexe I010 «Les contrats de services professionnels», l'utilisation des contrats de services d'ingénieurs et d'architectes est obligatoire, lorsqu'une allocation spécifique est accordée par le Ministère au cégep pour un projet de construction. Pour tous les autres cas, les contrats de services d'ingénieurs et d'architectes sont fournis au cégep à titre indicatif.

23 Le cégep peut modifier le texte des contrats, à la condition qu'il respecte les dispositions de l'annexe I010 «Les contrats de services professionnels», de la politique d'acquisition de biens et services du cégep[4] et des réserves inscrites dans les notes explicatives des contrats (Suppléments SI010.1 et SI010.2).

[4] Les exigences du Ministère concernant la politique d'achat d'un cégep sont présentées au Chapitre VI du Régime budgétaire et financier.

24 L'*élaboration des plans et devis* comprend normalement le concept, les plans et devis préliminaires, l'analyse de la valeur et les plans et devis définitifs. L'importance de chacune des étapes précitées varie selon l'ampleur et la complexité du projet.

25 Le *concept* consiste en la traduction architecturale du programme de besoins. Il exprime sommairement le "parti général" de l'édifice et peut prendre la forme de dessins à main levée. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation du concept au Ministère sont présentés, à titre indicatif, à l'annexe I013 «Concept».

26 L'étape des *plans et devis préliminaires* consiste à développer le concept retenu. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation des plans et devis préliminaires au Ministère sont présentés, à titre indicatif, à l'annexe I014 «Plans et devis préliminaires».

27 Une *analyse de la valeur* est effectuée pour certains projets. La décision de procéder à cette analyse est basée sur l'estimation du coût des travaux, le caractère novateur ou la complexité du projet. L'objet, la procédure et les modalités de l'analyse de la valeur sont présentés à l'annexe I051* «Analyse de la valeur».

28 L'étape des *plans et devis définitifs* consiste à établir la solution complète en la décrivant en termes techniques, d'une façon détaillée et non sujette à interprétation. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation des plans et devis définitifs au Ministère sont décrits, à titre indicatif, à l'annexe I015 «Plans et devis définitifs».

29 Une ou des sessions de *«partnering»* peuvent être imposées aux professionnels, à l'entrepreneur et aux sous-traitants, pour certains projets selon le coût des travaux ou leur complexité. L'objet, la procédure et les modalités du «partnering» sont présentés à l'annexe I052* «Partnering».

30 *Appel d'offres, ouverture des soumissions et signature du contrat* Le cégep est responsable du contenu des documents d'appel d'offres, de la tenue de l'appel d'offres, de l'ouverture des soumissions, des recommandations qui en découlent et de la signature du contrat. Les renseignements concernant l'appel d'offres sont présentés à l'annexe I009 «Appel d'offres de projets de construction» et au supplément SI009 «Documents d'appel d'offres». Les renseignements concernant l'ouverture des soumissions et la signature du contrat de construction sont présentés à l'annexe I016 «Ouverture des soumissions».

31 *Bilan du projet* Suite au dépôt du certificat de réception définitive des travaux émis par le responsable des travaux (l'architecte ou l'ingénieur selon le projet), le cégep prépare et dépose auprès de la Direction générale du financement et de l'équipement un bilan du projet. Cette étape est exigée pour l'émission de la certification de crédit correspondant à la dernière tranche de l'allocation. L'objet, la procédure et les modalités du Bilan de projet sont présentés à l'annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle».

32 L'*analyse post-occupationnelle* est effectuée lorsque, de l'avis du cégep ou du Ministère, le projet utilise une idée ou un nouveau procédé ou a un caractère d'intérêt général. L'objet, la procédure et les modalités du Bilan de projet sont présentés à l'annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle».

DEVIS TECHNIQUE ET RECHERCHE DE SOLUTIONS[1]

1 L'annexe présente les étapes conduisant à l'approbation d'un devis technique par le Ministère et complète l'annexe I006 «Étapes d'élaboration et de réalisation d'un projet de construction». Les annexes suivantes servent à la mise en application de la présente annexe :

annexe I008*: «Codification des locaux et des espaces d'un cégep» ;
annexe I018: «Devis technique d'un centre d'études collégiales» ;
annexe I044: «Coefficient de superficie des services alimentaires» ;
annexe I045*: «Coefficient de superficie pour l'éducation physique» ;
annexe I046*: «Coefficient de superficie des locaux d'enseignement» ;
annexe I047*: «Coefficient de superficie de la bibliothèque» ;
annexe I049*: «Coefficient de superficie de l'administration».

DÉFINITIONS

2 *Devis technique* Le devis technique compare la superficie réelle du cégep avec la superficie théorique en présentant, par type de locaux, la superficie nette. Le devis technique est établi pour l'effectif reconnu au devis pédagogique (annexe I053).

3 *Superficie réelle du cégep* La superficie réelle du cégep est la superficie nette des locaux gérés par le cégep qu'il en soit propriétaire ou non et quel qu'en soit l'occupant.

4 *Superficie nette* La superficie nette est la superficie de plancher mesurée à partir de la face intérieure des murs et des cloisons.

5 *Superficie brute* La superficie brute est la somme de toutes les aires de planchers mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs. Les mesures incluent les cloisons intérieures. La superficie brute correspond à la superficie brute totale, telle qu'utilisée pour le B de FABES, de laquelle sont retranchées les superficies des conduits, des puits et des ouvertures dans les planchers (ex.: double hauteur).

6 *Superficie théorique* La superficie théorique est une superficie nette calculée à partir des coefficients de superficie approuvés par le Ministère, pour l'effectif reconnu au devis pédagogique. Elle ne tient pas compte des lieux occupés.

7 *Coefficient de superficie* Le coefficient de superficie est la superficie théorique moyenne par élève et par type de locaux, reconnue par le Ministère.

8 *Surplus d'espace* Le surplus d'espace est la superficie réelle excédant la superficie théorique. Si la superficie identifiée comme excédentaire ne peut être réaffectée pour des raisons fonctionnelles, des contraintes architecturales ou des raisons budgétaires, la superficie excédentaire est considérée comme non récupérable à d'autres fins, à la condition que ces restrictions soient reconnues par le Ministère.

ÉTAPES D'ÉLABORATION D'UN DEVIS TECHNIQUE

9 Le devis technique est fixé pour l'effectif reconnu au devis pédagogique. Pour un établissement existant, cette analyse consiste à comparer, par type de locaux, les superficies réelles et les superficies théoriques afin d'identifier les surplus et les manques d'espace et d'élaborer les solutions possibles. Le devis technique correspond à la superficie théorique majorée des espaces reconnus comme non récupérables afin de tenir compte des particularités du cégep.

---

1 Les annexes suivies d'un astérisque, auxquelles réfère la présente, ne sont pas encore disponibles.

10 Pour un nouvel établissement, le devis technique correspond aux superficies théoriques. Lors de l'acquisition d'un immeuble, le devis technique sera majoré afin de tenir compte des particularités de l'immeuble.

11 Pour réaliser l'analyse des besoins, le cégep remplit le formulaire «Inventaire des superficies» (UI007.1)[2], puis compare la superficie réelle du cégep avec la superficie théorique obtenue en utilisant les grilles de coefficients de superficie présentées au Tableau TI007.1 reproduit au supplément SI007. Pour ce faire, le cégep complète le formulaire «Analyse des besoins en superficie (UI007.2)[3].

INVENTAIRE DES SUPERFICIES (formulaire UI007.1)

12 Le cégep est responsable de la mise à jour de l'inventaire des superficies nettes et des superficies brutes totales du cégep. Cet inventaire est effectué sur le formulaire informatisé UI007.1 «Inventaire des superficies». L'inventaire, lorsque exigé par le Ministère, est effectué en utilisant la codification décrite à l'annexe I008.

13 Le cégep complète une fiche par édifice ou par aile selon le cas et compile ses données par étage. À noter que si le cégep est composé de plusieurs établissements, ceux-ci font chacun l'objet d'un inventaire. On entend par établissement, un établissement pédagogique public autonome, une entité juridique ou un centre au sens du système SIGDEC.

14 L'inventaire couvre l'ensemble des locaux dont le cégep est propriétaire ou locataire et est composé des éléments suivants:

15 En-tête :

Abr.		Nom du représentant du cégep:	
Cégep:			Date de l'inventaire:
Édifice:	Établissement:	Aile ou bloc:	Devis pédagogique:
Étage:			
Superficie brute totale de l'immeuble:		Superficie nette de l'étage:	
Superficie brute totale du cégep:		Pourcentage des murs, cloisons et puits:	

- l'abréviation du nom du cégep, le nom du cégep s'inscrit alors automatiquement ;
- le nom de l'établissement, l'identification de l'édifice, de l'aile ou du bloc et l'étage ;
- le nom de la personne qui complète le formulaire ainsi que la date de l'inventaire ;
- la superficie brute totale de l'étage s'inscrit automatiquement en multipliant la superficie nette par le pourcentage des murs, cloisons et puits reconnu par le ministère pour l'édifice; ce pourcentage est établi à partir des superficies nettes inscrites au formulaire et des superficies brutes totales déclarées aux fins de financement ;
- le pourcentage des superficies occupées par les murs, les cloisons, les conduits et les doubles hauteurs reconnu par le Ministère s'inscrit automatiquement ;
- la superficie brute totale de l'immeuble s'inscrit automatiquement conformément à la déclaration faite au cahier «Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES». La superficie nette de l'étage est la somme des données de l'étage.

[2] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.
[3] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.

16 Localisation des locaux et description des locaux :

Numéro local	Codification				Description	Capacité
	nouvelle			antérieure		
	Type local		Suffixe			Nombre de places
	X	YYY	YY	ZZ		
col. 1	col. 2			col. 3	col. 4	col. 5

- à la colonne 1, l'identification numérique du local (signalisation intérieure) ;
- à la colonne 2, le code du local correspondant à la nouvelle codification présentée à l'annexe I008 «Codification des locaux et des espaces d'un cégep» ;
- à la colonne 3, le code du local correspondant à la codification antérieure ;
- à la colonne 4, la description de chaque local ou espace s'inscrit automatiquement par défaut et peut être ajustée ;
- à la colonne 5, le nombre de places aménagées fournit la capacité du local. Cette donnée est établie notamment pour les locaux ci-après pour lesquels une validation automatisée[4] est effectuée :

Type de locaux	Annexe de référence
Bibliothèque	Annexe I047*
Éducation physique	Annexe I045*
Laboratoires de sciences	Annexe I046*
Laboratoires de programmes d'études techniques et d'études préuniversitaires	Annexe I046*
Locaux d'enseignement	Annexe I046*
Locaux administratifs	Annexe I049*
Services alimentaires	Annexe I044

17 Dimensions intérieures et propriété :

Dimension des locaux			Sup. nette	Volume net	Propriété et occupant
Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	col. 6 X col. 7 (m2)	col. 8 X col. 9 (m3)	code
col. 6	col. 7	col. 8	col. 9	col. 10	col. 11

- à la colonne 6, la longueur nette intérieure du local ou de l'espace[5] ;
- à la colonne 7, la largeur nette intérieure du local ou de l'espace[6] ;
- à la colonne 8, la hauteur libre du local ou de l'espace[7];
- à la colonne 9, la superficie nette du local ou de l'espace est automatiquement calculée mais peut être modifiée pour tenir compte de la forme irrégulière de certains locaux ;

---

4 Cette validation ne sera en vigueur qu'après la publication desdites annexes.

5 Lorsque le local ou l'espace a une forme irrégulière, le cégep inscrit des dimensions moyennes significatives par rapport à la forme du local et à ses contraintes (ex. : étroitesse limitant l'aménagement). Dans ces cas, la superficie doit être inscrite.

6 Voir note 5.

7 Voir note 5.

- à la colonne 10, le volume net du local ou de l'espace est automatiquement calculé mais peut être modifié pour tenir compte de la forme irrégulière de certains locaux.
- à la colonne 11, le sigle identifiant la propriété et l'occupant:
  - CC Propriété du cégep occupée par le cégep pour l'enseignement régulier.
  - CA Propriété du cégep occupée par le cégep pour la formation continue ou louée à un tiers.
  - AC Propriété d'un tiers occupée par le cégep pour l'enseignement régulier.
  - AA Propriété d'un tiers occupée par le cégep pour la formation continue ou louée à un tiers

  Le cas échéant, le cégep fournit, en annexe, la date de renouvellement du bail et les conditions de renouvellement.

ANALYSE DES BESOINS EN SUPERFICIE (FORMULAIRE UI007.2)

18 Le cégep transfère, par code de locaux, les superficies nettes déclarées au formulaire «Inventaire des superficies» (UI007.1) vers le formulaire «Analyse des besoins en superficie» (UI007.2)[8].

19 En-tête :

Abr. _____				Numéro de projet: _____
CÉGEP: _____			Date de l'inventaire de référence: _____	Numéro de dossier: _____
Devis pédagogique: _____	Date d'émission du devis: _____		Année construction: _____	Date de l'analyse: _____
Sup. brute MEQ (note 11):	Superficie brute inventoriée:		Pourcentage des puits, des murs et des cloisons:	

- l'abréviation du nom du cégep, le nom du cégep s'inscrit automatiquement ;
- le numéro du projet et le numéro de dossier ;
- l'effectif reconnu au devis pédagogique et la date d'émission du devis pédagogique ;
- la date de l'inventaire utilisé pour l'analyse des besoins ;
- la superficie brute totale utilisée pour le B de FABES (telle qu'inscrite au cahier «Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES») s'inscrit automatiquement ;
- la superficie brute du même secteur correspondant à l'inventaire des superficies (formulaire UI007.1) ;
- le pourcentage correspondant à l'épaisseur des murs et des cloisons ainsi que des puits tel qu'inscrit à l'inventaire des superficies (formulaire UI007.1).

20 Type de locaux :

Code		Type de locaux	Superficie nette (m2)	Superficie théorique (m2)	Écart théorique (m2)
Ancien	Nouveau				
col.1	col.2	col.3	col.4	col.5	col.6

- à la colonne 1, le code du local correspondant à la codification antérieure ;
- à la colonne 2, le code du local correspondant à la nouvelle codification présentée à l'annexe I008 «Codification des locaux et des espaces d'un cégep» ;
- à la colonne 3, la description de chaque local ou espace ;
- à la colonne 4, la superficie nette réelle telle que fournie à l'«Inventaire des superficies» (UI007.1) ;

[8] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.

- à la colonne 5, la superficie théorique de l'établissement se calcule automatiquement à partir des coefficients en vigueur ;
- à la colonne 6, l'écart théorique se calcule automatiquement en retranchant de la superficie théorique à la colonne 5, la superficie réelle à la colonne 4; un écart négatif indique un manque d'espace, un écart positif signifie que des espaces pourraient être considérés comme surplus.

21 Commentaires et solutions proposées:

	Espaces réservés au SAR	
Commentaires	Devis technique recommandé	Solutions retenues Inscrire la date:
col.7	col.8	col.9
note 7	note 8	note 9

- à la colonne 7, le cégep inscrit les références aux pièces jointes concernant tous les éléments qu'il juge opportuns à la bonne compréhension du formulaire UI007.2 «Analyse des besoins en superficie», telles :
  - l'identification des locaux réservés au service de la formation continue, à un Centre de transfert technologique ou à tout autre service connexe à l'enseignement ainsi que les espaces loués à des tiers et ses obligations face à ces derniers ;
  - l'analyse de chaque écart positif, identifié à la colonne 4, traitant de la possibilité de leur réaffectation à d'autres fins et des motifs pour lesquels les superficies ne sont pas récupérables à d'autres fins.
  - la superficie des espaces à transformer ou à réaménager, en spécifiant le type de local ;
  - la superficie à ajouter, en spécifiant s'il s'agit d'une construction, d'un agrandissement, d'une acquisition, d'une location ou de l'éviction d'un locataire ;
  - les avantages et les inconvénients de chaque solution ;
  - les coûts non récurrents tels que le coût de l'acquisition d'un terrain ou d'un édifice, des travaux, du MAOB et des mesures temporaires telle une location ;
  - les coûts récurrents ayant un impact sur le calcul des allocations normalisées et sa période de récurrence (ex.: modification des superficies reconnues aux fins de financement, ...) ;
  - la durée des travaux et la date d'occupation ;
  - la recommandation du cégep accompagnée d'une résolution du Conseil d'administration, lorsque exigée par les procédures du cégep.

22 Devis technique:

- à la colonne 8, après avoir pris connaissance du dossier du cégep, la Direction générale du financement et de l'équipement reconnaît pour chaque type de locaux la superficie qui tient compte des superficies en surplus non récupérables et des conditions particulières de chaque établissement (ex.: architecture des édifices) ;
  - à la colonne 9, la DGFE résume la solution retenue à la suite de l'examen des solutions proposées par le cégep. Elle inscrit la superficie à ajouter, en spécifiant s'il s'agit d'une construction, d'un agrandissement, d'une acquisition, ou d'une location, les coûts non récurrents ainsi que les coûts récurrents ayant un impact sur le calcul des allocations normalisées et sa

période de récurrence. Le coût du projet est estimé en utilisant le formulaire UI020.1 «Estimation du coût d'un projet de construction et les sources de financement» présenté à l'annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction».

GRILLE DE COEFFICIENTS DE SUPERFICIE (Tableau TI007.1)

23 La section A du Tableau TI007.1 «Coefficients de superficie» et la section B du Tableau TI007.1 «Superficie théorique» sont reproduites au supplément SI007. La superficie théorique des centres d'études collégiales est traitée à l'annexe I018 «Devis technique d'un centre d'études collégiales».

24 La superficie théorique par tranche de 1 000 élèves est inscrite à la section B du Tableau TI007.1. Elle est obtenue en appliquant le coefficient correspondant à la section A du Tableau TI007.1, de la façon suivante:

La superficie théorique totale pour 3 000 élèves inscrite à la section B du tableau TI007.1 est calculée de la façon suivante :	
_ superficie théorique des 1 000 premiers obtenue en multipliant 1 000 par le coefficient inscrit à la section A du tableau TI007.1	
13,38 X 1 000 =	13 380,0 m2
_ superficie théorique des 1 000 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la deuxième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1	
11,18 X 1 000 =	11 180,0 m2
_ superficie théorique des 1 000 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la troisième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1	
10,06 X 1 000 =	10 060,0 m2
Superficie théorique totale	**34 620,0 m2**

La superficie théorique d'une clientèle de 3 220 élèves est calculée de la façon suivante :	
_ la superficie théorique est obtenue en ajoutant à la superficie des 3 000 premiers élèves inscrite à la section B du tableau TI007.1	34 620,0 m2
_ superficie théorique des 220 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la quatrième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1	
9,69 X 220 =	2 131,8 m2
Superficie théorique totale	**36 751,8 m2**

25 Certains coefficients de superficie du Tableau A sont en voie d'être révisés. Les coefficients actuellement à l'étude sont:

Annexe I045* : Coefficient de superficie pour l'éducation physique
Annexe I046* : Coefficient de superficie des locaux d'enseignement (classes, laboratoires de sciences, laboratoires de programmes d'études techniques et d'études préuniversitaires)
Annexe I047* : Coefficient de superficie de la bibliothèque[9]
Annexe I049* : Coefficient de superficie des locaux administratifs

[9] Le coefficient de superficie des centres médiatiques à l'étude au sous-comité des ressources matérielles de la CAMAF est présentement utilisé par le ministère.

APPEL D'OFFRES D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

1 Cette annexe présente le cadre légal régissant les procédures d'octroi de contrats de construction et la composition des « Documents d'appel d'offres », et complète l'annexe I006 « Étapes d'élaboration et de réalisation d'un projet de construction ».

2 Abrogé.

3 En vertu de l'article 18.01 b) de la **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :**

> « Le gouvernement peut, par règlement, établir les normes, les conditions et les procédures d'attribution de contrats relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la transformation d'un immeuble d'un collège. »

4 Abrogé.

5 Les conditions et les procédures d'attribution de contrats relatifs à la construction sont établies au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel**[1] (décret 1072-94, 13 juillet 1994, Gazette officielle du Québec Partie II, 27 juillet 1994, page 4272).

6 En vertu du règlement cité au paragraphe 5, les cégeps sont assujettis au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** (décret 1015-90, 11 juillet 1990, Gazette officielle du Québec Partie II, 1er avril 1990, page 2807, modifié par le décret 360-94, 16 mars 1994, Gazette officielle du Québec Partie II, 30 mars 1994, page 1655), modifié par le décret 332-99, 31 mars 1999, Gazette officielle du Québec, Partie II, page 1181[2].

7 Les appels d'offres pour des travaux de construction estimés à 50 000 $ et plus doivent respecter les dispositions des règlements sur les contrats de construction[3]. Les contrats estimés à moins de 50 000 $ sont octroyés conformément aux dispositions de la politique d'acquisition de biens et services du cégep.

8 En vertu de l'article 3 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires**, les travaux dont les contrats de construction sont estimés :

- à 100 000 $ et plus, doivent faire l'objet d'appel d'offres public et l'octroi de tels contrats doit respecter les dispositions des Accords[4] ;

---

1 Le texte du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel** est reproduit au supplément SI000.3 « Règlements concernant l'octroi des contrats de construction » du Régime budgétaire et financier.

2 Le texte du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** est reproduit au supplément SI000.3 « Règlements concernant l'octroi des contrats de construction » du Régime budgétaire et financier.

3 **Mise en garde** : un individu ou une personne morale peut demander à un tribunal d'annuler un contrat de construction qui aurait été accordé sans respecter le présent règlement. Lorsqu'une telle décision est rendue, le contrat de construction devient nul, ce qui expose le cégep à des poursuites en dommages et intérêts de la part de l'entrepreneur choisi par le cégep. De plus, comme le contrat est nul, le Ministère ne peut subventionner les travaux, les coûts afférents et les autres coûts occasionnés par le non-respect du présent règlement.

4 La portée des Accords est résumée à l'annexe I011 « Accord de libéralisation des marchés publics ».

- à plus de 50 000 $ mais n'excédant pas 100 000 $, peuvent faire l'objet d'appel d'offres sur invitation et ne sont pas assujettis aux Accords de libéralisation des marchés publics.

9 Les « Documents d'appel d'offres » sont composés de deux volets :
- les annexes au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** (annexes 1 à 6) qui sont obligatoires en vertu des règlements sur les contrats de construction ;
- les autres documents requis lors d'un appel d'offres (ME-1 à ME-6) qui sont fournis à titre indicatif.

10 Les textes des six (6) annexes du Règlement font partie de la réglementation, mais il est possible d'y ajouter des clauses supplémentaires en autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

11 Les textes des autres documents d'appel d'offres sont fournis à titre indicatif et peuvent être adaptés aux particularités de chaque projet. Toutefois, les textes de tous les documents d'appel d'offres et de tous les documents contractuels[5] doivent respecter les dispositions des règlements sur les contrats de construction.

12 La Fédération des cégeps fournit aux cégeps, à titre indicatif, des « Documents d'appel d'offres » conformes aux règlements sur les contrats de construction et aux Accords de libéralisation des marchés publics.

13 Une soumission est conforme si elle satisfait aux conditions prescrites à l'article 9 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** ainsi qu'à toutes autres conditions clairement identifiées aux « Instructions aux soumissionnaires » comme étant essentielles à la déclaration de conformité.

[5] On entend par documents contractuels, tous les documents à partir desquels l'entrepreneur a soumissionné, incluant les plans et devis, ainsi que tous les documents remis à la signature du contrat.

LES CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

1 La présente annexe s'applique aux contrats de services professionnels pour les projets de construction des immeubles des cégeps, projets pour lesquels une allocation spécifique est accordée par le ministre de l'Éducation en vertu des règles budgétaires.

CONFIRMATION DU PROJET

2 Aucune allocation représentant les dépenses encourues ne sera accordée à un cégep qui a retenu les services professionnels d'architectes, d'ingénieurs, d'artistes ou d'autres experts-conseils ou engagé quelque dépense pour la préparation d'études, d'esquisses ou de plans et devis reliés à des travaux de construction ou à un programme d'intégration des arts, avant d'avoir reçu du Ministre confirmation écrite que le projet de construction a été dûment autorisé ou accepté.

DÉFINITIONS

3 Le mot "construction" comprend l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement, l'amélioration, la transformation, la démolition, la reconstruction ou la réparation d'un immeuble.

Le mot "firme" désigne une personne physique faisant affaires seule sous son propre nom ou sous une raison sociale, une société ou une corporation.

MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

4 Aucun contrat de services professionnels ne doit être conclu sans qu'un document, identifiant les services professionnels requis d'une firme et les modalités d'exécution de ces services, n'ait été établi par le cégep.

SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À LA CONSTRUCTION

5 Les services professionnels reliés à la construction comprennent les études, la préparation de plans et devis, le contrôle des matériaux et la surveillance des travaux relatifs à la construction.

5.1 Toutefois, pour les fins de la présente annexe, ils ne comprennent pas les spécialités de la mécanique des sols, de la vérification de la qualité des sols, de la vérification de la qualité du béton de ciment et de la vérification de la qualité du béton bitumineux. Dans ces cas, le cégep doit faire un appel d'offres et obtenir un prix auprès d'au moins trois firmes différentes.

INTÉGRATION DES ARTS

6 Les services reliés à l'intégration des arts comprennent les études, maquettes et oeuvres d'art intégrées à l'édifice. Tout contrat à cette fin est octroyé à un artiste choisi selon les modalités de sélection arrêtées par la ministre de la Culture et des Communications dans le cadre de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du Gouvernement du Québec, adoptée par le Décret 505-81 du 18 février 1981 et telle qu'applicable au moment du choix de l'artiste.

OFFRES DE SERVICES

7 Le cégep, pour conclure un contrat de services professionnels reliés à la construction, doit solliciter des offres de services, sauf dans les cas suivants:

1 lorsqu'il s'agit d'un travail à être exécuté sur une construction en application de la garantie quinquennale prévue au Code civil et que le cégep confie le mandat à la firme responsable;

2 lorsque le coût estimatif des travaux est inférieur à 250 000 $.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de réutilisation de plans et devis existants, le cégep n'a pas à faire d'appel d'offres pour la préparation des plans et devis.

APPEL D'OFFRES

8 Appel d'offres sur invitation

Le cégep procède par appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois firmes lorsque le coût estimatif des travaux est de 250 000 $ ou plus, mais inférieur à 2 000 000 $.

Appel d'offres public

Le cégep procède par appel d'offres public lorsque le coût estimatif des travaux est de 2 000 000 $ ou plus.

L'appel d'offres public est publié dans un journal local ou régional circulant dans la région où les services doivent être rendus, ainsi que dans au moins une publication spécialisée dans le domaine de la construction. Copie de cet avis public est également transmise aux ordres et aux associations professionnelles concernés.

9 CONTENU DE L'APPEL D'OFFRES

L'avis public ou, selon le cas, l'invitation à soumettre des offres de services doit contenir au moins les dispositions et les renseignements suivants:

1 le nom du cégep;

2 la profession et les spécialités des membres des firmes invitées à offrir leurs services;

3 la description sommaire des travaux projetés et le lieu où ils seront exécutés;

4 l'endroit où l'on peut obtenir les documents et les renseignements nécessaires à la préparation de l'offre de services;

5 le lieu ainsi que la date et l'heure limites fixés pour le dépôt des offres de services;

6 dans le cas d'appel d'offres public, la mention que seules seront considérées les offres des firmes dont toutes les composantes ont leur principale place d'affaires au Québec;

7 la mention que le choix des firmes sera fait par le cégep sur la recommandation d'un comité de sélection, selon les critères d'évaluation préétablis;

8 la mention que le cégep n'est tenu d'accepter aucune des offres de services reçues.

DÉLAI DE RÉCEPTION

10 Le délai que le cégep doit accorder pour le dépôt des offres de services est calculé à compter de la date de la première publication de l'avis public ou de la date de l'invitation, selon le cas, et est d'au moins 3 semaines.

DOCUMENTS REMIS

11 Les documents remis aux firmes désireuses d'offrir leurs services sont les suivants:

1 la liste des documents fournis;

2 une copie de l'appel d'offres;

3 la description des travaux projetés

4 2 exemplaires du formulaire d'offre de services;

5 s'il y a lieu, les instructions particulières quant à la manière de remplir le formulaire d'offre de services, quant aux documents requis à son appui ou quant à la procédure à suivre par le signataire de l'offre;

6 un exemplaire des critères d'évaluation que le comité de sélection utilisera pour étudier les offres de services reçues et présenter ses recommandations au cégep.

NOUVEL APPEL D'OFFRES

12 Dans le cas d'appel d'offres public, si, à l'heure limite fixée dans l'appel d'offres, le cégep n'a pas reçu au moins 3 offres de services conformes pour l'une des professions ou spécialités visées, un deuxième appel d'offres pour cette profession ou cette spécialité doit être lancé.

CHOIX DES PROFESSIONNELS

13 Sous réserve de l'article 7, aucun contrat de services professionnels reliés à la construction ne peut être octroyé à une firme ou à une équipe à moins que l'offre de services de cette dernière n'ait été soumise à un comité de sélection pour étude, évaluation et recommandation au cégep.

COMPOSITION DU COMITÉ

14 Le comité de sélection est formé par le cégep et est composé de trois membres, dont le directeur des services des ressources matérielles, et d'une personne désignée par le cégep pour agir comme secrétaire.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE

15 Le secrétaire du comité de sélection doit, notamment:

1 prendre possession des offres de services reçues;

2 ouvrir les offres de services reçues en présence d'un des membres du comité de sélection, les soumissionnaires pouvant assister à l'ouverture des offres de services;

3 procurer à chacun des membres du comité de sélection une copie de chacune des offres de services reçues;

4 dresser le compte rendu des activités du comité de sélection;

5 transmettre ce compte rendu au cégep et en fournir copie aux membres du comité de sélection.

ÉVALUATION DES OFFRES

16 Les responsabilités dévolues aux membres du comité de sélection sont les suivantes:

1 statuer sur la conformité des offres de services reçues, en vérifiant:

a) la date et l'heure de leur réception;
b) dans le cas d'appel d'offres public, la localisation de la principale place d'affaires de la firme ou de toutes les composantes d'une équipe.

2 analyser les offres de services reçues et les évaluer selon les facteurs prévus dans la table de décision apparaissant à la page 8 de la présente annexe, chaque membre devant faire sa propre évaluation et en transmettre les résultats au secrétaire pour compilation par ce dernier.

3 participer à la rédaction du compte rendu des activités et y apposer leur signature.

COMPTE RENDU DU COMITÉ

17 Le compte rendu des activités du comité de sélection doit comprendre au moins les éléments suivants:

1 une copie de l'appel d'offres;

2 la liste des offres de services reçues, par profession et spécialité, ainsi que la date et l'heure de leur dépôt;

3 la liste des personnes présentes à l'ouverture des offres de services;

4 la liste des personnes présentes aux séances du comité de sélection, à titre de membre ou d'observateur, et la durée des séances du comité.

5 une mention pour chaque élément des offres de services qui est trouvé non conforme aux règles applicables, ainsi que l'action prise à son égard;

6 les résultats compilés des 3 firmes ayant obtenu les plus hautes notes dans chaque profession et spécialité;

7 les recommandations du comité de sélection au cégep;

8 la signature des membres et du secrétaire du comité de sélection.

OCTROI DU CONTRAT

18 Le contrat de services professionnels est accordé à la firme qui a reçu la meilleure note, à moins que le cégep ne justifie par écrit le choix d'une autre firme ayant fait l'objet de l'évaluation du comité de sélection, auquel cas, le cégep doit faire approuver ce choix par le ministre.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

19 Le cégep doit, pour la signature des contrats de services professionnels retenus, utiliser les formules de contrat appropriées faisant partie des Documents standards du ministère de l'Éducation.

**ÉVALUATION DES CANDIDATURES POUR
LES CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS**

ÉLABORATION DE LA GRILLE

20 La grille d'évaluation doit comprendre le critère obligatoire ci-après mentionné, ainsi qu'un minimum de 5 critères.

A Critère obligatoire

1 Expérience du chargé de projets: évaluation de l'expérience du coordonnateur de projets en considérant la complexité et l'envergure des projets réalisés et la contribution spécifique de ce dernier à ces projets. Son expertise dans le type de projet concerné et dans des projets similaires peut être prise en considération.

B Critères suggérés

1 Organisation du projet: évaluation de l'organisation et de l'agencement des ressources humaines affectées au projet dont la firme dispose pour sa réalisation;

2 Expérience de la firme: évaluation de l'expérience pertinente de la firme dans le domaine spécifique du contrat à adjuger et dans des projets similaires réalisés;

3 Expérience et pertinence de l'équipe proposée: évaluation de la pertinence de l'équipe proposée par la firme et de l'expérience des professionnels et des autres membres de cette équipe dans le domaine spécifique ou dans un domaine comparable à celui du contrat à adjuger.

4 Capacité de relève: évaluation de l'expérience des ressources que la firme est en mesure de présenter en remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe proposée;

5 Assurance qualité: évaluation des mécanismes mis en place par la firme dans l'organisation du travail en vue de garantir la qualité des services attendus (ex.: plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats).

6 Proximité du lieu de réalisation des travaux.

21 Tenant compte du paragraphe 20, le cégep peut ajouter ses propres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse des candidatures.

22 Abrogé

23 Le cégep doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour le critère obligatoire "expérience du chargé de projet" où le taux de pondération est fixé à 5.

24 La pondération totale des critères doit être égale à 25 et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à 5.

25 L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; aucun élément additionnel présenté par la firme concernant les ressources humaines ou matérielles ne doit être considéré.

26 Le chargé de projet doit être une ressource permanente de la firme au moment de la présentation de l'offre de services et toutes les ressources affectées au projet doivent être domiciliées au Québec

ATTRIBUTION DES POINTS

27 Pour chaque critère, un pointage de 0 à 5 est accordé à chacune des firmes.

28 La firme qui, par rapport aux autres et pour un critère donné, est évaluée comme étant la meilleure, reçoit la note la plus élevée, soit 5. Les autres sont classées par ordre relatif et se voient allouer la note correspondante.

29 Une firme qui, dans son offre, omet de fournir une information sur un critère donné obtient la note 0.

30 Une candidature acceptable est une candidature qui atteint un minimum de 70% (soit 87,5 points sur 125) lors de son évaluation.

31 Toutes les candidatures acceptables sont retenues et le nombre de points de chacune des candidatures acceptables est divisé par 1,25, afin de ramener le pointage obtenu sur une base de 100 points.

EXEMPLE D'ÉVALUATION DE CANDIDATURES

À titre d'exemple, un cégep pourrait avoir choisi la grille d'évaluation suivante:

	TAUX DE PONDÉRATION
CRITÈRE OBLIGATOIRE	
Expérience du chargé de projets	5
CRITÈRES SUGGÉRÉS	
Organisation du projet	5
Expérience de la firme	5
Disponibilité de la firme	5
Assurance qualité	3
Capacité de relève	2
TOTAL	25

La disponibilité de la firme est sa capacité d'accomplir le mandat à l'intérieur de l'échéance du projet.

Comme pour chacun des critères choisis, la note maximale est 5; le maximum qu'une firme peut obtenir est donc 125.

À la suite de l'évaluation des candidatures par le comité de sélection, les firmes obtiennent les notes suivantes:

	TAUX DE PONDÉRA-TION (TP)	**FIRME A**		**FIRME B**		**FIRME C**	
		Note (N)	**Total (TP X N)**	**Note (N)**	**Total (TP X N)**	**Note (N)**	**Total (TP X N)**
CRITÈRE OBLIGATOIRE							
Expérience du chargé de projets	5	3	15	5	25	4	20
CRITÈRES SUGGÉRÉS							
Organisation du projet	5	2	10	4	20	5	25
Expérience de la firme	5	2	10	5	25	3	15
Disponibilité de la firme	5	3	15	5	25	2	10
Assurance qualité	3	1	3	4	12	5	15
Capacité de relève	2	0	0	4	8	5	10
	25		53 /125		115 /125		95 /125

Les firmes B et C sont retenues comme candidatures acceptables puisqu'elles ont dépassé le minimum acceptable de 70%, soit 87,5 points sur un maximum de 125. Les firmes B et C ont obtenu 92% et 76% respectivement.

Le contrat devrait donc être accordé à la firme B puisque c'est elle qui a reçu la meilleure note.

ACCORDS DE LIBÉRALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

1 Cette annexe résume le champ d'application et le cadre légal des accords de libéralisation des marchés publics. Elle complète l'annexe I006 «Étapes de réalisation d'un projet de construction financé par une allocation particulière du ministère» et l'annexe I009 «Appel d'offres de projet de construction».

2 Lors de la conférence sur le commerce intérieur en novembre 1987, les gouvernements provinciaux s'engageaient à réduire les barrières au commerce interprovincial. Depuis le Québec a souscrit à deux (2) accords bilatéraux soit avec l'Ontario et avec le Nouveau-Brunswick, en plus de l'accord sur le commerce intérieur signé entre les provinces et le gouvernement fédéral.

3 Les gouvernements des provinces du Québec et de l'Ontario signaient, le 24 décembre 1993, une entente portant sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans le domaine de la construction. Le 3 mai 1994, un accord sur la libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario était signé concernant notamment les acquisitions de biens et services.

4 Le 30 mai 1996, des «amendements à l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario» étaient signés concernant les acquisitions de biens et services.

5 Les gouvernements des provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick signaient le 3 novembre 1993 et amendaient le 30 mars 1994, un accord concernant les acquisitions de biens et services et le domaine de la construction.

5.1 Toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon adhéraient le 16 février 1999 à l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur « marchés publics - dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État ».

6 L'objectif des accords est de réduire ou d'éliminer les barrières au commerce interprovincial en se basant sur les principes suivants : l'équité, la non-discrimination, la transparence et la réciprocité. Ainsi, lors d'acquisition de biens et services ou d'octroi de contrat de construction, toute forme de discrimination fondée sur la province d'origine des biens ou des fournisseurs doit être évitée, tel :

1. les conditions limitant les appels d'offres aux fournisseurs québécois;
2. les marges préférentielles pour l'approvisionnement en biens et services du Québec incluses dans les marchés publics de la construction;
3. toute exigence exerçant, de quelque façon, une discrimination envers les entrepreneurs et sous-traitants, les fournisseurs, les manufacturiers et les produits quant à leur origine.

7 En vertu de l'article 18.01 de la **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel**, les cégeps sont assujettis aux Accords pour les contrats de construction, par le biais du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel**.

8 Pour faciliter la compréhension des accords, ceux en vigueur dans le réseau collégial sont résumés ci-après :

Septembre 1994 :
les contrats de construction d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs du Nouveau-Brunswick;

30 juin 1995 :
les contrats de construction d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de l'Ontario;

1er mai 1997 :
l'acquisition de biens et services d'un montant de 100 000 $ et plus est ouverte aux marchés de l'Ontario incluant l'achat ou la location de biens reliés aux technologies.

1er juillet 1999 :
- l'acquisition de biens et services d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon ;
- les contrats de construction d'un montant de 250 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon.

9 Des négociations sont en cours afin d'ouvrir les marchés aux autres provinces.

10 «L'expression contrat de construction, comprend les contrats d'agrandissement, d'aménagement, d'amélioration, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation d'un immeuble»[1].

11 Les champs d'application des différents accords et leurs dates d'entrée en vigueur, sont résumés dans le tableau ci-après :

Champ d'application des accords de libéralisation des marchés publics		
Contrat de construction de 100 000 $ et plus	Contrat de services de 100 000 $ et plus	Contrat d'approvisionnement de 100 000 $ et plus
Nouveau-Brunswick Septembre 1994		
Ontario 30 juin 1995	Ontario 1er mai 1997	Ontario 1er mai 1997
250 000 $ et plus Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon	Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon	1er juillet 1999 Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon

12 Chacun des accords possède ses propres dispositions et ses propres exceptions. Le cégep est donc invité à prendre connaissance desdits accords.

1 Article 2 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel.**

13 Les différents accords auxquels le Gouvernement du Québec souscrit, ont préséance sur les dispositions de la politique d'achat du Québec.

14 Les quotidiens utilisés lors d'appel d'offres dans le domaine de la construction qui sont reconnus par les provinces signataires dans le cadre des accords sont :

- La Presse;
- Le Devoir;
- Le Journal de Montréal;
- Le Journal de Québec;
- Le Soleil;
- The Gazette.

15 Le journal «Constructo» est le journal spécialisé reconnu par le Gouvernement du Québec comme étant le plus largement utilisé lors d'appel d'offres pour les contrats de construction[2].

16 Les procédures d'appel d'offres pour les contrats de construction sont décrites au Règlement sur l'octroi des contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel. Les procédures d'appel d'offres pour les contrats d'acquisition de biens et services sont décrites à l'annexe E et à l'article 4.2 de l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario ainsi qu'à l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur.

17 Une entente a été signée en 1997 par le Gouvernement du Québec concernant l'utilisation d'un système de babillard électronique retenu pour toutes les provinces canadiennes. Ce système est accessible aux réseaux de l'éducation.

17.1 Conformément aux accords, l'utilisation du babillard électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 1998 lors d'appel d'offres pour l'acquisition de biens et services.

17.2 Conformément à l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur l'utilisation du babillard électronique est aussi obligatoire pour les contrats de construction de 250 000 $ et plus.

18 Les textes des différents accords auxquels le Gouvernement du Québec a souscrit et qui s'appliquent au réseau collégial peuvent être consultés sur Internet à l'adresse www.tresor.gouv.qc.ca/marche/accords-meq.htm. À noter que le réseau collégial n'est assujetti qu'aux accords suivants :

- « Accord intergouvernemental sur les marchés publics »;
- « Entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction »;
- « Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario »;
- « Amendements à l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario »;
- « Marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick »;
- Annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur[3].

2 « Accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec », Les publications du Québec, p.14.

3 Le texte de l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur est disponible sur le site internet du gouv. www.intrasec.mb.ca/fre/1protoco.htm#3

19 Le responsable gouvernemental pour la gestion du babillard électronique est :
M.Serge Roy
Service de la réglementation en biens et services
Direction des politiques de marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor
418-646-3477

20 Le responsable gouvernemental pour la gestion du règlement des différends est :
M. Marc Sarra-Bournet
Chef de service
Service de la tarification et des accords sur les marchés publics
Direction des politiques de marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor
418-528-1060

PROGRAMME DE BESOINS

1 Cette annexe présente, à titre indicatif, les composantes d'un programme de besoins et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 Le programme de besoins énonce l'objet du projet, précise son contexte et clarifie le mandat des professionnels. Il constitue la «commande» que le cégep (donneur d'ouvrage) confie aux professionnels lors de l'octroi d'un contrat de services. L'élaboration du programme de besoins est la responsabilité du cégep.

3 Le programme de besoins est le moyen utilisé par le cégep pour transmettre l'ensemble des instructions et informations aux architectes et aux ingénieurs en vue de la réalisation d'un projet.

4 Le programme de besoins peut être composé de trois éléments:
- les éléments constatés ;
- les éléments projetés ;
- les éléments imposés.

5 Les **éléments constatés** couvrent les éléments déjà existants dans l'environnement construit, urbain ou naturel telles les constructions existantes, la topographie du terrain et les servitudes, etc. Concernant l'environnement naturel et les constructions existantes, le cégep identifie les éléments qu'il désire conserver intacte.

6 Les **éléments projetés** traduisent les besoins du client. Ils représentent l'image que le cégep se fait du projet. Ils sont déterminés par le cégep et peuvent être regroupés en deux volets, soit les prescriptions fonctionnelles et les prescriptions techniques.

7 Les prescriptions fonctionnelles décrivent de façon détaillée les caractéristiques et les fonctions que l'on désire voir posséder et remplir par le projet. Elles présentent:
- la localisation et la solution retenue en précisant s'il s'agit d'un agrandissement, d'une construction ou d'une transformation ;
- les considérations esthétiques ou d'intégration, l'image ou le caractère de l'édifice et sa continuité avec les installations existantes ;
- l'inventaire des locaux existants ainsi que les plans lorsque requis par le projet;
- l'identification dans l'existant des secteurs transformés ;
- les superficies autorisées par le Ministère, le type d'espace tel que décrit au devis technique autorisé ;
- la liste des locaux et leurs superficies correspondant aux besoins du cégep ;
- les relations fonctionnelles recherchées ou interdites (organigramme des espaces) ;
- les aménagements types lorsque le cégep désire en proposer aux professionnels ;
- le blocage des espaces existants si une décision a été prise ;
- les contraintes d'exécution (ex.: le calendrier scolaire ou l'occupation actuelle des locaux) ;
- la date projetée de mise en service ;
- le coût d'objectif, c'est-à-dire l'estimé du montant du contrat de construction, fixé par le Ministère.

8 Les prescriptions techniques traduisent les prescriptions fonctionnelles en termes opérationnels. Elles concernent les particularités des locaux ou secteurs désirées ou

exigées par le cégep autres que celles prévues au Code national du bâtiment ou dans la pratique courante. Elles incluent, lorsque requis, les éléments suivants:
– les dimensions intérieures d'un local ;
– l'éclairage naturel ou artificiel ;
– la capacité et le rendement des systèmes mécaniques ;
– la performance acoustique ;
– la performance des matériaux et équipements, ...

9 Les **éléments imposés** sont ceux prescrits par des lois ou des règlements (ex.: Code national du bâtiment, exigences municipales, ...). Leur respect est la responsabilité des professionnels mandatés.

10 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep dépose son programme de besoins à la Direction générale du financement et de l'équipement qui examine le programme et, le cas échéant, fournit un avis sur:
– la conformité du programme avec le devis technique ;
– le respect des spécifications techniques du bâtiment, suggérées par le Ministère[1] ;
– la correspondance des choix du cégep avec le coût d'objectif ;
– les spécifications des systèmes relativement à l'économie d'énergie.

11 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

12 Lors de l'élaboration des plans et devis, tout changement majeur au programme de besoins, c'est-à-dire à la commande, doit être fait d'une façon écrite aux professionnels car cela peut entraîner une modification de l'estimation du projet, des honoraires, voire du calendrier.

1 Outil à développer.

CONCEPT

1 Cette annexe présente les composantes d'un concept et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 Le concept consiste à traduire graphiquement, sous forme d'esquisses, de croquis à main levée ou de dessins linéaires, le programme de besoins établi par le cégep. Le concept exprime sommairement "le parti général" de l'édifice, l'orientation générale du choix des matériaux, des systèmes et des spécifications propres au projet. Le concept est une étape essentielle pour le cégep qui s'assure ainsi que les besoins ont été bien exprimés aux professionnels et que la solution proposée correspond à ses attentes.

3 Les principales activités exécutées habituellement par les professionnels lors de la réalisation du concept sont les suivantes ;

- l'examen du programme de besoins fourni par le cégep l'analyse des fonctions, des services ainsi que l'organisation des données du programme de besoins ;
- la vérification des contraintes existantes, soit des édifices, du terrain, des conditions de sol, du risque de contamination, des services publics, des exigences du Code national du bâtiment (CNB), du Code national de la prévention des incendies (CNPI) et de la municipalité ;
- la vérification des plans de l'existant (ou relevé de l'existant) ;
- l'établissement d'organigrammes des espaces ainsi que d'interrelation des fonctions et services ;
- le blocage des espaces ;
- l'élaboration d'esquisses ;
- l'établissement des performances techniques (enveloppe, acoustique, chauffage, ventilation, réfrigération, éclairage, résistance incendie, qualité de l'édifice, disposition des produits dangereux, ...) ;
- l'analyse de l'impact sur l'existant, l'établissement des phases de construction et d'un calendrier de réalisation ;
- la validation du coût d'objectif imposé.

4 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet devrait comprendre un mémoire explicatif et des esquisses.

5 Le mémoire explicatif devrait présenter:

- le sommaire des différentes solutions architecturales et la justification de la solution privilégiée ;
- l'approche retenue pour les systèmes mécaniques et électriques ;
- la consolidation des superficies par rapport au programme de besoins ;
- les impacts sur l'aménagement de l'édifice existant et sur les activités qui s'y tiennent ;
- la ventilation du budget, incluant notamment, les modifications requises dans l'existant, les conditions spéciales, les aménagements extérieurs et les mesures temporaires ;
- le calendrier de réalisation.

6 Outre le mémoire, les données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du «Contrat de services d'architectes» (supplément SI010.1) et du «Contrat de services d'ingénieurs» (supplément SI010.2).

7 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement le concept, accompagné du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE examine le concept et, le cas échéant, fournit un avis sur:

- la correspondance du concept avec les programmes de besoins et les conditions d'octroi de l'allocation;
- le respect du coût du projet par l'analyse du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction»;
- les difficultés prévisibles en comparant avec des projets déjà réalisés dans le réseau;
- l'examen de l'agencement général des locaux et des circulations, des issues, des systèmes de mécanique et d'électricité relativement à l'économie d'énergie et leur rendement ainsi que l'aménagement des locaux servant à la disposition des produits dangereux;
- le calendrier de réalisation permettant de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI.

8 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

PLANS ET DEVIS PRÉLIMINAIRES

1 Cette annexe présente les composantes de l'étape "Plans et devis préliminaires" et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 L'étape des plans et devis préliminaires consiste en la mise en plan du concept retenu. Elle comporte la prise de décisions relatives au traitement architectural, à la structure, au choix des systèmes et matériaux.

3 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet comprend un mémoire, des dessins et un devis préliminaire. Le mémoire devrait présenter:
- la justification du parti architectural adopté ;
- la consolidation des superficies par rapport au programme de besoins ;
- les principales décisions concernant les matériaux, les procédés de construction, les équipements, l'éclairage et le chauffage ;
- les impacts sur l'édifice existant et sur les activités qui s'y tiennent ;
- la ventilation du budget, incluant les modifications requises dans l'existant, les conditions spéciales, les aménagements extérieurs et les mesures temporaires ;
- le calendrier de réalisation.

4 Outre le mémoire, les données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du «Contrat de services d'architectes» (supplément SI010.1) et du «Contrat de services d'ingénieurs» (supplément SI010.2).

5 Pour les projets de construction, d'agrandissement ou de réaménagement requis par un changement de vocation de l'immeuble estimés à 150 000 $ et plus, c'est à cette étape que l'emplacement de l'oeuvre d'art est identifié et que la procédure d'intégration d'une oeuvre d'art au projet est enclenchée.

6 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement les plans et devis préliminaires accompagnés du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE les examine et, le cas échéant, fournit un avis sur:
- la correspondance des plans et devis préliminaires avec les remarques émises sur le concept, le programme de besoins et les conditions d'octroi du projet ;
- les difficultés prévisibles à partir des projets déjà réalisés dans le réseau ;
- l'examen de l'agencement des locaux, des circulations et des issues, de même que des systèmes de mécanique et d'électricité relativement à l'économie d'énergie et leur rendement ainsi que l'aménagement des locaux servant à la disposition des produits dangereux ;
- le respect du coût d'objectif, l'impact sur les allocations normalisées ou particulières au B de FABES ;
- le respect de la politique d'intégration des arts ;
- le calendrier de réalisation afin de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI lorsque le calendrier est devancé.

7 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

PLANS ET DEVIS DÉFINITIFS

1 Cette annexe présente les composantes de l'étape "Plans et devis définitifs" et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 L'étape des plans et devis définitifs consiste à établir la solution complète en la décrivant en termes techniques, d'une façon détaillée, non sujette à interprétation. Ces documents servent à la tenue de l'appel d'offres, à la réalisation de l'ouvrage par l'entrepreneur et à la surveillance des travaux par les professionnels.

3 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet devrait comprendre :
- les dessins prêts pour l'appel d'offres ;
- le devis définitif de chaque spécialité prêt pour l'appel d'offres ;
- l'estimation définitive ;
- le calendrier de réalisation révisé.

4 Le détail des données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du «Contrat de services d'architectes» (supplément SI010.1) et du «Contrat de services d'ingénieurs» (supplément SI010.2).

5 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement les plans et devis définitifs accompagnés du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE les examine et, le cas échéant, fournit un avis sur:
- la correspondance des plans et devis définitifs avec les remarques émises sur les plans et devis préliminaires, le programme de besoins et les conditions d'octroi ;
- l'utilisation de la dernière version des documents d'appel d'offres émise par le Ministère ;
- le respect du coût d'objectif, l'impact sur les allocations particulières au B de FABES ainsi que les impacts sur les superficies reconnues aux fins de financement ;
- le calendrier de réalisation afin de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI lorsque le calendrier est devancé.

6 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

OUVERTURE DES SOUMISSIONS

1 Cette annexe présente la procédure d'ouverture des soumissions, les responsabilités et les obligations du cégep et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 L'ouverture des soumissions doit être effectuée conformément au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel** (annexe I009), aux **Accords intergouvernementaux** (annexe I011) en vigueur ainsi qu'aux dispositions du Régime budgétaire et financier. Le cégep est responsable du contenu des documents d'appel d'offres, de la tenue de l'appel d'offres, de l'ouverture des soumissions, des recommandations qui en découlent et de la signature du contrat.

3 Lors de l'analyse des soumissions, le cégep doit notamment:
- s'assurer que l'entrepreneur possède une licence émise par la Régie du bâtiment ;
- s'assurer que l'entrepreneur a fourni:
  - une garantie de soumission ;
  - tout autre document spécifié comme essentiel à la déclaration de conformité.

4 Le cégep rédige un rapport d'ouverture des soumissions qu'il conserve dans ses dossiers. Une copie du rapport est transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement. Ce rapport contient notamment les informations ou les documents suivants:
- le procès-verbal de l'ouverture des soumissions énumérant les noms des soumissionnaires et les montants soumis[1] ;
- une copie de la plus basse soumission conforme ;
- la recommandation des professionnels concernant la plus basse soumission conforme ;
- un avis juridique portant sur les soumissions déclarées non conformes qui sont plus basses que la soumission conforme retenue ; cet avis porte sur la conformité du plus bas soumissionnaire et sur la solvabilité de la compagnie de caution et est accompagné d'une copie desdites soumissions déclarées non conformes ;
- la résolution du Conseil d'administration (CA) ou du Conseil exécutif (CE) (conformément aux procédures du cégep) ;
- lorsque les accords intergouvernementaux s'appliquent et que l'appel d'offres déroge aux dispositions desdits accords, le rapport contient l'avis exigé par les accords intergouvernementaux portant sur la disposition de l'accord dont le cégep s'est prévalu.

5 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la DGFE le résultat de l'ouverture des soumissions avec le formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE fournit un avis sur le respect des coûts et de l'enveloppe budgétaire.

6 S'il y a un dépassement budgétaire, le cégep examine avec ses professionnels la possibilité d'effectuer des modifications au projet afin de respecter le coût d'objectif.

7 Selon la pratique, le cégep peut négocier, *avec le plus bas soumissionnaire conforme*, une entente préalable à la signature du contrat concernant le retrait de

1 Ce document est public et, à ce titre, est fourni à toute personne qui en fait la demande.

certains travaux des documents contractuels. Ces modifications sont traitées comme un ordre de changement. Le cégep peut, avant de procéder aux négociations, demander un avis juridique sur la portée des modifications apportées au contrat par un ordre de changement.

8 Si, selon l'avis des professionnels, il est impossible d'atteindre le coût d'objectif, trois possibilités seront analysées par le cégep et le Ministère, soit:

- l'augmentation des autres sources de financement ;
- la modification du programme de besoins, la révision des plans et devis définitifs et la reprise de l'appel d'offres ;
- le report de la signature du contrat afin d'obtenir du Ministère, du Conseil du trésor, et, le cas échéant, du Conseil des ministres une modification du coût d'objectif du projet, des modalités de financement et, s'il y a lieu, de l'enveloppe budgétaire.

9 Lorsqu'une modification des sources de financement est retenue pour atteindre le coût du contrat du plus bas soumissionnaire conforme, le cégep confirme la nouvelle répartition des sources de financement en déposant à la DGFE la mise à jour du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020).

10 Lorsqu'une révision des plans et devis est effectuée et que ceux-ci ont initialement été analysés par le Ministère, les modifications ainsi que les documents d'appel d'offres révisés font l'objet d'un avis de la DGFE (voir annexe I015 «Plans et devis définitifs»).

11 Avant la signature du contrat, le cégep doit notamment:

- s'assurer que l'entrepreneur a fourni:
  - les garanties d'exécution et des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services ;
  - une preuve d'assurance ;
  - le cas échéant, la liste complète de tous les sous-traitants auxquels il a convenu de confier une partie de ses travaux ainsi que le prix soumis par chacun d'eux ;
- vérifier la validité des garanties et des assurances.

DEVIS TECHNIQUE D'UN CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES

1 Cette annexe fait état des caractéristiques générales associées au devis technique reconnu par le Ministère dans le cas d'un centre d'études collégiales. Elle complète l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions».

2 L'effectif autorisé au devis pédagogique d'un centre d'études collégiales se situe habituellement entre 150 et 500 étudiants[1].

3 Compte tenu du nombre restreint d'étudiants, un centre d'études collégiales ne dispense pas de programmes d'études techniques exigeant des laboratoires lourds qui leur sont réservés de façon exclusive, ne possède pas de locaux d'éducation physique et ses services alimentaires se limitent à un casse-croûte ou à un secteur de distributrices. De plus, le soutien administratif d'un centre d'études collégiales est assuré par le cégep dont il relève.

4 Les besoins en espaces d'un centre d'études collégiales sont donc inférieurs à ceux d'un cégep. Ainsi, la superficie brute de 13,82 m2 par étudiant inscrite à l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions» pour le devis technique théorique d'un cégep de 1 000 élèves et moins est ramenée à 10 m2 par étudiant pour un centre d'études collégiales.

5 Cette superficie peut-être ajustée pour tenir compte de conditions particulières.

[1] DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL*, La déconcentration de l'enseignement collégial, Orientations ministérielles* (1532-0380, 92-0275), 12 pages.

ALIÉNATION, SERVITUDE, EMPHYTÉOSE ET LOCATION À DES TIERS D'UN IMMEUBLE[1]

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 L'annexe a pour objet de préciser la procédure à suivre lorsqu'un cégep aliène un immeuble ou loue un immeuble à des tiers.

2 En vertu du paragraphe *a)* de l'article 18.01 de la **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel** (L.R.Q. C-29), le gouvernement a établi « les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble » en adoptant le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel (décret 1087-99)[2].

3 Ce règlement établit la procédure à suivre et précise qu'un collège ne peut aliéner un immeuble dont la valeur excède 500 000 $ sans l'autorisation du ministre de l'Éducation.

4 Lorsque la valeur de l'immeuble est de 100 000 $ ou moins, le collège procède selon sa politique interne. L'aliénation d'un immeuble dont la valeur excède 100 000 $ doit être effectuée par voie de soumissions publiques à l'exception des situations prévues au Règlement.

5 La valeur de l'immeuble est établie selon les règles prescrites à l'article 3 du Règlement.

6 Le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel s'applique aussi aux servitudes et à l'emphytéose dont la contrepartie excède 20 000 $ (article 8 du Règlement).

7 La servitude «est une charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent» (article 1177 du Code civil du Québec).

8 L'emphytéose

> «est le droit qui permet à une personne, pendant un certain temps, d'utiliser pleinement un immeuble appartenant à autrui et d'en tirer tous les avantages, à la condition de ne pas en compromettre l'existence et à la charge d'y faire des constructions, ouvrages ou plantations qui augmentent sa valeur de façon durable.
>
> L'emphytéose s'établit par contrat ou par testament.»
>
> article 1195 du Code civil du Québec

---

1 La disposition des équipements est traitée à l'annexe I032 «Immobilisations - Dispositions».

2 Le Règlement suivant a été abrogé : Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement (Décret 13-93, 13 janvier 1993).

> «L'emphytéose doit avoir une durée, stipulée dans l'acte constitutif, d'au moins dix et d'au plus cent ans. Si elle excède cent ans, elle est réduite à cette durée.»
> article 1197 du Code civil du Québec

9 En vertu de l'article 1119 du Code civil du Québec, «l'emphytéose est un démembrement du droit de propriété ...». Il y a cession à un tiers pour une certaine période de temps de tous les droits liés au titre de propriété d'un immeuble.

10 L'emphytéose, pour la durée du contrat, est considérée, dans le cadre de cette annexe, comme une aliénation et les procédures prévues dans le cas de don, de vente ou d'échange d'un immeuble décrites ci-haut s'appliquent.

11 La *location d'un immeuble à des tiers* est l'engagement du cégep envers un locataire à lui procurer, moyennant un loyer, la jouissance d'un bien immobilier pendant un certain temps.

12 Dans le cas de location d'un immeuble à des tiers, le cégep est invité à inclure au bail une disposition concernant l'annulation sans pénalité avec préavis de ce bail. Cette disposition assurera au cégep la reprise rapide des superficies louées advenant, par exemple, une croissance des activités d'enseignement.

13 Si le bail ne contient pas une clause concernant son annulation, le cégep doit soumettre son projet de location au Ministère, au moins soixante (60) jours avant la signature du bail. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une description de l'objet de la location, des raisons qui appuient la démarche du cégep, d'une copie du projet d'acte notarié et de la résolution du Conseil d'administration ou du Conseil exécutif, lorsque les procédures internes du cégep l'exigent.

14 Le cégep transmet au Ministère une copie de tout bail auquel il souscrit.

15 *Mise à jour des superficies reconnues aux fins de financement.* Toute aliénation, emphytéose ou location d'un immeuble à un tiers entraîne la révision des superficies reconnues aux fins de financement. Le cégep transmet sa demande de mise à jour de la superficie à reconnaître aux fins de financement sur le formulaire "Modifications, ajouts ou retraits de surfaces aux bâtiments du cégep" inclus au cahier "Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissements ainsi que pour le B de FABES".

16 Les revenus résultant de l'aliénation ou d'une emphytéose d'un immeuble à un tiers sont inscrits au fonds des investissements conformément aux procédures décrites à l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements» du Régime budgétaire et financier. Les revenus résultant de la location d'un immeuble à un tiers sont comptabilisés au fonds de fonctionnement et appartiennent au cégep.

17 La Direction générale du financement et de l'équipement effectue les ajustements aux superficies reconnues aux fins de financement et en informe le cégep.

ESTIMATION DU COÛT D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

1 Cette annexe présente la méthode utilisée par le Ministère pour estimer le coût d'un projet de construction.

2 Le coût d'un projet de construction tient compte des éléments suivants:

Coût de base
- .a Travaux de construction
- .b Travaux de transformation
- .c Lourdeur des travaux
- .d Aménagement extérieur

Ajustement du coût de base
- .a Conditions particulières
- .b Travaux connexes
- .c Pondération en fonction de la région
- .d Pondération en fonction des indices des coûts de construction

Imprévus de chantier

Honoraires et autres frais
- .a Oeuvre d'art
- .b Honoraires des architectes et des ingénieurs
- .c Autres honoraires
- .d Autres frais

Acquisitions et coûts afférents
- .a Acquisition immobilière et coûts afférents
- .b Mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque

Récupération de taxes

Intérêts courus associés à un financement par le fonds de fonctionnement

Autres coûts subventionnés par le fonds de fonctionnement
- .a Mesures temporaires
- .b Coûts connexes

Travaux jumelés au projet et financés par le cégep

DÉFINITIONS

3 Le *projet de construction* comprend les travaux relatifs à la construction d'un nouvel immeuble, à l'agrandissement, à l'aménagement, à l'amélioration, à la transformation, à la démolition, à la reconstruction ou à la réparation d'un immeuble[1].

4 Le *projet de transformation* comprend les travaux exécutés pour modifier les caractéristiques, l'aménagement ou la vocation d'une partie d'un édifice, pour effectuer une réorganisation fonctionnelle ou pour améliorer la qualité de vie du milieu.

5 Le *coût d'objectif* est le montant estimé du contrat de construction (réf.: formulaire UI020.1). Il inclut le coût des travaux jumelés au projet et financés par le cégep.

6 Le *coût du projet* est le coût total du projet, avant récupération de taxes, financé par l'ensemble des partenaires. Il exclut le coût des travaux jumelés au projet et entièrement financés par le cégep.

7 Les *mesures temporaires* sont les mesures essentielles à la réalisation des travaux de construction ou de transformation afin de respecter les activités du cégep pendant la totalité ou une partie de la durée des travaux (ex.: location de locaux).

---

1 Cette définition est conforme à l'article 2 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** (Supplément SI000.3).

8 L'*enveloppe budgétaire* est la somme des montants qui font l'objet d'un financement par un compte au fonds des investissements.

9 Les *imprévus de chantier* sont les travaux imprévisibles essentiels à la réalisation d'un projet, qui surviennent après la signature du contrat et qui font l'objet d'un ordre de changement. Dans le cadre du suivi budgétaire du projet, une modification apportée au programme de besoins ne peut donc être traitée comme un imprévu de chantier. À noter que les erreurs aux plans et devis sont défrayées en totalité par les professionnels bien que, dans certaines circonstances, après entente entre les parties, elles puissent être assumées en partie par le montant réservé aux imprévus.

COÛT DE BASE

10 Le coût de base est composé des éléments suivants:

.a Travaux de construction
.b Travaux de transformation
.c Lourdeur des travaux
.d Aménagement extérieur

11 Le coût unitaire de base utilisé par le Ministère pour estimer les *travaux de construction* (construction neuve, agrandissement ou reconstruction) est celui reconnu par le Conseil du trésor, pour le réseau collégial, lors de l'approbation du plan triennal des immobilisations 1993–1994[2], soit 962,00 $ par mètre carré.

12 Le coût unitaire de base utilisé par le Ministère pour estimer les *travaux de transformation* (travaux impliquant de la démolition de cloisons, des *modifications mineures* aux systèmes de mécanique et d'électricité mais *aucune* modification à la structure) est celui reconnu par le Conseil du trésor, pour le réseau collégial, lors de l'approbation du plan triennal des immobilisations 1993–1994[2], soit 463,00 $ par mètre carré.

13 Lors de l'estimation du coût d'un projet d'agrandissement, les coûts liés aux impacts sur l'édifice existant sont pris en considération dans la pondération du coût des *travaux de transformation*.

14 Les coûts unitaires de base correspondent à des coûts moyens de construction. Aussi, le Ministère prévoit-il un montant qui tient compte de la *lourdeur des travaux*. On entend par lourdeur des travaux, la complexité des détails et des systèmes-requis selon le programme de besoin (annexe I012) par rapport à un coût moyen, par exemple:

- en architecture: notamment, la protection contre les radiations (ex.: salle de rayons-x) ;
- en structure: une surcharge causée par l'aménagement d'un local spécifique (ex.: bibliothèque) ou de grandes portées (ex.: gymnase) ;
- en mécanique: la densification d'appareils de plomberie, une surcharge imposée à la ventilation (ex.: clinique dentaire) ;
- en électricité: une surcharge due au nombre et au type d'équipements requis (ex.: laboratoire de génie mécanique).

15 Pour l'estimation des *aménagements extérieurs*, un taux de 4% est appliqué uniquement au coût de base des travaux de construction. Ce taux ne tient pas compte de l'aménagement de places de stationnement. Toutefois, lorsque le projet est réalisé afin d'accueillir une clientèle additionnelle et qu'il nécessite des places de

2 Le coût unitaire sera révisé dans un avenir rapproché, afin de tenir compte de la lourdeur des travaux et du type de local à construire.

stationnement additionnelles, le Ministère prévoit un montant qu'il comptabilise avec les *travaux connexes*.

16 Lorsque des aménagements extérieurs sont requis pour des travaux de transformation, ceux-ci sont comptabilisés avec les *travaux connexes*.

AJUSTEMENT DU COÛT DE BASE

17 Le coût de base est ajusté en fonction des éléments suivants:

.a Conditions particulières
.b Travaux connexes
.c Pondération en fonction de la région
.d Pondération en fonction des indices des coûts de construction

18 L'estimation tient compte des *conditions particulières* c'est-à-dire des circonstances propres à un chantier qui ne se retrouvent pas normalement dans la majorité des projets et qui ne découlent pas du programme de besoins, notamment:

- les contraintes de composition de sol ou de topographie représentant une surcharge au calcul de la structure et entraînant un design particulier (ex.: pilier) ;
- l'intervention dans un bâtiment ou dans un environnement historique ou ayant une valeur culturelle reconnue ;
- les constructions souterraines exigées par la municipalité ou découlant du site ;
- les exigences d'une municipalité ;
- les exigences du Ministère des affaires culturelles ;
- les conditions climatiques extrêmes (ex.: pergélisol des régions nordiques).

19 L'ajustement du coût de base prend aussi en compte les *travaux connexes* qui font l'objet d'une estimation à la pièce:

- le raccordement au réseau électrique ;
- l'installation de câblage (donnée, voie, image selon les besoins) ;
- l'installation d'un système de sécurité ;
- l'aménagement extérieur requis lors de travaux de transformation ;
- l'aménagement de places de stationnement.

20 Le coût de base fait l'objet d'une *pondération en fonction de la région* qui prend en compte la variation des prix entre les régions. Le facteur retenu par le Ministère a été établi en 1984 par la Direction générale de l'enseignement primaire et secondaire. Il est révisé sur une base annuelle à partir des comparaisons effectuées entre les coûts de construction de différentes régions dans le réseau d'enseignement secondaire. Certains facteurs sont validés par les "Indices des prix de la construction non-résidentielle" publiés par Statistique Canada (catalogue 62–007, tableau 2.1). Les facteurs régionaux sont reproduits à l'annexe I004.

21 Le coût de base pondéré en fonction de la région fait l'objet d'une deuxième *pondération en fonction des indices des coûts de construction* qui tient compte de la variation des prix prévus entre le moment de l'estimation du coût du projet de construction et la date probable de fin des travaux. La durée des travaux (en mois) est estimée en divisant le coût total du projet par 600 000 $ et en ajoutant trois mois au résultat obtenu. Les facteurs utilisée sont établis par la Société Immobilière du Québec pour les constructions du gouvernement dont la base de données provient des "Indices des prix de la construction non-résidentielle" publiés par Statistique Canada (catalogue 62–007, tableau 7.1). Ces facteurs font l'objet d'une révision à tous les ans.

IMPRÉVUS DE CHANTIER

22 Pour l'estimation de la somme allouée aux *imprévus de chantier*, un pourcentage, variant selon le type de projet, est appliqué au coût de base:

- 3% pour des travaux de construction ;
- 3% pour des travaux d'aménagement extérieur ;
- 5% pour des travaux de transformation.

23 Une modification du programme de besoins entraînant une augmentation du coût des travaux doit faire l'objet d'une analyse de pertinence par le Ministère et, le cas échéant, d'une révision du programme de besoins, du coût d'objectif et de l'enveloppe budgétaire.

HONORAIRES ET AUTRES FRAIS

24 Pour l'estimation du montant alloué à l'intégration de l'*oeuvre d'art*, le Ministère applique, au coût d'objectif des travaux de construction, les pourcentages de la **Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics**. Ce montant est non-transférable et tout solde à cet item est récupéré par le Ministère. Tout dépassement imputable à l'oeuvre d'art est assumé à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire du projet. Le texte de la politique est reproduit au supplément SI000.4.

25 Le montant alloué à l'œuvre d'art comprend :

- les honoraires de l'artiste dont l'œuvre a été choisie[3] ;
- les coûts de réalisation, de manutention, d'installation et d'ajustement spécifiques à l'œuvre d'art[4] ;
- le coût des travaux complémentaires ou spécifiques prévus dans les plans et devis définitifs du projet et nécessaires à l'exécution de l'œuvre d'art[5] ;
- s'il y a lieu, les honoraires des artistes dont la proposition d'œuvre d'art n'a pas été choisie[6] ;
- les taxes de services provinciales et fédérales.

26 Pour l'estimation des *honoraires des architectes et des ingénieurs*, le Ministère applique, au coût d'objectif du projet et au montant alloué à l'oeuvre d'art, les pourcentages retenus aux décrets sur les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes ou des ingénieurs, auxquels s'ajoutent les taxes de services provinciales et fédérales.

27 Le Ministère n'applique pas intégralement les décrets ci-haut mentionnés, puisqu'il calcule les honoraires à partir du coût d'objectif du projet en appliquant les taux de la méthode à pourcentage des décrets[7], auxquels s'ajoutent les taxes de services provinciales et fédérales. De plus, le Ministère limite les cas où des honoraires

---

3 Article 10 de la **Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement d'un édifice.**

4 Voir note 3.

5 Voir note 3.

6 Voir note 3.

7 Décret 2402-84: **Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes**, à l'exception des articles 11 à 19 inclusivement, des paragraphes 2 à 7 de l'article 25 et de l'article 26; décret 1235-87: **Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs**, à l'exception des articles 11 à 19 inclusivement, des articles 28 et 29 et des paragraphes 2 à 6 de l'article 30.

Les textes des décrets concernant le «Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes» et le «Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs» sont reproduits au Supplément SI000.6 du Régime budgétaire et financier.

additionnels sont consentis. Le montant des honoraires consenti est un maximum dont, le cas échéant, le solde est transféré au projet.

28 Pour des travaux de transformation, un montant est calculé automatiquement aux «autres frais» pour couvrir les honoraires reliés aux relevés.

29 L'annexe I010 résume les responsabilités des Cégeps et du Ministère en matière de contrat de services d'architectes et d'ingénieurs. Les contrats de services types sont reproduits aux suppléments SI010.1 «Contrat de services d'architectes» et SI010.2 «Contrat de services d'ingénieurs».

30 Les honoraires des architectes et des ingénieurs sont calculés au prorata des travaux applicables à leur spécialité. Ainsi pour l'estimation des honoraires, la Direction générale du financement et de l'équipement applique la répartition moyenne suivante au coût d'objectif du projet et au montant alloué à l'oeuvre d'art:

- architectes: 100% ;
- ingénieurs en mécanique: 25% ;
- ingénieurs en électricité: 10% ;
- ingénieurs en structure: 25% .

31 Le Ministère peut prévoir un montant pour les *autres honoraires*. Ces honoraires ne sont pas automatiquement calculés, mais sont traités à la pièce sur demande du cégep, au moment de l'examen du financement du projet et de son inscription au PTI.

32 On peut retrouver sous l'item «autres honoraires», *l'analyse de pertinence et de faisabilité, l'analyse de la valeur, la gérance de projet, le partnering* et des *frais légaux*. À noter que les frais légaux ayant pu être évité par une gestion saine de chantier sont à la charge du cégep. Le cégep peut demander, au moment de l'examen du financement du projet par le ministère, qu'une surveillance de chantier soit reconnue pour des travaux estimés à moins de 2 000 000 $.

33 À ces coûts s'ajoute le coût des *autres frais*, c'est à dire, l'impression des plans et devis, la publication de l'appel d'offres, les tests de sol et autres, les relevés et la surveillance de chantier pour des travaux estimés à 2 000 000 $ et plus.

34 Ces montants sont fixés en tenant compte du coût d'objectif des travaux:

- pour l'impression des plans et devis:

moins de 500 000 $	500 000 $ et plus mais moins de 2 000 000 $	2 000 000 $ et plus mais moins de 10 000 000 $	10 000 000 $ et plus mais moins de 60 000 000 $
2 000 $	4 000 $	7 000 $	10 000 $

- pour la publication de l'appel d'offres, un montant fixe de 1 000 $ est alloué ;
- pour les tests de sol et les tests demandés par les professionnels lors de travaux de construction ou d'agrandissement:

moins de 500 000 $	500 000 $ et plus mais moins de 2 000 000 $	2 000 000 $ et plus mais moins de 10 000 000 $	10 000 000 $ et plus mais moins de 60 000 000 $
3 000 $	10 000 $	20 000 $	50 000 $

- pour un relevé des bâtiments existants, lors de travaux de transformation:
  un pourcentage de 3% est appliqué au coût de base ajusté des travaux de transformation et d'agrandissement;
- pour la surveillance de chantier:
  pour les travaux dont le coût d'objectif est d'au moins 2 000 000 $, et sur autorisation du Ministère, un montant pour un surveillant de chantier est prévu. Le montant alloué correspond à l'engagement, pour la durée des travaux, d'une personne ayant un salaire annuel de 60 000 $, majoré de 40% pour les avantages sociaux et autres frais,.

35 Le montant additionnel prévu aux *autres frais* pour la surveillance de chantier couvre les honoraires encourus pour l'engagement d'un professionnel qui a comme mandat de représenter les intérêts du cégep et d'assurer, à temps plein, une présence sur le chantier. Ce mandat ne limite ni ne modifie les responsabilités des professionnels responsables de l'élaboration des plans et devis et de la réalisation des travaux.

36 ACQUISITIONS ET COÛTS AFFÉRENTS
Le Ministère prend en compte les sommes nécessaires à:

- l'acquisition d'un édifice ou d'un terrain ; ce montant, non transférable, est fixé à partir des coûts du marché ou du coût de la transaction, lorsque disponible, et tient compte des coûts afférents tels que les honoraires du notaire, les droits de mutation et, le cas échéant, les honoraires de l'arpenteur;
- l'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage et d'un fonds de bibliothèque (MAOB); ce montant non-transférable fait l'objet d'une estimation spécifique à chaque projet. Le montant accordé pour le fonds de bibliothèque n'est alloué que lors de l'ouverture d'un établissement.

37 Les droits de mutation applicables lors de l'acquisition d'un immeuble ou d'un terrain sont estimés en tenant compte du coût de l'évaluation municipale telle que présentée à l'annexe I042 «Droits de mutation».

RÉCUPÉRATION DE TAXES

38 Le taux appliqué pour établir le montant de taxes récupéré par le cégep est déterminé à l'annexe I035 «Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements».

INTÉRÊTS COURUS ASSOCIÉS À UN FINANCEMENT PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT

39 Certains projets visant le remplacement de locaux loués peuvent être financés par des subventions au fonds de fonctionnement qui, autrement, seraient accordées pour leur location (allocation particulière au B de FABES). Ce type de financement n'est envisagé qu'après la prise de possession de l'immeuble et est réparti sur plusieurs exercices financiers.

40 Le financement nécessaire dans ces cas tient compte des éléments suivants:

- la dépense en capital;
- les intérêts courus pendant les travaux; ceux-ci sont ajoutés à la dépense en capital pour déterminer le montant de l'emprunt hypothécaire;
- les intérêts payables pendant la période de remboursement de l'emprunt hypothécaire.

41 Lors de l'estimation du coût d'un projet, les intérêts courus pendant les travaux sont pris en compte dans l'estimation du coût des travaux subventionnés par le fonds de fonctionnement.

AUTRES COÛTS SUBVENTIONNÉS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT

42 Le Ministère peut accorder une allocation particulière au B de FABES pour défrayer les frais encourus pour des *mesures temporaires* ou des *travaux connexes.*

43 Les montants octroyés à même le fonds de fonctionnement ne peuvent être utilisés à d'autres fins et font l'objet d'une estimation ad hoc. Les critères d'admissibilité sont le caractère essentiel à l'exécution des travaux et l'impossibilité pour le cégep de défrayer, en totalité ou en partie, le coût desdits travaux.

TRAVAUX JUMELÉS AU PROJET ET FINANCÉS PAR LE CÉGEP

44 Aux seules fins de l'estimation du coût d'objectif, le Ministère tient compte du coût des travaux additionnels financés par le cégep. On entend par là, les travaux inscrits au plan directeur du cégep qui sont intégrés au projet afin de bénéficier d'une économie d'échelle et dont le financement est géré par le cégep.

ESTIMATION ET SUIVI BUDGÉTAIRE

45 L'estimation est réalisée sur le formulaire UI020.1 «Estimation du coût d'un projet de construction et les sources de financement» (section I)[8].

46 Un suivi budgétaire est assuré à certaines étapes de la réalisation du projet de construction, en comparant notamment les estimations fournies par les professionnels avec le coût d'objectif fixé par le Ministère et l'enveloppe budgétaire allouée. Ce suivi est effectué à partir du formulaire UI020.2[9] «Suivi budgétaire des coûts et des sources de financement d'un projet de construction».

47 Afin de faciliter le suivi budgétaire, les sources de financement autorisées[10], ainsi que leur répartition sur les années scolaires concernées, sont inscrites à la section II "Sources de financement" du formulaire UI020.1.

---

8 Le formulaire UI020.1 se retrouve au supplément SI020.

9 Le formulaire UI020.2 se retrouve au supplément SI020.

10 Allocations particulières, allocations normalisées ou autres sources ex.: fondation, gouvernement fédéral, municipalité ou organisme indépendant.

UTILISATION DES SOLDES ET TRANSFÉRABILITÉ

48 Les parties suivantes de l'enveloppe budgétaire accordée pour un projet de construction sont réservées à des activités particulières et ne peuvent pas être transférées à une autre partie du projet:

- le montant alloué pour l'oeuvre d'art;
- les montants alloués pour l'acquisition immobilière et les coûts afférents;
- le montant alloué pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage et du fonds de bibliothèque.

49 Les montants subventionnés par le fonds de fonctionnement ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ces montants ont été octroyés.

50 Le solde des montants alloués aux honoraires des architectes et des ingénieurs, aux autres honoraires et aux autres frais, est transférable au projet; toutefois le solde de l'enveloppe ne peut être utilisé pour couvrir des dépassements à ces montants.

51 Le solde de l'enveloppe budgétaire allouée à un projet de construction est récupéré par le Ministère.

52 Le dépassement du coût d'objectif d'un projet de construction enregistré lors de l'ouverture des soumissions fait l'objet d'une analyse conformément à l'Annexe I016 «Ouverture des soumissions».

TRANSFÉRABILITÉ

1 Le Ministère peut modifier, sans affecter le coût global d'un projet, la répartition des fonds, prévus au cours des tranches annuelles du PTI, dans le but d'accélérer la mise en oeuvre de certains projets. Il arrive que des projets ne peuvent démarrer selon l'échéancier prévu au PTI, permettant ainsi de libérer temporairement des fonds pour d'autres projets qui se réalisent plus rapidement que prévu.

2 Le Ministère peut modifier à la hausse ou à la baisse l'enveloppe allouée à un projet d'investissement afin de prendre en compte les nouvelles informations disponibles aux différentes phases de réalisation du projet (concept architectural, plans et devis préliminaires, plans et devis définitifs et ouverture des soumissions). Ces modifications respectent l'enveloppe globale autorisée pour le PTI.

3 Le Ministère peut recourir à la réserve pour imprévus pour majorer l'enveloppe allouée aux projets de développement et pour répondre à des besoins ponctuels pressants au maintien des actifs. Les imprévus de construction dans le cas des projets de développement ainsi que l'urgence d'intervenir dans le cas du maintien des actifs justifient le recours à la réserve.

4 Le Ministère peut virer tout solde budgétaire disponible à un poste budgétaire du maintien des actifs vers un autre poste budgétaire du maintien des actifs. Ces virements peuvent être effectués pour les années 1994-1995 et ultérieures.

LABORATOIRES DE LANGUES

1 Le renouveau de l'enseignement collégial prévoit, pour les composantes de formation générale conduisant au DEC, les unités suivantes:

- 2 unités obligatoires de langue seconde dans la composante de formation générale commune;

- 2 unités obligatoires de langue seconde dans la composante de formation générale propre;

- 2 unités facultatives de langue moderne dans la composante de formation générale complémentaire.

2 Pour que les cégeps disposent des laboratoires nécessaires à l'enseignement des langues, le ministère a prévu une enveloppe budgétaire de 2 375 000 $, dont 2 000 000 $ en nouvelles initiatives (PTI 1995-1998) et 375 000 $ à même l'enveloppe de mise à jour des programmes des années 1993-1994 et 1994-1995.

3 L'enveloppe de 2 375 000 $ est répartie entre les cégeps selon les modalités suivantes:

- Montant minimum de 10 000 $ pour les centres d'études collégiales et les campus ou pavillons;

- Montant établi en fonction du nombre de "pes-laboratoire" pour les cégeps ayant entre 350 et 2 000 "pes";

- Montant établi en fonction du nombre de "pes-laboratoire" pour les cégeps ayant plus de 2 000 "pes". Pour cette catégorie de cégeps, l'enveloppe budgétaire à répartir est: 2 375 000 $ moins les allocations prévues pour les centres collégiaux et les cégeps ayant entre 400 et 2 100 "pes".

4 Le nombre de "pes laboratoire" a été obtenu en prenant en compte les clientèles (sessions automne et hiver) de l'année scolaire 1993-1994.

5 Les allocations accordées servent à la mise à jour des équipements existants, à la compensation de dépenses déjà encourues pour un laboratoire de langues ou à l'implantation d'un nouveau laboratoire.

6 Le tableau qui suit présente la répartition des allocations conformément au paragraphe 3 qui précède.

Cégep	pes labo.	Alloc. min. : 10 000 $
Ec. pêches (Gr.-Riv.)	31	10 000,00 $
C.Q.F.A.	46	10 000,00 $
Pavillon Chibougamau	61	10 000,00 $
Îles-de-la-Madeleine	90	10 000,00 $
Carleton	118	10 000,00 $
Pavillon Amos	133	10 000,00 $
Pavillon Mont-Laurier	199	10 000,00 $
Montmagny	300	10 000,00 $
Charlevoix	300	10 000,00 $
Pavillon Val-d'Or	325	10 000,00 $
Pavillon Gatineau	356	10 500,00 $
Cégep de Matane	420	12 400,00 $
Campus St-Lawrence	429	12 700,00 $
Cégep de Sept-Iles	438	12 900,00 $
Cégep Héritage	440	13 000,00 $
Campus Saint-Hubert	499	14 700,00 $
Cégep de B.-Comeau	551	16 300,00 $
Gaspésie et des Iles	569	16 800,00 $
Cégep de La Pocatière	610	18 000,00 $
Campus de Lennox.	619	18 300,00 $
Cégep de St-Félicien	666	19 700,00 $
Cégep R. de l'amiante	705	20 800,00 $
Cégep de Sorel-Tracy	737	21 800,00 $
Cégep de B.-App.	752	22 200,00 $
Cégep d'Alma	761	22 500,00 $
Cégep de Shawinigan	762	22 500,00 $
Cégep de R.-du-Loup	788	23 300,00 $
Cégep de Granby	861	25 400,00 $
Cégep de Victoriaville	882	26 000,00 $
Cégep de Valleyfield	1 006	29 700,00 $
Cégep de Drum.	1 020	30 100,00 $
Cégep de l'Abitibi-Tém.	1 076	31 800,00 $
Cégep de Joliette	1 147	33 900,00 $
Campus Charlesbourg	1 185	35 000,00 $
Cégep St-J.-sur-Rich.	1 187	35 000,00 $
Campus St-Lam.-Long.	1 343	39 600,00 $
Cégep Marie-Victorin	1 397	41 200,00 $
Cégep de St-Hya.	1 503	44 400,00 $
Cégep de Rosemont	1 523	45 000,00 $
Cégep de L.-Lauzon	1 548	45 700,00 $
Cégep A.-Laurendeau	1 632	48 200,00 $
Cégep de St-Jérôme	1 680	49 600,00 $
Cégep St-Laurent	1 730	51 100,00 $
Collège de B.-de-Boulogne	1 762	52 000,00 $
Cégep de l'Outaouais	1 779	52 500,00 $
Cégep de Jonquière	1 866	55 100,00 $
Cégep de Chicoutimi	1 883	55 600,00 $
Cégep Lionel-Groulx	1 885	55 700,00 $
Cégep de Rimouski	1 979	58 400,00 $
Cégep de Limoilou	2 410	67 700,00 $
Cégep Ahuntsic	2 490	70 000,00 $
Cégep du V.-Montréal	2 529	71 700,00 $
Cégep Montmorency	2 567	72 100,00 $
Cégep de Trois-R.s	2 668	75 000,00 $
Cégep de Maisonneuve	2 681	75 000,00 $
Cégep F.-X.-Garneau	2 760	77 500,00 $
Cégep John Abbott	2 834	79 600,00 $
Cégep de Sherbrooke	2 864	80 500,00 $
Cégep Vanier	2 929	82 000,00 $
Cégep de Ste-Foy	3 067	86 000,00 $
Cégep Ed.-Montpetit	3 077	86 400,00 $
Cégep Dawson	3 992	112 100,00 $
Total :	80 444	**2 375 000,00 $**

AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

1 Cette annexe décrit les modalités d'attribution des allocations mises à la disposition des cégeps pour améliorer la qualité de l'air dans leurs bâtiments.

2 Les projets soumis doivent s'inscrire dans l'une des catégories suivantes:

- Modification ou centralisation des contrôles;
- Ajout ou modification des équipements de filtration d'air;
- Modification des volets d'entrée d'air;
- Ajout ou changement des humidificateurs;
- Tout autre projet de modification ou de remplacement d'une composante d'un système de ventilation ou de climatisation améliorant la qualité de l'air.

3 Chaque projet soumis par le cégep doit être décrit sur le formulaire présenté aux pages 2, 3 et 4 de cette annexe. Un projet ne doit concerner qu'un seul système de ventilation ou de climatisation. Le cégep peut déposer plus d'un projet.

4 Le cégep doit assumer au moins 30 % du coût du projet. Il peut utiliser à cette fin ses allocations normalisées destinées au maintien des actifs.

5 Un comité d'évaluation étudiera les projets soumis par l'ensemble des cégeps et déterminera l'ordre de priorité des projets retenus en fonction de la gravité des problèmes identifiés et de l'urgence de les corriger.

6 Une première tranche d'allocation sera accordée lors du dépôt des plans et devis préliminaires et une dernière suite au dépôt du bilan des travaux.

FORMULAIRE À COMPLÉTER PAR LE CÉGEP

DEMANDE D'ALLOCATION POUR UN PROJET D'AMÉLIORATION
DE LA QUALITÉ DE L'AIR

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

.1 Indiquer la localisation du système de ventilation ou de climatisation pour lequel la demande est formulée:

Système numéro: _____

Bloc ou pavillon: _____

Cégep: _____

.2 Cocher les cases correspondant aux catégories de travaux à effectuer sur un système de ventilation ou de climatisation

- Modification ou centralisation des contrôles ☐
- Ajout ou modification des équipements de filtration d'air ☐
- Modification des volets d'entrée d'air ☐
- Ajout ou changement des humidificateurs ☐
- Tout autre projet de modification ou de remplacement d'une composante d'un système améliorant la qualité de l'air. ☐

.3 Fournir une description sommaire des travaux pour chacune des catégories de travaux à effectuer (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe I).

2. DESCRIPTION DES PROBLÈMES

.1 Décrire les problèmes constatés et les justifier à l'aide des relevés et constats de l'analyse faite à l'aide du logiciel "Qualitair" ou de documents de relevés et d'analyse préparés par une firme professionnelle (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe II).

À titre d'exemple:	Problème:	Le système de ventilation diffuse de l'air contaminé par le monoxyde de carbone
	Relevés:	Échantillonnage de l'air admis (nombre de ppm de monoxyde de carbone)

Constat de l'analyse: La concentration est de ____ ppm. Elle est plus élevée que la norme québécoise de __.

.2 Si le cégep a reçu des avis de ministères, organismes ou municipalités, l'enjoignant à corriger certains problèmes ou s'il y a eu décision d'un tribunal, indiquez clairement les mesures imposées (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe III).

3. SOLUTIONS ENVISAGÉES

Donner une description des travaux envisagés pour résoudre les problèmes (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe IV).

À titre d'exemple: La prise d'air extérieur aspire de l'air contaminé par des gaz d'échappement de véhicules

Travaux à réaliser:
1. Relocaliser la prise d'air extérieur qui est à un mauvais emplacement ou
2. Modifier le stationnement ou la circulation afin d'éloigner les voitures de la prise d'air

4. RÉSULTATS ATTENDUS

Décrire les résultats attendus après la mise en place de la solution retenue (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe V).

À titre d'exemple: Le déplacement de la prise d'air extérieur combiné à celui du détournement de la circulation éliminera définitivement le problème d'introduction du monoxyde de carbone dans la prise d'air extérieur

5. ESTIMATION DES COÛTS

Inscrire le montant estimé par le cégep pour les éléments de coûts présentés ci contre:

1. Coût des travaux _____ (fournir une ventilation détaillée du coût des travaux en annexe et l'identifier comme l'annexe VI)
2. Honoraires professionnels et autres frais _____
3. Imprévus _____
4. Coût total du projet (1+2+3) _____
5. Moins récupération TPS et TVQ _____
6. Coût net total du projet (4-5) _____

7. Moins part du cégep _____ (minimum 30 % du coût net total)

8. Part demandée au ministère (6-7) _____

6. RÉPONDANT DU CÉGEP

Nom de la personne ressource: _____

Titre: _____

Signature: _____ Date: _____

REMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS DE PRODUITS PÉTROLIERS

1 Les règles budgétaires appliquées au réseau collégial pour le remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers sont celles déjà adoptées par le ministère en 1994-1995 pour le réseau des commissions scolaires.

2 L'aide financière pour le remplacement des réservoirs d'huile a pour but de couvrir les nouvelles exigences techniques du Règlement sur les produits pétroliers.

3 Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents aux dépenses additionnelles, tant pour les caractéristiques techniques des réservoirs eux-mêmes que pour leur installation, lors du remplacement des réservoirs souterrains pour le mazout, dans le but de répondre aux exigences environnementales du gouvernement du Québec.

4 L'allocation maximale est de 10 000 $ par réservoir d'huile à chauffage, montant basé sur un réservoir d'au moins 4 000 litres, qui a été ou est remplacé et ce, dans les limites des ressources financières disponibles pour l'année en cours. La priorité est accordée aux cégeps qui ont déjà procédé au remplacement des réservoirs d'huile, conformément aux exigences et à l'échéancier de la réglementation en vigueur.

5 Le cégep doit compléter le formulaire de demande d'allocation pour le remplacement de réservoirs d'huile - travaux déjà réalisés (formulaire UI024.1, disponible au supplément SI024). Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants:

- copie de l'attestation de concordance dûment signée du maître installateur (formulaire émis par le ministère des Ressources naturelles, Direction des produits pétroliers 5700, 4e avenue Ouest, Bureau B-405, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1 au numéro (418) 627-6385) et;

- copie de la facture ou attestation de paiement.

6 Après analyse de la demande transmise par le cégep, une allocation maximale de 10 000 $ par réservoir est accordée.

RATTRAPAGE

1 Les sommes allouées au cégep visent à répondre à divers besoins en équipements, tels que:

. l'ajout d'équipement en raison d'une augmentation substantielle du niveau de l'effectif dans un programme de formation;

. le remplacement d'équipements désuets;

. l'ajout d'équipement pour un programme de formation où l'inventaire est jugé insuffisant.

2 Les allocations sont déterminées par la DGFE et la DGFPT(1) à la suite de l'analyse des demandes formulées par les cégeps.

---

(1) Direction générale de la formation professionnelle et technique

MISE À JOUR ET NOUVEAUX PROGRAMMES

1 Les sommes allouées aux cégeps servent à acquérir le parc mobilier requis par la mise à jour des programmes d'études et l'implantation de nouveaux programmes d'études.

2 Lors de la modification d'un programme en objectifs et standards, le Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue (SFPTFC) réalise une étude des besoins en parc mobilier.

3 L'étude est conduite de la façon suivante :

- un collège sélectionné parmi ceux autorisés à offrir le programme évalue les besoins selon le modèle d'analyse développé par le SFPTFC ;

- le SFPTFC examine les résultats de l'évaluation des besoins du collège pilote et soumet à la consultation des autres cégeps offrant le programme le niveau des besoins qui devraient être retenus ;

- la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) établit les allocations annuelles de remplacement du parc mobilier du programme d'études modifié sur la base des données retenues par le SFPTFC. Les données rattachées au programme modifié sont intégrées au modèle MAOB au terme de la deuxième année d'implantation du programme (ex. : Les données d'un programme autorisé pour la session d'automne 1999-2000 seront intégrées au MAOB pour les fins du calcul des allocations de l'année scolaire 2001-2002) ;

- les conclusions de l'étude sont transmises au ministre pour approbation ;

- la DGFE alloue aux cégeps les montants autorisés. L'allocation se fait généralement en deux tranches qui correspondent aux deux années scolaires subséquentes à la date d'autorisation du programme d'études modifié.

4 Lors de l'implantation d'un nouveau programme d'études, l'étude des besoins en parc mobilier est analogue à celle décrite au paragraphe 3.

RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

1 La réserve pour imprévus sert à majorer l'enveloppe des projets de développement lorsqu'un dépassement des coûts de construction est attribuable à des événements non prévisibles.

RÉFECTIONS MAJEURES

1 Les sommes allouées au cégep concernent des travaux de réfections majeures des bâtiments dont l'envergure des coûts est telle qu'ils ne peuvent être défrayés entièrement à même les allocations normalisées accordées pour le parc immobilier.

2 Les critères de sélection des projets retenus par le ministère sont:

- l'âge du bâtiment;
- la nature des travaux;
- l'incapacité du cégep à défrayer ces travaux à même ses allocations normalisées.

3 Le cégep doit investir le moindre de 25 % du coût du projet ou de 25 % de son allocation normalisée pour le parc immobilier.

4 Les projets sont autorisés dans le cadre du plan triennal des immobilisations. Les sommes prévues à la première année du plan sont fermes; les sommes prévues pour les autres années du plan sont établies à titre indicatif et n'engagent pas le ministère.

ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

1 Les sommes allouées au cégep visent à réaliser un projet de maintien d'actifs permettant de répondre à un besoin ponctuel jugé important et urgent par le ministère et dont l'envergure ne permet pas au cégep de le réaliser avec ses allocations normalisées.

2 Les critères de priorités retenus sont les suivants:

- le respect des lois et règlements sur la santé et la sécurité dans les édifices publics;

- la remise en bon état de l'enveloppe et des systèmes mécaniques et électriques d'un bâtiment.

IMMOBILISATIONS - MESURE

1 Les immobilisations corporelles sont des éléments d'actif de nature durable que le cégep utilise dans ses activités.

Ces éléments comprennent les terrains, les bâtiments, les ordinateurs, le matériel, l'outillage, l'appareillage, le mobilier et le fonds de bibliothèque.

2 Les immobilisations sont comptabilisées au coût (Manuel de l'ICCA, chapitre 3060, paragraphe 18). Les coûts engagés après l'acquisition d'immobilisations, peuvent être capitalisés s'il en résulte une augmentation de la durée de vie utile estimative du bien ou une amélioration du rendement du bien.

3 Les seuils et les critères de capitalisation sont déterminés par le cégep.

4 À partir de l'année scolaire 2000-2001, les immobilisations du cégep sont amorties selon les règles précisées à l'annexe I058.

5 Lorsque le cégep fait l'acquisition d'une immobilisation pour un coût nominal ou lorsqu'il reçoit gratuitement un bien immeuble, les énoncés suivants s'appliquent:

- Les dons reçus sous forme de biens-fonds et de matériel sont comptabilisés à la juste valeur lorsque celle-ci peut faire l'objet d'une estimation raisonnable [Manuel de l'ICCA, chapitre 4230, paragraphe .04].

- La juste valeur est le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. Pour l'estimation de la juste valeur des dons reçus sous forme de biens-fonds et de matériel, le cégep peut se baser sur des valeurs marchandes ou des valeurs à dire d'experts [Manuel de l'ICCA, chapitre 4230, paragraphe .11].

6 Le Ministère considère que l'évaluation municipale est une estimation acceptable de la juste valeur.

7 Les biens acquis en vertu de contrats de location-acquisition sont comptabilisés selon les recommandations du chapitre 3065 du Manuel de l'ICCA.

8 L'information relative aux seuils de capitalisation est présentée par le cégep en note aux états financiers, à la rubrique conventions comptables.

IMMOBILISATIONS - DISPOSITIONS

1 Le cégep procède à la radiation des actifs dont la désuétude ou l'obsolescence constatée fait qu'ils ne sont plus utiles à la poursuite de ses activités. Il incombe au cégep de se doter d'une politique de radiation réaliste, entre autres pour les items de masse.

2 Les pertes causées par le vol, le bris, etc., doivent faire l'objet d'écritures de régularisation aux livres du cégep.

3 Compte tenu des automatismes du rapport financier annuel, l'inscription des acquisitions d'immobilisations est intimement liée à leur source de financement. Ainsi, toutes les sommes dépensées à même les allocations d'investissement consenties par le Ministère sont automatiquement capitalisées au fonds des investissements. Il revient au cégep de soustraire de la valeur de ses immobilisations la valeur des actifs qui ne rencontrent pas les critères de capitalisation.

4 Lors de la disposition d'une immobilisation acquise à même les allocations consenties au fonds des investissements, le coût et l'amortissement accumulé doivent être radiés des livres et la différence entre le produit net de la cession et du coût non amorti doit être portée au solde de fonds des investissements.

5 Lors de la disposition d'une immobilisation acquise par le fonds de fonctionnement, le coût et l'amortissement accumulé doivent être radiés des livres et une diminution équivalente au coût non amorti doit être portée au solde de fonds des investissements. Le produit de la vente de l'immobilisation doit, quant à lui, figurer au solde de fonds de fonctionnement.

6 Pour respecter les automatismes du RFA, les dispositions d'immobilisations doivent être inscrites en deux opérations distinctes. Tout d'abord, le débit au solde de fonds s'effectue en inscrivant le montant à la page relative aux dispositions et annulations d'actifs. Un report automatique est fait à la page 2 (conciliation du solde de fonds). Ensuite, les immobilisations sont réduites en utilisant la page relative aux immobilisations sous la rubrique dispositions d'immobilisations , et la ligne appropriée correspondant à la nature de l'actif dont le cégep dispose.

IMMOBILISATIONS - APPARIEMENT DES DONNÉES PRÉSENTÉES AU RFA AVEC LE COÛT DES ACTIFS IMMOBILISÉS

1 La présente annexe décrit une procédure visant à régulariser le montant d'immobilisations inscrit aux livres du cégep avec le coût des actifs qu'il détient réellement.

2 Compte tenu des automatismes du rapport financier annuel, l'inscription des acquisitions d'immobilisations est intimement liée à leur source de financement. Ainsi, toutes les sommes dépensées à même les allocations d'investissement consenties par le Ministère sont automatiquement capitalisées au fonds des investissements sans égard à leur nature. Ceci a pour effet de produire une surcapitalisation des immobilisations inscrites au RFA si le cégep ne procède pas à une disposition correspondant au coût des actifs qui ne rencontrent pas les critères de capitalisation.

3 Dans le cas d'immeubles (terrain et bâtisse), il faut en ajuster la valeur aux livres à celle correspondant à la juste valeur. Le Ministère demande que cet ajustement soit fait au 30 juin 1995.

4 La valeur aux livres des autres actifs (matériel, mobilier, outillage, appareillage ...) présente dans plusieurs cas, une accumulation de coûts remontant parfois à plusieurs années alors que les biens ont été mis au rancart ou ne présentent plus aucune valeur ni utilité.

4.1 Les données présentées au RFA doivent être appariées avec le coût des actifs réellement détenus au 30 juin 2000. Le cas échéant, lorsque le cégep ne dispose pas d'un inventaire exhaustif, le Ministère préconise que les données aux livres soient comparées aux données théoriques du MAOB (mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque) présentées au Manuel du MAOB des cégeps en date du 30 juin 2000[1]. Pour les actifs dont la valeur est supérieure à celle du MAOB, les données devront être ajustées au 30 juin 2000.

5 Les actifs acquis à des valeurs nominatives sont inscrits au RFA au montant de leur juste valeur.

6 À la suite des opérations précitées (paragraphes 3, 4 et 5), le cégep applique ses critères de capitalisation, nonobstant les automatismes du RFA.

7 À partir de l'année scolaire 2000-2001, le cégep applique les nouvelles catégories d'immobilisations et la politique d'amortissement.

8 Les écarts de valeur à corriger conformément au paragraphe 4.1 de la présente annexe sont inscrits au solde de fonds des investissements du cégep à la page 02 du RFA.

[1] Un des objectifs poursuivis par le modèle MAOB a été d'élaborer des facteurs, des mesures et des paramètres afin de chiffrer la valeur et la durée de vie utile du parc mobilier sans obliger le réseau à investir une somme de travail importante et sans nécessiter un inventaire exhaustif des équipements. Le Manuel du MAOB des cégeps a pour but d'élaborer un nouveau modèle de distribution des budgets d'investissements pour le parc mobilier des cégeps publics et de vérifier les besoins de financement annuel.

Valeur théorique du MAOB
au 30 juin 2000

Cégep abréviation	Catégories d'immobilisations					
	Équipements informatiques	Équipements spécialisés (enseignement)	Équipements autres services	Mobilier	Fonds de bibliothèque	TOTAL
ABI	1 313,9	5 282,6	949,9	1 103,9	2 215,0	10 865,3
AHU	2 035,7	16 876,3	1 372,3	2 234,9	2 234,4	24 753,6
ALM	571,6	1 668,4	574,6	562,6	1 345,2	4 722,4
AND	1 536,1	4 134,4	1 091,3	1 235,2	1 814,9	9 811,9
BAI	542,0	2 485,8	574,6	460,6	912,0	4 975,0
BEA	677,6	2 552,7	691,7	636,6	1 411,3	5 969,9
BOI	1 028,1	1 517,6	949,9	1 052,4	1 728,2	6 276,2
CHA	1 522,9	1 665,6	1 091,3	1 397,0	3 237,6	8 914,4
CHI	1 385,3	8 307,2	1 091,3	1 415,8	1 897,0	14 096,6
DAW	2 159,7	8 649,0	1 372,3	2 262,6	2 430,5	16 874,1
DRU	676,1	1 934,2	691,7	715,1	1 450,1	5 467,2
EDO	2 243,8	15 412,6	1 372,3	2 504,3	3 588,7	25 121,7
FEL	709,7	1 177,8	574,6	527,4	1 213,0	4 202,5
FOY	1 883,7	6 533,8	1 372,3	2 005,5	2 197,9	13 993,2
FRA	1 586,4	3 157,5	1 091,3	1 565,8	2 033,8	9 434,8
GAS	1 028,1	5 188,2	691,7	794,2	1 459,2	9 161,4
GER	516,6	915,7	574,6	445,0	1 003,2	3 455,1
GRA	663,7	2 447,6	574,6	563,0	1 368,0	5 616,9
HER	409,8	1 061,3	574,6	371,3	729,6	3 146,6
HYA	966,5	5 498,6	949,9	1 101,2	1 669,0	10 185,2
JEA	974,5	3 062,2	949,9	967,5	1 623,4	7 577,5
JER	1 163,9	4 783,8	1 091,3	1 306,1	2 038,3	10 383,4
JOH	1 248,6	4 620,5	1 091,3	1 515,1	1 960,8	10 436,3
JON	1 683,9	10 392,4	1 091,3	1 596,2	2 115,8	16 879,6
LAN	1 435,9	3 706,5	1 091,3	1 332,8	2 877,4	10 443,9
LAP	613,8	2 269,1	574,6	543,2	1 112,6	5 113,3
LAU	1 074,0	4 182,1	949,9	1 147,1	1 732,8	9 085,9
LEV	1 492,2	5 496,0	949,9	1 226,8	1 769,3	10 934,2
LIM	2 393,2	8 659,6	1 372,3	2 154,2	3 442,8	18 022,1
LIO	1 465,9	5 448,9	1 091,3	1 325,7	1 833,1	11 164,9
MAI	1 729,2	5 228,5	1 372,3	1 800,9	2 106,7	12 237,6
MAR	976,9	4 013,4	949,9	1 193,5	1 778,4	8 912,1
MAT	421,9	2 179,3	574,6	402,6	729,6	4 308,0
MON	1 623,2	5 735,8	1 091,3	1 571,5	1 997,3	12 019,1
OUT	1 552,2	8 488,5	1 091,3	1 544,8	2 918,4	15 595,2
REG	605,6	4 256,6	574,6	583,5	1 185,6	7 205,9
RIM	1 656,6	12 802,2	1 091,3	1 543,2	1 944,4	19 037,7
RIV	787,3	2 400,2	691,7	647,7	1 390,8	5 917,7
ROS	930,4	2 555,2	949,9	972,2	1 641,6	7 049,3
SEP	432,4	2 554,9	574,6	400,7	693,1	4 655,7
SHA	653,3	3 536,1	574,6	610,5	1 368,0	6 742,5
SHE	1 967,8	9 366,5	1 372,3	2 003,7	2 170,6	16 880,9
SOR	588,3	2 442,3	574,6	492,3	1 140,0	5 237,5
TRO	1 862,3	11 822,3	1 372,3	1 972,4	2 106,7	19 136,0
VAL	799,4	3 509,3	691,7	720,0	1 436,4	7 156,8
VAN	1 657,3	5 584,3	1 372,3	1 833,1	2 097,6	12 544,6
VIC	817,8	3 450,9	691,7	754,7	1 487,7	7 202,8
VIE	1 900,5	6 429,3	1 372,3	1 885,7	2 125,0	13 712,8
Total	**57 965,6**	**245 443,6**	**45 463,2**	**57 002,1**	**86 762,8**	**492 637,3**

DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS ANTICIPÉES AU FONDS DES INVESTISSEMENTS

1 Une dépense d'immobilisations est anticipée lorsque le financement est obtenu dans l'exercice financier suivant celui du déboursé.

2 Le cégep peut, au cours de son exercice financier, acquérir des immobilisations sans que l'allocation lui ait été accordée dans cet exercice, lorsqu'il anticipe (il doit en être informé par le Ministère de manière démontrable) un financement de la part du Ministère, dans l'exercice suivant le déboursé.

3 Le Ministère prend implicitement charge des intérêts si le cégep n'est pas en déficit budgétaire au fonds des investissements[1]. Les intérêts calculés sur le déficit budgétaire sont à la charge du cégep, pour la période comprise entre le mois où le déficit a été constaté et la date d'autorisation de l'allocation, à moins d'une autorisation spéciale écrite de la DGFE.

4 Les dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements sont capitalisées de la même manière que les dépenses d'immobilisations ayant fait l'objet d'allocations et sont présentées au RFA, aux pages 15 à 20, au fonds des investissements.

5 Le cégep fournit les explications nécessaires dans les notes au rapport financier si les dépenses anticipées entraînent un solde budgétaire négatif.

1 i.e. si les enveloppes disponibles permettent de financer temporairement la dépense.

DÉPENSES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES [TPS] ET À LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE [TVQ] - FONDS DES INVESTISSEMENTS

1 La présente annexe explique la manière de comptabiliser la dépense assujettie à la TPS et à la TVQ au *Rapport financier annuel des cégeps* (RFA). Elle explique dans quels cas le Ministère récupérera des sommes.

2 Les dépenses au fonds des investissements sont de deux types:

- Frais financiers (intérêts, frais de fiducie, honoraires d'avocats, CUSIP, etc.); ces dépenses sont financées à court terme par des emprunts temporaires. Ces dépenses sont subventionnées par le Ministère en conformité avec l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements».

- Immobilisations acquises à même les allocations consenties par la Direction générale du financement et de l'équipement; ces dépenses sont dans un premier temps financées à court terme, par la marge de crédit, et sont financées, ultérieurement, par un emprunt à long terme.

- Le Ministère finance le montant des dépenses diminué des remboursements liées à la TPS et à la TVQ.

3 Compte tenu que la plupart des services rendus par le cégep (vente de services) sont exonérés (aucune TPS ou TVQ à percevoir lors de la vente dudit service) mais que, la quasi-totalité de ses achats sont assujettis à la TPS et à la TVQ, le cégep fait surtout des demandes de remboursement liées à la TPS ou à la TVQ.

4 Le cégep inscrit le remboursement à recevoir lié à la TPS ou à la TVQ en déduction de la dépense (dépense au net). Cette règle s'applique autant aux frais financiers (honoraires professionnels) qu'aux acquisitions d'immobilisations.

5 Abrogé.

6 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67% sur ses achats taxables.

7 Au provincial, les règles sont similaires. Le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47%[1] sur ses achats taxables.

8 Les remboursements liés à la TPS et à la TVQ proviennent du ministère du Revenu du Québec.

9 Il peut arriver que les remboursements portent intérêts. Ces intérêts sont récupérables par le Ministère. Ils doivent être comptabilisés en diminution de la dépense d'intérêt.

[1] La majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui est passée de 30% à 47% en 1995-1996 donne lieu à des dispositions particulières précisées à l'annexe F113 du présent régime.

10 Il ne doit y avoir aucun délai indu entre la date du chèque de remboursement du gouvernement et la date à laquelle ce chèque est déposé au compte d'investissement. Les retards non expliqués à la satisfaction du Ministère font l'objet d'une charge d'intérêts au cégep, en conformité avec l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements».

11 Au fonds des investissements, les frais financiers ainsi que les dépenses d'immobilisations sont présentés, au rapport financier annuel, nets des remboursements liés à la TPS et à la TVQ. Normalement, tous les montants relatifs à une dépense sont comptabilisés dans le même compte. Ce mode de présentation est nécessaire pour éviter d'affecter les allocations sans justification. Cette présentation est aussi nécessaire afin que le Ministère puisse obtenir de l'information comparable d'un établissement à l'autre.

12 Abrogé en 1998-1999.

13 Abrogé en 1998-1999.

14 Abrogé.

DÉPENSES AFFÉRENTES AU SERVICE DE LA DETTE À LONG TERME

1 Au service de la dette à long terme, le Ministère assume le coût du capital ,des frais d'intérêts sur les emprunts à long terme et hypothécaires [dettes sur résidences] ainsi que le paiement des contributions au fonds d'amortissement. Les subventions couvrent aussi le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires, à l'exclusion des intérêts visés dans le discours sur le budget 1995-1996 (intérêts capitalisables), et le remboursement des frais financiers se rattachant aux emprunts à long terme.

2 Les subventions pour le service de la dette sont versées par le Ministère au fiduciaire, dans le cas d'émissions d'obligations; au prêteur qui est la société Financement-Québec dans le cas d'emprunts auprès de ce dernier; au ministère des Finances pour les contributions au fonds d'amortissement; au cégep, pour le remboursement des intérêts des emprunts temporaires et des frais financiers se rattachant aux emprunts à long terme et pour les paiements en capital et en intérêts des dettes sur résidences.

3 Le financement des dépenses afférentes au service de la dette est décrit à l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements».

4 Les dépenses afférentes au service de la dette qui suivent sont comptabilisées au solde de fonds du fonds des investissements.

- les frais facturés par la société de fiducie (honoraires annuels, honoraires d'exécution, d'agent payeur, d'agent de transfert, de distribution, de quittance, etc.);
- les frais d'obtention du CUSIP[1];
- les intérêts sur les emprunts temporaires;
- les frais de gestion et d'émission;
- les honoraires d'avocat.

5 Les paiements du capital sur les obligations, sur les billets auprès de Financement-Québec et sur les dettes sur résidences et les contributions au fonds d'amortissement sont présentés au fonds des investissements, en diminution des dettes correspondantes.

6 Les subventions (capital, intérêts et dépenses afférentes) sont comptabilisées au solde de fonds du fonds des investissements.

---

[1] Le CUSIP sert à l'identification permanente d'une tranche d'émission et n'identifie que cette tranche d'émission. Ce sigle provient du groupe qui l'a créé, le Committee on Uniform Security Identification Procedures (CUSIP).

FINANCEMENT DES OPÉRATIONS RELIÉES AUX INVESTISSEMENTS

1 Les déboursés relatifs aux allocations accordées au fonds des investissements sont financés à long terme par des émissions d'obligations ou par des billets à payer à Financement Québec. Dans le cadre des opérations courantes, le cégep est autorisé, par le Ministre, à contracter des emprunts temporaires[1] qui sont par la suite convertis en emprunts à long terme. C'est la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) de l'Enseignement supérieur qui exerce ce mandat au nom du Ministre.

2 Cette annexe porte sur le financement des opérations reliées aux investissements menées par le cégep et par le Ministère. Elle détaille les opérations que le cégep doit effectuer relativement aux revenus et aux déboursés affectant le fonds des investissements et aux emprunts en découlant. Elle décrit les façons de faire de la DGFE en matière de contrôle des revenus et des dépenses, d'autorisation des emprunts bancaires, de suivi de ces emprunts et des soldes en fiducie.

3 Dans le cadre de la programmation budgétaire - Investissements et des pouvoirs confiés au ministre de l'Éducation, par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère de l'Éducation et les règlements y afférents, les objectifs des dispositions stipulées dans la présente annexe sont les suivants :

- permettre au cégep de disposer d'une marge de crédit suffisante pour utiliser de manière optimale les allocations consenties aux investissements et ce, dans le respect des dispositions prévues au régime budgétaire et financier en vigueur;
- contrôler le niveau des emprunts temporaires et des marges de crédit, et gérer les soldes en fiducie (en les portant chaque fois que possible en réduction des emprunts temporaires);
- faciliter le contrôle de l'usage des marges de crédit, vérifier certains déboursés admissibles au financement et certains revenus encaissés;
- planifier les opérations reliées au financement à long terme des déboursés en immobilisations (émissions d'obligations ou billets à payer à Financement Québec) et supporter efficacement la programmation du service de la dette du fonds des investissements et sa mise en oeuvre.

Marge de crédit

4 Le Ministère établit une marge de crédit que le cégep peut utiliser dans le respect des allocations consenties. La marge de crédit établie doit être respectée par le cégep (marge de crédit au fonds des investissements distincte de celle établie pour le fonds de fonctionnement).

5 La marge de crédit établie est confirmée au cégep et à l'institution financière avec laquelle il fait affaires. Au 1er juillet, elle est égale à la somme des montants suivants:

- le solde des emprunts temporaires au 31 mars confirmé par le cégep;
- le solde des allocations disponibles au 31 mars confirmé par le cégep;
- les allocations normalisées accordées au début de l'année scolaire;
- les autres allocations probables qui seront accordées au cours de l'année scolaire;
- une estimation des intérêts remboursables et des intérêts capitalisables;
- les emprunts à long terme échus et financés à court terme, la marge de crédit étant majorée à la date du refinancement.

[1] Le terme emprunts temporaires désigne tous les produits de financement temporaire sous forme d'emprunts (prêts à demande, à terme ou ouverture de crédit rotatif), d'acceptations bancaires ou de tout autre financement semblable pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement.

6 Cette marge de crédit est révisée à la baisse, le cas échéant, pour tenir compte, des émissions d'emprunts à long terme et des acomptes reçus de la DGFE à titre de remboursements des frais financiers.

7 Le solde des emprunts temporaires au 30 juin est établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

8 Le solde des allocations disponibles au 30 juin est établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier. Le solde non dépensé des allocations particulières au-delà du délai prévu de trois ans est annulé. Lors de l'analyse du rapport financier, le solde des allocations est réduit des montants correspondants à moins d'autorisation accordée par le Ministère.

Emprunts à long terme (obligations et billets)

9 Abrogé en 2000-2001.

9.1 Le produit net d'un emprunt à long terme doit être porté en diminution de l'emprunt temporaire dès sa réception par le cégep. Toutefois, le cégep peut placer temporairement cette somme en attente de l'échéance d'un emprunt sur le marché financier. La différence entre les intérêts générés par ce placement et ceux liés à l'emprunt sont à la charge du cégep.

Refinancement par emprunts temporaires de capital échu

10 Le cégep finance par emprunt temporaire des obligations échues (ou des billets à payer échus. La marge de crédit autorisée est alors augmentée d'autant.

Majoration de la marge de crédit

11 Le Ministère peut accorder à la demande du cégep une majoration de la marge de crédit. Une telle demande doit faire sommairement état de la conciliation entre la marge de crédit établie et les emprunts réellement effectués à date, et présenter les raisons motivant la demande de marge de crédit additionnelle. Après analyse, la DGFE confirme par écrit sa décision au cégep et l'institution financière est informée, s'il y a lieu, de l'ajustement de la marge de crédit.

Usage de la marge de crédit

12 Chaque déboursé doit correspondre à une allocation accordée par le Ministère.

13 Chaque emprunt pour le fonds des investissements doit se traduire par une sortie de fonds servant à payer un bien arrivé ou sur le point d'arriver dans le cégep. En effet, la date de chaque emprunt contracté par le cégep, pour les fins du financement en intérêts (par le Ministère), doit correspondre raisonnablement au moment de la réception des biens (meubles et immeubles). Tout acompte, tout emprunt servant à financer des dépenses que le fonds de fonctionnement doit assumer (pendant l'année ou à la fin de l'année), tout paiement anticipé à un fournisseur ou tout emprunt anticipé de quelque nature sont interdits à moins d'une autorisation spéciale écrite de la DGFE.

14 Tout revenu afférent au fonds des investissements doit être porté en réduction des emprunts, dès sa perception par le cégep. Le cas échéant, ces sommes peuvent être placées temporairement en attente de l'échéance d'un emprunt sur le marché financier. S'il y a lieu, le coût supplémentaire d'intérêts doit être assumé par le cégep.

14.1 Un délai raisonnable de deux semaines est prévu pour l'encaissement ou le transfert au fonds des investissements d'un revenu encaissé provisoirement au fonds de fonctionnement. Lorsque la DGFE rembourse les frais financiers par un dépôt direct au fonds de fonctionnement, le délai est réduit à cinq jours ouvrables. Tout délai supérieur à ceux prévus entraîne un coût supplémentaire d'intérêts au fonds des investissements qui doit être assumé par le fonds de fonctionnement du cégep.

15 Toutes les transactions doivent être faites distinctement [revenus et dépenses] afin de rendre possible la vérification de la synchronisation des emprunts et des décaissements.

Compte bancaire séparé

16 Le cégep doit posséder et utiliser un compte bancaire distinct pour ses opérations au fonds des investissements.

17 Abrogé en 1998-1999.

18 Abrogé en 1998-1999.

Placement de liquidités du fonds de fonctionnement dans le fonds des investissements

19 La séparation des fonds et le respect des marges de crédit autorisées (fonctionnement et investissements) n'empêchent pas le cégep de « prêter » ses liquidités disponibles du fonds de fonctionnement au fonds des investissements : ce genre d'opération doit toutefois (comme toutes les autres opérations) être repérable facilement dans les comptes bancaires de chaque fonds.

Emprunts sur les marchés financiers

20 Le cégep est autorisé à contracter des emprunts sur les marchés financiers ou d'autres types d'emprunts. Ces emprunts sont réalisés à court terme pour rendre possible, à la demande du Ministère, un emprunt à long terme, dans un délai raisonnable.

Intérêts sur les emprunts temporaires

21 Les intérêts relatifs aux déboursés liés aux investissements du 1er juillet au 30 juin sont capitalisés. Le calcul de ces intérêts est basé sur le taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. La dépense d'intérêts capitalisée est établie de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

22 Les intérêts relatifs aux déboursés liés aux investissements des années antérieures sont remboursables. Le calcul de ces intérêts est basé sur le taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. Cette dépense d'intérêts est financée par le Ministère en un ou plusieurs versements, au cours de l'année, par la voie du service de la dette des

cégeps. La dépense d'intérêts remboursable est établie de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

23 Placement du fonds de fonctionnement : Les intérêts sur ces placements imputables au fonds des investissements sont calculés au taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 % et sont vérifiés annuellement par le vérificateur externe.

24 Lorsque le cégep effectue des dépassements de marge de crédit ou qu'il emprunte pour des fins autres que celles prévues, les intérêts sont à sa charge, ce qui implique un remboursement du fonds de fonctionnement au fonds des investissements. Les intérêts à la charge du cégep que le fonds de fonctionnement n'a pas remboursés au fonds des investissements au 30 juin de l'année scolaire, sont inclus dans les avances interfonds.

Emprunts remboursés par les cégeps à même leurs deniers

25 Les emprunts remboursés par le cégep à même ses propres deniers doivent, en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, être préalablement autorisés par le Ministère. Une résolution du conseil d'administration du cégep approuvant ces emprunts doit être transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement. Ces emprunts doivent être suivis dans un compte spécifique assurant la transparence des opérations. Seule la partie « capital », avec l'autorisation de la DGFE, peut être remboursable par le fonds des investissements à même les allocations normalisées.

Revenus placés en fiducie

26 À la demande du Ministère ou lorsque des dispositions l'y obligent, le cégep place en fiducie le revenu dès la perception des sommes [ex.: le produit d'assurance pour une destruction par le feu] et il en avise aussitôt la DGFE. La DGFE suit les variations de ce solde et demande au cégep de le porter en réduction de l'emprunt temporaire du fonds des investissements dès que le niveau des emprunts le permet ou lorsque le moment est jugé opportun par le Ministère. Les revenus générés doivent être déclarés annuellement à la Direction générale du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur.

Procédés de contrôle

27 Le contrôle des données et du respect des dispositions de la présente annexe est effectué selon les méthodes jugées appropriées, lors de l'analyse du rapport financier, et dans le cadre des questions posées au vérificateur externe du cégep, notamment:

- la validation des renseignements fournis par le cégep (emprunts au 30 juin, solde des allocations disponibles, intérêts et frais financiers), vérification de l'imputation des dépenses (l'étanchéité entre les allocations relatives aux parcs immobilier et mobilier), vérification du respect de la marge de crédit autorisée, vérification de la réduction des emprunts, dans un délai raisonnable, du montant des revenus encaissés, vérification de la synchronisation entre les emprunts effectués et l'arrivée des biens dans le cégep, vérification des intérêts sur les placements du fonds de fonctionnement au fonds des investissements et vérification des économies d'intérêts sur les emprunts à un taux autre que le taux subventionné.

28 Des pièces justificatives sont exigées dans les cas suivants :

- les revenus encaissés qui entraînent un ajustement à la hausse des allocations normalisées, des parachèvements ou des nouvelles initiatives au fonds des investissements ou la création d'une allocation particulière dans l'année scolaire où le Ministère a procédé à l'approbation de ceux-ci;
- les économies d'intérêts sur les emprunts à un taux autre que le taux subventionné (tableau signé par le vérificateur externe).

28.1 Le cégep doit informer la Direction générale du financement et de l'équipement sur les revenus encaissés relatifs au fonds des investissements (par ex. : produit d'une assurance, produit de l'aliénation des actifs) dont les montants sont supérieurs à 100 000 $. Le cégep doit obtenir l'autorisation de la DGFE avant d'utiliser ces revenus.

29 Le Ministère, après vérification, autorise la majoration des allocations du cégep lors de l'analyse du rapport financier d'un montant correspondant aux revenus suivants:

- les économies réalisées sur les emprunts à un taux inférieur au taux subventionné;
- la récupération des taxes de vente fédérale et provinciale (concernant les dépenses effectuées avant l'application de la TPS et de la nouvelle TVQ);
- le produit d'une assurance et le produit de l'aliénation d'actifs net des TPS et TVQ à payer (à l'exclusion des actifs acquis antérieurement par le solde de fonds de fonctionnement). Pour les revenus supérieurs à 100 000 $, le cégep doit joindre l'autorisation de la DGFE.

30 Des pièces justificatives ou des explications sont exigées lorsque des écarts significatifs sont observés entre les frais d'intérêts sur les emprunts bancaires inscrits au rapport financier et ceux calculés par la DGFE [mesure de la raisonnabilité des intérêts à être financés ou à capitaliser].

31 Si lors de l'analyse du rapport financier, il est démontré que les emprunts contractés par le cégep ont généré des coûts additionnels d'intérêts, le cégep devra les absorber à même son fonds de fonctionnement, créant ainsi des intérêts à sa charge. De plus, le cégep devra rembourser les intérêts dus sur ces intérêts pour la période du 1er juillet de l'année scolaire suivante jusqu'à la date de remboursement.

32 Sur demande, des pièces justificatives ou des explications peuvent être exigées par la DGFE pour toute autre opération identifiée lors de l'analyse du rapport financier.

33 Tout usage de la marge de crédit ne respectant pas les dispositions prévues dans la présente annexe est à la charge du cégep (capital et intérêts).

Confirmation des emprunts

34 Le cégep confirmera à la Direction générale du financement et de l'équipement, le solde de ses emprunts temporaires et le solde des allocations disponibles au 31 mars. Ces renseignements sont nécessaires au moment de la programmation budgétaire du service de la dette et au moment de la révision de la marge de crédit du cégep. Le cégep transmettra le formulaire dûment rempli au Ministère au plus tard le 15 avril.

35 Le formulaire fourni à la fin de cette annexe détaille les renseignements requis par le Ministère.

Fonds des investissements

Formulaire de confirmation des emprunts temporaires et du solde des allocations disponibles

Cégep: _____

EMPRUNTS TEMPORAIRES

	Soldes au 31 mars
Emprunt relatif au compte des opérations des années antérieures	_____
Emprunt relatif au compte des opérations de l'année courante	_____
Avance interfonds : transfert de liquidités du fonds de fonctionnement au fonds des investissements	_____
Autres emprunts (emprunts sur les marchés financiers)	_____
Total des emprunts temporaires	_____ (1)

ALLOCATIONS

Solde des allocations disponibles	_____ (1)

N.B. Ne pas confirmer les emprunts remboursables à même les propres deniers du cégep.

(1) Le solde des emprunts temporaires et celui des allocations disponibles doivent correspondre aux données inscrites aux registres comptables du cégep, en date du 31 marsxxxx.

EMPRUNTS TEMPORAIRES - TAUX DIFFÉRENT DU TAUX PRÉFÉRENTIEL

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

FONDS DES INVESTISSEMENTS, SUR OU SOUS-FINANCEMENT ET SOLDE DES ALLOCATIONS AU 30 JUIN

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

ALLOCATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SYSTÈMES INFORMATIQUES

1 A compter de l'année scolaire 1995-1996, tel que mentionné dans «Le discours du budget 1995-1996»[1], le gouvernement établit que les dépenses associées au développement des systèmes informatiques sont capitalisées au fonds des investissements. Pour l'ensemble des cégeps, la dépense capitalisable est estimée à 5,0 M $.

2 Dans le cas du réseau collégial, le Ministère reconnaît que chaque cégep a une dépense annuelle capitalisable, au titre de développement informatique, équivalente aux montants inscrits au tableau présenté à la fin de cette annexe. La répartition a été effectuée en tenant compte de la clientèle des cégeps.

3 En conséquence, le Ministère réduit de 5,0 M $ l'enveloppe budgétaire de fonctionnement et majore de 5,0 M $ l'enveloppe budgétaire des investissements.

4 La Direction générale du financement et de l'équipement produit des certifications de crédits correspondant aux montants mentionnés au paragraphe 2: une certification "positive" imputée au fonds des investissements et une certification "négative" (égale) imputée au "S" de FABES, réduisant d'autant la subvention de fonctionnement de chaque cégep.

5 La certification de crédits au fonds des investissements autorise le cégep à emprunter totalement le montant précité le 15 janvier de l'année scolaire concernée. La certification négative au fonds de fonctionnement est considérée "financée" à compter du 1er juillet de l'année scolaire concernée.

1 Annexe A du Discours sur le budget 1995-1996, pages 122 et 123.

Allocations au titre de dépenses informatiques capitalisables

Cégeps (abréviations)	Allocations (en milliers $)
ABI	84,0
AHU	218,0
ALM	51,0
AND	89,0
BAI	34,0
BEA	44,0
BOI	98,0
CHA	145,0
CHI	123,0
DAW	187,0
DRU	59,0
EDO	217,0
FEL	50,0
FOY	177,0
FRA	176,0
GAS	58,0
GRA	48,0
HER	28,0
HYA	97,0
JEA	80,0
JER	116,0
JOH	140,0
JOL	72,0
JON	137,0
LAP	46,0
LAU	103,0
LEV	115,0
LIM	201,0
LIO	101,0
MAI	177,0
MAR	128,0
MAT	26,0
MON	158,0
OUT	132,0
REG	44,0
RIM	125,0
RIV	53,0
ROS	122,0
SEP	23,0
SHA	52,0
SHE	192,0
SOR	32,0
TRO	164,0
VAL	61,0
VAN	163,0
VIC	56,0
VIE	198,0
TOTAL	5 000,0

ALLOCATION POUR LA DÉPENSE D'INTÉRÊTS CAPITALISÉE

1 Dans « Le discours sur le budget 1995-1996 »[1], le gouvernement a établi une règle de capitalisation des intérêts sur les emprunts temporaires effectués pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement. Pour l'ensemble des cégeps, la dépense capitalisable découlant de cette règle a été estimée à 4,5 M $, pour l'année scolaire 1995-1996. Le montant de cette dépense, tributaire de la fluctuation des taux d'intérêts, est réévalué annuellement et établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

2 Une allocation au fonds des investissements est présumée accordée au cégep pour lui permettre de majorer ses emprunts au fonds des investissements pour tenir compte de la capitalisation des intérêts encourus entre le 1er juillet et le 30 juin d'une année scolaire. Les intérêts ainsi capitalisés aux immobilisations sont radiés l'année même de leur capitalisation.

3 Les emprunts réalisés dont fait état le paragraphe 2 qui précède doivent respecter les dispositions de l'annexe I037 du régime budgétaire et financier.

[1] Annexe A du Discours sur le budget 1995-1996, pages 122 et 123.

DROITS DE MUTATION

1 Les droits de mutation communément appelés « taxe de bienvenue » doivent être acquittés par le cégep lors de l'acquisition d'un immeuble. Les villes, cités et municipalités sont tenues de percevoir cette taxe en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1). Cette loi prévoit des exonérations pour les organismes publics (article 17.a). Cependant, les cégeps ne sont pas identifiés comme un organisme public (article 1).

2 Cette taxe est calculée sur le plus élevé du prix de vente ou de l'évaluation municipale.

3 Les droits de mutation sont de 0,5 % pour le premier 50 000 $, de 1,0 % pour la partie de l'évaluation comprise entre 50 000 $ et 250 000 $, et de 1,5 % sur l'excédent.

CHARTE ANNUELLE DES COMPTES

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.

2 Chaque compte est caractérisé par:

- un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (exemple: 93 pour 1993-1994), les cinq autres étant associées au concept de «compte permanent»;

- un nom (exemple: allocations normalisées pour le parc mobilier) caractérisant le compte permanent;

- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements.

3 La liste ci-après détaille les caractéristiques de chaque compte annuel du fonds des investissements pour l'année en cours. Les comptes présentés excluent les parachèvements de projets et les nouvelles initiatives.

Compte	Nom du compte	Unité administrative
	Allocations normalisées - parc immobilier	
96-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	SE
96-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	SE
	Allocations normalisées - parc mobilier	
96-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	SE
96-70-071	Allocations - Développement informatique	SE
	Allocations particulières - parc immobilier	
96-70-035	Réfections aux édifices	SE
96-70-060	Réfections majeures	SE
	Allocations particulières - parc mobilier	
96-70-075	Mise à jour des programmes	SE
96-70-080	Rattrapage	SE
96-70-091	FCAR	SE
96-70-093	Handicapés	SE
	Nouvelles initiatives et parachèvements	
96-80-037	Qualité de l'air	SE
96-80-080	Implantation de programmes - loc. d'ens.	SE
96-80-086	Équipements - NTIC	SE
96-80-089	Réservoirs d'huile	SE
96-80-092	Capitalisation des intérêts (emprunts temporaires)	SFC

LE CALCUL DE LA SUPERFICIE DES SERVICES ALIMENTAIRES

1 La présente annexe présente la méthode de calcul de la superficie des services alimentaires. Le calcul est effectué en utilisant les coefficients de superficie reconnus par le Ministère. Elle complète l'annexe I006 "Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du ministère" et l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions».

2 Les coefficients de superficie servent à:
- déterminer la capacité d'accueil d'un établissement;
- établir le devis technique;
- identifier les espaces dont le cégep a besoin pour dispenser l'enseignement, réaliser les autres activités en support à l'enseignement et respecter son mandat.

3 Les objectifs visés par la révision des coefficients utilisés jusqu'à maintenant sont:
- le respect des lois, des règlements, des normes et des codes en vigueur (ex.: Code National du Bâtiment (CNB), Loi sur la Santé et la Sécurité au Travail);
- la standardisation pour tout le réseau collégial;
- la concordance avec le mandat des cégeps;
- l'équité entre les institutions, lors de l'analyse des besoins;
- la transparence du processus;
- l'identification des sources ayant servies à l'élaboration des coefficients et la description des locaux composant une catégorie d'espace.

Définitions et sources

4 Les services alimentaires sont composés de deux secteurs, soit:
- les services;
- la consommation.

5 Le secteur des services regroupe les activités suivantes:
- la réception des marchandises (débarcadère et réception) et l'entretien (locaux des déchets secs, chambres réfrigérées des déchets humides, compacteur à déchets et local d'entretien);
- les aires réservées au personnel (bureaux, vestiaires, services sanitaires avec douches, salle de repos);
- la préparation des repas (cuisine, entreposage des denrées sèches, entreposage réfrigéré et salle de lavage);
- le service au comptoir (comptoir avec présentoir chaud et froid et réchaud, préparation rapide et caisse).

6 Le secteur de la consommation est constitué par le ou les espaces (ex.: salle à manger, casse-croûte) desservis par le secteur des services et aménagés tout d'abord pour la consommation de repas. La superficie du café étudiant, du salon des professeurs et du salon des employés sera comptabilisée, respectivement, avec les "Locaux d'activités étudiantes" (Code 2.500.00.ZZ) et les "Locaux administratifs" (Code 3.800.00.ZZ) et examinée dans le cadre de l'analyse des besoins en superficie d'un cégep.

7 Diagramme des composantes des services alimentaires:

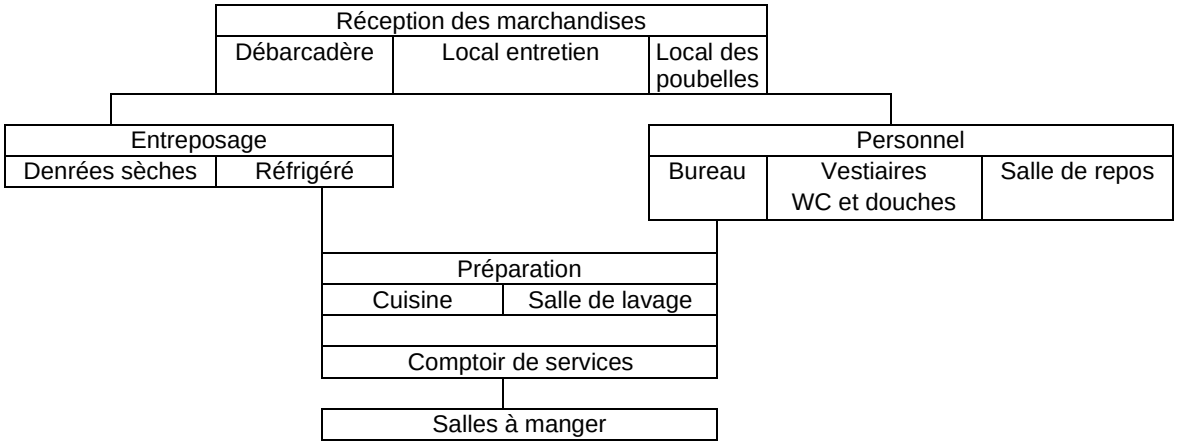

8 Selon les spécialistes en aménagement de cuisine et de cafétéria, la superficie requise pour le secteur des services est équivalente à la moitié de la superficie requise pour le secteur de la consommation. Avec l'avènement de la cuisine centralisée à l'extérieur de l'édifice desservi, la superficie requise, pour la préparation des repas, a diminué alors que celle de l'entreposage a augmenté. Aussi, le ratio entre les espaces occupés par les secteurs des services et de la consommation demeure inchangé.

9 Le secteur de la consommation est souvent utilisé à d'autres fins, soit comme salle d'étude ou salle de repos, et ce phénomène ne peut être entièrement éliminé. Cependant, il est de la responsabilité des cégeps de s'assurer qu'à l'heure de pointe, la priorité soit accordée à la consommation de repas.

10 Le nombre de places requises pour la salle à manger varie principalement en fonction:

- du **taux de fréquentation** du service par les utilisateurs soit le pourcentage de la clientèle qui utilise quotidiennement les services alimentaires;
- du **taux de roulement** pendant la période du dîner soit le nombre de personnes occupant une place en même temps pendant cette période.

11 Dans la littérature spécialisée portant sur l'aménagement des salles à manger, la superficie d'une place assise (incluant les espaces de circulation) est fixée entre 1,1 m2 et 1,4 m2. Selon le Code National du Bâtiment le calcul du nombre d'occupants pour l'établissement du nombre d'issues de secours et de la largeur des accès à l'issue est effectué en utilisant une superficie de 1,2 m2 par occupant, ce taux tenant compte des personnes debout.

Méthode de calcul

12 La superficie du secteur de la consommation est établie à partir de quatre paramètres:

- la clientèle
- le taux de fréquentation de la clientèle;
- le nombre de services;
- la superficie par place assise.

13 La **clientèle** reconnue par le ministère est établie de la façon suivante:
- les étudiants réguliers à temps plein soit, **100% de l'effectif reconnu au devis pédagogique**[1];
- le personnel incluant le corps professoral correspondant à **12% de l'effectif reconnu au devis pédagogique**.

14 Le **taux de fréquentation** des services alimentaires par la clientèle est établie à **30%**, ce qui correspond au taux utilisé par les spécialistes en aménagement de cuisine commerciale et de cafétéria, lors d'expertise de services alimentaires de cégeps et de certaines institutions.

15 Le nombre de services est fixé à **trois**, ce qui correspond au taux utilisé par les spécialistes en aménagement de cuisine commerciale et de cafétéria et au taux appliqué lors de l'évaluation de la superficie de la cafétéria dans une université.

16 La superficie d'une place assise est fixé à **1,4 m2** incluant les circulations entre les tables. Après simulation dans trois cégeps, cette superficie est retenue bien que supérieure à la superficie minimale exigée par le CNB car elle assure un environnement dégagé et fonctionnel.

17 Le schéma présenté à la fin de cette annexe illustre la méthode de calcul d'allocation de superficie des services alimentaires à partir duquel les paramètres et les coefficients suivants sont dégagés:
- le nombre de places assises correspond à **11,2% du devis pédagogique;**
- la superficie du **secteur de la consommation** correspond à **0,16 m2 fois l'effectif reconnu au devis pédagogique** (11,2% X 1,4 m2);
- la superficie du **secteur des services** correspond à **0,08 m2 fois l'effectif reconnu au devis pédagogique**;
- la superficie totale des **services alimentaires** correspond à la somme des superficies du secteur de la consommation et du secteur des services, soit **0,24 m2 fois l'effectifs reconnu au devis pédagogique**.

Interprétation du résultat et critères d'analyse

18 Lorsque des problèmes liés au secteur des services alimentaires sont notés, le cégep compare la superficie obtenue en appliquant les coefficients de superficie ci-haut mentionnés avec la superficie existante. Les étapes suggérées pour la recherche de solutions sont les suivantes:

a) les premières vérifications consistent à comparer l'espace réservé aux places assises avec celui reconnu par le Ministère, à examiner la grille horaire, l'aménagement des salles à manger et le type de mobilier en place ainsi qu'à considérer le fonctionnement des services alimentaires et l'aménagement du comptoir de services;

b) lorsque la superficie totale des services alimentaires est supérieure ou correspond à la superficie reconnue par le Ministère et que la superficie du secteur de la consommation est inférieure à celle reconnue par le Ministère, le cégep:

   - compare la superficie du secteur des services avec la superficie reconnue;

[1] Devis pédagogique: le devis pédagogique est constitué par la liste des programmes conduisant au DEC qu'un établissement est autorisé à offrir ainsi que la ventilation de l'effectif maximal autorisé par programmes.

- analyse les contraintes architecturales et le fonctionnement du secteur des services afin d'établir si des espaces peuvent être récupérés pour agrandir le secteur de la consommation.

c) lorsque la superficie totale des services alimentaires est inférieure à la superficie reconnue par le Ministère, le cégep analyse le devis technique afin d'identifier si une transformation ou un agrandissement est requis.

19 Lorsqu'un agrandissement des services alimentaires est requis, le calcul et l'analyse des superficies nécessaires tiennent compte de l'existence d'autres espaces utilisés pour la consommation de repas ou pour des activités en petits groupes tel que café étudiant et la salle de regroupement.

20 Les résultats de ces vérifications font partie intégrante de l'analyse d'un projet tel que défini à l'annexe I006 "Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du ministère" et sont présentés lors d'une demande d'agrandissement ou de transformation des services alimentaires.

21 Schématisation de la méthode de calcul

A. Le calcul de la clientèle est la somme des étudiants et des employés:

Le nombre d'étudiants correspond à:		Le nombre d'employés est estimé à:
100 % effectif au devis pédagogique	+	12 % du devis pédagogique
100 % du devis pédagogique	+	12 % du devis pédagogique

Clientèle: 112 % du devis pédagogique

B. La clientèle utilisant les services alimentaires (utilisateurs) est le produit de la clientèle par un taux de fréquentation

La clientèle (voir A):		Le taux de fréquentation fixé à:
112 % du devis pédagogique	X	30 %

Nombre d'utilisateurs: 33,6 % du devis pédagogique

C. La superficie du secteur de la consommation est égale au nombre de places assises par la superficie accordée par place

Le nombre de places équivaut au nombre d'utilisateurs divisé par le nombre de services

Le nombre d'utilisateurs (voir B) / Le nombre de services

33,6 % du devis pédagogique / 3 services

11,2 % du devis pédagogique

X La superficie par place assise est fixée à: 1,4 m2/place

11,2% du devis pédagogique	X	1,4 m2/place

Coefficient de superficie du secteur de la consommation : 0,16 m2 par l'effectif autorisé au devis pédagogique

La superficie du secteur de la consommation est le produit du coefficient 0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

D. La superficie du secteur des services est égale à la moitié de la superficie allouée au secteur de la consommation

Secteur de la consommation (voir C)

0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique	X	50 %

Coefficient de superficie du secteur des services 0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

La superficie du secteur des services est le produit du coefficient 0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

E. La superficie totale des services alimentaires est égale à la somme des superficies allouées au secteur de la consommation et au secteur des services

Secteur de la consommation (voir C)		Secteur des esrvices (voir D)
0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique	+	0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

Coefficient de superficie des services alimentaires: 0,24 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

La superficie totale des services alimentaires est le produit du coefficient 0,24 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique du secteur de l'éducation physique. Cette annexe complète l'annexe I007 « Devis technique et recherche de solutions ».

2 Le nombre de plateaux est établi pour l'ensemble des étudiants reconnus au devis pédagogique. La formule suivante est utilisée :

= ((devis/NEJ) x A) /B
= ((devis/22) x 1)
= devis x 0,00126

Où

NEJ correspond au nombre d'étudiants par groupe

NEJ = 22

A correspond au nombre d'heures d'enseignement par semaine par session lequel est obtenu en divisant la deuxième (2e) pondération des cours (quatre (4) heures) par le nombre de sessions (quatre (4) sessions). Bien qu'un programme technique se donne sur six (6) sessions, le Ministère émet l'hypothèse que les cours d'éducation physique seront suivis pendant les quatre (4) premières sessions du programme technique.

A = 1

B le nombre d'heures semaine disponibles par plateau lequel est obtenu en multipliant le nombre d'heures dans la grille horaire (50 heures) par le taux d'efficacité (TE = 72%)

B = 36

3 Le *taux d'efficacité* (TE) exprime la performance d'un local en terme d'activités reconnues par le Ministère pour une semaine type. Le TE d'un local est obtenu en multipliant son *taux d'utilisation* (TU) fixé à 80% par son *taux d'occupation* (TO)[1] fixé à 90%.

4 Le Ministère considère que l'aménagement minimum requis pour le secteur de l'éducation physique correspond à la superficie d'un gymnase, d'une salle d'activités et de leurs locaux de services.

5 Le calcul de la superficie nette du secteur de l'éducation physique se base sur des données provenant de l'*Essai de normalisation sur les équipements d'éducation physique, 1974* par De Montigny, Dion Métivier architectes, de Architectural Graphic Standard 9e édition et du *Code national du bâtiment*. (Tableau TI045.1). Le calcul prend en compte les fonctions suivantes :

Les plateaux :

1. Les services :
2. Les vestiaires et les installations sanitaires;
   - 2.1 Les locaux d'entretien;
   - 2.2 Les salles d'équipe;
   - 2.3 Les services (salle des officiels, premiers soins);
   - 2.4 Les dépôts;
   - 2.5 Les services d'exploitation (buanderie, réparation).

[1] La définition de TO, TU et TE est présentée au paragraphe 3 de l'annexe I046 « Coefficients de superficie des locaux d'enseignement ».

Le calcul détaillé des plateaux

6 Lorsque le cégep n'a droit qu'à un ou deux plateaux, afin de permettre la tenue d'une plus grande variété d'activités physiques, un gymnase de base et une salle d'activités physiques lui sont reconnus. Lorsqu'il a droit a plus de deux plateaux, un nombre égal de gymnases et de salles d'activités physiques lui est reconnu. Lorsque le nombre de plateau est impair, le plateau additionnel est un gymnase.

Les paramètres suivants ne doivent pas être considérés comme une norme d'aménagement puisqu'ils servent à établir la superficie théorique et à fixer le coût d'objectif de construction.

7 Le gymnase de base retenu par le Ministère a 23 m de largeur par 34 m de longueur et une hauteur de 7,3 m soit 782 m^2 ce qui permet la tenue d'activités pour des groupes de 22 étudiants et l'aménagement de :

- 1 terrain de balle au panier (18,5m x34m incluant dégagements de 2m)[2] ;
- 1 terrain de handball (20m x34m incluant dégagements de 2m)[1] ;
- 2 terrains de volley-ball (12m x21m incluant dégagements de 1m)[1] ;
- 6 terrains de badminton (6,4 x15,8m incluant dégagements de 1m)[1].

8 La superficie des gradins correspond à 15 % de celle du gymnase. Les gradins sont aménagés sur toute la longueur du gymnase et sont composés de 4 rangées totalisant 3 m de profondeur ce qui représentent une superficie de 117,3 m^2.

9 La salle d'activités physiques retenue par le Ministère a 12,2 m de largeur par 18,3 m de longueur et une hauteur variant entre 3,05 m et 4,9 m^3.

10 La superficie des services est calculée à partir du nombre de plateaux alloué et les paramètres provenant de l'Essai de normalisation[4] et le Code national du bâtiment[5] pour la superficie allouée aux équipements sanitaires.

11 Pour les installations sanitaires, les paramètres suivants sont utilisés :

Installations sanitaires Hommes :

- 50 vestiaires de 0,75 m^2 sont alloués par plateau;
- 1 cabinet d'aisances de 2,0 m2 par 50 vestiaires est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 3 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés et jusqu'à 2/3 de la totalité d'entre eux peuvent être remplacés par des urinoirs de 1,2 m;
- 1 lavabo de 1,2 m^2 plus 1 par 2 cabinets d'aisances est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 1,5 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 douche commune de 1,4 m^2 par 7,5 vestiaires plus 1 douche individuelle de 2,0 m^2 par 10 douches est comptabilisée toutefois l'une d'elle sera de 2,7 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 espace d'essuyage de 1,4 m^2 par douche commune est comptabilisé;
- 1 séchoir à cheveux de 0,9 m^2 par 4 douches est comptabilisé.

Installations sanitaires Femmes :

- 50 vestiaires de 0,75 m^2 sont alloués par plateau;
- 2 cabinets d'aisances de 2,0 m^2 par 25 vestiaires est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 3 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 lavabo de 1,2 m^2 plus 1 par 2 cabinets d'aisances est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 1,5 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;

---

2 *Architectural Graphic Standards*, neuvième édition

3 *Essai de normalisation concernant les équipements d'éducation physique et de sports* réalisé par De Montigny, Dion, Métivier architectes en 1974

4 Voir note 2

5 Articles 3.6.4, 3.7.2.3 et 3.7.3.12 du *Code national du Bâtiment.*

° 1 douche individuelle de 2,0 m^2 par 5 vestiaires toutefois l'une d'elle sera de 2,7 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
° 1 séchoir à cheveux de 0,9 m^2 par 3 douches est comptabilisé.

Services sanitaires professeurs :
° de 1 à 5 plateaux : aucun aménagement distinct;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 8 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 16 m^2 est allouée.

13 Pour les services de base, les paramètres suivants sont utilisés :

Bureau du responsable et rangement :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 35 m^2 est allouée;
° pour 6 plateaux et plus : une superficie de 45 m^2 est allouée.

Officiels :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 10 m^2 est allouée;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 12 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 14 m^2 est allouée;

Salle d'équipe, une salle de 30 m^2 par deux gymnases de base est allouée.

Premiers soins :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 14 m^2 est allouée;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 16 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 18,5 m^2 est allouée.

Dépôt équipement, la superficie allouée correspond à la somme de
° 7,5% de la superficie de la salle d'activités;
° 10% de la superficie du gymnase.

Local d'entretien : une superficie fixe de 5,6 m^2 est allouée.

Service des équipements tel que la buanderie ou le local de réparation : une superficie fixe de 20 m^2 par plateau est allouée.

Équipements extérieurs : une superficie fixe de 10,0 m^2 est allouée.

14 Le tableau suivant résume le calcul de la superficie du secteur de l'éducation physique.

Effectif au devis pédagogique	Nombre de plateaux	Superficie théorique
Moins de 1 588 étudiants	2 plateaux	1 610 m^2
1 588 étudiants et plus et moins de 2 381 étudiants	3 plateaux	2 775 m^2
2 381 étudiants et plus et moins de 3 175 étudiants	4 plateaux	3 165 m^2
3 175 étudiants et plus et moins de 3 969 étudiants	5 plateaux	4 315 m^2
3 969 étudiants et plus et moins de 4 762 étudiants	6 plateaux	4 725 m^2
4 762 étudiants et plus et moins de 5 556 étudiants	7 plateaux	5 880 m^2
5 556 étudiants et plus et moins de 6 350 étudiants	8 plateaux	6 265 m^2
6 350 étudiants et plus et moins de 7 143 étudiants	9 plateaux	7 420 m^2
7 143 étudiants et plus et moins de 7 937 étudiants	10 plateaux	7 810 m^2
7 937 étudiants et plus	11 plateaux	8 970 m^2

NTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

15 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de plateaux et de services suffisants pour répondre

aux besoins de son devis pédagogique.

16 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation de chaque plateau (TE).

17 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie du secteur de l'éducation physique afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment et les coûts impliqués.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE D'UN CENTRE MÉDIATIQUE

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie du centre médiatique. À noter que le cas des centres d'études collégiales est traité à l'annexe I018.

2 Ce document complète l'annexe I006 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère » et l'annexe I007 « Devis technique et recherche de solutions ».

3 Le centre médiatique est le lieu, selon le **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971), où :

> « les étudiants à temps complet, comme ceux de l'éducation permanente sont en droit d'y trouver non seulement les documents essentiels à la poursuite des programmes d'études et à l'apprentissage du travail personnel mais aussi à l'acquisition d'une culture générale».

4 Le **centre médiatique** se compose des secteurs de l'administration, de la documentation, de la consultation et des espaces de soutien. La documentation y est conservée sur divers supports tels le papier, le microfilm, la microfiche, l'audiovisuel et l'informatique.

5 Notons que certains centres médiatiques sont la seule source d'information documentaire disponible dans leur région. Bien que ces centres médiatiques détiennent le titre de bibliothèque municipale et, conséquemment, que les besoins soient augmentés, la superficie reconnue aux fins de financement ne tient pas compte de cette situation. Dans ce cas, la participation financière d'organismes régionaux (ex.: municipalité) doit couvrir les besoins financiers additionnels générés en termes de superficie, d'équipements et de fonctionnement.

ADMINISTRATION

6 Le secteur de l'administration comprend :

- la direction et le secrétariat dont les tâches sont notamment la gestion et la comptabilité, la sélection et la vérification des achats ainsi que l'acquisition (sélection, recherche, commande, rappel, suivi et liquidation de paiement);
- le secteur de traitement des documents regroupant les activités de catalogage (description du contenant, vérification des listes des données bibliographiques), l'indexation (description du contenu et classification), le traitement du matériel (résistance à la manipulation) ainsi que la mise en rayon;
- le service de prêt de documents et d'équipements audiovisuels et informatiques regroupant un service d'inscription et de contrôle des retours, l'entreposage des livres de réserves ainsi que des équipements et des livres retournés;
- le service de réparation des documents, des équipements audiovisuels et, parfois, informatiques;
- à noter que la superficie des studios de production et d'enregistrement audiovisuel considérés comme étant des outils pédagogiques est comptabilisée avec les « locaux d'enseignements » (code 3) et non dans le centre médiatique.

7 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur de l'administration du centre médiatique est présenté au Tableau TI047.1 reproduit au paragraphe 28.

DOCUMENTATION

8 Le secteur de la documentation comprend:
- les documents écrits (livres, périodiques, collections, journaux, atlas, encyclopédies, références, fichiers), les cartes géographiques, les reproductions d'oeuvres d'art, ...;
- les documents audiovisuels (disques, bandes sonores, diapositives, microfiches, microfilms, disques, cassettes, disques compacts, ...);
- les documents sur support informatique (CD ROM, accès internet, accès réseau du cégep ...).

9 Malgré le développement important de l'informatique, les documents écrits ne seront pas, à moyen et long terme, éliminés; conséquemment, la superficie allouée à la documentation tient compte de ces deux réalités. À noter qu'avec l'avènement de la médiatisation et le maintien d'une pratique d'élagage, la superficie allouée à la documentation écrite réduira alors que celle de la documentation sur support informatique prendra de l'expansion. La superficie du secteur de la documentation doit être considérée dans son ensemble.

10 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur de la documentation du centre médiatique est présenté au Tableau TI047.2 reproduit au paragraphe 33.

CONSULTATION

11 Le secteur de la consultation comprend tous les espaces réservés à la lecture, à la recherche et au travail individuel ou en groupe. On retrouve deux types d'espace :

a) des espaces aménagés à aires ouvertes :
   - des isoloirs, des tables de travail (à noter que ces places peuvent être munies d'écouteurs, d'appareils audiovisuels et d'équipements informatiques);
   - des aires de lecture spécialement aménagées pour la consultation de périodiques;

b) des espaces aménagés en aires fermées et insonorisées:
   - des salles d'études permettant le travail en petit groupe ou accueillant plusieurs groupes; à noter que des salles peuvent être munies d'équipements informatiques permettant aux étudiants d'effectuer des recherches;
   - des salles insonorisées d'écoute ou de visionnement de documents, ces salles peuvent être aménagées pour une ou plusieurs personnes.

12 À noter que certaines des places aménagées à aires fermées dont la superficie est comptabilisée au centre médiatique, peuvent être aménagées à l'extérieur de la zone contrôlée. Cependant ces salles d'études diffèrent des salles de travail prévues dans les locaux des activités étudiantes (code 2.000.00.ZZ) ou des périodes de travail personnel correspondant à la troisième pondération des cours reconnues par le Ministère, pour des cours particuliers (locaux d'enseignement code 0.700.00.ZZ). Il en est de même avec le centre d'apprentissage en français qui est comptabilisé avec les locaux d'enseignement (code 0.400.00.ZZ).

13 La superficie allouée au secteur de la consultation est établie à partir :
- du bassin de clientèle;
- du taux de fréquentation;
- d'une superficie moyenne par place.

14 Le **bassin de clientèle** est établi de la façon suivante :
- les étudiants réguliers à temps plein ou équivalent temps plein, soit 100 % de l'effectif reconnu au devis pédagogique;
- le personnel incluant le corps professoral est pris en compte en majorant de 12 % l'effectif reconnu au devis pédagogique.

15 Le **taux de fréquentation** donne la proportion théorique de la clientèle occupant au même moment une place dans le secteur de la consultation. Il peut varier selon le nombre d'heures d'ouverture du centre médiatique, les pratiques pédagogiques ou la présence d'une résidence d'étudiants. Le taux de fréquentation retenu pour le calcul de la superficie du centre médiatique est de 18 %[1].

16 La **superficie moyenne par place** est établie à 2,16 m2 à partir des données suivantes :
- une superficie moyenne de 2,3 m2[2] allouée aux places aménagées à aires ouvertes, celles-ci représentant 70 %[3] des places totales;
- une superficie moyenne de 1,85 m2[4] allouée aux places aménagées en aires fermées, celles-ci représentant 30 % des places totales.

17 Le détail du calcul du coefficient de superficie du secteur de la consultation est présenté au Tableau TI047.3 reproduit au paragraphe 35.

ESPACES DE SOUTIEN

18 Les espaces de soutien comprennent entre autres les aires ou les services suivants :
- un contrôle de sorties, un hall d'entrée pouvant être aménagé d'un vestiaire et d'un dépôt de serviettes, un espace abritant un téléphone public ou une galerie présentant les nouveautés du centre ou des oeuvres d'art;
- une aire d'entreposage;
- un secteur de photocopie;
- des services sanitaires[5].

19 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur des espaces de soutien est présenté au Tableau TI047.4 reproduit au paragraphe 38.

SYNTHÈSE DES SUPERFICIES

20 Le coefficient et la superficie de chaque secteur ainsi que ceux de l'ensemble du centre médiatique sont présentés au Tableau TI047.5 reproduit au paragraphe 39. La méthode de calcul de la superficie théorique à partir des coefficients et du devis pédagogique est présentée au Tableau TI047.6 reproduit au paragraphe 40.

21 Le coefficient de superficie permet d'identifier la superficie nette utilisable. Ainsi, la superficie des cages de circulation verticale, des montées mécaniques ainsi que des murs encloisonnant l'espace du centre médiatique n'est pas incluse. Toutefois, la superficie des espaces de circulation interne du centre médiatique est incluse dans la superficie nette utilisable.

---

1 Le taux retenu par le Ministère correspond à la moyenne entre le taux de 15 % recommandé dans le document **Synthèse des superficies en formation professionnelle, 1994** (document de travail) et le taux de 20 % recommandé dans le document **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep, 1971**.

2 La superficie d'une place aménagée à aires ouvertes de 2,3 m2 correspond à la superficie proposée dans le **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** et inclut les circulations internes du centre médiatique.

3 Le ratio de 70 % concernant la répartition entre le nombre de places aménagées à aires ouvertes et celles aménagées à aires fermées correspond aux paramètres proposés dans le document **Planning academic and research library buildings**.

4 La superficie de 1,85 m2 allouée à une place aménagée à aires fermées correspond à la norme établie par le Code National du Bâtiment pour calculer le nombre d'issues et leurs dimensions pour une classe (Tableau 3.1.16.A).

5 Les services sanitaires peuvent être aménagés à l'extérieur de la zone contrôlée du centre médiatique.

INTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

22 Les superficies par secteur ayant servi à l'établissement des coefficients de superficie du centre médiatique sont fournies à titre indicatif afin d'orienter le diagnostic que le cégep pose dans le cadre de l'étude de pertinence et, éventuellement, la recherche de solutions par ce dernier. Toutefois, le cégep n'a pas à comparer les superficies théoriques et existantes de chaque secteur du centre médiatique, puisque, sauf pour des cas d'exception, seul le nombre de places et la superficie totale feront l'objet d'un avis de la Direction générale du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur (DGFE).

23 Lorsque des problèmes liés au secteur du centre médiatique sont identifiés et que le cégep désire obtenir une allocation particulière et/ou faire reconnaître une modification de ses superficies aux fins de financement, les procédures suivantes s'appliquent conformément à la phase l'« Approbation du projet » de l'annexe I006 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ».

24 Si la superficie totale du centre médiatique diffère de la superficie théorique reconnue par la DGFE, le cégep :

- en un premier temps, compare le nombre de places assises aménagées, le taux de fréquentation du centre médiatique, la superficie moyenne occupée par place et le type de mobilier avec les données théoriques;
- compare le nombre de documents, le type de mobilier avec les données théoriques, identifie et justifie, le cas échéant, les particularités du cégep et dépose, si requis, le plan d'élagage;
- compare le nombre d'employés réels du centre médiatique avec la moyenne-réseau et justifie, le cas échéant, les particularités du cégep;
- constate les contraintes architecturales et analyse le fonctionnement global du centre médiatique;
- identifie les espaces pouvant être récupérés et laquelle, de la transformation ou de l'agrandissement, serait la meilleure solution en tenant compte de la possibilité d'aménager des salles d'études ou des services sanitaires à l'extérieur de la zone contrôlée du centre médiatique.

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DU SECTEUR DE L'ADMINISTRATION (Tableau TI047.1)

25 La superficie allouée au secteur de l'administration du centre médiatique est établie à partir du nombre d'employés et des superficies allouées aux membres du personnel et aux aires de travail.

26 Le nombre d'employés du centre médiatique est une moyenne-réseau établie à partir des données inscrites au SPOC (1994). Cette moyenne a été pondérée en éliminant le chiffre le plus bas ou le plus haut, lorsque l'écart rendait la moyenne non pertinente. La superficie allouée au personnel est basée sur les superficies proposées dans le Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep (1971) et l'annexe I049 «Coefficient de superficie de l'administration»[6]. Ainsi les superficies par corps d'emploi suivantes sont comptabilisées:

- directeur 23,0 m2
- professionnel 14,0 m2
- employé de soutien 9,3 m2

6 Le projet d'annexe I049 n'est pas disponible.

27 La superficie des aires de travail pour les institutions de 1 000 élèves et moins et de 5 000 élèves proviennent du **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971). Les autres superficies sont extrapolées à partir de ces données en appliquant une règle linéaire.

28 Tableau TI047.1 Secteur de l'administration

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Personnel						
Nombre de personnes	12 pers.	12 pers.	20 pers.	20 pers.	25 pers.	25 pers.
Sous-total	154,0 m2	154,0 m2	247,0 m2	247,0 m2	303,0 m2	303,0 m2
Superficie moyenne	12,8 m2/pers.	12,8 m2/pers.	12,4 m2/pers.	12,4 m2/pers.	12,1 m2/pers.	12,1 m2/pers.
Aire de travail						
Acquisitions	46,5 m2	53,4 m2	60,3 m2	67,2 m2	74,0 m2	80,9 m2
Salle de catalogage	93,0 m2	104,5 m2	116,0 m2	127,5 m2	139,0 m2	150,5 m2
Atelier de réparation (audiovisuel et informatique)	46,6 m2	51,1 m2	55,6 m2	60,1 m2	64,4 m2	68,9 m2
Service de prêt	28,0 m2	37,3 m2	46,6 m2	55,9 m2	65,0 m2	74,3 m2
Sous-total	214,0 m2	246,0 m2	279,0 m2	311,0 m2	342,0 m2	375,0 m2
Superficie totale du secteur de l'administration	**368,0 m2**	**400,0 m2**	**526,0 m2**	**558,0 m2**	**645,0 m2**	**678,0 m2**
Coefficient de superficie du secteur de l'administration	0,37 m2/eff.	0,20 m2/eff.	0,18 m2/eff.	0,14 m2/eff.	0,13 m2/eff.	0,11 m2/eff.

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DU SECTEUR DE LA DOCUMENTATION (Tableau TI047.2)

29 Le nombre moyen de documents par élève est fixé à partir des données du **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971) qui ont fait l'objet d'une pondération en raison des inventaires effectués à l'été 1996 auprès des cégeps concernant le nombre de documents conservés au centre médiatique. À noter que le nombre de documents par effectif retenu pour le calcul de la superficie du centre médiatique ne correspond pas au nombre de documents retenu pour le calcul de l'allocation au fonds de bibliothèque (MAOB) qui est établi à partir du nombre d'acquisitions de documents par année.

30 Le partage des documents par support de type traditionnel ou informatique variera avec l'expansion de la technologie. Cependant, un élagage systématique permettra de conserver les nouvelles acquisitions dans la superficie totale reconnue.

31 La superficie retenue par document donne la densité de document par mètre carré. Elle prend en compte les dégagements requis pour respecter les exigences sur l'accès universel et d'une quantité moyenne de tablettes par étagère[7]. La densité moyenne des documents a été fixée à partir d'un échantillonnage effectué, à l'été 1996, dans les cégeps de la région de Québec.

32 Le calcul de la superficie théorique du secteur de la documentation est basé sur un calcul spécifique à chaque type de documents : les documents papier, les références, les journaux, les atlas, les périodiques, le catalogage informatique et les documents autres que le papier.

7 Selon une vérification effectuée à l'été 1996 auprès de cégeps de la région de Québec : une étagère pour les documents et les journaux a une dimension moyenne de 91 cm par 27 cm par 2,14 m de haut et comprend 6 tablettes. Pour les références, l'étagère a une dimension moyenne de 93 cm par 33 cm par 1,34 m de haut et comprend 3 tablettes. Pour les périodiques, l'étagère a une dimension moyenne de 90 cm par 35 cm par 1,77 m de haut et comprend 6 tablettes.

33 Tableau TI047.2 Secteur de la documentation

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Documents-papier, calcul de la superficie La superficie allouée aux documents-papier est le produit du nombre de documents-papier par la densité c'est-à-dire le nombre de documents par mètre carré. (=nombre de documents-papier x densité) 1. Le nombre de documents-papier est le produit du nombre d'effectifs (reconnu au devis pédagogique) par le ratio de documents- papier par élève défini dans les paragraphes précédents. (=devis x ratio documents-papier par effectif). 2. La densité, c'est-à-dire le nombre de documents par mètre carré, a été établie à partir du nombre de documents relevés par étagère et la superficie occupée au sol par l'étagère en considérant : 2.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 2.2. une étagère-type (0,91m x 0,27m x 2,14m) de 6 tablettes; 2.3. des allées fixées à 1,25 m à partir du Code national du bâtiment (CNB). La densité retenue est de 218 doc/m2. (=documents dans plusieurs étagères/par la superficie occupée incluant les allées)						
Ratio documents-papier	45 doc/eff.	40 doc/eff.	33 doc/eff.	25 doc/eff.	20 doc/eff.	17 doc/eff.
Nombre de documents-papier	45 000 doc	80 000 doc	99 000 doc	100 000 doc	100 000 doc	102 000 doc
Densité	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2
Superficie documents-papier	**206,0 m2**	**367,0 m2**	**454,0 m2**	**459,0 m2**	**459,0 m2**	**468,0 m2**
Documents de référence, calcul de superficie La superficie allouée aux références est le produit du nombre d'effectifs par le ratio superficie par effectif. Le ratio superficie par effectif correspond à la superficie occupée par le nombre de documents de référence inventorié en considérant : 1.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 1.2. une étagère-type (0,93m x 0,33m x 1,34m) de 3 tablettes; 1.3. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La densité retenue est de 0,029 m2/effectif. (=devis x ratio superficie par effectif)						
Superficie documents de références	**29,0 m2**	**58,0 m2**	**86,0 m2**	**115,0 m2**	**144,0 m2**	**173,0 m2**
Journaux reliés calcul de superficie La superficie allouée aux journaux est le produit du nombre d'étagères par la superficie occupée par les étagères inventoriés en considérant : 1. une étagère-type (0,91m x 0,27m x 2,14m) de 6 tablettes; 2. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La superficie retenue est de 0,90 m2/étagère. Le nombre d'étagères-type, selon l'inventaire, est fixe quelque soit le devis et est de 9 étagères. (=nombre d'étagères x superficie réelle ajustée)						
Superficie journaux reliés	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**
Atlas, calcul de superficie La superficie allouée aux atlas est le produit du nombre d'étagères par la superficie occupée par les étagères inventoriées en considérant : 1. une étagère-type (0,85m x 0,85m x 1,05m) de 3 tablettes; 2. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La superficie retenue est de 2,88 m2/étagère. Le nombre d'étagère-type, selon l'inventaire, est fixe quelque soit le devis et est de 4 étagères. (=nombre d'étagères-type x superficie réelle ajustée)						
Superficie atlas	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**

(Suite Tableau TI047.2)

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Périodiques, calcul de superficie La superficie allouée aux périodiques est le produit du nombre d'effectifs par le ratio superficie par effectif. Le ratio superficie par effectif correspond à la superficie occupée par le nombre de périodiques inventoriés en considérant : 1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 2. une étagère-type (0,90m x 0,35m x 1,77m) de 6 tablettes; 3. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. Le ratio retenu est de 0,084 m2/effectif. (= devis x ratio superficie par effectif)						
Superficie périodiques	**84,0 m2**	**169,0 m2**	**253,0 m2**	**338,0 m2**	**422,0 m2**	**506,0 m2**
Catalogage informatique, calcul de superficie La superficie allouée au catalogage informatisé est le produit du nombre d'effectifs par le nombre de postes établi par effectif par la superficie allouée pour chaque poste informatique. Le nombre de postes par effectif a été établi à partir du ratio le plus élevé de l'échantillonnage dans le réseau collégial. Le ratio retenu est de 0,003 poste/effectif. La superficie d'un poste est de 2,3 m2/poste. (=devis x nbre postes par effectif x superficie d'un poste)						
Nombre de postes	3 postes	6 postes	9 postes	12 postes	15 postes	18 postes
Superficie catalogage informatique	**6,9 m2**	**13,8 m2**	**20,7 m2**	**27,6 m2**	**34,5 m2**	**41,4 m2**
Documents autres que le papier (40% des documents- papier), calcul de superficie La superficie allouée aux documents autres que le papier est le produit du nombre de documents autres que le papier par la superficie par document. 1. le nombre de documents autres que le papier est fixé à partir : 1.1. un pourcentage de 40% fixé en 1975 du nombre de documents papier; le développement de la technologie amenant une augmentation des postes informatiques et une réduction du nombre de documents-papier (ayant un ratio superficie par documents plus élevé que celui des documents autres que le papier) ne nécessitera pas d'expansion de la superficie totale du centre médiatique. 2. la superficie d'un document autre que le papier est basée sur : 2.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 2.2. une étagère-type (0,68m x 0,91m) de 6 tablettes; 2.3. le nombre de documents inventoriés par étagère soit 600 cassettes; 2.4. des allées fixées à 1, 25 m à partir du CNB. La superficie d'une étagère est de 2,34m2. 3. Le nombre de documents autres que le papier par mètre carré est le résultat du nombre de documents par étagère par la superficie de l'étagère incluant les allées (=600documents/2,34m2). La superficie d'un document autre que le papier est de 0,0039 m2/document. (=40% documents-papier x superficie d'un document autre que le papier)						
Nombres de documents	18 000 doc.	32 000 doc.	39 600 doc.	40 000 doc.	40 000 doc.	40 800 doc.
Superficie documents autres que le papier	**70,0 m2**	**124,5 m2**	**154,1 m2**	**155,6 m2**	**155,6 m2**	**158,8 m2**
Salle de CD ROM						
Superficie fixée en 1975	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**

(Suite Tableau TI047.2)

Tableau synthèse

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Documents-papier						
Nombre de documents-papier	45 000 doc	80 000 doc	99 000 doc	100 000 doc	100 000 doc	102 000 doc
Superficie	**206,0 m2**	**367,0 m2**	**454,0 m2**	**459,0 m2**	**459,0 m2**	**468,0 m2**
Références						
Superficie	**29,0 m2**	**58,0 m2**	**86,0 m2**	**115,0 m2**	**144,0 m2**	**173,0 m2**
Journaux reliés						
Superficie	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**
Atlas						
Superficie	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**
Périodiques						
Superficie	**84,0 m2**	**169,0 m2**	**253,0 m2**	**338,0 m2**	**422,0 m2**	**506,0 m2**
Catalogage informatique						
Nombre de postes	3 postes	6 postes	9 postes	12 postes	15 postes	18 postes
Superficie	**6,9 m2**	**13,8 m2**	**20,7 m2**	**27,6 m2**	**34,5 m2**	**41,4 m2**
Salle de CD ROM						
Superficie	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**
Superficie totale du secteur de la documentation	**460,0m2**	**796,0m2**	**1 032,0m2**	**1 159,0m2**	**1 279,0m2**	**1 411,0m2**
Coefficient de superficie du secteur de la documentation	**0,46m2/eff.**	**0,40m2/eff.**	**0,34m2/eff.**	**0,29m2/eff.**	**0,26m2/eff.**	**0,24m2/eff.**

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DU SECTEUR DE LA CONSULTATION (Tableau TI047.3)

34 Le pourcentage alloué au personnel est établi sur une moyenne-réseau à partir des données du SPOC (1994). Le calcul de la superficie d'une place de consultation est décrit à la présente annexe.

35 Tableau TI047.3 Secteur de la consultation

Le bassin de la clientèle comprend :

Les étudiants :	Autres utilisateurs :	Le personnel :
100% de l'effectif au devis	0% de l'effectif au devis Soit :112% de l'effectif au devis	12% de l'effectif au devis

Le nombre de places assises requises est le produit du bassin de clientèle par le taux de fréquentation

Pour un taux de fréquentation minimum de :
18% de l'effectif au devis

Le nombre de places requises est obtenu :
= taux de fréquentation x bassin de clientèle
= **20% de l'effectif au devis**

La superficie du secteur de la consultation est le produit du nombre de places assises par la superficie accordée par place

La superficie moyenne d'une place est la somme des superficies suivantes :
2,3 m2 alloués à 70% des places
1,85 m2 alloués à 30% des places
=(2,3 m2 x 70%)+(1,85 m2 x 30%)
= superficie moyenne de **2,16 m2/place**

le coefficient de superficie correspond à :
= nombre de places x superficie moyenne
= 20% de l'effectif x 2,16 m2/place

Coefficient : 0,43 m2/effeciif au devis

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Nombre de places requis pour un taux de fréquentation de 18%						
20% de l'effectif au devis	**200 places**	**400 places**	**600 places**	**800 places**	**1 000 places**	**1 200 places**
Superficie totale du secteur de la consultation						
0,43 m2/effectif au devis	**432,0 m2**	**864,0 m2**	**1 296,0 m2**	**1 728,0 m2**	**2 160,0 m2**	**2 592,0 m2**

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DES ESPACES DE SOUTIEN POUR UN TAUX DE 18% (Tableau TI047.4)

36 Les superficies des contrôles de sorties et du hall d'entrée, de l'entreposage et de la photocopie pour les institutions de 1 000 élèves et moins et de 5 000 élèves correspondent à celles proposées dans le **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971), les autres superficies sont extrapolées à partir de ces données en appliquant une règle linéaire.

37 Les superficies des services sanitaires et des dégagements des issues fermées pour toutes les institutions correspondent à la norme établie par le CNB.

38 Tableau TI047.4 Secteur des espaces de soutien

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Contrôle et hall d'entrée	35,0 m2	42,5 m2	50,0 m2	57,5 m2	65,0 m2	72,5 m2
Entreposage	46,5 m2	55,4 m2	64,3 m2	73,2 m2	82,2 m2	91,1 m2
Photocopie (local insonorisé)	5,6 m2	6,5 m2	7,4 m2	8,3 m2	9,3 m2	10,2 m2
Sous-total	87,0 m2	104,0 m2	122,0 m2	139,0 m2	157,0 m2	174,0 m2
Services sanitaires						
Nombre de personnes au secteur administratif selon le tableau TI047.1	12 pers.	12 pers.	20 pers.	20 pers.	25 pers.	25 pers.
Nombre de personnes au secteur de la consultation c'est-à-dire le nombre de places selon le tableau TI047.3	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places
Nombre total de personnes	212 pers.	412 pers.	620 pers.	820 pers.	1 025 pers.	1 225 pers.
Nombre d'unités sanitaires conformément au Code national du bâtiment (CNB), article 3.6.4 Tableau 3.6.4.B 3 unités pour les 50 premières personnes + une par groupe additionnel de 50 personnes.	6 unités	10 unités	14 unités	18 unités	22 unités	26 unités
Une unité représente 2,5 m2.						
Sous-total	15,0 m2	25,0 m2	35,0 m2	45,0 m2	55,0 m2	65,0 m2
Dégagement aux issues						
= nombre d'issues de secours x dégagement d'une issue						
= nombre minimum d'issues + issues additionnels x largeur dégagement x profondeur dégagement						
= 2 issues + (superficie équivalente/distance à l'issue) x (unité passage[8] x nombre personnes) x profondeur[9]						
= 2 + (racine (1m x nombre personnes) / 7,5 m) x (1,8 mm x nombre personnes) x1,1 m						
Sous-total	2,0 m2	4,0 m2	7,0 m2	9,0 m2	13,0 m2	16,0 m2
Superficie totale du secteur des espaces de soutien	**104,0 m2**	**133,0 m2**	**164,0 m2**	**193,0 m2**	**225,0 m2**	**255,0 m2**
Coefficient de superficie du secteur de la documentation	**0,10 m2/eff.**	**0,07 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,04 m2/eff.**

39 Tableau Synthèse TI047.5

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Secteur de l'administration (tableau TI047.1)						
Superficie totale	**368,0 m2**	**400,0 m2**	**526,0 m2**	**558,0 m2**	**645,0 m2**	**678,0 m2**
Coefficient de superficie	0,37 m2/eff.	0,20 m2/eff.	0,18 m2/eff.	0,14 m2/eff.	0,13 m2/eff.	0,11 m2/eff.
Secteur de la documentation (tableau TI047.2)						
Superficie totale	**460,0m2**	**796,0m2**	**1 032,0m2**	**1 159,0m2**	**1 279,0m2**	**1 411,0m2**
Coefficient de superficie	0,46m2/eff.	0,40m2/eff.	0,34m2/eff.	0,29m2/eff.	0,26m2/eff.	0,24m2/eff.
Secteur de la consultation (tableau TI047.3)						
Superficie totale	**432,0 m2**	**864,0 m2**	**1 296,0 m2**	**1 728,0 m2**	**2 160,0 m2**	**2 592,0 m2**
Coefficient de superficie	0,43 m2/effectif au devis					
Nombre de places assises 20% de l'effectif au devis	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places
Secteur des espaces de soutien (tableau TI047.4)						
Superficie totale	**104,0 m2**	**133,0 m2**	**164,0 m2**	**193,0 m2**	**225,0 m2**	**255,0 m2**
Coefficient de superficie	0,10 m2/eff.	0,07 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,04 m2/eff.
Superficie totale du centre médiatique	**1 364,0 m2**	**2 193,0 m2**	**3 018,0 m2**	**3 638,0 m2**	**4 309,0 m2**	**4 936,0 m2**
Coefficient de superficie	0,43 m2/effectif au devis					
Nombre de places assises 20% de l'effectif au devis	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places

40 Tableau TI047.6 Utilisation des coefficients de superficie
Exemple de calcul de la superficie théorique d'une bibliothèque

8 L'unité de passage est conforme à l'article 3.4.3.5 du CNB.
9 La profondeur égale la largeur de corridor et la largeur de corridor est conforme à l'article 3.3.19 du CNB.

Superficie groupe de référence inférieure +	Écart entre devis visé et devis groupe de référence inférieur Écart entre devis de référence supérieur et de référence inférieur *Note 1 : l'écart entre le devis référence supérieur et le devis de référence inférieur est toujours de 1 000.*	x	Écart entre superficies de référence supérieur et de référence inférieur

Selon le tableau TI047,5, pour 2 000 élèves, la superficie totale du centre médiatique est de **2 193,0 m2**	Selon le tableau TI047,5, pour 3 000 élèves, la superficie totale du centre médiatique est de **3 018,0 m2**

Par exemple pour 2 500 élèves

Superficie pour 2 000 élèves + $\frac{\text{2 500 (devis visé) – 2 000 (devis groupe de référence inférieur)}}{\text{1 000}}$ x (Sup. 3 000 élèves – sup. 2 000 élèves)

2 193,0 m2 + $\frac{\text{2 500 – 2 000}}{\text{1 000}}$ x (3 018,0 m2 – 2 193,0 m2)

2 193,0 m2 + $\frac{\text{500}}{\text{1 000}}$ x 825,0 m2

2 193,0 m2 + 412,5 m2 = 2 605,5 m2

La superficie théorique pour un effectif de 2 500 élèves est de **2 605,5 m2**

BIBLIOGRAPHIE

GUIDE PRATIQUE POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT D'UNE BIBLIOTHÈQUE DE CÉGEP, MEQ_DGEC, novembre 1968 et DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LA RÉDACTION DES NORMES DES BIBLIOTHÈQUES DES COLLÈGES, Centre d'animation de développement et de recherche en éducation, 11 juin 1971.

LES BIBLIOTHÈQUES DES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DU QUÉBEC, ÉTUDE DE LEUR ÉVOLUTION DE 1969 À 1983, Recherche statistique, Marcel Lajeunesse.

MANUEL DE CONSERVATION DES DOCUMENTS D'ARCHIVES, Conseil canadien des archives, 1990.

NORMES DES BIBLIOTHÈQUES DE COLLÈGE, Fédération des collèges classiques, service des bibliothèques, 1964, Traduction de ALA Standards for college libraries and junior college libraries.

NORMES POUR LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES, Ministère des Affaires culturelles, Service des bibliothèques publiques, 1981.

PLANNING ACADEMIC AND RESEARCH LIBRARY BUILDINGS, Keyes D. Metcalf, Second edition by Philip D. Leighton and David C. Weber, American Library Association, Chicago and London.

PROGRAMME DE CONSTRUCTION DU CÉGEP DE MAISONNEUVE, Cégep de Maisonneuve, 1971.

RAPPORT DU COMITÉ CONJOINT MESS/CREPUQ SUR LA RÉVISION DES NORMES D'INVESTISSEMENTS, MEQ_DGEC, 21 octobre 1987

SYNTHÈSE DES SUPERFICIES EN FORMATION PROFESSIONNELLE (document de travail), Ministère de l'Éducation, janvier 1994.

STANDARDS FOR SCHOOL MEDIA PROGRAMS, American Library Association, Chicago, Illinois, 1970.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DES LOCAUX D'ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique des locaux d'activités étudiantes. Cette annexe complète l'annexe I007 « Devis technique et recherche de solutions ».

2 On entend par « locaux d'activités étudiantes » l'ensemble des services et locaux mis à la disposition des étudiants, Ceux-ci sont regroupés en trois catégories :
- les casiers;
- les salles de regroupement;
- les affaires étudiantes.

3 Dans la présente, on entend par « effectif », le nombre d'étudiants autorisé au devis pédagogique.

CASIERS

4 La superficie nette allouée aux casiers tient compte que chaque étudiant dispose d'un casier de 0,2 m (larg.) x 0,3 m (prof.), ce qui, en tenant compte du dégagement représente un coefficient de 0,32 m^2/effectif (0,2 m x (0,6m+1m))[1].

SALLES DE REGROUPEMENT

5 La superficie nette allouée aux salles de regroupement prend en compte les besoins en terme de salles de rencontres, d'aire de regroupement et de salle polyvalente[2].

6 La superficie des salles de rencontres est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent de 2 salles de 15 personnes par 1 000 effectifs;
- une superficie de 3 m^2 par personne correspondant au coefficient utilisé par le conseil du trésor pour les salles de conférences.

7 La superficie de la salle de regroupement est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent d'une salle ou d'un espace pouvant accueillir 50 personnes par 1 000 effectifs soit 5% de l'effectif;
- une superficie de 3 m^2 par personne.

8 La superficie de la salle polyvalente est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent d'une salle pouvant accueillir comme auditoire 20% de l'effectif;
- une superficie de 1,07 m^2/place incluant les allées, basée sur l'Architectural Graphic Standards pour tenir compte des dimensions d'une place et le Code national du bâtiment pour les largeurs minimum des allées;
- une scène, l'avant et l'arrière scène ainsi qu'une régie dont la superficie correspond à 25% de celle de l'auditoire.

9 Le coefficient de superficie des salles de regroupement est de 0,51 m^2/effectif correspondant à :

.1	salles de rencontres	0,09 m^2/effectif (2 salles x 15 pers x 3 m^2 /1000 effectifs)
.2	salle de regroupement	0,15 m^2/effectif ((50 pers x 3 m^2) /1000 effectifs)
.3	salle polyvalente	0,27 m^2/effectif (20% effectif x 1,07m^2 x 125%)

AFFAIRES ÉTUDIANTES

10 La superficie nette allouée aux salles réservées aux affaires étudiantes prend en

[1] Le calcul retenu pour le MAOB établit à un pour deux étudiants le nombre de casiers qui sont toutefois plus large.

[2] Les données utilisées proviennent en partie du devis technique de 1975.

compte les besoins en espace des secteurs de la santé, du service social, de la psychologie et du socioculturel ainsi que les besoins en espace pour l'association étudiante, la coopérative étudiante, les comités d'étudiants, le café étudiant, la radio étudiante, etc. et le calcul de la superficie est basé sur les données ci-après[3] :

- un ensemble d'espace permettant d'accueillir 10% des effectifs ;
- une superficie de 2,5 m^2 par personne correspondant à la moyenne des coefficients utilisés pour le calcul de la superficie des classes (2 m^2/place) et d'une salle de réunion (3 m^2/place);

11 Le coefficient des salles réservées aux affaires étudiantes est de 0,25 m^2/effectif (10% effectif x 2,5 m^2).

12 À noter que la superficie des bureaux occupés par le personnel du collège affecté aux activités étudiantes est comptabilisée avec « l'administration » (annexe I049 du Régime budgétaire et financier).

13 Le coefficient de superficie retenu pour les locaux d'activités étudiantes est de 1,08 m^2/ effectif réparti comme suit :

.1	Casiers	0,32 m^2/effectif
.2	Salles de regroupement	0,51 m^2/effectif
.3	Affaires étudiantes	0,25 m^2/effectif

INTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

14 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie nette théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de services suffisants pour répondre aux besoins de son devis pédagogique.

15 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation des services offerts et présenter les spécificités du cégep.

16 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie des locaux des activités étudiantes afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment.

[3] Les données utilisées proviennent en partie du devis technique de 1975.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DE L'ADMINISTRATION

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique du secteur des services administratifs. Cette annexe complète l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions».

2 L'administration, tel que défini dans la codification des locaux (annexe I008), comprend le volet « gestion » et le volet « services de l'équipement ».

3 On entend par « gestion », les locaux suivants :
L'administration regroupant les bureaux de la direction générale, de la gestion pédagogique, des ressources humaines, des ressources financières, des services aux affaires étudiantes et du service de l'équipement ;
les bureaux de professeurs;
le service à la formation continue
les espaces de support à l'administration tels que les salles de conférences, d'entrevue, de tests, d'attente, et de reprographie non-centralisée, le salon des professeurs, le salon des employés, le local du syndicat, l'application pédagogique sur ordinateur.

4 La superficie nette du volet « gestion » est obtenue en accordant à chaque employé équivalent temps complet (EETC[1]), un coefficient de 12,6 m^2 par personne.

5 Le ratio utilisé pour le calcul du nombre d'employés (enseignants et autres personnels) varie conformément aux données spécifiées au Tableau 6.1.3.1 du cahier MAOB.

TABLEAU 6.1.3.1 version 1, valide au 20 novembre 2000

Strates selon devis pédagogique	Autres personnels	Personnels enseignants
0 à 1 125 effectifs	Devis / 19	Devis / 15
1 126 à 1 500 effectifs	Devis / 21	Devis / 15
1 501 à 2 000 effectifs	Devis / 23	Devis / 15
2 001 à 2 500 effectifs	Devis / 25	Devis / 15
2 501 à 3 000 effectifs	Devis / 27	Devis / 15
3 001 à 3 500 effectifs	Devis / 29	Devis / 15
3 501 à 4 250 effectifs	Devis / 30	Devis / 15
4 251 à 5 000 effectifs	Devis / 31	Devis / 15
5 001 effectifs et plus	Devis / 31	Devis / 15

6 La norme de 12,6 m^2 est basée sur les paramètres moyens suivants :
- la superficie moyenne d'un espace à bureau, c'est-à-dire une superficie par personne de 11,5 m^2;
- la superficie des espaces de support équivalent à 10% de la superficie moyenne d'un espace à bureau soit 1,1 m^2.

7 On entend par « services de l'équipement » les ateliers de réparation, la reprographie centralisée, l'entreposage, le magasin, le secteur du courrier, la réception de marchandises et la sécurité.

[1] Selon le ratio reconnu par le Ministère pour le calcul du parc mobilier (MAOB).

8 La superficie nette du volet « services de l'équipement » équivaut à 4% de la superficie totale des espaces correspondant aux codes

- 00 « Locaux d'enseignement »
- 01 « Laboratoires de programmes d'études techniques ou de programmes d'études préuniversitaires »
- 02 « Locaux d'activités étudiantes »
- 032 « Administration »
- 033 « Bureau de professeur »
- 034 « Services de l'équipement »
- 04 « Centre médiatique »
- 05 « Services alimentaires »
- 06 « Éducation physique »

9 La pondération de 4% utilisée depuis 1987 dans le réseau universitaire fut établie à partir des espaces existants.

10 En résumé, la superficie nette du secteur de l'administration du cégep est obtenue en additionnant la superficie du volet « gestion » et la superficie du volet « services de l'équipement ».

(12,6 m^2 X nombre théorique d'employés et de professeurs) + (4% de la somme des superficies des espaces correspondant au code 00 « Locaux d'enseignement », … au code 06 « Éducation physique » inclusivement)

INTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

11 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de suffisamment d'espace pour répondre aux besoins de son devis pédagogique.

12 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation des locaux et présenter les spécificités du cégep.

13 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie de l'administration afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment et les coûts impliqués.

IMPLANTATION DE PROGRAMMES - BESOINS EN LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

1 Les sommes allouées aux cégeps servent à défrayer les coûts de construction associés à l'ajout ou au réaménagement des espaces requis par la mise à jour des programmes d'études et l'implantation de nouveaux programmes d'études.

2 Lors de la modification d'un programme établi en objectifs et standards, la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) réalise une étude des besoins en espaces.

3 L'étude est conduite de la façon suivante:

- un collège offrant le programme réalise l'étude des besoins en espaces selon le modèle d'analyse développé par la DGFE. Une superficie standard est attribuée à chacun des locaux requis pour le programme;

- chacun des cégeps offrant le programme compare sa situation avec les standards établis par le collège pilote et validés par la DGFE. Il soumet par la suite ces données à la DGFE en précisant la nature des interventions requises aux bâtiments pour les rendre conformes aux standards établis. Les coûts associés à ces interventions sont validés par la DGFE;

- les conclusions de l'étude sont transmises au ministre pour approbation;

- la DGFE alloue aux cégeps les montants autorisés. L'allocation se fait généralement dans l'année qui suit l'autorisation du programme modifié.

4 Les besoins en espaces peuvent aussi être déterminés, pour certains programmes, de la manière suivante :

- la DGFE établit sur la base des informations liées aux équipements la superficie additionnelle nécessaire pour offrir le programme mis à jour;

- l'allocation est calculée en fonction de la superficie additionnelle nécessaire et d'un coût unitaire au mètre carré;

- l'allocation proposée est soumise au ministre pour approbation;

- la DGFE accorde l'allocation autorisée par le ministre.

5 Lors de l'implantation d'un nouveau programme, l'étude des besoins en espaces est analogue à celle décrite au paragraphe 3.

CONTREPARTIE À LA FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION

1 La Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) a été mise sur pied par le gouvernement fédéral pour subventionner des projets d'infrastructures de recherche. La contribution de la FCI ne peut excéder 40 % des coûts d'un projet.

2 Le ministère de l'Éducation apporte une contribution aux projets d'infrastructures de recherche qui sont recommandés par le gouvernement du Québec et retenus par la FCI. Normalement, cette contribution, dans le cas des cégeps, n'excède pas 40 % des coûts du projet admissibles à la FCI.

3 Les projets d'infrastructures de recherche présentés par les cégeps à la FCI sont analysés par un comité technique du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) et doivent être approuvés par le comité directeur sur les infrastructures de recherche du ministère de l'Éducation.

4 La contribution du ministère de l'Éducation est allouée en deux temps : 85 % de la contribution est accordée suite à la signature de l'entente de financement par la FCI et le cégep, le solde étant alloué après réception et analyse par la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) du rapport financier final exigé par la FCI.

LE DEVIS PÉDAGOGIQUE

1 L'annexe présente la définition, la raison d'être du devis pédagogique et les étapes conduisant à sa mise à jour.

2 Le devis reconnu par le Ministère est le profil pédagogique constitué de la liste des programmes conduisant au DEC qu'un établissement est autorisé à offrir ainsi que de la ventilation de l'effectif par programme.

3 Au plan budgétaire, le devis pédagogique est l'assise principale sur laquelle repose la planification des investissements effectués pour le parc mobilier et immobilier des cégeps.

4 L'effectif reconnu par le Ministère correspond aux clientèles suivantes:

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein dans un programme conduisant au DEC à l'enseignement ordinaire (anciennement enseignement régulier);

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire dans une session d'accueil et d'intégration (081.01) et dans une session de transition (081.03);

- les étudiantes et les étudiants inscrits dans dix programmes du secondaire financés comme des programmes conduisant au DEC à l'École québécoise du meuble du bois ouvré qui relève du cégep de Victoriaville (5028 Fabrication en série de meubles et de bois ouvré, 5030 Ébénisterie, 5031 Rembourrage industriel, 5142 Finition de meubles, 5080 Rembourrage artisanal) et au Centre spécialisé des pêches qui relève du cégep de la Gaspésie et des Iles (011.86 Pêche professionnelle, 012.50 Mécanique marine, 709.03 Mécanicien de bateau de pêche, 5103 Préparation des produits de la pêche, 5104 Vente des produits de la pêche) ;

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire dans certains programmes conduisant à une AEC (900.15 Gérontologie à Marie-Victorin, CWC.01 Techniques ambulancières à Ahuntsic et à Ste-Foy et ELW.01 Plongée professionnelle à Rimouski , 903.96 Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical à Alma et à Drummondville et 903.85 Cytotechnologie à Rosemont et à Ste-Foy);

- les étudiantes et les étudiants inscrits au SIGDEC à la session d'été à temps plein à l'enseignement ordinaire et pris en compte dans le financement de la session d'automne;

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps partiel à l'enseignement ordinaire pour fin de DEC, dont le nombre est transformé en équivalent temps complet (ETC);

- les étudiantes et les étudiants déficients fonctionnels majeurs inscrits à l'enseignement ordinaire, dont le nombre est transformé en équivalent temps complet (ETC).

La conversion en équivalent temps complet (ETC) pour une année scolaire des étudiantes et des étudiants inscrits à temps partiel pour fin de DEC et des étudiantes et des étudiants déficients fonctionnels majeurs est faite en utilisant le total des PES brutes divisé par 44.

5 Les étapes conduisant à la mise à jour de l'effectif autorisé au devis pédagogique sont les suivantes:

- le cégep soumet à la Direction de l'enseignement collégial toute demande visant à modifier l'effectif autorisé au devis pédagogique;

- le Ministère met à jour l'effectif en considérant un ensemble de facteurs dont la fréquentation actuelle, la prévision de l'effectif sur 10 ans pour le cégep ayant formulé une demande de révision et la capacité d'accueil du cégep;

- après échange avec le cégep, le Ministère confirme le devis pédagogique. Si le nouveau devis pédagogique nécessite des investissements, ceux-ci doivent être autorisés dans le cadre d'un plan triennal des immobilisations avant la confirmation du devis pédagogique.

6 L'ajout ou le retrait d'autorisation de programmes d'enseignement peut être suivi d'une mise à jour du devis pédagogique.

CALCUL DES ALLOCATIONS NORMALISÉES DESTINÉES AU RENOUVELLEMENT DU PARC MOBILIER

1 Aux fins du calcul des allocations normalisées, le parc mobilier est subdivisé en 3 champs: le mobilier, l'appareillage-outillage et la bibliothèque. Chaque champ est à son tour subdivisé en blocs[1]:

Champs	Blocs
Mobilier	Classes Laboratoires d'enseignement Administration générale et scolaire Bibliothèque Salles de cases d'élèves et salles de réunion Cafétéria Activités scolaires
Appareillage et outillage	Laboratoires d'enseignement Administration générale et scolaire Bibliothèque Audiovisuel Entretien des bâtiments et des terrains Éducation physique Reprographie Cafétéria
Fonds de bibliothèque	Collection écrite Collection audiovisuelle

2 Le modèle d'estimation du montant annuel de remplacement du parc mobilier d'un cégep a été développé entre 1996 et 1998. Le modèle vise:

a) à calculer la valeur à neuf du parc mobilier dont devrait disposer un établissement pour remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le gouvernement;

b) à estimer la vie utile de ce parc mobilier;

c) à établir le montant annuel requis pour renouveler ce parc.

3 L'allocation normalisée de chaque cégep pour le parc mobilier (M) est établie de la façon suivante:

$M = K1 \times (M_1 + ... + M_{17})$ où

K1 = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement

M_1, ... M_{17} = l'allocation requise pour les différents blocs du parc mobilier.

[1] La définition précise des champs et des blocs ainsi que les variables ayant servi à déterminer la valeur du parc sont disponibles dans le manuel détaillé décrivant le modèle. Ce manuel est transmis à chacun des cégeps. Une version du manuel figure également sur le site Internet du Ministère (www.meq.gouv.qc.ca).

4 Les allocations M_1, ... M_{17} sont calculées à partir du modèle d'estimation de la valeur annuelle de remplacement pour chacun des 17 blocs du parc mobilier d'un cégep.

5 La valeur à neuf du parc mobilier lié aux différents blocs est établie en fonction des paramètres prévus au modèle.

6 Le modèle calcule une valeur à neuf pour les blocs « laboratoires d'enseignement » (mobilier et appareillage et outillage) et « bibliothèque » (mobilier et appareillage et outillage) dans le cas des centres d'études collégiaux, des campus et des écoles spécialisées distantes des cégeps. Pour tous les autres blocs, l'effectif de ces établissements est intégré à celui du cégep concerné reconnu au devis scolaire.

6.1 Le modèle prévoit que les données rattachées aux nouveaux programmes (mises à jour et nouvelles autorisations) seront intégrées au terme de la deuxième année d'implantation du programme (ex. : les données d'un programme autorisé pour la session d'automne 1999-2000 seront intégrées au MAOB pour les fins de calcul des allocations de l'année scolaire 2001-2002).

7 L'annualité de remplacement du champ mobilier est établie sur la base de la valeur des blocs constituant le parc mobilier et d'une durée de vie utile de 25 ans. Celle du champ appareillage et outillage est établie sur la base de la valeur des différents blocs constituant le parc appareillage et outillage et de durées de vie utile allant de 5 à 25 ans, dépendant de la nature de l'appareillage et outillage. Celle du champ bibliothèque est établie sur la base de la valeur des blocs constituant la bibliothèque et d'une durée de vie utile de 12,5 ans. Seul 50 % de l'annualité est toutefois considéré, l'autre moitié étant présumée financée par le fonds de fonctionnement.

8 Les paramètres du modèle sont mis à jour de la manière suivante :

- les devis scolaires sur lesquels est basée la classification des cégeps à l'intérieur des diverses tranches d'effectif sont révisés dans le cas où les prévisions annoncent une fluctuation importante de l'effectif. L'ajout ou le retrait de programmes d'études, dans un cégep, amène aussi une révision du devis scolaire s'ils ont un effet sur l'effectif ;

- les données statistiques sur les personnels utilisées comme base de calcul pour certains éléments du modèle font l'objet d'une mise à jour triennale, la première ayant lieu pour l'allocation de l'année scolaire 2002-2003 ;

- les différents coûts unitaires utilisés dans le modèle ainsi que la valeur des parcs d'équipement des laboratoires d'enseignement sont indexés selon quatre indices des prix publiés par Statistique Canada. Les indices retenus sont ceux des produits industriels des branches d'activités suivantes :
  - meubles et articles d'ameublement ;
  - machinerie (sauf machinerie électrique) ;
  - produits électriques et électroniques ;
  - imprimerie, édition et branches connexes.

9 L'allocation normalisée pour le parc mobilier n'est pas transférable, sauf avec l'autorisation spécifique du Ministère.

10 La partie non utilisée de l'allocation normalisée pour le parc mobilier est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

Abrogée depuis 2000-2001 compte tenu que les montants associés à cette annexe ont été virés à l'enveloppe normalisée du parc mobilier qui a ainsi été majorée de 9 M$.

PLAN D'ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS (PAIP)

1 Cette annexe décrit les modalités d'attribution de l'enveloppe budgétaire autorisée pour du maintien d'actifs dans le plan d'accélération des investissements publics 2001-2002.

2 Cette enveloppe vise à accélérer la réalisation de projets reliés au maintien des actifs. Les projets doivent répondre aux critères suivants :

- travaux exigés pour rendre les immeubles conformes aux normes gouvernementales (code du bâtiment, exigences de la CSST, normes environnementales) et, ou ;

- travaux majeurs de rénovation requis à l'enveloppe du bâtiment et à ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, ...) et ;

- contribution minimale de 30% du cégep au coût total du projet; le cégep peut utiliser les allocations normalisées pour le parc immobilier ou son solde de fonds au fonctionnement.

3 L'enveloppe budgétaire est répartie en prenant en compte la superficie, la valeur de remplacement et l'âge des bâtiments.

4 L'allocation (M) de chaque cégep a été établie selon la relation suivante : $M = G \times KA \times K1$

Les facteurs G, KA et K1 sont décrits à l'annexe I002. Dans le cas de cette allocation , le facteur Kcl du terme G n'a pas été pris en compte. De plus aucun montant n'a été accordé aux cégeps dont l'âge des bâtiments est inférieur à 10 ans et cet âge a été calculé pour les bâtiments acquis ou construits avant 1993.

5 Le cégep soumet ses projets à l'approbation du Ministère.

6 Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère.

7 Les montants disponibles pour un cégep qui ne sont pas utilisés peuvent être accordés à un autre cégep.

8 Les projets autorisés sont inscrits au RFA sous un numéro de projet spécifique.

9 Les travaux devraient être amorcés au plus tard au cours de juin ou juillet 2002.

IMMOBILISATIONS - CATÉGORIES ET RÈGLES D'AMORTISSEMENTS

1 Les cégeps doivent amortir leurs immobilisations.

2 Cette façon de faire vise à uniformiser les pratiques comptables du réseau de l'éducation et à permettre la présentation de l'information financière conformément aux principes comptables généralement reconnus.

3 La présente annexe fait état des catégories d'immobilisations ainsi que des règles et des modalités d'application de l'amortissement.

4 À compter de l'année scolaire 2000-2001, les immobilisations sont amorties selon les périodes (ou taux) et les méthodes indiquées au paragraphe 10.

5 Les actifs du parc mobilier, détenus par le cégep au 30 juin 2000, sont ajustés selon la valeur théorique du MAOB (se référer à l'annexe I033). L'amortissement se calcule sur ces actifs à partir de l'année scolaire 2000-2001.

6 Les actifs du parc immobilier ont fait l'objet d'une réévaluation à la juste valeur (selon l'évaluation municipale) au 30 juin 1995. Cette opération est considérée comme une cession interne. L'amortissement est appliqué rétroactivement à l'année scolaire 1995-1996 calculé sur les soldes ajustés. Pour les nouvelles entités, l'amortissement est calculé à partir de l'année scolaire de l'acquisition ou de la mise en service de l'immeuble. Le calcul des amortissements accumulés doit être considéré comme un redressement d'années antérieures, au solde de fonds d'ouverture du fonds des investissements, au 1er juillet 2000. Dans ce cas, le cégep indique par voie de notes, que les états financiers antérieurs ne sont pas redressés et il inscrit le montant du redressement cumulatif du solde d'ouverture.

7 Abrogé en 2000-2001.

8 Le cégep doit indiquer, par voie de notes aux états financiers, les méthodes et les taux d'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations.

9 À partir du 1er juillet 2000, les immobilisations sont regroupées au RFA dans les catégories suivantes:

- Terrains : coûts des terrains acquis par le cégep, en incluant les différents éléments liés à ces coûts.
- Aménagement de terrains : sommes engagées pour améliorer et viabiliser un terrain. Comprend également le parc de stationnements.
- Bâtiments : cette catégorie comprend
  - les coûts des bâtiments, ce qui inclut les dépenses liées aux travaux de constructions, les coûts d'achat, les honoraires et les autres frais jusqu'au moment de la mise en service de l'immeuble;
  - les coûts des réaménagements, de rénovations d'importance, des agrandissements et des rajouts faits aux bâtiments ainsi que les coûts de réaménagements des installations dont le but est d'accroître la valeur des immobilisations et de prolonger la durée d'utilisation;
  - les coûts de l'installation des réseaux de distribution (eau, égouts, électricité, télécommunications, chauffage, gaz, etc.);
  - les coûts de l'ameublement, de l'outillage et de l'équipement qui sont intégrés au bâtiment.

- Éléments préfabriqués : coûts d'achat des éléments préfabriqués et de leurs installations.
- Améliorations locatives : coûts des travaux effectués pour transformer des biens loués en vue de les rendre conformes aux besoins du cégep.
- Équipements informatiques : de façon générale il s'agit de tout équipement nécessaire pour le traitement informatique de données, qu'il soit relié à une unité de traitement centrale ou à des unités de traitement indépendantes. Comprend également les logiciels.
- Équipements spécialisés - enseignement : coûts des différents types d'équipement destinés à l'enseignement.
- Autres équipements et matériel roulant: coûts des différents types d'équipement qui ne sont pas destinés à l'enseignement. Cette catégorie inclut le matériel roulant (coûts de tout matériel muni de roues, de chenilles et d'autres moyens de locomotion).
- Mobilier : coûts des biens meubles qui sont destinés à l'usage et à l'aménagement des locaux et qui ne sont pas intégrés à un bâtiment.
- Fonds de bibliothèque : cette catégorie comprend les sommes dépensées pour acquérir des documents ou compléter des collections et ainsi constituer une bibliothèque.
- Autres immobilisations corporelles: coûts des actifs de nature très particulière qui ne peuvent pas être inclus dans les catégories précédentes (par exemple : avion, bateau laboratoire etc.) et dont la période de vie utile est variable.
- Actifs incorporels : valeur des biens qui n'ont pas d'existence physique. On y retrouve entre autre, les brevets d'invention, les licences, les droits d'auteur, etc….
- Contrats de location - acquisition.

10 Catégories et politique d'amortissement

Réseau collégial - Immobilisations

DESCRIPTION	AMORTISSEMENT	
	PÉRIODE OU TAUX	MÉTHODE
Terrains	Sans objet	Sans objet
Aménagement des terrains	10 %	Dégressif à taux constant
Bâtiments	5 %	Dégressif à taux constant
Éléments préfabriqués	5 %	Dégressif à taux constant
Améliorations locatives	Durée du bail	Linéaire
Équipements informatiques	45 %	Dégressif à taux constant
Équipements spécialisés - enseignement	20 %	Dégressif à taux constant
Autres équipements et matériel roulant	20 %	Dégressif à taux constant
Mobilier	20 %	Dégressif à taux constant
Fonds de bibliothèque	20 %	Dégressif à taux constant
Autres immobilisations corporelles	Selon la durée de vie utile spécifique	Dégressif à taux constant ou linéaire (au choix du collège)
Actifs incorporels	Selon la durée de vie utile spécifique	Dégressif à taux constant ou linéaire (au choix du collège)
Contrats de location - acquisition	Même période ou même taux que les actifs en question	Même méthode que les actifs en question

IMPORTANT

1 On trouvera, ci-jointe, la vingt-troisième mise à jour du « Régime budgétaire et financier des cégeps ».

2 Assurez-vous qu'il ne manque aucune des nouvelles pages à insérer.

3 Complétez la page « Enregistrement des mises à jour » en indiquant au numéro approprié, la date d'émission de la présente mise à jour, ainsi que votre nom.

4 Conservez la présente feuille « Mise à jour » afin de vous assurer que toutes les mises à jour vous sont parvenues.

5 Si vous ne désirez plus recevoir les mises à jour de ce document, nous vous saurions gré de nous en aviser en communiquant avec madame Marie-Claude Canuel, au numéro de téléphone (418) 644-6253.

INSTRUCTIONS

Retirez les pages suivantes et insérez dans la section " Annexes des années antérieures "	**Insérez pages**
	Enregistrement des mises à jour Mise à jour no 23, page 1 de 1 Liste des changements, page 1 de 1
	Liste des annexes (Ordre numérique) Fonctionnement, pages 1 à 7 de 7 Investissements, pages 1 à 3 de 3
Annexes du fonctionnement F062-v16, pages 1 à 3 de 3 F084-v13, pages 1 à 5 de 5 F104-v13, pages 1 à 7 de 7 F128-v02, pages 1 de 1 F137-v06, pages 1 à 3 de 3 F142-v04, pages 1 à 6 de 6	**Annexes du fonctionnement** F062-v17, pages 1 à 3 de 3 F084-v14, pages 1 à 5 de 5 F104-v14, pages 1 à 7 de 7 F128-v03, page 1 de 1 F137-v07, pages 1 à 3 de 3 F142-v04, pages 1 à 6 de 6 F146-v01, page 1 de 1
Annexes des investissements I001-v11, pages 1 à 2 de 2 I058-v02, pages 1 à 3 de 3	**Annexes des investissements** I001-v12, pages 1 à 2 de 2 I058-v03, pages 1 à 3 de 3

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

Les annexes du fonctionnement

F001-v23 Programmations budgétaires comparatives détaillées

F002-v11 Ouverture et fermeture des enveloppes

F003-v17 Financement de la clientèle des cégeps

F004-v08 ABROGÉE - Mode de calcul du nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier et ressources particulières

F005-v02 ABROGÉE - Allocation des enseignants de l'école de musique au cégep de Saint-Laurent

F006-v19 Mode d'allocation « FABES»

F007-v19 Règles d'allocation comparatives selon le mode FABES

F008-v15 Allocations fixes particulières

F009-v03 Allocations particulières pour les activités

F010-v06 Écoles nationales

F011-v03 ABROGÉE - Transition FABES

F012-v10 ABROGÉE - Programme « Subvention et prêt individuel aux travailleurs et aux travailleuses » (SPRINT)

F013-v02 ABROGÉE - Dérégionalisation

F014-v04 Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour les personnels autres que les enseignants

F015-v06 Ententes MEQ-MSSS

F016-v02 Éloignement

F017-v02 ABROGÉE - Associations de parents

F018-v04 Contentieux

F019-v09 Reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires au collégial

F020-v04 ABROGÉE - Formation sur mesure en établissement (FME) à l'ordre d'enseignement collégial

F021-v08 ABROGÉE - Formation à temps partiel

F022-v06 ABROGÉE - Cours d'été

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F023-v05 ABROGÉE - Fonctions connexes à l'enseignement et perfectionnement technologique

F024-v04 ABROGÉE - Charges d'enseignement à temps complet à la formation continue

F025-v05 ABROGÉE - Financement des coûts de convention des enseignants

F026-v06 ABROGÉE - Financement de la sécurité d'emploi des enseignants

F027-v08 Politique salariale et détermination des effectifs

F028-v04 ABROGÉE - Télécommunication - Calcul de l'allocation

F029-v09 Financement des élèves inscrits dans un programme au Cégep@distance

F030-v07 Promotion de l'enseignement collégial

F031-v11 Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales

F032-v03 ABROGÉE - Programme « Perfectionnement collectif »

F033-v06 Programme de soutien aux chercheuses et aux chercheurs des cégeps

F034-v03 ABROGÉE - Services de la formation continue liés au développement régional

F035-v02 ABROGÉE - Insertion sociale et professionnelle des jeunes

F036-v09 ABROGÉE - Test de français

F037-v12 Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)

F038-v04 ABROGÉE - Programme d'aide au développement de logiciels éducatifs

F039-v08 Représentation régionale

F040-v02 ABROGÉE - Perfectionnement collectif pour le personnel des services de la formation continue

F041-v07 Ateliers d'aide en français

F042-v04 Perfectionnement des cadres

F043-v06 Analyse du système d'enseignement collégial

F044-v12 Centres collégiaux de transfert de technologie

F045-v06 ABROGÉE - Sessions d'accueil et d'intégration

F046-v03 ABROGÉE - Programme « Stage en entreprise »

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F047-v08 Programme « Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps »

F048-v04 ABROGÉE - Programme « Adaptation aux technologies et aux programmes d'études »

F049-v13 Programme d'aide à la recherche technologiques (PART)

F050-v03 ABROGÉE - Programme d'aide à la production de manuels en langue française

F051-v04 ABROGÉE - Programme d'aide au développement de matériel didactique imprimé et informatisé pour les centres d'aide en français.

F052-v11 Achats regroupés en audiovisuel

F053-v07 Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement

F054-v04 Marge de crédit au fonds de fonctionnement

F055-v08 Versements des subventions au fonds de fonctionnement

F056-v11 Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement

F057-v13 Charte annuelle des comptes

F058-v09 Financement des écoles juives

F059-v06 Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes « Jeunesse Canada Monde » et « École en mer » (cégep Marie-Victorin)

F060-v10 Formation en milieu carcéral

F061-v03 ABROGÉE - Communautés culturelles

F062-v17 Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme sport-études

F063-v14 Contrôle des données sur la clientèle collégiale

F064-v02 ABROGÉE - Recherche libre et le fonds FCAR

F065-v05 ABROGÉE - Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement et au fonds des investissements, principes de financement

F066-v02 ABROGÉE - Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement, étapes d'enregistrement au chiffrier électronique «5 INT» pour le calcul des intérêts

F067-v08 Commandites

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F068-v08 Concordance exigée entre le système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et le rapport financier annuel (RFA)

F069-v05 Ajustement des clientèles pour les années antérieures

F070-v10 Entrepreneurship

F071-v09 Modalités générales de financement de la formation à temps plein dans les programmes d'établissement (AEC) et de la formation à temps partiel lorsque financées selon le modèle Epes

F072-v02 ABROGÉE - Financement des mesures favorisant l'utilisation et la résorption des enseignants excédentaires en raison du renouveau de l'enseignement collégial et du contingentement ou des baisses d'inscriptions en soins infirmiers

F073-v03 Système de codification des opérations comptables

F074-v03 Budget

F075-v02 Plan de redressement

F076-v10 Vérification externe

F077-v04 Rapport financier annuel (RFA)

F078-v02 Rapport financier annuel - organismes apparentés

F079-v02 Imputations

F080-v05 Fiduciaire, bénéficiaire et immobilisations

F081-v02 Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont octroyées

F082-v08 Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement

F083-v06 Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds de fonctionnement

F084-v14 Droits de scolarité des étudiants étrangers et des étudiants canadiens non-résidents du Québec

F085-v04 ABROGÉE - Dépenses afférentes au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement

F086-v03 ABROGÉE - Charges d'enseignement (175 charges) à la formation continue

F087-v04 Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement, comptabilisation et financement du salaire de la remplaçante ou du remplaçant et de la remplacée ou du remplacé

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F088-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, remplacement à l'enseignement régulier entraînant un ETC supérieur à un

F089-v08 Enseignante ou enseignant, sous-embauche ou surembauche

F090-v08 Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)

F091-v07 Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève

F092-v06 Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé

F093-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, coûts de convention, allocation et autorisation du ministère de l'Éducation

F094-v07 Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement

F095-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant, frais de déplacement

F096-v03 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant mise ou mis en disponibilité (MED), assignation provisoire à une autre catégorie de personnel ou autres utilisations par le cégep

F097-v04 Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue

F098-v02 Personnels autres que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève

F099-v06 Personnels autres que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé

F100-v04 Personnels autres que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail

F101-v04 Personnels autres que le personnel enseignant, garantie de traitement

F102-v03 Prêt de personnel au CPNC

F103-v02 Réduction de l'allocation ou non prise en compte des activités dans le cas de certaines inscriptions-cours

F104-v14 Mode d'allocation « Epes » et calcul de la subvention pour la formation continue, à temps plein et à temps partiel

F105-v02 ABROGÉE - Récupération pour dépassement de devis pédagogique

F106-v04 ABROGÉE - Entente fédérale-provinciale sur le développement de la main-d'œuvre

F107-v07 Programme "Perfectionnement des enseignants"

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F108-v10 Épreuves de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature

F109-v01 Discours sur le budget 1995-1996

F110-v08 Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes

F111-v02 ABROGÉE - Enseignante ou enseignant affecté à l'enseignement régulier, aux 150 fonctions connexes, aux 100 ETC alloués pour le perfectionnement technologique, ou aux 175 charges d'enseignement à la formation continue: calcul d'un traitement annuel moyen

F112-v04 Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)

F113-v04 Hausse de la contribution des employeurs au fonds des services de santé et du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ)

F114-v14 Financement des enseignants, année scolaire 2004-2005 (mode Erég)

F115-v03 Formation en métiers d'art

F116-v11 Programme d'aide pour les applications pédagogiques des technologies de l'information et de la communication (TIC)

F117-v06 ABROGÉE - Amélioration de la réussite

F118-v04 Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français

F119-v03 Superficies reconnues aux fins de financement

F120-v01 Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec une commission scolaire

F121-v01 Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep

F122-v02 Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant

F123-v03 ABROGÉE - Départs assistés du personnel d'encadrement

F124-v07 ABROGÉE - Droits spéciaux incitatifs à la réussite

F125-v08 Développement de programmes de formation courte

F126-v08 Alternance travail-études (ATE)

F127-v02 ABROGÉE - Soutien aux départs volontaires (personnel autre que les enseignants).

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

F128-v03 Inforoute (RISQ)

F129-v02 Formation en danse-interprétation

F130-v09 Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information

F131-v05 ABROGÉE - Tutorat par les pairs

F132-v05 ABROGÉE - Accompagnement des élèves vers des carrières scientifiques et technologiques

F133-v04 ABROGÉE - Amélioration du soutien pédagogique aux élèves nouvellement inscrits au collégial

F134-v01 Soutien et développement de la formation technique

F135-v04 Financement des coûts de convention des enseignants

F136-v03 Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques

F137-v07 Plans institutionnels de réussite

F138-v04 Consolidation de l'offre de formation

F139-v03 Orientation et encadrement

F140-v02 ABROGÉE - Discours sur le budget 2000-2001 : distribution du 10,0 M$

F141-v01 Amélioration de la réussite scolaire - cégeps FEC(CEQ) et FAC

F142-v04 Mesure d'aide aux cégeps en situation de baisse de leur effectif scolaire et mesure de répartition de la clientèle pour les cégeps des régions de Montréal et de Québec

F143-v01 Mesure de redressement de la subvention pour le volet énergie

F144-v02 ABROGÉE - Programme de soutien à des actions structurantes

F145-v03 ABROGÉE - Mesure particulière d'accompagnement associée à la réussite

F146-v01 Mesures de soutien à la réussite

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

Les annexes des investissements

I001-v12 Programmations budgétaires et règles comparatives

I002-v04 Calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier

I003-v01 Ajustement de l'âge des bâtiments

I004-v03 Facteur régional des coûts de construction (Kr)

I005-v06 Pondération de la clientèle utilisée à l'investissement

I006-v01 Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère

I007-v01 Devis technique et recherche de solutions

I008-v01 Codification des locaux et des espaces d'un cégep

I009-v03 Appel d'offres d'un projet de construction

I010-v02 Contrats de services professionnels

I011-v05 Accords de libéralisation des marchés publics

I012-v01 Programme de besoins

I013-v01 Concept

I014-v01 Plans et devis préliminaires

I015-v01 Plans et devis définitifs

I016-v01 Ouverture des soumissions

I018-v01 Devis technique d'un centre d'études collégiales

I019-v02 Aliénation, servitude, emphythéose et location à des tiers d'un immeuble

I020-v01 Estimation du coût d'un projet de construction

I021-v03 Transférabilité

I022-v01 Laboratoires de langues

I023-v02 Amélioration de la qualité de l'air

I024-v02 Remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers

I026-v01 Rattrapage

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

I027-v04	Mise à jour et nouveaux programmes
I028-v01	Réserve pour imprévus
I029-v01	Réfections majeures
I030-v01	Allocations spécifiques
I031-v03	Immobilisations - Mesure
I032-v05	Immobilisations - Dispositions
I033-v05	Immobilisations - Appariement des données présentées au RFA avec le coût des actifs immobilisés
I034-v03	Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements
I035-v06	Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements
I036-v06	Dépenses afférentes au service de la dette à long terme
I037-v10	Financement des opérations reliées aux investissements
I038-v02	ABROGÉE - Emprunts temporaires - Taux différent du taux préférentiel
I039-v02	ABROGÉE - Fonds des investissements, sur ou sous-financement et solde des allocations au 30 juin
I040-v02	Allocation pour le développement de systèmes informatiques
I041-v03	Allocation pour la dépense d'intérêts capitalisée
I042-v01	Droits de mutation
I043-v02	Charte annuelle des comptes
I044-v01	Calcul de la superficie des services alimentaires
I045-v01	Coefficients de superficie du secteur de l'éducation physique
I047-v01	Coefficients de superficie d'un centre médiatique
I048-v01	Coefficients de superficie des locaux d'activités étudiantes
I049-v01	Coefficients de superficie de l'administration
I050-v03	Implantation de programmes - Besoins en locaux d'enseignement
I052-v01	Contrepartie à la Fondation canadienne pour l'innovation

LISTE DES ANNEXES
PAR ORDRE NUMÉRIQUE

I053-v02	Devis scolaire
I055-v03	Calcul des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier
I056-v03	ABROGÉE - Nouvelles technologies de l'information et des communications
I057-v02	Plan d'accélération des investissements publics (PAIP)
I058-v03	Immobilisations - Catégories et règles d'amortissements
Régpub-v10	Régime budgétaire et financier

LISTE DES ANNEXES ACTIVES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme sport-études	F062-v17
Accords de libéralisation des marchés publics	I011-v05
Achats regroupés en audiovidiuel	F052-v11
Ajustement de l'âge des bâtiments	I003-v01
Ajustement des clientèles pour les années antérieures	F069-v05
Aliénation, servitude, emphythéose et location à des tiers d'un immeuble	I019-v02
Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec une commission scolaire	F120-v01
Allocation pour la dépense d'intérêts capitalisée	I041-v03
Allocation pour le développement de systèmes informatiques	I040-v02
Allocations fixes particulières	F008-v15
Allocations particulières pour les activités	F009-v03
Allocations spécifiques	I030-v01
Alternance travail-études (ATE)	F126-v08
Amélioration de la qualité de l'air	I023-v02
Amélioration de la réussite scolaire - cégeps FEC(CEQ) et FAC	F141-v01
Analyse du système d'enseignement collégial	F043-v06
Appel d'offres d'un projet de construction	I009-v03
Ateliers d'aide en français	F041-v07
Budget	F074-v03
Calcul de la superficie des services alimentaires	I044-v01
Calcul des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier	I055-v03
Calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier	I002-v04
Centres collégiaux de transfert de technologie	F044-v12
Charte annuel des comptes	F057-v13

LISTE DES ANNEXES ACTIVES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Charte annuelle des comptes	I043-v02
Codification des locaux et des espaces d'un cégep	I008-v01
Coefficients de superficie de l'administration	I049-v01
Coefficients de superficie des locaux d'activités étudiantes	I048-v01
Coefficients de superficie du secteur de l'éducation physique	I045-v01
Coefficients de superficie d'un centre médiatique	I047-v01
Commandites	F067-v08
Concept	I013-v01
Concordance exigée entre le système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et le rapport financier annuel (RFA)	F068-v08
Consolidation de l'offre de formation	F138-v04
Contentieux	F018-v04
Contrats de services professionnels	I010-v02
Contrepartie à la Fondation canadienne pour l'innovation	I052-v01
Contrôle des données sur la clientèle collégiale	F063-v14
Dépenses afférentes au service de la dette à long terme	I036-v06
Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds de fonctionnement	F083-v06
Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements	I035-v06
Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements	I034-v03
Développement de programmes de formation courte	F125-v08
Devis pédagogique	I053-v02
Devis technique d'un centre d'études collégiales	I018-v01
Devis technique et recherche de solutions	I007-v01
Discours sur le budget 1995-1996	F109-v01

LISTE DES ANNEXES ACTIVES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Droits de mutation	I042-v01
Écoles nationales	F010-v06
Éloignement	F016-v02
Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement, comptabilisation et financement du salaire de la remplaçante ou du remplaçant et de la remplacée ou du remplacé	F087-v04
Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue	F097-v04
Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé	F092-v06
Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)	F090-v08
Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève	F091-v07
Enseignante ou enseignant, sous-embauche ou surembauche	F089-v08
Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement	F094-v07
Ententes MEQ-MSSS	F015-v06
Entrepreneurship	F070-v10
Épreuves de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature	F108-v10
Estimation du coût d'un projet de construction	I020-v01
Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère	I006-v01
Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales	F031-v11
Étudiants non-résidents du Québec, droits de scolarité	F084-v14
Facteur régional des coûts de construction (Kr)	I004-v03
Fiduciaire, bénéficiaire et immobilisations	F080-v05
Financement de la clientèle des cégeps	F003-v17
Financement des coûts de convention des enseignants	F135-v04
Financement des écoles juives	F058-v09
Financement des élèves inscrits dans un programme au Cégep@distance	F029-v09

LISTE DES ANNEXES ACTIVES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Financement des enseignants, année scolaire 2004-2005 (mode Erég)	F114-v14
Financement des opérations reliées aux investissements	I037-v10
Formation en danse – Interprétation	F129-v02
Formation en métiers d'art	F115-v03
Formation en milieu carcéral	F060-v10
Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant	F122-v02
Hausse de la contribution des employeurs au fonds des services de santé et du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ)	F113-v04
Immobilisations - Appariement des données présentées au RFA avec le coût des actifs immobilisés	I033-v05
Immobilisations - Catégories et règles d'amortissements	I058-v03
Immobilisations – Dispositions	I032-v05
Immobilisations – Mesure	I031-v03
Implantation de programmes - Besoins en locaux d'enseignement	I050-v03
Imputations	F079-v02
Inforoute (RISQ)	F128-v03
Laboratoires de langues	I022-v01
Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep	F121-v01
Marge de crédit au fonds de fonctionnement	F054-v04
Mesure d'aide aux cégeps en situation de baisse de leur effectif scolaire et mesure de répartition de la clientèle pour les cégeps des régions de Montréal et de Québec	F142-v04
Mesure de redressement de la subvention pour le volet énergie	F143-v01
Mesures de soutien à la réussite	F146-v01
Mise à jour et nouveaux programmes	I027-v04
Modalités générales de financement de la formation à temps plein dans les programmes d'établissement (AEC) et de la formation à temps partiel lorsque financées selon le modèle Epes	F071-v09

LISTE DES ANNEXES ACTIVES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Mode d'allocation « Epes » et calcul de la subvention pour la formation continue, à temps plein et à temps partiel	F104-v14
Mode d'allocation « FABES »	F006-v19
Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes « Jeunesse Canada Monde » et « École en mer » (cégep Marie-Victorin)	F059-v06
Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	F136-v03
Orientation et encadrement	F139-v03
Ouverture des soumissions	I016-v01
Ouverture et fermeture des enveloppes	F002-v11
Perfectionnement des cadres	F042-v04
Personnels autres que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé	F099-v06
Personnels autres que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail	F100-v04
Personnels autres que le personnel enseignant, garantie de traitement	F101-v04
Personnels autres que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève	F098-v02
Plan d'accélération des investissements publics (PAIP)	I057-v02
Plan de redressement	F075-v02
Plans et devis définitifs	I015-v01
Plans et devis préliminaires	I014-v01
Plans institutionnels de réussite	F137-v07
Politique salariale et détermination des effectifs	F027-v08
Pondération de la clientèle utilisée à l'investissement	I005-v06
Prêt de personnel au CPNC	F102-v03
Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour les personnels autres que les enseignants	F014-v04
Programmations budgétaires comparatives détaillées	F001-v23

LISTE DES ANNEXES ACTIVES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Programmations budgétaires et règles comparatives	I001-v12
Programme « Perfectionnement des enseignants »	F107-v07
Programme « Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps »	F047-v08
Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)	F037-v12
Programme d'aide à la recherche technologiques (PART)	F049-v13
Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français	F118-v04
Programme d'aide pour les applications pédagogiques des technologies de l'information et de la communication (TIC)	F116-v11
Programme de besoins	I012-v01
Programme de soutien aux chercheuses et aux chercheurs des cégeps	F033-v06
Promotion de l'enseignement collégial	F030-v07
Rapport financier annuel - organismes apparentés	F078-v02
Rapport financier annuel (RFA)	F077-v04
Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement	F082-v08
Rattrapage	I026-v01
Reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires au collégial	F019-v09
Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes	F110-v08
Réduction de l'allocation ou non prise en compte des activités dans le cas de certaines inscriptions-cours	F103-v02
Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement	F053-v07
Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)	F112-v04
Réfections majeures	I029-v01
Régime budgétaire et financier	Régpub-v10
Règles d'allocation comparatives selon le mode FABES	F007-v19

LISTE DES ANNEXES ACTIVES PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE

Titre de l'annexe	No
Remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers	I024-v02
Représentation régionale	F039-v08
Réserve pour imprévus	I028-v01
Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement	F056-v11
Soutien et développement de la formation technique	F134-v01
Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information	F130-v09
Superficies reconnues aux fins de financement	F119-v03
Système de codification des opérations comptables	F073-v03
Transférabilité	I021-v03
Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont octroyées	F081-v02
Vérification externe	F076-v10
Versements des subventions au fonds de fonctionnement	F055-v08

INTRODUCTION

Le sens et la portée du Régime budgétaire et financier

1 Le Régime budgétaire et financier des cégeps est édicté par le ministre de l'Éducation en vertu des articles 25 et 26 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q. chapitre C-29), modifiée par la Loi 166 (1997, chapitre 87). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives encadrant l'action du Ministère et des cégeps dans la gestion des ressources matérielles et financières.

2 Le Régime explique les grands concepts, les étapes et les principes présidant au calcul des allocations accordées, la comptabilisation, l'usage des fonds et l'ensemble des opérations qui conduisent ultimement à l'établissement de la subvention aux cégeps par le ministère de l'Éducation.

3 Le Régime est complété par des annexes qui précisent les règles ou directives servant à son application. Elles font partie intégrante du Régime et sont publiées séparément. Les paragraphes du Régime et de ses annexes sont numérotés pour faciliter la recherche d'informations et les communications avec les différents intervenants.

4 En outre, le Régime est aussi complété par des suppléments identifiés par les sigles SIXX qui rassemblent les documents techniques utilisés principalement dans le cadre de la réalisation de projets d'immobilisations. À titre d'exemple, on retrouve dans ces suppléments l'ensemble des documents techniques normalisés que le cégep doit utiliser lors des appels d'offres. Les suppléments sont disponibles sur le site internet du ministère de l'Éducation (http://www.meq.gouv.qc.ca/ens-sup/ens-coll/finances.htm).

Le vocabulaire utilisé

5 Certains termes utilisés sont propres au langage gouvernemental ou ministériel et exigent d'être définis dans le contexte du Régime. Les termes définis sont les suivants:

Allocation	Confirmation du Ministère d'une somme servant à financer une activité d'un cégep.
Budget	Document faisant état de la prévision des revenus et des dépenses pour l'ensemble des activités que prévoit réaliser le cégep au cours d'une année scolaire.
Capacité d'accueil	Le nombre d'étudiants à temps plein à l'enseignement régulier inscrits à un programme d'études collégiales que le parc mobilier et le parc immobilier du cégep permettent d'accueillir en tenant compte du modèle de calcul d'allocation d'espaces explicité dans les annexes du Régime.
Collège régional	Un ou plusieurs collèges constituants chargés de la mise en œuvre de programmes d'études collégiales.

Crédits	Autorisation que délivre l'Assemblée nationale pour dépenser à certaines fins; autorisation nécessaire avant de payer une somme d'argent sur le Fonds consolidé du revenu.
CT	Document codifié contenant des demandes budgétaires ou des autorisations d'ordre administratif exigeant une décision du Conseil du trésor. Les décisions du Conseil du trésor se prennent par CT. Le CT de programmation budgétaire demande l'approbation des normes ou règles budgétaires applicables aux subventions des cégeps.
Décret	Mode d'expression formel des décisions prises par le Conseil des ministres en vertu d'une disposition légale ou d'une prérogative.
Devis scolaire	Liste des programmes qu'un cégep est autorisé à offrir à court et à moyen terme ainsi que la ventilation des clientèles maximales par année d'étude et par programme à l'enseignement régulier.
Devis technique	La superficie théorique autorisée pour accueillir les clientèles et les programmes du devis scolaire. Cette superficie est établie à partir du modèle de calcul d'allocation d'espaces explicité dans les annexes du Régime.
Enveloppe (budgétaire)	Somme d'argent associée à une fonction spécifique (ex.: l'enveloppe servant au financement de la dette à court terme).
Enseignement régulier	Terme référant aux activités et services dispensés aux élèves inscrits « à l'enseignement régulier » incluant les activités couvertes par les allocations spécifiques afférentes. Ce terme administratif exclut les services de formation continue et les services dits autofinancés.
Études des crédits	Opération conduite sous l'autorité du gouvernement et qui aboutit au vote des crédits par l'Assemblée nationale.
FABES	Sigle identifiant le mode de répartition des allocations de fonctionnement des cégeps. Il signifie allocations Fixes, allocations pour les Activités éducatives, allocations pour le fonctionnement des Bâtiments, allocations pour la rémunération des Enseignants, allocations servant à des activités Spécifiques associées au développement de l'enseignement collégial.
Fonds de fonctionnement	Fonds où sont regroupées les opérations courantes : l'enseignement régulier, la formation continue et les services autofinancés.

Fonds des investissements	Fonds où sont regroupées, d'une part, les immobilisations que possède le cégep et, d'autre part, les diverses sources de financement de ces immobilisations.
Formation continue	Terme référant aux activités et services dispensés aux élèves inscrits « à la formation continue », à « l'éducation des adultes », incluant les activités couvertes par les allocations spécifiques afférentes.
Plan triennal d'investissement	Document approuvé par le Conseil du trésor et qui traduit les décisions rendues par le gouvernement en matière d'investissement public à autoriser dans les cégeps. Le Conseil du trésor le désigne par plan triennal d'immobilisation.
Programme	Structure budgétaire gouvernementale ou division du vote des crédits comportant l'énoncé des objectifs ou des activités pour lesquels doivent être dépensés des crédits. Le programme 5 du ministère de l'Éducation, Enseignement supérieur, se subdivise en six éléments, soit: Élément 1 Fonctionnement des cégeps; Élément 2 Fonctionnement des universités; Élément 3 Enseignement privé au collégial; Élément 4 Service de la dette des cégeps; Élément 5 Service de la dette des universités; Élément 6 Soutien à des partenaires en éducation.
Rapport financier annuel (RFA)	Document produit par le cégep à la fin de l'année scolaire. Il traduit les opérations financières de l'année, contient les informations exigées par le Ministère et sert à établir la subvention due au cégep.
Revue des programmes	Processus administratif interne au gouvernement visant à déterminer l'enveloppe budgétaire globale du fonctionnement et de l'investissement. Ce processus comprend l'établissement de l'enveloppe de base qui découle des ajustements mécaniques calculés à l'aide de paramètres, l'identification des développements qui traduisent les priorités ministérielles, les paramètres et les modalités de réduction des dépenses (les mesures de rationalisation).
Services autofinancés	Terme référant aux activités et services de nature commerciale exercés par le cégep en service aux élèves ou à des clientèles externes. Ils comprennent notamment les résidences, les cafétérias et cantines, les centres sportifs, les centres culturels, les magasins scolaires, les terrains de stationnement, etc.

Subvention	La subvention est la confirmation finale des allocations accordées au terme d'une année scolaire.

La séparation des fonds de fonctionnement et d'investissement

6 La gestion des allocations accordées aux cégeps se fait en deux fonds distincts, l'un pour le fonctionnement, l'autre pour l'investissement.

7 Au fonctionnement, les allocations accordées sont financées à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.

8 À l'investissement, les allocations accordées sont financées temporairement à même des marges de crédit autorisées, qui seront converties en emprunts à long terme. Les coûts du service de la dette (intérêts sur les emprunts à court et à long terme, versements au fonds d'amortissement, remboursements de capital) sont financés à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.

9 Tant au Ministère que dans les cégeps, les opérations concernant ces deux fonds sont suivies de manière séparée; les transactions effectuées entre les deux fonds doivent être transparentes et sont régies par les annexes du Régime.

CHAPITRE I: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DES CÉGEPS

10 Le cycle budgétaire à l'intérieur duquel s'inscrit l'établissement de la subvention de fonctionnement et d'investissement peut être résumé de la manière suivante:

11 - établissement par le Conseil du trésor du niveau de l'enveloppe ministérielle à respecter;

11.1 - sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle précitée, le ministère de l'Éducation associe à chacun des éléments des programmes un niveau de crédits;

11.2 - la détermination des enveloppes associées à chacun des éléments des programmes constitue l'étape de la revue des programmes sur laquelle s'appuie la programmation initiale qui aboutit à l'étude des crédits;

12 - établissement par le Ministère des règles et des directives présidant à la répartition des enveloppes entre les cégeps : c'est le processus de programmation budgétaire caractérisé par des simulations, discussions et consultations auprès des cégeps et par l'approbation, par le ministre et par le Conseil du trésor, des règles budgétaires;

13 - transmission aux cégeps des allocations initiales découlant des règles budgétaires prévues;

14 - transmission au Ministère par les cégeps de leur budget : chaque cégep soumet ses prévisions de revenus (allocations ministérielles et autres revenus) et de dépenses pour l'année à venir;

15 - analyse des budgets par le Ministère;

16 - confirmation par le Ministère des allocations initiales prévues;

17 - réalisation du budget par le cégep et octroi par le Ministère, en cours d'année, d'allocations spécifiques concernant la recherche pédagogique et technologique, le développement des programmes de formation, certaines activités ponctuelles reliées à la mission des cégeps, d'allocations particulières pour les équipements et les immeubles, d'allocations découlant directement de mesures annoncées lors du Discours sur le budget du gouvernement, etc.;

18 - versements périodiques découlant des allocations (fonctionnement et service de la dette afférent aux dépenses d'investissement), autorisations de marges de crédit et suivi du financement à court ou à long terme;

19 - production du rapport financier annuel par le cégep;

20 - analyse du rapport financier annuel; établissement par le Ministère de la subvention et ajustement des versements en découlant.

CHAPITRE II: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DU FONDS DE FONCTIONNEMENT

La revue des programmes et la programmation initiale

21 Abrogé à compter de la version 03 du Régime.

22 Abrogé à compter de la version 02 du Régime.

23 L'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement est établie en s'appuyant sur la structure des règles budgétaires du mode d'allocation FABES et tient compte que les cégeps encourent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer les enseignants[1] (identifiées par le sigle E), celles servant à rémunérer les personnels autres que les enseignants (identifiées par l'expression autres personnels ou par le sigle AP), celles associées aux autres dépenses (identifiées par l'expression autres coûts ou par le sigle AC).

24 Chaque enveloppe (associée à un objet de dépense subventionnée) peut être interprétée comme le résultat de deux types de calcul:

- ° type 1 le produit d'une règle budgétaire par un paramètre caractérisant le cégep[2] ;
- ° type 2 la somme de dépenses non normalisables dont le financement est accordé sur la base de règles ou de principes de calcul adaptés à la situation.

25 Dans le cadre des relations entre le Ministère et les cégeps, l'enveloppe globale est subdivisée en deux grandes catégories: les enveloppes ouvertes et les enveloppes fermées. Une annexe du Régime précise ce qu'on entend par ouverture et fermeture des enveloppes. Ainsi, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle fermée reconnue par le Conseil du trésor, le ministre peut transférer au besoin des sommes entre toutes parties des enveloppes ouvertes et fermées précitées.

26 Les enveloppes ouvertes couvrent les dépenses suivantes : les enseignants affectés aux cours suivis par les élèves à temps plein au DEC (« E »[3] de FABES), le service de la dette à court terme et certaines autres activités.

27 Dans le cas des enveloppes ouvertes, les dépenses subventionnées associées au « type 1 » sont le résultat d'une règle dont une des variables est arrêtée seulement à l'étape de l'analyse du rapport financier (ex. : le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier (ETC) reconnus pour les fins de calcul de la subvention d'un cégep); les dépenses subventionnées associées au « type 2 » ne sont pas limitées à un niveau prédéterminé (ex.: le service de la dette à court terme au fonctionnement qui est tributaire des versements effectués, du rythme convenu de ces versements et de la subvention connue uniquement à l'analyse du rapport financier annuel). Les dispositions de ce paragraphe restent néanmoins assujetties au respect, par le Ministère, des crédits disponibles.

---

1 Qu'ils soient affectés à l'enseignement régulier (Erég) ou à la formation continue (Epes).

2 Exemples : la rémunération moyenne normalisée par enseignant d'un cégep x le nombre d'enseignants en équivalents temps complet reconnus pour les fins de subventions; la valeur de la « pes » brute x le nombre de pes brutes du cégep; le « Fixe général » accordé à chaque cégep x 1 [puisque chaque cégep en reçoit un], etc.

3 Les enseignants sont financés selon deux modes: celui du régulier qui est fondé sur l'embauche à temps plein, et celui de la formation continue qui est fondé principalement sur l'embauche à la leçon.

28 Les enveloppes fermées couvrent les dépenses autres que celles identifiées au paragraphe 26 : les dépenses associées aux services de l'enseignement, à l'administration, à la gestion des immeubles, aux activités de perfectionnement, de recherche, de mise à jour des programmes de formation, etc. Elles couvrent aussi le coût des enseignants affectés aux cours suivis par les élèves autres qu'à temps plein au DEC et à des activités faisant l'objet d'allocations spécifiques, etc.

29 Dans le cas des enveloppes fermées, les dépenses subventionnées associées au « type 1 » sont le résultat d'une règle dont la valeur est fixée lors de la programmation budgétaire (ex.: la valeur de la pes brute[4]); les dépenses subventionnées associées au « type 2 » sont limitées à un niveau prédéterminé (ex. : une allocation particulière au « B » de FABES).

30 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année est résumée ci-dessous:

1° détermination des taux d'indexation (E,AP,AC); on entend par taux d'indexation l'ensemble des paramètres tels le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix, le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels, etc. Ces taux sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;
2° calcul de l'enveloppe globale en revue des programmes: l'opération est faite en prenant appui sur le mode d'allocation FABES. Chacune des règles d'allocation FABES est indexée en fonction de l'évolution de la catégorie (ou des catégories) à laquelle on peut l'associer (E, AP, AC). Par exemple, les normes du « FAB » de FABES évoluent selon un taux d'indexation mixte qui tient compte du poids relatif des grandes composantes AP et AC auxquelles on peut les associer et des indexations propres à ces deux grandes composantes. L'enveloppe globale prend également en compte les opérations de développement que le Ministère décide de mettre en oeuvre dans le réseau et pour lequel il affecte les crédits nécessaires ;
3° identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente, en supposant qu'il n'y a aucune compression; consultation du comité mixte des finances[5];
4° simulation, à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments des programmes, des réductions paramétriques (taux de compression) s'il y a lieu; choix proposés au ministre et décisions de principe; établissement des règles budgétaires;
5° sur la base des paramètres caractérisant chaque cégep (le nombre d'élèves et le nombre d'enseignants prévus, les volumes d'activités, les surfaces à entretenir, les consommations énergétiques, etc.), calcul des allocations projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances; nouvelle consultation auprès du comité mixte des finances;
6° décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

[4] Pes : période/élève/semaine. Unité de mesure des activités pédagogiques qui correspond à 15 heures d'enseignement ou d'activités supervisées par un enseignant.

[5] Comité consultatif sur lequel les cégeps délèguent des représentants par l'intermédiaire de la Fédération des cégeps. Il est désigné par le sigle COMIX.

31 Le calendrier approximatif de réalisation de ces phases est schématisé ci-dessous:

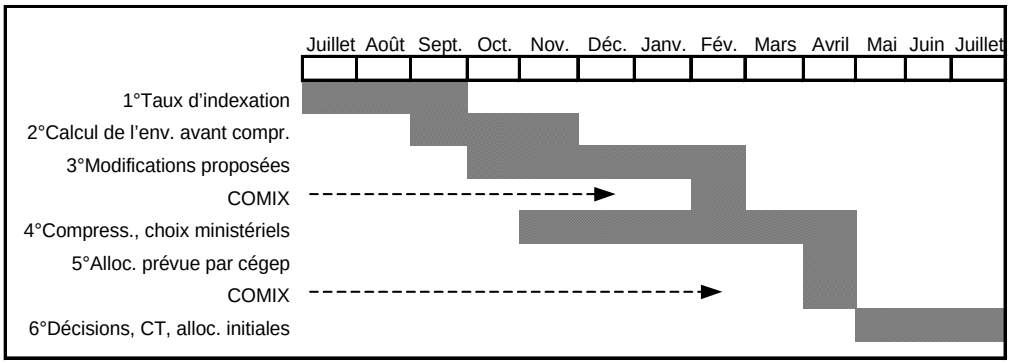

32 Les paramètres récurrents qui affectent l'enveloppe globale sont : le vieillissement, l'indexation, les contributions de l'employeur, les mesures de rationalisation (compressions), certains ajouts ou retraits récurrents, les clientèles (mesurées en pes) et les surfaces à entretenir.

33 *Le vieillissement* traduit l'évolution des salaires des personnels dans les échelles salariales en fonction de l'expérience et de la scolarité. Les taux utilisés (pourcentage) sont déterminés à partir du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC).

34 *L'indexation* reflète l'augmentation des échelles salariales conformément aux conventions collectives ou aux règlements gouvernementaux pertinents (enseignants et autres personnels) et celle du coût de la vie (autres coûts) selon un taux calculé par le ministère des Finances.

35 *Les contributions de l'employeur* aux régimes universels sont établies sous la forme d'un pourcentage des traitements pour chaque corps d'emploi (enseignants, cadres et hors-cadres, autres personnels).

36 *Les mesures de rationalisation* ou compressions traduisent les objectifs gouvernementaux de diminution des dépenses publiques.

37 *Les ajouts (retraits) récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère permanent et sont ajoutés (retranchés) à l'enveloppe globale. Ces montants font partie des sommes récurrentes servant au calcul de l'enveloppe de l'année suivante. Les ajouts (retraits) récurrents prennent diverses formes : l'accroissement ou l'ajout d'une enveloppe spécifique (exemple: les sommes ajoutées en 1993-1994 pour les sessions d'accueil et d'intégration), la majoration du nombre d'organismes auxquels s'applique une norme (exemple: si le nombre de cégeps augmente), l'ajustement d'une norme, la création d'une norme spécifique, etc.

38 La *clientèle* reconnue aux fins de financement est mesurée en « pes » (brutes et pondérées).

39 Les *surfaces* reconnues par le Ministère aux fins de financement sont les surfaces construites ou aménagées à même les subventions du Ministère ou d'autres sources de financement[6] .

[6] Les augmentations de surfaces réalisées par le cégep à même ses surplus ou toute autre source de financement ne donnent pas lieu automatiquement à des allocations de fonctionnement (B).

39.1 Les mesures récurrentes découlant du Discours sur le budget du gouvernement traduisent l'impact financier des énoncés faits par le gouvernement du Québec.

40 Les paramètres non récurrents qui affectent l'enveloppe globale pour une année sont les montants forfaitaires et certains ajouts ou retraits non récurrents. Les effets de ces paramètres sont annulés avant de procéder au calcul des enveloppes de l'année suivante.

41 *Les montants forfaitaires* exprimés sous la forme d'un pourcentage de la masse salariale des personnels sont ajoutés, le cas échéant, à l'enveloppe globale.

42 *Les ajouts (retraits) non récurrents* traduisent l'impact financier des développements (régressions) ayant un caractère ponctuel.

42.1 Les mesures non récurrentes découlant du Discours sur le budget du gouvernement traduisent l'impact financier des énoncés faits par le gouvernement du Québec.

43 La programmation initiale résulte des calculs effectués conformément aux principes expliqués précédemment et donne lieu aux allocations initiales des cégeps.

L'allocation initiale

44 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un CT de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.

45 Les allocations sont accordées aux cégeps en conformité avec les règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor.

46 Ce n'est qu'après l'approbation du CT de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

Le budget

47 En vertu de l'article 26.1 de la loi, le cégep doit adopter et transmettre son budget au ministre, au plus tard à la date et dans la forme qu'il détermine.

48 Le budget est analysé par le Ministère. L'analyse porte sur les objets suivants:

- conformité des allocations présentées au budget avec les allocations annoncées;
- respect des directives de présentation des allocations;
- maintien de l'équilibre budgétaire[7] ou présence d'un plan de redressement indiquant les mesures que le cégep prendra pour redresser sa situation financière;
- présentation attendue des sources de financement aux investissements et de leurs affectations;
- vraisemblance des prévisions budgétaires globales du cégep.

[7] Ou de la capacité du cégep de compenser un déficit annuel prévu par son solde de fonds.

Les allocations en cours d'année

49 Plusieurs allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux cégeps en cours d'année par des documents administratifs appelés certifications de crédits. Chaque certification de crédits est numérotée et identifiée à une enveloppe budgétaire à laquelle elle est imputée; la certification de crédits précise le montant de l'allocation, le cégep concerné, son objet et les modalités et conditions de financement.

50 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année afin de refléter la variation des paramètres par rapport à ceux utilisés en revue des programmes à l'étape de la programmation initiale. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont accordées aux cégeps par certifications de crédits.

Les allocations à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

51 L'opération d'analyse des rapports financiers annuels par le Ministère donne lieu à des ajustements aux allocations déjà consenties. Au terme de l'analyse, la subvention est établie.

CHAPITRE III: LE CYCLE BUDGÉTAIRE DU FONDS DES INVESTISSEMENTS

La revue des programmes et la programmation initiale

52 Le processus suivi par le Ministère pour demander au gouvernement l'approbation de l'enveloppe globale des investissements fait intervenir une projection des coûts sur trois années. Il conduit, au niveau gouvernemental, à un plan triennal des investissements. Seule la première année du plan constitue une approbation ferme du gouvernement. Les deux autres années sont présentées à titre prévisionnel.

53 Abrogé.

53.1 L'enveloppe budgétaire du fonds des investissements se répartit selon les grandes catégories suivantes:

- Maintien des actifs
  - ° Parc immobilier:
    - allocations normalisées
      - × réfections
      - × transformations
    - allocations particulières
  - ° Parc mobilier
    - allocations normalisées
    - mise à jour et nouveaux programmes
    - rattrapage
- Développement informatique
  - ° Systèmes informatiques
- Développement immobilier
  - ° Parachèvements
  - ° Nouvelles initiatives
  - ° Réserve pour imprévus
  - ° Plan d'accélération

54 Les allocations normalisées du parc immobilier servent à maintenir ce parc en bon état (l'enveloppe des bâtiments, la structure, les systèmes mécaniques et électriques) et à satisfaire aux lois et règlements qui régissent les bâtiments. Elles doivent servir principalement à des travaux de réfection, bien qu'une partie peut servir à des travaux de transformation.

55 Les allocations normalisées du parc mobilier[8] servent à pourvoir à leur remplacement.

56 Abrogé.

56.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

[8] Mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque (MAOB).

57 Abrogé.

57.1 L'enveloppe prévue pour la mise à jour et les nouveaux programmes est destinée à acquérir les équipements requis suite à la modification et à l'implantation de programmes d'enseignement. L'enveloppe prévue pour le rattrapage vise principalement le remplacement d'équipements désuets et l'accroissement du parc d'équipements dans le cas où l'inventaire est jugé insuffisant.

57.2 L'enveloppe prévue pour les systèmes informatiques a été créée pour reconnaître la capitalisation des dépenses associées au développement de systèmes informatiques.

58 Les enveloppes dévolues aux nouvelles initiatives font normalement suite à des modifications de devis scolaires. Elles ont principalement pour objets des agrandissements, des acquisitions et des constructions de bâtiments. Elles peuvent également, à l'occasion, inclure des sommes permettant des interventions ponctuelles à la grandeur du réseau collégial (ex. : améliorer la qualité de l'air).

59 Les nouvelles initiatives acceptées par le gouvernement sont inscrites, après la première année d'inscription au plan triennal, à l'enveloppe des parachèvements.

60 Une réserve pour imprévus sert à majorer l'enveloppe des projets inscrits aux nouvelles initiatives et aux parachèvements lorsqu'un dépassement des coûts de construction est attribuable à des événements non prévisibles.

61 Les plans d'accélération sont le résultat d'une décision du gouvernement d'injecter de manière ponctuelle des fonds additionnels visant la réalisation de projets à court terme (généralement moins de six mois) et ayant un impact sur l'emploi et la relance économique.

62 L'enveloppe budgétaire du fonds d'investissement pour une année scolaire est le résultat de l'indexation[9] des enveloppes récurrentes auquel s'ajoutent des demandes soumises par les cégeps, analysées par le Ministère, retenues par le ministre et autorisées par le Conseil du trésor.

63 Abrogée à compter de l'année scolaire 2000-2001.

64 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires est résumée ci-dessous:

1° identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente; consultation du comité mixte des finances;
2° sur la base des paramètres caractérisant chaque cégep (surfaces, âge des bâtiments, etc.), calcul des allocations normalisées projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances; nouvelle consultation auprès du comité mixte des finances au besoin;
3° établissement des allocations normalisées du parc mobilier sur la base des paramètres prévus au modèle MAOB;
4° analyses et orientations concernant la répartition des autres enveloppes pour le parc mobilier; analyse des projets soumis dans le cadre des nouvelles initiatives;
5° décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor;

[9] L'indexation n'est pas nécessairement accordée à chaque année par le Conseil du trésor et tient compte de l'augmentation des coûts et des surfaces.

6° diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

65 Le calendrier de réalisation des opérations conduisant à la programmation initiale des investissements est analogue à celui suivi dans le cas du fonds de fonctionnement.

66 La programmation initiale traduit les décisions prises par le ministre et par le gouvernement dans le domaine des investissements pour l'année à venir et donne lieu aux allocations initiales des cégeps.

67 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique en avril précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un CT de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations (autorisations d'encourir les dépenses d'investissements par voie d'emprunts). Ce n'est qu'après l'approbation du CT par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

68 Contrairement aux allocations de fonctionnement, les dépenses d'investissement sont financées par emprunts temporaires et convertis par la suite en emprunts à long terme. Les emprunts projetés pour l'ensemble des cégeps en conséquence de la réalisation du plan triennal (et en tenant compte des parachèvements), donnent lieu à un CT de programmation et à l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits nécessaires pour financer le service de la dette des cégeps.

L'allocation initiale

69 Le mode d'allocation des enveloppes normalisées, les critères et paramètres donnant lieu aux allocations particulières et les conditions à respecter pour avoir droit à ces allocations sont précisées dans les annexes du Régime budgétaire.

70 Les allocations normalisées, pour le parc immobilier, tiennent compte des superficies, de l'âge, de la valeur de remplacement et de la durée de vie évaluée des bâtiments, de la variation des coûts selon les régions, de la clientèle réelle et de la capacité d'accueil (nombre de places) de chaque cégep. Pour le parc mobilier, elles ont comme base de calcul les paramètres prévus au modèle MAOB, dont le devis scolaire autorisé par le ministre.

71 Les allocations sont accordées aux cégeps en conformité avec les règles budgétaires approuvées et les projets retenus par le Conseil du trésor.

Le budget du cégep

72 Les opérations associées au dépôt et à la réalisation du budget d'investissement ont été définies au chapitre II.

Les allocations en cours d'année

73 En nombre plus restreint, mais de manière analogue aux façons de faire établies au fonds de fonctionnement, des allocations sont consenties en cours d'année par certifications de crédits à même les enveloppes particulières, de la réserve pour imprévus, des nouvelles initiatives et des parachèvements.

74 Il peut aussi arriver dans certains cas que des allocations accordées à l'étape de l'allocation initiale ou par certifications de crédits soient réduites ou annulées : ces situations donnent lieu à des certifications de crédits négatives.

CHAPITRE IV: LA RÉALISATION DES ACTIVITÉS, LA GESTION DES ALLOCATIONS ET LE FINANCEMENT

75 Le présent chapitre porte sur la dimension financière des activités réalisées en cours d'année par le cégep : il fait état des dispositions légales, réglementaires ou administratives qui encadrent l'action des cégeps et du Ministère dans la gestion courante.

Transférabilité des allocations de fonctionnement

75.1 Compte tenu du mode de financement des enseignants de l'enseignement régulier (annexe F114), et sous réserve du respect des conventions collectives en vigueur et des allocations à caractère non transférable (annexe F057) ou accordées à des conditions spécifiques contraires à la transférabilité, le cégep peut affecter librement les sommes allouées au fonctionnement, par le ministère de l'Éducation, à toute dépense compatible avec la mission qui lui est confiée par la loi (voir annexe F002).

Limite de temps pour dépenser les allocations d'investissement, caractéristiques de certaines de ces allocations et transférabilité

76 Les allocations normalisées accordées pour le parc mobilier ne peuvent servir, sans autorisation spécifique du Ministère, à des dépenses pour le parc immobilier; la réciproque est vraie. Les allocations normalisées non dépensées sont reportées automatiquement à l'année suivante (elles sont accumulables).

77 Les allocations particulières au maintien des actifs destinées au parc mobilier ou immobilier (à l'exception de celles allouées pour la mise à jour d'un programmes d'études) doivent être dépensées, au plus tard, au terme de la deuxième année scolaire suivant leur octroi (ce qui laisse trois années complètes pour dépenser ces allocations). Ces allocations ne sont pas transférables et le solde non dépensé au-delà du délai prévu de trois ans est annulé, à moins d'autorisation accordée par le Ministère.

77.1 Il n'y a pas de limite de temps arrêtée pour dépenser les allocations particulières (volet équipement et volet locaux) accordées pour la mise à jour et l'implantation de nouveaux programmes, peu importe que ces allocations proviennent d'un compte de la rubrique « nouvelles initiatives » ou de la rubrique « maintien des actifs ».

77.2 Il est permis d'utiliser tout solde disponible de ces allocations afin d'acquérir des équipements ou transformer des locaux pour les besoins d'un autre programme d'études. Ces allocations ne peuvent toutefois servir à augmenter le parc d'équipements ou la superficie de laboratoires reconnue par le Ministère au modèle MAOB pour un programme d'études.

78 Les allocations accordées dans le cadre d'un plan d'accélération doivent normalement être dépensées à court terme; par nature, ces allocations répondent à la volonté gouvernementale d'influencer l'emploi et de relancer l'économie.

79 Les allocations accordées dans le cadre des nouvelles initiatives et des parachèvements sont réservées aux fins pour lesquelles elles ont été accordées. Il n'y a pas a priori de limite de temps arrêtée pour dépenser. Elles ne sont pas transférables à l'exception de celles accordées pour la mise à jour d'un programme d'études.

La gestion ministérielle des allocations par comptes

80 Chaque allocation est imputée à un compte qui correspond à une enveloppe budgétaire. Chaque compte possède ses caractéristiques propres : ouverture, fermeture, transférable ou non, association à un des termes de FABES, etc. (annexe F057).

Les revenus de sources autres que le MEQ

81 Au fonctionnement, les revenus de sources autres que le MEQ sont les suivants:

- revenus provenant des cours commandités et financés par le ministère de la Solidarité sociale;
- droits perçus des élèves dans le respect de la loi (articles 24, 24.2, 24.3, 24.4) et du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger;
- droits de scolarité perçus des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec conformément à l'article 26.01 de la Loi sur les cégeps;
- droits d'admission, d'inscription aux services d'enseignement collégial, ou d'autres droits de même nature afférents à de tels services, perçus en vertu de et conformément à l'article 24.5 de la Loi sur les cégeps;
- revenus découlant d'ententes contractuelles avec des entreprises;
- revenus de la vente de services ou de produits;
- intérêts gagnés au fonds de fonctionnement;
- produit de la disposition d'un bien acquis par le fonds de fonctionnement;
- tout autre revenu perçu de sources autres que le MEQ.

82 Aux investissements, les revenus de sources autres que le MEQ sont les suivants:

- produit de la vente d'actifs. Si l'actif a été acquis à même les allocations d'investissement, le produit doit être porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- revenus provenant du placement des fonds disponibles au fonds des investissements. Ils sont récupérés en cours d'année par la réduction des emprunts temporaires afférents aux allocations;
- produit d'assurance. Le produit d'assurance est porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- autres sources de revenus identifiées en annexe du Régime.

Les dépenses autorisées au fonctionnement

83 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep encourt dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du Régime budgétaire et financier et des directives ministérielles.

84 Les dépenses du cégep couvrent le coût des enseignants assumé conformément aux règles budgétaires et dans le respect des conventions collectives en vigueur, le coût du personnel hors-cadre, cadre et de gérance dans le respect des règlements et des directives qui les concernent et le coût des autres personnels, dans le respect des conventions collectives qui les régissent. Les dépenses autres que les salaires doivent correspondre à des dépenses encourues dans l'exercice de la mission du cégep. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et motifs ayant conduit à l'octroi des allocations.

85 Le cégep peut également encourir des dépenses d'investissement à même ses revenus de fonctionnement. Ces dépenses doivent être financées par l'une ou l'autre des sources suivantes:

- affectations du solde de fonds de fonctionnement;
- allocations de fonctionnement du MEQ excluant celles accordées pour des fins spécifiques;
- revenus de sources autres que le MEQ.

Les dépenses autorisées aux investissements

86 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep encourt dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du Régime budgétaire et financier et des directives ministérielles.

87 L'utilisation des allocations normalisées doit respecter les dispositions prévues en annexe du Régime, notamment en ce qui concerne le pourcentage maximum de ces allocations qui peut être affecté à des transformations.

88 Les procédures et étapes à respecter par le cégep dans la réalisation d'un projet de construction et lors de l'aliénation d'immeuble sont précisées dans les annexes du Régime.

89 Les emprunts servant à financer les dépenses d'investissement à réaliser à même les allocations accordées au cégep par le ministre ne doivent être faits qu'au fur et à mesure des besoins et uniquement pour les dépenses afférentes à ces allocations ou pour les frais afférents au financement à court terme ou à long terme de telles dépenses. Tout autre usage est interdit, à moins d'une autorisation spécifique du Ministère.

90 Les intérêts payés sur les emprunts temporaires[10] du fonds des investissements sont financés par le Ministère à même l'emprunt à court terme, et subventionnés par la suite selon les modalités précisées dans les annexes du Régime.

Les versements et les marges de crédit au fonctionnement

91 Les allocations de fonctionnement sont financées par des versements mensuels établis en tenant compte de la subvention prévue pour l'année scolaire concernée. Les versements sont effectués à un rythme correspondant aux décaissements associés aux opérations subventionnées par le MEQ. La base de calcul, le rythme et le moment des versements mensuels sont précisés dans les annexes du Régime.

92 Les marges de crédit nécessaires sont consenties au cégep par le Ministère.

La règle de financement de la dette à court terme au fonctionnement

93 Les intérêts réels générés par la gestion de la trésorerie du cégep lui sont laissés ou sont à sa charge sous réserve des explications qui suivent. Le Ministère ne visant pas à récupérer de manière indirecte ce qu'il consent de manière explicite, la subvention établie à la suite de l'analyse du rapport financier annuel contient l'ajustement nécessaire pour corriger les effets dus aux facteurs suivants:

- le décalage qui existe entre le moment de l'encaissement mensuel et le moment auquel le cégep doit effectuer ses dépenses;

[10] Emprunts associés à des dépenses en capital correspondants à des allocations du MEQ.

- les intérêts attribuables à une surestimation ou à une sous-estimation du montant de subvention utilisé pour le calcul des versements mensuels;
- les intérêts dus entre la fin de l'année scolaire et le moment du versement totalisant la subvention finale.

Le modèle mathématique utilisé pour l'application des dispositions qui précèdent est décrit dans les annexes du Régime.

Les versements et les marges de crédit aux investissements

94 Les dépenses réalisées à même les allocations d'investissement sont financées temporairement par des emprunts effectués par le cégep dans le respect des marges de crédit autorisées par le Ministère. Les emprunts à court terme sont convertis par la suite en emprunts à long terme.

95 Les marges de crédit et les emprunts aux investissements sont autorisés selon les dispositions prévues dans les annexes du Régime.

96 Le service de la dette des cégeps couvre le paiement des dépenses en capital et des frais d'intérêts sur les emprunts obligataires, hypothécaires (dettes sur résidences) ou autres emprunts à long terme, des sommes à verser au fonds d'amortissement, le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires et des frais se rattachant aux emprunts à long terme.

97 Le cégep peut, par voie de règlement approuvé par résolution du conseil d'administration, déléguer au comité exécutif des pouvoirs se rapportant à l'émission d'obligations ou aux emprunts auprès du ministère des Finances[11] .

98 Les subventions afférentes au service de la dette à long terme sont versées par le Ministère au fiduciaire, au prêteur ou au cégep.

[11] Formule de financement à long terme mise de l'avant en 1991-1992 par le ministère des Finances du Québec.

CHAPITRE V: LA COMPTABILISATION ET LE CONTRÔLE

La codification des dépenses au fonctionnement

99 La présentation des dépenses dans le rapport financier annuel repose sur les concepts de champs et d'activités. Le système de codification en usage dans les cégeps encadre la comptabilisation des revenus et des dépenses.

100 La structure des champs est la suivante:

La formation	1000	Enseignement
	2000	Services à l'enseignement
	3000	Services à l'élève
Le soutien à la formation	4000	Gestion des activités d'enseignement
	5000	Gestion des ressources humaines
	6000	Gestion des ressources financières
	7000	Gestion des ressources matérielles
	8000	Administration générale, coûts de convention et autres allocations
Les autres activités	9000	Cours d'été, formation continue, services autofinancés

101 La comptabilisation des dépenses aux investissements n'est pas greffée à une structure par champ et par activité.

Les imputations

102 Chaque service peut être imputé pour sa part des dépenses générales du cégep (entretien ménager, chauffage, réfections, assurances, téléphonie, etc.) en respectant les principes comptables énoncés dans les annexes du Régime.

Les surplus et déficits

103 Le cégep peut réaliser des surplus à même les activités de fonctionnement. Le solde de fonds de fonctionnement regroupe les surplus ou déficits réalisés à l'enseignement régulier, aux services de la formation continue ou dans les services autofinancés.

104 Le surplus accumulé est celui apparaissant dans le solde de fonds de fonctionnement, plus les sommes transférées dans tout fonds spécial, fiducie ou autre fonds.

105 Le surplus accumulé (solde de fonds) du fonctionnement peut être utilisé pour résorber des résultats d'opérations déficitaires et pour des projets particuliers de fonctionnement ou d'investissement. Les projets particuliers relatifs à des dépenses d'investissement doivent, dans certains cas, être préalablement autorisés par décret du gouvernement. Les annexes du Régime précisent l'encadrement légal et réglementaire auquel est assujetti le cégep en matière de transaction immobilière.

106 Les affectations de fonds prévues et adoptées par résolution du conseil d'administration ne doivent pas excéder le solde de fonds du cégep. Une affectation ne doit pas non plus conduire à la réalisation de la dépense si la situation financière du cégep est déficitaire.

107 Le déficit accumulé au fonds de fonctionnement doit être résorbé sur la base d'un plan de redressement convenu entre le cégep et le Ministère.

108 S'il appert lors de l'analyse du rapport financier annuel que le cégep a effectué des dépenses excédant les allocations au fonds des investissements, ou a encouru des emprunts non autorisés ou dont le financement (en capital et intérêts) doit être assumé par le cégep, le déficit ou le financement des emprunts non autorisés doivent être assumés par le solde de fonds de fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

La séparation des fonds

109 La comptabilité du cégep doit séparer clairement les opérations du fonds de fonctionnement et celles du fonds des investissements. Le cégep doit posséder et utiliser des comptes bancaires distincts, permettant au Ministère de vérifier en tout temps le respect des directives et règles régissant le financement et le respect des marges de crédit autorisées.

Les radiations d'actifs

110 Lorsque la désuétude ou l'obsolescence de certains biens immobiliers ou mobiliers est constatée, le cégep procède à leur radiation.

La production et l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

111 Le cégep, conformément à l'article 27 de la loi, doit transmettre au ministre au plus tard le 1er novembre:

- le rapport financier pour l'exercice financier terminé le 30 juin précédent;
- les renseignements sur le cégep, les notes aux états financiers et les explications relatives à la conciliation SPOC-RFA et au relevé des messages;
- le rapport du vérificateur externe;
- le questionnaire à l'intention du vérificateur externe.

112 Le cégep dispose d'un mois additionnel pour transmettre au ministre la résolution du conseil d'administration approuvant les documents mentionnés au paragraphe précédent.

113 L'analyse du rapport financier annuel par le Ministère conduit au règlement de la subvention. Elle vise les objectifs suivants:

- assurer le gouvernement et le Ministère du respect de la Loi et des règlements en vigueur;
- vérifier l'application du Régime budgétaire et financier des cégeps, notamment la conformité des dépenses effectuées en regard des allocations consenties;
- vérifier l’application des procédures concernant l’approbation et le financement des dépenses d’investissement;
- déterminer les subventions de fonctionnement et d'investissement à accorder au terme de l'année scolaire;
- constituer des banques de données pour l'analyse des coûts et la planification.

114 Le cégep est informé des résultats de l'analyse effectuée par le Ministère. Sur réception du projet de règlement de la subvention, le cégep est invité à faire part, s’il y a lieu, de ses commentaires. Si aucune suite n’est donnée dans les 15 jours suivant la réception du projet, le Ministère présume de l’acceptation du projet de règlement par le cégep, et confirme le règlement final de la subvention.

115 Les directives et l'encadrement légal concernant la production du rapport financier annuel, l'embauche du vérificateur externe, le mandat confié au vérificateur, etc. sont précisées dans les annexes du Régime et dans les documents spécifiques fournis à cet effet par le Ministère.

CHAPITRE VI: LA POLITIQUE D'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DES CÉGEPS

L'adoption d'une politique par le cégep

116 Le gouvernement du Québec a adopté, en 1977, une politique d'achat qu'il adapte périodiquement aux réalités économiques. En novembre 1987, les gouvernements provinciaux s'engageaient à réduire les barrières au commerce interprovincial. À cet effet, deux accords bilatéraux ont été signés, à ce jour, par le Québec avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick[12]. Le 16 février 1999, un nouvel accord, l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur « marchés publics — dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financés par l'État » était signé par toutes les provinces canadiennes, à l'exception de la Colombie-Britannique et du Yukon.

117 Le 18 mai 1990, le rapport Bernard, résultat de l'analyse du groupe de travail sur les processus d'octroi de contrats du gouvernement intitulé « L'efficacité dans la transparence », a été déposé auprès du premier ministre. Trois des quarante-cinq recommandations émises s'adressaient de façon spécifique au ministère de l'Éducation.

118 Conformément à la recommandation numéro 10 de ce rapport, chaque cégep est tenu d'élaborer une politique concernant l'octroi de contrats pour l'acquisition de biens et de services; cette politique ou sa mise à jour doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration, être rendue publique et transmise au Ministère.

119 La publication de la politique d'acquisition de biens et services implique, notamment, que les critères de sélection qui y sont décrits sont fournis aux soumissionnaires lors d'appel d'offres, que celui-ci soit public ou sur invitation.

Les objets de la politique

120 La politique d'un cégep couvre les acquisitions de biens et de services, la disposition de biens mobiliers et immobiliers, les locations de biens, de services ou d'immeubles, les travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de réfection ou d'aménagement.

La conformité à la politique d'achat du gouvernement

121 Les cégeps doivent respecter la politique sur les marchés publics pour toute acquisition de biens et services. Ladite politique contient huit (8) orientations fondamentales dont le « respect des accords conclus » (article A.2).

La conformité aux Accords intergouvernementaux

122 Au cours des dernières années, les gouvernements provinciaux se sont donnés comme mandat d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial.

[12] Les textes des Accords intergouvernementaux sur les marchés du secteur public, soit l'« Accord Pan-canadien », l'« Entente Québec-Ontario », l'« Accord Québec-Ontario » et l'« Accord Québec/Nouveau-Brunswick » sont disponibles sur le site du Conseil du trésor www.intrasec.mb.ca/fre/1protoco.htm#3.

122.1 En réponse à la décision du gouvernement et en vertu de l'article 26 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le ministre assujettit les cégeps aux Accords intergouvernementaux.

122.2 En conséquence, les allocations autorisées par le ministre pour les projets de construction et pour l'acquisition de biens et services sont assujetties au respect des Accords intergouvernementaux.

122.3 La portée des Accords intergouvernementaux auxquels le gouvernement du Québec a souscrit, ainsi que les dates d'entrée en vigueur sont résumées à l'annexe I011.

122.4 Lorsqu'elles portent sur des objets analogues, les dispositions des Accords intergouvernementaux ont préséance sur les dispositions de la politique d'achat du gouvernement du Québec.

123 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

124 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

125 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

126 Paragraphe abrogé, champ d'application des Accords présentés à l'annexe I011.

Exigences linguistiques en regard de tout produit ou document informatique utilisé à des fins pédagogiques

127 Dans le cadre des collaborations entre le ministère de l'Éducation et l'Office de la langue française, le Ministère informe les établissements que l'octroi de toute subvention visant l'acquisition de logiciels informatiques sera dorénavant conditionnel à l'achat de la version française du logiciel, lorsque celle-ci est disponible, à moins que les objectifs particuliers d'un programme de formation nécessitent l'acquisition d'une version dans une autre langue.

PROGRAMMATIONS BUDGÉTAIRES COMPARATIVES DÉTAILLÉES

Nom du compte	Enveloppe révisée 2004-2005	Enveloppe initiale 2004-2005	Enveloppe révisée 2003-2004	Réf. Annexe F###
PARAMÈTRES DE BASE				
Pes brutes (DEC régulier, formation continue et corrections) pour établir le «A» brut	6 476 283 pes	6 476 283 pes	6 300 950 pes	
Pes pondérées (DEC régulier, formation continue et corrections) pour établir le «A» pondéré	105 502 296 pes	105 502 296 pes	105 328 078 pes	
Superficies brutes plus (m²) pour établir le «B»	2 405 404,7	2 405 404,7	2 412 922,2	
Vieillissement - enseignant	0,55%	0,55%	0,5%	
Contributions patronales - enseignant	10,814%	10,814%	11,048%	
Vieillissement - autres personnels	0,55%	0,55%	0,4%	
Contributions patronales - autres personnels	11,591%	11,591%	11,842%	
Indexation salariale - enseignant				
FNEEQ ET FAC	0,0%	0,0%	2,0%	
FEC	0,0%	0,0%	1,5%	
Indexation salariale - autres personnels	0,0%	0,0%	1,5%	
Indexation des autres coûts	1,6%	1,6%	2,4%	
ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	en milliers de $	en milliers de $	en milliers de $	
ENSEIGNANTS AU RÉGULIER				
Masse salariale des enseignants et coûts de convention normalisés «Erég»	760 535,6	784 843,3	761 217,7	114, 135, note 1
Epes (DEC) pour métiers d'art, danse-ballet et autres cas similaires	4 341,3	4 041,3	4 095,3	3, 104, 115, 129
Coûts de convention des enseignants (spécifiques)	1 525,9	2 160,5	1 677,8	114, 135
Sous-total enseignants au régulier	**766 402,8**	**791 045,1**	**766 990,8**	
FORMATION AU SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE				
Epes (CCFD)	2 066,5	1 825,0	2 188,8	29, 104
A et Epes (RAF)	1 634,6	1 100,0	1 619,5	19, 104 note 2
Epes (DEC)	8 500,3	8 000,0	8 416,8	3, 104
Charges pour la formation continue	23,9	-	81,7	
Sous-total au service de la formation continue	**12 225,3**	**10 925,0**	**12 306,8**	
FINANCEMENT (fonctionnement)				
Service de la dette à court terme	300,0	2 000,0	816,7	56
Développement de systèmes informatiques	(5 000,0)	(5 000,0)	(5 000,0)	I040
Étalement de la paie de vacances des enseignants	(1 252,9)	(1 252,9)	(1 252,9)	112
Droits de scolarité des étudiants non-résidents du Québec	(2 400,0)	(1 700,0)	(1 700,0)	84
Sous-total des allocations de financement (fonctionnement)	**(8 352,9)**	**(5 952,9)**	**(7 136,2)**	
TOTAL DES ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	**770 275,2**	**796 017,2**	**772 161,4**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 2004-2005	Enveloppe initiale 2004-2005	Enveloppe révisée 2003-2004	Réf. Annexe F###
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	en milliers $	en milliers $	en milliers $	
NORMES « FABS » - ENSEIGNEMENT RÉGULIER				
« F »				
Fixe général - régulier	69 518,8	69 518,8	69 407,8	6, 7, 8
Fixe "soutien"	4 910,4	4 910,4	4 905,6	6, 7, 8
Métiers d'art	394,4	394,4	393,7	6, 7, 8
Section anglophone	133,6	133,6	133,2	7, 8
Éloignement	1 268,4	1 268,4	1 266,3	16
Centres d'études collégiales - régulier	3 705,1	3 705,1	3 699,6	7, 8
Fixes particuliers	4 043,5	3 392,0	3 510,0	7, 8
Effort institutionnel relatif au « F » de FABES	-	-	(1 681,7)	
Sous-total des allocations fixes	83 974,2	83 322,7	81 634,5	
« A »				
Activités brutes (incluant RAF et écoles juives)	90 133,7	90 341,2	87 259,9	6, 7, note 2
Activités pondérées (incluant RAF et écoles juives)	60 925,9	61 091,5	60 525,9	6, 7
Ententes MEQ-MSSS	3 562,9	3 562,9	3 082,5	15
Écoles nationales - compensation	1 913,1	2 029,1	2 025,6	10
Allocations particulières au « A »	3 921,1	2 360,1	2 414,3	9, note 4
Coûts de convention (rétention) « Autres personnels »	546,3	546,3	493,8	14, note 1
Amélioration de la réussite scolaire	1 000,0	1 000,0	1 000,0	141
Soutien aux baisses d'effectif scolaire	6 767,0	4 604,9	5 621,7	142
Effort institutionnel relatif au « A » de FABES	-	-	(2 767,0)	142
Sous-total des allocations pour les activités	168 770,0	165 536,0	159 656,7	
« B »				
Fonctionnement des bâtiments	86 233,9	86 208,9	86 331,2	6, 7
Locations de services	99,5	222,5	107,5	6
Locations de locaux	2 331,7	2 279,7	2 348,1	6
Allocations particulières	1 076,6	555,7	568,2	58, note 4
Redressement de la subvention pour l'énergie	-	-	-	143
Effort institutionnel relatif au « B » de FABES	-	-	(1 546,3)	143
Sous-total des allocations de fonctionnement pour les bâtiments	89 741,7	89 266,8	87 808,7	
« S »				
Dérégionalisation	-	-	-	13
Allocations particulières	90,5	334,0	367,3	7, note 4
Sous-total des allocations spécifiques	90,5	334,0	367,3	
Sous-total des normes « FABS »	**342 576,4**	**338 459,5**	**329 467,2**	
FORMATION ET ENCADREMENT À LA FORMATION CONTINUE				
Fixe général - Formation continue	6 417,6	6 417,6	6 436,8	6
Rayonnement	611,0	611,0	611,0	8
Centres d'études collégiales et écoles nationales	2 529,2	2 444,0	2 451,4	8
A, Epes et tenant lieu de B (AEC - MEQ)	15 600,0	15 600,0	15 255,5	3, 71, 104
Sous-total formation et encadrement à la formation continue	**25 157,8**	**25 072,6**	**24 754,7**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 2004-2005	Enveloppe initiale 2004-2005	Enveloppe révisée 2003-2004	Réf. Annexe F###
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS (SUITE)	en milliers $	en milliers $	en milliers $	
ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER				
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE (DGAUC)				
Soutien particulier pour les technologies de l'information	2 619,4	3 300,0	3 000,8	130
Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	3 700,0	3 700,0	3 700,0	136
Plans institutionnels de réussite	18 591,2	18 591,2	18 576,6	137, note 5
Sanction	124,4	187,9	118,7	
Ateliers d'aide en français	188,0	188,0	188,0	41
Soutien et programmes d'aide à la recherche (PART, PAREA)	2 617,9	2 610,0	2 178,1	37, 49
Analyse du système de l'enseignement collégial	180,4	100,7	148,3	43
Programme de soutien aux chercheurs des cégeps (CADRE)	198,9	250,0	227,2	33
Centres collégiaux de transfert de technologies (CCTT)	5 600,0	5 350,0	5 150,0	44
Test de français et épreuves en langues d'enseignement et littérature	1 060,9	1 011,4	1 011,4	36, 108
Études, analyses de besoins et développement des programmes	133,0	135,8	155,1	31
Communautés culturelles	235,0	235,0	235,0	62
Clientèles particulières (handicapés, autochtones et sports-études)	3 824,9	4 305,4	4 220,7	62
Soutien technique et professionnel (NTIC)	1 189,0	1 125,9	945,9	116
Projets spéciaux de développement (vitrine APO)	107,1	107,1	107,1	Note 4
Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français	1 764,5	1 764,5	1 564,5	118
Promotion de l'enseignement collégial	125,0	125,0	100,0	30
Orientation et encadrement	18 151,0	18 151,0	18 151,0	139
Programmes préuniversitaires	411,2	180,0	135,0	
Mesures sur la réussite	4 650,0	-	-	146
Développement de la RAF (DGAUC)		-	-	
Gestion d'achats regroupés en audiovisuel (UNEQ)	82,9	82,9	82,9	Note 3
Prix du ministre	-	-	-	Note 4
Évaluation de programmes ministériels	-	-	-	Note 4
Sous-total pour l'Enseignement et la recherche (DGAUC)	65 554,7	61 501,8	59 996,3	
RELATIONS DU TRAVAIL				
Perfectionnement provincial (PNE)	123,8	123,6	109,5	47, note 1
Perfectionnement des enseignants	521,8	553,8	521,8	107, note 1
Contentieux		50,7	-	18
Sous-total des Relations du travail	645,6	728,1	631,3	
AUTRES ALLOCATIONS				
Consolidation de l'offre de formation	1 334,8	7 000,0	7 966,1	138
Autres	(700,4)	11 145,6	1 678,0	Note 4
Sous-total des autres allocations	634,4	18 145,6	9 644,1	
Sous-total des allocations spéciales à l'enseignement régulier	**68 799,5**	**80 375,5**	**70 271,7**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 2004-2005	Enveloppe initiale 2004-2005	Enveloppe révisée 2003-2004	Réf. Annexe F###
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS (SUITE)	en milliers $	en milliers $	en milliers $	
ALLOCATIONS SPÉCIALES PROGRAMMES TECHNIQUES ET FORMATION CONTINUE				
Programmes techniques (FPTFC-DGPD)	672,9	1 750,0	678,6	31
Soutien et développement de la formation technique	1 038,7	354,5	794,3	134
Développement de programmes de formation courte	443,6	1 100,0	327,5	125
Programme de soutien à des actions structurantes	-	-	-	144
Développement de programmes axés sur l'alternance travail-études	3 369,6	3 800,0	3 801,3	126
Formation à distance - fixe	1 590,8	1 590,8	1 595,4	7, 8
Entrepreneurship	413,4	400,0	452,9	70
Reconnaissance des acquis (FPTFC-DGPD)	162,5	132,0	320,7	19
Représentation régionale (FPTFC-DFCS)	563,7	563,7	514,5	39
Intervention sur la réussite en formation technique	83,0	-	-	
Sous-total des allocations spéciales pour les programmes techniques et à la formation continue	**8 338,2**	**9 691,0**	**8 485,2**	
TOTAL DES ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	**442 907,1**	**453 598,6**	**432 978,8**	
TOTAL DES ENVELOPPES (OUVERTES ET FERMÉES)	**1 213 182,3**	**1 249 615,8**	**1 205 140,2**	

Note 1 : ces allocations sont consenties en conformité avec les dispositions des conventions collectives.

Note 2 : en 2002-2003, le A accordé pour la RAF est regroupé avec le A brut.

Note 3 : subvention découlant d'un décret gouvernemental.

Note 4 : enveloppe servant à des allocations de soutien à des activités diverses.

Note 5 : en 2001-2002, les mesures associées à la réussite scolaire ont été regroupées sous l'annexe F137, soit : sessions d'accueil, accompagnement dans des carrières scientifiques et technologiques, tutorat par les pairs, soutien pédagogique aux nouveaux inscrits et plans institutionnels de réussite.

OUVERTURE ET FERMETURE DES ENVELOPPES

1 Dans le cadre des relations entre le Ministère et les cégeps, l'enveloppe du programme 05 « Enseignement supérieur», élément 01 « Fonctionnement des cégeps », est divisée en deux parties : la partie ouverte et la partie fermée.

1.1 Dans le cadre des relations entre le Ministère et le Conseil du trésor, l'enveloppe globale du programme 05, élément 01 est entièrement transférable.

1.1.1 Le Ministère peut répartir l'enveloppe entre les cégeps et selon l'évaluation des besoins, sous réserve du respect du quantum préétabli en revue des programmes et des règles budgétaires approuvées par le Conseil du trésor. Le Ministère peut modifier les montants, les taux, les facteurs et multiplicateurs, ainsi que le montant total, etc., en autant que ces modifications n'entraînent aucun dépassement de l'enveloppe.

1.2 Le Ministère ne peut, en aucun cas, dépenser ou allouer plus que les sommes autorisées par le ministre, le sous-ministre ou la personne désignée par le ministre. Il peut toutefois redéployer toute somme résiduelle de l'enveloppe, y compris sur une autre année.

L'enveloppe ouverte

2 Abrogé.

3 L'enveloppe ouverte est composée des grandes rubriques suivantes :

- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier et les coûts de conventions de cette catégorie de personnel selon les modalités décrites à l'annexe F114;
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants établie via le mode « Epes » défini à l'annexe F104, pour les élèves à temps plein inscrits dans des programmes de DEC, mais suivant leurs cours au service de la formation continue, pour la formation à distance, pour la reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires et pour d'autres cas analogues;
- les sommes prévues pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement;
- diverses récupérations dont les droits spéciaux relatifs aux échecs.

4 La plupart des objets financés à même l'enveloppe ouverte sont financés sur la base du respect des règles d'allocation et de financement, et du respect des crédits disponibles au Ministère.

5 Les allocations consenties à partir de l'enveloppe ouverte peuvent être utilisées par le cégep pour financer des activités autres que celles qui ont fait l'objet de l'allocation sous réserve du respect des directives du Ministère.

6 Abrogé à compter de l'année scolaire 1996-1997.

L'enveloppe fermée

7 L'enveloppe fermée est composée des sommes qui ne sont pas explicitement associées à l'enveloppe ouverte, notamment :

- les sommes allouées de manière générale ou particulières pour les termes FAB du mode FABES;
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants autres que celles identifiées au paragraphe 3;
- les sommes prévues pour les allocations spécifiques à l'enseignement régulier ou à la formation continue;
- les sommes prévues dans le cadre de l'accord Canada-Québec sur la formation en établissement.

8 Abrogé.

9 Abrogé.

10 Sauf exception (voir annexe F057), les allocations aux cégeps, pour les termes FAB de FABES, peuvent être affectés librement par ce dernier à ses activités.

11 Les sommes accordées aux cégeps pour les allocations spécifiques (S de FABES) ne peuvent, à moins d'indications contraires du Ministère, être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été données.

12 L'annexe F057 détaille la charte annuelle des comptes et les caractéristiques d'ouverture et de fermeture de chacun d'eux.

13 Elle précise aussi le champ de comptabilisation des allocations au rapport financier annuel et le service ou la direction responsable.

FINANCEMENT DE LA CLIENTÈLE DES CÉGEPS

1 La présente annexe précise les modalités générales de financement des cégeps pour les services de formation aux élèves inscrits dans des programmes ou hors programme, le cas échéant. Ces modalités tiennent compte de la Loi sur les cégeps (articles 24, 24.1, 24.2, 24.3, 24.4), du règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux en vigueur le 13 août 1997 (et ses amendements) et du système ministériel servant à la déclaration des clientèles (SIGDEC).

2 Les modalités de financement sont traduites en 12 « cas ». Ces cas sont définis dans la perspective d'un financement associé au service d'enseignement dans lequel le cours est suivi, l'inscription-cours étant la clef du financement (les cas sont résumés dans un tableau à la fin de cette annexe).

Définition des termes et autres précisions

3 « pes » : la pes sert à mesurer le volume des activités pédagogiques dispensées aux élèves. Une pes représente une période/élève/semaine pendant un semestre. La « pes » équivaut à 15 périodes d'enseignement (en classe, en laboratoire ou en stage).

4 Cas : modes d'allocations mutuellement exclusifs, conformes aux règles budgétaires pour les volets enseignants « E » et activités « A » de FABES et impliquant une transmission par le cégep au SIGDEC, selon les directives de la DECPS, que l'activité conduise ou non à une subvention.

5 Temps plein : l'article 24 de la Loi sur les cégeps (modifié par l'article 24 de la Loi 166, 1997, chapitre C-29) et l'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » (modifié par le décret 963-98) définissent l'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein. L'article 24 stipule que : « Un collège ne peut exiger d'un étudiant à temps plein qui est résident du Québec le paiement de droits de scolarité pour l'enseignement qu'il dispense dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales ou dans les cas et dans les mesures prévus aux règles budgétaires dans le cadre d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales ». Le même article précise : « Est à temps plein l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlements du gouvernement (voir paragraphes 6 à 8), à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Est également réputé à temps plein, l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du « Règlement sur l'aide financière aux études » et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel. Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec. »

6 L'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » précise également qu'est réputé à temps plein l'étudiant qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme **et** à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours totalisant moins de 180 périodes pour compléter la formation prescrite par ce programme ».

7 L'élève réputé à temps plein en vertu du paragraphe 6 ne peut se voir reconnaître un tel statut que pour une seule session sauf :

- s'il ne peut compléter sa formation en raison de motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou n'a pu assister aux cours auxquels il était inscrit ou se présenter aux épreuves imposées en raison d'une incapacité qui s'est prolongée au-delà d'un mois;

ou

- si l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à une session subséquente;

ou

- si l'un des cours qu'il est tenu de suivre exigeait la réussite d'un préalable à la session précédente;

ou

- si un ou tous les cours pour lesquels il a déjà été réputé à temps plein en vertu du paragraphe 6 ont été échoués depuis un minimum de 6 sessions.

8 L'élève à qui il reste plus de trois cours ou plus de 180 heures pour terminer son programme d'études peut se voir accorder l'équivalent du statut à temps plein s'il ne peut être inscrit à temps plein en raison de contraintes d'offre de cours, ou de cours préalables à l'un ou l'autre des cours restants.

8.1 Lorsqu'un élève échoue un cours, alors qu'il bénéficiait du statut de temps plein en vertu du paragraphe 6, ou 7, et qu'il le reprend, les droits de scolarité exigibles en vertu de l'article 24.2 de la loi sont applicables à ce cours.

9 Seuls les cours du programme donnent droit à la gratuité ou à la reconnaissance du statut de temps plein en vertu des paragraphes 6, 7 ou 8.

10 Malgré le paragraphe 5, les cours de mise à niveau et les cours des structures d'accueil universitaires reconnus par le Ministère sont pris en compte pour établir le statut de l'élève comme si ces cours faisaient partie du programme en autant que ces cours ne soient pas utilisés par le cégep comme « cours de renforcement » (à l'exception des cours de langue d'enseignement). Ces cours sont subventionnés.

11 Temps partiel : élève réputé ne pas être à temps plein en vertu de l'article 24.2 de la Loi sur les cégeps et de l'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger ». L'article 2 du « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » prévoit que le cégep doit percevoir d'un élève à temps partiel inscrit à un programme (DEC ou AEC) des droits de scolarité établis à 2,00 $ par période d'enseignement (ce qui équivaut à 30,00 $/« pes »).

12 DEC : programme d'études conduisant au **d**iplôme d'**é**tudes **c**ollégiales. Le cégep doit être autorisé à dispenser le programme pour avoir droit à la subvention.

13 AEC : programme d'études conduisant à une **a**ttestation d'**é**tudes **c**ollégiales définie à la section IV du « Règlement sur le régime des études collégiales » en vigueur. Pour dispenser la formation, le cégep doit se conformer à la prescription de l'article 16 dudit règlement.

14 « E » de FABES :

- « Erég » : ce terme représente l'allocation établie conformément à l'annexe F114 accordée pour financer :
  - les enseignants à l'enseignement régulier reconnus aux fins de subvention;
  - et, dans les cas des cégeps affiliés à la Fédération autonome du collégial (FAC), les enseignants affectés aux activités d'enseignement tenues dans le cadre d'un DEC à la formation continue et reconnus aux fins de subvention.

15 - « Epes » : ce terme réfère à un mode de financement associé aux enseignants, exprimé à raison d'un tarif par « pes ». Le modèle est expliqué à l'annexe F104.

16 « A » de FABES : réfère au calcul de l'allocation pour les activités pédagogiques réalisées (dépenses autres que les enseignants) à partir des « pes » selon le mode FABES (voir annexe F006). La partie « A » de FABES peut être subventionnée sur la base d'une fraction des « pes » dans certains types d'activités.

17 Commandites : le financement des commandites respecte les cas de financement résumés dans le tableau à la fin de cette annexe. C'est le cégep commandité qui reçoit la subvention pour le volet activités « A » et pour le volet enseignants « E ».

18 Cours relié à un objectif et standard déjà atteint dans le même programme d'études par un élève qui a déjà fréquenté un autre collège : pour obtenir le financement de tels cours, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le cours doit être sensiblement différent de celui offert dans le collège d'origine de l'élève;
- ne pas suivre ce nouveau cours peut mettre en péril les chances d'atteindre les autres objectifs et standards du programme;
- le cours doit être relié audit objectif et standard tel que déclaré au SOBEC par le collège dans son organisation locale du programme.

DEC et AEC à temps plein subventionnés

19 De manière générale, l'élève inscrit à temps plein dans un programme conduisant au DEC suit ses cours à l'enseignement régulier. Le cégep est subventionné selon le volet « A » de FABES à partir des activités réalisées l'année scolaire x-2[1] et des ajustements pour les années antérieures (voir annexe F069). Il est également subventionné selon le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « E » est établi selon le mode d'allocation « Erég » (voir annexe F114) applicable à l'enseignement régulier (cas # 1).

20 Le cégep est subventionné pour l'élève inscrit à temps plein dans un programme d'établissement (enveloppe régionale MEQ et enveloppe des priorités ministérielles) pour lequel il utilise les enveloppes mises à sa disposition pour les AEC à temps plein. Il est subventionné pour le volet « A » de FABES et pour le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. En plus du « Epes » et du « A » de FABES, un nouveau paramètre de financement « B » est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir annexes F071 et F104). Le volet « A » est subventionné l'année même de la réalisation des activités selon les valeurs monétaires de la « pes » brute et de la « pes » pondérée de l'année où les activités sont réalisées et déclarées. Les volets « E » et « B » sont subventionnés selon le mode d'allocation applicable à la formation continue (cas # 2) (voir annexe F104).

[1] Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

21 Le cégep dont un élève est référé par les centres d'Emploi-Québec (EQ) et inscrit à temps plein dans un programme d'établissement est subventionné par le MEQ à même une enveloppe régionale EQ. Les sommes accordées dans le cadre de cette enveloppe sont imputées sur le Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'Emploi-Québec (cas #2). Le financement est décrit aux annexes F071 et F104.

22 Les cas de financement identifiés par les numéros 7 et 8 du tableau présenté à la fin de cette annexe correspondent à des situations moins fréquentes que les cas 1 et 2. Des cours du DEC peuvent occasionnellement être suivis dans des groupes de la formation continue (cas # 7) et n'ont pas à être autorisés préalablement; des cours d'AEC peuvent aussi, sur autorisation spécifique, être suivis dans des groupes du régulier (cas # 8). Le financement est alors assuré selon la filière où la formation (inscription-cours) est réalisée.

23 Depuis l'année scolaire 1998-1999, le Ministère rend admissible, sur demande de l'établissement, le financement d'élèves à temps plein inscrits au DEC à l'enseignement régulier à la session d'été (cas # 1). Ces demandes doivent être adressées à la Direction de l'enseignement collégial privé et des systèmes.

DEC et AEC suivis à temps partiel, cours hors programme, activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires

24 Le cégep dont un élève est référé par les centres d'Emploi-Québec (EQ) et inscrit à temps partiel dans un programme d'établissement est subventionné par le MEQ à même une enveloppe régionale EQ. Les sommes versées dans le cadre de cette enveloppe régionale EQ sont imputées sur le Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'Emploi-Québec (cas #4). Le financement est décrit aux annexes F071 et F104.

25 À l'occasion, des cours de programmes d'AEC non financés MEQ peuvent être suivis à l'enseignement régulier (cas # 17). Pour le cas # 17, le volet « E » doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe F103).

26 Les programmes de DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus (cas # 10 et 11 du tableau présenté à la fin de cette annexe). Les programmes d'AEC suivis à temps partiel peuvent être financés à même l'enveloppe régionale (MEQ ou EQ) (cas # 4). À l'occasion, les cours d'un programme d'AEC suivi à temps partiel peuvent être suivis à l'enseignement régulier (cas # 14). Dans le cas # 10, seul le volet enseignant « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Erég »; dans le cas # 14, le volet « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe F103). Dans le cas # 18, le volet « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Ereg ». Ce cas correspond à une des situations suivantes :

- l'étudiant est en fin d'AEC et le ou les cours manquants ne sont pas offerts à la formation continue à la session visée;
- le cours suivi à l'enseignement régulier correspond à la reprise d'un cours déjà échoué dans le cadre d'un cheminement d'AEC et qui ne peut être repris à la formation continue à la session visée;
- le collège décide de fermer le programme d'AEC et, par conséquent, l'étudiant ne peut le terminer à la formation continue. Dans ce cas spécifique, le collège transmettra à la Direction des systèmes et du contrôle (DSC) une lettre avisant le Ministère de la fermeture de cette AEC.

27 Les cours créditables suivis par un élève sans que ce dernier soit inscrit à un programme sont financés à même l'enveloppe régionale (MEQ) (cas # 5), à l'enseignement régulier (cas # 16) ou par toute autre source que le MEQ ou même totalement à la charge de l'élève. Toutefois, pour le cas # 16, le volet « E » doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe F103).

28 Il est important de noter qu'à compter de l'année scolaire 2001-2002, le cas de financement # 5 est limité à de la formation qualifiante (cours d'un programme (DEC ou AEC) dans lequel un étudiant est inscrit à temps partiel, cours de formation technique, préalables universitaires, cours d'appoint, etc.) ou sur autorisation spécifique de la DGFE.

29 À compter de l'année scolaire 1999-2000, les droits de scolarité exigibles pour les élèves inscrits à des cours hors programmes (cas # 5) sont limités à un taux de 2,00 $/heure si ces activités sont imputées à l'enveloppe régionale MEQ.

30 Dans les cas de financement # 10, # 14 et # 17, les droits de scolarité perçus en vertu du règlement sur les droits de scolarité ou des présentes règles peuvent être interprétés comme un autofinancement du volet « A » de FABES.

31 Les activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF) sont financées à même l'enveloppe Epes(RAF) pour le tenant-lieu d'enseignants, conformément aux dispositions des annexes F019 et F104.

32 Le financement de l'encadrement des opérations des activités tenues en reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (le volet « A » de FABES) est pourvu dans l'enveloppe du Ministère par le paramètre variation de la clientèle. Les subventions sont accordées conformément aux dispositions des annexes F019 et F104.

Cours financés par le MESS (clientèle achetée)

33 Le MESS peut acheter de la formation dans les cégeps à titre d' « achat par groupe-classe » ou « achat de places-élèves ».

34 Lorsque le MESS finance un groupe-classe qui répond au Nej standard appliqué au cégep selon l'annexe budgétaire F104, tout élève additionnel à ce groupe est considéré comme financé par le MESS à moins que le collège démontre à la DGFE les coûts additionnels engendrés par la clientèle additionnelle.

35 Le MESS peut également acheter de la formation pour un groupe d'élèves inférieur au Nej du collège. Dans ce cas, le cégep doit identifier ces élèves comme étant l'objet d'achat de places-élèves. Si des élèves additionnels s'ajoutent à cet achat de groupe, le cégep peut imputer les volumes d'activités correspondants à son enveloppe des AEC temps plein ou à l'enveloppe du temps partiel.

Dates de lecture à des fins financières des données du SIGDEC

36 Les volumes réalisés à chaque année scolaire à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations SIGDEC.

37 Toute correction pour les années antérieures est également prise en compte dans les volumes réalisés pour le financement de la clientèle de l'année concernée (voir annexe F069).

38 De plus, il est important de noter que toute correction qu'un cégep apporte au SIGDEC après les dates de lecture prévues n'est pas retenue pour le financement de la clientèle de l'année concernée. Elle sera plutôt prise en compte dans les volumes réalisés pour le financement de la clientèle de l'année ultérieure.

39 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le MEQ au rapport financier et sont rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.

FINANCEMENT DE LA CLIENTÈLE DES CÉGEPS établi sur base sessionnelle

Source des données servant à assurer le financement MEQ au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités: AS x ou AS x-2.

Cas	Gratuité ou 2$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (voir note « a »)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MEQ	« Erég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
DEC suivis à temps plein							
1	Gratuité	Régulier	Erég; A de FABES	Régulier	AS x		AS x-2 (voir note « d »)
7	Gratuité	Form. continue	Epes; A de FABES	Formation continue (voir note « b »)		AS x	AS x-2 (voir note « d »)
AEC financées à temps plein (voir note «b»)							
2	Gratuité	Form. continue	Epes; A de FABES; « B »	Enveloppes régionale MEQ et priorités ministérielles		AS x	AS x
8	Gratuité	Régulier	Erég; A de FABES	Régulier (avec l'autorisation du MEQ)	AS x		AS x-2 (voir note « d »)
AEC non financées MEQ et suivies à temps plein							
17	Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (voir annexe F103)			
DEC suivis à temps partiel							
10	2$/période	Régulier	Erég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS x		Nil
11	2$/période	Form. continue	Epes + A	Enveloppes régionale MEQ et priorités ministérielles (voir note « b »)			
AEC financées à temps partiel							
4	2$/période	Form. continue	Epes + A + B	Enveloppes régionale (MEQ) et priorités ministérielles			
14	2$/période ou Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (voir annexe F103)	AS x		Nil
18	2$/période ou Sans limite	Régulier	Erég	Régulier («E»); « A » non subventionné	AS x		Nil
Cours «hors-programme» et inscriptions sans identification de programmes							
5	2 $/période	Form. continue	Epes + A + B	Enveloppes régionale MEQ et priorités ministérielles (voir notes « b » et « c »)			
16	Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (voir annexe F103)			

RENVOIS

« a » La fiche d'inscription sert à identifier le programme dans lequel s'inscrit l'élève et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule « Alternance travail-études ». La « IC » peut servir notamment à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la « RAF », en commandite au Collège@distance ou ailleurs, etc.

« b » Dans les cas des cégeps dont les enseignantes et les enseignants sont affiliés au syndicat FAC (Fédération autonome du collégial), ces activités sont additionnées à celles imputées à l'enseignement régulier afin de générer la même allocation qu'aurait générée l'imputation de ces activités à l'enseignement régulier « Erég ». Aux fins de financement, ces cas déclarés cas # 7, cas # 11 et cas # 5 (élèves inscrits au DEC seulement) sont traités par le Ministère comme s'ils étaient respectivement un cas # 1, un cas # 10 ou un cas # 16 (élèves inscrits au DEC seulement). Dans le cas des DEC suivis à temps partiel, des cours « hors programmes » et inscriptions sans identification de programmes, cette règle ne s'applique pas à la session d'été.

« c » À compter de l'année scolaire 2001-2002, l'enveloppe est limitée à de la formation qualifiante (cours d'un programme (DEC ou AEC) dans lequel un étudiant est inscrit à temps partiel, cours de formation technique, préalables universitaires, cours d'appoint, etc.). Des autorisations spécifiques de la DGFE sont possibles.

« d » L'allocation consentie à l'année x est basée sur les activités réalisées à l'année x-2. Un ajustement est apporté à cette allocation à l'année x+2, équivalent à l'écart entre la subvention générée par les activités réalisées de l'année x et l'allocation consentie antérieurement. Conformément aux annexes F069 et F082, le cégep doit comptabiliser un compte à recevoir ou un compte à payer pour tenir compte de cet ajustement.

* À compter de 2001-2002, le terme « B » sert à financer les espaces et les équipements (tenant lieu de).

Il y présentement 12 cas de financement différents : les cas portant les # 3, 12, 13 et 15 ont été retirés depuis 1995-1996; les cas # 6 et 9 ont été retirés depuis 1998-1999. Voir au besoin l'annexe F003 des années concernées.

CLIENTÈLE RÉFÉRÉE PAR EMPLOI-QUÉBEC (EQ)

Source des données servant à assurer le financement MEQ au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités: AS x ou AS x-2.

Cas	Gratuité ou 2$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (voir note « a »)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MEQ	« Erég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
AEC financées à temps plein (EQ)							
2	Gratuité	Form. continue	Epes +A + B	Enveloppe régionale (EQ)		AS x	AS x
AEC financées à temps partiel (EQ)							
4	Gratuité	Form. continue	Epes + A + B	Enveloppe régionale (EQ)		AS x	AS x

RENVOIS

« a » La fiche d'inscription sert à identifier le programme dans lequel s'inscrit l'élève et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule « Alternance travail-études ». La « IC » peut servir notamment à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la « RAF », en commandite au Collège@distance ou ailleurs, etc.

* À compter de 2001-2002, le terme « B » sert à financer au titre de soutien global les espaces et les équipements.

MODE DE CALCUL DU NOMBRE D'ENSEIGNANTES ET D'ENSEIGNANTS À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER ET RESSOURCES PARTICULIÈRES

Les annexes F004[FAC], F004[FEC-CEQ] et F004[FNEEQ] sont abrogées à compter de l'année scolaire 2000-2001. Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier que le cégep est tenu d'embaucher en vertu des conventions collectives est maintenant déterminé conformément à l'annexe F114 qui prévoit aussi les règles de financement.

FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS DE L'ÉCOLE DE MUSIQUE AU CÉGEP DE SAINT-LAURENT

Cette annexe est abrogée en 1994-1995.

MODE D'ALLOCATION « FABES »

1 Le mode d'allocation est résumé par la relation AT = FABES, où les termes ont la signification suivante :

AT : les allocations totales
F : les allocations fixes
A : les allocations liées aux activités pédagogiques
B : les allocations de fonctionnement liées aux bâtiments
E : les allocations liées aux enseignants
S : les allocations spécifiques

2 Le mode d'allocation budgétaire FABES concerne les allocations de fonctionnement des cégeps. Il exclut les allocations relatives aux dépenses de capital appelées les « allocations d'investissements ». Les 4 premières lettres (FABE) concernent les allocations associées à la mission première du cégep (dispenser l'enseignement général et technique de niveau collégial); la lettre « S » réfère aux allocations associées au développement du réseau, à des activités autres que l'enseignement ou à des opérations ponctuelles.

Le F : les allocations fixes

3 Le principe d'une allocation de base fixe vise à garantir un financement minimal à chaque cégep quelle que soit sa taille. Cette allocation permet la mise en place de la structure minimale du cégep et des services d'accueil des élèves. Une allocation fixe générale est accordée pour l'enseignement régulier et une autre pour les services de la formation continue.

4 L'allocation de base fixe sert à atténuer la progression linéaire que constitue une allocation par activité. Elle tient lieu de facteur d'économie d'échelle.

5 Des allocations fixes particulières sont aussi accordées à plusieurs cégeps. Elles correspondent à des situations reconnues par le Ministère; à titre d'exemple, mentionnons le F particulier pour les écoles nationales et celui pour les métiers d'art.

Le A : les allocations liées aux activités pédagogiques

6 L'enveloppe globale pour les activités pédagogiques réalisées par les élèves inscrits au DEC à l'enseignement régulier est constituée de deux parties : le A brut et le A pondéré. L'enveloppe d'une année scolaire donnée est répartie sur la base des activités pédagogiques réalisées par les élèves l'année scolaire x-2 (à titre d'exemple, pour l'allocation 1997-1998, les « pes » utilisées sont celles de l'année scolaire 1995-1996).

7 L'enveloppe pour les activités (A brut et A pondéré) assure le financement des dépenses suivantes associables aux services aux élèves :

° les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale des enseignants;
° les services à l'enseignement;
° les services à l'étudiant;
° la gestion des ressources humaines;
° la gestion des activités d'enseignement;
° la gestion des ressources financières;
° la gestion des ressources matérielles et l'impression.

8 L'allocation pour le A pondéré sert à financer les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale des enseignants et l'allocation pour le A brut sert à financer les six autres volets.

9 La répartition de l'enveloppe du A brut entre les cégeps est faite au prorata des activités pédagogiques réalisées l'année scolaire x-2, c'est-à-dire du nombre de périodes par semaine (et par session) suivies par les élèves (« pes ») inscrits à temps plein dans un programme autorisé aux fins de financement par le Ministère.

10 Le nombre de périodes/élève/semaine (« pes ») est établi pour chaque cours. Il correspond au total des périodes d'enseignement pour ce cours, divisé par 15.

11 La répartition de l'enveloppe du A pondéré entre les cégeps est faite au prorata des activités réalisées par les élèves de l'année scolaire x-2; elles sont pondérées par programmes.

12 Cette pondération est faite pour tenir compte des variations de coûts entraînés par l'encadrement des stages, les techniciens de laboratoire, le matériel spécialisé plus ou moins lourd et plus ou moins récupérable, ainsi que par les conditions particulières de certains enseignements lourds.

12.1 L'ensemble des compétences ou des « cours d'état » ont été répartis entre six catégories. Un « poids-cours » a été associé à chacune de ces catégories. Le tableau du paragraphe 47.1 précise les critères servant à classer chaque compétence ou « cours d'état » dans l'une des six catégories.

12.2 Le tableau du paragraphe 48 précise la pondération attribuée à chaque composante de formation et à la partie spécifique de chaque programme d'études.

13 L'attribution des poids des nouveaux programmes et la révision des poids déjà attribués sont assurées par un comité technique appelé le « Comité du A » dont l'échéancier annuel de fin des travaux est le 30 avril.

14 Dans un programme de DEC, le poids des cours est établi de la manière suivante (voir paragraphe 48) :

- si le cours est suivi par un élève inscrit dans un programme et que ce cours fait partie de la composante de formation spécifique du programme, le poids est celui du programme;
- si le cours fait partie de la composante de la formation générale complémentaire, le poids est celui déterminé pour cette composante;
- s'il s'agit d'un cours d'éducation physique ne faisant pas partie de la formation complémentaire ou spécifique d'un programme, le poids est celui de l'éducation physique;
- s'il s'agit d'un cours de mise à niveau ou d'un cours des structures d'accueil universitaires reconnu par le Ministère, le poids est celui déterminé pour ce type de cours;
- dans tous les autres cas, le cours a le poids déterminé pour la composante de formation générale commune ou propre.

Dans un programme d'AEC, le poids des cours correspond généralement à celui de la composante de la formation spécifique du programme de DEC le moins « lourd » parmi ceux auxquels l'AEC a été reliée.

15 Le changement d'un poids de DEC affecte les « pes pondérées » réalisées de l'année au cours de laquelle le poids a été changé dans le système SIGDEC.

16 Si le changement de poids d'un DEC affecte celui d'une AEC, ce nouveau poids pour l'AEC est pris en compte seulement l'année scolaire suivante pour ne pas affecter les « pes » réalisées de l'année courante, puisque le « A » d'une AEC est financé l'année courante.

17 Les données (« pes brutes » et « pes pondérées ») sont celles transmises au SIGDEC aux dates de gel déterminées au calendrier des opérations, tel que précisé dans l'annexe F003.

18 Dans le cas des DEC suivis au régulier ou à la formation continue, les « pes » utilisées aux fins d'allocation du A brut et du A pondéré, pour une année donnée, sont les « pes » de l'année scolaire x-2 auxquelles sont ajoutés ou retranchés les ajustements d'années antérieures reconnus par le Ministère. L'annexe F069 précise la façon de prendre en compte les ajustements d'années antérieures.

19 Dans le cas des AEC et de la formation à temps partiel, les pes réalisées de l'année (enveloppe régionale MEQ) sont utilisées non pas pour établir l'allocation a priori du A brut et du A pondéré, mais pour calculer la subvention finale au rapport financier, tout en respectant l'allocation maximale de chaque cégep (voir annexes F071 et F104).

20 Les corrections reconnues par le Ministère après les dates de tombée sont prises en compte lors de l'allocation de l'année x+2.

21 Des allocations particulières (« A particuliers ») sont consenties aux cégeps. Elles couvrent des activités difficilement subventionnables en « pes », mais qui sont néanmoins reliées aux activités de formation. Les sommes accordées pour les stages dans les cliniques sises dans les cégeps constituent un exemple de ce genre d'allocation.

Le B : les allocations pour le fonctionnement des bâtiments

22 L'allocation au « B » subventionne de manière normalisée les ressources nécessaires pour l'énergie, l'entretien, la sécurité, les assurances et la gestion des terrains et immeubles. Le modèle repose principalement sur les paramètres associés aux espaces et se présente comme la somme de plusieurs parties associées à des données mesurables. Les parties composant l'allocation au « B » dont le calcul est détaillé à l'annexe F007 sont :

- la gestion des terrains et immeubles;
- l'entretien ménager;
- l'énergie;
- la sécurité et la protection;
- les assurances sur les biens;
- l'entretien des superficies gazonnées;
- la coordination.

23 L'établissement des surfaces admises au financement est régi par des procédures prescrites par le Ministère. Les surfaces reconnues à une année sont arrêtées à une date préétablie précisée dans l'annexe F007. Les modifications à faire ultérieurement sont prises en compte l'année suivante.

24 Les ajouts (retraits) aux surfaces sont pris en compte dans le calcul de l'allocation de façon récurrente la première année scolaire entière d'utilisation. Les ajouts (retraits) aux surfaces utilisables une fraction de l'année scolaire seulement, font l'objet d'un ajout (retrait) non récurrent aux surfaces du cégep, ajout (retrait) proportionnel au nombre de mois d'utilisation.

25 Dans le cas d'un bâtiment inoccupé reconnu par le Ministère et dont les espaces ont été retranchés des superficies reconnues pour fins de financement, les coûts d'exploitation sont financés par un « B » particulier sur la base du coût moyen au « B » par mètre carré brut « PLUS » avant d'appliquer la constante de normalisation, auquel est appliqué un taux de 33 %, et ce, pour la période de temps autorisée par le Ministère.

26 L'allocation pour la partie énergie du « B » de FABES est attribuée par source d'énergie sur la base de la moyenne de la consommation énergétique exprimée en gigajoules au mètre carré. Cette moyenne, appelée « **constante énergétique** », est établie à partir de trois années de référence. Ces années sont précisées à l'annexe F007. Les autres parties du « B » sont calculées à partir des superficies du cégep. Enfin, le total des allocations des différentes parties précédentes est majoré de 6 % pour tenir compte de la coordination.

27 Les sources d'énergie considérées pour le calcul de l'allocation afférente à l'énergie dans le « B » de FABES sont : l'électricité, le gaz naturel, le mazout léger (# 2), le mazout lourd (# 6), les autres sources (vapeur, gaz propane).

28 La **constante énergétique** d'une source d'énergie pour le cégep est le résultat de la somme des **gigajoules consommés** par le cégep de cette source d'énergie au cours des trois années de référence, divisée par la somme des « **superficies brutes - énergie** » du cégep pour chacune des trois années de référence. La « superficie brute - énergie » correspond à la « superficie brute totale » de tous les édifices du cégep, de laquelle il faut retrancher les éléments mentionnés à l'annexe F119. Il y a une constante énergétique institutionnelle par source d'énergie.

29 La constante énergétique utilisée lors de l'**ajout de nouvelles superficies** dans le calcul de l'allocation pour l'énergie est ajustée si les consommations énergétiques peuvent être mesurées de façon distincte.

30 Si les consommations énergétiques des nouvelles superficies ne peuvent pas être mesurées de façon distincte, la constante énergétique du cégep est inchangée. La « superficie brute MEQ » est toutefois majorée pour prendre en compte l'ajout des nouvelles superficies.

31 Si les consommations énergétiques peuvent être mesurées de façon distincte, les constantes énergétiques de chaque source d'énergie sont ajustées graduellement (annuellement), dans le respect de l'article 26 précédent, de telle sorte que les ajustements ont l'effet, pour les surfaces nouvelles, d'une constante énergétique spécifique (à ces surfaces) établie comme suit :

1ère année entière d'occupation des nouveaux espaces	Constante énergétique moyenne du réseau.
2ième année d'occupation	Constante énergétique basée sur les consommations réelles de l'année précédente.

3ième année d'occupation	Constante énergétique basée sur la moyenne des consommations réelles des deux années précédentes.
4ième année d'occupation	Constante énergétique basée sur les trois premières années d'occupation.

32 Lors d'un **retrait de superficies** pour le calcul de l'énergie, la « superficie brute MEQ » correspondante au retrait de superficies est retirée de la « superficie brute MEQ » du cégep.

33 Les années de référence servant à fixer les constantes énergétiques institutionnelles, mentionnées à l'annexe F007, sont arrêtées pour une période indéterminée débutant en 1996-1997.

34 À compter de l'année scolaire 2004-2005, le tarif retenu par gigajoule pour chacune des sources d'énergie est le **coût moyen du réseau**, basé sur l'année de référence mentionnée à l'annexe F007 du Régime budgétaire et financier. Le tarif est révisé à chaque année.

35 Des allocations particulières (« B particuliers ») peuvent être accordées par le Ministère (référence annexes F120 et F121).

36 Une allocation particulière « B particulier » peut être demandée par un cégep dans le cadre de la tempête de verglas survenue en janvier 1998. Le Ministère n'exige pas, a priori, les pièces justificatives à l'appui d'une réclamation. Toutefois, sur demande, le cégep devra fournir les pièces concernées.

37 Le cégep est tenu de conserver les pièces justificatives pendant 10 ans, et ce, afin de répondre à toute demande de vérification de la part du gouvernement fédéral.

38 Le Ministère se garde le droit d'annuler, en tout ou en partie, toute subvention accordée dans le cadre du verglas de janvier 1998, si le cégep ne peut fournir les pièces justificatives supportant sa demande de réclamation lors d'une vérification de la part du Ministère ou du gouvernement fédéral.

Le E : les allocations liées aux enseignants

39 Les allocations accordées sous le « E » de FABES servent à financer les coûts reliés à la masse salariale des enseignants (traitement, avantages sociaux et coûts de convention[1]). Ces allocations peuvent être établies et accordées selon deux modes différents : « Erég » et « Epes ».

40 Le mode « Erég » est utilisé pour financer des activités tenues à l'enseignement régulier (élèves inscrits à temps plein dans un programme de DEC et dans certains cas d'AEC) et, dans le cas des cégeps dont les enseignantes et les enseignants sont affiliés au syndicat FAC (Fédération autonome du collégial), les activités tenues à la formation continue dans le cadre d'un DEC. Dans ce mode d'allocation, l'unité « de mesure » des enseignants est l'équivalent temps complet (ETC).

[1] Les coûts de convention des enseignants sont subventionnés en vertu du mode « Erég » seulement. Le mode « Epes » repose essentiellement sur une embauche à la leçon et exclut tout coût de convention.

41 Les allocations établies selon le mode « Erég » sont basées sur une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep et sur un nombre d'enseignants reconnus par le Ministère pour les fins de financement. L'annexe F114 fournit des précisions sur le mode de financement « Erég » servant à financer le nombre d'enseignants :

- alloué pour réaliser l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les termes des conventions collectives en vigueur;

- prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant à 26,5 enseignants à temps complet;

- alloué au titre des 42 charges à la formation continue des cégeps affiliés à la FEC-CEQ.

42 La majeure partie de l'allocation des enseignants associée au mode « Erég » est calculée en fonction des activités, mesurées en pes, réalisées par les cégeps dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études et dans certains cours. Le calcul repose sur la relation observée entre le nombre d'enseignants (établis selon l'ancien mode de calcul) alloué aux cégeps durant une période de référence et le nombre de pes réalisées dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études et dans certains cours. Certaines allocations fixes prévues à l'annexe F114 sont également accordées aux cégeps.

43 À l'exception de certains coûts qui sont financés de façon spécifique, les coûts de convention des enseignants sont subventionnés par le Ministère sur la base d'une allocation normalisée. L'enveloppe budgétaire totale normalisée réservée à cette fin est fixée à 3,7 % de la subvention totale des enseignants des cégeps déterminée conformément aux dispositions prévues à l'annexe F114. Une première tranche de 3,3 % (89 % de l'enveloppe) est distribuée entre les établissements en fonction de la subvention des enseignants (F114); le solde (0,4 %) est alloué aux cégeps de façon spécifique en fonction de critères identifiés à l'annexe F135.

44 Le mode « Epes » repose essentiellement sur l'embauche d'enseignants « à la leçon » et est utilisé principalement pour financer des activités tenues à la formation continue (élèves inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme de DEC ou d'AEC, ou à des cours hors programmes). Il est également utilisé parfois à l'enseignement régulier dans certains cas précis, entre autres, pour financer la formation offerte en milieu carcéral, en métiers d'art et dans les écoles juives.

45 Les allocations établies selon le mode « Epes » sont déterminées conformément à l'annexe F104. Ce mode de financement est exprimé à raison d'un tarif par « pes ».

Le S : les allocations spécifiques

46 Les allocations spécifiques sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui, en général, sont associées au soutien et au développement de l'enseignement collégial.

47 L'annexe F007 détaille les règles budgétaires de l'année en cours en comparaison de celles de l'année précédente.

47.1 Guide d'évaluation utilisé pour l'attribution des catégories aux compétences et « cours d'état »

Catégorie		**Poids**
A	Cours théorique ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation théorique ou à l'aide de travaux pratiques en classe	1
B	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable ou des stages	4
C	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comportant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable , un technicien ou de l'audiovisuel ou du matériel informatique (dont des logiciels spécialisés) ou du transport d'élèves	20
D	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel en partie périssable, un technicien	50
E	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement, un entretien constant	100
F	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement, un technicien, un entretien constant ou l'embauche de spécialistes externes ou la location de biens ou de services	160

48 Tableau des pondérations pour les activités incluses dans les différentes composantes de formation

NO PROG.	NOM	POIDS
COMPOSANTES DE FORMATION GÉNÉRALE		
	F.G. commune ou propre	4,6
	F.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
COURS DE MISE À NIVEAU MINISTÉRIELS		20
STRUCTURES D'ACCUEIL UNIVERSITAIRE		20
TOUT AUTRE COURS		4,6
SESSION D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION, DE TRANSITION		
	Composante de F.G. commune ou propre	4,6
	Composante deF.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
	Mise à niveau	20
	Tout autre cours	15
SESSION D'INTÉGRATION ET EXPLORATION		
	Composante de F.G. commune ou propre	4,6
	Composante deF.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
	Mise à niveau	20
	Tout autre cours	4,6
COMPOSANTES DE FORMATION SPÉCIFIQUE		
110.A0	Techniques dentaires	86
110.B0	Techniques de denturologie	96
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	28
112.01	Acupuncture traditionnelle	68
112.A0	Acupuncture traditionnelle	68
120.01	Techniques de diététique	30
140.01	Technologie de laboratoire médical	69
140.A0*	Techniques d'électrophysiologie médicale	27
140.B0	Technologie d'analyses biomédicales	69
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	31
142.A0*	Technologie de radiodiagnostic	27
142.B0*	Technologie de médecine nucléaire	29
142.C0*	Technologie de radio-oncologie	29
144.A0	Techniques de réadaptation physique	24
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	49
145.01	Techniques d'écologie appliquée	43
145.02	Techniques d'inventaire et de recherche en biologie	40
145.04	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	32
145.A0	Techniques de santé animale	49

NO PROG.	NOM	POIDS
147.01	Techniques du milieu naturel	30
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	36
153.A0	Technologie des productions animales	44
153.B0	Technologie de la production horticole et de l'environnement	20
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	24
153.D0	Technologie des équipements agricoles	24
154.A0	Technologie de la transformation des aliments	51
155.A0	Techniques équines	81
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	32
160.B0	Audioprothèse	31
171.A0	Techniques de thanatologie	23
180.21	Soins infirmiers	23
180.A0	Soins infirmiers	22
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	35
190.B0	Technologie forestière	28
200.10	Sciences de la nature - Cheminement baccalauréat international	26
200.11	Sciences de la nature - Musique	29
200.12	Sciences de la nature - Sciences humaines	16
200.13	Sciences de la nature - Arts plastiques	19
200.14	Sciences de la nature - Lettres	19
200.15	Sciences de la nature - Danse	19
200.16	Sciences de la nature - Arts et Lettres	19
200.B0	Sciences de la nature	26
210.02	Techniques de génie chimique	58
210.04	Techniques de procédés chimiques	33
210.A0	Techniques de laboratoire	58
221.01	Technologie de l'architecture	23
221.02	Technologie du génie civil	18
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment	24
221.04	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	12
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	13
230.A0	Technologie de la géomatique	21
231.03	Transformation des produits de la mer	33
231.04	Exploitation et production des ressources marines	52
231.24	Exploitation et production des ressources marines	52
232.A0	Technologie des pâtes et papiers	54
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré	52
233.A0	Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale	44
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie	48
235.01	Technologie du génie industriel	17
235.A0	Techniques de production manufacturière	19
241.05	Technologie de maintenance industrielle	31
241.11	Techniques de transformation des matériaux composites	64
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques	51
241.22	Techniques de génie mécanique	55
241.A0	Techniques de génie mécanique	55
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites	64
243.06	Technologie de l'électronique industrielle	41

NO PROG.	NOM	POIDS
243.11	Technologie de l'électronique	39
243.15	Technologie de systèmes ordinés	35
243.16	Technologie de conception électronique	35
243.21	Technologie de l'électronique industrielle	41
243.22	Technologie de l'électronique	39
244.A0	Technologie physique	32
248.01	Techniques d'architecture navale	20
248.B0	Navigation	37
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine	55
251.A0	Technologie des matières textiles	52
251.B0	Technologie de la production textile	19
260.01	Assainissement de l'eau	38
260.03	Assainissement et sécurité industriels	31
260.A0	Assainissement de l'eau	38
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	31
270.02	Contrôle de la qualité	51
270.03	Soudage	51
270.04	Procédés métallurgiques	51
270.A0	Technologie du génie métallurgique	51
271.01	Géologie appliquée	38
271.02	Exploitation	38
271.03	Minéralurgie	38
280.03	Entretien d'aéronefs	69
280.04	Avionique	53
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs	53
280.B0	Techniques de construction aéronautique	63
300.10	Sciences humaines - Cheminement baccalauréat international	5
300.11	Sciences humaines - Musique	19
300.13	Sciences humaines - Arts plastiques	8
300.14	Sciences humaines - Lettres	9
300.15	Sciences humaines - Danse	9
300.16	Sciences humaines - Arts et lettres	9
300.17	Sciences humaines - Sciences de la nature	16
300.A0	Sciences humaines	5
310.02	Techniques d'intervention en délinquance	4
310.03	Techniques juridiques	6
310.A0	Techniques policières	13
311.A0	Sécurité incendie	12
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	13
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	12
384.01	Techniques de recherche, enquête et sondage	15
388.A0	Techniques de travail social	8
391.A0	Techniques d'intervention en loisir	8
393.A0	Techniques de la documentation	10
410.12	Techniques administratives	10
410.A0	Techniques de la logistique du transport	10
410.B0	Techniques de comptabilité et de gestion	10
410.C0	Conseil en assurances et en services financiers	10

NO PROG.	NOM	POIDS
410.D0	Gestion de commerces	10
411.A0	Archives médicales	9
412.A0	Techniques de bureautique	12
413.01	Administration et coopération	8
414.A0	Techniques de tourisme	8
414.B0	Tourisme d'aventure	34
420.A0	Techniques de l'informatique	26
420.AA	Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique de gestion	26
420.AB	Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique industrielle	52
420.AC	Techniques de l'informatique, spécialisation en gestion de réseaux informatiques	26
430.01	Techniques de gestion hôtelière	18
430.02	Techniques de gestion des services alimentaires et de restauration	53
500.10	Lettres - Cheminement baccalauréat international	12
500.11	Arts et Lettres - Musique	22
500.A0	Arts et Lettres	12
500.A1	Arts et Lettres	12
501.15	Musique - Danse	22
501.A0	Musique	32
506.16	Danse - Arts et Lettres	12
506.A0	Danse	12
510.16	Arts et Lettres - Arts plastiques	18
510.18	Arts plastiques - Musique	28
510.A0	Arts plastiques	23
551.A0	Techniques professionnelles de musique et chanson	33
561.08	Arts du cirque	28
561.A0	Théâtre-production	61
561.B0	Danse-Interprétation	65
561.C0	Interprétation théâtrale	11
570.02	Design de présentation	22
570.03	Design d'intérieur	23
570.04	Photographie	28
570.A0	Graphisme	24
570.B0	Techniques de muséologie	16
570.C0	Techniques de design industriel	31
571.A0	Design de mode	28
571.B0	Gestion de la production du vêtement	11
571.C0	Commercialisation de la mode	7
573.01	Techniques de métiers d'art	54
573.A0	Techniques de métiers d'art	54
574.A0	Dessin animé	29
574.B0	Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images	29
581.04	Techniques de l'impression	68
581.08	Techniques de gestion de l'imprimerie	22

NO PROG.	NOM	POIDS
581.A0	Infographie en préimpression	28
582.A0	Techniques d'intégration multimédia	49
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	49
589.01	Art et technologie des médias	42
600.11	Lettres - Musique	22
700.02	Histoire et civilisation	9
700.A0	Sciences, lettres et arts	15
700.B0	Histoire et civilisation	9
PROGRAMMES D'AEC DANS UN DOMAINE DE FORMATION SPÉCIFIQUE À UN DEC		
	(Voir paragraphe 14)	
PROGRAMMES D'AEC (dans tout autre domaine de formation technique)		
900.38	Coopérant volontaire	3
900.97	Scaphandrier-inspecteur	69
901.24	Conception sonore assistée par ordinateur	16
901.95	Techniques d'écriture humoristique	4
901.96	Techniques de création humoristique	22
902.05	Agents de pastorale	3
902.23	Techniques d'intervention pastorale	3
CLT.01	Éco-interprétation	30
CWC.01	Techniques ambulancières	38
ELW.01	Plongée professionnelle	67
JWW.04	Langue et culture innues	8
LCL.0X	Guide en tourisme d'aventure	30
RCT.01	Communication et surdité	12
RCT.02	Communication et surdité	12
RNA.01	Soutien aux interventions en situation d'urgence	14
RNA.05	Transport ferroviaire : Équipes de train	23
PROGRAMMES MENANT À UN DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES		
Cégep de la Gaspésie et des Îles		20
Cégep de Victoriaville		60

* Modifications applicables aux activités réalisées depuis l'année scolaire 2001-2002.

RÈGLES D'ALLOCATION COMPARATIVES SELON LE MODE FABES

Les allocations fixes (F de FABES)

Règles	Description 2004-2005	Facteurs de l'allocation 2004-2005	Facteurs de l'allocation 2003-2004
	Enseignement régulier		
Fgénéral	Base fixe garantissant un financement minimal à chaque cégep	1 318 500 $	1 316 400 $
Fgénéral	Mesures de soutien	102 300 $	102 200 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales - devis scolaire supérieur à 500 élèves	853 600 $	852 200 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves – Champlain	904 600 $	903 200 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves – Régional Lanaudière	930 400 $	928 800 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales - devis scolaire de 500 élèves et moins	395 000 $	394 400 $
Fparticulier	École nationale	607 800 $	606 800 $
Fparticulier	Organisation de stages en mer - Rimouski	74 000 $	73 900 $
Fparticulier	Formation en milieu carcéral - Marie-Victorin	74 000 $	73 900 $
Fparticulier	Formation en danse classique et contemporaine - Vieux Montréal	74 100 $	74 000 $
Fparticulier	Formation en danse contemporaine - Sainte-Foy	43 900 $	43 800 $
Fparticulier	Section anglophone - Gaspésie et des Îles, Sept-Îles	66 800 $	66 600 $
Fparticulier	Nature du territoire - Sept-Îles	29 000 $	28 900 $
Fparticulier	Nature du territoire - Gaspésie et des Îles	58 000 $	57 800 $
Fparticulier	Institut de chimie et de pétrochimie - Maisonneuve	148 300 $	148 100 $
Fparticulier	École québécoise du meuble et du bois ouvré (Montréal)	148 300 $	148 100 $
Fparticulier	Centres de formation en métiers d'art	197 200 $	196 900 $
Fparticulier	Gestion des écoles juives - Marie-Victorin	248 500 $	248 200 $
Fparticulier	Éloignement (ratio des distances x facteur de l'allocation)	215,05 $/km	214,70 $/km
Fparticulier	Autres - Une allocation F particulier peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.	À déterminer	À déterminer
	Formation continue		
Fgénéral	Financement de l'encadrement associé à la formation financée par le MEQ	133 700 $	134 100 $
Fparticulier	Centre collégial de formation à distance - Rosemont	1 590 800 $	1 595 400 $
Fparticulier	Rayonnement : montant de base	9 400 $	9 400 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales dispensant l'enseignement régulier et la formation continue - niveau 1	43 600 $	43 700 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales dispensant la formation continue seulement - niveau 2	58 100 $	58 300 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales - devis scolaire supérieur à 500 élèves et école nationale - niveau 3	72 600 $	72 800 $
Fparticulier	Centres d'études collégiales de Forestville, du Lac-Mégantic et de La Tuque (si clientèle supérieure à 55 étudiants) [en sus du Fparticulier de niveau 2]	31 000 $	31 100 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales du Lac Mégantic accordé pour la seconde période d'expérimentation (non indexable)	75 000 $	75 000 $

Les allocations pour les activités pédagogiques (A de FABES)

Règles	Description 2004-2005	Facteurs de l'allocation 2004-2005	Facteurs de l'allocation 2003-2004
Activités brutes	L'unité de mesure de l'activité brute est la période/élève/semaine (pes), la lecture des activités est faite à chaque session.	13,8695 $/ pes	13,7995 $/ pes
Activités pondérées	L'unité de mesure de l'activité pondérée est la pes pondérée. La pondération est déterminée d'après les critères établis à l'annexe F006.	0,5759 $/pes. pond.	0,5730 $/pes. pond.
Aparticuliers:			
Médecine nucléaire	Gestion des stages	54 200 $	54 200 $
Cliniques	Cliniques d'hygiène dentaire	147 800 $	147 500 $
Danse et métiers d'art	Soutien administratif des écoles spécialisées	29 200 $/école	29 000 $/école
Danse et métiers d'art	Location d'équipements et « fonds de bibliothèque »	6,79 $/pes	6,75 $/pes
Métiers d'art	Coûts d'énergie de l'option Verre	26 400 $	26 200 $
Forestville (CHI) La Tuque (SHA)	Centre d'études collégiales	21 $/pes	21 $/pes
Allocation compen-	Chicoutimi	1 847 100 $	1 844 000 $
satoire des	Gaspésie et des Îles	25 400 $	25 300 $
écoles nationales	Rimouski	156 600 $	156 300 $
Ententes MEQ-MSSS	L'allocation pour les ententes MEQ-MSSS est égale à l'allocation initiale MEQ-MSSS plus l'ajustement d'année antérieure. Chacun de ces termes est défini dans l'annexe F015.		
Amélioration de la réussite scolaire	À compter de 2000-2001, une allocation (montant fixe) est accordée aux cégeps dont les syndicats d'enseignantes et d'enseignants sont affiliés à la FEC (CEQ) et à la FAC en remplacement de l'annexe F117 sur l'amélioration de la réussite scolaire qui est abrogée (voir l'annexe F141).		
Autres	Une allocation particulière pour les activités peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.		
Primes de rétention et de disparités régionales	L'allocation pour les primes de rétention et de disparités régionales est égale à l'allocation initiale plus un ajustement d'année antérieure. Voir l'annexe F014.		
Reconn. des acq. (RAF)	L'allocation pour les activités tenues dans le cadre de la RAF est détaillée à l'annexe F019.		
Formation à temps partiel	Enveloppe (à compter de 2001-2002, cette enveloppe est regroupée avec celle des AEC temps plein). Allocation = Enveloppe 9798 x constante Dix-sept pour cent (17%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations du « A » de FABES.		
AEC t. plein	Enveloppe globale - allouée sur base régionale	10 000 000 $	10 000 000 $
	Enveloppe globale - allouée sur base de projets (priorités ministérielles)	5 600 000 $	5 600 000 $
	Le volet «A» de FABES est établi à 30 % de la subvention (voir annexe F104 du régime).		

Les allocations pour le fonctionnement des bâtiments (B de FABES)

Règles	Description 2004-2005	Facteurs de l'allocation 2004-2005	Facteurs de l'allocation 2003-2004
	Allocation calculée à l'aide de la formule suivante:		
	B = constante de normalisation x (I + G + EM + É + S + AB + C) Constante de normalisation	65,57 %	67,47 %
	où I = allocation pour l'entretien des immeubles; G= allocation pour l'entretien des surfaces gazonnées; EM = allocation pour l'entretien ménager des immeubles; É = allocation pour l'énergie; S = allocation pour la surveillance; AB = allocation pour les assurances biens; C = allocation pour la coordination;		
I	I = Superficie brute PLUS x CU$ x Taux immo: où Superficie brute PLUS = Pour la définition de superficie brute PLUS, voir le tableau de l'annexe F119.		
	CU$. = norme du coût de construction au mètre carré	1 080,00 $/m.c.	1 080,00 $/m.c.
	Taux immo. = 1 % de la valeur de remplacement de la superficie brute PLUS que l'on majore d'un facteur de 10 % correspondant aux besoins d'entretien d'un immeuble auquel s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (0,01 x 110% x 110 %)	0,0121	0,0121
G	G = Surfaces gazonnées x norme d'entretien au mètre carré Norme d'entretien	0,30$/m. c.	0,30$/m. c.
EM	EM = (Surface brute MEQ / Surface entretenue par un manoeuvre x Salaire manoeuvre) x Taux d'ent. ménag. :		
	où Surface entretenue par un manoeuvre Salaire d'un manoeuvre Taux d'ent. ménag. = ajoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts reliés à cette activité à laquelle s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (1,00 x 110 % x 110 %).	2 000 m.c. 29 269 $ 1,21	2 000 m.c. 29 269 $ 1,21
	Date limite pour les modifications, ajouts ou retraits des surfaces	1er octobre 2003	1er octobre 2002
	Pour la définition de superficie brute MEQ, voir le tableau de l'annexe F119.		
É	É =É(électricité) + É(mazout léger) + É(mazout lourd) + É(gaz naturel) + É(autres sources) où: É(source d'énergie) = constante énergétique de la source d'énergie (du cégep) x superficie brute MEQ (du cégep) x tarif réseau ($)/gigajoule de cette source d'énergie où la « constante énergétique de la source d'énergie » est égale au résultat de Somme des « gigajoules » (des 3 années de référence) / Somme des « superficies brutes - énergie » (des 3 mêmes années) La « superficie brute MEQ » est la superficie inscrite et mise à jour du cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissements ainsi que pour le B de FABES ».		
	Les constantes énergétiques de chaque cégep sont calculées sur la base des consommations énergétiques des années suivantes:	1991-92 @ 1993-94	1991-92 @ 1993-94
	Début de la période d'application des constantes (période indéterminée)	1996-97	1996-97

Les allocations pour le fonctionnement des bâtiments (B de FABES) (suite)

Règles	Description 2004-2005	Facteurs de l'allocation 2004-2005	Facteurs de l'allocation 2003-2004
	Tarif établi sur le coût moyen de l'année x-2 :	2002-03	1998-99 @ 2000-01
	Tarif électricité	18,75 $/gj	19,40 $/gj
	Tarif établi sur le coût moyen de l'année x-2 :	2002-03	1998-99 et 2 fois 1999-00
	Tarif mazout léger axe	13,17 $/gj	9,10 $/gj
	Tarif mazout léger hors axe	12,82 $/gj	7,72 $/gj
	Tarif mazout lourd axe	- $/gj	5,14 $/gj
	Tarif mazout lourd hors axe	10,36 $/gj	6,34 $/gj
	Tarif gaz naturel zone nord	12,48 $/gj	8,42 $/gj
	Tarif gaz naturel zone sud	12,04 $/gj	7,91 $/gj
	Tarif vapeur	11,14 $/gj	8,55 $/gj
	Période d'application de ces tarifs (1 an)	2004-05	2002-03, 2003-04
	Années de référence d'un ajout de superficies	Propre à chaque ajout	Propre à chaque ajout
S	S = moindre de : (allocation normalisée pour 4 surveillants + taux A x le nombre de mètres carrés de la superficie brute PLUS compris entre 22 000 m.c. et 49 999 m.c. + taux B x le nombre de mètres carrés compris entre la superficie brute PLUS et et 50 000 mètres carrés) x Taux de surveill. ou norme maximale x Taux de surveill.	-	-
	où		
	Salaire d'un surveillant	28 210 $	28 210 $
	Taux A	4,54 $/m.c.	4,54 $/m.c.
	Taux B	3,89 $/m.c.	3,89 $/m.c.
	Norme maximale	317 764 $	317 764 $
	Taux de surveill. = majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts reliés à cette activité (1,00 x 110 %)	1,1	1,1
	Une allocation additionnelle correspondant à un surveillant est accordée aux cégeps ayant plusieurs pavillons : ABI, CHA (2), LIM, OUT et LAN.		
AB	AB = Superficie brute PLUS x norme de coût de construction x taux d'assurance biens x Taux de rempl.		
	Norme de coût de construction	1 080,00$/m. c.	1 080,00$/m. c.
	Taux d'assurances biens	0,0007 $/m. c.	0,0007 $/m. c.
	où Taux de rempl. = valeur assurée doit correspondre à 120 % du coût de remplacement (1,00 x 120 %).	1,20	1,20
C	C = ∑* (I + G + EM + É + S + AB) x Taux de coordination		
	Taux de coordination	6%	6%
Autres	Une allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins. En général, de telles allocations couvrent des locations de locaux (avec ou sans services).		
Taux de location par pes	Allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments d'après les critères de l'annexe F058.	21,2077 $/pes	21,0734 $/pes
AEC t. plein	Enveloppe globale - allouée sur base régionale	10 000 000 $	10 000 000 $
	Enveloppe globale - allouée sur base de projets (priorités ministérielles) Le volet « B » de FABES est établi à 17 % de la subvention (voir annexe F104 du Régime).	5 600 000 $	5 600 000 $

Les allocations pour les masses salariales du personnel enseignant (E de FABES)

Règles	Description 2004-2005	Facteurs de l'allocation 2004-2005	Facteurs de l'allocation 2003-2004
Erég	L'allocation pour les enseignants de l'enseignement régulier vise à estimer au mieux la dépense subventionnable du cégep qui sera connue à l'étape du rapport financier annuel.		
Epes	Taux/pes	64 $/ pes	64 $/ pes
	Tenant-lieu d'indexation salariale et de relativité salariale	-	-
Formation à temps partiel	Enveloppe (à compter de 2001-2002, cette enveloppe est regroupée avec celle des AEC temps plein).	-	-
	Allocation = Enveloppe 9798 x constante	-	-
	Quatre-vingt trois pour cent (83%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations du «E» de FABES.		
AEC t. plein	Enveloppe globale - allouée sur base régionale	10 000 000 $	10 000 000 $
	Enveloppe globale - allouée sur base de projets (priorités ministérielles)	5 600 000 $	5 600 000 $
	Le volet «Epes» de FABES est établi à 53 % de la subvention (voir annexe F104 du régime)		
Reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF)	L'allocation pour les enseignants dans le cadre de la RAF est détaillée à l'annexe F019.		

Les allocations spécifiques (S de FABES)

Règles	Description 2004-2005	Facteurs de l'allocation 2004-2005	Facteurs de l'allocation 2003-2004
Dérégionalisation	Allocation basée sur la dépense prévue et ajustée au réel au rapport financier annuel (voir annexe F013).		
FABES autres env. fermées par rapport aux cégeps	Les autres allocations sont accordées par le Ministère après analyse des demandes et en conformité avec les dispositions prévues en annexe au Régime budgétaire et financier en regard de chaque « programme » de subvention.		
Ajustements paramétriques autres que ceux affectant le traitement des enseignants	Certains paramètres d'allocation de l'année scolaire en cours ou des années scolaires antérieures peuvent être ajustés pour tenir compte d'une indexation, d'un forfaitaire et de toute autre modification à la hausse ou à la baisse. Le Ministère répartit entre les cégeps les sommes ainsi obtenues au prorata des allocations suivantes :		

	# de compte
« F » Fixes de l'enseignement régulier	21-001, 21-002, 21-005 à 21-008
« F » Fixes de la formation continue	31-001, 31-003 à 31-005, 50-001
« A » Activités brutes	23-001
« A » Activités pondérées	23-002
« A » Allocations particulières au « A » de FABES	23-008
« A » Coûts de convention « Autres personnels »	25-400
« A » Allocation compensatoire des Écoles nationales	23-004
« A » AEC financées	34 012, 34 015
« A » Compensation baisse effectifs scolaires	61-060

Règles	Description 2004-2005	Facteurs de l'allocation 2004-2005	Facteurs de l'allocation 2003-2004
Effort institutionnel « FAB »	Effort financier identifié par cégep, sur la base des allocations « FAB » consenties à l'allocation initiale permettant d'atteindre les objectifs financiers de l'année en cours : « F » « A » « B »		 (1 681 700 $) (2 767 000 $) (1 546 300 $)

ALLOCATIONS FIXES PARTICULIÈRES

1 En plus de l'allocation fixe générale que prévoit le mode FABES, des allocations fixes particulières sont consenties pour tenir compte des dépenses additionnelles reliées à la gestion de sites multiples et pour d'autres fins.

2 L'allocation fixe générale vise à garantir un financement minimal à chaque cégep quelle que soit sa taille, le nombre de ses sites d'enseignement, et indépendamment du niveau des activités. Elle assure un financement permettant l'administration générale et l'accueil des élèves.

2.1 À partir de l'année scolaire 2002-2003, une allocation fixe de 100 000 $ est ajoutée au titre général. Cette allocation vise, au choix des établissements, à soutenir la recherche et la réussite scolaire, à améliorer les services aux étudiants, à augmenter les ressources déjà consenties en formation continue et, de façon générale, à renforcer la capacité de développement des cégeps. Cette allocation découle des mesures proposées dans le rapport du Comité sur la baisse de l'effectif scolaire dans le réseau collégial public.

Les centres d'études collégiales (enseignement régulier)

3 L'allocation fixe (F particulier) pour les centres d'études collégiales poursuit des objectifs analogues et assure au cégep un niveau de financement moindre que l'allocation fixe générale mais tient compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.

4 Les centres d'études collégiales concernés par le paragraphe 3 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	Amos (1)
Abitibi-Témiscamingue	Val d'Or (2)
Champlain (3)	Campus de Lennoxville (2)
Champlain (3)	Campus Saint-Lambert (2)
Champlain (3)	Campus Saint-Lawrence (2)
Gaspésie et des Îles	Carleton (1)
Gaspésie et des Îles	Îles-de-la-Madeleine (1)
Jonquière	Charlevoix (1)
La Pocatière	Montmagny (1)
Limoilou	Campus de Charlesbourg (2)
Outaouais	Gatineau (Félix-Leclerc) (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de l'Assomption (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de Joliette (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de Terrebonne (2)
Rimouski et Matane	Amqui (Centre matapédien) (1)
Saint-Félicien	Chibougamau (1)
Saint-Jérôme	Mont-Laurier (1)

(1) Devis scolaire de 500 élèves et moins.
(2) Devis scolaire supérieur à 500 élèves.
(3) Pour les cégeps Champlain et Régional Lanaudière, le cégep reçoit une allocation fixe générale et deux allocations particulières pour les campus qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

Les écoles nationales et l'école de Marine

5 L'allocation fixe (F particulier) pour les écoles nationales vise à couvrir le financement minimal de la mise en place de la structure de l'école et des services d'accueil aux élèves.

6 Les écoles nationales concernées par le paragraphe 5 sont les suivantes:

Cégep responsable	École nationale
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Édouard-Montpetit	École nationale d'aérotechnique
Gaspésie et des Îles	Centre spécialisé des pêches
Rimouski	Institut maritime du Québec
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré

7 L'école de Marine (Institut maritime du Québec - Rimouski) reçoit en outre une allocation fixe (F particulier) pour l'organisation des stages en mer.

Sections anglophones

8 Une allocation fixe (F particulier) est accordée à un cégep francophone qui dessert de manière importante une clientèle anglophone. Deux cégeps sont présentement responsables de ce genre de services appelés «sections anglophones» : ce sont les cégeps de Sept-Îles et de la Gaspésie et des Îles.

Le rayonnement des cégeps pour la formation continue

9 Une allocation fixe (F particulier) est accordée à chaque cégep qui doit desservir un grand territoire ou des sites géographiques difficiles d'accès en matière de formation continue, et ce, en sus de l'allocation fixe (F particulier) accordée pour un centre d'études collégiales.

10 Cette allocation particulière correspond au montant de base prévu à l'annexe F007 multiplié par un facteur pouvant varier de 1 à 5 ou 10.

11 En plus de l'étendue du territoire à desservir et de l'accessibilité des sites géographiques en matière de formation continue, le facteur retenu pour les cégeps concernés prend également en compte les coûts élevés que peut engendrer le maintien de tels services dans des régions périphériques étendues et à faible densité de population.

Les centres d'études collégiales (formation continue) et les écoles nationales

12 Une allocation (F particulier) est accordée aux cégeps qui dispensent, dans des centres en région, de la formation continue. L'allocation est modulée pour tenir compte des situations suivantes:

niveau 1: allocation pour un centre dispensant l'enseignement régulier et la formation continue dont le devis scolaire à l'enseignement régulier est de 500 élèves et moins;
niveau 2: allocation pour un centre dispensant la formation continue seulement;
niveau 3: allocation pour un centre dispensant l'enseignement régulier et la formation continue dont le devis scolaire à l'enseignement régulier est supérieur à 500 élèves et pour une école nationale.

13 Les centres de niveau 1 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	Amos
Gaspésie et des Îles	Carleton
Gaspésie et des Îles	Îles-de-la-Madeleine
Jonquière	Charlevoix
La Pocatière	Montmagny
Rimouski et Matane	Amqui (Centre matapédien)
Saint-Félicien	Chibougamau
Saint-Jérôme	Mont-Laurier

14 Les centres de niveau 2 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	La Sarre
Abitibi-Témiscamingue	Ville-Marie
Beauce-Appalaches	Lac Mégantic
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique (Montréal)
Chicoutimi	Forestville
Lévis-Lauzon	Saint-Georges de Beauce
Lévis-Lauzon	Sainte-Marie de Beauce
Lévis-Lauzon	Saint-Romuald
Matane	Sainte-Anne-des-Monts
Outaouais	Maniwaki
Rimouski	Institut maritime du Québec (Québec)
Rimouski	Institut maritime du Québec (Montréal)
Rimouski	Centre de formation aux mesures d'urgence en mer (Lévis)
Saint-Hyacinthe	Beloeil
Saint-Jean-sur-Richelieu	Brossard
Shawinigan	La Tuque
Sorel-Tracy	Varennes
Valleyfield	Châteauguay
Valleyfield	Vaudreuil
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré (Montréal)

15 Les centres de niveau 3 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales, école nationale
Abitibi-Témiscaminque	Val d'Or
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Champlain(1)	Campus de Lennoxville
Champlain(1)	Campus Saint-Lawrence
Champlain(1)	Campus Saint-Lambert
Édouard-Montpetit	École nationale d'aérotechnique
Gaspésie et des Îles	Centre spécialisé des pêches
Régional Lanaudière(2)	Constituante de l'Assomption
Régional Lanaudière(2)	Constituante de Joliette
Régional Lanaudière(2)	Constituante de Terrebonne
Limoilou	Campus de Charlesbourg
Rimouski	Institut maritime du Québec
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré

16 Le centre d'études collégiales (formation continue) de Forestville (cégep de Chicoutimi) est un projet expérimental reconnu depuis l'année scolaire 1996-1997. Au cours de l'année 1999-2000, le projet a fait l'objet d'une évaluation aux plans pédagogique et financier. Une allocation additionnelle (F particulier) à celle prévue pour les centres de niveau 2 est accordée pour le centre de Forestville si sa clientèle excède 55 étudiants au DEC à temps plein.

17 Le centre d'études collégiales (formation continue) de Lac Mégantic (cégep de Beauce-Appalaches) est un projet expérimental reconnu depuis l'année scolaire 1998-1999. Au printemps 2002, le projet a fait l'objet d'une évaluation aux plans pédagogique et financier. Une nouvelle évaluation du projet sera faite au terme de l'année scolaire 2003-2004. Deux allocations additionnelles (F particulier) à celle prévue pour les centres de niveau 2 sont accordées pour le centre de Lac Mégantic. L'octroi de l'une de ces allocations additionnelles est conditionnel à ce que la clientèle du centre excède 55 étudiants au DEC à temps plein.

Formation en danse

18 Une allocation (F particulier) est accordée pour financer l'encadrement général du programme de formation en technique en danse-interprétation aux cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal.

Nature du territoire

19 Une allocation (F particulier) est accordée pour tenir compte des difficultés importantes au chapitre des communications (télécommunications, déplacements) entre le cégep de Sept-Îles et les différentes localités desservies, notamment au chapitre de la promotion visant la scolarisation.

---

(1) Le cégep Champlain reçoit une allocation fixe générale et deux allocations particulières pour les campus qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

(2) Le cégep régional Lanaudière reçoit une allocation fixe générale et trois allocations particulières pour les composantes qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

20 Une allocation (F particulier) est accordée au cégep de la Gaspésie et des Îles pour tenir compte des coûts supplémentaires au niveau des communications et des transports occasionnés par l'éloignement et l'isolement géographique du centre d'études collégiales des Îles-de-la-Madeleine.

L'allocation fixe pour l'Institut de chimie et de pétrochimie, le Cégep@distance (antérieurement le CCFD) et l'École québécoise du meuble et du bois ouvré

21 Ces allocations fixes (F particuliers) tiennent compte, de manière analogue au fixe particulier pour les centres d'enseignement collégial, des besoins d'encadrement et de gestion propres à l'Institut de chimie et de pétrochimie du cégep de Maisonneuve, au Cégep@distance dont la responsabilité est confiée au cégep de Rosemont et à l'École québécoise du meuble et du bois ouvré (centre de formation de Montréal) du cégep de Victoriaville..

22 D'autres allocations fixes particulières peuvent être consenties, après analyse par le Ministère.

Centres de formation en métiers d'art

23 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de dispenser la formation de niveau collégial (DEC) en métiers d'art.

24 Une allocation (Fparticulier) leur est accordée pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme, compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

ALLOCATIONS PARTICULIÈRES POUR LES ACTIVITÉS

1 Des allocations particulières « A particuliers » sont consenties pour couvrir les mêmes fins que celles consenties au titre du A brut ou du A pondéré.

2 Toutefois, ces sommes ne sont pas associables à un volume d'activités précis : elles correspondent au financement d'activités difficilement normalisables en fonction du volume de services.

3 Les allocations consenties représentent le coût différentiel raisonnable reconnu par le Ministère pour la tenue de ces activités.

4 À titre d'exemple, des allocations particulières sont consenties pour les cliniques dentaires afin de défrayer certains coûts d'opération, notamment les salaires du personnel permanent (dentiste, réceptionniste) et pour les transports reliés aux stages de formation de quelques cégeps.

ÉCOLES NATIONALES

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Le terme «école nationale» réfère à cinq programmes techniques:

° Aéronautique	Centre québécois de formation aéronautique cégep de Chicoutimi
° Aérotechnique	École nationale d'aérotechnique cégep Édouard-Montpetit
° Pêches	Centre spécialisé des pêches, cégep de la Gaspésie et des Îles
° Marine	Institut maritime du Québec cégep de Rimouski
° Meuble et bois ouvré	École québécoise du meuble et du bois ouvré cégep de Victoriaville

2 Les activités brutes et pondérées de l'école nationale sont prises en compte dans l'allocation du « A » de FABES du cégep.

3 Les allocations du « B » de FABES de l'école nationale sont intégrées à celle du cégep.

4 Une allocation compensatoire fixe est attribuée à certaines écoles nationales qui ne peuvent, par leurs activités (financées par le « A » de FABES), générer les sommes minimales nécessaires à la réalisation de leur mission. Ces écoles sont:

- ° Centre québécois de formation aéronautique;
- ° Centre spécialisé des pêches;
- ° Institut maritime du Québec.

5 À compter de l'année scolaire 1998-1999, le financement des activités reliées aux stages en mer de l'Institut maritime du Québec est assumé par une allocation particulière (A particulier) égale au moindre de la dépense réelle reconnue après analyse du Ministère ou de 360 000 $, plus un ajustement d'années antérieures, le cas échéant.

6 L'ajustement d'années antérieures est la différence entre l'allocation particulière estimée au moment de l'allocation initiale et celle reconnue à l'analyse du rapport financier de l'année concernée.

TRANSITION FABES

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

PROGRAMME « SUBVENTION ET PRÊT INDIVIDUEL AUX TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES » (SPRINT)

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002.

DÉRÉGIONALISATION

Abrogée à compter de l’année scolaire 2003-2004.

PRIMES DE RÉTENTION ET PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES POUR LES PERSONNELS AUTRES QUE LES ENSEIGNANTS

1 L'allocation des ressources pour les primes de rétention et pour les primes pour disparités régionales des personnels autres que les enseignants est régie par l'expression suivante:

Alloc. tot. pour les primes de rétention et les disparités régionales (A particulier) = Abase + Aj. AS ant.

où

2 «Abase» représente les primes de rétention et les primes pour disparités régionales estimées pour l'année concernée, basées sur la dépense réelle (incluant les contributions patronales) au RFA le plus récent disponible;

3 «Aj. AS ant.» représente la différence entre la somme des dépenses admissibles des années antérieures et la somme des subventions (allocations et ajustements) accordées jusqu'à l'année du plus récent RFA disponible. La dépense admissible est la dépense réelle établie au RFA, après analyse du Ministère.

4 Le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir MEQ (ou un compte à payer MEQ, s'il s'agit d'un trop perçu).

5 Abrogé à compter de l'année scolaire 1996-1997.

ENTENTES MEQ-MSSS

1 L'allocation particulière (A particulier) pour les « Ententes MEQ-MSSS » sert à financer les contrats d'association approuvés par le ministre de la Santé et des Services sociaux au réseau de ses établissements et par le ministre de l'Éducation au réseau de ses établissements de niveau collégial, afin de coopérer à la formation clinique dispensée aux élèves inscrits dans l'un ou l'autre des programmes de formation technique touchant la santé et les services sociaux. Cette allocation n'est pas transférable.

2 Seules les dépenses normalisées prévues aux contrats d'association établis entre le MEQ et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, ceux établis entre le MEQ et le réseau des garderies ou avec les organismes communautaires dispensant les stages aux élèves des Techniques d'intervention en délinquance (310.02) et les primes de monitorat chargées par les établissements de santé sont des dépenses admissibles.

3 L'allocation totale est égale à la dépense admissible après analyse du RFA du cégep de l'année scolaire la plus récente, plus l'ajustement d'année antérieure soit:

4 Alloc. tot. pour le $(Apart_{MEQ\text{-}MSSS}) = (Abase_{MEQ\text{-}MSSS}) + (Aj.AS\ ant_{MEQ\text{-}MSSS})$

où

5 $(Abase_{MEQ\text{-}MSSS})$ est l'allocation estimée pour l'année, basée sur la dépense admissible après analyse du RFA le plus récent disponible

et

6 $(Aj.AS\ ant_{MEQ\text{-}MSSS})$ est la différence entre la dépense admissible après analyse du RFA le plus récent disponible et le montant utilisé lors de l'allocation et identifié « $Abase_{MEQ\text{-}MSSS}$» accordée pour cette même année.

7 La dépense admissible est le moindre de la dépense réelle après analyse établie au RFA ou le coût normalisé établi sur la base des données sur les clientèles, multiplié par les taux prévus aux Ententes MEQ-MSSS, plus les primes de monitorat.

8 Le cégep doit ventiler les dépenses inscrites au RFA sous deux rubriques et par semestre: contrats d'affiliation et primes de monitorat. Cette ventilation doit être soumise à la vérification externe.

9 Pour une année scolaire donnée, le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir MEQ (ou un compte à payer MEQ, s'il s'agit d'un trop perçu).

ÉLOIGNEMENT

1 Une allocation particulière (F particulier) est consentie aux cégeps éloignés de plus de 275 kilomètres des villes de Québec ou de Montréal.

2 Elle vise à financer les coûts additionnels engendrés par les frais de transport pour les déplacements administratifs et les frais reliés au transport des marchandises et aux frais de service pour les cégeps éloignés de Québec ou de Montréal.

3 La formule servant à établir l'allocation est la suivante:

Ratio des distances (paragraphe 5) x Facteur de l'allocation.

4 Le facteur de l'allocation est le montant réseau à répartir entre les cégeps admissibles à l'allocation.

5 Tableau sur les ratios des distances

ÉLOIGNEMENT						
Abréviations des cégeps	Distance de Québec 1	Distance éligible 2 = 1 - 275 km	Distance de Montréal 3	Distance éligible 4 = 3 - 275 km	Total des distances éligibles 5 = 2 + 4	Ratio des distances 6
ABI	881,8	606,8	638,2	363,2	970,0	16,45%
AHU	253,5	-	-	-	-	-
ALM	227,8	-	480,5	205,5	205,5	3,48%
AND	253,5	-	-	-	-	-
BAI	420,4	145,4	672,6	397,6	543,0	9,21%
BEA	111,0	-	321,0	46,0	46,0	0,78%
BOI	253,5	-	-	-	-	-
CHA	253,5	-	253,5	-	-	-
CHI	211,5	-	464,2	189,2	189,2	3,21%
DAW	253,5	-	-	-	-	-
DRU	153,0	-	106,9	-	-	-
EDO	253,5	-	-	-	-	-
FEL	282,8	7,8	468,0	193,0	200,8	3,40%
FOY	-	-	253,5	-	-	-
FRA	-	-	253,5	-	-	-
GAS	700,3	425,3	927,2	652,2	1 077,5	18,26%
GRA	232,9	-	83,9	-	-	-
HER	455,0	180,0	211,0	-	180,0	3,05%
HYA	199,5	-	60,4	-	-	-
JEA	250,9	-	40,6	-	-	-
JER	303,4	28,4	59,5	-	28,4	0,48%
JOH	253,5	-	-	-	-	-
JOL	235,4	-	74,9	-	-	-
JON	217,3	-	470,0	195,0	195,0	3,31%
LAP	145,2	-	373,0	98,0	98,0	1,66%
LAU	253,5	-	-	-	-	-
LEV	-	-	253,5	-	-	-
LIM	-	-	253,5	-	-	-
LIO	273,4	-	29,5	-	-	-
MAI	253,5	-	-	-	-	-
MAR	253,5	-	-	-	-	-
MAT	405,6	130,6	632,5	357,5	488,1	8,28%
MON	253,5	-	-	-	-	-
OUT	451,1	176,1	208,1	-	176,1	2,99%
REG	110,7	-	237,4	-	-	-
RIM	312,1	37,1	538,9	263,9	301,0	5,10%
RIV	205,6	-	432,5	157,5	157,5	2,67%
ROS	253,5	-	-	-	-	-
SEP	649,9	374,9	899,1	624,1	999,0	16,94%
SHA	188,0	-	167,1	-	-	-
SHE	240,5	-	146,9	-	-	-
SOR	208,4	-	100,0	-	-	-
TRO	156,6	-	142,3	-	-	-
VAL	318,0	43,0	62,0	-	43,0	0,73%
VAN	253,5	-	-	-	-	-
VIC	116,7	-	160,6	-	-	-
VIE	253,5	-	-	-	-	-
TOTAL	12 213,8	2 155,4	10 476,3	3 742,7	5 898,1	100,00%

ASSOCIATIONS DE PARENTS

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

CONTENTIEUX

1 Le Ministère réserve des sommes en vue de soutenir certaines actions judiciaires impliquant un cégep notamment en matière de relations de travail, actions qui, de l'avis du Ministère, mettent en cause l'intérêt gouvernemental.

La gestion de l'enveloppe budgétaire afférente à ces actions relève de la Direction générale des relations du travail.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES AU COLLÉGIAL

1 La reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires est un service éducatif reconnu dans le « Règlement sur le régime des études collégiales » (article 22).

2 Le mode d'allocation de la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires prend en compte les distinctions suivantes:

3 - en ce qui concerne la RAF scolaire (un cours échoué et repris via la RAF), compte tenu que l'élève vient de suivre le cours au complet, l'établissement peut considérer que l'évaluation est déjà faite puisque les parties du cours que l'élève a échoué sont déjà identifiées; il ne reste donc qu'à donner la formation manquante à l'élève;

4 - en ce qui concerne la RAF extrascolaire (un élève qui veut se faire reconnaître des expériences de travail ou un élève venant de l'extérieur du Québec et qui veut se faire reconnaître sa formation), l'évaluation est plus complexe à établir.

5 Sur la base des énoncés de principe décrits précédemment et indépendamment qu'il y ait évaluation seulement ou évaluation et formation manquante, le mode d'allocation est le suivant:

6 - l'accueil, l'identification et la démonstration des acquis s'effectuent à même les structures existantes;

7 - l'allocation pour toutes les activités réalisées en formation manquante dans le cadre de la RAF scolaire est établie à 50 % des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir annexe F007):

(50 % x pes brutes x Epes + 50 % x pes brutes x A brut
+ 50 % x pes pondérées x A pondéré)

8 - l'allocation pour toutes les activités réalisées en évaluation et en formation manquante dans le cadre de la RAF extrascolaire est établie à 100 % des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir annexe F007):

(pes brutes x Epes + pes brutes x A brut + pes pondérées x A pondéré)

9 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires sont transmises au SIGDEC. L'allocation spécifique à verser à chaque cégep pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et intégrée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel, aux autres allocations du cégep, l'année même où les activités sont tenues. L'allocation spécifique à verser pour le volet des activités (le A de FABES) fait partie des allocations du cégep l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Pour les fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues.

10 Abrogé à compter de l'année scolaire 2003-2004.

11 Dans le cas d'un cours échoué par un élève inscrit à temps plein au DEC ou à une AEC, la démarche faite en RAF scolaire (pour reprendre une ou des parties du cours) ne doit donner lieu à aucun droit.

12 Par contre, les activités réalisées dans le cadre de la RAF extrascolaire peuvent donner lieu à des droits fixés par le cégep (y compris les cours hors programmes).

13 Les cégeps doivent comptabiliser au rapport financier annuel (RFA) un compte à recevoir MEQ (pour le volet A de FABES).

14 Des allocations spécifiques peuvent être consenties par le Secteur de l'enseignement supérieur et par la Direction générale de la formation professionnelle et technique, après analyse des besoins, aux cégeps qui soumettent des projets dans le but de:

15 - promouvoir le développement des ressources humaines intervenant en reconnaissance des acquis;

16 - soutenir et encadrer l'implantation d'un modèle d'intervention et la production d'outils;

17 - soutenir l'évaluation des acquis des personnes immigrantes.

FORMATION SUR MESURE EN ÉTABLISSEMENT (FME) À L'ORDRE D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

FORMATION À TEMPS PARTIEL

Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 2001-2002.

COURS D'ÉTÉ

Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 1998-1999.

FONCTIONS CONNEXES À L'ENSEIGNEMENT ET PERFECTIONNEMENT TECHNOLOGIQUE

Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

CHARGES D'ENSEIGNEMENT À TEMPS COMPLET À LA FORMATION CONTINUE

Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION DES ENSEIGNANTS

Cette annexe est abrogée en 1996-1997. Son contenu a été intégré à l'annexe F114 portant sur le financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 (enseignement régulier)

FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DES ENSEIGNANTS

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997.

POLITIQUE SALARIALE ET DÉTERMINATION DES EFFECTIFS

1 Cette annexe traite des règles présidant à la détermination des effectifs, à la classification et à la rémunération de toutes les catégories de personnels.

2 Les règles visées par cette annexe concernent la détermination des effectifs et des plans de classification, la rémunération et le perfectionnement des différentes catégories de personnels à l'emploi des cégeps.

3 Pour les diverses catégories de personnels, le cégep doit respecter toute disposition contenue dans :

- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;
- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps;
- les conventions collectives intervenues entre les cégeps pour le personnel enseignant, le personnel professionnel et le personnel de soutien.

L'enseignement régulier

Hors cadre et cadre

4 La détermination des emplois de hors cadre est celle définie par le Règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel.

5 Les règles déterminant la classification des postes de cadre et de gérant sont celles établies dans le Règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par le Ministère dans le cadre de l'application des articles 16 et 17 de ce règlement.

6 La rémunération du personnel hors cadre et cadre est déterminée conformément aux règlements en vigueur régissant certaines conditions de travail de ces personnels.

Personnel enseignant

7 La classification et la rémunération du personnel enseignant sont établies conformément aux conventions collectives qui régissent ces employés. Le nombre d'enseignants que le cégep est autorisé à engager est établi conformément à l'annexe F114 du régime. Ce nombre d'enseignants est subventionné sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep telle que définie dans ladite annexe.

Personnel professionnel (syndiqué ou non)

8 La détermination du nombre de postes de professionnels relève de la responsabilité du cégep.

9 La classification du personnel professionnel syndicable est établie conformément au plan de classification des emplois du personnel professionnel des cégeps; la rémunération est établie conformément aux conventions collectives régissant ce personnel.

Personnel de soutien

10 La détermination du nombre d'employés de soutien relève de la responsabilité du cégep.

11 La classification du personnel de soutien est établie conformément au plan de classification en vigueur dans les cégeps régissant ce personnel; la rémunération du personnel de soutien syndiqué ou non syndiqué [syndicable ou non] est établie conformément aux conventions collectives qui régissent cette catégorie de personnel syndiqué.

Perfectionnement

12 Les sommes minimales disponibles pour le perfectionnement du personnel syndiqué sont déterminées conformément aux conventions collectives en vigueur. Les sommes à reporter à l'année suivante en vertu des conventions collectives sont comptabilisées au passif du bilan du cégep, dans le poste « Provision – perfectionnement ».

13 L'annexe F042 détaille le mode d'allocation pour le perfectionnement du personnel d'encadrement.

14 Abrogé à compter de l’année scolaire 2002-2003.

Personnel de secrétariat syndicable mais non syndiqué

15 Abrogé à compter de 1998-1999.

16 Ce personnel se voit appliquer des conditions de travail identiques à celles prévues dans les conventions collectives.

17 Ce personnel bénéficie des mêmes avantages que ceux octroyés au personnel de soutien syndiqué pour fins d'assurances.

18 Le droit à la sécurité d'emploi devrait être acquis au personnel non syndiqué à temps complet qui satisfait aux exigences prévues aux conventions collectives et dont le poste est visé par un surplus de personnel.

19 Le cégep qui décide d'abolir un poste à la suite d’un surplus de personnel, avise par écrit l'employé quarante jours ouvrables avant l'abolition du poste. Au terme de cet avis, l'employé dont le poste est aboli peut se prévaloir:

20 ° d'une prime de séparation égale à un mois de traitement par année de service chez son employeur [maximum six mois];

21 ° d'une préretraite avec maintien de traitement s'il y est admissible [douze mois avant la date d'admissibilité à la retraite et cette préretraite est considérée comme une année de service aux fins du régime de retraite] au terme de laquelle il doit remettre sa démission au cégep et prendre sa retraite;

22 ° d'une prolongation maximale d'un an avec traitement à compter de sa fin d'emploi pour oeuvrer chez son employeur, soit dans l'exercice de ses fonctions habituelles ou à effectuer des tâches compatibles avec sa compétence selon les besoins et priorités de son employeur. Au terme ou au cours de cette prolongation, l'employé qui quitte ou démissionne pourra se prévaloir de la prime de séparation prévue au paragraphe 20.

23 L'employé qui juge que le cégep ne lui applique pas les conditions de travail déterminées peut en appeler auprès du responsable du personnel dans les trente jours ouvrables de la connaissance des faits.

24 Le responsable du personnel donne sa réponse dans les dix jours ouvrables qui suivent.

25 Si la réponse n'est pas satisfaisante ou s'il n'y a pas de réponse, l'employé peut demander la formation d'un comité d'appel formé de deux représentants du cégep et deux représentants de l'employé, et ce, dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent.

26 Ce comité étudie le cas, fait ses recommandations au directeur général, lequel rend ensuite la décision finale.

27 La Loi sur les normes du travail contient des dispositions spécifiques relativement aux recours des salariés lors de congédiements illégaux ou sans une cause juste et suffisante : il s'agit des articles 122, 123 et 124.

TÉLÉCOMMUNICATION - CALCUL DE L'ALLOCATION

Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 1997-1998.

FINANCEMENT DES ÉLÈVES INSCRITS DANS UN PROGRAMME AU CÉGEP@DISTANCE

1 L'élève inscrit dans un cégep, dans un établissement privé subventionné ou dans une école gouvernementale, dans le cadre d'un programme de DEC ou d'AEC, peut suivre un ou plusieurs des cours du programme en utilisant les services du Cégep@distance. L'établissement doit émettre une commandite en faveur du Cégep@distance. Par ailleurs, comme l'établissement a la responsabilité d'assurer l'encadrement du cheminement de l'élève, exceptionnellement il peut refuser d'émettre cette commandite s'il croit que cette inscription peut compromettre la réussite des autres cours auxquels l'élève est inscrit.

2 Les services de formation à distance font partie de l'ensemble des services éducatifs offerts à l'élève. L'élève inscrit dans un cégep ou au Cégep@distance, dans un programme autorisé (aux fins de financement) qu'il fréquente à temps plein, a droit à la gratuité scolaire tel que stipulé à l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel.

3 L'article 24 de la Loi sur les cégeps (modifié par l'article 24 de la Loi 166, 1997, chapitre C-29) et l'article 1 du « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » définissent l'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein. L'article 24 stipule qu'« un collège ne peut exiger d'un étudiant à temps plein qui est résident du Québec le paiement de droits de scolarité pour l'enseignement qu'il dispense dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales ou dans les cas et dans les mesures prévus aux règles budgétaires dans le cadre d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales; ». Seuls les cours du programme donnent droit à la gratuité. Les cours du programme suivis par l'élève à temps plein sont subventionnés. Cependant, les frais d'inscription et le coût du matériel pédagogique sont toutefois à la charge de l'élève.

4 Par contre, des droits de scolarité conformes au « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » doivent être chargés aux élèves à temps partiel inscrits dans un programme (DEC ou AEC financée MEQ). L'article 3 dudit règlement prévoit des droits de scolarité établis à 2,00 $ par période d'enseignement (ce qui équivaut à 30,00 $/« pes »).

5 L'allocation consentie en vertu du présent mode permet d'assurer au Cégep@distance le financement nécessaire au développement de nouveaux cours et à la mise à jour des instruments pédagogiques nécessaires ou utiles à la réalisation de son mandat.

6 Le mode retenu repose sur les constats suivant :

- les cours suivis au Cégep@distance constituent un des services éducatifs offerts à l'élève. Il est adapté aux besoins de certains élèves et est économique pour l'État;
- le financement des cours suivis par un élève n'ayant pas le statut de temps plein est assumé, en tout ou en partie, par l'élève ou par d'autres sources (enveloppe fermée, financement du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale, Cégep@distance, etc.);
- le mode de financement proposé tient compte des conditions actuelles de gratuité.

7 Le présent mode de subvention s'applique aux cours suivis en commandite au Cégep@distancepar l'élève à temps plein inscrit dans un programme autorisé aux fins de financement dans un cégep, ou dans un établissement privé subventionné ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale, si ces cours sont compatibles avec le programme suivi et dans le respect du régime des études en vigueur :

- l'établissement commanditaire doit déclarer au SIGDEC le ou les cours suivis en commandite au Cégep@distance comme suivis dans un autre établissement;
- le Cégep@distance transmet au SIGDEC un indicateur d'élève en commandite avec le numéro d'établissement commanditaire;
- le cours donne lieu pour le Cégep@distance (comme établissement commandité) à une subvention égale à 100 % du « A brut » et du « A pondéré » de FABES. La pondération des cours est de 4. Le Ministère pourra réviser cette pondération pour les cours utilisant des technologies avancées telles le vidéo-disque ou la télévision interactive, le cas échéant;
- le Cégep@distance reçoit une allocation tenant lieu de « Epes » (voir annexes F003 et F104) imputable à une enveloppe spécifique pour la formation à temps plein à raison de 75 % du taux prévu pour le « Epes »;
- aucune allocation n'est versée à l'établissement commanditaire (voir annexe F067);
- pour le tenant-lieu « Epes », l'allocation est établie au RFA sur la base de l'année scolaire concernée seulement si les cours ont été déclarés par l'établissement commanditaire;
- pour le « A », l'allocation est établie sur la base des pes dénombrées l'année scolaire x-2 (même modèle que FABES), seulement si les cours ont été déclarés par l'établissement commanditaire.

8 La subvention associée à l'élève inscrit à temps plein dans un programme autorisé pour fins de financement au Cégep@distance est établie à 75 % du Epes, 100 % du A brut et du A pondéré dont la pondération est fixée à 4, tel qu'énoncé au paragraphe 7.

9 Les élèves inscrits seulement au Cégep@distance (à temps partiel) ne donnent lieu à aucune subvention spécifique.

10 L'allocation pour le « Epes » est établie à l'étape de l'analyse du RFA dans l'année où les activités sont réalisées; celle pour le « A » de FABES (A brut et A pondéré) de la manière décrite dans l'annexe F003.

11 Le Cégep@distance est responsable de vérifier auprès de l'établissement commanditaire les données fournies par l'élève qu'il reçoit en commandite.

12 À compter de l'année scolaire 1998-1999, le Cégep@distance peut transmettre au SIGDEC des activités en reconnaissance d'acquis scolaires et extrascolaires (annexe F019).

13 Les activités sont financées de la façon suivante :

- dans le cadre de la RAF scolaire (formation manquante seulement), l'allocation est établie à 25 % du « Epes » et à 50 % du « A brut » et du « A pondéré »;
- dans le cadre de la RAF extrascolaire (évaluation et formation manquante), l'allocation est établie à 50 % du « Epes » et à 100 % du « A brut » et du « A pondéré ».

PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Des subventions ad hoc sont octroyées aux cégeps pour mettre en valeur des productions étudiantes de qualité et assurer la visibilité des collèges concernés. Ces productions témoignent de la maîtrise, par les élèves, de connaissances ou d'habiletés acquises dans le cadre d'activités pédagogiques et parapédagogiques.

2 Les projets sont soumis à un jury qui tient compte, dans son analyse, des critères suivants :

- l'originalité ;
- la participation des élèves et de la communauté ;
- l'impact sur la population ;
- le lien des projets avec les champs d'activités de l'enseignement collégial ;
- les sources de financement du projet ;
- la possibilité de récurrence du projet.

3 Les projets doivent être déposés au Ministère le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année pour laquelle le projet est soumis ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

ÉTUDES, ANALYSES DE BESOINS ET DÉVELOPPEMENT DES PROGRAMMES MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

1 Le Secteur de l'enseignement supérieur et le Secteur de la formation professionnelle et technique ont la responsabilité de voir à ce que les programmes ministériels d'études collégiales répondent le mieux possible aux besoins de formation des élèves, ainsi qu'aux besoins et aux exigences du développement du Québec. Depuis la création du réseau collégial en 1967, cette tâche s'est réalisée avec la collaboration des cégeps.

2 Le développement des programmes d'études fait appel à un ensemble de mécanismes de participation et de consultation qui peut associer le personnel des cégeps et des universités, les employeurs, les diplômés, les organismes représentatifs et les entreprises, à l'identification et à la précision des besoins, à la conception, à l'élaboration, à la révision et à l'évaluation des programmes d'études collégiales.

3 Les ressources sont distribuées sur trois éléments :

Études de planification en matière de formation technique

4 Il est nécessaire, avant de procéder à la révision ou à la redéfinition des programmes selon l'approche par compétence, de réaliser les portraits de secteur de formation et les études préliminaires qui préciseront les besoins du marché du travail en formation technique et qui permettront d'arrêter les orientations souhaitées pour la formation. Selon l'ampleur du secteur de formation, la durée de ces travaux peut s'échelonner de quelques mois à plus d'une année.

5 Ces études de planification portent plus précisément sur :
- le choix et la description du champ de recherche;
- la description des secteurs d'activité économique des entreprises et de leur contexte d'évolution;
- la description des caractéristiques significatives de la main-d'oeuvre et les conditions d'exercice du travail;
- la description de l'évolution de l'emploi;
- la description des métiers, professions et fonctions de travail existant actuellement sur le marché du travail;
- la présentation de la formation exigée, réelle et souhaitée de la main-d'oeuvre en emploi;
- la description des principales caractéristiques des formations secondaires, collégiales et universitaires;
- la présentation de l'évolution prévisible du champ de recherche;
- la détermination des besoins de formation.

5.1 Les études nécessaires à la planification en matière de formation ont aussi pour objet les indicateurs sur la réussite, sur le taux de placement des finissantes et finissants ainsi que les conditions d'intégration au travail.

Redéfinition et révision des programmes d'études techniques par compétence

6 Dans la foulée du renouveau de l'enseignement collégial qui prévoit que la formation technique doit être plus souple et mieux adaptée aux besoins du marché du travail, tous les programmes d'études techniques seront redéfinis et révisés selon l'approche d'élaboration de programmes dite par compétences.

7 Lorsque des programmes d'études doivent être redéfinis, le Ministère a recours à des experts du marché du travail, de la pédagogie et de l'élaboration de programmes afin d'assurer un meilleur arrimage entre la formation et les besoins. À partir de l'analyse de situation de travail et de la matrice des compétences dérivée selon l'approche citée plus haut, le Ministère doit élaborer les objectifs et les standards de la composante spécifique des programmes d'études techniques alors que les activités d'apprentissage sont développées par les cégeps.

7.1 Certains travaux peuvent être confiés à des cégeps. Les ententes sont alors conclues entre le Ministère et le cégep mandaté. Les devis de production, partie intégrante de l'entente, spécifient le mandat, les productions attendues, les conditions de réalisation, les échéances de production, la forme de présentation des résultats, ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat. Le Ministère confirme, par certification de crédits, les ressources accordées aux cégeps participants.

Études de planification en matière de formation préuniversitaire et de la formation générale

7.2 Il est nécessaire, avant de procéder à la conception, à la révision et à la rédaction des programmes d'études selon l'approche dite par compétences, de réaliser l'analyse de la situation de formation qui permettra de définir les orientations de la formation qui répondront aux finalités universitaires et collégiales. Selon l'ampleur de cette analyse, la durée des travaux peut s'échelonner de quelques semaines à plusieurs mois.

7.3 Ces études de planification portent plus précisément sur :

- l'identification de la situation de formation et l'évolution de la clientèle;
- la collecte d'un ensemble de données sur la situation de la formation à appliquer à l'approche dite par compétences;
- l'analyse et la sélection des déterminants collégiaux et universitaires à l'aide de:
  - la recension des programmes universitaires visés et les prérequis du secondaire nécessaires;
  - la recherche documentaire dans le domaine;
  - la confection d'une grille d'entrevue permettant de connaître les pratiques en matière d'admission, de contingentement, le profil des clientèles visées, les compétences attendues dans le cas des programmes universitaires;
  - la compilation et l'analyse des données recueillies;
  - la détermination des compétences générales nécessaires à la poursuite d'études universitaires dans des domaines variés, les préalables.

Conception, révision et rédaction des programmes d'études préuniversitaires par compétences

7.4 On veut que la formation préuniversitaire soit mieux arrimée aux exigences universitaires et, le cas échéant, harmonisée à la formation technique. Tous les programmes seront définis et révisés selon l'approche d'élaboration de programmes par compétences.

Élaboration et suivi de la mise en oeuvre des objectifs, des standards et, le cas échéant, des activités d'apprentissage de la formation générale et des programmes d'études préuniversitaires et leur évaluation

8 Conformément au *Règlement sur le régime des études collégiales*, le Ministère doit élaborer et faire le suivi des objectifs et standards des trois composantes de la formation générale. Le Ministère doit également élaborer en objectifs et standards les programmes d'études préuniversitaires et en faire l'évaluation. Pour ce faire, le Ministère aura recours à différents types de comités réunissant, selon le cas, des représentantes et des représentants de cégeps et des universités, des enseignantes et des enseignants, divers partenaires et des experts en élaboration ou en rédaction.

8.1 Pour la conception, la révision et la rédaction des programmes en objectifs et standards, le Ministère a recours à des experts des collèges, de la pédagogie et de l'élaboration par compétence afin de faciliter ces arrimages. À partir de l'analyse de situation de formation et des déterminants, le Ministère doit identifier des compétences à partir desquelles seront rédigés les objectifs et standards de la composante spécifique des programmes d'études préuniversitaires. Le ministre peut, pour chacun des programmes qu'il établit, déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards (article 10 du RREC).

8.2 La détermination des finalités des programmes, des nouveaux buts généraux, des compétences et la formulation de ces compétences en objectifs et standards doivent aussi être faits.

8.3 Dans le cadre de l'implantation et du suivi de cette nouvelle génération de programmes, des rencontres d'appropriation et des travaux d'évaluation des programmes doivent également être prévus.

9 Les travaux sont confiés par mandats spécifiques qui précisent la nature du travail à réaliser ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat et des activités de consultation. Le Ministère confirme, par certifications de crédits, les ressources accordées au cégep fiduciaire.

Sanction des études

10 L'article 32 du *Règlement sur le régime des études collégiales* prévoit que : « le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme auquel il est admis, a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme et, le cas échéant, a réussi les épreuves uniformes imposées par le ministre.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme.

Le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité prévue au premier alinéa. »

11 La sanction des études jusqu'à tout récemment était effectuée en fonction de contenus de cours; pour respecter l'esprit de la nouvelle génération de programmes préuniversitaires et techniques, elle doit se transformer en une sanction en objectifs et standards qui tienne par ailleurs compte des activités d'apprentissage définies par chaque collège public et privé. Cette transformation s'effectue graduellement et au fur et à mesure que les programmes d'études sont révisés en objectifs et standards.

12 Les travaux doivent nécessairement s'effectuer en collaboration avec le réseau scolaire. Tenant compte du nouveau contexte, la Direction du soutien aux établissements a produit un guide administratif de la sanction des études qu'elle doit valider, diffuser et tenir à jour. Elle doit en outre veiller à s'assurer du bon fonctionnement et de la mise à jour des systèmes implantés (notamment SOBEC et SYSEC) et à leur appropriation par le réseau.

13 Le ministère de l'Éducation a formé un comité-conseil dont une partie du mandat est d'étudier les questions techniques concernant la sanction des études et les objets d'études qui lui seront référés par le Comité mixte des affaires éducatives de la Fédération des cégeps — ministère de l'Éducation, par celui de l'Association des collèges privés du Québec — ministère de l'Éducation et par d'autres intervenants du réseau. Les membres du comité auront aussi à jouer un rôle important pour informer les membres de leur association respective, soit l'Association des registraires des collèges du Québec et l'Association provinciale des aides pédagogiques individuels.

14 Les travaux sont confiés par mandats spécifiques qui précisent la nature du travail à réaliser ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat et des activités de consultation. Le Ministère confirme, par certifications de crédits, les ressources accordées aux cégeps participants.

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT COLLECTIF»

Cette annexe est abrogée à compter de 1995-1996. L'annexe F107, Programme «Perfectionnement des enseignants», lui succède.

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX CHERCHEUSES ET AUX CHERCHEURS DES CÉGEPS

1 Conformément aux orientations ministérielles en matière de recherche, l'Enseignement supérieur offre aux chercheuses et aux chercheurs de cégeps qui se distinguent en recherche, des mesures de soutien de nature à faciliter la diffusion de leurs travaux scientifiques.

2 Les subventions afférentes à ce programme couvrent les champs d'application suivants:

- aide à la diffusion dans la communauté scientifique nationale et internationale, des travaux de recherche des chercheuses et des chercheurs de cégeps;
- soutien à des activités de promotion et de développement de la recherche au collégial.

3 Les subventions couvrent deux types d'activités: celles réalisées par les chercheuses et les chercheurs; celles de nature collective, organisées par l'ARC, l'AQPC ou une autre instance.

4 Les demandes concernant la diffusion de travaux de recherche peuvent donner lieu à des ressources financières permettant aux chercheuses et aux chercheurs de donner une (des) communication(s) ou de rédiger un (des) articles(s) sur les résultats de leurs travaux scientifiques. Les allocations sont confirmées par certifications de crédits aux cégeps.

5 Le financement d'activités tels séminaires, colloques, revues ou autres activités collectives est destiné à former, informer et soutenir la recherche dans les cégeps.

SERVICES DE LA FORMATION CONTINUE LIÉS AU DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1998-1999.

INSERTION SOCIALE ET PROFESSIONNELLE DES JEUNES

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

TEST DE FRANCAIS

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1998-1999.

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE (PAREA)

1 La Direction générale de l'enseignement et de la recherche veut contribuer à l'innovation et au développement pédagogiques dans le réseau collégial. Par un volet de ce programme, elle incite les cégeps à définir des projets de recherche sous forme d'étude, d'enquête, d'expérimentation, ou d'évaluation de qualité qui répondent à leurs préoccupations pédagogiques.

2 Par un autre volet, elle invite par appels d'offres les cégeps et leurs personnels à présenter des projets de recherche à partir de thèmes et d'objectifs de recherche jugés prioritaires pour le développement du réseau.

3 Le programme de subventions a pour objet le développement de la pédagogie dans quatre de ces composantes :

- l'apprentissage;
- l'enseignement;
- les applications pédagogiques de l'ordinateur et les nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- le milieu scolaire.

4 La responsabilité du programme de subventions au développement pédagogique incombe à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche qui détermine les conditions d'octroi des subventions aux cégeps.

4.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1999-2000.

4.2 Abrogé à compter de l'année scolaire 1999-2000.

4.3 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

4.4 Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible, la subvention octroyée aux projets du PAREA peut couvrir le coût de remplacement des chercheuses et des chercheurs jusqu'à 60 p. 100 de leur tâche. Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet engage plus d'une chercheuse ou d'un chercheur, la subvention attribuée ne pourra excéder trois fois le montant maximal normalement accordé à une seule chercheuse ou un seul chercheur. Les coûts réels liés à leur remplacement sont alors remboursés. Les coûts de dégagement des chercheuses et chercheurs sont couverts par le budget PAREA du MEQ et, le cas échéant, par le programme conjoint MDER/MEQ/Fonds FQRNT. Dans ce dernier cas, les crédits sont versés par le Fonds FQRNT.

4.5 Par ailleurs, tout en respectant la règle d'un dégagement maximal de 80 p. 100 de la tâche par chercheuse ou chercheur, les établissements d'enseignement collégial sont invités à contribuer au financement du dégagement de membres de leur personnel.

5 La durée d'un projet et son financement sont deux réalités distinctes. Le financement ne peut être garanti que sur une base annuelle mais les cégeps peuvent présenter des projets d'une durée d'un an à trois ans. Il est à noter que la Direction générale de l'enseignement et de la recherche ne prévoit pas de renouvellement de subvention au-delà de la période annoncée dans la demande initiale.

6 Les projets doivent être déposés à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche au plus tard le 1er février de chaque année ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

7 La demande de subvention comprendra les documents dont on fait état dans le Guide de présentation d'un projet, soit :
- le formulaire «Demandes de subvention au PAREA»;
- un mémoire de présentation.

8 L'analyse des projets est assurée par des comités ad hoc. L'encadrement de cette opération se fait à partir d'une grille d'évaluation figurant dans le guide de présentation des demandes.

9 À la suite du travail d'analyse, les comités ad hoc formulent des recommandations à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche. Ces recommandations se fondent sur les jugements portés sur la qualité du projet, l'aptitude des chercheurs, la pertinence du projet pour le cégep et sa contribution au développement du réseau.

10 Les décisions relatives à l'octroi des subventions relèvent de la Direction générale de l'enseignement et de la recherche. Des projets sont acceptés dans les limites des budgets disponibles.

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE LOGICIELS ÉDUCATIFS

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est remplacée par l'annexe F118, « Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français ».

REPRÉSENTATION RÉGIONALE

1 À compter de l'année scolaire 1998-1999, la responsabilité de soutenir les opérations de concertation régionale a été confiée aux Directions régionales du ministère de l'Éducation.

2 À compter de l'année scolaire 1999-2000, l'enveloppe budgétaire qui était réservée pour financer les actions de concertation régionale est maintenue, de même que sa répartition par région. L'enveloppe de chaque région est toutefois partagée en parts égales entre chaque établissement de la région.

3 Ces allocations peuvent être utilisées pour soutenir ou non une structure régionale. Cependant, le choix de ne pas maintenir de structure régionale peut entraîner, dans certaines régions, des coûts reliés à la stabilité d'emploi du personnel de cadre de la structure qui existait jusqu'en 1998-1999. Si une telle situation se présente dans la région, les sommes accordées aux établissements doivent donc d'abord servir à financer ces coûts.

4 La répartition par cégep est la suivante :

Établissements par région	Répartition par établissement
Bas Saint-Laurent – Gaspésie-des-Îles	
Gaspésie et des Îles	10 300 $
La Pocatière	10 300 $
Matane	10 300 $
Rimouski	10 300 $
Rivière-du-Loup	10 300 $
Saguenay – Lac Saint-Jean	
Alma	12 400 $
Chicoutimi	12 400 $
Jonquière	12 400 $
Saint-Félicien	12 400 $
Québec – Chaudière – Beauce-Appalaches	
Beauce-Appalaches	8 900 $
Champlain - Saint-Lawrence	8 900 $
François-Xavier-Garneau	8 900 $
Lévis-Lauzon	8 900 $
Limoilou	8 900 $
Région de l'amiante	8 900 $
Sainte-Foy	8 900 $
Mauricie – Centre du Québec	
Drummondville	12 300 $
Shawinigan	12 300 $
Trois-Rivières	12 300 $
Victoriaville	12 300 $
Estrie	
Champlain - Campus Lennoxville	19 700 $
Sherbrooke	19 700 $
Laval – Laurentides – Lanaudière	
Régional Lanaudière	12 200 $
Lionel-Groulx	12 200 $
Montmorency	12 200 $
Saint-Jérôme	12 200 $
Montérégie	
Champlain - Campus Saint-Lambert	9 100 $
Édouard-Montpetit	9 100 $
Granby-Haute-Yamaska	9 100 $
Saint-Hyacinthe	9 100 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	9 100 $
Sorel-Tracy	9 100 $
Valleyfield	9 100 $
Montréal	
Ahuntsic	7 400 $
André-Laurendeau	7 400 $
Bois-de-Boulogne	7 400 $
Dawson	7 400 $
Gérald-Godin	7 400 $
John Abbott	7 400 $
Maisonneuve	7 400 $
Marie-Victorin	7 400 $
Rosemont	7 400 $
Saint-Laurent	7 400 $
Vanier	7 400 $
Vieux Montréal	7 400 $
Outaouais	
Héritage	19 800 $
Outaouais	19 800 $
Abitibi-Témiscamingue	
Abitibi-Témiscamingue	30 400 $
Côte-Nord	
Baie-Comeau	20 200 $
Sept-Îles	20 200 $
TOTAL	**563 700 $**

PERFECTIONNEMENT «COLLECTIF POUR LE PERSONNEL DES SERVICES DE LA FORMATION CONTINUE»

Cette annexe est abrogée en 1994-1995.

ATELIERS D'AIDE EN FRANCAIS

1 Compte tenu des ententes convenues avec les enseignants, le Ministère accorde de manière spécifique des allocations aux seuls cégeps dont le syndicat du personnel enseignant est affilié à la FEQ (CSQ) en vue d'améliorer la qualité du français des élèves. Ce sont les cégeps de Bois-de-Boulogne, de Drummondville, de Matane, de Sainte-Foy, de Victoriaville et Gérald-Godin, ainsi que le Campus de Lennoxville du Collège régional Champlain.

2 La subvention annuelle accordée au cégep francophone comporte un montant de base de 21 000 $. Une somme supplémentaire de 5 000 $ s'ajoute pour chacun des centres en région éloignée, écoles ou pavillons francophones rattachés à un cégep francophone, bénéficiant déjà d'allocations de fonctionnement.

3 Un montant de 6 300 $ s'ajoute pour les cégeps dont la proportion d'allophones dépassait 5% chez les nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps plein dans un programme de DEC ou dans une session d'accueil et d'intégration (081.01), à l'avant-dernier automne précédant l'année d'octroi de la subvention.

3.1 Pour l'application des paragraphes 2 et 3, dans certains cas particuliers, tels que l'implantation ou la fermeture d'un centre, d'un campus, d'une constituante ou d'un établissement, le Ministère effectuera le calcul de la subvention avec les données relatives au nombre d'inscrits et de nouveaux inscrits qui reflètent le plus adéquatement la situation de l'établissement concerné.

4 Enfin, une allocation supplémentaire est accordée en tenant compte d'une moyenne au secondaire des nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps complet, dans un programme de DEC ou dans une session d'accueil et d'intégration (081.01), à cette même session. Cette moyenne est établie à partir des notes finales obtenues par l'élève aux épreuves des matières obligatoires[1] de la formation générale en IV et V secondaire. Trois catégories sont retenues pour allouer les ressources, soit les moyennes se situant de 0 à 54, celles se situant de 55 à 59 et, enfin, celles se situant de 60 à 64, l'allocation la plus élevée par élève étant accordée pour ceux se situant dans la catégorie 0 à 54.

5 Les dépenses visées par la subvention sont les suivantes:

6 - le coût des enseignants, des professionnels non-enseignants et du personnel de soutien travaillant à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français;

7 - le coût du matériel didactique écrit ou sur support informatique destiné à l'enseignement du français;

8 - les autres frais liés directement à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français.

---

[1] Les matières obligatoires suivantes sont exclues du calcul: éducation physique, enseignement moral et religieux, confessionnel ou enseignement moral, éducation au choix de carrière, formation professionnelle et sociale.

9 Par ailleurs, l'ajout d'enseignants aux ressources départementales qui aurait pour effet de réduire le ratio maître-élèves dans les cours de français et l'achat d'équipement ne sont pas des dépenses visées par la subvention.

10 Pour le Campus de Lennoxville du Collège régional Champlain, une subvention annuelle de 7 000 $ est prévue pour le fonctionnement du Centre de langue écrite et orale (C.L.É.O.) en français. Les dépenses visées par la subvention sont précisées aux points 6 à 9.

PERFECTIONNEMENT DES CADRES

1 Ce programme de subvention s'adresse aux cadres et personnel de gérance des cégeps. Les modalités suivantes sont appliquées:

2 - les sommes allouées par le ministre au regard de l'application de la politique générale de perfectionnement sont intégrées aux allocations normalisées (fixe, activités, fonctionnement des bâtiments) du mode FABES. Pour les fins de l'application de l'article 181 du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel, adopté par l'arrêté ministériel 2-89 du 7 décembre 1989, il convient de préciser qu'un montant récurrent de 3 200 $ a été intégré au « F » de FABES en 1992-1993. Le cégep peut, aux mêmes fins, consacrer des sommes en sus de ce montant;

- De plus, en 1991-1992 et au cours des années précédentes, le cégep devait transférer au budget de perfectionnement les sommes allouées aux fins d'encouragement à la productivité et non utilisées pour verser, au cours de l'année concernée, des montants forfaitaires afin de souligner l'apport exceptionnel des cadres.

3 - ces sommes servent exclusivement au perfectionnement des cadres et du personnel de gérance;

4 - la répartition dans chaque cégep se fait dans le cadre de la politique locale de perfectionnement prévue dans la politique de gestion du cégep (art. 181 du Règlement ci-haut mentionné);

5 - les sommes non utilisées une année donnée sont portées dans un poste de passif réservé à cette fin.

ANALYSE DU SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Par ce programme de subvention, l'Enseignement supérieur entend procéder à la réalisation de projets d'analyse du système d'enseignement collégial.

2 L'analyse du système d'enseignement collégial vise notamment à appuyer l'action des collèges par la réalisation et la diffusion de portraits statistiques, d'études, de prévisions démographiques, d'indicateurs sur la diplomation ou sur les cheminements scolaires dans les programmes d'études, de données sur l'interruption des études ou pour l'évaluation des programmes d'aide. Elle vise également à soutenir les collèges et d'autres acteurs socio-économiques dans l'exploitation des renseignements disponibles.

3 Abrogé à compter de 1997-1998.

4 Abrogé à compter de 1997-1998.

5 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps. Au besoin, les cégeps peuvent dégager des ressources humaines sous forme de prêt de services pour apporter l'expertise nécessaire à l'un ou à l'autre des projets.

CENTRES COLLÉGIAUX DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

1 Un cégep peut, avec l'autorisation du ministre, établir un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) pour exercer, dans un domaine particulier, des activités de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information afin de contribuer :

- à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique et sociale;
- à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion.

Des retombées sur le développement économique sont attendues mais aussi sur l'enseignement dans les domaines concernés.

1.1 L'autorisation ministérielle mentionnée au paragraphe 1 est de durée limitée. Sauf exception, la durée est de trois ans dans le cas d'une première demande (probation) et de cinq ans par la suite.

1.2 L'autorisation ministérielle peut conduire à une demande de consolidation du dossier présenté par un collège en vue d'obtenir la reconnaissance comme CCTT. Cette autorisation peut être accompagnée d'une subvention déterminée par le Ministère.

2 Abrogé.

3 L'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel d'exploiter une entreprise commerciale. Le cégep peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier la gestion du centre à une personne morale qu'il désigne ou à un comité qu'il constitue à cette fin.

4 Abrogé à compter de la version 05 de cette annexe.

5 Les activités d'un centre collégial de transfert de technologie sont évaluées périodiquement. Un comité d'évaluation et de suivi des centres collégiaux de transfert de technologie est chargé, à cet effet, de faire des avis et recommandations au Ministère pour :

- la reconnaissance d'un nouveau centre ou
- le renouvellement de la reconnaissance d'un centre existant.

6 Pour le fonctionnement d'un CCTT, le cégep reçoit annuellement une somme minimale de 150 000 $ pour chacune des années de probation et par la suite une somme minimale de 200 000 $ par année.

6.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

7 Soixante pour cent (60 %) de la subvention mentionnée au paragraphe 6 est accordée dès la réception du plan de travail annuel; le reste est octroyé sur réception du rapport annuel de l'année précédente. Le contenu du plan de travail et du rapport annuel doivent être conformes aux exigences décrites aux paragraphes 8 et 9.

8 Le plan de travail annuel doit contenir les informations suivantes :

- le contexte dans lequel le centre évolue;
- les objectifs que le centre se fixe pour l'année (résultats attendus);
- la nature des activités prévues pour atteindre les résultats;
- l'échéancier des activités;
- les prévisions de revenus et dépenses pour chacune des activités;
- la description des mesures que le centre entend prendre pour assurer des retombées significatives sur le développement de la formation technique.

9 Le rapport annuel doit contenir les informations suivantes :

- l'évaluation des résultats obtenus en relation avec les objectifs qui avaient été fixés;
- la description des activités réalisées en :
  - ° recherche appliquée;
  - ° aide technique;
  - ° information;
  - ° autres;
- les mesures prises pour assurer des retombées sur la formation technique;
- les résultats financiers de l’année (si corporation, les états financiers vérifiés);
- les revenus provenant de subventions du ministère de l'Éducation;
- les revenus provenant des subventions d'autres ministères ou organismes publics;
- les revenus provenant de contrats avec des entreprises;
- des informations générales :
  - ° le nombre d'employés en équivalent temps complet par catégorie de personnel (ingénieurs et scientifiques, techniciens, autres);
  - ° le nombre d'entreprises clientes;
  - ° le nombre de contrats par type d’activité (recherche, aide, information, etc.).

SESSIONS D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002. Son contenu a été intégré à l'annexe F137 portant sur les plans de réussite.

PROGRAMME «STAGE EN ENTREPRISE»

Cette annexe est abrogée à compter de 1995-1996. L'annexe F107, Programme «Perfectionnement des enseignants», lui succède.

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DES CÉGEPS»

1 Le programme vise l'accroissement ou la mise à jour des connaissances, le développement des habiletés ou la modification des attitudes dans l'exercice des fonctions de professionnel. Un montant de 50 000 $ est réservé annuellement à ce programme.

2 Il s'adresse au personnel professionnel des cégeps.

3 L'activité doit être de type collectif. Elle peut impliquer un perfectionnement de type professionnel ou fonctionnel et les groupes d'environ 10 personnes ou plus sont privilégiés.

4 Les projets sont analysés par la Direction générale des relations du travail avec la collaboration du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnelles et des professionnels (CCPPPP) formé de représentants des cégeps (parties patronale et syndicale) et de la Direction générale des relations du travail.

5 Les projets sont sélectionnés en fonction de leur cohérence et de leur pertinence sur la base des priorités ministérielles et de critères d'évaluation établis par la Direction générale des relations du travail après recommandation du Comité consultatif paritaire. Ces critères et priorités sont diffusés dans le réseau une fois par année.

6 La Direction générale des relations du travail n'analyse pas les demandes soumises en retard.

7 Les honoraires jusqu'à concurrence de 700 $ par jour ou les droits d'inscription dans certains cas ainsi que les frais de déplacement et de séjour des personnes-ressources sont assumés par le programme.

8 Chaque projet doit être coordonné par un professionnel responsable chargé d'effectuer les démarches d'élaboration et le suivi de l'activité.

9 Tout projet doit être soumis à la Direction générale des relations du travail et doit être recommandé par le représentant syndical et le représentant patronal au Comité local de perfectionnement du cégep.

10 Après la réalisation du projet, le responsable doit produire le rapport d'activité et le faire parvenir à la Direction générale des relations du travail. À défaut de produire le rapport d'activité dans les 12 mois suivant son acceptation, le Ministère procédera à la récupération du montant accordé.

11 Les cégeps administrent localement le programme en accordant les soutiens pédagogique, technique et financier nécessaires. Ils doivent assurer le suivi budgétaire.

12 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps.

13 Un Comité consultatif paritaire constitué à cette fin joue un rôle conseil auprès de la Direction générale des relations du travail. Il comprend des représentants des parties syndicale et patronale. Il est chargé d'évaluer les projets, de formuler des recommandations et, au besoin, de proposer des modifications aux projets ou aux règles administratives du programme.

14 Les sommes non utilisées une année donnée sont reportées à l'année suivante et s'ajoutent à l'enveloppe annuelle prévue au paragraphe 1. « Toutefois, sur recommandation du comité paritaire, ces sommes non utilisées peuvent aussi :

- être transférées aux collèges afin d'être utilisées aux fins exclusives de perfectionnement local;
- être ajoutées au fonds provincial de 67 680 $ constitué aux fins des frais de déplacement et de séjour (article 7-2.04 aux conventions collectives FPPC et ASPPCQ et 6-02.04 à la convention collective John Abbott) ».

15 Outre le montant de 50 000 $ mentionné au paragraphe 1, un montant de 67 680 $ est réparti entre les cégeps. Cette somme sert à couvrir les frais de déplacement et de séjour des professionnelles et professionnels lors de la tenue d'activités de perfectionnement en dehors de la zone géographique de leur cégep.

16 La Direction générale des relations du travail répartit ce montant entre les cégeps à la suite des avis du comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnelles et des professionnels sur la base de deux critères, soit l'éloignement des cégeps des villes de Québec et de Montréal, et le nombre de professionnelles et de professionnels oeuvrant dans chaque cégep.

PROGRAMME «ADAPTATION AUX TECHNOLOGIES ET AUX PROGRAMMES D'ÉTUDES»

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est intégrée à l'annexe F107, Programme « Perfectionnement des enseignants ».

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE TECHNOLOGIQUE (PART)

1 Ce programme poursuit les objectifs suivants :

- permettre aux chercheuses et aux chercheurs des cégeps et des centres collégiaux de transfert de technologie de participer à l'avancement de la connaissance et de l'innovation technologique dans différents secteurs industriels;

- soutenir les activités de recherche appliquée dans les cégeps et les centres collégiaux de transfert de technologie;

- soutenir la participation des cégeps et des centres collégiaux de transfert de technologie aux démarches d'innovation technologique des entreprises;

- favoriser une formation technique de pointe afin de mieux répondre aux besoins de main-d'œuvre spécialisée des entreprises.

2 En vue d'atteindre ces objectifs, le programme s'applique aux activités de recherche technique ou technologique, au développement, à l'adaptation, à l'implantation ou à l'optimalisation de technologies.

3 Les projets de recherche autonome sont réalisés par des chercheuses et des chercheurs de cégeps et de centres collégiaux de transfert de technologie alors que les projets de recherche avec partenaire nécessitent un engagement avec des entreprises du milieu socio-économique. Les conditions d'admissibilité pour les projets présentés sont les suivantes :

- un projet doit correspondre à l'un ou l'autre des deux volets du programme;

- être approuvé par le directeur général du cégep et, le cas échéant, par l'administrateur autorisé de l'organisme partenaire;

- le cégep doit consentir un investissement minimal de 0,2 ETC (ou l'équivalent en argent) pour le dégagement d'une enseignante ou d'un enseignant pour les projets de plus de six mois ou de 0,1 ETC (ou l'équivalent) pour les projets de six mois et moins;

- la subvention demandée ne doit pas dépasser 3 000 $ par mois, à l'exclusion de la somme mentionnée au paragraphe 4.1.

4 La responsabilité du programme incombe à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche qui détermine les conditions d'octroi des allocations aux cégeps. Celles-ci sont accordées sous forme de certifications de crédits, afin de pourvoir aux coûts des consultants, à l'acquisition de matériel et d'équipements nécessaires à la réalisation du projet, à la location de locaux ou de laboratoires et aux frais de déplacement et de fonctionnement.

4.0.1 Les coûts de dégagement des chercheuses et chercheurs sont couverts en partie par le budget PART du MEQ et, le cas échéant, par le programme conjoint MDER/MEQ/Fonds FQRNT, dont les crédits sont versés par le Fonds FQRNT.

4.1 Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible, chaque ETC dégagé par un cégep donne lieu à une subvention établie selon un ratio de 20 000 $ par ETC dégagé (chercheuse-enseignante ou chercheur-enseignant uniquement). L'allocation

de cette somme supplémentaire ne s'applique que dans le cas d'un dégagement effectif en ETC. Le protocole d'entente atteste officiellement du dégagement de la chercheuse-enseignante ou du chercheur-enseignant. À titre d'exemple, un dégagement de 0,25 ETC génère une subvention de 5 000 $.

4.2 L'analyse des projets est assurée par un ou des comités ad hoc et s'effectue à partir d'une grille d'évaluation figurant dans le guide de présentation des demandes. À la suite du travail d'analyse, le ou les comités formulent leurs recommandations à la DGER. Ces recommandations se fondent sur les jugements portés en fonction des critères liés à la qualité des projets et à la pertinence par rapport aux objectifs du programme.

5 Les projets soumis doivent avoir une durée maximale de douze mois. Ceux de plus de six mois doivent être présentés le 1er avril. Les projets de six mois ou moins peuvent être présentés à l'une ou l'autre des dates limites. Les demandes doivent parvenir au Ministère le 1er novembre et le 1er avril de chaque année.

6 Abrogé.

6.1 Dans les trois mois suivant la fin du projet ou au plus tard le 30 septembre de l'année qui suit l'année d'acceptation du projet, le cégep doit déposer au Ministère un rapport technique final accompagné d'un rapport financier précisant l'utilisation de la subvention.

PROGRAMME D'AIDE À LA PRODUCTION DE MANUELS EN LANGUE FRANÇAISE

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est remplacée par l'annexe F118, « Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français ».

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL DIDACTIQUE IMPRIMÉ ET INFORMATISÉ POUR LES CENTRES D'AIDE EN FRANÇAIS

Cette annexe est abrogée à compter de 1996-1997. Elle est remplacée par l'annexe F118, « Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français ».

ACHATS REGROUPÉS EN AUDIOVISUEL

1 Ce programme permet de faire connaître et de rendre disponible aux meilleurs coûts possibles, grâce aux achats regroupés, le matériel audiovisuel produit à l'intention des élèves du collégial.

2 Le Ministère alloue au Cégep Édouard-Montpetit, sous forme de certification de crédits, une enveloppe annuelle pour assumer ce mandat, ainsi que les tâches d'administration, d'encadrement et de secrétariat qui s'y rattachent.

RÉDUCTION DE L'ALLOCATION POUR DÉPASSEMENT DU CONTINGENTEMENT

1 L'excédent des activités réalisées dans un programme, par rapport au niveau (en « pes ») du contingentement fixé par le Ministère, est calculé sous les rubriques du « A » et du « E » du mode d'allocation FABES.

2 Le calcul est établi de manière normalisée et il est appliqué aux activités de chaque session (enseignement régulier et formation continue).

3 L'excédent des activités réalisées par rapport aux activités maximum (contingentées) donne lieu à une réduction des périodes/élève/session réalisées (pes brutes et pes pondérées) du cégep.

4 Ainsi, le résultat de la formule suivante est soustrait de l'allocation du « A » de FABES dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement du contingentement est observé.

Nb de pes brutes totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent	X	Valeur de la pes
Nb de pes pondérées totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves session excédant le contingent	X	Valeur de la pes pondérée
(1): pour la composante de formation spécifique du programme				

5 Pour le volet « E », le résultat obtenu en multipliant les « pes brutes » et les « pes pondérées » en dépassement du contingent fixé, par leur valeur monétaire respective à l'étape de l'allocation initiale, sert de base à la diminution de l'allocation du cégep, tel qu'illustré dans l'encadré qui suit.

Nb de pes brutes totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves-session excédant le contingent	X	Valeur de la pes	X	3,6
Nb de pes pondérées totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X	Nb d'élèves session excédant le contingent	X	Valeur de la pes pondérée	X	3,6
(1): pour la composante de formation spécifique du programme						

6 Le facteur 3,6 du calcul du paragraphe 5 traduit le fait que, en moyenne, les enseignants représentent 3,6 fois les dépenses associées au « A » de FABES.

7 La diminution établie selon la règle du paragraphe 5 est faite dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement de contingentement est observé dans les activités du cégep (A brut et A pondéré).

8 Abrogé à compter de la version 05 de la présente annexe.

9 Abrogé à compter de l'année scolaire 1998-1999.

MARGE DE CRÉDIT AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Les taux retenus pour le calcul des marges de crédit autorisées par le Ministère sont les suivants:

PÉRIODE	POURCENTAGE DE L'ALLOCATION ESTIMÉE
Juillet et août	7,0 %
Septembre à mars	15,0 %
Avril à juin	14,0 %

2 Les emprunts effectués par les cégeps doivent se rapporter à des opérations approuvées par le Ministère. Ils doivent respecter les marges de crédit autorisées quant aux montants et aux périodes.

3 À la demande du cégep et sur justification, le Ministère pourra réviser la marge de crédit autorisée au fonds de fonctionnement.

VERSEMENTS DES SUBVENTIONS AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 L'allocation établie en début d'année pour chaque cégep est sujette à des variations en cours d'année et ne deviendra définitive qu'à l'analyse du rapport financier annuel, d'où la nécessité d'effectuer des versements sur une base prévisionnelle.

2 La base devant servir à établir les versements mensuels doit se rapprocher le plus possible de ce que sera la subvention, au terme de l'analyse du rapport financier annuel. La base des versements choisie comprend les allocations, les provisions accordées à un cégep et une estimation des allocations à lui être accordées pondérée afin de ne pas excéder les crédits de l'année en cours pour l'ensemble des cégeps. Cette base de versement peut être modifiée en cours d'année pour tenir compte de données jugées meilleures afin d'établir de façon plus précise l'allocation des cégeps, ou à la suite de variations des crédits autorisés.

3 Le rythme adopté pour verser aux cégeps les différentes allocations, tout en tenant compte des ajustements découlant du règlement de la subvention de l'année antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant:

	Cumulatif du versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	3%	3%
Août	3%	6%
Septembre	7%	13%
Octobre	8%	21%
Novembre	8%	29%
Décembre	8%	37%
Janvier	8%	45%
Février	8%	53%
Mars	9%	62%
Avril	12%	74%
Mai	13%	87%
Juin	13%	100%

3.1 Le rythme établi au paragraphe 3 est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou des versements soient moindres que prévus notamment pour le mois de mars. L'écart à verser est alors ajusté le ou les mois suivants, lorsque les crédits nécessaires sont rendus disponibles.

4 Ces taux s'appuient sur le rythme moyen des décaissements mensuels des cégeps.

5 Les versements sont effectués par dépôt direct le deuxième avant-dernier jour ouvrable de chaque mois. Au besoin, des ajustements peuvent être effectués par dépôt direct ou par chèque.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Le cégep doit en général procéder à des emprunts à court terme pour lui permettre de financer ses opérations courantes. Il doit utiliser un compte bancaire distinct de celui utilisé au fonds des investissements. Le cégep conserve ou assume les intérêts générés par la gestion de la trésorerie.

2 Les revenus d'intérêts sont inscrits au RFA au champ 8300.

3 Les dépenses d'intérêts présentées au champ 8300 regroupent les intérêts encourus au fonds de fonctionnement, les intérêts à la charge du cégep au fonds des investissements en conformité avec l'annexe I037, et les intérêts encourus sur les emprunts associés au fonds des investissements mais remboursables à même les propres deniers du cégep.

4 La base de calcul des intérêts à court terme encourus au fonds de fonctionnement et les étapes d'enregistrement au chiffrier électronique utilisé pour ce calcul sont décrites aux paragraphes 5 à 35 de la présente annexe.

5 La base de calcul des intérêts sur la subvention due au fonds de fonctionnement (service de la dette à court terme) est fondée sur le principe suivant : le Ministère reconnaît qu'il est équitable, pour un cégep, de recevoir des versements mensuels calculés à partir de la subvention finale, qui n'est cependant connue qu'à l'analyse du rapport financier annuel (RFA), selon un rythme préétabli. Le montant des versements mensuels est basé sur une prévision du Ministère, en début d'année.

6 Un chiffrier électronique fourni par le Ministère tient compte de la subvention finale, c'est-à-dire celle déterminée après l'analyse du RFA qu'il répartit selon le rythme préétabli des versements; il tient compte également du solde dû au 30 juin de l'année antérieure, des ajustements faits à la subvention des années antérieures, des ajustements pour les allocations totalement dues à un mois donné, des ajustements pour les allocations dues à compter d'un mois donné, des certifications de crédits reportées de l'année antérieure et de l'année courante, des situations particulières vécues par les cégeps fiduciaires, etc.

7 Trois situations importantes sont retenues quant aux moments où les allocations sont dues:

8 - l'allocation est présumée due à compter du 1er juillet d'une année scolaire et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements. La plupart des allocations correspondent à cette situation;

9 - l'allocation est présumée due à compter d'une certaine date et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements, et ce, à compter de cette date seulement. Dans le cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique « mode de financement », la lettre « A » (signifiant à compter de) suivie du mois effectif (exemple : « A NOV »); cette information apparaît également dans le document fourni par la DGFE et intitulé « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 20XX-20XX en vue de la préparation du RFA », dans la partie dite « Détails du financement au fonctionnement 20XX-20XX »;

10 - l'allocation est présumée totalement due à une certaine date et son paiement théorique doit être fait à cette date en un seul versement. Dans les cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique « mode de financement », la lettre « T » (signifiant totalement due) suivie du mois (exemple: « T NOV »); cette information apparaît également dans le document fourni par la DGFE et intitulé « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 20XX-20XX en vue de la préparation du RFA », dans la partie dite « Détails du financement au fonctionnement 20XX-20XX ».

11 Le chiffrier électronique permet de calculer bimensuellement les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le montant résiduel (versements théoriques cumulés moins versements effectués cumulés) en fonction du taux « des acceptations bancaires à un mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. Le résultat du calcul est comptabilisé au RFA, au champ 8300 « service de la dette » sous la rubrique dette à court terme et obtient un statut de dépense admise; à l'analyse du rapport financier annuel, il donne lieu à une subvention (ou à une récupération) correspondante.

12 Le chiffrier électronique permet également au cégep de projeter avec une bonne précision les revenus d'intérêts qui lui seront octroyés par le Ministère (à la suite de l'analyse du RFA) pour financer, en tout ou en partie, ses emprunts au fonds de fonctionnement ou pour compenser le manque à gagner découlant de l'usage de ses fonds (qu'autrement il aurait placés).

Étapes d'enregistrement des données au « chiffrier des intérêts »

13 Le chiffrier des intérêts est verrouillé. Les cases vides avec contour sont accessibles.

14 Tous les montants doivent être inscrits en milliers de dollars, exemple : 18 643 471 $ correspond à 18 643,5.

15 Le calcul des intérêts sur la subvention à l'aide du chiffrier électronique est la dernière opération à effectuer au fonds de fonctionnement; si la case « financement (récupération) du Ministère », du RFA au champ 8300 « service de la dette » n'est pas vide, le cégep doit exclure ce montant de la subvention à inscrire à la ligne 1 du chiffrier des intérêts.

16 Les données à enregistrer en regard des lettres A à S qui suivent se réfèrent au modèle présenté à la dernière page de cette annexe.

17 A : Le « nom du cégep » apparaît automatiquement, si le cégep l'a d'abord inscrit dans le titre de la page 1 du RFA, chiffrier « fonds de fonctionnement ».

18 B : L'« année scolaire » est une case protégée.

19 C : Inscrire dans cette case la subvention totale de l'année courante, en excluant:
- le total des « allocations totalement dues » (étape « J »), moins le montant inscrit dans la case « solde antér. » (étape « I »);
- le total des « allocations à compter de » (étape « K »);
- s'il y a lieu, les intérêts déjà inscrits au RFA au champ 8300 « service de la dette », à la rubrique financement (récupération).

20 D : Transcription automatique dans cette case des certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année antérieure afin de les considérer comme étant dues dans l'année en cours, en excluant :

- le montant relié à la surembauche et à la sous-embauche des enseignants de l'année antérieure.

21 E : Transcription automatique dans cette case des certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année courante afin de les considérer comme n'étant pas dues dans l'année en cours, en excluant :

- le montant relié à la surembauche et à la sous-embauche des enseignants de l'année courante.

22 F : Le montant apparaissant dans la case « Total pris en considération » est utilisé pour le calcul des intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep selon le rythme préétabli des versements théoriques dus, comparés aux versements mensuels cumulatifs effectués par le Ministère.

23 G : Transcription automatique dans cette case du solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure après analyse par le Ministère afin de le considérer comme totalement dû au 1er juillet de l'année en cours.

24 H : Le montant apparaissant dans la case « Solde antérieur pris en considération » permet d'établir les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure en excluant le montant établi à l'étape « D». Il se reporte au haut de la colonne « J » dans la case « Solde antér. ».

25 I : Le montant apparaissant dans la case « Solde antér. » est intégré au total de cette colonne et est considéré par le chiffrier électronique comme étant « totalement dû » au premier juillet.

26 J : Inscrire dans la colonne « Allocation totalement due » les allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme totalement dues « T » à un moment précis de l'année : il est présumé que son paiement théorique a été effectué à cette date en un seul versement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 20XX-20XX, en vue de la préparation du RFA », partie dite « Détails du financement au fonctionnement 20XX-20XX », sous la rubrique « Mode de financement ».

27 K : Inscrire dans la colonne « Allocation à compter de » les allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme étant dues à compter d'un moment précis de l'année : son paiement est échelonné selon le rythme préétabli des versements à compter de cette date seulement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire des allocations de fonctionnement émises en 20XX-200XX en vue de la préparation du RFA », partie dite « Détails du financement au fonctionnement 20XX-20XX», sous la rubrique « Mode de financement ».

28 L : Les montants apparaissant dans la colonne « Ajust. cumulés théoriques » sont une accumulation des effets qu'ont les « Allocations totalement dues » et les « Allocations à compter de » sur les versements théoriques.

29 M : Les montants apparaissant dans la colonne « Versements théoriques dus » sont établis en fonction du rythme préétabli des versements théoriques dus bimensuellement sur le montant établi à l'étape « F » et des « Ajust. cumulés théoriques » de l'étape « L ».

30 N : Les montants apparaissant dans la colonne « Versements théoriques cumulatifs dus » sont le cumulatif bimensuel des montants obtenus à l'étape « M ».

31 O : Inscrire dans la colonne « Versements effectués » les versements reçus du Ministère au cours de l'année, tels que confirmés par la Direction du financement et du contrôle à la fin de l'année scolaire. Le montant total doit correspondre à celui inscrit au RFA à la page subvention à recevoir (à payer) sous la rubrique encaissement de l'année.

32 P : Les montants apparaissant dans la colonne « Cumulatifs effectués » sont le cumulatif bimensuel des montants inscrits à l'étape « O ».

33 Q : Les chiffres apparaissant dans la colonne « T.A.B. » sont des taux « des acceptations bancaires à 1 mois ». Le Ministère prend le taux le plus élevé au cours de chaque mois auquel il ajoute une marge de 0,30 %. Ces taux sont obtenus du ministère des Finances et sont disponibles sur le réseau internet au site de ce Ministère.

34 R : Les chiffres apparaissant dans la colonne « Intérêts dus (à récup.) » sont établis à partir de la formule suivante:

$$R = [(N + \text{somme des R antérieurs}) - P] \times Q/24$$

R : pour les intérêts dus ou à récupérer pour la quinzaine concernée;
N : pour versements théoriques cumulatifs dus;
P : pour versements cumulatifs effectués;
Q : pour taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, majoré de 0,30 %.

35 S : Le chiffre apparaissant dans la case « Intérêts dus au (à récupérer du) cégep » représente la somme des intérêts calculés à l'étape « R » et est reporté automatiquement au RFA, au champ 8300 « service de la dette ».

MODÈLE

*T.A.B. : Taux « des acceptations bancaires à un mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %.

CÉGEP: (A) Année scolaire: 19xx-19xx (B)

		(Milliers $)	
Subvention 19xx-19xx établie au RFA excluant les allocations inscrites en J et K ci-dessous	(C)		(1)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 19xx	(D)		(2)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 19xx	(E)		(3)
Total pris en considération	(F)		(4) = (1) + (2) - (3)
Solde dû au 30 juin 19xx	(G)		(5)
Solde antérieur pris en considération	(H)		(6) = (5) - (2)

MOIS	Rythme cumul. théorique	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	(L) Ajust. cumulés théoriques	(M) Versements théoriques dus	(N) Versements théoriques cumul. dus	(O) Versem. effectués	(P) Cumulatifs effectués	(Q) * T.A.B.	Intérêts dus (à récup.) (R)
Solde antér.		- (I)		-	0,0	0,0				0,0
Juil	1,5%	J	K	-	0,0	0,0		0,0		0,0
	3%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Août	4,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	6%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Sept	9,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	13%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Oct	17%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	21%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Nov	25%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	29%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Déc	33%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	37%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Janv	41%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	45%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Fév	49%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	53%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Mars	57,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	62%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Avril	68%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	74%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Mai	80,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	87%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Juin	93,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	100%			-	0,0	0,0		0,0		XXXXX
TOTAL	100%	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	xxxxx	0,0

Intérêts dus au (à récupérer du) cégep: - (S)

CHARTE ANNUELLE DES COMPTES

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.

2 Chaque compte est caractérisé par:

- un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (exemple : 03 pour 2003-2004), les cinq autres étant associées au concept de «compte permanent»;

- un nom (exemple : masse salariale des enseignants) caractérisant le compte permanent;

- le numéro de champ d'activité pour fins de présentation de ce revenu dans le rapport financier annuel (lorsqu'il n'y a pas de champ, il s'agit de subventions que le cégep doit inscrire directement au solde de fonds);

- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;

- une lettre (F, A, B, E ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle FABES;

- les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émarge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe en regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture en regard des relations du Ministère avec les cégeps, caractère transférable ou non de l'allocation en regard des relations du cégep avec le Ministère.

3 Les pages qui suivent détaillent, pour chaque compte annuel de l'année en cours, ces caractéristiques.

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
Enseignants (rég.) : IIA, coûts de convention et recyclage							
03-11 000	Masse salariale des enseignants	1000	SP	E	Ferm	Ouv	NonTr
03-11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)	1000	SP	E	Ferm	Ouv	NonTr
03-11 005	Allocations particulières - coûts de convention	1000	SP	E	Ouv	Ouv	Trans
03-11 117	Libérations syndicales nationales	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
03-11 120	Rétention et disparités régionales	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
03-11 125	Autres (Enseignants et autres coûts)	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
03-11 144	Perfectionnement provincial	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
03-11 200	Allocations particulières au « E »	1000	SP	E	Ferm	Ouv	NonTr
Normes AP/AC incluant les coûts de convention « autres personnels »							
03-21 001	Fixe - Régulier	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
03-21 002	Métiers d'arts	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
03-21 005	Section anglophone	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
03-21 006	Éloignement	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
03-21 007	Centres d'enseig. Collégial-régulier	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
03-21 008	Fixes particuliers	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
03-22 001	Fonct. bâtiments et équip.	7000	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
03-22 002	Locations de services au « B »	8200	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
03-22 003	Location de locaux	8200	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
03-22 004	Allocations particulières au « B »	7000	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
03-23 001	Activités brutes	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
03-23 002	Activités pondérées	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
03-23 003	Ententes MEQ-MSSS	1000	SP	A	Ferm	Ferm	NonTr
03-23 004	Écoles nationales - complément	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
03-23 008	Allocations particulières au « A »	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
03-23 009	Amélioration de la réussite scolaire	1 à 8	DSC	A	Ferm	Ferm	Trans
03-25 400	Coûts de convention AP	8150	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
03-25 402	Allocations particulières au « S »	1 à 8	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
Formation et encadrement de la formation continue							
03-31 001	Fixe - formation continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
03-31 003	Rayonnement - formation continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
03-31 004	Centres d'enseig. collégial - form. continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
03-31 005	Écoles nat. et grands pavillons - form. continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
03-34 001	Epes (CCFD)	9090	SP	E	Ferm	Ouv	Trans
03-34 002	Epes (RAF)	9090	SP	E	Ferm	Ouv	Trans
03-34 005	Epes (DEC) formation continue	9090	SP	E	Ferm	Ouv	Trans
03-34 011	Epes – Env. priorités ministérielles	9090	SP	E	Ferm	Ferm	Trans
03-34 012	A – Env. priorités ministérielles	9090	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
03-34 013	B – Env. priorités ministérielles	9090	SP	B	Ferm	Ferm	Trans
03-34 014	Epes – Env. régionale MEQ	9090	SP	E	Ferm	Ferm	Trans
03-34 015	A – Env. régionale MEQ	9090	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
03-34 016	B – Env. régionale MEQ	9090	SP	B	Ferm	Ferm	Trans
03-34 017	Epes – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	E	Ferm	Ferm	Trans
03-34 018	A – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
03-34 019	B – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	B	Ferm	Ferm	Trans
03-34 020	Récupération – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
03-35 002	A (RAF)	9090	SP	A	Ferm	Ouv	Trans

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
Allocations spéciales - enseignement régulier							
03-42 027	Atelier d'aide en français	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-42 029	Épreuves - langues d'enseignement	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-43 114	Programmes pré-universitaires	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-43 118	Gestion des programmes	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-43 119	Sanction des études	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-43 120	Programmes techniques (SFPT)	8350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 011	Recherche et développement technologique (PART)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 012	Recherche pédagogique (PAREA)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	Trans
03-44 013	Évaluation systémique	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 018	Projets spéciaux de développement (Vitrine APO)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 021	Soutien à la recherche	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 032	Perfectionnement des enseignants (« Autres coûts »)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 033	Perfectionnement provincial (PNE)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 040	Fonds provincial (professionnels)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 111	TI : Bourses aux personnes diplômées	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 112	TI : Projets particuliers	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-44 150	Plans institutionnels de réussite	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	Trans
03-44 230	Centres de transfert de tech. (encadrement)	2040	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-45 019	Promotion de l'enseignement collégial	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-45 032	Communautés culturelles	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-45 034	Clientèles particulières – Handicapés	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-45 035	Clientèles particulières - Autochtones	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-45 036	Clientèles particulières – Sports Études	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-46 010	Droits d'auteur en audio-visuel	8350	DASC	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-46 012	Évaluation de programmes ministériels	8350	DASC	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-46 020	Contentieux	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-49 030	Mesures particulières d'accompagnement	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-49 041	Autres allocations (DGFE)	8350	SP	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-49 042	Autres allocations (DGER)	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-49 101	Orientation et encadrement	8350	DGER	S	Ferm	Ferm	Trans
03-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
03-49 400	Récupération	8350	SP	S	Ferm	Ferm	NonTr
Allocations spéciales - formation continue							
03-50 001	Formation à distance - fixe	9090	SP	F	Ferm	Ferm	NonTr
03-50 100	Charges pour la form. continue	9090	DGRT	E	Ferm	Ouv	Trans
03-50 611	Dév. progr. Alternance Travail-Études - SFPT	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Nontr
03-50 612	Dév. progr. en formation courte - SFPT	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Nontr
03-50 621	Reconnaissance des acquis (SFPT)	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-50 640	Représentation régionale (SFPT)	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-57 650	Soutien et dév. pour la formation technique	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Trans
03-57 655	Intervention sur la réussite en form. technique	9350	EIRTF	S	Ferm	Ferm	NonTr
03-57 700	Entrepreneurship - Formation	9350	SFPT	S	Ferm	Ouv	NonTr

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
Financement (fonctionnement)							
03-12 000	Revenus étudiants étrangers	1000	SP	S	Ferm	Ouv	NonTr
03-21 009	Récupération - Dévelop. Informatique	8900	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
03-61 000	Dette à court terme	8300	DSC	S	Ferm	Ouv	Trans
03-61 010	Paie de vacances	8300	DSC	S	Ferm	Ouv	Trans
03-61 060	Compensation baisse effectifs scolaire	1 à 8	DSC	A	Ferm	Ferm	Trans

FINANCEMENT DES ÉCOLES JUIVES

1 Un cégep (Marie-Victorin) dispense de la formation de niveau collégial à des élèves juifs inscrits à temps plein. Compte tenu des exigences religieuses particulières de cette clientèle, la formation est assurée par des écoles (Chaya Mushka, Beth Jacob et l'Institut de Montréal pour la Torah et la formation professionnelle) sous l'autorité pédagogique du cégep responsable en conformité avec les articles 6 (paragraphe a.1) et 18 de la loi.

1.1 Pour avoir droit au financement, les élèves doivent avoir déclaré leur appartenance à la communauté juive. De même, un élève juif qui se réinscrit à un deuxième programme conduisant à une AEC sans avoir interrompu ses études pendant au moins une année n'est pas admissible au financement.

2 Le mode de financement pour ces élèves est le suivant :

- le cégep responsable reçoit une allocation fixe particulière « F particulier » pour couvrir les frais de gestion associés à ces écoles
- une subvention pour les volets A, B, Epes est déterminée de la façon suivante et correspond au moindre des deux éléments suivants :

  a) l'enveloppe budgétaire confirmée par le MEQ;
  b) la subvention « Z » calculée sur la base des activités réalisées en cours d'année.

  La subvention (Z) est calculée comme suit :

  $$Z = \text{« Abrut »} + \text{« Apond »} + \text{« Blocation »} + Epes$$

  Où

  Epes = valeur du Epes x nombre de pes brutes;
  Abrut = valeur de la pes brute x nombre de pes brutes réalisées;
  Apond = valeur de la pes pondérée x nombre de pes pondérées réalisées;
  Blocation = taux de location par pes x nombre de pes brutes réalisées.

3 Abrogé à compter de l'année scolaire 2001-2002,

4 La clientèle des écoles juives est transmise au SIGDEC selon les modalités convenues.

5 Dans le cadre de la présente annexe, le terme « Nej », tel que défini à l'annexe F104 est fixé à 15.

MODES D'ALLOCATION PARTICULIERS POUR LES ÉLÈVES INSCRITS DANS LES PROGRAMMES « JEUNESSE CANADA MONDE » ET « ÉCOLE EN MER » (cégep Marie-Victorin)

1 Le cégep Marie-Victorin inscrit à temps plein au DEC un certain nombre d'élèves qui, pendant leurs études, sont en voyage autour du monde. Les frais particuliers associés à ces façons de faire sont à la charge des élèves.

2 Ces élèves donnent lieu à la subvention prévue au « A » de FABES et au « E » selon le modèle « Epes ».

3 La subvention établie au rapport financier est calculée de la manière suivante pour le volet « tenant-lieu d'enseignants » soit le moindre:

- du coût réel des chargés de cours (à la leçon), des frais de déplacement du personnel du cégep et des sommes versées aux écoles;

ou

- du calcul d'une allocation selon le modèle « Epes ».

4 Abrogé.

5 La clientèle particulière visée par cette annexe est transmise au SIGDEC selon les modalités applicables pour le cas # 7 de l'annexe F003.

6 Dans le cadre de la présente annexe, le terme « Nej », tel que défini à l'annexe F104 est fixé à 15.

FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL

1 En vertu d'une entente-cadre entre le Solliciteur général du Canada et « Le Québec », le ministère de l'Éducation, par l'intermédiaire du cégep Marie-Victorin, assure une formation de niveau collégial à des élèves de pénitenciers fédéraux.

2 Le gouvernement fédéral défraie une partie des coûts associés aux dépenses particulières à ce genre de service (enseignants, professionnels, frais de communication, frais d'administration, etc.).

3 Les élèves inscrits à temps plein au DEC donnent lieu à :

- une allocation fixe particulière « Fparticulier » pour couvrir les frais de gestion associés à ces étudiants;
- la subvention prévue au « A » de FABES;
- une subvention établie selon le modèle « Epes » en posant la constante « k » égale à 1,66. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral ou du calcul selon « Epes » (k = 1,66) plus le « A » de FABES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet « Epes » est réduite. La clientèle du milieu carcéral n'est pas assujettie à la taille standard d'un groupe reconnu par le ministère de l'Éducation à chaque cégep (Nej tel que défini à l'annexe F104).

3.1 Depuis l'année scolaire 2001-2002, les élèves inscrits à temps plein à une AEC donnent lieu à :

- la subvention prévue au « A » de FABES;
- une subvention établie selon le modèle « Epes » en posant la constante « k » égale à 1,66. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral ou du calcul selon « Epes » (k = 1,66) plus le « A » de FABES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet « Epes » est réduite.

3.2 Les activités réalisées en milieu carcéral dans une AEC ne donnent pas lieu à une subvention établie selon le paramètre « B » tel que décrit à l'annexe F071.

3.3 Une subvention est aussi octroyée au cégep Marie-Victorin, conformément au contrat en vigueur, pour le programme « PRET 2000 » afin d'augmenter le taux de diplomation des élèves en milieu carcéral et de favoriser la réinsertion sociale de la personne incarcérée dans les établissements fédéraux du Québec. Ce programme assure aux individus la poursuite de leurs études ou de leur stage en entreprise avec un encadrement et un soutien adéquats. Le coût du programme « PRET 2000 » est assumé également entre le Service correctionnel du Canada et le ministère de l'Éducation du Québec et ne peut excéder le montant inscrit à l'entente-cadre. Les frais pris en considération concernent les ressources professionnelles d'encadrement, les frais de déplacement ainsi que les frais inhérents au programme « PRET 2000 » (imprimerie, matériel de bureau, etc.).

4 La clientèle (de l'ordre collégial) des pénitenciers fédéraux est transmise au SIGDEC selon les modalités applicables pour le cas # 7 de l'annexe F003 pour les étudiants inscrits à temps plein au DEC et selon le cas #2 pour ceux inscrits à temps plein à l'AEC.

COMMUNAUTÉS CULTURELLES

Cette annexe est abrogée et regroupée avec l'annexe F062 à compter de 1995-1996.

ACCESSIBILITÉ AU COLLÉGIAL DES PERSONNES HANDICAPÉES, DES AUTOCHTONES, DES MEMBRES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DES PERSONNES PARTICIPANT AU PROGRAMME SPORT-ÉTUDES

PERSONNES HANDICAPÉES

1 Certains élèves ayant des déficiences auditive, visuelle, motrice ou organique ont besoin de services palliatifs pour fréquenter les cégeps.

2 Les orientations qui guident les interventions du ministère de l'Éducation dans le dossier de l'accueil et de l'intégration au collégial des personnes handicapées sont:

- l'accès aux études collégiales à tous ceux et celles qui répondent aux exigences générales et particulières d'admission, sans discrimination ni privilège;

- l'individualisation des besoins et la mise en place de services spéciaux à partir d'un plan individuel d'intervention;

- la régionalisation des services et la reconnaissance des besoins de diffusion de l'expertise.

3 Ces orientations et ces principes appliqués dans le réseau collégial depuis plus d'une dizaine d'années continuent d'être fortement appuyés par les clientèles, par l'ensemble des organismes représentant les personnes handicapées, ainsi que par l'Office des personnes handicapées du Québec. Ils servent de cadre de référence pour la gestion et le financement des services à assurer au niveau collégial. Ces principes ont été réaffirmés par le ministère de l'Éducation, en mai 1993, lors du Forum sur l'intégration des personnes handicapées.

4 Les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal sont mandatés pour coordonner l'organisation des services dans les régions de l'Est et de l'Ouest du Québec. Le Cégep Dawson est mandaté pour l'organisation des services aux étudiants handicapés fréquentant son établissement.

5 Ces cégeps reçoivent des subventions pour l'une ou l'autre des fins suivantes :
- assumer des tâches d'administration, d'encadrement et de secrétariat;
- répondre aux demandes de matériel en médias substituts du réseau (braille, lecture sur cassettes, etc.), par la production locale de ce matériel ou par le recours à des entreprises spécialisées;
- coordonner et superviser les services d'interprétation en langage visuel requis par les élèves ayant une déficience auditive inscrits dans les différents cégeps du réseau.

6 D'autres subventions normalisées sont octroyées pour l'offre de services proprement dits : salaire des interprètes, montants forfaitaires pour l'organisation de services de prise de notes, de lecture sur cassettes, de production de braille, etc.

7 Pour permettre l'achat d'équipements spécialisés et la rationalisation de ces ressources, une enveloppe budgétaire annuelle d'investissement d'environ 50 000 $ est disponible pour répondre aux besoins des personnes handicapées de tout le réseau collégial. Les équipements ainsi acquis font partie d'un parc mobile et sont prêtés d'un cégep à un autre.

8 Les allocations normalisées sont:

- Montant fixe : allocation forfaitaire annuelle incluant le salaire des responsables des services aux personnes handicapées, des techniciens affectés à la production du matériel en médias substituts et des personnes en soutien clérical (cette allocation incluant le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de ce personnel); il comprend également les frais de déplacement et de perfectionnement des interprètes. Il est réparti de la façon suivante :
  - ° Cégep de Sainte-Foy: 156 000 $
  - ° Cégep du Vieux Montréal: 387 000 $
  - ° Cégep Dawson: 70 000 $

- Interprétariat (calculé selon le nombre d'heures de cours suivis par les élèves qui nécessitent ce service) : **cette allocation inclut le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de personnel :** ~~45~~ 50 $/heure

- Prise de notes (calculé selon le nombre d'élèves qui nécessitent ce service) : 500 $/session/élève

- Prise électronique de notes 750 $/session/élève

- Production de matériel en médias substituts, jusqu'à trois modes de communication adaptée par élèves sont financés : 500 $/session/élève /mode de comm.

- Service d'accompagnement physique et d'aide à la manipulation, jusqu'à deux types d'accompagnement par élève sont financés : 1 900 $/session/élève /service

- Frais divers de fonctionnement : 150 $/session/élève

- Adaptation des cours de formation générale commune (calculé en fonction du nombre de groupes d'élèves constitués par le cégep et en fonction de la durée du cours) : 1 000 $/groupe/15 heures

- Besoins ad hoc (dépenses non prévues à la présente annexe et préalablement autorisées par le Ministère, comme la production du braille par des entreprises spécialisées) à l'intérieur d'une enveloppe maximale de : 202 000 $

8.1 Ces allocations sont non transférables. Elles sont établies à partir de la définition des services requis par la clientèle de l'année antérieure. Un ajustement pour tenir compte de la clientèle est fait l'année suivante de manière analogue aux façons de faire énoncées dans l'annexe F069, tout en respectant par ailleurs une enveloppe globale prédéterminée.

8.2 Afin d'obtenir en temps utile les données relatives aux clientèles handicapées, il est demandé aux trois cégeps (Dawson, Sainte-Foy et Vieux Montréal) de transmettre cette information au Ministère pour les trois sessions (été, automne et hiver) au plus tard le 31 mars de chaque année.

AUTOCHTONES

9 Les membres des communautés amérindiennes et inuit du Québec, de par leurs caractéristiques spécifiques, manifestent des besoins particuliers de formation qui varient considérablement d'une communauté à une autre.

10 Le Ministère s'est doté d'un programme d'aide qui vise à faciliter l'accès aux études postsecondaires aux clientèles autochtones. Les projets soumis dans le cadre de ce programme doivent répondre à des critères tels que:
° réponse à une demande de main-d'oeuvre;
° mise en place de mesures correctives;
° réponse aux besoins éducatifs du milieu.

10.1 Lorsque le projet est jugé recevable, le financement est calculé selon la norme suivante : nombre de « pes » X le taux « Epes » indiqué à l'annexe F007.

COMMUNAUTÉS CULTURELLES

11 Le nombre d'élèves allophones dans les cégeps a augmenté considérablement au cours des dernières années. En conséquence, les cégeps doivent réviser certaines de leurs pratiques et développer de nouvelles compétences interculturelles.

12 L'action du Ministère en est une de soutien auprès des cégeps, et elle vise à développer des relations inter-ethniques ou intercommunautaires harmonieuses. À cette fin, le Ministère accorde un soutien financier au Service interculturel collégial et à des projets dans le cadre d'un programme de subvention qui couvre la mise sur pied d'activités sociopédagogiques et socioculturelles.

12.1 La participation financière du cégep et des partenaires est considérée dans le financement des projets. Le montant de la subvention est limité à 16 000 $ par cégep.

SPORT-ÉTUDES

13 L'École Sport-Études coordonne les activités sportives et scolaires de plus de 700 élèves présents dans plus de 20 cégeps au Québec.

14 Le Ministère apporte un soutien financier pour faire en sorte que les élèves inscrits à ce programme puissent concilier les études et le sport de haut niveau.

CONTRÔLE DES DONNÉES SUR LA CLIENTÈLE COLLÉGIALE

1 La présente annexe explicite les modalités d'application du contrôle des données sur la clientèle collégiale que le Ministère applique, en vue d'assurer le gouvernement du Québec que les cégeps respectent les lois, règlements, directives de l'enseignement collégial, notamment la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, les dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales et celles portant sur les contributions financières additionnelles qu'un cégep doit percevoir des non-résidents du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Transmission des données sur la clientèle

2 À chaque session de l'année scolaire, les cégeps déclarent au Ministère leur effectif scolaire. Ces déclarations doivent être faites dans le respect de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et des règlements qui en découlent, notamment celui sur le régime des études collégiales et celui sur la définition de résident du Québec.

3 Les données servent à des évaluations du système collégial, aux études sur les cheminements scolaires, aux statistiques et au financement.

4 Les informations transmises pour un dossier d'élève doivent être complètes, valides et cohérentes pour être retenues dans la base de données du Ministère (SIGDEC) et prises en compte dans le calcul de la clientèle à des fins financières.

5 Les données sur le financement s'appuient principalement sur l'admission de l'élève (DA), son inscription dans un programme (FI), son inscription aux différents cours de ce programme (IC) et sur la présence des résultats scolaires de chacun de ces cours (BCU).

5.1 En ce qui concerne les inscriptions-cours, l'établissement doit respecter les maxima prévus par le Régime des études quant au nombre d'unités et au nombre d'heures-contacts pour chaque programme d'études.

6 Le collège doit être en mesure de valider les informations transmises au Ministère, entre autres de faire la preuve de fréquentation de chacun des cours-élèves suivis selon les dates de recensement prévues à l'article 9 de la présente annexe. Lorsque le collège ne peut faire cette preuve, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser sa déclaration au SIGDEC, notamment retirer la ou les inscriptions-cours (IC) correspondantes. Il doit aussi pouvoir démontrer qu'il a pris les mesures requises afin d'éviter que des échecs soient enregistrés à la suite du défaut de l'élève d'annuler son inscription avant les dates limites prévues. Il doit finalement réviser, le cas échéant, le statut de l'élève et en aviser, lorsque requis, les instances concernées (telle la Direction de l'aide financière aux études).

7 Le statut au Canada d'un élève déclaré par le cégep ainsi que l'assujettissement ou non à la contribution financière additionnelle exigée des élèves non-résidents du Québec doivent être appuyés par des pièces justificatives présentes au dossier de chacun des élèves. Pour toute question d'interprétation des pièces justificatives, le cégep peut se référer au tome « A2 » du « Guide administratif » du SIGDEC portant sur « Les élèves venant de l'extérieur du Québec » publié en janvier 1994 par le ministère de l'Éducation ainsi que le « Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial » disponible sur le site internet du Ministère. L'établissement peut être exempté de la détention de certaines pièces

lorsqu'il peut démontrer que le Ministère a déjà celles-ci en sa possession par le biais de l'interrogation du système de gestion des codes permanents (GIDE). D'autres exceptions sont également prévues dans le Guide administratif sur les résidents du Québec.

8 Les calculs concernant la clientèle à des fins financières se font pour chacune des sessions à laquelle l'élève est inscrit (enseignement ordinaire et formation continue). Le calendrier des opérations du système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC) prévoit les dates de tombée de la transmission des données pour l'établissement des clientèles.

9 Les dates officielles de recensement fixées par le ministre sont le 20 septembre et le 15 février pour les cours du calendrier des deux sessions régulières de 82 jours prévues à l'article 18 du RREC. La règle du 20 % de la durée des cours s'applique aux cours dispensés en dehors du calendrier régulier, tels que la formation continue, les cours d'été et les cours de formation à distance. Lorsque le 20 septembre ou le 15 février sont des jours fériés ou de fin de semaine, la date de recensement est le premier jour ouvrable suivant. Les collèges sont tenus de faire connaître à l'avance ces dates aux élèves.

Vérification informatique (sur les données)

10 La vérification informatique se fait au niveau du système SIGDEC par l'application de règles de cohérence. Le dossier de chaque élève est qualifié et marqué en vue des calculs à des fins financières.

11 Le régime d'études de l'élève (temps plein ou temps partiel) doit être compatible avec l'ensemble des données transmises.

12 Une vérification importante concerne la présence d'un résultat scolaire confirmant que, pour chacune des inscriptions-cours, le cours a été suivi. C'est une condition essentielle pour que la demande de financement (IC) soit prise en compte dans le calcul de l'effectif scolaire. Les cours non suivis ne sont pas pris en compte dans le calcul (ex. : les dispenses, les substitutions et les équivalences).

13 Le système informatique vérifie si le cégep a respecté les contingents fixés par le Ministère dans les différents programmes. Une réduction de l'allocation prévue dans le Régime budgétaire et financier (annexe F053) est appliquée s'il y a dépassement.

14 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998 (intégré au paragraphe 15).

15 Les inscriptions d'élèves à temps plein dans deux établissements d'enseignement collégial ou secondaire à la même année-session sont systématiquement retirées de l'effectif à financer. Une preuve est nécessaire pour « réinsérer » l'élève dans la clientèle scolaire à financer.

16 Les cours-groupes déjà financés par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) sont retirés des données à financer par le Ministère. La comparaison des données du MESS avec les données du système SIGDEC se fait pour chaque session.

17 Chaque élève inscrit dans un programme d'études doit respecter intégralement les critères d'admission prévus aux articles 2 à 4 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Toutes les pièces ayant permis à l'établissement d'établir la formation équivalente (article 2) ou suffisante (article 4) ou l'une des conditions particulières prévues aux articles 3 ou 4 doivent être consignées au dossier de l'élève. L'élève ne respectant pas les conditions d'admission ou dont les pièces justificatives sont absentes de son dossier est retranché du financement pour toutes les sessions visées.

17.1 Les élèves déclarés au SIGDEC avec l'équivalent d'un DES ou d'un DEP sont comparés à un fichier de contrôle mis à jour par le Ministère. Le contenu de ce fichier apparaît sur la liste de l'effectif scolaire « non retenu par le Ministère » (rapports RBLN du SIGDEC). Lorsque l'élève est présent sur cette liste et qu'il est inscrit dans un programme de DEC, il n'est pas retenu aux fins de financement. Ce fichier est rafraîchi le 1er octobre et le 1er avril de chaque année. L'établissement, qui estime que l'élève est bien titulaire d'une équivalence de DES ou de DEP en vertu des pièces justificatives qu'il a en main, dispose de deux mois à compter de la date de mise à jour, pour en faire la démonstration à la Direction des systèmes et du contrôle du Ministère. Les preuves déposées et jugées acceptables permettront, s'il y a lieu, de retirer les élèves du fichier de contrôle et de les considérer aux fins de financement. Les preuves déposées avant le 1er décembre seront appliquées à la session d'automne du dépôt ainsi qu'à l'été précédent. Les preuves déposées avant le 1er juin seront appliquées à la session d'hiver du dépôt ainsi qu'à l'automne et l'été précédents le cas échéant. Toute preuve déposée après le délai des deux mois ne sera considérée qu'à compter de la session où la pièce est reçue au Ministère.

17.2 Le statut des élèves déclarés au SIGDEC est comparé à un fichier de contrôle mis à jour par le Ministère, concernant les élèves considérés comme n'ayant pas droit à la gratuité scolaire au sens de la définition de résident du Québec (voir l'annexe budgétaire F084 sur les « Étudiants non-résidents du Québec, droits de scolarité »). Lorsque l'élève est présent dans le fichier de contrôle, il est considéré comme n'ayant pas droit à la gratuité. Le contenu de ce fichier apparaît sur les deux listes 63B-00-10 et 63B-00-12 du SIGDEC. L'établissement, qui estime que l'étudiant devrait avoir droit à la gratuité en vertu des pièces justificatives qu'il a en main, dispose de deux mois à compter de la date de mise à jour, pour en faire la démonstration à la Direction des systèmes et du contrôle du Ministère. Les preuves déposées et jugées acceptables permettront, s'il y a lieu, de retirer les élèves du fichier de contrôle et de les considérer aux fins de financement. Les preuves déposées avant le 1er décembre seront appliquées à la session d'automne du dépôt ainsi qu'à l'été précédent. Les preuves déposées avant le 1er juin seront appliquées à la session d'hiver du dépôt ainsi qu'à l'automne et l'été précédents le cas échéant. Toute preuve déposée après le délai des deux mois ne sera considérée qu'à compter de la session où la pièce est reçue au Ministère.

Vérification administrative (sur dossiers)

18 La vérification administrative consiste à demander des précisions ou à exiger des correctifs aux données transmises par les cégeps ou à régulariser des situations exceptionnelles. Ces situations dites exceptionnelles sont détectées par un examen attentif de certains aspects des données ou par la confrontation avec des données externes.

19 Les cégeps doivent retirer les remarques incomplets (IT) des dossiers des élèves et les remplacer par une note dans un délai n'excédant pas deux sessions supplémentaires à la session concernée à l'exception des situations justifiées par l'organisation pédagogique du cours. Ainsi, une remarque (IT) à l'automne 1997 doit être remplacée par une note au plus tard au début de la session d'automne 1998, soit avant le 1er septembre 1998. Par conséquent, tout cours avec une remarque « IT », laissée au dossier d'un élève à l'automne 1997 et encore présente à l'automne 1998 et non justifiée par l'organisation pédagogique du cours, sera non financé. Les trois dates à respecter sont les suivantes : 1er septembre, 1er février et 1er juin.

20 À moins de directives contraires du Ministère, le cégep peut, pièce justificative à l'appui, laisser la remarque incomplet (IN) dans le dossier de l'élève dans les cas de force majeure empêchant l'élève de se consacrer pleinement à ses études, et ce, sur une période s'étant prolongée au-delà d'un mois (ex. : accident, maladie prolongée, assistance à des proches, etc.). Une pièce est considérée recevable seulement si elle est présentée aux autorités du collège durant la session concernée. Toute autre situation doit être exceptionnelle, clairement expliquée au dossier de l'élève et autorisée par la personne désignée à cet effet par le collège. Tout cours ayant une remarque « IN » laissée au dossier de l'élève sans pièce justificative reconnue par le Ministère est non financé.

20.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

20.2 Le Ministère finance la reprise d'un cours déjà réussi par un élève lorsque cette reprise est justifiée pédagogiquement par l'établissement. De la même manière, le Ministère finance un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteint lorsque celui-ci est justifié pédagogiquement par l'établissement. La reprise d'un cours déjà réussi ou d'un cours contribuant à l'atteinte d'un objectif et standard déjà atteint sera financée uniquement dans les cas où la réussite du programme de l'élève serait compromise si cette reprise n'avait pas lieu. Dans un cas comme dans l'autre, la ou les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'élève.

21 Le Ministère ne finance pas la formation des élèves déjà financée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS). Par ailleurs, le financement des élèves référés doit se situer dans les limites des montants prévus de l'enveloppe autorisée.

Vérification sur place (sur échantillons)

22 Pour un certain nombre de cégeps choisis par le Comité de gestion du Secteur de l'enseignement supérieur, un vérificateur se rend dans le cégep pour examiner la gestion et l'état des dossiers des élèves. Le vérificateur examine la documentation du cégep ainsi qu'un échantillon de dossiers ciblés. Il vérifie l'exactitude des données contenues au dossier de l'élève dans le cégep avec les déclarations faites au Ministère dans le système SIGDEC. Ses observations portent notamment sur le respect des lois et règlements, sur la présence de l'élève aux dates officielles de recensement fixées par le ministre, précisées à l'article 9, ainsi que sur toute autre particularité concernant les services offerts aux élèves. Le vérificateur informe le cégep des faits observés durant sa visite.

22.1 Un délai de 20 jours ouvrables à compter de la demande écrite est accordé au collège pour fournir les pièces demandées par le Ministère. Les pièces reçues après ce délai ne seront pas acceptées à moins d'une entente préalable avec le vérificateur que ce dernier confirme alors par écrit.

23 Le vérificateur prépare ensuite un projet de rapport qui est transmis au cégep pour commentaires. Le cégep fournit, s'il y a lieu, ses commentaires. Le vérificateur tient compte des commentaires du cégep au moment de la préparation de son rapport final. Le rapport final est déposé au Comité de gestion du Secteur de l'enseignement supérieur. Après décision du Comité de gestion, le Ministère procède, s'il y a lieu, à l'ajustement des données à des fins financières ou autres. Par la suite, le Ministère transmet le rapport final au cégep qui doit alors s'assurer de la mise en oeuvre des recommandations du rapport.

Vérification externe (sur échantillons)

24 Le mandat confié au vérificateur externe prévoit que, dans son rapport, il donne son opinion sur : « les méthodes utilisées par le cégep pour la cueillette des données sur ses diverses catégories de clientèles et la concordance entre les données recueillies et celles transmises au système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial ».

25 Depuis l'exercice financier 1994-1995, le Ministère met à la disposition des vérificateurs externes des cégeps un « Guide de vérification sur la clientèle des collèges ». Ce guide précise la nature du travail que le Ministère exige du vérificateur externe en regard des vérifications à faire concernant la clientèle. De façon plus spécifique, le travail du vérificateur externe doit porter sur un échantillon ciblé de dossiers d'élèves; ces contrôles sont décrits aux articles 27 à 29.1.

26 Abrogé à compter de l'année scolaire 2003-2004

27 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-10), le vérificateur externe doit vérifier l'identité de chacun des élèves. Cette vérification comporte deux volets : la vérification du statut de résidence au Québec de l'élève, et celle de son droit ou non à la gratuité scolaire.

28 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-20), le vérificateur externe doit s'assurer de la présence dans le collège d'une preuve de fréquentation des cours par les élèves aux dates de recensement prévues à l'article 9.

29 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-30), le vérificateur externe doit vérifier l'admissibilité au programme de chacun des élèves. Cette vérification est différente selon que l'élève est inscrit à un programme de DEC ou à un programme d'AEC.

29.1 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-40), le vérificateur externe doit vérifier si la remarque « Incomplet (IN) » apparaissant toujours au bulletin est soutenue par une pièce justificative de force majeure au dossier de l'élève ou non. Pour toutes les remarques « Incomplet » (IN) présentes sur la liste, le vérificateur externe doit s'assurer de la présence d'une preuve valide de fréquentation du cours.

29.1.1 Sur la base des dossiers identifiés par le Ministère (liste 536D-50), le vérificateur externe doit vérifier le programme auquel l'élève s'est inscrit par rapport à celui déclaré au Ministère, ainsi que son cheminement afin de s'assurer qu'il correspond bien à celui de ce programme.

29.2 Les divers documents exigés par le Ministère dans le cadre de la vérification des clientèles (les listes de contrôle, les grilles-réponses, les photocopies de pièces justificatives ainsi que la résolution du conseil d'administration acceptant les résultats de la vérification externe des effectifs) font partie intégrante du rapport financier du cégep et doivent donc être acheminés au Ministère selon les mêmes échéances que le rapport financier.

30 En plus du « Guide de vérification sur la clientèle des collèges », une section du questionnaire à l'intention du vérificateur externe porte sur les élèves non-résidents du Québec. Ce questionnaire se rapporte à la perception, par le cégep, des contributions financières additionnelles exigibles conformément à l'annexe F084 et sur la bonne présentation financière des données.

Perspectives

31 La mise en vigueur graduelle des articles du Règlement sur le régime des études collégiales fera l'objet de vérifications additionnelles dans le contrôle des effectifs des prochaines années.

32 Depuis l'automne 1999, les ajustements financiers pour dossiers non conformes découlant des divers volets de vérification des clientèles ne sont plus établis à partir de la reprise du calcul de l'effectif, mais plutôt en retirant ou en ajoutant un nombre de PES brutes et pondérées par programme. Dans le cas de la récupération des sommes pour les étudiants étrangers ainsi que les non-résidents du Québec, le montant de récupération pour non conformité est basé sur 100 % du montant qu'aurait dû charger le collège à l'étudiant en vertu de la réglementation en vigueur.

RECHERCHE LIBRE ET LE FONDS FCAR

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1996-1997.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT ET AU FONDS DES INVESTISSEMENTS, PRINCIPES DE FINANCEMENT

Abrogée en 1998-1999.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT, ÉTAPES D'ENREGISTREMENT AU CHIFFRIER ÉLECTRONIQUE «5 INT» POUR LE CALCUL DES INTÉRÊTS

Annexe abrogée.

COMMANDITES

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Un étudiant en commandite est celui qui suit des cours dans plus d'un établissement à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études (D.E.) des établissements concernés. L'établissement d'origine de l'étudiant est le commanditaire et l'établissement d'accueil est le commandité. Aux fins de la présente annexe, les partenaires de la commandite doivent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.

2 L'établissement qui a la responsabilité du dossier, soit l'établissement commanditaire, doit transmettre:

° une fiche d'inscription (F.I.);
° une inscription-cours (I.C.) avec indicateur « cours suivi dans un autre établissement » et le type de composante de formation.

Les informations sur l'inscription-cours permettent d'établir correctement le statut de l'élève dans l'établissement commanditaire.

3 L'établissement qui reçoit l'étudiant en commandite, soit l'établissement commandité, doit transmettre:

° une fiche d'inscription (F.I.) avec indicateur « reçu en commandite » et le numéro de l'établissement commanditaire;
° une inscription-cours (I.C.) et le Bulletin cumulatif uniforme (BCU).

4 Pour que l'établissement commandité soit admissible à un type de financement, les règles de transmission précitées doivent entièrement être respectées de la part des deux établissements impliqués dans la commandite.

5 Le cégep commanditaire ne reçoit aucun financement.

6 Pour les élèves inscrits à temps plein dans un programme finançable par le MEQ dans l'établissement commanditaire ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale commanditaire, le cégep commandité est financé de la manière suivante:

volet enseignant	le « Erég » ou le « Epes » selon le service d'inscription[1] et selon le cas de financement utilisé par le commandité[2];
volet activités	le « A » de FABES;

7 Pour les élèves inscrits à temps partiel dans un programme finançable par le MEQ dans l'établissement commanditaire ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale commanditaire, le cégep commandité est financé de la manière suivante selon le service d'enseignement de l'inscription-cours :

- si l'inscription-cours est déclarée au service de l'enseignement régulier :

---

1 La I.C. déclarée à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

2 Les cas de financement sont présentés à l'annexe F003 du Régime

volet enseignant le « Erég »

volet activités aucun financement

- si l'inscription-cours est déclarée au service de la formation continue :

volet enseignant l'enveloppe du temps partiel

volet activités l'enveloppe du temps partiel

8 Les activités hors programme et les activités d'un programme d'AEC offertes au Service de l'enseignement régulier par le cégep commandité sont financées de la manière suivante:

volet enseignant exceptionnellement, le « Erég ». Le financement accordé est toutefois sujet à la réduction de l'allocation dans le cas de certaines incriptions-cours, conformément aux dispositions de l'annexe F103;

volet activités aucun financement.

Ce point ne concerne pas les activités de quelques programmes d'AEC qui sont financés exceptionnellement comme des DEC à l'enseignement régulier.

9 Les annexes suivantes traitent aussi des commandites: F003, F029 et F084.

CONCORDANCE EXIGÉE ENTRE LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LE PERSONNEL DES ORGANISMES COLLÉGIAUX (SPOC) ET LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL (RFA)

Mesure de la concordance

1 La mesure de l'écart entre les données du SPOC et celles du RFA est exprimée en pourcentage et se calcule de la façon suivante:

$$\text{Écart en \%} = 100 \times \frac{\text{RFA - SPOC}}{\text{RFA}}$$

2 Ce calcul est fait pour les personnels affectés à tous les champs d'activités à l'exclusion des champs 8100, Coûts de convention - enseignant et 8150, Coûts de convention des autres personnels. Il est établi tant par catégorie de personnel que pour l'ensemble de ces catégories.

Traitement de la concordance

3 Pour chaque catégorie de personnel et pour l'ensemble de ces catégories, les écarts entre les traitements inscrits au SPOC et ceux inscrits au RFA ne doivent pas excéder 1 %.

4 Un écart dépassant 1 % doit être expliqué par le cégep et le vérificateur externe émet son opinion sur ces explications; le cégep doit alors procéder aux corrections nécessaires (SPOC) ou convenir avec la Direction générale des relations du travail ou la Direction générale du financement et de l'équipement des corrections à faire.

4.1 Nonobstant les paragraphes précédents, si un écart est observé entre le RFA et le SPOC pour le traitement des enseignants aux champs 1000 et 8050, Enseignement régulier et si cet écart n'est pas expliqué par le cégep à la satisfaction du Ministère, cet écart pourrait être récupéré lors de l'analyse du RFA en y ajoutant les avantages sociaux afférents.

5 De plus, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants évalués en ETC (équivalent temps complet) et inscrits au RFA (enseignement régulier), doit correspondre à la donnée du SPOC [liste numéro PP-030]. Sinon, le cégep doit fournir une conciliation de ces données et le vérificateur externe émet son opinion sur cette conciliation.

6 La date limite de transmission au système SPOC est la même que celle de l'envoi du RFA, soit le 1er novembre.

7 Toute transmission excédant les écarts tolérés selon les dispositions prévues à la présente annexe peut amener le Ministère à exiger une révision du RFA même si des explications sont fournies par le cégep.

8 Abrogé (devient 4.1).

AJUSTEMENT DES CLIENTÈLES POUR LES ANNÉES ANTÉRIEURES

1 De manière générale, à compter de l'année scolaire 1999-2000, la clientèle financée d'une année scolaire (A de FABES, cours suivis selon les cas # 1, 7 et 8 de l'annexe F003) est établie de la manière suivante :

(pes)financées à l'année x =

$(pes)_{x-2} + \{(pes)_{x-2} - (pes)_{x-4}\} + \{(\Delta pes+1)_{x-3} + (\Delta pes+2)_{x-4} + (\Delta pes+3)_{x-5} + etc..\}$

où: $(pes)_{x-2}$ représente les pes de l'année scolaire x-2 connues au moment de l'allocation initiale de l'année scolaire x;
$(\Delta pes+1)_{x-3}$ représente les premières corrections prises en compte concernant les pes de l'année scolaire x-3;
$(\Delta pes+2)_{x-4}$ représente les secondes corrections prises en compte concernant les pes de l'année scolaire x-4 et ainsi de suite.

2 Le tableau suivant illustre la codification utilisée dans le paragraphe 6 avant la version 03 de la présente annexe:

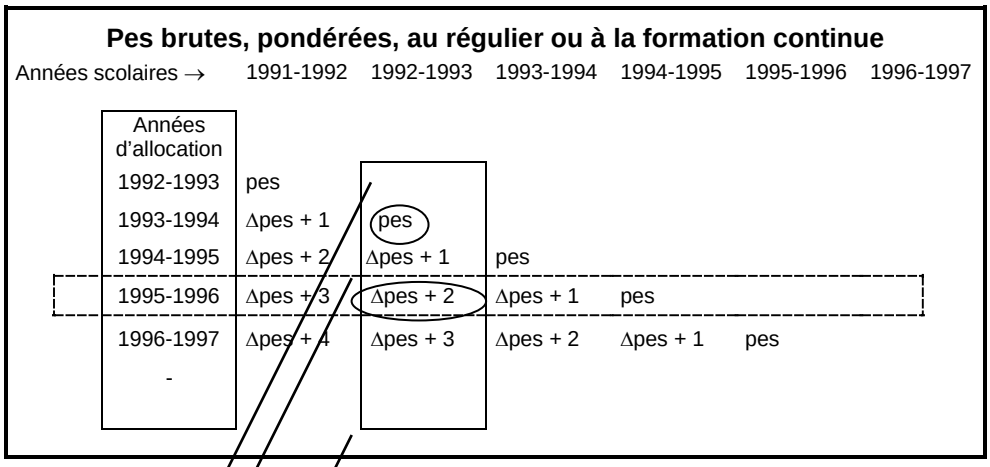

$(pes)_{9293}$ représente les pes mesurées au terme de l'AS9293 et qui servent à établir l'allocation initiale 1993-1994 (A de FABES).

$(\Delta pes+2)_{9293}$ représente des corrections apportées aux pes de l'AS9293 dont l'impact financier est pris en compte lors de l'établissement de l'allocation initiale (A de FABES) deux années après l'année d'allocation (1993-1994) où les pes 1992-1993 ont été utilisés pour la première fois, donc à l'allocation 1995-1996.

La mesure des pes «réelles» de l'année scolaire 1992-1993, indépendamment de l'année au cours de laquelle cette clientèle a été financée, est égale à la somme de $\{pes, \Delta pes+1, \Delta pes+2, ...\}_{9293}$.

3 Le tableau suivant illustre la codification utilisée dans le paragraphe 1 de la présente annexe :

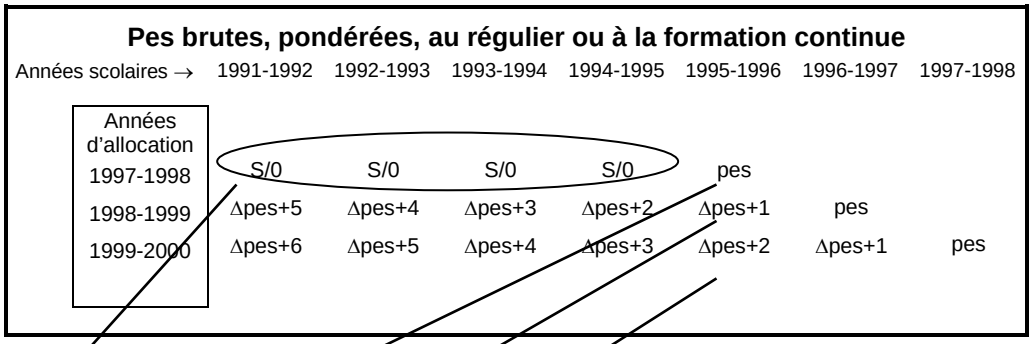

S/O : l'année 1997-1998 est une année de transition (voir versions 2 et 3 de la présente annexe). Si des corrections concernant ces années devaient être observées, elles seraient reportées dans le « Δpes » de l'année suivante.

$(pes)_{9596}$ représente les pes de l'AS9596 qui ont servi à l'allocation initiale de l'AS9697 et qui servent aussi (sans correction) à l'allocation initiale 1997-1998.

$(\Delta pes+1)_{9596}$ représente les premières corrections prises en compte concernant les pes de l'AS9596.

$(\Delta pes+2)_{9596}$ représente les secondes corrections prises en compte (s'il y a lieu) concernant les pes de l'AS9596 (i.e. les corrections en sus de $(\Delta pes+1)_{9596}$).

$(\Delta pes+i)x$ représente la ième correction apportée aux pes de l'année scolaire x.

4 En vertu de l'orientation présidant aux paragraphes 1 et 3, les clientèles financées en 1997-1998, 1998-1999 et 1999-2000 sont :

° (pes) financées à l'année 1997-1998 =

$(pes)_{9596}$ (celles utilisées à l'allocation initiale 9697)

° (pes) financées à l'année 1998-1999 =

$(pes)_{9697} + \{(pes)_{9697} - (pes)_{9596}\} + \{(\Delta pes+1)_{9596} + (\Delta pes+2)_{9495} + \text{etc.}\}$

° (pes) financées à l'année scolaire 1999-2000 =

$(pes)_{9798} + \{(pes)_{9798} - (pes)_{9596}\} + \{(\Delta pes+1)_{9697}) + (\Delta pes+2)_{9596} + (\Delta pes+3)_{9495} + \text{etc.}\}$

5 à 7 Ces paragraphes sont abrogés à compter de l'année scolaire 1998-1999.

8 En conformité avec l'annexe F082, le cégep doit comptabiliser les ajustements prévus dans ses allocations futures liés au « A » de FABES et découlant des variations de clientèles antérieures. Un compte à recevoir ou à payer au MEQ doit être inscrit à son rapport financier annuel.

ENTREPRENEURSHIP

1 Dans le cadre des mesures pour le soutien et la création d'emplois, le gouvernement du Québec, en novembre 1993, énonçait diverses mesures destinées à réduire le chômage, dont le soutien à l'entrepreneurship. Les cégeps, les collèges privés et les commissions scolaires étaient ainsi invités à contribuer au développement d'une culture entrepreneuriale au Québec.

2 Depuis 1994, une mesure de quinze heures de sensibilisation à l'entrepreneurship est accessible aux élèves de la formation technique inscrits à un programme conduisant à un DEC ou une AEC.

3 La norme d'allocation pour les activités de sensibilisation en entrepreneurship est établie à 61,25 $ par « pes » et comprend les volets enseignants et activités. Elle découle de l'application du mode d'allocation « Epes » auquel s'ajoute le volet activités aux taux de la « pes brute » et de la « pes pondérée » (pondération de 1) en vigueur l'année de l'allocation.

4 L'établissement (cégep ou établissement privé agréé aux fins de subvention) doit offrir des activités de sensibilisation en entrepreneurship. Il a la responsabilité de déterminer les conditions de réalisation de ces activités.

5 Ces activités sont facultatives et ne sont pas transmises au SIGDEC.

6 Un élève est admissible au financement de la mesure en entrepreneurship une seule fois au cours de ses études collégiales.

7 Un responsable désigné par l'établissement devra réclamer, à l'aide du formulaire approprié, les montants découlant des activités réalisées ou des projets soumis. Le mode de réclamation est décrit au Guide administratif de la mesure (2002-2003).

8 À compter de 2000-2001, les élèves inscrits à temps plein en formation préuniversitaire ou technique qui s'inscrivent à un projet d'initiative entrepreneuriale dans le cadre du Concours québécois en entrepreneurship sont également admissibles s'ils répondent aux exigences précisées au Guide administratif de la mesure (2002-2003).

9 La norme d'allocation pour l'élève admissible à un projet d'initiative entrepreneuriale dans le cadre du Concours québécois en entrepreneurship est également établie à 61,25 $. Dans ce volet, un élève ne peut faire l'objet que d'une seule demande de financement au cours d'une même année scolaire.

10 L'allocation est faite par certification de crédits l'année même où les activités sont tenues et elle est transférable; pour les collèges privés, le Ministère subventionne via un cégep fiduciaire.

11 Malgré les dispositions qui précèdent, les subventions accordées pour ces activités sont limitées par l'enveloppe budgétaire disponible. Le Ministère informe les établissements lorsque l'enveloppe est épuisée.

12 Les dispositions liées à l'utilisation de la mesure de sensibilisation à l'entrepreneurship sont décrites au Guide administratif de la mesure (2002-2003).

MODALITÉS GÉNÉRALES DE FINANCEMENT DE LA FORMATION À TEMPS PLEIN DANS LES PROGRAMMES D'ÉTABLISSEMENT (AEC) ET DE LA FORMATION À TEMPS PARTIEL LORSQUE FINANCÉES SELON LE MODÈLE Epes

1 Cette annexe explique les modalités de financement pour la formation à temps plein dans les programmes d'AEC et la formation à temps partiel dans les programmes de DEC et d'AEC lorsque financées selon le modèle Epes.

2 Depuis l'année scolaire 2001-2002, l'annexe budgétaire du temps partiel (F021) est abrogée et son contenu a été intégré à la présente annexe budgétaire.

Établissement de l'enveloppe globale

3 Dans le cadre du plan de réinvestissement à l'enseignement collégial, l'enveloppe globale réservée pour la formation à temps plein dans les AEC et la formation à temps partiel dans les AEC et les DEC est majorée de 10 M$ en 2001-2002 et de 19,7 M$ en 2002-2003 (par rapport aux enveloppes correspondantes de l'année 1999-2000).

4 La programmation budgétaire 2001-2002 du ministère de l'Éducation (MEQ) et du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) prévoit qu'une partie des coûts relatifs à des services de formation dispensés par le MEQ et destinés à des clientèles référées par le MESS sera inscrite à la dépense du Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'Emploi-Québec (EQ) pour un montant total de 60 M$. Pour l'année financière 2001-2002 du gouvernement, cette décision s'est traduite par un partage a priori de la dépense imputable à Emploi-Québec (1er juillet 2001 au 31 mars 2002) à raison de 50,4 M$ dans les commissions scolaires et de 9,6 M$ dans les cégeps. Au collégial, ce partage équivaut à une enveloppe de 15,5 M$ exprimée en année scolaire (9,6 M$ représentant 62 % du coût exprimé en année scolaire). Dans ces conditions, l'enveloppe régionale des attestations d'études collégiales (AEC) totalisant 32,3 M$ en 2001-2002, la part des subventions associées aux activités à dispenser à des élèves référés par les Centres locaux d'emploi (CLE) représentait 48 % des sommes disponibles (15,5 M$/32,3 M$). À compter de l'année scolaire 2002-2003, la part des subventions associées aux activités à dispenser à des élèves référés par les Centres locaux d'emploi (CLE) représente 75 % des sommes disponibles (30,0 M$/40,0 M$) [voir paragraphe 6].

5 L'enveloppe globale mise à la disposition des cégeps est donc répartie en trois blocs : l'enveloppe des priorités ministérielles (MEQ), l'enveloppe régionale MEQ et l'enveloppe régionale EQ[1].

[1] Malgré les dispositions établies dans la présente annexe, le MEQ et Emploi-Québec ont convenu de gérer la mesure de manière globale (60 M$ pour l'ensemble des activités des commissions scolaires et des cégeps), étant entendu que l'objectif de résultat est maintenu. La manière d'opérationnaliser cette orientation explique les dispositions décrites dans l'annexe F104 (paragraphes 14.1, 14,2 et 15.1).

6 Le tableau ci-dessous précise les sources de financement de l'enveloppe globale et sa répartition (ces données sont approximatives) :

Sources de l'enveloppe globale

	AS 9900	AS0001	AS0102	À compter de AS0203
T Partiel	14,9	15,4		
AEC	10,2	10,9		
Sous-total avant réinvestissement	25,1	26,3	27,1	27,1
Réinvestissement AEC		5,0	10,0	19,7
Total	25,1	31,3	37,1	46,8
MOINS: Partie du privé subventionné			**0,5**	**1,2**
Prior. minis. + Env.rég.MEQ + Env.rég. EQ	25,1	31,3	36,6	45,6
Répartition de l'enveloppe				
T Partiel	15,0	15,4	-	-
Priorités ministérielles	2,0	3,3	4,3	5,6
Enveloppe régionale - MEQ	8,1	12,6	16,8	10,0
Enveloppe régionale - EQ	-	-	15,5	30,0
Total	25,1	31,3	36,6	45,6
S-T des enveloppes régionales	8,1	12,6	32,3	40,0
Part de l'enveloppe régionale MEQ	100,0%	100,0%	52,0%	25,0%
Part de l'enveloppe régionale EQ	0,0%	0,0%	48,0%	75,0%

7 L'enveloppe globale mise à la disposition des cégeps pour ces activités de formation est fermée.

Le partage de l'enveloppe

8 Le modèle de partage utilisé veut assurer une distribution équitable des ressources sur l'ensemble du territoire québécois et contribuer ainsi à une réponse adaptée aux besoins de formation identifiés avec l'aide des principaux intervenants socio-économiques de chaque région. Pour ce faire, les établissements (cégeps ou certains de leurs pavillons ou campus) sont regroupés en régions (voir tableau à la fin de cette annexe).

9 Depuis l'année scolaire 2001-2002, un nouveau paramètre de financement (B) a été ajouté au titre de soutien global pour les espaces et équipements (AEC temps plein et temps partiel[2]). Ainsi, en plus des règles budgétaires déjà appliquées (Epes + A de Fabes), le total de l'allocation est majoré de 20 % au titre de tenant lieu de « B ».

10 La somme de l'enveloppe régionale MEQ et de l'enveloppe régionale EQ est partagée de la manière suivante : d'une part, les allocations 2000-2001 indexées des paramètres de l'année scolaire 2001-2002 sont reconduites (temps plein et temps partiel)[3]; le reste de l'enveloppe (MEQ + EQ) est réparti au prorata des subventions théoriques (terme Z de l'annexe F104) calculées à partir des activités réalisées de l'année scolaire x-2 (temps plein et temps partiel).

[2] Excluant le DEC, la RAF, les formations offertes par le Cégep@distance ainsi que les AEC offertes en milieu carcéral.

[3] Voir tableau du paragraphe 26.

11 Ce résultat (paragraphe 10) est ensuite subdivisé en deux enveloppes régionales (MEQ, EQ) au prorata des proportions globales précisées au tableau du paragraphe 6.

12 Le Ministère transmet aux directions régionales du MEQ le résultat des calculs effectués en vertu de la présente annexe. La direction régionale du MEQ informe le Ministère de la programmation retenue pour l'année scolaire concernée en ce qui concerne l'enveloppe régionale MEQ. Cette programmation fait état, pour chaque établissement de la région, du numéro de chaque programme de formation planifié et des allocations associées à chaque programme. La direction régionale informe le Ministère de la distribution par cégep de l'enveloppe régionale EQ.

13 Le Ministère, après traitement de la programmation régionale proposée, émet six certifications de crédits à chaque cégep :

- deux certifications de crédits pour le volet « Epes » (enveloppes régionales MEQ et EQ);
- deux certifications de crédits pour le volet « A » (enveloppes régionales MEQ et EQ);
- deux certifications de crédits pour le volet « B » (enveloppes régionales MEQ et EQ).

14 Une confirmation des certifications de crédits émises est transmise aux directions régionales du MEQ.

15 L'annexe F104 du régime budgétaire détaille le mode d'allocation « Epes » utilisé en formation continue et explique le mode de calcul des subventions à l'étape du rapport financier.

Enveloppe des priorités ministérielles

16 Le Secteur de la de la formation professionnelle et technique et de la formation continue (SFPTFC) est responsable de cette enveloppe budgétaire. Les conditions requises pour l'analyse d'un projet sont présentées ci-dessous.

16.1 L'établissement qui désire présenter une demande de financement des activités de formation dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée aux priorités ministérielles, doit faire la démonstration que son projet répond à un ou plusieurs des critères suivants :

1- le besoin de formation découle d'une entente spécifique conclue entre le MEQ, pour une période déterminée, avec un autre ministère ou un organisme. La réponse au besoin de formation fait l'objet d'une planification nationale qui délimite la clientèle admissible et l'ampleur de la participation du MEQ au financement de l'activité;

2- le besoin de formation ne peut être satisfait que par un nombre limité d'établissements et est considéré d'importance nationale compte tenu d'une politique ou orientation gouvernementale ou d'une réglementation en vigueur ou à venir;

3- des besoins de formation sont clairement démontrés et identifiés au niveau supra régional et ne peuvent être satisfaits que par un nombre limité d'établissements.

16.2 Le Ministère accorde une priorité aux projets répondants aux deux premiers critères et les projets concernés par le troisième critère sont traités en fonction des ressources financières disponibles.

17 La partie de l'enveloppe réservée par le Ministère pour répondre aux besoins nationaux et aux priorités ministérielles est allouée selon les termes « Epes », « A » et « B », sur analyse des demandes formulées à cet effet auprès de la Direction de la formation continue et du soutien. Chaque demande du cégep doit faire état :

- de l'état de situation ou la problématique relevée;
- de l'identification des clientèles visées;
- des besoins de formation relatifs soit au métier, à l'emploi ou à la fonction de travail visé;
- de la liste des établissements qui offrent l'AEC concernée;
- l'estimé du volume d'embauche pour les trois prochaines années;
- du taux de placement des élèves diplômés (s'il y a lieu) dans les trois dernières années pour des emplois liés à la formation;
- d'un estimé du nombre d'élèves prévus;
- du nom et du numéro du programme de formation;
- de la date de début et de fin pour chaque session;
- de la liste des cours prévus pour chaque session;
- du nombre de candidats pour chaque cours et pour chaque session;
- du nombre de pes brutes et pondérées prévues;
- du calcul des termes « Epes », « A » et « B » décrits à l'annexe F104, pour la durée totale du programme et pour chacune des sessions.

17.1 Le projet de formation doit être transmis à la Direction de la formation continue et du soutien, au plus tard à la première semaine du mois d'août de l'année scolaire visée par cette annexe, par courrier standard ou par courrier électronique.

Formation à temps partiel (voir aussi paragraphes 9 et 10 de l'annexe F104)

18 Le cégep utilise l'enveloppe régionale MEQ pour ses activités de formation autres que celles suivies à temps plein dans un programme (DEC et AEC) lorsqu'elles sont financées selon le modèle Epes et qu'elles ne sont pas déjà financées par d'autres ministères dans le cadre d'un programme fédéral ou québécois de main-d'oeuvre ou dans tout autre cas, pourvu qu'il s'agisse de cours tels que définis à l'article 1 du Règlement sur le régime des études collégiales. Le DEC à temps partiel peut aussi être financé au régulier (voir cas #10 de l'annexe F003); dans ce cas, le « A » n'est pas financé mais les droits de 30 $/pes ne sont pas récupérés et il n'y a pas de financement au titre de tenant lieu de « B ».

19 Depuis l'année scolaire 2001-2002, l'usage des sommes associées à la formation à temps partiel est limité à de la formation qualifiante : cours d'un programme (DEC ou AEC) dans lequel un étudiant est inscrit à temps partiel incluant une session d'accueil et d'intégration ou une session de transition, cours de formation technique pour lequel un étudiant est inscrit à titre de cours hors-programme, cours de préalables universitaires, cours de mise à niveau. Les cours suivis à temps partiel au Cégep@distance ne sont pas subventionnés (voir également l'annexe F029).

20 Sur demande, la DGFE peut aussi reconnaître comme étant admissibles au financement des cours répondant à des besoins particuliers du marché du travail.

21 Le Secteur de l'enseignement supérieur a mis en place une procédure de vérification par échantillonnage du respect de cette orientation pour éviter que l'enveloppe serve à des cours hors programmes qui devraient être autofinancés ou suivis dans un établissement autre qu'un cégep.

22 Les cégeps ont la possibilité d'offrir gratuitement les préalables universitaires à tout élève qui a terminé son DEC mais à qui il manque un ou des cours préalables avant d'être admis à l'université. Il en est de même pour tout élève détenteur du DES à qui il manquerait un ou des cours préalables avant d'être admis au cégep dans un programme de DEC. Dans ces deux cas, le financement à temps partiel peut être utilisé (et les droits de 30$/pes ne s'appliquent pas).

Droits de scolarité exigibles ou gratuité de la formation

23 La Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel permet aux cégeps de dispenser des programmes conduisant à une AEC en les autofinançant par des droits de scolarité prélevés auprès des élèves. Les établissements doivent se doter d'un mécanisme pour préciser les AEC qu'ils autofinancent par des droits de scolarité et les AEC qu'ils offrent gratuitement (à même l'enveloppe régionale). Les principes suivants doivent être respectés :

- à une session donnée, il ne peut pas y avoir un élève dans un programme financé par l'enveloppe régionale MEQ ou EQ et par l'enveloppe des priorités ministérielles qui paie des droits de scolarité (sauf l'élève à temps partiel qui doit défrayer 2 $/heure);

- en corollaire, un même programme ne peut être dispensé, à un même moment, à un groupe d'étudiants qui bénéficie de la gratuité scolaire et à un autre groupe qui paie des droits de scolarité;

- la gratuité offerte à un élève lui est conférée pour la totalité de son programme (sur la base du nombre de sessions requises par un cheminement normal, c'est-à-dire 2 ou 3 sessions) et cela, même si sa formation chevauche deux années scolaires;

- advenant qu'un élève inscrit dans un programme financé (par l'enveloppe régionale MEQ ou EQ et par l'enveloppe des priorités ministérielles) échoue un ou des cours et retarde ainsi la durée de sa formation, et advenant que le programme dans lequel était inscrit l'élève au départ est désormais un programme autofinancé, le cégep peut inscrire cet élève dans le programme autofinancé (l'élève conserve dans ce cas son droit à la gratuité).

Autres dispositions

24 Avant la fin de l'année scolaire, une direction régionale du MEQ peut demander des réaménagements (pour les cégeps de sa région seulement) de l'enveloppe régionale MEQ ou de l'enveloppe régionale EQ. Si des virements budgétaires entre les cégeps s'avèrent nécessaires, ils sont confirmés par certifications de crédits. Cette demande doit parvenir à la DGFE au plus tard le 30 juin de chaque année.

25 Le financement pour les activités réalisées au Cégep@distance , en commandite ou non, associées à des élèves à temps plein dans des AEC, doit être demandé et autorisé par le Ministère, puisqu'il est imputé à l'enveloppe des priorités ministérielles MEQ. Dans ce cas, le Nej = 20 (voir annexe F104) et le calcul des pes pondérées est soumis à un calcul particulier (voir annexe F029).

26 Le tableau ci-dessous présente la répartition des cégeps (ou de certains de leurs pavillons ou campus) par région et la part de l'enveloppe 2001-2002 calculée à partir de l'enveloppe régionale 2000-2001 (temps plein + temps partiel) indexée selon les paramètres 2001-2002.

Région	Établissement de formation	Reconduction des alloc. 2000-2001 indexées des paramètres 2001-2002
(01) Bas Saint-Laurent	La Pocatière excluant Montmagny Matane Rimouski Rimouski /Institut maritime du Québec Rivière-du-Loup	**1 874 127**
(11) Gaspésie et des Îles	Gaspésie et des Îles	
(02) Saguenay/Lac Saint-Jean	Alma Chicoutimi Jonquière excluant Charlevoix Saint-Félicien	**1 669 663**
(03) Québec	Champlain/Saint-Lawrence François-Xavier-Garneau Jonquière/Charlevoix Limoilou Sainte-Foy	**2 535 553**
(12) Chaudière-Appalaches	La Pocatière/Montmagny Beauce-Appalaches Lévis-Lauzon Région de l'amiante	**1 463 462**
(04) Mauricie/Bois-Francs	Drummondville Shawinigan Trois-Rivières Victoriaville	**2 098 566**
(05)Estrie	Champlain/Lennoxville Sherbrooke	**819 742**
(06) Montréal métropolitain	Ahuntsic André-Laurendeau Bois-de-Boulogne Dawson Gérald-Godin John Abbott Maisonneuve Marie-Victorin Rosemont Saint-Laurent Vanier Vieux Montréal	**9 756 622**
(07) Outaouais	Héritage Outaouais	**945 193**
(08) Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Témiscamingue	**575 681**
(09) Côte-Nord	Baie-Comeau Sept-Îles	**689 489**
(13) Laval (14) Lanaudière (15) Laurentides	Montmorency Régional Lanaudière Lionel-Groulx Saint-Jérôme	**2 871 570**
(16) Montérégie	Champlain/Saint-Lambert-Longueuil Édouard-Montpetit Granby-Haute-Yamaska Saint-Hyacinthe Saint-Jean-sur-Richelieu Sorel-Tracy Valleyfield	**3 362 152**
	Total :	**28 661 820**

FINANCEMENT DES MESURES FAVORISANT L'UTILISATION ET LA RÉSORPTION DES ENSEIGNANTS EXCÉDENTAIRES EN RAISON DU RENOUVEAU DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL ET DU CONTINGENTEMENT OU DES BAISSES D'INSCRIPTIONS EN SOINS INFIRMIERS

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997.

SYSTÈME DE CODIFICATION DES OPÉRATIONS COMPTABLES

1 Cette annexe présente le système de codification des opérations comptables applicable aux cégeps. Elle reprend l'information contenue dans les documents suivants produits antérieurement soit le *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel (RFA),* (Contenu correspondant au document 4B/4C des années antérieures DGEC, édition du 3 avril 1989, le *Document 4B* « NPB, SIFA, définitions des termes » de juin 1985), lesquels demeurent encore des instruments de référence valables.

2 Ces documents font actuellement l'objet d'une révision par un groupe de travail mixte CÉGEPS-MÉQ. D'ici la fin des travaux en cours, les anciens documents restent utiles pour les définitions de termes utilisés en lien avec le Ministère.

3 Le système de codification uniforme permet aux cégeps de présenter, dans les différentes rubriques apparaissant dans les états élaborés par le Ministère et complétés par les cégeps, à savoir le budget, le rapport financier annuel, les plans de redressement ou autres états ponctuels, des données financières comparables.

4 La codification utilisée permet d'identifier, d'ordonner, d'enregistrer et de traiter les données : elle repose sur une structure à douze positions, notées 1, 2, 3..., 12 et comporte deux approches, selon qu'il s'agisse des postes de revenus et dépenses, ou des postes de bilan.

5 Les exigences minimales à respecter sont les suivantes:

- les postes budgétaires retenus dans le RFA doivent être utilisés par les cégeps afin d'assurer la transparence nécessaire à toute analyse;

- l'utilisation d'un système de codification, plus détaillé que les exigences minimales du RFA, doit respecter la structure et la codification du *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel*, pour faciliter l'interprétation des données par le Ministère.

6 Au fonds de fonctionnement, l'assise conceptuelle de la codification est l'activité. L'activité représente l'ensemble des opérations menées en vue de l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs associés à une fonction du cégep. L'ensemble des activités traduit les actions posées par le cégep pour assurer les services de formation et de soutien à la formation. Les activités sont regroupées sous les dix champs suivants:

La formation	champ	1000:	l'enseignement;
	champ	2000:	les services à l'enseignement;
	champ	3000:	les services à l'étudiant;
Le soutien à la formation	champ	4000:	la gestion des activités d'enseignement;
	champ	5000:	la gestion des ressources humaines;
	champ	6000:	la gestion des ressources financières;
	champ	7000:	la gestion des ressources matérielles;
	champ	8000:	l'administration générale, les coûts de convention et les autres allocations;
	champ	8900:	opération de financement;
Les autres activités	champ	9000:	la formation continue, les cours d'été et les services autofinancés.

7 Le diagramme suivant permet de visualiser la structure de la codification quant aux comptes de revenus et de dépenses:

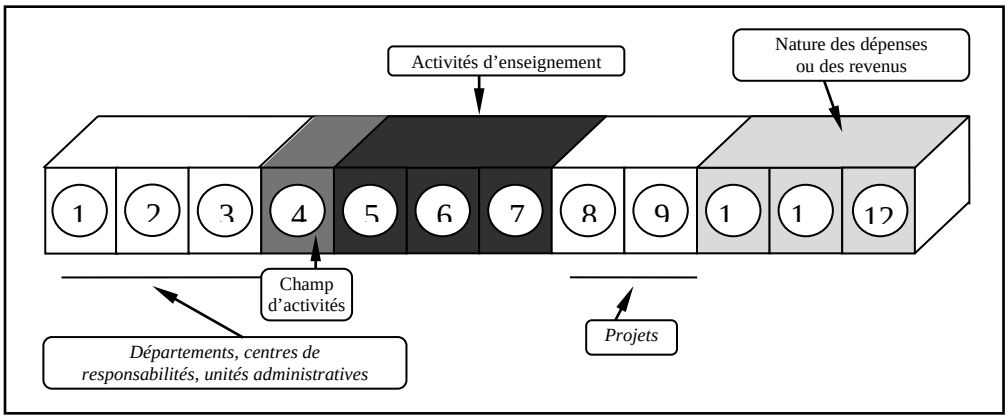

8 Pour les comptes de revenus et dépenses, les 3 premières positions représentent les centres de responsabilités, départements ou unités administratives, la position 4 représente le champ d'activités, les positions 5, 6 et 7 représentent les activités d'enseignement (formation et soutien à la formation), les positions 8 et 9 représentent les projets et les positions 10, 11 et 12 identifient la provenance des revenus, la nature et les catégories des dépenses, incluant les opérations comptables pour les acquisitions d'immobilisations effectuées au fonds de fonctionnement.

9 Au fonds des investissements, la présentation des dépenses est greffée à la notion de projet:

- les allocations consenties dans le cadre des nouvelles initiatives, des parachèvements et à des fins particulières (allocations spécifiques), sont associées au libellé du ou des projets mobiliers ou immobiliers déposés au Ministère dans le cadre du plan triennal des investissements (PTI); les allocations normalisées sont également associées à des projets mobiliers ou immobiliers; les projets de même nature peuvent faire l'objet d'un regroupement;

- les dépenses encourues sont reliées aux projets et sont associées aux différentes sources de financement, que ce soit des nouvelles initiatives, des parachèvements, des allocations normalisées ou spécifiques, et aux autres sources de financement, tels le fonds de fonctionnement, les fonds spéciaux, les emprunts autofinancés, les produits de la vente d'actifs, les produits d'assurance, l'économie nette sur les marchés financiers, les autres économies sur marge de crédit autorisée, les dons et les subventions autres que du ministère de l'Éducation.

10 Le diagramme suivant permet de visualiser la structure de la codification quant aux comptes de bilan, tant au fonds de fonctionnement, au fonds des investissements qu'aux fonds spéciaux:

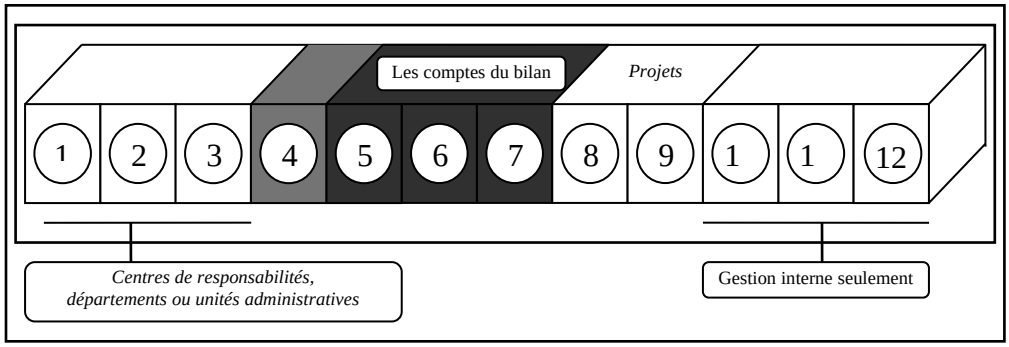

BUDGET

1 Conformément à l'article 26.1 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le cégep adopte et transmet au Ministre, au plus tard le 30 septembre, son budget annuel de fonctionnement et d'investissement incluant:

- le chiffrier électronique sur disquette;
- l'attestation dûment signée par le directeur général du cégep;
- la résolution du conseil d'administration approuvant le budget.

2 Le cégep prépare un budget équilibré sur la base de l'allocation transmise préalablement par la DGFE et, au besoin, du recours à son solde de fonds pour absorber le déficit annuel prévu.

3 Le cégep établit, au fonds de fonctionnement, une prévision de revenus et de dépenses pour l'année scolaire concernée. Au fonds des investissements, il établit un sommaire des sources de financement et une prévision des affectations aux parcs immobilier et mobilier qu'il entend réaliser durant l'année scolaire.

4 Le fonds de fonctionnement ne comporte qu'un seul solde de fonds, que les surplus ou les déficits soient réalisés à l'enseignement régulier, à la formation continue, aux cours d'été ou aux services autofinancés.

5 Si le cégep prévoit un déficit budgétaire qui est compensé par l'utilisation de son solde de fonds et que l'analyse effectuée par le Ministère démontre que la situation financière à court ou à moyen terme du cégep est précaire, celui-ci doit expliquer le déficit et produire, au besoin, l'information complémentaire demandée.

6 Si, dans son budget, le cégep ne prévoit pas résorber le déficit accumulé antérieurement au fonds de fonctionnement, il doit déposer un plan de redressement au Ministère. Le Ministère peut également exiger un plan de redressement lorsqu'il juge que la situation budgétaire et financière du cégep fait problème.

7 Au fonds des investissements, si le cégep prévoit effectuer des dépenses excédentaires aux allocations confirmées, le déficit prévu doit être résorbé par l'utilisation du solde de fonds de fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

8 Le budget dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné au cégep et considéré comme ayant été reçu à la date de sa dernière transmission.

9 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction des ressources matérielles et financières.

PLAN DE REDRESSEMENT

1 Lorsque le solde de fonds de fonctionnement du cégep est négatif à la fin d'un exercice financier et que le cégep ne prévoit pas résorber ce déficit au budget de l'exercice subséquent, un plan de redressement doit être déposé au Ministère.

2 Le plan de redressement présenté comprend les éléments suivants:

- l'explication des causes du déficit ou de la situation financière précaire;
- les mesures que le cégep entend prendre pour redresser la situation.

3 Le Ministère analyse le plan proposé et convient des corrections à apporter, s'il y a lieu, avec le cégep.

4 Le cégep assure le suivi du plan de redressement et soumet, le cas échéant, les amendements nécessaires au Ministère.

5 Le Ministère vérifie le respect du plan lors de l'analyse des rapports financiers annuels et des budgets des années suivantes.

6 Le Ministère peut exiger que le cégep dépose un rapport de suivi budgétaire trimestriel pour les périodes terminées au 31 décembre et au 31 mars dans la forme jugée à propos par le cégep. Ce rapport inclut les éléments suivants :

- Le surplus ou déficit prévu au budget annuel tel qu'adopté par le Conseil d'administration du cégep et transmis au Ministère;
- Le surplus ou déficit prévisible au 30 juin suivant avec les explications pertinentes quant aux principaux écarts;
- Le solde de fonds prévisible au 30 juin suivant.

Le rapport est transmis au Ministère au plus tard 45 jours après la fin de la période visée. Ce rapport doit être approuvé par le Conseil d'administration du cégep ou par un comité dûment mandaté par ce dernier.

VÉRIFICATION EXTERNE

1 La présente annexe traite:

. des procédures d'octroi du mandat de vérification;
. du mandat de vérification incluant les documents nécessaires au vérificateur;
. de la comptabilisation des frais de vérification.

Procédures d'octroi du mandat de vérification

2 Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep nomme, pour chaque exercice financier, un vérificateur externe parmi les membres d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au *Code des professions* (CA, CGA ou CMA).

3 La nomination du vérificateur externe est faite par le conseil d'administration au plus tard le 1er janvier de l'exercice financier en cours.

4 Le cégep informe le Ministère de l'identité et de l'adresse du vérificateur externe; dans le cas d'une société, le nom de l'associé responsable est fourni. Ces renseignements sont transmis à la Direction des systèmes et du contrôle.

5 Le cégep adopte une politique concernant les procédures d'octroi du mandat de vérification, conformément aux dispositions du *Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter*:

« Cette politique doit prescrire que, lorsqu'une même personne a été nommée vérificateur externe pour 5 exercices financiers consécutifs, la nomination pour l'exercice financier suivant ne peut être faite qu'à la suite d'un appel d'offres. La politique précise la forme de cet appel d'offres, soit l'appel d'offres par avis public publié dans un journal, soit l'appel d'offres par voie d'invitations écrites auprès d'au moins 3 personnes. »

6 Tel que le prévoit l'article 19.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet au Ministre, dès son adoption, une copie de sa politique concernant les procédures d'octroi du mandat de vérification accompagnée de la résolution du conseil d'administration l'approuvant ainsi que toute modification apportée à cette politique.

Mandat de vérification

7 Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le Ministre demande au vérificateur externe de donner, dans son rapport, son opinion sur:

. le respect par le cégep des exigences de nature monétaire contenues dans la loi, les règlements, les conventions collectives et les directives du Ministère;

. l'utilisation des sommes d'argent mises à la disposition du cégep en regard des fins pour lesquelles elles furent octroyées;

. les méthodes utilisées par le cégep pour la cueillette des données sur ses diverses catégories de clientèles et la concordance entre les données recueillies

et celles transmises au Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC);

. les méthodes utilisées par le cégep pour l'enregistrement des données sur son personnel et la concordance entre les données enregistrées et celles transmises au Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux de même que sur la concordance entre les résultats fournis par ce système et ceux contenus au rapport financier annuel;

. la présentation fidèle dans le rapport financier annuel de la situation financière du cégep au 30 juin, des résultats des opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date.

8 Le vérificateur externe fait aussi mention dans son rapport de toute lacune constatée ayant des incidences financières et de toute réserve qui s'impose.

9 Le vérificateur externe répond au *Questionnaire à l'intention du vérificateur* qui fait partie intégrante du rapport financier annuel.

10 Le vérificateur externe fait part au conseil d'administration du cégep de ses recommandations, le cas échéant, concernant les améliorations à apporter aux systèmes de contrôle interne et de compilation des données financières et quantitatives qu'il a examinés.

11 Le vérificateur externe peut exiger du cégep tout document ou toute information qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

12 Sans être limitative, on trouvera ci-dessous la liste des documents de référence qui sont utiles au travail du vérificateur:

. la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., chap. C-29);

. le *Régime budgétaire et financier des cégeps*;

. le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des cégeps;

. le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps;

. les conventions collectives des diverses catégories de personnel;

. le Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux qu'un cégep doit exiger;

. le document décrivant le *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel* (édition du 11 mai 1987);

. le document identifié « NPB, SIFA, définition des termes, document 4B » [dernière édition de juin 1985];

. le guide administratif sur les élèves venant de l'extérieur du Québec;

. le guide de vérification sur l'effectif scolaire des cégeps;

. les listes de données du Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC);

. les listes de données du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC);

. les documents informant le cégep des résultats de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel de l'année précédente;

. les documents provenant du MEQ concernant les opérations d'allocation, de financement et de contrôle.

Comptabilisation des frais de vérification

13 Au rapport financier annuel, l'information sur les frais de vérification externe doit exclure les honoraires reliés à des travaux spéciaux, tels la consultation, la tenue de livres ou tout autre travail qui ne concerne pas directement la vérification.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL (RFA)

1 En conséquence de l'article 27 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet au Ministre, au plus tard le 1er novembre, le rapport financier annuel vérifié pour l'exercice financier terminé le 30 juin. Le rapport financier comprend:

. les renseignements sur le cégep, les notes aux états financiers et les explications relatives à la conciliation SPOC-RFA et au relevé des messages;
. le rapport du vérificateur externe;
. le questionnaire à l'intention du vérificateur externe;
. les chiffriers électroniques ((1FONCT, 2INV).

2 Le cégep transmet au Ministre, au plus tard le 1er décembre suivant, la résolution du conseil d'administration approuvant les états financiers du cégep, le rapport du vérificateur externe et le questionnaire à l'intention du vérificateur externe. Le cas échéant, la résolution indique les motifs du refus d'approuver ces documents.

3 Les chiffriers électroniques sont transmis en une copie, sur disquettes, dans une enveloppe scellée par le vérificateur externe du cégep. Le vérificateur, s'il le désire, peut transmettre ces fichiers par courrier électronique à l'aide du logiciel sécurisé « ENTRUST ».

4 Le rapport financier annuel dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère est retourné au cégep et considéré comme ayant été reçu à la date de sa dernière transmission.

5 Toute dérogation à la date du 1er novembre, pour le RFA, et à celle du 1er décembre, pour la résolution du conseil d'administration, peut entraîner pour chaque journée de retard une pénalité de 1/200 d'un pour-cent (0,00005) du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier concerné. Cette pénalité est calculée et imposée dans le cadre de l'analyse du RFA par le Ministère.

6 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction générale du financement et de l'équipement. Dans le cas d'un transfert électronique la date retenue est celle de la réception du courriel.

7 Le rapport financier annuel doit fournir des renseignements sur les organismes apparentés au cégep, sur les opérations que le cégep a réalisées avec eux ou par leur entremise. Les états financiers des fondations, fiducies et centres de transfert de technologie doivent accompagner le rapport financier annuel.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL - ORGANISMES APPARENTÉS

1 Le cégep ne peut transgresser les pouvoirs que lui confère la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, ni l'application des règlements, politiques et conventions, par le biais des organismes qui lui sont apparentés [fondations, fiducies, centre de transfert de technologie ou autres organismes].

2 Si le cégep est appelé ou est susceptible d'être appelé à financer, à la suite d'engagements légaux ou moraux, des déficits ou des dettes des organismes apparentés, il doit présenter des renseignements sur ces faits ou objets dans les notes aux états financiers.

IMPUTATIONS

1 Les précisions apportées dans cette annexe concernent le traitement comptable des imputations inscrites au budget ou au rapport financier annuel.

2 L'imputation vise à reconnaître et à faire assumer par un ou plusieurs champs d'activités les dépenses qui leur sont dévolues en fonction des biens ou des services reçus, lorsque les dépenses ont été inscrites initialement dans un autre champ.

3 L'imputation est définie comme l'action de répartir, à la suite d'une analyse, une partie ou la totalité d'une dépense encourue dans un champ donné, dans les comptes du (des) champ(s) d'activités où cette dépense doit être chargée, généralement en proportion de la partie encourue. L'imputation s'applique également aux revenus mais de façon moins fréquente.

4 L'imputation ne doit pas surévaluer ni sous-évaluer les revenus et les dépenses, ce qui se produirait si le cégep imputait un revenu en contrepartie d'une dépense. Cette façon de procéder serait analogue à une vente de biens ou de services d'un champ d'activités à un autre et s'apparenterait à des opérations intersociétés. Comme les opérations intersociétés sont éliminées lors de la préparation d'états financiers consolidés, on doit également éliminer les ventes de biens et de services d'un champ à un autre. Ainsi, toute imputation entre champs d'activités doit être réalisée entre les revenus ou entre les dépenses, et non entre les revenus et les dépenses, pour respecter le niveau des revenus et des dépenses.

5 L'utilisation des rubriques "autres revenus" et "autres dépenses" pour répartir des biens ou des services à un ou plusieurs champs d'activités ne doit pas avoir comme effet de contrer la présente directive. Ainsi, si le cégep inscrit un revenu "autres" (crédit) dans un champ d'activités pour compenser la partie associable à des biens ou à des services à être assumés par un autre champ d'activités, il doit inscrire un revenu "autres" négatif (débit) dans cet autre champ d'activités.

6 La présentation des données financières au budget et au rapport financier annuel peut se faire de deux façons:

- par la ventilation du revenu ou de la dépense dans les champs d'activités concernés dès leur inscription initiale;

- par l'utilisation de la rubrique «imputation». Au budget et au rapport financier annuel des cégeps, un message apparaît lorsque la somme des revenus d'imputation est différente de zéro ou lorsque la somme des dépenses d'imputation est différente de zéro.

7 Le cégep doit éviter d'utiliser les rubriques "autres revenus" ou "autres dépenses" pour répartir des biens ou des services entre champs d'activités, la rubrique "imputation" étant prévue à cette fin.

FIDUCIAIRE, BÉNÉFICIAIRE ET IMMOBILISATIONS

1 Le cégep peut recevoir une certification de crédits pour une utilisation complète ou partielle à des fins d'immobilisations aux champs 8350 et 9350, et ce, pour ses fins propres ou à titre de fiduciaire auprès d'autres cégeps.

2 Cette annexe expose pour le cégep fiduciaire, la présentation comptable permettant la capitalisation exclusive de la partie du revenu qu'il affecte à ses immobilisations et la comptabilisation de l'autre partie qu'il redistribue aux cégeps concernés. L'annexe expose également, pour le cégep bénéficiaire, la comptabilisation du revenu reçu.

Comptabilisation et présentation au RFA

Cégep fiduciaire

3 Le cégep inscrit le revenu de certifications de crédits au champ 8350 ou au champ 9350 du RFA. La dépense reliée aux immobilisations des autres cégeps doit être inscrite sous la rubrique « Autres dépenses » dans les champs concernés. La dépense d'immobilisations encourue dans le cégep est inscrite dans les champs concernés et doit être reportée au fonds des investissements. Ainsi, le cégep fiduciaire ne capitalise que la partie majorant ses propres actifs.

4 Les sommes non dépensées sont traitées conformément à l'annexe F110.

Cégep bénéficiaire

5 Le cégep inscrit les sommes reçues du cégep fiduciaire sous la rubrique «autres revenus» au champ 8350ou au champ 9350du RFA et il inscrit la dépense dans les champs concernés. La dépense en immobilisations doit être reportée au fonds des investissements.

UTILISATION DES SUBVENTIONS À DES FINS AUTRES QUE CELLES POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES

1 Les subventions consenties par le Ministère doivent être utilisées dans le respect de l'ensemble des dispositions prévues par la loi, les règlements et les directives du Ministère ou du gouvernement et dans les limites prévues par les conventions collectives en vigueur.

2 L'usage par le cégep d'une partie des subventions à des fins ne respectant pas les conditions de leur octroi entraîne la récupération partielle ou totale de la subvention concernée.

3 En outre, si le Ministère doit procéder ou faire procéder à des opérations visant à corriger une situation anormale (enquête, vérifications détaillées, etc.), les frais de telles opérations sont à la charge du cégep ou donnent lieu à une réduction de sa subvention.

4 Le dépassement des dispositions prévues dans les règlements sur les conditions de travail de toutes les catégories de personnel non syndiqué ou dans les conventions collectives des personnels syndiqués sont des exemples d'usage non autorisé des subventions entraînant une récupération.

5 Tout don effectué par le cégep, et qui ne correspond pas à sa mission première, peut faire l'objet d'une récupération, par le Ministère, égale au montant donné.

RAPPROCHEMENT DES REVENUS ET DES DÉPENSES AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 La présente annexe traite de la comptabilisation des revenus et des dépenses relatives à différents programmes, dont les ententes MEQ-MSSS, et les sommes associées au « A » de Fabes.

2 L'objectif visé par cette annexe consiste à considérer dans une même année financière les dépenses et les revenus correspondants, même si la subvention accordée par le Ministère peut être allouée dans une année autre que celle dans laquelle la dépense est encourue.

2.1 En ce qui concerne le « A » de Fabes, le collège doit inscrire soit un compte à recevoir, soit un compte à payer qui équivaut à l'écart entre l'allocation accordée par le Ministère dans l'année courante (clientèle x-2) et la subvention que le collège peut estimer recevoir à partir de ses données réelles de clientèle de l'année courante.

3 Les dépenses admissibles, que le cégep a encourues dans une année donnée et pour lesquelles l'allocation consentie par le Ministère diffère, peuvent faire l'objet de l'inscription au RFA d'un compte à recevoir (compte à payer). Le cégep inscrit au RFA le revenu correspondant dans le champ concerné, à l'item « ministère de l'Éducation ».

4 L'année suivante, lorsque le cégep reçoit une allocation, il en effectue l'inscription dans les champs concernés et il procède alors à un virement du compte à recevoir (ou du compte à payer) correspondant et à l'inscription d'un revenu débiteur (créditeur).

5 Abrogé en 1999-2000.

DÉPENSES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES [TPS] ET À LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE [TVQ] - FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Cette annexe explique la manière d'inscrire les dépenses assujetties à la TPS et à la TVQ, au RFA.

2 Les dépenses au fonds de fonctionnement sont de quatre types:

- les dépenses afférentes aux allocations « financées selon une rémunération moyenne normalisée » [salaires et coûts de convention des enseignants de l'enseignement régulier] et autres ressources particulières, incluant celles allouées annuellement aux fins des recyclages vers un poste réservé, prévues à la convention collective des enseignants ;
- les dépenses dont le financement est limité aux allocations (allocations spéciales aux champs 8350 et 9350);
- les dépenses subventionnées de façon normalisée [« autres personnels, autres coûts, formation continue »].
- les dépenses non normalisables dont le financement est accordé sur la base des règles ou des principes de calcul adapté à la situation.

3 Abrogé.

4 Comme la majorité des dépenses encourues par le cégep sont des dépenses non taxables (principalement les salaires), l'impact de la TPS et de la TVQ est faible.

5 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67 % sur ses achats taxables.

6 Au provincial, les règles sont similaires: le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47 %[1] sur ses achats taxables.

7 Les remboursements de la TPS et de la TVQ proviennent du ministère du Revenu du Québec.

8 Aucune allocation n'est accordée pour pallier, le cas échéant, à l'accroissement du fardeau financier du cégep à la suite de l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente provinciale.

Comptabilisation et présentation au RFA

9 Le cégep peut enregistrer ses dépenses au brut, c'est-à-dire sans déduire les remboursements de taxes et inscrire un compte à recevoir -TPS, -TVQ en affectant un compte de revenus spécifique.

10 Abrogé en 1998-1999.

11 Abrogé en 1998-1999.

[1] La majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe de 30 % à 47 % en 1995-1996 donne lieu à des dispositions particulières précisées à l'annexe F113 du présent régime.

DROITS DE SCOLARITÉ DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS ET DES ÉTUDIANTS CANADIENS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (L.R.Q. c. C-29, r.3.3.1.1) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada. Il précise qui, au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, est considéré « résident du Québec »; il remplace le *Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec* (L.R.Q. c. C-29, r.5).

2 Les droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers et des canadiens non-résidents du Québec sont précisés dans la présente règle budgétaire.

ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Droits de scolarité

3 À compter de l'année scolaire 2003-2004, les droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers sont fixés aux montants suivants:

	Domaines de formation	***Montants par session (temps plein)***	***Montants à l'heure (temps partiel)****
A-	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	3 931 $	19,12 $
B-	Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	5 089 $	24,79 $
C-	Techniques biologiques	6 093 $	29,65 $

* Ce montant inclut le 2,00 $ de l'heure tenant lieu de droits visés à l'article 24.2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

Exemptions des droits de scolarité

4 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont détentrices d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, sont exemptées des droits de scolarité des étrangers et doivent être traitées comme des « résidents du Québec » :

a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;

b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ou un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec ou au Canada et, dans ce cas, exerçant des fonctions au Québec;

c) un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au paragraphe a) ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique, du chef de poste consulaire ou d'un bureau;

d) un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;

e) un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au paragraphe d) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;

f) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;

g) l'employé d'une organisation internationale non gouvernementale que le gouvernement a reconnue en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;

h) un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes a) à g), ainsi que l'enfant à charge de son conjoint ou conjoint de fait;

i) une personne mentionnée aux paragraphes a) à h) qui, malgré la cessation des fonctions mentionnées à ces paragraphes, poursuit ses études dans le même programme du même établissement afin de terminer ce programme.

5 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées des droits de scolarité des étudiants étrangers et doivent être traitées comme des « résidents du Québec » :

a) tout conjoint, fils ou fille à charge d'une personne dont le but principal du séjour au Québec est de travailler et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., ch. 27). Le type de cas sur le permis de travail doit obligatoirement être l'un des suivants : 07, 08, 20, 22, 23 ou 26. Le permis de travail doit aussi comporter le nom de l'employeur et un lieu d'emploi au Québec.

S'ajoute à ces personnes tout conjoint, fils ou fille à charge, d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., ch. 27). Une lettre d'un organisme religieux présent sur le territoire québécois doit confirmer que la personne consacre la majeure partie de son temps à exercer des fonctions religieuses à titre de pasteur ou de prêtre ayant reçu l'ordination, de laïc ou de membre d'un ordre religieux.

Cette exemption n'est valide que pour la durée du permis de travail ou de l'exemption du permis de travail;

b) une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire ou de coopération et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c. I-0-2). Un

programme d'échange ou de coopération désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme reconnu par le Québec;

c) une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;

d) un réfugié, une personne protégée ou une personne à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., ch. 27) qui est détenteur d'un certificat de sélection du Québec. Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou de Citoyenneté et Immigration Canada doit confirmer le statut de la personne.

6 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées des droits de scolarité des étudiants étrangers et doivent être traitées comme des « Canadiens non-résidents du Québec » : un réfugié, une personne protégée ou une personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27) et qui n'est pas détenteur d'un certificat de sélection du Québec (CSQ). Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou de Citoyenneté et Immigration Canada doit confirmer le statut de la personne.

Mauvaises créances

7 Au moment du renouvellement de son certificat d'acceptation du Québec pour études (CAQ), l'étudiant qui n'a pas respecté les conditions de délivrance de son précédent CAQ (notamment de payer ses droits de scolarité) pourra se voir refuser la délivrance d'un nouveau CAQ.

8 De plus, un collège qui décide de ne pas réinscrire un étudiant pour non paiement des droits de scolarité avise, par écrit, l'un des bureaux du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Après vérification, le MRCI pourra annuler le CAQ et, dans ce cas, il en avisera Citoyenneté et Immigration Canada.

Références supplémentaires

9 Le guide intitulé *Les élèves venant de l'extérieur du Québec*, publié en janvier 1994, ne constitue plus un document de référence relatif aux étudiants étrangers. La présente annexe est complète en regard des droits de scolarité à imposer.

10 Pour ce qui est du droit d'étudier dans un établissement québécois, les lois et règlements administrés par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et par Citoyenneté et Immigration Canada doivent être consultés. Les sites Internet de ces deux organismes contiennent des documents de vulgarisation pertinents. Les sites Internet des Publications du Québec et du ministère de la Justice du Canada contiennent une version non officielle des textes de loi.

Au gouvernement fédéral :

1- *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27)
http://lois.justice.gc.ca/fr/I-2.5/

2- *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* **(**DORS/2002-227)
http://lois.justice.gc.ca/fr/I-2.5/DORS-2002-227/index.html
Voir articles 188, 189, 217.

Au gouvernement provincial :
1- Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q. c. I-0.2)
http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_0_2/I0_2.htm
2- Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q. c. I-0.2, r.5)
http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/I_0_2/I0_2R5.htm
Voir article 49.

ÉTUDIANTS CANADIENS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC

Droits de scolarité

11 En 2004-2005, les droits de scolarité exigibles des Canadiens non-résidents du Québec, qu'ils soient citoyens canadiens ou résidents permanents, sont fixés à 912 $ par session pour l'étudiant inscrit à temps plein, et à 4,45 $ de l'heure pour celui inscrit à temps partiel (ce montant inclut la somme de 2,00 $ de l'heure tenant lieu de droits visés à l'article 24.2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*).

Exemptions des droits de scolarité

12 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes admises dans un programme en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province sont exemptées des droits de scolarité des canadiens non-résidents du Québec et doivent être traitées comme des « résidents du Québec ».

Référence supplémentaire

13 Le Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial qui se trouve sur le site Internet du Ministère complète la présente annexe.

DIRECTIVES APPLICABLES AUX DEUX CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS

Changement de statut en cours de session

14 L'étudiant qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant une session de l'année scolaire se voit reconnaître ce statut rétroactivement au début de la session concernée et il devient canadien non-résident du Québec. L'étudiant qui respecte, en plus, l'un des paragraphes du *Règlement sur la définition de résident du Québec* obtient le statut de « résident du Québec ».

15 L'étudiant qui répond aux conditions d'une des exemptions décrites aux paragraphes 4, 5 et 6 de la présente annexe a droit à un remboursement de ses droits de scolarité rétroactivement au début de la session concernée.

16 L'application de ces dispositions est conditionnelle au dépôt par l'étudiant des pièces justificatives conformes que le cégep conserve au dossier de l'étudiant.

Perception des droits

17 Le cégep d'origine (cégep commanditaire) de l'étudiant en commandite perçoit les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires à titre de responsable du dossier de l'étudiant. Les autres dispositions liées aux commandites font l'objet de l'annexe F067 du présent régime.

Subvention versée au cégep

18 Le cégep reçoit, pour un étudiant étranger ou canadien non-résident du Québec, une subvention identique à celle qu'il reçoit pour tout autre étudiant, sans égard à son statut particulier.

19 La subvention accordée par le Ministère est réduite d'un montant correspondant à 90 % des droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers ou canadiens non-résidents du Québec. Pour les étudiants à temps partiel, la règle de récupération de 90 % est calculée sur les droits exigibles moins une somme de 2,00 $ l'heure tenant lieu de droits visés à l'article 24.2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

20 Les droits exigibles sont établis à partir des quatre listes suivantes du SIGDEC :

63B-00-09 : liste des élèves étrangers n'ayant pas droit à la gratuité scolaire selon la déclaration de l'établissement;

63B-00-10 : liste des élèves considérés par le Ministère comme des étrangers sans droit à la gratuité scolaire;

63B-00-11 : liste des élèves canadiens ou résidents permanents déclarés non-résidents du Québec selon l'établissement;

63B-00-12 : liste des élèves canadiens ou résidents permanents considérés par le Ministère comme non-résidents du Québec.

21 Les étudiants apparaissant sur les listes 63B-00-10 et 63B-00-12 proviennent de deux fichiers alimentés par le Ministère à la suite des opérations de vérification des clientèles. Ces fichiers sont rafraîchis le 1er octobre et le 1er avril de chaque année. Les règles concernant la mise à jour de ces fichiers sont décrites à l'annexe budgétaire F063 sur le « Contrôle des données sur la clientèle collégiale ».

DÉPENSES AFFÉRENTES AU SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

Abrogée en 1998-1999.

CHARGES D'ENSEIGNEMENT (175 CHARGES) À LA FORMATION CONTINUE

Cette annexe est abrogée en 1996-1997. Les informations sont maintenant regroupées (Charges d'enseignement à temps complet à la formation continue) dans l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT AFFECTÉ À UNE FONCTION AUTRE QUE L'ENSEIGNEMENT, COMPTABILISATION ET FINANCEMENT DU SALAIRE DE LA REMPLAÇANTE OU DU REMPLAÇANT ET DE LA REMPLACÉE OU DU REMPLACÉ

1 Cette annexe explique la façon de procéder pour le cégep, lorsqu'il désire recevoir du Ministère une subvention au champ 1000 correspondant au salaire le plus élevé entre celui versé à une enseignante ou un enseignant de l'enseignement régulier affecté en tout ou en partie à des fonctions autres que de l'enseignement et celui versé à sa remplaçante ou son remplaçant pour effectuer la tâche d'enseignement. Le salaire inscrit au champ 1000 a un impact (par l'intermédiaire de la scolarité, de l'expérience et du statut d'emploi de l'enseignant) sur la rémunération moyenne normalisée du cégep qui sert à établir sa subvention annuelle. Les fonctions effectuées par l'enseignante ou l'enseignant remplacé doivent être imputables uniquement aux champs 8350 (autres allocations spéciales, enseignement régulier) et 9350 (autres allocations spéciales, formation continue) et les revenus et les dépenses doivent être inscrits dans ces champs.

2 Le document *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel* [11 mai 1987] précise, à la page 15, que la masse salariale du personnel enseignant doit représenter les coûts réels encourus à titre de traitement régulier versé pour la prestation de l'enseignement.

3 Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un service ou une direction du secteur de l'Enseignement supérieur accorde un dégagement pour un projet [champs 8350 et 9350 exclusivement] à même des certifications de crédits, le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant dégagé peut être imputé à la masse salariale du personnel enseignant du champ 1000 (enseignement régulier) et le coût de la remplaçante ou du remplaçant, imputé au projet.

4 La même possibilité est offerte dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant affecté à un projet financé par le cégep; la partie de la tâche financée par le cégep peut être établie à partir du traitement de la remplaçante ou du remplaçant si le cégep juge avantageux de le faire.

5 Les projets concernés par la présente annexe sont des projets qui impliquent nécessairement une substitution.

6 Les sources de financement peuvent provenir de l'allocation de fonctionnement dans certains cas particuliers, de certifications de crédits spécifiques au projet, d'affectation par le cégep de ses allocations normalisées de l'année, de revenus d'autres sources ou de l'utilisation par le cégep de son solde de fonds de fonctionnement.

7 Abrogé en 1996-1997.

8 Abrogé en 1996-1997.

9 Abrogé en 1996-1997.

10 Le cégep s'assure de la concordance entre les données financières inscrites au SPOC et celles figurant au RFA. Il enregistre au SPOC les transactions de la même manière qu'il les inscrit au RFA.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, REMPLACEMENT À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER ENTRAÎNANT UN ETC SUPÉRIEUR À UN

Compte tenu de l’application du nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants, cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le cégep peut se référer au besoin à l’annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l’année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]) pour obtenir plus d’information sur le sujet.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, SOUS-EMBAUCHE OU SUREMBAUCHE

1 La présente annexe traduit les dispositions suivantes prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants : FNEEQ (CSN), articles 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.09; FAC, articles 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.11; FEC (CEQ), articles 8-4.01, 8-4.02 et 8-4-09.

2 Si, au terme d'une année d'enseignement, le cégep n'a pas engagé le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier établi conformément au mode de financement auquel réfère l'annexe F114, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent non engagés est ajouté aux ressources d'enseignement qui seront établies l'année suivante (sous-embauche). Par contre si, au terme d'une année d'enseignement, le cégep a engagé plus d'enseignantes et d'enseignants que le nombre établi conformément au mode de financement, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent engagés en trop est soustrait des ressources d'enseignement qui seront établies l'année suivante (surembauche).

3 La sous-embauche ou la surembauche est établie annuellement lors de la production du rapport financier annuel. Elle provient de l'écart entre le nombre d'enseignantes et d'enseignants établi conformément au mode de financement (annexe F114 du régime), ajusté du solde de la sous-embauche ou de la surembauche de l'année scolaire précédente et, le nombre d'enseignantes et d'enseignants engagés par le cégep durant l'année scolaire, compte tenu de l'effet de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé et des enseignantes et des enseignants financés par d'autres sources que le Ministère.

4 La surembauche s'il y a lieu, établie à la fin d'une année scolaire, est résorbée par le cégep dans un délai raisonnable, habituellement l'année suivante. Le Ministère exige du cégep un plan de résorption lorsqu'il juge élevée la surembauche observée au rapport financier annuel. Advenant que les résultats atteints par le cégep ne respectent pas ceux prévus au plan de résorption, un ajustement correspondant à l'écart entre les résultats atteints et ceux attendus est effectué par le Ministère. Cet ajustement est fait au solde de fonds du cégep, la contrepartie étant un revenu reporté. L'ajustement effectué n'a pas d'impact sur la surembauche observée et le cégep continue d'appliquer le plan de résorption convenu avec le Ministère. Lorsque le cégep réalise intégralement son plan de résorption, le revenu reporté est annulé et le solde de fonds du cégep ajusté.

5 Abrogé en 1996-1997.

6 Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier établi est confirmé annuellement par le MEQ. Cette confirmation est basée sur le mode de financement (annexe F114).

6.1 Abrogé en 1996-1997.

7 Les sommes nécessaires au financement de ces dépenses font partie de l'allocation de fonctionnement, sous le « E » de « FABES », champs 1000, 8050 et 8100 « Masse salariale des enseignants ». La subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe F114.

7.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

8 Le suivi, l'utilisation ou la résorption de la sous-embauche ou de la surembauche est assuré annuellement au RFA. Dans ce but, la sous-embauche ou la surembauche est calculée en ETC (équivalent temps complet) au RFA conformément aux dispositions de cette annexe et de celles prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants. Pour les fins d'inscription au bilan, une évaluation monétaire de la sous-embauche ou de la surembauche est faite au RFA.

9 Abrogé en 1995-1996.

9.1 Abrogé en 1996-1997.

10 Abrogé en 1996-1997.

11 La sous-embauche ou la surembauche est considérée au bilan du rapport financier annuel comme un revenu reporté.

12 Une information détaillée par individu, portant sur les traitements versés aux enseignantes et aux enseignants embauchés par le cégep, est inscrite au système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC). Cette information est prise en compte dans la conciliation qui est effectuée entre le SPOC et le RFA (conciliation SPOC/RFA).

13 Abrogé en 1996-1997 compte tenu de la révision du SPOC.

14 Abrogé à compter de l'année scolaire 1997-1998.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, HONORAIRES ET CONTRATS, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)

1 Il arrive que, pour une discipline particulière, la tâche [charge individuelle de travail] d'enseignement effectuée à l'enseignement régulier ou à la formation continue soit assumée par une personne oeuvrant pour un organisme externe au cégep tel un centre hospitalier ou une firme.

2 Le cégep peut négocier un contrat de services avec l'organisme concerné. L'organisme facturera le cégep pour les services rendus par la personne ayant effectué la tâche d'enseignement incluant le salaire et les avantages sociaux. Ce salaire doit être basé sur les échelles de salaires prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants, compte tenu de l'expérience et de la scolarité de l'individu effectuant la tâche d'enseignement.

3 La charge d'enseignement effectuée, à l'enseignement régulier, est sujette à la méthode de mesure et d'enregistrement des personnels [équivalents temps complet] et fait partie du nombre d'enseignantes et d'enseignants embauchés par le cégep.

4 Les sommes allouées pour le financement de ces dépenses font partie du « E » de « FABES », champs 1000, 8050 et 8100 « Masse salariale des enseignants » et champ 9090 « Formation et encadrement à la formation continue » de l'allocation de fonctionnement. Au champ 1000, enseignement régulier, la subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe F114.

5 À l'enseignement régulier [champ 1000], le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses - salaires [code 144] « Traitement régulier - Honoraires et contrats » dans les coûts encourus pour la prestation de l'enseignement. L'équivalent temps complet [ETC] associé à la dépense doit être plausible compte tenu des échelles de salaires des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier.

5.1 Conformément à l'annexe F114, l'embauche utilisée pour établir la rémunération moyenne normalisée des enseignants servant à établir la subvention du cégep exclut les enseignants engagés par le cégep à titre d'honoraires et contrats.

6 À la formation continue, le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses - salaires [code 144] « Traitement régulier - Honoraires et contrats » dans les coûts encourus à titre de traitement pour la prestation de l'enseignement.

7 Abrogé en 1996-1997.

7.1 Compte tenu de la révision du SPOC (Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux), les traitements versés à titre d'honoraires et contrats n'ont plus à y être inscrits. Le RFA permet de distinguer les dépenses de traitement versé à titre d'honoraires et contrats, des dépenses de traitement versé aux enseignants, pour la prestation de l'enseignement à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, RÉDUCTION DES TRAITEMENTS POUR GRÈVE

1 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de la subvention égale à 1/260 du traitement régulier à l'étape de l'analyse du rapport financier.

2 Tout le personnel enseignant est concerné par la présente fiche, incluant le personnel mis en disponibilité. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle de l'enseignante ou de l'enseignant au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives, s'il y a lieu. Le cégep doit également tenir compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances du personnel enseignant.

Cas particuliers:

3 Abrogé en 1995-1996.

3.1 Personnel enseignant à temps partiel: la réduction du traitement est calculée au prorata de la charge d'enseignement inscrite au contrat. Cependant, dans le cas où des heures de disponibilité ont été établies et que l'enseignante ou l'enseignant n'avait pas à fournir de prestation de service (heures de cours et heures de disponibilité) la ou les journées de grève, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant peut ne pas être réduit par le cégep.

3.2 Personnel enseignant chargé de cours: la réduction du traitement à effectuer est calculée en fonction de la prestation de service (heures de cours) qui n'a pas été fournie la ou les journées de grève.

4 Personnel enseignant participant à un régime de congé à traitement anticipé ou différé: le traitement [anticipé ou différé] de l'enseignante ou de l'enseignant dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; dans le cas contraire, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant est réduit de la même manière que pour tout le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de l'enseignante ou de l'enseignant.

5 Personnel enseignant invalide recevant de l'assurance-traitement: la prestation d'assurance-traitement est payable à l'enseignante ou à l'enseignant durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.

6 Personnel enseignant recevant une indemnité ou une prestation reliée aux droits parentaux: toute indemnité ou prestation versée à une enseignante ou à un enseignant en vertu de ses droits parentaux continue à être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de la grève ou du lock-out.

Allocation et comptabilisation

7 Les sommes nécessaires au financement des dépenses de traitement de l'enseignement régulier font partie du «E» de «FABES», champs 1000 et 8100 «Masse salariale des enseignants» de l'allocation de fonctionnement. La subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe F114.

8 Le cégep effectue au RFA une évaluation, en équivalent temps complet (ETC), du nombre de jours de grève effectués par les enseignants affectés à l'enseignement régulier (affectation correspondant aux ressources financées par le Ministère conformément aux paragraphes 6 et 7 de l'annexe F114 du régime). Cette évaluation est effectuée afin de majorer de l'effet de la grève les ETC inscrits au RFA (évalués en fonction du traitement versé et non nécessairement en fonction de la charge travaillée) servant au calcul de l'embauche effectuée par le cégep durant l'année scolaire.

9 Les traitements inscrits au RFA pour le personnel enseignant affecté à d'autres fonctions [allocations spéciales, formation continue, etc.], correspondent aux traitements dus après récupération.

10 Le Ministère s'assure du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions spécifiques adressées au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné et/ou par d'autres moyens.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ OU ANTICIPÉ

1 La présente annexe ne concerne que les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (FNEEQ [CSN] et FAC, article 5-12; FEC [CEQ], article 5-13). Seuls les enseignantes et les enseignants permanents des cégeps peuvent participer à ces régimes. Cette annexe ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

2 **Interprétation de la réglementation**

Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

3 *FNEEQ (CSN) et FEC (CEQ)*

- Un cégep n'est jamais obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé.

4
- Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé si l'une ou l'autre des limites suivantes n'est pas atteinte :
  - pas plus d'une enseignante ou d'un enseignant par discipline en congé, ou
  - pas plus de 10 % du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline en congé en même temps si cette discipline compte plus de 10 enseignantes ou enseignants.

5 *FAC*

- Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé ou anticipé.

6 Le cégep ne peut accepter la demande de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé d'une enseignante ou d'un enseignant invalide (FNEEQ [CSN], FAC, et FEC [CEQ]). Il ne peut également accepter la demande d'une enseignante ou d'un enseignant en congé sans traitement ou mis en disponibilité (FAC [CEQ]).

7 Toutes les modalités prévues aux ententes portant sur les régimes de congé à traitement différé ou anticipé intervenues entre le cégep et les enseignantes et les enseignants doivent respecter les différentes dispositions prévues aux conventions collectives en vigueur.

8 **Principes, conditions et explications pour les fins du financement**

Les enseignantes et les enseignants de l'enseignement régulier font l'objet d'un financement par le Ministère sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée, tel que précisé à l'annexe F114 du régime.

9 Abrogé en 1998-1999.

10 Abrogé en 1998-1999.

11 L'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour le Ministère à l'exception des variations de traitement. En effet, ces régimes doivent s'autofinancer (en ETC) sur leur durée, compte tenu des variations de traitement. Les cégeps sont responsables de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé, et tout coût additionnel est absorbé à même l'embauche des enseignantes et des enseignants. Ainsi pour un régime donné, si les ETC, et ce pour l'année scolaire correspondant à la prise de congé, associés au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant participant au régime sont supérieurs à l'effet prévu au régime, l'écart est alors assumé par l'ensemble des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier et se reflète dans l'embauche faite par le cégep durant l'année scolaire. Le Ministère n'associe pas ces coûts additionnels à des coûts de convention, ils sont donc assumés par l'ensemble du personnel enseignant de l'enseignement régulier.

12 Abrogé en 1996-1997.

Cas particuliers (financement)

13 *Enseignante ou enseignant qui devient invalide (moins de deux ans)*

Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Généralement, les prestations d'assurance-traitement sont basées sur le traitement déterminé au régime. Par contre, des particularités sont prévues pour certaines situations particulières concernant entre autres le début de l'invalidité, la suspension et l'annulation du régime. Le cégep aura avantage à se référer au texte des conventions collectives pour obtenir plus d'information pour ces cas particuliers (FNEEQ [CSN] et FAC, article 5-12.17; FEC [CEQ], article 5-13.17).

14 *Enseignante ou enseignant qui décède ou qui devient invalide (plus de deux ans)*

Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le traitement versé en trop à l'enseignante ou à l'enseignant ne devient pas exigible, le traitement non versé à l'enseignante ou à l'enseignant est remboursé.

15 *Enseignante ou enseignant qui quitte le cégep, prend sa retraite ou se désiste du régime avant que celui-ci soit terminé, ou dont le total des absences sans traitement (pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non) excède 12 mois*
Enseignante ou enseignant mis en disponibilité pendant la durée du régime

Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le cégep rembourse à l'enseignante ou à l'enseignant le montant qui lui est dû ou récupère de l'enseignante ou de l'enseignant le montant dû. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant rembourse le cégep, elle ou il peut s'entendre avec lui sur les modalités de remboursement. Dans le cas des enseignantes ou des enseignants mis en disponibilité, le régime se poursuit si l'enseignante ou l'enseignant est assuré de son plein traitement annuel au 30 octobre qui suit sa mise en disponibilité ou à la fin de son congé, selon le cas. Cette disposition s'applique à chacune des années du régime.

16 **Mode d'allocation**

Les sommes allouées pour assurer le financement de ces dépenses font partie intégrante du « E » de « FABES », champs 1000 et 8100 « Masse salariale des enseignants ». La subvention finale est établie conformément aux dispositions prévues à l'annexe F114.

Comptabilisation et présentation dans le RFA

17 Abrogé en 1995-1996.

18 Abrogé en 1995-1996.

19 Abrogé en 1995-1996.

20 Le cégep présente au RFA la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé (comptabilité d'exercice). Ainsi, il enregistre un compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant ou un compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée par l'enseignante ou par l'enseignant. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à l'écart entre la charge de travail effectuée et le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant est toujours inscrit au champ où l'enseignante ou l'enseignant a été affecté.

20.1 Abrogé en 1996-1997.

20.2 L'embauche effectuée par le cégep à l'enseignement régulier est établie au rapport financier annuel de la façon suivante :

À partir de l'année scolaire 1996-1997, le cégep inscrit à la page concernée du RFA (calcul du traitement moyen et de la sur ou sous-embauche) une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par les enseignantes et les enseignants (comptabilité d'exercice) en y associant les ETC traitement correspondant.

21 Pour la deuxième année du régime et pour les années subséquentes, le cégep peut effectuer les ajustements requis à la dépense et aux comptes à payer ou à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant selon le traitement d'origine, c'est-à-dire selon le traitement qui était payable à l'enseignante ou à l'enseignant la première année du régime. Selon cette méthode, le solde du compte à recevoir ou du compte à payer sera nul à la fin du régime. Si le cégep utilise un autre traitement (celui de l'année scolaire en cours par exemple), il devra faire, la dernière année du régime, un ajustement aux comptes à payer ou à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant afin que, pour cette enseignante ou cet enseignant, le solde de ces comptes soit nul.

21.1 La dépense de traitement correspondant à l'effet des régimes de congé à traitement différé ou anticipé n'influence pas le calcul de la rémunération annuelle moyenne normalisée (annexe F114) qui sert à établir la subvention du cégep pour les enseignants de l'enseignement régulier.

22 Le Ministère considère, pour les régimes de congé à traitement différé ou anticipé, que ce sont les ETC qui ont préséance sur les dollars. Ainsi, à moins d'exception, c'est une période de travail qui est due au cégep par l'enseignante ou l'enseignant ou une période de congé qui est due à l'enseignante ou à l'enseignant par le cégep et non nécessairement une somme d'argent. Ainsi, les comptes à payer aux enseignantes et aux enseignants ou à recevoir des enseignantes et des enseignants ne sont inscrits au RFA que dans le but d'évaluer en dollars la dette due au cégep par les enseignantes et les enseignants ou due aux enseignantes et aux enseignants par le cégep. Les ajustements à ces comptes, peuvent être faits par le cégep uniquement une fois par année, lorsqu'il complète son rapport financier annuel. Cette façon de procéder est simple et évite des problèmes de comptabilité et de traitement général. Selon cette méthode, durant toute l'année scolaire, le cégep reconnaît une dépense de traitement correspondant aux déboursés effectués; aucun ajustement n'est alors fait aux comptes à recevoir, aux comptes à payer, ou aux dépenses durant l'année scolaire, ceux-ci étant tous faits lorsque le cégep complète son rapport financier annuel.

23 **Cas particuliers** (comptabilisation)

Les façons de procéder décrites dans les paragraphes suivants, évitent d'affecter sans que cela ne soit justifié l'embauche des enseignantes et des enseignants (sur ou sous-embauche).

24 Abrogé en 1996-1997.

25 Abrogé en 1996-1997.

26 Abrogé en 1995-1996.

27 Abrogé en 1995-1996.

28 Abrogé en 1996-1997.

29 *Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé prêté temporairement à un autre cégep*

Le cégep qui a prêté l'enseignante ou l'enseignant (cégep d'origine) doit ajuster le compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant ou le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant selon le montant qui lui est remboursé par le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (encaissement d'un compte à recevoir ou remboursement d'un compte à payer).

30 Le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (cégep d'accueil) reconnaît et inscrit une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou par l'enseignant. L'écart entre le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge de travail effectuée et le montant qui lui est versé en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé est versé au cégep « d'origine » de l'enseignante ou de l'enseignant.

31 Cette façon de procéder permet de reconnaître dans chaque cégep, une dépense de traitement correspondant à la tâche de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant et de faire les ajustements requis au compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant ou au compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant selon les montants qui leur ont été versés en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé.

32 *Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé relocalisé ou replacé dans un autre cégep*

Le cégep « d'origine » et le cégep « d'accueil » doivent procéder aux ajustements requis afin d'effectuer entre eux le transfert du montant dû par l'enseignante ou par l'enseignant ou du montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû par l'enseignante ou l'enseignant au cégep, le cégep « d'origine » facture au cégep « d'accueil » le montant dû par l'enseignante ou par l'enseignant et annule le compte à recevoir qu'il a de l'enseignante ou de l'enseignant. Le cégep « d'accueil » rembourse le cégep « d'origine » et inscrit le compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant, le cégep « d'origine » verse au cégep « d'accueil » le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant et annule le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant. Le cégep « d'accueil » enregistre l'encaissement reçu du cégep « d'origine » et inscrit le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant.

33 Abrogé en 1995-1996.

34 Abrogé en 1995-1996.

35 Abrogé en 1995-1996.

36 Abrogé en 1996-1997.

37 Abrogé en 1995-1996.

38 à 61 Abrogés en 1996-1997.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, COÛTS DE CONVENTION, ALLOCATION ET AUTORISATION DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts adopté par le Ministère, cette annexe a été abrogée en 1996-1997. Le nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants est expliqué à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, SUPPLÉANCE ET GARANTIE DE TRAITEMENT

1 La présente annexe concerne les dispositions suivantes des conventions collectives des enseignantes et des enseignants: FNEEQ (CSN) et FAC, articles 5-5, 5-6, 5-9 et 5-17; FEC (CEQ), articles 5-5, 5-6, 5-7 et 5-10.

2 Suppléance: la dépense de «suppléance» correspond uniquement au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant remplaçant durant le délai de carence de l'enseignante ou de l'enseignant remplacé (5 premiers jours «ouvrables» de l'absence) et non à la durée de l'absence pendant laquelle la ou le remplacé est en garantie de traitement. Cette dépense correspond également aux coûts encourus par le cégep pour assurer le remplacement du personnel enseignant résultant de congés prévus aux conventions collectives, tels que les absences de courtes durées reliées aux droits parentaux, congés pour activités professionnelles, congés spéciaux ou sociaux (décès, mariage, quarantaine, force majeure, etc.). Cette dépense est inscrite au rapport financier annuel à titre de coûts de convention - suppléance ou à titre de traitement régulier dans la masse salariale des enseignants dans le respect des conventions collectives.

3 Garantie de traitement: la garantie de traitement représente le traitement versé par le cégep à l'enseignante ou à l'enseignant absent, conformément à l'application des conventions collectives des enseignantes et des enseignants des cégeps pour la période débutant après le délai de carence. Cette dépense est inscrite à titre de coûts de convention - garantie de traitement au rapport financier annuel.

4 Abrogé en 1997-1998.

5 Abrogé en 1996-1997.

6 Abrogé en 1996-1997.

7 Abrogé en 1996-1997.

8 Abrogé en 1996-1997.

9 Abrogé en 2002-2003

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, FRAIS DE DÉPLACEMENT

Annexe abrogée à compter de l’année scolaire 1996-1997.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT MISE OU MIS EN DISPONIBILITÉ [MED], ASSIGNATION PROVISOIRE À UNE AUTRE CATÉGORIE DE PERSONNEL OU AUTRES UTILISATIONS PAR LE CÉGEP

Compte tenu de la décentralisation vers les cégeps de la gestion des coûts de convention des enseignants (incluant la sécurité d'emploi) et du nouveau mode de financement normalisé de ces coûts de convention adopté par le Ministère, cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le nouveau mode de financement normalisé des coûts de convention des enseignants est expliqué à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT MIS EN DISPONIBILITÉ AFFECTÉ À LA FORMATION CONTINUE

Cette version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 La présente annexe concerne les dispositions des conventions collectives du personnel enseignant (FNEEQ [CSN], FAC et FEC [CSQ], article 5-4.00) portant sur les modalités de la sécurité d'emploi du personnel enseignant.

2 Dans la mesure où une charge ou des parties de charges d'enseignement peuvent lui être confiées à la formation continue, le financement du traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant mis en disponibilité et affecté à la formation continue est assumé en partie par le service de la formation continue et en partie à même les coûts de convention du cégep pour le personnel enseignant.

3 Le service de la formation continue assume le montant correspondant aux heures enseignées par l'enseignante ou l'enseignant selon les taux horaires prévus aux conventions collectives. L'écart entre le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge d'enseignement effectuée et le montant assumé à taux horaires par le service de la formation continue est inscrit par le cégep à titre de coûts de convention du personnel enseignant sous la rubrique « mise en disponibilité ».

4 Advenant l'annulation, conformément aux modalités prévues aux conventions collectives, de la mise en disponibilité de l'enseignante ou de l'enseignant durant l'année scolaire, le mesures décrites dans cette annexe continuent de s'appliquer pour la partie des activités effectuées par l'enseignante ou par l'enseignant à la formation continue.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, RÉDUCTION DES TRAITEMENTS POUR GRÈVE

1 Cette annexe explique la façon dont les allocations consenties par le Ministère sont ajustées à la suite d'une grève du personnel autre que le personnel enseignant.

2 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de l'allocation de fonctionnement égale à 1/260 du traitement régulier estimé. Un ajustement, à la suite de la signature des conventions de travail, est aussi pris en compte [récupération rétroactive pour tenir compte du traitement ajusté a posteriori] avant de subventionner la rétroactivité.

3 Tous les personnels syndiqués autres que les enseignantes et les enseignants sont visés par la présente annexe. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle pour chaque employé au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives s'il y a lieu. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

Cas particuliers:

4 Personnel participant à un régime de congé à traitement anticipé ou différé: le traitement [anticipé ou différé] de l'individu dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; autrement, le traitement de l'individu est réduit de la même manière que pour tous les personnels autres que le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

5 Personnel invalide recevant de l'assurance-traitement: la prestation d'assurance-traitement est payable à l'individu durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.

6 Personnel recevant une indemnité ou une prestation reliée aux droits parentaux: toute indemnité ou prestation versée à un individu en vertu de ses droits parentaux continue à lui être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de cette grève ou de ce lock-out.

7 Lorsqu'il y a lieu, l'allocation de fonctionnement du cégep est réduite, sur une base normalisée, pour tenir compte des jours de grève des différentes catégories de personnels concernés par la présente annexe. Des ajustements additionnels, s'il y a lieu, sont effectués par le Ministère après la signature des conventions pour tenir compte [sur une base normalisée] de l'ajustement aux traitements incluant l'indexation ou l'application d'autres dispositions (ex.: les relativités salariales).

8 Les traitements inscrits au RFA sont les traitements dus après récupération.

9 Le Ministère s'assure, lorsqu'il y a lieu, du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions spécifiques au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné et/ou par d'autres moyens.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, CONGÉ À TRAITEMENT ANTICIPÉ OU DIFFÉRÉ

1 La présente annexe concerne les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (Personnel de soutien : FEESP/CNS, article 7-13.03 FPS/CEQ, article 7-17.00; SCFP/FTQ, article 7-18.00; professionnelle ou professionnel : ASPPCQ, article 8-10.00; FPPC-CEQ, article 8-12.00;) et ceux attribués en vertu du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (articles 126 à 143) et du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (articles 99 à 116). Elle ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

2 Le cégep n'est pas obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé ou différé. Toutefois, en ce qui concerne les régimes de congé à traitement différé, le refus du cégep doit s'appuyer sur des motifs raisonnables.

3 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

4 Abrogé en 1995-1996.

5 Le cégep présente au RFA la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'employée ou l'employé (comptabilité d'exercice). Ainsi, il inscrit un compte à payer à l'employée ou à l'employé ou un compte à recevoir de l'employée ou de l'employé, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à la charge de travail effectuée est inscrit au champ où l'employée ou l'employé a travaillé.

6 à 15 Abrogés en 1996-1997.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, COÛTS DÉCOULANT DES CONDITIONS DE TRAVAIL

1 Le Ministère a décentralisé, depuis l'année scolaire 1989-1990, la gestion des coûts de convention et des dispositions concernant les conditions de travail des personnels autres que le personnel enseignant.

2 Abrogé en 1996-1997.

3 Abrogé en 1996-1997.

4 L'écart entre les sommes dépensées à titre des coûts découlant des conditions de travail des personnels autres que les enseignants et les revenus afférents est inscrit annuellement aux résultats de l'exercice.

5 Abrogé en 1996-1997.

6 Le cégep peut constituer une réserve devant servir à payer les montants qu'il estime nécessaires pour assumer les obligations futures pouvant découler des conditions de travail des personnels autres que le personnel enseignant, au moyen d'une affectation du solde de fonds de fonctionnement.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, GARANTIE DE TRAITEMENT

1 La garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps pour la période débutant après le délai de carence, lorsqu'il y a lieu, jusqu'à la 29e journée de calendrier inclusivement. Le Ministère assimile les sommes versées par le cégep durant cette période à du traitement régulier puisque, dans la plupart des cas, le cégep ne procède pas au remplacement du personnel.

2 La garantie de traitement 30 jours et plus de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps à partir de la 30e journée d'invalidité. Cette invalidité est indemnisée conformément aux conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et aux règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps.

3 Abrogé en 1996-1997.

4 Les dépenses pour garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier sont inscrites au RFA à titre de traitement régulier dans les champs 1000 à 9000. Si le cégep désire inscrire cette dépense à titre de coûts découlant des conditions de travail des autres personnels, il doit l'identifier comme telle à la page pertinente du RFA.

5 Abrogé en 1996-1997.

PRÊT DE PERSONNEL AU CPNC

1 Lorsqu'un cégep prête les services d'une ou d'un cadre au CPNC, le traitement du cadre est remboursé par le CPNC. Le CPNC rembourse également le coût salarial relié au remplacement d'une ou d'un employé syndiqué libéré par son syndicat pour participer à des comités de négociation ou à des comités consultatifs relevant du CPNC. La contribution de l'employeur aux avantages sociaux est également remboursée au cégep sur la base d'un taux unique de 10% du salaire du remplaçant.

2 Le cégep effectue le paiement régulier du salaire du personnel prêté.

3 Le cégep inscrit le revenu provenant du CPNC au champ 8350 du RFA. La dépense de traitement et la contribution de l'employeur aux avantages sociaux sont également inscrits dans ce champ.

4 Abrogé en 1996-1997.

RÉDUCTION DE L'ALLOCATION OU NON PRISE EN COMPTE DES ACTIVITÉS DANS LE CAS DE CERTAINES INSCRIPTIONS-COURS

1 Le cégep a la possibilité de déclarer certaines inscriptions-cours (IC) même si le Ministère ne reconnaît pas pour autant, dans certains cas, de tels cours aux fins de subventions.

2 Dans les cas 1, 8 et 10 de l'annexe F003, si:
- les IC correspondent à l'élève non admissible au DEC;
- les IC sont non recevables aux fins de subventions par le Ministère;

et, dans les cas 14, 16 et 17 de l'annexe F003, les modalités appliquées par la Direction générale de l'enseignement collégial sont les suivantes:

- les pes déclarées ne sont pas retenues aux fins du calcul de l'allocation pour le volet « A » de FABES;
- les pes brutes et pondérées observées donnent lieu à une récupération de subvention pour le volet «Ereg» de FABES. Cette récupération financière prend la forme d'une réduction imputée au volet « A » de FABES, calculée en s'inspirant des principes expliqués dans l'annexe F053 (récupération pour dépassement de contingentement). Elle est calculée comme suit:
  3,6 x nombre de pes brutes x valeur de la pes brute;
  3,6 x nombre de pes pondérées x valeur de la pes pondérée.

3 Dans le cas 7 de l'annexe F003, si:
- les IC correspondent à l'élève non admissible au DEC;
- les IC sont non recevables aux fins de subventions par le Ministère;

la modalité appliquée par la Direction générale de l'enseignement collégial est la suivante: les pes déclarées ne sont pas retenues aux fins du calcul de l'allocation pour le volet « Epes » et « A » de FABES.

4 Abrogé.

5 Les dispositions de cette annexe s'appliquent à compter de l'allocation 1995-1996. Elles affectent donc les activités réalisées en 1994-1995 associées aux cas 1, 7, 8 et 10, tel qu'annoncé dans le cadre des orientations budgétaires 1994-1995.

6 La récupération prévue concernant les cas 14, 16 et 17 ne s'applique qu'à compter des activités réalisées en 1995-1996.

MODE D'ALLOCATION « Epes » ET CALCUL DE LA SUBVENTION POUR LA FORMATION CONTINUE, À TEMPS PLEIN ET À TEMPS PARTIEL

1 Le modèle « Epes » de financement des enseignants dans un programme est fondé sur l'embauche d'enseignants à la leçon rémunérés conformément aux dispositions prévues dans les conventions collectives en vigueur.

2 L'allocation (calcul a priori) ou la subvention (calcul définitif sur la base des activités réalisées) attribuée selon le modèle « Epes » est calculée comme suit:

$$\text{Epes} = \frac{15}{\text{Nej}} \times (\text{taux/pes}) \times (\text{nb de pes brutes})$$

$$= K \times (\text{taux/pes}) \times (\text{nb de pes brutes})$$

où

° Nej est le terme désignant la taille standard d'un groupe reconnu par le ministère de l'Éducation, pour fins de financement de certaines activités;

° K = 15/Nej;

° (taux/pes) est le taux de financement retenu pour l'année scolaire concernée, précisé à l'annexe F007. Ce taux correspond au taux horaire moyen (embauche à la leçon) des enseignants du réseau des cégeps. Ce montant comprend implicitement les avantages sociaux;

° (nb de pes brutes) représente le nombre de pes brutes subventionnées.

Ce calcul est utilisé pour l'ensemble des enveloppes associées au MEQ (i.e. l'enveloppe régionale MEQ, l'enveloppe des priorités ministérielles et l'enveloppe régionale EQ)

3 Le taux/pes est une mesure de l'allocation accordée pour financer le coût de l'enseignant pour chaque « période/étudiant/semaine » (la « pes » correspond à 15 périodes de cours suivies par un élève dans une session).

4 Dans certains cas, au lieu de référer à Nej, le calcul réfère à la constante K. Le volet « Epes » subventionné au Cégep@distance l'est avec une constante K = 0,75 (ce qui équivaut à Nej = 20). Le volet « Epes » subventionné pour les pes associées aux activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF) l'est avec une constante de 1 ou de 0,5 conformément aux dispositions de l'annexe F019.

5 La subvention « Epes » est établie au rapport financier sur la base des pes brutes réalisées et déclarées au SIGDEC dans le respect de la Loi sur les cégeps, des règlements et des dispositions du régime budgétaire en vigueur, et conformément aux dispositions décrites dans les paragraphes suivants.

6 Un Nej est reconnu de manière spécifique à chaque cégep pour le calcul de la subvention « Epes ». Le Nej est établi en tenant compte de la taille du cégep (pes observées à l'enseignement régulier) et de la région où il est situé. Le tableau du paragraphe 26 de cette annexe fait état du Nej reconnu à chaque cégep.

7 Malgré le paragraphe 6, un Nej inférieur peut être reconnu par le Ministère (après analyse d'une demande à cet effet) pour certains projets de formation ou pour certains sites. Certains programmes de formation sont associés à un Nej particulier. Ces Nej particuliers pour certains programmes sont précisés au paragraphe 28 de la présente annexe. En outre, le Nej applicable à la formation à temps plein dans les DEC et les AEC est le moindre de 15, du Nej spécifique au cégep ou du Nej particulier reconnu pour ces programmes, s'il y a lieu.

8 Sur demande spécifique d'un cégep et après analyse du Ministère, les Nej particuliers identifiés au paragraphe 28 de la présente annexe peuvent être utilisés pour la formation à temps partiel dans le cas d'élèves qui s'insèrent dans une démarche de programmes (cohortes).

8.1 Le calcul de la subvention, mécanisé dans le formulaire du rapport financier, est régi par les dispositions suivantes.

La formation à temps partiel, les préalables à un programme conduisant au DEC et les préalables universitaires[1]

9 Un terme Z (désigné par l'expression subvention théorique) est calculé comme suit, sur la base des pes brutes et pondérées reconnues aux fins de subventions (voir aussi l'annexe F071) :

$$Z = [(Epes + Abrut + Apondéré) \times 1{,}2] - 30\ \$/\text{pes brute} \times \text{nb de pes brutes}$$

où

- Epes est calculé selon l'équation du paragraphe 2;
- Abrut = valeur de la pes brute x nb pes brutes réalisées;
- Apondéré = valeur de la pes pondérée x nb pes pondérées réalisées;
- le facteur 1,2 sert à allouer un tenant lieu de « B » présumé correspondre à 20 % des coûts
- le terme négatif (- 30 $/pes brute x nb de pes brutes) représente les droits de scolarité exigibles en vertu de la loi pour des cours suivis à temps partiel dans un programme.

La subvention reconnue est calculée automatiquement au rapport financier et est imputée à l'enveloppe régionale MEQ (le moindre de Z ou de cette enveloppe).

10 Si le cégep offre la gratuité à un élève ayant terminé son DEC, mais à qui il manque un ou des préalables universitaires, ou à un élève à qui il manque un ou des cours préalables à son admission dans un programme de DEC, le terme - 30 $/pes brute ne s'applique pas au calcul de l'équation « Z ». Le financement pour ces cas particuliers est aussi imputé à l'enveloppe régionale MEQ.

10.1 Le facteur 1,2 du terme « Z » servant de tenant lieu de « B » dans l'équation du paragraphe 9 ne s'applique pas aux DEC à temps partiel.

[1] Lorsque ces types de formation sont financés selon le modèle Epes.

Calcul de la subvention pour les AEC suivies à temps plein

11 Le terme Z est calculé comme suit pour les enveloppes à temps plein :

$$Z = (Epes + Abrut + Apondéré) \times 1,2$$

12 La subvention est établie en trois volets :

Premier volet : temps plein AEC financé par l'enveloppe régionale MEQ

13 Au rapport financier annuel (RFA), la subvention théorique est établie par l'équation du paragraphe 11 pour l'ensemble des activités reconnues aux fins de subvention. Les revenus MEQ du cégep (allocation régionale de l'année, moins la subvention établie pour le temps partiel [paragraphes 9 et 10], plus les revenus reportés afférents des années antérieures) sont ensuite comparés à la subvention théorique. Si les revenus MEQ excèdent la subvention théorique, l'écart est récupéré. Si les revenus MEQ sont inférieurs à la subvention théorique, l'écart est désigné par l'expression « dépassement admissible ».

14 Les sommes récupérées lors de la production du rapport financier annuel en vertu du paragraphe 13 servent à compenser, lors de l'analyse du RFA par le Ministère, jusqu'à concurrence de 70 %, les « dépassements admissibles » non financés à l'étape précédente. La partie des sommes récupérées (paragraphe 13) non utilisée pour financer les « dépassements admissibles » (si le total des sommes récupérées est supérieur à 70 % des « dépassements admissibles ») constitue un revenu reporté applicable aux activités qui seront réalisées l'année suivante (enveloppe régionale MEQ). Ce revenu reporté est établi par le Ministère lors de l'analyse du RFA du cégep et il est distribué au prorata des récupérations effectuées. Par ailleurs, compte tenu du financement des dépassements admissibles jusqu'à un maximum de 70 %, aucun dépassement d'année antérieure n'est admissible l'année suivante.

Second volet : temps plein AEC financé par l'enveloppe régionale Emploi-Québec

14.1 Dans la mesure où le ministère de l'Éducation (MEQ) aura pu imputer une dépense de 60 M$ au Fonds de développement du marché du travail (FDMT) [voir annexe F071, paragraphe 4], les dispositions établies aux paragraphes 13 et 14 s'appliquent de manière globale aux enveloppes régionales MEQ et EQ (comme s'il s'agissait d'une seule enveloppe régionale MEQ).

14.2 Dans la situation où l'imputation au FMDT n'est pas réalisée à la hauteur de 60 M$ et que le MEQ ne peut combler l'écart par ses propres disponibilités budgétaires, la subvention sera établie au terme de l'année selon les dispositions des paragraphes 15 et 15.1

15 Le calcul de la subvention prend en compte les activités associées aux clientèles référées par Emploi-Québec (voir annexe F071). La subvention est égale au moindre de l'enveloppe (allocation régionale EQ) ou du résultat du calcul de Z (paragraphe 11) servant à financer les activités réalisées. S'il y a un solde, il est récupéré lors de production du rapport financier.

15.1 Les sommes récupérées lors de la production du rapport financier annuel en vertu du paragraphe 15 servent à absorber la réduction de l'*enveloppe réseau EQ* (dépenses imputables par le MEQ inférieures à 60 M$ dans l'année scolaire concernée – voir paragraphe 14.1). Si la réduction à absorber est inférieure à la récupération découlant de l'application du paragraphe 15, l'écart (>0) est ajouté aux sommes

récupérées en vertu du paragraphe 13 et est utilisé conformément aux dispositions du paragraphe 14.

Troisième volet : temps plein AEC financé par l'enveloppe des priorités ministérielles

16 Le troisième volet est le calcul de la subvention qui prend en compte les activités réalisées dans le cadre besoins nationaux et des priorités ministérielles. Pour chaque projet, la subvention afférente est établie de manière analogue au paragraphe 15 dans la mesure où les activités sont réalisées. Le calcul est fait projet par projet et la partie non utilisée de chaque projet est récupérée lors de la production du rapport financier. Ces soldes sont ajoutés à ceux qui sont récupérés en vertu du paragraphe 13 pour assurer le financement des dépassements admissibles jusqu'à un maximum de 70 %.

Calcul de la subvention pour le DEC à temps plein dont les activités sont offertes à la formation continue et financées selon le modèle Epes

17 La subvention octroyée est établie en deux temps :

- au rapport financier de l'année de réalisation des activités pour le volet « Epes »;
- deux années ultérieures pour le volet « A » de FABES (annexe F069).

18 Le volet « Epes » du paragraphe précédent est calculé :

- avec le Nej applicable (voir paragraphes 6, 7, 26, 28 et 30);
- avec un Nej de 20 (ou avec K = 0,75), s'il s'agit de cours suivis au Cégep@distance, en commandite ou non (voir paragraphe 27).

19 Le calcul de la subvention pour les DEC à temps plein ne prend pas en compte le facteur 1,2 du terme « Z » servant de tenant lieu de « B » dans l'équation du paragraphe 11.

La reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF) - [voir annexe F019]

20 Pour le volet « Epes », la subvention est établie au rapport financier annuel de la même manière que le DEC à temps plein. Toutefois, dans ce cas, la constante K servant au calcul de « Epes » (voir paragraphe 2) est égale à 1 ou à 0,5 conformément aux dispositions de l'annexe F019.

21 Pour le volet « A », l'allocation est octroyée l'année suivante en utilisant, selon le cas, les constantes mentionnées à l'annexe F019. Le facteur 1,2 du terme Z servant de tenant lieu de « B » dans l'équation du paragraphe 11 ne s'applique pas.

Transférabilité (virements) limitée à l'intérieur de chaque région

22 Avant la fin de l'année scolaire, une direction régionale du MEQ peut demander des réaménagements (pour les cégeps de sa région seulement) de l'enveloppe régionale MEQ ou de l'enveloppe régionale EQ. Si des virements budgétaires entre les cégeps s'avèrent nécessaires, ils sont confirmés par certifications de crédits. Cette demande doit parvenir à la DGFE au plus tard le 30 juin de chaque année.

23 La transférabilité entre établissements de régions différentes n'est pas permise : c'est le mécanisme de financement jusqu'à concurrence de 70 % des dépassements admissibles qui joue ce rôle (paragraphe 14 de la présente annexe).

Le respect de la planification et des certifications de crédits allouées

24 La subvention établie au RFA selon les dispositions qui précèdent est conditionnelle au respect général des fins poursuivies par les allocations accordées, notamment:

- le respect général de la planification régionale prévue dans le cas du cégep;
- l'usage des allocations accordées par certifications de crédits pour les projets autorisés de manière spécifique.

25 Advenant que le Ministère juge que les activités réalisées ne respectent pas la planification convenue, une partie ou la totalité des sommes établies selon les dispositions précédentes peut être récupérée. La subvention retirée est associée au volet « E », au volet « A » et au volet « B » de FABES, selon des modalités de calcul adaptées à chaque situation.

26 Tableau des Nej par cégep:

Abréviations	Cégeps	<Nej>
ABI	Abitibi-Témiscamingue	13
ALM	Alma	13
BAI	Baie-Comeau	13
BEA	Beauce-Appalaches	13
FEL	Saint-Félicien	13
GAS	Gaspésie et des Îles	13
HER	Héritage	13
LAP	La Pocatière	13
MAT	Matane	13
REG	Région de l'amiante	13
SEP	Sept-Îles	13
SHA	Shawinigan	14
SOR	Sorel-Tracy	14
CHI	Chicoutimi	15
DRU	Drummondville	15
GRA	Granby-Haute-Yamaska	15
JON	Jonquière	15
RIV	Rivière-du-Loup	15
VAL	Valleyfield	15
VIC	Victoriaville	15
HYA	Saint-Hyacinthe	16
JEA	Saint-Jean-sur-Richelieu	16
JER	Saint-Jérôme	16
LAN	Régional Lanaudière	16
LIO	Lionel-Groulx	16
OUT	Outaouais	16
RIM	Rimouski	16
AHU	Ahuntsic	17
AND	André-Laurendeau	17
BOI	Bois-de-Boulogne	17
CHA	Champlain	17
DAW	Dawson	17
EDO	Édouard-Montpetit	17
FOY	Sainte-Foy	17
FRA	François-Xavier-Garneau	17
GER	Gérald-Godin	17
JOH	John Abbott	17
LAU	Saint-Laurent	17
LEV	Lévis-Lauzon	17
LIM	Limoilou	17
MAI	Maisonneuve	17
MAR	Marie-Victorin	17
MON	Montmorency	17
ROS	Rosemont	17
SHE	Sherbrooke	17
TRO	Trois-Rivières	17
VAN	Vanier	17
VIE	Vieux Montréal	17

27 Le Nej du Centre de formation à distance (Cégep@distance - cégep ROS) est égal à 20, quel que soit le cours ou le programme suivi.

28 Tableau des Nej particuliers reconnus pour certains programmes indépendamment du Nej du cégep, et ce, dans le cadre des AEC dispensées à temps plein exclusivement.

Programmes		K	Nej
900.58	Actualisation en soins infirmiers	2,43	6,17
901.79	Démarrage d'entreprise	2,40	6,25
901.90	Intégration à la profession infirmière	2,37	6,33
CLA.03	Cytogénétique clinique	1,88	8,00
CNE.0M	Gestion d'entreprises agricoles	1,15	13,00
CWA.OB	Intégration à la profession infirmière du Québec	2,37	6,33
CWA.0D	Actualisation en soins infirmiers	2,43	6,17
CWA.0K	Transition to Nursing in Quebec for Internationally-Educated Nurses	2,37	6,33
CWC.01	Techniques ambulancières	1,96	7,65
ECA.0C	Nanobiotechnologie	1,25	12,00
ELL.02	Fabrication de nanomatériaux	1,25	12,00
ELW.01	Plongée professionnelle	2,16	6,94
JCA.0A	Techniques policières	1,09	13,76
JCA.07	Techniques policières	1,09	13,76
JCA.0F	Techniques policières	1,09	13,76
JCA.0H	Techniques policières	1,09	13,76
LCL.0X	Guide en tourisme d'aventure	1,98	7,6
LCL.1A	Guide d'aventure	1,46	10,26
NNC.01	Chanson	2,18	6,88
NNC.0H	Chanson : formation avancée	2,18	6,88
RCT.01	Communication et surdité	1,50	10,00
RCT.02	Communication et surdité	1,50	10,00
NTJ.XX	Métiers d'art	1,25	12,00

29 Le Nej pour les programmes d'AEC offerts dans la région (10) Nord-du-Québec est égal à 10.

30 Les programmes de DEC en soins infirmiers donnés à la formation continue sont financés sur la base d'un Nej de 7,5 pour les programmes 180.01 et 180.A0 et de 9,5 pour les programmes 180.21 et 180.B0 (recyclage). Le cégep peut aussi faire une demande spécifique visant à obtenir un Nej particulier.

31 Le programme de DEC accéléré en Techniques d'hygiène dentaire 111.A0 donné à la formation continue est financé sur la base d'un Nej de 9.

RÉCUPÉRATION POUR DÉPASSEMENT DE DEVIS PÉDAGOGIQUE

Cette annexe est abrogée.

ENTENTE FÉDÉRALE-PROVINCIALE SUR LE DÉVELOPPEMENT DE LA MAIN-D'OEUVRE

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 1999-2000.

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS»

1 Les ressources allouées aux cégeps dans le cadre de ce programme sont gérées conformément au plan de développement et de perfectionnement des ressources humaines consigné dans la Politique institutionnelle de gestion des ressources humaines du cégep.

2 Les allocations annuelles sont transmises aux cégeps sous forme de certifications de crédits.

3 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources qui lui sont allouées et conséquemment du traitement et de l'analyse des projets du programme.

4 Les allocations non utilisées dans une année financière peuvent faire l'objet d'un report au même poste budgétaire pour l'année suivante.

5 Le rapport financier annuel et le rapport annuel des activités de chaque cégep rendent compte de l'utilisation des ressources accordées.

6 Ce programme vise la mise à jour des connaissances pédagogiques de même que celles liées aux disciplines d'enseignement à la suite de développements d'ordre pédagogique et technologique.

7 Le programme s'adresse exclusivement au personnel enseignant.

8 Abrogé à compter de l'année scolaire 2002-2003.

9 Chaque cégep est assuré de recevoir un montant minimum de 5 000 $.

10 Le tableau au point 11 indique la répartition de l'enveloppe entre les cégeps pour l'année 2002-2003. Pour les années subséquentes, cette répartition sera établie par le Ministère, après une analyse de l'utilisation de la subvention.

10.1 Par ailleurs, le ministère alloue un montant de 115 000 $ pour subventionner le programme PERFORMA, principalement axé sur la formation en psychopédagogie. Cette subvention est acheminée au cégep de Limoilou, mandataire du Regroupement des collèges PERFORMA.

11 Répartition entre les cégeps de l'allocation pour le programme « Perfectionnement des enseignants ».

Liste des cégeps	**($)**
Abitibi-Témiscamingue	7 745 $
Ahuntsic	17 200 $
Alma	5 000 $
André-Laurendeau	6 135 $
Baie-Comeau	5 000 $
Beauce-Appalaches	5 000 $
Bois-de-Boulogne	6 000 $
Champlain	7 665 $
Chicoutimi	10 060 $
Dawson	12 645 $
Drummondville	5 000 $
Édouard-Montpetit	15 290 $
François-Xavier-Garneau	10 085 $
Gaspésie et des Iles	6 950 $
Gérald-Godin	5 000 $
Granby-Haute-Yamaska	5 000 $
Héritage	5 000 $
John Abbott	8 895 $
Régional de Lanaudière	9 200 $
Jonquière	12 760 $
La Pocatière	5 000 $
Lévis-Lauzon	9 375 $
Limoilou	14 740 $
Lionel-Groulx	7 270 $
Maisonneuve	10 755 $
Marie-Victorin	8 045 $
Matane	5 000 $
Montmorency	9 850 $
Outaouais	10 015 $
Région de l'Amiante	5 000 $
Rimouski	13 145 $
Rivière-du-Loup	5 140 $
Rosemont	9 610 $
Saint-Félicien	5 000 $
Sainte-Foy	13 245 $
Saint-Hyacinthe	6 850 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	6 360 $
Saint-Jérôme	8 300 $
Saint-Laurent	8 450 $
Sept-Iles	5 000 $
Shawinigan	5 000 $
Sherbrooke	14 160 $
Sorel-Tracy	5 000 $
Trois-Rivières	13 975 $
Valleyfield	5 000 $
Vanier	11 290 $
Victoriaville	5 000 $
Vieux Montréal	15 625 $
Total	**406 830 $**

ÉPREUVES DE FRANÇAIS ET D'ANGLAIS, LANGUES D'ENSEIGNEMENT ET LITTÉRATURE

1 L'article 26 du Règlement sur le régime des études collégiales prévoit que « Le ministre peut, dans tout élément de la composante de formation générale prévue à l'article 7, imposer une épreuve uniforme et faire de la réussite à cette épreuve une condition d'obtention du diplôme d'études collégiales ». La réussite de l'épreuve uniforme étant obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études collégiales, des épreuves de français et d'anglais portant sur les objectifs et les standards en langue d'enseignement et littérature à l'enseignement collégial sont préparées, validées et corrigées sous la supervision de la Direction du soutien aux établissements.

2 Conformément aux mesures d'application progressive du régime des études collégiales, les dispositions de l'article 26 sont en vigueur depuis le 1er janvier 1996. Toutefois, la réussite à l'épreuve, telle que prévue à l'article 32 du RREC, n'est obligatoire que depuis le 1er janvier 1998.

3 Les épreuves uniformes de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature, s'adressent à tous les élèves admis, depuis l'automne 1994 en vertu du nouveau RREC, dans les établissements d'enseignement collégial publics et privés subventionnés, qu'ils soient inscrits à la formation préuniversitaire (incluant le Baccalauréat international) ou à la formation technique. Cependant, les élèves qui ont réussi au moins deux unités prescrites (un cours) en langue et littérature de la formation générale, en application des dispositions prévues au Règlement sur le régime pédagogique du collégial (édicté par le décret 464-84 du 29 février 1984), sans avoir réussi les cours 601-101-04, 601-102-04 et 601-103-04 ou les cours 603-101-04, 603-102-04 et 603-103-04, n'étaient pas tenus de réussir les épreuves uniformes de français ou d'anglais, langues d'enseignement et littérature, s'ils obtenaient leur diplôme d'études collégiales (DEC) avant le 1er janvier 2003.

4 Chaque établissement d'enseignement collégial doit s'assurer de la passation des épreuves uniformes imposées par le ministre de l'Éducation.

5 La Direction du soutien aux établissements élabore, valide, évalue et corrige les épreuves uniformes en utilisant les ressources du milieu de l'enseignement collégial pour la formation des comités de coordination, d'élaboration et de validation des épreuves, pour la correction des copies ainsi que pour la coordination et la supervision de la correction.

6 La Direction du soutien aux établissements émet des certifications de crédits aux cégeps dont le personnel participe aux comités d'élaboration, de validation ou de coordination des épreuves ainsi qu'à ceux ayant du personnel libéré pour la coordination et la supervision de la correction. D'une manière générale, les frais remboursés sont les frais de remplacement, les frais de déplacement, les frais d'assignation ou autres frais reliés aux épreuves uniformes.

7 La Direction du soutien aux établissements émet également des certifications de crédits à deux cégeps fiduciaires, l'un francophone et l'autre anglophone, mandatés pour payer les honoraires professionnels ou les salaires des superviseurs, des correcteurs et des correctrices ainsi que des aides techniques qui participent à l'élaboration, à la supervision et la correction des épreuves uniformes (Québec et Montréal). Ces deux cégeps fiduciaires effectueront également les remboursements des frais de dégagement, de déplacement ou d'assignation ou autres frais des superviseurs qui proviennent des collèges privés. Finalement, d'autres dépenses afférentes aux épreuves uniformes (envois postaux, engagement d'un contractuel

pour la réalisation des statistiques ou pour l'évaluation des épreuves, etc.) seront payées par ces deux cégeps fiduciaires.

8 Pour effectuer la révision de la copie d'un élève, la Direction du soutien aux établissements exige une somme de 10,00 $. L'élève doit joindre à sa demande de révision un chèque ou un mandat-poste libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec. Si un changement de verdict survient consécutivement à la révision, le chèque ou le mandat-poste sera retourné à l'élève. Si le verdict demeure inchangé, le chèque sera expédié à la Direction des ressources financières, puis au ministère des Finances pour son encaissement.

DISCOURS SUR LE BUDGET 1995-1996

1 La présente annexe fait état de trois décisions contenues dans le «Discours sur le budget 1995-1996» qui affectent le financement des cégeps.

2 Les mesures annoncées par le gouvernement sont les suivantes:

a) la capitalisation des dépenses reliées au développement de systèmes informatiques;

b) la capitalisation des dépenses d'intérêts payés sur les emprunts temporaires effectués pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement;

c) la hausse de 0,51% de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé, compensée par une majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe ainsi de 30% à 47%.

3 Les façons de faire décrites ci-après ont pour but de respecter les décisions du gouvernement, sans pour autant alourdir l'administration tant dans les cégeps qu'au Ministère.

4 La capitalisation des dépenses reliées au développement de systèmes informatiques [voir mesure a) du paragraphe 2 qui précède] donne lieu à une allocation au fonds des investissements, compensée par une réduction égale au fonds de fonctionnement. L'effet net de cette opération pour chaque cégep est nul et la règle budgétaire afférente est décrite à l'annexe I040 du régime budgétaire.

5 La capitalisation des dépenses d'intérêts [voir mesure b) du paragraphe 2 qui précède] donne lieu à un tenant lieu d'allocation au fonds des investissements établie lors de l'analyse du rapport financier. Les effets sur la gestion et le coût du service de la dette au fonds des investissements sont décrits à l'annexe I037 et la règle budgétaire afférente est décrite à l'annexe I041 du régime budgétaire. Les intérêts ainsi capitalisés aux immobilisations sont radiés l'année même de leur capitalisation.

6 La majoration de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé [voir mesure c) du paragraphe 2 qui précède] doit être considérée financée par la majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ). L'enveloppe de fonctionnement des cégeps, pour l'année 1995-1996, a été établie en tenant compte qu'aucun crédit additionnel n'a été autorisé pour le financement de cette mesure. Les règles budgétaires et comptables afférentes sont décrites à l'annexe F113.

RÉCUPÉRATION DE SOLDES NON DÉPENSÉS AUX CHAMPS 8350 ET 9350 ET CONTRÔLE DES SUBVENTIONS AFFÉRENTES

1 Les soldes non dépensés des allocations ne pouvant être reportées et conservées par le cégep qui sont associées aux champs 8350 et 9350, sont récupérés à l'étape des états financiers à moins que le cégep n'ait obtenu de la Direction des systèmes et du contrôle l'autorisation de reporter celles-ci à l'année subséquente. L'engagement budgétaire ne constitue pas une dépense.

1.1 La Direction des systèmes et du contrôle est la seule instance du Ministère habilitée à autoriser le report à l'année subséquente des soldes non dépensés des allocations ne pouvant être reportées et conservées par le cégep qui sont associées aux champs 8350 et 9350. Afin d'obtenir une telle autorisation, le cégep doit faire parvenir sa demande de report avant le 30 septembre suivant la fin de l'année scolaire concernée en indiquant le montant qu'il désire reporter et la justification de sa requête.

2 Les allocations auxquelles le paragraphe 1 fait référence sont les suivantes : les subventions accordées pour les travaux associées aux programmes pré-universitaires ou techniques et à la gestion des programmes (43114, 43118, 43120), les subventions accordées pour la recherche et le développement technologique (44011), la recherche pédagogique (44012), l'évaluation systémique, les projets spéciaux de développement ou de soutien à la recherche et le soutien technique et professionnel (44013, 44018, 44021, 44100). Sont aussi concernées les sommes accordées pour la promotion de l'enseignement collégial (45019), le financement des communautés culturelles (45032), les allocations spéciales accordées pour le « contentieux » (46020), les mesures particulières d'accompagnement (46030) et les « autres allocations » placées sous l'autorité des différentes unités de l'Enseignement supérieur (49041, 49042).

2.1 Sont aussi visées les allocations accordées pour le développement de la reconnaissance des acquis (50621) et la formation en entrepreneurship (57700).

3 Si elle le juge à propos, la Direction générale du financement et de l'équipement formule auprès d'un certain nombre de cégeps une demande d'informations concernant l'usage fait par le cégep de certaines allocations visées au paragraphe 2. Les dépenses qui ne sont pas conformes aux conditions fixées lors de l'allocation, ou jugées non compatibles avec les objectifs du programme de subvention concerné par telle allocation, donnent lieu à la récupération des sommes associées à de telles dépenses.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT AFFECTÉ À L'ENSEIGNEMENT RÉGULIER, AUX 150 FONCTIONS CONNEXES, AUX 100 ETC ALLOUÉS POUR LE PERFECTIONNEMENT TECHNOLOGIQUE, OU AUX 175 CHARGES D'ENSEIGNEMENT À LA FORMATION CONTINUE: CALCUL D'UN TRAITEMENT ANNUEL MOYEN SERVANT À ÉTABLIR LA SUBVENTION

Cette annexe est abrogée en 1996-1997. Le financement des enseignants de l'enseignement régulier est maintenant traité à l'annexe F114 (Financement des enseignants à compter de l'année scolaire 1996-1997 [enseignement régulier]).

RÉDUCTION DES SUBVENTIONS ASSOCIÉES À L'ÉTALEMENT DE LA PAIE DE VACANCES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET AU VERSEMENT, AUX QUATRE SEMAINES, DES PAIES DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AFFILIÉS À LA FEC (CEQ)

Étalement de la paie de vacances du personnel enseignant

1 Le Ministère évalue que l'étalement de la paie de vacances des enseignantes et des enseignants se traduit par une réduction des coûts d'intérêts des cégeps estimée à 1,2 M $.

2 En conséquence, à compter de l'année scolaire 1995-1996, le Ministère réduit les subventions accordées globalement pour les enseignantes et les enseignants (traitement, avantages sociaux, coûts de convention, fonctions connexes, charges à la formation continue) de 1,2 M $. Cette réduction est imputée au champ 8300 (champ associé au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement).

Versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)

2.1 Le Ministère évalue à 32 000 $, l'économie réalisée par les cégeps correspondant à la réduction de leur coût annuel d'intérêts relié au versement aux quatre semaines, à compter de l'année scolaire 1997-1998, des paies des enseignantes et enseignants affiliés à la FEC(CEQ).

2.2 En conséquence, à compter de l'année scolaire 1997-1998, le Ministère réduit les subventions accordées globalement pour les enseignantes et les enseignants (traitement, avantages sociaux, coûts de convention, fonctions connexes, charges à la formation continue) affiliés à la FEC (CEQ) de 32 000 $. Cette réduction est imputée au champ 8300 (champ associé au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement).

Mesures applicables à tous les cégeps

3 La (les) réduction(s), par cégep, est (sont) précisée(s) au paragraphe 6 de la présente annexe. Pour simplifier, la (les) répartition(s) est (sont) établie(s) à partir de la dépense admise des enseignantes et des enseignants affectés à l'enseignement régulier, aux fonctions connexes et aux charges à la formation continue, observée au rapport financier annuel 1994-1995, à l'exception du cégep régional Champlain, où il est tenu compte dans la répartition de la réduction de la subvention associée au versement aux quatre semaines des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ), du pourcentage d'enseignantes et d'enseignants affiliés à ce syndicat dans ce cégep.

4 Cette façon de faire évite de modifier l'annexe F056 qui traite du calcul de la subvention accordée ou récupérée, au terme d'une année scolaire, pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.

5 La (les) récupération(s) faite(s) conformément aux paragraphes précédents est (sont) prise(s) en compte dans la réduction de la subvention globale du cégep de l'année scolaire en cause et ne réduit(sent) ni n'augmente(nt) la cible des ententes, ni ne pénalise(nt) le cégep compte tenu de la transférabilité financière élargie à l'ensemble des termes FABE, tel que précisé dans le Régime budgétaire et dans les annexes F002 et F057.

6 Étalement de la paie de vacances : calcul de la réduction de l'allocation
(en milliers de $)

Abrév.	E régulier, fns conn. et 50% charges RFA9495 av. analyse (note)	Réduction de la subvention pour économie d'intérêts, paie de vacances	E régulier, fns conn. et 50% charges RFA9495 av. analyse, cégeps FEC (CEQ)	Réduction de la subvention pour économie d'intérêts, versements des paies aux quatre semaines FEC (CEQ)
ABI	11 846,7	(22,4)		
AHU	24 214,3	(45,8)		
ALM	6 687,7	(12,6)		
AND	11 009,2	(20,8)		
BAI	5 059,8	(9,6)		
BEA	4 855,7	(9,2)		
BOI	12 590,8	(23,8)	12 590,8	(6,1)
CHA	16 415,7	(31,1)	4 690,0	(2,3)
CHI	16 426,8	(31,1)		
DAW	27 197,8	(51,4)		
DRU	8 605,1	(16,3)	8 605,1	(4,2)
EDO	27 031,4	(51,1)		
FEL	6 081,8	(11,5)		
FOY	23 871,9	(45,1)	23 871,9	(11,5)
FRA	19 951,8	(37,7)		
GAS	9 901,7	(18,7)		
GER	4 236,6	(8,0)	4 236,6	(2,0)
GRA	6 138,2	(11,6)		
HER	4 080,0	(7,7)		
HYA	11 372,7	(21,5)		
JEA	9 871,0	(18,7)		
JER	14 551,3	(27,5)		
JOH	19 360,9	(36,6)		
JON	17 384,9	(32,9)		
LAN	17 390,1	(32,8)		
LAP	6 601,3	(12,5)		
LAU	14 147,2	(26,8)		
LEV	15 516,4	(29,3)		
LIM	25 013,1	(47,3)		
LIO	13 100,8	(24,8)		
MAI	20 355,5	(38,5)		
MAR	12 544,6	(23,7)		
MAT	4 489,5	(8,5)	4 489,5	(2,2)
MON	18 426,1	(34,8)		
OUT	16 244,2	(30,7)		
REG	6 965,9	(13,2)		
RIM	18 762,8	(35,5)		
RIV	7 088,1	(13,4)		
ROS	10 256,8	(19,4)		
SEP	3 872,2	(7,3)		
SHA	7 074,3	(13,4)		
SHE	22 843,0	(43,2)		
SOR	4 980,4	(9,4)		
TRO	20 867,7	(39,5)		
VAL	8 135,3	(15,4)		
VAN	22 878,1	(43,3)		
VIC	7 779,4	(14,7)	7 779,4	(3,7)
VIE	22 622,9	(42,8)		
TOTAL	646 699,5	(1 222,9)	66 263,3	(32,0)

Note : Les données de référence des cégeps GER et LAN sont celles de l'année scolaire 2001-2002.

HAUSSE DE LA CONTRIBUTION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ ET DU TAUX DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

1 Le gouvernement du Québec annonçait dans le « Discours sur le budget 1995-1996 » une hausse de 0,51 % de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé, compensée par une majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe de 30 % à 47 %.

2 La majoration de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé doit être considérée financée par la majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ). L'enveloppe de fonctionnement des cégeps est établie en tenant compte qu'aucun crédit additionnel n'a été autorisé pour le financement de cette mesure.

3 Les subventions accordées par le Ministère pour financer les dépenses de traitement des enseignants (« E » de FABES) et des personnels autres qu'enseignants (« FABS » de FABES) ont été ajustées pour tenir compte de la hausse de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé.

4 En contrepartie, à compter de l'année scolaire 2000-2001, le Ministère réduit l'enveloppe budgétaire de fonctionnement d'une somme de 2,5 M$ à titre de récupération globale de la ristourne sur la TVQ associée aux allocations de fonctionnement et d'investissement.

4.1 Cette réduction globale de 2,5 M$ se traduit par une diminution des paramètres de base servant à établir les allocations relatives aux termes « FAB » de FABES.

4.2 Cette mesure exclut les allocations pour les nouvelles initiatives et les parachèvements. Celles-ci seront émises selon la procédure actuelle, soit à une valeur nette de la ristourne sur la TVQ, en utilisant cependant le taux de ristourne majoré à 47 % au lieu de celui de 30 %.

5 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

6 Comme une partie de la récupération provient de l'augmentation de la ristourne sur la TVQ basée sur les allocations au fonds des investissements, le cégep est autorisé à emprunter au fonds des investissements et à transférer au fonds de fonctionnement, au fur et à mesure de la confirmation de ses allocations, dix-sept quarante-septième de la ristourne anticipée ou l'équivalent de la récupération de 1,05 % des allocations d'investissements (excluant l'allocation pour les intérêts capitalisables). Ce montant est considéré, au fonds des investissements, comme une acquisition d'immobilisations et y est inscrit à ce titre.

7 Les montants transférés conformément au paragraphe précédent sont inscrits au fonds de fonctionnement à titre de revenus relatifs à la ristourne sur la TVQ au champ 8900[1]. Au chiffrier des intérêts du fonds de fonctionnement, ces montants sont enregistrés négativement de manière spécifique à la colonne « Allocation totalement due » pour chacun des mois correspondant aux transferts effectués.

8 à 10 Abrogé à compter de l'année scolaire 2000-2001.

[1] Le champ à utiliser étant appelé « opérations de financement ».

FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS, ANNÉE SCOLAIRE 2004-2005 (mode Erég)

Le générique masculin est utilisé dans la présente annexe sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1 La présente annexe précise le mode de financement du personnel enseignant des cégeps correspondant au E de FABES selon le mode « Erég » tel que défini à l'annexe F006, paragraphe 40. Elle exclut le financement des coûts de convention du personnel enseignant dont les modalités de financement sont décrites à l'annexe F135.

2 Le mode de financement des enseignants vise à établir :

3 - le nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention du Ministère pour l'année scolaire concernée et le niveau d'embauche qu'un cégep doit effectuer durant l'année scolaire tel que prévu aux conventions collectives en vigueur;

4 - la subvention accordée au cégep associée à un nombre d'enseignants admissible.

5 Le nombre d'enseignants d'un cégep donnant lieu à la subvention est le résultat obtenu par l'addition :

6 - des nombres déterminés aux paragraphes 9 à 17 de la présente annexe, pour la réalisation de l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les termes des conventions collectives en vigueur;

7 - du nombre de ressources enseignantes prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant, pour le réseau, à 26,5 enseignants équivalents à temps complet;

8 - du nombre de charges à la formation continue fixé à l'annexe VIII-4 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la FEC (CSQ)[1] et reproduit au paragraphe 54.

9 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 1 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :

10 - un nombre déterminé en fonction du nombre de pes (période-élève-semaine) associé à chacun de ses programmes d'études et à chaque composante de formation selon une norme réseau propre à chaque programme d'études et à chaque composante de formation. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 18 à 44.3. Les cours visés excluent certains cours à stage et les cours de certains programmes offerts par le cégep de Rimouski financés de façon spécifique tel que prévu aux paragraphes 11 et 12;

11 - un nombre déterminé en fonction du nombre de pes associé à la réalisation de stages pour lesquels une norme réseau propre à chacun des stages a été déterminée. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 45 à 48;

12 - un nombre déterminé pour tenir compte de l'enseignement de certains programmes particuliers offerts par le cégep de Rimouski et financés de façon spécifique. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 49 et 50;

[1] Ces charges sont financées sur la base de la rémunération moyenne normalisée du cégep.

13 - un nombre fixé à l'annexe I-2 (colonne A) des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, et à l'annexe VIII-2 (colonne A) de la FEC (CSQ), et reproduit au paragraphe 55.

14 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 2 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :

15 - un nombre déterminé proportionnellement au nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention, fixé par les dispositions des paragraphes 9 à 13, et correspondant soit à 1/19, soit à 1/18, ou à 1/23, selon les dispositions des conventions collectives de la FNEEQ (CSN), de la FAC ou de la FEC (CSQ). Si, pour les cégeps ou campus identifiés au paragraphe 56, où le syndicat enseignant est affilié à la FNEEQ (CSN) ou à la FEC (CSQ), ce nombre est inférieur à 5 ETC, il est alors porté à 5 ETC; si, pour les cégeps ou campus identifiés au paragraphe 56, où le syndicat enseignant est affilié à la FAC, ce nombre est inférieur à 5,5 ETC, il est alors porté à 5,5 ETC;

16 - un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne B) des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, et de l'annexe VIII-2 (colonne B), de la FEC (CSQ), et reproduit au paragraphe 55.

17 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 3 des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, le cégep visé se voit allouer un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne C) des conventions collectives, et reproduit au paragraphe 55.

18 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 10 et reconnues par le Ministère pour les fins de subvention sont déterminées conformément à la relation suivante :

$$Pi_{prog} = K_i + K_{ir} + \sum((Norme_p \times Pes_{ip}) + K_p) + \sum K_p' + A_s$$

où

i représente chacun des établissements apparaissant au paragraphe 41.

Pi_{prog} est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement « i » pour tenir compte de l'enseignement de tous les cours et de tous les programmes d'études, sauf ceux prévus aux paragraphes 11 et 12, reconnus par le Ministère pour les fins de subvention.

p représente chaque composante de formation ou la partie spécifique de chaque programme d'études identifié au paragraphe 44.

K_i correspond à une allocation particulière, évaluée en ETC, allouée à certains cégeps. Ces allocations particulières pourront faire l'objet de révisions si le comité du E (paragraphe 40) le juge approprié. La valeur du terme K_i des établissements concernés est fournie au paragraphe 42.

$K_{i\,r}$ correspond à un ajustement (constante négative évaluée en ETC) fait au Pi_{prog} des cégeps FEC (CSQ). La valeur de la constante négative est indiquée au paragraphe 43. Cette réduction a été établie de façon définitive sur la base des Pi_{prog} de l'année scolaire 1996-1997 et a été calculée comme suit :

(Pi_{prog} du cégep / Pi_{prog} réseau) x 130,82 ETC

$Norme_p$ exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondantes pour chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 44 (norme programme, norme de composante de formation générale, etc.).

$Pes_{i\,p}$ correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions cours ou programme, non autrement financées selon les modalités des paragraphes 45 à 50, établi pour chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 44.

K_p correspond à une constante (positive ou négative), évaluée en ETC, propre à chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 44.

K_p' correspond à une constante, évaluée en ETC, visant à reconnaître des situations particulières découlant de l'évolution du modèle de financement des enseignants ou de la révision des programmes d'études. La valeur de ces constantes et les programmes d'études concernés sont fournis au paragraphe 44.3.

A_s allocation spéciale non récurrente accordée dans certains cas particuliers par la Direction générale du financement et de l'équipement après consultation auprès de la Direction générale des relations du travail. Pourraient être visés par ce type d'allocation, les cégeps qui offrent pour une première année un programme d'études pour lequel ils n'atteignent pas le volume d'activités minimal requis pour se qualifier à l'application de la norme de financement prévue pour ce programme. Sont également visées par cette allocation, les ressources additionnelles accordées pour soutenir la formation dans les programmes d'études techniques jugés en difficulté tel que définis à l'annexe F138 portant sur la consolidation de l'offre de formation.

19 Abrogé à compter de 2000-2001.

20 Le Pi_{prog} est calculé pour chaque composante de formation et pour la partie spécifique de chaque programme d'études en tenant compte des particularités suivantes :

21 - Les types de composante formation générale commune, générale propre et générale complémentaire sont identifiés respectivement par les codes 000.01, 000.02 et 000.03. Chaque composante de formation possède une ou deux normes de financement qui lui est spécifique. Les quatre cours de langue seconde visant les compétences 15 et 16 (francophone) et 17 et 18 (anglophone) identifiés antérieurement « ensemble transitoire » sont regroupés avec les activités de la formation générale commune (compétences 15 et 17) et générale propre (compétences 16 et 18).

22 - Les cours de mise à niveau reconnus par le ministre en langue d'enseignement et les cours visant l'acquisition de connaissances préalables à une inscription dans certains programmes (en mathématiques et en sciences; les cours de mise à niveau en musique sont traités avec le programme 501.A0) sont regroupés sous le code 000.05 (ensemble de mise à niveau). Ces cours ne font pas partie des programmes 080.04 (structures d'accueil universitaires) ou 081.XX (session d'accueil et d'intégration, session de transition, intégration et exploration). Puisque la réussite du cours en langue seconde de niveau secondaire V est maintenant exigée pour l'émission du DES (diplôme d'études secondaires), la norme de financement établie pour « l'ensemble de mise à niveau » exclut les activités associées antérieurement aux cours de mise à niveau en langue seconde.

23 - Les cours de mise à niveau en langue seconde ne sont normalement plus financés par le Ministère. Cependant quelques exceptions demeurent : les étudiants admis au collégial qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires (DES) avant le mois de juin 1997 et certains étudiants admis par équivalence. Les cours suivis par ces étudiants ne comptent pas pour l'obtention du diplôme mais sont admissibles au financement du Ministère. Les activités déclarées par les cégeps correspondant à ces cours sont financées selon la norme « ensemble (cours) de mise à niveau » (000.05).

24 - Les programmes 080.XX, 081.XX et les programmes « à blanc » sont regroupés sous le code 080.00 (hors programme). Le financement accordé pour des activités réalisées dans les programmes 080.01 (programmes maisons), 080.02 (cheminement par cours) et 080.04 (structures d'accueil universitaires) ou sans identification de programme est récupéré par le Ministère conformément aux annexes F003 et F103.

25 - Les activités déclarées par les cégeps qui correspondent à la composante de formation « autre formation de nature hors-programme » (codées 7 au SIGDEC) ou sans identification de composante de formation sont également financées selon la norme « hors-programme » (080.00). Le financement accordé est récupéré par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes F003 et F103.

26 - Les codes 110.A0 à 700.B0 regroupent les cours qui font partie de la composante de formation spécifique des programmes d'études subventionnés. Sauf exception, les voies de spécialisation sont regroupées et financées avec les normes des programmes d'études auxquels elles sont rattachées.

27 - Les programmes élaborés en objectifs et standards regroupent les programmes qui leur sont « apparentés ». Dans ces cas, les Pes_{ip} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » pour les fins du calcul du Pi_{prog}.

28 - Certains programmes dans lesquels il y a peu d'élèves inscrits, en transition, en révision ou en expérimentation sont regroupés avec un programme apparenté. Dans ces cas, les Pes_{ip} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » pour les fins du calcul du Pi_{prog}.

29 - Les activités réalisées au Centre spécialisé des pêches du cégep de la Gaspésie et des Îles et à l'École québécoise du meuble et du bois ouvré du cégep de Victoriaville dans les programmes du secondaire, financées comme des programmes conduisant au DEC (diplôme d'études collégiales), possèdent leur propre norme de financement codée respectivement 231.SS et 233.SS (paragraphe 44). Ces programmes sont identifiés à l'annexe I053.

30 - Les programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) font l'objet du traitement particulier suivant :

- les programmes 551.A0 (techniques professionnelles de musique et chanson) et 551.02 (musique populaire) regroupent uniquement les cours offerts normalement à la 5ième et 6ième sessions. Ces cours sont identifiés au paragraphe 44.1;

- certains cours ou parties de cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans un programme désigné par l'expression « 551.CP – Musique – cas particulier » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit. Le paragraphe 44.2 fournit la liste des cours ou parties de cours visés par la présente;

- tous les autres cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans le programme 501.A0 incluant les cours de mise à niveau en musique.

31 - Les cours spécifiques du programme 561.06 (danse-ballet) et du programme 561.B0 (danse-interprétation) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés avec les cours de la composante de formation générale complémentaire (000.03). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites au paragraphe 9 de l'annexe F129.

31.1 - Les cours spécifiques des programmes 573.01 et 573.A0 (techniques de métiers d'art) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés et financés selon une norme spécifique élaborée pour ces cours (573.A0 : techniques de métiers d'arts). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites au paragraphe 9 de l'annexe F115.

32 - Les activités des programmes 900.15 ou JNC.0K (gérontologie) du cégep Marie-Victorin pour lesquelles l'établissement est autorisé à transmettre les données à l'enseignement régulier sont regroupées avec le programme 351.A0 (techniques d'éducation spécialisée).

33 - Abrogé à compter de l'année scolaire 2002-2003.

34 - Les activités déclarées par les cégeps dans la composante de formation « formation préalable aux études universitaires au-delà de la formation spécifique » (codées 6 au SIGDEC) sont regroupées et financées selon la norme prévue pour les «hors-programmes» (080.00). Cependant, lorsque l'étudiant n'est pas inscrit dans un programme, le financement accordé est sujet à récupération par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes F003 et F103.

34.1 - Abrogé à compter de l'année scolaire 2003-2004.

34.2 - Abrogé à compter de l'année scolaire 2004-2005.

35 - À l'exception de certains cas particuliers, les activités réalisées à l'enseignement régulier par les cégeps associées à des étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) sont financées en utilisant la norme particulière décrite au paragraphe 39 (Norme0). Une seule norme de financement est utilisée puisque l'ensemble de ces activités ne constitue qu'un faible volume d'opération. Le

financement accordé est sujet à récupération par le Ministère conformément aux annexes F003 et F103.

35.1 - Le nombre maximal d'étudiants inscrits à temps complet au 20 septembre dans le programme « Sonorisation et enregistrement (NNC.0D) » conduisant à une AEC est fixé à 15 pour le cégep d'Alma et à 35 pour le cégep de Drummondville. On entend par élève à temps complet, un élève tel que défini à l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29). Les élèves inscrits à temps partiel sont évalués en élèves à temps complet en divisant le nombre de périodes de cours suivies par l'étudiant par 180. Malgré ces dispositions, le nombre d'enseignants déterminés conformément aux paramètres du tableau 44 ne peut excéder 2,37 ETC au cégep d'Alma et 5,05 ETC au cégep de Drummondville.

36 - Les cours des programmes d'études 500.02 ou 501.A0 (musique), 500.04 (arts plastiques) et 600.03 (sciences de la parole) et les programmes de formation technique ne génèrent pas de ressources enseignantes si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme.

37 - Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas le financement de ces cours s'ils sont suivis comme cours complémentaires. De plus, cette disposition n'empêche pas le financement de ces cours si le MEQ accepte qu'ils soient offerts comme cours de spécialisation ou comme cours de concentration dans un programme autorisé.

38 Le paragraphe 42 fournit la valeur du terme « K_i » de chaque établissement concerné. Les valeurs des termes « $Norme_p$ » et « K_p » de chaque composante de formation ou programme d'études ainsi que les intervalles, évalués en pes, dans lesquelles ces valeurs s'appliquent sont précisés au paragraphe 44.

39 Une « $Norme_p$ » particulière, identifiée Norme0, est utilisée pour établir le Pi_{prog} lorsque les activités annuelles réalisées par l'établissement dans les composantes de formation générale et les programmes d'études préuniversitaires sont inférieures à 200 pes, lorsque les activités sont inférieures à 400 pes pour les programmes d'études techniques ou à 80 % du niveau d'activités le plus bas observé dans un programme d'études durant les années scolaires 1989-1990 à 1996-1997 (8 ans) dans l'ensemble des établissements identifiés au paragraphe 41. Cette norme est également utilisée pour financer les activités associées aux étudiants inscrits dans des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (paragraphe 35). Le paragraphe 44 fournit la valeur de la « $Norme_p$ » particulière. Pour ces cas, la valeur de « K_p » est établie à 0,00 ETC.

40 L'attribution d'une norme de financement ($Norme_p$) et d'une constante (K_p) aux nouveaux programmes d'études et, s'il y a lieu, la révision de la valeur des termes déjà attribuée aux programmes offerts (entre autres, pour les programmes à historique jugé insuffisant) sont assurées par un comité technique appelé « comité du E » sur lequel siègent des représentants du Ministère et des cégeps. L'échéancier annuel des travaux du « comité du E » est fixé au 31 mars. Le comité a également pour responsabilité de fournir au Ministère les recommandations pertinentes sur le modèle de financement utilisé.

41 Établissements considérés comme cégep pour le calcul du Pi_{prog} tel que défini au paragraphe 18 :

Nom des établissements	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	Limoilou (excluant Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	Limoilou (Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	Lionel-Groulx
Ahuntsic	Maisonneuve
Alma	Marie-Victorin
André Laurendeau	Matane
Baie-Comeau	Matane (Amqui)
Beauce-Appalaches	Montmorency
Bois-de-Boulogne	Outaouais (Gabrielle-Roy)
Champlain (Lennoxville)	Outaouais (Félix-Leclerc)
Champlain (Saint-Lambert)	Région de l'Amiante
Champlain (Saint-Lawrence)	Rimouski (excluant l'IMQ)
Chicoutimi (excluant CQFA)	Rimouski (Amqui)
Dawson	Rivière-du-Loup
Drummondville	Rosemont
Édouard-Montpetit	Saint-Félicien (excluant Chibougamau)
Édouard-Montpetit (ENA)	Saint-Félicien (Chibougamau)
François-Xavier-Garneau	Sainte-Foy
Gaspésie et des Îles (francophone)	Saint-Hyacinthe
Gaspésie et des Îles (anglophone)	Saint-Jean-sur-Richelieu
Gaspésie et des Îles(Carleton)	Saint-Jérôme (excluant Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	Saint-Jérôme (Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (Pêches)	Saint-Laurent
Gérald-Godin	Sept-Iles (francophone)
Granby Haute-Yamaska	Sept-Iles (anglophone)
Héritage	Shawinigan
John Abbot	Sherbrooke
Jonquière (excluant Charlevoix)	Sorel-Tracy
Jonquière (Charlevoix)	Trois-Rivières
Lanaudière (L'Assomption)	Valleyfield
Lanaudière (Joliette)	Vanier
Lanaudière (Terrebonne)	Victoriaville
La Pocatière (excluant Montmagny)	Victoriaville (Meuble Victoriaville)
La Pocatière (Montmagny)	Victoriaville (Meuble Montréal)
Lévis-Lauzon	Vieux Montréal

42 Valeur du terme « K_i », tel que défini au paragraphe 18, pour les cégeps concernés :

Nom des établissements	Allocation fixe particulière (K_i) évaluée en ETC
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	0,31 ETC
Alma	0,66 ETC
Baie-Comeau	0,80 ETC
Champlain (Lennoxville)	2,56 ETC
Champlain (Saint-Lawrence)	2,54 ETC
Drummondville	1,65 ETC
Gaspésie et des Îles (francophone)	3,42 ETC
Gaspésie et des Îles (anglophone)	2,78 ETC
Gaspésie et des Îles(Carleton)	2,31 ETC
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	1,92 ETC
Gaspésie et des Îles (Pêches)	1,02 ETC
Héritage	1,23 ETC
La Pocatière	2,94 ETC
Matane	1,78 ETC
Région de l'Amiante	0,71 ETC
Saint-Félicien (Chibougamau)	1,10 ETC
Sept-Îles (francophone)	1,95 ETC
Sept-Îles (anglophone)	0,66 ETC
Valleyfield	1,05 ETC
Total	31,39 ETC

43 Valeur du terme « K_{ir} » tel que défini au paragraphe 18, pour les cégeps FEC (CSQ) :

Nom des établissements	FEC (CSQ) Ajustements en ETC
Bois-de-Boulogne	-2,54 ETC
Champlain (Lennoxville)	-0,88 ETC
Drummondville	-1,94 ETC
Saint-Foy	-5,08 ETC
Matane	-0,97 ETC
Victoriaville	-1,74 ETC
Total	-13,15 ETC

44 Valeurs des termes « $Norme_p$ » et « K_p » établies pour la partie spécifique de chaque programme d'études, pour chaque composante de formation générale (propre, commune ou complémentaire), pour les ensembles de mise à niveau ou pour les cours hors programme ainsi que les intervalles, évaluées en pes, dans lesquelles ces valeurs s'appliquent (voir paragraphes 18 à 40) :

Type de composante de formation ou programme d'études			Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
000.01 Formation générale commune	0,001545	200	0,001198	0,75			
000.02 Formation générale propre	0,001545	200	0,001458	0,29	2 501	0,001193	0,95
000.03 Formation générale complémentaire	0,001545	200	0,001304	0,65			
561.B0 Danse-interprétation (selon modalités paragraphe 31)							
561.06 Danse-ballet (selon modalités paragraphe 31)							
000.05 Ensemble (cours) de mise à niveau	0,001545	200	0,002536	-0,02	286	0,001311	0,33
080.00 Hors programme (selon modalités des paragraphes 24 et 25)	0,001545	200	0,001329	0,20			
080.01 Programmes maison							
080.02 Cheminement par cours							
080.04 Structures d'accueil universitaires							
081.01 Session d'accueil et d'intégration							
081.03 Session de transition							
081.04 Intégration et exploration							
110.A0 Techniques dentaires	0,001545	2 100	0,001701	1,95			
110.01 Techniques dentaires							
110.B0 Techniques de denturologie	0,001545	2 055	0,000982	2,84			
110.02 Techniques de denturologie							
111.A0 Techniques d'hygiène dentaire	0,001545	1 583	0,001245	1,38			
111.01 Techniques d'hygiène dentaire							
112.A0 Acupuncture	0,001545	1 450	0,001295	1,39			
112.01 Techniques d'acupuncture							
120.01 Techniques de diététique	0,001545	415	0,001229	1,75			
140.A0 Techniques d'électrophysiologie médicale	0,001545	1 051	0,001438	0,62			
140.04 Techniques d'électrophysiologie médicale							
140.B0 Technologie d'analyses biomédicales	0,001545	702	0,001299	1,33			
140.01 Technologie de laboratoire médicale							
141.A0 Techniques d'inhalothérapie	0,001545	1 089	0,001333	0,83			
141.00 Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie							
142.A0 Techniques de radiodiagnostic	0,001545	807	0,001334	0,79			
142.01 Techniques de radiodiagnostic							
142.B0 Technologie de médecine nucléaire	0,001545	1 405	0,001258	1,08			
142.02 Techniques de médecine nucléaire							
142.C0 Technologie de radio-oncologie **(Note 3)**	0,001545	400	0,001334	0,79			
142.03 Techniques de radiothérapie							
144.A0 Techniques de réadaptation physique	0,001545	1 592	0,001470	0,66			
144.00 Techniques de réadaptation							
144.B0 Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	0,001545	1 932	0,001588	0,56			
144.03 Tech. d'orthèses et de prothèses orthopédiques							
145.A0 Techniques de santé animale	0,001545	881	0,001310	1,41			
145.03 Techniques de santé animale							
145.01 Techniques d'écologie appliquée	0,001545	1 328	0,001114	2,01			
145.02 Techniques d'inventaire et de recherche en biologie	0,001545	2 336	0,001339	1,57			
145.04 Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	0,001545	1 851	0,001378	1,56			
147.01 Techniques du milieu naturel	0,001545	7 885	0,002284	-1,57			
152.A0 Gestion et exploitation d'entreprise agricole	0,001545	400	0,001941	0,81			
152.03 Gestion et exploitation d'entreprise agricole							
152.AA Spécialisation en productions animales							
152.AB Spécialisation en productions végétales							
153.B0 Techniques production horticole et environnement	0,001545	530	0,001982	0,95			
153.C0 Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	0,001545	1 250	0,001850	0,33			
154.A0 Technologie de la transformation des aliments **(Note 1)**	0,001545		à venir				
160.A0 Techniques d'orthèses visuelles	0,001545	3 312	0,002461	-2,46			
160.01 Techniques d'orthèses visuelles							
160.B0 Audioprothèse	0,001545	1 000	0,001678	0,70			
160.02 Audioprothèse							
171.A0 Techniques de thanatologie	0,001545	1 252	0,000967	1,16			
171.01 Techniques de thanatologie							
180.A0 Soins infirmiers	0,001545	1 197	0,002658	1,45			
180.01 Soins infirmiers							
180.B0 Soins infirmiers	0,001545	400	0,002180	0,51			
180.21 Soins infirmiers							

Type de composante de formation ou programme d'études			Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
190.A0 Technologie de la transformation des produits forestiers	0,001545	400	0,002128	0,42			
190.03 Transformation des produits forestiers							
190.B0 Technologie forestière	0,001545	509	0,001121	2,43	4 019	0,001355	1,49
190.04 Aménagement forestier							
190.20 Technologie forestière							
200.B0 Sciences de la nature	0,001545	200	0,001293	1,01			
200.01 Sciences de la nature							
200.10 Sciences de la nature - chem. bacc international							
200.12 Sciences de la nature et sciences humaines							
200.13 Sciences de la nature - arts plastiques							
200.14 Sciences de la nature et lettres							
200.15 Sciences de la nature - danse							
200.16 Sciences de la nature - arts et lettres							
200.X1 Sciences de la nature (approche expérimentale)							
200.X2 Sciences de la nature (projet expérimental)							
200.2X Sciences de la nature - version administrative							
210.A0 Techniques de laboratoire (selon modalités du paragraphe 44.3)	0,001545	444	0,001388	1,62			
210.01 Techniques de chimie analytique							
210.03 Techniques de chimie-biologie							
210.AA Spécialisation en biotechnologies							
210.AB Spécialisation en chimie analytique							
210.02 Techniques du génie chimique	0,001545	654	0,001297	1,40			
210.04 Techniques de procédés chimiques	0,001545	1 540	0,001804	-0,36			
221.A0 Technologie de l'architecture	0,001545	1 079	0,001447	0,98			
221.01 Technologie de l'architecture							
221.B0 Technologie du génie civil	0,001545	400	0,001324	1,69			
221.02 Technologie du génie civil							
221.C0 Technologie de la mécanique du bâtiment	0,001545	436	0,001301	1,73			
221.03 Technologie de la mécanique du bâtiment							
221.04 Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	0,001545	1 017	0,001035	2,95			
222.A0 Techniques d'aménagement et d'urbanisme	0,001545	587	0,001177	2,12			
222.01 Techniques d'aménagement du territoire							
230.A0 Technologie de la géomatique (selon modalités du paragraphe 44.3)	0,001545	1 700	0,001375	1,84			
230.01 Technologie de la cartographie							
230.02 Technologie de la géodésie							
230.AA Spécialisation en cartographie							
230.AB Spécialisation en géodésie							
231.SS Exploitation production ressources marines (secondaire), (selon modalités du paragraphe 29)	0,001545	400	0,000000	3,19			
231.A0 Techniques d'aquaculture	0,001545	725	0,001289	4,81			
231.03 Transformation des produits de la mer							
231.04 Exploitation et production des ressources marines							
231.24 Exploitation et production des ressources marines							
232.A0 Technologies des pâtes et papiers	0,001545	1 127	0,001503	1,62			
232.01 Techniques papetières							
233.B0 Techniques du meuble et d'ébénisterie **(Note 2)**	0,001545	à venir					
233.01 Techniques du meuble et du bois ouvré							
233.A0 Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale							
233.BA Spécialisation en production sérielle							
233.BB Spécialisation en menuiserie architecturale							
233.SS Techniques du meuble et du bois ouvré (secondaire), (selon modalités du paragraphe 29)	0,001545	2 379	0,001756	6,06			
235.A0 Techniques de production manufacturière	0,001545	432	0,001512	0,68			
235.01 Technologie du génie industriel							
241.A0 Techniques de génie mécanique	0,001545	410	0,001779	1,04			
241.06 Techniques de génie mécanique							
241.22 Techniques de génie mécanique							
241.C0 Techniques de transformation des matériaux composites	0,001545	1 782	0,001691	0,95			
241.11 Techniques de transformation des matériaux composites							
241.D0 Technologie de maintenance industrielle	0,001545	588	0,003335	-1,00	1 570	0,001311	2,17
241.05 Technologie de maintenance industrielle							
241.12 Techniques de transformation des matières plastiques	0,001545	973	0,001320	2,32			
243.06 Technologie de l'électronique industrielle	0,001545	400	0,001476	1,56			
243.21 Technologie de l'électronique industrielle							
243.11 Technologie de l'électronique	0,001545	405	0,002771	-0,07	1 397	0,001401	1,85
243.22 Technologie de l'électronique							
243.15 Technologie de systèmes ordinés	0,001545	760	0,001379	2,13			
243.16 Technologie de conception électronique	0,001545	1 062	0,001256	1,78			
244.A0 Technologie physique	0,001545	1 153	0,001575	1,76			
243.14 Technologie physique							

Type de composante de formation ou programme d'études Numéro Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Si pes réalisées > pesmin Pesmin	Norme1	Constante1	Inter-section	Si pes réalisées > intersection Norme2	Constante2
251.A0 Technologie des matières textiles	0,001545	734	0,002499	1,39			
251.01 Finition							
251.B0 Technologie de la production textile	0,001545	524	0,001880	1,81			
251.02 Fabrication							
260.A0 Assainissement de l'eau	0,001545	1 200	0,001119	2,83			
260.01 Assainissement de l'eau							
260.B0 Environnement, hygiène et sécurité au travail	0,001545	500	0,001215	1,87			
260.03 Assainissement et sécurité industriels							
270.A0 Technologie du génie métallurgique (selon les modalités du paragraphe 44.3) **(Note 3)**	0,001545	600	0,001856	1,47			
270.02 Contrôle de la qualité							
270.03 Soudage							
270.04 Procédés métallurgiques							
270.AA Spécialisation en procédés de transformation							
270.AB Spécialisation en fabrication mécanosoudée							
270.AC Spécialisation en contrôle de matériaux							
271.01 Géologie appliquée	0,001545	400	0,002625	0,44			
271.02 Exploitation	0,001545	420	0,004737	-0,77	683	0,001722	1,29
271.03 Minéralurgie	0,001545	400	0,001920	0,73			
280.A0 Pilotage d'aéronefs	0,001545	3 000	0,002734	12,88			
280.02 Pilotage d'aéronefs							
280.B0 Techniques de construction aéronautique	0,001545	11 392	0,001596	1,46			
280.01 Construction aéronautique							
280.03 Entretien d'aéronefs	0,001545	1 639	0,001653	0,72			
280.04 Avionique	0,001545	8 324	0,001296	2,47			
300.A0 Sciences humaines	0,001545	250	0,001241	0,82			
300.01 Sciences humaines							
300.10 Sciences humaines - chem. bacc international							
300.13 Sciences humaines - arts plastiques							
300.14 Sciences humaines et lettres							
300.15 Sciences humaines - danse							
300.16 Sciences humaines - arts et lettres							
300.17 Sciences humaines - sciences de la nature							
310.A0 Techniques policières	0,001545	3 445	0,001215	1,40			
310.01 Techniques policières							
311.A0 Sécurité incendie							
310.B0 Techniques d'intervention en délinquance	0,001545	863	0,001135	0,98			
310.02 Techniques d'intervention en délinquance							
310.03 Techniques juridiques	0,001545	2 826	0,001199	0,83			
322.A0 Techniques d'éducation à l'enfance	0,001545	464	0,002230	-0,24	1 689	0,001148	1,59
322.03 Techniques d'éducation en services de garde							
351.A0 Techniques d'éducation spécialisée	0,001545	940	0,001299	0,86			
351.03 Techniques d'éducation spécialisée							
900.15 Gérontologie (selon modalités du paragraphe 32)							
JNC.0K Gérontologie (selon modalités du paragraphe 32)							
384.A0 Techniques de recherche sociale	0,001545	580	0,000933	2,11			
384.01 Techniques de recherche, enquête et sondage							
388.A0 Techniques de travail social	0,001545	895	0,001181	1,36			
388.01 Techniques de travail social							
391.A0 Techniques d'intervention en loisir	0,001545	690	0,001281	1,11			
391.01 Techniques d'intervention en loisir							
393.A0 Techniques de la documentation	0,001545	632	0,001178	1,67			
393.00 Techniques de la documentation							
410.A0 Techniques de la logistique du transport	0,001545	500	0,001079	1,43			
410.B0 Techniques comptabilité et gestion (selon modalités du paragraphe 44.3)	0,001545	400	0,002172	0,18	1 215	0,001210	1,18
410.12 Techniques administratives							
410.C0 Conseil en assurances et en services financiers							
410.D0 Gestion de commerces							
411.A0 Archives médicales **(Note 3)**	0,001545	1 200	0,001372	0,57			
411.01 Archives médicales							
412.A0 Bureautique	0,001545	400	0,001164	1,87	3 318	0,001257	1,57
412.02 Techniques de bureautique							
414.A0 Techniques de tourisme	0,001545	597	0,001194	1,52			
414.01 Techniques de tourisme							
414.AA Spécialisation en accueil et guidage touristique							
414.AB Spécialisation mise valeur produits touristiques							
414.AC Spéc. développement promotion produits voyage							
414.B0 Techniques du tourisme d'aventure **(Note 1)**	0,001545	à venir					

Type de composante de formation ou programme d'études			Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
420.A0	Techniques de l'informatique	0,001545	400	0,000986	2,59	3 496	0,001374	1,23
	420.01 Techniques de l'informatique							
	420.AA Spécialisation en informatique de gestion							
	420.AB Spécialisation en informatique industrielle							
	420.AC Spécialisation en gestion réseaux informatiques							
430.01	Techniques de gestion hôtelière	0,001545	1 196	0,001403	0,52			
430.02	Tech. de gestion des services alimentaires et de restauration	0,001545	460	0,001845	0,38			
500.A1	Arts et lettres	0,001545	200	0,001514	0,27			
	500.01 Arts							
	500.05 Arts et lettres							
	500.10 Arts et lettres - cheminement baccalauréat international							
	500.A0 Arts et lettres							
	500.X5 Arts et lettres							
	506.A0 Danse							
	506.16 Danse - Arts et lettres							
	600.01 Lettres							
	600.03 Sciences de la parole							
501.A0	Musique (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	698	0,002418	1,80			
	200.11 Sciences de la nature et musique							
	300.11 Sciences humaines et musique							
	500.02 Musique							
	500.11 Arts et lettres - musique							
	501.15 Musique - Danse							
	510.18 Arts plastiques et musique							
	600.11 Lettres et musique							
510.A0	Arts Plastiques	0,001545	210	0,001331	0,81			
	500.04 Arts plastiques							
	510.16 Arts plastiques - Arts et lettres							
551.A0	Techn prof musique chanson (selon modalités paragraphe 30)	0,001545	200	0,002757	0,41			
	551.02 Musique populaire							
	551.AA Spécialisation en composition et arrangement							
	551.AB Spécialisation en interprétation							
551.CP	Musique - Cas particuliers (selon modalités paragraphe 30)	s/o	0	0,025000	0,00			
561.A0	Théâtre-production	0,001545	1 154	0,002262	1,33			
	561.02 Production							
	561.03 Conception							
	561.04 Techniques scéniques							
561.C0	Interprétation théâtrale	0,001545	1 260	0,001559	2,85			
	561.01 Interprétation théâtrale							
570.A0	Graphisme	0,001545	405	0,001674	0,52			
	570.06 Graphisme							
570.B0	Techniques de muséologie	0,001545	497	0,002242	-0,10			
	570.09 Techniques de muséologie							
570.C0	Techniques de design industriel	0,001545	400	0,001703	0,98			
	570.07 Design industriel							
570.02	Design de présentation	0,001545	424	0,001620	1,13			
570.03	Design d'intérieur	0,001545	400	0,001643	0,86			
570.04	Photographie	0,001545	400	0,001837	0,40			
571.A0	Design de mode	0,001545	8231	0,001436	2,77			
	571.07 Design de mode							
571.B0	Gestion de la production du vêtement	0,001545	1 167	0,000614	2,82			
571.C0	Commercialisation de la mode	0,001545	806	0,001559	0,14			
	571.04 Commercialisation de la mode							
573.A0	Techniques de métiers d'art	0,001545	1 004	0,001038	1,08			
	573.01 Techniques de métiers d'art							
	573.AA Spécialisation en céramique							
	573.AB Spécialisation en construction textile							
	573.AC Spécialisation en ébénisterie artisanale							
	573.AD Spécialisation en impression textile							
	573.AE Spécialisation en joaillerie							
	573.AF Spécialisation en lutherie							
	573.AG Spécialisation en maroquinerie							
	573.AH Spécialisation en sculpture							
	573.AJ Spécialisation en verre							
574.A0	Dessin animé	0,001545	1 360	0,001615	0,74			
574.B0	Techniques d'animation 3D et de synthèse d'image **(Note 1)**	0,001545	à venir					
581.A0	Infographie en préimpression	0,001545	8 960	0,001573	4,43			
	581.07 Infographie en préimpression							
581.B0	Techniques de l'impression	0,001545	3 768	0,001262	3,98			
	581.04 Techniques de l'impression							

Type de composante de formation ou programme d'études Numéro Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Si pes réalisées > pesmin Pesmin	Norme1	Constante1	Inter-section	Si pes réalisées > intersection Norme2	Constante2
581.08 Techniques de gestion de l'imprimerie	0,001545	560	0,001579	0,24			
582.A1 Techniques d'intégration multimédia	0,001545	1 500	0,001688	0,48			
582.A0 Techniques d'intégration multimédia							
589.A0 Techniques de production et de postproduction télévisuelles **(Note 3)**	0,001545	14 688	0,001909	-3,17			
589.01 Art et technologie des médias							
589.AA Spécialisation en production télévisuelle							
589.AB Spécialisation en postproduction télévisuelle							
589.B0 Techniques de communication dans les médias							
589.BA Spécialisation animation et production radiophonique							
589.BB Spécialisation conseil et coordination publicitaires							
589.BC Spécialisation en journalisme							
700.A0 Sciences, lettres et arts	0,001545	322	0,001232	0,69			
700.01 Sciences, lettres et arts							
700.B0 Histoire et civilisation	0,001545	222	0,001194	0,49			
700.02 Histoire et civilisation							
903.85 Cytotechnologie	0,001545	120	0,003186	0,30			
NNC.0D Sonorisation et enregistrement (selon modalités du paragraphe 35.1) **(Note 3)**	0,001545	482	0,001701	1,32			
903.96 Techniques de sonorisation enregistrement musical							
AEC (activités réalisées à l'enseignement régulier, subventionnées selon les modalités du paragraphe 35)	0,001545		0,001545				

Note 1 : La norme et la constante de ces programmes seront fixées en 2004-2005.
Note 2 : La norme et la constante de ces programmes seront révisées en 2004-2005.
Note 3 : Ces modifications sont rétroactives à l'année scolaire 2003-2004.

44.1 Cours associés pour les fins de financement au programme d'études 551.02 (musique populaire) :

- 551-502-XX, 551-512-XX, 551-552-XX, 551-562-XX, 551-602-XX, 551-612-XX, 551-652-XX et 551-662-XX.

Cours ou parties de cours associés pour les fins de financement au programme d'études 551.A0 (techniques professionnelles de musique et chanson) :

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours associée au « 551.A0 »	Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours associée au « 551.A0 »
551-AP1-AA	4	4	551-MS1-DM	3	3
551-AP2-AA	4	4	551-PE5-DM	5	3
551-FA2-AA	3	3	551-PE6-DM	4	3
551-LJ2-AA	3	3	551-PT5-DM	3	1
551-LJ3-AA	3	3	551-PT6-DM	3	1
551-MR3-AA	3	1	551-SP1-DM	3	3
551-MT3-AA	3	1	551-TE2-DM	3	3
551-REP-AA	3	3	551-TE3-DM	3	3
551-SS1-AA	4	4	551-TR2-DM	3	3
551-SS2-AA	4	4	551-TR3-DM	3	3
551-AR2-DM	3	3	551-TS2-DM	3	3
551-AR3-DM	3	3	551-TS3-DM	3	3
551-CM1-DM	3	3	551-J53-JO	3	1
551-CM2-DM	3	3	551-J55-JO	5	5
551-EN2-DM	3	3	551-J63-JO	3	1
551-EN3-DM	3	3	551-J65-JO	5	5
551-MC1-DM	3	3	551-JA3-JO	3	3
551-MC2-DM	3	3	551-JB3-JO	3	3

Cours	Pondération du cours		Cours	Pondération du cours	
	(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-JC3-JO	3	3	551-613-MV	4	4
551-JD3-JO	3	3	551-616-MV	3	3
551-JE3-JO	3	3	551-617-MV	4	4
551-JF3-JO	3	3	551-619-MV	3	3
551-T53-JO	3	1	551-620-MV	4	4
551-T55-JO	5	5	551-621-MV	3	3
551-T63-JO	3	1	551-650-MV	3	1
551-T65-JO	5	5	551-850-MV	3	2
551-TA3-JO	3	3	551-950-MV	3	2
551-TB3-JO	3	3	551-5A3-SL	3	3
551-TC3-JO	3	3	551-5B3-SL	3	3
551-TD3-JO	3	3	551-543-SL	3	3
551-TE3-JO	3	3	551-553-SL	3	1
551-TF3-JO	3	3	551-563-SL	3	3
551-MEH-LG	5	3	551-573-SL	3	3
551-MEP-LG	6	4	551-583-SL	3	3
551-MEG-LG	3	3	551-6A3-SL	3	3
551-MEJ-LG	4	4	551-6B3-SL	3	3
551-MEL-LG	3	3	551-643-SL	3	3
551-MEN-LG	3	3	551-653-SL	3	1
551-MEQ-LG	4	4	551-663-SL	3	3
551-MER-LG	3	3	551-674-SL	4	4
551-MH9-LG	3	1	551-684-SL	4	4
551-MHA-LG	3	1	551-551-VA	3	2
561-MHB-LG	3	3	551-552-VA	5	4
561-MHC-LG	3	3	551-555-VA	3	3
561-MHD-LG	3	3	551-556-VA	4	4
561-MHE-LG	3	3	551-571-VA	5	4
561-MHF-LG	4	4	551-572-VA	4	3
561-MHG-LG	3	3	551-576-VA	4	4
551-513-MV	4	4	551-651-VA	3	2
551-514-MV	3	3	551-652-VA	5	4
551-516-MV	3	3	551-655-VA	3	3
551-517-MV	3	3	551-656-VA	4	4
551-519-MV	3	3	551-671-VA	4	3
551-521-MV	3	3	551-672-VA	4	3
551-550-MV	3	1	551-676-VA	4	4

44.2 Cours ou parties de cours des programmes d'études 500.02 (musique), et 551.02 (musique populaire) associés pour les fins de financement au programme « 551.CP – Musique – cas particulier » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit :

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »
551-y21-zz	2	1
551-y22-zz	1	1
551-y31-zz	1	1
551-y41-zz	1	1
551-y42-zz	1	1
551-y51-zz	1	1

Cours ou parties de cours des programmes d'études 501.A0 (musique) et 551.A0 (techniques professionnelles de musique et chanson) associés pour les fins de financement au programme « 551.CP – Musique – cas particulier » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit :

Cours	Pondération du cours		Cours	Pondération du cours	
	(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-MJ1-AA	3	1	551-J63-JO	3	2
551-ML1-AA	3	1	551-L13-JO	3	1
551-ML2-AA	3	1	551-L23-JO	3	1
551-ML3-AA	3	1	551-L33-JO	3	1
551-MLP-AA	3	1	551-L43-JO	3	1
551-MR1-AA	5	1	551-P13-JO	3	1
551-MR2-AA	5	1	551-P23-JO	3	1
551-MR3-AA	3	2	551-P33-JO	3	1
551-MT1-AA	5	1	551-P44-JO	4	1
551-MT2-AA	5	1	551-T53-JO	3	2
551-MT3-AA	3	2	551-T63-JO	3	2
551-PC1-DM	4	1*	551-ME3-LG**	5	2
551-PC2-DM	4	1*	551-ME6-LG**	5	2
551-PC3-DM	3	1*	551-MEB-LG**	5	2
551-PC4-DM	4	1*	551-MED-LG**	5	2
551-PE5-DM	5	2	551-MEH-LG	5	2
551-PE6-DM	4	1	551-MEP-LG	6	2
551-PT1-DM	5	1*	551-MH1-LG**	3	2
551-PT2-DM	5	1*	551-MH3-LG**	3	2
551-PT3-DM	6	1*	551-MH5-LG**	3	2
551-PT4-DM	4	1	551-MH7-LG**	3	2
551-PT5-DM	3	2	551-MH9-LG	3	2
551-PT6-DM	3	2	551-MHA-LG	3	2
551-J13-JO	3	1	551-ML1-LG	3	2
551-J23-JO	3	1	551-ML5-LG	3	2
551-J53-JO	3	2	551-ML9-LG	3	2

Cours	Pondération du cours		Cours	Pondération du cours	
	(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »		(théorie et laboratoire)	financée « 551.CP »
551-MLD-LG	3	2	551-364-SH	4	1
551-100-MV	4	1	551-394-SH	4	1
551-150-MV	4	1	551-454-SH	4	1
551-200-MV	4	1	551-464-SH	4	1
551-250-MV	4	1	551-494-SH	4	1
551-300-MV	3	2	551-124-SL	4	1
551-305-MV	3	1	551-133-SL	3	1
551-306-MV	3	1	551-224-SL	4	1
551-307-MV	3	1	551-233-SL	3	1
551-308-MV	3	1	551-323-SL	3	1
551-309-MV	3	1	551-333-SL	3	1
551-350-MV	4	1	551-355-SL	5	2
551-400-MV	4	2	551-423-SL	3	1
551-405-MV	3	1	551-433-SL	3	1
551-406-MV	3	1	551-453-SL	3	2
551-407-MV	3	1	551-553-SL	3	2
551-408-MV	3	1	551-653-SL	3	2
551-409-MV	3	1	551-106-VA	3	1
551-450-MV	3	2	551-121-VA	5	1
551-500-MV	3	1	551-206-VA	3	1
551-550-MV	3	2	551-221-VA	5	1
551-600-MV	4	1	551-309-VA	4	1
551-650-MV	3	2	551-310-VA	4	1
551-700-MV	4	1	551-321-VA	4	1
551-750-MV	3	1	551-351-VA	5	1
551-800-MV	4	1	551-354-VA	3	1
551-850-MV	3	1	551-421-VA	4	1
551-950-MV	3	1	551-422-VA	4	1
551-113-RI	3	2	551-423-VA	4	1
551-213-RI	3	2	551-451-VA	5	1
551-313-RI	3	2	551-454-VA	3	1
551-414-RI	4	2	551-551-VA	3	1
551-121-SF	3	2	551-552-VA	5	1
551-221-SF	3	2	551-571-VA	5	1
551-321-SF	3	2	551-572-VA	4	1
551-421-SF	4	2	551-651-VA	3	1
551-114-SH	4	2	551-652-VA	5	1
551-314-SH	4	2	551-671-VA	4	1
551-354-SH	4	1	551-672-VA	4	1

*	La partie du cours financée selon la norme «551.CP» pourra être de deux heures selon le cheminement choisi par les étudiants.
**	Ajout rétroactif à l'année scolaire 2002-2003.

44.3 Valeur du terme K_p' propre à certains programmes d'études :

Programmes d'études et explications	Cégeps ou établissements concernés	Valeur du terme K_p'
Techniques de laboratoire (210.A0) Établissements offrant les deux voies de spécialisation	Ahuntsic, Lévis-Lauzon et Shawinigan	1,00 ETC
Technologie de la géomatique (230.A0) Établissement offrant les deux voies de spécialisation	Limoilou	0,50 ETC
Technologie du génie métallurgique (270.A0) Établissements offrant une partie seulement du programme	Alma Chicoutimi	-1,18 ETC -0,29 ETC
Techniques de comptabilité et de gestion (410.B0) Conseil en assurances et en services financiers (410.C0) Gestion de commerces (410.D0)	Établissements qui réalisent plus de 1215 pes annuellement et qui offrent 2 des 3 programmes les 3 programmes	 0,33 ETC 0,66 ETC

45 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 11 et reconnues par le Ministère pour les fins de subvention sont déterminées conformément à la relation suivante:

$$Pi_{stages} = \sum (Norme_{stage} \times Pes_{i\ stage})$$

où

i représente chacun des établissements apparaissant au paragraphe 41.

Pi_{stages} est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement « i » pour assurer la supervision des stages pour lesquels le Ministère a établi une norme spécifique de financement.

stage représente chacun des stages pour lequel le Ministère a établi une norme spécifique de financement. Les stages et normes de financement sont précisés au paragraphe 48.

$Norme_{stage}$ exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondant pour chacun des stages apparaissant au paragraphe 48.

$Pes_{i\ stage}$ correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions-cours établi pour chacun des stages apparaissant au paragraphe 48.

46 Abrogé à compter de 2000-2001.

47 Dans le cas de l'École des pêches et du Centre québécois de formation aéronautique (CQFA), Pi_{stages} = 0,00 ETC.

48 Valeur de la $Norme_{stage}$ établie pour chacun des cours à stage financé selon les modalités des paragraphes 45 à 47, du Nejk et de la pondération associés à chacun de ces cours :

paramètres de calcul	0,50	(session)
	0,89	(facteur de CI)

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
110-582-85		17,50	7	0,003633
110-582-87		17,50	7	0,003633
110-592-80		20,00	5	0,004450
110-592-85		17,50	6	0,004238
110-592-87		12,50	6	0,005933
110-682-85		17,50	8	0,003179
110-682-87		17,50	8	0,003179
110-692-80		15,00	7	0,004238
110-692-85		17,50	6	0,004238
110-692-87		17,50	6	0,004238
110-CFB-12		8,00	12	0,004635
110-CGX-09		24,00	9	0,002060
111-301-HU		16,00	5	0,005563
111-400-84		20,00	4	0,005563
111-401-HU		16,00	5	0,005563
111-500-84		4,50	15	0,006593
111-501-HU		6,60	9	0,007492
111-600-84		5,00	12	0,007417
111-601-HU		5,10	12	0,007271
111-602-HU		20,00	4	0,005563
111-650-84		20,00	4	0,005563
111-BTK-04		20,00	4	0,005563
111-BTP-14		4,65	14	0,006836
111-BTS-13		4,80	13	0,007131
111-BTV-04		20,00	4	0,005563
111-CGN-04		20,00	4	0,005563
111-CGR-16		4,20	16	0,006622
111-CGU-04		20,00	4	0,005563
111-CGV-11		5,45	11	0,007423
111-CJL-15		4,50	15	0,006593
111-CKH-06		17,00	6	0,004363
111-CKL-10		5,20	10	0,008558
111-CKM-04		20,00	4	0,005563
111-DDD-06		15,50	6	0,004785
111-DDK-12		5,00	12	0,007417
111-DDV-12		5,00	12	0,007417
111-EEK-MA		59,50	6	0,001246
111-EEM-04		20,00	4	0,005563
111-EEM-MA		21,00	3	0,007063
111-EEQ-15		4,50	15	0,006593
111-EES-12		5,00	12	0,007417
111-EET-04		20,00	4	0,005563
111-EET-MA		20,00	4	0,005563

Code du cours	Note	Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
111-EXB-04		20,00	4	0,005563
111-EXE-04		20,00	4	0,005563
111-EXJ-04		20,00	4	0,005563
111-EXM-08		7,20	8	0,007726
111-EXN-11		5,45	11	0,007423
111-EXP-04		20,00	4	0,005563
111-GCM-06		17,00	6	0,004363
111-GCQ-04		20,00	4	0,005563
111-GCR-13		4,80	13	0,007131
111-GCV-12		5,00	12	0,007417
111-HJQ-14		4,65	14	0,006836
111-HKL-04		20,00	4	0,005563
111-HKP-04		20,00	4	0,005563
111-HKQ-13		4,80	13	0,007131
112-531-94		15,00	8	0,003708
112-601-86		3,50	30	0,004238
112-631-94		4,50	24	0,004120
112-S18-RO		15,00	8	0,003708
112-S2P-RO		4,50	24	0,004120
120-641-84		7,00	18	0,003532
130-561-86		6,00	34	0,002181
130-661-86		6,00	34	0,002181
130-AEL-30		6,60	30	0,002247
130-AEM-30		6,60	30	0,002247
140-269-JR		30,00	11	0,001348
140-279-JR		60,00	8	0,000927
140-289-JR		30,00	11	0,001348
140-299-JR		90,00	4	0,001236
140-2EZ-SW		46,00	6	0,001612
140-2F3-SW		26,00	13	0,001317
140-2F4-SW		26,00	13	0,001317
140-2F5-SW		46,00	9	0,001075
140-2FO-SW		150,00	2	0,001483
140-309-JR		57,00	9	0,000867
140-319-JR		150,00	3	0,000989
140-329-JR		50,00	3	0,002967
140-3F2-SW		46,00	6	0,001612
140-501-73		20,00	26	0,000856
140-501-91		30,00	11	0,001348
140-511-72		27,00	19	0,000867
140-511-91		60,00	5	0,001483
140-521-72		24,00	21	0,000883
140-521-91		30,00	11	0,001348

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
140-531-71		43,00	12	0,000862
140-531-91		90,00	3	0,001648
140-541-71		57,00	9	0,000867
140-541-91		60,00	5	0,001483
140-572-75		18,00	19	0,001301
140-582-75		18,00	19	0,001301
140-592-75		18,00	19	0,001301
140-600-SF		26,00	13	0,001317
140-601-RK		30,00	11	0,001348
140-610-SF		62,00	6	0,001196
140-611-RK		60,00	8	0,000927
140-620-SF		26,00	13	0,001317
140-621-91		6,00	11	0,006742
140-621-RK		30,00	12	0,001236
140-630-SF		30,00	10	0,001483
140-631-91		24,00	3	0,006181
140-640-SF		46,00	7	0,001382
140-641-91		6,00	11	0,006742
140-641-RK		60,00	6	0,001236
140-651-91		150,00	2	0,001483
140-651-RK		90,00	3	0,001648
140-661-91		40,00	12	0,000927
140-672-75		18,00	19	0,001301
140-681-RK		30,00	10	0,001483
140-682-75		9,00	37	0,001336
140-792-93		9,00	10	0,004944
140-794-93		18,00	22	0,001124
140-S00-RO		25,00	10	0,001780
140-S90-RO		25,00	10	0,001780
141-00S-SH		37,00	6	0,002005
141-01S-SH		70,00	3	0,002119
141-500-SF		30,00	7	0,002119
141-501-77		12,00	30	0,001236
141-501-79		16,00	12	0,002318
141-510-SF		13,00	19	0,001802
141-511-79		30,00	8	0,001854
141-511-81		30,00	8	0,001854
141-521-75		12,00	30	0,001236
141-521-79		12,00	20	0,001854
141-551-75		36,00	30	0,000412
141-600-SF		9,00	28	0,001766
141-601-79		28,00	8	0,001987
141-611-79		15,00	16	0,001854
141-BSR-16		15,00	16	0,001854
141-BSU-11		17,00	11	0,002380
141-BSV-20		12,00	20	0,001854
141-BSX-17		14,00	17	0,001870
141-FNK-07		30,00	7	0,002119
141-FNM-07		30,00	7	0,002119
141-FNQ-06		32,00	6	0,002318

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
141-FNR-19		13,00	19	0,001802
141-FNS-19		13,00	19	0,001802
141-FNT-03		72,00	3	0,002060
141-FNW-03		72,00	3	0,002060
141-FWN-11		22,50	11	0,001798
141-FWP-19		13,50	19	0,001735
141-FWQ-23		10,00	23	0,001935
141-HAN-09		25,00	9	0,001978
141-HAP-12		16,00	12	0,002318
141-HAQ-19		16,00	19	0,001464
141-HAR-23		8,00	23	0,002418
141-HSJ-06		32,00	6	0,002318
141-HSN-06		32,00	6	0,002318
141-HSP-10		20,00	10	0,002225
141-HSQ-18		14,00	18	0,001766
141-HSR-18		14,00	18	0,001766
141-HST-10		20,00	10	0,002225
142-500-SF		6,80	30	0,002181
142-511-77		6,00	37	0,002005
142-512-87		8,00	30	0,001854
142-513-77		6,00	37	0,002005
142-600-SF		6,80	31	0,002111
142-611-77		6,00	37	0,002005
142-612-87		8,00	30	0,001854
142-613-77		6,00	37	0,002005
142-AEP-22		10,00	22	0,002023
142-AEQ-16		14,00	16	0,001987
142-AER-14		16,00	14	0,001987
142-AES-10		23,00	10	0,001935
142-AET-12		18,00	12	0,002060
142-AFG-33		6,60	33	0,002043
142-AFH-33		6,60	33	0,002043
142-AFV-17		8,40	17	0,003116
142-AFW-13		11,00	13	0,003112
142-AFY-28		25,00	28	0,000636
142-BZD-DW		40,00	6	0,001854
142-BZE-03		55,00	3	0,002697
142-BZG-15		15,00	15	0,001978
142-BZG-DW		12,00	18	0,002060
142-BZH-16		14,00	16	0,001987
142-BZH-DW		13,00	17	0,002014
142-BZJ-16		14,00	16	0,001987
142-BZJ-DW		13,00	17	0,002014
142-BZK-16		14,00	16	0,001987
142-BZK-DW		13,00	17	0,002014
142-BZM-09		25,00	9	0,001978
142-BZN-03		55,00	3	0,002697
142-BZQ-15		15,00	15	0,001978
142-BZR-16		14,00	16	0,001987
142-BZU-16		14,00	16	0,001987

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
142-BZV-16		14,00	16	0,001987
142-FEN-37		6,00	37	0,002005
142-FEN-RK		6,00	37	0,002005
142-FEP-37		6,00	37	0,002005
142-FWQ-34		6,20	34	0,002111
142-FWR-44		5,40	44	0,001873
142-FXR-30		6,80	30	0,002181
142-FXS-31		6,80	31	0,002111
144-3M4-MO		20,00	14	0,001589
144-3O7-MO		14,00	7	0,004541
144-3P5-MO		14,00	5	0,006357
144-421-77		6,00	10	0,007417
144-521-77		6,00	11	0,006742
144-593-84		7,00	15	0,004238
144-601-77		22,50	12	0,001648
144-611-77		22,50	12	0,001648
144-621-77		22,50	12	0,001648
144-656-93		7,00	14	0,004541
144-693-84		7,00	22	0,002890
144-BTP-09		6,00	9	0,008241
144-BTQ-15		17,00	15	0,001745
144-BTR-11		6,00	11	0,006742
144-BTW-15		17,00	15	0,001745
144-CJM-10		6,00	10	0,007417
144-CKJ-10		6,00	10	0,007417
144-CKK-15		20,00	15	0,001483
144-CKL-15		20,00	15	0,001483
144-EMQ-10		6,00	10	0,007417
144-EMW-10		6,00	10	0,007417
144-EMX-15		20,00	15	0,001483
144-EMY-15		20,00	15	0,001483
144-ESQ-10		6,00	10	0,007417
144-ESW-10		6,00	10	0,007417
144-ESX-15		20,00	15	0,001483
144-ETW-14		7,00	14	0,004541
144-EXY-15		20,00	15	0,001483
144-HAC-10		30,00	10	0,001483
144-HAS-10		6,00	10	0,007417
144-HAX-10		6,00	10	0,007417
144-HAY-10		30,00	10	0,001483
144-HAZ-10		30,00	10	0,001483
145-211-88		20,00	11	0,002023
145-221-88		20,00	10	0,002225
145-544-85		50,00	3	0,002967
145-552-78		30,00	8	0,001854
145-552-88		20,00	11	0,002023
145-613-79		20,00	11	0,002023
145-623-79		20,00	11	0,002023
145-623-88		20,00	10	0,002225
145-633-78		20,00	11	0,002023

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
145-633-79		20,00	11	0,002023
145-633-88		20,00	10	0,002225
145-644-85		50,00	4	0,002225
145-652-78		30,00	8	0,001854
145-A18-HY		25,00	8	0,002225
145-A19-HY		23,00	9	0,002150
145-A20-HY		60,00	3	0,002472
145-DQV-10		20,00	10	0,002225
145-DQW-10		20,00	10	0,002225
145-EDR-10		20,00	10	0,002225
145-EDS-10		20,00	10	0,002225
145-HAY-08		21,50	8	0,002587
145-HBZ-08		21,50	8	0,002587
145-HSU-10		20,00	10	0,002225
145-HSV-10		20,00	10	0,002225
145-SE9-LG		20,00	10	0,002225
145-SEA-LG		20,00	10	0,002225
152-064-ST		45,00	4	0,002472
152-105-93		45,00	4	0,002472
152-151-84		35,00	4	0,003179
152-1D3-VI		45,00	3	0,003296
152-1D5-LL		35,00	5	0,002543
152-1E3-LL		40,00	3	0,003708
152-1F5-LL		35,00	5	0,002543
152-251-83		35,00	5	0,002543
152-255-93		45,00	6	0,001648
152-2F5-LL		35,00	5	0,002543
152-314-ST		45,00	4	0,002472
152-351-84		22,50	22	0,000899
152-3H6-VI		45,00	6	0,001648
152-443-ST		45,00	3	0,003296
152-451-83		35,00	5	0,002543
152-4B3-LL		60,00	3	0,002472
152-4F0-LL		18,00	10	0,002472
152-515-93		45,00	4	0,002472
152-534-ST		45,00	4	0,002472
152-551-83		35,00	5	0,002543
152-5E3-LL		60,00	3	0,002472
152-625-93		45,00	2	0,004944
152-651-84		22,50	22	0,000899
152-7D3-LL		60,00	3	0,002472
152-7T4-VI		45,00	4	0,002472
152-AL3-VI		45,00	3	0,003296
152-EAJ-LG		45,00	3	0,003296
152-EAL-LG		45,00	3	0,003296
152-EEL-LG		45,00	3	0,003296
152-EEN-LG		45,00	4	0,002472
152-EHG-LG		45,00	3	0,003296
152-EHJ-LG		45,00	5	0,001978
152-HJ3-VI		45,00	3	0,003296

Code du cours	Note	Pondération Nejk	du cours	$Norme_{stage}$
152-RE5-LG		44,00	5	0,002023
152-SK3-JO	2	45,00	3	0,003296
152-SR3-JO	2	45,00	3	0,003296
152-SV3-JO	2	45,00	3	0,003296
152-SW3-JO	2	45,00	3	0,003296
153-ETA-08		18,00	8	0,003090
153-ETB-08		18,00	8	0,003090
153-ETC-08		18,00	8	0,003090
154-SKE-JO		à venir	15	à venir
160-500-85		6,00	15	0,004944
160-592-80		16,00	12	0,002318
160-600-85		12,00	15	0,002472
160-692-86		16,00	40	0,000695
160-CGJ-05		18,00	5	0,004944
160-CGK-10		9,00	10	0,004944
160-CGP-19		9,50	19	0,002465
160-FNL-40		16,00	40	0,000695
171-501-85		16,00	24	0,001159
171-601-85		16,00	40	0,000695
171-FNL-17		24,00	17	0,001091
171-FNM-08		48,00	8	0,001159
171-FNN-10		40,00	10	0,001113
171-FNP-18		21,00	18	0,001177
190-507-RK		25,00	9	0,001978
190-591-76		75,00	2	0,002967
190-591-82		37,50	5	0,002373
190-592-82		25,00	9	0,001978
190-592-92		25,00	9	0,001978
190-593-82		16,00	6	0,004635
190-693-82		12,50	8	0,004450
190-ASK-03		60,00	3	0,002472
190-ASX-03		60,00	3	0,002472
190-BSY-09		25,00	9	0,001978
190-CPA-09		25,00	9	0,001978
190-FES-09		25,00	9	0,001978
190-FHK-06		22,50	6	0,003296
190-FHL-10		15,00	10	0,002967
190-FHM-10		15,00	10	0,002967
190-FWN-08		12,50	8	0,004450
190-FXY-09		25,00	9	0,001978
190-FYF-27		10,50	27	0,001570
190-GKF-17		25,00	17	0,001047
210-01E-SW		30,00	6	0,002472
210-115-87		30,00	6	0,002472
210-115-AH		30,00	6	0,002472
210-129-AH		35,00	4	0,003179
210-2EU-SW		35,00	4	0,003179
210-2F6-LL		30,00	6	0,002472
210-5F6-LL		30,00	6	0,002472
210-611-HU		32,00	6	0,002318
210-674-93		32,00	6	0,002318
210-692-86		35,00	4	0,003179
210-693-86		35,00	4	0,003179
211-120-86		20,00	7	0,003179
211-243-RA		40,00	3	0,003708
211-313-RA		40,00	3	0,003708
221-307-HU		55,00	6	0,001348
221-GCG-BC		80,00	4	0,001391
221-GCP-BC		65,00	5	0,001369
222-691-87		30,00	8	0,001854
222-S18-RO		30,00	8	0,001854
222-SAA-JQ		17,50	17	0,001496
230-601-HU		40,00	8	0,001391
233-303-TB		75,00	3	0,001978
233-603-TB		75,00	3	0,001978
233-671-92		50,00	7	0,001271
233-6L6-VI		58,00	6	0,001279
233-HWF-07		50,00	7	0,001271
233-ZCS-03		75,00	3	0,001978
233-ZDS-03		75,00	3	0,001978
235-604-91		20,00	8	0,002781
235-AXZ-17		20,00	17	0,001309
235-CTT-08		50,00	8	0,001113
235-CTU-07		50,00	7	0,001271
241-687-85		30,00	8	0,001854
241-713-VL		35,00	3	0,004238
241-DJN-09		27,50	9	0,001798
241-DJP-09		27,00	9	0,001831
241-FAU-04		60,00	4	0,001854
241-FBQ-04		60,00	4	0,001854
243-838-92		32,00	6	0,002318
243-862-92		32,00	4	0,003477
260-264-ZZ		100,00	5	0,000927
260-553-85		27,00	8	0,002060
260-653-85		27,00	8	0,002060
261-493-ZZ		130,00	4	0,000951
263-525-ZZ		80,00	18	0,000309
270-633-86		32,00	4	0,003477
270-634-86		32,00	4	0,003477
270-642-86		32,00	4	0,003477
271-891-92		20,00	5	0,004450
271-892-92		20,00	5	0,004450
271-893-92		20,00	5	0,004450
273-276-ZZ		65,00	7	0,000951
280-130-88		24,00	5	0,003708
280-158-90		24,00	5	0,003708
280-168-88		32,00	4	0,003477
280-168-90		24,00	4	0,004635
280-169-88		32,00	4	0,003477
280-169-90		24,00	4	0,004635

Code du cours	Note	Pondération Nejk	du cours	$Norme_{stage}$
280-544-EM		35,00	4	0,003179
280-613-EM		40,00	3	0,003708
280-641-93		20,00	6	0,003708
310-104-85		35,00	4	0,003179
310-301-RK		45,00	3	0,003296
310-403-RK		45,00	3	0,003296
310-604-88		15,00	19	0,001561
310-605-85		30,00	6	0,002472
310-606-85		25,00	8	0,002225
310-607-85		10,00	35	0,001271
310-633-FX		45,00	3	0,003296
310-643-77		12,50	38	0,000937
310-643-89		12,50	38	0,000937
310-AEL-03		45,00	3	0,003296
310-AEX-03		15,00	3	0,009889
310-AJS-04		35,00	4	0,003179
310-DDD-06		29,00	6	0,002557
310-EEQ-06		29,00	6	0,002557
310-EXM-06		29,00	6	0,002557
310-EXT-03		40,00	3	0,003708
310-FEL-03		60,00	3	0,002472
310-FEM-04		50,00	4	0,002225
310-FFM-03		60,00	3	0,002472
310-FGL-04		50,00	4	0,002225
310-HAN-06		29,00	6	0,002557
310-HJL-04		35,00	4	0,003179
322-100-MV		15,00	6	0,004944
322-106-MO	2	15,00	6	0,004944
322-116-RL		15,00	6	0,004944
322-12B-RL		12,50	12	0,002967
322-169-JR		15,00	6	0,004944
322-19M-SW		10,00	16	0,002781
322-211-BA		15,00	6	0,004944
322-21S-SH		15,00	6	0,004944
322-229-JR		12,50	12	0,002967
322-22F-RL		10,00	16	0,002781
322-246-VL		15,00	6	0,004944
322-250-SF		15,00	6	0,004944
322-253-85		15,00	6	0,004944
322-294-SW		15,00	6	0,004944
322-29F-SW		12,50	12	0,002967
322-2S1-SI		15,00	6	0,004944
322-300-VA	1	15,00	7	0,004238
322-301-HU		15,00	6	0,004944
322-311-BA		12,50	12	0,002967
322-32S-SH		12,50	12	0,002967
322-33C-VL		12,50	12	0,002967
322-346-EM		15,00	6	0,004944
322-350-JR		10,00	16	0,002781
322-350-SF		12,50	12	0,002967

Code du cours	Note	Pondération Nejk	du cours	$Norme_{stage}$
322-353-85		12,50	12	0,002967
322-389-JR	2	12,50	12	0,002967
322-3S2-SI		12,50	12	0,002967
322-400-MV		12,50	12	0,002967
322-400-VA	1	12,50	13	0,002738
322-401-HU		12,50	12	0,002967
322-42B-EM		12,50	12	0,002967
322-433-AT		8,00	18	0,003090
322-463-AT		8,00	18	0,003090
322-510-JR	2	10,00	16	0,002781
322-600-MV		10,00	16	0,002781
322-600-VA	1	10,00	17	0,002618
322-601-HU		10,00	16	0,002781
322-611-BA		10,00	16	0,002781
322-63G-VL		10,00	16	0,002781
322-63S-SH		10,00	16	0,002781
322-64F-EM		10,00	16	0,002781
322-650-SF		9,50	18	0,002602
322-653-85		10,00	16	0,002781
322-6S3-SI		10,00	16	0,002781
322-A06-HR		15,00	6	0,004944
322-A19-VM		15,00	6	0,004944
322-A22-HR		15,00	6	0,004944
322-A25-HR		12,50	13	0,002738
322-A34-HR	2	15,00	6	0,004944
322-A49-VM	1	12,50	12	0,002967
322-A51-HY		15,00	6	0,004944
322-A52-HY		12,50	12	0,002967
322-A53-HY		10,00	16	0,002781
322-A69-VM	1	10,00	16	0,002781
322-ESA-06		15,00	6	0,004944
322-ESL-12		12,50	12	0,002967
322-ESX-17		10,00	17	0,002618
322-ETA-06		15,00	6	0,004944
322-KWA-CA		15,00	6	0,004944
322-KWB-CA		12,50	12	0,002967
322-KWC-CA		10,00	16	0,002781
322-SAA-JQ		9,60	15	0,003090
322-SBA-JQ		7,00	19	0,003346
351-100-LE		60,00	4	0,001854
351-111-BA		25,00	6	0,002967
351-199-JR		8,30	33	0,001625
351-200-LE		28,00	7	0,002270
351-201-HU		21,00	10	0,002119
351-205-RK		25,00	6	0,002967
351-219-VL		25,00	9	0,001978
351-21S-SH		26,00	5	0,003423
351-224-AT		30,00	5	0,002967
351-234-AT		30,00	5	0,002967
351-250-SF		25,00	6	0,002967

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
351-280-JR		8,30	33	0,001625
351-29S-RA		25,00	7	0,002543
351-300-MV		18,50	13	0,001850
351-304-RK		14,50	20	0,001534
351-30S-RA		14,50	19	0,001615
351-311-BA		14,50	20	0,001534
351-31C-VL		14,50	20	0,001534
351-32S-SH		14,50	20	0,001534
351-36S-RA		7,50	40	0,001483
351-391-87		25,00	6	0,002967
351-391-VA	1	18,00	16	0,001545
351-400-LE		18,00	15	0,001648
351-400-MV		18,50	13	0,001850
351-401-HU		12,00	24	0,001545
351-439-JR	2	8,30	33	0,001625
351-440-JR		8,30	33	0,001625
351-442-AT		11,50	28	0,001382
351-450-SF		14,50	20	0,001534
351-451-SF		14,50	20	0,001534
351-452-AT		11,50	28	0,001382
351-491-87		14,50	20	0,001534
351-491-VA	1	18,00	16	0,001545
351-500-LE		7,50	40	0,001483
351-500-MV		15,00	20	0,001483
351-501-HU		9,00	32	0,001545
351-550-SF		7,80	38	0,001501
351-591-87		7,50	40	0,001483
351-591-VA	1	7,50	35	0,001695
351-600-MV		15,00	20	0,001483
351-601-RK		8,20	37	0,001467
351-602-RK		50,00	3	0,002967
351-611-BA		7,50	40	0,001483
351-61Z-VL		7,50	37	0,001604
351-63S-SH		7,80	36	0,001585
351-A29-VM		25,00	6	0,002967
351-A49-VM	1	14,50	21	0,001461
351-A59-VM	1	7,50	40	0,001483
351-ESH-BC		30,00	4	0,003708
351-ESM-BC		13,20	22	0,001532
351-ESW-BC		8,00	37	0,001503
351-S10-LP		8,30	33	0,001625
351-S15-LP		8,30	33	0,001625
351-SAA-JQ		25,00	6	0,002967
351-SB6-JO	2	25,00	6	0,002967
351-SBA-JQ		14,50	20	0,001534
351-SEK-JO	2	11,00	26	0,001556
351-SGZ-JO	2	9,00	34	0,001454
352-361-89		16,00	18	0,001545
388-104-87		25,00	6	0,002967
388-104-DW		25,00	6	0,002967

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
388-143-RI		50,00	3	0,002967
388-189-JR		24,00	5	0,003708
388-200-MV		25,00	6	0,002967
388-233-RI		50,00	3	0,002967
388-269-JR		24,00	10	0,001854
388-303-RK		9,20	18	0,002687
388-309-JR		23,00	12	0,001612
388-314-DW		22,00	8	0,002528
388-31K-RI		14,50	19	0,001615
388-31S-SH		9,20	18	0,002687
388-324-AT		25,00	6	0,002967
388-330-JR		12,00	24	0,001545
388-344-AT		14,50	14	0,002192
388-380-JR		12,00	24	0,001545
388-403-87		14,50	12	0,002557
388-424-DW		22,00	8	0,002528
388-454-AT		10,00	31	0,001435
388-500-MV		14,50	12	0,002557
388-501-77		12,50	33	0,001079
388-501-87		10,00	33	0,001348
388-510-SF		11,50	21	0,001843
388-534-DW		17,00	17	0,001540
388-600-MV		10,00	33	0,001348
388-600-SF		8,60	28	0,001848
388-601-RK		10,00	33	0,001348
388-610-SF		8,60	28	0,001848
388-61S-RI		10,00	27	0,001648
388-62S-SH		10,00	33	0,001348
388-644-DW		17,00	17	0,001540
388-A29-VM		25,00	6	0,002967
388-A59-VM	1	14,50	12	0,002557
388-A69-VM	1	10,00	33	0,001348
388-FB6-LL		25,00	6	0,002967
388-FEB-LL		14,50	12	0,002557
388-FFY-LL		10,00	33	0,001348
388-SAA-JQ		25,00	6	0,002967
388-SBA-JQ		14,50	12	0,002557
391-054-RL		35,00	4	0,003179
391-123-87		35,00	4	0,003179
391-123-DW		35,00	4	0,003179
391-128-87		30,00	7	0,002119
391-128-DW		30,00	7	0,002119
391-137-RL		30,00	7	0,002119
391-25V-RL		10,60	30	0,001399
391-650-76		12,50	26	0,001369
391-650-87		10,00	32	0,001391
391-651-DW		10,00	31	0,001435
391-A22-VM		35,00	4	0,003179
391-A33-VM	1	30,00	7	0,002119
391-A61-VM	1	10,00	32	0,001391

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
391-GNA-12		28,00	12	0,001324
391-GNB-16		28,00	16	0,000993
391-GQU-03		45,00	3	0,003296
391-GQV-04		36,00	4	0,003090
391-GQX-07		24,00	7	0,002649
393-590-82		12,00	25	0,001483
393-CJP-09		33,00	9	0,001498
393-CKP-08		33,00	8	0,001686
393-DDS-08		33,00	8	0,001686
393-DDT-08		33,00	8	0,001686
393-DJS-23		12,00	23	0,001612
393-EAZ-12		25,00	12	0,001483
393-EEX-09		32,00	9	0,001545
393-EEY-09		32,00	9	0,001545
393-EXQ-23		12,00	23	0,001612
393-HJR-21		12,00	21	0,001766
410-1L5-MO		16,00	5	0,005563
410-204-EM		90,00	4	0,001236
410-2N9-MO		32,00	9	0,001545
410-334-RA		32,00	4	0,003477
410-369-JR		25,00	6	0,002967
410-419-MO		32,00	10	0,001391
410-444-RA		32,00	4	0,003477
410-461-AT		25,00	7	0,002543
410-480-LW		27,00	6	0,002747
410-499-BB		32,00	4	0,003477
410-517-RI		58,00	7	0,001096
410-5F4-LL		32,00	4	0,003477
410-608-BA		32,00	4	0,003477
410-613-JR		54,00	3	0,002747
410-616-RK		32,00	4	0,003477
410-61B-RI		19,00	12	0,001952
410-623-JR		54,00	3	0,002747
410-631-LE		16,00	23	0,001209
410-633-TB		40,00	3	0,003708
410-636-RK		32,00	4	0,003477
410-654-EM		32,00	4	0,003477
410-681-90		32,00	4	0,003477
410-682-90		32,00	4	0,003477
410-683-90		32,00	4	0,003477
410-684-90		32,00	4	0,003477
410-685-90		32,00	4	0,003477
410-686-90		32,00	4	0,003477
410-687-90		32,00	4	0,003477
410-695-EM		32,00	5	0,002781
410-7FE-LL		13,50	15	0,002198
410-8F4-LL		32,00	4	0,003477
410-A22-HY		32,00	4	0,003477
410-AF4-LL		32,00	4	0,003477
410-ARB-04		32,00	4	0,003477

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
410-B69-SF		25,00	7	0,002543
410-C59-SF		47,00	4	0,002367
410-C69-SF		47,00	4	0,002367
410-CED-LG		29,00	5	0,003069
410-CJA-LG		29,00	5	0,003069
410-CKK-08		24,00	8	0,002318
410-CKR-15		15,00	15	0,001978
410-D60-SF		47,00	3	0,003156
410-D69-SF		23,50	13	0,001457
410-DSZ-15		13,50	15	0,002198
410-FGU-08		29,00	8	0,001918
410-NXG-09		22,00	9	0,002247
410-QE5-LG		25,00	7	0,002543
410-S14-RO		32,00	4	0,003477
410-S24-RO		32,00	4	0,003477
410-STA-VI		32,00	4	0,003477
410-T21-LP		23,50	8	0,002367
410-TCZ-BC		32,00	4	0,003477
411-100-AH		6,00	15	0,004944
411-101-AH		6,00	15	0,004944
411-591-87		6,00	15	0,004944
411-691-87		14,00	7	0,004541
411-692-87		6,00	15	0,004944
411-906-87		12,00	8	0,004635
411-907-87		50,00	5	0,001780
411-AEF-04		50,00	4	0,002225
411-AEF-05		50,00	5	0,001780
411-AEQ-15		6,00	15	0,004944
411-AER-07		14,00	7	0,004541
411-AET-15		6,00	15	0,004944
411-AEU-08		12,00	8	0,004635
412-446-VL		33,00	6	0,002247
412-564-AT		44,00	8	0,001264
412-568-AT		50,00	7	0,001271
412-604-RK		40,00	9	0,001236
412-656-VI		33,00	6	0,002247
412-BED-LG	2	70,00	5	0,001271
412-BMB-13		30,00	13	0,001141
412-CSZ-05		65,00	5	0,001369
412-DDS-08		45,00	8	0,001236
412-DFB-08		45,00	8	0,001236
412-DLY-12		30,00	12	0,001236
412-ETB-13		30,00	13	0,001141
412-EZA-08		27,00	8	0,002060
412-FEW-RK		25,00	9	0,001978
414-621-92		32,00	18	0,000773
414-CTE-10		100,00	10	0,000445
414-ETB-13		50,00	13	0,000685
420-600-LE		10,00	33	0,001348
420-607-RK		20,00	12	0,001854

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
420-63N-GR		15,00	22	0,001348
420-650-DW		21,00	15	0,001413
420-650-SF		16,50	20	0,001348
420-659-VL		36,00	9	0,001373
420-6R1-CH		13,00	25	0,001369
420-6R2-CH		13,00	25	0,001369
420-G09-BB		13,50	24	0,001373
420-GS1-HY		11,50	22	0,001759
420-KEC-LG	2	15,00	22	0,001348
420-KHB-LG	2	15,00	22	0,001348
420-R11-BB		13,00	25	0,001369
420-RS1-HY		11,50	22	0,001759
420-S1Q-RO		12,00	27	0,001373
420-S2H-RO		16,00	20	0,001391
420-SKJ-JO		20,00	19	0,001171
430-265-93		32,00	6	0,002318
430-676-93		25,00	16	0,001113
430-685-93		25,00	15	0,001187
561-592-79		10,00	10	0,004450
561-692-79		10,00	10	0,004450
570-500-SF		28,00	9	0,001766
570-600-SF		22,50	12	0,001648
570-660-SF		15,00	15	0,001978
570-776-91		30,00	6	0,002472
570-793-91		50,00	3	0,002967
570-AFC-04		42,00	4	0,002649
570-ETA-16		12,50	16	0,002225
570-FKM-11		20,00	11	0,002023
570-FWX-15		15,00	15	0,001978
570-HAY-06		35,00	6	0,002119
570-HAZ-07		35,00	7	0,001816
571-334-91		50,00	5	0,001780
571-564-91		25,00	13	0,001369
571-EKP-MV		25,00	13	0,001369
581-608-90		25,00	7	0,002543
582-603-HU		19,00	14	0,001673
582-FWQ-09		30,00	9	0,001648
582-GKE-16		17,00	16	0,001636
589-652-78		25,00	11	0,001618
589-652-88		25,00	11	0,001618
589-653-78		25,00	11	0,001618
589-653-88		25,00	11	0,001618
589-654-78		25,00	11	0,001618
589-654-88		25,00	11	0,001618
589-655-78		25,00	11	0,001618
589-655-88		25,00	11	0,001618
914-058-99		32,00	4	0,003347

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$

NOTE:

1 applicable en 2002-2003

2 applicable en 2003-2004

49 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 12 et reconnues par le Ministère pour les fins de subvention sont déterminées conformément aux modalités du paragraphe 50 où :

Pi_x est le nombre d'enseignants dévolus au cégep « i » pour tenir compte de l'enseignement de programmes particuliers.

50 **Rimouski-Marine**

$$Pi_x = 0{,}5 \sum_j \sum_k \sum_l \frac{2{,}75\ Gijkl\ (Tk + Lk)}{37{,}92}$$

pour les cours des élèves inscrits dans les programmes 248.xx et 900.16.

où

Gijkl désigne le nombre de groupes-classe formés pour le cours « jk » à la session « l » au cégep « i »;

Tk le nombre de périodes de théorie par semaine prévu au cours « jk »;

Lk le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu au cours « jk ».

Les cours 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-402-88, 248-443-88, 248-492-82, 242-107-86, 248-FFC-04, 248-FFF-03, 248-FFG-03, 248-FFJ-04, 248-FFL-03, 248-FFR-04, 248-FFU-04, 248-FFU-QM, 248-FFX-04, 248-FHG-08, 248-FHG-QM, 248-FGB-08, 248-FGD-08, 248-FGG-08, 248-GFJ-07, 248-FGP-03, 248-FGU-04 ainsi que 243-FGD-03 sont transformés ainsi :

xxx-yyy-zz	devient		
	248T-yyy-zz	T	0
	248L-yyy-zz	0	L

La détermination du nombre groupes-classe (Gijkl) se calcule comme suit :

soit x la valeur entière de Nijkl / Nej,

alors

Gijkl = 0 si Nijkl < 4

Gijkl = 1 si $4 \leq Nijkl \leq Nej$

Gijkl = x si $\frac{Nijkl - x\ Nej}{x} \leq 0{,}2\ Nej$

et si $Nijkl - x\ Nej \leq 0{,}5\ Nej$

Gijkl = x + 1 dans les autres cas

Dans ces relations, Nej représente le nombre standard d'élèves pour former un groupe pour un cours de la discipline « j ». Il est fixé à 8 pour les cours 248L-yyy-zz et à 16 pour les cours 248T-yyy-zz et pour tous les autres cours de toutes les disciplines des élèves inscrits aux programmes 248.xx et 900.16.

Le Nijkl désigne le nombre d'élèves inscrits au cégep « i » dans le cours « jk » à la session « l ».

51 Abrogé à compter de l'année scolaire 2004-2005.

52 Abrogé à compter de l'année scolaire 2003-2004.

53 Abrogé à compter de l'année scolaire 2004-2005.

54 Tableau des ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu du paragraphe 8, pour les 42 charges à la formation continue des cégeps FEC (CSQ) :

Nom des établissements	**A**	**B**	**Total**
Bois-de-Boulogne	5,00	5,70	**10,70**
Champlain-Lennoxville	2,00	1,60	**3,60**
Drummondville	3,00	2,30	**5,30**
Gérald-Godin	1,00	0,80	**1,80**
Matane	2,00	2,00	**4,00**
Sainte-Foy	7,00	5,40	**12,40**
Victoriaville	2,00	2,20	**4,20**
Total			**42,00**

Note : Les colonnes A et B réfèrent à la répartition établie à l'annexe Vlll-4 de la convention collective du personnel enseignant affilié à la FEC (CSQ).

55 Tableau des ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu des paragraphes 9 à 17, pour chaque volet de la tâche tel que fixées dans les annexes des conventions collectives des enseignants :

Établissements	**Volet 1**	**Volet 2**	**Volet 3**	**Total**
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)[note1]	5,84	1,60	2,20	**9,64**
Abitibi-Témiscamingue (Amos)[note1]	0,20	1,00	0,20	**1,40**
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)[note1]	0,25	1,00	0,20	**1,45**
Ahuntsic	1,21	7,80	2,58	**11,59**
Alma	1,77	1,90	0,96	**4,63**
André-Laurendeau	3,45	0,40	2,50	**6,35**
Baie-Comeau	2,23	2,30	0,66	**5,19**
Beauce-Appalaches	1,15	1,50	0,75	**3,40**
Bois-de-Boulogne	3,76	6,67	0,00	**10,43**
Champlain (Lennoxville)	3,43	3,84	0,00	**7,27**
Champlain (St-Lambert)	1,75	2,20	0,31	**4,26**
Champlain (St-Lawrence)	1,42	0,81	0,10	**2,33**
Chicoutimi	1,03	5,00	1,66	**7,69**
Chicoutimi (Centre québ. form. aéronautique)	0,10	0,95	0,37	**1,42**
Dawson	7,50	2,20	6,00	**15,70**
Drummondville	3,37	6,41	0,00	**9,78**
Édouard-Montpetit	1,17	7,80	2,23	**11,20**
Saint-Félicien	1,28	1,45	0,52	**3,25**
Saint-Félicien (Chibougamau)	1,28	1,10	0,00	**2,38**
Sainte-Foy	6,00	17,44	0,00	**23,44**
François-Xavier-Garneau	0,78	5,80	1,79	**8,37**
Gaspésie et des Îles (Pêches)	1,45	1,65	0,76	**3,86**
Gaspésie et des Îles	6,93	1,20	1,80	**9,93**
Gaspésie et des Îles (Carleton)	2,14	1,00	0,20	**3,34**
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	1,95	1,00	0,20	**3,15**
Gérald-Godin	2,47	3,50	0,00	**5,97**
Granby Haute-Yamaska	1,41	1,50	0,47	**3,38**
Heritage	4,05	0,60	0,80	**5,45**
Saint-Hyacinthe	1,10	3,50	2,50	**7,10**
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,05	2,80	1,02	**4,87**
Saint-Jérôme	3,06	5,05	1,76	**9,87**
John Abbott	5,20	7,00	1,01	**13,21**
Jonquière	5,81	2,80	4,00	**12,61**
Jonquière (Charlevoix)	0,93	1,00	0,20	**2,13**
SOUS-TOTAL	**86,52**	**111,77**	**37,75**	**236,04**

Établissements	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Total
Lanaudière (Joliette)	1,43	2,60	1,05	**5,08**
Lanaudière (L'Assomption)	1,64	1,50	0,80	**3,94**
Lanaudière (Terrebonne)	0,30	1,35	0,10	**1,75**
La Pocatière	3,93	2,85	1,54	**8,32**
Saint-Laurent	1,12	4,10	0,39	**5,61**
Lévis-Lauzon	1,49	4,70	2,80	**8,99**
Limoilou	1,28	5,90	2,04	**9,22**
Lionel-Groulx	4,19	1,00	2,90	**8,09**
Maisonneuve	0,34	6,20	1,22	**7,76**
Marie-Victorin	1,00	3,90	0,74	**5,64**
Matane	4,28	5,77	0,00	**10,05**
Matane (Amqui)[note2]	0,00	0,10	0,00	**0,10**
Montmorency	1,49	5,20	0,82	**7,51**
Outaouais	3,99	4,90	0,89	**9,78**
Région de l'Amiante	2,42	2,00	0,93	**5,35**
Rimouski	6,72	2,70	4,70	**14,12**
Rimouski (Institut maritime du Québec)	0,50	1,20	0,20	**1,90**
Rimouski (Matapédia)	0,20	0,81	0,00	**1,01**
Rivière-du-Loup	2,87	1,30	1,60	**5,77**
Rosemont	3,72	1,60	2,50	**7,82**
Sept-Îles	3,14	1,30	0,17	**4,61**
Shawinigan	2,23	2,40	1,40	**6,03**
Sherbrooke	1,63	7,00	2,81	**11,44**
Sorel-Tracy	2,35	0,30	1,10	**3,75**
Trois-Rivières	2,21	6,00	2,87	**11,08**
Valleyfield	4,10	0,60	2,20	**6,90**
Vanier	9,43	1,50	4,60	**15,53**
Victoriaville	3,47	7,21	0,00	**10,68**
Victoriaville (EQMBO Montréal)	0,00	0,95	0,00	**0,95**
Vieux Montréal	1,51	7,00	2,14	**10,65**
TOTAL	**159,50**	**205,71**	**80,26**	**445,47**

Note 1 : Selon l'annexe III - 2 de la convention collective des enseignants (FAC), une allocation. additionnelle au volet 1 de 2,1 ETC est accordée au cégep de l'Abitibi-Témiscamingue aux fins de déplacements.

Note 2 : Selon l'annexe III - 2 de la convention collective des enseignants (FEC - CSQ), une allocation additionnelle au volet 2 de 0,19 ETC est accordée pour le Centre Matapédien d'études collégiales aux fins de coordination départementale.

56 Si pour les cégeps ou campus suivants, où le syndicat enseignant est affilié à la FNEEQ (CSN) ou à la FEC (CSQ), le résultat prévu au paragraphe 15 est inférieur à 5 ETC, il est porté à 5 ETC; si pour les cégeps ou campus suivants, où le syndicat enseignant est affilié à la FAC, le résultat est inférieur à 5,5 ETC, il est porté à 5,5 ETC :

Cégeps ou campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 5 ETC	
Ahuntsic	John Abbot
Alma	Lanaudière (Joliette)
Baie-Comeau	Lanaudière (L'Assomption)
Beauce-Appalaches	La Pocatière (excluant Montmagny)
Bois-de-Boulogne	Saint-Laurent
Champlain (Lennoxville)	Lévis-Lauzon
Champlain (Saint-Lambert)	Limoilou
Champlain (Saint-Lawrence)	Maisonneuve
Chicoutimi (excluant CQFA)	Marie-Victorin
Drummondville	Matane (excluant Amqui)
Édouard-Montpetit	Montmorency
Saint-Félicien (excluant Chibougamau)	Outaouais
Sainte-Foy	Région de l'Amiante
François-Xavier-Garneau	Sept-Îles
Gérald-Godin	Shawinigan
Granby Haute-Yamaska	Sherbrooke
Saint-Hyacinthe	Trois-Rivières
Saint-Jean-sur-Richelieu	Victoriaville (excluant EQMBO - Montréal)
Saint-Jérôme (excluant Mont-Laurier)	Vieux Montréal

Cégeps ou campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 5,5 ETC
Abitibi-Témiscamingue (excluant Amos et Val-d'Or)
André-Laurendeau
Dawson
Gaspésie et des Îles (excluant les Îles, Carleton et les Pêches)
Héritage
Jonquière (excluant Charlevoix)
Lionel-Groulx
Rimouski (excluant Amqui et IMQ)
Rivière-du-Loup
Rosemont
Sorel
Valleyfield
Vanier

Établissement de la subvention

57 La subvention accordée aux cégeps par le Ministère pour assurer le financement du nombre d'enseignants calculé conformément à la présente annexe est établie sur la base d'une rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux propres à chaque cégep) selon les dispositions décrites aux paragraphes 58 à 60.

58 Le traitement moyen des enseignants est établi sur la base des équivalents temps complet (champ « ETC traitement » dans le système SPOC) observés dans le cégep durant l'année scolaire concernée compte tenu de l'expérience, de la scolarité, du régime d'emploi, de la catégorie d'emploi, de la catégorie de permanence d'emploi et du mode de rémunération rattachés à chaque ETC recensé. Les ETC retenus pour établir le traitement moyen correspondent aux enseignants embauchés par le cégep dans le cadre des paragraphes 5 à 8 de la présente annexe, excluant les enseignants affectés à une charge à la formation continue [42 charges de la FEC (CSQ) ou toutes autres charges à temps complet créées en vertu des conventions collectives[2]] et tous les enseignants embauchés à titre d'honoraires et contrats ou de chargés de cours.

59 L'information nécessaire au Ministère pour fixer le traitement à l'échelle (traitement moyen) dû à un enseignant pour la fraction de tâche, évaluée en dix millièmes de ETC (ETC traitement), effectuée durant l'année scolaire concernée est extraite du SPOC (expérience, scolarité, régime d'emploi, catégorie d'emploi, catégorie de permanence d'emploi, mode de rémunération et ETC effectué). L'échelle de salaire et les taux de contributions aux divers programmes d'avantages sociaux utilisés dans le calcul sont ceux applicables à l'année scolaire concernée sauf pour le taux de la CSST. Le taux de la CSST utilisé dans le calcul de la rémunération moyenne normalisée est le taux du cégep de l'année 1996-1997 ajusté de la variation du taux réseau entre les années 1996-1997 et l'année scolaire concernée. Le taux réseau est fourni par le Conseil du trésor dans le cadre de la revue de programmes et correspond au taux de la CSST pour les collèges d'enseignement général et professionnel ou les universités. Le traitement ainsi établi pour chaque enseignant, majoré des avantages sociaux, correspond à la rémunération présumée de chaque enseignant.

60 La rémunération moyenne normalisée du cégep correspond à la somme des rémunérations présumées des enseignants du cégep telles que déterminées au paragraphe 59, divisée par le total des équivalents temps complet (ETC traitement) du cégep utilisés dans le calcul établi conformément au paragraphe 58.

61 La subvention du cégep est égale aux ETC admissibles à la subvention tels que déterminés aux paragraphes 6 et 7 et à 50% du nombre de charges à la formation continue prévu au paragraphe 8 multipliés par la rémunération moyenne normalisée du cégep tel qu'établie au paragraphe 60. Le financement de l'autre 50% de la rémunération couvrant le nombre de charges à la formation continue est assumée par le cégep à même ses revenus de la formation continue.

62 L'écart entre la rémunération moyenne normalisée du cégep déterminée conformément à la présente annexe et son coût annuel moyen réel (écart sur rémunération) est laissé ou est à la charge du cégep. Cet écart est pleinement transférable.

[2] Les charges à temps complet à la formation continue sont inscrites au SPOC au champ 9096.

63 Lors de l'allocation initiale de l'année scolaire concernée, une estimation de la rémunération moyenne du cégep est calculée sur la base des données du dernier RFA disponible (deux années précédant l'année scolaire concernée : année scolaire X-2).

64 Une estimation du nombre d'enseignants reconnus au cégep pour les fins de subvention est également effectuée lors de l'allocation initiale. Cette estimation repose notamment sur le nombre d'enseignants reconnus pour les fins de subvention de l'année scolaire précédent de deux ans l'année scolaire concernée (année scolaire X-2).

65 Au mois de novembre de chaque année, la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) procède à une révision des estimations effectuées (paragraphes 63 et 64) à l'étape de l'allocation initiale. Les cégeps fournissent alors à la DGFE les informations suivantes pour l'année scolaire concernée :

66 - l'estimation de la rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux);

67 - l'estimation du nombre d'enseignants, évalués en ETC, qui sera reconnu pour les fins de subvention.

68 Les estimations fournies par les cégeps doivent être établies en tenant compte des règles de financement décrites dans la présente annexe.

69 L'écart entre le nombre d'enseignants utilisé lors de l'allocation initiale et les ETC admissibles à la subvention donne lieu à un ajustement au rapport financier annuel de l'année scolaire concernée.

70 L'écart entre la rémunération moyenne utilisée lors de l'allocation initiale et la rémunération moyenne normalisée du cégep établie conformément aux paragraphes 58 à 60 donne lieu également à un ajustement au rapport financier annuel de l'année scolaire concernée.

FORMATION EN MÉTIERS D'ART

1 Le financement de la formation initiale en métiers d'art (DEC) s'appuie sur le modèle FABES et est adapté pour tenir compte des particularités de l'enseignement de ce programme.

2 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC) en métiers d'art. Dans la mesure du possible, ils le font en collaboration avec des écoles-ateliers qui sont des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration.

3 Les deux cégeps responsables reçoivent une allocation fixe particulière pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A brut et A pondéré) assurent le financement de dépenses associables aux services aux élèves (voir annexe F006).

5 En général, l'allocation du «A pondéré» est fondée sur la pondération des programmes. Cependant, pour la formation en métiers d'art, le poids servant de base au calcul du «A pondéré» est établi par option de programme pour tenir compte de la nature des dépenses d'enseignement particulières caractérisant les différents métiers d'art.

Le tableau suivant présente le poids de chacune des options du programme:

Options de programme	***Poids***
Joaillerie	54
Céramique	60
Lutherie	54
Sculpture	60
Impression textile	60
Verre	75
Ébénisterie artisanale	60
Maroquinerie	54
Construction textile	54

5.1 Le poids de base de la composante spécifique du programme de formation en métiers d'art est de 54, tel que précisé à l'annexe F006. L'allocation régulière du «A pondéré» est calculée sur ce poids-programme de 54. Une allocation particulière en complément du «A» est aussi accordée pour ajuster l'allocation du «A pondéré» afin de tenir compte de la pondération par option de programme qui s'applique à la formation en métiers d'art, conformément au paragraphe 5 et qui se traduit par un

poids moyen de 57 pour le cégep de Limoilou et de 60 pour le cégep du Vieux Montréal.

6 Une allocation particulière en complément du «A» est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école-atelier, ou avec un autre organisme si nécessaire, d'un soutien administratif minimal. Si une école-atelier dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) pour le DEC en métiers d'art, l'allocation est réduite de 50 %.

7 Une allocation particulière en complément du «A» est aussi accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le «fonds de bibliothèque». Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en métiers d'art.

7.1 Pour l'option Verre, une allocation particulière en complément du «A» est accordée pour tenir compte des coûts particuliers associés aux dépenses d'énergie requises par les activités de formation.

8 Une allocation au «B» est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services reliés au fonctionnement des bâtiments.

9 Une allocation au «E» est accordée pour financer, au taux Epes, les heures - groupes dispensées dans les écoles-ateliers ou dans les organismes qui en tiennent lieu par des artisanes et artisans formateurs rémunérés à la leçon. Ce financement est majoré de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour le perfectionnement de ce personnel.

10 Pour la première session du programme de DEC en métiers d'art, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction du financement et de l'équipement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze élèves inscrits dans une option de programme.

11 Les deux cégeps responsables doivent soumettre au ministère une demande d'allocation servant à financer le volet «enseignants». Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la Direction du financement et de l'équipement ainsi qu'une copie des contrats avec les écoles.

12 Les taux ou règles servant à établir les allocations mentionnées aux paragraphes 3, 4, 6, 7, 7.1 et 9 qui précèdent sont présentés à l'annexe F007.

PROGRAMME D'AIDE POUR LES APPLICATIONS PÉDAGOGIQUES DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

1 Une enveloppe de 925 900 $ est attribuée pour soutenir des projets du réseau collégial qui ont pour but d'accroître l'intégration des TIC à la pédagogie.

2 L'enveloppe est répartie en deux volets :

Volet 1

3 Depuis 2000-2001, un montant récurrent de 0,5 M$ est alloué au Cégep@distance du cégep de Rosemont pour soutenir le développement d'activités d'apprentissage sur support électronique. Ces activités, réalisées pour la formation à distance, pourront être utilisées gratuitement, en tout ou en partie, par les enseignants des cégeps et des établissements privés subventionnés pour enrichir leurs pratiques pédagogiques.

4 Le Cégep@distance, dans son bilan annuel de réalisations déposé au Ministère, devra indiquer les activités d'apprentissage développées avec cette subvention et leur utilisation par les cégeps et les établissements privés subventionnés, le cas échéant.

4.1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2003-2004.

Volet 2

5 Un budget de 425 900 $ est réservé pour les projets d'intégration des TIC de l'Association pour les applications pédagogiques de l'ordinateur au post-secondaire, la Vitrine APO, le Centre collégial de développement de matériel didactique, le Cégep@distance, le Centre de documentation collégiale, le Consortium pour le DEC virtuel ou tout autre organisme ou association du réseau collégial. Ces projets sont soumis à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche qui en fait l'analyse.

6 Les dépenses liées à des activités d'animation, de perfectionnement, de recherche, de soutien technique et de production de matériel pédagogique liés aux TIC sont admissibles à la subvention.

6.1 Les dépenses liées au Plan de travail pour l'intégration des TIC sont aussi admissibles à la subvention.

7 Les promoteurs des projets subventionnés devront soumettre un rapport d'activités et un bilan financier le 15 juin de l'année scolaire concernée.

AMÉLIORATION DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2000-2001.

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL DIDACTIQUE ÉCRIT, INFORMATIQUE ET DE FRANÇAIS

1 Ce programme vise à doter les cégeps de matériel de base, de logiciels éducatifs, ou de matériel didactique pour les centres d'aide en français.

2 L'Enseignement supérieur confie au cégep de Maisonneuve, par le biais du Centre collégial de développement de matériel didactique, le mandat de gérer ces programmes, dans le cadre d'un protocole d'entente.

3 À cette fin, la Direction générale de l'enseignement et de la recherche alloue au cégep, sous forme de certification de crédits, une enveloppe annuelle, conformément au protocole d'entente.

4 Un appel de projets pour chacun des secteurs de développement, en imprimé et en informatique, est transmis annuellement au personnel enseignant du réseau collégial. Pour le secteur du matériel en français, un appel de collaborateurs pour des projets jugés prioritaires par le Centre collégial de développement de matériel didactique est lancé annuellement.

5 L'analyse et la sélection des projets sont confiés à des comités techniques, composés prioritairement de membres du personnel d'établissements d'enseignement collégial, et mis en place pour chacun des secteurs. Les choix sont définis conformément aux orientations et aux priorités établies par le comité d'orientation en développement du matériel didactique prévu au protocole d'entente. La reddition de compte s'effectue au moment des deux réunions du comité d'orientation. Elle prend la forme d'un rapport comportant la liste des projets financés avec une description sommaire et le montant accordé ainsi qu'un bilan financier déposé à la réunion qui a lieu à l'automne.

6 Le Centre collégial de développement de matériel didactique offre aux auteurs le soutien pédagogique, technique et administratif pour la réalisation des productions. Il assume également la diffusion, dans le réseau, du matériel produit.

SUPERFICIES RECONNUES AUX FINS DE FINANCEMENT

1 Cette annexe décrit la procédure à suivre pour mettre à jour les données sur les superficies des cégeps. Ces données permettent d'identifier les superficies reconnues aux fins de financement.

2 Les superficies brutes des bâtiments du réseau collégial ont été recueillies en octobre 1992. Ces données sont contenues, pour chacun des cégeps, dans le cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES ». Le cégep dispose d'une copie de ce cahier.

3 Les superficies brutes sont utilisées pour fins de financement. Les règles budgétaires décrites notamment aux annexes F006, F007, I002 et I003 du Régime budgétaire et financier tiennent compte des superficies du cégep.

4 Les pourcentages de ces superficies reconnus aux fins de financement, qui varient selon les types de bâtiments ou de locaux, sont présentés au tableau à la fin de la présente annexe. Les définitions des types de bâtiments, sites ou locaux sont présentées au cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES ».

5 Des modifications doivent être apportées aux données du cégep à la suite, soit d'une construction, d'une aliénation ou d'une démolition de bâtiments, pour tenir compte d'une location ou pour corriger une erreur.

6 Toute demande de modification, d'ajout ou de retrait de surfaces doit être reçue à la DGFE de l'Enseignement supérieur avant le 1er octobre de l'année en cours pour être prise en compte dans les allocations de l'année scolaire suivante.

7 Pour demander des modifications aux données sur les superficies, le cégep doit compléter les formulaires UF119.1, UF119.2 et UF119.3 et les faire parvenir à la DGFE de l'Enseignement supérieur.

8 Le formulaire informatisé UF119.1 « Détails du calcul des variations des superficies brutes » sert à recueillir les données modifiées de superficies pour chaque étage d'un bâtiment et à effectuer les calculs nécessaires. Le cégep doit fournir, pour chaque modification, un plan à l'échelle 1:250 sur un format maximal 28 cm X 43 cm. Pour toute acquisition ou nouvelle construction, le cégep doit fournir également un plan d'ensemble à l'échelle 1:500.

9 Pour chaque bâtiment, les résultats du formulaire UF119.1 sont reportés automatiquement sur le formulaire UF119.2 « Sommaire des pages - Détails du calcul des variations des superficies brutes ».

10 Pour chaque bâtiment, le formulaire UF119.3 « Demande de modifications aux superficies du cégep », en plus de présenter le sommaire des modifications globales demandées, sert aussi à inscrire le motif du (des) changement(s) et à soumettre à la DGFE de l'Enseignement supérieur la demande du cégep. Il sert également à inscrire la décision du Ministère et à en assurer la mise en application.

11 Pour une modification du Brut gazon , le cégep ne complète que le formulaire UF119.3 « Demande de modifications aux superficies du cégep ».

12 Le formulaire UF119.3 doit être approuvé et signé par le directeur des services administratifs ou le directeur des services de l'équipement ou le directeur des services financiers ou le directeur général et expédié à la DE de la DGFE de l'Enseignement supérieur.

13 Abrogé à compter de l'année scolaire 2004-2005.

14 La « superficie brute totale » est définie de la façon suivante : c'est la somme de toutes les aires de planchers de tous les bâtiments du collège, mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs de chacun des bâtiments. Les mesures incluent aussi les surfaces où il n'y a pas de plancher comme dans les locaux à hauteurs doubles ou multiples, les cages d'ascenseurs, d'escaliers, et de conduits de ventilation, plomberie, etc...

15 Les superficies brutes utilisées pour les fins de financement ou pour le calcul de la constante énergétique sont les superficies « BRUTE PLUS », « BRUTE MEQ » et « BRUTE ÉNERGIE ». Ces superficies correspondent à la « superficie BRUTE TOTALE » des édifices, de laquelle ont été retranchés les éléments de superficie décrits au tableau T119 ci-après. Ce tableau indique, pour chaque élément, le pourcentage (%) de la superficie brute totale qui est retenue et reconnue pour fins de financement.

16 À titre de précision, les superficies brutes PLUS et MEQ prennent en compte les superficies suivantes :

. Les superficies des centres de transfert technologique qui sont accrédités par le ministère de l'Éducation ;

. Les superficies des auditoriums et des salles de spectacles indépendamment du mode de gestion ;

17 Dans le cas des superficies louées à un tiers, lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou public, une partie des superficies peut être reconnue aux fins de financement par le Ministère à titre de compensation lorsque le loyer que perçoit le cégep est inférieur au montant d'allocation qu'il aurait reçu si cette superficie n'était pas louée.

18 Tout projet d'acquisition d'immeuble ou de construction qui a pour effet de majorer les superficies du cégep doit, préalablement à sa réalisation, avoir été autorisé par le Ministère pour que ces superficies soient reconnues aux fins de financement.

T119: Tableau des superficies d'un cégep et des pourcentages reconnus aux fins de financement et de calcul des constantes énergétiques.

Superficies des cégeps reconnues pour fins de financement					
		Pourcentage de la superficie retenue pour le calcul des superficies:			
CODES DE RETRAIT	DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS À RETRANCHER	BRUTE TOTAL	BRUTE ÉNERGIE	BRUTE PLUS	BRUTE MEQ
A	Aréna	100%	100%	100%	0%
AC	Location dont le financement fait l'objet d'une allocation particulière	100%	0%	0%	0%
ACX	Location dont le financement est autofinancé par le cégep	0%	0%	0%	0%
CA	Propriété du collège louée à d'autres	100%	100%	0%	0%
CTT	Propriété du cégep - Centre de transfert technologique	100%	100%	100%	100%
CSP	Auditorium existant en 1996 converti en salle de spectacles et salle de spectacles existantes en 1996	100%	100%	100%	100%
CCX	Propriété du cégep - Superficies de locaux non retenues pour fins de financement mais utilisées pour fins de calcul de la constante énergétique	100%	100%	0%	0%
DA	Double ou triple hauteur louée	100%	0%	0%	0%
DH	Double ou triple hauteur	100%	0%	0%	0%
FC	Bâtiment isolé et chauffé sur site secondaire	100%	100%	50%	100%
FD	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site secondaire	100%	0%	25%	0%
FE	Bâtiment non accepté par ministère sur site secondaire	100%	0%	0%	0%
G	Grenier	100%	0%	0%	0%
NC	Superficies dont consommations énergétiques non comptabilisées sur un compteur du cégep	100%	0%	100%	100%
PB	Bâtiment secondaire isolé et chauffé sur site principal	100%	100%	50%	0%
PC	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site principal	100%	0%	0%	0%
-	Bâtiments principaux	100%	100%	100%	100%
R	Résidence	100%	100%	100%	0%
S	Serre	100%	0%	50%	0%
ST	Stationnement intérieur	100%	100%	0%	0%
V	Vide sanitaire	100%	0%	0%	0%
X	Autres espaces exclus par le ministère	100%	0%	0%	0%
-	Terrasses extérieures de toutes natures	0%	0%	Sans objet	Sans objet
-	Balcons	0%	0%	Sans objet	Sans objet
-	Appareils mécaniques non enfermés	0%	0%	Sans objet	Sans objet
Note 3	Puits de conduits projetés à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
Note 3	Puits d'ascenseur projetés à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
-	Tunnels de 2 mètres de haut entre pavillons	100%	100%	100%	100%
-	Passerelles chauffées entre les pavillons	100%	100%	100%	100%
-	Salles de mécanique d'ascenseur	100%	100%	100%	100%
Note 3	Cages d'escaliers projetées à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
GA	Garage	100%	Est remplacé par PB ou PC		
GR	Grange	100%	Est remplacé par FD		
H	Hangar	100%	Est remplacé par PC ou FC ou FD		
Note 1	Les terrasses sur le toit font partie des espaces au sol				
Note 2	La surface gazonnée ne tient pas compte des variations verticales du terrain.				
Note 3	Ces surfaces sont identifiées à ce qu'elles desservent. Un escalier qui donne accès à un stationnement intérieur sera noté comme « élément à retrancher » avec le code ST.				
Terrains	Emprise des bâtiments		Espaces gazonnés entretenus		
	Trottoirs et aires de circulation pour piétons		Terrains en friche ou non gazonnés		
	Aires de circulation pour véhicules		Autres précisés par le collège		
	Aires de stationnement				

ALLOCATION PARTICULIÈRE À TITRE DE LOCATION DE LOCAUX PAR UN CÉGEP DANS LE CADRE DE PROJETS D'HARMONISATION AVEC UNE COMMISSION SCOLAIRE

1 Cette annexe présente le mode de calcul de l'allocation particulière qui est accordée pour couvrir les coûts associés au B de FABES concernant les locaux loués par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation. Un projet d'harmonisation vise à regrouper dans un même lieu physique les locaux d'enseignement, notamment les laboratoires, communs à la fois à un programme d'enseignement de niveau collégial et à un programme d'enseignement de niveau secondaire dans le but d'optimiser l'utilisation du parc mobilier et du parc immobilier.

2 Lorsqu'un programme d'enseignement de niveau collégial doit utiliser des locaux d'enseignement propriétés d'une commission scolaire, le cégep reçoit un B particulier pour rembourser à la commission scolaire les coûts de fonctionnement associés au B de FABES. Les locaux d'enseignement correspondent aux locaux des divisions 0 "Local d'enseignement" et 1 "Laboratoire de programme d'études techniques" de l'inventaire des superficies présenté à l'annexe I008.

3 Le montant de l'allocation particulière pour l'ensemble des locaux est déterminé de la façon suivante:

$$\left[\left(\sum\left(\frac{A_n}{B} \times C_n\right)\right) + D\right] \times E \times F$$

A = Le nombre d'heures d'utilisation par semaine d'un local d'enseignement (classes ou laboratoires) par le cégep. Ce nombre d'heures est obtenu en multipliant le nombre de groupes, sur une base annuelle ou son équivalent, par le nombre d'heures inscrit à la pondération du cours associable à ces locaux.

B = Le nombre d'heures maximum d'utilisation des locaux par le cégep et la commission scolaire pendant une semaine (minimum de 45 heures/semaine soit 50 heures/semaine X 90% d'utilisation).

C = La superficie nette du local d'enseignement.

D = La superficie nette des locaux administratifs requis (bureaux du personnel enseignant et administratif).

E = 2, soit un facteur qui permet d'estimer le nombre total de mètres carrés bruts utilisés par la clientèle du cégep en prenant en compte les autres locaux partagés (tel que la cafétéria, les services sanitaires, les casiers, la bibliothèque) ainsi que les circulations, murs et cloisons.

F = L'allocation moyenne au mètre carré versée au B de FABES pour le réseau collégial.

n = Représente chacun des locaux loués par un cégep.

4 Sauf exception, il n’y a pas d’allocation particulière accordée pour prendre en compte les coûts de transport ou le dédoublement de certains services entre le cégep et le bâtiment de la commission scolaire.

5 Les coûts d’investissement doivent être assumés à même l'enveloppe accordée par le MEQ à la commission scolaire pour la réalisation du projet et aucune allocation particulière n'est accordée par la Direction du financement et de l’équipement de l’Enseignement supérieur, à moins d'indication contraire lors de l'annonce du projet.

6 Si une commission scolaire utilise des locaux appartenant au cégep et qu'un loyer est perçu par le cégep, ce dernier doit déclarer les superficies utilisées par la commission scolaire afin qu'elles soient retranchées des superficies reconnues pour fins de financement.

LOCATION D'UN IMMEUBLE D'UN TIERS PAR UN CÉGEP[1]

1 La présente annexe traite des locations de biens immeubles d'un tiers par un cégep. Cette annexe s'applique également aux locations de biens immeubles incluant une location de services.

2 Lorsqu'il ne réclame aucune allocation particulière et qu'il ne demande pas que la superficie soit reconnue aux fins de financement, le cégep peut louer un bien immeuble d'un tiers sans l'autorisation du Ministère.

3 Lorsque le cégep désire obtenir une allocation particulière pour louer un bien immeuble, il doit en faire la demande au Service des ressources matérielles avant de signer le contrat.

4 Pour ce faire, le cégep doit, en un premier temps, présenter les renseignements et les documents suivants:

- les raisons justifiant la location;
- la nature et la superficie des locaux requis ainsi que les services couverts;
- les possibilités de location auprès d'une commission scolaire ou d'un organisme public;
- l'estimation des coûts comprenant tous les services;
- une copie du projet d'appel d'offres.

5 Seule la location de locaux pour l'enseignement régulier est admissible à une allocation particulière.

6 Pour fixer le montant de l'allocation particulière, le Ministère prend en compte les prix du marché locatif de la région concernée et les services couverts par le bail.

7 Les allocations particulières accordées pour la location de biens immeubles ne sont pas indexées.

8 Dans le cas des locaux d'éducation physique, le montant de l'allocation particulière est fixé sur la base des paramètres suivants:

- le nombre d'heures de cours nécessitant une location en se basant sur la pondération des cours et le nombre d'étudiants;
- un taux horaire de 40,00 $/heure.

9 L'allocation est conditionnelle à ce que le cégep procède par appel d'offres, sauf lorsque le locateur est une commission scolaire, un organisme public ou à moins de circonstances particulières.

10 Le cégep, avant de procéder à la signature du bail, doit présenter pour approbation par le Service des ressources matérielles, les documents suivants:

- le projet de bail en identifiant les éléments qui ne sont pas couverts et qui, de l'avis du cégep, devraient être financés au fonds des investissements;
- l'estimation du coût de la location et sa récurrence;

[1] Lorsque le cégep agit à titre de locateur, la location est traitée à l'annexe I019.

- le cas échéant, l'estimation des travaux de réaménagement.

11 Le cégep transmet une copie du bail signé et des plans réduits de la localisation et de l'aménagement.

12 Après avoir loué un bien immeuble pour lequel une allocation est accordée par le Ministère, le cégep doit informer la Direction du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur de la superficie louée sur le formulaire «Modifications, ajouts ou retraits de surfaces aux bâtiments du cégep» afin de mettre à jour le «Cahier de l'inventaire et gestion des surfaces des cégeps».

13 Pour obtenir une modification de l'allocation particulière le cégep doit soumettre une demande à cet effet.

GESTION DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DU PERSONNEL ENSEIGNANT

1 Les conventions collectives des enseignantes et des enseignants énumèrent des règles précises portant sur la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Plus particulièrement et sans être limitatif, ces règles portent sur l'identification des enseignantes et enseignants mis en disponibilité, sur les replacements et les affectations de ces enseignantes et enseignants et des non permanents sur poste ou sur charge annuelle de remplacement. Elles portent également sur l'ouverture des postes et des charges annuelles de remplacement à temps complet disponibles et sur les mesures prises par les cégeps pour combler ces postes ou ces charges.

2 Le Ministère s'assure annuellement que les cégeps respectent les règles encadrant la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Ainsi, à la suite d'un avis à cet effet du Bureau de placement, le Ministère procède, au rapport financier, à une réduction de la subvention des cégeps qui ne respectent pas les règles énoncées aux conventions collectives. La réduction de subvention correspond, pour chaque cas où des irrégularités sont constatées par le Bureau de placement, à 80% de la rémunération moyenne réseau (traitement et avantages sociaux) du personnel enseignant telle que déterminée au rapport financier annuel avant analyse.

DÉPARTS ASSISTÉS DU PERSONNEL D'ENCADREMENT

Annexe abrogée à compter de l'année scolaire 1998-1999.

DROITS SPÉCIAUX INCITATIFS À LA RÉUSSITE

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2002-2003.

DÉVELOPPEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION COURTE

Objectifs de la mesure

1 Cette mesure a pour but d'aider financièrement les établissements à développer de nouveaux programmes d'études de courte durée menant à une attestation d'études collégiales (AEC). Ces programmes doivent répondre rapidement aux besoins de formation de la main-d'œuvre pour les entreprises oeuvrant dans des secteurs où se posent des difficultés de recrutement de main-d'œuvre spécialisée et pour des entreprises désireuses d'investir dans des secteurs en émergence. Plus particulièrement, cette mesure vise à :

- assurer un meilleur arrimage entre l'offre et la demande de main-d'œuvre qualifiée dans les entreprises;

- faciliter l'adaptation de la main-d'œuvre à l'évolution des technologies et des fonctions de travail;

- réorienter des personnes déjà formées vers des secteurs de formation en émergence.

Établissements visés

2 Ce programme s'adresse, aux mêmes conditions, aux établissements publics et privés subventionnés visés par l'article 16 du règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Toutefois, les sommes d'argent allouées aux établissements privés à la suite des résultats de l'analyse de leur demande par la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) du Secteur de la formation professionnelle et technique (FPT) leur seront transmises, le cas échéant, par la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) du Secteur de l'enseignement supérieur par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

Présentation du projet

3 Le Ministère a produit un Guide de présentation de projet qui fournit toutes les informations et les démarches nécessaires au dépôt d'un projet. Ce Guide est disponible sur le site de l'Inforoute FPT à l'adresse suivante : www.inforoutefpt.org.

4 Les établissements doivent soumettre leur projet à la Direction de la formation continue et du soutien ***au plus tard le 1er avril*** de l'année concernée. Ces projets seront analysés et acceptés en fonction de l'étude de planification déposée et selon les critères identifiés ci-dessous. Les ressources budgétaires disponibles seront également prises en considération. Des établissements ayant présenté des demandes similaires seront invités à s'associer avec le ou les autres collèges concernés et à désigner un responsable.

Priorités

5 Une priorité sera donnée aux projets qui visent le recrutement de main-d'œuvre dans des secteurs en pénurie.

Conditions d'acceptation des projets

6 Le projet doit répondre à tous les critères suivants :

- il doit viser le développement d'un programme de formation dans un secteur en forte croissance ou en pénurie de main-d'œuvre qualifiée;
- Il doit être reconnu du niveau de formation technique;
- il doit être relié à un ou plusieurs DEC;
- il doit faire état d'engagements avec les partenaires du marché du travail;
- il doit identifier la source de financement des coûts de la formation (enveloppe régionale, Emploi-Québec, entreprises, etc.);
- l'établissement demandeur, ayant bénéficié antérieurement d'une subvention pour l'élaboration ou l'adaptation d'une ou de plusieurs AEC, doit avoir transmis à la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) du Secteur de la formation professionnelle et technique les documents développés à l'aide de cette subvention (notamment le résultat de l'analyse de situation de travail ou de ce qui en tient lieu et le programme d'études) et dûment adoptés par son Conseil d'administration. Si l'élaboration de ces documents n'est pas terminée, l'établissement doit fournir un état de situation clair et précis sur le développement de chaque AEC subventionnée.

Éléments de contenu du projet

7 Ces éléments sont précisés dans le guide de présentation de projet.

Consortium

8 Dans le cas d'un projet présenté par plus d'un établissement (consortium), celui-ci doit préciser le rôle et les responsabilités qu'assumera chacun d'eux, la liste de l'équipement requis par chaque établissement, ainsi qu'une présentation détaillée des activités et des coûts de coordination qui seraient requis.

9 **UN ÉTABLISSEMENT QUI N'AURA PAS FOURNI TOUS CES ÉLÉMENTS D'INFORMATION SERA INVITÉ À COMPLÉTER SON PROJET. EN CONSÉQUENCE, L'ANALYSE DE SON PROJET SERA RETARDÉE.**

Montant de la subvention

10 La subvention accordée pour le développement des projets de formation se distribue ainsi :

- un montant *maximal* de 30 000 $ peut être accordé pour l'élaboration d'une AEC reliée à un DEC non défini par compétences;
- un montant *maximal* de 20 000 $ peut être accordé pour l'élaboration d'une AEC reliée à un DEC existant ou en développement et défini par compétences;
- un montant *maximal* de 5 000 $ peut être accordé au collège assumant la maîtrise d'œuvre de l'élaboration ou de l'adaptation d'une AEC réalisée dans un regroupement (consortium) comprenant plus de deux collèges. Ce montant

devra servir à assurer le rôle de coordination et de soutien auprès des collèges membres du consortium pour le développement ou l'adaptation de l'AEC.

11 Les montants qui suivent pourront être accordés dès que l'établissement demandeur aura rempli les engagements identifiés au point 12 :

- un montant *maximal* de 10 000 $ peut être accordé pour la promotion d'une nouvelle AEC ou d'une AEC adaptée;

- un montant *maximal* de 30 000 $ peut être accordé pour le financement d'équipement. Le Ministère prendra en considération les subventions déjà versées pour l'équipement, au collège concerné, dans le cadre de la révision du ou des DEC auxquels pourrait être reliée l'AEC, ou dans le cadre d'un financement ad hoc.

Activités particulières

11.1 Le Ministère peut, selon les besoins et les priorités, réaliser des activités liées au développement d'attestations d'études collégiales (AEC) ou à leur soutien (exemple : sessions de formation, documents de référence, etc.). Le montant total réservé pour ces activités ne peut excéder 70 000 $.

Engagements de l'établissement demandeur

12 Le collège qui accepte de déposer un projet au Ministère s'engage, dans l'éventualité où son projet est accepté, à remettre au MEQ tous les produits de l'élaboration ou de l'adaptation d'une AEC subventionnée. Ces produits doivent être transmis, par courrier électronique (sous environnement Windows), à la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) dans un délai de douze mois suivant la réponse officielle du MEQ. Passé ce délai, le Ministère pourra récupérer les sommes versées. Ces produits sont :

- tout document ayant servi à l'identification et à l'estimation du besoin de formation auquel répond le programme d'études;

- le résultat de l'analyse de situation de travail ou ce qui en tient lieu;

- le programme d'études adopté par le Conseil d'administration du collège; le programme d'études doit inclure les éléments suivants :

  - la liste des compétences et leur durée. Les compétences provenant intégralement d'autres DEC ou AEC doivent être identifiées;
  - une table de correspondance entre les compétences retenues et la situation de travail visée;
  - la matrice des objets de formation;
  - les objectifs et standards du programme : les objectifs comprennent l'énoncé et les éléments de chaque compétence, tandis que les standards comprennent le contexte de réalisation et les critères de performance;

- tout autre document développé à l'aide de la subvention allouée.

L'AEC développée ou révisée doit être définie par compétences.

Suivi des projets

13 Le Ministère communique aux établissements un bilan des projets déposés durant l'année scolaire en cours.

ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES (ATE)

1 Dans le cadre du Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation et conformément aux dispositions énoncées dans le Discours sur le budget 1998-1999 et aux engagements pris par le gouvernement lors du Sommet du Québec et de la jeunesse, le Ministère entend soutenir et favoriser le développement de l'alternance travail-études (ATE) dans les programmes de formation technique conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales comportant un minimum de 40 unités (AEC financée MEQ).

2 Pour être admissibles au financement, les programmes en ATE doivent respecter les conditions établies par le Ministère dans les documents publiés à l'intention des établissements scolaires. Le nombre d'heures de stages en milieu de travail ajoutées à la durée du programme d'études doit représenter au moins 20 % des heures totales du programme d'études; le programme doit contenir un minimum de deux stages en ATE et l'élève doit y être inscrit à temps plein.

3 Un montant de base est alloué à l'établissement collégial qui offre un ou plusieurs programmes d'études en ATE (15 élèves et plus) pour chacune des périodes de stage réalisées au cours de l'année scolaire.

3.0.1 Un établissement ne pourra recevoir le financement de base que pour un maximum de trois stages réalisés au cours du programme d'études complet menant à un DEC et pour un maximum de deux stages réalisés au cours d'un programme d'études complet menant à une AEC.

3.1 Le montant de base est modulé en fonction du nombre d'élèves dans l'établissement qui ont réalisé une période de stage ATE selon les strates suivantes :

Nombre d'élèves en ATE	Montant annuel de base
15 à 50	30 000 $
51 à 100	45 000 $
101 à 150	60 000 $
151 à 200	75 000 $
201 à 250	90 000 $
251 à 300	105 000 $
301 à 350	120 000 $
351 à 400	135 000 $
401 et plus	150 000 $

4 Pour les fins de financement du montant annuel de base, l'établissement doit déclarer au système SIGDEC les informations prévues dans la procédure de transmission pour tout élève inscrit à un programme d'études en ATE au cours de l'année scolaire concernée (1er juillet au 30 juin) et qui aura complété au moins un premier stage ATE au plus tard le 30 juin de ladite année scolaire. Les dates de déclarations de clientèle sont prévues au calendrier des opérations du système SIGDEC.

4.1 Il est à noter que tout élève dont le premier stage débutera avant le 30 juin de l'année scolaire en cours (année x) et se terminera pendant l'année scolaire suivante (année x + 1) devra être comptabilisé dans l'année scolaire où sera complété ledit stage, soit l'année scolaire x + 1.

4.2 Les informations servant à calculer le montant de base seront tirées du système SIGDEC au 30 avril. Seulement les informations présentes au SIGDEC à cette date seront utilisées par le Ministère pour émettre les certifications de crédits.

4.3 Abrogé à compter de l'année scolaire 2002-2003.

5 Un montant correspondant à 75 $ par élève et par session normale d'un programme est alloué à l'établissement qui a droit au montant de base prévu aux points 3, 3.0.1 et 3.1. Cette allocation est accordée pour chaque élève en fin de programme dans la mesure où ce dernier a été inscrit à temps plein dans un programme d'études, que ce programme a été déclaré en ATE et que l'élève concerné a complété les stages requis (au minimum deux stages).

6 Aux fins d'application du paragraphe 5, une session normale correspond à environ 15 unités du programme. Ainsi, un DEC de près de 90 unités ou plus donne droit à une subvention de 450 $. Une AEC doit compter au moins 40 unités pour être admissible à la mesure et donne droit à une subvention de 225 $. Une AEC de 60 unités donnerait droit à une subvention de 300 $. Quant à l'élève en fin de programme, il doit avoir complété ou être en voie de compléter sa dernière session d'études à temps plein **ET** avoir complété les stages ATE prévus dans le programme d'études. Qu'il s'agisse d'un DEC ou d'une AEC, la dernière session d'études et les heures de stage doivent être terminées au plus tard le 30 juin de l'année scolaire concernée.

7 Pour les fins d'application du paragraphe 5, le cégep doit présenter, avant le 1er avril, à la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS), les informations suivantes pour chaque élève finissant en ATE :

- nom de l'élève;
- code permanent;
- nom du programme;
- numéro de programme;
- nombre de sessions d'études suivies;
- nombre d'heures du programme;
- nombre d'heures suivies pour les stages;
- nombre de stages ATE complétés avant le 30 juin de l'année scolaire concernée;
- nombre d'unités pour les AEC.

8 Les informations mentionnées au paragraphe 7 doivent être approuvées par la Directrice ou le Directeur des études et transmises à chaque année. La DFCS procédera au calcul de la subvention et les certifications de crédits seront émises au plus tard le 30 juin de l'année scolaire.

9 La méthode de calcul décrite ci-dessus signifie que l'établissement ne peut demander un financement global qu'une seule fois pour chaque élève dans le programme d'études offert en ATE concerné.

10 Un montant de 10 000 $ non récurrent est en outre accordé pour toute nouvelle adaptation d'un programme de DEC ou d'AEC financée en ATE respectant les dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe.

11 En cours d'année, l'établissement dépose auprès de la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) une confirmation d'adaptation d'un ou de plusieurs programmes en ATE en les caractérisant (nom et numéro du programme, nombre d'élèves stagiaires prévu, année d'implantation, nombre de semaines, durée totale et autres).

12 Le Ministère confirme le financement du montant de 10 000 $ avant la fin de l'année scolaire, sous réserve du respect de l'enveloppe budgétaire globale accordée pour ce programme de subvention. Le nombre de demandes d'adaptation par cégep peut

être limité si le total des sommes demandées par les établissements excède l'enveloppe disponible.

13 Compte tenu que la subvention de 10 000 $ est octroyée durant l'année scolaire où il y a demande d'adaptation d'un programme, l'établissement doit confirmer à la DFCS, au cours d'une des deux années scolaires subséquentes, la présence d'un groupe d'au moins 15 élèves dans ledit programme. L'absence d'une telle confirmation entraînera la récupération de la subvention.

14 Pour les fins d'application des paragraphes 3, 3.0.1, 3.1, 5 et 10, les allocations accordées peuvent être réduites si les informations transmises à l'appui des demandes formulées par les collèges diffèrent des déclarations des établissements dans le Système des données sur les clientèles.

15 La conformité de l'ensemble des déclarations faites au sujet des programmes ATE fait partie des objets soumis à la vérification de clientèle.

16 L'enveloppe pour le financement de l'ATE étant fermée, si les demandes budgétaires dépassent l'enveloppe disponible, les montants alloués seront pondérés.

SOUTIEN AUX DÉPARTS VOLONTAIRES (personnel autre que les enseignants)

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2000-2001.

INFOROUTE (RISQ)

1 Le ministère de l'Éducation souhaite que les établissements collégiaux aient accès à l'inforoute mise en place par le Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) pour les établissements universitaires ainsi qu'aux services qui seront disponibles. Il s'agit d'un réseau de télécommunication à large bande passante.

2 Le coût du raccordement des établissements collégiaux à cette inforoute est estimé à 20 M$. Cette somme a été allouée aux cégeps pour l'année scolaire 1999-2000.

3 Un montant de 6 M$ provient des économies réalisées à la suite de l'entente sur les Bourses du millénaire et une somme de 14 M$ a ensuite été pourvue à même des soldes budgétaires de l'année scolaire 1999-2000.

4 Ces montants sont alloués selon les termes de la convention signée par les établissements, le RISQ et le ministère de l'Éducation.

5 Les cégeps doivent verser ces montants au RISQ en 2000-2001.

6 Les sommes déboursées par les cégeps en 2000-2001 pour leur participation au RISQ sont inscrites comme « actif à long terme à l'item RISQ » au fonds des investissements, par le biais d'une acquisition payée par le fonds de fonctionnement.

7 À compter de l'année scolaire 2004-2005, le montant de 416 700 $ par cégep est amorti selon la méthode de la ligne droite sur une période de 20 ans, soit un amortissement annuel de 20 835 $.

FORMATION EN DANSE-INTERPRÉTATION

1 Le financement de la formation initiale en danse-interprétation (DEC) s'appuie sur le modèle FABES et est adapté pour tenir compte de la manière d'offrir ce programme.

2 Deux cégeps (Vieux Montréal et Sainte-Foy) ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC) en danse-interprétation. Ils le font en collaboration avec des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune des écoles.

3 Les deux cégeps responsables reçoivent une allocation fixe particulière pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles spécialisées.

4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A brut et A pondéré) assurent le financement de dépenses associables aux services aux élèves (voir annexe F006).

5 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école spécialisée d'un soutien administratif minimal. Si une école spécialisée dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) pour le DEC en danse-interprétation, l'allocation est réduite de 50 %.

6 Abrogé à compter de 2003-2004

7 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le «fonds de bibliothèque». Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en danse-interprétation.

8 Une allocation au « B » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services reliés au fonctionnement des bâtiments.

9 Une allocation au « E » est accordée pour financer, au taux « Epes », les heures - groupes dispensées dans les écoles spécialisées. Ce financement est majoré de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour le perfectionnement de ce personnel.

10 Pour la première session du programme de DEC en danse-interprétation, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction générale du financement et de l'équipement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze élèves inscrits dans une option de programme (danse classique ou danse contemporaine).

11 Le cégep responsable doit soumettre au ministère une demande d'allocation servant à financer le volet « enseignants ». Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la DGFE ainsi qu'une copie du contrat avec l'école spécialisée.

12 Les taux ou règles servant à établir les allocations mentionnées aux paragraphes 3, 4, 5, 7 et 9 qui précèdent sont présentés à l'annexe F007.

SOUTIEN PARTICULIER DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

1 Le Ministère entend poursuivre son aide à la formation du secteur des technologies de l'information.

2 La présente mesure a pour objectif d'augmenter l'effectif scolaire, la persévérance et la diplomation dans ce domaine. À cette fin, le Ministère propose des bourses aux élèves qui obtiennent leur diplôme dans les délais prévus.

Bourse aux personnes diplômées

3 Sont admissibles à recevoir une bourse, les élèves définis comme «Résidents du Québec» qui obtiennent, sur recommandation d'un cégep ou d'un collège privé subventionné, un diplôme d'études collégiales (DEC) dans l'un des programmes de formation visés, à l'intérieur du délai prévu.

4 Le délai prévu pour le présent programme de bourses :

- est fixé à trois années consécutives (incluant le trimestre d'été pour une personne qui avait été nouvellement inscrite à l'automne);
- ou à trois années consécutives plus un trimestre lorsque le cheminement, organisé par l'établissement, nécessite un trimestre supplémentaire de formation (exemples : programmes en alternance études-travail ou programmes menant à des diplômes dans deux options);
- les situations personnelles entraînant la prolongation des études ne sont pas acceptées;
- le délai est calculé à partir de la première inscription de l'élève à l'enseignement collégial;
- pour être admissibles, les élèves doivent être inscrits dans l'un des programmes de formation visés à compter du trimestre d'été 1996 et ce, jusqu'au plus tard à l'automne 2002.

5 Les programmes de formation technique visés par ce programme sont : Technologie de l'électronique industrielle (243.06, 243.21 et les options 243.86 et 243.87), Technologie de l'électronique (243.11, 243.22 et les options 243.93, 243.94 et 243.95), Technologie physique (243.14), Technologie de systèmes ordinés (243.15), Technologie de conception en électronique (243.16) et Techniques de l'informatique (420.01 et les options 420.86 et 420.87).

6 La bourse attribuée s'élève de 1 000 $ à 3 000 $ par personne diplômée admissible (voir le tableau au paragraphe 14).

7 Une seule bourse par élève est attribuée.

8 En novembre et en mai de chaque année ou sur demande de l'établissement, le Ministère fait parvenir la liste des personnes pouvant être admissibles à une bourse. L'établissement vérifie les renseignements et retourne la liste validée au Ministère. Une liste de confirmation des personnes acceptées est ensuite expédiée au collège par le Ministère ainsi que le nombre correspondant de lettres de félicitations, adressées aux boursiers et aux boursières et signées par le ministre.

9 Selon la période de l'année, le Ministère émet une certification de crédits ou une lettre d'autorisation confirmant l'allocation à l'établissement. Le montant correspond au total des bourses auxquelles les personnes acceptées ont droit.

10 L'établissement émet un relevé fiscal aux boursiers et boursières.

11 L'établissement reçoit en frais d'administration, 20 $ par bourse acceptée.

12 Pour le réseau collégial, (cégeps et collèges privés subventionnés) le coût de ces bourses est estimé à 3,3 M$ 2004-2005.

13 Le versement de la subvention aux collèges privés subventionnés est fait par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

14 La bourse attribuée s'élève à :

Première inscription	Fin des études	Montant
Cheminement ordinaire		
Été 1996*	Au plus tard, à l'été 1999 incl.	1 000 $
Automne 1996	…l'été 1999 incl.	1 000 $
Hiver 1997	…l'automne 1999 incl.	1 000 $
Été 1997*	…l'été 2000 incl.	2 000 $
Automne 1997	…l'été 2000 incl.	2 000 $
Hiver 1998	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Été 1998*	…l'été 2001 incl.	3 000 $
Automne 1998	…l'été 2001 incl.	3 000 $
Hiver 1999	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Été 1999*	…l'été 2002 incl.	3 000 $
Automne 1999	…l'été 2002 incl.	3 000 $
Hiver 2000	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Été 2000*	…l'été 2003 incl.	3 000 $
Automne 2000	…l'été 2003 incl.	3 000 $
Hiver 2001	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Été 2001*	…l'été 2004 incl.	3 000 $
Automne 2001	…l'été 2004 incl.	3 000 $
Hiver 2002	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Été 2002*	…l'été 2005 incl.	3 000 $
Automne 2002	…l'été 2005 incl.	3 000 $
Cheminement particulier (par exemple, programme en alternance travail-études) organisé par l'établissement nécessite 3 ans plus 1 trimestre)		
Été 1996*	Au plus tard, à l'automne 1999 incl.	1 000 $
Automne 1996	…l'automne 1999 incl.	1 000 $
Hiver 1997	…l'hiver 2000 incl.	1 000 $
Été 1997*	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Automne 1997	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Hiver 1998	…l'hiver 2001 incl.	2 000 $
Été 1998*	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Automne 1998	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Hiver 1999	…l'hiver 2002 incl.	3 000 $

Été 1999*	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Automne 1999	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Hiver 2000	…l'hiver 2003 incl.	3 000 $
Été 2000*	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Automne 2000	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Hiver 2001	…l'hiver 2004 incl.	3 000 $
Été 2001*	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Automne 2001	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Hiver 2002	…l'hiver 2005 incl.	3 000 $
Été 2002*	…l'automne 2005 incl.	3 000 $
Automne 2002	…l'automne 2005 incl.	3 000 $

* L'élève nouvellement inscrit à l'été est considéré avoir débuté à l'automne suivant à moins de mention différente du collège.

15 à 19 Abrogés à compter de l'année scolaire 2002-2003.

20 à 25 Abrogés à compter de l'année scolaire 2003-2004.

26 à 28 Abrogés à compter de l'année scolaire 2004-2005

TUTORAT PAR LES PAIRS

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002. Son contenu a été intégré à l'annexe F137 portant sur les plans de réussite.

ACCOMPAGNEMENT DES ÉLÈVES VERS DES CARRIÈRES SCIENTIFIQUES ET TECHNOLOGIQUES

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002. Son contenu a été intégré à l'annexe F137 portant sur les plans de réussite.

AMÉLIORATION DU SOUTIEN PÉDAGOGIQUE AUX ÉLÈVES NOUVELLEMENT INSCRITS AU COLLÉGIAL

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002. Son contenu a été intégré à l'annexe F137 portant sur les plans de réussite.

SOUTIEN ET DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION TECHNIQUE

1 La Direction générale de la formation professionnelle et technique (DGFPT) met en place une mesure visant le soutien et le développement de la formation technique.

2 Cette mesure a pour but de soutenir la gestion et le développement des activités suivantes :

- l'alternance travail-études (ATE);
- les attestations d'études collégiales (AEC);
- la coopération internationale;
- l'implantation de programmes techniques;
- l'inforoute;
- les services aux entreprises et aux autres organisations (SEAO);
- des projets particuliers.

3 La DGFPT peut confier à des établissements des mandats de soutien et/ou de développement pour les activités précitées. Une lettre d'entente lie alors la DGFPT et l'établissement concerné.

4 Une certification de crédits est émise par la DGFPT pour chaque projet retenu par entente avec l'établissement concerné.

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION DES ENSEIGNANTS

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

Le générique masculin est utilisé dans la présente annexe sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1 Pour les fins de subvention, le ministère de l'Éducation subdivise les dépenses de coûts de convention des enseignants en trois catégories :
- les dépenses de nature particulière financées par certifications de crédits;
- les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi;
- les dépenses de nature générale.

2 Les dépenses de nature particulière concernent uniquement certains cégeps, elles regroupent :
- les primes de rétention;
- les primes de disparités régionales;
- les libérations syndicales nationales;
- s'il y a lieu, la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
- le perfectionnement « provincial »;
- l'allocation de régionalisation du cégep de l'Abitibi-Témiscamingue;
- certaines allocations particulières non conventionnées[1].

3 Les dépenses de nature particulière font l'objet de subventions établies de façon spécifique par le Ministère et sont financées à même une enveloppe réservée à cette fin. L'allocation correspondant à ce financement est accordée aux cégeps par certifications de crédits émises sous l'autorité de la Direction générale des relations du travail (DGRT) avant la fin de l'année scolaire.

4 Les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi regroupent :
- les dépenses de sécurité d'emploi du personnel enseignant permanent mis en disponibilité conformément aux modalités prévues à la convention collective;
- les dépenses de sécurité du revenu du personnel enseignant non permanent « sécuritaire du revenu » tel que défini à l'article 5-4.22 de la convention collective FEC/CSQ;
- les mesures de fin d'emploi versées par le cégep conformément à la convention collective incluant la « préretraite »;
- s'il y a lieu, la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
- les frais de déménagement encourus par un enseignant permanent mis en disponibilité à la suite de sa relocalisation dans un autre cégep;
- les frais de déplacement encourus par un enseignant permanent mis en disponibilité reliés à des entrevues demandées par le Bureau de placement en vue d'une relocalisation dans un autre cégep.

[1] Allocations particulières non conventionnées : toute allocation en ETC ou en argent, accordée par le Ministère pour les fins et motifs particuliers. Sur demande, le Ministère fait état de ces allocations au Secrétariat du Conseil du trésor.

5 Le Ministère dispose annuellement d'une enveloppe budgétaire fixée à 0,4 % de la subvention totale des enseignants des cégeps, établie conformément aux dispositions de l'annexe F114, pour subventionner les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi encourues par les cégeps. La subvention de chaque cégep est déterminée par le Ministère lors de l'analyse du rapport financier annuel.

6 Les primes de séparation et les autres coûts associés à des mesures de fin d'emploi, incluant les règlements hors cour, sont reconnus comme des dépenses admises à une subvention à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une entente préalable entre le Ministère (Direction générale du financement et de l'équipement et Direction générale des relations du travail) et le cégep (analyse coûts / bénéfices).

7 Les dépenses de nature générale regroupent les dépenses autres que celles identifiées précédemment aux paragraphes 2 et 4 et engagées par le cégep conformément à la convention collective en vigueur. Elles comprennent notamment :

- les garanties de traitement;
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption;
- les dépenses « nettes » relatives aux indemnités versées par la CSST ou la SAAQ;
- les dépenses liées à la reclassification du personnel enseignant (ajustement salarial seulement);
- les dépenses liées au règlement de grief ou jugement;
- la sélection d'enseignants;
- les banques de congés de maladie non monnayables;
- la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
- l'hygiène et la sécurité;
- le perfectionnement « local »;
- les autres dépenses engagées par le cégep conformément à la convention collective.

8 Lors de l'analyse du rapport financier annuel, les dépenses de nature générale font l'objet d'un examen par le Ministère qui juge de leur admissibilité à titre de dépenses de coûts de convention du personnel enseignant; à cette fin, les dépenses de suppléance sont exclues des dépenses admises à titre de coûts de convention.

9 Chaque cégep dispose annuellement, pour les fins de financement des dépenses de nature générale, d'une subvention fixée à 3,3 % de la subvention des enseignants du cégep établie conformément aux dispositions de l'annexe F114.

10 Des mesures de transition portant sur l'application de la nouvelle règle budgétaire élaborée pour les dépenses de nature générale sont mises en application pour les années scolaires 2003-2004 et 2004-2005.

11 Tous les cégeps participent à ces mesures de transition de la façon suivante :

- lors de l'analyse du rapport financier annuel, le Ministère effectue une récupération, auprès des cégeps concernés, d'une partie des surplus réalisés sur les dépenses de nature générale. Le taux de récupération a été estimé à 20 % pour l'année scolaire 2003-2004 et à 10 % pour l'année scolaire 2004-2005. Les surplus ainsi récupérés sont redistribués aux cégeps ayant réalisé des déficits sur le financement des dépenses de nature générale;
- les cégeps ayant réalisé un déficit annuel sur les dépenses de nature générale en assument une partie estimée à 35 % pour l'année scolaire 2003-2004 et à 60% pour l'année scolaire 2004-2005;

- advenant que les sommes récupérées, auprès des cégeps ayant réalisé des surplus, soient insuffisantes pour compenser la partie des déficits qui excède celle devant être assumée par les cégeps visés, le Ministère accorde une subvention additionnelle, le cas échéant, d'un montant maximal de 1 M$ pour les deux années scolaires concernées afin de financer le solde du déficit résultant de la règle de péréquation. La subvention additionnelle, pouvant atteindre 1 M$, est répartie entre les deux années de transition en fonction des résultats réels.

12 Le surplus ou déficit réalisé par les cégeps sur les dépenses de nature générale correspond à l'écart entre le total des revenus reçus à ces fins (subvention fixée à 3,3 % de celle des enseignants établie conformément à l'annexe F114 plus les revenus d'autres sources s'il y a lieu) et les dépenses de nature générale admises au titre de coûts de convention des enseignants.

13 Le solde du surplus réalisé par les cégeps et non récupéré pour les fins de redistribution aux cégeps en déficit est pleinement transférable.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC) POUR L'ENSEIGNEMENT ET LES BIBLIOTHÈQUES

1 Grâce aux économies réalisées à la suite de l'entente sur les Bourses du millénaire, un montant est rendu disponible pour améliorer l'accès des étudiants aux NTIC et aux services de bibliothèque.

2 L'enveloppe disponible est répartie entre les cégeps au prorata des allocations accordées au titre des enveloppes normalisées du fonds des investissements de l'année scolaire x-1 pour le renouvellement du parc mobilier.

3 Les allocations peuvent servir aux fins suivantes :

- acquisition d'équipement informatique destiné à l'enseignement ou à la bibliothèque;
- acquisition de livres, périodiques ou autres supports d'information pour la bibliothèque;
- embauche de ressources pour le soutien ou le développement des systèmes et des réseaux informatiques;
- embauche ou dégagement de personnel pour le soutien technique, l'animation du milieu, le développement de nouvelles approches pédagogiques reliées à l'introduction des TIC en éducation;
- dépenses pour le fonctionnement d'un centre d'aide destiné au développement des compétences des élèves et du personnel dans l'utilisation des TIC.

4 L'allocation n'est pas transférable. Le solde non utilisé est inscrit à titre de revenu reporté. Le cégep doit faire état annuellement de l'affectation de ces montants.

PLANS INSTITUTIONNELS DE RÉUSSITE

1 Le 17 décembre 2002, a été sanctionné le projet de loi no 123, Loi modifiant la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et la Loi sur la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial*. Conformément à l'article 16.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le conseil de chaque collège devra, au plus tard le 1er juillet 2004, établir un plan stratégique intégrant un plan de réussite, applicable à compter de l'année scolaire 2004-2005.

2 Afin d'améliorer la réussite scolaire, le Ministère entend soutenir l'action des cégeps dans la mise en œuvre de leur plan de réussite et dans la production des rapports de suivi.

3 À compter de 2004-2005, le plan de réussite est intégré au plan stratégique du cégep. Il constitue une planification particulière en vue de l'amélioration de la réussite des étudiants. Le plan de réussite, intégré au plan stratégique, doit être déposé au Ministère et à la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial au plus tard le 1er juillet de l'année scolaire concernée.

4 Le contenu du plan de réussite est déterminé par le cégep en vue de son intégration au plan stratégique, en tenant compte de la situation du cégep et des orientations du plan stratégique établi par le Ministère. La durée du plan de réussite est déterminée par le cégep.

5 L'allocation accordée au cégep est précisée dans le tableau apparaissant au paragraphe 15.

6 L'allocation doit être utilisée aux fins suivantes : embauche des personnes nécessaires ou toute autre dépense jugée pertinente pour permettre d'atteindre les objectifs fixés. L'achat d'équipement est exclu.

7 Au moins 5 p. cent de l'allocation doit être consacré à des projets qui visent à maintenir les nouveaux inscrits dans les programmes qui conduisent à des carrières scientifiques et technologiques.

8 Le rapport annuel du cégep doit comprendre le bilan de l'année en ce qui a trait à l'utilisation des ressources financières pour les mesures favorisant la réussite, dont l'utilisation des sommes consacrées aux programmes d'études qui mènent à des carrières scientifiques et technologiques.

9 Abrogé à compter de l'année scolaire 2004-2005.

10 Le plan de réussite doit être déposé sur le site Internet du cégep. De plus, un document expliquant le plan de réussite, rédigé de manière claire et accessible, doit être distribuée aux élèves et aux membres du personnel du cégep.

11 La subvention peut être récupérée en tout ou en partie si le plan de réussite n'est pas transmis au Ministère dans les délais exigés, s'il n'est pas déposé sur le site Internet du cégep, ou si le rapport annuel du cégep ne contient pas l'information demandée.

12 L'allocation n'est pas transférable. Le solde non utilisé est inscrit à titre de revenu reporté et est utilisable aux mêmes fins l'année suivante.

13 Tel qu'illustré dans le tableau du paragraphe 15, le montant alloué est fondé sur la somme des allocations accordées en 2000-2001 en vertu des annexes F045, F131, F132, F133 et F137. L'allocation inscrite dans la colonne « Plans de réussite» est égale à 50 000 $ par établissement (150 000 $ dans le cas du collège régional de Lanaudière qui doit, en vertu de la loi, soumettre un plan pour chacune de ses constituantes) pour un total de 2,5 M$; le solde est réparti au prorata de l'effectif scolaire utilisé en 2000-2001 (annexe F137-v01).

14 Le tableau du paragraphe 15 est essentiellement le fait d'un mode de distribution. Le cégep affecte ces fonds selon ses choix en vue de l'atteinte des objectifs de l'annexe.

15 Allocation

Cégeps	Sessions d'accueil	Carrières	Tutorat par les pairs	Nouveaux Inscrits	Plans de réussite	Total
ABI	78 700	17 520	26 270	47 680	205 230	375 400
AHU	49 500	42 080	63 120	72 300	414 700	641 700
ALM	40 800	6 230	9 340	29 210	131 520	217 100
AND	46 900	19 270	28 900	40 870	194 860	330 800
BAI	30 200	4 130	6 200	22 170	104 400	167 100
BEA	28 900	10 240	15 370	30 390	143 800	228 700
BOI	28 500	39 460	59 190	45 650	234 500	407 300
CHA	63 300	36 030	54 050	76 050	292 870	522 300
CHI	94 700	16 410	24 620	48 720	251 250	435 700
DAW	144 000	33 000	49 500	93 420	445 780	765 700
DRU	36 200	13 040	19 560	32 190	148 610	249 600
EDO	52 300	60 990	91 500	80 740	453 970	739 500
FEL	35 400	8 200	12 310	29 600	134 590	220 100
FOY	43 400	38 760	58 150	74 290	411 200	625 800
FRA	100 400	22 350	33 530	73 490	372 330	602 100
GAS	64 200	8 270	12 400	36 930	142 700	264 500
GER	28 500	7 620	11 440	24 060	96 480	168 100
GRA	28 500	11 580	17 370	29 230	132 920	219 600
HER	28 900	5 120	7 680	20 580	94 220	156 500
HYA	40 800	15 600	23 400	42 960	212 240	335 000
JEA	43 000	13 440	20 170	36 650	180 540	293 800
JER	73 800	17 930	26 890	52 600	232 380	403 600
JOH	109 500	25 200	37 800	66 360	311 040	549 900
JON	85 200	23 230	34 830	57 730	313 110	514 100
LAN	80 700	19 090	28 630	60 750	390 330	579 500
LAP	31 600	6 290	9 430	27 820	123 260	198 400
LAU	76 000	9 430	14 140	37 740	194 990	332 300
LEV	49 500	20 430	30 640	42 810	253 120	396 500
LIM	127 400	34 690	52 030	74 370	377 310	665 800
LIO	46 100	22 000	33 000	55 650	245 350	402 100
MAI	36 200	42 600	63 910	63 740	355 750	562 200
MAR	46 100	1 460	2 180	44 220	234 540	328 500
MAT	28 500	3 320	4 980	20 720	98 880	156 400
MON	89 000	16 060	24 100	54 830	285 110	469 100
OUT	81 000	24 680	37 020	63 840	258 160	464 700
REG	29 800	9 140	13 710	24 600	123 750	201 000
RIM	84 400	17 990	26 970	54 960	267 580	451 900
RIV	44 100	6 340	9 520	29 050	143 990	233 000
ROS	51 400	7 390	11 090	31 510	221 410	322 800
SEP	32 800	6 350	9 520	21 740	99 790	170 200
SHA	36 900	13 330	19 990	29 700	139 980	239 900
SHE	56 700	32 240	48 370	68 450	353 740	559 500
SOR	35 800	8 380	12 570	23 830	113 720	194 300
TRO	87 500	32 240	48 370	62 690	320 800	551 600
VAL	37 800	13 560	20 340	34 600	153 400	259 700
VAN	109 200	25 730	38 590	56 560	313 020	543 100
VIC	35 800	11 470	17 190	30 480	159 860	254 800
VIE	105 700	20 080	30 120	71 470	392 530	619 900
TOTAL	2 815 600	899 990	1 350 000	2 250 000	11 275 610	18 591 200

CONSOLIDATION DE L'OFFRE DE FORMATION

1 Cette annexe budgétaire présente les différentes mesures d'aide misent de l'avant par le ministère de l'Éducation pour :

- ° soutenir les cégeps qui rencontrent des problèmes de recrutement de clientèle dans certains programmes d'études techniques (« autorisations de programmes d'études en difficulté ») en majorant le financement prévu pour les enseignants;
- ° soutenir les cégeps qui désirent relancer certains programmes d'études techniques éprouvant des difficultés d'attraction;
- ° accorder un soutien financier particulier aux cégeps qui désirent procéder à une rationalisation de leur offre de formation en cessant d'offrir un ou des programmes d'études;
- ° répondre à des besoins particuliers.

2 Les mesures de soutien financier mises de l'avant par le Ministère visent à assurer le maintien d'une offre de formation optimale dans toutes les régions du Québec en soutenant les cégeps qui font face à des problèmes de recrutement de clientèle dans des programmes d'études techniques jugés stratégiques pour le développement socio-économique du Québec.

3 Pour les dépenses autres que l'enseignement, les mesures de soutien financier accordées aux cégeps qui sont en diminution d'effectif scolaire sont décrites à l'annexe F142.

Autorisations de programmes d'études en difficulté

4 Les autorisations de programmes d'études en difficulté désignent les programmes d'études techniques qui desservent au total (collégial I, II et III), pour une année scolaire donnée, moins de 45 étudiants. Elles excluent les autorisations considérées « en doublon » dans une même région administrative, c'est-à-dire, les programmes d'études offerts par deux établissements ou plus d'une même région administrative et qui sont situés à moins de 150 kilomètres l'un de l'autre. Pour les fins de la détermination des autorisations d'études considérées « en doublon » la langue d'enseignement de l'établissement est prise en considération.

5 La Direction de la planification et du développement du Secteur de la formation professionnelle et technique du Ministère confirme aux cégeps au mois de mai de l'année scolaire concernée les autorisations de programmes d'études qui sont considérées en difficulté. Les données utilisées sont extraites de la « banque d'informations sur le collégial (BIC) » qui est alimentée, entre autres, par le « système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC) ». Les données utilisées sont celles de l'automne, contexte « vérification ».

6 Les mesures prévues dans la présente annexe sont appliquées par établissement au sens du paragraphe 41 de l'annexe F114.

7 Les programmes d'études en difficulté sont recensés par programme d'études et non par voie de spécialisation.

8 Les programmes d'études « en implantation » ne sont pas admissibles aux mesures d'aide décrites dans cette annexe. Un programme d'études est considéré comme étant « en implantation » durant les trois premières années scolaires pendant lesquelles il est offert par un établissement. Ce n'est qu'après avoir complété un

cycle complet de trois ans que le programme d'études peut devenir admissible pour un établissement concerné aux mesures décrites dans la présente annexe.

9 Les régions administratives retenues sont celles déterminées par le décret gouvernemental « relatif aux régions administratives du Québec » (décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 et amendements suivants). La région administrative de l'établissement est fixée en fonction de l'endroit où est donnée la formation (voir paragraphe 6).

10 Pour les programmes d'études techniques ciblés, le Ministère accorde aux cégeps concernés un financement particulier visant à soutenir l'offre de formation lorsque les ressources financières déjà allouées pour les enseignants, conformément aux règles budgétaires afférentes, ne sont pas suffisantes.

11 Une allocation spéciale («As»), au sens de l'annexe F114, évaluée en ETC (enseignant équivalent temps complet) est accordée au cégep pour combler l'écart entre le nombre d'enseignants requis pour donner la formation et le nombre déjà financé par le Ministère pendant la période où la clientèle du programme concerné est insuffisante. Cette aide est consentie pour une durée totale maximale de cinq ans; cette période correspond au temps requis pour donner la formation à trois cohortes successives d'étudiants et inclut, le cas échéant, les deux dernières années de formation lors de la fermeture d'un programme d'études.

12 L'allocation spéciale («As») est calculée comme suit :

« As » = Nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique de 44 étudiants dans le programme d'études techniques concerné
Moins (-)
Nombre d'enseignants déjà financés conformément à l'annexe F114.

13 Le nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique de 44 étudiants dans chacun des programmes d'études techniques visés est évalué annuellement par le Ministère en fonction :

- de la grille de cours du programme d'études du cégep concerné;
- d'une répartition théorique du nombre d'étudiants dans le programme d'études pour la durée normale de formation (20 étudiants en première année, 13 en deuxième et 11 en troisième);
- du mode de financement des enseignants selon l'élément identifié Pi_{prog} (annexe F114). Toutefois, la constante de financement propre à chaque programme d'études est répartie sur les trois années de formation (20 % en première année, 30 % en deuxième et 50 % en troisième; dans le cas d'une constante négative, la répartition est de 50 %, 30 % et 20 % respectivement).

14 Les données du paragraphe précédent sont ajustées à chaque année, notamment, lors de la suspension momentanée ou définitive de l'admission d'étudiants au programme et au cours de la quatrième et cinquième années de l'octroi de l'aide. Les clientèles, grille de cours, et portions de constante utilisées correspondent aux années de formation offertes du programme d'études.

15 Le calcul de l'aide établie conformément aux paragraphes 12 à 14 fait l'objet d'un traitement particulier pour le programme d'études « techniques professionnelles de musique et chanson (551.A0) ». En effet, seulement la troisième année du programme d'études pourra faire l'objet d'une aide, les deux premières années étant associées pour les fins de financement des enseignants au programme préuniversitaire « musique (501.A0) ». Compte tenu également des particularités de

financement de certains cours de ces deux programmes, les cours de 3ième année du programme 551.A0 financés selon la norme « 551.CP », telle que définie à l'annexe F114, sont retirés de la grille de cours du programme utilisée pour établir l'aide.

16 Afin de ne pas majorer indûment le nombre d'enseignants financés découlant de l'application des mesures décrites précédemment, les activités théoriques, mesurées en « pes » (période-élève-semaine) et établies conformément aux paragraphes 13 et 14, sont limitées pour les programmes d'études correspondant à des autorisations à caractère national (paragraphes 20 et 21) au nombre maximal de « pes » réalisées dans chacun de ces programmes d'études dans les établissements concernés durant les années scolaires 1989-1990 à 2001-2002. Cette limite s'applique également aux autres programmes d'études techniques offerts par certains établissements à faible clientèle. Entre autres, le secteur anglophone des cégeps de la Gaspésie et des Îles et de Sept-Îles, le centre de Chibougamau du cégep de Saint-Félicien et la constituante de Terrebonne du cégep régional de Lanaudière sont visés par cette mesure.

17 Lors de l'établissement de l'aide, le Ministère tient compte de l'allocation qu'il verse déjà aux mêmes fins à certains établissements au titre d'allocation fixe particulière (« Ki ») telle que définie à l'annexe F114. L'aide financière établie conformément aux modalités décrites dans cette annexe est réduite du « Ki » déjà accordé aux établissements en vertu de l'annexe F114.

18 L'aide financière (allocation spéciale [«As»]) est accordée aux cégeps concernés lors de la confirmation annuelle du nombre d'enseignants financés en vertu de l'annexe F114.

19 Malgré ce qui précède, le Ministère évalue annuellement avec les cégeps concernés la pertinence d'accorder des mesures d'aide pour un programme d'études techniques dont le nombre d'inscriptions en première année est jugé insuffisant pour justifier une offre de formation. Un programme qui ne correspond pas à l'un des trois critères énumérés au paragraphe 20 et dont le nombre d'inscriptions en première année est inférieur à 10 étudiants ne peut, notamment, bénéficier de la mesure d'aide décrite précédemment. Les cégeps qui accueillent moins de 10 étudiants de première année dans un programme d'études qui correspond à au moins un des critères du paragraphe 20 doivent communiquer annuellement avec la Direction de la planification et du développement pour discuter de la viabilité à court et moyen terme du programme d'études. La décision prise par la Direction de la planification et du développement sur l'octroi de l'aide est conditionnelle aux données portant sur la clientèle étudiante établie selon la « banque d'informations sur le collégial (BIC) »

Relance de certains programmes d'études techniques éprouvant des difficultés d'attraction

20 Dans le but de relancer certains programmes d'études techniques, le Ministère accorde aux cégeps concernés un soutien financier particulier pour des campagnes de promotion visant à accroître la capacité d'attraction de ces programmes. Les programmes d'études ciblés par cette mesure doivent rencontrer, au moins, un des critères suivants :

- autorisation identifiée à « caractère national »;
- autorisation incluse au « Top 50 »;
- autorisation faisant partie de « l'offre de service minimale d'une région ».

21 Les autorisations à « caractère national » désignent les autorisations de programmes d'études correspondant à un besoin de formation :

- ° requérant au maximum de un à quatre points de service;
- ° spécifique qui exige une expertise rare ou exclusive;
- ° qui est généralement limité en terme de besoin de diplômés;
- ° qui est situé dans un secteur de formation stratégique;
- ° qui exige des moyens financiers importants (ressources humaines, équipements et immobilisations).

22 Les programmes d'études techniques inclus au « TOP 50 » sont ceux qui présentent les meilleurs taux d'insertion en emploi selon « La Relance au collégial en formation technique », un taux de chômage bas ou très bas et, selon Emploi-Québec, des perspectives professionnelles bonnes ou très bonnes.

23 « L'offre de service minimale d'une région » correspond à l'ensemble des programmes d'études techniques qui devraient être offerts dans toutes les régions du Québec.

24 Le Ministère identifie au mois de mai précédent l'année scolaire concernée les programmes d'études techniques offerts par les cégeps qui correspondent aux critères identifiés précédemment (paragraphes 20 à 23).

25 L'aide financière accordée correspond à un montant de 5 000 $ par année par autorisation en difficulté. L'aide est allouée au cégep concerné par l'émission d'une certification de crédits durant l'année scolaire en cours.

Rationalisation de l'offre de formation - soutien financier particulier accordé aux cégeps lors d'un retrait définitif d'un programme d'études

26 Dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation (masse critique appropriée, renouvellement du corps professoral, etc.), les cégeps peuvent convenir d'opérations de rationalisation pouvant conduire, à terme, à la fermeture de programmes d'études dans une perspective de consolidation de l'offre de formation. Dans ces cas, les coûts admissibles à des subventions de la part du Ministère peuvent être les suivants :

27 ° pour les enseignants : une partie des coûts nets des primes de séparation, des préretraites ou d'autres mesures convenues pour éviter ou annuler une mise en disponibilité, une partie des coûts des mises en disponibilité générées par l'opération (aide dégressive accordée pour une période maximale de trois ans), des compensations convenues pour la réduction des ressources allouées dans des disciplines contributives;

28 ° pour les techniciens affectés aux laboratoires : les coûts convenus du recyclage, le salaire demeurant à la charge du cégep;

29 ° pour la « relocalisation » des étudiants engagés dans le programme visé, une compensation financière convenue au préalable avec le Ministère (logement, transport, etc.);

30 ° concernant les équipements : le Ministère ne payant pas deux fois pour les mêmes équipements, aucune compensation n'est accordée pour les équipements transférés éventuellement aux collèges vers lesquels les étudiants sont orientés;

31 ° pour le transport d'équipements, leur réinstallation et, s'il y a lieu, les réaménagements des locaux requis pour les recevoir : un coût raisonnable à convenir. Une aide pourra également être accordée dans certains cas aux cégeps pour le réaménagement des locaux laissés vacants à la suite de la fermeture du programme;

32 ° concernant l'information scolaire : un montant à convenir pour une campagne de publicité appropriée portant sur les modifications apportées à la carte des programmes.

Autres mesures

33 Dans une perspective d'accessibilité à la formation, particulièrement dans les régions autres que Montréal et Québec, des subventions peuvent être accordées pour soutenir des projets novateurs mettant à contribution les technologies de l'information et de la communication (TIC), le Cégep@distance (CCFD) et la vidéoconférence.

34 En outre, des subventions ad hoc ou récurrentes peuvent être accordées aux cégeps en soutien à un programme de formation pour des mesures autres que celles déjà prévues dans la présente annexe telles que l'aide au transport scolaire dans une région particulièrement mal pourvue à cet égard, la reconnaissance d'un centre de formation continue dans une sous-région desservie par un cégep ou pour d'autres mesures de même type permettant de maintenir ou d'accroître, principalement en région, l'accessibilité à la formation.

35 Les demandes de subventions doivent être présentées annuellement par les cégeps à la Direction générale de l'enseignement et de la recherche ou à la Direction générale du financement et de l'équipement selon la nature de la demande.

Financement des mesures d'aide

36 Les sommes nécessaires au financement des mesures décrites dans cette annexe proviennent principalement d'une provision constituée annuellement à cet effet et à même le solde d'autres enveloppes disponibles : les soldes de l'enveloppe de la masse salariale des enseignants (annexe F114), des coûts de convention des enseignants (annexe F135) et du soutien accordé aux établissements en baisse de clientèle (annexe F142) pourront notamment être utilisés pour financer ces mesures. L'aide pourra également être accordée à même les ressources prévues à l'annexe F114 (sous la forme d'une allocation spéciale « As » telle que décrite au paragraphe 18 de l'annexe F114) ou de l'annexe F135 (dépenses admises à titre de coûts de convention des enseignants).

37 Selon l'importance des montants en cause, le Ministère se réserve la possibilité de ne financer qu'en partie les ajustements financiers déterminés par les règles décrites dans cette annexe.

ORIENTATION ET ENCADREMENT

1 Le ministère de l'Éducation consent aux cégeps des ressources financières additionnelles pour favoriser la réussite des élèves. Ces ressources seront consacrées à des interventions choisies par chaque établissement et visant l'orientation et l'encadrement des étudiantes et des étudiants.

2 L'enveloppe disponible est répartie de la façon suivante :

- un montant de 100 000 $ par cégep;
- le solde réparti au prorata des pes brutes de l'année scolaire 1999-2000 utilisées pour l'établissement de l'allocation initiale (pes brutes de l'enseignement régulier, plus pes brutes de la formation continue, moins pes brutes contingentées, moins pes brutes associées aux cours hors programmes, aux AEC au régulier et les absences de DES).

3 Ces montants sont accordés au « S » de FABES.

4 Une portion de l'allocation accordée au cégep provient des économies réalisées dans le cadre de l'entente sur les Bourses du millénaire. Compte tenu de ce fait, à compter de l'année scolaire 2000-2001, le cégep ne doit plus exiger de frais auprès des élèves pour les vaccins et pour les changements de programme. Le cégep peut aussi dispenser sans frais à un élève des cours hors-programmes si ces cours servent à bonifier le cheminement scolaire d'un élève en regard des seuils d'accueil universitaires dans la mesure où ces cours sont approuvés à ce titre par un aide pédagogique individuel.

5 L'allocation est totalement transférable et le cégep, au terme de chaque année, doit faire état de l'affectation de ladite somme.

DISCOURS SUR LE BUDGET 2000-2001 : DISTRIBUTION DU 10,0 M$

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2001-2002.

AMÉLIORATION DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE - CÉGEPS FEC (CEQ) ET FAC

1 Abrogé à compter de l'année scolaire 2005-2006.

2 Pour les cégeps dont les syndicats d'enseignants sont affiliés à la Fédération autonome du collégial (FAC) ou à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC/CEQ), une allocation particulière récurrente (« A ») de 1,0 M$ est répartie selon le modèle de distribution convenu avec la Fédération des cégeps.

3 Le tableau ci-joint fait état du partage de la somme récurrente de 1,0 M$:

Abitibi-Témiscamingue	(ABI)	74 100 $
André-Laurendeau	(AND)	73 700 $
Champlain	(CHA)	29 700 $
Dawson	(DAW)	120 700 $
Drummondville	(DRU)	28 500 $
Sainte-Foy	(FOY)	77 700 $
Gaspésie et des Îles	(GAS)	41 800 $
Héritage	(HER)	33 300 $
Jonquière	(JON)	99 000 $
Lionel Groulx	(LIO)	77 900 $
Matane	(MAT)	9 800 $
Rimouski	(RIM)	84 800 $
Rivière-du-Loup	(RIV)	49 700 $
Rosemont	(ROS)	64 800 $
Sorel-Tracy	(SOR)	20 100 $
Valleyfield	(VAL)	47 100 $
Victoriaville	(VIC)	67 300 $
Total		1 000 000 $

MESURE D'AIDE AUX CÉGEPS EN SITUATION DE BAISSE DE LEUR EFFECTIF SCOLAIRE ET MESURE DE RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE POUR LES CÉGEPS DES RÉGIONS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

Généralité

1 La présente annexe est révisable à chaque année pour tenir compte de l'évolution observée de l'effectif scolaire et du suivi des mesures prises par les cégeps pour adapter leurs façons de faire à la conjoncture.

MESURE D'AIDE AUX CÉGEPS EN SITUATION DE BAISSE DE LEUR EFFECTIF SCOLAIRE

2 La baisse anticipée de l'effectif scolaire pourrait conduire à une déstabilisation financière de plusieurs cégeps. Il convient d'intervenir pour atténuer les effets néfastes des chutes importantes prévues.

3 La présente mesure s'applique à compter de l'année scolaire 2000-2001 (à compter de l'année scolaire 2001-2002, elle doit être prise en compte dans le cadre du compte débiteur ou du compte créditeur associé à la mesure de l'effectif réel de l'année concernée par rapport à l'effectif financé temporairement sur la base de l'année x-2).

4 Cette mesure est appliquée par cégep (par campus dans le cas du Cégep régional Champlain et par constituante dans le cas du Collège régional de Lanaudière).

5 Cette mesure exclut pour le moment le Cégep Gérald-Godin et la constituante de Terrebonne du Cégep régional de Lanaudière (ces établissements n'ayant pas encore atteint leur effectif de croisière).

6 Pour les fins de cette mesure, il y a baisse de l'effectif scolaire lorsque la clientèle réelle est inférieure à la clientèle de référence.

Clientèle réelle (Cl)

7 La clientèle réelle est mesurée en pes brutes et est assujettie uniquement aux activités de l'enseignement régulier. Elle correspond aux activités réalisées par les élèves de l'année scolaire x, et ce, avant les ajustements faits à la suite des vérifications de clientèle.

Clientèle de référence (Clréf)

8 Un effectif de référence (mesuré en pes) est fixé à chaque site (aux fins de la présente annexe, plusieurs sites peuvent être associés à un cégep. Ces sites sont précisés au paragraphe 26).

9 La référence (Clréf) est égale **au moindre** de la moyenne des 4 meilleures années du site au cours de la période 1994-1995 à 1999-2000, ou de **Clmax - 1** (Clmax est définie au paragraphe 21).

10 Le financement du terme « A » de FABES associé à Clréf est noté A réf :

A réf = [A brut + A pondéré] **pour un effectif égal à Cl réf**

11 Les pes pondérées qui correspondent à Clréf sont établies à partir du ratio pes pond / pes brutes propre au cégep (voir tableau du paragraphe 26).

Calcul de l'ajustement

12 Un ajustement au financement du « A » de FABES est calculé en fin d'année (le cégep doit l'estimer dans son budget). Il est établi ainsi :

13 Si l'effectif Cl (en pes brutes) de l'année est inférieur ou égal à Clréf, alors le financement du « A » de FABES donne lieu à un ajustement selon le calcul suivant :

Ajustement du A = Taux x A réf

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\textbf{Taux} = 0{,}85 - \textbf{Cl} / \textbf{Cl}_{\text{réf}} + 0{,}15\, e^{(\text{Cl} / \text{Clréf} - 1) / 0{,}15}$$

14 Ce calcul est tel qu'il empêche le financement de baisser sous le seuil de 85 % de A réf. Le tableau du paragraphe 27 illustre la valeur du taux de compensation en fonction du ratio Cl / Clréf.

Financement de cette mesure

15 Les ressources financières nécessaires pour atténuer les réductions de subventions dues aux baisses d'effectif proviendront principalement d'une provision constituée annuellement à cet effet à même l'enveloppe disponible : les soldes de l'enveloppe des coûts de convention, les sommes provenant des récupérations faites en vertu de la présente annexe, une partie des sommes prévues dans l'enveloppe de configuration de l'offre de formation et tout autre solde de l'enveloppe des cégeps. Dépendamment des montants en cause, le Ministère se réserve la possibilité de ne financer qu'en partie les ajustement financiers déterminés par la règle.

Particularité

16 Malgré ce qui précède, un collège peut disposer d'une aide additionnelle particulière ou, au contraire, ne pas faire l'objet (en tout ou en partie) de l'ajustement (lorsque >0) calculé en vertu du paragraphe précédent. L'évolution de l'effectif dans la région, la durée de la baisse observée, l'absence de mesures actives prises par l'établissement pour contrer les effets de la baisse de son effectif, etc., sont des éléments qui sont pris en compte annuellement par le MEQ. La règle établit donc les balises généralement applicables, sous réserve de l'analyse de l'action du cégep.

MESURE DE RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE POUR LES CÉGEPS DES RÉGIONS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

17 Dans les régions de Montréal et de Québec, on observe des écarts importants entre l'effectif réel et l'effectif du devis scolaire de chaque établissement (en plus ou en moins). Cette situation s'explique en grande partie par le jeu de la concurrence et a des conséquences financières néfastes pour certains cégeps.

18 Pour les fins de cette mesure, le regroupement des cégeps tient compte de leur proximité (bassin commun d'effectif). Ainsi, le Cégep de Lévis-Lauzon est regroupé avec les cégeps de la région de Québec et les cégeps Édouard-Montpetit, Montmorency et le campus Saint-Lambert du Collège régional Champlain le sont avec les cégeps de la région de Montréal.

Règle générale

19 Les dispositions qui suivent ont pour objectif de freiner cette concurrence (paragraphe 17) au moyen d'un ajustement financier négatif du A de FABES appliqué aux cégeps dont le niveau de clientèle excède l'effectif du devis scolaire (voir le paragraphe 22).

Devis scolaire

20 L'effectif du devis scolaire est exprimé en pes brutes par la règle :

Cldevis = devis en pes brutes = p_i x le devis exprimé en élèves

où p_i représente le ratio [pes brutes / effectif à temps plein] observé dans l'établissement en 1999-2000 (et non un ratio universel de 44 pes par élève). Voir tableau du paragraphe 26.

Le devis scolaire utilisé aux fins de la présente annexe est celui de l'année scolaire 2000-2001 à l'exception du Cégep François-Xavier-Garneau dont le devis utilisé est celui de l'année scolaire 2003-2004.

Clientèle maximum (Clmax)

21 Dans les régions de Montréal et de Québec, une limite (Clmax) est fixée pour le financement du terme « A » de FABES. Cette limite est égale à 110% du devis scolaire du cégep. ~~. La limite fixée au~~à l'exception du Cégep François-Xavier Garneau dont la limite est égale à 100 % et ~~au~~ du campus St-Lawrence du Cégep régional Champlain dont la limite est égale à **116,3%** ~~de leur devis~~. Dans le cas du campus St-Lawrence, la mesure de l'effectif visé par la présente annexe exclut les commandites du programme de Tourisme (entente avec le Cégep de Limoilou, programme 414.A0).

Dans les autres régions, le concept de limite (Clmax) ne s'applique pas.

Calcul de l'ajustement

22 Si Clréf est inférieure ou égale à Cldevis **mais** que Cl excède Cldevis, un ajustement (<0) est effectué au « A » selon le calcul suivant :

Ajustement (<0) du A = Taux x A réf

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\textbf{Taux} = 1{,}1\ Cl_{devis}/Cl_{réf} - Cl/Cl_{réf} - 0{,}1\ (Cl_{devis}/\ Cl_{réf})\ e^{5(1 - Cl\ /\ Cldevis)}$$

23 Si Clréf est supérieure à Cldevis **et** que Cl excède Clréf, un ajustement (<0) est effectué du « A » selon le calcul suivant :

Ajustement (<0) du A = Taux x A réf

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\textbf{Taux} = Cl_{max}/Cl_{réf} - Cl/Cl_{réf} - (Cl_{max}/\ Cl_{réf} - 1)\ e^{0{,}5(1 - Cl\ /\ Clréf)\ /\ (Clmax\ /\ Clréf\ - 1)}$$

24 Aucun ajustement n'est effectué si Clréf est inférieure ou égale à Cldevis **et** si Cl est comprise entre Clréf et Cldevis.

25 Les calculs faits en vertu des paragraphes 22 et 23 ont pour effet d'empêcher le financement (A de FABES) d'excéder la valeur de Clmax (voir paragraphe 21).

26 Tableau des cégeps (par région aux fins de la présente annexe) et des divers paramètres

Liste des sites (établissements) et des paramètres utilisés en 2001-2002

RÉGIONS Cégeps	Abr.	Devis (élèves) (note 3)	Ratio pes brutes/ élèves (note 1)	Devis (pes brutes)	Ratio pes pond./ pes brutes (note 2)	Cl réf (pes brutes)	Cl max (pes brutes)
BAS ST-LAURENT							
La Pocatière	LAP	1220	48,35	58 987	19,84	60 198	S/O
Matane	MAT	800	48,41	38 728	16,25	35 977	S/O
Rimouski	RIM	3830	46,70	178 861	17,43	181 146	S/O
Rivière-du-oup	RIV	1600	47,86	76 576	13,79	73 117	S/O
SAGUENAY LAC ST-JEAN							
Alma	ALM	1475	46,94	69 237	14,60	63 908	S/O
Chicoutimi	CHI	3255	47,01	153 018	19,02	166 028	S/O
St-Félicien	FEL	1330	48,11	63 986	15,81	64 252	S/O
Jonquière	JON	4100	48,56	199 096	20,73	192 773	S/O
QUÉBEC							
Champlain (St-Lawrence)	CHAlaw	700	43,42	30 394	10,68	35 347	35 348
Sainte-Foy	FOY	5800	46,49	269 642	15,43	285 092	296 606
François-Xavier Garneau	FRA	5700	43,50	247 950	11,30	247 892	247 950
Lévis-Lauzon	LEV	3450	47,07	162 392	22,53	158 740	178 631
Limoilou	LIM	6500	42,83	278 395	19,67	281 579	306 235
MAURICIE/BOIS FRANCS							
Shawinigan	SHA	1500	45,30	67 950	20,36	67 181	S/O
Trois-Rivières	TRO	4630	45,21	209 322	18,00	223 872	S/O
ESTRIE							
Champlain (Lennoxville)	CHAlen	1100	41,79	45 969	10,76	45 775	S/O
Sherbrooke	SHE	5650	46,22	261 143	17,39	250 428	S/O
MONTRÉAL							
Ahuntsic	AHU	6000	45,40	272 400	17,27	281 632	299 640
André-Laurendeau	AND	3700	43,61	161 357	13,84	119 582	177 493
Bois-de-Boulogne	BOI	3225	46,81	150 962	13,02	136 996	166 058
Champlain (St-Lambert)	CHAlam	2500	43,70	109 250	10,69	102 234	120 175
Dawson	DAW	7075	43,97	311 088	13,07	307 377	342 197
Édouard Montpetit	EDO	7400	44,74	331 076	24,38	312 378	364 184
Gérald Godin	GER	1100	43,38	47 718	12,03	3 677	S/O
John Abbott	JOH	4500	44,01	198 045	12,30	207 981	217 850
Saint-Laurent	LAU	3250	41,82	135 915	15,89	134 783	149 507
Maisonneuve	MAI	5300	44,62	236 486	13,86	236 816	260 135
Marie-Victorin	MAR	3500	48,01	168 035	13,94	137 293	184 839
Montmorency	MON	4700	42,64	200 408	14,48	203 152	220 449
Rosemont	ROS	2750	41,10	113 025	17,88	112 069	124 328
Vanier	VAN	5250	43,88	230 370	14,04	228 356	253 407
Vieux Montréal	VIE	5400	46,11	248 994	17,95	257 766	273 893
OUTAOUAIS							
Héritage	HER	800	44,59	35 672	13,37	34 798	S/O
Outaouais	OUT	4350	44,80	194 880	13,80	175 544	S/O
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE			46,11				
Abitibi-Témiscamingue	ABI	2860	45,05	128 843	14,82	118 682	S/O

RÉGIONS Cégeps	Abr.	Devis (élèves) (note 3)	Ratio pes brutes/ élèves (note 1)	Devis (pes brutes)	Ratio pes pond./ pes brutes (note 2)	CI réf (pes brutes)	CI max (pes brutes)
Baie-Comeau	BAI	1000	44,49	44 490	15,47	43 575	S/O
Sept-Iles	SEP	760	42,33	32 171	15,72	34 252	S/O
GASPÉSIE ET DES ILES							
Gaspésie et des Iles	GAS	1365	47,39	64 687	15,24	73 479	S/O
CHAUDIÈRES APPALACHES							
Beauce-Appalaches	BEA	1690	45,45	76 811	11,65	66 046	S/O
Région de l'Amiante	REG	1300	47,46	61 698	20,20	60 414	S/O
LANAUDIÈRE							
Régional de Lanaudière (Assomption)	LANass	1270	46,24	58 725	14,70	23 766	S/O
Régional de Lanaudière (Joliette)	LANjol	2300	44,61	102 603	10,62	98 490	S/O
Régional de Lanaudière (Terrebonne)	LANter	850	38,28	32 538	8,03	1 551	S/O
LAURENTIDES							
ST-Jérôme	JER	3625	44,77	162 291	16,14	151 537	S/O
Lionel Groulx	LIO	3800	42,50	161 500	15,37	151 361	S/O
MONTÉRÉGIE							
Granby—Haute-Yamaska	GRA	1500	44,57	66 855	11,71	62 457	S/O
St-Hyacinthe	HYA	2900	44,68	129 572	16,59	127 268	S/O
Saint-Jean-sur-Richelieu	JEA	2650	43,80	116 070	18,05	108 247	S/O
Sorel-Tracy	SOR	1250	44,23	55 288	17,43	48 172	S/O
Valleyfield	VAL	1800	43,01	77 418	17,87	80 404	S/O
CENTRE DU QUÉBEC							
Drummondville	DRU	1860	43,16	80 278	14,80	79 708	S/O
Victoriaville	VIC	2025	44,61	90 335	25,07	80 163	S/O

Note 1 : Les données utilisées (pes brutes et ETC) pour calculer ce ratio proviennent de la liste SIGDEC 41G-62-SA, sessions automne 1999 et hiver 2000 ; indicatif « normal ».

Note 2 : Les pes brutes et pondérées utilisées sont celles de l'enseignement régulier, année scolaire 1999-2000, présentées dans le document « paramréseau ».

Note 3 : Le devis utilisé correspond au devis scolaire de l'année scolaire 2000-2001, à l'exception du Cégep François-Xavier-Garneau dont le devis utilisé correspond à celui de l'année scolaire 2003-2004.

27 Taux d'ajustement et du niveau de financement (>0) en fonction des ratios Cl/Clréf

Niveau de financement avant ajustement p/r à Aréf	Ajustement applicable à Aréf	Niveau de financement après ajustement
Cl / Clréf	**T**	**Cl/Clréf + T**
0,00%	85,02%	85,02%
70,00%	17,03%	87,03%
71,00%	16,17%	87,17%
72,00%	15,32%	87,32%
73,00%	14,48%	87,48%
74,00%	13,65%	87,65%
75,00%	12,83%	87,83%
76,00%	12,03%	88,03%
77,00%	11,24%	88,24%
78,00%	10,46%	88,46%
79,00%	9,70%	88,70%
80,00%	8,95%	88,95%
81,00%	8,23%	89,23%
82,00%	7,52%	89,52%
83,00%	6,83%	89,83%
84,00%	6,16%	90,16%
85,00%	5,52%	90,52%
86,00%	4,90%	90,90%
87,00%	4,31%	91,31%
88,00%	3,74%	91,74%
89,00%	3,20%	92,20%
90,00%	2,70%	92,70%
91,00%	2,23%	93,23%
92,00%	1,80%	93,80%
93,00%	1,41%	94,41%
94,00%	1,05%	95,05%
95,00%	0,75%	95,75%
96,00%	0,49%	96,49%
97,00%	0,28%	97,28%
98,00%	0,13%	98,13%
99,00%	0,03%	99,03%
99,25%	0,02%	99,27%
99,50%	0,01%	99,51%
99,75%	0,00%	99,75%
100,00%	0,00%	100,00%

MESURE DE REDRESSEMENT DE LA SUBVENTION POUR LE VOLET ÉNERGIE

1 La subvention accordée aux cégeps pour le volet énergie est calculée sur la base des tarifs réels connus des trois années les plus récentes. Ainsi, la subvention de l'année scolaire 2000-2001 a été calculée à partir des tarifs des années scolaires 1995-1996 à 1997-1998.

2 Ce décalage dans le temps a pour effet de causer des écarts importants entre la dépense réelle et la subvention dans les périodes où les tarifs énergétiques varient de façon substantielle.

3 Depuis 1999, la hausse des tarifs du gaz naturel et du mazout s'est avérée importante. Cette hausse ne sera transposée dans la subvention des cégeps qu'à compter de l'année scolaire 2002-2003. Ce décalage a des répercussions importantes sur la situation financière actuelle des cégeps.

4 La présente mesure vise à redresser la subvention pour le volet énergie des années 1999-2000, 2000-2001 et 2001-2002 en fonction des tarifs des années 1999-2000 et 2000-2001.

5 Le gaz naturel, le mazout et la vapeur achetée sont les seules sources d'énergie prises en compte par cette mesure. L'électricité en est exclue vu la relative stabilité de son prix.

6 La subvention accordée par la présente mesure s'applique dès l'année scolaire 2001-2002. Elle est temporaire et est assujettie aux disponibilités budgétaires.

PROGRAMME DE SOUTIEN À DES ACTIONS STRUCTURANTES

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2003-2004.

MESURE PARTICULIÈRE D'ACCOMPAGNEMENT ASSOCIÉE À LA RÉUSSITE

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2003-2004.

MESURE DE SOUTIEN À LA RÉUSSITE

1 Tous les acteurs des réseaux de l'éducation poursuivent un objectif commun et rassembleur : la réussite de l'élève, de l'étudiante ou de l'étudiant. Au collégial, la cible visée, dans le plan stratégique du Ministère, est que 60 % d'une génération persévère jusqu'à l'obtention d'un premier diplôme d'études collégiales en 2010. Le Ministère entend suivre l'évolution de cet indicateur et en faire rapport à la population.

2 Le *Discours sur le budget 2004-2005* intensifie le soutien financier accordé pour accroître la réussite et favoriser la persévérance aux études. À cet effet, une somme de 4 650 000 $ est répartie entre les cégeps de la manière suivante :

- fixe général de 35 000 $ par cégep (105 000 $ dans le cas du Cégep régional de Lanaudière);
- fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves (6 000 $, soit 2 000 $ par centre);
- fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves – Cégep régional Champlain (4 000 $, soit 2 000 $ par centre);
- fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves – Cégep régional de Lanaudière (4 000 $, soit 2 000 $ par centre);
- fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire entre 150 et 500 élèves (8 000 $, soit 1 000 $ par centre);
- le solde est réparti au prorata des pes brutes utilisées pour l'établissement de l'allocation initiale de l'année scolaire t.

3 Le rapport annuel du cégep doit comprendre le bilan de l'année en ce qui a trait :

- à l'utilisation des sommes consacrées à la reconnaissance de l'engagement étudiant dans une proportion de 25 % de l'enveloppe totale;
- à l'utilisation des ressources financières allouées afin de soutenir la réussite des étudiants et à toutes autres fins dans une proportion de 75 % de l'enveloppe totale.

4 L'allocation n'est pas transférable.

PROGRAMMATIONS BUDGÉTAIRES ET RÈGLES COMPARATIVES

Tableau comparatif des tranches annuelles 2003-2004 et 2004-2005	Tranche initiale 2004-2005	Tranche révisée 2003-2004	Tranche initiale 2003-2004
	milliers de $	milliers de $	milliers de $
MAINTIEN DES ACTIFS			
Parc immobilier			
Allocations normalisées (Voir Annexe I002)			
réfections	28 630,0	27 478,2	27 530,0
transformations	3 000,0	3 052,9	3 000,0
Allocations spécifiques (Voir Annexe I030)	500,0	893,0	500,0
Capitalisation des intérêts sur les emprunts temporaires (Voir Annexe I041)	4 000,0	4 000,0	4 000,0
Parc mobilier			
Allocations normalisées (Voir Annexe I055)	18 300,0 (a1)	18 300,0 (a2)	18 300,0 (a3)
Mise à jour et nouveaux programmes (Voir Annexe I027)	6 000,0	5 607,0	6 000,0
Rattrapage (Voir Annexe I026)	500,0	498,9	500,0
Développement informatique			
Systèmes informatiques (Voir Annexe I040)	5 000,0	5 000,0	5 000,0
Développement immobilier			
Parachèvements			
Projets FCI (CT 201521 du 21 septembre 2004)	4 480,0		
Report en 2003-2004 d'une partie des parachèvements de 2002-2003	0,0	2 179,0 (b)	1 300,0
Nouvelles initiatives	33 300,0	99 300,0 (c)	87 968,0
Réserve pour imprévus (Voir Annexe I028)	2 000,0	399,0	2 000,0
GRAND TOTAL	105 710,0	166 708,0	156 098,0

(a1) L'enveloppe réelle se chiffre à 39 000,0 répartie ainsi : 18 300,0 (maintien des actifs) et 20 700,0 (nouvelles initiatives)

(a2) L'enveloppe réelle se chiffre à 39 000,0 répartie ainsi : 18 300,0 (maintien des actifs) et 20 700,0 (nouvelles initiatives)

(a3) L'enveloppe réelle se chiffre à 34 400,0 répartie ainsi : 18 300,0 (maintien des actifs) et 16 100,0 (nouvelles initiatives)

(b) Ajout virement de réserve (FCI) : 879,0 (1 300,0 + 879,0)

(c) Ajout virements :

Tranche initiale 2003-2004	87 968,0
+ MDERR (Maisonneuve/Centre intégré des procédés industriels)	3 600,0
SPFTFC (CT 200703 du 2 mars 2004) (3 600,0 pour équipement et 3 410,0 pour les locaux/Radiodiagnostic)	7 010,0
Réserve pour imprévus :	
– Maisonneuve/Clinique d'hygiène dentaire	200,0
– Dawson et Rimouski/Radiodiagnostic	522,0
	99 300,0

Tableau comparatif des règles utilisées dans le calcul des allocations normalisées	Programmation 2004-2005	Programmation 2003-2004
Parc immobilier		
Constante de normalisation pour les allocations normalisées (k1)	0,6619	0,6294
Montant de base (Io)	30 000 $d	30 000 $d
Valeur de remplacement au mètre carré (Z)	1 080 $/m2	1 080 $/m2
Facteur régional des coûts de construction (Kr)	Voir annexe I004	Voir annexe I004
Durée théorique des bâtiments	75 ans	75 ans
Taux annuel de réfection (T = 1 / durée)	0,0133	0,0133
Facteur affectant l'âge du cégep	0,0005	0,0005
Partie des allocations normalisées associées aux réfections	90%	90%
Partie des allocations normalisées associées aux transformations	10%	10%
Parc mobilier		
Annualité MAOB	Voir annexe I055	
Constante de normalisation pour les allocations normalisées (k2)	0,8611	0,8309

CALCUL DES ALLOCATIONS NORMALISÉES POUR LE PARC IMMOBILIER

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 L'allocation normalisée de chaque cégep pour le parc immobilier (I) est établie selon la relation suivante:

$I = K_1 \times (I_o + I_1 + I_2)$

- I_o = un montant de base[1]
- I_1 = une allocation sans égard à l'âge des bâtiments
- I_2 = une allocation tenant compte de l'âge des bâtiments
- K_1 = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement

2 Les termes de I_1 et I_2 sont calculés ainsi:

$$I_1 = G \times T \qquad I_2 = G \times KA$$

3 G est un paramètre commun aux deux termes. Il est établi par la formule suivante:

$$G = S \times Z \times K_r \times K_{cl}$$

où:

- S = la superficie «brute plus» de l'établissement (S) exprimée en mètres carrés; elle est égale aux surfaces «brutes plus» de l'année antérieure, plus ou moins toute correction de surfaces des années antérieures[2]
- Z = la valeur de remplacement au mètre carré[3]
- Kr = le facteur régional des coûts de construction
- Kcl = le facteur d'usure des bâtiments associé à la clientèle calculé de la façon suivante :

$$= \frac{\left[\frac{\left(\frac{Cl}{S}\right)_{cégep}}{\left(\frac{Cl}{S}\right)_{réseau}}\right]^{\frac{1}{4}} + \left(\frac{Cl}{Cd}\right)^{\frac{1}{4}}}{2}$$

1 Voir annexe I001

2 En tenant compte du nombre de mois visé par ces corrections

3 Voir annexe I001

4 Dans les équations du paragraphe précédent, les termes Cl et Cd ont la signification suivante:

Cl = la clientèle temps plein à l'enseignement régulier de l'année antérieure[4]

Cd = la clientèle du devis technique du cégep

5 «T» représente le taux annuel de réfection des bâtiments. Il est déterminé en fonction d'une durée théorique de vie utile d'un bâtiment qui est estimée à 75 ans. Il est ainsi égal à 1 / durée théorique de vie utile estimée des bâtiments (75 ans), soit à 0,0133[5].

6 « K » est un facteur qui a été fixé à 0,0005. Le terme KA, ou « A » représente l'âge du cégep, est au terme [I_2 = G X KA], ce que T est au terme [I_1 = G X T]. Alors que T est une constante dont la valeur est égale à 1,33 %, KA est une variable qui a pour effet d'accorder des sommes plus importantes aux cégeps les plus âgés. À titre d'exemple, avec un âge de 10 ans, KA sera égal à 0,5 % mais avec un âge de 60 ans, KA sera égal à 3 %. L'âge du cégep (A), pour l'allocation de l'année scolaire «x», est établi de la manière suivante:

$$Âge_x = Âge_{x-1} + 1 - \frac{Allocation_{x-1}}{S \times Z \times T}$$

7 Dans l'équation précédente, « Allocation $_{x-1}$ » représente la somme des allocations d'investissement immobilier accordées au cégep l'année antérieure, excluant les nouvelles initiatives associées à des augmentations de surfaces.

8 L'âge des bâtiments du cégep associé à l'allocation de l'année scolaire antérieure («$Âge_{x-1}$») est ajusté au besoin pour tenir compte des événements tels la destruction, la vente ou l'aliénation, la construction ou l'achat d'immeubles (voir annexe I003 du régime).

9 Les allocations normalisées pour le parc immobilier sont ensuite présentées en deux parties:

$$I = I_{réf} + I_{transf}$$

où $I_{réf}$ = 90% x I et I_{transf} = 10% x I

10 Les sommes allouées pour les réfections et les transformations ne sont pas transférables, sauf sur l'autorisation spécifique du Ministère.

11 La partie non utilisée des allocations normalisées pour le parc immobilier est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues.

---

4 Ce paramètre est égal aux pes brutes à l'enseignement régulier, correspondant aux élèves subventionnés, divisées par 44

5 Voir annexe I001

AJUSTEMENT DE L'ÂGE DES BATIMENTS

1 L'âge du cégep est supposé égal à la somme pondérée de l'âge de chacun de ses bâtiments:

$$\text{Âge cégep} = \frac{\sum_{i}\left(\text{Âge bâtiment i} \times \text{Surface "brute plus" i}\right)}{\text{Surface "brute plus" cégep}}$$

2 La formule du paragraphe 1 permet de déduire les expressions ci-dessous qui correspondent à trois types d'événements affectant les bâtiments du cégep: la vente, l'aliénation ou la destruction; la construction; l'achat.

3 Dans un cas de vente, d'aliénation ou de destruction, le ministère évalue l'âge du bâtiment visé et ajuste en conséquence l'âge x-1 du cégep. Si on suppose que:

Svad = la surface «brute plus» du bâtiment vendu, aliéné ou détruit;
S = la surface «brute plus» du cégep après la vente, l'aliénation ou la destruction (donc S+Svad représente la surface «brute plus» avant la vente, l'aliénation ou la destruction);
Avad = $\hat{\text{Âge}}_{x-1}$ de ce bâtiment;
Aavant = $\hat{\text{Âge}}_{x-1}$ du cégep avant la vente, l'aliénation ou la destruction

alors, l'$\hat{\text{âge}}_{x-1}$ du cégep après la vente, l'aliénation ou la destruction est égal à:

$$\left[\hat{\text{Âge}}_{x-1}\right]_{\text{ajusté}} = \left(\frac{S + S_{vad}}{S}\right) \times \left(A_{avant} - \frac{A_{vad} \times S_{vad}}{\left(S + S_{vad}\right)}\right)$$

4 Un bâtiment neuf (construction) a un âge nul. Si Savant représente la surface «brute plus» avant la construction, que Aavant représente l'$\hat{\text{âge}}_{x-1}$ du cégep avant la construction et que S est la surface «brute plus» du cégep incluant la construction, alors l'âge du cégep est ajusté ainsi:

$$\left[\hat{\text{Âge}}_{x-1}\right]_{\text{ajusté}} = A_{avant} \times \frac{S_{avant}}{S}$$

5 Dans un cas d'achat, le Ministère évalue l'âge du bâtiment acheté ($\hat{\text{Âge}}_A$). Si S_A représente la surface «brute plus» du bâtiment acheté, que Aavant représente l'$\hat{\text{âge}}_{x-1}$ du cégep avant l'achat et que S est la surface «brute plus» après l'achat (S contient S_A), alors:

$$\left[\hat{\text{Âge}}_{x-1}\right]_{\text{ajusté}} = \left(\frac{A_{avant} \times \left(S - S_A\right)}{S}\right) + \left(\frac{\text{Age}_A \times S_A}{S}\right)$$

FACTEUR RÉGIONAL DES COÛTS DE CONSTRUCTION (Kr)

1 Le facteur régional des coûts de construction est utilisé dans l'évaluation du coût d'un projet d'investissement et le calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier.

2 Le facteur régional permet de prendre en compte les variations des coûts de construction d'une région à l'autre.

3 Les facteurs utilisés sont ceux établis par la Direction générale de l'enseignement primaire et secondaire qui en assure la mise à jour annuelle sur la base des projets de construction réalisés au cours de la dernière année. Ces facteurs sont regroupés selon les régions suivantes:

A	Montréal	1,00	Granby, Saint-Jean, Saint-Hyacinthe, Richelieu, Beauharnois, Agglomération montréalaise, Terrebonne, Joliette.
A	Québec	1,00	Agglomération québécoise, Portneuf, Charlevoix, Sud du Québec, Chaudière.
A	Cantons de l'Est	1,00	Cantons de l'Est
A	Trois-Rivières	1,00	Bois-Francs, Mauricie.
B	Saguenay / Lac Saint-Jean	1,05	Roberval, Chicoutimi.
B	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,05	Rivière-du-Loup, Rimouski.
C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10	Sainte-Anne-des-Monts, Gaspé, Bonaventure.
C	Outaouais	1,10	Hull, Labelle.
D	Nord-Ouest	1,15	Rouyn-Noranda, Abitibi.
E	Côte-Nord	1,25	autre que Basse-Côte-Nord et Havre Saint-Pierre.

5 La liste des facteurs attribués à chaque établissement collégial est présentée au tableau de la page suivante.

6 Pour le calcul des allocations normalisées du parc immobilier, le facteur Kr utilisé aux fins des calculs est celui attribué à l'établissement.

Liste des facteurs par cégep

Établissement		Ville		Région	Kr
ABI	**–Établissement**	**Rouyn-Noranda**	**D**	**Nord-Ouest**	**1,15**
ABI	–Centre d'études collégiales	Val d'Or	D	Nord-Ouest	1,15
ABI	–Centre d'études collégiales	Amos	D	Nord-Ouest	1,15
AHU	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
ALM	**–Établissement**	**Alma**	**B**	**Saguenay / Lac-Saint-Jean**	**1,05**
AND	**–Établissement**	**Lasalle**	**A**	**Montréal**	**1,00**
BAI	**–Établissement**	**Baie-Comeau**	**E**	**Côte-Nord**	**1,25**
BEA	**–Établissement**	**Saint-Georges**	**A**	**Québec**	**1,00**
BOI	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
CHA	**–Établissement**	**Sherbrooke**	**A**	**Canton de l'Est**	**1,00**
CHA	–Campus Saint-Lambert	Longueil	A	Montréal	1,00
CHA	–Campus Saint-Lawrence	Sainte-Foy	A	Québec	1,00
CHI	**–Établissement**	**Chicoutimi**	**B**	**Saguenay / Lac-Saint-Jean**	**1,05**
CHI	–Centre québécois de formation aéronautique	Saint-Honoré	B	Saguenay / Lac-Saint-Jean	1,05
DAW	**–Établissement**	**Westmount**	**A**	**Montréal**	**1,00**
DRU	**–Établissement**	**Drummondville**	**A**	**Montréal**	**1,00**
EDO	**–Établissement**	**Longueil**	**A**	**Montréal**	**1,00**
EDO	–École national d'aérotechnique	Saint-Hubert	A	Montréal	1,00
FEL	**–Établissement**	**Saint-Félicien**	**B**	**Saguenay / Lac-Saint-Jean**	**1,05**
FEL	–Centre d'études collégiales	Chibougamau	D	Nord-Ouest	1,15
FOY	**–Établissement**	**Sainte-Foy**	**A**	**Québec**	**1,00**
FRA	**–Établissement**	**Québec**	**A**	**Québec**	**1,00**
GAS	**–Établissement**	**Gaspé**	**C**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,10**
GAS	–Centre d'études collégiales	Iles -de-la-Madeleine	C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10
GAS	–Centre d'études collégiales	Carleton	C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10
GAS	–Centre spécialisé des pêches	Grande-Rivière	C	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,10
GER	–Établissement	**Sainte-Geneviève**	**A**	**Montréal**	**1,00**
GRA	**–Établissement**	**Granby**	**A**	**Montréal**	**1,00**
HER	**–Établissement**	**Hull**	**C**	**Outaouais**	**1,10**
HYA	**–Établissement**	**Saint-Hyacinthe**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JEA	**-Établissement**	**Saint-Jean-sur-Richelieu**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JER	**–Établissement**	**Saint-Jérôme**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JER	–Centre des matériaux composites	Saint-Jérôme	A	Montréal	1,00
JOH	**–Établissement**	**Sainte-Anne-de-Bellevue**	**A**	**Montréal**	**1,00**
JON	**–Établissement**	**Jonquière**	**B**	**Saguenay / Lac Saint-Jean**	**1,05**
JON	–Centre d'études collégiales	Pointe-au-Pic	A	Québec	1,00
LAN	**–Établissement**	**Repentigny**	**A**	**Montréal**	**1,00**
LAN	–Campus à l'Assomption	Assomption	A	Montréal	1,00
LAN	–Campus à Terrebonne	Terrebonne	A	Montréal	1,00
LAN	–Campus à Joliette	Joliette	A	Montréal	1,00
LAP	**–Établissement**	**Lapocatière**	**A**	**Québec**	**1,00**
LAP	–Centre d'études collégiales	Montmagny	A	Québec	1,00
LAU	**–Établissement**	**Saint-Laurent**	**A**	**Montréal**	**1,00**
LEV	**–Établissement**	**Lévis**	**A**	**Québec**	**1,00**
LIM	**–Établissement**	**Québec**	**A**	**Québec**	**1,00**
LIM	–Campus Charlesbourg	Charlesbourg	A	Québec	1,00
LIO	**–Établissement**	**Sainte-Thérèse**	**A**	**Montréal**	**1,00**
MAI	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
MAR	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
MAT	**–Établissement**	**Matane**	**C**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,10**
MON	**–Établissement**	**Laval**	**A**	**Montréal**	**1,00**
OUT	**–Établissement**	**Hull**	**C**	**Outaouais**	**1,10**
OUT	–Campus Félix-Leclerc	Gatineau	C	Outaouais	1,10
REG	**–Établissement**	**Thetford Mines**	**A**	**Québec**	**1,00**
RIM	**–Établissement**	**Rimouski**	**B**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,05**
RIM	–Institut maritime	Rimouski	B	Bas Saint-Laurent / Gaspésie	1,05
RIV	**–Établissement**	**Rivière-du-Loup**	**B**	**Bas Saint-Laurent / Gaspésie**	**1,05**
ROS	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**
SEP	**–Établissement**	**Sept-Iles**	**E**	**Côte-Nord**	**1,25**
SHA	**–Établissement**	**Shawinigan**	**A**	**Trois-Rivières**	**1,00**
SHE	**–Établissement**	**Sherbrooke**	**A**	**Canton de l'Est**	**1,00**
SOR	**–Établissement**	**Tracy**	**A**	**Montréal**	**1,00**
TRO	**–Établissement**	**Trois-Rivières**	**A**	**Trois-Rivières**	**1,00**
VAL	**–Établissement**	**Valleyfield**	**A**	**Montréal**	**1,00**
VAN	**–Établissement**	**Saint-Laurent**	**A**	**Montréal**	**1,00**
VIC	**–Établissement**	**Victoriaville**	**A**	**Montréal**	**1,00**
VIC	–École québécoise du meuble et du bois ouvré	Victoriaville	A	Montréal	1,00
VIE	**–Établissement**	**Montréal**	**A**	**Montréal**	**1,00**

PONDÉRATION DE LA CLIENTÈLE UTILISÉE À L'INVESTISSEMENT

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
080.01	Programmes maison	0,2
080.02	Cheminement par cours	0,2
080.03	Cours d'été	0,2
080.04	Structures d'accueil universitaires	0,2
081.01	Session d'accueil et d'intégration	0,2
081.02	Session d'accueil et d'intégration	0,2
081.03	Session de transition	0,2
081.04	Intégration et exploration	0,2
300.01	Sciences humaines	0,2
300.10	Sciences humaines, cheminement Baccalauréat international	0,2
310.01	Techniques policières	0,2
310.02	Techniques d'intervention en délinquance	0,2
310.03	Techniques juridiques	0,2
310.A0	Techniques policières	0,2
388.01	Techniques de travail social	0,2
600.01	Lettres	0,2
600.03	Sciences de la parole	0,2
700.02	Histoire et civilisation	0,2
900.15	Gérontologie	0,2
145.01	Techniques d'écologie appliquée	0,4
145.02	Techniques d'inventaire et de recherche en biologie	0,4
145.03	Techniques de santé animale	0,4
145.A0	Techniques de santé animale	0,4
180.01	Soins infirmiers	0,4
180.21	Soins infirmiers	0,4
300.11	Sciences humaines et musique	0,4
300.13	Sciences humaines - arts plastiques	0,4
322.03	Tech. d'éducation en services de garde	0,4
351.03	Techniques d'éducation spécialisée	0,4
384.01	Techniques de recherche, enquête, sondage	0,4
391.01	Techniques d'intervention en loisir	0,4
393.A0	Techniques de la documentation	0,4
414.01	Techniques de tourisme	0,4
500.01	Arts	0,4
500.02	Musique	0,4
500.04	Arts plastiques	0,4
500.05	Arts et Lettres	0,4
551.02	Musique populaire	0,4
551.71	Tech.de sonorisation et d'enregistrement musical	0,4
570.02	Design de présentation	0,4
570.03	Design d'intérieur	0,4
600.11	Lettres et musique	0,4
112.01	Techniques d'acupuncture	0,8
120.01	Techniques de diététique	0,8
144.A0	Techniques de réadaptation physique	0,8
171.A0	Techniques de thanatologie	0,8
190.01	Aménagement forestier	0,8
190.02	Exploitation forestière	0,8
190.03	Transformation des produits forestiers	0,8

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
190.04	Aménagement forestier	0,8
190.20	Technologie forestière	0,8
190.A0	Technologie de transformation des produits forestiers	0,8
190.B0	Technologie forestière	0,8
200.01	Sciences de la nature	0,8
200.10	Sciences de la nature, cheminement Baccalauréat international	0,8
200.11	Sciences de la nature et musique	0,8
200.13	Sciences de la nature - arts plastiques	0,8
200.X1	Sciences de la nature (approche expérimentale)	0,8
200.X2	Sciences de la nature (projet expérimental)	0,8
221.04	Tech. de l'estimation et de l'éval. en bâtiment	0,8
410.12	Techniques administratives	0,8
410.A0	Techniques de la logistique du transport	0,8
411.01	Archives médicales	0,8
413.01	Administration et coopération	0,8
430.01	Techniques de gestion hôtelière	0,8
430.02	Tech. de gestion des services alimentaires	0,8
570.06	Graphisme	0,8
570.07	Design industriel	0,8
570.A0	Graphisme	0,8
700.01	Sciences, Lettres et Arts	0,8
140.01	Technologie de laboratoire médical	2,0
140.78	Cytotechnologie	2,0
141.00	Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie	2,0
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	2,0
147.01	Techniques du milieu naturel	2,0
160.A0	Techniques d’orthèses visuelles	2,0
210.03	Techniques de chimie-biologie	2,0
221.01	Technologie de l'architecture	2,0
221.02	Technologie du génie civil	2,0
222.01	Techniques d'aménagement du territoire	2,0
235.01	Technologie du génie industriel	2,0
260.03	Assainissement et sécurité industriels	2,0
412.02	Techniques de bureautique	2,0
561.01	Interprétation théâtrale	2,0
561.02	Production	2,0
561.03	Conception	2,0
561.04	Techniques scéniques	2,0
561.A0	Théâtre - production	2,0
570.09	Techniques de muséologie	2,0
570.B0	Techniques de muséologie	2,0
581.08	Techniques de gestion de l'imprimerie	2,0
110.01	Techniques dentaires	4,0
110.02	Techniques de denturologie	4,0
110.A0	Techniques dentaires	4,0
110.B0	Techniques de denturologie	4,0
111.01	Techniques d'hygiène dentaire	4,0
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	4,0
140.04	Techniques d'électrophysiologie médicale	4,0
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	4,0
144.03	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	4,0

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	4,0
145.04	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	4,0
152.03	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	4,0
160.01	Techniques d'orthèses visuelles	4,0
160.02	Audioprothèse	4,0
160.B0	Audioprothèse	4,0
230.00	Techniques cartographiques et géodésiques	4,0
230.01	Technologie de la cartographie	4,0
230.02	Technologie de la géodésie	4,0
243.01	Électrodynamique	4,0
243.02	Instrumentation et contrôle	4,0
243.03	Électronique	4,0
243.05	Équipements audiovisuels	4,0
243.06	Tech. de l'électronique industrielle	4,0
243.11	Tech. de l'électronique	4,0
243.14	Technologie physique	4,0
243.15	Technologie de systèmes ordinés	4,0
243.16	Technologie de conception électronique	4,0
243.21	Technologie de l'électronique industrielle	4,0
243.22	Technologie de l'électronique	4,0
247.01	Technologie des systèmes ordinés	4,0
311.A0	Sécurité incendie	4,0
420.01	Techniques de l'informatique	4,0
570.04	Photographie	4,0
571.03	Gestion de la production du vêtement	4,0
571.04	Commercialisation de la mode	4,0
571.05	Techniques du vêtement masculin	4,0
571.06	Techniques du vêtement féminin	4,0
571.07	Design de mode	4,0
571.A0	Design de mode	4,0
142.01	Techniques de radiodiagnostic	6,0
142.A0	Techniques de radiodiagnostic	6,0
142.02	Techniques de médecine nucléaire	6,0
142.B0	Techniques de médecine nucléaire	6,0
142.03	Techniques de radiothérapie	6,0
210.01	Techniques de chimie analytique	6,0
210.02	Techniques du génie chimique	6,0
210.04	Techniques de procédés chimiques	6,0
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment	6,0
231.03	Transformation des produits de la mer	6,0
231.04	Exploitation et production des ressources marines	6,0
231.24	Exploitation et production des ressources marines	6,0
232.01	Techniques papetières	6,0
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré	6,0
233.A0	Techniques d'ébénisterie et de menuiserie architecturale	6,0
235.A0	Techniques de production manufacturière	6,0
241.05	Technologie de maintenance industrielle	6,0
241.06	Techniques de génie mécanique	6,0
241.11	Tech. de transformation de matériaux composites	6,0
241.12	Tech. de transformation des matières plastiques	6,0
241.22	Techniques de génie mécanique	6,0
244.01	Technologie physique	6,0

NO	PROGRAMME	PONDÉRATION
248.01	Techniques d'architecture navale	6,0
248.B0	Navigation	6,0
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine	6,0
251.01	Finition	6,0
251.02	Fabrication	6,0
260.01	Assainissement de l'eau	6,0
270.02	Contrôle de la qualité	6,0
270.03	Soudage	6,0
270.04	Procédés métallurgiques	6,0
271.01	Géologie appliquée	6,0
271.02	Exploitation	6,0
271.03	Minéralurgie	6,0
271.20	Technologie minérale	6,0
280.01	Construction aéronautique	6,0
280.02	Pilotage d'aéronefs	6,0
280.03	Entretien d'aéronefs	6,0
280.04	Avionique	6,0
581.02	Techniques de la typographie	6,0
581.03	Techniques du montage photolithographique	6,0
581.04	Techniques de l'impression	6,0
581.06	Techniques du traitement de l'image	6,0
581.07	Infographie en préimpression	6,0
589.01	Art et technologie des médias	6,0
900.16	Radiocommunication maritime	6,0

Aucune pondération ne figure pour "arts du cirque" et "métiers d'art" car il existe un mode d'allocation distinct pour ces deux programmes.

ÉTAPES D'UN PROJET DE CONSTRUCTION FINANCÉ PAR UNE ALLOCATION PARTICULIÈRE DU MINISTÈRE[1]

1 Les dispositions suivantes décrivent les étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ou qui, sans être subventionné par le Ministère, fait l'objet d'une demande du cégep visant à faire reconnaître les superficies aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements. La présente annexe ne vise pas les travaux de maintien d'actifs financés par les allocations normalisées. L'annexe ne concerne pas non plus les projets ne faisant pas l'objet d'une allocation particulière et pour lesquels aucune demande de reconnaissance des superficies aux fins de financement n'est déposée.

2 Les étapes d'un projet de construction se regroupent en trois (3) phases:

Phase I: Analyse du projet
- .a Étude de pertinence
- .b Étude de faisabilité
- .c Coût du projet et sources de financement (annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction»)

Phase II: Approbation du projet
- .a Approbation du projet par le ministre
- .b Approbation du plan triennal des immobilisations du Ministère par le Conseil du trésor
- .c Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres (décret)
- .d Confirmation par le ministre de l'enveloppe budgétaire consentie
- .e Confirmation des conditions d'octroi de l'allocation

Phase III: Réalisation du projet
- .a Programme de besoins (annexe I012 «Programme de besoins»)
- .b Acquisition d'un terrain ou d'un édifice (annexe I054* «Acquisition d'un bien immobilier»)
- .c Engagement des professionnels (annexe I010 «Les contrats de services professionnels»)
- .d Élaboration des plans et devis
  - ° concept (annexe I013 «Concept»)
  - ° plans et devis préliminaires (annexe I014 «Plans et devis préliminaires»)
  - ° analyse de la valeur (annexe I051* «Analyse de la valeur»)
  - ° plans et devis définitifs (annexe I015 «Plans et devis définitifs»)
- .e Partnering (annexe I052* «Partnering»)
- .f Appel d'offres, ouverture des soumissions et signature du contrat (annexe I009 «Appel d'offres d'un projet de construction» et annexe I016 «Ouverture des soumissions»)
- .g Bilan du projet (annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle»)
- .h Analyse post-occupationnelle (annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle»)

1 Les annexes suivies d'un astérisque, auxquelles réfère la présente, ne sont pas encore disponibles.

PHASE I: ANALYSE DU PROJET

3 Les étapes de la phase I "Analyse du projet" sont réalisées quelle que soit la nature du projet ou l'estimation du coût des travaux. Toutefois, l'importance donnée à chacune des étapes dépend de l'ampleur et de la complexité du projet.

4 L'*étude de pertinence* a pour objet de décider s'il y a lieu ou non d'entreprendre des analyses plus détaillées du projet et, ultimement, s'il y a lieu pour le Ministère de participer à son financement.

5 L'étude déposée par le cégep doit contenir les informations suivantes:
- la nature du projet (ex.: accroissement d'effectifs, modification de la carte des programmes, fin de bail impliquant une relocalisation, modification d'une loi ou d'un règlement, réfection majeure);
- la justification du projet, c'est-à-dire une description sommaire des besoins comblés ou des problèmes corrigés par la réalisation du projet, les conséquences si le projet ne se concrétise pas et les données permettant de juger de l'urgence du projet;
- une description sommaire des solutions possibles;
- les sources possibles de financement et l'identification des partenaires économiques.

6 Lorsque le projet se justifie par un accroissement d'effectifs ou par une modification de la carte des programmes, le cégep doit obtenir du Ministère une mise à jour de son devis pédagogique et le joindre à son étude de pertinence. La procédure de mise à jour du devis pédagogique est présentée à l'annexe I053* «Devis pédagogique».

7 Lorsque l'étude de pertinence démontre le bien-fondé du projet, le cégep dépose une *étude de faisabilité* comportant:
- la description détaillée des besoins à combler ou des problèmes à corriger;
- la mise à jour, le cas échéant, du devis technique; cette opération est requise lorsque le projet de construction modifie les superficies reconnues aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements; la procédure de mise à jour du devis technique est présentée à l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions»[2];
- la description des solutions possibles, leurs avantages et leurs inconvénients, l'estimation des coûts, les impacts de chacune des solutions et l'identification de la solution privilégiée par le cégep;
- l'identification des partenaires économiques associés au projet (ex.: commission scolaire, entreprise, municipalité) et leur contribution ou, le cas échéant, les raisons de l'absence de partenaires.

8 *Établissement du coût du projet et des sources de financement* Les façons de faire en cette matière sont présentées à l'annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction». À chaque étape faisant l'objet d'une présentation à la Direction générale du financement et de l'équipement, le suivi des coûts et des sources de financement est présenté par le cégep sur le formulaire UI020.2 «Suivi des coûts et des sources de financement d'un projet de construction».

2 Le devis technique peut aussi être utilisé pour justifier le projet.

PHASE II: APPROBATION DU PROJET

9 Les étapes de la phase II sont toujours complétées à l'exception de l'étape "Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres" qui est régie par le règlement sur les limites financières.

10 *Approbation du projet par le ministre* Le Ministère doit approuver:
- tous les projets de construction financés par une allocation particulière du Ministère;
- les projets qui, sans être subventionnés par le Ministère, font l'objet d'une demande du cégep visant la reconnaissance des superficies visées par le projet de construction aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements;
- les projets dont le coût d'objectif estimé dépasse le seuil fixé au règlement fixant les limites financières[3].

11 L'approbation ministérielle est donnée à la suite de l'approbation du plan triennal des immobilisations ou de façon ad hoc, conformément au règlement sur les limites financières[3]. Les projets, n'impliquant pas une participation financière du Ministère, doivent respecter les dispositions dudit règlement.

12 *Approbation du plan triennal des immobilisations du Ministère par le Conseil du trésor* La revue des programmes est le processus au terme duquel le gouvernement autorise l'enveloppe budgétaire globale du fonds de fonctionnement et du fonds des investissements. Le plan triennal des immobilisations est déposé annuellement au Conseil du trésor à la revue des programmes du fonds des investissements.

13 *Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres* En vertu du règlement sur les limites financières[3], les projets suivants doivent obtenir l'autorisation du Conseil des ministres et font l'objet d'un décret:
- contrat de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un immeuble dont le montant du contrat de construction est estimé à 2 000 000 $ et plus;
- contrat d'acquisition d'un immeuble dont le montant du contrat de construction est estimé à 500 000 $ et plus.

14 *Confirmation par le ministre de l'enveloppe budgétaire consentie* Suite à la décision du Conseil du trésor et, le cas échéant, du Conseil des ministres, le ministre peut confirmer au cégep l'enveloppe budgétaire autorisée au projet ainsi que la contribution financière des autres partenaires.

15 *Confirmation des conditions d'octroi de l'allocation* Suite à la confirmation de l'enveloppe budgétaire par le ministre, la Direction générale du financement et de l'équipement informe le cégep des conditions d'octroi de l'enveloppe budgétaire, telles que:
- les conditions fixées par le Conseil des ministres, le Conseil du trésor ou le ministre;
- les superficies visées par le projet et le détail des superficies additionnelles ou les modifications de superficies reconnues aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements;
- la ventilation des coûts du projet, les restrictions concernant la transférabilité des montants et les sources de financement du projet tel qu'elles sont présentées au formulaire UI020.1 «Estimation du coût d'un projet de construction et sources de

3 Le texte du **Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du Gouvernement** est reproduit au supplément SI000.2.

financement» reproduit à l'annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction»;
- la première tranche de l'allocation et les étapes du projet faisant l'objet d'une présentation à la Direction générale du financement et de l'équipement.

16 Le Ministère transmet au ministère de la Culture et des Communications, conformément à la **Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et sites gouvernementaux et publics**, la liste des projets de construction visés par ladite Politique. Cette liste comprend le montant alloué pour l'intégration des oeuvres d'art et les noms des personnes-ressources du cégep.

PHASE III: RÉALISATION DU PROJET

17 La chronologie des étapes de la phase III correspond à un projet type; de ce fait, l'ordre et le nombre d'étapes peuvent varier selon l'ampleur, l'importance, la complexité, le calendrier de réalisation et l'urgence du projet.

18 Le nombre d'étapes de présentation du projet à la Direction générale du financement et de l'équipement est convenu préalablement entre cette dernière et le cégep en fonction du type de projet et du coût impliqué.

19 Le cégep prépare un *programme de besoins* regroupant l'ensemble des instructions et des informations qui seront transmises aux architectes et aux ingénieurs pour la réalisation d'un projet de construction. Le programme de besoins énonce l'objet du projet, précise son contexte et clarifie le mandat des professionnels. Le contenu d'un programme de besoins est présenté, à titre indicatif, à l'annexe I012 «Programme de besoins».

20 *Acquisition d'un terrain ou d'un édifice* Le cas échéant, le cégep fait l'analyse de sites ou d'édifices potentiels. Le site ou l'édifice retenu doit être approuvé par le Ministère conformément aux modalités et aux exigences décrites à l'annexe I054* «Acquisition de biens immobiliers».

21 *Engagement des professionnels* Le cégep a la responsabilité d'engager les professionnels pour la réalisation du projet en respectant la procédure présentée à l'annexe I010 «Les contrats de services professionnels». Les contrats types sont reproduits aux suppléments SI010.1 «Contrat de services d'architectes» et SI010.2 «Contrat de services d'ingénieurs».

22 Selon les dispositions de l'annexe I010 «Les contrats de services professionnels», l'utilisation des contrats de services d'ingénieurs et d'architectes est obligatoire, lorsqu'une allocation spécifique est accordée par le Ministère au cégep pour un projet de construction. Pour tous les autres cas, les contrats de services d'ingénieurs et d'architectes sont fournis au cégep à titre indicatif.

23 Le cégep peut modifier le texte des contrats, à la condition qu'il respecte les dispositions de l'annexe I010 «Les contrats de services professionnels», de la politique d'acquisition de biens et services du cégep[4] et des réserves inscrites dans les notes explicatives des contrats (Suppléments SI010.1 et SI010.2).

[4] Les exigences du Ministère concernant la politique d'achat d'un cégep sont présentées au Chapitre VI du Régime budgétaire et financier.

24 L'*élaboration des plans et devis* comprend normalement le concept, les plans et devis préliminaires, l'analyse de la valeur et les plans et devis définitifs. L'importance de chacune des étapes précitées varie selon l'ampleur et la complexité du projet.

25 Le *concept* consiste en la traduction architecturale du programme de besoins. Il exprime sommairement le "parti général" de l'édifice et peut prendre la forme de dessins à main levée. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation du concept au Ministère sont présentés, à titre indicatif, à l'annexe I013 «Concept».

26 L'étape des *plans et devis préliminaires* consiste à développer le concept retenu. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation des plans et devis préliminaires au Ministère sont présentés, à titre indicatif, à l'annexe I014 «Plans et devis préliminaires».

27 Une *analyse de la valeur* est effectuée pour certains projets. La décision de procéder à cette analyse est basée sur l'estimation du coût des travaux, le caractère novateur ou la complexité du projet. L'objet, la procédure et les modalités de l'analyse de la valeur sont présentés à l'annexe I051* «Analyse de la valeur».

28 L'étape des *plans et devis définitifs* consiste à établir la solution complète en la décrivant en termes techniques, d'une façon détaillée et non sujette à interprétation. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation des plans et devis définitifs au Ministère sont décrits, à titre indicatif, à l'annexe I015 «Plans et devis définitifs».

29 Une ou des sessions de *«partnering»* peuvent être imposées aux professionnels, à l'entrepreneur et aux sous-traitants, pour certains projets selon le coût des travaux ou leur complexité. L'objet, la procédure et les modalités du «partnering» sont présentés à l'annexe I052* «Partnering».

30 *Appel d'offres, ouverture des soumissions et signature du contrat* Le cégep est responsable du contenu des documents d'appel d'offres, de la tenue de l'appel d'offres, de l'ouverture des soumissions, des recommandations qui en découlent et de la signature du contrat. Les renseignements concernant l'appel d'offres sont présentés à l'annexe I009 «Appel d'offres de projets de construction» et au supplément SI009 «Documents d'appel d'offres». Les renseignements concernant l'ouverture des soumissions et la signature du contrat de construction sont présentés à l'annexe I016 «Ouverture des soumissions».

31 *Bilan du projet* Suite au dépôt du certificat de réception définitive des travaux émis par le responsable des travaux (l'architecte ou l'ingénieur selon le projet), le cégep prépare et dépose auprès de la Direction générale du financement et de l'équipement un bilan du projet. Cette étape est exigée pour l'émission de la certification de crédit correspondant à la dernière tranche de l'allocation. L'objet, la procédure et les modalités du Bilan de projet sont présentés à l'annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle».

32 L'*analyse post-occupationnelle* est effectuée lorsque, de l'avis du cégep ou du Ministère, le projet utilise une idée ou un nouveau procédé ou a un caractère d'intérêt général. L'objet, la procédure et les modalités du Bilan de projet sont présentés à l'annexe I055* «Bilan de projet et analyse post-occupationnelle».

DEVIS TECHNIQUE ET RECHERCHE DE SOLUTIONS[1]

1 L'annexe présente les étapes conduisant à l'approbation d'un devis technique par le Ministère et complète l'annexe I006 «Étapes d'élaboration et de réalisation d'un projet de construction». Les annexes suivantes servent à la mise en application de la présente annexe :

annexe I008*: «Codification des locaux et des espaces d'un cégep» ;
annexe I018: «Devis technique d'un centre d'études collégiales» ;
annexe I044: «Coefficient de superficie des services alimentaires» ;
annexe I045*: «Coefficient de superficie pour l'éducation physique» ;
annexe I046*: «Coefficient de superficie des locaux d'enseignement» ;
annexe I047*: «Coefficient de superficie de la bibliothèque» ;
annexe I049*: «Coefficient de superficie de l'administration».

DÉFINITIONS

2 *Devis technique* Le devis technique compare la superficie réelle du cégep avec la superficie théorique en présentant, par type de locaux, la superficie nette. Le devis technique est établi pour l'effectif reconnu au devis pédagogique (annexe I053).

3 *Superficie réelle du cégep* La superficie réelle du cégep est la superficie nette des locaux gérés par le cégep qu'il en soit propriétaire ou non et quel qu'en soit l'occupant.

4 *Superficie nette* La superficie nette est la superficie de plancher mesurée à partir de la face intérieure des murs et des cloisons.

5 *Superficie brute* La superficie brute est la somme de toutes les aires de planchers mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs. Les mesures incluent les cloisons intérieures. La superficie brute correspond à la superficie brute totale, telle qu'utilisée pour le B de FABES, de laquelle sont retranchées les superficies des conduits, des puits et des ouvertures dans les planchers (ex.: double hauteur).

6 *Superficie théorique* La superficie théorique est une superficie nette calculée à partir des coefficients de superficie approuvés par le Ministère, pour l'effectif reconnu au devis pédagogique. Elle ne tient pas compte des lieux occupés.

7 *Coefficient de superficie* Le coefficient de superficie est la superficie théorique moyenne par élève et par type de locaux, reconnue par le Ministère.

8 *Surplus d'espace* Le surplus d'espace est la superficie réelle excédant la superficie théorique. Si la superficie identifiée comme excédentaire ne peut être réaffectée pour des raisons fonctionnelles, des contraintes architecturales ou des raisons budgétaires, la superficie excédentaire est considérée comme non récupérable à d'autres fins, à la condition que ces restrictions soient reconnues par le Ministère.

ÉTAPES D'ÉLABORATION D'UN DEVIS TECHNIQUE

9 Le devis technique est fixé pour l'effectif reconnu au devis pédagogique. Pour un établissement existant, cette analyse consiste à comparer, par type de locaux, les superficies réelles et les superficies théoriques afin d'identifier les surplus et les manques d'espace et d'élaborer les solutions possibles. Le devis technique correspond à la superficie théorique majorée des espaces reconnus comme non récupérables afin de tenir compte des particularités du cégep.

---

1 Les annexes suivies d'un astérisque, auxquelles réfère la présente, ne sont pas encore disponibles.

10 Pour un nouvel établissement, le devis technique correspond aux superficies théoriques. Lors de l'acquisition d'un immeuble, le devis technique sera majoré afin de tenir compte des particularités de l'immeuble.

11 Pour réaliser l'analyse des besoins, le cégep remplit le formulaire «Inventaire des superficies» (UI007.1)[2], puis compare la superficie réelle du cégep avec la superficie théorique obtenue en utilisant les grilles de coefficients de superficie présentées au Tableau TI007.1 reproduit au supplément SI007. Pour ce faire, le cégep complète le formulaire «Analyse des besoins en superficie (UI007.2)[3].

INVENTAIRE DES SUPERFICIES (formulaire UI007.1)

12 Le cégep est responsable de la mise à jour de l'inventaire des superficies nettes et des superficies brutes totales du cégep. Cet inventaire est effectué sur le formulaire informatisé UI007.1 «Inventaire des superficies». L'inventaire, lorsque exigé par le Ministère, est effectué en utilisant la codification décrite à l'annexe I008.

13 Le cégep complète une fiche par édifice ou par aile selon le cas et compile ses données par étage. À noter que si le cégep est composé de plusieurs établissements, ceux-ci font chacun l'objet d'un inventaire. On entend par établissement, un établissement pédagogique public autonome, une entité juridique ou un centre au sens du système SIGDEC.

14 L'inventaire couvre l'ensemble des locaux dont le cégep est propriétaire ou locataire et est composé des éléments suivants:

15 En-tête :

Abr.		Nom du représentant du cégep:	
Cégep:			Date de l'inventaire:
Édifice:	Établissement:	Aile ou bloc:	Devis pédagogique:
Étage:			
Superficie brute totale de l'immeuble:		Superficie nette de l'étage:	
Superficie brute totale du cégep:		Pourcentage des murs, cloisons et puits:	

- l'abréviation du nom du cégep, le nom du cégep s'inscrit alors automatiquement ;
- le nom de l'établissement, l'identification de l'édifice, de l'aile ou du bloc et l'étage ;
- le nom de la personne qui complète le formulaire ainsi que la date de l'inventaire ;
- la superficie brute totale de l'étage s'inscrit automatiquement en multipliant la superficie nette par le pourcentage des murs, cloisons et puits reconnu par le ministère pour l'édifice; ce pourcentage est établi à partir des superficies nettes inscrites au formulaire et des superficies brutes totales déclarées aux fins de financement ;
- le pourcentage des superficies occupées par les murs, les cloisons, les conduits et les doubles hauteurs reconnu par le Ministère s'inscrit automatiquement ;
- la superficie brute totale de l'immeuble s'inscrit automatiquement conformément à la déclaration faite au cahier «Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES». La superficie nette de l'étage est la somme des données de l'étage.

[2] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.
[3] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.

16 Localisation des locaux et description des locaux :

Numéro local	Codification				Description	Capacité
	nouvelle			antérieure		
	Type local		Suffixe			Nombre de places
	X	YYY	YY	ZZ		
col. 1	col. 2			col. 3	col. 4	col. 5

- à la colonne 1, l'identification numérique du local (signalisation intérieure) ;
- à la colonne 2, le code du local correspondant à la nouvelle codification présentée à l'annexe I008 «Codification des locaux et des espaces d'un cégep» ;
- à la colonne 3, le code du local correspondant à la codification antérieure ;
- à la colonne 4, la description de chaque local ou espace s'inscrit automatiquement par défaut et peut être ajustée ;
- à la colonne 5, le nombre de places aménagées fournit la capacité du local. Cette donnée est établie notamment pour les locaux ci-après pour lesquels une validation automatisée[4] est effectuée :

Type de locaux	Annexe de référence
Bibliothèque	Annexe I047*
Éducation physique	Annexe I045*
Laboratoires de sciences	Annexe I046*
Laboratoires de programmes d'études techniques et d'études préuniversitaires	Annexe I046*
Locaux d'enseignement	Annexe I046*
Locaux administratifs	Annexe I049*
Services alimentaires	Annexe I044

17 Dimensions intérieures et propriété :

Dimension des locaux			Sup. nette	Volume net	Propriété et occupant
Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	col. 6 X col. 7 (m2)	col. 8 X col. 9 (m3)	code
col. 6	col. 7	col. 8	col. 9	col. 10	col. 11

- à la colonne 6, la longueur nette intérieure du local ou de l'espace[5] ;
- à la colonne 7, la largeur nette intérieure du local ou de l'espace[6] ;
- à la colonne 8, la hauteur libre du local ou de l'espace[7];
- à la colonne 9, la superficie nette du local ou de l'espace est automatiquement calculée mais peut être modifiée pour tenir compte de la forme irrégulière de certains locaux ;

---

4 Cette validation ne sera en vigueur qu'après la publication desdites annexes.

5 Lorsque le local ou l'espace a une forme irrégulière, le cégep inscrit des dimensions moyennes significatives par rapport à la forme du local et à ses contraintes (ex. : étroitesse limitant l'aménagement). Dans ces cas, la superficie doit être inscrite.

6 Voir note 5.

7 Voir note 5.

- à la colonne 10, le volume net du local ou de l'espace est automatiquement calculé mais peut être modifié pour tenir compte de la forme irrégulière de certains locaux.
- à la colonne 11, le sigle identifiant la propriété et l'occupant:
  - CC Propriété du cégep occupée par le cégep pour l'enseignement régulier.
  - CA Propriété du cégep occupée par le cégep pour la formation continue ou louée à un tiers.
  - AC Propriété d'un tiers occupée par le cégep pour l'enseignement régulier.
  - AA Propriété d'un tiers occupée par le cégep pour la formation continue ou louée à un tiers

  Le cas échéant, le cégep fournit, en annexe, la date de renouvellement du bail et les conditions de renouvellement.

ANALYSE DES BESOINS EN SUPERFICIE (FORMULAIRE UI007.2)

18 Le cégep transfère, par code de locaux, les superficies nettes déclarées au formulaire «Inventaire des superficies» (UI007.1) vers le formulaire «Analyse des besoins en superficie» (UI007.2)[8].

19 En-tête :

Abr. _____				Numéro de projet: _____
CÉGEP: _____			Date de l'inventaire de référence: _____	Numéro de dossier: _____
Devis pédagogique: _____	Date d'émission du devis: _____		Année construction: _____	Date de l'analyse: _____
Sup. brute MEQ (note 11):	Superficie brute inventoriée:		Pourcentage des puits, des murs et des cloisons:	

- l'abréviation du nom du cégep, le nom du cégep s'inscrit automatiquement ;
- le numéro du projet et le numéro de dossier ;
- l'effectif reconnu au devis pédagogique et la date d'émission du devis pédagogique ;
- la date de l'inventaire utilisé pour l'analyse des besoins ;
- la superficie brute totale utilisée pour le B de FABES (telle qu'inscrite au cahier «Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES») s'inscrit automatiquement ;
- la superficie brute du même secteur correspondant à l'inventaire des superficies (formulaire UI007.1) ;
- le pourcentage correspondant à l'épaisseur des murs et des cloisons ainsi que des puits tel qu'inscrit à l'inventaire des superficies (formulaire UI007.1).

20 Type de locaux :

Code		Type de locaux	Superficie nette (m2)	Superficie théorique (m2)	Écart théorique (m2)
Ancien	Nouveau				
col.1	col.2	col.3	col.4	col.5	col.6

- à la colonne 1, le code du local correspondant à la codification antérieure ;
- à la colonne 2, le code du local correspondant à la nouvelle codification présentée à l'annexe I008 «Codification des locaux et des espaces d'un cégep» ;
- à la colonne 3, la description de chaque local ou espace ;
- à la colonne 4, la superficie nette réelle telle que fournie à l'«Inventaire des superficies» (UI007.1) ;

[8] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.

- à la colonne 5, la superficie théorique de l'établissement se calcule automatiquement à partir des coefficients en vigueur ;
- à la colonne 6, l'écart théorique se calcule automatiquement en retranchant de la superficie théorique à la colonne 5, la superficie réelle à la colonne 4; un écart négatif indique un manque d'espace, un écart positif signifie que des espaces pourraient être considérés comme surplus.

21 Commentaires et solutions proposées:

	Espaces réservés au SAR	
Commentaires	Devis technique recommandé	Solutions retenues Inscrire la date:
col.7	col.8	col.9
note 7	note 8	note 9

- à la colonne 7, le cégep inscrit les références aux pièces jointes concernant tous les éléments qu'il juge opportuns à la bonne compréhension du formulaire UI007.2 «Analyse des besoins en superficie», telles :
  - l'identification des locaux réservés au service de la formation continue, à un Centre de transfert technologique ou à tout autre service connexe à l'enseignement ainsi que les espaces loués à des tiers et ses obligations face à ces derniers ;
  - l'analyse de chaque écart positif, identifié à la colonne 4, traitant de la possibilité de leur réaffectation à d'autres fins et des motifs pour lesquels les superficies ne sont pas récupérables à d'autres fins.
  - la superficie des espaces à transformer ou à réaménager, en spécifiant le type de local ;
  - la superficie à ajouter, en spécifiant s'il s'agit d'une construction, d'un agrandissement, d'une acquisition, d'une location ou de l'éviction d'un locataire ;
  - les avantages et les inconvénients de chaque solution ;
  - les coûts non récurrents tels que le coût de l'acquisition d'un terrain ou d'un édifice, des travaux, du MAOB et des mesures temporaires telle une location ;
  - les coûts récurrents ayant un impact sur le calcul des allocations normalisées et sa période de récurrence (ex.: modification des superficies reconnues aux fins de financement, ...) ;
  - la durée des travaux et la date d'occupation ;
  - la recommandation du cégep accompagnée d'une résolution du Conseil d'administration, lorsque exigée par les procédures du cégep.

22 Devis technique:

- à la colonne 8, après avoir pris connaissance du dossier du cégep, la Direction générale du financement et de l'équipement reconnaît pour chaque type de locaux la superficie qui tient compte des superficies en surplus non récupérables et des conditions particulières de chaque établissement (ex.: architecture des édifices) ;
  - à la colonne 9, la DGFE résume la solution retenue à la suite de l'examen des solutions proposées par le cégep. Elle inscrit la superficie à ajouter, en spécifiant s'il s'agit d'une construction, d'un agrandissement, d'une acquisition, ou d'une location, les coûts non récurrents ainsi que les coûts récurrents ayant un impact sur le calcul des allocations normalisées et sa

période de récurrence. Le coût du projet est estimé en utilisant le formulaire UI020.1 «Estimation du coût d'un projet de construction et les sources de financement» présenté à l'annexe I020 «Estimation du coût d'un projet de construction».

GRILLE DE COEFFICIENTS DE SUPERFICIE (Tableau TI007.1)

23 La section A du Tableau TI007.1 «Coefficients de superficie» et la section B du Tableau TI007.1 «Superficie théorique» sont reproduites au supplément SI007. La superficie théorique des centres d'études collégiales est traitée à l'annexe I018 «Devis technique d'un centre d'études collégiales».

24 La superficie théorique par tranche de 1 000 élèves est inscrite à la section B du Tableau TI007.1. Elle est obtenue en appliquant le coefficient correspondant à la section A du Tableau TI007.1, de la façon suivante:

La superficie théorique totale pour 3 000 élèves inscrite à la section B du tableau TI007.1 est calculée de la façon suivante :	
_ superficie théorique des 1 000 premiers obtenue en multipliant 1 000 par le coefficient inscrit à la section A du tableau TI007.1	
13,38 X 1 000 =	13 380,0 m2
_ superficie théorique des 1 000 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la deuxième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1	
11,18 X 1 000 =	11 180,0 m2
_ superficie théorique des 1 000 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la troisième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1	
10,06 X 1 000 =	10 060,0 m2
Superficie théorique totale	**34 620,0 m2**

La superficie théorique d'une clientèle de 3 220 élèves est calculée de la façon suivante :	
_ la superficie théorique est obtenue en ajoutant à la superficie des 3 000 premiers élèves inscrite à la section B du tableau TI007.1	34 620,0 m2
_ superficie théorique des 220 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la quatrième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1	
9,69 X 220 =	2 131,8 m2
Superficie théorique totale	**36 751,8 m2**

25 Certains coefficients de superficie du Tableau A sont en voie d'être révisés. Les coefficients actuellement à l'étude sont:

Annexe I045* : Coefficient de superficie pour l'éducation physique
Annexe I046* : Coefficient de superficie des locaux d'enseignement (classes, laboratoires de sciences, laboratoires de programmes d'études techniques et d'études préuniversitaires)
Annexe I047* : Coefficient de superficie de la bibliothèque[9]
Annexe I049* : Coefficient de superficie des locaux administratifs

[9] Le coefficient de superficie des centres médiatiques à l'étude au sous-comité des ressources matérielles de la CAMAF est présentement utilisé par le ministère.

APPEL D'OFFRES D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

1 Cette annexe présente le cadre légal régissant les procédures d'octroi de contrats de construction et la composition des « Documents d'appel d'offres », et complète l'annexe I006 « Étapes d'élaboration et de réalisation d'un projet de construction ».

2 Abrogé.

3 En vertu de l'article 18.01 b) de la **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :**

> « Le gouvernement peut, par règlement, établir les normes, les conditions et les procédures d'attribution de contrats relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la transformation d'un immeuble d'un collège. »

4 Abrogé.

5 Les conditions et les procédures d'attribution de contrats relatifs à la construction sont établies au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel**[1] (décret 1072-94, 13 juillet 1994, Gazette officielle du Québec Partie II, 27 juillet 1994, page 4272).

6 En vertu du règlement cité au paragraphe 5, les cégeps sont assujettis au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** (décret 1015-90, 11 juillet 1990, Gazette officielle du Québec Partie II, 1er avril 1990, page 2807, modifié par le décret 360-94, 16 mars 1994, Gazette officielle du Québec Partie II, 30 mars 1994, page 1655), modifié par le décret 332-99, 31 mars 1999, Gazette officielle du Québec, Partie II, page 1181[2].

7 Les appels d'offres pour des travaux de construction estimés à 50 000 $ et plus doivent respecter les dispositions des règlements sur les contrats de construction[3]. Les contrats estimés à moins de 50 000 $ sont octroyés conformément aux dispositions de la politique d'acquisition de biens et services du cégep.

8 En vertu de l'article 3 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires**, les travaux dont les contrats de construction sont estimés :

- à 100 000 $ et plus, doivent faire l'objet d'appel d'offres public et l'octroi de tels contrats doit respecter les dispositions des Accords[4] ;

---

1 Le texte du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel** est reproduit au supplément SI000.3 « Règlements concernant l'octroi des contrats de construction » du Régime budgétaire et financier.

2 Le texte du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** est reproduit au supplément SI000.3 « Règlements concernant l'octroi des contrats de construction » du Régime budgétaire et financier.

3 **Mise en garde** : un individu ou une personne morale peut demander à un tribunal d'annuler un contrat de construction qui aurait été accordé sans respecter le présent règlement. Lorsqu'une telle décision est rendue, le contrat de construction devient nul, ce qui expose le cégep à des poursuites en dommages et intérêts de la part de l'entrepreneur choisi par le cégep. De plus, comme le contrat est nul, le Ministère ne peut subventionner les travaux, les coûts afférents et les autres coûts occasionnés par le non-respect du présent règlement.

4 La portée des Accords est résumée à l'annexe I011 « Accord de libéralisation des marchés publics ».

- à plus de 50 000 $ mais n'excédant pas 100 000 $, peuvent faire l'objet d'appel d'offres sur invitation et ne sont pas assujettis aux Accords de libéralisation des marchés publics.

9 Les « Documents d'appel d'offres » sont composés de deux volets :
- les annexes au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** (annexes 1 à 6) qui sont obligatoires en vertu des règlements sur les contrats de construction ;
- les autres documents requis lors d'un appel d'offres (ME-1 à ME-6) qui sont fournis à titre indicatif.

10 Les textes des six (6) annexes du Règlement font partie de la réglementation, mais il est possible d'y ajouter des clauses supplémentaires en autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

11 Les textes des autres documents d'appel d'offres sont fournis à titre indicatif et peuvent être adaptés aux particularités de chaque projet. Toutefois, les textes de tous les documents d'appel d'offres et de tous les documents contractuels[5] doivent respecter les dispositions des règlements sur les contrats de construction.

12 La Fédération des cégeps fournit aux cégeps, à titre indicatif, des « Documents d'appel d'offres » conformes aux règlements sur les contrats de construction et aux Accords de libéralisation des marchés publics.

13 Une soumission est conforme si elle satisfait aux conditions prescrites à l'article 9 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** ainsi qu'à toutes autres conditions clairement identifiées aux « Instructions aux soumissionnaires » comme étant essentielles à la déclaration de conformité.

[5] On entend par documents contractuels, tous les documents à partir desquels l'entrepreneur a soumissionné, incluant les plans et devis, ainsi que tous les documents remis à la signature du contrat.

LES CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

1 La présente annexe s'applique aux contrats de services professionnels pour les projets de construction des immeubles des cégeps, projets pour lesquels une allocation spécifique est accordée par le ministre de l'Éducation en vertu des règles budgétaires.

CONFIRMATION DU PROJET

2 Aucune allocation représentant les dépenses encourues ne sera accordée à un cégep qui a retenu les services professionnels d'architectes, d'ingénieurs, d'artistes ou d'autres experts-conseils ou engagé quelque dépense pour la préparation d'études, d'esquisses ou de plans et devis reliés à des travaux de construction ou à un programme d'intégration des arts, avant d'avoir reçu du Ministre confirmation écrite que le projet de construction a été dûment autorisé ou accepté.

DÉFINITIONS

3 Le mot "construction" comprend l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement, l'amélioration, la transformation, la démolition, la reconstruction ou la réparation d'un immeuble.

Le mot "firme" désigne une personne physique faisant affaires seule sous son propre nom ou sous une raison sociale, une société ou une corporation.

MANDAT DE SERVICES PROFESSIONNELS

4 Aucun contrat de services professionnels ne doit être conclu sans qu'un document, identifiant les services professionnels requis d'une firme et les modalités d'exécution de ces services, n'ait été établi par le cégep.

SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À LA CONSTRUCTION

5 Les services professionnels reliés à la construction comprennent les études, la préparation de plans et devis, le contrôle des matériaux et la surveillance des travaux relatifs à la construction.

5.1 Toutefois, pour les fins de la présente annexe, ils ne comprennent pas les spécialités de la mécanique des sols, de la vérification de la qualité des sols, de la vérification de la qualité du béton de ciment et de la vérification de la qualité du béton bitumineux. Dans ces cas, le cégep doit faire un appel d'offres et obtenir un prix auprès d'au moins trois firmes différentes.

INTÉGRATION DES ARTS

6 Les services reliés à l'intégration des arts comprennent les études, maquettes et oeuvres d'art intégrées à l'édifice. Tout contrat à cette fin est octroyé à un artiste choisi selon les modalités de sélection arrêtées par la ministre de la Culture et des Communications dans le cadre de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du Gouvernement du Québec, adoptée par le Décret 505-81 du 18 février 1981 et telle qu'applicable au moment du choix de l'artiste.

OFFRES DE SERVICES

7 Le cégep, pour conclure un contrat de services professionnels reliés à la construction, doit solliciter des offres de services, sauf dans les cas suivants:

1 lorsqu'il s'agit d'un travail à être exécuté sur une construction en application de la garantie quinquennale prévue au Code civil et que le cégep confie le mandat à la firme responsable;

2 lorsque le coût estimatif des travaux est inférieur à 250 000 $.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de réutilisation de plans et devis existants, le cégep n'a pas à faire d'appel d'offres pour la préparation des plans et devis.

APPEL D'OFFRES

8 Appel d'offres sur invitation

Le cégep procède par appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois firmes lorsque le coût estimatif des travaux est de 250 000 $ ou plus, mais inférieur à 2 000 000 $.

Appel d'offres public

Le cégep procède par appel d'offres public lorsque le coût estimatif des travaux est de 2 000 000 $ ou plus.

L'appel d'offres public est publié dans un journal local ou régional circulant dans la région où les services doivent être rendus, ainsi que dans au moins une publication spécialisée dans le domaine de la construction. Copie de cet avis public est également transmise aux ordres et aux associations professionnelles concernés.

9 CONTENU DE L'APPEL D'OFFRES

L'avis public ou, selon le cas, l'invitation à soumettre des offres de services doit contenir au moins les dispositions et les renseignements suivants:

1 le nom du cégep;

2 la profession et les spécialités des membres des firmes invitées à offrir leurs services;

3 la description sommaire des travaux projetés et le lieu où ils seront exécutés;

4 l'endroit où l'on peut obtenir les documents et les renseignements nécessaires à la préparation de l'offre de services;

5 le lieu ainsi que la date et l'heure limites fixés pour le dépôt des offres de services;

6 dans le cas d'appel d'offres public, la mention que seules seront considérées les offres des firmes dont toutes les composantes ont leur principale place d'affaires au Québec;

7 la mention que le choix des firmes sera fait par le cégep sur la recommandation d'un comité de sélection, selon les critères d'évaluation préétablis;

8 la mention que le cégep n'est tenu d'accepter aucune des offres de services reçues.

DÉLAI DE RÉCEPTION

10 Le délai que le cégep doit accorder pour le dépôt des offres de services est calculé à compter de la date de la première publication de l'avis public ou de la date de l'invitation, selon le cas, et est d'au moins 3 semaines.

DOCUMENTS REMIS

11 Les documents remis aux firmes désireuses d'offrir leurs services sont les suivants:

1 la liste des documents fournis;

2 une copie de l'appel d'offres;

3 la description des travaux projetés

4 2 exemplaires du formulaire d'offre de services;

5 s'il y a lieu, les instructions particulières quant à la manière de remplir le formulaire d'offre de services, quant aux documents requis à son appui ou quant à la procédure à suivre par le signataire de l'offre;

6 un exemplaire des critères d'évaluation que le comité de sélection utilisera pour étudier les offres de services reçues et présenter ses recommandations au cégep.

NOUVEL APPEL D'OFFRES

12 Dans le cas d'appel d'offres public, si, à l'heure limite fixée dans l'appel d'offres, le cégep n'a pas reçu au moins 3 offres de services conformes pour l'une des professions ou spécialités visées, un deuxième appel d'offres pour cette profession ou cette spécialité doit être lancé.

CHOIX DES PROFESSIONNELS

13 Sous réserve de l'article 7, aucun contrat de services professionnels reliés à la construction ne peut être octroyé à une firme ou à une équipe à moins que l'offre de services de cette dernière n'ait été soumise à un comité de sélection pour étude, évaluation et recommandation au cégep.

COMPOSITION DU COMITÉ

14 Le comité de sélection est formé par le cégep et est composé de trois membres, dont le directeur des services des ressources matérielles, et d'une personne désignée par le cégep pour agir comme secrétaire.

DEVOIRS DU SECRÉTAIRE

15 Le secrétaire du comité de sélection doit, notamment:

1 prendre possession des offres de services reçues;

2 ouvrir les offres de services reçues en présence d'un des membres du comité de sélection, les soumissionnaires pouvant assister à l'ouverture des offres de services;

3 procurer à chacun des membres du comité de sélection une copie de chacune des offres de services reçues;

4 dresser le compte rendu des activités du comité de sélection;

5 transmettre ce compte rendu au cégep et en fournir copie aux membres du comité de sélection.

ÉVALUATION DES OFFRES

16 Les responsabilités dévolues aux membres du comité de sélection sont les suivantes:

1 statuer sur la conformité des offres de services reçues, en vérifiant:

a) la date et l'heure de leur réception;
b) dans le cas d'appel d'offres public, la localisation de la principale place d'affaires de la firme ou de toutes les composantes d'une équipe.

2 analyser les offres de services reçues et les évaluer selon les facteurs prévus dans la table de décision apparaissant à la page 8 de la présente annexe, chaque membre devant faire sa propre évaluation et en transmettre les résultats au secrétaire pour compilation par ce dernier.

3 participer à la rédaction du compte rendu des activités et y apposer leur signature.

COMPTE RENDU DU COMITÉ

17 Le compte rendu des activités du comité de sélection doit comprendre au moins les éléments suivants:

1 une copie de l'appel d'offres;

2 la liste des offres de services reçues, par profession et spécialité, ainsi que la date et l'heure de leur dépôt;

3 la liste des personnes présentes à l'ouverture des offres de services;

4 la liste des personnes présentes aux séances du comité de sélection, à titre de membre ou d'observateur, et la durée des séances du comité.

5 une mention pour chaque élément des offres de services qui est trouvé non conforme aux règles applicables, ainsi que l'action prise à son égard;

6 les résultats compilés des 3 firmes ayant obtenu les plus hautes notes dans chaque profession et spécialité;

7 les recommandations du comité de sélection au cégep;

8 la signature des membres et du secrétaire du comité de sélection.

OCTROI DU CONTRAT

18 Le contrat de services professionnels est accordé à la firme qui a reçu la meilleure note, à moins que le cégep ne justifie par écrit le choix d'une autre firme ayant fait l'objet de l'évaluation du comité de sélection, auquel cas, le cégep doit faire approuver ce choix par le ministre.

DOCUMENTS OBLIGATOIRES

19 Le cégep doit, pour la signature des contrats de services professionnels retenus, utiliser les formules de contrat appropriées faisant partie des Documents standards du ministère de l'Éducation.

**ÉVALUATION DES CANDIDATURES POUR
LES CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS**

ÉLABORATION DE LA GRILLE

20 La grille d'évaluation doit comprendre le critère obligatoire ci-après mentionné, ainsi qu'un minimum de 5 critères.

A Critère obligatoire

1 Expérience du chargé de projets: évaluation de l'expérience du coordonnateur de projets en considérant la complexité et l'envergure des projets réalisés et la contribution spécifique de ce dernier à ces projets. Son expertise dans le type de projet concerné et dans des projets similaires peut être prise en considération.

B Critères suggérés

1 Organisation du projet: évaluation de l'organisation et de l'agencement des ressources humaines affectées au projet dont la firme dispose pour sa réalisation;

2 Expérience de la firme: évaluation de l'expérience pertinente de la firme dans le domaine spécifique du contrat à adjuger et dans des projets similaires réalisés;

3 Expérience et pertinence de l'équipe proposée: évaluation de la pertinence de l'équipe proposée par la firme et de l'expérience des professionnels et des autres membres de cette équipe dans le domaine spécifique ou dans un domaine comparable à celui du contrat à adjuger.

4 Capacité de relève: évaluation de l'expérience des ressources que la firme est en mesure de présenter en remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe proposée;

5 Assurance qualité: évaluation des mécanismes mis en place par la firme dans l'organisation du travail en vue de garantir la qualité des services attendus (ex.: plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats).

6 Proximité du lieu de réalisation des travaux.

21 Tenant compte du paragraphe 20, le cégep peut ajouter ses propres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse des candidatures.

22 Abrogé

23 Le cégep doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour le critère obligatoire "expérience du chargé de projet" où le taux de pondération est fixé à 5.

24 La pondération totale des critères doit être égale à 25 et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à 5.

25 L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; aucun élément additionnel présenté par la firme concernant les ressources humaines ou matérielles ne doit être considéré.

26 Le chargé de projet doit être une ressource permanente de la firme au moment de la présentation de l'offre de services et toutes les ressources affectées au projet doivent être domiciliées au Québec

ATTRIBUTION DES POINTS

27 Pour chaque critère, un pointage de 0 à 5 est accordé à chacune des firmes.

28 La firme qui, par rapport aux autres et pour un critère donné, est évaluée comme étant la meilleure, reçoit la note la plus élevée, soit 5. Les autres sont classées par ordre relatif et se voient allouer la note correspondante.

29 Une firme qui, dans son offre, omet de fournir une information sur un critère donné obtient la note 0.

30 Une candidature acceptable est une candidature qui atteint un minimum de 70% (soit 87,5 points sur 125) lors de son évaluation.

31 Toutes les candidatures acceptables sont retenues et le nombre de points de chacune des candidatures acceptables est divisé par 1,25, afin de ramener le pointage obtenu sur une base de 100 points.

EXEMPLE D'ÉVALUATION DE CANDIDATURES

À titre d'exemple, un cégep pourrait avoir choisi la grille d'évaluation suivante:

	TAUX DE PONDÉRATION
CRITÈRE OBLIGATOIRE	
Expérience du chargé de projets	5
CRITÈRES SUGGÉRÉS	
Organisation du projet	5
Expérience de la firme	5
Disponibilité de la firme	5
Assurance qualité	3
Capacité de relève	2
TOTAL	25

La disponibilité de la firme est sa capacité d'accomplir le mandat à l'intérieur de l'échéance du projet.

Comme pour chacun des critères choisis, la note maximale est 5; le maximum qu'une firme peut obtenir est donc 125.

À la suite de l'évaluation des candidatures par le comité de sélection, les firmes obtiennent les notes suivantes:

	TAUX DE PONDÉRA-TION (TP)	**FIRME A**		**FIRME B**		**FIRME C**	
		Note (N)	**Total (TP X N)**	**Note (N)**	**Total (TP X N)**	**Note (N)**	**Total (TP X N)**
CRITÈRE OBLIGATOIRE							
Expérience du chargé de projets	5	3	15	5	25	4	20
CRITÈRES SUGGÉRÉS							
Organisation du projet	5	2	10	4	20	5	25
Expérience de la firme	5	2	10	5	25	3	15
Disponibilité de la firme	5	3	15	5	25	2	10
Assurance qualité	3	1	3	4	12	5	15
Capacité de relève	2	0	0	4	8	5	10
	25		53 /125		115 /125		95 /125

Les firmes B et C sont retenues comme candidatures acceptables puisqu'elles ont dépassé le minimum acceptable de 70%, soit 87,5 points sur un maximum de 125. Les firmes B et C ont obtenu 92% et 76% respectivement.

Le contrat devrait donc être accordé à la firme B puisque c'est elle qui a reçu la meilleure note.

ACCORDS DE LIBÉRALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

1 Cette annexe résume le champ d'application et le cadre légal des accords de libéralisation des marchés publics. Elle complète l'annexe I006 «Étapes de réalisation d'un projet de construction financé par une allocation particulière du ministère» et l'annexe I009 «Appel d'offres de projet de construction».

2 Lors de la conférence sur le commerce intérieur en novembre 1987, les gouvernements provinciaux s'engageaient à réduire les barrières au commerce interprovincial. Depuis le Québec a souscrit à deux (2) accords bilatéraux soit avec l'Ontario et avec le Nouveau-Brunswick, en plus de l'accord sur le commerce intérieur signé entre les provinces et le gouvernement fédéral.

3 Les gouvernements des provinces du Québec et de l'Ontario signaient, le 24 décembre 1993, une entente portant sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans le domaine de la construction. Le 3 mai 1994, un accord sur la libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario était signé concernant notamment les acquisitions de biens et services.

4 Le 30 mai 1996, des «amendements à l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario» étaient signés concernant les acquisitions de biens et services.

5 Les gouvernements des provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick signaient le 3 novembre 1993 et amendaient le 30 mars 1994, un accord concernant les acquisitions de biens et services et le domaine de la construction.

5.1 Toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon adhéraient le 16 février 1999 à l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur « marchés publics - dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État ».

6 L'objectif des accords est de réduire ou d'éliminer les barrières au commerce interprovincial en se basant sur les principes suivants : l'équité, la non-discrimination, la transparence et la réciprocité. Ainsi, lors d'acquisition de biens et services ou d'octroi de contrat de construction, toute forme de discrimination fondée sur la province d'origine des biens ou des fournisseurs doit être évitée, tel :

1. les conditions limitant les appels d'offres aux fournisseurs québécois;
2. les marges préférentielles pour l'approvisionnement en biens et services du Québec incluses dans les marchés publics de la construction;
3. toute exigence exerçant, de quelque façon, une discrimination envers les entrepreneurs et sous-traitants, les fournisseurs, les manufacturiers et les produits quant à leur origine.

7 En vertu de l'article 18.01 de la **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel**, les cégeps sont assujettis aux Accords pour les contrats de construction, par le biais du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel**.

8 Pour faciliter la compréhension des accords, ceux en vigueur dans le réseau collégial sont résumés ci-après :

Septembre 1994 :
les contrats de construction d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs du Nouveau-Brunswick;

30 juin 1995 :
les contrats de construction d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de l'Ontario;

1er mai 1997 :
l'acquisition de biens et services d'un montant de 100 000 $ et plus est ouverte aux marchés de l'Ontario incluant l'achat ou la location de biens reliés aux technologies.

1er juillet 1999 :
- l'acquisition de biens et services d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon ;
- les contrats de construction d'un montant de 250 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon.

9 Des négociations sont en cours afin d'ouvrir les marchés aux autres provinces.

10 «L'expression contrat de construction, comprend les contrats d'agrandissement, d'aménagement, d'amélioration, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation d'un immeuble»[1].

11 Les champs d'application des différents accords et leurs dates d'entrée en vigueur, sont résumés dans le tableau ci-après :

Champ d'application des accords de libéralisation des marchés publics		
Contrat de construction de 100 000 $ et plus	Contrat de services de 100 000 $ et plus	Contrat d'approvisionnement de 100 000 $ et plus
Nouveau-Brunswick Septembre 1994		
Ontario 30 juin 1995	Ontario 1er mai 1997	Ontario 1er mai 1997
250 000 $ et plus Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon	Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon	1er juillet 1999 Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon

12 Chacun des accords possède ses propres dispositions et ses propres exceptions. Le cégep est donc invité à prendre connaissance desdits accords.

1 Article 2 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel.**

13 Les différents accords auxquels le Gouvernement du Québec souscrit, ont préséance sur les dispositions de la politique d'achat du Québec.

14 Les quotidiens utilisés lors d'appel d'offres dans le domaine de la construction qui sont reconnus par les provinces signataires dans le cadre des accords sont :

- La Presse;
- Le Devoir;
- Le Journal de Montréal;
- Le Journal de Québec;
- Le Soleil;
- The Gazette.

15 Le journal «Constructo» est le journal spécialisé reconnu par le Gouvernement du Québec comme étant le plus largement utilisé lors d'appel d'offres pour les contrats de construction[2].

16 Les procédures d'appel d'offres pour les contrats de construction sont décrites au Règlement sur l'octroi des contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel. Les procédures d'appel d'offres pour les contrats d'acquisition de biens et services sont décrites à l'annexe E et à l'article 4.2 de l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario ainsi qu'à l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur.

17 Une entente a été signée en 1997 par le Gouvernement du Québec concernant l'utilisation d'un système de babillard électronique retenu pour toutes les provinces canadiennes. Ce système est accessible aux réseaux de l'éducation.

17.1 Conformément aux accords, l'utilisation du babillard électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 1998 lors d'appel d'offres pour l'acquisition de biens et services.

17.2 Conformément à l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur l'utilisation du babillard électronique est aussi obligatoire pour les contrats de construction de 250 000 $ et plus.

18 Les textes des différents accords auxquels le Gouvernement du Québec a souscrit et qui s'appliquent au réseau collégial peuvent être consultés sur Internet à l'adresse www.tresor.gouv.qc.ca/marche/accords-meq.htm. À noter que le réseau collégial n'est assujetti qu'aux accords suivants :

- « Accord intergouvernemental sur les marchés publics »;
- « Entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction »;
- « Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario »;
- « Amendements à l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario »;
- « Marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick »;
- Annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur[3].

2 « Accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec », Les publications du Québec, p.14.

3 Le texte de l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur est disponible sur le site internet du gouv. www.intrasec.mb.ca/fre/1protoco.htm#3

19 Le responsable gouvernemental pour la gestion du babillard électronique est :
M.Serge Roy
Service de la réglementation en biens et services
Direction des politiques de marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor
418-646-3477

20 Le responsable gouvernemental pour la gestion du règlement des différends est :
M. Marc Sarra-Bournet
Chef de service
Service de la tarification et des accords sur les marchés publics
Direction des politiques de marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor
418-528-1060

PROGRAMME DE BESOINS

1 Cette annexe présente, à titre indicatif, les composantes d'un programme de besoins et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 Le programme de besoins énonce l'objet du projet, précise son contexte et clarifie le mandat des professionnels. Il constitue la «commande» que le cégep (donneur d'ouvrage) confie aux professionnels lors de l'octroi d'un contrat de services. L'élaboration du programme de besoins est la responsabilité du cégep.

3 Le programme de besoins est le moyen utilisé par le cégep pour transmettre l'ensemble des instructions et informations aux architectes et aux ingénieurs en vue de la réalisation d'un projet.

4 Le programme de besoins peut être composé de trois éléments:
- les éléments constatés ;
- les éléments projetés ;
- les éléments imposés.

5 Les **éléments constatés** couvrent les éléments déjà existants dans l'environnement construit, urbain ou naturel telles les constructions existantes, la topographie du terrain et les servitudes, etc. Concernant l'environnement naturel et les constructions existantes, le cégep identifie les éléments qu'il désire conserver intacte.

6 Les **éléments projetés** traduisent les besoins du client. Ils représentent l'image que le cégep se fait du projet. Ils sont déterminés par le cégep et peuvent être regroupés en deux volets, soit les prescriptions fonctionnelles et les prescriptions techniques.

7 Les prescriptions fonctionnelles décrivent de façon détaillée les caractéristiques et les fonctions que l'on désire voir posséder et remplir par le projet. Elles présentent:
- la localisation et la solution retenue en précisant s'il s'agit d'un agrandissement, d'une construction ou d'une transformation ;
- les considérations esthétiques ou d'intégration, l'image ou le caractère de l'édifice et sa continuité avec les installations existantes ;
- l'inventaire des locaux existants ainsi que les plans lorsque requis par le projet;
- l'identification dans l'existant des secteurs transformés ;
- les superficies autorisées par le Ministère, le type d'espace tel que décrit au devis technique autorisé ;
- la liste des locaux et leurs superficies correspondant aux besoins du cégep ;
- les relations fonctionnelles recherchées ou interdites (organigramme des espaces) ;
- les aménagements types lorsque le cégep désire en proposer aux professionnels ;
- le blocage des espaces existants si une décision a été prise ;
- les contraintes d'exécution (ex.: le calendrier scolaire ou l'occupation actuelle des locaux) ;
- la date projetée de mise en service ;
- le coût d'objectif, c'est-à-dire l'estimé du montant du contrat de construction, fixé par le Ministère.

8 Les prescriptions techniques traduisent les prescriptions fonctionnelles en termes opérationnels. Elles concernent les particularités des locaux ou secteurs désirées ou

exigées par le cégep autres que celles prévues au Code national du bâtiment ou dans la pratique courante. Elles incluent, lorsque requis, les éléments suivants:
– les dimensions intérieures d'un local ;
– l'éclairage naturel ou artificiel ;
– la capacité et le rendement des systèmes mécaniques ;
– la performance acoustique ;
– la performance des matériaux et équipements, ...

9 Les **éléments imposés** sont ceux prescrits par des lois ou des règlements (ex.: Code national du bâtiment, exigences municipales, ...). Leur respect est la responsabilité des professionnels mandatés.

10 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep dépose son programme de besoins à la Direction générale du financement et de l'équipement qui examine le programme et, le cas échéant, fournit un avis sur:
– la conformité du programme avec le devis technique ;
– le respect des spécifications techniques du bâtiment, suggérées par le Ministère[1] ;
– la correspondance des choix du cégep avec le coût d'objectif ;
– les spécifications des systèmes relativement à l'économie d'énergie.

11 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

12 Lors de l'élaboration des plans et devis, tout changement majeur au programme de besoins, c'est-à-dire à la commande, doit être fait d'une façon écrite aux professionnels car cela peut entraîner une modification de l'estimation du projet, des honoraires, voire du calendrier.

1 Outil à développer.

CONCEPT

1 Cette annexe présente les composantes d'un concept et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 Le concept consiste à traduire graphiquement, sous forme d'esquisses, de croquis à main levée ou de dessins linéaires, le programme de besoins établi par le cégep. Le concept exprime sommairement "le parti général" de l'édifice, l'orientation générale du choix des matériaux, des systèmes et des spécifications propres au projet. Le concept est une étape essentielle pour le cégep qui s'assure ainsi que les besoins ont été bien exprimés aux professionnels et que la solution proposée correspond à ses attentes.

3 Les principales activités exécutées habituellement par les professionnels lors de la réalisation du concept sont les suivantes ;

- l'examen du programme de besoins fourni par le cégep l'analyse des fonctions, des services ainsi que l'organisation des données du programme de besoins ;
- la vérification des contraintes existantes, soit des édifices, du terrain, des conditions de sol, du risque de contamination, des services publics, des exigences du Code national du bâtiment (CNB), du Code national de la prévention des incendies (CNPI) et de la municipalité ;
- la vérification des plans de l'existant (ou relevé de l'existant) ;
- l'établissement d'organigrammes des espaces ainsi que d'interrelation des fonctions et services ;
- le blocage des espaces ;
- l'élaboration d'esquisses ;
- l'établissement des performances techniques (enveloppe, acoustique, chauffage, ventilation, réfrigération, éclairage, résistance incendie, qualité de l'édifice, disposition des produits dangereux, ...) ;
- l'analyse de l'impact sur l'existant, l'établissement des phases de construction et d'un calendrier de réalisation ;
- la validation du coût d'objectif imposé.

4 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet devrait comprendre un mémoire explicatif et des esquisses.

5 Le mémoire explicatif devrait présenter:

- le sommaire des différentes solutions architecturales et la justification de la solution privilégiée ;
- l'approche retenue pour les systèmes mécaniques et électriques ;
- la consolidation des superficies par rapport au programme de besoins ;
- les impacts sur l'aménagement de l'édifice existant et sur les activités qui s'y tiennent ;
- la ventilation du budget, incluant notamment, les modifications requises dans l'existant, les conditions spéciales, les aménagements extérieurs et les mesures temporaires ;
- le calendrier de réalisation.

6 Outre le mémoire, les données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du «Contrat de services d'architectes» (supplément SI010.1) et du «Contrat de services d'ingénieurs» (supplément SI010.2).

7 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement le concept, accompagné du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE examine le concept et, le cas échéant, fournit un avis sur:

- la correspondance du concept avec les programmes de besoins et les conditions d'octroi de l'allocation;
- le respect du coût du projet par l'analyse du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction»;
- les difficultés prévisibles en comparant avec des projets déjà réalisés dans le réseau;
- l'examen de l'agencement général des locaux et des circulations, des issues, des systèmes de mécanique et d'électricité relativement à l'économie d'énergie et leur rendement ainsi que l'aménagement des locaux servant à la disposition des produits dangereux;
- le calendrier de réalisation permettant de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI.

8 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

PLANS ET DEVIS PRÉLIMINAIRES

1 Cette annexe présente les composantes de l'étape "Plans et devis préliminaires" et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 L'étape des plans et devis préliminaires consiste en la mise en plan du concept retenu. Elle comporte la prise de décisions relatives au traitement architectural, à la structure, au choix des systèmes et matériaux.

3 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet comprend un mémoire, des dessins et un devis préliminaire. Le mémoire devrait présenter:
- la justification du parti architectural adopté ;
- la consolidation des superficies par rapport au programme de besoins ;
- les principales décisions concernant les matériaux, les procédés de construction, les équipements, l'éclairage et le chauffage ;
- les impacts sur l'édifice existant et sur les activités qui s'y tiennent ;
- la ventilation du budget, incluant les modifications requises dans l'existant, les conditions spéciales, les aménagements extérieurs et les mesures temporaires ;
- le calendrier de réalisation.

4 Outre le mémoire, les données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du «Contrat de services d'architectes» (supplément SI010.1) et du «Contrat de services d'ingénieurs» (supplément SI010.2).

5 Pour les projets de construction, d'agrandissement ou de réaménagement requis par un changement de vocation de l'immeuble estimés à 150 000 $ et plus, c'est à cette étape que l'emplacement de l'oeuvre d'art est identifié et que la procédure d'intégration d'une oeuvre d'art au projet est enclenchée.

6 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement les plans et devis préliminaires accompagnés du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE les examine et, le cas échéant, fournit un avis sur:
- la correspondance des plans et devis préliminaires avec les remarques émises sur le concept, le programme de besoins et les conditions d'octroi du projet ;
- les difficultés prévisibles à partir des projets déjà réalisés dans le réseau ;
- l'examen de l'agencement des locaux, des circulations et des issues, de même que des systèmes de mécanique et d'électricité relativement à l'économie d'énergie et leur rendement ainsi que l'aménagement des locaux servant à la disposition des produits dangereux ;
- le respect du coût d'objectif, l'impact sur les allocations normalisées ou particulières au B de FABES ;
- le respect de la politique d'intégration des arts ;
- le calendrier de réalisation afin de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI lorsque le calendrier est devancé.

7 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

PLANS ET DEVIS DÉFINITIFS

1 Cette annexe présente les composantes de l'étape "Plans et devis définitifs" et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 L'étape des plans et devis définitifs consiste à établir la solution complète en la décrivant en termes techniques, d'une façon détaillée, non sujette à interprétation. Ces documents servent à la tenue de l'appel d'offres, à la réalisation de l'ouvrage par l'entrepreneur et à la surveillance des travaux par les professionnels.

3 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet devrait comprendre :
- les dessins prêts pour l'appel d'offres ;
- le devis définitif de chaque spécialité prêt pour l'appel d'offres ;
- l'estimation définitive ;
- le calendrier de réalisation révisé.

4 Le détail des données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du «Contrat de services d'architectes» (supplément SI010.1) et du «Contrat de services d'ingénieurs» (supplément SI010.2).

5 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement les plans et devis définitifs accompagnés du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE les examine et, le cas échéant, fournit un avis sur:
- la correspondance des plans et devis définitifs avec les remarques émises sur les plans et devis préliminaires, le programme de besoins et les conditions d'octroi ;
- l'utilisation de la dernière version des documents d'appel d'offres émise par le Ministère ;
- le respect du coût d'objectif, l'impact sur les allocations particulières au B de FABES ainsi que les impacts sur les superficies reconnues aux fins de financement ;
- le calendrier de réalisation afin de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI lorsque le calendrier est devancé.

6 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

OUVERTURE DES SOUMISSIONS

1 Cette annexe présente la procédure d'ouverture des soumissions, les responsabilités et les obligations du cégep et complète l'annexe I006 «Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère».

2 L'ouverture des soumissions doit être effectuée conformément au **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel** (annexe I009), aux **Accords intergouvernementaux** (annexe I011) en vigueur ainsi qu'aux dispositions du Régime budgétaire et financier. Le cégep est responsable du contenu des documents d'appel d'offres, de la tenue de l'appel d'offres, de l'ouverture des soumissions, des recommandations qui en découlent et de la signature du contrat.

3 Lors de l'analyse des soumissions, le cégep doit notamment:
- s'assurer que l'entrepreneur possède une licence émise par la Régie du bâtiment ;
- s'assurer que l'entrepreneur a fourni:
  - une garantie de soumission ;
  - tout autre document spécifié comme essentiel à la déclaration de conformité.

4 Le cégep rédige un rapport d'ouverture des soumissions qu'il conserve dans ses dossiers. Une copie du rapport est transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement. Ce rapport contient notamment les informations ou les documents suivants:
- le procès-verbal de l'ouverture des soumissions énumérant les noms des soumissionnaires et les montants soumis[1] ;
- une copie de la plus basse soumission conforme ;
- la recommandation des professionnels concernant la plus basse soumission conforme ;
- un avis juridique portant sur les soumissions déclarées non conformes qui sont plus basses que la soumission conforme retenue ; cet avis porte sur la conformité du plus bas soumissionnaire et sur la solvabilité de la compagnie de caution et est accompagné d'une copie desdites soumissions déclarées non conformes ;
- la résolution du Conseil d'administration (CA) ou du Conseil exécutif (CE) (conformément aux procédures du cégep) ;
- lorsque les accords intergouvernementaux s'appliquent et que l'appel d'offres déroge aux dispositions desdits accords, le rapport contient l'avis exigé par les accords intergouvernementaux portant sur la disposition de l'accord dont le cégep s'est prévalu.

5 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la DGFE le résultat de l'ouverture des soumissions avec le formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE fournit un avis sur le respect des coûts et de l'enveloppe budgétaire.

6 S'il y a un dépassement budgétaire, le cégep examine avec ses professionnels la possibilité d'effectuer des modifications au projet afin de respecter le coût d'objectif.

7 Selon la pratique, le cégep peut négocier, *avec le plus bas soumissionnaire conforme*, une entente préalable à la signature du contrat concernant le retrait de

1 Ce document est public et, à ce titre, est fourni à toute personne qui en fait la demande.

certains travaux des documents contractuels. Ces modifications sont traitées comme un ordre de changement. Le cégep peut, avant de procéder aux négociations, demander un avis juridique sur la portée des modifications apportées au contrat par un ordre de changement.

8 Si, selon l'avis des professionnels, il est impossible d'atteindre le coût d'objectif, trois possibilités seront analysées par le cégep et le Ministère, soit:

- l'augmentation des autres sources de financement ;
- la modification du programme de besoins, la révision des plans et devis définitifs et la reprise de l'appel d'offres ;
- le report de la signature du contrat afin d'obtenir du Ministère, du Conseil du trésor, et, le cas échéant, du Conseil des ministres une modification du coût d'objectif du projet, des modalités de financement et, s'il y a lieu, de l'enveloppe budgétaire.

9 Lorsqu'une modification des sources de financement est retenue pour atteindre le coût du contrat du plus bas soumissionnaire conforme, le cégep confirme la nouvelle répartition des sources de financement en déposant à la DGFE la mise à jour du formulaire UI020.2 «Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020).

10 Lorsqu'une révision des plans et devis est effectuée et que ceux-ci ont initialement été analysés par le Ministère, les modifications ainsi que les documents d'appel d'offres révisés font l'objet d'un avis de la DGFE (voir annexe I015 «Plans et devis définitifs»).

11 Avant la signature du contrat, le cégep doit notamment:

- s'assurer que l'entrepreneur a fourni:
  - les garanties d'exécution et des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services ;
  - une preuve d'assurance ;
  - le cas échéant, la liste complète de tous les sous-traitants auxquels il a convenu de confier une partie de ses travaux ainsi que le prix soumis par chacun d'eux ;
- vérifier la validité des garanties et des assurances.

DEVIS TECHNIQUE D'UN CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES

1 Cette annexe fait état des caractéristiques générales associées au devis technique reconnu par le Ministère dans le cas d'un centre d'études collégiales. Elle complète l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions».

2 L'effectif autorisé au devis pédagogique d'un centre d'études collégiales se situe habituellement entre 150 et 500 étudiants[1].

3 Compte tenu du nombre restreint d'étudiants, un centre d'études collégiales ne dispense pas de programmes d'études techniques exigeant des laboratoires lourds qui leur sont réservés de façon exclusive, ne possède pas de locaux d'éducation physique et ses services alimentaires se limitent à un casse-croûte ou à un secteur de distributrices. De plus, le soutien administratif d'un centre d'études collégiales est assuré par le cégep dont il relève.

4 Les besoins en espaces d'un centre d'études collégiales sont donc inférieurs à ceux d'un cégep. Ainsi, la superficie brute de 13,82 m2 par étudiant inscrite à l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions» pour le devis technique théorique d'un cégep de 1 000 élèves et moins est ramenée à 10 m2 par étudiant pour un centre d'études collégiales.

5 Cette superficie peut-être ajustée pour tenir compte de conditions particulières.

[1] DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL*, La déconcentration de l'enseignement collégial, Orientations ministérielles* (1532-0380, 92-0275), 12 pages.

ALIÉNATION, SERVITUDE, EMPHYTÉOSE ET LOCATION À DES TIERS D'UN IMMEUBLE[1]

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros de paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 L'annexe a pour objet de préciser la procédure à suivre lorsqu'un cégep aliène un immeuble ou loue un immeuble à des tiers.

2 En vertu du paragraphe *a)* de l'article 18.01 de la **Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel** (L.R.Q. C-29), le gouvernement a établi « les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble » en adoptant le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel (décret 1087-99)[2].

3 Ce règlement établit la procédure à suivre et précise qu'un collège ne peut aliéner un immeuble dont la valeur excède 500 000 $ sans l'autorisation du ministre de l'Éducation.

4 Lorsque la valeur de l'immeuble est de 100 000 $ ou moins, le collège procède selon sa politique interne. L'aliénation d'un immeuble dont la valeur excède 100 000 $ doit être effectuée par voie de soumissions publiques à l'exception des situations prévues au Règlement.

5 La valeur de l'immeuble est établie selon les règles prescrites à l'article 3 du Règlement.

6 Le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel s'applique aussi aux servitudes et à l'emphytéose dont la contrepartie excède 20 000 $ (article 8 du Règlement).

7 La servitude «est une charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent» (article 1177 du Code civil du Québec).

8 L'emphytéose

> «est le droit qui permet à une personne, pendant un certain temps, d'utiliser pleinement un immeuble appartenant à autrui et d'en tirer tous les avantages, à la condition de ne pas en compromettre l'existence et à la charge d'y faire des constructions, ouvrages ou plantations qui augmentent sa valeur de façon durable.
>
> L'emphytéose s'établit par contrat ou par testament.»
>
> article 1195 du Code civil du Québec

---

1 La disposition des équipements est traitée à l'annexe I032 «Immobilisations - Dispositions».

2 Le Règlement suivant a été abrogé : Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement (Décret 13-93, 13 janvier 1993).

> «L'emphytéose doit avoir une durée, stipulée dans l'acte constitutif, d'au moins dix et d'au plus cent ans. Si elle excède cent ans, elle est réduite à cette durée.»
> article 1197 du Code civil du Québec

9 En vertu de l'article 1119 du Code civil du Québec, «l'emphytéose est un démembrement du droit de propriété ...». Il y a cession à un tiers pour une certaine période de temps de tous les droits liés au titre de propriété d'un immeuble.

10 L'emphytéose, pour la durée du contrat, est considérée, dans le cadre de cette annexe, comme une aliénation et les procédures prévues dans le cas de don, de vente ou d'échange d'un immeuble décrites ci-haut s'appliquent.

11 La *location d'un immeuble à des tiers* est l'engagement du cégep envers un locataire à lui procurer, moyennant un loyer, la jouissance d'un bien immobilier pendant un certain temps.

12 Dans le cas de location d'un immeuble à des tiers, le cégep est invité à inclure au bail une disposition concernant l'annulation sans pénalité avec préavis de ce bail. Cette disposition assurera au cégep la reprise rapide des superficies louées advenant, par exemple, une croissance des activités d'enseignement.

13 Si le bail ne contient pas une clause concernant son annulation, le cégep doit soumettre son projet de location au Ministère, au moins soixante (60) jours avant la signature du bail. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une description de l'objet de la location, des raisons qui appuient la démarche du cégep, d'une copie du projet d'acte notarié et de la résolution du Conseil d'administration ou du Conseil exécutif, lorsque les procédures internes du cégep l'exigent.

14 Le cégep transmet au Ministère une copie de tout bail auquel il souscrit.

15 *Mise à jour des superficies reconnues aux fins de financement.* Toute aliénation, emphytéose ou location d'un immeuble à un tiers entraîne la révision des superficies reconnues aux fins de financement. Le cégep transmet sa demande de mise à jour de la superficie à reconnaître aux fins de financement sur le formulaire "Modifications, ajouts ou retraits de surfaces aux bâtiments du cégep" inclus au cahier "Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissements ainsi que pour le B de FABES".

16 Les revenus résultant de l'aliénation ou d'une emphytéose d'un immeuble à un tiers sont inscrits au fonds des investissements conformément aux procédures décrites à l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements» du Régime budgétaire et financier. Les revenus résultant de la location d'un immeuble à un tiers sont comptabilisés au fonds de fonctionnement et appartiennent au cégep.

17 La Direction générale du financement et de l'équipement effectue les ajustements aux superficies reconnues aux fins de financement et en informe le cégep.

ESTIMATION DU COÛT D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

1 Cette annexe présente la méthode utilisée par le Ministère pour estimer le coût d'un projet de construction.

2 Le coût d'un projet de construction tient compte des éléments suivants:

Coût de base
- .a Travaux de construction
- .b Travaux de transformation
- .c Lourdeur des travaux
- .d Aménagement extérieur

Ajustement du coût de base
- .a Conditions particulières
- .b Travaux connexes
- .c Pondération en fonction de la région
- .d Pondération en fonction des indices des coûts de construction

Imprévus de chantier

Honoraires et autres frais
- .a Oeuvre d'art
- .b Honoraires des architectes et des ingénieurs
- .c Autres honoraires
- .d Autres frais

Acquisitions et coûts afférents
- .a Acquisition immobilière et coûts afférents
- .b Mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque

Récupération de taxes

Intérêts courus associés à un financement par le fonds de fonctionnement

Autres coûts subventionnés par le fonds de fonctionnement
- .a Mesures temporaires
- .b Coûts connexes

Travaux jumelés au projet et financés par le cégep

DÉFINITIONS

3 Le *projet de construction* comprend les travaux relatifs à la construction d'un nouvel immeuble, à l'agrandissement, à l'aménagement, à l'amélioration, à la transformation, à la démolition, à la reconstruction ou à la réparation d'un immeuble[1].

4 Le *projet de transformation* comprend les travaux exécutés pour modifier les caractéristiques, l'aménagement ou la vocation d'une partie d'un édifice, pour effectuer une réorganisation fonctionnelle ou pour améliorer la qualité de vie du milieu.

5 Le *coût d'objectif* est le montant estimé du contrat de construction (réf.: formulaire UI020.1). Il inclut le coût des travaux jumelés au projet et financés par le cégep.

6 Le *coût du projet* est le coût total du projet, avant récupération de taxes, financé par l'ensemble des partenaires. Il exclut le coût des travaux jumelés au projet et entièrement financés par le cégep.

7 Les *mesures temporaires* sont les mesures essentielles à la réalisation des travaux de construction ou de transformation afin de respecter les activités du cégep pendant la totalité ou une partie de la durée des travaux (ex.: location de locaux).

---

1 Cette définition est conforme à l'article 2 du **Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires** (Supplément SI000.3).

8 L'*enveloppe budgétaire* est la somme des montants qui font l'objet d'un financement par un compte au fonds des investissements.

9 Les *imprévus de chantier* sont les travaux imprévisibles essentiels à la réalisation d'un projet, qui surviennent après la signature du contrat et qui font l'objet d'un ordre de changement. Dans le cadre du suivi budgétaire du projet, une modification apportée au programme de besoins ne peut donc être traitée comme un imprévu de chantier. À noter que les erreurs aux plans et devis sont défrayées en totalité par les professionnels bien que, dans certaines circonstances, après entente entre les parties, elles puissent être assumées en partie par le montant réservé aux imprévus.

COÛT DE BASE

10 Le coût de base est composé des éléments suivants:

.a Travaux de construction
.b Travaux de transformation
.c Lourdeur des travaux
.d Aménagement extérieur

11 Le coût unitaire de base utilisé par le Ministère pour estimer les *travaux de construction* (construction neuve, agrandissement ou reconstruction) est celui reconnu par le Conseil du trésor, pour le réseau collégial, lors de l'approbation du plan triennal des immobilisations 1993–1994[2], soit 962,00 $ par mètre carré.

12 Le coût unitaire de base utilisé par le Ministère pour estimer les *travaux de transformation* (travaux impliquant de la démolition de cloisons, des *modifications mineures* aux systèmes de mécanique et d'électricité mais *aucune* modification à la structure) est celui reconnu par le Conseil du trésor, pour le réseau collégial, lors de l'approbation du plan triennal des immobilisations 1993–1994[2], soit 463,00 $ par mètre carré.

13 Lors de l'estimation du coût d'un projet d'agrandissement, les coûts liés aux impacts sur l'édifice existant sont pris en considération dans la pondération du coût des *travaux de transformation*.

14 Les coûts unitaires de base correspondent à des coûts moyens de construction. Aussi, le Ministère prévoit-il un montant qui tient compte de la *lourdeur des travaux*. On entend par lourdeur des travaux, la complexité des détails et des systèmes-requis selon le programme de besoin (annexe I012) par rapport à un coût moyen, par exemple:

- en architecture: notamment, la protection contre les radiations (ex.: salle de rayons-x) ;
- en structure: une surcharge causée par l'aménagement d'un local spécifique (ex.: bibliothèque) ou de grandes portées (ex.: gymnase) ;
- en mécanique: la densification d'appareils de plomberie, une surcharge imposée à la ventilation (ex.: clinique dentaire) ;
- en électricité: une surcharge due au nombre et au type d'équipements requis (ex.: laboratoire de génie mécanique).

15 Pour l'estimation des *aménagements extérieurs*, un taux de 4% est appliqué uniquement au coût de base des travaux de construction. Ce taux ne tient pas compte de l'aménagement de places de stationnement. Toutefois, lorsque le projet est réalisé afin d'accueillir une clientèle additionnelle et qu'il nécessite des places de

2 Le coût unitaire sera révisé dans un avenir rapproché, afin de tenir compte de la lourdeur des travaux et du type de local à construire.

stationnement additionnelles, le Ministère prévoit un montant qu'il comptabilise avec les *travaux connexes*.

16 Lorsque des aménagements extérieurs sont requis pour des travaux de transformation, ceux-ci sont comptabilisés avec les *travaux connexes*.

AJUSTEMENT DU COÛT DE BASE

17 Le coût de base est ajusté en fonction des éléments suivants:

.a Conditions particulières
.b Travaux connexes
.c Pondération en fonction de la région
.d Pondération en fonction des indices des coûts de construction

18 L'estimation tient compte des *conditions particulières* c'est-à-dire des circonstances propres à un chantier qui ne se retrouvent pas normalement dans la majorité des projets et qui ne découlent pas du programme de besoins, notamment:

- les contraintes de composition de sol ou de topographie représentant une surcharge au calcul de la structure et entraînant un design particulier (ex.: pilier) ;
- l'intervention dans un bâtiment ou dans un environnement historique ou ayant une valeur culturelle reconnue ;
- les constructions souterraines exigées par la municipalité ou découlant du site ;
- les exigences d'une municipalité ;
- les exigences du Ministère des affaires culturelles ;
- les conditions climatiques extrêmes (ex.: pergélisol des régions nordiques).

19 L'ajustement du coût de base prend aussi en compte les *travaux connexes* qui font l'objet d'une estimation à la pièce:

- le raccordement au réseau électrique ;
- l'installation de câblage (donnée, voie, image selon les besoins) ;
- l'installation d'un système de sécurité ;
- l'aménagement extérieur requis lors de travaux de transformation ;
- l'aménagement de places de stationnement.

20 Le coût de base fait l'objet d'une *pondération en fonction de la région* qui prend en compte la variation des prix entre les régions. Le facteur retenu par le Ministère a été établi en 1984 par la Direction générale de l'enseignement primaire et secondaire. Il est révisé sur une base annuelle à partir des comparaisons effectuées entre les coûts de construction de différentes régions dans le réseau d'enseignement secondaire. Certains facteurs sont validés par les "Indices des prix de la construction non-résidentielle" publiés par Statistique Canada (catalogue 62–007, tableau 2.1). Les facteurs régionaux sont reproduits à l'annexe I004.

21 Le coût de base pondéré en fonction de la région fait l'objet d'une deuxième *pondération en fonction des indices des coûts de construction* qui tient compte de la variation des prix prévus entre le moment de l'estimation du coût du projet de construction et la date probable de fin des travaux. La durée des travaux (en mois) est estimée en divisant le coût total du projet par 600 000 $ et en ajoutant trois mois au résultat obtenu. Les facteurs utilisée sont établis par la Société Immobilière du Québec pour les constructions du gouvernement dont la base de données provient des "Indices des prix de la construction non-résidentielle" publiés par Statistique Canada (catalogue 62–007, tableau 7.1). Ces facteurs font l'objet d'une révision à tous les ans.

IMPRÉVUS DE CHANTIER

22 Pour l'estimation de la somme allouée aux *imprévus de chantier*, un pourcentage, variant selon le type de projet, est appliqué au coût de base:

- 3% pour des travaux de construction ;
- 3% pour des travaux d'aménagement extérieur ;
- 5% pour des travaux de transformation.

23 Une modification du programme de besoins entraînant une augmentation du coût des travaux doit faire l'objet d'une analyse de pertinence par le Ministère et, le cas échéant, d'une révision du programme de besoins, du coût d'objectif et de l'enveloppe budgétaire.

HONORAIRES ET AUTRES FRAIS

24 Pour l'estimation du montant alloué à l'intégration de l'*oeuvre d'art*, le Ministère applique, au coût d'objectif des travaux de construction, les pourcentages de la **Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics**. Ce montant est non-transférable et tout solde à cet item est récupéré par le Ministère. Tout dépassement imputable à l'oeuvre d'art est assumé à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire du projet. Le texte de la politique est reproduit au supplément SI000.4.

25 Le montant alloué à l'œuvre d'art comprend :

- les honoraires de l'artiste dont l'œuvre a été choisie[3] ;
- les coûts de réalisation, de manutention, d'installation et d'ajustement spécifiques à l'œuvre d'art[4] ;
- le coût des travaux complémentaires ou spécifiques prévus dans les plans et devis définitifs du projet et nécessaires à l'exécution de l'œuvre d'art[5] ;
- s'il y a lieu, les honoraires des artistes dont la proposition d'œuvre d'art n'a pas été choisie[6] ;
- les taxes de services provinciales et fédérales.

26 Pour l'estimation des *honoraires des architectes et des ingénieurs*, le Ministère applique, au coût d'objectif du projet et au montant alloué à l'oeuvre d'art, les pourcentages retenus aux décrets sur les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes ou des ingénieurs, auxquels s'ajoutent les taxes de services provinciales et fédérales.

27 Le Ministère n'applique pas intégralement les décrets ci-haut mentionnés, puisqu'il calcule les honoraires à partir du coût d'objectif du projet en appliquant les taux de la méthode à pourcentage des décrets[7], auxquels s'ajoutent les taxes de services provinciales et fédérales. De plus, le Ministère limite les cas où des honoraires

---

3 Article 10 de la **Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement d'un édifice.**

4 Voir note 3.

5 Voir note 3.

6 Voir note 3.

7 Décret 2402-84: **Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes**, à l'exception des articles 11 à 19 inclusivement, des paragraphes 2 à 7 de l'article 25 et de l'article 26; décret 1235-87: **Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs**, à l'exception des articles 11 à 19 inclusivement, des articles 28 et 29 et des paragraphes 2 à 6 de l'article 30.

Les textes des décrets concernant le «Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes» et le «Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs» sont reproduits au Supplément SI000.6 du Régime budgétaire et financier.

additionnels sont consentis. Le montant des honoraires consenti est un maximum dont, le cas échéant, le solde est transféré au projet.

28 Pour des travaux de transformation, un montant est calculé automatiquement aux «autres frais» pour couvrir les honoraires reliés aux relevés.

29 L'annexe I010 résume les responsabilités des Cégeps et du Ministère en matière de contrat de services d'architectes et d'ingénieurs. Les contrats de services types sont reproduits aux suppléments SI010.1 «Contrat de services d'architectes» et SI010.2 «Contrat de services d'ingénieurs».

30 Les honoraires des architectes et des ingénieurs sont calculés au prorata des travaux applicables à leur spécialité. Ainsi pour l'estimation des honoraires, la Direction générale du financement et de l'équipement applique la répartition moyenne suivante au coût d'objectif du projet et au montant alloué à l'oeuvre d'art:

- architectes: 100% ;
- ingénieurs en mécanique: 25% ;
- ingénieurs en électricité: 10% ;
- ingénieurs en structure: 25% .

31 Le Ministère peut prévoir un montant pour les *autres honoraires*. Ces honoraires ne sont pas automatiquement calculés, mais sont traités à la pièce sur demande du cégep, au moment de l'examen du financement du projet et de son inscription au PTI.

32 On peut retrouver sous l'item «autres honoraires», *l'analyse de pertinence et de faisabilité, l'analyse de la valeur, la gérance de projet, le partnering* et des *frais légaux*. À noter que les frais légaux ayant pu être évité par une gestion saine de chantier sont à la charge du cégep. Le cégep peut demander, au moment de l'examen du financement du projet par le ministère, qu'une surveillance de chantier soit reconnue pour des travaux estimés à moins de 2 000 000 $.

33 À ces coûts s'ajoute le coût des *autres frais*, c'est à dire, l'impression des plans et devis, la publication de l'appel d'offres, les tests de sol et autres, les relevés et la surveillance de chantier pour des travaux estimés à 2 000 000 $ et plus.

34 Ces montants sont fixés en tenant compte du coût d'objectif des travaux:

- pour l'impression des plans et devis:

moins de 500 000 $	500 000 $ et plus mais moins de 2 000 000 $	2 000 000 $ et plus mais moins de 10 000 000 $	10 000 000 $ et plus mais moins de 60 000 000 $
2 000 $	4 000 $	7 000 $	10 000 $

- pour la publication de l'appel d'offres, un montant fixe de 1 000 $ est alloué ;
- pour les tests de sol et les tests demandés par les professionnels lors de travaux de construction ou d'agrandissement:

moins de 500 000 $	500 000 $ et plus mais moins de 2 000 000 $	2 000 000 $ et plus mais moins de 10 000 000 $	10 000 000 $ et plus mais moins de 60 000 000 $
3 000 $	10 000 $	20 000 $	50 000 $

- pour un relevé des bâtiments existants, lors de travaux de transformation:
  un pourcentage de 3% est appliqué au coût de base ajusté des travaux de transformation et d'agrandissement;
- pour la surveillance de chantier:
  pour les travaux dont le coût d'objectif est d'au moins 2 000 000 $, et sur autorisation du Ministère, un montant pour un surveillant de chantier est prévu. Le montant alloué correspond à l'engagement, pour la durée des travaux, d'une personne ayant un salaire annuel de 60 000 $, majoré de 40% pour les avantages sociaux et autres frais,.

35 Le montant additionnel prévu aux *autres frais* pour la surveillance de chantier couvre les honoraires encourus pour l'engagement d'un professionnel qui a comme mandat de représenter les intérêts du cégep et d'assurer, à temps plein, une présence sur le chantier. Ce mandat ne limite ni ne modifie les responsabilités des professionnels responsables de l'élaboration des plans et devis et de la réalisation des travaux.

36 ACQUISITIONS ET COÛTS AFFÉRENTS
Le Ministère prend en compte les sommes nécessaires à:

- l'acquisition d'un édifice ou d'un terrain ; ce montant, non transférable, est fixé à partir des coûts du marché ou du coût de la transaction, lorsque disponible, et tient compte des coûts afférents tels que les honoraires du notaire, les droits de mutation et, le cas échéant, les honoraires de l'arpenteur;
- l'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage et d'un fonds de bibliothèque (MAOB); ce montant non-transférable fait l'objet d'une estimation spécifique à chaque projet. Le montant accordé pour le fonds de bibliothèque n'est alloué que lors de l'ouverture d'un établissement.

37 Les droits de mutation applicables lors de l'acquisition d'un immeuble ou d'un terrain sont estimés en tenant compte du coût de l'évaluation municipale telle que présentée à l'annexe I042 «Droits de mutation».

RÉCUPÉRATION DE TAXES

38 Le taux appliqué pour établir le montant de taxes récupéré par le cégep est déterminé à l'annexe I035 «Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements».

INTÉRÊTS COURUS ASSOCIÉS À UN FINANCEMENT PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT

39 Certains projets visant le remplacement de locaux loués peuvent être financés par des subventions au fonds de fonctionnement qui, autrement, seraient accordées pour leur location (allocation particulière au B de FABES). Ce type de financement n'est envisagé qu'après la prise de possession de l'immeuble et est réparti sur plusieurs exercices financiers.

40 Le financement nécessaire dans ces cas tient compte des éléments suivants:

- la dépense en capital;
- les intérêts courus pendant les travaux; ceux-ci sont ajoutés à la dépense en capital pour déterminer le montant de l'emprunt hypothécaire;
- les intérêts payables pendant la période de remboursement de l'emprunt hypothécaire.

41 Lors de l'estimation du coût d'un projet, les intérêts courus pendant les travaux sont pris en compte dans l'estimation du coût des travaux subventionnés par le fonds de fonctionnement.

AUTRES COÛTS SUBVENTIONNÉS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT

42 Le Ministère peut accorder une allocation particulière au B de FABES pour défrayer les frais encourus pour des *mesures temporaires* ou des *travaux connexes.*

43 Les montants octroyés à même le fonds de fonctionnement ne peuvent être utilisés à d'autres fins et font l'objet d'une estimation ad hoc. Les critères d'admissibilité sont le caractère essentiel à l'exécution des travaux et l'impossibilité pour le cégep de défrayer, en totalité ou en partie, le coût desdits travaux.

TRAVAUX JUMELÉS AU PROJET ET FINANCÉS PAR LE CÉGEP

44 Aux seules fins de l'estimation du coût d'objectif, le Ministère tient compte du coût des travaux additionnels financés par le cégep. On entend par là, les travaux inscrits au plan directeur du cégep qui sont intégrés au projet afin de bénéficier d'une économie d'échelle et dont le financement est géré par le cégep.

ESTIMATION ET SUIVI BUDGÉTAIRE

45 L'estimation est réalisée sur le formulaire UI020.1 «Estimation du coût d'un projet de construction et les sources de financement» (section I)[8].

46 Un suivi budgétaire est assuré à certaines étapes de la réalisation du projet de construction, en comparant notamment les estimations fournies par les professionnels avec le coût d'objectif fixé par le Ministère et l'enveloppe budgétaire allouée. Ce suivi est effectué à partir du formulaire UI020.2[9] «Suivi budgétaire des coûts et des sources de financement d'un projet de construction».

47 Afin de faciliter le suivi budgétaire, les sources de financement autorisées[10], ainsi que leur répartition sur les années scolaires concernées, sont inscrites à la section II "Sources de financement" du formulaire UI020.1.

---

8 Le formulaire UI020.1 se retrouve au supplément SI020.

9 Le formulaire UI020.2 se retrouve au supplément SI020.

10 Allocations particulières, allocations normalisées ou autres sources ex.: fondation, gouvernement fédéral, municipalité ou organisme indépendant.

UTILISATION DES SOLDES ET TRANSFÉRABILITÉ

48 Les parties suivantes de l'enveloppe budgétaire accordée pour un projet de construction sont réservées à des activités particulières et ne peuvent pas être transférées à une autre partie du projet:

- le montant alloué pour l'oeuvre d'art;
- les montants alloués pour l'acquisition immobilière et les coûts afférents;
- le montant alloué pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage et du fonds de bibliothèque.

49 Les montants subventionnés par le fonds de fonctionnement ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ces montants ont été octroyés.

50 Le solde des montants alloués aux honoraires des architectes et des ingénieurs, aux autres honoraires et aux autres frais, est transférable au projet; toutefois le solde de l'enveloppe ne peut être utilisé pour couvrir des dépassements à ces montants.

51 Le solde de l'enveloppe budgétaire allouée à un projet de construction est récupéré par le Ministère.

52 Le dépassement du coût d'objectif d'un projet de construction enregistré lors de l'ouverture des soumissions fait l'objet d'une analyse conformément à l'Annexe I016 «Ouverture des soumissions».

TRANSFÉRABILITÉ

1 Le Ministère peut modifier, sans affecter le coût global d'un projet, la répartition des fonds, prévus au cours des tranches annuelles du PTI, dans le but d'accélérer la mise en oeuvre de certains projets. Il arrive que des projets ne peuvent démarrer selon l'échéancier prévu au PTI, permettant ainsi de libérer temporairement des fonds pour d'autres projets qui se réalisent plus rapidement que prévu.

2 Le Ministère peut modifier à la hausse ou à la baisse l'enveloppe allouée à un projet d'investissement afin de prendre en compte les nouvelles informations disponibles aux différentes phases de réalisation du projet (concept architectural, plans et devis préliminaires, plans et devis définitifs et ouverture des soumissions). Ces modifications respectent l'enveloppe globale autorisée pour le PTI.

3 Le Ministère peut recourir à la réserve pour imprévus pour majorer l'enveloppe allouée aux projets de développement et pour répondre à des besoins ponctuels pressants au maintien des actifs. Les imprévus de construction dans le cas des projets de développement ainsi que l'urgence d'intervenir dans le cas du maintien des actifs justifient le recours à la réserve.

4 Le Ministère peut virer tout solde budgétaire disponible à un poste budgétaire du maintien des actifs vers un autre poste budgétaire du maintien des actifs. Ces virements peuvent être effectués pour les années 1994-1995 et ultérieures.

LABORATOIRES DE LANGUES

1 Le renouveau de l'enseignement collégial prévoit, pour les composantes de formation générale conduisant au DEC, les unités suivantes:

- 2 unités obligatoires de langue seconde dans la composante de formation générale commune;

- 2 unités obligatoires de langue seconde dans la composante de formation générale propre;

- 2 unités facultatives de langue moderne dans la composante de formation générale complémentaire.

2 Pour que les cégeps disposent des laboratoires nécessaires à l'enseignement des langues, le ministère a prévu une enveloppe budgétaire de 2 375 000 $, dont 2 000 000 $ en nouvelles initiatives (PTI 1995-1998) et 375 000 $ à même l'enveloppe de mise à jour des programmes des années 1993-1994 et 1994-1995.

3 L'enveloppe de 2 375 000 $ est répartie entre les cégeps selon les modalités suivantes:

- Montant minimum de 10 000 $ pour les centres d'études collégiales et les campus ou pavillons;

- Montant établi en fonction du nombre de "pes-laboratoire" pour les cégeps ayant entre 350 et 2 000 "pes";

- Montant établi en fonction du nombre de "pes-laboratoire" pour les cégeps ayant plus de 2 000 "pes". Pour cette catégorie de cégeps, l'enveloppe budgétaire à répartir est: 2 375 000 $ moins les allocations prévues pour les centres collégiaux et les cégeps ayant entre 400 et 2 100 "pes".

4 Le nombre de "pes laboratoire" a été obtenu en prenant en compte les clientèles (sessions automne et hiver) de l'année scolaire 1993-1994.

5 Les allocations accordées servent à la mise à jour des équipements existants, à la compensation de dépenses déjà encourues pour un laboratoire de langues ou à l'implantation d'un nouveau laboratoire.

6 Le tableau qui suit présente la répartition des allocations conformément au paragraphe 3 qui précède.

Cégep	pes labo.	Alloc. min. : 10 000 $
Ec. pêches (Gr.-Riv.)	31	10 000,00 $
C.Q.F.A.	46	10 000,00 $
Pavillon Chibougamau	61	10 000,00 $
Îles-de-la-Madeleine	90	10 000,00 $
Carleton	118	10 000,00 $
Pavillon Amos	133	10 000,00 $
Pavillon Mont-Laurier	199	10 000,00 $
Montmagny	300	10 000,00 $
Charlevoix	300	10 000,00 $
Pavillon Val-d'Or	325	10 000,00 $
Pavillon Gatineau	356	10 500,00 $
Cégep de Matane	420	12 400,00 $
Campus St-Lawrence	429	12 700,00 $
Cégep de Sept-Iles	438	12 900,00 $
Cégep Héritage	440	13 000,00 $
Campus Saint-Hubert	499	14 700,00 $
Cégep de B.-Comeau	551	16 300,00 $
Gaspésie et des Iles	569	16 800,00 $
Cégep de La Pocatière	610	18 000,00 $
Campus de Lennox.	619	18 300,00 $
Cégep de St-Félicien	666	19 700,00 $
Cégep R. de l'amiante	705	20 800,00 $
Cégep de Sorel-Tracy	737	21 800,00 $
Cégep de B.-App.	752	22 200,00 $
Cégep d'Alma	761	22 500,00 $
Cégep de Shawinigan	762	22 500,00 $
Cégep de R.-du-Loup	788	23 300,00 $
Cégep de Granby	861	25 400,00 $
Cégep de Victoriaville	882	26 000,00 $
Cégep de Valleyfield	1 006	29 700,00 $
Cégep de Drum.	1 020	30 100,00 $
Cégep de l'Abitibi-Tém.	1 076	31 800,00 $
Cégep de Joliette	1 147	33 900,00 $
Campus Charlesbourg	1 185	35 000,00 $
Cégep St-J.-sur-Rich.	1 187	35 000,00 $
Campus St-Lam.-Long.	1 343	39 600,00 $
Cégep Marie-Victorin	1 397	41 200,00 $
Cégep de St-Hya.	1 503	44 400,00 $
Cégep de Rosemont	1 523	45 000,00 $
Cégep de L.-Lauzon	1 548	45 700,00 $
Cégep A.-Laurendeau	1 632	48 200,00 $
Cégep de St-Jérôme	1 680	49 600,00 $
Cégep St-Laurent	1 730	51 100,00 $
Collège de B.-de-Boulogne	1 762	52 000,00 $
Cégep de l'Outaouais	1 779	52 500,00 $
Cégep de Jonquière	1 866	55 100,00 $
Cégep de Chicoutimi	1 883	55 600,00 $
Cégep Lionel-Groulx	1 885	55 700,00 $
Cégep de Rimouski	1 979	58 400,00 $
Cégep de Limoilou	2 410	67 700,00 $
Cégep Ahuntsic	2 490	70 000,00 $
Cégep du V.-Montréal	2 529	71 700,00 $
Cégep Montmorency	2 567	72 100,00 $
Cégep de Trois-R.s	2 668	75 000,00 $
Cégep de Maisonneuve	2 681	75 000,00 $
Cégep F.-X.-Garneau	2 760	77 500,00 $
Cégep John Abbott	2 834	79 600,00 $
Cégep de Sherbrooke	2 864	80 500,00 $
Cégep Vanier	2 929	82 000,00 $
Cégep de Ste-Foy	3 067	86 000,00 $
Cégep Ed.-Montpetit	3 077	86 400,00 $
Cégep Dawson	3 992	112 100,00 $
Total :	80 444	**2 375 000,00 $**

AMÉLIORATION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

1 Cette annexe décrit les modalités d'attribution des allocations mises à la disposition des cégeps pour améliorer la qualité de l'air dans leurs bâtiments.

2 Les projets soumis doivent s'inscrire dans l'une des catégories suivantes:

- Modification ou centralisation des contrôles;
- Ajout ou modification des équipements de filtration d'air;
- Modification des volets d'entrée d'air;
- Ajout ou changement des humidificateurs;
- Tout autre projet de modification ou de remplacement d'une composante d'un système de ventilation ou de climatisation améliorant la qualité de l'air.

3 Chaque projet soumis par le cégep doit être décrit sur le formulaire présenté aux pages 2, 3 et 4 de cette annexe. Un projet ne doit concerner qu'un seul système de ventilation ou de climatisation. Le cégep peut déposer plus d'un projet.

4 Le cégep doit assumer au moins 30 % du coût du projet. Il peut utiliser à cette fin ses allocations normalisées destinées au maintien des actifs.

5 Un comité d'évaluation étudiera les projets soumis par l'ensemble des cégeps et déterminera l'ordre de priorité des projets retenus en fonction de la gravité des problèmes identifiés et de l'urgence de les corriger.

6 Une première tranche d'allocation sera accordée lors du dépôt des plans et devis préliminaires et une dernière suite au dépôt du bilan des travaux.

FORMULAIRE À COMPLÉTER PAR LE CÉGEP

DEMANDE D'ALLOCATION POUR UN PROJET D'AMÉLIORATION
DE LA QUALITÉ DE L'AIR

1. INFORMATIONS GÉNÉRALES

.1 Indiquer la localisation du système de ventilation ou de climatisation pour lequel la demande est formulée:

Système numéro: _____

Bloc ou pavillon: _____

Cégep: _____

.2 Cocher les cases correspondant aux catégories de travaux à effectuer sur un système de ventilation ou de climatisation

- Modification ou centralisation des contrôles ☐
- Ajout ou modification des équipements de filtration d'air ☐
- Modification des volets d'entrée d'air ☐
- Ajout ou changement des humidificateurs ☐
- Tout autre projet de modification ou de remplacement d'une composante d'un système améliorant la qualité de l'air. ☐

.3 Fournir une description sommaire des travaux pour chacune des catégories de travaux à effectuer (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe I).

2. DESCRIPTION DES PROBLÈMES

.1 Décrire les problèmes constatés et les justifier à l'aide des relevés et constats de l'analyse faite à l'aide du logiciel "Qualitair" ou de documents de relevés et d'analyse préparés par une firme professionnelle (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe II).

À titre d'exemple:	Problème:	Le système de ventilation diffuse de l'air contaminé par le monoxyde de carbone
	Relevés:	Échantillonnage de l'air admis (nombre de ppm de monoxyde de carbone)

Constat de l'analyse: La concentration est de ____ ppm. Elle est plus élevée que la norme québécoise de __.

.2 Si le cégep a reçu des avis de ministères, organismes ou municipalités, l'enjoignant à corriger certains problèmes ou s'il y a eu décision d'un tribunal, indiquez clairement les mesures imposées (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe III).

3. SOLUTIONS ENVISAGÉES

Donner une description des travaux envisagés pour résoudre les problèmes (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe IV).

À titre d'exemple: La prise d'air extérieur aspire de l'air contaminé par des gaz d'échappement de véhicules

Travaux à réaliser:
1. Relocaliser la prise d'air extérieur qui est à un mauvais emplacement ou
2. Modifier le stationnement ou la circulation afin d'éloigner les voitures de la prise d'air

4. RÉSULTATS ATTENDUS

Décrire les résultats attendus après la mise en place de la solution retenue (fournir ces informations en annexe et les identifier comme l'annexe V).

À titre d'exemple: Le déplacement de la prise d'air extérieur combiné à celui du détournement de la circulation éliminera définitivement le problème d'introduction du monoxyde de carbone dans la prise d'air extérieur

5. ESTIMATION DES COÛTS

Inscrire le montant estimé par le cégep pour les éléments de coûts présentés ci contre:

1. Coût des travaux _____ (fournir une ventilation détaillée du coût des travaux en annexe et l'identifier comme l'annexe VI)
2. Honoraires professionnels et autres frais _____
3. Imprévus _____
4. Coût total du projet (1+2+3) _____
5. Moins récupération TPS et TVQ _____
6. Coût net total du projet (4-5) _____

7. Moins part du cégep _____ (minimum 30 % du coût net total)

8. Part demandée au ministère (6-7) _____

6. RÉPONDANT DU CÉGEP

Nom de la personne ressource: _____

Titre: _____

Signature: _____ Date: _____

REMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS DE PRODUITS PÉTROLIERS

1 Les règles budgétaires appliquées au réseau collégial pour le remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers sont celles déjà adoptées par le ministère en 1994-1995 pour le réseau des commissions scolaires.

2 L'aide financière pour le remplacement des réservoirs d'huile a pour but de couvrir les nouvelles exigences techniques du Règlement sur les produits pétroliers.

3 Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents aux dépenses additionnelles, tant pour les caractéristiques techniques des réservoirs eux-mêmes que pour leur installation, lors du remplacement des réservoirs souterrains pour le mazout, dans le but de répondre aux exigences environnementales du gouvernement du Québec.

4 L'allocation maximale est de 10 000 $ par réservoir d'huile à chauffage, montant basé sur un réservoir d'au moins 4 000 litres, qui a été ou est remplacé et ce, dans les limites des ressources financières disponibles pour l'année en cours. La priorité est accordée aux cégeps qui ont déjà procédé au remplacement des réservoirs d'huile, conformément aux exigences et à l'échéancier de la réglementation en vigueur.

5 Le cégep doit compléter le formulaire de demande d'allocation pour le remplacement de réservoirs d'huile - travaux déjà réalisés (formulaire UI024.1, disponible au supplément SI024). Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants:

- copie de l'attestation de concordance dûment signée du maître installateur (formulaire émis par le ministère des Ressources naturelles, Direction des produits pétroliers 5700, 4e avenue Ouest, Bureau B-405, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1 au numéro (418) 627-6385) et;

- copie de la facture ou attestation de paiement.

6 Après analyse de la demande transmise par le cégep, une allocation maximale de 10 000 $ par réservoir est accordée.

RATTRAPAGE

1 Les sommes allouées au cégep visent à répondre à divers besoins en équipements, tels que:

. l'ajout d'équipement en raison d'une augmentation substantielle du niveau de l'effectif dans un programme de formation;

. le remplacement d'équipements désuets;

. l'ajout d'équipement pour un programme de formation où l'inventaire est jugé insuffisant.

2 Les allocations sont déterminées par la DGFE et la DGFPT(1) à la suite de l'analyse des demandes formulées par les cégeps.

---

(1) Direction générale de la formation professionnelle et technique

MISE À JOUR ET NOUVEAUX PROGRAMMES

1 Les sommes allouées aux cégeps servent à acquérir le parc mobilier requis par la mise à jour des programmes d'études et l'implantation de nouveaux programmes d'études.

2 Lors de la modification d'un programme en objectifs et standards, le Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue (SFPTFC) réalise une étude des besoins en parc mobilier.

3 L'étude est conduite de la façon suivante :

- un collège sélectionné parmi ceux autorisés à offrir le programme évalue les besoins selon le modèle d'analyse développé par le SFPTFC ;

- le SFPTFC examine les résultats de l'évaluation des besoins du collège pilote et soumet à la consultation des autres cégeps offrant le programme le niveau des besoins qui devraient être retenus ;

- la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) établit les allocations annuelles de remplacement du parc mobilier du programme d'études modifié sur la base des données retenues par le SFPTFC. Les données rattachées au programme modifié sont intégrées au modèle MAOB au terme de la deuxième année d'implantation du programme (ex. : Les données d'un programme autorisé pour la session d'automne 1999-2000 seront intégrées au MAOB pour les fins du calcul des allocations de l'année scolaire 2001-2002) ;

- les conclusions de l'étude sont transmises au ministre pour approbation ;

- la DGFE alloue aux cégeps les montants autorisés. L'allocation se fait généralement en deux tranches qui correspondent aux deux années scolaires subséquentes à la date d'autorisation du programme d'études modifié.

4 Lors de l'implantation d'un nouveau programme d'études, l'étude des besoins en parc mobilier est analogue à celle décrite au paragraphe 3.

RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

1 La réserve pour imprévus sert à majorer l'enveloppe des projets de développement lorsqu'un dépassement des coûts de construction est attribuable à des événements non prévisibles.

RÉFECTIONS MAJEURES

1 Les sommes allouées au cégep concernent des travaux de réfections majeures des bâtiments dont l'envergure des coûts est telle qu'ils ne peuvent être défrayés entièrement à même les allocations normalisées accordées pour le parc immobilier.

2 Les critères de sélection des projets retenus par le ministère sont:

- l'âge du bâtiment;
- la nature des travaux;
- l'incapacité du cégep à défrayer ces travaux à même ses allocations normalisées.

3 Le cégep doit investir le moindre de 25 % du coût du projet ou de 25 % de son allocation normalisée pour le parc immobilier.

4 Les projets sont autorisés dans le cadre du plan triennal des immobilisations. Les sommes prévues à la première année du plan sont fermes; les sommes prévues pour les autres années du plan sont établies à titre indicatif et n'engagent pas le ministère.

ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

1 Les sommes allouées au cégep visent à réaliser un projet de maintien d'actifs permettant de répondre à un besoin ponctuel jugé important et urgent par le ministère et dont l'envergure ne permet pas au cégep de le réaliser avec ses allocations normalisées.

2 Les critères de priorités retenus sont les suivants:

- le respect des lois et règlements sur la santé et la sécurité dans les édifices publics;

- la remise en bon état de l'enveloppe et des systèmes mécaniques et électriques d'un bâtiment.

IMMOBILISATIONS - MESURE

1 Les immobilisations corporelles sont des éléments d'actif de nature durable que le cégep utilise dans ses activités.

Ces éléments comprennent les terrains, les bâtiments, les ordinateurs, le matériel, l'outillage, l'appareillage, le mobilier et le fonds de bibliothèque.

2 Les immobilisations sont comptabilisées au coût (Manuel de l'ICCA, chapitre 3060, paragraphe 18). Les coûts engagés après l'acquisition d'immobilisations, peuvent être capitalisés s'il en résulte une augmentation de la durée de vie utile estimative du bien ou une amélioration du rendement du bien.

3 Les seuils et les critères de capitalisation sont déterminés par le cégep.

4 À partir de l'année scolaire 2000-2001, les immobilisations du cégep sont amorties selon les règles précisées à l'annexe I058.

5 Lorsque le cégep fait l'acquisition d'une immobilisation pour un coût nominal ou lorsqu'il reçoit gratuitement un bien immeuble, les énoncés suivants s'appliquent:

- Les dons reçus sous forme de biens-fonds et de matériel sont comptabilisés à la juste valeur lorsque celle-ci peut faire l'objet d'une estimation raisonnable [Manuel de l'ICCA, chapitre 4230, paragraphe .04].

- La juste valeur est le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. Pour l'estimation de la juste valeur des dons reçus sous forme de biens-fonds et de matériel, le cégep peut se baser sur des valeurs marchandes ou des valeurs à dire d'experts [Manuel de l'ICCA, chapitre 4230, paragraphe .11].

6 Le Ministère considère que l'évaluation municipale est une estimation acceptable de la juste valeur.

7 Les biens acquis en vertu de contrats de location-acquisition sont comptabilisés selon les recommandations du chapitre 3065 du Manuel de l'ICCA.

8 L'information relative aux seuils de capitalisation est présentée par le cégep en note aux états financiers, à la rubrique conventions comptables.

IMMOBILISATIONS - DISPOSITIONS

1 Le cégep procède à la radiation des actifs dont la désuétude ou l'obsolescence constatée fait qu'ils ne sont plus utiles à la poursuite de ses activités. Il incombe au cégep de se doter d'une politique de radiation réaliste, entre autres pour les items de masse.

2 Les pertes causées par le vol, le bris, etc., doivent faire l'objet d'écritures de régularisation aux livres du cégep.

3 Compte tenu des automatismes du rapport financier annuel, l'inscription des acquisitions d'immobilisations est intimement liée à leur source de financement. Ainsi, toutes les sommes dépensées à même les allocations d'investissement consenties par le Ministère sont automatiquement capitalisées au fonds des investissements. Il revient au cégep de soustraire de la valeur de ses immobilisations la valeur des actifs qui ne rencontrent pas les critères de capitalisation.

4 Lors de la disposition d'une immobilisation acquise à même les allocations consenties au fonds des investissements, le coût et l'amortissement accumulé doivent être radiés des livres et la différence entre le produit net de la cession et du coût non amorti doit être portée au solde de fonds des investissements.

5 Lors de la disposition d'une immobilisation acquise par le fonds de fonctionnement, le coût et l'amortissement accumulé doivent être radiés des livres et une diminution équivalente au coût non amorti doit être portée au solde de fonds des investissements. Le produit de la vente de l'immobilisation doit, quant à lui, figurer au solde de fonds de fonctionnement.

6 Pour respecter les automatismes du RFA, les dispositions d'immobilisations doivent être inscrites en deux opérations distinctes. Tout d'abord, le débit au solde de fonds s'effectue en inscrivant le montant à la page relative aux dispositions et annulations d'actifs. Un report automatique est fait à la page 2 (conciliation du solde de fonds). Ensuite, les immobilisations sont réduites en utilisant la page relative aux immobilisations sous la rubrique dispositions d'immobilisations , et la ligne appropriée correspondant à la nature de l'actif dont le cégep dispose.

IMMOBILISATIONS - APPARIEMENT DES DONNÉES PRÉSENTÉES AU RFA AVEC LE COÛT DES ACTIFS IMMOBILISÉS

1 La présente annexe décrit une procédure visant à régulariser le montant d'immobilisations inscrit aux livres du cégep avec le coût des actifs qu'il détient réellement.

2 Compte tenu des automatismes du rapport financier annuel, l'inscription des acquisitions d'immobilisations est intimement liée à leur source de financement. Ainsi, toutes les sommes dépensées à même les allocations d'investissement consenties par le Ministère sont automatiquement capitalisées au fonds des investissements sans égard à leur nature. Ceci a pour effet de produire une surcapitalisation des immobilisations inscrites au RFA si le cégep ne procède pas à une disposition correspondant au coût des actifs qui ne rencontrent pas les critères de capitalisation.

3 Dans le cas d'immeubles (terrain et bâtisse), il faut en ajuster la valeur aux livres à celle correspondant à la juste valeur. Le Ministère demande que cet ajustement soit fait au 30 juin 1995.

4 La valeur aux livres des autres actifs (matériel, mobilier, outillage, appareillage ...) présente dans plusieurs cas, une accumulation de coûts remontant parfois à plusieurs années alors que les biens ont été mis au rancart ou ne présentent plus aucune valeur ni utilité.

4.1 Les données présentées au RFA doivent être appariées avec le coût des actifs réellement détenus au 30 juin 2000. Le cas échéant, lorsque le cégep ne dispose pas d'un inventaire exhaustif, le Ministère préconise que les données aux livres soient comparées aux données théoriques du MAOB (mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque) présentées au Manuel du MAOB des cégeps en date du 30 juin 2000[1]. Pour les actifs dont la valeur est supérieure à celle du MAOB, les données devront être ajustées au 30 juin 2000.

5 Les actifs acquis à des valeurs nominatives sont inscrits au RFA au montant de leur juste valeur.

6 À la suite des opérations précitées (paragraphes 3, 4 et 5), le cégep applique ses critères de capitalisation, nonobstant les automatismes du RFA.

7 À partir de l'année scolaire 2000-2001, le cégep applique les nouvelles catégories d'immobilisations et la politique d'amortissement.

8 Les écarts de valeur à corriger conformément au paragraphe 4.1 de la présente annexe sont inscrits au solde de fonds des investissements du cégep à la page 02 du RFA.

[1] Un des objectifs poursuivis par le modèle MAOB a été d'élaborer des facteurs, des mesures et des paramètres afin de chiffrer la valeur et la durée de vie utile du parc mobilier sans obliger le réseau à investir une somme de travail importante et sans nécessiter un inventaire exhaustif des équipements. Le Manuel du MAOB des cégeps a pour but d'élaborer un nouveau modèle de distribution des budgets d'investissements pour le parc mobilier des cégeps publics et de vérifier les besoins de financement annuel.

Valeur théorique du MAOB
au 30 juin 2000

Cégep abréviation	Catégories d'immobilisations					
	Équipements informatiques	Équipements spécialisés (enseignement)	Équipements autres services	Mobilier	Fonds de bibliothèque	TOTAL
ABI	1 313,9	5 282,6	949,9	1 103,9	2 215,0	10 865,3
AHU	2 035,7	16 876,3	1 372,3	2 234,9	2 234,4	24 753,6
ALM	571,6	1 668,4	574,6	562,6	1 345,2	4 722,4
AND	1 536,1	4 134,4	1 091,3	1 235,2	1 814,9	9 811,9
BAI	542,0	2 485,8	574,6	460,6	912,0	4 975,0
BEA	677,6	2 552,7	691,7	636,6	1 411,3	5 969,9
BOI	1 028,1	1 517,6	949,9	1 052,4	1 728,2	6 276,2
CHA	1 522,9	1 665,6	1 091,3	1 397,0	3 237,6	8 914,4
CHI	1 385,3	8 307,2	1 091,3	1 415,8	1 897,0	14 096,6
DAW	2 159,7	8 649,0	1 372,3	2 262,6	2 430,5	16 874,1
DRU	676,1	1 934,2	691,7	715,1	1 450,1	5 467,2
EDO	2 243,8	15 412,6	1 372,3	2 504,3	3 588,7	25 121,7
FEL	709,7	1 177,8	574,6	527,4	1 213,0	4 202,5
FOY	1 883,7	6 533,8	1 372,3	2 005,5	2 197,9	13 993,2
FRA	1 586,4	3 157,5	1 091,3	1 565,8	2 033,8	9 434,8
GAS	1 028,1	5 188,2	691,7	794,2	1 459,2	9 161,4
GER	516,6	915,7	574,6	445,0	1 003,2	3 455,1
GRA	663,7	2 447,6	574,6	563,0	1 368,0	5 616,9
HER	409,8	1 061,3	574,6	371,3	729,6	3 146,6
HYA	966,5	5 498,6	949,9	1 101,2	1 669,0	10 185,2
JEA	974,5	3 062,2	949,9	967,5	1 623,4	7 577,5
JER	1 163,9	4 783,8	1 091,3	1 306,1	2 038,3	10 383,4
JOH	1 248,6	4 620,5	1 091,3	1 515,1	1 960,8	10 436,3
JON	1 683,9	10 392,4	1 091,3	1 596,2	2 115,8	16 879,6
LAN	1 435,9	3 706,5	1 091,3	1 332,8	2 877,4	10 443,9
LAP	613,8	2 269,1	574,6	543,2	1 112,6	5 113,3
LAU	1 074,0	4 182,1	949,9	1 147,1	1 732,8	9 085,9
LEV	1 492,2	5 496,0	949,9	1 226,8	1 769,3	10 934,2
LIM	2 393,2	8 659,6	1 372,3	2 154,2	3 442,8	18 022,1
LIO	1 465,9	5 448,9	1 091,3	1 325,7	1 833,1	11 164,9
MAI	1 729,2	5 228,5	1 372,3	1 800,9	2 106,7	12 237,6
MAR	976,9	4 013,4	949,9	1 193,5	1 778,4	8 912,1
MAT	421,9	2 179,3	574,6	402,6	729,6	4 308,0
MON	1 623,2	5 735,8	1 091,3	1 571,5	1 997,3	12 019,1
OUT	1 552,2	8 488,5	1 091,3	1 544,8	2 918,4	15 595,2
REG	605,6	4 256,6	574,6	583,5	1 185,6	7 205,9
RIM	1 656,6	12 802,2	1 091,3	1 543,2	1 944,4	19 037,7
RIV	787,3	2 400,2	691,7	647,7	1 390,8	5 917,7
ROS	930,4	2 555,2	949,9	972,2	1 641,6	7 049,3
SEP	432,4	2 554,9	574,6	400,7	693,1	4 655,7
SHA	653,3	3 536,1	574,6	610,5	1 368,0	6 742,5
SHE	1 967,8	9 366,5	1 372,3	2 003,7	2 170,6	16 880,9
SOR	588,3	2 442,3	574,6	492,3	1 140,0	5 237,5
TRO	1 862,3	11 822,3	1 372,3	1 972,4	2 106,7	19 136,0
VAL	799,4	3 509,3	691,7	720,0	1 436,4	7 156,8
VAN	1 657,3	5 584,3	1 372,3	1 833,1	2 097,6	12 544,6
VIC	817,8	3 450,9	691,7	754,7	1 487,7	7 202,8
VIE	1 900,5	6 429,3	1 372,3	1 885,7	2 125,0	13 712,8
Total	**57 965,6**	**245 443,6**	**45 463,2**	**57 002,1**	**86 762,8**	**492 637,3**

DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS ANTICIPÉES AU FONDS DES INVESTISSEMENTS

1 Une dépense d'immobilisations est anticipée lorsque le financement est obtenu dans l'exercice financier suivant celui du déboursé.

2 Le cégep peut, au cours de son exercice financier, acquérir des immobilisations sans que l'allocation lui ait été accordée dans cet exercice, lorsqu'il anticipe (il doit en être informé par le Ministère de manière démontrable) un financement de la part du Ministère, dans l'exercice suivant le déboursé.

3 Le Ministère prend implicitement charge des intérêts si le cégep n'est pas en déficit budgétaire au fonds des investissements[1]. Les intérêts calculés sur le déficit budgétaire sont à la charge du cégep, pour la période comprise entre le mois où le déficit a été constaté et la date d'autorisation de l'allocation, à moins d'une autorisation spéciale écrite de la DGFE.

4 Les dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements sont capitalisées de la même manière que les dépenses d'immobilisations ayant fait l'objet d'allocations et sont présentées au RFA, aux pages 15 à 20, au fonds des investissements.

5 Le cégep fournit les explications nécessaires dans les notes au rapport financier si les dépenses anticipées entraînent un solde budgétaire négatif.

1 i.e. si les enveloppes disponibles permettent de financer temporairement la dépense.

DÉPENSES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES [TPS] ET À LA TAXE DE VENTE PROVINCIALE [TVQ] - FONDS DES INVESTISSEMENTS

1 La présente annexe explique la manière de comptabiliser la dépense assujettie à la TPS et à la TVQ au *Rapport financier annuel des cégeps* (RFA). Elle explique dans quels cas le Ministère récupérera des sommes.

2 Les dépenses au fonds des investissements sont de deux types:

- Frais financiers (intérêts, frais de fiducie, honoraires d'avocats, CUSIP, etc.); ces dépenses sont financées à court terme par des emprunts temporaires. Ces dépenses sont subventionnées par le Ministère en conformité avec l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements».

- Immobilisations acquises à même les allocations consenties par la Direction générale du financement et de l'équipement; ces dépenses sont dans un premier temps financées à court terme, par la marge de crédit, et sont financées, ultérieurement, par un emprunt à long terme.

- Le Ministère finance le montant des dépenses diminué des remboursements liées à la TPS et à la TVQ.

3 Compte tenu que la plupart des services rendus par le cégep (vente de services) sont exonérés (aucune TPS ou TVQ à percevoir lors de la vente dudit service) mais que, la quasi-totalité de ses achats sont assujettis à la TPS et à la TVQ, le cégep fait surtout des demandes de remboursement liées à la TPS ou à la TVQ.

4 Le cégep inscrit le remboursement à recevoir lié à la TPS ou à la TVQ en déduction de la dépense (dépense au net). Cette règle s'applique autant aux frais financiers (honoraires professionnels) qu'aux acquisitions d'immobilisations.

5 Abrogé.

6 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67% sur ses achats taxables.

7 Au provincial, les règles sont similaires. Le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47%[1] sur ses achats taxables.

8 Les remboursements liés à la TPS et à la TVQ proviennent du ministère du Revenu du Québec.

9 Il peut arriver que les remboursements portent intérêts. Ces intérêts sont récupérables par le Ministère. Ils doivent être comptabilisés en diminution de la dépense d'intérêt.

[1] La majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui est passée de 30% à 47% en 1995-1996 donne lieu à des dispositions particulières précisées à l'annexe F113 du présent régime.

10 Il ne doit y avoir aucun délai indu entre la date du chèque de remboursement du gouvernement et la date à laquelle ce chèque est déposé au compte d'investissement. Les retards non expliqués à la satisfaction du Ministère font l'objet d'une charge d'intérêts au cégep, en conformité avec l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements».

11 Au fonds des investissements, les frais financiers ainsi que les dépenses d'immobilisations sont présentés, au rapport financier annuel, nets des remboursements liés à la TPS et à la TVQ. Normalement, tous les montants relatifs à une dépense sont comptabilisés dans le même compte. Ce mode de présentation est nécessaire pour éviter d'affecter les allocations sans justification. Cette présentation est aussi nécessaire afin que le Ministère puisse obtenir de l'information comparable d'un établissement à l'autre.

12 Abrogé en 1998-1999.

13 Abrogé en 1998-1999.

14 Abrogé.

DÉPENSES AFFÉRENTES AU SERVICE DE LA DETTE À LONG TERME

1 Au service de la dette à long terme, le Ministère assume le coût du capital ,des frais d'intérêts sur les emprunts à long terme et hypothécaires [dettes sur résidences] ainsi que le paiement des contributions au fonds d'amortissement. Les subventions couvrent aussi le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires, à l'exclusion des intérêts visés dans le discours sur le budget 1995-1996 (intérêts capitalisables), et le remboursement des frais financiers se rattachant aux emprunts à long terme.

2 Les subventions pour le service de la dette sont versées par le Ministère au fiduciaire, dans le cas d'émissions d'obligations; au prêteur qui est la société Financement-Québec dans le cas d'emprunts auprès de ce dernier; au ministère des Finances pour les contributions au fonds d'amortissement; au cégep, pour le remboursement des intérêts des emprunts temporaires et des frais financiers se rattachant aux emprunts à long terme et pour les paiements en capital et en intérêts des dettes sur résidences.

3 Le financement des dépenses afférentes au service de la dette est décrit à l'annexe I037 «Financement des opérations reliées aux investissements».

4 Les dépenses afférentes au service de la dette qui suivent sont comptabilisées au solde de fonds du fonds des investissements.

- les frais facturés par la société de fiducie (honoraires annuels, honoraires d'exécution, d'agent payeur, d'agent de transfert, de distribution, de quittance, etc.);
- les frais d'obtention du CUSIP[1];
- les intérêts sur les emprunts temporaires;
- les frais de gestion et d'émission;
- les honoraires d'avocat.

5 Les paiements du capital sur les obligations, sur les billets auprès de Financement-Québec et sur les dettes sur résidences et les contributions au fonds d'amortissement sont présentés au fonds des investissements, en diminution des dettes correspondantes.

6 Les subventions (capital, intérêts et dépenses afférentes) sont comptabilisées au solde de fonds du fonds des investissements.

---

[1] Le CUSIP sert à l'identification permanente d'une tranche d'émission et n'identifie que cette tranche d'émission. Ce sigle provient du groupe qui l'a créé, le Committee on Uniform Security Identification Procedures (CUSIP).

FINANCEMENT DES OPÉRATIONS RELIÉES AUX INVESTISSEMENTS

1 Les déboursés relatifs aux allocations accordées au fonds des investissements sont financés à long terme par des émissions d'obligations ou par des billets à payer à Financement Québec. Dans le cadre des opérations courantes, le cégep est autorisé, par le Ministre, à contracter des emprunts temporaires[1] qui sont par la suite convertis en emprunts à long terme. C'est la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) de l'Enseignement supérieur qui exerce ce mandat au nom du Ministre.

2 Cette annexe porte sur le financement des opérations reliées aux investissements menées par le cégep et par le Ministère. Elle détaille les opérations que le cégep doit effectuer relativement aux revenus et aux déboursés affectant le fonds des investissements et aux emprunts en découlant. Elle décrit les façons de faire de la DGFE en matière de contrôle des revenus et des dépenses, d'autorisation des emprunts bancaires, de suivi de ces emprunts et des soldes en fiducie.

3 Dans le cadre de la programmation budgétaire - Investissements et des pouvoirs confiés au ministre de l'Éducation, par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, la Loi sur l'administration financière, la Loi sur le ministère de l'Éducation et les règlements y afférents, les objectifs des dispositions stipulées dans la présente annexe sont les suivants :

- permettre au cégep de disposer d'une marge de crédit suffisante pour utiliser de manière optimale les allocations consenties aux investissements et ce, dans le respect des dispositions prévues au régime budgétaire et financier en vigueur;
- contrôler le niveau des emprunts temporaires et des marges de crédit, et gérer les soldes en fiducie (en les portant chaque fois que possible en réduction des emprunts temporaires);
- faciliter le contrôle de l'usage des marges de crédit, vérifier certains déboursés admissibles au financement et certains revenus encaissés;
- planifier les opérations reliées au financement à long terme des déboursés en immobilisations (émissions d'obligations ou billets à payer à Financement Québec) et supporter efficacement la programmation du service de la dette du fonds des investissements et sa mise en oeuvre.

Marge de crédit

4 Le Ministère établit une marge de crédit que le cégep peut utiliser dans le respect des allocations consenties. La marge de crédit établie doit être respectée par le cégep (marge de crédit au fonds des investissements distincte de celle établie pour le fonds de fonctionnement).

5 La marge de crédit établie est confirmée au cégep et à l'institution financière avec laquelle il fait affaires. Au 1er juillet, elle est égale à la somme des montants suivants:

- le solde des emprunts temporaires au 31 mars confirmé par le cégep;
- le solde des allocations disponibles au 31 mars confirmé par le cégep;
- les allocations normalisées accordées au début de l'année scolaire;
- les autres allocations probables qui seront accordées au cours de l'année scolaire;
- une estimation des intérêts remboursables et des intérêts capitalisables;
- les emprunts à long terme échus et financés à court terme, la marge de crédit étant majorée à la date du refinancement.

[1] Le terme emprunts temporaires désigne tous les produits de financement temporaire sous forme d'emprunts (prêts à demande, à terme ou ouverture de crédit rotatif), d'acceptations bancaires ou de tout autre financement semblable pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement.

6 Cette marge de crédit est révisée à la baisse, le cas échéant, pour tenir compte, des émissions d'emprunts à long terme et des acomptes reçus de la DGFE à titre de remboursements des frais financiers.

7 Le solde des emprunts temporaires au 30 juin est établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

8 Le solde des allocations disponibles au 30 juin est établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier. Le solde non dépensé des allocations particulières au-delà du délai prévu de trois ans est annulé. Lors de l'analyse du rapport financier, le solde des allocations est réduit des montants correspondants à moins d'autorisation accordée par le Ministère.

Emprunts à long terme (obligations et billets)

9 Abrogé en 2000-2001.

9.1 Le produit net d'un emprunt à long terme doit être porté en diminution de l'emprunt temporaire dès sa réception par le cégep. Toutefois, le cégep peut placer temporairement cette somme en attente de l'échéance d'un emprunt sur le marché financier. La différence entre les intérêts générés par ce placement et ceux liés à l'emprunt sont à la charge du cégep.

Refinancement par emprunts temporaires de capital échu

10 Le cégep finance par emprunt temporaire des obligations échues (ou des billets à payer échus. La marge de crédit autorisée est alors augmentée d'autant.

Majoration de la marge de crédit

11 Le Ministère peut accorder à la demande du cégep une majoration de la marge de crédit. Une telle demande doit faire sommairement état de la conciliation entre la marge de crédit établie et les emprunts réellement effectués à date, et présenter les raisons motivant la demande de marge de crédit additionnelle. Après analyse, la DGFE confirme par écrit sa décision au cégep et l'institution financière est informée, s'il y a lieu, de l'ajustement de la marge de crédit.

Usage de la marge de crédit

12 Chaque déboursé doit correspondre à une allocation accordée par le Ministère.

13 Chaque emprunt pour le fonds des investissements doit se traduire par une sortie de fonds servant à payer un bien arrivé ou sur le point d'arriver dans le cégep. En effet, la date de chaque emprunt contracté par le cégep, pour les fins du financement en intérêts (par le Ministère), doit correspondre raisonnablement au moment de la réception des biens (meubles et immeubles). Tout acompte, tout emprunt servant à financer des dépenses que le fonds de fonctionnement doit assumer (pendant l'année ou à la fin de l'année), tout paiement anticipé à un fournisseur ou tout emprunt anticipé de quelque nature sont interdits à moins d'une autorisation spéciale écrite de la DGFE.

14 Tout revenu afférent au fonds des investissements doit être porté en réduction des emprunts, dès sa perception par le cégep. Le cas échéant, ces sommes peuvent être placées temporairement en attente de l'échéance d'un emprunt sur le marché financier. S'il y a lieu, le coût supplémentaire d'intérêts doit être assumé par le cégep.

14.1 Un délai raisonnable de deux semaines est prévu pour l'encaissement ou le transfert au fonds des investissements d'un revenu encaissé provisoirement au fonds de fonctionnement. Lorsque la DGFE rembourse les frais financiers par un dépôt direct au fonds de fonctionnement, le délai est réduit à cinq jours ouvrables. Tout délai supérieur à ceux prévus entraîne un coût supplémentaire d'intérêts au fonds des investissements qui doit être assumé par le fonds de fonctionnement du cégep.

15 Toutes les transactions doivent être faites distinctement [revenus et dépenses] afin de rendre possible la vérification de la synchronisation des emprunts et des décaissements.

Compte bancaire séparé

16 Le cégep doit posséder et utiliser un compte bancaire distinct pour ses opérations au fonds des investissements.

17 Abrogé en 1998-1999.

18 Abrogé en 1998-1999.

Placement de liquidités du fonds de fonctionnement dans le fonds des investissements

19 La séparation des fonds et le respect des marges de crédit autorisées (fonctionnement et investissements) n'empêchent pas le cégep de « prêter » ses liquidités disponibles du fonds de fonctionnement au fonds des investissements : ce genre d'opération doit toutefois (comme toutes les autres opérations) être repérable facilement dans les comptes bancaires de chaque fonds.

Emprunts sur les marchés financiers

20 Le cégep est autorisé à contracter des emprunts sur les marchés financiers ou d'autres types d'emprunts. Ces emprunts sont réalisés à court terme pour rendre possible, à la demande du Ministère, un emprunt à long terme, dans un délai raisonnable.

Intérêts sur les emprunts temporaires

21 Les intérêts relatifs aux déboursés liés aux investissements du 1er juillet au 30 juin sont capitalisés. Le calcul de ces intérêts est basé sur le taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. La dépense d'intérêts capitalisée est établie de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

22 Les intérêts relatifs aux déboursés liés aux investissements des années antérieures sont remboursables. Le calcul de ces intérêts est basé sur le taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. Cette dépense d'intérêts est financée par le Ministère en un ou plusieurs versements, au cours de l'année, par la voie du service de la dette des

cégeps. La dépense d'intérêts remboursable est établie de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

23 Placement du fonds de fonctionnement : Les intérêts sur ces placements imputables au fonds des investissements sont calculés au taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 % et sont vérifiés annuellement par le vérificateur externe.

24 Lorsque le cégep effectue des dépassements de marge de crédit ou qu'il emprunte pour des fins autres que celles prévues, les intérêts sont à sa charge, ce qui implique un remboursement du fonds de fonctionnement au fonds des investissements. Les intérêts à la charge du cégep que le fonds de fonctionnement n'a pas remboursés au fonds des investissements au 30 juin de l'année scolaire, sont inclus dans les avances interfonds.

Emprunts remboursés par les cégeps à même leurs deniers

25 Les emprunts remboursés par le cégep à même ses propres deniers doivent, en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, être préalablement autorisés par le Ministère. Une résolution du conseil d'administration du cégep approuvant ces emprunts doit être transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement. Ces emprunts doivent être suivis dans un compte spécifique assurant la transparence des opérations. Seule la partie « capital », avec l'autorisation de la DGFE, peut être remboursable par le fonds des investissements à même les allocations normalisées.

Revenus placés en fiducie

26 À la demande du Ministère ou lorsque des dispositions l'y obligent, le cégep place en fiducie le revenu dès la perception des sommes [ex.: le produit d'assurance pour une destruction par le feu] et il en avise aussitôt la DGFE. La DGFE suit les variations de ce solde et demande au cégep de le porter en réduction de l'emprunt temporaire du fonds des investissements dès que le niveau des emprunts le permet ou lorsque le moment est jugé opportun par le Ministère. Les revenus générés doivent être déclarés annuellement à la Direction générale du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur.

Procédés de contrôle

27 Le contrôle des données et du respect des dispositions de la présente annexe est effectué selon les méthodes jugées appropriées, lors de l'analyse du rapport financier, et dans le cadre des questions posées au vérificateur externe du cégep, notamment:

- la validation des renseignements fournis par le cégep (emprunts au 30 juin, solde des allocations disponibles, intérêts et frais financiers), vérification de l'imputation des dépenses (l'étanchéité entre les allocations relatives aux parcs immobilier et mobilier), vérification du respect de la marge de crédit autorisée, vérification de la réduction des emprunts, dans un délai raisonnable, du montant des revenus encaissés, vérification de la synchronisation entre les emprunts effectués et l'arrivée des biens dans le cégep, vérification des intérêts sur les placements du fonds de fonctionnement au fonds des investissements et vérification des économies d'intérêts sur les emprunts à un taux autre que le taux subventionné.

28 Des pièces justificatives sont exigées dans les cas suivants :

- les revenus encaissés qui entraînent un ajustement à la hausse des allocations normalisées, des parachèvements ou des nouvelles initiatives au fonds des investissements ou la création d'une allocation particulière dans l'année scolaire où le Ministère a procédé à l'approbation de ceux-ci;
- les économies d'intérêts sur les emprunts à un taux autre que le taux subventionné (tableau signé par le vérificateur externe).

28.1 Le cégep doit informer la Direction générale du financement et de l'équipement sur les revenus encaissés relatifs au fonds des investissements (par ex. : produit d'une assurance, produit de l'aliénation des actifs) dont les montants sont supérieurs à 100 000 $. Le cégep doit obtenir l'autorisation de la DGFE avant d'utiliser ces revenus.

29 Le Ministère, après vérification, autorise la majoration des allocations du cégep lors de l'analyse du rapport financier d'un montant correspondant aux revenus suivants:

- les économies réalisées sur les emprunts à un taux inférieur au taux subventionné;
- la récupération des taxes de vente fédérale et provinciale (concernant les dépenses effectuées avant l'application de la TPS et de la nouvelle TVQ);
- le produit d'une assurance et le produit de l'aliénation d'actifs net des TPS et TVQ à payer (à l'exclusion des actifs acquis antérieurement par le solde de fonds de fonctionnement). Pour les revenus supérieurs à 100 000 $, le cégep doit joindre l'autorisation de la DGFE.

30 Des pièces justificatives ou des explications sont exigées lorsque des écarts significatifs sont observés entre les frais d'intérêts sur les emprunts bancaires inscrits au rapport financier et ceux calculés par la DGFE [mesure de la raisonnabilité des intérêts à être financés ou à capitaliser].

31 Si lors de l'analyse du rapport financier, il est démontré que les emprunts contractés par le cégep ont généré des coûts additionnels d'intérêts, le cégep devra les absorber à même son fonds de fonctionnement, créant ainsi des intérêts à sa charge. De plus, le cégep devra rembourser les intérêts dus sur ces intérêts pour la période du 1er juillet de l'année scolaire suivante jusqu'à la date de remboursement.

32 Sur demande, des pièces justificatives ou des explications peuvent être exigées par la DGFE pour toute autre opération identifiée lors de l'analyse du rapport financier.

33 Tout usage de la marge de crédit ne respectant pas les dispositions prévues dans la présente annexe est à la charge du cégep (capital et intérêts).

Confirmation des emprunts

34 Le cégep confirmera à la Direction générale du financement et de l'équipement, le solde de ses emprunts temporaires et le solde des allocations disponibles au 31 mars. Ces renseignements sont nécessaires au moment de la programmation budgétaire du service de la dette et au moment de la révision de la marge de crédit du cégep. Le cégep transmettra le formulaire dûment rempli au Ministère au plus tard le 15 avril.

35 Le formulaire fourni à la fin de cette annexe détaille les renseignements requis par le Ministère.

Fonds des investissements

Formulaire de confirmation des emprunts temporaires et du solde des allocations disponibles

Cégep: _____

EMPRUNTS TEMPORAIRES

	Soldes au 31 mars
Emprunt relatif au compte des opérations des années antérieures	_____
Emprunt relatif au compte des opérations de l'année courante	_____
Avance interfonds : transfert de liquidités du fonds de fonctionnement au fonds des investissements	_____
Autres emprunts (emprunts sur les marchés financiers)	_____
Total des emprunts temporaires	_____ (1)

ALLOCATIONS

Solde des allocations disponibles	_____ (1)

N.B. Ne pas confirmer les emprunts remboursables à même les propres deniers du cégep.

(1) Le solde des emprunts temporaires et celui des allocations disponibles doivent correspondre aux données inscrites aux registres comptables du cégep, en date du 31 marsxxxx.

EMPRUNTS TEMPORAIRES - TAUX DIFFÉRENT DU TAUX PRÉFÉRENTIEL

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

FONDS DES INVESTISSEMENTS, SUR OU SOUS-FINANCEMENT ET SOLDE DES ALLOCATIONS AU 30 JUIN

Cette annexe est abrogée en 1995-1996.

ALLOCATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SYSTÈMES INFORMATIQUES

1 A compter de l'année scolaire 1995-1996, tel que mentionné dans «Le discours du budget 1995-1996»[1], le gouvernement établit que les dépenses associées au développement des systèmes informatiques sont capitalisées au fonds des investissements. Pour l'ensemble des cégeps, la dépense capitalisable est estimée à 5,0 M $.

2 Dans le cas du réseau collégial, le Ministère reconnaît que chaque cégep a une dépense annuelle capitalisable, au titre de développement informatique, équivalente aux montants inscrits au tableau présenté à la fin de cette annexe. La répartition a été effectuée en tenant compte de la clientèle des cégeps.

3 En conséquence, le Ministère réduit de 5,0 M $ l'enveloppe budgétaire de fonctionnement et majore de 5,0 M $ l'enveloppe budgétaire des investissements.

4 La Direction générale du financement et de l'équipement produit des certifications de crédits correspondant aux montants mentionnés au paragraphe 2: une certification "positive" imputée au fonds des investissements et une certification "négative" (égale) imputée au "S" de FABES, réduisant d'autant la subvention de fonctionnement de chaque cégep.

5 La certification de crédits au fonds des investissements autorise le cégep à emprunter totalement le montant précité le 15 janvier de l'année scolaire concernée. La certification négative au fonds de fonctionnement est considérée "financée" à compter du 1er juillet de l'année scolaire concernée.

1 Annexe A du Discours sur le budget 1995-1996, pages 122 et 123.

Allocations au titre de dépenses informatiques capitalisables

Cégeps (abréviations)	Allocations (en milliers $)
ABI	84,0
AHU	218,0
ALM	51,0
AND	89,0
BAI	34,0
BEA	44,0
BOI	98,0
CHA	145,0
CHI	123,0
DAW	187,0
DRU	59,0
EDO	217,0
FEL	50,0
FOY	177,0
FRA	176,0
GAS	58,0
GRA	48,0
HER	28,0
HYA	97,0
JEA	80,0
JER	116,0
JOH	140,0
JOL	72,0
JON	137,0
LAP	46,0
LAU	103,0
LEV	115,0
LIM	201,0
LIO	101,0
MAI	177,0
MAR	128,0
MAT	26,0
MON	158,0
OUT	132,0
REG	44,0
RIM	125,0
RIV	53,0
ROS	122,0
SEP	23,0
SHA	52,0
SHE	192,0
SOR	32,0
TRO	164,0
VAL	61,0
VAN	163,0
VIC	56,0
VIE	198,0
TOTAL	5 000,0

ALLOCATION POUR LA DÉPENSE D'INTÉRÊTS CAPITALISÉE

1 Dans « Le discours sur le budget 1995-1996 »[1], le gouvernement a établi une règle de capitalisation des intérêts sur les emprunts temporaires effectués pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement. Pour l'ensemble des cégeps, la dépense capitalisable découlant de cette règle a été estimée à 4,5 M $, pour l'année scolaire 1995-1996. Le montant de cette dépense, tributaire de la fluctuation des taux d'intérêts, est réévalué annuellement et établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

2 Une allocation au fonds des investissements est présumée accordée au cégep pour lui permettre de majorer ses emprunts au fonds des investissements pour tenir compte de la capitalisation des intérêts encourus entre le 1er juillet et le 30 juin d'une année scolaire. Les intérêts ainsi capitalisés aux immobilisations sont radiés l'année même de leur capitalisation.

3 Les emprunts réalisés dont fait état le paragraphe 2 qui précède doivent respecter les dispositions de l'annexe I037 du régime budgétaire et financier.

[1] Annexe A du Discours sur le budget 1995-1996, pages 122 et 123.

DROITS DE MUTATION

1 Les droits de mutation communément appelés « taxe de bienvenue » doivent être acquittés par le cégep lors de l'acquisition d'un immeuble. Les villes, cités et municipalités sont tenues de percevoir cette taxe en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., chapitre D-15.1). Cette loi prévoit des exonérations pour les organismes publics (article 17.a). Cependant, les cégeps ne sont pas identifiés comme un organisme public (article 1).

2 Cette taxe est calculée sur le plus élevé du prix de vente ou de l'évaluation municipale.

3 Les droits de mutation sont de 0,5 % pour le premier 50 000 $, de 1,0 % pour la partie de l'évaluation comprise entre 50 000 $ et 250 000 $, et de 1,5 % sur l'excédent.

CHARTE ANNUELLE DES COMPTES

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.

2 Chaque compte est caractérisé par:

- un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (exemple: 93 pour 1993-1994), les cinq autres étant associées au concept de «compte permanent»;

- un nom (exemple: allocations normalisées pour le parc mobilier) caractérisant le compte permanent;

- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements.

3 La liste ci-après détaille les caractéristiques de chaque compte annuel du fonds des investissements pour l'année en cours. Les comptes présentés excluent les parachèvements de projets et les nouvelles initiatives.

Compte	Nom du compte	Unité administrative
	Allocations normalisées - parc immobilier	
96-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	SE
96-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	SE
	Allocations normalisées - parc mobilier	
96-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	SE
96-70-071	Allocations - Développement informatique	SE
	Allocations particulières - parc immobilier	
96-70-035	Réfections aux édifices	SE
96-70-060	Réfections majeures	SE
	Allocations particulières - parc mobilier	
96-70-075	Mise à jour des programmes	SE
96-70-080	Rattrapage	SE
96-70-091	FCAR	SE
96-70-093	Handicapés	SE
	Nouvelles initiatives et parachèvements	
96-80-037	Qualité de l'air	SE
96-80-080	Implantation de programmes - loc. d'ens.	SE
96-80-086	Équipements - NTIC	SE
96-80-089	Réservoirs d'huile	SE
96-80-092	Capitalisation des intérêts (emprunts temporaires)	SFC

LE CALCUL DE LA SUPERFICIE DES SERVICES ALIMENTAIRES

1 La présente annexe présente la méthode de calcul de la superficie des services alimentaires. Le calcul est effectué en utilisant les coefficients de superficie reconnus par le Ministère. Elle complète l'annexe I006 "Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du ministère" et l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions».

2 Les coefficients de superficie servent à:
- déterminer la capacité d'accueil d'un établissement;
- établir le devis technique;
- identifier les espaces dont le cégep a besoin pour dispenser l'enseignement, réaliser les autres activités en support à l'enseignement et respecter son mandat.

3 Les objectifs visés par la révision des coefficients utilisés jusqu'à maintenant sont:
- le respect des lois, des règlements, des normes et des codes en vigueur (ex.: Code National du Bâtiment (CNB), Loi sur la Santé et la Sécurité au Travail);
- la standardisation pour tout le réseau collégial;
- la concordance avec le mandat des cégeps;
- l'équité entre les institutions, lors de l'analyse des besoins;
- la transparence du processus;
- l'identification des sources ayant servies à l'élaboration des coefficients et la description des locaux composant une catégorie d'espace.

Définitions et sources

4 Les services alimentaires sont composés de deux secteurs, soit:
- les services;
- la consommation.

5 Le secteur des services regroupe les activités suivantes:
- la réception des marchandises (débarcadère et réception) et l'entretien (locaux des déchets secs, chambres réfrigérées des déchets humides, compacteur à déchets et local d'entretien);
- les aires réservées au personnel (bureaux, vestiaires, services sanitaires avec douches, salle de repos);
- la préparation des repas (cuisine, entreposage des denrées sèches, entreposage réfrigéré et salle de lavage);
- le service au comptoir (comptoir avec présentoir chaud et froid et réchaud, préparation rapide et caisse).

6 Le secteur de la consommation est constitué par le ou les espaces (ex.: salle à manger, casse-croûte) desservis par le secteur des services et aménagés tout d'abord pour la consommation de repas. La superficie du café étudiant, du salon des professeurs et du salon des employés sera comptabilisée, respectivement, avec les "Locaux d'activités étudiantes" (Code 2.500.00.ZZ) et les "Locaux administratifs" (Code 3.800.00.ZZ) et examinée dans le cadre de l'analyse des besoins en superficie d'un cégep.

7 Diagramme des composantes des services alimentaires:

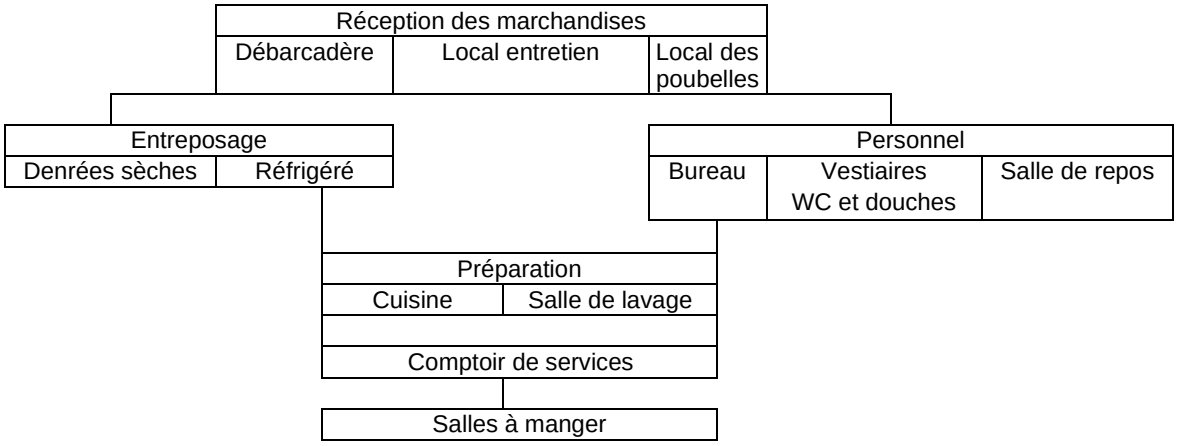

8 Selon les spécialistes en aménagement de cuisine et de cafétéria, la superficie requise pour le secteur des services est équivalente à la moitié de la superficie requise pour le secteur de la consommation. Avec l'avènement de la cuisine centralisée à l'extérieur de l'édifice desservi, la superficie requise, pour la préparation des repas, a diminué alors que celle de l'entreposage a augmenté. Aussi, le ratio entre les espaces occupés par les secteurs des services et de la consommation demeure inchangé.

9 Le secteur de la consommation est souvent utilisé à d'autres fins, soit comme salle d'étude ou salle de repos, et ce phénomène ne peut être entièrement éliminé. Cependant, il est de la responsabilité des cégeps de s'assurer qu'à l'heure de pointe, la priorité soit accordée à la consommation de repas.

10 Le nombre de places requises pour la salle à manger varie principalement en fonction:

- du **taux de fréquentation** du service par les utilisateurs soit le pourcentage de la clientèle qui utilise quotidiennement les services alimentaires;
- du **taux de roulement** pendant la période du dîner soit le nombre de personnes occupant une place en même temps pendant cette période.

11 Dans la littérature spécialisée portant sur l'aménagement des salles à manger, la superficie d'une place assise (incluant les espaces de circulation) est fixée entre 1,1 m2 et 1,4 m2. Selon le Code National du Bâtiment le calcul du nombre d'occupants pour l'établissement du nombre d'issues de secours et de la largeur des accès à l'issue est effectué en utilisant une superficie de 1,2 m2 par occupant, ce taux tenant compte des personnes debout.

Méthode de calcul

12 La superficie du secteur de la consommation est établie à partir de quatre paramètres:

- la clientèle
- le taux de fréquentation de la clientèle;
- le nombre de services;
- la superficie par place assise.

13 La **clientèle** reconnue par le ministère est établie de la façon suivante:
- les étudiants réguliers à temps plein soit, **100% de l'effectif reconnu au devis pédagogique**[1];
- le personnel incluant le corps professoral correspondant à **12% de l'effectif reconnu au devis pédagogique**.

14 Le **taux de fréquentation** des services alimentaires par la clientèle est établie à **30%**, ce qui correspond au taux utilisé par les spécialistes en aménagement de cuisine commerciale et de cafétéria, lors d'expertise de services alimentaires de cégeps et de certaines institutions.

15 Le nombre de services est fixé à **trois**, ce qui correspond au taux utilisé par les spécialistes en aménagement de cuisine commerciale et de cafétéria et au taux appliqué lors de l'évaluation de la superficie de la cafétéria dans une université.

16 La superficie d'une place assise est fixé à **1,4 m2** incluant les circulations entre les tables. Après simulation dans trois cégeps, cette superficie est retenue bien que supérieure à la superficie minimale exigée par le CNB car elle assure un environnement dégagé et fonctionnel.

17 Le schéma présenté à la fin de cette annexe illustre la méthode de calcul d'allocation de superficie des services alimentaires à partir duquel les paramètres et les coefficients suivants sont dégagés:
- le nombre de places assises correspond à **11,2% du devis pédagogique;**
- la superficie du **secteur de la consommation** correspond à **0,16 m2 fois l'effectif reconnu au devis pédagogique** (11,2% X 1,4 m2);
- la superficie du **secteur des services** correspond à **0,08 m2 fois l'effectif reconnu au devis pédagogique**;
- la superficie totale des **services alimentaires** correspond à la somme des superficies du secteur de la consommation et du secteur des services, soit **0,24 m2 fois l'effectifs reconnu au devis pédagogique**.

Interprétation du résultat et critères d'analyse

18 Lorsque des problèmes liés au secteur des services alimentaires sont notés, le cégep compare la superficie obtenue en appliquant les coefficients de superficie ci-haut mentionnés avec la superficie existante. Les étapes suggérées pour la recherche de solutions sont les suivantes:

a) les premières vérifications consistent à comparer l'espace réservé aux places assises avec celui reconnu par le Ministère, à examiner la grille horaire, l'aménagement des salles à manger et le type de mobilier en place ainsi qu'à considérer le fonctionnement des services alimentaires et l'aménagement du comptoir de services;

b) lorsque la superficie totale des services alimentaires est supérieure ou correspond à la superficie reconnue par le Ministère et que la superficie du secteur de la consommation est inférieure à celle reconnue par le Ministère, le cégep:

   - compare la superficie du secteur des services avec la superficie reconnue;

[1] Devis pédagogique: le devis pédagogique est constitué par la liste des programmes conduisant au DEC qu'un établissement est autorisé à offrir ainsi que la ventilation de l'effectif maximal autorisé par programmes.

- analyse les contraintes architecturales et le fonctionnement du secteur des services afin d'établir si des espaces peuvent être récupérés pour agrandir le secteur de la consommation.

c) lorsque la superficie totale des services alimentaires est inférieure à la superficie reconnue par le Ministère, le cégep analyse le devis technique afin d'identifier si une transformation ou un agrandissement est requis.

19 Lorsqu'un agrandissement des services alimentaires est requis, le calcul et l'analyse des superficies nécessaires tiennent compte de l'existence d'autres espaces utilisés pour la consommation de repas ou pour des activités en petits groupes tel que café étudiant et la salle de regroupement.

20 Les résultats de ces vérifications font partie intégrante de l'analyse d'un projet tel que défini à l'annexe I006 "Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du ministère" et sont présentés lors d'une demande d'agrandissement ou de transformation des services alimentaires.

21 Schématisation de la méthode de calcul

A. Le calcul de la clientèle est la somme des étudiants et des employés:

Le nombre d'étudiants correspond à:		Le nombre d'employés est estimé à:
100 % effectif au devis pédagogique	+	12 % du devis pédagogique
100 % du devis pédagogique	+	12 % du devis pédagogique

Clientèle: 112 % du devis pédagogique

B. La clientèle utilisant les services alimentaires (utilisateurs) est le produit de la clientèle par un taux de fréquentation

La clientèle (voir A):		Le taux de fréquentation fixé à:
112 % du devis pédagogique	X	30 %

Nombre d'utilisateurs: 33,6 % du devis pédagogique

C. La superficie du secteur de la consommation est égale au nombre de places assises par la superficie accordée par place

Le nombre de places équivaut au nombre d'utilisateurs divisé par le nombre de services

Le nombre d'utilisateurs (voir B) / Le nombre de services

33,6 % du devis pédagogique / 3 services

11,2 % du devis pédagogique

X La superficie par place assise est fixée à: 1,4 m2/place

11,2% du devis pédagogique	X	1,4 m2/place

Coefficient de superficie du secteur de la consommation : 0,16 m2 par l'effectif autorisé au devis pédagogique

La superficie du secteur de la consommation est le produit du coefficient 0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

D. La superficie du secteur des services est égale à la moitié de la superficie allouée au secteur de la consommation

Secteur de la consommation (voir C)

0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique	X	50 %

Coefficient de superficie du secteur des services 0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

La superficie du secteur des services est le produit du coefficient 0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

E. La superficie totale des services alimentaires est égale à la somme des superficies allouées au secteur de la consommation et au secteur des services

Secteur de la consommation (voir C)		Secteur des esrvices (voir D)
0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique	+	0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

Coefficient de superficie des services alimentaires: 0,24 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

La superficie totale des services alimentaires est le produit du coefficient 0,24 m2 par l'effectif reconnu au devis pédagogique

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique du secteur de l'éducation physique. Cette annexe complète l'annexe I007 « Devis technique et recherche de solutions ».

2 Le nombre de plateaux est établi pour l'ensemble des étudiants reconnus au devis pédagogique. La formule suivante est utilisée :

= ((devis/NEJ) x A) /B
= ((devis/22) x 1)
= devis x 0,00126

Où

NEJ correspond au nombre d'étudiants par groupe

NEJ = 22

A correspond au nombre d'heures d'enseignement par semaine par session lequel est obtenu en divisant la deuxième (2e) pondération des cours (quatre (4) heures) par le nombre de sessions (quatre (4) sessions). Bien qu'un programme technique se donne sur six (6) sessions, le Ministère émet l'hypothèse que les cours d'éducation physique seront suivis pendant les quatre (4) premières sessions du programme technique.

A = 1

B le nombre d'heures semaine disponibles par plateau lequel est obtenu en multipliant le nombre d'heures dans la grille horaire (50 heures) par le taux d'efficacité (TE = 72%)

B = 36

3 Le *taux d'efficacité* (TE) exprime la performance d'un local en terme d'activités reconnues par le Ministère pour une semaine type. Le TE d'un local est obtenu en multipliant son *taux d'utilisation* (TU) fixé à 80% par son *taux d'occupation* (TO)[1] fixé à 90%.

4 Le Ministère considère que l'aménagement minimum requis pour le secteur de l'éducation physique correspond à la superficie d'un gymnase, d'une salle d'activités et de leurs locaux de services.

5 Le calcul de la superficie nette du secteur de l'éducation physique se base sur des données provenant de l'*Essai de normalisation sur les équipements d'éducation physique, 1974* par De Montigny, Dion Métivier architectes, de Architectural Graphic Standard 9e édition et du *Code national du bâtiment*. (Tableau TI045.1). Le calcul prend en compte les fonctions suivantes :

Les plateaux :

1. Les services :
2. Les vestiaires et les installations sanitaires;
   - 2.1 Les locaux d'entretien;
   - 2.2 Les salles d'équipe;
   - 2.3 Les services (salle des officiels, premiers soins);
   - 2.4 Les dépôts;
   - 2.5 Les services d'exploitation (buanderie, réparation).

[1] La définition de TO, TU et TE est présentée au paragraphe 3 de l'annexe I046 « Coefficients de superficie des locaux d'enseignement ».

Le calcul détaillé des plateaux

6 Lorsque le cégep n'a droit qu'à un ou deux plateaux, afin de permettre la tenue d'une plus grande variété d'activités physiques, un gymnase de base et une salle d'activités physiques lui sont reconnus. Lorsqu'il a droit a plus de deux plateaux, un nombre égal de gymnases et de salles d'activités physiques lui est reconnu. Lorsque le nombre de plateau est impair, le plateau additionnel est un gymnase.

Les paramètres suivants ne doivent pas être considérés comme une norme d'aménagement puisqu'ils servent à établir la superficie théorique et à fixer le coût d'objectif de construction.

7 Le gymnase de base retenu par le Ministère a 23 m de largeur par 34 m de longueur et une hauteur de 7,3 m soit 782 m^2 ce qui permet la tenue d'activités pour des groupes de 22 étudiants et l'aménagement de :

- 1 terrain de balle au panier (18,5m x34m incluant dégagements de 2m)[2] ;
- 1 terrain de handball (20m x34m incluant dégagements de 2m)[1] ;
- 2 terrains de volley-ball (12m x21m incluant dégagements de 1m)[1] ;
- 6 terrains de badminton (6,4 x15,8m incluant dégagements de 1m)[1].

8 La superficie des gradins correspond à 15 % de celle du gymnase. Les gradins sont aménagés sur toute la longueur du gymnase et sont composés de 4 rangées totalisant 3 m de profondeur ce qui représentent une superficie de 117,3 m^2.

9 La salle d'activités physiques retenue par le Ministère a 12,2 m de largeur par 18,3 m de longueur et une hauteur variant entre 3,05 m et 4,9 m^3.

10 La superficie des services est calculée à partir du nombre de plateaux alloué et les paramètres provenant de l'Essai de normalisation[4] et le Code national du bâtiment[5] pour la superficie allouée aux équipements sanitaires.

11 Pour les installations sanitaires, les paramètres suivants sont utilisés :

Installations sanitaires Hommes :

- 50 vestiaires de 0,75 m^2 sont alloués par plateau;
- 1 cabinet d'aisances de 2,0 m2 par 50 vestiaires est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 3 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés et jusqu'à 2/3 de la totalité d'entre eux peuvent être remplacés par des urinoirs de 1,2 m;
- 1 lavabo de 1,2 m^2 plus 1 par 2 cabinets d'aisances est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 1,5 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 douche commune de 1,4 m^2 par 7,5 vestiaires plus 1 douche individuelle de 2,0 m^2 par 10 douches est comptabilisée toutefois l'une d'elle sera de 2,7 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 espace d'essuyage de 1,4 m^2 par douche commune est comptabilisé;
- 1 séchoir à cheveux de 0,9 m^2 par 4 douches est comptabilisé.

Installations sanitaires Femmes :

- 50 vestiaires de 0,75 m^2 sont alloués par plateau;
- 2 cabinets d'aisances de 2,0 m^2 par 25 vestiaires est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 3 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 lavabo de 1,2 m^2 plus 1 par 2 cabinets d'aisances est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 1,5 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;

---

2 *Architectural Graphic Standards*, neuvième édition

3 *Essai de normalisation concernant les équipements d'éducation physique et de sports* réalisé par De Montigny, Dion, Métivier architectes en 1974

4 Voir note 2

5 Articles 3.6.4, 3.7.2.3 et 3.7.3.12 du *Code national du Bâtiment.*

° 1 douche individuelle de 2,0 m^2 par 5 vestiaires toutefois l'une d'elle sera de 2,7 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
° 1 séchoir à cheveux de 0,9 m^2 par 3 douches est comptabilisé.

Services sanitaires professeurs :
° de 1 à 5 plateaux : aucun aménagement distinct;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 8 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 16 m^2 est allouée.

13 Pour les services de base, les paramètres suivants sont utilisés :

Bureau du responsable et rangement :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 35 m^2 est allouée;
° pour 6 plateaux et plus : une superficie de 45 m^2 est allouée.

Officiels :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 10 m^2 est allouée;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 12 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 14 m^2 est allouée;

Salle d'équipe, une salle de 30 m^2 par deux gymnases de base est allouée.

Premiers soins :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 14 m^2 est allouée;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 16 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 18,5 m^2 est allouée.

Dépôt équipement, la superficie allouée correspond à la somme de
° 7,5% de la superficie de la salle d'activités;
° 10% de la superficie du gymnase.

Local d'entretien : une superficie fixe de 5,6 m^2 est allouée.

Service des équipements tel que la buanderie ou le local de réparation : une superficie fixe de 20 m^2 par plateau est allouée.

Équipements extérieurs : une superficie fixe de 10,0 m^2 est allouée.

14 Le tableau suivant résume le calcul de la superficie du secteur de l'éducation physique.

Effectif au devis pédagogique	Nombre de plateaux	Superficie théorique
Moins de 1 588 étudiants	2 plateaux	1 610 m^2
1 588 étudiants et plus et moins de 2 381 étudiants	3 plateaux	2 775 m^2
2 381 étudiants et plus et moins de 3 175 étudiants	4 plateaux	3 165 m^2
3 175 étudiants et plus et moins de 3 969 étudiants	5 plateaux	4 315 m^2
3 969 étudiants et plus et moins de 4 762 étudiants	6 plateaux	4 725 m^2
4 762 étudiants et plus et moins de 5 556 étudiants	7 plateaux	5 880 m^2
5 556 étudiants et plus et moins de 6 350 étudiants	8 plateaux	6 265 m^2
6 350 étudiants et plus et moins de 7 143 étudiants	9 plateaux	7 420 m^2
7 143 étudiants et plus et moins de 7 937 étudiants	10 plateaux	7 810 m^2
7 937 étudiants et plus	11 plateaux	8 970 m^2

NTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

15 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de plateaux et de services suffisants pour répondre

aux besoins de son devis pédagogique.

16 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation de chaque plateau (TE).

17 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie du secteur de l'éducation physique afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment et les coûts impliqués.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE D'UN CENTRE MÉDIATIQUE

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie du centre médiatique. À noter que le cas des centres d'études collégiales est traité à l'annexe I018.

2 Ce document complète l'annexe I006 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère » et l'annexe I007 « Devis technique et recherche de solutions ».

3 Le centre médiatique est le lieu, selon le **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971), où :

> « les étudiants à temps complet, comme ceux de l'éducation permanente sont en droit d'y trouver non seulement les documents essentiels à la poursuite des programmes d'études et à l'apprentissage du travail personnel mais aussi à l'acquisition d'une culture générale».

4 Le **centre médiatique** se compose des secteurs de l'administration, de la documentation, de la consultation et des espaces de soutien. La documentation y est conservée sur divers supports tels le papier, le microfilm, la microfiche, l'audiovisuel et l'informatique.

5 Notons que certains centres médiatiques sont la seule source d'information documentaire disponible dans leur région. Bien que ces centres médiatiques détiennent le titre de bibliothèque municipale et, conséquemment, que les besoins soient augmentés, la superficie reconnue aux fins de financement ne tient pas compte de cette situation. Dans ce cas, la participation financière d'organismes régionaux (ex.: municipalité) doit couvrir les besoins financiers additionnels générés en termes de superficie, d'équipements et de fonctionnement.

ADMINISTRATION

6 Le secteur de l'administration comprend :

- la direction et le secrétariat dont les tâches sont notamment la gestion et la comptabilité, la sélection et la vérification des achats ainsi que l'acquisition (sélection, recherche, commande, rappel, suivi et liquidation de paiement);
- le secteur de traitement des documents regroupant les activités de catalogage (description du contenant, vérification des listes des données bibliographiques), l'indexation (description du contenu et classification), le traitement du matériel (résistance à la manipulation) ainsi que la mise en rayon;
- le service de prêt de documents et d'équipements audiovisuels et informatiques regroupant un service d'inscription et de contrôle des retours, l'entreposage des livres de réserves ainsi que des équipements et des livres retournés;
- le service de réparation des documents, des équipements audiovisuels et, parfois, informatiques;
- à noter que la superficie des studios de production et d'enregistrement audiovisuel considérés comme étant des outils pédagogiques est comptabilisée avec les « locaux d'enseignements » (code 3) et non dans le centre médiatique.

7 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur de l'administration du centre médiatique est présenté au Tableau TI047.1 reproduit au paragraphe 28.

DOCUMENTATION

8 Le secteur de la documentation comprend:
- les documents écrits (livres, périodiques, collections, journaux, atlas, encyclopédies, références, fichiers), les cartes géographiques, les reproductions d'oeuvres d'art, ...;
- les documents audiovisuels (disques, bandes sonores, diapositives, microfiches, microfilms, disques, cassettes, disques compacts, ...);
- les documents sur support informatique (CD ROM, accès internet, accès réseau du cégep ...).

9 Malgré le développement important de l'informatique, les documents écrits ne seront pas, à moyen et long terme, éliminés; conséquemment, la superficie allouée à la documentation tient compte de ces deux réalités. À noter qu'avec l'avènement de la médiatisation et le maintien d'une pratique d'élagage, la superficie allouée à la documentation écrite réduira alors que celle de la documentation sur support informatique prendra de l'expansion. La superficie du secteur de la documentation doit être considérée dans son ensemble.

10 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur de la documentation du centre médiatique est présenté au Tableau TI047.2 reproduit au paragraphe 33.

CONSULTATION

11 Le secteur de la consultation comprend tous les espaces réservés à la lecture, à la recherche et au travail individuel ou en groupe. On retrouve deux types d'espace :

a) des espaces aménagés à aires ouvertes :
   - des isoloirs, des tables de travail (à noter que ces places peuvent être munies d'écouteurs, d'appareils audiovisuels et d'équipements informatiques);
   - des aires de lecture spécialement aménagées pour la consultation de périodiques;

b) des espaces aménagés en aires fermées et insonorisées:
   - des salles d'études permettant le travail en petit groupe ou accueillant plusieurs groupes; à noter que des salles peuvent être munies d'équipements informatiques permettant aux étudiants d'effectuer des recherches;
   - des salles insonorisées d'écoute ou de visionnement de documents, ces salles peuvent être aménagées pour une ou plusieurs personnes.

12 À noter que certaines des places aménagées à aires fermées dont la superficie est comptabilisée au centre médiatique, peuvent être aménagées à l'extérieur de la zone contrôlée. Cependant ces salles d'études diffèrent des salles de travail prévues dans les locaux des activités étudiantes (code 2.000.00.ZZ) ou des périodes de travail personnel correspondant à la troisième pondération des cours reconnues par le Ministère, pour des cours particuliers (locaux d'enseignement code 0.700.00.ZZ). Il en est de même avec le centre d'apprentissage en français qui est comptabilisé avec les locaux d'enseignement (code 0.400.00.ZZ).

13 La superficie allouée au secteur de la consultation est établie à partir :
- du bassin de clientèle;
- du taux de fréquentation;
- d'une superficie moyenne par place.

14 Le **bassin de clientèle** est établi de la façon suivante :
- les étudiants réguliers à temps plein ou équivalent temps plein, soit 100 % de l'effectif reconnu au devis pédagogique;
- le personnel incluant le corps professoral est pris en compte en majorant de 12 % l'effectif reconnu au devis pédagogique.

15 Le **taux de fréquentation** donne la proportion théorique de la clientèle occupant au même moment une place dans le secteur de la consultation. Il peut varier selon le nombre d'heures d'ouverture du centre médiatique, les pratiques pédagogiques ou la présence d'une résidence d'étudiants. Le taux de fréquentation retenu pour le calcul de la superficie du centre médiatique est de 18 %[1].

16 La **superficie moyenne par place** est établie à 2,16 m2 à partir des données suivantes :
- une superficie moyenne de 2,3 m2[2] allouée aux places aménagées à aires ouvertes, celles-ci représentant 70 %[3] des places totales;
- une superficie moyenne de 1,85 m2[4] allouée aux places aménagées en aires fermées, celles-ci représentant 30 % des places totales.

17 Le détail du calcul du coefficient de superficie du secteur de la consultation est présenté au Tableau TI047.3 reproduit au paragraphe 35.

ESPACES DE SOUTIEN

18 Les espaces de soutien comprennent entre autres les aires ou les services suivants :
- un contrôle de sorties, un hall d'entrée pouvant être aménagé d'un vestiaire et d'un dépôt de serviettes, un espace abritant un téléphone public ou une galerie présentant les nouveautés du centre ou des oeuvres d'art;
- une aire d'entreposage;
- un secteur de photocopie;
- des services sanitaires[5].

19 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur des espaces de soutien est présenté au Tableau TI047.4 reproduit au paragraphe 38.

SYNTHÈSE DES SUPERFICIES

20 Le coefficient et la superficie de chaque secteur ainsi que ceux de l'ensemble du centre médiatique sont présentés au Tableau TI047.5 reproduit au paragraphe 39. La méthode de calcul de la superficie théorique à partir des coefficients et du devis pédagogique est présentée au Tableau TI047.6 reproduit au paragraphe 40.

21 Le coefficient de superficie permet d'identifier la superficie nette utilisable. Ainsi, la superficie des cages de circulation verticale, des montées mécaniques ainsi que des murs encloisonnant l'espace du centre médiatique n'est pas incluse. Toutefois, la superficie des espaces de circulation interne du centre médiatique est incluse dans la superficie nette utilisable.

---

1 Le taux retenu par le Ministère correspond à la moyenne entre le taux de 15 % recommandé dans le document **Synthèse des superficies en formation professionnelle, 1994** (document de travail) et le taux de 20 % recommandé dans le document **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep, 1971**.

2 La superficie d'une place aménagée à aires ouvertes de 2,3 m2 correspond à la superficie proposée dans le **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** et inclut les circulations internes du centre médiatique.

3 Le ratio de 70 % concernant la répartition entre le nombre de places aménagées à aires ouvertes et celles aménagées à aires fermées correspond aux paramètres proposés dans le document **Planning academic and research library buildings**.

4 La superficie de 1,85 m2 allouée à une place aménagée à aires fermées correspond à la norme établie par le Code National du Bâtiment pour calculer le nombre d'issues et leurs dimensions pour une classe (Tableau 3.1.16.A).

5 Les services sanitaires peuvent être aménagés à l'extérieur de la zone contrôlée du centre médiatique.

INTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

22 Les superficies par secteur ayant servi à l'établissement des coefficients de superficie du centre médiatique sont fournies à titre indicatif afin d'orienter le diagnostic que le cégep pose dans le cadre de l'étude de pertinence et, éventuellement, la recherche de solutions par ce dernier. Toutefois, le cégep n'a pas à comparer les superficies théoriques et existantes de chaque secteur du centre médiatique, puisque, sauf pour des cas d'exception, seul le nombre de places et la superficie totale feront l'objet d'un avis de la Direction générale du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur (DGFE).

23 Lorsque des problèmes liés au secteur du centre médiatique sont identifiés et que le cégep désire obtenir une allocation particulière et/ou faire reconnaître une modification de ses superficies aux fins de financement, les procédures suivantes s'appliquent conformément à la phase l'« Approbation du projet » de l'annexe I006 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ».

24 Si la superficie totale du centre médiatique diffère de la superficie théorique reconnue par la DGFE, le cégep :

- en un premier temps, compare le nombre de places assises aménagées, le taux de fréquentation du centre médiatique, la superficie moyenne occupée par place et le type de mobilier avec les données théoriques;
- compare le nombre de documents, le type de mobilier avec les données théoriques, identifie et justifie, le cas échéant, les particularités du cégep et dépose, si requis, le plan d'élagage;
- compare le nombre d'employés réels du centre médiatique avec la moyenne-réseau et justifie, le cas échéant, les particularités du cégep;
- constate les contraintes architecturales et analyse le fonctionnement global du centre médiatique;
- identifie les espaces pouvant être récupérés et laquelle, de la transformation ou de l'agrandissement, serait la meilleure solution en tenant compte de la possibilité d'aménager des salles d'études ou des services sanitaires à l'extérieur de la zone contrôlée du centre médiatique.

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DU SECTEUR DE L'ADMINISTRATION (Tableau TI047.1)

25 La superficie allouée au secteur de l'administration du centre médiatique est établie à partir du nombre d'employés et des superficies allouées aux membres du personnel et aux aires de travail.

26 Le nombre d'employés du centre médiatique est une moyenne-réseau établie à partir des données inscrites au SPOC (1994). Cette moyenne a été pondérée en éliminant le chiffre le plus bas ou le plus haut, lorsque l'écart rendait la moyenne non pertinente. La superficie allouée au personnel est basée sur les superficies proposées dans le Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep (1971) et l'annexe I049 «Coefficient de superficie de l'administration»[6]. Ainsi les superficies par corps d'emploi suivantes sont comptabilisées:

- directeur 23,0 m2
- professionnel 14,0 m2
- employé de soutien 9,3 m2

6 Le projet d'annexe I049 n'est pas disponible.

27 La superficie des aires de travail pour les institutions de 1 000 élèves et moins et de 5 000 élèves proviennent du **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971). Les autres superficies sont extrapolées à partir de ces données en appliquant une règle linéaire.

28 Tableau TI047.1 Secteur de l'administration

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Personnel						
Nombre de personnes	12 pers.	12 pers.	20 pers.	20 pers.	25 pers.	25 pers.
Sous-total	154,0 m2	154,0 m2	247,0 m2	247,0 m2	303,0 m2	303,0 m2
Superficie moyenne	12,8 m2/pers.	12,8 m2/pers.	12,4 m2/pers.	12,4 m2/pers.	12,1 m2/pers.	12,1 m2/pers.
Aire de travail						
Acquisitions	46,5 m2	53,4 m2	60,3 m2	67,2 m2	74,0 m2	80,9 m2
Salle de catalogage	93,0 m2	104,5 m2	116,0 m2	127,5 m2	139,0 m2	150,5 m2
Atelier de réparation (audiovisuel et informatique)	46,6 m2	51,1 m2	55,6 m2	60,1 m2	64,4 m2	68,9 m2
Service de prêt	28,0 m2	37,3 m2	46,6 m2	55,9 m2	65,0 m2	74,3 m2
Sous-total	214,0 m2	246,0 m2	279,0 m2	311,0 m2	342,0 m2	375,0 m2
Superficie totale du secteur de l'administration	**368,0 m2**	**400,0 m2**	**526,0 m2**	**558,0 m2**	**645,0 m2**	**678,0 m2**
Coefficient de superficie du secteur de l'administration	0,37 m2/eff.	0,20 m2/eff.	0,18 m2/eff.	0,14 m2/eff.	0,13 m2/eff.	0,11 m2/eff.

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DU SECTEUR DE LA DOCUMENTATION (Tableau TI047.2)

29 Le nombre moyen de documents par élève est fixé à partir des données du **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971) qui ont fait l'objet d'une pondération en raison des inventaires effectués à l'été 1996 auprès des cégeps concernant le nombre de documents conservés au centre médiatique. À noter que le nombre de documents par effectif retenu pour le calcul de la superficie du centre médiatique ne correspond pas au nombre de documents retenu pour le calcul de l'allocation au fonds de bibliothèque (MAOB) qui est établi à partir du nombre d'acquisitions de documents par année.

30 Le partage des documents par support de type traditionnel ou informatique variera avec l'expansion de la technologie. Cependant, un élagage systématique permettra de conserver les nouvelles acquisitions dans la superficie totale reconnue.

31 La superficie retenue par document donne la densité de document par mètre carré. Elle prend en compte les dégagements requis pour respecter les exigences sur l'accès universel et d'une quantité moyenne de tablettes par étagère[7]. La densité moyenne des documents a été fixée à partir d'un échantillonnage effectué, à l'été 1996, dans les cégeps de la région de Québec.

32 Le calcul de la superficie théorique du secteur de la documentation est basé sur un calcul spécifique à chaque type de documents : les documents papier, les références, les journaux, les atlas, les périodiques, le catalogage informatique et les documents autres que le papier.

7 Selon une vérification effectuée à l'été 1996 auprès de cégeps de la région de Québec : une étagère pour les documents et les journaux a une dimension moyenne de 91 cm par 27 cm par 2,14 m de haut et comprend 6 tablettes. Pour les références, l'étagère a une dimension moyenne de 93 cm par 33 cm par 1,34 m de haut et comprend 3 tablettes. Pour les périodiques, l'étagère a une dimension moyenne de 90 cm par 35 cm par 1,77 m de haut et comprend 6 tablettes.

33 Tableau TI047.2 Secteur de la documentation

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Documents-papier, calcul de la superficie La superficie allouée aux documents-papier est le produit du nombre de documents-papier par la densité c'est-à-dire le nombre de documents par mètre carré. (=nombre de documents-papier x densité) 1. Le nombre de documents-papier est le produit du nombre d'effectifs (reconnu au devis pédagogique) par le ratio de documents- papier par élève défini dans les paragraphes précédents. (=devis x ratio documents-papier par effectif). 2. La densité, c'est-à-dire le nombre de documents par mètre carré, a été établie à partir du nombre de documents relevés par étagère et la superficie occupée au sol par l'étagère en considérant : 2.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 2.2. une étagère-type (0,91m x 0,27m x 2,14m) de 6 tablettes; 2.3. des allées fixées à 1,25 m à partir du Code national du bâtiment (CNB). La densité retenue est de 218 doc/m2. (=documents dans plusieurs étagères/par la superficie occupée incluant les allées)						
Ratio documents-papier	45 doc/eff.	40 doc/eff.	33 doc/eff.	25 doc/eff.	20 doc/eff.	17 doc/eff.
Nombre de documents-papier	45 000 doc	80 000 doc	99 000 doc	100 000 doc	100 000 doc	102 000 doc
Densité	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2
Superficie documents-papier	**206,0 m2**	**367,0 m2**	**454,0 m2**	**459,0 m2**	**459,0 m2**	**468,0 m2**
Documents de référence, calcul de superficie La superficie allouée aux références est le produit du nombre d'effectifs par le ratio superficie par effectif. Le ratio superficie par effectif correspond à la superficie occupée par le nombre de documents de référence inventorié en considérant : 1.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 1.2. une étagère-type (0,93m x 0,33m x 1,34m) de 3 tablettes; 1.3. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La densité retenue est de 0,029 m2/effectif. (=devis x ratio superficie par effectif)						
Superficie documents de références	**29,0 m2**	**58,0 m2**	**86,0 m2**	**115,0 m2**	**144,0 m2**	**173,0 m2**
Journaux reliés calcul de superficie La superficie allouée aux journaux est le produit du nombre d'étagères par la superficie occupée par les étagères inventoriés en considérant : 1. une étagère-type (0,91m x 0,27m x 2,14m) de 6 tablettes; 2. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La superficie retenue est de 0,90 m2/étagère. Le nombre d'étagères-type, selon l'inventaire, est fixe quelque soit le devis et est de 9 étagères. (=nombre d'étagères x superficie réelle ajustée)						
Superficie journaux reliés	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**
Atlas, calcul de superficie La superficie allouée aux atlas est le produit du nombre d'étagères par la superficie occupée par les étagères inventoriées en considérant : 1. une étagère-type (0,85m x 0,85m x 1,05m) de 3 tablettes; 2. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La superficie retenue est de 2,88 m2/étagère. Le nombre d'étagère-type, selon l'inventaire, est fixe quelque soit le devis et est de 4 étagères. (=nombre d'étagères-type x superficie réelle ajustée)						
Superficie atlas	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**

(Suite Tableau TI047.2)

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Périodiques, calcul de superficie La superficie allouée aux périodiques est le produit du nombre d'effectifs par le ratio superficie par effectif. Le ratio superficie par effectif correspond à la superficie occupée par le nombre de périodiques inventoriés en considérant : 1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 2. une étagère-type (0,90m x 0,35m x 1,77m) de 6 tablettes; 3. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. Le ratio retenu est de 0,084 m2/effectif. (= devis x ratio superficie par effectif)						
Superficie périodiques	**84,0 m2**	**169,0 m2**	**253,0 m2**	**338,0 m2**	**422,0 m2**	**506,0 m2**
Catalogage informatique, calcul de superficie La superficie allouée au catalogage informatisé est le produit du nombre d'effectifs par le nombre de postes établi par effectif par la superficie allouée pour chaque poste informatique. Le nombre de postes par effectif a été établi à partir du ratio le plus élevé de l'échantillonnage dans le réseau collégial. Le ratio retenu est de 0,003 poste/effectif. La superficie d'un poste est de 2,3 m2/poste. (=devis x nbre postes par effectif x superficie d'un poste)						
Nombre de postes	3 postes	6 postes	9 postes	12 postes	15 postes	18 postes
Superficie catalogage informatique	**6,9 m2**	**13,8 m2**	**20,7 m2**	**27,6 m2**	**34,5 m2**	**41,4 m2**
Documents autres que le papier (40% des documents- papier), calcul de superficie La superficie allouée aux documents autres que le papier est le produit du nombre de documents autres que le papier par la superficie par document. 1. le nombre de documents autres que le papier est fixé à partir : 1.1. un pourcentage de 40% fixé en 1975 du nombre de documents papier; le développement de la technologie amenant une augmentation des postes informatiques et une réduction du nombre de documents-papier (ayant un ratio superficie par documents plus élevé que celui des documents autres que le papier) ne nécessitera pas d'expansion de la superficie totale du centre médiatique. 2. la superficie d'un document autre que le papier est basée sur : 2.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 2.2. une étagère-type (0,68m x 0,91m) de 6 tablettes; 2.3. le nombre de documents inventoriés par étagère soit 600 cassettes; 2.4. des allées fixées à 1, 25 m à partir du CNB. La superficie d'une étagère est de 2,34m2. 3. Le nombre de documents autres que le papier par mètre carré est le résultat du nombre de documents par étagère par la superficie de l'étagère incluant les allées (=600documents/2,34m2). La superficie d'un document autre que le papier est de 0,0039 m2/document. (=40% documents-papier x superficie d'un document autre que le papier)						
Nombres de documents	18 000 doc.	32 000 doc.	39 600 doc.	40 000 doc.	40 000 doc.	40 800 doc.
Superficie documents autres que le papier	**70,0 m2**	**124,5 m2**	**154,1 m2**	**155,6 m2**	**155,6 m2**	**158,8 m2**
Salle de CD ROM						
Superficie fixée en 1975	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**

(Suite Tableau TI047.2)

Tableau synthèse

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Documents-papier						
Nombre de documents-papier	45 000 doc	80 000 doc	99 000 doc	100 000 doc	100 000 doc	102 000 doc
Superficie	**206,0 m2**	**367,0 m2**	**454,0 m2**	**459,0 m2**	**459,0 m2**	**468,0 m2**
Références						
Superficie	**29,0 m2**	**58,0 m2**	**86,0 m2**	**115,0 m2**	**144,0 m2**	**173,0 m2**
Journaux reliés						
Superficie	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**
Atlas						
Superficie	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**
Périodiques						
Superficie	**84,0 m2**	**169,0 m2**	**253,0 m2**	**338,0 m2**	**422,0 m2**	**506,0 m2**
Catalogage informatique						
Nombre de postes	3 postes	6 postes	9 postes	12 postes	15 postes	18 postes
Superficie	**6,9 m2**	**13,8 m2**	**20,7 m2**	**27,6 m2**	**34,5 m2**	**41,4 m2**
Salle de CD ROM						
Superficie	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**
Superficie totale du secteur de la documentation	**460,0m2**	**796,0m2**	**1 032,0m2**	**1 159,0m2**	**1 279,0m2**	**1 411,0m2**
Coefficient de superficie du secteur de la documentation	**0,46m2/eff.**	**0,40m2/eff.**	**0,34m2/eff.**	**0,29m2/eff.**	**0,26m2/eff.**	**0,24m2/eff.**

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DU SECTEUR DE LA CONSULTATION (Tableau TI047.3)

34 Le pourcentage alloué au personnel est établi sur une moyenne-réseau à partir des données du SPOC (1994). Le calcul de la superficie d'une place de consultation est décrit à la présente annexe.

35 Tableau TI047.3 Secteur de la consultation

Le bassin de la clientèle comprend :

Les étudiants :	Autres utilisateurs :	Le personnel :
100% de l'effectif au devis	0% de l'effectif au devis Soit :112% de l'effectif au devis	12% de l'effectif au devis

Le nombre de places assises requises est le produit du bassin de clientèle par le taux de fréquentation

Pour un taux de fréquentation minimum de :
18% de l'effectif au devis

Le nombre de places requises est obtenu :
= taux de fréquentation x bassin de clientèle
= **20% de l'effectif au devis**

La superficie du secteur de la consultation est le produit du nombre de places assises par la superficie accordée par place

La superficie moyenne d'une place est la somme des superficies suivantes :
2,3 m2 alloués à 70% des places
1,85 m2 alloués à 30% des places
=(2,3 m2 x 70%)+(1,85 m2 x 30%)
= superficie moyenne de **2,16 m2/place**

le coefficient de superficie correspond à :
= nombre de places x superficie moyenne
= 20% de l'effectif x 2,16 m2/place

Coefficient : 0,43 m2/effeciif au devis

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Nombre de places requis pour un taux de fréquentation de 18%						
20% de l'effectif au devis	**200 places**	**400 places**	**600 places**	**800 places**	**1 000 places**	**1 200 places**
Superficie totale du secteur de la consultation						
0,43 m2/effectif au devis	**432,0 m2**	**864,0 m2**	**1 296,0 m2**	**1 728,0 m2**	**2 160,0 m2**	**2 592,0 m2**

CALCUL DÉTAILLÉ DU COEFFICIENT DES ESPACES DE SOUTIEN POUR UN TAUX DE 18% (Tableau TI047.4)

36 Les superficies des contrôles de sorties et du hall d'entrée, de l'entreposage et de la photocopie pour les institutions de 1 000 élèves et moins et de 5 000 élèves correspondent à celles proposées dans le **Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep** (1971), les autres superficies sont extrapolées à partir de ces données en appliquant une règle linéaire.

37 Les superficies des services sanitaires et des dégagements des issues fermées pour toutes les institutions correspondent à la norme établie par le CNB.

38 Tableau TI047.4 Secteur des espaces de soutien

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Contrôle et hall d'entrée	35,0 m2	42,5 m2	50,0 m2	57,5 m2	65,0 m2	72,5 m2
Entreposage	46,5 m2	55,4 m2	64,3 m2	73,2 m2	82,2 m2	91,1 m2
Photocopie (local insonorisé)	5,6 m2	6,5 m2	7,4 m2	8,3 m2	9,3 m2	10,2 m2
Sous-total	87,0 m2	104,0 m2	122,0 m2	139,0 m2	157,0 m2	174,0 m2
Services sanitaires						
Nombre de personnes au secteur administratif selon le tableau TI047.1	12 pers.	12 pers.	20 pers.	20 pers.	25 pers.	25 pers.
Nombre de personnes au secteur de la consultation c'est-à-dire le nombre de places selon le tableau TI047.3	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places
Nombre total de personnes	212 pers.	412 pers.	620 pers.	820 pers.	1 025 pers.	1 225 pers.
Nombre d'unités sanitaires conformément au Code national du bâtiment (CNB), article 3.6.4 Tableau 3.6.4.B 3 unités pour les 50 premières personnes + une par groupe additionnel de 50 personnes.	6 unités	10 unités	14 unités	18 unités	22 unités	26 unités
Une unité représente 2,5 m2.						
Sous-total	15,0 m2	25,0 m2	35,0 m2	45,0 m2	55,0 m2	65,0 m2
Dégagement aux issues						
= nombre d'issues de secours x dégagement d'une issue						
= nombre minimum d'issues + issues additionnels x largeur dégagement x profondeur dégagement						
= 2 issues + (superficie équivalente/distance à l'issue) x (unité passage[8] x nombre personnes) x profondeur[9]						
= 2 + (racine (1m x nombre personnes) / 7,5 m) x (1,8 mm x nombre personnes) x1,1 m						
Sous-total	2,0 m2	4,0 m2	7,0 m2	9,0 m2	13,0 m2	16,0 m2
Superficie totale du secteur des espaces de soutien	**104,0 m2**	**133,0 m2**	**164,0 m2**	**193,0 m2**	**225,0 m2**	**255,0 m2**
Coefficient de superficie du secteur de la documentation	**0,10 m2/eff.**	**0,07 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,04 m2/eff.**

39 Tableau Synthèse TI047.5

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Secteur de l'administration (tableau TI047.1)						
Superficie totale	**368,0 m2**	**400,0 m2**	**526,0 m2**	**558,0 m2**	**645,0 m2**	**678,0 m2**
Coefficient de superficie	0,37 m2/eff.	0,20 m2/eff.	0,18 m2/eff.	0,14 m2/eff.	0,13 m2/eff.	0,11 m2/eff.
Secteur de la documentation (tableau TI047.2)						
Superficie totale	**460,0m2**	**796,0m2**	**1 032,0m2**	**1 159,0m2**	**1 279,0m2**	**1 411,0m2**
Coefficient de superficie	0,46m2/eff.	0,40m2/eff.	0,34m2/eff.	0,29m2/eff.	0,26m2/eff.	0,24m2/eff.
Secteur de la consultation (tableau TI047.3)						
Superficie totale	**432,0 m2**	**864,0 m2**	**1 296,0 m2**	**1 728,0 m2**	**2 160,0 m2**	**2 592,0 m2**
Coefficient de superficie	0,43 m2/effectif au devis					
Nombre de places assises 20% de l'effectif au devis	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places
Secteur des espaces de soutien (tableau TI047.4)						
Superficie totale	**104,0 m2**	**133,0 m2**	**164,0 m2**	**193,0 m2**	**225,0 m2**	**255,0 m2**
Coefficient de superficie	0,10 m2/eff.	0,07 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,04 m2/eff.
Superficie totale du centre médiatique	**1 364,0 m2**	**2 193,0 m2**	**3 018,0 m2**	**3 638,0 m2**	**4 309,0 m2**	**4 936,0 m2**
Coefficient de superficie	0,43 m2/effectif au devis					
Nombre de places assises 20% de l'effectif au devis	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places

40 Tableau TI047.6 Utilisation des coefficients de superficie
Exemple de calcul de la superficie théorique d'une bibliothèque

8 L'unité de passage est conforme à l'article 3.4.3.5 du CNB.
9 La profondeur égale la largeur de corridor et la largeur de corridor est conforme à l'article 3.3.19 du CNB.

Superficie groupe de référence inférieure +	Écart entre devis visé et devis groupe de référence inférieur Écart entre devis de référence supérieur et de référence inférieur *Note 1 : l'écart entre le devis référence supérieur et le devis de référence inférieur est toujours de 1 000.*	x	Écart entre superficies de référence supérieur et de référence inférieur

Selon le tableau TI047,5, pour 2 000 élèves, la superficie totale du centre médiatique est de **2 193,0 m2**	Selon le tableau TI047,5, pour 3 000 élèves, la superficie totale du centre médiatique est de **3 018,0 m2**

Par exemple pour 2 500 élèves

Superficie pour 2 000 élèves + $\frac{\text{2 500 (devis visé) – 2 000 (devis groupe de référence inférieur)}}{\text{1 000}}$ x (Sup. 3 000 élèves – sup. 2 000 élèves)

2 193,0 m2 + $\frac{\text{2 500 – 2 000}}{\text{1 000}}$ x (3 018,0 m2 – 2 193,0 m2)

2 193,0 m2 + $\frac{\text{500}}{\text{1 000}}$ x 825,0 m2

2 193,0 m2 + 412,5 m2 = 2 605,5 m2

La superficie théorique pour un effectif de 2 500 élèves est de **2 605,5 m2**

BIBLIOGRAPHIE

GUIDE PRATIQUE POUR LA CONSTRUCTION ET L'AMÉNAGEMENT D'UNE BIBLIOTHÈQUE DE CÉGEP, MEQ_DGEC, novembre 1968 et DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LA RÉDACTION DES NORMES DES BIBLIOTHÈQUES DES COLLÈGES, Centre d'animation de développement et de recherche en éducation, 11 juin 1971.

LES BIBLIOTHÈQUES DES COLLÈGES D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET PROFESSIONNEL DU QUÉBEC, ÉTUDE DE LEUR ÉVOLUTION DE 1969 À 1983, Recherche statistique, Marcel Lajeunesse.

MANUEL DE CONSERVATION DES DOCUMENTS D'ARCHIVES, Conseil canadien des archives, 1990.

NORMES DES BIBLIOTHÈQUES DE COLLÈGE, Fédération des collèges classiques, service des bibliothèques, 1964, Traduction de ALA Standards for college libraries and junior college libraries.

NORMES POUR LES BIBLIOTHÈQUES MUNICIPALES, Ministère des Affaires culturelles, Service des bibliothèques publiques, 1981.

PLANNING ACADEMIC AND RESEARCH LIBRARY BUILDINGS, Keyes D. Metcalf, Second edition by Philip D. Leighton and David C. Weber, American Library Association, Chicago and London.

PROGRAMME DE CONSTRUCTION DU CÉGEP DE MAISONNEUVE, Cégep de Maisonneuve, 1971.

RAPPORT DU COMITÉ CONJOINT MESS/CREPUQ SUR LA RÉVISION DES NORMES D'INVESTISSEMENTS, MEQ_DGEC, 21 octobre 1987

SYNTHÈSE DES SUPERFICIES EN FORMATION PROFESSIONNELLE (document de travail), Ministère de l'Éducation, janvier 1994.

STANDARDS FOR SCHOOL MEDIA PROGRAMS, American Library Association, Chicago, Illinois, 1970.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DES LOCAUX D'ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique des locaux d'activités étudiantes. Cette annexe complète l'annexe I007 « Devis technique et recherche de solutions ».

2 On entend par « locaux d'activités étudiantes » l'ensemble des services et locaux mis à la disposition des étudiants, Ceux-ci sont regroupés en trois catégories :
- les casiers;
- les salles de regroupement;
- les affaires étudiantes.

3 Dans la présente, on entend par « effectif », le nombre d'étudiants autorisé au devis pédagogique.

CASIERS

4 La superficie nette allouée aux casiers tient compte que chaque étudiant dispose d'un casier de 0,2 m (larg.) x 0,3 m (prof.), ce qui, en tenant compte du dégagement représente un coefficient de 0,32 m^2/effectif (0,2 m x (0,6m+1m))[1].

SALLES DE REGROUPEMENT

5 La superficie nette allouée aux salles de regroupement prend en compte les besoins en terme de salles de rencontres, d'aire de regroupement et de salle polyvalente[2].

6 La superficie des salles de rencontres est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent de 2 salles de 15 personnes par 1 000 effectifs;
- une superficie de 3 m^2 par personne correspondant au coefficient utilisé par le conseil du trésor pour les salles de conférences.

7 La superficie de la salle de regroupement est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent d'une salle ou d'un espace pouvant accueillir 50 personnes par 1 000 effectifs soit 5% de l'effectif;
- une superficie de 3 m^2 par personne.

8 La superficie de la salle polyvalente est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent d'une salle pouvant accueillir comme auditoire 20% de l'effectif;
- une superficie de 1,07 m^2/place incluant les allées, basée sur l'Architectural Graphic Standards pour tenir compte des dimensions d'une place et le Code national du bâtiment pour les largeurs minimum des allées;
- une scène, l'avant et l'arrière scène ainsi qu'une régie dont la superficie correspond à 25% de celle de l'auditoire.

9 Le coefficient de superficie des salles de regroupement est de 0,51 m^2/effectif correspondant à :

.1	salles de rencontres	0,09 m^2/effectif (2 salles x 15 pers x 3 m^2 /1000 effectifs)
.2	salle de regroupement	0,15 m^2/effectif ((50 pers x 3 m^2) /1000 effectifs)
.3	salle polyvalente	0,27 m^2/effectif (20% effectif x 1,07m^2 x 125%)

AFFAIRES ÉTUDIANTES

10 La superficie nette allouée aux salles réservées aux affaires étudiantes prend en

[1] Le calcul retenu pour le MAOB établit à un pour deux étudiants le nombre de casiers qui sont toutefois plus large.

[2] Les données utilisées proviennent en partie du devis technique de 1975.

compte les besoins en espace des secteurs de la santé, du service social, de la psychologie et du socioculturel ainsi que les besoins en espace pour l'association étudiante, la coopérative étudiante, les comités d'étudiants, le café étudiant, la radio étudiante, etc. et le calcul de la superficie est basé sur les données ci-après[3] :

- un ensemble d'espace permettant d'accueillir 10% des effectifs ;
- une superficie de 2,5 m^2 par personne correspondant à la moyenne des coefficients utilisés pour le calcul de la superficie des classes (2 m^2/place) et d'une salle de réunion (3 m^2/place);

11 Le coefficient des salles réservées aux affaires étudiantes est de 0,25 m^2/effectif (10% effectif x 2,5 m^2).

12 À noter que la superficie des bureaux occupés par le personnel du collège affecté aux activités étudiantes est comptabilisée avec « l'administration » (annexe I049 du Régime budgétaire et financier).

13 Le coefficient de superficie retenu pour les locaux d'activités étudiantes est de 1,08 m^2/ effectif réparti comme suit :

.1	Casiers	0,32 m^2/effectif
.2	Salles de regroupement	0,51 m^2/effectif
.3	Affaires étudiantes	0,25 m^2/effectif

INTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

14 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie nette théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de services suffisants pour répondre aux besoins de son devis pédagogique.

15 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation des services offerts et présenter les spécificités du cégep.

16 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie des locaux des activités étudiantes afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment.

[3] Les données utilisées proviennent en partie du devis technique de 1975.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DE L'ADMINISTRATION

1 L'annexe présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique du secteur des services administratifs. Cette annexe complète l'annexe I007 «Devis technique et recherche de solutions».

2 L'administration, tel que défini dans la codification des locaux (annexe I008), comprend le volet « gestion » et le volet « services de l'équipement ».

3 On entend par « gestion », les locaux suivants :
L'administration regroupant les bureaux de la direction générale, de la gestion pédagogique, des ressources humaines, des ressources financières, des services aux affaires étudiantes et du service de l'équipement ;
les bureaux de professeurs;
le service à la formation continue
les espaces de support à l'administration tels que les salles de conférences, d'entrevue, de tests, d'attente, et de reprographie non-centralisée, le salon des professeurs, le salon des employés, le local du syndicat, l'application pédagogique sur ordinateur.

4 La superficie nette du volet « gestion » est obtenue en accordant à chaque employé équivalent temps complet (EETC[1]), un coefficient de 12,6 m^2 par personne.

5 Le ratio utilisé pour le calcul du nombre d'employés (enseignants et autres personnels) varie conformément aux données spécifiées au Tableau 6.1.3.1 du cahier MAOB.

TABLEAU 6.1.3.1 version 1, valide au 20 novembre 2000

Strates selon devis pédagogique	Autres personnels	Personnels enseignants
0 à 1 125 effectifs	Devis / 19	Devis / 15
1 126 à 1 500 effectifs	Devis / 21	Devis / 15
1 501 à 2 000 effectifs	Devis / 23	Devis / 15
2 001 à 2 500 effectifs	Devis / 25	Devis / 15
2 501 à 3 000 effectifs	Devis / 27	Devis / 15
3 001 à 3 500 effectifs	Devis / 29	Devis / 15
3 501 à 4 250 effectifs	Devis / 30	Devis / 15
4 251 à 5 000 effectifs	Devis / 31	Devis / 15
5 001 effectifs et plus	Devis / 31	Devis / 15

6 La norme de 12,6 m^2 est basée sur les paramètres moyens suivants :
- la superficie moyenne d'un espace à bureau, c'est-à-dire une superficie par personne de 11,5 m^2;
- la superficie des espaces de support équivalent à 10% de la superficie moyenne d'un espace à bureau soit 1,1 m^2.

7 On entend par « services de l'équipement » les ateliers de réparation, la reprographie centralisée, l'entreposage, le magasin, le secteur du courrier, la réception de marchandises et la sécurité.

[1] Selon le ratio reconnu par le Ministère pour le calcul du parc mobilier (MAOB).

8 La superficie nette du volet « services de l'équipement » équivaut à 4% de la superficie totale des espaces correspondant aux codes

- 00 « Locaux d'enseignement »
- 01 « Laboratoires de programmes d'études techniques ou de programmes d'études préuniversitaires »
- 02 « Locaux d'activités étudiantes »
- 032 « Administration »
- 033 « Bureau de professeur »
- 034 « Services de l'équipement »
- 04 « Centre médiatique »
- 05 « Services alimentaires »
- 06 « Éducation physique »

9 La pondération de 4% utilisée depuis 1987 dans le réseau universitaire fut établie à partir des espaces existants.

10 En résumé, la superficie nette du secteur de l'administration du cégep est obtenue en additionnant la superficie du volet « gestion » et la superficie du volet « services de l'équipement ».

(12,6 m^2 X nombre théorique d'employés et de professeurs) + (4% de la somme des superficies des espaces correspondant au code 00 « Locaux d'enseignement », … au code 06 « Éducation physique » inclusivement)

INTERPRÉTATION DU RÉSULTAT ET CRITÈRES D'ANALYSE

11 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de suffisamment d'espace pour répondre aux besoins de son devis pédagogique.

12 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation des locaux et présenter les spécificités du cégep.

13 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie de l'administration afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment et les coûts impliqués.

IMPLANTATION DE PROGRAMMES - BESOINS EN LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

1 Les sommes allouées aux cégeps servent à défrayer les coûts de construction associés à l'ajout ou au réaménagement des espaces requis par la mise à jour des programmes d'études et l'implantation de nouveaux programmes d'études.

2 Lors de la modification d'un programme établi en objectifs et standards, la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) réalise une étude des besoins en espaces.

3 L'étude est conduite de la façon suivante:

- un collège offrant le programme réalise l'étude des besoins en espaces selon le modèle d'analyse développé par la DGFE. Une superficie standard est attribuée à chacun des locaux requis pour le programme;

- chacun des cégeps offrant le programme compare sa situation avec les standards établis par le collège pilote et validés par la DGFE. Il soumet par la suite ces données à la DGFE en précisant la nature des interventions requises aux bâtiments pour les rendre conformes aux standards établis. Les coûts associés à ces interventions sont validés par la DGFE;

- les conclusions de l'étude sont transmises au ministre pour approbation;

- la DGFE alloue aux cégeps les montants autorisés. L'allocation se fait généralement dans l'année qui suit l'autorisation du programme modifié.

4 Les besoins en espaces peuvent aussi être déterminés, pour certains programmes, de la manière suivante :

- la DGFE établit sur la base des informations liées aux équipements la superficie additionnelle nécessaire pour offrir le programme mis à jour;

- l'allocation est calculée en fonction de la superficie additionnelle nécessaire et d'un coût unitaire au mètre carré;

- l'allocation proposée est soumise au ministre pour approbation;

- la DGFE accorde l'allocation autorisée par le ministre.

5 Lors de l'implantation d'un nouveau programme, l'étude des besoins en espaces est analogue à celle décrite au paragraphe 3.

CONTREPARTIE À LA FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION

1 La Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) a été mise sur pied par le gouvernement fédéral pour subventionner des projets d'infrastructures de recherche. La contribution de la FCI ne peut excéder 40 % des coûts d'un projet.

2 Le ministère de l'Éducation apporte une contribution aux projets d'infrastructures de recherche qui sont recommandés par le gouvernement du Québec et retenus par la FCI. Normalement, cette contribution, dans le cas des cégeps, n'excède pas 40 % des coûts du projet admissibles à la FCI.

3 Les projets d'infrastructures de recherche présentés par les cégeps à la FCI sont analysés par un comité technique du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) et doivent être approuvés par le comité directeur sur les infrastructures de recherche du ministère de l'Éducation.

4 La contribution du ministère de l'Éducation est allouée en deux temps : 85 % de la contribution est accordée suite à la signature de l'entente de financement par la FCI et le cégep, le solde étant alloué après réception et analyse par la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) du rapport financier final exigé par la FCI.

LE DEVIS PÉDAGOGIQUE

1 L'annexe présente la définition, la raison d'être du devis pédagogique et les étapes conduisant à sa mise à jour.

2 Le devis reconnu par le Ministère est le profil pédagogique constitué de la liste des programmes conduisant au DEC qu'un établissement est autorisé à offrir ainsi que de la ventilation de l'effectif par programme.

3 Au plan budgétaire, le devis pédagogique est l'assise principale sur laquelle repose la planification des investissements effectués pour le parc mobilier et immobilier des cégeps.

4 L'effectif reconnu par le Ministère correspond aux clientèles suivantes:

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein dans un programme conduisant au DEC à l'enseignement ordinaire (anciennement enseignement régulier);

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire dans une session d'accueil et d'intégration (081.01) et dans une session de transition (081.03);

- les étudiantes et les étudiants inscrits dans dix programmes du secondaire financés comme des programmes conduisant au DEC à l'École québécoise du meuble du bois ouvré qui relève du cégep de Victoriaville (5028 Fabrication en série de meubles et de bois ouvré, 5030 Ébénisterie, 5031 Rembourrage industriel, 5142 Finition de meubles, 5080 Rembourrage artisanal) et au Centre spécialisé des pêches qui relève du cégep de la Gaspésie et des Iles (011.86 Pêche professionnelle, 012.50 Mécanique marine, 709.03 Mécanicien de bateau de pêche, 5103 Préparation des produits de la pêche, 5104 Vente des produits de la pêche) ;

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire dans certains programmes conduisant à une AEC (900.15 Gérontologie à Marie-Victorin, CWC.01 Techniques ambulancières à Ahuntsic et à Ste-Foy et ELW.01 Plongée professionnelle à Rimouski , 903.96 Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical à Alma et à Drummondville et 903.85 Cytotechnologie à Rosemont et à Ste-Foy);

- les étudiantes et les étudiants inscrits au SIGDEC à la session d'été à temps plein à l'enseignement ordinaire et pris en compte dans le financement de la session d'automne;

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps partiel à l'enseignement ordinaire pour fin de DEC, dont le nombre est transformé en équivalent temps complet (ETC);

- les étudiantes et les étudiants déficients fonctionnels majeurs inscrits à l'enseignement ordinaire, dont le nombre est transformé en équivalent temps complet (ETC).

La conversion en équivalent temps complet (ETC) pour une année scolaire des étudiantes et des étudiants inscrits à temps partiel pour fin de DEC et des étudiantes et des étudiants déficients fonctionnels majeurs est faite en utilisant le total des PES brutes divisé par 44.

5 Les étapes conduisant à la mise à jour de l'effectif autorisé au devis pédagogique sont les suivantes:

- le cégep soumet à la Direction de l'enseignement collégial toute demande visant à modifier l'effectif autorisé au devis pédagogique;

- le Ministère met à jour l'effectif en considérant un ensemble de facteurs dont la fréquentation actuelle, la prévision de l'effectif sur 10 ans pour le cégep ayant formulé une demande de révision et la capacité d'accueil du cégep;

- après échange avec le cégep, le Ministère confirme le devis pédagogique. Si le nouveau devis pédagogique nécessite des investissements, ceux-ci doivent être autorisés dans le cadre d'un plan triennal des immobilisations avant la confirmation du devis pédagogique.

6 L'ajout ou le retrait d'autorisation de programmes d'enseignement peut être suivi d'une mise à jour du devis pédagogique.

CALCUL DES ALLOCATIONS NORMALISÉES DESTINÉES AU RENOUVELLEMENT DU PARC MOBILIER

1 Aux fins du calcul des allocations normalisées, le parc mobilier est subdivisé en 3 champs: le mobilier, l'appareillage-outillage et la bibliothèque. Chaque champ est à son tour subdivisé en blocs[1]:

Champs	Blocs
Mobilier	Classes Laboratoires d'enseignement Administration générale et scolaire Bibliothèque Salles de cases d'élèves et salles de réunion Cafétéria Activités scolaires
Appareillage et outillage	Laboratoires d'enseignement Administration générale et scolaire Bibliothèque Audiovisuel Entretien des bâtiments et des terrains Éducation physique Reprographie Cafétéria
Fonds de bibliothèque	Collection écrite Collection audiovisuelle

2 Le modèle d'estimation du montant annuel de remplacement du parc mobilier d'un cégep a été développé entre 1996 et 1998. Le modèle vise:

a) à calculer la valeur à neuf du parc mobilier dont devrait disposer un établissement pour remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le gouvernement;

b) à estimer la vie utile de ce parc mobilier;

c) à établir le montant annuel requis pour renouveler ce parc.

3 L'allocation normalisée de chaque cégep pour le parc mobilier (M) est établie de la façon suivante:

$M = K1 \times (M_1 + ... + M_{17})$ où

K1 = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement

M_1, ... M_{17} = l'allocation requise pour les différents blocs du parc mobilier.

[1] La définition précise des champs et des blocs ainsi que les variables ayant servi à déterminer la valeur du parc sont disponibles dans le manuel détaillé décrivant le modèle. Ce manuel est transmis à chacun des cégeps. Une version du manuel figure également sur le site Internet du Ministère (www.meq.gouv.qc.ca).

4 Les allocations M_1, ... M_{17} sont calculées à partir du modèle d'estimation de la valeur annuelle de remplacement pour chacun des 17 blocs du parc mobilier d'un cégep.

5 La valeur à neuf du parc mobilier lié aux différents blocs est établie en fonction des paramètres prévus au modèle.

6 Le modèle calcule une valeur à neuf pour les blocs « laboratoires d'enseignement » (mobilier et appareillage et outillage) et « bibliothèque » (mobilier et appareillage et outillage) dans le cas des centres d'études collégiaux, des campus et des écoles spécialisées distantes des cégeps. Pour tous les autres blocs, l'effectif de ces établissements est intégré à celui du cégep concerné reconnu au devis scolaire.

6.1 Le modèle prévoit que les données rattachées aux nouveaux programmes (mises à jour et nouvelles autorisations) seront intégrées au terme de la deuxième année d'implantation du programme (ex. : les données d'un programme autorisé pour la session d'automne 1999-2000 seront intégrées au MAOB pour les fins de calcul des allocations de l'année scolaire 2001-2002).

7 L'annualité de remplacement du champ mobilier est établie sur la base de la valeur des blocs constituant le parc mobilier et d'une durée de vie utile de 25 ans. Celle du champ appareillage et outillage est établie sur la base de la valeur des différents blocs constituant le parc appareillage et outillage et de durées de vie utile allant de 5 à 25 ans, dépendant de la nature de l'appareillage et outillage. Celle du champ bibliothèque est établie sur la base de la valeur des blocs constituant la bibliothèque et d'une durée de vie utile de 12,5 ans. Seul 50 % de l'annualité est toutefois considéré, l'autre moitié étant présumée financée par le fonds de fonctionnement.

8 Les paramètres du modèle sont mis à jour de la manière suivante :

- les devis scolaires sur lesquels est basée la classification des cégeps à l'intérieur des diverses tranches d'effectif sont révisés dans le cas où les prévisions annoncent une fluctuation importante de l'effectif. L'ajout ou le retrait de programmes d'études, dans un cégep, amène aussi une révision du devis scolaire s'ils ont un effet sur l'effectif ;

- les données statistiques sur les personnels utilisées comme base de calcul pour certains éléments du modèle font l'objet d'une mise à jour triennale, la première ayant lieu pour l'allocation de l'année scolaire 2002-2003 ;

- les différents coûts unitaires utilisés dans le modèle ainsi que la valeur des parcs d'équipement des laboratoires d'enseignement sont indexés selon quatre indices des prix publiés par Statistique Canada. Les indices retenus sont ceux des produits industriels des branches d'activités suivantes :
  - meubles et articles d'ameublement ;
  - machinerie (sauf machinerie électrique) ;
  - produits électriques et électroniques ;
  - imprimerie, édition et branches connexes.

9 L'allocation normalisée pour le parc mobilier n'est pas transférable, sauf avec l'autorisation spécifique du Ministère.

10 La partie non utilisée de l'allocation normalisée pour le parc mobilier est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES COMMUNICATIONS

Abrogée depuis 2000-2001 compte tenu que les montants associés à cette annexe ont été virés à l'enveloppe normalisée du parc mobilier qui a ainsi été majorée de 9 M$.

PLAN D'ACCÉLÉRATION DES INVESTISSEMENTS PUBLICS (PAIP)

1 Cette annexe décrit les modalités d'attribution de l'enveloppe budgétaire autorisée pour du maintien d'actifs dans le plan d'accélération des investissements publics 2001-2002.

2 Cette enveloppe vise à accélérer la réalisation de projets reliés au maintien des actifs. Les projets doivent répondre aux critères suivants :

- travaux exigés pour rendre les immeubles conformes aux normes gouvernementales (code du bâtiment, exigences de la CSST, normes environnementales) et, ou ;

- travaux majeurs de rénovation requis à l'enveloppe du bâtiment et à ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, ...) et ;

- contribution minimale de 30% du cégep au coût total du projet; le cégep peut utiliser les allocations normalisées pour le parc immobilier ou son solde de fonds au fonctionnement.

3 L'enveloppe budgétaire est répartie en prenant en compte la superficie, la valeur de remplacement et l'âge des bâtiments.

4 L'allocation (M) de chaque cégep a été établie selon la relation suivante : $M = G \times KA \times K1$

Les facteurs G, KA et K1 sont décrits à l'annexe I002. Dans le cas de cette allocation , le facteur Kcl du terme G n'a pas été pris en compte. De plus aucun montant n'a été accordé aux cégeps dont l'âge des bâtiments est inférieur à 10 ans et cet âge a été calculé pour les bâtiments acquis ou construits avant 1993.

5 Le cégep soumet ses projets à l'approbation du Ministère.

6 Tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation du Ministère.

7 Les montants disponibles pour un cégep qui ne sont pas utilisés peuvent être accordés à un autre cégep.

8 Les projets autorisés sont inscrits au RFA sous un numéro de projet spécifique.

9 Les travaux devraient être amorcés au plus tard au cours de juin ou juillet 2002.

IMMOBILISATIONS - CATÉGORIES ET RÈGLES D'AMORTISSEMENT

1 Les cégeps doivent amortir leurs immobilisations.

2 Cette façon de faire vise à uniformiser les pratiques comptables du réseau de l'éducation et à permettre la présentation de l'information financière conformément aux principes comptables généralement reconnus.

3 La présente annexe fait état des catégories d'immobilisations ainsi que des règles et des modalités d'application de l'amortissement.

4 Depuis l'année scolaire 2000-2001, les immobilisations sont amorties selon les périodes (ou taux) et les méthodes indiquées au paragraphe 10.

4.1 Les taux d'amortissement relatifs aux bâtiments et aux équipements spécialisés ont été modifiés au cours de l'année scolaire 2004-2005. Les nouveaux taux d'amortissement sont appliqués rétroactivement à l'année scolaire 1995-1996 pour les bâtiments et à l'année scolaire 2000-2001 pour les équipements spécialisés. Ces ajustements sont inscrits au rapport financier 2004-2005, à la page 5, colonne 2, lignes 19 et 23, à titre d'ajustement de l'amortissement accumulé. La contrepartie est considérée comme un redressement d'années antérieures, au solde de fonds d'ouverture du fonds des investissements, au 1er juillet 2004. Le cégep doit indiquer, par voie de notes, que les états financiers antérieurs ne sont pas redressés et il inscrit le montant du redressement cumulatif du solde d'ouverture.

5 Les actifs du parc mobilier, détenus par le cégep au 30 juin 2000, ont été ajustés selon la valeur théorique du MAOB (se référer à l'annexe I033). L'amortissement se calcule sur ces actifs à partir de l'année scolaire 2000-2001.

6 Les actifs du parc immobilier ont fait l'objet d'une réévaluation à la juste valeur (selon l'évaluation municipale) au 30 juin 1995. Cette opération est considérée comme une cession interne. L'amortissementa été appliqué rétroactivement à l'année scolaire 1995-1996 calculé sur les soldes ajustés. Pour les nouvelles entités, l'amortissement est calculé à partir de l'année scolaire de l'acquisition ou de la mise en service de l'immeuble. Le calcul des amortissements accumulés a été considéré comme un redressement d'années antérieures, au solde de fonds d'ouverture du fonds des investissements, au 1er juillet 2000. Dans ce cas, le cégep a indiqué, par voie de notes, que les états financiers antérieurs ne sont pas redressés et il inscrit le montant du redressement cumulatif du solde d'ouverture.

7 Abrogé en 2000-2001.

8 Le cégep doit indiquer, par voie de notes aux états financiers, les méthodes et les taux d'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations.

9 Depuis le 1er juillet 2000, les immobilisations sont regroupées au RFA dans les catégories suivantes:

- Terrains : coûts des terrains acquis par le cégep, en incluant les différents éléments liés à ces coûts.
- Aménagement de terrains : sommes engagées pour améliorer et viabiliser un terrain. Comprend également le parc de stationnements.
- Bâtiments : cette catégorie comprend

  - les coûts des bâtiments, ce qui inclut les dépenses liées aux travaux de constructions, les coûts d'achat, les honoraires et les autres frais jusqu'au moment de la mise en service de l'immeuble;
  - les coûts des réaménagements, de rénovations d'importance, des agrandissements et des rajouts faits aux bâtiments ainsi que les coûts de réaménagements des installations dont le but est d'accroître la valeur des immobilisations et de prolonger la durée d'utilisation;
  - les coûts de l'installation des réseaux de distribution (eau, égouts, électricité, télécommunications, chauffage, gaz, etc.);
  - les coûts de l'ameublement, de l'outillage et de l'équipement qui sont intégrés au bâtiment.

- Éléments préfabriqués : coûts d'achat des éléments préfabriqués et de leurs installations.
- Améliorations locatives : coûts des travaux effectués pour transformer des biens loués en vue de les rendre conformes aux besoins du cégep.
- Équipements informatiques : de façon générale, il s'agit de tout équipement nécessaire pour le traitement informatique de données, qu'il soit relié à une unité de traitement centrale ou à des unités de traitement indépendantes. Comprend également les logiciels.
- Équipements spécialisés - enseignement : coûts des différents types d'équipement destinés à l'enseignement.
- Autres équipements et matériel roulant: coûts des différents types d'équipement qui ne sont pas destinés à l'enseignement. Cette catégorie inclut le matériel roulant (coûts de tout matériel muni de roues, de chenilles et d'autres moyens de locomotion).
- Mobilier : coûts des biens meubles qui sont destinés à l'usage et à l'aménagement des locaux et qui ne sont pas intégrés à un bâtiment.
- Fonds de bibliothèque : cette catégorie comprend les sommes dépensées pour acquérir des documents ou compléter des collections et ainsi constituer une bibliothèque.
- Autres immobilisations corporelles: coûts des actifs de nature très particulière qui ne peuvent pas être inclus dans les catégories précédentes (par exemple : avion, bateau, laboratoire, etc.) et dont la période de vie utile est variable.
- Actifs incorporels : valeur des biens qui n'ont pas d'existence physique. On y retrouve, entre autres, les brevets d'invention, les licences, les droits d'auteur, etc…
- Contrats de location - acquisition.

10 Catégories et politique d'amortissement

Réseau collégial - Immobilisations

DESCRIPTION	AMORTISSEMENT	
	PÉRIODE OU TAUX	MÉTHODE
Terrains	Sans objet	Sans objet
Aménagement des terrains	10 %	Dégressif à taux constant
Bâtiments	3 %	Dégressif à taux constant
Éléments préfabriqués	5 %	Dégressif à taux constant
Améliorations locatives	Durée du bail	Linéaire
Équipements informatiques	45 %	Dégressif à taux constant
Équipements spécialisés - enseignement	12 %	Dégressif à taux constant
Autres équipements et matériel roulant	20 %	Dégressif à taux constant
Mobilier	20 %	Dégressif à taux constant
Fonds de bibliothèque	20 %	Dégressif à taux constant
Autres immobilisations corporelles	Selon la durée de vie utile spécifique	Dégressif à taux constant ou linéaire (au choix du collège)
Actifs incorporels	Selon la durée de vie utile spécifique	Dégressif à taux constant ou linéaire (au choix du collège)
Contrats de location - acquisition	Même période ou même taux que les actifs en question	Même méthode que les actifs en question

IMPORTANT

1 Vous trouverez, ci-jointe, la deuxième mise à jour du « Régime budgétaire et financier des cégeps ».

2 Assurez-vous qu'il ne manque aucune des nouvelles pages à insérer.

3 Complétez la page « Enregistrement des mises à jour » en indiquant au numéro approprié, la date d'émission de la présente mise à jour, ainsi que votre nom.

4 Conservez la présente feuille « Mise à jour » afin de vous assurer que toutes les mises à jour vous sont parvenues.

5 Si vous ne désirez plus recevoir les mises à jour de ce document, nous vous saurions gré de nous en aviser en communiquant avec madame Marie-Claude Canuel, au numéro de téléphone (418) 644-6253.

INSTRUCTIONS

Retirez les pages suivantes et insérez dans la section " Annexes des années antérieures "	**Insérez pages**
	Enregistrement des mises à jour Mise à jour no 02, page 1 de 1 Liste des changements, page 1 de 1
Liste des annexes Table des matières, pages 1 à 5 de 5	**Liste des annexes** Table des matières-v02, pages 1 à 5 de 5
Fonctionnement Fonct-v01, pages 1 à 4 de 4	**Fonctionnement** Fonct-v02, pages 1 à 4 de 4 Fonct-v03, pages 1 à 4 de 4
Allocations - Activités pédagogiques A001-v01, page 1 de 1	**Allocations - Activités pédagogiques** A001-v02, page 1 de 1
Allocations - Bâtiments B001-v01, pages 1 à 3 de 3	**Allocations - Bâtiments** B001-v02, pages 1 à 3 de 3
Allocations - Enseignants E001-v01, page 1 de 1	**Allocations - Enseignants** E001-v02, page 1 de 1
Allocations – Financement des clientèles C002-v01, pages 1 à 5 de 5 C003-v01, pages 1 à 6 de 6 C010-v01, pages 1 à 5 de 5	**Allocations – Financement des clientèles** C002-v02, pages 1 à 5 de 5 C003-v02, pages 1 à 6 de 6 C010-v02, pages 1 à 5 de 5
Procédures	**Procédures** P056-v01, pages 1 à 4 de 4 P057-v01, pages 1 à 6 de 6

TABLE DES MATIÈRES

RÉGIME BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DES CÉGEPS-v01

FONCTIONNEMENT

Fonct-v02 Programmation budgétaire détaillée

Fonct-v03 Programmation budgétaire détaillée

Allocations fixes

F001-v01 Règles d'allocation pour les allocations fixes (F de FABES)

F002-v01 Allocations fixes particulières

F003-v01 Éloignement

Allocations liées aux activités pédagogiques

A001-v02 Règles d'allocation pour les activités pédagogiques (A de FABES)

A002-v01 Poids des programmes

A003-v01 Écoles nationales

A004-v01 Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour les personnels autres que les enseignants

A005-v01 Amélioration de la réussite scolaire - cégeps FEC(CEQ) et FAC

A006-v01 Ententes MELS-MSSS

A007-v01 Mesure d'aide aux cégeps en situation de baisse de leur effectif scolaire et mesure de répartition de la clientèle pour les cégeps des régions de Montréal et de Québec

A008-v01 Ajustement des clientèles pour les années antérieures

A009-v01 Réduction de l'allocation ou non prise en considération des activités dans le cas de certaines inscriptions-cours

A010-v01 Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement

Allocations de fonctionnement liées aux bâtiments

B001-v02 Règles d'allocation pour le fonctionnement des bâtiments (B de FABES)

B002-v01 Superficies reconnues aux fins de financement

B003-v01 Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec une commission scolaire

B004-v01 Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep

B005-v01 Allocation particulière dans le cadre de la tempête de verglas survenue en janvier 1998

Allocations liées aux enseignants

E001-v02 Règles d'allocation pour les masses salariales du personnel enseignant (E de FABES)

E002-v01 Financement des enseignants, année scolaire 2005-2006 (mode Erég)

E003-v01 Financement des coûts de convention des enseignants

E004-v01 Programme « Perfectionnement des enseignants »

E005-v01 Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant

E006-v01 Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève

Allocations spécifiques

S001-v01 Règles d'allocation des allocations spécifiques (S de FABES)

S002-v01 Contentieux

S003-v01 Promotion de l'enseignement collégial

S004-v01 Programme de soutien aux chercheuses et aux chercheurs des cégeps (PSCCC)

S005-v01 Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)

S006-v01 Ateliers d'aide en français

S007-v01 Analyse du système d'enseignement collégial

S008-v01 Centres collégiaux de transfert de technologie

S009-v01 Programme « Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps »

S010-v01 Programme d'aide à la recherche technologique (PART)

S011-v01 Achats regroupés en audiovisuel

S012-v01 Entrepreneuriat

S013-v01 Épreuves de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature

S014-v01 Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français

S015-v01 Développement de programmes de formation courte

S016-v01 Alternance travail-études (ATE)

S017-v01 Soutien et développement de la formation technique

S018-v01 Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques

S019-v01 Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement

S020-v01 Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)

S021-v01 Représentation régionale

S022-v01 Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales

S023-v01 Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement

S024-v01 Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme sport-études

S025-v01 Programme d'aide pour les applications pédagogiques des technologies de l'information et de la communication (TIC)

S026-v01 Consolidation de l'offre de formation

S027-v01 Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information

S028-v01 Mesure de soutien à la réussite

S029-v01 Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes

S030-v01 Personnels autres que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève

Clientèles

C001-v01 Financement de la clientèle des cégeps

C002-v02 Modalités générales de financement des AEC et de la formation à temps partiel

C003-v02 Mode de calcul de la subvention pour la formation continue

C004-v01 Financement des élèves inscrits dans un programme au Cégep@distance

C005-v01 Financement des écoles juives

C006-v01 Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes « Jeunesse Canada Monde » et « École en mer »

C007-v01 Formation en milieu carcéral

C008-v01 Formation en métiers d'art

C009-v01 Formation en danse-interprétation

C010-v02 Droits de scolarité des étudiants étrangers et des étudiants canadiens non-résidents du Québec

C011-v01 Reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires au collégial

C012-v01 Commandites

C013-v01 Contrôle des données sur la clientèle collégiale

INVESTISSEMENT

I001-v01 Programmations budgétaires et règles comparatives

I002-v01 Calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier

I003-v01 Ajustement de l'âge des bâtiments

I004-v01 Facteur régional des coûts de construction (Kr)

I005-v01 Transférabilité

I006-v01 Remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers

I007-v01 Rattrapage

I008-v01 Mise à jour et nouveaux programmes - Besoins en équipement

I009-v01 Réserve pour imprévus

I010-v01 Implantation de programmes - Besoins en locaux d'enseignement

I011-v01 Allocations spécifiques

I012-v01 Allocation pour le développement de systèmes informatiques

I013-v01 Allocation pour la dépense d'intérêts capitalisée

I014-v01 Réfections majeures

I015-v01 Contrepartie à la Fondation canadienne pour l'innovation

I016-v01 Calcul des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier

I017-v01 Financement des opérations reliées aux investissements

I018-v01 Enveloppe de rattrapage pour les travaux de réfections majeures

PROCÉDURES

001-v01	Liste des comptes budgétaires pour le fonctionnement
002-v01	Liste des comptes budgétaires pour les investissements
003-v01	Budget
004-v01	Plan de redressement
005-v01	Vérification externe
006-v01	Rapport financier annuel
007-v01	Rapport financier annuel - organismes apparentés
008-v01	Imputations
009-v01	Fiduciaire, bénéficiaire et immobilisations
010-v01	Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont octroyées
011-v01	Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement
012-v01	Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ) - Fonds de fonctionnement
013-v01	Concordance exigée entre le système d'information sur le personnel des organismes collégiaux et le rapport financier annuel
014-v01	Perfectionnement des cadres
015-v01	Politique salariale et détermination des effectifs
016-v01	Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement, comptabilisation et financement du salaire de la remplaçante ou du remplaçant et de la remplacée ou du remplacé
017-v01	Enseignante ou enseignant, sous-embauche ou surembauche
018-v01	Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)
019-v01	Hausse de la contribution des employeurs au fonds des services de santé et du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ)
020-v01	Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé
021-v01	Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement
022-v01	Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue
023-v01	Inforoute (RISQ)
024-v01	Personnels autres que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé
025-v01	Personnels autres que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail
026-v01	Personnels autres que le personnel enseignant, garantie de traitement
027-v01	Prêt de personnel au CPNC
028-v01	Système de codification des opérations comptables
029-v01	Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère
030-v01	Devis technique et recherche de solutions
031-v01	Estimation du coût d'un projet de construction
032-v01	Droits de mutation

033-v01	Devis scolaire
034-v01	Coefficients de superficie des locaux d'activités étudiantes
035-v01	Coefficients de superficie de l'administration
036-v01	Coefficients de superficie d'un centre médiatique
037-v01	Calcul de la superficie des services alimentaires
038-v01	Coefficients de superficie du secteur de l'éducation physique
039-v01	Devis technique d'un centre d'études collégiales
040-v01	Programme de besoins
041-v01	Contrats de services professionnels
042-v01	Concept
043-v01	Plans et devis préliminaires
044-v01	Plans et devis définitifs
045-v01	Aliénation, servitude, emphythéose et location à des tiers d'un immeuble
046-v01	Appel d'offres d'un projet de construction
047-v01	Ouverture des soumissions
048-v01	Accords de libéralisation des marchés publics
049-v01	Immobilisations - Mesure
050-v01	Immobilisations - Dispositions
051-v01	Immobilisations - Appariement des données présentées au rapport financier annuel avec le coût des actifs immobilisés
052-v01	Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements
053-v01	Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ) - Fonds des investissements
054-v01	Dépenses afférentes au service de la dette à long terme
055-v01	Immobilisations - Catégories et règles d'amortissements
056-v01	Superficie brute d’un bâtiment
057-v01	Superficie des locaux d’enseignement

GLOSSAIRE

Liste des changements

No	Nom de l'annexe et changements
A001-v02	Règles d'allocation pour les activités pédagogiques (A de FABES) Transfert de sommes entre l'enveloppe relative aux AEC temps plein allouée sur base régionale et celle allouée sur base de projets. La somme transférée est dédiée à la région Nord du Québec.
B001-v02	Règles d'allocation pour le fonctionnement des bâtiments (B de FABES) Transfert de sommes entre l'enveloppe relative aux AEC temps plein allouée sur base régionale et celle allouée sur base de projets. La somme transférée est dédiée à la région Nord du Québec.
C002-v02	Modalités générales de financement des AEC et de la formation à temps partiel Transfert de sommes entre l'enveloppe relative aux AEC temps plein allouée sur base régionale et celle allouée sur base de projets. La somme transférée est dédiée à la région Nord du Québec.
C003-v02	Mode de calcul de la subvention pour la formation continue Mise à jour du tableau des Nej particuliers.
C010-v02	Droits de scolarité des étudiants étrangers et des étudiants canadiens non-résidents du Québec Mise à jour des droits de scolarité des étudiants canadiens non-résidents du Québec.
E001-v02	Règles d'allocation pour les masses salariales du personnel enseignant (E de FABES) Transfert de sommes entre l'enveloppe relative aux AEC temps plein allouée sur base régionale et celle allouée sur base de projets. La somme transférée est dédiée à la région Nord du Québec.
Fonct-v02	Programmation budgétaire détaillée Mise à jour des paramètres d'allocations
Fonct-v03	Programmation budgétaire détaillée Mise à jour des paramètres d'allocations
P056-v01	Superficie brute d'un bâtiment Nouvelle annexe budgétaire.
P057-v01	Superficie des locaux d'enseignement Nouvelle annexe budgétaire.

INTRODUCTION

Sens et la portée du Régime budgétaire et financier

1 Le Régime budgétaire et financier des cégeps est édicté par le ministre[1] en vertu des articles 25 et 26 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q. chapitre C-29), modifiée par la Loi 166 (1997, chapitre 87). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives encadrant l'action du Ministère et des cégeps dans la gestion des ressources matérielles et financières.

2 Le Régime explique les grands concepts et les principes qui conduisent ultimement à l'établissement de la subvention aux cégeps par le Ministère[2]. Le Régime contient des annexes qui précisent les règles ou directives servant à son application. Les paragraphes du Régime et de ses annexes sont numérotés pour faciliter la recherche d'informations et les communications avec les différents intervenants.

3 En outre, le Régime est complété par des procédures et des suppléments qui rassemblent les documents techniques utilisés principalement dans le cadre de la réalisation de projets d'immobilisations. À titre d'exemple, on retrouve dans ces suppléments l'ensemble des documents techniques normalisés que le cégep doit utiliser lors des appels d'offres. Les suppléments sont disponibles sur le site Internet du Ministère (www.mels.gouv.qc.ca/ens-sup/ens-coll/finances.htm).

Fonds de fonctionnement et fonds d'investissement

4 La gestion des allocations accordées aux cégeps se fait en deux fonds distincts, l'un pour le fonctionnement, l'autre pour l'investissement.

5 Au fonctionnement, les allocations accordées sont financées à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.

6 À l'investissement, les allocations accordées sont financées temporairement à même des marges de crédit autorisées, qui seront converties en emprunts à long terme. Les coûts du service de la dette subventionnée (intérêts sur les emprunts à court et à long terme, versements au fonds d'amortissement, remboursements de capital) sont financés à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.

7 Tant au Ministère que dans les cégeps, les opérations concernant ces deux fonds sont suivies de manière séparée; les transactions effectuées entre les deux fonds doivent être transparentes et sont régies par le Régime.

8 La comptabilité du cégep doit séparer clairement les opérations du fonds de fonctionnement et celles du fonds des investissements. Le cégep doit posséder et utiliser des comptes bancaires distincts, permettant au Ministère de vérifier en tout temps le respect des directives et règles régissant le financement et le respect des marges de crédit autorisées.

---

1 Ministre réfère au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
2 Ministère réfère au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

CHAPITRE I : ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT

9 L'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement est établie en s'appuyant sur la structure des règles budgétaires du mode d'allocation FABES et tient compte que les cégeps encourent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer les enseignants[3] (identifiées par le sigle « E »), celles servant à rémunérer les personnels autres que les enseignants (identifiées par l'expression autres personnels ou par le sigle AP), celles associées aux autres dépenses (identifiées par l'expression autres coûts ou par le sigle AC).

10 Le mode d'allocation budgétaire FABES concerne les allocations de fonctionnement des cégeps. Il exclut les allocations relatives aux dépenses de capital appelées les « allocations d'investissements ». Les 4 premières lettres (FABE) concernent les allocations associées à la mission première du cégep (dispenser l'enseignement général et technique de niveau collégial); la lettre « S » réfère aux allocations spécifiques associées au développement du réseau, à des activités autres que l'enseignement ou à des opérations ponctuelles.

Allocations fixes (« F »)

11 Le principe d'une allocation de base fixe vise à garantir un financement minimal à chaque cégep, quelle que soit sa taille. Cette allocation permet la mise en place de la structure minimale du cégep et des services d'accueil des élèves. Une allocation fixe générale est accordée pour l'enseignement régulier et une autre pour les services de la formation continue.

12 Une allocation fixe de 100 000 $ a été ajoutée au titre général en 2002-2003. Cette allocation vise, au choix des établissements, à soutenir la recherche et la réussite scolaire, à améliorer les services aux étudiants, à augmenter les ressources déjà consenties en formation continue et, de façon générale, à renforcer la capacité de développement des cégeps. Cette allocation découle des mesures proposées dans le rapport du Comité sur la baisse de l'effectif scolaire dans le réseau collégial public.

13 Des allocations fixes particulières sont aussi accordées à plusieurs cégeps. Elles correspondent à des situations reconnues par le Ministère; à titre d'exemple, mentionnons le « F particulier » pour les écoles nationales et celui pour la formation en métiers d'art.

Allocations liées aux activités pédagogiques (« A »)

14 L'enveloppe pour les activités pédagogiques assure le financement des dépenses suivantes associables aux services aux élèves :

- les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale des enseignants;
- les services à l'enseignement;
- les services à l'étudiant;
- la gestion des ressources humaines;
- la gestion des activités d'enseignement;
- la gestion des ressources financières;
- la gestion des ressources matérielles et l'impression.

[3] Qu'ils soient affectés à l'enseignement régulier (Erég) ou à la formation continue (Epes).

15 L'enveloppe globale pour les activités pédagogiques réalisées par les élèves inscrits au DEC à l'enseignement régulier est constituée de deux parties : les ressources pour les activités brutes (« A brut ») et celles pour les activités pondérées (« A pondéré »). L'enveloppe d'une année scolaire donnée est répartie sur la base des activités pédagogiques réalisées par les élèves l'année scolaire t-2[4] (à titre d'exemple, pour l'allocation de l'année scolaire 2005-2006, les activités utilisées sont celles de l'année scolaire 2003-2004).

16 L'allocation pour le « A pondéré » sert à financer les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale des enseignants et l'allocation pour le « A brut » sert à financer les six autres volets.

17 La répartition de l'enveloppe du « A brut » entre les cégeps est faite au prorata des activités pédagogiques réalisées pendant l'année scolaire t-2, c'est-à-dire du nombre de périodes par semaine (et par session) suivies par les élèves (« pes ») inscrits à temps plein dans un programme autorisé aux fins de financement par le Ministère. Le nombre de périodes/élève/semaine (« pes ») est établi pour chaque cours. Il correspond au total des périodes d'enseignement pour ce cours, divisé par 15.

18 La répartition de l'enveloppe du « A pondéré » entre les cégeps est faite au prorata des activités réalisées par les élèves de l'année scolaire t-2; elles sont pondérées par programmes. Cette pondération est faite pour tenir compte des variations de coûts entraînés par l'encadrement des stages, les techniciens de laboratoire, le matériel spécialisé plus ou moins lourd et plus ou moins récupérable, ainsi que par les conditions particulières de certains enseignements lourds.

19 Dans un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), le poids des cours est établi de la manière suivante (voir annexe A002) :

- si le cours est suivi par un élève inscrit dans un programme et que ce cours fait partie de la composante de formation spécifique du programme, le poids est celui du programme;
- si le cours fait partie de la composante de la formation générale complémentaire, le poids est celui déterminé pour cette composante;
- s'il s'agit d'un cours d'éducation physique ne faisant pas partie de la formation complémentaire ou spécifique d'un programme, le poids est celui de l'éducation physique;
- s'il s'agit d'un cours de mise à niveau ou d'un cours des structures d'accueil universitaires reconnu par le Ministère, le poids est celui déterminé pour ce type de cours;
- dans tous les autres cas, le cours a le poids déterminé pour la composante de formation générale commune ou propre.

20 Dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), le poids des cours correspond généralement à celui de la composante de la formation spécifique du programme de DEC le moins « lourd » parmi ceux auxquels l'AEC a été reliée.

21 Le changement de poids d'un programme conduisant à un DEC affecte les « pes pondérées » réalisées de l'année au cours de laquelle le poids a été changé dans le système SIGDEC.

[4] Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

22 Si le changement de poids d'un programme conduisant à un DEC affecte celui d'une AEC, ce nouveau poids pour l'AEC est pris en considération l'année scolaire suivante pour ne pas affecter les « pes » réalisées de l'année courante, puisque le « A » d'une AEC est financé l'année courante.

23 Les données (« pes brutes » et « pes pondérées ») sont celles transmises au SIGDEC aux dates de gel déterminées au calendrier des opérations, tel que précisé dans l'annexe C001.

24 Dans le cas des programmes conduisant à un DEC suivis au régulier ou à la formation continue, les « pes » utilisées aux fins d'allocation du « A brut » et du « A pondéré », pour une année donnée, sont les « pes » de l'année scolaire t-2 auxquelles sont ajoutés ou retranchés les ajustements d'années antérieures reconnus par le Ministère. L'annexe A008 précise la façon de tenir compte des ajustements d'années antérieures.

25 Dans le cas des AEC et de la formation à temps partiel, les « pes » réalisées de l'année (enveloppe régionale MELS) sont utilisées non pas pour établir l'allocation a priori du « A brut » et du « A pondéré », mais pour calculer la subvention finale au rapport financier, tout en respectant l'allocation maximale de chaque cégep (voir annexes C002 et C003).

26 Les corrections reconnues par le Ministère après les dates de tombée sont prises en considération lors de l'allocation de l'année t+2.

27 Des allocations particulières (« A particuliers ») sont consenties aux cégeps. Elles couvrent des activités qui, tout en étant reliées aux activités de formation, requièrent un financement non proportionnel aux activités pédagogiques. Les sommes accordées pour les stages dans les cliniques sises dans les cégeps constituent un exemple de ce genre d'allocation.

Allocations de fonctionnement liées aux bâtiments (« B »)

28 Les allocations de fonctionnement liées aux bâtiments servent à subventionner de manière normalisée les ressources nécessaires pour l'énergie, l'entretien, la sécurité, les assurances et la gestion des terrains et immeubles. Le modèle repose principalement sur les paramètres associés aux espaces et se présente comme la somme de plusieurs parties associées à des données mesurables. Les parties composant l'allocation au « B », dont le calcul est détaillé à l'annexe B001, sont :

° la gestion des terrains et immeubles;
° l'entretien ménager;
° l'énergie;
° la sécurité et la protection;
° les assurances sur les biens;
° l'entretien des superficies gazonnées;
° la coordination.

29 L'établissement des surfaces admises au financement est régi par des procédures prescrites par le Ministère. Les surfaces reconnues à une année sont arrêtées à une date préétablie précisée dans l'annexe B001. Les modifications à faire ultérieurement sont prises en considération l'année suivante.

30 Les ajouts (retraits) aux surfaces sont pris en considération dans le calcul de l'allocation de façon récurrente la première année scolaire entière d'utilisation. Les ajouts (retraits) aux surfaces utilisables une fraction de l'année scolaire seulement font l'objet d'un ajout (retrait) non récurrent aux surfaces du cégep, ajout (retrait) proportionnel au nombre de mois d'utilisation.

31 Dans le cas d'un bâtiment inoccupé reconnu par le Ministère et dont les espaces ont été retranchés des superficies reconnues pour fins de financement, les coûts d'exploitation sont financés par un « B particulier » sur la base du coût moyen au « B » par mètre carré brut « PLUS » avant d'appliquer la constante de normalisation, auquel est appliqué un taux de 33 %, et ce, pour la période de temps autorisée par le Ministère.

32 L'allocation pour la partie énergie du « B » de FABES est attribuée par source d'énergie sur la base de la moyenne de la consommation énergétique exprimée en gigajoules au mètre carré. Cette moyenne, appelée « constante énergétique », est établie à partir de trois années de référence. Ces années sont précisées à l'annexe B001. Les autres parties du « B » sont calculées à partir des superficies du cégep. Enfin, le total des allocations des différentes parties précédentes est majoré de 6 % pour tenir compte de la coordination.

33 Les sources d'énergie considérées pour le calcul de l'allocation afférente à l'énergie dans le « B » de FABES sont : l'électricité, le gaz naturel, le mazout léger (# 2), le mazout lourd (# 6), les autres sources (vapeur, gaz propane).

34 La constante énergétique d'une source d'énergie pour le cégep est le résultat de la somme des gigajoules consommés par le cégep de cette source d'énergie au cours des trois années de référence, divisée par la somme des « superficies brutes - énergie » du cégep pour chacune des trois années de référence. La « superficie brute - énergie » correspond à la « superficie brute totale » de tous les édifices du cégep, de laquelle il faut retrancher les éléments mentionnés à l'annexe B002. Il y a une constante énergétique institutionnelle par source d'énergie.

35 La constante énergétique utilisée lors de l'ajout de nouvelles superficies dans le calcul de l'allocation pour l'énergie est ajustée si les consommations énergétiques peuvent être mesurées de façon distincte.

36 Si les consommations énergétiques des nouvelles superficies ne peuvent pas être mesurées de façon distincte, la constante énergétique du cégep est inchangée. La « superficie brute MELS » est toutefois majorée pour tenir compte de l'ajout des nouvelles superficies.

37 Si les consommations énergétiques peuvent être mesurées de façon distincte, les constantes énergétiques de chaque source d'énergie sont ajustées graduellement (annuellement), dans le respect de l'article 34 précédent, de telle sorte que les ajustements ont l'effet, pour les surfaces nouvelles, d'une constante énergétique spécifique (à ces surfaces) établie comme suit :

1re année entière d'occupation des nouveaux espaces	Constante énergétique moyenne du réseau.
2e année d'occupation	Constante énergétique basée sur les consommations réelles de l'année précédente.

3e année d'occupation	Constante énergétique basée sur la moyenne des consommations réelles des deux années précédentes.
4e année d'occupation	Constante énergétique basée sur les trois premières années d'occupation.

38 Lors d'un retrait de superficies pour le calcul de l'énergie, la « superficie brute MELS » correspondante au retrait de superficies est retirée de la « superficie brute MELS » du cégep.

39 Les années de référence servant à fixer les constantes énergétiques institutionnelles, mentionnées à l'annexe B001, sont arrêtées pour une période indéterminée débutant en 1996-1997.

40 Le tarif retenu par gigajoule pour chacune des sources d'énergie est le coût moyen du réseau, basé sur l'année de référence mentionnée à l'annexe B001. Le tarif est révisé à chaque année.

41 Des allocations particulières (« B particuliers ») peuvent être accordées par le Ministère (référence annexes B003, B004 et B005).

Allocations liées aux enseignants (« E »)

42 Les allocations accordées sous le « E » de FABES servent à financer les coûts reliés à la masse salariale des enseignants (traitement, avantages sociaux et coûts de convention[5]). Ces allocations peuvent être établies et accordées selon deux modes différents : « Erég » et « Epes ».

43 Le mode « Erég » est utilisé pour financer des activités tenues à l'enseignement régulier (élèves inscrits à temps plein dans un programme conduisant à un DEC et dans certains cas à une AEC) et, dans le cas des cégeps dont les enseignantes et les enseignants sont affiliés au syndicat FAC (Fédération autonome du collégial), les activités tenues à la formation continue dans le cadre d'un DEC. Dans ce mode d'allocation, l'unité « de mesure » des enseignants est l'équivalent temps complet (ETC).

44 Les allocations établies selon le mode « Erég » sont basées sur une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep et sur un nombre d'enseignants reconnus par le Ministère pour les fins de financement. L'annexe E002 fournit des précisions sur le mode de financement « Erég » servant à financer le nombre d'enseignants :

- alloué pour réaliser l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les termes des conventions collectives en vigueur;
- prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant à 26,5 enseignants à temps complet;
- alloué au titre des 42 charges à la formation continue des cégeps affiliés à la FEC-CEQ.

[5] Les coûts de convention des enseignants sont subventionnés en vertu du mode « Erég » seulement. Le mode « Epes » repose essentiellement sur une embauche à la leçon et exclut tout coût de convention.

45 La majeure partie de l'allocation des enseignants associée au mode « Erég » est calculée en fonction des activités, mesurées en « pes », réalisées par les cégeps dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études et dans certains cours. Le calcul repose sur la relation observée entre le nombre d'enseignants (établis selon l'ancien mode de calcul) alloué aux cégeps durant une période de référence et le nombre de « pes » réalisées dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études et dans certains cours. Certaines allocations fixes prévues à l'annexe E002 sont également accordées aux cégeps.

46 À l'exception de certains coûts qui sont financés de façon spécifique, les coûts de convention des enseignants sont subventionnés par le Ministère sur la base d'une allocation normalisée. L'enveloppe budgétaire totale normalisée réservée à cette fin est fixée à 3,7 % de la subvention totale pour les enseignants des cégeps déterminée conformément aux dispositions prévues à l'annexe E002. L'annexe E003 présente la règle budgétaire encadrant le financement de ces coûts.

47 Le mode « Epes » repose essentiellement sur l'embauche d'enseignants « à la leçon » et est utilisé principalement pour financer des activités tenues à la formation continue (élèves inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme conduisant à un DEC ou à une AEC, ou à des cours hors programme). Il est également utilisé parfois à l'enseignement régulier dans certains cas précis, entre autres, pour financer la formation offerte en milieu carcéral, en métiers d'art et dans les écoles juives.

48 Les allocations établies selon le mode « Epes » sont déterminées conformément à l'annexe C003. Ce mode de financement est exprimé à raison d'un tarif par « pes ».

Allocations spécifiques (« S »)

49 Les allocations spécifiques sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui, en général, sont associées au soutien et au développement de l'enseignement collégial. Les annexes présentent ces diverses allocations.

Ouverture et fermeture des enveloppes

50 Dans le cadre des relations entre le Ministère et les cégeps, l'enveloppe globale est subdivisée en deux grandes catégories: les enveloppes dites ouvertes et les enveloppes dites fermées. Ainsi, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle fermée reconnue par le Conseil du trésor, le ministre peut transférer au besoin des sommes entre toutes parties des enveloppes ouvertes et fermées précitées.

51 L'enveloppe ouverte est composée des grandes rubriques suivantes :

- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier et les coûts de convention de cette catégorie de personnel selon les modalités décrites aux annexes E002 et E003;
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants établie via le mode « Epes » défini à l'annexe C003, pour les élèves à temps plein inscrits dans des programmes de DEC, mais suivant leurs cours au service de la formation continue, pour la formation à distance, pour la reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires et pour d'autres cas analogues;
- les sommes prévues pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement;
- diverses récupérations.

52 La plupart des objets financés à même l'enveloppe ouverte sont financés sur la base du respect des règles d'allocation et de financement, et du respect des crédits disponibles au Ministère.

53 Les allocations consenties à partir de l'enveloppe ouverte peuvent être utilisées par le cégep pour financer des activités autres que celles qui ont fait l'objet de l'allocation sous réserve du respect des directives du Ministère.

54 L'enveloppe fermée est composée des sommes qui ne sont pas explicitement associées à l'enveloppe ouverte, notamment :

- les sommes allouées de manière générale ou particulière pour les termes FAB du mode FABES;
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants autres que celles identifiées au paragraphe 51;
- les sommes prévues pour les allocations spécifiques à l'enseignement régulier ou à la formation continue;
- les sommes prévues dans le cadre de l'accord Canada-Québec sur la formation en établissement.

55 Sauf exception (voir procédure 001), les allocations au cégep, pour les termes FAB de FABES, peuvent être affectées librement par ce dernier à ses activités.

56 Les sommes accordées aux cégeps pour les allocations spécifiques (S de FABES) ne peuvent, à moins d'indications contraires du Ministère, être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été données.

Processus budgétaire

57 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année est résumée ci-dessous :

1° détermination des taux d'indexation (E,AP,AC); on entend par taux d'indexation l'ensemble des paramètres tels le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix, le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels, etc. Ces taux sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;

2° calcul de l'enveloppe globale en revue des programmes: l'opération est faite en prenant appui sur le mode d'allocation FABES. Chacune des règles d'allocation du modèle FABES est indexée en fonction de l'évolution de la catégorie (ou des catégories) à laquelle on peut l'associer (E, AP, AC). Par exemple, les normes du « FAB » de FABES évoluent selon un taux d'indexation mixte qui tient compte du poids relatif des grandes composantes AP et AC auxquelles on peut les associer et des indexations propres à ces deux grandes composantes. L'enveloppe globale prend également en considération les opérations de développement que le Ministère décide de mettre en oeuvre dans le réseau et pour lesquelles il affecte les crédits nécessaires ;

3° identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente, en supposant qu'il n'y a aucune compression;

4° simulation, à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments des programmes, des réductions paramétriques (taux de compression) s'il y a lieu; choix proposés au ministre et décisions de principe; établissement des règles budgétaires;

5° consultation des cégeps tel que prévu à l'article 25 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;

6° sur la base des paramètres caractérisant chaque cégep (le nombre d'élèves et le nombre d'enseignants prévus, les volumes d'activités, les surfaces à entretenir, les consommations énergétiques, etc.), calcul des allocations projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du Comité mixte des affaires matérielles et financières (COMIX)[6];

7° décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

Allocation initiale

58 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique au printemps précédant l'année scolaire visée. La programmation budgétaire initiale et les règles budgétaires font l'objet d'un CT de programmation par lequel le Conseil du trésor autorise le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.

59 Ce n'est qu'après l'approbation du CT de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

Budget du cégep

60 En vertu de l'article 26.1 de la loi, le cégep doit adopter et transmettre son budget au ministre, au plus tard à la date et dans la forme qu'il détermine.

61 Le budget est analysé par le Ministère. L'analyse porte sur les objets suivants :

- conformité des allocations présentées au budget avec les allocations annoncées;
- respect des directives de présentation des allocations;
- maintien de l'équilibre budgétaire[7] ou présence d'un plan de redressement indiquant les mesures que le cégep prendra pour redresser sa situation financière;
- présentation attendue des sources de financement aux investissements et de leurs affectations;
- vraisemblance des prévisions budgétaires globales du cégep.

Allocations en cours d'année

62 Plusieurs allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux cégeps en cours d'année par des documents administratifs appelés certifications de crédits. Chaque certification de crédits est numérotée et identifiée à une enveloppe budgétaire à laquelle elle est imputée; la certification de crédits précise le montant de l'allocation, le cégep concerné, son objet et les modalités et conditions de financement.

63 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année afin de refléter la variation des paramètres par rapport à ceux utilisés en revue des programmes à l'étape de la programmation initiale. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont accordées aux cégeps par certifications de crédits.

---

6 Comité consultatif sur lequel les cégeps délèguent des représentants par l'intermédiaire de la Fédération des cégeps. Il est désigné par le sigle COMIX.

7 Ou de la capacité du cégep de compenser un déficit annuel prévu par son solde de fonds.

Allocations à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

64 L'opération d'analyse des rapports financiers annuels par le Ministère donne lieu à des ajustements aux allocations déjà consenties. Au terme de l'analyse, la subvention est établie.

CHAPITRE II : ALLOCATIONS D'INVESTISSEMENTS

Revue des programmes et programmation initiale

65 Le processus suivi par le Ministère pour demander au gouvernement l'approbation de l'enveloppe globale des investissements fait intervenir une projection des coûts sur trois années. Il conduit, au niveau gouvernemental, à un plan triennal des investissements. Seule la première année du plan constitue une approbation ferme du gouvernement. Les deux autres années sont présentées à titre prévisionnel.

66 L'enveloppe budgétaire du fonds des investissements se répartit selon les grandes catégories suivantes :

- Maintien des actifs
  - ° Parc immobilier :
    - allocations normalisées
      - × réfections
      - × transformations
    - allocations particulières
  - ° Parc mobilier :
    - allocations normalisées
    - mise à jour et nouveaux programmes
    - rattrapage
- Développement informatique
  - ° Systèmes informatiques
- Développement immobilier
  - ° Parachèvements
  - ° Nouvelles initiatives
  - ° Réserve pour imprévus
  - ° Plan d'accélération

67 Les allocations normalisées du parc immobilier servent à maintenir ce parc en bon état (l'enveloppe des bâtiments, la structure, les systèmes mécaniques et électriques) et à satisfaire aux lois et règlements qui régissent les bâtiments. Elles doivent servir principalement à des travaux de réfection, bien qu'une partie puisse servir à des travaux de transformation.

68 Les allocations normalisées du parc mobilier[8] servent à pourvoir à leur remplacement.

69 L'enveloppe prévue pour la mise à jour et les nouveaux programmes est destinée à acquérir les équipements requis à la suite de la modification et de l'implantation de programmes d'enseignement. L'enveloppe prévue pour le rattrapage vise principalement le remplacement d'équipements désuets et l'accroissement du parc d'équipements dans le cas où l'inventaire est jugé insuffisant.

70 L'enveloppe prévue pour les systèmes informatiques a été créée pour reconnaître la capitalisation des dépenses associées au développement de systèmes informatiques.

[8] Mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque (MAOB).

71 Les enveloppes dévolues aux nouvelles initiatives font normalement suite à des modifications de devis scolaires. Elles ont principalement pour objets des agrandissements, des acquisitions et des constructions de bâtiments. Elles peuvent également, à l'occasion, inclure des sommes permettant des interventions ponctuelles à la grandeur du réseau collégial (ex. : améliorer la qualité de l'air).

72 Les nouvelles initiatives acceptées par le gouvernement sont inscrites, après la première année d'inscription au plan triennal, à l'enveloppe des parachèvements.

73 Une réserve pour imprévus sert à majorer l'enveloppe des projets inscrits aux 73 initiatives et aux parachèvements lorsqu'un dépassement des coûts de construction est attribuable à des événements non prévisibles.

74 Les plans d'accélération sont le résultat d'une décision du gouvernement d'injecter de manière ponctuelle des fonds additionnels visant la réalisation de projets à court terme (généralement moins de six mois) et ayant un impact sur l'emploi et la relance économique.

75 L'enveloppe budgétaire du fonds d'investissement pour une année scolaire est le résultat de l'indexation[9] des enveloppes récurrentes auquel s'ajoutent des demandes soumises par les cégeps, analysées par le Ministère, retenues par le ministre et autorisées par le Conseil du trésor.

Processus budgétaire

76 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires est résumée ci-dessous :

1° identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente; consultation du comité mixte des finances;
2° sur la base des paramètres caractérisant chaque cégep (surfaces, âge des bâtiments, etc.), calcul des allocations normalisées projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du comité mixte des finances; nouvelle consultation auprès du COMIX au besoin;
3° établissement des allocations normalisées du parc mobilier sur la base des paramètres prévus au modèle MAOB;
4° analyses et orientations concernant la répartition des autres enveloppes pour le parc mobilier; analyse des projets soumis dans le cadre des nouvelles initiatives;
5° décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor;
6° diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

77 Le calendrier de réalisation des opérations conduisant à la programmation initiale des investissements est analogue à celui suivi dans le cas du fonds de fonctionnement.

78 La programmation initiale traduit les décisions prises par le ministre et par le gouvernement dans le domaine des investissements pour l'année à venir et donne lieu aux allocations initiales des cégeps.

[9] L'indexation n'est pas nécessairement accordée à chaque année par le Conseil du trésor et tient compte de l'augmentation des coûts et des surfaces.

79 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique au printemps précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un CT de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations (autorisations d'encourir les dépenses d'investissements par voie d'emprunts). Ce n'est qu'après l'approbation du CT par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

80 Contrairement aux allocations de fonctionnement, les dépenses d'investissement sont financées par emprunts temporaires qui sont convertis par la suite en emprunts à long terme. Les emprunts projetés pour l'ensemble des cégeps en conséquence de la réalisation du plan triennal (et en tenant compte des parachèvements), donnent lieu à un CT de programmation et à l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits nécessaires pour financer le service de la dette subventionnée des cégeps.

Allocation initiale

81 Le mode d'allocation des enveloppes normalisées, les critères et paramètres donnant lieu aux allocations particulières et les conditions à respecter pour avoir droit à ces allocations sont précisées dans les annexes du Régime budgétaire et financier.

82 Les allocations normalisées, pour le parc immobilier, tiennent compte des superficies, de l'âge, de la valeur de remplacement et de la durée de vie évaluée des bâtiments, de la variation des coûts selon les régions, de la clientèle réelle et de la capacité d'accueil (nombre de places) de chaque cégep. Pour le parc mobilier, elles ont comme base de calcul les paramètres prévus au modèle MAOB, dont le devis scolaire autorisé par le ministre.

83 Les allocations sont accordées aux cégeps en conformité avec les règles budgétaires approuvées et les projets retenus par le Conseil du trésor.

Budget du cégep

84 Les opérations associées au dépôt et à la réalisation du budget d'investissement ont été définies au chapitre I.

Allocations en cours d'année

85 En nombre plus restreint, mais de manière analogue aux façons de faire établies au fonds de fonctionnement, des allocations sont consenties en cours d'année par certifications de crédits à même les enveloppes particulières, de la réserve pour imprévus, des nouvelles initiatives et des parachèvements.

86 Il peut aussi arriver dans certains cas que des allocations accordées à l'étape de l'allocation initiale ou par certifications de crédits soient réduites ou annulées : ces situations donnent lieu à des certifications de crédits négatives.

CHAPITRE III : RÉALISATION DES ACTIVITÉS, GESTION DES ALLOCATIONS ET FINANCEMENT

87 Le présent chapitre porte sur la dimension financière des activités réalisées en cours d'année par le cégep : il fait état des dispositions légales, réglementaires ou administratives qui encadrent l'action des cégeps et du Ministère dans la gestion courante.

Limite de temps pour dépenser les allocations d'investissement, caractéristiques de certaines de ces allocations et transférabilité

88 Les allocations normalisées accordées pour le parc mobilier ne peuvent servir, sans autorisation spécifique du Ministère, à des dépenses pour le parc immobilier; la réciproque est vraie. Les allocations normalisées non dépensées sont reportées automatiquement à l'année suivante (elles sont cumulables).

89 Les allocations particulières au maintien des actifs destinées au parc mobilier ou immobilier (à l'exception de celles allouées pour la mise à jour d'un programme d'études) doivent être dépensées, au plus tard, au terme de la deuxième année scolaire suivant leur octroi (ce qui laisse trois années complètes pour dépenser ces allocations). Ces allocations ne sont pas transférables et le solde non dépensé au-delà du délai prévu de trois ans est annulé, à moins d'autorisation accordée par le Ministère.

90 Il n'y a pas de limite de temps arrêtée pour dépenser les allocations particulières (volet équipement et volet locaux) accordées pour la mise à jour et l'implantation de nouveaux programmes, peu importe que ces allocations proviennent d'un compte de la rubrique « nouvelles initiatives » ou de la rubrique « maintien des actifs ».

91 Il est permis d'utiliser tout solde disponible de ces allocations afin d'acquérir des équipements ou transformer des locaux pour les besoins d'un autre programme d'études. Ces allocations ne peuvent toutefois servir à augmenter le parc d'équipements ou la superficie de laboratoires reconnue par le Ministère au modèle MAOB pour un programme d'études.

92 Les allocations accordées dans le cadre d'un plan d'accélération doivent normalement être dépensées à court terme; par nature, ces allocations répondent à la volonté gouvernementale d'influencer l'emploi et de relancer l'économie.

93 Les allocations accordées dans le cadre des nouvelles initiatives et des parachèvements sont réservées aux fins pour lesquelles elles ont été accordées. Il n'y a pas a priori de limite de temps arrêtée pour dépenser. Elles ne sont pas transférables à l'exception de celles accordées pour la mise à jour d'un programme d'études.

Gestion ministérielle des allocations par compte

94 Chaque allocation est imputée à un compte qui correspond à une enveloppe budgétaire. Chaque compte possède ses caractéristiques propres : ouverture ou fermeture, transférabilité ou non, association à un des termes de FABES, etc. (procédures 001 et 002).

Revenus de sources autres que le Ministère

95 Au fonctionnement, les revenus de sources autres que le Ministère sont les suivants :

- revenus provenant des cours commandités et financés par Emploi-Québec;
- droits perçus des élèves dans le respect de la loi (articles 24, 24.2, 24.3, 24.4) et du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger;
- droits de scolarité perçus des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec conformément à l'article 26.01 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;
- droits d'admission, d'inscription aux services d'enseignement collégial, ou d'autres droits de même nature afférents à de tels services, perçus en vertu de et conformément à l'article 24.5 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*;
- revenus découlant d'ententes contractuelles avec des entreprises;
- revenus de la vente de services ou de produits;
- intérêts gagnés au fonds de fonctionnement;
- produit de la disposition d'un bien acquis par le fonds de fonctionnement;
- tout autre revenu perçu de sources autres que le Ministère.

96 Aux investissements, les revenus de sources autres que le Ministère sont les suivants :

- produit de la vente d'actifs. Si l'actif a été acquis à même les allocations d'investissement, le produit doit être porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- revenus provenant du placement des fonds disponibles au fonds des investissements. Ils sont récupérés en cours d'année par la réduction des emprunts temporaires afférents aux allocations;
- produit d'assurance. Le produit d'assurance est porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- autres sources de revenus identifiées en annexe du Régime.

Dépenses autorisées au fonctionnement

97 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep encourt dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du Régime budgétaire et financier et des directives ministérielles.

98 Les dépenses du cégep couvrent le coût des enseignants assumé conformément aux règles budgétaires et dans le respect des conventions collectives en vigueur, le coût du personnel hors-cadre, cadre et de gérance dans le respect des règlements et des directives qui les concernent et le coût des autres personnels, dans le respect des conventions collectives qui les régissent. Les dépenses autres que les salaires doivent correspondre à des dépenses encourues dans l'exercice de la mission du cégep. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et motifs ayant conduit à l'octroi des allocations.

99 Le cégep peut également encourir des dépenses d'investissement à même ses revenus de fonctionnement. Ces dépenses doivent être financées par l'une ou l'autre des sources suivantes :

- affectations du solde de fonds de fonctionnement;
- allocations de fonctionnement du Ministère excluant celles accordées pour des fins spécifiques;
- revenus de sources autres que le Ministère.

Dépenses autorisées aux investissements

100 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep encourt dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du Régime budgétaire et financier et des directives ministérielles.

101 L'utilisation des allocations normalisées doit respecter les dispositions prévues en annexe du Régime, notamment en ce qui concerne le pourcentage maximum de ces allocations qui peut être affecté à des transformations.

102 Les procédures et étapes à respecter par le cégep dans la réalisation d'un projet de construction et lors de l'aliénation d'immeuble sont précisées dans les annexes du Régime.

103 Les emprunts servant à financer les dépenses d'investissement à réaliser à même les allocations accordées au cégep par le ministre ne doivent être faits qu'au fur et à mesure des besoins et uniquement pour les dépenses afférentes à ces allocations ou pour les frais afférents au financement à court terme ou à long terme de telles dépenses. Tout autre usage est interdit, à moins d'une autorisation spécifique du Ministère.

104 Les intérêts payés sur les emprunts temporaires[10] du fonds des investissements sont financés par le Ministère à même l'emprunt à court terme, et subventionnés par la suite selon les modalités précisées dans les annexes du Régime.

Versements

105 L'allocation établie en début d'année pour chaque cégep est sujette à des variations en cours d'année et ne deviendra définitive qu'à l'analyse du rapport financier annuel, d'où la nécessité d'effectuer des versements sur une base prévisionnelle.

106 La base devant servir à établir les versements mensuels doit se rapprocher le plus possible de ce que sera la subvention, au terme de l'analyse du rapport financier annuel. La base des versements choisie comprend les allocations, les provisions accordées à un cégep et une estimation des allocations à lui être accordées pondérée afin de ne pas excéder les crédits de l'année en cours pour l'ensemble des cégeps. Cette base de versement peut être modifiée en cours d'année pour tenir compte de données jugées meilleures afin d'établir de façon plus précise l'allocation des cégeps, ou à la suite de variations des crédits autorisés.

[10] Emprunts associés à des dépenses en capital correspondant à des allocations du Ministère.

107 Le rythme adopté pour verser aux cégeps les différentes allocations, tout en tenant compte des ajustements découlant du règlement de la subvention de l'année antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant :

	Versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	3 %	3 %
Août	3 %	6 %
Septembre	7 %	13 %
Octobre	8 %	21 %
Novembre	8 %	29 %
Décembre	8 %	37 %
Janvier	8 %	45 %
Février	8 %	53 %
Mars	9 %	62 %
Avril	12 %	74 %
Mai	13 %	87 %
Juin	13 %	100 %

108 Le rythme établi au paragraphe 107 est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou des versements soient moindres que prévus notamment pour le mois de mars. L'écart à verser est alors ajusté le ou les mois suivants, lorsque les crédits nécessaires sont rendus disponibles.

109 Ces taux s'appuient sur le rythme moyen des décaissements mensuels des cégeps.

110 Les versements sont effectués par dépôt direct le deuxième avant-dernier jour ouvrable de chaque mois. Au besoin, des ajustements peuvent être effectués par dépôt direct ou par chèque.

Marges de crédit au fonctionnement

111 Les taux retenus pour le calcul des marges de crédit autorisées par le Ministère sont les suivants :

PÉRIODE	POURCENTAGE DE L'ALLOCATION ESTIMÉE
Juillet et août	7,0 %
Septembre à mars	15,0 %
Avril à juin	14,0 %

112 Les emprunts effectués par les cégeps doivent se rapporter à des opérations approuvées par le Ministère. Ils doivent respecter les marges de crédit autorisées quant aux montants et aux périodes.

113 À la demande du cégep et sur justification, le Ministère pourra réviser la marge de crédit autorisée au fonds de fonctionnement.

Règle de financement de la dette à court terme au fonctionnement

114 Les intérêts réels générés par la gestion de la trésorerie du cégep lui sont laissés ou sont à sa charge sous réserve des explications qui suivent. Le Ministère ne visant pas à récupérer de manière indirecte ce qu'il consent de manière explicite, la subvention établie à la suite de l'analyse du rapport financier annuel contient l'ajustement nécessaire pour corriger les effets dus aux facteurs suivants :

- le décalage qui existe entre le moment de l'encaissement mensuel et le moment auquel le cégep doit effectuer ses dépenses;
- les intérêts attribuables à une surestimation ou à une sous-estimation du montant de subvention utilisé pour le calcul des versements mensuels;
- les intérêts dus entre la fin de l'année scolaire et le moment du versement totalisant la subvention finale.

115 Le modèle mathématique utilisé pour l'application des dispositions qui précèdent est décrit dans les annexes du Régime.

Versements et marges de crédit aux investissements

116 Les dépenses réalisées à même les allocations d'investissement sont financées temporairement par des emprunts effectués par le cégep dans le respect des marges de crédit autorisées par le Ministère. Les emprunts à court terme sont convertis par la suite en emprunts à long terme.

117 Les marges de crédit et les emprunts aux investissements sont autorisés selon les dispositions prévues dans les annexes du Régime.

118 Le service de la dette des cégeps couvre le paiement des dépenses en capital et des frais d'intérêts sur les emprunts obligataires, hypothécaires (dettes sur résidences) ou autres emprunts à long terme, des sommes à verser au fonds d'amortissement, le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires et des frais se rattachant aux emprunts à long terme.

119 Le cégep peut, par voie de règlement approuvé par résolution du conseil d'administration, déléguer au comité exécutif des pouvoirs se rapportant à l'émission d'obligations ou aux emprunts auprès du ministère des Finances[11] .

120 Les subventions afférentes au service de la dette à long terme sont versées par le Ministère au fiduciaire, au prêteur ou au cégep.

[11] Formule de financement à long terme mise de l'avant en 1991-1992 par le ministère des Finances du Québec.

CHAPITRE IV : COMPTABILISATION ET CONTRÔLE

Surplus et déficits

121 Le cégep peut réaliser des surplus à même les activités de fonctionnement. Le solde de fonds de fonctionnement regroupe les surplus ou déficits réalisés à l'enseignement régulier, aux services de la formation continue ou dans les services autofinancés.

122 Le surplus accumulé est celui apparaissant dans le solde de fonds de fonctionnement, plus les sommes transférées dans tout fonds spécial, fiducie ou autre fonds.

123 Le surplus accumulé (solde de fonds) du fonctionnement peut être utilisé pour résorber des résultats d'opérations déficitaires et pour des projets particuliers de fonctionnement ou d'investissement. Les projets particuliers relatifs à des dépenses d'investissement doivent, dans certains cas, être préalablement autorisés par décret du gouvernement. Les annexes du Régime précisent l'encadrement légal et réglementaire auquel est assujetti le cégep en matière de transaction immobilière.

124 Les affectations de fonds prévues et adoptées par résolution du conseil d'administration ne doivent pas excéder le solde de fonds du cégep. Une affectation ne doit pas non plus conduire à la réalisation de la dépense si la situation financière du cégep est déficitaire.

125 Le déficit accumulé au fonds de fonctionnement doit être résorbé sur la base d'un plan de redressement convenu entre le cégep et le Ministère.

126 S'il appert, lors de l'analyse du rapport financier annuel, que le cégep a effectué des dépenses excédant les allocations au fonds des investissements, ou a encouru des emprunts non autorisés ou dont le financement (en capital et intérêts) doit être assumé par le cégep, le déficit ou le financement des emprunts non autorisés doivent être assumés par le solde de fonds de fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

Radiations d'actifs

127 Lorsque la désuétude ou l'obsolescence de certains biens immobiliers ou mobiliers est constatée, le cégep procède à leur radiation.

CHAPITRE V : POLITIQUE D'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DES CÉGEPS

Adoption d'une politique par le cégep

128 Le gouvernement du Québec a adopté, en 1977, une politique d'achat qu'il adapte périodiquement aux réalités économiques. En novembre 1987, les gouvernements provinciaux s'engageaient à réduire les barrières au commerce interprovincial. À cet effet, deux accords bilatéraux ont été signés, à ce jour, par le Québec avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick[12]. Le 16 février 1999, un nouvel accord, l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur « marchés publics — dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financés par l'État » était signé par toutes les provinces canadiennes, à l'exception de la Colombie-Britannique et du Yukon.

129 Le 18 mai 1990, le rapport Bernard, résultat de l'analyse du groupe de travail sur les processus d'octroi de contrats du gouvernement intitulé « L'efficacité dans la transparence », a été déposé auprès du premier ministre. Trois des quarante-cinq recommandations émises s'adressaient de façon spécifique au Ministère.

130 Conformément à la recommandation numéro 10 de ce rapport, chaque cégep est tenu d'élaborer une politique concernant l'octroi de contrats pour l'acquisition de biens et de services; cette politique ou sa mise à jour doit faire l'objet d'une approbation par le Conseil d'administration, être rendue publique et transmise au Ministère.

131 La publication de la politique d'acquisition de biens et services implique, notamment, que les critères de sélection qui y sont décrits sont fournis aux soumissionnaires lors d'appel d'offres, que celui-ci soit public ou sur invitation.

Objets de la politique

132 La politique d'un cégep couvre les acquisitions de biens et de services, la disposition de biens mobiliers et immobiliers, les locations de biens, de services ou d'immeubles, les travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de réfection ou d'aménagement.

Conformité à la politique d'achat du gouvernement

133 Les cégeps doivent respecter la politique sur les marchés publics pour toute acquisition de biens et services. Ladite politique contient huit (8) orientations fondamentales dont le « respect des accords conclus » (article A.2).

Conformité aux Accords intergouvernementaux

134 Au cours des dernières années, les gouvernements provinciaux se sont donnés comme mandat d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial.

---

[12] Les textes des Accords intergouvernementaux sur les marchés du secteur public, soit l'« Accord Pan-canadien », l'« Entente Québec-Ontario », l'« Accord Québec-Ontario » et l'« Accord Québec/Nouveau-Brunswick » sont disponibles sur le site du Conseil du trésor www.intrasec.mb.ca/fre/1protoco.htm#3.

135 En réponse à la décision du gouvernement et en vertu de l'article 26 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le ministre assujettit les cégeps aux Accords intergouvernementaux.

136 En conséquence, les allocations autorisées par le ministre pour les projets de construction et pour l'acquisition de biens et services sont assujetties au respect des Accords intergouvernementaux.

137 La portée des Accords intergouvernementaux auxquels le gouvernement du Québec a souscrit, ainsi que les dates d'entrée en vigueur sont résumées à la procédure 048.

138 Lorsqu'elles portent sur des objets analogues, les dispositions des Accords intergouvernementaux ont préséance sur les dispositions de la politique d'achat du gouvernement du Québec.

Exigences linguistiques en regard de tout produit ou document informatique utilisé à des fins pédagogiques

139 Dans le cadre des collaborations entre le Ministère et l'Office de la langue française, le Ministère informe les établissements que l'octroi de toute subvention visant l'acquisition de logiciels informatiques sera dorénavant conditionnel à l'achat de la version française du logiciel, lorsque celle-ci est disponible, à moins que les objectifs particuliers d'un programme de formation nécessitent l'acquisition d'une version dans une autre langue.

GLOSSAIRE

Certains termes utilisés sont propres au langage gouvernemental ou ministériel et exigent d'être définis dans le contexte du Régime. Les termes définis sont les suivants :

AEC	Attestation d'études collégiales définie à la section IV du « Règlement sur le régime des études collégiales » en vigueur. Pour dispenser la formation, le cégep doit se conformer à la prescription de l'article 16 dudit règlement.
Allocation	Confirmation du Ministère d'une somme servant à financer une activité d'un cégep.
Budget	Document faisant état de la prévision des revenus et des dépenses pour l'ensemble des activités que prévoit réaliser le cégep au cours d'une année scolaire.
Capacité d'accueil	Le nombre d'étudiants à temps plein à l'enseignement régulier inscrits à un programme d'études collégiales que le parc mobilier et le parc immobilier du cégep permettent d'accueillir en tenant compte du modèle de calcul d'allocation d'espaces explicité dans les annexes du Régime.
Cas	Modes d'allocations mutuellement exclusifs, conformes aux règles budgétaires pour les volets enseignants « E » et activités « A » de FABES et impliquant une transmission par le cégep au SIGDEC, selon les directives de la DSC, que l'activité conduise ou non à une subvention.
Collège régional	Un ou plusieurs collèges constituants chargés de la mise en œuvre de programmes d'études collégiales.
Crédits	Autorisation que délivre l'Assemblée nationale pour dépenser à certaines fins; autorisation nécessaire avant de payer une somme d'argent sur le Fonds consolidé du revenu.
CT	Document codifié contenant des demandes budgétaires ou des autorisations d'ordre administratif exigeant une décision du Conseil du trésor. Les décisions du Conseil du trésor se prennent par CT. Le CT de programmation budgétaire demande l'approbation des normes ou règles budgétaires applicables aux subventions des cégeps.
DEC	Diplôme d'études collégiales. Le cégep doit être autorisé à dispenser le programme pour avoir droit à la subvention.
Décret	Mode d'expression formel des décisions prises par le Conseil des ministres en vertu d'une disposition légale ou d'une prérogative.
Devis scolaire	Liste des programmes qu'un cégep est autorisé à offrir à court et à moyen terme ainsi que la ventilation des clientèles maximales par année d'étude et par programme à l'enseignement régulier.

Devis technique	La superficie théorique autorisée pour accueillir les clientèles et les programmes du devis scolaire. Cette superficie est établie à partir du modèle de calcul d'allocation d'espaces explicité dans les annexes du Régime.
Enveloppe (budgétaire)	Somme d'argent associée à une fonction spécifique (ex.: l'enveloppe servant au financement de la dette à court terme).
Enseignement régulier	Terme référant aux activités et services dispensés aux élèves inscrits « à l'enseignement régulier » incluant les activités couvertes par les allocations spécifiques afférentes. Ce terme administratif exclut les services de formation continue et les services dits autofinancés.
Étude des crédits	Opération conduite sous l'autorité du gouvernement et qui aboutit au vote des crédits par l'Assemblée nationale.
FABES	Sigle identifiant le mode de répartition des allocations de fonctionnement des cégeps. Il signifie allocations Fixes, allocations pour les Activités pédagogiques, allocations pour le fonctionnement des Bâtiments, allocations pour la rémunération des Enseignants, allocations servant à des activités Spécifiques associées au développement de l'enseignement collégial.
Fonds de fonctionnement	Fonds où sont regroupées les opérations courantes : l'enseignement régulier, la formation continue et les services autofinancés.
Fonds des investissements	Fonds où sont regroupées, d'une part, les immobilisations que possède le cégep et, d'autre part, les diverses sources de financement de ces immobilisations.
Formation continue	Terme référant aux activités et services dispensés aux élèves inscrits « à la formation continue », à « l'éducation des adultes », incluant les activités couvertes par les allocations spécifiques afférentes.
Pes	Sert à mesurer le volume des activités pédagogiques dispensées aux élèves. Une pes représente une période/élève/semaine pendant un semestre. La « pes » équivaut à 15 périodes d'enseignement (en classe, en laboratoire ou en stage).
Plan triennal d'investissement	Document approuvé par le Conseil du trésor et qui traduit les décisions rendues par le gouvernement en matière d'investissement public à autoriser dans les cégeps. Le Conseil du trésor le désigne par plan triennal d'immobilisations.
Programme	Structure budgétaire gouvernementale ou division du vote des crédits comportant l'énoncé des objectifs ou des activités pour lesquels doivent être dépensés des crédits. Le programme 5 du Ministère, Enseignement supérieur, se subdivise en six éléments, soit : Élément 1 Fonctionnement des cégeps; Élément 2 Fonctionnement des universités;

Élément 3 Enseignement privé au collégial;
Élément 4 Service de la dette des cégeps;
Élément 5 Service de la dette des universités;
Élément 6 Soutien à des partenaires en éducation.

Rapport financier annuel — Document produit par le cégep à la fin de l'année scolaire. Il traduit les opérations financières de l'année, contient les informations exigées par le Ministère et sert à établir la subvention due au cégep.

Revue des programmes — Processus administratif interne au gouvernement visant à déterminer l'enveloppe budgétaire globale du fonctionnement et de l'investissement. Ce processus comprend l'établissement de l'enveloppe de base qui découle des ajustements mécaniques calculés à l'aide de paramètres, l'identification des développements qui traduisent les priorités ministérielles, les paramètres et les modalités de réduction des dépenses (les mesures de rationalisation).

Services autofinancés — Terme référant aux activités et services de nature commerciale exercés par le cégep en service aux élèves ou à des clientèles externes. Ils comprennent notamment les résidences, les cafétérias et cantines, les centres sportifs, les centres culturels, les magasins scolaires, les terrains de stationnement, etc.

Subvention — La subvention est la confirmation finale des allocations accordées au terme d'une année scolaire.

Temps partiel — Régime d'études d'un élève réputé ne pas être à temps plein en vertu de l'article 24.2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et de l'article 1 du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*. L'article 2 du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* prévoit que le cégep doit percevoir d'un élève à temps partiel inscrit à un programme (DEC ou AEC) des droits de scolarité établis à 2,00 $ par période d'enseignement (ce qui équivaut à 30,00 $/« pes »).

PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE DÉTAILLÉE

Nom du compte	Enveloppe révisée 2005-2006	Réf. Annexe
PARAMÈTRES DE BASE		
Pes brutes (DEC régulier, formation continue et corrections) pour établir le "A" brut	6 428 951	
Pes pondérées (DEC régulier, formation continue et corrections) pour établir le "A" pondéré	101 237 045	
Superficies brutes plus (m^2) pour établir le "B"	2 412 232,6	
Progression dans les échelles de traitement - personnel enseignant	0,000%	
Progression dans les échelles de traitement - autres personnels	0,130%	
Contributions patronales - personnel enseignant	10,742%	
Contributions patronales - autres personnels	11,514%	
Indexation salariale - personnel enseignant		
FNEEQ ET FAC	0,000%	
FEC	0,000%	
Indexation salariale - autres personnels	0,500%	
Indexation des autres coûts	1,950%	
ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	en milliers de $	
ENSEIGNANTS AU RÉGULIER		
Masse salariale des enseignants et coûts de convention normalisés "Erég"	768 443,2	E002, E003 (note 1)
Epes (DEC) pour métiers d'art, danse-ballet et autres cas similaires	4 128,4	C002, C008, C009, C013
Coûts de convention des enseignants (spécifiques)	62,4	E002, E003
Sous-total enseignants au régulier	**772 634,0**	
FORMATION AU SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE		
Epes (Cégep@distance)	2 068,2	C004, C013
Epes (RAF)	1 628,9	C013, C014, C015
Epes (DEC)	9 429,6	C001, C013
Charges pour la formation continue	124,7	
Sous-total au service de la formation continue	**13 251,4**	
FINANCEMENT (fonctionnement)		
Service de la dette à court terme	422,0	S023
Développement de systèmes informatiques	(5 000,0)	I012
Étalement de la paie de vacances des enseignants	(1 252,9)	S029
Droits de scolarité des étudiants non-résidents du Québec	(2 400,0)	C010
Sous-total des allocations de financement (fonctionnement)	**(8 230,9)**	
TOTAL DES ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	**777 654,5**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 2005-2006	Réf. Annexe
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	en milliers de $	
NORMES "FAB" - ENSEIGNEMENT RÉGULIER		
"F"		
Fixe général - régulier	79 364,9	F001, F002
Fixe "soutien"	5 006,4	F001, F002
Métiers d'art	401,8	F001, F002
Section anglophone	136,0	F001, F002
Éloignement	1 292,2	F003
Centres d'études collégiales - régulier	3 823,4	F001, F002
Fixes particuliers	3 888,4	F001, F002
Sous-total des allocations fixes	93 913,1	
"A"		
Activités brutes (incluant RAF et écoles juives)	119 663,9	A001
Activités pondérées (incluant RAF et écoles juives)	59 572,3	A001
Ententes MELS-MSSS	4 560,0	A006
Écoles nationales - compensation	1 951,3	A003
Allocations particulières au "A"	3 502,8	Régime
Coûts de convention (rétention) "Autres personnels"	566,0	A004, note 1
Amélioration de la réussite scolaire	1 000,0	A005
Soutien aux baisses d'effectif scolaire	9 162,5	A007
Sous-total des allocations pour les activités	199 978,8	
"B"		
Fonctionnement des bâtiments	88 077,4	B001
Locations de services	99,5	
Locations de locaux	5 213,1	
Allocations particulières	945,4	C005, note 3
Sous-total des allocations de fonctionnement pour les bâtiments	94 335,3	
Sous-total des normes "FAB"	**388 227,2**	
FORMATION ET ENCADREMENT À LA FORMATION CONTINUE		
Fixe général - Formation continue	6 537,6	F002
Rayonnement	617,5	F002
Centres d'études collégiales et écoles nationales	2 425,2	F002
A, Epes et tenant lieu de B (AEC - MELS)	15 600,0	C001, C002, C003
Sous-total formation continue et encadrement à la formation continue	**25 180,3**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 2005-2006	Réf. Annexe
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS (SUITE)	en milliers de $	
ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER		
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE (DGAUC)		
Technologies de l'information	2 066,8	S027
Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	3 700,0	S018
Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement	0,0	S019
Sanction	85,2	
Ateliers d'aide en français	188,0	S006
Soutien et programmes d'aide à la recherche (PART, PAREA)	2 298,2	S005, S010
Analyse du système de l'enseignement collégial	443,2	S007
Programme de soutien aux chercheurs des cégeps (CADRE)	364,2	S004
Centres collégiaux de transfert de technologies (CCTT)	5 900,0	S008
Test de français et épreuves en langues d'enseignement et littérature	1 052,9	S013
Études, analyses de besoins et développement des programmes	133,0	S022
Communautés culturelles	235,0	S024
Clientèles handicapés, autochtones et sports-études	3 959,2	S024
Soutien technique et professionnel (NTIC)	1 402,0	S025
Projets spéciaux de développement (Vitrine APO)	107,1	note 3
Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français	1 764,5	S014
Promotion de l'enseignement collégial	125,0	S003
Programmes préuniversitaires	661,5	
Mesure de soutien à la réussite	4 650,0	S028
Développement de la RAF (DGAUC)	0,0	
Gestion d'achats regroupés en audiovisuel (UNEQ)	82,9	note 2
Sous-total pour l'Enseignement et la recherche (DGAUC)	29 218,6	
RELATIONS DU TRAVAIL		
Perfectionnement provincial (PNE)	124,1	S009, note 1
Perfectionnement des enseignants	521,8	E004, note 1
Contentieux	51,4	S002
Sous-total des Relations du travail	697,4	
AUTRES ALLOCATIONS		
Consolidation de l'offre de formation	1 767,8	S026
Autres	1 466,5	note 3
Sous-total des autres allocations	3 234,3	
Sous-total des allocations spéciales à l'enseignement régulier	**33 150,2**	

Nom du compte	Enveloppe révisée 2005-2006	Réf. Annexe
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS (SUITE)	en milliers de $	
ALLOCATIONS SPÉCIALES PROGRAMMES TECHNIQUES ET FORMATION CONTINUE		
Programmes techniques (FPTFC-DGPD)	690,5	S022
Soutien et développement de la formation technique	1 382,0	S017
Développement de programmes de formation courte	242,4	S015
Alternance travail-études	2 650,0	S016
Formation à distance - Fixe	1 619,6	F001, F002
Entrepreneuriat	368,9	S012
Reconnaissance des acquis (FPTFC-DGPD)	511,6	C014
Représentation régionale (FPTFC-DFCS)	563,7	S021
Sous-total des allocations spéciales pour les programmes techniques et à la formation continue	8 028,7	
TOTAL DES ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	454 586,4	
TOTAL DES ENVELOPPES (OUVERTES ET FERMÉES)	**1 232 240,9**	

Note 1: Ces allocations sont consenties en conformité avec les dispositions des conventions collectives.

Note 2: Subvention découlant d'un décret gouvernemental.

Note 3: Enveloppe servant à des allocations de soutien à des activités diverses.

RÈGLES D'ALLOCATION POUR LES ALLOCATIONS FIXES (F de FABES)

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2005-2006
	Enseignement régulier	
Fgénéral	Base fixe garantissant un financement minimal à chaque cégep	1 516 800 $
Fgénéral	Mesures de soutien	104 300 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves	879 700 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves – Champlain	931 700 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves – Régional Lanaudière	1 028 000 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire entre 150 et 500 élèves	408 500 $
Fparticulier	École nationale	619 300 $
Fparticulier	Organisation de stages en mer – Rimouski	75 400 $
Fparticulier	Formation en milieu carcéral – Marie-Victorin	75 400 $
Fparticulier	Formation en danse classique et contemporaine – Vieux Montréal	75 500 $
Fparticulier	Formation en danse contemporaine – Sainte-Foy	44 700 $
Fparticulier	Section anglophone – Gaspésie et des Îles, Sept-Îles	68 000 $
Fparticulier	Nature du territoire – Sept-Îles	29 600 $
Fparticulier	Nature du territoire – Gaspésie et des Îles	59 200 $
Fparticulier	Institut de chimie et de pétrochimie – Maisonneuve	151 100 $
Fparticulier	École québécoise du meuble et du bois ouvré (Montréal)	151 100 $
Fparticulier	Centres de formation en métiers d'art – Limoilou et Vieux Montréal	200 900 $
Fparticulier	Gestion des écoles juives – Marie-Victorin	253 200 $
Fparticulier	Éloignement	219,10 $/km
Fparticulier	Autres – Une allocation F particulier peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.	À déterminer
	Formation continue	
Fgénéral	Financement de l'encadrement associé à la formation financée par le Ministère	136 200 $
Fparticulier	Cégep@distance – Rosemont	1 619 600 $
Fparticulier	Rayonnement : montant de base	9 500 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales dispensant l'enseignement régulier et la formation continue – niveau 1	44 300 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales dispensant la formation continue seulement – niveau 2	59 200 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves et école nationale – niveau 3	73 900 $
Fparticulier	Centres d'études collégiales de Forestville, de Lac-Mégantic et de La Tuque (si clientèle supérieure à 55 étudiants) [en sus du Fparticulier de niveau 2]	31 400 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic accordé pour la seconde période d'expérimentation (non indexable)	75 000 $

ALLOCATIONS FIXES PARTICULIÈRES

Les centres d'études collégiales (enseignement régulier)

1 L'allocation fixe pour les centres d'études collégiales poursuit des objectifs analogues et assure au cégep un niveau de financement moindre que l'allocation fixe générale mais tient compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.

2 Les centres d'études collégiales concernés par le paragraphe 1 sont les suivants:

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	Amos (1)
Abitibi-Témiscamingue	Val d'Or (2)
Champlain (3)	Campus de Lennoxville (2)
Champlain (3)	Campus Saint-Lambert (2)
Champlain (3)	Campus Saint-Lawrence (2)
Gaspésie et des Îles	Carleton (1)
Gaspésie et des Îles	Îles-de-la-Madeleine (1)
Jonquière	Charlevoix (1)
La Pocatière	Montmagny (1)
Limoilou	Campus de Charlesbourg (2)
Outaouais	Gatineau (Félix-Leclerc) (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de l'Assomption (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de Joliette (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de Terrebonne (2)
Rimouski et Matane	Amqui (Centre matapédien) (1)
Saint-Félicien	Chibougamau (1)
Saint-Jérôme	Mont-Laurier (1)

(1) Devis scolaire entre 150 et 500 élèves.
(2) Devis scolaire supérieur à 500 élèves.
(3) Pour les cégeps Champlain et Régional Lanaudière, le cégep reçoit une allocation fixe générale et deux allocations particulières pour les campus qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

Cégep régional de Lanaudière

3 Une allocation fixe additionnelle à l'allocation fixe générale est octroyée au Cégep régional de Lanaudière à la suite de l'intégration des mesures relatives à la réussite aux paramètres de base du modèle FABES.

Écoles nationales et école de Marine

4 L'allocation fixe pour les écoles nationales vise à couvrir le financement minimal de la mise en place de la structure de l'école et des services d'accueil aux élèves. Les écoles nationales sont les suivantes :

Cégep responsable	École nationale
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Édouard-Montpetit	École nationale d'aérotechnique
Gaspésie et des Îles	Centre spécialisé des pêches
Rimouski	Institut maritime du Québec
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré

5 L'école de Marine (Institut maritime du Québec - Rimouski) reçoit en outre une allocation fixe pour l'organisation des stages en mer.

Allocation fixe pour l'Institut de chimie et de pétrochimie, le Cégep@distance et l'École québécoise du meuble et du bois ouvré

6 Ces allocations fixes tiennent compte, de manière analogue au fixe particulier pour les centres d'enseignement collégial, des besoins d'encadrement et de gestion propres à l'Institut de chimie et de pétrochimie du Cégep de Maisonneuve, au Cégep@distance dont la responsabilité est confiée au Cégep de Rosemont et à l'École québécoise du meuble et du bois ouvré (centre de formation de Montréal) du Cégep de Victoriaville.

Formation en danse

7 Une allocation est accordée pour financer l'encadrement général du programme de formation en technique en danse-interprétation au Cégep de Sainte-Foy et au Cégep du Vieux Montréal.

Centres de formation en métiers d'art

8 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de dispenser la formation de niveau collégial (DEC) en métiers d'art.

9 Une allocation leur est accordée pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme, compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

Sections anglophones

10 Une allocation fixe est accordée à un cégep francophone qui dessert de manière importante une clientèle anglophone. Deux cégeps sont présentement responsables de ce genre de services appelés «sections anglophones» : ce sont les cégeps de Sept-Îles et de la Gaspésie et des Îles.

Nature du territoire

11 Une allocation est accordée pour tenir compte des difficultés importantes au chapitre des communications (télécommunications, déplacements) entre le Cégep de Sept-Îles et les différentes localités desservies, notamment au chapitre de la promotion visant la scolarisation.

12 Une allocation est accordée au Cégep de la Gaspésie et des Îles pour tenir compte des coûts supplémentaires au niveau des communications et des transports occasionnés par l'éloignement et l'isolement géographique du centre d'études collégiales des Îles-de-la-Madeleine.

Rayonnement des cégeps pour la formation continue

13 Une allocation fixe est accordée à chaque cégep qui doit desservir un grand territoire ou des sites géographiques difficiles d'accès en matière de formation continue, et ce, en sus de l'allocation fixe accordée pour un centre d'études collégiales.

14 Cette allocation particulière correspond au montant de base prévu à l'annexe F001 multiplié par un facteur pouvant varier de 1 à 5 ou 10.

15 En plus de l'étendue du territoire à desservir et de l'accessibilité des sites géographiques en matière de formation continue, le facteur retenu pour les cégeps concernés prend également en compte les coûts élevés que peut engendrer le maintien de tels services dans des régions périphériques étendues et à faible densité de population.

Centres d'études collégiales (formation continue) et les écoles nationales

16 Une allocation est accordée aux cégeps qui dispensent, dans des centres en région, de la formation continue. L'allocation est modulée pour tenir compte des situations suivantes :

niveau 1: allocation pour un centre dispensant l'enseignement régulier et la formation continue dont le devis scolaire à l'enseignement régulier est entre 150 et 500 élèves;
niveau 2: allocation pour un centre dispensant la formation continue seulement;
niveau 3: allocation pour un centre dispensant l'enseignement régulier et la formation continue dont le devis scolaire à l'enseignement régulier est supérieur à 500 élèves et pour une école nationale.

17 Les centres de niveau 1 sont les suivants :

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	Amos
Gaspésie et des Îles	Carleton
Gaspésie et des Îles	Îles-de-la-Madeleine
Jonquière	Charlevoix
La Pocatière	Montmagny
Rimouski et Matane	Amqui (Centre matapédien)
Saint-Félicien	Chibougamau
Saint-Jérôme	Mont-Laurier

18 Les centres de niveau 2 sont les suivants :

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	La Sarre
Abitibi-Témiscamingue	Ville-Marie
Beauce-Appalaches	Lac-Mégantic
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique (Montréal)
Chicoutimi	Forestville
Lévis-Lauzon	Saint-Georges de Beauce
Lévis-Lauzon	Sainte-Marie de Beauce
Lévis-Lauzon	Saint-Romuald
Lionel-Groulx	Saint-Eustache
Matane	Sainte-Anne-des-Monts
Outaouais	Maniwaki
Rimouski	Centre de formation aux mesures d'urgence en mer (Lévis)
Saint-Hyacinthe	Beloeil
Saint-Jean-sur-Richelieu	Brossard
Shawinigan	La Tuque
Sorel-Tracy	Varennes
Valleyfield	Châteauguay
Valleyfield	Vaudreuil
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré (Montréal)

19 Les centres de niveau 3 sont les suivants :

Cégep responsable	Centre d'études collégiales, école nationale
Abitibi-Témiscaminque	Val d'Or
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Champlain(1)	Campus de Lennoxville
Champlain(1)	Campus Saint-Lawrence
Champlain(1)	Campus Saint-Lambert
Édouard-Montpetit	École nationale d'aérotechnique
Gaspésie et des Îles	Centre spécialisé des pêches
Régional Lanaudière(2)	Constituante de l'Assomption
Régional Lanaudière(2)	Constituante de Joliette
Régional Lanaudière(2)	Constituante de Terrebonne
Limoilou	Campus de Charlesbourg
Rimouski	Institut maritime du Québec
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré

20 Le centre d'études collégiales (formation continue) de Forestville (Cégep de Chicoutimi) est un projet expérimental reconnu depuis l'année scolaire 1996-1997. Au cours de l'année 1999-2000, le projet a fait l'objet d'une évaluation aux plans

(1) Le Cégep Champlain reçoit une allocation fixe générale et deux allocations particulières pour les campus qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

(2) Le Cégep régional de Lanaudière reçoit une allocation fixe générale et trois allocations particulières pour les composantes qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

pédagogique et financier. Une allocation additionnelle à celle prévue pour les centres de niveau 2 est accordée pour le centre de Forestville si sa clientèle excède 55 étudiants au DEC à temps plein.

21 Le centre d'études collégiales (formation continue) de Lac-Mégantic (Cégep de Beauce-Appalaches) est un projet expérimental reconnu depuis l'année scolaire 1998-1999. Au printemps 2002, le projet a fait l'objet d'une évaluation aux plans pédagogique et financier. Une nouvelle évaluation du projet sera faite au terme de l'année scolaire 2003-2004. Deux allocations additionnelles à celle prévue pour les centres de niveau 2 sont accordées pour le centre de Lac-Mégantic. L'octroi de l'une de ces allocations additionnelles est conditionnel à ce que la clientèle du centre excède 55 étudiants au DEC à temps plein.

Autres allocations

22 D'autres allocations fixes particulières peuvent être consenties, après analyse par le Ministère.

ÉLOIGNEMENT

1 Une allocation particulière est consentie aux cégeps éloignés de plus de 275 kilomètres des villes de Québec ou de Montréal.

2 Elle vise à financer les coûts additionnels engendrés par les frais de transport pour les déplacements administratifs et les frais reliés au transport des marchandises et aux frais de service pour les cégeps éloignés de Québec ou de Montréal.

3 La formule servant à établir l'allocation est la suivante :

Facteur d'allocation (annexe F001) x Distance éligible (paragraphe 5).

5 Tableau sur les ratios des distances

ÉLOIGNEMENT							
Cégeps	Abrév.	Distance de Québec 1	Distance éligible 2 = 1 - 275 km	Distance de Montréal 3	Distance éligible 4 = 3 - 275 km	Total des distances éligibles 5 = 2 + 4	Ratio des distances 6
Abitibi-Témiscamingue	ABI	881,8	606,8	638,2	363,2	970,0	16,45%
Ahuntsic	AHU	253,5	-	-	-	-	-
Alma	ALM	227,8	-	480,5	205,5	205,5	3,48%
André Laurendeau	AND	253,5	-	-	-	-	-
Baie Comeau	BAI	420,4	145,4	672,6	397,6	543,0	9,21%
Beauce-Appalaches	BEA	111,0	-	321,0	46,0	46,0	0,78%
Bois-de-Boulogne	BOI	253,5	-	-	-	-	-
Champlain	CHA	253,5	-	253,5	-	-	-
Chicoutimi	CHI	211,5	-	464,2	189,2	189,2	3,21%
Dawson	DAW	253,5	-	-	-	-	-
Drummondville	DRU	153,0	-	106,9	-	-	-
Édouard-Montpetit	EDO	253,5	-	-	-	-	-
Saint-Félicien	FEL	282,8	7,8	468,0	193,0	200,8	3,40%
Sainte-Foy	FOY	-	-	253,5	-	-	-
François-Xavier Garneau	FRA	-	-	253,5	-	-	-
Gaspésie et des Iles	GAS	700,3	425,3	927,2	652,2	1 077,5	18,26%
Gérald Godin	GER	253,5	-	-	-	-	-
Granby-Haute-Yamaska	GRA	232,9	-	83,9	-	-	-
Héritage	HER	455,0	180,0	211,0	-	180,0	3,05%
Saint-Hyacinthe	HYA	199,5	-	60,4	-	-	-
Saint-Jean sur Richelieu	JEA	250,9	-	40,6	-	-	-
Saint-Jérôme	JER	303,4	28,4	59,5	-	28,4	0,48%
John Abbott	JOH	253,5	-	-	-	-	-
Jonquière	JON	217,3	-	470,0	195,0	195,0	3,31%
Lanaudière	LAN	235,4	-	74,9	-	-	-
La Pocatière	LAP	145,2	-	373,0	98,0	98,0	1,66%
Saint-Laurent	LAU	253,5	-	-	-	-	-
Lévis-Lauzon	LEV	-	-	253,5	-	-	-
Limoilou	LIM	-	-	253,5	-	-	-
Lionel-Groulx	LIO	273,4	-	29,5	-	-	-
Maisonneuve	MAI	253,5	-	-	-	-	-
Marie-Victorin	MAR	253,5	-	-	-	-	-
Matane	MAT	405,6	130,6	632,5	357,5	488,1	8,28%
Montmorency	MON	253,5	-	-	-	-	-
Outaouais	OUT	451,1	176,1	208,1	-	176,1	2,99%
Région de l'Amiante	REG	110,7	-	237,4	-	-	-
Rimouski	RIM	312,1	37,1	538,9	263,9	301,0	5,10%
Rivière-du-Loup	RIV	205,6	-	432,5	157,5	157,5	2,67%
Rosemont	ROS	253,5	-	-	-	-	-
Sept-Iles	SEP	649,9	374,9	899,1	624,1	999,0	16,94%
Shawinigan	SHA	188,0	-	167,1	-	-	-
Sherbrooke	SHE	240,5	-	146,9	-	-	-
Sorel-Tracy	SOR	208,4	-	100,0	-	-	-
Trois-Rivières	TRO	156,6	-	142,3	-	-	-
Valleyfield	VAL	318,0	43,0	62,0	-	43,0	0,73%
Vanier	VAN	253,5	-	-	-	-	-
Victoriaville	VIC	116,7	-	160,6	-	-	-
Vieux Montréal	VIE	253,5	-	-	-	-	-
	TOTAL	12 467,3	2 155,4	10 476,3	3 742,7	5 898,1	100,00%

RÈGLES D'ALLOCATION POUR LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES (A de FABES)

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2005-2006
Activités brutes	L'unité de mesure de l'activité brute est la période/élève/semaine (pes), la lecture des activités est faite à chaque session.	18,4985 $/ pes
Activités pondérées	L'unité de mesure de l'activité pondérée est la pes pondérée. La pondération est déterminée d'après les critères établis à l'annexe A002.	0,5893 $/pes. pond.
Aparticuliers:		
Médecine nucléaire	Gestion des stages	55 200 $
Cliniques	Cliniques d'hygiène dentaire	150 500 $
Danse et métiers d'art	Soutien administratif des écoles spécialisées	29 420 $/école
Danse et métiers d'art	Location d'équipements et « fonds de bibliothèque »	6,85 $/pes
Métiers d'art	Coûts d'énergie de l'option Verre	26 600 $
Forestville (CHI) La Tuque (SHA)	Centre d'études collégiales	21 $/pes
Allocation compen-	Chicoutimi	1 881 900 $
satoire des	Gaspésie et des Îles	25 900 $
écoles nationales	Rimouski	159 500 $
Ententes MELS-MSSS	L'allocation pour les ententes MELS-MSSS est égale à l'allocation initiale MELS-MSSS plus l'ajustement d'année antérieure. Chacun de ces termes est défini dans l'annexe A006.	
Amélioration de la réussite scolaire	Depuis 2000-2001, une allocation (montant fixe) est accordée aux cégeps dont les syndicats d'enseignantes et d'enseignants sont affiliés à la FEC (CEQ) et à la FAC (voir l'annexe A005).	
Autres	Une allocation particulière pour les activités peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.	
Primes de rétention et de disparités régionales	L'allocation pour les primes de rétention et de disparités régionales est égale à l'allocation initiale plus un ajustement d'année antérieure. Voir l'annexe A004.	
Reconn. des acq. (RAF)	L'allocation pour les activités tenues dans le cadre de la RAF est détaillée à l'annexe C011.	
Formation à temps partiel	Enveloppe (depuis 2001-2002, cette enveloppe est regroupée avec celle des AEC temps plein). Allocation = Enveloppe 9798 x constante Dix-sept pour cent (17%) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations du « A » de FABES.	
AEC t. plein	Enveloppe globale - allouée sur base régionale	10 400 000 $
	Enveloppe globale - allouée sur base de projets (priorités ministérielles)	5 200 000 $
	Le volet «A» de FABES est établi à 30 % de la subvention (voir annexe C013 du régime).	

POIDS DES PROGRAMMES

A PONDÉRÉ

1 L'ensemble des compétences ou des « cours d'état » ont été répartis entre six catégories. Un « poids-cours » a été associé à chacune de ces catégories. Le tableau ci-dessous précise les critères servant à classer chaque compétence ou « cours d'état » dans l'une des six catégories.

Guide d'évaluation utilisé pour l'attribution des catégories aux compétences et « cours d'état »

Catégorie		Poids
A	Cours théorique ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation théorique ou à l'aide de travaux pratiques en classe	1
B	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable ou des stages	4
C	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comportant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable , un technicien ou de l'audiovisuel ou du matériel informatique (dont des logiciels spécialisés) ou du transport d'élèves	20
D	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel en partie périssable, un technicien	50
E	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement, un entretien constant	100
F	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement, un technicien, un entretien constant ou l'embauche de spécialistes externes ou la location de biens ou de services	160

2 Le tableau suivant précise la pondération attribuée à chaque composante de formation et à la partie spécifique de chaque programme d'études.

NO PROG.	NOM	POIDS
COMPOSANTES DE FORMATION GÉNÉRALE		
	F.G. commune ou propre	4,6
	F.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
COURS DE MISE À NIVEAU MINISTÉRIELS		20
STRUCTURES D'ACCUEIL UNIVERSITAIRE		20
TOUT AUTRE COURS		4,6
SESSION D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION, DE TRANSITION		
	Composante de F.G. commune ou propre	4,6
	Composante de F.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
	Mise à niveau	20
	Tout autre cours	15
SESSION D'INTÉGRATION ET EXPLORATION		
	Composante de F.G. commune ou propre	4,6
	Composante de F.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
	Mise à niveau	20
	Tout autre cours	4,6
COMPOSANTES DE FORMATION SPÉCIFIQUE		
110.A0	Techniques dentaires	86
110.B0	Techniques de denturologie	96
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	28
112.01	Acupuncture traditionnelle	68
112.A0	Acupuncture traditionnelle	68
120.01	Techniques de diététique	30
140.01	Technologie de laboratoire médical	69
140.A0*	Techniques d'électrophysiologie médicale	27
140.B0	Technologie d'analyses biomédicales	69
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	31
142.A0*	Technologie de radiodiagnostic	27
142.B0*	Technologie de médecine nucléaire	29
142.C0*	Technologie de radio-oncologie	29
144.A0	Techniques de réadaptation physique	24
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	49
145.01	Techniques d'écologie appliquée	43
145.02	Techniques d'inventaire et de recherche en biologie	40
145.04	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	32
145.A0	Techniques de santé animale	49

NO PROG.	NOM	POIDS
147.01	Techniques du milieu naturel	30
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	36
153.A0	Technologie des productions animales	44
153.B0	Technologie de la production horticole et de l'environnement	20
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	24
153.D0	Technologie du génie agromécanique	24
154.A0	Technologie de la transformation des aliments	51
155.A0	Techniques équines	81
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	32
160.B0	Audioprothèse	31
171.A0	Techniques de thanatologie	23
180.21	Soins infirmiers	23
180.A0	Soins infirmiers	22
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	35
190.B0	Technologie forestière	28
200.10	Sciences de la nature - Cheminement baccalauréat international	26
200.11	Sciences de la nature - Musique	29
200.12	Sciences de la nature - Sciences humaines	16
200.13	Sciences de la nature - Arts plastiques	19
200.14	Sciences de la nature - Lettres	19
200.15	Sciences de la nature - Danse	19
200.16	Sciences de la nature - Arts et Lettres	19
200.B0	Sciences de la nature	26
210.02	Techniques de génie chimique	58
210.04	Techniques de procédés chimiques	33
210.A0	Techniques de laboratoire	58
221.01	Technologie de l'architecture	23
221.02	Technologie du génie civil	18
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment	24
221.04	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	12
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	13
230.A0	Technologie de la géomatique	21
231.03	Transformation des produits de la mer	33
231.04	Exploitation et production des ressources marines	52
231.24	Exploitation et production des ressources marines	52
232.A0	Technologie des pâtes et papiers	54
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré	52
233.A0	Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale	44
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie	48
235.01	Technologie du génie industriel	17
235.A0	Techniques de production manufacturière	19
241.05	Technologie de maintenance industrielle	31
241.11	Techniques de transformation des matériaux composites	64
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques	51
241.22	Techniques de génie mécanique	55
241.A0	Techniques de génie mécanique	55
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites	64
243.06	Technologie de l'électronique industrielle	41

NO PROG.	NOM	POIDS
243.11	Technologie de l'électronique	39
243.15	Technologie de systèmes ordinés	35
243.16	Technologie de conception électronique	35
243.21	Technologie de l'électronique industrielle	41
243.22	Technologie de l'électronique	39
244.A0	Technologie physique	32
248.01	Techniques d'architecture navale	20
248.B0	Navigation	37
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine	55
251.A0	Technologie des matières textiles	52
251.B0	Technologie de la production textile	19
260.01	Assainissement de l'eau	38
260.03	Assainissement et sécurité industriels	31
260.A0	Assainissement de l'eau	38
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	31
270.02	Contrôle de la qualité	51
270.03	Soudage	51
270.04	Procédés métallurgiques	51
270.A0	Technologie du génie métallurgique	51
271.01	Géologie appliquée	38
271.02	Exploitation	38
271.03	Minéralurgie	38
280.03	Entretien d'aéronefs	69
280.04	Avionique	53
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs	53
280.B0	Techniques de construction aéronautique	63
300.10	Sciences humaines - Cheminement baccalauréat international	5
300.11	Sciences humaines - Musique	19
300.13	Sciences humaines - Arts plastiques	8
300.14	Sciences humaines - Lettres	9
300.15	Sciences humaines - Danse	9
300.16	Sciences humaines - Arts et lettres	9
300.17	Sciences humaines - Sciences de la nature	16
300.A0	Sciences humaines	5
310.02	Techniques d'intervention en délinquance	4
310.03	Techniques juridiques	6
310.A0	Techniques policières	13
310.C0	Techniques juridiques	6
311.A0	Sécurité incendie	12
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	13
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	12
384.01	Techniques de recherche, enquête et sondage	15
388.A0	Techniques de travail social	8
391.A0	Techniques d'intervention en loisir	8
393.A0	Techniques de la documentation	10
410.12	Techniques administratives	10
410.A0	Techniques de la logistique du transport	10
410.B0	Techniques de comptabilité et de gestion	10
410.C0	Conseil en assurances et en services financiers	10

NO PROG.	NOM	POIDS
410.D0	Gestion de commerces	10
411.A0	Archives médicales	9
412.A0	Techniques de bureautique	12
413.01	Administration et coopération	8
414.A0	Techniques de tourisme	8
414.B0	Tourisme d'aventure	34
420.A0	Techniques de l'informatique	26
420.AA	Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique de gestion	26
420.AB	Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique industrielle	52
420.AC	Techniques de l'informatique, spécialisation en gestion de réseaux informatiques	26
430.01	Techniques de gestion hôtelière	18
430.02	Techniques de gestion des services alimentaires et de restauration	53
500.10	Lettres - Cheminement baccalauréat international	12
500.11	Arts et Lettres - Musique	22
500.A0	Arts et Lettres	12
500.A1	Arts et Lettres	12
501.15	Musique - Danse	22
501.A0	Musique	32
506.16	Danse - Arts et Lettres	12
506.A0	Danse	12
510.16	Arts et Lettres - Arts plastiques	18
510.18	Arts plastiques - Musique	28
510.A0	Arts plastiques	23
551.A0	Techniques professionnelles de musique et chanson	33
561.08	Arts du cirque	28
561.A0	Théâtre-production	61
561.B0	Danse-Interprétation	65
561.C0	Interprétation théâtrale	11
570.02	Design de présentation	22
570.03	Design d'intérieur	23
570.04	Photographie	28
570.A0	Graphisme	24
570.B0	Techniques de muséologie	16
570.C0	Techniques de design industriel	31
571.A0	Design de mode	28
571.B0	Gestion de la production du vêtement	11
571.C0	Commercialisation de la mode	7
573.01	Techniques de métiers d'art	54
573.A0	Techniques de métiers d'art	54
574.A0	Dessin animé	29
574.B0	Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images	29
581.04	Techniques de l'impression	68
581.08	Techniques de gestion de l'imprimerie	22

NO PROG.	NOM	POIDS
581.A0	Infographie en préimpression	28
582.A0	Techniques d'intégration multimédia	49
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	49
589.01	Art et technologie des médias	42
600.11	Lettres - Musique	22
700.02	Histoire et civilisation	9
700.A0	Sciences, lettres et arts	15
700.B0	Histoire et civilisation	9
PROGRAMMES D'AEC DANS UN DOMAINE DE FORMATION SPÉCIFIQUE À UN DEC		
	(Voir Régime budgétaire et financier, « Le A : les allocations liées aux activités pédagogiques »)	
PROGRAMMES D'AEC (dans tout autre domaine de formation technique)		
900.38	Coopérant volontaire	3
900.97	Scaphandrier-inspecteur	69
901.24	Conception sonore assistée par ordinateur	16
901.95	Techniques d'écriture humoristique	4
901.96	Techniques de création humoristique	22
902.05	Agents de pastorale	3
902.23	Techniques d'intervention pastorale	3
CLT.01	Éco-interprétation	30
CWC.01	Techniques ambulancières	38
ELW.01	Plongée professionnelle	67
JWW.04	Langue et culture innues	8
LCL.0X	Guide en tourisme d'aventure	30
RCT.01	Communication et surdité	12
RCT.02	Communication et surdité	12
RNA.01	Soutien aux interventions en situation d'urgence	14
RNA.05	Transport ferroviaire : Équipes de train	23
PROGRAMMES MENANT À UN DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES		
Cégep de la Gaspésie et des Îles		20
Cégep de Victoriaville		60

3 L'attribution des poids des nouveaux programmes et la révision des poids déjà attribués sont assurées par un sous-comité technique sur le financement des activités pédagogiques dont l'échéancier annuel de fin des travaux est le 30 avril.

ÉCOLES NATIONALES

1 Le terme «école nationale» réfère à cinq programmes techniques:

° Aéronautique	Centre québécois de formation aéronautique Cégep de Chicoutimi
° Aérotechnique	École nationale d'aérotechnique Cégep Édouard-Montpetit
° Pêches	Centre spécialisé des pêches, Cégep de la Gaspésie et des Îles
° Marine	Institut maritime du Québec Cégep de Rimouski
° Meuble et bois ouvré	École québécoise du meuble et du bois ouvré Cégep de Victoriaville

2 Les activités brutes et pondérées de l'école nationale sont prises en considération dans l'allocation du « A » de FABES au cégep.

3 Une allocation compensatoire fixe est attribuée à certaines écoles nationales qui ne peuvent, par leurs activités (financées par le « A » de FABES), générer les sommes minimales nécessaires à la réalisation de leur mission. Ces écoles sont:

° Centre québécois de formation aéronautique;
° Centre spécialisé des pêches;
° Institut maritime du Québec.

4 Depuis l'année scolaire 1998-1999, le financement des activités reliées aux stages en mer de l'Institut maritime du Québec est assuré par une allocation particulière (A particulier) égale au moindre de la dépense réelle reconnue après analyse du Ministère ou de 360 000 $, plus un ajustement d'années antérieures, le cas échéant.

5 L'ajustement d'années antérieures est la différence entre l'allocation particulière estimée au moment de l'allocation initiale et celle reconnue à l'analyse du rapport financier de l'année concernée.

PRIMES DE RÉTENTION ET PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES POUR LES PERSONNELS AUTRES QUE LES ENSEIGNANTS

1 L'allocation des ressources pour les primes de rétention et pour les primes pour disparités régionales des personnels autres que les enseignants est régie par l'expression suivante:

Alloc. tot. pour les primes de rétention et les disparités régionales (A particulier) = Abase + Aj. AS ant.

où

«Abase» représente les primes de rétention et les primes pour disparités régionales estimées pour l'année concernée, basées sur la dépense réelle (incluant les contributions patronales) au rapport financier annuel (RFA) le plus récent disponible;

«Aj. AS ant.» représente la différence entre la somme des dépenses admissibles des années antérieures et la somme des subventions (allocations et ajustements) accordées jusqu'à l'année du plus récent RFA disponible. La dépense admissible est la dépense réelle établie au RFA, après analyse du Ministère.

2 Le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir du Ministère (ou un compte à payer au Ministère, s'il s'agit d'un trop perçu).

AMÉLIORATION DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE - CÉGEPS FEC (CEQ) ET FAC

1 Pour les cégeps dont les syndicats d'enseignants sont affiliés à la Fédération autonome du collégial (FAC) ou à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC/CEQ), une allocation particulière récurrente (« A ») de 1,0 M$ est répartie selon le modèle de distribution convenu avec la Fédération des cégeps.

3 Le tableau ci-joint fait état du partage de la somme récurrente de 1,0 M$:

Abitibi-Témiscamingue	(ABI)	74 100 $
André-Laurendeau	(AND)	73 700 $
Champlain	(CHA)	29 700 $
Dawson	(DAW)	120 700 $
Drummondville	(DRU)	28 500 $
Sainte-Foy	(FOY)	77 700 $
Gaspésie et des Îles	(GAS)	41 800 $
Héritage	(HER)	33 300 $
Jonquière	(JON)	99 000 $
Lionel Groulx	(LIO)	77 900 $
Matane	(MAT)	9 800 $
Rimouski	(RIM)	84 800 $
Rivière-du-Loup	(RIV)	49 700 $
Rosemont	(ROS)	64 800 $
Sorel-Tracy	(SOR)	20 100 $
Valleyfield	(VAL)	47 100 $
Victoriaville	(VIC)	67 300 $
Total		1 000 000 $

ENTENTES MELS-MSSS

1 L'allocation particulière pour les « Ententes MELS-MSSS » sert à financer les contrats d'association approuvés par le ministre de la Santé et des Services sociaux au réseau de ses établissements et par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport au réseau de ses établissements de niveau collégial, afin de coopérer à la formation clinique dispensée aux élèves inscrits dans l'un ou l'autre des programmes de formation technique touchant la santé et les services sociaux. Cette allocation n'est pas transférable.

2 Seules les dépenses normalisées prévues aux contrats d'association établis entre le MELS et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, ceux établis entre le MELS et le réseau des garderies ou avec les organismes communautaires dispensant les stages aux élèves des Techniques d'intervention en délinquance (310.02) et les primes de monitorat chargées par les établissements de santé sont des dépenses admissibles.

3 L'allocation totale est égale à la dépense admissible après analyse du rapport financier annuel (RFA) du cégep de l'année scolaire la plus récente, plus l'ajustement d'année antérieure soit :

4 Allocation totale pour le $(Apart_{MELS\text{-}MSSS}) =$
$(Abase_{MELS\text{-}MSSS}) + (Aj.AS\ ant_{MELS\text{-}MSSS})$

où

$(Abase_{MELS\text{-}MSSS})$ est l'allocation estimée pour l'année, basée sur la dépense admissible après analyse du RFA le plus récent disponible

et

$(Aj.AS\ ant_{MELS\text{-}MSSS})$ est la différence entre la dépense admissible après analyse du RFA le plus récent disponible et le montant utilisé lors de l'allocation et identifié « $Abase_{MELS\text{-}MSSS}$» accordée pour cette même année.

5 La dépense admissible est le moindre de la dépense réelle après analyse établie au RFA et du coût normalisé établi sur la base des données sur les clientèles, multiplié par les taux prévus aux Ententes MELS-MSSS, plus les primes de monitorat.

6 Le cégep doit ventiler les dépenses inscrites au RFA sous deux rubriques et par semestre: contrats d'affiliation et primes de monitorat. Cette ventilation doit être soumise à la vérification externe.

7 Pour une année scolaire donnée, le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir du Ministère (ou un compte à payer au Ministère, s'il s'agit d'un trop perçu).

MESURE D'AIDE AUX CÉGEPS EN SITUATION DE BAISSE DE LEUR EFFECTIF SCOLAIRE ET MESURE DE RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE POUR LES CÉGEPS DES RÉGIONS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

Généralité

1 La présente annexe est révisable à chaque année pour tenir compte de l'évolution observée de l'effectif scolaire et du suivi des mesures prises par les cégeps pour adapter leurs façons de faire à la conjoncture.

MESURE D'AIDE AUX CÉGEPS EN SITUATION DE BAISSE DE LEUR EFFECTIF SCOLAIRE

2 La baisse anticipée de l'effectif scolaire pourrait conduire à une déstabilisation financière de plusieurs cégeps. Il convient d'intervenir pour atténuer les effets néfastes des chutes importantes prévues.

3 La présente mesure est en vigueur depuis de l'année scolaire 2000-2001 et elle est appliquée par cégep (par campus dans le cas du Cégep régional Champlain et par constituante dans le cas du Collège régional de Lanaudière).

4 Cette mesure exclut pour le moment le Cégep Gérald-Godin et la constituante de Terrebonne du Cégep régional de Lanaudière (ces établissements n'ayant pas encore atteint leur effectif de croisière).

5 Pour les fins de cette mesure, il y a baisse de l'effectif scolaire lorsque la clientèle réelle est inférieure à la clientèle de référence.

Clientèle réelle (Cl)

6 La clientèle réelle est mesurée en pes brutes et est assujettie uniquement aux activités de l'enseignement régulier. Elle correspond aux activités réalisées par les élèves de l'année scolaire t, et ce, avant les ajustements faits à la suite des vérifications de clientèle.

Clientèle de référence (Clréf)

7 Un effectif de référence (mesuré en pes) est fixé à chaque site (aux fins de la présente annexe, plusieurs sites peuvent être associés à un cégep. Ces sites sont précisés au paragraphe 25).

8 La référence (Clréf) est égale au moindre de la moyenne des 4 meilleures années du site au cours de la période 1994-1995 à 1999-2000, ou de Clmax - 1 (Clmax est définie au paragraphe 20).

9 Le financement du terme « A » de FABES associé à Clréf est noté A réf :

$$\textbf{A réf = [A brut + A pondéré]}_{\textbf{pour un effectif égal à Cl réf}}$$

10 Les pes pondérées qui correspondent à Clréf sont établies à partir du ratio pes pond / pes brutes propre au cégep (voir tableau du paragraphe 25).

Calcul de l'ajustement

11 Un ajustement au financement du « A » de FABES est calculé en fin d'année (le cégep doit l'estimer dans son budget). Il est établi ainsi :

12 Si l'effectif Cl (en pes brutes) de l'année est inférieur ou égal à Clréf, alors le financement du « A » de FABES donne lieu à un ajustement selon le calcul suivant :

$$\text{Ajustement du A} = \text{Taux} \times \text{A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\text{Taux} = 0{,}85 - \text{Cl} / \text{Cl}_{\text{réf}} + 0{,}15\, e^{(\text{Cl} / \text{Clréf} - 1) / 0{,}15}$$

13 Ce calcul est tel qu'il empêche le financement de baisser sous le seuil de 85 % de A réf. Le tableau du paragraphe 26 illustre la valeur du taux de compensation en fonction du ratio Cl / Clréf.

Financement de cette mesure

14 Les ressources financières nécessaires pour atténuer les réductions de subventions dues aux baisses d'effectif proviendront principalement d'une provision constituée annuellement à cet effet à même l'enveloppe disponible : les soldes de l'enveloppe des coûts de convention, les sommes provenant des récupérations faites en vertu de la présente annexe, une partie des sommes prévues dans l'enveloppe de configuration de l'offre de formation et tout autre solde de l'enveloppe des cégeps. Dépendamment des montants en cause, le Ministère se réserve la possibilité de ne financer qu'en partie les ajustement financiers déterminés par la règle.

Particularité

15 Malgré ce qui précède, un collège peut disposer d'une aide additionnelle particulière ou, au contraire, ne pas faire l'objet (en tout ou en partie) de l'ajustement (lorsque >0) calculé en vertu du paragraphe précédent. L'évolution de l'effectif dans la région, la durée de la baisse observée, l'absence de mesures actives prises par l'établissement pour contrer les effets de la baisse de son effectif, etc., sont des éléments qui sont pris en considération annuellement par le Ministère. La règle établit donc les balises généralement applicables, sous réserve de l'analyse de l'action du cégep.

MESURE DE RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE POUR LES CÉGEPS DES RÉGIONS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

16 Dans les régions de Montréal et de Québec, on observe des écarts importants entre l'effectif réel et l'effectif du devis scolaire de chaque établissement (en plus ou en moins). Cette situation s'explique en grande partie par le jeu de la concurrence et a des conséquences financières néfastes pour certains cégeps.

17 Pour les fins de cette mesure, le regroupement des cégeps tient compte de leur proximité (bassin commun d'effectif). Ainsi, le Cégep de Lévis-Lauzon est regroupé avec les cégeps de la région de Québec et les cégeps Édouard-Montpetit, Montmorency et le campus Saint-Lambert du Collège régional Champlain le sont avec les cégeps de la région de Montréal.

Règle générale

18 Les dispositions qui suivent ont pour objectif de freiner cette concurrence (paragraphe 16) au moyen d'un ajustement financier négatif du A de FABES appliqué aux cégeps dont le niveau de clientèle excède l'effectif du devis scolaire (voir le paragraphe 21).

Devis scolaire

19 L'effectif du devis scolaire est exprimé en pes brutes par la règle :

$$\text{Cldevis} = \text{devis en pes brutes} = p_i \times \text{le devis exprimé en élèves}$$

où p_i représente le ratio [pes brutes / effectif à temps plein] observé dans l'établissement en 1999-2000. Voir le tableau du paragraphe 25.

Le devis scolaire utilisé aux fins de la présente annexe est celui de l'année scolaire 2000-2001 à l'exception du Cégep François-Xavier-Garneau dont le devis utilisé est celui de l'année scolaire 2003-2004.

Clientèle maximum (Clmax)

20 Dans les régions de Montréal et de Québec, une limite (Clmax) est fixée pour le financement du terme « A » de FABES. Cette limite est égale à 110% du devis scolaire du cégep, à l'exception du Cégep François-Xavier Garneau dont la limite est égale à 100 % et du campus St-Lawrence du Cégep régional Champlain dont la limite est égale à 116,3%. Dans le cas du campus St-Lawrence, la mesure de l'effectif visé par la présente annexe exclut les commandites du programme de Tourisme (entente avec le Cégep de Limoilou, programme 414.A0).

Dans les autres régions, le concept de limite (Clmax) ne s'applique pas.

Calcul de l'ajustement

21 Si Clréf est inférieure ou égale à Cldevis **mais** que Cl excède Cldevis, un ajustement (<0) est effectué au « A » selon le calcul suivant :

$$\textbf{Ajustement (<0) du A} = \textbf{Taux} \times \textbf{A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\textbf{Taux} = 1{,}1\ Cl_{devis}/Cl_{réf} - Cl/Cl_{réf} - 0{,}1\ (Cl_{devis}/\ Cl_{réf})\ e^{5(1 - Cl\ /\ Cldevis)}$$

22 Si Clréf est supérieure à Cldevis **et** que Cl excède Clréf, un ajustement (<0) est effectué du « A » selon le calcul suivant :

$$\textbf{Ajustement (<0) du A} = \textbf{Taux} \times \textbf{A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\textbf{Taux} = Cl_{max}/Cl_{réf} - Cl/Cl_{réf} - (Cl_{max}/\ Cl_{réf} - 1)\ e^{0{,}5(1 - Cl\ /\ Clréf)\ /\ (Clmax\ /\ Clréf\ -\ 1)}$$

23 Aucun ajustement n'est effectué si Clréf est inférieure ou égale à Cldevis et si Cl est comprise entre Clréf et Cldevis.

24 Les calculs faits en vertu des paragraphes 21 et 22 ont pour effet d'empêcher les activités financées (A de FABES) d'excéder la valeur de Clmax (voir paragraphe 20).

25 Tableau des divers paramètres par cégep et selon les régions

Liste des sites (établissements) et des paramètres utilisés en 2001-2002

RÉGIONS Cégeps	Abr.	Devis (élèves) (note 3)	Ratio pes brutes/ élèves (note 1)	Devis (pes brutes)	Ratio pes pond./ pes brutes (note 2)	Cl réf (pes brutes)	Cl max (pes brutes)
BAS ST-LAURENT							
La Pocatière	LAP	1220	48,35	58 987	19,84	60 198	S/O
Matane	MAT	800	48,41	38 728	16,25	35 977	S/O
Rimouski	RIM	3830	46,70	178 861	17,43	181 146	S/O
Rivière-du-oup	RIV	1600	47,86	76 576	13,79	73 117	S/O
SAGUENAY LAC ST-JEAN							
Alma	ALM	1475	46,94	69 237	14,60	63 908	S/O
Chicoutimi	CHI	3255	47,01	153 018	19,02	166 028	S/O
St-Félicien	FEL	1330	48,11	63 986	15,81	64 252	S/O
Jonquière	JON	4100	48,56	199 096	20,73	192 773	S/O
QUÉBEC							
Champlain (St-Lawrence)	CHAlaw	700	43,42	30 394	10,68	35 347	35 348
Sainte-Foy	FOY	5800	46,49	269 642	15,43	285 092	296 606
François-Xavier Garneau	FRA	5700	43,50	247 950	11,30	247 892	247 950
Lévis-Lauzon	LEV	3450	47,07	162 392	22,53	158 740	178 631
Limoilou	LIM	6500	42,83	278 395	19,67	281 579	306 235
MAURICIE/BOIS FRANCS							
Shawinigan	SHA	1500	45,30	67 950	20,36	67 181	S/O
Trois-Rivières	TRO	4630	45,21	209 322	18,00	223 872	S/O
ESTRIE							
Champlain (Lennoxville)	CHAlen	1100	41,79	45 969	10,76	45 775	S/O
Sherbrooke	SHE	5650	46,22	261 143	17,39	250 428	S/O
MONTRÉAL							
Ahuntsic	AHU	6000	45,40	272 400	17,27	281 632	299 640
André-Laurendeau	AND	3700	43,61	161 357	13,84	119 582	177 493
Bois-de-Boulogne	BOI	3225	46,81	150 962	13,02	136 996	166 058
Champlain (St-Lambert)	CHAlam	2500	43,70	109 250	10,69	102 234	120 175
Dawson	DAW	7075	43,97	311 088	13,07	307 377	342 197
Édouard Montpetit	EDO	7400	44,74	331 076	24,38	312 378	364 184
Gérald Godin	GER	1100	43,38	47 718	12,03	3 677	S/O
John Abbott	JOH	4500	44,01	198 045	12,30	207 981	217 850
Saint-Laurent	LAU	3250	41,82	135 915	15,89	134 783	149 507
Maisonneuve	MAI	5300	44,62	236 486	13,86	236 816	260 135
Marie-Victorin	MAR	3500	48,01	168 035	13,94	137 293	184 839
Montmorency	MON	4700	42,64	200 408	14,48	203 152	220 449
Rosemont	ROS	2750	41,10	113 025	17,88	112 069	124 328
Vanier	VAN	5250	43,88	230 370	14,04	228 356	253 407
Vieux Montréal	VIE	5400	46,11	248 994	17,95	257 766	273 893
OUTAOUAIS							
Héritage	HER	800	44,59	35 672	13,37	34 798	S/O
Outaouais	OUT	4350	44,80	194 880	13,80	175 544	S/O
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE			46,11				
Abitibi-Témiscamingue	ABI	2860	45,05	128 843	14,82	118 682	S/O

RÉGIONS Cégeps	Abr.	Devis (élèves) (note 3)	Ratio pes brutes/ élèves (note 1)	Devis (pes brutes)	Ratio pes pond./ pes brutes (note 2)	CI réf (pes brutes)	CI max (pes brutes)
Baie-Comeau	BAI	1000	44,49	44 490	15,47	43 575	S/O
Sept-Iles	SEP	760	42,33	32 171	15,72	34 252	S/O
GASPÉSIE ET DES ILES							
Gaspésie et des Iles	GAS	1365	47,39	64 687	15,24	73 479	S/O
CHAUDIÈRES APPALACHES							
Beauce-Appalaches	BEA	1690	45,45	76 811	11,65	66 046	S/O
Région de l'Amiante	REG	1300	47,46	61 698	20,20	60 414	S/O
LANAUDIÈRE							
Régional de Lanaudière (Assomption)	LANass	1270	46,24	58 725	14,70	23 766	S/O
Régional de Lanaudière (Joliette)	LANjol	2300	44,61	102 603	10,62	98 490	S/O
Régional de Lanaudière (Terrebonne)	LANter	850	38,28	32 538	8,03	1 551	S/O
LAURENTIDES							
ST-Jérôme	JER	3625	44,77	162 291	16,14	151 537	S/O
Lionel Groulx	LIO	3800	42,50	161 500	15,37	151 361	S/O
MONTÉRÉGIE							
Granby—Haute-Yamaska	GRA	1500	44,57	66 855	11,71	62 457	S/O
St-Hyacinthe	HYA	2900	44,68	129 572	16,59	127 268	S/O
Saint-Jean-sur-Richelieu	JEA	2650	43,80	116 070	18,05	108 247	S/O
Sorel-Tracy	SOR	1250	44,23	55 288	17,43	48 172	S/O
Valleyfield	VAL	1800	43,01	77 418	17,87	80 404	S/O
CENTRE DU QUÉBEC							
Drummondville	DRU	1860	43,16	80 278	14,80	79 708	S/O
Victoriaville	VIC	2025	44,61	90 335	25,07	80 163	S/O

Note 1 : Les données utilisées (pes brutes et ETC) pour calculer ce ratio proviennent de la liste SIGDEC 41G-62-SA, sessions automne 1999 et hiver 2000 ; indicatif « normal ».

Note 2 : Les pes brutes et pondérées utilisées sont celles de l'enseignement régulier, année scolaire 1999-2000, présentées dans le document « paramréseau ».

Note 3 : Le devis utilisé correspond au devis scolaire de l'année scolaire 2000-2001, à l'exception du Cégep François-Xavier-Garneau dont le devis utilisé correspond à celui de l'année scolaire 2003-2004.

26 Taux d'ajustement et du niveau de financement (>0) en fonction des ratios Cl/Clréf

Niveau de financement avant ajustement p/r à Aréf	Ajustement applicable à Aréf	Niveau de financement après ajustement
Cl / Clréf	**T**	**Cl/Clréf + T**
0,00%	85,02%	85,02%
70,00%	17,03%	87,03%
71,00%	16,17%	87,17%
72,00%	15,32%	87,32%
73,00%	14,48%	87,48%
74,00%	13,65%	87,65%
75,00%	12,83%	87,83%
76,00%	12,03%	88,03%
77,00%	11,24%	88,24%
78,00%	10,46%	88,46%
79,00%	9,70%	88,70%
80,00%	8,95%	88,95%
81,00%	8,23%	89,23%
82,00%	7,52%	89,52%
83,00%	6,83%	89,83%
84,00%	6,16%	90,16%
85,00%	5,52%	90,52%
86,00%	4,90%	90,90%
87,00%	4,31%	91,31%
88,00%	3,74%	91,74%
89,00%	3,20%	92,20%
90,00%	2,70%	92,70%
91,00%	2,23%	93,23%
92,00%	1,80%	93,80%
93,00%	1,41%	94,41%
94,00%	1,05%	95,05%
95,00%	0,75%	95,75%
96,00%	0,49%	96,49%
97,00%	0,28%	97,28%
98,00%	0,13%	98,13%
99,00%	0,03%	99,03%
99,25%	0,02%	99,27%
99,50%	0,01%	99,51%
99,75%	0,00%	99,75%
100,00%	0,00%	100,00%

AJUSTEMENT DES CLIENTÈLES POUR LES ANNÉES ANTÉRIEURES

1 La clientèle financée d'une année scolaire (« A » de FABES, cours suivis selon les cas # 1, 7 et 8 de l'annexe C001) est établie de la manière suivante :

(pes)financées à l'année t =

$(pes)_{t-2} + \{(pes)_{t-2} - (pes)_{t-4}\} + \{(\Delta pes+1)_{t-3} + (\Delta pes+2)_{t-4} + (\Delta pes+3)_{t-5} + \text{etc..}\}$

où : $(pes)_{t-2}$ représente les pes de l'année scolaire t-2 connues au moment de l'allocation initiale de l'année scolaire t;
$(\Delta pes+1)_{t-3}$ représente les premières corrections prises en considération concernant les pes de l'année scolaire t-3;
$(\Delta pes+2)_{t-4}$ représente les secondes corrections prises en considération concernant les pes de l'année scolaire t-4 et ainsi de suite.

2 Les pes de l'année scolaire t-2 sont financées au taux de l'année scolaire t tandis que les corrections de pes des années antérieures sont financées au taux de l'année scolaire t-2.

3 En conformité avec la procédure 011, le cégep doit comptabiliser les ajustements prévus dans ses allocations futures liés au « A » de FABES et découlant des variations de clientèles antérieures. Un compte à recevoir du Ministère ou à payer au Ministère doit être inscrit à son rapport financier annuel.

RÉDUCTION DE L'ALLOCATION OU NON PRISE EN CONSIDÉRATION DES ACTIVITÉS DANS LE CAS DE CERTAINES INSCRIPTIONS-COURS

1 Le cégep a la possibilité de déclarer certaines inscriptions-cours (IC) même si le Ministère ne reconnaît pas pour autant, dans certains cas, de tels cours aux fins de subventions.

2 Dans les cas 1, 8 et 10 de l'annexe C001, si :

- les IC correspondent à l'élève non admissible au DEC;
- les IC sont non recevables aux fins de subventions par le Ministère;

et, dans les cas 14, 16 et 17 de l'annexe C001, les modalités appliquées par la Direction générale du financement et de l'équipement sont les suivantes :

- les pes déclarées ne sont pas retenues aux fins du calcul de l'allocation pour le volet « A » de FABES;
- les pes brutes et pondérées observées donnent lieu à une récupération de subvention pour le volet « Ereg » de FABES. Cette récupération financière prend la forme d'une réduction imputée au volet « A » de FABES, calculée en s'inspirant des principes expliqués dans l'annexe A010 (récupération pour dépassement de contingentement). Elle est calculée comme suit :

  3,6 x nombre de pes brutes x valeur de la pes brute;
  3,6 x nombre de pes pondérées x valeur de la pes pondérée.

3 Dans le cas 7 de l'annexe C001, si :

- les IC correspondent à l'élève non admissible au DEC;
- les IC sont non recevables aux fins de subventions par le Ministère;

la modalité appliquée par la Direction générale du financement et de l'équipement est la suivante : les pes déclarées ne sont pas retenues aux fins du calcul de l'allocation pour le volet « Epes » et « A » de FABES.

RÉDUCTION DE L'ALLOCATION POUR DÉPASSEMENT DU CONTINGENTEMENT

1 L'excédent des activités réalisées dans un programme, par rapport au niveau (en « pes ») du contingentement fixé par le Ministère, est calculé sous les rubriques du « A » et du « E » du modèle d'allocation FABES.

2 Le calcul est établi de manière normalisée et il est appliqué aux activités de chaque session (enseignement régulier et formation continue).

3 L'excédent des activités réalisées par rapport aux activités maximum (contingentées) donne lieu à une réduction des périodes/élève/session réalisées (pes brutes et pes pondérées) du cégep.

4 Ainsi, le résultat de la formule suivante est soustrait de l'allocation du « A » de FABES dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement du contingentement est observé.

Nb de pes brutes totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X Nb d'élèves-session excédant le contingent	X Valeur de la pes brute
Nb de pes pondérées totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X Nb d'élèves session excédant le contingent	X Valeur de la pes pondérée
(1): pour la composante de formation spécifique du programme		

5 Pour le volet « E », le résultat obtenu en multipliant les « pes brutes » et les « pes pondérées » en dépassement du contingent fixé, par leur valeur monétaire respective à l'étape de l'allocation initiale, sert de base à la diminution de l'allocation du cégep, tel qu'illustré dans l'encadré qui suit.

Nb de pes brutes totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X Nb d'élèves-session excédant le contingent	X Valeur de la pes brute	X 3,6
Nb de pes pondérées totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X Nb d'élèves session excédant le contingent	X Valeur de la pes pondérée	X 3,6
(1): pour la composante de formation spécifique du programme			

6 Le facteur 3,6 du calcul du paragraphe 5 traduit le fait que, en moyenne, les enseignants représentent 3,6 fois les dépenses associées au « A » de FABES.

7 La diminution établie selon la règle du paragraphe 5 est faite dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement de contingentement est observé dans les activités du cégep (A brut et A pondéré).

RÈGLES D'ALLOCATION POUR LE FONCTIONNEMENT DES BÂTIMENTS (B de FABES)

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2005-2006
	Allocation calculée à l'aide de la formule suivante:	
	B = constante de normalisation x (I + G + EM + É + S + AB + C)	
	Constante de normalisation	66,38 %
	où I = allocation pour l'entretien des immeubles; G= allocation pour l'entretien des surfaces gazonnées; EM = allocation pour l'entretien ménager des immeubles; É = allocation pour l'énergie; S = allocation pour la surveillance; AB = allocation pour les assurances biens; C = allocation pour la coordination;	
I	I = Superficie brute PLUS x CU$ x Taux immo: où Superficie brute PLUS = Pour la définition de superficie brute PLUS, voir le tableau de l'annexe B002.	
	CU$. = norme du coût de construction au mètre carré	1 080,00 $/m.c.
	Taux immo. = 1 % de la valeur de remplacement de la superficie brute PLUS que l'on majore d'un facteur de 10 % correspondant aux besoins d'entretien d'un immeuble auquel s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (0,01 x 110% x 110 %)	0,0121
G	G = Surfaces gazonnées x norme d'entretien au mètre carré	
	Norme d'entretien	0,30$/m. c.
EM	EM = (Surface brute MELS / Surface entretenue par un manoeuvre x Salaire manoeuvre) x Taux d'ent. ménag. :	
	où	
	Surface entretenue par un manoeuvre	2 000 m.c.
	Salaire d'un manoeuvre	29 269 $
	Taux d'ent. ménag. = ajoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts reliés à cette activité à laquelle s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (1,00 x 110 % x 110 %).	1,21
	Date limite pour les modifications, ajouts ou retraits des surfaces	1er octobre 2004
	Pour la définition de superficie brute MELS, voir le tableau de l'annexe B002.	
É	É = É(électricité) + É(mazout léger) + É(mazout lourd) + É(gaz naturel) + É(autres sources) où: É(source d'énergie) = constante énergétique de la source d'énergie (du cégep) x superficie brute MELS (du cégep) x tarif réseau ($)/gigajoule de cette source d'énergie où la « constante énergétique de la source d'énergie » est égale au résultat de Somme des « gigajoules » (des 3 années de référence) Somme des « superficies brutes - énergie » (des 3 mêmes années) La « superficie brute MELS » est la superficie inscrite et mise à jour du cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissements ainsi que pour le B de FABES ».	

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2005-2006
	Les constantes énergétiques de chaque cégep sont calculées sur la base des consommations énergétiques des années suivantes:	1991-1992 @ 1993-1994
	Début de la période d'application des constantes (période indéterminée)	1996-1997
	Tarif établi sur le coût moyen de l'année t-2 :	2003-2004
	Tarif électricité	18,98 $/gj
	Tarif mazout léger axe	11,48 $/gj
	Tarif mazout léger hors axe	11,76 $/gj
	Tarif mazout lourd axe	- $/gj
	Tarif mazout lourd hors axe	7,68 $/gj
	Tarif gaz naturel zone nord	12,88 $/gj
	Tarif gaz naturel zone sud	12,71 $/gj
	Tarif vapeur	11,91 $/gj
	Période d'application de ces tarifs (1 an)	2005-2006
	Années de référence d'un ajout de superficies	Propre à chaque ajout
S	S = moindre de : (allocation normalisée pour 4 surveillants + taux A x le nombre de mètres carrés de la superficie brute PLUS compris entre 22 000 m.c. et 49 999 m.c. + taux B x le nombre de mètres carrés compris entre la superficie brute PLUS et et 50 000 mètres carrés) x Taux de surveill. ou norme maximale x Taux de surveill.	-
	où	
	Salaire d'un surveillant	28 210 $
	Taux A	4,54 $/m.c.
	Taux B	3,89 $/m.c.
	Norme maximale	317 764 $
	Taux de surveill. = majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts reliés à cette activité (1,00 x 110 %)	1,1
	Une allocation additionnelle correspondant à un surveillant est accordée aux cégeps ayant plusieurs pavillons : ABI, CHA (2), LIM, OUT et LAN.	
AB	AB = Superficie brute PLUS x norme de coût de construction x taux d'assurance biens x Taux de rempl.	
	Norme de coût de construction	1 080,00$/m. c.
	Taux d'assurances biens	0,0007 $/m. c.
	où	
	Taux de rempl. = valeur assurée doit correspondre à 120 % du coût de remplacement (1,00 x 120 %).	1,20
C	C = ∑* (I + G + EM + É + S + AB) x Taux de coordination	
	Taux de coordination	6%
Autres	Une allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins. En général, de telles allocations couvrent des locations de locaux (avec ou sans services).	
Taux de location par pes	Allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments d'après les critères de l'annexe C005.	21,3737 $/pes

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2005-2006
AEC t. plein	Enveloppe globale - allouée sur base régionale Enveloppe globale - allouée sur base de projets (priorités ministérielles) Le volet « B » de FABES est établi à 17 % de la subvention (voir annexe C003 du Régime).	10 400 000 $ 5 200 000 $

SUPERFICIES RECONNUES AUX FINS DE FINANCEMENT

1 Cette annexe décrit la procédure à suivre pour mettre à jour les données sur les superficies des cégeps. Ces données permettent d'identifier les superficies reconnues aux fins de financement.

2 Les superficies brutes des bâtiments du réseau collégial ont été recueillies en octobre 1992. Ces données sont contenues, pour chacun des cégeps, dans le cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES ». Le cégep dispose d'une copie de ce cahier.

3 Les superficies brutes sont utilisées pour fins de financement. Les règles budgétaires décrites notamment dans le Régime budgétaire et financier des cégeps et dans les annexes B001, I002 et I003 tiennent compte des superficies du cégep.

4 Les pourcentages de ces superficies reconnus aux fins de financement, qui varient selon les types de bâtiments ou de locaux, sont présentés au tableau à la fin de la présente annexe. Les définitions des types de bâtiments, sites ou locaux sont présentées au cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES ».

5 Des modifications doivent être apportées aux données du cégep à la suite, soit d'une construction, d'une aliénation ou d'une démolition de bâtiments, pour tenir compte d'une location ou pour corriger une erreur.

6 Toute demande de modification, d'ajout ou de retrait de surfaces doit être reçue à la Direction générale du financement et de l'équipement avant le 1er octobre de l'année en cours pour être prise en compte dans les allocations de l'année scolaire suivante.

7 Pour demander des modifications aux données sur les superficies, le cégep doit compléter les formulaires UF119.1, UF119.2 et UF119.3 et les faire parvenir à la Direction générale du financement et de l'équipement.

8 Le formulaire informatisé UF119.1 « Détails du calcul des variations des superficies brutes » sert à recueillir les données modifiées de superficies pour chaque étage d'un bâtiment et à effectuer les calculs nécessaires. Le cégep doit fournir, pour chaque modification, un plan à l'échelle 1:250 sur un format maximal 28 cm X 43 cm. Pour toute acquisition ou nouvelle construction, le cégep doit fournir également un plan d'ensemble à l'échelle 1:500.

9 Pour chaque bâtiment, les résultats du formulaire UF119.1 sont reportés automatiquement sur le formulaire UF119.2 « Sommaire des pages - Détails du calcul des variations des superficies brutes ».

10 Pour chaque bâtiment, le formulaire UF119.3 « Demande de modifications aux superficies du cégep », en plus de présenter le sommaire des modifications globales demandées, sert aussi à inscrire le motif du (des) changement(s) et à soumettre à la Direction générale du financement et de l'équipement la demande du cégep. Il sert également à inscrire la décision du Ministère et à en assurer la mise en application.

11 Pour une modification du Brut gazon, le cégep ne complète que le formulaire UF119.3 « Demande de modifications aux superficies du cégep ».

12 Le formulaire UF119.3 doit être approuvé et signé par le directeur des services administratifs ou le directeur des services de l'équipement ou le directeur des services financiers ou le directeur général et expédié à la Direction générale du financement et de l'équipement.

13 La « superficie brute totale » est définie de la façon suivante : c'est la somme de toutes les aires de planchers de tous les bâtiments du collège, mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs de chacun des bâtiments. Les mesures incluent aussi les surfaces où il n'y a pas de plancher comme dans les locaux à hauteurs doubles ou multiples, les cages d'ascenseurs, d'escaliers, et de conduits de ventilation, plomberie, etc...

14 Les superficies brutes utilisées pour les fins de financement ou pour le calcul de la constante énergétique sont les superficies « BRUTE PLUS », « BRUTE MELS » et « BRUTE ÉNERGIE ». Ces superficies correspondent à la « superficie BRUTE TOTALE » des édifices, de laquelle ont été retranchés les éléments de superficie décrits au tableau du paragraphe 18 ci-après. Ce tableau indique, pour chaque élément, le pourcentage (%) de la superficie brute totale qui est retenue et reconnue pour fins de financement.

15 À titre de précision, les superficies brutes PLUS et MELS prennent en compte les superficies suivantes :

. les superficies des centres de transfert technologique qui sont accrédités par le Ministère;
. les superficies des auditoriums et des salles de spectacles indépendamment du mode de gestion.

16 Dans le cas des superficies louées à un tiers, lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou public, une partie des superficies peut être reconnue aux fins de financement par le Ministère à titre de compensation lorsque le loyer que perçoit le cégep est inférieur au montant d'allocation qu'il aurait reçu si cette superficie n'était pas louée.

17 Tout projet d'acquisition d'immeuble ou de construction qui a pour effet de majorer les superficies du cégep doit, préalablement à sa réalisation, avoir été autorisé par le Ministère pour que ces superficies soient reconnues aux fins de financement.

18 Tableau des superficies d'un cégep et des pourcentages reconnus aux fins de financement et de calcul des constantes énergétiques.

Superficies des cégeps reconnues pour fins de financement					
		Pourcentage de la superficie retenue pour le calcul des superficies:			
CODES DE RETRAIT	DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS À RETRANCHER	BRUTE TOTAL	BRUTE ÉNERGIE	BRUTE PLUS	BRUTE MELS
A	Aréna	100%	100%	100%	0%
AC	Location dont le financement fait l'objet d'une allocation particulière	100%	0%	0%	0%
ACX	Location dont le financement est autofinancé par le cégep	0%	0%	0%	0%
CA	Propriété du collège louée à d'autres	100%	100%	0%	0%
CTT	Propriété du cégep - Centre de transfert technologique	100%	100%	100%	100%
CSP	Auditorium existant en 1996 converti en salle de spectacles et salle de spectacles existantes en 1996	100%	100%	100%	100%
CCX	Propriété du cégep - Superficies de locaux non retenues pour fins de financement mais utilisées pour fins de calcul de la constante énergétique	100%	100%	0%	0%
DA	Double ou triple hauteur louée	100%	0%	0%	0%
DH	Double ou triple hauteur	100%	0%	0%	0%
FC	Bâtiment isolé et chauffé sur site secondaire	100%	100%	50%	100%
FD	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site secondaire	100%	0%	25%	0%
FE	Bâtiment non accepté par ministère sur site secondaire	100%	0%	0%	0%
G	Grenier	100%	0%	0%	0%
NC	Superficies dont consommations énergétiques non comptabilisées sur un compteur du cégep	100%	0%	100%	100%
PB	Bâtiment secondaire isolé et chauffé sur site principal	100%	100%	50%	0%
PC	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site principal	100%	0%	0%	0%
-	Bâtiments principaux	100%	100%	100%	100%
R	Résidence	100%	100%	100%	0%
S	Serre	100%	0%	50%	0%
ST	Stationnement intérieur	100%	100%	0%	0%
V	Vide sanitaire	100%	0%	0%	0%
X	Autres espaces exclus par le ministère	100%	0%	0%	0%
-	Terrasses extérieures de toutes natures	0%	0%	Sans objet	Sans objet
-	Balcons	0%	0%	Sans objet	Sans objet
-	Appareils mécaniques non enfermés	0%	0%	Sans objet	Sans objet
Note 3	Puits de conduits projetés à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
Note 3	Puits d'ascenseur projetés à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
-	Tunnels de 2 mètres de haut entre pavillons	100%	100%	100%	100%
-	Passerelles chauffées entre les pavillons	100%	100%	100%	100%
-	Salles de mécanique d'ascenseur	100%	100%	100%	100%
Note 3	Cages d'escaliers projetées à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
GA	Garage	100%	Est remplacé par PB ou PC		
GR	Grange	100%	Est remplacé par FD		
H	Hangar	100%	Est remplacé par PC ou FC ou FD		
Note 1	Les terrasses sur le toit font partie des espaces au sol				
Note 2	La surface gazonnée ne tient pas compte des variations verticales du terrain.				
Note 3	Ces surfaces sont identifiées à ce qu'elles desservent. Un escalier qui donne accès à un stationnement intérieur sera noté comme « élément à retrancher » avec le code ST.				
Terrains	Emprise des bâtiments		Espaces gazonnés entretenus		
	Trottoirs et aires de circulation pour piétons		Terrains en friche ou non gazonnés		
	Aires de circulation pour véhicules		Autres précisés par le collège		
	Aires de stationnement				

ALLOCATION PARTICULIÈRE À TITRE DE LOCATION DE LOCAUX PAR UN CÉGEP DANS LE CADRE DE PROJETS D'HARMONISATION AVEC UNE COMMISSION SCOLAIRE

1 Cette annexe présente le mode de calcul de l'allocation particulière qui est accordée pour couvrir les coûts associés au B de FABES concernant les locaux loués par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation. Un projet d'harmonisation vise à regrouper dans un même lieu physique les locaux d'enseignement, notamment les laboratoires, communs à la fois à un programme d'enseignement de niveau collégial et à un programme d'enseignement de niveau secondaire dans le but d'optimiser l'utilisation du parc mobilier et du parc immobilier.

2 Lorsqu'un programme d'enseignement de niveau collégial doit utiliser des locaux d'enseignement propriétés d'une commission scolaire, le cégep reçoit un B particulier pour rembourser à la commission scolaire les coûts de fonctionnement associés au B de FABES.

3 Le montant de l'allocation particulière pour l'ensemble des locaux est déterminé de la façon suivante :

$$\left[\left(\sum\left(\frac{A_n}{B} \times C_n\right)\right) + D\right] \times E \times F$$

A = Le nombre d'heures d'utilisation par semaine d'un local d'enseignement (classes ou laboratoires) par le cégep. Ce nombre d'heures est obtenu en multipliant le nombre de groupes, sur une base annuelle ou son équivalent, par le nombre d'heures inscrit à la pondération du cours associable à ces locaux.

B = Le nombre d'heures maximum d'utilisation des locaux par le cégep et la commission scolaire pendant une semaine (minimum de 45 heures/semaine soit 50 heures/semaine X 90% d'utilisation).

C = La superficie nette du local d'enseignement.

D = La superficie nette des locaux administratifs requis (bureaux du personnel enseignant et administratif).

E = 2, soit un facteur qui permet d'estimer le nombre total de mètres carrés bruts utilisés par la clientèle du cégep en prenant en compte les autres locaux partagés (tel que la cafétéria, les services sanitaires, les casiers, la bibliothèque) ainsi que les circulations, murs et cloisons.

F = L'allocation moyenne au mètre carré versée au B de FABES pour le réseau collégial.

n = Représente chacun des locaux loués par un cégep.

4 Sauf exception, il n'y a pas d'allocation particulière accordée pour prendre en compte les coûts de transport ou le dédoublement de certains services entre le cégep et le bâtiment de la commission scolaire.

5 Les coûts d’investissement doivent être assumés à même l'enveloppe accordée par le Ministère à la commission scolaire pour la réalisation du projet et aucune allocation particulière n'est accordée par la Direction générale du financement et de l’équipement, à moins d'indication contraire lors de l'annonce du projet.

6 Si une commission scolaire utilise des locaux appartenant au cégep et qu'un loyer est perçu par le cégep, ce dernier doit déclarer les superficies utilisées par la commission scolaire afin qu'elles soient retranchées des superficies reconnues pour fins de financement.

LOCATION D'UN IMMEUBLE D'UN TIERS PAR UN CÉGEP[1]

1 La présente annexe traite des locations de biens immeubles d'un tiers par un cégep. Cette annexe s'applique également aux locations de biens immeubles incluant une location de services.

2 Lorsqu'il ne réclame aucune allocation particulière et qu'il ne demande pas que la superficie soit reconnue aux fins de financement, le cégep peut louer un bien immeuble d'un tiers sans l'autorisation du Ministère.

3 Lorsque le cégep désire obtenir une allocation particulière pour louer un bien immeuble, il doit en faire la demande à la Direction générale du financement et de l'équipement avant de signer le contrat.

4 Pour ce faire, le cégep doit, en un premier temps, présenter les renseignements et les documents suivants :
- les raisons justifiant la location;
- la nature et la superficie des locaux requis ainsi que les services couverts;
- les possibilités de location auprès d'une commission scolaire ou d'un organisme public;
- l'estimation des coûts comprenant tous les services;
- une copie du projet d'appel d'offres.

5 Seule la location de locaux pour l'enseignement régulier est admissible à une allocation particulière.

6 Pour fixer le montant de l'allocation particulière, le Ministère prend en compte les prix du marché locatif de la région concernée et les services couverts par le bail.

7 Les allocations particulières accordées pour la location de biens immeubles ne sont pas indexées.

8 Dans le cas des locaux d'éducation physique, le montant de l'allocation particulière est fixé sur la base des paramètres suivants :
- le nombre d'heures de cours nécessitant une location en se basant sur la pondération des cours et le nombre d'étudiants;
- un taux horaire de 40,00 $/heure.

9 L'allocation est conditionnelle à ce que le cégep procède par appel d'offres, sauf lorsque le locateur est une commission scolaire, un organisme public ou à moins de circonstances particulières.

10 Le cégep, avant de procéder à la signature du bail, doit présenter pour approbation par la Direction générale du financement et de l'équipement, les documents suivants :
- le projet de bail en identifiant les éléments qui ne sont pas couverts et qui, de l'avis du cégep, devraient être financés au fonds des investissements;
- l'estimation du coût de la location et sa récurrence;
- le cas échéant, l'estimation des travaux de réaménagement.

[1] Lorsque le cégep agit à titre de locateur, la location est traitée à la procédure 045.

11 Le cégep transmet une copie du bail signé et des plans réduits de la localisation et de l'aménagement.

12 Après avoir loué un bien immeuble pour lequel une allocation est accordée par le Ministère, le cégep doit informer la Direction générale du financement et de l'équipement de la superficie louée sur le formulaire « Modifications, ajouts ou retraits de surfaces aux bâtiments du cégep » afin de mettre à jour le « Cahier de l'inventaire et gestion des surfaces des cégeps ».

13 Pour obtenir une modification de l'allocation particulière le cégep doit soumettre une demande à cet effet.

ALLOCATION PARTICULIÈRE DANS LE CADRE DE LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE EN JANVIER 1998

1 Une allocation particulière « B particulier » peut être demandée par un cégep dans le cadre de la tempête de verglas survenue en janvier 1998. Le Ministère n'exige pas, a priori, les pièces justificatives à l'appui d'une réclamation. Toutefois, sur demande, le cégep devra fournir les pièces concernées.

2 Le cégep est tenu de conserver les pièces justificatives pendant 10 ans, et ce, afin de répondre à toute demande de vérification de la part du gouvernement fédéral.

3 Le Ministère se garde le droit d'annuler, en tout ou en partie, toute subvention accordée dans le cadre du verglas de janvier 1998, si le cégep ne peut fournir les pièces justificatives supportant sa demande de réclamation lors d'une vérification de la part du Ministère ou du gouvernement fédéral.

RÈGLES D'ALLOCATION POUR LES MASSES SALARIALES DU PERSONNEL ENSEIGNANT (E de FABES)

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2005-2006
Erég	L'allocation pour les enseignants de l'enseignement régulier vise à estimer au mieux la dépense subventionnable du cégep qui sera connue à l'étape du rapport financier annuel.	
Epes	Taux/pes	64 $/ pes
	Tenant-lieu d'indexation salariale et de relativité salariale	-
Formation à temps partiel	Enveloppe (depuis 2001-2002, cette enveloppe est regroupée avec celle des AEC temps plein).	-
	Allocation = Enveloppe 9798 x constante	-
	Quatre-vingt trois pour cent (83 %) du résultat de ce calcul est considéré comme faisant partie des allocations du «E» de FABES.	
AEC t. plein	Enveloppe globale - allouée sur base régionale	10 400 000 $
	Enveloppe globale - allouée sur base de projets (priorités ministérielles)	5 200 000 $
	Le volet «Epes» de FABES est établi à 53 % de la subvention (voir annexe C003 du régime)	
Reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF)	L'allocation pour les enseignants dans le cadre de la RAF est détaillée à l'annexe C011.	

FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS, ANNÉE SCOLAIRE 2005-2006 (mode Erég)

Le générique masculin est utilisé dans la présente annexe sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1 La présente annexe précise le mode de financement du personnel enseignant des cégeps correspondant au E de FABES selon le mode « Erég » tel que défini au chapitre I du *Régime budgétaire et financier*. Elle exclut le financement des coûts de convention du personnel enseignant dont les modalités de financement sont décrites à l'annexe E003.

2 Le mode de financement des enseignants vise à établir :

3 - le nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention du Ministère pour l'année scolaire concernée et le niveau d'embauche qu'un cégep doit effectuer durant l'année scolaire tel que prévu aux conventions collectives en vigueur;

4 - la subvention accordée au cégep associée à un nombre d'enseignants admissible.

5 Le nombre d'enseignants d'un cégep donnant lieu à la subvention est le résultat obtenu par l'addition :

6 - des nombres déterminés aux paragraphes 9 à 17 de la présente annexe, pour la réalisation de l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les termes des conventions collectives en vigueur;

7 - du nombre de ressources enseignantes prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant, pour le réseau, à 26,5 enseignants équivalents à temps complet;

8 - du nombre de charges à la formation continue fixé à l'annexe VIII-4 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la FEC (CSQ)[1] et reproduit au paragraphe 56.

9 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 1 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :

10 - un nombre déterminé en fonction du nombre de pes (période-élève-semaine) associé à chacun de ses programmes d'études et à chaque composante de formation selon une norme réseau propre à chaque programme d'études et à chaque composante de formation. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 18 à 48. Les cours visés excluent certains cours à stage et les cours de certains programmes offerts par le Cégep de Rimouski financés de façon spécifique tel que prévu aux paragraphes 11 et 12;

11 - un nombre déterminé en fonction du nombre de pes associé à la réalisation de stages pour lesquels une norme réseau propre à chacun des stages a été déterminée. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 49 à 51;

12 - un nombre déterminé pour tenir compte de l'enseignement de certains programmes particuliers offerts par le Cégep de Rimouski et financés de façon spécifique. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 52 et 53;

[1] Ces charges sont financées sur la base de la rémunération moyenne normalisée du cégep.

13 - un nombre fixé à l'annexe I-2 (colonne A) des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, et à l'annexe VIII-2 (colonne A) de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ), et reproduit au paragraphe 54.

14 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 2 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :

15 - un nombre déterminé proportionnellement au nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention, fixé par les dispositions des paragraphes 9 à 13, et correspondant soit à 1/19, soit à 1/18, ou à 1/23, selon les dispositions des conventions collectives de la FNEEQ (CSN), de la FAC ou de la FEC (CSQ). Si, pour les cégeps ou campus identifiés au paragraphe 55, où le syndicat enseignant est affilié à la FNEEQ (CSN) ou à la FEC (CSQ), ce nombre est inférieur à 5 ETC, il est alors porté à 5 ETC; si, pour les cégeps ou campus identifiés au paragraphe 55, où le syndicat enseignant est affilié à la FAC, ce nombre est inférieur à 5,5 ETC, il est alors porté à 5,5 ETC;

16 - un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne B) des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, et à l'annexe VIII-2 (colonne B) de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ), et reproduit au paragraphe 54.

17 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 3 des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, le cégep visé se voit allouer un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne C) des conventions collectives, et reproduit au paragraphe 54.

18 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 10 et reconnues par le Ministère pour les fins de subvention sont déterminées conformément à la relation suivante :

$$Pi_{prog} = K_i + K_{ir} + \sum((Norme_p \times Pes_{ip}) + K_p) + \sum K_p' + A_s$$

où

i représente chacun des établissements apparaissant au paragraphe 42.

Pi_{prog} est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement « i » pour tenir compte de l'enseignement de tous les cours et de tous les programmes d'études, sauf ceux prévus aux paragraphes 11 et 12, reconnus par le Ministère pour les fins de subvention.

p représente chaque composante de formation ou la partie spécifique de chaque programme d'études identifié au paragraphe 45.

K_i correspond à une allocation particulière, évaluée en ETC, octroyée à certains cégeps. Ces allocations particulières pourront faire l'objet de révisions si le comité du E (paragraphe 41) le juge approprié. La valeur du terme K_i des établissements concernés est fournie au paragraphe 43.

$K_{i\,r}$ correspond à un ajustement (constante négative évaluée en ETC) fait au Pi_{prog} des cégeps FEC (CSQ). La valeur de la constante négative est indiquée au paragraphe 44. Cette réduction a été établie de façon

définitive sur la base des Pi_{prog} de l'année scolaire 1996-1997 et a été calculée comme suit :

(Pi_{prog} du cégep / Pi_{prog} réseau) x 130,82 ETC

$Norme_p$ exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondantes pour chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 45 (norme programme, norme de composante de formation générale, etc.).

$Pes_{i\,p}$ correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions cours ou programme, non autrement financées selon les modalités des paragraphes 49 à 53, établi pour chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 45.

K_p correspond à une constante (positive ou négative), évaluée en ETC, propre à chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 45.

K_p' correspond à une constante, évaluée en ETC, visant à reconnaître des situations particulières découlant de l'évolution du modèle de financement des enseignants ou de la révision des programmes d'études. La valeur de ces constantes et les programmes d'études concernés sont fournis au paragraphe 48.

A_s allocation spéciale non récurrente accordée dans certains cas particuliers par la Direction générale du financement et de l'équipement après consultation auprès de la Direction générale des relations du travail. Pourraient être visés par ce type d'allocation, les cégeps qui offrent pour une première année un programme d'études pour lequel ils n'atteignent pas le volume d'activités minimal requis pour se qualifier à l'application de la norme de financement prévue pour ce programme. Sont également visées par cette allocation, les ressources additionnelles accordées pour soutenir la formation dans les programmes d'études techniques jugés en difficulté tel que définis à l'annexe S026 portant sur la consolidation de l'offre de formation.

19 Le Pi_{prog} est calculé pour chaque composante de formation et pour la partie spécifique de chaque programme d'études en tenant compte des particularités suivantes :

20 - Les types de composante formation générale commune, générale propre et générale complémentaire sont identifiés respectivement par les codes 000.01, 000.02 et 000.03. Chaque composante de formation possède une ou deux normes de financement qui lui est spécifique. Les quatre cours de langue seconde visant les compétences 15 et 16 (francophone) et 17 et 18 (anglophone) identifiés antérieurement « ensemble transitoire » sont regroupés avec les activités de la formation générale commune (compétences 15 et 17) et générale propre (compétences 16 et 18).

21 - Les cours de mise à niveau reconnus par le ministre en langue d'enseignement et les cours visant l'acquisition de connaissances préalables à une inscription dans certains programmes (en mathématiques et en sciences; les cours de mise à niveau en musique sont traités avec le programme 501.A0) sont regroupés sous le code 000.05 (ensemble de mise à niveau). Ces cours ne font pas partie des programmes 080.04 (structures d'accueil universitaires) ou 081.XX (session

d'accueil et d'intégration, session de transition, intégration et exploration). Puisque la réussite du cours en langue seconde de niveau secondaire V est maintenant exigée pour l'émission du DES (diplôme d'études secondaires), la norme de financement établie pour « l'ensemble de mise à niveau » exclut les activités associées antérieurement aux cours de mise à niveau en langue seconde.

22 - Les cours de mise à niveau en langue seconde ne sont normalement plus financés par le Ministère. Cependant quelques exceptions demeurent : les étudiants admis au collégial qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires (DES) avant le mois de juin 1997 et certains étudiants admis par équivalence. Les cours suivis par ces étudiants ne comptent pas pour l'obtention du diplôme mais sont admissibles au financement du Ministère. Les activités déclarées par les cégeps correspondant à ces cours sont financées selon la norme « ensemble (cours) de mise à niveau » (000.05).

23 - Les programmes 080.XX, 081.XX et les programmes « à blanc » sont regroupés sous le code 080.00 (hors programme). Le financement accordé pour des activités réalisées dans les programmes 080.01 (programmes maisons) et 080.02 (cheminement par cours) ou sans identification de programme est récupéré par le Ministère conformément aux annexes A009 et C001.

24 - Les activités déclarées par les cégeps dans la composante de formation « formation préalable aux études universitaires au-delà de la formation spécifique » (codées 6 au SIGDEC) sont regroupées et financées selon la norme identifiée « hors-programme » (080.00).

25 - Les activités déclarées par les cégeps qui correspondent à la composante de formation « autre formation de nature hors-programme » (codées 7 au SIGDEC) ou sans identification de composante de formation sont également financées selon la norme « hors-programme » (080.00). Le financement accordé est récupéré par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes A009 et C001.

26 - Les activités déclarées par le cégep dans la composante de formation « continuité des études » (codées 8 au SIGDEC) sont financées à la formation continue. Si le cégep déclare ces activités à l'enseignement régulier, elles sont alors regroupées et financées selon la norme identifiée « hors-programme » (080.00). Le financement est sujet à récupération par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes A009 et C001.

27 - Les codes 110.A0 à 700.B0 regroupent les cours qui font partie de la composante de formation spécifique des programmes d'études subventionnés. Sauf exception, les voies de spécialisation sont regroupées et financées avec les normes des programmes d'études auxquels elles sont rattachées.

28 - Les programmes élaborés en objectifs et standards regroupent les programmes qui leur sont « apparentés ». Dans ces cas, les Pes_{ip} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » pour les fins du calcul du Pi_{prog}.

29 - Certains programmes dans lesquels il y a peu d'élèves inscrits, en transition, en révision ou en expérimentation sont regroupés avec un programme apparenté. Dans ces cas, les Pes_{ip} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » pour les fins du calcul du Pi_{prog}.

30 - Les activités réalisées au Centre spécialisé des pêches du Cégep de la Gaspésie et des Îles et à l'École québécoise du meuble et du bois ouvré du Cégep de Victoriaville dans les programmes du secondaire, financées comme des

programmes conduisant au DEC (diplôme d'études collégiales), possèdent leur propre norme de financement codée respectivement 231.SS et 233.SS (paragraphe 45). Ces programmes sont identifiés à la procédure 033.

31 - Les programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) font l'objet du traitement particulier suivant :
  - les programmes 551.A0 (techniques professionnelles de musique et chanson) et 551.02 (musique populaire) regroupent uniquement les cours offerts normalement à la 5ième et 6ième sessions. Ces cours sont identifiés au paragraphe 46;
  - certains cours ou parties de cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans un programme désigné par l'expression « 551.CP – Musique – cas particulier » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit. Le paragraphe 47 fournit la liste des cours ou parties de cours visés par la présente;
  - tous les autres cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans le programme 501.A0 incluant les cours de mise à niveau en musique.

32 - Les cours spécifiques du programme 561.06 (danse-ballet) et du programme 561.B0 (danse-interprétation) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés avec les cours de la composante de formation générale complémentaire (000.03). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C009.

33 - Les cours spécifiques des programmes 573.01 et 573.A0 (techniques de métiers d'art) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés et financés selon une norme spécifique élaborée pour ces cours (573.A0 : techniques de métiers d'arts). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C008.

34 - À l'exception de certains cas particuliers, les activités réalisées à l'enseignement régulier par les cégeps associées à des étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) sont financées en utilisant la norme particulière décrite au paragraphe 40 (Norme0). Une seule norme de financement est utilisée puisque l'ensemble de ces activités ne constitue qu'un faible volume d'opération. Le financement accordé est sujet à récupération par le Ministère conformément aux annexes A009 et C001.

35 - Les activités des programmes 900.15 ou JNC.0K (gérontologie) du Cégep Marie-Victorin pour lesquelles l'établissement est autorisé à transmettre les données à l'enseignement régulier sont regroupées avec le programme 351.A0 (techniques d'éducation spécialisée).

36 - Le nombre maximal d'étudiants inscrits à temps complet au 20 septembre dans le programme « Sonorisation et enregistrement (NNC.0D) » conduisant à une AEC est fixé à 15 pour le Cégep d'Alma et à 35 pour le Cégep de Drummondville. On entend par élève à temps complet, un élève tel que défini à l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29). Les élèves inscrits à temps partiel sont évalués en élèves à temps complet en divisant le nombre de périodes de cours suivies par l'étudiant par 180. Malgré ces dispositions, le nombre d'enseignants déterminés conformément aux paramètres du tableau 45 ne peut excéder 2,37 ETC au Cégep d'Alma et 5,05 ETC au Cégep de Drummondville.

37 - Les cours des programmes d'études 500.02 ou 501.A0 (musique), 500.04 (arts plastiques) et 600.03 (sciences de la parole) et les programmes de formation

technique ne génèrent pas de ressources enseignantes si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme.

38 - Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas le financement de ces cours s'ils sont suivis comme cours complémentaires. De plus, cette disposition n'empêche pas le financement de ces cours si le Ministère accepte qu'ils soient offerts comme cours de spécialisation ou comme cours de concentration dans un programme autorisé.

39 Le paragraphe 43 fournit la valeur du terme « K_i » de chaque établissement concerné. Les valeurs des termes « $Norme_p$ » et « K_p » de chaque composante de formation ou programme d'études ainsi que les intervalles, évalués en pes, dans lesquelles ces valeurs s'appliquent sont précisés au paragraphe 45.

40 Une « $Norme_p$ » particulière, identifiée Norme0, est utilisée pour établir le Pi_{prog} lorsque les activités annuelles réalisées par l'établissement dans les composantes de formation générale et les programmes d'études préuniversitaires sont inférieures à 200 pes, lorsque les activités sont inférieures à 400 pes pour les programmes d'études techniques ou à 80 % du niveau d'activités le plus bas observé dans un programme d'études durant les années scolaires 1989-1990 à 1996-1997 (8 ans) dans l'ensemble des établissements identifiés au paragraphe 42. Cette norme est également utilisée pour financer les activités associées aux étudiants inscrits dans des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (paragraphe 34). Le paragraphe 45 fournit la valeur de la « $Norme_p$ » particulière. Pour ces cas, la valeur de « K_p » est établie à 0,00 ETC.

41 L'attribution d'une norme de financement ($Norme_p$) et d'une constante (K_p) aux nouveaux programmes d'études et, s'il y a lieu, la révision de la valeur des termes déjà attribuée aux programmes offerts (entre autres, pour les programmes à historique jugé insuffisant) sont assurées par un comité technique appelé « comité du E » sur lequel siègent des représentants du Ministère et des cégeps. L'échéancier annuel des travaux du « comité du E » est fixé au 31 mars. Le comité a également pour responsabilité de fournir au Ministère les recommandations pertinentes sur le modèle de financement utilisé.

42 Établissements considérés comme cégep pour le calcul du Pi_{prog} tel que défini au paragraphe 18 :

Nom des établissements	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	Limoilou (excluant Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	Limoilou (Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	Lionel-Groulx
Ahuntsic	Maisonneuve
Alma	Marie-Victorin
André Laurendeau	Matane
Baie-Comeau	Matane (Amqui)
Beauce-Appalaches	Montmorency
Bois-de-Boulogne	Outaouais (Gabrielle-Roy)
Champlain (Lennoxville)	Outaouais (Félix-Leclerc)
Champlain (Saint-Lambert)	Région de l'Amiante
Champlain (Saint-Lawrence)	Rimouski (excluant l'IMQ)
Chicoutimi (excluant CQFA)	Rimouski (Amqui)
Dawson	Rivière-du-Loup
Drummondville	Rosemont
Édouard-Montpetit	Saint-Félicien (excluant Chibougamau)
Édouard-Montpetit (ENA)	Saint-Félicien (Chibougamau)
François-Xavier-Garneau	Sainte-Foy
Gaspésie et des Îles (francophone)	Saint-Hyacinthe
Gaspésie et des Îles (anglophone)	Saint-Jean-sur-Richelieu
Gaspésie et des Îles(Carleton)	Saint-Jérôme (excluant Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	Saint-Jérôme (Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (Pêches)	Saint-Laurent
Gérald-Godin	Sept-Iles (francophone)
Granby Haute-Yamaska	Sept-Iles (anglophone)
Héritage	Shawinigan
John Abbott	Sherbrooke
Jonquière (excluant Charlevoix)	Sorel-Tracy
Jonquière (Charlevoix)	Trois-Rivières
Lanaudière (L'Assomption)	Valleyfield
Lanaudière (Joliette)	Vanier
Lanaudière (Terrebonne)	Victoriaville
La Pocatière (excluant Montmagny)	Victoriaville (Meuble Victoriaville)
La Pocatière (Montmagny)	Victoriaville (Meuble Montréal)
Lévis-Lauzon	Vieux Montréal

43 Valeur du terme « K_i », tel que défini au paragraphe 18, pour les cégeps concernés :

Nom des établissements	Allocation fixe particulière (K_i) évaluée en ETC
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	0,31 ETC
Alma	0,66 ETC
Baie-Comeau	0,80 ETC
Champlain (Lennoxville)	2,56 ETC
Champlain (Saint-Lawrence)	2,54 ETC
Drummondville	1,65 ETC
Gaspésie et des Îles (francophone)	3,42 ETC
Gaspésie et des Îles (anglophone)	2,78 ETC
Gaspésie et des Îles(Carleton)	2,31 ETC
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	1,92 ETC
Gaspésie et des Îles (Pêches)	1,02 ETC
Héritage	1,23 ETC
La Pocatière	2,94 ETC
Matane	1,78 ETC
Région de l'Amiante	0,71 ETC
Saint-Félicien (Chibougamau)	1,10 ETC
Sept-Îles (francophone)	1,95 ETC
Sept-Îles (anglophone)	0,66 ETC
Valleyfield	1,05 ETC
Total	31,39 ETC

44 Valeur du terme « K_{ir} » tel que défini au paragraphe 18, pour les cégeps FEC (CSQ) :

Nom des établissements	FEC (CSQ) Ajustements en ETC
Bois-de-Boulogne	-2,54 ETC
Champlain (Lennoxville)	-0,88 ETC
Drummondville	-1,94 ETC
Saint-Foy	-5,08 ETC
Matane	-0,97 ETC
Victoriaville	-1,74 ETC
Total	-13,15 ETC

45 Valeurs des termes « $Norme_p$ » et « K_p » établies pour la partie spécifique de chaque programme d'études, pour chaque composante de formation générale (propre, commune ou complémentaire), pour les ensembles de mise à niveau ou pour les cours hors programme ainsi que les intervalles, évaluées en pes, dans lesquelles ces valeurs s'appliquent (voir paragraphes 18 à 41) :

Type de composante de formation ou programme d'études			Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
000.01	Formation générale commune	0,001545	200	0,001198	0,75			
000.02	Formation générale propre	0,001545	200	0,001458	0,29	2 501	0,001193	0,95
000.03	Formation générale complémentaire	0,001545	200	0,001304	0,65			
	561.B0 Danse-interprétation (selon modalités paragraphe 32)							
	561.06 Danse-ballet (selon modalités paragraphe 32)							
000.05	Ensemble (cours) de mise à niveau	0,001545	200	0,002536	-0,02	286	0,001311	0,33
080.00	Hors programme (selon modalités des paragraphes 23 à 26)	0,001545	200	0,001329	0,20			
	080.01 Programmes maison							
	080.02 Cheminement par cours							
	080.04 Structures d'accueil universitaires							
	081.01 Session d'accueil et d'intégration							
	081.03 Session de transition							
	081.04 Intégration et exploration							
110.A0	Techniques dentaires	0,001545	2 100	0,001701	1,95			
	110.01 Techniques dentaires							
110.B0	Techniques de denturologie	0,001545	2 055	0,000982	2,84			
	110.02 Techniques de denturologie							
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	0,001545	1 583	0,001245	1,38			
	111.01 Techniques d'hygiène dentaire							
112.A0	Acupuncture	0,001545	1 450	0,001295	1,39			
	112.01 Techniques d'acupuncture							
120.01	Techniques de diététique	0,001545	415	0,001229	1,75			
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	0,001545	1 051	0,001438	0,62			
	140.04 Techniques d'électrophysiologie médicale							
140.B0	Technologie d'analyses biomédicales	0,001545	702	0,001299	1,33			
	140.01 Technologie de laboratoire médicale							
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	0,001545	1 089	0,001333	0,83			
	141.00 Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie							
142.A0	Techniques de radiodiagnostic	0,001545	807	0,001334	0,79			
	142.01 Techniques de radiodiagnostic							
142.B0	Technologie de médecine nucléaire	0,001545	1 405	0,001258	1,08			
	142.02 Techniques de médecine nucléaire							
142.C0	Technologie de radio-oncologie	0,001545	400	0,001334	0,79			
	142.03 Techniques de radiothérapie							
144.A0	Techniques de réadaptation physique	0,001545	1 592	0,001470	0,66			
	144.00 Techniques de réadaptation							
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	0,001545	1 932	0,001588	0,56			
	144.03 Tech. d'orthèses et de prothèses orthopédiques							
145.A0	Techniques de santé animale	0,001545	881	0,001310	1,41			
	145.03 Techniques de santé animale							
145.B0	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	0,001545	1 851	0,001378	1,56			
	145.04 Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique							
145.01	Techniques d'écologie appliquée	0,001545	1 328	0,001114	2,01			
145.02	Techniques d'inventaire et de recherche en biologie	0,001545	2 336	0,001339	1,57			
147.A0	Techniques du milieu naturel	0,001545	7 885	0,002284	-1,57			
	147.01 Techniques du milieu naturel							
	147.AA Spécialisation en aménagement de la ressource forestière							
	147.AB Spécialisation en aménagement et interprétation du patrimoine naturel							
	147.AC Spécialisation en aménagement de la faune							
	147.AD Spécialisation en protection de l'environnement							
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	0,001545	400	0,001941	0,81			
	152.03 Gestion et exploitation d'entreprise agricole							
	152.AA Spécialisation en productions animales							
	152.AB Spécialisation en productions végétales							
153.B0	Techniques production horticole et environnement	0,001545	530	0,001982	0,95			
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	0,001545	1 250	0,001850	0,33			
154.A0	Technologie de la transformation des aliments **(Note 1)**	0,001545	2 000	0,001265	1,94			
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	0,001545	3 312	0,002461	-2,46			
	160.01 Techniques d'orthèses visuelles							

Type de composante de formation ou programme d'études			Si pes réalisées > pesmin				Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	Inter-section	Norme2	Constante2
160.B0	Audioprothèse	0,001545	1 000	0,001678	0,70			
	160.02 Audioprothèse							
171.A0	Techniques de thanatologie	0,001545	1 252	0,000967	1,16			
	171.01 Techniques de thanatologie							
180.A0	Soins infirmiers	0,001545	1 197	0,002658	1,45			
	180.01 Soins infirmiers							
180.B0	Soins infirmiers	0,001545	400	0,002180	0,51			
	180.21 Soins infirmiers							
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	0,001545	400	0,002128	0,42			
	190.03 Transformation des produits forestiers							
190.B0	Technologie forestière	0,001545	509	0,001121	2,43	4 019	0,001355	1,49
	190.04 Aménagement forestier							
	190.20 Technologie forestière							
200.B0	Sciences de la nature	0,001545	200	0,001293	1,01			
	200.01 Sciences de la nature							
	200.10 Sciences de la nature - chem. bacc international							
	200.12 Sciences de la nature et sciences humaines							
	200.13 Sciences de la nature - arts plastiques							
	200.14 Sciences de la nature et lettres							
	200.15 Sciences de la nature - danse							
	200.16 Sciences de la nature - arts et lettres							
	200.X1 Sciences de la nature (approche expérimentale)							
	200.X2 Sciences de la nature (projet expérimental)							
	200.2X Sciences de la nature - version administrative							
210.A0	Techniques de laboratoire (selon modalités du paragraphe 48)	0,001545	444	0,001388	1,62			
	210.01 Techniques de chimie analytique							
	210.03 Techniques de chimie-biologie							
	210.AA Spécialisation en biotechnologies							
	210.AB Spécialisation en chimie analytique							
210.B0	Techniques de procédés chimiques	0,001545	1 540	0,001804	-0,36			
	210.04 Techniques de procédés chimiques							
210.02	Techniques du génie chimique	0,001545	654	0,001297	1,40			
221.A0	Technologie de l'architecture	0,001545	1 079	0,001447	0,98			
	221.01 Technologie de l'architecture							
221.B0	Technologie du génie civil	0,001545	400	0,001324	1,69			
	221.02 Technologie du génie civil							
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	0,001545	436	0,001301	1,73			
	221.03 Technologie de la mécanique du bâtiment							
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	0,001545	1 017	0,001035	2,95			
	221.04 Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment							
	221.DA Spécialisation en estimation en construction							
	221.DB Spécialisation en évaluation immobilière							
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	0,001545	587	0,001177	2,12			
	222.01 Techniques d'aménagement du territoire							
230.A0	Technologie de la géomatique (selon modalités du paragraphe 48)	0,001545	1 700	0,001375	1,84			
	230.01 Technologie de la cartographie							
	230.02 Technologie de la géodésie							
	230.AA Spécialisation en cartographie							
	230.AB Spécialisation en géodésie							
231.SS	Exploitation production ressources marines (secondaire), (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	400	0,000000	3,19			
231.A0	Techniques d'aquaculture	0,001545	725	0,001289	4,81			
	231.03 Transformation des produits de la mer							
	231.04 Exploitation et production des ressources marines							
	231.24 Exploitation et production des ressources marines							
232.A0	Technologies des pâtes et papiers	0,001545	1 127	0,001503	1,62			
	232.01 Techniques papetières							
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie **(Note 1)**	0,001545	400	0,002182	0,08			
	233.01 Techniques du meuble et du bois ouvré							
	233.A0 Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale							
	233.BA Spécialisation en production sérielle							
	233.BB Spécialisation en menuiserie architecturale							
233.SS	Techniques du meuble et du bois ouvré (secondaire), (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	2 379	0,001756	6,06			
235.A0	Techniques de production manufacturière	0,001545	432	0,001512	0,68			
	235.01 Technologie du génie industriel							
241.A0	Techniques de génie mécanique	0,001545	410	0,001779	1,04			
	241.06 Techniques de génie mécanique							
	241.22 Techniques de génie mécanique							

Type de composante de formation ou programme d'études			Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites	0,001545	1 782	0,001691	0,95			
	241.11 Techniques de transformation des matériaux composites							
241.D0	Technologie de maintenance industrielle	0,001545	588	0,003335	-1,00	1 570	0,001311	2,17
	241.05 Technologie de maintenance industrielle							
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques	0,001545	973	0,001320	2,32			
243.06	Technologie de l'électronique industrielle	0,001545	400	0,001476	1,56			
	243.21 Technologie de l'électronique industrielle							
243.11	Technologie de l'électronique	0,001545	405	0,002771	-0,07	1 397	0,001401	1,85
	243.22 Technologie de l'électronique							
243.15	Technologie de systèmes ordinés	0,001545	760	0,001379	2,13			
243.16	Technologie de conception électronique	0,001545	1 062	0,001256	1,78			
244.A0	Technologie physique	0,001545	1 153	0,001575	1,76			
	243.14 Technologie physique							
251.A0	Technologie des matières textiles	0,001545	734	0,002499	1,39			
	251.01 Finition							
251.B0	Technologie de la production textile	0,001545	524	0,001880	1,81			
	251.02 Fabrication							
260.A0	Assainissement de l'eau	0,001545	1 200	0,001119	2,83			
	260.01 Assainissement de l'eau							
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	0,001545	500	0,001215	1,87			
	260.03 Assainissement et sécurité industriels							
270.A0	Technologie du génie métallurgique (selon les modalités du paragraphe 48)	0,001545	600	0,001856	1,47			
	270.02 Contrôle de la qualité							
	270.03 Soudage							
	270.04 Procédés métallurgiques							
	270.AA Spécialisation en procédés de transformation							
	270.AB Spécialisation en fabrication mécanosoudée							
	270.AC Spécialisation en contrôle de matériaux							
271.01	Géologie appliquée	0,001545	400	0,002625	0,44			
271.02	Exploitation	0,001545	420	0,004737	-0,77	683	0,001722	1,29
271.03	Minéralurgie	0,001545	400	0,001920	0,73			
280.A0	Pilotage d'aéronefs **(Note 2)**	0,001545	3 000	0,002734	14,88			
	280.02 Pilotage d'aéronefs							
280.B0	Techniques de construction aéronautique	0,001545	11 392	0,001596	1,46			
	280.01 Construction aéronautique							
280.03	Entretien d'aéronefs	0,001545	1 639	0,001653	0,72			
280.04	Avionique	0,001545	8 324	0,001296	2,47			
300.A0	Sciences humaines	0,001545	250	0,001241	0,82			
	300.01 Sciences humaines							
	300.10 Sciences humaines - chem. bacc international							
	300.13 Sciences humaines - arts plastiques							
	300.14 Sciences humaines et lettres							
	300.15 Sciences humaines - danse							
	300.16 Sciences humaines - arts et lettres							
	300.17 Sciences humaines - sciences de la nature							
310.A0	Techniques policières	0,001545	3 445	0,001215	1,40			
	310.01 Techniques policières							
	311.A0 Sécurité incendie							
310.B0	Techniques d'intervention en délinquance	0,001545	863	0,001135	0,98			
	310.02 Techniques d'intervention en délinquance							
310.C0	Techniques juridiques	0,001545	2 826	0,001199	0,83			
	310.03 Techniques juridiques							
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	0,001545	464	0,002230	-0,24	1 689	0,001148	1,59
	322.03 Techniques d'éducation en services de garde							
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	0,001545	940	0,001299	0,86			
	351.03 Techniques d'éducation spécialisée							
	900.15 Gérontologie (selon modalités du paragraphe 35)							
	JNC.0K Gérontologie (selon modalités du paragraphe 35)							
384.A0	Techniques de recherche sociale	0,001545	580	0,000933	2,11			
	384.01 Techniques de recherche, enquête et sondage							
388.A0	Techniques de travail social	0,001545	895	0,001181	1,36			
	388.01 Techniques de travail social							
391.A0	Techniques d'intervention en loisir	0,001545	690	0,001281	1,11			
	391.01 Techniques d'intervention en loisir							
393.A0	Techniques de la documentation	0,001545	632	0,001178	1,67			
	393.00 Techniques de la documentation							
410.A0	Techniques de la logistique du transport	0,001545	500	0,001079	1,43			

Type de composante de formation ou programme d'études			Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
410.B0	Techniques comptabilité et gestion (selon modalités du paragraphe 48)	0,001545	400	0,002172	0,18	1 215	0,001210	1,18
	410.12 Techniques administratives							
	410.C0 Conseil en assurances et en services financiers							
	410.D0 Gestion de commerces							
411.A0	Archives médicales	0,001545	1 200	0,001372	0,57			
	411.01 Archives médicales							
412.A0	Bureautique	0,001545	400	0,001164	1,87	3 318	0,001257	1,57
	412.02 Techniques de bureautique							
414.A0	Techniques de tourisme	0,001545	597	0,001194	1,52			
	414.01 Techniques de tourisme							
	414.AA Spécialisation en accueil et guidage touristique							
	414.AB Spécialisation mise valeur produits touristiques							
	414.AC Spéc. développement promotion produits voyage							
414.B0	Techniques du tourisme d'aventure **(Note 1)**	0,001545	1 000	0,001474	2,14			
420.A0	Techniques de l'informatique	0,001545	400	0,000986	2,59	3 496	0,001374	1,23
	420.01 Techniques de l'informatique							
	420.AA Spécialisation en informatique de gestion							
	420.AB Spécialisation en informatique industrielle							
	420.AC Spécialisation en gestion réseaux informatiques							
430.01	Techniques de gestion hôtelière	0,001545	1 196	0,001403	0,52			
430.02	Tech. de gestion des services alimentaires et de restauration	0,001545	460	0,001845	0,38			
500.A1	Arts et lettres	0,001545	200	0,001514	0,27			
	500.01 Arts							
	500.05 Arts et lettres							
	500.10 Arts et lettres - cheminement baccalauréat international							
	500.A0 Arts et lettres							
	500.X5 Arts et lettres							
	506.A0 Danse							
	506.16 Danse - Arts et lettres							
	600.01 Lettres							
	600.03 Sciences de la parole							
501.A0	Musique (selon modalités du paragraphe 31)	0,001545	698	0,002418	1,80			
	200.11 Sciences de la nature et musique							
	300.11 Sciences humaines et musique							
	500.02 Musique							
	500.11 Arts et lettres - musique							
	501.15 Musique - Danse							
	510.18 Arts plastiques et musique							
	600.11 Lettres et musique							
510.A0	Arts Plastiques	0,001545	210	0,001331	0,81			
	500.04 Arts plastiques							
	510.16 Arts plastiques - Arts et lettres							
551.A0	Techn prof musique chanson (selon modalités paragraphe 31)	0,001545	200	0,002757	0,41			
	551.02 Musique populaire							
	551.AA Spécialisation en composition et arrangement							
	551.AB Spécialisation en interprétation							
551.CP	Musique - Cas particuliers (selon modalités paragraphe 31)	s/o	0	0,025000	0,00			
561.A0	Théâtre-production	0,001545	1 154	0,002262	1,33			
	561.02 Production							
	561.03 Conception							
	561.04 Techniques scéniques							
561.C0	Interprétation théâtrale	0,001545	1 260	0,001559	2,85			
	561.01 Interprétation théâtrale							
570.A0	Graphisme	0,001545	405	0,001674	0,52			
	570.06 Graphisme							
570.B0	Techniques de muséologie	0,001545	497	0,002242	-0,10			
	570.09 Techniques de muséologie							
570.C0	Techniques de design industriel	0,001545	400	0,001703	0,98			
	570.07 Design industriel							
570.02	Design de présentation	0,001545	424	0,001620	1,13			
570.03	Design d'intérieur	0,001545	400	0,001643	0,86			
570.04	Photographie	0,001545	400	0,001837	0,40			
571.A0	Design de mode	0,001545	8231	0,001436	2,77			
	571.07 Design de mode							
571.B0	Gestion de la production du vêtement	0,001545	1 167	0,000614	2,82			
571.C0	Commercialisation de la mode	0,001545	806	0,001559	0,14			
	571.04 Commercialisation de la mode							

Type de composante de formation ou programme d'études			Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
573.A0	Techniques de métiers d'art	0,001545	1 004	0,001038	1,08			
	573.01 Techniques de métiers d'art							
	573.AA Spécialisation en céramique							
	573.AB Spécialisation en construction textile							
	573.AC Spécialisation en ébénisterie artisanale							
	573.AD Spécialisation en impression textile							
	573.AE Spécialisation en joaillerie							
	573.AF Spécialisation en lutherie							
	573.AG Spécialisation en maroquinerie							
	573.AH Spécialisation en sculpture							
	573.AJ Spécialisation en verre							
574.A0	Dessin animé	0,001545	1 360	0,001615	0,74			
	574.B0 Techniques d'animation 3D et de synthèse d'image **(Note 1)**							
581.A0	Infographie en préimpression	0,001545	8 960	0,001573	4,43			
	581.07 Infographie en préimpression							
581.B0	Techniques de l'impression	0,001545	3 768	0,001262	3,98			
	581.04 Techniques de l'impression							
581.08	Techniques de gestion de l'imprimerie	0,001545	560	0,001579	0,24			
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	0,001545	1 500	0,001688	0,48			
	582.A0 Techniques d'intégration multimédia							
589.A0	Techniques de production et de postproduction télévisuelles	0,001545	14 688	0,001909	-3,17			
	589.01 Art et technologie des médias							
	589.AA Spécialisation en production télévisuelle							
	589.AB Spécialisation en postproduction télévisuelle							
	589.B0 Techniques de communication dans les médias							
	589.BA Spécialisation animation et production radiophonique							
	589.BB Spécialisation conseil et coordination publicitaires							
	589.BC Spécialisation en journalisme							
700.A0	Sciences, lettres et arts	0,001545	322	0,001232	0,69			
	700.01 Sciences, lettres et arts							
700.B0	Histoire et civilisation	0,001545	222	0,001194	0,49			
	700.02 Histoire et civilisation							
CLA.04	Cytotechnologie	0,001545	120	0,003186	0,30			
	903.85 Cytotechnologie							
NNC.0D	Sonorisation et enregistrement (selon modalités du paragraphe 36)	0,001545	482	0,001701	1,32			
	903.96 Techniques de sonorisation enregistrement musical							
AEC	(activités réalisées à l'enseignement régulier, subventionnées selon les modalités du paragraphe 34)	0,001545		0,001545				

Note 1 : Ces modifications s'appliquent à compter de l'année scolaire 2003-2004.
Note 2 : Ces modifications s'appliquent à compter de l'année scolaire 2004-2005.

46 Cours associés pour les fins de financement au programme d'études 551.02 (musique populaire) :

- 551-502-XX, 551-512-XX, 551-552-XX, 551-562-XX, 551-602-XX, 551-612-XX, 551-652-XX et 551-662-XX.

Cours ou parties de cours associés pour les fins de financement au programme d'études 551.A0 (techniques professionnelles de musique et chanson) :

Cours	Pondération du cours		Cours	Pondération du cours	
	(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-AP1-AA	4	4	551-TS3-DM	3	3
551-AP2-AA	4	4	551-J53-JO	3	1
551-FA2-AA	3	3	551-J55-JO	5	5
551-LJ2-AA	3	3	551-J63-JO	3	1
551-LJ3-AA	3	3	551-J65-JO	5	5
551-MR3-AA	3	1	551-JA3-JO	3	3
551-MT3-AA	3	1	551-JB3-JO	3	3
551-REP-AA	3	3	551-JC3-JO	3	3
551-SS1-AA	4	4	551-JD3-JO	3	3
551-SS2-AA	4	4	551-JE3-JO	3	3
551-AG1-DM	3	3	551-JF3-JO	3	3
551-AG2-DM	3	3	551-T53-JO	3	1
551-AR2-DM	3	3	551-T55-JO	5	5
551-AR3-DM	3	3	551-T63-JO	3	1
551-CE1-DM	3	3	551-T65-JO	5	5
551-CE2-DM	3	3	551-TA3-JO	3	3
551-CM1-DM	3	3	551-TB3-JO	3	3
551-CM2-DM	3	3	551-TC3-JO	3	3
551-EC1-DM	3	2	551-TD3-JO	3	3
551-EC2-DM	3	2	551-TE3-JO	3	3
551-EN2-DM	3	3	551-TF3-JO	3	3
551-EN3-DM	3	3	551-MEG-LG	3	3
551-MC1-DM	3	3	551-MEH-LG	5	3
551-MC2-DM	3	3	551-MEJ-LG	4	4
551-MS1-DM	3	3	551-MEL-LG	3	3
551-MT1-DM	3	3	551-MEN-LG	3	3
551-PE5-DM	5	3	551-MEP-LG	6	4
551-PE6-DM	4	3	551-MEQ-LG	4	4
551-PG5-DM	3	1	551-MER-LG	4	4
551-PG6-DM	3	1	551-MES-LG*	6	6
551-PT5-DM	3	1	551-MET-LG*	4	4
551-PT6-DM	3	1	551-MEU-LG*	3	3
551-SC1-DM	3	3	551-MEV-LG*	3	3
551-SP1-DM	3	3	551-MEX-LG*	3	3
551-TC1-DM	3	3	551-MEY-LG*	4	4
551-TC2-DM	3	3	551-MEZ-LG*	3	3
551-TE2-DM	3	3	551-MF5-LG	5	3
551-TE3-DM	3	3	551-MF6-LG	6	4
551-TP1-DM	3	3	551-MF7-LG	3	3
551-TP2-DM	3	3	551-MF8-LG	4	4
551-TR2-DM	3	3	551-MF9-LG	4	4
551-TR3-DM	3	3	551-MFA-LG	3	3
551-TS2-DM	3	3	551-MH9-LG	3	1

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours associée au « 551.A0 »	Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours associée au « 551.A0 »
551-MHA-LG	3	1	551-950-MV	3	2
551-MHK-LG	3	1	551-5A3-SL	3	3
551-MHL-LG	3	1	551-5B3-SL	3	3
561-MHB-LG	3	3	551-543-SL	3	3
561-MHC-LG	3	3	551-553-SL	3	1
561-MHD-LG	3	3	551-563-SL	3	3
561-MHE-LG	5	5	551-573-SL	3	3
561-MHF-LG	3	3	551-583-SL	3	3
561-MHG-LG	3	3	551-6A3-SL	3	3
561-MHT-LG	4	4	551-6B3-SL	3	3
561-MHU-LG	3	3	551-643-SL	3	3
561-MHV-LG	3	3	551-653-SL	3	1
561-MHW-LG	5	5	551-663-SL	3	3
561-MHX-LG	5	5	551-674-SL	4	4
551-513-MV	4	4	551-684-SL	4	4
551-514-MV	3	3	551-551-VA	3	2
551-516-MV	3	3	551-552-VA	5	4
551-517-MV	3	3	551-555-VA	3	3
551-519-MV	3	3	551-556-VA	4	4
551-521-MV	3	3	551-571-VA	5	4
551-550-MV	3	1	551-572-VA	4	3
551-613-MV	4	4	551-576-VA	4	4
551-616-MV	3	3	551-651-VA	3	2
551-617-MV	4	4	551-652-VA	5	4
551-619-MV	3	3	551-655-VA	3	3
551-620-MV	4	4	551-656-VA	4	4
551-621-MV	3	3	551-671-VA	4	3
551-650-MV	3	1	551-672-VA	4	3
551-850-MV	3	2	551-676-VA	4	4

* Ajout rétroactif à l'année scolaire 2004-2005.

47 Cours ou parties de cours des programmes d'études 500.02 (musique), et 551.02 (musique populaire) associés pour les fins de financement au programme « 551.CP – Musique – cas particulier » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit :

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »
551-y21-zz	2	1
551-y22-zz	1	1
551-y31-zz	1	1
551-y41-zz	1	1
551-y42-zz	1	1
551-y51-zz	1	1

Cours ou parties de cours des programmes d'études 501.A0 (musique) et 551.A0 (techniques professionnelles de musique et chanson) associés pour les fins de financement au programme « 551.CP – Musique – cas particulier » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit :

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »	Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »
551-MJ1-AA	3	1	551-T53-JO	3	2
551-ML1-AA	3	1	551-T63-JO	3	2
551-ML2-AA	3	1	551-ME3-LG	5	2
551-ML3-AA	3	1	551-ME6-LG	5	2
551-MLP-AA	3	1	551-MEB-LG	5	2
551-MR1-AA	5	1	551-MED-LG	5	2
551-MR2-AA	5	1	551-MEH-LG	5	2
551-MR3-AA	3	2	551-MEP-LG	6	2
551-MT1-AA	5	1	551-MF1-LG	5	2
551-MT2-AA	5	1	551-MF2-LG	5	2
551-MT3-AA	3	2	551-MF3-LG	5	2
551-EC1-DM	3	1	551-MF4-LG	5	2
551-EC2-DM	3	1	551-MF5-LG	5	2
551-PC1-DM	4	1*	551-MF6-LG	6	2
551-PC2-DM	4	1*	551-MH1-LG	3	2
551-PC3-DM	3	1*	551-MH3-LG	3	2
551-PC4-DM	4	1*	551-MH5-LG	3	2
551-PE5-DM	5	2	551-MH7-LG	3	2
551-PE6-DM	4	1	551-MH9-LG	3	2
551-PG1-DM	5	1*	551-MHA-LG	3	2
551-PG2-DM	5	1*	551-MHB-LG	3	2
551-PG3-DM	6	1*	551-MHD-LG	3	2
551-PG4-DM	4	1	551-MHF-LG	3	2
551-PG5-DM	3	2	551-MHH-LG	3	2
551-PG6-DM	3	2	551-MHK-LG	3	2
551-PT1-DM	5	1*	551-MHL-LG	3	2
551-PT2-DM	5	1*	551-ML1-LG	3	2
551-PT3-DM	6	1*	551-ML5-LG	3	2
551-PT4-DM	4	1	551-ML9-LG	3	2
551-PT5-DM	3	2	551-MLD-LG	3	2
551-PT6-DM	3	2	551-100-MV	4	1
551-J13-JO	3	1	551-150-MV	4	1
551-J23-JO	3	1	551-200-MV	4	1
551-J53-JO	3	2	551-250-MV	4	1
551-J63-JO	3	2	551-300-MV	3	2
551-L13-JO	3	1	551-305-MV	3	1
551-L23-JO	3	1	551-306-MV	3	1
551-L33-JO	3	1	551-307-MV	3	1
551-L43-JO	3	1	551-308-MV	3	1
551-P13-JO	3	1	551-309-MV	3	1
551-P23-JO	3	1	551-350-MV	4	1
551-P33-JO	3	1	551-400-MV	4	2
551-P44-JO	4	1	551-405-MV	3	1

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »	Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »
551-406-MV	3	1	551-224-SL	4	1
551-407-MV	3	1	551-233-SL	3	1
551-408-MV	3	1	551-323-SL	3	1
551-409-MV	3	1	551-333-SL	3	1
551-450-MV	3	2	551-355-SL	5	2
551-500-MV	3	1	551-423-SL	3	1
551-550-MV	3	2	551-433-SL	3	1
551-600-MV	4	1	551-453-SL	3	2
551-650-MV	3	2	551-553-SL	3	2
551-700-MV	4	1	551-653-SL	3	2
551-750-MV	3	1	551-106-VA	3	1
551-800-MV	4	1	551-121-VA	5	1
551-850-MV	3	1	551-206-VA	3	1
551-950-MV	3	1	551-221-VA	5	1
551-113-RI	3	2	551-309-VA	4	1
551-213-RI	3	2	551-310-VA	4	1
551-313-RI	3	2	551-321-VA	4	1
551-414-RI	4	2	551-351-VA	5	1
551-121-SF	3	2	551-354-VA	3	1
551-221-SF	3	2	551-421-VA	4	1
551-321-SF	3	2	551-422-VA	4	1
551-421-SF	4	2	551-423-VA	4	1
551-114-SH	4	2	551-451-VA	5	1
551-314-SH	4	2	551-454-VA	3	1
551-354-SH	4	1	551-551-VA	3	1
551-364-SH	4	1	551-552-VA	5	1
551-394-SH	4	1	551-571-VA	5	1
551-454-SH	4	1	551-572-VA	4	1
551-464-SH	4	1	551-651-VA	3	1
551-494-SH	4	1	551-652-VA	5	1
551-124-SL	4	1	551-671-VA	4	1
551-133-SL	3	1	551-672-VA	4	1
*	La partie du cours financée selon la norme «551.CP» pourra être de deux heures selon le cheminement choisi par les étudiants.				

48 Valeur du terme K_p' propre à certains programmes d'études :

Programmes d'études et explications	Cégeps ou établissements concernés	Valeur du terme K_p'
Techniques de laboratoire (210.A0) Établissements offrant les deux voies de spécialisation	Ahuntsic, Lévis-Lauzon et Shawinigan	1,00 ETC
Technologie de la géomatique (230.A0) Établissement offrant les deux voies de spécialisation	Limoilou	0,50 ETC
Technologie du génie métallurgique (270.A0) Établissements offrant une partie seulement du programme	Alma Chicoutimi	-1,18 ETC -0,29 ETC
Techniques de comptabilité et de gestion (410.B0) Conseil en assurances et en services financiers (410.C0) Gestion de commerces (410.D0)	Établissements qui réalisent plus de 1215 pes annuellement et qui offrent 2 des 3 programmes les 3 programmes	 0,33 ETC 0,66 ETC

49 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 11 et reconnues par le Ministère pour les fins de subvention sont déterminées conformément à la relation suivante :

$$Pi_{stages} = \sum (Norme_{stage} \times Pes_{i\ stage})$$

où

i représente chacun des établissements apparaissant au paragraphe 42.

Pi_{stages} est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement « i » pour assurer la supervision des stages pour lesquels le Ministère a établi une norme spécifique de financement.

stage représente chacun des stages pour lequel le Ministère a établi une norme spécifique de financement. Les stages et normes de financement sont précisés au paragraphe 51.

$Norme_{stage}$ exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondant pour chacun des stages apparaissant au paragraphe 51.

$Pes_{i\ stage}$ correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions-cours établi pour chacun des stages apparaissant au paragraphe 51.

50 Dans le cas de l'École des pêches et du Centre québécois de formation aéronautique (CQFA), Pi_{stages} = 0,00 ETC.

51 Valeur de la $Norme_{stage}$ établie pour chacun des cours à stage financé selon les modalités des paragraphes 49 et 50, du Nejk et de la pondération associés à chacun de ces cours :

paramètres de calcul	0,50	(session)
	0,89	(facteur de CI)

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
110-582-85		17,50	7	0,003633
110-582-87		17,50	7	0,003633
110-592-80		20,00	5	0,004450
110-592-85		17,50	6	0,004238
110-592-87		12,50	6	0,005933
110-682-85		17,50	8	0,003179
110-682-87		17,50	8	0,003179
110-692-80		15,00	7	0,004238
110-692-85		17,50	6	0,004238
110-692-87		17,50	6	0,004238
110-CFB-12		8,00	12	0,004635
110-CGX-09		24,00	9	0,002060
111-301-HU		16,00	5	0,005563
111-400-84		20,00	4	0,005563
111-401-HU		16,00	5	0,005563
111-408-AB	3	14,50	8	0,003836
111-441-CH	2	20,00	4	0,005563
111-500-84		4,50	15	0,006593
111-501-HU		6,60	9	0,007492
111-51B-AB		5,00	12	0,007417
111-600-84		5,00	12	0,007417
111-601-HU		5,10	12	0,007271
111-602-HU		20,00	4	0,005563
111-62B-AB		5,00	12	0,007417
111-650-84		20,00	4	0,005563
111-BTK-04		20,00	4	0,005563
111-BTP-14		4,65	14	0,006836
111-BTS-13		4,80	13	0,007131
111-BTV-04		20,00	4	0,005563
111-CGN-04		20,00	4	0,005563
111-CGR-16		4,20	16	0,006622
111-CGU-04		20,00	4	0,005563
111-CGV-11		5,45	11	0,007423
111-CJL-15		4,50	15	0,006593
111-CKH-06		17,00	6	0,004363
111-CKL-10		5,20	10	0,008558
111-CKM-04		20,00	4	0,005563
111-DDD-06		15,50	6	0,004785
111-DDK-12		5,00	12	0,007417
111-DDV-12		5,00	12	0,007417
111-EEK-MA		59,50	6	0,001246
111-EEM-04		20,00	4	0,005563
111-EEM-MA		21,00	3	0,007063

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
111-EEQ-15		4,50	15	0,006593
111-EES-12		5,00	12	0,007417
111-EET-04		20,00	4	0,005563
111-EET-MA		20,00	4	0,005563
111-EXB-04		20,00	4	0,005563
111-EXE-04		20,00	4	0,005563
111-EXJ-04		20,00	4	0,005563
111-EXM-08		7,20	8	0,007726
111-EXN-11		5,45	11	0,007423
111-EXP-04		20,00	4	0,005563
111-GCM-06		17,00	6	0,004363
111-GCQ-04		20,00	4	0,005563
111-GCR-13		4,80	13	0,007131
111-GCV-12		5,00	12	0,007417
111-HJQ-14		4,65	14	0,006836
111-HKL-04		20,00	4	0,005563
111-HKP-04		20,00	4	0,005563
111-HKQ-13		4,80	13	0,007131
112-531-94		15,00	8	0,003708
112-601-86		3,50	30	0,004238
112-631-94		4,50	24	0,004120
112-S18-RO		15,00	8	0,003708
112-S2P-RO		4,50	24	0,004120
120-641-84		7,00	18	0,003532
130-561-86		6,00	34	0,002181
130-661-86		6,00	34	0,002181
130-AEL-30		6,60	30	0,002247
130-AEM-30		6,60	30	0,002247
140-173-ST		100,00	3	0,001483
140-189-ST		35,00	9	0,001413
140-199-ST		35,00	9	0,001413
140-208-ST		43,00	8	0,001294
140-216-ST		47,00	6	0,001578
140-228-ST		60,00	8	0,000927
140-236-ST		60,00	6	0,001236
140-269-JR		30,00	11	0,001348
140-279-JR		60,00	8	0,000927
140-289-JR		30,00	11	0,001348
140-299-JR		90,00	4	0,001236
140-2EZ-SW		46,00	6	0,001612
140-2F3-SW		26,00	13	0,001317
140-2F4-SW		26,00	13	0,001317
140-2F5-SW		46,00	9	0,001075

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
140-2FO-SW		150,00	2	0,001483
140-309-JR		57,00	9	0,000867
140-319-JR		150,00	3	0,000989
140-329-JR		50,00	3	0,002967
140-3F2-SW		46,00	6	0,001612
140-501-73		20,00	26	0,000856
140-501-91		30,00	11	0,001348
140-511-72		27,00	19	0,000867
140-511-91		60,00	5	0,001483
140-521-72		24,00	21	0,000883
140-521-91		30,00	11	0,001348
140-531-71		43,00	12	0,000862
140-531-91		90,00	3	0,001648
140-541-71		57,00	9	0,000867
140-541-91		60,00	5	0,001483
140-572-75		18,00	19	0,001301
140-582-75		18,00	19	0,001301
140-592-75		18,00	19	0,001301
140-600-SF		26,00	13	0,001317
140-601-RK		30,00	11	0,001348
140-610-SF		62,00	6	0,001196
140-611-RK		60,00	8	0,000927
140-614-DW		35,00	7	0,001816
140-620-SF		26,00	13	0,001317
140-621-91		6,00	11	0,006742
140-621-RK		30,00	12	0,001236
140-624-DW		35,00	12	0,001060
140-630-SF		30,00	10	0,001483
140-631-91		24,00	3	0,006181
140-631-SF		30,00	10	0,001483
140-634-DW		35,00	12	0,001060
140-640-SF		46,00	7	0,001382
140-641-91		6,00	11	0,006742
140-641-RK		60,00	6	0,001236
140-641-SF		46,00	7	0,001382
140-644-DW		35,00	11	0,001156
140-651-91		150,00	2	0,001483
140-651-RK		90,00	3	0,001648
140-654-DW		35,00	7	0,001816
140-661-91		40,00	12	0,000927
140-665-CH		40,50	6	0,001831
140-672-75		18,00	19	0,001301
140-681-RK		30,00	10	0,001483
140-682-75		9,00	37	0,001336
140-683-CH		40,50	8	0,001373
140-684-CH		40,50	8	0,001373
140-6A1-CH		40,50	10	0,001099
140-6A2-CH		40,50	10	0,001099
140-792-93		9,00	10	0,004944
140-794-93		18,00	22	0,001124

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
140-A10-HY		3,00	70	0,002119
140-A21-HY		6,00	50	0,001483
140-A22-HY		6,00	50	0,001483
140-A23-HY		11,00	30	0,001348
140-A24-HY		11,00	30	0,001348
140-A25-HY		8,00	45	0,001236
140-S00-RO		25,00	10	0,001780
140-S1A-RO		32,00	11	0,001264
140-S2A-RO		32,00	11	0,001264
140-S3A-RO		32,00	11	0,001264
140-S47-RO		40,00	7	0,001589
140-S57-RO		40,00	7	0,001589
140-S90-RO		25,00	10	0,001780
141-00S-SH		37,00	6	0,002005
141-01S-SH		70,00	3	0,002119
141-401-SF		40,00	15	0,000742
141-500-SF		30,00	7	0,002119
141-501-77		12,00	30	0,001236
141-501-79		16,00	12	0,002318
141-510-SF		13,00	19	0,001802
141-511-79		30,00	8	0,001854
141-511-81		30,00	8	0,001854
141-511-SF		15,00	23	0,001290
141-521-75		12,00	30	0,001236
141-521-79		12,00	20	0,001854
141-551-75		36,00	30	0,000412
141-600-SF		9,00	28	0,001766
141-601-79		28,00	8	0,001987
141-611-79		15,00	16	0,001854
141-611-SF		15,00	19	0,001561
141-621-SF		15,00	8	0,003708
141-BSR-16		15,00	16	0,001854
141-BSR-CH	2	17,00	14	0,001870
141-BSU-11		17,00	11	0,002380
141-BSV-20		12,00	20	0,001854
141-BSX-17		14,00	17	0,001870
141-FNK-07		30,00	7	0,002119
141-FNM-07		30,00	7	0,002119
141-FNQ-06		32,00	6	0,002318
141-FNR-19		13,00	19	0,001802
141-FNS-19		13,00	19	0,001802
141-FNT-03		72,00	3	0,002060
141-FNW-03		72,00	3	0,002060
141-FWN-11		22,50	11	0,001798
141-FWP-19		13,50	19	0,001735
141-FWQ-23		10,00	23	0,001935
141-HAN-09		25,00	9	0,001978
141-HAP-12		16,00	12	0,002318
141-HAQ-19		16,00	19	0,001464
141-HAR-23		8,00	23	0,002418

Code du cours	Note	Pondération Nejk	du cours	$Norme_{stage}$
141-HSJ-06		32,00	6	0,002318
141-HSN-06		32,00	6	0,002318
141-HSP-10		20,00	10	0,002225
141-HSQ-18		14,00	18	0,001766
141-HSR-18		14,00	18	0,001766
141-HST-10		20,00	10	0,002225
142-102-AH		9,00	14	0,003532
142-103-AH		10,30	16	0,002700
142-104-AH		25,00	28	0,000636
142-500-SF		6,80	30	0,002181
142-511-77		6,00	37	0,002005
142-512-87		8,00	30	0,001854
142-513-77		6,00	37	0,002005
142-600-SF		6,80	31	0,002111
142-611-77		6,00	37	0,002005
142-612-87		8,00	30	0,001854
142-613-77		6,00	37	0,002005
142-AEP-22		10,00	22	0,002023
142-AEQ-16		14,00	16	0,001987
142-AER-14		16,00	14	0,001987
142-AES-10		23,00	10	0,001935
142-AET-12		18,00	12	0,002060
142-AFG-33		6,60	33	0,002043
142-AFH-33		6,60	33	0,002043
142-AFV-17		8,40	17	0,003116
142-AFW-13		11,00	13	0,003112
142-AFY-28		25,00	28	0,000636
142-BZD-DW		40,00	6	0,001854
142-BZE-03		55,00	3	0,002697
142-BZG-15		15,00	15	0,001978
142-BZG-DW		12,00	18	0,002060
142-BZH-16		14,00	16	0,001987
142-BZH-DW		13,00	17	0,002014
142-BZJ-16		14,00	16	0,001987
142-BZJ-DW		13,00	17	0,002014
142-BZK-16		14,00	16	0,001987
142-BZK-DW		13,00	17	0,002014
142-BZM-09		25,00	9	0,001978
142-BZN-03		55,00	3	0,002697
142-BZQ-15		15,00	15	0,001978
142-BZR-16		14,00	16	0,001987
142-BZU-16		14,00	16	0,001987
142-BZV-16		14,00	16	0,001987
142-FEN-37		6,00	37	0,002005
142-FEN-RK		6,00	37	0,002005
142-FEP-37		6,00	37	0,002005
142-FWQ-34		6,20	34	0,002111
142-FWR-44		5,40	44	0,001873
142-FXR-30		6,80	30	0,002181
142-FXS-31		6,80	31	0,002111

Code du cours	Note	Pondération Nejk	du cours	$Norme_{stage}$
144-3A5-MO		14,00	5	0,006357
144-3A7-MO		14,00	7	0,004541
144-3M4-MO		20,00	14	0,001589
144-3O7-MO		14,00	7	0,004541
144-3P5-MO		14,00	5	0,006357
144-421-77		6,00	10	0,007417
144-521-77		6,00	11	0,006742
144-593-84		7,00	15	0,004238
144-601-77		22,50	12	0,001648
144-611-77		22,50	12	0,001648
144-621-77		22,50	12	0,001648
144-656-93		7,00	14	0,004541
144-693-84		7,00	22	0,002890
144-BTP-09		6,00	9	0,008241
144-BTQ-15		17,00	15	0,001745
144-BTR-11		6,00	11	0,006742
144-BTW-15		17,00	15	0,001745
144-CJM-10		6,00	10	0,007417
144-CKJ-10		6,00	10	0,007417
144-CKK-15		20,00	15	0,001483
144-CKL-15		20,00	15	0,001483
144-EMQ-10		6,00	10	0,007417
144-EMW-10		6,00	10	0,007417
144-EMX-15		20,00	15	0,001483
144-EMY-15		20,00	15	0,001483
144-ESQ-10		6,00	10	0,007417
144-ESW-10		6,00	10	0,007417
144-ESX-15		20,00	15	0,001483
144-ETW-14		7,00	14	0,004541
144-EXY-15		20,00	15	0,001483
144-HAC-10		30,00	10	0,001483
144-HAS-10		6,00	10	0,007417
144-HAX-10		6,00	10	0,007417
144-HAY-10		30,00	10	0,001483
144-HAZ-10		30,00	10	0,001483
145-211-88		20,00	11	0,002023
145-221-88		20,00	10	0,002225
145-544-85		50,00	3	0,002967
145-552-78		30,00	8	0,001854
145-552-88		20,00	11	0,002023
145-613-79		20,00	11	0,002023
145-623-79		20,00	11	0,002023
145-623-88		20,00	10	0,002225
145-633-78		20,00	11	0,002023
145-633-79		20,00	11	0,002023
145-633-88		20,00	10	0,002225
145-644-85		50,00	4	0,002225
145-652-78		30,00	8	0,001854
145-A18-HY		25,00	8	0,002225
145-A19-HY		23,00	9	0,002150

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
145-A20-HY		60,00	3	0,002472
145-DQV-10		20,00	10	0,002225
145-DQW-10		20,00	10	0,002225
145-EDR-10		20,00	10	0,002225
145-EDS-10		20,00	10	0,002225
145-HAY-08		21,50	8	0,002587
145-HBZ-08		21,50	8	0,002587
145-HSU-10		20,00	10	0,002225
145-HSV-10		20,00	10	0,002225
145-SE9-LG		20,00	10	0,002225
145-SEA-LG		20,00	10	0,002225
152-064-ST		45,00	4	0,002472
152-105-93		45,00	4	0,002472
152-151-84		35,00	4	0,003179
152-1D3-VI		45,00	3	0,003296
152-1D5-LL		35,00	5	0,002543
152-1E3-LL		40,00	3	0,003708
152-1F5-LL		35,00	5	0,002543
152-251-83		35,00	5	0,002543
152-255-93		45,00	6	0,001648
152-2F5-LL		35,00	5	0,002543
152-314-ST		45,00	4	0,002472
152-351-84		22,50	22	0,000899
152-3H6-VI		45,00	6	0,001648
152-443-ST		45,00	3	0,003296
152-451-83		35,00	5	0,002543
152-4B3-LL		60,00	3	0,002472
152-4F0-LL		18,00	10	0,002472
152-515-93		45,00	4	0,002472
152-534-ST		45,00	4	0,002472
152-551-83		35,00	5	0,002543
152-5E3-LL		60,00	3	0,002472
152-625-93		45,00	2	0,004944
152-651-84		22,50	22	0,000899
152-7D3-LL		60,00	3	0,002472
152-7T4-VI		45,00	4	0,002472
152-AL3-VI		45,00	3	0,003296
152-EAJ-LG		45,00	3	0,003296
152-EAL-LG		45,00	3	0,003296
152-EEL-LG		45,00	3	0,003296
152-EEN-LG		45,00	4	0,002472
152-EHG-LG		45,00	3	0,003296
152-EHJ-LG		45,00	5	0,001978
152-HJ3-VI		45,00	3	0,003296
152-RE5-LG		44,00	5	0,002023
152-SK3-JO		45,00	3	0,003296
152-SR3-JO		45,00	3	0,003296
152-SV3-JO		45,00	3	0,003296
152-SW3-JO		45,00	3	0,003296
153-ETA-08		18,00	8	0,003090

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
153-ETB-08		18,00	8	0,003090
153-ETC-08		18,00	8	0,003090
154-SKE-JO	3	20,00	15	0,001483
160-500-85		6,00	15	0,004944
160-592-80		16,00	12	0,002318
160-600-85		12,00	15	0,002472
160-692-86		16,00	40	0,000695
160-CGJ-05		18,00	5	0,004944
160-CGK-10		9,00	10	0,004944
160-CGP-19		9,50	19	0,002465
160-FNL-40		16,00	40	0,000695
171-501-85		16,00	24	0,001159
171-601-85		16,00	40	0,000695
171-FNL-17		24,00	17	0,001091
171-FNM-08		48,00	8	0,001159
171-FNN-10		40,00	10	0,001113
171-FNP-18		21,00	18	0,001177
190-507-RK		25,00	9	0,001978
190-591-76		75,00	2	0,002967
190-591-82		37,50	5	0,002373
190-592-82		25,00	9	0,001978
190-592-92		25,00	9	0,001978
190-593-82		16,00	6	0,004635
190-693-82		12,50	8	0,004450
190-ASK-03		60,00	3	0,002472
190-ASX-03		60,00	3	0,002472
190-BSY-09		25,00	9	0,001978
190-CPA-09		25,00	9	0,001978
190-FES-09		25,00	9	0,001978
190-FHK-06		22,50	6	0,003296
190-FHL-10		15,00	10	0,002967
190-FHM-10		15,00	10	0,002967
190-FWN-08		12,50	8	0,004450
190-FXY-09		25,00	9	0,001978
190-FYF-27		10,50	27	0,001570
190-GKF-17		25,00	17	0,001047
210-01E-SW		30,00	6	0,002472
210-115-87		30,00	6	0,002472
210-115-AH		30,00	6	0,002472
210-129-AH		35,00	4	0,003179
210-2EU-SW		35,00	4	0,003179
210-2F6-LL		30,00	6	0,002472
210-5F6-LL		30,00	6	0,002472
210-611-HU		32,00	6	0,002318
210-674-93		32,00	6	0,002318
210-692-86		35,00	4	0,003179
210-692-DW		35,00	4	0,003179
210-693-86		35,00	4	0,003179
210-SAA-JQ		8,00	24	0,002318
211-120-86		20,00	7	0,003179

Code du cours	Note	Pondération Nejk	du cours	$Norme_{stage}$
211-243-RA		40,00	3	0,003708
211-313-RA		40,00	3	0,003708
221-307-HU		55,00	6	0,001348
221-313-RI		75,00	3	0,001978
221-517-RI		35,00	7	0,001816
221-684-RI		60,00	4	0,001854
221-GCG-BC		80,00	4	0,001391
221-GCP-BC		65,00	5	0,001369
222-691-87		30,00	8	0,001854
222-S18-RO		30,00	8	0,001854
222-SAA-JQ		17,50	17	0,001496
230-601-HU		40,00	8	0,001391
233-303-TB		75,00	3	0,001978
233-603-TB		75,00	3	0,001978
233-671-92		50,00	7	0,001271
233-6L6-VI		58,00	6	0,001279
233-HWF-07		50,00	7	0,001271
233-ZCS-03		75,00	3	0,001978
233-ZDS-03		75,00	3	0,001978
235-604-91		20,00	8	0,002781
235-AXZ-17		20,00	17	0,001309
235-CTT-08		50,00	8	0,001113
235-CTU-07		50,00	7	0,001271
241-628-RI		30,00	8	0,001854
241-687-85		30,00	8	0,001854
241-6K4-RI		60,00	4	0,001854
241-6X4-RI		60,00	4	0,001854
241-713-VL		35,00	3	0,004238
241-DJN-09		27,50	9	0,001798
241-DJP-09		27,00	9	0,001831
241-FAU-04		60,00	4	0,001854
241-FBQ-04		60,00	4	0,001854
243-838-92		32,00	6	0,002318
243-862-92		32,00	4	0,003477
260-264-ZZ		100,00	5	0,000927
260-553-85		27,00	8	0,002060
260-653-85		27,00	8	0,002060
260-SAA-JQ		8,00	27	0,002060
260-SBA-JQ		8,00	27	0,002060
261-493-ZZ		130,00	4	0,000951
263-525-ZZ		80,00	18	0,000309
270-633-86		32,00	4	0,003477
270-634-86		32,00	4	0,003477
270-642-86		32,00	4	0,003477
271-891-92		20,00	5	0,004450
271-892-92		20,00	5	0,004450
271-893-92		20,00	5	0,004450
273-276-ZZ		65,00	7	0,000951
280-130-88		24,00	5	0,003708
280-158-90		24,00	5	0,003708

Code du cours	Note	Pondération Nejk	du cours	$Norme_{stage}$
280-168-88		32,00	4	0,003477
280-168-90		24,00	4	0,004635
280-169-88		32,00	4	0,003477
280-169-90		24,00	4	0,004635
280-544-EM		35,00	4	0,003179
280-613-EM		40,00	3	0,003708
280-641-93		20,00	6	0,003708
310-104-85		35,00	4	0,003179
310-110-AH		60,00	3	0,002472
310-114-AH		60,00	3	0,002472
310-119-AH		25,00	8	0,002225
310-120-AH		10,00	35	0,001271
310-301-RK		45,00	3	0,003296
310-305-AB		60,00	4	0,001854
310-354-FX		50,00	4	0,002225
310-403-RK		45,00	3	0,003296
310-404-AB		60,00	4	0,001854
310-454-FX		50,00	4	0,002225
310-505-AB		25,00	8	0,002225
310-556-FX		25,00	6	0,002967
310-600-AB		10,00	32	0,001391
310-604-88		15,00	19	0,001561
310-605-85		30,00	6	0,002472
310-606-85		25,00	8	0,002225
310-607-85		10,00	35	0,001271
310-633-FX		45,00	3	0,003296
310-643-77		12,50	38	0,000937
310-643-89		12,50	38	0,000937
310-91Z-FX		15,00	35	0,000848
310-AEL-03		45,00	3	0,003296
310-AEX-03		15,00	3	0,009889
310-AJS-04		35,00	4	0,003179
310-DDD-06		29,00	6	0,002557
310-EEQ-06		29,00	6	0,002557
310-EXM-06		29,00	6	0,002557
310-EXT-03		40,00	3	0,003708
310-FEL-03		60,00	3	0,002472
310-FEM-04		50,00	4	0,002225
310-FFM-03		60,00	3	0,002472
310-FGL-04		50,00	4	0,002225
310-HAN-06		29,00	6	0,002557
310-HJL-04		35,00	4	0,003179
322-100-MV		15,00	6	0,004944
322-106-MO		15,00	6	0,004944
322-116-RL		15,00	6	0,004944
322-12B-RL		12,50	12	0,002967
322-169-JR		15,00	6	0,004944
322-19M-SW		10,00	16	0,002781
322-211-BA		15,00	6	0,004944
322-21S-SH		15,00	6	0,004944

Code du cours	Note	Pondération Nejk	du cours	$Norme_{stage}$
322-227-MO		10,00	17	0,002618
322-229-JR		12,50	12	0,002967
322-22F-RL		10,00	16	0,002781
322-246-VL		15,00	6	0,004944
322-250-SF		15,00	6	0,004944
322-253-85		15,00	6	0,004944
322-294-SW		15,00	6	0,004944
322-29F-SW		12,50	12	0,002967
322-2S1-SI		15,00	6	0,004944
322-300-VA		15,00	7	0,004238
322-301-HU		15,00	6	0,004944
322-311-BA		12,50	12	0,002967
322-32S-SH		12,50	12	0,002967
322-33C-VL		12,50	12	0,002967
322-346-EM		15,00	6	0,004944
322-350-JR		10,00	16	0,002781
322-350-SF		12,50	12	0,002967
322-353-85		12,50	12	0,002967
322-389-JR		12,50	12	0,002967
322-3S2-SI		12,50	12	0,002967
322-400-MV		12,50	12	0,002967
322-400-VA		12,50	13	0,002738
322-401-HU		12,50	12	0,002967
322-42B-EM		12,50	12	0,002967
322-433-AT		8,00	18	0,003090
322-434-AT	2	8,00	18	0,003090
322-463-AT		8,00	18	0,003090
322-464-AT	2	8,00	18	0,003090
322-510-JR		10,00	16	0,002781
322-600-MV		10,00	16	0,002781
322-600-VA		10,00	17	0,002618
322-601-HU		10,00	16	0,002781
322-611-BA		10,00	16	0,002781
322-63G-VL		10,00	16	0,002781
322-63S-SH		10,00	16	0,002781
322-64F-EM		10,00	16	0,002781
322-650-SF		9,50	18	0,002602
322-653-85		10,00	16	0,002781
322-6S3-SI		10,00	16	0,002781
322-A06-HR		15,00	6	0,004944
322-A19-VM		15,00	6	0,004944
322-A22-HR		15,00	6	0,004944
322-A25-HR		12,50	13	0,002738
322-A34-HR	3	10,00	15	0,002967
322-A49-VM		12,50	12	0,002967
322-A51-HY		15,00	6	0,004944
322-A52-HY		12,50	12	0,002967
322-A53-HR		15,00	6	0,004944
322-A53-HY		10,00	16	0,002781
322-A69-VM		10,00	16	0,002781

Code du cours	Note	Pondération Nejk	du cours	$Norme_{stage}$
322-ESA-06		15,00	6	0,004944
322-ESL-12		12,50	12	0,002967
322-ESX-17		10,00	17	0,002618
322-ETA-06		15,00	6	0,004944
322-KWA-CA		15,00	6	0,004944
322-KWB-CA		12,50	12	0,002967
322-KWC-CA		10,00	16	0,002781
322-SAA-JQ		9,60	15	0,003090
322-SBA-JQ		7,00	19	0,003346
351-100-LE		60,00	4	0,001854
351-111-BA		25,00	6	0,002967
351-199-JR		8,30	33	0,001625
351-200-LE		28,00	7	0,002270
351-201-HU		21,00	10	0,002119
351-205-RK		25,00	6	0,002967
351-219-VL		25,00	9	0,001978
351-21S-SH		26,00	5	0,003423
351-224-AT		30,00	5	0,002967
351-228-VL	2	25,00	8	0,002225
351-234-AT		30,00	5	0,002967
351-250-SF		25,00	6	0,002967
351-280-JR		8,30	33	0,001625
351-29S-RA		25,00	7	0,002543
351-300-MV		18,50	13	0,001850
351-304-RK		14,50	20	0,001534
351-30S-RA		14,50	19	0,001615
351-311-BA		14,50	20	0,001534
351-31C-VL		14,50	20	0,001534
351-31E-GR		21,00	14	0,001514
351-31L-VL	2	14,50	20	0,001534
351-32S-SH		14,50	20	0,001534
351-36S-RA		7,50	40	0,001483
351-391-87		25,00	6	0,002967
351-391-VA		18,00	16	0,001545
351-400-LE		18,00	15	0,001648
351-400-MV		18,50	13	0,001850
351-401-HU		12,00	24	0,001545
351-40L-GR		15,00	20	0,001483
351-439-JR		8,30	33	0,001625
351-440-JR		8,30	33	0,001625
351-442-AT		11,50	28	0,001382
351-450-SF		14,50	20	0,001534
351-451-SF		14,50	20	0,001534
351-452-AT		11,50	28	0,001382
351-491-87		14,50	20	0,001534
351-491-VA		18,00	16	0,001545
351-500-LE		7,50	40	0,001483
351-500-MV		15,00	20	0,001483
351-501-HU		9,00	32	0,001545
351-550-SF		7,80	38	0,001501

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
351-591-87		7,50	40	0,001483
351-591-VA		7,50	35	0,001695
351-600-MV		15,00	20	0,001483
351-601-RK		8,20	37	0,001467
351-602-RK		50,00	3	0,002967
351-60Z-GR		8,00	33	0,001686
351-611-BA		7,50	40	0,001483
351-61Z-VL		7,50	37	0,001604
351-62Z-VL	2	7,50	38	0,001561
351-63S-SH		7,80	36	0,001585
351-A29-VM		25,00	6	0,002967
351-A49-VM		14,50	21	0,001461
351-A59-VM		7,50	40	0,001483
351-E06-GA	2	25,00	6	0,002967
351-E0K-GA	2	14,50	20	0,001534
351-E0Z-GA	2	7,50	40	0,001483
351-ESH-BC		30,00	4	0,003708
351-ESM-BC		13,20	22	0,001532
351-ESW-BC		8,00	37	0,001503
351-S10-LP		8,30	33	0,001625
351-S15-LP		8,30	33	0,001625
351-SAA-JQ		25,00	6	0,002967
351-SB6-JO		25,00	6	0,002967
351-SBA-JQ		14,50	20	0,001534
351-SCA-JQ	2	7,50	40	0,001483
351-SEK-JO		11,00	26	0,001556
351-SGZ-JO		9,00	34	0,001454
352-361-89		16,00	18	0,001545
352-700-MV	1	32,00	6	0,002318
352-800-MV	1	32,00	10	0,001391
388-066-ST	3	25,00	6	0,002967
388-104-87		25,00	6	0,002967
388-104-DW		25,00	6	0,002967
388-143-RI		50,00	3	0,002967
388-189-JR		24,00	5	0,003708
388-18E-ST	3	14,50	14	0,002192
388-19X-ST	3	10,00	31	0,001435
388-200-MV		25,00	6	0,002967
388-216-RI		25,00	6	0,002967
388-233-RI		50,00	3	0,002967
388-269-JR		24,00	10	0,001854
388-303-RK		9,20	18	0,002687
388-309-JR		23,00	12	0,001612
388-314-DW		22,00	8	0,002528
388-31K-RI		14,50	19	0,001615
388-31S-SH		9,20	18	0,002687
388-324-AT		25,00	6	0,002967
388-32K-RI		14,50	20	0,001534
388-330-JR		12,00	24	0,001545
388-344-AT		14,50	14	0,002192
388-380-JR		12,00	24	0,001545
388-403-87		14,50	12	0,002557
388-424-DW		22,00	8	0,002528
388-454-AT		10,00	31	0,001435
388-500-MV		14,50	12	0,002557
388-501-77		12,50	33	0,001079
388-501-87		10,00	33	0,001348
388-510-SF		11,50	21	0,001843
388-511-SF		11,50	21	0,001843
388-534-DW		17,00	17	0,001540
388-600-MV		10,00	33	0,001348
388-600-SF		8,60	28	0,001848
388-601-RK		10,00	33	0,001348
388-610-SF		8,60	28	0,001848
388-611-SF		8,60	28	0,001848
388-61S-RI		10,00	27	0,001648
388-62S-RI		10,00	27	0,001648
388-62S-SH		10,00	33	0,001348
388-644-DW		17,00	17	0,001540
388-A29-VM		25,00	6	0,002967
388-A59-VM		14,50	12	0,002557
388-A69-VM		10,00	33	0,001348
388-FB6-LL		25,00	6	0,002967
388-FEB-LL		14,50	12	0,002557
388-FFY-LL		10,00	33	0,001348
388-S06-TB		25,00	6	0,002967
388-S12-TB		14,50	12	0,002557
388-S31-TB		10,00	31	0,001435
388-SAA-JQ		25,00	6	0,002967
388-SBA-JQ		14,50	12	0,002557
388-SCA-JQ	2	10,00	33	0,001348
388-T0J-GA	2	9,20	18	0,002687
388-T0Z-GA	2	10,00	33	0,001348
391-054-RL		35,00	4	0,003179
391-123-87		35,00	4	0,003179
391-123-DW		35,00	4	0,003179
391-128-87		30,00	7	0,002119
391-128-DW		30,00	7	0,002119
391-137-RL		30,00	7	0,002119
391-25V-RL		10,60	30	0,001399
391-650-76		12,50	26	0,001369
391-650-87		10,00	32	0,001391
391-651-DW		10,00	31	0,001435
391-A22-VM		35,00	4	0,003179
391-A33-VM		30,00	7	0,002119
391-A61-VM		10,00	32	0,001391
391-GNA-12		28,00	12	0,001324
391-GNB-16		28,00	16	0,000993
391-GQU-03		45,00	3	0,003296
391-GQV-04		36,00	4	0,003090

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
391-GQX-07		24,00	7	0,002649
393-590-82		12,00	25	0,001483
393-CJP-09		33,00	9	0,001498
393-CKP-08		33,00	8	0,001686
393-DDS-08		33,00	8	0,001686
393-DDT-08		33,00	8	0,001686
393-DJS-23		12,00	23	0,001612
393-EAZ-12		25,00	12	0,001483
393-EEX-09		32,00	9	0,001545
393-EEY-09		32,00	9	0,001545
393-EXQ-23		12,00	23	0,001612
393-HJR-21		12,00	21	0,001766
410-124-AH		32,00	4	0,003477
410-146-AH		32,00	4	0,003477
410-151-RK		50,00	4	0,002225
410-1HY-SW		27,00	6	0,002747
410-1L5-MO		16,00	5	0,005563
410-204-EM		90,00	4	0,001236
410-278-RL		23,00	8	0,002418
410-2N9-MO		32,00	9	0,001545
410-334-RA		32,00	4	0,003477
410-369-JR		25,00	6	0,002967
410-419-MO		32,00	10	0,001391
410-444-RA		32,00	4	0,003477
410-454-RA	3	32,00	4	0,003477
410-461-AT		25,00	7	0,002543
410-478-ST		23,00	8	0,002418
410-480-LW		27,00	6	0,002747
410-499-BB		32,00	4	0,003477
410-502-DW		50,00	3	0,002967
410-503-RI		35,00	3	0,004238
410-506-LA		32,00	4	0,003477
410-517-RI		58,00	7	0,001096
410-5F4-LL		32,00	4	0,003477
410-604-HU		29,00	5	0,003069
410-604-LA		28,00	13	0,001223
410-608-BA		32,00	4	0,003477
410-60C-ST		19,00	12	0,001952
410-613-JR		54,00	3	0,002747
410-614-HU		29,00	5	0,003069
410-614-LA		18,00	13	0,001902
410-614-LI		32,00	4	0,003477
410-616-RK		32,00	4	0,003477
410-619-GR		22,00	9	0,002247
410-61B-RI		19,00	12	0,001952
410-623-JR		54,00	3	0,002747
410-628-GR		23,50	8	0,002367
410-628-LI		23,00	8	0,002418
410-631-AA		32,00	4	0,003477
410-631-LE		16,00	23	0,001209

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
410-633-TB		40,00	3	0,003708
410-636-RK		32,00	4	0,003477
410-647-CH		32,00	4	0,003477
410-654-EM		32,00	4	0,003477
410-656-RK		45,00	4	0,002472
410-658-FX		24,00	8	0,002318
410-658-LI		23,00	8	0,002418
410-680-LW		18,00	14	0,001766
410-681-90		32,00	4	0,003477
410-682-90		32,00	4	0,003477
410-683-90		32,00	4	0,003477
410-684-90		32,00	4	0,003477
410-685-90		32,00	4	0,003477
410-686-90		32,00	4	0,003477
410-687-90		32,00	4	0,003477
410-692-DW		25,00	9	0,001978
410-693-RI		35,00	3	0,004238
410-695-EM		32,00	5	0,002781
410-699-DW		25,00	9	0,001978
410-6E8-FX		24,00	8	0,002318
410-7FE-LL		13,50	15	0,002198
410-8F4-LL		32,00	4	0,003477
410-A22-HY		32,00	4	0,003477
410-A23-HR		45,00	4	0,002472
410-A24-HR		45,00	4	0,002472
410-AF4-LL		32,00	4	0,003477
410-ARB-04		32,00	4	0,003477
410-B69-SF		25,00	7	0,002543
410-C59-SF		47,00	4	0,002367
410-C69-SF		47,00	4	0,002367
410-CED-LG		29,00	5	0,003069
410-CJA-LG		29,00	5	0,003069
410-CKK-08		24,00	8	0,002318
410-CKR-15		15,00	15	0,001978
410-D60-SF		47,00	3	0,003156
410-D68-SF		24,00	12	0,001545
410-D69-SF		23,50	13	0,001457
410-DSZ-15		13,50	15	0,002198
410-FGU-08		29,00	8	0,001918
410-NXG-09		22,00	9	0,002247
410-QE5-LG		25,00	7	0,002543
410-S14-RO		32,00	4	0,003477
410-S24-RO		32,00	4	0,003477
410-SC4-JO		32,00	4	0,003477
410-SG4-JO		32,00	4	0,003477
410-SMT-DM		32,00	4	0,003477
410-STA-VI		32,00	4	0,003477
410-T21-LP		23,50	8	0,002367
410-TCZ-BC		32,00	4	0,003477
411-100-AH		6,00	15	0,004944

Code du cours	Note	Pondération Nejk	du cours	$Norme_{stage}$
411-101-AH		6,00	15	0,004944
411-591-87		6,00	15	0,004944
411-691-87		14,00	7	0,004541
411-692-87		6,00	15	0,004944
411-906-87		12,00	8	0,004635
411-907-87		50,00	5	0,001780
411-AEF-04		50,00	4	0,002225
411-AEF-05		50,00	5	0,001780
411-AEQ-15		6,00	15	0,004944
411-AER-07		14,00	7	0,004541
411-AET-15		6,00	15	0,004944
411-AEU-08		12,00	8	0,004635
412-446-VL		33,00	6	0,002247
412-564-AT		44,00	8	0,001264
412-568-AT		50,00	7	0,001271
412-602-LA		27,00	13	0,001268
412-604-RK		40,00	9	0,001236
412-656-VL	2	33,00	6	0,002247
412-BED-LG		70,00	5	0,001271
412-BMB-13		30,00	13	0,001141
412-CSZ-05		65,00	5	0,001369
412-DDS-08		45,00	8	0,001236
412-DFB-08		45,00	8	0,001236
412-DLY-12		30,00	12	0,001236
412-ETB-13		30,00	13	0,001141
412-EZA-08		27,00	8	0,002060
412-FEW-RK		25,00	9	0,001978
414-605-LA		32,00	18	0,000773
414-621-92		32,00	18	0,000773
414-CTE-10		100,00	10	0,000445
414-ETB-13		50,00	13	0,000685
420-600-LE		10,00	33	0,001348
420-605-LA		13,00	25	0,001369
420-607-RK		20,00	12	0,001854
420-619-RI		36,00	9	0,001373
420-63N-GR		15,00	22	0,001348
420-650-DW		21,00	15	0,001413
420-650-SF		16,50	20	0,001348
420-659-VL		36,00	9	0,001373
420-6R1-CH		13,00	25	0,001369
420-6R2-CH		13,00	25	0,001369
420-G09-BB		13,50	24	0,001373
420-GS1-HY		11,50	22	0,001759
420-KEC-LG		15,00	22	0,001348
420-KHB-LG		15,00	22	0,001348
420-R11-BB		13,00	25	0,001369
420-RS1-HY		11,50	22	0,001759
420-S1Q-RO		12,00	27	0,001373
420-S2H-RO		16,00	20	0,001391
420-SKJ-JO		20,00	19	0,001171

Code du cours	Note	Pondération Nejk	du cours	$Norme_{stage}$
430-265-93		32,00	6	0,002318
430-676-93		25,00	16	0,001113
430-685-93		25,00	15	0,001187
561-592-79		10,00	10	0,004450
561-692-79		10,00	10	0,004450
570-500-SF		28,00	9	0,001766
570-600-SF		22,50	12	0,001648
570-660-SF		15,00	15	0,001978
570-776-91		30,00	6	0,002472
570-793-91		50,00	3	0,002967
570-AFC-04		42,00	4	0,002649
570-ETA-16		12,50	16	0,002225
570-FKM-11		20,00	11	0,002023
570-FWX-15		15,00	15	0,001978
570-HAY-06		35,00	6	0,002119
570-HAZ-07		35,00	7	0,001816
571-334-91		50,00	5	0,001780
571-564-91		25,00	13	0,001369
571-EKP-13	2	25,00	13	0,001369
571-EKP-MV		25,00	13	0,001369
581-608-90		25,00	7	0,002543
582-603-HU		19,00	14	0,001673
582-FWQ-09		30,00	9	0,001648
582-GKE-16		17,00	16	0,001636
582-SAA-JQ	2	14,00	19	0,001673
589-652-78		25,00	11	0,001618
589-652-88		25,00	11	0,001618
589-653-78		25,00	11	0,001618
589-653-88		25,00	11	0,001618
589-654-78		25,00	11	0,001618
589-654-88		25,00	11	0,001618
589-655-78		25,00	11	0,001618
589-655-88		25,00	11	0,001618
589-SAA-JQ		11,00	25	0,001618
589-SBA-JQ		11,00	25	0,001618
589-SCA-JQ		10,00	25	0,001780
589-SDA-JQ		10,00	25	0,001780
589-SEA-JQ		10,00	25	0,001780
914-058-99		32,00	4	0,003347

NOTE : Ces modifications s'appliquent à compter de l'année scolaire :

1 : 2002-2003

2 : 2003-2004

3 : 2004-2005

52 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 12 et reconnues par le Ministère pour les fins de subvention sont déterminées conformément aux modalités du paragraphe 53 où :

Pi_x est le nombre d'enseignants dévolus au cégep « i » pour tenir compte de l'enseignement de programmes particuliers.

53 **Rimouski-Marine**

$$Pi_x = 0{,}5 \sum_j \sum_k \sum_l \frac{2{,}75\ Gijkl\ (Tk + Lk)}{37{,}92}$$

pour les cours des élèves inscrits dans les programmes 248.xx et 900.16;

où

Gijkl désigne le nombre de groupes-classe formés pour le cours « jk » à la session « l » au cégep « i »;

Tk le nombre de périodes de théorie par semaine prévu au cours « jk »;

Lk le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu au cours « jk ».

Les cours 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-402-88, 248-443-88, 248-492-82, 242-107-86, 248-FFC-04, 248-FFF-03, 248-FFG-03, 248-FFJ-04, 248-FFL-03, 248-FFR-04, 248-FFU-04, 248-FFU-QM, 248-FFX-04, 248-FHG-08, 248-FHG-QM, 248-FGB-08, 248-FGD-08, 248-FGG-08, 248-GFJ-07, 248-FGP-03, 248-FGU-04 ainsi que 243-FGD-03 sont transformés ainsi :

xxx-yyy-zz	devient		
	248T-yyy-zz	T	0
	248L-yyy-zz	0	L

La détermination du nombre groupes-classe (Gijkl) se calcule comme suit :
soit x la valeur entière de Nijkl / Nej,

alors

Gijkl	= 0		si Nijkl < 4
Gijkl	= 1		si $4 \leq Nijkl \leq Nej$
Gijkl	= x		si $\frac{Nijkl - x\ Nej}{x} \leq 0{,}2\ Nej$
		et	si Nijkl - x Nej ≤ 0,5 Nej
Gijkl	= x + 1		dans les autres cas

Dans ces relations, Nej représente le nombre standard d'élèves pour former un groupe pour un cours de la discipline « j ». Il est fixé à 8 pour les cours 248L-yyy-zz et à 16 pour les cours 248T-yyy-zz et pour tous les autres cours de toutes les disciplines des élèves inscrits aux programmes 248.xx et 900.16.

Le Nijkl désigne le nombre d'élèves inscrits au cégep « i » dans le cours « jk » à la session « l ».

54 Tableau des ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu des paragraphes 9 à 17, pour chaque volet de la tâche tel que fixées dans les annexes des conventions collectives des enseignants :

Établissements	**Volet 1**	**Volet 2**	**Volet 3**	**Total**
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)[note1]	5,84	1,60	2,20	**9,64**
Abitibi-Témiscamingue (Amos)[note1]	0,20	1,00	0,20	**1,40**
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)[note1]	0,25	1,00	0,20	**1,45**
Ahuntsic	1,21	7,80	2,58	**11,59**
Alma	1,77	1,90	0,96	**4,63**
André-Laurendeau	3,45	0,40	2,50	**6,35**
Baie-Comeau	2,23	2,30	0,66	**5,19**
Beauce-Appalaches	1,15	1,50	0,75	**3,40**
Bois-de-Boulogne	3,76	6,67	0,00	**10,43**
Champlain (Lennoxville)	3,43	3,84	0,00	**7,27**
Champlain (St-Lambert)	1,75	2,20	0,31	**4,26**
Champlain (St-Lawrence)	1,42	0,81	0,10	**2,33**
Chicoutimi	1,03	5,00	1,66	**7,69**
Chicoutimi (Centre québ. form. aéronautique)	0,10	0,95	0,37	**1,42**
Dawson	7,50	2,20	6,00	**15,70**
Drummondville	3,37	6,41	0,00	**9,78**
Édouard-Montpetit	1,17	7,80	2,23	**11,20**
Saint-Félicien	1,28	1,45	0,52	**3,25**
Saint-Félicien (Chibougamau)	1,28	1,10	0,00	**2,38**
Sainte-Foy	6,00	17,44	0,00	**23,44**
François-Xavier-Garneau	0,78	5,80	1,79	**8,37**
Gaspésie et des Îles (Pêches)	1,45	1,65	0,76	**3,86**
Gaspésie et des Îles	6,93	1,20	1,80	**9,93**
Gaspésie et des Îles (Carleton)	2,14	1,00	0,20	**3,34**
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	1,95	1,00	0,20	**3,15**
Gérald-Godin	2,47	3,50	0,00	**5,97**
Granby Haute-Yamaska	1,41	1,50	0,47	**3,38**
Heritage	4,05	0,60	0,80	**5,45**
Saint-Hyacinthe	1,10	3,50	2,50	**7,10**
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,05	2,80	1,02	**4,87**
Saint-Jérôme	3,06	5,05	1,76	**9,87**
John Abbott	5,20	7,00	1,01	**13,21**
Jonquière	5,81	2,80	4,00	**12,61**
Jonquière (Charlevoix)	0,93	1,00	0,20	**2,13**
SOUS-TOTAL	**86,52**	**111,77**	**37,75**	**236,04**

Établissements	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Total
Lanaudière (Joliette)	1,43	2,60	1,05	**5,08**
Lanaudière (L'Assomption)	1,64	1,50	0,80	**3,94**
Lanaudière (Terrebonne)	0,30	1,35	0,10	**1,75**
La Pocatière	3,93	2,85	1,54	**8,32**
Saint-Laurent	1,12	4,10	0,39	**5,61**
Lévis-Lauzon	1,49	4,70	2,80	**8,99**
Limoilou	1,28	5,90	2,04	**9,22**
Lionel-Groulx	4,19	1,00	2,90	**8,09**
Maisonneuve	0,34	6,20	1,22	**7,76**
Marie-Victorin	1,00	3,90	0,74	**5,64**
Matane	4,28	5,77	0,00	**10,05**
Matane (Amqui)[note2]	0,00	0,10	0,00	**0,10**
Montmorency	1,49	5,20	0,82	**7,51**
Outaouais	3,99	4,90	0,89	**9,78**
Région de l'Amiante	2,42	2,00	0,93	**5,35**
Rimouski	6,72	2,70	4,70	**14,12**
Rimouski (Institut maritime du Québec)	0,50	1,20	0,20	**1,90**
Rimouski (Matapédia)	0,20	0,81	0,00	**1,01**
Rivière-du-Loup	2,87	1,30	1,60	**5,77**
Rosemont	3,72	1,60	2,50	**7,82**
Sept-Îles	3,14	1,30	0,17	**4,61**
Shawinigan	2,23	2,40	1,40	**6,03**
Sherbrooke	1,63	7,00	2,81	**11,44**
Sorel-Tracy	2,35	0,30	1,10	**3,75**
Trois-Rivières	2,21	6,00	2,87	**11,08**
Valleyfield	4,10	0,60	2,20	**6,90**
Vanier	9,43	1,50	4,60	**15,53**
Victoriaville	3,47	7,21	0,00	**10,68**
Victoriaville (EQMBO Montréal)	0,00	0,95	0,00	**0,95**
Vieux Montréal	1,51	7,00	2,14	**10,65**
TOTAL	**159,50**	**205,71**	**80,26**	**445,47**

Note 1 : Selon l'annexe III - 2 de la convention collective des enseignants (FAC), une allocation. additionnelle au volet 1 de 2,1 ETC est accordée au cégep de l'Abitibi-Témiscamingue aux fins de déplacements.

Note 2 : Selon l'annexe III - 2 de la convention collective des enseignants (FEC - CSQ), une allocation additionnelle au volet 2 de 0,19 ETC est accordée pour le Centre matapédien d'études collégiales aux fins de coordination départementale.

55 Si pour les cégeps ou campus suivants, où le syndicat enseignant est affilié à la FNEEQ (CSN) ou à la FEC (CSQ), le résultat prévu au paragraphe 15 est inférieur à 5 ETC, il est porté à 5 ETC; si pour les cégeps ou campus suivants, où le syndicat enseignant est affilié à la FAC, le résultat est inférieur à 5,5 ETC, il est porté à 5,5 ETC :

Cégeps ou campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 5 ETC	
Ahuntsic	John Abbott
Alma	Lanaudière (Joliette)
Baie-Comeau	Lanaudière (L'Assomption)
Beauce-Appalaches	La Pocatière (excluant Montmagny)
Bois-de-Boulogne	Saint-Laurent
Champlain (Lennoxville)	Lévis-Lauzon
Champlain (Saint-Lambert)	Limoilou
Champlain (Saint-Lawrence)	Maisonneuve
Chicoutimi (excluant CQFA)	Marie-Victorin
Drummondville	Matane (excluant Amqui)
Édouard-Montpetit	Montmorency
Saint-Félicien (excluant Chibougamau)	Outaouais
Sainte-Foy	Région de l'Amiante
François-Xavier-Garneau	Sept-Îles
Gérald-Godin	Shawinigan
Granby Haute-Yamaska	Sherbrooke
Saint-Hyacinthe	Trois-Rivières
Saint-Jean-sur-Richelieu	Victoriaville (excluant EQMBO - Montréal)
Saint-Jérôme (excluant Mont-Laurier)	Vieux Montréal

Cégeps ou campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 5,5 ETC
Abitibi-Témiscamingue (excluant Amos et Val-d'Or)
André-Laurendeau
Dawson
Gaspésie et des Îles (excluant les Îles, Carleton et les Pêches)
Héritage
Jonquière (excluant Charlevoix)
Lionel-Groulx
Rimouski (excluant Amqui et IMQ)
Rivière-du-Loup
Rosemont
Sorel
Valleyfield
Vanier

56 Tableau des ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu du paragraphe 8, pour les 42 charges à la formation continue des cégeps FEC (CSQ) :

Nom des établissements	A	B	Total
Bois-de-Boulogne	5,00	5,70	**10,70**
Champlain-Lennoxville	2,00	1,60	**3,60**
Drummondville	3,00	2,30	**5,30**
Gérald-Godin	1,00	0,80	**1,80**
Matane	2,00	2,00	**4,00**
Sainte-Foy	7,00	5,40	**12,40**
Victoriaville	2,00	2,20	**4,20**
Total			**42,00**

Note : Les colonnes A et B réfèrent à la répartition établie à l'annexe Vlll-4 de la convention collective du personnel enseignant affilié à la FEC (CSQ).

Établissement de la subvention

57 La subvention accordée aux cégeps par le Ministère pour assurer le financement du nombre d'enseignants calculé conformément à la présente annexe est établie sur la base d'une rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux propres à chaque cégep) selon les dispositions décrites aux paragraphes 58 à 60.

58 Le traitement moyen des enseignants est établi sur la base des équivalents temps complet (champ « ETC traitement » dans le système SPOC) observés dans le cégep durant l'année scolaire concernée compte tenu de l'expérience, de la scolarité, du régime d'emploi, de la catégorie d'emploi, de la catégorie de permanence d'emploi et du mode de rémunération rattachés à chaque ETC recensé. Les ETC retenus pour établir le traitement moyen correspondent aux enseignants embauchés par le cégep dans le cadre des paragraphes 5 à 8 de la présente annexe, excluant les enseignants affectés à une charge à la formation continue [42 charges de la FEC (CSQ) ou toutes autres charges à temps complet créées en vertu des conventions collectives[2]] et tous les enseignants embauchés à titre d'honoraires et contrats ou de chargés de cours.

59 L'information nécessaire au Ministère pour fixer le traitement à l'échelle (traitement moyen) dû à un enseignant pour la fraction de tâche, évaluée en dix millièmes de ETC (ETC traitement), effectuée durant l'année scolaire concernée est extraite du SPOC (expérience, scolarité, régime d'emploi, catégorie d'emploi, catégorie de permanence d'emploi, mode de rémunération et ETC effectué). L'échelle de salaire et les taux de contributions aux divers programmes d'avantages sociaux utilisés dans le calcul sont ceux applicables à l'année scolaire concernée sauf pour le taux de la CSST. Le taux de la CSST utilisé dans le calcul de la rémunération moyenne normalisée est le taux du cégep de l'année 1996-1997 ajusté de la variation du taux réseau entre les années 1996-1997 et l'année scolaire concernée. Le taux réseau est fourni par le Conseil du trésor dans le cadre de la revue de programmes et correspond au taux de la CSST pour les collèges d'enseignement général et professionnel ou les universités. Le traitement ainsi établi pour chaque enseignant, majoré des avantages sociaux, correspond à la rémunération présumée de chaque enseignant.

[2] Les charges à temps complet à la formation continue sont inscrites au SPOC au champ 9096.

60 La rémunération moyenne normalisée du cégep correspond à la somme des rémunérations présumées des enseignants du cégep telles que déterminées au paragraphe 59, divisée par le total des équivalents temps complet (ETC traitement) du cégep utilisés dans le calcul établi conformément au paragraphe 58.

61 La subvention du cégep est égale aux ETC admissibles à la subvention tels que déterminés aux paragraphes 6 et 7 et à 50% du nombre de charges à la formation continue prévu au paragraphe 8 multipliés par la rémunération moyenne normalisée du cégep tel qu'établie au paragraphe 60. Le financement de l'autre 50% de la rémunération couvrant le nombre de charges à la formation continue est assumée par le cégep à même ses revenus de la formation continue.

62 L'écart entre la rémunération moyenne normalisée du cégep déterminée conformément à la présente annexe et son coût annuel moyen réel (écart sur rémunération) est laissé ou est à la charge du cégep. Cet écart est pleinement transférable.

63 Lors de l'allocation initiale de l'année scolaire concernée, une estimation de la rémunération moyenne du cégep est calculée sur la base des données du dernier RFA disponible (deux années précédant l'année scolaire concernée : année scolaire t-2) ou en fonction des données fournies par les cégeps pour l'année scolaire précédente (année scolaire t-1) conformément au paragraphe 65 et des différents paramètres d'ajustement salarial convenus avec les fédérations syndicales.

64 Une estimation du nombre d'enseignants reconnus au cégep pour les fins de subvention est également effectuée lors de l'allocation initiale. Cette estimation repose notamment sur le nombre d'enseignants reconnus pour les fins de subvention de l'année scolaire précédant de deux ans l'année scolaire concernée (année scolaire t-2) ou sur le nombre prévu par les cégeps pour l'année scolaire précédente (année scolaire t-1) conformément au paragraphe 65.

65 Au mois de novembre de chaque année, la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) procède à une révision des estimations effectuées (paragraphes 63 et 64) à l'étape de l'allocation initiale. Les cégeps fournissent alors à la DGFE les informations suivantes pour l'année scolaire concernée :

- l'estimation de la rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux);
- l'estimation du nombre d'enseignants, évalués en ETC, qui sera reconnu pour les fins de subvention.

66 Les estimations fournies par les cégeps doivent être établies en tenant compte des règles de financement décrites dans la présente annexe.

67 Au terme de l'année scolaire, le Ministère confirme à tous les cégeps le nombre d'enseignants (ETC) admissible à la subvention et établi conformément aux modalités décrites précédemment. Cette donnée est utilisée par les cégeps pour établir la surembauche ou la sous-embauche de l'année et celle accumulée au terme de l'année scolaire.

68 L'écart entre le nombre d'enseignants utilisé lors de l'allocation initiale et le nombre d'ETC admissible à la subvention, tel que confirmé selon le paragraphe 67, donne lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2.

69 L'écart entre la rémunération moyenne utilisée lors de l'allocation initiale et la rémunération moyenne normalisée du cégep établie conformément aux paragraphes

58 à 60 donne lieu également à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2.

70 Les cégeps doivent procéder annuellement à une évaluation et à l'inscription à leur rapport financier annuel d'un compte à recevoir du Ministère ou d'un compte à payer au Ministère correspondant aux écarts déterminés conformément aux paragraphes 68 et 69.

71 Les ajustements faits conformément aux paragraphes 68 et 69 portent intérêt selon les modalités décrites à l'annexe S023 portant sur le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION DES ENSEIGNANTS

Le générique masculin est utilisé dans la présente annexe sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1 Pour les fins de subvention, le Ministère subdivise les dépenses de coûts de convention des enseignants en trois catégories :
- les dépenses de nature particulière financées par certifications de crédits;
- les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi;
- les dépenses de nature générale.

2 Les dépenses de nature particulière concernent uniquement certains cégeps, elles regroupent :
- les primes de rétention;
- les primes de disparités régionales;
- les libérations syndicales nationales;
- s'il y a lieu, la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
- le perfectionnement « provincial »;
- l'allocation de régionalisation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue;
- certaines allocations particulières non conventionnées[1].

3 Les dépenses de nature particulière font l'objet de subventions établies de façon spécifique par le Ministère et sont financées à même une enveloppe réservée à cette fin. L'allocation correspondant à ce financement est accordée aux cégeps par certifications de crédits émises sous l'autorité de la Direction générale des relations du travail (DGRT) avant la fin de l'année scolaire.

4 Les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi regroupent :
- les dépenses de sécurité d'emploi du personnel enseignant permanent mis en disponibilité conformément aux modalités prévues à la convention collective;
- les dépenses de sécurité du revenu du personnel enseignant non permanent « sécuritaire du revenu » tel que défini à l'article 5-4.22 de la convention collective FEC/CSQ;
- les mesures de fin d'emploi versées par le cégep conformément à la convention collective incluant la « préretraite »;
- s'il y a lieu, la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
- les frais de déménagement encourus par un enseignant permanent mis en disponibilité à la suite de sa relocalisation dans un autre cégep;
- les frais de déplacement encourus par un enseignant permanent mis en disponibilité reliés à des entrevues demandées par le Bureau de placement en vue d'une relocalisation dans un autre cégep.

5 Le Ministère dispose annuellement d'une enveloppe budgétaire fixée à 0,4 % de la subvention totale des enseignants des cégeps, établie conformément aux dispositions de l'annexe E002, pour subventionner les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi encourues par les cégeps. La subvention de chaque cégep est déterminée par le Ministère lors de l'analyse du rapport financier annuel.

---

[1] Allocations particulières non conventionnées : toute allocation en ETC ou en argent, accordée par le Ministère pour les fins et motifs particuliers. Sur demande, le Ministère fait état de ces allocations au Secrétariat du Conseil du trésor.

6 Les primes de séparation et les autres coûts associés à des mesures de fin d'emploi, incluant les règlements hors cour, sont reconnus comme des dépenses admises à une subvention à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une entente préalable entre le Ministère (Direction générale du financement et de l'équipement et Direction générale des relations du travail) et le cégep (analyse coûts / bénéfices).

7 Les dépenses de nature générale regroupent les dépenses autres que celles identifiées précédemment aux paragraphes 2 et 4 et engagées par le cégep conformément à la convention collective en vigueur. Elles comprennent notamment :

- les garanties de traitement;
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption;
- les dépenses « nettes » relatives aux indemnités versées par la CSST ou la SAAQ;
- les dépenses liées à la reclassification du personnel enseignant (ajustement salarial seulement);
- les dépenses liées au règlement de grief ou jugement;
- la sélection d'enseignants;
- les banques de congés de maladie non monnayables;
- la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
- l'hygiène et la sécurité;
- le perfectionnement « local »;
- les autres dépenses engagées par le cégep conformément à la convention collective.

8 Lors de l'analyse du rapport financier annuel, les dépenses de nature générale font l'objet d'un examen par le Ministère qui juge de leur admissibilité à titre de dépenses de coûts de convention du personnel enseignant; à cette fin, les dépenses de suppléance sont exclues des dépenses admises à titre de coûts de convention.

9 Chaque cégep dispose annuellement, pour les fins de financement des dépenses de nature générale, d'une subvention fixée à 3,3 % de la subvention des enseignants du cégep établie conformément aux dispositions de l'annexe E002.

10 Des mesures de transition portant sur l'application de la nouvelle règle budgétaire élaborée pour les dépenses de nature générale sont mises en application pour les années scolaires 2003-2004 et 2004-2005.

11 Tous les cégeps participent à ces mesures de transition de la façon suivante :

- lors de l'analyse du rapport financier annuel, le Ministère effectue une récupération, auprès des cégeps concernés, d'une partie des surplus réalisés sur les dépenses de nature générale. Le taux de récupération a été estimé à 20 % pour l'année scolaire 2003-2004 et à 10 % pour l'année scolaire 2004-2005. Les surplus ainsi récupérés sont redistribués aux cégeps ayant réalisé des déficits sur le financement des dépenses de nature générale;
- les cégeps ayant réalisé un déficit annuel sur les dépenses de nature générale en assument une partie estimée à 35 % pour l'année scolaire 2003-2004 et à 60% pour l'année scolaire 2004-2005;
- advenant que les sommes récupérées, auprès des cégeps ayant réalisé des surplus, soient insuffisantes pour compenser la partie des déficits qui excède celle devant être assumée par les cégeps visés, le Ministère accorde une subvention additionnelle, le cas échéant, d'un montant maximal de 1 M$ pour les deux années scolaires concernées afin de financer le solde du déficit résultant

de la règle de péréquation. La subvention additionnelle, pouvant atteindre 1 M$, est répartie entre les deux années de transition en fonction des résultats réels.

12 Le surplus ou déficit réalisé par les cégeps sur les dépenses de nature générale correspond à l'écart entre le total des revenus reçus à ces fins (subvention fixée à 3,3 % de celle des enseignants établie conformément à l'annexe E002 plus les revenus d'autres sources s'il y a lieu) et les dépenses de nature générale admises au titre de coûts de convention des enseignants.

13 Le solde du surplus réalisé par les cégeps et non récupéré pour les fins de redistribution aux cégeps en déficit est pleinement transférable.

PROGRAMME « PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS »

1 Les ressources allouées aux cégeps dans le cadre de ce programme sont gérées conformément au plan de développement et de perfectionnement des ressources humaines consigné dans la Politique institutionnelle de gestion des ressources humaines du cégep.

2 Les allocations annuelles sont transmises aux cégeps sous forme de certifications de crédits.

3 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources qui lui sont allouées et conséquemment du traitement et de l'analyse des projets du programme.

4 Les allocations non utilisées dans une année financière peuvent faire l'objet d'un report au même poste budgétaire pour l'année suivante.

5 Le rapport financier annuel et le rapport annuel des activités de chaque cégep rendent compte de l'utilisation des ressources accordées.

6 Ce programme vise la mise à jour des connaissances pédagogiques de même que celles liées aux disciplines d'enseignement à la suite de développements d'ordre pédagogique et technologique.

7 Le programme s'adresse exclusivement au personnel enseignant.

8 Chaque cégep est assuré de recevoir un montant minimum de 5 000 $.

9 Le tableau du paragraphe 11 indique la répartition de l'enveloppe entre les cégeps pour l'année 2002-2003. Pour les années subséquentes, cette répartition sera établie par le Ministère, après une analyse de l'utilisation de la subvention.

10 Par ailleurs, le Ministère alloue un montant de 115 000 $ pour subventionner le programme PERFORMA, principalement axé sur la formation en psychopédagogie. Cette subvention est acheminée au Cégep de Limoilou, mandataire du Regroupement des collèges PERFORMA.

11 Répartition entre les cégeps de l'allocation pour le programme « Perfectionnement des enseignants ».

Liste des cégeps	**($)**
Abitibi-Témiscamingue	7 745 $
Ahuntsic	17 200 $
Alma	5 000 $
André-Laurendeau	6 135 $
Baie-Comeau	5 000 $
Beauce-Appalaches	5 000 $
Bois-de-Boulogne	6 000 $
Champlain	7 665 $
Chicoutimi	10 060 $
Dawson	12 645 $
Drummondville	5 000 $
Édouard-Montpetit	15 290 $
François-Xavier-Garneau	10 085 $
Gaspésie et des Iles	6 950 $
Gérald-Godin	5 000 $
Granby-Haute-Yamaska	5 000 $
Héritage	5 000 $
John Abbott	8 895 $
Régional de Lanaudière	9 200 $
Jonquière	12 760 $
La Pocatière	5 000 $
Lévis-Lauzon	9 375 $
Limoilou	14 740 $
Lionel-Groulx	7 270 $
Maisonneuve	10 755 $
Marie-Victorin	8 045 $
Matane	5 000 $
Montmorency	9 850 $
Outaouais	10 015 $
Région de l'Amiante	5 000 $
Rimouski	13 145 $
Rivière-du-Loup	5 140 $
Rosemont	9 610 $
Saint-Félicien	5 000 $
Sainte-Foy	13 245 $
Saint-Hyacinthe	6 850 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	6 360 $
Saint-Jérôme	8 300 $
Saint-Laurent	8 450 $
Sept-Iles	5 000 $
Shawinigan	5 000 $
Sherbrooke	14 160 $
Sorel-Tracy	5 000 $
Trois-Rivières	13 975 $
Valleyfield	5 000 $
Vanier	11 290 $
Victoriaville	5 000 $
Vieux Montréal	15 625 $
Total	**406 830 $**

GESTION DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DU PERSONNEL ENSEIGNANT

1 Les conventions collectives du personnel enseignant énumèrent des règles précises portant sur la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Plus particulièrement et sans être limitatif, ces règles portent sur l'identification des enseignants mis en disponibilité, sur les replacements et les affectations de ces enseignants et des non permanents sur poste ou sur charge annuelle de remplacement. Elles portent également sur l'ouverture des postes et des charges annuelles de remplacement à temps complet disponibles et sur les mesures prises par les cégeps pour combler ces postes ou ces charges.

2 Le Ministère s'assure annuellement que les cégeps respectent les règles encadrant la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Ainsi, à la suite d'un avis à cet effet du Bureau de placement, le Ministère procède à une réduction de la subvention des cégeps qui ne respectent pas les règles énoncées aux conventions collectives. La réduction de subvention correspond, pour chaque cas où des irrégularités sont constatées par le Bureau de placement, à 80 % de la rémunération moyenne réseau (traitement et avantages sociaux) du personnel enseignant telle que déterminée au rapport financier annuel avant analyse.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, RÉDUCTION DES TRAITEMENTS POUR GRÈVE

1 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de la subvention égale à 1/260 du traitement régulier à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA).

2 Tout le personnel enseignant est concerné par la présente fiche, incluant le personnel mis en disponibilité. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle de l'enseignante ou de l'enseignant au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives, s'il y a lieu. Le cégep doit également tenir compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances du personnel enseignant.

Cas particuliers:

3 Personnel enseignant à temps partiel : la réduction du traitement est calculée au prorata de la charge d'enseignement inscrite au contrat. Cependant, dans le cas où des heures de disponibilité ont été établies et que l'enseignante ou l'enseignant n'avait pas à fournir de prestation de service (heures de cours et heures de disponibilité) la ou les journées de grève, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant peut ne pas être réduit par le cégep.

4 Personnel enseignant chargé de cours : la réduction du traitement à effectuer est calculée en fonction de la prestation de service (heures de cours) qui n'a pas été fournie la ou les journées de grève.

5 Personnel enseignant participant à un régime de congé à traitement anticipé ou différé : le traitement [anticipé ou différé] de l'enseignante ou de l'enseignant dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; dans le cas contraire, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant est réduit de la même manière que pour tout le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de l'enseignante ou de l'enseignant.

6 Personnel enseignant invalide recevant de l'assurance-traitement : la prestation d'assurance-traitement est payable à l'enseignante ou à l'enseignant durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.

7 Personnel enseignant recevant une indemnité ou une prestation reliée aux droits parentaux : toute indemnité ou prestation versée à une enseignante ou à un enseignant en vertu de ses droits parentaux continue à être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de la grève ou du lock-out.

Allocation et comptabilisation

8 Les sommes nécessaires au financement des dépenses de traitement de l'enseignement régulier font partie du «E» de «FABES», champs 1000 et 8100 «Masse salariale des enseignants» de l'allocation de fonctionnement. La subvention finale est établie selon les dispositions de l’annexe E002.

9 Le cégep effectue au RFA une évaluation, en équivalent temps complet (ETC), du nombre de jours de grève effectués par les enseignants affectés à l’enseignement régulier (affectation correspondant aux ressources financées par le Ministère conformément aux paragraphes 6 et 7 de l’annexe E002). Cette évaluation est effectuée afin de majorer de l’effet de la grève les ETC inscrits au RFA (évalués en fonction du traitement versé et non nécessairement en fonction de la charge travaillée) servant au calcul de l’embauche effectuée par le cégep durant l'année scolaire.

10 Les traitements inscrits au RFA pour le personnel enseignant affecté à d'autres fonctions [allocations spéciales, formation continue, etc.], correspondent aux traitements dus après récupération.

11 Le Ministère s'assure du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions spécifiques adressées au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné et/ou par d’autres moyens.

RÈGLES D'ALLOCATION DES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES (S de FABES)

Annexes	Mesures	Enveloppe 2005-2006
S002	Contentieux	51 400 $
S003	Promotion de l'enseignement collégial	125 000 $
S004	Programme de soutien aux chercheuses et aux chercheurs des cégeps (PSCCC)	250 000 $
S005	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)	810 000 $
S006	Ateliers d'aide en français	188 000 $
S007	Analyse du système d'enseignement collégial	100 700 $
S008	Centres collégiaux de transfert de technologie	6 050 000 $
S009	Programme « Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps »	56 500 $
S010	Programme d'aide à la recherche technologique (PART)	1 800 000 $
S011	Achats regroupés en audiovisuel	82 900 $
S012	Entrepreneuriat	400 000 $
S013	Épreuves de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature	1 011 400 $
S014	Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français	1 764 500 $
S015	Développement de programmes de formation courte	500 000 $
S016	Alternance travail-études (ATE)	3 800 000 $
S017	Soutien et développement de la formation technique	1 650 000 $
S018	Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	3 700 000 $
S019	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement	-
S020	Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)	(1 252 900 $)

Annexes	Mesures	Enveloppe 2005-2006
S021	Représentation régionale	563 700 $
S022	Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales	315 800 $
S023	Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement	1 500 000 $
S024	Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme sport-études	4 570 400 $
S025	Programme d'aide pour les applications pédagogiques des technologies de l'information et de la communication (TIC)	1 125 900 $
S026	Consolidation de l'offre de formation	7 000 000 $
S027	Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information	2 800 000 $
S028	Mesure de soutien à la réussite	4 650 000 $
S029	Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes	-
S030	Personnels autres que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève	-

CONTENTIEUX

1 Le Ministère réserve des sommes en vue de soutenir certaines actions judiciaires impliquant un cégep notamment en matière de relations de travail, actions qui, de l'avis du Ministère, mettent en cause l'intérêt gouvernemental.

La gestion de l'enveloppe budgétaire afférente à ces actions relève de la Direction générale des relations du travail.

PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Des subventions ad hoc sont octroyées aux cégeps pour mettre en valeur des productions étudiantes de qualité et assurer la visibilité des collèges concernés. Ces productions témoignent de la maîtrise, par les élèves, de connaissances ou d'habiletés acquises dans le cadre d'activités pédagogiques et parapédagogiques.

2 Les projets sont soumis à un jury qui tient compte, dans son analyse, des critères suivants :

- l'originalité ;
- la participation des élèves et de la communauté ;
- l'impact sur la population ;
- le lien des projets avec les champs d'activités de l'enseignement collégial ;
- les sources de financement du projet ;
- la possibilité de récurrence du projet.

3 Les projets doivent être déposés au Ministère le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année pour laquelle le projet est soumis ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

PROGRAMME DE SOUTIEN AUX CHERCHEUSES ET AUX CHERCHEURS DES CÉGEPS (PSCCC)

1 Le financement d'activités tels séminaires, colloques, revues ou autres activités collectives est destiné à former, informer et soutenir la recherche dans les cégeps.

2 Conformément aux orientations ministérielles en matière de recherche, le Ministère offre aux chercheuses et aux chercheurs de cégeps qui se distinguent en recherche, des mesures de soutien de nature à faciliter la diffusion de leurs travaux scientifiques.

3 Les subventions afférentes à ce programme couvrent les champs d'application suivants :

- aide à la diffusion dans la communauté scientifique nationale et internationale, des travaux de recherche des chercheuses et des chercheurs de cégeps;
- soutien à des activités de promotion et de développement de la recherche au collégial.

4 Les subventions couvrent deux types d'activités: celles réalisées par les chercheuses et les chercheurs; celles de nature collective, organisées par l'Association pour la recherche au collégial (ARC), l'Association québécoise de pédagogie collégiale (AQPC) ou une autre instance.

5 Les demandes concernant la diffusion de travaux de recherche peuvent donner lieu à des ressources financières permettant aux chercheuses et aux chercheurs de donner une (des) communication(s) ou de rédiger un (des) articles(s) sur les résultats de leurs travaux scientifiques. Les allocations sont confirmées aux cégeps par certifications de crédit.

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE (PAREA)

1 Le Ministère contribue à l'innovation et au développement pédagogiques dans le réseau collégial. Par un volet de ce programme, il incite les cégeps à définir des projets de recherche sous forme d'étude, d'enquête, d'expérimentation, ou d'évaluation de qualité qui répondent à leurs préoccupations pédagogiques.

2 Par un autre volet, il invite par appels d'offres les cégeps et leurs personnels à présenter des projets de recherche à partir de thèmes et d'objectifs de recherche jugés prioritaires pour le développement du réseau.

3 Le programme de subventions a pour objet le développement de la pédagogie dans quatre de ces composantes :

- l'apprentissage;
- l'enseignement;
- les applications pédagogiques de l'ordinateur et les nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- le milieu scolaire.

4 La responsabilité du programme de subventions au développement pédagogique incombe à la Direction générale des affaires universitaires et collégiales qui détermine les conditions d'octroi des subventions aux cégeps.

5 Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible, la subvention octroyée aux projets du PAREA peut couvrir le coût de remplacement des chercheuses et des chercheurs jusqu'à 60 p. 100 de leur tâche. Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet engage plus d'une chercheuse ou d'un chercheur, la subvention attribuée ne pourra excéder trois fois le montant maximal normalement accordé à une seule chercheuse ou un seul chercheur. Les coûts de dégagement des chercheuses et chercheurs sont couverts par le budget PAREA du Ministère et, le cas échéant, par le programme conjoint MDEIE/MELS/Fonds FQRNT. Dans ce dernier cas, les crédits sont versés par le Fonds FQRNT.

6 Par ailleurs, tout en respectant la règle d'un dégagement maximal de 80 p. 100 de la tâche par chercheuse ou chercheur, les établissements d'enseignement collégial sont invités à contribuer au financement du dégagement de membres de leur personnel.

7 La durée d'un projet et son financement sont deux réalités distinctes. Le financement ne peut être garanti que sur une base annuelle mais les cégeps peuvent présenter des projets d'une durée d'un an à trois ans. Il est à noter que la Direction générale des affaires universitaires et collégiales ne prévoit pas de renouvellement de subvention au-delà de la période annoncée dans la demande initiale.

8 Les projets doivent être déposés à la Direction générale des affaires universitaires et collégiales au plus tard le 1er février de chaque année ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

9 La demande de subvention comprendra les documents dont on fait état dans le Guide de présentation d'un projet, soit :

- le formulaire « Demandes de subvention au PAREA »;
- un mémoire de présentation.

10 L’analyse des projets est assurée par des comités ad hoc. L’encadrement de cette opération se fait à partir d’une grille d’évaluation figurant dans le guide de présentation des demandes.

11 À la suite du travail d’analyse, les comités ad hoc formulent des recommandations à la Direction générale des affaires universitaires et collégiales. Ces recommandations se fondent sur les jugements portés sur la qualité du projet, l’aptitude des chercheurs, la pertinence du projet pour le cégep et sa contribution au développement du réseau.

12 Les projets sont acceptés dans les limites des budgets disponibles.

ATELIERS D'AIDE EN FRANCAIS

1 Compte tenu des ententes convenues avec les enseignants, le Ministère accorde de manière spécifique des allocations aux seuls cégeps dont le syndicat du personnel enseignant est affilié à la FEQ (CSQ) en vue d'améliorer la qualité du français des élèves. Ce sont les cégeps de Bois-de-Boulogne, de Drummondville, de Matane, de Sainte-Foy, de Victoriaville et Gérald-Godin, ainsi que le Campus de Lennoxville du Collège régional Champlain.

2 La subvention annuelle accordée au cégep francophone comporte un montant de base de 21 000 $. Une somme supplémentaire de 5 000 $ s'ajoute pour chacun des centres en région éloignée, écoles ou pavillons francophones rattachés à un cégep francophone, bénéficiant déjà d'allocations de fonctionnement.

3 Un montant de 6 300 $ s'ajoute pour les cégeps dont la proportion d'allophones dépassait 5 % chez les nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps plein dans un programme conduisant à un DEC ou dans une session d'accueil et d'intégration (081.01), à l'avant-dernier automne précédant l'année d'octroi de la subvention.

4 Pour l'application des paragraphes 2 et 3, dans certains cas particuliers, tels que l'implantation ou la fermeture d'un centre, d'un campus, d'une constituante ou d'un établissement, le Ministère effectuera le calcul de la subvention avec les données relatives au nombre d'inscrits et de nouveaux inscrits qui reflètent le plus adéquatement la situation de l'établissement concerné.

5 Enfin, une allocation supplémentaire est accordée en tenant compte d'une moyenne au secondaire des nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps complet, dans un programme conduisant à un DEC ou dans une session d'accueil et d'intégration (081.01), à cette même session. Cette moyenne est établie à partir des notes finales obtenues par l'élève aux épreuves des matières obligatoires[1] de la formation générale en IV et V secondaire. Trois catégories sont retenues pour allouer les ressources, soit les moyennes se situant de 0 à 54, celles se situant de 55 à 59 et, enfin, celles se situant de 60 à 64, l'allocation la plus élevée par élève étant accordée pour ceux se situant dans la catégorie 0 à 54.

6 Les dépenses visées par la subvention sont les suivantes :

- le coût des enseignants, des professionnels non enseignants et du personnel de soutien travaillant à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français;
- le coût du matériel didactique écrit ou sur support informatique destiné à l'enseignement du français;
- les autres frais liés directement à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français.

7 Par ailleurs, l'ajout d'enseignants aux ressources départementales qui aurait pour effet de réduire le ratio maître-élèves dans les cours de français et l'achat d'équipement ne sont pas des dépenses visées par la subvention.

---

[1] Les matières obligatoires suivantes sont exclues du calcul: éducation physique, enseignement moral et religieux, confessionnel ou enseignement moral, éducation au choix de carrière, formation professionnelle et sociale.

8 Pour le Campus de Lennoxville du Collège régional Champlain, une subvention annuelle de 7 000 $ est prévue pour le fonctionnement du Centre de langue écrite et orale (C.L.É.O.) en français. Les dépenses visées par la subvention sont précisées aux points 6 et 7.

ANALYSE DU SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Par ce programme de subvention, le Ministère entend procéder à la réalisation de projets d'analyse du système d'enseignement collégial.

2 L'analyse du système d'enseignement collégial vise notamment à appuyer l'action des collèges par la réalisation et la diffusion de portraits statistiques, d'études, de prévisions démographiques, d'indicateurs sur la diplomation ou sur les cheminements scolaires dans les programmes d'études, de données sur l'interruption des études. L'analyse du système peut également prendre la forme du soutien à des projets pilotes et de l'évaluation des programmes d'aide. Elle vise également à soutenir les collèges et d'autres acteurs socio-économiques dans l'exploitation des renseignements disponibles.

3 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps. Au besoin, les cégeps peuvent dégager des ressources humaines sous forme de prêt de services pour apporter l'expertise nécessaire à l'un ou à l'autre des projets.

CENTRES COLLÉGIAUX DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

1 Un cégep peut, avec l'autorisation du ministre, établir un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) pour exercer, dans un domaine particulier, des activités de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information afin de contribuer :

- à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique et sociale;
- à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion.

Des retombées sur le développement économique sont attendues mais aussi sur l'enseignement dans les domaines concernés.

2 L'autorisation ministérielle mentionnée au paragraphe 1 est de durée limitée. Sauf exception, la durée est de trois ans dans le cas d'une première demande (probation) et de cinq ans par la suite.

3 L'autorisation ministérielle peut conduire à une demande de consolidation du dossier présenté par un collège en vue d'obtenir la reconnaissance comme CCTT. Cette autorisation peut être accompagnée d'une subvention déterminée par le Ministère.

4 L'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel d'exploiter une entreprise commerciale. Le cégep peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier la gestion du centre à une personne morale qu'il désigne ou à un comité qu'il constitue à cette fin.

5 Les activités d'un centre collégial de transfert de technologie sont évaluées périodiquement. Un comité d'évaluation et de suivi des centres collégiaux de transfert de technologie est chargé, à cet effet, de faire des avis et recommandations au Ministère pour :

- la reconnaissance d'un nouveau centre ou
- le renouvellement de la reconnaissance d'un centre existant.

6 Pour le fonctionnement d'un CCTT, le cégep reçoit annuellement une somme de 150 000 $ pour chacune des années de probation et par la suite une somme de 200 000 $ par année.

7 Soixante pour cent (60 %) de la subvention mentionnée au paragraphe 6 est accordée dès la réception du plan de travail annuel; le reste est octroyé sur réception du rapport annuel de l'année précédente. Le contenu du plan de travail et du rapport annuel doivent être conformes aux exigences décrites aux paragraphes 8 et 9.

8 Le plan de travail annuel doit contenir les informations suivantes :

- le contexte dans lequel le centre évolue;
- les objectifs que le centre se fixe pour l'année (résultats attendus);
- la nature des activités prévues pour atteindre les résultats;
- l'échéancier des activités;
- les prévisions de revenus et dépenses pour chacune des activités;
- la description des mesures que le centre entend prendre pour assurer des retombées significatives sur le développement de la formation technique.

9 Le rapport annuel doit contenir les informations suivantes :

- l'évaluation des résultats obtenus en relation avec les objectifs qui avaient été fixés;
- la description des activités réalisées en :
  - ° recherche appliquée;
  - ° aide technique;
  - ° information;
  - ° autres;
- les mesures prises pour assurer des retombées sur la formation technique;
- les résultats financiers de l'année (si corporation, les états financiers vérifiés);
- les revenus provenant de subventions du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;
- les revenus provenant des subventions d'autres ministères ou organismes publics;
- les revenus provenant de contrats avec des entreprises;
- des informations générales :
  - ° le nombre d'employés en équivalent temps complet par catégorie de personnel (ingénieurs et scientifiques, techniciens, autres);
  - ° le nombre d'entreprises clientes;
  - ° le nombre de contrats par type d'activité (recherche, aide, information, etc.).

PROGRAMME «PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DES CÉGEPS»

1 Le programme vise l'accroissement ou la mise à jour des connaissances, le développement des habiletés ou la modification des attitudes dans l'exercice des fonctions de professionnel.

2 L'activité doit être de type collectif. Elle peut impliquer un perfectionnement de type professionnel ou fonctionnel et les groupes d'environ 10 personnes ou plus sont privilégiés.

3 Les projets sont analysés par la Direction générale des relations du travail avec la collaboration du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnelles et des professionnels (CCPPPP) formé de représentants des cégeps (parties patronale et syndicale) et de la Direction générale des relations du travail.

4 Les projets sont sélectionnés en fonction de leur cohérence et de leur pertinence sur la base des priorités ministérielles et de critères d'évaluation établis par la Direction générale des relations du travail après recommandation du Comité consultatif paritaire. Ces critères et priorités sont diffusés dans le réseau une fois par année.

5 Les dates de dépôt des demandes sont publiées dans le document *Le programme provincial de perfectionnement du personnel professionnel des cégeps*. La Direction générale des relations du travail n'analyse pas les demandes soumises en retard.

6 Les honoraires jusqu'à concurrence de 700 $ par jour ou les droits d'inscription dans certains cas ainsi que les frais de déplacement et de séjour des personnes-ressources sont assumés par le programme.

7 Chaque projet doit être coordonné par un professionnel responsable chargé d'effectuer les démarches d'élaboration et le suivi de l'activité.

8 Tout projet doit être soumis à la Direction générale des relations du travail et doit être recommandé par le représentant syndical et le représentant patronal au Comité local de perfectionnement du cégep.

9 Après la réalisation du projet, le responsable doit produire le rapport d'activité et le faire parvenir à la Direction générale des relations du travail. À défaut de produire le rapport d'activité dans les 12 mois suivant son acceptation, le Ministère procédera à la récupération du montant accordé.

10 Les cégeps administrent localement le programme en accordant les soutiens pédagogique, technique et financier nécessaires. Ils doivent assurer le suivi budgétaire.

11 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps.

12 Un Comité consultatif paritaire constitué à cette fin joue un rôle conseil auprès de la Direction générale des relations du travail. Il comprend des représentants des parties syndicale et patronale. Il est chargé d'évaluer les projets, de formuler des recommandations et, au besoin, de proposer des modifications aux projets ou aux règles administratives du programme.

13 Les sommes non utilisées une année donnée sont reportées à l'année suivante et s'ajoutent à l'enveloppe annuelle prévue au paragraphe 1. « Toutefois, sur recommandation du comité paritaire, ces sommes non utilisées peuvent aussi :

- être transférées aux collèges afin d'être utilisées aux fins exclusives de perfectionnement local;
- être ajoutées au fonds provincial constitué aux fins des frais de déplacement et de séjour (article 7-2.04 aux conventions collectives FPPC et ASPPCQ et 6-02.04 à la convention collective John Abbott) ».

14 Une somme est également disponible pour couvrir les frais de déplacement et de séjour des professionnelles et professionnels lors de la tenue d'activités de perfectionnement en dehors de la zone géographique de leur cégep.

15 La Direction générale des relations du travail répartit ce montant entre les cégeps à la suite des avis du comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnelles et des professionnels sur la base de deux critères, soit l'éloignement des cégeps des villes de Québec et de Montréal, et le nombre de professionnelles et de professionnels oeuvrant dans chaque cégep.

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE TECHNOLOGIQUE (PART)

1 Ce programme poursuit les objectifs suivants :

- soutenir la recherche appliquée dans les cégeps et les centres collégiaux de transfert de technologie afin de favoriser l'innovation technologique dans les entreprises du Québec;
- soutenir la participation du personnel enseignant dans des activités de recherche appliquée.

2 Le PART soutient les activités de recherche à caractère technique ou technologique ainsi que les activités de développement, d'implantation ou d'optimalisation de la technologie à court terme, et ce, dans la mesure où ces activités sont du domaine de la recherche appliquée, du développement expérimental ou de l'avancement technologique.

3 Les projets de recherche autonome sont réalisés par des chercheuses et des chercheurs de cégeps et de centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) alors que les projets de recherche avec partenaire nécessitent un engagement avec des entreprises du milieu socio-économique.

4 Les conditions d'admissibilité pour les projets présentés sont les suivantes :

- un projet doit correspondre à l'un ou l'autre des deux volets du programme;
- être approuvé par le directeur général du cégep et, le cas échéant, par l'administrateur autorisé de l'organisme partenaire;
- le cégep doit consentir un investissement minimal de dégagement ou verser une somme équivalente variable selon la durée du projet soumis;
- le projet doit avoir une durée maximale de douze mois;
- les demandes doivent parvenir au Ministère le 1er novembre ou le 1er avril de chaque année;
- le cégep ou le CCTT doit fournir tous les renseignements requis par le formulaire de demande de subvention;
- la recherche doit correspondre aux activités de recherche appliquée reconnues par l'OCDE;
- l'organisme partenaire est une entreprise privée ou un organisme non assujetti à la Loi sur la fonction publique et ne fait pas partie du réseau de l'éducation, ni de celui de la santé ou des services sociaux;
- la contribution monétaire du partenaire équivaut à 20 % ou plus de la valeur totale du projet;
- le cégep ou le CCTT doit avoir fourni, à la date d'échéance prévue dans le protocole d'entente, les rapports techniques (y compris le résumé) et le rapport financier des projets de recherche déjà subventionnés par le PART. Toute dérogation doit avoir fait l'objet d'une autorisation écrite du responsable au Programme d'aide à la recherche technologique;
- si les activités de recherche s'inscrivent dans le cadre d'un projet plus important, fournir toute l'information relative au financement provenant d'autres sources, dont copie de l'entente, et démontrer le caractère spécifique des activités de recherche à subventionner par le PART.

5 La responsabilité du programme incombe à la Direction générale des affaires universitaires et collégiales qui détermine les conditions d'octroi des allocations aux cégeps. Celles-ci sont accordées sous forme de certifications de crédits, afin de pourvoir aux coûts des consultants, à l'acquisition de matériel et d'équipements nécessaires à la réalisation du projet, à la location de locaux ou de laboratoires et aux frais de déplacement et de fonctionnement.

6 Les coûts de dégagement sont couverts en partie par le budget PART du Ministère et, le cas échéant, par le programme conjoint MDEIE/MELS/FQRNT, pour le dégagement de chercheurs de collège, dont les crédits sont versés par le Fonds québécois de recherche sur la nature et des technologies (FQRNT).

7 Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible, chaque ETC dégagé par un cégep donne lieu à une subvention établie selon un ratio par ETC dégagé (chercheuse-enseignante ou chercheur-enseignant uniquement). L'allocation de cette somme supplémentaire ne s'applique que dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant temporairement dégagé d'enseignement, mais non de façon permanente, pour participer à la recherche. Le protocole d'entente atteste officiellement du dégagement de la chercheuse-enseignante ou du chercheur-enseignant.

8 L'analyse des projets est assurée par un ou des comités ad hoc et s'effectue à partir d'une grille d'évaluation. À la suite du travail d'analyse, le ou les comités formulent leurs avis, commentaires et recommandations à la Direction générale des affaires universitaires et collégiales. Ces recommandations se fondent sur les jugements portés en fonction des critères liés à la pertinence du projet et à la qualité des retombées.

9 Au terme du projet déterminé dans le protocole d'entente, le cégep doit déposer au Ministère un rapport technique détaillé, accompagné d'un rapport financier précisant l'utilisation de la subvention et d'un résumé des résultats de la recherche

10 L'établissement qui n'a pas utilisé la totalité de la subvention obtenue doit en faire mention dans le bilan des revenus et dépenses présenté dans le rapport financier.

11 Le Ministère se réserve le droit de retirer, en tout ou en partie, l'allocation versée si l'organisme subventionné fait défaut aux obligations qui lui sont faites dans le protocole d'entente ou utilise à d'autres fins les argents versés pour un projet donné. Quant aux soldes non dépensés à la fin du projet, ils sont récupérés par le Ministère.

ACHATS REGROUPÉS EN AUDIOVISUEL

1 Ce programme permet de faire connaître et de rendre disponible aux meilleurs coûts possibles, grâce aux achats regroupés, le matériel audiovisuel produit à l'intention des élèves du collégial.

2 Le Ministère alloue au Cégep Édouard-Montpetit, sous forme de certification de crédits, une enveloppe annuelle pour assumer ce mandat, ainsi que les tâches d'administration, d'encadrement et de secrétariat qui s'y rattachent.

ENTREPRENEURIAT

1 Dans le cadre des mesures pour le soutien et la création d'emplois, le gouvernement du Québec, en novembre 1993, énonçait diverses mesures destinées à réduire le chômage, dont le soutien à l'entrepreneuriat. Les cégeps, les collèges privés et les commissions scolaires étaient ainsi invités à contribuer au développement d'une culture entrepreneuriale au Québec.

2 Depuis 1994, une mesure de quinze heures de sensibilisation à l'entrepreneuriat est accessible aux élèves de la formation technique inscrits à un programme conduisant à un DEC ou une AEC.

3 L'établissement qui offre la mesure de quinze heures de sensibilisation a la responsabilité de déterminer les conditions de réalisation des activités selon les normes établies par le Ministère.

4 Ces activités sont facultatives et ne sont pas transmises au SIGDEC.

5 La norme d'allocation pour les activités de quinze heures de sensibilisation à l'entrepreneuriat est établie par « pes » et comprend les volets enseignants et activités. La norme d'allocation correspond à 75 % du taux « Epes » auquel s'ajoute le volet activités aux taux de la « pes brute » et de la « pes pondérée » (pondération de 1) en vigueur l'année de l'allocation.

6 Un élève est admissible au financement de la mesure de quinze heures de sensibilisation à l'entrepreneuriat une seule fois au cours de ses études collégiales.

7 Un responsable désigné par l'établissement devra réclamer, à l'aide du formulaire approprié, les montants découlant des activités réalisées ou des projets soumis. Le mode de réclamation est décrit au Guide administratif de la mesure.

8 Les élèves inscrits à temps plein en formation préuniversitaire ou technique qui s'inscrivent à un projet du volet « Entrepreneuriat étudiant » dans le cadre de la mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat et qui sont inscrits au Concours québécois en entrepreneuriat sont également admissibles s'ils répondent aux exigences précisées au Guide administratif de la mesure.

9 La norme d'allocation pour l'élève admissible à un projet du volet « Entrepreneuriat étudiant » et inscrit au Concours québécois en entrepreneuriat est également établie selon le calcul du paragraphe 5. Dans ce volet, un élève ne peut faire l'objet que d'une seule demande de financement au cours d'une même année scolaire.

10 L'allocation est faite par certification de crédits l'année même où les activités sont tenues et elle est transférable; pour les collèges privés, le Ministère subventionne via un cégep fiduciaire.

11 Malgré les dispositions qui précèdent, les subventions accordées pour ces activités sont limitées par l'enveloppe budgétaire disponible. Le Ministère informe les établissements lorsque l'enveloppe est épuisée.

12 Les dispositions liées à l'utilisation de la mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat sont décrites au Guide administratif de la mesure qui est disponible sur le site Internet de l'Inforoute de la formation professionnelle et technique (inforouteFPT.org/entrepreneuriat).

ÉPREUVES DE FRANÇAIS ET D'ANGLAIS, LANGUES D'ENSEIGNEMENT ET LITTÉRATURE

1 L'article 26 du Règlement sur le régime des études collégiales prévoit que « Le ministre peut, dans tout élément de la composante de formation générale prévue à l'article 7, imposer une épreuve uniforme et faire de la réussite à cette épreuve une condition d'obtention du diplôme d'études collégiales ». La réussite de l'épreuve uniforme étant obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études collégiales, des épreuves de français et d'anglais portant sur les objectifs et les standards en langue d'enseignement et littérature à l'enseignement collégial sont préparées, validées et corrigées sous la supervision de la Direction de l'enseignement collégial.

2 Chaque établissement d'enseignement collégial doit s'assurer de la passation des épreuves uniformes imposées par le ministre.

3 La Direction de l'enseignement collégial élabore, valide, évalue et corrige les épreuves uniformes en utilisant les ressources du milieu de l'enseignement collégial pour la formation des comités de coordination, d'élaboration et de validation des épreuves, pour la correction des copies ainsi que pour la coordination et la supervision de la correction.

4 La Direction de l'enseignement collégial émet des certifications de crédits aux cégeps dont le personnel participe aux comités d'élaboration, de validation ou de coordination des épreuves ainsi qu'à ceux ayant du personnel libéré pour la coordination et la supervision de la correction. D'une manière générale, les frais remboursés sont les frais de remplacement, les frais de déplacement, les frais d'assignation ou autres frais reliés aux épreuves uniformes.

5 La Direction de l'enseignement collégial émet également des certifications de crédits à deux cégeps fiduciaires, l'un francophone et l'autre anglophone, mandatés pour payer les honoraires professionnels ou les salaires des superviseurs, des correcteurs et des correctrices ainsi que des aides techniques qui participent à l'élaboration, à la supervision et la correction des épreuves uniformes (Québec et Montréal). Ces deux cégeps fiduciaires effectueront également les remboursements des frais de dégagement, de déplacement ou d'assignation ou autres frais des superviseurs qui proviennent des collèges privés. Finalement, d'autres dépenses afférentes aux épreuves uniformes (envois postaux, engagement d'un contractuel pour la réalisation des statistiques ou pour l'évaluation des épreuves, etc.) seront payées par ces deux cégeps fiduciaires.

6 Pour effectuer la révision de la copie d'un élève, la Direction de l'enseignement collégial exige une somme de 10,00 $. L'élève doit joindre à sa demande de révision un chèque ou un mandat-poste libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec. Si un changement de verdict survient consécutivement à la révision, le chèque ou le mandat-poste sera retourné à l'élève. Si le verdict demeure inchangé, le chèque sera conservé par le gouvernement.

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL DIDACTIQUE ÉCRIT, INFORMATIQUE ET DE FRANÇAIS

1 Ce programme vise à doter les cégeps de matériel de base, de logiciels éducatifs, ou de matériel didactique pour les centres d'aide en français.

2 Le Ministère confie au Cégep de Maisonneuve, par le biais du Centre collégial de développement de matériel didactique, le mandat de gérer ces programmes, dans le cadre d'un protocole d'entente.

3 À cette fin, une allocation est octroyée conformément au protocole d'entente.

4 Un appel de projets pour chacun des secteurs de développement, en imprimé et en informatique, est transmis annuellement au personnel enseignant du réseau collégial. Pour le secteur du matériel en français, un appel de collaborateurs pour des projets jugés prioritaires par le Centre collégial de développement de matériel didactique est lancé annuellement.

5 L'analyse et la sélection des projets sont confiés à des comités techniques, composés prioritairement de membres du personnel d'établissements d'enseignement collégial, et mis en place pour chacun des secteurs. Les choix sont définis conformément aux orientations et aux priorités établies par le comité d'orientation en développement du matériel didactique prévu au protocole d'entente. La reddition de comptes s'effectue au moment des deux réunions du comité d'orientation. Elle prend la forme d'un rapport comportant notamment la liste des projets financés avec une description sommaire et le montant accordé ainsi qu'un bilan financier déposé à la réunion qui a lieu à l'automne.

6 Le Centre collégial de développement de matériel didactique offre aux auteurs le soutien pédagogique, technique et administratif pour la réalisation des productions. Il assume également la diffusion, dans le réseau, du matériel produit.

DÉVELOPPEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION COURTE

Objectifs de la mesure

1 Cette mesure a pour but d'aider financièrement les établissements à développer de nouveaux programmes d'études de courte durée menant à une attestation d'études collégiales (AEC). Ces programmes doivent répondre rapidement aux besoins de formation de la main-d'œuvre pour les entreprises oeuvrant dans des secteurs où se posent des difficultés de recrutement de main-d'œuvre spécialisée et pour des entreprises désireuses d'investir dans des secteurs en émergence. Plus particulièrement, cette mesure vise à :

- assurer un meilleur arrimage entre l'offre et la demande de main-d'œuvre qualifiée dans les entreprises;
- faciliter l'adaptation de la main-d'œuvre à l'évolution des technologies et des fonctions de travail;
- réorienter des personnes déjà formées vers des secteurs de formation en émergence.

Établissements visés

2 Ce programme s'adresse, aux mêmes conditions, aux établissements publics et privés subventionnés visés par l'article 16 du règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Toutefois, les sommes d'argent allouées aux établissements privés (avec agrément) à la suite des résultats de l'analyse de leur demande par la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) du Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue leur sont transmises, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

Présentation du projet

3 Le Ministère a produit un Guide de présentation de projet qui fournit toutes les informations et les démarches nécessaires au dépôt d'un projet. Ce Guide est disponible sur le site de l'Inforoute FPT à l'adresse suivante : www.inforoutefpt.org.

4 Les établissements doivent soumettre leur projet à la DFCS au plus tard le 1er avril de l'année concernée. Ces projets sont analysés et acceptés en fonction de l'étude de planification déposée et selon les critères identifiés ci-dessous. Les ressources budgétaires disponibles sont également prises en considération. Des établissements ayant présenté des demandes similaires seront invités à s'associer avec le ou les autres collèges concernés et à désigner un responsable.

Priorités

5 Une priorité sera donnée aux projets qui visent le recrutement de main-d'œuvre dans des secteurs en pénurie.

Conditions d'acceptation des projets

6 Le projet doit répondre à tous les critères suivants :

- il doit viser le développement d'un programme de formation dans un secteur en forte croissance ou en pénurie de main-d'œuvre qualifiée ou dans un secteur en émergence;
- il doit être reconnu du niveau de formation technique;
- il doit être relié à un ou plusieurs programmes conduisant à un DEC;
- il doit faire état d'engagements avec les partenaires du marché du travail;
- il doit identifier la source de financement des coûts de la formation (enveloppe régionale, Emploi-Québec, entreprises, etc.);
- l'établissement demandeur, ayant bénéficié antérieurement d'une subvention pour l'élaboration ou l'adaptation d'une ou de plusieurs AEC, doit avoir préalablement transmis à la DFCS les documents produits à l'aide de cette subvention (notamment le résultat de l'analyse de situation de travail ou de ce qui en tient lieu et le programme d'études) et dûment adoptés par son Conseil d'administration. Si l'élaboration de ces documents n'est pas terminée, l'établissement doit fournir un état de situation précisant l'échéancier de développement de chaque AEC subventionnée.

Éléments de contenu du projet

7 Ces éléments sont précisés dans le guide de présentation de projet.

8 Dans le cas d'un projet présenté par plus d'un établissement (consortium), celui-ci doit préciser le rôle et les responsabilités qu'assume chacun d'eux, la liste de l'équipement requis par chaque établissement, ainsi qu'une présentation détaillée des activités et des coûts de coordination qui sont requis.

9 Un établissement qui n'aura pas fourni tous ces éléments d'information sera invité à compléter son projet. En conséquence, l'analyse de son projet sera retardée.

Montant de la subvention

10 La subvention accordée pour le développement des projets de formation se compose ainsi :

- un montant maximal de 30 000 $ peut être accordé pour l'élaboration d'une AEC reliée à un DEC non défini par compétences;
- un montant maximal de 20 000 $ peut être accordé pour l'élaboration d'une AEC reliée à un DEC existant ou en développement et défini par compétences;
- un montant maximal de 5 000 $ peut être accordé au collège assumant la maîtrise d'œuvre de l'élaboration ou de l'adaptation d'une AEC réalisée dans un regroupement (consortium) comprenant plus de deux collèges. Ce montant devra servir à assurer le rôle de coordination et de soutien auprès des collèges membres du consortium pour le développement ou l'adaptation de l'AEC;
- un montant maximal de 5 000 $ peut être accordé pour le développement de plans cadres uniquement lorsque l'AEC est élaborée dans un regroupement (consortium) de collèges. Ce montant est versé au collège qui assumera la maîtrise d'œuvre de l'élaboration de l'AEC.

11 Les montants qui suivent peuvent être accordés dès que l'établissement demandeur a rempli les engagements identifiés au point 13 :

- un montant maximal de 10 000 $ peut être accordé pour la promotion d'une nouvelle AEC ou d'une AEC adaptée;
- un montant maximal de 30 000 $ peut être accordé pour le financement d'équipement. Le Ministère prend en considération les subventions déjà versées

pour l'équipement, au collège concerné, dans le cadre de la révision du ou des DEC auxquels peut être reliée l'AEC, ou dans le cadre d'un financement ad hoc.

Activités particulières

12 Le Ministère peut, selon les besoins et les priorités, réaliser des activités liées au développement d'attestations d'études collégiales (AEC) ou à leur soutien (exemple : sessions de formation, documents de référence, etc.). Le montant total réservé pour ces activités ne peut excéder 70 000 $.

Engagements de l'établissement demandeur

13 Le collège qui accepte de déposer un projet s'engage, dans l'éventualité où son projet est accepté, à remettre au Ministère tous les produits de l'élaboration ou de l'adaptation d'une AEC subventionnée. Ces produits doivent être transmis, par courrier électronique (sous environnement Windows, dans un format qui contient un ou deux fichiers au maximum), à la DFCS dans un délai de douze mois suivant la réponse officielle du Ministère. Passé ce délai, le Ministère peut récupérer les sommes versées.

Adresse de l'envoi pour les documents : AEC@mels.gouv.qc.ca

Les produits résultant de l'élaboration ou de l'adaptation d'une AEC subventionnée sont :

- tout document ayant servi à l'identification et à l'estimation du besoin de formation auquel répond le programme d'études;
- le résultat de l'analyse de situation de travail ou ce qui en tient lieu;
- le programme d'études adopté par le Conseil d'administration du collège; ce dernier doit inclure les éléments suivants :
  - ° les buts du programme, les conditions d'admission au programme, la liste des compétences, le nombre d'unités et le nombre d'heures-contacts prévues. Les compétences provenant intégralement de d'autres DEC ou AEC doivent être identifiées (liste ajoutée en annexe au programme d'études);
  - ° la matrice des compétences (en annexe au programme d'études);
  - ° les objectifs et standards du programme;
- tout autre document développé à l'aide de la subvention allouée.

Pour une AEC élaborée dans le cadre d'un consortium, en plus des éléments énumérés ci-dessus, les produits doivent inclure les plans cadres.

L'AEC développée ou révisée doit être définie par compétences.

ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES (ATE)

1 Dans le cadre du Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation et conformément aux dispositions énoncées dans le Discours sur le budget 1998-1999 et aux engagements pris par le gouvernement lors du Sommet du Québec et de la jeunesse, le Ministère soutient et favorise le développement de l'alternance travail-études (ATE) dans les programmes de formation technique conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales comportant un minimum de 40 unités (AEC financée par le Ministère).

2 Pour être admissibles au financement, les programmes en ATE doivent respecter les conditions établies par le Ministère dans les documents publiés à l'intention des établissements scolaires. Le nombre d'heures de stages en milieu de travail ajoutées à la durée du programme d'études doit représenter au moins 20 % des heures totales du programme d'études; le programme doit contenir un minimum de deux stages en ATE et l'élève doit y être inscrit à temps plein.

Montant de base

3 Un montant de base est alloué à l'établissement collégial qui offre un ou plusieurs programmes d'études en ATE (15 élèves et plus) pour le total des stages ATE effectués au cours de l'année scolaire.

4 Un établissement ne peut recevoir le financement de base que pour un maximum de trois stages réalisés au cours du programme d'études complet menant à un DEC et pour un maximum de deux stages réalisés au cours d'un programme d'études complet menant à une AEC. Pour obtenir le financement de trois stages dans un programme conduisant à un DEC, chacun des stages doit être d'une durée minimale de 250 heures.

5 Le montant de base alloué à l'établissement est déterminé en fonction du nombre de stages effectués au cours de l'année scolaire concernée selon les strates suivantes :

Nombre de stages en ATE	Montant annuel de base
15 à 50	30 000 $

Pour chacune des strates subséquentes de 50 stages s'ajoute un montant de 15 000 $.

6 Pour les fins de financement du montant annuel de base, l'établissement doit déclarer au SIGDEC les informations prévues dans la procédure de transmission pour tout élève inscrit à un programme d'études en ATE au cours de l'année scolaire concernée (1er juillet au 30 juin) et qui a complété au moins un premier stage ATE au plus tard le 30 juin de ladite année scolaire. Les dates de déclarations de clientèle sont prévues au calendrier des opérations du SIGDEC.

7 Il est à noter que tout élève dont le premier stage débute avant le 30 juin de l'année scolaire en cours (année t) et se termine pendant l'année scolaire suivante (année t + 1) doit être comptabilisé dans l'année scolaire où est complété ledit stage, soit l'année scolaire t + 1.

8 Les informations servant à calculer le montant de base sont tirées du SIGDEC au 30 avril. Seulement les informations présentes au SIGDEC à cette date sont utilisées par le Ministère pour émettre les certifications de crédits.

Montant par élève

9 Un montant correspondant à 75 $ par élève et par session normale d'un programme est alloué à l'établissement qui a droit au montant de base prévu aux points 3, 4 et 5. Cette allocation est accordée pour chaque élève en fin de programme sous réserve que ce dernier ait été inscrit à temps plein dans un programme d'études, que ce programme ait été déclaré en ATE et que l'élève concerné ait complété les stages requis (au minimum deux stages).

10 Aux fins d'application du paragraphe 9, une session normale correspond à environ 15 unités du programme. Ainsi, un programme conduisant à un DEC de près de 90 unités ou plus donne droit à une subvention de 450 $. Un programme menant à une AEC doit compter au moins 40 unités pour être admissible à la mesure et donne droit à une subvention de 225 $. Un programme menant à une AEC de 60 unités donne droit à une subvention de 300 $. Quant à l'élève en fin de programme, il doit avoir complété ou être en voie de compléter sa dernière session d'études à temps plein **ET** avoir complété les stages ATE prévus dans le programme d'études. Qu'il s'agisse d'un DEC ou d'une AEC, la dernière session d'études et les heures de stage doivent être terminées au plus tard le 30 juin de l'année scolaire concernée.

11 Pour les fins d'application du paragraphe 9, le cégep doit présenter, avant le 1er avril, à la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS), les informations suivantes pour chaque élève finissant en ATE :

- nom de l'élève;
- code permanent;
- nom du programme;
- numéro de programme;
- nombre de sessions d'études suivies;
- nombre d'heures du programme;
- nombre d'heures suivies pour les stages;
- nombre de stages ATE complétés avant le 30 juin de l'année scolaire concernée;
- nombre d'unités pour les AEC.

12 Les informations mentionnées au paragraphe 11 doivent être approuvées par la Directrice ou le Directeur des études et transmises à chaque année. La DFCS procède au calcul de la subvention et les certifications de crédits sont émises au plus tard le 30 juin de l'année scolaire.

13 La méthode de calcul décrite ci-dessus signifie que l'établissement ne peut demander un financement global qu'une seule fois pour chaque élève dans le programme d'études offert en ATE concerné.

Allocation pour adaptation d'un programme

14 Un montant de 10 000 $ non récurrent est en outre accordé pour toute nouvelle adaptation d'un programme conduisant à un DEC ou à une AEC (financée par le Ministère) en ATE respectant les dispositions du paragraphe 2 de la présente annexe.

15 En cours d'année, l'établissement dépose auprès de la DFCS une confirmation d'adaptation d'un ou de plusieurs programmes en ATE en les caractérisant (nom et numéro du programme, nombre d'élèves stagiaires prévu, année d'implantation, nombre de semaines, durée totale et autres).

16 Le Ministère confirme le financement du montant de 10 000 $ avant la fin de l'année scolaire, sous réserve du respect de l'enveloppe budgétaire globale accordée pour ce programme de subvention. Le nombre de demandes d'adaptation par cégep peut être limité si le total des sommes demandées par les établissements excède l'enveloppe disponible.

17 Compte tenu que la subvention de 10 000 $ est octroyée durant l'année scolaire où il y a demande d'adaptation d'un programme, l'établissement doit confirmer à la DFCS, au cours d'une des trois années scolaires subséquentes, la présence d'un groupe d'au moins 15 élèves dans ledit programme. L'absence d'une telle confirmation entraîne la récupération de la subvention.

Dispositions générales

18 Pour les fins d'application des paragraphes 3, 4, 5, 9 et 13, les allocations accordées peuvent être réduites si les informations transmises à l'appui des demandes formulées par les collèges diffèrent des déclarations des établissements dans le SIGDEC.

19 L'enveloppe pour le financement de l'ATE étant fermée, si les demandes budgétaires dépassent l'enveloppe disponible, les montants alloués seront réduits proportionnellement au dépassement.

SOUTIEN ET DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION TECHNIQUE

1 Le Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue met en place une mesure visant le soutien et le développement de la formation technique.

2 Cette mesure a pour but de soutenir la gestion et le développement des activités suivantes :

- l'alternance travail-études (ATE);
- les attestations d'études collégiales (AEC);
- la coopération internationale;
- l'implantation de programmes techniques;
- l'inforoute;
- les services aux entreprises et aux autres organisations (SEAO);
- des projets particuliers.

3 Le Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue peut confier à des établissements des mandats de soutien et/ou de développement pour les activités précitées. Une lettre d'entente lie alors le Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue et l'établissement concerné.

4 Une certification de crédits est émise par le Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue pour chaque projet retenu par entente avec l'établissement concerné.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC) POUR L'ENSEIGNEMENT ET LES BIBLIOTHÈQUES

1 Grâce aux économies réalisées à la suite de l'entente sur les Bourses du millénaire, un montant est rendu disponible pour améliorer l'accès des étudiants aux NTIC et aux services de bibliothèque.

2 L'enveloppe disponible est répartie entre les cégeps au prorata des allocations accordées au titre des enveloppes normalisées du fonds des investissements de l'année scolaire t-1 pour le renouvellement du parc mobilier.

3 Les allocations peuvent servir aux fins suivantes :

- acquisition d'équipement informatique destiné à l'enseignement ou à la bibliothèque;
- acquisition de livres, périodiques ou autres supports d'information pour la bibliothèque;
- embauche de ressources pour le soutien ou le développement des systèmes et des réseaux informatiques;
- embauche ou dégagement de personnel pour le soutien technique, l'animation du milieu, le développement de nouvelles approches pédagogiques reliées à l'introduction des TIC en éducation;
- dépenses pour le fonctionnement d'un centre d'aide destiné au développement des compétences des élèves et du personnel dans l'utilisation des TIC.

4 L'allocation n'est pas transférable. Le solde non utilisé est inscrit à titre de revenu reporté. Le cégep doit faire état annuellement de l'affectation de ces montants.

PLANS INSTITUTIONNELS DE RÉUSSITE ET ORIENTATION ET ENCADREMENT

1 Les sommes consenties en vertu des mesures *Plans institutionnels de réussite* (F137 – 18 579 900 $) et *Orientation et encadrement* (F139 – 18 151 000 $) de la version 2004-2005 du Régime budgétaire et financier des cégeps sont intégrées aux paramètres « F » et « A » du modèle d'allocation FABES de la manière suivante :

- fixe général (8 260 000 $, soit 170 000 $ par cégep) (270 000 $ dans le cas du Cégep régional de Lanaudière);
- fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves (30 000 $, soit 10 000 $ par centre);
- fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves – Cégep régional Champlain (20 000 $, soit 10 000 $ par centre);
- fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves – Cégep régional de Lanaudière (20 000 $, soit 10 000 $ par centre);
- fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire entre 150 et 500 élèves (48 000 $, soit 6 000 $ par centre);
- activités brutes (27 426 300 $);
- mesure d'aide aux cégeps en situation de baisse de leur effectif scolaire et mesure de répartition de la clientèle pour les cégeps des régions de Montréal et de Québec (986 700 $).

2 Une portion de l'allocation accordée au cégep, soit 7,46 M$, provient des économies réalisées à la suite de l'entente entre les gouvernements fédéral et provincial sur les Bourses du millénaire, entente prenant fin le 1er janvier 2010. Compte tenu de ce fait, depuis l'année scolaire 2000-2001, le cégep ne doit plus exiger de frais auprès des élèves pour les vaccins et pour les changements de programme. Le cégep peut aussi dispenser sans frais à un élève des cours hors programme si ces cours servent à bonifier le cheminement scolaire d'un élève en regard des seuils d'accueil universitaires dans la mesure où ces cours sont approuvés à ce titre par un aide pédagogique individuel.

3 Une allocation spécifique dégressive est octroyée pendant les deux premières années afin de combler ou d'amoindrir les écarts entre les résultats du modèle de répartition actuel et le précédent. Le tableau du paragraphe 6 présente cette allocation.

4 Au moins 5 % des sommes consenties doivent être consacrées à des projets qui visent à maintenir les nouveaux inscrits dans les programmes qui conduisent à des carrières scientifiques et technologiques.

5 Le rapport annuel du cégep doit comprendre le bilan de l'année en ce qui a trait :

- à l'utilisation des sommes consacrées aux programmes qui mènent à des carrières scientifiques et technologiques;
- à l'utilisation des ressources financières allouées afin de soutenir la réussite des étudiants et à toutes autres fins.

6 Allocation

Cégeps	Abrév.	2005-2006	2006-2007
Abitibi-Témiscamingue	ABI	10 600 $	5 300 $
Ahuntsic	AHU	(18 400 $)	(9 200 $)
Alma	ALM	16 000 $	8 000 $
André Laurendeau	AND	(18 400 $)	(9 200 $)
Baie Comeau	BAI	12 400 $	6 200 $
Beauce-Appalaches	BEA	(12 600 $)	(6 300 $)
Bois-de-Boulogne	BOI	25 500 $	12 700 $
Champlain	CHA	67 900 $	34 000 $
Chicoutimi	CHI	43 200 $	21 600 $
Dawson	DAW	(29 900 $)	(14 900 $)
Drummondville	DRU	8 500 $	4 200 $
Édouard-Montpetit	EDO	63 500 $	31 800 $
Saint-Félicien	FEL	14 700 $	7 400 $
Sainte-Foy	FOY	(39 700 $)	(19 800 $)
François-Xavier Garneau	FRA	59 900 $	29 900 $
Gaspésie et des Iles	GAS	24 700 $	12 400 $
Gérald Godin	GER	1 100 $	600 $
Granby-Haute-Yamaska	GRA	26 100 $	13 100 $
Héritage	HER	(9 100 $)	(4 600 $)
Saint-Hyacinthe	HYA	23 900 $	11 900 $
Saint-Jean sur Richelieu	JEA	(24 900 $)	(12 500 $)
Saint-Jérôme	JER	3 300 $	1 700 $
John Abbott	JOH	(58 700 $)	(29 300 $)
Jonquière	JON	56 300 $	28 200 $
Lanaudière	LAN	(103 000 $)	(51 500 $)
La Pocatière	LAP	14 200 $	7 100 $
Saint-Laurent	LAU	(30 900 $)	(15 500 $)
Lévis-Lauzon	LEV	12 700 $	6 300 $
Limoilou	LIM	26 300 $	13 100 $
Lionel-Groulx	LIO	(1 900 $)	(900 $)
Maisonneuve	MAI	(6 500 $)	(3 200 $)
Marie-Victorin	MAR	(68 700 $)	(34 300 $)
Matane	MAT	14 300 $	7 100 $
Montmorency	MON	(64 700 $)	(32 300 $)
Outaouais	OUT	(17 800 $)	(8 900 $)
Région de l'Amiante	REG	3 800 $	1 900 $
Rimouski	RIM	33 900 $	17 000 $
Rivière-du-Loup	RIV	19 500 $	9 700 $
Rosemont	ROS	(93 300 $)	(46 600 $)
Sept-Iles	SEP	34 500 $	17 300 $
Shawinigan	SHA	43 100 $	21 600 $
Sherbrooke	SHE	(8 900 $)	(4 400 $)
Sorel-Tracy	SOR	24 800 $	12 400 $
Trois-Rivières	TRO	(8 100 $)	(4 000 $)
Valleyfield	VAL	45 800 $	22 900 $
Vanier	VAN	(139 900 $)	(69 900 $)
Victoriaville	VIC	47 300 $	23 700 $
Vieux-Montréal	VIE	(22 400 $)	(11 800 $)
	TOTAL	- $	- $

RÉDUCTION DES SUBVENTIONS ASSOCIÉES À L'ÉTALEMENT DE LA PAIE DE VACANCES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET AU VERSEMENT, AUX QUATRE SEMAINES, DES PAIES DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AFFILIÉS À LA FEC (CEQ)

Étalement de la paie de vacances du personnel enseignant

1 Le Ministère évalue que l'étalement de la paie de vacances des enseignantes et des enseignants se traduit par une réduction des coûts d'intérêts des cégeps estimée à 1,2 M $.

2 En conséquence, depuis l'année scolaire 1995-1996, le Ministère réduit les subventions accordées globalement pour les enseignantes et les enseignants (traitement, avantages sociaux, coûts de convention, fonctions connexes, charges à la formation continue) de 1,2 M $. Cette réduction est imputée au champ 8300 (champ associé au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement).

Versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)

3 Le Ministère évalue à 32 000 $, l'économie réalisée par les cégeps correspondant à la réduction de leur coût annuel d'intérêts relié au versement aux quatre semaines, depuis l'année scolaire 1997-1998, des paies des enseignantes et enseignants affiliés à la FEC(CEQ).

4 En conséquence, depuis l'année scolaire 1997-1998, le Ministère réduit les subventions accordées globalement pour les enseignantes et les enseignants (traitement, avantages sociaux, coûts de convention, fonctions connexes, charges à la formation continue) affiliés à la FEC (CEQ) de 32 000 $. Cette réduction est imputée au champ 8300 (champ associé au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement).

Mesures applicables à tous les cégeps

5 La (les) réduction(s), par cégep, est (sont) précisée(s) au paragraphe 8 de la présente annexe. Pour simplifier, la (les) répartition(s) est (sont) établie(s) à partir de la dépense admise des enseignantes et des enseignants affectés à l'enseignement régulier, aux fonctions connexes et aux charges à la formation continue, observée au rapport financier annuel 1994-1995, à l'exception du Cégep régional Champlain, où il est tenu compte dans la répartition de la réduction de la subvention associée au versement aux quatre semaines des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ), du pourcentage d'enseignantes et d'enseignants affiliés à ce syndicat dans ce cégep.

6 Cette façon de faire évite de modifier l'annexe S023 qui traite du calcul de la subvention accordée ou récupérée, au terme d'une année scolaire, pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.

7 La (les) récupération(s) faite(s) conformément aux paragraphes précédents est (sont) prise(s) en compte dans la réduction de la subvention globale du cégep de l'année scolaire en cause et ne réduit(sent) ni n'augmente(nt) la cible des ententes, ni ne pénalise(nt) le cégep compte tenu de la transférabilité financière élargie à l'ensemble des termes FABE, tel que précisé dans le Régime budgétaire et dans la procédure 001.

8 Étalement de la paie de vacances : calcul de la réduction de l'allocation
(en milliers de $)

Cégeps	Abrév.	E régulier, fns conn. et 50% charges RFA9495 avant analyse (note)	Réduction de la subvention pour économie d'intérêts, paie de vacances	E régulier, fns conn. et 50 % charges RFA9495 avant analyse, cégeps FEC (CEQ)	Réduction de la subvention pour économie d'intérêts, versements des paies aux quatre semaines FEC (CEQ)
Abitibi-Témiscamingue	ABI	11 846,7	(22,4)		
Ahuntsic	AHU	24 214,3	(45,8)		
Alma	ALM	6 687,7	(12,6)		
André Laurendeau	AND	11 009,2	(20,8)		
Baie Comeau	BAI	5 059,8	(9,6)		
Beauce-Appalaches	BEA	4 855,7	(9,2)		
Bois-de-Boulogne	BOI	12 590,8	(23,8)	12 590,8	(6,1)
Champlain	CHA	16 415,7	(31,1)	4 690,0	(2,3)
Chicoutimi	CHI	16 426,8	(31,1)		
Dawson	DAW	27 197,8	(51,4)		
Drummondville	DRU	8 605,1	(16,3)	8 605,1	(4,2)
Édouard-Montpetit	EDO	27 031,4	(51,1)		
Saint-Félicien	FEL	6 081,8	(11,5)		
Sainte-Foy	FOY	23 871,9	(45,1)	23 871,9	(11,5)
François-Xavier Garneau	FRA	19 951,8	(37,7)		
Gaspésie et des Iles	GAS	9 901,7	(18,7)		
Gérald Godin	GER	4 236,6	(8,0)	4 236,6	(2,0)
Granby-Haute-Yamaska	GRA	6 138,2	(11,6)		
Héritage	HER	4 080,0	(7,7)		
Saint-Hyacinthe	HYA	11 372,7	(21,5)		
Saint-Jean sur Richelieu	JEA	9 871,0	(18,7)		
Saint-Jérôme	JER	14 551,3	(27,5)		
John Abbott	JOH	19 360,9	(36,6)		
Jonquière	JON	17 384,9	(32,9)		
Lanaudière	LAN	17 390,1	(32,8)		
La Pocatière	LAP	6 601,3	(12,5)		
Saint-Laurent	LAU	14 147,2	(26,8)		
Lévis-Lauzon	LEV	15 516,4	(29,3)		
Limoilou	LIM	25 013,1	(47,3)		
Lionel-Groulx	LIO	13 100,8	(24,8)		
Maisonneuve	MAI	20 355,5	(38,5)		
Marie-Victorin	MAR	12 544,6	(23,7)		
Matane	MAT	4 489,5	(8,5)	4 489,5	(2,2)
Montmorency	MON	18 426,1	(34,8)		
Outaouais	OUT	16 244,2	(30,7)		
Région de l'Amiante	REG	6 965,9	(13,2)		
Rimouski	RIM	18 762,8	(35,5)		
Rivière-du-Loup	RIV	7 088,1	(13,4)		
Rosemont	ROS	10 256,8	(19,4)		
Sept-Iles	SEP	3 872,2	(7,3)		
Shawinigan	SHA	7 074,3	(13,4)		
Sherbrooke	SHE	22 843,0	(43,2)		
Sorel-Tracy	SOR	4 980,4	(9,4)		
Trois-Rivières	TRO	20 867,7	(39,5)		
Valleyfield	VAL	8 135,3	(15,4)		
Vanier	VAN	22 878,1	(43,3)		
Victoriaville	VIC	7 779,4	(14,7)	7 779,4	(3,7)
Vieux Montréal	VIE	22 622,9	(42,8)		
	TOTAL	646 699,5	(1 222,9)	66 263,3	(32,0)

Note : Les données de référence des cégeps GER et LAN sont celles de l'année scolaire 2001-2002.

REPRÉSENTATION RÉGIONALE

1 Depuis l'année scolaire 1998-1999, la responsabilité de soutenir les opérations de concertation régionale a été confiée aux Directions régionales du Ministère.

2 Depuis l'année scolaire 1999-2000, l'enveloppe budgétaire qui était réservée pour financer les actions de concertation régionale est maintenue, de même que sa répartition par région. L'enveloppe de chaque région est partagée en parts égales entre chaque établissement de la région.

3 Ces allocations peuvent être utilisées pour soutenir ou non une structure régionale. Cependant, le choix de ne pas maintenir de structure régionale peut entraîner, dans certaines régions, des coûts reliés à la stabilité d'emploi du personnel de cadre de la structure qui existait jusqu'en 1998-1999. Si une telle situation se présente dans la région, les sommes accordées aux établissements doivent donc d'abord servir à financer ces coûts.

4 La répartition par cégep est la suivante :

Établissements par région	Répartition par établissement
Bas Saint-Laurent – Gaspésie-des-Îles	
Gaspésie et des Îles	10 300 $
La Pocatière	10 300 $
Matane	10 300 $
Rimouski	10 300 $
Rivière-du-Loup	10 300 $
Saguenay – Lac Saint-Jean	
Alma	12 400 $
Chicoutimi	12 400 $
Jonquière	12 400 $
Saint-Félicien	12 400 $
Québec – Chaudière – Beauce-Appalaches	
Beauce-Appalaches	8 900 $
Champlain - Saint-Lawrence	8 900 $
François-Xavier-Garneau	8 900 $
Lévis-Lauzon	8 900 $
Limoilou	8 900 $
Région de l'amiante	8 900 $
Sainte-Foy	8 900 $
Mauricie – Centre du Québec	
Drummondville	12 300 $
Shawinigan	12 300 $
Trois-Rivières	12 300 $
Victoriaville	12 300 $
Estrie	
Champlain - Campus Lennoxville	19 700 $
Sherbrooke	19 700 $
Laval – Laurentides – Lanaudière	
Régional Lanaudière	12 200 $
Lionel-Groulx	12 200 $
Montmorency	12 200 $
Saint-Jérôme	12 200 $
Montérégie	
Champlain - Campus Saint-Lambert	9 100 $
Édouard-Montpetit	9 100 $
Granby-Haute-Yamaska	9 100 $
Saint-Hyacinthe	9 100 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	9 100 $
Sorel-Tracy	9 100 $
Valleyfield	9 100 $
Montréal	
Ahuntsic	7 400 $
André-Laurendeau	7 400 $
Bois-de-Boulogne	7 400 $
Dawson	7 400 $
Gérald-Godin	7 400 $
John Abbott	7 400 $
Maisonneuve	7 400 $
Marie-Victorin	7 400 $
Rosemont	7 400 $
Saint-Laurent	7 400 $
Vanier	7 400 $
Vieux Montréal	7 400 $
Outaouais	
Héritage	19 800 $
Outaouais	19 800 $
Abitibi-Témiscamingue	
Abitibi-Témiscamingue	30 400 $
Côte-Nord	
Baie-Comeau	20 200 $
Sept-Îles	20 200 $
TOTAL	**563 700 $**

ÉTUDES, ANALYSES DE BESOINS ET DÉVELOPPEMENT DES PROGRAMMES MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

1 Le Secteur de l'enseignement supérieur et le Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue ont la responsabilité de voir à ce que les programmes ministériels d'études collégiales répondent le mieux possible aux besoins de formation des élèves, ainsi qu'aux besoins et aux exigences du développement du Québec. Depuis la création du réseau collégial en 1967, cette tâche s'est réalisée avec la collaboration des cégeps.

2 Le développement des programmes d'études fait appel à un ensemble de mécanismes de participation et de consultation qui peut associer le personnel des cégeps et des universités, les employeurs, les diplômés, les organismes représentatifs et les entreprises, à l'identification et à la précision des besoins, à la conception, à l'élaboration, à la révision et à l'évaluation des programmes d'études collégiales.

3 Les ressources sont distribuées sur trois éléments :

Études de planification en matière de formation technique

4 Il est nécessaire, avant de procéder à la révision ou à la redéfinition des programmes selon l'approche par compétence, de réaliser les portraits de secteur de formation et les études préliminaires qui préciseront les besoins du marché du travail en formation technique et qui permettront d'arrêter les orientations souhaitées pour la formation. Selon l'ampleur du secteur de formation, la durée de ces travaux peut s'échelonner de quelques mois à plus d'une année.

5 Ces études de planification portent plus précisément sur :

- le choix et la description du champ de recherche;
- la description des secteurs d'activité économique des entreprises et de leur contexte d'évolution;
- la description des caractéristiques significatives de la main-d'oeuvre et les conditions d'exercice du travail;
- la description de l'évolution de l'emploi;
- la description des métiers, professions et fonctions de travail existant actuellement sur le marché du travail;
- la présentation de la formation exigée, réelle et souhaitée de la main-d'oeuvre en emploi;
- la description des principales caractéristiques des formations secondaires, collégiales et universitaires;
- la présentation de l'évolution prévisible du champ de recherche;
- la détermination des besoins de formation.

6 Les études nécessaires à la planification en matière de formation ont aussi pour objet les indicateurs sur la réussite, sur le taux de placement des finissantes et finissants ainsi que les conditions d'intégration au travail.

Redéfinition et révision des programmes d'études techniques par compétences

7 Dans la foulée du renouveau de l'enseignement collégial qui prévoit que la formation technique doit être plus souple et mieux adaptée aux besoins du marché du travail, tous les programmes d'études techniques seront redéfinis et révisés selon l'approche d'élaboration de programmes dite par compétences.

8 Lorsque des programmes d'études doivent être redéfinis, le Ministère a recours à des experts du marché du travail, de la pédagogie et de l'élaboration de programmes afin d'assurer un meilleur arrimage entre la formation et les besoins. À partir de l'analyse de situation de travail et de la matrice des compétences dérivée selon l'approche citée plus haut, le Ministère doit élaborer les objectifs et les standards de la composante spécifique des programmes d'études techniques alors que les activités d'apprentissage sont développées par les cégeps.

9 Certains travaux peuvent être confiés à des cégeps. Les ententes sont alors conclues entre le Ministère et le cégep mandaté. Les devis de production, partie intégrante de l'entente, spécifient le mandat, les productions attendues, les conditions de réalisation, les échéances de production, la forme de présentation des résultats, ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat. Le Ministère confirme, par certification de crédits, les ressources accordées aux cégeps participants.

Études de planification en matière de formation préuniversitaire et de la formation générale

10 Il est nécessaire, avant de procéder à la conception, à la révision et à la rédaction des programmes d'études selon l'approche dite par compétences, de réaliser l'analyse de la situation de formation qui permettra de définir les orientations de la formation qui répondront aux finalités universitaires et collégiales. Selon l'ampleur de cette analyse, la durée des travaux peut s'échelonner de quelques semaines à plusieurs mois.

11 Ces études de planification portent plus précisément sur :

- l'identification de la situation de formation et l'évolution de la clientèle;
- la collecte d'un ensemble de données sur la situation de la formation à appliquer à l'approche dite par compétences;
- l'analyse et la sélection des déterminants collégiaux et universitaires à l'aide de:
  - la recension des programmes universitaires visés et les prérequis du secondaire nécessaires;
  - la recherche documentaire dans le domaine;
  - la confection d'une grille d'entrevue permettant de connaître les pratiques en matière d'admission, de contingentement, le profil des clientèles visées, les compétences attendues dans le cas des programmes universitaires;
  - la compilation et l'analyse des données recueillies;
  - la détermination des compétences générales nécessaires à la poursuite d'études universitaires dans des domaines variés, les préalables.

Conception, révision et rédaction des programmes d'études préuniversitaires par compétences

12 On veut que la formation préuniversitaire soit mieux arrimée aux exigences universitaires et, le cas échéant, harmonisée à la formation technique. Tous les programmes seront définis et révisés selon l'approche d'élaboration de programmes par compétences.

Élaboration et suivi de la mise en oeuvre des objectifs, des standards et, le cas échéant, des activités d'apprentissage de la formation générale et des programmes d'études préuniversitaires et leur évaluation

13 Conformément au *Règlement sur le régime des études collégiales*, le Ministère doit élaborer et faire le suivi des objectifs et standards des trois composantes de la formation générale. Le Ministère doit également élaborer en objectifs et standards les programmes d'études préuniversitaires et en faire l'évaluation. Pour ce faire, le Ministère aura recours à différents types de comités réunissant, selon le cas, des représentantes et des représentants de cégeps et des universités, des enseignantes et des enseignants, divers partenaires et des experts en élaboration ou en rédaction.

14 Pour la conception, la révision et la rédaction des programmes en objectifs et standards, le Ministère a recours à des experts des collèges, de la pédagogie et de l'élaboration par compétence afin de faciliter ces arrimages. À partir de l'analyse de situation de formation et des déterminants, le Ministère doit identifier des compétences à partir desquelles seront rédigés les objectifs et standards de la composante spécifique des programmes d'études préuniversitaires. Le ministre peut, pour chacun des programmes qu'il établit, déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards (article 10 du RREC).

15 La détermination des finalités des programmes, des nouveaux buts généraux, des compétences et la formulation de ces compétences en objectifs et standards doivent aussi être faits.

16 Dans le cadre de l'implantation et du suivi de cette nouvelle génération de programmes, des rencontres d'appropriation et des travaux d'évaluation des programmes doivent également être prévus.

17 Les travaux sont confiés par mandats spécifiques qui précisent la nature du travail à réaliser ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat et des activités de consultation. Le Ministère confirme, par certifications de crédits, les ressources accordées au cégep fiduciaire.

Sanction des études

18 L'article 32 du *Règlement sur le régime des études collégiales* prévoit que : « le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme auquel il est admis, a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme et, le cas échéant, a réussi les épreuves uniformes imposées par le ministre.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme.

Le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité prévue au premier alinéa. »

19 La sanction des études, jusqu'en 1994, était effectuée en fonction de contenus de cours; pour respecter l'esprit de la nouvelle génération de programmes préuniversitaires et techniques, elle s'est transformée en une sanction en objectifs et standards qui tient compte par ailleurs des activités d'apprentissage définies par chaque collège public et privé. Cette transformation s'effectue graduellement et au fur et à mesure que les programmes d'études sont révisés en objectifs et standards.

20 Les travaux doivent nécessairement s'effectuer en collaboration avec le réseau scolaire. Tenant compte du contexte de sanction par objectifs et standards, la Direction générale des affaires universitaires et collégiales a produit un guide administratif de la sanction des études qu'elle doit valider, diffuser et tenir à jour. Elle doit en outre veiller à s'assurer du bon fonctionnement et de la mise à jour des systèmes implantés (notamment SOBEC et SYSEC) et à leur appropriation par le réseau.

21 Le Ministère a formé un comité-conseil dont une partie du mandat est d'étudier les questions techniques concernant la sanction des études et les objets d'études qui lui sont référés par le Comité mixte des affaires éducatives de la Fédération des cégeps — Ministère, par celui de l'Association des collèges privés du Québec — Ministère et par d'autres intervenants du réseau. Les membres du comité ont aussi à jouer un rôle important pour informer les membres de leur association respective, soit l'Association des registraires des collèges du Québec et l'Association provinciale des aides pédagogiques individuels.

22 Les travaux sont confiés par mandats spécifiques qui précisent la nature du travail à réaliser ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat et des activités de consultation. Le Ministère confirme, par certifications de crédits, les ressources accordées aux cégeps participants.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Le cégep doit en général procéder à des emprunts à court terme pour lui permettre de financer ses opérations courantes. Il doit utiliser un compte bancaire distinct de celui utilisé au fonds des investissements. Le cégep conserve ou assume les intérêts générés par la gestion de la trésorerie.

2 Les revenus d'intérêts sont inscrits au rapport financier annuel (RFA) au champ 8300.

3 Les dépenses d'intérêts présentées au champ 8300 regroupent les intérêts encourus au fonds de fonctionnement, les intérêts à la charge du cégep au fonds des investissements en conformité avec l'annexe I017, et les intérêts encourus sur les emprunts associés au fonds des investissements mais remboursables à même les propres deniers du cégep.

4 La base de calcul des intérêts à court terme encourus au fonds de fonctionnement et les étapes d'enregistrement au chiffrier électronique utilisé pour ce calcul sont décrites aux paragraphes 5 à 35 de la présente annexe.

5 La base de calcul des intérêts sur la subvention due au fonds de fonctionnement (service de la dette à court terme) est fondée sur le principe suivant : le Ministère reconnaît qu'il est équitable, pour un cégep, de recevoir des versements mensuels calculés à partir de la subvention finale, qui n'est cependant connue qu'à l'analyse du RFA, selon un rythme préétabli. Le montant des versements mensuels est basé sur une prévision du Ministère, en début d'année.

6 Un chiffrier électronique fourni par le Ministère tient compte de la subvention finale, c'est-à-dire celle déterminée après l'analyse du RFA qu'il répartit selon le rythme préétabli des versements; il tient compte également du solde dû au 30 juin de l'année antérieure, des ajustements faits à la subvention des années antérieures, des ajustements pour les allocations totalement dues à un mois donné, des ajustements pour les allocations dues à compter d'un mois donné, des certifications de crédits reportées de l'année antérieure et de l'année courante, des situations particulières vécues par les cégeps fiduciaires, etc.

7 Trois situations importantes sont retenues quant aux moments où les allocations sont dues :

8 - l'allocation est présumée due à compter du 1er juillet d'une année scolaire et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements. La plupart des allocations correspondent à cette situation;

9 - l'allocation est présumée due à compter d'une certaine date et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements, et ce, à compter de cette date seulement. Dans le cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique « Date de financement prévue » (exemple : « À compter de novembre »); cette information apparaît également dans le document fourni par la DGFE et intitulé « Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX »;

10 - l'allocation est présumée totalement due à une certaine date et son paiement théorique doit être fait à cette date en un seul versement. Dans les cas d'une

certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique « Date de financement prévue », (exemple : « Totalement en novembre »); cette information apparaît également dans le document fourni par la DGFE et intitulé « Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX ».

11 Le chiffrier électronique permet de calculer bimensuellement les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le montant résiduel (versements théoriques cumulés moins versements effectués cumulés) en fonction du taux « des acceptations bancaires à un mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. Le résultat du calcul est comptabilisé au RFA, au champ 8300 « service de la dette » sous la rubrique dette à court terme et obtient un statut de dépense admise; à l'analyse du rapport financier annuel, il donne lieu à une subvention (ou à une récupération) correspondante.

12 Le chiffrier électronique permet également au cégep de projeter avec une bonne précision les revenus d'intérêts qui lui seront octroyés par le Ministère (à la suite de l'analyse du RFA) pour financer, en tout ou en partie, ses emprunts au fonds de fonctionnement ou pour compenser le manque à gagner découlant de l'usage de ses fonds (qu'autrement il aurait placés).

Étapes d'enregistrement des données au « chiffrier des intérêts »

13 Le chiffrier des intérêts est verrouillé. Les cases vides avec contour sont accessibles.

14 Tous les montants doivent être inscrits en milliers de dollars, exemple : 18 643 471 $ correspond à 18 643,5.

15 Le calcul des intérêts sur la subvention à l'aide du chiffrier électronique est la dernière opération à effectuer au fonds de fonctionnement; si la case « financement (récupération) du Ministère », du RFA au champ 8300 « service de la dette » n'est pas vide, le cégep doit exclure ce montant de la subvention à inscrire à la ligne 1 du chiffrier des intérêts.

16 Les données à enregistrer en regard des lettres A à S qui suivent se réfèrent au modèle présenté à la dernière page de cette annexe.

17 A : le « nom du cégep » apparaît automatiquement, si le cégep l'a d'abord inscrit dans le titre de la page 1 du RFA, chiffrier « fonds de fonctionnement ».

18 B : l'« année scolaire » est une case protégée.

19 C : inscrire dans cette case la subvention totale de l'année courante, en excluant:
- le total des « allocations totalement dues » (étape « J »), moins le montant inscrit dans la case « solde antér. » (étape « I »);
- le total des « allocations à compter de » (étape « K »);
- s'il y a lieu, les intérêts déjà inscrits au RFA au champ 8300 « service de la dette », à la rubrique financement (récupération).

20 D : transcription automatique dans cette case des certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année antérieure afin de les considérer comme étant dues dans l'année en cours, en excluant :
- le montant relié à la surembauche et à la sous-embauche des enseignants de l'année antérieure.

21 E : transcription automatique dans cette case des certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année courante afin de les considérer comme n'étant pas dues dans l'année en cours, en excluant :

- le montant relié à la surembauche et à la sous-embauche des enseignants de l'année courante.

22 F : Le montant apparaissant dans la case « Total pris en considération » est utilisé pour le calcul des intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep selon le rythme préétabli des versements théoriques dus, comparés aux versements mensuels cumulatifs effectués par le Ministère.

23 G : transcription automatique dans cette case du solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure après analyse par le Ministère afin de le considérer comme totalement dû au 1er juillet de l'année en cours.

24 H : le montant apparaissant dans la case « Solde antérieur pris en considération » permet d'établir les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure en excluant le montant établi à l'étape « D». Il se reporte au haut de la colonne « J » dans la case « Solde antér. ».

25 I : Le montant apparaissant dans la case « Solde antér. » est intégré au total de cette colonne et est considéré par le chiffrier électronique comme étant « totalement dû » au premier juillet.

26 J : inscrire dans la colonne « Allocation totalement due » les allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme totalement dues « T » à un moment précis de l'année : il est présumé que son paiement théorique a été effectué à cette date en un seul versement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX ».

27 K : inscrire dans la colonne « Allocation à compter de » les allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme étant dues à compter d'un moment précis de l'année : son paiement est échelonné selon le rythme préétabli des versements à compter de cette date seulement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX ».

28 L : les montants apparaissant dans la colonne « Ajust. cumulés théoriques » sont une accumulation des effets qu'ont les « Allocations totalement dues » et les « Allocations à compter de » sur les versements théoriques.

29 M : les montants apparaissant dans la colonne « Versements théoriques dus » sont établis en fonction du rythme préétabli des versements théoriques dus bimensuellement sur le montant établi à l'étape « F » et des « Ajust. cumulés théoriques » de l'étape « L ».

30 N : les montants apparaissant dans la colonne « Versements théoriques cumulatifs dus » sont le cumulatif bimensuel des montants obtenus à l'étape « M ».

31 O : inscrire dans la colonne « Versements effectués » les versements reçus du Ministère au cours de l'année, tels que confirmés par la Direction des systèmes et du contrôle à la fin de l'année scolaire. Le montant total doit correspondre à celui inscrit au RFA à la page subvention à recevoir (à payer) sous la rubrique encaissement de l'année.

32 P : les montants apparaissant dans la colonne « Cumulatifs effectués » sont le cumulatif bimensuel des montants inscrits à l'étape « O ».

33 Q : les chiffres apparaissant dans la colonne « T.A.B. » sont des taux « des acceptations bancaires à 1 mois ». Le Ministère prend le taux le plus élevé au cours de chaque mois auquel il ajoute une marge de 0,30 %. Ces taux sont obtenus du ministère des Finances et sont disponibles sur le réseau internet au site de ce Ministère.

34 R : les chiffres apparaissant dans la colonne « Intérêts dus (à récup.) » sont établis à partir de la formule suivante:

$$R = [(N + \text{somme des R antérieurs}) - P] \times Q/24$$

R : pour les intérêts dus ou à récupérer pour la quinzaine concernée;
N : pour versements théoriques cumulatifs dus;
P : pour versements cumulatifs effectués;
Q : pour taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, majoré de 0,30 %.

35 S : le chiffre apparaissant dans la case « Intérêts dus au (à récupérer du) cégep » représente la somme des intérêts calculés à l'étape « R » et est reporté automatiquement au RFA, au champ 8300 « service de la dette ».

MODÈLE

*T.A.B. : « Taux des acceptations bancaires à un mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %.

CÉGEP: (A) Année scolaire: 2xxx-2xxx (B)

	(Milliers $)	
Subvention 19xx-19xx établie au RFA excluant les allocations inscrites en J et K ci-dessous	(C)	(1)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 19xx	(D)	(2)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 19xx	(E)	(3)
Total pris en considération	(F)	(4) = (1) + (2) - (3)
Solde dû au 30 juin 19xx	(G)	(5)
Solde antérieur pris en considération	(H)	(6) = (5) - (2)

MOIS	Rythme cumul. théorique	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	(L) Ajust. cumulés théoriques	(M) Versements théoriques dus	(N) Versements théoriques cumul. dus	(O) Versem. effectués	(P) Cumulatifs effectués	(Q) *T.A.B.	Intérêts dus (à récup.) (R)
Solde antér.		- (I)		-	0,0	0,0				0,0
Juil	1,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	3%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Août	4,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	6%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Sept	9,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	13%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Oct	17%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	21%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Nov	25%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	29%	J	K	-	0,0	0,0		0,0		0,0
Déc	33%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	37%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Janv	41%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	45%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Fév	49%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	53%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Mars	57,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	62%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Avril	68%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	74%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Mai	80,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	87%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Juin	93,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	100%			-	0,0	0,0		0,0		XXXXX
TOTAL	100%	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	xxxxx	0,0

Intérêts dus au (à récupérer du) cégep: - (S)

ACCESSIBILITÉ AU COLLÉGIAL DES PERSONNES HANDICAPÉES, DES AUTOCHTONES, DES MEMBRES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DES PERSONNES PARTICIPANT AU PROGRAMME SPORT-ÉTUDES

Personnes handicapées

1 Certains élèves ayant des déficiences auditive, visuelle, motrice ou organique ont besoin de services palliatifs pour fréquenter les cégeps.

2 Les orientations qui guident les interventions du Ministère dans le dossier de l'accueil et de l'intégration au collégial des personnes handicapées sont:

- l'accès aux études collégiales à tous ceux et celles qui répondent aux exigences générales et particulières d'admission, sans discrimination ni privilège;
- l'individualisation des besoins et la mise en place de services spéciaux à partir d'un plan individuel d'intervention;
- la régionalisation des services et la reconnaissance des besoins de diffusion de l'expertise.

3 Ces orientations et ces principes appliqués dans le réseau collégial depuis plus d'une dizaine d'années continuent d'être fortement appuyés par les clientèles, par l'ensemble des organismes représentant les personnes handicapées, ainsi que par l'Office des personnes handicapées du Québec. Ils servent de cadre de référence pour la gestion et le financement des services à assurer au niveau collégial. Ces principes ont été réaffirmés par le Ministère, en mai 1993, lors du Forum sur l'intégration des personnes handicapées.

4 Les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal sont mandatés pour coordonner l'organisation des services dans les régions de l'Est et de l'Ouest du Québec. Le cégep Dawson est mandaté pour l'organisation des services aux étudiants handicapés fréquentant son établissement.

5 Ces cégeps reçoivent des subventions pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- assumer des tâches d'administration, d'encadrement et de secrétariat;
- répondre aux demandes de matériel en médias substituts du réseau (braille, lecture sur cassettes, etc.), par la production locale de ce matériel ou par le recours à des entreprises spécialisées;
- coordonner et superviser les services d'interprétation en langage visuel requis par les élèves ayant une déficience auditive inscrits dans les différents cégeps du réseau.

6 D'autres subventions normalisées sont octroyées pour l'offre de services proprement dits : salaire des interprètes, montants forfaitaires pour l'organisation de services de prise de notes, de lecture sur cassettes, de production de braille, etc.

7 Pour permettre l'achat d'équipements spécialisés et la rationalisation de ces ressources, une enveloppe budgétaire annuelle d'investissement d'environ 50 000 $ est disponible pour répondre aux besoins des personnes handicapées de tout le réseau collégial. Les équipements ainsi acquis font partie d'un parc mobile et sont prêtés d'un cégep à un autre.

8 Les allocations normalisées sont:

- Montant fixe : allocation forfaitaire annuelle incluant le salaire des responsables des services aux personnes handicapées, des techniciens affectés à la production du matériel en médias substituts et des personnes en soutien clérical (cette allocation incluant le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de ce personnel); il comprend également les frais de déplacement et de perfectionnement des interprètes. Il est réparti de la façon suivante :
  - ° cégep de Sainte-Foy: 156 000 $
  - ° cégep du Vieux Montréal: 387 000 $
  - ° cégep Dawson: 70 000 $

- Interprétariat (calculé selon le nombre d'heures de cours suivis par les élèves qui nécessitent ce service) : **cette allocation inclut le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de personnel :** 50 $/heure

- Prise de notes (calculé selon le nombre d'élèves qui nécessitent ce service) : 500 $/session/élève

- Prise électronique de notes 750 $/session/élève

- Production de matériel en médias substituts, jusqu'à trois modes de communication adaptée par élèves sont financés : 500 $/session/élève /mode de comm.

- Service d'accompagnement physique et d'aide à la manipulation, jusqu'à deux types d'accompagnement par élève sont financés : 1 900 $/session/élève /service

- Frais divers de fonctionnement : 150 $/session/élève

- Adaptation des cours de formation générale commune (calculé en fonction du nombre de groupes d'élèves constitués par le cégep et en fonction de la durée du cours) : 1 000 $/groupe/15 heures

- Besoins ad hoc (dépenses non prévues à la présente annexe et préalablement autorisées par le Ministère, comme la production du braille par des entreprises spécialisées) à l'intérieur d'une enveloppe maximale de : 202 000 $

9 Ces allocations sont non transférables. Elles sont établies à partir de la définition des services requis par la clientèle de l'année antérieure. Un ajustement pour tenir compte de la clientèle est fait l'année suivante de manière analogue aux façons de faire énoncées dans l'annexe A008, tout en respectant par ailleurs une enveloppe globale prédéterminée.

10 Afin d'obtenir en temps utile les données relatives aux clientèles handicapées, il est demandé aux trois cégeps (Dawson, Sainte-Foy et Vieux Montréal) de transmettre cette information au Ministère pour les trois sessions (été, automne et hiver) au plus tard le 31 mars de chaque année.

Autochtones

11 Les membres des communautés amérindiennes et inuit du Québec, de par leurs caractéristiques spécifiques, manifestent des besoins particuliers de formation qui varient considérablement d'une communauté à une autre.

12 Le Ministère s'est doté d'un programme d'aide qui vise à faciliter l'accès aux études postsecondaires aux clientèles autochtones. Les projets soumis dans le cadre de ce programme doivent répondre à des critères tels que:
° réponse à une demande de main-d'oeuvre;
° mise en place de mesures correctives;
° réponse aux besoins éducatifs du milieu.

13 Lorsque le projet est jugé recevable, le financement est calculé selon la norme suivante : nombre de « pes » X le taux « Epes » indiqué à l'annexe E001.

Communautés culturelles

14 Le nombre d'élèves allophones dans les cégeps a augmenté considérablement au cours des dernières années. En conséquence, les cégeps doivent réviser certaines de leurs pratiques et développer de nouvelles compétences interculturelles.

15 L'action du Ministère en est une de soutien auprès des cégeps, et elle vise à développer des relations inter-ethniques ou intercommunautaires harmonieuses. À cette fin, le Ministère accorde un soutien financier au Service interculturel collégial et à des projets dans le cadre d'un programme de subvention qui couvre la mise sur pied d'activités sociopédagogiques et socioculturelles.

16 La participation financière du cégep et des partenaires est considérée dans le financement des projets. Le montant de la subvention est limité à 16 000 $ par cégep.

Sport-Études

17 L'École Sport-Études coordonne les activités sportives et scolaires de plus de 700 élèves présents dans plus de 20 cégeps au Québec.

18 Le Ministère apporte un soutien financier pour faire en sorte que les élèves inscrits à ce programme puissent concilier les études et le sport de haut niveau.

PROGRAMME D'AIDE POUR LES APPLICATIONS PÉDAGOGIQUES DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

1 Une enveloppe est attribuée annuellement pour soutenir des projets du réseau collégial qui ont pour but d'accroître l'intégration des TIC à la pédagogie.

2 L'enveloppe est répartie en deux volets :

Volet 1

3 Depuis 2000-2001, un montant récurrent est alloué au Cégep@distance du Cégep de Rosemont pour soutenir le développement d'activités d'apprentissage sur support électronique. Ces activités, réalisées pour la formation à distance, peuvent être utilisées gratuitement, en tout ou en partie, par les enseignants des cégeps et des établissements privés subventionnés pour enrichir leurs pratiques pédagogiques.

4 Le Cégep@distance, dans son bilan annuel de réalisations déposé au Ministère, doit indiquer les activités d'apprentissage développées avec cette subvention et leur utilisation par les cégeps et les établissements privés subventionnés, le cas échéant.

Volet 2

5 Un budget annuel est réservé pour les projets d'intégration des TIC de l'Association pour les applications pédagogiques de l'ordinateur au post-secondaire, la Vitrine APO, le Centre collégial de développement de matériel didactique, le Cégep@distance, le Centre de documentation collégiale, le Consortium pour le DECclic ou tout autre organisme ou association du réseau collégial. Ces projets sont soumis à la Direction générale des affaires universitaires et collégiales qui en fait l'analyse.

6 Les dépenses liées à des activités d'animation, de perfectionnement, de recherche, de soutien technique et de production de matériel pédagogique liés aux TIC sont admissibles à la subvention.

7 Les dépenses liées au Plan de travail pour l'intégration des TIC sont aussi admissibles à la subvention.

8 Les promoteurs des projets subventionnés doivent soumettre un rapport d'activités et un bilan financier le 15 juin de l'année scolaire concernée.

CONSOLIDATION DE L'OFFRE DE FORMATION

1 Cette annexe budgétaire présente les différentes mesures d'aide mises de l'avant par le Ministère pour :

- soutenir les cégeps qui rencontrent des problèmes de recrutement de clientèle dans certains programmes d'études techniques (« autorisations de programmes d'études en difficulté ») en majorant le financement prévu pour les enseignants;
- soutenir les cégeps qui désirent relancer certains programmes d'études techniques éprouvant des difficultés d'attraction;
- accorder un soutien financier particulier aux cégeps qui désirent procéder à une rationalisation de leur offre de formation en cessant d'offrir un ou des programmes d'études;
- répondre à des besoins particuliers.

2 Les mesures de soutien financier mises de l'avant par le Ministère visent à assurer le maintien d'une offre de formation optimale dans toutes les régions du Québec en soutenant les cégeps qui font face à des problèmes de recrutement de clientèle dans des programmes d'études techniques jugés stratégiques pour le développement socio-économique du Québec.

3 Pour les dépenses autres que l'enseignement, les mesures de soutien financier accordées aux cégeps qui sont en diminution d'effectif scolaire sont décrites à l'annexe A007.

Autorisations de programmes d'études en difficulté

4 Les autorisations de programmes d'études en difficulté désignent les programmes d'études techniques qui desservent au total (collégial I, II et III), pour une année scolaire donnée, moins de 45 étudiants. Elles excluent les autorisations considérées « en duplication » dans une même région administrative, c'est-à-dire, les programmes d'études offerts par deux établissements ou plus d'une même région administrative et qui sont situés à moins de 150 kilomètres l'un de l'autre. Pour les fins de la détermination des autorisations d'études considérées « en duplication » la langue d'enseignement de l'établissement est prise en considération.

5 La Direction de la planification et du développement du Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue du Ministère confirme aux cégeps, au mois de mai de l'année scolaire concernée, les autorisations de programmes d'études qui sont considérées en difficulté. Les données utilisées sont extraites de la « banque d'informations sur le collégial (BIC) » qui est alimentée, entre autres, par le « système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC) ». Les données utilisées sont celles de l'automne, contexte « vérification ».

6 Les mesures prévues dans la présente annexe sont appliquées par établissement au sens du paragraphe 42 de l'annexe E002.

7 Les programmes d'études en difficulté sont recensés par programme d'études et non par voie de spécialisation.

8 Les programmes d'études « en implantation » ne sont pas admissibles aux mesures d'aide décrites dans cette annexe. Un programme d'études est considéré comme étant « en implantation » durant les trois premières années scolaires pendant lesquelles il est offert par un établissement. Ce n'est qu'après avoir complété un

cycle complet de trois ans que le programme d'études peut devenir admissible pour un établissement concerné aux mesures décrites dans la présente annexe.

9 Les régions administratives retenues sont celles déterminées par le décret gouvernemental « relatif aux régions administratives du Québec » (décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 et amendements suivants). La région administrative de l'établissement est fixée en fonction de l'endroit où est donnée la formation (voir paragraphe 6).

10 Pour les programmes d'études techniques ciblés, le Ministère accorde aux cégeps concernés un financement particulier visant à soutenir l'offre de formation lorsque les ressources financières déjà allouées pour les enseignants, conformément aux règles budgétaires afférentes, ne sont pas suffisantes.

11 Une allocation spéciale («As»), au sens de l'annexe E002, évaluée en ETC (enseignant équivalent temps complet) est accordée au cégep pour combler l'écart entre le nombre d'enseignants requis pour donner la formation et le nombre déjà financé par le Ministère pendant la période où la clientèle du programme concerné est insuffisante. Cette aide est consentie pour une durée totale maximale de six ans; cette période correspond au temps requis pour donner la formation à quatre cohortes successives d'étudiants et inclut, le cas échéant, les deux dernières années de formation lors de la fermeture d'un programme d'études.

12 L'allocation spéciale («As») est calculée comme suit :

« As » = Nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique de 44 étudiants dans le programme d'études techniques concerné
Moins (-)
Nombre d'enseignants déjà financés conformément à l'annexe E002.

13 Le nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique de 44 étudiants dans chacun des programmes d'études techniques visés est évalué annuellement par le Ministère en fonction :

- de la grille de cours du programme d'études du cégep concerné;
- d'une répartition théorique du nombre d'étudiants dans le programme d'études pour la durée normale de formation (20 étudiants en première année, 13 en deuxième et 11 en troisième);
- du mode de financement des enseignants selon l'élément identifié Pi_{prog} (annexe E002). Toutefois, la constante de financement propre à chaque programme d'études est répartie sur les trois années de formation (20 % en première année, 30 % en deuxième et 50 % en troisième; dans le cas d'une constante négative, la répartition est de 50 %, 30 % et 20 % respectivement).

14 Les données du paragraphe précédent sont ajustées à chaque année, notamment, lors de la suspension momentanée ou définitive de l'admission d'étudiants au programme et au cours de la quatrième et cinquième années de l'octroi de l'aide. Les clientèles, grille de cours, et portions de constante utilisées correspondent aux années de formation offertes du programme d'études.

15 Le calcul de l'aide établie conformément aux paragraphes 12 à 14 fait l'objet d'un traitement particulier pour le programme d'études « techniques professionnelles de musique et chanson (551.A0) ». En effet, seulement la troisième année du programme d'études pourra faire l'objet d'une aide, les deux premières années étant associées pour les fins de financement des enseignants au programme préuniversitaire « musique (501.A0) ». Compte tenu également des particularités de financement de certains cours de ces deux programmes, les cours de 3^{ième} année du programme 551.A0 financés selon la norme « 551.CP », telle que définie à

l'annexe E002, sont retirés de la grille de cours du programme utilisée pour établir l'aide.

16 Afin de ne pas majorer indûment le nombre d'enseignants financés découlant de l'application des mesures décrites précédemment, le volume d'activités théoriques, mesuré en « pes » (période-élève-semaine) et établi conformément aux paragraphes 13 et 14, est limité au nombre maximal de « pes » réalisées annuellement dans le programme d'études par l'établissement concerné depuis l'année scolaire 1989-1990.

17 Lors de l'établissement de l'aide, le Ministère tient compte de l'allocation qu'il verse déjà aux mêmes fins à certains établissements au titre d'allocation fixe particulière (« Ki ») telle que définie à l'annexe E002. L'aide financière établie conformément aux modalités décrites dans cette annexe est réduite du « Ki » déjà accordé aux établissements en vertu de l'annexe E002.

18 L'aide financière (allocation spéciale [«As»]) est accordée aux cégeps concernés lors de la confirmation annuelle du nombre d'enseignants financés en vertu de l'annexe E002.

19 Malgré ce qui précède, le Ministère évalue annuellement avec les cégeps concernés la pertinence d'accorder des mesures d'aide pour un programme d'études techniques dont le nombre d'inscriptions en première année est jugé insuffisant pour justifier une offre de formation. Un programme qui ne correspond pas à l'un des trois critères énumérés au paragraphe 20 et dont le nombre d'inscriptions en première année est inférieur à 10 étudiants ne peut, notamment, bénéficier de la mesure d'aide décrite précédemment. Les cégeps qui accueillent moins de 10 étudiants de première année dans un programme d'études qui correspond à au moins un des critères du paragraphe 20 doivent communiquer annuellement avec la Direction de la planification et du développement pour discuter de la viabilité à court et moyen terme du programme d'études. La décision prise par la Direction de la planification et du développement sur l'octroi de l'aide est conditionnelle aux données portant sur la clientèle étudiante établie selon la « banque d'informations sur le collégial (BIC) »

Relance de certains programmes d'études techniques éprouvant des difficultés d'attraction

20 Dans le but de relancer certains programmes d'études techniques, le Ministère accorde aux cégeps concernés un soutien financier particulier pour des campagnes de promotion visant à accroître la capacité d'attraction de ces programmes. Les programmes d'études ciblés par cette mesure doivent rencontrer, au moins, un des critères suivants :

- autorisation identifiée à « caractère national »;
- autorisation incluse au « Top 50 »;
- autorisation faisant partie de « l'offre de service minimale d'une région ».

21 Les autorisations à « caractère national » désignent les autorisations de programmes d'études correspondant à un besoin de formation :

- requérant au maximum de un à quatre points de service;
- spécifique qui exige une expertise rare ou exclusive;
- qui est généralement limité en terme de besoin de diplômés;
- qui est situé dans un secteur de formation stratégique;
- qui exige des moyens financiers importants (ressources humaines, équipements et immobilisations).

22 Les programmes d'études techniques inclus au « TOP 50 » sont ceux qui présentent les meilleurs taux d'insertion en emploi selon « La Relance au collégial en formation technique », un taux de chômage bas ou très bas et, selon Emploi-Québec, des perspectives professionnelles bonnes ou très bonnes.

23 « L'offre de service minimale d'une région » correspond à l'ensemble des programmes d'études techniques qui devraient être offerts dans toutes les régions du Québec.

24 Le Ministère identifie au mois de mai précédent l'année scolaire concernée les programmes d'études techniques offerts par les cégeps qui correspondent aux critères identifiés précédemment (paragraphes 20 à 23).

25 L'aide financière accordée correspond à un montant de 5 000 $ par année par autorisation en difficulté. L'aide est allouée au cégep concerné par l'émission d'une certification de crédits durant l'année scolaire en cours.

Rationalisation de l'offre de formation - soutien financier particulier accordé aux cégeps lors d'un retrait définitif d'un programme d'études

26 Dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation (masse critique appropriée, renouvellement du corps professoral, etc.), les cégeps peuvent convenir d'opérations de rationalisation pouvant conduire, à terme, à la fermeture de programmes d'études dans une perspective de consolidation de l'offre de formation. Dans ces cas, les coûts admissibles à des subventions de la part du Ministère peuvent être les suivants :

27 - pour les étudiants engagés dans le programme visé, une compensation financière convenue au préalable avec le Ministère (logement, transport, etc.) en vue d'assurer leur « relocalisation » dans un autre cégep ou, le cas échéant et selon les besoins déterminés par le Ministère, une allocation additionnelle aux ressources enseignantes déjà accordées au cégep en vertu des règles budgétaires habituelles afin qu'ils puissent terminer au cégep, dans un délai « normal », leur formation dans le programme;

28 - pour les enseignants : une partie des coûts nets des primes de séparation, des préretraites ou d'autres mesures convenues pour éviter ou annuler une mise en disponibilité, une partie des coûts des mises en disponibilité générées par l'opération (aide dégressive accordée pour une période maximale de trois ans), des compensations convenues pour la réduction des ressources allouées dans des disciplines contributives;

29 - pour les techniciens affectés aux laboratoires : les coûts convenus du recyclage, le salaire demeurant à la charge du cégep;

30 - concernant les équipements : le Ministère ne payant pas deux fois pour les mêmes équipements, aucune compensation n'est accordée pour les équipements transférés éventuellement aux collèges vers lesquels les étudiants sont orientés;

31 - pour le transport d'équipements, leur réinstallation et, s'il y a lieu, les réaménagements des locaux requis pour les recevoir : un coût raisonnable à convenir. Une aide pourra également être accordée dans certains cas aux cégeps pour le réaménagement des locaux laissés vacants à la suite de la fermeture du programme;

32 - concernant l’information scolaire : un montant à convenir pour une campagne de publicité appropriée portant sur les modifications apportées à la carte des programmes.

Autres mesures

33 Dans une perspective d’accessibilité à la formation, particulièrement dans les régions autres que Montréal et Québec, des subventions peuvent être accordées pour soutenir des projets novateurs mettant à contribution les technologies de l’information et de la communication (TIC), le Cégep@distance (CCFD) et la vidéoconférence.

34 En outre, des subventions ad hoc ou récurrentes peuvent être accordées aux cégeps en soutien à un programme de formation pour des mesures autres que celles déjà prévues dans la présente annexe telles que l’aide au transport scolaire dans une région particulièrement mal pourvue à cet égard, la reconnaissance d’un centre de formation continue dans une sous-région desservie par un cégep ou pour d’autres mesures de même type permettant de maintenir ou d’accroître, principalement en région, l’accessibilité à la formation.

35 Les demandes de subventions doivent être présentées annuellement par les cégeps à la Direction générale du financement et de l’équipement selon la nature de la demande.

Financement des mesures d’aide

36 Selon l’importance des montants en cause, le Ministère se réserve la possibilité de ne financer qu’en partie les ajustements financiers déterminés par les règles décrites dans cette annexe.

SOUTIEN PARTICULIER DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

1 Le Ministère accorde une aide particulière à la formation du secteur des technologies de l'information.

2 La mesure a pour objectif d'augmenter l'effectif scolaire, la persévérance et la diplomation dans ce domaine. À cette fin, le Ministère propose notamment des bourses aux élèves qui obtiennent leur diplôme dans les délais prévus.

Bourse aux personnes diplômées

3 Sont admissibles à recevoir une bourse, les élèves définis comme «Résidents du Québec» qui obtiennent, sur recommandation d'un cégep ou d'un collège privé subventionné, un diplôme d'études collégiales (DEC) dans l'un des programmes de formation visés, à l'intérieur du délai prévu.

4 Le délai prévu pour le présent programme de bourses :

- est fixé à trois années consécutives (incluant le trimestre d'été pour une personne qui avait été nouvellement inscrite à l'automne); ou
- est fixé à trois années consécutives plus un trimestre lorsque le cheminement, organisé par l'établissement, nécessite un trimestre supplémentaire de formation (exemples : programmes en alternance études-travail ou programmes menant à des diplômes dans deux options);
- n'est pas modifié par des situations personnelles entraînant la prolongation des études;
- le délai est calculé à partir de la première inscription de l'élève à l'enseignement collégial.

En conséquence, pour être admissibles, les élèves doivent être inscrits dans l'un des programmes de formation visés à compter du trimestre d'été 1996 et ce, jusqu'au plus tard à l'automne 2002. Les derniers élèves admissibles, s'ils satisfont à tous les autres critères, sont ceux de l'automne 2002.

5 Les programmes de formation technique visés par ce programme sont : Technologie de l'électronique industrielle (243.06, 243.21 et les options 243.86 et 243.87), Technologie de l'électronique (243.11, 243.22 et les options 243.93, 243.94 et 243.95), Technologie physique (243.14 et 244.A0), Technologie de systèmes ordinés (243.15), Technologie de conception en électronique (243.16) et Techniques de l'informatique (420.A0 et les options 420.AA, 420.AB et 420.AC ainsi que les 420.01 et les options 420.86 et 420.87).

6 Une seule bourse par élève est attribuée.

7 En novembre et en mai de chaque année ou sur demande de l'établissement, le Ministère fait parvenir la liste des personnes pouvant être admissibles à une bourse. L'établissement vérifie les renseignements et retourne la liste validée au Ministère. Une liste de confirmation des personnes acceptées est ensuite expédiée au collège par le Ministère ainsi que le nombre correspondant de lettres de félicitations, adressées aux boursiers et aux boursières et signées par le ministre.

8 Selon la période de l'année, le Ministère émet une certification de crédits ou une lettre d'autorisation confirmant l'allocation à l'établissement. Le montant correspond au total des bourses auxquelles les personnes acceptées ont droit.

9 L'établissement émet un relevé fiscal aux boursiers et boursières.

10 L'établissement reçoit en frais d'administration, 20 $ par bourse acceptée.

11 Le versement de la subvention aux collèges privés subventionnés est fait par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

12 La bourse attribuée s'élève de 1 000 $ à 3 000 $ par personne diplômée admissible :

Première inscription	Fin des études	Montant
Cheminement ordinaire		
Été 1996*	Au plus tard, à l'été 1999 incl.	1 000 $
Automne 1996	…l'été 1999 incl.	1 000 $
Hiver 1997	…l'automne 1999 incl.	1 000 $
Été 1997*	…l'été 2000 incl.	2 000 $
Automne 1997	…l'été 2000 incl.	2 000 $
Hiver 1998	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Été 1998*	…l'été 2001 incl.	3 000 $
Automne 1998	…l'été 2001 incl.	3 000 $
Hiver 1999	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Été 1999*	…l'été 2002 incl.	3 000 $
Automne 1999	…l'été 2002 incl.	3 000 $
Hiver 2000	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Été 2000*	…l'été 2003 incl.	3 000 $
Automne 2000	…l'été 2003 incl.	3 000 $
Hiver 2001	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Été 2001*	…l'été 2004 incl.	3 000 $
Automne 2001	…l'été 2004 incl.	3 000 $
Hiver 2002	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Été 2002*	…l'été 2005 incl.	3 000 $
Automne 2002	…l'été 2005 incl.	3 000 $
Cheminement particulier (par exemple, programme en alternance travail-études) organisé par l'établissement nécessite 3 ans plus 1 trimestre)		
Été 1996*	Au plus tard, à l'automne 1999 incl.	1 000 $
Automne 1996	…l'automne 1999 incl.	1 000 $
Hiver 1997	…l'hiver 2000 incl.	1 000 $
Été 1997*	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Automne 1997	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Hiver 1998	…l'hiver 2001 incl.	2 000 $
Été 1998*	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Automne 1998	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Hiver 1999	…l'hiver 2002 incl.	3 000 $

Été 1999*	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Automne 1999	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Hiver 2000	…l'hiver 2003 incl.	3 000 $
Été 2000*	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Automne 2000	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Hiver 2001	…l'hiver 2004 incl.	3 000 $
Été 2001*	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Automne 2001	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Hiver 2002	…l'hiver 2005 incl.	3 000 $
Été 2002*	…l'automne 2005 incl.	3 000 $
Automne 2002	…l'automne 2005 incl.	3 000 $

* L'élève nouvellement inscrit à l'été est considéré avoir débuté à l'automne suivant à moins de mention différente du collège.

MESURE DE SOUTIEN À LA RÉUSSITE

1 Tous les acteurs des réseaux de l'éducation poursuivent un objectif commun et rassembleur : la réussite de l'élève, de l'étudiante ou de l'étudiant. Au collégial, la cible visée, dans le plan stratégique du Ministère, est que 60 % d'une génération persévère jusqu'à l'obtention d'un premier diplôme d'études collégiales en 2010. Le Ministère entend suivre l'évolution de cet indicateur et en faire rapport à la population.

2 Le *Discours sur le budget 2004-2005* intensifie le soutien financier accordé pour accroître la réussite et favoriser la persévérance aux études. À cet effet, une somme de 4 650 000 $ est répartie entre les cégeps de la manière suivante :

- fixe général de 35 000 $ par cégep (105 000 $ dans le cas du Cégep régional de Lanaudière);
- fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves (6 000 $, soit 2 000 $ par centre);
- fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves – Cégep régional Champlain (4 000 $, soit 2 000 $ par centre);
- fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves – Cégep régional de Lanaudière (4 000 $, soit 2 000 $ par centre);
- fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire entre 150 et 500 élèves (8 000 $, soit 1 000 $ par centre);
- le solde est réparti au prorata des pes brutes utilisées pour l'établissement de l'allocation initiale de l'année scolaire t.

3 Le rapport annuel du cégep doit comprendre le bilan de l'année en ce qui a trait :

- à l'utilisation des sommes consacrées à la reconnaissance de l'engagement étudiant dans une proportion de 25 % de l'enveloppe totale;
- à l'utilisation des ressources financières allouées afin de soutenir la réussite des étudiants et à toutes autres fins dans une proportion de 75 % de l'enveloppe totale.

4 L'allocation n'est pas transférable.

RÉCUPÉRATION DE SOLDES NON DÉPENSÉS AUX CHAMPS 8350 ET 9350 ET CONTRÔLE DES SUBVENTIONS AFFÉRENTES

1 Les soldes non dépensés des allocations ne pouvant être reportées et conservées par le cégep qui sont associées aux champs 8350 et 9350, sont récupérés à l'étape des états financiers à moins que le cégep n'ait obtenu de la Direction des systèmes et du contrôle l'autorisation de reporter celles-ci à l'année subséquente. L'engagement budgétaire ne constitue pas une dépense.

2 La Direction des systèmes et du contrôle est la seule instance du Ministère habilitée à autoriser le report à l'année subséquente des soldes non dépensés des allocations ne pouvant être reportées et conservées par le cégep qui sont associées aux champs 8350 et 9350. Afin d'obtenir une telle autorisation, le cégep doit faire parvenir sa demande de report avant le 30 septembre suivant la fin de l'année scolaire concernée en indiquant le montant qu'il désire reporter et la justification de sa requête.

3 Les allocations auxquelles le paragraphe 1 fait référence sont les suivantes : les subventions accordées pour les travaux associées aux programmes préuniversitaires ou techniques et à la gestion des programmes (43114, 43118, 43120), la recherche pédagogique (44012), l'évaluation systémique, les projets spéciaux de développement ou de soutien à la recherche et le soutien technique et professionnel (44013, 44018, 44021, 44100). Sont aussi concernées les sommes accordées pour la promotion de l'enseignement collégial (45019), le financement des communautés culturelles (45032), les allocations spéciales accordées pour le « contentieux » (46020), et les « autres allocations » placées sous l'autorité des différentes unités de l'Enseignement supérieur (49041, 49042).

4 Sont aussi visées les allocations accordées pour le développement de la reconnaissance des acquis (50621) et la formation en entrepreneuriat (57700).

5 Si elle le juge à propos, la Direction générale du financement et de l'équipement formule auprès d'un certain nombre de cégeps une demande d'informations concernant l'usage fait par le cégep de certaines allocations visées au paragraphe 2. Les dépenses qui ne sont pas conformes aux conditions fixées lors de l'allocation, ou jugées non compatibles avec les objectifs du programme de subvention concerné par telle allocation, donnent lieu à la récupération des sommes associées à de telles dépenses.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, RÉDUCTION DES TRAITEMENTS POUR GRÈVE

1 Cette annexe explique la façon dont les allocations consenties par le Ministère sont ajustées à la suite d'une grève du personnel autre que le personnel enseignant.

2 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de l'allocation de fonctionnement égale à 1/260 du traitement régulier estimé. Un ajustement, à la suite de la signature des conventions de travail, est aussi pris en compte [récupération rétroactive pour tenir compte du traitement ajusté a posteriori] avant de subventionner la rétroactivité.

3 Tous les personnels syndiqués autres que les enseignantes et les enseignants sont visés par la présente annexe. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle pour chaque employé au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives s'il y a lieu. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

Cas particuliers:

4 Personnel participant à un régime de congé à traitement anticipé ou différé : le traitement [anticipé ou différé] de l'individu dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; autrement, le traitement de l'individu est réduit de la même manière que pour tous les personnels autres que le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

5 Personnel invalide recevant de l'assurance-traitement : la prestation d'assurance-traitement est payable à l'individu durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.

6 Personnel recevant une indemnité ou une prestation reliée aux droits parentaux : toute indemnité ou prestation versée à un individu en vertu de ses droits parentaux continue à lui être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de cette grève ou de ce lock-out.

7 Lorsqu'il y a lieu, l'allocation de fonctionnement du cégep est réduite, sur une base normalisée, pour tenir compte des jours de grève des différentes catégories de personnels concernés par la présente annexe. Des ajustements additionnels, s'il y a lieu, sont effectués par le Ministère après la signature des conventions pour tenir compte [sur une base normalisée] de l'ajustement aux traitements incluant l'indexation ou l'application d'autres dispositions (ex. : les relativités salariales).

8 Les traitements inscrits au rapport financier annuel (RFA) sont les traitements dus après récupération.

9 Le Ministère s'assure, lorsqu'il y a lieu, du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions spécifiques au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné et/ou par d'autres moyens.

FINANCEMENT DE LA CLIENTÈLE DES CÉGEPS

1 Les modalités générales de financement des cégeps pour les services de formation aux élèves inscrits dans des programmes ou hors programme, le cas échéant, sont traduites en 13 « cas ». Ces cas sont définis dans la perspective d'un financement associé au service d'enseignement dans lequel le cours est suivi, l'inscription-cours étant la clef du financement (les cas sont résumés dans un tableau à la fin de cette annexe). Ces modalités tiennent compte de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (articles 24, 24.1, 24.2, 24.3, 24.4), du *Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux* en vigueur le 13 août 1997 (et ses amendements) et du système ministériel servant à la déclaration des clientèles (SIGDEC).

2 Temps plein : l'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (modifié par l'article 24 de la Loi 166, 1997, chapitre C-29) et l'article 1 du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* (modifié par le décret 963-98) définissent l'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein. L'article 24 stipule que : « Un collège ne peut exiger d'un étudiant à temps plein qui est résident du Québec le paiement de droits de scolarité pour l'enseignement qu'il dispense dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales ou dans les cas et dans les mesures prévus aux règles budgétaires dans le cadre d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales ». Le même article précise : « Est à temps plein l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlements du gouvernement (voir paragraphes 3 à 5), à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Est également réputé à temps plein, l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études* et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel. Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec. »

3 L'article 1 du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* précise également qu'est réputé à temps plein l'étudiant qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours totalisant moins de 180 périodes pour compléter la formation prescrite par ce programme ».

4 L'élève réputé à temps plein en vertu du paragraphe 3 ne peut se voir reconnaître un tel statut que pour une seule session sauf :

- s'il ne peut compléter sa formation en raison de motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou n'a pu assister aux cours auxquels il était inscrit ou se présenter aux épreuves imposées en raison d'une incapacité qui s'est prolongée au-delà d'un mois;

ou

- si l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à une session subséquente;

ou

- si l'un des cours qu'il est tenu de suivre exigeait la réussite d'un préalable à la session précédente;

ou

- si un ou tous les cours pour lesquels il a déjà été réputé à temps plein en vertu du paragraphe 3 ont été échoués depuis un minimum de 6 sessions.

5 Lorsqu'un élève échoue un cours, alors qu'il bénéficiait du statut de temps plein en vertu du paragraphe 3, ou 4, et qu'il le reprend, les droits de scolarité exigibles en vertu de l'article 24.2 de la loi sont applicables à ce cours.

6 L'élève à qui il reste plus de trois cours ou plus de 180 heures pour terminer son programme d'études peut se voir attribuer l'équivalent du statut à temps plein s'il ne peut être inscrit à temps plein dans son programme d'études en raison de contraintes d'offre de cours, ou de cours préalables à l'un ou l'autre des cours restants.

7 Seuls les cours du programme suivis dans le cadre d'un cheminement de programme conduisant à un DEC ou à une AEC sont pris en considération dans l'établissement du statut de temps plein.

8 Malgré le paragraphe 7, les formations exigées à un étudiant par un ordre professionnel (ou organisme assimilé reconnu par le Ministère), en vue de l'obtention ou le recouvrement d'un droit de pratique, sont également prises en considération pour la détermination du statut de temps plein, et cela même si elles ne visent pas spécifiquement l'obtention d'un DEC ou d'une AEC. Ces cours sont subventionnés.

9 Malgré le paragraphe 7, les cours de mise à niveau reconnus par le Ministère et requis d'un élève détenteur d'un DES pour son admission à un DEC ou une AEC sont pris en considération pour établir le statut de l'élève comme si ces cours faisaient partie du programme en autant que ces cours ne soient pas utilisés par le cégep comme « cours de renforcement » (à l'exception des cours de langue dans la langue d'enseignement). Ces cours sont subventionnés.

10 Malgré le paragraphe 7, les cours de préalables universitaires reconnus par le Ministère et requis pour l'admission d'un élève dans un programme universitaire, qu'ils soient suivis par un élève ayant terminé son DEC (080.04) ou par un élève spécifiquement autorisé à suivre ces cours par les autorités du collège, sont pris en considération pour établir le statut de l'élève comme si ces cours faisaient partie du programme en autant que ces cours ne soient pas utilisés par le cégep comme « cours d'enrichissement ». Ces cours sont subventionnés.

11 Cours relié à un objectif et standard déjà atteint dans le même programme d'études par un élève qui a déjà fréquenté un autre collège : pour obtenir le financement de tels cours, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le cours doit être sensiblement différent de celui offert dans le collège d'origine de l'élève;
- ne pas suivre ce nouveau cours peut mettre en péril les chances d'atteindre les autres objectifs et standards du programme;
- le cours doit être relié audit objectif et standard tel que déclaré au SOBEC par le collège dans son organisation locale du programme.

Programmes de DEC et d'AEC à temps plein subventionnés

12 De manière générale, l'élève inscrit à temps plein dans un programme conduisant au DEC suit ses cours à l'enseignement régulier. Le cégep est subventionné selon le volet « A » de FABES à partir des activités réalisées l'année scolaire t-2 et des ajustements pour les années antérieures (voir annexe A008). Il est également subventionné selon le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « E » est établi selon le mode d'allocation « Erég » (voir annexe E002) applicable à l'enseignement régulier (cas # 1).

13 Le cégep est subventionné pour l'élève inscrit à temps plein dans un programme d'établissement (enveloppe régionale du MELS et enveloppe des priorités ministérielles) pour lequel il utilise les enveloppes mises à sa disposition pour les AEC à temps plein. Il est subventionné pour le volet « A » de FABES et pour le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. En plus du « Epes » et du « A » de FABES, un nouveau paramètre de financement « B » est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir annexes C002 et C003). Le volet « A » est subventionné l'année même de la réalisation des activités selon les valeurs monétaires de la « pes » brute et de la « pes » pondérée de l'année où les activités sont réalisées et déclarées. Les volets « E » et « B » sont subventionnés selon le mode d'allocation applicable à la formation continue (cas # 2) (voir annexe C003).

14 Le cégep dont un élève est référé par les centres d'Emploi-Québec (EQ) et inscrit à temps plein dans un programme d'établissement est subventionné par le Ministère à même une enveloppe régionale d'EQ. Les sommes accordées dans le cadre de cette enveloppe sont imputées au Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'Emploi-Québec (cas #2). Le financement est décrit aux annexes C002 et C003.

15 Les cas de financement identifiés par les numéros 7 et 8 du tableau présenté au paragraphe 33 correspondent à des situations moins fréquentes que les cas 1 et 2. Des cours du programme de DEC peuvent occasionnellement être suivis dans des groupes de la formation continue (cas # 7) et n'ont pas à être autorisés préalablement; des cours du programme d'AEC peuvent aussi, sur autorisation spécifique, être suivis dans des groupes du régulier (cas # 8). Le financement est alors assuré selon la filière où la formation (inscription-cours) est réalisée.

16 Dans le cas #19, le volet « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Ereg ». Ce cas correspond à une des situation suivantes :

- l'étudiant est en fin de programme d'AEC et le ou les cours manquants ne sont pas offerts à la formation continue à la session visée;
- le collège décide de fermer le programme d'AEC et, par conséquent, l'étudiant ne peut le terminer à la formation continue. Dans ce cas spécifique, le collège transmettra à la Direction générale du financement et de l'équipement une lettre avisant le Ministère de cette fermeture.

Programmes de DEC et d'AEC suivis à temps partiel, cours hors programme, activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires

17 Le cégep dont un élève est référé par les centres d'EQ et inscrit à temps partiel dans un programme d'établissement est subventionné par le Ministère à même une enveloppe régionale d'EQ. Les sommes versées dans le cadre de cette enveloppe sont imputées au FDMT d'EQ (cas #4). Le financement est décrit aux annexes C002 et C003.

18 À l'occasion, des cours de programmes d'AEC non financés par le Ministère peuvent être suivis à l'enseignement régulier (cas # 17). Pour le cas # 17, le volet « E » doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe A009).

19 Les programmes de DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus (cas # 10 et 11 du tableau présenté au paragraphe 33). Les programmes d'AEC suivis à temps partiel peuvent être financés à même l'enveloppe régionale (Ministère ou EQ) (cas # 4). À l'occasion, les cours d'un programme d'AEC suivi à temps partiel peuvent être suivis à l'enseignement régulier (cas # 14). Dans le cas # 10, seul le volet enseignant « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Erég »; dans le cas # 14, le volet « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe A009). Dans le cas # 18, le volet « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Ereg ». Ce cas correspond à une des situations suivantes :

- le cours suivi à l'enseignement régulier correspond à la reprise d'un cours déjà échoué dans le cadre d'un cheminement d'AEC et qui ne peut être repris à la formation continue à la session visée;
- le collège décide de fermer le programme d'AEC et, par conséquent, l'étudiant ne peut le terminer à la formation continue. Dans ce cas spécifique, le collège transmettra à la Direction générale du financement et de l'équipement une lettre avisant le Ministère de cette fermeture.

20 Les cours créditables suivis par un élève sans que ce dernier soit inscrit à un programme sont financés à même l'enveloppe régionale (MELS) (cas # 5), à l'enseignement régulier (cas # 16) ou par toute autre source que le MELS ou même totalement à la charge de l'élève. Toutefois, pour le cas # 16, le volet « E » doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe A009).

21 Il est important de noter que, à compter de l'année scolaire 2005-2006, le cas de financement # 5 est limité au financement de la formation spécifiquement autorisée par la Direction générale du financement et de l'équipement et aux cours suivants qui, même s'ils sont techniquement hors programme, font tout de même partie d'un cheminement vers une qualification reconnue au sens d'une sanction d'études DEC ou AEC :

- les cours de mise à niveau requis pour s'inscrire au programme;
- les cours suivis dans le cadre d'une session d'accueil et d'intégration (SAI) ou d'une session de transition (ST);
- les cours hors programme qui s'inscrivent dans le prolongement du cheminement scolaire d'un étudiant qui a été exclu de son programme à la suite de l'application d'une mesure découlant du règlement sur la réussite;
- les cours de préalables universitaires;
- les cours de formation générale nécessaires à l'étudiant en fin de parcours pour l'obtention de son DEC et offerts par un établissement non autorisé à donner le programme.

22 Les droits de scolarité exigibles pour les élèves inscrits à des cours hors programme (cas # 5) sont limités à un taux de 2,00 $/heure si ces activités sont imputées à l'enveloppe régionale du Ministère.

23 Dans les cas de financement # 10, # 14 et # 17, les droits de scolarité perçus en vertu du règlement sur les droits de scolarité ou des présentes règles peuvent être interprétés comme un autofinancement du volet « A » de FABES.

24 Les activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF) sont financées à même l'enveloppe Epes(RAF) pour le tenant-lieu d'enseignants, conformément aux dispositions des annexes C003 et C011.

25 Le financement de l'encadrement des opérations des activités tenues en reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (le volet « A » de FABES) est pourvu dans l'enveloppe du Ministère par le paramètre afférent à la variation de la clientèle. Les subventions sont accordées conformément aux dispositions des annexes C003 et C011.

Cours financés par EQ (clientèle achetée)

26 Le MESS peut acheter de la formation dans les cégeps à titre d' « achat par groupe-classe » ou « achat de places-élèves ».

27 Lorsque EQ finance un groupe-classe qui répond au Nej standard appliqué au cégep selon l'annexe budgétaire C003, tout élève additionnel à ce groupe est considéré comme financé par EQ à moins que le collège démontre à la DGFE les coûts additionnels engendrés par la clientèle additionnelle.

28 EQ peut également acheter de la formation pour un groupe d'élèves inférieur au Nej du collège. Dans ce cas, le cégep doit identifier ces élèves comme étant l'objet d'achat de places-élèves. Si des élèves additionnels s'ajoutent à cet achat de groupe, le cégep peut imputer les volumes d'activités correspondant à son enveloppe des AEC temps plein ou à l'enveloppe du temps partiel.

Dates de lecture à des fins financières des données du SIGDEC

29 Les volumes réalisés à chaque année scolaire à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations du SIGDEC.

30 Toute correction pour les années antérieures est également prise en considération dans les volumes réalisés pour le financement de la clientèle de l'année concernée (voir annexe A008).

31 De plus, il est important de noter que toute correction qu'un cégep apporte dans le SIGDEC après les dates de lecture prévues n'est pas retenue pour le financement de la clientèle de l'année concernée. Elle sera plutôt prise en considération dans les volumes réalisés pour le financement de la clientèle de l'année ultérieure.

32 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le Ministère au rapport financier et sont rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.

33 Financement de la clientèle des cégeps établi sur une base sessionnelle

Cas	Gratuité ou 2$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (voir note « a »)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MELS	Source des données servant à assurer le financement MELS au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités : AS t ou AS t-2. « Erég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
DEC suivis à temps plein							
1	Gratuité	Régulier	Erég; « A »	Régulier (note b)	AS t		AS t-2 (note d)
7	Gratuité	Formation continue	Epes; « A »	Formation continue (note b)		AS t	AS t-2 (note d)
AEC financées à temps plein (voir note «b»)							
2	Gratuité	Formation continue	Epes; « A »; « B »	Enveloppes régionale MELS et priorités ministérielles		AS t	AS t
8	Gratuité	Régulier	Erég; « A »	Régulier (avec l'autorisation du MELS)	AS t		AS t-2 (note d)
19	Gratuité	Régulier	Erég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS t		Nil
AEC non financées MELS et suivies à temps plein							
17	Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (annexe A009)			
DEC suivis à temps partiel							
10	2$/période	Régulier	Erég	Régulier (« E »); (note b) « A » non subventionné	AS t		Nil
11	2$/période	Formation continue	Epes + « A »	Enveloppes régionale MELS et priorités ministérielles (note b)			
AEC financées à temps partiel							
4	2$/période	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppes régionale (MELS) et priorités ministérielles			
14	2$/période ou Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (annexe A009)	AS t		Nil
18	2$/période ou Sans limite	Régulier	Erég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS t		Nil
Code d'inscription sans identification de programme							
5	2 $/période	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppes régionale MELS et priorités ministérielles (note c)			
16	Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (annexe A009)			

Notes :

a) La fiche d'inscription sert à identifier le programme dans lequel s'inscrit l'élève et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule « Alternance travail-études ». La « IC » peut servir notamment à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la « RAF », en commandite au Collège@distance ou ailleurs, etc.

b) Dans les cas des cégeps dont les enseignantes et les enseignants sont affiliés au syndicat FAC (Fédération autonome du collégial), ces activités sont additionnées à celles imputées à l'enseignement régulier afin de générer la même allocation qu'aurait générée l'imputation de ces activités à l'enseignement régulier (Erég ». Aux fins de financement, ces cas déclarés cas # 7 et cas # 11 (élèves inscrits au DEC seulement) sont traités par le Ministère comme s'ils étaient respectivement un cas # 1 ou un cas # 10 (élèves inscrits au DEC seulement). À la session d'été, cette règle ne s'applique pas aux DEC à temps partiel.

c) Voir le paragraphe 21 pour les cours admissibles qui font partie d'un cheminement vers une qualification reconnue (DEC ou AEC).

d) L'allocation consentie à l'année t est basée sur les activités réalisées à l'année t-2. Un ajustement est apporté à cette allocation à l'année t-2, équivalant

à l'écart entre la subvention générée par les activités réalisées de l'année t et l'allocation consentie antérieurement. Conformément à l'annexe A008 et à la procédure 011, le cégep doit comptabiliser un compte à recevoir ou un compte à payer pour tenir compte de cet ajustement.

* Le terme « B » sert à financer les espaces et les équipements (tenant lieu de).

Il y a présentement 13 cas de financement différents : les cas portant les # 3, 12, 13 et 15 ont été retirés depuis 1995-1996; les cas # 6 et 9 ont été retirés depuis 1998-1999.

34 Clientèle référée par Emploi-Québec

Cas	Gratuité ou 2$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (note a)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MELS	Source des données servant à assurer le financement MELS au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités: AS t ou AS t-2. « Erég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
AEC financées à temps plein (EQ)							
2	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe régionale (EQ)		AS t	AS t
AEC financées à temps partiel (EQ)							
4	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe régionale (EQ)		AS t	AS t

Notes :

a) La fiche d'inscription sert à identifier le programme dans lequel s'inscrit l'élève et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule « Alternance travail-études ». La IC peut servir notamment à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la « RAF », en commandite au Collège@distance ou ailleurs, etc.

* Le terme « B » sert à financer au titre de soutien global les espaces et les équipements.

MODALITÉS GÉNÉRALES DE FINANCEMENT DES AEC ET DE LA FORMATION À TEMPS PARTIEL

1 Cette annexe explique les modalités générales de financement pour la formation à temps plein dans les programmes conduisant à une AEC et pour la formation à temps partiel dans les programmes conduisant à un DEC ou à une AEC lorsque financées selon le modèle Epes. Le mode de calcul de la subvention pour la formation continue est décrit à l'annexe C003.

Enveloppe globale

2 La programmation budgétaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) prévoit qu'une partie des coûts relatifs à des services de formation dispensés par le MELS et destinés à des clientèles référées par Emploi-Québec (EQ) sera inscrite à la dépense du Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'EQ pour un montant total de 60 M$. Le MELS et EQ ont convenu de gérer la mesure de manière globale (60 M$) pour l'ensemble des activités des commissions scolaires et des cégeps, étant entendu que l'objectif de résultat est maintenu. Depuis l'année scolaire 2002-2003, l'enveloppe EQ associée aux études collégiales est établie à 30 M$.

3 L'enveloppe globale mise à la disposition des cégeps pour les AEC et pour la formation à temps partiel est fermée et répartie en trois blocs : l'enveloppe des priorités ministérielles (MELS), l'enveloppe régionale MELS et l'enveloppe régionale EQ.

Le partage de l'enveloppe régionale (MELS et EQ)

4 Le modèle de partage utilisé veut assurer une distribution équitable des ressources sur l'ensemble du territoire québécois et contribuer ainsi à une réponse adaptée aux besoins de formation identifiés avec l'aide des principaux intervenants socio-économiques de chaque région. Pour ce faire, les établissements (cégeps ou certains de leurs pavillons ou campus) sont regroupés en régions (voir tableau à la fin de cette annexe).

5 Depuis l'année scolaire 2001-2002, un nouveau paramètre de financement (B) a été ajouté au titre de soutien global pour les espaces et équipements (AEC temps plein et temps partiel[1]). Ainsi, en plus des règles budgétaires déjà appliquées (Epes et A de FABES), le total de l'allocation est majoré de 20 % au titre de tenant lieu de « B ».

5.1 La région (10) Nord-du-Québec a une enveloppe régionale (MELS) spécifique qui lui est réservée.

6 Pour les autres régions, l'enveloppe régionale (MELS et EQ) est partagée entre les régions de la manière suivante : d'une part, les allocations de l'année scolaire 2000-2001 indexées des paramètres de l'année scolaire 2001-2002 sont reconduites (temps plein et temps partiel)[2]; le reste de l'enveloppe (MELS et EQ) est réparti au prorata des subventions théoriques (terme Z de l'annexe C003) calculées à partir des activités réalisées de l'année scolaire t-2 (temps plein et temps partiel).

7 Ce résultat (paragraphe 6) est ensuite subdivisé en deux enveloppes régionales (MELS et EQ).

---

1 Excluant le DEC, la RAF, les formations offertes par le Cégep@distance ainsi que les AEC offertes en milieu carcéral.

2 Voir tableau du paragraphe 25.

8 La Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) transmet aux directions régionales du Ministère le résultat des calculs effectués en vertu de la présente annexe. La direction régionale informe le Ministère de la répartition par cégep de l'enveloppe régionale EQ et de l'enveloppe régionale MELS.

9 Le Ministère, après analyse de la répartition régionale proposée, émet six certifications de crédits à chaque cégep :
- deux certifications de crédits pour le volet « Epes » (enveloppes régionales MELS et EQ);
- deux certifications de crédits pour le volet « A » (enveloppes régionales MELS et EQ);
- deux certifications de crédits pour le volet « B » (enveloppes régionales MELS et EQ).

10 Une confirmation des certifications de crédits émises est transmise aux directions régionales du Ministère.

11 L'annexe C003 du régime budgétaire détaille le mode d'allocation « Epes » utilisé en formation continue et explique le mode de calcul des subventions à l'étape du rapport financier.

12 Avant la fin de l'année scolaire, une direction régionale du MELS peut demander des réaménagements (pour les cégeps de sa région seulement) de l'enveloppe régionale MELS ou de l'enveloppe régionale EQ. Si des virements budgétaires entre les cégeps s'avèrent nécessaires, ils sont confirmés par certifications de crédits. Cette demande doit parvenir à la DGFE au plus tard le 30 juin de chaque année

Enveloppe des priorités ministérielles

13 Le Secteur de la de la formation professionnelle et technique et de la formation continue (SFPTFC) est responsable de cette enveloppe budgétaire. Les conditions requises pour l'analyse d'un projet sont présentées ci-dessous.

14 L'établissement qui désire présenter une demande de financement des activités de formation, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée aux priorités ministérielles, doit faire la démonstration que son projet répond à un ou plusieurs des critères suivants :
1- le besoin de formation découle d'une entente spécifique conclue pour une période déterminée entre le MELS et un autre ministère ou organisme. La réponse au besoin de formation fait l'objet d'une planification nationale qui délimite la clientèle admissible et l'ampleur de la participation du MELS au financement de l'activité;
2- le besoin de formation ne peut être satisfait que par un nombre limité d'établissements et est considéré d'importance nationale compte tenu d'une politique ou orientation gouvernementale ou d'une réglementation en vigueur ou à venir;
3- des besoins de formation sont clairement démontrés et identifiés au niveau supra régional et ne peuvent être satisfaits que par un nombre limité d'établissements.

15 Le Ministère accorde une priorité aux projets répondants aux deux premiers critères et les projets concernés par le troisième critère sont traités en fonction des ressources financières disponibles.

16 La partie de l'enveloppe réservée par le Ministère pour répondre aux besoins nationaux et aux priorités ministérielles est allouée selon les termes « Epes », « A »

et « B », sur analyse des demandes formulées à cet effet auprès de la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS). Chaque demande du cégep doit faire état :

- de l'état de situation ou la problématique relevée;
- de l'identification des clientèles visées;
- des besoins de formation relatifs soit au métier, à l'emploi ou à la fonction de travail visé;
- de la liste des établissements qui offrent l'AEC concernée;
- de l'estimé du volume d'embauche pour les trois prochaines années;
- du taux de placement des élèves diplômés (s'il y a lieu) dans les trois dernières années pour des emplois liés à la formation;
- d'un estimé du nombre d'élèves prévus;
- du nom et du numéro du programme de formation;
- de la date de début et de fin pour chaque session;
- de la liste des cours prévus pour chaque session;
- du nombre de candidats pour chaque cours et pour chaque session;
- du nombre de pes brutes et pondérées prévues;
- du calcul des termes « Epes », « A » et « B » décrits à l'annexe C003, pour la durée totale du programme et pour chacune des sessions.

17 Le projet de formation doit être transmis à la DFCS, au plus tard à la première semaine du mois d'août de l'année scolaire visée par cette annexe, par courrier standard ou par courrier électronique.

18 Le financement pour les activités réalisées au Cégep@distance, en commandite ou non, associées à des élèves à temps plein dans des AEC, doit être demandé et autorisé par le Ministère, puisqu'il est imputé à l'enveloppe des priorités ministérielles.

Formation à temps partiel

19 Le cégep utilise l'enveloppe régionale MELS pour ses activités de formation autres que celles suivies à temps plein dans un programme (DEC et AEC) lorsqu'elles sont financées selon le modèle Epes et qu'elles ne sont pas déjà financées par d'autres ministères dans le cadre d'un programme fédéral ou québécois de main-d'oeuvre ou dans tout autre cas, pourvu qu'il s'agisse de cours tels que définis à l'article 1 du *Règlement sur le régime des études collégiales*. Le DEC à temps partiel peut aussi être financé au régulier (voir cas #10 de l'annexe C001); dans ce cas, le « A » n'est pas financé mais les droits de 30 $/pes ne sont pas récupérés et il n'y a pas de financement au titre de tenant lieu de « B ».

20 L'usage des sommes associées à la formation à temps partiel est limité à de la formation qualifiante, c'est-à-dire conduisant spécifiquement à une sanction d'études, soit un DEC ou une AEC. Elle se limite donc uniquement aux cours du programme suivis par l'étudiant.

21 Les cours suivants, qui sont techniquement hors programme, mais qui font partie d'un cheminement vers une qualification, font toutefois exception à la règle générale indiquée au paragraphe 20 et peuvent, par conséquent, aussi être financés par les sommes associées à la formation à temps partiel :

- les cours de mise à niveau requis pour s'inscrire au programme;
- les cours suivis dans le cadre d'une session d'accueil et d'intégration (SAI) ou d'une session de transition (ST);
- les cours hors programme qui s'inscrivent dans le prolongement du cheminement scolaire d'un étudiant qui a été exclu de son programme à la suite de l'application d'une mesure découlant du règlement sur la réussite;
- les cours de préalables universitaires;

- les cours de formation générale nécessaires à l'étudiant en fin de parcours pour l'obtention de son DEC et offerts par un établissement non autorisé à donner le programme.

22 Toute autre formation hors programme que celles spécifiées aux paragraphes 20 et 21 est autofinancée.

23 Sur demande, la DGFE peut aussi reconnaître comme étant admissibles au financement des cours répondant à des besoins particuliers du marché du travail.

Droits de scolarité exigibles ou gratuité de la formation

24 La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* permet aux cégeps de dispenser des programmes conduisant à une AEC en les autofinançant par des droits de scolarité prélevés auprès des élèves. Les établissements doivent se doter d'un mécanisme pour préciser les AEC qu'ils autofinancent par des droits de scolarité et les AEC qu'ils offrent gratuitement (à même l'enveloppe régionale). Les principes suivants doivent être respectés :

- à une session donnée, il ne peut pas y avoir un élève dans un programme financé par l'enveloppe régionale MELS ou EQ et par l'enveloppe des priorités ministérielles qui paie des droits de scolarité (sauf l'élève à temps partiel qui doit défrayer 2 $/heure);
- en corollaire, un même programme ne peut être dispensé, à un même moment, à un groupe d'étudiants qui bénéficie de la gratuité scolaire et à un autre groupe qui paie des droits de scolarité;
- la gratuité offerte à un élève lui est conférée pour la totalité de son programme (sur la base du nombre de sessions requises par un cheminement normal, c'est-à-dire 2 ou 3 sessions) et cela, même si sa formation chevauche deux années scolaires;
- advenant qu'un élève inscrit dans un programme financé (par l'enveloppe régionale MELS ou EQ et par l'enveloppe des priorités ministérielles) échoue un ou des cours et retarde ainsi la durée de sa formation, et advenant que le programme dans lequel était inscrit l'élève au départ est désormais un programme autofinancé, le cégep peut inscrire cet élève dans le programme autofinancé (l'élève conserve dans ce cas son droit à la gratuité).

25 Le tableau ci-dessous présente la répartition des cégeps (ou de certains de leurs pavillons ou campus) par région et la part de l'enveloppe calculée à partir de l'enveloppe régionale de l'année 2000-2001 (temps plein + temps partiel) indexée selon les paramètres de l'année 2001-2002.

Région	Établissement de formation	Reconduction des alloc. 2000-2001 indexées des paramètres 2001-2002
(01) Bas Saint-Laurent (11) Gaspésie et des Îles	La Pocatière excluant Montmagny Matane Rimouski Rimouski /Institut maritime du Québec Rivière-du-Loup Gaspésie et des Îles	**1 874 127**
(02) Saguenay/Lac Saint-Jean	Alma Chicoutimi Jonquière excluant Charlevoix Saint-Félicien	**1 669 663**
(03) Québec (12) Chaudière-Appalaches	Champlain/Saint-Lawrence François-Xavier-Garneau Jonquière/Charlevoix Limoilou Sainte-Foy La Pocatière/Montmagny Beauce-Appalaches Lévis-Lauzon Thetford	**2 535 553** **1 463 462**
(04) Mauricie/Bois-Francs	Drummondville Shawinigan Trois-Rivières Victoriaville	**2 098 566**
(05)Estrie	Champlain/Lennoxville Sherbrooke	**819 742**
(06) Montréal métropolitain	Ahuntsic André-Laurendeau Bois-de-Boulogne Dawson Gérald-Godin John Abbott Maisonneuve Marie-Victorin Rosemont Saint-Laurent Vanier Vieux Montréal	**9 756 622**
(07) Outaouais	Héritage Outaouais	**945 193**
(08) Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Témiscamingue	**575 681**
(09) Côte-Nord	Baie-Comeau Sept-Îles	**689 489**
(13) Laval (14) Lanaudière (15) Laurentides	Montmorency Régional Lanaudière Lionel-Groulx Saint-Jérôme	**2 871 570**
(16) Montérégie	Champlain/Saint-Lambert-Longueuil Édouard-Montpetit Granby-Haute-Yamaska Saint-Hyacinthe Saint-Jean-sur-Richelieu Sorel-Tracy Valleyfield	**3 362 152**
	Total :	**28 661 820**

MODE DE CALCUL DE LA SUBVENTION POUR LA FORMATION CONTINUE

1 Cette annexe explique le mode de calcul de la subvention pour la formation continue et le modèle d'allocation « Epes ». Le modèle « Epes » de financement des enseignants dans un programme est fondé sur l'embauche d'enseignants à la leçon rémunérés conformément aux dispositions prévues dans les conventions collectives en vigueur. Les modalités générales de financement des AEC et de la formation à temps partiel sont décrites à l'annexe C002.

Calcul de la subvention selon le modèle « Epes »

2 La subvention (calcul définitif sur la base des activités réalisées) attribuée selon le modèle « Epes » est calculée comme suit :

$$\text{Epes} = K \times (\text{taux/pes}) \times (\text{nb de pes brutes})$$

où

- K = 15/Nej;
- Nej est le terme désignant la taille standard d'un groupe reconnu par le Ministère, pour fins de financement de certaines activités;
- (taux/pes) est le taux de financement accordé pour financer le coût de l'enseignant pour chaque « période/étudiant/semaine » (la « pes » correspond à 15 périodes de cours suivies par un élève dans une session). Ce taux, qui est précisé à l'annexe E001, correspond au taux horaire moyen (embauche à la leçon) des enseignants du réseau des cégeps. Ce montant comprend implicitement les avantages sociaux;
- (nb de pes brutes) représente le nombre de pes brutes subventionnées.

Ce calcul est utilisé pour l'ensemble des enveloppes associées au Ministère (i.e. l'enveloppe régionale MELS, l'enveloppe des priorités ministérielles et l'enveloppe régionale EQ)

3 La subvention « Epes » est établie au rapport financier annuel (RFA) sur la base des pes brutes réalisées et déclarées au SIGDEC dans le respect de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, des règlements et des dispositions du régime budgétaire en vigueur et des dispositions décrites dans les paragraphes suivants.

4 Un Nej est reconnu de manière spécifique à chaque cégep pour le calcul de la subvention « Epes ». Le Nej est établi en tenant compte de la taille du cégep (pes observées à l'enseignement régulier) et de la région où il est situé. Le tableau du paragraphe 26 de cette annexe fait état du Nej reconnu à chaque cégep.

5 Malgré le paragraphe 4, un Nej inférieur peut être reconnu par le Ministère (après analyse d'une demande à cet effet) pour certains projets de formation ou pour certains sites. Certains programmes de formation sont associés à un Nej particulier. Ces Nej particuliers pour certains programmes sont précisés au paragraphe 28 de la présente annexe. En outre, le Nej applicable à la formation à temps plein dans les DEC et les AEC est le moindre de 15, du Nej spécifique au cégep ou du Nej particulier reconnu pour ces programmes, s'il y a lieu.

6 Sur demande spécifique d'un cégep et après analyse du Ministère, les Nej particuliers identifiés au paragraphe 28 de la présente annexe peuvent être utilisés pour la formation à temps partiel dans le cas d'élèves qui s'insèrent dans une démarche de programmes (cohortes).

7 Le calcul de la subvention, mécanisé dans le formulaire du RFA, est régi par les dispositions suivantes.

Calcul de la subvention pour la formation à temps partiel[1]

8 Un terme Z (désigné par l'expression subvention théorique) est calculé comme suit, sur la base des pes brutes et pondérées reconnues aux fins de subventions (voir aussi l'annexe C002) :

Z = [(Epes + Abrut + Apondéré) x 1,2] - 30 $/pes brute x nb de pes brutes

où

- Epes est calculé selon l'équation du paragraphe 2;
- Abrut = valeur de la pes brute x nb pes brutes réalisées;
- Apondéré = valeur de la pes pondérée x nb pes pondérées réalisées;
- le facteur 1,2 sert à allouer un tenant lieu de « B » correspondant à 20 % des autres allocations; il ne s'applique pas aux DEC à temps partiel;
- le terme négatif (- 30 $/pes brute x nb de pes brutes) représente les droits de scolarité exigibles en vertu de la loi pour des cours suivis à temps partiel dans un programme.

La subvention reconnue est calculée au RFA et est imputée à l'enveloppe régionale MELS (le moindre de Z ou de cette enveloppe).

Calcul de la subvention pour les AEC suivies à temps plein

9 Le terme Z est calculé comme suit pour les enveloppes à temps plein :

Z = (Epes + Abrut + Apondéré) x 1,2

10 La subvention est établie en trois volets :

Premier volet : temps plein AEC financé par l'enveloppe régionale MEQ

11 Au RFA, la subvention théorique est établie par l'équation du paragraphe 9 pour l'ensemble des activités reconnues aux fins de subvention. Les revenus du cégep provenant du Ministère (allocation régionale de l'année, moins la subvention établie pour le temps partiel, plus les revenus reportés afférents des années antérieures) sont ensuite comparés à la subvention théorique. Si les revenus MELS excèdent la subvention théorique, l'écart est récupéré. Si les revenus MELS sont inférieurs à la subvention théorique, l'écart est désigné par l'expression « dépassement admissible ».

12 Les sommes récupérées lors de la production du RFA en vertu du paragraphe 11 servent à compenser, lors de l'analyse du RFA par le Ministère, jusqu'à concurrence de 70 %, les « dépassements admissibles » non financés à l'étape précédente. La partie des sommes récupérées (paragraphe 11) non utilisée pour financer les « dépassements admissibles » (si le total des sommes récupérées est supérieur à 70 % des « dépassements admissibles ») constitue un revenu reporté applicable aux activités qui seront réalisées l'année suivante (enveloppe régionale MELS). Ce revenu reporté est établi par le Ministère lors de l'analyse du RFA du cégep et il est distribué au prorata des récupérations effectuées. Par ailleurs, compte tenu du financement des dépassements admissibles jusqu'à un maximum de 70 %, aucun dépassement d'année antérieure n'est admissible l'année suivante.

[1] Lorsque ces types de formation sont financés selon le modèle Epes.

Second volet : temps plein AEC financé par l'enveloppe régionale EQ

13 Dans la mesure où le Ministère aura pu imputer une dépense de 60 M$ au Fonds de développement du marché du travail (FDMT) [voir annexe C002], les dispositions établies aux paragraphes 11 et 12 s'appliquent de manière globale aux enveloppes régionales MELS et EQ (comme s'il s'agissait d'une seule enveloppe régionale MELS).

14 Dans la situation où l'imputation au FDMT n'est pas réalisée à la hauteur de 60 M$ et que le Ministère ne peut combler l'écart par ses propres disponibilités budgétaires, la subvention sera établie au terme de l'année selon les dispositions des paragraphes 15 et 16.

15 Le calcul de la subvention prend en compte les activités associées aux clientèles référées par EQ (voir annexe C002). La subvention est égale au moindre de l'enveloppe (allocation régionale EQ) ou du résultat du calcul de Z (paragraphe 9) servant à financer les activités réalisées. S'il y a un solde, il est récupéré lors de production du RFA.

16 Les sommes récupérées lors de la production du rapport financier annuel en vertu du paragraphe 15 servent à absorber la réduction de l'*enveloppe réseau EQ* (dépenses imputables par le MELS inférieures à 60 M$ dans l'année scolaire concernée – voir paragraphe 13). Si la réduction à absorber est inférieure à la récupération découlant de l'application du paragraphe 15, l'écart (>0) est ajouté aux sommes récupérées en vertu du paragraphe 11 et est utilisé conformément aux dispositions du paragraphe 12.

Troisième volet : temps plein AEC financé par l'enveloppe des priorités ministérielles

17 Le troisième volet est le calcul de la subvention qui prend en considération les activités réalisées dans le cadre besoins nationaux et des priorités ministérielles. Pour chaque projet, la subvention afférente est établie de manière analogue au paragraphe 15 dans la mesure où les activités sont réalisées. Le calcul est fait projet par projet et la partie non utilisée de chaque projet est récupérée lors de la production du RFA. Ces soldes sont ajoutés à ceux qui sont récupérés en vertu du paragraphe 11 pour assurer le financement des dépassements admissibles jusqu'à un maximum de 70 %.

Calcul de la subvention pour le DEC à temps plein dont les activités sont offertes à la formation continue et financées selon le modèle Epes

18 La subvention octroyée est établie en deux temps :
- au RFA de l'année de réalisation des activités pour le volet « Epes » selon le modèle présenté au paragraphe 2;
- deux années ultérieures pour le volet « A » de FABES (annexe A008).

19 Le calcul de la subvention pour les DEC à temps plein ne prend pas en compte le facteur 1,2 du terme « Z » servant de tenant lieu de « B » dans l'équation du paragraphe 9.

La reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires

20 Pour le volet « Epes », la subvention est établie au RFA de la même manière que pour le DEC à temps plein. Toutefois, dans ce cas, la constante K servant au calcul

du « Epes » (voir paragraphe 2) est égale à 1 ou à 0,5 conformément aux dispositions de l'annexe C011.

21 Pour le volet « A », l'allocation est octroyée l'année suivante en utilisant, selon le cas, les constantes mentionnées à l'annexe C011. Le facteur 1,2 du terme Z servant de tenant lieu de « B » dans l'équation du paragraphe 9 ne s'applique pas.

Transférabilité (virements) limitée à l'intérieur de chaque région

22 Avant la fin de l'année scolaire, une direction régionale du Ministère peut demander des réaménagements (pour les cégeps de sa région seulement) de l'enveloppe régionale MELS ou de l'enveloppe régionale EQ. Si des virements budgétaires entre les cégeps s'avèrent nécessaires, ils sont confirmés par certifications de crédits. Cette demande doit parvenir à la DGFE au plus tard le 30 juin de chaque année.

23 La transférabilité entre établissements de régions différentes n'est pas permise : c'est le mécanisme de financement jusqu'à concurrence de 70 % des dépassements admissibles qui joue ce rôle (paragraphe 12 de la présente annexe).

Le respect de la planification et des certifications de crédits allouées

24 La subvention établie au RFA, selon les dispositions qui précèdent, est conditionnelle au respect général des fins poursuivies par les allocations accordées, notamment :
- le respect général de la planification régionale prévue dans le cas du cégep;
- l'usage des allocations accordées par certifications de crédits pour les projets autorisés de manière spécifique.

25 Advenant que le Ministère juge que les activités réalisées ne respectent pas la planification convenue, une partie ou la totalité des sommes établies selon les dispositions précédentes peut être récupérée. La subvention retirée est associée au volet « E », au volet « A » et au volet « B » de FABES, selon des modalités de calcul adaptées à chaque situation.

26 Tableau des Nej par cégep:

Abréviations	Cégeps	<Nej>
ABI	Abitibi-Témiscamingue	13
ALM	Alma	13
BAI	Baie-Comeau	13
BEA	Beauce-Appalaches	13
FEL	Saint-Félicien	13
GAS	Gaspésie et des Îles	13
HER	Héritage	13
LAP	La Pocatière	13
MAT	Matane	13
REG	Région de l'amiante	13
SEP	Sept-Îles	13
SHA	Shawinigan	14
SOR	Sorel-Tracy	14
CHI	Chicoutimi	15
DRU	Drummondville	15
GRA	Granby-Haute-Yamaska	15
JON	Jonquière	15
RIV	Rivière-du-Loup	15
VAL	Valleyfield	15
VIC	Victoriaville	15
HYA	Saint-Hyacinthe	16
JEA	Saint-Jean-sur-Richelieu	16
JER	Saint-Jérôme	16
LAN	Régional Lanaudière	16
LIO	Lionel-Groulx	16
OUT	Outaouais	16
RIM	Rimouski	16
AHU	Ahuntsic	17
AND	André-Laurendeau	17
BOI	Bois-de-Boulogne	17
CHA	Champlain	17
DAW	Dawson	17
EDO	Édouard-Montpetit	17
FOY	Sainte-Foy	17
FRA	François-Xavier-Garneau	17
GER	Gérald-Godin	17
JOH	John Abbott	17
LAU	Saint-Laurent	17
LEV	Lévis-Lauzon	17
LIM	Limoilou	17
MAI	Maisonneuve	17
MAR	Marie-Victorin	17
MON	Montmorency	17
ROS	Rosemont	17
SHE	Sherbrooke	17
TRO	Trois-Rivières	17
VAN	Vanier	17
VIE	Vieux Montréal	17

27 Le Nej du Centre collégial de formation à distance (Cégep@distance - cégep ROS) est égal à 20, quel que soit le cours ou le programme suivi.

28 Tableau des Nej particuliers reconnus pour certains programmes indépendamment du Nej du cégep, et ce, dans le cadre des AEC dispensées à temps plein exclusivement.

Programmes		K	Nej
900.58	Actualisation en soins infirmiers	2,43	6,17
901.90	Intégration à la profession infirmière	2,37	6,33
CCE.01	Approche neuro-musculo-squelettique en acupuncture	1,73	8,67
CLA.03	Cytogénétique clinique	2,39	6,28
CNE.0M	Gestion d'entreprises agricoles	1,15	13,00
CWA.OB	Intégration à la profession infirmière du Québec	2,37	6,33
CWA.0D	Actualisation en soins infirmiers	2,43	6,17
CWA.OK	Transition to Nursing in Quebec for Internationally-Educated Nurses	2,37	6,33
CWC.01	Techniques ambulancières	1,96	7,65
ECA.0C	Nanobiotechnologie	1,25	12,00
ELL.02	Fabrication de nanomatériaux	1,25	12,00
ELW.01	Plongée professionnelle	2,16	6,94
JCA.0A	Techniques policières	1,09	13,76
JCA.07	Techniques policières	1,09	13,76
JCA.0F	Techniques policières	1,09	13,76
JCA.0H	Techniques policières	1,09	13,76
LCL.0X	Guide en tourisme d'aventure	1,98	7,6
LCL.1A	Guide d'aventure	1,46	10,26
LCA.7M	Démarrage d'entreprise	2,40	6,25
LEA.BD	Informatisation d'une petite entreprise (formation en milieu carcéral)	1,66	9,04
NNC.01	Chanson	2,18	6,88
NNC.0H	Chanson : formation avancée	2,18	6,88
RCT.01	Communication et surdité	1,50	10,00
RCT.02	Communication et surdité	1,50	10,00
NTJ.XX	Métiers d'art	1,25	12,00

29 Le Nej pour les programmes d'AEC offerts dans la région (10) Nord-du-Québec est égal à 10.

30 Les programmes de DEC en soins infirmiers donnés à la formation continue sont financés sur la base d'un Nej de 7,5 pour les programmes 180.01 et 180.A0 et de 9,5 pour les programmes 180.21 et 180.B0 (recyclage).

31 Le programme de DEC accéléré en Techniques d'hygiène dentaire 111.A0 donné à la formation continue est financé sur la base d'un Nej de 9.

FINANCEMENT DES ÉLÈVES INSCRITS DANS UN PROGRAMME AU CÉGEP@DISTANCE

1 L'élève inscrit dans un cégep, dans un établissement privé subventionné ou dans une école gouvernementale, dans le cadre d'un programme de DEC ou d'AEC, peut suivre un ou plusieurs des cours du programme en utilisant les services du Cégep@distance. L'établissement doit émettre une commandite en faveur du Cégep@distance. Par ailleurs, comme l'établissement a la responsabilité d'assurer l'encadrement du cheminement de l'élève, exceptionnellement il peut refuser d'émettre cette commandite s'il croit que cette inscription peut compromettre la réussite des autres cours auxquels l'élève est inscrit.

2 Les services de formation à distance font partie de l'ensemble des services éducatifs offerts à l'élève. L'élève inscrit dans un cégep ou au Cégep@distance, dans un programme autorisé (aux fins de financement) qu'il fréquente à temps plein, a droit à la gratuité scolaire, tel que stipulé à l'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

3 L'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (modifié par l'article 24 de la Loi 166, 1997, chapitre C-29) et l'article 1 du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* définissent l'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein. L'article 24 stipule qu'« un collège ne peut exiger d'un étudiant à temps plein qui est résident du Québec le paiement de droits de scolarité pour l'enseignement qu'il dispense dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales ou dans les cas et dans les mesures prévus aux règles budgétaires dans le cadre d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales ». Seuls les cours du programme donnent droit à la gratuité. Les cours du programme suivis par l'élève à temps plein sont subventionnés. Cependant, les frais d'inscription et le coût du matériel pédagogique sont toutefois à la charge de l'élève.

4 Par contre, des droits de scolarité conformes au « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » doivent être chargés aux élèves à temps partiel inscrits dans un programme (DEC ou AEC financée par le Ministère). L'article 3 dudit règlement prévoit des droits de scolarité établis à 2,00 $ par période d'enseignement (ce qui équivaut à 30,00 $/« pes »).

5 L'allocation consentie en vertu du présent mode permet d'assurer au Cégep@distance le financement nécessaire au développement de nouveaux cours et à la mise à jour des instruments pédagogiques nécessaires ou utiles à la réalisation de son mandat.

6 Le mode retenu repose sur les constats suivant :

- les cours suivis au Cégep@distance constituent un des services éducatifs offerts à l'élève. Il est adapté aux besoins de certains élèves et est économique pour l'État;
- le financement des cours suivis par un élève n'ayant pas le statut de temps plein est assumé, en tout ou en partie, par l'élève ou par d'autres sources (enveloppe fermée, financement d'Emploi-Québec, Cégep@distance, etc.);
- le mode de financement proposé tient compte des conditions actuelles de gratuité.

7 Le présent mode de subvention s'applique aux cours suivis en commandite au Cégep@distance par l'élève à temps plein inscrit dans un programme autorisé aux fins de financement dans un cégep, ou dans un établissement privé subventionné ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale, si ces cours sont compatibles avec le programme suivi et dans le respect du régime des études en vigueur :

- l'établissement commanditaire doit déclarer au SIGDEC le ou les cours suivis en commandite au Cégep@distance comme suivis dans un autre établissement;
- le Cégep@distance transmet au SIGDEC un indicateur d'élève en commandite avec le numéro d'établissement commanditaire;
- le cours donne lieu pour le Cégep@distance (comme établissement commandité) à une subvention égale à 100 % du « A brut » et du « A pondéré » de FABES. La pondération des cours est de 4. Le Ministère pourra réviser cette pondération pour les cours utilisant des technologies avancées telles le vidéo-disque ou la télévision interactive, le cas échéant;
- le Cégep@distance reçoit une allocation tenant lieu de « Epes » (voir annexes C001 et C003) imputable à une enveloppe spécifique pour la formation à temps plein à raison de 75 % du taux prévu pour le « Epes »;
- aucune allocation n'est versée à l'établissement commanditaire (voir annexe C012);
- pour le tenant-lieu « Epes », l'allocation est établie au RFA sur la base de l'année scolaire concernée seulement si les cours ont été déclarés par l'établissement commanditaire;
- pour le « A », l'allocation est établie sur la base des pes dénombrées l'année scolaire t-2 (même modèle que FABES), seulement si les cours ont été déclarés par l'établissement commanditaire.

8 La subvention associée à l'élève inscrit à temps plein dans un programme autorisé pour fins de financement au Cégep@distance est établie à 75 % du Epes, 100 % du A brut et du A pondéré dont la pondération est fixée à 4, tel qu'énoncé au paragraphe 7.

9 Les élèves inscrits seulement au Cégep@distance (à temps partiel) ne donnent lieu à aucune subvention spécifique.

10 L'allocation pour le « Epes » est établie à l'étape de l'analyse du RFA dans l'année où les activités sont réalisées; celle pour le « A » de FABES (A brut et A pondéré) de la manière décrite dans l'annexe C001.

11 Le Cégep@distance est responsable de vérifier, auprès de l'établissement commanditaire, les données fournies par l'élève qu'il reçoit en commandite.

12 Depuis l'année scolaire 1998-1999, le Cégep@distance peut transmettre au SIGDEC des activités en reconnaissance d'acquis scolaires et extrascolaires (annexe C011).

13 Les activités sont financées de la façon suivante :

- dans le cadre de la RAF scolaire (formation manquante seulement), l'allocation est établie à 25 % du « Epes » et à 50 % du « A brut » et du « A pondéré »;
- dans le cadre de la RAF extrascolaire (évaluation et formation manquante), l'allocation est établie à 50 % du « Epes » et à 100 % du « A brut » et du « A pondéré ».

FINANCEMENT DES ÉCOLES JUIVES

1 Un cégep (Marie-Victorin) dispense de la formation de niveau collégial à des élèves juifs inscrits à temps plein. Compte tenu des exigences religieuses particulières de cette clientèle, la formation est assurée par des écoles (Séminaire Bais Chaya Mushka, Séminaire Bais Yaakov et Collège TAV) sous l'autorité pédagogique du cégep responsable en conformité avec les articles 6 (paragraphe a.1) et 18 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

2 Pour avoir droit au financement, les élèves doivent avoir déclaré leur appartenance à la communauté juive. De même, un élève juif qui se réinscrit à un deuxième programme conduisant à une AEC sans avoir interrompu ses études pendant au moins une année n'est pas admissible au financement.

3 Le mode de financement pour ces élèves est le suivant :

- le cégep responsable reçoit une allocation fixe particulière pour couvrir les frais de gestion associés à ces écoles
- une subvention pour les volets A, B, Epes est déterminée de la façon suivante et correspond au moindre des deux éléments suivants :

  a) l'enveloppe budgétaire confirmée par le Ministère;
  b) la subvention « Z » calculée sur la base des activités réalisées en cours d'année.

  La subvention (Z) est calculée comme suit :

  $$Z = \text{« Abrut »} + \text{« Apond »} + \text{« Blocation »} + Epes$$

  Où

  Epes = valeur du Epes x nombre de pes brutes;
  Abrut = valeur de la pes brute x nombre de pes brutes réalisées;
  Apond = valeur de la pes pondérée x nombre de pes pondérées réalisées;
  Blocation = taux de location par pes x nombre de pes brutes réalisées.

4 La clientèle des écoles juives est transmise au SIGDEC selon les modalités convenues.

5 Dans le cadre de la présente annexe, le terme « Nej », tel que défini à l'annexe C003 est fixé à 15.

MODES D'ALLOCATION PARTICULIERS POUR LES ÉLÈVES INSCRITS DANS LES PROGRAMMES « JEUNESSE CANADA MONDE » ET « ÉCOLE EN MER »

1 Le Cégep Marie-Victorin inscrit à temps plein au DEC un certain nombre d'élèves qui, pendant leurs études, sont en voyage autour du monde. Les frais particuliers associés à ces façons de faire sont à la charge des élèves.

2 Ces élèves donnent lieu à la subvention prévue au « A » de FABES et au « E » selon le modèle « Epes ».

3 La subvention établie au rapport financier est calculée de la manière suivante pour le volet « tenant-lieu d'enseignants », soit le moindre :

- du coût réel des chargés de cours (à la leçon), des frais de déplacement du personnel du cégep et des sommes versées aux écoles;

ou

- du calcul d'une allocation selon le modèle « Epes ».

4 La clientèle particulière visée par cette annexe est transmise au SIGDEC selon les modalités applicables pour le cas # 7 de l'annexe C001.

5 Dans le cadre de la présente annexe, le terme « Nej », tel que défini à l'annexe C003 est fixé à 15.

FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL

1 En vertu d'une entente-cadre entre le Solliciteur général du Canada et « Le Québec », le Ministère, par l'intermédiaire du Cégep Marie-Victorin, assure une formation de niveau collégial à des élèves de pénitenciers fédéraux.

2 Le gouvernement fédéral défraie une partie des coûts associés aux dépenses particulières à ce genre de service (enseignants, professionnels, frais de communication, frais d'administration, etc.).

3 Les élèves inscrits à temps plein au DEC donnent lieu à :

- une allocation fixe particulière pour couvrir les frais de gestion associés à ces étudiants;
- la subvention prévue au « A » de FABES;
- une subvention établie selon le modèle « Epes » en posant la constante « k » égale à 1,66. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente, déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral ou du calcul selon « Epes » (k = 1,66) plus le « A » de FABES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet « Epes » est réduite. La clientèle du milieu carcéral n'est pas assujettie à la taille standard d'un groupe reconnu par le Ministère à chaque cégep (Nej tel que défini à l'annexe C003).

4 Les élèves inscrits à temps plein à une AEC donnent lieu à :

- la subvention prévue au « A » de FABES;
- une subvention établie selon le modèle « Epes » en posant la constante « k » égale à 1,66. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente, déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral ou du calcul selon « Epes » (k = 1,66) plus le « A » de FABES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet « Epes » est réduite.

5 Les activités réalisées en milieu carcéral dans un programme conduisant à une AEC ne donnent pas lieu à une subvention établie selon le paramètre « B » tel que décrit à l'annexe C003.

6 Une subvention est aussi octroyée au Cégep Marie-Victorin, conformément au contrat en vigueur, pour le programme « PRET 2000 » afin d'augmenter le taux de diplomation des élèves en milieu carcéral et de favoriser la réinsertion sociale de la personne incarcérée dans les établissements fédéraux du Québec. Ce programme assure aux individus la poursuite de leurs études ou de leur stage en entreprise avec un encadrement et un soutien adéquats. Le coût du programme « PRET 2000 » est assumé également entre le Service correctionnel du Canada et le Ministère et ne peut excéder le montant inscrit à l'entente-cadre. Les frais pris en considération concernent les ressources professionnelles d'encadrement, les frais de déplacement ainsi que les frais inhérents au programme « PRET 2000 » (imprimerie, matériel de bureau, etc.).

7 La clientèle (de l'ordre collégial) des pénitenciers fédéraux est transmise au SIGDEC selon les modalités applicables au cas # 7 de l'annexe C001 pour les étudiants inscrits à temps plein au DEC et selon le cas #2 pour ceux inscrits à temps plein dans un programme conduisant à une AEC.

FORMATION EN MÉTIERS D'ART

1 Le financement de la formation initiale en métiers d'art (DEC) s'appuie sur le modèle FABES et est adapté pour tenir compte des particularités de l'enseignement de ce programme.

2 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC) en métiers d'art. Dans la mesure du possible, ils le font en collaboration avec des écoles-ateliers qui sont des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration.

3 Les deux cégeps responsables reçoivent une allocation fixe particulière pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme, compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A brut et A pondéré) assurent le financement de dépenses associables aux services aux élèves.

5 En général, l'allocation du « A pondéré » est fondée sur la pondération des programmes. Cependant, pour la formation en métiers d'art, le poids servant de base au calcul du « A pondéré » est établi par option de programme pour tenir compte de la nature des dépenses d'enseignement particulières caractérisant les différents métiers d'art.

Le tableau suivant présente le poids de chacune des options du programme:

Options de programme	***Poids***
Joaillerie	54
Céramique	60
Lutherie	54
Sculpture	60
Impression textile	60
Verre	75
Ébénisterie artisanale	60
Maroquinerie	54
Construction textile	54

6 Le poids de base de la composante spécifique du programme de formation en métiers d'art est de 54, tel que précisé à l'annexe A002. L'allocation régulière du « A pondéré » est calculée sur ce poids-programme de 54. Une allocation particulière en complément du « A » est aussi accordée pour ajuster l'allocation du « A pondéré » afin de tenir compte de la pondération par option de programme qui s'applique à la formation en métiers d'art, conformément au paragraphe 5 et qui se traduit par un poids moyen de 57 pour le Cégep de Limoilou et de 60 pour le Cégep du Vieux Montréal.

7 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école-atelier, ou avec un autre organisme si nécessaire,

d'un soutien administratif minimal. Si une école-atelier dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) pour le DEC en métiers d'art, l'allocation est réduite de 50 %.

8 Une allocation particulière en complément du « A » est aussi accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le «fonds de bibliothèque». Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en métiers d'art.

9 Pour l'option Verre, une allocation particulière en complément du « A » est accordée pour tenir compte des coûts particuliers associés aux dépenses d'énergie requises par les activités de formation.

10 Une allocation au « B » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services reliés au fonctionnement des bâtiments.

11 Une allocation au « E » est accordée pour financer, au taux Epes, les heures - groupes dispensées dans les écoles-ateliers ou dans les organismes qui en tiennent lieu par des artisanes et artisans formateurs rémunérés à la leçon. Ce financement est majoré de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour le perfectionnement de ce personnel.

12 Pour la première session du programme de DEC en métiers d'art, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction générale du financement et de l'équipement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze élèves inscrits dans une option de programme.

13 Les deux cégeps responsables doivent soumettre au Ministère une demande d'allocation servant à financer le volet « enseignants ». Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement ainsi qu'une copie des contrats avec les écoles.

FORMATION EN DANSE-INTERPRÉTATION

1 Le financement de la formation initiale en danse-interprétation (DEC) s'appuie sur le modèle FABES et est adapté pour tenir compte de la manière d'offrir ce programme.

2 Deux cégeps (Vieux Montréal et Sainte-Foy) ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC) en danse-interprétation. Ils le font en collaboration avec des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune des écoles.

3 Les deux cégeps responsables reçoivent une allocation fixe particulière pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles spécialisées.

4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A brut et A pondéré) assurent le financement de dépenses associables aux services aux élèves.

5 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école spécialisée d'un soutien administratif minimal. Si une école spécialisée dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) pour le DEC en danse-interprétation, l'allocation est réduite de 50 %.

6 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le «fonds de bibliothèque». Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en danse-interprétation.

7 Une allocation au « B » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services reliés au fonctionnement des bâtiments.

8 Une allocation au « E » est accordée pour financer, au taux « Epes », les heures - groupes dispensées dans les écoles spécialisées. Ce financement est majoré de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour le perfectionnement de ce personnel.

9 Pour la première session du programme de DEC en danse-interprétation, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction générale du financement et de l'équipement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze élèves inscrits dans une option de programme (danse classique ou danse contemporaine).

10 Le cégep responsable doit soumettre au Ministère une demande d'allocation servant à financer le volet « enseignants ». Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement ainsi qu'une copie du contrat avec l'école spécialisée.

DROITS DE SCOLARITÉ DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS ET DES ÉTUDIANTS CANADIENS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC

1 Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (L.R.Q. c. C-29, r.3.3.1.1) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada. Il précise qui, au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, est considéré « résident du Québec »; il remplace le *Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec* (L.R.Q. c. C-29, r.5).

2 Les droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers et des canadiens non-résidents du Québec sont précisés dans la présente règle budgétaire.

ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Droits de scolarité

3 À compter de l'année scolaire 2003-2004, les droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers sont fixés aux montants suivants:

	Domaines de formation	***Montants par session (temps plein)***	***Montants à l'heure (temps partiel)****
A-	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	3 931 $	19,12 $
B-	Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	5 089 $	24,79 $
C-	Techniques biologiques	6 093 $	29,65 $

* Ce montant inclut le 2,00 $ de l'heure tenant lieu de droits visés à l'article 24.2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

Exemptions des droits de scolarité

4 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont détentrices d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, sont exemptées des droits de scolarité des étrangers et doivent être traitées comme des « résidents du Québec » :

a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;

b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ou un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec ou au Canada et, dans ce cas, exerçant des fonctions au Québec;

c) un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au paragraphe a) ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique, du chef de poste consulaire ou d'un bureau;

d) un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;

e) un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au paragraphe d) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;

f) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;

g) l'employé d'une organisation internationale non gouvernementale que le gouvernement a reconnue en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;

h) un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes a) à g), ainsi que l'enfant à charge de son conjoint ou conjoint de fait;

i) une personne mentionnée aux paragraphes a) à h) qui, malgré la cessation des fonctions mentionnées à ces paragraphes, poursuit ses études dans le même programme du même établissement afin de terminer ce programme.

5 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées des droits de scolarité des étudiants étrangers et doivent être traitées comme des « résidents du Québec » :

a) tout conjoint, fils ou fille à charge d'une personne dont le but principal du séjour au Québec est de travailler et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., ch. 27). Le type de cas sur le permis de travail doit obligatoirement être l'un des suivants : 07, 08, 20, 22, 23 ou 26. Le permis de travail doit aussi comporter le nom de l'employeur et un lieu d'emploi au Québec.

S'ajoute à ces personnes tout conjoint, fils ou fille à charge, d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., ch. 27). Une lettre d'un organisme religieux présent sur le territoire québécois doit confirmer que la personne consacre la majeur partie de son temps à exercer des fonctions religieuses à titre de pasteur ou de prêtre ayant reçu l'ordination, de laïc, ou de membre d'un ordre religieux.

Cette exemption n'est valide que pour la durée du permis de travail ou de l'exemption du permis de travail;

b) une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire ou de coopération et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c. I-0-2). Un

programme d'échange ou de coopération désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme reconnu par le Québec;

c) une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;

d) un réfugié, une personne protégée ou une personne à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., ch. 27) qui est détenteur d'un certificat de sélection du Québec. Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou de Citoyenneté et Immigration Canada doit confirmer le statut de la personne.

6 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées des droits de scolarité des étudiants étrangers et doivent être traitées comme des « Canadiens non-résidents du Québec » : un réfugié, une personne protégée ou une personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27) et qui n'est pas détenteur d'un certificat de sélection du Québec (CSQ). Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou de Citoyenneté et Immigration Canada doit confirmer le statut de la personne.

Mauvaises créances

7 Au moment du renouvellement de son certificat d'acceptation du Québec pour études (CAQ), l'étudiant qui n'a pas respecté les conditions de délivrance de son précédent CAQ (notamment de payer ses droits de scolarité) pourra se voir refuser la délivrance d'un nouveau CAQ.

8 De plus, un collège qui décide de ne pas réinscrire un étudiant pour non paiement des droits de scolarité avise, par écrit, l'un des bureaux du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Après vérification, le MRCI pourra annuler le CAQ et, dans ce cas, il en avisera Citoyenneté et Immigration Canada.

Références supplémentaires

9 Le guide intitulé *Les élèves venant de l'extérieur du Québec*, publié en janvier 1994, ne constitue plus un document de référence relatif aux étudiants étrangers. La présente annexe est complète en regard des droits de scolarité à imposer.

10 Pour ce qui est du droit d'étudier dans un établissement québécois, les lois et règlements administrés par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et par Citoyenneté et Immigration Canada doivent être consultés. Les sites Internet de ces deux organismes contiennent des documents de vulgarisation pertinents. Les sites Internet des Publications du Québec et du ministère de la Justice du Canada contiennent une version non officielle des textes de loi.

Au gouvernement fédéral :

1- *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27)
http://lois.justice.gc.ca/fr/I-2.5/

2- *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* **(**DORS/2002-227)
http://lois.justice.gc.ca/fr/I-2.5/DORS-2002-227/index.html
Voir articles 188, 189, 217.

Au gouvernement provincial :
1- Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q. c. I-0.2)
http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_0_2/I0_2.htm
2- Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q. c. I-0.2, r.5)
http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/I_0_2/I0_2R5.htm
Voir article 49.

ÉTUDIANTS CANADIENS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC

Droits de scolarité

11 En 2005-2006, les droits de scolarité exigibles des Canadiens non-résidents du Québec, qu'ils soient citoyens canadiens ou résidents permanents, sont fixés à 949 $ par session pour l'étudiant inscrit à temps plein, et à 4,63 $ de l'heure pour celui inscrit à temps partiel (ce montant inclut la somme de 2,00 $ de l'heure tenant lieu de droits visés à l'article 24.2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*).

Exemptions des droits de scolarité

12 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes admises dans un programme en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province sont exemptées des droits de scolarité des canadiens non-résidents du Québec et doivent être traitées comme des « résidents du Québec ».

Référence supplémentaire

13 Le Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial qui se trouve sur le site Internet du Ministère complète la présente annexe.

DIRECTIVES APPLICABLES AUX DEUX CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS

Changement de statut en cours de session

14 L'étudiant qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant une session de l'année scolaire se voit reconnaître ce statut rétroactivement au début de la session concernée et il devient canadien non-résident du Québec. L'étudiant qui respecte, en plus, l'un des paragraphes du *Règlement sur la définition de résident du Québec* obtient le statut de « résident du Québec ».

15 L'étudiant qui répond aux conditions d'une des exemptions décrites aux paragraphes 4, 5 et 6 de la présente annexe a droit à un remboursement de ses droits de scolarité rétroactivement au début de la session concernée.

16 L'application de ces dispositions est conditionnelle au dépôt par l'étudiant des pièces justificatives conformes que le cégep conserve au dossier de l'étudiant.

Perception des droits

17 Le cégep d'origine (cégep commanditaire) de l'étudiant en commandite perçoit les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires à titre de responsable du dossier de l'étudiant. Les autres dispositions liées aux commandites font l'objet de l'annexe C012 du présent régime.

Subvention versée au cégep

18 Le cégep reçoit, pour un étudiant étranger ou canadien non-résident du Québec, une subvention identique à celle qu'il reçoit pour tout autre étudiant, sans égard à son statut particulier.

19 La subvention accordée par le Ministère est réduite d'un montant correspondant à 90 % des droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers ou canadiens non-résidents du Québec. Pour les étudiants à temps partiel, la règle de récupération de 90 % est calculée sur les droits exigibles moins une somme de 2,00 $ l'heure tenant lieu de droits visés à l'article 24.2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

20 Les droits exigibles sont établis à partir des quatre listes suivantes du SIGDEC :

63B-00-09 : liste des élèves étrangers n'ayant pas droit à la gratuité scolaire selon la déclaration de l'établissement;

63B-00-10 : liste des élèves considérés par le Ministère comme des étrangers sans droit à la gratuité scolaire;

63B-00-11 : liste des élèves canadiens ou résidents permanents déclarés non-résidents du Québec selon l'établissement;

63B-00-12 : liste des élèves canadiens ou résidents permanents considérés par le Ministère comme non-résidents du Québec.

21 Les étudiants apparaissant sur les listes 63B-00-10 et 63B-00-12 proviennent de deux fichiers alimentés par le Ministère à la suite des opérations de vérification des clientèles. Ces fichiers sont rafraîchis le 1er octobre et le 1er avril de chaque année. Les règles concernant la mise à jour de ces fichiers sont décrites à l'annexe budgétaire C013 sur le « Contrôle des données sur la clientèle collégiale ».

RECONNAISSANCE DES ACQUIS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES AU COLLÉGIAL

1 La reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires est un service éducatif reconnu dans le « Règlement sur le régime des études collégiales » (article 22).

2 Le mode d'allocation de la reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires prend en compte les distinctions suivantes :

- en ce qui concerne la RAF scolaire (un cours échoué et repris via la RAF), compte tenu que l'élève vient de suivre le cours au complet, l'établissement peut considérer que l'évaluation est déjà faite puisque les parties du cours que l'élève a échoué sont déjà identifiées; il ne reste donc qu'à donner la formation manquante à l'élève;
- en ce qui concerne la RAF extrascolaire (un élève qui veut se faire reconnaître des expériences de travail ou un élève venant de l'extérieur du Québec et qui veut se faire reconnaître sa formation), l'évaluation est plus complexe à établir.

3 Sur la base des énoncés de principe décrits précédemment et indépendamment qu'il y ait évaluation seulement ou évaluation et formation manquante, le mode d'allocation est le suivant :

- l'accueil, l'identification et la démonstration des acquis s'effectuent à même les structures existantes;
- l'allocation pour toutes les activités réalisées en formation manquante dans le cadre de la RAF scolaire est établie à 50 % des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir annexes E001 et A001) :

  (50 % x pes brutes x Epes + 50 % x pes brutes x A brut
  + 50 % x pes pondérées x A pondéré)
- l'allocation pour toutes les activités réalisées en évaluation et en formation manquante dans le cadre de la RAF extrascolaire est établie à 100 % des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir annexes E001 et A001) :

  (pes brutes x Epes + pes brutes x A brut + pes pondérées x A pondéré)

4 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires sont transmises au SIGDEC. L'allocation spécifique à verser à chaque cégep pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et intégrée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel, aux autres allocations du cégep, l'année même où les activités sont tenues. L'allocation spécifique à verser pour le volet des activités (le A de FABES) fait partie des allocations du cégep l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Pour les fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues.

5 Dans le cas d'un cours échoué par un élève inscrit à temps plein dans un programme conduisant à un DEC ou à une AEC, la démarche faite en RAF scolaire (pour reprendre une ou des parties du cours) ne doit donner lieu à aucun droit.

6 Par contre, les activités réalisées dans le cadre de la RAF extrascolaire peuvent donner lieu à des droits fixés par le cégep (y compris les cours hors programmes).

7 Les cégeps doivent comptabiliser au rapport financier annuel (RFA) un compte à recevoir du Ministère (pour le volet A de FABES).

8 Des allocations spécifiques peuvent être consenties par le Secteur de l'enseignement supérieur et par le Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue, après analyse des besoins, aux cégeps qui soumettent des projets dans le but de :

- promouvoir le développement des ressources humaines intervenant en reconnaissance des acquis;
- soutenir et encadrer l'implantation d'un modèle d'intervention et la production d'outils;
- soutenir l'évaluation des acquis des personnes immigrantes.

COMMANDITES

1 Un étudiant en commandite est celui qui suit des cours dans plus d'un établissement à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études des établissements concernés. L'établissement d'origine de l'étudiant est le commanditaire et l'établissement d'accueil est le commandité. Aux fins de la présente annexe, les partenaires de la commandite doivent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.

2 L'établissement qui a la responsabilité du dossier, soit l'établissement commanditaire, doit transmettre:

° une fiche d'inscription (F.I.);
° une inscription-cours (I.C.) avec indicateur « cours suivi dans un autre établissement » et le type de composante de formation.

Les informations sur l'inscription-cours permettent d'établir correctement le statut de l'élève dans l'établissement commanditaire.

3 L'établissement qui reçoit l'étudiant en commandite, soit l'établissement commandité, doit transmettre:

° une fiche d'inscription (F.I.) avec indicateur « reçu en commandite » et le numéro de l'établissement commanditaire;
° une inscription-cours (I.C.) et le Bulletin cumulatif uniforme (BCU).

4 Pour que l'établissement commandité soit admissible à un type de financement, les règles de transmission précitées doivent entièrement être respectées par les deux établissements impliqués dans la commandite.

5 Le cégep commanditaire ne reçoit aucun financement.

6 Pour les élèves inscrits à temps plein dans un programme finançable par le Ministère dans l'établissement commanditaire ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale commanditaire, le cégep commandité est financé de la manière suivante:

volet enseignant	le « Erég » ou le « Epes » selon le service d'inscription[1] et selon le cas de financement utilisé par le commandité[2];
volet activités	le « A » de FABES.

7 Pour les élèves inscrits à temps partiel dans un programme finançable par le Ministère dans l'établissement commanditaire ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale commanditaire, le cégep commandité est financé de la manière suivante selon le service d'enseignement de l'inscription-cours :

° si l'inscription-cours est déclarée au service de l'enseignement régulier :

volet enseignant	le « Erég »;
volet activités	aucun financement;

° si l'inscription-cours est déclarée au service de la formation continue :

volet enseignant	l'enveloppe du temps partiel;
volet activités	l'enveloppe du temps partiel.

---

1 La I.C. déclarée à l'enseignement régulier ou à la formation continue.
2 Les cas de financement sont présentés à l'annexe C001.

8 Les activités hors programme et les activités d'un programme conduisant à une AEC offertes au Service de l'enseignement régulier par le cégep commandité sont financées de la manière suivante:

volet enseignant	exceptionnellement, le « Erég ». Le financement accordé est toutefois sujet à la réduction de l'allocation dans le cas de certaines incriptions-cours, conformément aux dispositions de l'annexe A009;
volet activités	aucun financement.

Ce point ne concerne pas les activités de quelques programmes conduisant à une AEC qui sont financés exceptionnellement comme des DEC à l'enseignement régulier.

9 Un tenant lieu de « B » pour financer les espaces et les équipements est accordé pour les cas de financement #2 et #4, tel qu'indiqué dans le tableau de l'annexe C001.

10 Les annexes suivantes traitent aussi des commandites : C001, C004 et C010.

CONTRÔLE DES DONNÉES SUR LA CLIENTÈLE COLLÉGIALE

1 La présente annexe explicite les modalités d'application du contrôle des données sur la clientèle collégiale que le Ministère applique, en vue d'assurer le gouvernement du Québec que les cégeps respectent les lois, règlements, directives de l'enseignement collégial, notamment la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, les dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales et celles portant sur les contributions financières additionnelles qu'un cégep doit percevoir des non-résidents du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Transmission des données sur la clientèle

2 À chaque session de l'année scolaire, les cégeps déclarent au Ministère leur effectif scolaire. Ces déclarations doivent être faites dans le respect de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et des règlements qui en découlent, notamment celui sur le régime des études collégiales et celui sur la définition de résident du Québec.

3 Les données servent à des évaluations du système collégial, aux études sur les cheminements scolaires, aux statistiques et au financement.

4 Les informations transmises pour un dossier d'élève doivent être complètes, valides et cohérentes pour être retenues dans le système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC) et prises en considération dans le calcul de la clientèle à des fins financières.

5 Les données sur le financement s'appuient principalement sur l'admission de l'élève (DA), son inscription dans un programme (FI), son inscription aux différents cours de ce programme (IC) et sur la présence des résultats scolaires de chacun de ces cours (BCU).

6 En ce qui concerne les inscriptions-cours, l'établissement doit respecter les maxima prévus par le Régime des études quant au nombre d'unités et au nombre d'heures-contacts pour chaque programme d'études.

7 Le collège doit être en mesure de valider les informations transmises au Ministère, entre autres de faire la preuve de fréquentation de chacun des cours-élèves suivis selon les dates de recensement prévues à l'article 9 de la présente annexe. Lorsque le collège ne peut faire cette preuve, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser sa déclaration au SIGDEC, notamment retirer la ou les inscriptions-cours (IC) correspondantes. Il doit aussi pouvoir démontrer qu'il a pris les mesures requises afin d'éviter que des échecs soient enregistrés à la suite du défaut de l'élève d'annuler son inscription avant les dates limites prévues. Il doit finalement réviser, le cas échéant, le statut de l'élève et en aviser, lorsque requis, les instances concernées (telle la Direction de l'aide financière aux études).

8 Le statut au Canada d'un élève déclaré par le cégep ainsi que l'assujettissement ou non à la contribution financière additionnelle exigée des élèves non-résidents du Québec doivent être appuyés par des pièces justificatives présentes au dossier de chacun des élèves. Pour toute question d'interprétation des pièces justificatives, le cégep peut se référer au tome « A2 » du « Guide administratif » du SIGDEC portant sur « Les élèves venant de l'extérieur du Québec » publié en janvier 1994 par le Ministère ainsi que le « Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial » disponible sur le site internet du Ministère.

L'établissement peut être exempté de la détention de certaines pièces lorsqu'il peut démontrer que le Ministère a déjà celles-ci en sa possession par le biais de l'interrogation du système de gestion des codes permanents (ARIANE). D'autres exceptions sont également prévues dans le Guide administratif sur les résidents du Québec.

9 Les calculs concernant la clientèle à des fins financières se font pour chacune des sessions à laquelle l'élève est inscrit (enseignement ordinaire et formation continue). Le calendrier des opérations du SIGDEC prévoit les dates de tombée de la transmission des données pour l'établissement des clientèles.

10 Les dates officielles de recensement fixées par le ministre sont le 20 septembre et le 15 février pour les cours du calendrier des deux sessions régulières de 82 jours prévues à l'article 18 du RREC. La règle du 20 % de la durée des cours s'applique aux cours dispensés en dehors du calendrier régulier, tels que la formation continue, les cours d'été et les cours de formation à distance. Lorsque le 20 septembre ou le 15 février sont des jours fériés ou de fin de semaine, la date de recensement est le premier jour ouvrable suivant. Les collèges sont tenus de faire connaître à l'avance ces dates aux élèves.

Vérification informatique (sur les données)

11 La vérification informatique se fait au niveau du SIGDEC par l'application de règles de cohérence. Le dossier de chaque élève est qualifié et marqué en vue des calculs à des fins financières.

12 Le régime d'études de l'élève (temps plein ou temps partiel) doit être compatible avec l'ensemble des données transmises.

13 Une vérification importante concerne la présence d'un résultat scolaire confirmant que, pour chacune des inscriptions-cours, le cours a été suivi. C'est une condition essentielle pour que la demande de financement (IC) soit prise en compte dans le calcul de l'effectif scolaire. Les cours non suivis ne sont pas pris en compte dans le calcul (ex. : les dispenses, les substitutions et les équivalences).

14 Le système informatique vérifie si le cégep a respecté les contingents fixés par le Ministère dans les différents programmes. Une réduction de l'allocation prévue dans le Régime budgétaire et financier (annexe A010) est appliquée s'il y a dépassement.

15 Les inscriptions d'élèves à temps plein dans deux établissements d'enseignement collégial ou secondaire à la même année-session sont systématiquement retirées de l'effectif à financer. Une preuve est nécessaire pour « réinsérer » l'élève dans la clientèle scolaire à financer.

16 Les cours-groupes déjà financés par Emploi-Québec sont retirés des données à financer par le Ministère. La comparaison des données d'Emploi-Québec avec les données du SIGDEC se fait pour chaque session.

17 Chaque élève inscrit dans un programme d'études doit respecter intégralement les critères d'admission prévus aux articles 2 à 4 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Toutes les pièces ayant permis à l'établissement d'établir la formation équivalente (article 2) ou suffisante (article 4) ou l'une des conditions particulières prévues aux articles 3 ou 4 doivent être consignées au dossier de l'élève. L'élève ne respectant pas les conditions d'admission ou dont les pièces justificatives sont absentes de son dossier est retranché du financement pour toutes les sessions visées.

18 Les élèves déclarés au SIGDEC avec l'équivalent d'un DES ou d'un DEP sont comparés à un fichier de contrôle mis à jour par le Ministère. Le contenu de ce fichier apparaît sur la liste de l'effectif scolaire « non retenu par le Ministère » (rapports RBLN du SIGDEC). Lorsque l'élève est présent sur cette liste et qu'il est inscrit dans un programme de DEC, il n'est pas retenu aux fins de financement. Ce fichier est mis à jour le 1er octobre et le 1er avril de chaque année. L'établissement, qui estime que l'élève est bien titulaire d'une équivalence de DES ou de DEP en vertu des pièces justificatives qu'il a en main, dispose de deux mois à compter de la date de mise à jour, pour en faire la démonstration à la Direction des systèmes et du contrôle du Ministère. Les preuves déposées et jugées acceptables permettront, s'il y a lieu, de retirer les élèves du fichier de contrôle et de les considérer aux fins de financement. Les preuves déposées avant le 1er décembre seront appliquées à la session d'automne du dépôt ainsi qu'à l'été précédent. Les preuves déposées avant le 1er juin seront appliquées à la session d'hiver du dépôt ainsi qu'à l'automne et l'été précédents le cas échéant. Toute preuve déposée après le délai des deux mois ne sera considérée qu'à compter de la session où la pièce est reçue au Ministère.

19 Le statut des élèves déclarés au SIGDEC est comparé à un fichier de contrôle mis à jour par le Ministère, concernant les élèves considérés comme n'ayant pas droit à la gratuité scolaire au sens de la définition de résident du Québec (voir l'annexe budgétaire C010 sur les « Étudiants non-résidents du Québec, droits de scolarité »). Lorsque l'élève est présent dans le fichier de contrôle, il est considéré comme n'ayant pas droit à la gratuité. Le contenu de ce fichier apparaît sur les deux listes 63B-00-10 et 63B-00-12 du SIGDEC. L'établissement, qui estime que l'étudiant devrait avoir droit à la gratuité en vertu des pièces justificatives qu'il a en main, dispose de deux mois à compter de la date de mise à jour, pour en faire la démonstration à la Direction des systèmes et du contrôle du Ministère. Les preuves déposées et jugées acceptables permettront, s'il y a lieu, de retirer les élèves du fichier de contrôle et de les considérer aux fins de financement. Les preuves déposées avant le 1er décembre seront appliquées à la session d'automne du dépôt ainsi qu'à l'été précédent. Les preuves déposées avant le 1er juin seront appliquées à la session d'hiver du dépôt ainsi qu'à l'automne et l'été précédents le cas échéant. Toute preuve déposée après le délai des deux mois ne sera considérée qu'à compter de la session où la pièce est reçue au Ministère.

Vérification administrative (sur dossiers)

20 La vérification administrative consiste à demander des précisions ou à exiger des correctifs aux données transmises par les cégeps ou à régulariser des situations exceptionnelles. Ces situations dites exceptionnelles sont détectées par un examen attentif de certains aspects des données ou par la confrontation avec des données externes.

21 Les cégeps doivent retirer les remarques incomplets (IT) des dossiers des élèves et les remplacer par une note dans un délai n'excédant pas deux sessions supplémentaires à la session concernée à l'exception des situations justifiées par l'organisation pédagogique du cours. Ainsi, une remarque (IT) à l'automne 1997 doit être remplacée par une note au plus tard au début de la session d'automne 1998, soit avant le 1er septembre 1998. Par conséquent, tout cours avec une remarque « IT », laissée au dossier d'un élève à l'automne 1997 et encore présente à l'automne 1998 et non justifiée par l'organisation pédagogique du cours, sera non financé. Les trois dates à respecter sont les suivantes : 1er septembre, 1er février et 1er juin.

22 À moins de directives contraires du Ministère, le cégep peut, pièce justificative à l'appui, laisser la remarque incomplet (IN) dans le dossier de l'élève dans les cas de force majeure empêchant l'élève de se consacrer pleinement à ses études, et ce, sur une période s'étant prolongée au-delà de trois semaines (ex. : accident, maladie prolongée, assistance à des proches, etc.). Une pièce est considérée recevable seulement si elle est présentée aux autorités du collège durant la session concernée. Toute autre situation doit être exceptionnelle, clairement expliquée au dossier de l'élève et autorisée par la personne désignée à cet effet par le collège. Tout cours ayant une remarque « IN » laissée au dossier de l'élève sans pièce justificative reconnue par le Ministère est non financé.

23 Le Ministère finance la reprise d'un cours déjà réussi par un élève lorsque cette reprise est justifiée pédagogiquement par l'établissement. De la même manière, le Ministère finance un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteint lorsque celui-ci est justifié pédagogiquement par l'établissement. La reprise d'un cours déjà réussi ou d'un cours contribuant à l'atteinte d'un objectif et standard déjà atteint sera financée uniquement dans les cas où la réussite du programme de l'élève serait compromise si cette reprise n'avait pas lieu. Dans un cas comme dans l'autre, la ou les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'élève.

24 Le Ministère ne finance pas la formation des élèves déjà financée par Emploi-Québec. Par ailleurs, le financement des élèves référés doit se situer dans les limites des montants prévus de l'enveloppe autorisée.

Vérification sur place (sur échantillons)

25 Pour un certain nombre de cégeps choisis par le Ministère, un vérificateur se rend dans le cégep pour examiner la gestion et l'état des dossiers des élèves. Le vérificateur examine la documentation du cégep ainsi qu'un échantillon de dossiers ciblés. Il vérifie l'exactitude des données contenues au dossier de l'élève dans le cégep avec les déclarations faites au Ministère dans le système SIGDEC. Ses observations portent notamment sur le respect des lois et règlements, sur la présence de l'élève aux dates officielles de recensement fixées par le ministre, précisées à l'article 10, ainsi que sur toute autre particularité concernant les services offerts aux élèves. Le vérificateur informe le cégep des faits observés durant sa visite.

26 Un délai de 20 jours ouvrables à compter de la demande écrite est accordé au collège pour fournir les pièces demandées par le Ministère. Les pièces reçues après ce délai ne seront pas acceptées à moins d'une entente préalable avec le vérificateur que ce dernier confirme alors par écrit.

27 Le vérificateur prépare ensuite un projet de rapport qui est transmis au cégep pour commentaires. Le cégep fournit, s'il y a lieu, ses commentaires. Le vérificateur tient compte des commentaires du cégep au moment de la préparation de son rapport final. Le rapport final est déposé au Ministère. Après décision, le Ministère procède, s'il y a lieu, à l'ajustement des données à des fins financières ou autres. Par la suite, le Ministère transmet le rapport final au cégep qui doit alors s'assurer de la mise en oeuvre des recommandations du rapport.

Vérification externe (sur échantillons)

28 Le mandat confié au vérificateur externe prévoit que, dans son rapport, il donne son opinion sur : « les méthodes utilisées par le cégep pour la cueillette des données sur ses diverses catégories de clientèles et la concordance entre les données recueillies et celles transmises au système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial ».

29 Depuis l'exercice financier 1994-1995, le Ministère met à la disposition des vérificateurs externes des cégeps un « Guide de vérification sur la clientèle des collèges ». Ce guide précise la nature du travail que le Ministère exige du vérificateur externe en regard des vérifications à faire concernant la clientèle. De façon plus spécifique, le travail du vérificateur externe doit porter sur un échantillon ciblé de dossiers d'élèves; ces contrôles sont décrits aux articles 30 à 33.

30 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-10), le vérificateur externe doit vérifier l'identité de chacun des élèves. Cette vérification comporte deux volets : la vérification du statut de résidence au Québec de l'élève, et celle de son droit ou non à la gratuité scolaire.

31 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-20), le vérificateur externe doit s'assurer de la présence dans le collège d'une preuve de fréquentation des cours par les élèves aux dates de recensement prévues à l'article 10.

32 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-30), le vérificateur externe doit vérifier l'admissibilité au programme de chacun des élèves. Cette vérification est différente selon que l'élève est inscrit à un programme de DEC ou à un programme d'AEC.

33 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-40), le vérificateur externe doit vérifier si la remarque « Incomplet (IN) » apparaissant toujours au bulletin est soutenue par une pièce justificative de force majeure au dossier de l'élève ou non. Pour toutes les remarques « Incomplet » (IN) présentes sur la liste, le vérificateur externe doit s'assurer de la présence d'une preuve valide de fréquentation du cours.

34 Sur la base des dossiers identifiés par le Ministère (liste 536D-50), le vérificateur externe doit vérifier le programme auquel l'élève s'est inscrit par rapport à celui déclaré au Ministère, ainsi que son cheminement afin de s'assurer qu'il correspond bien à celui de ce programme.

35 Les divers documents exigés par le Ministère dans le cadre de la vérification des clientèles (les listes de contrôle, les grilles-réponses, les photocopies de pièces justificatives ainsi que la résolution du conseil d'administration acceptant les résultats de la vérification externe des effectifs) font partie intégrante du rapport financier du cégep et doivent donc être acheminés au Ministère selon les mêmes échéances que le rapport financier.

36 En plus du « Guide de vérification sur la clientèle des collèges », une section du questionnaire à l'intention du vérificateur externe porte sur les élèves non-résidents du Québec. Ce questionnaire se rapporte à la perception, par le cégep, des contributions financières additionnelles exigibles conformément à l'annexe C010 et sur la bonne présentation financière des données.

Perspectives

37 La mise en vigueur graduelle des articles du Règlement sur le régime des études collégiales fera l'objet de vérifications additionnelles dans le contrôle des effectifs des prochaines années.

38 Depuis l’automne 1999, les ajustements financiers pour dossiers non conformes découlant des divers volets de vérification des clientèles ne sont plus établis à partir de la reprise du calcul de l’effectif, mais plutôt en retirant ou en ajoutant un nombre de pes brutes et pondérées par programme. Dans le cas de la récupération des sommes pour les étudiants étrangers ainsi que les non-résidents du Québec, le montant de récupération pour non conformité est basé sur 100 % du montant qu’aurait dû charger le collège à l’étudiant en vertu de la réglementation en vigueur.

PROGRAMMATIONS BUDGÉTAIRES ET RÈGLES COMPARATIVES

Tableau comparatif des tranches annuelles 2004-2005 et 2005-2006	Tranche initiale 2005-2006	Tranche révisée 2004-2005	Tranche initiale 2004-2005
	milliers de $	milliers de $	milliers de $
MAINTIEN DES ACTIFS			
Parc immobilier			
Allocations normalisées (annexe I002)			
réfections	28 600,0	28 630,0	28 630,0
transformations	3 200,0	3 000,0	3 000,0
Allocations spécifiques (annexe I011)	500,0	500,0	500,0
Rattrapage	9 300,0		
Capitalisation des intérêts sur les emprunts temporaires (annexe I013)	4 000,0	4 000,0	4 000,0
Parc mobilier			
Allocations normalisées (annexe I016)	18 300,0	18 300,0	18 300,0
Majoration de l'enveloppe normalisée	21 700,0		
Mise à jour et nouveaux programmes (annexe I008)	6 000,0	6 000,0	6 000,0
Rattrapage (annexe I007)	500,0	500,0	500,0
Développement informatique			
Systèmes informatiques (annexe I012)	5 000,0	5 000,0	5 000,0
DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER			
Nouvelles initiatives	61 400,0	37 780,0 [(a)]	37 780,0 [(a)]
Réserve pour imprévus (annexe I009)	2 000,0	2 000,0	2 000,0
GRAND TOTAL	160 500,0	105 710,0	105 710,0

[(a)] Incluant MAOB 20 700,0 et virement (CT 201521 du 21 septembre 2004) de 4 480,0 du MDEIE

Tableau comparatif des règles utilisées dans le calcul des allocations normalisées	Programmation 2005-2006	Programmation 2004-2005
Parc immobilier		
Constante de normalisation pour les allocations normalisées (k1)	0,6654	0,6619
Montant de base (lo)	30 000 $d	30 000 $d
Valeur de remplacement au mètre carré (Z)	1 080 $/m2	1 080 $/m2
Facteur régional des coûts de construction (Kr)	Voir annexe I004	Voir annexe I004
Durée théorique des bâtiments	75 ans	75 ans
Taux annuel de réfection (T = 1 / durée)	0,0133	0,0133
Facteur affectant l'âge du cégep	0,0005	0,0005
Partie des allocations normalisées associées aux réfections	90%	90%
Partie des allocations normalisées associées aux transformations	10%	10%
Parc mobilier		
Annualité MAOB	Voir annexe I016	Voir annexe I016
Constante de normalisation pour les allocations normalisées (k2)	0,8174	0,8611

CALCUL DES ALLOCATIONS NORMALISÉES POUR LE PARC IMMOBILIER

1 L'allocation normalisée de chaque cégep pour le parc immobilier (I) est établie selon la relation suivante :

$I = K_1 \times (I_o + I_1 + I_2)$

I_o = un montant de base[1];
I_1 = une allocation sans égard à l'âge des bâtiments;
I_2 = une allocation tenant compte de l'âge des bâtiments;
K_1 = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement.

2 Les termes de I_1 et I_2 sont calculés ainsi :

$$I_1 = G \times T \qquad I_2 = G \times KA$$

3 G est un paramètre commun aux deux termes. Il est établi par la formule suivante :

$$G = S \times Z \times K_r \times K_{cl}$$

où :

S = la superficie « brute plus » de l'établissement (S) exprimée en mètres carrés; elle est égale aux surfaces « brutes plus » de l'année antérieure, plus ou moins toute correction de surfaces des années antérieures[2];

Z = la valeur de remplacement au mètre carré[3];

Kr = le facteur régional des coûts de construction;

Kcl = le facteur d'usure des bâtiments associé à la clientèle calculé de la façon suivante :

$$= \frac{\left[\frac{\left(\frac{Cl}{S}\right)_{cégep}}{\left(\frac{Cl}{S}\right)_{réseau}}\right]^{\frac{1}{4}} + \left(\frac{Cl}{Cd}\right)^{\frac{1}{4}}}{2}$$

1 Voir annexe I001

2 En tenant compte du nombre de mois visé par ces corrections.

3 Voir annexe I001.

4 Dans les équations du paragraphe précédent, les termes Cl et Cd ont la signification suivante :

Cl = la clientèle temps plein à l'enseignement régulier de l'année antérieure[4];

Cd = la clientèle du devis technique du cégep.

5 «T» représente le taux annuel de réfection des bâtiments. Il est déterminé en fonction d'une durée théorique de vie utile d'un bâtiment qui est estimée à 75 ans. Il est ainsi égal à 1 / durée théorique de vie utile estimée des bâtiments (75 ans), soit à 0,0133[5].

6 « K » est un facteur qui a été fixé à 0,0005. Le terme KA, ou « A » représente l'âge du cégep, est au terme [I_2 = G X KA], ce que T est au terme [I_1 = G X T]. Alors que T est une constante dont la valeur est égale à 1,33 %, KA est une variable qui a pour effet d'accorder des sommes plus importantes aux cégeps les plus âgés. À titre d'exemple, avec un âge de 10 ans, KA sera égal à 0,5 % mais avec un âge de 60 ans, KA sera égal à 3 %. L'âge du cégep (A), pour l'allocation de l'année scolaire « t », est établi de la manière suivante:

$$Âge_t = Âge_{t-1} + 1 - \frac{Allocation_{t-1}}{S \times Z \times T}$$

7 Dans l'équation précédente, « Allocation $_{t-1}$ » représente la somme des allocations d'investissement immobilier accordées au cégep l'année antérieure, excluant les nouvelles initiatives associées à des augmentations de surfaces.

8 L'âge des bâtiments du cégep associé à l'allocation de l'année scolaire antérieure (« $Âge_{t-1}$ ») est ajusté au besoin pour tenir compte des événements tels la destruction, la vente ou l'aliénation, la construction ou l'achat d'immeubles (voir annexe I003 du régime).

9 Les allocations normalisées pour le parc immobilier sont ensuite présentées en deux parties :

$$I = I_{réf} + I_{transf}$$

où $I_{réf}$ = 90 % x I et I_{transf} = 10 % x I

10 Les sommes allouées pour les réfections et les transformations ne sont pas transférables, sauf sur l'autorisation spécifique du Ministère.

11 La partie non utilisée des allocations normalisées pour le parc immobilier est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues.

---

4 Ce paramètre est égal aux pes brutes à l'enseignement régulier, correspondant aux élèves subventionnés, divisées par 44.

5 Voir annexe I001.

AJUSTEMENT DE L'ÂGE DES BÂTIMENTS

1 L'âge du cégep est supposé égal à la somme pondérée de l'âge de chacun de ses bâtiments :

$$\text{Âge cégep} = \frac{\sum_{i}\left(\text{Âge bâtiment i} \times \text{Surface "brute plus" i}\right)}{\text{Surface "brute plus" cégep}}$$

2 La formule du paragraphe 1 permet de déduire les expressions ci-dessous qui correspondent à trois types d'événements affectant les bâtiments du cégep : la vente, l'aliénation ou la destruction; la construction; l'achat.

3 Dans un cas de vente, d'aliénation ou de destruction, le Ministère évalue l'âge du bâtiment visé et ajuste en conséquence l'âge t-1 du cégep. Si on suppose que :

Svad = la surface « brute plus » du bâtiment vendu, aliéné ou détruit;
S = la surface « brute plus » du cégep après la vente, l'aliénation ou la destruction (donc S+Svad représente la surface « brute plus » avant la vente, l'aliénation ou la destruction);
Avad = $\hat{A}ge_{t-1}$ de ce bâtiment;
Aavant = $\hat{A}ge_{t-1}$ du cégep avant la vente, l'aliénation ou la destruction.

alors, l'$\hat{a}ge_{t-1}$ du cégep après la vente, l'aliénation ou la destruction est égal à :

$$\left[\hat{A}ge_{t-1}\right]_{ajusté} = \left(\frac{S+S_{vad}}{S}\right) X \left(A_{avant} - \frac{A_{vad} X S_{vad}}{\left(S+S_{vad}\right)}\right)$$

4 Un bâtiment neuf (construction) a un âge nul. Si Savant représente la surface «brute plus» avant la construction, que Aavant représente l'$\hat{a}ge_{t-1}$ du cégep avant la construction et que S est la surface « brute plus » du cégep incluant la construction, alors l'âge du cégep est ajusté ainsi :

$$\left[\hat{A}ge_{t-1}\right]_{ajusté} = A_{avant} X \frac{S_{avant}}{S}$$

5 Dans un cas d'achat, le Ministère évalue l'âge du bâtiment acheté ($\hat{A}ge_A$). Si S_A représente la surface « brute plus » du bâtiment acheté, que Aavant représente l'$\hat{a}ge_{t-1}$ du cégep avant l'achat et que S est la surface « brute plus » après l'achat (S contient S_A), alors :

$$\left[\hat{A}ge_{t-1}\right]_{ajusté} = \left(\frac{A_{avant} X \left(S-S_A\right)}{S}\right) + \left(\frac{Age_A X S_A}{S}\right)$$

FACTEUR RÉGIONAL DES COÛTS DE CONSTRUCTION (Kr)

1 Le facteur régional des coûts de construction est utilisé dans l'évaluation du coût d'un projet d'investissement et le calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier.

2 Le facteur régional permet de prendre en considération les variations des coûts de construction d'une région à l'autre.

3 Les facteurs utilisés sont ceux établis par la Direction générale du financement et de l'équipement du secteur des Réseaux qui en assure la mise à jour annuelle sur la base des projets de construction réalisés au cours de la dernière année. Ces facteurs sont regroupés selon les régions suivantes:

A	Montréal	1,00	Granby, Saint-Jean, Saint-Hyacinthe, Richelieu, Beauharnois, Agglomération montréalaise, Terrebonne, Joliette.
A	Québec	1,00	Agglomération québécoise, Portneuf, Charlevoix, Sud du Québec, Chaudière.
A	Cantons de l'Est	1,00	Cantons de l'Est
A	Trois-Rivières	1,00	Bois-Francs, Mauricie.
B	Saguenay–Lac Saint-Jean	1,05	Roberval, Chicoutimi.
B	Bas Saint-Laurent–Gaspésie	1,05	Rivière-du-Loup, Rimouski.
C	Bas Saint-Laurent–Gaspésie	1,10	Sainte-Anne-des-Monts, Gaspé, Bonaventure.
D	Outaouais	1,12	Hull, Labelle.
E	Nord-Ouest	1,15	Rouyn-Noranda, Abitibi.
F	Côte-Nord	1,25	autre que Basse-Côte-Nord et Havre Saint-Pierre.
G	Îles-de-la-Madeleine	1,60	Îles-de-la-Madeleine.

5 La liste des facteurs attribués à chaque établissement collégial est présentée au tableau de la page suivante.

6 Pour le calcul des allocations normalisées du parc immobilier, le facteur Kr utilisé aux fins des calculs est celui attribué à l'établissement.

Liste des facteurs par cégep

Établissement	Ville	Région	Kr
ABI – Établissement	Rouyn-Noranda	E Nord-Ouest	1,15
– Centre d'études collégiales	Val d'Or	E Nord-Ouest	1,15
– Centre d'études collégiales	Amos	E Nord-Ouest	1,15
AHU – Établissement	Montréal	A Montréal	1,00
ALM – Établissement	Alma	B Saguenay–Lac-Saint-Jean	1,05
AND – Établissement	Lasalle	A Montréal	1,00
BAI – Établissement	Baie-Comeau	F Côte-Nord	1,25
BEA – Établissement	Saint-Georges	A Québec	1,00
BOI – Établissement	Montréal	A Montréal	1,00
CHA – Établissement	Sherbrooke	A Cantons de l'Est	1,00
– Campus Lennoxville	Lennoxville	A Cantons de l'Est	1,00
– Campus Saint-Lambert	Longueuil	A Montréal	1,00
– Campus Saint-Lawrence	Sainte-Foy	A Québec	1,00
CHI – Établissement	Chicoutimi	B Saguenay–Lac-Saint-Jean	1,05
– Centre québécois de formation aéronautique	Saint-Honoré	B Saguenay–Lac-Saint-Jean	1,05
DAW – Établissement	Westmount	A Montréal	1,00
DRU – Établissement	Drummondville	A Montréal	1,00
EDO – Établissement	Longueuil	A Montréal	1,00
– École nationale d'aérotechnique	Saint-Hubert	A Montréal	1,00
FEL – Établissement	Saint-Félicien	B Saguenay–Lac-Saint-Jean	1,05
– Centre d'études collégiales	Chibougamau	E Nord-Ouest	1,15
FOY – Établissement	Sainte-Foy	A Québec	1,00
FRA – Établissement	Québec	A Québec	1,00
GAS – Établissement	Gaspé	C Bas Saint-Laurent–Gaspésie	1,10
– Centre d'études collégiales	Iles-de-la-Madeleine	G Îles-de-la-Madeleine	1,60
– Centre d'études collégiales	Carleton	C Bas Saint-Laurent–Gaspésie	1,10
– Centre spécialisé des pêches	Grande-Rivière	C Bas Saint-Laurent–Gaspésie	1,10
GER – Établissement	Sainte-Geneviève	A Montréal	1,00
GRA – Établissement	Granby	A Montréal	1,00
HER – Établissement	Hull	D Outaouais	1,12
HYA – Établissement	Saint-Hyacinthe	A Montréal	1,00
JEA – Établissement	Saint-Jean-sur-Richelieu	A Montréal	1,00
JER – Établissement	Saint-Jérôme	A Montréal	1,00
– Centre d'études collégiales	Mont-Laurier	D Outaouais	1,12
JOH – Établissement	Sainte-Anne-de-Bellevue	A Montréal	1,00
JON – Établissement	Jonquière	B Saguenay–Lac-Saint-Jean	1,05
– Centre d'études collégiales	Pointe-au-Pic	A Québec	1,00
LAN – Établissement	Repentigny	A Montréal	1,00
– Campus à l'Assomption	Assomption	A Montréal	1,00
– Campus à Terrebonne	Terebonne	A Montréal	1,00
– Campus à Joliette	Joliette	A Montréal	1,00
LAP – Établissement	La Pocatière	A Québec	1,00
– Centre d'études collégiales	Montmagny	A Québec	1,00
LAU – Établissement	Saint-Laurent	A Montréal	1,00
LEV – Établissement	Lévis	A Québec	1,00
LIM – Établissement	Québec	A Québec	1,00
– Campus Charlesbourg	Charlesbourg	A Québec	1,00
LIO – Établissement	Sainte-Thérèse	A Montréal	1,00
MAI – Établissement	Montréal	A Montréal	1,00
MAR – Établissement	Montréal	A Montréal	1,00
MAT – Établissement	Matane	C Bas Saint-Laurent–Gaspésie	1,10
MON – Établissement	Laval	A Montréal	1,00
OUT – Établissement	Hull	D Outaouais	1,12
– Campus Félix-Leclerc	Gatineau	D Outaouais	1,12
REG – Établissement	Thetford	A Québec	1,00
RIM – Établissement	Rimouski	B Bas Saint-Laurent–Gaspésie	1,05
– Centre d'études collégiales	Amqui	B Bas Saint-Laurent–Gaspésie	1,05
– Institut maritime	Rimouski	B Bas Saint-Laurent–Gaspésie	1,05
RIV – Établissement	Rivière-du-Loup	B Bas Saint-Laurent–Gaspésie	1,05
ROS – Établissement	Montréal	A Montréal	1,00
SEP – Établissement	Sept-Iles	F Côte-Nord	1,25
SHA – Établissement	Shawinigan	A Trois-Rivières	1,00
SHE – Établissement	Sherbrooke	A Cantons de l'Est	1,00
SOR – Établissement	Tracy	A Montréal	1,00
TRO – Établissement	Trois-Rivières	A Trois-Rivières	1,00
VAL – Établissement	Valleyfield	A Montréal	1,00
VAN – Établissement	Saint-Laurent	A Montréal	1,00
VIC – Établissement	Victoriaville	A Montréal	1,00
– École québécoise du meuble et du bois ouvré	Victoriaville	A Montréal	1,00
– École québécoise du meuble et du bois ouvré	Montréal	A Montréal	1,00
VIE – Établissement	Montréal	A Montréal	1,00

TRANSFÉRABILITÉ

1 Le Ministère peut modifier, sans affecter le coût global d'un projet, la répartition des fonds, prévus au cours des tranches annuelles du PTI, dans le but d'accélérer la mise en oeuvre de certains projets. Il arrive que des projets ne peuvent démarrer selon l'échéancier prévu au PTI, permettant ainsi de libérer temporairement des fonds pour d'autres projets qui se réalisent plus rapidement que prévu.

2 Le Ministère peut modifier à la hausse ou à la baisse l'enveloppe allouée à un projet d'investissement afin de prendre en considération les nouvelles informations disponibles aux différentes phases de réalisation du projet (concept architectural, plans et devis préliminaires, plans et devis définitifs et ouverture des soumissions). Ces modifications respectent l'enveloppe globale autorisée pour le PTI.

3 Le Ministère peut recourir à la réserve pour imprévus pour majorer l'enveloppe allouée aux projets de développement et pour répondre à des besoins ponctuels pressants au maintien des actifs. Les imprévus de construction dans le cas des projets de développement ainsi que l'urgence d'intervenir dans le cas du maintien des actifs justifient le recours à la réserve.

4 Le Ministère peut virer tout solde budgétaire disponible à un poste budgétaire du maintien des actifs vers un autre poste budgétaire du maintien des actifs. Ces virements peuvent être effectués pour les années 1994-1995 et ultérieures.

REMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS DE PRODUITS PÉTROLIERS

1 Les règles budgétaires appliquées au réseau collégial pour le remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers sont celles déjà adoptées par le Ministère en 1994-1995 pour le réseau des commissions scolaires.

2 L'aide financière pour le remplacement des réservoirs d'huile a pour but de couvrir les exigences techniques du *Règlement sur les produits pétroliers*.

3 Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents aux dépenses additionnelles, tant pour les caractéristiques techniques des réservoirs eux-mêmes que pour leur installation, lors du remplacement des réservoirs souterrains pour le mazout, dans le but de répondre aux exigences environnementales du gouvernement du Québec.

4 L'allocation maximale est de 10 000 $ par réservoir d'huile à chauffage, montant basé sur un réservoir d'au moins 4 000 litres, qui a été ou est remplacé et ce, dans les limites des ressources financières disponibles pour l'année en cours. La priorité est accordée aux cégeps qui ont déjà procédé au remplacement des réservoirs d'huile, conformément aux exigences et à l'échéancier de la réglementation en vigueur.

5 Le cégep doit compléter le formulaire de demande d'allocation pour le remplacement de réservoirs d'huile - travaux déjà réalisés (formulaire UI024.1, disponible au supplément SI024). Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- copie de l'attestation de concordance dûment signée du maître installateur (formulaire émis par le ministère des Ressources naturelles, Direction des produits pétroliers 5700, 4e avenue Ouest, Bureau B-405, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1 au numéro (418) 627-6385) et;
- copie de la facture ou attestation de paiement.

6 Après analyse de la demande transmise par le cégep, une allocation maximale de 10 000 $ par réservoir est accordée.

RATTRAPAGE

1 Les sommes allouées au cégep visent à répondre à divers besoins en équipement, tels que :

. l'ajout d'équipement en raison d'une augmentation substantielle du niveau de l'effectif dans un programme de formation;
. le remplacement d'équipements désuets;
. l'ajout d'équipement pour un programme de formation où l'inventaire est jugé insuffisant.

2 Les allocations sont déterminées par la Direction générale du financement et de l'équipement et le Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue à la suite de l'analyse des demandes formulées par les cégeps.

MISE À JOUR ET NOUVEAUX PROGRAMMES – BESOINS EN ÉQUIPEMENT

1 Les sommes allouées aux cégeps servent à acquérir le parc mobilier requis par la mise à jour des programmes d'études et l'implantation de nouveaux programmes d'études.

2 Lors de la modification d'un programme en objectifs et standards, le Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue (SFPTFC) réalise une étude des besoins en parc mobilier.

3 L'étude est conduite de la façon suivante :

- un collège sélectionné parmi ceux autorisés à offrir le programme évalue les besoins selon le modèle d'analyse développé par le SFPTFC;
- le SFPTFC examine les résultats de l'évaluation des besoins du collège pilote et soumet à la consultation des autres cégeps offrant le programme le niveau des besoins qui devraient être retenus;
- la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) établit les allocations annuelles de remplacement du parc mobilier du programme d'études modifié sur la base des données retenues par le SFPTFC. Les données rattachées au programme modifié sont intégrées au modèle MAOB au terme de la deuxième année d'implantation du programme (ex. : les données d'un programme autorisé pour la session d'automne 1999-2000 seront intégrées au MAOB pour les fins du calcul des allocations de l'année scolaire 2001-2002);
- les conclusions de l'étude sont transmises au ministre pour approbation;
- la DGFE alloue aux cégeps les montants autorisés. L'allocation se fait généralement en deux tranches qui correspondent aux deux années scolaires subséquentes à la date d'autorisation du programme d'études modifié.

4 Lors de l'implantation d'un nouveau programme d'études, l'étude des besoins en parc mobilier est analogue à celle décrite au paragraphe 3.

RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

1 La réserve pour imprévus sert à majorer l'enveloppe des projets de développement lorsqu'un dépassement des coûts de construction est attribuable à des événements non prévisibles.

IMPLANTATION DE PROGRAMMES - BESOINS EN LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

1 Les sommes allouées aux cégeps servent à défrayer les coûts de construction associés à l'ajout ou au réaménagement des espaces requis par la mise à jour des programmes d'études et l'implantation de nouveaux programmes d'études.

2 Lors de la modification d'un programme établi en objectifs et standards, la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) réalise une étude des besoins en espaces.

3 L'étude est conduite de la façon suivante :

- un collège offrant le programme réalise l'étude des besoins en espaces selon le modèle d'analyse développé par la DGFE. Une superficie standard est attribuée à chacun des locaux requis pour le programme;
- chacun des cégeps offrant le programme compare sa situation avec les standards établis par le collège pilote et validés par la DGFE. Il soumet par la suite ces données à la DGFE en précisant la nature des interventions requises aux bâtiments pour les rendre conformes aux standards établis. Les coûts associés à ces interventions sont validés par la DGFE;
- les conclusions de l'étude sont transmises au ministre pour approbation;
- la DGFE alloue aux cégeps les montants autorisés. L'allocation se fait généralement dans l'année qui suit l'autorisation du programme modifié.

4 Les besoins en espaces peuvent aussi être déterminés, pour certains programmes, de la manière suivante :

- la DGFE établit sur la base des informations liées aux équipements la superficie additionnelle nécessaire pour offrir le programme mis à jour;
- l'allocation est calculée en fonction de la superficie additionnelle nécessaire et d'un coût unitaire au mètre carré;
- l'allocation proposée est soumise au ministre pour approbation;
- la DGFE accorde l'allocation autorisée par le ministre.

5 Lors de l'implantation d'un nouveau programme, l'étude des besoins en espaces est analogue à celle décrite au paragraphe 3.

ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

1 Les sommes allouées au cégep visent à réaliser un projet de maintien d'actifs permettant de répondre à un besoin ponctuel jugé important et urgent par le Ministère et dont l'envergure ne permet pas au cégep de le réaliser avec ses allocations normalisées.

2 Les critères de priorités retenus sont les suivants :

- le respect des lois et règlements sur la santé et la sécurité dans les édifices publics;
- la remise en bon état de l'enveloppe et des systèmes mécaniques et électriques d'un bâtiment.

ALLOCATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SYSTÈMES INFORMATIQUES

1 Depuis l'année scolaire 1995-1996, tel que mentionné dans « Le Discours sur le budget 1995-1996 »[1], le gouvernement établit que les dépenses associées au développement des systèmes informatiques sont capitalisées au fonds des investissements. Pour l'ensemble des cégeps, la dépense capitalisable est estimée à 5,0 M $.

2 Dans le cas du réseau collégial, le Ministère reconnaît que chaque cégep a une dépense annuelle capitalisable, au titre de développement informatique, équivalente aux montants inscrits au tableau présenté à la fin de cette annexe. La répartition a été effectuée en tenant compte de la clientèle des cégeps.

3 En conséquence, le Ministère réduit de 5,0 M $ l'enveloppe budgétaire de fonctionnement et majore de 5,0 M $ l'enveloppe budgétaire des investissements.

4 La Direction générale du financement et de l'équipement produit des certifications de crédits correspondant aux montants mentionnés au paragraphe 2 : une certification « positive » imputée au fonds des investissements et une certification « négative » (égale) imputée au « S » de FABES, réduisant d'autant la subvention de fonctionnement de chaque cégep.

5 La certification de crédits au fonds des investissements autorise le cégep à emprunter totalement le montant précité le 15 janvier de l'année scolaire concernée. La certification négative au fonds de fonctionnement est considérée « financée » à compter du 1er juillet de l'année scolaire concernée.

---

1 Annexe A du Discours sur le budget 1995-1996, pages 122 et 123.

6 Allocations au titre de dépenses informatiques capitalisables

Cégeps	Abrév.	Allocations (en milliers $)
Abitibi-Témiscamingue	ABI	84,0
Ahuntsic	AHU	218,0
Alma	ALM	51,0
André Laurendeau	AND	89,0
Baie Comeau	BAI	34,0
Beauce-Appalaches	BEA	44,0
Bois-de-Boulogne	BOI	98,0
Champlain	CHA	145,0
Chicoutimi	CHI	123,0
Dawson	DAW	187,0
Drummondville	DRU	59,0
Édouard-Montpetit	EDO	217,0
Saint-Félicien	FEL	50,0
Sainte-Foy	FOY	177,0
François-Xavier Garneau	FRA	176,0
Gaspésie et des Iles	GAS	58,0
Gérald Godin	GER	-
Granby-Haute-Yamaska	GRA	48,0
Héritage	HER	28,0
Saint-Hyacinthe	HYA	97,0
Saint-Jean sur Richelieu	JEA	80,0
Saint-Jérôme	JER	116,0
John Abbott	JOH	140,0
Jonquière	JOL	72,0
Lanaudière	JON	137,0
La Pocatière	LAP	46,0
Saint-Laurent	LAU	103,0
Lévis-Lauzon	LEV	115,0
Limoilou	LIM	201,0
Lionel-Groulx	LIO	101,0
Maisonneuve	MAI	177,0
Marie-Victorin	MAR	128,0
Matane	MAT	26,0
Montmorency	MON	158,0
Outaouais	OUT	132,0
Région de l'Amiante	REG	44,0
Rimouski	RIM	125,0
Rivière-du-Loup	RIV	53,0
Rosemont	ROS	122,0
Sept-Iles	SEP	23,0
Shawinigan	SHA	52,0
Sherbrooke	SHE	192,0
Sorel-Tracy	SOR	32,0
Trois-Rivières	TRO	164,0
Valleyfield	VAL	61,0
Vanier	VAN	163,0
Victoriaville	VIC	56,0
Vieux Montréal	VIE	198,0
Total		5 000,0

ALLOCATION POUR LA DÉPENSE D'INTÉRÊTS CAPITALISÉE

1 Dans « Le Discours sur le budget 1995-1996 »[1], le gouvernement a établi une règle de capitalisation des intérêts sur les emprunts temporaires effectués pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement. Pour l'ensemble des cégeps, la dépense capitalisable découlant de cette règle a été estimée à 4,5 M $, pour l'année scolaire 1995-1996. Le montant de cette dépense, tributaire de la fluctuation des taux d'intérêts, est réévalué annuellement et établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

2 Une allocation au fonds des investissements est présumée accordée au cégep pour lui permettre de majorer ses emprunts au fonds des investissements pour tenir compte de la capitalisation des intérêts encourus entre le 1er juillet et le 30 juin d'une année scolaire. Les intérêts ainsi capitalisés aux immobilisations sont radiés l'année même de leur capitalisation.

3 Les emprunts réalisés dont fait état le paragraphe 2 qui précède doivent respecter les dispositions de l'annexe I017 du régime budgétaire et financier.

[1] Annexe A du Discours sur le budget 1995-1996, pages 122 et 123.

RÉFECTIONS MAJEURES

1 Les sommes allouées au cégep concernent des travaux de réfections majeures des bâtiments dont l'envergure des coûts est telle qu'ils ne peuvent être défrayés entièrement à même les allocations normalisées accordées pour le parc immobilier.

2 Les critères de sélection des projets retenus par le Ministère sont :

- l'âge du bâtiment;
- la nature des travaux;
- l'incapacité du cégep à défrayer ces travaux à même ses allocations normalisées.

3 Le cégep doit investir le moindre de 25 % du coût du projet ou de 25 % de son allocation normalisée pour le parc immobilier.

4 Les projets sont autorisés dans le cadre du plan triennal des immobilisations. Les sommes prévues à la première année du plan sont fermes; les sommes prévues pour les autres années du plan sont établies à titre indicatif et n'engagent pas le Ministère.

CONTREPARTIE À LA FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION

1 La Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) a été mise sur pied par le gouvernement fédéral pour subventionner des projets d'infrastructures de recherche. La contribution de la FCI ne peut excéder 40 % des coûts d'un projet.

2 Le Ministère apporte une contribution aux projets d'infrastructures de recherche qui sont recommandés par le gouvernement du Québec et retenus par la FCI. Normalement, cette contribution, dans le cas des cégeps, n'excède pas 40 % des coûts du projet admissibles à la FCI.

3 Les projets d'infrastructures de recherche présentés par les cégeps à la FCI sont analysés par un comité technique du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) et doivent être approuvés par le comité directeur sur les infrastructures de recherche du Ministère.

4 La contribution du Ministère est allouée en deux temps : 85 % de la contribution est accordée suite à la signature de l'entente de financement par la FCI et le cégep, le solde étant alloué après réception et analyse par la Direction générale du financement et de l'équipement du rapport financier final exigé par la FCI.

CALCUL DES ALLOCATIONS NORMALISÉES DESTINÉES AU RENOUVELLEMENT DU PARC MOBILIER

1 Aux fins du calcul des allocations normalisées, le parc mobilier est subdivisé en 3 champs : le mobilier, l'appareillage-outillage et la bibliothèque. Chaque champ est à son tour subdivisé en blocs[1] :

Champs	Blocs
Mobilier	Classes Laboratoires d'enseignement Administration générale et scolaire Bibliothèque Salles de cases d'élèves et salles de réunion Cafétéria Activités scolaires
Appareillage et outillage	Laboratoires d'enseignement Administration générale et scolaire Bibliothèque Audiovisuel Entretien des bâtiments et des terrains Éducation physique Reprographie Cafétéria
Fonds de bibliothèque	Collection écrite Collection audiovisuelle

2 Le modèle d'estimation du montant annuel de remplacement du parc mobilier d'un cégep a été développé entre 1996 et 1998. Le modèle vise :

a) à calculer la valeur à neuf du parc mobilier dont devrait disposer un établissement pour remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le gouvernement;
b) à estimer la vie utile de ce parc mobilier;
c) à établir le montant annuel requis pour renouveler ce parc.

3 L'allocation normalisée de chaque cégep pour le parc mobilier (M) est établie de la façon suivante :

$M = K1 \times (M_1 + ... + M_{17})$ où :

K1 = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement;

M_1, ... M_{17} = l'allocation requise pour les différents blocs du parc mobilier.

4 Les allocations M_1, ... M_{17} sont calculées à partir du modèle d'estimation de la valeur annuelle de remplacement pour chacun des 17 blocs du parc mobilier d'un cégep.

---

[1] La définition précise des champs et des blocs ainsi que les variables ayant servi à déterminer la valeur du parc sont disponibles dans le manuel détaillé décrivant le modèle. Ce manuel est transmis à chacun des cégeps. Une version du manuel figure également sur le site Internet du Ministère (www.mels.gouv.qc.ca).

5 La valeur à neuf du parc mobilier lié aux différents blocs est établie en fonction des paramètres prévus au modèle.

6 Le modèle calcule une valeur à neuf pour les blocs « laboratoires d'enseignement » (mobilier et appareillage et outillage) et « bibliothèque » (mobilier et appareillage et outillage) dans le cas des centres d'études collégiaux, des campus et des écoles spécialisées distantes des cégeps. Pour tous les autres blocs, l'effectif de ces établissements est intégré à celui du cégep concerné reconnu au devis scolaire.

7 Le modèle prévoit que les données rattachées aux nouveaux programmes (mises à jour et nouvelles autorisations) seront intégrées au terme de la deuxième année d'implantation du programme (ex. : les données d'un programme autorisé pour la session d'automne 1999-2000 seront intégrées au MAOB pour les fins de calcul des allocations de l'année scolaire 2001-2002).

8 L'annualité de remplacement du champ mobilier est établie sur la base de la valeur des blocs constituant le parc mobilier et d'une durée de vie utile de 25 ans. Celle du champ appareillage et outillage est établie sur la base de la valeur des différents blocs constituant le parc appareillage et outillage et de durées de vie utile allant de 5 à 25 ans, dépendant de la nature de l'appareillage et outillage. Celle du champ bibliothèque est établie sur la base de la valeur des blocs constituant la bibliothèque et d'une durée de vie utile de 12,5 ans. Seul 50 % de l'annualité est toutefois considéré, l'autre moitié étant présumée financée par le fonds de fonctionnement.

9 Les paramètres du modèle sont mis à jour de la manière suivante :

- les devis scolaires sur lesquels est basée la classification des cégeps à l'intérieur des diverses tranches d'effectif sont révisés dans le cas où les prévisions annoncent une fluctuation importante de l'effectif. L'ajout ou le retrait de programmes d'études, dans un cégep, amène aussi une révision du devis scolaire s'ils ont un effet sur l'effectif ;
- les données statistiques sur les personnels utilisées comme base de calcul pour certains éléments du modèle font l'objet d'une mise à jour triennale, la première ayant lieu pour l'allocation de l'année scolaire 2002-2003 ;
- les différents coûts unitaires utilisés dans le modèle ainsi que la valeur des parcs d'équipement des laboratoires d'enseignement sont indexés selon quatre indices des prix publiés par Statistique Canada. Les indices retenus sont ceux des produits industriels des branches d'activités suivantes :
  - meubles et articles d'ameublement;
  - machinerie (sauf machinerie électrique);
  - produits électriques et électroniques;
  - imprimerie, édition et branches connexes.

10 L'allocation normalisée pour le parc mobilier n'est pas transférable, sauf avec l'autorisation spécifique du Ministère.

11 La partie non utilisée de l'allocation normalisée pour le parc mobilier est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues.

FINANCEMENT DES OPÉRATIONS RELIÉES AUX INVESTISSEMENTS

1 Les déboursés relatifs aux allocations accordées au fonds des investissements sont financés à long terme par des émissions d'obligations ou par des billets à payer à Financement Québec. Dans le cadre des opérations courantes, le cégep est autorisé, par le ministre, à contracter des emprunts temporaires[1] qui sont par la suite convertis en emprunts à long terme. C'est la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) de l'Enseignement supérieur qui exerce ce mandat au nom du ministre.

2 Cette annexe porte sur le financement des opérations reliées aux investissements menées par le cégep et par le Ministère. Elle détaille les opérations que le cégep doit effectuer relativement aux revenus et aux déboursés affectant le fonds des investissements et aux emprunts en découlant. Elle décrit les façons de faire de la DGFE en matière de contrôle des revenus et des dépenses, d'autorisation des emprunts bancaires, de suivi de ces emprunts et des soldes en fiducie.

3 Dans le cadre de la programmation budgétaire - Investissements et des pouvoirs confiés au ministre, par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, la *Loi sur l'administration financière*, la *Loi sur le ministère de l'Éducation* et les règlements y afférents, les objectifs des dispositions stipulées dans la présente annexe sont les suivants :

- permettre au cégep de disposer d'une marge de crédit suffisante pour utiliser de manière optimale les allocations consenties aux investissements et ce, dans le respect des dispositions prévues au régime budgétaire et financier en vigueur;
- contrôler le niveau des emprunts temporaires et des marges de crédit, et gérer les soldes en fiducie (en les portant chaque fois que possible en réduction des emprunts temporaires);
- faciliter le contrôle de l'usage des marges de crédit, vérifier certains déboursés admissibles au financement et certains revenus encaissés;
- planifier les opérations reliées au financement à long terme des déboursés en immobilisations (émissions d'obligations ou billets à payer à Financement Québec) et supporter efficacement la programmation du service de la dette du fonds des investissements et sa mise en oeuvre.

Marge de crédit

4 Le Ministère établit une marge de crédit que le cégep peut utiliser dans le respect des allocations consenties. La marge de crédit établie doit être respectée par le cégep (marge de crédit au fonds des investissements distincte de celle établie pour le fonds de fonctionnement).

5 La marge de crédit établie est confirmée au cégep et à l'institution financière avec laquelle il fait affaires. Au 1er juillet, elle est égale à la somme des montants suivants :

- le solde des emprunts temporaires au 31 mars confirmé par le cégep;
- le solde des allocations disponibles au 31 mars confirmé par le cégep;
- les allocations normalisées accordées au début de l'année scolaire;
- les autres allocations probables qui seront accordées au cours de l'année scolaire;
- une estimation des intérêts remboursables et des intérêts capitalisables;
- les emprunts à long terme échus et financés à court terme, la marge de crédit étant majorée à la date du refinancement.

[1] Le terme emprunts temporaires désigne tous les produits de financement temporaire sous forme d'emprunts (prêts à demande, à terme ou ouverture de crédit rotatif), d'acceptations bancaires ou de tout autre financement semblable pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement.

6 Cette marge de crédit est révisée à la baisse, le cas échéant, pour tenir compte, des émissions d'emprunts à long terme et des acomptes reçus de la DGFE à titre de remboursements des frais financiers.

7 Le solde des emprunts temporaires au 30 juin est établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

8 Le solde des allocations disponibles au 30 juin est établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier. Le solde non dépensé des allocations particulières au-delà du délai prévu de trois ans est annulé. Lors de l'analyse du rapport financier, le solde des allocations est réduit des montants correspondants à moins d'autorisation accordée par le Ministère.

Emprunts à long terme (obligations et billets)

9 Le produit net d'un emprunt à long terme doit être porté en diminution de l'emprunt temporaire dès sa réception par le cégep. Toutefois, le cégep peut placer temporairement cette somme en attente de l'échéance d'un emprunt sur le marché financier. La différence entre les intérêts générés par ce placement et ceux liés à l'emprunt sont à la charge du cégep.

Refinancement par emprunts temporaires de capital échu

10 Le cégep finance par emprunt temporaire des obligations échues (ou des billets à payer échus). La marge de crédit autorisée est alors augmentée d'autant.

Majoration de la marge de crédit

11 Le Ministère peut accorder à la demande du cégep une majoration de la marge de crédit. Une telle demande doit faire sommairement état de la conciliation entre la marge de crédit établie et les emprunts réellement effectués à date, et présenter les raisons motivant la demande de marge de crédit additionnelle. Après analyse, la DGFE confirme par écrit sa décision au cégep et l'institution financière est informée, s'il y a lieu, de l'ajustement de la marge de crédit.

Usage de la marge de crédit

12 Chaque déboursé doit correspondre à une allocation accordée par le Ministère.

13 Chaque emprunt pour le fonds des investissements doit se traduire par une sortie de fonds servant à payer un bien arrivé ou sur le point d'arriver dans le cégep. En effet, la date de chaque emprunt contracté par le cégep, pour les fins du financement en intérêts (par le Ministère), doit correspondre raisonnablement au moment de la réception des biens (meubles et immeubles). Tout acompte, tout emprunt servant à financer des dépenses que le fonds de fonctionnement doit assumer (pendant l'année ou à la fin de l'année), tout paiement anticipé à un fournisseur ou tout emprunt anticipé de quelque nature sont interdits à moins d'une autorisation spéciale écrite de la DGFE.

14 Tout revenu afférent au fonds des investissements doit être porté en réduction des emprunts, dès sa perception par le cégep. Le cas échéant, ces sommes peuvent être placées temporairement en attente de l'échéance d'un emprunt sur le marché financier. S'il y a lieu, le coût supplémentaire d'intérêts doit être assumé par le cégep.

15 Un délai raisonnable de deux semaines est prévu pour l'encaissement ou le transfert au fonds des investissements d'un revenu encaissé provisoirement au fonds de fonctionnement. Lorsque la DGFE rembourse les frais financiers par un dépôt direct

au fonds de fonctionnement, le délai est réduit à cinq jours ouvrables. Tout délai supérieur à ceux prévus entraîne un coût supplémentaire d'intérêts au fonds des investissements qui doit être assumé par le fonds de fonctionnement du cégep.

16 Toutes les transactions doivent être faites distinctement [revenus et dépenses] afin de rendre possible la vérification de la synchronisation des emprunts et des décaissements.

Compte bancaire séparé

17 Le cégep doit posséder et utiliser un compte bancaire distinct pour ses opérations au fonds des investissements.

Placement de liquidités du fonds de fonctionnement dans le fonds des investissements

18 La séparation des fonds et le respect des marges de crédit autorisées (fonctionnement et investissements) n'empêchent pas le cégep de « prêter » ses liquidités disponibles du fonds de fonctionnement au fonds des investissements : ce genre d'opération doit toutefois (comme toutes les autres opérations) être repérable facilement dans les comptes bancaires de chaque fonds.

Emprunts sur les marchés financiers

19 Le cégep est autorisé à contracter des emprunts sur les marchés financiers ou d'autres types d'emprunts. Ces emprunts sont réalisés à court terme pour rendre possible, à la demande du Ministère, un emprunt à long terme, dans un délai raisonnable.

Intérêts sur les emprunts temporaires

20 Les intérêts relatifs aux déboursés liés aux investissements du 1er juillet au 30 juin sont capitalisés. Le calcul de ces intérêts est basé sur le taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. La dépense d'intérêts capitalisée est établie de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

21 Les intérêts relatifs aux déboursés liés aux investissements des années antérieures sont remboursables. Le calcul de ces intérêts est basé sur le taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. Cette dépense d'intérêts est financée par le Ministère en un ou plusieurs versements, au cours de l'année, par la voie du service de la dette des cégeps. La dépense d'intérêts remboursable est établie de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

22 Placement du fonds de fonctionnement : Les intérêts sur ces placements imputables au fonds des investissements sont calculés au taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 % et sont vérifiés annuellement par le vérificateur externe.

23 Lorsque le cégep effectue des dépassements de marge de crédit ou qu'il emprunte pour des fins autres que celles prévues, les intérêts sont à sa charge, ce qui implique un remboursement du fonds de fonctionnement au fonds des investissements. Les intérêts à la charge du cégep que le fonds de fonctionnement n'a pas remboursés au fonds des investissements au 30 juin de l'année scolaire, sont inclus dans les avances interfonds.

Emprunts remboursés par les cégeps à même leurs deniers

24 Les emprunts remboursés par le cégep à même ses propres deniers doivent, en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, être préalablement autorisés par le Ministère. Une résolution du conseil d'administration du cégep approuvant ces emprunts doit être transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement. Ces emprunts doivent être suivis dans un compte spécifique assurant la transparence des opérations. Seule la partie « capital », avec l'autorisation de la DGFE, peut être remboursable par le fonds des investissements à même les allocations normalisées.

Revenus placés en fiducie

25 À la demande du Ministère ou lorsque des dispositions l'y obligent, le cégep place en fiducie le revenu dès la perception des sommes [ex. : le produit d'assurance pour une destruction par le feu] et il en avise aussitôt la DGFE. La DGFE suit les variations de ce solde et demande au cégep de le porter en réduction de l'emprunt temporaire du fonds des investissements dès que le niveau des emprunts le permet ou lorsque le moment est jugé opportun par le Ministère. Les revenus générés doivent être déclarés annuellement à la DGFE de l'Enseignement supérieur.

Procédés de contrôle

26 Le contrôle des données et du respect des dispositions de la présente annexe est effectué selon les méthodes jugées appropriées, lors de l'analyse du rapport financier, et dans le cadre des questions posées au vérificateur externe du cégep, notamment :

- la validation des renseignements fournis par le cégep (emprunts au 30 juin, solde des allocations disponibles, intérêts et frais financiers), vérification de l'imputation des dépenses (l'étanchéité entre les allocations relatives aux parcs immobilier et mobilier), vérification du respect de la marge de crédit autorisée, vérification de la réduction des emprunts, dans un délai raisonnable, du montant des revenus encaissés, vérification de la synchronisation entre les emprunts effectués et l'arrivée des biens dans le cégep, vérification des intérêts sur les placements du fonds de fonctionnement au fonds des investissements et vérification des économies d'intérêts sur les emprunts à un taux autre que le taux subventionné.

27 Des pièces justificatives sont exigées dans les cas suivants :

- les revenus encaissés qui entraînent un ajustement à la hausse des allocations normalisées, des parachèvements ou des nouvelles initiatives au fonds des investissements ou la création d'une allocation particulière dans l'année scolaire où le Ministère a procédé à l'approbation de ceux-ci;
- les économies d'intérêts sur les emprunts à un taux autre que le taux subventionné (tableau signé par le vérificateur externe).

28 Le cégep doit informer la DGFE sur les revenus encaissés relatifs au fonds des investissements (par ex. : produit d'une assurance, produit de l'aliénation des actifs) dont les montants sont supérieurs à 100 000 $. Le cégep doit obtenir l'autorisation de la DGFE avant d'utiliser ces revenus.

29 Le Ministère, après vérification, autorise la majoration des allocations du cégep lors de l'analyse du rapport financier d'un montant correspondant aux revenus suivants :

- les économies réalisées sur les emprunts à un taux inférieur au taux subventionné;
- la récupération des taxes de vente fédérale et provinciale (concernant les dépenses effectuées avant l'application de la TPS et de la nouvelle TVQ);

- le produit d'une assurance et le produit de l’aliénation d'actifs net des TPS et TVQ à payer (à l'exclusion des actifs acquis antérieurement par le solde de fonds de fonctionnement). Pour les revenus supérieurs à 100 000 $, le cégep doit joindre l’autorisation de la DGFE.

30 Des pièces justificatives ou des explications sont exigées lorsque des écarts significatifs sont observés entre les frais d'intérêts sur les emprunts bancaires inscrits au rapport financier et ceux calculés par la DGFE [mesure de la raisonnabilité des intérêts à être financés ou à capitaliser].

31 Si lors de l’analyse du rapport financier, il est démontré que les emprunts contractés par le cégep ont généré des coûts additionnels d’intérêts, le cégep devra les absorber à même son fonds de fonctionnement, créant ainsi des intérêts à sa charge. De plus, le cégep devra rembourser les intérêts dus sur ces intérêts pour la période du 1er juillet de l’année scolaire suivante jusqu’à la date de remboursement.

32 Sur demande, des pièces justificatives ou des explications peuvent être exigées par la DGFE pour toute autre opération identifiée lors de l'analyse du rapport financier.

33 Tout usage de la marge de crédit ne respectant pas les dispositions prévues dans la présente annexe est à la charge du cégep (capital et intérêts).

Confirmation des emprunts

34 Le cégep confirmera à la DGFE, le solde de ses emprunts temporaires et le solde des allocations disponibles au 31 mars. Ces renseignements sont nécessaires au moment de la programmation budgétaire du service de la dette et au moment de la révision de la marge de crédit du cégep. Le cégep transmettra le formulaire dûment rempli au Ministère au plus tard le 15 avril.

35 Le formulaire fourni à la fin de cette annexe détaille les renseignements requis par le Ministère.

Fonds des investissements

Formulaire de confirmation des emprunts temporaires et du solde des allocations disponibles

Cégep: _____

EMPRUNTS TEMPORAIRES

	Soldes au 31 mars
Emprunt relatif au compte des opérations des années antérieures	_____
Emprunt relatif au compte des opérations de l'année courante	_____
Avance interfonds : transfert de liquidités du fonds de fonctionnement au fonds des investissements	_____
Autres emprunts (emprunts sur les marchés financiers)	_____
Total des emprunts temporaires	_____ (1)

ALLOCATIONS

Solde des allocations disponibles	_____ (1)

N.B. Ne pas confirmer les emprunts remboursables à même les propres deniers du cégep.

(1) Le solde des emprunts temporaires et celui des allocations disponibles doivent correspondre aux données inscrites aux registres comptables du cégep, en date du 31 mars xxxx.

ENVELOPPE DE RATTRAPAGE POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTIONS MAJEURES

1 Cette annexe décrit les modalités d'attribution de l'enveloppe budgétaire autorisée à titre de rattrapage pour des travaux de réfections majeures.

2 L'enveloppe budgétaire comportera un volet normalisé et un volet ad hoc :

Volet normalisé

- Les projets du volet normalisé doivent répondre aux critères suivants :
  - travaux exigés pour rendre les immeubles conformes aux normes de santé et sécurité applicables aux bâtiments;
  - travaux majeurs requis à l'enveloppe du bâtiment et à ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, …);
- les travaux suivants sont exclus : travaux de réaménagement, travaux sur les résidences étudiantes et travaux sur des bâtiments jugés excédentaires;
- l'enveloppe budgétaire est répartie en prenant en compte la superficie brute du MELS, la valeur de remplacement et l'âge ajusté des bâtiments 2004-2005. Les bâtiments acquis ou construits après 1993 ont été retirés de l'inventaire des superficies. Seuls, les cégeps dont l'âge ajusté en 2004 était supérieur à neuf ans ont été retenus aux fins de distribution de l'enveloppe;
- le cégep soumet ses projets à l'approbation de la Direction de l'équipement;
- tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation de la Direction de l'équipement;
- pour chaque projet, une contribution équivalente du cégep est exigée. Cette contribution peut provenir de l'enveloppe normalisée de réfection des bâtiments du fonds des investissements ou du solde du fonds de fonctionnement ou de contributions de partenaires.

Volet ad hoc

- Les projets du volet ad hoc doivent permettre de corriger des situations dangereuses pour les occupants (exemple : amiante de niveau 3) ou de protéger l'intégrité du bâtiment (exemple : réfection de toiture);
- les demandes des cégeps qui n'ont pas reçu de montant dans le cadre du volet normalisé seront traitées en priorité;
- pour chaque projet, une contribution équivalente du cégep est exigée. Cette contribution peut provenir de l'enveloppe normalisée de réfection des bâtiments du fonds des investissements ou du solde du fonds de fonctionnement ou de contributions de partenaires.

3 Les projets autorisés sont inscrits au rapport financier annuel sous un numéro de projet spécifique.

4 Les allocations accordées dans le cadre de cette enveloppe sont non transférables.

LISTE DES COMPTES BUDGÉTAIRES POUR LE FONCTIONNEMENT

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.

2 Chaque compte est caractérisé par :

- un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (exemple : 05 pour 2005-2006), les cinq autres étant associées au concept de «compte permanent»;
- un nom (exemple : masse salariale des enseignants) caractérisant le compte permanent;
- le numéro de champ d'activité pour fins de présentation de ce revenu dans le rapport financier annuel (lorsqu'il n'y a pas de champ, il s'agit de subventions que le cégep doit inscrire directement au solde de fonds);
- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;
- une lettre (F, A, B, E ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle FABES;
- les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émarge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe en regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture en regard des relations du Ministère avec les cégeps, caractère transférable ou non de l'allocation en regard des relations du cégep avec le Ministère.

3 Le tableau qui suit détaille, pour chaque compte, ces caractéristiques.

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
Enseignants (rég.) : IIA, coûts de convention et recyclage							
xx-11 000	Masse salariale des enseignants	1000	SP	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)	1000	SP	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 005	Allocations particulières - coûts de convention	1000	SP	E	Ouv	Ouv	Trans
xx-11 117	Libérations syndicales nationales	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 120	Rétention et disparités régionales	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 125	Autres (Enseignants et autres coûts)	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 144	Perfectionnement provincial	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 200	Allocations particulières au « E »	1000	SP	E	Ferm	Ouv	NonTr
Normes AP/AC incluant les coûts de convention « autres personnels »							
xx-21 001	Fixe - Régulier	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 002	Métiers d'arts	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 005	Section anglophone	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 006	Éloignement	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 007	Centres d'enseig. Collégial-régulier	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 008	Fixes particuliers	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-22 001	Fonct. bâtiments et équip.	7000	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-22 002	Locations de services au « B »	8200	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-22 003	Location de locaux	8200	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-22 004	Allocations particulières au « B »	7000	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 001	Activités brutes	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 002	Activités pondérées	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 003	Ententes MELS-MSSS	1000	SP	A	Ferm	Ferm	NonTr
xx-23 004	Écoles nationales - complément	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
xx-23 008	Allocations particulières au « A »	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 009	Amélioration de la réussite scolaire	1 à 8	DSC	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-25 400	Coûts de convention AP	8150	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-25 402	Allocations particulières au « S »	1 à 8	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
Formation et encadrement de la formation continue							
xx-31 001	Fixe - formation continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-31 003	Rayonnement - formation continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-31 004	Centres d'enseig. collégial - form. continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-31 005	Écoles nat. et grands pavillons - form. continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 001	Epes (CCFD)	9090	SP	E	Ferm	Ouv	Trans
xx-34 002	Epes (RAF)	9090	SP	E	Ferm	Ouv	Trans
xx-34 005	Epes (DEC) formation continue	9090	SP	E	Ferm	Ouv	Trans
xx-34 011	Epes – Env. priorités ministérielles	9090	SP	E	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 012	A – Env. priorités ministérielles	9090	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 013	B – Env. priorités ministérielles	9090	SP	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 014	Epes – Env. régionale MELS	9090	SP	E	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 015	A – Env. régionale MELS	9090	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 016	B – Env. régionale MELS	9090	SP	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 017	Epes – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	E	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 018	A – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 019	B – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 020	Récupération – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-35 002	A (RAF)	9090	SP	A	Ferm	Ouv	Trans
Allocations spéciales - enseignement régulier							
xx-42 027	Atelier d'aide en français	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-42 029	Épreuves - langues d'enseignement	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-43 114	Programmes pré-universitaires	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-43 115	Développement RAF (DGAUC)	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-43 118	Gestion des programmes	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-43 119	Sanction des études	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-43 120	Programmes techniques (SFPT)	8350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 011	Recherche et développement technologique (PART)	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 012	Recherche pédagogique (PAREA)	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-44 013	Évaluation systémique	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 018	Projets spéciaux de développement (Vitrine APO)	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 021	Soutien à la recherche	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 032	Perfectionnement des enseignants (« Autres coûts »)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 033	Perfectionnement provincial (PNE)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 040	Fonds provincial (professionnels)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 111	TI : Bourses aux personnes diplômées	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 150	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-44 160	Mesure de soutien à la réussite	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 230	Centres de transfert de tech. (encadrement)	2040	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 019	Promotion de l'enseignement collégial	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 032	Communautés culturelles	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
xx-45 034	Clientèles particulières – Handicapés	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 035	Clientèles particulières - Autochtones	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 036	Clientèles particulières – Sports Études	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-46 010	Droits d'auteur en audio-visuel	8350	DASC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-46 012	Évaluation de programmes ministériels	8350	DASC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-46 020	Contentieux	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-49 041	Autres allocations (DGFE)	8350	SP	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-49 042	Autres allocations (DGAUC)	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-49 400	Récupération	8350	SP	S	Ferm	Ferm	NonTr
Allocations spéciales - formation continue							
xx-50 001	Formation à distance - fixe	9090	SP	F	Ferm	Ferm	NonTr
xx-50 100	Charges pour la form. continue	9090	DGRT	E	Ferm	Ouv	Trans
xx-50 611	Dév. progr. Alternance Travail-Études - SFPT	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Nontr
xx-50 612	Dév. progr. en formation courte - SFPT	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Nontr
xx-50 621	Reconnaissance des acquis (SFPT)	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-50 640	Représentation régionale (SFPT)	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-57 650	Soutien et dév. pour la formation technique	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-57 655	Intervention sur la réussite en form. technique	9350	EIRTF	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-57 700	Entrepreneurship - Formation	9350	SFPT	S	Ferm	Ouv	NonTr
Financement (fonctionnement)							
xx-12 000	Revenus étudiants étrangers	1000	SP	S	Ferm	Ouv	NonTr
xx-21 009	Récupération - Dévelop. Informatique	8900	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-61 000	Dette à court terme	8300	DSC	S	Ferm	Ouv	Trans
xx-61 010	Paie de vacances	8300	DSC	S	Ferm	Ouv	Trans
xx-61 060	Compensation baisse effectifs scolaire	1 à 8	DSC	A	Ferm	Ferm	Trans

LISTE DES COMPTES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.

2 Chaque compte est caractérisé par :
- un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (exemple: 05 pour 2005-2006), les cinq autres étant associées au concept de « compte permanent »;
- un nom (exemple: allocations normalisées pour le parc mobilier) caractérisant le compte permanent;
- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements.

3 La liste ci-après détaille les caractéristiques de chaque compte du fonds des investissements. Les comptes présentés excluent les parachèvements de projets et les nouvelles initiatives.

Compte	Nom du compte	Unité administrative
Allocations normalisées - parc immobilier		
xx-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	DE
xx-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	DE
Allocations normalisées - parc mobilier		
xx-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	DE
xx-70-071	Allocations - Développement informatique	DE
Allocations particulières - parc immobilier		
xx-70-035	Réfections aux édifices	DE
Allocations particulières - parc mobilier		
xx-70-075	Mise à jour des programmes	DE
xx-70-080	Rattrapage	DE
Capitalisation des intérêts		
xx-80-092	Capitalisation des intérêts (emprunts temporaires)	DSC

BUDGET

1 Conformément à l'article 26.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep adopte et transmet au Ministre, au plus tard le 30 septembre, son budget annuel de fonctionnement et d'investissement incluant:

- le chiffrier électronique sur disquette;
- l'attestation dûment signée par le directeur général du cégep;
- la résolution du conseil d'administration approuvant le budget.

2 Le cégep prépare un budget équilibré sur la base de l'allocation transmise préalablement par la Direction générale du financement et de l'équipement et, au besoin, du recours à son solde de fonds pour absorber le déficit annuel prévu.

3 Le cégep établit, au fonds de fonctionnement, une prévision de revenus et de dépenses pour l'année scolaire concernée. Au fonds des investissements, il établit un sommaire des sources de financement et une prévision des affectations aux parcs immobilier et mobilier qu'il entend réaliser durant l'année scolaire.

4 Le fonds de fonctionnement ne comporte qu'un seul solde de fonds, que les surplus ou les déficits soient réalisés à l'enseignement régulier, à la formation continue, aux cours d'été ou aux services autofinancés.

5 Si le cégep prévoit un déficit budgétaire qui est compensé par l'utilisation de son solde de fonds et que l'analyse effectuée par le Ministère démontre que la situation financière à court ou à moyen terme du cégep est précaire, celui-ci doit expliquer le déficit et produire, au besoin, l'information complémentaire demandée.

6 Si, dans son budget, le cégep ne prévoit pas résorber le déficit accumulé antérieurement au fonds de fonctionnement, il doit déposer un plan de redressement au Ministère. Le Ministère peut également exiger un plan de redressement lorsqu'il juge que la situation budgétaire et financière du cégep fait problème.

7 Au fonds des investissements, si le cégep prévoit effectuer des dépenses excédentaires aux allocations confirmées, le déficit prévu doit être résorbé par l'utilisation du solde de fonds de fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

8 Le budget dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné au cégep et considéré comme ayant été reçu à la date de sa dernière transmission.

9 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction générale du financement et de l'équipement.

PLAN DE REDRESSEMENT

1 Lorsque le solde de fonds de fonctionnement du cégep est négatif à la fin d'un exercice financier et que le cégep ne prévoit pas résorber ce déficit au budget de l'exercice subséquent, un plan de redressement doit être déposé au Ministère.

2 Le plan de redressement présenté comprend les éléments suivants:

- l'explication des causes du déficit ou de la situation financière précaire;
- les mesures que le cégep entend prendre pour redresser la situation.

3 Le Ministère analyse le plan proposé et convient des corrections à apporter, s'il y a lieu, avec le cégep.

4 Le cégep assure le suivi du plan de redressement et soumet, le cas échéant, les amendements nécessaires au Ministère.

5 Le Ministère vérifie le respect du plan lors de l'analyse des rapports financiers annuels et des budgets des années suivantes.

6 Le Ministère peut exiger que le cégep dépose un rapport de suivi budgétaire trimestriel pour les périodes terminées au 31 décembre et au 31 mars dans la forme jugée à propos par le cégep. Ce rapport inclut les éléments suivants :

- le surplus ou déficit prévu au budget annuel tel qu'adopté par le Conseil d'administration du cégep et transmis au Ministère;
- le surplus ou déficit prévisible au 30 juin suivant avec les explications pertinentes quant aux principaux écarts;
- le solde de fonds prévisible au 30 juin suivant.

Le rapport est transmis au Ministère au plus tard 45 jours après la fin de la période visée. Ce rapport doit être approuvé par le Conseil d'administration du cégep ou par un comité dûment mandaté par ce dernier.

VÉRIFICATION EXTERNE

1 La présente procédure traite :
- des procédures d'octroi du mandat de vérification;
- du mandat de vérification incluant les documents nécessaires au vérificateur;
- de la comptabilisation des frais de vérification.

Procédures d'octroi du mandat de vérification

2 Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep nomme, pour chaque exercice financier, un vérificateur externe parmi les membres d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au *Code des professions* (CA, CGA ou CMA).

3 La nomination du vérificateur externe est faite par le conseil d'administration au plus tard le 1er janvier de l'exercice financier en cours.

4 Le cégep informe le Ministère de l'identité et de l'adresse du vérificateur externe; dans le cas d'une société, le nom de l'associé responsable est fourni. Ces renseignements sont transmis à la Direction des systèmes et du contrôle.

5 Le cégep adopte une politique concernant les procédures d'octroi du mandat de vérification, conformément aux dispositions du *Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter* :

« Cette politique doit prescrire que, lorsqu'une même personne a été nommée vérificateur externe pour 5 exercices financiers consécutifs, la nomination pour l'exercice financier suivant ne peut être faite qu'à la suite d'un appel d'offres. La politique précise la forme de cet appel d'offres, soit l'appel d'offres par avis public publié dans un journal, soit l'appel d'offres par voie d'invitations écrites auprès d'au moins 3 personnes. »

6 Tel que le prévoit l'article 19.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet au ministre, dès son adoption, une copie de sa politique concernant les procédures d'octroi du mandat de vérification accompagnée de la résolution du conseil d'administration l'approuvant ainsi que toute modification apportée à cette politique.

Mandat de vérification

7 Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le ministre demande au vérificateur externe de donner, dans son rapport, son opinion sur :
- le respect par le cégep des exigences de nature monétaire contenues dans la loi, les règlements, les conventions collectives et les directives du Ministère;
- l'utilisation des sommes d'argent mises à la disposition du cégep en regard des fins pour lesquelles elles furent octroyées;
- les méthodes utilisées par le cégep pour la cueillette des données sur ses diverses catégories de clientèles et la concordance entre les données recueillies et celles transmises au Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC);
- les méthodes utilisées par le cégep pour l'enregistrement des données sur son personnel et la concordance entre les données enregistrées et celles transmises

au Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) de même que sur la concordance entre les résultats fournis par ce système et ceux contenus au rapport financier annuel;

. la présentation fidèle dans le rapport financier annuel de la situation financière du cégep au 30 juin, des résultats des opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date.

8 Le vérificateur externe fait aussi mention dans son rapport de toute lacune constatée ayant des incidences financières et de toute réserve qui s'impose.

9 Le vérificateur externe répond au *Questionnaire à l'intention du vérificateur* qui fait partie intégrante du rapport financier annuel.

10 Le vérificateur externe fait part par écrit au conseil d'administration du cégep de ses recommandations, le cas échéant, concernant les améliorations à apporter aux systèmes de contrôle interne et de compilation des données financières et quantitatives qu'il a examinés. S'il le juge opportun, le Ministère peut exiger que ces recommandations lui soient transmises.

11 Le vérificateur externe peut exiger du cégep tout document ou toute information qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

12 Sans être limitative, on trouvera ci-dessous la liste des documents de référence qui sont utiles au travail du vérificateur :

. la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., chap. C-29);
. le *Régime budgétaire et financier des cégeps*;
. le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*;
. le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps;*
. *les conventions collectives des diverses catégories de personnel*;
. le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* ;
. le document décrivant le *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel* (édition du 11 mai 1987);
. le document identifié « NPB, SIFA, définition des termes, document 4B » [dernière édition de juin 1985];
. le guide administratif sur les élèves venant de l'extérieur du Québec;
. le guide de vérification sur l'effectif scolaire des cégeps;
. les listes de données du Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC);
. les listes de données du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC);
. les documents informant le cégep des résultats de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel de l'année précédente;
. les documents provenant du Ministère concernant les opérations d'allocation, de financement et de contrôle.

Comptabilisation des frais de vérification

13 Au rapport financier annuel, l'information sur les frais de vérification externe doit exclure les honoraires reliés à des travaux spéciaux, tels la consultation, la tenue de livres ou tout autre travail qui ne concerne pas directement la vérification.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL

1 En conséquence de l'article 27 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet au Ministre, au plus tard le 1er novembre, le rapport financier annuel (RFA) vérifié pour l'exercice financier terminé le 30 juin. Le rapport financier comprend :

. les renseignements sur le cégep, les notes aux états financiers et les explications relatives à la conciliation SPOC-RFA et au relevé des messages;
. le rapport du vérificateur externe;
. le questionnaire à l'intention du vérificateur externe;
. les chiffriers électroniques ((1FONCT, 2INV).

2 Le cégep transmet au ministre, au plus tard le 1er décembre suivant, la résolution du conseil d'administration approuvant les états financiers du cégep, le rapport du vérificateur externe et le questionnaire à l'intention du vérificateur externe. Le cas échéant, la résolution indique les motifs du refus d'approuver ces documents.

3 Les chiffriers électroniques sont transmis en une copie, sur disquettes, dans une enveloppe scellée par le vérificateur externe du cégep. Le vérificateur, s'il le désire, peut transmettre ces fichiers par courrier électronique à l'aide du logiciel sécurisé « ENTRUST ».

4 Le rapport financier annuel dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère est retourné au cégep et considéré comme ayant été reçu à la date de sa dernière transmission.

5 Toute dérogation à la date du 1er novembre, pour le RFA, et à celle du 1er décembre, pour la résolution du conseil d'administration, peut entraîner pour chaque journée de retard une pénalité de 1/200 d'un pour-cent (0,00005) du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier concerné. Cette pénalité est calculée et imposée dans le cadre de l'analyse du RFA par le Ministère.

6 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction générale du financement et de l'équipement. Dans le cas d'un transfert électronique la date retenue est celle de la réception du courriel.

7 Le rapport financier annuel doit fournir des renseignements sur les organismes apparentés au cégep, sur les opérations que le cégep a réalisées avec eux ou par leur entremise. Les états financiers des fondations, fiducies et centres de transfert de technologie doivent accompagner le rapport financier annuel.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL - ORGANISMES APPARENTÉS

1 Le cégep ne peut transgresser les pouvoirs que lui confère la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, ni l'application des règlements, politiques et conventions, par le biais des organismes qui lui sont apparentés [fondations, fiducies, centre de transfert de technologie ou autres organismes].

2 Si le cégep est appelé ou est susceptible d'être appelé à financer, à la suite d'engagements légaux ou moraux, des déficits ou des dettes des organismes apparentés, il doit présenter des renseignements sur ces faits ou objets dans les notes aux états financiers.

IMPUTATIONS

1 Les précisions apportées dans cette procédure concernent le traitement comptable des imputations inscrites au budget ou au rapport financier annuel.

2 L'imputation vise à reconnaître et à faire assumer par un ou plusieurs champs d'activités les dépenses qui leur sont dévolues en fonction des biens ou des services reçus, lorsque les dépenses ont été inscrites initialement dans un autre champ.

3 L'imputation est définie comme l'action de répartir, à la suite d'une analyse, une partie ou la totalité d'une dépense encourue dans un champ donné, dans les comptes du (des) champ(s) d'activités où cette dépense doit être chargée, généralement en proportion de la partie encourue. L'imputation s'applique également aux revenus mais de façon moins fréquente.

4 L'imputation ne doit pas surévaluer ni sous-évaluer les revenus et les dépenses, ce qui se produirait si le cégep imputait un revenu en contrepartie d'une dépense. Cette façon de procéder serait analogue à une vente de biens ou de services d'un champ d'activités à un autre et s'apparenterait à des opérations intersociétés. Comme les opérations intersociétés sont éliminées lors de la préparation d'états financiers consolidés, on doit également éliminer les ventes de biens et de services d'un champ à un autre. Ainsi, toute imputation entre champs d'activités doit être réalisée entre les revenus ou entre les dépenses, et non entre les revenus et les dépenses, pour respecter le niveau des revenus et des dépenses.

5 L'utilisation des rubriques « autres revenus » et « autres dépenses » pour répartir des biens ou des services à un ou plusieurs champs d'activités ne doit pas avoir comme effet de contrer la présente directive. Ainsi, si le cégep inscrit un revenu « autres » (crédit) dans un champ d'activités pour compenser la partie associable à des biens ou à des services à être assumés par un autre champ d'activités, il doit inscrire un revenu « autres » négatif (débit) dans cet autre champ d'activités.

6 La présentation des données financières au budget et au rapport financier annuel peut se faire de deux façons :

- par la ventilation du revenu ou de la dépense dans les champs d'activités concernés dès leur inscription initiale;
- par l'utilisation de la rubrique « imputation ». Au budget et au rapport financier annuel des cégeps, un message apparaît lorsque la somme des revenus d'imputation est différente de zéro ou lorsque la somme des dépenses d'imputation est différente de zéro.

7 Le cégep doit éviter d'utiliser les rubriques « autres revenus » ou « autres dépenses » pour répartir des biens ou des services entre champs d'activités, la rubrique « imputation » étant prévue à cette fin.

FIDUCIAIRE, BÉNÉFICIAIRE ET IMMOBILISATIONS

1 Le cégep peut recevoir une certification de crédits pour une utilisation complète ou partielle à des fins d'immobilisations aux champs 8350 et 9350, et ce, pour ses fins propres ou à titre de fiduciaire auprès d'autres cégeps.

2 Cette procédure expose pour le cégep fiduciaire, la présentation comptable permettant la capitalisation exclusive de la partie du revenu qu'il affecte à ses immobilisations et la comptabilisation de l'autre partie qu'il redistribue aux cégeps concernés. La procédure expose également, pour le cégep bénéficiaire, la comptabilisation du revenu reçu.

Comptabilisation et présentation au RFA

Cégep fiduciaire

3 Le cégep inscrit le revenu de certifications de crédits au champ 8350 ou au champ 9350 du RFA. La dépense reliée aux immobilisations des autres cégeps doit être inscrite sous la rubrique « Autres dépenses » dans les champs concernés. La dépense d'immobilisations encourue dans le cégep est inscrite dans les champs concernés et doit être reportée au fonds des investissements. Ainsi, le cégep fiduciaire ne capitalise que la partie majorant ses propres actifs.

4 Les sommes non dépensées sont traitées conformément à la procédure 014.

Cégep bénéficiaire

5 Le cégep inscrit les sommes reçues du cégep fiduciaire sous la rubrique « autres revenus » au champ 8350 ou au champ 9350 du RFA et il inscrit la dépense dans les champs concernés. La dépense en immobilisations doit être reportée au fonds des investissements.

UTILISATION DES SUBVENTIONS A DES FINS AUTRES QUE CELLES POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES

1 Les subventions consenties par le Ministère doivent être utilisées dans le respect de l'ensemble des dispositions prévues par la loi, les règlements et les directives du Ministère ou du gouvernement et dans les limites prévues par les conventions collectives en vigueur.

2 L'usage par le cégep d'une partie des subventions à des fins ne respectant pas les conditions de leur octroi entraîne la récupération partielle ou totale de la subvention concernée.

3 En outre, si le Ministère doit procéder ou faire procéder à des opérations visant à corriger une situation anormale (enquête, vérifications détaillées, etc.), les frais de telles opérations sont à la charge du cégep ou donnent lieu à une réduction de sa subvention.

4 Le dépassement des dispositions prévues dans les règlements sur les conditions de travail de toutes les catégories de personnel non syndiqué ou dans les conventions collectives des personnels syndiqués sont des exemples d'usage non autorisé des subventions entraînant une récupération.

5 Tout don effectué par le cégep, et qui ne correspond pas à sa mission première, peut faire l'objet d'une récupération, par le Ministère, égale au montant donné.

RAPPROCHEMENT DES REVENUS ET DES DÉPENSES AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 La présente procédure traite de la comptabilisation des revenus et des dépenses relatives à différents programmes, dont les ententes MELS-MSSS, et les sommes associées au « A » et au « E » de FABES.

2 L'objectif visé par cette procédure consiste à considérer dans une même année financière les dépenses et les revenus correspondants, même si la subvention accordée par le Ministère peut être allouée dans une année autre que celle dans laquelle la dépense est encourue.

3 En ce qui concerne le « A » et le « E » de FABES, le collège doit inscrire soit un compte à recevoir, soit un compte à payer qui équivaut à l'écart entre l'allocation accordée par le Ministère dans l'année courante (sur la base de la clientèle de l'année t-2) et la subvention que le collège peut estimer recevoir à partir de ses données réelles de clientèle de l'année courante (« A » et « E ») et selon la rémunération moyenne normalisée qui leur sera reconnue au terme de l'année scolaire (« E »).

4 Les dépenses admissibles, que le cégep a encourues dans une année donnée et pour lesquelles l'allocation consentie par le Ministère diffère, peuvent faire l'objet de l'inscription au rapport financier annuel (RFA) d'un compte à recevoir du Ministère (ou un compte à payer au Ministère). Le cégep inscrit au RFA le revenu correspondant dans le champ concerné, à l'item « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

5 L'année suivante, lorsque le cégep reçoit une allocation, il en effectue l'inscription dans les champs concernés et il procède alors à un virement du compte à recevoir (ou du compte à payer) correspondant et à l'inscription d'un revenu débiteur (créditeur).

DÉPENSES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES [TPS] ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC [TVQ] - FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Cette procédure explique la manière d'inscrire les dépenses assujetties à la TPS et à la TVQ, au RFA.

2 Les dépenses au fonds de fonctionnement sont de quatre types :

- les dépenses afférentes aux allocations « financées selon une rémunération moyenne normalisée » [salaires et coûts de convention des enseignants de l'enseignement régulier] et autres ressources particulières, incluant celles allouées annuellement aux fins des recyclages vers un poste réservé, prévues à la convention collective des enseignants;
- les dépenses dont le financement est limité aux allocations (allocations spéciales aux champs 8350 et 9350);
- les dépenses subventionnées de façon normalisée [« autres personnels, autres coûts, formation continue »].
- les dépenses non normalisables dont le financement est accordé sur la base des règles ou des principes de calcul adapté à la situation.

3 Comme la majorité des dépenses encourues par le cégep sont des dépenses non taxables (principalement les salaires), l'impact de la TPS et de la TVQ est faible.

4 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67 % sur ses achats taxables.

5 Au provincial, les règles sont similaires: le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47 %[1] sur ses achats taxables.

6 Les remboursements de la TPS et de la TVQ proviennent du ministère du Revenu du Québec.

7 Aucune allocation n'est accordée pour pallier, le cas échéant, à l'accroissement du fardeau financier du cégep à la suite de l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente provinciale.

Comptabilisation et présentation au RFA

8 Le cégep peut enregistrer ses dépenses au brut, c'est-à-dire sans déduire les remboursements de taxes et inscrire un compte à recevoir -TPS, -TVQ en affectant un compte de revenus spécifique.

[1] La majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe de 30 % à 47 % en 1995-1996 donne lieu à des dispositions particulières précisées à la procédure 057.

CONCORDANCE EXIGÉE ENTRE LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LE PERSONNEL DES ORGANISMES COLLÉGIAUX ET LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL

Mesure de la concordance

1 La mesure de l'écart entre les données du système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et celles du rapport financier annuel (RFA) est exprimée en pourcentage et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Écart en \%} = 100 \times \frac{\text{RFA} - \text{SPOC}}{\text{RFA}}$$

2 Ce calcul est fait pour les personnels affectés à tous les champs d'activités à l'exclusion des champs 8100, Coûts de convention - enseignant et 8150, Coûts de convention des autres personnels. Il est établi tant par catégorie de personnel que pour l'ensemble de ces catégories.

Traitement de la concordance

3 Pour chaque catégorie de personnel et pour l'ensemble de ces catégories, les écarts entre les traitements inscrits au SPOC et ceux inscrits au RFA ne doivent pas excéder 1 %.

4 Un écart dépassant 1 % doit être expliqué par le cégep et le vérificateur externe émet son opinion sur ces explications; le cégep doit alors procéder aux corrections nécessaires (SPOC) ou convenir avec la Direction générale des relations du travail ou la Direction générale du financement et de l'équipement des corrections à faire.

5 Nonobstant les paragraphes précédents, si un écart est observé entre le RFA et le SPOC pour le traitement des enseignants aux champs 1000 et 8050, Enseignement régulier et si cet écart n'est pas expliqué par le cégep à la satisfaction du Ministère, cet écart pourrait être récupéré lors de l'analyse du RFA en y ajoutant les avantages sociaux afférents.

6 De plus, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants évalués en ETC (équivalent temps complet) et inscrits au RFA (enseignement régulier), doit correspondre à la donnée du SPOC [liste numéro PP-030]. Sinon, le cégep doit fournir une conciliation de ces données et le vérificateur externe émet son opinion sur cette conciliation.

7 La date limite de transmission au SPOC est la même que celle de l'envoi du RFA, soit le 1er novembre.

8 Toute transmission excédant les écarts tolérés selon les dispositions prévues à la présente procédure peut amener le Ministère à exiger une révision du RFA même si des explications sont fournies par le cégep.

PERFECTIONNEMENT DES CADRES

1 Ce programme de subvention s'adresse aux cadres et personnel de gérance des cégeps. Les modalités suivantes sont appliquées :

- les sommes allouées par le ministre au regard de l'application de la politique générale de perfectionnement sont intégrées aux allocations normalisées (fixe, activités, fonctionnement des bâtiments) du modèle FABES. Pour les fins de l'application de l'article 181 du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*, adopté par l'arrêté ministériel 2-89 du 7 décembre 1989, il convient de préciser qu'un montant récurrent de 3 200 $ a été intégré au « F » de FABES en 1992-1993. Le cégep peut, aux mêmes fins, consacrer des sommes en sus de ce montant;
- de plus, en 1991-1992 et au cours des années précédentes, le cégep devait transférer au budget de perfectionnement les sommes allouées aux fins d'encouragement à la productivité et non utilisées pour verser, au cours de l'année concernée, des montants forfaitaires afin de souligner l'apport exceptionnel des cadres;
- ces sommes servent exclusivement au perfectionnement des cadres et du personnel de gérance;
- la répartition dans chaque cégep se fait dans le cadre de la politique locale de perfectionnement prévue dans la politique de gestion du cégep (art. 181 du Règlement ci-haut mentionné);
- les sommes non utilisées une année donnée sont portées dans un poste de passif réservé à cette fin.

POLITIQUE SALARIALE ET DÉTERMINATION DES EFFECTIFS

1 Cette procédure traite des règles présidant à la détermination des effectifs, à la classification et à la rémunération de toutes les catégories de personnels.

2 Les règles visées par cette procédure concernent la détermination des effectifs et des plans de classification, la rémunération et le perfectionnement des différentes catégories de personnels à l'emploi des cégeps.

3 Pour les diverses catégories de personnels, le cégep doit respecter toute disposition contenue dans :

- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;
- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps;
- les conventions collectives intervenues entre les cégeps pour le personnel enseignant, le personnel professionnel et le personnel de soutien.

Hors cadre et cadre

4 La détermination des emplois de hors cadre est celle définie par le Règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel.

5 Les règles déterminant la classification des postes de cadre et de gérant sont celles établies dans le Règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par le Ministère dans le cadre de l'application des articles 16 et 17 de ce règlement.

6 La rémunération du personnel hors cadre et cadre est déterminée conformément aux règlements en vigueur régissant certaines conditions de travail de ces personnels.

Personnel enseignant

7 La classification et la rémunération du personnel enseignant sont établies conformément aux conventions collectives qui régissent ces employés. Le nombre d'enseignants que le cégep est autorisé à engager est établi conformément à l'annexe E002 du régime. Ce nombre d'enseignants est subventionné sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep telle que définie dans ladite annexe.

Personnel professionnel (syndiqué ou non)

8 La détermination du nombre de postes de professionnels relève de la responsabilité du cégep.

9 La classification du personnel professionnel syndicable est établie conformément au plan de classification des emplois du personnel professionnel des cégeps; la rémunération est établie conformément aux conventions collectives régissant ce personnel.

Personnel de soutien

10 La détermination du nombre d'employés de soutien relève de la responsabilité du cégep.

11 La classification du personnel de soutien est établie conformément au plan de classification en vigueur dans les cégeps régissant ce personnel; la rémunération du personnel de soutien syndiqué ou non syndiqué [syndicable ou non] est établie conformément aux conventions collectives qui régissent cette catégorie de personnel syndiqué.

Perfectionnement

12 Les sommes minimales disponibles pour le perfectionnement du personnel syndiqué sont déterminées conformément aux conventions collectives en vigueur. Les sommes à reporter à l'année suivante en vertu des conventions collectives sont comptabilisées au passif du bilan du cégep, dans le poste « Provision – perfectionnement ».

13 La procédure 058 détaille le mode d'allocation pour le perfectionnement du personnel d'encadrement.

Personnel de secrétariat syndicable mais non syndiqué

14 Ce personnel se voit appliquer des conditions de travail identiques à celles prévues dans les conventions collectives.

15 Ce personnel bénéficie des mêmes avantages que ceux octroyés au personnel de soutien syndiqué pour fins d'assurances.

16 Le droit à la sécurité d'emploi devrait être acquis au personnel non syndiqué à temps complet qui satisfait aux exigences prévues aux conventions collectives et dont le poste est visé par un surplus de personnel.

19 Le cégep qui décide d'abolir un poste à la suite d'un surplus de personnel, avise par écrit l'employé quarante jours ouvrables avant l'abolition du poste. Au terme de cet avis, l'employé dont le poste est aboli peut se prévaloir :

20 ° d'une prime de séparation égale à un mois de traitement par année de service chez son employeur [maximum six mois];

21 ° d'une préretraite avec maintien de traitement s'il y est admissible [douze mois avant la date d'admissibilité à la retraite et cette préretraite est considérée comme une année de service aux fins du régime de retraite] au terme de laquelle il doit remettre sa démission au cégep et prendre sa retraite;

22 ° d'une prolongation maximale d'un an avec traitement à compter de sa fin d'emploi pour oeuvrer chez son employeur, soit dans l'exercice de ses fonctions habituelles ou à effectuer des tâches compatibles avec sa compétence selon les besoins et priorités de son employeur. Au terme ou au cours de cette prolongation, l'employé qui quitte ou démissionne pourra se prévaloir de la prime de séparation prévue au paragraphe 20.

23 L'employé qui juge que le cégep ne lui applique pas les conditions de travail déterminées peut en appeler auprès du responsable du personnel dans les trente jours ouvrables de la connaissance des faits.

24 Le responsable du personnel donne sa réponse dans les dix jours ouvrables qui suivent.

25 Si la réponse n'est pas satisfaisante ou s'il n'y a pas de réponse, l'employé peut demander la formation d'un comité d'appel formé de deux représentants du cégep et deux représentants de l'employé, et ce, dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent.

26 Ce comité étudie le cas, fait ses recommandations au directeur général, lequel rend ensuite la décision finale.

27 La *Loi sur les normes du travail* contient des dispositions spécifiques relativement aux recours des salariés lors de congédiements illégaux ou sans une cause juste et suffisante : il s'agit des articles 122, 123 et 124.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT AFFECTÉ À UNE FONCTION AUTRE QUE L'ENSEIGNEMENT, COMPTABILISATION ET FINANCEMENT DU SALAIRE DE LA REMPLAÇANTE OU DU REMPLAÇANT ET DE LA REMPLACÉE OU DU REMPLACÉ

1 Cette procédure explique la façon de procéder pour le cégep, lorsqu'il désire recevoir du Ministère une subvention au champ 1000 correspondant au salaire le plus élevé entre celui versé à une enseignante ou un enseignant de l'enseignement régulier affecté en tout ou en partie à des fonctions autres que de l'enseignement et celui versé à sa remplaçante ou son remplaçant pour effectuer la tâche d'enseignement. Le salaire inscrit au champ 1000 a un impact (par l'intermédiaire de la scolarité, de l'expérience et du statut d'emploi de l'enseignant) sur la rémunération moyenne normalisée du cégep qui sert à établir sa subvention annuelle. Les fonctions effectuées par l'enseignante ou l'enseignant remplacé doivent être imputables uniquement aux champs 8350 (autres allocations spéciales, enseignement régulier) et 9350 (autres allocations spéciales, formation continue) et les revenus et les dépenses doivent être inscrits dans ces champs.

2 Le document *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel* [11 mai 1987] précise, à la page 15, que la masse salariale du personnel enseignant doit représenter les coûts réels encourus à titre de traitement régulier versé pour la prestation de l'enseignement.

3 Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un service ou une direction du secteur de l'Enseignement supérieur accorde un dégagement pour un projet [champs 8350 et 9350 exclusivement] à même des certifications de crédits, le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant dégagé peut être imputé à la masse salariale du personnel enseignant du champ 1000 (enseignement régulier) et le coût de la remplaçante ou du remplaçant, imputé au projet.

4 La même possibilité est offerte dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant affecté à un projet financé par le cégep; la partie de la tâche financée par le cégep peut être établie à partir du traitement de la remplaçante ou du remplaçant si le cégep juge avantageux de le faire.

5 Les projets concernés par la présente procédure sont des projets qui impliquent nécessairement une substitution.

6 Les sources de financement peuvent provenir de l'allocation de fonctionnement dans certains cas particuliers, de certifications de crédits spécifiques au projet, d'affectation par le cégep de ses allocations normalisées de l'année, de revenus d'autres sources ou de l'utilisation par le cégep de son solde de fonds de fonctionnement.

7 Le cégep s'assure de la concordance entre les données financières inscrites au système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et celles figurant au rapport financier annuel (RFA). Il enregistre au SPOC les transactions de la même manière qu'il les inscrit au RFA.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, SOUS-EMBAUCHE OU SUREMBAUCHE

1 La présente procédure traduit les dispositions suivantes prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants : FNEEQ (CSN), articles 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.09; FAC, articles 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.11; FEC (CEQ), articles 8-4.01, 8-4.02 et 8-4-09.

2 Si, au terme d'une année d'enseignement, le cégep n'a pas engagé le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier établi conformément au mode de financement auquel réfère l'annexe E002, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent non engagés est ajouté aux ressources d'enseignement qui seront établies l'année suivante (sous-embauche). Par contre si, au terme d'une année d'enseignement, le cégep a engagé plus d'enseignantes et d'enseignants que le nombre établi conformément au mode de financement, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent engagés en trop est soustrait des ressources d'enseignement qui seront établies l'année suivante (surembauche).

3 La sous-embauche ou la surembauche est établie annuellement lors de la production du rapport financier annuel. Elle provient de l'écart entre le nombre d'enseignantes et d'enseignants établi conformément au mode de financement (annexe E002), ajusté du solde de la sous-embauche ou de la surembauche de l'année scolaire précédente et, le nombre d'enseignantes et d'enseignants engagés par le cégep durant l'année scolaire, compte tenu de l'effet de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé et des enseignantes et des enseignants financés par d'autres sources que le Ministère.

4 La surembauche s'il y a lieu, établie à la fin d'une année scolaire, est résorbée par le cégep dans un délai raisonnable, habituellement l'année suivante. Le Ministère exige du cégep un plan de résorption lorsqu'il juge élevée la surembauche observée au rapport financier annuel. Advenant que les résultats atteints par le cégep ne respectent pas ceux prévus au plan de résorption, un ajustement correspondant à l'écart entre les résultats atteints et ceux attendus est effectué par le Ministère. Cet ajustement est fait au solde de fonds du cégep, la contrepartie étant un revenu reporté. L'ajustement effectué n'a pas d'impact sur la surembauche observée et le cégep continue d'appliquer le plan de résorption convenu avec le Ministère. Lorsque le cégep réalise intégralement son plan de résorption, le revenu reporté est annulé et le solde de fonds du cégep ajusté.

5 Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier établi est confirmé annuellement par le Ministère. Cette confirmation est basée sur le mode de financement (annexe E002).

6 Les sommes nécessaires au financement de ces dépenses font partie de l'allocation de fonctionnement, sous le « E » de « FABES », champs 1000, 8050 et 8100 « Masse salariale des enseignants ». La subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe E002.

7 Le suivi, l'utilisation ou la résorption de la sous-embauche ou de la surembauche est assuré annuellement au rapport financier annuel (RFA). Dans ce but, la sous-embauche ou la surembauche est calculée en ETC (équivalent temps complet) au RFA conformément aux dispositions de cette procédure et de celles prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants. Pour les fins

d’inscription au bilan, une évaluation monétaire de la sous-embauche ou de la surembauche est faite au RFA.

8 La sous-embauche ou la surembauche est considérée au bilan du rapport financier annuel comme un revenu reporté.

9 Une information détaillée par individu, portant sur les traitements versés aux enseignantes et aux enseignants embauchés par le cégep, est inscrite au système d’information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC). Cette information est prise en compte dans la conciliation qui est effectuée entre le SPOC et le RFA (conciliation SPOC/RFA).

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, HONORAIRES ET CONTRATS, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)

1 Il arrive que, pour une discipline particulière, la tâche [charge individuelle de travail] d'enseignement effectuée à l'enseignement régulier ou à la formation continue soit assumée par une personne oeuvrant pour un organisme externe au cégep tel un centre hospitalier ou une firme.

2 Le cégep peut négocier un contrat de services avec l'organisme concerné. L'organisme facturera le cégep pour les services rendus par la personne ayant effectué la tâche d'enseignement incluant le salaire et les avantages sociaux. Ce salaire doit être basé sur les échelles de salaires prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants, compte tenu de l'expérience et de la scolarité de l'individu effectuant la tâche d'enseignement.

3 La charge d'enseignement effectuée, à l'enseignement régulier, est sujette à la méthode de mesure et d'enregistrement des personnels [équivalents temps complet] et fait partie du nombre d'enseignantes et d'enseignants embauchés par le cégep.

4 Les sommes allouées pour le financement de ces dépenses font partie du « E » de « FABES », champs 1000, 8050 et 8100 « Masse salariale des enseignants » et champ 9090 « Formation et encadrement à la formation continue » de l'allocation de fonctionnement. Au champ 1000, enseignement régulier, la subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe E002.

5 À l'enseignement régulier [champ 1000], le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses - salaires [code 144] « Traitement régulier - Honoraires et contrats » dans les coûts encourus pour la prestation de l'enseignement. L'équivalent temps complet [ETC] associé à la dépense doit être plausible compte tenu des échelles de salaires des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier.

6 Conformément à l'annexe E002, l'embauche utilisée pour établir la rémunération moyenne normalisée des enseignants servant à établir la subvention du cégep exclut les enseignants engagés par le cégep à titre d'honoraires et contrats.

7 À la formation continue, le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses - salaires [code 144] « Traitement régulier - Honoraires et contrats » dans les coûts encourus à titre de traitement pour la prestation de l'enseignement.

8 Compte tenu de la révision du SPOC (système d'information sur le personnel des organismes collégiaux), les traitements versés à titre d'honoraires et contrats n'ont plus à y être inscrits. Le rapport financier annuel permet de distinguer les dépenses de traitement versé à titre d'honoraires et contrats, des dépenses de traitement versé aux enseignants, pour la prestation de l'enseignement à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

HAUSSE DE LA CONTRIBUTION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ ET DU TAUX DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

1 Le gouvernement du Québec annonçait dans le « Discours sur le budget 1995-1996 » une hausse de 0,51 % de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé, compensée par une majoration du taux de remboursement partiel de la TVQ qui passe de 30 % à 47 %.

2 La majoration de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé doit être considérée financée par la majoration du taux de remboursement partiel de la TVQ. L'enveloppe de fonctionnement des cégeps est établie en tenant compte qu'aucun crédit additionnel n'a été autorisé pour le financement de cette mesure.

3 Les subventions accordées par le Ministère pour financer les dépenses de traitement des enseignants (« E » de FABES) et des personnels autres qu'enseignants (« FABS » de FABES) ont été ajustées pour tenir compte de la hausse de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé.

4 En contrepartie, à compter de l'année scolaire 2000-2001, le Ministère réduit l'enveloppe budgétaire de fonctionnement d'une somme de 2,5 M$ à titre de récupération globale de la ristourne sur la TVQ associée aux allocations de fonctionnement et d'investissement.

5 Cette réduction globale de 2,5 M$ se traduit par une diminution des paramètres de base servant à établir les allocations relatives aux termes « FAB » de FABES.

6 Cette mesure exclut les allocations pour les nouvelles initiatives et les parachèvements. Celles-ci seront émises selon la procédure actuelle, soit à une valeur nette de la ristourne sur la TVQ, en utilisant cependant le taux de ristourne majoré à 47 % au lieu de celui de 30 %.

7 Comme une partie de la récupération provient de l'augmentation de la ristourne sur la TVQ basée sur les allocations au fonds des investissements, le cégep est autorisé à emprunter au fonds des investissements et à transférer au fonds de fonctionnement, au fur et à mesure de la confirmation de ses allocations, dix-sept quarante-septième de la ristourne anticipée ou l'équivalent de la récupération de 1,05 % des allocations d'investissements (excluant l'allocation pour les intérêts capitalisables). Ce montant est considéré, au fonds des investissements, comme une acquisition d'immobilisations et y est inscrit à ce titre.

8 Les montants transférés conformément au paragraphe précédent sont inscrits au fonds de fonctionnement à titre de revenus relatifs à la ristourne sur la TVQ au champ 8900[1]. Au chiffrier des intérêts du fonds de fonctionnement, ces montants sont enregistrés négativement de manière spécifique à la colonne « Allocation totalement due » pour chacun des mois correspondant aux transferts effectués.

[1] Le champ à utiliser étant appelé « opérations de financement ».

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ OU ANTICIPÉ

1 La présente procédure ne concerne que les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (FNEEQ [CSN] et FAC, article 5-12; FEC [CEQ], article 5-13). Seuls les enseignantes et les enseignants permanents des cégeps peuvent participer à ces régimes. Cette procédure ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

Interprétation de la réglementation

2 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

FNEEQ (CSN) et FEC (CEQ)

3 • Un cégep n'est jamais obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé.

4 • Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé si l'une ou l'autre des limites suivantes n'est pas atteinte :
  - pas plus d'une enseignante ou d'un enseignant par discipline en congé, ou
  - pas plus de 10 % du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline en congé en même temps si cette discipline compte plus de 10 enseignantes ou enseignants.

FAC

5 • Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé ou anticipé.

6 Le cégep ne peut accepter la demande de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé d'une enseignante ou d'un enseignant invalide (FNEEQ [CSN], FAC, et FEC [CEQ]). Il ne peut également accepter la demande d'une enseignante ou d'un enseignant en congé sans traitement ou mis en disponibilité (FAC [CEQ]).

7 Toutes les modalités prévues aux ententes portant sur les régimes de congé à traitement différé ou anticipé intervenues entre le cégep et les enseignantes et les enseignants doivent respecter les différentes dispositions prévues aux conventions collectives en vigueur.

Principes, conditions et explications pour les fins du financement

8 Les enseignantes et les enseignants de l'enseignement régulier font l'objet d'un financement par le Ministère sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée, tel que précisé à l'annexe E002.

9 L'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour le Ministère à l'exception des variations de traitement. En effet, ces régimes doivent s'autofinancer (en ETC) sur leur durée, compte tenu des variations de traitement. Les cégeps sont responsables de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé, et tout coût additionnel est absorbé à même l'embauche des enseignantes et des enseignants. Ainsi pour un régime donné, si les ETC, et ce pour l'année scolaire correspondant à la prise de congé, associés au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant participant au régime sont supérieurs à l'effet prévu au régime, l'écart est alors assumé par l'ensemble des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier et se reflète dans l'embauche faite par le cégep durant l'année scolaire. Le Ministère n'associe pas ces coûts additionnels à des coûts de convention, ils sont donc assumés par l'ensemble du personnel enseignant de l'enseignement régulier.

Cas particuliers (financement)

Enseignante ou enseignant qui devient invalide (moins de deux ans)

10 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Généralement, les prestations d'assurance-traitement sont basées sur le traitement déterminé au régime. Par contre, des particularités sont prévues pour certaines situations particulières concernant entre autres le début de l'invalidité, la suspension et l'annulation du régime. Le cégep aura avantage à se référer au texte des conventions collectives pour obtenir plus d'information pour ces cas particuliers (FNEEQ [CSN] et FAC, article 5-12.17; FEC [CEQ], article 5-13.17).

Enseignante ou enseignant qui décède ou qui devient invalide (plus de deux ans)

11 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le traitement versé en trop à l'enseignante ou à l'enseignant ne devient pas exigible, le traitement non versé à l'enseignante ou à l'enseignant est remboursé.

Enseignante ou enseignant qui quitte le cégep, prend sa retraite ou se désiste du régime avant que celui-ci soit terminé, ou dont le total des absences sans traitement (pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non) excède 12 mois
Enseignante ou enseignant mis en disponibilité pendant la durée du régime

12 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le cégep rembourse à l'enseignante ou à l'enseignant le montant qui lui est dû ou récupère de l'enseignante ou de l'enseignant le montant dû. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant rembourse le cégep, elle ou il peut s'entendre avec lui sur les modalités de remboursement. Dans le cas des enseignantes ou des enseignants mis en disponibilité, le régime se poursuit si l'enseignante ou l'enseignant est assuré de son plein traitement annuel au 30 octobre qui suit sa mise en disponibilité ou à la fin de son congé, selon le cas. Cette disposition s'applique à chacune des années du régime.

Mode d'allocation

13 Les sommes allouées pour assurer le financement de ces dépenses font partie intégrante du « E » de « FABES », champs 1000 et 8100 « Masse salariale des enseignants ». La subvention finale est établie conformément aux dispositions prévues à l'annexe E002.

Comptabilisation et présentation dans le rapport financier annuel (RFA)

14 Le cégep présente au RFA la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé (comptabilité d'exercice). Ainsi, il enregistre un compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant ou un compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée par l'enseignante ou par l'enseignant. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à l'écart entre la charge de travail effectuée et le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant est toujours inscrit au champ où l'enseignante ou l'enseignant a été affecté.

15 L'embauche effectuée par le cégep à l'enseignement régulier est établie au rapport financier annuel de la façon suivante : le cégep inscrit à la page concernée du RFA (calcul du traitement moyen et de la sur ou sous-embauche) une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par les enseignantes et les enseignants (comptabilité d'exercice) en y associant les ETC traitement correspondant.

16 Pour la deuxième année du régime et pour les années subséquentes, le cégep peut effectuer les ajustements requis à la dépense et aux comptes à payer ou à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant selon le traitement d'origine, c'est-à-dire selon le traitement qui était payable à l'enseignante ou à l'enseignant la première année du régime. Selon cette méthode, le solde du compte à recevoir ou du compte à payer sera nul à la fin du régime. Si le cégep utilise un autre traitement (celui de l'année scolaire en cours par exemple), il devra faire, la dernière année du régime, un ajustement aux comptes à payer ou à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant afin que, pour cette enseignante ou cet enseignant, le solde de ces comptes soit nul.

17 La dépense de traitement correspondant à l'effet des régimes de congé à traitement différé ou anticipé n'influence pas le calcul de la rémunération annuelle moyenne normalisée (annexe E002) qui sert à établir la subvention du cégep pour les enseignants de l'enseignement régulier.

18 Le Ministère considère, pour les régimes de congé à traitement différé ou anticipé, que ce sont les ETC qui ont préséance sur les dollars. Ainsi, à moins d'exception, c'est une période de travail qui est due au cégep par l'enseignante ou l'enseignant ou une période de congé qui est due à l'enseignante ou à l'enseignant par le cégep et non nécessairement une somme d'argent. Ainsi, les comptes à payer aux enseignantes et aux enseignants ou à recevoir des enseignantes et des enseignants ne sont inscrits au RFA que dans le but d'évaluer en dollars la dette due au cégep par les enseignantes et les enseignants ou due aux enseignantes et aux enseignants par le cégep. Les ajustements à ces comptes, peuvent être faits par le cégep uniquement une fois par année, lorsqu'il complète son rapport financier annuel. Cette façon de procéder est simple et évite des problèmes de comptabilité et de traitement général. Selon cette méthode, durant toute l'année scolaire, le cégep reconnaît une dépense de traitement correspondant aux déboursés effectués; aucun ajustement n'est alors fait aux comptes à recevoir, aux comptes à payer, ou aux dépenses durant l'année scolaire, ceux-ci étant tous faits lorsque le cégep complète son rapport financier annuel.

Cas particuliers (comptabilisation)

19 Les façons de procéder décrites dans les paragraphes suivants, évitent d'affecter sans que cela ne soit justifié l'embauche des enseignantes et des enseignants (sur ou sous-embauche).

Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé prêté temporairement à un autre cégep

20 Le cégep qui a prêté l'enseignante ou l'enseignant (cégep d'origine) doit ajuster le compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant ou le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant selon le montant qui lui est remboursé par le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (encaissement d'un compte à recevoir ou remboursement d'un compte à payer).

21 Le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (cégep d'accueil) reconnaît et inscrit une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou par l'enseignant. L'écart entre le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge de travail effectuée et le montant qui lui est versé en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé est versé au cégep « d'origine » de l'enseignante ou de l'enseignant.

22 Cette façon de procéder permet de reconnaître dans chaque cégep, une dépense de traitement correspondant à la tâche de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant et de faire les ajustements requis au compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant ou au compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant selon les montants qui leur ont été versés en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé.

Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé relocalisé ou replacé dans un autre cégep

23 Le cégep « d'origine » et le cégep « d'accueil » doivent procéder aux ajustements requis afin d'effectuer entre eux le transfert du montant dû par l'enseignante ou par l'enseignant ou du montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû par l'enseignante ou l'enseignant au cégep, le cégep « d'origine » facture au cégep « d'accueil » le montant dû par l'enseignante ou par l'enseignant et annule le compte à recevoir qu'il a de l'enseignante ou de l'enseignant. Le cégep « d'accueil » rembourse le cégep « d'origine » et inscrit le compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant, le cégep « d'origine » verse au cégep « d'accueil » le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant et annule le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant. Le cégep « d'accueil » enregistre l'encaissement reçu du cégep « d'origine » et inscrit le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, SUPPLÉANCE ET GARANTIE DE TRAITEMENT

1 La présente procédure concerne les dispositions suivantes des conventions collectives des enseignantes et des enseignants: FNEEQ (CSN) et FAC, articles 5-5, 5-6, 5-9 et 5-17; FEC (CEQ), articles 5-5, 5-6, 5-7 et 5-10.

2 Suppléance: la dépense de «suppléance» correspond uniquement au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant remplaçant durant le délai de carence de l'enseignante ou de l'enseignant remplacé (5 premiers jours «ouvrables» de l'absence) et non à la durée de l'absence pendant laquelle la ou le remplacé est en garantie de traitement. Cette dépense correspond également aux coûts encourus par le cégep pour assurer le remplacement du personnel enseignant résultant de congés prévus aux conventions collectives, tels que les absences de courtes durées reliées aux droits parentaux, congés pour activités professionnelles, congés spéciaux ou sociaux (décès, mariage, quarantaine, force majeure, etc.). Cette dépense est inscrite au rapport financier annuel à titre de coûts de convention - suppléance ou à titre de traitement régulier dans la masse salariale des enseignants dans le respect des conventions collectives.

3 Garantie de traitement: la garantie de traitement représente le traitement versé par le cégep à l'enseignante ou à l'enseignant absent, conformément à l'application des conventions collectives des enseignantes et des enseignants des cégeps pour la période débutant après le délai de carence. Cette dépense est inscrite à titre de coûts de convention - garantie de traitement au rapport financier annuel.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT MIS EN DISPONIBILITÉ AFFECTÉ À LA FORMATION CONTINUE

1 La présente procédure concerne les dispositions des conventions collectives du personnel enseignant (FNEEQ [CSN], FAC et FEC [CSQ], article 5-4.00) portant sur les modalités de la sécurité d'emploi du personnel enseignant.

2 Dans la mesure où une charge ou des parties de charges d'enseignement peuvent lui être confiées à la formation continue, le financement du traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant mis en disponibilité et affecté à la formation continue est assumé en partie par le service de la formation continue et en partie à même les coûts de convention du cégep pour le personnel enseignant.

3 Le service de la formation continue assume le montant correspondant aux heures enseignées par l'enseignante ou l'enseignant selon les taux horaires prévus aux conventions collectives. L'écart entre le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge d'enseignement effectuée et le montant assumé à taux horaires par le service de la formation continue est inscrit par le cégep à titre de coûts de convention du personnel enseignant sous la rubrique « mise en disponibilité ».

4 Advenant l'annulation, conformément aux modalités prévues aux conventions collectives, de la mise en disponibilité de l'enseignante ou de l'enseignant durant l'année scolaire, le mesures décrites dans cette procédure continuent de s'appliquer pour la partie des activités effectuées par l'enseignante ou par l'enseignant à la formation continue.

INFOROUTE (RISQ)

1 Le Ministère souhaite que les établissements collégiaux aient accès à l'inforoute mise en place par le Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) pour les établissements universitaires ainsi qu'aux services qui seront disponibles. Il s'agit d'un réseau de télécommunication à large bande passante.

2 Le coût du raccordement des établissements collégiaux à cette inforoute est estimé à 20 M$. Cette somme a été allouée aux cégeps pour l'année scolaire 1999-2000.

3 Un montant de 6 M$ provient des économies réalisées à la suite de l'entente sur les Bourses du millénaire et une somme de 14 M$ a ensuite été pourvue à même des soldes budgétaires de l'année scolaire 1999-2000.

4 Ces montants sont alloués selon les termes de la convention signée par les établissements, le RISQ et le Ministère.

5 Les cégeps doivent verser ces montants au RISQ en 2000-2001.

6 Les sommes déboursées par les cégeps en 2000-2001 pour leur participation au RISQ sont inscrites comme « actif à long terme à l'item RISQ » au fonds des investissements, par le biais d'une acquisition payée par le fonds de fonctionnement.

7 Depuis l'année scolaire 2004-2005, le montant de 416 700 $ par cégep est amorti sur une période de 20 ans selon la méthode linéaire, soit un amortissement annuel de 20 835 $.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, CONGÉ À TRAITEMENT ANTICIPÉ OU DIFFÉRÉ

1 La présente procédure concerne les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (Personnel de soutien : FEESP/CNS, article 7-13.03 FPS/CEQ, article 7-17.00; SCFP/FTQ, article 7-18.00; professionnelle ou professionnel : ASPPCQ, article 8-10.00; FPPC-CEQ, article 8-12.00;) et ceux attribués en vertu du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (articles 126 à 143) et du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (articles 99 à 116). Elle ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

2 Le cégep n'est pas obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé ou différé. Toutefois, en ce qui concerne les régimes de congé à traitement différé, le refus du cégep doit s'appuyer sur des motifs raisonnables.

3 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

4 Le cégep présente au rapport financier annuel la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'employée ou l'employé (comptabilité d'exercice). Ainsi, il inscrit un compte à payer à l'employée ou à l'employé ou un compte à recevoir de l'employée ou de l'employé, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à la charge de travail effectuée est inscrit au champ où l'employée ou l'employé a travaillé.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, COÛTS DÉCOULANT DES CONDITIONS DE TRAVAIL

1 Le Ministère a décentralisé, depuis l'année scolaire 1989-1990, la gestion des coûts de convention et des dispositions concernant les conditions de travail des personnels autres que le personnel enseignant.

2 L'écart entre les sommes dépensées à titre des coûts découlant des conditions de travail des personnels autres que les enseignants et les revenus afférents est inscrit annuellement aux résultats de l'exercice.

3 Le cégep peut constituer une réserve devant servir à payer les montants qu'il estime nécessaires pour assumer les obligations futures pouvant découler des conditions de travail des personnels autres que le personnel enseignant, au moyen d'une affectation du solde de fonds de fonctionnement.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, GARANTIE DE TRAITEMENT

1 La garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps pour la période débutant après le délai de carence, lorsqu'il y a lieu, jusqu'à la 29e journée de calendrier inclusivement. Le Ministère assimile les sommes versées par le cégep durant cette période à du traitement régulier puisque, dans la plupart des cas, le cégep ne procède pas au remplacement du personnel.

2 La garantie de traitement 30 jours et plus de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps à partir de la 30e journée d'invalidité. Cette invalidité est indemnisée conformément aux conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et aux règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps.

3 Les dépenses pour garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier sont inscrites au rapport financier annuel (RFA) à titre de traitement régulier dans les champs 1000 à 9000. Si le cégep désire inscrire cette dépense à titre de coûts découlant des conditions de travail des autres personnels, il doit l'identifier comme telle à la page pertinente du RFA.

PRÊT DE PERSONNEL AU CPNC

1 Lorsqu'un cégep prête les services d’une ou d’un cadre au CPNC, le traitement du cadre est remboursé par le CPNC. Le CPNC rembourse également le coût salarial relié au remplacement d’une ou d’un employé syndiqué libéré par son syndicat pour participer à des comités de négociation ou à des comités consultatifs relevant du CPNC. La contribution de l’employeur aux avantages sociaux est également remboursée au cégep sur la base d’un taux unique de 10 % du salaire du remplaçant.

2 Le cégep effectue le paiement régulier du salaire du personnel prêté.

3 Le cégep inscrit le revenu provenant du CPNC au champ 8350 du rapport financier annuel. La dépense de traitement et la contribution de l’employeur aux avantages sociaux sont également inscrits dans ce champ.

SYSTÈME DE CODIFICATION DES OPÉRATIONS COMPTABLES

1 Cette procédure présente le système de codification des opérations comptables applicable aux cégeps, soit le SIFA (**S**ystème d'**I**nformation **F**inancière par **A**ctivité) des Collèges d'enseignement général et professionnel. Ces documents de référence sont disponibles sur le site Internet de l'Enseignement supérieur

2 Le système de codification uniforme permet aux cégeps de présenter des données financières comparables dans les différentes rubriques apparaissant dans les états élaborés par le Ministère et complétés par les cégeps, soit, le budget, le rapport financier annuel ou autres états ponctuels.

3 La codification utilisée permet d'identifier, d'ordonner, d'enregistrer et de traiter les données : elle repose sur une structure à douze positions, notées 1, 2, 3..., 12 et comporte deux approches, selon qu'il s'agisse des postes de revenus et dépenses, ou des postes de bilan.

4 Les exigences minimales à respecter sont les suivantes :

- les postes budgétaires retenus dans le rapport financier annuel (RFA) doivent être utilisés par les cégeps afin d'assurer la transparence nécessaire à toute analyse;
- l'utilisation d'un système de codification, plus détaillé que les exigences minimales du RFA, doit respecter la structure et la codification du « Sommaire *de la codification du SIFA* pour faciliter l'interprétation des données par le Ministère.

5 Au fonds de fonctionnement, l'assise conceptuelle de la codification est l'activité. L'activité représente l'ensemble des opérations menées en vue de l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs associés à une fonction du cégep. L'ensemble des activités traduit les actions posées par le cégep pour assurer les services de formation et de soutien à la formation. Les activités sont regroupées sous les dix champs suivants :

La formation	champ 1000 :	l'enseignement;
	champ 2000 :	les services à l'enseignement;
	champ 3000 :	les services à l'étudiant;
Le soutien à la formation	champ 4000 :	la gestion des activités d'enseignement;
	champ 5000 :	la gestion des ressources humaines;
	champ 6000 :	la gestion des ressources financières;
	champ 7000 :	la gestion des ressources matérielles;
	champ 8000 :	l'administration générale, les coûts de convention et les autres allocations;
	champ 8900 :	opération de financement;
Les autres activités	champ 9000 :	la formation continue, les cours d'été et les services autofinancés.

6 Le diagramme suivant permet de visualiser la structure de la codification quant aux comptes de revenus et de dépenses :

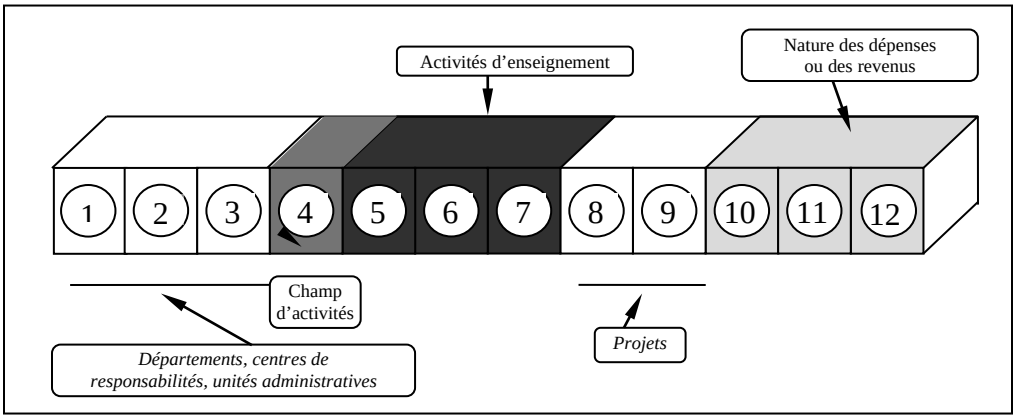

7 Pour les comptes de revenus et dépenses, les 3 premières positions représentent les centres de responsabilités, départements ou unités administratives, la position 4 représente le champ d'activités, les positions 5, 6 et 7 représentent les activités d'enseignement (formation et soutien à la formation), les positions 8 et 9 représentent les projets et les positions 10, 11 et 12 identifient la provenance des revenus, la nature et les catégories des dépenses, incluant les opérations comptables pour les acquisitions d'immobilisations effectuées au fonds de fonctionnement.

8 Au fonds des investissements, la présentation des dépenses est greffée à la notion de projet :

- les allocations consenties dans le cadre des nouvelles initiatives, des parachèvements et à des fins particulières (allocations spécifiques), sont associées au libellé du ou des projets mobiliers ou immobiliers déposés au Ministère dans le cadre du plan triennal des investissements (PTI); les allocations normalisées sont également associées à des projets mobiliers ou immobiliers; les projets de même nature peuvent faire l'objet d'un regroupement;
- les dépenses encourues sont reliées aux projets et sont associées aux différentes sources de financement, que ce soit des nouvelles initiatives, des parachèvements, des allocations normalisées ou spécifiques, et aux autres sources de financement, tels le fonds de fonctionnement, les fonds spéciaux, les emprunts autofinancés, les produits de la vente d'actifs, les produits d'assurance, l'économie nette sur les marchés financiers, les autres économies sur marge de crédit autorisée, les dons et les subventions autres que du Ministère.

9 Le diagramme suivant permet de visualiser la structure de la codification quant aux comptes de bilan, tant au fonds de fonctionnement, au fonds des investissements qu'aux fonds spéciaux :

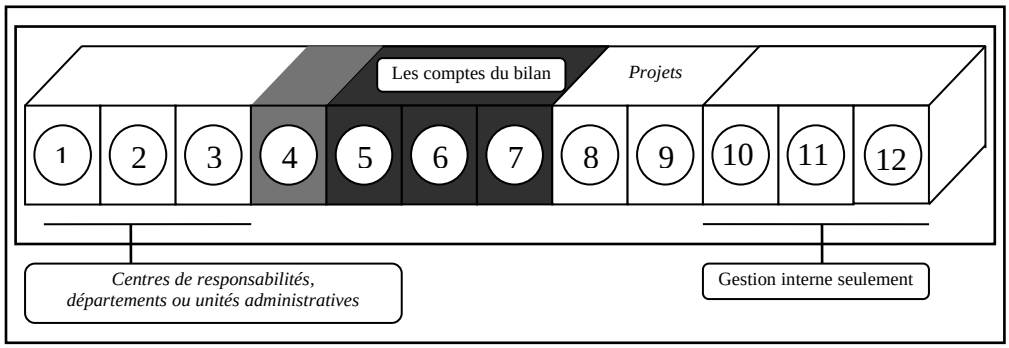

ÉTAPES D'UN PROJET DE CONSTRUCTION FINANCÉ PAR UNE ALLOCATION PARTICULIÈRE DU MINISTÈRE

1 Les dispositions suivantes décrivent les étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ou qui, sans être subventionné par le Ministère, fait l'objet d'une demande du cégep visant à faire reconnaître les superficies aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements. La présente procédure ne vise pas les travaux de maintien d'actifs financés par les allocations normalisées. Elle ne concerne pas non plus les projets ne faisant pas l'objet d'une allocation particulière et pour lesquels aucune demande de reconnaissance des superficies aux fins de financement n'est déposée.

2 Les étapes d'un projet de construction se regroupent en trois (3) phases :

Phase I - Analyse du projet :
- .a Étude de pertinence;
- .b Étude de faisabilité;
- .c Coût du projet et sources de financement (procédure 031 « Estimation du coût d'un projet de construction »);

Phase II - Approbation du projet :
- .a Approbation du projet par le ministre;
- .b Approbation du plan triennal des immobilisations du Ministère par le Conseil du trésor;
- .c Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres (décret);
- .d Confirmation par le ministre de l'enveloppe budgétaire consentie;
- .e Confirmation des conditions d'octroi de l'allocation;

Phase III - Réalisation du projet :
- .a Programme de besoins (procédure 040 « Programme de besoins »);
- .b Acquisition d'un terrain ou d'un édifice;
- .c Engagement des professionnels (procédure 041 « Contrats de services professionnels »);
- .d Élaboration des plans et devis :
  - ° concept (procédure 042 « Concept »);
  - ° plans et devis préliminaires (procédure 043 « Plans et devis préliminaires »);
  - ° analyse de la valeur;
  - ° plans et devis définitifs (procédure 044 « Plans et devis définitifs »);
- .e Partnering; »
- .f Appel d'offres, ouverture des soumissions et signature du contrat (procédure 046 « Appel d'offres d'un projet de construction » et procédure 047 « Ouverture des soumissions »);
- .g Bilan du projet;
- .h Analyse post-occupationnelle.

Phase I : analyse du projet

3 Les étapes de la phase I « Analyse du projet » sont réalisées quelle que soit la nature du projet ou l'estimation du coût des travaux. Toutefois, l'importance donnée à chacune des étapes dépend de l'ampleur et de la complexité du projet.

4 L'*étude de pertinence* a pour objet de décider s'il y a lieu ou non d'entreprendre des analyses plus détaillées du projet et, ultimement, s'il y a lieu pour le Ministère de participer à son financement.

5 L'étude déposée par le cégep doit contenir les informations suivantes :
- la nature du projet (ex. : accroissement d'effectifs, modification de la carte des programmes, fin de bail impliquant une relocalisation, modification d'une loi ou d'un règlement, réfection majeure);
- la justification du projet, c'est-à-dire une description sommaire des besoins comblés ou des problèmes corrigés par la réalisation du projet, les conséquences si le projet ne se concrétise pas et les données permettant de juger de l'urgence du projet;
- une description sommaire des solutions possibles;
- les sources possibles de financement et l'identification des partenaires économiques.

6 Lorsque le projet se justifie par un accroissement d'effectifs ou par une modification de la carte des programmes, le cégep doit obtenir du Ministère une mise à jour de son devis scolaire et le joindre à son étude de pertinence. La procédure de mise à jour du devis scolaire est présentée à la procédure 033 « Devis scolaire ».

7 Lorsque l'étude de pertinence démontre le bien-fondé du projet, le cégep dépose une *étude de faisabilité* comportant :
- la description détaillée des besoins à combler ou des problèmes à corriger;
- la mise à jour, le cas échéant, du devis technique; cette opération est requise lorsque le projet de construction modifie les superficies reconnues aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements; la procédure de mise à jour du devis technique est présentée à la procédure 030 « Devis technique et recherche de solutions »[1];
- la description des solutions possibles, leurs avantages et leurs inconvénients, l'estimation des coûts, les impacts de chacune des solutions et l'identification de la solution privilégiée par le cégep;
- l'identification des partenaires économiques associés au projet (ex.: commission scolaire, entreprise, municipalité) et leur contribution ou, le cas échéant, les raisons de l'absence de partenaires.

8 *Établissement du coût du projet et des sources de financement* Les façons de faire en cette matière sont présentées à la procédure 031 « Estimation du coût d'un projet de construction ». À chaque étape faisant l'objet d'une présentation à la Direction générale du financement et de l'équipement, le suivi des coûts et des sources de financement est présenté par le cégep sur le formulaire UI020.2 « Suivi des coûts et des sources de financement d'un projet de construction ».

Phase II : approbation du projet

9 Les étapes de la phase II sont toujours complétées à l'exception de l'étape « Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres » qui est régie par le règlement sur les limites financières.

1 Le devis technique peut aussi être utilisé pour justifier le projet.

10 *Approbation du projet par le ministre.* Le Ministère doit approuver :
- tous les projets de construction financés par une allocation particulière du Ministère;
- les projets qui, sans être subventionnés par le Ministère, font l'objet d'une demande du cégep visant la reconnaissance des superficies visées par le projet de construction aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements;
- les projets dont le coût d'objectif estimé dépasse le seuil fixé au règlement fixant les limites financières[3].

11 L'approbation ministérielle est donnée à la suite de l'approbation du plan triennal des immobilisations ou de façon ad hoc, conformément au règlement sur les limites financières[2]. Les projets, n'impliquant pas une participation financière du Ministère, doivent respecter les dispositions dudit règlement.

12 *Approbation du plan triennal des immobilisations du Ministère par le Conseil du trésor.* La revue des programmes est le processus au terme duquel le gouvernement autorise l'enveloppe budgétaire globale du fonds de fonctionnement et du fonds des investissements. Le plan triennal des immobilisations est déposé annuellement au Conseil du trésor à la revue des programmes du fonds des investissements.

13 *Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres*. En vertu du règlement sur les limites financières[3], les projets suivants doivent obtenir l'autorisation du Conseil des ministres et font l'objet d'un décret :
- contrat de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un immeuble dont le montant du contrat de construction est estimé à 2 000 000 $ et plus;
- contrat d'acquisition d'un immeuble dont le montant du contrat de construction est estimé à 500 000 $ et plus.

14 *Confirmation par le ministre de l'enveloppe budgétaire consentie.* À la suite de la décision du Conseil du trésor et, le cas échéant, du Conseil des ministres, le ministre peut confirmer au cégep l'enveloppe budgétaire autorisée au projet ainsi que la contribution financière des autres partenaires.

15 *Confirmation des conditions d'octroi de l'allocation.* À la suite de la confirmation de l'enveloppe budgétaire par le ministre, la Direction générale du financement et de l'équipement informe le cégep des conditions d'octroi de l'enveloppe budgétaire, telles que :
- les conditions fixées par le Conseil des ministres, le Conseil du trésor ou le ministre;
- les superficies visées par le projet et le détail des superficies additionnelles ou les modifications de superficies reconnues aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements;
- la ventilation des coûts du projet, les restrictions concernant la transférabilité des montants et les sources de financement du projet tel qu'elles sont présentées au formulaire UI020.1 « Estimation du coût d'un projet de construction et sources de financement » reproduit à la procédure 031 « Estimation du coût d'un projet de construction »;
- la première tranche de l'allocation et les étapes du projet faisant l'objet d'une présentation à la Direction générale du financement et de l'équipement.

2 Le texte du *Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du Gouvernement* est reproduit au supplément SI000.2.

16 Le Ministère transmet au ministère de la Culture et des Communications, conformément à la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et sites gouvernementaux et publics*, la liste des projets de construction visés par ladite politique. Cette liste comprend le montant alloué pour l'intégration des oeuvres d'art et les noms des personnes-ressources du cégep.

Phase III : réalisation du projet

17 La chronologie des étapes de la phase III correspond à un projet type; de ce fait, l'ordre et le nombre d'étapes peuvent varier selon l'ampleur, l'importance, la complexité, le calendrier de réalisation et l'urgence du projet.

18 Le nombre d'étapes de présentation du projet à la Direction générale du financement et de l'équipement est convenu préalablement entre cette dernière et le cégep en fonction du type de projet et du coût impliqué.

19 Le cégep prépare un *programme de besoins* regroupant l'ensemble des instructions et des informations qui seront transmises aux architectes et aux ingénieurs pour la réalisation d'un projet de construction. Le programme de besoins énonce l'objet du projet, précise son contexte et clarifie le mandat des professionnels. Le contenu d'un programme de besoins est présenté, à titre indicatif, à la procédure 040 « Programme de besoins ».

20 *Acquisition d'un terrain ou d'un édifice.* Le cas échéant, le cégep fait l'analyse de sites ou d'édifices potentiels. Le site ou l'édifice retenu doit être approuvé par le Ministère.

21 *Engagement des professionnels*. Le cégep a la responsabilité d'engager les professionnels pour la réalisation du projet en respectant la procédure présentée à la procédure 041 « Contrats de services professionnels ». Les contrats types sont reproduits aux suppléments SI010.1 « Contrat de services d'architectes » et SI010.2 « Contrat de services d'ingénieurs ».

22 Selon les dispositions de la procédure 041 « Contrats de services professionnels », l'utilisation des contrats de services d'ingénieurs et d'architectes est obligatoire, lorsqu'une allocation spécifique est accordée par le Ministère au cégep pour un projet de construction. Pour tous les autres cas, les contrats de services d'ingénieurs et d'architectes sont fournis au cégep à titre indicatif.

23 Le cégep peut modifier le texte des contrats, à la condition qu'il respecte les dispositions de la procédure 041 « Contrats de services professionnels », de la politique d'acquisition de biens et services du cégep[3] et des réserves inscrites dans les notes explicatives des contrats (Suppléments SI010.1 et SI010.2).

24 L'*élaboration des plans et devis* comprend normalement le concept, les plans et devis préliminaires, l'analyse de la valeur et les plans et devis définitifs. L'importance de chacune des étapes précitées varie selon l'ampleur et la complexité du projet.

[3] Les exigences du Ministère concernant la politique d'achat d'un cégep sont présentées au Chapitre V du Régime budgétaire et financier.

25 Le *concept* consiste en la traduction architecturale du programme de besoins. Il exprime sommairement le « parti général » de l'édifice et peut prendre la forme de dessins à main levée. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation du concept au Ministère sont présentés, à titre indicatif, à la procédure 042 « Concept ».

26 L'étape des *plans et devis préliminaires* consiste à développer le concept retenu. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation des plans et devis préliminaires au Ministère sont présentés, à titre indicatif, à la procédure 043 « Plans et devis préliminaires ».

27 Une *analyse de la valeur* est effectuée pour certains projets. La décision de procéder à cette analyse est basée sur l'estimation du coût des travaux, le caractère novateur ou la complexité du projet.

28 L'étape des *plans et devis définitifs* consiste à établir la solution complète en la décrivant en termes techniques, d'une façon détaillée et non sujette à interprétation. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation des plans et devis définitifs au Ministère sont décrits, à titre indicatif, à la procédure 044 « Plans et devis définitifs ».

29 Une ou des sessions de *« partnering »* peuvent être imposées aux professionnels, à l'entrepreneur et aux sous-traitants, pour certains projets selon le coût des travaux ou leur complexité.

30 *Appel d'offres, ouverture des soumissions et signature du contrat* Le cégep est responsable du contenu des documents d'appel d'offres, de la tenue de l'appel d'offres, de l'ouverture des soumissions, des recommandations qui en découlent et de la signature du contrat. Les renseignements concernant l'appel d'offres sont présentés à la procédure 046 « Appel d'offres de projets de construction » et au supplément SI009 « Documents d'appel d'offres ». Les renseignements concernant l'ouverture des soumissions et la signature du contrat de construction sont présentés à la procédure 047 «Ouverture des soumissions».

31 *Bilan du projet.* Suite au dépôt du certificat de réception définitive des travaux émis par le responsable des travaux (l'architecte ou l'ingénieur selon le projet), le cégep prépare et dépose auprès de la Direction générale du financement et de l'équipement un bilan du projet. Cette étape est exigée pour l'émission de la certification de crédit correspondant à la dernière tranche de l'allocation.

32 L'*analyse post-occupationnelle* est effectuée lorsque, de l'avis du cégep ou du Ministère, le projet utilise une idée ou un nouveau procédé ou a un caractère d'intérêt général.

DEVIS TECHNIQUE ET RECHERCHE DE SOLUTIONS

1 Cette procédure présente les étapes conduisant à l'approbation d'un devis technique par le Ministère et complète la procédure 029 « Étapes d'élaboration et de réalisation d'un projet de construction ». Les procédures suivantes servent à la mise en application de la présente procédure :

- procédure 035 : « Coefficient de superficie de l'administration ».;
- procédure 036 : « Coefficient de superficie d'un centre médiatique »;
- procédure 037 : « Coefficient de superficie des services alimentaires »;
- procédure 038 : « Coefficient de superficie pour l'éducation physique »;
- procédure 039 : « Devis technique d'un centre d'études collégiales »;
- à venir : « Superficie brute d'un bâtiment »;
- à venir : « Superficie des locaux d'enseignement »;
- à venir : « Codification des locaux et des espaces d'un cégep ».

Définitions

2 *Devis technique.* Le devis technique compare la superficie réelle du cégep avec la superficie théorique en présentant, par type de locaux, la superficie nette. Le devis technique est établi pour l'effectif reconnu au devis scolaire (procédure 033).

3 *Superficie réelle du cégep.* La superficie réelle du cégep est la superficie nette des locaux gérés par le cégep qu'il en soit propriétaire ou non et quel qu'en soit l'occupant.

4 *Superficie nette.* La superficie nette est la superficie de plancher mesurée à partir de la face intérieure des murs et des cloisons.

5 *Superficie brute.* La superficie brute est la somme de toutes les aires de planchers mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs. Les mesures incluent les cloisons intérieures. La superficie brute correspond à la superficie brute totale, telle qu'utilisée pour le B de FABES, de laquelle sont retranchées les superficies des conduits, des puits et des ouvertures dans les planchers (ex. : double hauteur).

6 *Superficie théorique.* La superficie théorique est une superficie nette calculée à partir des coefficients de superficie approuvés par le Ministère, pour l'effectif reconnu au devis scolaire. Elle ne tient pas compte des lieux occupés.

7 *Coefficient de superficie.* Le coefficient de superficie est la superficie théorique moyenne par élève et par type de locaux, reconnue par le Ministère.

8 *Surplus d'espace.* Le surplus d'espace est la superficie réelle excédant la superficie théorique. Si la superficie identifiée comme excédentaire ne peut être réaffectée pour des raisons fonctionnelles, des contraintes architecturales ou des raisons budgétaires, la superficie excédentaire est considérée comme non récupérable à d'autres fins, à la condition que ces restrictions soient reconnues par le Ministère.

Étapes d'élaboration d'un devis technique

9 Le devis technique est fixé pour l'effectif reconnu au devis scolaire. Pour un établissement existant, cette analyse consiste à comparer, par type de locaux, les superficies réelles et les superficies théoriques afin d'identifier les surplus et les manques d'espace et d'élaborer les solutions possibles. Le devis technique

correspond à la superficie théorique majorée des espaces reconnus comme non récupérables afin de tenir compte des particularités du cégep.

10 Pour un nouvel établissement, le devis technique correspond aux superficies théoriques. Lors de l'acquisition d'un immeuble, le devis technique sera majoré afin de tenir compte des particularités de l'immeuble.

11 Pour réaliser l'analyse des besoins, le cégep remplit le formulaire « Inventaire des superficies » (UI007.1)[1], puis compare la superficie réelle du cégep avec la superficie théorique obtenue en utilisant les grilles de coefficients de superficie présentées au Tableau TI007.1 reproduit au supplément SI007. Pour ce faire, le cégep complète le formulaire « Analyse des besoins en superficie » (UI007.2)[2].

Inventaire des superficies (formulaire UI007.1)

12 Le cégep est responsable de la mise à jour de l'inventaire des superficies nettes et des superficies brutes totales du cégep. Cet inventaire est effectué sur le formulaire informatisé UI007.1 « Inventaire des superficies ».

13 Le cégep complète une fiche par édifice ou par aile selon le cas et compile ses données par étage. À noter que si le cégep est composé de plusieurs établissements, ceux-ci font chacun l'objet d'un inventaire. On entend par établissement, un établissement pédagogique public autonome, une entité juridique ou un centre au sens du système SIGDEC.

14 L'inventaire couvre l'ensemble des locaux dont le cégep est propriétaire ou locataire et est composé des éléments suivants :

15 En-tête :

Abr :				Nom du représentant du cégep :			
Cégep :						Date de l'inventaire :	
Édifice :		Établissement :		Aile ou bloc :		Devis scolaire :	
Étage :							
Superficie brute totale de l'immeuble :				Superficie nette de l'étage :			
Superficie brute totale du cégep :				Pourcentage des murs, cloisons et puits :			

- l'abréviation du nom du cégep, le nom du cégep s'inscrit alors automatiquement;
- le nom de l'établissement, l'identification de l'édifice, de l'aile ou du bloc et l'étage;
- le nom de la personne qui complète le formulaire ainsi que la date de l'inventaire;
- la superficie brute totale de l'étage s'inscrit automatiquement en multipliant la superficie nette par le pourcentage des murs, cloisons et puits reconnu par le Ministère pour l'édifice; ce pourcentage est établi à partir des superficies nettes inscrites au formulaire et des superficies brutes totales déclarées aux fins de financement;
- le pourcentage des superficies occupées par les murs, les cloisons, les conduits et les doubles hauteurs reconnu par le Ministère s'inscrit automatiquement;
- la superficie brute totale de l'immeuble s'inscrit automatiquement conformément à la déclaration faite au cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en

[1] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.
[2] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.

investissement ainsi que pour le B de FABES ». La superficie nette de l'étage est la somme des données de l'étage.

16 Localisation des locaux et description des locaux :

Numéro local	Codification					Description	Capacité
	nouvelle				antérieure		
	Type local			Suffixe			Nombre de places
	X	YYY	YY	ZZ			
col. 1	col. 2				col. 3	col. 4	col. 5

- à la colonne 1, l'identification numérique du local (signalisation intérieure);
- à la colonne 2, le code du local correspondant à la nouvelle codification;
- à la colonne 3, le code du local correspondant à la codification antérieure;
- à la colonne 4, la description de chaque local ou espace s'inscrit automatiquement par défaut et peut être ajustée;
- à la colonne 5, le nombre de places aménagées fournit la capacité du local. Cette donnée est établie notamment pour les locaux ci-après pour lesquels une validation automatisée est effectuée :

Type de locaux	Procédure de référence
Locaux administratifs	procédure 035
Centre médiatique	procédure 036
Services alimentaires	procédure 037
Éducation physique	procédure 038
Locaux d'enseignement	à venir

17 Dimensions intérieures et propriété :

Dimention des locaux			Superficie nette	Volume net	Propriété et occupant
Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	col. 6 X col. 7 (m^2)	col. 8 X col. 9 (m^3)	code
col. 6	col. 7	col. 8	col. 9	col. 10	col. 11

- à la colonne 6, la longueur nette intérieure du local ou de l'espace[3];
- à la colonne 7, la largeur nette intérieure du local ou de l'espace[4];
- à la colonne 8, la hauteur libre du local ou de l'espace[5];
- à la colonne 9, la superficie nette du local ou de l'espace est automatiquement calculée mais peut être modifiée pour tenir compte de la forme irrégulière de certains locaux;
- à la colonne 10, le volume net du local ou de l'espace est automatiquement calculé mais peut être modifié pour tenir compte de la forme irrégulière de certains locaux;
- à la colonne 11, le sigle identifiant la propriété et l'occupant :
  - CC Propriété du cégep occupée par le cégep pour l'enseignement régulier;
  - CA Propriété du cégep occupée par le cégep pour la formation continue ou louée à un tiers;
  - AC Propriété d'un tiers occupée par le cégep pour l'enseignement régulier;
  - AA Propriété d'un tiers occupée par le cégep pour la formation continue ou louée à un tiers.

[3] Lorsque le local ou l'espace a une forme irrégulière, le cégep inscrit des dimensions moyennes significatives par rapport à la forme du local et à ses contraintes (ex. : étroitesse limitant l'aménagement). Dans ces cas, la superficie doit être inscrite.

[4] Voir note 5.

[5] Voir note 5.

Le cas échéant, le cégep fournit, en annexe, la date de renouvellement du bail et les conditions de renouvellement.

Analyse des besoins en superficie (formulaire UI007.2)

18 Le cégep transfère, par code de locaux, les superficies nettes déclarées au formulaire « Inventaire des superficies » (UI007.1) vers le formulaire « Analyse des besoins en superficie » (UI007.2)[6].

19 En-tête :

Abr. _____					Numéro de projet : _____
CÉGEP : _____			Date de l'inventaire de référence : _____		Numéro de dossier : _____
Devis scolaire : _____	Date d'émission de devis : _____		Année construction : _____		Date de l'analyse : _____
Sup. brute MELS (note 11) : _____	Superficie brute inventoriée : _____	Pourcentage des puits, des murs et des cloisons : _____			

- l'abréviation du nom du cégep, le nom du cégep s'inscrit automatiquement;
- le numéro du projet et le numéro de dossier;
- l'effectif reconnu au devis scolaire et la date d'émission du devis scolaire;
- la date de l'inventaire utilisé pour l'analyse des besoins;
- la superficie brute totale utilisée pour le B de FABES (telle qu'inscrite au cahier «Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES») s'inscrit automatiquement;
- la superficie brute du même secteur correspondant à l'inventaire des superficies (formulaire UI007.1);
- le pourcentage correspondant à l'épaisseur des murs et des cloisons ainsi que des puits tel qu'inscrit à l'inventaire des superficies (formulaire UI007.1).

20 Type de locaux :

Code		Type de locaux	Superficie nette (m^2)	Superficie théorique (m^2)	Écart théorique (m^2)
Ancien	Nouveau				
col. 1	col. 2	col. 3	col. 4	col. 5	col. 6

- à la colonne 1, le code du local correspondant à la codification antérieure;
- à la colonne 2, le code du local correspondant à la nouvelle codification;
- à la colonne 3, la description de chaque local ou espace;
- à la colonne 4, la superficie nette réelle telle que fournie à l'«Inventaire des superficies» (UI007.1);
- à la colonne 5, la superficie théorique de l'établissement se calcule automatiquement à partir des coefficients en vigueur;
- à la colonne 6, l'écart théorique se calcule automatiquement en retranchant de la superficie théorique à la colonne 5, la superficie réelle à la colonne 4; un écart négatif indique un manque d'espace, un écart positif signifie que des espaces pourraient être considérés comme surplus.

[6] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.

21 Commentaires et solutions proposées :

	Espaces réservés à la DE	
Commentaires	Devis technique recommandé	Solutions retenues inscrire la date
col. 7	col. 8	col. 9
note 7	note 8	note 9

- à la colonne 7, le cégep inscrit les références aux pièces jointes concernant tous les éléments qu'il juge opportuns à la bonne compréhension du formulaire UI007.2 « Analyse des besoins en superficie », telles :
  - l'identification des locaux réservés au service de la formation continue, à un Centre de transfert technologique ou à tout autre service connexe à l'enseignement ainsi que les espaces loués à des tiers et ses obligations face à ces derniers;
  - l'analyse de chaque écart positif, identifié à la colonne 4, traitant de la possibilité de leur réaffectation à d'autres fins et des motifs pour lesquels les superficies ne sont pas récupérables à d'autres fins;
  - la superficie des espaces à transformer ou à réaménager, en spécifiant le type de local ;
  - la superficie à ajouter, en spécifiant s'il s'agit d'une construction, d'un agrandissement, d'une acquisition, d'une location ou de l'éviction d'un locataire;
  - les avantages et les inconvénients de chaque solution;
  - les coûts non récurrents tels que le coût de l'acquisition d'un terrain ou d'un édifice, des travaux, du MAOB et des mesures temporaires telle une location;
  - les coûts récurrents ayant un impact sur le calcul des allocations normalisées et sa période de récurrence (ex.: modification des superficies reconnues aux fins de financement, ...);
  - la durée des travaux et la date d'occupation;
  - la recommandation du cégep accompagnée d'une résolution du Conseil d'administration, lorsque exigée par les procédures du cégep.

22 Devis technique :

- à la colonne 8, après avoir pris connaissance du dossier du cégep, la Direction générale du financement et de l'équipement reconnaît pour chaque type de locaux la superficie qui tient compte des superficies en surplus non récupérables et des conditions particulières de chaque établissement (ex.: architecture des édifices);
- à la colonne 9, la DGFE résume la solution retenue à la suite de l'examen des solutions proposées par le cégep. Elle inscrit la superficie à ajouter, en spécifiant s'il s'agit d'une construction, d'un agrandissement, d'une acquisition, ou d'une location, les coûts non récurrents ainsi que les coûts récurrents ayant un impact sur le calcul des allocations normalisées et sa période de récurrence. Le coût du projet est estimé en utilisant le formulaire UI020.1 « Estimation du coût d'un projet de construction et les sources de financement » présenté à la procédure 031 « Estimation du coût d'un projet de construction ».

Grille de coefficients de superficie (Tableau TI007.1)

23 La section A du Tableau TI007.1 « Coefficients de superficie » et la section B du Tableau TI007.1 « Superficie théorique » sont reproduites au supplément SI007. La superficie théorique des centres d'études collégiales est traitée à la procédure 039 « Devis technique d'un centre d'études collégiales ».

24 La superficie théorique par tranche de 1 000 élèves est inscrite à la section B du Tableau TI007.1. Elle est obtenue en appliquant le coefficient correspondant à la section A du Tableau TI007.1, de la façon suivante :

La superficie théorique totale pour 3 000 élèves inscrite à la section B du tableau TI007.1 est calculée de la façon suivante :

- superficie théorique des 1 000 premiers obtenue en multipliant 1 000 par le coefficient inscrit à la section A du tableau TI007.1
  13,38 X 1 000 = 13 380,0 m2
- superficie théorique des 1 000 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la deuxième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1
  11,18 X 1 000 = 11 180,0 m2
- superficie théorique des 1 000 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la troisième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1
  10,06 X 1 000 = 10 060,0 m2

Superficie théorique totale 34 620,0 m2

La superficie théorique d'une clientèle de 3 220 élèves est calculée de la façon suivante :

- la superficie théorique est obtenue en ajoutant à la superficie des 3 000 premiers élèves inscrite à la section B du tableau TI007.1 34 620,0 m2
- superficie théorique des 220 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la quatrième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1
  9,69 X 220 = 2 131,8 m2

Superficie théorique totale 36 751,8 m2

ESTIMATION DU COÛT D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

1 Cette procédure présente la méthode utilisée par le Ministère pour estimer le coût d'un projet de construction.

2 Le coût d'un projet de construction tient compte des éléments suivants :

Coût de base
- .a Travaux de construction
- .b Travaux de transformation
- .c Lourdeur des travaux
- .d Aménagement extérieur

Ajustement du coût de base
- .a Conditions particulières
- .b Travaux connexes
- .c Pondération en fonction de la région
- .d Pondération en fonction des indices des coûts de construction

Imprévus de chantier

Honoraires et autres frais
- .a Oeuvre d'art
- .b Honoraires des architectes et des ingénieurs
- .c Autres honoraires
- .d Autres frais

Acquisitions et coûts afférents
- .a Acquisition immobilière et coûts afférents
- .b Mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque

Récupération de taxes

Intérêts courus associés à un financement par le fonds de fonctionnement

Autres coûts subventionnés par le fonds de fonctionnement
- .a Mesures temporaires
- .b Coûts connexes

Travaux jumelés au projet et financés par le cégep

Définitions

3 Le *projet de construction* comprend les travaux relatifs à la construction d'un nouvel immeuble, à l'agrandissement, à l'aménagement, à l'amélioration, à la transformation, à la démolition, à la reconstruction ou à la réparation d'un immeuble[1].

4 Le *projet de transformation* comprend les travaux exécutés pour modifier les caractéristiques, l'aménagement ou la vocation d'une partie d'un édifice, pour effectuer une réorganisation fonctionnelle ou pour améliorer la qualité de vie du milieu.

5 Le *coût d'objectif* est le montant estimé du contrat de construction (réf.: formulaire UI020.1). Il inclut le coût des travaux jumelés au projet et financés par le cégep.

6 Le *coût du projet* est le coût total du projet, avant récupération de taxes, financé par l'ensemble des partenaires. Il exclut le coût des travaux jumelés au projet et entièrement financés par le cégep.

7 Les *mesures temporaires* sont les mesures essentielles à la réalisation des travaux de construction ou de transformation afin de respecter les activités du cégep pendant la totalité ou une partie de la durée des travaux (ex.: location de locaux).

---

[1] Cette définition est conforme à l'article 2 du *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires* (Supplément SI000.3).

8 L'*enveloppe budgétaire* est la somme des montants qui font l'objet d'un financement par un compte au fonds des investissements.

9 Les *imprévus de chantier* sont les travaux imprévisibles essentiels à la réalisation d'un projet, qui surviennent après la signature du contrat et qui font l'objet d'un ordre de changement. Dans le cadre du suivi budgétaire du projet, une modification apportée au programme de besoins ne peut donc être traitée comme un imprévu de chantier. À noter que les erreurs aux plans et devis sont défrayées en totalité par les professionnels bien que, dans certaines circonstances, après entente entre les parties, elles puissent être assumées en partie par le montant réservé aux imprévus.

Coût de base

10 Le coût de base est composé des éléments suivants :
- .a Travaux de construction
- .b Travaux de transformation
- .c Lourdeur des travaux
- .d Aménagement extérieur

11 Le coût unitaire de base utilisé par le Ministère pour estimer les *travaux de construction* (construction neuve, agrandissement ou reconstruction) est celui reconnu par le Conseil du trésor, pour le réseau collégial, lors de l'approbation du plan triennal des immobilisations 1993–1994[2], soit 962,00 $ par mètre carré.

12 Le coût unitaire de base utilisé par le Ministère pour estimer les *travaux de transformation* (travaux impliquant de la démolition de cloisons, des *modifications mineures* aux systèmes de mécanique et d'électricité mais *aucune* modification à la structure) est celui reconnu par le Conseil du trésor, pour le réseau collégial, lors de l'approbation du plan triennal des immobilisations 1993–1994[2], soit 463,00 $ par mètre carré.

13 Lors de l'estimation du coût d'un projet d'agrandissement, les coûts liés aux impacts sur l'édifice existant sont pris en considération dans la pondération du coût des *travaux de transformation*.

14 Les coûts unitaires de base correspondent à des coûts moyens de construction. Aussi, le Ministère prévoit-il un montant qui tient compte de la *lourdeur des travaux*. On entend par lourdeur des travaux, la complexité des détails et des systèmes requis selon le programme de besoin (procédure 040) par rapport à un coût moyen, par exemple :

- en architecture: notamment, la protection contre les radiations (ex. : salle de rayons-x);
- en structure: une surcharge causée par l'aménagement d'un local spécifique (ex. : bibliothèque) ou de grandes portées (ex. : gymnase);
- en mécanique: la densification d'appareils de plomberie, une surcharge imposée à la ventilation (ex. : clinique dentaire);
- en électricité: une surcharge due au nombre et au type d'équipements requis (ex. : laboratoire de génie mécanique).

[2] Le coût unitaire sera révisé dans un avenir rapproché, afin de tenir compte de la lourdeur des travaux et du type de local à construire.

15 Pour l'estimation des *aménagements extérieurs*, un taux de 4 % est appliqué uniquement au coût de base des travaux de construction. Ce taux ne tient pas compte de l'aménagement de places de stationnement. Toutefois, lorsque le projet est réalisé afin d'accueillir une clientèle additionnelle et qu'il nécessite des places de stationnement additionnelles, le Ministère prévoit un montant qu'il comptabilise avec les *travaux connexes*.

16 Lorsque des aménagements extérieurs sont requis pour des travaux de transformation, ceux-ci sont comptabilisés avec les *travaux connexes*.

Ajustement du coût de base

17 Le coût de base est ajusté en fonction des éléments suivants :
.a Conditions particulières;
.b Travaux connexes;
.c Pondération en fonction de la région;
.d Pondération en fonction des indices des coûts de construction.

18 L'estimation tient compte des *conditions particulières* c'est-à-dire des circonstances propres à un chantier qui ne se retrouvent pas normalement dans la majorité des projets et qui ne découlent pas du programme de besoins, notamment :

- les contraintes de composition de sol ou de topographie représentant une surcharge au calcul de la structure et entraînant un design particulier (ex. : pilier);
- l'intervention dans un bâtiment ou dans un environnement historique ou ayant une valeur culturelle reconnue;
- les constructions souterraines exigées par la municipalité ou découlant du site ;
- les exigences d'une municipalité;
- les exigences du Ministère des affaires culturelles;
- les conditions climatiques extrêmes (ex. : pergélisol des régions nordiques).

19 L'ajustement du coût de base prend aussi en compte les *travaux connexes* qui font l'objet d'une estimation à la pièce :

- le raccordement au réseau électrique;
- l'installation de câblage (donnée, voie, image selon les besoins);
- l'installation d'un système de sécurité;
- l'aménagement extérieur requis lors de travaux de transformation;
- l'aménagement de places de stationnement.

20 Le coût de base fait l'objet d'une *pondération en fonction de la région* qui prend en compte la variation des prix entre les régions. Le facteur retenu par le Ministère a été établi en 1984 par la Direction générale de l'enseignement primaire et secondaire. Il est révisé sur une base annuelle à partir des comparaisons effectuées entre les coûts de construction de différentes régions dans le réseau d'enseignement secondaire. Certains facteurs sont validés par les « Indices des prix de la construction non-résidentielle » publiés par Statistique Canada (catalogue 62–007, tableau 2.1). Les facteurs régionaux sont reproduits à l'annexe I004.

21 Le coût de base pondéré en fonction de la région fait l'objet d'une deuxième *pondération en fonction des indices des coûts de construction* qui tient compte de la variation des prix prévus entre le moment de l'estimation du coût du projet de construction et la date probable de fin des travaux. La durée des travaux (en mois) est estimée en divisant le coût total du projet par 600 000 $ et en ajoutant trois mois au résultat obtenu. Les facteurs utilisée sont établis par la Société Immobilière du Québec pour les constructions du gouvernement dont la base de données provient des « Indices des prix de la construction non-résidentielle » publiés par Statistique Canada (catalogue 62–007, tableau 7.1). Ces facteurs font l'objet d'une révision à tous les ans.

Imprévus de chantier

22 Pour l'estimation de la somme allouée aux *imprévus de chantier*, un pourcentage, variant selon le type de projet, est appliqué au coût de base :

- 3% pour des travaux de construction;
- 3% pour des travaux d'aménagement extérieur;
- 5% pour des travaux de transformation.

23 Une modification du programme de besoins entraînant une augmentation du coût des travaux doit faire l'objet d'une analyse de pertinence par le Ministère et, le cas échéant, d'une révision du programme de besoins, du coût d'objectif et de l'enveloppe budgétaire.

Honoraires et autres frais

24 Pour l'estimation du montant alloué à l'intégration de l'*oeuvre d'art*, le Ministère applique, au coût d'objectif des travaux de construction, les pourcentages de la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.* Ce montant est non-transférable et tout solde à cet item est récupéré par le Ministère. Tout dépassement imputable à l'oeuvre d'art est assumé à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire du projet. Le texte de la politique est reproduit au supplément SI000.4.

25 Le montant alloué à l'œuvre d'art comprend :

- les honoraires de l'artiste dont l'œuvre a été choisie[3];
- les coûts de réalisation, de manutention, d'installation et d'ajustement spécifiques à l'œuvre d'art[4];
- le coût des travaux complémentaires ou spécifiques prévus dans les plans et devis définitifs du projet et nécessaires à l'exécution de l'œuvre d'art[5];
- s'il y a lieu, les honoraires des artistes dont la proposition d'œuvre d'art n'a pas été choisie[6];
- les taxes de services provinciales et fédérales.

26 Pour l'estimation des *honoraires des architectes et des ingénieurs*, le Ministère applique, au coût d'objectif du projet et au montant alloué à l'oeuvre d'art, les pourcentages retenus aux décrets sur les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes ou des ingénieurs, auxquels s'ajoutent les taxes de services provinciales et fédérales.

---

3 Article 10 de la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement d'un édifice***.**
4 Voir note 3.
5 Voir note 3.
6 Voir note 3.

27 Le Ministère n'applique pas intégralement les décrets ci-haut mentionnés, puisqu'il calcule les honoraires à partir du coût d'objectif du projet en appliquant les taux de la méthode à pourcentage des décrets[7], auxquels s'ajoutent les taxes de services provinciales et fédérales. De plus, le Ministère limite les cas où des honoraires additionnels sont consentis. Le montant des honoraires consenti est un maximum dont, le cas échéant, le solde est transféré au projet.

28 Pour des travaux de transformation, un montant est calculé automatiquement aux «autres frais» pour couvrir les honoraires reliés aux relevés.

29 La procédure 041 résume les responsabilités des Cégeps et du Ministère en matière de contrat de services d'architectes et d'ingénieurs. Les contrats de services types sont reproduits aux suppléments SI010.1 « Contrat de services d'architectes » et SI010.2 « Contrat de services d'ingénieurs ».

30 Les honoraires des architectes et des ingénieurs sont calculés au prorata des travaux applicables à leur spécialité. Ainsi pour l'estimation des honoraires, la Direction générale du financement et de l'équipement applique la répartition moyenne suivante au coût d'objectif du projet et au montant alloué à l'oeuvre d'art :

- architectes : 100 %;
- ingénieurs en mécanique : 25 %;
- ingénieurs en électricité : 10 %;
- ingénieurs en structure : 25 %.

31 Le Ministère peut prévoir un montant pour les *autres honoraires*. Ces honoraires ne sont pas automatiquement calculés, mais sont traités à la pièce sur demande du cégep, au moment de l'examen du financement du projet et de son inscription au PTI.

32 On peut retrouver sous l'item « autres honoraires », *l'analyse de pertinence et de faisabilité, l'analyse de la valeur, la gérance de projet, le partnering* et des *frais légaux*. À noter que les frais légaux ayant pu être évité par une gestion saine de chantier sont à la charge du cégep. Le cégep peut demander, au moment de l'examen du financement du projet par le ministère, qu'une surveillance de chantier soit reconnue pour des travaux estimés à moins de 2 000 000 $.

33 À ces coûts s'ajoute le coût des *autres frais*, c'est à dire, l'impression des plans et devis, la publication de l'appel d'offres, les tests de sol et autres, les relevés et la surveillance de chantier pour des travaux estimés à 2 000 000 $ et plus.

---

[7] Décret 2402-84 : *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes*, à l'exception des articles 11 à 19 inclusivement, des paragraphes 2 à 7 de l'article 25 et de l'article 26; décret 1235-87 : *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs*, à l'exception des articles 11 à 19 inclusivement, des articles 28 et 29 et des paragraphes 2 à 6 de l'article 30. Les textes des décrets concernant le « *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes* » et le « *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs* » sont reproduits au Supplément SI000.6 du Régime budgétaire et financier.

34 Ces montants sont fixés en tenant compte du coût d'objectif des travaux :

- pour l'impression des plans et devis :

moins de 500 000 $	500 000 $ et plus mais moins de 2 000 000 $	2 000 000 $ et plus mais moins de 10 000 000 $	10 000 000 $ et plus mais moins de 60 000 000 $
2 000 $	4 000 $	7 000 $	10 000 $

- pour la publication de l'appel d'offres, un montant fixe de 1 000 $ est alloué;
- pour les tests de sol et les tests demandés par les professionnels lors de travaux de construction ou d'agrandissement :

moins de 500 000 $	500 000 $ et plus mais moins de 2 000 000 $	2 000 000 $ et plus mais moins de 10 000 000 $	10 000 000 $ et plus mais moins de 60 000 000 $
3 000 $	10 000 $	20 000 $	50 000 $

- pour un relevé des bâtiments existants, lors de travaux de transformation :
  un pourcentage de 3% est appliqué au coût de base ajusté des travaux de transformation et d'agrandissement;
- pour la surveillance de chantier :
  pour les travaux dont le coût d'objectif est d'au moins 2 000 000 $, et sur autorisation du Ministère, un montant pour un surveillant de chantier est prévu. Le montant alloué correspond à l'engagement, pour la durée des travaux, d'une personne ayant un salaire annuel de 60 000 $, majoré de 40% pour les avantages sociaux et autres frais,.

35 Le montant additionnel prévu aux *autres frais* pour la surveillance de chantier couvre les honoraires encourus pour l'engagement d'un professionnel qui a comme mandat de représenter les intérêts du cégep et d'assurer, à temps plein, une présence sur le chantier. Ce mandat ne limite ni ne modifie les responsabilités des professionnels responsables de l'élaboration des plans et devis et de la réalisation des travaux.

Acquisitions et coûts afférents

36 Le Ministère prend en compte les sommes nécessaires à :

- l'acquisition d'un édifice ou d'un terrain; ce montant, non transférable, est fixé à partir des coûts du marché ou du coût de la transaction, lorsque disponible, et tient compte des coûts afférents tels que les honoraires du notaire, les droits de mutation et, le cas échéant, les honoraires de l'arpenteur;
- l'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage et d'un fonds de bibliothèque (MAOB); ce montant non-transférable fait l'objet d'une estimation spécifique à chaque projet. Le montant accordé pour le fonds de bibliothèque n'est alloué que lors de l'ouverture d'un établissement.

37 Les droits de mutation applicables lors de l'acquisition d'un immeuble ou d'un terrain sont estimés en tenant compte du coût de l'évaluation municipale telle que présentée à la procédure 032 « Droits de mutation ».

Récupération de taxes

38 Le taux appliqué pour établir le montant de taxes récupéré par le cégep est déterminé à la procédure 053 « Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements ».

Intérêts courus associés à un financement par le fonds de fonctionnement

39 Certains projets visant le remplacement de locaux loués peuvent être financés par des subventions au fonds de fonctionnement qui, autrement, seraient accordées pour leur location (allocation particulière au B de FABES). Ce type de financement n'est envisagé qu'après la prise de possession de l'immeuble et est réparti sur plusieurs exercices financiers.

40 Le financement nécessaire dans ces cas tient compte des éléments suivants :

- la dépense en capital;
- les intérêts courus pendant les travaux; ceux-ci sont ajoutés à la dépense en capital pour déterminer le montant de l'emprunt hypothécaire;
- les intérêts payables pendant la période de remboursement de l'emprunt hypothécaire.

41 Lors de l'estimation du coût d'un projet, les intérêts courus pendant les travaux sont pris en compte dans l'estimation du coût des travaux subventionnés par le fonds de fonctionnement.

Autres coûts subventionnés par le fonds de fonctionnement

42 Le Ministère peut accorder une allocation particulière au B de FABES pour défrayer les frais encourus pour des *mesures temporaires* ou des *travaux connexes.*

43 Les montants octroyés à même le fonds de fonctionnement ne peuvent être utilisés à d'autres fins et font l'objet d'une estimation ad hoc. Les critères d'admissibilité sont le caractère essentiel à l'exécution des travaux et l'impossibilité pour le cégep de défrayer, en totalité ou en partie, le coût desdits travaux.

Travaux jumelés au projet et financés par le cégep

44 Aux seules fins de l'estimation du coût d'objectif, le Ministère tient compte du coût des travaux additionnels financés par le cégep. On entend par là, les travaux inscrits au plan directeur du cégep qui sont intégrés au projet afin de bénéficier d'une économie d'échelle et dont le financement est géré par le cégep.

Estimation et suivi budgétaire

45 L'estimation est réalisée sur le formulaire UI020.1 «Estimation du coût d'un projet de construction et les sources de financement» (section I)[8].

46 Un suivi budgétaire est assuré à certaines étapes de la réalisation du projet de construction, en comparant notamment les estimations fournies par les professionnels avec le coût d'objectif fixé par le Ministère et l'enveloppe budgétaire allouée. Ce suivi est effectué à partir du formulaire UI020.2[9] «Suivi budgétaire des coûts et des sources de financement d'un projet de construction».

47 Afin de faciliter le suivi budgétaire, les sources de financement autorisées[10], ainsi que leur répartition sur les années scolaires concernées, sont inscrites à la section II « Sources de financement » du formulaire UI020.1.

---

8 Le formulaire UI020.1 se retrouve au supplément SI020.

9 Le formulaire UI020.2 se retrouve au supplément SI020.

10 Allocations particulières, allocations normalisées ou autres sources ex.: fondation, gouvernement fédéral, municipalité ou organisme indépendant.

Utilisation des soldes et transférabilité

48 Les parties suivantes de l'enveloppe budgétaire accordée pour un projet de construction sont réservées à des activités particulières et ne peuvent pas être transférées à une autre partie du projet :

- le montant alloué pour l'oeuvre d'art;
- les montants alloués pour l'acquisition immobilière et les coûts afférents;
- le montant alloué pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage et du fonds de bibliothèque.

49 Les montants subventionnés par le fonds de fonctionnement ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ces montants ont été octroyés.

50 Le solde des montants alloués aux honoraires des architectes et des ingénieurs, aux autres honoraires et aux autres frais, est transférable au projet; toutefois le solde de l'enveloppe ne peut être utilisé pour couvrir des dépassements à ces montants.

51 Le solde de l'enveloppe budgétaire allouée à un projet de construction est récupéré par le Ministère.

52 Le dépassement du coût d'objectif d'un projet de construction enregistré lors de l'ouverture des soumissions fait l'objet d'une analyse conformément à la procédure 047 « Ouverture des soumissions ».

DROITS DE MUTATION

1 Les droits de mutation doivent être acquittés par le cégep lors de l'acquisition d'un immeuble. Les villes, cités et municipalités sont tenues de percevoir cette taxe en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1). Cette loi prévoit des exonérations pour les organismes publics (article 17.a). Cependant, les cégeps ne sont pas identifiés comme un organisme public (article 1).

2 Cette taxe est calculée sur le plus élevé du prix de vente ou de l'évaluation municipale.

3 Les droits de mutation sont de 0,5 % pour le premier 50 000 $, de 1,0 % pour la partie de l'évaluation comprise entre 50 000 $ et 250 000 $, et de 1,5 % sur l'excédent.

DEVIS SCOLAIRE

1 Cette procédure présente la définition, la raison d'être du devis scolaire et les étapes conduisant à sa mise à jour.

2 Le devis reconnu par le Ministère est le profil scolaire constitué de la liste des programmes conduisant au DEC qu'un établissement est autorisé à offrir ainsi que de la ventilation de l'effectif par programme.

3 Au plan budgétaire, le devis scolaire est l'assise principale sur laquelle repose la planification des investissements effectués pour le parc mobilier et immobilier des cégeps.

4 L'effectif reconnu par le Ministère correspond aux clientèles suivantes :

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein dans un programme conduisant au DEC à l'enseignement ordinaire (anciennement enseignement régulier);
- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire dans une session d'accueil et d'intégration (081.01) et dans une session de transition (081.03);
- les étudiantes et les étudiants inscrits dans dix programmes du secondaire financés comme des programmes conduisant au DEC à l'École québécoise du meuble du bois ouvré qui relève du cégep de Victoriaville (5028 Fabrication en série de meubles et de bois ouvré, 5030 Ébénisterie, 5031 Rembourrage industriel, 5142 Finition de meubles, 5080 Rembourrage artisanal) et au Centre spécialisé des pêches qui relève du cégep de la Gaspésie et des Îles (011.86 Pêche professionnelle, 012.50 Mécanique marine, 709.03 Mécanicien de bateau de pêche, 5103 Préparation des produits de la pêche, 5104 Vente des produits de la pêche);
- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire dans certains programmes conduisant à une AEC (900.15 Gérontologie à Marie-Victorin, CWC.01 Techniques ambulancières à Ahuntsic et à Sainte-Foy et ELW.01 Plongée professionnelle à Rimouski, 903.96 Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical à Alma et à Drummondville et 903.85 Cytotechnologie à Rosemont et à Sainte-Foy);
- les étudiantes et les étudiants inscrits au SIGDEC à la session d'été à temps plein à l'enseignement ordinaire et pris en compte dans le financement de la session d'automne;
- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps partiel à l'enseignement ordinaire pour fin de DEC, dont le nombre est transformé en équivalent temps complet (ETC);
- les étudiantes et les étudiants déficients fonctionnels majeurs inscrits à l'enseignement ordinaire, dont le nombre est transformé en équivalent temps complet (ETC).

La conversion en équivalent temps complet (ETC) pour une année scolaire des étudiantes et des étudiants inscrits à temps partiel pour fin de DEC et des étudiantes et des étudiants déficients fonctionnels majeurs est faite en utilisant le total des PES brutes divisé par 44.

5 Les étapes conduisant à la mise à jour de l'effectif autorisé au devis scolaire sont les suivantes :

- le cégep soumet à la Direction générale du financement et de l’équipement toute demande visant à modifier l'effectif autorisé au devis scolaire;
- le Ministère met à jour l’effectif en considérant un ensemble de facteurs dont la fréquentation actuelle, la prévision de l'effectif sur 10 ans pour le cégep ayant formulé une demande de révision et la capacité d'accueil du cégep;
- après échange avec le cégep, le Ministère confirme le devis scolaire. Si le nouveau devis scolaire nécessite des investissements, ceux-ci doivent être autorisés dans le cadre d'un plan triennal des immobilisations avant la confirmation du devis scolaire.

6 L'ajout ou le retrait d'autorisation de programmes d'enseignement peut être suivi d'une mise à jour du devis scolaire.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DES LOCAUX D'ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

1 Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique des locaux d'activités étudiantes. Elle complète la procédure 030 « Devis technique et recherche de solutions ».

2 On entend par « locaux d'activités étudiantes » l'ensemble des services et locaux mis à la disposition des étudiants. Ceux-ci sont regroupés en trois catégories :
- les casiers;
- les salles de regroupement;
- les affaires étudiantes.

3 Dans la présente, on entend par « effectif », le nombre d'étudiants autorisé au devis scolaire.

Casiers

4 La superficie nette allouée aux casiers tient compte que chaque étudiant dispose d'un casier de 0,2 m (larg.) x 0,3 m (prof.), ce qui, en tenant compte du dégagement représente un coefficient de 0,32 m^2/effectif (0,2 m x (0,6m+1m))[1].

Salles de regroupement

5 La superficie nette allouée aux salles de regroupement prend en compte les besoins en terme de salles de rencontres, d'aire de regroupement et de salle polyvalente[2].

6 La superficie des salles de rencontres est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent de 2 salles de 15 personnes par 1 000 effectifs;
- une superficie de 3 m^2 par personne correspondant au coefficient utilisé par le conseil du trésor pour les salles de conférences.

7 La superficie de la salle de regroupement est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent d'une salle ou d'un espace pouvant accueillir 50 personnes par 1 000 effectifs soit 5 % de l'effectif;
- une superficie de 3 m^2 par personne.

8 La superficie de la salle polyvalente est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent d'une salle pouvant accueillir comme auditoire 20 % de l'effectif;
- une superficie de 1,07 m^2/place incluant les allées, basée sur l'Architectural Graphic Standards pour tenir compte des dimensions d'une place et le Code national du bâtiment pour les largeurs minimum des allées;
- une scène, l'avant et l'arrière scène ainsi qu'une régie dont la superficie correspond à 25 % de celle de l'auditoire.

9 Le coefficient de superficie des salles de regroupement est de 0,51 m^2/effectif correspondant à :

.1	salles de rencontres	0,09 m^2/effectif (2 salles x 15 pers x 3 m^2 /1000 effectifs)
.2	salle de regroupement	0,15 m^2/effectif ((50 pers x 3 m^2) /1000 effectifs)
.3	salle polyvalente	0,27 m^2/effectif (20% effectif x 1,07m^2 x 125%)

[1] Le calcul retenu pour le MAOB établit à un pour deux étudiants le nombre de casiers qui sont toutefois plus large.

[2] Les données utilisées proviennent en partie du devis technique de 1975.

Affaires étudiantes

10 La superficie nette allouée aux salles réservées aux affaires étudiantes prend en compte les besoins en espace des secteurs de la santé, du service social, de la psychologie et du socioculturel ainsi que les besoins en espace pour l'association étudiante, la coopérative étudiante, les comités d'étudiants, le café étudiant, la radio étudiante, etc. et le calcul de la superficie est basé sur les données ci-après[3] :

- un ensemble d'espace permettant d'accueillir 10 % des effectifs ;
- une superficie de 2,5 m^2 par personne correspondant à la moyenne des coefficients utilisés pour le calcul de la superficie des classes (2 m^2/place) et d'une salle de réunion (3 m^2/place);

11 Le coefficient des salles réservées aux affaires étudiantes est de 0,25 m^2/effectif (10 % effectif x 2,5 m^2).

12 À noter que la superficie des bureaux occupés par le personnel du collège affecté aux activités étudiantes est comptabilisée avec « l'administration » (procédure 035 du Régime budgétaire et financier).

13 Le coefficient de superficie retenu pour les locaux d'activités étudiantes est de 1,08 m^2/ effectif réparti comme suit :

.1	Casiers	0,32 m^2/effectif
.2	Salles de regroupement	0,51 m^2/effectif
.3	Affaires étudiantes	0,25 m^2/effectif

Interprétation du résultat et critères d'analyse

14 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie nette théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de services suffisants pour répondre aux besoins de son devis scolaire.

15 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation des services offerts et présenter les spécificités du cégep.

16 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie des locaux des activités étudiantes afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment.

[3] Les données utilisées proviennent en partie du devis technique de 1975.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DE L'ADMINISTRATION

1 Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique du secteur des services administratifs. Elle complète la procédure 030 « Devis technique et recherche de solutions ».

2 L'administration comprend le volet « gestion » et le volet « services de l'équipement ».

3 On entend par « gestion », les locaux suivants :
L'administration regroupant les bureaux de la direction générale, de la gestion pédagogique, des ressources humaines, des ressources financières, des services aux affaires étudiantes et du service de l'équipement;
les bureaux de professeurs;
le service de la formation continue;
les espaces de support à l'administration tels que les salles de conférences, d'entrevue, de tests, d'attente, et de reprographie non-centralisée, le salon des professeurs, le salon des employés, le local du syndicat, l'application pédagogique sur ordinateur.

4 La superficie nette du volet « gestion » est obtenue en accordant à chaque employé équivalent temps complet (EETC[1]), un coefficient de 12,6 m^2 par personne.

5 Le ratio utilisé pour le calcul du nombre d'employés (enseignants et autres personnels) varie conformément aux données spécifiées au Tableau 6.1.3.1 du cahier MAOB.

TABLEAU 6.1.3.1 version 1, valide au 20 novembre 2000

Strates selon devis scolaire	Autres personnels	Personnels enseignants
0 à 1 125 effectifs	Devis / 19	Devis / 15
1 126 à 1 500 effectifs	Devis / 21	Devis / 15
1 501 à 2 000 effectifs	Devis / 23	Devis / 15
2 001 à 2 500 effectifs	Devis / 25	Devis / 15
2 501 à 3 000 effectifs	Devis / 27	Devis / 15
3 001 à 3 500 effectifs	Devis / 29	Devis / 15
3 501 à 4 250 effectifs	Devis / 30	Devis / 15
4 251 à 5 000 effectifs	Devis / 31	Devis / 15
5 001 effectifs et plus	Devis / 31	Devis / 15

6 La norme de 12,6 m^2 est basée sur les paramètres moyens suivants :
- la superficie moyenne d'un espace à bureau, c'est-à-dire une superficie par personne de 11,5 m^2;
- la superficie des espaces de support équivalent à 10 % de la superficie moyenne d'un espace à bureau soit 1,1 m^2.

7 On entend par « services de l'équipement » les ateliers de réparation, la reprographie centralisée, l'entreposage, le magasin, le secteur du courrier, la réception de marchandises et la sécurité.

[1] Selon le ratio reconnu par le Ministère pour le calcul du parc mobilier (MAOB).

8 La superficie nette du volet « services de l'équipement » équivaut à 4 % de la superficie totale des espaces correspondant aux codes

- 00 « Locaux d'enseignement »
- 01 « Laboratoires de programmes d'études techniques ou de programmes d'études préuniversitaires »
- 02 « Locaux d'activités étudiantes »
- 032 « Administration »
- 033 « Bureau de professeur »
- 034 « Services de l'équipement »
- 04 « Centre médiatique »
- 05 « Services alimentaires »
- 06 « Éducation physique »

9 La pondération de 4 % utilisée depuis 1987 dans le réseau universitaire fut établie à partir des espaces existants.

10 En résumé, la superficie nette du secteur de l'administration du cégep est obtenue en additionnant la superficie du volet « gestion » et la superficie du volet « services de l'équipement ».

(12,6 m^2 X nombre théorique d'employés et de professeurs) + (4 % de la somme des superficies des espaces correspondant au code 00 « Locaux d'enseignement », … au code 06 « Éducation physique » inclusivement)

Interprétation du résultat et critères d'analyse

11 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de suffisamment d'espace pour répondre aux besoins de son devis scolaire.

12 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation des locaux et présenter les spécificités du cégep.

13 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie de l'administration afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment et les coûts impliqués.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE D'UN CENTRE MÉDIATIQUE

1 Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie du centre médiatique. À noter que le cas des centres d'études collégiales est traité à la procédure 039.

2 Ce document complète la procédure 029 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère » et la procédure 030 « Devis technique et recherche de solutions ».

3 Le centre médiatique est le lieu, selon le *Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep* (1971), où :

> « les étudiants à temps complet, comme ceux de l'éducation permanente sont en droit d'y trouver non seulement les documents essentiels à la poursuite des programmes d'études et à l'apprentissage du travail personnel mais aussi à l'acquisition d'une culture générale».

4 Le centre médiatique se compose des secteurs de l'administration, de la documentation, de la consultation et des espaces de soutien. La documentation y est conservée sur divers supports tels le papier, le microfilm, la microfiche, l'audiovisuel et l'informatique.

5 Notons que certains centres médiatiques sont la seule source d'information documentaire disponible dans leur région. Bien que ces centres médiatiques détiennent le titre de bibliothèque municipale et, conséquemment, que les besoins soient augmentés, la superficie reconnue aux fins de financement ne tient pas compte de cette situation. Dans ce cas, la participation financière d'organismes régionaux (ex. : municipalité) doit couvrir les besoins financiers additionnels générés en termes de superficie, d'équipements et de fonctionnement.

Administration

6 Le secteur de l'administration comprend :

- la direction et le secrétariat dont les tâches sont notamment la gestion et la comptabilité, la sélection et la vérification des achats ainsi que l'acquisition (sélection, recherche, commande, rappel, suivi et liquidation de paiement);
- le secteur de traitement des documents regroupant les activités de catalogage (description du contenant, vérification des listes des données bibliographiques), l'indexation (description du contenu et classification), le traitement du matériel (résistance à la manipulation) ainsi que la mise en rayon;
- le service de prêt de documents et d'équipements audiovisuels et informatiques regroupant un service d'inscription et de contrôle des retours, l'entreposage des livres de réserves ainsi que des équipements et des livres retournés;
- le service de réparation des documents, des équipements audiovisuels et, parfois, informatiques;
- à noter que la superficie des studios de production et d'enregistrement audiovisuel considérés comme étant des outils pédagogiques est comptabilisée avec les « locaux d'enseignements » (code 3) et non dans le centre médiatique.

7 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur de l'administration du centre médiatique est présenté au Tableau TI047.1 reproduit au paragraphe 28.

Documentation

8 Le secteur de la documentation comprend:
- les documents écrits (livres, périodiques, collections, journaux, atlas, encyclopédies, références, fichiers), les cartes géographiques, les reproductions d'oeuvres d'art, ...;
- les documents audiovisuels (disques, bandes sonores, diapositives, microfiches, microfilms, disques, cassettes, disques compacts, ...);
- les documents sur support informatique (CD ROM, accès internet, accès réseau du cégep ...).

9 Malgré le développement important de l'informatique, les documents écrits ne seront pas, à moyen et long terme, éliminés; conséquemment, la superficie allouée à la documentation tient compte de ces deux réalités. À noter qu'avec l'avènement de la médiatisation et le maintien d'une pratique d'élagage, la superficie allouée à la documentation écrite réduira alors que celle de la documentation sur support informatique prendra de l'expansion. La superficie du secteur de la documentation doit être considérée dans son ensemble.

10 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur de la documentation du centre médiatique est présenté au Tableau TI047.2 reproduit au paragraphe 33.

Consultation

11 Le secteur de la consultation comprend tous les espaces réservés à la lecture, à la recherche et au travail individuel ou en groupe. On retrouve deux types d'espace :
a) des espaces aménagés à aires ouvertes :
   - des isoloirs, des tables de travail (à noter que ces places peuvent être munies d'écouteurs, d'appareils audiovisuels et d'équipements informatiques);
   - des aires de lecture spécialement aménagées pour la consultation de périodiques;
b) des espaces aménagés en aires fermées et insonorisées :
   - des salles d'études permettant le travail en petit groupe ou accueillant plusieurs groupes; à noter que des salles peuvent être munies d'équipements informatiques permettant aux étudiants d'effectuer des recherches;
   - des salles insonorisées d'écoute ou de visionnement de documents, ces salles peuvent être aménagées pour une ou plusieurs personnes.

12 À noter que certaines des places aménagées à aires fermées dont la superficie est comptabilisée au centre médiatique, peuvent être aménagées à l'extérieur de la zone contrôlée. Cependant ces salles d'études diffèrent des salles de travail prévues dans les locaux des activités étudiantes (code 2.000.00.ZZ) ou des périodes de travail personnel correspondant à la troisième pondération des cours reconnues par le Ministère, pour des cours particuliers (locaux d'enseignement code 0.700.00.ZZ). Il en est de même avec le centre d'apprentissage en français qui est comptabilisé avec les locaux d'enseignement (code 0.400.00.ZZ).

13 La superficie allouée au secteur de la consultation est établie à partir :
- du bassin de clientèle;
- du taux de fréquentation;
- d'une superficie moyenne par place.

14 Le bassin de clientèle est établi de la façon suivante :
- les étudiants réguliers à temps plein ou équivalent temps plein, soit 100 % de l'effectif reconnu au devis scolaire;
- le personnel incluant le corps professoral est pris en compte en majorant de 12 % l'effectif reconnu au devis scolaire.

15 Le taux de fréquentation donne la proportion théorique de la clientèle occupant au même moment une place dans le secteur de la consultation. Il peut varier selon le nombre d'heures d'ouverture du centre médiatique, les pratiques pédagogiques ou la présence d'une résidence d'étudiants. Le taux de fréquentation retenu pour le calcul de la superficie du centre médiatique est de 18 %[1].

16 La **superficie moyenne par place** est établie à 2,16 m2 à partir des données suivantes :
- une superficie moyenne de 2,3 m2[2] allouée aux places aménagées à aires ouvertes, celles-ci représentant 70 %[3] des places totales;
- une superficie moyenne de 1,85 m2[4] allouée aux places aménagées en aires fermées, celles-ci représentant 30 % des places totales.

17 Le détail du calcul du coefficient de superficie du secteur de la consultation est présenté au Tableau TI047.3 reproduit au paragraphe 35.

Espaces de soutien

18 Les espaces de soutien comprennent entre autres les aires ou les services suivants :
- un contrôle de sorties, un hall d'entrée pouvant être aménagé d'un vestiaire et d'un dépôt de serviettes, un espace abritant un téléphone public ou une galerie présentant les nouveautés du centre ou des oeuvres d'art;
- une aire d'entreposage;
- un secteur de photocopie;
- des services sanitaires[5].

19 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur des espaces de soutien est présenté au Tableau TI047.4 reproduit au paragraphe 38.

Synthèse des superficies

20 Le coefficient et la superficie de chaque secteur ainsi que ceux de l'ensemble du centre médiatique sont présentés au Tableau TI047.5 reproduit au paragraphe 39. La méthode de calcul de la superficie théorique à partir des coefficients et du devis scolaire est présentée au Tableau TI047.6 reproduit au paragraphe 40.

21 Le coefficient de superficie permet d'identifier la superficie nette utilisable. Ainsi, la superficie des cages de circulation verticale, des montées mécaniques ainsi que des murs encloisonnant l'espace du centre médiatique n'est pas incluse. Toutefois, la superficie des espaces de circulation interne du centre médiatique est incluse dans la superficie nette utilisable.

---

1 Le taux retenu par le Ministère correspond à la moyenne entre le taux de 15 % recommandé dans le document *Synthèse des superficies en formation professionnelle, 1994* (document de travail) et le taux de 20 % recommandé dans le document *Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep, 1971.*

2 La superficie d'une place aménagée à aires ouvertes de 2,3 m2 correspond à la superficie proposée dans le *Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep* et inclut les circulations internes du centre médiatique.

3 Le ratio de 70 % concernant la répartition entre le nombre de places aménagées à aires ouvertes et celles aménagées à aires fermées correspond aux paramètres proposés dans le document *Planning academic and research library buildings*.

4 La superficie de 1,85 m2 allouée à une place aménagée à aires fermées correspond à la norme établie par le Code National du Bâtiment pour calculer le nombre d'issues et leurs dimensions pour une classe (Tableau 3.1.16.A).

5 Les services sanitaires peuvent être aménagés à l'extérieur de la zone contrôlée du centre médiatique.

Interprétation du résultat et critères d'analyse

22 Les superficies par secteur ayant servi à l'établissement des coefficients de superficie du centre médiatique sont fournies à titre indicatif afin d'orienter le diagnostic que le cégep pose dans le cadre de l'étude de pertinence et, éventuellement, la recherche de solutions par ce dernier. Toutefois, le cégep n'a pas à comparer les superficies théoriques et existantes de chaque secteur du centre médiatique, puisque, sauf pour des cas d'exception, seul le nombre de places et la superficie totale feront l'objet d'un avis de la Direction générale du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur (DGFE).

23 Lorsque des problèmes liés au secteur du centre médiatique sont identifiés et que le cégep désire obtenir une allocation particulière et/ou faire reconnaître une modification de ses superficies aux fins de financement, les procédures suivantes s'appliquent conformément à la phase l'« Approbation du projet » de la procédure 029 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ».

24 Si la superficie totale du centre médiatique diffère de la superficie théorique reconnue par la DGFE, le cégep :

- en un premier temps, compare le nombre de places assises aménagées, le taux de fréquentation du centre médiatique, la superficie moyenne occupée par place et le type de mobilier avec les données théoriques;
- compare le nombre de documents, le type de mobilier avec les données théoriques, identifie et justifie, le cas échéant, les particularités du cégep et dépose, si requis, le plan d'élagage;
- compare le nombre d'employés réels du centre médiatique avec la moyenne-réseau et justifie, le cas échéant, les particularités du cégep;
- constate les contraintes architecturales et analyse le fonctionnement global du centre médiatique;
- identifie les espaces pouvant être récupérés et laquelle, de la transformation ou de l'agrandissement, serait la meilleure solution en tenant compte de la possibilité d'aménager des salles d'études ou des services sanitaires à l'extérieur de la zone contrôlée du centre médiatique.

Calcul détaillé du coefficient du secteur de l'administration (Tableau TI047.1)

25 La superficie allouée au secteur de l'administration du centre médiatique est établie à partir du nombre d'employés et des superficies allouées aux membres du personnel et aux aires de travail.

26 Le nombre d'employés du centre médiatique est une moyenne-réseau établie à partir des données inscrites au SPOC (1994). Cette moyenne a été pondérée en éliminant le chiffre le plus bas ou le plus haut, lorsque l'écart rendait la moyenne non pertinente. La superficie allouée au personnel est basée sur les superficies proposées dans le Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep (1971) et la procédure 035 « Coefficient de superficie de l'administration ». Ainsi les superficies par corps d'emploi suivantes sont comptabilisées:

- directeur 23,0 m2
- professionnel 14,0 m2
- employé de soutien 9,3 m2

27 La superficie des aires de travail pour les institutions de 1 000 élèves et moins et de 5 000 élèves proviennent du *Guide pratique pour la construction et l'aménagement*

d'une bibliothèque de cégep (1971). Les autres superficies sont extrapolées à partir de ces données en appliquant une règle linéaire.

28 Tableau TI047.1 Secteur de l'administration

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Personnel						
Nombre de personnes	12 pers.	12 pers.	20 pers.	20 pers.	25 pers.	25 pers.
Sous-total	154,0 m2	154,0 m2	247,0 m2	247,0 m2	303,0 m2	303,0 m2
Superficie moyenne	12,8 m2/pers.	12,8 m2/pers.	12,4 m2/pers.	12,4 m2/pers.	12,1 m2/pers.	12,1 m2/pers.
Aire de travail						
Acquisitions	46,5 m2	53,4 m2	60,3 m2	67,2 m2	74,0 m2	80,9 m2
Salle de catalogage	93,0 m2	104,5 m2	116,0 m2	127,5 m2	139,0 m2	150,5 m2
Atelier de réparation (audiovisuel et informatique)	46,6 m2	51,1 m2	55,6 m2	60,1 m2	64,4 m2	68,9 m2
Service de prêt	28,0 m2	37,3 m2	46,6 m2	55,9 m2	65,0 m2	74,3 m2
Sous-total	214,0 m2	246,0 m2	279,0 m2	311,0 m2	342,0 m2	375,0 m2
Superficie totale du secteur de l'administration	**368,0 m2**	**400,0 m2**	**526,0 m2**	**558,0 m2**	**645,0 m2**	**678,0 m2**
Coefficient de superficie du secteur de l'administration	0,37 m2/eff.	0,20 m2/eff.	0,18 m2/eff.	0,14 m2/eff.	0,13 m2/eff.	0,11 m2/eff.

Calcul détaillé du coefficient du secteur de la documentation (Tableau TI047.2)

29 Le nombre moyen de documents par élève est fixé à partir des données du *Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep* (1971) qui ont fait l'objet d'une pondération en raison des inventaires effectués à l'été 1996 auprès des cégeps concernant le nombre de documents conservés au centre médiatique. À noter que le nombre de documents par effectif retenu pour le calcul de la superficie du centre médiatique ne correspond pas au nombre de documents retenu pour le calcul de l'allocation au fonds de bibliothèque (MAOB) qui est établi à partir du nombre d'acquisitions de documents par année.

30 Le partage des documents par support de type traditionnel ou informatique variera avec l'expansion de la technologie. Cependant, un élagage systématique permettra de conserver les nouvelles acquisitions dans la superficie totale reconnue.

31 La superficie retenue par document donne la densité de document par mètre carré. Elle prend en compte les dégagements requis pour respecter les exigences sur l'accès universel et d'une quantité moyenne de tablettes par étagère[6]. La densité moyenne des documents a été fixée à partir d'un échantillonnage effectué, à l'été 1996, dans les cégeps de la région de Québec.

32 Le calcul de la superficie théorique du secteur de la documentation est basé sur un calcul spécifique à chaque type de documents : les documents papier, les références, les journaux, les atlas, les périodiques, le catalogage informatique et les documents autres que le papier.

6 Selon une vérification effectuée à l'été 1996 auprès de cégeps de la région de Québec : une étagère pour les documents et les journaux a une dimension moyenne de 91 cm par 27 cm par 2,14 m de haut et comprend 6 tablettes. Pour les références, l'étagère a une dimension moyenne de 93 cm par 33 cm par 1,34 m de haut et comprend 3 tablettes. Pour les périodiques, l'étagère a une dimension moyenne de 90 cm par 35 cm par 1,77 m de haut et comprend 6 tablettes.

33 Tableau TI047.2 Secteur de la documentation

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Documents-papier, calcul de la superficie La superficie allouée aux documents-papier est le produit du nombre de documents-papier par la densité c'est-à-dire le nombre de documents par mètre carré. (=nombre de documents-papier x densité) 1. Le nombre de documents-papier est le produit du nombre d'effectifs (reconnu au devis scolaire) par le ratio de documents- papier par élève défini dans les paragraphes précédents. (=devis x ratio documents-papier par effectif). 2. La densité, c'est-à-dire le nombre de documents par mètre carré, a été établie à partir du nombre de documents relevés par étagère et la superficie occupée au sol par l'étagère en considérant : 2.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 2.2. une étagère-type (0,91m x 0,27m x 2,14m) de 6 tablettes; 2.3. des allées fixées à 1,25 m à partir du Code national du bâtiment (CNB). La densité retenue est de 218 doc/m2. (=documents dans plusieurs étagères/par la superficie occupée incluant les allées)						
Ratio documents-papier	45 doc/eff.	40 doc/eff.	33 doc/eff.	25 doc/eff.	20 doc/eff.	17 doc/eff.
Nombre de documents-papier	45 000 doc	80 000 doc	99 000 doc	100 000 doc	100 000 doc	102 000 doc
Densité	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2
Superficie documents-papier	**206,0 m2**	**367,0 m2**	**454,0 m2**	**459,0 m2**	**459,0 m2**	**468,0 m2**
Documents de référence, calcul de superficie La superficie allouée aux références est le produit du nombre d'effectifs par le ratio superficie par effectif. Le ratio superficie par effectif correspond à la superficie occupée par le nombre de documents de référence inventorié en considérant : 1.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 1.2. une étagère-type (0,93m x 0,33m x 1,34m) de 3 tablettes; 1.3. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La densité retenue est de 0,029 m2/effectif. (=devis x ratio superficie par effectif)						
Superficie documents de références	**29,0 m2**	**58,0 m2**	**86,0 m2**	**115,0 m2**	**144,0 m2**	**173,0 m2**
Journaux reliés calcul de superficie La superficie allouée aux journaux est le produit du nombre d'étagères par la superficie occupée par les étagères inventoriés en considérant : 1. une étagère-type (0,91m x 0,27m x 2,14m) de 6 tablettes; 2. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La superficie retenue est de 0,90 m2/étagère. Le nombre d'étagères-type, selon l'inventaire, est fixe quelque soit le devis et est de 9 étagères. (=nombre d'étagères x superficie réelle ajustée)						
Superficie journaux reliés	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**
Atlas, calcul de superficie La superficie allouée aux atlas est le produit du nombre d'étagères par la superficie occupée par les étagères inventoriées en considérant : 1. une étagère-type (0,85m x 0,85m x 1,05m) de 3 tablettes; 2. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La superficie retenue est de 2,88 m2/étagère. Le nombre d'étagère-type, selon l'inventaire, est fixe quelque soit le devis et est de 4 étagères. (=nombre d'étagères-type x superficie réelle ajustée)						
Superficie atlas	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**

(Suite Tableau TI047.2)

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Périodiques, calcul de superficie						
La superficie allouée aux périodiques est le produit du nombre d'effectifs par le ratio superficie par effectif.						
Le ratio superficie par effectif correspond à la superficie occupée par le nombre de périodiques inventoriés en considérant :						
1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion;						
2. une étagère-type (0,90m x 0,35m x 1,77m) de 6 tablettes;						
3. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB.						
Le ratio retenu est de 0,084 m2/effectif.						
(= devis x ratio superficie par effectif)						
Superficie périodiques	**84,0 m2**	**169,0 m2**	**253,0 m2**	**338,0 m2**	**422,0 m2**	**506,0 m2**
Catalogage informatique, calcul de superficie						
La superficie allouée au catalogage informatisé est le produit du nombre d'effectifs par le nombre de postes établi par effectif par la superficie allouée pour chaque poste informatique.						
Le nombre de postes par effectif a été établi à partir du ratio le plus élevé de l'échantillonnage dans le réseau collégial.						
Le ratio retenu est de 0,003 poste/effectif.						
La superficie d'un poste est de 2,3 m2/poste.						
(=devis x nbre postes par effectif x superficie d'un poste)						
Nombre de postes	3 postes	6 postes	9 postes	12 postes	15 postes	18 postes
Superficie catalogage informatique	**6,9 m2**	**13,8 m2**	**20,7 m2**	**27,6 m2**	**34,5 m2**	**41,4 m2**
Documents autres que le papier (40 % des documents- papier), calcul de superficie						
La superficie allouée aux documents autres que le papier est le produit du nombre de documents autres que le papier par la superficie par document.						
1. le nombre de documents autres que le papier est fixé à partir :						
1.1. un pourcentage de 40 % fixé en 1975 du nombre de documents papier; le développement de la technologie amenant une augmentation des postes informatiques et une réduction du nombre de documents-papier (ayant un ratio superficie par documents plus élevé que celui des documents autres que le papier) ne nécessitera pas d'expansion de la superficie totale du centre médiatique.						
2. la superficie d'un document autre que le papier est basée sur :						
2.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion;						
2.2. une étagère-type (0,68m x 0,91m) de 6 tablettes;						
2.3. le nombre de documents inventoriés par étagère soit 600 cassettes;						
2.4. des allées fixées à 1, 25 m à partir du CNB.						
La superficie d'une étagère est de 2,34m2.						
3. Le nombre de documents autres que le papier par mètre carré est le résultat du nombre de documents par étagère par la superficie de l'étagère incluant les allées (=600documents/2,34m2).						
La superficie d'un document autre que le papier est de 0,0039 m2/document.						
(=40 % documents-papier x superficie d'un document autre que le papier)						
Nombres de documents	18 000 doc.	32 000 doc.	39 600 doc.	40 000 doc.	40 000 doc.	40 800 doc.
Superficie documents autres que le papier	**70,0 m2**	**124,5 m2**	**154,1 m2**	**155,6 m2**	**155,6 m2**	**158,8 m2**
Salle de CD ROM						
Superficie fixée en 1975	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**

(Suite Tableau TI047.2)

Tableau synthèse

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Documents-papier						
Nombre de documents-papier	45 000 doc	80 000 doc	99 000 doc	100 000 doc	100 000 doc	102 000 doc
Superficie	**206,0 m2**	**367,0 m2**	**454,0 m2**	**459,0 m2**	**459,0 m2**	**468,0 m2**
Références						
Superficie	**29,0 m2**	**58,0 m2**	**86,0 m2**	**115,0 m2**	**144,0 m2**	**173,0 m2**
Journaux reliés						
Superficie	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**
Atlas						
Superficie	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**
Périodiques						
Superficie	**84,0 m2**	**169,0 m2**	**253,0 m2**	**338,0 m2**	**422,0 m2**	**506,0 m2**
Catalogage informatique						
Nombre de postes	3 postes	6 postes	9 postes	12 postes	15 postes	18 postes
Superficie	**6,9 m2**	**13,8 m2**	**20,7 m2**	**27,6 m2**	**34,5 m2**	**41,4 m2**
Salle de CD ROM						
Superficie	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**
Superficie totale du secteur de la documentation	**460,0m2**	**796,0m2**	**1 032,0m2**	**1 159,0m2**	**1 279,0m2**	**1 411,0m2**
Coefficient de superficie du secteur de la documentation	**0,46m2/eff.**	**0,40m2/eff.**	**0,34m2/eff.**	**0,29m2/eff.**	**0,26m2/eff.**	**0,24m2/eff.**

Calcul détaillé du coefficient du secteur de la consultation (Tableau TI047.3)

34 Le pourcentage alloué au personnel est établi sur une moyenne-réseau à partir des données du SPOC (1994). Le calcul de la superficie d'une place de consultation est décrit à la présente procédure.

35 Tableau TI047.3 Secteur de la consultation

Le bassin de la clientèle comprend :

Les étudiants :	Autres utilisateurs :	Le personnel :
100 % de l'effectif au devis	0 % de l'effectif au devis Soit :112 % de l'effectif au devis	12 % de l'effectif au devis

Le nombre de places assises requises est le produit du bassin de clientèle par le taux de fréquentation

Pour un taux de fréquentation minimum de :
18 % de l'effectif au devis

Le nombre de places requises est obtenu :
= taux de fréquentation x bassin de clientèle
= **20 % de l'effectif au devis**

La superficie du secteur de la consultation est le produit du nombre de places assises par la superficie accordée par place

La superficie moyenne d'une place est la somme des superficies suivantes :
2,3 m2 alloués à 70 % des places
1,85 m2 alloués à 30 % des places
=(2,3 m2 x 70 %)+(1,85 m2 x 30 %)
= superficie moyenne de **2,16 m2/place**

le coefficient de superficie correspond à :
= nombre de places x superficie moyenne
= 20 % de l'effectif x 2,16 m2/place

Coefficient : 0,43 m2/effeciif au devis

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Nombre de places requis pour un taux de fréquentation de 18 %						
20 % de l'effectif au devis	**200 places**	**400 places**	**600 places**	**800 places**	**1 000 places**	**1 200 places**
Superficie totale du secteur de la consultation						
0,43 m2/effectif au devis	**432,0 m2**	**864,0 m2**	**1 296,0 m2**	**1 728,0 m2**	**2 160,0 m2**	**2 592,0 m2**

Calcul détaillé du coefficient des espaces de soutien pour un taux de 18 % (Tableau TI047.4)

36 Les superficies des contrôles de sorties et du hall d'entrée, de l'entreposage et de la photocopie pour les institutions de 1 000 élèves et moins et de 5 000 élèves correspondent à celles proposées dans le *Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep* (1971), les autres superficies sont extrapolées à partir de ces données en appliquant une règle linéaire.

37 Les superficies des services sanitaires et des dégagements des issues fermées pour toutes les institutions correspondent à la norme établie par le CNB.

38 Tableau TI047.4 Secteur des espaces de soutien

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Contrôle et hall d'entrée	35,0 m2	42,5 m2	50,0 m2	57,5 m2	65,0 m2	72,5 m2
Entreposage	46,5 m2	55,4 m2	64,3 m2	73,2 m2	82,2 m2	91,1 m2
Photocopie (local insonorisé)	5,6 m2	6,5 m2	7,4 m2	8,3 m2	9,3 m2	10,2 m2
Sous-total	87,0 m2	104,0 m2	122,0 m2	139,0 m2	157,0 m2	174,0 m2
Services sanitaires						
Nombre de personnes au secteur administratif selon le tableau TI047.1	12 pers.	12 pers.	20 pers.	20 pers.	25 pers.	25 pers.
Nombre de personnes au secteur de la consultation c'est-à-dire le nombre de places selon le tableau TI047.3	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places
Nombre total de personnes	212 pers.	412 pers.	620 pers.	820 pers.	1 025 pers.	1 225 pers.
Nombre d'unités sanitaires conformément au Code national du bâtiment (CNB), article 3.6.4 Tableau 3.6.4.B 3 unités pour les 50 premières personnes + une par groupe additionnel de 50 personnes.	6 unités	10 unités	14 unités	18 unités	22 unités	26 unités
	Une unité représente 2,5 m2.					
Sous-total	15,0 m2	25,0 m2	35,0 m2	45,0 m2	55,0 m2	65,0 m2
Dégagement aux issues						
= nombre d'issues de secours x dégagement d'une issue						
= nombre minimum d'issues + issues additionnels x largeur dégagement x profondeur dégagement						
= 2 issues + (superficie équivalente/distance à l'issue) x (unité passage[7] x nombre personnes) x profondeur[8]						
= 2 + (racine (1m x nombre personnes) / 7,5 m) x (1,8 mm x nombre personnes) x1,1 m						
Sous-total	2,0 m2	4,0 m2	7,0 m2	9,0 m2	13,0 m2	16,0 m2
Superficie totale du secteur des espaces de soutien	**104,0 m2**	**133,0 m2**	**164,0 m2**	**193,0 m2**	**225,0 m2**	**255,0 m2**
Coefficient de superficie du secteur de la documentation	**0,10 m2/eff.**	**0,07 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,04 m2/eff.**

39 Tableau Synthèse TI047.5

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Secteur de l'administration (tableau TI047.1)						
Superficie totale	**368,0 m2**	**400,0 m2**	**526,0 m2**	**558,0 m2**	**645,0 m2**	**678,0 m2**
Coefficient de superficie	0,37 m2/eff.	0,20 m2/eff.	0,18 m2/eff.	0,14 m2/eff.	0,13 m2/eff.	0,11 m2/eff.
Secteur de la documentation (tableau TI047.2)						
Superficie totale	**460,0m2**	**796,0m2**	**1 032,0m2**	**1 159,0m2**	**1 279,0m2**	**1 411,0m2**
Coefficient de superficie	0,46m2/eff.	0,40m2/eff.	0,34m2/eff.	0,29m2/eff.	0,26m2/eff.	0,24m2/eff.
Secteur de la consultation (tableau TI047.3)						
Superficie totale	**432,0 m2**	**864,0 m2**	**1 296,0 m2**	**1 728,0 m2**	**2 160,0 m2**	**2 592,0 m2**
Coefficient de superficie	0,43 m2/effectif au devis					
Nombre de places assises 20 % de l'effectif au devis	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places
Secteur des espaces de soutien (tableau TI047.4)						
Superficie totale	**104,0 m2**	**133,0 m2**	**164,0 m2**	**193,0 m2**	**225,0 m2**	**255,0 m2**
Coefficient de superficie	0,10 m2/eff.	0,07 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,04 m2/eff.
Superficie totale du centre médiatique	**1 364,0 m2**	**2 193,0 m2**	**3 018,0 m2**	**3 638,0 m2**	**4 309,0 m2**	**4 936,0 m2**
Coefficient de superficie	0,43 m2/effectif au devis					
Nombre de places assises 20 % de l'effectif au devis	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places

7 L'unité de passage est conforme à l'article 3.4.3.5 du CNB.
8 La profondeur égale la largeur de corridor et la largeur de corridor est conforme à l'article 3.3.19 du CNB.

40 Tableau TI047.6 Utilisation des coefficients de superficie
Exemple de calcul de la superficie théorique d'une bibliothèque

Superficie groupe de référence inférieure +	Écart entre devis visé et devis groupe de référence inférieur / Écart entre devis de référence supérieur et de référence inférieur *Note 1 : l'écart entre le devis référence supérieur et le devis de référence inférieur est toujours de 1 000.*	x	Écart entre superficies de référence supérieur et de référence inférieur

Selon le tableau TI047,5, pour 2 000 élèves, la superficie totale du centre médiatique est de **2 193,0 m2**	Selon le tableau TI047,5, pour 3 000 élèves, la superficie totale du centre médiatique est de **3 018,0 m2**

Par exemple pour 2 500 élèves

Superficie pour 2 000 élèves + (2 500 (devis visé) – 2 000 (devis groupe de référence inférieur) / 1 000) x (Sup. 3 000 élèves – sup. 2 000 élèves)

2 193,0 m2 + (2 500 – 2 000 / 1 000) x (3 018,0 m2 – 2 193,0 m2)

2 193,0 m2 + (500 / 1 000 x 825,0 m2)

2 193,0 m2 + 412,5 m2 = 2 605,5 m2

La superficie théorique pour un effectif de 2 500 élèves est de **2 605,5 m2**

Bibliographie

Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep, MEQ_DGEC, novembre 1968 et DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LA RÉDACTION DES NORMES DES BIBLIOTHÈQUES DES COLLÈGES, Centre d'animation de développement et de recherche en éducation, 11 juin 1971.

Les bibliothèques des collèges d'enseignement général et professionnel du québec, étude de leur évolution de 1969 à 1983, Recherche statistique, Marcel Lajeunesse.

Manuel de conservation des documents d'archives, Conseil canadien des archives, 1990.

Normes des bibliothèques de collège, Fédération des collèges classiques, service des bibliothèques, 1964, Traduction de ALA Standards for college libraries and junior college libraries.

Normes pour les bibliothèques municipales, Ministère des Affaires culturelles, Service des bibliothèques publiques, 1981.

Planning Academic and Research Library Buildings, Keyes D. Metcalf, Second edition by Philip D. Leighton and David C. Weber, American Library Association, Chicago and London.

Programme de construction du Cégep de maisonneuve, Cégep de Maisonneuve, 1971.

Rapport du Comité conjoint MESS/CREPUQ sur la révision des normes d'investissements, MEQ_DGEC, 21 octobre 1987

Synthèse des superficies en formation professionnelle (document de travail), Ministère de l'Éducation, janvier 1994.

Standards for School Media Programs, American Library Association, Chicago, Illinois, 1970.

LE CALCUL DE LA SUPERFICIE DES SERVICES ALIMENTAIRES

1 La présente procédure présente la méthode de calcul de la superficie des services alimentaires. Le calcul est effectué en utilisant les coefficients de superficie reconnus par le Ministère. Elle complète la procédure 029 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère » et la procédure 030 « Devis technique et recherche de solutions ».

2 Les coefficients de superficie servent à :
- déterminer la capacité d'accueil d'un établissement;
- établir le devis technique;
- identifier les espaces dont le cégep a besoin pour dispenser l'enseignement, réaliser les autres activités en support à l'enseignement et respecter son mandat.

3 Les objectifs visés par la révision des coefficients utilisés jusqu'à maintenant sont :
- le respect des lois, des règlements, des normes et des codes en vigueur (ex. : Code National du Bâtiment (CNB), Loi sur la Santé et la Sécurité au Travail);
- la standardisation pour tout le réseau collégial;
- la concordance avec le mandat des cégeps;
- l'équité entre les institutions, lors de l'analyse des besoins;
- la transparence du processus;
- l'identification des sources ayant servies à l'élaboration des coefficients et la description des locaux composant une catégorie d'espace.

Définitions et sources

4 Les services alimentaires sont composés de deux secteurs, soit :
- les services;
- la consommation.

5 Le secteur des services regroupe les activités suivantes :
- la réception des marchandises (débarcadère et réception) et l'entretien (locaux des déchets secs, chambres réfrigérées des déchets humides, compacteur à déchets et local d'entretien);
- les aires réservées au personnel (bureaux, vestiaires, services sanitaires avec douches, salle de repos);
- la préparation des repas (cuisine, entreposage des denrées sèches, entreposage réfrigéré et salle de lavage);
- le service au comptoir (comptoir avec présentoir chaud et froid et réchaud, préparation rapide et caisse).

6 Le secteur de la consommation est constitué par le ou les espaces (ex.: salle à manger, casse-croûte) desservis par le secteur des services et aménagés tout d'abord pour la consommation de repas. La superficie du café étudiant, du salon des professeurs et du salon des employés sera comptabilisée, respectivement, avec les « Locaux d'activités étudiantes » (Code 2.500.00.ZZ) et les « Locaux administratifs » (Code 3.800.00.ZZ) et examinée dans le cadre de l'analyse des besoins en superficie d'un cégep.

7 Diagramme des composantes des services alimentaires :

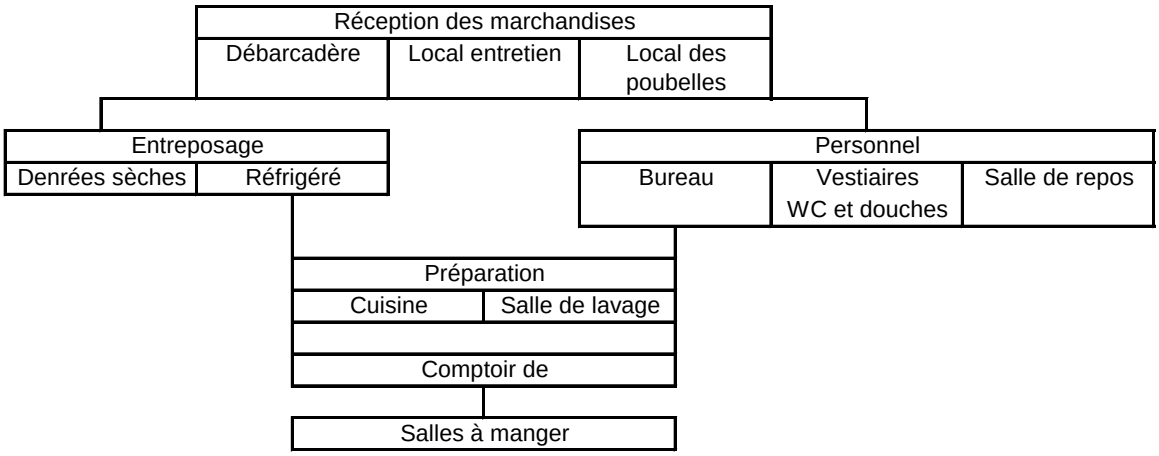

8 Selon les spécialistes en aménagement de cuisine et de cafétéria, la superficie requise pour le secteur des services est équivalente à la moitié de la superficie requise pour le secteur de la consommation. Avec l'avènement de la cuisine centralisée à l'extérieur de l'édifice desservi, la superficie requise, pour la préparation des repas, a diminué alors que celle de l'entreposage a augmenté. Aussi, le ratio entre les espaces occupés par les secteurs des services et de la consommation demeure inchangé.

9 Le secteur de la consommation est souvent utilisé à d'autres fins, soit comme salle d'étude ou salle de repos, et ce phénomène ne peut être entièrement éliminé. Cependant, il est de la responsabilité des cégeps de s'assurer qu'à l'heure de pointe, la priorité soit accordée à la consommation de repas.

10 Le nombre de places requises pour la salle à manger varie principalement en fonction :

- du taux de fréquentation du service par les utilisateurs soit le pourcentage de la clientèle qui utilise quotidiennement les services alimentaires;
- du taux de roulement pendant la période du dîner soit le nombre de personnes occupant une place en même temps pendant cette période.

11 Dans la littérature spécialisée portant sur l'aménagement des salles à manger, la superficie d'une place assise (incluant les espaces de circulation) est fixée entre 1,1 m2 et 1,4 m2. Selon le Code National du Bâtiment le calcul du nombre d'occupants pour l'établissement du nombre d'issues de secours et de la largeur des accès à l'issue est effectué en utilisant une superficie de 1,2 m2 par occupant, ce taux tenant compte des personnes debout.

Méthode de calcul

12 La superficie du secteur de la consommation est établie à partir de quatre paramètres :

- la clientèle
- le taux de fréquentation de la clientèle;
- le nombre de services;
- la superficie par place assise.

13 La clientèle reconnue par le Ministère est établie de la façon suivante :
- les étudiants réguliers à temps plein, soit 100 % de l'effectif reconnu au devis scolaire[1];
- le personnel incluant le corps professoral correspondant à 12 % de l'effectif reconnu au devis scolaire.

14 Le taux de fréquentation des services alimentaires par la clientèle est établie à 30 %, ce qui correspond au taux utilisé par les spécialistes en aménagement de cuisine commerciale et de cafétéria, lors d'expertise de services alimentaires de cégeps et de certaines institutions.

15 Le nombre de services est fixé à trois, ce qui correspond au taux utilisé par les spécialistes en aménagement de cuisine commerciale et de cafétéria et au taux appliqué lors de l'évaluation de la superficie de la cafétéria dans une université.

16 La superficie d'une place assise est fixé à 1,4 m2 incluant les circulations entre les tables. Après simulation dans trois cégeps, cette superficie est retenue bien que supérieure à la superficie minimale exigée par le CNB car elle assure un environnement dégagé et fonctionnel.

17 Le schéma présenté à la fin de cette procédure illustre la méthode de calcul d'allocation de superficie des services alimentaires à partir duquel les paramètres et les coefficients suivants sont dégagés :
- le nombre de places assises correspond à 11,2 % du devis scolaire;
- la superficie du secteur de la consommation correspond à 0,16 m2 fois l'effectif reconnu au devis scolaire (11,2 % X 1,4 m2);
- la superficie du secteur des services correspond à 0,08 m2 fois l'effectif reconnu au devis scolaire;
- la superficie totale des services alimentaires correspond à la somme des superficies du secteur de la consommation et du secteur des services, soit 0,24 m2 fois l'effectifs reconnu au devis scolaire.

Interprétation du résultat et critères d'analyse

18 Lorsque des problèmes liés au secteur des services alimentaires sont notés, le cégep compare la superficie obtenue en appliquant les coefficients de superficie ci-haut mentionnés avec la superficie existante. Les étapes suggérées pour la recherche de solutions sont les suivantes:

a) les premières vérifications consistent à comparer l'espace réservé aux places assises avec celui reconnu par le Ministère, à examiner la grille horaire, l'aménagement des salles à manger et le type de mobilier en place ainsi qu'à considérer le fonctionnement des services alimentaires et l'aménagement du comptoir de services;

b) lorsque la superficie totale des services alimentaires est supérieure ou correspond à la superficie reconnue par le Ministère et que la superficie du secteur de la consommation est inférieure à celle reconnue par le Ministère, le cégep :
   - compare la superficie du secteur des services avec la superficie reconnue;
   - analyse les contraintes architecturales et le fonctionnement du secteur des services afin d'établir si des espaces peuvent être récupérés pour agrandir le secteur de la consommation.

[1] Devis scolaire : le devis scolaire est constitué par la liste des programmes conduisant au DEC qu'un établissement est autorisé à offrir ainsi que la ventilation de l'effectif maximal autorisé par programme.

c) lorsque la superficie totale des services alimentaires est inférieure à la superficie reconnue par le Ministère, le cégep analyse le devis technique afin d'identifier si une transformation ou un agrandissement est requis.

19 Lorsqu'un agrandissement des services alimentaires est requis, le calcul et l'analyse des superficies nécessaires tiennent compte de l'existence d'autres espaces utilisés pour la consommation de repas ou pour des activités en petits groupes tel que café étudiant et la salle de regroupement.

20 Les résultats de ces vérifications font partie intégrante de l'analyse d'un projet tel que défini à la procédure 029 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère » et sont présentés lors d'une demande d'agrandissement ou de transformation des services alimentaires.

21 Schématisation de la méthode de calcul

A. Le calcul de la clientèle est la somme des étudiants et des employés

Le nombre d'étudiants correspond à :		Le nombre d'employés est estimé à :
100 % effectif au devis scolaire	+	12 % du devis scolaire

100 % du devis scolaire	+	12 % du devis scolaire

Clientèle : 112 % du devis scolaire

B. La clientèle utilisant les services alimentaires (utilisateurs) est le produit de la clientèle par un taux de fréquentation

La clientèle (voir A) :	Le taux de fréquentation fixé à :
112% du devis scolaire	30%

Nombre d'utilisateurs : 33,6 % du devis scolaire

C. La superficie du secteur de la consommation est égale au nombre de places assises par la superficie accordée par place

Le nombre de places équivaut au nombre d'utilisateurs divisé par le nombre de services

Le nombre d'utilisateurs (voir B) / Le nombre de services

33,6 % du devis scolaire / 3 services

11,2 % du devis scolaire

X La superficie par place assise est fixée à : 1,4 m2/place

11,2 % du devis scolaire	X	1,4 m2/place

Coefficient de superficie du secteur de la consommation : 0,16 m2 par l'effectif autorisé au devis scolaire

La superficie du secteur de la consommation est le produit du coefficient 0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis scolaire.

D. La superficie du secteur des services est égale à la moitié de la superficie allouée au secteur de la consommation

Secteur de la consommation (voir C)	
0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis scolaire	50%

Coefficient de superficie du secteur des services : 0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis scolaire

La superficie du secteur des services est le produit du coefficient 0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis scolaire.

E. La superficie totale des services alimentaires est égale à la somme des superficies allouées au secteur de la consommation et au secteur des services

Secteur de la consommation (voir C)	Secteur des services (voir D)
0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis scolaire	0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis scolaire

Coefficient de superficie des services alimentaires : 0,24 m2 par l'effectif autorisé au devis scolaire

La superficie totale des services alimentaires est le produit du coefficient 0,24 m2 par l'effectif reconnu au devis scolaire.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

1 Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique du secteur de l'éducation physique. Cette procédure complète la procédure 030 « Devis technique et recherche de solutions ».

2 Le nombre de plateaux est établi pour l'ensemble des étudiants reconnus au devis scolaire. La formule suivante est utilisée :

= ((devis/NEJ) x A) /B
= ((devis/22) x 1)
= devis x 0,00126

Où

NEJ correspond au nombre d'étudiants par groupe
NEJ = 22

A correspond au nombre d'heures d'enseignement par semaine par session lequel est obtenu en divisant la deuxième (2e) pondération des cours (quatre (4) heures) par le nombre de sessions (quatre (4) sessions). Bien qu'un programme technique se donne sur six (6) sessions, le Ministère émet l'hypothèse que les cours d'éducation physique seront suivis pendant les quatre (4) premières sessions du programme technique.
A = 1

B le nombre d'heures semaine disponibles par plateau lequel est obtenu en multipliant le nombre d'heures dans la grille horaire (50 heures) par le taux d'efficacité (TE = 72%)
B = 36

3 Le *taux d'efficacité* (TE) exprime la performance d'un local en terme d'activités reconnues par le Ministère pour une semaine type. Le TE d'un local est obtenu en multipliant son *taux d'utilisation* (TU) fixé à 80 % par son *taux d'occupation* (TO) fixé à 90 %.

4 Le Ministère considère que l'aménagement minimum requis pour le secteur de l'éducation physique correspond à la superficie d'un gymnase, d'une salle d'activités et de leurs locaux de services.

5 Le calcul de la superficie nette du secteur de l'éducation physique se base sur des données provenant de l'*Essai de normalisation sur les équipements d'éducation physique, 1974* par De Montigny, Dion Métivier architectes, de Architectural Graphic Standard 9e édition et du *Code national du bâtiment*. (Tableau TI045.1). Le calcul prend en compte les fonctions suivantes :

Les plateaux :

1. Les services :
2. Les vestiaires et les installations sanitaires;
   - 2.1 Les locaux d'entretien;
   - 2.2 Les salles d'équipe;
   - 2.3 Les services (salle des officiels, premiers soins);
   - 2.4 Les dépôts;
   - 2.5 Les services d'exploitation (buanderie, réparation).

Le calcul détaillé des plateaux

6 Lorsque le cégep n'a droit qu'à un ou deux plateaux, afin de permettre la tenue d'une plus grande variété d'activités physiques, un gymnase de base et une salle d'activités physiques lui sont reconnus. Lorsqu'il a droit a plus de deux plateaux, un nombre égal de gymnases et de salles d'activités physiques lui est reconnu. Lorsque le nombre de plateau est impair, le plateau additionnel est un gymnase.

Les paramètres suivants ne doivent pas être considérés comme une norme d'aménagement puisqu'ils servent à établir la superficie théorique et à fixer le coût d'objectif de construction.

7 Le gymnase de base retenu par le Ministère a 23 m de largeur par 34 m de longueur et une hauteur de 7,3 m soit 782 m^2 ce qui permet la tenue d'activités pour des groupes de 22 étudiants et l'aménagement de :

- 1 terrain de balle au panier (18,5m x34m incluant dégagements de 2m)[1];
- 1 terrain de handball (20m x34m incluant dégagements de 2m)[1];
- 2 terrains de volley-ball (12m x21m incluant dégagements de 1m)[1];
- 6 terrains de badminton (6,4 x15,8m incluant dégagements de 1m)[1].

8 La superficie des gradins correspond à 15 % de celle du gymnase. Les gradins sont aménagés sur toute la longueur du gymnase et sont composés de 4 rangées totalisant 3 m de profondeur ce qui représentent une superficie de 117,3 m^2.

9 La salle d'activités physiques retenue par le Ministère a 12,2 m de largeur par 18,3 m de longueur et une hauteur variant entre 3,05 m et 4,9 m^2.

10 La superficie des services est calculée à partir du nombre de plateaux alloué et les paramètres provenant de l'Essai de normalisation[3] et le Code national du bâtiment[4] pour la superficie allouée aux équipements sanitaires.

11 Pour les installations sanitaires, les paramètres suivants sont utilisés :

Installations sanitaires Hommes :

- 50 vestiaires de 0,75 m^2 sont alloués par plateau;
- 1 cabinet d'aisances de 2,0 m2 par 50 vestiaires est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 3 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés et jusqu'à 2/3 de la totalité d'entre eux peuvent être remplacés par des urinoirs de 1,2 m;
- 1 lavabo de 1,2 m^2 plus 1 par 2 cabinets d'aisances est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 1,5 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 douche commune de 1,4 m^2 par 7,5 vestiaires plus 1 douche individuelle de 2,0 m^2 par 10 douches est comptabilisée toutefois l'une d'elle sera de 2,7 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 espace d'essuyage de 1,4 m^2 par douche commune est comptabilisé;
- 1 séchoir à cheveux de 0,9 m^2 par 4 douches est comptabilisé.

Installations sanitaires Femmes :

- 50 vestiaires de 0,75 m^2 sont alloués par plateau;
- 2 cabinets d'aisances de 2,0 m^2 par 25 vestiaires est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 3 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 lavabo de 1,2 m^2 plus 1 par 2 cabinets d'aisances est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 1,5 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;

---

1 *Architectural Graphic Standards*, neuvième édition

2 *Essai de normalisation concernant les équipements d'éducation physique et de sports* réalisé par De Montigny, Dion, Métivier architectes en 1974

3 Voir note 2

4 Articles 3.6.4, 3.7.2.3 et 3.7.3.12 du *Code national du Bâtiment.*

° 1 douche individuelle de 2,0 m^2 par 5 vestiaires toutefois l'une d'elle sera de 2,7 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
° 1 séchoir à cheveux de 0,9 m^2 par 3 douches est comptabilisé.

Services sanitaires professeurs :
° de 1 à 5 plateaux : aucun aménagement distinct;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 8 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 16 m^2 est allouée.

13 Pour les services de base, les paramètres suivants sont utilisés :

Bureau du responsable et rangement :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 35 m^2 est allouée;
° pour 6 plateaux et plus : une superficie de 45 m^2 est allouée.

Officiels :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 10 m^2 est allouée;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 12 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 14 m^2 est allouée;

Salle d'équipe, une salle de 30 m^2 par deux gymnases de base est allouée.

Premiers soins :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 14 m^2 est allouée;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 16 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 18,5 m^2 est allouée.

Dépôt équipement, la superficie allouée correspond à la somme de
° 7,5% de la superficie de la salle d'activités;
° 10% de la superficie du gymnase.

Local d'entretien : une superficie fixe de 5,6 m^2 est allouée.

Service des équipements tel que la buanderie ou le local de réparation : une superficie fixe de 20 m^2 par plateau est allouée.

Équipements extérieurs : une superficie fixe de 10,0 m^2 est allouée.

14 Le tableau suivant résume le calcul de la superficie du secteur de l'éducation physique.

Effectif au devis scolaire	Nombre de plateaux	Superficie théorique
Moins de 1 588 étudiants	2 plateaux	1 610 m^2
1 588 étudiants et plus et moins de 2 381 étudiants	3 plateaux	2 775 m^2
2 381 étudiants et plus et moins de 3 175 étudiants	4 plateaux	3 165 m^2
3 175 étudiants et plus et moins de 3 969 étudiants	5 plateaux	4 315 m^2
3 969 étudiants et plus et moins de 4 762 étudiants	6 plateaux	4 725 m^2
4 762 étudiants et plus et moins de 5 556 étudiants	7 plateaux	5 880 m^2
5 556 étudiants et plus et moins de 6 350 étudiants	8 plateaux	6 265 m^2
6 350 étudiants et plus et moins de 7 143 étudiants	9 plateaux	7 420 m^2
7 143 étudiants et plus et moins de 7 937 étudiants	10 plateaux	7 810 m^2
7 937 étudiants et plus	11 plateaux	8 970 m^2

Interprétation du résultat et critères d'analyse

15 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de plateaux et de services suffisants pour répondre

aux besoins de son devis scolaire.

16 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation de chaque plateau (TE).

17 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie du secteur de l'éducation physique afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment et les coûts impliqués.

DEVIS TECHNIQUE D'UN CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES

1 Cette procédure fait état des caractéristiques générales associées au devis technique reconnu par le Ministère dans le cas d'un centre d'études collégiales. Elle complète la procédure P030 « Devis technique et recherche de solutions ».

2 L'effectif autorisé au devis scolaire d'un centre d'études collégiales se situe habituellement entre 150 et 500 étudiants[1].

3 Compte tenu du nombre restreint d'étudiants, un centre d'études collégiales ne dispense pas de programmes d'études techniques exigeant des laboratoires lourds qui leur sont réservés de façon exclusive, ne possède pas de locaux d'éducation physique et ses services alimentaires se limitent à un casse-croûte ou à un secteur de distributrices. De plus, le soutien administratif d'un centre d'études collégiales est assuré par le cégep dont il relève.

4 Les besoins en espaces d'un centre d'études collégiales sont donc inférieurs à ceux d'un cégep. Ainsi, la superficie brute de 13,82 m2 par étudiant inscrite à la procédure 030 « Devis technique et recherche de solutions » pour le devis technique théorique d'un cégep de 1 000 élèves et moins est ramenée à 10 m2 par étudiant pour un centre d'études collégiales.

5 Cette superficie peut-être ajustée pour tenir compte de conditions particulières.

[1] DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL*, La déconcentration de l'enseignement collégial, Orientations ministérielles* (1532-0380, 92-0275), 12 pages.

PROGRAMME DE BESOINS

1 Cette procédure présente, à titre indicatif, les composantes d'un programme de besoins et complète la procédure 029 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ».

2 Le programme de besoins énonce l'objet du projet, précise son contexte et clarifie le mandat des professionnels. Il constitue la «commande» que le cégep (donneur d'ouvrage) confie aux professionnels lors de l'octroi d'un contrat de services. L'élaboration du programme de besoins est la responsabilité du cégep.

3 Le programme de besoins est le moyen utilisé par le cégep pour transmettre l'ensemble des instructions et informations aux architectes et aux ingénieurs en vue de la réalisation d'un projet.

4 Le programme de besoins peut être composé de trois éléments :
- les éléments constatés;
- les éléments projetés;
- les éléments imposés.

5 Les éléments constatés couvrent les éléments déjà existants dans l'environnement construit, urbain ou naturel telles les constructions existantes, la topographie du terrain et les servitudes, etc. Concernant l'environnement naturel et les constructions existantes, le cégep identifie les éléments qu'il désire conserver intacte.

6 Les éléments projetés traduisent les besoins du client. Ils représentent l'image que le cégep se fait du projet. Ils sont déterminés par le cégep et peuvent être regroupés en deux volets, soit les prescriptions fonctionnelles et les prescriptions techniques.

7 Les prescriptions fonctionnelles décrivent de façon détaillée les caractéristiques et les fonctions que l'on désire voir posséder et remplir par le projet. Elles présentent :
- la localisation et la solution retenue en précisant s'il s'agit d'un agrandissement, d'une construction ou d'une transformation;
- les considérations esthétiques ou d'intégration, l'image ou le caractère de l'édifice et sa continuité avec les installations existantes;
- l'inventaire des locaux existants ainsi que les plans lorsque requis par le projet;
- l'identification dans l'existant des secteurs transformés;
- les superficies autorisées par le Ministère, le type d'espace tel que décrit au devis technique autorisé;
- la liste des locaux et leurs superficies correspondant aux besoins du cégep;
- les relations fonctionnelles recherchées ou interdites (organigramme des espaces);
- les aménagements types lorsque le cégep désire en proposer aux professionnels;
- le blocage des espaces existants si une décision a été prise;
- les contraintes d'exécution (ex.: le calendrier scolaire ou l'occupation actuelle des locaux);
- la date projetée de mise en service;
- le coût d'objectif, c'est-à-dire l'estimé du montant du contrat de construction, fixé par le Ministère.

8 Les prescriptions techniques traduisent les prescriptions fonctionnelles en termes opérationnels. Elles concernent les particularités des locaux ou secteurs désirées ou

exigées par le cégep autres que celles prévues au Code national du bâtiment ou dans la pratique courante. Elles incluent, lorsque requis, les éléments suivants :
– les dimensions intérieures d'un local;
– l'éclairage naturel ou artificiel;
– la capacité et le rendement des systèmes mécaniques;
– la performance acoustique;
– la performance des matériaux et équipements.

9 Les éléments imposés sont ceux prescrits par des lois ou des règlements (ex. : Code national du bâtiment, exigences municipales, ...). Leur respect est la responsabilité des professionnels mandatés.

10 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep dépose son programme de besoins à la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) qui examine le programme et, le cas échéant, fournit un avis sur :
– la conformité du programme avec le devis technique;
– le respect des spécifications techniques du bâtiment, suggérées par le Ministère;
– la correspondance des choix du cégep avec le coût d'objectif;
– les spécifications des systèmes relativement à l'économie d'énergie.

11 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

12 Lors de l'élaboration des plans et devis, tout changement majeur au programme de besoins, c'est-à-dire à la commande, doit être fait d'une façon écrite aux professionnels car cela peut entraîner une modification de l'estimation du projet, des honoraires, voire du calendrier.

CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

1 La présente procédure s'applique aux contrats de services professionnels pour les projets de construction des immeubles des cégeps, projets pour lesquels une allocation spécifique est accordée par le ministre en vertu des règles budgétaires.

Confirmation du projet

2 Aucune allocation représentant les dépenses encourues ne sera accordée à un cégep qui a retenu les services professionnels d'architectes, d'ingénieurs, d'artistes ou d'autres experts-conseils ou engagé quelque dépense pour la préparation d'études, d'esquisses ou de plans et devis reliés à des travaux de construction ou à un programme d'intégration des arts, avant d'avoir reçu du Ministre confirmation écrite que le projet de construction a été dûment autorisé ou accepté.

Définitions

3 Le mot « construction » comprend l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement, l'amélioration, la transformation, la démolition, la reconstruction ou la réparation d'un immeuble.

Le mot « firme » désigne une personne physique faisant affaires seule sous son propre nom ou sous une raison sociale, une société ou une corporation.

Mandat de services professionnels

4 Aucun contrat de services professionnels ne doit être conclu sans qu'un document, identifiant les services professionnels requis d'une firme et les modalités d'exécution de ces services, n'ait été établi par le cégep.

Services professionnels reliés à la construction

5 Les services professionnels reliés à la construction comprennent les études, la préparation de plans et devis, le contrôle des matériaux et la surveillance des travaux relatifs à la construction.

6 Toutefois, pour les fins de la présente procédure, ils ne comprennent pas les spécialités de la mécanique des sols, de la vérification de la qualité des sols, de la vérification de la qualité du béton de ciment et de la vérification de la qualité du béton bitumineux. Dans ces cas, le cégep doit faire un appel d'offres et obtenir un prix auprès d'au moins trois firmes différentes.

Intégration des arts

7 Les services reliés à l'intégration des arts comprennent les études, maquettes et oeuvres d'art intégrées à l'édifice. Tout contrat à cette fin est octroyé à un artiste choisi selon les modalités de sélection arrêtées par la ministre de la Culture et des Communications dans le cadre de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du Gouvernement du Québec, adoptée par le Décret 505-81 du 18 février 1981 et telle qu'applicable au moment du choix de l'artiste.

Offres de services

8 Le cégep, pour conclure un contrat de services professionnels reliés à la construction, doit solliciter des offres de services, sauf dans les cas suivants :

1) lorsqu'il s'agit d'un travail à être exécuté sur une construction en application de la garantie quinquennale prévue au Code civil et que le cégep confie le mandat à la firme responsable;
2) lorsque le coût estimatif des travaux est inférieur à 250 000 $.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de réutilisation de plans et devis existants, le cégep n'a pas à faire d'appel d'offres pour la préparation des plans et devis.

Appel d'offres

9 Appel d'offres sur invitation
Le cégep procède par appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois firmes lorsque le coût estimatif des travaux est de 250 000 $ ou plus, mais inférieur à 2 000 000 $.

Appel d'offres public
Le cégep procède par appel d'offres public lorsque le coût estimatif des travaux est de 2 000 000 $ ou plus.

L'appel d'offres public est publié dans un journal local ou régional circulant dans la région où les services doivent être rendus, ainsi que dans au moins une publication spécialisée dans le domaine de la construction. Copie de cet avis public est également transmise aux ordres et aux associations professionnelles concernés.

Contenu de l'appel d'offres

10 L'avis public ou, selon le cas, l'invitation à soumettre des offres de services doit contenir au moins les dispositions et les renseignements suivants :

1) le nom du cégep;
2) la profession et les spécialités des membres des firmes invitées à offrir leurs services;
3) la description sommaire des travaux projetés et le lieu où ils seront exécutés;
4) l'endroit où l'on peut obtenir les documents et les renseignements nécessaires à la préparation de l'offre de services;
5) le lieu ainsi que la date et l'heure limites fixés pour le dépôt des offres de services;
6) dans le cas d'appel d'offres public, la mention que seules seront considérées les offres des firmes dont toutes les composantes ont leur principale place d'affaires au Québec;
7) la mention que le choix des firmes sera fait par le cégep sur la recommandation d'un comité de sélection, selon les critères d'évaluation préétablis;
8 la mention que le cégep n'est tenu d'accepter aucune des offres de services reçues.

Délai de réception

11 Le délai que le cégep doit accorder pour le dépôt des offres de services est calculé à compter de la date de la première publication de l'avis public ou de la date de l'invitation, selon le cas, et est d'au moins 3 semaines.

Documents remis

12 Les documents remis aux firmes désireuses d'offrir leurs services sont les suivants :

1) la liste des documents fournis;

2) une copie de l'appel d'offres;
3) la description des travaux projetés;
4) 2 exemplaires du formulaire d'offre de services;
5) s'il y a lieu, les instructions particulières quant à la manière de remplir le formulaire d'offre de services, quant aux documents requis à son appui ou quant à la procédure à suivre par le signataire de l'offre;
6) un exemplaire des critères d'évaluation que le comité de sélection utilisera pour étudier les offres de services reçues et présenter ses recommandations au cégep.

Nouvel appel d'offres

13 Dans le cas d'appel d'offres public, si, à l'heure limite fixée dans l'appel d'offres, le cégep n'a pas reçu au moins 3 offres de services conformes pour l'une des professions ou spécialités visées, un deuxième appel d'offres pour cette profession ou cette spécialité doit être lancé.

Choix des professionnels

14 Sous réserve de l'article 8, aucun contrat de services professionnels reliés à la construction ne peut être octroyé à une firme ou à une équipe à moins que l'offre de services de cette dernière n'ait été soumise à un comité de sélection pour étude, évaluation et recommandation au cégep.

Composition du comité

15 Le comité de sélection est formé par le cégep et est composé de trois membres, dont le directeur des services des ressources matérielles, et d'une personne désignée par le cégep pour agir comme secrétaire.

Devoirs du secrétaire

16 Le secrétaire du comité de sélection doit, notamment :
1) prendre possession des offres de services reçues;
2) ouvrir les offres de services reçues en présence d'un des membres du comité de sélection, les soumissionnaires pouvant assister à l'ouverture des offres de services;
3) procurer à chacun des membres du comité de sélection une copie de chacune des offres de services reçues;
4) dresser le compte rendu des activités du comité de sélection;
5) transmettre ce compte rendu au cégep et en fournir copie aux membres du comité de sélection.

Évaluation des offres

17 Les responsabilités dévolues aux membres du comité de sélection sont les suivantes :
1) statuer sur la conformité des offres de services reçues, en vérifiant:
   a) la date et l'heure de leur réception;
   b) dans le cas d'appel d'offres public, la localisation de la principale place d'affaires de la firme ou de toutes les composantes d'une équipe;
2) analyser les offres de services reçues et les évaluer selon les facteurs prévus dans la table de décision apparaissant à la page 7 de la présente procédure, chaque membre devant faire sa propre évaluation et en transmettre les résultats au secrétaire pour compilation par ce dernier;
3) participer à la rédaction du compte rendu des activités et y apposer leur signature.

Compte rendu du comité

18 Le compte rendu des activités du comité de sélection doit comprendre au moins les éléments suivants :

1) une copie de l'appel d'offres;
2) la liste des offres de services reçues, par profession et spécialité, ainsi que la date et l'heure de leur dépôt;
3) la liste des personnes présentes à l'ouverture des offres de services;
4) la liste des personnes présentes aux séances du comité de sélection, à titre de membre ou d'observateur, et la durée des séances du comité.
5) une mention pour chaque élément des offres de services qui est trouvé non conforme aux règles applicables, ainsi que l'action prise à son égard;
6) les résultats compilés des 3 firmes ayant obtenu les plus hautes notes dans chaque profession et spécialité;
7) les recommandations du comité de sélection au cégep;
8) la signature des membres et du secrétaire du comité de sélection.

Octroi du contrat

19 Le contrat de services professionnels est accordé à la firme qui a reçu la meilleure note, à moins que le cégep ne justifie par écrit le choix d'une autre firme ayant fait l'objet de l'évaluation du comité de sélection, auquel cas, le cégep doit faire approuver ce choix par le ministre.

Documents obligatoires

20 Le cégep doit, pour la signature des contrats de services professionnels retenus, utiliser les formules de contrat appropriées faisant partie des Documents standards du Ministère.

ÉVALUATION DES CANDIDATURES POUR LES CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

Élaboration de la grille

21 La grille d'évaluation doit comprendre le critère obligatoire ci-après mentionné, ainsi qu'un minimum de 5 critères.

A Critère obligatoire :

1) Expérience du chargé de projets : évaluation de l'expérience du coordonnateur de projets en considérant la complexité et l'envergure des projets réalisés et la contribution spécifique de ce dernier à ces projets. Son expertise dans le type de projet concerné et dans des projets similaires peut être prise en considération.

B Critères suggérés :

1) Organisation du projet : évaluation de l'organisation et de l'agencement des ressources humaines affectées au projet dont la firme dispose pour sa réalisation;
2) Expérience de la firme : évaluation de l'expérience pertinente de la firme dans le domaine spécifique du contrat à adjuger et dans des projets similaires réalisés;
3) Expérience et pertinence de l'équipe proposée : évaluation de la pertinence de l'équipe proposée par la firme et de l'expérience des professionnels et des autres membres de cette équipe dans le domaine spécifique ou dans un domaine comparable à celui du contrat à adjuger;

4) Capacité de relève : évaluation de l'expérience des ressources que la firme est en mesure de présenter en remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe proposée;
5) Assurance qualitéè évaluation des mécanismes mis en place par la firme dans l'organisation du travail en vue de garantir la qualité des services attendus (ex. : plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats);
6) Proximité du lieu de réalisation des travaux.

22 Tenant compte du paragraphe 21, le cégep peut ajouter ses propres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse des candidatures.

23 Le cégep doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour le critère obligatoire "expérience du chargé de projet" où le taux de pondération est fixé à 5.

24 La pondération totale des critères doit être égale à 25 et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à 5.

25 L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; aucun élément additionnel présenté par la firme concernant les ressources humaines ou matérielles ne doit être considéré.

26 Le chargé de projet doit être une ressource permanente de la firme au moment de la présentation de l'offre de services et toutes les ressources affectées au projet doivent être domiciliées au Québec

Attribution des points

27 Pour chaque critère, un pointage de 0 à 5 est accordé à chacune des firmes.

28 La firme qui, par rapport aux autres et pour un critère donné, est évaluée comme étant la meilleure, reçoit la note la plus élevée, soit 5. Les autres sont classées par ordre relatif et se voient allouer la note correspondante.

29 Une firme qui, dans son offre, omet de fournir une information sur un critère donné obtient la note 0.

30 Une candidature acceptable est une candidature qui atteint un minimum de 70 % (soit 87,5 points sur 125) lors de son évaluation.

31 Toutes les candidatures acceptables sont retenues et le nombre de points de chacune des candidatures acceptables est divisé par 1,25, afin de ramener le pointage obtenu sur une base de 100 points.

Exemple d'évaluation de candidatures

À titre d'exemple, un cégep pourrait avoir choisi la grille d'évaluation suivante:

	TAUX DE PONDÉRATION
Critère obligatoire	
Expérience du chargé de projets	5
Critères suggérés	
Organisation du projet	5
Expérience de la firme	5
Disponibilité de la firme	5
Assurance qualité	3
Capacité de relève	2
Total	25

La disponibilité de la firme est sa capacité d'accomplir le mandat à l'intérieur de l'échéance du projet.

Comme pour chacun des critères choisis, la note maximale est 5; le maximum qu'une firme peut obtenir est donc 125.

À la suite de l'évaluation des candidatures par le comité de sélection, les firmes obtiennent les notes suivantes :

	Taux de pondération (TP)	**Firme A**		**Firme B**		**Firme C**	
		Note (N)	**Total (TP X N)**	**Note (N)**	**Total (TP X N)**	**Note (N)**	**Total (TP X N)**
Critère obligatoire Expérience du chargé de projets	5	3	15	5	25	4	20
Critères suggérés Organisation du projet	5	2	10	4	20	5	25
Expérience de la firme	5	2	10	5	25	3	15
Disponibilité de la firme	5	3	15	5	25	2	10
Assurance qualité	3	1	3	4	12	5	15
Capacité de relève	2	0	0	4	8	5	10
	25		53/125		115/125		95/125

Les firmes B et C sont retenues comme candidatures acceptables puisqu'elles ont dépassé le minimum acceptable de 70 %, soit 87,5 points sur un maximum de 125. Les firmes B et C ont obtenu 92 % et 76 % respectivement.

Le contrat devrait donc être accordé à la firme B puisque c'est elle qui a reçu la meilleure note.

CONCEPT

1 Cette procédure présente les composantes d'un concept et complète la procédure 029 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ».

2 Le concept consiste à traduire graphiquement, sous forme d'esquisses, de croquis à main levée ou de dessins linéaires, le programme de besoins établi par le cégep. Le concept exprime sommairement « le parti général » de l'édifice, l'orientation générale du choix des matériaux, des systèmes et des spécifications propres au projet. Le concept est une étape essentielle pour le cégep qui s'assure ainsi que les besoins ont été bien exprimés aux professionnels et que la solution proposée correspond à ses attentes.

3 Les principales activités exécutées habituellement par les professionnels lors de la réalisation du concept sont les suivantes :

- l'examen du programme de besoins fourni par le cégep l'analyse des fonctions, des services ainsi que l'organisation des données du programme de besoins;
- la vérification des contraintes existantes, soit des édifices, du terrain, des conditions de sol, du risque de contamination, des services publics, des exigences du Code national du bâtiment (CNB), du Code national de la prévention des incendies (CNPI) et de la municipalité;
- la vérification des plans de l'existant (ou relevé de l'existant);
- l'établissement d'organigrammes des espaces ainsi que d'interrelation des fonctions et services;
- le blocage des espaces;
- l'élaboration d'esquisses;
- l'établissement des performances techniques (enveloppe, acoustique, chauffage, ventilation, réfrigération, éclairage, résistance incendie, qualité de l'édifice, disposition des produits dangereux, ...);
- l'analyse de l'impact sur l'existant, l'établissement des phases de construction et d'un calendrier de réalisation;
- la validation du coût d'objectif imposé.

4 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet devrait comprendre un mémoire explicatif et des esquisses.

5 Le mémoire explicatif devrait présenter :

- le sommaire des différentes solutions architecturales et la justification de la solution privilégiée;
- l'approche retenue pour les systèmes mécaniques et électriques;
- la consolidation des superficies par rapport au programme de besoins;
- les impacts sur l'aménagement de l'édifice existant et sur les activités qui s'y tiennent;
- la ventilation du budget, incluant notamment, les modifications requises dans l'existant, les conditions spéciales, les aménagements extérieurs et les mesures temporaires;
- le calendrier de réalisation.

6 Outre le mémoire, les données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du « Contrat de services d'architectes » (supplément SI010.1) et du « Contrat de services d'ingénieurs » (supplément SI010.2).

7 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) le concept, accompagné du formulaire UI020.2 « Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction » (supplément SI020). La DGFE examine le concept et, le cas échéant, fournit un avis sur :

- la correspondance du concept avec les programmes de besoins et les conditions d'octroi de l'allocation;
- le respect du coût du projet par l'analyse du formulaire UI020.2 « Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction »;
- les difficultés prévisibles en comparant avec des projets déjà réalisés dans le réseau;
- l'examen de l'agencement général des locaux et des circulations, des issues, des systèmes de mécanique et d'électricité relativement à l'économie d'énergie et leur rendement ainsi que l'aménagement des locaux servant à la disposition des produits dangereux;
- le calendrier de réalisation permettant de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI.

8 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

PLANS ET DEVIS PRÉLIMINAIRES

1 Cette procédure présente les composantes de l'étape « Plans et devis préliminaires » et complète la procédure 029 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ».

2 L'étape des plans et devis préliminaires consiste en la mise en plan du concept retenu. Elle comporte la prise de décisions relatives au traitement architectural, à la structure, au choix des systèmes et matériaux.

3 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet comprend un mémoire, des dessins et un devis préliminaire. Le mémoire devrait présenter :
- la justification du parti architectural adopté;
- la consolidation des superficies par rapport au programme de besoins;
- les principales décisions concernant les matériaux, les procédés de construction, les équipements, l'éclairage et le chauffage;
- les impacts sur l'édifice existant et sur les activités qui s'y tiennent;
- la ventilation du budget, incluant les modifications requises dans l'existant, les conditions spéciales, les aménagements extérieurs et les mesures temporaires;
- le calendrier de réalisation.

4 Outre le mémoire, les données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du « Contrat de services d'architectes » (supplément SI010.1) et du « Contrat de services d'ingénieurs » (supplément SI010.2).

5 Pour les projets de construction, d'agrandissement ou de réaménagement requis par un changement de vocation de l'immeuble estimés à 150 000 $ et plus, c'est à cette étape que l'emplacement de l'oeuvre d'art est identifié et que la procédure d'intégration d'une oeuvre d'art au projet est enclenchée.

6 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) les plans et devis préliminaires accompagnés du formulaire UI020.2 « Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction » (supplément SI020). La DGFE les examine et, le cas échéant, fournit un avis sur :
- la correspondance des plans et devis préliminaires avec les remarques émises sur le concept, le programme de besoins et les conditions d'octroi du projet;
- les difficultés prévisibles à partir des projets déjà réalisés dans le réseau;
- l'examen de l'agencement des locaux, des circulations et des issues, de même que des systèmes de mécanique et d'électricité relativement à l'économie d'énergie et leur rendement ainsi que l'aménagement des locaux servant à la disposition des produits dangereux;
- le respect du coût d'objectif, l'impact sur les allocations normalisées ou particulières au B de FABES;
- le respect de la politique d'intégration des arts;
- le calendrier de réalisation afin de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI lorsque le calendrier est devancé.

7 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

PLANS ET DEVIS DÉFINITIFS

1 Cette procédure présente les composantes de l'étape « Plans et devis définitifs » et complète la procédure 029 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ».

2 L'étape des plans et devis définitifs consiste à établir la solution complète en la décrivant en termes techniques, d'une façon détaillée, non sujette à interprétation. Ces documents servent à la tenue de l'appel d'offres, à la réalisation de l'ouvrage par l'entrepreneur et à la surveillance des travaux par les professionnels.

3 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet devrait comprendre :
- les dessins prêts pour l'appel d'offres;
- le devis définitif de chaque spécialité prêt pour l'appel d'offres;
- l'estimation définitive;
- le calendrier de réalisation révisé.

4 Le détail des données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du « Contrat de services d'architectes » (supplément SI010.1) et du « Contrat de services d'ingénieurs » (supplément SI010.2).

5 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) les plans et devis définitifs accompagnés du formulaire UI020.2 « Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE les examine et, le cas échéant, fournit un avis sur
- la correspondance des plans et devis définitifs avec les remarques émises sur les plans et devis préliminaires, le programme de besoins et les conditions d'octroi;
- l'utilisation de la dernière version des documents d'appel d'offres émise par le Ministère;
- le respect du coût d'objectif, l'impact sur les allocations particulières au B de FABES ainsi que les impacts sur les superficies reconnues aux fins de financement;
- le calendrier de réalisation afin de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI lorsque le calendrier est devancé.

6 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

ALIÉNATION, SERVITUDE, EMPHYTÉOSE ET LOCATION À DES TIERS D'UN IMMEUBLE[1]

1 Cette procédure a pour objet de préciser la procédure à suivre lorsqu'un cégep aliène un immeuble ou loue un immeuble à des tiers.

2 En vertu du paragraphe *a)* de l'article 18.01 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q. C-29), le gouvernement a établi « les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble » en adoptant le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel (décret 1087-99)[2].

3 Ce règlement établit la procédure à suivre et précise qu'un collège ne peut aliéner un immeuble dont la valeur excède 500 000 $ sans l'autorisation du ministre.

4 Lorsque la valeur de l'immeuble est de 100 000 $ ou moins, le collège procède selon sa politique interne. L'aliénation d'un immeuble dont la valeur excède 100 000 $ doit être effectuée par voie de soumissions publiques à l'exception des situations prévues au Règlement.

5 La valeur de l'immeuble est établie selon les règles prescrites à l'article 3 du Règlement.

6 Le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel s'applique aussi aux servitudes et à l'emphytéose dont la contrepartie excède 20 000 $ (article 8 du Règlement).

7 La servitude «est une charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent » (article 1177 du Code civil du Québec).

8 L'emphytéose

> « est le droit qui permet à une personne, pendant un certain temps, d'utiliser pleinement un immeuble appartenant à autrui et d'en tirer tous les avantages, à la condition de ne pas en compromettre l'existence et à la charge d'y faire des constructions, ouvrages ou plantations qui augmentent sa valeur de façon durable. L'emphytéose s'établit par contrat ou par testament. » (article 1195 du Code civil du Québec).
>
> « L'emphytéose doit avoir une durée, stipulée dans l'acte constitutif, d'au moins dix et d'au plus cent ans. Si elle excède cent ans, elle est réduite à cette durée. » (article 1197 du Code civil du Québec).

9 En vertu de l'article 1119 du Code civil du Québec, « l'emphytéose est un démembrement du droit de propriété ... ». Il y a cession à un tiers pour une certaine période de temps de tous les droits liés au titre de propriété d'un immeuble.

---

1 La disposition des équipements est traitée à la procédure 050 «Immobilisations - Dispositions».

2 Le Règlement suivant a été abrogé : Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement (Décret 13-93, 13 janvier 1993).

10 L’emphytéose, pour la durée du contrat, est considérée, dans le cadre de cette procédure, comme une aliénation et les procédures prévues dans le cas de don, de vente ou d'échange d'un immeuble décrites ci-haut s’appliquent.

11 La *location d'un immeuble à des tiers* est l'engagement du cégep envers un locataire à lui procurer, moyennant un loyer, la jouissance d'un bien immobilier pendant un certain temps.

12 Dans le cas de location d'un immeuble à des tiers, le cégep est invité à inclure au bail une disposition concernant l'annulation sans pénalité avec préavis de ce bail. Cette disposition assurera au cégep la reprise rapide des superficies louées advenant, par exemple, une croissance des activités d’enseignement.

13 Si le bail ne contient pas une clause concernant son annulation, le cégep doit soumettre son projet de location au Ministère, au moins soixante (60) jours avant la signature du bail. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une description de l'objet de la location, des raisons qui appuient la démarche du cégep, d'une copie du projet d'acte notarié et de la résolution du Conseil d'administration ou du Conseil exécutif, lorsque les procédures internes du cégep l'exigent.

14 Le cégep transmet au Ministère une copie de tout bail auquel il souscrit.

15 *Mise à jour des superficies reconnues aux fins de financement.* Toute aliénation, emphytéose ou location d’un immeuble à un tiers entraîne la révision des superficies reconnues aux fins de financement. Le cégep transmet sa demande de mise à jour de la superficie à reconnaître aux fins de financement en complétant le formulaire UF119 disponible sur le site Internet du Ministère et expliqué en détail à l’annexe B002.

16 Les revenus résultant de l'aliénation ou d’une emphytéose d’un immeuble à un tiers sont inscrits au fonds des investissements conformément aux procédures décrites à l'annexe I017 « Financement des opérations reliées aux investissements ». Les revenus résultant de la location d’un immeuble à un tiers sont comptabilisés au fonds de fonctionnement et appartiennent au cégep.

17 La Direction générale du financement et de l’équipement effectue les ajustements aux superficies reconnues aux fins de financement et en informe le cégep.

APPEL D'OFFRES D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

1 Cette procédure présente le cadre légal régissant les procédures d'octroi de contrats de construction et la composition des « Documents d'appel d'offres », et complète la procédure 029 « Étapes d'élaboration et de réalisation d'un projet de construction ».

2 En vertu de l'article 18.01 b) de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :*

> « Le gouvernement peut, par règlement, établir les normes, les conditions et les procédures d'attribution de contrats relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la transformation d'un immeuble d'un collège. »

3 Les conditions et les procédures d'attribution de contrats relatifs à la construction sont établies au *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel*[1] (décret 1072-94, 13 juillet 1994, Gazette officielle du Québec Partie II, 27 juillet 1994, page 4272).

4 En vertu du règlement cité au paragraphe 3, les cégeps sont assujettis au *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires* (décret 1015-90, 11 juillet 1990, Gazette officielle du Québec Partie II, 1er avril 1990, page 2807, modifié par le décret 360-94, 16 mars 1994, Gazette officielle du Québec Partie II, 30 mars 1994, page 1655), modifié par le décret 332-99, 31 mars 1999, Gazette officielle du Québec, Partie II, page 1181[2].

5 Les appels d'offres pour des travaux de construction estimés à 50 000 $ et plus doivent respecter les dispositions des règlements sur les contrats de construction[3]. Les contrats estimés à moins de 50 000 $ sont octroyés conformément aux dispositions de la politique d'acquisition de biens et services du cégep.

6 En vertu de l'article 3 du *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires*, les travaux dont les contrats de construction sont estimés :

- à 100 000 $ et plus, doivent faire l'objet d'appel d'offres public et l'octroi de tels contrats doit respecter les dispositions des Accords[4];
- à plus de 50 000 $ mais n'excédant pas 100 000 $, peuvent faire l'objet d'appel d'offres sur invitation et ne sont pas assujettis aux Accords de libéralisation des marchés publics.

---

1 Le texte du *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel* est reproduit au supplément SI000.3 « Règlements concernant l'octroi des contrats de construction » du Régime budgétaire et financier.

2 Le texte du *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires* est reproduit au supplément SI000.3 « Règlements concernant l'octroi des contrats de construction » du Régime budgétaire et financier.

3 Mise en garde : un individu ou une personne morale peut demander à un tribunal d'annuler un contrat de construction qui aurait été accordé sans respecter le présent règlement. Lorsqu'une telle décision est rendue, le contrat de construction devient nul, ce qui expose le cégep à des poursuites en dommages et intérêts de la part de l'entrepreneur choisi par le cégep. De plus, comme le contrat est nul, le Ministère ne peut subventionner les travaux, les coûts afférents et les autres coûts occasionnés par le non-respect du présent règlement.

4 La portée des Accords est résumée à la procédure 048 « Accord de libéralisation des marchés publics ».

7 Les « Documents d'appel d'offres » sont composés de deux volets :
- les annexes au *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires* (annexes 1 à 6) qui sont obligatoires en vertu des règlements sur les contrats de construction ;
- les autres documents requis lors d'un appel d'offres (ME-1 à ME-6) qui sont fournis à titre indicatif.

8 Les textes des six (6) annexes du Règlement font partie de la réglementation, mais il est possible d'y ajouter des clauses supplémentaires en autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

9 Les textes des autres documents d'appel d'offres sont fournis à titre indicatif et peuvent être adaptés aux particularités de chaque projet. Toutefois, les textes de tous les documents d'appel d'offres et de tous les documents contractuels[5] doivent respecter les dispositions des règlements sur les contrats de construction.

10 La Fédération des cégeps fournit aux cégeps, à titre indicatif, des « Documents d'appel d'offres » conformes aux règlements sur les contrats de construction et aux Accords de libéralisation des marchés publics.

11 Une soumission est conforme si elle satisfait aux conditions prescrites à l'article 9 du *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires* ainsi qu'à toutes autres conditions clairement identifiées aux « Instructions aux soumissionnaires » comme étant essentielles à la déclaration de conformité.

[5] On entend par documents contractuels, tous les documents à partir desquels l'entrepreneur a soumissionné, incluant les plans et devis, ainsi que tous les documents remis à la signature du contrat.

OUVERTURE DES SOUMISSIONS

1 Cette procédure présente la procédure d'ouverture des soumissions, les responsabilités et les obligations du cégep et complète la procédure 029 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ».

2 L'ouverture des soumissions doit être effectuée conformément au *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel (procédure 046), aux Accords intergouvernementaux* (procédure 048) en vigueur ainsi qu'aux dispositions du Régime budgétaire et financier. Le cégep est responsable du contenu des documents d'appel d'offres, de la tenue de l'appel d'offres, de l'ouverture des soumissions, des recommandations qui en découlent et de la signature du contrat.

3 Lors de l'analyse des soumissions, le cégep doit notamment :
- s'assurer que l'entrepreneur possède une licence émise par la Régie du bâtiment;
- s'assurer que l'entrepreneur a fourni :
  - une garantie de soumission;
  - tout autre document spécifié comme essentiel à la déclaration de conformité.

4 Le cégep rédige un rapport d'ouverture des soumissions qu'il conserve dans ses dossiers. Une copie du rapport est transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement. Ce rapport contient notamment les informations ou les documents suivants:
- le procès-verbal de l'ouverture des soumissions énumérant les noms des soumissionnaires et les montants soumis[1];
- une copie de la plus basse soumission conforme;
- la recommandation des professionnels concernant la plus basse soumission conforme;
- un avis juridique portant sur les soumissions déclarées non conformes qui sont plus basses que la soumission conforme retenue; cet avis porte sur la conformité du plus bas soumissionnaire et sur la solvabilité de la compagnie de caution et est accompagné d'une copie desdites soumissions déclarées non conformes;
- la résolution du Conseil d'administration (CA) ou du Conseil exécutif (CE) (conformément aux procédures du cégep);
- lorsque les accords intergouvernementaux s'appliquent et que l'appel d'offres déroge aux dispositions desdits accords, le rapport contient l'avis exigé par les accords intergouvernementaux portant sur la disposition de l'accord dont le cégep s'est prévalu.

5 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la DGFE le résultat de l'ouverture des soumissions avec le formulaire UI020.2 « Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction » (supplément SI020). La DGFE fournit un avis sur le respect des coûts et de l'enveloppe budgétaire.

6 S'il y a un dépassement budgétaire, le cégep examine avec ses professionnels la possibilité d'effectuer des modifications au projet afin de respecter le coût d'objectif.

7 Selon la pratique, le cégep peut négocier, *avec le plus bas soumissionnaire conforme*, une entente préalable à la signature du contrat concernant le retrait de

1 Ce document est public et, à ce titre, est fourni à toute personne qui en fait la demande.

certains travaux des documents contractuels. Ces modifications sont traitées comme un ordre de changement. Le cégep peut, avant de procéder aux négociations, demander un avis juridique sur la portée des modifications apportées au contrat par un ordre de changement.

8 Si, selon l'avis des professionnels, il est impossible d'atteindre le coût d'objectif, trois possibilités seront analysées par le cégep et le Ministère, soit :
- l'augmentation des autres sources de financement;
- la modification du programme de besoins, la révision des plans et devis définitifs et la reprise de l'appel d'offres;
- le report de la signature du contrat afin d'obtenir du Ministère, du Conseil du trésor, et, le cas échéant, du Conseil des ministres une modification du coût d'objectif du projet, des modalités de financement et, s'il y a lieu, de l'enveloppe budgétaire.

9 Lorsqu'une modification des sources de financement est retenue pour atteindre le coût du contrat du plus bas soumissionnaire conforme, le cégep confirme la nouvelle répartition des sources de financement en déposant à la DGFE la mise à jour du formulaire UI020.2 « Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction » (supplément SI020).

10 Lorsqu'une révision des plans et devis est effectuée et que ceux-ci ont initialement été analysés par le Ministère, les modifications ainsi que les documents d'appel d'offres révisés font l'objet d'un avis de la DGFE (voir procédure 044 « Plans et devis définitifs »).

11 Avant la signature du contrat, le cégep doit notamment :
- s'assurer que l'entrepreneur a fourni :
  - les garanties d'exécution et des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services;
  - une preuve d'assurance;
  - le cas échéant, la liste complète de tous les sous-traitants auxquels il a convenu de confier une partie de ses travaux ainsi que le prix soumis par chacun d'eux;
- vérifier la validité des garanties et des assurances.

ACCORDS DE LIBÉRALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

1 Cette procédure résume le champ d'application et le cadre légal des accords de libéralisation des marchés publics. Elle complète la procédure 029 « Étapes de réalisation d'un projet de construction financé par une allocation particulière du ministère » et la procédure 046 « Appel d'offres de projet de construction ».

2 Lors de la conférence sur le commerce intérieur en novembre 1987, les gouvernements provinciaux s'engageaient à réduire les barrières au commerce interprovincial. Depuis, le Québec a souscrit à deux (2) accords bilatéraux soit avec l'Ontario et avec le Nouveau-Brunswick, en plus de l'accord sur le commerce intérieur signé entre les provinces et le gouvernement fédéral.

3 Les gouvernements des provinces du Québec et de l'Ontario signaient, le 24 décembre 1993, une entente portant sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans le domaine de la construction. Le 3 mai 1994, un accord sur la libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario était signé concernant notamment les acquisitions de biens et services.

4 Le 30 mai 1996, des «amendements à l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario» étaient signés concernant les acquisitions de biens et services.

5 Les gouvernements des provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick signaient le 3 novembre 1993 et amendaient le 30 mars 1994, un accord concernant les acquisitions de biens et services et le domaine de la construction.

6 Toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon adhéraient le 16 février 1999 à l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur « marchés publics - dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État ».

7 L'objectif des accords est de réduire ou d'éliminer les barrières au commerce interprovincial en se basant sur les principes suivants : l'équité, la non-discrimination, la transparence et la réciprocité. Ainsi, lors d'acquisition de biens et services ou d'octroi de contrat de construction, toute forme de discrimination fondée sur la province d'origine des biens ou des fournisseurs doit être évitée, tel :

1. les conditions limitant les appels d'offres aux fournisseurs québécois;
2. les marges préférentielles pour l'approvisionnement en biens et services du Québec incluses dans les marchés publics de la construction;
3. toute exigence exerçant, de quelque façon, une discrimination envers les entrepreneurs et sous-traitants, les fournisseurs, les manufacturiers et les produits quant à leur origine.

8 En vertu de l'article 18.01 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, les cégeps sont assujettis aux Accords pour les contrats de construction, par le biais du *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel*.

9 Pour faciliter la compréhension des accords, ceux en vigueur dans le réseau collégial sont résumés ci-après :

Septembre 1994 :
les contrats de construction d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs du Nouveau-Brunswick;

30 juin 1995 :
les contrats de construction d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de l'Ontario;

1er mai 1997 :
l'acquisition de biens et services d'un montant de 100 000 $ et plus est ouverte aux marchés de l'Ontario incluant l'achat ou la location de biens reliés aux technologies.

1er juillet 1999 :
- l'acquisition de biens et services d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon;
- les contrats de construction d'un montant de 250 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon.

10 Des négociations sont en cours afin d'ouvrir les marchés aux autres provinces.

11 « L'expression contrat de construction, comprend les contrats d'agrandissement, d'aménagement, d'amélioration, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation d'un immeuble »[1].

12 Les champs d'application des différents accords et leurs dates d'entrée en vigueur, sont résumés dans le tableau ci-après :

Champ d'application des accords de libéralisation des marchés publics		
Contrat de construction de 100 000 $ et plus	Contrat de services de 100 000 $ et plus	Contrat d'approvisionnement de 100 000 $ et plus
Nouveau-Brunswick Septembre 1994		
Ontario 30 juin 1995	Ontario 1er mai 1997	Ontario 1er mai 1997
250 000 $ et plus Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon	Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon	1er juillet 1999 Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon

13 Chacun des accords possède ses propres dispositions et ses propres exceptions. Le cégep est donc invité à prendre connaissance desdits accords.

1 Article 2 du *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel***.**

14 Les différents accords auxquels le Gouvernement du Québec souscrit, ont préséance sur les dispositions de la politique d'achat du Québec.

15 Les quotidiens utilisés lors d'appel d'offres dans le domaine de la construction qui sont reconnus par les provinces signataires dans le cadre des accords sont :

- La Presse;
- Le Devoir;
- Le Journal de Montréal;
- Le Journal de Québec;
- Le Soleil;
- The Gazette.

16 Le journal « Constructo » est le journal spécialisé reconnu par le Gouvernement du Québec comme étant le plus largement utilisé lors d'appel d'offres pour les contrats de construction[2].

17 Les procédures d'appel d'offres pour les contrats de construction sont décrites au Règlement sur l'octroi des contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel. Les procédures d'appel d'offres pour les contrats d'acquisition de biens et services sont décrites à l'annexe E et à l'article 4.2 de l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario ainsi qu'à l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur.

18 Une entente a été signée en 1997 par le Gouvernement du Québec concernant l'utilisation d'un système de babillard électronique retenu pour toutes les provinces canadiennes. Ce système est accessible aux réseaux de l'éducation.

19 Conformément aux accords, l'utilisation du babillard électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 1998 lors d'appel d'offres pour l'acquisition de biens et services.

20 Conformément à l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur l'utilisation du babillard électronique est aussi obligatoire pour les contrats de construction de 250 000 $ et plus.

21 Les textes des différents accords auxquels le Gouvernement du Québec a souscrit et qui s'appliquent au réseau collégial peuvent être consultés sur Internet à l'adresse www.tresor.gouv.qc.ca/marche/accords-meq.htm. À noter que le réseau collégial n'est assujetti qu'aux accords suivants :

- « Accord intergouvernemental sur les marchés publics »;
- « Entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction »;
- « Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario »;
- « Amendements à l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario »;
- « Marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick »;
- Annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur[3].

2 « Accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec », Les publications du Québec, p.14.

3 Le texte de l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur est disponible sur le site Internet du gouv. www.intrasec.mb.ca/fre/1protoco.htm#3.

22 La gestion du babillard électronique relève du :
Service de la réglementation en biens et services
Direction des politiques de marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor

23 La gestion du règlement des différends relève du :
Service de la tarification et des accords sur les marchés publics
Direction des politiques de marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor

IMMOBILISATIONS - MESURE

1 Les immobilisations corporelles sont des éléments d'actif de nature durable que le cégep utilise dans ses activités.

Ces éléments comprennent les terrains, les bâtiments, les équipements informatiques, les équipements spécialisés (enseignement), le matériel, l'outillage, l'appareillage, le mobilier et le fonds de bibliothèque.

2 Les immobilisations sont comptabilisées au coût (Manuel de l'ICCA, chapitre 3061, paragraphe 16). Les coûts engagés après l'acquisition d'immobilisations peuvent être capitalisés s'il en résulte une augmentation de la durée de vie utile estimative du bien ou une amélioration du rendement du bien.

3 Les seuils et les critères de capitalisation sont déterminés par le cégep.

4 Depuis l'année scolaire 2000-2001, les immobilisations du cégep sont amorties selon les règles précisées à la procédure 055.

5 Lorsque le cégep fait l'acquisition d'une immobilisation pour un coût nominal ou lorsqu'il reçoit gratuitement un bien immeuble, les énoncés suivants s'appliquent :

- les dons reçus sous forme de biens-fonds et de matériel sont comptabilisés à la juste valeur lorsque celle-ci peut faire l'objet d'une estimation raisonnable [Manuel de l'ICCA, chapitre 4430, paragraphe .06] ;
- la juste valeur est le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. [Manuel de l'ICCA, chapitre 4430, paragraphe .05e]. Pour l'estimation de la juste valeur des dons reçus sous forme de biens-fonds et de matériel, le cégep peut se baser sur des valeurs marchandes ou des valeurs à dire d'experts [Manuel de l'ICCA, chapitre 4430, paragraphe .09].

6 Le Ministère considère que l'évaluation municipale est une estimation acceptable de la juste valeur.

7 Les biens acquis en vertu de contrats de location-acquisition sont comptabilisés selon les recommandations du chapitre 3065 du Manuel de l'ICCA.

8 L'information relative aux seuils de capitalisation est présentée par le cégep en note aux états financiers, à la rubrique conventions comptables.

IMMOBILISATIONS - DISPOSITIONS

1 Le cégep procède à la radiation des actifs dont la désuétude ou l'obsolescence constatée fait qu'ils ne sont plus utiles à la poursuite de ses activités. Il incombe au cégep de se doter d'une politique de radiation réaliste, entre autres pour les items de masse.

2 Les pertes causées par le vol, le bris, etc., doivent faire l'objet d'écritures de régularisation aux livres du cégep.

3 Compte tenu des automatismes du rapport financier annuel, l'inscription des acquisitions d'immobilisations est intimement liée à leur source de financement. Ainsi, toutes les sommes dépensées à même les allocations d'investissement consenties par le Ministère sont automatiquement capitalisées au fonds des investissements. Il revient au cégep de soustraire de la valeur de ses immobilisations la valeur des actifs qui ne rencontrent pas les critères de capitalisation.

4 Lors de la disposition d'une immobilisation acquise à même les allocations consenties au fonds des investissements, le coût et l'amortissement accumulé doivent être radiés des livres et la différence entre le produit net de la cession et du coût non amorti doit être portée au solde de fonds des investissements.

5 Lors de la disposition d'une immobilisation acquise par le fonds de fonctionnement, le coût et l'amortissement accumulé doivent être radiés des livres et une diminution équivalente au coût non amorti doit être portée au solde de fonds des investissements. Le produit de la vente de l'immobilisation doit, quant à lui, figurer au solde de fonds de fonctionnement.

6 Pour respecter les automatismes du RFA, les dispositions d'immobilisations doivent être inscrites en deux opérations distinctes. Tout d'abord, le débit au solde de fonds s'effectue en inscrivant le montant à la page relative aux dispositions et annulations d'actifs. Un report automatique est fait à la page 2 (conciliation du solde de fonds). Ensuite, les immobilisations sont réduites en utilisant la page relative aux immobilisations sous la rubrique dispositions d'immobilisations, et la ligne appropriée correspondant à la nature de l'actif dont le cégep dispose.

IMMOBILISATIONS - APPARIEMENT DES DONNÉES PRÉSENTÉES AU RAPPORT FINANCIER ANNUEL AVEC LE COÛT DES ACTIFS IMMOBILISÉS

1 La présente procédure décrit une procédure visant à régulariser le montant d'immobilisations inscrit aux livres du cégep avec le coût des actifs qu'il détient réellement.

2 Compte tenu des automatismes du rapport financier annuel (RFA), l'inscription des acquisitions d'immobilisations est intimement liée à leur source de financement. Ainsi, toutes les sommes dépensées à même les allocations d'investissement consenties par le Ministère sont automatiquement capitalisées au fonds des investissements sans égard à leur nature. Ceci a pour effet de produire une surcapitalisation des immobilisations inscrites au RFA si le cégep ne procède pas à une disposition correspondant au coût des actifs qui ne rencontrent pas les critères de capitalisation.

3 Dans le cas d'immeubles (terrain et bâtisse), il faut en ajuster la valeur aux livres à celle correspondant à la juste valeur. Le Ministère demande que cet ajustement soit fait au 30 juin 1995.

4 La valeur aux livres des autres actifs (matériel, mobilier, outillage, appareillage ...) présente dans plusieurs cas, une accumulation de coûts remontant parfois à plusieurs années alors que les biens ont été mis au rancart ou ne présentent plus aucune valeur ni utilité.

5 Les données présentées au RFA doivent être appariées avec le coût des actifs réellement détenus au 30 juin 2000. Le cas échéant, lorsque le cégep ne dispose pas d'un inventaire exhaustif, le Ministère préconise que les données aux livres soient comparées aux données théoriques du MAOB (mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque) présentées au Manuel du MAOB des cégeps en date du 30 juin 2000[1]. Pour les actifs dont la valeur est supérieure à celle du MAOB, les données devront être ajustées au 30 juin 2000.

6 Les actifs acquis à des valeurs nominatives sont inscrits au RFA au montant de leur juste valeur.

7 À la suite des opérations précitées (paragraphes 3, 4, 5 et 6), le cégep applique ses critères de capitalisation, nonobstant les automatismes du RFA.

8 Depuis l'année scolaire 2000-2001, le cégep applique les nouvelles catégories d'immobilisations et la politique d'amortissement.

9 Les écarts de valeur à corriger conformément au paragraphe 5 de la présente procédure sont inscrits au solde de fonds des investissements du cégep à la page 02 du RFA.

[1] Un des objectifs poursuivis par le modèle MAOB a été d'élaborer des facteurs, des mesures et des paramètres afin de chiffrer la valeur et la durée de vie utile du parc mobilier sans obliger le réseau à investir une somme de travail importante et sans nécessiter un inventaire exhaustif des équipements. Le Manuel du MAOB des cégeps a pour but d'élaborer un nouveau modèle de distribution des budgets d'investissements pour le parc mobilier des cégeps publics et de vérifier les besoins de financement annuel.

Valeur théorique du MAOB au 30 juin 2000

Cégeps	Abrév.	Catégories d'immobilisations					
		Équipements informatiques	Équipements spécialisés (enseignement)	Équipements autres services	Mobilier	Fonds de bibliothèque	TOTAL
Abitibi-Témiscamingue	ABI	1 313,9	5 282,6	949,9	1 103,9	2 215,0	10 865,3
Ahuntsic	AHU	2 035,7	16 876,3	1 372,3	2 234,9	2 234,4	24 753,6
Alma	ALM	571,6	1 668,4	574,6	562,6	1 345,2	4 722,4
André Laurendeau	AND	1 536,1	4 134,4	1 091,3	1 235,2	1 814,9	9 811,9
Baie Comeau	BAI	542,0	2 485,8	574,6	460,6	912,0	4 975,0
Beauce-Appalaches	BEA	677,6	2 552,7	691,7	636,6	1 411,3	5 969,9
Bois-de-Boulogne	BOI	1 028,1	1 517,6	949,9	1 052,4	1 728,2	6 276,2
Champlain	CHA	1 522,9	1 665,6	1 091,3	1 397,0	3 237,6	8 914,4
Chicoutimi	CHI	1 385,3	8 307,2	1 091,3	1 415,8	1 897,0	14 096,6
Dawson	DAW	2 159,7	8 649,0	1 372,3	2 262,6	2 430,5	16 874,1
Drummondville	DRU	676,1	1 934,2	691,7	715,1	1 450,1	5 467,2
Édouard-Montpetit	EDO	2 243,8	15 412,6	1 372,3	2 504,3	3 588,7	25 121,7
Saint-Félicien	FEL	709,7	1 177,8	574,6	527,4	1 213,0	4 202,5
Sainte-Foy	FOY	1 883,7	6 533,8	1 372,3	2 005,5	2 197,9	13 993,2
François-Xavier Garneau	FRA	1 586,4	3 157,5	1 091,3	1 565,8	2 033,8	9 434,8
Gaspésie et des Iles	GAS	1 028,1	5 188,2	691,7	794,2	1 459,2	9 161,4
Gérald Godin	GER	516,6	915,7	574,6	445,0	1 003,2	3 455,1
Granby-Haute-Yamaska	GRA	663,7	2 447,6	574,6	563,0	1 368,0	5 616,9
Héritage	HER	409,8	1 061,3	574,6	371,3	729,6	3 146,6
Saint-Hyacinthe	HYA	966,5	5 498,6	949,9	1 101,2	1 669,0	10 185,2
Saint-Jean sur Richelieu	JEA	974,5	3 062,2	949,9	967,5	1 623,4	7 577,5
Saint-Jérôme	JER	1 163,9	4 783,8	1 091,3	1 306,1	2 038,3	10 383,4
John Abbott	JOH	1 248,6	4 620,5	1 091,3	1 515,1	1 960,8	10 436,3
Jonquière	JON	1 683,9	10 392,4	1 091,3	1 596,2	2 115,8	16 879,6
Lanaudière	LAN	1 435,9	3 706,5	1 091,3	1 332,8	2 877,4	10 443,9
La Pocatière	LAP	613,8	2 269,1	574,6	543,2	1 112,6	5 113,3
Saint-Laurent	LAU	1 074,0	4 182,1	949,9	1 147,1	1 732,8	9 085,9
Lévis-Lauzon	LEV	1 492,2	5 496,0	949,9	1 226,8	1 769,3	10 934,2
Limoilou	LIM	2 393,2	8 659,6	1 372,3	2 154,2	3 442,8	18 022,1
Lionel-Groulx	LIO	1 465,9	5 448,9	1 091,3	1 325,7	1 833,1	11 164,9
Maisonneuve	MAI	1 729,2	5 228,5	1 372,3	1 800,9	2 106,7	12 237,6
Marie-Victorin	MAR	976,9	4 013,4	949,9	1 193,5	1 778,4	8 912,1
Matane	MAT	421,9	2 179,3	574,6	402,6	729,6	4 308,0
Montmorency	MON	1 623,2	5 735,8	1 091,3	1 571,5	1 997,3	12 019,1
Outaouais	OUT	1 552,2	8 488,5	1 091,3	1 544,8	2 918,4	15 595,2
Région de l'Amiante	REG	605,6	4 256,6	574,6	583,5	1 185,6	7 205,9
Rimouski	RIM	1 656,6	12 802,2	1 091,3	1 543,2	1 944,4	19 037,7
Rivière-du-Loup	RIV	787,3	2 400,2	691,7	647,7	1 390,8	5 917,7
Rosemont	ROS	930,4	2 555,2	949,9	972,2	1 641,6	7 049,3
Sept-Iles	SEP	432,4	2 554,9	574,6	400,7	693,1	4 655,7
Shawinigan	SHA	653,3	3 536,1	574,6	610,5	1 368,0	6 742,5
Sherbrooke	SHE	1 967,8	9 366,5	1 372,3	2 003,7	2 170,6	16 880,9
Sorel-Tracy	SOR	588,3	2 442,3	574,6	492,3	1 140,0	5 237,5
Trois-Rivières	TRO	1 862,3	11 822,3	1 372,3	1 972,4	2 106,7	19 136,0
Valleyfield	VAL	799,4	3 509,3	691,7	720,0	1 436,4	7 156,8
Vanier	VAN	1 657,3	5 584,3	1 372,3	1 833,1	2 097,6	12 544,6
Victoriaville	VIC	817,8	3 450,9	691,7	754,7	1 487,7	7 202,8
Vieux Montréal	VIE	1 900,5	6 429,3	1 372,3	1 885,7	2 125,0	13 712,8
Total	**Total**	**57 965,6**	**245 443,6**	**45 463,2**	**57 002,1**	**86 762,8**	**492 637,3**

DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS ANTICIPÉES AU FONDS DES INVESTISSEMENTS

1 Une dépense d'immobilisations est anticipée lorsque le financement est obtenu dans l'exercice financier suivant celui du déboursé.

2 Le cégep peut, au cours de son exercice financier, acquérir des immobilisations sans que l'allocation lui ait été accordée dans cet exercice, lorsqu'il anticipe (il doit en être informé par le Ministère de manière démontrable) un financement de la part du Ministère, dans l'exercice suivant le déboursé.

3 Le Ministère prend implicitement charge des intérêts si le cégep n'est pas en déficit budgétaire au fonds des investissements[1]. Les intérêts calculés sur le déficit budgétaire sont à la charge du cégep, pour la période comprise entre le mois où le déficit a été constaté et la date d'autorisation de l'allocation, à moins d'une autorisation spéciale écrite de la Direction générale du financement et de l'équipement.

4 Les dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements sont capitalisées de la même manière que les dépenses d'immobilisations ayant fait l'objet d'allocations et sont présentées au rapport financier annuel (RFA), aux pages 15 à 20, au fonds des investissements.

5 Le cégep fournit les explications nécessaires dans les notes au RFA si les dépenses anticipées entraînent un solde budgétaire négatif.

1 i.e. si les enveloppes disponibles permettent de financer temporairement la dépense.

DÉPENSES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES [TPS] ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC [TVQ] - FONDS DES INVESTISSEMENTS

1 La présente procédure explique la manière de comptabiliser la dépense assujettie à la TPS et à la TVQ au *Rapport financier annuel des cégeps* (RFA). Elle explique dans quels cas le Ministère récupérera des sommes.

2 Les dépenses au fonds des investissements sont de deux types :

- frais financiers (intérêts, frais de fiducie, honoraires d'avocats, CUSIP, etc.); ces dépenses sont financées à court terme par des emprunts temporaires. Ces dépenses sont subventionnées par le Ministère en conformité avec l'annexe I017 « Financement des opérations reliées aux investissements »;
- immobilisations acquises à même les allocations consenties par la Direction générale du financement et de l'équipement; ces dépenses sont dans un premier temps financées à court terme, par la marge de crédit, et sont financées, ultérieurement, par un emprunt à long terme;
- le Ministère finance le montant des dépenses diminué des remboursements liées à la TPS et à la TVQ.

3 Compte tenu que la plupart des services rendus par le cégep (vente de services) sont exonérés (aucune TPS ou TVQ à percevoir lors de la vente dudit service) mais que, la quasi-totalité de ses achats sont assujettis à la TPS et à la TVQ, le cégep fait surtout des demandes de remboursement liées à la TPS ou à la TVQ.

4 Le cégep inscrit le remboursement à recevoir lié à la TPS ou à la TVQ en déduction de la dépense (dépense au net). Cette règle s'applique autant aux frais financiers (honoraires professionnels) qu'aux acquisitions d'immobilisations.

5 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67 % sur ses achats taxables.

6 Au provincial, les règles sont similaires. Le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47 %[1] sur ses achats taxables.

7 Les remboursements liés à la TPS et à la TVQ proviennent du ministère du Revenu du Québec.

8 Il peut arriver que les remboursements portent intérêts. Ces intérêts sont récupérables par le Ministère. Ils doivent être comptabilisés en diminution de la dépense d'intérêt.

9 Il ne doit y avoir aucun délai indu entre la date du chèque de remboursement du gouvernement et la date à laquelle ce chèque est déposé au compte d'investissement. Les retards non expliqués à la satisfaction du Ministère font l'objet d'une charge d'intérêts au cégep, en conformité avec l'annexe I017 « Financement des opérations reliées aux investissements ».

[1] La majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui est passée de 30 % à 47 % en 1995-1996 donne lieu à des dispositions particulières précisées à la procédure 019.

10 Au fonds des investissements, les frais financiers ainsi que les dépenses d'immobilisations sont présentés, au rapport financier annuel, nets des remboursements liés à la TPS et à la TVQ. Normalement, tous les montants relatifs à une dépense sont comptabilisés dans le même compte. Ce mode de présentation est nécessaire pour éviter d'affecter les allocations sans justification. Cette présentation est aussi nécessaire afin que le Ministère puisse obtenir de l'information comparable d'un établissement à l'autre.

DÉPENSES AFFÉRENTES AU SERVICE DE LA DETTE À LONG TERME

1 Au service de la dette à long terme, le Ministère assume le coût du capital, des frais d'intérêts sur les emprunts à long terme et hypothécaires [dettes sur résidences] ainsi que le paiement des contributions au fonds d'amortissement. Les subventions couvrent aussi le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires, à l'exclusion des intérêts visés dans le discours sur le budget 1995-1996 (intérêts capitalisables), et le remboursement des frais financiers se rattachant aux emprunts à long terme.

2 Les subventions pour le service de la dette sont versées par le Ministère au fiduciaire, dans le cas d'émissions d'obligations; au prêteur, qui est la société Financement-Québec dans le cas d'emprunts auprès de ce dernier; au ministère des Finances pour les contributions au fonds d'amortissement; au cégep, pour le remboursement des intérêts des emprunts temporaires et des frais financiers se rattachant aux emprunts à long terme et pour les paiements en capital et en intérêts des dettes sur résidences.

3 Le financement des dépenses afférentes au service de la dette est décrit à l'annexe I017 « Financement des opérations reliées aux investissements ».

4 Les dépenses afférentes au service de la dette qui suivent sont comptabilisées au solde de fonds du fonds des investissements :

- les frais facturés par la société de fiducie (honoraires annuels, honoraires d'exécution, d'agent payeur, d'agent de transfert, de distribution, de quittance, etc.);
- les frais d'obtention du CUSIP[1];
- les intérêts sur les emprunts temporaires;
- les frais de gestion et d'émission;
- les honoraires d'avocat.

5 Les paiements du capital sur les obligations, sur les billets auprès de Financement-Québec et sur les dettes sur résidences et les contributions au fonds d'amortissement sont présentés au fonds des investissements, en diminution des dettes correspondantes.

6 Les subventions (capital, intérêts et dépenses afférentes) sont comptabilisées au solde de fonds du fonds des investissements.

---

[1] Le CUSIP sert à l'identification permanente d'une tranche d'émission et n'identifie que cette tranche d'émission. Ce sigle provient du groupe qui l'a créé, le Committee on Uniform Security Identification Procedures (CUSIP).

IMMOBILISATIONS - CATÉGORIES ET RÈGLES D'AMORTISSEMENT

1 Les cégeps doivent amortir leurs immobilisations.

2 Cette façon de faire vise à uniformiser les pratiques comptables du réseau de l'éducation et à permettre la présentation de l'information financière conformément aux principes comptables généralement reconnus.

3 La présente procédure fait état des catégories d'immobilisations ainsi que des règles et des modalités d'application de l'amortissement.

4 Depuis l'année scolaire 2000-2001, les immobilisations sont amorties selon les périodes (ou taux) et les méthodes indiquées au paragraphe 10.

5 Les taux d'amortissement relatifs aux bâtiments et aux équipements spécialisés ont été modifiés au cours de l'année scolaire 2004-2005. Les nouveaux taux d'amortissement sont appliqués rétroactivement à l'année scolaire 1995-1996 pour les bâtiments et à l'année scolaire 2000-2001 pour les équipements spécialisés. Ces ajustements sont inscrits au rapport financier 2004-2005, à la page 5, colonne 2, lignes 19 et 23, à titre d'ajustement de l'amortissement accumulé. La contrepartie est considérée comme un redressement d'années antérieures, au solde de fonds d'ouverture du fonds des investissements, au 1er juillet 2004. Le cégep doit indiquer, par voie de notes, que les états financiers antérieurs ne sont pas redressés et il inscrit le montant du redressement cumulatif du solde d'ouverture.

6 Les actifs du parc mobilier, détenus par le cégep au 30 juin 2000, ont été ajustés selon la valeur théorique du MAOB (se référer à la procédure 051). L'amortissement se calcule sur ces actifs à partir de l'année scolaire 2000-2001.

7 Les actifs du parc immobilier ont fait l'objet d'une réévaluation à la juste valeur (selon l'évaluation municipale) au 30 juin 1995. Cette opération est considérée comme une cession interne. L'amortissement a été appliqué rétroactivement à l'année scolaire 1995-1996 calculé sur les soldes ajustés. Pour les nouvelles entités, l'amortissement est calculé à partir de l'année scolaire de l'acquisition ou de la mise en service de l'immeuble. Le calcul des amortissements accumulés a été considéré comme un redressement d'années antérieures, au solde de fonds d'ouverture du fonds des investissements, au 1er juillet 2000. Dans ce cas, le cégep a indiqué, par voie de notes, que les états financiers antérieurs ne sont pas redressés et il inscrit le montant du redressement cumulatif du solde d'ouverture.

8 Le cégep doit indiquer, par voie de notes aux états financiers, les méthodes et les taux d'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations.

9 Depuis le 1er juillet 2000, les immobilisations sont regroupées au RFA dans les catégories suivantes :

- Terrains : coûts des terrains acquis par le cégep, en incluant les différents éléments liés à ces coûts.
- Aménagement de terrains : sommes engagées pour améliorer et viabiliser un terrain. Comprend également le parc de stationnements.
- Bâtiments : cette catégorie comprend
  - les coûts des bâtiments, ce qui inclut les dépenses liées aux travaux de constructions, les coûts d'achat, les honoraires et les autres frais jusqu'au moment de la mise en service de l'immeuble;
  - les coûts des réaménagements, de rénovations d'importance, des agrandissements et des rajouts faits aux bâtiments ainsi que les coûts de

réaménagements des installations dont le but est d'accroître la valeur des immobilisations et de prolonger la durée d'utilisation;
  - les coûts de l'installation des réseaux de distribution (eau, égouts, électricité, télécommunications, chauffage, gaz, etc.);
  - les coûts de l'ameublement, de l'outillage et de l'équipement qui sont intégrés au bâtiment.
- Éléments préfabriqués : coûts d'achat des éléments préfabriqués et de leurs destinés à l'enseignement.
- Autres installations.
- Améliorations locatives : coûts des travaux effectués pour transformer des biens loués en vue de les rendre conformes aux besoins du cégep.
- Équipements informatiques : de façon générale, il s'agit de tout équipement nécessaire pour le traitement informatique de données, qu'il soit relié à une unité de traitement centrale ou à des unités de traitement indépendantes. Comprend également les logiciels.
- Équipements spécialisés - enseignement : coûts des différents types d'équipement équipements et matériel roulant: coûts des différents types d'équipement qui ne sont pas destinés à l'enseignement. Cette catégorie inclut le matériel roulant (coûts de tout matériel muni de roues, de chenilles et d'autres moyens de locomotion).
- Mobilier : coûts des biens meubles qui sont destinés à l'usage et à l'aménagement des locaux et qui ne sont pas intégrés à un bâtiment.
- Fonds de bibliothèque : cette catégorie comprend les sommes dépensées pour acquérir des documents ou compléter des collections et ainsi constituer une bibliothèque.
- Autres immobilisations corporelles: coûts des actifs de nature très particulière qui ne peuvent pas être inclus dans les catégories précédentes (par exemple : avion, bateau, laboratoire, etc.) et dont la période de vie utile est variable.
- Actifs incorporels : valeur des biens qui n'ont pas d'existence physique. On y retrouve, entre autres, les brevets d'invention, les licences, les droits d'auteur, etc…
- Contrats de location - acquisition.

10 Catégories et politique d'amortissement

Réseau collégial - Immobilisations

DESCRIPTION	AMORTISSEMENT	
	PÉRIODE OU TAUX	MÉTHODE
Terrains	Sans objet	Sans objet
Aménagement des terrains	10 %	Dégressif à taux constant
Bâtiments	3 %	Dégressif à taux constant
Éléments préfabriqués	5 %	Dégressif à taux constant
Améliorations locatives	Durée du bail	Linéaire
Équipements informatiques	45 %	Dégressif à taux constant
Équipements spécialisés - enseignement	12 %	Dégressif à taux constant
Autres équipements et matériel roulant	20 %	Dégressif à taux constant
Mobilier	20 %	Dégressif à taux constant
Fonds de bibliothèque	20 %	Dégressif à taux constant
Autres immobilisations corporelles	Selon la durée de vie utile spécifique	Dégressif à taux constant ou linéaire (au choix du collège)
Actifs incorporels	Selon la durée de vie utile spécifique	Dégressif à taux constant ou linéaire (au choix du collège)
Contrats de location - acquisition	Même période ou même taux que les actifs en question	Même méthode que les actifs en question

SUPERFICIE BRUTE D'UN BÂTIMENT

Définition

1 Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour évaluer la superficie brute d'un bâtiment. Elle complémente la procédure 030 « Devis technique ». La superficie brute se calcule en additionnant la superficie nette aménageable, les espaces généraux et les murs et cloisons.

Superficie brute =	Superficie nette aménageable + espaces généraux + murs et cloisons

Description des catégories d'espace

Espaces généraux

2 *Services sanitaires*. Espaces réservés à l'hygiène personnelle. Ceci comprend les salles de toilette, les douches et les vestiaires attenants. Les installations sanitaires dédiées aux locaux d'éducation physique ne sont pas comprises dans ce calcul. La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable.

3 *Circulation horizontale et verticale.* Ce type d'espace comprend les corridors, les halls, les passerelles, les tunnels, les rampes, les escaliers, les paliers et les planchers d'ascenseur (un niveau seulement). La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires.

4 *Salles de mécanique/électricité*. Ce type d'espace abrite l'équipement et les appareils de mécanique/électricité nécessaires dans les édifices. La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires et de la circulation.

5 *Vides techniques*. Puits cloisonné servant à la circulation verticale (ascenseur et monte-charge) ou à la distribution verticale des services mécaniques et électriques d'un édifice incluant le câblage relié aux nouvelles technologies de l'information et des communications. La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires et de la circulation.

6 *Locaux d'entretien ménager*. Espace réservé à l'entreposage des fournitures, des appareils et du matériel d'entretien ménager courant. La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires et de la circulation.

Murs et cloisons

7 Les murs et cloisons comprennent les murs extérieurs et les cloisons intérieures ainsi que tout élément de structure (ex. : colonnes). La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires et de la circulation.

Méthode de calcul

8 La première étape consiste à définir la superficie nette aménageable (A) pour chacune des catégories d'espaces à l'étude. Par la suite, en appliquant les équations

du tableau 1 et les facteurs de superficie (Fs) du tableau 2, nous pouvons déterminer la superficie des espaces généraux (B+C+D+E+F) et des murs et cloisons (G). L'addition de toutes ces valeurs permet d'évaluer la superficie brute en construction.

Tableau 1 - Équations pour le calcul de la superficie brute

A (superficie nette aménageable)	= A
B (services sanitaires)	= A x facteur de superficie
C (circulations horizontale et verticale)	= (A + B) x facteur de superficie
D (salle mécanique et électricité)	= (A + B + C) x facteur de superficie
E (vides techniques)	= (A + B + C) x facteur de superficie
F (entretien ménager)	= (A + B + C) x facteur de superficie
G (murs et cloisons)	= (A + B + C) x facteur de superficie
Espaces généraux + murs et cloisons	= (B + C + D + E + F) + G
Superficie brute	**= A + (B + C + D + E + F) + G**

Tableau 2 - Facteurs de superficie (Fs)[1] en fonction des catégories d'espaces

Catégories d'espaces (SILC)	Sanitaires B	Circulation C	Mécanique électricité D	Vides techniques E	Entretien ménager F	Murs et cloisons G
001 00 Local d'enseignement	0,020	0,300	0,090	0,010	0,005	0,120
010 00 Laboratoires	0,020	0,300	0,110	0,030	0,005	0,140
020 00 Activités étudiantes	0,020	0,250	0,080	0,010	0,005	0,100
030 00 Administration						
031/032/033/039	0,020	0,260	0,090	0,020	0,005	0,170 *
034/036	0,020	0,200	0,110	0,030	0,005	0,120
035	0,020	0,200	0,110	0,020	0,005	0,100
040 00 Centre médiatique						
041 00 Administration/soutien	0,020	0,250	0,060	0,010	0,005	0,110
043 00 Documentation/consult.	0,020	0,170	0,060	0,010	0,005	0,080
050 00 Services alimentaires	0,020	0,250	0,080	0,020	0,005	0,100
060 00 Éducation physique	0,020	0,200	0,070	0,020	0,005	0,080
080 00 Auditorium	0,020	0,300	0,090	0,020	0,005	0,080

* Le coefficient prend en considération que l'espace est majoritairement occupé par des bureaux fermés.

Rapport de superficie brute/nette aménageable

9 Dans l'évaluation de la superficie brute en construction, le rapport de superficie brut/net aménageable peut varier considérablement selon la nature et l'envergure des projets passant de 1,25 à 1,65. Il est donc important de ne considérer que les espaces généraux et les murs et cloisons qui font partie du projet. Il se pourrait, par exemple, que les installations sanitaires et les salles mécaniques ne soient pas requises dans l'agrandissement parce qu'elles sont en quantité suffisante dans le bâtiment principal.

[1] Source : les facteurs de superficie (Fs) proviennent des normes d'espace des universités.

10 Prenons deux cas distincts pour illustrer l'écart du rapport brut/net entre les projets :

- Projet de 9 000 m2 nets aménageables : construction d'un pavillon comprenant 4 000 m2 de classes, 3 000 m2 de laboratoires et 2 000 m2 de bureaux administratifs. Tous les espaces généraux doivent être considérés dans le projet :

Catégories d'espaces SILC	A	B (A) x Fs	C (A+B) x Fs	D (A+B+C) x Fs	E (A+B+C) x Fs	F (A+B+C) x Fs	G (A+B+C) x Fs	Total B+C+D+ E+F+G
001 00		4 000 x 0,020	4 080 x 0,300	5 304 x 0,090	5 304 x 0,010	5 304 x 0,005	5 304 x 0,120	
Superficies	4 000	80 m2	1 224 m2	477 m2	53 m2	27 m2	637 m2	2 498 m2
010 00		3 000 x 0,020	3 060 x 0,300	3 978 x 0,110	3 978 x 0,030	3 978 x 0,005	3 978 x 0,140	
Superficies	3 000	60 m2	918 m2	438 m2	119 m2	20 m2	557 m2	2 112 m2
030 00		2 000 x 0,020	2 040 x 0,260	2 570 x 0,090	2 570 x 0,020	2 570 x 0,005	2 570 x 0,170	
Superficies	2 000	40 m2	530 m2	231m2	51 m2	13 m2	437 m2	1 302 m2
							Espaces généraux + murs et cloisons :	**5 912 m2**

Superficie brute = A + (B+C+D+E+F+ G) = 9 000 m2 + 5 912 m2 = 14 912 m2.
Rapport brut/net aménageable: 1,66 (14 912 m2 / 9 000 m2).

- Projet de 1 500 m2 nets aménageables : agrandissement d'un cégep comprenant 800 m2 de locaux d'enseignement, 300 m2 de laboratoires de sciences et 400 m2 en salles d'études pour le centre médiatique.

  Autres spécifications :
  - les salles de mécanique/électricité et les services sanitaires sont situés dans le bâtiment principal;
  - une bonne partie des aires de circulation du bâtiment principal sont communes à l'agrandissement (- 50 % des corridors);
  - l'agrandissement possède un mur mitoyen avec le cégep (-15 % murs et cloisons)

Catégories d'espaces SILC	A	B (A) x Fs	C (A+B) x Fs	D (A+B+C) x Fs	E (A+B+C) x Fs	F (A+B+C) x Fs	G (A+B+C) x Fs	Total B+C+D+ E+F+G
001 00		0% x 800 x 0,020	50% x 800 x 0,300	0% x920 x 0,090	100% x 920 x 0,010	100% x 920 x 0,005	85% x 920 x 0,120	
Superficies	800	0 m2	120 m2	0 m2	9 m2	5 m2	94 m2	228 m2
010 00		0% x 300 x 0,020	50% x 300 x 0,300	0% x 345 x 0,110	100% x 345 x 0,030	100% x 345 x 0,005	85% x 345 x 0,140	
Superficies	300	0 m2	45 m2	0 m2	10 m2	2 m2	41 m2	98 m2
043 00		0% x 400 x 0,020	50% x 400 x 0,170	0% x 434 x 0,060	100% x 434 x 0,010	100% x 434 x 0,005	85% x 434 x 0,080	
Superficies	400	0 m2	34 m2	0 m2	4 m2	2 m2	30 m2	70 m2
							Espaces généraux + murs et cloisons :	**396 m2**

Superficie brute = A + (B+C+D+E+F+G) = 1 500 m2 + 396 m2 = 1896 m2.
Rapport brut/net aménageable : 1,26 (1 896 m2 / 1 500 m2).

Conclusion

11 L’évaluation de la superficie brute à construire doit toujours prendre en considération les spécificités du projet pour ne pas sous-évaluer ou surévaluer les espaces généraux et les murs et cloisons. Cette façon de faire permet aussi une évaluation plus réaliste du coût d’un projet.

SUPERFICIE DES LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

1 Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie des classes et des laboratoires. Elle complémente la procédure 030 « Devis technique ».

2 L'équation générale :

Superficie (m^2) = Coeff. de superficie (m^2/élève) x devis scolaire du programme (élèves)

où :

Occupation (espace) Utilisation (temps)

$$\text{Coeff. de superficie} = \frac{\text{Superficie normalisée}}{\text{Taux d'occupation}} \times \frac{\text{Heures-contact programme}}{\text{Plage horaire x Taux d'utilisation}}$$

Définition des paramètres

3 *Superficie normalisée*. Superficie allouée par personne par type de local selon le Code National du Bâtiment ou à partir d'évaluations d'aménagements types.

4 *Taux d'occupation*. Ratio du nombre d'élèves occupant un local par rapport à la capacité normalisée du local.

5 *Taux d'utilisation*. Ratio du nombre d'heures d'occupation du local par rapport à la plage horaire.

6 *Plage horaire*. Nombre d'heures disponible pour l'enseignement par semaine.

7 *Heures-contact programme*. Nombre d'heures de présence élève par semaine par programme dans un local spécifique.

Valeur des paramètres

8 Les taux d'utilisation et d'occupation des locaux sont définis à partir d'études de cas en conditions réelles tenant compte des contraintes propres à la gestion des locaux d'enseignement telles que la disponibilité des personnes, la durée des cours, les activités pédagogiques, la préparation des laboratoires et la taille des groupes.

9 La plage horaire est fixée à 50 heures car elle représente le nombre d'heures généralement dispensées dans une majorité de collèges.

10 Le nombre d'heures-contact est calculé à partir de la grille horaire[1] de chacun des programmes. Il varie en fonction du programme et du type de local.

[1] Celle-ci provient du répertoire des grilles horaires de différents cégeps.

11 Tableau 1 : Valeur des paramètres

Type de local	Superficie normalisée (m^2/élève)	Plage horaire (heure)	Taux d'occupation	Taux d'utilisation	Heures-contact (heure)
Classe	1,85	50	0,85 *	0,75	Tableau 3
Laboratoires d'informatique	2,75	50	en développement		
Laboratoires de sciences	en développement				
Laboratoires de langues	3,50	50	en développement		
Laboratoires et ateliers spécialisés	Tableau 2				

* Pour les cégeps de moins de 2 000 élèves en devis scolaire, le taux d'occupation pour les classes se situe à 0,75 pour tenir compte des contraintes supplémentaires liées à l'occupation maximale des locaux pour des petits groupes de différents programmes.

Méthode de calcul

12 La superficie des locaux d'enseignement s'évalue par type de local et par programme en considérant le devis scolaire correspondant. Il s'agit d'abord de calculer le coefficient de superficie de chaque programme, le multiplier par le devis scolaire du programme pour ensuite en faire la somme et ce, pour chaque type de local à évaluer.

13 Exemple : Calculer la superficie requise de classes dans la situation suivante (cégep de plus de 2000 élèves)

Programme	Superficie normalisée (m^2/élève)	Plage horaire (heure)	Taux d'occupation	Taux d'utilisation	Heures-contact Tableau 3 (heure)
200.B0 Sciences de la nature	1,85	50	0,85	0,75	17,2
180.A0 Soins infirmiers	1,85	50	0,85	0,75	13,5
561.C0 Interprétation théâtrale	1,85	50	0,85	0,75	8,4

Application de l'équation générale pour les trois programmes

Programme	Coefficient de superficie (m^2/élève)	Devis scolaire du programme (élèves)	Superficie des classes (m^2)
Sciences de la Nature	1,00	300	300
Soins infirmiers	0,78	200	157
Interprétation théâtrale	0,49	100	49
		Total :	506 *

* Un cégep de 2000 élèves et moins verrait sa superficie augmenter à 574 m^2 par le calcul suivant : 0,85/0,75 x 506 m^2

14 Quant aux superficies des laboratoires et ateliers spécialisés, elles sont prises directement à même le tableau 2 en fonction du devis scolaire du programme. Les superficies des laboratoires de sciences, d'informatique et de langues seront précisés une fois complétée l'évaluation des équipements et des paramètres d'occupation et d'utilisation. Mentionnons que, dans le cas des centres d'études collégiales (CEC), la superficie définie pour les locaux d'enseignement doit être prise à même la superficie globale allouée pour un CEC soit 10 m^2/élève (réf : procédure 039).

15 Tableau 2 : Superficies normalisées des laboratoires et ateliers spécialisés

Parcs		A		B		C		D		E		F		G		H	
Programmes		Devis	m²	Devis	m²	Devis	m²	Devis	m²	Devis	m²	Devis	m²	Devis	m²	Devis	m²
Code	Nom																
110.A0	T. dentaires	0-58	784	59-125	1 008	126-150	1 120										
110.B0	T. de denturologie	0-45	757	46-116	985	117-173	1 087										
112.A0	Acupuncture	0-85	651	86-160	1 196	161-265	1 742										
180.A0	T. infirmières	0-400	394	401-780	594	781-950	794										
210.A0	T. de labo, V(A), biotechnologie	0-230	1 072														
210.A0	T. de labo, V(B), chimie analyt.	0-235	564														
221.A0	T. d'Architecture	0-165	352	166-210	427	211-360	518										
221.B0	T. de génie civil	0-150	499	151-315	568												
221.C0	T. de mécanique du bâtiment	0-145	689	146-265	758												
221.D0	T. estim. évaluation bâtiment																
241.A0	T. génie mécanique	0-73	850	74-90	950	91-129	1 045	130-150	1 095	151-177	1 195	178-209	1 325	210-269	1 495	270-329	1 665
241.D0	T. de maintenance industrielle	0-320	684														

Le tableau 2 sera complété au cours de l' année 2005.

16 Tableau 3 : Résumé des heures-contact classe en fonction des programmes

No	Programme	Classe (hre)
Préuniversitaire		
081.03	Transition	20,5
171.A0	Tech. de thanatologie	14,2
180.A0	Soins infirmiers	13,5
190.A0	tech. transf. prod. forestier	14,3
190.B0	Technologie forestière	15,1
200.B0	Sciences de la nature	17,2
210.02	Tech. de génie chimique	14,7
210.AA	Tech. de laboratoire (biotech.)	15,5
210.AB	Spécialisation chimie analytique	14,7
221.A0	Technologie de l'architecture	17,3
221.B0	Technologie du génie civil	13,7
221.C0	Mécanique du bâtiment	16,8
221.D0	Tech. estimation et évaluation bât.	18,0
222.A0	Technique d'urbanisme	15,0
230.A0	Géomatique	14,2
300.A0	Sciences humaines	20,5
500.A0	Arts et lettres	16,8
500.A1	Arts et lettres	16,8
500.AA	Littérature et arts	16,8
500.AB	Langues et cultures	17,3
501.A0	Musique	18,5
506.A0	Danse	14,0
510.A0	Arts plastiques	14,8
700.A0	Sciences, lettres et arts	18,8
700.B0	Histoire et civilisation	20,0
Technique		
110.A0	Technique dentaire	13,7
110.B0	Technique de denturologie	14,8
111.A0	Technique d'hygiène dentaire	14,0
112.A0	Acupuncture	16,0
120.01	Technique de diététique	15,3
140.A0	Électrophysiologie médicale	14,0
140.B0	Analyses biomédicales	15,3
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	14,2
142.A0	Radiodiagnostic	12,5
142.B0	Médecine nucléaire	16,0
142.C0	Radio-oncologie	12,8
144.A0	Tech. de réadaptation physique	14,8
144.B0	Tech. d'orthèses et prothèses	13,8
145.01	Tech. d'écologie appliquée	13,8
145.02	Tech. inventaire et rech.en bio.	14,2
145.A0	Technique de santé animale	15,7
145.B0	Tech. aménagement cyn. et hal.	15,8
147.01	Tech. du milieu naturel	14,1
152.A0	GEE agricole	16,0
153.A0	Tech. des productions animales	ITA

No	Programme	Classe (hre)
Technique		
153.B0	Tech. prod. horticole et envir.	15,6
153.C0	Paysage et com. en hort. orn.	15,5
153.D0	Tech. du génie agromécanique	ITA
154.A0	Tech. transformation des alim.	14,8
155.A0	Techniques équines	ITA
160.A0	Technique d'orthèse visuelle	15,3
160.B0	Audioprothèse	14,5
232.A0	Tech. des pâtes et papiers	17,7
233.B0	Tech. du meuble et d'ébénisterie	13,0
235.01	Tech. du génie industriel	16,0
235.A0	Production manufacturière	10,7
241.05	Maintenance industrielle	17,0
241.12	Tech. des matières plastiques	15,3
241.A0	Tech. de génie mécanique	15,2
241.C0	Tech. matériaux composites	15,0
243.06	Tech. de l'électronique industrielle	17,3
243.11	Électronique (audio. et téléc.)	16,3
243.15	Systèmes ordinés	15,7
243.16	Tech. conception électronique	17,7
244.A0	Technologie physique	14,3
248.01	Tech. architecture navale	16,5
248.B0	Navigation	16,0
248.C0	Génie mécanique de marine	17,6
251.A0	Tech. matières textiles	17,6
251.B0	Tech. de la production textile	18,0
260.A0	Assainissement de l'eau	18,3
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité..	16,2
270.A0	Tech. du génie métallurgique	15,8
271.01	Géologie appliquée	16,3
271.02	Exploitation	17,8
271.03	Minéralurgie	17,5
280.03	Entretien d'aéronef	16,4
280.04	Avionique	16,4
280.B0	Tech. construction aéronautique	14,3
310.A0	Techniques policières	13,2
310.B0	Tech. d'interv. en délinquance	16,3
310.C0	Techniques juridiques	16,2
322.A0	Tech. d'éducation à l'enfance	14,5
351.A0	Tech. d'éducation spécialisée	16,3
388.A0	Tech. de travail social	13,0
391.A0	Tech. d'intervention en loisirs	12,5
393.A0	Tech. de la documentation	12,2
410.A0	Logistique du transport	13,6
410.B0	Tech. de comptabilité et gestion	20,7
410.C0	Conseil en assurance et serv. fin.	18,4
412.A0	Techniques de bureautique	0,2

No	Programme	Classe (hre)
Technique		
414.A0	Tourisme	21,0
420.AA	Tech. de l'informatique (gestion)	7,8
420.AC	Tech. de l'informatique (réseaux)	7,1
561.A0	Théâtre-conception	15,1
561.BB	Danse-interprétation	10,2
561.C0	Interprétation théâtrale	8,4
570.02	Design de présentation	14,7
570.03	Design d'intérieur	15,0
570.04	Photographie	15,0
570.A0	Graphisme	14,3
570.C0	Design industriel	12,6
582.A1	Tech. d'intégration multimédia	8,4

Le tableau 3 sera complété au cours de l’année 2005.

IMPORTANT

1 Vous trouverez, ci-jointe, la quatrième mise à jour du « Régime budgétaire et financier des cégeps ».

2 Assurez-vous qu'il ne manque aucune des nouvelles pages à insérer.

3 Complétez la page « Enregistrement des mises à jour » en indiquant au numéro approprié, la date d'émission de la présente mise à jour, ainsi que votre nom.

4 Conservez la présente feuille « Mise à jour » afin de vous assurer que toutes les mises à jour vous sont parvenues.

5 Si vous ne désirez plus recevoir les mises à jour de ce document, nous vous saurions gré de nous en aviser en communiquant avec monsieur Michel Gélinas, au numéro de téléphone 418 528-0074, poste 2674.

INSTRUCTIONS

Retirez les pages suivantes et insérez dans la section « Annexes des années antérieures »	**Insérez pages**
	Enregistrement des mises à jour Mise à jour no 04, pages 1 à 2 de 2 Liste des changements, pages 1 à 2 de 2
Liste des annexes Table des matières-v03, pages 1 à 5 de 5	**Liste des annexes** Table des matières-v04, pages 1 à 5 de 5
Régime budgétaire et financier Régime budgétaire et financier-v01, pages 1 à 21 de 21	**Régime budgétaire et financier** Régime budgétaire et financier-v02, pages 1 à 21 de 21
Allocations - Fixes F002-v01, pages 1 à 5 de 5	**Allocations – Fixes** F002-v02, pages 1 à 5 de 5
Allocations - Enseignants E002-v02, pages 1 à 36 de 36 E004-v01, pages 1 à 2 de 2	**Allocations - Enseignants** E002-v03, pages 1 à 36 de 36 E004-v02, pages 1 à 2 de 2
Allocations – Spécifiques S004-v01, page 1 de 1 S008-v01, pages 1 à 2 de 2 S010-v01, pages 1 à 2 de 2 S012-v01, page 1 de 1 S014-v01, page 1 de 1 S019-v01, pages 1 à 2 de2 S025-v01, page 1 de 1	**Allocations – Spécifiques** S004-v02, page 1 de 1 S008-v02, pages 1 à 2 de 2 S010-v02, pages 1 à 2 de 2 S012-v02, page 1 de 1 S014-v02, page 1 de 1 S019-v02, pages 1 à 2 de 2 S025-v02, page 1 de 1 S031-v01, pages 1 à 3 de 3 S032-v01, pages 1 à 2 de 2

Retirez les pages suivantes et insérez dans la section « Annexes des années antérieures »	**Insérez pages**
Allocations – Financement des clientèles	**Allocations – Financement des clientèles**
C011-v01, pages 1 à 2 de 2	C011-v02, page 1 de 1
C013-v01, pages 1 à 6 de 6	C013-v02, pages 1 à 6 de 6
Investissement	**Investissement**
I004-v01, pages 1 à 2 de 2	I004-v02, pages 1 à 2 de 2
I014-v01, page 1 de 1	I014-v02, page 1 de 1
I017-v01, pages 1 à 6 de 6	I017-v02, pages 1 à 6 de 6
	I019-v01, pages 1 à 2 de 2

TABLE DES MATIÈRES

RÉGIME BUDGÉTAIRE ET FINANCIER DES CÉGEPS-v02

FONCTIONNEMENT

Fonct-v04 Programmation budgétaire détaillée

Allocations fixes

F001-v02 Règles d'allocation pour les allocations fixes (F de FABES)

F002-v02 Allocations fixes particulières

F003-v01 Éloignement

Allocations liées aux activités pédagogiques

A001-v03 Règles d'allocation pour les activités pédagogiques (A de FABES)

A002-v02 Poids des programmes

A003-v01 Écoles nationales

A004-v01 Primes de rétention et primes pour disparités régionales pour les personnels autres que les enseignants

A005-v01 Amélioration de la réussite scolaire - cégeps FEC(CEQ) et FAC

A006-v01 Ententes MELS-MSSS

A007-v02 Mesure d'aide aux cégeps en situation de baisse de leur effectif scolaire et mesure de répartition de la clientèle pour les cégeps des régions de Montréal et de Québec

A008-v01 Ajustement des clientèles pour les années antérieures

A009-v01 Réduction de l'allocation ou non prise en considération des activités dans le cas de certaines inscriptions-cours

A010-v01 Réduction de l'allocation pour dépassement du contingentement

Allocations de fonctionnement liées aux bâtiments

B001-v03 Règles d'allocation pour le fonctionnement des bâtiments (B de FABES)

B002-v01 Superficies reconnues aux fins de financement

B003-v01 Allocation particulière à titre de location de locaux par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation avec une commission scolaire

B004-v01 Location d'un immeuble d'un tiers par un cégep

B005-v01 Allocation particulière dans le cadre de la tempête de verglas survenue en janvier 1998

Allocations liées aux enseignants

E001-v03 Règles d'allocation pour les masses salariales du personnel enseignant (E de FABES)

E002-v03 Financement des enseignants, année scolaire 2006-2007 (mode Erég)

E003-v01 Financement des coûts de convention des enseignants

E004-v02 Programme « Perfectionnement des enseignants »

E005-v01 Gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant

E006-v01 Enseignante ou enseignant, réduction des traitements pour grève

Allocations spécifiques

S001-v02 Règles d'allocation des allocations spécifiques (S de FABES)

S002-v01 Contentieux

S003-v01 Promotion de l'enseignement collégial

S004-v02 Programme de soutien aux chercheurs et aux chercheuses du collégial (PSCCC)

S005-v01 Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)

S006-v01 Ateliers d'aide en français

S007-v01 Analyse du système d'enseignement collégial

S008-v02 Centres collégiaux de transfert de technologie

S009-v02 Programme « Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps »

S010-v02 Programme d'aide à la recherche technologique (PART)

S011-v01 Achats regroupés en audiovisuel

S012-v02 Entrepreneuriat

S013-v01 Épreuves de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature

S014-v02 Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français

S015-v01 Développement de programmes de formation courte

S016-v02 Alternance travail-études (ATE)

S017-v01 Soutien et développement de la formation technique

S018-v01 Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques

S019-v02 Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement

S020-v01 Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)

S021-v01 Représentation régionale

S022-v01 Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales

S023-v01 Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement

S024-v02 Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme sport-études

S025-v02 Programme d'aide pour les applications pédagogiques des technologies de l'information et de la communication (TIC)

S026-v02 Consolidation de l'offre de formation

S027-v01 Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information

S028-v01 Mesure de soutien à la réussite

S029-v01 Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes

S030-v01 Personnels autres que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève

S031-v01 Plan de rapprochement en matière de formation professionnelle et technique

S032-v01 Programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec

Clientèles

C001-v01 Financement de la clientèle des cégeps

C002-v02 Modalités générales de financement des AEC et de la formation à temps partiel

C003-v02 Mode de calcul de la subvention pour la formation continue

C004-v01 Financement des élèves inscrits dans un programme au Cégep@distance

C005-v01 Financement des écoles juives

C006-v01 Modes d'allocation particuliers pour les élèves inscrits dans les programmes « Jeunesse Canada Monde » et « École en mer »

C007-v01 Formation en milieu carcéral

C008-v01 Formation en métiers d'art

C009-v01 Formation en danse-interprétation

C010-v03 Droits de scolarité des étudiants étrangers et des étudiants canadiens non-résidents du Québec

C011-v02 ABROGÉE - Reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires au collégial

C012-v01 Commandites

C013-v02 Contrôle des données sur la clientèle collégiale

C014-v01 Reconnaissance des acquis et des compétences

C015-v01 Récupération de cours échoué

INVESTISSEMENT

I001-v02 Programmations budgétaires et règles comparatives

I002-v01 Calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier

I003-v01 Ajustement de l'âge des bâtiments

I004-v02 Facteur régional des coûts de construction (Kr)

I005-v02 Transférabilité

I006-v01 Remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers

I007-v01 Rattrapage

I008-v01 Mise à jour et nouveaux programmes - Besoins en équipement

I009-v02 Réserve pour imprévus

I010-v01 Implantation de programmes - Besoins en locaux d'enseignement

I011-v01 Allocations spécifiques

I012-v01 Allocation pour le développement de systèmes informatiques

I013-v01 Allocation pour la dépense d'intérêts capitalisée

I014-v02 ABROGÉE - Réfections majeures

I015-v01 Contrepartie à la Fondation canadienne pour l'innovation

I016-v01 Calcul des allocations normalisées destinées au renouvellement du parc mobilier

I017-v02 Financement des opérations reliées aux investissements

I018-v02	Enveloppe de rattrapage pour les travaux de réfections majeures
I019-v01	Enveloppe destinée à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments des collèges

PROCÉDURES

001-v02	Liste des comptes budgétaires pour le fonctionnement
002-v01	Liste des comptes budgétaires pour les investissements
003-v02	Budget
004-v02	Plan de redressement
005-v02	Vérification externe
006-v02	Rapport financier annuel
007-v01	Rapport financier annuel - organismes apparentés
008-v01	Imputations
009-v01	Fiduciaire, bénéficiaire et immobilisations
010-v01	Utilisation des subventions à des fins autres que celles pour lesquelles elles sont octroyées
011-v01	Rapprochement des revenus et des dépenses au fonds de fonctionnement
012-v01	Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ) - Fonds de fonctionnement
013-v01	Concordance exigée entre le système d'information sur le personnel des organismes collégiaux et le rapport financier annuel
014-v02	Perfectionnement des cadres
015-v02	Politique salariale et détermination des effectifs
016-v01	Enseignante ou enseignant affecté à une fonction autre que l'enseignement, comptabilisation et financement du salaire de la remplaçante ou du remplaçant et de la remplacée ou du remplacé
017-v01	Enseignante ou enseignant, sous-embauche ou surembauche
018-v01	Enseignante ou enseignant, honoraires et contrats, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)
019-v01	Hausse de la contribution des employeurs au fonds des services de santé et du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ)
020-v01	Enseignante ou enseignant, congé à traitement différé ou anticipé
021-v01	Enseignante ou enseignant, suppléance et garantie de traitement
022-v01	Enseignante ou enseignant mis en disponibilité affecté à la formation continue
023-v01	Inforoute (RISQ)
024-v01	Personnels autres que le personnel enseignant, congé à traitement anticipé ou différé
025-v01	Personnels autres que le personnel enseignant, coûts découlant des conditions de travail
026-v01	Personnels autres que le personnel enseignant, garantie de traitement
027-v01	Prêt de personnel au CPNC
028-v01	Système de codification des opérations comptables

029-v01	Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère
030-v01	Devis technique et recherche de solutions
031-v01	Estimation du coût d'un projet de construction
032-v01	Droits de mutation
033-v01	Devis scolaire
034-v01	Coefficients de superficie des locaux d'activités étudiantes
035-v01	Coefficients de superficie de l'administration
036-v01	Coefficients de superficie d'un centre médiatique
037-v01	Calcul de la superficie des services alimentaires
038-v01	Coefficients de superficie du secteur de l'éducation physique
039-v01	Devis technique d'un centre d'études collégiales
040-v01	Programme de besoins
041-v01	Contrats de services professionnels
042-v01	Concept
043-v01	Plans et devis préliminaires
044-v01	Plans et devis définitifs
045-v01	Aliénation, servitude, emphythéose et location à des tiers d'un immeuble
046-v01	Appel d'offres d'un projet de construction
047-v01	Ouverture des soumissions
048-v01	Accords de libéralisation des marchés publics
049-v01	Immobilisations - Mesure
050-v01	Immobilisations - Dispositions
051-v01	Immobilisations - Appariement des données présentées au rapport financier annuel avec le coût des actifs immobilisés
052-v01	Dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements
053-v01	Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et à la taxe de vente du Québec (TVQ) - Fonds des investissements
054-v01	Dépenses afférentes au service de la dette à long terme
055-v01	Immobilisations - Catégories et règles d'amortissements
056-v01	Superficie brute d’un bâtiment
056-v01	Superficie des locaux d’enseignement

GLOSSAIRE

Liste des changements

No	Nom de l'annexe et changements
C011-v02	ABROGÉE - Reconnaissance des acquis scolaires et extrascolaires au collégial Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2006-2007. Elle est remplacée par l'annexe C014 « Reconnaissance des acquis et des compétences » et par l'annexe C015 « Récupération de cours échoué », lesquelles ont été approuvées le printemps dernier (CT 204854 du 13 mars 2007).
C013-v02	Contrôle des données sur la clientèle collégiale Mise à jour des documents de référence.
E002-v03	Financement des enseignants, année scolaire 2006-2007 (mode Erég) Identification de nouveaux cours financés Pistages en 2006-2007.
E004-v02	Programme "Pefectionnement des enseignants" Modifications mineures au texte.
F002-v02	Allocations fixes particulières Intégration d'une allocation fixe particulière pour le Centre de démonstration en sciences physiques qui bénéficiait d'un soutien financier depuis l'année scolaire 2001-2002.
I004-v02	Facteur régional des coûts de construction (Kr) Mise à jour du nom d'un établissement.
I014-v02	ABROGÉE - Réfections majeures Abrogation de cette annexe à compter de l'année scolaire 2006-2007.
I017-v02	Financement des opérations reliées aux investissements Mise à jour des pièces justificatives exigées.
I019-v01	Enveloppe destinée à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments des collèges Nouvelle annexe budgétaire
Régpub-v02	Régime budgétaire et financier Introduction d'une disposition permettant au Ministère d'octroyer des allocations particulières pour répondre à des besoins particuliers qui ne sont pas financés par les allocations spécifiques prévues au régime budgétaire. S'ajoutent des modifications mineures au texte.
S004-v02	Programme Soutien aux chercheurs et aux chercheuses du collégial (PSCCC) Modifications mineures au texte.
S008-v02	Centres collégiaux de transfert de technologie Précisions apportées quant aux informations devant être fournies dans le Plan de travail annuel et le Rapport annuel.
S010-v02	Programme d'aide à la recherche technologique (PART) Précisions apportées aux conditions d'admissibilité des projets.
S012-v02	Entrepreneuriat Modifications mineures au texte.

S014-v02 Programme d'aide au développement de matériel didactique imprimé, informatique et de français

Modifications mineures au texte.

S019-v02 Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement

Précisions apportées au texte.

S025-v02 Programme d'aide pour les applications pédagogiques des technologies de l'information et de la communication (TIC)

Modifications mineures au texte.

S031-v01 Plan de rapprochement en matière de formation professionnelle et technique

Plan ayant pour objectif le rapprochement des ordres d’enseignement pour assurer une offre régionale de formation professionnelle et technique cohérente avec les besoins du milieu du travail. Une enveloppe de 5 M$ est prévue en 2006-2007 et les deux années suivantes, dont 2,5 M$ sont financés par le programme 5 élément 1. Nouvelle annexe.

S032-v01 Programme de bourses pour de courts séjours à l'extérieur du Québec

Programme visant l’internationalisation de la formation en incitant les Québécois à compléter une partie de leur formation à l’extérieur du Québec. Un montant de 100 k$ est prévu pour l’année scolaire 2006 2007. Nouvelle annexe budgétaire.

INTRODUCTION

Le générique masculin est utilisé dans le Régime budgétaire et financier des cégeps et ses annexes sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Sens et portée du Régime budgétaire et financier

1 Le Régime budgétaire et financier des cégeps est édicté par le ministre[1] en vertu des articles 25 et 26 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q. chapitre C-29), modifiée par la Loi 166 (1997, chapitre 87). Il contient l'ensemble des règles budgétaires et des directives encadrant l'action du Ministère[2] et des cégeps dans la gestion des ressources matérielles et financières.

2 Le Régime explique les grands concepts et les principes qui conduisent ultimement à l'établissement de la subvention aux cégeps par le Ministère. Le Régime contient des annexes qui précisent les règles ou directives servant à son application. Les paragraphes du Régime et de ses annexes sont numérotés pour faciliter la recherche d'informations et les communications avec les différents intervenants.

3 En outre, le Régime est complété par des procédures et des suppléments qui rassemblent les documents techniques utilisés principalement dans le cadre de la réalisation de projets d'immobilisations. À titre d'exemple, on retrouve dans ces suppléments l'ensemble des documents techniques normalisés que le cégep doit utiliser lors des appels d'offres. Les suppléments sont disponibles sur le site Internet du Ministère (http://www.mels.gouv.qc.ca/ens-sup/ens-coll/reg-supp.asp).

Fonds de fonctionnement et fonds d'investissement

4 La gestion des allocations accordées aux cégeps se fait en deux fonds distincts, l'un pour le fonctionnement, l'autre pour l'investissement.

5 Au fonctionnement, les allocations accordées sont financées à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.

6 À l'investissement, les allocations accordées sont financées temporairement à même des marges de crédit autorisées, qui seront converties en emprunts à long terme. Les coûts du service de la dette subventionnée (intérêts sur les emprunts à court et à long terme, versements au fonds d'amortissement, remboursements de capital) sont financés à même les crédits annuels votés par l'Assemblée nationale.

7 Tant au Ministère que dans les cégeps, les opérations concernant ces deux fonds sont suivies de manière séparée; les transactions effectuées entre les deux fonds doivent être transparentes et sont régies par le Régime.

8 La comptabilité du cégep doit séparer clairement les opérations du fonds de fonctionnement et celles du fonds des investissements. Le cégep doit posséder et utiliser des comptes bancaires distincts, permettant au Ministère de vérifier en tout temps le respect des directives et règles régissant le financement et le respect des marges de crédit autorisées.

---

1 Ministre réfère au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport.
2 Ministère réfère au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

CHAPITRE I : ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT

9 L'enveloppe budgétaire globale de fonctionnement est établie en s'appuyant sur la structure des règles budgétaires du mode d'allocation FABES et tient compte du fait que les cégeps encourent trois catégories de dépenses : celles servant à rémunérer les enseignants[3] (identifiées par le sigle « E »), celles servant à rémunérer les personnels autres que le personnel enseignant (identifiées par l'expression autres personnels ou par le sigle « AP »), celles associées aux autres dépenses (identifiées par l'expression autres coûts ou par le sigle « AC »).

10 Le mode d'allocation budgétaire FABES concerne les allocations de fonctionnement des cégeps. Il exclut les allocations relatives aux dépenses de capital appelées les « allocations d'investissement ». Les 4 premières lettres (« FABE ») concernent les allocations associées à la mission première du cégep (dispenser l'enseignement général et technique de niveau collégial); la lettre « S » réfère aux allocations spécifiques associées au développement du réseau, à des activités autres que l'enseignement ou à des opérations ponctuelles.

Allocations fixes (« F »)

11 Le principe d'une allocation de base fixe vise à garantir un financement minimal à chaque cégep, quelle que soit sa taille. Cette allocation permet la mise en place de la structure minimale du cégep et des services d'accueil des élèves. Une allocation fixe générale est accordée pour l'enseignement régulier et une autre pour les services de la formation continue.

12 Une allocation fixe de 100 000 $ a été ajoutée au titre général en 2002-2003. Cette allocation vise, au choix des établissements, à soutenir la recherche et la réussite scolaire, à améliorer les services aux étudiants, à augmenter les ressources déjà consenties en formation continue et, de façon générale, à renforcer la capacité de développement des cégeps. Cette allocation découle des mesures proposées dans le rapport du Comité mixte sur la baisse de l'effectif scolaire dans le réseau collégial public.

13 Des allocations fixes particulières sont aussi accordées à plusieurs cégeps. Elles correspondent à des situations reconnues par le Ministère; à titre d'exemple, mentionnons le « F particulier » pour les écoles nationales et celui pour la formation en métiers d'art.

Allocations liées aux activités pédagogiques (« A »)

14 L'enveloppe pour les activités pédagogiques assure le financement des dépenses suivantes associables aux services aux élèves :

- les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale des enseignants;
- les services à l'enseignement;
- les services à l'élève;
- la gestion des ressources humaines;
- la gestion des activités d'enseignement;
- la gestion des ressources financières;
- la gestion des ressources matérielles et l'impression.

[3] Qu'ils soient affectés à l'enseignement régulier (« Erég ») ou à la formation continue (« Epes »).

15 L'enveloppe globale pour les activités pédagogiques réalisées par les élèves inscrits au DEC à l'enseignement régulier est constituée de deux parties : les ressources pour les activités brutes (« A brut ») et celles pour les activités pondérées (« A pondéré »). L'enveloppe d'une année scolaire donnée est répartie sur la base des activités pédagogiques réalisées par les élèves pendant l'année scolaire t-2[4] (à titre d'exemple, pour l'allocation de l'année scolaire 2005-2006, les activités utilisées sont celles de l'année scolaire 2003-2004).

16 L'allocation pour le « A pondéré » sert à financer les dépenses de l'enseignement excluant la masse salariale du personnel enseignant et l'allocation pour le « A brut » sert à financer les six autres volets.

17 La répartition de l'enveloppe du « A brut » entre les cégeps est faite au prorata des activités pédagogiques réalisées pendant l'année scolaire t-2, c'est-à-dire du nombre de périodes par semaine (et par session) suivies par les élèves inscrits à temps plein dans un programme autorisé aux fins de financement par le Ministère. Le nombre de périodes/élève/semaine (« pes ») est établi pour chaque cours. Il correspond au total des périodes d'enseignement pour ce cours, divisé par 15.

18 La répartition de l'enveloppe du « A pondéré » entre les cégeps est faite au prorata des activités réalisées par les élèves de l'année scolaire t-2; elles sont pondérées par programmes. Cette pondération est faite pour tenir compte des variations de coûts entraînés par l'encadrement des stages, les techniciens de laboratoire, le matériel spécialisé plus ou moins lourd et plus ou moins récupérable ainsi que par les conditions particulières de certains enseignements lourds.

19 Dans un programme conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC), le poids des cours est établi de la manière suivante (voir annexe A002) :

- si le cours est suivi par un élève inscrit dans un programme et que ce cours fait partie de la composante de formation spécifique du programme, le poids est celui du programme;
- si le cours fait partie de la composante de la formation générale complémentaire, le poids est celui déterminé pour cette composante;
- s'il s'agit d'un cours d'éducation physique ne faisant pas partie de la formation complémentaire ou spécifique d'un programme, le poids est celui de l'éducation physique;
- s'il s'agit d'un cours de mise à niveau ou d'un cours des structures d'accueil universitaires reconnu par le Ministère, le poids est celui déterminé pour ce type de cours;
- dans tous les autres cas, le cours a le poids déterminé pour la composante de formation générale commune ou propre.

20 Dans un programme conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC), le poids des cours correspond généralement à celui de la composante de la formation spécifique du programme de DEC le moins « lourd » parmi ceux auxquels l'AEC a été reliée.

21 Le changement de poids d'un programme conduisant à un DEC affecte les « pes pondérées » réalisées de l'année au cours de laquelle le poids a été changé dans le système Socrate.

[4] Par cette expression, on entend « deux années précédant l'année scolaire concernée ».

22 Si le changement de poids d'un programme conduisant à un DEC affecte celui d'une AEC, ce nouveau poids pour l'AEC est pris en considération l'année scolaire suivante pour ne pas affecter les « pes » réalisées de l'année courante, puisque le « A » d'une AEC est financé l'année courante.

23 Les données (« pes brutes » et « pes pondérées ») sont celles transmises au SIGDEC aux dates de gel déterminées au calendrier des opérations, tel que précisé dans l'annexe C001.

24 Dans le cas des programmes conduisant à un DEC suivis au régulier ou à la formation continue, les « pes » utilisées aux fins d'allocation du « A brut » et du « A pondéré », pour une année donnée, sont les « pes » de l'année scolaire t-2 auxquelles sont ajoutés ou retranchés les ajustements d'années antérieures reconnus par le Ministère. L'annexe A008 précise la façon de tenir compte des ajustements d'années antérieures.

25 Dans le cas des AEC et de la formation à temps partiel, les « pes » réalisées de l'année (enveloppe régionale MELS) sont utilisées non pas pour établir l'allocation a priori du « A brut » et du « A pondéré », mais pour calculer la subvention finale au rapport financier, tout en respectant l'allocation maximale de chaque cégep (voir annexes C002 et C003).

26 Les corrections reconnues par le Ministère après les dates de tombée sont prises en considération lors de l'allocation de l'année t+2.

27 Des allocations particulières (« A particuliers ») sont consenties aux cégeps. Elles couvrent des activités qui, tout en étant reliées aux activités de formation, requièrent un financement non proportionnel aux activités pédagogiques. Les sommes accordées pour les stages dans les cliniques sises dans les cégeps constituent un exemple de ce genre d'allocation.

Allocations de fonctionnement liées aux bâtiments (« B »)

28 Les allocations de fonctionnement liées aux bâtiments servent à subventionner de manière normalisée les ressources nécessaires pour l'énergie, l'entretien, la sécurité, les assurances et la gestion des terrains et immeubles. Le modèle repose principalement sur les paramètres associés aux espaces et se présente comme la somme de plusieurs parties associées à des données mesurables. Les parties composant l'allocation au « B », dont le calcul est détaillé à l'annexe B001, sont :

- la gestion des terrains et immeubles;
- l'entretien ménager;
- l'énergie;
- la sécurité et la protection;
- les assurances sur les biens;
- l'entretien des superficies gazonnées;
- la coordination.

29 L'établissement des surfaces admises au financement est régi par des procédures prescrites par le Ministère. Les surfaces reconnues au cours d'une année sont arrêtées à une date préétablie précisée dans l'annexe B001. Les modifications à faire ultérieurement sont prises en considération l'année suivante.

30 Les ajouts (retraits) aux surfaces sont pris en considération dans le calcul de l'allocation de façon récurrente la première année scolaire entière d'utilisation. Les ajouts (retraits) aux surfaces utilisables une fraction de l'année scolaire seulement font l'objet d'un ajout (retrait) non récurrent aux surfaces du cégep, ajout (retrait) proportionnel au nombre de mois d'utilisation.

31 Dans le cas d'un bâtiment inoccupé reconnu par le Ministère et dont les espaces ont été retranchés des superficies reconnues aux fins de financement, les coûts d'exploitation sont financés par un « B particulier » sur la base du coût moyen au « B » par mètre carré brut « PLUS » avant d'appliquer la constante de normalisation, auquel est appliqué un taux de 33 %, et ce, pour la période de temps autorisée par le Ministère.

32 L'allocation pour la partie énergie du « B » de FABES est attribuée par source d'énergie sur la base de la moyenne de la consommation énergétique exprimée en gigajoules au mètre carré. Cette moyenne, appelée « constante énergétique », est établie à partir de trois années de référence. Ces années sont précisées à l'annexe B001. Les autres parties du « B » sont calculées à partir des superficies du cégep. Enfin, le total des allocations des différentes parties précédentes est majoré de 6 % pour tenir compte de la coordination.

33 Les sources d'énergie considérées pour le calcul de l'allocation afférente à l'énergie dans le « B » de FABES sont : l'électricité, le gaz naturel, le mazout léger (# 2), le mazout lourd (# 6), les autres sources (vapeur, gaz propane).

34 La constante énergétique d'une source d'énergie pour le cégep est le résultat de la somme des gigajoules consommés par le cégep de cette source d'énergie au cours des trois années de référence, divisée par la somme des « superficies brutes - énergie » du cégep pour chacune des trois années de référence. La superficie brute - énergie correspond à la « superficie brute totale » de tous les édifices du cégep, de laquelle il faut retrancher les éléments mentionnés à l'annexe B002. Il y a une constante énergétique institutionnelle par source d'énergie.

35 La constante énergétique utilisée lors de l'ajout de nouvelles superficies dans le calcul de l'allocation pour l'énergie est ajustée si les consommations énergétiques peuvent être mesurées de façon distincte.

36 Si les consommations énergétiques des nouvelles superficies ne peuvent pas être mesurées de façon distincte, la constante énergétique du cégep est inchangée. La « superficie brute MELS » est toutefois majorée pour tenir compte de l'ajout des nouvelles superficies.

37 Si les consommations énergétiques peuvent être mesurées de façon distincte, les constantes énergétiques de chaque source d'énergie sont ajustées graduellement (annuellement), dans le respect de l'article 34 précédent, de telle sorte que les ajustements ont l'effet, pour les surfaces nouvelles, d'une constante énergétique spécifique (à ces surfaces) établie comme suit :

1re année entière d'occupation des nouveaux espaces	Constante énergétique moyenne du réseau.
2e année d'occupation	Constante énergétique basée sur les consommations réelles de l'année précédente.

3e année d'occupation	Constante énergétique basée sur la moyenne des consommations réelles des deux années précédentes.
4e année d'occupation	Constante énergétique basée sur les trois premières années d'occupation.

38 Lors d'un retrait de superficies pour le calcul de l'énergie, la « superficie brute MELS » correspondante au retrait de superficies est retirée de la « superficie brute MELS » du cégep.

39 Les années de référence servant à fixer les constantes énergétiques institutionnelles, mentionnées à l'annexe B001, sont arrêtées pour une période indéterminée débutant en 1996-1997.

40 Le tarif retenu par gigajoule pour chacune des sources d'énergie est le coût moyen du réseau, basé sur l'année de référence mentionnée à l'annexe B001. Le tarif est révisé chaque année.

41 Des allocations particulières (« B particuliers ») peuvent être accordées par le Ministère (référence annexes B003, B004 et B005).

Allocations liées aux enseignants (« E »)

42 Les allocations accordées sous le « E » de FABES servent à financer les coûts reliés à la masse salariale des enseignants (traitement, avantages sociaux et coûts de convention[5]). Ces allocations peuvent être établies et accordées selon deux modes différents : « Erég » et « Epes ».

43 Le mode « Erég » est utilisé pour financer des activités tenues à l'enseignement régulier (élèves inscrits à temps plein dans un programme conduisant à un DEC et dans certains cas à une AEC) et, dans le cas des cégeps dont les enseignantes et les enseignants sont affiliés au syndicat FAC (Fédération autonome du collégial), les activités tenues à la formation continue dans le cadre de cours d'un programme conduisant à un DEC[6]. Dans ce mode d'allocation, l'unité « de mesure » des enseignants est l'équivalent temps complet (« ETC »).

44 Les allocations établies selon le mode « Erég » sont basées sur une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep et sur un nombre d'enseignants reconnus par le Ministère aux fins de financement. L'annexe E002 fournit des précisions sur le mode de financement « Erég » servant à financer le nombre d'enseignants :

- alloué pour réaliser l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les termes des conventions collectives en vigueur;
- prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant à 26,5 enseignants à temps complet;
- alloué au titre des 50,70 charges à la formation continue des cégeps affiliés à la FEC-CEQ.

5 Les coûts de convention des enseignants sont subventionnés en vertu du mode Erég seulement. Le mode Epes repose essentiellement sur une embauche à la leçon et exclut tout coût de convention.

6 Cette disposition s'applique uniquement aux cours qui sont déclarés au système Socrate dans un type de composante de financement de cours « formation générale commune », « formation générale complémentaire », « formation générale propre » ou « formation spécifique ».

45 La majeure partie de l'allocation des enseignants associée au mode « Erég » est calculée en fonction des activités, mesurées en « pes », réalisées par les cégeps dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études et dans certains cours. Le calcul repose sur la relation observée entre le nombre d'enseignants (établis selon l'ancien mode de calcul) alloué aux cégeps durant une période de référence et le nombre de « pes » réalisées dans chaque composante de formation, dans chacun des programmes d'études et dans certains cours. Certaines allocations fixes prévues à l'annexe E002 sont également accordées aux cégeps.

46 À l'exception de certains coûts qui sont financés de façon spécifique, les coûts de convention des enseignants sont subventionnés par le Ministère sur la base d'une allocation normalisée. L'enveloppe budgétaire totale normalisée réservée à cette fin est fixée à 3,7 % de la subvention totale pour les enseignants des cégeps déterminée conformément aux dispositions prévues à l'annexe E002. L'annexe E003 présente la règle budgétaire encadrant le financement de ces coûts.

47 Le mode « Epes » repose essentiellement sur l'embauche d'enseignants « à la leçon » et est utilisé principalement pour financer des activités tenues à la formation continue (élèves inscrits à temps plein ou à temps partiel dans un programme conduisant à un DEC[7] ou à une AEC aux situations décrites au paragraphe 30 de l'annexe C001). Il est également utilisé parfois à l'enseignement régulier dans certains cas précis, entre autres, pour financer la formation offerte en milieu carcéral, en métiers d'art et dans les écoles juives.

48 Les allocations établies selon le mode « Epes » sont déterminées conformément à l'annexe C003. Ce mode de financement est exprimé à raison d'un tarif par « pes ».

Allocations spécifiques (« S »)

49 Les allocations spécifiques sont celles qui caractérisent l'action ministérielle et qui, en général, sont associées au soutien et au développement de l'enseignement collégial. Les annexes présentent ces diverses allocations. Des allocations particulières, « S particuliers », pourront être accordées par le Ministère.

49.1 Une allocation particulière peut être accordée à un cégep à la suite de l'analyse d'une demande de financement d'un besoin particulier non financé par les allocations spécifiques prévues au présent régime budgétaire.

Ouverture et fermeture des enveloppes

50 Dans le cadre des relations entre le Ministère et les cégeps, l'enveloppe globale est subdivisée en deux grandes catégories : les enveloppes dites ouvertes et les enveloppes dites fermées. Ainsi, sous réserve du respect de l'enveloppe ministérielle fermée reconnue par le Conseil du trésor, le ministre peut transférer au besoin des sommes entre toutes parties des enveloppes ouvertes et fermées précitées.

51 L'enveloppe ouverte est composée des grandes rubriques suivantes :

- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier et les coûts de convention de cette catégorie de personnel selon les modalités décrites aux annexes E002 et E003;

[7] Sous réserve des dispositions énoncées au paragraphe 43.

- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants établie via le mode « Epes » défini à l'annexe C003, pour les élèves à temps plein inscrits dans des programmes de DEC, mais suivant leurs cours au service de la formation continue, pour la formation à distance, pour la reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires et pour d'autres cas analogues;
- les sommes prévues pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement;
- diverses récupérations.

52 La plupart des objets financés à même l'enveloppe ouverte sont financés sur la base du respect des règles d'allocation et de financement, et du respect des crédits disponibles au Ministère.

53 Les allocations consenties à partir de l'enveloppe ouverte peuvent être utilisées par le cégep pour financer des activités autres que celles qui ont fait l'objet de l'allocation, sous réserve du respect des directives du Ministère.

54 L'enveloppe fermée est composée des sommes qui ne sont pas explicitement associées à l'enveloppe ouverte, notamment :

- les sommes allouées de manière générale ou particulière pour les termes « FAB » du mode FABES;
- les sommes prévues pour couvrir la rémunération des enseignantes et des enseignants autres que celles identifiées au paragraphe 51;
- les sommes prévues pour les allocations spécifiques à l'enseignement régulier ou à la formation continue;
- les sommes prévues dans le cadre de l'Accord Canada-Québec sur la formation en établissement.

55 Sauf exception (voir procédure 001), les allocations au cégep, pour les termes « FAB » de FABES, peuvent être affectées librement par ce dernier à ses activités.

56 Les sommes accordées aux cégeps pour les allocations spécifiques (« S » de FABES) ne peuvent, à moins d'indications contraires du Ministère, être utilisées à d'autres fins que celles pour lesquelles elles ont été données.

Processus budgétaire

57 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires d'une année est résumée ci-dessous :

1) détermination des taux d'indexation (E, AP, AC) : on entend par taux d'indexation l'ensemble des paramètres tels le vieillissement, l'indice d'augmentation des prix, le taux de contribution de l'employeur aux régimes universels, etc. Ces taux sont établis par le Secrétariat du Conseil du trésor;
2) calcul de l'enveloppe globale en revue des programmes : l'opération est faite en prenant appui sur le mode d'allocation FABES. Chacune des règles d'allocation du modèle FABES est indexée en fonction de l'évolution de la catégorie (ou des catégories) à laquelle on peut l'associer (E, AP, AC). Par exemple, les normes du « FAB » de FABES évoluent selon un taux d'indexation mixte qui tient compte du poids relatif des grandes composantes AP et AC auxquelles on peut les associer et des indexations propres à ces deux grandes composantes. L'enveloppe globale prend également en considération les opérations de développement que le Ministère décide de mettre en œuvre dans le réseau et pour lesquelles il affecte les crédits nécessaires ;

3) identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente, en supposant qu'il n'y a aucune compression;
4) simulation, à partir des crédits disponibles retenus par le Ministère pour les éléments des programmes, des réductions paramétriques (taux de compression) s'il y a lieu; choix proposés au ministre et décisions de principe; établissement des règles budgétaires;
5) consultation des cégeps tel que prévu à l'article 25 de la Loi;
6) sur la base des paramètres caractérisant chaque cégep (le nombre d'élèves et le nombre d'enseignants prévus, les volumes d'activités, les surfaces à entretenir, les consommations énergétiques, etc.), calcul des allocations projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du Comité mixte des affaires matérielles et financières (COMIX)[8];
7) décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor; diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

Allocation initiale

58 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique au printemps précédant l'année scolaire visée. La programmation budgétaire initiale et les règles budgétaires font l'objet d'un CT de programmation par lequel le Conseil du trésor autorise le Ministère à accorder les allocations et à procéder aux versements afférents.

59 Ce n'est qu'après l'approbation du CT de programmation initiale par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

Budget du cégep

60 En vertu de l'article 26.1 de la Loi, le cégep doit adopter et transmettre son budget au ministre, au plus tard à la date et dans la forme qu'il détermine.

61 Le budget est analysé par le Ministère. L'analyse porte sur les objets suivants :
- conformité des allocations présentées au budget avec les allocations annoncées;
- respect des directives de présentation des allocations;
- maintien de l'équilibre budgétaire[9] ou présence d'un plan de redressement indiquant les mesures que le cégep prendra pour redresser sa situation financière;
- présentation attendue des sources de financement aux investissements et de leurs affectations;
- vraisemblance des prévisions budgétaires globales du cégep.

[8] Comité consultatif sur lequel les cégeps délèguent des représentants par l'intermédiaire de la Fédération des cégeps.

[9] Ou de la capacité du cégep de compenser un déficit annuel prévu par son solde de fonds.

Allocations en cours d'année

62 Plusieurs allocations ne font pas partie de l'allocation initiale. Elles sont confirmées aux cégeps en cours d'année par des documents administratifs appelés certifications de crédits. Chaque certification de crédits est numérotée et identifiée à une enveloppe budgétaire à laquelle elle est imputée; la certification de crédits précise le montant de l'allocation, le cégep concerné, son objet et les modalités et conditions de financement.

63 Des ajustements à l'enveloppe globale peuvent être apportés en cours d'année afin de refléter la variation des paramètres par rapport à ceux utilisés en revue des programmes à l'étape de la programmation initiale. Le cas échéant, les allocations qui en découlent sont accordées aux cégeps par certifications de crédits.

Allocations à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA)

64 L'opération d'analyse des rapports financiers annuels par le Ministère donne lieu à des ajustements aux allocations déjà consenties. Au terme de l'analyse, la subvention est établie.

CHAPITRE II : ALLOCATIONS D'INVESTISSEMENTS

Revue des programmes et programmation initiale

65 Le processus suivi par le Ministère pour demander au gouvernement l'approbation de l'enveloppe globale des investissements fait intervenir une projection des coûts sur trois années. Il conduit, au niveau gouvernemental, à un plan triennal des investissements. Seule la première année du plan constitue une approbation ferme du gouvernement. Les deux autres années sont présentées à titre prévisionnel.

66 L'enveloppe budgétaire du fonds des investissements se répartit selon les grandes catégories suivantes :

- Maintien des actifs
  - ° Parc immobilier :
    - • allocations normalisées
      - × réfections
      - × transformations
    - - allocations particulières
  - ° Parc mobilier :
    - • allocations normalisées
    - • mise à jour et nouveaux programmes
    - • rattrapage
- Développement informatique
  - ° Systèmes informatiques
- Développement immobilier
  - ° Parachèvements
  - ° Nouvelles initiatives
  - ° Réserve pour imprévus
  - ° Plan d'accélération

67 Les allocations normalisées du parc immobilier servent à maintenir ce parc en bon état (l'enveloppe des bâtiments, la structure, les systèmes mécaniques et électriques) et à satisfaire aux lois et règlements qui régissent les bâtiments. Elles doivent servir principalement à des travaux de réfection, bien qu'une partie puisse servir à des travaux de transformation.

68 Les allocations normalisées du parc mobilier[10] servent à pourvoir à leur remplacement.

69 L'enveloppe prévue pour la mise à jour et les nouveaux programmes est destinée à acquérir les équipements requis à la suite de la modification et de l'implantation de programmes d'enseignement. L'enveloppe prévue pour le rattrapage vise principalement le remplacement d'équipements désuets et l'accroissement du parc d'équipements dans le cas où l'inventaire est jugé insuffisant.

70 L'enveloppe prévue pour les systèmes informatiques a été créée pour reconnaître la capitalisation des dépenses associées au développement de systèmes informatiques.

[10] Mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque (MAOB).

71 Les enveloppes dévolues aux nouvelles initiatives font normalement suite à des modifications de devis scolaires. Elles ont principalement pour objets des agrandissements, des acquisitions et des constructions de bâtiments. Elles peuvent également, à l'occasion, inclure des sommes permettant des interventions ponctuelles à la grandeur du réseau collégial (ex. : améliorer la qualité de l'air).

72 Les nouvelles initiatives acceptées par le gouvernement sont inscrites, après la première année d'inscription au plan triennal, à l'enveloppe des parachèvements.

73 Une réserve pour imprévus sert à majorer l'enveloppe des projets inscrits aux 73 initiatives et aux parachèvements lorsqu'un dépassement des coûts de construction est attribuable à des événements non prévisibles.

74 Les plans d'accélération sont le résultat d'une décision du gouvernement d'injecter de manière ponctuelle des fonds additionnels visant la réalisation de projets à court terme (généralement moins de six mois) et ayant un impact sur l'emploi et la relance économique.

75 L'enveloppe budgétaire du fonds d'investissement pour une année scolaire est le résultat de l'indexation[11] des enveloppes récurrentes auquel s'ajoutent des demandes soumises par les cégeps, analysées par le Ministère, retenues par le ministre et autorisées par le Conseil du trésor.

Processus budgétaire

76 La démarche conduisant à l'établissement des enveloppes et des règles budgétaires est résumée ci-dessous :

1)° identification des modifications et des ajustements à apporter aux règles budgétaires de l'année précédente; consultation du COMIX;
2)° sur la base des paramètres caractérisant chaque cégep (surfaces, âge des bâtiments, etc.), calcul des allocations normalisées projetées par cégep en intégrant les orientations retenues à la suite de la consultation du COMIX; nouvelle consultation auprès du COMIX au besoin;
3)° établissement des allocations normalisées du parc mobilier sur la base des paramètres prévus au modèle MAOB;
4)° analyses et orientations concernant la répartition des autres enveloppes pour le parc mobilier; analyse des projets soumis dans le cadre des nouvelles initiatives;
5)° décisions du ministre; approbation du Conseil du trésor;
6)° diffusion auprès des cégeps des paramètres de l'allocation de l'année à venir, des règles budgétaires et des allocations correspondantes.

77 Le calendrier de réalisation des opérations conduisant à la programmation initiale des investissements est analogue à celui suivi dans le cas du fonds de fonctionnement.

78 La programmation initiale traduit les décisions prises par le ministre et par le gouvernement dans le domaine des investissements pour l'année à venir et donne lieu aux allocations initiales des cégeps.

[11] L'indexation n'est pas nécessairement accordée à chaque année par le Conseil du trésor et tient compte de l'augmentation des coûts et des surfaces.

79 L'information préliminaire sur les allocations est normalement rendue publique au printemps précédant l'année scolaire visée. La programmation initiale est traduite dans un CT de programmation autorisant le Ministère à accorder les allocations (autorisations d'encourir les dépenses d'investissement par voie d'emprunts). Ce n'est qu'après l'approbation du CT par le Conseil du trésor que les allocations sont confirmées aux cégeps.

80 Contrairement aux allocations de fonctionnement, les dépenses d'investissement sont financées par emprunts temporaires qui sont convertis par la suite en emprunts à long terme. Les emprunts projetés pour l'ensemble des cégeps en conséquence de la réalisation du plan triennal (et en tenant compte des parachèvements), donnent lieu à un CT de programmation et à l'adoption par l'Assemblée nationale des crédits nécessaires pour financer le service de la dette subventionnée des cégeps.

Allocation initiale

81 Le mode d'allocation des enveloppes normalisées, les critères et paramètres donnant lieu aux allocations particulières et les conditions à respecter pour avoir droit à ces allocations sont précisés dans les annexes du Régime budgétaire et financier.

82 Les allocations normalisées, pour le parc immobilier, tiennent compte des superficies, de l'âge, de la valeur de remplacement et de la durée de vie évaluée des bâtiments, de la variation des coûts selon les régions, de la clientèle réelle et de la capacité d'accueil (nombre de places) de chaque cégep. Pour le parc mobilier, elles ont comme base de calcul les paramètres prévus au modèle MAOB, dont le devis scolaire autorisé par le ministre.

83 Les allocations sont accordées aux cégeps en conformité avec les règles budgétaires approuvées et les projets retenus par le Conseil du trésor.

Budget du cégep

84 Les opérations associées au dépôt et à la réalisation du budget d'investissement ont été définies au chapitre I.

Allocations en cours d'année

85 En nombre plus restreint, mais de manière analogue aux façons de faire établies au fonds de fonctionnement, des allocations sont consenties en cours d'année par certifications de crédits à même les enveloppes particulières, de la réserve pour imprévus, des nouvelles initiatives et des parachèvements.

86 Il peut aussi arriver, dans certains cas, que des allocations accordées à l'étape de l'allocation initiale ou par certifications de crédits soient réduites ou annulées : ces situations donnent lieu à des certifications de crédits négatives.

CHAPITRE III : RÉALISATION DES ACTIVITÉS, GESTION DES ALLOCATIONS ET FINANCEMENT

87 Le présent chapitre porte sur la dimension financière des activités réalisées en cours d'année par le cégep : il fait état des dispositions légales, réglementaires ou administratives qui encadrent l'action des cégeps et du Ministère dans la gestion courante.

Limite de temps pour dépenser les allocations d'investissement, caractéristiques de certaines de ces allocations et transférabilité

88 Les allocations normalisées accordées pour le parc mobilier ne peuvent servir, sans autorisation spécifique du Ministère, à des dépenses pour le parc immobilier; la réciproque est vraie. Les allocations normalisées non dépensées sont reportées automatiquement à l'année suivante (elles sont cumulables).

89 Les allocations particulières au maintien des actifs destinées au parc mobilier ou immobilier (à l'exception de celles allouées pour la mise à jour d'un programme d'études) doivent être dépensées, au plus tard, au terme de la deuxième année scolaire suivant leur octroi (ce qui laisse trois années complètes pour dépenser ces allocations). Ces allocations ne sont pas transférables et le solde non dépensé au-delà du délai prévu de trois ans est annulé, à moins d'autorisation accordée par le Ministère.

90 Il n'y a pas de limite de temps arrêtée pour dépenser les allocations particulières (volet équipement et volet locaux) accordées pour la mise à jour et l'implantation de nouveaux programmes, peu importe que ces allocations proviennent d'un compte de la rubrique « nouvelles initiatives » ou de la rubrique « maintien des actifs ».

91 Il est permis d'utiliser tout solde disponible de ces allocations afin d'acquérir des équipements ou transformer des locaux pour les besoins d'un autre programme d'études. Ces allocations ne peuvent toutefois servir à augmenter le parc d'équipements ou la superficie de laboratoires reconnue par le Ministère au modèle MAOB pour un programme d'études.

92 Les allocations accordées dans le cadre d'un plan d'accélération doivent normalement être dépensées à court terme; par nature, ces allocations répondent à la volonté gouvernementale d'influencer l'emploi et de relancer l'économie.

93 Les allocations accordées dans le cadre des nouvelles initiatives et des parachèvements sont réservées aux fins pour lesquelles elles ont été accordées. Il n'y a pas a priori de limite de temps arrêtée pour dépenser. Elles ne sont pas transférables à l'exception de celles accordées pour la mise à jour d'un programme d'études.

Gestion ministérielle des allocations par compte

94 Chaque allocation est imputée à un compte qui correspond à une enveloppe budgétaire. Chaque compte possède ses caractéristiques propres : ouverture ou fermeture, transférabilité ou non, association à un des termes de FABES, etc. (procédures 001 et 002).

Revenus de sources autres que le Ministère

95 Au fonctionnement, les revenus de sources autres que le Ministère sont les suivants :
- revenus provenant des cours commandités et financés par Emploi-Québec;
- droits perçus des élèves dans le respect de la Loi (articles 24, 24.2, 24.3, 24.4) et du Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger;
- droits de scolarité perçus des étudiants qui ne sont pas résidents du Québec conformément à l'article 26.01 de la Loi;
- droits d'admission, d'inscription aux services d'enseignement collégial, ou d'autres droits de même nature afférents à de tels services, perçus en vertu de et conformément à l'article 24.5 de la Loi;
- revenus découlant d'ententes contractuelles avec des entreprises;
- revenus de la vente de services ou de produits;
- intérêts gagnés au fonds de fonctionnement;
- produit de la disposition d'un bien acquis par le fonds de fonctionnement;
- tout autre revenu perçu de sources autres que le Ministère.

96 Aux investissements, les revenus de sources autres que le Ministère sont les suivants :
- produit de la vente d'actifs. Si l'actif a été acquis à même les allocations d'investissement, le produit doit être porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- revenus provenant du placement des fonds disponibles au fonds des investissements. Ils sont récupérés en cours d'année par la réduction des emprunts temporaires afférents aux allocations;
- produit d'assurance. Le produit d'assurance est porté en réduction des emprunts temporaires ou déposé en fiducie. Cette récupération est généralement suivie d'une majoration correspondante des allocations normalisées;
- autres sources de revenus identifiées en annexe du Régime.

Dépenses autorisées au fonctionnement

97 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep encourt dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du Régime budgétaire et financier et des directives ministérielles.

98 Les dépenses du cégep couvrent le coût des enseignants assumé conformément aux règles budgétaires et dans le respect des conventions collectives en vigueur, le coût du personnel hors-cadre, cadre et de gérance dans le respect des règlements et des directives qui les concernent et le coût des autres personnels, dans le respect des conventions collectives qui les régissent. Les dépenses autres que les salaires doivent correspondre à des dépenses encourues dans l'exercice de la mission du cégep. Dans le cas des allocations spécifiques, l'objet des dépenses effectuées doit être conforme aux directives et motifs ayant conduit à l'octroi des allocations.

99 Le cégep peut également encourir des dépenses d'investissement à même ses revenus de fonctionnement. Ces dépenses doivent être financées par l'une ou l'autre des sources suivantes :
- affectations du solde de fonds de fonctionnement;
- allocations de fonctionnement du Ministère excluant celles accordées à des fins spécifiques;
- revenus de sources autres que le Ministère.

Dépenses autorisées aux investissements

100 Les dépenses autorisées sont celles que le cégep encourt dans l'exercice de sa mission et dans le respect de la Loi, des règlements, du Régime budgétaire et financier et des directives ministérielles.

101 L'utilisation des allocations normalisées doit respecter les dispositions prévues en annexe du Régime, notamment en ce qui concerne le pourcentage maximum de ces allocations qui peut être affecté à des transformations.

102 Les procédures et étapes à respecter par le cégep dans la réalisation d'un projet de construction et lors de l'aliénation d'immeubles sont précisées dans les annexes du Régime.

103 Les emprunts servant à financer les dépenses d'investissement à réaliser à même les allocations accordées au cégep par le ministre ne doivent être faits qu'au fur et à mesure des besoins et uniquement pour les dépenses afférentes à ces allocations ou pour les frais afférents au financement à court terme ou à long terme de telles dépenses. Tout autre usage est interdit, à moins d'une autorisation spécifique du Ministère.

104 Les intérêts payés sur les emprunts temporaires[12] du fonds des investissements sont financés par le Ministère à même l'emprunt à court terme et subventionnés par la suite selon les modalités précisées dans les annexes du Régime.

Versements

105 L'allocation établie en début d'année pour chaque cégep est sujette à des variations en cours d'année et ne deviendra définitive qu'à l'analyse du rapport financier annuel, d'où la nécessité d'effectuer des versements sur une base prévisionnelle.

106 La base devant servir à établir les versements mensuels doit se rapprocher le plus possible de ce que sera la subvention, au terme de l'analyse du rapport financier annuel. La base des versements choisie comprend les allocations, les provisions accordées à un cégep et une estimation des allocations à lui être accordées pondérée afin de ne pas excéder les crédits de l'année en cours pour l'ensemble des cégeps. Cette base de versement peut être modifiée en cours d'année pour tenir compte de données jugées meilleures afin d'établir de façon plus précise l'allocation des cégeps, ou à la suite de variations des crédits autorisés.

[12] Emprunts associés à des dépenses en capital correspondant à des allocations du Ministère.

107 Le rythme adopté pour verser aux cégeps les différentes allocations, tout en tenant compte des ajustements découlant du règlement de la subvention de l'année antérieure et de tout autre ajustement requis, est le suivant :

	Versement mensuel	Cumulatif du pourcentage des versements
Juillet	3 %	3 %
Août	3 %	6 %
Septembre	7 %	13 %
Octobre	8 %	21 %
Novembre	8 %	29 %
Décembre	8 %	37 %
Janvier	8 %	45 %
Février	8 %	53 %
Mars	9 %	62 %
Avril	12 %	74 %
Mai	13 %	87 %
Juin	13 %	100 %

108 Le rythme établi au paragraphe 107 est toutefois tributaire des crédits disponibles. Il peut donc arriver qu'un ou des versements soient moindres que prévus notamment pour le mois de mars. L'écart à verser est alors ajusté le ou les mois suivants, lorsque les crédits nécessaires sont rendus disponibles.

109 Ces taux s'appuient sur le rythme moyen des décaissements mensuels des cégeps.

110 Les versements sont effectués par dépôt direct le deuxième avant-dernier jour ouvrable de chaque mois. Au besoin, des ajustements peuvent être effectués par dépôt direct ou par chèque.

Marges de crédit au fonctionnement

111 Les taux retenus pour le calcul des marges de crédit autorisées par le Ministère sont les suivants :

PÉRIODE	POURCENTAGE DE L'ALLOCATION ESTIMÉE
Juillet et août	7,0 %
Septembre à mars	15,0 %
Avril à juin	14,0 %

112 Les emprunts effectués par les cégeps doivent se rapporter à des opérations approuvées par le Ministère. Ils doivent respecter les marges de crédit autorisées quant aux montants et aux périodes.

113 À la demande du cégep et sur justification, le Ministère pourra réviser la marge de crédit autorisée au fonds de fonctionnement.

Règle de financement de la dette à court terme au fonctionnement

114 Les intérêts réels générés par la gestion de la trésorerie du cégep lui sont laissés ou sont à sa charge sous réserve des explications qui suivent. Le Ministère ne visant pas à récupérer de manière indirecte ce qu'il consent de manière explicite, la subvention établie à la suite de l'analyse du rapport financier annuel contient l'ajustement nécessaire pour corriger les effets dus aux facteurs suivants :

- le décalage qui existe entre le moment de l'encaissement mensuel et le moment auquel le cégep doit effectuer ses dépenses;
- les intérêts attribuables à une surestimation ou à une sous-estimation du montant de subvention utilisé pour le calcul des versements mensuels;
- les intérêts dus entre la fin de l'année scolaire et le moment du versement totalisant la subvention finale.

115 Le modèle mathématique utilisé pour l'application des dispositions qui précèdent est décrit dans les annexes du Régime budgétaire et financier des cégeps.

Versements et marges de crédit aux investissements

116 Les dépenses réalisées à même les allocations d'investissement sont financées temporairement par des emprunts effectués par le cégep dans le respect des marges de crédit autorisées par le Ministère. Les emprunts à court terme sont convertis par la suite en emprunts à long terme.

117 Les marges de crédit et les emprunts aux investissements sont autorisés selon les dispositions prévues dans les annexes du Régime budgétaire et financier des cégeps.

118 Le service de la dette des cégeps couvre le paiement des dépenses en capital et des frais d'intérêts sur les emprunts obligataires, hypothécaires (dettes sur résidences) ou autres emprunts à long terme, des sommes à verser au fonds d'amortissement, le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires et des frais se rattachant aux emprunts à long terme.

119 Le cégep peut, par voie de règlement approuvé par résolution du conseil d'administration, déléguer au comité exécutif des pouvoirs se rapportant à l'émission d'obligations ou aux emprunts auprès du ministère des Finances[13].

120 Les subventions afférentes au service de la dette à long terme sont versées par le Ministère au fiduciaire, au prêteur ou au cégep.

[13] Formule de financement à long terme mise de l'avant en 1991-1992 par le ministère des Finances du Québec.

CHAPITRE IV : COMPTABILISATION ET CONTRÔLE

Surplus et déficits

121 Le cégep peut réaliser des surplus à même les activités de fonctionnement. Le solde de fonds de fonctionnement regroupe les surplus ou déficits réalisés à l'enseignement régulier, aux services de la formation continue ou dans les services autofinancés.

122 Le surplus accumulé est celui apparaissant dans le solde de fonds de fonctionnement, plus les sommes transférées dans tout fonds spécial, fiducie ou autre fonds.

123 Le surplus accumulé (solde de fonds) du fonctionnement peut être utilisé pour résorber des résultats d'opérations déficitaires et pour des projets particuliers d'investissement. Les projets particuliers relatifs à des dépenses d'investissement doivent, dans certains cas, être préalablement autorisés par décret du gouvernement. Les annexes du Régime budgétaire et financier des cégeps précisent l'encadrement légal et réglementaire auquel est assujetti le cégep en matière de transaction immobilière.

124 Les affectations de fonds prévues et adoptées par résolution du conseil d'administration ne doivent pas excéder le solde de fonds du cégep. Une affectation ne doit pas non plus conduire à la réalisation de la dépense si la situation financière du cégep est déficitaire.

125 Le déficit accumulé au fonds de fonctionnement doit être résorbé sur la base d'un plan de redressement convenu entre le cégep et le Ministère.

126 S'il appert, lors de l'analyse du rapport financier annuel, que le cégep a effectué des dépenses excédant les allocations au fonds des investissements, ou a encouru des emprunts non autorisés ou dont le financement (en capital et intérêts) doit être assumé par le cégep, le déficit ou le financement des emprunts non autorisés doit être assumé par le solde de fonds de fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

Radiations d'actifs

127 Lorsque la désuétude ou l'obsolescence de certains biens immobiliers ou mobiliers est constatée, le cégep procède à leur radiation.

CHAPITRE V : POLITIQUE D'ACQUISITION DE BIENS ET DE SERVICES DES CÉGEPS

Adoption d'une politique par le cégep

128 Le gouvernement du Québec a adopté, en 1977, une politique d'achat qu'il adapte périodiquement aux réalités économiques. En novembre 1987, les gouvernements provinciaux s'engageaient à réduire les barrières au commerce interprovincial. À cet effet, deux accords bilatéraux ont été signés par le Québec avec l'Ontario et le Nouveau-Brunswick[14]. Le 16 février 1999, un nouvel accord, l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur « marchés publics — dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financés par l'État » était signé. Toutes les provinces et territoires canadiens y ont adhéré, à l'exception du Yukon et du Nunavut.

129 Le 18 mai 1990, le rapport Bernard, résultat de l'analyse du groupe de travail sur les processus d'octroi de contrats du gouvernement intitulé « L'efficacité dans la transparence », a été déposé auprès du premier ministre. Trois des quarante-cinq recommandations émises s'adressaient de façon spécifique au Ministère.

130 Conformément à la recommandation numéro 10 de ce rapport, chaque cégep est tenu d'élaborer une politique concernant l'octroi de contrats pour l'acquisition de biens et de services; cette politique ou sa mise à jour doit faire l'objet d'une approbation par le conseil d'administration, être rendue publique et transmise au Ministère.

131 La publication de la politique d'acquisition de biens et services implique, notamment, que les critères de sélection qui y sont décrits sont fournis aux soumissionnaires lors d'un appel d'offres, que celui-ci soit public ou sur invitation.

Objets de la politique

132 La politique d'un cégep couvre les acquisitions de biens et de services, la disposition de biens mobiliers et immobiliers, les locations de biens, de services ou d'immeubles, les travaux de construction, d'agrandissement, de rénovation, de réfection ou d'aménagement.

Conformité à la politique sur les marchés publics

133 Les cégeps doivent respecter la politique sur les marchés publics[15] pour toute acquisition de biens et services. Ladite politique contient huit orientations fondamentales dont le « respect des accords conclus » (article A.2).

---

14 Les textes des accords de libéralisation des marchés publics auxquels les cégeps sont assujettis, soit l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick, l'Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario et l'Accord sur le commerce intérieur, sont disponibles dans le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor (http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/marche/acheteur/accord/texte.asp).

15 Le texte de la politique sur les marchés publics est disponible dans le site Internet du Secrétariat du Conseil du trésor (http://www.tresor.gouv.qc.ca/fr/marche/acheteur/politique.asp).

Conformité aux accords intergouvernementaux

134 Au cours des dernières années, les gouvernements provinciaux se sont donnés comme mandat d'éliminer les obstacles au commerce interprovincial.

135 En réponse à la décision du gouvernement et en vertu de l'article 26 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le ministre assujettit les cégeps aux accords intergouvernementaux.

136 En conséquence, les allocations autorisées par le ministre pour les projets de construction et pour l'acquisition de biens et services sont assujetties au respect des accords intergouvernementaux.

137 La portée des accords intergouvernementaux auxquels le gouvernement du Québec a souscrit, ainsi que les dates d'entrée en vigueur sont résumées à la procédure 048.

138 Lorsqu'elles portent sur des objets analogues, les dispositions des accords intergouvernementaux ont préséance sur les dispositions de la politique sur les marchés publics.

Exigences linguistiques en regard de tout produit ou document informatique utilisé à des fins pédagogiques

139 Dans le cadre des collaborations entre le Ministère et l'Office de la langue française, le Ministère informe les établissements que l'octroi de toute subvention visant l'acquisition de logiciels informatiques sera dorénavant conditionnel à l'achat de la version française du logiciel, lorsque celle-ci est disponible, à moins que les objectifs particuliers d'un programme de formation nécessitent l'acquisition d'une version dans une autre langue.

GLOSSAIRE

Certains termes utilisés sont propres au langage gouvernemental ou ministériel et exigent d'être définis dans le contexte du Régime. Les termes définis sont les suivants :

AEC	Attestation d'études collégiales définie à la section IV du « Règlement sur le régime des études collégiales » en vigueur. Pour dispenser la formation, le cégep doit se conformer à la prescription de l'article 16 dudit règlement.
Allocation	Confirmation du Ministère d'une somme servant à financer une activité d'un cégep.
Budget	Document faisant état de la prévision des revenus et des dépenses pour l'ensemble des activités que prévoit réaliser le cégep au cours d'une année scolaire.
Capacité d'accueil	Le nombre d'étudiants à temps plein à l'enseignement régulier inscrits à un programme d'études collégiales que le parc mobilier et le parc immobilier du cégep permettent d'accueillir en tenant compte du modèle de calcul d'allocation d'espaces explicité dans les annexes du Régime.
Cas	Modes d'allocations mutuellement exclusifs, conformes aux règles budgétaires pour les volets enseignants « E » et activités « A » de FABES et impliquant une transmission par le cégep au SIGDEC, selon les directives de la DSC, que l'activité conduise ou non à une subvention.
Collège régional	Un ou plusieurs collèges constituants chargés de la mise en œuvre de programmes d'études collégiales.
Crédits	Autorisation que délivre l'Assemblée nationale pour dépenser à certaines fins; autorisation nécessaire avant de payer une somme d'argent sur le Fonds consolidé du revenu.
CT	Document codifié contenant des demandes budgétaires ou des autorisations d'ordre administratif exigeant une décision du Conseil du trésor. Les décisions du Conseil du trésor se prennent par CT. Le CT de programmation budgétaire demande l'approbation des normes ou règles budgétaires applicables aux subventions des cégeps.
DEC	Diplôme d'études collégiales. Le cégep doit être autorisé à dispenser le programme pour avoir droit à la subvention.
Décret	Mode d'expression formel des décisions prises par le Conseil des ministres en vertu d'une disposition légale ou d'une prérogative.
Devis scolaire	Liste des programmes qu'un cégep est autorisé à offrir à court et à moyen terme ainsi que la ventilation des clientèles maximales par année d'étude et par programme à l'enseignement régulier.

Devis technique	La superficie théorique autorisée pour accueillir les clientèles et les programmes du devis scolaire. Cette superficie est établie à partir du modèle de calcul d'allocation d'espaces explicité dans les annexes du Régime.
Enveloppe (budgétaire)	Somme d'argent associée à une fonction spécifique (ex.: l'enveloppe servant au financement de la dette à court terme).
Enseignement régulier	Terme référant aux activités et services dispensés aux élèves inscrits « à l'enseignement régulier » incluant les activités couvertes par les allocations spécifiques afférentes. Ce terme administratif exclut les services de formation continue et les services dits autofinancés.
Étude des crédits	Opération conduite sous l'autorité du gouvernement et qui aboutit au vote des crédits par l'Assemblée nationale.
FABES	Sigle identifiant le mode de répartition des allocations de fonctionnement des cégeps. Il signifie allocations Fixes, allocations pour les Activités pédagogiques, allocations pour le fonctionnement des Bâtiments, allocations pour la rémunération des Enseignants, allocations servant à des activités Spécifiques associées au développement de l'enseignement collégial.
Fonds de fonctionnement	Fonds où sont regroupées les opérations courantes : l'enseignement régulier, la formation continue et les services autofinancés.
Fonds des investissements	Fonds où sont regroupées, d'une part, les immobilisations que possède le cégep et, d'autre part, les diverses sources de financement de ces immobilisations.
Formation continue	Terme référant aux activités et services dispensés aux élèves inscrits « à la formation continue », à « l'éducation des adultes », incluant les activités couvertes par les allocations spécifiques afférentes.
Pes	Sert à mesurer le volume des activités pédagogiques dispensées aux élèves. Une pes représente une période/élève/semaine pendant un semestre. La « pes » équivaut à 15 périodes d'enseignement (en classe, en laboratoire ou en stage).
Plan triennal d'investissement	Document approuvé par le Conseil du trésor et qui traduit les décisions rendues par le gouvernement en matière d'investissement public à autoriser dans les cégeps. Le Conseil du trésor le désigne par plan triennal d'immobilisations.
Programme	Structure budgétaire gouvernementale ou division du vote des crédits comportant l'énoncé des objectifs ou des activités pour lesquels doivent être dépensés des crédits. Le programme 5 du Ministère, Enseignement supérieur, se subdivise en six éléments, soit : Élément 1 Fonctionnement des cégeps; Élément 2 Fonctionnement des universités;

Élément 3 Enseignement privé au collégial;
Élément 4 Service de la dette des cégeps;
Élément 5 Service de la dette des universités;
Élément 6 Soutien à des partenaires en éducation.

Rapport financier annuel — Document produit par le cégep à la fin de l'année scolaire. Il traduit les opérations financières de l'année, contient les informations exigées par le Ministère et sert à établir la subvention due au cégep.

Revue des programmes — Processus administratif interne au gouvernement visant à déterminer l'enveloppe budgétaire globale du fonctionnement et de l'investissement. Ce processus comprend l'établissement de l'enveloppe de base qui découle des ajustements mécaniques calculés à l'aide de paramètres, l'identification des développements qui traduisent les priorités ministérielles, les paramètres et les modalités de réduction des dépenses (les mesures de rationalisation).

Services autofinancés — Terme référant aux activités et services de nature commerciale exercés par le cégep en service aux élèves ou à des clientèles externes. Ils comprennent notamment les résidences, les cafétérias et cantines, les centres sportifs, les centres culturels, les magasins scolaires, les terrains de stationnement, etc.

Subvention — La subvention est la confirmation finale des allocations accordées au terme d'une année scolaire.

Temps partiel — Régime d'études d'un élève réputé ne pas être à temps plein en vertu de l'article 24.2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et de l'article 1 du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger*. L'article 2 du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* prévoit que le cégep doit percevoir d'un élève à temps partiel inscrit à un programme (DEC ou AEC) des droits de scolarité établis à 2,00 $ par période d'enseignement (ce qui équivaut à 30,00 $/« pes »).

PROGRAMMATION BUDGÉTAIRE DÉTAILLÉE

Nom du compte	Enveloppe initiale 2006-2007	Réf. Annexe
PARAMÈTRES DE BASE		
Pes brutes (DEC régulier, formation continue et corrections) pour établir le "A" brut	6 316 353	
Pes pondérées (DEC régulier, formation continue et corrections) pour établir le "A" pondéré	96 824 477	
Superficies brutes plus (m^2) pour établir le "B"	2 418 271,8	
Progression dans les échelles de traitement - personnel enseignant	0,000%	
Progression dans les échelles de traitement - autres personnels	0,130%	
Contributions patronales - personnel enseignant	10,342%	
Contributions patronales - autres personnels	11,528%	
Indexation salariale - personnel enseignant		
FNEEQ ET FAC	1,408%	
FEC	2,000%	
FNEEQ / CQFA	1,743%	
Indexation salariale - autres personnels	2,000%	
Indexation des autres coûts	2,050%	
ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	en milliers de $	
ENSEIGNANTS AU RÉGULIER		
Masse salariale des enseignants et coûts de convention normalisés "Erég"	806 696,4	E002, E003 (note 1)
Réduction de la subvention - Dépenses en coût de main-d'oeuvre	(125,7)	E002
Epes (DEC) pour métiers d'art, danse-ballet et autres cas similaires	4 402,3	C002, C008, C009, C013
Coûts de convention des enseignants (spécifiques)	1 920,5	E002, E003
Sous-total enseignants au régulier	**812 893,5**	
FORMATION AU SERVICE DE LA FORMATION CONTINUE		
Epes (Cégep@distance)	2 050,0	C004, C013
Epes (RAF)	1 220,0	C013, C014, C015
Epes (DEC)	9 000,0	C001, C013
Charges pour la formation continue	0,0	
Sous-total au service de la formation continue	**12 270,0**	
FINANCEMENT (fonctionnement)		
Service de la dette à court terme	1 500,0	S023
Développement de systèmes informatiques	(5 000,0)	I012
Étalement de la paie de vacances des enseignants	(1 252,9)	S029
Droits de scolarité des étudiants non-résidents du Québec	(2 500,0)	C010
Sous-total des allocations de financement (fonctionnement)	**(7 252,9)**	
TOTAL DES ENVELOPPES OUVERTES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	**817 910,6**	

Nom du compte	Enveloppe initiale 2006-2007	Réf. Annexe
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	en milliers de $	
NORMES "FAB" - ENSEIGNEMENT RÉGULIER		
"F"		
Fixe général - régulier	75 144,0	F001, F002
Fixe "soutien"	5 164,8	F001, F002
Métiers d'art	414,4	F001, F002
Section anglophone	140,4	F001, F002
Éloignement	1 333,7	F003
Centres d'études collégiales - régulier	10 714,0	F001, F002
Fixes particuliers	4 133,5	F001, F002
Sous-total des allocations fixes	97 044,8	
"A"		
Activités brutes (incluant RAF et écoles juives)	121 497,2	A001
Activités pondérées (incluant RAF et écoles juives)	59 397,2	A001
Ententes MELS-MSSS	4 658,9	A006
Écoles nationales - compensation	2 014,8	A003
Allocations particulières au "A"	3 075,7	Régime
Coûts de convention (rétention) "Autres personnels"	473,7	A004, note 1
Amélioration de la réussite scolaire	1 000,0	A005
Soutien aux baisses d'effectif scolaire	8 000,0	A007
Sous-total des allocations pour les activités	200 117,5	
"B"		
Fonctionnement des bâtiments	91 120,9	B001
Locations de services	99,5	
Locations de locaux	5 130,4	
Allocations particulières	623,2	C005, note 3
Sous-total des allocations de fonctionnement pour les bâtiments	96 974,0	
Sous-total des normes "FAB"	**394 136,3**	
FORMATION ET ENCADREMENT À LA FORMATION CONTINUE		
Fixe général - Formation continue	6 662,4	F002
Rayonnement	630,5	F002
Centres d'études collégiales et écoles nationales	2 508,8	F002
A, Epes et tenant lieu de B (AEC - MELS)	15 600,0	C001, C002, C003
Sous-total formation continue et encadrement à la formation continue	**25 401,7**	

Nom du compte	Enveloppe initiale 2006-2007	Réf. Annexe
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS (SUITE)	en milliers de $	
ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER		
ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE (DGAUC)		
Soutien particulier pour les technologies de l'information	25,0	S027
Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	3 700,0	S018
Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement	0,0	S019
Sanction	210,6	
Ateliers d'aide en français	190,0	S006
Soutien et programmes d'aide à la recherche (PART, PAREA)	2 650,0	S005, S010
Analyse du système de l'enseignement collégial	100,7	S007
Programme de soutien aux chercheurs des cégeps (CADRE)	260,0	S004
Centres collégiaux de transfert de technologies (CCTT)	6 050,0	S008
Test de français et épreuves en langues d'enseignement et littérature	1 011,4	S013
Études, analyses de besoins et développement des programmes	136,1	S022
Communautés culturelles	300,0	S024
Clientèles handicapés, autochtones et sports-études	5 065,0	S024
Soutien technique et professionnel (NTIC)	1 155,0	S025
Projets spéciaux de développement (Vitrine APO)	134,8	note 3
Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français	1 801,6	S014
Promotion de l'enseignement collégial	200,0	S003
Programmes préuniversitaires	206,2	
Mesure de soutien à la réussite	4 650,0	S028
Développement de la RAF (DGAUC)	20,0	
Gestion d'achats regroupés en audiovisuel (UNEQ)	82,9	note 2
Sous-total pour l'Enseignement et la recherche (DGAUC)	27 949,3	
RELATIONS DU TRAVAIL		
Perfectionnement provincial (PNE)	117,7	S009, note 1
Perfectionnement des enseignants	561,4	E004, note 1
Contentieux	51,4	S002
Sous-total des Relations du travail	730,5	
AUTRES ALLOCATIONS		
Consolidation de l'offre de formation	7 000,0	S026
Autres	4 790,9	note 3
Sous-total des autres allocations	11 790,9	
Sous-total des allocations spéciales à l'enseignement régulier	**40 470,7**	

Nom du compte	Enveloppe initiale 2006-2007	Réf. Annexe
ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS (SUITE)	en milliers de $	
ALLOCATIONS SPÉCIALES PROGRAMMES TECHNIQUES ET FORMATION CONTINUE		
Programmes techniques (FPTFC-DGPD)	750,0	S022
Soutien et développement de la formation technique	900,0	S017
Développement de programmes de formation courte	500,0	S015
Alternance travail-études	3 800,0	S016
Formation à distance - Fixe	1 650,7	F001, F002
Entrepreneuriat	500,0	S012
Reconnaissance des acquis (FPTFC-DGPD)	500,0	C014
Représentation régionale (FPTFC-DFCS)	563,7	S021
Sous-total des allocations spéciales pour les programmes techniques et à la formation continue	9 164,4	
TOTAL DES ENVELOPPES FERMÉES PAR RAPPORT AUX CÉGEPS	469 173,1	
TOTAL DES ENVELOPPES (OUVERTES ET FERMÉES)	**1 287 083,7**	

Note 1: Ces allocations sont consenties en conformité avec les dispositions des conventions collectives.

Note 2: Subvention découlant d'un décret gouvernemental.

Note 3: Enveloppe servant à des allocations de soutien à des activités diverses.

RÈGLES D'ALLOCATION POUR LES ALLOCATIONS FIXES (F de FABES)

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2006-2007
	Enseignement régulier	
Fgénéral	Base fixe garantissant un financement minimal à chaque cégep	1 565 500 $
Fgénéral	Mesures de soutien	107 600 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves	907 900 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves – Champlain	961 700 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves – Régional Lanaudière	1 060 400 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire entre 150 et 500 élèves	421 600 $
Fparticulier	École nationale	639 200 $
Fparticulier	Organisation de stages en mer – Rimouski	77 800 $
Fparticulier	Formation en milieu carcéral – Marie-Victorin	77 800 $
Fparticulier	Formation en danse classique et contemporaine – Vieux Montréal	77 900 $
Fparticulier	Formation en danse contemporaine – Sainte-Foy	46 000 $
Fparticulier	Section anglophone – Gaspésie et des Îles, Sept-Îles	70 200 $
Fparticulier	Nature du territoire – Sept-Îles	30 500 $
Fparticulier	Nature du territoire – Gaspésie et des Îles	61 000 $
Fparticulier	Institut de chimie et de pétrochimie – Maisonneuve	156 000 $
Fparticulier	École québécoise du meuble et du bois ouvré (Montréal)	156 000 $
Fparticulier	Centres de formation en métiers d'art – Limoilou et Vieux Montréal	207 200 $
Fparticulier	Gestion des écoles juives – Marie-Victorin	261 300 $
Fparticulier	Éloignement	226,12 $/km
Fparticulier	Autres – Une allocation F particulier peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.	À déterminer
	Formation continue	
Fgénéral	Financement de l'encadrement associé à la formation financée par le Ministère	138 800 $
Fparticulier	Cégep@distance – Rosemont	1 650 700 $
Fparticulier	Rayonnement : montant de base	9 700 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales dispensant l'enseignement régulier et la formation continue – niveau 1	45 200 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales dispensant la formation continue seulement – niveau 2	60 400 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves et école nationale – niveau 3	75 300 $
Fparticulier	Centres d'études collégiales de Forestville, de Lac-Mégantic et de La Tuque (si clientèle supérieure à 55 étudiants) [en sus du Fparticulier de niveau 2]	32 000 $
Fparticulier	Centre d'études collégiales de Lac-Mégantic accordé pour la seconde période d'expérimentation (non indexable)	75 000 $

ALLOCATIONS FIXES PARTICULIÈRES

Les centres d'études collégiales (enseignement régulier)

1 L'allocation fixe pour les centres d'études collégiales poursuit des objectifs analogues et assure au cégep un niveau de financement moindre que l'allocation fixe générale mais tient compte de la taille du site et des services éducatifs offerts.

2 Les centres d'études collégiales concernés par le paragraphe 1 sont les suivants :

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	Amos (1)
Abitibi-Témiscamingue	Val d'Or (2)
Champlain (3)	Campus de Lennoxville (2)
Champlain (3)	Campus Saint-Lambert (2)
Champlain (3)	Campus Saint-Lawrence (2)
Gaspésie et des Îles	Carleton (1)
Gaspésie et des Îles	Îles-de-la-Madeleine (1)
Jonquière	Charlevoix (1)
La Pocatière	Montmagny (1)
Limoilou	Campus de Charlesbourg (2)
Outaouais	Gatineau (Félix-Leclerc) (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de l'Assomption (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de Joliette (2)
Régional Lanaudière (3)	Constituante de Terrebonne (2)
Rimouski et Matane	Amqui (Centre matapédien) (1)
Saint-Félicien	Chibougamau (1)
Saint-Jérôme	Mont-Laurier (1)

(1) Devis scolaire entre 150 et 500 élèves.
(2) Devis scolaire supérieur à 500 élèves.
(3) Pour les cégeps Champlain et Régional Lanaudière, le cégep reçoit une allocation fixe générale et deux allocations particulières pour les campus qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

Cégep régional de Lanaudière

3 Une allocation fixe additionnelle à l'allocation fixe générale est octroyée au Cégep régional de Lanaudière à la suite de l'intégration des mesures relatives à la réussite aux paramètres de base du modèle FABES.

Écoles nationales et école de Marine

4 L'allocation fixe pour les écoles nationales vise à couvrir le financement minimal de la mise en place de la structure de l'école et des services d'accueil aux élèves. Les écoles nationales sont les suivantes :

Cégep responsable	École nationale
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Édouard Montpetit	École nationale d'aérotechnique
Gaspésie et des Îles	Centre spécialisé des pêches
Rimouski	Institut maritime du Québec
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré

5 L'école de Marine (Institut maritime du Québec - Rimouski) reçoit en outre une allocation fixe pour l'organisation des stages en mer.

Allocation fixe pour l'Institut de chimie et de pétrochimie, le Cégep@distance, le Centre de démonstration en sciences physiques et l'École québécoise du meuble et du bois ouvré

6 Ces allocations fixes tiennent compte, de manière analogue au fixe particulier pour les centres d'enseignement collégial, des besoins d'encadrement et de gestion propres à l'Institut de chimie et de pétrochimie du Cégep de Maisonneuve, au Cégep@distance dont la responsabilité est confiée au Cégep de Rosemont, au Centre de démonstration en sciences physiques du Collège François-Xavier Garneau et à l'École québécoise du meuble et du bois ouvré (centre de formation de Montréal) du Cégep de Victoriaville.

Formation en danse

7 Une allocation est accordée pour financer l'encadrement général du programme de formation en technique en danse-interprétation au Cégep de Sainte-Foy et au Cégep du Vieux Montréal.

Centres de formation en métiers d'art

8 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de dispenser la formation de niveau collégial (DEC) en métiers d'art.

9 Une allocation leur est accordée pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme, compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

Sections anglophones

10 Une allocation fixe est accordée à un cégep francophone qui dessert de manière importante une clientèle anglophone. Deux cégeps sont présentement responsables de ce genre de services appelés « sections anglophones » : ce sont les cégeps de Sept-Îles et de la Gaspésie et des Îles.

Nature du territoire

11 Une allocation est accordée pour tenir compte des difficultés importantes au chapitre des communications (télécommunications, déplacements) entre le Cégep de Sept-Îles et les différentes localités desservies, notamment au chapitre de la promotion visant la scolarisation.

12 Une allocation est accordée au Cégep de la Gaspésie et des Îles pour tenir compte des coûts supplémentaires au niveau des communications et des transports occasionnés par l'éloignement et l'isolement géographique du centre d'études collégiales des Îles-de-la-Madeleine.

Rayonnement des cégeps pour la formation continue

13 Une allocation fixe est accordée à chaque cégep qui doit desservir un grand territoire ou des sites géographiques difficiles d'accès en matière de formation continue, et ce, en sus de l'allocation fixe accordée pour un centre d'études collégiales.

14 Cette allocation particulière correspond au montant de base prévu à l'annexe F001 multiplié par un facteur pouvant varier de 1 à 5 ou 10.

15 En plus de l'étendue du territoire à desservir et de l'accessibilité des sites géographiques en matière de formation continue, le facteur retenu pour les cégeps concernés prend également en compte les coûts élevés que peut engendrer le maintien de tels services dans des régions périphériques étendues et à faible densité de population.

Centres d'études collégiales (formation continue) et les écoles nationales

16 Une allocation est accordée aux cégeps qui dispensent, dans des centres en région, de la formation continue. L'allocation est modulée pour tenir compte des situations suivantes :

niveau 1 : allocation pour un centre dispensant l'enseignement régulier et la formation continue dont le devis scolaire à l'enseignement régulier est entre 150 et 500 élèves;
niveau 2 : allocation pour un centre dispensant la formation continue seulement;
niveau 3 : allocation pour un centre dispensant l'enseignement régulier et la formation continue dont le devis scolaire à l'enseignement régulier est supérieur à 500 élèves et pour une école nationale.

17 Les centres de niveau 1 sont les suivants :

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	Amos
Gaspésie et des Îles	Carleton
Gaspésie et des Îles	Îles-de-la-Madeleine
Jonquière	Charlevoix
La Pocatière	Montmagny
Rimouski et Matane	Amqui (Centre matapédien)
Saint-Félicien	Chibougamau
Saint-Jérôme	Mont-Laurier

18 Les centres de niveau 2 sont les suivants :

Cégep responsable	Centre d'études collégiales
Abitibi-Témiscamingue	La Sarre
Abitibi-Témiscamingue	Ville-Marie
Beauce-Appalaches	Lac-Mégantic
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique (Montréal)
Chicoutimi	Forestville
Lévis-Lauzon	Saint-Georges de Beauce
Lévis-Lauzon	Sainte-Marie de Beauce
Lévis-Lauzon	Saint-Romuald
Lionel Groulx	Saint-Eustache
Matane	Sainte-Anne-des-Monts
Outaouais	Maniwaki
Rimouski	Centre de formation aux mesures d'urgence en mer (Lévis)
Saint-Hyacinthe	Beloeil
Saint-Jean-sur-Richelieu	Brossard
Shawinigan	La Tuque
Sorel-Tracy	Varennes
Valleyfield	Châteauguay
Valleyfield	Vaudreuil
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré (Montréal)

19 Les centres de niveau 3 sont les suivants :

Cégep responsable	Centre d'études collégiales, école nationale
Abitibi-Témiscaminque	Val d'Or
Chicoutimi	Centre québécois de formation aéronautique
Champlain(1)	Campus de Lennoxville
Champlain(1)	Campus Saint-Lawrence
Champlain(1)	Campus Saint-Lambert
Édouard Montpetit	École nationale d'aérotechnique
Gaspésie et des Îles	Centre spécialisé des pêches
Régional Lanaudière(2)	Constituante de l'Assomption
Régional Lanaudière(2)	Constituante de Joliette
Régional Lanaudière(2)	Constituante de Terrebonne
Limoilou	Campus de Charlesbourg
Rimouski	Institut maritime du Québec
Victoriaville	École québécoise du meuble et du bois ouvré

20 Le centre d'études collégiales (formation continue) de Forestville (Cégep de Chicoutimi) est un projet expérimental reconnu depuis l'année scolaire 1996-1997. Au cours de l'année 1999-2000, le projet a fait l'objet d'une évaluation aux plans

(1) Le Cégep Champlain reçoit une allocation fixe générale et deux allocations particulières pour les campus qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

(2) Le Cégep régional de Lanaudière reçoit une allocation fixe générale et trois allocations particulières pour les composantes qu'il peut redistribuer à l'interne selon ses propres besoins.

pédagogique et financier. Une allocation additionnelle à celle prévue pour les centres de niveau 2 est accordée pour le centre de Forestville si sa clientèle excède 55 étudiants au DEC à temps plein.

21 Le centre d'études collégiales (formation continue) de Lac-Mégantic (Cégep de Beauce-Appalaches) est un projet expérimental reconnu depuis l'année scolaire 1998-1999. Au printemps 2002, le projet a fait l'objet d'une évaluation aux plans pédagogique et financier. Une nouvelle évaluation du projet sera faite au terme de l'année scolaire 2003-2004. Deux allocations additionnelles à celle prévue pour les centres de niveau 2 sont accordées pour le centre de Lac-Mégantic. L'octroi de l'une de ces allocations additionnelles est conditionnel à ce que la clientèle du centre excède 55 étudiants au DEC à temps plein.

Autres allocations

22 D'autres allocations fixes particulières peuvent être consenties, après analyse par le Ministère.

ÉLOIGNEMENT

1 Une allocation particulière est consentie aux cégeps éloignés de plus de 275 kilomètres des villes de Québec ou de Montréal.

2 Elle vise à financer les coûts additionnels engendrés par les frais de transport pour les déplacements administratifs et les frais reliés au transport des marchandises et aux frais de service pour les cégeps éloignés de Québec ou de Montréal.

3 La formule servant à établir l'allocation est la suivante :

Facteur d'allocation (annexe F001) x Distance éligible (paragraphe 5).

5 Tableau sur les ratios des distances

ÉLOIGNEMENT							
Cégeps	Abrév.	Distance de Québec 1	Distance éligible 2 = 1 - 275 km	Distance de Montréal 3	Distance éligible 4 = 3 - 275 km	Total des distances éligibles 5 = 2 + 4	Ratio des distances 6
Abitibi-Témiscamingue	ABI	881,8	606,8	638,2	363,2	970,0	16,45%
Ahuntsic	AHU	253,5	-	-	-	-	-
Alma	ALM	227,8	-	480,5	205,5	205,5	3,48%
André Laurendeau	AND	253,5	-	-	-	-	-
Baie Comeau	BAI	420,4	145,4	672,6	397,6	543,0	9,21%
Beauce-Appalaches	BEA	111,0	-	321,0	46,0	46,0	0,78%
Bois-de-Boulogne	BOI	253,5	-	-	-	-	-
Champlain	CHA	253,5	-	253,5	-	-	-
Chicoutimi	CHI	211,5	-	464,2	189,2	189,2	3,21%
Dawson	DAW	253,5	-	-	-	-	-
Drummondville	DRU	153,0	-	106,9	-	-	-
Édouard-Montpetit	EDO	253,5	-	-	-	-	-
Saint-Félicien	FEL	282,8	7,8	468,0	193,0	200,8	3,40%
Sainte-Foy	FOY	-	-	253,5	-	-	-
François-Xavier Garneau	FRA	-	-	253,5	-	-	-
Gaspésie et des Iles	GAS	700,3	425,3	927,2	652,2	1 077,5	18,26%
Gérald Godin	GER	253,5	-	-	-	-	-
Granby-Haute-Yamaska	GRA	232,9	-	83,9	-	-	-
Héritage	HER	455,0	180,0	211,0	-	180,0	3,05%
Saint-Hyacinthe	HYA	199,5	-	60,4	-	-	-
Saint-Jean sur Richelieu	JEA	250,9	-	40,6	-	-	-
Saint-Jérôme	JER	303,4	28,4	59,5	-	28,4	0,48%
John Abbott	JOH	253,5	-	-	-	-	-
Jonquière	JON	217,3	-	470,0	195,0	195,0	3,31%
Lanaudière	LAN	235,4	-	74,9	-	-	-
La Pocatière	LAP	145,2	-	373,0	98,0	98,0	1,66%
Saint-Laurent	LAU	253,5	-	-	-	-	-
Lévis-Lauzon	LEV	-	-	253,5	-	-	-
Limoilou	LIM	-	-	253,5	-	-	-
Lionel-Groulx	LIO	273,4	-	29,5	-	-	-
Maisonneuve	MAI	253,5	-	-	-	-	-
Marie-Victorin	MAR	253,5	-	-	-	-	-
Matane	MAT	405,6	130,6	632,5	357,5	488,1	8,28%
Montmorency	MON	253,5	-	-	-	-	-
Outaouais	OUT	451,1	176,1	208,1	-	176,1	2,99%
Région de l'Amiante	REG	110,7	-	237,4	-	-	-
Rimouski	RIM	312,1	37,1	538,9	263,9	301,0	5,10%
Rivière-du-Loup	RIV	205,6	-	432,5	157,5	157,5	2,67%
Rosemont	ROS	253,5	-	-	-	-	-
Sept-Iles	SEP	649,9	374,9	899,1	624,1	999,0	16,94%
Shawinigan	SHA	188,0	-	167,1	-	-	-
Sherbrooke	SHE	240,5	-	146,9	-	-	-
Sorel-Tracy	SOR	208,4	-	100,0	-	-	-
Trois-Rivières	TRO	156,6	-	142,3	-	-	-
Valleyfield	VAL	318,0	43,0	62,0	-	43,0	0,73%
Vanier	VAN	253,5	-	-	-	-	-
Victoriaville	VIC	116,7	-	160,6	-	-	-
Vieux Montréal	VIE	253,5	-	-	-	-	-
	TOTAL	12 467,3	2 155,4	10 476,3	3 742,7	5 898,1	100,00%

RÈGLES D'ALLOCATION POUR LES ACTIVITÉS PÉDAGOGIQUES (A de FABES)

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2006-2007
Activités brutes	L'unité de mesure de l'activité brute est la période/élève/semaine (pes), la lecture des activités est faite à chaque session.	
	Enseignement régulier et DEC à la formation continue	19,0367 $/ pes
	Formation continue (AEC)	14,4935 $/ pes
Activités pondérées	L'unité de mesure de l'activité pondérée est la pes pondérée. La pondération est déterminée d'après les critères établis à l'annexe A002.	0,6082 $/pes. pond.
Aparticuliers:		
Médecine nucléaire	Gestion des stages	68 000 $
Cliniques	Cliniques d'hygiène dentaire	155 400 $
Danse et métiers d'art	Soutien administratif des écoles spécialisées	30 040 $/école
Danse et métiers d'art	Location d'équipements et « fonds de bibliothèque »	7,00 $/pes
Métiers d'art	Coûts d'énergie de l'option Verre	27 200 $
Forestville (CHI) La Tuque (SHA)	Centre d'études collégiales	21,50 $/pes
Allocation compen-	Chicoutimi	1 823 600 $
satoire des	Gaspésie et des Îles	26 600 $
écoles nationales	Rimouski	164 600 $
Ententes MELS-MSSS	L'allocation pour les ententes MELS-MSSS est égale à l'allocation initiale MELS-MSSS plus l'ajustement d'année antérieure. Chacun de ces termes est défini dans l'annexe A006.	
Amélioration de la réussite scolaire	Depuis 2000-2001, une allocation (montant fixe) est accordée aux cégeps dont les syndicats d'enseignantes et d'enseignants sont affiliés à la FEC (CEQ) et à la FAC (voir l'annexe A005).	
Primes de rétention et de disparités régionales	L'allocation pour les primes de rétention et de disparités régionales est égale à l'allocation initiale plus un ajustement d'année antérieure. Voir l'annexe A004.	
Reconnaissance des acquis et des compétences	L'allocation est détaillée à l'annexe C014.	
Récupération de cours échoué	L'allocation est détaillée à l'annexe C015.	
Autres	Une allocation particulière pour les activités peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins.	

POIDS DES PROGRAMMES

A PONDÉRÉ

1 L'ensemble des compétences ou des « cours d'état » ont été répartis entre six catégories. Un « poids-cours » a été associé à chacune de ces catégories. Le tableau ci-dessous précise les critères servant à classer chaque compétence ou « cours d'état » dans l'une des six catégories.

Guide d'évaluation utilisé pour l'attribution des catégories aux compétences et « cours d'état »

Catégorie		Poids
A	Cours théorique ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation théorique ou à l'aide de travaux pratiques en classe	1
B	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable ou des stages	4
C	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comportant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel récupérable , un technicien ou de l'audiovisuel ou du matériel informatique (dont des logiciels spécialisés) ou du transport d'élèves	20
D	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel en partie périssable, un technicien	50
E	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement, un entretien constant	100
F	Cours ou compétence atteinte dans un contexte de réalisation comprenant des périodes de laboratoire nécessitant du matériel périssable seulement, un technicien, un entretien constant ou l'embauche de spécialistes externes ou la location de biens ou de services	160

2 Le tableau suivant précise la pondération attribuée à chaque composante de formation et à la partie spécifique de chaque programme d'études.

NO PROG.	NOM	POIDS
COMPOSANTES DE FORMATION GÉNÉRALE		
	F.G. commune ou propre	4,6
	F.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
COURS DE MISE À NIVEAU MINISTÉRIELS		20
STRUCTURES D'ACCUEIL UNIVERSITAIRE		20
TOUT AUTRE COURS		4,6
SESSION D'ACCUEIL ET D'INTÉGRATION, DE TRANSITION		
	Composante de F.G. commune ou propre	4,6
	Composante deF.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
	Mise à niveau	20
	Tout autre cours	15
SESSION D'INTÉGRATION ET EXPLORATION		
	Composante de F.G. commune ou propre	4,6
	Composante deF.G. complémentaire	10,2
	Éducation physique	4
	Mise à niveau	20
	Tout autre cours	4,6
COMPOSANTES DE FORMATION SPÉCIFIQUE		
110.A0	Techniques dentaires	86
110.B0	Techniques de denturologie	96
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	28
112.01	Acupuncture traditionnelle	68
112.A0	Acupuncture traditionnelle	68
120.01	Techniques de diététique	30
140.01	Technologie de laboratoire médical	69
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	27
140.B0	Technologie d'analyses biomédicales	69
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	31
142.A0	Technologie de radiodiagnostic	27
142.B0	Technologie de médecine nucléaire	29
142.C0	Technologie de radio-oncologie	29
144.A0	Techniques de réadaptation physique	24
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	49

NO PROG.	NOM	POIDS
145.01	Techniques d'écologie appliquée	43
145.02	Techniques d'inventaire et de recherche en biologie	40
145.04	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	32
145.A0	Techniques de santé animale	49
147.01	Techniques du milieu naturel	30
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	36
153.A0	Technologie des productions animales	44
153.B0*	Technologie de la production horticole et de l'environnement	41
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	24
153.D0	Technologie des équipements agricoles	24
154.A0	Technologie de la transformation des aliments	51
155.A0	Techniques équines	81
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	32
160.B0	Audioprothèse	31
171.A0	Techniques de thanatologie	23
180.21	Soins infirmiers	23
180.A0	Soins infirmiers	22
181.A0	Techniques ambulancières	23
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	35
190.B0	Technologie forestière	28
200.10	Sciences de la nature - Cheminement baccalauréat international	26
200.11	Sciences de la nature - Musique	29
200.12	Sciences de la nature - Sciences humaines	16
200.13	Sciences de la nature - Arts plastiques	19
200.14	Sciences de la nature - Lettres	19
200.15	Sciences de la nature - Danse	19
200.16	Sciences de la nature - Arts et Lettres	19
200.B0	Sciences de la nature	26
210.02	Techniques de génie chimique	58
210.04	Techniques de procédés chimiques	33
210.A0	Techniques de laboratoire	58
221.01	Technologie de l'architecture	23
221.02	Technologie du génie civil	18
221.03	Technologie de la mécanique du bâtiment	24
221.04	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	12
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	13
230.A0	Technologie de la géomatique	21
231.03	Transformation des produits de la mer	33
231.04	Exploitation et production des ressources marines	52
231.24	Exploitation et production des ressources marines	52
232.A0	Technologie des pâtes et papiers	54
233.01	Techniques du meuble et du bois ouvré	52

NO PROG.	NOM	POIDS
233.A0	Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale	44
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie	48
235.01	Technologie du génie industriel	17
235.A0	Techniques de production manufacturière	19
241.05	Technologie de maintenance industrielle	31
241.11	Techniques de transformation des matériaux composites	64
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques	51
241.22	Techniques de génie mécanique	55
241.A0	Techniques de génie mécanique	55
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites	64
243.06	Technologie de l'électronique industrielle	41
243.11	Technologie de l'électronique	39
243.15	Technologie de systèmes ordinés	35
243.16	Technologie de conception électronique	35
243.21	Technologie de l'électronique industrielle	41
243.22	Technologie de l'électronique	39
244.A0	Technologie physique	32
248.01	Techniques d'architecture navale	20
248.B0	Navigation	37
248.C0	Techniques de génie mécanique de marine	55
251.A0	Technologie des matières textiles	52
251.B0	Technologie de la production textile	19
260.01	Assainissement de l'eau	38
260.03	Assainissement et sécurité industriels	31
260.A0	Assainissement de l'eau	38
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	31
270.02	Contrôle de la qualité	51
270.03	Soudage	51
270.04	Procédés métallurgiques	51
270.A0	Technologie du génie métallurgique	51
271.01	Géologie appliquée	38
271.02	Exploitation	38
271.03	Minéralurgie	38
280.03	Entretien d'aéronefs	69
280.04	Avionique	53
280.A0	Techniques de pilotage d'aéronefs	53
280.B0	Techniques de construction aéronautique	63
300.10	Sciences humaines - Cheminement baccalauréat international	5
300.11	Sciences humaines - Musique	19
300.13	Sciences humaines - Arts plastiques	8
300.14	Sciences humaines - Lettres	9
300.15	Sciences humaines - Danse	9
300.16	Sciences humaines - Arts et lettres	9

NO PROG.	NOM	POIDS
300.17	Sciences humaines - Sciences de la nature	16
300.A0	Sciences humaines	5
310.02	Techniques d'intervention en délinquance	4
310.03	Techniques juridiques	6
310.A0	Techniques policières	13
310.B0	Techniques d'intervention en délinquance	5
310.C0	Techniques juridiques	6
311.A0	Sécurité incendie	12
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	13
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	12
384.01	Techniques de recherche, enquête et sondage	15
388.A0	Techniques de travail social	8
391.A0	Techniques d'intervention en loisir	8
393.A0	Techniques de la documentation	10
410.12	Techniques administratives	10
410.A0	Techniques de la logistique du transport	10
410.B0	Techniques de comptabilité et de gestion	10
410.C0	Conseil en assurances et en services financiers	10
410.D0	Gestion de commerces	10
411.A0	Archives médicales	9
412.A0	Techniques de bureautique	12
413.01	Administration et coopération	8
414.A0	Techniques de tourisme	8
414.B0	Tourisme d'aventure	34
420.A0	Techniques de l'informatique	26
420.AA	Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique de gestion	26
420.AB	Techniques de l'informatique, spécialisation en informatique industrielle	52
420.AC	Techniques de l'informatique, spécialisation en gestion de réseaux informatiques	26
430.01	Techniques de gestion hôtelière	18
430.02	Techniques de gestion des services alimentaires et de restauration	53
500.10	Lettres - Cheminement baccalauréat international	12
500.11	Arts et Lettres - Musique	22
500.13	Arts plastiques et Arts et Lettres	18
500.15	Danse et Arts et Lettres	12
500.A0	Arts et Lettres	12
500.A1	Arts et Lettres	12
501.13	Arts plastiques et Musique	27
501.15	Musique - Danse	22

NO PROG.	NOM	POIDS
501.A0	Musique	32
506.13	Danse et Arts plastiques	18
506.16	Danse - Arts et Lettres	12
506.A0	Danse	12
510.16	Arts et Lettres - Arts plastiques	18
510.18	Arts plastiques - Musique	28
510.A0	Arts plastiques	23
551.A0	Techniques professionnelles de musique et chanson	33
561.08	Arts du cirque	28
561.A0	Théâtre-production	61
561.B0	Danse-Interprétation	65
561.C0	Interprétation théâtrale	11
570.02	Design de présentation	22
570.03	Design d'intérieur	23
570.04	Photographie	28
570.A0	Graphisme	24
570.B0	Techniques de muséologie	16
570.C0	Techniques de design industriel	31
571.A0	Design de mode	28
571.B0	Gestion de la production du vêtement	11
571.C0	Commercialisation de la mode	7
573.01	Techniques de métiers d'art	54
573.A0	Techniques de métiers d'art	54
574.A0	Dessin animé	29
574.B0	Techniques d'animation 3D et de synthèse d'images	29
581.04	Techniques de l'impression	68
581.08	Techniques de gestion de l'imprimerie	22
581.A0	Infographie en préimpression	28
582.A0	Techniques d'intégration multimédia	49
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	49
589.01	Art et technologie des médias	42
589.A0**	Techniques de production et postproduction télévisuelle	38
589.B0**	Techniques de communication dans les médias	19
600.11	Lettres - Musique	22
700.02	Histoire et civilisation	9
700.A0	Sciences, lettres et arts	15
700.B0	Histoire et civilisation	9
PROGRAMMES D'AEC DANS UN DOMAINE DE FORMATION SPÉCIFIQUE À UN DEC	(Voir Régime budgétaire et financier, « Le A : les allocations liées aux activités pédagogiques »)	

NO PROG.	NOM	POIDS
PROGRAMMES D'AEC (dans tout autre domaine de formation technique)		
900.38	Coopérant volontaire	3
900.97	Scaphandrier-inspecteur	69
901.24	Conception sonore assistée par ordinateur	16
901.95	Techniques d'écriture humoristique	4
901.96	Techniques de création humoristique	22
902.05	Agents de pastorale	3
902.23	Techniques d'intervention pastorale	3
CLT.01	Éco-interprétation	30
CWC.01	Techniques ambulancières	38
ELW.01	Plongée professionnelle	67
JWW.04	Langue et culture innues	8
LCL.0X	Guide en tourisme d'aventure	30
RCT.01	Communication et surdité	12
RCT.02	Communication et surdité	12
RNA.01	Soutien aux interventions en situation d'urgence	14
RNA.05	Transport ferroviaire : Équipes de train	23
PROGRAMMES MENANT À UN DIPLÔME D'ÉTUDES PROFESSIONNELLES		
Cégep de la Gaspésie et des Îles		20
Cégep de Victoriaville		60

* Modifications applicables aux activités réalisées depuis l'année scolaire 2004-2005.

** Modifications applicables aux activités réalisées depuis l'année scolaire 2005-2006.

3 L'attribution des poids des nouveaux programmes et la révision des poids déjà attribués sont assurées par un sous-comité technique sur le financement des activités pédagogiques dont l'échéancier annuel de fin des travaux est le 30 avril.

ÉCOLES NATIONALES

1 Le terme «école nationale» réfère à cinq programmes techniques:

° Aéronautique	Centre québécois de formation aéronautique Cégep de Chicoutimi
° Aérotechnique	École nationale d'aérotechnique Cégep Édouard-Montpetit
° Pêches	Centre spécialisé des pêches, Cégep de la Gaspésie et des Îles
° Marine	Institut maritime du Québec Cégep de Rimouski
° Meuble et bois ouvré	École québécoise du meuble et du bois ouvré Cégep de Victoriaville

2 Les activités brutes et pondérées de l'école nationale sont prises en considération dans l'allocation du « A » de FABES au cégep.

3 Une allocation compensatoire fixe est attribuée à certaines écoles nationales qui ne peuvent, par leurs activités (financées par le « A » de FABES), générer les sommes minimales nécessaires à la réalisation de leur mission. Ces écoles sont:

° Centre québécois de formation aéronautique;
° Centre spécialisé des pêches;
° Institut maritime du Québec.

4 Depuis l'année scolaire 1998-1999, le financement des activités reliées aux stages en mer de l'Institut maritime du Québec est assuré par une allocation particulière (A particulier) égale au moindre de la dépense réelle reconnue après analyse du Ministère ou de 360 000 $, plus un ajustement d'années antérieures, le cas échéant.

5 L'ajustement d'années antérieures est la différence entre l'allocation particulière estimée au moment de l'allocation initiale et celle reconnue à l'analyse du rapport financier de l'année concernée.

PRIMES DE RÉTENTION ET PRIMES POUR DISPARITÉS RÉGIONALES POUR LES PERSONNELS AUTRES QUE LES ENSEIGNANTS

1 L'allocation des ressources pour les primes de rétention et pour les primes pour disparités régionales des personnels autres que les enseignants est régie par l'expression suivante:

Alloc. tot. pour les primes de rétention et les disparités régionales (A particulier) = Abase + Aj. AS ant.

où

«Abase» représente les primes de rétention et les primes pour disparités régionales estimées pour l'année concernée, basées sur la dépense réelle (incluant les contributions patronales) au rapport financier annuel (RFA) le plus récent disponible;

«Aj. AS ant.» représente la différence entre la somme des dépenses admissibles des années antérieures et la somme des subventions (allocations et ajustements) accordées jusqu'à l'année du plus récent RFA disponible. La dépense admissible est la dépense réelle établie au RFA, après analyse du Ministère.

2 Le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir du Ministère (ou un compte à payer au Ministère, s'il s'agit d'un trop perçu).

AMÉLIORATION DE LA RÉUSSITE SCOLAIRE - CÉGEPS FEC (CEQ) ET FAC

1 Pour les cégeps dont les syndicats d'enseignants sont affiliés à la Fédération autonome du collégial (FAC) ou à la Fédération des enseignantes et enseignants de cégep (FEC/CEQ), une allocation particulière récurrente (« A ») de 1,0 M$ est répartie selon le modèle de distribution convenu avec la Fédération des cégeps.

3 Le tableau ci-joint fait état du partage de la somme récurrente de 1,0 M$:

Abitibi-Témiscamingue	(ABI)	74 100 $
André-Laurendeau	(AND)	73 700 $
Champlain	(CHA)	29 700 $
Dawson	(DAW)	120 700 $
Drummondville	(DRU)	28 500 $
Sainte-Foy	(FOY)	77 700 $
Gaspésie et des Îles	(GAS)	41 800 $
Héritage	(HER)	33 300 $
Jonquière	(JON)	99 000 $
Lionel Groulx	(LIO)	77 900 $
Matane	(MAT)	9 800 $
Rimouski	(RIM)	84 800 $
Rivière-du-Loup	(RIV)	49 700 $
Rosemont	(ROS)	64 800 $
Sorel-Tracy	(SOR)	20 100 $
Valleyfield	(VAL)	47 100 $
Victoriaville	(VIC)	67 300 $
Total		1 000 000 $

ENTENTES MELS-MSSS

1 L'allocation particulière pour les « Ententes MELS-MSSS » sert à financer les contrats d'association approuvés par le ministre de la Santé et des Services sociaux au réseau de ses établissements et par le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport au réseau de ses établissements de niveau collégial, afin de coopérer à la formation clinique dispensée aux élèves inscrits dans l'un ou l'autre des programmes de formation technique touchant la santé et les services sociaux. Cette allocation n'est pas transférable.

2 Seules les dépenses normalisées prévues aux contrats d'association établis entre le MELS et les établissements du réseau de la santé et des services sociaux, ceux établis entre le MELS et le réseau des garderies ou avec les organismes communautaires dispensant les stages aux élèves des Techniques d'intervention en délinquance (310.02) et les primes de monitorat chargées par les établissements de santé sont des dépenses admissibles.

3 L'allocation totale est égale à la dépense admissible après analyse du rapport financier annuel (RFA) du cégep de l'année scolaire la plus récente, plus l'ajustement d'année antérieure soit :

4 Allocation totale pour le $(Apart_{MELS\text{-}MSSS})$ =

$$(Abase_{MELS\text{-}MSSS}) + (Aj.AS\ ant_{MELS\text{-}MSSS})$$

où

$(Abase_{MELS\text{-}MSSS})$ est l'allocation estimée pour l'année, basée sur la dépense admissible après analyse du RFA le plus récent disponible

et

$(Aj.AS\ ant_{MELS\text{-}MSSS})$ est la différence entre la dépense admissible après analyse du RFA le plus récent disponible et le montant utilisé lors de l'allocation et identifié « $Abase_{MELS\text{-}MSSS}$» accordée pour cette même année.

5 La dépense admissible est le moindre de la dépense réelle après analyse établie au RFA et du coût normalisé établi sur la base des données sur les clientèles, multiplié par les taux prévus aux Ententes MELS-MSSS, plus les primes de monitorat.

6 Le cégep doit ventiler les dépenses inscrites au RFA sous deux rubriques et par semestre: contrats d'affiliation et primes de monitorat. Cette ventilation doit être soumise à la vérification externe.

7 Pour une année scolaire donnée, le cégep peut estimer le niveau de son allocation et créer un compte à recevoir du Ministère (ou un compte à payer au Ministère, s'il s'agit d'un trop perçu).

MESURE D'AIDE AUX CÉGEPS EN SITUATION DE BAISSE DE LEUR EFFECTIF SCOLAIRE ET MESURE DE RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE POUR LES CÉGEPS DES RÉGIONS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

Généralité

1 La présente annexe est révisable à chaque année pour tenir compte de l'évolution observée de l'effectif scolaire et du suivi des mesures prises par les cégeps pour adapter leurs façons de faire à la conjoncture.

MESURE D'AIDE AUX CÉGEPS EN SITUATION DE BAISSE DE LEUR EFFECTIF SCOLAIRE

2 La baisse anticipée de l'effectif scolaire pourrait conduire à une déstabilisation financière de plusieurs cégeps. Il convient d'intervenir pour atténuer les effets néfastes des chutes importantes prévues.

3 La présente mesure est en vigueur depuis de l'année scolaire 2000-2001 et elle est appliquée par cégep (par campus dans le cas du Cégep régional Champlain et par constituante dans le cas du Collège régional de Lanaudière).

4 Cette mesure exclut pour le moment le Cégep Gérald-Godin et la constituante de Terrebonne du Cégep régional de Lanaudière (ces établissements n'ayant pas encore atteint leur effectif de croisière).

5 Pour les fins de cette mesure, il y a baisse de l'effectif scolaire lorsque la clientèle réelle est inférieure à la clientèle de référence.

Clientèle réelle (Cl)

6 La clientèle réelle est mesurée en pes brutes et est assujettie uniquement aux activités de l'enseignement régulier. Elle correspond aux activités réalisées par les élèves de l'année scolaire t, et ce, avant les ajustements faits à la suite des vérifications de clientèle.

Clientèle de référence (Clréf)

7 Un effectif de référence (mesuré en pes) est fixé à chaque site (aux fins de la présente annexe, plusieurs sites peuvent être associés à un cégep. Ces sites sont précisés au paragraphe 25).

8 La clientèle de référence (Clréf) est égale au moindre de la moyenne des 4 meilleures années du site au cours de la période 1994-1995 à 1999-2000, ou de Clmax - 1 (Clmax est définie au paragraphe 20) à l'exception du Cégep Montmorency, où elle a été modifiée en 2006-2007.

9 Le financement du terme « A » de FABES associé à Clréf est noté A réf :

$$\textbf{A réf = [A brut + A pondéré]}_{\text{pour un effectif égal à Cl réf}}$$

10 Les pes pondérées qui correspondent à Clréf sont établies à partir du ratio pes pond / pes brutes propre au cégep (voir tableau du paragraphe 25).

Calcul de l'ajustement

11 Un ajustement au financement du « A » de FABES est calculé en fin d'année (le cégep doit l'estimer dans son budget). Il est établi ainsi :

12 Si l'effectif Cl (en pes brutes) de l'année est inférieur ou égal à Clréf, alors le financement du « A » de FABES donne lieu à un ajustement selon le calcul suivant :

$$\textbf{Ajustement du A = Taux x A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\textbf{Taux} = 0{,}85 - Cl / Cl_{réf} + 0{,}15\, e^{(Cl / Clréf \; - \; 1) \, / \; 0{,}15}$$

13 Ce calcul est tel qu'il empêche le financement de baisser sous le seuil de 85 % de A réf. Le tableau du paragraphe 26 illustre la valeur du taux de compensation en fonction du ratio Cl / Clréf.

Financement de cette mesure

14 Les ressources financières nécessaires pour atténuer les réductions de subventions dues aux baisses d'effectif proviendront principalement d'une provision constituée annuellement à cet effet à même l'enveloppe disponible : les soldes de l'enveloppe des coûts de convention, les sommes provenant des récupérations faites en vertu de la présente annexe, une partie des sommes prévues dans l'enveloppe de configuration de l'offre de formation et tout autre solde de l'enveloppe des cégeps. Dépendamment des montants en cause, le Ministère se réserve la possibilité de ne financer qu'en partie les ajustement financiers déterminés par la règle.

Particularité

15 Malgré ce qui précède, un collège peut disposer d'une aide additionnelle particulière ou, au contraire, ne pas faire l'objet (en tout ou en partie) de l'ajustement (lorsque >0) calculé en vertu du paragraphe précédent. L'évolution de l'effectif dans la région, la durée de la baisse observée, l'absence de mesures actives prises par l'établissement pour contrer les effets de la baisse de son effectif, etc., sont des éléments qui sont pris en considération annuellement par le Ministère. La règle établit donc les balises généralement applicables, sous réserve de l'analyse de l'action du cégep.

MESURE DE RÉPARTITION DE LA CLIENTÈLE POUR LES CÉGEPS DES RÉGIONS DE MONTRÉAL ET DE QUÉBEC

16 Dans les régions de Montréal et de Québec, on observe des écarts importants entre l'effectif réel et l'effectif du devis scolaire de chaque établissement (en plus ou en moins). Cette situation s'explique en grande partie par le jeu de la concurrence et a des conséquences financières néfastes pour certains cégeps.

17 Pour les fins de cette mesure, le regroupement des cégeps tient compte de leur proximité (bassin commun d'effectif). Ainsi, le Cégep de Lévis-Lauzon est regroupé avec les cégeps de la région de Québec et les cégeps Édouard-Montpetit, Montmorency et le campus Saint-Lambert du Collège régional Champlain le sont avec les cégeps de la région de Montréal.

Règle générale

18 Les dispositions qui suivent ont pour objectif de freiner cette concurrence (paragraphe 16) au moyen d'un ajustement financier négatif du A de FABES appliqué aux cégeps dont le niveau de clientèle excède l'effectif du devis scolaire (voir le paragraphe 21).

Devis scolaire

19 L'effectif du devis scolaire est exprimé en pes brutes par la règle :

$$\text{Cldevis} = \text{devis en pes brutes} = p_i \times \text{le devis exprimé en élèves}$$

où p_i représente le ratio [pes brutes / effectif à temps plein] observé dans l'établissement en 1999-2000. Voir le tableau du paragraphe 25.

Le devis scolaire utilisé aux fins de la présente annexe est celui de l'année scolaire 2000-2001 à l'exception du Cégep François-Xavier-Garneau dont le devis utilisé est celui de l'année scolaire 2003-2004 et le Cégep Montmorency dont le devis utilisé est celui de l'année scolaire 2006-2007.

Clientèle maximum (Clmax)

20 Dans les régions de Montréal et de Québec, une limite (Clmax) est fixée pour le financement du terme « A » de FABES. Cette limite est égale à 110% du devis scolaire du cégep, à l'exception du Cégep François-Xavier Garneau dont la limite est égale à 100 % et du campus St-Lawrence du Cégep régional Champlain dont la limite est égale à 116,3%. Dans le cas du campus St-Lawrence, la mesure de l'effectif visé par la présente annexe exclut les commandites du programme de Tourisme (entente avec le Cégep de Limoilou, programme 414.A0).

Dans les autres régions, le concept de limite (Clmax) ne s'applique pas.

Calcul de l'ajustement

21 Si Clréf est inférieure ou égale à Cldevis **mais** que Cl excède Cldevis, un ajustement (<0) est effectué au « A » selon le calcul suivant :

$$\textbf{Ajustement (<0) du A} = \textbf{Taux} \times \textbf{A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\textbf{Taux} = 1{,}1\ Cl_{devis}/Cl_{réf} - Cl/Cl_{réf} - 0{,}1\ (Cl_{devis}/\ Cl_{réf})\ e^{5(1 - Cl\ /\ Cldevis)}$$

22 Si Clréf est supérieure à Cldevis **et** que Cl excède Clréf, un ajustement (<0) est effectué du « A » selon le calcul suivant :

$$\textbf{Ajustement (<0) du A} = \textbf{Taux} \times \textbf{A réf}$$

où le taux d'ajustement est établi par l'équation suivante :

$$\textbf{Taux} = Cl_{max}/Cl_{réf} - Cl/Cl_{réf} - (Cl_{max}/\ Cl_{réf} - 1)\ e^{0{,}5(1 - Cl\ /\ Clréf)\ /\ (Clmax\ /\ Clréf\ -\ 1)}$$

23 Aucun ajustement n'est effectué si Clréf est inférieure ou égale à Cldevis et si Cl est comprise entre Clréf et Cldevis.

24 Les calculs faits en vertu des paragraphes 21 et 22 ont pour effet d'empêcher les activités financées (A de FABES) d'excéder la valeur de Clmax (voir paragraphe 20).

25 Tableau des divers paramètres par cégep et selon les régions

Liste des sites (établissements) et des paramètres utilisés en 2001-2002

RÉGIONS Cégeps	Abr.	Devis (élèves) (note 3)	Ratio pes brutes/ élèves (note 1)	Devis (pes brutes)	Ratio pes pond./ pes brutes (note 2)	Cl réf (pes brutes)	Cl max (pes brutes)
BAS ST-LAURENT							
La Pocatière	LAP	1220	48,35	58 987	19,84	60 198	S/O
Matane	MAT	800	48,41	38 728	16,25	35 977	S/O
Rimouski	RIM	3830	46,70	178 861	17,43	181 146	S/O
Rivière-du-oup	RIV	1600	47,86	76 576	13,79	73 117	S/O
SAGUENAY LAC ST-JEAN							
Alma	ALM	1475	46,94	69 237	14,60	63 908	S/O
Chicoutimi	CHI	3255	47,01	153 018	19,02	166 028	S/O
St-Félicien	FEL	1330	48,11	63 986	15,81	64 252	S/O
Jonquière	JON	4100	48,56	199 096	20,73	192 773	S/O
QUÉBEC							
Champlain (St-Lawrence)	CHAlaw	700	43,42	30 394	10,68	35 347	35 348
Sainte-Foy	FOY	5800	46,49	269 642	15,43	285 092	296 606
François-Xavier Garneau	FRA	5700	43,50	247 950	11,30	247 892	247 950
Lévis-Lauzon	LEV	3450	47,07	162 392	22,53	158 740	178 631
Limoilou	LIM	6500	42,83	278 395	19,67	281 579	306 235
MAURICIE/BOIS FRANCS							
Shawinigan	SHA	1500	45,30	67 950	20,36	67 181	S/O
Trois-Rivières	TRO	4630	45,21	209 322	18,00	223 872	S/O
ESTRIE							
Champlain (Lennoxville)	CHAlen	1100	41,79	45 969	10,76	45 775	S/O
Sherbrooke	SHE	5650	46,22	261 143	17,39	250 428	S/O
MONTRÉAL							
Ahuntsic	AHU	6000	45,40	272 400	17,27	281 632	299 640
André-Laurendeau	AND	3700	43,61	161 357	13,84	119 582	177 493
Bois-de-Boulogne	BOI	3225	46,81	150 962	13,02	136 996	166 058
Champlain (St-Lambert)	CHAlam	2500	43,70	109 250	10,69	102 234	120 175
Dawson	DAW	7075	43,97	311 088	13,07	307 377	342 197
Édouard Montpetit	EDO	7400	44,74	331 076	24,38	312 378	364 184
Gérald Godin	GER	1100	43,38	47 718	12,03	3 677	S/O
John Abbott	JOH	4500	44,01	198 045	12,30	207 981	217 850
Saint-Laurent	LAU	3250	41,82	135 915	15,89	134 783	149 507
Maisonneuve	MAI	5300	44,62	236 486	13,86	236 816	260 135
Marie-Victorin	MAR	3500	48,01	168 035	13,94	137 293	184 839
Montmorency (note 4)	MON	5250	42,64	223 860	14,48	226 604	246 246
Rosemont	ROS	2750	41,10	113 025	17,88	112 069	124 328
Vanier	VAN	5250	43,88	230 370	14,04	228 356	253 407
Vieux Montréal	VIE	5400	46,11	248 994	17,95	257 766	273 893

RÉGIONS Cégeps	Abr.	Devis (élèves) (note 3)	Ratio pes brutes/ élèves (note 1)	Devis (pes brutes)	Ratio pes pond./ pes brutes (note 2)	Cl réf (pes brutes)	Cl max (pes brutes)
OUTAOUAIS							
Héritage	HER	800	44,59	35 672	13,37	34 798	S/O
Outaouais	OUT	4350	44,80	194 880	13,80	175 544	S/O
ABITIBI-TÉMISCAMINGUE							
Abitibi-Témiscamingue	ABI	2860	45,05	128 843	14,82	118 682	S/O
CÔTE-NORD							
Baie-Comeau	BAI	1000	44,49	44 490	15,47	43 575	S/O
Sept-Iles	SEP	760	42,33	32 171	15,72	34 252	S/O
GASPÉSIE ET DES ILES							
Gaspésie et des Iles	GAS	1365	47,39	64 687	15,24	73 479	S/O
CHAUDIÈRES APPALACHES							
Beauce-Appalaches	BEA	1690	45,45	76 811	11,65	66 046	S/O
Thetford	THE	1300	47,46	61 698	20,20	60 414	S/O
LANAUDIÈRE							
Régional de Lanaudière (Assomption)	LANass	1270	46,24	58 725	14,70	23 766	S/O
Régional de Lanaudière (Joliette)	LANjol	2300	44,61	102 603	10,62	98 490	S/O
Régional de Lanaudière (Terrebonne)	LANter	850	38,28	32 538	8,03	1 551	S/O
LAURENTIDES							
ST-Jérôme	JER	3625	44,77	162 291	16,14	151 537	S/O
Lionel Groulx	LIO	3800	42,50	161 500	15,37	151 361	S/O
MONTÉRÉGIE							
Granby—Haute-Yamaska	GRA	1500	44,57	66 855	11,71	62 457	S/O
St-Hyacinthe	HYA	2900	44,68	129 572	16,59	127 268	S/O
Saint-Jean-sur-Richelieu	JEA	2650	43,80	116 070	18,05	108 247	S/O
Sorel-Tracy	SOR	1250	44,23	55 288	17,43	48 172	S/O
Valleyfield	VAL	1800	43,01	77 418	17,87	80 404	S/O
CENTRE DU QUÉBEC							
Drummondville	DRU	1860	43,16	80 278	14,80	79 708	S/O
Victoriaville	VIC	2025	44,61	90 335	25,07	80 163	S/O

Note 1 : Les données utilisées (pes brutes et élèves) pour calculer ce ratio proviennent de la liste SIGDEC 41G-62-SA, sessions automne 1999 et hiver 2000 ; indicatif « normal ».

Note 2 : Les pes brutes et pondérées utilisées sont celles de l'enseignement régulier, année scolaire 1999-2000, présentées dans le document « paramréseau ».

Note 3 : Le devis utilisé correspond au devis scolaire de l'année scolaire 2000-2001, à l'exception du Cégep François-Xavier-Garneau dont le devis utilisé correspond à celui de l'année scolaire 2003-2004 et le Cégep Montmorency dont le devis utilisé est celui de l'année scolaire 2006-2007.

Note 4: L'aide financière accordée pour garantir un financement minimal sera calculée pour le Cégep Montmorency avec une clientèle de référence de 203 152 pes brutes.

26 Taux d'ajustement et du niveau de financement (>0) en fonction des ratios Cl/Clréf

Niveau de financement avant ajustement p/r à Aréf	Ajustement applicable à Aréf	Niveau de financement après ajustement
Cl / Clréf	**T**	**Cl/Clréf + T**
0,00%	85,02%	85,02%
70,00%	17,03%	87,03%
71,00%	16,17%	87,17%
72,00%	15,32%	87,32%
73,00%	14,48%	87,48%
74,00%	13,65%	87,65%
75,00%	12,83%	87,83%
76,00%	12,03%	88,03%
77,00%	11,24%	88,24%
78,00%	10,46%	88,46%
79,00%	9,70%	88,70%
80,00%	8,95%	88,95%
81,00%	8,23%	89,23%
82,00%	7,52%	89,52%
83,00%	6,83%	89,83%
84,00%	6,16%	90,16%
85,00%	5,52%	90,52%
86,00%	4,90%	90,90%
87,00%	4,31%	91,31%
88,00%	3,74%	91,74%
89,00%	3,20%	92,20%
90,00%	2,70%	92,70%
91,00%	2,23%	93,23%
92,00%	1,80%	93,80%
93,00%	1,41%	94,41%
94,00%	1,05%	95,05%
95,00%	0,75%	95,75%
96,00%	0,49%	96,49%
97,00%	0,28%	97,28%
98,00%	0,13%	98,13%
99,00%	0,03%	99,03%
99,25%	0,02%	99,27%
99,50%	0,01%	99,51%
99,75%	0,00%	99,75%
100,00%	0,00%	100,00%

AJUSTEMENT DES CLIENTÈLES POUR LES ANNÉES ANTÉRIEURES

1 La clientèle financée d'une année scolaire (« A » de FABES, cours suivis selon les cas # 1, 7 et 8 de l'annexe C001) est établie de la manière suivante :

(pes)financées à l'année t =

$(pes)_{t-2} + \{(pes)_{t-2} - (pes)_{t-4}\} + \{(\Delta pes+1)_{t-3} + (\Delta pes+2)_{t-4} + (\Delta pes+3)_{t-5} + \text{etc..}\}$

où : $(pes)_{t-2}$ représente les pes de l'année scolaire t-2 connues au moment de l'allocation initiale de l'année scolaire t;
$(\Delta pes+1)_{t-3}$ représente les premières corrections prises en considération concernant les pes de l'année scolaire t-3;
$(\Delta pes+2)_{t-4}$ représente les secondes corrections prises en considération concernant les pes de l'année scolaire t-4 et ainsi de suite.

2 Les pes de l'année scolaire t-2 sont financées au taux de l'année scolaire t tandis que les corrections de pes des années antérieures sont financées au taux de l'année scolaire t-2.

3 En conformité avec la procédure 011, le cégep doit comptabiliser les ajustements prévus dans ses allocations futures liés au « A » de FABES et découlant des variations de clientèles antérieures. Un compte à recevoir du Ministère ou à payer au Ministère doit être inscrit à son rapport financier annuel.

RÉDUCTION DE L'ALLOCATION OU NON PRISE EN CONSIDÉRATION DES ACTIVITÉS DANS LE CAS DE CERTAINES INSCRIPTIONS-COURS

1 Le cégep a la possibilité de déclarer certaines inscriptions-cours (IC) même si le Ministère ne reconnaît pas pour autant, dans certains cas, de tels cours aux fins de subventions.

2 Dans les cas 1, 8 et 10 de l'annexe C001, si :

- les IC correspondent à l'élève non admissible au DEC;
- les IC sont non recevables aux fins de subventions par le Ministère;

et, dans les cas 14, 16 et 17 de l'annexe C001, les modalités appliquées par la Direction générale du financement et de l'équipement sont les suivantes :

- les pes déclarées ne sont pas retenues aux fins du calcul de l'allocation pour le volet « A » de FABES;
- les pes brutes et pondérées observées donnent lieu à une récupération de subvention pour le volet « Ereg » de FABES. Cette récupération financière prend la forme d'une réduction imputée au volet « A » de FABES, calculée en s'inspirant des principes expliqués dans l'annexe A010 (récupération pour dépassement de contingentement). Elle est calculée comme suit :

  3,6 x nombre de pes brutes x valeur de la pes brute;
  3,6 x nombre de pes pondérées x valeur de la pes pondérée.

3 Dans le cas 7 de l'annexe C001, si :

- les IC correspondent à l'élève non admissible au DEC;
- les IC sont non recevables aux fins de subventions par le Ministère;

la modalité appliquée par la Direction générale du financement et de l'équipement est la suivante : les pes déclarées ne sont pas retenues aux fins du calcul de l'allocation pour le volet « Epes » et « A » de FABES.

RÉDUCTION DE L'ALLOCATION POUR DÉPASSEMENT DU CONTINGENTEMENT

1 L'excédent des activités réalisées dans un programme, par rapport au niveau (en « pes ») du contingentement fixé par le Ministère, est calculé sous les rubriques du « A » et du « E » du modèle d'allocation FABES.

2 Le calcul est établi de manière normalisée et il est appliqué aux activités de chaque session (enseignement régulier et formation continue).

3 L'excédent des activités réalisées par rapport aux activités maximum (contingentées) donne lieu à une réduction des périodes/élève/session réalisées (pes brutes et pes pondérées) du cégep.

4 Ainsi, le résultat de la formule suivante est soustrait de l'allocation du « A » de FABES dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement du contingentement est observé.

Nb de pes brutes totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X Nb d'élèves-session excédant le contingent	X Valeur de la pes brute
Nb de pes pondérées totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X Nb d'élèves session excédant le contingent	X Valeur de la pes pondérée
(1): pour la composante de formation spécifique du programme		

5 Pour le volet « E », le résultat obtenu en multipliant les « pes brutes » et les « pes pondérées » en dépassement du contingent fixé, par leur valeur monétaire respective à l'étape de l'allocation initiale, sert de base à la diminution de l'allocation du cégep, tel qu'illustré dans l'encadré qui suit.

Nb de pes brutes totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X Nb d'élèves-session excédant le contingent	X Valeur de la pes brute	X 3,6
Nb de pes pondérées totales du programme contingenté (1) Nb de sessions du programme	X Nb d'élèves session excédant le contingent	X Valeur de la pes pondérée	X 3,6
(1): pour la composante de formation spécifique du programme			

6 Le facteur 3,6 du calcul du paragraphe 5 traduit le fait que, en moyenne, les enseignants représentent 3,6 fois les dépenses associées au « A » de FABES.

7 La diminution établie selon la règle du paragraphe 5 est faite dans l'allocation initiale de l'année qui suit de deux ans celle où le dépassement de contingentement est observé dans les activités du cégep (A brut et A pondéré).

RÈGLES D'ALLOCATION POUR LE FONCTIONNEMENT DES BÂTIMENTS (B de FABES)

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2006-2007
	Allocation calculée à l'aide de la formule suivante:	
	B = constante de normalisation x (I + G + EM + É + S + AB + C)	
	Constante de normalisation	67,75 %
	où I = allocation pour l'entretien des immeubles; G= allocation pour l'entretien des surfaces gazonnées; EM = allocation pour l'entretien ménager des immeubles; É = allocation pour l'énergie; S = allocation pour la surveillance; AB = allocation pour les assurances biens; C = allocation pour la coordination;	
I	I = Superficie brute PLUS x CU$ x Taux immo: où Superficie brute PLUS = Pour la définition de superficie brute PLUS, voir le tableau de l'annexe B002.	
	CU$. = norme du coût de construction au mètre carré	1 080,00 $/m.c.
	Taux immo. = 1 % de la valeur de remplacement de la superficie brute PLUS que l'on majore d'un facteur de 10 % correspondant aux besoins d'entretien d'un immeuble auquel s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (0,01 x 110% x 110 %)	0,0121
G	G = Surfaces gazonnées x norme d'entretien au mètre carré	
	Norme d'entretien	0,30$/m. c.
EM	EM = (Surface brute MELS / Surface entretenue par un manoeuvre x Salaire manoeuvre) x Taux d'ent. ménag. :	
	où	
	Surface entretenue par un manoeuvre	2 000 m.c.
	Salaire d'un manoeuvre	29 269 $
	Taux d'ent. ménag. = ajoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts reliés à cette activité à laquelle s'ajoute un autre 10 % pour l'encadrement spécifique à cette activité (1,00 x 110 % x 110 %).	1,21
	Date limite pour les modifications, ajouts ou retraits des surfaces	1er octobre 2005
	Pour la définition de superficie brute MELS, voir le tableau de l'annexe B002.	
É	É = É(électricité) + É(mazout léger) + É(mazout lourd) + É(gaz naturel) + É(autres sources) où: É(source d'énergie) = constante énergétique de la source d'énergie (du cégep) x superficie brute MELS (du cégep) x tarif réseau ($)/gigajoule de cette source d'énergie où la « constante énergétique de la source d'énergie » est égale au résultat de Somme des « gigajoules » (des 3 années de référence) Somme des « superficies brutes - énergie » (des 3 mêmes années) La « superficie brute MELS » est la superficie inscrite et mise à jour du cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissements ainsi que pour le B de FABES ».	

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2006-2007
	Les constantes énergétiques de chaque cégep sont calculées sur la base des consommations énergétiques des années suivantes:	1991-1992 @ 1993-1994
	Début de la période d'application des constantes (période indéterminée)	1996-1997
	Tarif établi sur le coût moyen de l'année t-2 :	2004-2005
	Tarif électricité	19,59 $/gj
	Tarif mazout léger axe	16,07 $/gj
	Tarif mazout léger hors axe	15,50 $/gj
	Tarif mazout lourd axe	- $/gj
	Tarif mazout lourd hors axe	9,64 $/gj
	Tarif gaz naturel zone nord	13,03 $/gj
	Tarif gaz naturel zone sud	12,82 $/gj
	Tarif vapeur	12,12 $/gj
	Période d'application de ces tarifs (1 an)	2006-2007
	Années de référence d'un ajout de superficies	Propre à chaque ajout
S	S = moindre de : (allocation normalisée pour 4 surveillants + taux A x le nombre de mètres carrés de la superficie brute PLUS compris entre 22 000 m.c. et 49 999 m.c. + taux B x le nombre de mètres carrés compris entre la superficie brute PLUS et et 50 000 mètres carrés) x Taux de surveill. ou norme maximale x Taux de surveill.	-
	où	
	Salaire d'un surveillant	28 210 $
	Taux A	4,54 $/m.c.
	Taux B	3,89 $/m.c.
	Norme maximale	317 764 $
	Taux de surveill. = majoration d'un facteur de 10 % pour tenir compte des autres coûts reliés à cette activité (1,00 x 110 %)	1,1
	Une allocation additionnelle correspondant à un surveillant est accordée aux cégeps ayant plusieurs pavillons : ABI, CHA (2), LIM, OUT et LAN.	
AB	AB = Superficie brute PLUS x norme de coût de construction x taux d'assurance biens x Taux de rempl.	
	Norme de coût de construction	1 080,00$/m. c.
	Taux d'assurances biens	0,0007 $/m. c.
	où	
	Taux de rempl. = valeur assurée doit correspondre à 120 % du coût de remplacement (1,00 x 120 %).	1,20
C	C = ∑* (I + G + EM + É + S + AB) x Taux de coordination	
	Taux de coordination	6%
Autres	Une allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments peut être consentie par le Ministère après analyse des besoins. En général, de telles allocations couvrent des locations de locaux (avec ou sans services).	
Taux de location par pes	Allocation particulière pour le fonctionnement des bâtiments d'après les critères de l'annexe C005.	21,8248 $/pes

SUPERFICIES RECONNUES AUX FINS DE FINANCEMENT

1 Cette annexe décrit la procédure à suivre pour mettre à jour les données sur les superficies des cégeps. Ces données permettent d'identifier les superficies reconnues aux fins de financement.

2 Les superficies brutes des bâtiments du réseau collégial ont été recueillies en octobre 1992. Ces données sont contenues, pour chacun des cégeps, dans le cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES ». Le cégep dispose d'une copie de ce cahier.

3 Les superficies brutes sont utilisées pour fins de financement. Les règles budgétaires décrites notamment dans le Régime budgétaire et financier des cégeps et dans les annexes B001, I002 et I003 tiennent compte des superficies du cégep.

4 Les pourcentages de ces superficies reconnus aux fins de financement, qui varient selon les types de bâtiments ou de locaux, sont présentés au tableau à la fin de la présente annexe. Les définitions des types de bâtiments, sites ou locaux sont présentées au cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES ».

5 Des modifications doivent être apportées aux données du cégep à la suite, soit d'une construction, d'une aliénation ou d'une démolition de bâtiments, pour tenir compte d'une location ou pour corriger une erreur.

6 Toute demande de modification, d'ajout ou de retrait de surfaces doit être reçue à la Direction générale du financement et de l'équipement avant le 1er octobre de l'année en cours pour être prise en compte dans les allocations de l'année scolaire suivante.

7 Pour demander des modifications aux données sur les superficies, le cégep doit compléter les formulaires UF119.1, UF119.2 et UF119.3 et les faire parvenir à la Direction générale du financement et de l'équipement.

8 Le formulaire informatisé UF119.1 « Détails du calcul des variations des superficies brutes » sert à recueillir les données modifiées de superficies pour chaque étage d'un bâtiment et à effectuer les calculs nécessaires. Le cégep doit fournir, pour chaque modification, un plan à l'échelle 1:250 sur un format maximal 28 cm X 43 cm. Pour toute acquisition ou nouvelle construction, le cégep doit fournir également un plan d'ensemble à l'échelle 1:500.

9 Pour chaque bâtiment, les résultats du formulaire UF119.1 sont reportés automatiquement sur le formulaire UF119.2 « Sommaire des pages - Détails du calcul des variations des superficies brutes ».

10 Pour chaque bâtiment, le formulaire UF119.3 « Demande de modifications aux superficies du cégep », en plus de présenter le sommaire des modifications globales demandées, sert aussi à inscrire le motif du (des) changement(s) et à soumettre à la Direction générale du financement et de l'équipement la demande du cégep. Il sert également à inscrire la décision du Ministère et à en assurer la mise en application.

11 Pour une modification du Brut gazon, le cégep ne complète que le formulaire UF119.3 « Demande de modifications aux superficies du cégep ».

12 Le formulaire UF119.3 doit être approuvé et signé par le directeur des services administratifs ou le directeur des services de l'équipement ou le directeur des services financiers ou le directeur général et expédié à la Direction générale du financement et de l'équipement.

13 La « superficie brute totale » est définie de la façon suivante : c'est la somme de toutes les aires de planchers de tous les bâtiments du collège, mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs de chacun des bâtiments. Les mesures incluent aussi les surfaces où il n'y a pas de plancher comme dans les locaux à hauteurs doubles ou multiples, les cages d'ascenseurs, d'escaliers, et de conduits de ventilation, plomberie, etc...

14 Les superficies brutes utilisées pour les fins de financement ou pour le calcul de la constante énergétique sont les superficies « BRUTE PLUS », « BRUTE MELS » et « BRUTE ÉNERGIE ». Ces superficies correspondent à la « superficie BRUTE TOTALE » des édifices, de laquelle ont été retranchés les éléments de superficie décrits au tableau du paragraphe 18 ci-après. Ce tableau indique, pour chaque élément, le pourcentage (%) de la superficie brute totale qui est retenue et reconnue pour fins de financement.

15 À titre de précision, les superficies brutes PLUS et MELS prennent en compte les superficies suivantes :

. les superficies des centres de transfert technologique qui sont accrédités par le Ministère;
. les superficies des auditoriums et des salles de spectacles indépendamment du mode de gestion.

16 Dans le cas des superficies louées à un tiers, lorsqu'il s'agit d'un organisme sans but lucratif ou public, une partie des superficies peut être reconnue aux fins de financement par le Ministère à titre de compensation lorsque le loyer que perçoit le cégep est inférieur au montant d'allocation qu'il aurait reçu si cette superficie n'était pas louée.

17 Tout projet d'acquisition d'immeuble ou de construction qui a pour effet de majorer les superficies du cégep doit, préalablement à sa réalisation, avoir été autorisé par le Ministère pour que ces superficies soient reconnues aux fins de financement.

18 Tableau des superficies d'un cégep et des pourcentages reconnus aux fins de financement et de calcul des constantes énergétiques.

Superficies des cégeps reconnues pour fins de financement					
		Pourcentage de la superficie retenue pour le calcul des superficies:			
CODES DE RETRAIT	DESCRIPTION DES ÉLÉMENTS À RETRANCHER	BRUTE TOTAL	BRUTE ÉNERGIE	BRUTE PLUS	BRUTE MELS
A	Aréna	100%	100%	100%	0%
AC	Location dont le financement fait l'objet d'une allocation particulière	100%	0%	0%	0%
ACX	Location dont le financement est autofinancé par le cégep	0%	0%	0%	0%
CA	Propriété du collège louée à d'autres	100%	100%	0%	0%
CTT	Propriété du cégep - Centre de transfert technologique	100%	100%	100%	100%
CSP	Auditorium existant en 1996 converti en salle de spectacles et salle de spectacles existantes en 1996	100%	100%	100%	100%
CCX	Propriété du cégep - Superficies de locaux non retenues pour fins de financement mais utilisées pour fins de calcul de la constante énergétique	100%	100%	0%	0%
DA	Double ou triple hauteur louée	100%	0%	0%	0%
DH	Double ou triple hauteur	100%	0%	0%	0%
FC	Bâtiment isolé et chauffé sur site secondaire	100%	100%	50%	100%
FD	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site secondaire	100%	0%	25%	0%
FE	Bâtiment non accepté par ministère sur site secondaire	100%	0%	0%	0%
G	Grenier	100%	0%	0%	0%
NC	Superficies dont consommations énergétiques non comptabilisées sur un compteur du cégep	100%	0%	100%	100%
PB	Bâtiment secondaire isolé et chauffé sur site principal	100%	100%	50%	0%
PC	Bâtiment non isolé et non chauffé sur site principal	100%	0%	0%	0%
-	Bâtiments principaux	100%	100%	100%	100%
R	Résidence	100%	100%	100%	0%
S	Serre	100%	0%	50%	0%
ST	Stationnement intérieur	100%	100%	0%	0%
V	Vide sanitaire	100%	0%	0%	0%
X	Autres espaces exclus par le ministère	100%	0%	0%	0%
-	Terrasses extérieures de toutes natures	0%	0%	Sans objet	Sans objet
-	Balcons	0%	0%	Sans objet	Sans objet
-	Appareils mécaniques non enfermés	0%	0%	Sans objet	Sans objet
Note 3	Puits de conduits projetés à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
Note 3	Puits d'ascenseur projetés à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
-	Tunnels de 2 mètres de haut entre pavillons	100%	100%	100%	100%
-	Passerelles chauffées entre les pavillons	100%	100%	100%	100%
-	Salles de mécanique d'ascenseur	100%	100%	100%	100%
Note 3	Cages d'escaliers projetées à chaque niveau	100%	100%	100%	100%
GA	Garage	100%	Est remplacé par PB ou PC		
GR	Grange	100%	Est remplacé par FD		
H	Hangar	100%	Est remplacé par PC ou FC ou FD		
Note 1	Les terrasses sur le toit font partie des espaces au sol				
Note 2	La surface gazonnée ne tient pas compte des variations verticales du terrain.				
Note 3	Ces surfaces sont identifiées à ce qu'elles desservent. Un escalier qui donne accès à un stationnement intérieur sera noté comme « élément à retrancher » avec le code ST.				
Terrains	Emprise des bâtiments		Espaces gazonnés entretenus		
	Trottoirs et aires de circulation pour piétons		Terrains en friche ou non gazonnés		
	Aires de circulation pour véhicules		Autres précisés par le collège		
	Aires de stationnement				

ALLOCATION PARTICULIÈRE À TITRE DE LOCATION DE LOCAUX PAR UN CÉGEP DANS LE CADRE DE PROJETS D'HARMONISATION AVEC UNE COMMISSION SCOLAIRE

1 Cette annexe présente le mode de calcul de l'allocation particulière qui est accordée pour couvrir les coûts associés au B de FABES concernant les locaux loués par un cégep dans le cadre de projets d'harmonisation. Un projet d'harmonisation vise à regrouper dans un même lieu physique les locaux d'enseignement, notamment les laboratoires, communs à la fois à un programme d'enseignement de niveau collégial et à un programme d'enseignement de niveau secondaire dans le but d'optimiser l'utilisation du parc mobilier et du parc immobilier.

2 Lorsqu'un programme d'enseignement de niveau collégial doit utiliser des locaux d'enseignement propriétés d'une commission scolaire, le cégep reçoit un B particulier pour rembourser à la commission scolaire les coûts de fonctionnement associés au B de FABES.

3 Le montant de l'allocation particulière pour l'ensemble des locaux est déterminé de la façon suivante :

$$\left[\left(\sum\left(\frac{A_n}{B} \times C_n\right)\right) + D\right] \times E \times F$$

A = Le nombre d'heures d'utilisation par semaine d'un local d'enseignement (classes ou laboratoires) par le cégep. Ce nombre d'heures est obtenu en multipliant le nombre de groupes, sur une base annuelle ou son équivalent, par le nombre d'heures inscrit à la pondération du cours associable à ces locaux.

B = Le nombre d'heures maximum d'utilisation des locaux par le cégep et la commission scolaire pendant une semaine (minimum de 45 heures/semaine soit 50 heures/semaine X 90% d'utilisation).

C = La superficie nette du local d'enseignement.

D = La superficie nette des locaux administratifs requis (bureaux du personnel enseignant et administratif).

E = 2, soit un facteur qui permet d'estimer le nombre total de mètres carrés bruts utilisés par la clientèle du cégep en prenant en compte les autres locaux partagés (tel que la cafétéria, les services sanitaires, les casiers, la bibliothèque) ainsi que les circulations, murs et cloisons.

F = L'allocation moyenne au mètre carré versée au B de FABES pour le réseau collégial.

n = Représente chacun des locaux loués par un cégep.

4 Sauf exception, il n'y a pas d'allocation particulière accordée pour prendre en compte les coûts de transport ou le dédoublement de certains services entre le cégep et le bâtiment de la commission scolaire.

5 Les coûts d’investissement doivent être assumés à même l'enveloppe accordée par le Ministère à la commission scolaire pour la réalisation du projet et aucune allocation particulière n'est accordée par la Direction générale du financement et de l’équipement, à moins d'indication contraire lors de l'annonce du projet.

6 Si une commission scolaire utilise des locaux appartenant au cégep et qu'un loyer est perçu par le cégep, ce dernier doit déclarer les superficies utilisées par la commission scolaire afin qu'elles soient retranchées des superficies reconnues pour fins de financement.

LOCATION D'UN IMMEUBLE D'UN TIERS PAR UN CÉGEP[1]

1 La présente annexe traite des locations de biens immeubles d'un tiers par un cégep. Cette annexe s'applique également aux locations de biens immeubles incluant une location de services.

2 Lorsqu'il ne réclame aucune allocation particulière et qu'il ne demande pas que la superficie soit reconnue aux fins de financement, le cégep peut louer un bien immeuble d'un tiers sans l'autorisation du Ministère.

3 Lorsque le cégep désire obtenir une allocation particulière pour louer un bien immeuble, il doit en faire la demande à la Direction générale du financement et de l'équipement avant de signer le contrat.

4 Pour ce faire, le cégep doit, en un premier temps, présenter les renseignements et les documents suivants :
- les raisons justifiant la location;
- la nature et la superficie des locaux requis ainsi que les services couverts;
- les possibilités de location auprès d'une commission scolaire ou d'un organisme public;
- l'estimation des coûts comprenant tous les services;
- une copie du projet d'appel d'offres.

5 Seule la location de locaux pour l'enseignement régulier est admissible à une allocation particulière.

6 Pour fixer le montant de l'allocation particulière, le Ministère prend en compte les prix du marché locatif de la région concernée et les services couverts par le bail.

7 Les allocations particulières accordées pour la location de biens immeubles ne sont pas indexées.

8 Dans le cas des locaux d'éducation physique, le montant de l'allocation particulière est fixé sur la base des paramètres suivants :
- le nombre d'heures de cours nécessitant une location en se basant sur la pondération des cours et le nombre d'étudiants;
- un taux horaire de 40,00 $/heure.

9 L'allocation est conditionnelle à ce que le cégep procède par appel d'offres, sauf lorsque le locateur est une commission scolaire, un organisme public ou à moins de circonstances particulières.

10 Le cégep, avant de procéder à la signature du bail, doit présenter pour approbation par la Direction générale du financement et de l'équipement, les documents suivants :
- le projet de bail en identifiant les éléments qui ne sont pas couverts et qui, de l'avis du cégep, devraient être financés au fonds des investissements;
- l'estimation du coût de la location et sa récurrence;
- le cas échéant, l'estimation des travaux de réaménagement.

[1] Lorsque le cégep agit à titre de locateur, la location est traitée à la procédure 045.

11 Le cégep transmet une copie du bail signé et des plans réduits de la localisation et de l'aménagement.

12 Après avoir loué un bien immeuble pour lequel une allocation est accordée par le Ministère, le cégep doit informer la Direction générale du financement et de l'équipement de la superficie louée sur le formulaire « Modifications, ajouts ou retraits de surfaces aux bâtiments du cégep » afin de mettre à jour le « Cahier de l'inventaire et gestion des surfaces des cégeps ».

13 Pour obtenir une modification de l'allocation particulière le cégep doit soumettre une demande à cet effet.

ALLOCATION PARTICULIÈRE DANS LE CADRE DE LA TEMPÊTE DE VERGLAS SURVENUE EN JANVIER 1998

1 Une allocation particulière « B particulier » peut être demandée par un cégep dans le cadre de la tempête de verglas survenue en janvier 1998. Le Ministère n'exige pas, a priori, les pièces justificatives à l'appui d'une réclamation. Toutefois, sur demande, le cégep devra fournir les pièces concernées.

2 Le cégep est tenu de conserver les pièces justificatives pendant 10 ans, et ce, afin de répondre à toute demande de vérification de la part du gouvernement fédéral.

3 Le Ministère se garde le droit d'annuler, en tout ou en partie, toute subvention accordée dans le cadre du verglas de janvier 1998, si le cégep ne peut fournir les pièces justificatives supportant sa demande de réclamation lors d'une vérification de la part du Ministère ou du gouvernement fédéral.

RÈGLES D'ALLOCATION POUR LES MASSES SALARIALES DU PERSONNEL ENSEIGNANT (E de FABES)

Règles	Description	Facteurs de l'allocation 2006-2007
Erég	L'allocation pour les enseignants de l'enseignement régulier vise à estimer au mieux la dépense subventionnable du cégep qui sera connue à l'étape du rapport financier annuel. L'écart entre le nombre d'enseignants utilisé lors de l'allocation initiale et le nombre d'ETC admissible à la subvention ainsi que l'écart entre la rémunération moyenne utilisée lors de l'allocation initiale et la rémunération moyenne normalisée du cégep donneront lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2.	
Epes	Taux/pes Tenant-lieu d'indexation salariale et de relativité salariale	65 $/ pes -
Reconnaissance des acquis et des compétences	L'allocation est détaillée à l'annexe budgétaire C014.	
Récupération de cours échoué	L'allocation est détaillée à l'annexe budgétaire C015.	

FINANCEMENT DES ENSEIGNANTS, ANNÉE SCOLAIRE 2006-2007 (mode Erég)

Le générique masculin est utilisé dans la présente annexe sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1 La présente annexe précise le mode de financement du personnel enseignant des cégeps correspondant au E de FABES selon le mode « Erég » tel que défini au chapitre I du *Régime budgétaire et financier*. Elle exclut le financement des coûts de convention du personnel enseignant dont les modalités de financement sont décrites à l'annexe E003.

2 Le mode de financement des enseignants vise à établir :

3 - le nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention du Ministère pour l'année scolaire concernée et le niveau d'embauche qu'un cégep doit effectuer durant l'année scolaire tel que prévu aux conventions collectives en vigueur;

4 - la subvention accordée au cégep associée à un nombre d'enseignants admissible.

5 Le nombre d'enseignants d'un cégep donnant lieu à la subvention est le résultat obtenu par l'addition :

6 - des nombres déterminés aux paragraphes 9 à 17.1 de la présente annexe, pour la réalisation de l'ensemble des activités prévues aux trois volets de la tâche des enseignants selon les termes des conventions collectives en vigueur;

7 - du nombre de ressources enseignantes prévu à des fins de recyclage vers un poste réservé correspondant, pour le réseau, à 26,5 enseignants équivalents à temps complet;

8 - du nombre de charges à la formation continue fixé à l'annexe VIII-4 de la convention collective du personnel enseignant des cégeps affiliés à la FEC (CSQ) et reproduit au paragraphe 56.

9 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 1 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :

10 - un nombre déterminé en fonction du nombre de pes (période-élève-semaine) associé à chacun de ses programmes d'études et à chaque composante de formation selon une norme réseau propre à chaque programme d'études et à chaque composante de formation. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 18 à 48. Les cours visés excluent certains cours à stage et les cours de certains programmes offerts par le Cégep de Rimouski financés de façon spécifique tel que spécifié aux paragraphes 11 et 12;

11 - un nombre déterminé en fonction du nombre de pes associé à la réalisation de stages pour lesquels une norme réseau propre à chacun des stages a été déterminée. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 49 à 51;

12 - un nombre déterminé pour tenir compte de l'enseignement de certains programmes particuliers offerts par le Cégep de Rimouski et financés de façon spécifique. Les modalités de calcul sont précisées aux paragraphes 52 et 53;

13 - un nombre fixé à l'annexe I-2 (colonne A) des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, et à l'annexe VIII-2 (colonne A) de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ), et reproduit au paragraphe 54.

14 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 2 de chacune des conventions collectives des enseignants, le cégep se voit allouer un nombre d'enseignants résultant de l'addition des éléments suivants :

15 - un nombre déterminé proportionnellement au nombre d'enseignants donnant lieu à la subvention, fixé par les dispositions des paragraphes 9 à 13, et correspondant soit à 1/19 selon les dispositions des conventions collectives de la FNEEQ (CSN) et de la FEC (CSQ), soit à 1/18 selon les dispositions de la convention collective de la FAC. Si, pour les cégeps ou campus identifiés au paragraphe 55, où le syndicat enseignant est affilié à la FNEEQ (CSN) ou à la FEC (CSQ), ce nombre est inférieur à 5 ETC, il est alors porté à 5 ETC; si, pour les cégeps ou campus identifiés au paragraphe 55, où le syndicat enseignant est affilié à la FAC, ce nombre est inférieur à 5,5 ETC, il est alors porté à 5,5 ETC;

16 - un nombre fixé pour chacun des cégeps à l'annexe I-2 (colonne B) des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, et à l'annexe VIII-2 (colonne B) de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ), et reproduit au paragraphe 54.

17 En considération de l'ensemble des activités reliées à la tâche des enseignants énumérées au VOLET 3 des conventions collectives des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de la FAC, le cégep visé se voit allouer un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne C) des conventions collectives, et reproduit au paragraphe 54.

17.1 De plus, en soutien à la réalisation de leur plan stratégique de développement, le Ministère alloue aux établissements un nombre d'enseignants fixé à l'annexe I-2 (colonne D) de la convention collective des enseignants de la FNEEQ (CSN) et de l'annexe VIII-2 (colonne C) de la convention collective des enseignants de la FEC (CSQ) et reproduit au paragraphe 54.

18 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 10 et reconnues par le Ministère aux fins de subvention sont déterminées conformément à la relation suivante :

$$Pi_{prog} = K_i + K_{ir} + \sum((Norme_p \times Pes_{ip}) + K_p) + \sum K_p' + A_s$$

où

i représente chacun des établissements apparaissant au paragraphe 42.

Pi_{prog} est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement « i » pour tenir compte de l'enseignement de tous les cours et de tous les programmes d'études, sauf ceux prévus aux paragraphes 11 et 12, reconnus par le Ministère aux fins de subvention.

p représente chaque composante de formation ou la partie spécifique de chaque programme d'études identifié au paragraphe 45.

K_i correspond à une allocation particulière, évaluée en ETC, octroyée à certains cégeps. Ces allocations particulières font l'objet de révisions

lorsque le comité du E (paragraphe 41) le juge approprié. La valeur du terme K_i des établissements concernés est fournie au paragraphe 43.

$K_{i\,r}$ correspond à un ajustement (constante négative évaluée en ETC) fait au Pi_{prog} des cégeps FEC (CSQ). La valeur de la constante négative est indiquée au paragraphe 44. Cette réduction a été établie de façon définitive sur la base des Pi_{prog} de l'année scolaire 1996-1997 et a été calculée comme suit :

(Pi_{prog} du cégep / Pi_{prog} réseau) x 130,82 ETC

$Norme_p$ exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondantes pour chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 45 (norme programme, norme de composante de formation générale, etc.).

$Pes_{i\,p}$ correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions cours ou programme, non autrement financées selon les modalités des paragraphes 49 à 53, établi pour chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 45.

K_p correspond à une constante (positive ou négative), évaluée en ETC, propre à chaque composante de formation ou programme d'études apparaissant au paragraphe 45.

K_p' correspond à une constante, évaluée en ETC, visant à reconnaître des situations particulières découlant de l'évolution du modèle de financement des enseignants ou de la révision des programmes d'études. La valeur de ces constantes et les programmes d'études concernés sont fournis au paragraphe 48.

A_s allocation spéciale non récurrente accordée dans certains cas particuliers par la Direction générale du financement et de l'équipement après consultation auprès de la Direction générale des relations du travail. Pourraient être visés par ce type d'allocation, les cégeps qui offrent pour une première année un programme d'études pour lequel ils n'atteignent pas le volume d'activités minimal requis pour se qualifier à l'application des paramètres de financement prévus pour ce programme. Sont également visées par cette allocation, les ressources additionnelles accordées pour soutenir la formation dans les programmes d'études techniques jugés en difficulté tel que définis à l'annexe S026 portant sur la consolidation de l'offre de formation.

19 Le Pi_{prog} est calculé pour chaque composante de formation et pour la partie spécifique de chaque programme d'études en tenant compte des particularités suivantes :

20 - Les types de composante formation générale commune, générale propre et générale complémentaire sont identifiés respectivement par les codes 000.01, 000.02 et 000.03. Chaque composante de formation possède une ou deux normes de financement qui lui est spécifique. Les quatre cours de langue seconde visant les compétences 15 et 16 (francophone) et 17 et 18 (anglophone) identifiés antérieurement « ensemble transitoire » sont regroupés avec les activités de la formation générale commune (compétences 15 et 17) et générale propre (compétences 16 et 18).

21 - Les cours de mise à niveau reconnus par la ministre en langue d'enseignement et les cours visant l'acquisition de connaissances préalables à une inscription dans certains programmes (en mathématiques et en sciences; les cours de mise à niveau en musique sont traités avec le programme 501.A0) sont regroupés sous le code 000.05 (ensemble de mise à niveau). Ces cours ne font pas partie des programmes 080.04 (structures d'accueil universitaires) ou 081.XX (session d'accueil et d'intégration, session de transition, intégration et exploration). Puisque la réussite du cours en langue seconde de niveau secondaire V est maintenant exigée pour l'émission du DES (diplôme d'études secondaires), la norme de financement établie pour « l'ensemble de mise à niveau » exclut les activités associées antérieurement aux cours de mise à niveau en langue seconde.

22 - Les cours de mise à niveau en langue seconde ne sont normalement plus financés par le Ministère. Cependant quelques exceptions demeurent : les étudiants admis au collégial qui ont obtenu leur diplôme d'études secondaires (DES) avant le mois de juin 1997 et certains étudiants admis par équivalence. Les cours suivis par ces étudiants ne comptent pas pour l'obtention du diplôme mais sont admissibles au financement du Ministère. Les activités déclarées par les cégeps correspondant à ces cours sont financées selon la norme « ensemble (cours) de mise à niveau » (000.05).

23 - Les programmes 080.XX, 081.XX et les programmes « à blanc » sont regroupés sous le code 080.00 (hors programme). Le financement accordé pour des activités réalisées dans les programmes 080.01 (programmes maisons) et 080.02 (cheminement par cours) ou sans identification de programme est récupéré par le Ministère conformément aux annexes A009 et C001.

24 - Les activités déclarées par les cégeps dans la composante de formation « formation préalable aux études universitaires au-delà de la formation spécifique » (codées 6 au SIGDEC) sont regroupées et financées selon la norme identifiée « hors-programme » (080.00).

25 - Les activités déclarées par les cégeps qui correspondent à la composante de formation « autre formation de nature hors-programme » (codées 7 au SIGDEC) ou sans identification de composante de formation sont également financées selon la norme « hors-programme » (080.00). Le financement accordé est récupéré par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes A009 et C001.

26 - Les activités déclarées par le cégep dans la composante de formation « continuité des études » (codées 8 au SIGDEC) sont financées à la formation continue. Si le cégep déclare ces activités à l'enseignement régulier, elles sont alors regroupées et financées selon la norme identifiée « hors-programme » (080.00). Le financement est sujet à récupération par le Ministère conformément aux modalités décrites aux annexes A009 et C001.

27 - Les codes 110.A0 à 751.42 regroupent les cours qui font partie de la composante de formation spécifique des programmes d'études subventionnés. Sauf exception, les voies de spécialisation sont regroupées et financées avec les normes des programmes d'études auxquels elles sont rattachées.

28 - Les programmes élaborés en objectifs et standards regroupent les programmes qui leur sont « apparentés ». Dans ces cas, les Pes_{ip} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » aux fins du calcul du Pi_{prog}.

29 - Certains programmes dans lesquels il y a peu d'élèves inscrits, en transition, en révision ou en expérimentation sont regroupés avec un programme apparenté. Dans ces cas, les Pes_{ip} des programmes apparentés sont regroupées avec celles du programme « source » aux fins du calcul du Pi_{prog}.

30 - Les activités réalisées au Centre spécialisé des pêches du Cégep de la Gaspésie et des Îles et à l'École québécoise du meuble et du bois ouvré (EQMBO) du Cégep de Victoriaville dans les programmes d'études professionnelles, financés comme des programmes conduisant au DEC (diplôme d'études collégiales), possèdent leur propre norme de financement. Les activités réalisées par le Centre spécialisé des pêches, dans les programmes d'études professionnelles identifiés à la procédure 003, sont regroupées sous le code de financement 231.SS. Celles réalisées par l'EQMBO étaient regroupées, jusqu'à l'année scolaire 2004 2005, sous le code de financement 233.SS. Depuis l'année scolaire 2005-2006, elles possèdent leurs propres paramètres de financement selon les programmes d'études professionnelles concernés et identifiés, aux fins de cette annexe, selon un code formé de 5 chiffres débutant par un « 7 » suivi du numéro de 4 chiffres du programme d'études professionnelles tel que présentés au paragraphe 45.

31 - Les programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) font l'objet du traitement particulier suivant :
- les programmes 551.A0 (techniques professionnelles de musique et chanson) et 551.02 (musique populaire) regroupent uniquement les cours offerts normalement aux 5e et 6e trimestres. Ces cours sont identifiés au paragraphe 46;
- certains cours ou parties de cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans un programme désigné par l'expression « 551.CP – Musique – cas particulier » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit. Le paragraphe 47 fournit la liste des cours ou parties de cours visés par la présente;
- tous les autres cours des programmes de musique (500.02, 501.A0, 551.A0 et 551.02) sont regroupés dans le programme 501.A0 incluant les cours de mise à niveau en musique.

32 - Les cours spécifiques du programme 561.06 (danse-ballet) et du programme 561.B0 (danse-interprétation) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés avec les cours de la composante de formation générale complémentaire (000.03). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C009.

33 - Les cours spécifiques des programmes 573.01 et 573.A0 (techniques de métiers d'art) qui ne sont pas donnés par des écoles spécialisées sont regroupés et financés selon une norme spécifique élaborée pour ces cours (573.A0 : techniques de métiers d'arts). Les cours donnés par les écoles spécialisées sont financés de façon particulière selon les modalités décrites à l'annexe C008.

34 - À l'exception de certains cas particuliers, les activités réalisées à l'enseignement régulier par les cégeps associées à des étudiants inscrits à temps plein ou à temps partiel dans des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (AEC) sont financées en utilisant la norme particulière décrite au paragraphe 40 (Norme0). Une seule norme de financement est utilisée puisque l'ensemble de ces activités ne constitue qu'un faible volume d'opération. Le financement accordé est sujet à récupération par le Ministère conformément aux annexes A009 et C001.

35 - Les activités des programmes 900.15 ou JNC.0K (gérontologie) du Cégep Marie-Victorin pour lesquelles l'établissement est autorisé à transmettre les données à l'enseignement régulier sont regroupées avec le programme 351.A0 (techniques d'éducation spécialisée).

36 - Le nombre maximal d'étudiants inscrits à temps complet au 20 septembre dans le programme « Sonorisation et enregistrement (NNC.0D) » conduisant à une AEC est fixé à 15 pour le Cégep d'Alma et à 35 pour le Cégep de Drummondville. On entend par élève à temps complet, un élève tel que défini à l'article 24 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29). Les élèves inscrits à temps partiel sont évalués en élèves à temps complet en divisant le nombre de périodes de cours suivies par l'étudiant par 180. Malgré ces dispositions, le nombre d'enseignants déterminés conformément aux paramètres du tableau 45 ne peut excéder 2,37 ETC au Cégep d'Alma et 5,05 ETC au Cégep de Drummondville.

37 - Les cours des programmes d'études 500.02 ou 501.A0 (musique), 500.04 ou 510.A0 (arts plastiques) et 600.03 (sciences de la parole) et les programmes de formation technique ne génèrent pas de ressources enseignantes si le cégep n'est pas autorisé à dispenser le programme.

38 - Les dispositions du paragraphe précédent n'empêchent pas le financement de ces cours s'ils sont suivis comme cours complémentaires. De plus, cette disposition n'empêche pas le financement de ces cours si le Ministère accepte qu'ils soient offerts comme cours de spécialisation ou comme cours de concentration dans un programme autorisé.

39 Le paragraphe 43 fournit la valeur du terme « K_i » de chaque établissement concerné. Les valeurs des termes « $Norme_p$ » et « K_p » de chaque composante de formation ou programme d'études ainsi que les intervalles, évalués en pes, dans lesquelles ces valeurs s'appliquent sont précisés au paragraphe 45.

40 Une « $Norme_p$ » particulière, identifiée Norme0, est utilisée pour établir le Pi_{prog} lorsque les activités annuelles réalisées par l'établissement dans les composantes de formation générale et les programmes d'études préuniversitaires sont inférieures à 200 pes, lorsque les activités sont inférieures à 400 pes pour les programmes d'études techniques ou à 80 % du niveau d'activités le plus bas observé dans un programme d'études durant les années scolaires 1989-1990 à 1996-1997 (8 ans) dans l'ensemble des établissements identifiés au paragraphe 42. Cette norme est également utilisée pour financer les activités associées aux étudiants inscrits dans des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales (paragraphe 34). Le paragraphe 45 fournit la valeur de la « $Norme_p$ » particulière. Pour ces cas, la valeur de « K_p » est établie à 0,00 ETC.

41 L'attribution d'une norme de financement ($Norme_p$) et d'une constante (K_p) aux nouveaux programmes d'études et, s'il y a lieu, la révision de la valeur des termes déjà attribuée aux programmes offerts (entre autres, pour les programmes à historique jugé insuffisant) sont assurées par un comité technique appelé « comité du E » sur lequel siègent des représentants du Ministère et des cégeps. L'échéancier annuel des travaux du « comité du E » est fixé au 31 mars. Le comité a également pour responsabilité de fournir au Ministère les recommandations pertinentes sur le modèle de financement utilisé.

42 Établissements considérés comme cégep pour le calcul du Pi_{prog} tel que défini au paragraphe 18 :

Nom des établissements	
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	Limoilou (excluant Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	Limoilou (Charlesbourg)
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	Lionel Groulx
Ahuntsic	Maisonneuve
Alma	Marie-Victorin
André Laurendeau	Matane
Baie-Comeau	Matane (Amqui)
Beauce-Appalaches	Montmorency
Bois-de-Boulogne	Outaouais (Gabrielle-Roy)
Champlain (Lennoxville)	Outaouais (Félix-Leclerc)
Champlain (Saint-Lambert)	Région de l'Amiante
Champlain (Saint-Lawrence)	Rimouski (excluant l'IMQ)
Chicoutimi (excluant CQFA)	Rimouski (Amqui)
Dawson	Rivière-du-Loup
Drummondville	Rosemont
Édouard Montpetit	Saint-Félicien (excluant Chibougamau)
Édouard Montpetit (ENA)	Saint-Félicien (Chibougamau)
François-Xavier Garneau	Sainte-Foy
Gaspésie et des Îles (francophone)	St-Hyacinthe
Gaspésie et des Îles (anglophone)	Saint-Jean-sur-Richelieu
Gaspésie et des Îles(Carleton)	Saint-Jérôme (excluant Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	Saint-Jérôme (Mont-Laurier)
Gaspésie et des Îles (Pêches)	Saint-Laurent
Gérald-Godin	Sept-Iles (francophone)
Granby Haute-Yamaska	Sept-Iles (anglophone)
Héritage	Shawinigan
John Abbott	Sherbrooke
Jonquière (excluant Charlevoix)	Sorel-Tracy
Jonquière (Charlevoix)	Trois-Rivières
Lanaudière (L'Assomption)	Valleyfield
Lanaudière (Joliette)	Vanier
Lanaudière (Terrebonne)	Victoriaville
La Pocatière (excluant Montmagny)	Victoriaville (Meuble Victoriaville)
La Pocatière (Montmagny)	Victoriaville (Meuble Montréal)
Lévis-Lauzon	Vieux Montréal

43 Valeur du terme « K_i », tel que défini au paragraphe 18, pour les cégeps concernés :

Nom des établissements	Allocation fixe particulière (K_i) évaluée en ETC	
	Année scolaire 2006-2007	Année scolaire 2007-2008
Abitibi-Témiscamingue (Amos)	0,51	1,02
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)	0,15	0,29
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)	0,58	0,85
Alma	0,43	0,21
Baie-Comeau	1,12	1,44
Beauce-Appalaches	0,06	0,12
Champlain (Lennoxville)	1,73	0,91
Champlain (St. Lawrence)	1,39	0,25
Drummondville	0,87	0,10
Gaspésie et des Îles (anglophone)	2,45	2,13
Gaspésie et des Îles (Carleton)	2,17	2,04
Gaspésie et des Îles (Centre spécialisé des pêches)	0,86	0,70
Gaspésie et des Îles (francophone)	2,76	2,09
Gaspésie et des Îles (les Îles-de-la-Madeleine)	1,85	1,79
Gérald-Godin	0,24	0,47
Granby-Haute-Yamaska	0,08	0,15
Heritage	1,21	1,19
Jonquière (Charlevoix)	0,61	1,21
La Pocatière	1,73	0,53
La Pocatière (Montmagny)	0,55	1,10
Lanaudière (Joliette)	0,08	0,15
Lanaudière (l'Assomption)	0,29	0,58
Lanaudière (Terrebonne)	0,70	1,40
Limoilou (Charlesbourg)	0,05	0,10
Matane	1,73	1,68
Matane (Amqui)	0,19	0,37
Outaouais (Félix-Leclerc)	0,30	0,59
Rimouski (Amqui)	0,48	0,95
Rivière-du-Loup	0,11	0,22
Rosemont	0,07	0,13
Saint-Félicien	0,05	0,10
Saint-Félicien (Chibougamau)	1,37	1,64
Saint-Jérôme (Mont-Laurier)	0,69	1,38
Sept-Îles (anglophone)	0,55	0,44
Sept-Îles (francophone)	1,76	1,58
Shawinigan	0,08	0,16
Sorel-Tracy	0,15	0,30
Thetford	0,69	0,68
Valleyfield	0,62	0,20
Victoriaville	0,08	0,15
Total	31,39	31,39

44 Valeur du terme « K_{ir} » tel que défini au paragraphe 18, pour les cégeps FEC (CSQ) :

Nom des établissements	FEC (CSQ) Ajustement en ETC
Bois-de-Boulogne	-2,54 ETC
Champlain (Lennoxville)	-0,88 ETC
Drummondville	-1,94 ETC
Saint-Foy	-5,08 ETC
Matane	-0,97 ETC
Victoriaville	-1,74 ETC
Total	-13,15 ETC

45 Valeurs des termes « $Norme_p$ » et « K_p » établies pour la partie spécifique de chaque programme d'études, pour chaque composante de formation générale (propre, commune ou complémentaire), pour les ensembles de mise à niveau ou pour les cours hors programme ainsi que les intervalles, évaluées en pes, dans lesquelles ces valeurs s'appliquent (voir paragraphes 18 à 41) :

Type de composante de formation ou programme d'études			Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom							
	Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
000.01	Formation générale commune	0,001545	200	0,001198	0,75			
000.02	Formation générale propre	0,001545	200	0,001458	0,29	2 501	0,001193	0,95
000.03	Formation générale complémentaire	0,001545	200	0,001304	0,65			
	561.B0 Danse-interprétation (selon modalités paragraphe 32)							
	561.06 Danse-ballet (selon modalités paragraphe 32)							
000.05	Ensemble (cours) de mise à niveau	0,001545	200	0,002536	-0,02	286	0,001311	0,33
080.00	Hors programme (selon modalités des paragraphes 23 à 26)	0,001545	200	0,001329	0,20			
	080.01 Programmes maison							
	080.02 Cheminement par cours							
	080.04 Structures d'accueil universitaires							
	081.01 Session d'accueil et d'intégration							
	081.03 Session de transition							
	081.04 Intégration et exploration							
110.A0	Techniques dentaires	0,001545	2 100	0,001701	1,95			
	110.01 Techniques dentaires							
110.B0	Techniques de denturologie	0,001545	2 055	0,000982	2,84			
	110.02 Techniques de denturologie							
111.A0	Techniques d'hygiène dentaire	0,001545	1 583	0,001245	1,38			
	111.01 Techniques d'hygiène dentaire							
112.A0	Acupuncture	0,001545	1 450	0,001295	1,39			
	112.01 Techniques d'acupuncture							
120.01	Techniques de diététique	0,001545	415	0,001229	1,75			
140.A0	Techniques d'électrophysiologie médicale	0,001545	1 051	0,001438	0,62			
	140.04 Techniques d'électrophysiologie médicale							
140.B0	Technologie d'analyses biomédicales	0,001545	702	0,001299	1,33			
	140.01 Technologie de laboratoire médicale							
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	0,001545	1 089	0,001333	0,83			
	141.00 Techniques d'inhalothérapie et d'anesthésie							
142.A0	Techniques de radiodiagnostic	0,001545	807	0,001334	0,79			
	142.01 Techniques de radiodiagnostic							
142.B0	Technologie de médecine nucléaire	0,001545	1 405	0,001258	1,08			
	142.02 Techniques de médecine nucléaire							
142.C0	Technologie de radio-oncologie	0,001545	400	0,001334	0,79			
	142.03 Techniques de radiothérapie							
144.A0	Techniques de réadaptation physique	0,001545	1 592	0,001470	0,66			
	144.00 Techniques de réadaptation							
144.B0	Techniques d'orthèses et de prothèses orthopédiques	0,001545	1 932	0,001588	0,56			
	144.03 Tech. d'orthèses et de prothèses orthopédiques							
145.A0	Techniques de santé animale	0,001545	881	0,001310	1,41			
	145.03 Techniques de santé animale							
145.B0	Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique	0,001545	1 851	0,001378	1,56			
	145.04 Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique							
145.01	Techniques d'écologie appliquée	0,001545	1 328	0,001114	2,01			
145.02	Techniques d'inventaire et de recherche en biologie	0,001545	2 336	0,001339	1,57			
147.A0	Techniques du milieu naturel	0,001545	7 885	0,002284	-1,57			
	147.01 Techniques du milieu naturel							
	147.AA Spécialisation en aménagement de la ressource forestière							
	147.AB Spécialisation en aménagement de la faune							
	147.AC Spécialisation en aménagement et interprétation du patrimoine naturel							
	147.AD Spécialisation en protection de l'environnement							
152.A0	Gestion et exploitation d'entreprise agricole	0,001545	400	0,001941	0,81			
	152.03 Gestion et exploitation d'entreprise agricole							
	152.AA Spécialisation en productions animales							
	152.AB Spécialisation en productions végétales							
153.B0	Techniques production horticole et environnement	0,001545	530	0,001982	0,95			
153.C0	Paysage et commercialisation en horticulture ornementale	0,001545	1 250	0,001850	0,33			
154.A0	Technologie de la transformation des aliments	0,001545	2 000	0,001265	1,94			
160.A0	Techniques d'orthèses visuelles	0,001545	3 312	0,002461	-2,46			
	160.01 Techniques d'orthèses visuelles							

Type de composante de formation ou programme d'études			Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
160.B0	Audioprothèse	0,001545	1 000	0,001678	0,70			
	160.02 Audioprothèse							
171.A0	Techniques de thanatologie	0,001545	1 252	0,000967	1,16			
	171.01 Techniques de thanatologie							
180.A0	Soins infirmiers	0,001545	1 197	0,002658	1,45			
	180.01 Soins infirmiers							
180.B0	Soins infirmiers	0,001545	400	0,002180	0,51			
	180.21 Soins infirmiers							
181.A0	Techniques ambulancières **(Note 1)**	0,001545	À venir **(Note 1)**					
190.A0	Technologie de la transformation des produits forestiers	0,001545	400	0,002128	0,42			
	190.03 Transformation des produits forestiers							
190.B0	Technologie forestière	0,001545	509	0,001121	2,43	4 019	0,001355	1,49
	190.04 Aménagement forestier							
	190.20 Technologie forestière							
200.B0	Sciences de la nature	0,001545	200	0,001293	1,01			
	200.01 Sciences de la nature							
	200.10 Sciences de la nature - chem. bacc international							
	200.12 Sciences de la nature et sciences humaines							
	200.13 Sciences de la nature - arts plastiques							
	200.14 Sciences de la nature et lettres							
	200.15 Sciences de la nature - danse							
	200.16 Sciences de la nature - arts et lettres							
	200.X1 Sciences de la nature (approche expérimentale)							
	200.X2 Sciences de la nature (projet expérimental)							
	200.2X Sciences de la nature - version administrative							
210.A0	Techniques de laboratoire (selon modalités du paragraphe 48)	0,001545	444	0,001388	1,62			
	210.01 Techniques de chimie analytique							
	210.03 Techniques de chimie-biologie							
	210.AA Spécialisation en biotechnologies							
	210.AB Spécialisation en chimie analytique							
210.B0	Techniques de procédés chimiques	0,001545	1 540	0,001804	-0,36			
	210.04 Techniques de procédés chimiques							
210.02	Techniques du génie chimique	0,001545	654	0,001297	1,40			
221.A0	Technologie de l'architecture	0,001545	1 079	0,001447	0,98			
	221.01 Technologie de l'architecture							
221.B0	Technologie du génie civil	0,001545	400	0,001324	1,69			
	221.02 Technologie du génie civil							
221.C0	Technologie de la mécanique du bâtiment	0,001545	436	0,001301	1,73			
	221.03 Technologie de la mécanique du bâtiment							
221.D0	Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment	0,001545	1 017	0,001035	2,95			
	221.04 Technologie de l'estimation et de l'évaluation en bâtiment							
	221.DA Spécialisation en estimation en construction							
	221.DB Spécialisation en évaluation immobilière							
222.A0	Techniques d'aménagement et d'urbanisme	0,001545	587	0,001177	2,12			
	222.01 Techniques d'aménagement du territoire							
230.A0	Technologie de la géomatique (selon modalités du paragraphe 48)	0,001545	1 700	0,001375	1,84			
	230.01 Technologie de la cartographie							
	230.02 Technologie de la géodésie							
	230.AA Spécialisation en cartographie							
	230.AB Spécialisation en géodésie							
231.SS	Exploitation production ressources marines (secondaire), (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	400	0,000000	3,19			
231.A0	Techniques d'aquaculture	0,001545	725	0,001289	4,81			
	231.03 Transformation des produits de la mer							
	231.04 Exploitation et production des ressources marines							
	231.24 Exploitation et production des ressources marines							
232.A0	Technologies des pâtes et papiers	0,001545	1 127	0,001503	1,62			
	232.01 Techniques papetières							
233.B0	Techniques du meuble et d'ébénisterie	0,001545	400	0,002182	0,08			
	233.01 Techniques du meuble et du bois ouvré							
	233.A0 Technologie d'ébénisterie et de menuiserie architecturale							
	233.BA Spécialisation en production sérielle							
	233.BB Spécialisation en menuiserie architecturale							
233.SS	Techniques du meuble et du bois ouvré (secondaire), (selon modalités du paragraphe 30)	0,001545	2 379	0,001756	6,06			
235.A0	Techniques de production manufacturière	0,001545	432	0,001512	0,68			
	235.01 Technologie du génie industriel							
241.A0	Techniques de génie mécanique	0,001545	410	0,001779	1,04			
	241.06 Techniques de génie mécanique							
	241.22 Techniques de génie mécanique							

Type de composante de formation ou programme d'études			Si pes réalisées > pesmin			Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
241.C0	Techniques de transformation des matériaux composites	0,001545	1 782	0,001691	0,95			
	241.11 Techniques de transformation des matériaux composites							
241.D0	Technologie de maintenance industrielle	0,001545	588	0,003335	-1,00	1 570	0,001311	2,17
	241.05 Technologie de maintenance industrielle							
241.12	Techniques de transformation des matières plastiques	0,001545	973	0,001320	2,32			
243.06	Technologie de l'électronique industrielle	0,001545	400	0,001476	1,56			
	243.21 Technologie de l'électronique industrielle							
243.11	Technologie de l'électronique	0,001545	405	0,002771	-0,07	1 397	0,001401	1,85
	243.22 Technologie de l'électronique							
243.15	Technologie de systèmes ordinés	0,001545	760	0,001379	2,13			
243.16	Technologie de conception électronique	0,001545	1 062	0,001256	1,78			
244.A0	Technologie physique	0,001545	1 153	0,001575	1,76			
	243.14 Technologie physique							
251.A0	Technologie des matières textiles	0,001545	734	0,002499	1,39			
	251.01 Finition							
251.B0	Technologie de la production textile	0,001545	524	0,001880	1,81			
	251.02 Fabrication							
260.A0	Assainissement de l'eau	0,001545	1 200	0,001119	2,83			
	260.01 Assainissement de l'eau							
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité au travail	0,001545	500	0,001215	1,87			
	260.03 Assainissement et sécurité industriels							
270.A0	Technologie du génie métallurgique (selon les modalités du paragraphe 48)	0,001545	600	0,001856	1,47			
	270.02 Contrôle de la qualité 270.03 Soudage 270.04 Procédés métallurgiques 270.AA Spécialisation en procédés de transformation 270.AB Spécialisation en fabrication mécanosoudée 270.AC Spécialisation en contrôle de matériaux							
271.01	Géologie appliquée	0,001545	400	0,002625	0,44			
271.02	Exploitation	0,001545	420	0,004737	-0,77	683	0,001722	1,29
271.03	Minéralurgie	0,001545	400	0,001920	0,73			
280.A0	Pilotage d'aéronefs	0,001545	3 000	0,002734	14,88			
	280.02 Pilotage d'aéronefs							
280.B0	Techniques de construction aéronautique	0,001545	11 392	0,001596	1,46			
	280.01 Construction aéronautique							
280.03	Entretien d'aéronefs	0,001545	1 639	0,001653	0,72			
280.04	Avionique	0,001545	8 324	0,001296	2,47			
300.A0	Sciences humaines	0,001545	250	0,001241	0,82			
	300.01 Sciences humaines 300.10 Sciences humaines - chem. bacc international 300.13 Sciences humaines - arts plastiques 300.14 Sciences humaines et lettres 300.15 Sciences humaines - danse 300.16 Sciences humaines - arts et lettres 300.17 Sciences humaines - sciences de la nature							
310.A0	Techniques policières	0,001545	3 445	0,001215	1,40			
	310.01 Techniques policières 311.A0 Sécurité incendie							
310.B0	Techniques d'intervention en délinquance	0,001545	863	0,001135	0,98			
	310.02 Techniques d'intervention en délinquance							
310.C0	Techniques juridiques	0,001545	2 826	0,001199	0,83			
	310.03 Techniques juridiques							
322.A0	Techniques d'éducation à l'enfance	0,001545	464	0,002230	-0,24	1 689	0,001148	1,59
	322.03 Techniques d'éducation en services de garde							
351.A0	Techniques d'éducation spécialisée	0,001545	940	0,001299	0,86			
	351.03 Techniques d'éducation spécialisée 900.15 Gérontologie (selon modalités du paragraphe 35) JNC.0K Gérontologie (selon modalités du paragraphe 35)							
384.A0	Techniques de recherche sociale	0,001545	580	0,000933	2,11			
	384.01 Techniques de recherche, enquête et sondage							
388.A0	Techniques de travail social	0,001545	895	0,001181	1,36			
	388.01 Techniques de travail social							
391.A0	Techniques d'intervention en loisir	0,001545	690	0,001281	1,11			
	391.01 Techniques d'intervention en loisir							
393.A0	Techniques de la documentation	0,001545	632	0,001178	1,67			
	393.00 Techniques de la documentation							
410.A0	Techniques de la logistique du transport	0,001545	500	0,001079	1,43			

Type de composante de formation ou programme d'études				Si pes réalisées > pesmin			Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom					Inter-		
	Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
410.B0	Techniques comptabilité et gestion (selon modalités du paragraphe 48)	0,001545	400	0,002172	0,18	1 215	0,001210	1,18
	410.12 Techniques administratives							
	410.C0 Conseil en assurances et en services financiers							
	410.D0 Gestion de commerces							
411.A0	Archives médicales	0,001545	1 200	0,001372	0,57			
	411.01 Archives médicales							
412.A0	Bureautique	0,001545	400	0,001164	1,87	3 318	0,001257	1,57
	412.02 Techniques de bureautique							
414.A0	Techniques de tourisme	0,001545	597	0,001194	1,52			
	414.01 Techniques de tourisme							
	414.AA Spécialisation en accueil et guidage touristique							
	414.AB Spécialisation mise valeur produits touristiques							
	414.AC Spéc. développement promotion produits voyage							
414.B0	Techniques du tourisme d'aventure	0,001545	1 000	0,001474	2,14			
420.A0	Techniques de l'informatique	0,001545	400	0,000986	2,59	3 496	0,001374	1,23
	420.01 Techniques de l'informatique							
	420.AA Spécialisation en informatique de gestion							
	420.AB Spécialisation en informatique industrielle							
	420.AC Spécialisation en gestion réseaux informatiques							
430.A0	Techniques de gestion hôtelière	0,001545	1 196	0,001403	0,52			
	430.01 Techniques de gestion hôtelière							
430.B0	Gestion d'un établissement de restauration	0,001545	460	0,001845	0,38			
	430.02 Tech. gestion services alimentaires et restauration							
500.A1	Arts et lettres	0,001545	200	0,001504	0,27			
	500.01 Arts							
	500.05 Arts et lettres							
	500.10 Arts et lettres - cheminement baccalauréat international							
	500.A0 Arts et lettres							
	500.X5 Arts et lettres							
	600.01 Lettres							
	600.03 Sciences de la parole							
501.A0	Musique (selon modalités du paragraphe 31)	0,001545	698	0,002418	1,80			
	200.11 Sciences de la nature et musique							
	300.11 Sciences humaines et musique							
	500.02 Musique							
	500.11 Arts et lettres - musique							
	501.13 Musique et Arts plastiques							
	501.15 Musique - Danse							
	510.18 Arts plastiques et musique							
	600.11 Lettres et musique							
506.A0	Danse	0,001545	800	0,001406	0,85			
	500.15 Arts et lettres et Danse							
	506.13 Danse et Arts plastiques							
	506.16 Danse - Arts et lettres							
510.A0	Arts Plastiques	0,001545	210	0,001331	0,81			
	500.04 Arts plastiques							
	500.13 Arts et lettres et Arts plastiques							
	510.16 Arts plastiques - Arts et lettres							
551.A0	Techn prof musique chanson (selon modalités paragraphe 31)	0,001545	200	0,002757	0,41			
	551.02 Musique populaire							
	551.AA Spécialisation en composition et arrangement							
	551.AB Spécialisation en interprétation							
	551.AC Spécialisation en interprétation en théâtre musical							
551.CP	Musique - Cas particuliers (selon modalités paragraphe 31)	s/o	0	0,025000	0,00			
561.A0	Théâtre-production	0,001545	1 154	0,002262	1,33			
	561.02 Production							
	561.03 Conception							
	561.04 Techniques scéniques							
561.C0	Interprétation théâtrale	0,001545	1 260	0,001559	2,85			
	561.01 Interprétation théâtrale							
570.A0	Graphisme	0,001545	405	0,001674	0,52			
	570.06 Graphisme							
570.B0	Techniques de muséologie	0,001545	497	0,002242	-0,10			
	570.09 Techniques de muséologie							
570.C0	Techniques de design industriel	0,001545	400	0,001703	0,98			
	570.07 Design industriel							
570.02	Design de présentation	0,001545	424	0,001620	1,13			
570.03	Design d'intérieur	0,001545	400	0,001643	0,86			
570.04	Photographie	0,001545	400	0,001837	0,40			
571.A0	Design de mode	0,001545	8231	0,001436	2,77			
	571.07 Design de mode							
571.B0	Gestion de la production du vêtement	0,001545	1 167	0,000614	2,82			
571.C0	Commercialisation de la mode	0,001545	806	0,001559	0,14			
	571.04 Commercialisation de la mode							

Type de composante de formation ou programme d'études				Si pes réalisées > pesmin		Inter-	Si pes réalisées > intersection	
Numéro	Nom							
	Incluant (numéro et nom)	Norme0	Pesmin	Norme1	Constante1	section	Norme2	Constante2
573.A0	Techniques de métiers d'art	0,001545	1 004	0,001038	1,08			
	573.01 Techniques de métiers d'art							
	573.AA Spécialisation en céramique							
	573.AB Spécialisation en construction textile							
	573.AC Spécialisation en ébénisterie artisanale							
	573.AD Spécialisation en impression textile							
	573.AE Spécialisation en joaillerie							
	573.AF Spécialisation en lutherie							
	573.AG Spécialisation en maroquinerie							
	573.AH Spécialisation en sculpture							
	573.AJ Spécialisation en verre							
574.A0	Dessin animé	0,001545	1 360	0,001615	0,74			
	574.B0 Techniques d'animation 3D et de synthèse d'image							
581.A0	Infographie en préimpression	0,001545	8 960	0,001573	4,43			
	581.07 Infographie en préimpression							
581.B0	Techniques de l'impression	0,001545	3 768	0,001262	3,98			
	581.04 Techniques de l'impression							
581.08	Techniques de gestion de l'imprimerie	0,001545	560	0,001579	0,24			
582.A1	Techniques d'intégration multimédia	0,001545	1 500	0,001688	0,48			
	582.A0 Techniques d'intégration multimédia							
589.A0	Techniques de production et de postproduction télévisuelles	0,001545	14 688	0,001909	-3,17			
	589.01 Art et technologie des médias							
	589.AA Spécialisation en production télévisuelle							
	589.AB Spécialisation en postproduction télévisuelle							
	589.B0 Techniques de communication dans les médias							
	589.BA Spécialisation animation et production radiophonique							
	589.BB Spécialisation conseil et coordination publicitaires							
	589.BC Spécialisation en journalisme							
700.A0	Sciences, lettres et arts	0,001545	322	0,001232	0,69			
	700.01 Sciences, lettres et arts							
700.B0	Histoire et civilisation	0,001545	222	0,001194	0,49			
	700.02 Histoire et civilisation							
714.42	Gabarits et échantillons (selon les modalités du paragraphe 30 **(Note 2)**	0,001545	200	0,002597	0,53			
750.28	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré (selon les modalités du paragraphe 30) **(Note 2)**	0,001545	520	0,001696	1,59			
750.30	Ébénisterie (selon les modalités du pagraphe 30) **(Note 2)**	0,001545	1 000	0,001984	2,26			
751.42	Finition de meubles (selon les modalités du paragraphe 30) **(Note 2)**	0,001545	600	0,002463	0,80			
CLA.04	Cytotechnologie	0,001545	120	0,003186	0,30			
	903.85 Cytotechnologie							
NNC.0D	Sonorisation et enregistrement (selon modalités du paragraphe 36)	0,001545	482	0,001701	1,32			
	903.96 Techniques de sonorisation enregistrement musical							
AEC	(activités réalisées à l'enseignement régulier, subventionnées selon les modalités du paragraphe 34)	0,001545		0,001545				

Note 1 : Les paramètres de financement de ce programme seront fixés en 2006-2007.

Note 2 : Ces modifications s'appliquent à compter de l'année scolaire 2005-2006.

46 Cours associés aux fins de financement au programme d'études 551.02 (musique populaire) :

- 551-502-XX, 551-512-XX, 551-552-XX, 551-562-XX, 551-602-XX, 551-612-XX, 551-652-XX et 551-662-XX.

Cours ou parties de cours associés aux fins de financement au programme d'études 551.A0 (techniques professionnelles de musique et chanson) :

Cours	Pondération du cours		Cours	Pondération du cours	
	(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »		(théorie et laboratoire)	associée au « 551.A0 »
551-AP1-AA	4	4	551-TS3-DM	3	3
551-AP2-AA	4	4	551-J53-JO	3	1
551-FA2-AA	3	3	551-J55-JO	5	5
551-LJ2-AA	3	3	551-J63-JO	3	1
551-LJ3-AA	3	3	551-J65-JO	5	5
551-MR3-AA	3	1	551-JA3-JO	3	3
551-MT3-AA	3	1	551-JB3-JO	3	3
551-REP-AA	3	3	551-JC3-JO	3	3
551-SS1-AA	4	4	551-JD3-JO	3	3
551-SS2-AA	4	4	551-JE3-JO	3	3
551-AG1-DM	3	3	551-JF3-JO	3	3
551-AG2-DM	3	3	551-T53-JO	3	1
551-AR2-DM	3	3	551-T55-JO	5	5
551-AR3-DM	3	3	551-T63-JO	3	1
551-CE1-DM	3	3	551-T65-JO	5	5
551-CE2-DM	3	3	551-TA3-JO	3	3
551-CM1-DM	3	3	551-TB3-JO	3	3
551-CM2-DM	3	3	551-TC3-JO	3	3
551-EC1-DM	3	2	551-TD3-JO	3	3
551-EC2-DM	3	2	551-TE3-JO	3	3
551-EN2-DM	3	3	551-TF3-JO	3	3
551-EN3-DM	3	3	551-MEG-LG	3	3
551-MC1-DM	3	3	551-MEH-LG	5	3
551-MC2-DM	3	3	551-MEJ-LG	4	4
551-MS1-DM	3	3	551-MEL-LG	3	3
551-MT1-DM	3	3	551-MEN-LG	3	3
551-PE5-DM	5	3	551-MEP-LG	6	4
551-PE6-DM	4	3	551-MEQ-LG	4	4
551-PG5-DM	3	1	551-MER-LG	4	4
551-PG6-DM	3	1	551-MES-LG*	6	6
551-PT5-DM	3	1	551-MET-LG*	4	4
551-PT6-DM	3	1	551-MEU-LG*	3	3
551-SC1-DM	3	3	551-MEV-LG*	3	3
551-SP1-DM	3	3	551-MEX-LG*	3	3
551-TC1-DM	3	3	551-MEY-LG*	4	4
551-TC2-DM	3	3	551-MEZ-LG*	3	3
551-TE2-DM	3	3	551-MF5-LG	5	3
551-TE3-DM	3	3	551-MF6-LG	6	4
551-TP1-DM	3	3	551-MF7-LG	3	3
551-TP2-DM	3	3	551-MF8-LG	4	4
551-TR2-DM	3	3	551-MF9-LG	4	4
551-TR3-DM	3	3	551-MFA-LG	3	3
551-TS2-DM	3	3	551-MH9-LG	3	1

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours associée au « 551.A0 »	Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours associée au « 551.A0 »
551-MHA-LG	3	1	551-950-MV	3	2
551-MHK-LG	3	1	551-5A3-SL	3	3
551-MHL-LG	3	1	551-5B3-SL	3	3
561-MHB-LG	3	3	551-543-SL	3	3
561-MHC-LG	3	3	551-553-SL	3	1
561-MHD-LG	3	3	551-563-SL	3	3
561-MHE-LG	5	5	551-573-SL	3	3
561-MHF-LG	3	3	551-583-SL	3	3
561-MHG-LG	3	3	551-6A3-SL	3	3
561-MHT-LG	4	4	551-6B3-SL	3	3
561-MHU-LG	3	3	551-643-SL	3	3
561-MHV-LG	3	3	551-653-SL	3	1
561-MHW-LG	5	5	551-663-SL	3	3
561-MHX-LG	5	5	551-674-SL	4	4
551-513-MV	4	4	551-684-SL	4	4
551-514-MV	3	3	551-551-VA	3	2
551-516-MV	3	3	551-552-VA	5	4
551-517-MV	3	3	551-555-VA	3	3
551-519-MV	3	3	551-556-VA	4	4
551-521-MV	3	3	551-571-VA	5	4
551-550-MV	3	1	551-572-VA	4	3
551-613-MV	4	4	551-576-VA	4	4
551-616-MV	3	3	551-651-VA	3	2
551-617-MV	4	4	551-652-VA	5	4
551-619-MV	3	3	551-655-VA	3	3
551-620-MV	4	4	551-656-VA	4	4
551-621-MV	3	3	551-671-VA	4	3
551-650-MV	3	1	551-672-VA	4	3
551-850-MV	3	2	551-676-VA	4	4

* Ajout rétroactif à l'année scolaire 2004-2005.

47 Cours ou parties de cours des programmes d'études 500.02 (musique), et 551.02 (musique populaire) associés aux fins de financement au programme « 551.CP – Musique – cas particulier » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit :

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »
551-y21-zz	2	1
551-y22-zz	1	1
551-y31-zz	1	1
551-y41-zz	1	1
551-y42-zz	1	1
551-y51-zz	1	1

Cours ou parties de cours des programmes d'études 501.A0 (musique) et 551.A0 (techniques professionnelles de musique et chanson) associés aux fins de financement au programme « 551.CP – Musique – cas particulier » quel que soit le programme dans lequel l'étudiant est inscrit :

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »	Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »
551-MJ1-AA	3	1	551-T53-JO	3	2
551-ML1-AA	3	1	551-T63-JO	3	2
551-ML2-AA	3	1	551-ME3-LG	5	2
551-ML3-AA	3	1	551-ME6-LG	5	2
551-MLP-AA	3	1	551-MEB-LG	5	2
551-MR1-AA	5	1	551-MED-LG	5	2
551-MR2-AA	5	1	551-MEH-LG	5	2
551-MR3-AA	3	2	551-MEP-LG	6	2
551-MT1-AA	5	1	551-MF1-LG	5	2
551-MT2-AA	5	1	551-MF2-LG	5	2
551-MT3-AA	3	2	551-MF3-LG	5	2
551-EC1-DM	3	1	551-MF4-LG	5	2
551-EC2-DM	3	1	551-MF5-LG	5	2
551-PC1-DM	4	1*	551-MF6-LG	6	2
551-PC2-DM	4	1*	551-MH1-LG	3	2
551-PC3-DM	3	1*	551-MH3-LG	3	2
551-PC4-DM	4	1*	551-MH5-LG	3	2
551-PE5-DM	5	2	551-MH7-LG	3	2
551-PE6-DM	4	1	551-MH9-LG	3	2
551-PG1-DM	5	1*	551-MHA-LG	3	2
551-PG2-DM	5	1*	551-MHB-LG	3	2
551-PG3-DM	6	1*	551-MHD-LG	3	2
551-PG4-DM	4	1	551-MHF-LG	3	2
551-PG5-DM	3	2	551-MHH-LG	3	2
551-PG6-DM	3	2	551-MHK-LG	3	2
551-PT1-DM	5	1*	551-MHL-LG	3	2
551-PT2-DM	5	1*	551-ML1-LG	3	2
551-PT3-DM	6	1*	551-ML5-LG	3	2
551-PT4-DM	4	1	551-ML9-LG	3	2
551-PT5-DM	3	2	551-MLD-LG	3	2
551-PT6-DM	3	2	551-100-MV	4	1
551-J13-JO	3	1	551-150-MV	4	1
551-J23-JO	3	1	551-200-MV	4	1
551-J53-JO	3	2	551-250-MV	4	1
551-J63-JO	3	2	551-300-MV	3	2
551-L13-JO	3	1	551-305-MV	3	1
551-L23-JO	3	1	551-306-MV	3	1
551-L33-JO	3	1	551-307-MV	3	1
551-L43-JO	3	1	551-308-MV	3	1
551-P13-JO	3	1	551-309-MV	3	1
551-P23-JO	3	1	551-350-MV	4	1
551-P33-JO	3	1	551-400-MV	4	2
551-P44-JO	4	1	551-405-MV	3	1

Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »	Cours	Pondération du cours (théorie et laboratoire)	Pondération du cours financée « 551.CP »
551-406-MV	3	1	551-224-SL	4	1
551-407-MV	3	1	551-233-SL	3	1
551-408-MV	3	1	551-323-SL	3	1
551-409-MV	3	1	551-333-SL	3	1
551-450-MV	3	2	551-355-SL	5	2
551-500-MV	3	1	551-423-SL	3	1
551-550-MV	3	2	551-433-SL	3	1
551-600-MV	4	1	551-453-SL	3	2
551-650-MV	3	2	551-553-SL	3	2
551-700-MV	4	1	551-653-SL	3	2
551-750-MV	3	1	551-106-VA	3	1
551-800-MV	4	1	551-121-VA	5	1
551-850-MV	3	1	551-206-VA	3	1
551-950-MV	3	1	551-221-VA	5	1
551-113-RI	3	2	551-309-VA	4	1
551-213-RI	3	2	551-310-VA	4	1
551-313-RI	3	2	551-321-VA	4	1
551-414-RI	4	2	551-351-VA	5	1
551-121-SF	3	2	551-354-VA	3	1
551-221-SF	3	2	551-421-VA	4	1
551-321-SF	3	2	551-422-VA	4	1
551-421-SF	4	2	551-423-VA	4	1
551-114-SH	4	2	551-451-VA	5	1
551-314-SH	4	2	551-454-VA	3	1
551-354-SH	4	1	551-551-VA	3	1
551-364-SH	4	1	551-552-VA	5	1
551-394-SH	4	1	551-571-VA	5	1
551-454-SH	4	1	551-572-VA	4	1
551-464-SH	4	1	551-651-VA	3	1
551-494-SH	4	1	551-652-VA	5	1
551-124-SL	4	1	551-671-VA	4	1
551-133-SL	3	1	551-672-VA	4	1
*	La partie du cours financée selon la norme «551.CP» pourra être de deux heures selon le cheminement choisi par les étudiants.				

48 Valeur du terme K_p' propre à certains programmes d'études :

Programmes d'études et explications	Cégeps ou établissements concernés	Valeur du terme K_p'
Techniques de laboratoire (210.A0) Établissements offrant les deux voies de spécialisation	Ahuntsic, Lévis-Lauzon et Shawinigan	1,00 ETC
Technologie de la géomatique (230.A0) Établissement offrant les deux voies de spécialisation	Limoilou	0,50 ETC
Technologie du génie métallurgique (270.A0) Établissements offrant une partie seulement du programme	Alma Chicoutimi	-1,18 ETC -0,29 ETC
Techniques de comptabilité et de gestion (410.B0) Conseil en assurances et en services financiers (410.C0) Gestion de commerces (410.D0)	Établissements qui réalisent plus de 1215 pes annuellement et qui offrent 2 des 3 programmes les 3 programmes	 0,33 ETC 0,66 ETC

49 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 11 et reconnues par le Ministère aux fins de subvention sont déterminées conformément à la relation suivante :

$$Pi_{stages} = \sum (Norme_{stage} \times Pes_{i\ stage})$$

où

i représente chacun des établissements apparaissant au paragraphe 42.

Pi_{stages} est le nombre d'enseignants dévolus à l'établissement « i » pour assurer la supervision des stages pour lesquels le Ministère a établi une norme spécifique de financement.

stage représente chacun des stages pour lequel le Ministère a établi une norme spécifique de financement. Les stages et normes de financement sont précisés au paragraphe 51.

$Norme_{stage}$ exprime la relation linéaire établie entre le nombre d'enseignants subventionnés et le nombre de pes correspondant pour chacun des stages apparaissant au paragraphe 51.

$Pes_{i\ stage}$ correspond au nombre de pes brutes de l'année scolaire concernée de l'établissement « i » associées aux inscriptions-cours établi pour chacun des stages apparaissant au paragraphe 51.

50 Dans le cas de l'École des pêches et du Centre québécois de formation aéronautique (CQFA), Pi_{stages} = 0,00 ETC.

51 Valeur de la $Norme_{stage}$ établie pour chacun des cours à stage financé selon les modalités des paragraphes 49 et 50, du Nejk et de la pondération associés à chacun de ces cours :

paramètres de calcul	0,50	(session)
	0,89	(facteur de CI)

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
110-582-85		17,50	7	0,003633
110-582-87		17,50	7	0,003633
110-592-80		20,00	5	0,004450
110-592-85		17,50	6	0,004238
110-592-87		12,50	6	0,005933
110-618-EM		26,40	8	0,002107
110-682-85		17,50	8	0,003179
110-682-87		17,50	8	0,003179
110-692-80		15,00	7	0,004238
110-692-85		17,50	6	0,004238
110-692-87		17,50	6	0,004238
110-CFB-12		8,00	12	0,004635
110-CGX-09		24,00	9	0,002060
111-301-HU		16,00	5	0,005563
111-400-84		20,00	4	0,005563
111-401-HU		16,00	5	0,005563
111-408-AB		14,50	8	0,003836
111-424-EM		20,00	4	0,005563
111-441-CH		20,00	4	0,005563
111-500-84		4,50	15	0,006593
111-501-HU		6,60	9	0,007492
111-51B-AB		5,00	12	0,007417
111-600-84		5,00	12	0,007417
111-601-HU		5,10	12	0,007271
111-602-HU		20,00	4	0,005563
111-60A-EM		5,45	11	0,007423
111-62B-AB		5,00	12	0,007417
111-650-84		20,00	4	0,005563
111-BTK-04		20,00	4	0,005563
111-BTP-14		4,65	14	0,006836
111-BTS-13		4,80	13	0,007131
111-BTV-04		20,00	4	0,005563
111-CGN-04		20,00	4	0,005563
111-CGR-16		4,20	16	0,006622
111-CGU-04		20,00	4	0,005563
111-CGV-11		5,45	11	0,007423
111-CJL-15		4,50	15	0,006593
111-CKH-06		17,00	6	0,004363
111-CKL-10		5,20	10	0,008558
111-CKM-04		20,00	4	0,005563
111-DDD-06		15,50	6	0,004785
111-DDK-12		5,00	12	0,007417
111-DDV-12		5,00	12	0,007417

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
111-EEK-MA		59,50	6	0,001246
111-EEM-04		20,00	4	0,005563
111-EEM-MA		21,00	3	0,007063
111-EEQ-15		4,50	15	0,006593
111-EEQ-MA		4,42	16	0,006292
111-EES-12		5,00	12	0,007417
111-EET-04		20,00	4	0,005563
111-EET-MA		20,00	4	0,005563
111-EXB-04		20,00	4	0,005563
111-EXE-04		20,00	4	0,005563
111-EXJ-04		20,00	4	0,005563
111-EXM-08		7,20	8	0,007726
111-EXN-11		5,45	11	0,007423
111-EXP-04		20,00	4	0,005563
111-GCM-06		17,00	6	0,004363
111-GCQ-04		20,00	4	0,005563
111-GCR-13		4,80	13	0,007131
111-GCV-12		5,00	12	0,007417
111-HJQ-14		4,65	14	0,006836
111-HKL-04		20,00	4	0,005563
111-HKP-04		20,00	4	0,005563
111-HKQ-13		4,80	13	0,007131
112-531-94		15,00	8	0,003708
112-601-86		3,50	30	0,004238
112-631-94		4,50	24	0,004120
112-S18-RO		15,00	8	0,003708
112-S2P-RO		4,50	24	0,004120
120-641-84		7,00	18	0,003532
130-561-86		6,00	34	0,002181
130-661-86		6,00	34	0,002181
130-AEL-30		6,60	30	0,002247
130-AEM-30		6,60	30	0,002247
140-173-ST		100,00	3	0,001483
140-189-ST		35,00	9	0,001413
140-199-ST		35,00	9	0,001413
140-208-ST		43,00	8	0,001294
140-216-ST		47,00	6	0,001578
140-228-ST		60,00	8	0,000927
140-236-ST		60,00	6	0,001236
140-269-JR		30,00	11	0,001348
140-279-JR		60,00	8	0,000927
140-289-JR		30,00	11	0,001348
140-299-JR		90,00	4	0,001236

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
140-2EZ-SW		46,00	6	0,001612
140-2F3-SW		26,00	13	0,001317
140-2F4-SW		26,00	13	0,001317
140-2F5-SW		44,50	7	0,001429
140-2FO-SW		104,00	3	0,001426
140-309-JR		57,00	9	0,000867
140-319-JR		150,00	3	0,000989
140-329-JR		50,00	3	0,002967
140-399-JR		30,00	11	0,001348
140-3F2-SW		36,30	8	0,001532
140-409-JR		57,00	9	0,000867
140-410-JR		50,00	3	0,002967
140-501-73		20,00	26	0,000856
140-501-91		30,00	11	0,001348
140-511-72		27,00	19	0,000867
140-511-91		60,00	5	0,001483
140-521-72		24,00	21	0,000883
140-521-91		30,00	11	0,001348
140-531-71		43,00	12	0,000862
140-531-91		90,00	3	0,001648
140-541-71		57,00	9	0,000867
140-541-91		60,00	5	0,001483
140-572-75		18,00	19	0,001301
140-582-75		18,00	19	0,001301
140-592-75		18,00	19	0,001301
140-600-SF		26,00	13	0,001317
140-601-RK		30,00	11	0,001348
140-610-SF		62,00	6	0,001196
140-611-RK		60,00	8	0,000927
140-614-DW		35,00	7	0,001816
140-620-SF		26,00	13	0,001317
140-621-91		6,00	11	0,006742
140-621-RK		30,00	12	0,001236
140-624-DW		35,00	12	0,001060
140-62S-SH		75,00	4	0,001483
140-630-SF		30,00	10	0,001483
140-631-91		24,00	3	0,006181
140-631-SF		30,00	10	0,001483
140-634-DW		35,00	12	0,001060
140-63S-SH		50,00	6	0,001483
140-640-SF		46,00	7	0,001382
140-641-91		6,00	11	0,006742
140-641-RK		60,00	6	0,001236
140-641-SF		46,00	7	0,001382
140-644-DW		35,00	11	0,001156
140-64S-SH		50,00	7	0,001271
140-651-91		150,00	2	0,001483
140-651-RK		90,00	3	0,001648
140-654-DW		35,00	7	0,001816
140-65S-SH		33,00	10	0,001348

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
140-661-91		40,00	12	0,000927
140-665-CH		40,50	6	0,001831
140-66S-SH		30,00	11	0,001348
140-672-75		18,00	19	0,001301
140-681-RK		30,00	10	0,001483
140-682-75		9,00	37	0,001336
140-683-CH		40,50	8	0,001373
140-684-CH		40,50	8	0,001373
140-6A1-CH		40,50	10	0,001099
140-6A2-CH		40,50	10	0,001099
140-792-93		9,00	10	0,004944
140-794-93		18,00	22	0,001124
140-A10-HY		70,00	3	0,002119
140-A21-HY		50,00	6	0,001483
140-A22-HY		50,00	6	0,001483
140-A23-HY		30,00	11	0,001348
140-A24-HY		30,00	11	0,001348
140-A25-HY		45,00	8	0,001236
140-AEZ-SW		50,35	6	0,001473
140-AF2-SW		60,00	5	0,001483
140-AF3-SW		26,00	13	0,001317
140-S00-RO		25,00	10	0,001780
140-S1A-RO		32,00	11	0,001264
140-S2A-RO		32,00	11	0,001264
140-S3A-RO		32,00	11	0,001264
140-S47-RO		40,00	7	0,001589
140-S57-RO		40,00	7	0,001589
140-S90-RO		25,00	10	0,001780
141-00S-SH		37,00	6	0,002005
141-01S-SH		70,00	3	0,002119
141-401-SF		41,00	5	0,002171
141-500-SF		30,00	7	0,002119
141-501-77		12,00	30	0,001236
141-501-79		16,00	12	0,002318
141-510-SF		13,00	19	0,001802
141-511-79		30,00	8	0,001854
141-511-81		30,00	8	0,001854
141-511-SF		15,00	23	0,001290
141-521-75		12,00	30	0,001236
141-521-79		12,00	20	0,001854
141-551-75		36,00	30	0,000412
141-600-SF		9,00	28	0,001766
141-601-79		28,00	8	0,001987
141-611-79		15,00	16	0,001854
141-611-SF		15,00	19	0,001561
141-621-SF		15,00	8	0,003708
141-BSR-16		15,00	16	0,001854
141-BSR-CH		17,00	14	0,001870
141-BSU-11		17,00	11	0,002380
141-BSV-20		12,00	20	0,001854

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
141-BSX-17		14,00	17	0,001870
141-FNK-07		30,00	7	0,002119
141-FNM-07		30,00	7	0,002119
141-FNQ-06		32,00	6	0,002318
141-FNR-19		13,00	19	0,001802
141-FNS-19		13,00	19	0,001802
141-FNT-03		72,00	3	0,002060
141-FNW-03		72,00	3	0,002060
141-FWN-11		22,50	11	0,001798
141-FWP-19		13,50	19	0,001735
141-FWQ-23		10,00	23	0,001935
141-HAN-09		25,00	9	0,001978
141-HAP-12		16,00	12	0,002318
141-HAQ-19		16,00	19	0,001464
141-HAR-23		8,00	23	0,002418
141-HSJ-06		32,00	6	0,002318
141-HSN-06		32,00	6	0,002318
141-HSP-10		20,00	10	0,002225
141-HSQ-18		14,00	18	0,001766
141-HSR-18		14,00	18	0,001766
141-HST-10		20,00	10	0,002225
142-102-AH		9,00	14	0,003532
142-103-AH		10,30	16	0,002700
142-104-AH		25,00	28	0,000636
142-116-AH		8,00	28	0,001987
142-117-AH		23,00	10	0,001935
142-119-AH		24,00	9	0,002060
142-120-AH		17,00	13	0,002014
142-500-SF		6,80	30	0,002181
142-511-77		6,00	37	0,002005
142-512-87		8,00	30	0,001854
142-513-77		6,00	37	0,002005
142-600-SF		6,80	31	0,002111
142-611-77		6,00	37	0,002005
142-612-87		8,00	30	0,001854
142-613-77		6,00	37	0,002005
142-AEP-22		10,00	22	0,002023
142-AEQ-16		14,00	16	0,001987
142-AER-14		16,00	14	0,001987
142-AES-10		23,00	10	0,001935
142-AET-12		18,00	12	0,002060
142-AFG-33		6,60	33	0,002043
142-AFH-33		6,60	33	0,002043
142-AFV-17		8,40	17	0,003116
142-AFW-13		11,00	13	0,003112
142-AFY-28		25,00	28	0,000636
142-BZD-DW		40,00	6	0,001854
142-BZE-03		55,00	3	0,002697
142-BZG-15		15,00	15	0,001978
142-BZG-DW		12,00	18	0,002060

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
142-BZH-16		14,00	16	0,001987
142-BZH-DW		13,00	17	0,002014
142-BZJ-16		14,00	16	0,001987
142-BZJ-DW		13,00	17	0,002014
142-BZK-16		14,00	16	0,001987
142-BZK-DW		13,00	17	0,002014
142-BZM-09		25,00	9	0,001978
142-BZN-03		55,00	3	0,002697
142-BZQ-15		15,00	15	0,001978
142-BZR-16		14,00	16	0,001987
142-BZU-16		14,00	16	0,001987
142-BZV-16		14,00	16	0,001987
142-FEN-37		6,00	37	0,002005
142-FEN-RK		6,00	37	0,002005
142-FEP-37		6,00	37	0,002005
142-FWQ-34		6,20	34	0,002111
142-FWR-44		5,40	44	0,001873
142-FXR-30		6,80	30	0,002181
142-FXS-31		6,80	31	0,002111
144-3A5-MO		14,00	5	0,006357
144-3A7-MO		14,00	7	0,004541
144-3M4-MO		20,00	14	0,001589
144-3O7-MO		14,00	7	0,004541
144-3P5-MO		14,00	5	0,006357
144-403-MV		6,00	10	0,007417
144-421-77		6,00	10	0,007417
144-505-MV		6,00	10	0,007417
144-521-77		6,00	11	0,006742
144-593-84		7,00	15	0,004238
144-600-MV		20,00	15	0,001483
144-601-77		22,50	12	0,001648
144-611-77		22,50	12	0,001648
144-621-77		22,50	12	0,001648
144-650-MV		20,00	15	0,001483
144-656-93		7,00	14	0,004541
144-693-84		7,00	22	0,002890
144-BTP-09		6,00	9	0,008241
144-BTQ-15		17,00	15	0,001745
144-BTR-11		6,00	11	0,006742
144-BTW-15		17,00	15	0,001745
144-CJM-10		6,00	10	0,007417
144-CKJ-10		6,00	10	0,007417
144-CKK-15		20,00	15	0,001483
144-CKL-15		20,00	15	0,001483
144-EMQ-10		6,00	10	0,007417
144-EMW-10		6,00	10	0,007417
144-EMX-15		20,00	15	0,001483
144-EMY-15		20,00	15	0,001483
144-ESQ-10		6,00	10	0,007417
144-ESW-10		6,00	10	0,007417

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	Norme$_{stage}$
144-ESX-15		20,00	15	0,001483
144-ETW-14		7,00	14	0,004541
144-EXY-15		20,00	15	0,001483
144-HAC-10		30,00	10	0,001483
144-HAS-10		6,00	10	0,007417
144-HAX-10		6,00	10	0,007417
144-HAY-10		30,00	10	0,001483
144-HAZ-10		30,00	10	0,001483
145-211-88		20,00	11	0,002023
145-221-88		20,00	10	0,002225
145-544-85		50,00	3	0,002967
145-552-78		30,00	8	0,001854
145-552-88		20,00	11	0,002023
145-613-79		20,00	11	0,002023
145-623-79		20,00	11	0,002023
145-623-88		20,00	10	0,002225
145-633-78		20,00	11	0,002023
145-633-79		20,00	11	0,002023
145-633-88		20,00	10	0,002225
145-644-85		50,00	4	0,002225
145-652-78		30,00	8	0,001854
145-A18-HY		25,00	8	0,002225
145-A19-HY		23,00	9	0,002150
145-A20-HY		60,00	3	0,002472
145-DQV-10		20,00	10	0,002225
145-DQW-10		20,00	10	0,002225
145-EDR-10		20,00	10	0,002225
145-EDS-10		20,00	10	0,002225
145-HAY-08		21,50	8	0,002587
145-HBZ-08		21,50	8	0,002587
145-HSU-10		20,00	10	0,002225
145-HSV-10		20,00	10	0,002225
145-SE9-LG		20,00	10	0,002225
145-SEA-LG		20,00	10	0,002225
145-THX-BC		50,00	3	0,002967
152-064-ST		45,00	4	0,002472
152-105-93		45,00	4	0,002472
152-151-84		35,00	4	0,003179
152-1D3-VI		45,00	3	0,003296
152-1D5-LL		35,00	5	0,002543
152-1E3-LL		40,00	3	0,003708
152-1F5-LL		35,00	5	0,002543
152-251-83		35,00	5	0,002543
152-255-93		45,00	6	0,001648
152-2F5-LL		35,00	5	0,002543
152-314-ST		45,00	4	0,002472
152-351-84		22,50	22	0,000899
152-3H6-VI		45,00	6	0,001648
152-443-ST		45,00	3	0,003296
152-451-83		35,00	5	0,002543

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	Norme$_{stage}$
152-4B3-LL		60,00	3	0,002472
152-4F0-LL		18,00	10	0,002472
152-515-93		45,00	4	0,002472
152-534-ST		45,00	4	0,002472
152-551-83		35,00	5	0,002543
152-5E3-LL		60,00	3	0,002472
152-625-93		45,00	2	0,004944
152-651-84		22,50	22	0,000899
152-7D3-LL		60,00	3	0,002472
152-7T4-VI		45,00	4	0,002472
152-AL3-VI		45,00	3	0,003296
152-EAJ-LG		45,00	3	0,003296
152-EAL-LG		45,00	3	0,003296
152-EEL-LG		45,00	3	0,003296
152-EEN-LG		45,00	4	0,002472
152-EHG-LG		45,00	3	0,003296
152-EHJ-LG		45,00	5	0,001978
152-HJ3-VI		45,00	3	0,003296
152-R54-JO		57,30	4	0,001942
152-RB4-JO		57,30	4	0,001942
152-RE5-LG		44,00	5	0,002023
152-SK3-JO		45,00	3	0,003296
152-SQ3-JO		76,40	3	0,001942
152-SR3-JO		45,00	3	0,003296
152-STA-JO		16,60	11	0,002437
152-STB-JO		14,80	12	0,002506
152-SV3-JO		45,00	3	0,003296
152-SV6-JO		38,20	6	0,001942
152-SW3-JO		45,00	3	0,003296
153-ETA-08		18,00	8	0,003090
153-ETB-08		18,00	8	0,003090
153-ETC-08		18,00	8	0,003090
154-SJ5-JO		70,00	5	0,001271
154-SKE-JO		20,00	15	0,001483
160-500-85		6,00	15	0,004944
160-510-EM		9,00	10	0,004944
160-515-EM		18,00	5	0,004944
160-592-80		16,00	12	0,002318
160-600-85		12,00	15	0,002472
160-692-86		16,00	40	0,000695
160-CGJ-05		18,00	5	0,004944
160-CGK-10		9,00	10	0,004944
160-CGP-19		9,50	19	0,002465
160-FNL-40		16,00	40	0,000695
171-501-85		16,00	24	0,001159
171-601-85		16,00	40	0,000695
171-FNL-17		24,00	17	0,001091
171-FNM-08		48,00	8	0,001159
171-FNN-10		40,00	10	0,001113
171-FNP-18		21,00	18	0,001177

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
190-507-RK		25,00	9	0,001978
190-591-76		75,00	2	0,002967
190-591-82		37,50	5	0,002373
190-592-82		25,00	9	0,001978
190-592-92		25,00	9	0,001978
190-593-82		16,00	6	0,004635
190-693-82		12,50	8	0,004450
190-ASK-03		60,00	3	0,002472
190-ASX-03		60,00	3	0,002472
190-BSY-09		25,00	9	0,001978
190-CPA-09		25,00	9	0,001978
190-FES-09		25,00	9	0,001978
190-FHK-06		22,50	6	0,003296
190-FHL-10		15,00	10	0,002967
190-FHM-10		15,00	10	0,002967
190-FWN-08		12,50	8	0,004450
190-FXY-09		25,00	9	0,001978
190-FYF-27		10,50	27	0,001570
190-GKF-17		25,00	17	0,001047
210-01E-SW		30,00	6	0,002472
210-115-87		30,00	6	0,002472
210-115-AH		30,00	6	0,002472
210-129-AH		35,00	4	0,003179
210-2EU-SW		35,00	4	0,003179
210-2F6-LL		30,00	6	0,002472
210-5F6-LL		30,00	6	0,002472
210-60S-SH		50,00	6	0,001483
210-611-HU		32,00	6	0,002318
210-674-93		32,00	6	0,002318
210-692-86		35,00	4	0,003179
210-692-DW		35,00	4	0,003179
210-693-86		35,00	4	0,003179
210-A07-HY		30,00	6	0,002472
210-SAA-JQ		24,00	8	0,002318
211-120-86		20,00	7	0,003179
211-243-RA		40,00	3	0,003708
211-313-RA		40,00	3	0,003708
221-307-HU		55,00	6	0,001348
221-313-RI		75,00	3	0,001978
221-45S-SH		65,00	5	0,001369
221-517-RI		35,00	7	0,001816
221-532-RK		84,00	4	0,001324
221-684-RI		60,00	4	0,001854
221-GCG-BC		80,00	4	0,001391
221-GCP-BC		65,00	5	0,001369
221-SAA-JQ		42,80	8	0,001300
222-691-87		30,00	8	0,001854
222-S18-RO		30,00	8	0,001854
222-SAA-JQ		17,50	17	0,001496
230-601-HU		40,00	8	0,001391

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
233-303-TB		75,00	3	0,001978
233-603-TB		75,00	3	0,001978
233-671-92		50,00	7	0,001271
233-6L6-VI		58,00	6	0,001279
233-HWF-07		50,00	7	0,001271
233-ZCS-03		75,00	3	0,001978
233-ZDS-03		75,00	3	0,001978
235-604-91		20,00	8	0,002781
235-AXZ-17		20,00	17	0,001309
235-CTT-08		50,00	8	0,001113
235-CTU-07		50,00	7	0,001271
241-4E3-LL		75,00	3	0,001978
241-628-RI		30,00	8	0,001854
241-687-85		30,00	8	0,001854
241-6K4-RI		60,00	4	0,001854
241-6X4-RI		60,00	4	0,001854
241-713-VL		35,00	3	0,004238
241-DJN-09		27,50	9	0,001798
241-DJP-09		27,00	9	0,001831
241-FAU-04		60,00	4	0,001854
241-FBQ-04		60,00	4	0,001854
243-838-92		32,00	6	0,002318
243-862-92		32,00	4	0,003477
260-264-ZZ		100,00	5	0,000927
260-553-85		27,00	8	0,002060
260-653-85		27,00	8	0,002060
260-SAA-JQ		27,00	8	0,002060
260-SBA-JQ		27,00	8	0,002060
261-493-ZZ		130,00	4	0,000951
263-525-ZZ		80,00	18	0,000309
270-633-86		32,00	4	0,003477
270-634-86		32,00	4	0,003477
270-642-86		32,00	4	0,003477
271-891-92		20,00	5	0,004450
271-892-92		20,00	5	0,004450
271-893-92		20,00	5	0,004450
273-276-ZZ		65,00	7	0,000951
280-130-88		24,00	5	0,003708
280-158-90		24,00	5	0,003708
280-168-88		32,00	4	0,003477
280-168-90		24,00	4	0,004635
280-169-88		32,00	4	0,003477
280-169-90		24,00	4	0,004635
280-544-EM		35,00	4	0,003179
280-613-EM		40,00	3	0,003708
280-641-93		20,00	6	0,003708
310-104-85		35,00	4	0,003179
310-110-AH		60,00	3	0,002472
310-114-AH		60,00	3	0,002472
310-119-AH		25,00	8	0,002225

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
310-120-AH		10,00	35	0,001271
310-301-RK		45,00	3	0,003296
310-305-AB		60,00	4	0,001854
310-314-RI		35,00	4	0,003179
310-330-MA		60,00	3	0,002472
310-354-FX	2	40,00	4	0,002781
310-3V3-FX		124,00	3	0,001196
310-403-RK		45,00	3	0,003296
310-404-AB		60,00	4	0,001854
310-407-RK		24,00	5	0,003708
310-414-AB		29,00	6	0,002557
310-431-MA		60,00	3	0,002472
310-454-FX	2	40,00	4	0,002781
310-505-AB		25,00	8	0,002225
310-534-MA		25,00	8	0,002225
310-556-FX	2	25,00	6	0,002967
310-600-AB		10,00	32	0,001391
310-604-88		15,00	19	0,001561
310-605-85		30,00	6	0,002472
310-606-85		25,00	8	0,002225
310-607-85		10,00	35	0,001271
310-633-FX		45,00	3	0,003296
310-635-MA		10,00	35	0,001271
310-643-77		12,50	38	0,000937
310-643-89		12,50	38	0,000937
310-91Z-FX	2	12,00	35	0,001060
310-AEL-03		45,00	3	0,003296
310-AEX-03		15,00	3	0,009889
310-AJS-04		35,00	4	0,003179
310-DDD-06		29,00	6	0,002557
310-EEQ-06		29,00	6	0,002557
310-EXF-HU	2	29,00	6	0,002557
310-EXM-06		29,00	6	0,002557
310-EXT-03		40,00	3	0,003708
310-FEL-03		60,00	3	0,002472
310-FEM-04		50,00	4	0,002225
310-FFM-03		60,00	3	0,002472
310-FGL-04		50,00	4	0,002225
310-HAN-06		29,00	6	0,002557
310-HJL-04		35,00	4	0,003179
322-100-MV		15,00	6	0,004944
322-106-MO		15,00	6	0,004944
322-116-RL		15,00	6	0,004944
322-12B-RL		12,50	12	0,002967
322-169-JR		15,00	6	0,004944
322-19M-SW		10,00	16	0,002781
322-1S1-SI		16,20	5	0,005494
322-211-BA		15,00	6	0,004944
322-212-BA		15,00	6	0,004944
322-21S-SH		15,00	6	0,004944

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
322-227-MO		10,00	17	0,002618
322-229-JR		12,50	12	0,002967
322-22F-RL		10,00	16	0,002781
322-246-VL		15,00	6	0,004944
322-250-SF		15,00	6	0,004944
322-253-85		15,00	6	0,004944
322-294-SW		15,00	6	0,004944
322-29F-SW		12,50	12	0,002967
322-2S1-SI		15,00	6	0,004944
322-300-VA		15,00	7	0,004238
322-301-HU		15,00	6	0,004944
322-311-BA		12,50	12	0,002967
322-312-BA		12,50	12	0,002967
322-32S-SH		12,50	12	0,002967
322-33C-VL		12,50	12	0,002967
322-346-EM		15,00	6	0,004944
322-350-JR		10,00	16	0,002781
322-350-SF		12,50	12	0,002967
322-353-85		12,50	12	0,002967
322-356-EM		15,00	6	0,004944
322-389-JR		12,50	12	0,002967
322-3S2-SI		12,50	12	0,002967
322-3S3-SI		12,50	12	0,002967
322-400-MV		12,50	12	0,002967
322-400-VA		12,50	13	0,002738
322-401-HU		12,50	12	0,002967
322-42B-EM		12,50	12	0,002967
322-433-AT		8,00	18	0,003090
322-434-AT		8,00	18	0,003090
322-463-AT		8,00	18	0,003090
322-464-AT		8,00	18	0,003090
322-510-JR		10,00	16	0,002781
322-600-MV		10,00	16	0,002781
322-600-VA		10,00	17	0,002618
322-601-HU		10,00	16	0,002781
322-611-BA		10,00	16	0,002781
322-63G-VL		10,00	16	0,002781
322-63S-SH		10,00	16	0,002781
322-64F-EM		10,00	16	0,002781
322-650-SF		9,50	18	0,002602
322-653-85		10,00	16	0,002781
322-6S3-SI		10,00	16	0,002781
322-6S4-SI		9,50	17	0,002755
322-A06-HR		15,00	6	0,004944
322-A19-VM		15,00	6	0,004944
322-A22-HR		15,00	6	0,004944
322-A25-HR		12,50	13	0,002738
322-A34-HR	1	10,00	15	0,002967
322-A41-HR		12,50	13	0,002738
322-A49-VM		12,50	12	0,002967

Code du cours	Note	Pondération Nejk	du cours	$Norme_{stage}$
322-A51-HY		15,00	6	0,004944
322-A52-HY		12,50	12	0,002967
322-A53-HR		15,00	6	0,004944
322-A53-HY		10,00	16	0,002781
322-A69-VM		10,00	16	0,002781
322-ESA-06		15,00	6	0,004944
322-ESL-12		12,50	12	0,002967
322-ESX-17		10,00	17	0,002618
322-ETA-06		15,00	6	0,004944
322-KWA-CA		15,00	6	0,004944
322-KWB-CA		12,50	12	0,002967
322-KWC-CA		10,00	16	0,002781
322-SAA-JQ		9,60	15	0,003090
322-SAB-JQ		9,60	15	0,003090
322-SBA-JQ		7,00	19	0,003346
322-SBB-JQ		7,00	19	0,003346
351-100-LE		60,00	4	0,001854
351-111-BA	1	22,00	8	0,002528
351-112-BA		22,00	8	0,002528
351-199-JR		8,30	33	0,001625
351-200-LE		28,00	7	0,002270
351-201-HU		21,00	10	0,002119
351-205-RK		25,00	6	0,002967
351-214-HU		21,00	10	0,002119
351-219-VL		25,00	9	0,001978
351-21S-SH		26,00	5	0,003423
351-224-AT		30,00	5	0,002967
351-228-VL		25,00	8	0,002225
351-234-AT		30,00	5	0,002967
351-250-SF		25,00	6	0,002967
351-251-SF		25,00	6	0,002967
351-280-JR		8,30	33	0,001625
351-29S-RA		25,00	7	0,002543
351-300-MV		18,50	13	0,001850
351-304-RK		14,50	20	0,001534
351-308-RK		14,50	20	0,001534
351-30S-RA		14,50	19	0,001615
351-311-BA		14,50	20	0,001534
351-312-BA		14,50	20	0,001534
351-31C-VL		14,50	20	0,001534
351-31E-GR		21,00	14	0,001514
351-31L-VL		14,50	20	0,001534
351-32S-SH		14,50	20	0,001534
351-36S-RA		7,50	40	0,001483
351-391-87		25,00	6	0,002967
351-391-VA		18,00	16	0,001545
351-400-LE		18,00	15	0,001648
351-400-MV		18,50	13	0,001850
351-401-HU		12,00	24	0,001545
351-40L-GR		15,00	20	0,001483

Code du cours	Note	Pondération Nejk	du cours	$Norme_{stage}$
351-430-SF		14,50	20	0,001534
351-439-JR		8,30	33	0,001625
351-440-JR		8,30	33	0,001625
351-442-AT		11,50	28	0,001382
351-450-SF		14,50	20	0,001534
351-451-SF		14,50	20	0,001534
351-452-AT		11,50	28	0,001382
351-491-87		14,50	20	0,001534
351-491-VA		18,00	16	0,001545
351-499-JR		8,30	33	0,001625
351-500-LE		7,50	40	0,001483
351-500-MV		15,00	20	0,001483
351-501-HU		9,00	32	0,001545
351-529-JR		8,30	33	0,001625
351-540-JR		8,30	33	0,001625
351-550-SF		7,80	38	0,001501
351-560-SF		7,80	38	0,001501
351-591-87		7,50	40	0,001483
351-591-VA		7,50	35	0,001695
351-600-MV		15,00	20	0,001483
351-601-RK		8,20	37	0,001467
351-602-RK		50,00	3	0,002967
351-60Z-GR		8,00	33	0,001686
351-611-BA		7,50	40	0,001483
351-612-BA		7,50	40	0,001483
351-61Z-VL		7,50	37	0,001604
351-62Z-VL		7,50	38	0,001561
351-63S-SH		7,80	36	0,001585
351-A29-VM		25,00	6	0,002967
351-A49-VM		14,50	21	0,001461
351-A59-VM		7,50	40	0,001483
351-E06-GA		25,00	6	0,002967
351-E0K-GA		14,50	20	0,001534
351-E0Z-GA		7,50	40	0,001483
351-ESH-BC		30,00	4	0,003708
351-ESM-BC		13,20	22	0,001532
351-ESW-BC		8,00	37	0,001503
351-S10-LP		8,30	33	0,001625
351-S15-LP		8,30	33	0,001625
351-SAA-JQ		25,00	6	0,002967
351-SB6-JO		25,00	6	0,002967
351-SBA-JQ		14,50	20	0,001534
351-SCA-JQ		7,50	40	0,001483
351-SEK-JO		11,00	26	0,001556
351-SGZ-JO		9,00	34	0,001454
352-361-89		16,00	18	0,001545
352-700-MV		32,00	6	0,002318
352-800-MV		32,00	10	0,001391
388-066-ST		25,00	6	0,002967
388-104-87		25,00	6	0,002967

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
388-104-DW		25,00	6	0,002967
388-143-RI		50,00	3	0,002967
388-189-JR		24,00	5	0,003708
388-18E-ST		14,50	14	0,002192
388-19X-ST		10,00	31	0,001435
388-200-MV		25,00	6	0,002967
388-216-RI		25,00	6	0,002967
388-233-RI		50,00	3	0,002967
388-269-JR		24,00	10	0,001854
388-303-RK		9,20	18	0,002687
388-309-JR		23,00	12	0,001612
388-314-DW		22,00	8	0,002528
388-31K-RI	1	14,00	20	0,001589
388-31S-SH		9,20	18	0,002687
388-324-AT		25,00	6	0,002967
388-32K-RI		14,50	20	0,001534
388-330-JR		12,00	24	0,001545
388-344-AT		14,50	14	0,002192
388-380-JR		12,00	24	0,001545
388-403-87		14,50	12	0,002557
388-424-DW		22,00	8	0,002528
388-454-AT		10,00	31	0,001435
388-500-MV		14,50	12	0,002557
388-501-77		12,50	33	0,001079
388-501-87		10,00	33	0,001348
388-510-SF		11,50	21	0,001843
388-511-SF		11,50	21	0,001843
388-534-DW		17,00	17	0,001540
388-600-MV		10,00	33	0,001348
388-600-SF		8,60	28	0,001848
388-602-RK	1	10,00	33	0,001348
388-610-SF		8,60	28	0,001848
388-611-SF		8,60	28	0,001848
388-61S-RI		10,00	27	0,001648
388-62S-RI		10,00	27	0,001648
388-62S-SH		10,00	33	0,001348
388-644-DW		17,00	17	0,001540
388-A29-VM		25,00	6	0,002967
388-A59-VM		14,50	12	0,002557
388-A69-VM		10,00	33	0,001348
388-FB6-LL		25,00	6	0,002967
388-FEB-LL		14,50	12	0,002557
388-FED-LL		13,45	14	0,002363
388-FFW-LL		10,55	31	0,001361
388-FFY-LL		10,00	33	0,001348
388-S06-TB		25,00	6	0,002967
388-S12-TB		14,50	12	0,002557
388-S31-TB		10,00	31	0,001435
388-SAA-JQ		25,00	6	0,002967
388-SBA-JQ		14,50	12	0,002557
388-SCA-JQ		10,00	33	0,001348
388-T0J-GA		9,20	18	0,002687
388-T0Z-GA		10,00	33	0,001348
391-054-RL		35,00	4	0,003179
391-123-87		35,00	4	0,003179
391-123-DW		35,00	4	0,003179
391-128-87		30,00	7	0,002119
391-128-DW		30,00	7	0,002119
391-137-RL		30,00	7	0,002119
391-25V-RL		10,60	30	0,001399
391-650-76		12,50	26	0,001369
391-650-87		10,00	32	0,001391
391-651-DW		10,00	31	0,001435
391-A22-VM		35,00	4	0,003179
391-A33-VM		30,00	7	0,002119
391-A61-VM		10,00	32	0,001391
391-GNA-12		28,00	12	0,001324
391-GNB-16		28,00	16	0,000993
391-GQU-03		45,00	3	0,003296
391-GQV-04		36,00	4	0,003090
391-GQX-07		24,00	7	0,002649
393-590-82		12,00	25	0,001483
393-CJP-09		33,00	9	0,001498
393-CKP-08		33,00	8	0,001686
393-DDS-08		33,00	8	0,001686
393-DDT-08		33,00	8	0,001686
393-DJS-23		12,00	23	0,001612
393-EAZ-12		25,00	12	0,001483
393-EEX-09		32,00	9	0,001545
393-EEY-09		32,00	9	0,001545
393-EXQ-23		12,00	23	0,001612
393-HJR-21		12,00	21	0,001766
410-124-AH		32,00	4	0,003477
410-146-AH		32,00	4	0,003477
410-151-RK		50,00	4	0,002225
410-1HY-SW		27,00	6	0,002747
410-1L5-MO		16,00	5	0,005563
410-204-EM		90,00	4	0,001236
410-278-RL		23,00	8	0,002418
410-2N9-MO		32,00	9	0,001545
410-334-RA		32,00	4	0,003477
410-369-JR		25,00	6	0,002967
410-419-MO		32,00	10	0,001391
410-444-RA		32,00	4	0,003477
410-454-RA		32,00	4	0,003477
410-461-AT		25,00	7	0,002543
410-478-ST		23,00	8	0,002418
410-480-LW		27,00	6	0,002747
410-499-BB		32,00	4	0,003477
410-502-DW		50,00	3	0,002967

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
410-503-RI		35,00	3	0,004238
410-506-LA		32,00	4	0,003477
410-517-RI		58,00	7	0,001096
410-554-VL	2	32,00	4	0,003477
410-5F4-LL		32,00	4	0,003477
410-604-HU		29,00	5	0,003069
410-604-LA		28,00	13	0,001223
410-605-MA		32,00	4	0,003477
410-606-MA		32,00	4	0,003477
410-607-MA		32,00	4	0,003477
410-608-BA		32,00	4	0,003477
410-60C-ST		19,00	12	0,001952
410-613-JR		54,00	3	0,002747
410-614-HU		29,00	5	0,003069
410-614-LA		18,00	13	0,001902
410-614-LI		32,00	4	0,003477
410-616-RK		32,00	4	0,003477
410-619-GR		22,00	9	0,002247
410-61B-RI		19,00	12	0,001952
410-623-JR		54,00	3	0,002747
410-625-VM		32,00	4	0,003477
410-628-GR		23,50	8	0,002367
410-628-LI		23,00	8	0,002418
410-631-AA		32,00	4	0,003477
410-631-LE		16,00	23	0,001209
410-633-TB		40,00	3	0,003708
410-636-RK		32,00	4	0,003477
410-637-AL	1	32,00	4	0,003477
410-644-AL	1	32,00	4	0,003477
410-644-SO	2	32,00	4	0,003477
410-645-VL	2	29,50	5	0,003017
410-647-CH		32,00	4	0,003477
410-654-AB		17,00	14	0,001869
410-654-EM		32,00	4	0,003477
410-656-RK		45,00	4	0,002472
410-658-FX		24,00	8	0,002318
410-658-LI		23,00	8	0,002418
410-666-VM		32,00	4	0,003477
410-680-LW		18,00	14	0,001766
410-681-90		32,00	4	0,003477
410-682-90		32,00	4	0,003477
410-683-90		32,00	4	0,003477
410-684-90		32,00	4	0,003477
410-684-SO	2	32,00	4	0,003477
410-685-90		32,00	4	0,003477
410-686-90		32,00	4	0,003477
410-686-SO	2	27,30	6	0,002717
410-687-90		32,00	4	0,003477
410-68S-SH		26,00	7	0,002445
410-692-DW		25,00	9	0,001978

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
410-693-RI		35,00	3	0,004238
410-695-EM		32,00	5	0,002781
410-699-DW		25,00	9	0,001978
410-69S-SH		26,00	7	0,002445
410-6E8-FX		24,00	8	0,002318
410-7FE-LL		13,50	15	0,002198
410-8F4-LL		32,00	4	0,003477
410-A22-HY		32,00	4	0,003477
410-A23-HR		45,00	4	0,002472
410-A24-HR		45,00	4	0,002472
410-AF4-LL		32,00	4	0,003477
410-ARB-04		32,00	4	0,003477
410-B68-SF		27,00	6	0,002747
410-B69-SF		25,00	7	0,002543
410-BF4-LL		32,00	4	0,003477
410-C59-SF		47,00	4	0,002367
410-C69-SF		47,00	4	0,002367
410-CED-LG		29,00	5	0,003069
410-CGZ-CA		35,00	3	0,004238
410-CJA-LG		29,00	5	0,003069
410-CKK-08		24,00	8	0,002318
410-CKR-15		15,00	15	0,001978
410-D60-SF		47,00	3	0,003156
410-D68-SF		24,00	12	0,001545
410-D69-SF		23,50	13	0,001457
410-DSZ-15		13,50	15	0,002198
410-FGU-08		29,00	8	0,001918
410-NXG-09		22,00	9	0,002247
410-QE5-LG		25,00	7	0,002543
410-QER-LG		25,00	7	0,002543
410-S14-RO		32,00	4	0,003477
410-S24-RO		32,00	4	0,003477
410-SAA-JQ		21,00	10	0,002119
410-SBA-JQ		32,00	4	0,003477
410-SC4-JO		32,00	4	0,003477
410-SCA-JQ		24,50	15	0,001211
410-SDA-JQ		23,70	8	0,002347
410-SG4-JO		32,00	4	0,003477
410-SMT-DM		32,00	4	0,003477
410-STA-VI		32,00	4	0,003477
410-T21-LP		23,50	8	0,002367
410-TCZ-BC		32,00	4	0,003477
411-100-AH		6,00	15	0,004944
411-101-AH		6,00	15	0,004944
411-591-87		6,00	15	0,004944
411-691-87		14,00	7	0,004541
411-692-87		6,00	15	0,004944
411-906-87		12,00	8	0,004635
411-907-87		50,00	5	0,001780
411-AEF-04		50,00	4	0,002225

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
411-AEF-05		50,00	5	0,001780
411-AEQ-15		6,00	15	0,004944
411-AER-07		14,00	7	0,004541
411-AET-15		6,00	15	0,004944
411-AEU-08		12,00	8	0,004635
411-KVV-09		8,00	9	0,006181
411-KVX-07		12,00	7	0,005298
411-KWH-CA		50,00	3	0,002967
411-KWM-CA		6,00	15	0,004944
411-KWN-CA		12,00	7	0,005298
412-446-VL		33,00	6	0,002247
412-564-AT		44,00	8	0,001264
412-568-AT		50,00	7	0,001271
412-602-LA		27,00	13	0,001268
412-604-RK		40,00	9	0,001236
412-656-VL		33,00	6	0,002247
412-BED-LG		70,00	5	0,001271
412-BMB-13		30,00	13	0,001141
412-CSZ-05		65,00	5	0,001369
412-DDS-08		45,00	8	0,001236
412-DFB-08		45,00	8	0,001236
412-DLY-12		30,00	12	0,001236
412-ETB-13		30,00	13	0,001141
412-EZA-08		27,00	8	0,002060
412-FEW-RK		25,00	9	0,001978
412-SAA-JQ		30,00	12	0,001236
414-10B-MO		55,00	11	0,000736
414-115-MO		120,00	5	0,000742
414-605-LA		32,00	18	0,000773
414-621-92		32,00	18	0,000773
414-CTE-10		100,00	10	0,000445
414-ETB-13		50,00	13	0,000685
420-600-LE		10,00	33	0,001348
420-605-LA		13,00	25	0,001369
420-607-RK		20,00	12	0,001854
420-619-RI		36,00	9	0,001373
420-63N-GR		15,00	22	0,001348
420-650-DW		21,00	15	0,001413
420-650-SF		16,50	20	0,001348
420-655-SF		16,50	20	0,001348
420-659-VL		36,00	9	0,001373
420-6GS-HY		11,50	22	0,001759
420-6R1-CH		13,00	25	0,001369
420-6R2-CH		13,00	25	0,001369
420-6RS-HY		11,50	22	0,001759
420-G09-BB		13,50	24	0,001373
420-GS1-HY		11,50	22	0,001759
420-KEC-LG		15,00	22	0,001348
420-KHB-LG		15,00	22	0,001348
420-R11-BB		13,00	25	0,001369

Code du cours	Note	Pondération Nejk	Pondération du cours	$Norme_{stage}$
420-RS1-HY		11,50	22	0,001759
420-S1Q-RO		12,00	27	0,001373
420-S2H-RO		16,00	20	0,001391
420-SBA-JQ		17,00	19	0,001378
420-SKJ-JO		20,00	19	0,001171
430-265-93		32,00	6	0,002318
430-676-93		25,00	16	0,001113
430-685-93		25,00	15	0,001187
561-592-79		10,00	10	0,004450
561-692-79		10,00	10	0,004450
570-247-ST		28,75	7	0,002211
570-500-SF		28,00	9	0,001766
570-600-SF		22,50	12	0,001648
570-660-SF		15,00	15	0,001978
570-776-91		30,00	6	0,002472
570-793-91		50,00	3	0,002967
570-AFC-04		42,00	4	0,002649
570-ETA-16		12,50	16	0,002225
570-FKM-11		20,00	11	0,002023
570-FWX-15		15,00	15	0,001978
570-HAY-06		35,00	6	0,002119
570-HAZ-07		35,00	7	0,001816
571-334-91		50,00	5	0,001780
571-541-MV		27,40	12	0,001353
571-564-91		25,00	13	0,001369
571-EKP-13		25,00	13	0,001369
571-EKP-MV		25,00	13	0,001369
581-608-90		25,00	7	0,002543
582-603-HU		19,00	14	0,001673
582-FWQ-09		30,00	9	0,001648
582-GKE-16		17,00	16	0,001636
582-SAA-JQ		14,00	19	0,001673
589-652-78		25,00	11	0,001618
589-652-88		25,00	11	0,001618
589-653-78		25,00	11	0,001618
589-653-88		25,00	11	0,001618
589-654-78		25,00	11	0,001618
589-654-88		25,00	11	0,001618
589-655-78		25,00	11	0,001618
589-655-88		25,00	11	0,001618
589-SAA-JQ		25,00	11	0,001618
589-SBA-JQ		25,00	11	0,001618
589-SCA-JQ		28,00	10	0,001589
589-SDA-JQ		28,00	10	0,001589
589-SEA-JQ		28,00	10	0,001589
914-058-99		32,00	4	0,003347

Note: Ces modifications s'appliquent à compter de l'année scolaire:

1 : 2004-2005

2 : 2005-2006

52 Les ressources enseignantes allouées en vertu du paragraphe 12 et reconnues par le Ministère aux fins de subvention sont déterminées conformément aux modalités du paragraphe 53 où :

Pi_x est le nombre d'enseignants dévolus au cégep « i » pour tenir compte de l'enseignement de programmes particuliers.

53 **Rimouski-Marine**

$$Pi_x = 0{,}5 \sum_j \sum_k \sum_l \frac{2{,}75\ Gijkl\ (Tk + Lk)}{37{,}92}$$

pour les cours des élèves inscrits dans les programmes 248.xx et 900.16;

où

Gijkl désigne le nombre de groupes-classe formés pour le cours « jk » à la session « l » au cégep « i »;

Tk le nombre de périodes de théorie par semaine prévu au cours « jk »;

Lk le nombre de périodes de laboratoire ou de travaux pratiques par semaine prévu au cours « jk ».

Les cours 248-143-88, 248-243-88, 248-343-88, 248-402-88, 248-443-88, 248-492-82, 242-107-86, 248-FFC-04, 248-FFF-03, 248-FFG-03, 248-FFJ-04, 248-FFL-03, 248-FFR-04, 248-FFU-04, 248-FFU-QM, 248-FFX-04, 248-FHG-08, 248-FHG-QM, 248-FGB-08, 248-FGD-08, 248-FGG-08, 248-GFJ-07, 248-FGP-03, 248-FGU-04 ainsi que 243-FGD-03 sont transformés ainsi :

xxx-yyy-zz	devient		
	248T-yyy-zz	T	0
	248L-yyy-zz	0	L

La détermination du nombre groupes-classe (Gijkl) se calcule comme suit :
soit x la valeur entière de Nijkl / Nej,

alors

Gijkl	= 0		si Nijkl < 4
Gijkl	= 1		si $4 \leq Nijkl \leq Nej$
Gijkl	= x		si $\frac{Nijkl - x\ Nej}{x} \leq 0{,}2\ Nej$
		et	si $Nijkl - x\ Nej \leq 0{,}5\ Nej$
Gijkl	= x + 1		dans les autres cas

Dans ces relations, Nej représente le nombre standard d'élèves pour former un groupe pour un cours de la discipline « j ». Il est fixé à 8 pour les cours 248L-yyy-zz et à 16 pour les cours 248T-yyy-zz et pour tous les autres cours de toutes les disciplines des élèves inscrits aux programmes 248.xx et 900.16.

Le Nijkl désigne le nombre d'élèves inscrits au cégep « i » dans le cours « jk » à la session « l ».

54 Tableau des ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu des paragraphes 13, 16, 17 et 17.1, pour chaque volet de la tâche tel que fixées dans les annexes des conventions collectives des enseignants :

Établissements	**Volet 1**	**Volet 2**	**Volet 3**	**Soutien plan stratégique de développement**	**Total**
Abitibi-Témiscamingue (Rouyn)[note1]	5,84	1,60	2,20	0,00	**9,64**
Abitibi-Témiscamingue (Amos)[note1]	0,20	1,00	0,20	0,00	**1,40**
Abitibi-Témiscamingue (Val-d'Or)[note1]	0,25	1,00	0,20	0,00	**1,45**
Ahuntsic	1,21	7,80	2,58	6,99	**18,58**
Alma	1,77	1,90	0,96	2,17	**6,80**
André-Laurendeau	3,45	0,40	2,50	0,00	**6,35**
Baie-Comeau	2,23	2,30	0,66	1,60	**6,79**
Beauce-Appalaches	1,15	1,50	0,75	2,50	**5,90**
Bois-de-Boulogne	3,76	4,78	0,00	1,83	**10,37**
Champlain (Lennoxville)	3,43	3,84	0,00	1,09	**8,36**
Champlain (St-Lambert)	1,75	2,20	0,31	2,49	**6,75**
Champlain (St. Lawrence)	1,42	0,81	0,10	1,02	**3,35**
Chicoutimi	1,03	5,00	1,66	4,01	**11,70**
Chicoutimi (Centre québ. form. aéronautique)	0,10	0,95	0,37	0,17	**1,59**
Dawson	7,50	2,20	6,00	0,00	**15,70**
Drummondville	3,37	5,03	0,00	2,30	**10,70**
Édouard-Montpetit	1,17	7,80	2,23	6,28	**17,48**
Saint-Félicien	1,28	1,45	0,52	2,06	**5,31**
Saint-Félicien (Chibougamau)	1,28	1,10	0,00	0,40	**2,78**
Sainte-Foy	6,00	14,25	0,00	5,37	**25,62**
François-Xavier Garneau	0,78	5,80	1,79	5,48	**13,85**
Gaspésie et des Îles (Pêches)	1,45	1,65	0,76	0,30	**4,16**
Gaspésie et des Îles	6,93	1,20	1,80	0,00	**9,93**
Gaspésie et des Îles (Carleton)	2,14	1,00	0,20	0,00	**3,34**
Gaspésie et des Îles (Les Îles)	1,95	1,00	0,20	0,00	**3,15**
Gérald-Godin	2,47	3,50	0,00	0,98	**6,95**
Granby-Haute-Yamaska	1,41	1,50	0,47	2,19	**5,57**
Heritage	4,05	0,60	0,80	0,00	**5,45**
Saint-Hyacinthe	1,10	3,50	2,50	3,87	**10,97**
Saint-Jean-sur-Richelieu	1,05	2,80	1,02	3,33	**8,20**
Saint-Jérôme	3,06	5,05	1,76	4,03	**13,90**
John Abbott	5,20	7,00	1,01	5,20	**18,41**
Jonquière	5,81	2,80	4,00	0,00	**12,61**
Jonquière (Charlevoix)	0,93	1,00	0,20	0,00	**2,13**
Sous-total	**86,52**	**105,31**	**37,75**	**65,66**	**295,24**

Établissements	Volet 1	Volet 2	Volet 3	Soutien plan stratégique de développement	Total
Lanaudière (Joliette)	1,43	2,60	1,05	3,28	**8,36**
Lanaudière (L'Assomption)	1,64	1,50	0,80	1,82	**5,76**
Lanaudière (Terrebonne)	0,30	1,85	0,10	1,17	**3,42**
La Pocatière	3,93	2,85	1,54	2,44	**10,76**
Saint-Laurent	1,12	4,10	0,39	3,17	**8,78**
Lévis-Lauzon	1,49	4,70	2,80	4,25	**13,24**
Limoilou	1,28	5,90	2,04	5,41	**14,63**
Lionel Groulx	4,19	1,00	2,90	0,00	**8,09**
Maisonneuve	0,34	6,20	1,22	5,49	**13,25**
Marie-Victorin	1,00	3,90	0,74	3,73	**9,37**
Matane	4,28	5,77	0,00	1,69	**11,74**
Matane (Amqui)[note2]	0,00	0,10	0,00	0,10	**0,20**
Montmorency	1,49	5,20	0,82	5,82	**13,33**
Outaouais	3,99	4,90	0,89	5,44	**15,22**
Rimouski	6,72	2,70	4,70	0,00	**14,12**
Rimouski (Institut maritime du Québec)	0,50	1,20	0,20	0,00	**1,90**
Rimouski (Matapédia)	0,20	0,81	0,00	0,00	**1,01**
Rivière-du-Loup	2,87	1,30	1,60	0,00	**5,77**
Rosemont	3,72	1,60	2,50	0,00	**7,82**
Sept-Îles	3,14	1,30	0,17	1,75	**6,36**
Shawinigan	2,23	2,40	1,40	2,18	**8,21**
Sherbrooke	1,63	7,00	2,81	7,05	**18,49**
Sorel-Tracy	2,35	0,30	1,10	0,00	**3,75**
Thetford	2,42	2,00	0,93	2,20	**7,55**
Trois-Rivières	2,21	6,00	2,87	5,98	**17,06**
Valleyfield	4,10	0,60	2,20	0,00	**6,90**
Vanier	9,43	1,50	4,60	0,00	**15,53**
Victoriaville	3,47	5,46	0,00	1,64	**10,57**
Victoriaville (EQMBO Montréal)	0,00	0,95	0,00	0,00	**0,95**
Vieux Montréal	1,51	7,00	2,14	6,73	**17,38**
Total	**159,50**	**198,00**	**80,26**	**137,00**	**574,76**

Note 1 : Selon l'annexe III - 2 de la convention collective des enseignants (FAC), une allocation additionnelle au volet 1 de 2,1 ETC est accordée au cégep de l'Abitibi-Témiscamingue aux fins de déplacements.

Note 2 : Selon l'annexe III - 2 de la convention collective des enseignants (FEC - CSQ), une allocation additionnelle au volet 2 de 0,19 ETC est accordée pour le Centre matapédien d'études collégiales du cégep de Matane aux fins de coordination départementale.

55 Si pour les cégeps ou campus suivants, où le syndicat enseignant est affilié à la FNEEQ (CSN) ou à la FEC (CSQ), le résultat prévu au paragraphe 15 est inférieur à 5 ETC, il est porté à 5 ETC; si pour les cégeps ou campus suivants, où le syndicat enseignant est affilié à la FAC, le résultat est inférieur à 5,5 ETC, il est porté à 5,5 ETC :

Cégeps ou campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 5 ETC	
Ahuntsic	John Abbott
Alma	Lanaudière (Joliette)
Baie-Comeau	Lanaudière (L'Assomption)
Beauce-Appalaches	La Pocatière (excluant Montmagny)
Bois-de-Boulogne	Saint-Laurent
Champlain (Lennoxville)	Lévis-Lauzon
Champlain (Saint-Lambert)	Limoilou
Champlain (Saint-Lawrence)	Maisonneuve
Chicoutimi (excluant CQFA)	Marie-Victorin
Drummondville	Matane (excluant Amqui)
Édouard Montpetit	Montmorency
Saint-Félicien (excluant Chibougamau)	Outaouais
Sainte-Foy	Sept-Îles
François-Xavier-Garneau	Shawinigan
Gérald-Godin	Sherbrooke
Granby Haute-Yamaska	Thetford
Saint-Hyacinthe	Trois-Rivières
Saint-Jean-sur-Richelieu	Victoriaville (excluant EQMBO - Montréal)
Saint-Jérôme (excluant Mont-Laurier)	Vieux Montréal

Cégeps ou campus pour lesquels le résultat du paragraphe 15 doit être au minimum de 5,5 ETC
Abitibi-Témiscamingue (excluant Amos et Val-d'Or)
André-Laurendeau
Dawson
Gaspésie et des Îles (excluant les Îles, Carleton et les Pêches)
Héritage
Jonquière (excluant Charlevoix)
Lionel-Groulx
Rimouski (excluant Amqui et IMQ)
Rivière-du-Loup
Rosemont
Sorel
Valleyfield
Vanier

56 Tableau des ressources enseignantes allouées par le Ministère, en vertu du paragraphe 8, pour les 50,70 charges à la formation continue des cégeps FEC (CSQ) :

Nom des établissements	Total
Bois-de-Boulogne	**13,18**
Champlain-Lennoxville	**4,64**
Drummondville	**5,95**
Gérald-Godin	**2,42**
Matane	**4,28**
Sainte-Foy	**14,82**
Victoriaville	**5,41**
Total	**50,70**

Établissement de la subvention

57 La subvention accordée aux cégeps par le Ministère pour assurer le financement du nombre d'enseignants calculé conformément à la présente annexe est établie sur la base d'une rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux propres à chaque cégep) selon les dispositions décrites aux paragraphes 58 à 60.1.

58 Le traitement moyen des enseignants est établi sur la base des équivalents temps complet (champ « ETC traitement » dans le système SPOC) observés dans le cégep durant l'année scolaire concernée compte tenu de l'expérience, de la scolarité, du régime d'emploi, de la catégorie d'emploi, de la catégorie de permanence d'emploi et du mode de rémunération rattachés à chaque ETC recensé. Les ETC retenus pour établir le traitement moyen correspondent aux enseignants embauchés par le cégep dans le cadre des paragraphes 5 à 8 de la présente annexe, excluant les enseignants affectés à une charge à la formation continue [50,70 charges de la FEC (CSQ) ou toutes autres charges à temps complet créées en vertu des conventions collectives[1]] et tous les enseignants embauchés à titre d'honoraires et contrats ou de chargés de cours.

59 L'information nécessaire au Ministère pour fixer le traitement à l'échelle (traitement moyen) dû à un enseignant pour la fraction de tâche, évaluée en dix millièmes de ETC (ETC traitement), effectuée durant l'année scolaire concernée est extraite du SPOC (expérience, scolarité, régime d'emploi, catégorie d'emploi, catégorie de permanence d'emploi, mode de rémunération et ETC effectué). L'échelle de salaire et les taux de contributions aux divers programmes d'avantages sociaux utilisés dans le calcul sont ceux applicables à l'année scolaire concernée. Le taux de cotisation au régime d'assurance-emploi utilisé par le Ministère correspond, depuis l'année scolaire 2005-2006, au taux réduit puisque les enseignants des cégeps, à l'exception des chargés de cours, bénéficient d'un régime d'assurance-invalidité de courte durée. De plus, depuis l'année scolaire 2005-2006, le Ministère utilise le taux de cotisation à la CSST de chaque cégep majoré, s'il y a lieu, des honoraires de gestion de la mutuelle de prévention. Pour les cégeps qui ne participent pas à une mutuelle de prévention, une allocation tenant lieu d'honoraire de gestion, fixée à 0,03 % de leur masse salariale des enseignants financée « Erég », leur est accordée lorsque leur taux de cotisation est inférieur au plus bas taux de ceux participant à une

[1] Les charges à temps complet à la formation continue sont inscrites au SPOC au champ 9096.

mutuelle de prévention. En outre, les coûts reliés au nouveau Régime québécois d'assurance parentale sont également pris en compte depuis le 1er janvier 2006. Le traitement ainsi établi pour chaque enseignant, majoré des avantages sociaux, correspond à la rémunération présumée de chaque enseignant.

60 La rémunération moyenne normalisée (traitement moyen et taux moyen des avantages sociaux) du cégep correspond à la somme des rémunérations présumées des enseignants du cégep telles que déterminées au paragraphe 59, divisée par le total des équivalents temps complet (ETC traitement) du cégep utilisés dans le calcul établi conformément au paragraphe 58.

60.1 Malgré les dispositions des paragraphes 59 et 60, le Ministère garantit à l'ensemble des cégeps un seuil minimum de financement des avantages sociaux établi pour l'ensemble du réseau. Ainsi, si le financement total des avantages sociaux des enseignants calculé pour l'ensemble des cégeps, selon les modalités du paragraphe 59, est inférieur aux coûts réels des avantages sociaux de tous les cégeps, le Ministère leur accorde une allocation additionnelle en majorant le taux moyen des avantages sociaux de chaque cégep, tel qu'établi aux paragraphes précédents, du ratio requis (coût total en avantages sociaux de tous les cégeps / financement total des avantages sociaux des enseignants calculé pour l'ensemble des cégeps).

61 La subvention du cégep est égale aux ETC admissibles à la subvention tels que déterminés aux paragraphes 6 et 7 et à 50 % du nombre de charges à la formation continue prévu au paragraphe 8 multipliés par la rémunération moyenne normalisée du cégep tel qu'établie au paragraphe 60 et ajustée, le cas échéant, selon le paragraphe 60.1. Le financement de l'autre 50 % de la rémunération couvrant le nombre de charges à la formation continue est assumé par le cégep à même ses revenus de la formation continue.

62 L'écart entre la rémunération moyenne normalisée du cégep déterminée conformément à la présente annexe et son coût annuel moyen réel (écart sur rémunération) est laissé ou est à la charge du cégep. Cet écart est pleinement transférable.

63 Lors de l'allocation initiale de l'année scolaire concernée, une estimation de la rémunération moyenne du cégep est calculée sur la base des données du dernier RFA disponible (deux années précédant l'année scolaire concernée : année scolaire t-2) ou en fonction des données fournies par les cégeps pour l'année scolaire précédente (année scolaire t-1) conformément au paragraphe 65 et des différents paramètres d'ajustement salarial convenus avec les fédérations syndicales.

64 Une estimation du nombre d'enseignants reconnus au cégep aux fins de subvention est également effectuée lors de l'allocation initiale. Cette estimation repose notamment sur le nombre d'enseignants reconnus aux fins de subvention de l'année scolaire précédant de deux ans l'année scolaire concernée (année scolaire t-2) ou sur le nombre prévu par les cégeps pour l'année scolaire précédente (année scolaire t-1) conformément au paragraphe 65.

65 Au mois de novembre de chaque année, la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) procède à une révision des estimations effectuées (paragraphes 63 et 64) à l'étape de l'allocation initiale. Les cégeps fournissent alors à la DGFE les informations suivantes pour l'année scolaire concernée :

- l'estimation de la rémunération moyenne normalisée (traitement et avantages sociaux);
- l'estimation du nombre d'enseignants, évalués en ETC, qui sera reconnu aux fins de subvention.

66 Les estimations fournies par les cégeps doivent être établies en tenant compte des règles de financement décrites dans la présente annexe.

67 Au terme de l'année scolaire, le Ministère confirme à tous les cégeps le nombre d'enseignants (ETC) admissible à la subvention et établi conformément aux modalités décrites précédemment. Cette donnée est utilisée par les cégeps pour établir la surembauche ou la sous-embauche de l'année et celle accumulée au terme de l'année scolaire.

68 L'écart entre le nombre d'enseignants utilisé lors de l'allocation initiale et le nombre d'ETC admissible à la subvention, tel que confirmé selon le paragraphe 67, donne lieu à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2.

69 L'écart entre la rémunération moyenne utilisée lors de l'allocation initiale et la rémunération moyenne normalisée du cégep établie conformément aux paragraphes 58 à 60.1 donne lieu également à un ajustement lors de l'allocation initiale de l'année scolaire t+2.

70 Les cégeps doivent procéder annuellement à une évaluation et à l'inscription à leur rapport financier annuel d'un compte à recevoir du Ministère ou d'un compte à payer au Ministère correspondant aux écarts déterminés conformément aux paragraphes 68 et 69.

71 Les ajustements faits conformément aux paragraphes 68 et 69 portent intérêt selon les modalités décrites à l'annexe S023 portant sur le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION DES ENSEIGNANTS

Le générique masculin est utilisé dans la présente annexe sans discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

1 Pour les fins de subvention, le Ministère subdivise les dépenses de coûts de convention des enseignants en trois catégories :
- les dépenses de nature particulière financées par certifications de crédits;
- les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi;
- les dépenses de nature générale.

2 Les dépenses de nature particulière concernent uniquement certains cégeps, elles regroupent :
- les primes de rétention;
- les primes de disparités régionales;
- les libérations syndicales nationales;
- s'il y a lieu, la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
- le perfectionnement « provincial »;
- l'allocation de régionalisation du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue;
- certaines allocations particulières non conventionnées[1].

3 Les dépenses de nature particulière font l'objet de subventions établies de façon spécifique par le Ministère et sont financées à même une enveloppe réservée à cette fin. L'allocation correspondant à ce financement est accordée aux cégeps par certifications de crédits émises sous l'autorité de la Direction générale des relations du travail (DGRT) avant la fin de l'année scolaire.

4 Les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi regroupent :
- les dépenses de sécurité d'emploi du personnel enseignant permanent mis en disponibilité conformément aux modalités prévues à la convention collective;
- les dépenses de sécurité du revenu du personnel enseignant non permanent « sécuritaire du revenu » tel que défini à l'article 5-4.22 de la convention collective FEC/CSQ;
- les mesures de fin d'emploi versées par le cégep conformément à la convention collective incluant la « préretraite »;
- s'il y a lieu, la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
- les frais de déménagement encourus par un enseignant permanent mis en disponibilité à la suite de sa relocalisation dans un autre cégep;
- les frais de déplacement encourus par un enseignant permanent mis en disponibilité reliés à des entrevues demandées par le Bureau de placement en vue d'une relocalisation dans un autre cégep.

5 Le Ministère dispose annuellement d'une enveloppe budgétaire fixée à 0,4 % de la subvention totale des enseignants des cégeps, établie conformément aux dispositions de l'annexe E002, pour subventionner les dépenses de sécurité d'emploi et de fin d'emploi encourues par les cégeps. La subvention de chaque cégep est déterminée par le Ministère lors de l'analyse du rapport financier annuel.

---

[1] Allocations particulières non conventionnées : toute allocation en ETC ou en argent, accordée par le Ministère pour les fins et motifs particuliers. Sur demande, le Ministère fait état de ces allocations au Secrétariat du Conseil du trésor.

6 Les primes de séparation et les autres coûts associés à des mesures de fin d'emploi, incluant les règlements hors cour, sont reconnus comme des dépenses admises à une subvention à la condition qu'ils aient fait l'objet d'une entente préalable entre le Ministère (Direction générale du financement et de l'équipement et Direction générale des relations du travail) et le cégep (analyse coûts / bénéfices).

7 Les dépenses de nature générale regroupent les dépenses autres que celles identifiées précédemment aux paragraphes 2 et 4 et engagées par le cégep conformément à la convention collective en vigueur. Elles comprennent notamment :

- les garanties de traitement;
- les congés de maternité, de paternité ou d'adoption;
- les dépenses « nettes » relatives aux indemnités versées par la CSST ou la SAAQ;
- les dépenses liées à la reclassification du personnel enseignant (ajustement salarial seulement);
- les dépenses liées au règlement de grief ou jugement;
- la sélection d'enseignants;
- les banques de congés de maladie non monnayables;
- la part de l'employeur dans les différents programmes d'avantages sociaux se rapportant aux dépenses précédentes;
- l'hygiène et la sécurité;
- le perfectionnement « local »;
- les autres dépenses engagées par le cégep conformément à la convention collective.

8 Lors de l'analyse du rapport financier annuel, les dépenses de nature générale font l'objet d'un examen par le Ministère qui juge de leur admissibilité à titre de dépenses de coûts de convention du personnel enseignant; à cette fin, les dépenses de suppléance sont exclues des dépenses admises à titre de coûts de convention.

9 Chaque cégep dispose annuellement, pour les fins de financement des dépenses de nature générale, d'une subvention fixée à 3,3 % de la subvention des enseignants du cégep établie conformément aux dispositions de l'annexe E002.

10 Des mesures de transition portant sur l'application de la nouvelle règle budgétaire élaborée pour les dépenses de nature générale sont mises en application pour les années scolaires 2003-2004 et 2004-2005.

11 Tous les cégeps participent à ces mesures de transition de la façon suivante :

- lors de l'analyse du rapport financier annuel, le Ministère effectue une récupération, auprès des cégeps concernés, d'une partie des surplus réalisés sur les dépenses de nature générale. Le taux de récupération a été estimé à 20 % pour l'année scolaire 2003-2004 et à 10 % pour l'année scolaire 2004-2005. Les surplus ainsi récupérés sont redistribués aux cégeps ayant réalisé des déficits sur le financement des dépenses de nature générale;
- les cégeps ayant réalisé un déficit annuel sur les dépenses de nature générale en assument une partie estimée à 35 % pour l'année scolaire 2003-2004 et à 60% pour l'année scolaire 2004-2005;
- advenant que les sommes récupérées, auprès des cégeps ayant réalisé des surplus, soient insuffisantes pour compenser la partie des déficits qui excède celle devant être assumée par les cégeps visés, le Ministère accorde une subvention additionnelle, le cas échéant, d'un montant maximal de 1 M$ pour les deux années scolaires concernées afin de financer le solde du déficit résultant

de la règle de péréquation. La subvention additionnelle, pouvant atteindre 1 M$, est répartie entre les deux années de transition en fonction des résultats réels.

12 Le surplus ou déficit réalisé par les cégeps sur les dépenses de nature générale correspond à l'écart entre le total des revenus reçus à ces fins (subvention fixée à 3,3 % de celle des enseignants établie conformément à l'annexe E002 plus les revenus d'autres sources s'il y a lieu) et les dépenses de nature générale admises au titre de coûts de convention des enseignants.

13 Le solde du surplus réalisé par les cégeps et non récupéré pour les fins de redistribution aux cégeps en déficit est pleinement transférable.

PROGRAMME « PERFECTIONNEMENT DES ENSEIGNANTS »

1 Les ressources allouées aux cégeps dans le cadre de ce programme sont gérées conformément au plan de développement et de perfectionnement des ressources humaines consigné dans la Politique institutionnelle de gestion des ressources humaines du cégep.

2 Les allocations annuelles sont transmises aux cégeps sous forme de certifications de crédits.

3 Chaque cégep est responsable de la gestion locale des ressources qui lui sont allouées et conséquemment du traitement et de l'analyse des projets du programme.

4 Les allocations non utilisées dans une année financière peuvent faire l'objet d'un report au même poste budgétaire pour l'année suivante.

5 Le rapport financier annuel et le rapport annuel des activités de chaque cégep rendent compte de l'utilisation des ressources accordées.

6 Ce programme vise la mise à jour des connaissances pédagogiques de même que celles liées aux disciplines d'enseignement à la suite de développements d'ordre pédagogique et technologique.

7 Le programme s'adresse exclusivement au personnel enseignant.

8 Chaque cégep est assuré de recevoir un montant minimum de 5 000 $.

9 La répartition de l'enveloppe entre les cégeps est présentée au tableau du paragraphe 11. Pour les années subséquentes, cette répartition sera établie par le Ministère, après une analyse de l'utilisation de la subvention.

10 Par ailleurs, le Ministère alloue un montant de 115 000 $ pour subventionner le programme PERFORMA, principalement axé sur la formation en psychopédagogie. Cette subvention est acheminée au Cégep de Sherbrooke, mandataire du Regroupement des collèges PERFORMA.

11 Répartition entre les cégeps de l'allocation pour le programme « Perfectionnement des enseignants ».

Liste des cégeps	**($)**
Abitibi-Témiscamingue	7 745 $
Ahuntsic	17 200 $
Alma	5 000 $
André-Laurendeau	6 135 $
Baie-Comeau	5 000 $
Beauce-Appalaches	5 000 $
Bois-de-Boulogne	6 000 $
Champlain	7 665 $
Chicoutimi	10 060 $
Dawson	12 645 $
Drummondville	5 000 $
Édouard Montpetit	15 290 $
François-Xavier Garneau	10 085 $
Gaspésie et des Îles	6 950 $
Gérald-Godin	5 000 $
Granby-Haute-Yamaska	5 000 $
Héritage	5 000 $
John Abbott	8 895 $
Régional de Lanaudière	9 200 $
Jonquière	12 760 $
La Pocatière	5 000 $
Lévis-Lauzon	9 375 $
Limoilou	14 740 $
Lionel Groulx	7 270 $
Maisonneuve	10 755 $
Marie-Victorin	8 045 $
Matane	5 000 $
Montmorency	9 850 $
Outaouais	10 015 $
Rimouski	13 145 $
Rivière-du-Loup	5 140 $
Rosemont	9 610 $
Saint-Félicien	5 000 $
Sainte-Foy	13 245 $
Saint-Hyacinthe	6 850 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	6 360 $
Saint-Jérôme	8 300 $
Saint-Laurent	8 450 $
Sept-Îles	5 000 $
Shawinigan	5 000 $
Sherbrooke	14 160 $
Sorel-Tracy	5 000 $
Thetford	5 000 $
Trois-Rivières	13 975 $
Valleyfield	5 000 $
Vanier	11 290 $
Victoriaville	5 000 $
Vieux Montréal	15 625 $
Total	**406 830 $**

GESTION DE LA SÉCURITÉ D'EMPLOI DU PERSONNEL ENSEIGNANT

1 Les conventions collectives du personnel enseignant énumèrent des règles précises portant sur la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Plus particulièrement et sans être limitatif, ces règles portent sur l'identification des enseignants mis en disponibilité, sur les replacements et les affectations de ces enseignants et des non permanents sur poste ou sur charge annuelle de remplacement. Elles portent également sur l'ouverture des postes et des charges annuelles de remplacement à temps complet disponibles et sur les mesures prises par les cégeps pour combler ces postes ou ces charges.

2 Le Ministère s'assure annuellement que les cégeps respectent les règles encadrant la gestion de la sécurité d'emploi du personnel enseignant. Ainsi, à la suite d'un avis à cet effet du Bureau de placement, le Ministère procède à une réduction de la subvention des cégeps qui ne respectent pas les règles énoncées aux conventions collectives. La réduction de subvention correspond, pour chaque cas où des irrégularités sont constatées par le Bureau de placement, à 80 % de la rémunération moyenne réseau (traitement et avantages sociaux) du personnel enseignant telle que déterminée au rapport financier annuel avant analyse.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, RÉDUCTION DES TRAITEMENTS POUR GRÈVE

1 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de la subvention égale à 1/260 du traitement régulier à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA).

2 Tout le personnel enseignant est concerné par la présente fiche, incluant le personnel mis en disponibilité. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle de l'enseignante ou de l'enseignant au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives, s'il y a lieu. Le cégep doit également tenir compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances du personnel enseignant.

Cas particuliers:

3 Personnel enseignant à temps partiel : la réduction du traitement est calculée au prorata de la charge d'enseignement inscrite au contrat. Cependant, dans le cas où des heures de disponibilité ont été établies et que l'enseignante ou l'enseignant n'avait pas à fournir de prestation de service (heures de cours et heures de disponibilité) la ou les journées de grève, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant peut ne pas être réduit par le cégep.

4 Personnel enseignant chargé de cours : la réduction du traitement à effectuer est calculée en fonction de la prestation de service (heures de cours) qui n'a pas été fournie la ou les journées de grève.

5 Personnel enseignant participant à un régime de congé à traitement anticipé ou différé : le traitement [anticipé ou différé] de l'enseignante ou de l'enseignant dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; dans le cas contraire, le traitement de l'enseignante ou de l'enseignant est réduit de la même manière que pour tout le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de l'enseignante ou de l'enseignant.

6 Personnel enseignant invalide recevant de l'assurance-traitement : la prestation d'assurance-traitement est payable à l'enseignante ou à l'enseignant durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.

7 Personnel enseignant recevant une indemnité ou une prestation reliée aux droits parentaux : toute indemnité ou prestation versée à une enseignante ou à un enseignant en vertu de ses droits parentaux continue à être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de la grève ou du lock-out.

Allocation et comptabilisation

8 Les sommes nécessaires au financement des dépenses de traitement de l'enseignement régulier font partie du «E» de «FABES», champs 1000 et 8100 «Masse salariale des enseignants» de l'allocation de fonctionnement. La subvention finale est établie selon les dispositions de l’annexe E002.

9 Le cégep effectue au RFA une évaluation, en équivalent temps complet (ETC), du nombre de jours de grève effectués par les enseignants affectés à l’enseignement régulier (affectation correspondant aux ressources financées par le Ministère conformément aux paragraphes 6 et 7 de l’annexe E002). Cette évaluation est effectuée afin de majorer de l’effet de la grève les ETC inscrits au RFA (évalués en fonction du traitement versé et non nécessairement en fonction de la charge travaillée) servant au calcul de l’embauche effectuée par le cégep durant l'année scolaire.

10 Les traitements inscrits au RFA pour le personnel enseignant affecté à d'autres fonctions [allocations spéciales, formation continue, etc.], correspondent aux traitements dus après récupération.

11 Le Ministère s'assure du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions spécifiques adressées au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné et/ou par d’autres moyens.

RÈGLES D'ALLOCATION DES ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES (S de FABES)

Annexes	Mesures	Enveloppe 2006-2007
S002	Contentieux	51 400 $
S003	Promotion de l'enseignement collégial	200 000 $
S004	Programme de soutien aux chercheuses et aux chercheurs des cégeps (PSCCC)	260 000 $
S005	Programme d'aide à la recherche sur l'enseignement et l'apprentissage (PAREA)	810 000 $
S006	Ateliers d'aide en français	190 000 $
S007	Analyse du système d'enseignement collégial	100 700 $
S008	Centres collégiaux de transfert de technologie	6 050 000 $
S009	Programme « Perfectionnement provincial des professionnelles et des professionnels des cégeps »	117 680 $
S010	Programme d'aide à la recherche technologique (PART)	1 800 000 $
S011	Achats regroupés en audiovisuel	82 900 $
S012	Entrepreneuriat	500 000 $
S013	Épreuves de français et d'anglais, langues d'enseignement et littérature	1 011 400 $
S014	Programme d'aide au développement de matériel didactique écrit, informatique et de français	1 801 550 $
S015	Développement de programmes de formation courte	500 000 $
S016	Alternance travail-études (ATE)	3 800 000 $
S017	Soutien et développement de la formation technique	1 650 000 $
S018	Nouvelles technologies de l'information et de la communication (NTIC) pour l'enseignement et les bibliothèques	3 700 000 $
S019	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement	-
S020	Réduction des subventions associées à l'étalement de la paie de vacances du personnel enseignant et au versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)	(1 252 900 $)

Annexes	Mesures	Enveloppe 2006-2007
S021	Représentation régionale	563 700 $
S022	Études, analyses de besoins et développement des programmes menant au diplôme d'études collégiales	342 300 $
S023	Service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement	1 500 000 $
S024	Accessibilité au collégial des personnes handicapées, des autochtones, des membres des communautés culturelles et des personnes participant au programme sport-études	5 365 000 $
S025	Programme d'aide pour les applications pédagogiques des technologies de l'information et de la communication (TIC)	1 155 000 $
S026	Consolidation de l'offre de formation	7 000 000 $
S027	Soutien particulier dans le domaine des technologies de l'information	25 000 $
S028	Mesure de soutien à la réussite	4 650 000 $
S029	Récupération de soldes non dépensés aux champs 8350 et 9350 et contrôle des subventions afférentes	-
S030	Personnels autres que le personnel enseignant, réduction des traitements pour grève	-

CONTENTIEUX

1 Le Ministère réserve des sommes en vue de soutenir certaines actions judiciaires impliquant un cégep notamment en matière de relations de travail, actions qui, de l'avis du Ministère, mettent en cause l'intérêt gouvernemental.

La gestion de l'enveloppe budgétaire afférente à ces actions relève de la Direction générale des relations du travail.

PROMOTION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Des subventions ad hoc sont octroyées aux cégeps pour mettre en valeur des productions étudiantes de qualité et assurer la visibilité des collèges concernés. Ces productions témoignent de la maîtrise, par les élèves, de connaissances ou d'habiletés acquises dans le cadre d'activités pédagogiques et parapédagogiques.

2 Les projets sont soumis à un jury qui tient compte, dans son analyse, des critères suivants :

- l'originalité ;
- la participation des élèves et de la communauté ;
- l'impact sur la population ;
- le lien des projets avec les champs d'activités de l'enseignement collégial ;
- les sources de financement du projet ;
- la possibilité de récurrence du projet.

3 Les projets doivent être déposés au Ministère le 30 juin de l'année scolaire précédant l'année pour laquelle le projet est soumis ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

PROGRAMME SOUTIEN AUX CHERCHEURS ET AUX CHERCHEUSES DU COLLÉGIAL (PSCCC)

1 Le financement d'activités tels séminaires, colloques, revues ou autres activités collectives est destiné à former, informer et soutenir la recherche dans les cégeps.

2 Conformément aux orientations ministérielles en matière de recherche, le Ministère offre aux chercheurs et aux chercheuses de cégeps qui se distinguent en recherche, des mesures de soutien de nature à faciliter la diffusion de leurs travaux scientifiques.

3 Les subventions afférentes à ce programme couvrent les champs d'application suivants :

- aide à la diffusion dans la communauté scientifique nationale et internationale, des travaux de recherche des chercheurs et des chercheuses de cégeps;
- soutien à des activités de promotion et de développement de la recherche au collégial.

4 Les subventions couvrent deux types d'activités : celles réalisées par les chercheurs et les chercheuses; celles de nature collective, organisées par l'Association pour la recherche au collégial (ARC), l'Association québécoise de pédagogie collégiale (AQPC) ou une autre instance.

5 Les demandes concernant la diffusion de travaux de recherche peuvent donner lieu à des ressources financières permettant aux chercheurs et aux chercheuses de donner une (des) communication(s) ou de rédiger un (des) articles(s) sur les résultats de leurs travaux scientifiques. Les allocations sont confirmées aux cégeps par certifications de crédit.

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE SUR L'ENSEIGNEMENT ET L'APPRENTISSAGE (PAREA)

1 Le Ministère contribue à l'innovation et au développement pédagogiques dans le réseau collégial. Par un volet de ce programme, il incite les cégeps à définir des projets de recherche sous forme d'étude, d'enquête, d'expérimentation, ou d'évaluation de qualité qui répondent à leurs préoccupations pédagogiques.

2 Par un autre volet, il invite par appels d'offres les cégeps et leurs personnels à présenter des projets de recherche à partir de thèmes et d'objectifs de recherche jugés prioritaires pour le développement du réseau.

3 Le programme de subventions a pour objet le développement de la pédagogie dans quatre de ces composantes :

- l'apprentissage;
- l'enseignement;
- les applications pédagogiques de l'ordinateur et les nouvelles technologies de l'information et de la communication;
- le milieu scolaire.

4 La responsabilité du programme de subventions au développement pédagogique incombe à la Direction générale des affaires universitaires et collégiales qui détermine les conditions d'octroi des subventions aux cégeps.

5 Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible, la subvention octroyée aux projets du PAREA peut couvrir le coût de remplacement des chercheuses et des chercheurs jusqu'à 60 p. 100 de leur tâche. Toutefois, lorsque la réalisation d'un projet engage plus d'une chercheuse ou d'un chercheur, la subvention attribuée ne pourra excéder trois fois le montant maximal normalement accordé à une seule chercheuse ou un seul chercheur. Les coûts de dégagement des chercheuses et chercheurs sont couverts par le budget PAREA du Ministère et, le cas échéant, par le programme conjoint MDEIE/MELS/Fonds FQRNT. Dans ce dernier cas, les crédits sont versés par le Fonds FQRNT.

6 Par ailleurs, tout en respectant la règle d'un dégagement maximal de 80 p. 100 de la tâche par chercheuse ou chercheur, les établissements d'enseignement collégial sont invités à contribuer au financement du dégagement de membres de leur personnel.

7 La durée d'un projet et son financement sont deux réalités distinctes. Le financement ne peut être garanti que sur une base annuelle mais les cégeps peuvent présenter des projets d'une durée d'un an à trois ans. Il est à noter que la Direction générale des affaires universitaires et collégiales ne prévoit pas de renouvellement de subvention au-delà de la période annoncée dans la demande initiale.

8 Les projets doivent être déposés à la Direction générale des affaires universitaires et collégiales au plus tard le 1er février de chaque année ou, si cette date survient un samedi ou un dimanche, le premier jour ouvrable suivant cette date.

9 La demande de subvention comprendra les documents dont on fait état dans le Guide de présentation d'un projet, soit :

- le formulaire « Demandes de subvention au PAREA »;
- un mémoire de présentation.

10 L’analyse des projets est assurée par des comités ad hoc. L’encadrement de cette opération se fait à partir d’une grille d’évaluation figurant dans le guide de présentation des demandes.

11 À la suite du travail d’analyse, les comités ad hoc formulent des recommandations à la Direction générale des affaires universitaires et collégiales. Ces recommandations se fondent sur les jugements portés sur la qualité du projet, l’aptitude des chercheurs, la pertinence du projet pour le cégep et sa contribution au développement du réseau.

12 Les projets sont acceptés dans les limites des budgets disponibles.

ATELIERS D'AIDE EN FRANCAIS

1 Compte tenu des ententes convenues avec les enseignants, le Ministère accorde de manière spécifique des allocations aux seuls cégeps dont le syndicat du personnel enseignant est affilié à la FEQ (CSQ) en vue d'améliorer la qualité du français des élèves. Ce sont les cégeps de Bois-de-Boulogne, de Drummondville, de Matane, de Sainte-Foy, de Victoriaville et Gérald-Godin, ainsi que le Campus de Lennoxville du Collège régional Champlain.

2 La subvention annuelle accordée au cégep francophone comporte un montant de base de 21 000 $. Une somme supplémentaire de 5 000 $ s'ajoute pour chacun des centres en région éloignée, écoles ou pavillons francophones rattachés à un cégep francophone, bénéficiant déjà d'allocations de fonctionnement.

3 Un montant de 6 300 $ s'ajoute pour les cégeps dont la proportion d'allophones dépassait 5 % chez les nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps plein dans un programme conduisant à un DEC ou dans une session d'accueil et d'intégration (081.01), à l'avant-dernier automne précédant l'année d'octroi de la subvention.

4 Pour l'application des paragraphes 2 et 3, dans certains cas particuliers, tels que l'implantation ou la fermeture d'un centre, d'un campus, d'une constituante ou d'un établissement, le Ministère effectuera le calcul de la subvention avec les données relatives au nombre d'inscrits et de nouveaux inscrits qui reflètent le plus adéquatement la situation de l'établissement concerné.

5 Enfin, une allocation supplémentaire est accordée en tenant compte d'une moyenne au secondaire des nouveaux inscrits à l'enseignement régulier, à temps complet, dans un programme conduisant à un DEC ou dans une session d'accueil et d'intégration (081.01), à cette même session. Cette moyenne est établie à partir des notes finales obtenues par l'élève aux épreuves des matières obligatoires[1] de la formation générale en IV et V secondaire. Trois catégories sont retenues pour allouer les ressources, soit les moyennes se situant de 0 à 54, celles se situant de 55 à 59 et, enfin, celles se situant de 60 à 64, l'allocation la plus élevée par élève étant accordée pour ceux se situant dans la catégorie 0 à 54.

6 Les dépenses visées par la subvention sont les suivantes :

- le coût des enseignants, des professionnels non enseignants et du personnel de soutien travaillant à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français;
- le coût du matériel didactique écrit ou sur support informatique destiné à l'enseignement du français;
- les autres frais liés directement à la mise en place et au fonctionnement de centres ou d'ateliers d'aide en français ou au développement et à l'application d'une politique institutionnelle de valorisation du français.

7 Par ailleurs, l'ajout d'enseignants aux ressources départementales qui aurait pour effet de réduire le ratio maître-élèves dans les cours de français et l'achat d'équipement ne sont pas des dépenses visées par la subvention.

---

[1] Les matières obligatoires suivantes sont exclues du calcul: éducation physique, enseignement moral et religieux, confessionnel ou enseignement moral, éducation au choix de carrière, formation professionnelle et sociale.

8 Pour le Campus de Lennoxville du Collège régional Champlain, une subvention annuelle de 7 000 $ est prévue pour le fonctionnement du Centre de langue écrite et orale (C.L.É.O.) en français. Les dépenses visées par la subvention sont précisées aux points 6 et 7.

ANALYSE DU SYSTÈME D'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL

1 Par ce programme de subvention, le Ministère entend procéder à la réalisation de projets d'analyse du système d'enseignement collégial.

2 L'analyse du système d'enseignement collégial vise notamment à appuyer l'action des collèges par la réalisation et la diffusion de portraits statistiques, d'études, de prévisions démographiques, d'indicateurs sur la diplomation ou sur les cheminements scolaires dans les programmes d'études, de données sur l'interruption des études. L'analyse du système peut également prendre la forme du soutien à des projets pilotes et de l'évaluation des programmes d'aide. Elle vise également à soutenir les collèges et d'autres acteurs socio-économiques dans l'exploitation des renseignements disponibles.

3 Les allocations sont accordées par certifications de crédits aux cégeps. Au besoin, les cégeps peuvent dégager des ressources humaines sous forme de prêt de services pour apporter l'expertise nécessaire à l'un ou à l'autre des projets.

CENTRES COLLÉGIAUX DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

1 Un cégep peut, avec l'autorisation du ministre, établir un centre collégial de transfert de technologie (CCTT) pour exercer, dans un domaine particulier, des activités de recherche appliquée, d'aide technique à l'entreprise et d'information afin de contribuer :

- à l'élaboration et à la réalisation de projets d'innovation technologique et sociale;
- à l'implantation de technologies nouvelles et à leur diffusion.

Des retombées sur le développement économique sont attendues mais aussi sur l'enseignement dans les domaines concernés.

2 L'autorisation ministérielle mentionnée au paragraphe 1 est de durée limitée. Sauf exception, la durée est de trois ans dans le cas d'une première demande (probation) et de cinq ans par la suite.

3 L'autorisation ministérielle peut conduire à une demande de consolidation du dossier présenté par un collège en vue d'obtenir la reconnaissance comme CCTT. Cette autorisation peut être accompagnée d'une subvention déterminée par le Ministère.

4 L'exercice de telles attributions n'a pas pour objet essentiel d'exploiter une entreprise commerciale. Le cégep peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, confier la gestion du centre à une personne morale qu'il désigne ou à un comité qu'il constitue à cette fin.

5 Les activités d'un centre collégial de transfert de technologie sont évaluées périodiquement. Un comité d'évaluation et de suivi des centres collégiaux de transfert de technologie est chargé, à cet effet, de faire des avis et recommandations au Ministère pour :

- la reconnaissance d'un nouveau centre ou
- le renouvellement de la reconnaissance d'un centre existant.

6 Pour le fonctionnement d'un CCTT, le cégep reçoit annuellement une somme de 150 000 $ pour chacune des années de probation et par la suite une somme de 200 000 $ par année.

7 Soixante pour cent (60 %) de la subvention mentionnée au paragraphe 6 est accordée dès la réception du plan de travail annuel; le reste est octroyé à la suite de la réception du rapport annuel de l'année précédente. Le contenu du plan de travail et du rapport annuel doivent être conformes aux exigences décrites aux paragraphes 8 et 9.

8 Le plan de travail annuel doit être approuvé par le conseil d'administration du collège et par celui de la corporation, le cas échéant, et transmis au Ministère au plus tard le 30 septembre ainsi que la résolution du conseil d'administration. Ce plan doit contenir les informations suivantes :

- les principaux éléments de contexte, lecture des environnements externe et interne;
- les objectifs que le centre se fixe pour l'année : objectifs précis avec des cibles et des indicateurs mesurables;
- la nature des activités prévues pour atteindre les résultats;
- l'échéancier des activités;
- les prévisions de revenus et dépenses pour chacune des activités;
- la description des mesures que le centre entend prendre pour assurer des retombées significatives sur le développement de la formation technique.

9 Le rapport annuel doit être approuvé par le conseil d'administration du collège et par celui de la corporation, le cas échant, et transmis au Ministère au plus tard le 1er novembre; le centre transmet au Ministère, au plus tard le 1er décembre, la résolution du conseil d'administration approuvant le rapport annuel. Ce rapport doit contenir les informations suivantes :

- un état de situation de son environnement;
- l'évaluation des résultats obtenus en relation avec les objectifs qui avaient été fixés;
- la description des activités réalisées en :
  - ° recherche appliquée;
  - ° aide technique;
  - ° information;
  - ° autres;
- les mesures prises pour assurer des retombées sur la formation technique;
- les résultats financiers de l'année (si corporation, les états financiers vérifiés, sinon un état des revenus et dépenses vérifiés);
- les revenus de fonctionnement provenant du secteur privé (incluant ceux des organismes à but non lucratif), des secteurs parapublic ou municipal, y compris des cégeps, des gouvernements du Québec et du Canada;
- les revenus de projets provenant du secteur privé (incluant ceux des OBNL), des secteurs parapublic ou municipal, y compris des cégeps, des gouvernements du Québec et du Canada;
- les autres revenus;
  (cette nomenclature des revenus est utilisée dans la requête d'information);

- des informations générales :
  - ° le nombre d'employés en équivalent temps complet par catégorie de personnel (ingénieurs et scientifiques, techniciens, autres);
  - ° le nombre d'entreprises clientes;
  - ° le nombre de contrats par type d'activité (recherche, aide, information, etc.).

10 Le formulaire intitulé « Requête d'information », dont les données concordent avec celles contenues dans le rapport annuel, doit être complété et transmis au Ministère au plus tard le 1er novembre.

PROGRAMME « PERFECTIONNEMENT PROVINCIAL DES PROFESSIONNELLES ET DES PROFESSIONNELS DES CÉGEPS »

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Antérieurement à l'année financière 2006-2007, tout projet devait être soumis à la Direction générale des relations du travail (DGRT) et analysé par cette dernière avec la collaboration du Comité consultatif paritaire de perfectionnement des professionnelles et des professionnels (CCPPPP) formé de quatre représentants syndicaux, d'un représentant patronal et d'un représentant de la DGRT selon les critères d'évaluation établis par la DGRT.

2 Lors de la conclusion des ententes de principe en vue du renouvellement des conventions collectives, les parties patronale et syndicale ont convenu de décentraliser la gestion du programme de perfectionnement provincial des professionnelles et professionnels selon les critères prévus aux paragraphes 3, 4, 5, 6 et 7.

3 Le programme vise l'accroissement ou la mise à jour des connaissances, le développement des habiletés des fonctions des personnes professionnelles.

4 La Direction générale des relations du travail répartit le montant de 117 680 $ entre les cégeps selon la répartition prévue à l'annexe « K » de la convention collective FPPC – CSQ et à l'annexe « L » de la convention collective SPGQ. Cette somme s'ajoute au montant per capital prévu à la convention collective.

5 Le solde des allocations non utilisé au cours d'une année donnée est reporté à l'année financière suivante en conformité à la clause 7-1.03 des conventions collectives FPPC – CSQ et SPGQ.

6 Les cégeps administrent localement le programme.

PROGRAMME D'AIDE À LA RECHERCHE TECHNOLOGIQUE (PART)

1 Ce programme poursuit les objectifs suivants :

- soutenir la recherche appliquée dans les cégeps et les centres collégiaux de transfert de technologie afin de favoriser l'innovation technologique dans les entreprises du Québec;
- soutenir la participation du personnel enseignant dans des activités de recherche appliquée.

2 Le PART soutient les activités de recherche à caractère technique ou technologique ainsi que les activités de développement, d'implantation ou d'optimalisation de la technologie à court terme, et ce, dans la mesure où ces activités sont du domaine de la recherche appliquée, du développement expérimental ou de l'avancement technologique.

3 Les projets de recherche autonome sont réalisés par des chercheuses et des chercheurs de cégeps et de centres collégiaux de transfert de technologie (CCTT) alors que les projets de recherche avec partenaire nécessitent un engagement avec des entreprises du milieu socio-économique.

4 Les conditions d'admissibilité pour les projets présentés sont les suivantes :

- un projet doit correspondre à l'un ou l'autre des deux volets du programme;
- être approuvé par le directeur général du cégep et, le cas échéant, par l'administrateur autorisé de l'organisme partenaire;
- le cégep doit consentir un investissement minimal de libération ou verser une somme équivalente variable selon la subvention de base demandée;
- le projet doit avoir une durée maximale de douze mois;
- les demandes doivent parvenir au Ministère à la date prévue dans le « Guide des subventions »;
- le cégep ou le CCTT doit fournir tous les renseignements requis par le formulaire de demande de subvention au moment du dépôt du projet;
- la recherche doit correspondre aux activités de recherche appliquée reconnues par l'OCDE;
- l'organisme partenaire est une entreprise privée ou un organisme non assujetti à la Loi sur la fonction publique et ne fait pas partie du réseau de l'éducation, ni de celui de la santé ou des services sociaux;

- le cégep ou le CCTT doit avoir fourni, à la date d'échéance prévue dans le protocole d'entente, les rapports techniques (y compris le résumé) et le rapport financier des projets de recherche déjà subventionnés par le PART. Toute dérogation doit avoir fait l'objet d'une autorisation écrite du responsable au Programme d'aide à la recherche technologique;
- si les activités de recherche s'inscrivent dans le cadre d'un projet plus important, fournir toute l'information relative au financement provenant d'autres sources, dont copie de l'entente, et démontrer le caractère spécifique des activités de recherche à subventionner par le PART.

5 La responsabilité du programme incombe à la Direction générale des affaires universitaires et collégiales qui détermine les conditions d'octroi des allocations aux cégeps. Celles-ci sont accordées sous forme de certifications de crédits, afin de pourvoir aux coûts des consultants, à l'acquisition de matériel et d'équipements nécessaires à la réalisation du projet, à la location de locaux ou de laboratoires et aux frais de déplacement et de fonctionnement.

6 Les coûts de libération sont couverts en partie par le budget PART du Ministère et, le cas échéant, par le programme conjoint MDEIE/MELS/FQRNT, pour le dégagement de chercheurs de collège, dont les crédits sont versés par le Fonds québécois de recherche sur la nature et des technologies (FQRNT).

7 Sous réserve de l'enveloppe budgétaire disponible, chaque ETC dégagé par un cégep donne lieu à une subvention établie selon un ratio par ETC dégagé (chercheuse-enseignante ou chercheur-enseignant uniquement). L'allocation de cette somme supplémentaire ne s'applique que dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant temporairement dégagé d'enseignement, mais non de façon permanente, pour participer à la recherche. Le protocole d'entente atteste officiellement de la libération de la chercheuse-enseignante ou du chercheur-enseignant.

8 L'analyse des projets est assurée par un ou des comités ad hoc et s'effectue à partir d'une grille d'évaluation. À la suite du travail d'analyse, le ou les comités formulent leurs avis, commentaires et recommandations à la Direction générale des affaires universitaires et collégiales. Ces recommandations se fondent sur les jugements portés en fonction des critères liés à la pertinence du projet et à la qualité des retombées.

9 Au terme du projet déterminé dans le protocole d'entente, le cégep doit déposer au Ministère un rapport technique détaillé, accompagné d'un rapport financier précisant l'utilisation de la subvention et d'un résumé des résultats de la recherche

10 L'établissement qui n'a pas utilisé la totalité de la subvention obtenue doit en faire mention dans le bilan des revenus et dépenses présenté dans le rapport financier.

11 Le Ministère se réserve le droit de retirer, en tout ou en partie, l'allocation versée si l'organisme subventionné fait défaut aux obligations qui lui sont faites dans le protocole d'entente ou utilise à d'autres fins les argents versés pour un projet donné. Quant aux soldes non dépensés à la fin du projet, ils sont récupérés par le Ministère.

ACHATS REGROUPÉS EN AUDIOVISUEL

1 Ce programme permet de faire connaître et de rendre disponible aux meilleurs coûts possibles, grâce aux achats regroupés, le matériel audiovisuel produit à l'intention des élèves du collégial.

2 Le Ministère alloue au Cégep Édouard-Montpetit, sous forme de certification de crédits, une enveloppe annuelle pour assumer ce mandat, ainsi que les tâches d'administration, d'encadrement et de secrétariat qui s'y rattachent.

ENTREPRENEURIAT

1 Dans le cadre des mesures pour le soutien et la création d'emplois, le gouvernement du Québec, en novembre 1993, énonçait diverses mesures destinées à réduire le chômage, dont le soutien à l'entrepreneuriat. Les cégeps, les collèges privés et les commissions scolaires étaient ainsi invités à contribuer au développement d'une culture entrepreneuriale au Québec.

2 Depuis 1994, une mesure de quinze heures de sensibilisation à l'entrepreneuriat est accessible aux élèves de la formation technique inscrits à un programme conduisant à un DEC ou une AEC.

3 L'établissement qui offre la mesure de quinze heures de sensibilisation a la responsabilité de dispenser les activités selon les normes établies par le Ministère.

4 Ces activités sont facultatives et ne sont pas transmises au SIGDEC.

5 La norme d'allocation pour les activités de quinze heures de sensibilisation à l'entrepreneuriat est établie par « pes » et comprend les volets enseignants et activités. La norme d'allocation correspond à 75 % du taux « Epes » auquel s'ajoute le volet activités aux taux de la « pes brute » et de la « pes pondérée » (pondération de 1) en vigueur l'année de l'allocation.

6 Un élève est admissible au financement de la mesure de quinze heures de sensibilisation à l'entrepreneuriat une seule fois au cours de ses études collégiales.

7 Un responsable désigné par l'établissement devra réclamer, à l'aide du formulaire approprié, les montants découlant des activités réalisées ou des projets soumis. Le mode de réclamation est décrit au Guide administratif de la mesure.

8 Les élèves inscrits à temps plein en formation préuniversitaire ou technique qui s'inscrivent à un projet du volet « Entrepreneuriat étudiant » dans le cadre de la Mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat et qui sont inscrits au Concours québécois en entrepreneuriat sont également admissibles s'ils répondent aux exigences précisées au Guide administratif de la mesure.

9 La norme d'allocation pour l'élève admissible à un projet du volet « Entrepreneuriat étudiant » et inscrit au Concours québécois en entrepreneuriat est également établie selon le calcul du paragraphe 5. Dans ce volet, un élève ne peut faire l'objet que d'une seule demande de financement au cours d'une même année scolaire.

10 L'allocation est faite par certification de crédits l'année même où les activités sont tenues et elle est transférable; pour les collèges privés, le Ministère subventionne via un cégep fiduciaire.

11 Malgré les dispositions qui précèdent, les subventions accordées pour ces activités sont limitées par l'enveloppe budgétaire disponible. Le Ministère informe les établissements lorsque l'enveloppe est épuisée.

12 Les dispositions liées à l'utilisation de la Mesure de sensibilisation à l'entrepreneuriat sont décrites au Guide administratif de la mesure qui est disponible sur le site Internet de l'Inforoute de la formation professionnelle et technique (www.inforoutefpt.org/entrepreneuriat).

ÉPREUVES DE FRANÇAIS ET D'ANGLAIS, LANGUES D'ENSEIGNEMENT ET LITTÉRATURE

1 L'article 26 du Règlement sur le régime des études collégiales prévoit que « Le ministre peut, dans tout élément de la composante de formation générale prévue à l'article 7, imposer une épreuve uniforme et faire de la réussite à cette épreuve une condition d'obtention du diplôme d'études collégiales ». La réussite de l'épreuve uniforme étant obligatoire pour l'obtention du diplôme d'études collégiales, des épreuves de français et d'anglais portant sur les objectifs et les standards en langue d'enseignement et littérature à l'enseignement collégial sont préparées, validées et corrigées sous la supervision de la Direction de l'enseignement collégial.

2 Chaque établissement d'enseignement collégial doit s'assurer de la passation des épreuves uniformes imposées par le ministre.

3 La Direction de l'enseignement collégial élabore, valide, évalue et corrige les épreuves uniformes en utilisant les ressources du milieu de l'enseignement collégial pour la formation des comités de coordination, d'élaboration et de validation des épreuves, pour la correction des copies ainsi que pour la coordination et la supervision de la correction.

4 La Direction de l'enseignement collégial émet des certifications de crédits aux cégeps dont le personnel participe aux comités d'élaboration, de validation ou de coordination des épreuves ainsi qu'à ceux ayant du personnel libéré pour la coordination et la supervision de la correction. D'une manière générale, les frais remboursés sont les frais de remplacement, les frais de déplacement, les frais d'assignation ou autres frais reliés aux épreuves uniformes.

5 La Direction de l'enseignement collégial émet également des certifications de crédits à deux cégeps fiduciaires, l'un francophone et l'autre anglophone, mandatés pour payer les honoraires professionnels ou les salaires des superviseurs, des correcteurs et des correctrices ainsi que des aides techniques qui participent à l'élaboration, à la supervision et la correction des épreuves uniformes (Québec et Montréal). Ces deux cégeps fiduciaires effectueront également les remboursements des frais de dégagement, de déplacement ou d'assignation ou autres frais des superviseurs qui proviennent des collèges privés. Finalement, d'autres dépenses afférentes aux épreuves uniformes (envois postaux, engagement d'un contractuel pour la réalisation des statistiques ou pour l'évaluation des épreuves, etc.) seront payées par ces deux cégeps fiduciaires.

6 Pour effectuer la révision de la copie d'un élève, la Direction de l'enseignement collégial exige une somme de 10,00 $. L'élève doit joindre à sa demande de révision un chèque ou un mandat-poste libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec. Si un changement de verdict survient consécutivement à la révision, le chèque ou le mandat-poste sera retourné à l'élève. Si le verdict demeure inchangé, le chèque sera conservé par le gouvernement.

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT DE MATÉRIEL DIDACTIQUE IMPRIMÉ, INFORMATIQUE ET DE FRANÇAIS

1 Ce programme vise à doter les cégeps de matériel de base, de logiciels éducatifs, ou de matériel didactique pour les centres d'aide en français.

2 Le Ministère confie au Cégep de Maisonneuve, par le biais du Centre collégial de développement de matériel didactique, le mandat de gérer ce programme, dans le cadre d'un protocole d'entente.

3 À cette fin, une allocation annuelle est octroyée conformément au protocole d'entente.

4 Un appel de projets pour chacun des secteurs de développement, en imprimé et en informatique, est transmis annuellement au personnel enseignant du réseau collégial. Pour le secteur du matériel en français, un appel de collaborateurs pour des projets jugés prioritaires par le Centre collégial de développement de matériel didactique est lancé annuellement.

5 L'analyse et la sélection des projets sont confiées à des comités techniques, composés prioritairement de membres du personnel d'établissements d'enseignement collégial, et mis en place pour chacun des secteurs. Les choix sont définis conformément aux orientations et aux priorités établies par le comité d'orientation en développement du matériel didactique prévu au protocole d'entente. La reddition de comptes s'effectue au moment des deux réunions du comité d'orientation. Elle prend la forme d'un rapport comportant notamment la liste des projets financés avec une description sommaire et le montant accordé ainsi qu'un bilan financier déposé à la réunion qui a lieu à l'automne.

6 Le Centre collégial de développement de matériel didactique offre aux auteurs le soutien pédagogique, technique et administratif pour la réalisation des productions. Il assume également la diffusion, dans le réseau, du matériel produit.

DÉVELOPPEMENT DE PROGRAMMES DE FORMATION COURTE

Objectifs de la mesure

1 Cette mesure a pour but d'aider financièrement les établissements à développer de nouveaux programmes d'études de courte durée menant à une attestation d'études collégiales (AEC). Ces programmes doivent répondre rapidement aux besoins de formation de la main-d'œuvre pour les entreprises oeuvrant dans des secteurs où se posent des difficultés de recrutement de main-d'œuvre spécialisée et pour des entreprises désireuses d'investir dans des secteurs en émergence. Plus particulièrement, cette mesure vise à :

- assurer un meilleur arrimage entre l'offre et la demande de main-d'œuvre qualifiée dans les entreprises;
- faciliter l'adaptation de la main-d'œuvre à l'évolution des technologies et des fonctions de travail;
- réorienter des personnes déjà formées vers des secteurs de formation en émergence.

Établissements visés

2 Ce programme s'adresse, aux mêmes conditions, aux établissements publics et privés subventionnés visés par l'article 16 du règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Toutefois, les sommes d'argent allouées aux établissements privés (avec agrément) à la suite des résultats de l'analyse de leur demande par la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS) du Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue leur sont transmises, le cas échéant, par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

Présentation du projet

3 Le Ministère a produit un Guide de présentation de projet qui fournit toutes les informations et les démarches nécessaires au dépôt d'un projet. Ce Guide est disponible sur le site de l'Inforoute FPT à l'adresse suivante : www.inforoutefpt.org.

4 Les établissements doivent soumettre leur projet à la DFCS au plus tard le 1er avril de l'année concernée. Ces projets sont analysés et acceptés en fonction de l'étude de planification déposée et selon les critères identifiés ci-dessous. Les ressources budgétaires disponibles sont également prises en considération. Des établissements ayant présenté des demandes similaires seront invités à s'associer avec le ou les autres collèges concernés et à désigner un responsable.

Priorités

5 Une priorité sera donnée aux projets qui visent le recrutement de main-d'œuvre dans des secteurs en pénurie.

Conditions d'acceptation des projets

6 Le projet doit répondre à tous les critères suivants :

- il doit viser le développement d'un programme de formation dans un secteur en forte croissance ou en pénurie de main-d'œuvre qualifiée ou dans un secteur en émergence;
- il doit être reconnu du niveau de formation technique;
- il doit être relié à un ou plusieurs programmes conduisant à un DEC;
- il doit faire état d'engagements avec les partenaires du marché du travail;
- il doit identifier la source de financement des coûts de la formation (enveloppe régionale, Emploi-Québec, entreprises, etc.);
- l'établissement demandeur, ayant bénéficié antérieurement d'une subvention pour l'élaboration ou l'adaptation d'une ou de plusieurs AEC, doit avoir préalablement transmis à la DFCS les documents produits à l'aide de cette subvention (notamment le résultat de l'analyse de situation de travail ou de ce qui en tient lieu et le programme d'études) et dûment adoptés par son Conseil d'administration. Si l'élaboration de ces documents n'est pas terminée, l'établissement doit fournir un état de situation précisant l'échéancier de développement de chaque AEC subventionnée.

Éléments de contenu du projet

7 Ces éléments sont précisés dans le guide de présentation de projet.

8 Dans le cas d'un projet présenté par plus d'un établissement (consortium), celui-ci doit préciser le rôle et les responsabilités qu'assume chacun d'eux, la liste de l'équipement requis par chaque établissement, ainsi qu'une présentation détaillée des activités et des coûts de coordination qui sont requis.

9 Un établissement qui n'aura pas fourni tous ces éléments d'information sera invité à compléter son projet. En conséquence, l'analyse de son projet sera retardée.

Montant de la subvention

10 La subvention accordée pour le développement des projets de formation se compose ainsi :

- un montant maximal de 30 000 $ peut être accordé pour l'élaboration d'une AEC reliée à un DEC non défini par compétences;
- un montant maximal de 20 000 $ peut être accordé pour l'élaboration d'une AEC reliée à un DEC existant ou en développement et défini par compétences;
- un montant maximal de 5 000 $ peut être accordé au collège assumant la maîtrise d'œuvre de l'élaboration ou de l'adaptation d'une AEC réalisée dans un regroupement (consortium) comprenant plus de deux collèges. Ce montant devra servir à assurer le rôle de coordination et de soutien auprès des collèges membres du consortium pour le développement ou l'adaptation de l'AEC;
- un montant maximal de 5 000 $ peut être accordé pour le développement de plans cadres uniquement lorsque l'AEC est élaborée dans un regroupement (consortium) de collèges. Ce montant est versé au collège qui assumera la maîtrise d'œuvre de l'élaboration de l'AEC.

11 Les montants qui suivent peuvent être accordés dès que l'établissement demandeur a rempli les engagements identifiés au point 13 :

- un montant maximal de 10 000 $ peut être accordé pour la promotion d'une nouvelle AEC ou d'une AEC adaptée;
- un montant maximal de 30 000 $ peut être accordé pour le financement d'équipement. Le Ministère prend en considération les subventions déjà versées

pour l'équipement, au collège concerné, dans le cadre de la révision du ou des DEC auxquels peut être reliée l'AEC, ou dans le cadre d'un financement ad hoc.

Activités particulières

12 Le Ministère peut, selon les besoins et les priorités, réaliser des activités liées au développement d'attestations d'études collégiales (AEC) ou à leur soutien (exemple : sessions de formation, documents de référence, etc.). Le montant total réservé pour ces activités ne peut excéder 70 000 $.

Engagements de l'établissement demandeur

13 Le collège qui accepte de déposer un projet s'engage, dans l'éventualité où son projet est accepté, à remettre au Ministère tous les produits de l'élaboration ou de l'adaptation d'une AEC subventionnée. Ces produits doivent être transmis, par courrier électronique (sous environnement Windows, dans un format qui contient un ou deux fichiers au maximum), à la DFCS dans un délai de douze mois suivant la réponse officielle du Ministère. Passé ce délai, le Ministère peut récupérer les sommes versées.

Adresse de l'envoi pour les documents : AEC@mels.gouv.qc.ca

Les produits résultant de l'élaboration ou de l'adaptation d'une AEC subventionnée sont :

- tout document ayant servi à l'identification et à l'estimation du besoin de formation auquel répond le programme d'études;
- le résultat de l'analyse de situation de travail ou ce qui en tient lieu;
- le programme d'études adopté par le Conseil d'administration du collège; ce dernier doit inclure les éléments suivants :
  - ° les buts du programme, les conditions d'admission au programme, la liste des compétences, le nombre d'unités et le nombre d'heures-contacts prévues. Les compétences provenant intégralement de d'autres DEC ou AEC doivent être identifiées (liste ajoutée en annexe au programme d'études);
  - ° la matrice des compétences (en annexe au programme d'études);
  - ° les objectifs et standards du programme;
- tout autre document développé à l'aide de la subvention allouée.

Pour une AEC élaborée dans le cadre d'un consortium, en plus des éléments énumérés ci-dessus, les produits doivent inclure les plans cadres.

L'AEC développée ou révisée doit être définie par compétences.

ALTERNANCE TRAVAIL-ÉTUDES (ATE)

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Dans le cadre du Plan d'action ministériel pour la réforme de l'éducation et conformément aux dispositions énoncées dans le Discours sur le budget 1998-1999 et aux engagements pris par le gouvernement lors du Sommet du Québec et de la jeunesse, le Ministère soutient et favorise le développement de l'alternance travail-études (ATE) qui favorise l'intégration progressive de l'étudiant au monde du travail et comporte de nombreux avantages tant pour les étudiants que pour les collèges et les entreprises.

Cadre de référence

2 Le Ministère soutient financièrement le développement de l'ATE dans les programmes de formation technique conduisant à un diplôme d'études collégiales (DEC) ou à une attestation d'études collégiales (AEC) subventionnée par le Ministère comportant un minimum de 40 unités.

3 Pour être considéré en ATE, un programme d'études doit :

- être offert dans un établissement reconnu par le Ministère;
- mener à une sanction des études de la formation technique (DEC et AEC comportant un minimum de 40 unités);
- être suivi à temps plein.

4 Le projet d'ATE au collégial doit, de façon minimale, répondre aux critères suivants :

- débuter par une séquence en milieu scolaire;
- se terminer par une séquence en milieu scolaire pour un minimum :
  - d'un cours correspondant à 45 heures/contact dans un programme menant à une AEC;
  - d'une session suivie à temps plein dans un programme menant à un DEC.
- comporter un nombre d'heures en milieu de travail équivalant à au moins 20 p. 100 de la durée totale du programme d'études;
- se composer d'au moins deux séquences de mise en œuvre de compétences qui s'ajoutent à la durée du programme d'études;
- être conçu pour que les séquences en milieu de travail se déroulent à au moins deux sessions distinctes (été, automne, hiver). Pour déterminer leur session d'appartenance, les séquences en milieu de travail se terminant au plus tard le 30 juin sont déclarés à la session d'hiver, ceux se terminant au plus tard le 30 septembre sont déclarés à la session d'été et ceux se terminant au plus tard le 30 janvier sont déclarés à la session d'automne.
- Exceptionnellement, le modèle d'alternance comportant deux séquences en milieu de travail situées à la session d'été sera reconnu dans les programmes suivants :
  - 145.04 et 145.B0 : Techniques d'aménagement cynégétique et halieutique;
  - 152.A0 : Gestion et exploitation d'entreprises agricoles;
  - 152.AA : Gestion et exploitation d'entreprises agricoles, productions animales;
  - 152.AB : Gestion et exploitation d'entreprises agricoles, productions végétales;
  - 153.B0 : Production horticole et de l'environnement;
  - 153.C0 : Paysage et commercialisation en horticulture ornementale;
  - 190.B0 : Technologie forestière;

- 221.B0 : Technologie du génie civil;
- 230.AA : Géomatique;
- 230.AB : Géodésie;
- 271.01 : Géologie appliquée.

Allocation annuelle de base

5 Le collège qui offre un ou plusieurs programmes d'études en ATE répondant aux critères énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4 et qui réalise au moins 15 séquences en milieu de travail reçoit un montant de base annuel de 30 000 $. Pour soutenir les collèges en baisse de clientèle et qui ont de la difficulté à regrouper un nombre suffisant d'étudiants en ATE pour réaliser au moins 15 séquences en entreprises au cours d'une année scolaire, une fois le ou les programmes reconnus en alternance, un montant de 2 000 $ par séquence en entreprise est alloué jusqu'à concurrence de 14 séquences en entreprises réalisées (28 000 $).

6 Un montant de 300 $ s'ajoute ensuite au montant de base pour chacune des séquences en entreprise effectuées au cours de l'année scolaire. Ce soutien financier est accordé :

- pour un maximum de deux séquences en entreprise réalisées au cours d'un programme d'études complet menant à une AEC;
- pour un maximum de trois séquences en entreprise réalisées au cours d'un programme d'études menant à un DEC. Pour obtenir le financement d'une troisième séquence en entreprise dans un programme conduisant à un DEC, chacune des séquences en entreprise doit être d'une durée minimale de 250 heures.

7 Toutefois, pour permettre aux collèges qui souhaitent s'ajuster progressivement à toutes les exigences énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4, les projets d'alternance qui ont débuté avant le 1er juillet 2007 obtiendront le financement énoncé aux paragraphes 5 et 6 jusqu'en 2008-2009. À partir de l'année scolaire 2009-2010, le collège devra respecter toutes les exigences énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4 pour recevoir le financement prévu pour le soutien aux projets d'alternance.

8 Par ailleurs, pour tous les nouveaux projets d'alternance mis en œuvre après le 1er juillet 2007, toutes les exigences d'acceptation des projets d'alternance énoncées aux paragraphes 2, 3 et 4 seront en application et un collège ne pourra recevoir de soutien financier à l'alternance que si ces projets répondent aux exigences.

Déclaration au SIGDEC

9 Pour les fins de financement de l'allocation annuelle de base, l'établissement doit déclarer au SIGDEC les informations prévues dans la procédure de transmission pour tout étudiant inscrit à un programme d'études en ATE au cours de l'année scolaire concernée (1er juillet au 30 juin) et qui a complété au moins une première séquence en entreprise au plus tard le 30 juin de ladite année scolaire. Les dates de déclarations de clientèle sont prévues au calendrier des opérations du SIGDEC.

10 Il est à noter que tout étudiant dont la première séquence en entreprise débute avant le 30 juin de l'année scolaire en cours (année t) et se termine pendant l'année scolaire suivante (année t + 1) doit être comptabilisé dans l'année scolaire où est complété ledit stage, soit l'année scolaire t + 1.

11 Les informations servant à calculer l'allocation annuelle de base sont tirées du SIGDEC au 30 avril. Seulement les informations présentes au SIGDEC à cette date sont utilisées par le Ministère pour émettre les certifications de crédits.

Montant par étudiant finissant

12 Un montant correspondant à 75 $ par étudiant et par session d'un programme est alloué à l'établissement. Cette allocation est accordée pour chaque étudiant en fin de programme à condition que ce dernier ait été inscrit à temps plein dans un programme d'études, que ce programme ait été déclaré en ATE et que l'étudiant concerné ait complété au moins deux séquences en entreprise représentant au moins 20 % des heures du programme d'études. L'étudiant est considéré en fin de programme lorsqu'il a complété ou qu'il est en voie de compléter sa dernière session d'études à temps plein. Qu'il s'agisse d'un DEC ou d'une AEC, la dernière session d'études doit être terminée au plus tard le 30 juin de l'année scolaire concernée.

13 Aux fins d'application du paragraphe 12, une session correspond à environ 15 unités du programme. L'établissement ne peut demander le montant par étudiant finissant qu'une seule fois pour chaque étudiant, une fois le programme d'études complété. Ainsi, un programme conduisant à un DEC de près de 90 unités ou plus donne droit à une subvention de 450 $. Un programme menant à une AEC doit compter au moins 40 unités pour être admissible à la mesure et donne droit à une subvention de 225 $. Un programme menant à une AEC de 60 unités donne droit à une subvention de 300 $.

14 Aux fins d'application des paragraphes 12 et 13 , le collège doit présenter, avant le 1er avril, à la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS), les informations suivantes pour chaque étudiant finissant en ATE :

- le nom de l'étudiant;
- son code permanent;
- le nom du programme complété;
- le numéro du programme;
- le nombre de sessions d'études suivies;
- le nombre d'heures/contact du programme;
- le nombre d'heures en milieu de travail réalisées;
- le nombre de séquences en entreprise complétées à la fin de l'année scolaire concernée;
- le nombre d'unités pour les programmes menant à une AEC.

15 Les informations mentionnées au paragraphe 14 doivent être approuvées par la Directrice ou le Directeur des études et transmises chaque année à la Direction de la formation continue et du soutien qui procède au calcul de la subvention et émet les certifications de crédits.

Allocation pour adaptation d'un programme

16 Un montant de 10 000 $ non récurrent est accordé pour toute nouvelle adaptation en ATE d'un programme conduisant à un DEC ou à une AEC (financée par le Ministère) respectant les critères énoncés aux paragraphes 2, 3 et 4.

17 En cours d'année, l'établissement dépose auprès de la DFCS les renseignements relatifs à l'adaptation d'un ou de plusieurs programmes en ATE : le nom et le numéro du programme, le découpage des sessions en phase d'alternance, les séquences en milieu scolaire et celles en milieu de travail, le nombre de semaines pour chacune des séquences en milieu de travail, le nombre d'étudiants en alternance prévu, l'année d'implantation, et autres.

18 Le Ministère confirme, le cas échéant, le financement du montant de 10 000 $ par programme adapté avant la fin de l'année scolaire. Le nombre de demandes d'adaptation par collège peut être limité si le total des sommes demandées par les établissements excède l'enveloppe disponible.

19 Le collège s'engage à ce qu'au moins 15 étudiants aient réalisé au moins une séquence en entreprise dans un délai de trois années scolaires après le versement de l'allocation pour l'adaptation du programme visé. Après ce délai, l'absence de déclaration de 15 étudiants ayant réalisé une séquence en entreprise dans ce programme entraîne la récupération de la subvention.

Dispositions générales

20 Aux fins d'application des paragraphes 5, 6, 7 et 8, touchant l'allocation de base, et du paragraphe 12, touchant le montant par étudiant finissant, les allocations accordées peuvent être réduites si les informations transmises à l'appui des demandes formulées par les collèges diffèrent de leurs déclarations dans le SIGDEC.

21 L'enveloppe dévolue au financement de l'ATE est fermée. Advenant un dépassement de l'enveloppe, les montants alloués seraient réduits proportionnellement au dépassement pour respecter l'enveloppe disponible.

SOUTIEN ET DÉVELOPPEMENT DE LA FORMATION TECHNIQUE

1 Le Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue met en place une mesure visant le soutien et le développement de la formation technique.

2 Cette mesure a pour but de soutenir la gestion et le développement des activités suivantes :

- l'alternance travail-études (ATE);
- les attestations d'études collégiales (AEC);
- la coopération internationale;
- l'implantation de programmes techniques;
- l'inforoute;
- les services aux entreprises et aux autres organisations (SEAO);
- des projets particuliers.

3 Le Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue peut confier à des établissements des mandats de soutien et/ou de développement pour les activités précitées. Une lettre d'entente lie alors le Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue et l'établissement concerné.

4 Une certification de crédits est émise par le Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue pour chaque projet retenu par entente avec l'établissement concerné.

NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (NTIC) POUR L'ENSEIGNEMENT ET LES BIBLIOTHÈQUES

1 Grâce aux économies réalisées à la suite de l'entente sur les Bourses du millénaire, un montant est rendu disponible pour améliorer l'accès des étudiants aux NTIC et aux services de bibliothèque.

2 L'enveloppe disponible est répartie entre les cégeps au prorata des allocations accordées au titre des enveloppes normalisées du fonds des investissements de l'année scolaire t-1 pour le renouvellement du parc mobilier.

3 Les allocations peuvent servir aux fins suivantes :

- acquisition d'équipement informatique destiné à l'enseignement ou à la bibliothèque;
- acquisition de livres, périodiques ou autres supports d'information pour la bibliothèque;
- embauche de ressources pour le soutien ou le développement des systèmes et des réseaux informatiques;
- embauche ou dégagement de personnel pour le soutien technique, l'animation du milieu, le développement de nouvelles approches pédagogiques reliées à l'introduction des TIC en éducation;
- dépenses pour le fonctionnement d'un centre d'aide destiné au développement des compétences des élèves et du personnel dans l'utilisation des TIC.

4 L'allocation n'est pas transférable. Le solde non utilisé est inscrit à titre de revenu reporté. Le cégep doit faire état annuellement de l'affectation de ces montants.

PLANS INSTITUTIONNELS DE RÉUSSITE ET ORIENTATION ET ENCADREMENT

1 Les sommes consenties en vertu des mesures *Plans institutionnels de réussite* (F137 – 18 579 900 $) et *Orientation et encadrement* (F139 – 18 151 000 $) de la version 2004-2005 du Régime budgétaire et financier des cégeps sont intégrées aux paramètres « F » et « A » du modèle d'allocation FABES de la manière suivante :

- fixe général (8 260 000 $, soit 170 000 $ par cégep) (270 000 $ dans le cas du Cégep régional de Lanaudière);
- fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves (30 000 $, soit 10 000 $ par centre);
- fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves – Cégep régional Champlain (20 000 $, soit 10 000 $ par centre);
- fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves – Cégep régional de Lanaudière (20 000 $, soit 10 000 $ par centre);
- fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire entre 150 et 500 élèves (48 000 $, soit 6 000 $ par centre);
- activités brutes (27 426 300 $);
- mesure d'aide aux cégeps en situation de baisse de leur effectif scolaire et mesure de répartition de la clientèle pour les cégeps des régions de Montréal et de Québec (986 700 $).

2 Une portion de l'allocation accordée au cégep, soit 7,46 M$, provient des économies réalisées à la suite de l'entente entre les gouvernements fédéral et provincial sur les Bourses du millénaire, entente prenant fin le 1er janvier 2010. Compte tenu de ce fait, depuis l'année scolaire 2000-2001, le cégep ne doit plus exiger de frais auprès des élèves pour les vaccins et pour les changements de programme. Le cégep peut aussi dispenser sans frais à un élève des cours hors programme si ces cours servent à bonifier le cheminement scolaire d'un élève en regard des seuils d'accueil universitaires dans la mesure où ces cours sont approuvés à ce titre par un aide pédagogique individuel.

3 Une allocation spécifique dégressive est octroyée pendant les deux premières années afin de combler ou d'amoindrir les écarts entre les résultats du modèle de répartition actuel et le précédent. Le tableau du paragraphe 6 présente cette allocation.

4 Au moins 2,5 % des sommes totales consenties en vertu de cette mesure doivent être consacrées à des projets qui visent à maintenir les nouveaux inscrits dans les programmes qui conduisent à des carrières scientifiques et technologiques.

5 Le rapport annuel du cégep doit comprendre le bilan de l'année en ce qui a trait :

- à l'utilisation des sommes consacrées aux programmes qui mènent à des carrières scientifiques et technologiques;
- à l'utilisation des ressources financières allouées afin de soutenir la réussite des étudiants et à toutes autres fins.

6 Allocation

Cégeps	Abrév.	2005-2006	2006-2007
Abitibi-Témiscamingue	ABI	10 600 $	5 300 $
Ahuntsic	AHU	(18 400 $)	(9 200 $)
Alma	ALM	16 000 $	8 000 $
André-Laurendeau	AND	(18 400 $)	(9 200 $)
Baie-Comeau	BAI	12 400 $	6 200 $
Beauce-Appalaches	BEA	(12 600 $)	(6 300 $)
Bois-de-Boulogne	BOI	25 500 $	12 700 $
Champlain	CHA	67 900 $	34 000 $
Chicoutimi	CHI	43 200 $	21 600 $
Dawson	DAW	(29 900 $)	(14 900 $)
Drummondville	DRU	8 500 $	4 200 $
Édouard Montpetit	EDO	63 500 $	31 800 $
Saint-Félicien	FEL	14 700 $	7 400 $
Sainte-Foy	FOY	(39 700 $)	(19 800 $)
François-Xavier Garneau	FRA	59 900 $	29 900 $
Gaspésie et desÎles	GAS	24 700 $	12 400 $
Gérald-Godin	GER	1 100 $	600 $
Granby-Haute-Yamaska	GRA	26 100 $	13 100 $
Héritage	HER	(9 100 $)	(4 600 $)
St-Hyacinthe	HYA	23 900 $	11 900 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	JEA	(24 900 $)	(12 500 $)
Saint-Jérôme	JER	3 300 $	1 700 $
John Abbott	JOH	(58 700 $)	(29 300 $)
Jonquière	JON	56 300 $	28 200 $
Lanaudière	LAN	(103 000 $)	(51 500 $)
La Pocatière	LAP	14 200 $	7 100 $
Saint-Laurent	LAU	(30 900 $)	(15 500 $)
Lévis-Lauzon	LEV	12 700 $	6 300 $
Limoilou	LIM	26 300 $	13 100 $
Lionel Groulx	LIO	(1 900 $)	(900 $)
Maisonneuve	MAI	(6 500 $)	(3 200 $)
Marie-Victorin	MAR	(68 700 $)	(34 300 $)
Matane	MAT	14 300 $	7 100 $
Montmorency	MON	(64 700 $)	(32 300 $)
Outaouais	OUT	(17 800 $)	(8 900 $)
Rimouski	RIM	33 900 $	17 000 $
Rivière-du-Loup	RIV	19 500 $	9 700 $
Rosemont	ROS	(93 300 $)	(46 600 $)
Sept-Îles	SEP	34 500 $	17 300 $
Shawinigan	SHA	43 100 $	21 600 $
Sherbrooke	SHE	(8 900 $)	(4 400 $)
Sorel-Tracy	SOR	24 800 $	12 400 $
Thetford	THE	3 800 $	1 900 $
Trois-Rivières	TRO	(8 100 $)	(4 000 $)
Valleyfield	VAL	45 800 $	22 900 $
Vanier	VAN	(139 900 $)	(69 900 $)
Victoriaville	VIC	47 300 $	23 700 $
Vieux Montréal	VIE	(22 400 $)	(11 800 $)
	TOTAL	- $	- $

RÉDUCTION DES SUBVENTIONS ASSOCIÉES À L'ÉTALEMENT DE LA PAIE DE VACANCES DU PERSONNEL ENSEIGNANT ET AU VERSEMENT, AUX QUATRE SEMAINES, DES PAIES DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS AFFILIÉS À LA FEC (CEQ)

Étalement de la paie de vacances du personnel enseignant

1 Le Ministère évalue que l'étalement de la paie de vacances des enseignantes et des enseignants se traduit par une réduction des coûts d'intérêts des cégeps estimée à 1,2 M $.

2 En conséquence, depuis l'année scolaire 1995-1996, le Ministère réduit les subventions accordées globalement pour les enseignantes et les enseignants (traitement, avantages sociaux, coûts de convention, fonctions connexes, charges à la formation continue) de 1,2 M $. Cette réduction est imputée au champ 8300 (champ associé au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement).

Versement, aux quatre semaines, des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ)

3 Le Ministère évalue à 32 000 $, l'économie réalisée par les cégeps correspondant à la réduction de leur coût annuel d'intérêts relié au versement aux quatre semaines, depuis l'année scolaire 1997-1998, des paies des enseignantes et enseignants affiliés à la FEC(CEQ).

4 En conséquence, depuis l'année scolaire 1997-1998, le Ministère réduit les subventions accordées globalement pour les enseignantes et les enseignants (traitement, avantages sociaux, coûts de convention, fonctions connexes, charges à la formation continue) affiliés à la FEC (CEQ) de 32 000 $. Cette réduction est imputée au champ 8300 (champ associé au service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement).

Mesures applicables à tous les cégeps

5 La (les) réduction(s), par cégep, est (sont) précisée(s) au paragraphe 8 de la présente annexe. Pour simplifier, la (les) répartition(s) est (sont) établie(s) à partir de la dépense admise des enseignantes et des enseignants affectés à l'enseignement régulier, aux fonctions connexes et aux charges à la formation continue, observée au rapport financier annuel 1994-1995, à l'exception du Cégep régional Champlain, où il est tenu compte dans la répartition de la réduction de la subvention associée au versement aux quatre semaines des paies des enseignantes et des enseignants affiliés à la FEC (CEQ), du pourcentage d'enseignantes et d'enseignants affiliés à ce syndicat dans ce cégep.

6 Cette façon de faire évite de modifier l'annexe S023 qui traite du calcul de la subvention accordée ou récupérée, au terme d'une année scolaire, pour le service de la dette à court terme au fonds de fonctionnement.

7 La (les) récupération(s) faite(s) conformément aux paragraphes précédents est (sont) prise(s) en compte dans la réduction de la subvention globale du cégep de l'année scolaire en cause et ne réduit(sent) ni n'augmente(nt) la cible des ententes, ni ne pénalise(nt) le cégep compte tenu de la transférabilité financière élargie à l'ensemble des termes FABE, tel que précisé dans le Régime budgétaire et dans la procédure 001.

8 Étalement de la paie de vacances : calcul de la réduction de l'allocation
(en milliers de $)

Cégeps	Abrév.	E régulier, fns conn. et 50% charges RFA9495 avant analyse (note)	Réduction de la subvention pour économie d'intérêts, paie de vacances	E régulier, fns conn. et 50 % charges RFA9495 avant analyse, cégeps FEC (CEQ)	Réduction de la subvention pour économie d'intérêts, versements des paies aux quatre semaines FEC (CEQ)
Abitibi-Témiscamingue	ABI	11 846,7	(22,4)		
Ahuntsic	AHU	24 214,3	(45,8)		
Alma	ALM	6 687,7	(12,6)		
André Laurendeau	AND	11 009,2	(20,8)		
Baie Comeau	BAI	5 059,8	(9,6)		
Beauce-Appalaches	BEA	4 855,7	(9,2)		
Bois-de-Boulogne	BOI	12 590,8	(23,8)	12 590,8	(6,1)
Champlain	CHA	16 415,7	(31,1)	4 690,0	(2,3)
Chicoutimi	CHI	16 426,8	(31,1)		
Dawson	DAW	27 197,8	(51,4)		
Drummondville	DRU	8 605,1	(16,3)	8 605,1	(4,2)
Édouard-Montpetit	EDO	27 031,4	(51,1)		
Saint-Félicien	FEL	6 081,8	(11,5)		
Sainte-Foy	FOY	23 871,9	(45,1)	23 871,9	(11,5)
François-Xavier Garneau	FRA	19 951,8	(37,7)		
Gaspésie et des Iles	GAS	9 901,7	(18,7)		
Gérald Godin	GER	4 236,6	(8,0)	4 236,6	(2,0)
Granby-Haute-Yamaska	GRA	6 138,2	(11,6)		
Héritage	HER	4 080,0	(7,7)		
Saint-Hyacinthe	HYA	11 372,7	(21,5)		
Saint-Jean sur Richelieu	JEA	9 871,0	(18,7)		
Saint-Jérôme	JER	14 551,3	(27,5)		
John Abbott	JOH	19 360,9	(36,6)		
Jonquière	JON	17 384,9	(32,9)		
Lanaudière	LAN	17 390,1	(32,8)		
La Pocatière	LAP	6 601,3	(12,5)		
Saint-Laurent	LAU	14 147,2	(26,8)		
Lévis-Lauzon	LEV	15 516,4	(29,3)		
Limoilou	LIM	25 013,1	(47,3)		
Lionel-Groulx	LIO	13 100,8	(24,8)		
Maisonneuve	MAI	20 355,5	(38,5)		
Marie-Victorin	MAR	12 544,6	(23,7)		
Matane	MAT	4 489,5	(8,5)	4 489,5	(2,2)
Montmorency	MON	18 426,1	(34,8)		
Outaouais	OUT	16 244,2	(30,7)		
Région de l'Amiante	REG	6 965,9	(13,2)		
Rimouski	RIM	18 762,8	(35,5)		
Rivière-du-Loup	RIV	7 088,1	(13,4)		
Rosemont	ROS	10 256,8	(19,4)		
Sept-Iles	SEP	3 872,2	(7,3)		
Shawinigan	SHA	7 074,3	(13,4)		
Sherbrooke	SHE	22 843,0	(43,2)		
Sorel-Tracy	SOR	4 980,4	(9,4)		
Trois-Rivières	TRO	20 867,7	(39,5)		
Valleyfield	VAL	8 135,3	(15,4)		
Vanier	VAN	22 878,1	(43,3)		
Victoriaville	VIC	7 779,4	(14,7)	7 779,4	(3,7)
Vieux Montréal	VIE	22 622,9	(42,8)		
	TOTAL	646 699,5	(1 222,9)	66 263,3	(32,0)

Note : Les données de référence des cégeps GER et LAN sont celles de l'année scolaire 2001-2002.

REPRÉSENTATION RÉGIONALE

1 Depuis l'année scolaire 1998-1999, la responsabilité de soutenir les opérations de concertation régionale a été confiée aux Directions régionales du Ministère.

2 Depuis l'année scolaire 1999-2000, l'enveloppe budgétaire qui était réservée pour financer les actions de concertation régionale est maintenue, de même que sa répartition par région. L'enveloppe de chaque région est partagée en parts égales entre chaque établissement de la région.

3 Ces allocations peuvent être utilisées pour soutenir ou non une structure régionale. Cependant, le choix de ne pas maintenir de structure régionale peut entraîner, dans certaines régions, des coûts reliés à la stabilité d'emploi du personnel de cadre de la structure qui existait jusqu'en 1998-1999. Si une telle situation se présente dans la région, les sommes accordées aux établissements doivent donc d'abord servir à financer ces coûts.

4 La répartition par cégep est la suivante :

Établissements par région	Répartition par établissement
Bas Saint-Laurent – Gaspésie-des-Îles	
Gaspésie et des Îles	10 300 $
La Pocatière	10 300 $
Matane	10 300 $
Rimouski	10 300 $
Rivière-du-Loup	10 300 $
Saguenay – Lac Saint-Jean	
Alma	12 400 $
Chicoutimi	12 400 $
Jonquière	12 400 $
Saint-Félicien	12 400 $
Québec – Chaudière – Beauce-Appalaches	
Beauce-Appalaches	8 900 $
Champlain - Saint-Lawrence	8 900 $
François-Xavier-Garneau	8 900 $
Lévis-Lauzon	8 900 $
Limoilou	8 900 $
Région de l'amiante	8 900 $
Sainte-Foy	8 900 $
Mauricie – Centre du Québec	
Drummondville	12 300 $
Shawinigan	12 300 $
Trois-Rivières	12 300 $
Victoriaville	12 300 $
Estrie	
Champlain - Campus Lennoxville	19 700 $
Sherbrooke	19 700 $
Laval – Laurentides – Lanaudière	
Régional Lanaudière	12 200 $
Lionel-Groulx	12 200 $
Montmorency	12 200 $
Saint-Jérôme	12 200 $
Montérégie	
Champlain - Campus Saint-Lambert	9 100 $
Édouard-Montpetit	9 100 $
Granby-Haute-Yamaska	9 100 $
Saint-Hyacinthe	9 100 $
Saint-Jean-sur-Richelieu	9 100 $
Sorel-Tracy	9 100 $
Valleyfield	9 100 $
Montréal	
Ahuntsic	7 400 $
André-Laurendeau	7 400 $
Bois-de-Boulogne	7 400 $
Dawson	7 400 $
Gérald-Godin	7 400 $
John Abbott	7 400 $
Maisonneuve	7 400 $
Marie-Victorin	7 400 $
Rosemont	7 400 $
Saint-Laurent	7 400 $
Vanier	7 400 $
Vieux Montréal	7 400 $
Outaouais	
Héritage	19 800 $
Outaouais	19 800 $
Abitibi-Témiscamingue	
Abitibi-Témiscamingue	30 400 $
Côte-Nord	
Baie-Comeau	20 200 $
Sept-Îles	20 200 $
TOTAL	**563 700 $**

ÉTUDES, ANALYSES DE BESOINS ET DÉVELOPPEMENT DES PROGRAMMES MENANT AU DIPLÔME D'ÉTUDES COLLÉGIALES

1 Le Secteur de l'enseignement supérieur et le Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue ont la responsabilité de voir à ce que les programmes ministériels d'études collégiales répondent le mieux possible aux besoins de formation des élèves, ainsi qu'aux besoins et aux exigences du développement du Québec. Depuis la création du réseau collégial en 1967, cette tâche s'est réalisée avec la collaboration des cégeps.

2 Le développement des programmes d'études fait appel à un ensemble de mécanismes de participation et de consultation qui peut associer le personnel des cégeps et des universités, les employeurs, les diplômés, les organismes représentatifs et les entreprises, à l'identification et à la précision des besoins, à la conception, à l'élaboration, à la révision et à l'évaluation des programmes d'études collégiales.

3 Les ressources sont distribuées sur trois éléments :

Études de planification en matière de formation technique

4 Il est nécessaire, avant de procéder à la révision ou à la redéfinition des programmes selon l'approche par compétence, de réaliser les portraits de secteur de formation et les études préliminaires qui préciseront les besoins du marché du travail en formation technique et qui permettront d'arrêter les orientations souhaitées pour la formation. Selon l'ampleur du secteur de formation, la durée de ces travaux peut s'échelonner de quelques mois à plus d'une année.

5 Ces études de planification portent plus précisément sur :

- le choix et la description du champ de recherche;
- la description des secteurs d'activité économique des entreprises et de leur contexte d'évolution;
- la description des caractéristiques significatives de la main-d'oeuvre et les conditions d'exercice du travail;
- la description de l'évolution de l'emploi;
- la description des métiers, professions et fonctions de travail existant actuellement sur le marché du travail;
- la présentation de la formation exigée, réelle et souhaitée de la main-d'oeuvre en emploi;
- la description des principales caractéristiques des formations secondaires, collégiales et universitaires;
- la présentation de l'évolution prévisible du champ de recherche;
- la détermination des besoins de formation.

6 Les études nécessaires à la planification en matière de formation ont aussi pour objet les indicateurs sur la réussite, sur le taux de placement des finissantes et finissants ainsi que les conditions d'intégration au travail.

Redéfinition et révision des programmes d'études techniques par compétences

7 Dans la foulée du renouveau de l'enseignement collégial qui prévoit que la formation technique doit être plus souple et mieux adaptée aux besoins du marché du travail, tous les programmes d'études techniques seront redéfinis et révisés selon l'approche d'élaboration de programmes dite par compétences.

8 Lorsque des programmes d'études doivent être redéfinis, le Ministère a recours à des experts du marché du travail, de la pédagogie et de l'élaboration de programmes afin d'assurer un meilleur arrimage entre la formation et les besoins. À partir de l'analyse de situation de travail et de la matrice des compétences dérivée selon l'approche citée plus haut, le Ministère doit élaborer les objectifs et les standards de la composante spécifique des programmes d'études techniques alors que les activités d'apprentissage sont développées par les cégeps.

9 Certains travaux peuvent être confiés à des cégeps. Les ententes sont alors conclues entre le Ministère et le cégep mandaté. Les devis de production, partie intégrante de l'entente, spécifient le mandat, les productions attendues, les conditions de réalisation, les échéances de production, la forme de présentation des résultats, ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat. Le Ministère confirme, par certification de crédits, les ressources accordées aux cégeps participants.

Études de planification en matière de formation préuniversitaire et de la formation générale

10 Il est nécessaire, avant de procéder à la conception, à la révision et à la rédaction des programmes d'études selon l'approche dite par compétences, de réaliser l'analyse de la situation de formation qui permettra de définir les orientations de la formation qui répondront aux finalités universitaires et collégiales. Selon l'ampleur de cette analyse, la durée des travaux peut s'échelonner de quelques semaines à plusieurs mois.

11 Ces études de planification portent plus précisément sur :

- l'identification de la situation de formation et l'évolution de la clientèle;
- la collecte d'un ensemble de données sur la situation de la formation à appliquer à l'approche dite par compétences;
- l'analyse et la sélection des déterminants collégiaux et universitaires à l'aide de:
  - la recension des programmes universitaires visés et les prérequis du secondaire nécessaires;
  - la recherche documentaire dans le domaine;
  - la confection d'une grille d'entrevue permettant de connaître les pratiques en matière d'admission, de contingentement, le profil des clientèles visées, les compétences attendues dans le cas des programmes universitaires;
  - la compilation et l'analyse des données recueillies;
  - la détermination des compétences générales nécessaires à la poursuite d'études universitaires dans des domaines variés, les préalables.

Conception, révision et rédaction des programmes d'études préuniversitaires par compétences

12 On veut que la formation préuniversitaire soit mieux arrimée aux exigences universitaires et, le cas échéant, harmonisée à la formation technique. Tous les programmes seront définis et révisés selon l'approche d'élaboration de programmes par compétences.

Élaboration et suivi de la mise en oeuvre des objectifs, des standards et, le cas échéant, des activités d'apprentissage de la formation générale et des programmes d'études préuniversitaires et leur évaluation

13 Conformément au *Règlement sur le régime des études collégiales*, le Ministère doit élaborer et faire le suivi des objectifs et standards des trois composantes de la formation générale. Le Ministère doit également élaborer en objectifs et standards les programmes d'études préuniversitaires et en faire l'évaluation. Pour ce faire, le Ministère aura recours à différents types de comités réunissant, selon le cas, des représentantes et des représentants de cégeps et des universités, des enseignantes et des enseignants, divers partenaires et des experts en élaboration ou en rédaction.

14 Pour la conception, la révision et la rédaction des programmes en objectifs et standards, le Ministère a recours à des experts des collèges, de la pédagogie et de l'élaboration par compétence afin de faciliter ces arrimages. À partir de l'analyse de situation de formation et des déterminants, le Ministère doit identifier des compétences à partir desquelles seront rédigés les objectifs et standards de la composante spécifique des programmes d'études préuniversitaires. Le ministre peut, pour chacun des programmes qu'il établit, déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards (article 10 du RREC).

15 La détermination des finalités des programmes, des nouveaux buts généraux, des compétences et la formulation de ces compétences en objectifs et standards doivent aussi être faits.

16 Dans le cadre de l'implantation et du suivi de cette nouvelle génération de programmes, des rencontres d'appropriation et des travaux d'évaluation des programmes doivent également être prévus.

17 Les travaux sont confiés par mandats spécifiques qui précisent la nature du travail à réaliser ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat et des activités de consultation. Le Ministère confirme, par certifications de crédits, les ressources accordées au cégep fiduciaire.

Sanction des études

18 L'article 32 du *Règlement sur le régime des études collégiales* prévoit que : « le ministre décerne le diplôme d'études collégiales à l'étudiant qui, selon la recommandation du collège qu'il fréquente, a atteint l'ensemble des objectifs et des standards du programme auquel il est admis, a réussi l'épreuve synthèse propre à ce programme et, le cas échéant, a réussi les épreuves uniformes imposées par le ministre.

Le diplôme mentionne le nom de l'étudiant, le nom du collège et le titre du programme.

Le ministre peut déléguer à un collège, aux conditions qu'il détermine et après recommandation de la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, tout ou partie de sa responsabilité prévue au premier alinéa. »

19 La sanction des études, jusqu'en 1994, était effectuée en fonction de contenus de cours; pour respecter l'esprit de la nouvelle génération de programmes préuniversitaires et techniques, elle s'est transformée en une sanction en objectifs et standards qui tient compte par ailleurs des activités d'apprentissage définies par chaque collège public et privé. Cette transformation s'effectue graduellement et au fur et à mesure que les programmes d'études sont révisés en objectifs et standards.

20 Les travaux doivent nécessairement s'effectuer en collaboration avec le réseau scolaire. Tenant compte du contexte de sanction par objectifs et standards, la Direction générale des affaires universitaires et collégiales a produit un guide administratif de la sanction des études qu'elle doit valider, diffuser et tenir à jour. Elle doit en outre veiller à s'assurer du bon fonctionnement et de la mise à jour des systèmes implantés (notamment SOBEC et SYSEC) et à leur appropriation par le réseau.

21 Le Ministère a formé un comité-conseil dont une partie du mandat est d'étudier les questions techniques concernant la sanction des études et les objets d'études qui lui sont référés par le Comité mixte des affaires éducatives de la Fédération des cégeps — Ministère, par celui de l'Association des collèges privés du Québec — Ministère et par d'autres intervenants du réseau. Les membres du comité ont aussi à jouer un rôle important pour informer les membres de leur association respective, soit l'Association des registraires des collèges du Québec et l'Association provinciale des aides pédagogiques individuels.

22 Les travaux sont confiés par mandats spécifiques qui précisent la nature du travail à réaliser ainsi que les ressources accordées pour l'exécution du mandat et des activités de consultation. Le Ministère confirme, par certifications de crédits, les ressources accordées aux cégeps participants.

SERVICE DE LA DETTE À COURT TERME AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Le cégep doit en général procéder à des emprunts à court terme pour lui permettre de financer ses opérations courantes. Il doit utiliser un compte bancaire distinct de celui utilisé au fonds des investissements. Le cégep conserve ou assume les intérêts générés par la gestion de la trésorerie.

2 Les revenus d'intérêts sont inscrits au rapport financier annuel (RFA) au champ 8300.

3 Les dépenses d'intérêts présentées au champ 8300 regroupent les intérêts encourus au fonds de fonctionnement, les intérêts à la charge du cégep au fonds des investissements en conformité avec l'annexe I017, et les intérêts encourus sur les emprunts associés au fonds des investissements mais remboursables à même les propres deniers du cégep.

4 La base de calcul des intérêts à court terme encourus au fonds de fonctionnement et les étapes d'enregistrement au chiffrier électronique utilisé pour ce calcul sont décrites aux paragraphes 5 à 35 de la présente annexe.

5 La base de calcul des intérêts sur la subvention due au fonds de fonctionnement (service de la dette à court terme) est fondée sur le principe suivant : le Ministère reconnaît qu'il est équitable, pour un cégep, de recevoir des versements mensuels calculés à partir de la subvention finale, qui n'est cependant connue qu'à l'analyse du RFA, selon un rythme préétabli. Le montant des versements mensuels est basé sur une prévision du Ministère, en début d'année.

6 Un chiffrier électronique fourni par le Ministère tient compte de la subvention finale, c'est-à-dire celle déterminée après l'analyse du RFA qu'il répartit selon le rythme préétabli des versements; il tient compte également du solde dû au 30 juin de l'année antérieure, des ajustements faits à la subvention des années antérieures, des ajustements pour les allocations totalement dues à un mois donné, des ajustements pour les allocations dues à compter d'un mois donné, des certifications de crédits reportées de l'année antérieure et de l'année courante, des situations particulières vécues par les cégeps fiduciaires, etc.

7 Trois situations importantes sont retenues quant aux moments où les allocations sont dues :

8 - l'allocation est présumée due à compter du 1er juillet d'une année scolaire et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements. La plupart des allocations correspondent à cette situation;

9 - l'allocation est présumée due à compter d'une certaine date et son paiement théorique est échelonné selon le rythme préétabli des versements, et ce, à compter de cette date seulement. Dans le cas d'une certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique « Date de financement prévue » (exemple : « À compter de novembre »); cette information apparaît également dans le document fourni par la DGFE et intitulé « Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX »;

10 - l'allocation est présumée totalement due à une certaine date et son paiement théorique doit être fait à cette date en un seul versement. Dans les cas d'une

certification de crédits, cette information apparaît sous la rubrique « Date de financement prévue », (exemple : « Totalement en novembre »); cette information apparaît également dans le document fourni par la DGFE et intitulé « Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX ».

11 Le chiffrier électronique permet de calculer bimensuellement les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le montant résiduel (versements théoriques cumulés moins versements effectués cumulés) en fonction du taux « des acceptations bancaires à un mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. Le résultat du calcul est comptabilisé au RFA, au champ 8300 « service de la dette » sous la rubrique dette à court terme et obtient un statut de dépense admise; à l'analyse du rapport financier annuel, il donne lieu à une subvention (ou à une récupération) correspondante.

12 Le chiffrier électronique permet également au cégep de projeter avec une bonne précision les revenus d'intérêts qui lui seront octroyés par le Ministère (à la suite de l'analyse du RFA) pour financer, en tout ou en partie, ses emprunts au fonds de fonctionnement ou pour compenser le manque à gagner découlant de l'usage de ses fonds (qu'autrement il aurait placés).

Étapes d'enregistrement des données au « chiffrier des intérêts »

13 Le chiffrier des intérêts est verrouillé. Les cases vides avec contour sont accessibles.

14 Tous les montants doivent être inscrits en milliers de dollars, exemple : 18 643 471 $ correspond à 18 643,5.

15 Le calcul des intérêts sur la subvention à l'aide du chiffrier électronique est la dernière opération à effectuer au fonds de fonctionnement; si la case « financement (récupération) du Ministère », du RFA au champ 8300 « service de la dette » n'est pas vide, le cégep doit exclure ce montant de la subvention à inscrire à la ligne 1 du chiffrier des intérêts.

16 Les données à enregistrer en regard des lettres A à S qui suivent se réfèrent au modèle présenté à la dernière page de cette annexe.

17 A : le « nom du cégep » apparaît automatiquement, si le cégep l'a d'abord inscrit dans le titre de la page 1 du RFA, chiffrier « fonds de fonctionnement ».

18 B : l'« année scolaire » est une case protégée.

19 C : inscrire dans cette case la subvention totale de l'année courante, en excluant:
- le total des « allocations totalement dues » (étape « J »), moins le montant inscrit dans la case « solde antér. » (étape « I »);
- le total des « allocations à compter de » (étape « K »);
- s'il y a lieu, les intérêts déjà inscrits au RFA au champ 8300 « service de la dette », à la rubrique financement (récupération).

20 D : transcription automatique dans cette case des certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année antérieure afin de les considérer comme étant dues dans l'année en cours, en excluant :
- le montant relié à la surembauche et à la sous-embauche des enseignants de l'année antérieure.

21 E : transcription automatique dans cette case des certifications de crédits reportées au 30 juin de l'année courante afin de les considérer comme n'étant pas dues dans l'année en cours, en excluant :

- le montant relié à la surembauche et à la sous-embauche des enseignants de l'année courante.

22 F : Le montant apparaissant dans la case « Total pris en considération » est utilisé pour le calcul des intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep selon le rythme préétabli des versements théoriques dus, comparés aux versements mensuels cumulatifs effectués par le Ministère.

23 G : transcription automatique dans cette case du solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure après analyse par le Ministère afin de le considérer comme totalement dû au 1er juillet de l'année en cours.

24 H : le montant apparaissant dans la case « Solde antérieur pris en considération » permet d'établir les intérêts dus au (ou à récupérer du) cégep sur le solde de la subvention à recevoir (à payer) au 30 juin de l'année antérieure en excluant le montant établi à l'étape « D». Il se reporte au haut de la colonne « J » dans la case « Solde antér. ».

25 I : Le montant apparaissant dans la case « Solde antér. » est intégré au total de cette colonne et est considéré par le chiffrier électronique comme étant « totalement dû » au premier juillet.

26 J : inscrire dans la colonne « Allocation totalement due » les allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme totalement dues « T » à un moment précis de l'année : il est présumé que son paiement théorique a été effectué à cette date en un seul versement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX ».

27 K : inscrire dans la colonne « Allocation à compter de » les allocations effectuées sous forme de certifications de crédits et identifiées comme étant dues à compter d'un moment précis de l'année : son paiement est échelonné selon le rythme préétabli des versements à compter de cette date seulement. Cette information est fournie au cégep dans le « Sommaire par dates de financement au fonds de fonctionnement – Année 20XX-20XX ».

28 L : les montants apparaissant dans la colonne « Ajust. cumulés théoriques » sont une accumulation des effets qu'ont les « Allocations totalement dues » et les « Allocations à compter de » sur les versements théoriques.

29 M : les montants apparaissant dans la colonne « Versements théoriques dus » sont établis en fonction du rythme préétabli des versements théoriques dus bimensuellement sur le montant établi à l'étape « F » et des « Ajust. cumulés théoriques » de l'étape « L ».

30 N : les montants apparaissant dans la colonne « Versements théoriques cumulatifs dus » sont le cumulatif bimensuel des montants obtenus à l'étape « M ».

31 O : inscrire dans la colonne « Versements effectués » les versements reçus du Ministère au cours de l'année, tels que confirmés par la Direction des systèmes et du contrôle à la fin de l'année scolaire. Le montant total doit correspondre à celui inscrit au RFA à la page subvention à recevoir (à payer) sous la rubrique encaissement de l'année.

32 P : les montants apparaissant dans la colonne « Cumulatifs effectués » sont le cumulatif bimensuel des montants inscrits à l'étape « O ».

33 Q : les chiffres apparaissant dans la colonne « T.A.B. » sont des taux « des acceptations bancaires à 1 mois ». Le Ministère prend le taux le plus élevé au cours de chaque mois auquel il ajoute une marge de 0,30 %. Ces taux sont obtenus du ministère des Finances et sont disponibles sur le réseau internet au site de ce Ministère.

34 R : les chiffres apparaissant dans la colonne « Intérêts dus (à récup.) » sont établis à partir de la formule suivante:

$$R = [(N + \text{somme des R antérieurs}) - P] \times Q/24$$

R : pour les intérêts dus ou à récupérer pour la quinzaine concernée;
N : pour versements théoriques cumulatifs dus;
P : pour versements cumulatifs effectués;
Q : pour taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, majoré de 0,30 %.

35 S : le chiffre apparaissant dans la case « Intérêts dus au (à récupérer du) cégep » représente la somme des intérêts calculés à l'étape « R » et est reporté automatiquement au RFA, au champ 8300 « service de la dette ».

MODÈLE

*T.A.B. : « Taux des acceptations bancaires à un mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %.

CÉGEP: (A) Année scolaire: 2xxx-2xxx (B)

	(Milliers $)	
Subvention 19xx-19xx établie au RFA excluant les allocations inscrites en J et K ci-dessous	(C)	(1)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 19xx	(D)	(2)
Certifications de crédits reportées au 30 juin 19xx	(E)	(3)
Total pris en considération	(F)	(4) = (1) + (2) - (3)
Solde dû au 30 juin 19xx	(G)	(5)
Solde antérieur pris en considération	(H)	(6) = (5) - (2)

MOIS	Rythme cumul. théorique	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	(L) Ajust. cumulés théoriques	(M) Versements théoriques dus	(N) Versements théoriques cumul. dus	(O) Versem. effectués	(P) Cumulatifs effectués	(Q) *T.A.B.	Intérêts dus (à récup.) (R)
Solde antér.		- (I)		-	0,0	0,0				0,0
Juil	1,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	3%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Août	4,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	6%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Sept	9,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	13%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Oct	17%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	21%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Nov	25%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	29%	J	K	-	0,0	0,0		0,0		0,0
Déc	33%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	37%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Janv	41%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	45%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Fév	49%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	53%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Mars	57,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	62%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Avril	68%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	74%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Mai	80,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	87%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
Juin	93,5%			-	0,0	0,0		0,0		0,0
	100%			-	0,0	0,0		0,0		XXXXX
TOTAL	100%	-	-	-	-	0,0	0,0	0,0	xxxxx	0,0

Intérêts dus au (à récupérer du) cégep: - (S)

ACCESSIBILITÉ AU COLLÉGIAL DES PERSONNES HANDICAPÉES, DES AUTOCHTONES, DES MEMBRES DES COMMUNAUTÉS CULTURELLES ET DES PERSONNES PARTICIPANT AU PROGRAMME SPORT-ÉTUDES

Personnes handicapées

1 Certains élèves ayant des déficiences auditive, visuelle, motrice ou organique ont besoin de services palliatifs pour fréquenter les cégeps.

2 Les orientations qui guident les interventions du Ministère dans le dossier de l'accueil et de l'intégration au collégial des personnes handicapées sont:

- l'accès aux études collégiales à tous ceux et celles qui répondent aux exigences générales et particulières d'admission, sans discrimination ni privilège;
- l'individualisation des besoins et la mise en place de services spéciaux à partir d'un plan individuel d'intervention;
- la régionalisation des services et la reconnaissance des besoins de diffusion de l'expertise.

3 Ces orientations et ces principes appliqués dans le réseau collégial depuis plus d'une dizaine d'années continuent d'être fortement appuyés par les clientèles, par l'ensemble des organismes représentant les personnes handicapées, ainsi que par l'Office des personnes handicapées du Québec. Ils servent de cadre de référence pour la gestion et le financement des services à assurer au niveau collégial. Ces principes ont été réaffirmés par le Ministère, en mai 1993, lors du Forum sur l'intégration des personnes handicapées.

4 Les cégeps de Sainte-Foy et du Vieux Montréal sont mandatés pour coordonner l'organisation des services dans les régions de l'Est et de l'Ouest du Québec. Le cégep Dawson est mandaté pour l'organisation des services aux étudiants handicapés fréquentant son établissement.

5 Ces cégeps reçoivent des subventions pour l'une ou l'autre des fins suivantes :

- assumer des tâches d'administration, d'encadrement et de secrétariat;
- répondre aux demandes de matériel en médias substituts du réseau (braille, lecture sur cassettes, etc.), par la production locale de ce matériel ou par le recours à des entreprises spécialisées;
- coordonner et superviser les services d'interprétation en langage visuel requis par les élèves ayant une déficience auditive inscrits dans les différents cégeps du réseau.

6 D'autres subventions normalisées sont octroyées pour l'offre de services proprement dits : salaire des interprètes, montants forfaitaires pour l'organisation de services de prise de notes, de lecture sur cassettes, de production de braille, etc.

7 Pour permettre l'achat d'équipements spécialisés et la rationalisation de ces ressources, une enveloppe budgétaire annuelle d'investissement d'environ 50 000 $ est disponible pour répondre aux besoins des personnes handicapées de tout le réseau collégial. Les équipements ainsi acquis font partie d'un parc mobile et sont prêtés d'un cégep à un autre.

8 Les allocations normalisées sont:

- Montant fixe : allocation forfaitaire annuelle incluant le salaire des responsables des services aux personnes handicapées, des techniciens affectés à la production du matériel en médias substituts et des personnes en soutien clérical (cette allocation incluant le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de ce personnel); il comprend également les frais de déplacement et de perfectionnement des interprètes. Il est réparti de la façon suivante :
  - ° cégep de Sainte-Foy: 298 200 $
  - ° cégep du Vieux Montréal: 438 000 $
  - ° cégep Dawson: 84 900 $

- Interprétariat (calculé selon le nombre d'heures de cours suivis par les élèves qui nécessitent ce service). Cette allocation inclut le paiement des avantages sociaux et des coûts de convention de personnel : 50 $/heure

- Prise de notes (calculé selon le nombre d'élèves qui nécessitent ce service) : 500 $/session/élève

- Prise électronique de notes 750 $/session/élève

- Production de matériel en médias substituts, jusqu'à trois modes de communication adaptée par élève sont financés : 500 $/session/élève /mode de comm.

- Service d'accompagnement physique et d'aide à la manipulation, jusqu'à deux types d'accompagnement par élève sont financés : 1 900 $/session/élève /service

- Frais divers de fonctionnement : 150 $/session/élève

- Adaptation des cours de formation générale commune (calculé en fonction du nombre de groupes d'élèves constitués par le cégep et en fonction de la durée du cours) : 1 000 $/groupe/15 heures

- Coordination locale (montant accordé aux établissements pour le soutien aux étudiants handicapés. Ne s'applique pas aux cégeps désignés et au collège Dawson) 650 $/session/élève

- Projet pilote s'adressant aux étudiants ayant des troubles d'apprentissage ou des problèmes graves de santé mentale : 525 000 $

  Volet 1 : Offre de services afin d'identifier et de répondre aux besoins de ces clientèles.

  Volet 2 : Soutien et développement de nouveaux modèles d'intervention auprès de ces clientèles.

  Les modalités d'application seront élaborées conjointement par les cégeps désignés et le Ministère.

- Besoins ad hoc (dépenses non prévues à la présente annexe et préalablement autorisées par le Ministère, comme la production du braille par des entreprises spécialisées) à l'intérieur d'une enveloppe maximale de : 202 000 $

9 Ces allocations sont non transférables. Elles sont établies à partir de la définition des services requis par la clientèle de l'année antérieure. Un ajustement pour tenir compte de la clientèle réelle est fait l'année suivante de manière analogue aux façons de faire énoncées dans l'annexe A008, tout en respectant par ailleurs une enveloppe globale prédéterminée.

10 Afin d'obtenir en temps utile les données relatives aux clientèles handicapées, il est demandé aux trois cégeps (Dawson, Sainte-Foy et Vieux Montréal) de transmettre cette information au Ministère pour les trois sessions (été, automne et hiver) au plus tard le 31 mars de chaque année.

Autochtones

11 Les membres des communautés amérindiennes et inuite du Québec, de par leurs caractéristiques spécifiques, manifestent des besoins particuliers de formation qui varient considérablement d'une communauté à une autre.

12 Le Ministère s'est doté d'un programme d'aide qui vise à faciliter l'accès aux études postsecondaires aux clientèles autochtones. Les projets soumis dans le cadre de ce programme doivent répondre à des critères tels que:
° réponse à une demande de main-d'oeuvre;
° mise en place de mesures correctives;
° réponse aux besoins éducatifs du milieu.

13 Lorsque le projet est jugé recevable, le financement est calculé selon la norme suivante : nombre de « pes » X le taux « Epes » indiqué à l'annexe E001.

Communautés culturelles

14 Le nombre d'élèves allophones dans les cégeps a augmenté considérablement au cours des dernières années. En conséquence, les cégeps doivent réviser certaines de leurs pratiques et développer de nouvelles compétences interculturelles.

15 L'action du Ministère en est une de soutien auprès des cégeps, et elle vise à développer des relations inter-ethniques ou intercommunautaires harmonieuses. À cette fin, le Ministère accorde un soutien financier au Service interculturel collégial et à des projets dans le cadre d'un programme de subvention qui couvre la mise sur pied d'activités sociopédagogiques et socioculturelles.

16 La participation financière du cégep et des partenaires est considérée dans le financement des projets. Le montant de la subvention est limité à 16 000 $ par cégep.

Sport-Études

17 L'École Sport-Études coordonne les activités sportives et scolaires de plus de 700 élèves présents dans plus de 20 cégeps au Québec.

18 Le Ministère apporte un soutien financier pour faire en sorte que les élèves inscrits à ce programme puissent concilier les études et le sport de haut niveau.

PROGRAMME D'AIDE POUR LES APPLICATIONS PÉDAGOGIQUES DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION (TIC)

1 Une enveloppe est attribuée annuellement pour soutenir des projets du réseau collégial qui ont pour but d'accroître l'intégration des TIC à la pédagogie.

2 L'enveloppe est répartie en deux volets :

Volet 1

3 Un montant récurrent est alloué au Cégep@distance du Cégep de Rosemont pour soutenir le développement d'activités d'apprentissage sur support électronique. Ces activités, réalisées pour la formation à distance, peuvent être utilisées gratuitement, en tout ou en partie, par les enseignants des cégeps et des établissements privés subventionnés pour enrichir leurs pratiques pédagogiques.

4 Le Cégep@distance, dans son bilan annuel de réalisations déposé au Ministère, doit indiquer les activités d'apprentissage développées avec cette subvention et leur utilisation par les cégeps et les établissements privés subventionnés, le cas échéant.

Volet 2

5 Un budget annuel est réservé pour les projets d'intégration des TIC de l'Association pour les applications pédagogiques de l'ordinateur au postsecondaire, la Vitrine APO, le Centre collégial de développement de matériel didactique, le Cégep@distance, le Centre de documentation collégiale, la corporation Plateforme collégiale DECclic ou tout autre organisme ou association du réseau collégial. Ces projets sont soumis à la Direction générale des affaires universitaires et collégiales qui en fait l'analyse.

6 Les dépenses liées à des activités d'animation, de perfectionnement, de recherche, de soutien technique et de production de matériel pédagogique liés aux TIC sont admissibles à la subvention.

7 Les dépenses liées au Plan de travail pour l'intégration des TIC sont aussi admissibles à la subvention.

8 Les promoteurs des projets subventionnés doivent soumettre un rapport d'activités et un bilan financier le 15 juin de l'année scolaire concernée.

CONSOLIDATION DE L'OFFRE DE FORMATION

La présente version constitue une refonte complète de l'annexe. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Cette annexe budgétaire présente les différentes mesures d'aide, regroupées sous trois volets, mises de l'avant par le Ministère pour :

- Volet 1 : Accorder un soutien financier particulier pour certaines autorisations de programmes d'études techniques confrontées à un problème important de recrutement de clientèle (« autorisations de programmes d'études techniques en difficulté ») en majorant le financement prévu pour les enseignants et en accordant une subvention pour la promotion du programme lorsque celui-ci est offert :
  - uniquement par un nombre restreint d'établissements, tels que précisés au paragraphe 8, ou;
  - par un cégep des régions visées par une baisse importante prévue de l'effectif scolaire telles qu'identifiées au paragraphe 10.

- Volet 2 : Accorder un soutien financier particulier aux cégeps qui désirent procéder à une rationalisation de leur offre de formation en cessant d'offrir un ou des programmes d'études.

- Volet 3 : Répondre à des besoins particuliers.

2 Les mesures de soutien, regroupées sous les volets 1 et 3, visent à assurer le maintien d'une offre de formation optimale dans les régions du Québec en soutenant certains cégeps qui font face à des problèmes de recrutement de clientèle dans des programmes d'études techniques jugés stratégiques pour le développement socio-économique du Québec.

3 Les programmes d'études « en implantation » ne sont pas admissibles aux mesures d'aide décrites dans cette annexe. Un programme d'études est considéré comme étant « en implantation » durant les trois premières années scolaires pendant lesquelles il est offert par un établissement. Ce n'est qu'après avoir complété un cycle complet de trois ans que le programme d'études peut devenir admissible pour un établissement concerné aux mesures d'aide. Les autorisations « provisoires » sont également exclues des mesures d'aide. Les autorisations sans effectif scolaire dans l'année sont exclues des mesures d'aide énoncées aux volets 1 et 3.

Volet 1 : Soutien aux autorisations de programmes d'études techniques en difficulté

4 Les autorisations de programmes d'études techniques en difficulté désignent les programmes d'études techniques qui desservent au total (collégial I, II et III), pour une année scolaire donnée, moins de 45 étudiants. Elles excluent les autorisations considérées « en duplication » dans une même région administrative, c'est-à-dire, les autorisations de programmes d'études détenues par deux établissements, tel qu'identifiés au paragraphe 42 de l'annexe E002, ou plus d'une même région administrative et qui sont situés à moins de 150 kilomètres l'un de l'autre. Pour les fins de la détermination des autorisations d'études considérées « en duplication » la langue d'enseignement de l'établissement est prise en considération.

5 Les programmes d'études en difficulté sont recensés par programme d'études et non par voie de spécialisation.

6 Les programmes d'études suivants sont exclus des mesures énoncées au volet 1 de cette annexe :

- Les programmes d'études préuniversitaires;
- Les programmes d'études techniques de la discipline 248 (techniques maritimes) offerts par l'Institut maritime du Québec;
- Danse-interprétation (561.B0);
- Techniques de métiers d'art (573.A0);
- Sonorisation et enregistrement (NNC.0D).

7 Les régions administratives utilisées, pour les fins du paragraphe 4, sont celles déterminées par le décret gouvernemental « relatif aux régions administratives du Québec » (décret numéro 2000-87 du 22 décembre 1987 et amendements suivants). La région administrative de l'établissement est fixée en fonction de l'endroit où est donnée la formation (voir paragraphe 4).

8 Un soutien financier peut être accordé pour des programmes d'études techniques en difficulté, indépendamment de leur langue d'enseignement. Il s'agit des programmes d'études techniques en difficulté pour lesquels le Ministère a accordé deux autorisations ou moins dans le réseau collégial public ou de programmes comptant trois ou quatre autorisations mais dont seulement deux d'entres-elles, ou une seule, comptent un effectif étudiant (collégial I, II ou III) pour l'année en cours. Cependant, lorsque l'effectif étudiant de première année (collégial I) est inférieur à 10 étudiants[1], les cégeps concernés doivent présenter au Ministère un plan de relance du programme d'études faisant état de l'utilisation du soutien financier reçu au cours des années antérieures, s'il y a lieu, et de toute autre mesure mise en place par le cégep visant à relancer les inscriptions.

9 Les programmes d'études techniques pour lesquels le Ministère a accordé trois ou quatre autorisations dans le réseau collégial public demeurent admissibles à l'aide lorsque seulement une ou deux de ces autorisations comptent un effectif étudiant (collégial I, II ou III) durant l'année scolaire concernée. Advenant que plus de deux de ces autorisations comptent un effectif étudiant durant une année scolaire donnée, un soutien financier est accordé uniquement aux établissements qui étaient déjà admissibles à l'aide durant l'année scolaire précédente afin que les étudiants visés complètent, s'il y a lieu, leur formation de deuxième et de troisième années (collégial II et III).

10 Un soutien financier est également accordé pour les programmes d'études techniques en difficulté, comptant un effectif scolaire de dix étudiants[1] ou plus en première année (collégial I), des cégeps des régions visées par une baisse prévue, de plus de 10 p. cent, de leur effectif scolaire inscrit à l'enseignement ordinaire à temps plein entre les années scolaires 2004-2005 et 2014-2015. Les régions de l'Abitibi-Témiscamingue, du Bas-Saint-Laurent, de Chaudière-Appalaches, de la Côte-Nord, de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine, de la Mauricie, du Nord-du-Québec et du Saguenay–Lac-Saint-Jean sont visées par cette mesure.

---

[1] Inscriptions au 20 septembre de l'année scolaire sous réserve des nouvelles inscriptions en première année (collégial I) dans le programme d'études à la session d'hiver pour les élèves qui étaient en « Accueil et intégration » à l'automne.

11 Les autorisations de programmes d'études techniques en difficulté des cégeps de ces régions comptant moins de dix étudiants[1] en première année (collégial I), seront admissibles à un soutien financier si l'établissement convient, dès l'année scolaire 2006-2007, d'une entente de services (élaboration d'un tronc commun de formation) avec un autre établissement afin d'assurer aux étudiants concernés du programme d'études la poursuite de leur formation en deuxième et troisième années (collégial II et III) dans ce second établissement. L'entente doit être conclue avec un établissement de l'une des régions visées (paragraphe 10) si le programme d'études y est déjà offert. Un soutien financier pour les enseignants sera accordé au cégep pour la cohorte d'étudiants de première année, ainsi qu'une allocation spéciale, allouée par certifications de crédits, pour défrayer une partie des frais de déplacement et de subsistance de ces étudiants lorsqu'ils complètent leur formation de deuxième et troisième années (collégial II et III) dans le second établissement. Pour les fins de coordination avec le Régime d'aide financière aux études du gouvernement du Québec, le montant de cette aide financière est fixée à un montant maximal de 2 500 $ par étudiant par session d'études. Une aide financière est également accordée aux cégeps offrant la première année de formation (collégial I) afin qu'ils effectuent la promotion du programme d'études.

12 La Direction de la planification et du développement du Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue du Ministère confirme aux cégeps, au mois de mai de l'année scolaire concernée, les autorisations de programmes d'études techniques en difficulté admissibles au soutien financier. Les données utilisées sont extraites de la « banque d'informations sur le collégial (BIC) » qui est alimentée par le « système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC) ». Les données utilisées sont, sauf exception, celles de l'automne[1], contexte « vérification ».

13 Pour les « programmes d'études techniques en difficulté » admissibles, le Ministère accorde aux cégeps concernés une aide financière, au montant de 5 000 $ par autorisation, afin qu'ils réalisent des campagnes de promotion visant à accroître la capacité d'attraction de ces programmes d'études. L'aide est allouée par l'émission d'une certification de crédits durant l'année scolaire en cours.

14 Le Ministère alloue également aux cégeps concernés un financement particulier visant à soutenir l'offre de formation lorsque les ressources financières déjà allouées pour les enseignants, conformément aux règles budgétaires afférentes, ne sont pas suffisantes.

15 Une allocation spéciale («As»), au sens de l'annexe E002, évaluée en ETC (enseignant équivalent temps complet) est accordée à ces cégeps pour combler l'écart entre le nombre d'enseignants requis pour donner la formation et le nombre déjà financé par le Ministère pendant la période où la clientèle du programme concerné est insuffisante.

16 L'allocation spéciale («As») est calculée comme suit :

« As » = Nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique de 44 étudiants dans le programme d'études techniques concerné
Moins (-)
Nombre d'enseignants déjà financés conformément à l'annexe E002.

17 Le nombre d'enseignants financés pour une cohorte théorique de 44 étudiants dans chacun des programmes d'études techniques visés est évalué annuellement par le Ministère en fonction :

- de la grille de cours du programme d'études du cégep concerné;

- d'une répartition théorique du nombre d'étudiants dans le programme d'études pour la durée normale de formation (20 étudiants en première année, 13 en deuxième et 11 en troisième);
- du mode de financement des enseignants selon l'élément identifié Pi_{prog} (annexe E002). Toutefois, la constante de financement propre à chaque programme d'études est répartie sur les trois années de formation (20 % en première année, 30 % en deuxième et 50 % en troisième; dans le cas d'une constante négative, la répartition est de 50 %, 30 % et 20 % respectivement).

18 Les données du paragraphe précédent sont ajustées au besoin, notamment lors de la suspension momentanée ou définitive de l'admission d'étudiants au programme d'études. Les clientèles, grille de cours, et portions de constante utilisées correspondent aux années de formation offertes (collégial I, II ou III) du programme d'études.

19 Le calcul de l'aide établie conformément aux paragraphes 16 à 18 fait l'objet d'un traitement particulier pour le programme d'études « techniques professionnelles de musique et chanson (551.A0) ». En effet, seulement la troisième année du programme d'études peut faire l'objet d'une aide, les deux premières années étant associées, pour les fins de financement des enseignants, au programme préuniversitaire « musique (501.A0) ». Compte tenu également des particularités de financement de certains cours de ces deux programmes, les cours de 3e année du programme 551.A0 financés selon la norme « 551.CP », telle que définie à l'annexe E002, sont retirés de la grille de cours du programme utilisée pour établir l'aide.

20 Afin de ne pas majorer indûment le nombre d'enseignants financés découlant de l'application des mesures décrites précédemment, le volume d'activités théoriques, mesuré en « pes » (période-élève-semaine) et établi conformément aux paragraphes 17 et 18, est limité au nombre maximal de « pes » réalisées annuellement dans le programme d'études par l'établissement concerné depuis l'année scolaire 1989-1990.

21 Lors de l'établissement de l'aide, le Ministère tient également compte de l'allocation qu'il verse déjà aux mêmes fins à certains établissements au titre d'allocation fixe particulière (« Ki ») telle que définie à l'annexe E002. L'aide financière établie conformément aux modalités décrites dans la présente annexe est réduite du « Ki » déjà accordé aux établissements en vertu de l'annexe E002.

22 L'aide financière (allocation spéciale [«As»]) est accordée aux cégeps concernés lors de la confirmation annuelle du nombre d'enseignants financés en vertu de l'annexe E002.

23 Compte tenu des modifications apportées aux critères d'admissibilité à l'aide, à compter de l'année scolaire 2006-2007, et malgré les dispositions précédentes, un soutien financier pour les enseignants est accordé aux cégeps concernés pour compléter, s'il y a lieu, la formation de deuxième et de troisième années (collégial II et III) des étudiants des programmes d'études techniques en difficulté admissibles aux mesures d'aide durant l'année scolaire 2005-2006. Cette disposition demeure sujette cependant au respect de la condition d'admissibilité du programme d'études relative au nombre maximum d'étudiants (moins de 45 étudiants) pour l'année scolaire 2006-2007 et 2007-2008 s'il y a lieu. L'allocation spéciale («As») est calculée conformément aux modalités décrites aux paragraphes 16 à 21. Par contre, le nombre d'enseignants établis conformément à l'annexe E002 est calculé, le cas échéant, en fonction des années de formation (collégial II et III, s'il y a lieu) visées par l'allocation spéciale.

Volet 2 : Rationalisation de l'offre de formation - soutien financier particulier accordé aux cégeps lors d'un retrait définitif d'un programme d'études

24 Dans une perspective d'amélioration de la qualité de la formation (masse critique appropriée, renouvellement du corps professoral, etc.), les cégeps peuvent convenir d'opérations de rationalisation pouvant conduire, à terme, à la fermeture de programmes d'études dans une perspective de consolidation de l'offre de formation. Dans ces cas, les coûts admissibles à des subventions de la part du Ministère peuvent être les suivants :

25 - pour les étudiants engagés dans le programme visé, une compensation financière convenue au préalable avec le Ministère (logement, transport, etc.) en vue d'assurer leur « relocalisation » dans un autre cégep ou, le cas échéant et selon les besoins déterminés par le Ministère, une allocation additionnelle aux ressources enseignantes déjà accordées au cégep en vertu des règles budgétaires habituelles afin qu'ils puissent terminer au cégep, dans un délai « normal », leur formation dans le programme d'études;

26 - pour les enseignants : une partie des coûts nets des primes de séparation, des préretraites ou d'autres mesures convenues pour éviter ou annuler une mise en disponibilité, une partie des coûts des mises en disponibilité générées par l'opération (aide dégressive accordée pour une période maximale de trois ans), des compensations convenues pour la réduction des ressources allouées dans des disciplines contributives;

27 - pour les techniciens affectés aux laboratoires : les coûts convenus du recyclage, le salaire demeurant à la charge du cégep;

28 - concernant les équipements : le Ministère ne payant pas deux fois pour les mêmes équipements, aucune compensation n'est accordée pour les équipements transférés éventuellement aux cégeps vers lesquels les étudiants sont orientés;

29 - pour le transport d'équipements, leur réinstallation et, s'il y a lieu, les réaménagements des locaux requis pour les recevoir : un coût raisonnable à convenir. Une aide pourra également être accordée dans certains cas aux cégeps pour le réaménagement des locaux laissés vacants à la suite de la fermeture du programme;

30 - concernant l'information scolaire : un montant à convenir pour une campagne de publicité appropriée portant sur les modifications apportées à la carte des programmes.

31 En outre, les établissements identifiés au paragraphe 10 faisant partie de l'une des régions visées par une baisse importante de l'effectif scolaire, qui prennent la décision de fermer un programme d'études, pourront bénéficier d'un soutien financier particulier pour adapter ou diversifier leur offre de formation. Ce soutien financier pourrait être accordé afin d'appuyer la mise en place dans la région d'un programme d'études visant à répondre à un besoin de main-d'œuvre qualifiée sur une base non récurrente (autorisation de programme d'études provisoire ou partagée, entente entre cégeps ou tout autre projet considéré admissible par le Ministère). L'octroi de cette aide demeure conditionnel à ce que le projet ne génère pas de permanence chez le personnel enseignant.

32 Les établissements des régions non visées par une baisse importante des effectifs scolaires pourront également bénéficier de la mesure décrite au paragraphe précédent lorsqu'ils prennent la décision de fermer un programme d'études qui n'est pas « en duplication » dans leur région. L'octroi de cette aide demeure conditionnel à ce que le projet ne génère pas de permanence chez le personnel enseignant.

Volet 3 : Autres mesures

33 Dans une perspective d'accessibilité à la formation, particulièrement dans les régions autres que Montréal et Québec, des subventions peuvent être accordées pour soutenir des projets novateurs mettant à contribution les technologies de l'information et de la communication (TIC), le Cégep@distance et la vidéoconférence.

34 En outre, des subventions ad hoc ou récurrentes peuvent être accordées aux cégeps en soutien à un programme de formation pour des mesures autres que celles déjà prévues dans la présente annexe telles que l'aide au transport scolaire dans une région particulièrement mal pourvue à cet égard, la reconnaissance d'un centre de formation continue dans une sous-région desservie par un cégep ou pour d'autres mesures de même type permettant de maintenir ou d'accroître, principalement en région, l'accessibilité à la formation.

35 Les demandes de subventions doivent être présentées annuellement par les cégeps à la Direction générale du financement et de l'équipement.

Financement des mesures d'aide

36 Selon l'importance des montants en cause, le Ministère se réserve la possibilité de ne financer qu'en partie les ajustements financiers déterminés par les règles décrites dans cette annexe.

SOUTIEN PARTICULIER DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

1 Le Ministère accorde une aide particulière à la formation du secteur des technologies de l'information.

2 La mesure a pour objectif d'augmenter l'effectif scolaire, la persévérance et la diplomation dans ce domaine. À cette fin, le Ministère propose notamment des bourses aux élèves qui obtiennent leur diplôme dans les délais prévus.

Bourse aux personnes diplômées

3 Sont admissibles à recevoir une bourse, les élèves définis comme «Résidents du Québec» qui obtiennent, sur recommandation d'un cégep ou d'un collège privé subventionné, un diplôme d'études collégiales (DEC) dans l'un des programmes de formation visés, à l'intérieur du délai prévu.

4 Le délai prévu pour le présent programme de bourses :

- est fixé à trois années consécutives (incluant le trimestre d'été pour une personne qui avait été nouvellement inscrite à l'automne); ou
- est fixé à trois années consécutives plus un trimestre lorsque le cheminement, organisé par l'établissement, nécessite un trimestre supplémentaire de formation (exemples : programmes en alternance études-travail ou programmes menant à des diplômes dans deux options);
- n'est pas modifié par des situations personnelles entraînant la prolongation des études;
- le délai est calculé à partir de la première inscription de l'élève à l'enseignement collégial.

En conséquence, pour être admissibles, les élèves doivent être inscrits dans l'un des programmes de formation visés à compter du trimestre d'été 1996 et ce, jusqu'au plus tard à l'automne 2002. Les derniers élèves admissibles, s'ils satisfont à tous les autres critères, sont ceux de l'automne 2002.

5 Les programmes de formation technique visés par ce programme sont : Technologie de l'électronique industrielle (243.06, 243.21 et les options 243.86 et 243.87), Technologie de l'électronique (243.11, 243.22 et les options 243.93, 243.94 et 243.95), Technologie physique (243.14 et 244.A0), Technologie de systèmes ordinés (243.15), Technologie de conception en électronique (243.16) et Techniques de l'informatique (420.A0 et les options 420.AA, 420.AB et 420.AC ainsi que les 420.01 et les options 420.86 et 420.87).

6 Une seule bourse par élève est attribuée.

7 En novembre et en mai de chaque année ou sur demande de l'établissement, le Ministère fait parvenir la liste des personnes pouvant être admissibles à une bourse. L'établissement vérifie les renseignements et retourne la liste validée au Ministère. Une liste de confirmation des personnes acceptées est ensuite expédiée au collège par le Ministère ainsi que le nombre correspondant de lettres de félicitations, adressées aux boursiers et aux boursières et signées par le ministre.

8 Selon la période de l'année, le Ministère émet une certification de crédits ou une lettre d'autorisation confirmant l'allocation à l'établissement. Le montant correspond au total des bourses auxquelles les personnes acceptées ont droit.

9 L'établissement émet un relevé fiscal aux boursiers et boursières.

10 L'établissement reçoit en frais d'administration, 20 $ par bourse acceptée.

11 Le versement de la subvention aux collèges privés subventionnés est fait par l'intermédiaire d'un cégep fiduciaire.

12 La bourse attribuée s'élève de 1 000 $ à 3 000 $ par personne diplômée admissible :

Première inscription	Fin des études	Montant
Cheminement ordinaire		
Été 1996*	Au plus tard, à l'été 1999 incl.	1 000 $
Automne 1996	…l'été 1999 incl.	1 000 $
Hiver 1997	…l'automne 1999 incl.	1 000 $
Été 1997*	…l'été 2000 incl.	2 000 $
Automne 1997	…l'été 2000 incl.	2 000 $
Hiver 1998	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Été 1998*	…l'été 2001 incl.	3 000 $
Automne 1998	…l'été 2001 incl.	3 000 $
Hiver 1999	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Été 1999*	…l'été 2002 incl.	3 000 $
Automne 1999	…l'été 2002 incl.	3 000 $
Hiver 2000	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Été 2000*	…l'été 2003 incl.	3 000 $
Automne 2000	…l'été 2003 incl.	3 000 $
Hiver 2001	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Été 2001*	…l'été 2004 incl.	3 000 $
Automne 2001	…l'été 2004 incl.	3 000 $
Hiver 2002	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Été 2002*	…l'été 2005 incl.	3 000 $
Automne 2002	…l'été 2005 incl.	3 000 $
Cheminement particulier (par exemple, programme en alternance travail-études) organisé par l'établissement nécessite 3 ans plus 1 trimestre)		
Été 1996*	Au plus tard, à l'automne 1999 incl.	1 000 $
Automne 1996	…l'automne 1999 incl.	1 000 $
Hiver 1997	…l'hiver 2000 incl.	1 000 $
Été 1997*	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Automne 1997	…l'automne 2000 incl.	2 000 $
Hiver 1998	…l'hiver 2001 incl.	2 000 $
Été 1998*	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Automne 1998	…l'automne 2001 incl.	3 000 $
Hiver 1999	…l'hiver 2002 incl.	3 000 $

Été 1999*	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Automne 1999	…l'automne 2002 incl.	3 000 $
Hiver 2000	…l'hiver 2003 incl.	3 000 $
Été 2000*	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Automne 2000	…l'automne 2003 incl.	3 000 $
Hiver 2001	…l'hiver 2004 incl.	3 000 $
Été 2001*	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Automne 2001	…l'automne 2004 incl.	3 000 $
Hiver 2002	…l'hiver 2005 incl.	3 000 $
Été 2002*	…l'automne 2005 incl.	3 000 $
Automne 2002	…l'automne 2005 incl.	3 000 $

* L'élève nouvellement inscrit à l'été est considéré avoir débuté à l'automne suivant à moins de mention différente du collège.

MESURE DE SOUTIEN À LA RÉUSSITE

1 Tous les acteurs des réseaux de l'éducation poursuivent un objectif commun et rassembleur : la réussite de l'élève, de l'étudiante ou de l'étudiant. Au collégial, la cible visée, dans le plan stratégique du Ministère, est que 60 % d'une génération persévère jusqu'à l'obtention d'un premier diplôme d'études collégiales en 2010. Le Ministère entend suivre l'évolution de cet indicateur et en faire rapport à la population.

2 Le *Discours sur le budget 2004-2005* intensifie le soutien financier accordé pour accroître la réussite et favoriser la persévérance aux études. À cet effet, une somme de 4 650 000 $ est répartie entre les cégeps de la manière suivante :

- fixe général de 35 000 $ par cégep (105 000 $ dans le cas du Cégep régional de Lanaudière);
- fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves (6 000 $, soit 2 000 $ par centre);
- fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves – Cégep régional Champlain (4 000 $, soit 2 000 $ par centre);
- fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire supérieur à 500 élèves – Cégep régional de Lanaudière (4 000 $, soit 2 000 $ par centre);
- fixe particulier – Centres d'études collégiales – devis scolaire entre 150 et 500 élèves (8 000 $, soit 1 000 $ par centre);
- le solde est réparti au prorata des pes brutes utilisées pour l'établissement de l'allocation initiale de l'année scolaire t.

3 Le rapport annuel du cégep doit comprendre le bilan de l'année en ce qui a trait :

- à l'utilisation des sommes consacrées à la reconnaissance de l'engagement étudiant dans une proportion de 25 % de l'enveloppe totale;
- à l'utilisation des ressources financières allouées afin de soutenir la réussite des étudiants et à toutes autres fins dans une proportion de 75 % de l'enveloppe totale.

4 L'allocation n'est pas transférable.

RÉCUPÉRATION DE SOLDES NON DÉPENSÉS AUX CHAMPS 8350 ET 9350 ET CONTRÔLE DES SUBVENTIONS AFFÉRENTES

1 Les soldes non dépensés des allocations ne pouvant être reportées et conservées par le cégep qui sont associées aux champs 8350 et 9350, sont récupérés à l'étape des états financiers à moins que le cégep n'ait obtenu de la Direction des systèmes et du contrôle l'autorisation de reporter celles-ci à l'année subséquente. L'engagement budgétaire ne constitue pas une dépense.

2 La Direction des systèmes et du contrôle est la seule instance du Ministère habilitée à autoriser le report à l'année subséquente des soldes non dépensés des allocations ne pouvant être reportées et conservées par le cégep qui sont associées aux champs 8350 et 9350. Afin d'obtenir une telle autorisation, le cégep doit faire parvenir sa demande de report avant le 30 septembre suivant la fin de l'année scolaire concernée en indiquant le montant qu'il désire reporter et la justification de sa requête.

3 Les allocations auxquelles le paragraphe 1 fait référence sont les suivantes : les subventions accordées pour les travaux associées aux programmes préuniversitaires ou techniques et à la gestion des programmes (43114, 43118, 43120), la recherche pédagogique (44012), l'évaluation systémique, les projets spéciaux de développement ou de soutien à la recherche et le soutien technique et professionnel (44013, 44018, 44021, 44100). Sont aussi concernées les sommes accordées pour la promotion de l'enseignement collégial (45019), le financement des communautés culturelles (45032), les allocations spéciales accordées pour le « contentieux » (46020), et les « autres allocations » placées sous l'autorité des différentes unités de l'Enseignement supérieur (49041, 49042).

4 Sont aussi visées les allocations accordées pour le développement de la reconnaissance des acquis (50621) et la formation en entrepreneuriat (57700).

5 Si elle le juge à propos, la Direction générale du financement et de l'équipement formule auprès d'un certain nombre de cégeps une demande d'informations concernant l'usage fait par le cégep de certaines allocations visées au paragraphe 2. Les dépenses qui ne sont pas conformes aux conditions fixées lors de l'allocation, ou jugées non compatibles avec les objectifs du programme de subvention concerné par telle allocation, donnent lieu à la récupération des sommes associées à de telles dépenses.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, RÉDUCTION DES TRAITEMENTS POUR GRÈVE

1 Cette annexe explique la façon dont les allocations consenties par le Ministère sont ajustées à la suite d'une grève du personnel autre que le personnel enseignant.

2 Lorsqu'il y a lieu, chaque jour de grève entraîne une réduction de l'allocation de fonctionnement égale à 1/260 du traitement régulier estimé. Un ajustement, à la suite de la signature des conventions de travail, est aussi pris en compte [récupération rétroactive pour tenir compte du traitement ajusté a posteriori] avant de subventionner la rétroactivité.

3 Tous les personnels syndiqués autres que les enseignantes et les enseignants sont visés par la présente annexe. La réduction du traitement à effectuer par le cégep est établie à partir du traitement à l'échelle pour chaque employé au moment de la grève en tenant compte des indexations rétroactives s'il y a lieu. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

Cas particuliers:

4 Personnel participant à un régime de congé à traitement anticipé ou différé : le traitement [anticipé ou différé] de l'individu dont la période de prise du congé coïncide avec la grève n'est pas affecté; autrement, le traitement de l'individu est réduit de la même manière que pour tous les personnels autres que le personnel enseignant, à raison de 1/260 par journée de grève du traitement prévu au régime de congé à traitement anticipé ou différé. Le cégep tient aussi compte des effets du nombre de jours de grève sur le quantum de vacances de ce personnel.

5 Personnel invalide recevant de l'assurance-traitement : la prestation d'assurance-traitement est payable à l'individu durant une grève ou un lock-out si la période d'invalidité a commencé avant le début de la grève ou du lock-out. Cependant, toute période d'invalidité commençant pendant une grève ou un lock-out ne donne droit à une prestation d'assurance-traitement qu'à compter de la fin de la grève ou du lock-out.

6 Personnel recevant une indemnité ou une prestation reliée aux droits parentaux : toute indemnité ou prestation versée à un individu en vertu de ses droits parentaux continue à lui être versée pendant une grève ou un lock-out si le paiement de ces indemnités ou prestations a commencé avant le début de cette grève ou de ce lock-out.

7 Lorsqu'il y a lieu, l'allocation de fonctionnement du cégep est réduite, sur une base normalisée, pour tenir compte des jours de grève des différentes catégories de personnels concernés par la présente annexe. Des ajustements additionnels, s'il y a lieu, sont effectués par le Ministère après la signature des conventions pour tenir compte [sur une base normalisée] de l'ajustement aux traitements incluant l'indexation ou l'application d'autres dispositions (ex. : les relativités salariales).

8 Les traitements inscrits au rapport financier annuel (RFA) sont les traitements dus après récupération.

9 Le Ministère s'assure, lorsqu'il y a lieu, du respect par le cégep des présentes dispositions par le biais de questions spécifiques au vérificateur externe dans le questionnaire qui lui est destiné et/ou par d'autres moyens.

PLAN DE RAPPROCHEMENT EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE ET TECHNIQUE

1 Le 12 juin 2006, le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport rendait public le Plan de rapprochement en matière de formation professionnelle et technique. Ce Plan comporte trois objectifs :

- assurer l'accessibilité à une formation initiale et continue de qualité et viable dans la région;
- optimiser l'utilisation des ressources de formation professionnelle et technique disponibles sur le territoire;
- assurer une action régionale cohérente en matière de formation professionnelle et technique, notamment en matière d'offre de formation.

2 Les objectifs comprennent l'ensemble des voies d'actions des trois chantiers prévus au Plan de rapprochement, soit le rapprochement entre les établissements de la formation professionnelle et ceux de la formation technique et la concertation régionale, le rapprochement des programmes d'études de la formation professionnelle et ceux de la formation technique, l'organisation de la formation et l'organisation des services et le rapprochement avec le milieu du travail.

3 Afin de permettre aux tables régionales interordres de soutenir des projets permettant d'atteindre les objectifs du Plan de rapprochement et d'assurer la mise en œuvre des trois chantiers, un fonds régional transitoire de 5 M$ pour trois ans a été constitué, à compter de l'année scolaire 2006-2007. Cette enveloppe budgétaire provient des budgets de fonctionnement des cégeps et des commissions scolaires. La répartition de ce fonds transitoire prend en considération quatre éléments principaux :

- mettre à la disposition des régions un montant minimal suffisant pour amorcer des interventions structurantes et significatives;
- mettre à la disposition des régions les plus touchées par le déclin démographique et l'exode régional des ressources spécifiques destinées à soutenir des interventions visant à maintenir une offre de formation minimale viable dans la région et à appuyer les initiatives de collaboration entre les réseaux d'enseignement et entre les établissements de formation;
- permettre à l'ensemble des régions de mettre en œuvre un plan d'intervention destiné à faciliter le rapprochement et la collaboration interinstitutionnels, ouvrir sur un plus large partenariat avec les organismes et le monde du travail et faciliter la mise en place de continuums en formation professionnelle et en formation technique destinés principalement aux jeunes inscrits en formation professionnelle;
- prendre en considération la situation particulière du secteur anglophone en réservant un montant spécifique destiné à faciliter les initiatives interrégionales visant à maintenir ou augmenter l'accessibilité à la formation professionnelle et technique.

4 La répartition du fonds transitoire prend en compte ces quatre éléments et est effectuée sur la base des dix-sept régions administratives du Québec ainsi que du secteur anglophone. Quatre sous-enveloppes sont utilisées.

5 Un montant de 2 120 000 $ est réservé aux allocations de base. Seize des dix-sept régions se voient allouer un montant de base de 120 000 $. Le montant de la Montérégie est majoré de 80 000$ pour prendre en considération sa situation démographique, territoriale ainsi que le nombre de collèges et de commissions scolaires.

6 Un montant de 1 000 000 $ est réparti entre les sept régions qui connaissent ou connaîtront dans les prochaines années une décroissance démographique d'au moins 10 %. Deux paramètres de base ont été retenus pour cette répartition, soit la proportion de la population active qui s'est vue attribuer une pondération de 25 % et celle de l'effectif primaire-secondaire avec une pondération de 75 %.

7 Un montant de 1 680 000 $ est réparti entre l'ensemble des régions. Les paramètres de répartition retenus sont la proportion de la population active avec une pondération de 50 % et l'effectif scolaire de la formation professionnelle et technique (FPT) 2003-2004 avec une pondération de 50 %.

8 Finalement, une somme de 200 000 $ est réservée pour appuyer les initiatives interrégionales destinées à maintenir ou améliorer l'accès à la formation professionnelle et technique pour la population anglophone. Ce budget représente un montant spécifique destiné à appuyer des initiatives sur l'ensemble du territoire québécois.

9 Les sommes prévues seront allouées à l'organisme ou l'établissement de formation du président de la table régionale interordres qui en sera fiduciaire.

Régions administratives		Population active 2005	Effectif FPT 2003-2004	Indice combiné[2]	Régions ciblées[3]					Allocations régionales			
				Pop.act.-Eff.FPT	Population active 2005		Effectif primaire-secondaire		Indice	Montant	Montant	Montant	Total
		Nombre	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion	Nombre	Proportion	combiné	de base	régions ciblées	Pop.act.-Eff.FPT	
		('000)		%	('000)	%		%	%	$	$	$	$
01	Bas-Saint-Laurent	98,70	6 535	3,64	98,70	18,58	26 489	18,83	18,77	120 000	187 670	61 093	**368 763**
02	Saguenay - Lac-St-Jean	133,90	9 336	5,11	133,90	25,21	37 565	26,70	26,33	120 000	263 284	85 808	**469 091**
03	Capitale-Nationale	368,90	16 391	10,62						120 000		178 364	**298 364**
04	Mauricie	128,80	5 330	3,56	128,80	24,25	28 897	20,54	21,47	120 000	214 675	59 831	**394 506**
05	Estrie	156,60	5 722	4,05						120 000		68 027	**188 027**
06	Montréal	1031,00	39 543	27,35						120 000		459 508	**579 508**
07	Outaouais	192,50	4 093	3,89						120 000		65 328	**185 328**
08	Abitibi-Témiscamingue	70,80	2 668	1,86	70,80	13,33	22 049	15,67	15,09	120 000	150 867	31 260	**302 127**
09	Côte-Nord [1]	46,86	1 302	1,06	46,86	8,82	11 770	8,37	8,48	120 000	84 802	17 804	**222 606**
10	Nord-du-Québec [1]	11,64	417	0,30	11,64	2,19	2 351	1,67	1,80	120 000	18 012	5 005	**143 017**
11	Gaspésie - Îles-de-la-Madeleine	40,40	1 527	1,06	40,40	7,61	11 569	8,22	8,07	120 000	80 690	17 866	**218 556**
12	Chaudière-Appalaches	221,50	6 836	5,26						120 000		88 398	**208 398**
13	Laval	197,80	6 363	4,79						120 000		80 547	**200 547**
14	Lanaudière	228,00	3 179	3,99						120 000		66 995	**186 995**
15	Laurentides	274,30	7 038	5,99						120 000		100 589	**220 589**
16	Montérégie	731,40	16 039	14,96						200 000 [4]		251 248	**451 248**
17	Centre-du-Québec	122,90	2 713	2,52						120 000		42 330	**162 330**
	Total	**4 056,00**	**135 032**	**100,00**	**531,10**	**100,00**	**140 690**	**100,00**	**100,00**	**2 120 000**	**1 000 000**	**1 680 000**	**4 800 000**

Pop.act. : population active; Eff.FPT : effectif scolaire des formations profesionnelle et technique; Eff.pr.sec. : effectif scolaire primaire et secondaire

(1) Emploi-Québec regroupe ces deux régions. Une répartition sur la base de la proportion des effectifs primaire-secondaire est utilisée.

(2) L'indice combiné est calculé en accordant un poids de 50 % à chacune des variables Population active et Effectif FPT.

(3) Les régions considérées connaîtront une décroissance minimale de l'ordre de 10 % de leur effectif primaire-secondaire ou collégial.

(4) Pour la Montérégie, le montant de base est majoré de 80 000 $ pour refléter l'importance de la population de cette région ainsi que le nombre de collèges et de commissions scolaires.

Montant de base			2 120 000 $
Régions ciblées	Pop.act.: 25 %	Eff.pr.sec.: 75 %	1 000 000 $
Ensemble des régions	Pop.act. : 50 %	Eff.FPT: 50 %	1 680 000 $
Secteur anglophone			200 000 $
Total			**5 000 000 $**

PROGRAMME DE BOURSES POUR DE COURTS SÉJOURS À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

1 Ce programme vise à appuyer les collèges québécois dans un objectif d'internationalisation de la formation en incitant les Québécois[1] à compléter une partie de leur formation à l'extérieur du Québec, grâce à un soutien financier d'appoint approprié, en vue de développer leurs compétences et leurs habiletés à réussir dans un contexte international.

2 Ce programme s'adresse uniquement aux Québécois qui souhaitent compléter une partie de leur formation collégiale à temps plein à l'extérieur du Québec grâce à un maximum de deux séjours d'au moins six semaines, mais ne pouvant excéder huit mois au total, et ce, pour toute la durée du programme d'études en cours dans leur établissement d'attache. Des bourses pourront être allouées à compter de la session d'automne 2007.

3 La bourse peut être allouée de façon complémentaire à une personne bénéficiant déjà d'une bourse d'excellence comprenant un montant pour favoriser les études à l'étranger. En pareil cas, le montant total alloué à cette fin par les deux programmes ne peut excéder les maximums prévus dans le présent programme.

4 Les dossiers pourront être retenus dans la mesure où ils incluent une garantie que les activités complétées à l'étranger seront acceptées comme équivalence aux fins d'obtention du diplôme postulé à l'établissement d'attache. Il est à noter que le réseau collégial peut, en fonction de ses propres objectifs, ajouter des exigences à celles apparaissant dans le présent document.

Montants de la bourse

5 Les montants alloués varient selon la région visée et la durée du séjour. Ces montants s'élèvent au maximum à :

- 1 000 $ par mois pour les pays de la Communauté économique européenne, la Norvège, l'Islande, la Suisse, les États-Unis, le Japon, l'Australie et la Nouvelle-Zélande;
- 750 $ par mois pour les autres pays et les autres provinces canadiennes.

Le réseau collégial peut choisir d'allouer des montants inférieurs à ces maximums.

Modalités

6 Au moins 28 unités du programme d'études doivent au préalable avoir été complétées au Québec pour obtenir une bourse. La formation acquise à l'extérieur du Québec devra mener à l'obtention d'un nombre d'unités, dans le programme en cours à l'établissement d'attache, équivalant à une formation à temps plein.

Budget et gestion du Programme

7 Les sommes allouées sont versées au Cégep André-Laurendeau à titre de fiduciaire. Le programme de bourses est géré par Cégep international qui verra à réserver, à même le montant versé par le ministre, une somme de 6 000 $ pour des étudiants des collèges privés agréés aux fins de financement qui seront sélectionnés selon un mécanisme convenu avec l'Association des collèges privés du Québec.

---

[1] La définition d'un Québécois à utiliser dans ce programme est la même que celle définissant un « étudiant résident du Québec » en vertu de l'annexe C010.

8 Le budget de ce Programme est de 100 000 $ par année pour les trois premières années, soit de 2006-2007 à 2008-2009. Les sommes inutilisées peuvent être reportées, mais les sommes inutilisées à la fin de la troisième année, en 2008-2009, seront récupérées par le Ministère.

Rapport annuel

9 Le 30 novembre de chaque année, Cégep international devra transmettre au Ministère, à la Direction des affaires internationales et canadiennes, un rapport annuel faisant état, pour les trimestres d'automne, d'hiver et d'été précédents, des éléments suivants :

- les critères d'excellence utilisés lors de la sélection des bénéficiaires;
- les données comprenant le code permanent des bénéficiaires, l'établissement fréquenté, la durée du séjour, le lieu de la formation et le nombre d'unités complétées à l'étranger;
- un état des résultats financiers pour l'année, incluant au moins un relevé des dépenses par établissement et le solde reporté.

FINANCEMENT DE LA CLIENTÈLE DES CÉGEPS

1 Les modalités générales de financement des cégeps pour les services de formation aux élèves inscrits dans des programmes ou hors programme, le cas échéant, sont traduites en 13 « cas ». Ces cas sont définis dans la perspective d'un financement associé au service d'enseignement dans lequel le cours est suivi, l'inscription-cours étant la clef du financement (les cas sont résumés dans un tableau à la fin de cette annexe). Ces modalités tiennent compte de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (articles 24, 24.1, 24.2, 24.3, 24.4), du *Règlement sur les droits de scolarité et les droits spéciaux* en vigueur le 13 août 1997 (et ses amendements) et du système ministériel servant à la déclaration des clientèles (SIGDEC).

2 Temps plein : l'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (modifié par l'article 24 de la Loi 166, 1997, chapitre C-29) et l'article 1 du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* (modifié par le décret 963-98) définissent l'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein. L'article 24 stipule que : « Un collège ne peut exiger d'un étudiant à temps plein qui est résident du Québec le paiement de droits de scolarité pour l'enseignement qu'il dispense dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales ou dans les cas et dans les mesures prévus aux règles budgétaires dans le cadre d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales ». Le même article précise : « Est à temps plein l'étudiant inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales, à des cours comptant au total un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme ou, dans les cas prévus par règlements du gouvernement (voir paragraphes 3 à 5), à un nombre moindre de cours ou à des cours comptant au total un nombre moindre de périodes. Est également réputé à temps plein, l'étudiant atteint d'une déficience fonctionnelle majeure au sens du *Règlement sur l'aide financière aux études* et qui, pour ce motif, poursuit un programme d'études collégiales à temps partiel. Le statut de l'étudiant est déterminé, à chaque session, au moment de son inscription aux cours par le collège; il est par la suite révisé, le cas échéant, à la date limite fixée par le ministre pour un abandon de cours sans échec. »

3 L'article 1 du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* précise également qu'est réputé à temps plein l'étudiant qui, à l'une de ses deux dernières sessions, était inscrit à au moins quatre cours d'un programme d'études collégiales ou à des cours comptant un minimum de 180 périodes d'enseignement d'un tel programme et à qui il ne reste qu'un maximum de trois cours totalisant moins de 180 périodes pour compléter la formation prescrite par ce programme ».

4 L'élève réputé à temps plein en vertu du paragraphe 3 ne peut se voir reconnaître un tel statut que pour une seule session sauf :

- s'il ne peut compléter sa formation en raison de motifs graves tels la maladie ou le décès de son conjoint ou d'un membre de sa famille ou n'a pu assister aux cours auxquels il était inscrit ou se présenter aux épreuves imposées en raison d'une incapacité qui s'est prolongée au-delà d'un mois;

ou

- si l'un des cours qu'il est tenu de suivre n'est offert qu'à une session subséquente;

ou

- si l'un des cours qu'il est tenu de suivre exigeait la réussite d'un préalable à la session précédente;

ou

- si un ou tous les cours pour lesquels il a déjà été réputé à temps plein en vertu du paragraphe 3 ont été échoués depuis un minimum de 6 sessions.

5 Lorsqu'un élève échoue un cours, alors qu'il bénéficiait du statut de temps plein en vertu du paragraphe 3, ou 4, et qu'il le reprend, les droits de scolarité exigibles en vertu de l'article 24.2 de la loi sont applicables à ce cours.

6 L'élève à qui il reste plus de trois cours ou plus de 180 heures pour terminer son programme d'études peut se voir attribuer l'équivalent du statut à temps plein s'il ne peut être inscrit à temps plein dans son programme d'études en raison de contraintes d'offre de cours, ou de cours préalables à l'un ou l'autre des cours restants.

7 Seuls les cours du programme suivis dans le cadre d'un cheminement de programme conduisant à un DEC ou à une AEC sont pris en considération dans l'établissement du statut de temps plein.

8 Malgré le paragraphe 7, les formations exigées à un étudiant par un ordre professionnel (ou organisme assimilé reconnu par le Ministère), en vue de l'obtention ou le recouvrement d'un droit de pratique, sont également prises en considération pour la détermination du statut de temps plein, et cela même si elles ne visent pas spécifiquement l'obtention d'un DEC ou d'une AEC. Ces cours sont subventionnés.

9 Malgré le paragraphe 7, les cours de mise à niveau reconnus par le Ministère et requis d'un élève détenteur d'un DES pour son admission à un DEC ou une AEC sont pris en considération pour établir le statut de l'élève comme si ces cours faisaient partie du programme en autant que ces cours ne soient pas utilisés par le cégep comme « cours de renforcement » (à l'exception des cours de langue dans la langue d'enseignement). Ces cours sont subventionnés.

10 Malgré le paragraphe 7, les cours de préalables universitaires reconnus par le Ministère et requis pour l'admission d'un élève dans un programme universitaire, qu'ils soient suivis par un élève ayant terminé son DEC (080.04) ou par un élève spécifiquement autorisé à suivre ces cours par les autorités du collège, sont pris en considération pour établir le statut de l'élève comme si ces cours faisaient partie du programme en autant que ces cours ne soient pas utilisés par le cégep comme « cours d'enrichissement ». Ces cours sont subventionnés.

11 Cours relié à un objectif et standard déjà atteint dans le même programme d'études par un élève qui a déjà fréquenté un autre collège : pour obtenir le financement de tels cours, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le cours doit être sensiblement différent de celui offert dans le collège d'origine de l'élève;
- ne pas suivre ce nouveau cours peut mettre en péril les chances d'atteindre les autres objectifs et standards du programme;
- le cours doit être relié audit objectif et standard tel que déclaré au SOBEC par le collège dans son organisation locale du programme.

Programmes de DEC et d'AEC à temps plein subventionnés

12 De manière générale, l'élève inscrit à temps plein dans un programme conduisant au DEC suit ses cours à l'enseignement régulier. Le cégep est subventionné selon le volet « A » de FABES à partir des activités réalisées l'année scolaire t-2 et des ajustements pour les années antérieures (voir annexe A008). Il est également subventionné selon le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. Le volet « E » est établi selon le mode d'allocation « Erég » (voir annexe E002) applicable à l'enseignement régulier (cas # 1).

13 Le cégep est subventionné pour l'élève inscrit à temps plein dans un programme d'établissement (enveloppe régionale du MELS et enveloppe des priorités ministérielles) pour lequel il utilise les enveloppes mises à sa disposition pour les AEC à temps plein. Il est subventionné pour le volet « A » de FABES et pour le volet « E » de FABES l'année même où les activités sont réalisées. En plus du « Epes » et du « A » de FABES, un nouveau paramètre de financement « B » est ajouté au titre de soutien global pour les espaces et les équipements (voir annexes C002 et C003). Le volet « A » est subventionné l'année même de la réalisation des activités selon les valeurs monétaires de la « pes » brute et de la « pes » pondérée de l'année où les activités sont réalisées et déclarées. Les volets « E » et « B » sont subventionnés selon le mode d'allocation applicable à la formation continue (cas # 2) (voir annexe C003).

14 Le cégep dont un élève est référé par les centres d'Emploi-Québec (EQ) et inscrit à temps plein dans un programme d'établissement est subventionné par le Ministère à même une enveloppe régionale d'EQ. Les sommes accordées dans le cadre de cette enveloppe sont imputées au Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'Emploi-Québec (cas #2). Le financement est décrit aux annexes C002 et C003.

15 Les cas de financement identifiés par les numéros 7 et 8 du tableau présenté au paragraphe 33 correspondent à des situations moins fréquentes que les cas 1 et 2. Des cours du programme de DEC peuvent occasionnellement être suivis dans des groupes de la formation continue (cas # 7) et n'ont pas à être autorisés préalablement; des cours du programme d'AEC peuvent aussi, sur autorisation spécifique, être suivis dans des groupes du régulier (cas # 8). Le financement est alors assuré selon la filière où la formation (inscription-cours) est réalisée.

16 Dans le cas #19, le volet « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Ereg ». Ce cas correspond à une des situation suivantes :

- l'étudiant est en fin de programme d'AEC et le ou les cours manquants ne sont pas offerts à la formation continue à la session visée;
- le collège décide de fermer le programme d'AEC et, par conséquent, l'étudiant ne peut le terminer à la formation continue. Dans ce cas spécifique, le collège transmettra à la Direction générale du financement et de l'équipement une lettre avisant le Ministère de cette fermeture.

Programmes de DEC et d'AEC suivis à temps partiel, cours hors programme, activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires

17 Le cégep dont un élève est référé par les centres d'EQ et inscrit à temps partiel dans un programme d'établissement est subventionné par le Ministère à même une enveloppe régionale d'EQ. Les sommes versées dans le cadre de cette enveloppe sont imputées au FDMT d'EQ (cas #4). Le financement est décrit aux annexes C002 et C003.

18 À l'occasion, des cours de programmes d'AEC non financés par le Ministère peuvent être suivis à l'enseignement régulier (cas # 17). Pour le cas # 17, le volet « E » doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe A009).

19 Les programmes de DEC suivis à temps partiel sont rares. Ils sont néanmoins prévus (cas # 10 et 11 du tableau présenté au paragraphe 33). Les programmes d'AEC suivis à temps partiel peuvent être financés à même l'enveloppe régionale (Ministère ou EQ) (cas # 4). À l'occasion, les cours d'un programme d'AEC suivi à temps partiel peuvent être suivis à l'enseignement régulier (cas # 14). Dans le cas # 10, seul le volet enseignant « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Erég »; dans le cas # 14, le volet « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe A009). Dans le cas # 18, le volet « E » est subventionné selon le mode d'allocation « Ereg ». Ce cas correspond à une des situations suivantes :

- le cours suivi à l'enseignement régulier correspond à la reprise d'un cours déjà échoué dans le cadre d'un cheminement d'AEC et qui ne peut être repris à la formation continue à la session visée;
- le collège décide de fermer le programme d'AEC et, par conséquent, l'étudiant ne peut le terminer à la formation continue. Dans ce cas spécifique, le collège transmettra à la Direction générale du financement et de l'équipement une lettre avisant le Ministère de cette fermeture.

20 Les cours créditables suivis par un élève sans que ce dernier soit inscrit à un programme sont financés à même l'enveloppe régionale (MELS) (cas # 5), à l'enseignement régulier (cas # 16) ou par toute autre source que le MELS ou même totalement à la charge de l'élève. Toutefois, pour le cas # 16, le volet « E » doit être subventionné selon le mode d'allocation « Erég », mais donne lieu à une récupération équivalente effectuée à même le volet « A » de FABES (voir annexe A009).

21 Il est important de noter que, à compter de l'année scolaire 2005-2006, le cas de financement # 5 est limité au financement de la formation spécifiquement autorisée par la Direction générale du financement et de l'équipement et aux cours suivants qui, même s'ils sont techniquement hors programme, font tout de même partie d'un cheminement vers une qualification reconnue au sens d'une sanction d'études DEC ou AEC :

- les cours de mise à niveau requis pour s'inscrire au programme;
- les cours suivis dans le cadre d'une session d'accueil et d'intégration (SAI) ou d'une session de transition (ST);
- les cours hors programme qui s'inscrivent dans le prolongement du cheminement scolaire d'un étudiant qui a été exclu de son programme à la suite de l'application d'une mesure découlant du règlement sur la réussite;
- les cours de préalables universitaires;
- les cours de formation générale nécessaires à l'étudiant en fin de parcours pour l'obtention de son DEC et offerts par un établissement non autorisé à donner le programme.

22 Les droits de scolarité exigibles pour les élèves inscrits à des cours hors programme (cas # 5) sont limités à un taux de 2,00 $/heure si ces activités sont imputées à l'enveloppe régionale du Ministère.

23 Dans les cas de financement # 10, # 14 et # 17, les droits de scolarité perçus en vertu du règlement sur les droits de scolarité ou des présentes règles peuvent être interprétés comme un autofinancement du volet « A » de FABES.

24 Les activités de reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (RAF) sont financées à même l'enveloppe Epes(RAF) pour le tenant-lieu d'enseignants, conformément aux dispositions des annexes C003 et C011.

25 Le financement de l'encadrement des opérations des activités tenues en reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires (le volet « A » de FABES) est pourvu dans l'enveloppe du Ministère par le paramètre afférent à la variation de la clientèle. Les subventions sont accordées conformément aux dispositions des annexes C003 et C011.

Cours financés par EQ (clientèle achetée)

26 Le MESS peut acheter de la formation dans les cégeps à titre d' « achat par groupe-classe » ou « achat de places-élèves ».

27 Lorsque EQ finance un groupe-classe qui répond au Nej standard appliqué au cégep selon l'annexe budgétaire C003, tout élève additionnel à ce groupe est considéré comme financé par EQ à moins que le collège démontre à la DGFE les coûts additionnels engendrés par la clientèle additionnelle.

28 EQ peut également acheter de la formation pour un groupe d'élèves inférieur au Nej du collège. Dans ce cas, le cégep doit identifier ces élèves comme étant l'objet d'achat de places-élèves. Si des élèves additionnels s'ajoutent à cet achat de groupe, le cégep peut imputer les volumes d'activités correspondant à son enveloppe des AEC temps plein ou à l'enveloppe du temps partiel.

Dates de lecture à des fins financières des données du SIGDEC

29 Les volumes réalisés à chaque année scolaire à l'enseignement régulier et à la formation continue sont lus aux dates prévues dans le calendrier des opérations du SIGDEC.

30 Toute correction pour les années antérieures est également prise en considération dans les volumes réalisés pour le financement de la clientèle de l'année concernée (voir annexe A008).

31 De plus, il est important de noter que toute correction qu'un cégep apporte dans le SIGDEC après les dates de lecture prévues n'est pas retenue pour le financement de la clientèle de l'année concernée. Elle sera plutôt prise en considération dans les volumes réalisés pour le financement de la clientèle de l'année ultérieure.

32 Les résultats de l'application des présentes dispositions sont analysés par le Ministère au rapport financier et sont rendus disponibles pour information au Secrétariat du Conseil du trésor.

33 Financement de la clientèle des cégeps établi sur une base sessionnelle

Cas	Gratuité ou 2$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (voir note « a »)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MELS	Source des données servant à assurer le financement MELS au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités : AS t ou AS t-2. « Erég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
DEC suivis à temps plein							
1	Gratuité	Régulier	Erég; « A »	Régulier (note b)	AS t		AS t-2 (note d)
7	Gratuité	Formation continue	Epes; « A »	Formation continue (note b)		AS t	AS t-2 (note d)
AEC financées à temps plein (voir note «b»)							
2	Gratuité	Formation continue	Epes; « A »; « B »	Enveloppes régionale MELS et priorités ministérielles		AS t	AS t
8	Gratuité	Régulier	Erég; « A »	Régulier (avec l'autorisation du MELS)	AS t		AS t-2 (note d)
19	Gratuité	Régulier	Erég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS t		Nil
AEC non financées MELS et suivies à temps plein							
17	Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (annexe A009)			
DEC suivis à temps partiel							
10	2$/période	Régulier	Erég	Régulier (« E »); (note b) « A » non subventionné	AS t		Nil
11	2$/période	Formation continue	Epes + « A »	Enveloppes régionale MELS et priorités ministérielles (note b)			
AEC financées à temps partiel							
4	2$/période	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppes régionale (MELS) et priorités ministérielles			
14	2$/période ou Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (annexe A009)	AS t		Nil
18	2$/période ou Sans limite	Régulier	Erég	Régulier (« E »); « A » non subventionné	AS t		Nil
Code d'inscription sans identification de programme							
5	2 $/période	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppes régionale MELS et priorités ministérielles (note c)			
16	Sans limite	Régulier	Erég et « moins Erég »	« A » non subventionné et «Erég » récupéré (annexe A009)			

Notes :

a) La fiche d'inscription sert à identifier le programme dans lequel s'inscrit l'élève et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule « Alternance travail-études ». La « IC » peut servir notamment à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la « RAF », en commandite au Collège@distance ou ailleurs, etc.

b) Dans les cas des cégeps dont les enseignantes et les enseignants sont affiliés au syndicat FAC (Fédération autonome du collégial), ces activités sont additionnées à celles imputées à l'enseignement régulier afin de générer la même allocation qu'aurait générée l'imputation de ces activités à l'enseignement régulier (Erég ». Aux fins de financement, ces cas déclarés cas # 7 et cas # 11 (élèves inscrits au DEC seulement) sont traités par le Ministère comme s'ils étaient respectivement un cas # 1 ou un cas # 10 (élèves inscrits au DEC seulement). À la session d'été, cette règle ne s'applique pas aux DEC à temps partiel.

c) Voir le paragraphe 21 pour les cours admissibles qui font partie d'un cheminement vers une qualification reconnue (DEC ou AEC).

d) L'allocation consentie à l'année t est basée sur les activités réalisées à l'année t-2. Un ajustement est apporté à cette allocation à l'année t-2, équivalant

à l'écart entre la subvention générée par les activités réalisées de l'année t et l'allocation consentie antérieurement. Conformément à l'annexe A008 et à la procédure 011, le cégep doit comptabiliser un compte à recevoir ou un compte à payer pour tenir compte de cet ajustement.

* Le terme « B » sert à financer les espaces et les équipements (tenant lieu de).

Il y a présentement 13 cas de financement différents : les cas portant les # 3, 12, 13 et 15 ont été retirés depuis 1995-1996; les cas # 6 et 9 ont été retirés depuis 1998-1999.

34 Clientèle référée par Emploi-Québec

Cas	Gratuité ou 2$/période ou sans limite	Inscriptions cours (IC) (note a)	Mode d'allocation « E »; « A »; « B »*	Imputation des activités réalisées et source de financement À moins d'indication contraire, la source de financement = MELS	Source des données servant à assurer le financement MELS au régulier ou en formation continue et de la session de tenue des activités: AS t ou AS t-2. « Erég »	« Epes »	Abrut et Apondéré
AEC financées à temps plein (EQ)							
2	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe régionale (EQ)		AS t	AS t
AEC financées à temps partiel (EQ)							
4	Gratuité	Formation continue	Epes + « A » + « B »	Enveloppe régionale (EQ)		AS t	AS t

Notes :

a) La fiche d'inscription sert à identifier le programme dans lequel s'inscrit l'élève et à fournir certaines précisions sur les approches pédagogiques particulières comme la formule « Alternance travail-études ». La IC peut servir notamment à préciser si le cours est suivi dans le cadre de la « RAF », en commandite au Collège@distance ou ailleurs, etc.

* Le terme « B » sert à financer au titre de soutien global les espaces et les équipements.

MODALITÉS GÉNÉRALES DE FINANCEMENT DES AEC ET DE LA FORMATION À TEMPS PARTIEL

1 Cette annexe explique les modalités générales de financement pour la formation à temps plein dans les programmes conduisant à une AEC et pour la formation à temps partiel dans les programmes conduisant à un DEC ou à une AEC lorsque financées selon le modèle Epes. Le mode de calcul de la subvention pour la formation continue est décrit à l'annexe C003.

Enveloppe globale

2 La programmation budgétaire du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) prévoit qu'une partie des coûts relatifs à des services de formation dispensés par le MELS et destinés à des clientèles référées par Emploi-Québec (EQ) sera inscrite à la dépense du Fonds de développement du marché du travail (FDMT) d'EQ pour un montant total de 60 M$. Le MELS et EQ ont convenu de gérer la mesure de manière globale (60 M$) pour l'ensemble des activités des commissions scolaires et des cégeps, étant entendu que l'objectif de résultat est maintenu. Depuis l'année scolaire 2002-2003, l'enveloppe EQ associée aux études collégiales est établie à 30 M$.

3 L'enveloppe globale mise à la disposition des cégeps pour les AEC et pour la formation à temps partiel est fermée et répartie en trois blocs : l'enveloppe des priorités ministérielles (MELS), l'enveloppe régionale MELS et l'enveloppe régionale EQ.

Le partage de l'enveloppe régionale (MELS et EQ)

4 Le modèle de partage utilisé veut assurer une distribution équitable des ressources sur l'ensemble du territoire québécois et contribuer ainsi à une réponse adaptée aux besoins de formation identifiés avec l'aide des principaux intervenants socio-économiques de chaque région. Pour ce faire, les établissements (cégeps ou certains de leurs pavillons ou campus) sont regroupés en régions (voir tableau à la fin de cette annexe).

5 Depuis l'année scolaire 2001-2002, un nouveau paramètre de financement (B) a été ajouté au titre de soutien global pour les espaces et équipements (AEC temps plein et temps partiel[1]). Ainsi, en plus des règles budgétaires déjà appliquées (Epes et A de FABES), le total de l'allocation est majoré de 20 % au titre de tenant lieu de « B ».

5.1 La région (10) Nord-du-Québec a une enveloppe régionale (MELS) spécifique qui lui est réservée.

6 Pour les autres régions, l'enveloppe régionale (MELS et EQ) est partagée entre les régions de la manière suivante : d'une part, les allocations de l'année scolaire 2000-2001 indexées des paramètres de l'année scolaire 2001-2002 sont reconduites (temps plein et temps partiel)[2]; le reste de l'enveloppe (MELS et EQ) est réparti au prorata des subventions théoriques (terme Z de l'annexe C003) calculées à partir des activités réalisées de l'année scolaire t-2 (temps plein et temps partiel).

7 Ce résultat (paragraphe 6) est ensuite subdivisé en deux enveloppes régionales (MELS et EQ).

---

1 Excluant le DEC, la RAF, les formations offertes par le Cégep@distance ainsi que les AEC offertes en milieu carcéral.

2 Voir tableau du paragraphe 25.

8 La Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) transmet aux directions régionales du Ministère le résultat des calculs effectués en vertu de la présente annexe. La direction régionale informe le Ministère de la répartition par cégep de l'enveloppe régionale EQ et de l'enveloppe régionale MELS.

9 Le Ministère, après analyse de la répartition régionale proposée, émet six certifications de crédits à chaque cégep :
- deux certifications de crédits pour le volet « Epes » (enveloppes régionales MELS et EQ);
- deux certifications de crédits pour le volet « A » (enveloppes régionales MELS et EQ);
- deux certifications de crédits pour le volet « B » (enveloppes régionales MELS et EQ).

10 Une confirmation des certifications de crédits émises est transmise aux directions régionales du Ministère.

11 L'annexe C003 du régime budgétaire détaille le mode d'allocation « Epes » utilisé en formation continue et explique le mode de calcul des subventions à l'étape du rapport financier.

12 Avant la fin de l'année scolaire, une direction régionale du MELS peut demander des réaménagements (pour les cégeps de sa région seulement) de l'enveloppe régionale MELS ou de l'enveloppe régionale EQ. Si des virements budgétaires entre les cégeps s'avèrent nécessaires, ils sont confirmés par certifications de crédits. Cette demande doit parvenir à la DGFE au plus tard le 30 juin de chaque année

Enveloppe des priorités ministérielles

13 Le Secteur de la de la formation professionnelle et technique et de la formation continue (SFPTFC) est responsable de cette enveloppe budgétaire. Les conditions requises pour l'analyse d'un projet sont présentées ci-dessous.

14 L'établissement qui désire présenter une demande de financement des activités de formation, dans le cadre de l'enveloppe budgétaire consacrée aux priorités ministérielles, doit faire la démonstration que son projet répond à un ou plusieurs des critères suivants :
1- le besoin de formation découle d'une entente spécifique conclue pour une période déterminée entre le MELS et un autre ministère ou organisme. La réponse au besoin de formation fait l'objet d'une planification nationale qui délimite la clientèle admissible et l'ampleur de la participation du MELS au financement de l'activité;
2- le besoin de formation ne peut être satisfait que par un nombre limité d'établissements et est considéré d'importance nationale compte tenu d'une politique ou orientation gouvernementale ou d'une réglementation en vigueur ou à venir;
3- des besoins de formation sont clairement démontrés et identifiés au niveau supra régional et ne peuvent être satisfaits que par un nombre limité d'établissements.

15 Le Ministère accorde une priorité aux projets répondants aux deux premiers critères et les projets concernés par le troisième critère sont traités en fonction des ressources financières disponibles.

16 La partie de l'enveloppe réservée par le Ministère pour répondre aux besoins nationaux et aux priorités ministérielles est allouée selon les termes « Epes », « A »

et « B », sur analyse des demandes formulées à cet effet auprès de la Direction de la formation continue et du soutien (DFCS). Chaque demande du cégep doit faire état :

- de l'état de situation ou la problématique relevée;
- de l'identification des clientèles visées;
- des besoins de formation relatifs soit au métier, à l'emploi ou à la fonction de travail visé;
- de la liste des établissements qui offrent l'AEC concernée;
- de l'estimé du volume d'embauche pour les trois prochaines années;
- du taux de placement des élèves diplômés (s'il y a lieu) dans les trois dernières années pour des emplois liés à la formation;
- d'un estimé du nombre d'élèves prévus;
- du nom et du numéro du programme de formation;
- de la date de début et de fin pour chaque session;
- de la liste des cours prévus pour chaque session;
- du nombre de candidats pour chaque cours et pour chaque session;
- du nombre de pes brutes et pondérées prévues;
- du calcul des termes « Epes », « A » et « B » décrits à l'annexe C003, pour la durée totale du programme et pour chacune des sessions.

17 Le projet de formation doit être transmis à la DFCS, au plus tard à la première semaine du mois d'août de l'année scolaire visée par cette annexe, par courrier standard ou par courrier électronique.

18 Le financement pour les activités réalisées au Cégep@distance, en commandite ou non, associées à des élèves à temps plein dans des AEC, doit être demandé et autorisé par le Ministère, puisqu'il est imputé à l'enveloppe des priorités ministérielles.

Formation à temps partiel

19 Le cégep utilise l'enveloppe régionale MELS pour ses activités de formation autres que celles suivies à temps plein dans un programme (DEC et AEC) lorsqu'elles sont financées selon le modèle Epes et qu'elles ne sont pas déjà financées par d'autres ministères dans le cadre d'un programme fédéral ou québécois de main-d'oeuvre ou dans tout autre cas, pourvu qu'il s'agisse de cours tels que définis à l'article 1 du *Règlement sur le régime des études collégiales*. Le DEC à temps partiel peut aussi être financé au régulier (voir cas #10 de l'annexe C001); dans ce cas, le « A » n'est pas financé mais les droits de 30 $/pes ne sont pas récupérés et il n'y a pas de financement au titre de tenant lieu de « B ».

20 L'usage des sommes associées à la formation à temps partiel est limité à de la formation qualifiante, c'est-à-dire conduisant spécifiquement à une sanction d'études, soit un DEC ou une AEC. Elle se limite donc uniquement aux cours du programme suivis par l'étudiant.

21 Les cours suivants, qui sont techniquement hors programme, mais qui font partie d'un cheminement vers une qualification, font toutefois exception à la règle générale indiquée au paragraphe 20 et peuvent, par conséquent, aussi être financés par les sommes associées à la formation à temps partiel :

- les cours de mise à niveau requis pour s'inscrire au programme;
- les cours suivis dans le cadre d'une session d'accueil et d'intégration (SAI) ou d'une session de transition (ST);
- les cours hors programme qui s'inscrivent dans le prolongement du cheminement scolaire d'un étudiant qui a été exclu de son programme à la suite de l'application d'une mesure découlant du règlement sur la réussite;
- les cours de préalables universitaires;

- les cours de formation générale nécessaires à l'étudiant en fin de parcours pour l'obtention de son DEC et offerts par un établissement non autorisé à donner le programme.

22 Toute autre formation hors programme que celles spécifiées aux paragraphes 20 et 21 est autofinancée.

23 Sur demande, la DGFE peut aussi reconnaître comme étant admissibles au financement des cours répondant à des besoins particuliers du marché du travail.

Droits de scolarité exigibles ou gratuité de la formation

24 La *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* permet aux cégeps de dispenser des programmes conduisant à une AEC en les autofinançant par des droits de scolarité prélevés auprès des élèves. Les établissements doivent se doter d'un mécanisme pour préciser les AEC qu'ils autofinancent par des droits de scolarité et les AEC qu'ils offrent gratuitement (à même l'enveloppe régionale). Les principes suivants doivent être respectés :

- à une session donnée, il ne peut pas y avoir un élève dans un programme financé par l'enveloppe régionale MELS ou EQ et par l'enveloppe des priorités ministérielles qui paie des droits de scolarité (sauf l'élève à temps partiel qui doit défrayer 2 $/heure);
- en corollaire, un même programme ne peut être dispensé, à un même moment, à un groupe d'étudiants qui bénéficie de la gratuité scolaire et à un autre groupe qui paie des droits de scolarité;
- la gratuité offerte à un élève lui est conférée pour la totalité de son programme (sur la base du nombre de sessions requises par un cheminement normal, c'est-à-dire 2 ou 3 sessions) et cela, même si sa formation chevauche deux années scolaires;
- advenant qu'un élève inscrit dans un programme financé (par l'enveloppe régionale MELS ou EQ et par l'enveloppe des priorités ministérielles) échoue un ou des cours et retarde ainsi la durée de sa formation, et advenant que le programme dans lequel était inscrit l'élève au départ est désormais un programme autofinancé, le cégep peut inscrire cet élève dans le programme autofinancé (l'élève conserve dans ce cas son droit à la gratuité).

25 Le tableau ci-dessous présente la répartition des cégeps (ou de certains de leurs pavillons ou campus) par région et la part de l'enveloppe calculée à partir de l'enveloppe régionale de l'année 2000-2001 (temps plein + temps partiel) indexée selon les paramètres de l'année 2001-2002.

Région	Établissement de formation	Reconduction des alloc. 2000-2001 indexées des paramètres 2001-2002
(01) Bas Saint-Laurent (11) Gaspésie et des Îles	La Pocatière excluant Montmagny Matane Rimouski Rimouski /Institut maritime du Québec Rivière-du-Loup Gaspésie et des Îles	**1 874 127**
(02) Saguenay/Lac Saint-Jean	Alma Chicoutimi Jonquière excluant Charlevoix Saint-Félicien	**1 669 663**
(03) Québec (12) Chaudière-Appalaches	Champlain/Saint-Lawrence François-Xavier-Garneau Jonquière/Charlevoix Limoilou Sainte-Foy La Pocatière/Montmagny Beauce-Appalaches Lévis-Lauzon Thetford	**2 535 553** **1 463 462**
(04) Mauricie/Bois-Francs	Drummondville Shawinigan Trois-Rivières Victoriaville	**2 098 566**
(05)Estrie	Champlain/Lennoxville Sherbrooke	**819 742**
(06) Montréal métropolitain	Ahuntsic André-Laurendeau Bois-de-Boulogne Dawson Gérald-Godin John Abbott Maisonneuve Marie-Victorin Rosemont Saint-Laurent Vanier Vieux Montréal	**9 756 622**
(07) Outaouais	Héritage Outaouais	**945 193**
(08) Abitibi-Témiscamingue	Abitibi-Témiscamingue	**575 681**
(09) Côte-Nord	Baie-Comeau Sept-Îles	**689 489**
(13) Laval (14) Lanaudière (15) Laurentides	Montmorency Régional Lanaudière Lionel-Groulx Saint-Jérôme	**2 871 570**
(16) Montérégie	Champlain/Saint-Lambert-Longueuil Édouard-Montpetit Granby-Haute-Yamaska Saint-Hyacinthe Saint-Jean-sur-Richelieu Sorel-Tracy Valleyfield	**3 362 152**
	Total :	**28 661 820**

MODE DE CALCUL DE LA SUBVENTION POUR LA FORMATION CONTINUE

1 Cette annexe explique le mode de calcul de la subvention pour la formation continue et le modèle d'allocation « Epes ». Le modèle « Epes » de financement des enseignants dans un programme est fondé sur l'embauche d'enseignants à la leçon rémunérés conformément aux dispositions prévues dans les conventions collectives en vigueur. Les modalités générales de financement des AEC et de la formation à temps partiel sont décrites à l'annexe C002.

Calcul de la subvention selon le modèle « Epes »

2 La subvention (calcul définitif sur la base des activités réalisées) attribuée selon le modèle « Epes » est calculée comme suit :

$$\text{Epes} = K \times (\text{taux/pes}) \times (\text{nb de pes brutes})$$

où

- K = 15/Nej;
- Nej est le terme désignant la taille standard d'un groupe reconnu par le Ministère, pour fins de financement de certaines activités;
- (taux/pes) est le taux de financement accordé pour financer le coût de l'enseignant pour chaque « période/étudiant/semaine » (la « pes » correspond à 15 périodes de cours suivies par un élève dans une session). Ce taux, qui est précisé à l'annexe E001, correspond au taux horaire moyen (embauche à la leçon) des enseignants du réseau des cégeps. Ce montant comprend implicitement les avantages sociaux;
- (nb de pes brutes) représente le nombre de pes brutes subventionnées.

Ce calcul est utilisé pour l'ensemble des enveloppes associées au Ministère (i.e. l'enveloppe régionale MELS, l'enveloppe des priorités ministérielles et l'enveloppe régionale EQ)

3 La subvention « Epes » est établie au rapport financier annuel (RFA) sur la base des pes brutes réalisées et déclarées au SIGDEC dans le respect de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, des règlements et des dispositions du régime budgétaire en vigueur et des dispositions décrites dans les paragraphes suivants.

4 Un Nej est reconnu de manière spécifique à chaque cégep pour le calcul de la subvention « Epes ». Le Nej est établi en tenant compte de la taille du cégep (pes observées à l'enseignement régulier) et de la région où il est situé. Le tableau du paragraphe 26 de cette annexe fait état du Nej reconnu à chaque cégep.

5 Malgré le paragraphe 4, un Nej inférieur peut être reconnu par le Ministère (après analyse d'une demande à cet effet) pour certains projets de formation ou pour certains sites. Certains programmes de formation sont associés à un Nej particulier. Ces Nej particuliers pour certains programmes sont précisés au paragraphe 28 de la présente annexe. En outre, le Nej applicable à la formation à temps plein dans les DEC et les AEC est le moindre de 15, du Nej spécifique au cégep ou du Nej particulier reconnu pour ces programmes, s'il y a lieu.

6 Sur demande spécifique d'un cégep et après analyse du Ministère, les Nej particuliers identifiés au paragraphe 28 de la présente annexe peuvent être utilisés pour la formation à temps partiel dans le cas d'élèves qui s'insèrent dans une démarche de programmes (cohortes).

7 Le calcul de la subvention, mécanisé dans le formulaire du RFA, est régi par les dispositions suivantes.

Calcul de la subvention pour la formation à temps partiel[1]

8 Un terme Z (désigné par l'expression subvention théorique) est calculé comme suit, sur la base des pes brutes et pondérées reconnues aux fins de subventions (voir aussi l'annexe C002) :

Z = [(Epes + Abrut + Apondéré) x 1,2] - 30 $/pes brute x nb de pes brutes

où

- Epes est calculé selon l'équation du paragraphe 2;
- Abrut = valeur de la pes brute x nb pes brutes réalisées;
- Apondéré = valeur de la pes pondérée x nb pes pondérées réalisées;
- le facteur 1,2 sert à allouer un tenant lieu de « B » correspondant à 20 % des autres allocations; il ne s'applique pas aux DEC à temps partiel;
- le terme négatif (- 30 $/pes brute x nb de pes brutes) représente les droits de scolarité exigibles en vertu de la loi pour des cours suivis à temps partiel dans un programme.

La subvention reconnue est calculée au RFA et est imputée à l'enveloppe régionale MELS (le moindre de Z ou de cette enveloppe).

Calcul de la subvention pour les AEC suivies à temps plein

9 Le terme Z est calculé comme suit pour les enveloppes à temps plein :

Z = (Epes + Abrut + Apondéré) x 1,2

10 La subvention est établie en trois volets :

Premier volet : temps plein AEC financé par l'enveloppe régionale MEQ

11 Au RFA, la subvention théorique est établie par l'équation du paragraphe 9 pour l'ensemble des activités reconnues aux fins de subvention. Les revenus du cégep provenant du Ministère (allocation régionale de l'année, moins la subvention établie pour le temps partiel, plus les revenus reportés afférents des années antérieures) sont ensuite comparés à la subvention théorique. Si les revenus MELS excèdent la subvention théorique, l'écart est récupéré. Si les revenus MELS sont inférieurs à la subvention théorique, l'écart est désigné par l'expression « dépassement admissible ».

12 Les sommes récupérées lors de la production du RFA en vertu du paragraphe 11 servent à compenser, lors de l'analyse du RFA par le Ministère, jusqu'à concurrence de 70 %, les « dépassements admissibles » non financés à l'étape précédente. La partie des sommes récupérées (paragraphe 11) non utilisée pour financer les « dépassements admissibles » (si le total des sommes récupérées est supérieur à 70 % des « dépassements admissibles ») constitue un revenu reporté applicable aux activités qui seront réalisées l'année suivante (enveloppe régionale MELS). Ce revenu reporté est établi par le Ministère lors de l'analyse du RFA du cégep et il est distribué au prorata des récupérations effectuées. Par ailleurs, compte tenu du financement des dépassements admissibles jusqu'à un maximum de 70 %, aucun dépassement d'année antérieure n'est admissible l'année suivante.

[1] Lorsque ces types de formation sont financés selon le modèle Epes.

Second volet : temps plein AEC financé par l'enveloppe régionale EQ

13 Dans la mesure où le Ministère aura pu imputer une dépense de 60 M$ au Fonds de développement du marché du travail (FDMT) [voir annexe C002], les dispositions établies aux paragraphes 11 et 12 s'appliquent de manière globale aux enveloppes régionales MELS et EQ (comme s'il s'agissait d'une seule enveloppe régionale MELS).

14 Dans la situation où l'imputation au FDMT n'est pas réalisée à la hauteur de 60 M$ et que le Ministère ne peut combler l'écart par ses propres disponibilités budgétaires, la subvention sera établie au terme de l'année selon les dispositions des paragraphes 15 et 16.

15 Le calcul de la subvention prend en compte les activités associées aux clientèles référées par EQ (voir annexe C002). La subvention est égale au moindre de l'enveloppe (allocation régionale EQ) ou du résultat du calcul de Z (paragraphe 9) servant à financer les activités réalisées. S'il y a un solde, il est récupéré lors de production du RFA.

16 Les sommes récupérées lors de la production du rapport financier annuel en vertu du paragraphe 15 servent à absorber la réduction de l'*enveloppe réseau EQ* (dépenses imputables par le MELS inférieures à 60 M$ dans l'année scolaire concernée – voir paragraphe 13). Si la réduction à absorber est inférieure à la récupération découlant de l'application du paragraphe 15, l'écart (>0) est ajouté aux sommes récupérées en vertu du paragraphe 11 et est utilisé conformément aux dispositions du paragraphe 12.

Troisième volet : temps plein AEC financé par l'enveloppe des priorités ministérielles

17 Le troisième volet est le calcul de la subvention qui prend en considération les activités réalisées dans le cadre besoins nationaux et des priorités ministérielles. Pour chaque projet, la subvention afférente est établie de manière analogue au paragraphe 15 dans la mesure où les activités sont réalisées. Le calcul est fait projet par projet et la partie non utilisée de chaque projet est récupérée lors de la production du RFA. Ces soldes sont ajoutés à ceux qui sont récupérés en vertu du paragraphe 11 pour assurer le financement des dépassements admissibles jusqu'à un maximum de 70 %.

Calcul de la subvention pour le DEC à temps plein dont les activités sont offertes à la formation continue et financées selon le modèle Epes

18 La subvention octroyée est établie en deux temps :
- au RFA de l'année de réalisation des activités pour le volet « Epes » selon le modèle présenté au paragraphe 2;
- deux années ultérieures pour le volet « A » de FABES (annexe A008).

19 Le calcul de la subvention pour les DEC à temps plein ne prend pas en compte le facteur 1,2 du terme « Z » servant de tenant lieu de « B » dans l'équation du paragraphe 9.

La reconnaissance des acquis de formation scolaires et extrascolaires

20 Pour le volet « Epes », la subvention est établie au RFA de la même manière que pour le DEC à temps plein. Toutefois, dans ce cas, la constante K servant au calcul

du « Epes » (voir paragraphe 2) est égale à 1 ou à 0,5 conformément aux dispositions de l'annexe C011.

21 Pour le volet « A », l'allocation est octroyée l'année suivante en utilisant, selon le cas, les constantes mentionnées à l'annexe C011. Le facteur 1,2 du terme Z servant de tenant lieu de « B » dans l'équation du paragraphe 9 ne s'applique pas.

Transférabilité (virements) limitée à l'intérieur de chaque région

22 Avant la fin de l'année scolaire, une direction régionale du Ministère peut demander des réaménagements (pour les cégeps de sa région seulement) de l'enveloppe régionale MELS ou de l'enveloppe régionale EQ. Si des virements budgétaires entre les cégeps s'avèrent nécessaires, ils sont confirmés par certifications de crédits. Cette demande doit parvenir à la DGFE au plus tard le 30 juin de chaque année.

23 La transférabilité entre établissements de régions différentes n'est pas permise : c'est le mécanisme de financement jusqu'à concurrence de 70 % des dépassements admissibles qui joue ce rôle (paragraphe 12 de la présente annexe).

Le respect de la planification et des certifications de crédits allouées

24 La subvention établie au RFA, selon les dispositions qui précèdent, est conditionnelle au respect général des fins poursuivies par les allocations accordées, notamment :
- le respect général de la planification régionale prévue dans le cas du cégep;
- l'usage des allocations accordées par certifications de crédits pour les projets autorisés de manière spécifique.

25 Advenant que le Ministère juge que les activités réalisées ne respectent pas la planification convenue, une partie ou la totalité des sommes établies selon les dispositions précédentes peut être récupérée. La subvention retirée est associée au volet « E », au volet « A » et au volet « B » de FABES, selon des modalités de calcul adaptées à chaque situation.

26 Tableau des Nej par cégep:

Abréviations	Cégeps	<Nej>
ABI	Abitibi-Témiscamingue	13
ALM	Alma	13
BAI	Baie-Comeau	13
BEA	Beauce-Appalaches	13
FEL	Saint-Félicien	13
GAS	Gaspésie et des Îles	13
HER	Héritage	13
LAP	La Pocatière	13
MAT	Matane	13
REG	Région de l'amiante	13
SEP	Sept-Îles	13
SHA	Shawinigan	14
SOR	Sorel-Tracy	14
CHI	Chicoutimi	15
DRU	Drummondville	15
GRA	Granby-Haute-Yamaska	15
JON	Jonquière	15
RIV	Rivière-du-Loup	15
VAL	Valleyfield	15
VIC	Victoriaville	15
HYA	Saint-Hyacinthe	16
JEA	Saint-Jean-sur-Richelieu	16
JER	Saint-Jérôme	16
LAN	Régional Lanaudière	16
LIO	Lionel-Groulx	16
OUT	Outaouais	16
RIM	Rimouski	16
AHU	Ahuntsic	17
AND	André-Laurendeau	17
BOI	Bois-de-Boulogne	17
CHA	Champlain	17
DAW	Dawson	17
EDO	Édouard-Montpetit	17
FOY	Sainte-Foy	17
FRA	François-Xavier-Garneau	17
GER	Gérald-Godin	17
JOH	John Abbott	17
LAU	Saint-Laurent	17
LEV	Lévis-Lauzon	17
LIM	Limoilou	17
MAI	Maisonneuve	17
MAR	Marie-Victorin	17
MON	Montmorency	17
ROS	Rosemont	17
SHE	Sherbrooke	17
TRO	Trois-Rivières	17
VAN	Vanier	17
VIE	Vieux Montréal	17

27 Le Nej du Centre collégial de formation à distance (Cégep@distance - cégep ROS) est égal à 20, quel que soit le cours ou le programme suivi.

28 Tableau des Nej particuliers reconnus pour certains programmes indépendamment du Nej du cégep, et ce, dans le cadre des AEC dispensées à temps plein exclusivement.

Programmes		K	Nej
900.58	Actualisation en soins infirmiers	2,43	6,17
901.90	Intégration à la profession infirmière	2,37	6,33
CCE.01	Approche neuro-musculo-squelettique en acupuncture	1,73	8,67
CLA.03	Cytogénétique clinique	2,39	6,28
CNE.0M	Gestion d'entreprises agricoles	1,15	13,00
CWA.OB	Intégration à la profession infirmière du Québec	2,37	6,33
CWA.0D	Actualisation en soins infirmiers	2,43	6,17
CWA.OK	Transition to Nursing in Quebec for Internationally-Educated Nurses	2,37	6,33
CWC.01	Techniques ambulancières	1,96	7,65
ECA.0C	Nanobiotechnologie	1,25	12,00
ELL.02	Fabrication de nanomatériaux	1,25	12,00
ELW.01	Plongée professionnelle	2,16	6,94
JCA.0A	Techniques policières	1,09	13,76
JCA.07	Techniques policières	1,09	13,76
JCA.0F	Techniques policières	1,09	13,76
JCA.0H	Techniques policières	1,09	13,76
LCL.0X	Guide en tourisme d'aventure	1,98	7,6
LCL.1A	Guide d'aventure	1,46	10,26
LCA.7M	Démarrage d'entreprise	2,40	6,25
LEA.BD	Informatisation d'une petite entreprise (formation en milieu carcéral)	1,66	9,04
NNC.01	Chanson	2,18	6,88
NNC.0H	Chanson : formation avancée	2,18	6,88
RCT.01	Communication et surdité	1,50	10,00
RCT.02	Communication et surdité	1,50	10,00
NTJ.XX	Métiers d'art	1,25	12,00

29 Le Nej pour les programmes d'AEC offerts dans la région (10) Nord-du-Québec est égal à 10.

30 Les programmes de DEC en soins infirmiers donnés à la formation continue sont financés sur la base d'un Nej de 7,5 pour les programmes 180.01 et 180.A0 et de 9,5 pour les programmes 180.21 et 180.B0 (recyclage).

31 Le programme de DEC accéléré en Techniques d'hygiène dentaire 111.A0 donné à la formation continue est financé sur la base d'un Nej de 9.

FINANCEMENT DES ÉLÈVES INSCRITS DANS UN PROGRAMME AU CÉGEP@DISTANCE

1 L'élève inscrit dans un cégep, dans un établissement privé subventionné ou dans une école gouvernementale, dans le cadre d'un programme de DEC ou d'AEC, peut suivre un ou plusieurs des cours du programme en utilisant les services du Cégep@distance. L'établissement doit émettre une commandite en faveur du Cégep@distance. Par ailleurs, comme l'établissement a la responsabilité d'assurer l'encadrement du cheminement de l'élève, exceptionnellement il peut refuser d'émettre cette commandite s'il croit que cette inscription peut compromettre la réussite des autres cours auxquels l'élève est inscrit.

2 Les services de formation à distance font partie de l'ensemble des services éducatifs offerts à l'élève. L'élève inscrit dans un cégep ou au Cégep@distance, dans un programme autorisé (aux fins de financement) qu'il fréquente à temps plein, a droit à la gratuité scolaire, tel que stipulé à l'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

3 L'article 24 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (modifié par l'article 24 de la Loi 166, 1997, chapitre C-29) et l'article 1 du *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* définissent l'étudiant à temps plein ou réputé à temps plein. L'article 24 stipule qu'« un collège ne peut exiger d'un étudiant à temps plein qui est résident du Québec le paiement de droits de scolarité pour l'enseignement qu'il dispense dans le cadre d'un programme conduisant au diplôme d'études collégiales ou dans les cas et dans les mesures prévus aux règles budgétaires dans le cadre d'un programme conduisant à l'attestation d'études collégiales ». Seuls les cours du programme donnent droit à la gratuité. Les cours du programme suivis par l'élève à temps plein sont subventionnés. Cependant, les frais d'inscription et le coût du matériel pédagogique sont toutefois à la charge de l'élève.

4 Par contre, des droits de scolarité conformes au « Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger » doivent être chargés aux élèves à temps partiel inscrits dans un programme (DEC ou AEC financée par le Ministère). L'article 3 dudit règlement prévoit des droits de scolarité établis à 2,00 $ par période d'enseignement (ce qui équivaut à 30,00 $/« pes »).

5 L'allocation consentie en vertu du présent mode permet d'assurer au Cégep@distance le financement nécessaire au développement de nouveaux cours et à la mise à jour des instruments pédagogiques nécessaires ou utiles à la réalisation de son mandat.

6 Le mode retenu repose sur les constats suivant :

- les cours suivis au Cégep@distance constituent un des services éducatifs offerts à l'élève. Il est adapté aux besoins de certains élèves et est économique pour l'État;
- le financement des cours suivis par un élève n'ayant pas le statut de temps plein est assumé, en tout ou en partie, par l'élève ou par d'autres sources (enveloppe fermée, financement d'Emploi-Québec, Cégep@distance, etc.);
- le mode de financement proposé tient compte des conditions actuelles de gratuité.

7 Le présent mode de subvention s'applique aux cours suivis en commandite au Cégep@distance par l'élève à temps plein inscrit dans un programme autorisé aux fins de financement dans un cégep, ou dans un établissement privé subventionné ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale, si ces cours sont compatibles avec le programme suivi et dans le respect du régime des études en vigueur :

- l'établissement commanditaire doit déclarer au SIGDEC le ou les cours suivis en commandite au Cégep@distance comme suivis dans un autre établissement;
- le Cégep@distance transmet au SIGDEC un indicateur d'élève en commandite avec le numéro d'établissement commanditaire;
- le cours donne lieu pour le Cégep@distance (comme établissement commandité) à une subvention égale à 100 % du « A brut » et du « A pondéré » de FABES. La pondération des cours est de 4. Le Ministère pourra réviser cette pondération pour les cours utilisant des technologies avancées telles le vidéo-disque ou la télévision interactive, le cas échéant;
- le Cégep@distance reçoit une allocation tenant lieu de « Epes » (voir annexes C001 et C003) imputable à une enveloppe spécifique pour la formation à temps plein à raison de 75 % du taux prévu pour le « Epes »;
- aucune allocation n'est versée à l'établissement commanditaire (voir annexe C012);
- pour le tenant-lieu « Epes », l'allocation est établie au RFA sur la base de l'année scolaire concernée seulement si les cours ont été déclarés par l'établissement commanditaire;
- pour le « A », l'allocation est établie sur la base des pes dénombrées l'année scolaire t-2 (même modèle que FABES), seulement si les cours ont été déclarés par l'établissement commanditaire.

8 La subvention associée à l'élève inscrit à temps plein dans un programme autorisé pour fins de financement au Cégep@distance est établie à 75 % du Epes, 100 % du A brut et du A pondéré dont la pondération est fixée à 4, tel qu'énoncé au paragraphe 7.

9 Les élèves inscrits seulement au Cégep@distance (à temps partiel) ne donnent lieu à aucune subvention spécifique.

10 L'allocation pour le « Epes » est établie à l'étape de l'analyse du RFA dans l'année où les activités sont réalisées; celle pour le « A » de FABES (A brut et A pondéré) de la manière décrite dans l'annexe C001.

11 Le Cégep@distance est responsable de vérifier, auprès de l'établissement commanditaire, les données fournies par l'élève qu'il reçoit en commandite.

12 Depuis l'année scolaire 1998-1999, le Cégep@distance peut transmettre au SIGDEC des activités en reconnaissance d'acquis scolaires et extrascolaires (annexe C011).

13 Les activités sont financées de la façon suivante :

- dans le cadre de la RAF scolaire (formation manquante seulement), l'allocation est établie à 25 % du « Epes » et à 50 % du « A brut » et du « A pondéré »;
- dans le cadre de la RAF extrascolaire (évaluation et formation manquante), l'allocation est établie à 50 % du « Epes » et à 100 % du « A brut » et du « A pondéré ».

FINANCEMENT DES ÉCOLES JUIVES

1 Un cégep (Marie-Victorin) dispense de la formation de niveau collégial à des élèves juifs inscrits à temps plein. Compte tenu des exigences religieuses particulières de cette clientèle, la formation est assurée par des écoles (Séminaire Bais Chaya Mushka, Séminaire Bais Yaakov et Collège TAV) sous l'autorité pédagogique du cégep responsable en conformité avec les articles 6 (paragraphe a.1) et 18 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

2 Pour avoir droit au financement, les élèves doivent avoir déclaré leur appartenance à la communauté juive. De même, un élève juif qui se réinscrit à un deuxième programme conduisant à une AEC sans avoir interrompu ses études pendant au moins une année n'est pas admissible au financement.

3 Le mode de financement pour ces élèves est le suivant :

- le cégep responsable reçoit une allocation fixe particulière pour couvrir les frais de gestion associés à ces écoles
- une subvention pour les volets A, B, Epes est déterminée de la façon suivante et correspond au moindre des deux éléments suivants :

  a) l'enveloppe budgétaire confirmée par le Ministère;
  b) la subvention « Z » calculée sur la base des activités réalisées en cours d'année.

  La subvention (Z) est calculée comme suit :

  $$Z = \text{« Abrut »} + \text{« Apond »} + \text{« Blocation »} + Epes$$

  Où

  Epes = valeur du Epes x nombre de pes brutes;
  Abrut = valeur de la pes brute x nombre de pes brutes réalisées;
  Apond = valeur de la pes pondérée x nombre de pes pondérées réalisées;
  Blocation = taux de location par pes x nombre de pes brutes réalisées.

4 La clientèle des écoles juives est transmise au SIGDEC selon les modalités convenues.

5 Dans le cadre de la présente annexe, le terme « Nej », tel que défini à l'annexe C003 est fixé à 15.

MODES D'ALLOCATION PARTICULIERS POUR LES ÉLÈVES INSCRITS DANS LES PROGRAMMES « JEUNESSE CANADA MONDE » ET « ÉCOLE EN MER »

1 Le Cégep Marie-Victorin inscrit à temps plein au DEC un certain nombre d'élèves qui, pendant leurs études, sont en voyage autour du monde. Les frais particuliers associés à ces façons de faire sont à la charge des élèves.

2 Ces élèves donnent lieu à la subvention prévue au « A » de FABES et au « E » selon le modèle « Epes ».

3 La subvention établie au rapport financier est calculée de la manière suivante pour le volet « tenant-lieu d'enseignants », soit le moindre :

- du coût réel des chargés de cours (à la leçon), des frais de déplacement du personnel du cégep et des sommes versées aux écoles;

ou

- du calcul d'une allocation selon le modèle « Epes ».

4 La clientèle particulière visée par cette annexe est transmise au SIGDEC selon les modalités applicables pour le cas # 7 de l'annexe C001.

5 Dans le cadre de la présente annexe, le terme « Nej », tel que défini à l'annexe C003 est fixé à 15.

FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL

1 En vertu d'une entente-cadre entre le Solliciteur général du Canada et « Le Québec », le Ministère, par l'intermédiaire du Cégep Marie-Victorin, assure une formation de niveau collégial à des élèves de pénitenciers fédéraux.

2 Le gouvernement fédéral défraie une partie des coûts associés aux dépenses particulières à ce genre de service (enseignants, professionnels, frais de communication, frais d'administration, etc.).

3 Les élèves inscrits à temps plein au DEC donnent lieu à :

- une allocation fixe particulière pour couvrir les frais de gestion associés à ces étudiants;
- la subvention prévue au « A » de FABES;
- une subvention établie selon le modèle « Epes » en posant la constante « k » égale à 1,66. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente, déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral ou du calcul selon « Epes » (k = 1,66) plus le « A » de FABES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet « Epes » est réduite. La clientèle du milieu carcéral n'est pas assujettie à la taille standard d'un groupe reconnu par le Ministère à chaque cégep (Nej tel que défini à l'annexe C003).

4 Les élèves inscrits à temps plein à une AEC donnent lieu à :

- la subvention prévue au « A » de FABES;
- une subvention établie selon le modèle « Epes » en posant la constante « k » égale à 1,66. Au RFA, la subvention est égale au moindre du coût réel de l'exécution de l'entente, déduction faite de la subvention accordée par le gouvernement fédéral ou du calcul selon « Epes » (k = 1,66) plus le « A » de FABES. Si le coût réel est moindre, la subvention associée au volet « Epes » est réduite.

5 Les activités réalisées en milieu carcéral dans un programme conduisant à une AEC ne donnent pas lieu à une subvention établie selon le paramètre « B » tel que décrit à l'annexe C003.

6 Une subvention est aussi octroyée au Cégep Marie-Victorin, conformément au contrat en vigueur, pour le programme « PRET 2000 » afin d'augmenter le taux de diplomation des élèves en milieu carcéral et de favoriser la réinsertion sociale de la personne incarcérée dans les établissements fédéraux du Québec. Ce programme assure aux individus la poursuite de leurs études ou de leur stage en entreprise avec un encadrement et un soutien adéquats. Le coût du programme « PRET 2000 » est assumé également entre le Service correctionnel du Canada et le Ministère et ne peut excéder le montant inscrit à l'entente-cadre. Les frais pris en considération concernent les ressources professionnelles d'encadrement, les frais de déplacement ainsi que les frais inhérents au programme « PRET 2000 » (imprimerie, matériel de bureau, etc.).

7 La clientèle (de l'ordre collégial) des pénitenciers fédéraux est transmise au SIGDEC selon les modalités applicables au cas # 7 de l'annexe C001 pour les étudiants inscrits à temps plein au DEC et selon le cas #2 pour ceux inscrits à temps plein dans un programme conduisant à une AEC.

FORMATION EN MÉTIERS D'ART

1 Le financement de la formation initiale en métiers d'art (DEC) s'appuie sur le modèle FABES et est adapté pour tenir compte des particularités de l'enseignement de ce programme.

2 Deux cégeps (Limoilou et Vieux Montréal) ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC) en métiers d'art. Dans la mesure du possible, ils le font en collaboration avec des écoles-ateliers qui sont des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration.

3 Les deux cégeps responsables reçoivent une allocation fixe particulière pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme, compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles-ateliers.

4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A brut et A pondéré) assurent le financement de dépenses associables aux services aux élèves.

5 En général, l'allocation du « A pondéré » est fondée sur la pondération des programmes. Cependant, pour la formation en métiers d'art, le poids servant de base au calcul du « A pondéré » est établi par option de programme pour tenir compte de la nature des dépenses d'enseignement particulières caractérisant les différents métiers d'art.

Le tableau suivant présente le poids de chacune des options du programme:

Options de programme	***Poids***
Joaillerie	54
Céramique	60
Lutherie	54
Sculpture	60
Impression textile	60
Verre	75
Ébénisterie artisanale	60
Maroquinerie	54
Construction textile	54

6 Le poids de base de la composante spécifique du programme de formation en métiers d'art est de 54, tel que précisé à l'annexe A002. L'allocation régulière du « A pondéré » est calculée sur ce poids-programme de 54. Une allocation particulière en complément du « A » est aussi accordée pour ajuster l'allocation du « A pondéré » afin de tenir compte de la pondération par option de programme qui s'applique à la formation en métiers d'art, conformément au paragraphe 5 et qui se traduit par un poids moyen de 57 pour le Cégep de Limoilou et de 60 pour le Cégep du Vieux Montréal.

7 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école-atelier, ou avec un autre organisme si nécessaire,

d'un soutien administratif minimal. Si une école-atelier dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) pour le DEC en métiers d'art, l'allocation est réduite de 50 %.

8 Une allocation particulière en complément du « A » est aussi accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le «fonds de bibliothèque». Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en métiers d'art.

9 Pour l'option Verre, une allocation particulière en complément du « A » est accordée pour tenir compte des coûts particuliers associés aux dépenses d'énergie requises par les activités de formation.

10 Une allocation au « B » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services reliés au fonctionnement des bâtiments.

11 Une allocation au « E » est accordée pour financer, au taux Epes, les heures - groupes dispensées dans les écoles-ateliers ou dans les organismes qui en tiennent lieu par des artisanes et artisans formateurs rémunérés à la leçon. Ce financement est majoré de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour le perfectionnement de ce personnel.

12 Pour la première session du programme de DEC en métiers d'art, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction générale du financement et de l'équipement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze élèves inscrits dans une option de programme.

13 Les deux cégeps responsables doivent soumettre au Ministère une demande d'allocation servant à financer le volet « enseignants ». Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement ainsi qu'une copie des contrats avec les écoles.

FORMATION EN DANSE-INTERPRÉTATION

1 Le financement de la formation initiale en danse-interprétation (DEC) s'appuie sur le modèle FABES et est adapté pour tenir compte de la manière d'offrir ce programme.

2 Deux cégeps (Vieux Montréal et Sainte-Foy) ont la responsabilité de dispenser la formation technique de niveau collégial (DEC) en danse-interprétation. Ils le font en collaboration avec des écoles spécialisées soutenues par le ministère de la Culture et des Communications. Un lien contractuel régit cette collaboration entre les cégeps et chacune des écoles.

3 Les deux cégeps responsables reçoivent une allocation fixe particulière pour couvrir les frais liés à la gestion de ce programme compte tenu de la volonté gouvernementale de procéder avec la participation d'écoles spécialisées.

4 Les allocations liées aux activités pédagogiques (A brut et A pondéré) assurent le financement de dépenses associables aux services aux élèves.

5 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée pour permettre au cégep de convenir avec l'école spécialisée d'un soutien administratif minimal. Si une école spécialisée dispense des cours pour une seule session d'études (automne ou hiver) pour le DEC en danse-interprétation, l'allocation est réduite de 50 %.

6 Une allocation particulière en complément du « A » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location d'équipements et pour le «fonds de bibliothèque». Cette allocation calculée sur les activités de la formation spécifique remplace l'allocation normalisée d'investissement pour le mobilier, l'appareillage et l'outillage des laboratoires dans le cas du programme de formation en danse-interprétation.

7 Une allocation au « B » est accordée à titre de tenant-lieu pour la location de locaux et pour la location de services reliés au fonctionnement des bâtiments.

8 Une allocation au « E » est accordée pour financer, au taux « Epes », les heures - groupes dispensées dans les écoles spécialisées. Ce financement est majoré de 10 % pour tenir compte de la participation du personnel enseignant aux réunions pédagogiques ainsi que pour le perfectionnement de ce personnel.

9 Pour la première session du programme de DEC en danse-interprétation, une autorisation spécifique doit être obtenue de la Direction générale du financement et de l'équipement, aux fins de financement, avant de démarrer une cohorte lorsqu'il y a moins de douze élèves inscrits dans une option de programme (danse classique ou danse contemporaine).

10 Le cégep responsable doit soumettre au Ministère une demande d'allocation servant à financer le volet « enseignants ». Lorsque les coûts sont connus, la demande est transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement ainsi qu'une copie du contrat avec l'école spécialisée.

DROITS DE SCOLARITÉ DES ÉTUDIANTS ÉTRANGERS ET DES ÉTUDIANTS CANADIENS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC

1 Le *Règlement sur la définition de résident du Québec* (L.R.Q. c. C-29, r.3.3.1.1) s'adresse uniquement aux citoyens canadiens et aux résidents permanents du Canada. Il précise qui, au sens de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, est considéré « résident du Québec »; il remplace le *Règlement sur les frais de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit percevoir des étudiants venant de l'extérieur du Québec* (L.R.Q. c. C-29, r.5).

2 Les droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers et des canadiens non-résidents du Québec sont précisés dans la présente règle budgétaire.

ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

Droits de scolarité

3 Les droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers sont fixés aux montants suivants:

	Domaines de formation	***Montants par session (temps plein)***	***Montants à l'heure (temps partiel)****
A-	Formation préuniversitaire Techniques humaines Techniques administratives	3 931 $	19,12 $
B-	Techniques physiques Techniques des arts et des lettres	5 089 $	24,79 $
C-	Techniques biologiques	6 093 $	29,65 $

* Ce montant inclut le 2,00 $ de l'heure tenant lieu de droits visés à l'article 24.2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

Exemptions des droits de scolarité

4 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont détentrices d'une attestation décernée par le Protocole du gouvernement du Québec, sont exemptées des droits de scolarité des étrangers et doivent être traitées comme des « résidents du Québec » :

a) un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;

b) un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ou un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec ou au Canada et, dans ce cas, exerçant des fonctions au Québec;

c) un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au paragraphe a) ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au paragraphe b) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique, du chef de poste consulaire ou d'un bureau;

d) un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;

e) un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au paragraphe d) ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;

f) un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;

g) l'employé d'une organisation internationale non gouvernementale que le gouvernement a reconnue en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;

h) un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux paragraphes a) à g), ainsi que l'enfant à charge de son conjoint ou conjoint de fait;

i) une personne mentionnée aux paragraphes a) à h) qui, malgré la cessation des fonctions mentionnées à ces paragraphes, poursuit ses études dans le même programme du même établissement afin de terminer ce programme.

5 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées des droits de scolarité des étudiants étrangers et doivent être traitées comme des « résidents du Québec » :

a) tout conjoint, fils ou fille à charge d'une personne dont le but principal du séjour au Québec est de travailler et qui est titulaire d'un permis de travail délivré conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., ch. 27). Le type de cas sur le permis de travail doit obligatoirement être l'un des suivants : 07, 08, 20, 22, 23 ou 26. Le permis de travail doit aussi comporter le nom de l'employeur et un lieu d'emploi au Québec.

S'ajoute à ces personnes tout conjoint, fils ou fille à charge, d'un ecclésiastique exempté de l'obligation de détenir un permis de travail, conformément à la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., ch. 27). Une lettre d'un organisme religieux présent sur le territoire québécois doit confirmer que la personne consacre la majeur partie de son temps à exercer des fonctions religieuses à titre de pasteur ou de prêtre ayant reçu l'ordination, de laïc, ou de membre d'un ordre religieux.

Cette exemption n'est valide que pour la durée du permis de travail ou de l'exemption du permis de travail;

b) une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire ou de coopération et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la *Loi sur l'immigration au Québec* (L.R.Q., c. I-0-2). Un

programme d'échange ou de coopération désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme reconnu par le Québec;

c) une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière additionnelle et qui est visée par cette entente;

d) un réfugié, une personne protégée ou une personne à protéger au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C., ch. 27) qui est détenteur d'un certificat de sélection du Québec. Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou de Citoyenneté et Immigration Canada doit confirmer le statut de la personne.

6 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes suivantes sont également exemptées des droits de scolarité des étudiants étrangers et doivent être traitées comme des « Canadiens non-résidents du Québec » : un réfugié, une personne protégée ou une personne à protéger au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C., ch. 27) et qui n'est pas détenteur d'un certificat de sélection du Québec (CSQ). Un document de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) ou de Citoyenneté et Immigration Canada doit confirmer le statut de la personne.

Mauvaises créances

7 Au moment du renouvellement de son certificat d'acceptation du Québec pour études (CAQ), l'étudiant qui n'a pas respecté les conditions de délivrance de son précédent CAQ (notamment de payer ses droits de scolarité) pourra se voir refuser la délivrance d'un nouveau CAQ.

8 De plus, un collège qui décide de ne pas réinscrire un étudiant pour non paiement des droits de scolarité avise, par écrit, l'un des bureaux du ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration. Après vérification, le MRCI pourra annuler le CAQ et, dans ce cas, il en avisera Citoyenneté et Immigration Canada.

Références supplémentaires

9 Le guide intitulé *Les élèves venant de l'extérieur du Québec*, publié en janvier 1994, ne constitue plus un document de référence relatif aux étudiants étrangers. La présente annexe est complète en regard des droits de scolarité à imposer.

10 Pour ce qui est du droit d'étudier dans un établissement québécois, les lois et règlements administrés par le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et par Citoyenneté et Immigration Canada doivent être consultés. Les sites Internet de ces deux organismes contiennent des documents de vulgarisation pertinents. Les sites Internet des Publications du Québec et du ministère de la Justice du Canada contiennent une version non officielle des textes de loi.

Au gouvernement fédéral :

1- *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (L.C. 2001, ch. 27)
http://lois.justice.gc.ca/fr/I-2.5/

2- *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* **(**DORS/2002-227)
http://lois.justice.gc.ca/fr/I-2.5/DORS-2002-227/index.html
Voir articles 188, 189, 217.

Au gouvernement provincial :
1- Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q. c. I-0.2)
http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/I_0_2/I0_2.htm
2- Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (L.R.Q. c. I-0.2, r.5)
http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=3&file=/I_0_2/I0_2R5.htm
Voir article 49.

ÉTUDIANTS CANADIENS NON-RÉSIDENTS DU QUÉBEC

Droits de scolarité

11 Les droits de scolarité exigibles des Canadiens non-résidents du Québec, qu'ils soient citoyens canadiens ou résidents permanents, sont fixés à 990 $ par session pour l'étudiant inscrit à temps plein, et à 4,83 $ de l'heure pour celui inscrit à temps partiel (ce montant inclut la somme de 2,00 $ de l'heure tenant lieu de droits visés à l'article 24.2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*).

Exemptions des droits de scolarité

12 Aux fins de la détermination des droits de scolarité, les personnes admises dans un programme en vertu d'une entente conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement d'une autre province sont exemptées des droits de scolarité des canadiens non-résidents du Québec et doivent être traitées comme des « résidents du Québec ».

Référence supplémentaire

13 Le Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial qui se trouve sur le site Internet du Ministère complète la présente annexe.

DIRECTIVES APPLICABLES AUX DEUX CATÉGORIES D'ÉTUDIANTS

Changement de statut en cours de session

14 L'étudiant qui obtient son statut de citoyen canadien ou de résident permanent pendant une session de l'année scolaire se voit reconnaître ce statut rétroactivement au début de la session concernée et il devient canadien non-résident du Québec. L'étudiant qui respecte, en plus, l'un des paragraphes du *Règlement sur la définition de résident du Québec* obtient le statut de « résident du Québec ».

15 L'étudiant qui répond aux conditions d'une des exemptions décrites aux paragraphes 4, 5 et 6 de la présente annexe a droit à un remboursement de ses droits de scolarité rétroactivement au début de la session concernée.

16 L'application de ces dispositions est conditionnelle au dépôt par l'étudiant des pièces justificatives conformes que le cégep conserve au dossier de l'étudiant.

Perception des droits

17 Le cégep d'origine (cégep commanditaire) de l'étudiant en commandite perçoit les droits de scolarité prévus aux règles budgétaires à titre de responsable du dossier de l'étudiant. Les autres dispositions liées aux commandites font l'objet de l'annexe C012 du présent régime.

Subvention versée au cégep

18 Le cégep reçoit, pour un étudiant étranger ou canadien non-résident du Québec, une subvention identique à celle qu'il reçoit pour tout autre étudiant, sans égard à son statut particulier.

19 La subvention accordée par le Ministère est réduite d'un montant correspondant à 90 % des droits de scolarité exigibles des étudiants étrangers ou canadiens non-résidents du Québec. Pour les étudiants à temps partiel, la règle de récupération de 90 % est calculée sur les droits exigibles moins une somme de 2,00 $ l'heure tenant lieu de droits visés à l'article 24.2 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*.

20 Les droits exigibles sont établis à partir des quatre listes suivantes du SIGDEC :

63B-00-09 : liste des élèves étrangers n'ayant pas droit à la gratuité scolaire selon la déclaration de l'établissement;

63B-00-10 : liste des élèves considérés par le Ministère comme des étrangers sans droit à la gratuité scolaire;

63B-00-11 : liste des élèves canadiens ou résidents permanents déclarés non-résidents du Québec selon l'établissement;

63B-00-12 : liste des élèves canadiens ou résidents permanents considérés par le Ministère comme non-résidents du Québec.

21 Les étudiants apparaissant sur les listes 63B-00-10 et 63B-00-12 proviennent de deux fichiers alimentés par le Ministère à la suite des opérations de vérification des clientèles. Ces fichiers sont rafraîchis le 1er octobre et le 1er avril de chaque année. Les règles concernant la mise à jour de ces fichiers sont décrites à l'annexe budgétaire C013 sur le « Contrôle des données sur la clientèle collégiale ».

RECONNAISSANCE DES ACQUIS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES AU COLLÉGIAL

Cette annexe est abrogée à compter de l'année scolaire 2006-2007. Elle est remplacée par l'annexe C014 « Reconnaissance des acquis et des compétences » et par l'annexe C015 « Récupération de cours échoué ».

COMMANDITES

1 Un étudiant en commandite est celui qui suit des cours dans plus d'un établissement à une session donnée à la suite d'ententes intervenues entre les directeurs des études des établissements concernés. L'établissement d'origine de l'étudiant est le commanditaire et l'établissement d'accueil est le commandité. Aux fins de la présente annexe, les partenaires de la commandite doivent être des cégeps, des établissements privés subventionnés ou des écoles gouvernementales.

2 L'établissement qui a la responsabilité du dossier, soit l'établissement commanditaire, doit transmettre:

° une fiche d'inscription (F.I.);
° une inscription-cours (I.C.) avec indicateur « cours suivi dans un autre établissement » et le type de composante de formation.

Les informations sur l'inscription-cours permettent d'établir correctement le statut de l'élève dans l'établissement commanditaire.

3 L'établissement qui reçoit l'étudiant en commandite, soit l'établissement commandité, doit transmettre:

° une fiche d'inscription (F.I.) avec indicateur « reçu en commandite » et le numéro de l'établissement commanditaire;
° une inscription-cours (I.C.) et le Bulletin cumulatif uniforme (BCU).

4 Pour que l'établissement commandité soit admissible à un type de financement, les règles de transmission précitées doivent entièrement être respectées par les deux établissements impliqués dans la commandite.

5 Le cégep commanditaire ne reçoit aucun financement.

6 Pour les élèves inscrits à temps plein dans un programme finançable par le Ministère dans l'établissement commanditaire ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale commanditaire, le cégep commandité est financé de la manière suivante:

volet enseignant	le « Erég » ou le « Epes » selon le service d'inscription[1] et selon le cas de financement utilisé par le commandité[2];
volet activités	le « A » de FABES.

7 Pour les élèves inscrits à temps partiel dans un programme finançable par le Ministère dans l'établissement commanditaire ou dans un programme de DEC dans une école gouvernementale commanditaire, le cégep commandité est financé de la manière suivante selon le service d'enseignement de l'inscription-cours :

° si l'inscription-cours est déclarée au service de l'enseignement régulier :

volet enseignant	le « Erég »;
volet activités	aucun financement;

° si l'inscription-cours est déclarée au service de la formation continue :

volet enseignant	l'enveloppe du temps partiel;
volet activités	l'enveloppe du temps partiel.

---

1 La I.C. déclarée à l'enseignement régulier ou à la formation continue.
2 Les cas de financement sont présentés à l'annexe C001.

8 Les activités hors programme et les activités d'un programme conduisant à une AEC offertes au Service de l'enseignement régulier par le cégep commandité sont financées de la manière suivante:

volet enseignant	exceptionnellement, le « Erég ». Le financement accordé est toutefois sujet à la réduction de l'allocation dans le cas de certaines incriptions-cours, conformément aux dispositions de l'annexe A009;
volet activités	aucun financement.

Ce point ne concerne pas les activités de quelques programmes conduisant à une AEC qui sont financés exceptionnellement comme des DEC à l'enseignement régulier.

9 Un tenant lieu de « B » pour financer les espaces et les équipements est accordé pour les cas de financement #2 et #4, tel qu'indiqué dans le tableau de l'annexe C001.

10 Les annexes suivantes traitent aussi des commandites : C001, C004 et C010.

CONTRÔLE DES DONNÉES SUR LA CLIENTÈLE COLLÉGIALE

1 La présente annexe explicite les modalités d'application du contrôle des données sur la clientèle collégiale que le Ministère applique, en vue d'assurer le gouvernement du Québec que les cégeps respectent les lois, règlements, directives de l'enseignement collégial, notamment la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, les dispositions du Règlement sur le régime des études collégiales et celles portant sur les contributions financières additionnelles qu'un cégep doit percevoir des non-résidents du Québec au sens du Règlement sur la définition de résident du Québec.

Transmission des données sur la clientèle

2 Chaque trimestre de l'année scolaire, les cégeps déclarent au Ministère leur effectif scolaire. Ces déclarations doivent être faites dans le respect de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* et des règlements qui en découlent, notamment celui sur le régime des études collégiales et celui sur la définition de résident du Québec.

3 Les données servent à des évaluations du système collégial, aux études sur les cheminements scolaires, aux statistiques et au financement.

4 Les informations transmises pour un dossier d'élève doivent être complètes, valides et cohérentes pour être retenues dans le système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC) et prises en considération dans le calcul de la clientèle à des fins financières.

5 Les données sur le financement s'appuient principalement sur l'admission de l'élève (DA), son inscription dans un programme (FI), son inscription aux différents cours de ce programme (IC) et sur la présence des résultats scolaires de chacun de ces cours (BCU).

6 En ce qui concerne les inscriptions-cours, l'établissement doit respecter les maxima prévus par le Régime des études quant au nombre d'unités et au nombre d'heures-contacts pour chaque programme d'études.

7 Le collège doit être en mesure de valider les informations transmises au Ministère, entre autres de faire la preuve de fréquentation de chacun des cours-élèves suivis selon les dates de recensement prévues à l'article 9 de la présente annexe. Lorsque le collège ne peut faire cette preuve, il doit prendre les mesures nécessaires pour réviser sa déclaration au SIGDEC, notamment retirer la ou les inscriptions-cours (IC) correspondantes. Il doit aussi pouvoir démontrer qu'il a pris les mesures requises afin d'éviter que des échecs soient enregistrés à la suite du défaut de l'élève d'annuler son inscription avant les dates limites prévues. Il doit finalement réviser, le cas échéant, le statut de l'élève et en aviser, lorsque requis, les instances concernées (telle la Direction de l'aide financière aux études).

8 Le statut au Canada d'un élève déclaré par le cégep ainsi que l'assujettissement ou non à la contribution financière additionnelle exigée des élèves non-résidents du Québec doivent être appuyés par des pièces justificatives présentes au dossier de chacun des élèves. Pour toute question d'interprétation des pièces justificatives, le cégep peut se référer au « Guide administratif sur le dossier des élèves étrangers dans les collèges du Québec » ainsi que le « Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial » disponible sur le site internet du Ministère. L'établissement peut être exempté de la détention de certaines

pièces lorsqu'il peut démontrer que le Ministère a déjà celles-ci en sa possession par le biais de l'interrogation du système de gestion des codes permanents (ARIANE). D'autres exceptions sont également prévues dans le Guide administratif sur les résidents du Québec.

9 Les calculs concernant la clientèle à des fins financières se font pour chacune des sessions à laquelle l'élève est inscrit (enseignement ordinaire et formation continue). Le calendrier des opérations du SIGDEC prévoit les dates de tombée de la transmission des données pour l'établissement des clientèles.

10 Les dates officielles de recensement fixées par le ministre sont le 20 septembre et le 15 février pour les cours du calendrier des deux sessions régulières de 82 jours prévues à l'article 18 du RREC. La règle du 20 % de la durée des cours s'applique aux cours dispensés en dehors du calendrier régulier, tels que la formation continue, les cours d'été et les cours de formation à distance. Lorsque le 20 septembre ou le 15 février sont des jours fériés ou de fin de semaine, la date de recensement est le premier jour ouvrable suivant. Les collèges sont tenus de faire connaître à l'avance ces dates aux élèves.

Vérification informatique (sur les données)

11 La vérification informatique se fait au niveau du SIGDEC par l'application de règles de cohérence. Le dossier de chaque élève est qualifié et marqué en vue des calculs à des fins financières.

12 Le régime d'études de l'élève (temps plein ou temps partiel) doit être compatible avec l'ensemble des données transmises.

13 Une vérification importante concerne la présence d'un résultat scolaire confirmant que, pour chacune des inscriptions-cours, le cours a été suivi. C'est une condition essentielle pour que la demande de financement (IC) soit prise en compte dans le calcul de l'effectif scolaire. Les cours non suivis ne sont pas pris en compte dans le calcul (ex. : les dispenses, les substitutions et les équivalences).

14 Le système informatique vérifie si le cégep a respecté les contingents fixés par le Ministère dans les différents programmes. Une réduction de l'allocation prévue dans le Régime budgétaire et financier (annexe A010) est appliquée s'il y a dépassement.

15 Les inscriptions d'élèves à temps plein dans deux établissements d'enseignement collégial ou secondaire à la même année-session sont systématiquement retirées de l'effectif à financer. Une preuve est nécessaire pour « réinsérer » l'élève dans la clientèle scolaire à financer.

16 Les cours-groupes déjà financés par Emploi-Québec sont retirés des données à financer par le Ministère. La comparaison des données d'Emploi-Québec avec les données du SIGDEC se fait pour chaque session.

17 Chaque élève inscrit dans un programme d'études doit respecter intégralement les critères d'admission prévus aux articles 2 à 4 du Règlement sur le régime des études collégiales (RREC). Toutes les pièces ayant permis à l'établissement d'établir la formation équivalente (article 2) ou suffisante (article 4) ou l'une des conditions particulières prévues aux articles 3 ou 4 doivent être consignées au dossier de l'élève. L'élève ne respectant pas les conditions d'admission ou dont les pièces justificatives sont absentes de son dossier est retranché du financement pour toutes les sessions visées.

18 Les élèves déclarés au SIGDEC avec l'équivalent d'un DES ou d'un DEP sont comparés à un fichier de contrôle mis à jour par le Ministère. Le contenu de ce fichier apparaît sur la liste de l'effectif scolaire « non retenu par le Ministère » (rapports RBLN du SIGDEC). Lorsque l'élève est présent sur cette liste et qu'il est inscrit dans un programme de DEC, il n'est pas retenu aux fins de financement. Ce fichier est mis à jour tous les mois. L'établissement, qui estime que l'élève est bien titulaire d'une équivalence de DES ou de DEP en vertu des pièces justificatives qu'il a en main, doit les faire parvenir à la Direction des systèmes et du contrôle du Ministère, avant la date du gel des données au SIGDEC pour la lecture à des fins financières. Ces dates sont inscrites dans le Calendrier des opérations du SIGDEC. Par exemple, lorsque la date du gel, pour la session d'hiver, est le 2 septembre, seules les pièces reçues avant cette date seront prises en compte pour analyse. Les preuves déposées et jugées acceptables permettront, s'il y a lieu, de retirer les élèves du fichier de contrôle et de les considérer aux fins de financement pour la session d'hiver. Toutefois, toute pièce reçue après cette date ne sera analysée que pour la session suivante.

19 Le statut des élèves déclarés au SIGDEC est comparé à un fichier de contrôle mis à jour par le Ministère, concernant les élèves considérés comme n'ayant pas droit à la gratuité scolaire au sens de la définition de résident du Québec (voir l'annexe budgétaire C010 sur les « Étudiants non-résidents du Québec, droits de scolarité »). Lorsque l'élève est présent dans le fichier de contrôle, il est considéré comme n'ayant pas droit à la gratuité. Le contenu de ce fichier apparaît sur les deux listes 63B-00-10 et 63B-00-12 du SIGDEC. L'établissement, qui estime que l'étudiant devrait avoir droit à la gratuité en vertu des pièces justificatives qu'il a en main, doit les faire parvenir à la Direction des systèmes et du contrôle du Ministère avant la date de gel des données au SIGDEC pour la lecture à des fins financières. Ces dates sont inscrites dans le Calendrier des opérations du SIGDEC. Par exemple, lorsque la date du gel est le 2 septembre (pour la session d'hiver), seules les pièces reçues avant cette date seront prises en compte pour analyse. Les preuves déposées et jugées acceptables permettront, s'il y a lieu, de retirer les élèves du fichier de contrôle et de les considérer aux fins de financement. Toutefois, toute pièce reçue après cette date ne sera analysée que pour la session suivante.

Vérification administrative (sur dossiers)

20 La vérification administrative consiste à demander des précisions ou à exiger des correctifs aux données transmises par les cégeps ou à régulariser des situations exceptionnelles. Ces situations dites exceptionnelles sont détectées par un examen attentif de certains aspects des données ou par la confrontation avec des données externes.

21 Les cégeps doivent retirer les remarques « incomplets » (IT) des dossiers des élèves et les remplacer par une note dans un délai n'excédant pas deux sessions supplémentaires à la session concernée à l'exception des situations justifiées par l'organisation pédagogique du cours. Ainsi, une remarque (IT) à l'automne 1997 doit être remplacée par une note au plus tard au début de la session d'automne 1998, soit avant le 1er septembre 1998. Par conséquent, tout cours avec une remarque « IT », laissée au dossier d'un élève à l'automne 1997 et encore présente à l'automne 1998 et non justifiée par l'organisation pédagogique du cours, sera non financé. Les trois dates à respecter sont les suivantes : 1er septembre, 1er février et 1er juin.

22 À moins de directives contraires du Ministère, le cégep peut, pièce justificative à l'appui, laisser la remarque « incomplet » (IN) dans le dossier de l'élève dans les cas de force majeure empêchant l'élève de se consacrer pleinement à ses études, et ce, sur une période s'étant prolongée au-delà de trois semaines (ex. : accident, maladie prolongée, assistance à des proches, etc.). Une pièce est considérée recevable seulement si elle est présentée aux autorités du collège durant la session concernée. Toute autre situation doit être exceptionnelle, clairement expliquée au dossier de l'élève et autorisée par la personne désignée à cet effet par le collège. Tout cours ayant une remarque « IN » laissée au dossier de l'élève sans pièce justificative reconnue par le Ministère est non financé.

23 Le Ministère finance la reprise d'un cours déjà réussi par un élève lorsque cette reprise est justifiée pédagogiquement par l'établissement. De la même manière, le Ministère finance un cours rattaché à un objectif et standard déjà atteint lorsque celui-ci est justifié pédagogiquement par l'établissement. La reprise d'un cours déjà réussi ou d'un cours contribuant à l'atteinte d'un objectif et standard déjà atteint sera financée uniquement dans les cas où la réussite du programme de l'élève serait compromise si cette reprise n'avait pas lieu. Dans un cas comme dans l'autre, la ou les pièces justificatives doivent être consignées au dossier de l'élève.

24 Le Ministère ne finance pas la formation des élèves déjà financée par Emploi-Québec. Par ailleurs, le financement des élèves référés doit se situer dans les limites des montants prévus de l'enveloppe autorisée.

Vérification sur place (sur échantillons)

25 Pour un certain nombre de cégeps choisis par le Ministère, un vérificateur se rend dans le cégep pour examiner la gestion et l'état des dossiers des élèves. Le vérificateur examine la documentation du cégep ainsi qu'un échantillon de dossiers ciblés. Il vérifie l'exactitude des données contenues au dossier de l'élève dans le cégep avec les déclarations faites au Ministère dans le système SIGDEC. Ses observations portent notamment sur le respect des lois et règlements, sur la présence de l'élève aux dates officielles de recensement fixées par le ministre, précisées à l'article 10, ainsi que sur toute autre particularité concernant les services offerts aux élèves. Le vérificateur informe le cégep des faits observés durant sa visite.

26 Un délai de 20 jours ouvrables à compter de la demande écrite est accordé au collège pour fournir les pièces demandées par le Ministère. Les pièces reçues après ce délai ne seront pas acceptées à moins d'une entente préalable avec le vérificateur que ce dernier confirme alors par écrit.

27 Le vérificateur prépare ensuite un projet de rapport qui est transmis au cégep pour commentaires. Le cégep fournit, s'il y a lieu, ses commentaires. Le vérificateur tient compte des commentaires du cégep au moment de la préparation de son rapport final. Le rapport final est déposé au Ministère. Après décision, le Ministère procède, s'il y a lieu, à l'ajustement des données à des fins financières ou autres. Par la suite, le Ministère transmet le rapport final au cégep qui doit alors s'assurer de la mise en oeuvre des recommandations du rapport.

Vérification externe (sur échantillons)

28 Le mandat confié au vérificateur externe prévoit que, dans son rapport, il donne son opinion sur : « les méthodes utilisées par le cégep pour la cueillette des données sur ses diverses catégories de clientèles et la concordance entre les données recueillies et celles transmises au système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial ».

29 Depuis l'exercice financier 1994-1995, le Ministère met à la disposition des vérificateurs externes des cégeps un « Guide de vérification sur la clientèle des collèges ». Ce guide précise la nature du travail que le Ministère exige du vérificateur externe en regard des vérifications à faire concernant la clientèle. De façon plus spécifique, le travail du vérificateur externe doit porter sur un échantillon ciblé de dossiers d'élèves; ces contrôles sont décrits aux articles 30 à 33.

30 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-10), le vérificateur externe doit vérifier l'identité de chacun des élèves. Cette vérification comporte deux volets : la vérification du statut de résidence au Québec de l'élève, et celle de son droit ou non à la gratuité scolaire.

31 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-20), le vérificateur externe doit s'assurer de la présence dans le collège d'une preuve de fréquentation des cours par les élèves aux dates de recensement prévues à l'article 10.

32 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-30), le vérificateur externe doit vérifier l'admissibilité au programme de chacun des élèves. Cette vérification est différente selon que l'élève est inscrit à un programme de DEC ou à un programme d'AEC.

33 Sur la base de dossiers ciblés par le Ministère (liste 536D-40), le vérificateur externe doit vérifier si la remarque « Incomplet (IN) » apparaissant toujours au bulletin est soutenue par une pièce justificative de force majeure au dossier de l'élève ou non. Pour toutes les remarques « Incomplet » (IN) présentes sur la liste, le vérificateur externe doit s'assurer de la présence d'une preuve valide de fréquentation du cours.

34 Abrogé à compter de l'année scolaire 2006-2007.

35 Les divers documents exigés par le Ministère dans le cadre de la vérification des clientèles (les listes de contrôle, les grilles-réponses, les photocopies de pièces justificatives ainsi que la résolution du conseil d'administration acceptant les résultats de la vérification externe des effectifs) font partie intégrante du rapport financier du cégep et doivent donc être acheminés au Ministère selon les mêmes échéances que le rapport financier.

36 Abrogé à compter de l'année scolaire 2006-2007.

Perspectives

37 La mise en vigueur graduelle des articles du Règlement sur le régime des études collégiales fera l'objet de vérifications additionnelles dans le contrôle des effectifs des prochaines années.

38 Depuis l'automne 1999, les ajustements financiers pour dossiers non conformes découlant des divers volets de vérification des clientèles ne sont plus établis à partir de la reprise du calcul de l'effectif, mais plutôt en retirant ou en ajoutant un nombre de pes brutes et pondérées par programme. Dans le cas de la récupération des sommes pour les étudiants étrangers ainsi que les non-résidents du Québec, le

montant de récupération pour non-conformité est basé sur 100 % du montant qu'aurait dû charger le collège à l'étudiant en vertu de la réglementation en vigueur.

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES

1 La reconnaissance des acquis et des compétences (RAC) est un service éducatif reconnu aux articles 22, 23 et 25 du *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Elle constitue aussi l'une des quatre lignes de force de la *Politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue — Apprendre tout au long de la vie*. La RAC vise à reconnaître officiellement les acquis et compétences développés par une personne dans divers contextes de façon à ce qu'elle n'ait pas à réapprendre ce qu'elle maîtrise déjà.

2 Le financement de la RAC concerne les élèves inscrits dans un programme menant à l'obtention d'un diplôme d'études collégiales (DEC) ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) financée par le Ministère.

3 Aux fins de la présente annexe, la RAC consiste en un processus visant l'évaluation et l'officialisation d'acquis scolaires et extrascolaires à l'intérieur du cadre de référence constitué par un programme d'études défini en application du RREC. Ce processus se divise en cinq étapes :

- identification : accueil de la personne, soutien à la préparation du dossier de candidature (délimitation du champ et du contenu des compétences à reconnaître), analyse préliminaire du dossier par le cégep. Le financement des activités d'identification est inclus dans celui de la RAS ou de la RAEC;
- reconnaissance des acquis scolaires (RAS), si le dossier de candidature fait état d'acquis de cette nature. Cette étape et son mode de financement sont décrits à la partie I;
- reconnaissance des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC), si le dossier de candidature fait état d'acquis de cette nature. Cette étape et son mode de financement sont décrits à la partie II;
- officialisation des acquis et des compétences, s'ils sont reconnus. Cette étape consiste en la transmission des résultats de cours (BCU) et des objectifs et standards atteints (OSA), voire de la demande de sanction des études (DSE) ou de l'AEC décernée. Le financement de l'officialisation des acquis et des compétences s'effectue à même les structures existantes;
- élaboration du plan d'acquisition de la formation manquante et offre de la formation manquante, s'il y a lieu. Cette étape et son mode de financement sont décrits à la partie III.

4 Les activités réalisées dans le cadre de la RAC peuvent donner lieu à des droits à percevoir, fixés par le cégep, y compris ceux concernant les cours hors programme.

PARTIE I : Reconnaissance des acquis scolaires (RAS)

5 La RAS concerne les acquis résultant d'un apprentissage réalisé dans un cadre scolaire. La présente annexe distingue la RAS du collégial de la RAS hors collégial.

6 La **RAS du collégial** concerne des acquis scolaires réalisés dans un établissement d'enseignement appartenant à l'ordre collégial. Elle s'applique à un élève qui provient d'un autre programme d'études collégial ou d'un autre collège. La RAS du collégial est financée à même les structures existantes compte tenu que l'élève a suivi au collégial la formation à reconnaître.

7 La **RAS hors collégial** concerne des acquis scolaires réalisés dans un établissement d'enseignement appartenant à l'ordre secondaire ou universitaire. Elle se réalise dans le contexte des activités de planification de la formation d'un élève

qui provient d'un programme d'études professionnelles (secondaire) ou universitaires.

8 Si la RAS hors collégial consiste en l'application de règles d'équivalence préétablies (p. ex. les règles d'équivalence de compétences ou les règles de substitution de cours énoncées dans la *politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* du cégep), le financement s'effectue à même les subventions générales octroyées au cégep.

9 Sinon, c'est-à-dire si la RAS hors collégial exige, en l'absence de règles d'équivalence préétablies, l'analyse approfondie du contenu des formations antérieures de l'élève, le mode d'allocation de la RAS hors collégial consiste en un montant forfaitaire de 100 $ par élève. Ce montant couvre les activités d'identification et de RAS et n'est alloué qu'une seule fois par élève pour un programme d'études et un collège donnés. Les cégeps doivent faire parvenir, avant le 30 avril de chaque année scolaire, au Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue, la liste des élèves pour lesquels une allocation peut être accordée en vertu de la RAS hors collégial.

10 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'élève pour fins de vérification : documents scolaires analysés attestant des équivalences faites à partir de comparaison de contenu.

PARTIE II : Reconnaissance des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC)

11 La RAEC permet l'évaluation des acquis résultant d'un apprentissage réalisé hors du cadre scolaire, par exemple en milieu de travail ou en milieu sociocommunautaire, ou des acquis résultant d'un apprentissage réalisé dans un cadre scolaire si les documents officiels témoignant de sa qualification sont irrémédiablement inaccessibles. Elle comporte les deux étapes suivantes :

- entrevue de validation : identification des compétences à évaluer et de la formation manquante s'il y a lieu;
- évaluation : appréciation et jugement de la performance visant à démontrer l'atteinte des objectifs et standards. Les compétences reconnues comme acquises sont inscrites dans un bilan de la démarche. Si des acquis et compétences ne sont pas entièrement maîtrisés, il y a détermination de la formation manquante (voir la partie III à cet égard).

12 Le mode d'allocation de la RAEC est le suivant :

- pour l'entrevue de validation : montant forfaitaire de 200 $ par élève. Ce montant couvre les activités d'identification et d'entrevue de validation et n'est alloué qu'une seule fois par élève pour un programme d'études et un collège donnés. Les cégeps doivent faire parvenir, avant le 30 avril de chaque année scolaire, au Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue, la liste des élèves pour lesquels une allocation peut être accordée pour ce volet;
- pour toutes les activités d'évaluation : l'allocation est établie à 100 p. cent des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir les annexes E001 et A001) :
  pes brutes x Epes + pes brutes x A brut + pes pondérées x A pondéré

13 L'allocation à verser à chaque cégep pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et intégrée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel (RFA), aux autres allocations du cégep, l'année même où les activités sont tenues.

14 L'allocation à verser pour le volet des activités (le A de FABES) fait partie des allocations du cégep l'année qui suit celle pendant laquelle les activités sont réalisées. Aux fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues. Les cégeps doivent comptabiliser au RFA un compte à recevoir du MELS pour le volet A de FABES.

15 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'élève pour fins de vérification :

- pour l'entrevue de validation : bilan de l'entrevue signé par le responsable du collège;
- pour chaque activité d'évaluation : fiche d'évaluation signée par le responsable du collège.

PARTIE III : Formation manquante

16 La formation manquante concerne la planification d'un contenu de formation à partir d'un bilan de la démarche obtenu dans le cadre de la RAC, l'offre de cette formation à un élève et l'évaluation des apprentissages réalisés.

17 Si le contenu de la formation manquante correspond à un cours offert par le collège à l'enseignement régulier ou à la formation continue, le financement de la formation manquante s'effectue à même les subventions générales octroyées au cégep.

18 Sinon, le mode d'allocation de la formation manquante est établi à 50 p. cent des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir les annexes E001 et A001) :
50 % x (pes brutes x Epes + pes brutes x A brut + pes pondérées x A pondéré)

19 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la formation manquante sont transmises au SIGDEC.

20 L'allocation à verser à chaque cégep pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et ajoutée, à l'étape de l'analyse du RFA, aux autres allocations du cégep, l'année même pendant laquelle les activités sont tenues.

21 L'allocation à verser pour le volet des activités (le A de FABES) fait partie des allocations du cégep l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Aux fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues. Les cégeps doivent comptabiliser au RFA un compte à recevoir du Ministère pour le volet A de FABES.

PARTIE IV : Allocations spécifiques

22 Des allocations spécifiques peuvent être consenties par le *Secteur de l'enseignement supérieur* et par le Secteur *de la formation professionnelle et technique et de la formation continue*, après analyse des besoins et sous réserve de la disponibilité des budgets, aux cégeps qui soumettent des projets dans le but de développer des ressources humaines intervenant en RAC ou de mettre en place un service de RAC.

RÉCUPÉRATION DE COURS ÉCHOUÉ

1 La récupération de cours échoué, ci-après désignée simplement « récupération », est un service éducatif qu'un établissement peut offrir en plus de ceux explicitement prévus au *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC). Elle permet à un cégep d'offrir une partie de cours à un élève qui, en l'absence de cette mesure, devrait reprendre le cours dans son entier en raison d'un échec.

2 La récupération concerne l'échec obtenu par un élève qui, au trimestre d'attribution de l'échec, était inscrit à temps plein dans un programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC) ou à l'attestation d'études collégiales (AEC).

3 La récupération consiste en :

- l'offre d'une formation qui correspond à la portion non maîtrisée de la matière d'un cours échoué, c'est-à-dire à la portion à récupérer. Les activités de reprise d'examen ne constituent pas de la récupération. Ce type d'activité doit être financé par d'autres ressources existantes, par exemple celles prévues à l'annexe S019 – Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement;

  et

- l'évaluation des apprentissages réalisés.

4 Les activités réalisées dans le cadre de la récupération ne donnent lieu à aucun droit à percevoir par le cégep.

5 Le financement n'est alloué que si la récupération se réalise dans un des trois trimestres suivant immédiatement celui pendant lequel un élève s'est vu attribuer un échec pour un cours.

6 L'allocation pour toutes les activités réalisées en récupération est établie à 50 p. cent des « pes » multiplié par le taux Epes, A brut et A pondéré (voir les annexes E001 et A001) :
50 % x (pes brutes x Epes + pes brutes x A brut + pes pondérées x A pondéré)

7 Les pièces justificatives suivantes doivent être conservées au dossier de l'élève pour fins de vérification : déclaration de temps de formation réalisée ou encadrée par l'enseignant, outil d'évaluation dûment rempli et plan de formation pour la partie de cours non maîtrisée.

8 Les données se rapportant aux activités tenues dans le cadre de la récupération sont transmises au SIGDEC.

9 L'allocation à verser pour le volet tenant lieu d'enseignants est calculée en fin d'année et ajoutée, à l'étape de l'analyse du rapport financier annuel, aux autres allocations du cégep, l'année même où les activités sont tenues.

10 L'allocation à verser pour le volet des activités (le A de FABES) fait partie des allocations du cégep l'année qui suit celle où les activités sont réalisées. Aux fins du calcul des intérêts de la dette à court terme, l'allocation pour le A est présumée due à compter du mois de juillet de l'année qui suit celle où les activités sont tenues. Les cégeps doivent comptabiliser au rapport financier annuel (récupération de cours échoué) un compte à recevoir du Ministère pour le volet A de FABES.

PROGRAMMATIONS BUDGÉTAIRES ET RÈGLES COMPARATIVES

Tableau comparatif des tranches annuelles 2005-2006 et 2006-2007	Tranche initiale 2006-2007	Tranche révisée 2005-2006	Tranche initiale 2005-2006
	milliers de $	milliers de $	milliers de $
MAINTIEN DES ACTIFS			
Parc immobilier			
Allocations normalisées (annexe I002)			
réfections	28 830,0	28 630,0	28 630,0
transformations	3 200,0	3 200,0	3 200,0
Allocations spécifiques (annexe I011)	500,0	500,0	500,0
Rattrapage	12 900,0	9 300,0	9 300,0
Capitalisation des intérêts sur les emprunts temporaires (annexe I013)	4 000,0	4 000,0	4 000,0
Parc mobilier			
Allocations normalisées (annexe I016)	18 300,0	18 300,0	18 300,0
Majoration de l'enveloppe normalisée	21 700,0	21 700,0	21 700,0
Mise à jour et nouveaux programmes (annexe I008)	6 000,0	6 000,0	6 000,0
Rattrapage (annexe I007)	500,0	500,0	500,0
Développement informatique			
Systèmes informatiques (annexe I012)	5 000,0	5 000,0	5 000,0
DÉVELOPPEMENT IMMOBILIER			
Parachèvements	5 430,0		
Nouvelles initiatives	33 800,0	61 400,0	61 400,0
Réserve pour imprévus (annexe I009)	2 000,0	2 000,0	2 000,0
GRAND TOTAL	142 160,0	160 530,0	160 530,0

Tableau comparatif des règles utilisées dans le calcul des allocations normalisées	Programmation 2006-2007	Programmation 2005-2006
Parc immobilier		
Constante de normalisation pour les allocations normalisées (k1)	0,6665	0,6654
Montant de base (Io)	30 000 $d	30 000 $d
Valeur de remplacement au mètre carré (Z)	1 080 $/m2	1 080 $/m2
Facteur régional des coûts de construction (Kr)	Voir annexe I004	Voir annexe I004
Durée théorique des bâtiments	75 ans	75 ans
Taux annuel de réfection (T = 1 / durée)	0,0133	0,0133
Facteur affectant l'âge du cégep	0,0005	0,0005
Partie des allocations normalisées associées aux réfections	90%	90%
Partie des allocations normalisées associées aux transformations	10%	10%
Parc mobilier		
Annualité MAOB	Voir annexe I016	Voir annexe I016
Constante de normalisation pour les allocations normalisées (k2)	0,5970	0,8174

CALCUL DES ALLOCATIONS NORMALISÉES POUR LE PARC IMMOBILIER

1 L'allocation normalisée de chaque cégep pour le parc immobilier (I) est établie selon la relation suivante :

$I = K_1 \times (I_o + I_1 + I_2)$

I_o = un montant de base[1];
I_1 = une allocation sans égard à l'âge des bâtiments;
I_2 = une allocation tenant compte de l'âge des bâtiments;
K_1 = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement.

2 Les termes de I_1 et I_2 sont calculés ainsi :

$$I_1 = G \times T \qquad I_2 = G \times KA$$

3 G est un paramètre commun aux deux termes. Il est établi par la formule suivante :

$$G = S \times Z \times K_r \times K_{cl}$$

où :

S = la superficie « brute plus » de l'établissement (S) exprimée en mètres carrés; elle est égale aux surfaces « brutes plus » de l'année antérieure, plus ou moins toute correction de surfaces des années antérieures[2];

Z = la valeur de remplacement au mètre carré[3];

Kr = le facteur régional des coûts de construction;

Kcl = le facteur d'usure des bâtiments associé à la clientèle calculé de la façon suivante :

$$= \frac{\left[\frac{\left(\frac{Cl}{S}\right)_{cégep}}{\left(\frac{Cl}{S}\right)_{réseau}}\right]^{\frac{1}{4}} + \left(\frac{Cl}{Cd}\right)^{\frac{1}{4}}}{2}$$

1 Voir annexe I001

2 En tenant compte du nombre de mois visé par ces corrections.

3 Voir annexe I001.

4 Dans les équations du paragraphe précédent, les termes Cl et Cd ont la signification suivante :

Cl = la clientèle temps plein à l'enseignement régulier de l'année antérieure[4];

Cd = la clientèle du devis technique du cégep.

5 «T» représente le taux annuel de réfection des bâtiments. Il est déterminé en fonction d'une durée théorique de vie utile d'un bâtiment qui est estimée à 75 ans. Il est ainsi égal à 1 / durée théorique de vie utile estimée des bâtiments (75 ans), soit à 0,0133[5].

6 « K » est un facteur qui a été fixé à 0,0005. Le terme KA, ou « A » représente l'âge du cégep, est au terme [I_2 = G X KA], ce que T est au terme [I_1 = G X T]. Alors que T est une constante dont la valeur est égale à 1,33 %, KA est une variable qui a pour effet d'accorder des sommes plus importantes aux cégeps les plus âgés. À titre d'exemple, avec un âge de 10 ans, KA sera égal à 0,5 % mais avec un âge de 60 ans, KA sera égal à 3 %. L'âge du cégep (A), pour l'allocation de l'année scolaire « t », est établi de la manière suivante:

$$Âge_t = Âge_{t-1} + 1 - \frac{Allocation_{t-1}}{S \times Z \times T}$$

7 Dans l'équation précédente, « Allocation $_{t-1}$ » représente la somme des allocations d'investissement immobilier accordées au cégep l'année antérieure, excluant les nouvelles initiatives associées à des augmentations de surfaces.

8 L'âge des bâtiments du cégep associé à l'allocation de l'année scolaire antérieure (« $Âge_{t-1}$ ») est ajusté au besoin pour tenir compte des événements tels la destruction, la vente ou l'aliénation, la construction ou l'achat d'immeubles (voir annexe I003 du régime).

9 Les allocations normalisées pour le parc immobilier sont ensuite présentées en deux parties :

$$I = I_{réf} + I_{transf}$$

où $I_{réf}$ = 90 % x I et I_{transf} = 10 % x I

10 Les sommes allouées pour les réfections et les transformations ne sont pas transférables, sauf sur l'autorisation spécifique du Ministère.

11 La partie non utilisée des allocations normalisées pour le parc immobilier est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues.

---

4 Ce paramètre est égal aux pes brutes à l'enseignement régulier, correspondant aux élèves subventionnés, divisées par 44.

5 Voir annexe I001.

AJUSTEMENT DE L'ÂGE DES BÂTIMENTS

1 L'âge du cégep est supposé égal à la somme pondérée de l'âge de chacun de ses bâtiments :

$$\text{Âge cégep} = \frac{\sum_{i}\left(\text{Âge bâtiment i} \times \text{Surface "brute plus" i}\right)}{\text{Surface "brute plus" cégep}}$$

2 La formule du paragraphe 1 permet de déduire les expressions ci-dessous qui correspondent à trois types d'événements affectant les bâtiments du cégep : la vente, l'aliénation ou la destruction; la construction; l'achat.

3 Dans un cas de vente, d'aliénation ou de destruction, le Ministère évalue l'âge du bâtiment visé et ajuste en conséquence l'âge t-1 du cégep. Si on suppose que :

Svad = la surface « brute plus » du bâtiment vendu, aliéné ou détruit;
S = la surface « brute plus » du cégep après la vente, l'aliénation ou la destruction (donc S+Svad représente la surface « brute plus » avant la vente, l'aliénation ou la destruction);
Avad = $\hat{A}ge_{t-1}$ de ce bâtiment;
Aavant = $\hat{A}ge_{t-1}$ du cégep avant la vente, l'aliénation ou la destruction.

alors, l'$\hat{a}ge_{t-1}$ du cégep après la vente, l'aliénation ou la destruction est égal à :

$$\left[\hat{A}ge_{t-1}\right]_{ajusté} = \left(\frac{S+S_{vad}}{S}\right) X \left(A_{avant} - \frac{A_{vad} X S_{vad}}{\left(S+S_{vad}\right)}\right)$$

4 Un bâtiment neuf (construction) a un âge nul. Si Savant représente la surface «brute plus» avant la construction, que Aavant représente l'$\hat{a}ge_{t-1}$ du cégep avant la construction et que S est la surface « brute plus » du cégep incluant la construction, alors l'âge du cégep est ajusté ainsi :

$$\left[\hat{A}ge_{t-1}\right]_{ajusté} = A_{avant} X \frac{S_{avant}}{S}$$

5 Dans un cas d'achat, le Ministère évalue l'âge du bâtiment acheté ($\hat{A}ge_A$). Si S_A représente la surface « brute plus » du bâtiment acheté, que Aavant représente l'$\hat{a}ge_{t-1}$ du cégep avant l'achat et que S est la surface « brute plus » après l'achat (S contient S_A), alors :

$$\left[\hat{A}ge_{t-1}\right]_{ajusté} = \left(\frac{A_{avant} X \left(S-S_A\right)}{S}\right) + \left(\frac{Age_A X S_A}{S}\right)$$

FACTEUR RÉGIONAL DES COÛTS DE CONSTRUCTION (Kr)

1 Le facteur régional des coûts de construction est utilisé dans l'évaluation du coût d'un projet d'investissement et le calcul des allocations normalisées pour le parc immobilier.

2 Le facteur régional permet de prendre en considération les variations des coûts de construction d'une région à l'autre.

3 Les facteurs utilisés sont ceux établis par la Direction générale du financement et de l'équipement du secteur des Réseaux qui en assure la mise à jour annuelle sur la base des projets de construction réalisés au cours de la dernière année. Ces facteurs sont regroupés selon les régions suivantes :

A	Montréal	1,00	Granby, Saint-Jean, Saint-Hyacinthe, Richelieu, Beauharnois, Agglomération montréalaise, Terrebonne, Joliette.
A	Québec	1,00	Agglomération québécoise, Portneuf, Charlevoix, Sud du Québec, Chaudière.
A	Cantons de l'Est	1,00	Cantons de l'Est
A	Trois-Rivières	1,00	Bois-Francs, Mauricie.
B	Saguenay–Lac Saint-Jean	1,05	Roberval, Chicoutimi.
B	Bas Saint-Laurent–Gaspésie	1,05	Rivière-du-Loup, Rimouski.
C	Bas Saint-Laurent–Gaspésie	1,10	Sainte-Anne-des-Monts, Gaspé, Bonaventure.
D	Outaouais	1,12	Hull, Labelle.
E	Nord-Ouest	1,15	Rouyn-Noranda, Abitibi.
F	Côte-Nord	1,25	autre que Basse-Côte-Nord et Havre Saint-Pierre.
G	Îles-de-la-Madeleine	1,60	Îles-de-la-Madeleine.

5 La liste des facteurs attribués à chaque établissement collégial est présentée au tableau de la page suivante.

6 Pour le calcul des allocations normalisées du parc immobilier, le facteur Kr utilisé aux fins des calculs est celui attribué à l'établissement.

Liste des facteurs par cégep

Établissement		Ville		Région	Kr
ABI	– Établissement	Rouyn-Noranda	E	Nord-Ouest	1,15
	– Centre d'études collégiales	Val d'Or	E	Nord-Ouest	1,15
	– Centre d'études collégiales	Amos	E	Nord-Ouest	1,15
AHU	– Établissement	Montréal	A	Montréal	1,00
ALM	– Établissement	Alma	B	Saguenay–Lac-Saint-Jean	1,05
AND	– Établissement	Lasalle	A	Montréal	1,00
BAI	– Établissement	Baie-Comeau	F	Côte-Nord	1,25
BEA	– Établissement	Saint-Georges	A	Québec	1,00
BOI	– Établissement	Montréal	A	Montréal	1,00
CHA	– Établissement	Sherbrooke	A	Cantons de l'Est	1,00
	– Campus Lennoxville	Lennoxville	A	Cantons de l'Est	1,00
	– Campus Saint-Lambert	Longueuil	A	Montréal	1,00
	– Campus Saint-Lawrence	Sainte-Foy	A	Québec	1,00
CHI	– Établissement	Chicoutimi	B	Saguenay–Lac-Saint-Jean	1,05
	– Centre québécois de formation aéronautique	Saint-Honoré	B	Saguenay–Lac-Saint-Jean	1,05
DAW	– Établissement	Westmount	A	Montréal	1,00
DRU	– Établissement	Drummondville	A	Montréal	1,00
EDO	– Établissement	Longueuil	A	Montréal	1,00
	– École nationale d'aérotechnique	Saint-Hubert	A	Montréal	1,00
FEL	– Établissement	Saint-Félicien	B	Saguenay–Lac-Saint-Jean	1,05
	– Centre d'études collégiales	Chibougamau	E	Nord-Ouest	1,15
FOY	– Établissement	Sainte-Foy	A	Québec	1,00
FRA	– Établissement	Québec	A	Québec	1,00
GAS	– Établissement	Gaspé	C	Bas Saint-Laurent–Gaspésie	1,10
	– Centre d'études collégiales	Iles-de-la-Madeleine	G	Îles-de-la-Madeleine	1,60
	– Centre d'études collégiales	Carleton	C	Bas Saint-Laurent–Gaspésie	1,10
	– Centre spécialisé des pêches	Grande-Rivière	C	Bas Saint-Laurent–Gaspésie	1,10
GER	– Établissement	Sainte-Geneviève	A	Montréal	1,00
GRA	– Établissement	Granby	A	Montréal	1,00
HER	– Établissement	Hull	D	Outaouais	1,12
HYA	– Établissement	Saint-Hyacinthe	A	Montréal	1,00
JEA	– Établissement	Saint-Jean-sur-Richelieu	A	Montréal	1,00
JER	– Établissement	Saint-Jérôme	A	Montréal	1,00
	– Centre d'études collégiales	Mont-Laurier	D	Outaouais	1,12
JOH	– Établissement	Sainte-Anne-de-Bellevue	A	Montréal	1,00
JON	– Établissement	Jonquière	B	Saguenay–Lac-Saint-Jean	1,05
	– Centre d'études collégiales	Pointe-au-Pic	A	Québec	1,00
LAN	– Établissement	Repentigny	A	Montréal	1,00
	– Campus à l'Assomption	Assomption	A	Montréal	1,00
	– Campus à Terrebonne	Terebonne	A	Montréal	1,00
	– Campus à Joliette	Joliette	A	Montréal	1,00
LAP	– Établissement	La Pocatière	A	Québec	1,00
	– Centre d'études collégiales	Montmagny	A	Québec	1,00
LAU	– Établissement	Saint-Laurent	A	Montréal	1,00
LEV	– Établissement	Lévis	A	Québec	1,00
LIM	– Établissement	Québec	A	Québec	1,00
	– Campus Charlesbourg	Charlesbourg	A	Québec	1,00
LIO	– Établissement	Sainte-Thérèse	A	Montréal	1,00
MAI	– Établissement	Montréal	A	Montréal	1,00
MAR	– Établissement	Montréal	A	Montréal	1,00
MAT	– Établissement	Matane	C	Bas Saint-Laurent–Gaspésie	1,10
MON	– Établissement	Laval	A	Montréal	1,00
OUT	– Établissement	Hull	D	Outaouais	1,12
	– Campus Félix-Leclerc	Gatineau	D	Outaouais	1,12
RIM	– Établissement	Rimouski	B	Bas Saint-Laurent–Gaspésie	1,05
	– Centre d'études collégiales	Amqui	B	Bas Saint-Laurent–Gaspésie	1,05
	– Institut maritime	Rimouski	B	Bas Saint-Laurent–Gaspésie	1,05
RIV	– Établissement	Rivière-du-Loup	B	Bas Saint-Laurent–Gaspésie	1,05
ROS	– Établissement	Montréal	A	Montréal	1,00
SEP	– Établissement	Sept-Iles	F	Côte-Nord	1,25
SHA	– Établissement	Shawinigan	A	Trois-Rivières	1,00
SHE	– Établissement	Sherbrooke	A	Cantons de l'Est	1,00
SOR	– Établissement	Tracy	A	Montréal	1,00
THE	– Établissement	Thetford	A	Québec	1,00
TRO	– Établissement	Trois-Rivières	A	Trois-Rivières	1,00
VAL	– Établissement	Valleyfield	A	Montréal	1,00
VAN	– Établissement	Saint-Laurent	A	Montréal	1,00
VIC	– Établissement	Victoriaville	A	Montréal	1,00
	– École québécoise du meuble et du bois ouvré	Victoriaville	A	Montréal	1,00
	– École québécoise du meuble et du bois ouvré	Montréal	A	Montréal	1,00
VIE	– Établissement	Montréal	A	Montréal	1,00

TRANSFÉRABILITÉ

1 Le Ministère peut modifier, sans affecter le coût global d'un projet, la répartition des fonds, prévus au cours des tranches annuelles du PTI, dans le but d'accélérer la mise en oeuvre de certains projets. Il arrive que des projets ne puissent démarrer selon l'échéancier prévu au PTI, permettant ainsi de libérer temporairement des fonds pour d'autres projets qui se réalisent plus rapidement que prévu.

2 Le Ministère peut modifier à la hausse ou à la baisse l'enveloppe allouée à un projet d'investissement afin de prendre en considération les nouvelles informations disponibles aux différentes phases de réalisation du projet (concept architectural, plans et devis préliminaires, plans et devis définitifs et ouverture des soumissions). Ces modifications respectent l'enveloppe globale autorisée pour le PTI pour les nouvelles initiatives. Le Ministère peut aussi virer tout solde disponible à la rubrique des nouvelles initiatives vers un poste budgétaire du maintien des actifs.

3 Abrogé à compter de l’année scolaire 2006-2007.

4 Le Ministère peut virer tout solde budgétaire disponible à un poste budgétaire du maintien des actifs vers un autre poste budgétaire du maintien des actifs. Ces virements peuvent être effectués pour les années 1994-1995 et ultérieures.

REMPLACEMENT DES RÉSERVOIRS SOUTERRAINS DE PRODUITS PÉTROLIERS

1 Les règles budgétaires appliquées au réseau collégial pour le remplacement des réservoirs souterrains de produits pétroliers sont celles déjà adoptées par le Ministère en 1994-1995 pour le réseau des commissions scolaires.

2 L'aide financière pour le remplacement des réservoirs d'huile a pour but de couvrir les exigences techniques du *Règlement sur les produits pétroliers*.

3 Cette mesure s'applique au remboursement des coûts capitalisables inhérents aux dépenses additionnelles, tant pour les caractéristiques techniques des réservoirs eux-mêmes que pour leur installation, lors du remplacement des réservoirs souterrains pour le mazout, dans le but de répondre aux exigences environnementales du gouvernement du Québec.

4 L'allocation maximale est de 10 000 $ par réservoir d'huile à chauffage, montant basé sur un réservoir d'au moins 4 000 litres, qui a été ou est remplacé et ce, dans les limites des ressources financières disponibles pour l'année en cours. La priorité est accordée aux cégeps qui ont déjà procédé au remplacement des réservoirs d'huile, conformément aux exigences et à l'échéancier de la réglementation en vigueur.

5 Le cégep doit compléter le formulaire de demande d'allocation pour le remplacement de réservoirs d'huile - travaux déjà réalisés (formulaire UI024.1, disponible au supplément SI024). Ce formulaire doit être accompagné des documents suivants :

- copie de l'attestation de concordance dûment signée du maître installateur (formulaire émis par le ministère des Ressources naturelles, Direction des produits pétroliers 5700, 4e avenue Ouest, Bureau B-405, Charlesbourg (Québec) G1H 6R1 au numéro (418) 627-6385) et;
- copie de la facture ou attestation de paiement.

6 Après analyse de la demande transmise par le cégep, une allocation maximale de 10 000 $ par réservoir est accordée.

RATTRAPAGE

1 Les sommes allouées au cégep visent à répondre à divers besoins en équipement, tels que :

. l'ajout d'équipement en raison d'une augmentation substantielle du niveau de l'effectif dans un programme de formation;
. le remplacement d'équipements désuets;
. l'ajout d'équipement pour un programme de formation où l'inventaire est jugé insuffisant.

2 Les allocations sont déterminées par la Direction générale du financement et de l'équipement et le Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue à la suite de l'analyse des demandes formulées par les cégeps.

MISE À JOUR ET NOUVEAUX PROGRAMMES – BESOINS EN ÉQUIPEMENT

1 Les sommes allouées aux cégeps servent à acquérir le parc mobilier requis par la mise à jour des programmes d'études et l'implantation de nouveaux programmes d'études.

2 Lors de la modification d'un programme en objectifs et standards, le Secteur de la formation professionnelle et technique et de la formation continue (SFPTFC) réalise une étude des besoins en parc mobilier.

3 L'étude est conduite de la façon suivante :

- un collège sélectionné parmi ceux autorisés à offrir le programme évalue les besoins selon le modèle d'analyse développé par le SFPTFC;
- le SFPTFC examine les résultats de l'évaluation des besoins du collège pilote et soumet à la consultation des autres cégeps offrant le programme le niveau des besoins qui devraient être retenus;
- la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) établit les allocations annuelles de remplacement du parc mobilier du programme d'études modifié sur la base des données retenues par le SFPTFC. Les données rattachées au programme modifié sont intégrées au modèle MAOB au terme de la deuxième année d'implantation du programme (ex. : les données d'un programme autorisé pour la session d'automne 1999-2000 seront intégrées au MAOB pour les fins du calcul des allocations de l'année scolaire 2001-2002);
- les conclusions de l'étude sont transmises au ministre pour approbation;
- la DGFE alloue aux cégeps les montants autorisés. L'allocation se fait généralement en deux tranches qui correspondent aux deux années scolaires subséquentes à la date d'autorisation du programme d'études modifié.

4 Lors de l'implantation d'un nouveau programme d'études, l'étude des besoins en parc mobilier est analogue à celle décrite au paragraphe 3.

RÉSERVE POUR IMPRÉVUS

1 Le Ministère peut recourir à la réserve pour imprévus pour majorer l'enveloppe allouée aux projets de développement et pour répondre à des besoins ponctuels pressants au maintien des actifs. Les imprévus de construction dans le cas des projets de développement ainsi que l'urgence d'intervenir dans le cas du maintien des actifs justifient le recours à la réserve.

IMPLANTATION DE PROGRAMMES - BESOINS EN LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

1 Les sommes allouées aux cégeps servent à défrayer les coûts de construction associés à l'ajout ou au réaménagement des espaces requis par la mise à jour des programmes d'études et l'implantation de nouveaux programmes d'études.

2 Lors de la modification d'un programme établi en objectifs et standards, la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) réalise une étude des besoins en espaces.

3 L'étude est conduite de la façon suivante :

- un collège offrant le programme réalise l'étude des besoins en espaces selon le modèle d'analyse développé par la DGFE. Une superficie standard est attribuée à chacun des locaux requis pour le programme;
- chacun des cégeps offrant le programme compare sa situation avec les standards établis par le collège pilote et validés par la DGFE. Il soumet par la suite ces données à la DGFE en précisant la nature des interventions requises aux bâtiments pour les rendre conformes aux standards établis. Les coûts associés à ces interventions sont validés par la DGFE;
- les conclusions de l'étude sont transmises au ministre pour approbation;
- la DGFE alloue aux cégeps les montants autorisés. L'allocation se fait généralement dans l'année qui suit l'autorisation du programme modifié.

4 Les besoins en espaces peuvent aussi être déterminés, pour certains programmes, de la manière suivante :

- la DGFE établit sur la base des informations liées aux équipements la superficie additionnelle nécessaire pour offrir le programme mis à jour;
- l'allocation est calculée en fonction de la superficie additionnelle nécessaire et d'un coût unitaire au mètre carré;
- l'allocation proposée est soumise au ministre pour approbation;
- la DGFE accorde l'allocation autorisée par le ministre.

5 Lors de l'implantation d'un nouveau programme, l'étude des besoins en espaces est analogue à celle décrite au paragraphe 3.

ALLOCATIONS SPÉCIFIQUES

1 Les sommes allouées au cégep visent à réaliser un projet de maintien d'actifs permettant de répondre à un besoin ponctuel jugé important et urgent par le Ministère et dont l'envergure ne permet pas au cégep de le réaliser avec ses allocations normalisées.

2 Les critères de priorités retenus sont les suivants :

- le respect des lois et règlements sur la santé et la sécurité dans les édifices publics;
- la remise en bon état de l'enveloppe et des systèmes mécaniques et électriques d'un bâtiment.

ALLOCATION POUR LE DÉVELOPPEMENT DE SYSTÈMES INFORMATIQUES

1 Depuis l'année scolaire 1995-1996, tel que mentionné dans « Le Discours sur le budget 1995-1996 »[1], le gouvernement établit que les dépenses associées au développement des systèmes informatiques sont capitalisées au fonds des investissements. Pour l'ensemble des cégeps, la dépense capitalisable est estimée à 5,0 M $.

2 Dans le cas du réseau collégial, le Ministère reconnaît que chaque cégep a une dépense annuelle capitalisable, au titre de développement informatique, équivalente aux montants inscrits au tableau présenté à la fin de cette annexe. La répartition a été effectuée en tenant compte de la clientèle des cégeps.

3 En conséquence, le Ministère réduit de 5,0 M $ l'enveloppe budgétaire de fonctionnement et majore de 5,0 M $ l'enveloppe budgétaire des investissements.

4 La Direction générale du financement et de l'équipement produit des certifications de crédits correspondant aux montants mentionnés au paragraphe 2 : une certification « positive » imputée au fonds des investissements et une certification « négative » (égale) imputée au « S » de FABES, réduisant d'autant la subvention de fonctionnement de chaque cégep.

5 La certification de crédits au fonds des investissements autorise le cégep à emprunter totalement le montant précité le 15 janvier de l'année scolaire concernée. La certification négative au fonds de fonctionnement est considérée « financée » à compter du 1er juillet de l'année scolaire concernée.

---

1 Annexe A du Discours sur le budget 1995-1996, pages 122 et 123.

6 Allocations au titre de dépenses informatiques capitalisables

Cégeps	Abrév.	Allocations (en milliers $)
Abitibi-Témiscamingue	ABI	84,0
Ahuntsic	AHU	218,0
Alma	ALM	51,0
André Laurendeau	AND	89,0
Baie Comeau	BAI	34,0
Beauce-Appalaches	BEA	44,0
Bois-de-Boulogne	BOI	98,0
Champlain	CHA	145,0
Chicoutimi	CHI	123,0
Dawson	DAW	187,0
Drummondville	DRU	59,0
Édouard-Montpetit	EDO	217,0
Saint-Félicien	FEL	50,0
Sainte-Foy	FOY	177,0
François-Xavier Garneau	FRA	176,0
Gaspésie et des Iles	GAS	58,0
Gérald Godin	GER	-
Granby-Haute-Yamaska	GRA	48,0
Héritage	HER	28,0
Saint-Hyacinthe	HYA	97,0
Saint-Jean sur Richelieu	JEA	80,0
Saint-Jérôme	JER	116,0
John Abbott	JOH	140,0
Jonquière	JOL	72,0
Lanaudière	JON	137,0
La Pocatière	LAP	46,0
Saint-Laurent	LAU	103,0
Lévis-Lauzon	LEV	115,0
Limoilou	LIM	201,0
Lionel-Groulx	LIO	101,0
Maisonneuve	MAI	177,0
Marie-Victorin	MAR	128,0
Matane	MAT	26,0
Montmorency	MON	158,0
Outaouais	OUT	132,0
Région de l'Amiante	REG	44,0
Rimouski	RIM	125,0
Rivière-du-Loup	RIV	53,0
Rosemont	ROS	122,0
Sept-Iles	SEP	23,0
Shawinigan	SHA	52,0
Sherbrooke	SHE	192,0
Sorel-Tracy	SOR	32,0
Trois-Rivières	TRO	164,0
Valleyfield	VAL	61,0
Vanier	VAN	163,0
Victoriaville	VIC	56,0
Vieux Montréal	VIE	198,0
Total		5 000,0

ALLOCATION POUR LA DÉPENSE D'INTÉRÊTS CAPITALISÉE

1 Dans « Le Discours sur le budget 1995-1996 »[1], le gouvernement a établi une règle de capitalisation des intérêts sur les emprunts temporaires effectués pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement. Pour l'ensemble des cégeps, la dépense capitalisable découlant de cette règle a été estimée à 4,5 M $, pour l'année scolaire 1995-1996. Le montant de cette dépense, tributaire de la fluctuation des taux d'intérêts, est réévalué annuellement et établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

2 Une allocation au fonds des investissements est présumée accordée au cégep pour lui permettre de majorer ses emprunts au fonds des investissements pour tenir compte de la capitalisation des intérêts encourus entre le 1er juillet et le 30 juin d'une année scolaire. Les intérêts ainsi capitalisés aux immobilisations sont radiés l'année même de leur capitalisation.

3 Les emprunts réalisés dont fait état le paragraphe 2 qui précède doivent respecter les dispositions de l'annexe I017 du régime budgétaire et financier.

[1] Annexe A du Discours sur le budget 1995-1996, pages 122 et 123.

RÉFECTIONS MAJEURES

Cette annexe est abrogée à compter de l’année scolaire 2006-2007.

CONTREPARTIE À LA FONDATION CANADIENNE POUR L'INNOVATION

1 La Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) a été mise sur pied par le gouvernement fédéral pour subventionner des projets d'infrastructures de recherche. La contribution de la FCI ne peut excéder 40 % des coûts d'un projet.

2 Le Ministère apporte une contribution aux projets d'infrastructures de recherche qui sont recommandés par le gouvernement du Québec et retenus par la FCI. Normalement, cette contribution, dans le cas des cégeps, n'excède pas 40 % des coûts du projet admissibles à la FCI.

3 Les projets d'infrastructures de recherche présentés par les cégeps à la FCI sont analysés par un comité technique du Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche (FCAR) et doivent être approuvés par le comité directeur sur les infrastructures de recherche du Ministère.

4 La contribution du Ministère est allouée en deux temps : 85 % de la contribution est accordée suite à la signature de l'entente de financement par la FCI et le cégep, le solde étant alloué après réception et analyse par la Direction générale du financement et de l'équipement du rapport financier final exigé par la FCI.

CALCUL DES ALLOCATIONS NORMALISÉES DESTINÉES AU RENOUVELLEMENT DU PARC MOBILIER

1 Aux fins du calcul des allocations normalisées, le parc mobilier est subdivisé en 3 champs : le mobilier, l'appareillage-outillage et la bibliothèque. Chaque champ est à son tour subdivisé en blocs[1] :

Champs	Blocs
Mobilier	Classes Laboratoires d'enseignement Administration générale et scolaire Bibliothèque Salles de cases d'élèves et salles de réunion Cafétéria Activités scolaires
Appareillage et outillage	Laboratoires d'enseignement Administration générale et scolaire Bibliothèque Audiovisuel Entretien des bâtiments et des terrains Éducation physique Reprographie Cafétéria
Fonds de bibliothèque	Collection écrite Collection audiovisuelle

2 Le modèle d'estimation du montant annuel de remplacement du parc mobilier d'un cégep a été développé entre 1996 et 1998. Le modèle vise :

a) à calculer la valeur à neuf du parc mobilier dont devrait disposer un établissement pour remplir les responsabilités qui lui sont confiées par le gouvernement;
b) à estimer la vie utile de ce parc mobilier;
c) à établir le montant annuel requis pour renouveler ce parc.

3 L'allocation normalisée de chaque cégep pour le parc mobilier (M) est établie de la façon suivante :

$M = K1 \times (M_1 + ... + M_{17})$ où :

K1 = un facteur servant à contenir les allocations à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire autorisée par le gouvernement;

M_1, ... M_{17} = l'allocation requise pour les différents blocs du parc mobilier.

4 Les allocations M_1, ... M_{17} sont calculées à partir du modèle d'estimation de la valeur annuelle de remplacement pour chacun des 17 blocs du parc mobilier d'un cégep.

---

[1] La définition précise des champs et des blocs ainsi que les variables ayant servi à déterminer la valeur du parc sont disponibles dans le manuel détaillé décrivant le modèle. Ce manuel est transmis à chacun des cégeps. Une version du manuel figure également sur le site Internet du Ministère (www.mels.gouv.qc.ca).

5 La valeur à neuf du parc mobilier lié aux différents blocs est établie en fonction des paramètres prévus au modèle.

6 Le modèle calcule une valeur à neuf pour les blocs « laboratoires d'enseignement » (mobilier et appareillage et outillage) et « bibliothèque » (mobilier et appareillage et outillage) dans le cas des centres d'études collégiaux, des campus et des écoles spécialisées distantes des cégeps. Pour tous les autres blocs, l'effectif de ces établissements est intégré à celui du cégep concerné reconnu au devis scolaire.

7 Le modèle prévoit que les données rattachées aux nouveaux programmes (mises à jour et nouvelles autorisations) seront intégrées au terme de la deuxième année d'implantation du programme (ex. : les données d'un programme autorisé pour la session d'automne 1999-2000 seront intégrées au MAOB pour les fins de calcul des allocations de l'année scolaire 2001-2002).

8 L'annualité de remplacement du champ mobilier est établie sur la base de la valeur des blocs constituant le parc mobilier et d'une durée de vie utile de 25 ans. Celle du champ appareillage et outillage est établie sur la base de la valeur des différents blocs constituant le parc appareillage et outillage et de durées de vie utile allant de 5 à 25 ans, dépendant de la nature de l'appareillage et outillage. Celle du champ bibliothèque est établie sur la base de la valeur des blocs constituant la bibliothèque et d'une durée de vie utile de 12,5 ans. Seul 50 % de l'annualité est toutefois considéré, l'autre moitié étant présumée financée par le fonds de fonctionnement.

9 Les paramètres du modèle sont mis à jour de la manière suivante :

- les devis scolaires sur lesquels est basée la classification des cégeps à l'intérieur des diverses tranches d'effectif sont révisés dans le cas où les prévisions annoncent une fluctuation importante de l'effectif. L'ajout ou le retrait de programmes d'études, dans un cégep, amène aussi une révision du devis scolaire s'ils ont un effet sur l'effectif ;
- les données statistiques sur les personnels utilisées comme base de calcul pour certains éléments du modèle font l'objet d'une mise à jour triennale, la première ayant lieu pour l'allocation de l'année scolaire 2002-2003 ;
- les différents coûts unitaires utilisés dans le modèle ainsi que la valeur des parcs d'équipement des laboratoires d'enseignement sont indexés selon quatre indices des prix publiés par Statistique Canada. Les indices retenus sont ceux des produits industriels des branches d'activités suivantes :
  - meubles et articles d'ameublement;
  - machinerie (sauf machinerie électrique);
  - produits électriques et électroniques;
  - imprimerie, édition et branches connexes.

10 L'allocation normalisée pour le parc mobilier n'est pas transférable, sauf avec l'autorisation spécifique du Ministère.

11 La partie non utilisée de l'allocation normalisée pour le parc mobilier est accumulée par le cégep et peut être utilisée l'année suivante aux fins prévues.

FINANCEMENT DES OPÉRATIONS RELIÉES AUX INVESTISSEMENTS

1 Les déboursés relatifs aux allocations accordées au fonds des investissements sont financés à long terme par des émissions d'obligations ou par des billets à payer à Financement Québec. Dans le cadre des opérations courantes, le cégep est autorisé, par le ministre, à contracter des emprunts temporaires[1] qui sont par la suite convertis en emprunts à long terme. C'est la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) de l'Enseignement supérieur qui exerce ce mandat au nom du ministre.

2 Cette annexe porte sur le financement des opérations reliées aux investissements menées par le cégep et par le Ministère. Elle détaille les opérations que le cégep doit effectuer relativement aux revenus et aux déboursés affectant le fonds des investissements et aux emprunts en découlant. Elle décrit les façons de faire de la DGFE en matière de contrôle des revenus et des dépenses, d'autorisation des emprunts bancaires, de suivi de ces emprunts et des soldes en fiducie.

3 Dans le cadre de la programmation budgétaire - Investissements et des pouvoirs confiés au ministre, par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, la *Loi sur l'administration financière*, la *Loi sur le ministère de l'Éducation* et les règlements y afférents, les objectifs des dispositions stipulées dans la présente annexe sont les suivants :

- permettre au cégep de disposer d'une marge de crédit suffisante pour utiliser de manière optimale les allocations consenties aux investissements et ce, dans le respect des dispositions prévues au régime budgétaire et financier en vigueur;
- contrôler le niveau des emprunts temporaires et des marges de crédit, et gérer les soldes en fiducie (en les portant chaque fois que possible en réduction des emprunts temporaires);
- faciliter le contrôle de l'usage des marges de crédit, vérifier certains déboursés admissibles au financement et certains revenus encaissés;
- planifier les opérations reliées au financement à long terme des déboursés en immobilisations (émissions d'obligations ou billets à payer à Financement Québec) et supporter efficacement la programmation du service de la dette du fonds des investissements et sa mise en oeuvre.

Marge de crédit

4 Le Ministère établit une marge de crédit que le cégep peut utiliser dans le respect des allocations consenties. La marge de crédit établie doit être respectée par le cégep (marge de crédit au fonds des investissements distincte de celle établie pour le fonds de fonctionnement).

5 La marge de crédit établie est confirmée au cégep et à l'institution financière avec laquelle il fait affaires. Au 1er juillet, elle est égale à la somme des montants suivants :

- le solde des emprunts temporaires au 31 mars confirmé par le cégep;
- le solde des allocations disponibles au 31 mars confirmé par le cégep;
- les allocations normalisées accordées au début de l'année scolaire;
- les autres allocations probables qui seront accordées au cours de l'année scolaire;
- une estimation des intérêts remboursables et des intérêts capitalisables;
- les emprunts à long terme échus et financés à court terme, la marge de crédit étant majorée à la date du refinancement.

[1] Le terme emprunts temporaires désigne tous les produits de financement temporaire sous forme d'emprunts (prêts à demande, à terme ou ouverture de crédit rotatif), d'acceptations bancaires ou de tout autre financement semblable pour financer les immobilisations dont le service de la dette est supporté par le gouvernement.

6 Cette marge de crédit est révisée à la baisse, le cas échéant, pour tenir compte, des émissions d'emprunts à long terme et des acomptes reçus de la DGFE à titre de remboursements des frais financiers.

7 Le solde des emprunts temporaires au 30 juin est établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

8 Le solde des allocations disponibles au 30 juin est établi de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier. Le solde non dépensé des allocations particulières au-delà du délai prévu de trois ans est annulé. Lors de l'analyse du rapport financier, le solde des allocations est réduit des montants correspondants à moins d'autorisation accordée par le Ministère.

Emprunts à long terme (obligations et billets)

9 Le produit net d'un emprunt à long terme doit être porté en diminution de l'emprunt temporaire dès sa réception par le cégep. Toutefois, le cégep peut placer temporairement cette somme en attente de l'échéance d'un emprunt sur le marché financier. La différence entre les intérêts générés par ce placement et ceux liés à l'emprunt sont à la charge du cégep.

Refinancement par emprunts temporaires de capital échu

10 Le cégep finance par emprunt temporaire des obligations échues (ou des billets à payer échus). La marge de crédit autorisée est alors augmentée d'autant.

Majoration de la marge de crédit

11 Le Ministère peut accorder à la demande du cégep une majoration de la marge de crédit. Une telle demande doit faire sommairement état de la conciliation entre la marge de crédit établie et les emprunts réellement effectués à ce jour, et présenter les raisons motivant la demande de marge de crédit additionnelle. Après analyse, la DGFE confirme par écrit sa décision au cégep et l'institution financière est informée, s'il y a lieu, de l'ajustement de la marge de crédit.

Usage de la marge de crédit

12 Chaque déboursé doit correspondre à une allocation accordée par le Ministère.

13 Chaque emprunt pour le fonds des investissements doit se traduire par une sortie de fonds servant à payer un bien arrivé ou sur le point d'arriver dans le cégep. En effet, la date de chaque emprunt contracté par le cégep, aux fins du financement en intérêts (par le Ministère), doit correspondre raisonnablement au moment de la réception des biens (meubles et immeubles). Tout acompte, tout emprunt servant à financer des dépenses que le fonds de fonctionnement doit assumer (pendant l'année ou à la fin de l'année), tout paiement anticipé à un fournisseur ou tout emprunt anticipé de quelque nature sont interdits à moins d'une autorisation spéciale écrite de la DGFE.

14 Tout revenu afférent au fonds des investissements doit être porté en réduction des emprunts, dès sa perception par le cégep. Le cas échéant, ces sommes peuvent être placées temporairement en attente de l'échéance d'un emprunt sur le marché financier. S'il y a lieu, le coût supplémentaire d'intérêts doit être assumé par le cégep.

15 Un délai raisonnable de deux semaines est prévu pour l'encaissement ou le transfert au fonds des investissements d'un revenu encaissé provisoirement au fonds de fonctionnement. Lorsque la DGFE rembourse les frais financiers par un dépôt direct

au fonds de fonctionnement, le délai est réduit à cinq jours ouvrables. Tout délai supérieur à ceux prévus entraîne un coût supplémentaire d'intérêts au fonds des investissements qui doit être assumé par le fonds de fonctionnement du cégep.

16 Toutes les transactions doivent être faites distinctement [revenus et dépenses] afin de rendre possible la vérification de la synchronisation des emprunts et des décaissements.

Compte bancaire séparé

17 Le cégep doit posséder et utiliser un compte bancaire distinct pour ses opérations au fonds des investissements.

Placement de liquidités du fonds de fonctionnement dans le fonds des investissements

18 La séparation des fonds et le respect des marges de crédit autorisées (fonctionnement et investissements) n'empêchent pas le cégep de « prêter » ses liquidités disponibles du fonds de fonctionnement au fonds des investissements : ce genre d'opération doit toutefois (comme toutes les autres opérations) être repérable facilement dans les comptes bancaires de chaque fonds.

Emprunts sur les marchés financiers

19 Le cégep est autorisé à contracter des emprunts sur les marchés financiers ou d'autres types d'emprunts. Ces emprunts sont réalisés à court terme pour rendre possible, à la demande du Ministère, un emprunt à long terme, dans un délai raisonnable.

Intérêts sur les emprunts temporaires

20 Les intérêts relatifs aux déboursés liés aux investissements du 1er juillet au 30 juin sont capitalisés. Le calcul de ces intérêts est basé sur le taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. La dépense d'intérêts capitalisée est établie de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

21 Les intérêts relatifs aux déboursés liés aux investissements des années antérieures sont remboursables. Le calcul de ces intérêts est basé sur le taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 %. Cette dépense d'intérêts est financée par le Ministère en un ou plusieurs versements, au cours de l'année, par la voie du service de la dette des cégeps. La dépense d'intérêts remboursable est établie de façon définitive lors de l'analyse du rapport financier.

22 Placement du fonds de fonctionnement : Les intérêts sur ces placements imputables au fonds des investissements sont calculés au taux « des acceptations bancaires à 1 mois » le plus élevé au cours de chaque mois, plus une marge de 0,30 % et sont vérifiés annuellement par le vérificateur externe.

23 Lorsque le cégep effectue des dépassements de marge de crédit ou qu'il emprunte pour des fins autres que celles prévues, les intérêts sont à sa charge, ce qui implique un remboursement du fonds de fonctionnement au fonds des investissements. Les intérêts à la charge du cégep que le fonds de fonctionnement n'a pas remboursés au fonds des investissements au 30 juin de l'année scolaire, sont inclus dans les avances interfonds.

Emprunts remboursés par les cégeps à même leurs deniers

24 Les emprunts remboursés par le cégep à même ses propres deniers doivent, en vertu de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, être préalablement autorisés par le Ministère. Une résolution du conseil d'administration du cégep approuvant ces emprunts doit être transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement. Ces emprunts doivent être suivis dans un compte spécifique assurant la transparence des opérations. Seule la partie « capital », avec l'autorisation de la DGFE, peut être remboursable par le fonds des investissements à même les allocations normalisées.

Revenus placés en fiducie

25 À la demande du Ministère ou lorsque des dispositions l'y obligent, le cégep place en fiducie le revenu dès la perception des sommes [ex. : le produit d'assurance pour une destruction par le feu] et il en avise aussitôt la DGFE. La DGFE suit les variations de ce solde et demande au cégep de le porter en réduction de l'emprunt temporaire du fonds des investissements dès que le niveau des emprunts le permet ou lorsque le moment est jugé opportun par le Ministère. Les revenus générés doivent être déclarés annuellement à la DGFE de l'Enseignement supérieur.

Procédés de contrôle

26 Le contrôle des données et du respect des dispositions de la présente annexe est effectué selon les méthodes jugées appropriées, lors de l'analyse du rapport financier, et dans le cadre des questions posées au vérificateur externe du cégep, notamment :

- la validation des renseignements fournis par le cégep (emprunts au 30 juin, solde des allocations disponibles, intérêts et frais financiers), vérification de l'imputation des dépenses (l'étanchéité entre les allocations relatives aux parcs immobilier et mobilier), vérification du respect de la marge de crédit autorisée, vérification de la réduction des emprunts, dans un délai raisonnable, du montant des revenus encaissés, vérification de la synchronisation entre les emprunts effectués et l'arrivée des biens dans le cégep, vérification des intérêts sur les placements du fonds de fonctionnement au fonds des investissements et vérification des économies d'intérêts sur les emprunts à un taux autre que le taux subventionné.

27 Des pièces justificatives sont exigées
lorsqu'un emprunt est contracté à un taux moindre que le taux subventionné. Un tableau, signé par le vérificateur externe, indiquant les économies d'intérêts est alors exigé.

28 Le cégep doit informer la DGFE sur les revenus encaissés relatifs au fonds des investissements (par ex. : produit d'une assurance, produit de l'aliénation des actifs) dont les montants sont supérieurs à 100 000 $. Le cégep doit obtenir l'autorisation de la DGFE avant d'utiliser ces revenus.

29 Le Ministère, après vérification, autorise la majoration des allocations du cégep lors de l'analyse du rapport financier d'un montant correspondant aux revenus suivants :

- les économies réalisées sur les emprunts à un taux inférieur au taux subventionné;
- la récupération des taxes de vente fédérale et provinciale (concernant les dépenses effectuées avant l'application de la TPS et de la nouvelle TVQ);
- le produit d'une assurance et le produit de l'aliénation d'actifs net des TPS et TVQ à payer (à l'exclusion des actifs acquis antérieurement par le solde de fonds de fonctionnement). Pour les revenus supérieurs à 100 000 $, le cégep doit joindre l'autorisation de la DGFE.

30 Des pièces justificatives ou des explications sont exigées lorsque des écarts significatifs sont observés entre les frais d'intérêts sur les emprunts bancaires inscrits au rapport financier et ceux calculés par la DGFE [mesure de la raisonnabilité des intérêts à être financés ou à capitaliser].

31 Si lors de l'analyse du rapport financier, il est démontré que les emprunts contractés par le cégep ont généré des coûts additionnels d'intérêts, le cégep devra les absorber à même son fonds de fonctionnement, créant ainsi des intérêts à sa charge. De plus, le cégep devra rembourser les intérêts dus sur ces intérêts pour la période du 1er juillet de l'année scolaire suivante jusqu'à la date de remboursement.

32 Sur demande, des pièces justificatives ou des explications peuvent être exigées par la DGFE pour toute autre opération identifiée lors de l'analyse du rapport financier.

33 Tout usage de la marge de crédit ne respectant pas les dispositions prévues dans la présente annexe est à la charge du cégep (capital et intérêts).

Confirmation des emprunts

34 Le cégep confirmera à la DGFE, le solde de ses emprunts temporaires et le solde des allocations disponibles au 31 mars. Ces renseignements sont nécessaires au moment de la programmation budgétaire du service de la dette et au moment de la révision de la marge de crédit du cégep. Le cégep transmettra le formulaire dûment rempli au Ministère au plus tard le 15 avril.

35 Le formulaire fourni à la fin de cette annexe détaille les renseignements requis par le Ministère.

Fonds des investissements

Formulaire de confirmation des emprunts temporaires et du solde des allocations disponibles

Cégep : _____

EMPRUNTS TEMPORAIRES

	Soldes au 31 mars
Emprunt relatif au compte des opérations des années antérieures	_____
Emprunt relatif au compte des opérations de l'année courante	_____
Avance interfonds : transfert de liquidités du fonds de fonctionnement au fonds des investissements	_____
Autres emprunts (emprunts sur les marchés financiers) Ne pas confirmer les emprunts remboursables à même les propres deniers du cégep	_____
Total des emprunts temporaires	_____ (1)

ALLOCATIONS

Solde des allocations disponibles	_____ (1)

_____

(1) Le solde des emprunts temporaires et celui des allocations disponibles doivent correspondre aux données inscrites aux registres comptables du cégep, en date du 31 mars xxxx.

ENVELOPPE DE RATTRAPAGE POUR LES TRAVAUX DE RÉFECTION MAJEURS

1 Cette annexe décrit les modalités d'attribution de l'enveloppe budgétaire autorisée à titre de rattrapage pour des travaux de réfection majeurs.

2 L'enveloppe budgétaire comportera un volet normalisé et un volet ad hoc :

Volet normalisé

- Les projets du volet normalisé doivent répondre aux critères suivants :
  - travaux exigés pour rendre les immeubles conformes aux normes de santé et sécurité applicables aux bâtiments;
  - travaux majeurs requis à l'enveloppe du bâtiment et à ses systèmes (toiture, fenestration, système de chauffage, climatisation, ventilation, plomberie, système de sécurité, …);
- les travaux suivants sont exclus : travaux de réaménagement, travaux sur les résidences étudiantes et travaux sur des bâtiments jugés excédentaires;
- l'enveloppe budgétaire 2005-2006 est répartie en prenant en compte la superficie brute MELS, la valeur de remplacement et l'âge ajusté des bâtiments 2004-2005. Les bâtiments acquis ou construits après 1993 ont été retirés de l'inventaire des superficies. Seuls les cégeps dont l'âge ajusté en 2004 était supérieur à neuf ans ont été retenus aux fins de distribution de l'enveloppe;
- l'enveloppe budgétaire 2006-2007 est répartie en prenant en compte la superficie brute MELS, la valeur de remplacement et l'âge ajusté des bâtiments 2005-2006. Les bâtiments acquis ou construits après 1994 ont été retirés de l'inventaire des superficies. Seuls les cégeps dont l'âge ajusté en 2005 était supérieur à neuf ans ont été retenus aux fins de distribution de l'enveloppe;
- le cégep soumet ses projets à l'approbation de la Direction de l'équipement;
- tout solde d'un projet peut être affecté à un autre projet avec l'approbation de la Direction de l'équipement;
- pour chaque projet, une contribution équivalente du cégep est exigée. Cette contribution peut provenir de l'enveloppe normalisée de réfection des bâtiments du fonds des investissements ou du solde du fonds de fonctionnement ou de contributions de partenaires.

Volet ad hoc

- Les projets du volet ad hoc doivent permettre de corriger des situations dangereuses pour les occupants (exemple : amiante de niveau 3) ou de protéger l'intégrité du bâtiment (exemple : réfection de toiture);
- les demandes des cégeps qui n'ont pas reçu de montant dans le cadre du volet normalisé seront traitées en priorité;
- pour chaque projet, une contribution équivalente du cégep est exigée. Cette contribution peut provenir de l'enveloppe normalisée de réfection des bâtiments du fonds des investissements ou du solde du fonds de fonctionnement ou de contributions de partenaires.

3 Les projets autorisés sont inscrits au rapport financier annuel sous un numéro de projet spécifique.

4 Les allocations accordées dans le cadre de cette enveloppe sont non transférables.

ENVELOPPE DESTINÉE À L'AMÉLIORATION DE LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DES BÂTIMENTS DES COLLÈGES

1 Une enveloppe budgétaire est créée à la suite de l'engagement du gouvernement d'améliorer de 14 % la performance énergétique des bâtiments du secteur de l'Enseignement supérieur[1] d'ici 2010-2011 par rapport à l'année 2002-2003. La présente annexe décrit les modalités d'attribution de l'enveloppe destinée à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

2 Critères d'admissibilité d'un projet :

- Pour être admissibles, les mesures d'amélioration de la performance énergétique devront être comprises dans un projet global d'amélioration de la performance énergétique du bâtiment appuyé par une étude réalisée par une firme oeuvrant dans le domaine de l'efficacité énergétique ou une entreprise de services éconergétiques. L'étude doit inclure un sommaire de la ventilation des investissements, des économies et du retour sur l'investissement liés aux mesures d'amélioration.
- Les mesures admissibles sont celles qui touchent, entre autres, des initiatives reliées à l'amélioration de la performance énergétique des équipements, à l'amélioration de l'enveloppe du bâtiment, des systèmes de chauffage-ventilation-climatisation ainsi que des projets recourant à des énergies renouvelables (biomasse, biogaz, biocarburants, éolien, énergie solaire, géothermie, etc.).
- Un projet peut porter sur un seul ou plusieurs bâtiments appartenant à une institution d'enseignement et une institution peut présenter plus d'un projet.
- Le potentiel technico-économique de l'utilisation de la géothermie[1] doit être évalué lorsque cette mesure est applicable.
- Un projet doit présenter une période de retour sur l'investissement (PRI) globale entre 7 et 15 ans.

3 Présentation d'un projet :

- L'établissement soumet son projet à l'approbation de la Direction de l'équipement (DÉ) avant le début des travaux (voir aussi point 5).
- L'établissement doit compléter le tableau 1 fourni par la DÉ concernant les données de consommation et d'économies d'énergie.

4 Modalités d'attribution des allocations pour un projet :

- L'allocation du MELS est de 15 % du coût des mesures admissibles si le projet procure des économies d'énergie totales en GJ/m^2 d'au moins 7 % par rapport à l'intensité énergétique de l'année de référence 2002-2003 (GJ/m^2 ≥ 7 %) en tenant compte des facteurs externes applicables.
- Tout projet ou mesures en sus qui vient bonifier un projet initial ayant réussi à atteindre la cible de 7 % pourra être éligible à une allocation.
- L'allocation maximale du MELS est de 500 000 $ par projet.
- L'allocation du MELS sera répartie dans le temps sur réception des biens livrables de l'établissement selon la séquence du tableau A ci-après et, sous réserve de la disponibilité budgétaire.

[1] Source : Gouvernement du Québec, 2006. *La stratégie énergétique du Québec 2006-2015, L'Énergie pour construire le Québec de demain*, Ministère des Ressources naturelles et de la Faune, 119 pages.

- Le formulaire exigé à titre de bien livrable doit être présenté aux étapes 2 à 4 décrites ci-dessous. Le formulaire doit être signé par un ingénieur responsable du projet et transmis à la DÉ à chacune des étapes.

Tableau A : Séquence de paiement de l'allocation

Bien livrable de l'établissement	Tranche de l'allocation (%)
1. À la présentation du projet (Tableau 1 de la DÉ)	0
2. À la présentation des plans et devis définitifs du projet (Formulaire de la DÉ)	40*
3. Un an après la fin des travaux (Formulaire de la DÉ)	20
4. Deux ans après la fin des travaux (Formulaire de la DÉ)	40**

*Si le projet ne se réalise pas, l'établissement devra rembourser le Ministère.
**Sujet à réajustement si le pourcentage d'économies est moindre qu'escompté.

5 Période d'éligibilité :

Pour être éligible, un projet doit répondre aux deux conditions suivantes :

- Les travaux doivent avoir été commencés après le 4 mai 2006 et avant le 31 mars 2011;

ET

- Le projet ne doit pas avoir fait l'objet d'une acceptation et d'une autorisation de financement avant la date de mise en vigueur du présent programme, soit la date d'approbation des règles et normes des réseaux par le Conseil du trésor.

6 Les allocations accordées dans le cadre de cette enveloppe sont non transférables.

LISTE DES COMPTES BUDGÉTAIRES POUR LE FONCTIONNEMENT

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.

2 Chaque compte est caractérisé par :

- un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (exemple : 05 pour 2005-2006), les cinq autres étant associées au concept de «compte permanent»;
- un nom (exemple : masse salariale des enseignants) caractérisant le compte permanent;
- le numéro de champ d'activité pour fins de présentation de ce revenu dans le rapport financier annuel (lorsqu'il n'y a pas de champ, il s'agit de subventions que le cégep doit inscrire directement au solde de fonds);
- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements;
- une lettre (F, A, B, E ou S) associant l'allocation à ses finalités au sens du modèle FABES;
- les caractéristiques financières de l'enveloppe à laquelle émarge chaque compte : ouverture ou fermeture de l'enveloppe en regard des relations du Ministère avec le Conseil du trésor, ouverture ou fermeture en regard des relations du Ministère avec les cégeps, caractère transférable ou non de l'allocation en regard des relations du cégep avec le Ministère.

3 Le tableau qui suit détaille, pour chaque compte, ces caractéristiques.

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
Enseignants (rég.) : IIA, coûts de convention et recyclage							
xx-11 000	Masse salariale des enseignants	1000	SP	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)	1000	SP	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 005	Allocations particulières - coûts de convention	1000	SP	E	Ouv	Ouv	Trans
xx-11 117	Libérations syndicales nationales	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 120	Rétention et disparités régionales	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 125	Autres (Enseignants et autres coûts)	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 144	Perfectionnement provincial	8100	DGRT	E	Ferm	Ouv	NonTr
xx-11 200	Allocations particulières au « E »	1000	SP	E	Ferm	Ouv	NonTr
Normes AP/AC incluant les coûts de convention « autres personnels »							
xx-21 001	Fixe - Régulier	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 002	Métiers d'arts	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 005	Section anglophone	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 006	Éloignement	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 007	Centres d'enseig. Collégial-régulier	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-21 008	Fixes particuliers	1 à 8	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-22 001	Fonct. bâtiments et équip.	7000	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-22 002	Locations de services au « B »	8200	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-22 003	Location de locaux	8200	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-22 004	Allocations particulières au « B »	7000	DE	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 001	Activités brutes	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 002	Activités pondérées	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 003	Ententes MELS-MSSS	1000	SP	A	Ferm	Ferm	NonTr
xx-23 004	Écoles nationales - complément	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
xx-23 008	Allocations particulières au « A »	1 à 8	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-23 009	Amélioration de la réussite scolaire	1 à 8	DSC	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-25 400	Coûts de convention AP	8150	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-25 402	Allocations particulières au « S »	1 à 8	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
Formation et encadrement de la formation continue							
xx-31 001	Fixe - formation continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-31 003	Rayonnement - formation continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-31 004	Centres d'enseig. collégial - form. continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-31 005	Écoles nat. et grands pavillons - form. continue	9090	SP	F	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 001	Epes (CCFD)	9090	SP	E	Ferm	Ouv	Trans
xx-34 002	Epes (RAF)	9090	SP	E	Ferm	Ouv	Trans
xx-34 005	Epes (DEC) formation continue	9090	SP	E	Ferm	Ouv	Trans
xx-34 011	Epes – Env. priorités ministérielles	9090	SP	E	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 012	A – Env. priorités ministérielles	9090	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 013	B – Env. priorités ministérielles	9090	SP	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 014	Epes – Env. régionale MELS	9090	SP	E	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 015	A – Env. régionale MELS	9090	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 016	B – Env. régionale MELS	9090	SP	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 017	Epes – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	E	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 018	A – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	A	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 019	B – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	B	Ferm	Ferm	Trans
xx-34 020	Récupération – Env. régionale Emploi-Québec	9090	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-35 002	A (RAF)	9090	SP	A	Ferm	Ouv	Trans
Allocations spéciales - enseignement régulier							
xx-42 027	Atelier d'aide en français	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-42 029	Épreuves - langues d'enseignement	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-43 114	Programmes pré-universitaires	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-43 115	Développement RAF (DGAUC)	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-43 118	Gestion des programmes	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-43 119	Sanction des études	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-43 120	Programmes techniques (SFPT)	8350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 011	Recherche et développement technologique (PART)	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 012	Recherche pédagogique (PAREA)	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-44 013	Évaluation systémique	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 018	Projets spéciaux de développement (Vitrine APO)	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 021	Soutien à la recherche	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 032	Perfectionnement des enseignants (« Autres coûts »)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 033	Perfectionnement provincial (PNE)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 040	Fonds provincial (professionnels)	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 111	TI : Bourses aux personnes diplômées	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 150	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-44 160	Mesure de soutien à la réussite	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-44 230	Centres de transfert de tech. (encadrement)	2040	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 019	Promotion de l'enseignement collégial	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 032	Communautés culturelles	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr

Compte	Nom du compte	Champ	Direction/ Service	FABES	Ouv./ Trésor	Fermé ES	Transf./ Non transf.
xx-45 034	Clientèles particulières – Handicapés	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 035	Clientèles particulières - Autochtones	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-45 036	Clientèles particulières – Sports Études	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-46 010	Droits d'auteur en audio-visuel	8350	DASC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-46 012	Évaluation de programmes ministériels	8350	DASC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-46 020	Contentieux	8350	DGRT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-49 041	Autres allocations (DGFE)	8350	SP	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-49 042	Autres allocations (DGAUC)	8350	DGAUC	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-49 102	Consolidation de l'offre de formation	8350	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-49 400	Récupération	8350	SP	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-50 611	Dév. progr. Alternance Travail-Études - SFPT	8350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Nontr
Allocations spéciales - formation continue							
xx-50 001	Formation à distance - fixe	9090	SP	F	Ferm	Ferm	NonTr
xx-50 100	Charges pour la form. continue	9090	DGRT	E	Ferm	Ouv	Trans
xx-50 612	Dév. progr. en formation courte - SFPT	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Nontr
xx-50 621	Reconnaissance des acquis (SFPT)	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-50 640	Représentation régionale (SFPT)	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-57 650	Soutien et dév. pour la formation technique	9350	SFPT	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-57 655	Intervention sur la réussite en form. technique	9350	EIRTF	S	Ferm	Ferm	NonTr
xx-57 700	Entrepreneurship - Formation	9350	SFPT	S	Ferm	Ouv	NonTr
Financement (fonctionnement)							
xx-12 000	Revenus étudiants étrangers	1000	SP	S	Ferm	Ouv	NonTr
xx-21 009	Récupération - Dévelop. Informatique	8900	SP	S	Ferm	Ferm	Trans
xx-61 000	Dette à court terme	8300	DSC	S	Ferm	Ouv	Trans
xx-61 010	Paie de vacances	8300	DSC	S	Ferm	Ouv	Trans
xx-61 060	Compensation baisse effectifs scolaire	1 à 8	DSC	A	Ferm	Ferm	Trans

LISTE DES COMPTES BUDGÉTAIRES POUR LES INVESTISSEMENTS

1 Les différentes rubriques servant à accorder les allocations aux cégeps sont codifiées.

2 Chaque compte est caractérisé par :
- un numéro à 7 positions, les deux premières désignant l'année scolaire (exemple: 05 pour 2005-2006), les cinq autres étant associées au concept de « compte permanent »;
- un nom (exemple: allocations normalisées pour le parc mobilier) caractérisant le compte permanent;
- le sigle de l'unité administrative responsable de l'allocation en liaison avec les établissements.

3 La liste ci-après détaille les caractéristiques de chaque compte du fonds des investissements. Les comptes présentés excluent les parachèvements de projets et les nouvelles initiatives.

Compte	Nom du compte	Unité administrative
Allocations normalisées - parc immobilier		
xx-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	DE
xx-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	DE
Allocations normalisées - parc mobilier		
xx-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	DE
xx-70-071	Allocations - Développement informatique	DE
Allocations particulières - parc immobilier		
xx-70-035	Réfections aux édifices	DE
Allocations particulières - parc mobilier		
xx-70-075	Mise à jour des programmes	DE
xx-70-080	Rattrapage	DE
Capitalisation des intérêts		
xx-80-092	Capitalisation des intérêts (emprunts temporaires)	DSC

BUDGET

1 Conformément à l'article 26.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep adopte et transmet au Ministre, au plus tard le 30 septembre, son budget annuel de fonctionnement et d'investissement incluant:

- le chiffrier électronique sur disquette;
- l'attestation dûment signée par le directeur général du cégep;
- la résolution du conseil d'administration approuvant le budget.

2 Le cégep prépare un budget équilibré et, au besoin, confirme l'utilisation de son solde de fonds pour absorber le déficit annuel prévu.

3 Le cégep établit, au fonds de fonctionnement, une prévision de revenus et de dépenses pour l'année scolaire concernée. Au fonds des investissements, il établit un sommaire des sources de financement et une prévision des affectations aux parcs immobilier et mobilier qu'il entend réaliser durant l'année scolaire.

4 Le fonds de fonctionnement ne comporte qu'un seul solde de fonds, que les surplus ou les déficits soient réalisés à l'enseignement régulier, à la formation continue, aux cours d'été ou aux services autofinancés.

5 Si le cégep prévoit un déficit budgétaire qui est compensé par l'utilisation de son solde de fonds et que l'analyse effectuée par le Ministère démontre que la situation financière à moyen terme du cégep demeure précaire, celui-ci doit expliquer le déficit et produire, au besoin, l'information complémentaire demandée.

5.1 Le Ministère peut exiger un plan de redressement lorsqu'il juge que la situation budgétaire et financière du cégep est problématique.

5.2 Si le cégep prévoit un déficit budgétaire qui n'est pas compensé par l'utilisation de son solde de fonds, il doit produire un plan de redressement (Réf. : Procédure 004) dans les trois mois suivant la demande du Ministère.

6 Si, dans son budget, le cégep ne prévoit pas résorber le déficit accumulé antérieurement au fonds de fonctionnement, il doit déposer un plan de redressement au Ministère dans les trois mois suivant la demande du Ministère. 7 Au fonds des investissements, si le cégep prévoit effectuer des dépenses excédentaires aux allocations confirmées, le déficit prévu doit être résorbé par l'utilisation du solde de fonds de fonctionnement ou selon des modalités approuvées par le Ministère.

8 Le budget dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère peut être retourné au cégep et considéré comme ayant été reçu à la date de sa dernière transmission.

9 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction générale du financement et de l'équipement.

PLAN DE REDRESSEMENT

La présente version constitue une refonte complète de la procédure. Les numéros des paragraphes n'ont pas de lien avec la version précédente.

1 Pour toutes les situations énumérées aux procédures 003 et 006 du Régime budgétaire et financier des cégeps, le Ministère peut demander au cégep de déposer un plan de redressement.

2 Le plan doit être présenté dans les trois mois qui suivent la demande par le Ministère et la durée du plan ne doit pas s'étaler sur plus de cinq exercices financiers, à moins d'en avoir obtenu l'autorisation du Ministère.

3 À moins d'une autorisation du Ministère, toute dérogation à l'article 2, pour le dépôt du plan, peut entraîner pour chaque journée de retard une pénalité de 1/200 d'un pourcent (0,00005) du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier concerné. Cette pénalité est calculée et imposée dans le cadre de l'analyse du RFA par le Ministère.

4 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction générale du financement et de l'équipement. Dans le cas d'un transfert électronique, la date retenue est celle de la réception du courriel.

5 Le plan de redressement présenté comprend les éléments suivants :

- l'explication des causes du déficit ou de la situation financière précaire et l'analyse de la situation depuis le dernier exercice financier présentant un surplus d'opérations;
- un diagnostic de la santé financière anticipée pour les exercices courant et à venir;
- les cibles de redressement et les mesures à prendre pour les atteindre;
- l'impact des mesures de redressement sur la situation financière;
- les moyens développés par le cégep afin de faire un suivi approprié de l'application des mesures;
- la résolution du Conseil d'administration approuvant le plan de redressement.

6 Lors de la révision d'un plan de redressement, les éléments suivants doivent être présentés :

- l'explication des causes de la non-réalisation des objectifs du plan de redressement initial;
- un nouveau diagnostic de la santé financière anticipée pour l'exercice courant et à venir;
- la révision des cibles de redressement et les mesures à prendre pour les atteindre;
- l'impact des nouvelles mesures de redressement sur la situation financière;
- la révision des moyens développés par le cégep afin de faire un suivi approprié de l'application des mesures;
- la résolution du Conseil d'administration approuvant le plan de redressement révisé.

7 Le Ministère analyse le plan proposé et convient des corrections à apporter, s'il y a lieu, avec le cégep.

8 Le cégep assure le suivi du plan de redressement et soumet, le cas échéant, les amendements nécessaires au Ministère.

9 Le Ministère peut exiger que le cégep dépose un rapport de suivi budgétaire pour les périodes terminées au 31 décembre et au 31 mars dans la forme convenue entre le Ministère et le cégep. Ce rapport inclut les éléments suivants :

- le surplus ou déficit prévu au budget annuel tel qu'adopté par le Conseil d'administration du cégep et transmis au Ministère;
- le surplus ou déficit prévisible au 30 juin suivant avec les explications pertinentes quant aux principaux écarts;
- le solde de fonds prévisible au 30 juin suivant.

Le rapport est transmis au Ministère au plus tard 45 jours après la fin de la période visée. Ce rapport doit être approuvé par le Conseil d'administration du cégep ou par un comité dûment mandaté par ce dernier.

10 Tout retard, au délai prévu à l'article 9, dans le dépôt des rapports de suivi budgétaire, sera signalé au directeur général du cégep. Lorsque le délai fixé sera échu depuis plus de quatre semaines, le Ministère interviendra auprès du président conseil d'administration du cégep afin d'obtenir les rapports demandés.

11 Le Ministère vérifie le respect du plan lors de l'analyse des rapports financiers annuels, des budgets des années suivantes et des rapports de suivi budgétaire.

12 Le Ministère peut verser, à un cégep en difficulté financière, une aide à titre d'encouragement à la réussite de son plan de redressement. Cette aide sera basée sur l'atteinte d'objectifs fixés par le Ministère et versée lors de la concrétisation de ceux-ci.

13 Au cours du redressement financier d'un cégep, lorsque les objectifs de redressement ne sont pas atteints, le Ministère, s'il le juge opportun, peut demander au cégep de faire appel à une firme d'experts afin de l'aider à redresser sa situation financière.

VÉRIFICATION EXTERNE

1 La présente procédure traite :
- des procédures d'octroi du mandat de vérification;
- du mandat de vérification incluant les documents nécessaires au vérificateur;
- de la comptabilisation des frais de vérification.

Procédures d'octroi du mandat de vérification

2 Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep nomme, pour chaque exercice financier, un vérificateur externe parmi les membres d'une corporation professionnelle de comptables mentionnée au *Code des professions* (CA, CGA ou CMA).

3 La nomination du vérificateur externe est faite par le conseil d'administration au plus tard le 1er janvier de l'exercice financier en cours.

4 Le cégep informe le Ministère de l'identité et de l'adresse du vérificateur externe; dans le cas d'une société, le nom de l'associé responsable est fourni. Ces renseignements sont transmis à la Direction des systèmes et du contrôle.

5 Le cégep adopte une politique concernant les procédures d'octroi du mandat de vérification, conformément aux dispositions du *Règlement sur les règlements ou politiques qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit adopter* :

« Cette politique doit prescrire que, lorsqu'une même personne a été nommée vérificateur externe pour 5 exercices financiers consécutifs, la nomination pour l'exercice financier suivant ne peut être faite qu'à la suite d'un appel d'offres. La politique précise la forme de cet appel d'offres, soit l'appel d'offres par avis public publié dans un journal, soit l'appel d'offres par voie d'invitations écrites auprès d'au moins 3 personnes. »

6 Tel que le prévoit l'article 19.1 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet au ministre, dès son adoption, une copie de sa politique concernant les procédures d'octroi du mandat de vérification accompagnée de la résolution du conseil d'administration l'approuvant ainsi que toute modification apportée à cette politique.

Mandat de vérification

7 Conformément à l'article 26.3 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le ministre demande au vérificateur externe de donner, dans son rapport, son opinion sur :
- le respect par le cégep des exigences de nature monétaire contenues dans la loi, les règlements, les conventions collectives et les directives du Ministère;
- l'utilisation des sommes d'argent mises à la disposition du cégep en regard des fins pour lesquelles elles furent octroyées;
- les méthodes utilisées par le cégep pour la cueillette des données sur ses diverses catégories de clientèles et la concordance entre les données recueillies et celles transmises au Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC);
- les méthodes utilisées par le cégep pour l'enregistrement des données sur son personnel et la concordance entre les données enregistrées et celles transmises

au Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) de même que sur la concordance entre les résultats fournis par ce système et ceux contenus au rapport financier annuel;
- la présentation fidèle dans le rapport financier annuel de la situation financière du cégep au 30 juin, des résultats des opérations et de l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette date.

8 Le vérificateur externe fait aussi mention dans son rapport de toute lacune constatée ayant des incidences financières et de toute réserve qui s'impose.

9 Le vérificateur externe répond au *Questionnaire à l'intention du vérificateur* qui fait partie intégrante du rapport financier annuel.

10 Le vérificateur externe fait part par écrit au conseil d'administration du cégep de ses recommandations, le cas échéant, concernant les améliorations à apporter aux systèmes de contrôle interne et de compilation des données financières et quantitatives qu'il a examinés. S'il le juge opportun, le Ministère peut exiger que ces recommandations lui soient transmises.

11 Le vérificateur externe peut exiger du cégep tout document ou toute information qu'il juge nécessaire à l'accomplissement de son mandat.

12 Sans être limitative, on trouvera ci-dessous la liste des documents de référence qui sont utiles au travail du vérificateur :
- la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q., chap. C-29);
- le *Régime budgétaire et financier des cégeps*;
- le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*;
- le *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des cégeps;*
- *les conventions collectives des diverses catégories de personnel*;
- le *Règlement sur les droits de scolarité qu'un collège d'enseignement général et professionnel doit exiger* ;
- le document intitulé « *Système d'Information Financière par Activité (SIFA) » concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel* (révisé le 17 juin 2005);
-
- le guide administratif sur le dossier des élèves étrangers dans les collèges du Québec;
- le Guide administratif sur l'établissement du statut de résident du Québec dans le réseau collégial;
- le guide de vérification sur l'effectif scolaire des cégeps;
- les listes de données du Système d'information et de gestion des données sur l'effectif collégial (SIGDEC);
- les listes de données du Système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC);
- les documents informant le cégep des résultats de l'analyse par le Ministère du rapport financier annuel de l'année précédente;
- les documents provenant du Ministère concernant les opérations d'allocation, de financement et de contrôle.

Comptabilisation des frais de vérification

13 Au rapport financier annuel, l'information sur les frais de vérification externe doit exclure les honoraires reliés à des travaux spéciaux, tels la consultation, la tenue de livres ou tout autre travail qui ne concerne pas directement la vérification.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL

1 En conséquence de l'article 27 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, le cégep transmet au Ministre, au plus tard le 1er novembre, le rapport financier annuel (RFA) vérifié pour l'exercice financier terminé le 30 juin. Le rapport financier comprend :

. les renseignements sur le cégep, les notes aux états financiers et les explications relatives à la conciliation SPOC-RFA et au relevé des messages;
. le rapport du vérificateur externe;
. le questionnaire à l'intention du vérificateur externe;
. les chiffriers électroniques ((1FONCT, 2INV).

2 Le cégep transmet au ministre, au plus tard le 1er décembre suivant, la résolution du conseil d'administration approuvant les états financiers du cégep, le rapport du vérificateur externe et le questionnaire à l'intention du vérificateur externe. Le cas échéant, la résolution indique les motifs du refus d'approuver ces documents.

3 Les chiffriers électroniques sont transmis en une copie, sur support magnétique (disquettes ou disque compact), dans une enveloppe scellée par le vérificateur externe du cégep. Le vérificateur, s'il le désire, peut transmettre ces fichiers par courrier électronique à l'aide du logiciel sécurisé recommandé par le Ministère.

4 Le rapport financier annuel dont la présentation n'est pas conforme aux normes énoncées par le Ministère est retourné au cégep et considéré comme ayant été reçu à la date de sa dernière transmission.

5 À moins d'une autorisation du Ministère, toute dérogation à la date du 1er novembre, pour le RFA, et à celle du 1er décembre, pour la résolution du conseil d'administration, peut entraîner pour chaque journée de retard une pénalité de 1/200 d'un pourcent (0,00005) du montant total de la subvention de fonctionnement de l'exercice financier concerné. Cette pénalité est calculée et imposée dans le cadre de l'analyse du RFA par le Ministère.

6 La date retenue comme étant celle de la transmission des documents est la date d'oblitération ou celle indiquée sur le bon de livraison de messagerie ou celle indiquée sur l'accusé de réception signé par une personne responsable de la Direction générale du financement et de l'équipement. Dans le cas d'un transfert électronique la date retenue est celle de la réception du courriel.

7 Le RFA doit fournir des renseignements sur les organismes apparentés au cégep, sur les opérations que le cégep a réalisées avec eux ou par leur entremise. Les états financiers des fondations, fiducies et centres de transfert de technologie doivent accompagner le rapport financier annuel.

8 Suite à l'analyse du RFA d'un cégep, le Ministère peut exiger un plan de redressement (réf. : Procédure 004) lorsque le solde de fonds au fonds de fonctionnement est négatif ou lorsque le Ministère juge que la situation financière du cégep est problématique.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL - ORGANISMES APPARENTÉS

1 Le cégep ne peut transgresser les pouvoirs que lui confère la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, ni l'application des règlements, politiques et conventions, par le biais des organismes qui lui sont apparentés [fondations, fiducies, centre de transfert de technologie ou autres organismes].

2 Si le cégep est appelé ou est susceptible d'être appelé à financer, à la suite d'engagements légaux ou moraux, des déficits ou des dettes des organismes apparentés, il doit présenter des renseignements sur ces faits ou objets dans les notes aux états financiers.

IMPUTATIONS

1 Les précisions apportées dans cette procédure concernent le traitement comptable des imputations inscrites au budget ou au rapport financier annuel.

2 L'imputation vise à reconnaître et à faire assumer par un ou plusieurs champs d'activités les dépenses qui leur sont dévolues en fonction des biens ou des services reçus, lorsque les dépenses ont été inscrites initialement dans un autre champ.

3 L'imputation est définie comme l'action de répartir, à la suite d'une analyse, une partie ou la totalité d'une dépense encourue dans un champ donné, dans les comptes du (des) champ(s) d'activités où cette dépense doit être chargée, généralement en proportion de la partie encourue. L'imputation s'applique également aux revenus mais de façon moins fréquente.

4 L'imputation ne doit pas surévaluer ni sous-évaluer les revenus et les dépenses, ce qui se produirait si le cégep imputait un revenu en contrepartie d'une dépense. Cette façon de procéder serait analogue à une vente de biens ou de services d'un champ d'activités à un autre et s'apparenterait à des opérations intersociétés. Comme les opérations intersociétés sont éliminées lors de la préparation d'états financiers consolidés, on doit également éliminer les ventes de biens et de services d'un champ à un autre. Ainsi, toute imputation entre champs d'activités doit être réalisée entre les revenus ou entre les dépenses, et non entre les revenus et les dépenses, pour respecter le niveau des revenus et des dépenses.

5 L'utilisation des rubriques « autres revenus » et « autres dépenses » pour répartir des biens ou des services à un ou plusieurs champs d'activités ne doit pas avoir comme effet de contrer la présente directive. Ainsi, si le cégep inscrit un revenu « autres » (crédit) dans un champ d'activités pour compenser la partie associable à des biens ou à des services à être assumés par un autre champ d'activités, il doit inscrire un revenu « autres » négatif (débit) dans cet autre champ d'activités.

6 La présentation des données financières au budget et au rapport financier annuel peut se faire de deux façons :

- par la ventilation du revenu ou de la dépense dans les champs d'activités concernés dès leur inscription initiale;
- par l'utilisation de la rubrique « imputation ». Au budget et au rapport financier annuel des cégeps, un message apparaît lorsque la somme des revenus d'imputation est différente de zéro ou lorsque la somme des dépenses d'imputation est différente de zéro.

7 Le cégep doit éviter d'utiliser les rubriques « autres revenus » ou « autres dépenses » pour répartir des biens ou des services entre champs d'activités, la rubrique « imputation » étant prévue à cette fin.

FIDUCIAIRE, BÉNÉFICIAIRE ET IMMOBILISATIONS

1 Le cégep peut recevoir une certification de crédits pour une utilisation complète ou partielle à des fins d'immobilisations aux champs 8350 et 9350, et ce, pour ses fins propres ou à titre de fiduciaire auprès d'autres cégeps.

2 Cette procédure expose pour le cégep fiduciaire, la présentation comptable permettant la capitalisation exclusive de la partie du revenu qu'il affecte à ses immobilisations et la comptabilisation de l'autre partie qu'il redistribue aux cégeps concernés. La procédure expose également, pour le cégep bénéficiaire, la comptabilisation du revenu reçu.

Comptabilisation et présentation au RFA

Cégep fiduciaire

3 Le cégep inscrit le revenu de certifications de crédits au champ 8350 ou au champ 9350 du RFA. La dépense reliée aux immobilisations des autres cégeps doit être inscrite sous la rubrique « Autres dépenses » dans les champs concernés. La dépense d'immobilisations encourue dans le cégep est inscrite dans les champs concernés et doit être reportée au fonds des investissements. Ainsi, le cégep fiduciaire ne capitalise que la partie majorant ses propres actifs.

4 Les sommes non dépensées sont traitées conformément à la procédure 014.

Cégep bénéficiaire

5 Le cégep inscrit les sommes reçues du cégep fiduciaire sous la rubrique « autres revenus » au champ 8350 ou au champ 9350 du RFA et il inscrit la dépense dans les champs concernés. La dépense en immobilisations doit être reportée au fonds des investissements.

UTILISATION DES SUBVENTIONS A DES FINS AUTRES QUE CELLES POUR LESQUELLES ELLES SONT OCTROYÉES

1 Les subventions consenties par le Ministère doivent être utilisées dans le respect de l'ensemble des dispositions prévues par la loi, les règlements et les directives du Ministère ou du gouvernement et dans les limites prévues par les conventions collectives en vigueur.

2 L'usage par le cégep d'une partie des subventions à des fins ne respectant pas les conditions de leur octroi entraîne la récupération partielle ou totale de la subvention concernée.

3 En outre, si le Ministère doit procéder ou faire procéder à des opérations visant à corriger une situation anormale (enquête, vérifications détaillées, etc.), les frais de telles opérations sont à la charge du cégep ou donnent lieu à une réduction de sa subvention.

4 Le dépassement des dispositions prévues dans les règlements sur les conditions de travail de toutes les catégories de personnel non syndiqué ou dans les conventions collectives des personnels syndiqués sont des exemples d'usage non autorisé des subventions entraînant une récupération.

5 Tout don effectué par le cégep, et qui ne correspond pas à sa mission première, peut faire l'objet d'une récupération, par le Ministère, égale au montant donné.

RAPPROCHEMENT DES REVENUS ET DES DÉPENSES AU FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 La présente procédure traite de la comptabilisation des revenus et des dépenses relatives à différents programmes, dont les ententes MELS-MSSS, et les sommes associées au « A » et au « E » de FABES.

2 L'objectif visé par cette procédure consiste à considérer dans une même année financière les dépenses et les revenus correspondants, même si la subvention accordée par le Ministère peut être allouée dans une année autre que celle dans laquelle la dépense est encourue.

3 En ce qui concerne le « A » et le « E » de FABES, le collège doit inscrire soit un compte à recevoir, soit un compte à payer qui équivaut à l'écart entre l'allocation accordée par le Ministère dans l'année courante (sur la base de la clientèle de l'année t-2) et la subvention que le collège peut estimer recevoir à partir de ses données réelles de clientèle de l'année courante (« A » et « E ») et selon la rémunération moyenne normalisée qui leur sera reconnue au terme de l'année scolaire (« E »).

4 Les dépenses admissibles, que le cégep a encourues dans une année donnée et pour lesquelles l'allocation consentie par le Ministère diffère, peuvent faire l'objet de l'inscription au rapport financier annuel (RFA) d'un compte à recevoir du Ministère (ou un compte à payer au Ministère). Le cégep inscrit au RFA le revenu correspondant dans le champ concerné, à l'item « ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport ».

5 L'année suivante, lorsque le cégep reçoit une allocation, il en effectue l'inscription dans les champs concernés et il procède alors à un virement du compte à recevoir (ou du compte à payer) correspondant et à l'inscription d'un revenu débiteur (créditeur).

DÉPENSES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES [TPS] ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC [TVQ] - FONDS DE FONCTIONNEMENT

1 Cette procédure explique la manière d'inscrire les dépenses assujetties à la TPS et à la TVQ, au RFA.

2 Les dépenses au fonds de fonctionnement sont de quatre types :

- les dépenses afférentes aux allocations « financées selon une rémunération moyenne normalisée » [salaires et coûts de convention des enseignants de l'enseignement régulier] et autres ressources particulières, incluant celles allouées annuellement aux fins des recyclages vers un poste réservé, prévues à la convention collective des enseignants;
- les dépenses dont le financement est limité aux allocations (allocations spéciales aux champs 8350 et 9350);
- les dépenses subventionnées de façon normalisée [« autres personnels, autres coûts, formation continue »].
- les dépenses non normalisables dont le financement est accordé sur la base des règles ou des principes de calcul adapté à la situation.

3 Comme la majorité des dépenses encourues par le cégep sont des dépenses non taxables (principalement les salaires), l'impact de la TPS et de la TVQ est faible.

4 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67 % sur ses achats taxables.

5 Au provincial, les règles sont similaires: le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47 %[1] sur ses achats taxables.

6 Les remboursements de la TPS et de la TVQ proviennent du ministère du Revenu du Québec.

7 Aucune allocation n'est accordée pour pallier, le cas échéant, à l'accroissement du fardeau financier du cégep à la suite de l'application de la taxe sur les produits et services et de la taxe de vente provinciale.

Comptabilisation et présentation au RFA

8 Le cégep peut enregistrer ses dépenses au brut, c'est-à-dire sans déduire les remboursements de taxes et inscrire un compte à recevoir -TPS, -TVQ en affectant un compte de revenus spécifique.

[1] La majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente provinciale (TVQ) qui passe de 30 % à 47 % en 1995-1996 donne lieu à des dispositions particulières précisées à la procédure 057.

CONCORDANCE EXIGÉE ENTRE LE SYSTÈME D'INFORMATION SUR LE PERSONNEL DES ORGANISMES COLLÉGIAUX ET LE RAPPORT FINANCIER ANNUEL

Mesure de la concordance

1 La mesure de l'écart entre les données du système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et celles du rapport financier annuel (RFA) est exprimée en pourcentage et se calcule de la façon suivante :

$$\text{Écart en \%} = 100 \times \frac{\text{RFA} - \text{SPOC}}{\text{RFA}}$$

2 Ce calcul est fait pour les personnels affectés à tous les champs d'activités à l'exclusion des champs 8100, Coûts de convention - enseignant et 8150, Coûts de convention des autres personnels. Il est établi tant par catégorie de personnel que pour l'ensemble de ces catégories.

Traitement de la concordance

3 Pour chaque catégorie de personnel et pour l'ensemble de ces catégories, les écarts entre les traitements inscrits au SPOC et ceux inscrits au RFA ne doivent pas excéder 1 %.

4 Un écart dépassant 1 % doit être expliqué par le cégep et le vérificateur externe émet son opinion sur ces explications; le cégep doit alors procéder aux corrections nécessaires (SPOC) ou convenir avec la Direction générale des relations du travail ou la Direction générale du financement et de l'équipement des corrections à faire.

5 Nonobstant les paragraphes précédents, si un écart est observé entre le RFA et le SPOC pour le traitement des enseignants aux champs 1000 et 8050, Enseignement régulier et si cet écart n'est pas expliqué par le cégep à la satisfaction du Ministère, cet écart pourrait être récupéré lors de l'analyse du RFA en y ajoutant les avantages sociaux afférents.

6 De plus, le nombre d'enseignantes ou d'enseignants évalués en ETC (équivalent temps complet) et inscrits au RFA (enseignement régulier), doit correspondre à la donnée du SPOC [liste numéro PP-030]. Sinon, le cégep doit fournir une conciliation de ces données et le vérificateur externe émet son opinion sur cette conciliation.

7 La date limite de transmission au SPOC est la même que celle de l'envoi du RFA, soit le 1er novembre.

8 Toute transmission excédant les écarts tolérés selon les dispositions prévues à la présente procédure peut amener le Ministère à exiger une révision du RFA même si des explications sont fournies par le cégep.

PERFECTIONNEMENT DES CADRES

1 Ce programme de subvention s'adresse aux cadres et personnel de gérance des cégeps. Les modalités suivantes sont appliquées :

- les sommes allouées par le ministre au regard de l'application de la politique générale de perfectionnement sont intégrées aux allocations normalisées (fixe, activités, fonctionnement des bâtiments) du modèle FABES. Pour les fins de l'application de l'article 262 du *Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel*, adopté parle CT 202574 du 21 juin 2005, il convient de préciser qu'un montant récurrent de 3 200 $ a été intégré au « F » de FABES en 1992-1993. Le cégep peut, aux mêmes fins, consacrer des sommes en sus de ce montant;
- de plus, en 1991-1992 et au cours des années précédentes, le cégep devait transférer au budget de perfectionnement les sommes allouées aux fins d'encouragement à la productivité et non utilisées pour verser, au cours de l'année concernée, des montants forfaitaires afin de souligner l'apport exceptionnel des cadres;
- ces sommes servent exclusivement au perfectionnement des cadres et du personnel de gérance;
- la répartition dans chaque cégep se fait dans le cadre de la politique locale de perfectionnement prévue dans la politique de gestion du cégep (art. 262du Règlement ci-haut mentionné);
- les sommes non utilisées une année donnée sont portées dans un poste de passif réservé à cette fin.

POLITIQUE SALARIALE ET DÉTERMINATION DES EFFECTIFS

1 Cette procédure traite des règles présidant à la détermination des effectifs, à la classification et à la rémunération de toutes les catégories de personnels.

2 Les règles visées par cette procédure concernent la détermination des effectifs et des plans de classification, la rémunération et le perfectionnement des différentes catégories de personnels à l'emploi des cégeps.

3 Pour les diverses catégories de personnels, le cégep doit respecter toute disposition contenue dans :

- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;
- le Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel;
- les conventions collectives intervenues entre les cégeps pour le personnel enseignant, le personnel professionnel et le personnel de soutien.

Hors cadre et cadre

4 La détermination des emplois de hors cadre est celle définie par le règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par le ministre conformément aux articles 9 et 10 de ce règlement.

5 Les règles déterminant la classification des postes de cadre et de gérant sont celles établies dans le règlement déterminant certaines conditions de travail de cette catégorie de personnel ou par le Ministèreconformément aux articles 11 et 12 de ce règlement.

6 La rémunération du personnel hors cadre et cadre est déterminée conformément aux règlements en vigueur régissant certaines conditions de travail de ces personnels.

Personnel enseignant

7 La classification et la rémunération du personnel enseignant sont établies conformément aux conventions collectives qui régissent ces employés. Le nombre d'enseignants que le cégep est autorisé à engager est établi conformément à l'annexe E002 du régime. Ce nombre d'enseignants est subventionné sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée propre à chaque cégep telle que définie dans ladite annexe.

Personnel professionnel (syndiqué ou non)

8 La détermination du nombre de postes de professionnels relève de la responsabilité du cégep.

9 La classification du personnel professionnel syndicable est établie conformément au plan de classification des emplois du personnel professionnel des cégeps; la rémunération est établie conformément aux conventions collectives régissant ce personnel.

Personnel de soutien

10 La détermination du nombre d'employés de soutien relève de la responsabilité du cégep.

11 La classification du personnel de soutien est établie conformément au plan de classification en vigueur dans les cégeps régissant ce personnel; la rémunération du personnel de soutien syndiqué ou non syndiqué [syndicable ou non] est établie conformément aux conventions collectives qui régissent cette catégorie de personnel syndiqué.

Perfectionnement

12 Les sommes minimales disponibles pour le perfectionnement du personnel syndiqué sont déterminées conformément aux conventions collectives en vigueur. Les sommes à reporter à l'année suivante en vertu des conventions collectives sont comptabilisées au passif du bilan du cégep, dans le poste « Provision – perfectionnement ».

13 La procédure 058 détaille le mode d'allocation pour le perfectionnement du personnel d'encadrement.

Personnel de secrétariat syndicable mais non syndiqué

14 Ce personnel se voit appliquer des conditions de travail identiques à celles prévues dans les conventions collectives.

15 Ce personnel bénéficie des mêmes avantages que ceux octroyés au personnel de soutien syndiqué pour fins d'assurances.

16 Le droit à la sécurité d'emploi devrait être acquis au personnel non syndiqué à temps complet qui satisfait aux exigences prévues aux conventions collectives et dont le poste est visé par un surplus de personnel.

17 Le cégep qui décide d'abolir un poste à la suite d'un surplus de personnel, avise par écrit l'employé quarante jours ouvrables avant l'abolition du poste. Au terme de cet avis, l'employé dont le poste est aboli peut se prévaloir :

18 ° d'une prime de séparation égale à un mois de traitement par année de service chez son employeur [maximum six mois];

19 ° d'une préretraite avec maintien de traitement s'il y est admissible [douze mois avant la date d'admissibilité à la retraite et cette préretraite est considérée comme une année de service aux fins du régime de retraite] au terme de laquelle il doit remettre sa démission au cégep et prendre sa retraite;

20 ° d'une prolongation maximale d'un an avec traitement à compter de sa fin d'emploi pour oeuvrer chez son employeur, soit dans l'exercice de ses fonctions habituelles ou à effectuer des tâches compatibles avec sa compétence selon les besoins et priorités de son employeur. Au terme ou au cours de cette prolongation, l'employé qui quitte ou démissionne pourra se prévaloir de la prime de séparation prévue au paragraphe 20.

21 L'employé qui juge que le cégep ne lui applique pas les conditions de travail déterminées peut en appeler auprès du responsable du personnel dans les trente jours ouvrables de la connaissance des faits.

22 Le responsable du personnel donne sa réponse dans les dix jours ouvrables qui suivent.

23 Si la réponse n'est pas satisfaisante ou s'il n'y a pas de réponse, l'employé peut demander la formation d'un comité d'appel formé de deux représentants du cégep et deux représentants de l'employé, et ce, dans les quinze jours ouvrables qui suivent l'expiration du délai mentionné au paragraphe précédent.

24 Ce comité étudie le cas, fait ses recommandations au directeur général, lequel rend ensuite la décision finale.

25 La *Loi sur les normes du travail* contient des dispositions spécifiques relativement aux recours des salariés lors de congédiements illégaux ou sans une cause juste et suffisante : il s'agit des articles 122, 123 et 124.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT AFFECTÉ À UNE FONCTION AUTRE QUE L'ENSEIGNEMENT, COMPTABILISATION ET FINANCEMENT DU SALAIRE DE LA REMPLAÇANTE OU DU REMPLAÇANT ET DE LA REMPLACÉE OU DU REMPLACÉ

1 Cette procédure explique la façon de procéder pour le cégep, lorsqu'il désire recevoir du Ministère une subvention au champ 1000 correspondant au salaire le plus élevé entre celui versé à une enseignante ou un enseignant de l'enseignement régulier affecté en tout ou en partie à des fonctions autres que de l'enseignement et celui versé à sa remplaçante ou son remplaçant pour effectuer la tâche d'enseignement. Le salaire inscrit au champ 1000 a un impact (par l'intermédiaire de la scolarité, de l'expérience et du statut d'emploi de l'enseignant) sur la rémunération moyenne normalisée du cégep qui sert à établir sa subvention annuelle. Les fonctions effectuées par l'enseignante ou l'enseignant remplacé doivent être imputables uniquement aux champs 8350 (autres allocations spéciales, enseignement régulier) et 9350 (autres allocations spéciales, formation continue) et les revenus et les dépenses doivent être inscrits dans ces champs.

2 Le document *Système de codification concernant la comptabilisation et la présentation du rapport financier annuel* [11 mai 1987] précise, à la page 15, que la masse salariale du personnel enseignant doit représenter les coûts réels encourus à titre de traitement régulier versé pour la prestation de l'enseignement.

3 Malgré le paragraphe précédent, lorsqu'un service ou une direction du secteur de l'Enseignement supérieur accorde un dégagement pour un projet [champs 8350 et 9350 exclusivement] à même des certifications de crédits, le salaire de l'enseignante ou de l'enseignant dégagé peut être imputé à la masse salariale du personnel enseignant du champ 1000 (enseignement régulier) et le coût de la remplaçante ou du remplaçant, imputé au projet.

4 La même possibilité est offerte dans le cas d'une enseignante ou d'un enseignant affecté à un projet financé par le cégep; la partie de la tâche financée par le cégep peut être établie à partir du traitement de la remplaçante ou du remplaçant si le cégep juge avantageux de le faire.

5 Les projets concernés par la présente procédure sont des projets qui impliquent nécessairement une substitution.

6 Les sources de financement peuvent provenir de l'allocation de fonctionnement dans certains cas particuliers, de certifications de crédits spécifiques au projet, d'affectation par le cégep de ses allocations normalisées de l'année, de revenus d'autres sources ou de l'utilisation par le cégep de son solde de fonds de fonctionnement.

7 Le cégep s'assure de la concordance entre les données financières inscrites au système d'information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC) et celles figurant au rapport financier annuel (RFA). Il enregistre au SPOC les transactions de la même manière qu'il les inscrit au RFA.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, SOUS-EMBAUCHE OU SUREMBAUCHE

1 La présente procédure traduit les dispositions suivantes prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants : FNEEQ (CSN), articles 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.09; FAC, articles 8-5.01, 8-5.02 et 8-5.11; FEC (CEQ), articles 8-4.01, 8-4.02 et 8-4-09.

2 Si, au terme d'une année d'enseignement, le cégep n'a pas engagé le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier établi conformément au mode de financement auquel réfère l'annexe E002, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent non engagés est ajouté aux ressources d'enseignement qui seront établies l'année suivante (sous-embauche). Par contre si, au terme d'une année d'enseignement, le cégep a engagé plus d'enseignantes et d'enseignants que le nombre établi conformément au mode de financement, le nombre d'enseignantes et d'enseignants à temps complet ou l'équivalent engagés en trop est soustrait des ressources d'enseignement qui seront établies l'année suivante (surembauche).

3 La sous-embauche ou la surembauche est établie annuellement lors de la production du rapport financier annuel. Elle provient de l'écart entre le nombre d'enseignantes et d'enseignants établi conformément au mode de financement (annexe E002), ajusté du solde de la sous-embauche ou de la surembauche de l'année scolaire précédente et, le nombre d'enseignantes et d'enseignants engagés par le cégep durant l'année scolaire, compte tenu de l'effet de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé et des enseignantes et des enseignants financés par d'autres sources que le Ministère.

4 La surembauche s'il y a lieu, établie à la fin d'une année scolaire, est résorbée par le cégep dans un délai raisonnable, habituellement l'année suivante. Le Ministère exige du cégep un plan de résorption lorsqu'il juge élevée la surembauche observée au rapport financier annuel. Advenant que les résultats atteints par le cégep ne respectent pas ceux prévus au plan de résorption, un ajustement correspondant à l'écart entre les résultats atteints et ceux attendus est effectué par le Ministère. Cet ajustement est fait au solde de fonds du cégep, la contrepartie étant un revenu reporté. L'ajustement effectué n'a pas d'impact sur la surembauche observée et le cégep continue d'appliquer le plan de résorption convenu avec le Ministère. Lorsque le cégep réalise intégralement son plan de résorption, le revenu reporté est annulé et le solde de fonds du cégep ajusté.

5 Le nombre d'enseignantes et d'enseignants à l'enseignement régulier établi est confirmé annuellement par le Ministère. Cette confirmation est basée sur le mode de financement (annexe E002).

6 Les sommes nécessaires au financement de ces dépenses font partie de l'allocation de fonctionnement, sous le « E » de « FABES », champs 1000, 8050 et 8100 « Masse salariale des enseignants ». La subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe E002.

7 Le suivi, l'utilisation ou la résorption de la sous-embauche ou de la surembauche est assuré annuellement au rapport financier annuel (RFA). Dans ce but, la sous-embauche ou la surembauche est calculée en ETC (équivalent temps complet) au RFA conformément aux dispositions de cette procédure et de celles prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants. Pour les fins

d’inscription au bilan, une évaluation monétaire de la sous-embauche ou de la surembauche est faite au RFA.

8 La sous-embauche ou la surembauche est considérée au bilan du rapport financier annuel comme un revenu reporté.

9 Une information détaillée par individu, portant sur les traitements versés aux enseignantes et aux enseignants embauchés par le cégep, est inscrite au système d’information sur le personnel des organismes collégiaux (SPOC). Cette information est prise en compte dans la conciliation qui est effectuée entre le SPOC et le RFA (conciliation SPOC/RFA).

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, HONORAIRES ET CONTRATS, champ 1000 (enseignement régulier) et champ 9090 (enseignement à la formation continue)

1 Il arrive que, pour une discipline particulière, la tâche [charge individuelle de travail] d'enseignement effectuée à l'enseignement régulier ou à la formation continue soit assumée par une personne oeuvrant pour un organisme externe au cégep tel un centre hospitalier ou une firme.

2 Le cégep peut négocier un contrat de services avec l'organisme concerné. L'organisme facturera le cégep pour les services rendus par la personne ayant effectué la tâche d'enseignement incluant le salaire et les avantages sociaux. Ce salaire doit être basé sur les échelles de salaires prévues aux conventions collectives des enseignantes et des enseignants, compte tenu de l'expérience et de la scolarité de l'individu effectuant la tâche d'enseignement.

3 La charge d'enseignement effectuée, à l'enseignement régulier, est sujette à la méthode de mesure et d'enregistrement des personnels [équivalents temps complet] et fait partie du nombre d'enseignantes et d'enseignants embauchés par le cégep.

4 Les sommes allouées pour le financement de ces dépenses font partie du « E » de « FABES », champs 1000, 8050 et 8100 « Masse salariale des enseignants » et champ 9090 « Formation et encadrement à la formation continue » de l'allocation de fonctionnement. Au champ 1000, enseignement régulier, la subvention finale est établie selon les dispositions de l'annexe E002.

5 À l'enseignement régulier [champ 1000], le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses - salaires [code 144] « Traitement régulier - Honoraires et contrats » dans les coûts encourus pour la prestation de l'enseignement. L'équivalent temps complet [ETC] associé à la dépense doit être plausible compte tenu des échelles de salaires des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier.

6 Conformément à l'annexe E002, l'embauche utilisée pour établir la rémunération moyenne normalisée des enseignants servant à établir la subvention du cégep exclut les enseignants engagés par le cégep à titre d'honoraires et contrats.

7 À la formation continue, le cégep inscrit dans ses livres le traitement facturé par l'organisme à la nature de dépenses - salaires [code 144] « Traitement régulier - Honoraires et contrats » dans les coûts encourus à titre de traitement pour la prestation de l'enseignement.

8 Compte tenu de la révision du SPOC (système d'information sur le personnel des organismes collégiaux), les traitements versés à titre d'honoraires et contrats n'ont plus à y être inscrits. Le rapport financier annuel permet de distinguer les dépenses de traitement versé à titre d'honoraires et contrats, des dépenses de traitement versé aux enseignants, pour la prestation de l'enseignement à l'enseignement régulier ou à la formation continue.

HAUSSE DE LA CONTRIBUTION DES EMPLOYEURS AU FONDS DES SERVICES DE SANTÉ ET DU TAUX DE REMBOURSEMENT PARTIEL DE LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC (TVQ)

1 Le gouvernement du Québec annonçait dans le « Discours sur le budget 1995-1996 » une hausse de 0,51 % de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé, compensée par une majoration du taux de remboursement partiel de la TVQ qui passe de 30 % à 47 %.

2 La majoration de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé doit être considérée financée par la majoration du taux de remboursement partiel de la TVQ. L'enveloppe de fonctionnement des cégeps est établie en tenant compte qu'aucun crédit additionnel n'a été autorisé pour le financement de cette mesure.

3 Les subventions accordées par le Ministère pour financer les dépenses de traitement des enseignants (« E » de FABES) et des personnels autres qu'enseignants (« FABS » de FABES) ont été ajustées pour tenir compte de la hausse de la contribution des employeurs au Fonds des services de santé.

4 En contrepartie, à compter de l'année scolaire 2000-2001, le Ministère réduit l'enveloppe budgétaire de fonctionnement d'une somme de 2,5 M$ à titre de récupération globale de la ristourne sur la TVQ associée aux allocations de fonctionnement et d'investissement.

5 Cette réduction globale de 2,5 M$ se traduit par une diminution des paramètres de base servant à établir les allocations relatives aux termes « FAB » de FABES.

6 Cette mesure exclut les allocations pour les nouvelles initiatives et les parachèvements. Celles-ci seront émises selon la procédure actuelle, soit à une valeur nette de la ristourne sur la TVQ, en utilisant cependant le taux de ristourne majoré à 47 % au lieu de celui de 30 %.

7 Comme une partie de la récupération provient de l'augmentation de la ristourne sur la TVQ basée sur les allocations au fonds des investissements, le cégep est autorisé à emprunter au fonds des investissements et à transférer au fonds de fonctionnement, au fur et à mesure de la confirmation de ses allocations, dix-sept quarante-septième de la ristourne anticipée ou l'équivalent de la récupération de 1,05 % des allocations d'investissements (excluant l'allocation pour les intérêts capitalisables). Ce montant est considéré, au fonds des investissements, comme une acquisition d'immobilisations et y est inscrit à ce titre.

8 Les montants transférés conformément au paragraphe précédent sont inscrits au fonds de fonctionnement à titre de revenus relatifs à la ristourne sur la TVQ au champ 8900[1]. Au chiffrier des intérêts du fonds de fonctionnement, ces montants sont enregistrés négativement de manière spécifique à la colonne « Allocation totalement due » pour chacun des mois correspondant aux transferts effectués.

[1] Le champ à utiliser étant appelé « opérations de financement ».

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ OU ANTICIPÉ

1 La présente procédure ne concerne que les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (FNEEQ [CSN] et FAC, article 5-12; FEC [CEQ], article 5-13). Seuls les enseignantes et les enseignants permanents des cégeps peuvent participer à ces régimes. Cette procédure ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

Interprétation de la réglementation

2 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

FNEEQ (CSN) et FEC (CEQ)

3 • Un cégep n'est jamais obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé.

4 • Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé si l'une ou l'autre des limites suivantes n'est pas atteinte :
  - pas plus d'une enseignante ou d'un enseignant par discipline en congé, ou
  - pas plus de 10 % du nombre d'enseignantes et d'enseignants par discipline en congé en même temps si cette discipline compte plus de 10 enseignantes ou enseignants.

FAC

5 • Sous réserve de difficultés d'ordre pédagogique, le cégep est tenu d'accorder un régime de congé à traitement différé ou anticipé.

6 Le cégep ne peut accepter la demande de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé d'une enseignante ou d'un enseignant invalide (FNEEQ [CSN], FAC, et FEC [CEQ]). Il ne peut également accepter la demande d'une enseignante ou d'un enseignant en congé sans traitement ou mis en disponibilité (FAC [CEQ]).

7 Toutes les modalités prévues aux ententes portant sur les régimes de congé à traitement différé ou anticipé intervenues entre le cégep et les enseignantes et les enseignants doivent respecter les différentes dispositions prévues aux conventions collectives en vigueur.

Principes, conditions et explications pour les fins du financement

8 Les enseignantes et les enseignants de l'enseignement régulier font l'objet d'un financement par le Ministère sur la base d'une rémunération annuelle moyenne normalisée, tel que précisé à l'annexe E002.

9 L'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé ne doit entraîner aucun coût supplémentaire pour le Ministère à l'exception des variations de traitement. En effet, ces régimes doivent s'autofinancer (en ETC) sur leur durée, compte tenu des variations de traitement. Les cégeps sont responsables de l'application des régimes de congé à traitement différé ou anticipé, et tout coût additionnel est absorbé à même l'embauche des enseignantes et des enseignants. Ainsi pour un régime donné, si les ETC, et ce pour l'année scolaire correspondant à la prise de congé, associés au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant participant au régime sont supérieurs à l'effet prévu au régime, l'écart est alors assumé par l'ensemble des enseignantes et des enseignants de l'enseignement régulier et se reflète dans l'embauche faite par le cégep durant l'année scolaire. Le Ministère n'associe pas ces coûts additionnels à des coûts de convention, ils sont donc assumés par l'ensemble du personnel enseignant de l'enseignement régulier.

Cas particuliers (financement)

Enseignante ou enseignant qui devient invalide (moins de deux ans)

10 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Généralement, les prestations d'assurance-traitement sont basées sur le traitement déterminé au régime. Par contre, des particularités sont prévues pour certaines situations particulières concernant entre autres le début de l'invalidité, la suspension et l'annulation du régime. Le cégep aura avantage à se référer au texte des conventions collectives pour obtenir plus d'information pour ces cas particuliers (FNEEQ [CSN] et FAC, article 5-12.17; FEC [CEQ], article 5-13.17).

Enseignante ou enseignant qui décède ou qui devient invalide (plus de deux ans)

11 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le traitement versé en trop à l'enseignante ou à l'enseignant ne devient pas exigible, le traitement non versé à l'enseignante ou à l'enseignant est remboursé.

Enseignante ou enseignant qui quitte le cégep, prend sa retraite ou se désiste du régime avant que celui-ci soit terminé, ou dont le total des absences sans traitement (pour quelque motif que ce soit, autorisées ou non) excède 12 mois
Enseignante ou enseignant mis en disponibilité pendant la durée du régime

12 Les modalités prévues aux conventions collectives s'appliquent. Le régime prend fin, le cégep rembourse à l'enseignante ou à l'enseignant le montant qui lui est dû ou récupère de l'enseignante ou de l'enseignant le montant dû. Lorsque l'enseignante ou l'enseignant rembourse le cégep, elle ou il peut s'entendre avec lui sur les modalités de remboursement. Dans le cas des enseignantes ou des enseignants mis en disponibilité, le régime se poursuit si l'enseignante ou l'enseignant est assuré de son plein traitement annuel au 30 octobre qui suit sa mise en disponibilité ou à la fin de son congé, selon le cas. Cette disposition s'applique à chacune des années du régime.

Mode d'allocation

13 Les sommes allouées pour assurer le financement de ces dépenses font partie intégrante du « E » de « FABES », champs 1000 et 8100 « Masse salariale des enseignants ». La subvention finale est établie conformément aux dispositions prévues à l'annexe E002.

Comptabilisation et présentation dans le rapport financier annuel (RFA)

14 Le cégep présente au RFA la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé (comptabilité d'exercice). Ainsi, il enregistre un compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant ou un compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée par l'enseignante ou par l'enseignant. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à l'écart entre la charge de travail effectuée et le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant est toujours inscrit au champ où l'enseignante ou l'enseignant a été affecté.

15 L'embauche effectuée par le cégep à l'enseignement régulier est établie au rapport financier annuel de la façon suivante : le cégep inscrit à la page concernée du RFA (calcul du traitement moyen et de la sur ou sous-embauche) une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par les enseignantes et les enseignants (comptabilité d'exercice) en y associant les ETC traitement correspondant.

16 Pour la deuxième année du régime et pour les années subséquentes, le cégep peut effectuer les ajustements requis à la dépense et aux comptes à payer ou à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant selon le traitement d'origine, c'est-à-dire selon le traitement qui était payable à l'enseignante ou à l'enseignant la première année du régime. Selon cette méthode, le solde du compte à recevoir ou du compte à payer sera nul à la fin du régime. Si le cégep utilise un autre traitement (celui de l'année scolaire en cours par exemple), il devra faire, la dernière année du régime, un ajustement aux comptes à payer ou à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant afin que, pour cette enseignante ou cet enseignant, le solde de ces comptes soit nul.

17 La dépense de traitement correspondant à l'effet des régimes de congé à traitement différé ou anticipé n'influence pas le calcul de la rémunération annuelle moyenne normalisée (annexe E002) qui sert à établir la subvention du cégep pour les enseignants de l'enseignement régulier.

18 Le Ministère considère, pour les régimes de congé à traitement différé ou anticipé, que ce sont les ETC qui ont préséance sur les dollars. Ainsi, à moins d'exception, c'est une période de travail qui est due au cégep par l'enseignante ou l'enseignant ou une période de congé qui est due à l'enseignante ou à l'enseignant par le cégep et non nécessairement une somme d'argent. Ainsi, les comptes à payer aux enseignantes et aux enseignants ou à recevoir des enseignantes et des enseignants ne sont inscrits au RFA que dans le but d'évaluer en dollars la dette due au cégep par les enseignantes et les enseignants ou due aux enseignantes et aux enseignants par le cégep. Les ajustements à ces comptes, peuvent être faits par le cégep uniquement une fois par année, lorsqu'il complète son rapport financier annuel. Cette façon de procéder est simple et évite des problèmes de comptabilité et de traitement général. Selon cette méthode, durant toute l'année scolaire, le cégep reconnaît une dépense de traitement correspondant aux déboursés effectués; aucun ajustement n'est alors fait aux comptes à recevoir, aux comptes à payer, ou aux dépenses durant l'année scolaire, ceux-ci étant tous faits lorsque le cégep complète son rapport financier annuel.

Cas particuliers (comptabilisation)

19 Les façons de procéder décrites dans les paragraphes suivants, évitent d'affecter sans que cela ne soit justifié l'embauche des enseignantes et des enseignants (sur ou sous-embauche).

Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé prêté temporairement à un autre cégep

20 Le cégep qui a prêté l'enseignante ou l'enseignant (cégep d'origine) doit ajuster le compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant ou le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant selon le montant qui lui est remboursé par le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (encaissement d'un compte à recevoir ou remboursement d'un compte à payer).

21 Le cégep qui utilise l'enseignante ou l'enseignant prêté (cégep d'accueil) reconnaît et inscrit une dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'enseignante ou par l'enseignant. L'écart entre le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge de travail effectuée et le montant qui lui est versé en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé est versé au cégep « d'origine » de l'enseignante ou de l'enseignant.

22 Cette façon de procéder permet de reconnaître dans chaque cégep, une dépense de traitement correspondant à la tâche de travail effectuée par l'enseignante ou l'enseignant et de faire les ajustements requis au compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant ou au compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant selon les montants qui leur ont été versés en vertu du régime de congé à traitement anticipé ou différé.

Enseignante ou enseignant participant à un régime de congé à traitement différé ou anticipé relocalisé ou replacé dans un autre cégep

23 Le cégep « d'origine » et le cégep « d'accueil » doivent procéder aux ajustements requis afin d'effectuer entre eux le transfert du montant dû par l'enseignante ou par l'enseignant ou du montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû par l'enseignante ou l'enseignant au cégep, le cégep « d'origine » facture au cégep « d'accueil » le montant dû par l'enseignante ou par l'enseignant et annule le compte à recevoir qu'il a de l'enseignante ou de l'enseignant. Le cégep « d'accueil » rembourse le cégep « d'origine » et inscrit le compte à recevoir de l'enseignante ou de l'enseignant. Dans le cas d'un montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant, le cégep « d'origine » verse au cégep « d'accueil » le montant dû à l'enseignante ou à l'enseignant et annule le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant. Le cégep « d'accueil » enregistre l'encaissement reçu du cégep « d'origine » et inscrit le compte à payer à l'enseignante ou à l'enseignant.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT, SUPPLÉANCE ET GARANTIE DE TRAITEMENT

1 La présente procédure concerne les dispositions suivantes des conventions collectives des enseignantes et des enseignants: FNEEQ (CSN) et FAC, articles 5-5, 5-6, 5-9 et 5-17; FEC (CEQ), articles 5-5, 5-6, 5-7 et 5-10.

2 Suppléance: la dépense de «suppléance» correspond uniquement au traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant remplaçant durant le délai de carence de l'enseignante ou de l'enseignant remplacé (5 premiers jours «ouvrables» de l'absence) et non à la durée de l'absence pendant laquelle la ou le remplacé est en garantie de traitement. Cette dépense correspond également aux coûts encourus par le cégep pour assurer le remplacement du personnel enseignant résultant de congés prévus aux conventions collectives, tels que les absences de courtes durées reliées aux droits parentaux, congés pour activités professionnelles, congés spéciaux ou sociaux (décès, mariage, quarantaine, force majeure, etc.). Cette dépense est inscrite au rapport financier annuel à titre de coûts de convention - suppléance ou à titre de traitement régulier dans la masse salariale des enseignants dans le respect des conventions collectives.

3 Garantie de traitement: la garantie de traitement représente le traitement versé par le cégep à l'enseignante ou à l'enseignant absent, conformément à l'application des conventions collectives des enseignantes et des enseignants des cégeps pour la période débutant après le délai de carence. Cette dépense est inscrite à titre de coûts de convention - garantie de traitement au rapport financier annuel.

ENSEIGNANTE OU ENSEIGNANT MIS EN DISPONIBILITÉ AFFECTÉ À LA FORMATION CONTINUE

1 La présente procédure concerne les dispositions des conventions collectives du personnel enseignant (FNEEQ [CSN], FAC et FEC [CSQ], article 5-4.00) portant sur les modalités de la sécurité d'emploi du personnel enseignant.

2 Dans la mesure où une charge ou des parties de charges d'enseignement peuvent lui être confiées à la formation continue, le financement du traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant mis en disponibilité et affecté à la formation continue est assumé en partie par le service de la formation continue et en partie à même les coûts de convention du cégep pour le personnel enseignant.

3 Le service de la formation continue assume le montant correspondant aux heures enseignées par l'enseignante ou l'enseignant selon les taux horaires prévus aux conventions collectives. L'écart entre le traitement versé à l'enseignante ou à l'enseignant pour la charge d'enseignement effectuée et le montant assumé à taux horaires par le service de la formation continue est inscrit par le cégep à titre de coûts de convention du personnel enseignant sous la rubrique « mise en disponibilité ».

4 Advenant l'annulation, conformément aux modalités prévues aux conventions collectives, de la mise en disponibilité de l'enseignante ou de l'enseignant durant l'année scolaire, le mesures décrites dans cette procédure continuent de s'appliquer pour la partie des activités effectuées par l'enseignante ou par l'enseignant à la formation continue.

INFOROUTE (RISQ)

1 Le Ministère souhaite que les établissements collégiaux aient accès à l'inforoute mise en place par le Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ) pour les établissements universitaires ainsi qu'aux services qui seront disponibles. Il s'agit d'un réseau de télécommunication à large bande passante.

2 Le coût du raccordement des établissements collégiaux à cette inforoute est estimé à 20 M$. Cette somme a été allouée aux cégeps pour l'année scolaire 1999-2000.

3 Un montant de 6 M$ provient des économies réalisées à la suite de l'entente sur les Bourses du millénaire et une somme de 14 M$ a ensuite été pourvue à même des soldes budgétaires de l'année scolaire 1999-2000.

4 Ces montants sont alloués selon les termes de la convention signée par les établissements, le RISQ et le Ministère.

5 Les cégeps doivent verser ces montants au RISQ en 2000-2001.

6 Les sommes déboursées par les cégeps en 2000-2001 pour leur participation au RISQ sont inscrites comme « actif à long terme à l'item RISQ » au fonds des investissements, par le biais d'une acquisition payée par le fonds de fonctionnement.

7 Depuis l'année scolaire 2004-2005, le montant de 416 700 $ par cégep est amorti sur une période de 20 ans selon la méthode linéaire, soit un amortissement annuel de 20 835 $.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, CONGÉ À TRAITEMENT ANTICIPÉ OU DIFFÉRÉ

1 La présente procédure concerne les congés attribués en vertu des conventions collectives en vigueur (Personnel de soutien : FEESP/CNS, article 7-13.03 FPS/CEQ, article 7-17.00; SCFP/FTQ, article 7-18.00; professionnelle ou professionnel : ASPPCQ, article 8-10.00; FPPC-CEQ, article 8-12.00;) et ceux attribués en vertu du Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (articles 126 à 143) et du Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel (articles 99 à 116). Elle ne concerne pas les congés relevant de régimes privés.

2 Le cégep n'est pas obligé d'accorder un régime de congé à traitement anticipé ou différé. Toutefois, en ce qui concerne les régimes de congé à traitement différé, le refus du cégep doit s'appuyer sur des motifs raisonnables.

3 Le régime de congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le régime de congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

4 Le cégep présente au rapport financier annuel la dépense de traitement correspondant à la charge de travail effectuée par l'employée ou l'employé (comptabilité d'exercice). Ainsi, il inscrit un compte à payer à l'employée ou à l'employé ou un compte à recevoir de l'employée ou de l'employé, en fonction du traitement versé et de la charge de travail effectuée. L'ajustement de la dépense annuelle correspondant à la charge de travail effectuée est inscrit au champ où l'employée ou l'employé a travaillé.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, COÛTS DÉCOULANT DES CONDITIONS DE TRAVAIL

1 Le Ministère a décentralisé, depuis l'année scolaire 1989-1990, la gestion des coûts de convention et des dispositions concernant les conditions de travail des personnels autres que le personnel enseignant.

2 L'écart entre les sommes dépensées à titre des coûts découlant des conditions de travail des personnels autres que les enseignants et les revenus afférents est inscrit annuellement aux résultats de l'exercice.

3 Le cégep peut constituer une réserve devant servir à payer les montants qu'il estime nécessaires pour assumer les obligations futures pouvant découler des conditions de travail des personnels autres que le personnel enseignant, au moyen d'une affectation du solde de fonds de fonctionnement.

PERSONNELS AUTRES QUE LE PERSONNEL ENSEIGNANT, GARANTIE DE TRAITEMENT

1 La garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps pour la période débutant après le délai de carence, lorsqu'il y a lieu, jusqu'à la 29e journée de calendrier inclusivement. Le Ministère assimile les sommes versées par le cégep durant cette période à du traitement régulier puisque, dans la plupart des cas, le cégep ne procède pas au remplacement du personnel.

2 La garantie de traitement 30 jours et plus de calendrier représente le traitement versé conformément à l'application des conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et des règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps à partir de la 30e journée d'invalidité. Cette invalidité est indemnisée conformément aux conventions collectives des personnels autres que le personnel enseignant et aux règlements déterminant certaines conditions de travail des hors cadres et des cadres des cégeps.

3 Les dépenses pour garantie de traitement 29 jours et moins de calendrier sont inscrites au rapport financier annuel (RFA) à titre de traitement régulier dans les champs 1000 à 9000. Si le cégep désire inscrire cette dépense à titre de coûts découlant des conditions de travail des autres personnels, il doit l'identifier comme telle à la page pertinente du RFA.

PRÊT DE PERSONNEL AU CPNC

1 Lorsqu'un cégep prête les services d’une ou d’un cadre au CPNC, le traitement du cadre est remboursé par le CPNC. Le CPNC rembourse également le coût salarial relié au remplacement d’une ou d’un employé syndiqué libéré par son syndicat pour participer à des comités de négociation ou à des comités consultatifs relevant du CPNC. La contribution de l’employeur aux avantages sociaux est également remboursée au cégep sur la base d’un taux unique de 10 % du salaire du remplaçant.

2 Le cégep effectue le paiement régulier du salaire du personnel prêté.

3 Le cégep inscrit le revenu provenant du CPNC au champ 8350 du rapport financier annuel. La dépense de traitement et la contribution de l’employeur aux avantages sociaux sont également inscrits dans ce champ.

SYSTÈME DE CODIFICATION DES OPÉRATIONS COMPTABLES

1 Cette procédure présente le système de codification des opérations comptables applicable aux cégeps, soit le SIFA (**S**ystème d'**I**nformation **F**inancière par **A**ctivité) des Collèges d'enseignement général et professionnel. Ces documents de référence sont disponibles sur le site Internet de l'Enseignement supérieur

2 Le système de codification uniforme permet aux cégeps de présenter des données financières comparables dans les différentes rubriques apparaissant dans les états élaborés par le Ministère et complétés par les cégeps, soit, le budget, le rapport financier annuel ou autres états ponctuels.

3 La codification utilisée permet d'identifier, d'ordonner, d'enregistrer et de traiter les données : elle repose sur une structure à douze positions, notées 1, 2, 3..., 12 et comporte deux approches, selon qu'il s'agisse des postes de revenus et dépenses, ou des postes de bilan.

4 Les exigences minimales à respecter sont les suivantes :

- les postes budgétaires retenus dans le rapport financier annuel (RFA) doivent être utilisés par les cégeps afin d'assurer la transparence nécessaire à toute analyse;
- l'utilisation d'un système de codification, plus détaillé que les exigences minimales du RFA, doit respecter la structure et la codification du « Sommaire *de la codification du SIFA* pour faciliter l'interprétation des données par le Ministère.

5 Au fonds de fonctionnement, l'assise conceptuelle de la codification est l'activité. L'activité représente l'ensemble des opérations menées en vue de l'atteinte d'un ou de plusieurs objectifs associés à une fonction du cégep. L'ensemble des activités traduit les actions posées par le cégep pour assurer les services de formation et de soutien à la formation. Les activités sont regroupées sous les dix champs suivants :

La formation	champ 1000 :	l'enseignement;
	champ 2000 :	les services à l'enseignement;
	champ 3000 :	les services à l'étudiant;
Le soutien à la formation	champ 4000 :	la gestion des activités d'enseignement;
	champ 5000 :	la gestion des ressources humaines;
	champ 6000 :	la gestion des ressources financières;
	champ 7000 :	la gestion des ressources matérielles;
	champ 8000 :	l'administration générale, les coûts de convention et les autres allocations;
	champ 8900 :	opération de financement;
Les autres activités	champ 9000 :	la formation continue, les cours d'été et les services autofinancés.

6 Le diagramme suivant permet de visualiser la structure de la codification quant aux comptes de revenus et de dépenses :

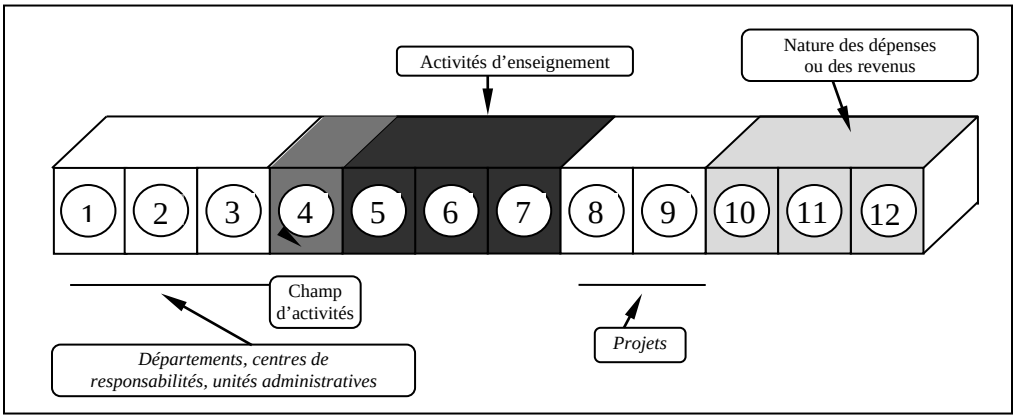

7 Pour les comptes de revenus et dépenses, les 3 premières positions représentent les centres de responsabilités, départements ou unités administratives, la position 4 représente le champ d'activités, les positions 5, 6 et 7 représentent les activités d'enseignement (formation et soutien à la formation), les positions 8 et 9 représentent les projets et les positions 10, 11 et 12 identifient la provenance des revenus, la nature et les catégories des dépenses, incluant les opérations comptables pour les acquisitions d'immobilisations effectuées au fonds de fonctionnement.

8 Au fonds des investissements, la présentation des dépenses est greffée à la notion de projet :

- les allocations consenties dans le cadre des nouvelles initiatives, des parachèvements et à des fins particulières (allocations spécifiques), sont associées au libellé du ou des projets mobiliers ou immobiliers déposés au Ministère dans le cadre du plan triennal des investissements (PTI); les allocations normalisées sont également associées à des projets mobiliers ou immobiliers; les projets de même nature peuvent faire l'objet d'un regroupement;
- les dépenses encourues sont reliées aux projets et sont associées aux différentes sources de financement, que ce soit des nouvelles initiatives, des parachèvements, des allocations normalisées ou spécifiques, et aux autres sources de financement, tels le fonds de fonctionnement, les fonds spéciaux, les emprunts autofinancés, les produits de la vente d'actifs, les produits d'assurance, l'économie nette sur les marchés financiers, les autres économies sur marge de crédit autorisée, les dons et les subventions autres que du Ministère.

9 Le diagramme suivant permet de visualiser la structure de la codification quant aux comptes de bilan, tant au fonds de fonctionnement, au fonds des investissements qu'aux fonds spéciaux :

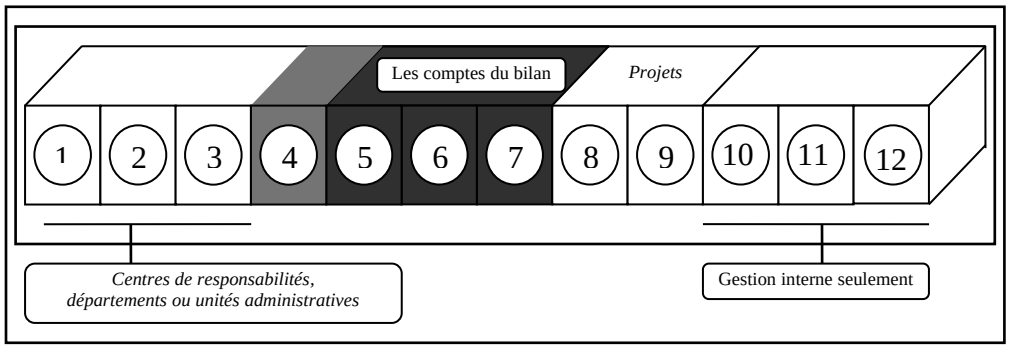

ÉTAPES D'UN PROJET DE CONSTRUCTION FINANCÉ PAR UNE ALLOCATION PARTICULIÈRE DU MINISTÈRE

1 Les dispositions suivantes décrivent les étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ou qui, sans être subventionné par le Ministère, fait l'objet d'une demande du cégep visant à faire reconnaître les superficies aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements. La présente procédure ne vise pas les travaux de maintien d'actifs financés par les allocations normalisées. Elle ne concerne pas non plus les projets ne faisant pas l'objet d'une allocation particulière et pour lesquels aucune demande de reconnaissance des superficies aux fins de financement n'est déposée.

2 Les étapes d'un projet de construction se regroupent en trois (3) phases :

Phase I - Analyse du projet :
- .a Étude de pertinence;
- .b Étude de faisabilité;
- .c Coût du projet et sources de financement (procédure 031 « Estimation du coût d'un projet de construction »);

Phase II - Approbation du projet :
- .a Approbation du projet par le ministre;
- .b Approbation du plan triennal des immobilisations du Ministère par le Conseil du trésor;
- .c Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres (décret);
- .d Confirmation par le ministre de l'enveloppe budgétaire consentie;
- .e Confirmation des conditions d'octroi de l'allocation;

Phase III - Réalisation du projet :
- .a Programme de besoins (procédure 040 « Programme de besoins »);
- .b Acquisition d'un terrain ou d'un édifice;
- .c Engagement des professionnels (procédure 041 « Contrats de services professionnels »);
- .d Élaboration des plans et devis :
  - ° concept (procédure 042 « Concept »);
  - ° plans et devis préliminaires (procédure 043 « Plans et devis préliminaires »);
  - ° analyse de la valeur;
  - ° plans et devis définitifs (procédure 044 « Plans et devis définitifs »);
- .e Partnering; »
- .f Appel d'offres, ouverture des soumissions et signature du contrat (procédure 046 « Appel d'offres d'un projet de construction » et procédure 047 « Ouverture des soumissions »);
- .g Bilan du projet;
- .h Analyse post-occupationnelle.

Phase I : analyse du projet

3 Les étapes de la phase I « Analyse du projet » sont réalisées quelle que soit la nature du projet ou l'estimation du coût des travaux. Toutefois, l'importance donnée à chacune des étapes dépend de l'ampleur et de la complexité du projet.

4 L'*étude de pertinence* a pour objet de décider s'il y a lieu ou non d'entreprendre des analyses plus détaillées du projet et, ultimement, s'il y a lieu pour le Ministère de participer à son financement.

5 L'étude déposée par le cégep doit contenir les informations suivantes :
- la nature du projet (ex. : accroissement d'effectifs, modification de la carte des programmes, fin de bail impliquant une relocalisation, modification d'une loi ou d'un règlement, réfection majeure);
- la justification du projet, c'est-à-dire une description sommaire des besoins comblés ou des problèmes corrigés par la réalisation du projet, les conséquences si le projet ne se concrétise pas et les données permettant de juger de l'urgence du projet;
- une description sommaire des solutions possibles;
- les sources possibles de financement et l'identification des partenaires économiques.

6 Lorsque le projet se justifie par un accroissement d'effectifs ou par une modification de la carte des programmes, le cégep doit obtenir du Ministère une mise à jour de son devis scolaire et le joindre à son étude de pertinence. La procédure de mise à jour du devis scolaire est présentée à la procédure 033 « Devis scolaire ».

7 Lorsque l'étude de pertinence démontre le bien-fondé du projet, le cégep dépose une *étude de faisabilité* comportant :
- la description détaillée des besoins à combler ou des problèmes à corriger;
- la mise à jour, le cas échéant, du devis technique; cette opération est requise lorsque le projet de construction modifie les superficies reconnues aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements; la procédure de mise à jour du devis technique est présentée à la procédure 030 « Devis technique et recherche de solutions »[1];
- la description des solutions possibles, leurs avantages et leurs inconvénients, l'estimation des coûts, les impacts de chacune des solutions et l'identification de la solution privilégiée par le cégep;
- l'identification des partenaires économiques associés au projet (ex.: commission scolaire, entreprise, municipalité) et leur contribution ou, le cas échéant, les raisons de l'absence de partenaires.

8 *Établissement du coût du projet et des sources de financement* Les façons de faire en cette matière sont présentées à la procédure 031 « Estimation du coût d'un projet de construction ». À chaque étape faisant l'objet d'une présentation à la Direction générale du financement et de l'équipement, le suivi des coûts et des sources de financement est présenté par le cégep sur le formulaire UI020.2 « Suivi des coûts et des sources de financement d'un projet de construction ».

Phase II : approbation du projet

9 Les étapes de la phase II sont toujours complétées à l'exception de l'étape « Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres » qui est régie par le règlement sur les limites financières.

1 Le devis technique peut aussi être utilisé pour justifier le projet.

10 *Approbation du projet par le ministre.* Le Ministère doit approuver :
- tous les projets de construction financés par une allocation particulière du Ministère;
- les projets qui, sans être subventionnés par le Ministère, font l'objet d'une demande du cégep visant la reconnaissance des superficies visées par le projet de construction aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements;
- les projets dont le coût d'objectif estimé dépasse le seuil fixé au règlement fixant les limites financières[3].

11 L'approbation ministérielle est donnée à la suite de l'approbation du plan triennal des immobilisations ou de façon ad hoc, conformément au règlement sur les limites financières[2]. Les projets, n'impliquant pas une participation financière du Ministère, doivent respecter les dispositions dudit règlement.

12 *Approbation du plan triennal des immobilisations du Ministère par le Conseil du trésor.* La revue des programmes est le processus au terme duquel le gouvernement autorise l'enveloppe budgétaire globale du fonds de fonctionnement et du fonds des investissements. Le plan triennal des immobilisations est déposé annuellement au Conseil du trésor à la revue des programmes du fonds des investissements.

13 *Approbation de certains projets de construction par le Conseil des ministres*. En vertu du règlement sur les limites financières[3], les projets suivants doivent obtenir l'autorisation du Conseil des ministres et font l'objet d'un décret :
- contrat de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un immeuble dont le montant du contrat de construction est estimé à 2 000 000 $ et plus;
- contrat d'acquisition d'un immeuble dont le montant du contrat de construction est estimé à 500 000 $ et plus.

14 *Confirmation par le ministre de l'enveloppe budgétaire consentie.* À la suite de la décision du Conseil du trésor et, le cas échéant, du Conseil des ministres, le ministre peut confirmer au cégep l'enveloppe budgétaire autorisée au projet ainsi que la contribution financière des autres partenaires.

15 *Confirmation des conditions d'octroi de l'allocation.* À la suite de la confirmation de l'enveloppe budgétaire par le ministre, la Direction générale du financement et de l'équipement informe le cégep des conditions d'octroi de l'enveloppe budgétaire, telles que :
- les conditions fixées par le Conseil des ministres, le Conseil du trésor ou le ministre;
- les superficies visées par le projet et le détail des superficies additionnelles ou les modifications de superficies reconnues aux fins de financement pour le calcul du B de FABES et le calcul des allocations normalisées d'investissements;
- la ventilation des coûts du projet, les restrictions concernant la transférabilité des montants et les sources de financement du projet tel qu'elles sont présentées au formulaire UI020.1 « Estimation du coût d'un projet de construction et sources de financement » reproduit à la procédure 031 « Estimation du coût d'un projet de construction »;
- la première tranche de l'allocation et les étapes du projet faisant l'objet d'une présentation à la Direction générale du financement et de l'équipement.

2 Le texte du *Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du Gouvernement* est reproduit au supplément SI000.2.

16 Le Ministère transmet au ministère de la Culture et des Communications, conformément à la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et sites gouvernementaux et publics*, la liste des projets de construction visés par ladite politique. Cette liste comprend le montant alloué pour l'intégration des oeuvres d'art et les noms des personnes-ressources du cégep.

Phase III : réalisation du projet

17 La chronologie des étapes de la phase III correspond à un projet type; de ce fait, l'ordre et le nombre d'étapes peuvent varier selon l'ampleur, l'importance, la complexité, le calendrier de réalisation et l'urgence du projet.

18 Le nombre d'étapes de présentation du projet à la Direction générale du financement et de l'équipement est convenu préalablement entre cette dernière et le cégep en fonction du type de projet et du coût impliqué.

19 Le cégep prépare un *programme de besoins* regroupant l'ensemble des instructions et des informations qui seront transmises aux architectes et aux ingénieurs pour la réalisation d'un projet de construction. Le programme de besoins énonce l'objet du projet, précise son contexte et clarifie le mandat des professionnels. Le contenu d'un programme de besoins est présenté, à titre indicatif, à la procédure 040 « Programme de besoins ».

20 *Acquisition d'un terrain ou d'un édifice.* Le cas échéant, le cégep fait l'analyse de sites ou d'édifices potentiels. Le site ou l'édifice retenu doit être approuvé par le Ministère.

21 *Engagement des professionnels*. Le cégep a la responsabilité d'engager les professionnels pour la réalisation du projet en respectant la procédure présentée à la procédure 041 « Contrats de services professionnels ». Les contrats types sont reproduits aux suppléments SI010.1 « Contrat de services d'architectes » et SI010.2 « Contrat de services d'ingénieurs ».

22 Selon les dispositions de la procédure 041 « Contrats de services professionnels », l'utilisation des contrats de services d'ingénieurs et d'architectes est obligatoire, lorsqu'une allocation spécifique est accordée par le Ministère au cégep pour un projet de construction. Pour tous les autres cas, les contrats de services d'ingénieurs et d'architectes sont fournis au cégep à titre indicatif.

23 Le cégep peut modifier le texte des contrats, à la condition qu'il respecte les dispositions de la procédure 041 « Contrats de services professionnels », de la politique d'acquisition de biens et services du cégep[3] et des réserves inscrites dans les notes explicatives des contrats (Suppléments SI010.1 et SI010.2).

24 L'*élaboration des plans et devis* comprend normalement le concept, les plans et devis préliminaires, l'analyse de la valeur et les plans et devis définitifs. L'importance de chacune des étapes précitées varie selon l'ampleur et la complexité du projet.

[3] Les exigences du Ministère concernant la politique d'achat d'un cégep sont présentées au Chapitre V du Régime budgétaire et financier.

25 Le *concept* consiste en la traduction architecturale du programme de besoins. Il exprime sommairement le « parti général » de l'édifice et peut prendre la forme de dessins à main levée. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation du concept au Ministère sont présentés, à titre indicatif, à la procédure 042 « Concept ».

26 L'étape des *plans et devis préliminaires* consiste à développer le concept retenu. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation des plans et devis préliminaires au Ministère sont présentés, à titre indicatif, à la procédure 043 « Plans et devis préliminaires ».

27 Une *analyse de la valeur* est effectuée pour certains projets. La décision de procéder à cette analyse est basée sur l'estimation du coût des travaux, le caractère novateur ou la complexité du projet.

28 L'étape des *plans et devis définitifs* consiste à établir la solution complète en la décrivant en termes techniques, d'une façon détaillée et non sujette à interprétation. Les renseignements concernant les documents exigibles des professionnels par le cégep ainsi que les documents requis lors d'une présentation des plans et devis définitifs au Ministère sont décrits, à titre indicatif, à la procédure 044 « Plans et devis définitifs ».

29 Une ou des sessions de *« partnering »* peuvent être imposées aux professionnels, à l'entrepreneur et aux sous-traitants, pour certains projets selon le coût des travaux ou leur complexité.

30 *Appel d'offres, ouverture des soumissions et signature du contrat* Le cégep est responsable du contenu des documents d'appel d'offres, de la tenue de l'appel d'offres, de l'ouverture des soumissions, des recommandations qui en découlent et de la signature du contrat. Les renseignements concernant l'appel d'offres sont présentés à la procédure 046 « Appel d'offres de projets de construction » et au supplément SI009 « Documents d'appel d'offres ». Les renseignements concernant l'ouverture des soumissions et la signature du contrat de construction sont présentés à la procédure 047 «Ouverture des soumissions».

31 *Bilan du projet.* Suite au dépôt du certificat de réception définitive des travaux émis par le responsable des travaux (l'architecte ou l'ingénieur selon le projet), le cégep prépare et dépose auprès de la Direction générale du financement et de l'équipement un bilan du projet. Cette étape est exigée pour l'émission de la certification de crédit correspondant à la dernière tranche de l'allocation.

32 L'*analyse post-occupationnelle* est effectuée lorsque, de l'avis du cégep ou du Ministère, le projet utilise une idée ou un nouveau procédé ou a un caractère d'intérêt général.

DEVIS TECHNIQUE ET RECHERCHE DE SOLUTIONS

1 Cette procédure présente les étapes conduisant à l'approbation d'un devis technique par le Ministère et complète la procédure 029 « Étapes d'élaboration et de réalisation d'un projet de construction ». Les procédures suivantes servent à la mise en application de la présente procédure :

- procédure 035 : « Coefficient de superficie de l'administration ».;
- procédure 036 : « Coefficient de superficie d'un centre médiatique »;
- procédure 037 : « Coefficient de superficie des services alimentaires »;
- procédure 038 : « Coefficient de superficie pour l'éducation physique »;
- procédure 039 : « Devis technique d'un centre d'études collégiales »;
- à venir : « Superficie brute d'un bâtiment »;
- à venir : « Superficie des locaux d'enseignement »;
- à venir : « Codification des locaux et des espaces d'un cégep ».

Définitions

2 *Devis technique.* Le devis technique compare la superficie réelle du cégep avec la superficie théorique en présentant, par type de locaux, la superficie nette. Le devis technique est établi pour l'effectif reconnu au devis scolaire (procédure 033).

3 *Superficie réelle du cégep.* La superficie réelle du cégep est la superficie nette des locaux gérés par le cégep qu'il en soit propriétaire ou non et quel qu'en soit l'occupant.

4 *Superficie nette.* La superficie nette est la superficie de plancher mesurée à partir de la face intérieure des murs et des cloisons.

5 *Superficie brute.* La superficie brute est la somme de toutes les aires de planchers mesurées à partir de la face extérieure des murs extérieurs. Les mesures incluent les cloisons intérieures. La superficie brute correspond à la superficie brute totale, telle qu'utilisée pour le B de FABES, de laquelle sont retranchées les superficies des conduits, des puits et des ouvertures dans les planchers (ex. : double hauteur).

6 *Superficie théorique.* La superficie théorique est une superficie nette calculée à partir des coefficients de superficie approuvés par le Ministère, pour l'effectif reconnu au devis scolaire. Elle ne tient pas compte des lieux occupés.

7 *Coefficient de superficie.* Le coefficient de superficie est la superficie théorique moyenne par élève et par type de locaux, reconnue par le Ministère.

8 *Surplus d'espace.* Le surplus d'espace est la superficie réelle excédant la superficie théorique. Si la superficie identifiée comme excédentaire ne peut être réaffectée pour des raisons fonctionnelles, des contraintes architecturales ou des raisons budgétaires, la superficie excédentaire est considérée comme non récupérable à d'autres fins, à la condition que ces restrictions soient reconnues par le Ministère.

Étapes d'élaboration d'un devis technique

9 Le devis technique est fixé pour l'effectif reconnu au devis scolaire. Pour un établissement existant, cette analyse consiste à comparer, par type de locaux, les superficies réelles et les superficies théoriques afin d'identifier les surplus et les manques d'espace et d'élaborer les solutions possibles. Le devis technique

correspond à la superficie théorique majorée des espaces reconnus comme non récupérables afin de tenir compte des particularités du cégep.

10 Pour un nouvel établissement, le devis technique correspond aux superficies théoriques. Lors de l'acquisition d'un immeuble, le devis technique sera majoré afin de tenir compte des particularités de l'immeuble.

11 Pour réaliser l'analyse des besoins, le cégep remplit le formulaire « Inventaire des superficies » (UI007.1)[1], puis compare la superficie réelle du cégep avec la superficie théorique obtenue en utilisant les grilles de coefficients de superficie présentées au Tableau TI007.1 reproduit au supplément SI007. Pour ce faire, le cégep complète le formulaire « Analyse des besoins en superficie » (UI007.2)[2].

Inventaire des superficies (formulaire UI007.1)

12 Le cégep est responsable de la mise à jour de l'inventaire des superficies nettes et des superficies brutes totales du cégep. Cet inventaire est effectué sur le formulaire informatisé UI007.1 « Inventaire des superficies ».

13 Le cégep complète une fiche par édifice ou par aile selon le cas et compile ses données par étage. À noter que si le cégep est composé de plusieurs établissements, ceux-ci font chacun l'objet d'un inventaire. On entend par établissement, un établissement pédagogique public autonome, une entité juridique ou un centre au sens du système SIGDEC.

14 L'inventaire couvre l'ensemble des locaux dont le cégep est propriétaire ou locataire et est composé des éléments suivants :

15 En-tête :

Abr :				Nom du représentant du cégep :			
Cégep :						Date de l'inventaire :	
Édifice :		Établissement :		Aile ou bloc :		Devis scolaire :	
Étage :							
Superficie brute totale de l'immeuble :				Superficie nette de l'étage :			
Superficie brute totale du cégep :				Pourcentage des murs, cloisons et puits :			

- l'abréviation du nom du cégep, le nom du cégep s'inscrit alors automatiquement;
- le nom de l'établissement, l'identification de l'édifice, de l'aile ou du bloc et l'étage;
- le nom de la personne qui complète le formulaire ainsi que la date de l'inventaire;
- la superficie brute totale de l'étage s'inscrit automatiquement en multipliant la superficie nette par le pourcentage des murs, cloisons et puits reconnu par le Ministère pour l'édifice; ce pourcentage est établi à partir des superficies nettes inscrites au formulaire et des superficies brutes totales déclarées aux fins de financement;
- le pourcentage des superficies occupées par les murs, les cloisons, les conduits et les doubles hauteurs reconnu par le Ministère s'inscrit automatiquement;
- la superficie brute totale de l'immeuble s'inscrit automatiquement conformément à la déclaration faite au cahier « Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en

[1] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.
[2] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.

investissement ainsi que pour le B de FABES ». La superficie nette de l'étage est la somme des données de l'étage.

16 Localisation des locaux et description des locaux :

Numéro local	Codification					Description	Capacité
	nouvelle				antérieure		
	Type local			Suffixe			Nombre de places
	X	YYY	YY	ZZ			
col. 1	col. 2				col. 3	col. 4	col. 5

- à la colonne 1, l'identification numérique du local (signalisation intérieure);
- à la colonne 2, le code du local correspondant à la nouvelle codification;
- à la colonne 3, le code du local correspondant à la codification antérieure;
- à la colonne 4, la description de chaque local ou espace s'inscrit automatiquement par défaut et peut être ajustée;
- à la colonne 5, le nombre de places aménagées fournit la capacité du local. Cette donnée est établie notamment pour les locaux ci-après pour lesquels une validation automatisée est effectuée :

Type de locaux	Procédure de référence
Locaux administratifs	procédure 035
Centre médiatique	procédure 036
Services alimentaires	procédure 037
Éducation physique	procédure 038
Locaux d'enseignement	à venir

17 Dimensions intérieures et propriété :

Dimention des locaux			Superficie nette	Volume net	Propriété et occupant
Longueur (m)	Largeur (m)	Hauteur (m)	col. 6 X col. 7 (m^2)	col. 8 X col. 9 (m^3)	code
col. 6	col. 7	col. 8	col. 9	col. 10	col. 11

- à la colonne 6, la longueur nette intérieure du local ou de l'espace[3];
- à la colonne 7, la largeur nette intérieure du local ou de l'espace[4];
- à la colonne 8, la hauteur libre du local ou de l'espace[5];
- à la colonne 9, la superficie nette du local ou de l'espace est automatiquement calculée mais peut être modifiée pour tenir compte de la forme irrégulière de certains locaux;
- à la colonne 10, le volume net du local ou de l'espace est automatiquement calculé mais peut être modifié pour tenir compte de la forme irrégulière de certains locaux;
- à la colonne 11, le sigle identifiant la propriété et l'occupant :
  - CC Propriété du cégep occupée par le cégep pour l'enseignement régulier;
  - CA Propriété du cégep occupée par le cégep pour la formation continue ou louée à un tiers;
  - AC Propriété d'un tiers occupée par le cégep pour l'enseignement régulier;
  - AA Propriété d'un tiers occupée par le cégep pour la formation continue ou louée à un tiers.

[3] Lorsque le local ou l'espace a une forme irrégulière, le cégep inscrit des dimensions moyennes significatives par rapport à la forme du local et à ses contraintes (ex. : étroitesse limitant l'aménagement). Dans ces cas, la superficie doit être inscrite.

[4] Voir note 5.

[5] Voir note 5.

Le cas échéant, le cégep fournit, en annexe, la date de renouvellement du bail et les conditions de renouvellement.

Analyse des besoins en superficie (formulaire UI007.2)

18 Le cégep transfère, par code de locaux, les superficies nettes déclarées au formulaire « Inventaire des superficies » (UI007.1) vers le formulaire « Analyse des besoins en superficie » (UI007.2)[6].

19 En-tête :

Abr. _____					Numéro de projet : _____
CÉGEP : _____			Date de l'inventaire de référence : _____		Numéro de dossier : _____
Devis scolaire : _____	Date d'émission de devis : _____		Année construction : _____		Date de l'analyse : _____
Sup. brute MELS (note 11) : _____	Superficie brute inventoriée : _____	Pourcentage des puits, des murs et des cloisons : _____			

- l'abréviation du nom du cégep, le nom du cégep s'inscrit automatiquement;
- le numéro du projet et le numéro de dossier;
- l'effectif reconnu au devis scolaire et la date d'émission du devis scolaire;
- la date de l'inventaire utilisé pour l'analyse des besoins;
- la superficie brute totale utilisée pour le B de FABES (telle qu'inscrite au cahier «Inventaire et gestion des surfaces des cégeps utilisées pour le calcul de la norme de réfection et de transformation en investissement ainsi que pour le B de FABES») s'inscrit automatiquement;
- la superficie brute du même secteur correspondant à l'inventaire des superficies (formulaire UI007.1);
- le pourcentage correspondant à l'épaisseur des murs et des cloisons ainsi que des puits tel qu'inscrit à l'inventaire des superficies (formulaire UI007.1).

20 Type de locaux :

Code		Type de locaux	Superficie nette (m^2)	Superficie théorique (m^2)	Écart théorique (m^2)
Ancien	Nouveau				
col. 1	col. 2	col. 3	col. 4	col. 5	col. 6

- à la colonne 1, le code du local correspondant à la codification antérieure;
- à la colonne 2, le code du local correspondant à la nouvelle codification;
- à la colonne 3, la description de chaque local ou espace;
- à la colonne 4, la superficie nette réelle telle que fournie à l'«Inventaire des superficies» (UI007.1);
- à la colonne 5, la superficie théorique de l'établissement se calcule automatiquement à partir des coefficients en vigueur;
- à la colonne 6, l'écart théorique se calcule automatiquement en retranchant de la superficie théorique à la colonne 5, la superficie réelle à la colonne 4; un écart négatif indique un manque d'espace, un écart positif signifie que des espaces pourraient être considérés comme surplus.

[6] Le formulaire se retrouve au supplément SI007.

21 Commentaires et solutions proposées :

	Espaces réservés à la DE	
Commentaires	Devis technique recommandé	Solutions retenues inscrire la date
col. 7	col. 8	col. 9
note 7	note 8	note 9

- à la colonne 7, le cégep inscrit les références aux pièces jointes concernant tous les éléments qu'il juge opportuns à la bonne compréhension du formulaire UI007.2 « Analyse des besoins en superficie », telles :
  - l'identification des locaux réservés au service de la formation continue, à un Centre de transfert technologique ou à tout autre service connexe à l'enseignement ainsi que les espaces loués à des tiers et ses obligations face à ces derniers;
  - l'analyse de chaque écart positif, identifié à la colonne 4, traitant de la possibilité de leur réaffectation à d'autres fins et des motifs pour lesquels les superficies ne sont pas récupérables à d'autres fins;
  - la superficie des espaces à transformer ou à réaménager, en spécifiant le type de local ;
  - la superficie à ajouter, en spécifiant s'il s'agit d'une construction, d'un agrandissement, d'une acquisition, d'une location ou de l'éviction d'un locataire;
  - les avantages et les inconvénients de chaque solution;
  - les coûts non récurrents tels que le coût de l'acquisition d'un terrain ou d'un édifice, des travaux, du MAOB et des mesures temporaires telle une location;
  - les coûts récurrents ayant un impact sur le calcul des allocations normalisées et sa période de récurrence (ex.: modification des superficies reconnues aux fins de financement, ...);
  - la durée des travaux et la date d'occupation;
  - la recommandation du cégep accompagnée d'une résolution du Conseil d'administration, lorsque exigée par les procédures du cégep.

22 Devis technique :

- à la colonne 8, après avoir pris connaissance du dossier du cégep, la Direction générale du financement et de l'équipement reconnaît pour chaque type de locaux la superficie qui tient compte des superficies en surplus non récupérables et des conditions particulières de chaque établissement (ex.: architecture des édifices);
- à la colonne 9, la DGFE résume la solution retenue à la suite de l'examen des solutions proposées par le cégep. Elle inscrit la superficie à ajouter, en spécifiant s'il s'agit d'une construction, d'un agrandissement, d'une acquisition, ou d'une location, les coûts non récurrents ainsi que les coûts récurrents ayant un impact sur le calcul des allocations normalisées et sa période de récurrence. Le coût du projet est estimé en utilisant le formulaire UI020.1 « Estimation du coût d'un projet de construction et les sources de financement » présenté à la procédure 031 « Estimation du coût d'un projet de construction ».

Grille de coefficients de superficie (Tableau TI007.1)

23 La section A du Tableau TI007.1 « Coefficients de superficie » et la section B du Tableau TI007.1 « Superficie théorique » sont reproduites au supplément SI007. La superficie théorique des centres d'études collégiales est traitée à la procédure 039 « Devis technique d'un centre d'études collégiales ».

24 La superficie théorique par tranche de 1 000 élèves est inscrite à la section B du Tableau TI007.1. Elle est obtenue en appliquant le coefficient correspondant à la section A du Tableau TI007.1, de la façon suivante :

La superficie théorique totale pour 3 000 élèves inscrite à la section B du tableau TI007.1 est calculée de la façon suivante :

- superficie théorique des 1 000 premiers obtenue en multipliant 1 000 par le coefficient inscrit à la section A du tableau TI007.1
  13,38 X 1 000 = 13 380,0 m2
- superficie théorique des 1 000 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la deuxième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1
  11,18 X 1 000 = 11 180,0 m2
- superficie théorique des 1 000 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la troisième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1
  10,06 X 1 000 = 10 060,0 m2

Superficie théorique totale 34 620,0 m2

La superficie théorique d'une clientèle de 3 220 élèves est calculée de la façon suivante :

- la superficie théorique est obtenue en ajoutant à la superficie des 3 000 premiers élèves inscrite à la section B du tableau TI007.1 34 620,0 m2
- superficie théorique des 220 élèves suivants évaluée en utilisant le coefficient correspondant à la quatrième tranche de 1 000 élèves inscrit à la section A du tableau TI007.1
  9,69 X 220 = 2 131,8 m2

Superficie théorique totale 36 751,8 m2

ESTIMATION DU COÛT D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

1 Cette procédure présente la méthode utilisée par le Ministère pour estimer le coût d'un projet de construction.

2 Le coût d'un projet de construction tient compte des éléments suivants :

Coût de base
- .a Travaux de construction
- .b Travaux de transformation
- .c Lourdeur des travaux
- .d Aménagement extérieur

Ajustement du coût de base
- .a Conditions particulières
- .b Travaux connexes
- .c Pondération en fonction de la région
- .d Pondération en fonction des indices des coûts de construction

Imprévus de chantier

Honoraires et autres frais
- .a Oeuvre d'art
- .b Honoraires des architectes et des ingénieurs
- .c Autres honoraires
- .d Autres frais

Acquisitions et coûts afférents
- .a Acquisition immobilière et coûts afférents
- .b Mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque

Récupération de taxes

Intérêts courus associés à un financement par le fonds de fonctionnement

Autres coûts subventionnés par le fonds de fonctionnement
- .a Mesures temporaires
- .b Coûts connexes

Travaux jumelés au projet et financés par le cégep

Définitions

3 Le *projet de construction* comprend les travaux relatifs à la construction d'un nouvel immeuble, à l'agrandissement, à l'aménagement, à l'amélioration, à la transformation, à la démolition, à la reconstruction ou à la réparation d'un immeuble[1].

4 Le *projet de transformation* comprend les travaux exécutés pour modifier les caractéristiques, l'aménagement ou la vocation d'une partie d'un édifice, pour effectuer une réorganisation fonctionnelle ou pour améliorer la qualité de vie du milieu.

5 Le *coût d'objectif* est le montant estimé du contrat de construction (réf.: formulaire UI020.1). Il inclut le coût des travaux jumelés au projet et financés par le cégep.

6 Le *coût du projet* est le coût total du projet, avant récupération de taxes, financé par l'ensemble des partenaires. Il exclut le coût des travaux jumelés au projet et entièrement financés par le cégep.

7 Les *mesures temporaires* sont les mesures essentielles à la réalisation des travaux de construction ou de transformation afin de respecter les activités du cégep pendant la totalité ou une partie de la durée des travaux (ex.: location de locaux).

---

[1] Cette définition est conforme à l'article 2 du *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires* (Supplément SI000.3).

8 L'*enveloppe budgétaire* est la somme des montants qui font l'objet d'un financement par un compte au fonds des investissements.

9 Les *imprévus de chantier* sont les travaux imprévisibles essentiels à la réalisation d'un projet, qui surviennent après la signature du contrat et qui font l'objet d'un ordre de changement. Dans le cadre du suivi budgétaire du projet, une modification apportée au programme de besoins ne peut donc être traitée comme un imprévu de chantier. À noter que les erreurs aux plans et devis sont défrayées en totalité par les professionnels bien que, dans certaines circonstances, après entente entre les parties, elles puissent être assumées en partie par le montant réservé aux imprévus.

Coût de base

10 Le coût de base est composé des éléments suivants :
- .a Travaux de construction
- .b Travaux de transformation
- .c Lourdeur des travaux
- .d Aménagement extérieur

11 Le coût unitaire de base utilisé par le Ministère pour estimer les *travaux de construction* (construction neuve, agrandissement ou reconstruction) est celui reconnu par le Conseil du trésor, pour le réseau collégial, lors de l'approbation du plan triennal des immobilisations 1993–1994[2], soit 962,00 $ par mètre carré.

12 Le coût unitaire de base utilisé par le Ministère pour estimer les *travaux de transformation* (travaux impliquant de la démolition de cloisons, des *modifications mineures* aux systèmes de mécanique et d'électricité mais *aucune* modification à la structure) est celui reconnu par le Conseil du trésor, pour le réseau collégial, lors de l'approbation du plan triennal des immobilisations 1993–1994[2], soit 463,00 $ par mètre carré.

13 Lors de l'estimation du coût d'un projet d'agrandissement, les coûts liés aux impacts sur l'édifice existant sont pris en considération dans la pondération du coût des *travaux de transformation*.

14 Les coûts unitaires de base correspondent à des coûts moyens de construction. Aussi, le Ministère prévoit-il un montant qui tient compte de la *lourdeur des travaux*. On entend par lourdeur des travaux, la complexité des détails et des systèmes requis selon le programme de besoin (procédure 040) par rapport à un coût moyen, par exemple :

- en architecture: notamment, la protection contre les radiations (ex. : salle de rayons-x);
- en structure: une surcharge causée par l'aménagement d'un local spécifique (ex. : bibliothèque) ou de grandes portées (ex. : gymnase);
- en mécanique: la densification d'appareils de plomberie, une surcharge imposée à la ventilation (ex. : clinique dentaire);
- en électricité: une surcharge due au nombre et au type d'équipements requis (ex. : laboratoire de génie mécanique).

[2] Le coût unitaire sera révisé dans un avenir rapproché, afin de tenir compte de la lourdeur des travaux et du type de local à construire.

15 Pour l'estimation des *aménagements extérieurs*, un taux de 4 % est appliqué uniquement au coût de base des travaux de construction. Ce taux ne tient pas compte de l'aménagement de places de stationnement. Toutefois, lorsque le projet est réalisé afin d'accueillir une clientèle additionnelle et qu'il nécessite des places de stationnement additionnelles, le Ministère prévoit un montant qu'il comptabilise avec les *travaux connexes*.

16 Lorsque des aménagements extérieurs sont requis pour des travaux de transformation, ceux-ci sont comptabilisés avec les *travaux connexes*.

Ajustement du coût de base

17 Le coût de base est ajusté en fonction des éléments suivants :
.a Conditions particulières;
.b Travaux connexes;
.c Pondération en fonction de la région;
.d Pondération en fonction des indices des coûts de construction.

18 L'estimation tient compte des *conditions particulières* c'est-à-dire des circonstances propres à un chantier qui ne se retrouvent pas normalement dans la majorité des projets et qui ne découlent pas du programme de besoins, notamment :

- les contraintes de composition de sol ou de topographie représentant une surcharge au calcul de la structure et entraînant un design particulier (ex. : pilier);
- l'intervention dans un bâtiment ou dans un environnement historique ou ayant une valeur culturelle reconnue;
- les constructions souterraines exigées par la municipalité ou découlant du site ;
- les exigences d'une municipalité;
- les exigences du Ministère des affaires culturelles;
- les conditions climatiques extrêmes (ex. : pergélisol des régions nordiques).

19 L'ajustement du coût de base prend aussi en compte les *travaux connexes* qui font l'objet d'une estimation à la pièce :

- le raccordement au réseau électrique;
- l'installation de câblage (donnée, voie, image selon les besoins);
- l'installation d'un système de sécurité;
- l'aménagement extérieur requis lors de travaux de transformation;
- l'aménagement de places de stationnement.

20 Le coût de base fait l'objet d'une *pondération en fonction de la région* qui prend en compte la variation des prix entre les régions. Le facteur retenu par le Ministère a été établi en 1984 par la Direction générale de l'enseignement primaire et secondaire. Il est révisé sur une base annuelle à partir des comparaisons effectuées entre les coûts de construction de différentes régions dans le réseau d'enseignement secondaire. Certains facteurs sont validés par les « Indices des prix de la construction non-résidentielle » publiés par Statistique Canada (catalogue 62–007, tableau 2.1). Les facteurs régionaux sont reproduits à l'annexe I004.

21 Le coût de base pondéré en fonction de la région fait l'objet d'une deuxième *pondération en fonction des indices des coûts de construction* qui tient compte de la variation des prix prévus entre le moment de l'estimation du coût du projet de construction et la date probable de fin des travaux. La durée des travaux (en mois) est estimée en divisant le coût total du projet par 600 000 $ et en ajoutant trois mois au résultat obtenu. Les facteurs utilisée sont établis par la Société Immobilière du Québec pour les constructions du gouvernement dont la base de données provient des « Indices des prix de la construction non-résidentielle » publiés par Statistique Canada (catalogue 62–007, tableau 7.1). Ces facteurs font l'objet d'une révision à tous les ans.

Imprévus de chantier

22 Pour l'estimation de la somme allouée aux *imprévus de chantier*, un pourcentage, variant selon le type de projet, est appliqué au coût de base :

- 3% pour des travaux de construction;
- 3% pour des travaux d'aménagement extérieur;
- 5% pour des travaux de transformation.

23 Une modification du programme de besoins entraînant une augmentation du coût des travaux doit faire l'objet d'une analyse de pertinence par le Ministère et, le cas échéant, d'une révision du programme de besoins, du coût d'objectif et de l'enveloppe budgétaire.

Honoraires et autres frais

24 Pour l'estimation du montant alloué à l'intégration de l'*oeuvre d'art*, le Ministère applique, au coût d'objectif des travaux de construction, les pourcentages de la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics.* Ce montant est non-transférable et tout solde à cet item est récupéré par le Ministère. Tout dépassement imputable à l'oeuvre d'art est assumé à l'intérieur de l'enveloppe budgétaire du projet. Le texte de la politique est reproduit au supplément SI000.4.

25 Le montant alloué à l'œuvre d'art comprend :

- les honoraires de l'artiste dont l'œuvre a été choisie[3];
- les coûts de réalisation, de manutention, d'installation et d'ajustement spécifiques à l'œuvre d'art[4];
- le coût des travaux complémentaires ou spécifiques prévus dans les plans et devis définitifs du projet et nécessaires à l'exécution de l'œuvre d'art[5];
- s'il y a lieu, les honoraires des artistes dont la proposition d'œuvre d'art n'a pas été choisie[6];
- les taxes de services provinciales et fédérales.

26 Pour l'estimation des *honoraires des architectes et des ingénieurs*, le Ministère applique, au coût d'objectif du projet et au montant alloué à l'oeuvre d'art, les pourcentages retenus aux décrets sur les tarifs d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes ou des ingénieurs, auxquels s'ajoutent les taxes de services provinciales et fédérales.

---

3 Article 10 de la *Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement d'un édifice***.**
4 Voir note 3.
5 Voir note 3.
6 Voir note 3.

27 Le Ministère n'applique pas intégralement les décrets ci-haut mentionnés, puisqu'il calcule les honoraires à partir du coût d'objectif du projet en appliquant les taux de la méthode à pourcentage des décrets[7], auxquels s'ajoutent les taxes de services provinciales et fédérales. De plus, le Ministère limite les cas où des honoraires additionnels sont consentis. Le montant des honoraires consenti est un maximum dont, le cas échéant, le solde est transféré au projet.

28 Pour des travaux de transformation, un montant est calculé automatiquement aux «autres frais» pour couvrir les honoraires reliés aux relevés.

29 La procédure 041 résume les responsabilités des Cégeps et du Ministère en matière de contrat de services d'architectes et d'ingénieurs. Les contrats de services types sont reproduits aux suppléments SI010.1 « Contrat de services d'architectes » et SI010.2 « Contrat de services d'ingénieurs ».

30 Les honoraires des architectes et des ingénieurs sont calculés au prorata des travaux applicables à leur spécialité. Ainsi pour l'estimation des honoraires, la Direction générale du financement et de l'équipement applique la répartition moyenne suivante au coût d'objectif du projet et au montant alloué à l'oeuvre d'art :

- architectes : 100 %;
- ingénieurs en mécanique : 25 %;
- ingénieurs en électricité : 10 %;
- ingénieurs en structure : 25 %.

31 Le Ministère peut prévoir un montant pour les *autres honoraires*. Ces honoraires ne sont pas automatiquement calculés, mais sont traités à la pièce sur demande du cégep, au moment de l'examen du financement du projet et de son inscription au PTI.

32 On peut retrouver sous l'item « autres honoraires », *l'analyse de pertinence et de faisabilité, l'analyse de la valeur, la gérance de projet, le partnering* et des *frais légaux*. À noter que les frais légaux ayant pu être évité par une gestion saine de chantier sont à la charge du cégep. Le cégep peut demander, au moment de l'examen du financement du projet par le ministère, qu'une surveillance de chantier soit reconnue pour des travaux estimés à moins de 2 000 000 $.

33 À ces coûts s'ajoute le coût des *autres frais*, c'est à dire, l'impression des plans et devis, la publication de l'appel d'offres, les tests de sol et autres, les relevés et la surveillance de chantier pour des travaux estimés à 2 000 000 $ et plus.

---

[7] Décret 2402-84 : *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes*, à l'exception des articles 11 à 19 inclusivement, des paragraphes 2 à 7 de l'article 25 et de l'article 26; décret 1235-87 : *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs*, à l'exception des articles 11 à 19 inclusivement, des articles 28 et 29 et des paragraphes 2 à 6 de l'article 30. Les textes des décrets concernant le « *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des architectes* » et le « *Tarif d'honoraires pour services professionnels fournis au gouvernement par des ingénieurs* » sont reproduits au Supplément SI000.6 du Régime budgétaire et financier.

34 Ces montants sont fixés en tenant compte du coût d'objectif des travaux :

- pour l'impression des plans et devis :

moins de 500 000 $	500 000 $ et plus mais moins de 2 000 000 $	2 000 000 $ et plus mais moins de 10 000 000 $	10 000 000 $ et plus mais moins de 60 000 000 $
2 000 $	4 000 $	7 000 $	10 000 $

- pour la publication de l'appel d'offres, un montant fixe de 1 000 $ est alloué;
- pour les tests de sol et les tests demandés par les professionnels lors de travaux de construction ou d'agrandissement :

moins de 500 000 $	500 000 $ et plus mais moins de 2 000 000 $	2 000 000 $ et plus mais moins de 10 000 000 $	10 000 000 $ et plus mais moins de 60 000 000 $
3 000 $	10 000 $	20 000 $	50 000 $

- pour un relevé des bâtiments existants, lors de travaux de transformation :
  un pourcentage de 3% est appliqué au coût de base ajusté des travaux de transformation et d'agrandissement;
- pour la surveillance de chantier :
  pour les travaux dont le coût d'objectif est d'au moins 2 000 000 $, et sur autorisation du Ministère, un montant pour un surveillant de chantier est prévu. Le montant alloué correspond à l'engagement, pour la durée des travaux, d'une personne ayant un salaire annuel de 60 000 $, majoré de 40% pour les avantages sociaux et autres frais,.

35 Le montant additionnel prévu aux *autres frais* pour la surveillance de chantier couvre les honoraires encourus pour l'engagement d'un professionnel qui a comme mandat de représenter les intérêts du cégep et d'assurer, à temps plein, une présence sur le chantier. Ce mandat ne limite ni ne modifie les responsabilités des professionnels responsables de l'élaboration des plans et devis et de la réalisation des travaux.

Acquisitions et coûts afférents

36 Le Ministère prend en compte les sommes nécessaires à :

- l'acquisition d'un édifice ou d'un terrain; ce montant, non transférable, est fixé à partir des coûts du marché ou du coût de la transaction, lorsque disponible, et tient compte des coûts afférents tels que les honoraires du notaire, les droits de mutation et, le cas échéant, les honoraires de l'arpenteur;
- l'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage et d'un fonds de bibliothèque (MAOB); ce montant non-transférable fait l'objet d'une estimation spécifique à chaque projet. Le montant accordé pour le fonds de bibliothèque n'est alloué que lors de l'ouverture d'un établissement.

37 Les droits de mutation applicables lors de l'acquisition d'un immeuble ou d'un terrain sont estimés en tenant compte du coût de l'évaluation municipale telle que présentée à la procédure 032 « Droits de mutation ».

Récupération de taxes

38 Le taux appliqué pour établir le montant de taxes récupéré par le cégep est déterminé à la procédure 053 « Dépenses assujetties à la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente provinciale (TVQ) - Fonds des investissements ».

Intérêts courus associés à un financement par le fonds de fonctionnement

39 Certains projets visant le remplacement de locaux loués peuvent être financés par des subventions au fonds de fonctionnement qui, autrement, seraient accordées pour leur location (allocation particulière au B de FABES). Ce type de financement n'est envisagé qu'après la prise de possession de l'immeuble et est réparti sur plusieurs exercices financiers.

40 Le financement nécessaire dans ces cas tient compte des éléments suivants :

- la dépense en capital;
- les intérêts courus pendant les travaux; ceux-ci sont ajoutés à la dépense en capital pour déterminer le montant de l'emprunt hypothécaire;
- les intérêts payables pendant la période de remboursement de l'emprunt hypothécaire.

41 Lors de l'estimation du coût d'un projet, les intérêts courus pendant les travaux sont pris en compte dans l'estimation du coût des travaux subventionnés par le fonds de fonctionnement.

Autres coûts subventionnés par le fonds de fonctionnement

42 Le Ministère peut accorder une allocation particulière au B de FABES pour défrayer les frais encourus pour des *mesures temporaires* ou des *travaux connexes.*

43 Les montants octroyés à même le fonds de fonctionnement ne peuvent être utilisés à d'autres fins et font l'objet d'une estimation ad hoc. Les critères d'admissibilité sont le caractère essentiel à l'exécution des travaux et l'impossibilité pour le cégep de défrayer, en totalité ou en partie, le coût desdits travaux.

Travaux jumelés au projet et financés par le cégep

44 Aux seules fins de l'estimation du coût d'objectif, le Ministère tient compte du coût des travaux additionnels financés par le cégep. On entend par là, les travaux inscrits au plan directeur du cégep qui sont intégrés au projet afin de bénéficier d'une économie d'échelle et dont le financement est géré par le cégep.

Estimation et suivi budgétaire

45 L'estimation est réalisée sur le formulaire UI020.1 «Estimation du coût d'un projet de construction et les sources de financement» (section I)[8].

46 Un suivi budgétaire est assuré à certaines étapes de la réalisation du projet de construction, en comparant notamment les estimations fournies par les professionnels avec le coût d'objectif fixé par le Ministère et l'enveloppe budgétaire allouée. Ce suivi est effectué à partir du formulaire UI020.2[9] «Suivi budgétaire des coûts et des sources de financement d'un projet de construction».

47 Afin de faciliter le suivi budgétaire, les sources de financement autorisées[10], ainsi que leur répartition sur les années scolaires concernées, sont inscrites à la section II « Sources de financement » du formulaire UI020.1.

---

8 Le formulaire UI020.1 se retrouve au supplément SI020.

9 Le formulaire UI020.2 se retrouve au supplément SI020.

10 Allocations particulières, allocations normalisées ou autres sources ex.: fondation, gouvernement fédéral, municipalité ou organisme indépendant.

Utilisation des soldes et transférabilité

48 Les parties suivantes de l'enveloppe budgétaire accordée pour un projet de construction sont réservées à des activités particulières et ne peuvent pas être transférées à une autre partie du projet :

- le montant alloué pour l'oeuvre d'art;
- les montants alloués pour l'acquisition immobilière et les coûts afférents;
- le montant alloué pour l'acquisition de mobilier, d'appareillage, d'outillage et du fonds de bibliothèque.

49 Les montants subventionnés par le fonds de fonctionnement ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles pour lesquelles ces montants ont été octroyés.

50 Le solde des montants alloués aux honoraires des architectes et des ingénieurs, aux autres honoraires et aux autres frais, est transférable au projet; toutefois le solde de l'enveloppe ne peut être utilisé pour couvrir des dépassements à ces montants.

51 Le solde de l'enveloppe budgétaire allouée à un projet de construction est récupéré par le Ministère.

52 Le dépassement du coût d'objectif d'un projet de construction enregistré lors de l'ouverture des soumissions fait l'objet d'une analyse conformément à la procédure 047 « Ouverture des soumissions ».

DROITS DE MUTATION

1 Les droits de mutation doivent être acquittés par le cégep lors de l'acquisition d'un immeuble. Les villes, cités et municipalités sont tenues de percevoir cette taxe en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1). Cette loi prévoit des exonérations pour les organismes publics (article 17.a). Cependant, les cégeps ne sont pas identifiés comme un organisme public (article 1).

2 Cette taxe est calculée sur le plus élevé du prix de vente ou de l'évaluation municipale.

3 Les droits de mutation sont de 0,5 % pour le premier 50 000 $, de 1,0 % pour la partie de l'évaluation comprise entre 50 000 $ et 250 000 $, et de 1,5 % sur l'excédent.

DEVIS SCOLAIRE

1 Cette procédure présente la définition, la raison d'être du devis scolaire et les étapes conduisant à sa mise à jour.

2 Le devis reconnu par le Ministère est le profil scolaire constitué de la liste des programmes conduisant au DEC qu'un établissement est autorisé à offrir ainsi que de la ventilation de l'effectif par programme.

3 Au plan budgétaire, le devis scolaire est l'assise principale sur laquelle repose la planification des investissements effectués pour le parc mobilier et immobilier des cégeps.

4 L'effectif reconnu par le Ministère correspond aux clientèles suivantes :

- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein dans un programme conduisant au DEC à l'enseignement ordinaire (anciennement enseignement régulier);
- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire dans une session d'accueil et d'intégration (081.01) et dans une session de transition (081.03);
- les étudiantes et les étudiants inscrits dans dix programmes du secondaire financés comme des programmes conduisant au DEC à l'École québécoise du meuble du bois ouvré qui relève du cégep de Victoriaville (5028 Fabrication en série de meubles et de bois ouvré, 5030 Ébénisterie, 5031 Rembourrage industriel, 5142 Finition de meubles, 5080 Rembourrage artisanal) et au Centre spécialisé des pêches qui relève du cégep de la Gaspésie et des Îles (011.86 Pêche professionnelle, 012.50 Mécanique marine, 709.03 Mécanicien de bateau de pêche, 5103 Préparation des produits de la pêche, 5104 Vente des produits de la pêche);
- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps plein à l'enseignement ordinaire dans certains programmes conduisant à une AEC (900.15 Gérontologie à Marie-Victorin, CWC.01 Techniques ambulancières à Ahuntsic et à Sainte-Foy et ELW.01 Plongée professionnelle à Rimouski, 903.96 Techniques de sonorisation et d'enregistrement musical à Alma et à Drummondville et 903.85 Cytotechnologie à Rosemont et à Sainte-Foy);
- les étudiantes et les étudiants inscrits au SIGDEC à la session d'été à temps plein à l'enseignement ordinaire et pris en compte dans le financement de la session d'automne;
- les étudiantes et les étudiants inscrits à temps partiel à l'enseignement ordinaire pour fin de DEC, dont le nombre est transformé en équivalent temps complet (ETC);
- les étudiantes et les étudiants déficients fonctionnels majeurs inscrits à l'enseignement ordinaire, dont le nombre est transformé en équivalent temps complet (ETC).

La conversion en équivalent temps complet (ETC) pour une année scolaire des étudiantes et des étudiants inscrits à temps partiel pour fin de DEC et des étudiantes et des étudiants déficients fonctionnels majeurs est faite en utilisant le total des PES brutes divisé par 44.

5 Les étapes conduisant à la mise à jour de l'effectif autorisé au devis scolaire sont les suivantes :

- le cégep soumet à la Direction générale du financement et de l’équipement toute demande visant à modifier l'effectif autorisé au devis scolaire;
- le Ministère met à jour l’effectif en considérant un ensemble de facteurs dont la fréquentation actuelle, la prévision de l'effectif sur 10 ans pour le cégep ayant formulé une demande de révision et la capacité d'accueil du cégep;
- après échange avec le cégep, le Ministère confirme le devis scolaire. Si le nouveau devis scolaire nécessite des investissements, ceux-ci doivent être autorisés dans le cadre d'un plan triennal des immobilisations avant la confirmation du devis scolaire.

6 L'ajout ou le retrait d'autorisation de programmes d'enseignement peut être suivi d'une mise à jour du devis scolaire.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DES LOCAUX D'ACTIVITÉS ÉTUDIANTES

1 Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique des locaux d'activités étudiantes. Elle complète la procédure 030 « Devis technique et recherche de solutions ».

2 On entend par « locaux d'activités étudiantes » l'ensemble des services et locaux mis à la disposition des étudiants. Ceux-ci sont regroupés en trois catégories :
- les casiers;
- les salles de regroupement;
- les affaires étudiantes.

3 Dans la présente, on entend par « effectif », le nombre d'étudiants autorisé au devis scolaire.

Casiers

4 La superficie nette allouée aux casiers tient compte que chaque étudiant dispose d'un casier de 0,2 m (larg.) x 0,3 m (prof.), ce qui, en tenant compte du dégagement représente un coefficient de 0,32 m^2/effectif (0,2 m x (0,6m+1m))[1].

Salles de regroupement

5 La superficie nette allouée aux salles de regroupement prend en compte les besoins en terme de salles de rencontres, d'aire de regroupement et de salle polyvalente[2].

6 La superficie des salles de rencontres est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent de 2 salles de 15 personnes par 1 000 effectifs;
- une superficie de 3 m^2 par personne correspondant au coefficient utilisé par le conseil du trésor pour les salles de conférences.

7 La superficie de la salle de regroupement est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent d'une salle ou d'un espace pouvant accueillir 50 personnes par 1 000 effectifs soit 5 % de l'effectif;
- une superficie de 3 m^2 par personne.

8 La superficie de la salle polyvalente est établie à partir des données suivantes :
- la reconnaissance de l'équivalent d'une salle pouvant accueillir comme auditoire 20 % de l'effectif;
- une superficie de 1,07 m^2/place incluant les allées, basée sur l'Architectural Graphic Standards pour tenir compte des dimensions d'une place et le Code national du bâtiment pour les largeurs minimum des allées;
- une scène, l'avant et l'arrière scène ainsi qu'une régie dont la superficie correspond à 25 % de celle de l'auditoire.

9 Le coefficient de superficie des salles de regroupement est de 0,51 m^2/effectif correspondant à :

.1	salles de rencontres	0,09 m^2/effectif (2 salles x 15 pers x 3 m^2 /1000 effectifs)
.2	salle de regroupement	0,15 m^2/effectif ((50 pers x 3 m^2) /1000 effectifs)
.3	salle polyvalente	0,27 m^2/effectif (20% effectif x 1,07m^2 x 125%)

[1] Le calcul retenu pour le MAOB établit à un pour deux étudiants le nombre de casiers qui sont toutefois plus large.

[2] Les données utilisées proviennent en partie du devis technique de 1975.

Affaires étudiantes

10 La superficie nette allouée aux salles réservées aux affaires étudiantes prend en compte les besoins en espace des secteurs de la santé, du service social, de la psychologie et du socioculturel ainsi que les besoins en espace pour l'association étudiante, la coopérative étudiante, les comités d'étudiants, le café étudiant, la radio étudiante, etc. et le calcul de la superficie est basé sur les données ci-après[3] :

- un ensemble d'espace permettant d'accueillir 10 % des effectifs ;
- une superficie de 2,5 m^2 par personne correspondant à la moyenne des coefficients utilisés pour le calcul de la superficie des classes (2 m^2/place) et d'une salle de réunion (3 m^2/place);

11 Le coefficient des salles réservées aux affaires étudiantes est de 0,25 m^2/effectif (10 % effectif x 2,5 m^2).

12 À noter que la superficie des bureaux occupés par le personnel du collège affecté aux activités étudiantes est comptabilisée avec « l'administration » (procédure 035 du Régime budgétaire et financier).

13 Le coefficient de superficie retenu pour les locaux d'activités étudiantes est de 1,08 m^2/ effectif réparti comme suit :

.1	Casiers	0,32 m^2/effectif
.2	Salles de regroupement	0,51 m^2/effectif
.3	Affaires étudiantes	0,25 m^2/effectif

Interprétation du résultat et critères d'analyse

14 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie nette théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de services suffisants pour répondre aux besoins de son devis scolaire.

15 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation des services offerts et présenter les spécificités du cégep.

16 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie des locaux des activités étudiantes afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment.

[3] Les données utilisées proviennent en partie du devis technique de 1975.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DE L'ADMINISTRATION

1 Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique du secteur des services administratifs. Elle complète la procédure 030 « Devis technique et recherche de solutions ».

2 L'administration comprend le volet « gestion » et le volet « services de l'équipement ».

3 On entend par « gestion », les locaux suivants :
L'administration regroupant les bureaux de la direction générale, de la gestion pédagogique, des ressources humaines, des ressources financières, des services aux affaires étudiantes et du service de l'équipement;
les bureaux de professeurs;
le service de la formation continue;
les espaces de support à l'administration tels que les salles de conférences, d'entrevue, de tests, d'attente, et de reprographie non-centralisée, le salon des professeurs, le salon des employés, le local du syndicat, l'application pédagogique sur ordinateur.

4 La superficie nette du volet « gestion » est obtenue en accordant à chaque employé équivalent temps complet (EETC[1]), un coefficient de 12,6 m^2 par personne.

5 Le ratio utilisé pour le calcul du nombre d'employés (enseignants et autres personnels) varie conformément aux données spécifiées au Tableau 6.1.3.1 du cahier MAOB.

TABLEAU 6.1.3.1 version 1, valide au 20 novembre 2000

Strates selon devis scolaire	Autres personnels	Personnels enseignants
0 à 1 125 effectifs	Devis / 19	Devis / 15
1 126 à 1 500 effectifs	Devis / 21	Devis / 15
1 501 à 2 000 effectifs	Devis / 23	Devis / 15
2 001 à 2 500 effectifs	Devis / 25	Devis / 15
2 501 à 3 000 effectifs	Devis / 27	Devis / 15
3 001 à 3 500 effectifs	Devis / 29	Devis / 15
3 501 à 4 250 effectifs	Devis / 30	Devis / 15
4 251 à 5 000 effectifs	Devis / 31	Devis / 15
5 001 effectifs et plus	Devis / 31	Devis / 15

6 La norme de 12,6 m^2 est basée sur les paramètres moyens suivants :
- la superficie moyenne d'un espace à bureau, c'est-à-dire une superficie par personne de 11,5 m^2;
- la superficie des espaces de support équivalent à 10 % de la superficie moyenne d'un espace à bureau soit 1,1 m^2.

7 On entend par « services de l'équipement » les ateliers de réparation, la reprographie centralisée, l'entreposage, le magasin, le secteur du courrier, la réception de marchandises et la sécurité.

[1] Selon le ratio reconnu par le Ministère pour le calcul du parc mobilier (MAOB).

8 La superficie nette du volet « services de l'équipement » équivaut à 4 % de la superficie totale des espaces correspondant aux codes

- 00 « Locaux d'enseignement »
- 01 « Laboratoires de programmes d'études techniques ou de programmes d'études préuniversitaires »
- 02 « Locaux d'activités étudiantes »
- 032 « Administration »
- 033 « Bureau de professeur »
- 034 « Services de l'équipement »
- 04 « Centre médiatique »
- 05 « Services alimentaires »
- 06 « Éducation physique »

9 La pondération de 4 % utilisée depuis 1987 dans le réseau universitaire fut établie à partir des espaces existants.

10 En résumé, la superficie nette du secteur de l'administration du cégep est obtenue en additionnant la superficie du volet « gestion » et la superficie du volet « services de l'équipement ».

(12,6 m^2 X nombre théorique d'employés et de professeurs) + (4 % de la somme des superficies des espaces correspondant au code 00 « Locaux d'enseignement », … au code 06 « Éducation physique » inclusivement)

Interprétation du résultat et critères d'analyse

11 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de suffisamment d'espace pour répondre aux besoins de son devis scolaire.

12 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation des locaux et présenter les spécificités du cégep.

13 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie de l'administration afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment et les coûts impliqués.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE D'UN CENTRE MÉDIATIQUE

1 Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie du centre médiatique. À noter que le cas des centres d'études collégiales est traité à la procédure 039.

2 Ce document complète la procédure 029 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère » et la procédure 030 « Devis technique et recherche de solutions ».

3 Le centre médiatique est le lieu, selon le *Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep* (1971), où :

> « les étudiants à temps complet, comme ceux de l'éducation permanente sont en droit d'y trouver non seulement les documents essentiels à la poursuite des programmes d'études et à l'apprentissage du travail personnel mais aussi à l'acquisition d'une culture générale».

4 Le centre médiatique se compose des secteurs de l'administration, de la documentation, de la consultation et des espaces de soutien. La documentation y est conservée sur divers supports tels le papier, le microfilm, la microfiche, l'audiovisuel et l'informatique.

5 Notons que certains centres médiatiques sont la seule source d'information documentaire disponible dans leur région. Bien que ces centres médiatiques détiennent le titre de bibliothèque municipale et, conséquemment, que les besoins soient augmentés, la superficie reconnue aux fins de financement ne tient pas compte de cette situation. Dans ce cas, la participation financière d'organismes régionaux (ex. : municipalité) doit couvrir les besoins financiers additionnels générés en termes de superficie, d'équipements et de fonctionnement.

Administration

6 Le secteur de l'administration comprend :

- la direction et le secrétariat dont les tâches sont notamment la gestion et la comptabilité, la sélection et la vérification des achats ainsi que l'acquisition (sélection, recherche, commande, rappel, suivi et liquidation de paiement);
- le secteur de traitement des documents regroupant les activités de catalogage (description du contenant, vérification des listes des données bibliographiques), l'indexation (description du contenu et classification), le traitement du matériel (résistance à la manipulation) ainsi que la mise en rayon;
- le service de prêt de documents et d'équipements audiovisuels et informatiques regroupant un service d'inscription et de contrôle des retours, l'entreposage des livres de réserves ainsi que des équipements et des livres retournés;
- le service de réparation des documents, des équipements audiovisuels et, parfois, informatiques;
- à noter que la superficie des studios de production et d'enregistrement audiovisuel considérés comme étant des outils pédagogiques est comptabilisée avec les « locaux d'enseignements » (code 3) et non dans le centre médiatique.

7 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur de l'administration du centre médiatique est présenté au Tableau TI047.1 reproduit au paragraphe 28.

Documentation

8 Le secteur de la documentation comprend:
- les documents écrits (livres, périodiques, collections, journaux, atlas, encyclopédies, références, fichiers), les cartes géographiques, les reproductions d'oeuvres d'art, ...;
- les documents audiovisuels (disques, bandes sonores, diapositives, microfiches, microfilms, disques, cassettes, disques compacts, ...);
- les documents sur support informatique (CD ROM, accès internet, accès réseau du cégep ...).

9 Malgré le développement important de l'informatique, les documents écrits ne seront pas, à moyen et long terme, éliminés; conséquemment, la superficie allouée à la documentation tient compte de ces deux réalités. À noter qu'avec l'avènement de la médiatisation et le maintien d'une pratique d'élagage, la superficie allouée à la documentation écrite réduira alors que celle de la documentation sur support informatique prendra de l'expansion. La superficie du secteur de la documentation doit être considérée dans son ensemble.

10 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur de la documentation du centre médiatique est présenté au Tableau TI047.2 reproduit au paragraphe 33.

Consultation

11 Le secteur de la consultation comprend tous les espaces réservés à la lecture, à la recherche et au travail individuel ou en groupe. On retrouve deux types d'espace :
a) des espaces aménagés à aires ouvertes :
   - des isoloirs, des tables de travail (à noter que ces places peuvent être munies d'écouteurs, d'appareils audiovisuels et d'équipements informatiques);
   - des aires de lecture spécialement aménagées pour la consultation de périodiques;
b) des espaces aménagés en aires fermées et insonorisées :
   - des salles d'études permettant le travail en petit groupe ou accueillant plusieurs groupes; à noter que des salles peuvent être munies d'équipements informatiques permettant aux étudiants d'effectuer des recherches;
   - des salles insonorisées d'écoute ou de visionnement de documents, ces salles peuvent être aménagées pour une ou plusieurs personnes.

12 À noter que certaines des places aménagées à aires fermées dont la superficie est comptabilisée au centre médiatique, peuvent être aménagées à l'extérieur de la zone contrôlée. Cependant ces salles d'études diffèrent des salles de travail prévues dans les locaux des activités étudiantes (code 2.000.00.ZZ) ou des périodes de travail personnel correspondant à la troisième pondération des cours reconnues par le Ministère, pour des cours particuliers (locaux d'enseignement code 0.700.00.ZZ). Il en est de même avec le centre d'apprentissage en français qui est comptabilisé avec les locaux d'enseignement (code 0.400.00.ZZ).

13 La superficie allouée au secteur de la consultation est établie à partir :
- du bassin de clientèle;
- du taux de fréquentation;
- d'une superficie moyenne par place.

14 Le bassin de clientèle est établi de la façon suivante :
- les étudiants réguliers à temps plein ou équivalent temps plein, soit 100 % de l'effectif reconnu au devis scolaire;
- le personnel incluant le corps professoral est pris en compte en majorant de 12 % l'effectif reconnu au devis scolaire.

15 Le taux de fréquentation donne la proportion théorique de la clientèle occupant au même moment une place dans le secteur de la consultation. Il peut varier selon le nombre d'heures d'ouverture du centre médiatique, les pratiques pédagogiques ou la présence d'une résidence d'étudiants. Le taux de fréquentation retenu pour le calcul de la superficie du centre médiatique est de 18 %[1].

16 La **superficie moyenne par place** est établie à 2,16 m2 à partir des données suivantes :
- une superficie moyenne de 2,3 m2[2] allouée aux places aménagées à aires ouvertes, celles-ci représentant 70 %[3] des places totales;
- une superficie moyenne de 1,85 m2[4] allouée aux places aménagées en aires fermées, celles-ci représentant 30 % des places totales.

17 Le détail du calcul du coefficient de superficie du secteur de la consultation est présenté au Tableau TI047.3 reproduit au paragraphe 35.

Espaces de soutien

18 Les espaces de soutien comprennent entre autres les aires ou les services suivants :
- un contrôle de sorties, un hall d'entrée pouvant être aménagé d'un vestiaire et d'un dépôt de serviettes, un espace abritant un téléphone public ou une galerie présentant les nouveautés du centre ou des oeuvres d'art;
- une aire d'entreposage;
- un secteur de photocopie;
- des services sanitaires[5].

19 Le détail du calcul des coefficients de superficie du secteur des espaces de soutien est présenté au Tableau TI047.4 reproduit au paragraphe 38.

Synthèse des superficies

20 Le coefficient et la superficie de chaque secteur ainsi que ceux de l'ensemble du centre médiatique sont présentés au Tableau TI047.5 reproduit au paragraphe 39. La méthode de calcul de la superficie théorique à partir des coefficients et du devis scolaire est présentée au Tableau TI047.6 reproduit au paragraphe 40.

21 Le coefficient de superficie permet d'identifier la superficie nette utilisable. Ainsi, la superficie des cages de circulation verticale, des montées mécaniques ainsi que des murs encloisonnant l'espace du centre médiatique n'est pas incluse. Toutefois, la superficie des espaces de circulation interne du centre médiatique est incluse dans la superficie nette utilisable.

---

1 Le taux retenu par le Ministère correspond à la moyenne entre le taux de 15 % recommandé dans le document *Synthèse des superficies en formation professionnelle, 1994* (document de travail) et le taux de 20 % recommandé dans le document *Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep, 1971.*

2 La superficie d'une place aménagée à aires ouvertes de 2,3 m2 correspond à la superficie proposée dans le *Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep* et inclut les circulations internes du centre médiatique.

3 Le ratio de 70 % concernant la répartition entre le nombre de places aménagées à aires ouvertes et celles aménagées à aires fermées correspond aux paramètres proposés dans le document *Planning academic and research library buildings*.

4 La superficie de 1,85 m2 allouée à une place aménagée à aires fermées correspond à la norme établie par le Code National du Bâtiment pour calculer le nombre d'issues et leurs dimensions pour une classe (Tableau 3.1.16.A).

5 Les services sanitaires peuvent être aménagés à l'extérieur de la zone contrôlée du centre médiatique.

Interprétation du résultat et critères d'analyse

22 Les superficies par secteur ayant servi à l'établissement des coefficients de superficie du centre médiatique sont fournies à titre indicatif afin d'orienter le diagnostic que le cégep pose dans le cadre de l'étude de pertinence et, éventuellement, la recherche de solutions par ce dernier. Toutefois, le cégep n'a pas à comparer les superficies théoriques et existantes de chaque secteur du centre médiatique, puisque, sauf pour des cas d'exception, seul le nombre de places et la superficie totale feront l'objet d'un avis de la Direction générale du financement et de l'équipement de l'Enseignement supérieur (DGFE).

23 Lorsque des problèmes liés au secteur du centre médiatique sont identifiés et que le cégep désire obtenir une allocation particulière et/ou faire reconnaître une modification de ses superficies aux fins de financement, les procédures suivantes s'appliquent conformément à la phase l'« Approbation du projet » de la procédure 029 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ».

24 Si la superficie totale du centre médiatique diffère de la superficie théorique reconnue par la DGFE, le cégep :

- en un premier temps, compare le nombre de places assises aménagées, le taux de fréquentation du centre médiatique, la superficie moyenne occupée par place et le type de mobilier avec les données théoriques;
- compare le nombre de documents, le type de mobilier avec les données théoriques, identifie et justifie, le cas échéant, les particularités du cégep et dépose, si requis, le plan d'élagage;
- compare le nombre d'employés réels du centre médiatique avec la moyenne-réseau et justifie, le cas échéant, les particularités du cégep;
- constate les contraintes architecturales et analyse le fonctionnement global du centre médiatique;
- identifie les espaces pouvant être récupérés et laquelle, de la transformation ou de l'agrandissement, serait la meilleure solution en tenant compte de la possibilité d'aménager des salles d'études ou des services sanitaires à l'extérieur de la zone contrôlée du centre médiatique.

Calcul détaillé du coefficient du secteur de l'administration (Tableau TI047.1)

25 La superficie allouée au secteur de l'administration du centre médiatique est établie à partir du nombre d'employés et des superficies allouées aux membres du personnel et aux aires de travail.

26 Le nombre d'employés du centre médiatique est une moyenne-réseau établie à partir des données inscrites au SPOC (1994). Cette moyenne a été pondérée en éliminant le chiffre le plus bas ou le plus haut, lorsque l'écart rendait la moyenne non pertinente. La superficie allouée au personnel est basée sur les superficies proposées dans le Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep (1971) et la procédure 035 « Coefficient de superficie de l'administration ». Ainsi les superficies par corps d'emploi suivantes sont comptabilisées:

- directeur 23,0 m2
- professionnel 14,0 m2
- employé de soutien 9,3 m2

27 La superficie des aires de travail pour les institutions de 1 000 élèves et moins et de 5 000 élèves proviennent du *Guide pratique pour la construction et l'aménagement*

d'une bibliothèque de cégep (1971). Les autres superficies sont extrapolées à partir de ces données en appliquant une règle linéaire.

28 Tableau TI047.1 Secteur de l'administration

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Personnel						
Nombre de personnes	12 pers.	12 pers.	20 pers.	20 pers.	25 pers.	25 pers.
Sous-total	154,0 m2	154,0 m2	247,0 m2	247,0 m2	303,0 m2	303,0 m2
Superficie moyenne	12,8 m2/pers.	12,8 m2/pers.	12,4 m2/pers.	12,4 m2/pers.	12,1 m2/pers.	12,1 m2/pers.
Aire de travail						
Acquisitions	46,5 m2	53,4 m2	60,3 m2	67,2 m2	74,0 m2	80,9 m2
Salle de catalogage	93,0 m2	104,5 m2	116,0 m2	127,5 m2	139,0 m2	150,5 m2
Atelier de réparation (audiovisuel et informatique)	46,6 m2	51,1 m2	55,6 m2	60,1 m2	64,4 m2	68,9 m2
Service de prêt	28,0 m2	37,3 m2	46,6 m2	55,9 m2	65,0 m2	74,3 m2
Sous-total	214,0 m2	246,0 m2	279,0 m2	311,0 m2	342,0 m2	375,0 m2
Superficie totale du secteur de l'administration	**368,0 m2**	**400,0 m2**	**526,0 m2**	**558,0 m2**	**645,0 m2**	**678,0 m2**
Coefficient de superficie du secteur de l'administration	0,37 m2/eff.	0,20 m2/eff.	0,18 m2/eff.	0,14 m2/eff.	0,13 m2/eff.	0,11 m2/eff.

Calcul détaillé du coefficient du secteur de la documentation (Tableau TI047.2)

29 Le nombre moyen de documents par élève est fixé à partir des données du *Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep* (1971) qui ont fait l'objet d'une pondération en raison des inventaires effectués à l'été 1996 auprès des cégeps concernant le nombre de documents conservés au centre médiatique. À noter que le nombre de documents par effectif retenu pour le calcul de la superficie du centre médiatique ne correspond pas au nombre de documents retenu pour le calcul de l'allocation au fonds de bibliothèque (MAOB) qui est établi à partir du nombre d'acquisitions de documents par année.

30 Le partage des documents par support de type traditionnel ou informatique variera avec l'expansion de la technologie. Cependant, un élagage systématique permettra de conserver les nouvelles acquisitions dans la superficie totale reconnue.

31 La superficie retenue par document donne la densité de document par mètre carré. Elle prend en compte les dégagements requis pour respecter les exigences sur l'accès universel et d'une quantité moyenne de tablettes par étagère[6]. La densité moyenne des documents a été fixée à partir d'un échantillonnage effectué, à l'été 1996, dans les cégeps de la région de Québec.

32 Le calcul de la superficie théorique du secteur de la documentation est basé sur un calcul spécifique à chaque type de documents : les documents papier, les références, les journaux, les atlas, les périodiques, le catalogage informatique et les documents autres que le papier.

6 Selon une vérification effectuée à l'été 1996 auprès de cégeps de la région de Québec : une étagère pour les documents et les journaux a une dimension moyenne de 91 cm par 27 cm par 2,14 m de haut et comprend 6 tablettes. Pour les références, l'étagère a une dimension moyenne de 93 cm par 33 cm par 1,34 m de haut et comprend 3 tablettes. Pour les périodiques, l'étagère a une dimension moyenne de 90 cm par 35 cm par 1,77 m de haut et comprend 6 tablettes.

33 Tableau TI047.2 Secteur de la documentation

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Documents-papier, calcul de la superficie La superficie allouée aux documents-papier est le produit du nombre de documents-papier par la densité c'est-à-dire le nombre de documents par mètre carré. (=nombre de documents-papier x densité) 1. Le nombre de documents-papier est le produit du nombre d'effectifs (reconnu au devis scolaire) par le ratio de documents- papier par élève défini dans les paragraphes précédents. (=devis x ratio documents-papier par effectif). 2. La densité, c'est-à-dire le nombre de documents par mètre carré, a été établie à partir du nombre de documents relevés par étagère et la superficie occupée au sol par l'étagère en considérant : 2.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 2.2. une étagère-type (0,91m x 0,27m x 2,14m) de 6 tablettes; 2.3. des allées fixées à 1,25 m à partir du Code national du bâtiment (CNB). La densité retenue est de 218 doc/m2. (=documents dans plusieurs étagères/par la superficie occupée incluant les allées)						
Ratio documents-papier	45 doc/eff.	40 doc/eff.	33 doc/eff.	25 doc/eff.	20 doc/eff.	17 doc/eff.
Nombre de documents-papier	45 000 doc	80 000 doc	99 000 doc	100 000 doc	100 000 doc	102 000 doc
Densité	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2	218 doc/m2
Superficie documents-papier	**206,0 m2**	**367,0 m2**	**454,0 m2**	**459,0 m2**	**459,0 m2**	**468,0 m2**
Documents de référence, calcul de superficie La superficie allouée aux références est le produit du nombre d'effectifs par le ratio superficie par effectif. Le ratio superficie par effectif correspond à la superficie occupée par le nombre de documents de référence inventorié en considérant : 1.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion; 1.2. une étagère-type (0,93m x 0,33m x 1,34m) de 3 tablettes; 1.3. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La densité retenue est de 0,029 m2/effectif. (=devis x ratio superficie par effectif)						
Superficie documents de références	**29,0 m2**	**58,0 m2**	**86,0 m2**	**115,0 m2**	**144,0 m2**	**173,0 m2**
Journaux reliés calcul de superficie La superficie allouée aux journaux est le produit du nombre d'étagères par la superficie occupée par les étagères inventoriés en considérant : 1. une étagère-type (0,91m x 0,27m x 2,14m) de 6 tablettes; 2. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La superficie retenue est de 0,90 m2/étagère. Le nombre d'étagères-type, selon l'inventaire, est fixe quelque soit le devis et est de 9 étagères. (=nombre d'étagères x superficie réelle ajustée)						
Superficie journaux reliés	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**
Atlas, calcul de superficie La superficie allouée aux atlas est le produit du nombre d'étagères par la superficie occupée par les étagères inventoriées en considérant : 1. une étagère-type (0,85m x 0,85m x 1,05m) de 3 tablettes; 2. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB. La superficie retenue est de 2,88 m2/étagère. Le nombre d'étagère-type, selon l'inventaire, est fixe quelque soit le devis et est de 4 étagères. (=nombre d'étagères-type x superficie réelle ajustée)						
Superficie atlas	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**

(Suite Tableau TI047.2)

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Périodiques, calcul de superficie						
La superficie allouée aux périodiques est le produit du nombre d'effectifs par le ratio superficie par effectif.						
Le ratio superficie par effectif correspond à la superficie occupée par le nombre de périodiques inventoriés en considérant :						
1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion;						
2. une étagère-type (0,90m x 0,35m x 1,77m) de 6 tablettes;						
3. des allées fixées à 1, 5 m à partir du CNB.						
Le ratio retenu est de 0,084 m2/effectif.						
(= devis x ratio superficie par effectif)						
Superficie périodiques	**84,0 m2**	**169,0 m2**	**253,0 m2**	**338,0 m2**	**422,0 m2**	**506,0 m2**
Catalogage informatique, calcul de superficie						
La superficie allouée au catalogage informatisé est le produit du nombre d'effectifs par le nombre de postes établi par effectif par la superficie allouée pour chaque poste informatique.						
Le nombre de postes par effectif a été établi à partir du ratio le plus élevé de l'échantillonnage dans le réseau collégial.						
Le ratio retenu est de 0,003 poste/effectif.						
La superficie d'un poste est de 2,3 m2/poste.						
(=devis x nbre postes par effectif x superficie d'un poste)						
Nombre de postes	3 postes	6 postes	9 postes	12 postes	15 postes	18 postes
Superficie catalogage informatique	**6,9 m2**	**13,8 m2**	**20,7 m2**	**27,6 m2**	**34,5 m2**	**41,4 m2**
Documents autres que le papier (40 % des documents- papier), calcul de superficie						
La superficie allouée aux documents autres que le papier est le produit du nombre de documents autres que le papier par la superficie par document.						
1. le nombre de documents autres que le papier est fixé à partir :						
1.1. un pourcentage de 40 % fixé en 1975 du nombre de documents papier; le développement de la technologie amenant une augmentation des postes informatiques et une réduction du nombre de documents-papier (ayant un ratio superficie par documents plus élevé que celui des documents autres que le papier) ne nécessitera pas d'expansion de la superficie totale du centre médiatique.						
2. la superficie d'un document autre que le papier est basée sur :						
2.1. un taux d'occupation de 80 % des tablettes permettant l'expansion;						
2.2. une étagère-type (0,68m x 0,91m) de 6 tablettes;						
2.3. le nombre de documents inventoriés par étagère soit 600 cassettes;						
2.4. des allées fixées à 1, 25 m à partir du CNB.						
La superficie d'une étagère est de 2,34m2.						
3. Le nombre de documents autres que le papier par mètre carré est le résultat du nombre de documents par étagère par la superficie de l'étagère incluant les allées (=600documents/2,34m2).						
La superficie d'un document autre que le papier est de 0,0039 m2/document.						
(=40 % documents-papier x superficie d'un document autre que le papier)						
Nombres de documents	18 000 doc.	32 000 doc.	39 600 doc.	40 000 doc.	40 000 doc.	40 800 doc.
Superficie documents autres que le papier	**70,0 m2**	**124,5 m2**	**154,1 m2**	**155,6 m2**	**155,6 m2**	**158,8 m2**
Salle de CD ROM						
Superficie fixée en 1975	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**

(Suite Tableau TI047.2)

Tableau synthèse

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Documents-papier						
Nombre de documents-papier	45 000 doc	80 000 doc	99 000 doc	100 000 doc	100 000 doc	102 000 doc
Superficie	**206,0 m2**	**367,0 m2**	**454,0 m2**	**459,0 m2**	**459,0 m2**	**468,0 m2**
Références						
Superficie	**29,0 m2**	**58,0 m2**	**86,0 m2**	**115,0 m2**	**144,0 m2**	**173,0 m2**
Journaux reliés						
Superficie	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**	**8,0 m2**
Atlas						
Superficie	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**	**12,0 m2**
Périodiques						
Superficie	**84,0 m2**	**169,0 m2**	**253,0 m2**	**338,0 m2**	**422,0 m2**	**506,0 m2**
Catalogage informatique						
Nombre de postes	3 postes	6 postes	9 postes	12 postes	15 postes	18 postes
Superficie	**6,9 m2**	**13,8 m2**	**20,7 m2**	**27,6 m2**	**34,5 m2**	**41,4 m2**
Salle de CD ROM						
Superficie	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**	**44,0 m2**
Superficie totale du secteur de la documentation	**460,0m2**	**796,0m2**	**1 032,0m2**	**1 159,0m2**	**1 279,0m2**	**1 411,0m2**
Coefficient de superficie du secteur de la documentation	**0,46m2/eff.**	**0,40m2/eff.**	**0,34m2/eff.**	**0,29m2/eff.**	**0,26m2/eff.**	**0,24m2/eff.**

Calcul détaillé du coefficient du secteur de la consultation (Tableau TI047.3)

34 Le pourcentage alloué au personnel est établi sur une moyenne-réseau à partir des données du SPOC (1994). Le calcul de la superficie d'une place de consultation est décrit à la présente procédure.

35 Tableau TI047.3 Secteur de la consultation

Le bassin de la clientèle comprend :

Les étudiants :	Autres utilisateurs :	Le personnel :
100 % de l'effectif au devis	0 % de l'effectif au devis Soit :112 % de l'effectif au devis	12 % de l'effectif au devis

Le nombre de places assises requises est le produit du bassin de clientèle par le taux de fréquentation

Pour un taux de fréquentation minimum de :
18 % de l'effectif au devis

Le nombre de places requises est obtenu :
= taux de fréquentation x bassin de clientèle
= **20 % de l'effectif au devis**

La superficie du secteur de la consultation est le produit du nombre de places assises par la superficie accordée par place

La superficie moyenne d'une place est la somme des superficies suivantes :
2,3 m2 alloués à 70 % des places
1,85 m2 alloués à 30 % des places
=(2,3 m2 x 70 %)+(1,85 m2 x 30 %)
= superficie moyenne de **2,16 m2/place**

le coefficient de superficie correspond à :
= nombre de places x superficie moyenne
= 20 % de l'effectif x 2,16 m2/place

Coefficient : 0,43 m2/effeciif au devis

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Nombre de places requis pour un taux de fréquentation de 18 %						
20 % de l'effectif au devis	**200 places**	**400 places**	**600 places**	**800 places**	**1 000 places**	**1 200 places**
Superficie totale du secteur de la consultation						
0,43 m2/effectif au devis	**432,0 m2**	**864,0 m2**	**1 296,0 m2**	**1 728,0 m2**	**2 160,0 m2**	**2 592,0 m2**

Calcul détaillé du coefficient des espaces de soutien pour un taux de 18 % (Tableau TI047.4)

36 Les superficies des contrôles de sorties et du hall d'entrée, de l'entreposage et de la photocopie pour les institutions de 1 000 élèves et moins et de 5 000 élèves correspondent à celles proposées dans le *Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep* (1971), les autres superficies sont extrapolées à partir de ces données en appliquant une règle linéaire.

37 Les superficies des services sanitaires et des dégagements des issues fermées pour toutes les institutions correspondent à la norme établie par le CNB.

38 Tableau TI047.4 Secteur des espaces de soutien

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Contrôle et hall d'entrée	35,0 m2	42,5 m2	50,0 m2	57,5 m2	65,0 m2	72,5 m2
Entreposage	46,5 m2	55,4 m2	64,3 m2	73,2 m2	82,2 m2	91,1 m2
Photocopie (local insonorisé)	5,6 m2	6,5 m2	7,4 m2	8,3 m2	9,3 m2	10,2 m2
Sous-total	87,0 m2	104,0 m2	122,0 m2	139,0 m2	157,0 m2	174,0 m2
Services sanitaires						
Nombre de personnes au secteur administratif selon le tableau TI047.1	12 pers.	12 pers.	20 pers.	20 pers.	25 pers.	25 pers.
Nombre de personnes au secteur de la consultation c'est-à-dire le nombre de places selon le tableau TI047.3	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places
Nombre total de personnes	212 pers.	412 pers.	620 pers.	820 pers.	1 025 pers.	1 225 pers.
Nombre d'unités sanitaires conformément au Code national du bâtiment (CNB), article 3.6.4 Tableau 3.6.4.B 3 unités pour les 50 premières personnes + une par groupe additionnel de 50 personnes.	6 unités	10 unités	14 unités	18 unités	22 unités	26 unités
	Une unité représente 2,5 m2.					
Sous-total	15,0 m2	25,0 m2	35,0 m2	45,0 m2	55,0 m2	65,0 m2
Dégagement aux issues						
= nombre d'issues de secours x dégagement d'une issue						
= nombre minimum d'issues + issues additionnels x largeur dégagement x profondeur dégagement						
= 2 issues + (superficie équivalente/distance à l'issue) x (unité passage[7] x nombre personnes) x profondeur[8]						
= 2 + (racine (1m x nombre personnes) / 7,5 m) x (1,8 mm x nombre personnes) x1,1 m						
Sous-total	2,0 m2	4,0 m2	7,0 m2	9,0 m2	13,0 m2	16,0 m2
Superficie totale du secteur des espaces de soutien	**104,0 m2**	**133,0 m2**	**164,0 m2**	**193,0 m2**	**225,0 m2**	**255,0 m2**
Coefficient de superficie du secteur de la documentation	**0,10 m2/eff.**	**0,07 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,05 m2/eff.**	**0,04 m2/eff.**

39 Tableau Synthèse TI047.5

Nombre d'effectifs au devis	1 000 élèves et moins	2 000 élèves	3 000 élèves	4 000 élèves	5 000 élèves	6 000 élèves
Secteur de l'administration (tableau TI047.1)						
Superficie totale	**368,0 m2**	**400,0 m2**	**526,0 m2**	**558,0 m2**	**645,0 m2**	**678,0 m2**
Coefficient de superficie	0,37 m2/eff.	0,20 m2/eff.	0,18 m2/eff.	0,14 m2/eff.	0,13 m2/eff.	0,11 m2/eff.
Secteur de la documentation (tableau TI047.2)						
Superficie totale	**460,0m2**	**796,0m2**	**1 032,0m2**	**1 159,0m2**	**1 279,0m2**	**1 411,0m2**
Coefficient de superficie	0,46m2/eff.	0,40m2/eff.	0,34m2/eff.	0,29m2/eff.	0,26m2/eff.	0,24m2/eff.
Secteur de la consultation (tableau TI047.3)						
Superficie totale	**432,0 m2**	**864,0 m2**	**1 296,0 m2**	**1 728,0 m2**	**2 160,0 m2**	**2 592,0 m2**
Coefficient de superficie	0,43 m2/effectif au devis					
Nombre de places assises 20 % de l'effectif au devis	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places
Secteur des espaces de soutien (tableau TI047.4)						
Superficie totale	**104,0 m2**	**133,0 m2**	**164,0 m2**	**193,0 m2**	**225,0 m2**	**255,0 m2**
Coefficient de superficie	0,10 m2/eff.	0,07 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,05 m2/eff.	0,04 m2/eff.
Superficie totale du centre médiatique	**1 364,0 m2**	**2 193,0 m2**	**3 018,0 m2**	**3 638,0 m2**	**4 309,0 m2**	**4 936,0 m2**
Coefficient de superficie	0,43 m2/effectif au devis					
Nombre de places assises 20 % de l'effectif au devis	200 places	400 places	600 places	800 places	1 000 places	1 200 places

7 L'unité de passage est conforme à l'article 3.4.3.5 du CNB.
8 La profondeur égale la largeur de corridor et la largeur de corridor est conforme à l'article 3.3.19 du CNB.

40 Tableau TI047.6 Utilisation des coefficients de superficie
Exemple de calcul de la superficie théorique d'une bibliothèque

Superficie groupe de référence inférieure +	Écart entre devis visé et devis groupe de référence inférieur / Écart entre devis de référence supérieur et de référence inférieur *Note 1 : l'écart entre le devis référence supérieur et le devis de référence inférieur est toujours de 1 000.*	x	Écart entre superficies de référence supérieur et de référence inférieur

Selon le tableau TI047,5, pour 2 000 élèves, la superficie totale du centre médiatique est de **2 193,0 m2**	Selon le tableau TI047,5, pour 3 000 élèves, la superficie totale du centre médiatique est de **3 018,0 m2**

Par exemple pour 2 500 élèves

Superficie pour 2 000 élèves + (2 500 (devis visé) – 2 000 (devis groupe de référence inférieur) / 1 000) x (Sup. 3 000 élèves – sup. 2 000 élèves)

2 193,0 m2 + (2 500 – 2 000 / 1 000) x (3 018,0 m2 – 2 193,0 m2)

2 193,0 m2 + (500 / 1 000 x 825,0 m2)

2 193,0 m2 + 412,5 m2 = 2 605,5 m2

La superficie théorique pour un effectif de 2 500 élèves est de **2 605,5 m2**

Bibliographie

Guide pratique pour la construction et l'aménagement d'une bibliothèque de cégep, MEQ_DGEC, novembre 1968 et DOCUMENT DE TRAVAIL POUR LA RÉDACTION DES NORMES DES BIBLIOTHÈQUES DES COLLÈGES, Centre d'animation de développement et de recherche en éducation, 11 juin 1971.

Les bibliothèques des collèges d'enseignement général et professionnel du québec, étude de leur évolution de 1969 à 1983, Recherche statistique, Marcel Lajeunesse.

Manuel de conservation des documents d'archives, Conseil canadien des archives, 1990.

Normes des bibliothèques de collège, Fédération des collèges classiques, service des bibliothèques, 1964, Traduction de ALA Standards for college libraries and junior college libraries.

Normes pour les bibliothèques municipales, Ministère des Affaires culturelles, Service des bibliothèques publiques, 1981.

Planning Academic and Research Library Buildings, Keyes D. Metcalf, Second edition by Philip D. Leighton and David C. Weber, American Library Association, Chicago and London.

Programme de construction du Cégep de maisonneuve, Cégep de Maisonneuve, 1971.

Rapport du Comité conjoint MESS/CREPUQ sur la révision des normes d'investissements, MEQ_DGEC, 21 octobre 1987

Synthèse des superficies en formation professionnelle (document de travail), Ministère de l'Éducation, janvier 1994.

Standards for School Media Programs, American Library Association, Chicago, Illinois, 1970.

LE CALCUL DE LA SUPERFICIE DES SERVICES ALIMENTAIRES

1 La présente procédure présente la méthode de calcul de la superficie des services alimentaires. Le calcul est effectué en utilisant les coefficients de superficie reconnus par le Ministère. Elle complète la procédure 029 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère » et la procédure 030 « Devis technique et recherche de solutions ».

2 Les coefficients de superficie servent à :
- déterminer la capacité d'accueil d'un établissement;
- établir le devis technique;
- identifier les espaces dont le cégep a besoin pour dispenser l'enseignement, réaliser les autres activités en support à l'enseignement et respecter son mandat.

3 Les objectifs visés par la révision des coefficients utilisés jusqu'à maintenant sont :
- le respect des lois, des règlements, des normes et des codes en vigueur (ex. : Code National du Bâtiment (CNB), Loi sur la Santé et la Sécurité au Travail);
- la standardisation pour tout le réseau collégial;
- la concordance avec le mandat des cégeps;
- l'équité entre les institutions, lors de l'analyse des besoins;
- la transparence du processus;
- l'identification des sources ayant servies à l'élaboration des coefficients et la description des locaux composant une catégorie d'espace.

Définitions et sources

4 Les services alimentaires sont composés de deux secteurs, soit :
- les services;
- la consommation.

5 Le secteur des services regroupe les activités suivantes :
- la réception des marchandises (débarcadère et réception) et l'entretien (locaux des déchets secs, chambres réfrigérées des déchets humides, compacteur à déchets et local d'entretien);
- les aires réservées au personnel (bureaux, vestiaires, services sanitaires avec douches, salle de repos);
- la préparation des repas (cuisine, entreposage des denrées sèches, entreposage réfrigéré et salle de lavage);
- le service au comptoir (comptoir avec présentoir chaud et froid et réchaud, préparation rapide et caisse).

6 Le secteur de la consommation est constitué par le ou les espaces (ex.: salle à manger, casse-croûte) desservis par le secteur des services et aménagés tout d'abord pour la consommation de repas. La superficie du café étudiant, du salon des professeurs et du salon des employés sera comptabilisée, respectivement, avec les « Locaux d'activités étudiantes » (Code 2.500.00.ZZ) et les « Locaux administratifs » (Code 3.800.00.ZZ) et examinée dans le cadre de l'analyse des besoins en superficie d'un cégep.

7 Diagramme des composantes des services alimentaires :

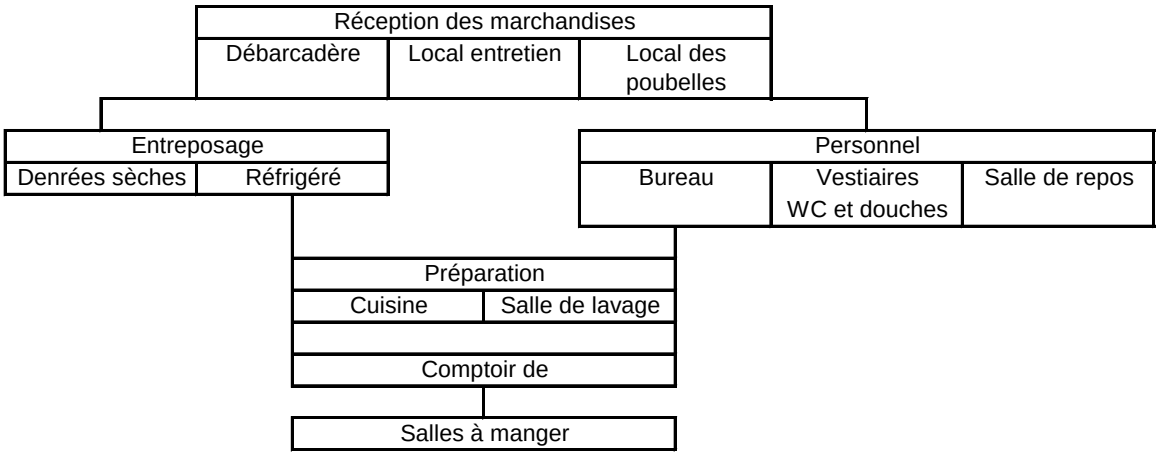

8 Selon les spécialistes en aménagement de cuisine et de cafétéria, la superficie requise pour le secteur des services est équivalente à la moitié de la superficie requise pour le secteur de la consommation. Avec l'avènement de la cuisine centralisée à l'extérieur de l'édifice desservi, la superficie requise, pour la préparation des repas, a diminué alors que celle de l'entreposage a augmenté. Aussi, le ratio entre les espaces occupés par les secteurs des services et de la consommation demeure inchangé.

9 Le secteur de la consommation est souvent utilisé à d'autres fins, soit comme salle d'étude ou salle de repos, et ce phénomène ne peut être entièrement éliminé. Cependant, il est de la responsabilité des cégeps de s'assurer qu'à l'heure de pointe, la priorité soit accordée à la consommation de repas.

10 Le nombre de places requises pour la salle à manger varie principalement en fonction :

- du taux de fréquentation du service par les utilisateurs soit le pourcentage de la clientèle qui utilise quotidiennement les services alimentaires;
- du taux de roulement pendant la période du dîner soit le nombre de personnes occupant une place en même temps pendant cette période.

11 Dans la littérature spécialisée portant sur l'aménagement des salles à manger, la superficie d'une place assise (incluant les espaces de circulation) est fixée entre 1,1 m2 et 1,4 m2. Selon le Code National du Bâtiment le calcul du nombre d'occupants pour l'établissement du nombre d'issues de secours et de la largeur des accès à l'issue est effectué en utilisant une superficie de 1,2 m2 par occupant, ce taux tenant compte des personnes debout.

Méthode de calcul

12 La superficie du secteur de la consommation est établie à partir de quatre paramètres :

- la clientèle
- le taux de fréquentation de la clientèle;
- le nombre de services;
- la superficie par place assise.

13 La clientèle reconnue par le Ministère est établie de la façon suivante :
- les étudiants réguliers à temps plein, soit 100 % de l'effectif reconnu au devis scolaire[1];
- le personnel incluant le corps professoral correspondant à 12 % de l'effectif reconnu au devis scolaire.

14 Le taux de fréquentation des services alimentaires par la clientèle est établie à 30 %, ce qui correspond au taux utilisé par les spécialistes en aménagement de cuisine commerciale et de cafétéria, lors d'expertise de services alimentaires de cégeps et de certaines institutions.

15 Le nombre de services est fixé à trois, ce qui correspond au taux utilisé par les spécialistes en aménagement de cuisine commerciale et de cafétéria et au taux appliqué lors de l'évaluation de la superficie de la cafétéria dans une université.

16 La superficie d'une place assise est fixé à 1,4 m2 incluant les circulations entre les tables. Après simulation dans trois cégeps, cette superficie est retenue bien que supérieure à la superficie minimale exigée par le CNB car elle assure un environnement dégagé et fonctionnel.

17 Le schéma présenté à la fin de cette procédure illustre la méthode de calcul d'allocation de superficie des services alimentaires à partir duquel les paramètres et les coefficients suivants sont dégagés :
- le nombre de places assises correspond à 11,2 % du devis scolaire;
- la superficie du secteur de la consommation correspond à 0,16 m2 fois l'effectif reconnu au devis scolaire (11,2 % X 1,4 m2);
- la superficie du secteur des services correspond à 0,08 m2 fois l'effectif reconnu au devis scolaire;
- la superficie totale des services alimentaires correspond à la somme des superficies du secteur de la consommation et du secteur des services, soit 0,24 m2 fois l'effectifs reconnu au devis scolaire.

Interprétation du résultat et critères d'analyse

18 Lorsque des problèmes liés au secteur des services alimentaires sont notés, le cégep compare la superficie obtenue en appliquant les coefficients de superficie ci-haut mentionnés avec la superficie existante. Les étapes suggérées pour la recherche de solutions sont les suivantes:

a) les premières vérifications consistent à comparer l'espace réservé aux places assises avec celui reconnu par le Ministère, à examiner la grille horaire, l'aménagement des salles à manger et le type de mobilier en place ainsi qu'à considérer le fonctionnement des services alimentaires et l'aménagement du comptoir de services;

b) lorsque la superficie totale des services alimentaires est supérieure ou correspond à la superficie reconnue par le Ministère et que la superficie du secteur de la consommation est inférieure à celle reconnue par le Ministère, le cégep :
   - compare la superficie du secteur des services avec la superficie reconnue;
   - analyse les contraintes architecturales et le fonctionnement du secteur des services afin d'établir si des espaces peuvent être récupérés pour agrandir le secteur de la consommation.

[1] Devis scolaire : le devis scolaire est constitué par la liste des programmes conduisant au DEC qu'un établissement est autorisé à offrir ainsi que la ventilation de l'effectif maximal autorisé par programme.

c) lorsque la superficie totale des services alimentaires est inférieure à la superficie reconnue par le Ministère, le cégep analyse le devis technique afin d'identifier si une transformation ou un agrandissement est requis.

19 Lorsqu'un agrandissement des services alimentaires est requis, le calcul et l'analyse des superficies nécessaires tiennent compte de l'existence d'autres espaces utilisés pour la consommation de repas ou pour des activités en petits groupes tel que café étudiant et la salle de regroupement.

20 Les résultats de ces vérifications font partie intégrante de l'analyse d'un projet tel que défini à la procédure 029 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère » et sont présentés lors d'une demande d'agrandissement ou de transformation des services alimentaires.

21 Schématisation de la méthode de calcul

A. Le calcul de la clientèle est la somme des étudiants et des employés

Le nombre d'étudiants correspond à :		Le nombre d'employés est estimé à :
100 % effectif au devis scolaire	+	12 % du devis scolaire

100 % du devis scolaire	+	12 % du devis scolaire

Clientèle : 112 % du devis scolaire

B. La clientèle utilisant les services alimentaires (utilisateurs) est le produit de la clientèle par un taux de fréquentation

La clientèle (voir A) :	Le taux de fréquentation fixé à :
112% du devis scolaire	30%

Nombre d'utilisateurs : 33,6 % du devis scolaire

C. La superficie du secteur de la consommation est égale au nombre de places assises par la superficie accordée par place

Le nombre de places équivaut au nombre d'utilisateurs divisé par le nombre de services

Le nombre d'utilisateurs (voir B) / Le nombre de services

33,6 % du devis scolaire / 3 services

11,2 % du devis scolaire

X La superficie par place assise est fixée à : 1,4 m2/place

11,2 % du devis scolaire	X	1,4 m2/place

Coefficient de superficie du secteur de la consommation : 0,16 m2 par l'effectif autorisé au devis scolaire

La superficie du secteur de la consommation est le produit du coefficient 0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis scolaire.

D. La superficie du secteur des services est égale à la moitié de la superficie allouée au secteur de la consommation

Secteur de la consommation (voir C)	
0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis scolaire	50%

Coefficient de superficie du secteur des services : 0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis scolaire

La superficie du secteur des services est le produit du coefficient 0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis scolaire.

E. La superficie totale des services alimentaires est égale à la somme des superficies allouées au secteur de la consommation et au secteur des services

Secteur de la consommation (voir C)	Secteur des services (voir D)
0,16 m2 par l'effectif reconnu au devis scolaire	0,08 m2 par l'effectif reconnu au devis scolaire

Coefficient de superficie des services alimentaires : 0,24 m2 par l'effectif autorisé au devis scolaire

La superficie totale des services alimentaires est le produit du coefficient 0,24 m2 par l'effectif reconnu au devis scolaire.

COEFFICIENTS DE SUPERFICIE DU SECTEUR DE L'ÉDUCATION PHYSIQUE

1 Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie nette théorique du secteur de l'éducation physique. Cette procédure complète la procédure 030 « Devis technique et recherche de solutions ».

2 Le nombre de plateaux est établi pour l'ensemble des étudiants reconnus au devis scolaire. La formule suivante est utilisée :

= ((devis/NEJ) x A) /B
= ((devis/22) x 1)
= devis x 0,00126

Où

NEJ correspond au nombre d'étudiants par groupe
NEJ = 22

A correspond au nombre d'heures d'enseignement par semaine par session lequel est obtenu en divisant la deuxième (2e) pondération des cours (quatre (4) heures) par le nombre de sessions (quatre (4) sessions). Bien qu'un programme technique se donne sur six (6) sessions, le Ministère émet l'hypothèse que les cours d'éducation physique seront suivis pendant les quatre (4) premières sessions du programme technique.
A = 1

B le nombre d'heures semaine disponibles par plateau lequel est obtenu en multipliant le nombre d'heures dans la grille horaire (50 heures) par le taux d'efficacité (TE = 72%)
B = 36

3 Le *taux d'efficacité* (TE) exprime la performance d'un local en terme d'activités reconnues par le Ministère pour une semaine type. Le TE d'un local est obtenu en multipliant son *taux d'utilisation* (TU) fixé à 80 % par son *taux d'occupation* (TO) fixé à 90 %.

4 Le Ministère considère que l'aménagement minimum requis pour le secteur de l'éducation physique correspond à la superficie d'un gymnase, d'une salle d'activités et de leurs locaux de services.

5 Le calcul de la superficie nette du secteur de l'éducation physique se base sur des données provenant de l'*Essai de normalisation sur les équipements d'éducation physique, 1974* par De Montigny, Dion Métivier architectes, de Architectural Graphic Standard 9e édition et du *Code national du bâtiment*. (Tableau TI045.1). Le calcul prend en compte les fonctions suivantes :

Les plateaux :

1. Les services :
2. Les vestiaires et les installations sanitaires;
   - 2.1 Les locaux d'entretien;
   - 2.2 Les salles d'équipe;
   - 2.3 Les services (salle des officiels, premiers soins);
   - 2.4 Les dépôts;
   - 2.5 Les services d'exploitation (buanderie, réparation).

Le calcul détaillé des plateaux

6 Lorsque le cégep n'a droit qu'à un ou deux plateaux, afin de permettre la tenue d'une plus grande variété d'activités physiques, un gymnase de base et une salle d'activités physiques lui sont reconnus. Lorsqu'il a droit a plus de deux plateaux, un nombre égal de gymnases et de salles d'activités physiques lui est reconnu. Lorsque le nombre de plateau est impair, le plateau additionnel est un gymnase.

Les paramètres suivants ne doivent pas être considérés comme une norme d'aménagement puisqu'ils servent à établir la superficie théorique et à fixer le coût d'objectif de construction.

7 Le gymnase de base retenu par le Ministère a 23 m de largeur par 34 m de longueur et une hauteur de 7,3 m soit 782 m^2 ce qui permet la tenue d'activités pour des groupes de 22 étudiants et l'aménagement de :

- 1 terrain de balle au panier (18,5m x34m incluant dégagements de 2m)[1];
- 1 terrain de handball (20m x34m incluant dégagements de 2m)[1];
- 2 terrains de volley-ball (12m x21m incluant dégagements de 1m)[1];
- 6 terrains de badminton (6,4 x15,8m incluant dégagements de 1m)[1].

8 La superficie des gradins correspond à 15 % de celle du gymnase. Les gradins sont aménagés sur toute la longueur du gymnase et sont composés de 4 rangées totalisant 3 m de profondeur ce qui représentent une superficie de 117,3 m^2.

9 La salle d'activités physiques retenue par le Ministère a 12,2 m de largeur par 18,3 m de longueur et une hauteur variant entre 3,05 m et 4,9 m^2.

10 La superficie des services est calculée à partir du nombre de plateaux alloué et les paramètres provenant de l'Essai de normalisation[3] et le Code national du bâtiment[4] pour la superficie allouée aux équipements sanitaires.

11 Pour les installations sanitaires, les paramètres suivants sont utilisés :

Installations sanitaires Hommes :

- 50 vestiaires de 0,75 m^2 sont alloués par plateau;
- 1 cabinet d'aisances de 2,0 m2 par 50 vestiaires est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 3 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés et jusqu'à 2/3 de la totalité d'entre eux peuvent être remplacés par des urinoirs de 1,2 m;
- 1 lavabo de 1,2 m^2 plus 1 par 2 cabinets d'aisances est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 1,5 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 douche commune de 1,4 m^2 par 7,5 vestiaires plus 1 douche individuelle de 2,0 m^2 par 10 douches est comptabilisée toutefois l'une d'elle sera de 2,7 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 espace d'essuyage de 1,4 m^2 par douche commune est comptabilisé;
- 1 séchoir à cheveux de 0,9 m^2 par 4 douches est comptabilisé.

Installations sanitaires Femmes :

- 50 vestiaires de 0,75 m^2 sont alloués par plateau;
- 2 cabinets d'aisances de 2,0 m^2 par 25 vestiaires est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 3 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
- 1 lavabo de 1,2 m^2 plus 1 par 2 cabinets d'aisances est comptabilisé toutefois l'un d'eux sera de 1,5 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;

---

1 *Architectural Graphic Standards*, neuvième édition

2 *Essai de normalisation concernant les équipements d'éducation physique et de sports* réalisé par De Montigny, Dion, Métivier architectes en 1974

3 Voir note 2

4 Articles 3.6.4, 3.7.2.3 et 3.7.3.12 du *Code national du Bâtiment.*

° 1 douche individuelle de 2,0 m^2 par 5 vestiaires toutefois l'une d'elle sera de 2,7 m^2 afin de respecter les normes pour les handicapés;
° 1 séchoir à cheveux de 0,9 m^2 par 3 douches est comptabilisé.

Services sanitaires professeurs :
° de 1 à 5 plateaux : aucun aménagement distinct;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 8 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 16 m^2 est allouée.

13 Pour les services de base, les paramètres suivants sont utilisés :

Bureau du responsable et rangement :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 35 m^2 est allouée;
° pour 6 plateaux et plus : une superficie de 45 m^2 est allouée.

Officiels :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 10 m^2 est allouée;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 12 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 14 m^2 est allouée;

Salle d'équipe, une salle de 30 m^2 par deux gymnases de base est allouée.

Premiers soins :
° de 1 à 5 plateaux : une superficie de 14 m^2 est allouée;
° de 6 à 10 plateaux : une superficie de 16 m^2 est allouée;
° pour 11 plateaux et plus : une superficie de 18,5 m^2 est allouée.

Dépôt équipement, la superficie allouée correspond à la somme de
° 7,5% de la superficie de la salle d'activités;
° 10% de la superficie du gymnase.

Local d'entretien : une superficie fixe de 5,6 m^2 est allouée.

Service des équipements tel que la buanderie ou le local de réparation : une superficie fixe de 20 m^2 par plateau est allouée.

Équipements extérieurs : une superficie fixe de 10,0 m^2 est allouée.

14 Le tableau suivant résume le calcul de la superficie du secteur de l'éducation physique.

Effectif au devis scolaire	Nombre de plateaux	Superficie théorique
Moins de 1 588 étudiants	2 plateaux	1 610 m^2
1 588 étudiants et plus et moins de 2 381 étudiants	3 plateaux	2 775 m^2
2 381 étudiants et plus et moins de 3 175 étudiants	4 plateaux	3 165 m^2
3 175 étudiants et plus et moins de 3 969 étudiants	5 plateaux	4 315 m^2
3 969 étudiants et plus et moins de 4 762 étudiants	6 plateaux	4 725 m^2
4 762 étudiants et plus et moins de 5 556 étudiants	7 plateaux	5 880 m^2
5 556 étudiants et plus et moins de 6 350 étudiants	8 plateaux	6 265 m^2
6 350 étudiants et plus et moins de 7 143 étudiants	9 plateaux	7 420 m^2
7 143 étudiants et plus et moins de 7 937 étudiants	10 plateaux	7 810 m^2
7 937 étudiants et plus	11 plateaux	8 970 m^2

Interprétation du résultat et critères d'analyse

15 Si la superficie nette réelle s'avère supérieure à la superficie théorique, le Ministère considère que le cégep dispose de plateaux et de services suffisants pour répondre

aux besoins de son devis scolaire.

16 Le cégep peut contester la décision du Ministère. Le cas échéant, il doit faire l'analyse de l'utilisation de chaque plateau (TE).

17 Le Ministère analyse les renseignements fournis par le cégep et, le cas échéant, ajustera le calcul de superficie du secteur de l'éducation physique afin de tenir compte de la spécificité du cégep, telle la structure du bâtiment et les coûts impliqués.

DEVIS TECHNIQUE D'UN CENTRE D'ÉTUDES COLLÉGIALES

1 Cette procédure fait état des caractéristiques générales associées au devis technique reconnu par le Ministère dans le cas d'un centre d'études collégiales. Elle complète la procédure P030 « Devis technique et recherche de solutions ».

2 L'effectif autorisé au devis scolaire d'un centre d'études collégiales se situe habituellement entre 150 et 500 étudiants[1].

3 Compte tenu du nombre restreint d'étudiants, un centre d'études collégiales ne dispense pas de programmes d'études techniques exigeant des laboratoires lourds qui leur sont réservés de façon exclusive, ne possède pas de locaux d'éducation physique et ses services alimentaires se limitent à un casse-croûte ou à un secteur de distributrices. De plus, le soutien administratif d'un centre d'études collégiales est assuré par le cégep dont il relève.

4 Les besoins en espaces d'un centre d'études collégiales sont donc inférieurs à ceux d'un cégep. Ainsi, la superficie brute de 13,82 m2 par étudiant inscrite à la procédure 030 « Devis technique et recherche de solutions » pour le devis technique théorique d'un cégep de 1 000 élèves et moins est ramenée à 10 m2 par étudiant pour un centre d'études collégiales.

5 Cette superficie peut-être ajustée pour tenir compte de conditions particulières.

[1] DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL*, La déconcentration de l'enseignement collégial, Orientations ministérielles* (1532-0380, 92-0275), 12 pages.

PROGRAMME DE BESOINS

1 Cette procédure présente, à titre indicatif, les composantes d'un programme de besoins et complète la procédure 029 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ».

2 Le programme de besoins énonce l'objet du projet, précise son contexte et clarifie le mandat des professionnels. Il constitue la «commande» que le cégep (donneur d'ouvrage) confie aux professionnels lors de l'octroi d'un contrat de services. L'élaboration du programme de besoins est la responsabilité du cégep.

3 Le programme de besoins est le moyen utilisé par le cégep pour transmettre l'ensemble des instructions et informations aux architectes et aux ingénieurs en vue de la réalisation d'un projet.

4 Le programme de besoins peut être composé de trois éléments :
- les éléments constatés;
- les éléments projetés;
- les éléments imposés.

5 Les éléments constatés couvrent les éléments déjà existants dans l'environnement construit, urbain ou naturel telles les constructions existantes, la topographie du terrain et les servitudes, etc. Concernant l'environnement naturel et les constructions existantes, le cégep identifie les éléments qu'il désire conserver intacte.

6 Les éléments projetés traduisent les besoins du client. Ils représentent l'image que le cégep se fait du projet. Ils sont déterminés par le cégep et peuvent être regroupés en deux volets, soit les prescriptions fonctionnelles et les prescriptions techniques.

7 Les prescriptions fonctionnelles décrivent de façon détaillée les caractéristiques et les fonctions que l'on désire voir posséder et remplir par le projet. Elles présentent :
- la localisation et la solution retenue en précisant s'il s'agit d'un agrandissement, d'une construction ou d'une transformation;
- les considérations esthétiques ou d'intégration, l'image ou le caractère de l'édifice et sa continuité avec les installations existantes;
- l'inventaire des locaux existants ainsi que les plans lorsque requis par le projet;
- l'identification dans l'existant des secteurs transformés;
- les superficies autorisées par le Ministère, le type d'espace tel que décrit au devis technique autorisé;
- la liste des locaux et leurs superficies correspondant aux besoins du cégep;
- les relations fonctionnelles recherchées ou interdites (organigramme des espaces);
- les aménagements types lorsque le cégep désire en proposer aux professionnels;
- le blocage des espaces existants si une décision a été prise;
- les contraintes d'exécution (ex.: le calendrier scolaire ou l'occupation actuelle des locaux);
- la date projetée de mise en service;
- le coût d'objectif, c'est-à-dire l'estimé du montant du contrat de construction, fixé par le Ministère.

8 Les prescriptions techniques traduisent les prescriptions fonctionnelles en termes opérationnels. Elles concernent les particularités des locaux ou secteurs désirées ou

exigées par le cégep autres que celles prévues au Code national du bâtiment ou dans la pratique courante. Elles incluent, lorsque requis, les éléments suivants :
– les dimensions intérieures d'un local;
– l'éclairage naturel ou artificiel;
– la capacité et le rendement des systèmes mécaniques;
– la performance acoustique;
– la performance des matériaux et équipements.

9 Les éléments imposés sont ceux prescrits par des lois ou des règlements (ex. : Code national du bâtiment, exigences municipales, ...). Leur respect est la responsabilité des professionnels mandatés.

10 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep dépose son programme de besoins à la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) qui examine le programme et, le cas échéant, fournit un avis sur :
– la conformité du programme avec le devis technique;
– le respect des spécifications techniques du bâtiment, suggérées par le Ministère;
– la correspondance des choix du cégep avec le coût d'objectif;
– les spécifications des systèmes relativement à l'économie d'énergie.

11 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

12 Lors de l'élaboration des plans et devis, tout changement majeur au programme de besoins, c'est-à-dire à la commande, doit être fait d'une façon écrite aux professionnels car cela peut entraîner une modification de l'estimation du projet, des honoraires, voire du calendrier.

CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

1 La présente procédure s'applique aux contrats de services professionnels pour les projets de construction des immeubles des cégeps, projets pour lesquels une allocation spécifique est accordée par le ministre en vertu des règles budgétaires.

Confirmation du projet

2 Aucune allocation représentant les dépenses encourues ne sera accordée à un cégep qui a retenu les services professionnels d'architectes, d'ingénieurs, d'artistes ou d'autres experts-conseils ou engagé quelque dépense pour la préparation d'études, d'esquisses ou de plans et devis reliés à des travaux de construction ou à un programme d'intégration des arts, avant d'avoir reçu du Ministre confirmation écrite que le projet de construction a été dûment autorisé ou accepté.

Définitions

3 Le mot « construction » comprend l'agrandissement, la rénovation, l'aménagement, l'amélioration, la transformation, la démolition, la reconstruction ou la réparation d'un immeuble.

Le mot « firme » désigne une personne physique faisant affaires seule sous son propre nom ou sous une raison sociale, une société ou une corporation.

Mandat de services professionnels

4 Aucun contrat de services professionnels ne doit être conclu sans qu'un document, identifiant les services professionnels requis d'une firme et les modalités d'exécution de ces services, n'ait été établi par le cégep.

Services professionnels reliés à la construction

5 Les services professionnels reliés à la construction comprennent les études, la préparation de plans et devis, le contrôle des matériaux et la surveillance des travaux relatifs à la construction.

6 Toutefois, pour les fins de la présente procédure, ils ne comprennent pas les spécialités de la mécanique des sols, de la vérification de la qualité des sols, de la vérification de la qualité du béton de ciment et de la vérification de la qualité du béton bitumineux. Dans ces cas, le cégep doit faire un appel d'offres et obtenir un prix auprès d'au moins trois firmes différentes.

Intégration des arts

7 Les services reliés à l'intégration des arts comprennent les études, maquettes et oeuvres d'art intégrées à l'édifice. Tout contrat à cette fin est octroyé à un artiste choisi selon les modalités de sélection arrêtées par la ministre de la Culture et des Communications dans le cadre de la Politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des édifices du Gouvernement du Québec, adoptée par le Décret 505-81 du 18 février 1981 et telle qu'applicable au moment du choix de l'artiste.

Offres de services

8 Le cégep, pour conclure un contrat de services professionnels reliés à la construction, doit solliciter des offres de services, sauf dans les cas suivants :

1) lorsqu'il s'agit d'un travail à être exécuté sur une construction en application de la garantie quinquennale prévue au Code civil et que le cégep confie le mandat à la firme responsable;
2) lorsque le coût estimatif des travaux est inférieur à 250 000 $.

Par ailleurs, lorsqu'il s'agit de réutilisation de plans et devis existants, le cégep n'a pas à faire d'appel d'offres pour la préparation des plans et devis.

Appel d'offres

9 Appel d'offres sur invitation
Le cégep procède par appel d'offres sur invitation auprès d'au moins trois firmes lorsque le coût estimatif des travaux est de 250 000 $ ou plus, mais inférieur à 2 000 000 $.

Appel d'offres public
Le cégep procède par appel d'offres public lorsque le coût estimatif des travaux est de 2 000 000 $ ou plus.

L'appel d'offres public est publié dans un journal local ou régional circulant dans la région où les services doivent être rendus, ainsi que dans au moins une publication spécialisée dans le domaine de la construction. Copie de cet avis public est également transmise aux ordres et aux associations professionnelles concernés.

Contenu de l'appel d'offres

10 L'avis public ou, selon le cas, l'invitation à soumettre des offres de services doit contenir au moins les dispositions et les renseignements suivants :

1) le nom du cégep;
2) la profession et les spécialités des membres des firmes invitées à offrir leurs services;
3) la description sommaire des travaux projetés et le lieu où ils seront exécutés;
4) l'endroit où l'on peut obtenir les documents et les renseignements nécessaires à la préparation de l'offre de services;
5) le lieu ainsi que la date et l'heure limites fixés pour le dépôt des offres de services;
6) dans le cas d'appel d'offres public, la mention que seules seront considérées les offres des firmes dont toutes les composantes ont leur principale place d'affaires au Québec;
7) la mention que le choix des firmes sera fait par le cégep sur la recommandation d'un comité de sélection, selon les critères d'évaluation préétablis;
8 la mention que le cégep n'est tenu d'accepter aucune des offres de services reçues.

Délai de réception

11 Le délai que le cégep doit accorder pour le dépôt des offres de services est calculé à compter de la date de la première publication de l'avis public ou de la date de l'invitation, selon le cas, et est d'au moins 3 semaines.

Documents remis

12 Les documents remis aux firmes désireuses d'offrir leurs services sont les suivants :

1) la liste des documents fournis;

2) une copie de l'appel d'offres;
3) la description des travaux projetés;
4) 2 exemplaires du formulaire d'offre de services;
5) s'il y a lieu, les instructions particulières quant à la manière de remplir le formulaire d'offre de services, quant aux documents requis à son appui ou quant à la procédure à suivre par le signataire de l'offre;
6) un exemplaire des critères d'évaluation que le comité de sélection utilisera pour étudier les offres de services reçues et présenter ses recommandations au cégep.

Nouvel appel d'offres

13 Dans le cas d'appel d'offres public, si, à l'heure limite fixée dans l'appel d'offres, le cégep n'a pas reçu au moins 3 offres de services conformes pour l'une des professions ou spécialités visées, un deuxième appel d'offres pour cette profession ou cette spécialité doit être lancé.

Choix des professionnels

14 Sous réserve de l'article 8, aucun contrat de services professionnels reliés à la construction ne peut être octroyé à une firme ou à une équipe à moins que l'offre de services de cette dernière n'ait été soumise à un comité de sélection pour étude, évaluation et recommandation au cégep.

Composition du comité

15 Le comité de sélection est formé par le cégep et est composé de trois membres, dont le directeur des services des ressources matérielles, et d'une personne désignée par le cégep pour agir comme secrétaire.

Devoirs du secrétaire

16 Le secrétaire du comité de sélection doit, notamment :
1) prendre possession des offres de services reçues;
2) ouvrir les offres de services reçues en présence d'un des membres du comité de sélection, les soumissionnaires pouvant assister à l'ouverture des offres de services;
3) procurer à chacun des membres du comité de sélection une copie de chacune des offres de services reçues;
4) dresser le compte rendu des activités du comité de sélection;
5) transmettre ce compte rendu au cégep et en fournir copie aux membres du comité de sélection.

Évaluation des offres

17 Les responsabilités dévolues aux membres du comité de sélection sont les suivantes :
1) statuer sur la conformité des offres de services reçues, en vérifiant:
   a) la date et l'heure de leur réception;
   b) dans le cas d'appel d'offres public, la localisation de la principale place d'affaires de la firme ou de toutes les composantes d'une équipe;
2) analyser les offres de services reçues et les évaluer selon les facteurs prévus dans la table de décision apparaissant à la page 7 de la présente procédure, chaque membre devant faire sa propre évaluation et en transmettre les résultats au secrétaire pour compilation par ce dernier;
3) participer à la rédaction du compte rendu des activités et y apposer leur signature.

Compte rendu du comité

18 Le compte rendu des activités du comité de sélection doit comprendre au moins les éléments suivants :

1) une copie de l'appel d'offres;
2) la liste des offres de services reçues, par profession et spécialité, ainsi que la date et l'heure de leur dépôt;
3) la liste des personnes présentes à l'ouverture des offres de services;
4) la liste des personnes présentes aux séances du comité de sélection, à titre de membre ou d'observateur, et la durée des séances du comité.
5) une mention pour chaque élément des offres de services qui est trouvé non conforme aux règles applicables, ainsi que l'action prise à son égard;
6) les résultats compilés des 3 firmes ayant obtenu les plus hautes notes dans chaque profession et spécialité;
7) les recommandations du comité de sélection au cégep;
8) la signature des membres et du secrétaire du comité de sélection.

Octroi du contrat

19 Le contrat de services professionnels est accordé à la firme qui a reçu la meilleure note, à moins que le cégep ne justifie par écrit le choix d'une autre firme ayant fait l'objet de l'évaluation du comité de sélection, auquel cas, le cégep doit faire approuver ce choix par le ministre.

Documents obligatoires

20 Le cégep doit, pour la signature des contrats de services professionnels retenus, utiliser les formules de contrat appropriées faisant partie des Documents standards du Ministère.

ÉVALUATION DES CANDIDATURES POUR LES CONTRATS DE SERVICES PROFESSIONNELS

Élaboration de la grille

21 La grille d'évaluation doit comprendre le critère obligatoire ci-après mentionné, ainsi qu'un minimum de 5 critères.

A Critère obligatoire :

1) Expérience du chargé de projets : évaluation de l'expérience du coordonnateur de projets en considérant la complexité et l'envergure des projets réalisés et la contribution spécifique de ce dernier à ces projets. Son expertise dans le type de projet concerné et dans des projets similaires peut être prise en considération.

B Critères suggérés :

1) Organisation du projet : évaluation de l'organisation et de l'agencement des ressources humaines affectées au projet dont la firme dispose pour sa réalisation;
2) Expérience de la firme : évaluation de l'expérience pertinente de la firme dans le domaine spécifique du contrat à adjuger et dans des projets similaires réalisés;
3) Expérience et pertinence de l'équipe proposée : évaluation de la pertinence de l'équipe proposée par la firme et de l'expérience des professionnels et des autres membres de cette équipe dans le domaine spécifique ou dans un domaine comparable à celui du contrat à adjuger;

4) Capacité de relève : évaluation de l'expérience des ressources que la firme est en mesure de présenter en remplacement d'un ou de plusieurs membres de l'équipe proposée;
5) Assurance qualitéè évaluation des mécanismes mis en place par la firme dans l'organisation du travail en vue de garantir la qualité des services attendus (ex. : plans d'action, organisation du travail, contrôle des résultats);
6) Proximité du lieu de réalisation des travaux.

22 Tenant compte du paragraphe 21, le cégep peut ajouter ses propres critères, à la condition qu'ils soient strictement associés à l'analyse des candidatures.

23 Le cégep doit, pour chacun des critères retenus, fixer un taux de pondération, sauf pour le critère obligatoire "expérience du chargé de projet" où le taux de pondération est fixé à 5.

24 La pondération totale des critères doit être égale à 25 et aucun critère ne peut avoir une pondération supérieure à 5.

25 L'évaluation doit se faire en fonction des besoins réels et pertinents à la réalisation du mandat; aucun élément additionnel présenté par la firme concernant les ressources humaines ou matérielles ne doit être considéré.

26 Le chargé de projet doit être une ressource permanente de la firme au moment de la présentation de l'offre de services et toutes les ressources affectées au projet doivent être domiciliées au Québec

Attribution des points

27 Pour chaque critère, un pointage de 0 à 5 est accordé à chacune des firmes.

28 La firme qui, par rapport aux autres et pour un critère donné, est évaluée comme étant la meilleure, reçoit la note la plus élevée, soit 5. Les autres sont classées par ordre relatif et se voient allouer la note correspondante.

29 Une firme qui, dans son offre, omet de fournir une information sur un critère donné obtient la note 0.

30 Une candidature acceptable est une candidature qui atteint un minimum de 70 % (soit 87,5 points sur 125) lors de son évaluation.

31 Toutes les candidatures acceptables sont retenues et le nombre de points de chacune des candidatures acceptables est divisé par 1,25, afin de ramener le pointage obtenu sur une base de 100 points.

Exemple d'évaluation de candidatures

À titre d'exemple, un cégep pourrait avoir choisi la grille d'évaluation suivante:

	TAUX DE PONDÉRATION
Critère obligatoire	
Expérience du chargé de projets	5
Critères suggérés	
Organisation du projet	5
Expérience de la firme	5
Disponibilité de la firme	5
Assurance qualité	3
Capacité de relève	2
Total	25

La disponibilité de la firme est sa capacité d'accomplir le mandat à l'intérieur de l'échéance du projet.

Comme pour chacun des critères choisis, la note maximale est 5; le maximum qu'une firme peut obtenir est donc 125.

À la suite de l'évaluation des candidatures par le comité de sélection, les firmes obtiennent les notes suivantes :

	Taux de pondération (TP)	**Firme A**		**Firme B**		**Firme C**	
		Note (N)	**Total (TP X N)**	**Note (N)**	**Total (TP X N)**	**Note (N)**	**Total (TP X N)**
Critère obligatoire Expérience du chargé de projets	5	3	15	5	25	4	20
Critères suggérés Organisation du projet	5	2	10	4	20	5	25
Expérience de la firme	5	2	10	5	25	3	15
Disponibilité de la firme	5	3	15	5	25	2	10
Assurance qualité	3	1	3	4	12	5	15
Capacité de relève	2	0	0	4	8	5	10
	25		53/125		115/125		95/125

Les firmes B et C sont retenues comme candidatures acceptables puisqu'elles ont dépassé le minimum acceptable de 70 %, soit 87,5 points sur un maximum de 125. Les firmes B et C ont obtenu 92 % et 76 % respectivement.

Le contrat devrait donc être accordé à la firme B puisque c'est elle qui a reçu la meilleure note.

CONCEPT

1 Cette procédure présente les composantes d'un concept et complète la procédure 029 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ».

2 Le concept consiste à traduire graphiquement, sous forme d'esquisses, de croquis à main levée ou de dessins linéaires, le programme de besoins établi par le cégep. Le concept exprime sommairement « le parti général » de l'édifice, l'orientation générale du choix des matériaux, des systèmes et des spécifications propres au projet. Le concept est une étape essentielle pour le cégep qui s'assure ainsi que les besoins ont été bien exprimés aux professionnels et que la solution proposée correspond à ses attentes.

3 Les principales activités exécutées habituellement par les professionnels lors de la réalisation du concept sont les suivantes :

- l'examen du programme de besoins fourni par le cégep l'analyse des fonctions, des services ainsi que l'organisation des données du programme de besoins;
- la vérification des contraintes existantes, soit des édifices, du terrain, des conditions de sol, du risque de contamination, des services publics, des exigences du Code national du bâtiment (CNB), du Code national de la prévention des incendies (CNPI) et de la municipalité;
- la vérification des plans de l'existant (ou relevé de l'existant);
- l'établissement d'organigrammes des espaces ainsi que d'interrelation des fonctions et services;
- le blocage des espaces;
- l'élaboration d'esquisses;
- l'établissement des performances techniques (enveloppe, acoustique, chauffage, ventilation, réfrigération, éclairage, résistance incendie, qualité de l'édifice, disposition des produits dangereux, ...);
- l'analyse de l'impact sur l'existant, l'établissement des phases de construction et d'un calendrier de réalisation;
- la validation du coût d'objectif imposé.

4 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet devrait comprendre un mémoire explicatif et des esquisses.

5 Le mémoire explicatif devrait présenter :

- le sommaire des différentes solutions architecturales et la justification de la solution privilégiée;
- l'approche retenue pour les systèmes mécaniques et électriques;
- la consolidation des superficies par rapport au programme de besoins;
- les impacts sur l'aménagement de l'édifice existant et sur les activités qui s'y tiennent;
- la ventilation du budget, incluant notamment, les modifications requises dans l'existant, les conditions spéciales, les aménagements extérieurs et les mesures temporaires;
- le calendrier de réalisation.

6 Outre le mémoire, les données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du « Contrat de services d'architectes » (supplément SI010.1) et du « Contrat de services d'ingénieurs » (supplément SI010.2).

7 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) le concept, accompagné du formulaire UI020.2 « Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction » (supplément SI020). La DGFE examine le concept et, le cas échéant, fournit un avis sur :

- la correspondance du concept avec les programmes de besoins et les conditions d'octroi de l'allocation;
- le respect du coût du projet par l'analyse du formulaire UI020.2 « Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction »;
- les difficultés prévisibles en comparant avec des projets déjà réalisés dans le réseau;
- l'examen de l'agencement général des locaux et des circulations, des issues, des systèmes de mécanique et d'électricité relativement à l'économie d'énergie et leur rendement ainsi que l'aménagement des locaux servant à la disposition des produits dangereux;
- le calendrier de réalisation permettant de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI.

8 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

PLANS ET DEVIS PRÉLIMINAIRES

1 Cette procédure présente les composantes de l'étape « Plans et devis préliminaires » et complète la procédure 029 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ».

2 L'étape des plans et devis préliminaires consiste en la mise en plan du concept retenu. Elle comporte la prise de décisions relatives au traitement architectural, à la structure, au choix des systèmes et matériaux.

3 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet comprend un mémoire, des dessins et un devis préliminaire. Le mémoire devrait présenter :
- la justification du parti architectural adopté;
- la consolidation des superficies par rapport au programme de besoins;
- les principales décisions concernant les matériaux, les procédés de construction, les équipements, l'éclairage et le chauffage;
- les impacts sur l'édifice existant et sur les activités qui s'y tiennent;
- la ventilation du budget, incluant les modifications requises dans l'existant, les conditions spéciales, les aménagements extérieurs et les mesures temporaires;
- le calendrier de réalisation.

4 Outre le mémoire, les données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du « Contrat de services d'architectes » (supplément SI010.1) et du « Contrat de services d'ingénieurs » (supplément SI010.2).

5 Pour les projets de construction, d'agrandissement ou de réaménagement requis par un changement de vocation de l'immeuble estimés à 150 000 $ et plus, c'est à cette étape que l'emplacement de l'oeuvre d'art est identifié et que la procédure d'intégration d'une oeuvre d'art au projet est enclenchée.

6 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) les plans et devis préliminaires accompagnés du formulaire UI020.2 « Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction » (supplément SI020). La DGFE les examine et, le cas échéant, fournit un avis sur :
- la correspondance des plans et devis préliminaires avec les remarques émises sur le concept, le programme de besoins et les conditions d'octroi du projet;
- les difficultés prévisibles à partir des projets déjà réalisés dans le réseau;
- l'examen de l'agencement des locaux, des circulations et des issues, de même que des systèmes de mécanique et d'électricité relativement à l'économie d'énergie et leur rendement ainsi que l'aménagement des locaux servant à la disposition des produits dangereux;
- le respect du coût d'objectif, l'impact sur les allocations normalisées ou particulières au B de FABES;
- le respect de la politique d'intégration des arts;
- le calendrier de réalisation afin de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI lorsque le calendrier est devancé.

7 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

PLANS ET DEVIS DÉFINITIFS

1 Cette procédure présente les composantes de l'étape « Plans et devis définitifs » et complète la procédure 029 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ».

2 L'étape des plans et devis définitifs consiste à établir la solution complète en la décrivant en termes techniques, d'une façon détaillée, non sujette à interprétation. Ces documents servent à la tenue de l'appel d'offres, à la réalisation de l'ouvrage par l'entrepreneur et à la surveillance des travaux par les professionnels.

3 Le dossier préparé par les professionnels à cette étape du projet devrait comprendre :
- les dessins prêts pour l'appel d'offres;
- le devis définitif de chaque spécialité prêt pour l'appel d'offres;
- l'estimation définitive;
- le calendrier de réalisation révisé.

4 Le détail des données et les documents présentés à cette étape du projet par les professionnels sont résumés en annexe du « Contrat de services d'architectes » (supplément SI010.1) et du « Contrat de services d'ingénieurs » (supplément SI010.2).

5 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la Direction générale du financement et de l'équipement (DGFE) les plans et devis définitifs accompagnés du formulaire UI020.2 « Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction» (supplément SI020). La DGFE les examine et, le cas échéant, fournit un avis sur
- la correspondance des plans et devis définitifs avec les remarques émises sur les plans et devis préliminaires, le programme de besoins et les conditions d'octroi;
- l'utilisation de la dernière version des documents d'appel d'offres émise par le Ministère;
- le respect du coût d'objectif, l'impact sur les allocations particulières au B de FABES ainsi que les impacts sur les superficies reconnues aux fins de financement;
- le calendrier de réalisation afin de fixer les dates d'émission des allocations et de valider la répartition annuelle de l'enveloppe inscrite au PTI lorsque le calendrier est devancé.

6 Sur réception de la réponse de la DGFE, le cégep peut, s'il le désire, demander une rencontre de travail avec le Ministère ou procéder à l'étape suivante.

ALIÉNATION, SERVITUDE, EMPHYTÉOSE ET LOCATION À DES TIERS D'UN IMMEUBLE[1]

1 Cette procédure a pour objet de préciser la procédure à suivre lorsqu'un cégep aliène un immeuble ou loue un immeuble à des tiers.

2 En vertu du paragraphe *a)* de l'article 18.01 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel* (L.R.Q. C-29), le gouvernement a établi « les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble » en adoptant le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel (décret 1087-99)[2].

3 Ce règlement établit la procédure à suivre et précise qu'un collège ne peut aliéner un immeuble dont la valeur excède 500 000 $ sans l'autorisation du ministre.

4 Lorsque la valeur de l'immeuble est de 100 000 $ ou moins, le collège procède selon sa politique interne. L'aliénation d'un immeuble dont la valeur excède 100 000 $ doit être effectuée par voie de soumissions publiques à l'exception des situations prévues au Règlement.

5 La valeur de l'immeuble est établie selon les règles prescrites à l'article 3 du Règlement.

6 Le Règlement sur les normes, les conditions et la procédure d'aliénation d'un immeuble d'un collège d'enseignement général et professionnel s'applique aussi aux servitudes et à l'emphytéose dont la contrepartie excède 20 000 $ (article 8 du Règlement).

7 La servitude «est une charge imposée sur un immeuble, le fonds servant, en faveur d'un autre immeuble, le fonds dominant, et qui appartient à un propriétaire différent » (article 1177 du Code civil du Québec).

8 L'emphytéose

> « est le droit qui permet à une personne, pendant un certain temps, d'utiliser pleinement un immeuble appartenant à autrui et d'en tirer tous les avantages, à la condition de ne pas en compromettre l'existence et à la charge d'y faire des constructions, ouvrages ou plantations qui augmentent sa valeur de façon durable. L'emphytéose s'établit par contrat ou par testament. » (article 1195 du Code civil du Québec).
>
> « L'emphytéose doit avoir une durée, stipulée dans l'acte constitutif, d'au moins dix et d'au plus cent ans. Si elle excède cent ans, elle est réduite à cette durée. » (article 1197 du Code civil du Québec).

9 En vertu de l'article 1119 du Code civil du Québec, « l'emphytéose est un démembrement du droit de propriété ... ». Il y a cession à un tiers pour une certaine période de temps de tous les droits liés au titre de propriété d'un immeuble.

---

1 La disposition des équipements est traitée à la procédure 050 «Immobilisations - Dispositions».

2 Le Règlement suivant a été abrogé : Règlement fixant les limites financières à l'intérieur desquelles un collège d'enseignement général et professionnel peut acquérir, construire, agrandir, transformer ou aliéner un immeuble sans l'autorisation du gouvernement (Décret 13-93, 13 janvier 1993).

10 L’emphytéose, pour la durée du contrat, est considérée, dans le cadre de cette procédure, comme une aliénation et les procédures prévues dans le cas de don, de vente ou d'échange d'un immeuble décrites ci-haut s’appliquent.

11 La *location d'un immeuble à des tiers* est l'engagement du cégep envers un locataire à lui procurer, moyennant un loyer, la jouissance d'un bien immobilier pendant un certain temps.

12 Dans le cas de location d'un immeuble à des tiers, le cégep est invité à inclure au bail une disposition concernant l'annulation sans pénalité avec préavis de ce bail. Cette disposition assurera au cégep la reprise rapide des superficies louées advenant, par exemple, une croissance des activités d’enseignement.

13 Si le bail ne contient pas une clause concernant son annulation, le cégep doit soumettre son projet de location au Ministère, au moins soixante (60) jours avant la signature du bail. La demande d'autorisation doit être accompagnée d'une description de l'objet de la location, des raisons qui appuient la démarche du cégep, d'une copie du projet d'acte notarié et de la résolution du Conseil d'administration ou du Conseil exécutif, lorsque les procédures internes du cégep l'exigent.

14 Le cégep transmet au Ministère une copie de tout bail auquel il souscrit.

15 *Mise à jour des superficies reconnues aux fins de financement.* Toute aliénation, emphytéose ou location d’un immeuble à un tiers entraîne la révision des superficies reconnues aux fins de financement. Le cégep transmet sa demande de mise à jour de la superficie à reconnaître aux fins de financement en complétant le formulaire UF119 disponible sur le site Internet du Ministère et expliqué en détail à l’annexe B002.

16 Les revenus résultant de l'aliénation ou d’une emphytéose d’un immeuble à un tiers sont inscrits au fonds des investissements conformément aux procédures décrites à l'annexe I017 « Financement des opérations reliées aux investissements ». Les revenus résultant de la location d’un immeuble à un tiers sont comptabilisés au fonds de fonctionnement et appartiennent au cégep.

17 La Direction générale du financement et de l’équipement effectue les ajustements aux superficies reconnues aux fins de financement et en informe le cégep.

APPEL D'OFFRES D'UN PROJET DE CONSTRUCTION

1 Cette procédure présente le cadre légal régissant les procédures d'octroi de contrats de construction et la composition des « Documents d'appel d'offres », et complète la procédure 029 « Étapes d'élaboration et de réalisation d'un projet de construction ».

2 En vertu de l'article 18.01 b) de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel :*

> « Le gouvernement peut, par règlement, établir les normes, les conditions et les procédures d'attribution de contrats relatifs à la construction, à l'agrandissement ou à la transformation d'un immeuble d'un collège. »

3 Les conditions et les procédures d'attribution de contrats relatifs à la construction sont établies au *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel*[1] (décret 1072-94, 13 juillet 1994, Gazette officielle du Québec Partie II, 27 juillet 1994, page 4272).

4 En vertu du règlement cité au paragraphe 3, les cégeps sont assujettis au *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires* (décret 1015-90, 11 juillet 1990, Gazette officielle du Québec Partie II, 1er avril 1990, page 2807, modifié par le décret 360-94, 16 mars 1994, Gazette officielle du Québec Partie II, 30 mars 1994, page 1655), modifié par le décret 332-99, 31 mars 1999, Gazette officielle du Québec, Partie II, page 1181[2].

5 Les appels d'offres pour des travaux de construction estimés à 50 000 $ et plus doivent respecter les dispositions des règlements sur les contrats de construction[3]. Les contrats estimés à moins de 50 000 $ sont octroyés conformément aux dispositions de la politique d'acquisition de biens et services du cégep.

6 En vertu de l'article 3 du *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires*, les travaux dont les contrats de construction sont estimés :

- à 100 000 $ et plus, doivent faire l'objet d'appel d'offres public et l'octroi de tels contrats doit respecter les dispositions des Accords[4];
- à plus de 50 000 $ mais n'excédant pas 100 000 $, peuvent faire l'objet d'appel d'offres sur invitation et ne sont pas assujettis aux Accords de libéralisation des marchés publics.

---

1 Le texte du *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel* est reproduit au supplément SI000.3 « Règlements concernant l'octroi des contrats de construction » du Régime budgétaire et financier.

2 Le texte du *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires* est reproduit au supplément SI000.3 « Règlements concernant l'octroi des contrats de construction » du Régime budgétaire et financier.

3 Mise en garde : un individu ou une personne morale peut demander à un tribunal d'annuler un contrat de construction qui aurait été accordé sans respecter le présent règlement. Lorsqu'une telle décision est rendue, le contrat de construction devient nul, ce qui expose le cégep à des poursuites en dommages et intérêts de la part de l'entrepreneur choisi par le cégep. De plus, comme le contrat est nul, le Ministère ne peut subventionner les travaux, les coûts afférents et les autres coûts occasionnés par le non-respect du présent règlement.

4 La portée des Accords est résumée à la procédure 048 « Accord de libéralisation des marchés publics ».

7 Les « Documents d'appel d'offres » sont composés de deux volets :
- les annexes au *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires* (annexes 1 à 6) qui sont obligatoires en vertu des règlements sur les contrats de construction ;
- les autres documents requis lors d'un appel d'offres (ME-1 à ME-6) qui sont fournis à titre indicatif.

8 Les textes des six (6) annexes du Règlement font partie de la réglementation, mais il est possible d'y ajouter des clauses supplémentaires en autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

9 Les textes des autres documents d'appel d'offres sont fournis à titre indicatif et peuvent être adaptés aux particularités de chaque projet. Toutefois, les textes de tous les documents d'appel d'offres et de tous les documents contractuels[5] doivent respecter les dispositions des règlements sur les contrats de construction.

10 La Fédération des cégeps fournit aux cégeps, à titre indicatif, des « Documents d'appel d'offres » conformes aux règlements sur les contrats de construction et aux Accords de libéralisation des marchés publics.

11 Une soumission est conforme si elle satisfait aux conditions prescrites à l'article 9 du *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des commissions scolaires* ainsi qu'à toutes autres conditions clairement identifiées aux « Instructions aux soumissionnaires » comme étant essentielles à la déclaration de conformité.

[5] On entend par documents contractuels, tous les documents à partir desquels l'entrepreneur a soumissionné, incluant les plans et devis, ainsi que tous les documents remis à la signature du contrat.

OUVERTURE DES SOUMISSIONS

1 Cette procédure présente la procédure d'ouverture des soumissions, les responsabilités et les obligations du cégep et complète la procédure 029 « Étapes d'un projet de construction financé par une allocation particulière du Ministère ».

2 L'ouverture des soumissions doit être effectuée conformément au *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel (procédure 046), aux Accords intergouvernementaux* (procédure 048) en vigueur ainsi qu'aux dispositions du Régime budgétaire et financier. Le cégep est responsable du contenu des documents d'appel d'offres, de la tenue de l'appel d'offres, de l'ouverture des soumissions, des recommandations qui en découlent et de la signature du contrat.

3 Lors de l'analyse des soumissions, le cégep doit notamment :
- s'assurer que l'entrepreneur possède une licence émise par la Régie du bâtiment;
- s'assurer que l'entrepreneur a fourni :
  - une garantie de soumission;
  - tout autre document spécifié comme essentiel à la déclaration de conformité.

4 Le cégep rédige un rapport d'ouverture des soumissions qu'il conserve dans ses dossiers. Une copie du rapport est transmise à la Direction générale du financement et de l'équipement. Ce rapport contient notamment les informations ou les documents suivants:
- le procès-verbal de l'ouverture des soumissions énumérant les noms des soumissionnaires et les montants soumis[1];
- une copie de la plus basse soumission conforme;
- la recommandation des professionnels concernant la plus basse soumission conforme;
- un avis juridique portant sur les soumissions déclarées non conformes qui sont plus basses que la soumission conforme retenue; cet avis porte sur la conformité du plus bas soumissionnaire et sur la solvabilité de la compagnie de caution et est accompagné d'une copie desdites soumissions déclarées non conformes;
- la résolution du Conseil d'administration (CA) ou du Conseil exécutif (CE) (conformément aux procédures du cégep);
- lorsque les accords intergouvernementaux s'appliquent et que l'appel d'offres déroge aux dispositions desdits accords, le rapport contient l'avis exigé par les accords intergouvernementaux portant sur la disposition de l'accord dont le cégep s'est prévalu.

5 Lorsque stipulé comme condition d'octroi de l'allocation, le cégep présente à la DGFE le résultat de l'ouverture des soumissions avec le formulaire UI020.2 « Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction » (supplément SI020). La DGFE fournit un avis sur le respect des coûts et de l'enveloppe budgétaire.

6 S'il y a un dépassement budgétaire, le cégep examine avec ses professionnels la possibilité d'effectuer des modifications au projet afin de respecter le coût d'objectif.

7 Selon la pratique, le cégep peut négocier, *avec le plus bas soumissionnaire conforme*, une entente préalable à la signature du contrat concernant le retrait de

1 Ce document est public et, à ce titre, est fourni à toute personne qui en fait la demande.

certains travaux des documents contractuels. Ces modifications sont traitées comme un ordre de changement. Le cégep peut, avant de procéder aux négociations, demander un avis juridique sur la portée des modifications apportées au contrat par un ordre de changement.

8 Si, selon l'avis des professionnels, il est impossible d'atteindre le coût d'objectif, trois possibilités seront analysées par le cégep et le Ministère, soit :
- l'augmentation des autres sources de financement;
- la modification du programme de besoins, la révision des plans et devis définitifs et la reprise de l'appel d'offres;
- le report de la signature du contrat afin d'obtenir du Ministère, du Conseil du trésor, et, le cas échéant, du Conseil des ministres une modification du coût d'objectif du projet, des modalités de financement et, s'il y a lieu, de l'enveloppe budgétaire.

9 Lorsqu'une modification des sources de financement est retenue pour atteindre le coût du contrat du plus bas soumissionnaire conforme, le cégep confirme la nouvelle répartition des sources de financement en déposant à la DGFE la mise à jour du formulaire UI020.2 « Suivi du coût budgétaire et des sources de financement d'un projet de construction » (supplément SI020).

10 Lorsqu'une révision des plans et devis est effectuée et que ceux-ci ont initialement été analysés par le Ministère, les modifications ainsi que les documents d'appel d'offres révisés font l'objet d'un avis de la DGFE (voir procédure 044 « Plans et devis définitifs »).

11 Avant la signature du contrat, le cégep doit notamment :
- s'assurer que l'entrepreneur a fourni :
  - les garanties d'exécution et des obligations de l'Entrepreneur pour gages, matériaux et services;
  - une preuve d'assurance;
  - le cas échéant, la liste complète de tous les sous-traitants auxquels il a convenu de confier une partie de ses travaux ainsi que le prix soumis par chacun d'eux;
- vérifier la validité des garanties et des assurances.

ACCORDS DE LIBÉRALISATION DES MARCHÉS PUBLICS

1 Cette procédure résume le champ d'application et le cadre légal des accords de libéralisation des marchés publics. Elle complète la procédure 029 « Étapes de réalisation d'un projet de construction financé par une allocation particulière du ministère » et la procédure 046 « Appel d'offres de projet de construction ».

2 Lors de la conférence sur le commerce intérieur en novembre 1987, les gouvernements provinciaux s'engageaient à réduire les barrières au commerce interprovincial. Depuis, le Québec a souscrit à deux (2) accords bilatéraux soit avec l'Ontario et avec le Nouveau-Brunswick, en plus de l'accord sur le commerce intérieur signé entre les provinces et le gouvernement fédéral.

3 Les gouvernements des provinces du Québec et de l'Ontario signaient, le 24 décembre 1993, une entente portant sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans le domaine de la construction. Le 3 mai 1994, un accord sur la libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario était signé concernant notamment les acquisitions de biens et services.

4 Le 30 mai 1996, des «amendements à l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario» étaient signés concernant les acquisitions de biens et services.

5 Les gouvernements des provinces du Québec et du Nouveau-Brunswick signaient le 3 novembre 1993 et amendaient le 30 mars 1994, un accord concernant les acquisitions de biens et services et le domaine de la construction.

6 Toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon adhéraient le 16 février 1999 à l'annexe 502.4 de l'Accord sur le commerce intérieur « marchés publics - dispositions applicables aux municipalités, aux organismes municipaux, aux conseils et commissions scolaires, ainsi qu'aux entités d'enseignement supérieur, de services de santé ou de services sociaux financées par l'État ».

7 L'objectif des accords est de réduire ou d'éliminer les barrières au commerce interprovincial en se basant sur les principes suivants : l'équité, la non-discrimination, la transparence et la réciprocité. Ainsi, lors d'acquisition de biens et services ou d'octroi de contrat de construction, toute forme de discrimination fondée sur la province d'origine des biens ou des fournisseurs doit être évitée, tel :

1. les conditions limitant les appels d'offres aux fournisseurs québécois;
2. les marges préférentielles pour l'approvisionnement en biens et services du Québec incluses dans les marchés publics de la construction;
3. toute exigence exerçant, de quelque façon, une discrimination envers les entrepreneurs et sous-traitants, les fournisseurs, les manufacturiers et les produits quant à leur origine.

8 En vertu de l'article 18.01 de la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel*, les cégeps sont assujettis aux Accords pour les contrats de construction, par le biais du *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel*.

9 Pour faciliter la compréhension des accords, ceux en vigueur dans le réseau collégial sont résumés ci-après :

Septembre 1994 :
les contrats de construction d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs du Nouveau-Brunswick;

30 juin 1995 :
les contrats de construction d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de l'Ontario;

1er mai 1997 :
l'acquisition de biens et services d'un montant de 100 000 $ et plus est ouverte aux marchés de l'Ontario incluant l'achat ou la location de biens reliés aux technologies.

1er juillet 1999 :
- l'acquisition de biens et services d'un montant de 100 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon;
- les contrats de construction d'un montant de 250 000 $ et plus sont ouverts aux fournisseurs de toutes les provinces canadiennes à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon.

10 Des négociations sont en cours afin d'ouvrir les marchés aux autres provinces.

11 « L'expression contrat de construction, comprend les contrats d'agrandissement, d'aménagement, d'amélioration, de transformation, de démolition, de reconstruction ou de réparation d'un immeuble »[1].

12 Les champs d'application des différents accords et leurs dates d'entrée en vigueur, sont résumés dans le tableau ci-après :

Champ d'application des accords de libéralisation des marchés publics		
Contrat de construction de 100 000 $ et plus	Contrat de services de 100 000 $ et plus	Contrat d'approvisionnement de 100 000 $ et plus
Nouveau-Brunswick Septembre 1994		
Ontario 30 juin 1995	Ontario 1er mai 1997	Ontario 1er mai 1997
250 000 $ et plus Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon	Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon	1er juillet 1999 Toutes les provinces à l'exception de la Colombie-Britannique-Yukon

13 Chacun des accords possède ses propres dispositions et ses propres exceptions. Le cégep est donc invité à prendre connaissance desdits accords.

1 Article 2 du *Règlement sur les contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel***.**

14 Les différents accords auxquels le Gouvernement du Québec souscrit, ont préséance sur les dispositions de la politique d'achat du Québec.

15 Les quotidiens utilisés lors d'appel d'offres dans le domaine de la construction qui sont reconnus par les provinces signataires dans le cadre des accords sont :

- La Presse;
- Le Devoir;
- Le Journal de Montréal;
- Le Journal de Québec;
- Le Soleil;
- The Gazette.

16 Le journal « Constructo » est le journal spécialisé reconnu par le Gouvernement du Québec comme étant le plus largement utilisé lors d'appel d'offres pour les contrats de construction[2].

17 Les procédures d'appel d'offres pour les contrats de construction sont décrites au Règlement sur l'octroi des contrats de construction des immeubles des collèges d'enseignement général et professionnel. Les procédures d'appel d'offres pour les contrats d'acquisition de biens et services sont décrites à l'annexe E et à l'article 4.2 de l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario ainsi qu'à l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur.

18 Une entente a été signée en 1997 par le Gouvernement du Québec concernant l'utilisation d'un système de babillard électronique retenu pour toutes les provinces canadiennes. Ce système est accessible aux réseaux de l'éducation.

19 Conformément aux accords, l'utilisation du babillard électronique est obligatoire depuis le 1er janvier 1998 lors d'appel d'offres pour l'acquisition de biens et services.

20 Conformément à l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur l'utilisation du babillard électronique est aussi obligatoire pour les contrats de construction de 250 000 $ et plus.

21 Les textes des différents accords auxquels le Gouvernement du Québec a souscrit et qui s'appliquent au réseau collégial peuvent être consultés sur Internet à l'adresse www.tresor.gouv.qc.ca/marche/accords-meq.htm. À noter que le réseau collégial n'est assujetti qu'aux accords suivants :

- « Accord intergouvernemental sur les marchés publics »;
- « Entente Québec-Ontario sur les achats gouvernementaux et la mobilité de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction »;
- « Accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario »;
- « Amendements à l'accord de libéralisation des marchés publics du Québec et de l'Ontario »;
- « Marchés publics du Québec et du Nouveau-Brunswick »;
- Annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur[3].

2 « Accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec », Les publications du Québec, p.14.

3 Le texte de l'annexe 502.4 de l'Accord du commerce intérieur est disponible sur le site Internet du gouv. www.intrasec.mb.ca/fre/1protoco.htm#3.

22 La gestion du babillard électronique relève du :
Service de la réglementation en biens et services
Direction des politiques de marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor

23 La gestion du règlement des différends relève du :
Service de la tarification et des accords sur les marchés publics
Direction des politiques de marchés publics
Secrétariat du Conseil du trésor

IMMOBILISATIONS - MESURE

1 Les immobilisations corporelles sont des éléments d'actif de nature durable que le cégep utilise dans ses activités.

Ces éléments comprennent les terrains, les bâtiments, les équipements informatiques, les équipements spécialisés (enseignement), le matériel, l'outillage, l'appareillage, le mobilier et le fonds de bibliothèque.

2 Les immobilisations sont comptabilisées au coût (Manuel de l'ICCA, chapitre 3061, paragraphe 16). Les coûts engagés après l'acquisition d'immobilisations peuvent être capitalisés s'il en résulte une augmentation de la durée de vie utile estimative du bien ou une amélioration du rendement du bien.

3 Les seuils et les critères de capitalisation sont déterminés par le cégep.

4 Depuis l'année scolaire 2000-2001, les immobilisations du cégep sont amorties selon les règles précisées à la procédure 055.

5 Lorsque le cégep fait l'acquisition d'une immobilisation pour un coût nominal ou lorsqu'il reçoit gratuitement un bien immeuble, les énoncés suivants s'appliquent :

- les dons reçus sous forme de biens-fonds et de matériel sont comptabilisés à la juste valeur lorsque celle-ci peut faire l'objet d'une estimation raisonnable [Manuel de l'ICCA, chapitre 4430, paragraphe .06] ;
- la juste valeur est le montant de la contrepartie dont conviendraient des parties compétentes agissant en toute liberté dans des conditions de pleine concurrence. [Manuel de l'ICCA, chapitre 4430, paragraphe .05e]. Pour l'estimation de la juste valeur des dons reçus sous forme de biens-fonds et de matériel, le cégep peut se baser sur des valeurs marchandes ou des valeurs à dire d'experts [Manuel de l'ICCA, chapitre 4430, paragraphe .09].

6 Le Ministère considère que l'évaluation municipale est une estimation acceptable de la juste valeur.

7 Les biens acquis en vertu de contrats de location-acquisition sont comptabilisés selon les recommandations du chapitre 3065 du Manuel de l'ICCA.

8 L'information relative aux seuils de capitalisation est présentée par le cégep en note aux états financiers, à la rubrique conventions comptables.

IMMOBILISATIONS - DISPOSITIONS

1 Le cégep procède à la radiation des actifs dont la désuétude ou l'obsolescence constatée fait qu'ils ne sont plus utiles à la poursuite de ses activités. Il incombe au cégep de se doter d'une politique de radiation réaliste, entre autres pour les items de masse.

2 Les pertes causées par le vol, le bris, etc., doivent faire l'objet d'écritures de régularisation aux livres du cégep.

3 Compte tenu des automatismes du rapport financier annuel, l'inscription des acquisitions d'immobilisations est intimement liée à leur source de financement. Ainsi, toutes les sommes dépensées à même les allocations d'investissement consenties par le Ministère sont automatiquement capitalisées au fonds des investissements. Il revient au cégep de soustraire de la valeur de ses immobilisations la valeur des actifs qui ne rencontrent pas les critères de capitalisation.

4 Lors de la disposition d'une immobilisation acquise à même les allocations consenties au fonds des investissements, le coût et l'amortissement accumulé doivent être radiés des livres et la différence entre le produit net de la cession et du coût non amorti doit être portée au solde de fonds des investissements.

5 Lors de la disposition d'une immobilisation acquise par le fonds de fonctionnement, le coût et l'amortissement accumulé doivent être radiés des livres et une diminution équivalente au coût non amorti doit être portée au solde de fonds des investissements. Le produit de la vente de l'immobilisation doit, quant à lui, figurer au solde de fonds de fonctionnement.

6 Pour respecter les automatismes du RFA, les dispositions d'immobilisations doivent être inscrites en deux opérations distinctes. Tout d'abord, le débit au solde de fonds s'effectue en inscrivant le montant à la page relative aux dispositions et annulations d'actifs. Un report automatique est fait à la page 2 (conciliation du solde de fonds). Ensuite, les immobilisations sont réduites en utilisant la page relative aux immobilisations sous la rubrique dispositions d'immobilisations, et la ligne appropriée correspondant à la nature de l'actif dont le cégep dispose.

IMMOBILISATIONS - APPARIEMENT DES DONNÉES PRÉSENTÉES AU RAPPORT FINANCIER ANNUEL AVEC LE COÛT DES ACTIFS IMMOBILISÉS

1 La présente procédure décrit une procédure visant à régulariser le montant d'immobilisations inscrit aux livres du cégep avec le coût des actifs qu'il détient réellement.

2 Compte tenu des automatismes du rapport financier annuel (RFA), l'inscription des acquisitions d'immobilisations est intimement liée à leur source de financement. Ainsi, toutes les sommes dépensées à même les allocations d'investissement consenties par le Ministère sont automatiquement capitalisées au fonds des investissements sans égard à leur nature. Ceci a pour effet de produire une surcapitalisation des immobilisations inscrites au RFA si le cégep ne procède pas à une disposition correspondant au coût des actifs qui ne rencontrent pas les critères de capitalisation.

3 Dans le cas d'immeubles (terrain et bâtisse), il faut en ajuster la valeur aux livres à celle correspondant à la juste valeur. Le Ministère demande que cet ajustement soit fait au 30 juin 1995.

4 La valeur aux livres des autres actifs (matériel, mobilier, outillage, appareillage ...) présente dans plusieurs cas, une accumulation de coûts remontant parfois à plusieurs années alors que les biens ont été mis au rancart ou ne présentent plus aucune valeur ni utilité.

5 Les données présentées au RFA doivent être appariées avec le coût des actifs réellement détenus au 30 juin 2000. Le cas échéant, lorsque le cégep ne dispose pas d'un inventaire exhaustif, le Ministère préconise que les données aux livres soient comparées aux données théoriques du MAOB (mobilier, appareillage, outillage et fonds de bibliothèque) présentées au Manuel du MAOB des cégeps en date du 30 juin 2000[1]. Pour les actifs dont la valeur est supérieure à celle du MAOB, les données devront être ajustées au 30 juin 2000.

6 Les actifs acquis à des valeurs nominatives sont inscrits au RFA au montant de leur juste valeur.

7 À la suite des opérations précitées (paragraphes 3, 4, 5 et 6), le cégep applique ses critères de capitalisation, nonobstant les automatismes du RFA.

8 Depuis l'année scolaire 2000-2001, le cégep applique les nouvelles catégories d'immobilisations et la politique d'amortissement.

9 Les écarts de valeur à corriger conformément au paragraphe 5 de la présente procédure sont inscrits au solde de fonds des investissements du cégep à la page 02 du RFA.

[1] Un des objectifs poursuivis par le modèle MAOB a été d'élaborer des facteurs, des mesures et des paramètres afin de chiffrer la valeur et la durée de vie utile du parc mobilier sans obliger le réseau à investir une somme de travail importante et sans nécessiter un inventaire exhaustif des équipements. Le Manuel du MAOB des cégeps a pour but d'élaborer un nouveau modèle de distribution des budgets d'investissements pour le parc mobilier des cégeps publics et de vérifier les besoins de financement annuel.

Valeur théorique du MAOB au 30 juin 2000

Cégeps	Abrév.	Catégories d'immobilisations					
		Équipements informatiques	Équipements spécialisés (enseignement)	Équipements autres services	Mobilier	Fonds de bibliothèque	TOTAL
Abitibi-Témiscamingue	ABI	1 313,9	5 282,6	949,9	1 103,9	2 215,0	10 865,3
Ahuntsic	AHU	2 035,7	16 876,3	1 372,3	2 234,9	2 234,4	24 753,6
Alma	ALM	571,6	1 668,4	574,6	562,6	1 345,2	4 722,4
André Laurendeau	AND	1 536,1	4 134,4	1 091,3	1 235,2	1 814,9	9 811,9
Baie Comeau	BAI	542,0	2 485,8	574,6	460,6	912,0	4 975,0
Beauce-Appalaches	BEA	677,6	2 552,7	691,7	636,6	1 411,3	5 969,9
Bois-de-Boulogne	BOI	1 028,1	1 517,6	949,9	1 052,4	1 728,2	6 276,2
Champlain	CHA	1 522,9	1 665,6	1 091,3	1 397,0	3 237,6	8 914,4
Chicoutimi	CHI	1 385,3	8 307,2	1 091,3	1 415,8	1 897,0	14 096,6
Dawson	DAW	2 159,7	8 649,0	1 372,3	2 262,6	2 430,5	16 874,1
Drummondville	DRU	676,1	1 934,2	691,7	715,1	1 450,1	5 467,2
Édouard-Montpetit	EDO	2 243,8	15 412,6	1 372,3	2 504,3	3 588,7	25 121,7
Saint-Félicien	FEL	709,7	1 177,8	574,6	527,4	1 213,0	4 202,5
Sainte-Foy	FOY	1 883,7	6 533,8	1 372,3	2 005,5	2 197,9	13 993,2
François-Xavier Garneau	FRA	1 586,4	3 157,5	1 091,3	1 565,8	2 033,8	9 434,8
Gaspésie et des Iles	GAS	1 028,1	5 188,2	691,7	794,2	1 459,2	9 161,4
Gérald Godin	GER	516,6	915,7	574,6	445,0	1 003,2	3 455,1
Granby-Haute-Yamaska	GRA	663,7	2 447,6	574,6	563,0	1 368,0	5 616,9
Héritage	HER	409,8	1 061,3	574,6	371,3	729,6	3 146,6
Saint-Hyacinthe	HYA	966,5	5 498,6	949,9	1 101,2	1 669,0	10 185,2
Saint-Jean sur Richelieu	JEA	974,5	3 062,2	949,9	967,5	1 623,4	7 577,5
Saint-Jérôme	JER	1 163,9	4 783,8	1 091,3	1 306,1	2 038,3	10 383,4
John Abbott	JOH	1 248,6	4 620,5	1 091,3	1 515,1	1 960,8	10 436,3
Jonquière	JON	1 683,9	10 392,4	1 091,3	1 596,2	2 115,8	16 879,6
Lanaudière	LAN	1 435,9	3 706,5	1 091,3	1 332,8	2 877,4	10 443,9
La Pocatière	LAP	613,8	2 269,1	574,6	543,2	1 112,6	5 113,3
Saint-Laurent	LAU	1 074,0	4 182,1	949,9	1 147,1	1 732,8	9 085,9
Lévis-Lauzon	LEV	1 492,2	5 496,0	949,9	1 226,8	1 769,3	10 934,2
Limoilou	LIM	2 393,2	8 659,6	1 372,3	2 154,2	3 442,8	18 022,1
Lionel-Groulx	LIO	1 465,9	5 448,9	1 091,3	1 325,7	1 833,1	11 164,9
Maisonneuve	MAI	1 729,2	5 228,5	1 372,3	1 800,9	2 106,7	12 237,6
Marie-Victorin	MAR	976,9	4 013,4	949,9	1 193,5	1 778,4	8 912,1
Matane	MAT	421,9	2 179,3	574,6	402,6	729,6	4 308,0
Montmorency	MON	1 623,2	5 735,8	1 091,3	1 571,5	1 997,3	12 019,1
Outaouais	OUT	1 552,2	8 488,5	1 091,3	1 544,8	2 918,4	15 595,2
Région de l'Amiante	REG	605,6	4 256,6	574,6	583,5	1 185,6	7 205,9
Rimouski	RIM	1 656,6	12 802,2	1 091,3	1 543,2	1 944,4	19 037,7
Rivière-du-Loup	RIV	787,3	2 400,2	691,7	647,7	1 390,8	5 917,7
Rosemont	ROS	930,4	2 555,2	949,9	972,2	1 641,6	7 049,3
Sept-Iles	SEP	432,4	2 554,9	574,6	400,7	693,1	4 655,7
Shawinigan	SHA	653,3	3 536,1	574,6	610,5	1 368,0	6 742,5
Sherbrooke	SHE	1 967,8	9 366,5	1 372,3	2 003,7	2 170,6	16 880,9
Sorel-Tracy	SOR	588,3	2 442,3	574,6	492,3	1 140,0	5 237,5
Trois-Rivières	TRO	1 862,3	11 822,3	1 372,3	1 972,4	2 106,7	19 136,0
Valleyfield	VAL	799,4	3 509,3	691,7	720,0	1 436,4	7 156,8
Vanier	VAN	1 657,3	5 584,3	1 372,3	1 833,1	2 097,6	12 544,6
Victoriaville	VIC	817,8	3 450,9	691,7	754,7	1 487,7	7 202,8
Vieux Montréal	VIE	1 900,5	6 429,3	1 372,3	1 885,7	2 125,0	13 712,8
Total	**Total**	**57 965,6**	**245 443,6**	**45 463,2**	**57 002,1**	**86 762,8**	**492 637,3**

DÉPENSES D'IMMOBILISATIONS ANTICIPÉES AU FONDS DES INVESTISSEMENTS

1 Une dépense d'immobilisations est anticipée lorsque le financement est obtenu dans l'exercice financier suivant celui du déboursé.

2 Le cégep peut, au cours de son exercice financier, acquérir des immobilisations sans que l'allocation lui ait été accordée dans cet exercice, lorsqu'il anticipe (il doit en être informé par le Ministère de manière démontrable) un financement de la part du Ministère, dans l'exercice suivant le déboursé.

3 Le Ministère prend implicitement charge des intérêts si le cégep n'est pas en déficit budgétaire au fonds des investissements[1]. Les intérêts calculés sur le déficit budgétaire sont à la charge du cégep, pour la période comprise entre le mois où le déficit a été constaté et la date d'autorisation de l'allocation, à moins d'une autorisation spéciale écrite de la Direction générale du financement et de l'équipement.

4 Les dépenses d'immobilisations anticipées au fonds des investissements sont capitalisées de la même manière que les dépenses d'immobilisations ayant fait l'objet d'allocations et sont présentées au rapport financier annuel (RFA), aux pages 15 à 20, au fonds des investissements.

5 Le cégep fournit les explications nécessaires dans les notes au RFA si les dépenses anticipées entraînent un solde budgétaire négatif.

1 i.e. si les enveloppes disponibles permettent de financer temporairement la dépense.

DÉPENSES ASSUJETTIES À LA TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES [TPS] ET À LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC [TVQ] - FONDS DES INVESTISSEMENTS

1 La présente procédure explique la manière de comptabiliser la dépense assujettie à la TPS et à la TVQ au *Rapport financier annuel des cégeps* (RFA). Elle explique dans quels cas le Ministère récupérera des sommes.

2 Les dépenses au fonds des investissements sont de deux types :

- frais financiers (intérêts, frais de fiducie, honoraires d'avocats, CUSIP, etc.); ces dépenses sont financées à court terme par des emprunts temporaires. Ces dépenses sont subventionnées par le Ministère en conformité avec l'annexe I017 « Financement des opérations reliées aux investissements »;
- immobilisations acquises à même les allocations consenties par la Direction générale du financement et de l'équipement; ces dépenses sont dans un premier temps financées à court terme, par la marge de crédit, et sont financées, ultérieurement, par un emprunt à long terme;
- le Ministère finance le montant des dépenses diminué des remboursements liées à la TPS et à la TVQ.

3 Compte tenu que la plupart des services rendus par le cégep (vente de services) sont exonérés (aucune TPS ou TVQ à percevoir lors de la vente dudit service) mais que, la quasi-totalité de ses achats sont assujettis à la TPS et à la TVQ, le cégep fait surtout des demandes de remboursement liées à la TPS ou à la TVQ.

4 Le cégep inscrit le remboursement à recevoir lié à la TPS ou à la TVQ en déduction de la dépense (dépense au net). Cette règle s'applique autant aux frais financiers (honoraires professionnels) qu'aux acquisitions d'immobilisations.

5 Au fédéral, le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TPS (ristourne) de 67 % sur ses achats taxables.

6 Au provincial, les règles sont similaires. Le cégep a droit à un crédit de taxe sur intrants et à un remboursement partiel de la TVQ (ristourne) de 47 %[1] sur ses achats taxables.

7 Les remboursements liés à la TPS et à la TVQ proviennent du ministère du Revenu du Québec.

8 Il peut arriver que les remboursements portent intérêts. Ces intérêts sont récupérables par le Ministère. Ils doivent être comptabilisés en diminution de la dépense d'intérêt.

9 Il ne doit y avoir aucun délai indu entre la date du chèque de remboursement du gouvernement et la date à laquelle ce chèque est déposé au compte d'investissement. Les retards non expliqués à la satisfaction du Ministère font l'objet d'une charge d'intérêts au cégep, en conformité avec l'annexe I017 « Financement des opérations reliées aux investissements ».

[1] La majoration du taux de remboursement partiel de la taxe de vente du Québec (TVQ) qui est passée de 30 % à 47 % en 1995-1996 donne lieu à des dispositions particulières précisées à la procédure 019.

10 Au fonds des investissements, les frais financiers ainsi que les dépenses d'immobilisations sont présentés, au rapport financier annuel, nets des remboursements liés à la TPS et à la TVQ. Normalement, tous les montants relatifs à une dépense sont comptabilisés dans le même compte. Ce mode de présentation est nécessaire pour éviter d'affecter les allocations sans justification. Cette présentation est aussi nécessaire afin que le Ministère puisse obtenir de l'information comparable d'un établissement à l'autre.

DÉPENSES AFFÉRENTES AU SERVICE DE LA DETTE À LONG TERME

1 Au service de la dette à long terme, le Ministère assume le coût du capital, des frais d'intérêts sur les emprunts à long terme et hypothécaires [dettes sur résidences] ainsi que le paiement des contributions au fonds d'amortissement. Les subventions couvrent aussi le remboursement des intérêts sur les emprunts temporaires, à l'exclusion des intérêts visés dans le discours sur le budget 1995-1996 (intérêts capitalisables), et le remboursement des frais financiers se rattachant aux emprunts à long terme.

2 Les subventions pour le service de la dette sont versées par le Ministère au fiduciaire, dans le cas d'émissions d'obligations; au prêteur, qui est la société Financement-Québec dans le cas d'emprunts auprès de ce dernier; au ministère des Finances pour les contributions au fonds d'amortissement; au cégep, pour le remboursement des intérêts des emprunts temporaires et des frais financiers se rattachant aux emprunts à long terme et pour les paiements en capital et en intérêts des dettes sur résidences.

3 Le financement des dépenses afférentes au service de la dette est décrit à l'annexe I017 « Financement des opérations reliées aux investissements ».

4 Les dépenses afférentes au service de la dette qui suivent sont comptabilisées au solde de fonds du fonds des investissements :

- les frais facturés par la société de fiducie (honoraires annuels, honoraires d'exécution, d'agent payeur, d'agent de transfert, de distribution, de quittance, etc.);
- les frais d'obtention du CUSIP[1];
- les intérêts sur les emprunts temporaires;
- les frais de gestion et d'émission;
- les honoraires d'avocat.

5 Les paiements du capital sur les obligations, sur les billets auprès de Financement-Québec et sur les dettes sur résidences et les contributions au fonds d'amortissement sont présentés au fonds des investissements, en diminution des dettes correspondantes.

6 Les subventions (capital, intérêts et dépenses afférentes) sont comptabilisées au solde de fonds du fonds des investissements.

---

[1] Le CUSIP sert à l'identification permanente d'une tranche d'émission et n'identifie que cette tranche d'émission. Ce sigle provient du groupe qui l'a créé, le Committee on Uniform Security Identification Procedures (CUSIP).

IMMOBILISATIONS - CATÉGORIES ET RÈGLES D'AMORTISSEMENT

1 Les cégeps doivent amortir leurs immobilisations.

2 Cette façon de faire vise à uniformiser les pratiques comptables du réseau de l'éducation et à permettre la présentation de l'information financière conformément aux principes comptables généralement reconnus.

3 La présente procédure fait état des catégories d'immobilisations ainsi que des règles et des modalités d'application de l'amortissement.

4 Depuis l'année scolaire 2000-2001, les immobilisations sont amorties selon les périodes (ou taux) et les méthodes indiquées au paragraphe 10.

5 Les taux d'amortissement relatifs aux bâtiments et aux équipements spécialisés ont été modifiés au cours de l'année scolaire 2004-2005. Les nouveaux taux d'amortissement sont appliqués rétroactivement à l'année scolaire 1995-1996 pour les bâtiments et à l'année scolaire 2000-2001 pour les équipements spécialisés. Ces ajustements sont inscrits au rapport financier 2004-2005, à la page 5, colonne 2, lignes 19 et 23, à titre d'ajustement de l'amortissement accumulé. La contrepartie est considérée comme un redressement d'années antérieures, au solde de fonds d'ouverture du fonds des investissements, au 1er juillet 2004. Le cégep doit indiquer, par voie de notes, que les états financiers antérieurs ne sont pas redressés et il inscrit le montant du redressement cumulatif du solde d'ouverture.

6 Les actifs du parc mobilier, détenus par le cégep au 30 juin 2000, ont été ajustés selon la valeur théorique du MAOB (se référer à la procédure 051). L'amortissement se calcule sur ces actifs à partir de l'année scolaire 2000-2001.

7 Les actifs du parc immobilier ont fait l'objet d'une réévaluation à la juste valeur (selon l'évaluation municipale) au 30 juin 1995. Cette opération est considérée comme une cession interne. L'amortissement a été appliqué rétroactivement à l'année scolaire 1995-1996 calculé sur les soldes ajustés. Pour les nouvelles entités, l'amortissement est calculé à partir de l'année scolaire de l'acquisition ou de la mise en service de l'immeuble. Le calcul des amortissements accumulés a été considéré comme un redressement d'années antérieures, au solde de fonds d'ouverture du fonds des investissements, au 1er juillet 2000. Dans ce cas, le cégep a indiqué, par voie de notes, que les états financiers antérieurs ne sont pas redressés et il inscrit le montant du redressement cumulatif du solde d'ouverture.

8 Le cégep doit indiquer, par voie de notes aux états financiers, les méthodes et les taux d'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations.

9 Depuis le 1er juillet 2000, les immobilisations sont regroupées au RFA dans les catégories suivantes :

- Terrains : coûts des terrains acquis par le cégep, en incluant les différents éléments liés à ces coûts.
- Aménagement de terrains : sommes engagées pour améliorer et viabiliser un terrain. Comprend également le parc de stationnements.
- Bâtiments : cette catégorie comprend
  - les coûts des bâtiments, ce qui inclut les dépenses liées aux travaux de constructions, les coûts d'achat, les honoraires et les autres frais jusqu'au moment de la mise en service de l'immeuble;
  - les coûts des réaménagements, de rénovations d'importance, des agrandissements et des rajouts faits aux bâtiments ainsi que les coûts de

réaménagements des installations dont le but est d'accroître la valeur des immobilisations et de prolonger la durée d'utilisation;
  - les coûts de l'installation des réseaux de distribution (eau, égouts, électricité, télécommunications, chauffage, gaz, etc.);
  - les coûts de l'ameublement, de l'outillage et de l'équipement qui sont intégrés au bâtiment.
- Éléments préfabriqués : coûts d'achat des éléments préfabriqués et de leurs destinés à l'enseignement.
- Autres installations.
- Améliorations locatives : coûts des travaux effectués pour transformer des biens loués en vue de les rendre conformes aux besoins du cégep.
- Équipements informatiques : de façon générale, il s'agit de tout équipement nécessaire pour le traitement informatique de données, qu'il soit relié à une unité de traitement centrale ou à des unités de traitement indépendantes. Comprend également les logiciels.
- Équipements spécialisés - enseignement : coûts des différents types d'équipement équipements et matériel roulant: coûts des différents types d'équipement qui ne sont pas destinés à l'enseignement. Cette catégorie inclut le matériel roulant (coûts de tout matériel muni de roues, de chenilles et d'autres moyens de locomotion).
- Mobilier : coûts des biens meubles qui sont destinés à l'usage et à l'aménagement des locaux et qui ne sont pas intégrés à un bâtiment.
- Fonds de bibliothèque : cette catégorie comprend les sommes dépensées pour acquérir des documents ou compléter des collections et ainsi constituer une bibliothèque.
- Autres immobilisations corporelles: coûts des actifs de nature très particulière qui ne peuvent pas être inclus dans les catégories précédentes (par exemple : avion, bateau, laboratoire, etc.) et dont la période de vie utile est variable.
- Actifs incorporels : valeur des biens qui n'ont pas d'existence physique. On y retrouve, entre autres, les brevets d'invention, les licences, les droits d'auteur, etc…
- Contrats de location - acquisition.

10 Catégories et politique d'amortissement

Réseau collégial - Immobilisations

DESCRIPTION	AMORTISSEMENT	
	PÉRIODE OU TAUX	MÉTHODE
Terrains	Sans objet	Sans objet
Aménagement des terrains	10 %	Dégressif à taux constant
Bâtiments	3 %	Dégressif à taux constant
Éléments préfabriqués	5 %	Dégressif à taux constant
Améliorations locatives	Durée du bail	Linéaire
Équipements informatiques	45 %	Dégressif à taux constant
Équipements spécialisés - enseignement	12 %	Dégressif à taux constant
Autres équipements et matériel roulant	20 %	Dégressif à taux constant
Mobilier	20 %	Dégressif à taux constant
Fonds de bibliothèque	20 %	Dégressif à taux constant
Autres immobilisations corporelles	Selon la durée de vie utile spécifique	Dégressif à taux constant ou linéaire (au choix du collège)
Actifs incorporels	Selon la durée de vie utile spécifique	Dégressif à taux constant ou linéaire (au choix du collège)
Contrats de location - acquisition	Même période ou même taux que les actifs en question	Même méthode que les actifs en question

SUPERFICIE BRUTE D'UN BÂTIMENT

Définition

1 Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour évaluer la superficie brute d'un bâtiment. Elle complémente la procédure 030 « Devis technique ». La superficie brute se calcule en additionnant la superficie nette aménageable, les espaces généraux et les murs et cloisons.

Superficie brute =	Superficie nette aménageable + espaces généraux + murs et cloisons

Description des catégories d'espace

Espaces généraux

2 *Services sanitaires*. Espaces réservés à l'hygiène personnelle. Ceci comprend les salles de toilette, les douches et les vestiaires attenants. Les installations sanitaires dédiées aux locaux d'éducation physique ne sont pas comprises dans ce calcul. La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable.

3 *Circulation horizontale et verticale.* Ce type d'espace comprend les corridors, les halls, les passerelles, les tunnels, les rampes, les escaliers, les paliers et les planchers d'ascenseur (un niveau seulement). La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires.

4 *Salles de mécanique/électricité*. Ce type d'espace abrite l'équipement et les appareils de mécanique/électricité nécessaires dans les édifices. La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires et de la circulation.

5 *Vides techniques*. Puits cloisonné servant à la circulation verticale (ascenseur et monte-charge) ou à la distribution verticale des services mécaniques et électriques d'un édifice incluant le câblage relié aux nouvelles technologies de l'information et des communications. La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires et de la circulation.

6 *Locaux d'entretien ménager*. Espace réservé à l'entreposage des fournitures, des appareils et du matériel d'entretien ménager courant. La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires et de la circulation.

Murs et cloisons

7 Les murs et cloisons comprennent les murs extérieurs et les cloisons intérieures ainsi que tout élément de structure (ex. : colonnes). La superficie calculée représente un pourcentage de la superficie nette aménageable et de la superficie des services sanitaires et de la circulation.

Méthode de calcul

8 La première étape consiste à définir la superficie nette aménageable (A) pour chacune des catégories d'espaces à l'étude. Par la suite, en appliquant les équations

du tableau 1 et les facteurs de superficie (Fs) du tableau 2, nous pouvons déterminer la superficie des espaces généraux (B+C+D+E+F) et des murs et cloisons (G). L'addition de toutes ces valeurs permet d'évaluer la superficie brute en construction.

Tableau 1 - Équations pour le calcul de la superficie brute

A (superficie nette aménageable)	= A
B (services sanitaires)	= A x facteur de superficie
C (circulations horizontale et verticale)	= (A + B) x facteur de superficie
D (salle mécanique et électricité)	= (A + B + C) x facteur de superficie
E (vides techniques)	= (A + B + C) x facteur de superficie
F (entretien ménager)	= (A + B + C) x facteur de superficie
G (murs et cloisons)	= (A + B + C) x facteur de superficie
Espaces généraux + murs et cloisons	= (B + C + D + E + F) + G
Superficie brute	**= A + (B + C + D + E + F) + G**

Tableau 2 - Facteurs de superficie (Fs)[1] en fonction des catégories d'espaces

Catégories d'espaces (SILC)	Sanitaires B	Circulation C	Mécanique électricité D	Vides techniques E	Entretien ménager F	Murs et cloisons G
001 00 Local d'enseignement	0,020	0,300	0,090	0,010	0,005	0,120
010 00 Laboratoires	0,020	0,300	0,110	0,030	0,005	0,140
020 00 Activités étudiantes	0,020	0,250	0,080	0,010	0,005	0,100
030 00 Administration						
031/032/033/039	0,020	0,260	0,090	0,020	0,005	0,170 *
034/036	0,020	0,200	0,110	0,030	0,005	0,120
035	0,020	0,200	0,110	0,020	0,005	0,100
040 00 Centre médiatique						
041 00 Administration/soutien	0,020	0,250	0,060	0,010	0,005	0,110
043 00 Documentation/consult.	0,020	0,170	0,060	0,010	0,005	0,080
050 00 Services alimentaires	0,020	0,250	0,080	0,020	0,005	0,100
060 00 Éducation physique	0,020	0,200	0,070	0,020	0,005	0,080
080 00 Auditorium	0,020	0,300	0,090	0,020	0,005	0,080

* Le coefficient prend en considération que l'espace est majoritairement occupé par des bureaux fermés.

Rapport de superficie brute/nette aménageable

9 Dans l'évaluation de la superficie brute en construction, le rapport de superficie brut/net aménageable peut varier considérablement selon la nature et l'envergure des projets passant de 1,25 à 1,65. Il est donc important de ne considérer que les espaces généraux et les murs et cloisons qui font partie du projet. Il se pourrait, par exemple, que les installations sanitaires et les salles mécaniques ne soient pas requises dans l'agrandissement parce qu'elles sont en quantité suffisante dans le bâtiment principal.

[1] Source : les facteurs de superficie (Fs) proviennent des normes d'espace des universités.

10 Prenons deux cas distincts pour illustrer l'écart du rapport brut/net entre les projets :

- Projet de 9 000 m2 nets aménageables : construction d'un pavillon comprenant 4 000 m2 de classes, 3 000 m2 de laboratoires et 2 000 m2 de bureaux administratifs. Tous les espaces généraux doivent être considérés dans le projet :

Catégories d'espaces SILC	A	B (A) x Fs	C (A+B) x Fs	D (A+B+C) x Fs	E (A+B+C) x Fs	F (A+B+C) x Fs	G (A+B+C) x Fs	Total B+C+D+ E+F+G
001 00		4 000 x 0,020	4 080 x 0,300	5 304 x 0,090	5 304 x 0,010	5 304 x 0,005	5 304 x 0,120	
Superficies	4 000	80 m2	1 224 m2	477 m2	53 m2	27 m2	637 m2	2 498 m2
010 00		3 000 x 0,020	3 060 x 0,300	3 978 x 0,110	3 978 x 0,030	3 978 x 0,005	3 978 x 0,140	
Superficies	3 000	60 m2	918 m2	438 m2	119 m2	20 m2	557 m2	2 112 m2
030 00		2 000 x 0,020	2 040 x 0,260	2 570 x 0,090	2 570 x 0,020	2 570 x 0,005	2 570 x 0,170	
Superficies	2 000	40 m2	530 m2	231m2	51 m2	13 m2	437 m2	1 302 m2
							Espaces généraux + murs et cloisons :	**5 912 m2**

Superficie brute = A + (B+C+D+E+F+ G) = 9 000 m2 + 5 912 m2 = 14 912 m2.
Rapport brut/net aménageable: 1,66 (14 912 m2 / 9 000 m2).

- Projet de 1 500 m2 nets aménageables : agrandissement d'un cégep comprenant 800 m2 de locaux d'enseignement, 300 m2 de laboratoires de sciences et 400 m2 en salles d'études pour le centre médiatique.

  Autres spécifications :
  - les salles de mécanique/électricité et les services sanitaires sont situés dans le bâtiment principal;
  - une bonne partie des aires de circulation du bâtiment principal sont communes à l'agrandissement (- 50 % des corridors);
  - l'agrandissement possède un mur mitoyen avec le cégep (-15 % murs et cloisons)

Catégories d'espaces SILC	A	B (A) x Fs	C (A+B) x Fs	D (A+B+C) x Fs	E (A+B+C) x Fs	F (A+B+C) x Fs	G (A+B+C) x Fs	Total B+C+D+ E+F+G
001 00		0% x 800 x 0,020	50% x 800 x 0,300	0% x920 x 0,090	100% x 920 x 0,010	100% x 920 x 0,005	85% x 920 x 0,120	
Superficies	800	0 m2	120 m2	0 m2	9 m2	5 m2	94 m2	228 m2
010 00		0% x 300 x 0,020	50% x 300 x 0,300	0% x 345 x 0,110	100% x 345 x 0,030	100% x 345 x 0,005	85% x 345 x 0,140	
Superficies	300	0 m2	45 m2	0 m2	10 m2	2 m2	41 m2	98 m2
043 00		0% x 400 x 0,020	50% x 400 x 0,170	0% x 434 x 0,060	100% x 434 x 0,010	100% x 434 x 0,005	85% x 434 x 0,080	
Superficies	400	0 m2	34 m2	0 m2	4 m2	2 m2	30 m2	70 m2
							Espaces généraux + murs et cloisons :	**396 m2**

Superficie brute = A + (B+C+D+E+F+G) = 1 500 m2 + 396 m2 = 1896 m2.
Rapport brut/net aménageable : 1,26 (1 896 m2 / 1 500 m2).

Conclusion

11 L’évaluation de la superficie brute à construire doit toujours prendre en considération les spécificités du projet pour ne pas sous-évaluer ou surévaluer les espaces généraux et les murs et cloisons. Cette façon de faire permet aussi une évaluation plus réaliste du coût d’un projet.

SUPERFICIE DES LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

1 Cette procédure présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer la superficie des classes et des laboratoires. Elle complémente la procédure 030 « Devis technique ».

2 L'équation générale :

Superficie (m^2) = Coeff. de superficie (m^2/élève) x devis scolaire du programme (élèves)

où :

Occupation (espace) Utilisation (temps)

$$\text{Coeff. de superficie} = \frac{\text{Superficie normalisée}}{\text{Taux d'occupation}} \times \frac{\text{Heures-contact programme}}{\text{Plage horaire x Taux d'utilisation}}$$

Définition des paramètres

3 *Superficie normalisée*. Superficie allouée par personne par type de local selon le Code National du Bâtiment ou à partir d'évaluations d'aménagements types.

4 *Taux d'occupation*. Ratio du nombre d'élèves occupant un local par rapport à la capacité normalisée du local.

5 *Taux d'utilisation*. Ratio du nombre d'heures d'occupation du local par rapport à la plage horaire.

6 *Plage horaire*. Nombre d'heures disponible pour l'enseignement par semaine.

7 *Heures-contact programme*. Nombre d'heures de présence élève par semaine par programme dans un local spécifique.

Valeur des paramètres

8 Les taux d'utilisation et d'occupation des locaux sont définis à partir d'études de cas en conditions réelles tenant compte des contraintes propres à la gestion des locaux d'enseignement telles que la disponibilité des personnes, la durée des cours, les activités pédagogiques, la préparation des laboratoires et la taille des groupes.

9 La plage horaire est fixée à 50 heures car elle représente le nombre d'heures généralement dispensées dans une majorité de collèges.

10 Le nombre d'heures-contact est calculé à partir de la grille horaire[1] de chacun des programmes. Il varie en fonction du programme et du type de local.

[1] Celle-ci provient du répertoire des grilles horaires de différents cégeps.

11 Tableau 1 : Valeur des paramètres

Type de local	Superficie normalisée (m^2/élève)	Plage horaire (heure)	Taux d'occupation	Taux d'utilisation	Heures-contact (heure)
Classe	1,85	50	0,85 *	0,75	Tableau 3
Laboratoires d'informatique	2,75	50	en développement		
Laboratoires de sciences	en développement				
Laboratoires de langues	3,50	50	en développement		
Laboratoires et ateliers spécialisés	Tableau 2				

* Pour les cégeps de moins de 2 000 élèves en devis scolaire, le taux d'occupation pour les classes se situe à 0,75 pour tenir compte des contraintes supplémentaires liées à l'occupation maximale des locaux pour des petits groupes de différents programmes.

Méthode de calcul

12 La superficie des locaux d'enseignement s'évalue par type de local et par programme en considérant le devis scolaire correspondant. Il s'agit d'abord de calculer le coefficient de superficie de chaque programme, le multiplier par le devis scolaire du programme pour ensuite en faire la somme et ce, pour chaque type de local à évaluer.

13 Exemple : Calculer la superficie requise de classes dans la situation suivante (cégep de plus de 2000 élèves)

Programme	Superficie normalisée (m^2/élève)	Plage horaire (heure)	Taux d'occupation	Taux d'utilisation	Heures-contact Tableau 3 (heure)
200.B0 Sciences de la nature	1,85	50	0,85	0,75	17,2
180.A0 Soins infirmiers	1,85	50	0,85	0,75	13,5
561.C0 Interprétation théâtrale	1,85	50	0,85	0,75	8,4

Application de l'équation générale pour les trois programmes

Programme	Coefficient de superficie (m^2/élève)	Devis scolaire du programme (élèves)	Superficie des classes (m^2)
Sciences de la Nature	1,00	300	300
Soins infirmiers	0,78	200	157
Interprétation théâtrale	0,49	100	49
		Total :	506 *

* Un cégep de 2000 élèves et moins verrait sa superficie augmenter à 574 m^2 par le calcul suivant : 0,85/0,75 x 506 m^2

14 Quant aux superficies des laboratoires et ateliers spécialisés, elles sont prises directement à même le tableau 2 en fonction du devis scolaire du programme. Les superficies des laboratoires de sciences, d'informatique et de langues seront précisés une fois complétée l'évaluation des équipements et des paramètres d'occupation et d'utilisation. Mentionnons que, dans le cas des centres d'études collégiales (CEC), la superficie définie pour les locaux d'enseignement doit être prise à même la superficie globale allouée pour un CEC soit 10 m^2/élève (réf : procédure 039).

15 Tableau 2 : Superficies normalisées des laboratoires et ateliers spécialisés

Parcs		A		B		C		D		E		F		G		H	
Programmes		Devis	m²	Devis	m²	Devis	m²	Devis	m²	Devis	m²	Devis	m²	Devis	m²	Devis	m²
Code	Nom																
110.A0	T. dentaires	0-58	784	59-125	1 008	126-150	1 120										
110.B0	T. de denturologie	0-45	757	46-116	985	117-173	1 087										
112.A0	Acupuncture	0-85	651	86-160	1 196	161-265	1 742										
180.A0	T. infirmières	0-400	394	401-780	594	781-950	794										
210.A0	T. de labo, V(A), biotechnologie	0-230	1 072														
210.A0	T. de labo, V(B), chimie analyt.	0-235	564														
221.A0	T. d'Architecture	0-165	352	166-210	427	211-360	518										
221.B0	T. de génie civil	0-150	499	151-315	568												
221.C0	T. de mécanique du bâtiment	0-145	689	146-265	758												
221.D0	T. estim. évaluation bâtiment																
241.A0	T. génie mécanique	0-73	850	74-90	950	91-129	1 045	130-150	1 095	151-177	1 195	178-209	1 325	210-269	1 495	270-329	1 665
241.D0	T. de maintenance industrielle	0-320	684														

Le tableau 2 sera complété au cours de l' année 2005.

16 Tableau 3 : Résumé des heures-contact classe en fonction des programmes

No	Programme	Classe (hre)
Préuniversitaire		
081.03	Transition	20,5
171.A0	Tech. de thanatologie	14,2
180.A0	Soins infirmiers	13,5
190.A0	tech. transf. prod. forestier	14,3
190.B0	Technologie forestière	15,1
200.B0	Sciences de la nature	17,2
210.02	Tech. de génie chimique	14,7
210.AA	Tech. de laboratoire (biotech.)	15,5
210.AB	Spécialisation chimie analytique	14,7
221.A0	Technologie de l'architecture	17,3
221.B0	Technologie du génie civil	13,7
221.C0	Mécanique du bâtiment	16,8
221.D0	Tech. estimation et évaluation bât.	18,0
222.A0	Technique d'urbanisme	15,0
230.A0	Géomatique	14,2
300.A0	Sciences humaines	20,5
500.A0	Arts et lettres	16,8
500.A1	Arts et lettres	16,8
500.AA	Littérature et arts	16,8
500.AB	Langues et cultures	17,3
501.A0	Musique	18,5
506.A0	Danse	14,0
510.A0	Arts plastiques	14,8
700.A0	Sciences, lettres et arts	18,8
700.B0	Histoire et civilisation	20,0
Technique		
110.A0	Technique dentaire	13,7
110.B0	Technique de denturologie	14,8
111.A0	Technique d'hygiène dentaire	14,0
112.A0	Acupuncture	16,0
120.01	Technique de diététique	15,3
140.A0	Électrophysiologie médicale	14,0
140.B0	Analyses biomédicales	15,3
141.A0	Techniques d'inhalothérapie	14,2
142.A0	Radiodiagnostic	12,5
142.B0	Médecine nucléaire	16,0
142.C0	Radio-oncologie	12,8
144.A0	Tech. de réadaptation physique	14,8
144.B0	Tech. d'orthèses et prothèses	13,8
145.01	Tech. d'écologie appliquée	13,8
145.02	Tech. inventaire et rech.en bio.	14,2
145.A0	Technique de santé animale	15,7
145.B0	Tech. aménagement cyn. et hal.	15,8
147.01	Tech. du milieu naturel	14,1
152.A0	GEE agricole	16,0
153.A0	Tech. des productions animales	ITA

No	Programme	Classe (hre)
Technique		
153.B0	Tech. prod. horticole et envir.	15,6
153.C0	Paysage et com. en hort. orn.	15,5
153.D0	Tech. du génie agromécanique	ITA
154.A0	Tech. transformation des alim.	14,8
155.A0	Techniques équines	ITA
160.A0	Technique d'orthèse visuelle	15,3
160.B0	Audioprothèse	14,5
232.A0	Tech. des pâtes et papiers	17,7
233.B0	Tech. du meuble et d'ébénisterie	13,0
235.01	Tech. du génie industriel	16,0
235.A0	Production manufacturière	10,7
241.05	Maintenance industrielle	17,0
241.12	Tech. des matières plastiques	15,3
241.A0	Tech. de génie mécanique	15,2
241.C0	Tech. matériaux composites	15,0
243.06	Tech. de l'électronique industrielle	17,3
243.11	Électronique (audio. et téléc.)	16,3
243.15	Systèmes ordinés	15,7
243.16	Tech. conception électronique	17,7
244.A0	Technologie physique	14,3
248.01	Tech. architecture navale	16,5
248.B0	Navigation	16,0
248.C0	Génie mécanique de marine	17,6
251.A0	Tech. matières textiles	17,6
251.B0	Tech. de la production textile	18,0
260.A0	Assainissement de l'eau	18,3
260.B0	Environnement, hygiène et sécurité..	16,2
270.A0	Tech. du génie métallurgique	15,8
271.01	Géologie appliquée	16,3
271.02	Exploitation	17,8
271.03	Minéralurgie	17,5
280.03	Entretien d'aéronef	16,4
280.04	Avionique	16,4
280.B0	Tech. construction aéronautique	14,3
310.A0	Techniques policières	13,2
310.B0	Tech. d'interv. en délinquance	16,3
310.C0	Techniques juridiques	16,2
322.A0	Tech. d'éducation à l'enfance	14,5
351.A0	Tech. d'éducation spécialisée	16,3
388.A0	Tech. de travail social	13,0
391.A0	Tech. d'intervention en loisirs	12,5
393.A0	Tech. de la documentation	12,2
410.A0	Logistique du transport	13,6
410.B0	Tech. de comptabilité et gestion	20,7
410.C0	Conseil en assurance et serv. fin.	18,4
412.A0	Techniques de bureautique	0,2

No	Programme	Classe (hre)
Technique		
414.A0	Tourisme	21,0
420.AA	Tech. de l'informatique (gestion)	7,8
420.AC	Tech. de l'informatique (réseaux)	7,1
561.A0	Théâtre-conception	15,1
561.BB	Danse-interprétation	10,2
561.C0	Interprétation théâtrale	8,4
570.02	Design de présentation	14,7
570.03	Design d'intérieur	15,0
570.04	Photographie	15,0
570.A0	Graphisme	14,3
570.C0	Design industriel	12,6
582.A1	Tech. d'intégration multimédia	8,4

Le tableau 3 sera complété au cours de l’année 2005.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2000-2001 Cégep : Matane Numéro : 927000

 FONDS DE FONCTIONNEMENT BILAN AU 30 JUIN 2001

	ACTIF	2000-2001	1999-2000	PASSIF		2000-2001		1999-2000	
		1	2		3	4	5	6	
01	ENCAISSE	461 262		EMPRUNT À COURT TERME				476 510	01
02	PLACEMENT À COURT TERME			SUBVENTION À PAYER - MEQ		$ $		$ $	02
03	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR			COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		307 331		136 362	03
04	SUBVENTION À RECEVOIR - MEQ	599 124	1 534 748	SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX À PAYER		561 474		503 689	04
05	COMPTES À RECEVOIR	1 036 342	594 792	AVANCES INTERFONDS					05
06	STOCKS	84 034	99 596	CONGÉS MALADIE MONNAYABLES À PAYER		31 544		30 549	06
07	AVANCES INTERFONDS	12 284	66 851						07
08	FRAIS PAYÉS D'AVANCE	89 761	33 354	REVENUS REPORTÉS		705 167		655 964	08
09	AUTRES ACTIFS	15 000	15 000	(Sur) sous-embauche	(90 547)		(165 334)		09
10				Certifications de crédits	609 471		574 294		10
11				Autres revenus reportés	186 243		247 004		11
12				PROVISION POUR PERFECTIONNEMENT		53 420		56 241	12
13				AUTRES PASSIFS					13
14				SOLDE DE FONDS		638 871		485 026	14
15				Solde affecté (page 3)	220 000		150 000		15
16				Solde non affecté	418 871		335 026		16
17	TOTAL DE L'ACTIF	2 297 807	2 344 341	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS		2 297 807		2 344 341	17

PAGE 2 FONDS DE FONCTIONNEMENT

CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS AU 30 JUIN 2001

		Enseignement régulier 0410	Formation continue 0439	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation à distance CCFD	Alimentation	Centre sportifs	
		1	2	3	4	5	6	7	
01	**Solde au 30 juin 2000**	105 225	(17 606)	10 513			(16 251)	2 855	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 1999-2000	(60 961)	2 668						02
03	**Solde au 30 juin 2000 après l'analyse du Ministère**	44 264	(14 938)	10 513	$	$	(16 251)	2 855	03
04	Autres ajustements affectant les années antérieures								04
05	**Solde au 30 juin 2001 après les ajustements aux années antérieures**	44 264	(14 938)	10 513	$	$	(16 251)	2 855	05
06	Résultats de l'année	80 905	72 353	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	06
07	Achats d'actifs immobilisés								07
08	Autre : _____								08
09	**Solde au 30 juin 2001**	125 169	57 415	10 513	$	$	(16 251)	2 855	09

		Résidences	Autres				TOTAL	
		8	9	10	11	12	13	
01	**Solde au 30 juin 2000**	106 075	352 508				543 319	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 1999-2000						(58 293)	02
03	**Solde au 30 juin 2000 après l'analyse du Ministère**	106 075	352 508	$	$	$	485 026	03
04	Autres ajustements affectant les années antérieures						$	04
05	**Solde au 30 juin 2001 après les ajustements aux années antérieures**	106 075	352 508	$	$	$	485 026	05
06	Résultats de l'année	(22 661)	23 248	$ $	$ $	$ $	153 845	06
07	Achats d'actifs immobilisés						$	07
08	Autre : _____						$	08
09	**Solde au 30 juin 2001**	83 414	375 756	$	$	$	638 871	09

SOMMAIRE DES AFFECTATIONS DU SOLDE DE FONDS AU 30 JUIN 2001

	Description	Numéro de résolution du CA ou de l'exécutif	Code de nature	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	Total	
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Provision pour conseillers cadres	C-2217-97	100	220 000					220 000	01
02									$	02
03									$	03
04									$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11									$	11
12									$	12
13									$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19	TOTAL			220 000	$	$	$	$	220 000	19

Renseignements supplémentaires

20		20
21		21
22		22
23		23
24		24

ÉTAT DES RÉSULTATS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2001

Champs 1000 à 9000

		1	2	3	4	5	6	
		ENSEIGNEMENT RÉGULIER		FORMATION CONTINUE		COURS D'ÉTÉ		
		2000-2001	1999-2000	2000-2001	1999-2000	2000-2001	1999-2000	
	REVENUS							
01	Ministère de l'Éducation	8 199 364	7 979 283	884 005	716 900	$	$	01
02	Ministère de la Solidarité sociale	$	$	2 785 130	588 353	$	$	02
03	Autres organismes gouvernementaux	$	23 330	8 000	18 455	$	$	03
04	Autres organismes	10 000	10 000	70 697	150 915	$	$	04
05	Droits d'inscription et de scolarité	86 883	106 103	50 319	54 523	$	$	05
06	Ventes de biens et services, locations	70 289	70 379	176 950	138 826	$	$	06
07	Autres revenus	116 420	107 431	14 851		$	$	07
08	TOTAL DES REVENUS	8 482 956	8 296 526	3 989 952	1 667 972	$	$	08
	DÉPENSES							
09	Salaires et avantages sociaux des enseignants	4 652 352	4 739 399	704 842	477 632	$	$	09
10	Coûts de convention des enseignants	175 976	330 271	$	$	$	$	10
11	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	2 414 028	2 338 647	598 867	495 893	$	$	11
12	Coûts de convention des autres personnels	157 995	142 527	$	$	$	$	12
13	Communications et informations	186 668	183 105	170 702	130 066	$	$	13
14	Fournitures et matériel	521 657	519 961	225 947	53 435	$	$	14
15	Services, honoraires et contrats, locations	389 313	356 425	1 147 290	259 818	$	$	15
16	Autres dépenses	(322 655)	(277 233)	272 608	115 131	$	$	16
17	Immobilisations	226 717	8 755	797 343	146 231	$	$	17
18	TOTAL DES DÉPENSES	8 402 051	8 341 857	3 917 599	1 678 206	$	$	18
19	**EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES)**	80 905	(45 331)	72 353	(10 234)	$	$	19

ÉTAT DES RÉSULTATS (suite)
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2001

		1		2		3		4		5		6	
		CENTRES DE TECHNOLOGIE		SERVICES AUXILIAIRES		CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE				TOTAL (pages 4 et 5)			
		2000-2001	1999-2000	2000-2001	1999-2000	2000-2001	1999-2000			2000-2001	1999-2000		
	REVENUS												
01	Ministère de l'Éducation	$ $		$ $		$ $				9 083 369	8 696 183		01
02	Ministère de la Solidarité sociale	$ $		$ $		$ $				2 785 130	588 353		02
03	Autres organismes gouvernementaux	$ $		10 554		$ $				18 554	41 785		03
04	Autres organismes	$ $		22 660	60 711	$ $				103 357	221 626		04
05	Droits d'inscription et de scolarité	$ $		46 289	32 332	$ $				183 491	192 958		05
06	Ventes de biens et services, locations	$ $		646 616	770 190	$ $				893 855	979 395		06
07	Autres revenus	$ $		241 702	209 394	$ $				372 973	316 825		07
08	TOTAL DES REVENUS	$	$	967 821	1 072 627	$	$			13 440 729	11 037 125		08
	DÉPENSES												
09	Salaires et avantages sociaux des enseignants	$ $		$ $		$ $				5 357 194	5 217 031		09
10	Coûts de convention des enseignants	$ $		$ $		$ $				175 976	330 271		10
11	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	$ $		216 066	205 681	$ $				3 228 961	3 040 221		11
12	Coûts de convention des autres personnels	$ $		$ $		$ $				157 995	142 527		12
13	Communications et informations	$ $		3 837	14 709	$ $				361 207	327 880		13
14	Fournitures et matériel	$ $		277 494	326 315	$ $				1 025 098	899 711		14
15	Services, honoraires et contrats, locations	$ $		162 170	204 183	$ $				1 698 773	820 426		15
16	Autres dépenses	$ $		307 667	262 654	$ $				257 620	100 552		16
17	Immobilisations	$ $		$ $	50 773	$ $				1 024 060	205 759		17
18	TOTAL DES DÉPENSES	$	$	967 234	1 064 315	$	$			13 286 884	11 084 378		18
19	**EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES)**	$	$	587	8 312	$	$			153 845	(47 253)		19

x

SOMMAIRE DES REVENUS ET DÉPENSES
PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS

Champs 1000 à 9000

			Allocation initiale	Certifications de crédits et lettres d'autorisation	Financement (récupération)	Cert. de crédits reportées 1999-2000	Cert. de crédits reportées 2000-2001	Autres Revenus	Revenus 1	Dépenses 2	Excédent favorable (défavorable) 3	
01	1000	Enseignants	4 735 300	64 124	(113 250)	(165 334)	(90 547)		4 611 387	4 602 057	9 330	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants		36 634	152 528				189 162	170 976	18 186	02
03	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	2 784 900	46 100	(1 620)			211 694	3 041 074	2 976 616	64 458	03
04	8300	Service de la dette et opérations de financement	(36 700)		13 406	416 700	291 700	62 522	164 228	175 297	(11 069)	04
05	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)		477 611		96 292	95 794		478 109	478 109	$	05
06	-	Rétroactivité (enseignants et autres personnels)			(1 004)				(1 004)	(1 004)	$	06
07		**TOTAL - Enseignement régulier**	7 483 500	624 469	50 060	347 658	296 947	274 216	8 482 956	8 402 051	80 905	07
08	9090	Formation continue	348 500	187 949	119 930	49 802	34 776	3 252 844	3 924 249	3 851 896	72 353	08
09	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)		242 356		11 500	187 201		66 655	66 655	$	09
10	-	Rétroactivité (enseignants et autres personnels)			(952)				(952)	(952)	$	10
11		**TOTAL - Formation continue**	348 500	430 305	118 978	61 302	221 977	3 252 844	3 989 952	3 917 599	72 353	11
12	9080	Cours d'été							$ $	$ $	$	12
13	2040	Centres de transfert de technologie							$ $	$ $	$	13
14	-	Centre collégial de formation à distance (CCFD)							$ $	$ $	$	14
		Services auxiliaires										
15		Alimentation							$ $	$ $	$	15
16		Centre sportifs						14 476	14 476	14 476	$	16
17		Résidences						328 075	328 075	350 736	(22 661)	17
18		Autres						625 270	625 270	602 022	23 248	18
19									$ $	$ $	$	19
20									$ $	$ $	$	20
21									$ $	$ $	$	21
22		**TOTAL - Services auxiliaires**						967 821	967 821	967 234	587	22
23		**TOTAL GLOBAL**	7 832 000	1 054 774	169 038	408 960	518 924	4 494 881	13 440 729	13 286 884	153 845	23

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MEQ ET COMPTES À RECEVOIR AU 30 JUIN 2001

PAGE 7

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MEQ

				1	
01	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2000 AVANT L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			1 196 884	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 1999-2000			337 864	02
03	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2000 APRÈS L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			1 534 748	03
	AJOUTER : SUBVENTION DE L'ANNÉE COURANTE				
04	Allocation initiale		7 832 000		04
05	Certifications de crédits - année courante		930 822		05
06	Lettres d'autorisation		123 952		06
07	Financement (récupération) du Ministère		169 038		07
08	Ajustement spécial :				08
09	**SUBVENTION TOTALE DE L'ANNÉE COURANTE**			9 055 812	09
10	**SOUS-TOTAL**			10 590 560	10
11	**SOUSTRAIRE : ENCAISSEMENTS DE L'ANNÉE**			9 991 436	11
12	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2001**			599 124	12

COMPTES À RECEVOIR

			Solde au 30 juin 2000	Variation de l'année	Solde au 30 juin 2001	
			1	2	3	
13	**MEQ :**	Ententes MEQ - MSSS	(13 386)	8 078	(5 308)	13
14		Sprint			$	14
15		«A» de FABES	(3 554)	(82 354)	(85 908)	15
16		RAF		110 000	110 000	16
17		Programmes AEC		36 897	36 897	17
18				38 900	38 900	18
19					$	19
20					$	20
21	**AUTRES :**		611 732	330 029	941 761	21
22	TOTAL		594 792	441 550	1 036 342	22

PAGE 8 FONDS SPÉCIAUX BILAN AU 30 JUIN 2001 PAGE 8

		1	2	3	4	5	6	7	8	
	Description *(Utiliser une colonne pour chacun des fonds)*								TOTAL	
01	Ligne 21 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									01
02	Ligne 29 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									02
	ACTIF									
03									$	03
04									$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11	TOTAL DE L'ACTIF	$	$	$	$	$	$	$	$	11
	PASSIF									
12									$	12
13									$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19									$	19
20	TOTAL DU PASSIF	$	$	$	$	$	$	$	$	20
	SOLDE DE FONDS									
21	SOLDE AU 30 JUIN 2000								$	21
22									$	22
23									$	23
24									$	24
25									$	25
26									$	26
27									$	27
28	Immobilisations de l'année								$	28
29	SOLDE AU 30 JUIN 2001	$	$	$	$	$	$	$	$	29
30	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS	$	$	$	$	$	$	$	$	30

	FA-BES	CHAMP/ CODE MEQ	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		1000, 8050 et 8100	MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS, COÛTS DE CONVENTION ET FONCTIONS CONNEXES	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	E	11 000	Masse salariale des enseignants	4 735 300		64 124	(165 334)	(113 250)	(90 547)	4 611 387	01
02	E	11 000	Financement normalisé des coûts de convention					152 528		152 528	02
03	E	11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)					$ $		$	03
04	E	11 002	Effort institutionnel relatif au "E" de Fabes							$	04
05	E	11 005	Allocations particulières - coûts de convention					$ $		$	05
06	E	11 117	Libérations syndicales nationales			11 991				11 991	06
07	E	11 120	Rétention et disparités régionales							$	07
08	E	11 125	Autres (enseignants et autres coûts)							$	08
09	E	11 144	Perfectionnement provincial		24 643					24 643	09
10	E	11 200	Allocations particulières au "E"							$	10
11	E	11 500	Rétroactivité - enseignants					(1 004)		(1 004)	11
12			Sous-total:	4 735 300	24 643	76 115	(165 334)	38 274	(90 547)	4 799 545	12
		1 À 8	NORMES APAC, COÛTS DE CONV. AP ET LOCATIONS								
13	F	21 001	Fixe - régulier	1 177 800						1 177 800	13
14	F	21 002	Métiers d'arts							$	14
15	F	21 005	Section anglophone							$	15
16	F	21 006	Éloignement	96 500						96 500	16
17	F	21 007	Centres d'enseignement collégial - régulier							$	17
18	F	21 008	Fixes particuliers							$	18
19	S	21 100	Indexation salariale - autres personnels							$	19
20	S	21 110	Rétroactivité - autres personnels							$	20
21	A	23 001	Activités brutes	417 900						417 900	21
22	A	23 002	Activités pondérées	287 400						287 400	22
23	A	23 003	Ententes MEQ - MSSS	(4 500)						(4 500)	23
24	A	23 004	Écoles nationales - complément							$	24
25	A	23 008	Allocations particulières au «A»							$	25
26	A	23 009	Amélioration de la réussite scolaire (annexe F141)	9 800						9 800	26
27	A	25 400	Coûts de convention - autres personnels							$	27
28	S	25 401	Dérégionalisation					$ $		$	28
29	S	25 402	Allocations particulières au «S»							$	29
30	F	61 042	Effort institutionnel relatif au «F»							$	30
31	A	61 043	Effort institutionnel relatif au «A»							$	31
32	A	61 060	Compensation baisse de l'effectif scolaire			46 100				46 100	32
33	A	-	Revenus récupérables					(1 620)		(1 620)	33
34			Sous-total:	1 984 900	$	46 100		(1 620)		2 029 380	34

	FA-BES	CHAMP/ CODE MEQ	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		7000	SEGME	1	2	3	4	5	6	7	
01	B	22 001	Fonctionnement bâtiments et équipements	800 000						800 000	01
02	B	22 002	Location de services au «B»							$	02
03	B	22 003	Location de locaux							$	03
04	B	22 004	Allocations particulières au «B»							$	04
05	B	61 044	Effort institutionnel relatif au «B»							$	05
06			Sous-total:	800 000	$	$				800 000	06
		8350	ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER								
07	S	42 020	Sessions d'accueil		28 500		16 660	$ $	14 670	30 490	07
08	S	42 027	Atelier d'aide en français		29 000		3 696	$ $	8 197	24 499	08
09	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement		34 924		$ $	$ $	1 534	33 390	09
10	S	43 114	Programmes pré-universitaires				$ $	$ $	$ $	$	10
11	S	43 118	Gestion des programmes				$ $	$ $	$ $	$	11
12	S	43 119	Sanction				$ $	$ $	$ $	$	12
13	S	43 120	Programmes techniques (DGFPT)				$ $	$ $	$ $	$	13
14	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART)				$ $	$ $	$ $	$	14
15	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA)				$ $	$ $	$ $	$	15
16	S	44 013	Évaluation systémique				$ $	$ $	$ $	$	16
17	S	44 018	Projets spéciaux de développement				$ $	$ $	$ $	$	17
18	S	44 021	Soutien à la recherche				$ $	$ $	$ $	$	18
19	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts)		5 000		$ $	$ $	$ $	5 000	19
20	S	44 033	Perfectionnement provincial (PNE)				$ $	$ $	$ $	$	20
21	S	44 040	Fonds provincial (professionnels)		4 150	1 737	913	$ $	2 650	4 150	21
22	S	44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique				$ $	$ $	$ $	$	22
23	S	44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)				$ $	$ $	$ $	$	23
24	S	44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèque (F136)		33 200		50 300	$ $	5 527	77 973	24
25	S	44 110	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'information (F130)		103 780		15 607	$ $	13 337	106 050	25
26	S	44 120	Accompagnement des élèves vers carrières scientifiques et tech.		3 320		$ $	$ $	851	2 469	26
27	S	44 130	Tutorat par les pairs (F131)		4 980		4 383	$ $	3 151	6 212	27
28	S	44 140	Amélioration soutien aux élèves nouv. inscrits au collégial (F133)		20 720		4 733	$ $	12 282	13 171	28
29	S	44 150	Plans institutionnels de réussite (annexe F137)		75 400		$ $	$ $	33 595	41 805	29
30	S	45 019	Promotion de l'enseignement collégial				$ $	$ $	$ $	$	30
31	S	45 031	Clientèles particulières				$ $	$ $	$ $	$	31
32	S	45 032	Communautés culturelles				$ $	$ $	$ $	$	32
33	S	45 033	Amélioration des conditions de vie étudiante				$ $	$ $	$ $	$	33
34	S	46 010	UNEQ				$ $	$ $	$ $	$	34
35	S	46 011	Prix de la Ministre				$ $	$ $	$ $	$	35
36	S	46 012	Évaluation de programmes ministériels				$ $	$ $	$ $	$	36

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2000-2001 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE 11 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — ALLOCATIONS DU MEQ ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2000-2001 — PAGE 11

	FA-BES	CHAMP/ CODE MEQ	DESCRIPTION		1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
01	S	46 020	Contentieux					$ $	$ $	$ $	$	01
02	S	49 041	Autres allocations (DGFE)					$ $	$ $	$ $	$	02
03	S	49 042	Autres allocations (DGER)					$ $	$ $	$ $	$	03
04	S	49 101	Orientation et encadrement (annexe F139)			122 900		$ $	$ $	$ $	122 900	04
05	S	49 102	Consolidation de l'offre de formation (annexe F138)			10 000		$ $	$ $	$ $	10 000	05
06			Sous-total (champ 8350):		$	475 874	1 737	96 292	$	95 794	478 109	06
		8300 - 8900	SERVICE DE LA DETTE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT									
07	S	21 009	Récupération - développement informatique		(26 000)						(26 000)	07
08	S	61 000	Dette à court terme						37 300		37 300	08
09	S	61 010	Paie de vacances		(10 700)						(10 700)	09
10	S	61 020	Mesures spéciales de financement								$	10
11	S	61 030	Droits spéciaux incitatifs à la réussite						(23 894)		(23 894)	11
12	S	61 070	RISQ (voir annexe F128)					416 700		291 700	125 000	12
13			Sous-total:		(36 700)	$	$	416 700	13 406	291 700	101 706	13
		2040	CENTRES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE									
14	S	44 230	Centres de transfert de technologie (encadrement)								$	14
15			Sous-total:		$	$	$				$	15
		9090	FORMATION CONTINUE - FORMATION ET ENCADREMENT									
16	E	-	Rétroactivité - enseignants						(952)		(952)	16
17	F	31 001	Fixe		121 900						121 900	17
18	F	31 003	Rayonnement		17 600						17 600	18
19	F	31 004	Centres d'enseignement collégial		53 000						53 000	19
20	F	31 005	Écoles nationales et grands pavillons								$	20
21	E	32 001	Form. à temps partiel - ens. (83%)	Virement --> (108 936)	129 500				(20)		20 544	21
22	A	33 001	Form. à temps partiel - act. (17%)	Virement --> (22 312)	26 500				20		4 208	22
23	E	34 002	E pes (RAF)						3 510		3 510	23
24	E	34 003	E pes (SPRINT)								$	24
25	E	34 005	E pes (DEC) formation continue						2 277		2 277	25
26	E	34 004	E pes (AEC)- priorité ministérielle	Virement --> $ $					$ $		$	26
27	A	34 006	A (AEC)- priorité ministérielle	Virement --> $ $					$ $		$	27
28	E	34 004	E pes (AEC)- enveloppe régionale	Virement --> 85 311		119 941		32 879	(2 766)	22 604	212 761	28
29	A	34 006	A (AEC)- enveloppe régionale	Virement --> 45 937		64 584		16 923	(1 489)	12 172	113 783	29
30	E	34 010	E pes cas particuliers - formation continue								$	30
31	A	35 002	A (RAF)			3 424					3 424	31
32	A	35 003	A (SPRINT)								$	32
33	E	50 100	Charges d'enseignement						118 398		118 398	33
34	A/E	-	Revenus récupérables et autres ajustements						$ $		$	34
35			Sous-total:	$	348 500	187 949	$	49 802	118 978	34 776	670 453	35

	FA-BES	CHAMP/ CODE MEQ	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		9350	FORMATION CONTINUE - ALLOCATIONS SPÉCIALES	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	S	50 611	Dév. prog. Alternance Travail-Études (DGFPT)		41 250		$	$	7 201	34 049	01
02	S	50 612	Dév. prog. en formation courte (DGFPT)		190 000		11 500	$	180 000	21 500	02
03	S	50 621	Reconnaissance des acquis (DGFPT)				$	$	$	$	03
04	S	50 640	Représentation régionale (DGFPT)		10 005		$	$	$	10 005	04
05	S	50 641	Concert. & dévelop. régional (DGFPT)				$	$	$	$	05
06	S	57 650	Soutien et développement pour la formation technique				$	$	$	$	06
07	S	57 698	Soutien aux programmes fédéraux (DGFPT)				$	$	$	$	07
08	S	57 700	Entrepreneurship - formation		1 101		$	$	$	1 101	08
09			Sous-total:	$	242 356	$	11 500	$	187 201	66 655	09
		9090	CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE (CCFD)								
10	E	34 001	CCFD - E pes DEC					$		$	10
11	E	-	CCFD - E pes (AEC financées) - priorité ministérielle					$		$	11
12	A	-	CCFD - A (AEC financées) - priorité ministérielle					$		$	12
13	F	50 001	CCFD - Formation à distance - fixe							$	13
14	B/S	-	CCFD - Autres revenus MEQ							$	14
15	A	-	Revenus récupérables					$		$	15
16			Sous-total:	$	$	$	$	$	$	$	16
17			**TOTAL**	7 832 000	930 822	123 952	408 960	169 038	518 924	8 945 848	17

	REVENUS	Enseignants 1000-8050 1	Coûts de conv. des enseignants 8100 2	Autres du champ 1000 1000 3	Soutien à la formation 2 à 6000 et 8000 4	Gestion des ress. matérielles 7000 5	Service dette Opér. financ. 8300-8900 6	Alloc. spéc. ens. régulier 8350 7	Cours d'été 9080 8	Formation continue 9090 9	Alloc. spéciales form. continue 9350 10	
01	Ministère de l'Éducation			8 078	(82 354)	38 900	26 000			146 897		01
02	Ministère de la Solidarité sociale									2 785 130		02
03	Autres organismes gouv.									8 000		03
04	Autres organismes				10 000					70 697		04
05	Droits (insc, scol. et droits affér.)				85 083					50 319		05
06	Droits - non-résidents du Québec				1 800							06
07	Ventes de biens et services			1 917	8 429	31 448				176 950		07
08	Locations				28 495							08
09	Intérêts						12 628					09
10	Autres revenus				88 703	1 769		$	$	14 851	$	10
11	Tenant lieu de ristourne - TVQ						13 320					11
12	Imputation				(10 574)		10 574					12
13	TOTAL	$	$	9 995	129 582	72 117	62 522	$	$	3 252 844	$	13

		Centres de technologie 2040	Formation à distance CCFD	Services auxiliaires: Alimentation	Centre sportifs	Résidences	Autres				TOTAL	
	REVENUS	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
01	Ministère de l'Éducation										137 521	01
02	Ministère de la Solidarité sociale										2 785 130	02
03	Autres organismes gouv.						10 554				18 554	03
04	Autres organismes						22 660				103 357	04
05	Droits (insc, scol. et droits affér.)				12 500		33 789				181 691	05
06	Droits - non-résidents du Québec										1 800	06
07	Ventes de biens et services					5 673	323 957				548 374	07
08	Locations					303 909	13 077				345 481	08
09	Intérêts										12 628	09
10	Autres revenus				1 976	18 493	221 233				347 025	10
11	Tenant lieu de ristourne - TVQ										13 320	11
12	Imputation										$	12
13	TOTAL	$	$	$	14 476	328 075	625 270	$	$	$	4 494 881	13

			Dépenses de l'enseignement			Services à l'enseignement						
			Enseignants 1000 à 8100	Écoles nationales et spécialisées 1000	Autres du champ 1000 1000	Bibliothèque et vidéothèque 2020	Autres dépenses du champ 2000	Services à l'élève 3000	Gestion des act. d'enseignement 4000	Gestion des ress. humaines 5000	Gestion des ress. financières 6000	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
	TRAITEMENTS											
01	100 Hors-cadres et cadres								148 091	74 734	37 502	01
02	120 Personnel de gérance											02
03	140 Personnel enseignant		4 177 899						1 521			03
04	144 Contrats et hon. d'enseignement											04
05	170 Personnel professionnel					40 501	55 633	108 475	55 220		59 028	05
06	200 Personnel de soutien				270 207	82 182	21 432	35 151	138 171	84 357	58 984	06
07	300 Av. sociaux - enseignants		424 158									07
08	300 Av. sociaux - autres personnels				29 704	11 930	8 319	14 073	35 767	16 791	16 310	08
09	300 Coûts de conv. - enseignants		170 976									09
10	300 Coûts de conv. - autres pers.									10 547		10
11		Sous-total:	4 773 033	$	299 911	134 613	85 384	157 699	378 770	186 429	171 824	11
	AUTRES DÉPENSES											
12	400 Communications et information				10 427	443	2 865	3 165	21 310	12 155	736	12
13	511 Combustible - Huile											13
14	512 Combustible - Gaz											14
15	520 Électricité											15
16	540 Matériel didactique et spécialisé				108 794	18 967	2 997	645	3 771	389		16
17	500 Autres dépenses du code 500				1 012	1 510	198	1 100	8 195	473	2 313	17
18	620 Honoraires professionnels				4 522		1 515		8 677	7 137	12 877	18
19	630 Locations				5 302						2 372	19
20	640 Transport étudiant et stages				20 647							20
21	650 Contrats						1 390		1 507			21
22	600 Autres dépenses du code 600				529	749		2 000				22
23	730 Intérêts											23
24	700 Autres dépenses du code 700						135			4 322	186	24
25	779 Imputation						(10 000)		(122 900)			25
26	Immobilisations										1 662	26
27		Sous-total:	$	$	151 233	21 669	(900)	6 910	(79 440)	24 476	20 146	27
28	Total		4 773 033	$	451 144	156 282	84 484	164 609	299 330	210 905	191 970	28

			Gestion des ressources matérielles									
			Matériel et impression 7010 et 7040	Gestion des immeubles 7020	Gestion de l'énergie 7030	Sécurité et protection 7050	Entretien ménager 7060	Coordination et contrôle 7090	Administration générale 8000	Opérations de financement 8300 et 8900	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
	TRAITEMENTS											
01	100 Hors-cadres et cadres							37 502	93 939		$ $	01
02	120 Personnel de gérance										$ $	02
03	140 Personnel enseignant										45 282	03
04	144 Contrats et hon. d'enseignement											04
05	170 Personnel professionnel								120 318		87 152	05
06	200 Personnel de soutien		72 116	54 858		44 633	178 943	72 940	118 099		31 930	06
07	300 Av. sociaux - enseignants										4 496	07
08	300 Av. sociaux - autres personnels		8 225	8 509		5 022	20 800	11 740	32 236		12 504	08
09	300 Coûts de conv. - enseignants										5 000	09
10	300 Coûts de conv. - autres pers.								143 298		4 150	10
11		Sous-total:	80 341	63 367	$	49 655	199 743	122 182	507 890	$	190 514	11
	AUTRES DÉPENSES											
12	400 Communications et information		47 452					4 618	78 912		4 585	12
13	511 Combustible - Huile											13
14	512 Combustible - Gaz				1 487							14
15	520 Électricité				219 653							15
16	540 Matériel didactique et spécialisé		43 971	13 247			13 283		61 887		7 485	16
17	500 Autres dépenses du code 500		3 217					531	6 426		106	17
18	620 Honoraires professionnels			2 271				128	1 554		10 580	18
19	630 Locations											19
20	640 Transport étudiant et stages											20
21	650 Contrats			1 119		88 842	1 663		163 389		46 333	21
22	600 Autres dépenses du code 600		632									22
23	730 Intérêts									50 297		23
24	700 Autres dépenses du code 700							280	66 676		4 549	24
25	779 Imputation								(439 100)		122 900	25
26	Immobilisations								8 998	125 000	91 057	26
27		Sous-total:	95 272	16 637	221 140	88 842	14 946	5 557	(51 258)	175 297	287 595	27
28	Total		175 613	80 004	221 140	138 497	214 689	127 739	456 632	175 297	478 109	28
29			Frais de vérification externe --->	9 564		Assurances --->			Taxes municipales --->			29

			Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation à distance CCFD	Ententes MEQ - MSSS	Ajustements à la rétroactivité salariale (comptabilisée au RFA 1999-2000) Enseignement régulier Financés MEQ	Enseignement régulier Autres sources	Formation continue Financés MEQ - MSS (EQ)	Formation continue Autres sources	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	100	Hors-cadres et cadres	110 979	6 282									01
02	120	Personnel de gérance	23 124	$ $									02
03	140	Personnel enseignant	634 587	7 734					(1 004)		(952)		03
04	144	Contrats et hon. d'enseignement											04
05	170	Personnel professionnel	252 553	21 066									05
06	200	Personnel de soutien	129 109	$ $									06
07	300	Av. sociaux - enseignants	62 699	774									07
08	300	Av. sociaux - autres personnels	54 169	1 585									08
09	300	Coûts de conv. - enseignants											09
10	300	Coûts de conv. - autres pers.											10
11		Sous-total:	1 267 220	37 441	$	$	$	$	(1 004)	$	(952)	$	11
		AUTRES DÉPENSES											
12	400	Communications et information	165 602	5 100									12
13	511	Combustible - Huile											13
14	512	Combustible - Gaz											14
15	520	Électricité											15
16	540	Matériel didactique et spécialisé	220 091	639									16
17	500	Autres dépenses du code 500	5 047	170									17
18	620	Honoraires professionnels	364 220	13 300									18
19	630	Locations	47 246										19
20	640	Transport étudiant et stages											20
21	650	Contrats	712 519	10 005									21
22	600	Autres dépenses du code 600						3 578					22
23	730	Intérêts	38 000										23
24	700	Autres dépenses du code 700	30 608										24
25	779	Imputation	204 000	$ $									25
26		Immobilisations	797 343	$ $									26
27		Sous-total:	2 584 676	29 214	$	$	$	3 578	$	$	$	$	27
28		Total	3 851 896	66 655	$	$	$	3 578	(1 004)	$	(952)	$	28
29		Rétroactivité salariale : Déboursés additionnels à ceux inscrits au RFA 1999-2000 (P16 L29)											29

			SERVICES AUXILIAIRES							
			Alimentation	Centre sportifs	Résidences	Autres				TOTAL (pages 14 à 17)
	TRAITEMENTS		1	2	3	4	5	6	7	8
01	100 Hors-cadres et cadres									509 029
02	120 Personnel de gérance									23 124
03	140 Personnel enseignant									4 865 067
04	144 Contrats et hon. d'enseignement									$
05	170 Personnel professionnel									799 946
06	200 Personnel de soutien				74 920	119 503				1 587 535
07	300 Av. sociaux - enseignants									492 127
08	300 Av. sociaux - autres personnels				8 145	13 498				309 327
09	300 Coûts de conv. - enseignants									175 976
10	300 Coûts de conv. - autres pers.									157 995
11		Sous-total:	$	$	83 065	133 001	$	$	$	8 920 126
	AUTRES DÉPENSES									
12	400 Communications et information			792	1 818	1 227				361 207
13	511 Combustible - Huile									$
14	512 Combustible - Gaz									1 487
15	520 Électricité					343				219 996
16	540 Matériel didactique et spécialisé			9 039	15 037	252 729				772 971
17	500 Autres dépenses du code 500				201	145				30 644
18	620 Honoraires professionnels					31 713				458 494
19	630 Locations									54 920
20	640 Transport étudiant et stages									20 647
21	650 Contrats			1 035	5 599	123 823				1 157 224
22	600 Autres dépenses du code 600									7 488
23	730 Intérêts									88 297
24	700 Autres dépenses du code 700			3 610	8 916	50 041				169 323
25	779 Imputation				236 100	9 000				$
26	Immobilisations									1 024 060
27		Sous-total:	$	14 476	267 671	469 021	$	$	$	4 366 758
28	Total		$	14 476	350 736	602 022	$	$	$	13 286 884

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2000-2001	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 18 FONDS DE FONCTIONNEMENT — SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER — **CHAMP 8350** — PAGE 18

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées antérieures 3	Revenus totaux 4	Dépenses totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01		Sessions d'accueil	42 020	28 500	16 660	45 160	30 490	14 670	14 670		$	01
02		Atelier d'aide en français	42 027	29 000	3 696	32 696	24 499	8 197	8 197		$	02
03		Épreuves - langue d'enseignement	42 029	34 924		34 924	33 390	1 534	1 534		$	03
04		Programmes pré-universitaires	43 114	$ $		$	$ $	$			$	04
05		Gestion des programmes	43 118	$ $		$	$ $	$			$	05
06		Sanction	43 119	$ $		$	$ $	$			$	06
07		Programmes techniques (DGFPT)	43 120	$ $		$	$ $	$			$	07
08		Rech. et développement technologique (PART)	44 011	$ $		$	$ $	$			$	08
09		Recherche pédagogique (PAREA)	44 012	$ $		$	$ $	$			$	09
10		Évaluation systémique	44 013	$ $		$	$ $	$			$	10
11		Projets spéciaux de développement	44 018	$ $		$	$ $	$			$	11
12		Soutien à la recherche	44 021	$ $		$	$ $	$			$	12
13		Perfectionnement des enseignants (autres coûts)	44 032	5 000		5 000	5 000	$			$	13
14		Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	$ $		$	$ $	$			$	14
15		Fonds provincial (professionnels)	44 040	5 887	913	6 800	4 150	2 650	2 650		$	15
16		Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $		$	$ $	$			$	16
17		Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $		$	$ $	$			$	17
18		NTIC pour enseignement et bibliothèque (F136)	44 105	33 200	50 300	83 500	77 973	5 527	5 527		$	18
19		Soutien aux partenaires - tech. de l'info. (F130)	44 110	103 780	15 607	119 387	106 050	13 337	13 337		$	19
20		Accomp. des élèves vers carrières scient. et tech.	44 120	3 320		3 320	2 469	851	851		$	20
21		Tutorat par les pairs (F131)	44 130	4 980	4 383	9 363	6 212	3 151	3 151		$	21
22		Amél. soutien aux élèves nouv. inscrits au collégial	44 140	20 720	4 733	25 453	13 171	12 282	12 282		$	22
23		Plans institutionnels de réussite (annexe F137)	44 150	75 400		75 400	41 805	33 595	33 595		$	23
24		Promotion de l'enseignement collégial	45 019	$ $		$	$ $	$			$	24
25		Clientèles particulières	45 031	$ $		$	$ $	$			$	25
26		Communautés culturelles	45 032	$ $		$	$ $	$			$	26
27		Amélioration des conditions de vie étudiante	45 033	$ $		$	$ $	$			$	27
28		UNEQ	46 010	$ $		$	$ $	$			$	28
29		Prix de la Ministre	46 011	$ $		$	$ $	$			$	29
30		Évaluation de programmes ministériels	46 012	$ $		$	$ $	$			$	30
31		Contentieux	46 020	$ $		$	$ $	$			$	31
32		Autres allocations (DGFE)	49 041	$ $		$	$ $	$			$	32
33		Autres allocations (DGER)	49 042	$ $		$	$ $	$			$	33
34		Orientation et encadrement (annexe F139)	49 101	122 900		122 900	122 900	$			$	34
35		Consolidation de l'offre de formation (ann. F138)	49 102	10 000		10 000	10 000	$			$	35
36		TOTAL		477 611	96 292	573 903	478 109	95 794	95 794	$	$	36

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2000-2001 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 19 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET DÉPENSES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER **CHAMP 8350** PAGE 19

		Description	Codes du Ministère 1	Allocations 2	Autres revenus 3	Traitements enseignants 4	Traitements autres 5	Avantages sociaux 6	Autres dépenses 7	Imputation 8	Immobilisations 9	
01		Sessions d'accueil	42 020	28 500			27 445	2 465	580			01
02		Atelier d'aide en français	42 027	29 000		12 830	5 000	2 010	4 659			02
03		Épreuves - langue d'enseignement	42 029	34 924		22 452		2 925	8 013			03
04		Programmes pré-universitaires	43 114	$ $								04
05		Gestion des programmes	43 118	$ $								05
06		Sanction	43 119	$ $								06
07		Programmes techniques (DGFPT)	43 120	$ $								07
08		Rech. et développement technologique (PART)	44 011	$ $								08
09		Recherche pédagogique (PAREA)	44 012	$ $								09
10		Évaluation systémique	44 013	$ $								10
11		Projets spéciaux de développement	44 018	$ $								11
12		Soutien à la recherche	44 021	$ $								12
13		Perfectionnement des enseignants (autres coûts)	44 032	5 000					5 000			13
14		Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	$ $								14
15		Fonds provincial (professionnels)	44 040	5 887					4 150			15
16		Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $								16
17		Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $								17
18		NTIC pour enseignement et bibliothèque (F136)	44 105	33 200			34 084	4 187	7 695		32 007	18
19		Soutien aux partenaires - tech. de l'info. (F130)	44 110	103 780			6 182	650	40 168		59 050	19
20		Accomp. des élèves vers carrières scient. et tech.	44 120	3 320					2 469			20
21		Tutorat par les pairs (F131)	44 130	4 980				284	5 928			21
22		Amél. soutien aux élèves nouv. inscrits au collégial	44 140	20 720			11 820	1 182	169			22
23		Plans institutionnels de réussite (annexe F137)	44 150	75 400			34 551	3 297	3 957			23
24		Promotion de l'enseignement collégial	45 019	$ $								24
25		Clientèles particulières	45 031	$ $								25
26		Communautés culturelles	45 032	$ $								26
27		Amélioration des conditions de vie étudiante	45 033	$ $								27
28		UNEQ	46 010	$ $								28
29		Prix de la Ministre	46 011	$ $								29
30		Évaluation de programmes ministériels	46 012	$ $								30
31		Contentieux	46 020	$ $								31
32		Autres allocations (DGFE)	49 041	$ $								32
33		Autres allocations (DGER)	49 042	$ $								33
34		Orientation et encadrement (annexe F139)	49 101	122 900						122 900		34
35		Consolidation de l'offre de formation (ann. F138)	49 102	10 000		10 000						35
36		TOTAL		477 611	$	45 282	119 082	17 000	82 788	122 900	91 057	36
37		Répartition par catégorie H.-c. et cadre ->		Gérants ->		Professionnel ->	87 152	Soutien ->	31 930	Av. soc. AP ->	12 504	37

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2000-2001	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 20 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE 20

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées antérieures 3	Revenus totaux 4	Dépenses totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01		Dév. prog. Alternance Travail-Études (DGFPT)	50 611	41 250		41 250	34 049	7 201	7 201		$	01
02		Dév. prog. en formation courte (DGFPT)	50 612	190 000	11 500	201 500	21 500	180 000	180 000		$	02
03		Reconnaissance des acquis (DGFPT)	50 621	$		$	$	$			$	03
04		Représentation régionale (DGFPT)	50 640	10 005		10 005	10 005	$			$	04
05		Concert. & dévelop. régional (DGFPT)	50 641	$		$	$	$			$	05
06		Soutien et développement pour la formation tech.	57 650	$		$	$	$			$	06
07		Soutien aux programmes fédéraux (DGFPT)	57 698	$		$	$	$			$	07
08		Entrepreneurship - formation	57 700	1 101		1 101	1 101	$			$	08
09				$		$	$	$			$	09
10				$		$	$	$			$	10
11				$		$	$	$			$	11
12				$		$	$	$			$	12
13				$		$	$	$			$	13
14				$		$	$	$			$	14
15				$		$	$	$			$	15
16				$		$	$	$			$	16
17				$		$	$	$			$	17
18		TOTAL		242 356	11 500	253 856	66 655	187 201	187 201	$	$	18

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2000-2001	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 21 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET DÉPENSES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE 21

		Description	Codes du Ministère	REVENUS Allocations	REVENUS Autres revenus	DÉPENSES Traitements enseignants	DÉPENSES Traitements autres	DÉPENSES Avantages sociaux	DÉPENSES Autres dépenses	DÉPENSES Imputation	DÉPENSES Immobilisations	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01		Dév. prog. Alternance Travail-Études (DGFPT)	50 611	41 250		7 734	17 348	2 359	6 608			01
02		Dév. prog. en formation courte (DGFPT)	50 612	190 000			10 000		11 500			02
03		Reconnaissance des acquis (DGFPT)	50 621	$ $								03
04		Représentation régionale (DGFPT)	50 640	10 005					10 005			04
05		Concert. & dévelop. régional (DGFPT)	50 641	$ $								05
06		Soutien et développement pour la formation tech.	57 650	$ $								06
07		Soutien aux programmes fédéraux (DGFPT)	57 698	$ $								07
08		Entrepreneurship - formation	57 700	1 101					1 101			08
09												09
10												10
11												11
12												12
13												13
14												14
15												15
16												16
17												17
18		TOTAL		242 356	$	7 734	27 348	2 359	29 214	$	$	18
19		Répartition par catégorie H.-c. et cadre ->	6 282	Gérants ->		Professionnel ->	21 066	Soutien ->		Av. soc. AP ->	1 585	19

PAGE 22 FONDS DE FONCTIONNEMENT CALCUL DE LA SUREMBAUCHE OU DE LA SOUS-EMBAUCHE **CHAMPS 1000 et 8050** PAGE 22

CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT

		Traitement en dollars 1	Embauche (ETC) correspondant (au centième) 2	3	4	
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050	4 177 899	80,47 ETC			01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier	$ $				02
03	Sous-total	4 177 899	80,47 ETC			03
04	Soustraire : Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MEQ et déjà inclus à la ligne 01					04
05	Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déjà inclus aux lignes 01 et 02			Traitement moyen	Pourcentage des av. sociaux	05
06	Sous-total	4 177 899	80,47 ETC	51 919	10,152%	06
07	Équivalent en ETC de toute réduction salariale effectuée par le cégep (incluant l'effet d'une grève)					07
08	SOUS-TOTAL	4 177 899	80,47 ETC			08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)					09
10	TOTAL DES ETC UTILISÉS		80,47 ETC			10
11	ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SELON L'ANNEXE F114		80,76 ETC			11
12	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE		0,29 ETC	(Surembauche)		12
13	(Surembauche) sous-embauche cumulative au 30 juin 2000 selon RFA de l'année antérieure après analyse du ministère		(2,96) ETC	Sous-embauche		13
14	Ajustement aux années antérieures		1,09 ETC	en dollars		14
15	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN 2001		(1,58) ETC	(90 547)		15

		1	2	3	4	5	6	7	
01	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux)	57 308 $							01
02	Taux de financement normalisé des coûts de convention	3,30%				FÉDÉRATIONS SYNDICALES			02
	Rémunération moyenne normalisée du cégep pour 1999-2000								
03	aux fins d'ajustement d'années antérieures	55 856 $			FNEEQ	FAC	FEC		03
	Nombre d'enseignants alloués							TOTAL	
04	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués pour les volets 1 à 3 de la tâche						80,76 ETC	80,76 ETC	04
05	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à des fins de recyclage							ETC	05
06	ALLOCATION POUR L'ANNÉE				ETC	ETC	80,76 ETC	80,76 ETC	06
07	Ajustement à l'allocation d'années antérieures						(0,11) ETC	(0,11) ETC	07
	Financement des ETC							TOTAL	
08	Allocation pour l'année x rémunération moyenne normalisée				$	$	4 628 194	4 628 194	08
09	Ajustement à l'allocation d'années antérieures x rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure				$	$	(6 144)	(6 144)	09
10									10
11	FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT				$	$	4 622 050	4 622 050	11

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION

	FINANCEMENT NORMALISÉ DES COÛTS DE CONVENTION							TOTAL	
12	Financement du personnel enseignant x 3,3%				$	$	152 528	152 528	12
	FINANCEMENT DU DÉFICIT ANNUEL ADMISSIBLE								
13	(Voir annexe F135)	Revenus totaux (MEQ et autres)	189 162						13
14		Moins : Dépenses admissibles	167 753						14
15		Déficit annuel admissible		$					15
16	Réduction du déficit admissible (annexe F135, parag. 11): le plus élevé de 10 000 $ ou 10 % de la ligne 15			$					16
17	Ajustement de la réduction (parag. 11.1) pour les cégeps désignés : indiquer « x » dans la col. 2			$					17
18	Annulation de la réduction (parag. 11.2) pour le cégep de la Gaspésie : indiquer « x » dans la col. 2			$					18
19	FINANCEMENT DU DÉFICIT ANNUEL ADMISSIBLE							$	19

FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

CAS PARTICULIERS (à l'enseignement régulier)
(Financés selon le modèle Epes)

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1x 60,00)							SUBVENTION	
01	MÉTIERS D'ARTS		$							$	01
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1x 60,00)								
02	DANSE INTERPRÉTATION		$							$	02
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,0) (volume x 60,00)		Allocation pour le "E"						
03	ÉCOLES JUIVES		$							$	03
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 2,0) (vol. x 2 x 60,00)								
04	CLIENTÈLE INUIT		$							$	04
	JEUNESSE CANADA MONDE	Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,0) (volume x 60,00)		Traitement du pers. enseignant	Avantages sociaux	Frais de déplacement	Sommes versées aux écoles	TOTAL		
05	ET ÉCOLE EN MER		$						$	$	05
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,66) (vol. x 1,66 x 60,00)		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	Allocation pour le «A brut»	Allocation pour le «A pondéré»	TOTAL (4) - (5) - (6) - (7)		
06	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL		$						$	$	06
07	TOTAL									$	07

DROITS SPÉCIAUX INCITATIFS À LA RÉUSSITE

		Nombre d'heures	Taux/Heure			Droits récupérables	
08	Droits spéciaux incitatifs à la réussite (selon F124 paragraphe 11)	14 055 hrs	2 $			23 894	08
		Perçus	À percevoir		Revenus		
09	Revenus de droits spéciaux pour l'année scolaire 2000-2001	23 478	3 030		26 508		09

PAGE 25 FONDS DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES - COÛTS DE CONVENTION
ENSEIGNANTS ET AUTRES PERSONNELS

Champs 8100 et 8150

PAGE 25

		Champ 8100 - enseignants		Champ 8150 - autres personnels			
		Dépenses totales 1	Dépenses admises 2	Dépenses totales 3	Nombre d'individus 4	5	
01	Préretraite						01
02	Mesures de résorption et mesures de fin d'emploi						02
03	Prime de séparation et indemnité de départ						03
04	Libérations syndicales nationales (articles FNEEQ, FAC 3-1.11 et FEC 3-2.10)-11 117	10 773	10 773				04
05	Reclassification, règl. de grief et autre d'ordre salarial						05
06	Caisse de crédit						06
07	Mise en disponibilité	54 729	54 729				07
08	Mise en disponibilité : Dérégionalisation			$ $			08
09	Mise en disponibilité : Autre que dérégionalisation						09
10	Garantie de traitement	46 754	46 754	93 474			10
11	Maternité, paternité et adoption	$ $		$ $			11
12	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)	$ $		$ $			12
13	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)	$ $		$ $			13
14	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)	(4 087)	(4 087)	1 141			14
15	Prime de rétention et prime au regard des disparités régionales - 11 120						15
16	Congés de maladie monnayables			31 544			16
17	Congés de maladie et vacances monnayées - Hors-cadres et cadres						17
18	Congés de maladie monn. ou convertis en vac. (Pers. non ens. et pers. de soutien)						18
19	Sélection d'enseignantes et d'enseignants					Ventilation	19
20	Suppléance	3 223			Hors-c. et cadre	48 835	20
21	Autre salarial :				Gérant		21
22	**Sous-total - Coûts de convention et sécurité d'emploi**	111 392	108 169	126 159	Professionnel	21 073	22
23	Avantages sociaux	11 758	11 758	11 644	Soutien	56 251	23
24	**TOTAL - SALAIRE (lignes 22 et 23)**	123 150	119 927	137 803	Total	126 159	24
25	Hygiène et sécurité	5 989	5 989	2 024			25
26	Frais de déménagement						26
27	Frais de déplacement (entrevues des personnes en disponibilité)						27
28	Perfectionnement - 11 144	37 980	37 980	3 471	17 ind.		28
29	Autre : Expertise médicale	3 857	3 857				29
30	**TOTAL - COÛTS DE CONVENTION**	170 976	167 753	143 298			30

PAGE 26 FONDS DE FONCTIONNEMENT PAGE 26

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — FORMATION CONTINUE — **Champs 9080 et 9090**

DEC, Reconnaissance des acquis, 21 charges

01	«Nej»du cégep :	**13**	«Nej» utilisé	**13**		Taux du «Epes»	60,00 $/pes	Taux «Abrut»	12,4184 $/pes	Taux «Apond»	0,5160 $/pes		01
02													02

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
	Cas	Numéro de programme	Allocation «Epes»			Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	Frais: 30$/pes	Subvention	
03	7	DEC à temps plein (sans cert. de crédits)					1,15	33 Pes		2 277			2 277	03
04	7						k			$			$	04
			DEC temps plein avec cert. crédit											
05	7						k			$			$	05
06	7						k			$			$	06
07	7						k			$			$	07
08	7						k			$			$	08
09	7						k			$			$	09
10	7						k			$			$	10
11	7						k			$			$	11
12	7						k			$			$	12
13	7						k			$			$	13
14		TOTAL	$										2 277	14

RECONNAISSANCE DES ACQUIS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES (RAF)

15	-	RAF scolaire (50%)	7 Pes	210	210	15
16	-	RAF extrascolaire (100%)	55 Pes	3 300	3 300	16
17		TOTAL			3 510	17

CHARGES POUR LA FORMATION CONTINUE

		ETC alloué	Rémunération normalisée	Financement enseignants	Financement coûts de convention	Financement total	
18		4,00 ETC	57 308	114 616	3 782	118 398	18

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2000-2001 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 27 FONDS DE FONCTIONNEMENT PAGE 27

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES FORMATION CONTINUE **Champs 9080 et 9090**

AEC temps plein

«Nej» utilisé	13	Taux du «Epes»	60,00 $/pes	Taux «Abrut»	12,4184 $/pes	Taux «Apond»	0,5160 $/pes

	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A»	Cert. de crédits reportées antérieures	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	Calcul de «Z» A	Calcul de «Z» Total	Subvention	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
										(col. 6 x col. 7 x 60,00 $)	(col. 7 x 12,4184 + col. 8 x ,5160)			
		AEC à temps plein - PRIORITÉS MINISTÉRIELLES												
01	2						k			$	$	$	$	01
02	2						k			$	$	$	$	02
03	2						k			$	$	$	$	03
04	2						k			$	$	$	$	04
05	2						k			$	$	$	$	05
06	2						k			$	$	$	$	06
07	2						k			$	$	$	$	07
08	2						k			$	$	$	$	08
09	2	Prog. Part.					k				$	$	$	09
10		TOTAL	$		$			Pes	Pes	$	$	$	$	10
		AEC à temps plein - PLANIFICATION RÉGIONALE								Subvention théorique				
11	2		184 525				1,15	3 512 Pes	78 687 Pes	242 328	84 216			11
12	2						k			$	$			12
13	2						k			$	$			13
14	2						k			$	$			14
15	2						k			$	$			15
16	2						k			$	$			16
17	2						k			$	$	Dépassements		17
18	2						k			$	$	admissibles		18
19	2						k			$	$	non financés		19
20	2						k			$	$	de 1995-1996 à 1999-2000		20
21		TOTAL	184 525	49 802	131 248			3 512 Pes	78 687 Pes	242 328	84 216		326 544	21

			réservé MEQ	
22	Dépassement admissible de l'année courante pouvant être financé partiellement lors de l'analyse du RFA (Note: la ligne 22 colonne 12 est réservée au MEQ)	$		22
			CC à reporter	Récupération
23	Solde d'allocations - planification régionale (Note: la ligne 23 colonne 11 est réservée au MEQ)	39 031	34 776	4 255	23
24	Solde d'allocations - priorités ministérielles	$		$	24

PAGE 28 FONDS DE FONCTIONNEMENT PAGE 28

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

FORMATION CONTINUE

Champs 9080 et 9090

Temps partiel

«Nej» utilisé	13	Taux du «Epes»	60,00 $/pes	Taux «Abrut»	12,4184 $/pes	Taux «Apond»	0,5160 $/pes

	Cas de financement	Allocations «Epes + A»		Virements	«Nej» particulier	Constante «k» 15/«Nej»	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	Calcul de «Z» A	Calcul de «Z» Frais: 30$/pes	Subvention	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
									(col. 6 x col. 7 x 60,00 $)	(col. 7 x 12,4184 + col. 8 x ,5160)	(col. 7 x 30$)		
	TEMPS PARTIEL Cas de financement												
01	Cas 4, 5, 11					1,15	419 Pes	6 216 Pes	28 911	8 411	(12 570)		01
02	Cas particuliers					k			$	$	$		02
03	Cas particuliers					k			$	$	$		03
04	Cas particuliers					k			$	$	$		04
05	Cas particuliers					k			$	$			05
06	Cours préalables					k			$	$			06
07	TOTAL	156 000		(131 248)			419 Pes	6 216 Pes	28 911	8 411	(12 570)	24 752	07

08 Total des virements $ ----> doit être égal à 0 08

Pour le cégep de Rosemont

CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE (CCFD)

		Allocations «Epes» 1	Allocations «A» 2	Volume réalisé (pes brutes) 3	Volume réalisé (pes pondérées) 4	«Epes» (k = 0,5) 5	«A» 6	SUBVENTION 7	
09	CCFD - E pes DEC					$		$	09
10	CCFD - AEC financées	$ $	$ $			$	$	$	10

RISTOURNE SUR LA TVQ TRANSFÉRÉE DU FONDS DES INVESTISSEMENTS

		1	
01	Ristourne sur la TVQ transférée du fonds des investissements	13 320	01

Notes: voir annexe F113 du Régime budgétaire et financier des cégeps.
voir page 10 du fonds des investissements pour le calcul du montant maximum transférable.

Pour les fins du chiffrier des intérêts, inscrire pour chaque mois, les montants transférés
du fonds des investissements au fonds de fonctionnement à titre de ristourne sur la TVQ (Annexe F113, par. 7)

	Juillet 2000	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre 2000		
02								02
	Janvier 2001	Février	Mars	Avril	Mai	Juin 2001	TOTAL	
03						13 320	13 320	03

FONDS DE FONCTIONNEMENT

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION, CSST, SAAQ
LIBÉRATION SYND. NON INCLUSE DANS LA TÂCHE ET DÉRÉGIONALISATION - MED

PAGE 30

		1 Personnel enseignant	2 Hors-cadres et cadres	3 Personnel de gérance	4 Personnel professionnel	5 Personnel de Soutien	6 TOTAL (col. 2 à 5)	
	GARANTIE DE TRAITEMENT							
01	Nombre d'individus	6 ind.	1 ind.		1 ind.	4 ind.	6 ind.	01
02	Dépense de l'année	46 754	48 835		5 389	39 250	93 474	02
	MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION							
03	Nombre d'individus						ind.	03
04	Dépense de l'année						$	04
	COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (CSST)							
05	Nombre d'individus						ind.	05
06	Dépense de l'année						$	06
	SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC							
07	Nombre d'individus						ind.	07
08	Dépense de l'année						$	08
	LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE							
09	Nombre d'individus	7 ind.				3 ind.	3 ind.	09
10	Dépense de l'année	76 570				1 141	1 141	10
11	Revenus afférents	80 657					$	11
	DÉRÉGIONALISATION - MED (AUTRES PERSONNELS)							
12	Nombre d'individus						ind.	12
13	Dépense de l'année						$	13

PAGE 31 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE 31

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		Hors-cadres et cadres — Nombre de jours	Hors-cadres et cadres — Montant	Cadres de gérance — Nombre de jours	Cadres de gérance — Montant	Enseignants — Nombre de jours	Enseignants — Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant							01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur	7,0 jr(s)	2 250			9,5 jr(s)	2 043	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère							03
	Mariage							
04	Salarié							04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur							05
06	Déménagement							06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)					0,9 jr(s)	148	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente							08
09	Juré, témoin					0,5 jr(s)	114	09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables							10
11	- la banque de congés maladie monnayables							11
12	Autres							12
13	Total (lignes 01 à 12)	7,0 jr(s)	2 250	jrs	$	10,9 jr(s)	2 305	13
14	Paternité					8,5 jr(s)		14

		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et ou de nuit							15
16	Prime de chef d'équipe							16
17	Paternité					2 ind.	1 516	17
18	Congés de maladie monnayables							18
19	Suppléance					5 ind.	3 223	19
20	Total (lignes 15 à 19)	ind.	$	ind.	$	7 ind.	4 739	20

PAGE 32 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE 32

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		Professionnels		Soutien		Total		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant					jrs	$	01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur					16,5 jr(s)	4 293	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère			1,0 jr(s)	116	1,0 jr(s)	116	03
	Mariage							
04	Salarié					jrs	$	04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur					jrs	$	05
06	Déménagement			1,0 jr(s)	117	1,0 jr(s)	117	06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)			0,4 jr(s)	60	1,3 jr(s)	208	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente					jrs	$	08
09	Juré, témoin					0,5 jr(s)	114	09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables	3,5 jr(s)	795	12,5 jr(s)	1 563	16,0 jr(s)	2 358	10
11	- la banque de congés maladie monnayables					jrs	$	11
12	Autres					jrs	$	12
13	Total (lignes 01 à 12)	3,5 jr(s)	795	14,9 jr(s)	1 856	36,3 jr(s)	7 206	13
14	Paternité					8,5 jr(s)		14

		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et /ou de nuit			8 ind.	4 445	8 ind.	4 445	15
16	Prime de chef d'équipe					ind.	$	16
17	Paternité					2 ind.	1 516	17
18	Congés de maladie monnayables	14 ind.	14 439	24 ind.	16 021	38 ind.	30 460	18
19	Suppléance					5 ind.	3 223	19
20	Total (lignes 15 à 19)	14 ind.	14 439	32 ind.	20 466	53 ind.	39 644	20

		(Milliers $)		
01	Subvention établie au RFA excluant les allocations inscrites en A et B ci-dessous	8 609,6	(1)	01
02	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2000	574,3	(2)	02
03	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2001	609,5	(3)	03
04	Total pris en considération	8 574,4	(4) = (1) + (2) - (3)	04
05	Solde dû au 30 juin 2000	1 534,7	(5)	05
06	Solde antérieur pris en considération	960,4	(6) = (5) - (2)	06

	MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	Ajust. cumulés théoriques	Versements théoriques dus	Versements théoriques cumul. dus	Versements effectués	Cumulatifs effectués	Taux subventionné (annexe F056)	Intérêts dus (à récupérer)	
07	Solde antérieur			960,4		960,4	960,4	960,4				2,5	07
08	Juillet	1,50%	1,50%			960,4	128,6	1 089,0		0,0		2,8	08
09		1,50%	3,00%			960,4	128,6	1 217,6	260,5	260,5	6,137%	2,5	09
10	Août	1,50%	4,50%			960,4	128,6	1 346,2		260,5		2,8	10
11		1,50%	6,00%			960,4	128,7	1 474,9	260,5	521,0	6,127%	2,5	11
12	Septembre	3,50%	9,50%			963,8	303,5	1 778,4		521,0		3,2	12
13		3,50%	13,00%		90,7	967,2	303,5	2 081,9	687,1	1 208,1	6,118%	2,3	13
14	Octobre	4,00%	17,00%			971,0	346,7	2 428,6		1 208,1		3,2	14
15		4,00%	21,00%			974,9	346,9	2 775,5	684,4	1 892,5	6,158%	2,3	15
16	Novembre	4,00%	25,00%			991,9	360,0	3 135,5		1 892,5		3,2	16
17		4,00%	29,00%	26,3		1 008,9	360,0	3 495,5	1 463,2	3 355,7	6,133%	0,4	17
18	Décembre	4,00%	33,00%			1 012,8	346,9	3 842,4		3 355,7		1,3	18
19		4,00%	37,00%			1 016,6	346,7	4 189,1	689,9	4 045,6	6,122%	0,4	19
20	Janvier	4,00%	41,00%			1 022,5	348,9	4 538,0		4 045,6		1,3	20
21		4,00%	45,00%		31,4	1 028,3	348,8	4 886,8	723,2	4 768,8	6,087%	0,4	21
22	Février	4,00%	49,00%			1 035,1	349,8	5 236,6		4 768,8		1,2	22
23		4,00%	53,00%		12,5	1 041,9	349,7	5 586,3	674,8	5 443,6	5,822%	0,4	23
24	Mars	4,50%	57,50%			1 052,2	396,2	5 982,5		5 443,6		1,3	24
25		4,50%	62,00%		29,6	1 062,8	396,4	6 378,9	1 116,3	6 559,9	5,513%	(0,3)	25
26	Avril	6,00%	68,00%			1 139,7	591,4	6 970,3		6 559,9		1,0	26
27		6,00%	74,00%	125,0	3,5	1 216,6	591,4	7 561,7	1 046,8	7 606,7	5,220%	0,0	27
28	Mai	6,50%	80,50%			1 256,4	597,1	8 158,8		7 606,7		1,2	28
29		6,50%	87,00%	39,7	16,3	1 295,9	596,8	8 755,6	1 142,4	8 749,1	5,037%	0,1	29
30	Juin	6,50%	93,50%			1 332,6	594,1	9 349,7		8 749,1		1,3	30
31		6,50%	100,00%	33,9		1 369,3	594,0	9 943,7	1 242,3	9 991,4	4,843%	XXXXX	31
32	TOTAL	xxxxx	100%	1 185,3	184,0	1 369,3	9 943,7	9 943,7	9 991,4	9 991,4	xxxxx	37,3	32

33	Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:	37,3	33

		Enseignants 1000 et 8050	Autres pers. du champ 1000 et 2000 à 8000	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de tech. et serv. auxil. 2040 et 9000	Formation à distance CCFD	TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Hors- cadres et cadres		391 768	$ $	110 979	6 282	$ $	$ $	$ $	509 029	01
02	Gérants		$ $	$ $	23 124	$ $	$ $	$ $	$ $	23 124	02
03	Enseignants	4 177 899	1 521	45 282	634 587	7 734	$ $	$ $	$ $	4 867 023	03
04	Professionnels		439 175	87 152	252 553	21 066	$ $	$ $	$ $	799 946	04
05	Soutien		1 232 073	31 930	129 109	$ $	$ $	194 423	$ $	1 587 535	05
06	TOTAL	4 177 899	2 064 537	164 364	1 150 352	35 082	$	194 423	$	7 786 657	06

CONCILIATION SPOC - RFA

Données à concilier entre le RFA et le SPOC

		RFA	SPOC	Écart RFA - SPOC avant sabb.	Effet annuel des congés sabbatiques	Écart RFA - SPOC en $	Écart RFA - SPOC en %	Explications nécessaires	
		3	4	5 = 3 - 4	6	7 = 5 - 6	8	9	
07	Hors- cadres et cadres	509 029	490 925	18 104		18 104	3,56 %	OUI	07
08	Gérants	23 124	23 124	$		$	%	NON	08
09	Enseignants	4 867 023	4 866 216	807	792	15	%	NON	09
10	Professionnels	799 946	799 946	$		$	%	NON	10
11	Soutien	1 587 535	1 569 535	18 000	18 023	(23)	%	NON	11
12	Total	7 786 657	7 749 746	36 911	18 815	18 096	0,23 %		12
13	Enseignants (1000 et 8050) - $	4 177 899	4 179 886	(1 987)	(1 987)	$	%	NON	13
14	Enseignants (1000 et 8050) - ETC	80,47 ETC	80,50 ETC	(0,03)ETC	(0,03) ETC	ETC	%	NON	14

NE PAS OUBLIER DE DEMANDER LA MISE À JOUR

Page 1	001	
	002	
	003	
	004	
	005	
	006	
	007	Fournir la ventilation et de l'information sur les autres revenus reportés (ligne 11, colonne 3).
Page 2	008	
	009	
	010	
Page 3	011	
	012	
	013	
Page 4	014	INFO : Les soldes d'ouverture de l'état des résultats doivent être identiques aux données de fermeture après analyse du RFA de l'année antérieure.
Page 5	015	INFO : Les soldes d'ouverture de l'état des résultats doivent être identiques aux données de fermeture après analyse du RFA de l'année antérieure.
Page 7	016	
	017	
Page 8	018	
	019	
	020	
Page 9	021	INFO : Vous avez inscrit 3 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 9 colonne 03. Assurez-vous d'avoir les autorisations requises du MEQ.
	022	
Page 10	023	INFO : Vous avez inscrit 1 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 10 colonne 03. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MEQ.
Page 11	024	
	025	
Page 12	026	
Page 13	027	
	028	INFO : Vous devez nous fournir la provenance et la composition du montant de 146897$ inscrit à la ligne 01, colonne 09.
	029	INFO : Vous devez nous fournir la provenance et la composition du montant de 8000$ inscrit à la ligne 03, colonne 09.
	030	
	031	
Page 15	032	
Page 16	033	
Page 17	034	
Page 18	035	
	036	
Page 19	037	
	038	
	039	
	040	

Page 20	041	
	042	
Page 21	043	
	044	
	045	
	046	
Page 22	047	
	048	Vous devez inscrire à la ligne 7, colonne 2, l'équivalent en ETC de toute réduction salariale et nous fournir les détails.
Page 23	049	
	050	INFO: Vous devez inscrire à la ligne 03 le montant de la rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure pour fins d'ajustement d'années antérieures.
	051	
Page 24	052	
Page 25	053	
	054	INFO : Vous devez ventiler aux pages 14 à 17, ligne 10, le total des coûts de convention des autres personnels (P25L30C03).
	055	INFO : Les montants inscrits aux lignes 2 et 3 , colonne 2 doivent rencontrer les exigences du paragraphe 10 de l'annexe F135.
	056	
	057	
	058	
	059	
	060	
	061	
	062	
	063	
	064	
	065	
	066	
	067	
	068	
	069	
	070	
	071	
	072	Fournir le nom et le montant réclamé pour chacun des enseignants MED (lignes 7 à 9, colonne 02).
	073	
Page 26	074	
	075	
	076	
Page 27	077	
	078	
	079	

Page 28	080	
Page 29	081	
	082	
Page 30	083	1 cas où les revenus afférents relatifs aux libérations syndicales semblent avoir été oubliés (L11 C1 à 5).
Page 31	084	
	085	
	086	INFO : Assurez-vous que la page 31 contient toutes les informations demandées par le Ministère.
Page 32	087	
	088	
	089	INFO : Assurez-vous que la page 32 contient toutes les informations demandées par le Ministère.
Page 33		**CHIFFRIER DES INTÉRÊTS**
	090	
	091	
	092	
Page 34		**CONCILIATION SPOC - RFA**
	093	
	094	
	095	
	096	
	097	INFO : Il y a un écart de 18104 $ pour les hors-cadres et cadres. Vous devez expliquer cet écart sur le document prévu à cet effet.
	098	
	099	
	100	
	101	
	102	
	103	

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2000-2001	Cégep: Matane	Numéro : 927000

FONDS DES INVESTISSEMENTS

BILAN

AU 30 JUIN 2001

	ACTIF		2000-2001		1999-2000		PASSIF		2000-2001		1999-2000	
		1	2	3	4		5	6	7	8	
01	ENCAISSE					EMPRUNT (opérations de l'année courante)		1 793 754		944 011	01
02	FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE		$		$	Emprunts réalisés	1 148 721		793 514		02
03	Obligations	$ $		$ $		Chèques en circulation	645 033		150 497		03
04	Autres	$ $		$ $		EMPRUNT (opérations des années antérieures)		3 002 548		2 256 964	04
05	AVANCES INTERFONDS					COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		135 204		113 236	05
06	PLACEMENTS À COURT TERME					FRAIS DE FINANCEMENT À PAYER					06
07	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR					DÉPÔTS DE GARANTIE ET					07
08	COMPTES À RECEVOIR		78 387		20 988	RETENUES SUR CONTRATS					08
09	AUTRES ACTIFS À COURT TERME				16 155	AVANCES INTERFONDS		12 284		66 851	09
10						Transfert de liquidités					10
11	SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME		400 922		425 639	Autres types d'avance	12 284		66 851		11
12	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		20 742 821		24 514 863	AUTRES PASSIFS À COURT TERME					12
13	BIENS LOUÉS (CONTRATS										13
14	DE LOCATION-ACQUISITION)		$ $		$ $						14
15	ACTIFS INCORPORELS		$ $		$ $	EMPRUNTS À LONG TERME		9 421 808		9 906 783	15
16	AUTRES ACTIFS À LONG TERME		125 000			Obligations à payer	11 700 000		11 700 000		16
						Fonds d'amortissement	(3 774 000)		(3 338 000)		17
						Billets à payer	41 574		$ $		18
						Hypothèques à payer	400 922		425 639		19
						Financement Québec	1 053 312		1 119 144		20
						OBLIGATIONS DÉCOULANT					21
						DE CONTRATS DE LOC.- ACQ.		$ $		$ $	22
						AUTRES PASSIFS À LONG TERME					23
											24
						SOLDE DE FONDS		6 981 532		11 689 800	25
											26
						TOTAL DU PASSIF ET					27
28	TOTAL DE L'ACTIF		21 347 130		24 977 645	DU SOLDE DE FONDS		21 347 130		24 977 645	28

PAGE 2 FONDS DES INVESTISSEMENTS CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS PAGE 2

		SOLDE AU 30 JUIN 2000	VARIATIONS DE L'EXERCICE DÉBIT	VARIATIONS DE L'EXERCICE CRÉDIT	SOLDE AU 30 JUIN 2001	
		1	2	3	4 = (1) + (3) - (2)	
01	Revenus « autres sources » que les alloc. du MEQ (dons, subventions autres que celles du MEQ, etc.) pour des acquisitions d'immobilisations	3 940 844		$ $	3 940 844	01
02	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux pour des acquisitions d'immobilisations	3 315 613		1 024 060	4 339 673	02
03	Annulation d'actifs en raison d'un sinistre (feu ou autres) et produits d'assurance reçus	98 509	$ $	$ $	98 509	03
04	Actifs annulés	(6 337 235)	$ $		(6 337 235)	04
05	Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	11 404	$ $	$ $	11 404	05
06	Contribution nette du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition				$	06
07	Contribution du fonds de fonctionnement (capital et intérêts)			$ $		07
08	Intérêts sur des contrats de location-acquisition					08
09	Annulation des biens loués et des obligations découlant de contrats de location-acquisition		$ $		$	09
10	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)			$		10
11	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MEQ	(1 747 538)			(1 739 714)	11
12	Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations de l'année courante (« compte B »)		37 828			12
13	Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations des années antérieures (« compte A »)		175 012	214 995		13
14	Frais liés au financement à long terme (Honoraires de fiducie et d'avocats, facture CDS et autres)		5 648	11 317		14
15	Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les financements regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions					15
16	Gains (pertes) sur le change					16
17	Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme		1 190 588	1 190 588		17
18	Subv. du gouvernement provincial pour le remb. en capital d'emprunts à long terme (oblig., financ. Québec, fonds d'amort. et dettes sur rés.)	8 584 156		552 732	9 136 888	18
19	Remboursement d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire et subventions correspondantes			$	$	19
20	Contribution du fonds de fonctionnement pour le remboursement d'emprunts à long terme	502 490		$ $	502 490	20
21	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie			$ $	$	21
22	Réévaluation d'actifs	3 266 491			3 266 491	22
23	Amortissement des immobilisations		6 292 884	$ $	(6 292 884)	23
24	Autres : _____	55 066			55 066	24
25	TOTAL	11 689 800	7 701 960	2 993 692	6 981 532	25

PAGE 3 FONDS DES INVESTISSEMENTS

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE
DU 1er JUILLET 2000 AU 30 JUIN 2001

	ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	1	ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	2	
01	Augmentation des emprunts à long terme		Acquisitions d'immobilisations	(2 520 842)	01
02	Obligations (valeur nominale)	$ $	Biens loués en vertu de contrats de location-acquisition	$ $	02
03	Billets	41 574	Produits de la vente d'actifs	$ $	03
04	Hypothèques (dettes sur résidences)	$ $	Produits de réclamations d'assurance	$ $	04
05	Financement Québec (valeur nominale)	$ $	Autres : RISQ	(125 000)	05
06	Augmentation des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$ $			06
07	Augmentation (diminution) des autres passifs à long terme	$ $			07
08	Remboursements d'emprunts à long terme		Total des activités d'investissement	(2 645 842)	08
09	Obligations	$ $			09
10	Billets	$ $	**VARIATION DES AUTRES POSTES DU FONDS DE ROULEMENT**		10
11	Hypothèques (dettes sur résidences)	(24 717)			11
12	Financement Québec	(65 832)	Variation des avances interfonds	(54 567)	12
13	Remboursements des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$ $	Diminution (augmentation) des comptes à recevoir	(57 399)	13
14	Contribution du fonds d'amortissement	$ $	Diminution (augmentation) des autres actifs à court terme	16 155	14
15	Contribution au fonds d'amortissement	(436 000)	Augmentation (diminution) des comptes à payer et des frais courus	21 968	15
16	Revenus «autres» que les allocations du MEQ (dons, subv. autres que celles du MEQ, etc.)	$ $	Augmentation (diminution) des frais de financement à payer	$ $	16
17	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux (acquis. d'immobilisations)	1 024 060	Augmentation (diminution) des dépôts de garantie et des retenues sur contrats	$ $	17
18	Contribution du fonds de fonctionnement (contrats de location-acquisition)	$ $	Augmentation (diminution) des autres passifs à court terme	$ $	18
19	Contribution du fonds de fonctionnement (remboursement d'emprunts à long terme)	$ $			19
20	Contribution du fonds de fonctionnement (frais liés au financement à court terme)	$ $	Total des variations des autres postes du fonds de roulement	(73 843)	20
21	Gains sur rachat et primes sur émissions	$ $			21
22	Escomptes sur les obligations et les billets de Financement-Québec	$ $	**DIMINUTION DU DÉFICIT DES LIQUIDITÉS DE L'ANNÉE SCOLAIRE**	(1 595 327)	22
23	Subventions du gouvernement provincial				23
24	Pour le remb. d'emprunts à long terme (partie «capital» et fonds d'amortissement)	552 732	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2000**	(3 200 975)	24
25	Pour le remb. d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	1 190 588			25
26	Pour le remb. des frais liés au financement à court et à long terme	226 312	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2001**	(4 796 302)	26
27	Frais liés au financement à court et à long terme	(218 488)			27
28	Frais d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	(1 190 588)	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS (DÉTAILS)**		28
29	Gain (perte) sur change	$ $			29
30	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie	$ $	Encaisse $ $		30
31	Autres Encaissement subvention reçue SCHL-MFQ	24 717	Fonds détenus en fiducie $ $		31
32			Placements à court terme et intérêts courus à recevoir $ $		32
33	Total des activités de financement	1 124 358	Emprunt à court terme (4 796 302)	(4 796 302)	33
34					34
35			**Écart à concilier par le cégep**	$	35

AU 30 JUIN 2001

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - OBLIGATIONS [1]

	OBLIGATIONS	Série	Série	Série	Série	Série	Série	Série	TOTAL	
	Description									
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Solde au 30 juin 2000								$	01
02	Ajouter : Émission d'obligations								$	02
03	Gains sur le rachat d'obligations								$	03
04	Revenus d'intérêts sur des placements								$	04
05	Déduire : Remboursement des emprunts temporaires								$	05
06	Solde au 30 juin 2001	$	$	$	$	$	$	$	$	06

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - AUTRES

	Description (une colonne pour chaque cas) --->									TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
07	Solde au 30 juin 2000									$	07
08	Ajouter : Versements									$	08
09	Revenus d'intérêts sur des placements									$	09
10	Déduire : Remb. de dépenses									$	10
11	Remb. des emprunts temporaires									$	11
12	Frais de crédit									$	12
13	Solde au 30 juin 2001	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME
(Revenus À LONG TERME provenant de sources autres que le MEQ ou le MES)

	Description (une ligne par subvention)	Année du vers. de la subvention (19XX)	Solde au 30 juin 2000	Subventions de l'année	Subventions encaissées	Solde au 30 juin 2001 (2)+(3)-(4)	
		1	2	3	4	5	
14			320 520		18 854	301 666	14
15			105 119		5 863	99 256	15
16						$	16
17						$	17
18	TOTAL		425 639	$	24 717	400 922	18

1 Section à remplir seulement si l'émission d'obligations comporte un solde résiduel qui doit rester en fiducie.

IMMOBILISATIONS
AU 30 JUIN 2001

		1	2	3	4	5	
		Solde au 30 juin 2000	Acquisitions de l'année	Virements de catégories	Disposition d'immobilisations	Solde au 30 juin 2001	
01	Terrains	1 340 100	$	$		1 340 100	01
02	Aménagement des terrains et stationnements	317 616	$	$		317 616	02
03	Éléments préfabriqués		$	$		$	03
04	Bâtiments	18 716 804	733 878			19 450 682	04
05	Améliorations locatives		51 443			51 443	05
06	Fonds de bibliothèque	561 943	24 102			586 045	06
07	Équipements informatiques	421 900	128 890			550 790	07
08	Équipements spécialisés - enseignement	2 179 300	1 505 891			3 685 191	08
09	Autres équipements et matériel roulant	574 600	25 785			600 385	09
10	Mobilier	402 600	50 853			453 453	10
11	Autres immobilisations corporelles		$	$		$	11
12	TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	24 514 863	2 520 842	$	$	27 035 705	12
13	Contrats de location-acquisition (voir page 6)	$	$	$	$	$	13
14	Actifs incorporels		$	$		$	14
15	TOTAL	24 514 863	2 520 842	$	$	27 035 705	15

AMORTISSEMENT

		Amortissement au 1er juillet 2000 (rétroactif 1995-96)	Dispositions (et autres ajustements)	Amortissement de l'année	Amortissement accumulé au 30 juin 2001	Valeur comptable nette au 30 juin 2001	
16	Terrains					1 340 100	16
17	Aménagement des terrains et stationnements	117 853		19 976	137 829	179 787	17
18	Éléments préfabriqués			$	$	$	18
19	Bâtiments	4 046 240		770 222	4 816 462	14 634 220	19
20	Améliorations locatives			25 722	25 722	25 721	20
21	Fonds de bibliothèque			117 209	117 209	468 836	21
22	Équipements informatiques			247 856	247 856	302 934	22
23	Équipements spécialisés - enseignement			737 038	737 038	2 948 153	23
24	Autres équipements et matériel roulant			120 077	120 077	480 308	24
25	Mobilier			90 691	90 691	362 762	25
26	Autres immobilisations corporelles				$	$	26
27	TOTAL - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	4 164 093	$	2 128 791	6 292 884	20 742 821	27
28	Contrats de location-acquisition				$	$	28
29	Actifs incorporels				$	$	29
30	TOTAL	4 164 093	$	2 128 791	6 292 884	20 742 821	30

PAGE 6 FONDS DES INVESTISSEMENTS CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION AU 30 JUIN 2001 PAGE 6

BIENS LOUÉS PAR LE BIAIS DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION

		Solde au 30 juin 2000	Contrats annulés	Nouveaux contrats	Virements aux immobilisations	Solde au 30 juin 2001	
		1	2	3	4	5	
01	Mobilier					$	01
02	Équipements et matériel roulant					$	02
02'	Autres					$	02'
03	TOTAL	$	$	$	$	$	03

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
04	Numéro de la résolution										04
05	Montant initial de l'emprunt										05
06	Taux										06
07	Date du contrat (AA-MM-JJ)										07
08	Date d'échéance (AA-MM-JJ)										08
09	SOLDEAU 30 JUIN 2000										09
10	Emprunts										10
11	Remboursement en capital										11
12	Annulation de contrats de location - acquisition										12
13	SOLDE AU 30 JUIN 2001	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->									TOTAL	
		10	11	12	13	14	15	16	17	18	
04	Numéro de la résolution										04
05	Montant initial de l'emprunt										05
06	Taux										06
07	Date du contrat (AA-MM-JJ)										07
08	Date d'échéance (AA-MM-JJ)										08
09	SOLDEAU 30 JUIN 2000									$	09
10	Emprunts									$	10
11	Remboursement en capital									$	11
12	Annulation de contrats de location - acquisition									$	12
13	SOLDE AU 30 JUIN 2001	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

PAGE 7 FONDS DES INVESTISSEMENTS

OBLIGATIONS À PAYER ET FONDS D'AMORTISSEMENT
AU 30 JUIN 2001

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série	Série 2	Série 3	Série 4	Série-1-A						01
02	Montant	2 200 000	2 500 000	2 000 000	5 000 000						02
03	Taux	11,500 %	10,750 %	11,250 %	6,650 %						03
04	Date de l'émission (AA-MM-JJ)	85-10-28	88-03-15	90-12-19	96-11-22						04
05	Date d'échéance (AA-MM-JJ)	05-10-28	08-03-15	02-12-19	06-11-22						05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2000	2 200 000	2 500 000	2 000 000	5 000 000						06
07	Émissions de l'année										07
08	Rachats par le fonds d'amortissement										08
09	Rachats - Autres										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2001	2 200 000	2 500 000	2 000 000	5 000 000	$	$	$	$	$	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENTAU 30 JUIN 2000	1 022 000	996 000	720 000	600 000						11
12	Versements au fonds d'amortissement	73 000	83 000	80 000	200 000						12
13	Contribution du fonds d'amortissement										13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2001	1 095 000	1 079 000	800 000	800 000	$	$	$	$	$	14

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2000									11 700 000	06
07	Emissions de l'année									$	07
08	Rachats par le fonds d'amortissement									$	08
09	Rachats - autres									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2001	$	$	$	$	$	$	$	$	11 700 000	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2000									3 338 000	11
12	Versements au fonds d'amortissement									436 000	12
13	Contribution du fonds d'amortissement									$	13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2001	$	$	$	$	$	$	$	$	3 774 000	14

PAGE 8 FONDS DES INVESTISSEMENTS

EMPRUNTS À FINANCEMENT-QUÉBEC
AU 30 JUIN 2001

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série	Série FR 1									01
02	Montant	1 645 800									02
03	Taux	10,250 %									03
04	Date de l'émission (AA-MM-JJ)	91-10-31									04
05	Date d'échéance (AA-MM-JJ)	01-10-31									05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2000	1 119 144									06
07	Emprunts de l'année										07
08	Versements effectués par le MEQ	65 832									08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2001	1 053 312	$	$	$	$	$	$	$	$	10

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2000									1 119 144	06
07	Emprunts de l'année									$	07
08	Versements effectués par le MEQ									65 832	08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2001	$	$	$	$	$	$	$	$	1 053 312	10

BILLETS À PAYER (Remboursables par le fonds de fonctionnement)

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT											
01	Numéro de la résolution	E-2004-00										01
02	Montant	41 574										02
03	Taux											03
04	Date du billet (AA-MM-JJ)	01-04-17										04
05	Date d'échéance (AA-MM-JJ)	01-07-01										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2000										$	06
07	Emprunts de l'année	41 574									41 574	07
08	Paiements de l'année										$	08
09	SOLDE AU 30 JUIN 2001	41 574	$	$	$	$	$	$	$	$	41 574	09

HYPOTHÈQUES À PAYER (Dettes sur les résidences dont le cégep est propriétaire)

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT											
10	Numéro de la résolution	SCHL415-U-1	indéterminé									10
11	Montant	629 298	200 700									11
12	Taux	5,125 %	5,125 %									12
13	Date du billet (AA-MM-JJ)	63-03-01	64-09-01									13
14	Date d'échéance (AA-MM-JJ)	13-03-01	14-09-01									14
15	SOLDEAU 30 JUIN 2000	320 520	105 119								425 639	15
16	Emprunts de l'année										$	16
17	Paiements de l'année	18 854	5 863								24 717	17
18	SOLDE AU 30 JUIN 2001	301 666	99 256	$	$	$	$	$	$	$	400 922	18

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX - DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS ET RISTOURNE SUR LA TVQ À RÉCUPÉRER

AU 30 JUIN 2001

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET PAR LES FONDS SPÉCIAUX

		1	
01	Acquisition par les soldes de fonds (page 2 et page 8 du chiffrier 1FONCT)		01
02	Acquisition à même les revenus (page 17, ligne 26, colonne 8 du chiffrier 1FONCT)	1 024 060	02
03	Moins : Contribution du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition (capital et intérêts)		03
04	TOTAL	1 024 060	04

DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS (excluant biens loués)

		ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX			ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DES INVESTISSEMENTS			
		Enseignement ordinaire	Services autofinancés et form. continue	TOTAL	VENTE	Actifs annulés couverts par une assurance	ACTIFS ANNULÉS	
		1	2	3	4	5	6	
05	Coût des actifs annulés			$				05
06	Coût des actifs vendus			$				06
07	TOTAL	$	$	$	$	$	$	07

RISTOURNE SUR LA TVQ TRANSFÉRABLE AU FONDS DE FONCTIONNEMENT (Annexe F113 du Régime budgétaire et financier des cégeps)

08	Allocations d'investissement de l'année (excluant dév. informatique, nouv. initiatives et parachèvements)		1 268 600	08
09	Ajustement aux allocations :			09
10	Total		1 268 600	10
11	multiplicateur	1,05%		11
12	Montant maximum de ristourne sur la TVQ transférable au fonds de fonctionnement		13 320	12

La ristourne sur la TVQ transférée doit être inscrite par le cégep à la page 29 du chiffrier du fonds de fonctionnement.

TABLEAU 1 - LISTE DES CODES DU MEQ À UTILISER

PAGE 11

CATÉGORIES DE DÉPENSES

Codes MEQ	Parc immobilier
01	Terrains (achat)
02	Aménagement des terrains et stationnements
05	Préfabriqués
10	Bâtiments
49	Améliorations locatives
	Parc mobilier
50	Équipements spécialisés - enseignement
60	Mobilier
70	Fonds de bibliothèque
80	Équipements informatiques
90	Autres équipements et matériel roulant
	Autres immobilisations
92	Autres immobilisations corporelles
95	Contrats de location-acquisition (remboursements)
99	Actifs incorporels

SOURCES DE FINANCEMENT

Codes MEQ	Allocations normalisées
70-010	Allocations normalisées pour les réfections
70-011	Allocations normalisées pour les transformations
70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier
70-071	Allocations - Développement informatique
	Allocations particulières
XX-70-020	Santé et sécurité
XX-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération
XX-70-030	Handicapés (immobilisations)
XX-70-035	Réfections aux édifices
XX-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération
XX-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération
XX-70-040	Autres travaux
XX-70-060	Réfections et réaménagements majeurs
XX-70-075	Mise à jour des programmes
XX-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération
XX-70-080	Rattrapage
XX-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération
XX-70-090	Haute technologie
XX-70-091	FCAR
XX-70-093	Handicapés
XX-70-094	FCAR-FCI
XX-71-000	Autres
	Nouvelles initiatives et parachèvements
99-80-080	Implantation de programmes-loc. d'ens.
99-80-125	Dév. De programmes-aménagment locaux
00-80-133	Mise à jour de programmes (équipements)
99-80-112	Dév. De programmes-équipements
98-80-086	Equipements-NTIC
00-80-125	Dév. De programmes-aménagement locaux
00-80-080	Implantation de programmes-loc. d'ens.

Codes MEQ	Autres
00-00-901	Fonds de fonctionnement
00-00-902	Fonds spéciaux
00-00-903	Emprunt autofinancé
00-00-904	Produits de la vente d'actifs
00-00-905	Produits d'assurance
00-00-907	Autre économie sur marge de crédit autorisée
00-00-908	Dons
00-00-909	Subventions "Autres" que le MEQ
00-00-910	Autres sources

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT

PAGE 12

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2000	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2001	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	9001	Contrôle de chauffage	30 000	$ $	30 000	01
02	9102	Station de pompage	20 001	$ $	20 001	02
03	9103	Réfection des douches et services sanitaires	81 000	$ $	81 000	03
04	9203	Pavage des chemins d'accès	10 500	$ $	10 500	04
05	9204	Système communication - incendie	208 533	$ $	208 533	05
06	9205	Toiture côté ouest - gymnase	33 500	$ $	33 500	06
07	9206	Réfection des mûrs extérieurs	387 300	$ $	387 300	07
08	9207	Aménagement sortie extérieurs	362 700	$ $	362 700	08
09	9208	Travaux sécurité phase 2	300 001	$ $	300 001	09
10	9209	Modification programme sciences humaines	28 200	$ $	28 200	10
11	9210	Modification programme de photo	212 101	$ $	212 101	11
12	9301	Entretien général des bâtiments	635 995	3 257	639 252	12
13	9302	Entretien général des systèmes	147 676	27 758	175 434	13
14	9303	Pavage des stationnements	299 564	$ $	299 564	14
15	9304	Réfection incendie résidence	55 446	$ $	55 446	15
16	9305	Réorganisation administrative et pédagogique	161 042	36 185	197 227	16
17	9306	Réfection toiture de la serre	4 000	$ $	4 000	17
18	9307	Modification programme tourisme	53 466	22 841	76 307	18
19	9308	Modification programme gestion agricole	91 729	13 325	105 054	19
20	9309	Bureautique, informatique et techn. Administratives	36 800	$ $	36 800	20
21	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	1 260 574	269 434	1 530 008	21
22	9311	Plan d'investissement informatique	480 238	30 515	510 753	22
23	9002	Réfection des mûrs du Collège	1 486	$ $	1 486	23
24	9312	Entretien des résidences	24 930	$ $	24 930	24
25	9211	Logiciel Architrion	5 000	$ $	5 000	25
26	9401	Entretien des terrains	3 101	$ $	3 101	26
27	9402	Projet économie d'énergie	79 908	$ $	79 908	27
28	9403	Laboratoires informatiques Ste-Anne	56 983	$ $	56 983	28
29	9404	Ajustement valeur terrain et bâtiment	3 266 491	$ $	3 266 491	29
30	9501	Développement informatique	130 000	26 000	156 000	30
31	9507	Laboratoires de langues	12 400	$ $	12 400	31
32	9503	Réfection services sanitaires	629 722	$ $	629 722	32
33	9504	Projet conversion d'éclairage	29 000	$ $	29 000	33
34	9505	Qualité de l'air laboratoire de photo	11 519	80	11 599	34
35		Total de la page 12	9 150 906	429 395	9 580 301	35

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE 13

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2000	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2001	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	9506	Réfection des locaux de l'UQAR	42 788	$ $	42 788	01
02	9502	Technologie génie électrique	176 799	$ $	176 799	02
03	9601	NTIC	370 299	3 094	373 393	03
04	9602	Résévoir d'huile	41 955	$ $	41 955	04
05	9701	Réfection des murs phase 11	107 565	$ $	107 565	05
06	9702	Réfections des toitures	61 987	$ $	61 987	06
07	9703	Remise en état des réseaux	118 693	$ $	118 693	07
08	9704	Centre d'évaluation et d'activité physique	17 042	$ $	17 042	08
09	9705	Laboratoires multimédia	562 492	45 518	608 010	09
10	9801	Aménagement d'un fumoir	73 613	$ $	73 613	10
11	9802	Entretien préventif toitures	7 500	$ $	7 500	11
12	9803	Entretien préventifs des murs	67 000	$ $	67 000	12
13	9901	Mise à jour technique bureautique	56 736	5 295	62 031	13
14	9902	Mise à jour technique informatique	23 384	59 231	82 615	14
15	9904	Plan de signalisation	34 565	447	35 012	15
16	9903	Réaménagement secteur GEEA	221 392	248 171	469 563	16
17	9905	Laboratoires de langues	70 521	16 986	87 507	17
18	9906	Réseautique	16 956	$ $	16 956	18
19	00-01	Lab.multimédia enseignement régulier		677 287	677 287	19
20	00-02	Mise à jour technique d'aménagement		89 060	89 060	20
21	00-03	mise à jour soins infirmiers		53 632	53 632	21
22	00-04	Réaménagement secteur multimédia		61 473	61 473	22
23	00-05	Intégration NTIC		91 057	91 057	23
24	00-06	Laboratoires portables		27 171	27 171	24
25	00-07	Formation réseautique		17 518	17 518	25
26	00-08	Optimisation NTIC		64 521	64 521	26
27	00-09	Formation taille de diamant		397 257	397 257	27
28	00-10	Formation taillle de diamant papillon		233 729	233 729	28
29				$ $	$	29
30				$ $	$	30
31				$ $	$	31
32				$ $	$	32
33				$ $	$	33
34				$ $	$	34
35		Total des pages 12, 13	11 222 193	2 520 842	13 743 035	35

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE 14

	Numéro du projet 1	Titre du projet ou description 2	Dépense accumulée au 30 juin 2000 4	Dépense de l'exercice 5	Dépense accumulée au 30 juin 2001 6 = 4 + 5	
01				$	$	01
02				$	$	02
03				$	$	03
04				$	$	04
05				$	$	05
06				$	$	06
07				$	$	07
08				$	$	08
09				$	$	09
10				$	$	10
11				$	$	11
12				$	$	12
13				$	$	13
14				$	$	14
15				$	$	15
16				$	$	16
17				$	$	17
18				$	$	18
19				$	$	19
20				$	$	20
21				$	$	21
22				$	$	22
23				$	$	23
24				$	$	24
25				$	$	25
26				$	$	26
27				$	$	27
28				$	$	28
29				$	$	29
30				$	$	30
31				$	$	31
32		Total des pages 12, 13, 14	11 222 193	2 520 842	13 743 035	32

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2000-2001	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT

PAGE 15

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	25 957	60	Mobilier	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	01
02	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	138 770	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	02
03	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	51 457	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	03
04	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	6 859	90	Autres équipements et matériel roulant	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	04
05	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	24 102	70	Fonds de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	05
06	9905	Laboratoires de langues	16 986	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	06
07	9311	Plan d'investissement informatique	30 515	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	07
08	9501	Développement informatique	26 000	80	Équipements informatiques	00-70-071	Allocations - Développement informatique	08
09	9307	Modification programme tourisme	13 765	50	Équipements spécialisés - enseignement	99-80-112	Dév. De programmes-équipements	09
10	9307	Modification programme tourisme	9 076	10	Bâtiments	99-80-125	Dév. De programmes-aménagment locaux	10
11	9308	Modification programme gestion agricole	13 325	50	Équipements spécialisés - enseignement	99-70-075	Mise à jour des programmes	11
12	00-01	Lab.multimédia enseignement régulier	337 295	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-075	Mise à jour des programmes	12
13	9601	NTIC	1 846	50	Équipements spécialisés - enseignement	98-80-086	Equipements-NTIC	13
14	9601	NTIC	1 248	50	Équipements spécialisés - enseignement	98-80-086	Equipements-NTIC	14
15	00-02	Mise à jour technique d'aménagement	89 060	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-075	Mise à jour des programmes	15
16	9901	Mise à jour technique bureautique	4 927	50	Équipements spécialisés - enseignement	99-80-112	Dév. De programmes-équipements	16
17	9901	Mise à jour technique bureautique	368	50	Équipements spécialisés - enseignement	99-80-080	Implantation de programmes-loc. d'ens.	17
18	9902	Mise à jour technique informatique	54 616	50	Équipements spécialisés - enseignement	99-80-112	Dév. De programmes-équipements	18
19	00-03	mise à jour soins infirmiers	50 808	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-80-133	Mise à jour de programmes (équipements)	19
20	9305	Réorganisation administrative et pédagogique	36 185	10	Bâtiments	00-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	20
21	9301	Entretien général des bâtiments	3 257	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	21
22	9302	Entretien général des systèmes	27 758	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	22
23	9904	Plan de signalisation	447	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	23
24	9505	Qualité de l'air laboratoire de photo	80	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	24
25	00-04	Réaménagement secteur multimédia	61 473	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	25
26	9903	Réaménagement secteur GEEA	206 597	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	26
27	00-01	Lab.multimédia enseignement régulier	315 000	10	Bâtiments	00-80-125	Dév. De programmes-aménagement locaux	27
28	9902	Mise à jour technique informatique	4 615	10	Bâtiments	99-70-035	Réfections aux édifices	28
29	00-03	mise à jour soins infirmiers	2 824	10	Bâtiments	99-70-035	Réfections aux édifices	29
30	9903	Réaménagement secteur GEEA	41 574	10	Bâtiments	00-00-903	Emprunt autofinancé	30
31	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	7 283	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	31
32	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	15 006	80	Équipements informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	32
33	9705	Laboratoires multimédia	45 518	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	33
34	00-05	Intégration NTIC	91 057	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	34
35		Total de la page 15	1 755 654					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01	00-06	Laboratoires portables	27 171	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	01
02	00-07	Formation réseautique	17 518	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	02
03	00-08	Optimisation NTIC	64 521	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	03
04	00-09	Formation taille de diamant	9 275	49	Améliorations locatives	00-00-901	Fonds de fonctionnement	04
05	00-09	Formation taille de diamant	379 657	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	05
06	00-09	Formation taille de diamant	1 803	80	Équipements informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	06
07	00-09	Formation taille de diamant	6 522	90	Autres équipements et matériel roulant	00-00-901	Fonds de fonctionnement	07
08	00-10	Formation taillle de diamant papillon	42 168	49	Améliorations locatives	00-00-901	Fonds de fonctionnement	08
09	00-10	Formation taillle de diamant papillon	150 152	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	09
10	00-10	Formation taillle de diamant papillon	4 109	80	Équipements informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	10
11	00-10	Formation taillle de diamant papillon	24 896	60	Mobilier	00-00-901	Fonds de fonctionnement	11
12	00-10	Formation taillle de diamant papillon	12 404	90	Autres équipements et matériel roulant	00-00-901	Fonds de fonctionnement	12
13	00-01	Lab.multimédia enseignement régulier	24 992	10	Bâtiments	00-80-080	Implantation de programmes-loc. d'ens.	13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16	2 520 842					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 17

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT	
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description
	1	2	3	4	5	6	7
01							
02							
03							
04							
05							
06							
07							
08							
09							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							
32							
33							
34							
36		Total des pages 15, 16 ,17	2 520 842				

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 18

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18	2 520 842					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2000-2001	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 19

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18, 19	2 520 842					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 20

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT	
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description
	1	2	3	4	5	6	7
01							
02							
03							
04							
05							
06							
07							
08							
09							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							
32							
33							
34							
35		Total des pages 15, 16, 17, 18, 19, 20	2 520 842				

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MEQ ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

	Codes MEQ	Description	Solde au 30 juin 2000	Allocations de l'exercice	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2001	
	1	2	3	4	5	6	7	8=(3à5) - 6et7	
		PARC IMMOBILIER							
		Allocations normalisées							
01	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	11 829	305 600		299 612		17 817	01
02	70-011	Allocations normalisées pour les transformations	31 958	33 900		36 185		29 673	02
03	**1998-1999**	**Allocations particulières**							03
04	98-70-020	Santé et sécurité				$ $	$		04
05	98-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération				$ $	$		05
06	98-70-030	Handicapés (immobilisations)				$ $	$		06
07	98-70-035	Réfections aux édifices				$ $	$		07
08	98-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération				$ $	$		08
09	98-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération				$ $	$		09
10	98-70-040	Autres travaux				$ $	$		10
11	98-70-060	Réfections et réaménagements majeurs				$ $	$		11
12	**1999-2000**	**Allocations particulières**							12
13	99-70-020	Santé et sécurité				$ $		$	13
14	99-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération				$ $		$	14
15	99-70-030	Handicapés (immobilisations)				$ $		$	15
16	99-70-035	Réfections aux édifices	27 600			7 439		20 161	16
17	99-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération				$ $		$	17
18	99-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération				$ $		$	18
19	99-70-040	Autres travaux				$ $		$	19
20	99-70-060	Réfections et réaménagements majeurs				$ $		$	20
21	**2000-2001**	**Allocations particulières**							21
22	00-70-020	Santé et sécurité				$ $		$	22
23	00-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération				$ $		$	23
24	00-70-030	Handicapés (immobilisations)				$ $		$	24
25	00-70-035	Réfections aux édifices				$ $		$	25
26	00-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération				$ $		$	26
27	00-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération				$ $		$	27
28	00-70-040	Autres travaux				$ $		$	28
29	00-70-060	Réfections et réaménagements majeurs				$ $		$	29
30		**Sous-total: PARC IMMOBILIER**	71 387	339 500	$	343 236	$	67 651	30

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MEQ ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Codes MEQ	Description	Solde au 30 juin 2000	Allocations de l'exercice	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2001	
	1	2	3	4	5	6	7	8=(3à5) - 6et7	
		PARC MOBILIER							
		Allocations normalisées							
01	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	(52 087)	267 100		294 646		(79 633)	01
02	70-071	Allocations - Développement informatique		26 000		26 000		$	02
03	**1998-1999**	**Allocations particulières**							03
04	98-70-075	Mise à jour des programmes				$ $	$		04
05	98-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération				$ $	$		05
06	98-70-080	Rattrapage				$ $	$		06
07	98-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération				$ $	$		07
08	98-70-090	Haute technologie				$ $	$		08
09	98-70-091	FCAR				$ $	$		09
10	98-70-093	Handicapés				$ $	$		10
11	98-70-094	FCAR-FCI				$ $	$		11
12	98-71-000	Autres				$ $	$		12
13	**1999-2000**	**Allocations particulières**							13
14	99-70-075	Mise à jour des programmes	35 270			13 325		21 945	14
15	99-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération				$ $		$	15
16	99-70-080	Rattrapage				$ $		$	16
17	99-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération				$ $		$	17
18	99-70-090	Haute technologie				$ $		$	18
19	99-70-091	FCAR				$ $		$	19
20	99-70-093	Handicapés				$ $		$	20
21	99-70-094	FCAR-FCI				$ $		$	21
22	99-71-000	Autres				$ $		$	22
23	**2000-2001**	**Allocations particulières**							23
24	00-70-075	Mise à jour des programmes		662 000		426 355		235 645	24
25	00-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération				$ $		$	25
26	00-70-080	Rattrapage				$ $		$	26
27	00-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération				$ $		$	27
28	00-70-090	Haute technologie				$ $		$	28
29	00-70-091	FCAR				$ $		$	29
30	00-70-093	Handicapés				$ $		$	30
31	00-70-094	FCAR-FCI				$ $		$	31
32	00-71-000	Autres				$ $		$	32
33		**Sous-total: PARC MOBILIER**	(16 817)	955 100	$	760 326	$	177 957	33

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MEQ ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Codes MEQ	DESCRIPTION	Solde au 30 juin 2000	Allocations ou revenus de l'exercice	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2001	
	1	2	3	4	5	6	7	8=(3à5) - 6et7	
		Nouvelles initiatives et parachèvements							
01	99-80-080	Implantation de programmes-loc. d'ens.	368			368		$	01
02	99-80-125	Dév. De programmes-aménagment locaux	19 500			9 076		10 424	02
03	00-80-133	Mise à jour de programmes (équipements)		80 000		50 808		29 192	03
04	99-80-112	Dév. De programmes-équipements	114 546			73 308		41 238	04
05	98-80-086	Equipements-NTIC	3 094			3 094		$	05
06	00-80-125	Dév. De programmes-aménagement locaux		315 000		315 000		$	06
07	00-80-080	Implantation de programmes-loc. d'ens.		117 000		24 992		92 008	07
08						$ $		$	08
09						$ $		$	09
10						$ $		$	10
11		**Sous-total: Nouvelles initiatives et parachèvements**	137 508	512 000	$	476 646	$	172 862	11
		Autres sources de financement							
12	00-00-901	Fonds de fonctionnement				899 060			12
13	00-00-902	Fonds spéciaux				$ $			13
14	00-00-903	Emprunt autofinancé				41 574			14
15	00-00-904	Produits de la vente d'actifs				$ $		$	15
16	00-00-905	Produits d'assurance				$ $		$	16
17	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers							17
18	00-00-907	Autre économie sur marge de crédit autorisée				$ $			18
19	00-00-908	Dons				$ $		$	19
20	00-00-909	Subventions "Autres" que le MEQ				$ $		$	20
21	00-00-910	Autres sources				$ $		$	21
22		**Sous-total: Autres sources de financement**	$	$	$	940 634	$	$	22
23		**GRAND TOTAL**	192 078	1 806 600	$	2 520 842	$	418 470	23

NE PAS OUBLIER DE DEMANDER LA MISE À JOUR ET ENSUITE DEMANDER DE CALCULER (MODE MANUEL !)

Page 1	001	
	002	
	003	
	004	
	005	
	006	INFO : Fournir des explications sur le montant de 125000$ inscrit à la ligne 16, colonne 02 !
	007	
	008	
Page 2	009	INFO : Inscrire les frais d'intérêts sur contrats de location-acquisition à la ligne 08 colonne 02 !
	010	
	011	
	012	
	013	
	014	
	015	
	016	
Page 3	017	INFO : Fournir des explications sur le montant inscrit à la ligne 05 colonne 02 !
	018	
	019	
	020	
	021	
Page 5	022	
	023	
	024	
	025	
Page 6	026	
Page 7	027	
Page 10	028	INFO : Vous devez inscrire, s'il y a lieu, le montant demandé à la page 10, ligne 01, colonne 01
	029	
Page 12	030	
Page 13	031	
Page 14	032	
Page 15	033	
	034	
	035	

NE PAS OUBLIER DE DEMANDER LA MISE À JOUR ET ENSUITE DEMANDER DE CALCULER (MODE MANUEL !)

Page 16	036	
	037	
	038	
Page 17	039	
	040	
	041	
Page 18	042	
	043	
	044	
Page 19	045	
	046	
	047	
Page 20	048	
	049	
	050	
Page 21	051	
	052	
Page 22	053	
	054	INFO : 1 montant négatif dans la colonne 08 qui nécessite des corrections ou explications.
Page 23	055	
	056	
	057	
		Soldes d'encaisse aux investissements
	058	Si le cégep a détenu des soldes d'encaisse durant l'année, nous fournir un tableau indiquant les montants et les périodes.
		Amortissement rétroactif du parc immobilier (à compter de l'année 1995-1996)
	059	

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2001-2002 Cégep : Matane Numéro : 927000

 FONDS DE FONCTIONNEMENT BILAN AU 30 JUIN 2002

	ACTIF	2001-2002	2000-2001	PASSIF		2001-2002		2000-2001	
		1	2		3	4	5	6	
01	ENCAISSE	75 387	461 262	EMPRUNT À COURT TERME					01
02	PLACEMENT À COURT TERME			SUBVENTION À PAYER - MEQ (page 7)		$ $		$ $	02
03	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR			COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		343 284		307 331	03
04	SUBVENTION À RECEVOIR - MEQ (page 7)	808 043	599 124	SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX À PAYER		794 368		561 474	04
05	COMPTES À RECEVOIR (page 7)	1 025 579	1 036 342	AVANCES INTERFONDS					05
06	STOCKS	118 616	84 034	CONGÉS MALADIE MONNAYABLES À PAYER		32 704		31 544	06
07	AVANCES INTERFONDS	13 531	12 284						07
08	FRAIS PAYÉS D'AVANCE	69 202	89 761	REVENUS REPORTÉS		224 028		705 167	08
09	AUTRES ACTIFS	52 500	15 000	(Sur) sous-embauche (page 9)	(51 677)		(90 547)		09
10				Certifications de crédits	91 871		609 471		10
11				Autres revenus reportés	183 834		186 243		11
12				PROVISION POUR PERFECTIONNEMENT		56 438		53 420	12
13				AUTRES PASSIFS					13
14				SOLDE DE FONDS (page 2)		712 036		638 871	14
15				Solde affecté (page 3)	220 000		220 000		15
16				Solde non affecté	492 036		418 871		16
17	TOTAL DE L'ACTIF	2 162 858	2 297 807	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS		2 162 858		2 297 807	17

PAGE 2 FONDS DE FONCTIONNEMENT

CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS
AU 30 JUIN 2002

		Enseignement régulier 0410	Formation continue 0439	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation à distance CCFD	Alimentation	Centre sportifs	
		1	2	3	4	5	6	7	
01	**Solde au 30 juin 2001**	29 787	51 405	10 513			(16 251)	2 855	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2000-2001	95 382	6 010						02
03	**Solde au 30 juin 2001 après l'analyse du Ministère**	125 169	57 415	10 513	$	$	(16 251)	2 855	03
04	Autres ajustements affectant les années antérieures								04
05	**Solde au 30 juin 2002 après les ajustements aux années antérieures**	125 169	57 415	10 513	$	$	(16 251)	2 855	05
06	Résultats de l'année	56 131	15 436	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	06
07	Achats d'actifs immobilisés								07
08	Autre : _____								08
09	**Solde au 30 juin 2002**	181 300	72 851	10 513	$	$	(16 251)	2 855	09

		Résidences	Autres				TOTAL	
		8	9	10	11	12	13	
01	**Solde au 30 juin 2001**	83 414	375 756				537 479	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2000-2001						101 392	02
03	**Solde au 30 juin 2001 après l'analyse du Ministère**	83 414	375 756	$	$	$	638 871	03
04	Autres ajustements affectant les années antérieures						$	04
05	**Solde au 30 juin 2002 après les ajustements aux années antérieures**	83 414	375 756	$	$	$	638 871	05
06	Résultats de l'année	3 971	(2 373)	$ $	$ $	$ $	73 165	06
07	Achats d'actifs immobilisés						$	07
08	Autre : _____						$	08
09	**Solde au 30 juin 2002**	87 385	373 383	$	$	$	712 036	09

SOMMAIRE DES AFFECTATIONS DU SOLDE DE FONDS AU 30 JUIN 2002

	Description	Numéro de résolution du CA ou de l'exécutif	Code de nature	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	Total	
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Provision pour conseiller cadres	C-2217-97	100	220 000					220 000	01
02									$	02
03									$	03
04									$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11									$	11
12									$	12
13									$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19	TOTAL			220 000	$	$	$	$	220 000	19

Renseignements supplémentaires

20		20
21		21
22		22
23		23
24		24

ÉTAT DES RÉSULTATS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2002

Champs 1000 à 9000

		1	2	3	4	5	6	
		ENSEIGNEMENT RÉGULIER		FORMATION CONTINUE		COURS D'ÉTÉ		
		2001-2002	2000-2001	2001-2002	2000-2001	2001-2002	2000-2001	
	REVENUS							
01	Ministère de l'Éducation	8 903 889	8 199 364	1 081 506	884 005	$ $		01
02	Ministère de la Solidarité sociale	$ $		1 797 924	2 785 130	$ $		02
03	Autres organismes gouvernementaux	2 000		66 000	8 000	$ $		03
04	Autres organismes	15 000	10 000	291 266	70 697	$ $		04
05	Droits d'inscription et de scolarité	79 935	86 883	80 735	50 319	$ $		05
06	Ventes de biens et services, locations	73 372	70 289	150 167	176 950	$ $		06
07	Autres revenus	166 765	116 420	6 719	14 851	$ $		07
08	TOTAL DES REVENUS	9 240 961	8 482 956	3 474 317	3 989 952	$	$	08
	DÉPENSES							
09	Salaires et avantages sociaux des enseignants	4 991 816	4 652 352	625 180	704 842	$ $		09
10	Coûts de convention des enseignants	160 015	175 976	$ $		$ $		10
11	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	2 644 246	2 414 028	685 101	598 867	$ $		11
12	Coûts de convention des autres personnels	125 870	157 995	1 761		$ $		12
13	Communications et informations	196 243	186 668	317 528	170 702	$ $		13
14	Fournitures et matériel	534 313	521 657	193 243	225 947	$ $		14
15	Services, honoraires et contrats, locations	501 615	389 313	1 352 247	1 147 290	$ $		15
16	Autres dépenses	(371 805)	(322 655)	184 197	272 608	$ $		16
17	Immobilisations	402 517	226 717	99 624	797 343	$ $		17
18	TOTAL DES DÉPENSES	9 184 830	8 402 051	3 458 881	3 917 599	$	$	18
19	**EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES)**	56 131	80 905	15 436	72 353	$	$	19

ÉTAT DES RÉSULTATS (suite)
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2002

		1		2		3		4		5		6	
		CENTRES DE TECHNOLOGIE		SERVICES AUXILIAIRES		CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE				TOTAL (pages 4 et 5)			
		2001-2002	2000-2001	2001-2002	2000-2001	2001-2002	2000-2001			2001-2002	2000-2001		
	REVENUS												
01	Ministère de l'Éducation	$	$		$	$		$	$		9 985 395	9 083 369	01
02	Ministère de la Solidarité sociale	$	$		$	$		$	$		1 797 924	2 785 130	02
03	Autres organismes gouvernementaux	$	$		8 500	10 554		$	$		76 500	18 554	03
04	Autres organismes	$	$		$	22 660		$	$		306 266	103 357	04
05	Droits d'inscription et de scolarité	$	$		43 850	46 289		$	$		204 520	183 491	05
06	Ventes de biens et services, locations	$	$		781 177	646 616		$	$		1 004 716	893 855	06
07	Autres revenus	$	$		202 010	241 702		$	$		375 494	372 973	07
08	TOTAL DES REVENUS	$	$		1 035 537	967 821		$	$		13 750 815	13 440 729	08
	DÉPENSES												
09	Salaires et avantages sociaux des enseignants	$	$		$	$		$	$		5 616 996	5 357 194	09
10	Coûts de convention des enseignants	$	$		$	$		$	$		160 015	175 976	10
11	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	$	$		230 990	216 066		$	$		3 560 337	3 228 961	11
12	Coûts de convention des autres personnels	$	$		$	$		$	$		127 631	157 995	12
13	Communications et informations	$	$		15 149	3 837		$	$		528 920	361 207	13
14	Fournitures et matériel	$	$		288 095	277 494		$	$		1 015 651	1 025 098	14
15	Services, honoraires et contrats, locations	$	$		152 646	162 170		$	$		2 006 508	1 698 773	15
16	Autres dépenses	$	$		324 443	307 667		$	$		136 835	257 620	16
17	Immobilisations	$	$		22 616			$	$		524 757	1 024 060	17
18	TOTAL DES DÉPENSES	$	$		1 033 939	967 234		$	$		13 677 650	13 286 884	18
19	**EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES)**	$	$		1 598	587		$	$		73 165	153 845	19

FONDS DE FONCTIONNEMENT
NOTES COMPLÉMENTAIRES

x

SOMMAIRE DES REVENUS ET DÉPENSES
PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS

Champs 1000 à 9000

Page 6

			Allocation initiale	Certifications de crédits et lettres d'autorisation	Financement (récupération)	Cert. de crédits reportées 2000-2001	Cert. de crédits reportées 2001-2002	Autres Revenus	Revenus 1	Dépenses 2	Excédent favorable (défavorable) 3	
01	1000	Enseignants	4 513 300		369 361	(90 547)	(51 677)		4 843 791	4 831 968	11 823	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants		59 845	161 128			2 000	222 973	151 826	71 147	02
03	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	2 883 100	122 700	(4 680)			163 864	3 164 984	3 166 438	(1 454)	03
04	8300	Service de la dette et opérations de financement	(36 700)		(1 051)	291 700		47 286	301 235	326 620	(25 385)	04
05	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)	343 900	275 327		95 794	60 100	53 057	707 978	707 978	$	05
06		**TOTAL - Enseignement régulier**	7 703 600	457 872	524 758	296 947	8 423	266 207	9 240 961	9 184 830	56 131	06
07	9090	Formation continue	199 300	398 391	217 486	34 776		2 288 334	3 138 287	3 122 851	15 436	07
08	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)	10 300	170 300		187 201	31 771		336 030	336 030	$	08
09		**TOTAL - Formation continue**	209 600	568 691	217 486	221 977	31 771	2 288 334	3 474 317	3 458 881	15 436	09
10	9080	Cours d'été							$ $	$ $	$	10
11	2040	Centres de transfert de technologie							$ $	$ $	$	11
12	-	Centre collégial de formation à distance (CCFD)							$ $	$ $	$	12
		Services auxiliaires										
13		Alimentation							$ $	$ $	$	13
14		Centre sportifs						12 600	12 600	12 600	$	14
15		Résidences						384 187	384 187	380 216	3 971	15
16		Autres						638 750	638 750	641 123	(2 373)	16
17									$ $	$ $	$	17
18									$ $	$ $	$	18
19									$ $	$ $	$	19
20		**TOTAL - Services auxiliaires**						1 035 537	1 035 537	1 033 939	1 598	20
21		**TOTAL GLOBAL**	7 913 200	1 026 563	742 244	518 924	40 194	3 590 078	13 750 815	13 677 650	73 165	21

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MEQ ET COMPTES À RECEVOIR AU 30 JUIN 2002

PAGE 7

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MEQ

			1	2	
01	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2001 AVANT L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			428 142	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2000-2001			170 982	02
03	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2001 APRÈS L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			599 124	03
	AJOUTER : SUBVENTION DE L'ANNÉE COURANTE				
04	Allocation initiale		7 913 200		04
05	Certifications de crédits - année courante		899 908		05
06	Lettres d'autorisation		126 655		06
07	Financement (récupération) du Ministère		742 244		07
08	Ajustement spécial :				08
09	**SUBVENTION TOTALE DE L'ANNÉE COURANTE**			9 682 007	09
10	**SOUS-TOTAL**			10 281 131	10
11	**SOUSTRAIRE : ENCAISSEMENTS DE L'ANNÉE**			9 473 088	11
12	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2002**			808 043	12

COMPTES À RECEVOIR

			Solde au 30 juin 2001 1	Variation de l'année 2	Solde au 30 juin 2002 3	
13	**MEQ :**	Ententes MEQ - MSSS	(5 308)	8 573	3 265	13
14		«A» de FABES	(85 908)	(66 538)	(152 446)	14
15		RAF	110 000	(67 580)	42 420	15
16		Programmes AEC	36 897	(36 897)	$	16
17		Subvention spéciale pour l'énergie	38 900	(38 900)	$	17
18		Baisse de client;èle annexe F142			$	18
19		Dépassement de l'enveloppe MEQ (Montant estimé pouvant être financé lors de l'analyse) page 27 ligne 22			$	19
20					$	20
21					$	21
22					$	22
23					$	23
24		**Sous-total**	94 581	(201 342)	(106 761)	24
25	**AUTRES :**		941 761	190 579	1 132 340	25
26	TOTAL		1 036 342	(10 763)	1 025 579	26

PAGE 8 FONDS SPÉCIAUX BILAN AU 30 JUIN 2002 PAGE 8

		1	2	3	4	5	6	7	8	
	Description *(Utiliser une colonne pour chacun des fonds)*								TOTAL	
01	Ligne 21 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									01
02	Ligne 29 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									02
	ACTIF									
03									$	03
04	Avances interfonds								$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11	TOTAL DE L'ACTIF	$	$	$	$	$	$	$	$	11
	PASSIF									
12									$	12
13	Avances interfonds								$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19									$	19
20	TOTAL DU PASSIF	$	$	$	$	$	$	$	$	20
	SOLDE DE FONDS									
21	SOLDE AU 30 JUIN 2001								$	21
22									$	22
23									$	23
24									$	24
25									$	25
26									$	26
27									$	27
28	Immobilisations de l'année								$	28
29	SOLDE AU 30 JUIN 2002	$	$	$	$	$	$	$	$	29
30	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS	$	$	$	$	$	$	$	$	30

	FA-BES	CHAMP/ CODE MEQ	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		1000, 8050 et 8100	MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS, COÛTS DE CONVENTION ET FONCTIONS CONNEXES	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	E	11 000	Masse salariale des enseignants	4 513 300			(90 547)	369 361	(51 677)	4 843 791	01
02	E	11 000	Financement normalisé des coûts de convention					161 128		161 128	02
03	E	11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)					$ $		$	03
04	E	11 005	Allocations particulières - coûts de convention					$ $		$	04
05	E	11 117	Libérations syndicales nationales		35 563					35 563	05
06	E	11 120	Rétention et disparités régionales							$	06
07	E	11 125	Autres (enseignants et autres coûts)							$	07
08	E	11 144	Perfectionnement provincial		24 282					24 282	08
09	E	11 200	Allocations particulières au "E"							$	09
10			Sous-total:	4 513 300	59 845	$	(90 547)	530 489	(51 677)	5 064 764	10
		1 À 8	NORMES APAC, COÛTS DE CONV. AP ET LOCATIONS								
11	F	21 001	Fixe - régulier	1 219 600						1 219 600	11
12	F	21 002	Métiers d'arts							$	12
13	F	21 005	Section anglophone							$	13
14	F	21 006	Éloignement	100 000						100 000	14
15	F	21 007	Centres d'enseignement collégial - régulier							$	15
16	F	21 008	Fixes particuliers		17 000					17 000	16
17	A	23 001	Activités brutes	421 600						421 600	17
18	A	23 002	Activités pondérées	307 600						307 600	18
19	A	23 003	Ententes MEQ - MSSS	(4 100)						(4 100)	19
20	A	23 004	Écoles nationales - complément							$	20
21	A	23 008	Allocations particulières au «A»		4 700					4 700	21
22	A	23 009	Amélioration de la réussite scolaire (annexe F141)	9 800						9 800	22
23	A	25 400	Coûts de convention - autres personnels							$	23
24	S	25 401	Dérégionalisation					$ $		$	24
25	S	25 402	Allocations particulières au «S»							$	25
26	A	61 060	Compensation baisse de l'effectif scolaire (F142)			59 600				59 600	26
27	A	-	Revenus récupérables					(4 680)		(4 680)	27
28			Sous-total:	2 054 500	21 700	59 600		(4 680)		2 131 120	28
		7000	SEGME								
29	B	22 001	Fonctionnement bâtiments et équipements	828 600						828 600	29
30	B	22 002	Location de services au «B»							$	30
31	B	22 003	Location de locaux							$	31
32	B	22 004	Allocations particulières au «B»		41 400					41 400	32
33			Sous-total:	828 600	41 400	$				870 000	33

PAGE 10 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — ALLOCATIONS DU MEQ ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2001-2002 — PAGE 10

	FA-BES	CHAMP/ CODE MEQ	DESCRIPTION	1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
		8350	ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER								
01	S	42 027	Atelier d'aide en français		28 590		8 197	$ $	$ $	36 787	01
02	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement				1 534	$ $	$ $	1 534	02
03	S	43 114	Programmes pré-universitaires				$ $	$ $	$ $	$	03
04	S	43 118	Gestion des programmes				$ $	$ $	$ $	$	04
05	S	43 119	Sanction des études				$ $	$ $	$ $	$	05
06	S	43 120	Programmes techniques (SFPT)		6 000		$ $	$ $	$ $	6 000	06
07	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART) (annexe F049)				$ $	$ $	$ $	$	07
08	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA)				$ $	$ $	$ $	$	08
09	S	44 013	Évaluation systémique				$ $	$ $	$ $	$	09
10	S	44 018	Projets spéciaux de développement				$ $	$ $	$ $	$	10
11	S	44 021	Soutien à la recherche				$ $	$ $	$ $	$	11
12	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts)		5 000		$ $	$ $	$ $	5 000	12
13	S	44 033	Perfectionnement provincial (PNE)				$ $	$ $	$ $	$	13
14	S	44 040	Fonds provincial (professionnels)		4 057		2 650	$ $	3 530	3 177	14
15	S	44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique				$ $	$ $	3 314	(3 314)	15
16	S	44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)				$ $	$ $	$ $	$	16
17	S	44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèque (F136)	32 900			5 527	$ $	5 527	32 900	17
18	S	44 110	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'information (F130)				13 337	$ $	9 440	3 897	18
19	S	44 111	Technologies de l'information-Bourses aux personnes diplômées (F130)		27 180		$ $	$ $	$ $	27 180	19
20	S	44 112	Technologies de l'information - Projets particuliers (F130)		115 200		$ $	$ $	11 131	104 069	20
21	S	44 113	Technologies de l'information - Primes aux établissements (F130)		11 500		$ $	$ $	$ $	11 500	21
22	S	44 150	Plans institutionnels de réussite (annexe F137)	144 600			64 549	$ $	21 210	187 939	22
23	S	45 019	Promotion de l'enseignement collégial				$ $	$ $	$ $	$	23
24	S	45 031	Clientèles particulières				$ $	$ $	$ $	$	24
25	S	45 032	Communautés culturelles				$ $	$ $	$ $	$	25
26	S	45 033	Amélioration des conditions de vie étudiante				$ $	$ $	$ $	$	26
27	S	45 034	Clientèles particulières - Handicapés (F062)				$ $	$ $	$ $	$	27
28	S	45 035	Clientèles particulières - Autochtones (F062)				$ $	$ $	$ $	$	28
29	S	45 036	Clientèles particulières - Sports études (F062)				$ $	$ $	$ $	$	29
30	S	46 010	UNEQ				$ $	$ $	$ $	$	30
31	S	46 011	Prix de la Ministre				$ $	$ $	$ $	$	31
32	S	46 012	Évaluation de programmes ministériels				$ $	$ $	$ $	$	32
33	S	46 020	Contentieux				$ $	$ $	$ $	$	33
34	S	49 041	Autres allocations (DGFE)				$ $	$ $	$ $	$	34
35	S	49 042	Autres allocations (DGER)				$ $	$ $	$ $	$	35
36	S	49 101	Orientation et encadrement (annexe F139)	166 400			$ $	$ $	$ $	166 400	36
37	S	49 102	Consolidation de l'offre de formation (annexe F138)		15 000	62 800	$ $	$ $	5 948	71 852	37
38			Prêt de personnel au SPNC				$ $	$ $	$ $	$	38
39							$ $	$ $	$ $	$	39
40			Sous-total (champ 8350):	343 900	212 527	62 800	95 794	$	60 100	654 921	40

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2001-2002 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE 11 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — ALLOCATIONS DU MEQ ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2001-2002 — PAGE 11

	FA-BES	CHAMP/ CODE MEQ	DESCRIPTION		1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
		8300 - 8900	SERVICE DE LA DETTE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT									
01	S	21 009	Récupération - développement informatique		(26 000)						(26 000)	01
02	S	61 000	Dette à court terme						13 000		13 000	02
03	S	61 010	Paie de vacances		(10 700)						(10 700)	03
04	S	61 020	Mesures spéciales de financement								$	04
05	S	61 030	Droits spéciaux incitatifs à la réussite						(14 051)		(14 051)	05
06	S	61 070	RISQ (voir annexe F128)					291 700			291 700	06
07			Sous-total:		(36 700)	$	$	291 700	(1 051)	$	253 949	07
		2040	CENTRES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE									
08	S	44 230	Centres de transfert de technologie (encadrement)								$	08
09			Sous-total:		$	$	$				$	09
		9090	FORMATION CONTINUE - FORMATION ET ENCADREMENT									
10	F	31 001	Fixe		126 200						126 200	10
11	F	31 003	Rayonnement		18 200						18 200	11
12	F	31 004	Centres d'enseignement collégial		54 900						54 900	12
13	F	31 005	Écoles nationales et grands pavillons								$	13
14	E	34 002	E pes (RAF)						67 952		67 952	14
15	E	34 005	E pes (DEC) formation continue						570		570	15
16	E	34 010	E pes cas particuliers - formation continue								$	16
17	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page 24)						$ $		$	17
18	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page 24)						$ $		$	18
19	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $					$ $		$	19
20	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $					$ $		$	20
21	B	34 013	B (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $					$ $		$	21
22	E	34 014	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MEQ	$ $		108 238	2 766	22 604	113 822	$ $	247 430	22
23	A	34 015	A (AEC) - Enveloppes régionale MEQ	$ $		61 267	1 489	12 172	64 428	$ $	139 356	23
24	B	34 016	B (AEC) - Enveloppes régionale MEQ	$ $		34 718			36 509	$ $	71 227	24
25	E	34 017	Epes (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			99 912			(99 912)		$	25
26	A	34 018	A (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			56 554			(56 554)		$	26
27	B	34 019	B (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			32 047			(32 047)		$	27
28	S	34 020	Récupération - Enveloppes régionales Emploi Québec								$	28
29	A	35 002	A (RAF)			1 400					1 400	29
30	E	50 100	Charges d'enseignement (page 26)						122 718		122 718	30
31	A/E	-	Revenus récupérables et autres ajustements						$ $		$	31
32			Sous-total:	$	199 300	394 136	4 255	34 776	217 486	$	849 953	32

	FA-BES	CHAMP/ CODE MEQ	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		9350	FORMATION CONTINUE - ALLOCATIONS SPÉCIALES	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	S	50 611	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT)		53 500		7 201	$ $	31 771	28 930	01
02	S	50 612	Dév. prog. en formation courte (SFPT)		116 500		180 000	$ $	$ $	296 500	02
03	S	50 621	Reconnaissance des acquis (SFPT)				$ $	$ $	$ $	$	03
04	S	50 640	Représentation régionale (SFPT)	10 300			$ $	$ $	$ $	10 300	04
05	S	57 650	Soutien et développement pour la formation technique				$ $	$ $	$ $	$	05
06	S	57 655	Intervention sur la réussite en formation technique (F134)				$ $	$ $	$ $	$	06
07	S	57 700	Entrepreneurship - formation		300		$ $	$ $	$ $	300	07
08			Sous-total:	10 300	170 300	$	187 201	$	31 771	336 030	08
		9090	CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE (CCFD) - Page 28								
09	E	34 001	CCFD - E pes DEC					$ $		$	09
10	E	34 030	CCFD - E pes (AEC financées)					$ $		$	10
11	A	34 031	CCFD - A (AEC financées)					$ $		$	11
12	E		CCFD - RAF scolaire (25%)					$ $		$	12
13	E		CCFD - RAF extrascolaire (50%)					$ $		$	13
14	F	50 001	CCFD - Formation à distance - fixe							$	14
15	B/S	-	CCFD - Autres revenus MEQ							$	15
16	A	-	Revenus récupérables					$ $		$	16
17			Sous-total:	$	$	$	$	$	$	$	17
18			**TOTAL**	7 913 200	899 908	126 655	518 924	742 244	40 194	10 160 737	18

	REVENUS	Enseignants 1000-8050 1	Coûts de conv. des enseignants 8100 2	Autres du champ 1000 1000 3	Soutien à la formation 2 à 6000 et 8000 4	Gestion des ress. matérielles 7000 5	Service dette Opér. financ. 8300-8900 6	Alloc. spéc. ens. régulier 8350 7	Cours d'été 9080 8	Formation continue 9090 9	Alloc. spéciales form. continue 9350 10	
01	Ministère de l'Éducation			8 573	(66 538)	(38 900)	26 000			(104 477)		01
02	Ministère de la Solidarité sociale									1 797 924		02
03	Autres organismes gouv.		2 000							66 000		03
04	Autres organismes				15 000					291 266		04
05	Droits (insc, scol. et droits affér.)				74 735					80 735		05
06	Droits - étudiants étrangers				5 200							06
07	Droits - non-résidents du Québec											07
08	Ventes de biens et services			3 443	10 982	30 011				150 167		08
09	Locations				28 936							09
10	Intérêts						10 790					10
11	Autres revenus				83 517	8 905		53 057		6 719	$	$ 11
12	Tenant lieu de ristourne - TVQ						10 496					12
13	Imputation											13
14	TOTAL	$	2 000	12 016	151 832	16	47 286	53 057	$	2 288 334	$	14

	REVENUS	Centres de technologie 2040 11	Formation à distance CCFD 12	Services auxiliaires: Alimentation 13	Centre sportifs 14	Résidences 15	Autres 16	17	18	19	TOTAL 20	
01	Ministère de l'Éducation										(175 342)	01
02	Ministère de la Solidarité sociale										1 797 924	02
03	Autres organismes gouv.						8 500				76 500	03
04	Autres organismes										306 266	04
05	Droits (insc, scol. et droits affér.)				10 856		32 994				199 320	05
06	Droits - étudiants étrangers										5 200	06
07	Droits - non-résidents du Québec										$	07
08	Ventes de biens et services					6 242	409 717				610 562	08
09	Locations					354 818	10 400				394 154	09
10	Intérêts										10 790	10
11	Autres revenus				1 744	23 127	177 139				354 208	11
12	Tenant lieu de ristourne - TVQ										10 496	12
13	Imputation										$	13
14	TOTAL	$	$	$	12 600	384 187	638 750	$	$	$	3 590 078	14

			Dépenses de l'enseignement			Services à l'enseignement						
			Enseignants 1000 à 8100	Écoles nationales et spécialisées 1000	Autres du champ 1000 1000	Bibliothèque et vidéothèque 2020	Autres dépenses du champ 2000	Services à l'élève 3000	Gestion des act. d'enseignement 4000	Gestion des ress. humaines 5000	Gestion des ress. financières 6000	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		TRAITEMENTS										
01	100	Hors-cadres et cadres							171 143	77 753	41 151	01
02	120	Personnel de gérance										02
03	140	Personnel enseignant	4 388 579									03
04	144	Contrats et hon. d'enseignement										04
05	170	Personnel professionnel				47 311	52 954	116 222	56 803		60 497	05
06	200	Personnel de soutien			280 469	83 479	20 891	41 001	133 780	90 169	62 908	06
07	300	Av. sociaux - enseignants	443 389									07
08	300	Av. sociaux - autres personnels			27 487	14 825	7 156	14 720	37 236	17 560	17 249	08
09	300	Coûts de conv. - enseignants	151 826									09
10	300	Coûts de conv. - autres pers.								11 722		10
11		Sous-total:	4 983 794	$	307 956	145 615	81 001	171 943	398 962	197 204	181 805	11
		AUTRES DÉPENSES										
12	400	Communications et information			13 526	1 552	4 557	4 266	22 607	15 239	278	12
13	511	Combustible - Huile										13
14	512	Combustible - Gaz										14
15	520	Électricité										15
16	540	Matériel didactique et spécialisé			117 972	20 759	2 856	511	10 578	411		16
17	500	Autres dépenses du code 500			590	583	317	445	9 100	481	4 193	17
18	620	Honoraires professionnels			5 129		2 536	15	3 699	9 336	12 054	18
19	630	Locations			4 489						3 574	19
20	640	Transport étudiant et stages			19 304							20
21	650	Contrats			1 812	933	1 208		7 442			21
22	600	Autres dépenses du code 600						2 000				22
23	730	Intérêts										23
24	700	Autres dépenses du code 700							1 490	5 106	216	24
25	779	Imputation					(10 000)		(166 400)			25
26		Immobilisations							2 414			26
27		Sous-total:	$	$	162 822	23 827	1 474	7 237	(109 070)	30 573	20 315	27
28		Total	4 983 794	$	470 778	169 442	82 475	179 180	289 892	227 777	202 120	28

			Gestion des ressources matérielles									
			Matériel et impression 7010 et 7040	Gestion des immeubles 7020	Gestion de l'énergie 7030	Sécurité et protection 7050	Entretien ménager 7060	Coordination et contrôle 7090	Administration générale 8000	Opérations de financement 8300 et 8900	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
	TRAITEMENTS											
01	100 Hors-cadres et cadres							39 568	84 352		32 647	01
02	120 Personnel de gérance										$ $	02
03	140 Personnel enseignant										145 150	03
04	144 Contrats et hon. d'enseignement											04
05	170 Personnel professionnel								144 061		106 424	05
06	200 Personnel de soutien		79 658	56 066		46 506	182 110	72 641	146 535		67 349	06
07	300 Av. sociaux - enseignants										14 698	07
08	300 Av. sociaux - autres personnels		8 822	6 595		5 497	21 368	12 372	35 824		23 087	08
09	300 Coûts de conv. - enseignants										8 189	09
10	300 Coûts de conv. - autres pers.								110 971		3 177	10
11		Sous-total:	88 480	62 661	$	52 003	203 478	124 581	521 743	$	400 721	11
	AUTRES DÉPENSES											
12	400 Communications et information		36 471					3 604	84 180		9 963	12
13	511 Combustible - Huile				45 448							13
14	512 Combustible - Gaz				158							14
15	520 Électricité				166 716							15
16	540 Matériel didactique et spécialisé		42 870	17 141			13 180		67 873		3 992	16
17	500 Autres dépenses du code 500		1 480					381	6 159		119	17
18	620 Honoraires professionnels								9 794		28 235	18
19	630 Locations											19
20	640 Transport étudiant et stages											20
21	650 Contrats		696	1 284		90 179	1 639		182 759		30 405	21
22	600 Autres dépenses du code 600							42	78 578			22
23	730 Intérêts									34 920		23
24	700 Autres dépenses du code 700							1 245	67		4 251	24
25	779 Imputation								(409 100)		166 400	25
26	Immobilisations		40 735						3 776	291 700	63 892	26
27		Sous-total:	122 252	18 425	212 322	90 179	14 819	5 272	24 086	326 620	307 257	27
28	Total		210 732	81 086	212 322	142 182	218 297	129 853	545 829	326 620	707 978	28
29			Frais de vérification externe --->	9 555		Assurances --->	12 858		Taxes municipales --->			29

			Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation à distance CCFD	Ententes MEQ - MSSS	Ajustements à la rétroactivité salariale (comptabilisée au RFA 1999-2000) Enseignement régulier Financés MEQ	Enseignement régulier Autres sources	Formation continue Financés MEQ - MSS (EQ)	Formation continue Autres sources	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	100	Hors-cadres et cadres	145 293	6 968									01
02	120	Personnel de gérance		$ $									02
03	140	Personnel enseignant	549 425	13 845									03
04	144	Contrats et hon. d'enseignement											04
05	170	Personnel professionnel	246 663	68 601									05
06	200	Personnel de soutien	151 418	$ $									06
07	300	Av. sociaux - enseignants	60 436	1 474									07
08	300	Av. sociaux - autres personnels	60 046	6 112									08
09	300	Coûts de conv. - enseignants											09
10	300	Coûts de conv. - autres pers.	1 761										10
11		Sous-total:	1 215 042	97 000	$	$	$	$	$	$	$	$	11
		AUTRES DÉPENSES											
12	400	Communications et information	303 085	14 443									12
13	511	Combustible - Huile											13
14	512	Combustible - Gaz											14
15	520	Électricité											15
16	540	Matériel didactique et spécialisé	188 856	987									16
17	500	Autres dépenses du code 500	3 400										17
18	620	Honoraires professionnels	325 554	3 000									18
19	630	Locations	62 038										19
20	640	Transport étudiant et stages											20
21	650	Contrats	740 777	10 600				1 216					21
22	600	Autres dépenses du code 600	278	210 000				3 257					22
23	730	Intérêts											23
24	700	Autres dépenses du code 700	10 197										24
25	779	Imputation	174 000	$ $									25
26		Immobilisations	99 624	$ $									26
27		Sous-total:	1 907 809	239 030	$	$	$	4 473	$	$	$	$	27
28		Total	3 122 851	336 030	$	$	$	4 473	$	$	$	$	28

29 Contrats d'affiliation ---> 1 216 Primes de monitorat ---> 29

			SERVICES AUXILIAIRES								
			Alimentation	Centre sportifs	Résidences	Autres				TOTAL (pages 14 à 17)	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	
01	100	Hors-cadres et cadres								598 875	01
02	120	Personnel de gérance								$	02
03	140	Personnel enseignant								5 096 999	03
04	144	Contrats et hon. d'enseignement								$	04
05	170	Personnel professionnel								899 536	05
06	200	Personnel de soutien			77 106	130 053				1 722 139	06
07	300	Av. sociaux - enseignants								519 997	07
08	300	Av. sociaux - autres personnels			8 685	15 146				339 787	08
09	300	Coûts de conv. - enseignants								160 015	09
10	300	Coûts de conv. - autres pers.								127 631	10
11		Sous-total:	$	$	85 791	145 199	$	$	$	9 464 979	11
		AUTRES DÉPENSES									
12	400	Communications et information		268	1 675	13 206				528 920	12
13	511	Combustible - Huile								45 448	13
14	512	Combustible - Gaz								158	14
15	520	Électricité				130				166 846	15
16	540	Matériel didactique et spécialisé		8 594	23 268	255 101				774 949	16
17	500	Autres dépenses du code 500			674	328				28 250	17
18	620	Honoraires professionnels			400	10 174				409 926	18
19	630	Locations			7 284					77 385	19
20	640	Transport étudiant et stages								19 304	20
21	650	Contrats		515		134 273				1 205 738	21
22	600	Autres dépenses du code 600								294 155	22
23	730	Intérêts								34 920	23
24	700	Autres dépenses du code 700		3 223	6 254	69 866				101 915	24
25	779	Imputation			236 100	9 000				$	25
26		Immobilisations			18 770	3 846				524 757	26
27		Sous-total:	$	12 600	294 425	495 924	$	$	$	4 212 671	27
28		Total	$	12 600	380 216	641 123	$	$	$	13 677 650	28

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2001-2002 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 18 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER **CHAMP 8350** PAGE 18

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées antérieures 3	Revenus totaux 4	Dépenses totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01		Atelier d'aide en français	42 027	28 590	8 197	36 787	36 787	$			$	01
02		Épreuves - langue d'enseignement	42 029	$ $	1 534	1 534	1 534	$			$	02
03		Programmes pré-universitaires	43 114	$ $		$	$ $	$			$	03
04		Gestion des programmes	43 118	$ $		$	$ $	$			$	04
05		Sanction des études	43 119	$ $		$	$ $	$			$	05
06		Programmes techniques (SFPT)	43 120	6 000		6 000	6 000	$			$	06
07		Rech. et développement technologique (PART) (anne	44 011	$ $		$	$ $	$			$	07
08		Recherche pédagogique (PAREA)	44 012	$ $		$	$ $	$			$	08
09		Évaluation systémique	44 013	$ $		$	$ $	$			$	09
10		Projets spéciaux de développement	44 018	$ $		$	$ $	$			$	10
11		Soutien à la recherche	44 021	$ $		$	$ $	$			$	11
12		Perfectionnement des enseignants (autres coûts)	44 032	5 000		5 000	5 000	$			$	12
13		Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	$ $		$	$ $	$			$	13
14		Fonds provincial (professionnels)	44 040	4 057	2 650	6 707	3 177	3 530	3 530		$	14
15		Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	16 000		16 000	12 686	3 314	3 314		$	15
16		Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $		$	$ $	$			$	16
17		NTIC pour enseignement et bibliothèque (F136)	44 105	32 900	5 527	38 427	32 900	5 527	5 527		$	17
18		Soutien aux partenaires dans les technologies de l'inf	44 110	$ $	13 337	13 337	3 897	9 440	9 440		$	18
19		Technologies de l'information-Bourses aux personnes	44 111	27 180		27 180	27 180	$			$	19
20		Technologies de l'information - Projets particuliers (F1	44 112	115 200		115 200	104 069	11 131	11 131		$	20
21		Technologies de l'information - Primes aux établissem	44 113	11 500		11 500	11 500	$			$	21
22		Plans institutionnels de réussite (annexe F137)	44 150	144 600	64 549	209 149	187 939	21 210	21 210		$	22
23		Promotion de l'enseignement collégial	45 019	$ $		$	$ $	$			$	23
24		Clientèles particulières	45 031	$ $		$	$ $	$			$	24
25		Communautés culturelles	45 032	$ $		$	$ $	$			$	25
26		Amélioration des conditions de vie étudiante	45 033	$ $		$	$ $	$			$	26
27		Clientèles particulières - Handicapés (F062)	45 034	$ $		$	$ $	$			$	27
28		Clientèles particulières - Autochtones (F062)	45 035	$ $		$	$ $	$			$	28
29		Clientèles particulières - Sports études (F062)	45 036	$ $		$	$ $	$			$	29
30		UNEQ	46 010	$ $		$	$ $	$			$	30
31		Prix de la Ministre	46 011	$ $		$	$ $	$			$	31
32		Évaluation de programmes ministériels	46 012	$ $		$	$ $	$			$	32
33		Contentieux	46 020	$ $		$	$ $	$			$	33
34		Autres allocations (DGFE)	49 041	$ $		$	$ $	$			$	34
35		Autres allocations (DGER)	49 042	$ $		$	$ $	$			$	35
36		Orientation et encadrement (annexe F139)	49 101	166 400		166 400	166 400	$			$	36
37		Consolidation de l'offre de formation (annexe F138)	49 102	77 800		77 800	71 852	5 948	5 948		$	37
38		Prêt de personnel au SPNC		37 057		37 057	37 057	$			$	38
39				$ $		$	$ $	$			$	41
40		TOTAL		672 284	95 794	768 078	707 978	60 100	60 100	$	$	42

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2001-2002 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 19 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET DÉPENSES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER **CHAMP 8350** PAGE 19

		Description	Codes du Ministère	Allocations	Autres revenus	Traitements enseignants	Traitements autres	Avantages sociaux	Autres dépenses	Imputation	Immobilisations	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	S	Atelier d'aide en français	42 027	28 590		21 826	5 923	2 688	6 350			01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement	42 029	$ $		1 534						02
03	S	Programmes pré-universitaires	43 114	$ $								03
04	S	Gestion des programmes	43 118	$ $								04
05	S	Sanction des études	43 119	$ $								05
06	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120	6 000		2 746			3 254			06
07	S	Rech. et développement technologique (PART) (annexe F049)	44 011	$ $								07
08	S	Recherche pédagogique (PAREA)	44 012	$ $								08
09	S	Évaluation systémique	44 013	$ $								09
10	S	Projets spéciaux de développement	44 018	$ $								10
11	S	Soutien à la recherche	44 021	$ $								11
12	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts)	44 032	5 000					5 000			12
13	S	Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	$ $								13
14	S	Fonds provincial (professionnels)	44 040	4 057					3 177			14
15	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $	16 000		10 105	1 469	1 112			15
16	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $								16
17	S	NTIC pour enseignement et bibliothèque (F136)	44 105	32 900			30 688	2 212				17
18	S	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'information (F1	44 110	$ $					980		2 917	18
19	S	Technologies de l'information-Bourses aux personnes diplômées (	44 111	27 180					27 180			19
20	S	Technologies de l'information - Projets particuliers (F130)	44 112	115 200		13 329	11 925	2 904	14 936		60 975	20
21	S	Technologies de l'information - Primes aux établissements (F130)	44 113	11 500			10 400	1 100				21
22	S	Plans institutionnels de réussite (annexe F137)	44 150	144 600		43 616	104 732	16 657	22 934			22
23	S	Promotion de l'enseignement collégial	45 019	$ $								23
24	S	Clientèles particulières	45 031	$ $								24
25	S	Communautés culturelles	45 032	$ $								25
26	S	Amélioration des conditions de vie étudiante	45 033	$ $								26
27	S	Clientèles particulières - Handicapés (F062)	45 034	$ $								27
28	S	Clientèles particulières - Autochtones (F062)	45 035	$ $								28
29	S	Clientèles particulières - Sports études (F062)	45 036	$ $								29
30	S	UNEQ	46 010	$ $								30
31	S	Prix de la Ministre	46 011	$ $								31
32	S	Évaluation de programmes ministériels	46 012	$ $								32
33	S	Contentieux	46 020	$ $								33
34	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	$ $								34
35	S	Autres allocations (DGER)	49 042	$ $								35
36	S	Orientation et encadrement (annexe F139)	49 101	166 400						166 400		36
37	S	Consolidation de l'offre de formation (annexe F138)	49 102	77 800		62 099		6 345	3 408			37
38		Prêt de personnel au SPNC			37 057		32 647	4 410				38
39												39
40		TOTAL		619 227	53 057	145 150	206 420	37 785	88 331	166 400	63 892	40
41		Répartition par catégorie H.-c. et cadre ->	32 647	Gérants ->		Professionnel ->	106 424	Soutien ->	67 349	Av. soc. AP ->	23 087	41

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2001-2002 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 20 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE 20

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées antérieures 3	Revenus totaux 4	Dépenses totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01		Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT)	50 611	53 500	7 201	60 701	28 930	31 771	31 771		$	01
02		Dév. prog. en formation courte (SFPT)	50 612	116 500	180 000	296 500	296 500	$			$	02
03		Reconnaissance des acquis (SFPT)	50 621	$ $		$	$ $	$			$	03
04		Représentation régionale (SFPT)	50 640	10 300		10 300	10 300	$			$	04
05		Soutien et développement pour la formation technique	57 650	$ $		$	$ $	$			$	05
06		Intervention sur la réussite en formation technique (F1	57 655	$ $		$	$ $	$			$	06
07		Entrepreneurship - formation	57 700	300		300	300	$			$	07
08				$ $		$	$ $	$			$	08
09				$ $		$	$ $	$			$	09
10				$ $		$	$ $	$			$	10
11				$ $		$	$ $	$			$	11
12				$ $		$	$ $	$			$	12
13				$ $		$	$ $	$			$	13
14				$ $		$	$ $	$			$	14
15				$ $		$	$ $	$			$	16
16				$ $		$	$ $	$			$	17
17		TOTAL		180 600	187 201	367 801	336 030	31 771	31 771	$	$	18

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2001-2002 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 21 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET DÉPENSES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE 21

		Description	Codes du Ministère	REVENUS Allocations	REVENUS Autres revenus	DÉPENSES Traitements enseignants	DÉPENSES Traitements autres	DÉPENSES Avantages sociaux	DÉPENSES Autres dépenses	DÉPENSES Imputation	DÉPENSES Immobilisations	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01		Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT)	50 611	53 500		13 845	4 333	1 474	9 278			01
02		Dév. prog. en formation courte (SFPT)	50 612	116 500			71 236	6 112	219 152			02
03		Reconnaissance des acquis (SFPT)	50 621	$ $								03
04		Représentation régionale (SFPT)	50 640	10 300					10 300			04
05		Soutien et développement pour la formation technique	57 650	$ $								05
06		Intervention sur la réussite en formation technique (F1	57 655	$ $								06
07		Entrepreneurship - formation	57 700	300					300			07
08												08
09												09
10												10
11												11
12												12
13												13
14												14
15												15
16												16
17		TOTAL		180 600	$	13 845	75 569	7 586	239 030	$	$	17
18		Répartition par catégorie H.-c. et cadre ->	6 968	Gérants ->		Professionnel ->	68 601	Soutien ->		Av. soc. AP ->	6 112	18

		Traitement en dollars	Embauche (ETC) correspondant (au centième)			
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT	1	2	3	4	
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050	4 388 579	81,49 ETC			01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier	$ $				02
03	Sous-total	4 388 579	81,49 ETC			03
04	Soustraire : Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MEQ et déjà inclus à la ligne 01					04
05	Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déjà inclus aux lignes 01 et 02			Traitement moyen	Pourcentage des av. sociaux	05
06	Sous-total	4 388 579	81,49 ETC	53 854	10,103%	06
07	Équivalent en ETC de toute réduction salariale effectuée par le cégep (incluant l'effet d'une grève)					07
08	SOUS-TOTAL	4 388 579	81,49 ETC			08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)					09
10	TOTAL DES ETC UTILISÉS		81,49 ETC			10
11	ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SELON L'ANNEXE F114		82,23 ETC			11
12	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE		0,74 ETC	(Surembauche)		12
13	(Surembauche) sous-embauche cumulative au 30 juin 2001 selon RFA de l'année antérieure après analyse du ministère		(1,58) ETC	Sous-embauche		13
14	Ajustement aux années antérieures		(0,03) ETC	en dollars		14
15	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN 2002		(0,87) ETC	(51 677)		15

		1	2	3	4	5	6	7	
01	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux)	59 399 $							01
02	Taux de financement normalisé des coûts de convention	3,30%				FÉDÉRATIONS SYNDICALES			02
	Rémunération moyenne normalisée du cégep pour 2000-2001								
03	aux fins d'ajustement d'années antérieures	57 308 $			FNEEQ	FAC	FEC		03
	Nombre d'enseignants alloués							TOTAL	
04	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués pour les volets 1 à 3 de la tâche						82,23 ETC	82,23 ETC	04
05	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à des fins de recyclage							ETC	05
06	ALLOCATION POUR L'ANNÉE				ETC	ETC	82,23 ETC	82,23 ETC	06
07	Ajustement à l'allocation d'années antérieures						(0,03) ETC	(0,03) ETC	07
	Financement des ETC							TOTAL	
08	Allocation pour l'année x rémunération moyenne normalisée				$	$	4 884 380	4 884 380	08
09	Ajustement à l'allocation d'années antérieures x rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure				$	$	(1 719)	(1 719)	09
10									10
11	FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT				$	$	4 882 661	4 882 661	11

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION

	FINANCEMENT NORMALISÉ DES COÛTS DE CONVENTION							TOTAL	
12	Financement du personnel enseignant x 3,3%				$	$	161 128	161 128	12
	FINANCEMENT DU DÉFICIT ANNUEL ADMISSIBLE								
13	(Voir annexe F135)	Revenus totaux (MEQ et autres)	222 973						13
14		Moins : Dépenses admissibles	144 426						14
15		Déficit annuel admissible		$					15
16	Réduction du déficit admissible (annexe F135, parag. 11): le plus élevé de 10 000 $ ou 10 % de la ligne 15			$					16
17	Ajustement de la réduction (parag. 11.1) pour les cégeps désignés : indiquer « x » dans la col. 2			$					17
18	Annulation de la réduction (parag. 11.2) pour le cégep de la Gaspésie : indiquer « x » dans la col. 2			$					18
19	FINANCEMENT DU DÉFICIT ANNUEL ADMISSIBLE							$	19

FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

CAS PARTICULIERS (à l'enseignement régulier)
(Financés selon le modèle Epes)

		1 Volume réalisé (hres - groupe)	2 «Epes» (vol. x 1,1x 62,00)	3	4	5	6	7	8	9 SUBVENTION	
01	MÉTIERS D'ARTS		$							$	01
02	DANSE INTERPRÉTATION	Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1x 62,00)								
			$							$	02
03	ÉCOLES JUIVES (Annexe F058)	Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,0) (volume x 62,00)		Allocation pour le "E"						
			$							$	03
04	CLIENTÈLE INUIT	Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 2,0) (vol. x 2 x 62,00)								
			$							$	04
05	JEUNESSE CANADA MONDE ET ÉCOLE EN MER	Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,0) (volume x 62,00)		Traitement du pers. enseignant	Avantages sociaux	Frais de déplacement	Sommes versées aux écoles	TOTAL		
			$						$	$	05
06	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL (F060)	Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,66) (vol. x 1,66 x 62,00)		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	Allocation pour le «A brut»	Allocation pour le «A pondéré»	TOTAL (4) - (5) - (6) - (7)		
			$						$	$	06
07	TOTAL									$	07

CAS PARTICULIERS (à la formation continue)
AEC - priorités ministérielles

		Allocation E + A	Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,66) + A	Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	TOTAL (6) - (7) - (8)		
08	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL (F060)	$			$			$	$	08

DROITS SPÉCIAUX INCITATIFS À LA RÉUSSITE

		Nombre d'heures	Taux/Heure	Droits récupérables	
09	Droits spéciaux incitatifs à la réussite (selon F124 paragraphe 11)	8 265 hrs	2 $	14 051	09

		Perçus	À percevoir	Revenus	
10	Revenus de droits spéciaux pour l'année scolaire 2001-2002	15 120	450	15 570	10

PAGE 25 FONDS DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES - COÛTS DE CONVENTION ENSEIGNANTS ET AUTRES PERSONNELS

Champs 8100 et 8150

		Champ 8100 - enseignants		Champ 8150 - autres personnels			
		Dépenses totales 1	Dépenses admises 2	Dépenses totales 3	Nombre d'individus 4	5	
01	Préretraite						01
02	Mesures de résorption et mesures de fin d'emploi						02
03	Prime de séparation et indemnité de départ	30 381	30 381				03
04	Libérations syndicales nationales (articles FNEEQ, FAC 3-1.11 et FEC 3-2.10)-11 117	21 085	21 085				04
05	Reclassification, règl. de grief et autre d'ordre salarial	4 416	4 416	1 761	2 ind.		05
06	Caisse de crédit						06
07	Mise en disponibilité	2 244	2 244				07
08	Sécurité du revenu (Article FEC 5-4.22)						08
09	Mise en disponibilité : Dérégionalisation			$ $			09
10	Mise en disponibilité : Autre que dérégionalisation						10
11	Garantie de traitement	37 109	37 109	61 511			11
12	Maternité, paternité et adoption	4 202	4 202	$ $			12
13	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)	$ $		$ $			13
14	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)	$ $		$ $			14
15	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)	(9 346)	(9 346)	236			15
16	Prime de rétention et prime au regard des disparités régionales - 11 120						16
17	Congés de maladie monnayables						17
18	Congés de maladie et vacances monnayées - Hors-cadres et cadres						18
19	Congés de maladie monn. ou convertis en vac. (Pers. non ens. et pers. de soutien)			33 376	37 ind.		19
20	Sélection d'enseignantes et d'enseignants	684	684			Ventilation	20
21	Suppléance	432			Hors-c. et cadre	18 419	21
22	Autre salarial : _____	6 968			Gérant		22
23	**Sous-total - Coûts de convention et sécurité d'emploi**	98 175	90 775	96 884	Professionnel	15 762	23
24	Avantages sociaux	6 326	6 326	10 186	Soutien	62 703	24
25	**TOTAL - SALAIRE (lignes 22 et 23)**	104 501	97 101	107 070	Total	96 884	25
26	Hygiène et sécurité	4 571	4 571	1 666			26
27	Frais de déménagement						27
28	Frais de déplacement (entrevues des personnes en disponibilité)						28
29	Perfectionnement - 11 144	37 842	37 842	3 661	14 ind.		29
30	Autre : _____	4 912	4 912	335			30
31	**TOTAL - COÛTS DE CONVENTION**	151 826	144 426	112 732			31

PAGE 26 FONDS DE FONCTIONNEMENT PAGE 26

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES FORMATION CONTINUE **Champs 9080 et 9090**

DEC, Reconnaissance des acquis, charges à la formation continue

01	«Nej»du cégep :	**13**	«Nej» utilisé	**13**		Taux du «Epes»	62,00 $/pes	Taux «Abrut»	12,8595 $/pes	Taux «Apond»	0,5344 $/pes		01
02													02

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
	Cas	Numéro de programme	Allocation «Epes»			Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	Frais: 30$/pes	Subvention	
03	7	DEC à temps plein (sans cert. de crédits)					1,15	8 Pes		570			570	03
04	7						k			$			$	04
			DEC temps plein avec cert. crédit											
05	7						k			$			$	05
06	7						k			$			$	06
07	7						k			$			$	07
08	7						k			$			$	08
09	7						k			$			$	09
10	7						k			$			$	10
11	7						k			$			$	11
12	7						k			$			$	12
13	7						k			$			$	13
14		**TOTAL**	$			**TOTAL (lignes 3, 4, 5 à 13)**		8 Pes		570			570	14

RECONNAISSANCE DES ACQUIS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES (RAF)

15	-	RAF scolaire (50%)								$			$	15
16	-	RAF extrascolaire (100%)						1 096 Pes		67 952			67 952	16
17		**TOTAL**											67 952	17

CHARGES POUR LA FORMATION CONTINUE

		ETC alloué	Rémunération normalisée	Financement enseignants	Financement coûts de convention	Financement total	
18		4,00 ETC	59 399	118 798	3 920	122 718	18

FORMATION CONTINUE
AEC temps plein

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé	13	Taux du «Epes»	62,00 $/pes	Taux «Abrut»	12,8595 $/pes	Taux «Apond»	0,5344 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20%

Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées antérieures	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes + B	Calcul de «Z» A + B	Calcul de «Z» Total	Subvention	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
									(col. 6 x col. 7 x 62,00 $) x 1,2	[(col. 7 x 12,8595) + (col. 8 x ,5344)]*1,2			
	AEC à temps plein - PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe F104)												
01	2					k			$	$	$	$	01
02	2					k			$	$	$	$	02
03	2					k			$	$	$	$	03
04	2					k			$	$	$	$	04
05		**TOTAL**	$		$		Pes	Pes	$	$	$	$	05
		AEC à temps plein - ENVELOPPES RÉGIONALE (Annexe F104)											
		EMPLOI-QUÉBEC											
06	2		188 513			1,15	1 324 Pes	14 862 Pes	113 281	29 962			06
07	2					k			$	$			07
08	2					k			$	$			08
09	2					k			$	$			09
10		Sous-total	188 513				1 324 Pes	14 862 Pes	113 281	29 962	143 243		10
		ENVELOPPE MEQ											
11			206 820			1,15	2 621 Pes	66 882 Pes	224 253	83 336			11
12	2					k			$	$			12
13	2					k			$	$			13
14	2					k			$	$			14
15	2					k			$	$			15
16	2					k			$	$			16
17	2		1 658			k			$	$			17
18		Sous-total	208 478	34 776			2 621 Pes	66 882 Pes	224 253	83 336	307 589		18
19		**TOTAL MEQ+EQ**	396 991	34 776	$	**TOTAL MEQ+EQ**	3 945 Pes	81 744 Pes	337 534	113 298	450 832		19
20		**TOTAL** (ligne 19, colonnes 2, 3 et 4)	431 767							**Total en incluant le temps partiel**	475 511	431 767	20
21				Total des virements	$	→ doit être égale à 0						réservé MEQ	21
22		Dépassement admissible de l'année courante pouvant être financé partiellement lors de l'analyse du RFA (Note: la ligne 22 colonne 12 est réservée au MEQ)								43 744		26 246	22
											CC à reporter	Récupération	
23				Solde d'allocations - enveloppes régionale		(Note: la ligne 23 colonne 11 est réservée au MEQ)				$		$	23
24				Solde d'allocations - priorités ministérielles						$		$	24

FORMATION CONTINUE
Temps partiel

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé	13	Taux du «Epes»	62,00 $/pes	Taux «Abrut»	12,8595 $/pes	Taux «Apond»	0,5344 $/pes
				B = (Allocation du E + A) x 20%			

TEMPS PARTIEL (Financé par l'enveloppe régionale)

	Cas de financement	Virements	«Nej» particulier	Constante «k» 15/«Nej»	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes + B	A + B	Frais: 30$/pes	TOTAL	
	1	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
							(col. 6 x col. 7 x 62,00 $) * 1,2	[(col. 7 x 12,8595) + (col. 8 x ,5344)]*1,2	(col. 7 x 30$)		
01	Cas 4, 5, 11			1,15	321 Pes	3 449 Pes	27 465	7 165	(9 630)		01
02	Cas particuliers			k			$	$	$		02
03	Cas particuliers			k			$	$	$		03
04	Cas particuliers			k			$	$	$		04
05	Cas particuliers			1,15	(3) Pes	(27) Pes	(257)	(64)			05
06	Cours préalables			k			$	$			06
07	TOTAL				318 Pes	3 422 Pes	27 208	7 101	(9 630)	24 679	07

Pour le cégep de Rosemont

CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE (CCFD)

		Allocations «Epes» 1	Allocations «A» 2	Volume réalisé (pes brutes) 3	Volume réalisé (pes pondérées) 4	«Epes» (k = 0,5) 5	«A» 6	SUBVENTION 7	
08	CCFD - E pes DEC					$		$	08
09	CCFD - AEC financées	$ $	$ $			$	$	$	09
10	CCFD - RAF scolaire (25%)					$		$	10
11	CCFD - RAF extrascolaire (50%)					$		$	11

RISTOURNE SUR LA TVQ TRANSFÉRÉE DU FONDS DES INVESTISSEMENTS

		1	
01	Ristourne sur la TVQ transférée du fonds des investissements	10 496	01

Notes: voir annexe F113 du Régime budgétaire et financier des cégeps.
voir page 10 du fonds des investissements pour le calcul du montant maximum transférable.

Pour les fins du chiffrier des intérêts, inscrire pour chaque mois, les montants transférés
du fonds des investissements au fonds de fonctionnement à titre de ristourne sur la TVQ (Annexe F113, par. 7)

	Juillet 2001	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre 2001		
02								02

	Janvier 2002	Février	Mars	Avril	Mai	Juin 2002	TOTAL	
03						10 496	10 496	03

PAGE 30 FONDS DE FONCTIONNEMENT PAGE 30

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION, CSST, SAAQ
LIBÉRATION SYND. NON INCLUSE DANS LA TÂCHE ET DÉRÉGIONALISATION - MED

		1 Personnel enseignant	2 Hors-cadres et cadres	3 Personnel de gérance	4 Personnel professionnel	5 Personnel de Soutien	6 TOTAL (col. 2 à 5)	
	GARANTIE DE TRAITEMENT							
01	Nombre d'individus	5 ind.	2 ind.		1 ind.	4 ind.	7 ind.	01
02	Dépense de l'année	37 109	16 658		1 048	43 805	61 511	02
	MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION							
03	Nombre d'individus	1 ind.					ind.	03
04	Dépense de l'année	4 202					$	04
	COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (CSST)							
05	Nombre d'individus						ind.	05
06	Dépense de l'année						$	06
	SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC							
07	Nombre d'individus						ind.	07
08	Dépense de l'année						$	08
	LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE							
09	Nombre d'individus	8 ind.				2 ind.	2 ind.	09
10	Dépense de l'année	105 222				1 740	1 740	10
11	Revenus afférents	114 568				1 504	1 504	11
	DÉRÉGIONALISATION - MED (AUTRES PERSONNELS)							
12	Nombre d'individus						ind.	12
13	Dépense de l'année						$	13

PAGE 31 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE 31

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		/------ Hors-cadres et cadres ------\		/-------- Cadres de gérance ---------\		/------------ Enseignants ------------\		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant							01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur					3,0 jr(s)	701	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère					4,6 jr(s)	1 003	03
	Mariage							
04	Salarié							04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur							05
06	Déménagement							06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)					0,2 jr(s)	29	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente							08
09	Juré, témoin							09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables							10
11	- la banque de congés maladie monnayables							11
12	Autres					2,5 jr(s)	584	12
13	Total (lignes 01 à 12)	jrs	$	jrs	$	10,3 jr(s)	2 317	13
14	Paternité							14

		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et ou de nuit							15
16	Prime de chef d'équipe							16
17	Paternité							17
18	Congés de maladie monnayables							18
19	Suppléance					2 ind.	432	19
20	Total (lignes 15 à 19)	ind.	$	ind.	$	2 ind.	432	20

PAGE 32 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE 32

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		Professionnels		Soutien		Total		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant					jrs	$	01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur			5,0 jr(s)	747	8,0 jr(s)	1 448	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère	0,5 jr(s)	118	2,0 jr(s)	286	7,1 jr(s)	1 407	03
	Mariage							
04	Salarié					jrs	$	04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur			1,0 jr(s)	158	1,0 jr(s)	158	05
06	Déménagement			2,0 jr(s)	279	2,0 jr(s)	279	06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)					0,2 jr(s)	29	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente					jrs	$	08
09	Juré, témoin					jrs	$	09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables	1,0 jr(s)	236	9,4 jr(s)	1 227	10,4 jr(s)	1 463	10
11	- la banque de congés maladie monnayables	2,0 jr(s)	476			2,0 jr(s)	476	11
12	Autres					2,5 jr(s)	584	12
13	Total (lignes 01 à 12)	3,5 jr(s)	830	19,4 jr(s)	2 697	33,2 jr(s)	5 844	13
14	Paternité			5,0 jr(s)		5,0 jr(s)		14

		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et /ou de nuit			5 ind.	4 538	5 ind.	4 538	15
16	Prime de chef d'équipe					ind.	$	16
17	Paternité			1 ind.	830	1 ind.	830	17
18	Congés de maladie monnayables	9 ind.	14 713	28 ind.	18 662	37 ind.	33 375	18
19	Suppléance					2 ind.	432	19
20	Total (lignes 15 à 19)	9 ind.	14 713	34 ind.	24 030	45 ind.	39 175	20

											(Milliers $)		
01										Subvention établie au RFA excluant les allocations inscrites en A et B ci-dessous	8 912,0	(1)	01
02										Certifications de crédits reportées au 30 juin 2001	609,5	(2)	02
03										Certifications de crédits reportées au 30 juin 2002	91,9	(3)	03
04										Total pris en considération	9 429,6	(4) = (1) + (2) - (3)	04
05										Solde dû au 30 juin 2001	599,1	(5)	05
06				A	B					Solde antérieur pris en considération	(10,4)	(6) = (5) - (2)	06
	MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	C Ajust. cumulés théoriques	D Versements théoriques dus	E Versements théoriques cumul. dus	F Versements effectués	G Cumulatifs effectués	H Taux subventionné (annexe F056)	I Intérêts dus (à récupérer)	
07	Solde antérieur			(10,4)		(10,4)	(10,4)	(10,4)				0,0	07
08	Juillet	1,50%	1,50%			(10,4)	141,4	131,0		0,0		0,3	08
09		1,50%	3,00%			(10,4)	141,5	272,5	261,5	261,5	4,823%	0,0	09
10	Août	1,50%	4,50%			(10,2)	141,6	414,1		261,5		0,3	10
11		1,50%	6,00%		15,0	(9,9)	141,8	555,9	265,0	526,5	4,547%	0,1	11
12	Septembre	3,50%	9,50%			(9,2)	330,7	886,6		526,5		0,7	12
13		3,50%	13,00%		4,1	(8,6)	330,6	1 217,2	612,3	1 138,8	4,343%	0,1	13
14	Octobre	4,00%	17,00%			(0,8)	385,0	1 602,2		1 138,8		0,7	14
15		4,00%	21,00%		149,8	6,9	384,9	1 987,1	988,7	2 127,5	3,740%	(0,2)	15
16	Novembre	4,00%	25,00%			160,4	530,7	2 517,8		2 127,5		0,5	16
17		4,00%	29,00%	291,7		313,8	530,6	3 048,4	698,3	2 825,8	3,017%	0,2	17
18	Décembre	4,00%	33,00%			324,5	387,9	3 436,3		2 825,8		0,7	18
19		4,00%	37,00%		53,9	335,4	388,1	3 824,4	650,7	3 476,5	2,592%	0,4	19
20	Janvier	4,00%	41,00%			346,3	388,0	4 212,4		3 476,5		0,8	20
21		4,00%	45,00%		5,0	357,3	388,2	4 600,6	705,7	4 182,2	2,445%	0,4	21
22	Février	4,00%	49,00%			368,5	388,4	4 989,0		4 182,2		0,8	22
23		4,00%	53,00%			379,5	388,2	5 377,2	677,0	4 859,2	2,395%	0,5	23
24	Mars	4,50%	57,50%			397,8	442,6	5 819,8		4 859,2		1,0	24
25		4,50%	62,00%		63,5	416,5	443,1	6 262,9	956,1	5 815,3	2,448%	0,5	25
26	Avril	6,00%	68,00%			441,2	590,4	6 853,3		5 815,3		1,2	26
27		6,00%	74,00%			465,8	590,4	7 443,7	1 078,0	6 893,3	2,645%	0,7	27
28	Mai	6,50%	80,50%			514,0	661,1	8 104,8		6 893,3		1,4	28
29		6,50%	87,00%		85,8	562,0	661,0	8 765,8	1 464,4	8 357,7	2,846%	0,5	29
30	Juin	6,50%	93,50%			654,5	705,4	9 471,2		8 357,7		1,4	30
31		6,50%	100,00%	49,1	39,1	746,6	705,0	10 176,2	1 115,3	9 473,0	2,942%	XXXXX	31
32	TOTAL	xxxxx	100%	330,4	416,2	746,6	10 176,2	10 176,2	9 473,0	9 473,0	xxxxx	13,0	32
33										Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:	13,0		33

		Enseignants 1000 et 8050	Autres pers. du champ 1000 et 2000 à 8000	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de tech. et serv. auxil. 2040 et 9000	Formation à distance CCFD	TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Hors- cadres et cadres		413 967	32 647	145 293	6 968	$	$	$	598 875	01
02	Gérants		$	$	$	$	$	$	$	$	02
03	Enseignants	4 388 579	$	145 150	549 425	13 845	$	$	$	5 096 999	03
04	Professionnels		477 848	106 424	246 663	68 601	$	$	$	899 536	04
05	Soutien		1 296 213	67 349	151 418	$	$	207 159	$	1 722 139	05
06	TOTAL	4 388 579	2 188 028	351 570	1 092 799	89 414	$	207 159	$	8 317 549	06

CONCILIATION SPOC - RFA

Données à concilier entre le RFA et le SPOC

		RFA	SPOC	Écart RFA - SPOC avant sabb.	Effet annuel des congés sabbatiques	Bonis aux cadres	Écart RFA - SPOC en $	Écart RFA - SPOC en %	Explications nécessaires	
		3	4	5 = 3 - 4	6	7	8 = 5 - 6 - 7	9	10	
07	Hors- cadres et cadres	598 875	580 726	18 149			18 149	3,03 %	OUI	07
08	Gérants	$		$			$	%	NON	08
09	Enseignants	5 096 999	5 063 671	33 328	33 017		311	0,01 %	NON	09
10	Professionnels	899 536	899 535	1			1	%	NON	10
11	Soutien	1 722 139	1 715 040	7 099	7 177		(78)	%	NON	11
12	Total	8 317 549	8 258 972	58 577	40 194	$	18 383	0,22 %		12
13	Enseignants (1000 et 8050) - $	4 388 579	4 355 758	32 821	33 017		(196)	%	NON	13
14	Enseignants (1000 et 8050) - ETC	81,49 ETC	80,97 ETC	0,52 ETC	0,52 ETC		ETC	%	NON	14

NE PAS OUBLIER DE DEMANDER LA MISE À JOUR

Page 1	001	
	002	
	003	
	004	
	005	
	006	
	007	Fournir la ventilation et de l'information sur les autres revenus reportés (ligne 11, colonne 3).
Page 2	008	
	009	
	010	
Page 3	011	
	012	
	013	
Page 4	014	INFO : Les soldes d'ouverture de l'état des résultats doivent être identiques aux données de fermeture après analyse du RFA de l'année antérieure.
Page 5	015	INFO : Les soldes d'ouverture de l'état des résultats doivent être identiques aux données de fermeture après analyse du RFA de l'année antérieure.
Page 7	016	
	017	
	018	Vous avez inscrit 1 compte (s) à recevoir aux lignes 15 à 23 colonne 3. Nous fournir des explications relatives à cette (ces) inscription (s) svp.
Page 8	019	
	020	
	021	
Page 9	022	INFO : Vous avez inscrit 1 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 9 colonne 03. Assurez-vous d'avoir les autorisations requises du MEQ.
	023	
Page 10	024	INFO : Vous avez inscrit 1 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 10 colonne 03. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MEQ.
Page 11	025	INFO : Vous avez inscrit 2 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 11 colonne 03. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MEQ.
	026	
	027	
	028	
Page 12	029	
Page 13	030	
	031	
	032	INFO : Vous devez nous fournir la provenance et la composition du montant de 66000$ inscrit à la ligne 03, colonne 09.
	033	
	034	
Page 15	035	
Page 16	036	
Page 17	037	
Page 18	038	
	039	
	040	
Page 19	041	
	042	
	043	
	044	

Page 20	045	
	046	
	047	
Page 21	048	
	049	
	050	
	051	
Page 22	052	
	053	S'il y a lieu, vous devez inscrire à la ligne 7, colonne 2, l'équivalent en ETC de toute réduction salariale et nous fournir les détails.
Page 23	054	
	055	INFO: Vous devez inscrire à la ligne 03 le montant de la rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure pour fins d'ajustement d'années antérieures.
	056	
Page 24	057	
Page 25	058	
	059	INFO : Vous devez ventiler aux pages 14 à 17, ligne 10, le total des coûts de convention des autres personnels (P25L31C03).
	060	INFO : Les montants inscrits aux lignes 2 et 3 , colonne 2 doivent rencontrer les exigences du paragraphe 10 de l'annexe F135.
	061	
	062	Fournir des explications sur le montant inscrit à l'item «Autres» (ligne 22, colonne 01 et/ou 03).
	063	Fournir des explications sur le montant inscrit à l'item «Autres» (ligne 30, colonne 01 et/ou 03).
	064	
	065	
	066	
	067	
	068	
	069	
	070	
	071	
	072	
	073	
	074	
	075	
	076	
	077	Fournir le nom et le montant réclamé pour chacun des enseignants MED (ligne 7, colonne 02).
	078	
Page 26	079	
	080	
	081	
	082	
Page 27	083	
	084	Epes + A + B (AEC financées)- enveloppes régionale : La somme de la page 11, lignes 22 à 27, colonnes 01 à 03 doit égaler le montant de la page 27, ligne 19, colonne 02. Corrigez svp.
	085	
	086	

Page 29	087	
	088	
	089	
Page 30	090	
Page 31	091	
	092	
	093	INFO : Assurez-vous que la page 31 contient toutes les informations demandées par le Ministère.
Page 32	094	
	095	
	096	INFO : Assurez-vous que la page 32 contient toutes les informations demandées par le Ministère.
Page 33	097	**CHIFFRIER DES INTÉRÊTS**
	098	
	099	
	100	
Page 34	101	**CONCILIATION SPOC - RFA**
	102	
	103	
	104	
	105	
	106	INFO : Il y a un écart de 18149 $ pour les hors-cadres et cadres. Vous devez expliquer cet écart sur le document prévu à cet effet.
	107	
	108	
	109	
	110	
	111	
	112	

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2001-2002	Cégep: matane	Numéro : 927000

FONDS DES INVESTISSEMENTS

BILAN
AU 30 JUIN 2002

	ACTIF	1	2001-2002 2	3	2000-2001 4
01	ENCAISSE				
02	FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE		$		$
03	Obligations	$ $		$ $	
04	Autres	$ $		$ $	
05	AVANCES INTERFONDS				
06	PLACEMENTS À COURT TERME				
07	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR				
08	COMPTES À RECEVOIR		21 640		78 387
09	AUTRES ACTIFS À COURT TERME				
10	INTÉRÊTS PAYÉS D'AVANCE				
11	SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME		374 923		400 922
12	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		20 233 461		20 742 821
13	BIENS LOUÉS (CONTRATS				
14	DE LOCATION-ACQUISITION)		$ $		$ $
15	ACTIFS INCORPORELS		$ $		$ $
16	AUTRES ACTIFS À LONG TERME		416 700		125 000
28	TOTAL DE L'ACTIF		21 046 724		21 347 130

	PASSIF	5	2001-2002 6	7	2000-2001 8
01	EMPRUNT (opérations de l'année courante)		1 874 126		1 793 754
02	Emprunts réalisés	1 800 372		1 148 721	
03	Chèques en circulation	73 754		645 033	
04	EMPRUNT (opérations des années antérieures)				3 002 548
05	COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		87 779		135 204
06	FRAIS DE FINANCEMENT À PAYER		489		
07	DÉPÔTS DE GARANTIE ET				
08	RETENUES SUR CONTRATS				
09	AVANCES INTERFONDS		13 530		12 284
10	Transfert de liquidités				
11	Autres types d'avance	13 530		12 284	
12	AUTRES PASSIFS À COURT TERME				
13					
14					
15	EMPRUNTS À LONG TERME		12 982 423		9 421 808
16	Obligations à payer	11 700 000		11 700 000	
17	Fonds d'amortissement	(4 210 000)		(3 774 000)	
18	Billets à payer	117 500		41 574	
19	Hypothèques à payer	374 923		400 922	
20	Financement Québec	5 000 000		1 053 312	
21	OBLIGATIONS DÉCOULANT				
22	DE CONTRATS DE LOC.- ACQ.		$ $		$ $
23	AUTRES PASSIFS À LONG TERME				
24					
25	SOLDE DE FONDS		6 088 377		6 981 532
26					
27	TOTAL DU PASSIF ET				
28	DU SOLDE DE FONDS		21 046 724		21 347 130

PAGE 2 FONDS DES INVESTISSEMENTS CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS PAGE 2

		SOLDE AU 30 JUIN 2001	VARIATIONS DE L'EXERCICE DÉBIT	VARIATIONS DE L'EXERCICE CRÉDIT	SOLDE AU 30 JUIN 2002	
		1	2	3	4 = (1) + (3) - (2)	
01	Revenus « autres sources » que les alloc. du MEQ (dons, subventions autres que celles du MEQ, etc.) pour des acquisitions d'immobilisations	3 940 844		99 036	4 039 880	01
02	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux pour des acquisitions d'immobilisations	4 339 673		524 757	4 864 430	02
03	Annulation d'actifs en raison d'un sinistre (feu ou autres) et produits d'assurance reçus	98 509	$ $	$ $	98 509	03
04	Actifs annulés	(6 337 235)	41 574		(6 378 809)	04
05	Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	11 404	$ $	$ $	11 404	05
06	Contribution nette du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition				$	06
07	Contribution du fonds de fonctionnement (capital et intérêts)			$ $		07
08	Intérêts sur des contrats de location-acquisition					08
09	Annulation des biens loués et des obligations découlant de contrats de location-acquisition		$ $		$	09
10	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)			$		10
11	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MEQ	(1 739 714)			(1 781 324)	11
12	Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations de l'année courante (« compte B »)		40 129			12
13	Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations des années antérieures (« compte A »)		54 470	87 989		13
14	Frais liés au financement à long terme (Honoraires de fiducie et d'avocats, facture CDS et autres)		40 648	5 648		14
15	Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les financements regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions					15
16	Gains (pertes) sur le change					16
17	Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme		1 285 369	1 285 369		17
18	Subv. du gouvernement provincial pour le remb. en capital d'emprunts à long terme (oblig., financ. Québec, fonds d'amort. et dettes sur rés.)	9 136 888		552 732	9 689 620	18
19	Remboursement d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire et subventions correspondantes			$	$	19
20	Contribution du fonds de fonctionnement pour le remboursement d'emprunts à long terme	502 490		41 574	544 064	20
21	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie			$ $	$	21
22	Réévaluation d'actifs	3 266 491			3 266 491	22
23	Amortissement des immobilisations	(6 292 884)	2 028 070	$ $	(8 320 954)	23
24	Autres : _____	55 066			55 066	24
25	TOTAL	6 981 532	3 490 260	2 597 105	6 088 377	25

	ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	1		ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		2	
01	Augmentation des emprunts à long terme			Acquisitions d'immobilisations		(1 560 284)	01
02	Obligations (valeur nominale)	$ $		Biens loués en vertu de contrats de location-acquisition		$ $	02
03	Billets	117 500		Produits de la vente d'actifs		$ $	03
04	Hypothèques (dettes sur résidences)	$ $		Produits de réclamations d'assurance		$ $	04
05	Financement Québec (valeur nominale)	5 000 000		Autres : RISQ		(291 700)	05
06	Augmentation des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$ $					06
07	Augmentation (diminution) des autres passifs à long terme	$ $					07
08	Remboursements d'emprunts à long terme			Total des activités d'investissement		(1 851 984)	08
09	Obligations	$ $					09
10	Billets	(41 574)		**VARIATION DES AUTRES POSTES DU FONDS DE ROULEMENT**			10
11	Hypothèques (dettes sur résidences)	(25 999)					11
12	Financement Québec	(1 053 312)		Variation des avances interfonds		1 246	12
13	Remboursements des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$ $		Diminution (augmentation) des comptes à recevoir		56 747	13
14	Contribution du fonds d'amortissement	$ $		Diminution (augmentation) des autres actifs à court terme		$ $	14
15	Contribution au fonds d'amortissement	(436 000)		Augmentation (diminution) des comptes à payer et des frais courus		(47 425)	15
16	Revenus «autres» que les allocations du MEQ (dons, subv. autres que celles du MEQ, etc.)	99 036		Augmentation (diminution) des frais de financement à payer		489	16
17	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux (acquis. d'immobilisations)	524 757		Augmentation (diminution) des dépôts de garantie et des retenues sur contrats		$ $	17
18	Contribution du fonds de fonctionnement (contrats de location-acquisition)	$ $		Augmentation (diminution) des autres passifs à court terme		$ $	18
19	Contribution du fonds de fonctionnement (remboursement d'emprunts à long terme)	41 574					19
20	Contribution du fonds de fonctionnement (frais liés au financement à court terme)	$ $		Total des variations des autres postes du fonds de roulement		11 057	20
21	Gains sur rachat et primes sur émissions	$ $					21
22	Escomptes sur les obligations et les billets de Financement-Québec	$ $		**AUGMENTATION DU DÉFICIT DES LIQUIDITÉS DE L'EXERCICE**		2 922 176	22
23	Subventions du gouvernement provincial						23
24	Pour le remb. d'emprunts à long terme (partie «capital» et fonds d'amortissement)	552 732		**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2001**		(4 796 302)	24
25	Pour le remb. d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	1 285 369					25
26	Pour le remb. des frais liés au financement à court et à long terme	93 637		**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2002**		(1 874 126)	26
27	Frais liés au financement à court et à long terme	(135 247)					27
28	Frais d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	(1 285 369)		**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS (DÉTAILS)**			28
29	Gain (perte) sur change	$ $					29
30	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie	$ $		Encaisse	$ $		30
31	Autres Encaissement subvention reçue SCHL-MEQ	25 999		Fonds détenus en fiducie	$ $		31
32				Placements à court terme et intérêts courus à recevoir	$ $		32
33	Total des activités de financement	4 763 103		Emprunt à court terme	(1 874 126)	(1 874 126)	33
34							34
35				**Écart à concilier par le cégep**		$	35

AU 30 JUIN 2002

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - OBLIGATIONS [1]

	OBLIGATIONS	Série	Série	Série	Série	Série	Série	Série	TOTAL	
	Description									
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Solde au 30 juin 2001								$	01
02	Ajouter : Émission d'obligations								$	02
03	Gains sur le rachat d'obligations								$	03
04	Revenus d'intérêts sur des placements								$	04
05	Déduire : Remboursement des emprunts temporaires								$	05
06	Solde au 30 juin 2002	$	$	$	$	$	$	$	$	06

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - AUTRES

	Description (une colonne pour chaque cas) --->									TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
07	Solde au 30 juin 2001									$	07
08	Ajouter : Versements									$	08
09	Revenus d'intérêts sur des placements									$	09
10	Déduire : Remb. de dépenses									$	10
11	Remb. des emprunts temporaires									$	11
12	Frais de crédit									$	12
13	Solde au 30 juin 2002	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME

(Revenus À LONG TERME provenant de sources autres que le MEQ ou le MES)

	Description (une ligne par subvention)	Année du vers. de la subvention (19XX)	Solde au 30 juin 2001	Subventions de l'année	Subventions encaissées	Solde au 30 juin 2002 (2)+(3)-(4)	
		1	2	3	4	5	
14			301 666		19 832	281 834	14
15			99 256		6 167	93 089	15
16						$	16
17						$	17
18	TOTAL		400 922	$	25 999	374 923	18

1 Section à remplir seulement si l'émission d'obligations comporte un solde résiduel qui doit rester en fiducie.

		1	2	3	4	5	
		Solde au 30 juin 2001	Acquisitions de l'année	Virements de catégories	Disposition d'immobilisations	Solde au 30 juin 2002	
01	Terrains	1 340 100	$	$		1 340 100	01
02	Aménagement des terrains et stationnements	317 616	$	$		317 616	02
03	Éléments préfabriqués		$	$		$	03
04	Bâtiments	19 450 682	590 032		41 574	19 999 140	04
05	Améliorations locatives	51 443	$	$		51 443	05
06	Fonds de bibliothèque	586 045	29 924			615 969	06
07	Équipements informatiques	550 790	171 415			722 205	07
08	Équipements spécialisés - enseignement	3 685 191	734 170			4 419 361	08
09	Autres équipements et matériel roulant	600 385	5 013			605 398	09
10	Mobilier	453 453	29 730			483 183	10
11	Autres immobilisations corporelles		$	$		$	11
12	TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	27 035 705	1 560 284	$	41 574	28 554 415	12
13	Contrats de location-acquisition (voir page 6)	$	$	$	$	$	13
14	Actifs incorporels		$	$		$	14
15	TOTAL	27 035 705	1 560 284	$	41 574	28 554 415	15

AMORTISSEMENT

		Amortissement accumulé au 30 juin 2001	Dispositions (et autres ajustements)	Amortissement de l'année	Amortissement accumulé au 30 juin 2002	Valeur comptable nette au 30 juin 2002	
16	Terrains					1 340 100	16
17	Aménagement des terrains et stationnements	137 829		17 979	155 808	161 808	17
18	Éléments préfabriqués			$	$	$	18
19	Bâtiments	4 816 462		759 134	5 575 596	14 423 544	19
20	Améliorations locatives	25722		25 721	51 443	$	20
21	Fonds de bibliothèque	117 209		99 752	216 961	399 008	21
22	Équipements informatiques	247 856		213 457	461 313	260 892	22
23	Équipements spécialisés - enseignement	737 038		736 465	1 473 503	2 945 858	23
24	Autres équipements et matériel roulant	120 077		97 064	217 141	388 257	24
25	Mobilier	90 691		78 498	169 189	313 994	25
26	Autres immobilisations corporelles				$	$	26
27	TOTAL - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	6 292 884	$	2 028 070	8 320 954	20 233 461	27
28	Contrats de location-acquisition				$	$	28
29	Actifs incorporels				$	$	29
30	TOTAL	6 292 884	$	2 028 070	8 320 954	20 233 461	30

PAGE 6 FONDS DES INVESTISSEMENTS

CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION
AU 30 JUIN 2002

BIENS LOUÉS PAR LE BIAIS DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION

		Solde au 30 juin 2001	Contrats annulés	Nouveaux contrats	Virements aux immobilisations	Solde au 30 juin 2002	
		1	2	3	4	5	
01	Mobilier					$	01
02	Équipements et matériel roulant					$	02
02'	Autres					$	02'
03	TOTAL	$	$	$	$	$	03

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
04	Numéro de la résolution										04
05	Montant initial de l'emprunt										05
06	Taux										06
07	Date du contrat (AA-MM-JJ)										07
08	Date d'échéance (AA-MM-JJ)										08
09	SOLDEAU 30 JUIN 2001										09
10	Emprunts										10
11	Remboursement en capital										11
12	Annulation de contrats de location - acquisition										12
13	SOLDE AU 30 JUIN 2002	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->									TOTAL	
		10	11	12	13	14	15	16	17	18	
04	Numéro de la résolution										04
05	Montant initial de l'emprunt										05
06	Taux										06
07	Date du contrat (AA-MM-JJ)										07
08	Date d'échéance (AA-MM-JJ)										08
09	SOLDEAU 30 JUIN 2001									$	09
10	Emprunts									$	10
11	Remboursement en capital									$	11
12	Annulation de contrats de location - acquisition									$	12
13	SOLDE AU 30 JUIN 2002	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série	Série 2	Série 3	Série 4	Série-1-A						01
02	Montant	2 200 000	2 500 000	2 000 000	5 000 000						02
03	Taux	11,500 %	10,750 %	11,250 %	6,650 %						03
04	Date de l'émission (AA-MM-JJ)	85-10-28	88-03-15	90-12-19	96-11-22						04
05	Date d'échéance (AA-MM-JJ)	05-10-28	08-03-15	02-12-19	06-11-22						05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2001	2 200 000	2 500 000	2 000 000	5 000 000						06
07	Émissions de l'année										07
08	Rachats par le fonds d'amortissement										08
09	Rachats - Autres										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2002	2 200 000	2 500 000	2 000 000	5 000 000	$	$	$	$	$	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENTAU 30 JUIN 2001	1 095 000	1 079 000	800 000	800 000						11
12	Versements au fonds d'amortissement	73 000	83 000	80 000	200 000						12
13	Contribution du fonds d'amortissement										13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2002	1 168 000	1 162 000	880 000	1 000 000	$	$	$	$	$	14

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2001									11 700 000	06
07	Emissions de l'année									$	07
08	Rachats par le fonds d'amortissement									$	08
09	Rachats - autres									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2002	$	$	$	$	$	$	$	$	11 700 000	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2001									3 774 000	11
12	Versements au fonds d'amortissement									436 000	12
13	Contribution du fonds d'amortissement									$	13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2002	$	$	$	$	$	$	$	$	4 210 000	14

EMPRUNTS À FINANCEMENT-QUÉBEC
AU 30 JUIN 2002

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série	Série FR 1	Série FQ-2								01
02	Montant	1 645 800	5 000 000								02
03	Taux	10,250 %	6,170 %								03
04	Date de l'émission (AA-MM-JJ)	91-10-31	01-10-11								04
05	Date d'échéance (AA-MM-JJ)	01-10-31	12-10-09								05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2001	1 053 312									06
07	Emprunts de l'année		5 000 000								07
08	Versements effectués par le MEQ	65 832									08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)	987 480									09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2002	$	5 000 000	$	$	$	$	$	$	$	10

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2001									1 053 312	06
07	Emprunts de l'année									5 000 000	07
08	Versements effectués par le MEQ									65 832	08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)									987 480	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2002	$	$	$	$	$	$	$	$	5 000 000	10

FONDS DES INVESTISSEMENTS

BILLETS ET HYPOTHÈQUES À PAYER
AU 30 JUIN 2002

PAGE 9

BILLETS À PAYER (Remboursables par le fonds de fonctionnement)

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
01	Numéro de la résolution	E-2004-00	C-2481-1									01
02	Montant	41 574	117 500									02
03	Taux											03
04	Date du billet (AA-MM-JJ)	01-04-17	01-11-13									04
05	Date d'échéance (AA-MM-JJ)	01-07-01	05-07-01									05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2001	41 574									41 574	06
07	Emprunts de l'année		117 500								117 500	07
08	Paiements de l'année	41 574									41 574	08
09	SOLDE AU 30 JUIN 2002	$	117 500	$	$	$	$	$	$	$	117 500	09

HYPOTHÈQUES À PAYER (Dettes sur les résidences dont le cégep est propriétaire)

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
10	Numéro de la résolution	SCHL415-U-1	Indéterminé									10
11	Montant	629 298	200 700									11
12	Taux	5,125 %	5,125 %									12
13	Date du billet (AA-MM-JJ)	63-03-01	64-09-01									13
14	Date d'échéance (AA-MM-JJ)	13-03-01	14-09-01									14
15	SOLDEAU 30 JUIN 2001	301 666	99 256								400 922	15
16	Emprunts de l'année										$	16
17	Paiements de l'année	19 832	6 167								25 999	17
18	SOLDE AU 30 JUIN 2002	281 834	93 089	$	$	$	$	$	$	$	374 923	18

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX - DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS ET RISTOURNE SUR LA TVQ À RÉCUPÉRER

AU 30 JUIN 2002

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET PAR LES FONDS SPÉCIAUX

		1	
01	Acquisition par les soldes de fonds (page 2 et page 8 du chiffrier 1FONCT)		01
02	Acquisition à même les revenus (page 17, ligne 26, colonne 8 du chiffrier 1FONCT)	524 757	02
03	Moins : Contribution du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition (capital et intérêts)		03
04	TOTAL	524 757	04

DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS (excluant biens loués)

		ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX			ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DES INVESTISSEMENTS			
		Enseignement ordinaire	Services autofinancés et form. continue	TOTAL	VENTE	Actifs annulés couverts par une assurance	ACTIFS ANNULÉS	
		1	2	3	4	5	6	
05	Coût des actifs annulés			$			41 574	05
06	Coût des actifs vendus			$				06
07	TOTAL	$	$	$	$	$	41 574	07

RISTOURNE SUR LA TVQ TRANSFÉRABLE AU FONDS DE FONCTIONNEMENT (Annexe F113 du Régime budgétaire et financier des cégeps)

08	Allocations d'investissement de l'année (excluant dév. informatique, nouv. initiatives et parachèvements)		999 600	08
09	Ajustement aux allocations :			09
10	Total		999 600	10
11	multiplicateur	1,05%		11
12	Montant maximum de ristourne sur la TVQ transférable au fonds de fonctionnement		10 496	12

La ristourne sur la TVQ transférée doit être inscrite par le cégep à la page 29 du chiffrier du fonds de fonctionnement.

TABLEAU 1 - LISTE DES CODES DU MEQ À UTILISER

PAGE 11

CATÉGORIES DE DÉPENSES

Codes MEQ	Parc immobilier
01	Terrains (achat)
02	Aménagement des terrains et stationnements
05	Préfabriqués
10	Bâtiments
49	Améliorations locatives
	Parc mobilier
50	Équipements spécialisés - enseignement
60	Mobilier
70	Fonds de bibliothèque
80	Équipements informatiques
90	Autres équipements et matériel roulant
	Autres immobilisations
92	Autres immobilisations corporelles
95	Contrats de location-acquisition (remboursements)
99	Actifs incorporels

SOURCES DE FINANCEMENT

Codes MEQ	Allocations normalisées
70-010	Allocations normalisées pour les réfections
70-011	Allocations normalisées pour les transformations
70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier
70-071	Allocations - Développement informatique
	Allocations particulières
XX-70-020	Santé et sécurité
XX-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération
XX-70-030	Handicapés (immobilisations)
XX-70-035	Réfections aux édifices
XX-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération
XX-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération
XX-70-040	Autres travaux
XX-70-060	Réfections et réaménagements majeurs
XX-70-075	Mise à jour des programmes
XX-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération
XX-70-080	Rattrapage
XX-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération
XX-70-090	Haute technologie
XX-70-091	FCAR
XX-70-093	Handicapés
XX-70-094	FCAR-FCI
XX-71-000	Autres
	Nouvelles initiatives et parachèvements
99-80-125	Dév. De programmes-aménagement locaux
00-80-133	Mise à jour de programmes-équipements
99-80-112	Dév. De programmes-équipements
00-80-080	Implantation de programmes - locaux d'ens.
01-80-141	Réfection de laboratoires
01-80-137	Mise à jour de programmes-équipements

Codes MEQ	Autres
00-00-901	Fonds de fonctionnement
00-00-902	Fonds spéciaux
00-00-903	Emprunt autofinancé
00-00-904	Produits de la vente d'actifs
00-00-905	Produits d'assurance
00-00-907	Autre économie sur marge de crédit autorisée
00-00-908	Dons
00-00-909	Subventions "Autres" que le MEQ
00-00-910	Autres sources

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2001-2002	Cégep: matane	Numéro : 927000

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT

PAGE 12

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2001	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2002	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	9001	Contrôle de chauffage	30 000	$ $	30 000	01
02	9102	Station de pompage	20 001	$ $	20 001	02
03	9103	Réfection des douches et services sanitaires	81 000	$ $	81 000	03
04	9203	Pavage des chemins d'accès	10 500	$ $	10 500	04
05	9204	Système communication - incendie	208 533	$ $	208 533	05
06	9205	Toiture côté oeust - gymnase	33 500	$ $	33 500	06
07	9206	Réfection des mûrs extérieurs	387 300	$ $	387 300	07
08	9207	Aménagement sortie extérieurs	362 700	$ $	362 700	08
09	9208	Travaux de sécurité phase 2	300 001	$ $	300 001	09
10	9209	Modification programme sciences humaines	28 200	$ $	28 200	10
11	9210	Modificatrion programme de photo	212 101	$ $	212 101	11
12	9301	Entretien général des bâtiments	639 252	10 866	650 118	12
13	9302	Entretien général des systèmes	175 434	39 463	214 897	13
14	9303	Pavage des stationnements	299 564	$ $	299 564	14
15	9304	Réfection incendie résidence	55 446	$ $	55 446	15
16	9305	Réorganisation administrative et pédagogique	197 227	27 109	224 336	16
17	9306	Réfection toiture de la serre	4 000	$ $	4 000	17
18	9307	Modification programme tourisme	76 307	16 608	92 915	18
19	9308	Modification programme gestion agricole	105 054	11 620	116 674	19
20	9309	Bureautique, informatique et techn. Administratives	36 800	3 769	40 569	20
21	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	1 530 008	397 804	1 927 812	21
22	9311	plan d'investissement informatique	510 753	$ $	510 753	22
23	9002	Réfection des mûrs du Collège	1 486	$ $	1 486	23
24	9312	Entretien des résidences	24 930	$ $	24 930	24
25	9211	logiciel Architrion	5 000	$ $	5 000	25
26	9401	Entretien des terrains	3 101	$ $	3 101	26
27	9402	Projet économie d'énergie	79 908	$ $	79 908	27
28	9403	Laboratoires informatiques Ste-Anne	56 983	$ $	56 983	28
29	9404	Ajustement valeur terrain et bâtiment	3 266 491	$ $	3 266 491	29
30	9501	Développement informatique	156 000	26 000	182 000	30
31	9507	Laboratoires de langues	12 400	$ $	12 400	31
32	9503	Réfection services sanitaires	629 722	$ $	629 722	32
33	9504	projet conversion d'éclairage	29 000	$ $	29 000	33
34	9505	Qualité de l'air laboratoire de photo	11 599	$ $	11 599	34
35		Total de la page 12	9 580 301	533 239	10 113 540	35

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE 13

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2001	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2002	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	9506	Réfection des locaux de L'UQAR	42 788	$ $	42 788	01
02	9502	Technologie génie électrique	176 799	$ $	176 799	02
03	9601	NTIC	373 393	$ $	373 393	03
04	9602	Réservoir d'huile	41 955	$ $	41 955	04
05	9701	Réfection des murs phase 11	107 565	$ $	107 565	05
06	9702	Réfections des toitures	61 987	$ $	61 987	06
07	9703	Remise en état des réseaux	118 693	45 855	164 548	07
08	9704	Centre d'évaluation et d'activité physique	17 042	$ $	17 042	08
09	9705	Laboratoires Multimédia	608 010	$ $	608 010	09
10	9801	Aménagement d'un fumoir	73 613	$ $	73 613	10
11	9802	Entretien préventif toitures	7 500	$ $	7 500	11
12	9803	Entretien préventifs des mûrs	67 000	$ $	67 000	12
13	9901	Mise à jour techniques bureautique	62 031	$ $	62 031	13
14	9902	mise à jour tecnniques informatique	82 615	1 385	84 000	14
15	9904	Plan de signalisation	35 012	$ $	35 012	15
16	9903	Réaménagement secteur GEEA	469 563	45 774	515 337	16
17	9905	Laboratoires de langues	87 507	$ $	87 507	17
18	9906	Réseautique	16 956	$ $	16 956	18
19	00-01	Lab.multimédia enseignement régulier	677 287	426 531	1 103 818	19
20	00-02	Mise à jour techniques d'aménagement	89 060	62 759	151 819	20
21	00-03	Mise à jour soins infirmiers	53 632	38 436	92 068	21
22	00-04	Réaménagement secteur multimédia	61 473	180 870	242 343	22
23	00-05	Intégration NTIC	91 057	$ $	91 057	23
24	00-06	Laboratoires portables	27 171	$ $	27 171	24
25	00-07	Formation réseautique	17 518	$ $	17 518	25
26	00-08	Optimisation NTIC	64 521	$ $	64 521	26
27	00-09	Formation taille de diamant	397 257	12 549	409 806	27
28	00-10	Formation taille de diamant papillon	233 729	6 049	239 778	28
29	00-11	Locaux - technique d'aménagement		6 000	6 000	29
30	101	Laboratoires d'équipements SUN		84 370	84 370	30
31	102	Centre de création et développement multimédia		60 975	60 975	31
32	103	Formation en ligne		21 677	21 677	32
33	104	Bureautique-hypermédia		33 815	33 815	33
34				$ $	$	34
35		Total des pages 12, 13	13 743 035	1 560 284	15 303 319	35

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE 14

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2001	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2002	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01				$	$	01
02				$	$	02
03				$	$	03
04				$	$	04
05				$	$	05
06				$	$	06
07				$	$	07
08				$	$	08
09				$	$	09
10				$	$	10
11				$	$	11
12				$	$	12
13				$	$	13
14				$	$	14
15				$	$	15
16				$	$	16
17				$	$	17
18				$	$	18
19				$	$	19
20				$	$	20
21				$	$	21
22				$	$	22
23				$	$	23
24				$	$	24
25				$	$	25
26				$	$	26
27				$	$	27
28				$	$	28
29				$	$	29
30				$	$	30
31				$	$	31
32		Total des pages 12, 13, 14	13 743 035	1 560 284	15 303 319	32

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2001-2002	Cégep: matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT

PAGE 15

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	10 960	60	Mobilier	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	01
02	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	143 561	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	02
03	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	116 769	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	03
04	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	768	90	Autres équipements et matériel roulant	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	04
05	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	29 924	70	Fonds de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	05
06	9501	Développement informatique	26 000	80	Équipements informatiques	00-70-071	Allocations - Développement informatique	06
07	9308	Modification programme gestion agricole	11 620	50	Équipements spécialisés - enseignement	99-70-075	Mise à jour des programmes	07
08	00-01	Lab.multimédia enseignement régulier	62 705	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-075	Mise à jour des programmes	08
09	00-02	Mise à jour techniques d'aménagement	62 759	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-075	Mise à jour des programmes	09
10	00-03	Mise à jour soins infirmiers	19 660	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-80-133	Mise à jour de programmes-équipements	10
11	9309	Bureautique, informatique et techn. Administratives	3 769	50	Équipements spécialisés - enseignement	99-80-112	Dév. De programmes-équipements	11
12	9307	Modification programme tourisme	4 424	10	Bâtiments	99-80-125	Dév. De programmes-aménagement locaux	12
13	9307	Modification programme tourisme	12 184	50	Équipements spécialisés - enseignement	99-80-112	Dév. De programmes-équipements	13
14	9305	Réorganisation administrative et pédagogique	27 109	10	Bâtiments	00-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	14
15	9301	Entretien général des bâtiments	8 696	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	15
16	9302	Entretien général des systèmes	39 463	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	16
17	00-04	Réaménagement secteur multimédia	166 204	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	17
18	9903	Réaménagement secteur GEEA	45 774	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	18
19	9703	Remise en état des réseaux	45 855	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	19
20	00-01	Lab.multimédia enseignement régulier	92 010	10	Bâtiments	00-80-080	Implantation de programmes - locaux d'ens.	20
21	9902	mise à jour tecnniques informatique	1 385	10	Bâtiments	99-70-035	Réfections aux édifices	21
22	00-03	Mise à jour soins infirmiers	18 776	10	Bâtiments	99-70-035	Réfections aux édifices	22
23	00-11	Locaux - technique d'aménagement	6 000	10	Bâtiments	99-80-125	Dév. De programmes-aménagement locaux	23
24	00-01	Lab.multimédia enseignement régulier	117 500	10	Bâtiments	00-00-903	Emprunt autofinancé	24
25	00-01	Lab.multimédia enseignement régulier	154 316	50	Équipements spécialisés - enseignement	01-70-075	Mise à jour des programmes	25
26	101	Laboratoires d'équipements SUN	84 370	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-908	Dons	26
27	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	46 574	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	27
28	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	26 233	80	Équipements informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	28
29	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	18 770	60	Mobilier	00-00-901	Fonds de fonctionnement	29
30	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	4 245	90	Autres équipements et matériel roulant	00-00-901	Fonds de fonctionnement	30
31	102	Centre de création et développement multimédia	60 975	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	31
32	104	Bureautique-hypermédia	33 815	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	32
33	9301	Entretien général des bâtiments	2 170	10	Bâtiments	00-00-901	Fonds de fonctionnement	33
34	00-10	Formation taille de diamant papillon	6 049	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	34
35		Total de la page 15	1 511 392					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 16

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01	00-09	Formation taille de diamant	12 549	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	01
02	103	Formation en ligne	19 264	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	02
03	103	Formation en ligne	2 413	80	Équipements informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	03
04	00-04	Réaménagement secteur multimédia	14 666	10	Bâtiments	00-00-909	Subventions "Autres" que le MEQ	04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16	1 560 284					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 17

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
36		Total des pages 15, 16 ,17	1 560 284					36

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 18

Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT	
		Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description
1	2	3	4	5	6	7
01						
02						
03						
04						
05						
06						
07						
08						
09						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						
33						
34						
35	Total des pages 15, 16, 17, 18	1 560 284				

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 19

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18, 19	1 560 284					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 20

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18, 19, 20	1 560 284					35

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MEQ ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

PAGE 21

	Codes MEQ	Description	Solde au 30 juin 2001	Allocations de l'exercice	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2002	
	1	2	3	4	5	6	7	8=(3à5) - 6et7	
		PARC IMMOBILIER							
		Allocations normalisées							
01	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	17 817	303 800		305 992		15 625	01
02	70-011	Allocations normalisées pour les transformations	29 673	33 800		27 109		36 364	02
03	**1999-2000**	**Allocations particulières**							03
04	99-70-020	Santé et sécurité				$	$		04
05	99-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération				$	$		05
06	99-70-030	Handicapés (immobilisations)				$	$		06
07	99-70-035	Réfections aux édifices	20 161			20 161	$		07
08	99-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération				$	$		08
09	99-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération				$	$		09
10	99-70-040	Autres travaux				$	$		10
11	99-70-060	Réfections et réaménagements majeurs				$	$		11
12	**2000-2001**	**Allocations particulières**							12
13	00-70-020	Santé et sécurité				$		$	13
14	00-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération				$		$	14
15	00-70-030	Handicapés (immobilisations)				$		$	15
16	00-70-035	Réfections aux édifices				$		$	16
17	00-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération				$		$	17
18	00-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération				$		$	18
19	00-70-040	Autres travaux				$		$	19
20	00-70-060	Réfections et réaménagements majeurs				$		$	20
21	**2001-2002**	**Allocations particulières**							21
22	01-70-020	Santé et sécurité				$		$	22
23	01-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération				$		$	23
24	01-70-030	Handicapés (immobilisations)				$		$	24
25	01-70-035	Réfections aux édifices				$		$	25
26	01-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération				$		$	26
27	01-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération				$		$	27
28	01-70-040	Autres travaux				$		$	28
29	01-70-060	Réfections et réaménagements majeurs				$		$	29
30		**Sous-total: PARC IMMOBILIER**	67 651	337 600	$	353 262	$	51 989	30

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MEQ ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Codes MEQ	Description	Solde au 30 juin 2001	Allocations de l'exercice	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2002	
	1	2	3	4	5	6	7	8=(3à5) - 6et7	
		PARC MOBILIER							
		Allocations normalisées							
01	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	(79 633)	262 000		301 982		(119 615)	01
02	70-071	Allocations - Développement informatique		26 000		26 000		$	02
03	**1999-2000**	**Allocations particulières**							03
04	99-70-075	Mise à jour des programmes	21 945		(10 325)	11 620	$		04
05	99-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération				$ $	$		05
06	99-70-080	Rattrapage				$ $	$		06
07	99-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération				$ $	$		07
08	99-70-090	Haute technologie				$ $	$		08
09	99-70-091	FCAR				$ $	$		09
10	99-70-093	Handicapés				$ $	$		10
11	99-70-094	FCAR-FCI				$ $	$		11
12	99-71-000	Autres				$ $	$		12
13	**2000-2001**	**Allocations particulières**							13
14	00-70-075	Mise à jour des programmes	235 645		10 325	125 464		120 506	14
15	00-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération				$ $		$	15
16	00-70-080	Rattrapage				$ $		$	16
17	00-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération				$ $		$	17
18	00-70-090	Haute technologie				$ $		$	18
19	00-70-091	FCAR				$ $		$	19
20	00-70-093	Handicapés				$ $		$	20
21	00-70-094	FCAR-FCI				$ $		$	21
22	00-71-000	Autres				$ $		$	22
23	**2001-2002**	**Allocations particulières**							23
24	01-70-075	Mise à jour des programmes		400 000		154 316		245 684	24
25	01-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération				$ $		$	25
26	01-70-080	Rattrapage				$ $		$	26
27	01-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération				$ $		$	27
28	01-70-090	Haute technologie				$ $		$	28
29	01-70-091	FCAR				$ $		$	29
30	01-70-093	Handicapés				$ $		$	30
31	01-70-094	FCAR-FCI				$ $		$	31
32	01-71-000	Autres				$ $		$	32
33		**Sous-total: PARC MOBILIER**	177 957	688 000	$	619 382	$	246 575	33

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MEQ ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Codes MEQ	DESCRIPTION	Solde au 30 juin 2001	Allocations ou revenus de l'exercice	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2002	
	1	2	3	4	5	6	7	8=(3à5) - 6et7	
		Nouvelles initiatives et parachèvements							
01	99-80-125	Dév. De programmes-aménagement locaux	10 424			10 424		$	01
02	00-80-133	Mise à jour de programmes-équipements	29 192			19 660		9 532	02
03	99-80-112	Dév. De programmes-équipements	41 236			15 953		25 283	03
04	00-80-080	Implantation de programmes - locaux d'ens.	92 010			92 010		$	04
05	01-80-141	Réfection de laboratoires		360 000		$ $		360 000	05
06	01-80-137	Mise à jour de programmes-équipements		15 000		$ $		15 000	06
07						$ $		$	07
08						$ $		$	08
09						$ $		$	09
10						$ $		$	10
11						$ $		$	11
12						$ $		$	12
13		**Sous-total: Nouvelles initiatives et parachèvements**	172 862	375 000	$	138 047	$	409 815	13
		Autres sources de financement							
14	00-00-901	Fonds de fonctionnement				233 057			14
15	00-00-902	Fonds spéciaux				$ $			15
16	00-00-903	Emprunt autofinancé				117 500			16
17	00-00-904	Produits de la vente d'actifs				$ $		$	17
18	00-00-905	Produits d'assurance				$ $		$	18
19	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers							19
20	00-00-907	Autre économie sur marge de crédit autorisée				$ $			20
21	00-00-908	Dons		84 370		84 370		$	21
22	00-00-909	Subventions "Autres" que le MEQ		14 666		14 666		$	22
23	00-00-910	Autres sources				$ $		$	23
24		**Sous-total: Autres sources de financement**	$	99 036	$	449 593	$	$	24
25		**GRAND TOTAL**	418 470	1 499 636	$	1 560 284	$	708 379	25

NE PAS OUBLIER DE DEMANDER LA MISE À JOUR ET ENSUITE DEMANDER DE CALCULER (MODE MANUEL !)

Page 1	001	
	002	
	003	
	004	
	005	
	006	INFO : Fournir des explications sur le montant de 416700$ inscrit à la ligne 16, colonne 02 !
	007	
	008	
Page 2	009	INFO : S'il y a lieu, inscrire les frais d'intérêts sur contrats de location-acquisition à la ligne 08 colonne 02 !
	010	
	011	
	012	
	013	
	014	
	015	
	016	
Page 3	017	INFO : Fournir des explications sur le montant inscrit à la ligne 05 colonne 02 !
	018	
	019	
	020	
	021	
Page 5	022	
	023	
	024	
	025	
Page 6	026	
Page 7	027	
Page 10	028	INFO : Vous devez inscrire, s'il y a lieu, le montant demandé à la page 10, ligne 01, colonne 01
	029	
Page 12	030	
Page 13	031	
Page 14	032	
Page 15	033	
	034	
	035	

NE PAS OUBLIER DE DEMANDER LA MISE À JOUR ET ENSUITE DEMANDER DE CALCULER (MODE MANUEL !)

Page 16	036	
	037	
	038	
Page 17	039	
	040	
	041	
	042	
Page 18	043	
	044	
	045	
Page 19	046	
	047	
	048	
Page 20	049	
	050	
	051	
Page 21	052	
	053	
Page 22	054	INFO : Vous avez effectué 2 virements . Assurez-vous d'avoir les autorisations requises.
	055	INFO : 1 montant négatif dans la colonne 08 qui nécessite des corrections ou explications.
Page 23	056	
	057	
	058	
	059	
		Soldes d'encaisse aux investissements
	060	Si le cégep a détenu des soldes d'encaisse durant l'année, nous fournir un tableau indiquant les montants et les périodes.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2002-2003 Cégep : Matane Numéro : 927000

FONDS DE FONCTIONNEMENT

BILAN AU 30 JUIN 2003

	ACTIF	2002-2003	2001-2002	PASSIF		2002-2003		2001-2002	
		1	2		3	4	5	6	
01	ENCAISSE	1 353 706	75 387	EMPRUNT À COURT TERME					01
02	PLACEMENT À COURT TERME			SUBVENTION À PAYER - MEQ (page 7)		133 972		$ $	02
03	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR			COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		330 355		343 284	03
04	SUBVENTION À RECEVOIR - MEQ (page 7)	$ $	808 043	SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX À PAYER		918 856		794 368	04
05	COMPTES À RECEVOIR (page 7)	879 069	1 025 579	AVANCES INTERFONDS					05
06	STOCKS	82 838	118 616	CONGÉS MALADIE MONNAYABLES À PAYER		30 789		32 704	06
07	AVANCES INTERFONDS	217 146	13 531						07
08	FRAIS PAYÉS D'AVANCE	10 309	69 202	REVENUS REPORTÉS		720 570		224 028	08
09	AUTRES ACTIFS	65 000	52 500	(Sur) sous-embauche (page 9)	(91 322)		(51 677)		09
10				Certifications de crédits	580 354		91 871		10
11				Autres revenus reportés	231 538		183 834		11
12				PROVISION POUR PERFECTIONNEMENT		41 716		56 438	12
13				Enseignants	11 019		18 446		13
14				Autres personnels	30 697		37 992		14
15				AUTRES PASSIFS					15
16				SOLDE DE FONDS (page 2)		431 810		712 036	16
17				Solde affecté (page 3)	410 700		220 000		17
18				Solde non affecté	21 110		492 036		18
19	TOTAL DE L'ACTIF	2 608 068	2 162 858	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS		2 608 068		2 162 858	19

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2002-2003 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE 2 FONDS DE FONCTIONNEMENT

CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS
AU 30 JUIN 2003

		Enseignement régulier 0410	Formation continue 0439	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation à distance CCFD	Alimentation	Centres sportifs	
		1	2	3	4	5	6	7	
01	**Solde au 30 juin 2002**	191 549	69 451	10 513			(16 251)	2 855	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2001-2002	(10 249)	3 400						02
03	**Solde au 30 juin 2002 après l'analyse du Ministère**	181 300	72 851	10 513	$	$	(16 251)	2 855	03
04	Autres ajustements affectant les années antérieures		3 220						04
05	**Solde au 30 juin 2003 après les ajustements aux années antérieures**	181 300	76 071	10 513	$	$	(16 251)	2 855	05
06	Résultats de l'année	(55 799)	(91 337)	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	06
07	Achats d'actifs immobilisés								07
08	Autre : Versement conseiller cadre + ajustement résultat de Collégia 01-02	(32 844)	(118 882)						08
09	**Solde au 30 juin 2003**	92 657	(134 148)	10 513	$	$	(16 251)	2 855	09

		Résidences	Autres				TOTAL	
		8	9	10	11	12	13	
01	**Solde au 30 juin 2002**	87 385	373 383				718 885	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2001-2002						(6 849)	02
03	**Solde au 30 juin 2002 après l'analyse du Ministère**	87 385	373 383	$	$	$	712 036	03
04	Autres ajustements affectant les années antérieures						3 220	04
05	**Solde au 30 juin 2003 après les ajustements aux années antérieures**	87 385	373 383	$	$	$	715 256	05
06	Résultats de l'année	7 114	8 302	$ $	$ $	$ $	(131 720)	06
07	Achats d'actifs immobilisés						$	07
08	Autre :						(151 726)	08
09	**Solde au 30 juin 2003**	94 499	381 685	$	$	$	431 810	09

SOMMAIRE DES AFFECTATIONS DU SOLDE DE FONDS AU 30 JUIN 2003

	Description	Numéro de résolution du CA ou de l'exécutif	Code de nature	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	Total	
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Provision pour conseillers cadres	C-2217-97	900	258 400					258 400	01
02	Commission de développement	C-2682-03	200	100 000					100 000	02
03	Équilibre budgétaire	C-2682-03	100	52 300					52 300	03
04									$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11									$	11
12									$	12
13									$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19	TOTAL			410 700	$	$	$	$	410 700	19

Renseignements supplémentaires

20		20
21		21
22		22
23		23
24		24

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2002-2003	Cégep : Matane	Numéro : 927000

FONDS DE FONCTIONNEMENT

ÉTAT DES RÉSULTATS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2003

Champs 1000 à 9000

PAGE 4

		1	2	3	4	5	6	
		ENSEIGNEMENT RÉGULIER		FORMATION CONTINUE		COURS D'ÉTÉ		
		2002-2003	2001-2002	2002-2003	2001-2002	2002-2003	2001-2002	
	REVENUS							
01	Ministère de l'Éducation	9 086 746	8 903 889	994 806	1 081 506	$ $		01
02	Ministère de la Solidarité sociale	$ $		1 086 788	1 797 924	$ $		02
03	Autres organismes gouvernementaux	$ $	2 000	90 000	66 000	$ $		03
04	Autres organismes	10 000	15 000	410 651	291 266	$ $		04
05	Droits d'inscription et de scolarité	63 946	79 935	31 472	80 735	$ $		05
06	Ventes de biens et services, locations	82 662	73 372	456 758	150 167	$ $		06
07	Autres revenus	125 263	166 765	3 750	6 719	$ $		07
08	TOTAL DES REVENUS	9 368 617	9 240 961	3 074 225	3 474 317	$	$	08
	DÉPENSES							
09	Salaires et avantages sociaux des enseignants	5 267 331	4 991 816	433 102	625 180	$ $		09
10	Coûts de convention des enseignants	207 764	160 015	$ $		$ $		10
11	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	2 820 799	2 644 246	667 865	685 101	$ $		11
12	Coûts de convention des autres personnels	185 251	125 870	$ $	1 761	$ $		12
13	Communications et informations	248 538	196 243	387 735	317 528	$ $		13
14	Fournitures et matériel	549 682	534 313	115 837	193 243	$ $		14
15	Services, honoraires et contrats, locations	461 857	501 615	1 075 210	1 352 247	$ $		15
16	Autres dépenses	(376 184)	(371 805)	329 412	184 197	$ $		16
17	Immobilisations	59 378	402 517	156 401	99 624	$ $		17
18	TOTAL DES DÉPENSES	9 424 416	9 184 830	3 165 562	3 458 881	$	$	18
19	**EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES)**	(55 799)	56 131	(91 337)	15 436	$	$	19

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2002-2003 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 5 FONDS DE FONCTIONNEMENT

ÉTAT DES RÉSULTATS (suite)
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2003

Champs 1000 à 9000

		1	2	3	4	5	6	7	8	
		CENTRES DE TECHNOLOGIE		SERVICES AUXILIAIRES		CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE		TOTAL (pages 4 et 5)		
		2002-2003	2001-2002	2002-2003	2001-2002	2002-2003	2001-2002	2002-2003	2001-2002	
	REVENUS									
01	Ministère de l'Éducation	$ $		$ $		$ $		10 081 552	9 985 395	01
02	Ministère de la Solidarité sociale	$ $		$ $		$ $		1 086 788	1 797 924	02
03	Autres organismes gouvernementaux	$ $		$ $	8 500	$ $		90 000	76 500	03
04	Autres organismes	$ $		36 777		$ $		457 428	306 266	04
05	Droits d'inscription et de scolarité	$ $		30 441	43 850	$ $		125 859	204 520	05
06	Ventes de biens et services, locations	$ $		786 542	781 177	$ $		1 325 962	1 004 716	06
07	Autres revenus	$ $		152 591	202 010	$ $		281 604	375 494	07
08	TOTAL DES REVENUS	$	$	1 006 351	1 035 537	$	$	13 449 193	13 750 815	08
	DÉPENSES									
09	Salaires et avantages sociaux des enseignants	$ $		$ $		$ $		5 700 433	5 616 996	09
10	Coûts de convention des enseignants	$ $		$ $		$ $		207 764	160 015	10
11	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	$ $		244 385	230 990	$ $		3 733 049	3 560 337	11
12	Coûts de convention des autres personnels	$ $		$ $		$ $		185 251	127 631	12
13	Communications et informations	$ $		7 602	15 149	$ $		643 875	528 920	13
14	Fournitures et matériel	$ $		253 598	288 095	$ $		919 117	1 015 651	14
15	Services, honoraires et contrats, locations	$ $		155 209	152 646	$ $		1 692 276	2 006 508	15
16	Autres dépenses	$ $		314 569	324 443	$ $		267 797	136 835	16
17	Immobilisations	$ $		15 572	22 616	$ $		231 351	524 757	17
18	TOTAL DES DÉPENSES	$	$	990 935	1 033 939	$	$	13 580 913	13 677 650	18
19	**EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES)**	$	$	15 416	1 598	$	$	(131 720)	73 165	19

FONDS DE FONCTIONNEMENT
NOTES COMPLÉMENTAIRES

x

SOMMAIRE DES REVENUS ET DÉPENSES
PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS

Champs 1000 à 9000

Page 6

			Allocation initiale	Certifications de crédits et lettres d'autorisation	Financement (récupération)	Cert. de crédits reportées 2001-2002	Cert. de crédits reportées 2002-2003	Autres Revenus	Revenus 1	Dépenses 2	Excédent favorable (défavorable) 3	
01	1000	Enseignants	5 206 000	620 524	(746 623)	(51 677)	(91 322)	4 023	5 123 569	5 119 514	4 055	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants		41 455	167 791			7 741	216 987	200 482	16 505	02
03	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	2 939 000	48 205	(1 498)			319 904	3 305 611	3 351 453	(45 842)	03
04	8300	Service de la dette et opérations de financement	(36 700)	2 900	11 200			34 476	11 876	42 393	(30 517)	04
05	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)	355 700	557 539		60 100	357 130	94 365	710 574	710 574	$	05
06		**TOTAL - Enseignement régulier**	8 464 000	1 270 623	(569 130)	8 423	265 808	460 509	9 368 617	9 424 416	(55 799)	06
07	9090	Formation continue	209 000	526 193	134 313			2 002 986	2 872 492	2 963 829	(91 337)	07
08	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)	10 300	382 886		31 771	223 224		201 733	201 733	$	08
09		**TOTAL - Formation continue**	219 300	909 079	134 313	31 771	223 224	2 002 986	3 074 225	3 165 562	(91 337)	09
10	9080	Cours d'été							$ $	$ $	$	10
11	2040	Centres de transfert de technologie							$ $	$ $	$	11
12	-	Centre collégial de formation à distance (CCFD)							$ $	$ $	$	12
		Services auxiliaires										
13		Alimentation							$ $	$ $	$	13
14		Centres sportifs						7 601	7 601	7 601	$	14
15		Résidences						393 775	393 775	386 661	7 114	15
16		Autres						604 975	604 975	596 673	8 302	16
17									$ $	$ $	$	17
18									$ $	$ $	$	18
19									$ $	$ $	$	19
20		**TOTAL - Services auxiliaires**						1 006 351	1 006 351	990 935	15 416	20
21		**TOTAL GLOBAL**	8 683 300	2 179 702	(434 817)	40 194	489 032	3 469 846	13 449 193	13 580 913	(131 720)	21

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2002-2003	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 7 FONDS DE FONCTIONNEMENT

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MEQ ET COMPTES À RECEVOIR AU 30 JUIN 2003

PAGE 7

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MEQ

			1	2	
01	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2002 AVANT L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			657 628	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2001-2002			150 415	02
03	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2002 APRÈS L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			808 043	03
	AJOUTER : SUBVENTION DE L'ANNÉE COURANTE				
04	Allocation initiale		8 683 300		04
05	Certifications de crédits - année courante		1 889 161		05
06	Lettres d'autorisation		290 541		06
07	Financement (récupération) du Ministère		(434 817)		07
08	Ajustement spécial :		3 220		08
09	**SUBVENTION TOTALE DE L'ANNÉE COURANTE**			10 431 405	09
10	**SOUS-TOTAL**			11 239 448	10
11	**SOUSTRAIRE : ENCAISSEMENTS DE L'ANNÉE**			11 373 420	11
12	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2003**			(133 972)	12

COMPTES À RECEVOIR

			Solde au 30 juin 2002 1	Variation de l'année 2	Solde au 30 juin 2003 3	
13	**MEQ :**	Ententes MEQ - MSSS	3 265	5 696	8 961	13
14		«A» de FABES	(152 446)	154 566	2 120	14
15		Financement du déficit annuel admissible des coûts de convention (p. 23)			$	15
16		Financement du dépassement admissible relatif aux AEC - Formation continue (p. 27)			$	16
17		RAF	42 420	(40 300)	2 120	17
18		42 charges à la formation continue (transfert ressources résiduelles en 2003-2004)		(43 757)	(43 757)	18
19					$	19
20					$	20
21					$	21
22					$	22
23					$	23
24					$	24
25					$	25
26		**Sous-total**	(106 761)	76 205	(30 556)	26
27	**AUTRES :**		1 132 340	(222 715)	909 625	27
28	TOTAL		1 025 579	(146 510)	879 069	28

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2002-2003 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 8 FONDS SPÉCIAUX BILAN AU 30 JUIN 2003 PAGE 8

		1	2	3	4	5	6	7	8	
	Description *(Utiliser une colonne pour chacun des fonds)*								TOTAL	
01	Ligne 21 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									01
02	Ligne 29 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									02
	ACTIF									
03									$	03
04	Avances interfonds								$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11	TOTAL DE L'ACTIF	$	$	$	$	$	$	$	$	11
	PASSIF									
12									$	12
13	Avances interfonds								$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19									$	19
20	TOTAL DU PASSIF	$	$	$	$	$	$	$	$	20
	SOLDE DE FONDS									
21	SOLDE AU 30 JUIN 2002								$	21
22									$	22
23									$	23
24									$	24
25									$	25
26									$	26
27									$	27
28	Immobilisations de l'année								$	28
29	SOLDE AU 30 JUIN 2003	$	$	$	$	$	$	$	$	29
30	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS	$	$	$	$	$	$	$	$	30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2002-2003 — Cégep : Matane — Numéro : 927000

	FA-BES	CHAMP/ CODE MEQ	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		1000, 8050 et 8100	MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS, COÛTS DE CONVENTION ET FONCTIONS CONNEXES	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	E	11 000	Masse salariale des enseignants	5 206 000	625 200		(51 677)	(746 623)	(91 322)	5 124 222	01
02	E	11 000	Financement normalisé des coûts de convention					167 791		167 791	02
03	E	11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)					$ $		$	03
04	E	11 005	Allocations particulières - coûts de convention							$	04
05	E	11 117	Libérations syndicales nationales		16 304					16 304	05
06	E	11 120	Rétention et disparités régionales							$	06
07	E	11 125	Autres (enseignants et autres coûts)							$	07
08	E	11 144	Perfectionnement provincial		25 151					25 151	08
09	E	11 200	Allocations particulières au "E"			(4 676)				(4 676)	09
10			Sous-total:	5 206 000	666 655	(4 676)	(51 677)	(578 832)	(91 322)	5 328 792	10
		1 À 8	NORMES APAC, COÛTS DE CONV. AP ET LOCATIONS								
11	F	21 001	Fixe - régulier	1 388 500						1 388 500	11
12	F	21 002	Métiers d'arts							$	12
13	F	21 005	Section anglophone							$	13
14	F	21 006	Éloignement	102 600						102 600	14
15	F	21 007	Centres d'enseignement collégial - régulier							$	15
16	F	21 008	Fixes particuliers							$	16
17	A	23 001	Activités brutes	343 600		1 833				345 433	17
18	A	23 002	Activités pondérées	250 500		1 336				251 836	18
19	A	23 003	Ententes MEQ - MSSS (Annexe F015)	1 200						1 200	19
20	A	23 004	Écoles nationales - complément							$	20
21	A	23 008	Allocations particulières au «A»							$	21
22	A	23 009	Amélioration de la réussite scolaire (annexe F141)	9 800						9 800	22
23	A	25 400	Coûts de convention - autres personnels							$	23
24	S	25 402	Allocations particulières au «S»							$	24
25	A	61 060	Compensation baisse de l'effectif scolaire (F142)			48 300				48 300	25
26	A	-	Revenus récupérables			(3 264)		(1 498)		(4 762)	26
27			Sous-total:	2 096 200	$	48 205		(1 498)		2 142 907	27
		7000	SEGME								
28	B	22 001	Fonctionnement bâtiments et équipements	842 800						842 800	28
29	B	22 002	Location de services au «B»							$	29
30	B	22 003	Location de locaux							$	30
31	B	22 004	Allocations particulières au «B»							$	31
32			Sous-total:	842 800	$	$				842 800	32

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2002-2003 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

FONDS DE FONCTIONNEMENT

ALLOCATIONS DU MEQ ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2002-2003

	FA-BES	CHAMP/ CODE MEQ	DESCRIPTION	1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
		8350	ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER								
01	S	42 027	Atelier d'aide en français		27 070		$ $	$ $	$ $	27 070	01
02	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement		39 850		$ $	$ $	8 622	31 228	02
03	S	43 114	Programmes pré-universitaires				$ $	$ $	$ $	$	03
04	S	43 118	Gestion des programmes				$ $	$ $	$ $	$	04
05	S	43 119	Sanction des études				$ $	$ $	$ $	$	05
06	S	43 120	Programmes techniques (SFPT)		34 000		$ $	$ $	$ $	34 000	06
07	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART) (annexe F049)				$ $	$ $	$ $	$	07
08	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA)				$ $	$ $	$ $	$	08
09	S	44 013	Évaluation systémique				$ $	$ $	$ $	$	09
10	S	44 018	Projets spéciaux de développement				$ $	$ $	$ $	$	10
11	S	44 021	Soutien à la recherche				$ $	$ $	$ $	$	11
12	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts)		5 000		$ $	$ $	$ $	5 000	12
13	S	44 033	Perfectionnement provincial (PNE)				$ $	$ $	$ $	$	13
14	S	44 040	Fonds provincial (professionnels)		3 889		3 530	$ $	7 419	$	14
15	S	44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique				3 314	$ $	$ $	3 314	15
16	S	44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)				$ $	$ $	$ $	$	16
17	S	44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèque (F136)	32 900			5 527	$ $	5 402	33 025	17
18	S	44 110	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'information (F130)				9 440	$ $	1 219	8 221	18
19	S	44 111	Technologies de l'information-Bourses aux personnes diplômées (F130)		27 180		$ $	$ $	$ $	27 180	19
20	S	44 112	Technologies de l'information - Projets particuliers (F130)		55 000	12 800	11 131	$ $	15 571	63 360	20
21	S	44 113	Technologies de l'information - Primes aux établissements (F130)				$ $	$ $	$ $	$	21
22	S	44 150	Plans institutionnels de réussite (annexe F137)	156 400			21 210	$ $	4 860	172 750	22
23	S	45 019	Promotion de l'enseignement collégial				$ $	$ $	$ $	$	23
24	S	45 031	Clientèles particulières				$ $	$ $	$ $	$	24
25	S	45 032	Communautés culturelles				$ $	$ $	$ $	$	25
26	S	45 034	Clientèles particulières - Handicapés (F062)				$ $	$ $	$ $	$	26
27	S	45 035	Clientèles particulières - Autochtones (F062)				$ $	$ $	$ $	$	27
28	S	45 036	Clientèles particulières - Sports études (F062)				$ $	$ $	$ $	$	28
29	S	46 010	UNEQ				$ $	$ $	$ $	$	29
30	S	46 012	Évaluation de programmes ministériels				$ $	$ $	$ $	$	30
31	S	46 020	Contentieux				$ $	$ $	$ $	$	31
32	S	46 030	Mesures particulières d'accompagnement (F145)				$ $	$ $	$ $	$	32
33	S	49 041	Autres allocations (DGFE)			300 000	$ $	$ $	300 000	$	33
34	S	49 042	Autres allocations (DGER)				$ $	$ $	$ $	$	34
35	S	49 101	Orientation et encadrement (annexe F139)	166 400			$ $	$ $	$ $	166 400	35
36	S	49 102	Consolidation de l'offre de formation (annexe F138)		20 000	32 750	5 948	$ $	14 037	44 661	36
37			Prêt de personnel au SPNC (F102)				$ $	$ $	$ $	$	37
38			Sous-total (champ 8350):	355 700	211 989	345 550	60 100	$	357 130	616 209	38

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2002-2003 — Cégep : Matane — Numéro : 927000

PAGE 11 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — ALLOCATIONS DU MEQ ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2002-2003 — PAGE 11

	FA-BES	CHAMP/ CODE MEQ	DESCRIPTION		1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
		8300 - 8900	SERVICE DE LA DETTE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT									
01	S	21 009	Récupération - développement informatique		(26 000)						(26 000)	01
02	S	61 000	Dette à court terme				2 900		11 200		14 100	02
03	S	61 010	Paie de vacances (F112)		(10 700)						(10 700)	03
04				Sous-total:	(36 700)	$	2 900	$	11 200	$	(22 600)	04
		2040	CENTRES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE									
05	S	44 230	Centres de transfert de technologie (encadrement)								$	05
06				Sous-total:	$	$	$				$	06
		9090	FORMATION CONTINUE - FORMATION ET ENCADREMENT									
07	F	31 001	Fixe		132 700						132 700	07
08	F	31 003	Rayonnement		18 600						18 600	08
09	F	31 004	Centres d'enseignement collégial		57 700						57 700	09
10	F	31 005	Écoles nationales et grands pavillons								$	10
11	E	34 002	E pes (RAF)						2 142		2 142	11
12	E	34 005	E pes (DEC) formation continue			47 695			(9 570)		38 125	12
13	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page 24)						$ $		$	13
14	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page 24)						$ $		$	14
15	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $		66 075	(66 075)		$ $		$	15
16	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $		17 357	(17 357)		$ $		$	16
17	B	34 013	B (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $		16 687	(16 687)		$ $		$	17
18	E	34 014	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MEQ	$ $		58 236			184 044	$ $	242 280	18
19	A	34 015	A (AEC) - Enveloppes régionale MEQ	$ $		32 964			104 176	$ $	137 140	19
20	B	34 016	B (AEC) - Enveloppes régionale MEQ	$ $		18 679			59 034	$ $	77 713	20
21	E	34 017	Epes (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			174 708			(174 708)		$	21
22	A	34 018	A (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			98 891			(98 891)		$	22
23	B	34 019	B (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			56 039			(56 039)		$	23
24	S	34 020	Récupération - Enveloppes régionales Emploi Québec								$	24
25	A	35 002	A (RAF)			40 300					40 300	25
26	E	50 100	Charges d'enseignement (page 26)						124 125		124 125	26
27	A/E	-	Revenus récupérables et autres ajustements				(1 319)		$ $		(1 319)	27
28				Sous-total:	$ 209 000	627 631	(101 438)	$	134 313	$	869 506	28

	FA-BES	CHAMP/ CODE MEQ	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		9350	FORMATION CONTINUE - ALLOCATIONS SPÉCIALES	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	S	50 611	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - Annexe F126		78 100		31 771	$ $	99 174	10 697	01
02	S	50 612	Dév. prog. en formation courte (SFPT)		185 500		$ $	$ $	95 500	90 000	02
03	S	50 621	Reconnaissance des acquis (SFPT)				$ $	$ $	$ $	$	03
04	S	50 640	Représentation régionale (SFPT)	10 300			$ $	$ $	$ $	10 300	04
05	S	57 650	Soutien et développement pour la formation technique		7 500		$ $	$ $	$ $	7 500	05
06	S	57 655	Intervention sur la réussite en formation technique (F134)		107 621		$ $	$ $	28 550	79 071	06
07	S	57 700	Entrepreneurship - formation		4 165		$ $	$ $	$ $	4 165	07
08			Sous-total:	10 300	382 886	$	31 771	$	223 224	201 733	08
		9090	CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE (CCFD) - Page 28								
09	E	34 001	CCFD - E pes DEC					$ $		$	09
10	E	34 030	CCFD - E pes (AEC financées)					$ $		$	10
11	A	34 031	CCFD - A (AEC financées)					$ $		$	11
12	E		CCFD - RAF scolaire (25%)					$ $		$	12
13	E		CCFD - RAF extrascolaire (50%)					$ $		$	13
14	F	50 001	CCFD - Formation à distance - fixe							$	14
15	B/S	-	CCFD - Autres revenus MEQ							$	15
16	A	-	Revenus récupérables					$ $		$	16
17			Sous-total:	$	$	$	$	$	$	$	17
			ÉCOLES JUIVES								
18	E	11 001	Epes - DEC et AEC (Écoles juives)					$ $		$	18
19	A	23 001	Activités brutes (Écoles juives)					$ $		$	19
20	A	23 002	Activités pondérées (Écoles juives)					$ $		$	20
21	B	22 004	Location «B» (Écoles juives)					$ $		$	21
22			Sous-total:	$	$	$	$	$	$	$	22
23			**TOTAL**	8 683 300	1 889 161	290 541	40 194	(434 817)	489 032	9 979 347	23

		Enseignants 1000-8050	Coûts de conv. des enseignants 8100	Autres du champ 1000 1000	Soutien à la formation 2 à 6000 et 8000	Gestion des ress. matérielles 7000	Service dette Opér. financ. 8300-8900	Alloc. spéc. ens. régulier 8350	Cours d'été 9080	Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	
	REVENUS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	Ministère de l'Éducation			5 696	146 942		26 000			(76 433)		01
02	Ministère de la Solidarité sociale									1 086 788		02
03	Autres organismes gouv.									90 000		03
04	Autres organismes				10 000					410 651		04
05	Droits (insc, scol. et droits affér.)				62 282					31 472		05
06	Droits - étudiants étrangers											06
07	Droits - non-résidents du Québec				1 664							07
08	Ventes de biens et services			364	24 687	30 474				456 758		08
09	Locations				27 137							09
10	Intérêts						8 476					10
11	Autres revenus	4 023	7 741	1 455		2 734		94 365		3 750	$	$ 11
12	Tenant lieu de ristourne - TVQ						6 469					12
13	Imputation				6 469		(6 469)					13
14	TOTAL	4 023	7 741	7 515	279 181	33 208	34 476	94 365	$	2 002 986	$	14

		Centres de technologie 2040	Formation à distance CCFD	Services auxiliaires: Alimentation	Centres sportifs	Résidences	Autres				TOTAL	
	REVENUS	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
01	Ministère de l'Éducation										102 205	01
02	Ministère de la Solidarité sociale										1 086 788	02
03	Autres organismes gouv.										90 000	03
04	Autres organismes						36 777				457 428	04
05	Droits (insc, scol. et droits affér.)				6 923		23 518				124 195	05
06	Droits - étudiants étrangers										$	06
07	Droits - non-résidents du Québec										1 664	07
08	Ventes de biens et services					5 647	416 934				934 864	08
09	Locations					363 961					391 098	09
10	Intérêts										8 476	10
11	Autres revenus				678	24 167	127 746				266 659	11
12	Tenant lieu de ristourne - TVQ										6 469	12
13	Imputation										$	13
14	TOTAL	$	$	$	7 601	393 775	604 975	$	$	$	3 469 846	14

			Dépenses de l'enseignement			Services à l'enseignement						
			Enseignants	Écoles nationales et spécialisées	Autres du champ 1000	Bibliothèque et vidéothèque	Autres dépenses du champ	Services à l'élève	Gestion des act. d'enseignement	Gestion des ress. humaines	Gestion des ress. financières	
			1000 à 8100	1000	1000	2020	2000	3000	4000	5000	6000	
	TRAITEMENTS		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	100 Hors-cadres et cadres								177 400	78 284	41 455	01
02	120 Personnel de gérance											02
03	140 Personnel enseignant		4 630 669						2 077			03
04	144 Contrats et hon. d'enseignement											04
05	170 Personnel professionnel					53 061	57 638	119 286	63 021		57 688	05
06	200 Personnel de soutien				296 374	89 538	20 150	42 905	151 767	91 728	66 544	06
07	300 Av. sociaux - enseignants		488 845									07
08	300 Av. sociaux - autres personnels				33 526	17 440	7 809	16 812	39 345	19 011	17 726	08
09	300 Coûts de conv. - enseignants		200 482									09
10	300 Coûts de conv. - autres pers.									5 800		10
11		Sous-total:	5 319 996	$	329 900	160 039	85 597	179 003	433 610	194 823	183 413	11
	AUTRES DÉPENSES											
12	400 Communications et information				15 909	732	5 008	4 291	21 476	32 735	1 060	12
13	511 Combustible - Huile											13
14	512 Combustible - Gaz											14
15	520 Électricité											15
16	540 Matériel didactique et spécialisé				115 534	16 106	3 411	1 297	7 895	374		16
17	500 Autres dépenses du code 500				82	738	420	450	7 905	405	3 222	17
18	620 Honoraires professionnels				2 904		660		4 850	11 058	9 537	18
19	630 Locations										3 662	19
20	640 Transport étudiant et stages				18 411							20
21	650 Contrats				4 779	1 074	2 250	2 191	9 478			21
22	600 Autres dépenses du code 600				795							22
23	730 Intérêts											23
24	700 Autres dépenses du code 700				221		146		1 157	4 511	239	24
25	779 Imputation						(10 000)		(166 400)			25
26	Immobilisations								1 023			26
27		Sous-total:	$	$	158 635	18 650	1 895	8 229	(112 616)	49 083	17 720	27
28	Total		5 319 996	$	488 535	178 689	87 492	187 232	320 994	243 906	201 133	28

			Gestion des ressources matérielles									
			Matériel et impression 7010 et 7040	Gestion des immeubles 7020	Gestion de l'énergie 7030	Sécurité et protection 7050	Entretien ménager 7060	Coordination et contrôle 7090	Administration générale 8000	Opérations de financement 8300 et 8900	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		TRAITEMENTS										
01	100	Hors-cadres et cadres						41 455	94 228		92 948	01
02	120	Personnel de gérance									$ $	02
03	140	Personnel enseignant									134 519	03
04	144	Contrats et hon. d'enseignement										04
05	170	Personnel professionnel							156 082		100 453	05
06	200	Personnel de soutien	72 067	58 253		47 009	191 045	78 078	171 438		32 965	06
07	300	Av. sociaux - enseignants									11 221	07
08	300	Av. sociaux - autres personnels	9 005	7 079		5 684	23 241	13 517	43 976		23 768	08
09	300	Coûts de conv. - enseignants									7 282	09
10	300	Coûts de conv. - autres pers.							179 451			10
11		Sous-total:	81 072	65 332	$	52 693	214 286	133 050	645 175	$	403 156	11
		AUTRES DÉPENSES										
12	400	Communications et information	37 989					4 347	113 761		11 230	12
13	511	Combustible - Huile										13
14	512	Combustible - Gaz										14
15	520	Électricité			238 849							15
16	540	Matériel didactique et spécialisé	42 185	16 639	91		17 699		65 248		4 267	16
17	500	Autres dépenses du code 500	1 410					469	4 718		268	17
18	620	Honoraires professionnels						30	2 587		21 225	18
19	630	Locations					1 407					19
20	640	Transport étudiant et stages										20
21	650	Contrats		1 427		80 118			202 847		39 545	21
22	600	Autres dépenses du code 600	783			22 446			12 622			22
23	730	Intérêts								42 393		23
24	700	Autres dépenses du code 700						640	481		6 128	24
25	779	Imputation							(422 100)		166 400	25
26		Immobilisations									58 355	26
27		Sous-total:	82 367	18 066	238 940	102 564	19 106	5 486	(19 836)	42 393	307 418	27
28		Total	163 439	83 398	238 940	155 257	233 392	138 536	625 339	42 393	710 574	28

29 Frais de vérification externe ---> 9 537 Assurances ---> 22 446 Taxes municipales ---> 29

			Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation à distance CCFD	Ententes MEQ - MSSS	Rétroactivité salariale: Enseignement régulier Financés MEQ	Rétroactivité salariale: Enseignement régulier Autres sources	Rétroactivité salariale: Formation continue Financés MEQ - MSS (EQ)	Rétroactivité salariale: Formation continue Autres sources	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	100	Hors-cadres et cadres	146 249	$ $									01
02	120	Personnel de gérance		$ $									02
03	140	Personnel enseignant	348 540	30 913									03
04	144	Contrats et hon. d'enseignement											04
05	170	Personnel professionnel	322 173	$ $									05
06	200	Personnel de soutien	141 391	3 448									06
07	300	Av. sociaux - enseignants	50 492	3 157									07
08	300	Av. sociaux - autres personnels	54 272	332									08
09	300	Coûts de conv. - enseignants											09
10	300	Coûts de conv. - autres pers.											10
11		Sous-total:	1 063 117	37 850	$	$	$	$	$	$	$	$	11
		AUTRES DÉPENSES											
12	400	Communications et information	369 075	18 660									12
13	511	Combustible - Huile											13
14	512	Combustible - Gaz											14
15	520	Électricité											15
16	540	Matériel didactique et spécialisé	109 446	1 849									16
17	500	Autres dépenses du code 500	3 948	594									17
18	620	Honoraires professionnels	695 573	1 775									18
19	630	Locations	34 067										19
20	640	Transport étudiant et stages						5 171					20
21	650	Contrats	209 341	131 189									21
22	600	Autres dépenses du code 600	3 265										22
23	730	Intérêts											23
24	700	Autres dépenses du code 700	138 068	4 344									24
25	779	Imputation	187 000	$ $									25
26		Immobilisations	150 929	5 472									26
27		Sous-total:	1 900 712	163 883	$	$	$	5 171	$	$	$	$	27
28		Total	2 963 829	201 733	$	$	$	5 171	$	$	$	$	28

29 Contrats d'affiliation ---> 5 171 Primes de monitorat --->

			SERVICES AUXILIAIRES							
			Alimentation	Centres sportifs	Résidences	Autres				TOTAL (pages 14 à 17)
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8
01	100	Hors-cadres et cadres								672 019
02	120	Personnel de gérance								$
03	140	Personnel enseignant								5 146 718
04	144	Contrats et hon. d'enseignement								$
05	170	Personnel professionnel								929 402
06	200	Personnel de soutien			89 031	130 293				1 774 024
07	300	Av. sociaux - enseignants								553 715
08	300	Av. sociaux - autres personnels			10 711	14 350				357 604
09	300	Coûts de conv. - enseignants								207 764
10	300	Coûts de conv. - autres pers.								185 251
11		Sous-total:	$	$	99 742	144 643	$	$	$	9 826 497
		AUTRES DÉPENSES								
12	400	Communications et information		160	1 754	5 688				643 875
13	511	Combustible - Huile								$
14	512	Combustible - Gaz								$
15	520	Électricité				126				238 975
16	540	Matériel didactique et spécialisé		3 546	17 171	232 185				654 943
17	500	Autres dépenses du code 500			357	213				25 199
18	620	Honoraires professionnels				9 896				760 095
19	630	Locations			1 617					40 753
20	640	Transport étudiant et stages								23 582
21	650	Contrats		1 421	3 906	135 965				825 531
22	600	Autres dépenses du code 600			2 404					42 315
23	730	Intérêts								42 393
24	700	Autres dépenses du code 700		2 474	8 038	58 957				225 404
25	779	Imputation			236 100	9 000				$
26		Immobilisations			15 572					231 351
27		Sous-total:	$	7 601	286 919	452 030	$	$	$	3 754 416
28		Total	$	7 601	386 661	596 673	$	$	$	13 580 913

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2002-2003	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 18 FONDS DE FONCTIONNEMENT — SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER — **CHAMP 8350** — PAGE 18

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées antérieures 3	Revenus totaux 4	Dépenses totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01		Atelier d'aide en français	42 027	27 070		27 070	27 070	$			$	01
02		Épreuves - langue d'enseignement	42 029	39 850		39 850	31 228	8 622	8 622		$	02
03		Programmes pré-universitaires	43 114	$ $		$	$ $	$			$	03
04		Gestion des programmes	43 118	$ $		$	$ $	$			$	04
05		Sanction des études	43 119	$ $		$	$ $	$			$	05
06		Programmes techniques (SFPT)	43 120	34 000		34 000	34 000	$			$	06
07		Rech. et développement technologique (PART) (anne	44 011	$ $		$	$ $	$			$	07
08		Recherche pédagogique (PAREA)	44 012	$ $		$	$ $	$			$	08
09		Évaluation systémique	44 013	$ $		$	$ $	$			$	09
10		Projets spéciaux de développement	44 018	$ $		$	$ $	$			$	10
11		Soutien à la recherche	44 021	$ $		$	$ $	$			$	11
12		Perfectionnement des enseignants (autres coûts)	44 032	5 000		5 000	5 000	$			$	12
13		Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	$ $		$	$ $	$			$	13
14		Fonds provincial (professionnels)	44 040	3 889	3 530	7 419	$ $	7 419	7 419		$	14
15		Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $	3 314	3 314	3 314	$			$	15
16		Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $		$	$ $	$			$	16
17		NTIC pour enseignement et bibliothèque (F136)	44 105	32 900	5 527	38 427	33 025	5 402	5 402		$	17
18		Soutien aux partenaires dans les technologies de l'inf	44 110	$ $	9 440	9 440	8 221	1 219	1 219		$	18
19		Technologies de l'information-Bourses aux personnes	44 111	27 180		27 180	27 180	$			$	19
20		Technologies de l'information - Projets particuliers (F1	44 112	67 800	11 131	78 931	63 360	15 571	15 571		$	20
21		Technologies de l'information - Primes aux établissem	44 113	$ $		$	$ $	$			$	21
22		Plans institutionnels de réussite (annexe F137)	44 150	163 560	21 210	184 770	179 910	4 860	4 860		$	22
23		Promotion de l'enseignement collégial	45 019	$ $		$	$ $	$			$	23
24		Clientèles particulières	45 031	$ $		$	$ $	$			$	24
25		Communautés culturelles	45 032	$ $		$	$ $	$			$	25
26		Clientèles particulières - Handicapés (F062)	45 034	$ $		$	$ $	$			$	26
27		Clientèles particulières - Autochtones (F062)	45 035	$ $		$	$ $	$			$	27
28		Clientèles particulières - Sports études (F062)	45 036	$ $		$	$ $	$			$	28
29		UNEQ	46 010	$ $		$	$ $	$			$	29
30		Évaluation de programmes ministériels	46 012	$ $		$	$ $	$			$	30
31		Contentieux	46 020	$ $		$	$ $	$			$	31
32		Mesures particulières d'accompagnement (F145)	46 030	$ $		$	$ $	$			$	32
33		Autres allocations (DGFE)	49 041	300 000		300 000	$ $	300 000	300 000		$	33
34		Autres allocations (DGER)	49 042	$ $		$	$ $	$			$	34
35		Orientation et encadrement (annexe F139)	49 101	166 400		166 400	166 400	$			$	35
36		Consolidation de l'offre de formation (annexe F138)	49 102	52 750	5 948	58 698	44 661	14 037	14 037		$	36
37		Prêt de personnel au SPNC (F102)	-	87 205		87 205	87 205	$			$	37
38			-	$ $		$	$ $	$			$	38
39		TOTAL		1 007 604	60 100	1 067 704	710 574	357 130	357 130	$	$	39

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2002-2003 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 19 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET DÉPENSES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER **CHAMP 8350** PAGE 19

		Description	Codes du Ministère	Allocations	Autres revenus	Traitements enseignants	Traitements autres	Avantages sociaux	Autres dépenses	Imputation	Immobilisations	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	S	Atelier d'aide en français	42 027	27 070		19 874	2 826	157	4 213			01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement	42 029	39 850		19 651		4 456	7 121			02
03	S	Programmes pré-universitaires	43 114	$ $								03
04	S	Gestion des programmes	43 118	$ $								04
05	S	Sanction des études	43 119	$ $								05
06	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120	34 000		18 135	146	1 560	14 159			06
07	S	Rech. et développement technologique (PART) (anne	44 011	$ $								07
08	S	Recherche pédagogique (PAREA)	44 012	$ $								08
09	S	Évaluation systémique	44 013	$ $								09
10	S	Projets spéciaux de développement	44 018	$ $								10
11	S	Soutien à la recherche	44 021	$ $								11
12	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts)	44 032	5 000					5 000			12
13	S	Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	$ $								13
14	S	Fonds provincial (professionnels)	44 040	3 889								14
15	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $			3 309	5				15
16	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $								16
17	S	NTIC pour enseignement et bibliothèque (F136)	44 105	32 900			29 295	3 605	125			17
18	S	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'inf	44 110	$ $			7 392	776			53	18
19	S	Technologies de l'information-Bourses aux personnes	44 111	27 180			116		27 064			19
20	S	Technologies de l'information - Projets particuliers (F1	44 112	67 800		4 217		362	479		58 302	20
21	S	Technologies de l'information - Primes aux établissem	44 113	$ $								21
22	S	Plans institutionnels de réussite (annexe F137)	44 150	156 400	7 160	35 823	103 484	12 840	27 763			22
23	S	Promotion de l'enseignement collégial	45 019	$ $								23
24	S	Clientèles particulières	45 031	$ $								24
25	S	Communautés culturelles	45 032	$ $								25
26	S	Clientèles particulières - Handicapés (F062)	45 034	$ $								26
27	S	Clientèles particulières - Autochtones (F062)	45 035	$ $								27
28	S	Clientèles particulières - Sports études (F062)	45 036	$ $								28
29	S	UNEQ	46 010	$ $								29
30	S	Évaluation de programmes ministériels	46 012	$ $								30
31	S	Contentieux	46 020	$ $								31
32	S	Mesures particulières d'accompagnement (F145)	46 030	$ $								32
33	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	300 000								33
34	S	Autres allocations (DGER)	49 042	$ $								34
35	S	Orientation et encadrement (annexe F139)	49 101	166 400						166 400		35
36	S	Consolidation de l'offre de formation (annexe F138)	49 102	52 750		36 819		3 821	4 021			36
37		Prêt de personnel au SPNC (F102)			87 205		79 798	7 407				37
38												38
39		TOTAL		913 239	94 365	134 519	226 366	34 989	89 945	166 400	58 355	39
40		Répartition par catégorie H.-c. et cadre ->	92 948	Gérants ->		Professionnel ->	100 453	Soutien ->	32 965	Av. soc. AP ->	23 768	40

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2002-2003 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 20 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE 20

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées antérieures 3	Revenus totaux 4	Dépenses totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01		Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - Annexe	50 611	78 100	31 771	109 871	10 697	99 174	99 174		$	01
02		Dév. prog. en formation courte (SFPT)	50 612	185 500		185 500	90 000	95 500	95 500		$	02
03		Reconnaissance des acquis (SFPT)	50 621	$ $		$	$ $	$			$	03
04		Représentation régionale (SFPT)	50 640	10 300		10 300	10 300	$			$	04
05		Soutien et développement pour la formation technique	57 650	7 500		7 500	7 500	$			$	05
06		Intervention sur la réussite en formation technique (F1	57 655	107 621		107 621	79 071	28 550	28 550		$	06
07		Entrepreneurship - formation	57 700	4 165		4 165	4 165	$			$	07
08				$ $		$	$ $	$			$	08
09				$ $		$	$ $	$			$	09
10				$ $		$	$ $	$			$	10
11				$ $		$	$ $	$			$	11
12				$ $		$	$ $	$			$	12
13				$ $		$	$ $	$			$	13
14				$ $		$	$ $	$			$	14
15				$ $		$	$ $	$			$	16
16				$ $		$	$ $	$			$	17
17		TOTAL		393 186	31 771	424 957	201 733	223 224	223 224	$	$	18

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2002-2003 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 21 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET DÉPENSES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE 21

		Description	Codes du Ministère	REVENUS Allocations	REVENUS Autres revenus	DÉPENSES Traitements enseignants	DÉPENSES Traitements autres	DÉPENSES Avantages sociaux	DÉPENSES Autres dépenses	DÉPENSES Imputation	DÉPENSES Immobilisations	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01		Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - Annexe	50 611	78 100		4 154	97	443	6 003			01
02		Dév. prog. en formation courte (SFPT)	50 612	185 500					90 000			02
03		Reconnaissance des acquis (SFPT)	50 621	$ $								03
04		Représentation régionale (SFPT)	50 640	10 300					10 300			04
05		Soutien et développement pour la formation technique	57 650	7 500		7 000		500				05
06		Intervention sur la réussite en formation technique (F1	57 655	107 621		19 759	3 351	2 546	47 943		5 472	06
07		Entrepreneurship - formation	57 700	4 165					4 165			07
08												08
09												09
10												10
11												11
12												12
13												13
14												14
15												15
16												16
17		TOTAL		393 186	$	30 913	3 448	3 489	158 411	$	5 472	17
18		Répartition par catégorie H.-c. et cadre ->		Gérants ->		Professionnel ->		Soutien ->	3 448	Av. soc. AP ->	332	18

PAGE 22 FONDS DE FONCTIONNEMENT CALCUL DE LA SUREMBAUCHE OU DE LA SOUS-EMBAUCHE **CHAMPS 1000 et 8050** PAGE 22

		Traitement en dollars	Embauche (ETC) correspondant (au centième)			
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT	1	2	3	4	
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050	4 630 669	85,28 ETC			01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier	$ $				02
03	Sous-total	4 630 669	85,28 ETC			03
04	Soustraire : Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MEQ et déjà inclus à la ligne 01					04
05	Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déjà inclus aux lignes 01 et 02			Traitement moyen	Pourcentage des av. sociaux	05
06	Sous-total	4 630 669	85,28 ETC	54 300	10,557%	06
07	Équivalent en ETC de toute réduction salariale effectuée par le cégep (incluant l'effet d'une grève)					07
08	SOUS-TOTAL	4 630 669	85,28 ETC			08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)					09
10	TOTAL DES ETC UTILISÉS		85,28 ETC			10
11	ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SELON L'ANNEXE F114		84,64 ETC			11
12	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE		(0,64) ETC	(Surembauche)		12
13	(Surembauche) sous-embauche cumulative au 30 juin 2002 selon RFA de l'année antérieure après analyse du ministère		(0,87) ETC	Sous-embauche		13
14	Ajustement aux années antérieures		(0,01) ETC	en dollars		14
15	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN 2003		(1,52) ETC	(91 322)		15

FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

CHAMPS 1000 et 8000

		1	2	3	4	5	6	7	
01	Traitement moyen normalisé du cégep	54 376 $							01
02	Taux des avantages sociaux normalisé du cégep	10,49%							02
03	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux)	60 080 $							03
						FÉDÉRATIONS SYNDICALES			
04	Taux de financement normalisé des coûts de convention	3,30%							04
05	Rémunération moyenne normalisée du cégep pour 2001-2002 aux fins d'ajustement d'années antérieures (traitement et avantages sociaux)	59 399 $			FNEEQ	FAC	FEC		05
	Nombre d'enseignants alloués							TOTAL	
06	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués pour les volets 1 à 3 de la tâche						84,64 ETC	84,64 ETC	06
07	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à des fins de recyclage							ETC	07
08	ALLOCATION POUR L'ANNÉE				ETC	ETC	84,64 ETC	84,64 ETC	08
09	Ajustement à l'allocation d'années antérieures						(0,01) ETC	(0,01) ETC	09
	Financement des ETC							TOTAL	
10	Allocation pour l'année x rémunération moyenne normalisée				$	$	5 085 171	5 085 171	10
11	Ajustement à l'allocation d'années antérieures x rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure				$	$	(594)	(594)	11
12									12
13	FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT				$	$	5 084 577	5 084 577	13

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION

	FINANCEMENT NORMALISÉ DES COÛTS DE CONVENTION							TOTAL	
14	Financement du personnel enseignant x 3,3%				$	$	167 791	167 791	14
	FINANCEMENT DU DÉFICIT ANNUEL ADMISSIBLE								
15	(Voir annexe F135)	Revenus totaux (MEQ et autres)	216 987						15
16		Moins : Dépenses admissibles	193 966						16
17		Déficit annuel admissible		$					17
18	Réduction du déficit admissible (annexe F135, parag. 11): le plus élevé de 10 000 $ ou 10 % de la ligne 17			$					18
19	Ajustement de la réduction (parag. 11.1) pour les cégeps désignés : indiquer « x » dans la col. 2			$					19
20	Annulation de la réduction (parag. 11.2) pour le cégep de la Gaspésie : indiquer « x » dans la col. 2			$					20
21	Calcul du déficit annuel admissible pouvant donner lieu à une subvention							$	21

FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

CAS PARTICULIERS (à l'enseignement régulier)
(Financés selon le modèle Epes)

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1x 63,00)							SUBVENTION	
01	MÉTIERS D'ARTS		$							$	01
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1x 63,00)								
02	DANSE INTERPRÉTATION		$							$	02
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 2,0) (vol. x 2 x 63,00)								
03	CLIENTÈLE INUIT		$							$	03
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,0) (volume x 63,00)		Traitement du pers. enseignant	Avantages sociaux	Frais de déplacement	Sommes versées aux écoles	TOTAL		
04	JEUNESSE CANADA MONDE ET ÉCOLE EN MER		$						$	$	04
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,66) (vol. x 1,66 x 63,00)		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	Allocation pour le «A brut»	Allocation pour le «A pondéré»	TOTAL (4) - (5) - (6) - (7)		
05	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL (F060)		$						$	$	05
06	Programme prêt 2000										06
07	TOTAL									$	07

CAS PARTICULIERS (à la formation continue)
AEC - priorités ministérielles

		Allocation E + A	Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,66) + A	Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	TOTAL (6) - (7) - (8)		
08	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL (F060)	$			$			$	$	08
09	ÉCOLES JUIVES (Annexe F058)	Enveloppe maximum								09

		Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,0) (vol. x 63,00)	«A» brut (vol. x 13,4453)	«A» pondéré (vol. x 0,5583)	«B» Location (vol. x 20,5557)			
10				$	$	$	$		$	10
11	Ajustement	$		$	$	$	$		$	11
12	Financement total			$	$	$	$		$	12

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2002-2003 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE 25 FONDS DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES - COÛTS DE CONVENTION
ENSEIGNANTS ET AUTRES PERSONNELS

Champs 8100 et 8150

PAGE 25

		Champ 8100 - enseignants		Champ 8150 - autres personnels			
		Dépenses totales 1	Dépenses admises 2	Dépenses totales 3	Nombre d'individus 4	5	
01	Préretraite						01
02	Mesures de fin d'emploi						02
03	Libérations syndicales nationales (articles FNEEQ 3-1.11 et FEC 3-2.10)-11 117	13 346	13 346				03
04	Reclassification						04
05	Règlement de grief et/ou jugement et autre d'ordre salarial						05
06	Banque de congés de maladie non monnayables						06
07	Mise en disponibilité	4 311	4 311				07
08	Sécurité du revenu (Article FEC 5-4.22)						08
09	Garantie de traitement	84 968	84 968	113 802			09
10	Maternité, paternité et adoption	20 901	20 901	4 556			10
11	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)	$ $		$ $			11
12	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)	$ $		$ $			12
13	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)	(2 585)		431			13
14	Prime de rétention et prime au regard des disparités régionales - 11 120						14
15	Congés de maladie monnayables						15
16	Congés de maladie et vacances monnayées - Hors-cadres et cadres						16
17	Congés de maladie monn. ou convertis en vac. (Pers. non ens. et pers. de soutien)			34 030	41 ind.		17
18	Sélection d'enseignantes et d'enseignants					Ventilation	18
19	Suppléance	65			Hors-c. et cadre	11 557	19
20	Autre salarial : _____	9 036			Gérant		20
21	**Sous-total - Coûts de convention et sécurité d'emploi**	130 042	123 526	152 819	Professionnel	22 412	21
22	Avantages sociaux	24 928	24 928	19 573	Soutien	118 850	22
23	**TOTAL - SALAIRE (lignes 22 et 23)**	154 970	148 454	172 392	Total	152 819	23
24	Hygiène et sécurité	5 153	5 153	2 968			24
25	Frais de déménagement						25
26	Frais de déplacement (entrevues des personnes en disponibilité)						26
27	Perfectionnement - 11 144	39 472	39 472	4 091	8 ind.		27
28	Autre : _____	887	887				28
29	**TOTAL - COÛTS DE CONVENTION**	200 482	193 966	179 451			29

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — FORMATION CONTINUE — **Champs 9080 et 9090**

DEC, Reconnaissance des acquis, charges à la formation continue

01		«Nej»du cégep :	**13**	«Nej» utilisé	**13**		Taux du «Epes»	63,00 $/pes	Taux «Abrut»	13,4453 $/pes	Taux «Apond»	0,5583 $/pes	01
02													02

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
	Cas	Numéro de programme	Allocation «Epes»			Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	Frais: 30$/pes	Subvention	
03	7	DEC à temps plein (sans cert. de crédits)					1,15	12 Pes		869			869	03
04	7						k			$			$	04
05	7						k			$			$	05
06	7						k			$			$	06
			DEC temps plein avec cert. crédit											
07	7	180.21	47 695			8,50	1,76	336 Pes		37 256			37 256	07
08	7						k			$			$	08
09	7						k			$			$	09
10	7						k			$			$	10
11	7						k			$			$	11
12	7						k			$			$	12
13	7						k			$			$	13
14	7						k			$			$	14
15	7						k			$			$	15
16		**TOTAL**	47 695			**TOTAL (lignes 3, 4, 5 à 13)**		348 Pes		38 125			38 125	16

RECONNAISSANCE DES ACQUIS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES (RAF)

17	-	RAF scolaire (50%)						16 Pes		504			504	17
18	-	RAF extrascolaire (100%)						26 Pes		1 638			1 638	18
19		**TOTAL**											2 142	19

CHARGES POUR LA FORMATION CONTINUE

		ETC alloué	Rémunération normalisée	Financement enseignants	Financement coûts de convention	Financement total	
20		4,00 ETC	60 080	120 160	3 965	124 125	20

FORMATION CONTINUE
AEC temps plein

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé 13 | Taux du «Epes» 63,00 $/pes | Taux «Abrut» 13,4453 $/pes | Taux «Apond» 0,5583 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20%

Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées antérieures	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes + B	Calcul de «Z» A + B	Calcul de «Z» Total	Subvention	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
									(col. 6 x col. 7 x 63,00 $) x 1,2	[(col. 7 x 13,4453) + (col. 8 x ,5583)]*1,2			
	AEC à temps plein - PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe F104)												
01	2					k			$	$	$	$	01
02	2					k			$	$	$	$	02
03	2					k			$	$	$	$	03
04	2					k			$	$	$	$	04
05		**TOTAL**	$	$			Pes	Pes	$	$	$	$	05
		AEC à temps plein - ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe F104)											
		EMPLOI-QUÉBEC											
06	2		329 638			1,15	2 523 Pes	23 496 Pes	219 350	56 448			06
07	2					k			$	$			07
08	2					k			$	$			08
09	2					k			$	$			09
10		Sous-total	329 638				2 523 Pes	23 496 Pes	219 350	56 448	275 798		10
		ENVELOPPE MEQ											
11			109 879			1,15	1 427 Pes	24 203 Pes	124 063	39 239			11
12	2					k			$	$			12
13	2					k			$	$			13
14	2					k			$	$			14
15	2					k			$	$			15
16	2					k			$	$			16
17	2					k			$	$			17
18		Sous-total	109 879	$			1 427 Pes	24 203 Pes	124 063	39 239	163 302		18
19		**TOTAL MEQ+EQ**	439 517	$	$	**TOTAL MEQ+EQ**	3 950 Pes	47 699 Pes	343 413	95 687	439 100		19
20		**TOTAL** (ligne 19, colonnes 2, 3 et 4)	439 517							**Total en incluant le temps partiel**	464 683	439 517	20
21			Total des virements	$	→ doit être égale à 0							réservé MEQ	21
22		Dépassement admissible de l'année courante pouvant être financé partiellement lors de l'analyse du RFA (Note: la ligne 22 colonne 12 est réservée au MEQ)								25 166		17 616	22
											CC à reporter	Récupération	
23		Solde d'allocations - enveloppes régionale (Note: la ligne 23 colonne 11 est réservée au MEQ)								$		$	23
24		Solde d'allocations - priorités ministérielles								$		$	24

FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

FORMATION CONTINUE
Temps partiel

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé	13		Taux du «Epes»	63,00 $/pes	Taux «Abrut»	13,4453 $/pes	Taux «Apond»	0,5583 $/pes
					B = (Allocation du E + A) x 20% Sauf pour les cas 11			

TEMPS PARTIEL (Financé par l'enveloppe régionale)

	Cas de financement	Virements	«Nej» particulier	Constante «k» 15/«Nej»	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes + B	A + B	Frais: 30$/pes	TOTAL	
	1	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
							(col. 6 x col. 7 x 63,00 $) * 1,2	[(col. 7 x 13,4453) + (col. 8 x ,5583)]*1,2	(col. 7 x 30$)		
01	Cas 4, 5		1,15	326 Pes	2 352 Pes	28 342	6 836	(9 780)		01
02	Cas particuliers		k			$	$	$		02
03	Cas particuliers		k			$	$	$		03
04	Cas particuliers		k			$	$	$		04
05	Cas particuliers		k			$	$			05
06	Cours préalables		k			$	$			06
07	Cas 11		1,15	3 Pes	31 Pes	217	58	(90)		07
08	TOTAL			329 Pes	2 383 Pes	28 559	6 894	(9 870)	25 583	08

Pour le cégep de Rosemont

CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE (CCFD)

		Allocations «Epes» 1	Allocations «A» 2	Volume réalisé (pes brutes) 3	Volume réalisé (pes pondérées) 4	«Epes» (k = 0,5) 5	«A» 6	SUBVENTION 7	
09	CCFD - E pes DEC					$		$	09
10	CCFD - AEC financées	$ $	$ $			$	$	$	10
11	CCFD - RAF scolaire (25%)					$		$	11
12	CCFD - RAF extrascolaire (50%)					$		$	12

RISTOURNE SUR LA TVQ TRANSFÉRÉE DU FONDS DES INVESTISSEMENTS

		1	
01	Ristourne sur la TVQ transférée du fonds des investissements	6 469	01

Notes: voir annexe F113 du Régime budgétaire et financier des cégeps.
voir page 10 du fonds des investissements pour le calcul du montant maximum transférable.

Pour les fins du chiffrier des intérêts, inscrire pour chaque mois, les montants transférés
du fonds des investissements au fonds de fonctionnement à titre de ristourne sur la TVQ (Annexe F113, par. 7)

	Juillet 2002	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre 2002		
02								02
	Janvier 2003	Février	Mars	Avril	Mai	Juin 2003	TOTAL	
03						6 469	6 469	03

PAGE 30 FONDS DE FONCTIONNEMENT PAGE 30

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION, CSST, SAAQ ET LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE

		1 Personnel enseignant	2 Hors-cadres et cadres	3 Personnel de gérance	4 Personnel professionnel	5 Personnel de Soutien	6 TOTAL (col. 2 à 5)	
	GARANTIE DE TRAITEMENT							
01	Nombre d'individus	9 ind.	1 ind.		1 ind.	10 ind.	12 ind.	01
02	Dépense de l'année	84 968	11 556		3 749	98 497	113 802	02
	MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION							
03	Nombre d'individus	2 ind.				1 ind.	1 ind.	03
04	Dépense de l'année	20 901				4 556	4 556	04
	COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (CSST)							
05	Nombre d'individus						ind.	05
06	Dépense de l'année						$	06
	SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC							
07	Nombre d'individus						ind.	07
08	Dépense de l'année						$	08
	LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE							
09	Nombre d'individus	11 ind.				4 ind.	4 ind.	09
10	Dépense de l'année	104 852				535	535	10
11	Revenus afférents	107 437				104	104	11

PAGE 31 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE 31

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		/------ Hors-cadres et cadres ------\		/-------- Cadres de gérance ---------\		/------------ Enseignants ------------\		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant							01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur	2,0 jr(s)	530			4,0 jr(s)	888	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère							03
	Mariage							
04	Salarié							04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur					2,0 jr(s)	387	05
06	Déménagement							06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)	1,0 jr(s)	297			5,0 jr(s)	1 085	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente							08
09	Juré, témoin							09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables							10
11	- la banque de congés maladie monnayables							11
12	Autres							12
13	Total (lignes 01 à 12)	3,0 jr(s)	827	jrs	$	11,0 jr(s)	2 360	13
14	Paternité					9,0 jr(s)		14

		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et ou de nuit							15
16	Prime de chef d'équipe							16
17	Paternité					2 ind.	1 583	17
18	Congés de maladie monnayables							18
19	Suppléance					1 ind.	65	19
20	Total (lignes 15 à 19)	ind.	$	ind.	$	3 ind.	1 648	20

PAGE 32 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE 32

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		/---------- Professionnels ----------\		/---------- Soutien ----------\		/---------- Total ----------\		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant					jrs	$	01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur			15,0 jr(s)	1 911	21,0 jr(s)	3 329	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère	4,0 jr(s)	947	5,0 jr(s)	676	9,0 jr(s)	1 623	03
	Mariage							
04	Salarié					jrs	$	04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur					2,0 jr(s)	387	05
06	Déménagement			1,0 jr(s)	161	1,0 jr(s)	161	06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)			4,0 jr(s)	455	10,0 jr(s)	1 837	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente					jrs	$	08
09	Juré, témoin			1,5 jr(s)	195	1,5 jr(s)	195	09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables	4,0 jr(s)	908	10,0 jr(s)	1 243	14,0 jr(s)	2 151	10
11	- la banque de congés maladie monnayables	3,0 jr(s)	729			3,0 jr(s)	729	11
12	Autres					jrs	$	12
13	Total (lignes 01 à 12)	11,0 jr(s)	2 584	36,5 jr(s)	4 641	61,5 jr(s)	10 412	13
14	Paternité					9,0 jr(s)		14

		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et /ou de nuit			10 ind.	4 916	10 ind.	4 916	15
16	Prime de chef d'équipe					ind.	$	16
17	Paternité					2 ind.	1 583	17
18	Congés de maladie monnayables	13 ind.	18 664	28 ind.	15 366	41 ind.	34 030	18
19	Suppléance					1 ind.	65	19
20	Total (lignes 15 à 19)	13 ind.	18 664	38 ind.	20 282	54 ind.	40 594	20

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2002-2003 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 33 FONDS DE FONCTIONNEMENT CHIFFRIER DES INTÉRÊTS PAGE 33

		(Milliers $)		
01	Subvention établie au RFA excluant les allocations inscrites en A et B ci-dessous	9 704,4	(1)	01
02	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2002	91,9	(2)	02
03	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2003	580,4	(3)	03
04	Total pris en considération	9 215,9	(4) = (1) + (2) - (3)	04
05	Solde dû au 30 juin 2002	808,0	(5)	05
06	Solde antérieur pris en considération	716,1	(6) = (5) - (2)	06

	MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	C Ajust. cumulés théoriques	D Versements théoriques dus	E Versements théoriques cumul. dus	F Versements effectués	G Cumulatifs effectués	H Taux subventionné (annexe F056)	I Intérêts dus (à récupérer)	
07	Solde antérieur			716,1		716,1	716,1	716,1				0,9	07
08	Juillet	1,50%	1,50%			716,1	138,2	854,3		0,0		1,1	08
09		1,50%	3,00%			716,1	138,3	992,6	281,5	281,5	3,100%	1,0	09
10	Août	1,50%	4,50%			717,9	140,0	1 132,6		281,5		1,2	10
11		1,50%	6,00%		117,6	719,7	140,1	1 272,7	281,5	563,0	3,297%	1,0	11
12	Septembre	3,50%	9,50%			726,9	329,7	1 602,4		563,0		1,4	12
13		3,50%	13,00%		76,6	733,9	329,6	1 932,0	670,4	1 233,4	3,324%	0,9	13
14	Octobre	4,00%	17,00%			742,1	376,8	2 308,8		1 233,4		1,4	14
15		4,00%	21,00%			750,1	376,6	2 685,4	814,0	2 047,4	3,130%	0,8	15
16	Novembre	4,00%	25,00%			760,7	379,3	3 064,7		2 047,4		1,3	16
17		4,00%	29,00%		47,7	771,1	379,0	3 443,7	757,2	2 804,6	3,099%	0,8	17
18	Décembre	4,00%	33,00%			785,4	382,9	3 826,6		2 804,6		1,3	18
19		4,00%	37,00%		66,2	799,8	383,1	4 209,7	770,6	3 575,2	3,106%	0,8	19
20	Janvier	4,00%	41,00%			820,4	389,2	4 598,9		3 575,2		1,3	20
21		4,00%	45,00%		100,4	840,9	389,2	4 988,1	909,5	4 484,7	3,117%	0,7	21
22	Février	4,00%	49,00%			733,9	261,6	5 249,7		4 484,7		1,1	22
23		4,00%	53,00%			742,1	376,8	5 626,5	1 295,8	5 780,5	3,277%	(0,2)	23
24	Mars	4,50%	57,50%			750,1	422,7	6 049,2		5 780,5		0,4	24
25		4,50%	62,00%		25,0	760,7	425,4	6 474,6	1 344,3	7 124,8	3,429%	(0,9)	25
26	Avril	6,00%	68,00%			771,1	563,3	7 037,9		7 124,8		(0,1)	26
27		6,00%	74,00%			785,4	567,3	7 605,2	1 551,6	8 676,4	3,584%	(1,6)	27
28	Mai	6,50%	80,50%			800,3	613,9	8 219,1		8 676,4		(0,7)	28
29		6,50%	87,00%	0,9	47,1	821,3	620,0	8 839,1	1 405,8	10 082,2	3,591%	(1,8)	29
30	Juin	6,50%	93,50%			862,7	640,5	9 479,6		10 082,2		(0,9)	30
31		6,50%	100,00%	41,8	192,5	883,6	619,9	10 099,5	1 291,2	11 373,4	3,591%	XXXXX	31
32	TOTAL	xxxxx	100%	758,8	673,1	883,6	10 099,5	10 099,5	11 373,4	11 373,4	xxxxx	11,2	32

33	Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:	11,2	33

		Enseignants 1000 et 8050 1	Autres pers. du champ 1000 et 2000 à 8000 2	Alloc. spéciales ens. régulier 8350 3	Formation continue 9090 4	Alloc. spéciales form. continue 9350 5	Cours d'été 9080 6	Centres de tech. et serv. auxil. 2040 et 9000 7	Formation à distance CCFD 8	TOTAL 9	
01	Hors- cadres et cadres		432 822	92 948	146 249	$ $	$ $	$ $	$ $	672 019	01
02	Gérants		$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	$	02
03	Enseignants	4 630 669	2 077	134 519	348 540	30 913	$ $	$ $	$ $	5 146 718	03
04	Professionnels		506 776	100 453	322 173	$ $	$ $	$ $	$ $	929 402	04
05	Soutien		1 376 896	32 965	141 391	3 448	$ $	219 324	$ $	1 774 024	05
06	TOTAL	4 630 669	2 318 571	360 885	958 353	34 361	$	219 324	$	8 522 163	06

CONCILIATION SPOC - RFA

Données à concilier entre le RFA et le SPOC

		RFA 3	**SPOC** 4	**Écart RFA - SPOC avant sabb.** 5 = 3 - 4	**Effet annuel des congés sabbatiques** 6	**Bonis aux cadres** 7	**Écart RFA - SPOC en $** 8 = 5 - 6 - 7	**Écart RFA - SPOC en %** 9	**Explications nécessaires** 10	
07	Hors- cadres et cadres	672 019	681 637	(9 618)			(9 618)	(1,43 %)	OUI	07
08	Gérants	$		$			$	%	NON	08
09	Enseignants	5 146 718	5 070 271	76 447	76 982		(535)	(0,01 %)	NON	09
10	Professionnels	929 402	929 400	2			2	%	NON	10
11	Soutien	1 774 024	1 772 114	1 910	1 726		184	0,01 %	NON	11
12	Total	8 522 163	8 453 422	68 741	78 708	$	(9 967)	(0,12 %)		12
13	Enseignants (1000 et 8050) - $	4 630 669	4 558 996	71 673	71 656		17	%	OUI	13
14	Enseignants (1000 et 8050) - ETC	85,28 ETC	84,05 ETC	1,23 ETC	1,23 ETC		ETC	%	NON	14

NE PAS OUBLIER DE DEMANDER LA MISE À JOUR

Page 1	001	
	002	
	003	
	004	
	005	
	006	
	007	Fournir la ventilation et de l'information sur les autres revenus reportés (ligne 11, colonne 3).
Page 2	008	
	009	
	010	
Page 3	011	
	012	
	013	
Page 4	014	INFO : Les soldes d'ouverture de l'état des résultats doivent être identiques aux données de fermeture après analyse du RFA de l'année antérieure.
Page 5	015	INFO : Les soldes d'ouverture de l'état des résultats doivent être identiques aux données de fermeture après analyse du RFA de l'année antérieure.
Page 7	016	Fournir des explications sur le montant inscrit à l'item «Ajustement spécial du Ministère» (ligne 8)
	017	
	018	Vous avez inscrit 2 compte (s) à recevoir aux lignes 17 à 25 colonne 3. Nous fournir des explications relatives à cette (ces) inscription (s) svp.
Page 8	019	
	020	
	021	
Page 9	022	INFO : Vous avez inscrit 3 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 9 colonne 03. Assurez-vous d'avoir les autorisations requises du MEQ.
	023	
Page 10	024	INFO : Vous avez inscrit 3 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 10 colonne 03. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MEQ.
Page 11	025	INFO : Vous avez inscrit 1 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 11 colonne 03. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MEQ.
	026	INFO : Inscrire s'il y a lieu, aux lignes 18, 19 et 20, colonne 04 les cc reportées antérieures - AEC enveloppe régionale.
	027	
Page 12	028	
Page 13	029	
	030	
	031	INFO : Vous devez nous fournir la provenance et la composition du montant de 90000$ inscrit à la ligne 03, colonne 09.
	032	
	033	
	034	
Page 15	035	
Page 16	036	
Page 17	037	
Page 18	038	INFO : Vous avez reporté 1 montant(s) aux lignes 3, 4, 6 à 11, 16, 23, 25, 31, 33 et 34, col. 07. Sans autorisations requises du MEQ, des récupérations seront effectuées.
	039	
	040	
Page 19	041	
	042	
	043	
	044	

Page 20	045	
	046	
	047	
Page 21	048	
	049	
	050	
	051	
Page 22	052	
	053	S'il y a lieu, vous devez inscrire à la ligne 7, colonne 2, l'équivalent en ETC de toute réduction salariale et nous fournir les détails.
Page 23	054	
	055	
	056	
Page 25	057	
	058	INFO : Vous devez ventiler aux pages 14 à 17, ligne 10, le total des coûts de convention des autres personnels (P25L29C03).
	059	INFO : Le montant inscrit à la ligne 2, colonne 2 doit rencontrer les exigences du paragraphe 10 de l'annexe F135.
	060	
	061	Fournir des explications sur le montant inscrit à l'item «Autres» (ligne 20, colonne 01 et/ou 03).
	062	Fournir des explications sur le montant inscrit à l'item «Autres» (ligne 28, colonne 01 et/ou 03).
	063	
	064	
	065	
	066	
	067	
	068	
	069	
	070	
	071	
	072	
	073	
	074	
	075	
	076	Fournir le nom et le montant réclamé pour chacun des enseignants MED (ligne 7, colonne 02).
	077	Aucune dépense admise ne peut être supérieure à la dépense correspondante. Corrigez svp.
Page 26	078	
	079	
	080	
	081	
	082	INFO : Pour chacun des programmes inscrits aux lignes 7 à 15, une certification de crédits doit avoir été obtenue.
Page 27	083	
	084	
	085	
	086	
	087	

Page 29	088	
	089	
	090	
Page 30	091	
Page 31	092	
	093	
	094	INFO : Assurez-vous que la page 31 contient toutes les informations demandées par le Ministère.
Page 32	095	
	096	
	097	INFO : Assurez-vous que la page 32 contient toutes les informations demandées par le Ministère.
Page 33	098	**CHIFFRIER DES INTÉRÊTS**
	099	
	100	
	101	
Page 34	102	**CONCILIATION SPOC - RFA**
	103	
	104	
	105	
	106	
	107	INFO : Il y a un écart de -9618 $ pour les hors-cadres et cadres. Vous devez expliquer cet écart sur le document prévu à cet effet.
	108	
	109	
	110	
	111	
	112	INFO : Il y a un écart de 17 $ pour les enseignants des champs 1000 et 8050. Vous devez expliquer cet écart sur le document prévu à cet effet.
	113	

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2002-2003	Cégep: Matane	Numéro : 927000

FONDS DES INVESTISSEMENTS

BILAN
AU 30 JUIN 2003

PAGE 1

	ACTIF	1	2002-2003 2	3	2001-2002 4
01	ENCAISSE				
02	FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE		$		$
03	Obligations	$	$	$	$
04	Autres	$	$	$	$
05	AVANCES INTERFONDS				
06	PLACEMENTS À COURT TERME				
07	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR				
08	COMPTES À RECEVOIR		41 512		21 640
09	AUTRES ACTIFS À COURT TERME				
10	INTÉRÊTS PAYÉS D'AVANCE				
11	SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME		347 574		374 923
12	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		19 729 573		20 233 461
13	BIENS LOUÉS (CONTRATS				
14	DE LOCATION-ACQUISITION)		$		$
15	ACTIFS INCORPORELS		$		$
16	AUTRES ACTIFS À LONG TERME				
17	RISQ		416 700		416700
28	TOTAL DE L'ACTIF		20 535 359		21 046 724

	PASSIF	5	2002-2003 6	7	2001-2002 8
01	EMPRUNT (opérations de l'année courante)		1 076 332		1 874 126
02	Emprunts réalisés	912 438		1 800 372	
03	Chèques en circulation	163 894		73 754	
04	EMPRUNT (opérations des années antérieures)				
05	COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		377 418		87 779
06	FRAIS DE FINANCEMENT À PAYER		2 272		489
07	DÉPÔTS DE GARANTIE ET				
08	RETENUES SUR CONTRATS				
09	AVANCES INTERFONDS		217 147		13 530
10	Transfert de liquidités				
11	Autres types d'avance	217 147		13 530	
12	AUTRES PASSIFS À COURT TERME				
13					
14					
15	EMPRUNTS À LONG TERME		13 722 741		12 982 423
16	Obligations à payer	9 700 000		11 700 000	
17	Fonds d'amortissement	(3 686 000)		(4 210 000)	
18	Billets à payer	87 500		117 500	
19	Hypothèques à payer	347 574		374 923	
20	Financement Québec	7 273 667		5 000 000	
21	OBLIGATIONS DÉCOULANT				
22	DE CONTRATS DE LOC.- ACQ.		$		$
23	AUTRES PASSIFS À LONG TERME				
24					
25	SOLDE DE FONDS		5 139 449		6 088 377
26					
27	TOTAL DU PASSIF ET				
28	DU SOLDE DE FONDS		20 535 359		21 046 724

PAGE 2 FONDS DES INVESTISSEMENTS CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS PAGE 2

		SOLDE AU 30 JUIN 2002	VARIATIONS DE L'EXERCICE DÉBIT	VARIATIONS DE L'EXERCICE CRÉDIT	SOLDE AU 30 JUIN 2003	
		1	2	3	4 = (1) + (3) - (2)	
01	Revenus « autres sources » que les alloc. du MEQ (dons, subventions autres que celles du MEQ, etc.) pour des acquisitions d'immobilisations	4 039 880		$ $	4 039 880	01
02	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux pour des acquisitions d'immobilisations	4 864 430		231 351	5 095 781	02
03	Annulation d'actifs en raison d'un sinistre (feu ou autres) et produits d'assurance reçus	98 509	$ $	$ $	98 509	03
04	Actifs annulés	(6 378 809)	30 000		(6 408 809)	04
05	Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	11 404	$ $	$ $	11 404	05
06	Contribution nette du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition				$	06
07	Contribution du fonds de fonctionnement (capital et intérêts)			$ $		07
08	Intérêts sur des contrats de location-acquisition					08
09	Annulation des biens loués et des obligations découlant de contrats de location-acquisition		$ $		$	09
10	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)			$		10
11	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MEQ	(1 781 324)			(1 780 113)	11
12	Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations de l'année courante (« compte B »)		13 382			12
13	Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations des années antérieures (« compte A »)		32 287	29 968		13
14	Frais liés au financement à long terme (Honoraires de fiducie et d'avocats, facture CDS et autres)		23 736	40 648		14
15	Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les financements regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions					15
16	Gains (pertes) sur le change					16
17	Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme		1 317 684	1 317 684		17
18	Subv. du gouvernement provincial pour le remb. en capital d'emprunts à long terme (oblig., financ. Québec, fonds d'amort. et dettes sur rés.)	9 689 620		713 233	10 402 853	18
19	Remboursement d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire et subventions correspondantes			$	$	19
20	Contribution du fonds de fonctionnement pour le remboursement d'emprunts à long terme	544 064		30 000	574 064	20
21	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie			$ $	$	21
22	Réévaluation d'actifs	3 266 491			3 266 491	22
23	Amortissement des immobilisations	(8 320 954)	1 894 723	$ $	(10 215 677)	23
24	Autres : _____	55 066			55 066	24
25	TOTAL	6 088 377	3 311 812	2 362 884	5 139 449	25

	ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	1	ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	2	
01	Augmentation des emprunts à long terme		Acquisitions d'immobilisations	(1 420 835)	01
02	Obligations (valeur nominale)	$ $	Biens loués en vertu de contrats de location-acquisition	$ $	02
03	Billets	$ $	Produits de la vente d'actifs	$ $	03
04	Hypothèques (dettes sur résidences)	$ $	Produits de réclamations d'assurance	$ $	04
05	Financement Québec (valeur nominale)	2 500 000	Autres :		05
06	Augmentation des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$ $			06
07	Augmentation (diminution) des autres passifs à long terme	$ $			07
08	Remboursements d'emprunts à long terme		Total des activités d'investissement	(1 420 835)	08
09	Obligations	(2 000 000)			09
10	Billets	(30 000)	**VARIATION DES AUTRES POSTES DU FONDS DE ROULEMENT**		10
11	Hypothèques (dettes sur résidences)	(27 349)			11
12	Financement Québec	(226 333)	Variation des avances interfonds	203 617	12
13	Remboursements des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$ $	Diminution (augmentation) des comptes à recevoir	(19 872)	13
14	Contribution du fonds d'amortissement	960 000	Diminution (augmentation) des autres actifs à court terme et intérêts payés d'avance	$ $	14
15	Contribution au fonds d'amortissement	(436 000)	Augmentation (diminution) des comptes à payer et des frais courus	289 639	15
16	Revenus «autres» que les allocations du MEQ (dons, subv. autres que celles du MEQ, etc.)	$ $	Augmentation (diminution) des frais de financement à payer	1 783	16
17	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux (acquis. d'immobilisations)	231 351	Augmentation (diminution) des dépôts de garantie et des retenues sur contrats	$ $	17
18	Contribution du fonds de fonctionnement (contrats de location-acquisition)	$ $	Augmentation (diminution) des autres passifs à court terme	$ $	18
19	Contribution du fonds de fonctionnement (remboursement d'emprunts à long terme)	30 000			19
20	Contribution du fonds de fonctionnement (frais liés au financement à court terme)	$ $	Total des variations des autres postes du fonds de roulement	475 167	20
21	Gains sur rachat et primes sur émissions	$ $			21
22	Escomptes sur les obligations et les billets de Financement-Québec	$ $	**AUGMENTATION DU DÉFICIT DES LIQUIDITÉS DE L'EXERCICE**	797 794	22
23	Subventions du gouvernement provincial				23
24	Pour le remb. d'emprunts à long terme (partie «capital» et fonds d'amortissement)	713 233	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2002**	(1 874 126)	24
25	Pour le remb. d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	1 317 684			25
26	Pour le remb. des frais liés au financement à court et à long terme	70 616	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2003**	(1 076 332)	26
27	Frais liés au financement à court et à long terme	(69 405)			27
28	Frais d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	(1 317 684)	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS (DÉTAILS)**		28
29	Gain (perte) sur change	$ $			29
30	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie	$ $	Encaisse	$ $	30
31	Autres Encaissement subvention reçue SCHL-MEQ	27 349	Fonds détenus en fiducie	$ $	31
32			Placements à court terme et intérêts courus à recevoir	$ $	32
33	Total des activités de financement	1 743 462	Emprunt à court terme	(1 076 332) (1 076 332)	33
34					34
35			**Écart à concilier par le cégep**	$	35

AU 30 JUIN 2003

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - OBLIGATIONS [1]

	OBLIGATIONS	Série	Série	Série	Série	Série	Série	Série	TOTAL	
	Description									
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Solde au 30 juin 2002								$	01
02	Ajouter : Émission d'obligations								$	02
03	Gains sur le rachat d'obligations								$	03
04	Revenus d'intérêts sur des placements								$	04
05	Déduire : Remboursement des emprunts temporaires								$	05
06	Solde au 30 juin 2003	$	$	$	$	$	$	$	$	06

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - AUTRES

	Description (une colonne pour chaque cas) --->									TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
07	Solde au 30 juin 2002									$	07
08	Ajouter : Versements									$	08
09	Revenus d'intérêts sur des placements									$	09
10	Déduire : Remb. de dépenses									$	10
11	Remb. des emprunts temporaires									$	11
12	Frais de crédit									$	12
13	Solde au 30 juin 2003	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME

(Revenus À LONG TERME provenant de sources autres que le MEQ ou le MES)

	Description (une ligne par subvention)	Année du vers. de la subvention (19XX)	Solde au 30 juin 2002	Subventions de l'année	Subventions encaissées	Solde au 30 juin 2003 (2)+(3)-(4)	
		1	2	3	4	5	
14			281 834		20 862	260 972	14
15			93 089		6 487	86 602	15
16						$	16
17						$	17
18	TOTAL		374 923	$	27 349	347 574	18

1 Section à remplir seulement si l'émission d'obligations comporte un solde résiduel qui doit rester en fiducie.

IMMOBILISATIONS
AU 30 JUIN 2003

		1	2	3	4	5	
		Solde au 30 juin 2002	Acquisitions de l'année	Virements de catégories	Disposition d'immobilisations	Solde au 30 juin 2003	
01	Terrains	1 340 100	$	$		1 340 100	01
02	Aménagement des terrains et stationnements	317 616	6 859			324 475	02
03	Éléments préfabriqués		$	$		$	03
04	Bâtiments	19 999 140	482 642		30 000	20 451 782	04
05	Améliorations locatives	51 443	$	$		51 443	05
06	Fonds de bibliothèque	615 969	23 543			639 512	06
07	Équipements informatiques	722 205	83 819			806 024	07
08	Équipements spécialisés - enseignement	4 419 361	772 310			5 191 671	08
09	Autres équipements et matériel roulant	605 398	13 968			619 366	09
10	Mobilier	483 183	37 694			520 877	10
11	Autres immobilisations corporelles		$	$		$	11
12	TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	28 554 415	1 420 835	$	30 000	29 945 250	12
13	Contrats de location-acquisition (voir page 6)	$	$	$	$	$	13
14	Actifs incorporels		$	$		$	14
15	TOTAL	28 554 415	1 420 835	$	30 000	29 945 250	15

AMORTISSEMENT

		Amortissement accumulé au 30 juin 2002	Dispositions (et autres ajustements)	Amortissement de l'année	Amortissement accumulé au 30 juin 2003	Valeur comptable nette au 30 juin 2003	
16	Terrains					1 340 100	16
17	Aménagement des terrains et stationnements	155 808		16 867	172 675	151 800	17
18	Éléments préfabriqués			$	$	$	18
19	Bâtiments	5 575 596		743 809	6 319 405	14 132 377	19
20	Améliorations locatives	51443			51 443	$	20
21	Fonds de bibliothèque	216 961		84 510	301 471	338 041	21
22	Équipements informatiques	461 313		155 120	616 433	189 591	22
23	Équipements spécialisés - enseignement	1 473 503		743 634	2 217 137	2 974 534	23
24	Autres équipements et matériel roulant	217 141		80 445	297 586	321 780	24
25	Mobilier	169 189		70 338	239 527	281 350	25
26	Autres immobilisations corporelles				$	$	26
27	TOTAL - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	8 320 954	$	1 894 723	10 215 677	19 729 573	27
28	Contrats de location-acquisition				$	$	28
29	Actifs incorporels				$	$	29
30	TOTAL	8 320 954	$	1 894 723	10 215 677	19 729 573	30

PAGE 6 FONDS DES INVESTISSEMENTS

CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION
AU 30 JUIN 2003

BIENS LOUÉS PAR LE BIAIS DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION

		Solde au 30 juin 2002	Contrats annulés	Nouveaux contrats	Virements aux immobilisations	Solde au 30 juin 2003	
		1	2	3	4	5	
01	Mobilier					$	01
02	Équipements et matériel roulant					$	02
02'	Autres					$	02'
03	TOTAL	$	$	$	$	$	03

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
04	Numéro de la résolution										04
05	Montant initial de l'emprunt										05
06	Taux										06
07	Date du contrat (AA-MM-JJ)										07
08	Date d'échéance (AA-MM-JJ)										08
09	SOLDEAU 30 JUIN 2002										09
10	Emprunts										10
11	Remboursement en capital										11
12	Annulation de contrats de location - acquisition										12
13	SOLDE AU 30 JUIN 2003	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->									TOTAL	
		10	11	12	13	14	15	16	17	18	
04	Numéro de la résolution										04
05	Montant initial de l'emprunt										05
06	Taux										06
07	Date du contrat (AA-MM-JJ)										07
08	Date d'échéance (AA-MM-JJ)										08
09	SOLDEAU 30 JUIN 2002									$	09
10	Emprunts									$	10
11	Remboursement en capital									$	11
12	Annulation de contrats de location - acquisition									$	12
13	SOLDE AU 30 JUIN 2003	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

OBLIGATIONS À PAYER ET FONDS D'AMORTISSEMENT
AU 30 JUIN 2003

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série	Série 2	Série 3	Série 4	Série-1-A						01
02	Montant	2 200 000	2 500 000	2 000 000	5 000 000						02
03	Taux	11,500 %	10,750 %	11,250 %	6,650 %						03
04	Date de l'émission (AA-MM-JJ)	85-10-28	88-03-15	90-12-19	96-11-22						04
05	Date d'échéance (AA-MM-JJ)	05-10-28	08-03-15	02-12-19	06-11-22						05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2002	2 200 000	2 500 000	2 000 000	5 000 000						06
07	Émissions de l'année										07
08	Rachats par le fonds d'amortissement			960 000							08
09	Rachats - Autres			1 040 000							09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2003	2 200 000	2 500 000	$	5 000 000	$	$	$	$	$	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENTAU 30 JUIN 2002	1 168 000	1 162 000	880 000	1 000 000						11
12	Versements au fonds d'amortissement	73 000	83 000	80 000	200 000						12
13	Contribution du fonds d'amortissement			960 000							13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2003	1 241 000	1 245 000	$	1 200 000	$	$	$	$	$	14

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2002									11 700 000	06
07	Emissions de l'année									$	07
08	Rachats par le fonds d'amortissement									960 000	08
09	Rachats - autres									1 040 000	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2003	$	$	$	$	$	$	$	$	9 700 000	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2002									4 210 000	11
12	Versements au fonds d'amortissement									436 000	12
13	Contribution du fonds d'amortissement									960 000	13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2003	$	$	$	$	$	$	$	$	3 686 000	14

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série	Série FQ-2									01
02	Montant	5 000 000	2 500 000								02
03	Taux	6,170 %	5,681 %								03
04	Date de l'émission (AA-MM-JJ)	01-10-11	02-12-19								04
05	Date d'échéance (AA-MM-JJ)	12-10-09	12-10-25								05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2002	5 000 000									06
07	Emprunts de l'année		2 500 000								07
08	Versements effectués par le MEQ	226 333									08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2003	4 773 667	2 500 000	$	$	$	$	$	$	$	10

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2002									5 000 000	06
07	Emprunts de l'année									2 500 000	07
08	Versements effectués par le MEQ									226 333	08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2003	$	$	$	$	$	$	$	$	7 273 667	10

BILLETS À PAYER (Remboursables par le fonds de fonctionnement)

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT											
01	Numéro de la résolution	C-2481-1										01
02	Montant	117 500										02
03	Taux											03
04	Date du billet (AA-MM-JJ)	01-11-13										04
05	Date d'échéance (AA-MM-JJ)	05-07-01										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2002	117 500									117 500	06
07	Emprunts de l'année										$	07
08	Paiements de l'année	30 000									30 000	08
09	SOLDE AU 30 JUIN 2003	87 500	$	$	$	$	$	$	$	$	87 500	09

HYPOTHÈQUES À PAYER (Dettes sur les résidences dont le cégep est propriétaire)

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT											
10	Numéro de la résolution	SCHL415-U-1	indéterminé									10
11	Montant	629 298	200 700									11
12	Taux	5,125 %	5,125 %									12
13	Date du billet (AA-MM-JJ)	63-03-01	64-09-01									13
14	Date d'échéance (AA-MM-JJ)	13-03-01	14-09-01									14
15	SOLDEAU 30 JUIN 2002	281 834	93 089								374 923	15
16	Emprunts de l'année										$	16
17	Paiements de l'année	20 862	6 487								27 349	17
18	SOLDE AU 30 JUIN 2003	260 972	86 602	$	$	$	$	$	$	$	347 574	18

PAGE 10 FONDS DES INVESTISSEMENTS ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX - DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS ET RISTOURNE SUR LA TVQ À RÉCUPÉRER AU 30 JUIN 2003 PAGE 10

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET PAR LES FONDS SPÉCIAUX

		1	
01	Acquisition par les soldes de fonds (page 2 et page 8 du chiffrier 1FONCT)		01
02	Acquisition à même les revenus (page 17, ligne 26, colonne 8 du chiffrier 1FONCT)	231 351	02
03	Moins : Contribution du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition (capital et intérêts)		03
04	TOTAL	231 351	04

DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS (excluant biens loués)

		ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX			ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DES INVESTISSEMENTS			
		Enseignement ordinaire	Services autofinancés et form. continue	TOTAL	VENTE	Actifs annulés couverts par une assurance	ACTIFS ANNULÉS	
		1	2	3	4	5	6	
05	Coût des actifs annulés			$			30 000	05
06	Coût des actifs vendus			$				06
07	TOTAL	$	$	$	$	$	30 000	07

RISTOURNE SUR LA TVQ TRANSFÉRABLE AU FONDS DE FONCTIONNEMENT (Annexe F113 du Régime budgétaire et financier des cégeps)

08	Allocations d'investissement de l'année (excluant dév. informatique, nouv. initiatives et parachèvements)		616 100	08
09	Ajustement aux allocations :			09
10	Total		616 100	10
11	multiplicateur	1,05%		11
12	Montant maximum de ristourne sur la TVQ transférable au fonds de fonctionnement		6 469	12

La ristourne sur la TVQ transférée doit être inscrite par le cégep à la page 29 du chiffrier du fonds de fonctionnement.

TABLEAU 1 - LISTE DES CODES DU MEQ À UTILISER

PAGE 11

CATÉGORIES DE DÉPENSES

Codes MEQ	Parc immobilier
01	Terrains (achat)
02	Aménagement des terrains et stationnements
05	Préfabriqués
10	Bâtiments
49	Améliorations locatives
	Parc mobilier
50	Équipements spécialisés - enseignement
60	Mobilier
70	Fonds de bibliothèque
80	Équipements informatiques
90	Autres équipements et matériel roulant
	Autres immobilisations
92	Autres immobilisations corporelles
95	Contrats de location-acquisition (remboursements)
99	Actifs incorporels

SOURCES DE FINANCEMENT

Codes MEQ	Allocations normalisées
70-010	Allocations normalisées pour les réfections
70-011	Allocations normalisées pour les transformations
70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier
70-071	Allocations - Développement informatique
	Allocations particulières
XX-70-020	Santé et sécurité
XX-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération
XX-70-030	Handicapés (immobilisations)
XX-70-035	Réfections aux édifices
XX-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération
XX-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération
XX-70-040	Autres travaux
XX-70-060	Réfections et réaménagements majeurs
XX-70-075	Mise à jour des programmes
XX-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération
XX-70-080	Rattrapage
XX-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération
XX-70-090	Haute technologie
XX-70-091	FCAR
XX-70-093	Handicapés
XX-70-094	FCAR-FCI
XX-71-000	Autres
	Nouvelles initiatives et parachèvements
99-80-125	Dév. De programmes-aménagement locaux
00-80-133	Mise à jour de pgrammes-équipements
99-80-112	Dév. De programmes-équipements
00-80-080	Implantation de programmes-équipements
01-80-141	Réfection de laboratoires
01-80-137	Mise à jour de pgrammes-équipements

Codes MEQ	Autres
00-00-901	Fonds de fonctionnement
00-00-902	Fonds spéciaux
00-00-903	Emprunt autofinancé
00-00-904	Produits de la vente d'actifs
00-00-905	Produits d'assurance
00-00-907	Autre économie sur marge de crédit autorisée
00-00-908	Dons
00-00-909	Subventions "Autres" que le MEQ
00-00-910	Autres sources

PAGE 12

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT

PAGE 12

	Numéro du projet 1	Titre du projet ou description 2	Dépense accumulée au 30 juin 2002 4	Dépense de l'exercice 5	Dépense accumulée au 30 juin 2003 6 = 4 + 5	
01	9001	Contrôle de chauffage	30 000	$ $	30 000	01
02	9102	Station de pompage	20 001	$ $	20 001	02
03	9103	Réfection des douches et services sanitaires	81 000	$ $	81 000	03
04	9203	Pavages des chemins d'accès	10 500	$ $	10 500	04
05	9204	Système communication incendie	208 533	$ $	208 533	05
06	9205	Toiture côté ouest - gymnase	33 500	$ $	33 500	06
07	9206	Réfection des mûrs extérieurs	387 300	$ $	387 300	07
08	9207	Aménagement sortie extérieurs	362 700	$ $	362 700	08
09	9208	Travaux de sécurité phase 2	300 001	$ $	300 001	09
10	9209	modification programme sciences humaines	28 200	$ $	28 200	10
11	9210	modification programme de photo	212 101	$ $	212 101	11
12	9301	Entretien général des bâtiments	650 118	5 056	655 174	12
13	9302	Entretien général des systèmes	214 897	53 682	268 579	13
14	9303	Pavages des stationnements	299 564	6 859	306 423	14
15	9304	Réfection incendie résidence	55 446	$ $	55 446	15
16	9305	Réorganisation administrative et pédagogique	224 336	24 568	248 904	16
17	9306	Réfection toiture de la serre	4 000	$ $	4 000	17
18	9307	Modification programme tourisme	92 915	3 705	96 620	18
19	9308	Modification programme gestion agricole	116 674	9 572	126 246	19
20	9309	Berautique, informatique et techn. Administratives	40 569	$ $	40 569	20
21	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	1 927 812	257 308	2 185 120	21
22	9311	plan d'investissement informatique	510 753	$ $	510 753	22
23	9002	Réfection des mûrs du Collège	1 486	$ $	1 486	23
24	9312	Entretien des résidences	24 930	$ $	24 930	24
25	9211	Logiciel Architrion	5 000	$ $	5 000	25
26	9401	Entretien des terrains	3 101	$ $	3 101	26
27	9402	projet économie d'énergie	79 908	$ $	79 908	27
28	9403	Laboratoires informatiques Ste-Anne	56 983	$ $	56 983	28
29	9404	ajustement valeur terrain et bâtiment	3 266 491	$ $	3 266 491	29
30	9501	Développement informatique	182 000	26 000	208 000	30
31	9507	Laboratoires de langues	12 400	$ $	12 400	31
32	9503	Réfection services sanitaires	629 722	$ $	629 722	32
33	9504	projet conversion d'éclairage	29 000	$ $	29 000	33
34	9505	Qualité de l'air laboratoire de photo	11 599	$ $	11 599	34
35		Total de la page 12	10 113 540	386 750	10 500 290	35

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE 13

	Numéro du projet 1	Titre du projet ou description 2	Dépense accumulée au 30 juin 2002 4	Dépense de l'exercice 5	Dépense accumulée au 30 juin 2003 6 = 4 + 5	
01	9506	Réfection des locaux de l'UQAR	42 788	$ $	42 788	01
02	9502	Technnologie génie électrique	176 799	43 795	220 594	02
03	9601	NTIC	373 393	$ $	373 393	03
04	9602	Réservoir d'huile	41 955	$ $	41 955	04
05	9701	Réfection des murs phase 11	107 565	$ $	107 565	05
06	9702	Réfections des toitures	61 987	$ $	61 987	06
07	9703	Remise en état des réseaux	164 548	4 804	169 352	07
08	9704	Centre d'évaluation et d'activité physique	17 042	$ $	17 042	08
09	9705	Laboratoires Multimédia	608 010	$ $	608 010	09
10	9801	Aménagement d'un fumoir	73 613	$ $	73 613	10
11	9802	Entretien préventif toitures	7 500	$ $	7 500	11
12	9803	Entretien préventif des murs	67 000	$ $	67 000	12
13	9901	Mise à jour techniques bureautique	62 031	$ $	62 031	13
14	9902	Mise à jour techniques inforfmatiques	84 000	$ $	84 000	14
15	9904	Plan de signalisation	35 012	20 178	55 190	15
16	9903	Réaménagement secteur GEEA	515 337	$ $	515 337	16
17	9905	Laboratoires de langues	87 507	$ $	87 507	17
18	9906	Réseautique	16 956	$ $	16 956	18
19	00-01	Lab.multimédia enseignement régulier	1 103 818	207 328	1 311 146	19
20	00-02	Mise à jour techniques d'aménagement	151 819	10 787	162 606	20
21	00-03	Mise à jour soins infirmiers	92 068	218	92 286	21
22	00-04	Réaménagement secteur multimédia	242 343	32 119	274 462	22
23	00-05	Intégration NTIC	91 057	$ $	91 057	23
24	00-06	Laboratoires portables	27 171	$ $	27 171	24
25	00-07	Formation réseautique	17 518	$ $	17 518	25
26	00-08	Optimisation NTIC	64 521	$ $	64 521	26
27	00-09	Formation taille de diamant	409 806	121 185	530 991	27
28	00-10	Formation taille de diamant papillon	239 778	$ $	239 778	28
29	00-11	Locaux - technique d'aménagement	6 000	$ $	6 000	29
30	101	Laboratoires d'équipements SUN	84 370	$ $	84 370	30
31	102	Centre de création et développement multimédia	60 975	14 507	75 482	31
32	103	Formation en ligne	21 677	$ $	21 677	32
33	104	Bureautique-hypermédia	33 815	$ $	33 815	33
34	106	Laboratoires de photographie		404 656	404 656	34
35		Total des pages 12, 13	15 303 319	1 246 327	16 549 646	35

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE 14

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2002	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2003	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	105	Mise à jour technique comptabilité		139	139	01
02	201	Aménagement intérieur		168 897	168 897	02
03	202	Centre d'aide photographie		5 472	5 472	03
04				$	$	04
05				$	$	05
06				$	$	06
07				$	$	07
08				$	$	08
09				$	$	09
10				$	$	10
11				$	$	11
12				$	$	12
13				$	$	13
14				$	$	14
15				$	$	15
16				$	$	16
17				$	$	17
18				$	$	18
19				$	$	19
20				$	$	20
21				$	$	21
22				$	$	22
23				$	$	23
24				$	$	24
25				$	$	25
26				$	$	26
27				$	$	27
28				$	$	28
29				$	$	29
30				$	$	30
31				$	$	31
32		Total des pages 12, 13, 14	15 303 319	1 420 835	16 724 154	32

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT

PAGE 15

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	22 191	60	Mobilier	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	01
02	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	124 231	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	02
03	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	37 962	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	03
04	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	2 989	90	Autres équipements et matériel roulant	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	04
05	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	23 543	70	Fonds de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	05
06	106	Laboratoires de photographie	231 318	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-903	Emprunt autofinancé	06
07	9501	Développement informatique	26 000	80	Équipements informatiques	00-70-071	Allocations - Développement informatique	07
08	9308	Modification programme gestion agricole	9 572	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-075	Mise à jour des programmes	08
09	00-01	Lab.multimédia enseignement régulier	207 328	50	Équipements spécialisés - enseignement	01-70-075	Mise à jour des programmes	09
10	00-02	Mise à jour techniques d'aménagement	10 787	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-075	Mise à jour des programmes	10
11	00-03	Mise à jour soins infirmiers	218	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-80-133	Mise à jour de pgrammes-équipements	11
12	105	Mise à jour technique comptabilité	139	50	Équipements spécialisés - enseignement	01-80-137	Mise à jour de pgrammes-équipements	12
13	9307	Modification programme tourisme	3 705	50	Équipements spécialisés - enseignement	99-80-112	Dév. De programmes-équipements	13
14	9305	Réorganisation administrative et pédagogique	24 568	10	Bâtiments	00-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	14
15	9301	Entretien général des bâtiments	5 056	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	15
16	9302	Entretien général des systèmes	53 682	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	16
17	9303	Pavages des stationnements	6 859	02	Aménagement des terrains et stationnements	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	17
18	9904	Plan de signalisation	20 178	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	18
19	00-04	Réaménagement secteur multimédia	32 119	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	19
20	201	Aménagement intérieur	168 897	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	20
21	9703	Remise en état des réseaux	4 804	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	21
22	106	Laboratoires de photographie	173 338	10	Bâtiments	01-80-141	Réfection de laboratoires	22
23	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	53	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	23
24	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	19 857	80	Équipements informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	24
25	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	15 503	60	Mobilier	00-00-901	Fonds de fonctionnement	25
26	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	10 979	90	Autres équipements et matériel roulant	00-00-901	Fonds de fonctionnement	26
27	102	Centre de création et développement multimédia	14 507	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	27
28	9502	Technnologie génie électrique	43 795	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	28
29	202	Centre d'aide photographie	5 472	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	29
30	00-09	Formation taille de diamant	121 185	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total de la page 15	1 420 835					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 16

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16	1 420 835					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 17

Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT	
		Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description
1	2	3	4	5	6	7
01						
02						
03						
04						
05						
06						
07						
08						
09						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						
27						
28						
29						
30						
31						
32						
33						
34						
36	Total des pages 15, 16 ,17	1 420 835				

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 18

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18	1 420 835					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 19

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18, 19	1 420 835					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 20

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18, 19, 20	1 420 835					35

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MEQ ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

	Codes MEQ	Description	Solde au 30 juin 2002	Allocations de l'exercice	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2003	
	1	2	3	4	5	6	7	8=(3à5) - 6et7	
		PARC IMMOBILIER							
		Allocations normalisées							
01	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	15 625	285 100		291 595		9 130	01
02	70-011	Allocations normalisées pour les transformations	36 364	31 700		24 568		43 496	02
03	**2000-2001**	**Allocations particulières**							03
04	00-70-020	Santé et sécurité				$	$		04
05	00-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération				$	$		05
06	00-70-030	Handicapés (immobilisations)				$	$		06
07	00-70-035	Réfections aux édifices				$	$		07
08	00-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération				$	$		08
09	00-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération				$	$		09
10	00-70-040	Autres travaux				$	$		10
11	00-70-060	Réfections et réaménagements majeurs				$	$		11
12	**2001-2002**	**Allocations particulières**							12
13	01-70-020	Santé et sécurité				$		$	13
14	01-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération				$		$	14
15	01-70-030	Handicapés (immobilisations)				$		$	15
16	01-70-035	Réfections aux édifices				$		$	16
17	01-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération				$		$	17
18	01-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération				$		$	18
19	01-70-040	Autres travaux				$		$	19
20	01-70-060	Réfections et réaménagements majeurs				$		$	20
21	**2002-2003**	**Allocations particulières**							21
22	02-70-020	Santé et sécurité				$		$	22
23	02-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération				$		$	23
24	02-70-030	Handicapés (immobilisations)				$		$	24
25	02-70-035	Réfections aux édifices				$		$	25
26	02-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération				$		$	26
27	02-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération				$		$	27
28	02-70-040	Autres travaux				$		$	28
29	02-70-060	Réfections et réaménagements majeurs				$		$	29
30		**Sous-total: PARC IMMOBILIER**	51 989	316 800	$	316 163	$	52 626	30

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MEQ ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Codes MEQ	Description	Solde au 30 juin 2002	Allocations de l'exercice	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2003	
	1	2	3	4	5	6	7	8=(3à5) - 6et7	
		PARC MOBILIER							
		Allocations normalisées							
01	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	(119 615)	299 300		210 916		(31 231)	01
02	70-071	Allocations - Développement informatique		26 000		26 000		$	02
03	**2000-2001**	**Allocations particulières**							03
04	00-70-075	Mise à jour des programmes	120 506			20 359		100 147	04
05	00-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération				$ $	$		05
06	00-70-080	Rattrapage				$ $	$		06
07	00-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération				$ $	$		07
08	00-70-090	Haute technologie				$ $	$		08
09	00-70-091	FCAR				$ $	$		09
10	00-70-093	Handicapés				$ $	$		10
11	00-70-094	FCAR-FCI				$ $	$		11
12	00-71-000	Autres				$ $	$		12
13	**2001-2002**	**Allocations particulières**							13
14	01-70-075	Mise à jour des programmes	245 684			207 328		38 356	14
15	01-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération				$ $		$	15
16	01-70-080	Rattrapage				$ $		$	16
17	01-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération				$ $		$	17
18	01-70-090	Haute technologie				$ $		$	18
19	01-70-091	FCAR				$ $		$	19
20	01-70-093	Handicapés				$ $		$	20
21	01-70-094	FCAR-FCI				$ $		$	21
22	01-71-000	Autres				$ $		$	22
23	**2002-2003**	**Allocations particulières**							23
24	02-70-075	Mise à jour des programmes				$ $		$	24
25	02-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération				$ $		$	25
26	02-70-080	Rattrapage				$ $		$	26
27	02-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération				$ $		$	27
28	02-70-090	Haute technologie				$ $		$	28
29	02-70-091	FCAR				$ $		$	29
30	02-70-093	Handicapés				$ $		$	30
31	02-70-094	FCAR-FCI				$ $		$	31
32	02-71-000	Autres				$ $		$	32
33		**Sous-total: PARC MOBILIER**	246 575	325 300	$	464 603	$	107 272	33

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MEQ ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Codes MEQ	DESCRIPTION	Solde au 30 juin 2002	Allocations ou revenus de l'exercice	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2003	
	1	2	3	4	5	6	7	8=(3à5) - 6et7	
		Nouvelles initiatives et parachèvements							
01	99-80-125	Dév. De programmes-aménagement locaux				$ $		$	01
02	00-80-133	Mise à jour de pgrammes-équipements	9 532			218		9 314	02
03	99-80-112	Dév. De programmes-équipements	25 283			3 705		21 578	03
04	00-80-080	Implantation de programmes-équipements				$ $		$	04
05	01-80-141	Réfection de laboratoires	360 000	40 000		173 338		226 662	05
06	01-80-137	Mise à jour de pgrammes-équipements	15 000			139		14 861	06
07						$ $		$	07
08						$ $		$	08
09						$ $		$	09
10						$ $		$	10
11						$ $		$	11
12						$ $		$	12
13						$ $		$	13
14						$ $		$	14
15						$ $		$	15
16						$ $		$	16
17		**Sous-total: Nouvelles initiatives et parachèvements**	409 815	40 000	$	177 400	$	272 415	17
		Autres sources de financement							
18	00-00-901	Fonds de fonctionnement				231 351			18
19	00-00-902	Fonds spéciaux				$ $			19
20	00-00-903	Emprunt autofinancé				231 318			20
21	00-00-904	Produits de la vente d'actifs				$ $		$	21
22	00-00-905	Produits d'assurance				$ $		$	22
23	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers							23
24	00-00-907	Autre économie sur marge de crédit autorisée				$ $			24
25	00-00-908	Dons				$ $		$	25
26	00-00-909	Subventions "Autres" que le MEQ				$ $		$	26
27	00-00-910	Autres sources				$ $		$	27
28		**Sous-total: Autres sources de financement**	$	$	$	462 669	$	$	28
29		**GRAND TOTAL**	708 379	682 100	$	1 420 835	$	432 313	29

NE PAS OUBLIER DE DEMANDER LA MISE À JOUR ET ENSUITE DEMANDER DE CALCULER (MODE MANUEL !)

Page 1	001	
	002	
	003	
	004	
	005	
	006	
	007	
	008	
Page 2	009	INFO : S'il y a lieu, inscrire les frais d'intérêts sur contrats de location-acquisition à la ligne 08 colonne 02 !
	010	
	011	
	012	
	013	
	014	
	015	
	016	
Page 3	017	
	018	
	019	
	020	
	021	
Page 5	022	
	023	
	024	
	025	INFO: Le cégep doit calculer l'amortissement requis aux lignes 20, 26, 28 et 29, colonne 03.
Page 6	026	
Page 7	027	
Page 10	028	INFO : Vous devez inscrire, s'il y a lieu, le montant demandé à la page 10, ligne 01, colonne 01
	029	
Page 12	030	
Page 13	031	
Page 14	032	
Page 15	033	
	034	
	035	

NE PAS OUBLIER DE DEMANDER LA MISE À JOUR ET ENSUITE DEMANDER DE CALCULER (MODE MANUEL !)

Page 16	036	
	037	
	038	
Page 17	039	
	040	
	041	
	042	
Page 18	043	
	044	
	045	
Page 19	046	
	047	
	048	
Page 20	049	
	050	
	051	
Page 21	052	
	053	
Page 22	054	
	055	INFO : 1 montant négatif dans la colonne 08 qui nécessite des corrections ou explications.
Page 23	056	
	057	
	058	
	059	
		Soldes d'encaisse aux investissements
	060	Si le cégep a détenu des soldes d'encaisse durant l'année, nous fournir un tableau indiquant les montants et les périodes.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2003-2004 Cégep : Matane Numéro : 927000

FONDS DE FONCTIONNEMENT

BILAN AU 30 JUIN 2004

PAGE 1

	ACTIF	2003-2004	2002-2003	PASSIF		2003-2004		2002-2003	
		1	2		3	4	5	6	
01	ENCAISSE	1 132 318	1 353 706	EMPRUNT À COURT TERME					01
02	PLACEMENT À COURT TERME			SUBVENTION À PAYER - MEQ (page 7)		534 574		133 972	02
03	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR			COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		116 658		330 355	03
04	SUBVENTION À RECEVOIR - MEQ (page 7)	$ $	$ $	SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX À PAYER		1 049 788		918 856	04
05	COMPTES À RECEVOIR (page 7)	1 183 703	879 069	AVANCES INTERFONDS					05
06	STOCKS	102 108	82 838	CONGÉS MALADIE MONNAYABLES À PAYER		25 764		30 789	06
07	AVANCES INTERFONDS	32 009	217 146						07
08	FRAIS PAYÉS D'AVANCE	16 048	10 309	REVENUS REPORTÉS		616 542		720 570	08
09	AUTRES ACTIFS	40 000	65 000	(Sur) sous-embauche (page 9)	(104 963)		(91 322)		09
10				Certifications de crédits	467 024		580 354		10
11				Autres revenus reportés	254 481		231 538		11
12				PROVISION POUR PERFECTIONNEMENT		33 697		41 716	12
13				Enseignants	11 543		11 019		13
14				Autres personnels	22 154		30 697		14
15				AUTRES PASSIFS					15
16				SOLDE (Insuffisance) DE FONDS (page 2)		129 163		431 810	16
17				Solde affecté (page 3)	98 000		410 700		17
18				Solde non affecté	31 163		21 110		18
19	TOTAL DE L'ACTIF	2 506 186	2 608 068	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS		2 506 186		2 608 068	19

PAGE 2 FONDS DE FONCTIONNEMENT

CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS
AU 30 JUIN 2004

		Enseignement régulier 0410	Formation continue 0439	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation à distance CCFD	Alimentation	Centres sportifs	
		1	2	3	4	5	6	7	
01	**Solde au 30 juin 2003**	88 510	(136 749)	10 513			(16 251)	2 855	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2002-2003	4 147	2 601	$	$	$	$	$	02
03	**Solde au 30 juin 2003 après l'analyse du Ministère**	92 657	(134 148)	10 513			(16 251)	2 855	03
04	Autres ajustements affectant les années antérieures		(27 544)						04
05	**Solde au 30 juin 2004 après les ajustements aux années antérieures**	92 657	(161 692)	10 513	$	$	(16 251)	2 855	05
06	Résultats de l'année	(56 463)	(18 508)	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	06
07	Achats d'actifs immobilisés								07
08	Autre : Conseillers cadres	(234 811)							08
09	**Solde au 30 juin 2004**	(198 617)	(180 200)	10 513	$	$	(16 251)	2 855	09

		Résidences 9060	Autres 9070				TOTAL	
		8	9	10	11	12	13	
01	**Solde au 30 juin 2003**	94 499	381 685				425 062	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2002-2003	$	$	$	$	$	6 748	02
03	**Solde au 30 juin 2003 après l'analyse du Ministère**	94 499	381 685				431 810	03
04	Autres ajustements affectant les années antérieures						(27 544)	04
05	**Solde au 30 juin 2004 après les ajustements aux années antérieures**	94 499	381 685	$	$	$	404 266	05
06	Résultats de l'année	12 157	22 522	$ $	$ $	$ $	(40 292)	06
07	Achats d'actifs immobilisés						$	07
08	Autre :						(234 811)	08
09	**Solde au 30 juin 2004**	106 656	404 207	$	$	$	129 163	09

SOMMAIRE DES AFFECTATIONS DU SOLDE DE FONDS AU 30 JUIN 2004

	Description	Numéro de résolution du CA ou de l'exécutif	Code de nature	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	Total	
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Provision pour conseillers cadres	C -2217-97	900	78 000					78 000	01
02	Commission de développement	C-2682-03	200	20 000					20 000	02
03									$	03
04									$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11									$	11
12									$	12
13									$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19	TOTAL			98 000	$	$	$	$	98 000	19

Renseignements supplémentaires

20		20
21		21
22		22
23		23
24		24

ÉTAT DES RÉSULTATS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2004

Champs 1000 à 9000

		1	2	3	4	5	6	
		ENSEIGNEMENT RÉGULIER		FORMATION CONTINUE		COURS D'ÉTÉ		
		2003-2004	2002-2003	2003-2004	2002-2003	2003-2004	2002-2003	
	REVENUS							
01	Ministère de l'Éducation	9 098 259	9 086 746	731 617	994 806	$ $		01
02	Ministère de la Solidarité sociale	$ $		921 949	1 086 788	$ $		02
03	Autres organismes gouvernementaux	$ $		50 000	90 000	$ $		03
04	Autres organismes	27 300	10 000	628 965	410 651	$ $		04
05	Droits d'inscription et de scolarité	60 226	63 946	15 786	31 472	$ $		05
06	Ventes de biens et services, locations	63 358	82 662	239 300	456 758	$ $		06
07	Autres revenus	150 598	125 263	328 750	3 750	$ $		07
08	TOTAL DES REVENUS	9 399 741	9 368 617	2 916 367	3 074 225	$	$	08
	DÉPENSES							
09	Salaires et avantages sociaux des enseignants	5 160 239	5 267 331	540 726	433 102	$ $		09
10	Coûts de convention des enseignants	388 874	207 764	$ $		$ $		10
11	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	2 714 720	2 820 799	785 145	667 865	$ $		11
12	Coûts de convention des autres personnels	137 422	185 251	$ $		$ $		12
13	Communications et informations	264 551	248 538	430 642	387 735	$ $		13
14	Fournitures et matériel	544 288	549 682	181 302	115 837	$ $		14
15	Services, honoraires et contrats, locations	608 653	461 857	721 605	1 075 210	$ $		15
16	Autres dépenses	(362 543)	(376 184)	205 359	329 412	$ $		16
17	Immobilisations	$ $	59 378	70 096	156 401	$ $		17
18	TOTAL DES DÉPENSES	9 456 204	9 424 416	2 934 875	3 165 562	$	$	18
19	**EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES)**	(56 463)	(55 799)	(18 508)	(91 337)	$	$	19

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2003-2004 **Cégep : Matane** **Numéro : 927000**

PAGE 5 FONDS DE FONCTIONNEMENT

ÉTAT DES RÉSULTATS (suite)
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2004

Champs 1000 à 9000

		1	2	3	4	5	6	7	8	
		CENTRES DE TECHNOLOGIE		SERVICES AUXILIAIRES		CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE		TOTAL (pages 4 et 5)		
		2003-2004	2002-2003	2003-2004	2002-2003	2003-2004	2002-2003	2003-2004	2002-2003	
	REVENUS									
01	Ministère de l'Éducation	$ $		$ $		$ $		9 829 876	10 081 552	01
02	Ministère de la Solidarité sociale	$ $		$ $		$ $		921 949	1 086 788	02
03	Autres organismes gouvernementaux	$ $		44 514		$ $		94 514	90 000	03
04	Autres organismes	$ $		26 911	36 777	$ $		683 176	457 428	04
05	Droits d'inscription et de scolarité	$ $		38 088	30 441	$ $		114 100	125 859	05
06	Ventes de biens et services, locations	$ $		730 303	786 542	$ $		1 032 961	1 325 962	06
07	Autres revenus	$ $		188 004	152 591	$ $		667 352	281 604	07
08	TOTAL DES REVENUS	$	$	1 027 820	1 006 351	$	$	13 343 928	13 449 193	08
	DÉPENSES									
09	Salaires et avantages sociaux des enseignants	$ $		$ $		$ $		5 700 965	5 700 433	09
10	Coûts de convention des enseignants	$ $		$ $		$ $		388 874	207 764	10
11	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	$ $		261 994	244 385	$ $		3 761 859	3 733 049	11
12	Coûts de convention des autres personnels	$ $		$ $		$ $		137 422	185 251	12
13	Communications et informations	$ $		29 466	7 602	$ $		724 659	643 875	13
14	Fournitures et matériel	$ $		206 728	253 598	$ $		932 318	919 117	14
15	Services, honoraires et contrats, locations	$ $		189 603	155 209	$ $		1 519 861	1 692 276	15
16	Autres dépenses	$ $		304 125	314 569	$ $		146 941	267 797	16
17	Immobilisations	$ $		1 225	15 572	$ $		71 321	231 351	17
18	TOTAL DES DÉPENSES	$	$	993 141	990 935	$	$	13 384 220	13 580 913	18
19	**EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES)**	$	$	34 679	15 416	$	$	(40 292)	(131 720)	19

FONDS DE FONCTIONNEMENT
NOTES COMPLÉMENTAIRES

x

SOMMAIRE DES REVENUS ET DÉPENSES
PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS

Champs 1000 à 9000

Page 6

			Allocation initiale	Certifications de crédits et lettres d'autorisation	Financement (récupération)	Cert. de crédits reportées 2002-2003	Cert. de crédits reportées 2003-2004	Autres Revenus	Revenus 1	Dépenses 2	Excédent favorable (défavorable) 3	
01	1000	Enseignants	5 764 200		(719 788)	(91 322)	(104 963)	8 137	5 066 190	5 040 146	26 044	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants		37 970	315 566				353 536	383 874	(30 338)	02
03	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	3 000 300	104 700	(3 114)			259 373	3 361 259	3 365 870	(4 611)	03
04	8300	Service de la dette et opérations de financement	(36 700)		(19 000)			41 560	(14 140)	33 418	(47 558)	04
05	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)	355 700	203 266	(3 483)	357 130	343 983	64 266	632 896	632 896	$	05
06		**TOTAL - Enseignement régulier**	9 083 500	345 936	(429 819)	265 808	239 020	373 336	9 399 741	9 456 204	(56 463)	06
07	9090	Formation continue	211 200	110 450	214 351			2 193 718	2 729 719	2 748 227	(18 508)	07
08	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)	10 300	75 652		223 224	123 041	513	186 648	186 648	$	08
09		**TOTAL - Formation continue**	221 500	186 102	214 351	223 224	123 041	2 194 231	2 916 367	2 934 875	(18 508)	09
10	9080	Cours d'été							$ $	$ $	$	10
11	2040	Centres de transfert de technologie							$ $	$ $	$	11
12	-	Centre collégial de formation à distance (CCFD)							$ $	$ $	$	12
		Services auxiliaires										
13		Alimentation							$ $	$ $	$	13
14		Centres sportifs							$ $	$ $	$	14
15		Résidences 9060						385 024	385 024	372 867	12 157	15
16		Autres 9070						642 796	642 796	620 274	22 522	16
17									$ $	$ $	$	17
18									$ $	$ $	$	18
19									$ $	$ $	$	19
20		**TOTAL - Services auxiliaires**						1 027 820	1 027 820	993 141	34 679	20
21		**TOTAL GLOBAL**	9 305 000	532 038	(215 468)	489 032	362 061	3 595 387	13 343 928	13 384 220	(40 292)	21

PAGE 7 FONDS DE FONCTIONNEMENT

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MEQ ET COMPTES À RECEVOIR AU 30 JUIN 2004

PAGE 7

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MEQ

			1	2	
01	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2003 AVANT L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			(454 798)	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2002-2003			320 826	02
03	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2003 APRÈS L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			(133 972)	03
	AJOUTER : SUBVENTION DE L'ANNÉE COURANTE				
04	Allocation initiale		9 305 000		04
05	Certifications de crédits - année courante		401 023		05
06	Lettres d'autorisation		131 015		06
07	Financement (récupération) du Ministère		(215 468)		07
08	Ajustement spécial :				08
09	**SUBVENTION TOTALE DE L'ANNÉE COURANTE**			9 621 570	09
10	**SOUS-TOTAL**			9 487 598	10
11	**SOUSTRAIRE : ENCAISSEMENTS DE L'ANNÉE**			10 022 172	11
12	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2004**			(534 574)	12

COMPTES À RECEVOIR

			Solde au 30 juin 2003 1	Variation de l'année 2	Solde au 30 juin 2004 3	
13	**MEQ :**	Ententes MEQ - MSSS	8 961	(1 484)	7 477	13
14		«A» de FABES	2 120	65 784	67 904	14
15		Financement du déficit annuel admissible des coûts de convention (p. 23)			$	15
16		Financement du dépassement admissible relatif aux AEC - Formation continue (p. 27)		3 790	3 790	16
17		RAF	2 120	(768)	1 352	17
18		42 charges à la formation continue (transfert ressources résiduelles en 2003-2004)	(43 757)	(11 987)	(55 744)	18
19					$	19
20					$	20
21					$	21
22					$	22
23					$	23
24					$	24
25					$	25
26					$	26
27					$	27
28		**Sous-total**	(30 556)	55 335	24 779	28
29	**AUTRES :**		909 625	249 299	1 158 924	29
30	TOTAL		879 069	304 634	1 183 703	30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2003-2004 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 8 FONDS SPÉCIAUX BILAN AU 30 JUIN 2004 PAGE 8

		1	2	3	4	5	6	7	8	
	Description *(Utiliser une colonne pour chacun des fonds)*								TOTAL	
01	Ligne 21 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									01
02	Ligne 29 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									02
	ACTIF									
03									$	03
04	Avances interfonds								$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11	TOTAL DE L'ACTIF	$	$	$	$	$	$	$	$	11
	PASSIF									
12									$	12
13	Avances interfonds								$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19									$	19
20	TOTAL DU PASSIF	$	$	$	$	$	$	$	$	20
	SOLDE DE FONDS									
21	SOLDE AU 30 JUIN 2003								$	21
22									$	22
23									$	23
24									$	24
25									$	25
26									$	26
27									$	27
28	Immobilisations de l'année								$	28
29	SOLDE AU 30 JUIN 2004	$	$	$	$	$	$	$	$	29
30	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS	$	$	$	$	$	$	$	$	30

	FABES	CHAMP/ CODE MEQ	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		1000, 8050 et 8100	MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	E	11 000	Masse salariale des enseignants - Annexe F114	5 764 200			(91 322)	(719 788)	(104 963)	5 058 053	01
02	E	11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)					$ $		$	02
03	E	11 200	Allocations particulières au "E"							$	03
			COÛTS DE CONVENTION - Annexe F135								
04	E	11 000	Financement normalisé - Dépenses de nature générale					166 466		166 466	04
05	E	11 000	Ajustement découlant de la transition - Dépenses de nature générale					66 719		66 719	05
06	E	11 000	Financement des dépenses de sécurité et de fin d'emploi					82 381		82 381	06
07	E	11 117	Libérations syndicales nationales			11 315				11 315	07
08	E	11 120	Rétention et disparités régionales - Annexe F014							$	08
09	E	11 144	Perfectionnement provincial		26 092					26 092	09
10	E	11 005	Allocations particulières - coûts de convention		563					563	10
11	E	11 125	Autres (enseignants et autres coûts)							$	11
12			Sous-total:	5 764 200	26 655	11 315	(91 322)	(404 222)	(104 963)	5 411 589	12
		1 À 8	NORMES APAC, COÛTS DE CONV. AP ET LOCATIONS								
13	F	21 001	Fixe - régulier - Annexe F007	1 418 600						1 418 600	13
14	F	21 002	Métiers d'arts - Annexes F008 et F015							$	14
15	F	21 005	Section anglophone - Annexe F008							$	15
16	F	21 006	Éloignement - Annexe F016	104 800						104 800	16
17	F	21 007	Centres d'enseignement collégial - régulier - Annexe F008							$	17
18	F	21 008	Fixes particuliers - Annexe F008							$	18
19	A	23 001	Activités brutes - Annexe F007	345 200						345 200	19
20	A	23 002	Activités pondérées - Annexe F007	312 000						312 000	20
21	A	23 003	Ententes MEQ - MSSS - Annexe F015	5 700						5 700	21
22	A	23 004	Écoles nationales - complément - Annexe F008							$	22
23	A	23 008	Allocations particulières au «A» - Annexe F009							$	23
24	A	23 009	Amélioration de la réussite scolaire - Annexe F141	9 800						9 800	24
25	A	25 400	Coûts de convention - autres personnels							$	25
26	S	25 402	Allocations particulières au «S»							$	26
27	F	61 042	Effort institutionnel relatif au «F»	(30 900)						(30 900)	27
28	A	61 043	Effort institutionnel relatif au «A»	(12 000)						(12 000)	28
29	A	61 060	Compensation baisse de l'effectif scolaire - Annexe F142			104 700				104 700	29
30	A	-	Revenus récupérables					(3 114)		(3 114)	30
31			Sous-total:	2 153 200	$	104 700		(3 114)		2 254 786	31
		7000	SEGME								
32	B	22 001	Fonctionnement bâtiments et équipements - F007	862 500						862 500	32
33	B	22 002	Location de services au «B»							$	33
34	B	22 003	Location de locaux - Annexes F120 et F121							$	34
35	B	22 004	Allocations particulières au «B»							$	35
36	B	61 044	Effort institutionnel relatif au «B»	(15 400)						(15 400)	36
37			Sous-total:	847 100	$	$				847 100	37

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2003-2004 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE 10 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — ALLOCATIONS DU MEQ ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2003-2004 — PAGE 10

	FABES	CHAMP/ CODE MEQ	DESCRIPTION	1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
		8350	ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER								
01	S	42 027	Atelier d'aide en français - Annexe F041		27 590		$ $	$ $	1 919	25 671	01
02	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement - Annexe F108				8 622	$ $	$ $	8 622	02
03	S	43 114	Programmes pré-universitaires				$ $	$ $	$ $	$	03
04	S	43 118	Gestion des programmes				$ $	$ $	$ $	$	04
05	S	43 119	Sanction des études				$ $	$ $	$ $	$	05
06	S	43 120	Programmes techniques (SFPT)		86 455		$ $	(1 197)	$ $	85 258	06
07	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART) - Annexe F049				$ $	$ $	$ $	$	07
08	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA) - Annexe F037				$ $	$ $	$ $	$	08
09	S	44 013	Évaluation systémique				$ $	$ $	$ $	$	09
10	S	44 018	Projets spéciaux de développement				$ $	$ $	$ $	$	10
11	S	44 021	Soutien à la recherche - Annexe F033				$ $	$ $	$ $	$	11
12	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - Annexe F107		5 000		$ $	$ $	$ $	5 000	12
13	S	44 033	Perfectionnement provincial (PNE)				$ $	$ $	$ $	$	13
14	S	44 040	Fonds provincial (professionnels)		3 738		7 419	$ $	9 715	1 442	14
15	S	44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique				$ $	$ $	$ $	$	15
16	S	44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)				$ $	$ $	$ $	$	16
17	S	44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèque - Annexe F136	32 900			5 402	$ $	$ $	38 302	17
18	S	44 110	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'information - F130				1 219	$ $	$ $	1 219	18
19	S	44 111	Technologies de l'information-Bourses aux personnes diplômées - F130		15 100		$ $	$ $	$ $	15 100	19
20	S	44 112	Technologies de l'information - Projets particuliers - Annexe F130				15 571	$ $	14 348	1 223	20
21	S	44 113	Technologies de l'information - Primes aux établissements - F130				$ $	$ $	$ $	$	21
22	S	44 150	Plans institutionnels de réussite - Annexe F137	156 400			4 860	$ $	11 127	150 133	22
23	S	45 019	Promotion de l'enseignement collégial - Annexe F030				$ $	$ $	$ $	$	23
24	S	45 032	Communautés culturelles				$ $	$ $	$ $	$	24
25	S	45 034	Clientèles particulières - Handicapés - Annexe F062				$ $	$ $	$ $	$	25
26	S	45 035	Clientèles particulières - Autochtones - Annexe F062				$ $	$ $	$ $	$	26
27	S	45 036	Clientèles particulières - Sports études - Annexe F062				$ $	$ $	$ $	$	27
28	S	46 010	UNEQ				$ $	$ $	$ $	$	28
29	S	46 020	Contentieux - Annexe F018				$ $	$ $	$ $	$	29
30	S	46 030	Mesures particulières d'accompagnement - Annexe F145				$ $	$ $	$ $	$	30
31	S	49 041	Autres allocations (DGFE)				300 000	$ $	300 000	$	31
32	S	49 041	Autres allocations (DGFE) - Loi 111				$ $	(2 286)	$ $	(2 286)	32
33	S	49 042	Autres allocations (DGER)				$ $	$ $	$ $	$	33
34	S	49 101	Orientation et encadrement - Annexe F139	166 400			$ $	$ $	$ $	166 400	34
35	S	49 102	Consolidation de l'offre de formation - Annexe F138		50 383	15 000	14 037	$ $	6 874	72 546	35
36			Prêt de personnel au SPNC - Annexe F102				$ $	$ $	$ $	$	36
37			Sous-total (champ 8350):	355 700	188 266	15 000	357 130	(3 483)	343 983	568 630	37

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2003-2004 — Cégep : Matane — Numéro : 927000

PAGE 11 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — ALLOCATIONS DU MEQ ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2003-2004 — PAGE 11

	FABES	CHAMP/ CODE MEQ	DESCRIPTION		1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
		8300 - 8900	SERVICE DE LA DETTE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT									
01	S	21 009	Récupération - développement informatique - Annexe I040		(26 000)						(26 000)	01
02	S	61 000	Dette à court terme - Annexe F056						(19 000)		(19 000)	02
03	S	61 010	Paie de vacances - Annexe F112		(10 700)						(10 700)	03
04			Sous-total:		(36 700)	$	$		(19 000)		(55 700)	04
		2040	CENTRES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE									
05	S	44 230	Centres de transfert de technologie (encadrement) - Annexe F044								$	05
06			Sous-total:		$	$	$				$	06
		9090	FORMATION CONTINUE - FORMATION ET ENCADREMENT									
07	F	31 001	Fixe		134 100						134 100	07
08	F	31 003	Rayonnement		18 800						18 800	08
09	F	31 004	Centres d'enseignement collégial		58 300						58 300	09
10	F	31 005	Écoles nationales et grands pavillons								$	10
11	E	34 002	E pes (RAF)						768		768	11
12	E	34 005	E pes (DEC) formation continue						85 268		85 268	12
13	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page 24)						$ $		$	13
14	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page 24)						$ $		$	14
15	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $		0			$ $		$	15
16	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $		0			$ $		$	16
17	B	34 013	B (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $		0			$ $		$	17
18	E	34 014	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MEQ	$ $		14 502			43 506	$ $	58 008	18
19	A	34 015	A (AEC) - Enveloppes régionale MEQ	$ $		8 209			24 626	$ $	32 835	19
20	B	34 016	B (AEC) - Enveloppes régionale MEQ	$ $		4 652			13 955	$ $	18 607	20
21	E	34 017	Epes (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			43 506			(43 506)		$	21
22	A	34 018	A (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			24 626			(24 626)		$	22
23	B	34 019	B (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			13 955			(13 955)		$	23
24	S	34 020	Récupération - Enveloppes régionales Emploi Québec								$	24
25	A	35 002	A (RAF)			1 000					1 000	25
26	E	50 100	Charges d'enseignement (page 26)						128 315		128 315	26
27	A/E	-	Revenus récupérables et autres ajustements						$ $		$	27
28			Sous-total:	$	211 200	110 450	$	$	214 351	$	536 001	28

	FABES	CHAMP/ CODE MEQ	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		9350	FORMATION CONTINUE - ALLOCATIONS SPÉCIALES	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	S	50 611	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - Annexe F126		70 350		99 174	$ $	105 101	64 423	01
02	S	50 612	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - Annexe F125				95 500	$ $	$ $	95 500	02
03	S	50 621	Reconnaissance des acquis (SFPT) - Annexe F019				$ $	$ $	$ $	$	03
04	S	50 640	Représentation régionale (SFPT)	10 300			$ $	$ $	$ $	10 300	04
05	S	57 650	Soutien et développement pour la formation technique - Annexe F134				$ $	$ $	$ $	$	05
06	S	57 655	Intervention sur la réussite en formation technique - Annexe F134				28 550	$ $	17 940	10 610	06
07	S	57 700	Entrepreneurship - formation - Annexe F070		5 302		$ $	$ $	$ $	5 302	07
08			Sous-total:	10 300	75 652	$	223 224	$	123 041	186 135	08
		9090	CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE (CCFD) - Page 28								
09	E	34 001	CCFD - E pes DEC					$ $		$	09
10	E	34 030	CCFD - E pes (AEC financées)					$ $		$	10
11	A	34 031	CCFD - A (AEC financées)					$ $		$	11
12	E		CCFD - RAF scolaire (25%)					$ $		$	12
13	E		CCFD - RAF extrascolaire (50%)					$ $		$	13
14	F	50 001	CCFD - Formation à distance - fixe							$	14
15	B/S	-	CCFD - Autres revenus MEQ							$	15
16	A	-	Revenus récupérables					$ $		$	16
17			Sous-total:	$	$	$		$		$	17
			ÉCOLES JUIVES								
18	E	11 001	Epes - DEC et AEC (Écoles juives)					$ $		$	18
19	A	23 001	Activités brutes (Écoles juives)					$ $		$	19
20	A	23 002	Activités pondérées (Écoles juives)					$ $		$	20
21	B	22 004	Location «B» (Écoles juives)					$ $		$	21
22			Sous-total:	$	$	$		$		$	22
23			**TOTAL**	9 305 000	401 023	131 015	489 032	(215 468)	362 061	9 748 541	23

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2003-2004 Cégep : Matane Numéro : 927000

	REVENUS	Enseignants 1000-8050 1	Coûts de conv. des enseignants 8100 2	Autres du champ 1000 1000 3	Soutien à la formation 2 à 6000 et 8000 4	Gestion des ress. matérielles 7000 5	Service dette Opér. financ. 8300-8900 6	Alloc. spéc. ens. régulier 8350 7	Cours d'été 9080 8	Formation continue 9090 9	Alloc. spéciales form. continue 9350 10	
01	Ministère de l'Éducation			(1 484)	47 338		26 000			9 481		01
02	Ministère de la Solidarité sociale									921 949		02
03	Autres organismes gouv.									50 000		03
04	Autres organismes				27 300					628 965		04
05	Droits (insc, scol. et droits affér.)				56 766					15 786		05
06	Droits - étudiants étrangers											06
07	Droits - non-résidents du Québec				3 460							07
08	Ventes de biens et services				8 183	27 398				239 300		08
09	Locations				27 777							09
10	Intérêts						7 754					10
11	Autres revenus	8 137		4 259	56 769	1 607		64 266		328 237	513	11
12	Tenant lieu de ristourne - TVQ						7 806					12
13	Imputation											13
14	TOTAL	8 137	$	2 775	227 593	29 005	41 560	64 266	$	2 193 718	513	14

	REVENUS	Centres de technologie 2040 11	Formation à distance CCFD 12	Services auxiliaires: Alimentation 13	Services auxiliaires: Centres sportifs 14	Services auxiliaires: Résidences 9060 15	Services auxiliaires: Autres 9070 16	17	18	19	TOTAL 20	
01	Ministère de l'Éducation										81 335	01
02	Ministère de la Solidarité sociale										921 949	02
03	Autres organismes gouv.						44 514				94 514	03
04	Autres organismes						26 911				683 176	04
05	Droits (insc, scol. et droits affér.)						38 088				110 640	05
06	Droits - étudiants étrangers										$	06
07	Droits - non-résidents du Québec										3 460	07
08	Ventes de biens et services					6 223	349 274				630 378	08
09	Locations					360 258	14 548				402 583	09
10	Intérêts										7 754	10
11	Autres revenus					18 543	169 461				651 792	11
12	Tenant lieu de ristourne - TVQ										7 806	12
13	Imputation										$	13
14	TOTAL	$	$	$	$	385 024	642 796	$	$	$	3 595 387	14

				Dépenses de l'enseignement			Services à l'enseignement							
				Enseignants	Écoles nationales et spécialisées	Autres du champ 1000	Bibliothèque et vidéothèque	Autres dépenses du champ	Services à l'élève	Gestion des act. d'enseignement	Gestion des ress. humaines	Gestion des ress. financières	
				1000 à 8100	1000	1000	2020	2000	3000	4000	5000	6000	
		TRAITEMENTS		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	100	Hors-cadres et cadres						2 688		133 625	84 926	106 716	01
02	120	Personnel de gérance											02
03	140	Personnel enseignant		4 565 295									03
04	140	Personnel enseignant - Loi 111											04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement											05
06	170	Personnel professionnel					45 455	66 360	120 828	63 261			06
07	200	Personnel de soutien				304 220	95 108	12 738	33 541	156 844	93 621	72 294	07
08	300	Av. sociaux - enseignants		474 851									08
09	300	Av. sociaux - autres personnels				32 506	16 426	7 469	14 148	37 189	15 808	18 667	09
10	300	Coûts de conv. - enseignants		383 874									10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.									12 730		11
12			Sous-total:	5 424 020	$	336 726	156 989	89 255	168 517	390 919	207 085	197 677	12
		AUTRES DÉPENSES											
13	400	Communications et information				9 598	1 196	3 821	4 164	19 490	18 697	1 090	13
14	511	Combustible - Huile											14
15	512	Combustible - Gaz											15
16	520	Électricité											16
17	540	Matériel didactique et spécialisé				117 670	22 457	4 415	389	3 412	94		17
18	500	Autres dépenses du code 500					869	523	457	10 642	473	2 165	18
19	620	Honoraires professionnels				5 501		638		4 653	7 364	9 537	19
20	630	Locations										3 589	20
21	640	Transport étudiant et stages				17 421							21
22	650	Contrats				140	911	1 134		5 485			22
23	600	Autres dépenses du code 600								278			23
24	730	Intérêts											24
25	700	Autres dépenses du code 700				221			2 000	1 604	3 364	332	25
26	779	Imputation						(10 000)		(166 400)			26
27		Immobilisations											27
28			Sous-total:	$	$	150 551	25 433	531	7 010	(120 836)	29 992	16 713	28
29		Total		5 424 020	$	487 277	182 422	89 786	175 527	270 083	237 077	214 390	29

			Gestion des ressources matérielles									
			Matériel et impression 7010 et 7040	Gestion des immeubles 7020	Gestion de l'énergie 7030	Sécurité et protection 7050	Entretien ménager 7060	Coordination et contrôle 7090	Administration générale 8000	Opérations de financement 8300 et 8900	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	100	Hors-cadres et cadres						42 027	178 417		35 655	01
02	120	Personnel de gérance									$ $	02
03	140	Personnel enseignant									96 807	03
04	140	Personnel enseignant - Loi 111									11 934	04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement										05
06	170	Personnel professionnel							62 956		88 718	06
07	200	Personnel de soutien	74 653	54 737		50 004	182 417	79 298	177 908		38 127	07
08	300	Av. sociaux - enseignants									11 352	08
09	300	Av. sociaux - autres personnels	8 473	7 544		5 813	21 238	13 093	43 223		15 981	09
10	300	Coûts de conv. - enseignants									5 000	10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.							123 250		1 442	11
12		Sous-total:	83 126	62 281	$	55 817	203 655	134 418	585 754	$	305 016	12
		AUTRES DÉPENSES										
13	400	Communications et information	39 067					6 515	124 185		36 728	13
14	511	Combustible - Huile										14
15	512	Combustible - Gaz										15
16	520	Électricité			250 436							16
17	540	Matériel didactique et spécialisé	35 349	16 129	336		13 799		53 765		954	17
18	500	Autres dépenses du code 500	2 578					227	6 878		271	18
19	620	Honoraires professionnels							12 257		59 574	19
20	630	Locations										20
21	640	Transport étudiant et stages										21
22	650	Contrats	157	2 019		89 205	1 423		324 301		24 829	22
23	600	Autres dépenses du code 600				32 775		173	1 073			23
24	730	Intérêts								33 418		24
25	700	Autres dépenses du code 700						427	67		39 124	25
26	779	Imputation							(433 100)		166 400	26
27		Immobilisations									$ $	27
28		Sous-total:	77 151	18 148	250 772	121 980	15 222	7 342	89 426	33 418	327 880	28
29		Total	160 277	80 429	250 772	177 797	218 877	141 760	675 180	33 418	632 896	29

30 Frais de vérification externe ---> 9 537 Assurances ---> 32 775 Taxes municipales ---> 30

			Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation à distance CCFD	Ententes MEQ - MSSS	Rétroactivité salariale: Enseignement régulier Financés MEQ	Rétroactivité salariale: Enseignement régulier Autres sources	Rétroactivité salariale: Formation continue Financés MEQ - MSS (EQ)	Rétroactivité salariale: Formation continue Autres sources	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	100	Hors-cadres et cadres	181 037	50 375									01
02	120	Personnel de gérance		$ $									02
03	140	Personnel enseignant	483 094	5 416									03
04	140	Personnel enseignant - Loi 111											04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement											05
06	170	Personnel professionnel	283 619	67 704									06
07	200	Personnel de soutien	131 600	551									07
08	300	Av. sociaux - enseignants	50 724	1 492									08
09	300	Av. sociaux - autres personnels	63 288	6 971									09
10	300	Coûts de conv. - enseignants											10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.											11
12		Sous-total:	1 193 362	132 509	$	$	$	$	$	$	$	$	12
		AUTRES DÉPENSES											
13	400	Communications et information	412 394	18 248									13
14	511	Combustible - Huile											14
15	512	Combustible - Gaz											15
16	520	Électricité											16
17	540	Matériel didactique et spécialisé	175 351	3 061									17
18	500	Autres dépenses du code 500	2 890										18
19	620	Honoraires professionnels	441 747	14 300									19
20	630	Locations	52 378										20
21	640	Transport étudiant et stages						4 216					21
22	650	Contrats	199 427	10 300									22
23	600	Autres dépenses du code 600	3 453										23
24	730	Intérêts											24
25	700	Autres dépenses du code 700	293	7 066									25
26	779	Imputation	198 000	$ $									26
27		Immobilisations	68 932	1 164									27
28		Sous-total:	1 554 865	54 139	$	$	$	4 216	$	$	$	$	28
29		Total	2 748 227	186 648	$	$	$	4 216	$	$	$	$	29

30 Contrats d'affiliation ---> 4 216 Primes de monitorat ---> 30

			SERVICES AUXILIAIRES								
			Alimentation	Centres sportifs	Résidences 9060	Autres 9070				TOTAL (pages 14 à 17)	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	
01	100	Hors-cadres et cadres								815 466	01
02	120	Personnel de gérance								$	02
03	140	Personnel enseignant								5 150 612	03
04	140	Personnel enseignant - Loi 111								11 934	04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement								$	05
06	170	Personnel professionnel								798 901	06
07	200	Personnel de soutien			78 181	158 348				1 794 190	07
08	300	Av. sociaux - enseignants								538 419	08
09	300	Av. sociaux - autres personnels			8 966	16 499				353 302	09
10	300	Coûts de conv. - enseignants								388 874	10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.								137 422	11
12		Sous-total:	$	$	87 147	174 847	$	$	$	9 989 120	12
		AUTRES DÉPENSES									
13	400	Communications et information			1 511	27 955				724 659	13
14	511	Combustible - Huile								$	14
15	512	Combustible - Gaz								$	15
16	520	Électricité				155				250 591	16
17	540	Matériel didactique et spécialisé			13 044	192 784				653 009	17
18	500	Autres dépenses du code 500			560	185				28 718	18
19	620	Honoraires professionnels				13 983				569 554	19
20	630	Locations								55 967	20
21	640	Transport étudiant et stages								21 637	21
22	650	Contrats			27 935	147 685				834 951	22
23	600	Autres dépenses du code 600								37 752	23
24	730	Intérêts								33 418	24
25	700	Autres dépenses du code 700			5 345	53 680				113 523	25
26	779	Imputation			236 100	9 000				$	26
27		Immobilisations			1 225					71 321	27
28		Sous-total:	$	$	285 720	445 427	$	$	$	3 395 100	28
29		Total	$	$	372 867	620 274	$	$	$	13 384 220	29

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2003-2004 Cégep : Matane Numéro : 927000

SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER **CHAMP 8350**

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées antérieures 3	Revenus totaux 4	Dépenses totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01	S	Atelier d'aide en français - Annexe F041	42 027	27 590		27 590	25 671	1 919	1 919		$	01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - Annexe F108	42 029	$ $	8 622	8 622	8 622	$			$	02
03	S	Programmes pré-universitaires	43 114	$ $		$	$ $	$			$	03
04	S	Gestion des programmes	43 118	$ $		$	$ $	$			$	04
05	S	Sanction des études	43 119	$ $		$	$ $	$			$	05
06	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120	86 455		86 455	85 258	1 197		1 197	$	06
07	S	Rech. et développement technologique (PART) - Annexe F049	44 011	$ $		$	$ $	$			$	07
08	S	Recherche pédagogique (PAREA) - Annexe F037	44 012	$ $		$	$ $	$			$	08
09	S	Évaluation systémique	44 013	$ $		$	$ $	$			$	09
10	S	Projets spéciaux de développement	44 018	$ $		$	$ $	$			$	10
11	S	Soutien à la recherche - Annexe F033	44 021	$ $		$	$ $	$			$	11
12	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - Annexe F107	44 032	5 000		5 000	5 000	$			$	12
13	S	Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	$ $		$	$ $	$			$	13
14	S	Fonds provincial (professionnels)	44 040	3 738	7 419	11 157	1 442	9 715	9 715		$	14
15	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $		$	$ $	$			$	15
16	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $		$	$ $	$			$	16
17	S	NTIC pour enseignement et bibliothèque - Annexe F136	44 105	32 900	5 402	38 302	38 302	$			$	17
18	S	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'information - F130	44 110	12 500	1 219	13 719	13 719	$			$	18
19	S	Technologies de l'information-Bourses aux personnes diplômées - F130	44 111	15 100		15 100	15 100	$			$	19
20	S	Technologies de l'information - Projets particuliers - Annexe F130	44 112	$ $	15 571	15 571	1 223	14 348	14 348		$	20
21	S	Technologies de l'information - Primes aux établissements - F130	44 113	$ $		$	$ $	$			$	21
22	S	Plans institutionnels de réussite - Annexe F137	44 150	156 400	4 860	161 260	150 133	11 127	11 127		$	22
23	S	Promotion de l'enseignement collégial - Annexe F030	45 019	$ $		$	$ $	$			$	23
24	S	Communautés culturelles	45 032	$ $		$	$ $	$			$	24
25	S	Clientèles particulières - Handicapés - Annexe F062	45 034	$ $		$	$ $	$			$	25
26	S	Clientèles particulières - Autochtones - Annexe F062	45 035	$ $		$	$ $	$			$	26
27	S	Clientèles particulières - Sports études - Annexe F062	45 036	$ $		$	$ $	$			$	27
28	S	UNEQ	46 010	$ $		$	$ $	$			$	28
29	S	Contentieux - Annexe F018	46 020	$ $		$	$ $	$			$	29
30	S	Mesures particulières d'accompagnement - Annexe F145	46 030	$ $		$	$ $	$			$	30
31	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	$ $	300 000	300 000	$ $	300 000	300 000		$	31
32	S	Autres allocations (DGFE) - Loi 111	49 041	40 386		40 386	38 100	2 286		2 286	$	32
33	S	Autres allocations (DGER)	49 042	$ $		$	$ $	$			$	33
34	S	Orientation et encadrement - Annexe F139	49 101	166 400		166 400	166 400	$			$	34
35	S	Consolidation de l'offre de formation - Annexe F138	49 102	65 383	14 037	79 420	72 546	6 874	6 874		$	35
36		Prêt de personnel au SPNC - Annexe F102		11 380		11 380	11 380	$			$	36
37				$ $		$	$ $	$			$	37
38		TOTAL		623 232	357 130	980 362	632 896	347 466	343 983	3 483	$	38

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2003-2004 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 19 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET DÉPENSES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER **CHAMP 8350** PAGE 19

		Description	Codes du Ministère	Allocations	Autres revenus	Traitements enseignants	Traitements autres	Avantages sociaux	Autres dépenses	Imputation	Immobilisations	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	S	Atelier d'aide en français - Annexe F041	42 027	27 590		16 508	5 000	1 828	2 335			01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - Annexe F108	42 029	$ $		245	7 500	775	102			02
03	S	Programmes pré-universitaires	43 114	$ $								03
04	S	Gestion des programmes	43 118	$ $								04
05	S	Sanction des études	43 119	$ $								05
06	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120	86 455		25 411		2 667	57 180			06
07	S	Rech. et développement technologique (PART) - Annexe F049	44 011	$ $								07
08	S	Recherche pédagogique (PAREA) - Annexe F037	44 012	$ $								08
09	S	Évaluation systémique	44 013	$ $								09
10	S	Projets spéciaux de développement	44 018	$ $								10
11	S	Soutien à la recherche - Annexe F033	44 021	$ $								11
12	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - Annexe F107	44 032	5 000					5 000			12
13	S	Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	$ $								13
14	S	Fonds provincial (professionnels)	44 040	3 738					1 442			14
15	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $								15
16	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $								16
17	S	NTIC pour enseignement et bibliothèque - Annexe F136	44 105	32 900			34 945	3 357				17
18	S	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'information - F130	44 110	$ $	12 500	700	1 219		11 800			18
19	S	Technologies de l'information-Bourses aux personnes diplômées - F130	44 111	15 100					15 100			19
20	S	Technologies de l'information - Projets particuliers - Annexe F130	44 112	$ $					1 223			20
21	S	Technologies de l'information - Primes aux établissements - F130	44 113	$ $								21
22	S	Plans institutionnels de réussite - Annexe F137	44 150	156 400		14 299	103 094	9 944	22 796			22
23	S	Promotion de l'enseignement collégial - Annexe F030	45 019	$ $								23
24	S	Communautés culturelles	45 032	$ $								24
25	S	Clientèles particulières - Handicapés - Annexe F062	45 034	$ $								25
26	S	Clientèles particulières - Autochtones - Annexe F062	45 035	$ $								26
27	S	Clientèles particulières - Sports études - Annexe F062	45 036	$ $								27
28	S	UNEQ	46 010	$ $								28
29	S	Contentieux - Annexe F018	46 020	$ $								29
30	S	Mesures particulières d'accompagnement - Annexe F145	46 030	$ $								30
31	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	$ $								31
32	S	Autres allocations (DGFE) - Loi 111	49 041	$ $	40 386	11 934		2 190	23 976			32
33	S	Autres allocations (DGER)	49 042	$ $								33
34	S	Orientation et encadrement - Annexe F139	49 101	166 400						166 400		34
35	S	Consolidation de l'offre de formation - Annexe F138	49 102	65 383		39 644	1 963	3 971	26 968			35
36		Prêt de personnel au SPNC - Annexe F102			11 380		8 779	2 601				36
37												37
38		TOTAL		558 966	64 266	108 741	162 500	27 333	167 922	166 400	$	38
39		Répartition par catégorie H.-c. et cadre ->	35 655	Gérants ->		Professionnel ->	88 718	Soutien ->	38 127	Av. soc. AP ->	15 981	39

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2003-2004 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 20 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE 20

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées antérieures 3	Revenus totaux 4	Dépenses totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - Annex	50 611	70 350	99 174	169 524	64 423	105 101	105 101		$	01
02	S	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - Annexe F12	50 612	$ $	95 500	95 500	95 500	$			$	02
03	S	Reconnaissance des acquis (SFPT) - Annexe F019	50 621	$ $		$	$ $	$			$	03
04	S	Représentation régionale (SFPT)	50 640	10 300		10 300	10 300	$			$	04
05	S	Soutien et développement pour la formation techniqu	57 650	$ $		$	$ $	$			$	05
06	S	Intervention sur la réussite en formation technique - A	57 655	513	28 550	29 063	11 123	17 940	17 940		$	06
07	S	Entrepreneurship - formation - Annexe F070	57 700	5 302		5 302	5 302	$			$	07
08				$ $		$	$ $	$			$	08
09				$ $		$	$ $	$			$	09
10				$ $		$	$ $	$			$	10
11				$ $		$	$ $	$			$	11
12				$ $		$	$ $	$			$	12
13				$ $		$	$ $	$			$	13
14				$ $		$	$ $	$			$	14
15				$ $		$	$ $	$			$	15
16				$ $		$	$ $	$			$	16
17		TOTAL		86 465	223 224	309 689	186 648	123 041	123 041	$	$	17

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2003-2004 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 21 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET DÉPENSES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE 21

		Description	Codes du Ministère	REVENUS Allocations	REVENUS Autres revenus	DÉPENSES Traitements enseignants	DÉPENSES Traitements autres	DÉPENSES Avantages sociaux	DÉPENSES Autres dépenses	DÉPENSES Imputation	DÉPENSES Immobilisations	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - Annex	50 611	70 350			54 779	1 032	8 612			01
02	S	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - Annexe F12	50 612	$ $			63 300	6 971	25 229			02
03	S	Reconnaissance des acquis (SFPT) - Annexe F019	50 621	$ $								03
04	S	Représentation régionale (SFPT)	50 640	10 300					10 300			04
05	S	Soutien et développement pour la formation techniqu	57 650	$ $								05
06	S	Intervention sur la réussite en formation technique - A	57 655	$ $	513	5 416	551	460	3 532		1 164	06
07	S	Entrepreneurship - formation - Annexe F070	57 700	5 302					5 302			07
08												08
09												09
10												10
11												11
12												12
13												13
14												14
15												15
16												16
17		TOTAL		85 952	513	5 416	118 630	8 463	52 975	$	1 164	17
18		Répartition par catégorie H.-c. et cadre ->	50 375	Gérants ->		Professionnel ->	67 704	Soutien ->	551	Av. soc. AP ->	6 971	18

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2003-2004	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 22 FONDS DE FONCTIONNEMENT CALCUL DE LA SUREMBAUCHE OU DE LA SOUS-EMBAUCHE **CHAMPS 1000 et 8050** PAGE 22

		Traitement en dollars	Embauche (ETC) correspondant (au centième)			
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT	1	2	3	4	
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050	4 565 295	81,39 ETC			01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier	$ $				02
03	Sous-total	4 565 295	81,39 ETC			03
04	Soustraire : Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MEQ et déjà inclus à la ligne 01					04
05	Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déjà inclus aux lignes 01 et 02			Traitement moyen	Pourcentage des av. sociaux	05
06	Sous-total	4 565 295	81,39 ETC	56 092	10,401%	06
07	Équivalent en ETC de toute réduction salariale effectuée par le cégep (incluant l'effet d'une grève)					07
08	SOUS-TOTAL	4 565 295	81,39 ETC			08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)					09
10	TOTAL DES ETC UTILISÉS		81,39 ETC			10
11	ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SELON L'ANNEXE F114		81,22 ETC			11
12	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE		(0,17) ETC	(Surembauche)		12
13	(Surembauche) sous-embauche cumulative au 30 juin 2003 selon RFA de l'année antérieure après analyse du ministère		(1,52) ETC	Sous-embauche		13
14	Ajustement aux années antérieures		ETC	en dollars		14
15	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN 2004		(1,69) ETC	(104 963)		15

		1	2	3	4	5	6	7	
01	Traitement moyen normalisé du cégep	56 257 $							01
02	Taux des avantages sociaux normalisé du cégep	10,40%							02
03	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux)	62 108 $							03
						FÉDÉRATIONS SYNDICALES			
04	Taux de financement normalisé des coûts de convention	3,30%							04
05	Rémunération moyenne normalisée du cégep pour 2002-2003 aux fins d'ajustement d'années antérieures (traitement et avantages sociaux)	60 080 $			FNEEQ	FAC	FEC		05
	Nombre d'enseignants alloués							TOTAL	
06	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués pour les volets 1 à 3 de la tâche						81,22 ETC	81,22 ETC	06
07	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à des fins de recyclage							ETC	07
08	ALLOCATION POUR L'ANNÉE				ETC	ETC	81,22 ETC	81,22 ETC	08
09	Ajustement à l'allocation d'années antérieures							ETC	09
	Financement des ETC							TOTAL	
10	Allocation pour l'année x rémunération moyenne normalisée				$	$	5 044 412	5 044 412	10
11	Ajustement à l'allocation d'années antérieures x rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure				$	$	$	$	11
12									12
13	FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT				$	$	5 044 412	5 044 412	13

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE - Annexe F135

	FINANCEMENT NORMALISÉ DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE						TOTAL
14	Financement du personnel enseignant x 3,3%				$	$	166 466	166 466	14

15	Revenus totaux (MEQ et autres)		166 466				15
16	Moins : Dépenses admises de nature générale		269 111	**Surplus**	**Déficit admissible**		16
17	Surplus ou décicit admissible			$	(102 645)		17
18	Récupération des surplus selon l'annexe F135	Taux 20%		$			18
19	Surplus après récupération			$			19
20	Réduction du déficit admissible - Annexe F135	Taux 35%			(35 926)		20
21	Calcul du déficit annuel admissible pouvant donner lieu à une subvention				(66 719)		21

FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

CAS PARTICULIERS (à l'enseignement régulier)
(Financés selon le modèle Epes)

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1x 64,00)							SUBVENTION	
01	MÉTIERS D'ARTS - Annexe F115		$							$	01
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1x 64,00)								
02	DANSE INTERPRÉTATION - F008 et F129		$							$	02
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 2,0) (vol. x 2 x 64,00)								
03	CLIENTÈLE INUIT		$							$	03
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,0) (volume x 64,00)		Traitement du pers. enseignant	Avantages sociaux	Frais de déplacement	Sommes versées aux écoles	TOTAL		
04	JEUNESSE CANADA MONDE ET ÉCOLE EN MER - Annexe F059		$						$	$	04
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,66) (vol. x 1,66 x 64,00)		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	Allocation pour le «A brut»	Allocation pour le «A pondéré»	TOTAL (4) - (5) - (6) - (7)		
05	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL - F060		$						$	$	05
06	Programme prêt 2000										06
07	TOTAL									$	07

CAS PARTICULIERS (à la formation continue)
AEC - priorités ministérielles

		Allocation E + A	Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,66) + A	Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	TOTAL (6) - (7) - (8)		
08	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL - F060	$	Pes		$			$	$	08
09	ÉCOLES JUIVES - Annexe F058	Enveloppe maximum								09

		Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,0) 64,00 $/pes	«A» brut 13,7995 $/pes	«A» pondéré 0,5730 $/pes	«B» Location 21,0734 $/pes			
10				$	$	$	$		$	10
11	Ajustement	$		$	$	$	$		$	11
12	Financement total			$	$	$	$		$	12

PAGE 25 FONDS DE FONCTIONNEMENT DÉPENSES DES COÛTS DE CONVENTION - ENSEIGNANTS ET AUTRES PERSONNELS **Champs 8100 et 8150** PAGE 25

		Champ 8100 - enseignants		Champ 8150 - autres personnels			
		Dép. totales	Dép. admises	Dép. totales	Nbr. d'individus		
	Dépenses de nature générale (F135, par. 7)	1	2	3	4	5	
01	Reclassification, règlement de grief et/ou jugement et autre d'ordre salarial	69 847	69 847				01
02	Banque de congés de maladie non monnayables						02
03	Garantie de traitement	137 780	137 780	71 850			03
04	Maternité, paternité et adoption	20 838	20 838	1 736			04
05	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)	$ $		346			05
06	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)	$ $		$ $			06
07	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)	(9 209)		1 090			07
08	Congés de maladie monnayables			30 200			08
09	Congés de maladie et vacances monnayées - Hors-cadres et cadres					**Ventilation**	09
10	Congés de maladie monn. ou convertis en vac. (Pers. non ens. et pers. de soutien)					L14C03 +	10
11	Sélection d'enseignantes et d'enseignants					L24C03 + L34C03	11
12	Suppléance	$ $			Hors-c. et cadre	4 801	12
13	Autre salariale :				Gérant		13
14	**Sous-total des dépenses salariales**	219 256	228 465	105 222	Professionnel	20 726	14
15	Avantages sociaux sur ces dépenses	21633	21633	11687	Soutien	79 695	15
16	**Total des dépenses salariales**	240 889	250 098	116 909	Total	105 222	16
17	Hygiène et sécurité	3 148	3 148	1 578			17
18	Perfectionnement local	14284	14284	3953	12		18
19	Autre non salariale : Expertise médicale et services juridiques	5765	1581	810			19
20	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE**	264 086	269 111	123 250			20
	Dépenses de nature particulière (F135, par. 2)						
21	Libérations syndicales nationales (articles FNEEQ 3-1.11 et FEC 3-2.10)-11 117	10 148	10 148				21
22	Prime de rétention et prime au regard des disparités régionales - 11 120						22
23	Autre salariale :						23
24	**Sous-total des dépenses salariales particulières**	10 148	10 148	$			24
25	Avantages sociaux sur ces dépenses	1167	1167				25
26	**Total des dépenses salariales particulières**	11 315	11 315	$			26
27	Perfectionnement provincial - 11 144	26 092	26 092				27
28	Autre non salariale :						28
29	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE PARTICULIÈRE**	37 407	37 407	$			29
	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi (F135, par. 4)						
30	Préretraite	26 681	26 681				30
31	Mesures de fin d'emploi						31
32	Mise en disponibilité	48 211	48 211				32
33	Sécurité du revenu (Article FEC 5-4.22)						33
34	**Sous-total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	74 892	74 892	$			34
35	Avantages sociaux sur ces dépenses	7 489	7 489				35
36	**Total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	82 381	82 381	$			36
37	Frais de déménagement						37
38	Frais de déplacement (entrevues des personnes en disponibilité)						38
39	**TOTAL DES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ET DE FIN D'EMPLOI**	82 381	82 381	$			39
40	**TOTAL DES COÛTS DE CONVENTION**	383 874	388 899	123 250			40

PAGE 26 FONDS DE FONCTIONNEMENT PAGE 26

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES FORMATION CONTINUE **Champs 9080 et 9090**

DEC, Reconnaissance des acquis, charges à la formation continue

01	«Nej»du cégep :	**13**	«Nej» utilisé	**13**		Taux «Epes»	64,00 $/pes	Taux «Abrut»	13,7995 $/pes	Taux «Apond»	0,5730 $/pes		01
02										Taux «B»	20%		02

	Cas	1 Numéro de programme	2 Allocation «Epes»	3	4	5 Nej particulier	6 Constante «k» 15/Nej	7 Volume réalisé «brut» (en pes)	8 Volume réalisé «pondéré» (en pes)	9 Calcul de «Z» Epes	10 A	11 B	12 Frais: 30$/pes	13 Subvention	
03	7	DEC à temps plein (sans cert. de crédits)					k			$				$	03
04	7					8,50	1,76	757 Pes		85 268				85 268	04
05	7						k			$				$	05
06	7						k			$				$	06
			DEC temps plein avec cert. crédit												
07	7						k			$				$	07
08	7						k			$				$	08
09	7						k			$				$	09
10	7						k			$				$	10
11	7						k			$				$	11
12	7						k			$				$	12
13	7						k			$				$	13
14	7						k			$				$	14
15	7						k			$				$	15
16		**TOTAL**	$			**TOTAL (lignes 3, 4, 5 à 13)**		757 Pes		85 268				85 268	16

RECONNAISSANCE DES ACQUIS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES (RAF)

17	-	RAF scolaire (50%)								$				$	17
18	-	RAF extrascolaire (100%)						12 Pes		768				768	18
19		**TOTAL**												768	19

CHARGES POUR LA FORMATION CONTINUE

	ETC alloué	Rémunération normalisée	Financement enseignants	Financement coûts de convention	Financement total	
20	4,00 ETC	62 108	124 216	4 099	128 315	20

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

FORMATION CONTINUE
AEC temps plein

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé 13 | Taux «Epes» 64,00 $/pes | Taux «Abrut» 13,7995 $/pes | Taux «Apond» 0,5730 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20%

Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées antérieures	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Total	Subvention	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
									C6 x C7 x 64 $	(C7 x 13,7995) + (C8*0,5730)	(C9 + C10) x ,2			
	AEC à temps plein - PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe F104)													
01	2					k			$	$	$	$	$	01
02	2					k			$	$	$	$	$	02
03	2					k			$	$	$	$	$	03
04	2					k			$	$	$	$	$	04
05	2					k			$	$	$	$	$	05
06	2					k			$	$	$	$	$	06
07		**TOTAL**	$		$		Pes	Pes	$	$	$	$	$	07
	AEC à temps plein - ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe F104)													
	EMPLOI-QUÉBEC													
08	2		82 087			1,15	291 Pes	2 812 Pes	21 418	5 627	5 409			08
09	2					k			$	$	$			09
10	2					k			$	$	$			10
11	2					k			$	$	$			11
12		Sous-total	82 087				291 Pes	2 812 Pes	21 418	5 627	5 409	32 454		12
	ENVELOPPE MEQ													
13	2		27 363			1,15	630 Pes	7 779 Pes	46 368	13 151	11 904			13
14	2					k			$	$	$			14
15	2					k			$	$	$			15
16	2					k			$	$	$			16
17	2					k			$	$	$			17
18	2					k			$	$	$			18
19		Sous-total	27 363	$			630 Pes	7 779 Pes	46 368	13 151	11 904	71 423		19
20		**TOTAL MEQ+EQ**	109 450	$	$	**TOTAL MEQ+EQ**	921 Pes	10 591 Pes	67 786	18 778	17 313	103 877		20
21		**TOTAL** (ligne 20, colonnes 2, 3 et 4)	109 450								**Total en incluant le temps partiel**	114 864	109 450	21
22			Total des virement	$	→ doit être égale à 0								réservé MEQ	22
23		Dépassement admissible de l'année courante pouvant être financé partiellement lors de l'analyse du RFA (Note: la ligne 23 colonne 13 est réservée au MEQ)									5 414			23
												CC à reporter	Récupération	
24		Solde d'allocations - enveloppes régionale (Note: la ligne 24 colonne 12 est réservée au MEQ)									$		$	24
25		Solde d'allocations - priorités ministérielles									$		$	25

FORMATION CONTINUE
Temps partiel

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé 13 | Taux «Epes» 64,00 $/pes | Taux «Abrut» 13,7995 $/pes | Taux «Apond» 0,5730 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20% Sauf pour les cas 11

	Cas de financement	Virements	«Nej» particulier	Constante «k» 15/«Nej»	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Frais: 30$/pes	TOTAL	
	1	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
							C6 x C7 x 64 $	(C7 x 13,7995) + (C8*0,5730)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$		
01	Cas 4, 5			1,15	137 Pes	1 060 Pes	10 083	2 498	2 516	(4 110)		01
02	Cas particuliers			k			$	$	$	$		02
03	Cas particuliers			k			$	$	$	$		03
04	Cas particuliers			k			$	$	$	$		04
05	Cas particuliers			k			$	$	$			05
06	Cours préalables			k			$	$	$			06
07	Cas 11			k			$	$		$		07
08	TOTAL				137 Pes	1 060 Pes	10 083	2 498	2 516	(4 110)	10 987	08

TEMPS PARTIEL (Financé par l'enveloppe régionale)

Pour le cégep de Rosemont

CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE (CCFD) - F029

		Allocations «Epes» 1	Allocations «A» 2	Volume réalisé (pes brutes) 3	Volume réalisé (pes pondérées) 4	«Epes» (k = 0,75) 5	«A» 6	SUBVENTION 7	
09	CCFD - E pes DEC					$		$	09
10	CCFD - AEC financées	$	$			$	$	$	10
11	CCFD - RAF scolaire (25%)					$		$	11
12	CCFD - RAF extrascolaire (50%)					$		$	12

RISTOURNE SUR LA TVQ TRANSFÉRÉE DU FONDS DES INVESTISSEMENTS

		1	
01	Ristourne sur la TVQ transférée du fonds des investissements	7 806	01

Notes: voir annexe F113 du Régime budgétaire et financier des cégeps.
voir page 10 du fonds des investissements pour le calcul du montant maximum transférable.

Pour les fins du chiffrier des intérêts, inscrire pour chaque mois, les montants transférés
du fonds des investissements au fonds de fonctionnement à titre de ristourne sur la TVQ (Annexe F113, par. 7)

	Juillet 2003	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre 2003		
02								02
	Janvier 2004	Février	Mars	Avril	Mai	Juin 2004	TOTAL	
03						7 806	7 806	03

FONDS DE FONCTIONNEMENT

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION, CSST, SAAQ ET LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE

PAGE 30

		1 Personnel enseignant	2 Hors-cadres et cadres	3 Personnel de gérance	4 Personnel professionnel	5 Personnel de Soutien	6 TOTAL (col. 2 à 5)	
	GARANTIE DE TRAITEMENT							
01	Nombre d'individus	9 ind.	1 ind.		1 ind.	7 ind.	9 ind.	01
02	Dépense de l'année	137 780	4 801		4 902	62 147	71 850	02
	MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION							
03	Nombre d'individus	4 ind.				1 ind.	1 ind.	03
04	Dépense de l'année	20 838				1 736	1 736	04
	COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (CSST)							
05	Nombre d'individus					2 ind.	2 ind.	05
06	Dépense de l'année					346	346	06
	SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC							
07	Nombre d'individus						ind.	07
08	Dépense de l'année						$	08
	LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE							
09	Nombre d'individus	9 ind.				1 ind.	1 ind.	09
10	Dépense de l'année	116 981				1 715	1 715	10
11	Revenus afférents	126 190				625	625	11

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		/------ Hors-cadres et cadres ------\		/-------- Cadres de gérance ---------\		/------------ Enseignants ------------\		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant					5,0 jr(s)	1 190	01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur	5,0 jr(s)	1 806	5,0 jr(s)	1 492	19,5 jr(s)	4 002	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère					2,0 jr(s)	342	03
	Mariage							
04	Salarié	2,0 jr(s)	776	2,0 jr(s)	600	2,0 jr(s)	491	04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur			1,0 jr(s)	338			05
06	Déménagement					3,0 jr(s)	598	06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)							07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente							08
09	Juré, témoin							09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables							10
11	- la banque de congés maladie monnayables							11
12	Autres							12
13	Total (lignes 01 à 12)	7,0 jr(s)	2 582	8,0 jr(s)	2 430	31,5 jr(s)	6 623	13
14	Paternité							14

		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et ou de nuit							15
16	Prime de chef d'équipe							16
17	Paternité							17
18	Congés de maladie monnayables							18
19	Suppléance							19
20	Total (lignes 15 à 19)	ind.	$	ind.	$	ind.	$	20

PAGE 32 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE 32

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		Professionnels		Soutien		Total		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant					5,0 jr(s)	1 190	01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur			15,0 jr(s)	2 028	44,5 jr(s)	9 328	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère			3,0 jr(s)	425	5,0 jr(s)	767	03
	Mariage							
04	Salarié					6,0 jr(s)	1 867	04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur					1,0 jr(s)	338	05
06	Déménagement					3,0 jr(s)	598	06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)			4,5 jr(s)	536	4,5 jr(s)	536	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente					jrs	$	08
09	Juré, témoin			0,5 jr(s)	71	0,5 jr(s)	71	09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables	2,5 jr(s)	593	14,0 jr(s)	1 782	16,5 jr(s)	2 375	10
11	- la banque de congés maladie monnayables	2,5 jr(s)	665			2,5 jr(s)	665	11
12	Autres					jrs	$	12
13	Total (lignes 01 à 12)	5,0 jr(s)	1 258	37,0 jr(s)	4 842	88,5 jr(s)	17 735	13
14	Paternité					jrs		14

		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et /ou de nuit			9 ind.	4 320	9 ind.	4 320	15
16	Prime de chef d'équipe					ind.	$	16
17	Paternité					ind.	$	17
18	Congés de maladie monnayables	11 ind.	15 824	24 ind.	14 376	35 ind.	30 200	18
19	Suppléance					ind.	$	19
20	Total (lignes 15 à 19)	11 ind.	15 824	33 ind.	18 696	44 ind.	34 520	20

		(Milliers $)		
01	Subvention établie au RFA excluant les allocations inscrites en A et B ci-dessous	9 356,5	(1)	01
02	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2003	580,4	(2)	02
03	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2004	467,0	(3)	03
04	Total pris en considération	9 469,9	(4) = (1) + (2) - (3)	04
05	Solde dû au 30 juin 2003	(134,0)	(5)	05
06	Solde antérieur pris en considération	(714,4)	(6) = (5) - (2)	06

	MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	C Ajust. cumulés théoriques	D Versements théoriques dus	E Versements théoriques cumul. dus	F Versements effectués	G Cumulatifs effectués	H Taux subventionné (annexe F056)	I Intérêts dus (à récupérer)	
07	Solde antérieur			(714,4)		(714,4)	(714,4)	(714,4)				(1,1)	07
08	Juillet	1,50%	1,50%			(714,4)	142,0	(572,4)		0,0		(0,9)	08
09		1,50%	3,00%			(714,4)	142,1	(430,3)	321,5	321,5	3,559%	(1,0)	09
10	Août	1,50%	4,50%			(714,4)	142,0	(288,3)		321,5		(0,9)	10
11		1,50%	6,00%			(714,4)	142,1	(146,2)	313,4	634,9	3,329%	(1,0)	11
12	Septembre	3,50%	9,50%			(713,4)	332,4	186,2		634,9		(0,6)	12
13		3,50%	13,00%		27,6	(712,3)	332,6	518,8	739,2	1 374,1	3,100%	(1,1)	13
14	Octobre	4,00%	17,00%			(711,0)	380,1	898,9		1 374,1		(0,6)	14
15		4,00%	21,00%		3,7	(709,7)	380,1	1 279,0	984,2	2 358,3	3,084%	(1,4)	15
16	Novembre	4,00%	25,00%			(708,3)	380,2	1 659,2		2 358,3		(0,9)	16
17		4,00%	29,00%			(706,9)	380,2	2 039,4	749,4	3 107,7	3,110%	(1,4)	17
18	Décembre	4,00%	33,00%			(692,2)	393,5	2 432,9		3 107,7		(0,9)	18
19		4,00%	37,00%	25,0	15,1	(677,6)	393,4	2 826,3	809,5	3 917,2	3,074%	(1,4)	19
20	Janvier	4,00%	41,00%			(672,4)	384,0	3 210,3		3 917,2		(0,9)	20
21		4,00%	45,00%		45,0	(667,4)	383,8	3 594,1	743,5	4 660,7	3,041%	(1,3)	21
22	Février	4,00%	49,00%			(660,1)	386,1	3 980,2		4 660,7		(0,8)	22
23		4,00%	53,00%		31,1	(652,9)	385,9	4 366,1	218,8	4 879,5	2,820%	(0,6)	23
24	Mars	4,50%	57,50%			(644,5)	434,6	4 800,7		4 879,5		(0,1)	24
25		4,50%	62,00%		0,6	(636,3)	434,3	5 235,0	806,2	5 685,7	2,599%	(0,5)	25
26	Avril	6,00%	68,00%			(604,4)	600,1	5 835,1		5 685,7		0,1	26
27		6,00%	74,00%	40,4	4,7	(572,2)	600,4	6 435,5	1 460,7	7 146,4	2,473%	(0,7)	27
28	Mai	6,50%	80,50%			(551,0)	636,8	7 072,3		7 146,4		(0,1)	28
29		6,50%	87,00%	16,5		(530,4)	636,1	7 708,4	1 328,9	8 475,3	2,350%	(0,8)	29
30	Juin	6,50%	93,50%			(480,3)	665,7	8 374,1		8 475,3		(0,1)	30
31		6,50%	100,00%	4,0	70,4	(430,3)	665,5	9 039,6	1 546,9	10 022,2	2,360%	XXXXX	31
32	TOTAL	xxxxx	100%	(628,5)	198,2	(430,3)	9 039,6	9 039,6	10 022,2	10 022,2	xxxxx	(19,0)	32

33	Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:	(19,0)	33

		Enseignants 1000 et 8050 1	Autres pers. du champ 1000 et 2000 à 8000 2	Alloc. spéciales ens. régulier 8350 3	Formation continue 9090 4	Alloc. spéciales form. continue 9350 5	Cours d'été 9080 6	Centres de tech. et serv. auxil. 2040 et 9000 7	Formation à distance CCFD 8	TOTAL 9	
01	Hors- cadres et cadres		548 399	35 655	181 037	50 375	$	$	$	815 466	01
02	Gérants		$	$	$	$	$	$	$	$	02
03	Enseignants	4 565 295	$	96 807	483 094	5 416	$	$	$	5 150 612	03
04	Enseignants - Loi 111			11 934						11 934	04
05	Professionnels		358 860	88 718	283 619	67 704	$	$	$	798 901	05
06	Soutien		1 387 383	38 127	131 600	551	$	236 529	$	1 794 190	06
07	TOTAL	4 565 295	2 294 642	271 241	1 079 350	124 046	$	236 529	$	8 571 103	07

CONCILIATION SPOC - RFA

Données à concilier entre le RFA et le SPOC

		RFA 3	SPOC 4	Écart RFA - SPOC avant sabb. 5 = 3 - 4	Effet annuel des congés sabbatiques 6	Bonis aux cadres 7	Écart RFA - SPOC en $ 8 = 5 - 6 - 7	Écart RFA - SPOC en % 9	Explications nécessaires 10	
08	Hors- cadres et cadres	815 466	802 521	12 945		12 943	2	%	NON	08
09	Gérants	$		$			$	%	NON	09
10	Enseignants	5 150 612	5 059 130	91 482	91 485		(3)	%	NON	10
11	Enseignants - Loi 111	11 934	11 934	$			$	%	NON	11
12	Professionnels	798 901	798 900	1			1	%	NON	12
13	Soutien	1 794 190	1 794 190	$			$	%	NON	13
14	Total	8 571 103	8 466 675	104 428	91 485	12 943	$	%		14
15	Enseignants (1000 et 8050) - $	4 565 295	4 473 812	91 483	91 485		(2)	%	NON	15
16	Enseignants (1000 et 8050) - ETC	81,39 ETC	79,90 ETC	1,49 ETC	1,49 ETC		ETC	%	NON	16

Loi 111 - Ventilation de la dépense inscrite au RFA.

17	Déboursés avant le 30 juin 2004	11 934	17
18	Salaires à payer au 30 juin 2004		18
19	Autres (précisez) _____		19
20	**Total de la dépense**	11 934	20

NE PAS OUBLIER DE DEMANDER LA MISE À JOUR

Page 1	001	
	002	
	003	
	004	
	005	
	006	Fournir la ventilation et de l'information sur les autres revenus reportés (ligne 11, colonne 3).
Page 2	007	
	008	
	009	
	010	Vous avez inscrit 1 montant (s) >= 25 000$ ou <=-25 000$ à la ligne 4 colonnes 1 à 7. Nous fournir des explications relatives à cette (ces) inscription (s).
	011	
	012	
Page 3	013	
	014	
	015	
Page 7	016	
	017	
	018	Vous avez inscrit 2 compte (s) à recevoir aux lignes 17 à 27 colonne 3. Nous fournir des explications relatives à cette (ces) inscription (s) svp.
Page 8	019	
	020	
	021	
Page 9	022	INFO : Vous avez inscrit 2 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 9 colonne 03. Assurez-vous d'avoir les autorisations requises du MEQ.
	023	INFO : 3 montant(s) a(ont) été inscrit(s) à la page 9 lignes 7 à 11 colonnes 02 et 03. Assurez-vous d'avoir inscrit la dépense correspondante à la page 25.
Page 10	024	INFO : Vous avez inscrit 1 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 10 colonne 03. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MEQ.
Page 11	025	
	026	
Page 12	027	
Page 13	028	
	029	INFO : Vous devez nous fournir la provenance et la composition du ou des montants inscrits à la ligne 01, colonne 03, 04 et 09.
	030	INFO : Vous devez nous fournir la provenance et la composition du montant de 50000$ inscrit à la ligne 03, colonne 09.
	031	
	032	
	033	
Page 15	034	
Page 16	035	
Page 17	036	
Page 18	037	INFO : Vous avez reporté 1 montant(s) aux lignes 3, 4, 6 à 11, 16, 23, 24, 29 et 31 à 33, col. 07. Sans autorisations requises du MEQ, des récupérations seront effectuées.
	038	
	039	

Page 19	040	
	041	
	042	
	043	
Page 20	044	
	045	
	046	
Page 21	047	
	048	
	049	
	050	
Page 22	051	S'il y a lieu, vous devez inscrire à la ligne 7, colonne 2, l'équivalent en ETC de toute réduction salariale et nous fournir les détails.
Page 23	052	
	053	
Page 25	054	
	055	INFO : Vous devez ventiler aux pages 14 à 17, ligne 10, le total des coûts de convention des autres personnels (P25L29C03).
	056	INFO : Le montant inscrit à la ligne 31, colonne 2 doit rencontrer les exigences du paragraphe 10 de l'annexe F135.
	057	
	058	
	059	
	060	
	061	
	062	
	063	
	064	
	065	
	066	
	067	Vous devez inscrire le nombre d'individus à la ligne 18, colonne 04.
	068	
	069	
	070	
	071	
	072	
	073	
	074	Fournir le nom et le montant réclamé pour chacun des enseignants MED (ligne 32, colonne 02).
	075	
	076	Pour chacune des dépenses admises inscrites aux lignes 21 à 23, 25, 27 et 28 une certification de crédits ou une lettre d'autorisation doit avoir été obtenue.

Page 26	077	
	078	
	079	
	080	Vous avez indiqué un nej particulier. Vous devez donc nous indiquer le numéro du programme et nous fournir l'autorisation de la direction de la programmation budgétaire et financement.
	081	
Page 27	082	
	083	
	084	
	085	
	086	
Page 29	087	
	088	
	089	
Page 30	090	
Page 31	091	
	092	
	093	INFO : Assurez-vous que la page 31 contient toutes les informations demandées par le Ministère.
Page 32	094	
	095	
	096	INFO : Assurez-vous que la page 32 contient toutes les informations demandées par le Ministère.
Page 33		**CHIFFRIER DES INTÉRÊTS**
	097	
	098	
	099	
Page 34		**CONCILIATION SPOC - RFA**
	100	
	101	
	102	
	103	
	104	
	105	
	106	
	107	
	108	
	109	
	110	
	111	
	112	

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2003-2004	Cégep: Matane	Numéro : 927000

FONDS DES INVESTISSEMENTS

BILAN
AU 30 JUIN 2004

	ACTIF	1	2003-2004 2	3	2002-2003 4
01	ENCAISSE				
02	FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE		$		$
03	Obligations	$ $		$ $	
04	Autres	$ $		$ $	
05	AVANCES INTERFONDS				
06	PLACEMENTS À COURT TERME				
07	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR				
08	COMPTES À RECEVOIR		28 527		41 512
09	AUTRES ACTIFS À COURT TERME				
10	INTÉRÊTS PAYÉS D'AVANCE				
11	SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME		318 805		347 574
12	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		19 605 715		19 729 573
13	BIENS LOUÉS (CONTRATS				
14	DE LOCATION-ACQUISITION)		$ $		$ $
15	ACTIFS INCORPORELS		$ $		$ $
16	AUTRES ACTIFS À LONG TERME				
17	RISQ		416 700		416 700
28	TOTAL DE L'ACTIF		20 369 747		20 535 359

	PASSIF	5	2003-2004 6	7	2002-2003 8
01	EMPRUNT (opérations de l'année courante)		1 630 281		1 076 332
02	Emprunts réalisés	1 620 733		912 438	
03	Chèques en circulation	9 548		163 894	
04	EMPRUNT (opérations des années antérieures)		941 558		
05	COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		41 190		377 418
06	FRAIS DE FINANCEMENT À PAYER				2 272
07	DÉPÔTS DE GARANTIE ET				
08	RETENUES SUR CONTRATS				
09	AVANCES INTERFONDS		32 008		217 147
10	Transfert de liquidités				
11	Autres types d'avance	32 008		217 147	
12	AUTRES PASSIFS À COURT TERME				
13					
14					
15	EMPRUNTS À LONG TERME		13 627 102		13 722 741
16	Obligations à payer	9 700 000		9 700 000	
17	Fonds d'amortissement	(4 042 000)		(3 686 000)	
18	Billets à payer	741 363		87 500	
19	Hypothèques à payer	318 805		347 574	
20	Financement Québec	6 908 934		7 273 667	
21	OBLIGATIONS DÉCOULANT				
22	DE CONTRATS DE LOC.- ACQ.		$ $		$ $
23	AUTRES PASSIFS À LONG TERME				
24					
25	SOLDE (Insuffisance) DE FONDS		4 097 608		5 139 449
26					
27	TOTAL DU PASSIF ET				
28	DU SOLDE DE FONDS		20 369 747		20 535 359

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2003-2004	Cégep: Matane	Numéro : 927000

FONDS DES INVESTISSEMENTS

CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS

PAGE 2

		SOLDE AU 30 JUIN 2003	VARIATIONS DE L'EXERCICE DÉBIT	VARIATIONS DE L'EXERCICE CRÉDIT	SOLDE AU 30 JUIN 2004	
		1	2	3	4 = (1) + (3) - (2)	
01	Revenus « autres sources » que les alloc. du MEQ (dons, subventions autres que celles du MEQ, etc.) pour des acquisitions d'immobilisations	4 039 880		$ $	4 039 880	01
02	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux pour des acquisitions d'immobilisations	5 095 781		71 321	5 167 102	02
03	Annulation d'actifs en raison d'un sinistre (feu ou autres) et produits d'assurance reçus	98 509	$ $	$ $	98 509	03
04	Actifs annulés	(6 408 809)	30 000		(6 438 809)	04
05	Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	11 404	$ $	$ $	11 404	05
06	Contribution nette du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition				$	06
07	Contribution du fonds de fonctionnement (capital et intérêts)			$ $		07
08	Intérêts sur des contrats de location-acquisition					08
09	Annulation des biens loués et des obligations découlant de contrats de location-acquisition		$ $		$	09
10	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)			$		10
11	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MEQ	(1 780 113)			(1 791 236)	11
12	Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations de l'année courante (« compte B »)		29 018			12
13	Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations des années antérieures (« compte A »)		27 102	25 101		13
14	Frais liés au financement à long terme (Honoraires de fiducie et d'avocats, facture CDS et autres)		3 840	23 736		14
15	Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les financements regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions					15
16	Gains (pertes) sur le change					16
17	Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme		1 279 897	1 279 897		17
18	Subv. du gouvernement provincial pour le remb. en capital d'emprunts à long terme (oblig., financ. Québec, fonds d'amort. et dettes sur rés.)	10 402 853		771 633	11 174 486	18
19	Remboursement d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire et subventions correspondantes			$	$	19
20	Contribution du fonds de fonctionnement pour le remboursement d'emprunts à long terme	574 064		30 000	604 064	20
21	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie			$ $	$	21
22	Réévaluation d'actifs	3 266 491			3 266 491	22
23	Amortissement des immobilisations	(10 215 677)	1 873 672	$ $	(12 089 349)	23
24	Autres : _____	55 066			55 066	24
25	TOTAL	5 139 449	3 243 529	2 201 688	4 097 608	25

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2003-2004	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE 3 FONDS DES INVESTISSEMENTS

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE
DU 1er JUILLET 2003 AU 30 JUIN 2004

	ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	1	ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	2	
01	Augmentation des emprunts à long terme		Acquisitions d'immobilisations	(1 779 814)	01
02	Obligations (valeur nominale)	$ $	Biens loués en vertu de contrats de location-acquisition	$ $	02
03	Billets	683 863	Produits de la vente d'actifs	$ $	03
04	Hypothèques (dettes sur résidences)	$ $	Produits de réclamations d'assurance	$ $	04
05	Financement Québec (valeur nominale)	$ $	Autres :		05
06	Augmentation des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$ $			06
07	Augmentation (diminution) des autres passifs à long terme	$ $			07
08	Remboursements d'emprunts à long terme		Total des activités d'investissement	(1 779 814)	08
09	Obligations	$ $			09
10	Billets	(30 000)	**VARIATION DES AUTRES POSTES DU FONDS DE ROULEMENT**		10
11	Hypothèques (dettes sur résidences)	(28 769)			11
12	Financement Québec	(364 733)	Variation des avances interfonds	(185 139)	12
13	Remboursements des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$ $	Diminution (augmentation) des comptes à recevoir	12 985	13
14	Contribution du fonds d'amortissement	$ $	Diminution (augmentation) des autres actifs à court terme et intérêts payés d'avance	$ $	14
15	Contribution au fonds d'amortissement	(356 000)	Augmentation (diminution) des comptes à payer et des frais courus	(336 228)	15
16	Revenus «autres» que les allocations du MEQ (dons, subv. autres que celles du MEQ, etc.)	$ $	Augmentation (diminution) des frais de financement à payer	(2 272)	16
17	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux (acquis. d'immobilisations)	71 321	Augmentation (diminution) des dépôts de garantie et des retenues sur contrats	$ $	17
18	Contribution du fonds de fonctionnement (contrats de location-acquisition)	$ $	Augmentation (diminution) des autres passifs à court terme	$ $	18
19	Contribution du fonds de fonctionnement (remboursement d'emprunts à long terme)	30 000			19
20	Contribution du fonds de fonctionnement (frais liés au financement à court terme)	$ $	Total des variations des autres postes du fonds de roulement	(510 654)	20
21	Gains sur rachat et primes sur émissions	$ $			21
22	Escomptes sur les obligations et les billets de Financement-Québec	$ $	**DIMINUTION DU DÉFICIT DES LIQUIDITÉS DE L'ANNÉE SCOLAIRE**	(1 495 507)	22
23	Subventions du gouvernement provincial				23
24	Pour le remb. d'emprunts à long terme (partie «capital» et fonds d'amortissement)	771 633	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2003**	(1 076 332)	24
25	Pour le remb. d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	1 279 897			25
26	Pour le remb. des frais liés au financement à court et à long terme	48 837	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2004**	(2 571 839)	26
27	Frais liés au financement à court et à long terme	(59 960)			27
28	Frais d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	(1 279 897)	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS (DÉTAILS)**		28
29	Gain (perte) sur change	$ $			29
30	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie	$ $	Encaisse	$ $	30
31	Autres Encaissement subvention reçue SCHL-MEQ	28 769	Fonds détenus en fiducie	$ $	31
32			Placements à court terme et intérêts courus à recevoir	$ $	32
33	Total des activités de financement	794 961	Emprunt à court terme	(2 571 839) (2 571 839)	33
34					34
35			**Écart à concilier par le cégep**	$	35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2003-2004	Cégep: Matane	Numéro : 927000

FONDS DES INVESTISSEMENTS

FONDS EN FIDUCIE ET SUBVENTIONS À RECEVOIR
AU 30 JUIN 2004

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - OBLIGATIONS [1]

	OBLIGATIONS	Série	Série	Série	Série	Série	Série	Série	TOTAL	
	Description									
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Solde au 30 juin 2003								$	01
02	Ajouter : Émission d'obligations								$	02
03	Gains sur le rachat d'obligations								$	03
04	Revenus d'intérêts sur des placements								$	04
05	Déduire : Remboursement des emprunts temporaires								$	05
06	Solde au 30 juin 2004	$	$	$	$	$	$	$	$	06

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - AUTRES

	Description (une colonne pour chaque cas) --->									TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
07	Solde au 30 juin 2003									$	07
08	Ajouter : Versements									$	08
09	Revenus d'intérêts sur des placements									$	09
10	Déduire : Remb. de dépenses									$	10
11	Remb. des emprunts temporaires									$	11
12	Frais de crédit									$	12
13	Solde au 30 juin 2004	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME
(Revenus À LONG TERME provenant de sources autres que le MEQ ou le MES)

	Description (une ligne par subvention)	Année du vers. de la subvention (20XX)	Solde au 30 juin 2003	Subventions de l'année	Subventions encaissées	Solde au 30 juin 2004 (2)+(3)-(4)	
		1	2	3	4	5	
14	Dettes sur les résidences		260 972		21 945	239 027	14
15	Dettes sur les résidences		86 602		6 824	79 778	15
16						$	16
17						$	17
18	TOTAL		347 574	$	28 769	318 805	18

1 Section à remplir seulement si l'émission d'obligations comporte un solde résiduel qui doit rester en fiducie.

		1	2	3	4	5	6	
			Solde au 30 juin 2003	Acquisitions de l'année	Virements de catégories	Disposition d'immobilisations	Solde au 30 juin 2004	
01	Terrains		1 340 100	$ $			1 340 100	01
02	Aménagement des terrains et stationnements		324 475	513			324 988	02
03	Éléments préfabriqués			$ $			$	03
04	Bâtiments		20 451 782	947 288		30 000	21 369 070	04
05	Améliorations locatives		51 443	$ $			51 443	05
06	Fonds de bibliothèque		639 512	24 857			664 369	06
07	Équipements informatiques		806 024	284 389			1 090 413	07
08	Équipements spécialisés - enseignement		5 191 671	483 601			5 675 272	08
09	Autres équipements et matériel roulant		619 366	22 208			641 574	09
10	Mobilier		520 877	16 958			537 835	10
11	Autres immobilisations corporelles			$ $			$	11
12	TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		29 945 250	1 779 814	$	30 000	31 695 064	12
13	Contrats de location-acquisition (voir page 6)		$ $	$ $	$ $	$ $	$	13
14	Actifs incorporels			$ $			$	14
15	TOTAL		29 945 250	1 779 814	$	30 000	31 695 064	15

	AMORTISSEMENT	Amortissement accumulé au 30 juin 2003	Ajustement de l'amortissement accumulé	Dispositions (et autres ajustements)	Amortissement de l'année	Amortissement accumulé au 30 juin 2004	Valeur comptable nette au 30 juin 2004	
16	Terrains						1 340 100	16
17	Aménagement des terrains et stationnements	172 675			15 231	187 906	137 082	17
18	Éléments préfabriqués				$	$	$	18
19	Bâtiments	6 319 405			752 483	7 071 888	14 297 182	19
20	Améliorations locatives	51 443				51 443	$	20
21	Fonds de bibliothèque	301 471			72 580	374 051	290 318	21
22	Équipements informatiques	616 433			213 291	829 724	260 689	22
23	Équipements spécialisés - enseignement	2 217 137			691 627	2 908 764	2 766 508	23
24	Autres équipements et matériel roulant	297 586			68 798	366 384	275 190	24
25	Mobilier	239 527			59 662	299 189	238 646	25
26	Autres immobilisations corporelles					$	$	26
27	TOTAL - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	10 215 677	$	$	1 873 672	12 089 349	19 605 715	27
28	Contrats de location-acquisition					$	$	28
29	Actifs incorporels					$	$	29
30	TOTAL	10 215 677	$	$	1 873 672	12 089 349	19 605 715	30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2003-2004	Cégep: Matane	Numéro : 927000

FONDS DES INVESTISSEMENTS

CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION
AU 30 JUIN 2004

	BIENS LOUÉS PAR LE BIAIS DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION	Solde au 30 juin 2003	Contrats annulés	Nouveaux contrats	Virements aux immobilisations	Solde au 30 juin 2004	
		1	2	3	4	5	
01	Mobilier					$	01
02	Équipements et matériel roulant					$	02
02'	Autres					$	02'
03	TOTAL	$	$	$	$	$	03

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
04	Numéro de la résolution										04
05	Montant initial de l'emprunt										05
06	Taux										06
07	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)										07
08	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										08
09	SOLDEAU 30 JUIN 2003										09
10	Emprunts										10
11	Remboursement en capital										11
12	Annulation de contrats de location - acquisition										12
13	SOLDE AU 30 JUIN 2004	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->									TOTAL	
		10	11	12	13	14	15	16	17	18	
04	Numéro de la résolution										04
05	Montant initial de l'emprunt										05
06	Taux										06
07	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)										07
08	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										08
09	SOLDEAU 30 JUIN 2003									$	09
10	Emprunts									$	10
11	Remboursement en capital									$	11
12	Annulation de contrats de location - acquisition									$	12
13	SOLDE AU 30 JUIN 2004	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

PAGE 7 FONDS DES INVESTISSEMENTS

OBLIGATIONS À PAYER ET FONDS D'AMORTISSEMENT
AU 30 JUIN 2004

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série	Série 2	Série 3		Série-1-A						01
02	Montant	2 200 000	2 500 000		5 000 000						02
03	Taux	11,500 %	10,750 %		6,650 %						03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)	1985-10-28	1988-03-15		1996-11-22						04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2005-10-28	2008-03-15		2006-11-22						05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2003	2 200 000	2 500 000		5 000 000						06
07	Émissions de l'année										07
08	Rachats par le fonds d'amortissement										08
09	Rachats - Autres										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2004	2 200 000	2 500 000	$	5 000 000	$	$	$	$	$	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENTAU 30 JUIN 2003	1 241 000	1 245 000		1 200 000						11
12	Versements au fonds d'amortissement	73 000	83 000		200 000						12
13	Contribution du fonds d'amortissement										13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2004	1 314 000	1 328 000	$	1 400 000	$	$	$	$	$	14

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2003									9 700 000	06
07	Emissions de l'année									$	07
08	Rachats par le fonds d'amortissement									$	08
09	Rachats - autres									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2004	$	$	$	$	$	$	$	$	9 700 000	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2003									3 686 000	11
12	Versements au fonds d'amortissement									356 000	12
13	Contribution du fonds d'amortissement									$	13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2004	$	$	$	$	$	$	$	$	4 042 000	14

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2003-2004	Cégep: Matane	Numéro : 927000

FONDS DES INVESTISSEMENTS

EMPRUNTS À FINANCEMENT-QUÉBEC
AU 30 JUIN 2004

PAGE 8

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série	Série FQ-2	série-FQ-3								01
02	Montant	5 000 000	2 500 000								02
03	Taux	6,170 %	5,681 %								03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)	2001-10-11	2002-12-19								04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2012-10-09	2012-10-25								05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2003	4 773 667	2 500 000								06
07	Emprunts de l'année										07
08	Versements effectués par le MEQ	226 333	138 400								08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2004	4 547 334	2 361 600	$	$	$	$	$	$	$	10

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2003									7 273 667	06
07	Emprunts de l'année									$	07
08	Versements effectués par le MEQ									364 733	08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2004	$	$	$	$	$	$	$	$	6 908 934	10

BILLETS ET HYPOTHÈQUES À PAYER
AU 30 JUIN 2004

BILLETS À PAYER (Remboursables par le fonds de fonctionnement)

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
01	Numéro de la résolution	C-2481-1	C-2657-03	C-2659-03								01
02	Montant	117 500	285 000	400 000								02
03	Taux											03
04	Date du billet (AAAA-MM-JJ)	2001-11-13	2003-11-01	2003-11-01								04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2005-07-01	2009-07-01	2008-07-01								05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2003	87 500									87 500	06
07	Emprunts de l'année		283 863	400 000							683 863	07
08	Paiements de l'année	30 000									30 000	08
09	SOLDE AU 30 JUIN 2004	57 500	283 863	400 000	$	$	$	$	$	$	741 363	09

HYPOTHÈQUES À PAYER (Dettes sur les résidences dont le cégep est propriétaire)

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
10	Numéro de la résolution	SCHL415-U-1	indéterminé									10
11	Montant	629 298	200 700									11
12	Taux	5,125 %	5,125 %									12
13	Date du billet (AAAA-MM-JJ)	1963-03-01	1964-09-01									13
14	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2013-03-01	2014-09-01									14
15	SOLDEAU 30 JUIN 2003	260 972	86 602								347 574	15
16	Emprunts de l'année										$	16
17	Paiements de l'année	21 945	6 824								28 769	17
18	SOLDE AU 30 JUIN 2004	239 027	79 778	$	$	$	$	$	$	$	318 805	18

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET PAR LES FONDS SPÉCIAUX

		1	
01	Acquisition par les soldes de fonds (page 2 et page 8 du chiffrier 1FONCT)		01
02	Acquisition à même les revenus (page 17, ligne 26, colonne 8 du chiffrier 1FONCT)	71 321	02
03	Moins : Contribution du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition (capital et intérêts)		03
04	TOTAL	71 321	04

DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS (excluant biens loués)

		ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX			ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DES INVESTISSEMENTS			
		Enseignement ordinaire	Services autofinancés et form. continue	TOTAL	VENTE	Actifs annulés couverts par une assurance	ACTIFS ANNULÉS	
		1	2	3	4	5	6	
05	Coût des actifs annulés			$			30 000	05
06	Coût des actifs vendus			$				06
07	TOTAL	$	$	$	$	$	30 000	07

RISTOURNE SUR LA TVQ TRANSFÉRABLE AU FONDS DE FONCTIONNEMENT (Annexe F113 du Régime budgétaire et financier des cégeps)

08	Allocations d'investissement de l'année (excluant dév. informatique, nouv. initiatives et parachèvements)		743 400	08
09	Ajustement aux allocations :			09
10	Total		743 400	10
11	multiplicateur	1,05%		11
12	Montant maximum de ristourne sur la TVQ transférable au fonds de fonctionnement		7 806	12

La ristourne sur la TVQ transférée doit être inscrite par le cégep à la page 29 du chiffrier du fonds de fonctionnement.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2003-2004	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 1 - LISTE DES CODES DU MEQ À UTILISER

PAGE 11

CATÉGORIES DE DÉPENSES

Codes MEQ	Parc immobilier
01	Terrains (achat)
02	Aménagement des terrains et stationnements
05	Préfabriqués
10	Bâtiments
49	Améliorations locatives
	Parc mobilier
50	Équipements spécialisés - enseignement
60	Mobilier
70	Fonds de bibliothèque
80	Équipements informatiques
90	Autres équipements et matériel roulant
	Autres immobilisations
92	Autres immobilisations corporelles
95	Contrats de location-acquisition (remboursements)
99	Actifs incorporels

SOURCES DE FINANCEMENT

Codes MEQ	Allocations normalisées
70-010	Allocations normalisées pour les réfections
70-011	Allocations normalisées pour les transformations
70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier
70-071	Allocations - Développement informatique
	Allocations particulières
70-075	Mise à jour des programmes
	Allocations particulières
XX-70-020	Santé et sécurité
XX-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération
XX-70-030	Handicapés (immobilisations)
XX-70-035	Réfections aux édifices
XX-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération
XX-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération
XX-70-040	Autres travaux
XX-70-060	Réfections et réaménagements majeurs
XX-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération
XX-70-080	Rattrapage
XX-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération
XX-70-090	Haute technologie
XX-70-091	FCAR
XX-70-093	Handicapés
XX-70-094	FCAR-FCI
XX-71-000	Autres

Codes MEQ	Autres
00-00-901	Fonds de fonctionnement
00-00-902	Fonds spéciaux
00-00-903	Emprunt autofinancé
00-00-904	Produits de la vente d'actifs
00-00-905	Produits d'assurance
00-00-907	Autre économie sur marge de crédit autorisée
00-00-908	Dons
00-00-909	Subventions "Autres" que le MEQ
00-00-910	Autres sources

Codes MEQ	Nouvelles initiatives et parachèvements
00-80-133	Mise à jour de programmes-équipements
99-80-112	Dév. De programmes-équipements
01-80-141	Réfection de laboratoires
01-80-137	Mise à jour de programmes-équipements

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT

PAGE 12

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2003	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2004	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	9001	Contrôle de chauffage	30 000	$ $	30 000	01
02	9102	Station de pompage	20 001	$ $	20 001	02
03	9103	Réfection des douches et services sanitaires	81 000	$ $	81 000	03
04	9203	Pavages des chemins d'accès	10 500	$ $	10 500	04
05	9204	Système communication incendie	208 533	$ $	208 533	05
06	9205	Toiture côté ouest - gymnase	33 500	$ $	33 500	06
07	9206	Réfection des mûrs extérieurs	387 300	$ $	387 300	07
08	9207	Aménagement sortie extérieurs	362 700	$ $	362 700	08
09	9208	Travaux de sécurité phase 2	300 001	$ $	300 001	09
10	9209	modification programme sciences humaines	28 200	$ $	28 200	10
11	9210	modification programme de photo	212 101	$ $	212 101	11
12	9301	Entretien général des bâtiments	655 174	51 247	706 421	12
13	9302	Entretien général des systèmes	268 579	43 322	311 901	13
14	9303	Pavages des stationnements	306 423	513	306 936	14
15	9304	Réfection incendie résidence	55 446	$ $	55 446	15
16	9305	Réorganisation administrative et pédagogique	248 904	37 639	286 543	16
17	9306	Réfection toiture de la serre	4 000	$ $	4 000	17
18	9307	Modification programme tourisme	96 620	10 938	107 558	18
19	9308	Modification programme gestion agricole	126 246	753	126 999	19
20	9309	Berautique, informatique et techn. Administratives	40 569	$ $	40 569	20
21	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	2 185 120	216 334	2 401 454	21
22	9311	plan d'investissement informatique	510 753	152 166	662 919	22
23	9002	Réfection des mûrs du Collège	1 486	$ $	1 486	23
24	9312	Entretien des résidences	24 930	$ $	24 930	24
25	9211	Logiciel Architrion	5 000	$ $	5 000	25
26	9401	Entretien des terrains	3 101	$ $	3 101	26
27	9402	projet économie d'énergie	79 908	$ $	79 908	27
28	9403	Laboratoires informatiques Ste-Anne	56 983	$ $	56 983	28
29	9404	ajustement valeur terrain et bâtiment	3 266 491	$ $	3 266 491	29
30	9501	Développement informatique	208 000	26 000	234 000	30
31	9507	Laboratoires de langues	12 400	$ $	12 400	31
32	9503	Réfection services sanitaires	629 722	$ $	629 722	32
33	9504	projet conversion d'éclairage	29 000	$ $	29 000	33
34	9505	Qualité de l'air laboratoire de photo	11 599	$ $	11 599	34
35		Total de la page 12	10 500 290	538 912	11 039 202	35

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE 13

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2003	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2004	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	9506	Réfection des locaux de l'UQAR	42 788	$ $	42 788	01
02	9502	Technnologie génie électrique	220 594	$ $	220 594	02
03	9601	NTIC	373 393	$ $	373 393	03
04	9602	Réservoir d'huile	41 955	$ $	41 955	04
05	9701	Réfection des murs phase 11	107 565	$ $	107 565	05
06	9702	Réfections des toitures	61 987	$ $	61 987	06
07	9703	Remise en état des réseaux	169 352	11 276	180 628	07
08	9704	Centre d'évaluation et d'activité physique	17 042	$ $	17 042	08
09	9705	Laboratoires Multimédia	608 010	$ $	608 010	09
10	9801	Aménagement d'un fumoir	73 613	$ $	73 613	10
11	9802	Entretien préventif toitures	7 500	$ $	7 500	11
12	9803	Entretien préventif des murs	67 000	$ $	67 000	12
13	9901	Mise à jour techniques bureautique	62 031	$ $	62 031	13
14	9902	Mise à jour techniques inforfmatiques	84 000	$ $	84 000	14
15	9904	Plan de signalisation	55 190	$ $	55 190	15
16	9903	Réaménagement secteur GEEA	515 337	$ $	515 337	16
17	9905	Laboratoires de langues	87 507	$ $	87 507	17
18	9906	Réseautique	16 956	$ $	16 956	18
19	00-01	Lab.multimédia enseignement régulier	1 311 146	122 233	1 433 379	19
20	00-02	Mise à jour techniques d'aménagement	162 606	48 022	210 628	20
21	00-03	Mise à jour soins infirmiers	92 286	7 884	100 170	21
22	00-04	Réaménagement secteur multimédia	274 462	30 000	304 462	22
23	00-05	Intégration NTIC	91 057	$ $	91 057	23
24	00-06	Laboratoires portables	27 171	$ $	27 171	24
25	00-07	Formation réseautique	17 518	$ $	17 518	25
26	00-08	Optimisation NTIC	64 521	$ $	64 521	26
27	00-09	Formation taille de diamant	530 991	60 476	591 467	27
28	00-10	Formation taille de diamant papillon	239 778	$ $	239 778	28
29	00-11	Locaux - technique d'aménagement	6 000	$ $	6 000	29
30	101	Laboratoires d'équipements SUN	84 370	$ $	84 370	30
31	102	Centre de création et développement multimédia	75 482	$ $	75 482	31
32	103	Formation en ligne	21 677	$ $	21 677	32
33	104	Bureautique-hypermédia	33 815	$ $	33 815	33
34	106	Laboratoires de photographie	404 656	687 908	1 092 564	34
35		Total des pages 12, 13	16 549 646	1 506 711	18 056 357	35

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE 14

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2003	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2004	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	105	Mise à jour technique comptabilité	139	9 824	9 963	01
02	201	Aménagement intérieur	168 897	258 293	427 190	02
03	202	Centre d'aide photographie	5 472	$ $	5 472	03
04	0301	Études sur l'amiante		4 986	4 986	04
05				$ $	$	05
06				$ $	$	06
07				$ $	$	07
08				$ $	$	08
09				$ $	$	09
10				$ $	$	10
11				$ $	$	11
12				$ $	$	12
13				$ $	$	13
14				$ $	$	14
15				$ $	$	15
16				$ $	$	16
17				$ $	$	17
18				$ $	$	18
19				$ $	$	19
20				$ $	$	20
21				$ $	$	21
22				$ $	$	22
23				$ $	$	23
24				$ $	$	24
25				$ $	$	25
26				$ $	$	26
27				$ $	$	27
28				$ $	$	28
29				$ $	$	29
30				$ $	$	30
31				$ $	$	31
32		Total des pages 12, 13, 14	16 724 154	1 779 814	18 503 968	32

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2003-2004	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT

PAGE 15

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	14 569	60	Mobilier	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	01
02	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	46 088	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	02
03	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	102 313	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	03
04	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	17 662	90	Autres équipements et matériel roulant	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	04
05	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	24 857	70	Fonds de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	05
06	9311	plan d'investissement informatique	152 166	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	06
07	00-01	Lab.multimédia enseignement régulier	93 000	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	07
08	106	Laboratoires de photographie	168 683	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-903	Emprunt autofinancé	08
09	106	Laboratoires de photographie	8 700	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	09
10	9501	Développement informatique	26 000	80	Équipements informatiques	00-70-071	Allocations - Développement informatique	10
11	9308	Modification programme gestion agricole	753	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-075	Mise à jour des programmes	11
12	00-01	Lab.multimédia enseignement régulier	29 233	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-075	Mise à jour des programmes	12
13	00-02	Mise à jour techniques d'aménagement	48 022	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-075	Mise à jour des programmes	13
14	00-03	Mise à jour soins infirmiers	7 884	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-80-133	Mise à jour de programmes-équipements	14
15	105	Mise à jour technique comptabilité	9 824	50	Équipements spécialisés - enseignement	01-80-137	Mise à jour de programmes-équipements	15
16	9307	Modification programme tourisme	10 938	50	Équipements spécialisés - enseignement	99-80-112	Dév. De programmes-équipements	16
17	9305	Réorganisation administrative et pédagogique	37 639	10	Bâtiments	00-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	17
18	9301	Entretien général des bâtiments	51 247	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	18
19	9302	Entretien général des systèmes	43 322	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	19
20	9303	Pavages des stationnements	513	02	Aménagement des terrains et stationnements	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	20
21	00-04	Réaménagement secteur multimédia	30 000	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	21
22	201	Aménagement intérieur	220 836	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	22
23	0301	Études sur l'amiante	4 986	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	23
24	9703	Remise en état des réseaux	11 276	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	24
25	106	Laboratoires de photographie	226 662	10	Bâtiments	01-80-141	Réfection de laboratoires	25
26	106	Laboratoires de photographie	283 863	10	Bâtiments	00-00-903	Emprunt autofinancé	26
27	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	3 910	80	Équipements informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	27
28	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	2 389	60	Mobilier	00-00-901	Fonds de fonctionnement	28
29	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	4 546	90	Autres équipements et matériel roulant	00-00-901	Fonds de fonctionnement	29
30	00-09	Formation taille de diamant	60 476	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	30
31	201	Aménagement intérieur	37 457	10	Bâtiments	00-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	31
32								32
33								33
34								34
35		Total de la page 15	1 779 814					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2003-2004	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16	1 779 814					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2003-2004	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
36		Total des pages 15, 16 ,17	1 779 814					36

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2003-2004	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18	1 779 814					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2003-2004	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18, 19	1 779 814					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 20

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18, 19, 20	1 779 814					35

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MEQ ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

	Codes MEQ	Description	Solde au 30 juin 2003	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2004	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9=(3à6) - 7et8	
		PARC IMMOBILIER								
		Allocations normalisées								
01	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	9 130	284 300			362 180		(68 750)	01
02	70-011	Allocations normalisées pour les transformations	43 496	31 600			75 096		$	02
03	**2001-2002**	**Allocations particulières**								03
04	01-70-020	Santé et sécurité					$ $	$		04
05	01-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération					$ $	$		05
06	01-70-030	Handicapés (immobilisations)					$ $	$		06
07	01-70-035	Réfections aux édifices					$ $	$		07
08	01-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération					$ $	$		08
09	01-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération					$ $	$		09
10	01-70-040	Autres travaux					$ $	$		10
11	01-70-060	Réfections et réaménagements majeurs					$ $	$		11
12	**2002-2003**	**Allocations particulières**								12
13	02-70-020	Santé et sécurité					$ $		$	13
14	02-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération					$ $		$	14
15	02-70-030	Handicapés (immobilisations)					$ $		$	15
16	02-70-035	Réfections aux édifices					$ $		$	16
17	02-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération					$ $		$	17
18	02-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération					$ $		$	18
19	02-70-040	Autres travaux					$ $		$	19
20	02-70-060	Réfections et réaménagements majeurs					$ $		$	20
21	**2003-2004**	**Allocations particulières**								21
22	03-70-020	Santé et sécurité					$ $		$	22
23	03-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération					$ $		$	23
24	03-70-030	Handicapés (immobilisations)					$ $		$	24
25	03-70-035	Réfections aux édifices					$ $		$	25
26	03-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération					$ $		$	26
27	03-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération					$ $		$	27
28	03-70-040	Autres travaux					$ $		$	28
29	03-70-060	Réfections et réaménagements majeurs					$ $		$	29
30		**Sous-total: PARC IMMOBILIER**	52 626	315 900	$	$	437 276	$	(68 750)	30

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MEQ ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Codes MEQ	Description	Solde au 30 juin 2003	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2004	
	1	2								
		PARC MOBILIER	3	4	5	6	7	8	9=(3à6) - 7et8	
		Allocations normalisées								
01	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	(31 231)	427 500			459 355		(63 086)	01
02	70-071	Allocations - Développement informatique		26 000			26 000		$	02
		Allocations particulières								
03	70-075	Mise à jour des programmes	138 503				78 008		60 495	03
04	**2001-2002**	**Allocations particulières**								04
05	01-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération					$ $	$		05
06	01-70-080	Rattrapage					$ $	$		06
07	01-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération					$ $	$		07
08	01-70-090	Haute technologie					$ $	$		08
09	01-70-091	FCAR					$ $	$		09
10	01-70-093	Handicapés					$ $	$		10
11	01-70-094	FCAR-FCI					$ $	$		11
12	01-71-000	Autres					$ $	$		12
13	**2002-2003**	**Allocations particulières**								13
14	02-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération					$ $		$	14
15	02-70-080	Rattrapage					$ $		$	15
16	02-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération					$ $		$	16
17	02-70-090	Haute technologie					$ $		$	17
18	02-70-091	FCAR					$ $		$	18
19	02-70-093	Handicapés					$ $		$	19
20	02-70-094	FCAR-FCI					$ $		$	20
21	02-71-000	Autres					$ $		$	21
22	**2003-2004**	**Allocations particulières**								22
23	03-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération					$ $		$	23
24	03-70-080	Rattrapage					$ $		$	24
25	03-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération					$ $		$	25
26	03-70-090	Haute technologie					$ $		$	26
27	03-70-091	FCAR					$ $		$	27
28	03-70-093	Handicapés					$ $		$	28
29	03-70-094	FCAR-FCI					$ $		$	29
30	03-71-000	Autres					$ $		$	30
31		**Sous-total: PARC MOBILIER**	107 272	453 500	$	$	563 363	$	(2 591)	31

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MEQ ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Codes MEQ	DESCRIPTION	Solde au 30 juin 2003	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2004	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9=(3à6) - 7et8	
		Nouvelles initiatives et parachèvements								
01							$ $		$	01
02	00-80-133	Mise à jour de programmes-équipements	9 314				7 884		1 430	02
03	99-80-112	Dév. De programmes-équipements	21 578				10 938		10 640	03
04							$ $		$	04
05	01-80-141	Réfection de laboratoires	226 662				226 662		$	05
06	01-80-137	Mise à jour de programmes-équipements	14 861				9 824		5 037	06
07							$ $		$	07
08							$ $		$	08
09							$ $		$	09
10							$ $		$	10
11							$ $		$	11
12							$ $		$	12
13							$ $		$	13
14							$ $		$	14
15							$ $		$	15
16							$ $		$	16
17							$ $		$	17
18							$ $		$	18
19							$ $		$	19
20							$ $		$	20
21		**Sous-total: Nouvelles initiatives et parachèvements**	272 415	$	$	$	255 308	$	17 107	21
		Autres sources de financement		Autres revenus						
22	00-00-901	Fonds de fonctionnement					71 321			22
23	00-00-902	Fonds spéciaux					$ $			23
24	00-00-903	Emprunt autofinancé					452 546			24
25	00-00-904	Produits de la vente d'actifs					$ $		$	25
26	00-00-905	Produits d'assurance					$ $		$	26
27	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers								27
28	00-00-907	Autre économie sur marge de crédit autorisée					$ $			28
29	00-00-908	Dons					$ $		$	29
30	00-00-909	Subventions "Autres" que le MEQ					$ $		$	30
31	00-00-910	Autres sources					$ $		$	31
32		**Sous-total: Autres sources de financement**	$	$		$	523 867	$	$	32
33		**GRAND TOTAL**	432 313	769 400	$	$	1 779 814	$	(54 234)	33

NE PAS OUBLIER DE DEMANDER LA MISE À JOUR ET ENSUITE DEMANDER DE CALCULER (MODE MANUEL !)

Page 1	001	
	002	
	003	
	004	
	005	
	006	
	007	
Page 2	008	INFO : S'il y a lieu, inscrire les frais d'intérêts sur contrats de location-acquisition à la ligne 08 colonne 02 !
	009	
	010	
	011	
	012	
	013	
	014	
	015	
Page 3	016	
	017	
	018	
	019	
	020	
Page 5	021	
	022	
	023	
	024	INFO: Le cégep doit calculer l'amortissement requis aux lignes 20, 26, 28 et 29, colonne 04.
Page 6	025	
Page 7	026	
Page 10	027	INFO : Vous devez inscrire, s'il y a lieu, le montant demandé à la page 10, ligne 01, colonne 01
	028	
Page 12	029	
Page 13	030	
Page 14	031	
Page 15	032	
	033	
	034	

NE PAS OUBLIER DE DEMANDER LA MISE À JOUR ET ENSUITE DEMANDER DE CALCULER (MODE MANUEL !)

Page 16	035	
	036	
	037	
Page 17	038	
	039	
	040	
	041	
Page 18	042	
	043	
	044	
Page 19	045	
	046	
	047	
Page 20	048	
	049	
	050	
Page 21	051	
	052	INFO : 1 montant négatif dans la colonne 09 qui nécessite des corrections ou explications.
Page 22	053	
	054	INFO : 1 montant négatif dans la colonne 09 qui nécessite des corrections ou explications.
Page 23	055	
	056	
	057	
	058	
		Soldes d'encaisse aux investissements
	059	Si le cégep a détenu des soldes d'encaisse durant l'année, nous fournir un tableau indiquant les montants et les périodes.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2004-2005 Cégep : Matane Numéro : 927000

FONDS DE FONCTIONNEMENT

BILAN AU 30 JUIN 2005

	ACTIF	2004-2005	2003-2004	PASSIF		2004-2005		2003-2004	
		1	2		3	4	5	6	
01	ENCAISSE	717 205	1 132 318	EMPRUNT À COURT TERME					01
02	PLACEMENT À COURT TERME			SUBVENTION À PAYER - MELS (page 7)		680 672		539 022	02
03	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR			COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		133 048		116 658	03
04	SUBVENTION À RECEVOIR - MELS (page 7)	$ $	$ $	SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX À PAYER		605 540		1 049 788	04
05	COMPTES À RECEVOIR (page 7)	1 118 402	1 179 913	AVANCES INTERFONDS					05
06	STOCKS	82 729	102 108	CONGÉS MALADIE MONNAYABLES À PAYER		25 080		25 764	06
07	AVANCES INTERFONDS	27 929	32 009						07
08	FRAIS PAYÉS D'AVANCE	48 874	16 048	REVENUS REPORTÉS		237 554		609 720	08
09	AUTRES ACTIFS	15 000	40 000	(Sur) sous-embauche (page 9)	(207 618)		(111 785)		09
10				Certifications de crédits	186 147		467 024		10
11				Autres revenus reportés	259 025		254 481		11
12				PROVISION POUR PERFECTIONNEMENT		44 483		33 697	12
13				Enseignants	20 472		11 543		13
14				Autres personnels	24 011		22 154		14
15				AUTRES PASSIFS					15
16				SOLDE (Insuffisance) DE FONDS (page 2)		283 762		127 747	16
17				Solde affecté (page 3)	40 000		98 000		17
18				Solde non affecté	243 762		29 747		18
19	TOTAL DE L'ACTIF	2 010 139	2 502 396	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS		2 010 139		2 502 396	19

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2004-2005 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE 2 FONDS DE FONCTIONNEMENT

CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS
AU 30 JUIN 2005

PAGE 2

		Enseignement régulier 0410	Formation continue 0439	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Alimentation	Centres sportifs	
		1	2	3	4	5	6	7	
01	**Solde au 30 juin 2004**	(198 617)	(180 200)	10 513			(16 251)	2 855	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2003-2004	452	(1 868)	$	$	$	$	$	02
03	**Solde au 30 juin 2004 après l'analyse du Ministère**	(198 165)	(182 068)	10 513			(16 251)	2 855	03
04	Autres ajustements affectant les années antérieures		(3 995)						04
05	**Solde au 30 juin 2005 après les ajustements aux années antérieures**	(198 165)	(186 063)	10 513	$	$	(16 251)	2 855	05
06	Résultats de l'année	121 542	33 624	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	06
07	Achats d'actifs immobilisés								07
08	Autre : Conseillers cadres	(78 000)							08
09	**Solde au 30 juin 2005**	(154 623)	(152 439)	10 513	$	$	(16 251)	2 855	09

		Résidences 9060	Autres 9070				TOTAL	
		8	9	10	11	12	13	
01	**Solde au 30 juin 2004**	106 656	404 207				129 163	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2003-2004	$	$	$	$	$	(1 416)	02
03	**Solde au 30 juin 2004 après l'analyse du Ministère**	106 656	404 207				127 747	03
04	Autres ajustements affectant les années antérieures						(3 995)	04
05	**Solde au 30 juin 2005 après les ajustements aux années antérieures**	106 656	404 207	$	$	$	123 752	05
06	Résultats de l'année	47 649	35 195	$ $	$ $	$ $	238 010	06
07	Achats d'actifs immobilisés						$	07
08	Autre :						(78 000)	08
09	**Solde au 30 juin 2005**	154 305	439 402	$	$	$	283 762	09

SOMMAIRE DES AFFECTATIONS DU SOLDE DE FONDS AU 30 JUIN 2005

	Description	Numéro de résolution du CA ou de l'exécutif	Code de nature	2005-2006	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	Total	
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Commission de développement	C-2682-03	200	40 000					40 000	01
02									$	02
03									$	03
04									$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11									$	11
12									$	12
13									$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19	TOTAL			40 000	$	$	$	$	40 000	19

Renseignements supplémentaires

20		20
21		21
22		22
23		23
24		24

ÉTAT DES RÉSULTATS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2005

Champs 1000 à 9000

		1	2	3	4	5	6	
		ENSEIGNEMENT RÉGULIER		FORMATION CONTINUE		COURS D'ÉTÉ		
		2004-2005	2003-2004	2004-2005	2003-2004	2004-2005	2003-2004	
	REVENUS							
01	Ministère de l'Éducation	9 264 446	9 098 711	843 943	729 749	$	$	01
02	Ministère de la Solidarité sociale	$	$	1 349 083	921 949	$	$	02
03	Autres organismes gouvernementaux	$	$	$	50 000	$	$	03
04	Autres organismes	54 528	27 300	423 064	628 965	$	$	04
05	Droits d'inscription et de scolarité	59 834	60 226	111 798	15 786	$	$	05
06	Ventes de biens et services, locations	74 553	63 358	73 028	239 300	$	$	06
07	Autres revenus	114 375	150 598	235 497	328 750	$	$	07
08	TOTAL DES REVENUS	9 567 736	9 400 193	3 036 413	2 914 499	$	$	08
	DÉPENSES							
09	Salaires et avantages sociaux des enseignants	5 089 938	5 160 239	476 577	540 726	$	$	09
10	Coûts de convention des enseignants	148 206	388 874	$	$	$	$	10
11	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	2 854 815	2 714 720	635 717	785 145	$	$	11
12	Coûts de convention des autres personnels	220 452	137 422	$	$	$	$	12
13	Communications et informations	354 984	264 551	411 232	430 642	$	$	13
14	Fournitures et matériel	581 517	544 288	209 919	181 302	$	$	14
15	Services, honoraires et contrats, locations	593 677	608 653	665 899	721 605	$	$	15
16	Autres dépenses	(404 083)	(362 543)	249 420	205 359	$	$	16
17	Immobilisations	6 688		354 025	70 096	$	$	17
18	TOTAL DES DÉPENSES	9 446 194	9 456 204	3 002 789	2 934 875	$	$	18
19	**EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES)**	121 542	(56 011)	33 624	(20 376)	$	$	19

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2004-2005 **Cégep : Matane** **Numéro : 927000**

PAGE 5 FONDS DE FONCTIONNEMENT

ÉTAT DES RÉSULTATS (suite)
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2005

Champs 1000 à 9000

		1	2	3	4	5	6	7	8	
		CENTRES DE TECHNOLOGIE		SERVICES AUXILIAIRES		CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE		TOTAL (pages 4 et 5)		
		2004-2005	2003-2004	2004-2005	2003-2004	2004-2005	2003-2004	2004-2005	2003-2004	
	REVENUS									
01	Ministère de l'Éducation	$ $		$ $		$ $		10 108 389	9 828 460	01
02	Ministère de la Solidarité sociale	$ $		$ $		$ $		1 349 083	921 949	02
03	Autres organismes gouvernementaux	$ $		$ $	44 514	$ $		$	94 514	03
04	Autres organismes	$ $		40 372	26 911	$ $		517 964	683 176	04
05	Droits d'inscription et de scolarité	$ $		35 898	38 088	$ $		207 530	114 100	05
06	Ventes de biens et services, locations	$ $		718 412	730 303	$ $		865 993	1 032 961	06
07	Autres revenus	$ $		253 434	188 004	$ $		603 306	667 352	07
08	TOTAL DES REVENUS	$	$	1 048 116	1 027 820	$	$	13 652 265	13 342 512	08
	DÉPENSES									
09	Salaires et avantages sociaux des enseignants	$ $		$ $		$ $		5 566 515	5 700 965	09
10	Coûts de convention des enseignants	$ $		$ $		$ $		148 206	388 874	10
11	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	$ $		225 115	261 994	$ $		3 715 647	3 761 859	11
12	Coûts de convention des autres personnels	$ $		$ $		$ $		220 452	137 422	12
13	Communications et informations	$ $		38 879	29 466	$ $		805 095	724 659	13
14	Fournitures et matériel	$ $		208 456	206 728	$ $		999 892	932 318	14
15	Services, honoraires et contrats, locations	$ $		195 374	189 603	$ $		1 454 950	1 519 861	15
16	Autres dépenses	$ $		290 194	304 125	$ $		135 531	146 941	16
17	Immobilisations	$ $		7 254	1 225	$ $		367 967	71 321	17
18	TOTAL DES DÉPENSES	$	$	965 272	993 141	$	$	13 414 255	13 384 220	18
19	**EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES)**	$	$	82 844	34 679	$	$	238 010	(41 708)	19

FONDS DE FONCTIONNEMENT
NOTES COMPLÉMENTAIRES

x

SOMMAIRE DES REVENUS ET DÉPENSES
PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS

Champs 1000 à 9000

			Allocation initiale	Certifications de crédits et lettres d'autorisation	Financement (récupération)	Cert. de crédits reportées 2003-2004	Cert. de crédits reportées 2004-2005	Autres Revenus	Revenus 1	Dépenses 2	Excédent favorable (défavorable) 3	
01	1000	Enseignants	5 709 300	(260 500)	(542 432)	(111 785)	(207 618)	13 544	5 015 745	5 000 957	14 788	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants		54 599	154 580				209 179	143 206	65 973	02
03	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	3 244 000	119 200	(6 821)			78 504	3 434 883	3 340 029	94 854	03
04	8300	Service de la dette et opérations de financement	(36 700)		(26 400)			43 335	(19 765)	34 308	(54 073)	04
05	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)	363 400	230 047	(538)	449 084	172 201	57 902	927 694	927 694	$	05
06		**TOTAL - Enseignement régulier**	9 280 000	143 346	(421 611)	337 299	(35 417)	193 285	9 567 736	9 446 194	121 542	06
07	9090	Formation continue	210 600	310 268	112 082			2 309 451	2 942 401	2 908 777	33 624	07
08	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)	10 300	79 718		17 940	13 946		94 012	94 012	$	08
09		**TOTAL - Formation continue**	220 900	389 986	112 082	17 940	13 946	2 309 451	3 036 413	3 002 789	33 624	09
10	9080	Cours d'été							$ $	$ $	$	10
11	2040	Centres de transfert de technologie							$ $	$ $	$	11
12	-	Cégep à distance							$ $	$ $	$	12
		Services auxiliaires										
13		Alimentation							$ $	$ $	$	13
14		Centres sportifs							$ $	$ $	$	14
15		Résidences 9060						419 172	419 172	371 523	47 649	15
16		Autres 9070						628 944	628 944	593 749	35 195	16
17									$ $	$ $	$	17
18									$ $	$ $	$	18
19									$ $	$ $	$	19
20		**TOTAL - Services auxiliaires**						1 048 116	1 048 116	965 272	82 844	20
21		**TOTAL GLOBAL**	9 500 900	533 332	(309 529)	355 239	(21 471)	3 550 852	13 652 265	13 414 255	238 010	21

PAGE 7 FONDS DE FONCTIONNEMENT

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MELS ET COMPTES À RECEVOIR AU 30 JUIN 2005

PAGE 7

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MELS

			1	2	
01	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2004 AVANT L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			(834 574)	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2003-2004			295 552	02
03	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2004 APRÈS L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			(539 022)	03
	AJOUTER : SUBVENTION DE L'ANNÉE COURANTE				
04	Allocation initiale		9 500 900		04
05	Certifications de crédits - année courante		434 432		05
06	Lettres d'autorisation		98 900		06
07	Financement (récupération) du Ministère		(309 529)		07
08	Ajustement spécial :				08
09	**SUBVENTION TOTALE DE L'ANNÉE COURANTE**			9 724 703	09
10	**SOUS-TOTAL**			9 185 681	10
11	**SOUSTRAIRE : ENCAISSEMENTS DE L'ANNÉE**			9 866 353	11
12	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2005**			(680 672)	12

COMPTES À RECEVOIR

			Solde au 30 juin 2004 1	Variation de l'année 2	Solde au 30 juin 2005 3	
13	**MELS :**	Ententes MELS - MSSS	7 477	(4 504)	2 973	13
14		«A» de FABES	67 904	(127 287)	(59 383)	14
15		Financement du déficit annuel admissible des coûts de convention (p. 23)			$	15
16		Financement du dépassement admissible relatif aux AEC - Formation continue (p. 27)			$	16
17		RAF	1 352	(790)	562	17
18		42 charges à la formation continue (transfert ressources résiduelles en 2003-2004)	(55 744)	53 557	(2 187)	18
19		Financement priorité ministérielle Programme jeux vidéo		60 000	60 000	19
20					$	20
21					$	21
22					$	22
23					$	23
24					$	24
25					$	25
26					$	26
27					$	27
28		**Sous-total**	20 989	(19 024)	1 965	28
29	**AUTRES :**		1 158 924	(42 487)	1 116 437	29
30	TOTAL		1 179 913	(61 511)	1 118 402	30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2004-2005 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 8 FONDS SPÉCIAUX BILAN AU 30 JUIN 2005 PAGE 8

		1	2	3	4	5	6	7	8	
	Description *(Utiliser une colonne pour chacun des fonds)*								TOTAL	
01	Ligne 21 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									01
02	Ligne 29 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									02
	ACTIF									
03									$	03
04	Avances interfonds								$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11	TOTAL DE L'ACTIF	$	$	$	$	$	$	$	$	11
	PASSIF									
12									$	12
13	Avances interfonds								$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19									$	19
20	TOTAL DU PASSIF	$	$	$	$	$	$	$	$	20
	SOLDE DE FONDS									
21	SOLDE AU 30 JUIN 2004								$	21
22									$	22
23									$	23
24									$	24
25									$	25
26									$	26
27									$	27
28	Immobilisations de l'année								$	28
29	SOLDE AU 30 JUIN 2005	$	$	$	$	$	$	$	$	29
30	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS	$	$	$	$	$	$	$	$	30

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		1000, 8050 et 8100	MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	E	11 000	Masse salariale des enseignants - Annexe F114	5 709 300	(260 500)		(111 785)	(542 432)	(207 618)	5 002 201	01
02	E	11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)					$ $		$	02
03	E	11 200	Allocations particulières au "E"							$	03
			COÛTS DE CONVENTION - Annexe F135								
04	E	11 000	Financement normalisé - Dépenses de nature générale					161 910		161 910	04
05	E	11 000	Ajustement découlant de la transition - Dépenses de nature générale					(7 330)		(7 330)	05
06	E	11 000	Financement des dépenses de sécurité et de fin d'emploi					$ $		$	06
07	E	11 117	Libérations syndicales nationales		29 194					29 194	07
08	E	11 120	Rétention et disparités régionales - Annexe F014							$	08
09	E	11 144	Perfectionnement provincial		25 405					25 405	09
10	E	11 005	Allocations particulières - coûts de convention							$	10
11	E	11 125	Autres (enseignants et autres coûts)							$	11
12			Sous-total:	5 709 300	(205 901)	$	(111 785)	(387 852)	(207 618)	5 211 380	12
		1 À 8	NORMES APAC, COÛTS DE CONV. AP ET LOCATIONS								
13	F	21 001	Fixe - régulier - Annexe F007	1 420 800						1 420 800	13
14	F	21 002	Métiers d'arts - Annexes F008 et F015							$	14
15	F	21 005	Section anglophone - Annexe F008							$	15
16	F	21 006	Éloignement - Annexe F016	105 000						105 000	16
17	F	21 007	Centres d'enseignement collégial - régulier - Annexe F008							$	17
18	F	21 008	Fixes particuliers - Annexe F008		10 200					10 200	18
19	A	23 001	Activités brutes - Annexe F007	428 300						428 300	19
20	A	23 002	Activités pondérées - Annexe F007	406 100						406 100	20
21	A	23 003	Ententes MELS - MSSS - Annexe F015	8 200						8 200	21
22	A	23 004	Écoles nationales - complément - Annexe F008							$	22
23	A	23 008	Allocations particulières au «A» - Annexe F009		5 000					5 000	23
24	A	23 009	Amélioration de la réussite scolaire - Annexe F141	9 800						9 800	24
25	A	25 400	Coûts de convention - autres personnels							$	25
26	S	25 402	Allocations particulières au «S»							$	26
27	A	61 060	Compensation baisse de l'effectif scolaire - Annexe F142			98 900				98 900	27
28	A	12 000	Revenus récupérables					(6 821)		(6 821)	28
29			Sous-total:	2 378 200	15 200	98 900		(6 821)		2 485 479	29
		7000	SEGME								
30	B	22 001	Fonctionnement bâtiments et équipements - F007	865 800						865 800	30
31	B	22 002	Location de services au «B»							$	31
32	B	22 003	Location de locaux - Annexes F120 et F121							$	32
33	B	22 004	Allocations particulières au «B»		5 100					5 100	33
34			Sous-total:	865 800	5 100	$				870 900	34

PAGE 10 FONDS DE FONCTIONNEMENT ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2004-2005 PAGE 10

FABES		CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
		8350	ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER								
01	S	42 027	Atelier d'aide en français - Annexe F041		28 850		1 919	$ $	2 852	27 917	01
02	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement - Annexe F108				$ $	$ $	$ $	$	02
03	S	43 114	Programmes pré-universitaires				$ $	$ $	$ $	$	03
04	S	43 115	Développement RAF (DGAUC)				$ $	$ $	$ $	$	04
05	S	43 118	Gestion des programmes				$ $	$ $	$ $	$	05
06	S	43 119	Sanction des études				$ $	$ $	$ $	$	06
07	S	43 120	Programmes techniques (SFPT)		58 500		$ $	(538)	$ $	57 962	07
08	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART) - Annexe F049				$ $	$ $	$ $	$	08
09	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA) - Annexe F037				$ $	$ $	$ $	$	09
10	S	44 013	Évaluation systémique				$ $	$ $	$ $	$	10
11	S	44 018	Projets spéciaux de développement				$ $	$ $	$ $	$	11
12	S	44 021	Soutien à la recherche - Annexe F033				$ $	$ $	$ $	$	12
13	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - Annexe F107		5 000		$ $	$ $	$ $	5 000	13
14	S	44 033	Perfectionnement provincial (PNE)				$ $	$ $	$ $	$	14
15	S	44 040	Fonds provincial (professionnels)		3 747		9 715	$ $	5 731	7 731	15
16	S	44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique				$ $	$ $	$ $	$	16
17	S	44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)				$ $	$ $	$ $	$	17
18	S	44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèque - Annexe F136	40 600			$ $	$ $	2 497	38 103	18
19	S	44 110	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'information - F130				$ $	$ $	$ $	$	19
20	S	44 111	Technologies de l'information-Bourses aux personnes diplômées - F130		15 100		$ $	$ $	$ $	15 100	20
21	S	44 112	Technologies de l'information - Projets particuliers - Annexe F130				14 348	$ $	$ $	14 348	21
22	S	44 113	Technologies de l'information - Primes aux établissements - F130				$ $	$ $	$ $	$	22
23	S	44 150	Plans institutionnels de réussite - Annexe F137	156 400			11 127	$ $	33 201	134 326	23
24	S	44 160	Mesure de soutien à la réussite - Annexe F146		48 500		$ $	$ $	46 645	1 855	24
25	S	45 019	Promotion de l'enseignement collégial - Annexe F030				$ $	$ $	$ $	$	25
26	S	45 032	Communautés culturelles				$ $	$ $	$ $	$	26
27	S	45 034	Clientèles particulières - Handicapés - Annexe F062				$ $	$ $	$ $	$	27
28	S	45 035	Clientèles particulières - Autochtones - Annexe F062				$ $	$ $	$ $	$	28
29	S	45 036	Clientèles particulières - Sports études - Annexe F062				$ $	$ $	$ $	$	29
30	S	46 010	UNEQ				$ $	$ $	$ $	$	30
31	S	46 020	Contentieux - Annexe F018				$ $	$ $	$ $	$	31
32	S	46 030	Mesures particulières d'accompagnement - Annexe F145				$ $	$ $	$ $	$	32
33	S	49 041	Autres allocations (DGFE)				300 000	$ $	$ $	300 000	33
34	S	49 041	Autres allocations (DGFE) - Note 1				$ $	$ $	$ $	$	34
35	S	49 042	Autres allocations (DGER)				$ $	$ $	$ $	$	35
36	S	49 101	Orientation et encadrement - Annexe F139	166 400			$ $	$ $	$ $	166 400	36
37	S	49 102	Consolidation de l'offre de formation - Annexe F138		31 800		6 874	$ $	6 863	31 811	37
38			Prêt de personnel au CPNC - Annexe F102				$ $	$ $	$ $	$	38
39	S	50 611	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - Annexe F126		38 550		105 101	$ $	74 412	69 239	39
40			Sous-total (champ 8350):	363 400	230 047	$	449 084	(538)	172 201	869 792	40

Note 1 : Loi 111 et traitement excédentaire relatif à la grève des étudiants (enseignants non permanents seulement)

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2004-2005	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 11 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2004-2005 — PAGE 11

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION		1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
		8300 - 8900	SERVICE DE LA DETTE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT									
01	S	21 009	Récupération - développement informatique - Annexe I040		(26 000)						(26 000)	01
02	S	61 000	Dette à court terme - Annexe F056						(26 400)		(26 400)	02
03	S	61 010	Paie de vacances - Annexe F112		(10 700)						(10 700)	03
04				Sous-total:	(36 700)	$	$		(26 400)		(63 100)	04
		2040	CENTRES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE									
05	S	44 230	Centres de transfert de technologie (encadrement) - Annexe F044								$	05
06				Sous-total:	$	$	$				$	06
		9090	FORMATION CONTINUE - FORMATION ET ENCADREMENT									
07	F	31 001	Fixe		133 700						133 700	07
08	F	31 003	Rayonnement		18 800						18 800	08
09	F	31 004	Centres d'enseignement collégial		58 100						58 100	09
10	F	31 005	Écoles nationales et grands pavillons								$	10
11	E	34 002	E pes (RAF)						1 760		1 760	11
12	E	34 005	E pes (DEC) formation continue						19 487		19 487	12
13	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page 24)						$ $		$	13
14	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page 24)						$ $		$	14
15	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $					$ $		$	15
16	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $					$ $		$	16
17	B	34 013	B (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $					$ $		$	17
18	E	34 014	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $		41 007			103 095	$ $	144 102	18
19	A	34 015	A (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $		23 211			58 355	$ $	81 566	19
20	B	34 016	B (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $		13 152			33 068	$ $	46 220	20
21	E	34 017	Epes (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			123 018			(123 018)		$	21
22	A	34 018	A (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			69 632			(69 632)		$	22
23	B	34 019	B (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			39 458			(39 458)		$	23
24	S	34 020	Récupération - Enveloppes régionales Emploi Québec								$	24
25	E	34 021	Ajustement des dépassements admissibles de l'année antérieure - AEC			390					390	25
26	A	35 002	A (RAF)			400					400	26
27	E	50 100	Charges d'enseignement (page 26)						128 425		128 425	27
28	A/E	12 000	Revenus récupérables et autres ajustements						$ $		$	28
29				Sous-total:	$ 210 600	310 268	$	$	112 082	$	632 950	29

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2004-2005	Cégep : Matane	Numéro : 927000

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		9350	FORMATION CONTINUE - ALLOCATIONS SPÉCIALES	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	S	50 612	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - Annexe F125		60 000		$	$	$	60 000	01
02	S	50 621	Reconnaissance des acquis (SFPT) - Annexe F019				$	$	$	$	02
03	S	50 640	Représentation régionale (SFPT)	10 300			$	$	$	10 300	03
04	S	57 650	Soutien et développement pour la formation technique - Annexe F134		10 300		$	$	$	10 300	04
05	S	57 655	Intervention sur la réussite en formation technique - Annexe F134				17 940	$	13 946	3 994	05
06	S	57 700	Entrepreneurship - formation - Annexe F070		9 418		$	$	$	9 418	06
07			Sous-total:	10 300	79 718	$	17 940	$	13 946	94 012	07
		9090	CÉGEP À DISTANCE - Page 28								
08	E	34 001	Cégep à distance - E pes DEC					$		$	08
09	E	34 030	Cégep à distance - E pes (AEC financées)					$		$	09
10	A	34 031	Cégep à distance - A (AEC financées)					$		$	10
11	E	35 002	Cégep à distance - RAF scolaire (25%)					$		$	11
12	E	35 002	Cégep à distance - RAF extrascolaire (50%)					$		$	12
13	F	50 001	Cégep à distance - Formation à distance - fixe							$	13
14	B/S	34 013	Cégep à distance - Autres revenus MELS							$	14
15	A	12 000	Revenus récupérables					$		$	15
16			Sous-total:	$	$	$		$		$	16
			ÉCOLES JUIVES								
17	E	11 001	Epes - DEC et AEC (Écoles juives)					$		$	17
18	A	23 001	Activités brutes (Écoles juives)					$		$	18
19	A	23 002	Activités pondérées (Écoles juives)					$		$	19
20	B	22 004	Location «B» (Écoles juives)					$		$	20
21			Sous-total:	$	$	$		$		$	21
22			**TOTAL**	9 500 900	434 432	98 900	355 239	(309 529)	(21 471)	10 101 413	22

		Enseignants 1000-8050	Coûts de conv. des enseignants 8100	Autres du champ 1000 1000	Soutien à la formation 2 à 6000 et 8000	Gestion des ress. matérielles 7000	Service dette Opér. financ. 8300-8900	Alloc. spéc. ens. régulier 8350	Cours d'été 9080	Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	
	REVENUS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	Ministère de l'Éducation			(4 504)	(131 501)		26 000			116 981		01
02	Ministère de la Solidarité sociale									1 349 083		02
03	Autres organismes gouv.											03
04	Autres organismes	13 544			40 984					423 064		04
05	Droits (insc, scol. et droits affér.)				52 255					111 798		05
06	Droits - étudiants étrangers				3 931							06
07	Droits - non-résidents du Québec				3 648							07
08	Ventes de biens et services				22 634	24 225				73 028		08
09	Locations				27 694							09
10	Intérêts						8 653					10
11	Autres revenus			10 330	27 864	944		57 902		235 497	$	$ 11
12	Tenant lieu de ristourne - TVQ						8 682					12
13	Imputation											13
14	TOTAL	13 544	$	5 826	47 509	25 169	43 335	57 902	$	2 309 451	$	14

		Services auxiliaires									
		Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Alimentation	Centres sportifs	Résidences 9060	Autres 9070				TOTAL	
	REVENUS	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
01	Ministère de l'Éducation										6 976	01
02	Ministère de la Solidarité sociale										1 349 083	02
03	Autres organismes gouv.										$	03
04	Autres organismes						40 372				517 964	04
05	Droits (insc, scol. et droits affér.)						35 898				199 951	05
06	Droits - étudiants étrangers										3 931	06
07	Droits - non-résidents du Québec										3 648	07
08	Ventes de biens et services					5 710	306 109				431 706	08
09	Locations					392 287	14 306				434 287	09
10	Intérêts										8 653	10
11	Autres revenus					21 175	232 259				585 971	11
12	Tenant lieu de ristourne - TVQ										8 682	12
13	Imputation										$	13
14	TOTAL	$	$	$	$	419 172	628 944	$	$	$	3 550 852	14

			Dépenses de l'enseignement			Services à l'enseignement						
			Enseignants 1000 à 8100	Écoles nationales et spécialisées 1000	Autres du champ 1000 1000	Bibliothèque et vidéothèque 2020	Autres dépenses du champ 2000	Services à l'élève 3000	Gestion des act. d'enseignement 4000	Gestion des ress. humaines 5000	Gestion des ress. financières 6000	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		TRAITEMENTS										
01	100	Hors-cadres et cadres							148 730	150 403	70 999	01
02	120	Personnel de gérance										02
03	140	Personnel enseignant	4 506 663									03
04	140	Personnel enseignant - Note 1										04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement										05
06	170	Personnel professionnel				52 235	65 173	93 243	104 283			06
07	200	Personnel de soutien			291 236	85 507	14 939	36 450	152 647	100 894	59 899	07
08	300	Av. sociaux - enseignants	494 294									08
09	300	Av. sociaux - autres personnels			32 036	15 768	7 921	11 949	44 002	28 473	15 364	09
10	300	Coûts de conv. - enseignants	143 206									10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.								8 216		11
12		Sous-total:	5 144 163	$	323 272	153 510	88 033	141 642	449 662	287 986	146 262	12
		AUTRES DÉPENSES										
13	400	Communications et information			12 637	3 555	4 561	4 138	18 449	9 436	1 320	13
14	511	Combustible - Huile										14
15	512	Combustible - Gaz										15
16	520	Électricité										16
17	540	Matériel didactique et spécialisé			101 391	17 084	3 417	173	2 933	469	1 487	17
18	500	Autres dépenses du code 500			76	792	541	380	8 850	322	2 003	18
19	620	Honoraires professionnels			2 059		544		6 830	6 168	9 537	19
20	630	Locations									4 232	20
21	640	Transport étudiant et stages			9 735							21
22	650	Contrats			2 558	1 315	258		8 900			22
23	600	Autres dépenses du code 600									293	23
24	730	Intérêts										24
25	700	Autres dépenses du code 700			2 118			5 913	1 481	4 859		25
26	779	Imputation					(10 000)		(166 400)			26
27		Immobilisations										27
28		Sous-total:	$	$	130 574	22 746	(679)	10 604	(118 957)	21 254	18 872	28
29		Total	5 144 163	$	453 846	176 256	87 354	152 246	330 705	309 240	165 134	29

Note 1 : Loi 111 et traitement excédentaire relatif à la grève des étudiants (non permanents seulement)

			Gestion des ressources matérielles									
			Matériel et impression 7010 et 7040	Gestion des immeubles 7020	Gestion de l'énergie 7030	Sécurité et protection 7050	Entretien ménager 7060	Coordination et contrôle 7090	Administration générale 8000	Opérations de financement 8300 et 8900	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	100	Hors-cadres et cadres						23 020	179 599		110 026	01
02	120	Personnel de gérance									$ $	02
03	140	Personnel enseignant									80 526	03
04	140	Personnel enseignant - Note 1									$ $	04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement										05
06	170	Personnel professionnel							62 235		117 048	06
07	200	Personnel de soutien	74 452	52 703		33 679	185 988	68 947	189 648		44 249	07
08	300	Av. sociaux - enseignants									8 455	08
09	300	Av. sociaux - autres personnels	8 863	7 749		3 995	22 877	11 271	44 444		31 871	09
10	300	Coûts de conv. - enseignants									5 000	10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.							204 506		7 730	11
12		Sous-total:	83 315	60 452	$	37 674	208 865	103 238	680 432	$	404 905	12
		AUTRES DÉPENSES										
13	400	Communications et information	35 135					4 567	134 031		127 155	13
14	511	Combustible - Huile										14
15	512	Combustible - Gaz										15
16	520	Électricité			258 486							16
17	540	Matériel didactique et spécialisé	53 409	11 628	1 043		15 033		68 089		25 438	17
18	500	Autres dépenses du code 500	1 786					621	5 890		176	18
19	620	Honoraires professionnels		1 395				293	10 252		124 388	19
20	630	Locations										20
21	640	Transport étudiant et stages										21
22	650	Contrats	437	1 294		104 688	1 455		250 865		8 718	22
23	600	Autres dépenses du code 600				32 782		206	779			23
24	730	Intérêts								34 308		24
25	700	Autres dépenses du code 700						249	263		3 826	25
26	779	Imputation							(507 100)		226 400	26
27		Immobilisations									6 688	27
28		Sous-total:	90 767	14 317	259 529	137 470	16 488	5 936	(36 931)	34 308	522 789	28
29		Total	174 082	74 769	259 529	175 144	225 353	109 174	643 501	34 308	927 694	29
30			Frais de vérification externe --->		9 537		Assurances --->	32 782		Taxes municipales --->		30

Note 1 : Loi 111 et traitement excédentaire relatif à la grève des étudiants (non permanents seulement)

			Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Ententes MELS - MSSS	Enseignement régulier Financés MELS	Enseignement régulier Autres sources	Formation continue Financés MELS - MSS (EQ)	Formation continue Autres sources	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	100	Hors-cadres et cadres	102 323	$ $									01
02	120	Personnel de gérance		$ $									02
03	140	Personnel enseignant	428 910	2 344									03
04	140	Personnel enseignant - Note 1											04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement											05
06	170	Personnel professionnel	277 184	20 365									06
07	200	Personnel de soutien	167 448	884									07
08	300	Av. sociaux - enseignants	45 323	$ $									08
09	300	Av. sociaux - autres personnels	65 063	2 450									09
10	300	Coûts de conv. - enseignants											10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.											11
12		Sous-total:	1 086 251	26 043	$	$	$	$	$	$	$	$	12
		AUTRES DÉPENSES											
13	400	Communications et information	382 813	28 419									13
14	511	Combustible - Huile											14
15	512	Combustible - Gaz											15
16	520	Électricité											16
17	540	Matériel didactique et spécialisé	203 482	2 581									17
18	500	Autres dépenses du code 500	3 856										18
19	620	Honoraires professionnels	324 784	3 582									19
20	630	Locations	27 375										20
21	640	Transport étudiant et stages						3 696					21
22	650	Contrats	288 569	20 768									22
23	600	Autres dépenses du code 600	821										23
24	730	Intérêts											24
25	700	Autres dépenses du code 700	27 592	9 828									25
26	779	Imputation	212 000	$ $									26
27		Immobilisations	351 234	2 791									27
28		Sous-total:	1 822 526	67 969	$	$	$	3 696	$	$	$	$	28
29		Total	2 908 777	94 012	$	$	$	3 696	$	$	$	$	29

30 Contrats d'affiliation ---> 3 696 Primes de monitorat --->

Note 1 : Loi 111 et traitement excédentaire relatif à la grève des étudiants (non permanents seulement)

			SERVICES AUXILIAIRES								
			Alimentation	Centres sportifs	Résidences 9060	Autres 9070				TOTAL (pages 14 à 17)	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	
01	100	Hors-cadres et cadres				26 763				811 863	01
02	120	Personnel de gérance								$	02
03	140	Personnel enseignant								5 018 443	03
04	140	Personnel enseignant - Note 1								$	04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement								$	05
06	170	Personnel professionnel								791 766	06
07	200	Personnel de soutien			78 034	97 963				1 735 567	07
08	300	Av. sociaux - enseignants								548 072	08
09	300	Av. sociaux - autres personnels			7 435	14 920				376 451	09
10	300	Coûts de conv. - enseignants								148 206	10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.								220 452	11
12		Sous-total:	$	$	85 469	139 646	$	$	$	9 650 820	12
		AUTRES DÉPENSES									
13	400	Communications et information			1 827	37 052				805 095	13
14	511	Combustible - Huile								$	14
15	512	Combustible - Gaz								$	15
16	520	Électricité				158				258 644	16
17	540	Matériel didactique et spécialisé			10 189	197 215				715 061	17
18	500	Autres dépenses du code 500			652	242				26 187	18
19	620	Honoraires professionnels				29 758				519 590	19
20	630	Locations								31 607	20
21	640	Transport étudiant et stages								13 431	21
22	650	Contrats			24 497	141 119				855 441	22
23	600	Autres dépenses du code 600								34 881	23
24	730	Intérêts								34 308	24
25	700	Autres dépenses du code 700			5 535	39 559				101 223	25
26	779	Imputation			236 100	9 000				$	26
27		Immobilisations			7 254					367 967	27
28		Sous-total:	$	$	286 054	454 103	$	$	$	3 763 435	28
29		Total	$	$	371 523	593 749	$	$	$	13 414 255	29

Note 1 : Loi 111 et traitement excédentaire relatif à la grève des étudiants (non permanents seulement)

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées antérieures 3	Revenus totaux 4	Dépenses totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01	S	Atelier d'aide en français - Annexe F041	42 027	28 850	1 919	30 769	27 917	2 852	2 852		$	01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - Annexe F108	42 029	$ $		$	$ $	$			$	02
03	S	Programmes pré-universitaires	43 114	$ $		$	$ $	$			$	03
04	S	Développement RAF (DGAUC)	43 115	$ $		$	$ $	$			$	04
05	S	Gestion des programmes	43 118	$ $		$	$ $	$			$	05
06	S	Sanction des études	43 119	$ $		$	$ $	$			$	06
07	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120	58 500		58 500	57 962	538		538	$	07
08	S	Rech. et développement technologique (PART) - Annexe F049	44 011	$ $		$	$ $	$			$	08
09	S	Recherche pédagogique (PAREA) - Annexe F037	44 012	$ $		$	$ $	$			$	09
10	S	Évaluation systémique	44 013	$ $		$	$ $	$			$	10
11	S	Projets spéciaux de développement	44 018	$ $		$	$ $	$			$	11
12	S	Soutien à la recherche - Annexe F033	44 021	$ $		$	$ $	$			$	12
13	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - Annexe F107	44 032	5 000		5 000	5 000	$			$	13
14	S	Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	$ $		$	$ $	$			$	14
15	S	Fonds provincial (professionnels)	44 040	3 747	9 715	13 462	7 731	5 731	5 731		$	15
16	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $		$	$ $	$			$	16
17	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $		$	$ $	$			$	17
18	S	NTIC pour enseignement et bibliothèque - Annexe F136	44 105	40 600		40 600	38 103	2 497	2 497		$	18
19	S	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'information - F130	44 110	$ $		$	$ $	$			$	19
20	S	Technologies de l'information-Bourses aux personnes diplômées - F130	44 111	15 100		15 100	15 100	$			$	20
21	S	Technologies de l'information - Projets particuliers - Annexe F130	44 112	$ $	14 348	14 348	14 348	$			$	21
22	S	Technologies de l'information - Primes aux établissements - F130	44 113	$ $		$	$ $	$			$	22
23	S	Plans institutionnels de réussite - Annexe F137	44 150	161 262	11 127	172 389	139 188	33 201	33 201		$	23
24	S	Mesure de soutien à la réussite - Annexe F146	44 160	48 500		48 500	1 855	46 645	46 645		$	24
25	S	Promotion de l'enseignement collégial - Annexe F030	45 019	$ $		$	$ $	$			$	25
26	S	Communautés culturelles	45 032	$ $		$	$ $	$			$	26
27	S	Clientèles particulières - Handicapés - Annexe F062	45 034	$ $		$	$ $	$			$	27
28	S	Clientèles particulières - Autochtones - Annexe F062	45 035	$ $		$	$ $	$			$	28
29	S	Clientèles particulières - Sports études - Annexe F062	45 036	$ $		$	$ $	$			$	29
30	S	UNEQ	46 010	$ $		$	$ $	$			$	30
31	S	Contentieux - Annexe F018	46 020	$ $		$	$ $	$			$	31
32	S	Mesures particulières d'accompagnement - Annexe F145	46 030	$ $		$	$ $	$			$	32
33	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	53 040	300 000	353 040	353 040	$			$	33
34	S	Autres allocations (DGFE) - Note 1	49 041	$ $		$	$ $	$			$	34
35	S	Autres allocations (DGER)	49 042	$ $		$	$ $	$			$	35
36	S	Orientation et encadrement - Annexe F139	49 101	166 400		166 400	166 400	$			$	36
37	S	Consolidation de l'offre de formation - Annexe F138	49 102	31 800	6 874	38 674	31 811	6 863	6 863		$	37
38		Prêt de personnel au CPNC - Annexe F102	-	$ $		$	$ $	$			$	38
39	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - Annexe F126	50 611	38 550	105 101	143 651	69 239	74 412	74 412		$	39
40				$ $		$	$ $	$			$	40
41		TOTAL		651 349	449 084	1 100 433	927 694	172 739	172 201	538	$	41

Note 1 : Loi 111 et traitement excédentaire relatif à la grève des étudiants (enseignants non permanents seulement)

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2004-2005 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 19 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET DÉPENSES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER **CHAMP 8350** PAGE 19

		Description	Codes du Ministère	Allocations	Autres revenus	Traitements enseignants	Traitements autres	Avantages sociaux	Autres dépenses	Imputation	Immobilisations	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	S	Atelier d'aide en français - Annexe F041	42 027	28 850		18 121	5 000	2 494	2 302			01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - Annexe F108	42 029	$ $								02
03	S	Programmes pré-universitaires	43 114	$ $								03
04	S	Développement RAF (DGAUC)	43 115	$ $								04
05	S	Gestion des programmes	43 118	$ $								05
06	S	Sanction des études	43 119	$ $								06
07	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120	58 500		38 116		4 002	15 844			07
08	S	Rech. et développement technologique (PART) - Annexe F049	44 011	$ $								08
09	S	Recherche pédagogique (PAREA) - Annexe F037	44 012	$ $								09
10	S	Évaluation systémique	44 013	$ $								10
11	S	Projets spéciaux de développement	44 018	$ $								11
12	S	Soutien à la recherche - Annexe F033	44 021	$ $								12
13	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - Annexe F107	44 032	5 000					5 000			13
14	S	Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	$ $								14
15	S	Fonds provincial (professionnels)	44 040	3 747					7 731			15
16	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $								16
17	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $								17
18	S	NTIC pour enseignement et bibliothèque - Annexe F136	44 105	40 600			34 408	3 695				18
19	S	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'information - F130	44 110	$ $								19
20	S	Technologies de l'information-Bourses aux personnes diplômées - F130	44 111	15 100					15 100			20
21	S	Technologies de l'information - Projets particuliers - Annexe F130	44 112	$ $					7 660		6 688	21
22	S	Technologies de l'information - Primes aux établissements - F130	44 113	$ $								22
23	S	Plans institutionnels de réussite - Annexe F137	44 150	156 400	4 862	12 747	104 285	13 289	8 867			23
24	S	Mesure de soutien à la réussite - Annexe F146	44 160	48 500			1 855					24
25	S	Promotion de l'enseignement collégial - Annexe F030	45 019	$ $								25
26	S	Communautés culturelles	45 032	$ $								26
27	S	Clientèles particulières - Handicapés - Annexe F062	45 034	$ $								27
28	S	Clientèles particulières - Autochtones - Annexe F062	45 035	$ $								28
29	S	Clientèles particulières - Sports études - Annexe F062	45 036	$ $								29
30	S	UNEQ	46 010	$ $								30
31	S	Contentieux - Annexe F018	46 020	$ $								31
32	S	Mesures particulières d'accompagnement - Annexe F145	46 030	$ $								32
33	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	$ $	53 040		70 493	9 155	213 392	60 000		33
34	S	Autres allocations (DGFE) - Note 1	49 041	$ $								34
35	S	Autres allocations (DGER)	49 042	$ $								35
36	S	Orientation et encadrement - Annexe F139	49 101	166 400						166 400		36
37	S	Consolidation de l'offre de formation - Annexe F138	49 102	31 800		11 542		1 251	19 018			37
38		Prêt de personnel au CPNC - Annexe F102										38
39	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - Annexe F126	50 611	38 550			55 282	6 440	7 517			39
40												40
41		TOTAL		593 447	57 902	80 526	271 323	40 326	302 431	226 400	6 688	41
42		Répartition par catégorie H.-c. et cadre ->	110 026	Gérants ->		Professionnel ->	117 048	Soutien ->	44 249	Av. soc. AP ->	31 871	42

Note 1 : Loi 111 et traitement excédentaire relatif à la grève des étudiants (enseignants non permanents seulement)

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2004-2005	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 20 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE 20

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées antérieures 3	Revenus totaux 4	Dépenses totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01	S	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - Annexe F12	50 612	60 000		60 000	60 000	$			$	01
02	S	Reconnaissance des acquis (SFPT) - Annexe F019	50 621	$ $		$	$ $	$			$	02
03	S	Représentation régionale (SFPT)	50 640	10 300		10 300	10 300	$			$	03
04	S	Soutien et développement pour la formation techniqu	57 650	10 300		10 300	10 300	$			$	04
05	S	Intervention sur la réussite en formation technique - A	57 655	$ $	17 940	17 940	3 994	13 946	13 946		$	05
06	S	Entrepreneurship - formation - Annexe F070	57 700	9 418		9 418	9 418	$			$	06
07				$ $		$	$ $	$			$	07
08				$ $		$	$ $	$			$	08
09				$ $		$	$ $	$			$	09
10				$ $		$	$ $	$			$	10
11				$ $		$	$ $	$			$	11
12				$ $		$	$ $	$			$	12
13				$ $		$	$ $	$			$	13
14				$ $		$	$ $	$			$	14
15				$ $		$	$ $	$			$	15
16		TOTAL		90 018	17 940	107 958	94 012	13 946	13 946	$	$	16

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2004-2005 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 21 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET DÉPENSES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE 21

		Description	Codes du Ministère	REVENUS Allocations	REVENUS Autres revenus	DÉPENSES Traitements enseignants	DÉPENSES Traitements autres	DÉPENSES Avantages sociaux	DÉPENSES Autres dépenses	DÉPENSES Imputation	DÉPENSES Immobilisations	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	S	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - Annexe F12	50 612	60 000			21 068	2 450	33 691		2 791	01
02	S	Reconnaissance des acquis (SFPT) - Annexe F019	50 621	$ $								02
03	S	Représentation régionale (SFPT)	50 640	10 300					10 300			03
04	S	Soutien et développement pour la formation techniqu	57 650	10 300					10 300			04
05	S	Intervention sur la réussite en formation technique - A	57 655	$ $		2 344	181		1 469			05
06	S	Entrepreneurship - formation - Annexe F070	57 700	9 418					9 418			06
07												07
08												08
09												09
10												10
11												11
12												12
13												13
14												14
15												15
16		TOTAL		90 018	$	2 344	21 249	2 450	65 178	$	2 791	16
17		Répartition par catégorie H.-c. et cadre ->		Gérants ->		Professionnel ->	20 365	Soutien ->	884	Av. soc. AP ->	2 450	17

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2004-2005	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 22 FONDS DE FONCTIONNEMENT CALCUL DE LA SUREMBAUCHE OU DE LA SOUS-EMBAUCHE **CHAMPS 1000 et 8050** PAGE 22

		Traitement en dollars	Embauche (ETC) correspondant (au centième)			
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT	1	2	3	4	
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050	4 506 663	80,47 ETC			01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier	$ $				02
03	Sous-total	4 506 663	80,47 ETC			03
04	Soustraire : Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MELS et déjà inclus à la ligne 01					04
05	Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déjà inclus aux lignes 01 et 02			Traitement moyen	Pourcentage des av. sociaux	05
06	Sous-total	4 506 663	80,47 ETC	56 004	10,97%	06
07	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants		1,33 ETC			07
08	SOUS-TOTAL	4 506 663	81,80 ETC			08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)					09
10	TOTAL DES ETC UTILISÉS		81,80 ETC			10
11	ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SELON L'ANNEXE F114		80,26 ETC			11
12	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE		(1,54) ETC	(Surembauche)		12
13	(Surembauche) sous-embauche cumulative au 30 juin 2004 selon RFA de l'année antérieure après analyse du ministère		(1,80) ETC	Sous-embauche		13
14	Ajustement aux années antérieures		ETC	en dollars		14
15	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN 2005		(3,34) ETC	(207 618)		15

		1	2	3	4	5	6	7	
01	Traitement moyen normalisé du cégep	56 254 $							01
02	Taux des avantages sociaux normalisé du cégep	10,50%							02
03	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux)	62 161 $							03
						FÉDÉRATIONS SYNDICALES			
04	Taux de financement normalisé des coûts de convention	3,30%							04
05	Rémunération moyenne normalisée du cégep pour 2003-2004 aux fins d'ajustement d'années antérieures (traitement et avantages sociaux)	62 103 $			FNEEQ	FAC	FEC		05
	Nombre d'enseignants alloués							TOTAL	
06	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués pour les volets 1 à 3 de la tâche						80,26 ETC	80,26 ETC	06
07	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à des fins de recyclage							ETC	07
08	ALLOCATION POUR L'ANNÉE				ETC	ETC	80,26 ETC	80,26 ETC	08
09	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants (ce montant **doit être négatif**)						(1,33) ETC	(1,33) ETC	09
10	Allocation pour l'année - Nette de la grève des enseignants				ETC	ETC	78,93 ETC	78,93 ETC	10
11	Ajustement à l'allocation d'années antérieures							ETC	11
	Financement des ETC							TOTAL	
12	Allocation pour l'année x rémunération moyenne normalisée				$	$	4 906 368	4 906 368	12
13	Ajustement à l'allocation d'années antérieures x rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure				$	$	$	$	13
14									14
15	FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT				$	$	4 906 368	4 906 368	15

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE - Annexe F135

	FINANCEMENT NORMALISÉ DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE						TOTAL
16	Financement du personnel enseignant x 3,3%				$	$	161 910	161 910	16

17	Revenus totaux (MELS et autres)		161 910				17
18	Moins : Dépenses admises de nature générale		88 607	**Surplus**	**Déficit admissible**		18
19	Surplus ou décicit admissible			73 303	$		19
20	Récupération des surplus selon l'annexe F135	Taux 10%		7 330			20
21	Surplus après récupération			65 973			21
22	Réduction du déficit admissible - Annexe F135	Taux 60%			$		22
23	Calcul du déficit annuel admissible pouvant donner lieu à une subvention				$		23

FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

CAS PARTICULIERS (à l'enseignement régulier)
(Financés selon le modèle Epes)

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1x 64,00)							SUBVENTION	
01	MÉTIERS D'ARTS - Annexe F115		$							$	01
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1x 64,00)								
02	DANSE INTERPRÉTATION - F008 et F129		$							$	02
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 2,0) (vol. x 2 x 64,00)								
03	CLIENTÈLE INUIT		$							$	03
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,0) (volume x 64,00)		Traitement du pers. enseignant	Avantages sociaux	Frais de déplacement	Sommes versées aux écoles	TOTAL		
04	JEUNESSE CANADA MONDE ET ÉCOLE EN MER - Annexe F059		$						$	$	04
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,66) (vol. x 1,66 x 64,00)		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	Allocation pour le «A brut»	Allocation pour le «A pondéré»	TOTAL (4) - (5) - (6) - (7)		
05	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL - F060		$						$	$	05
06	Programme prêt 2000										06
07	TOTAL									$	07

CAS PARTICULIERS (à la formation continue)
AEC - priorités ministérielles

		Allocation E + A	Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,66) + A	Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	TOTAL (6) - (7) - (8)		
08	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL - F060	$	Pes		$			$	$	08
09	ÉCOLES JUIVES - Annexe F058	Enveloppe maximum								09

		Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,0) 64,00 $/pes	«A» brut 13,8695 $/pes	«A» pondéré 0,5759 $/pes	«B» Location 21,0734 $/pes			
10				$	$	$	$		$	10
11	Ajustement	$		$	$	$	$		$	11
12	Financement total			$	$	$	$		$	12

		Champ 8100 - enseignants		Champ 8150 - autres personnels			
		Dép. totales	Dép. admises	Dép. totales	Nbr. d'individus		
	Dépenses de nature générale (F135, par. 7)	1	2	3	4	5	
01	Reclassification, règlement de grief et/ou jugement et autre d'ordre salarial	1 557	1 557				01
02	Banque de congés de maladie non monnayables						02
03	Garantie de traitement	49 581	49 581	59 405			03
04	Maternité, paternité et adoption	13 164	13 164	5 234			04
05	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)	$ $		714			05
06	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)	$ $		$ $			06
07	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)	(13 229)	(13 229)	(77)			07
08	Congés de maladie monnayables			28 703			08
09	Congés de maladie et vacances monnayées - Hors-cadres et cadres					**Ventilation**	09
10	Congés de maladie monn. ou convertis en vac. (Pers. non ens. et pers. de soutien)					L14C03 +	10
11	Sélection d'enseignantes et d'enseignants	706	706			L24C03 + L34C03	11
12	Suppléance	$ $				52 306	12
13	Autre salariale : _____						13
14	**Sous-total des dépenses salariales**	51 779	51 779	93 979		56 372	14
15	Avantages sociaux sur ces dépenses	19 188	19 188	10 834		78 301	15
16	**Total des dépenses salariales**	70 967	70 967	104 813		186 979	16
17	Hygiène et sécurité	3 316	3 316	2 399			17
18	Perfectionnement local	14 324	14 324	3 725	6 ind.		18
19	Autre non salariale : _____			569			19
20	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE**	88 607	88 607	111 506			20
	Dépenses de nature particulière (F135, par. 2)						
21	Libérations syndicales nationales (articles FNEEQ 3-1.11 et FEC 3-2.10)-11 117	26 183	26 183				21
22	Prime de rétention et prime au regard des disparités régionales - 11 120						22
23	Autre salariale : _____						23
24	**Sous-total des dépenses salariales particulières**	26 183	26 183	$			24
25	Avantages sociaux sur ces dépenses	3 011	3 011				25
26	**Total des dépenses salariales particulières**	29 194	29 194	$			26
27	Perfectionnement provincial - 11 144	25 405	25 405				27
28	Autre non salariale : _____						28
29	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE PARTICULIÈRE**	54 599	54 599	$			29
	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi (F135, par. 4)						
30	Préretraite						30
31	Mesures de fin d'emploi			93 000	2 ind.		31
32	Mise en disponibilité						32
33	Sécurité du revenu (Article FEC 5-4.22)						33
34	**Sous-total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	$	$	93 000			34
35	Avantages sociaux sur ces dépenses						35
36	**Total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	$	$	93 000			36
37	Frais de déménagement						37
38	Frais de déplacement (entrevues des personnes en disponibilité)						38
39	**TOTAL DES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ET DE FIN D'EMPLOI**	$	$	93 000			39
40	**TOTAL DES COÛTS DE CONVENTION**	143 206	143 206	204 506			40

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2004-2005 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 26 FONDS DE FONCTIONNEMENT PAGE 26

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES FORMATION CONTINUE **Champs 9080 et 9090**

DEC, Reconnaissance des acquis, charges à la formation continue

«Nej»du cégep : **13** «Nej» utilisé **13** Taux «Epes» 64,00 $/pes Taux «Abrut» 13,8695 $/pes Taux «Apond» 0,5759 $/pes

Taux «B» 20%

	Cas	1 Numéro de programme	2 Allocation «Epes»	3	4	5 Nej particulier	6 Constante «k» 15/Nej	7 Volume réalisé «brut» (en pes)	8 Volume réalisé «pondéré» (en pes)	9 Calcul de «Z» Epes	10 A	11 B	12 Frais: 30$/pes	13 Subvention	
03	7	DEC à temps plein (sans cert. de crédits)					k			$				$	03
04	7					8,50	1,76	173 Pes		19 487				19 487	04
05	7						k			$				$	05
06	7						k			$				$	06
			DEC temps plein avec cert. crédit												
07	7						k			$				$	07
08	7						k			$				$	08
09	7						k			$				$	09
10	7						k			$				$	10
11	7						k			$				$	11
12	7						k			$				$	12
13	7						k			$				$	13
14	7						k			$				$	14
15	7						k			$				$	15
16		**TOTAL**	$			**TOTAL (lignes 3, 4, 5 à 13)**		173 Pes		19 487				19 487	16

RECONNAISSANCE DES ACQUIS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES (RAF)

17	-	RAF scolaire (50%)						37 Pes		1 184				1 184	17
18	-	RAF extrascolaire (100%)						9 Pes		576				576	18
19		**TOTAL**												1 760	19

CHARGES POUR LA FORMATION CONTINUE

	ETC alloué	Rémunération normalisée	Financement enseignants	Financement coûts de convention	Financement total	
20	4,00 ETC	62 161	124 322	4 103	128 425	20

FORMATION CONTINUE
AEC temps plein

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé 13 | Taux «Epes» 64,00 $/pes | Taux «Abrut» 13,8695 $/pes | Taux «Apond» 0,5759 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20%

Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées antérieures	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Total	Subvention	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
									C6 x C7 x 64 $	(C7 x 13,8695) + (C8*0,5759)	(C9 + C10) x ,2			
		AEC à temps plein - PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe F104)												
01	2					k			$	$	$	$	$	01
02	2					k			$	$	$	$	$	02
03	2					k			$	$	$	$	$	03
04	2					k			$	$	$	$	$	04
05	2					k			$	$	$	$	$	05
06	2					k			$	$	$	$	$	06
07		**TOTAL**	$		$		Pes	Pes	$	$	$	$	$	07
		AEC à temps plein - ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe F104)												
		EMPLOI-QUÉBEC												
08	2		232 108			1,15	1 030 Pes	11 436 Pes	75 808	20 872	19 336			08
09	2					k			$	$	$			09
10	2					k			$	$	$			10
11	2					k			$	$	$			11
12		Sous-total	232 108				1 030 Pes	11 436 Pes	75 808	20 872	19 336	116 016		12
		ENVELOPPE MELS												
13	2		77 370			1,15	1 094 Pes	12 142 Pes	80 518	22 166	20 537			13
14	2					k			$	$	$			14
15	2					k			$	$	$			15
16	2					k			$	$	$			16
17	2					k			$	$	$			17
18	2					k			$	$	$			18
19		Sous-total	77 370	$			1 094 Pes	12 142 Pes	80 518	22 166	20 537	123 221		19
20		**TOTAL MELS+EQ**	309 478	$	$	**TOTAL MELS+EQ**	2 124 Pes	23 578 Pes	156 326	43 038	39 873	239 237		20
21		**TOTAL** (ligne 20, colonnes 2, 3 et 4)	309 478						**Total en incluant le temps partiel**			271 888	271 888	21
22			Total des virement	$	→ doit être égale à 0								réservé MELS	22
23		Dépassement admissible de l'année courante pouvant être financé partiellement lors de l'analyse du RFA (Note: la ligne 23 colonne 13 est réservée au MELS)									$			23
												CC à reporter	Récupération	
24					Solde d'allocations - enveloppes régionale		(Note: la ligne 24 colonne 12 est réservée au MELS)				37 590		37 590	24
25					Solde d'allocations - priorités ministérielles						$		$	25

FORMATION CONTINUE
Temps partiel

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé 13 | Taux «Epes» 64,00 $/pes | Taux «Abrut» 13,8695 $/pes | Taux «Apond» 0,5759 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20% Sauf pour les cas 11

	Cas de financement	Virements	«Nej» particulier	Constante «k» 15/«Nej»	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Frais: 30$/pes	TOTAL	
	1	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
							C6 x C7 x 64 $	(C7 x 13,8695) + (C8*0,5759)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$		
	TEMPS PARTIEL (Financé par l'enveloppe régionale)											
	Cas de financement											
01	Cas 4, 5			1,15	404 Pes	3 424 Pes	29 734	7 575	7 462	(12 120)		01
02	Cas particuliers			k			$	$	$	$		02
03	Cas particuliers			k			$	$	$	$		03
04	Cas particuliers			k			$	$	$	$		04
05	Cas particuliers			k			$	$	$			05
06	Cours préalables			k			$	$	$			06
07	DEC cas 11 et DEC temps partiel en commandite			k			$	$		$		07
08	TOTAL				404 Pes	3 424 Pes	29 734	7 575	7 462	(12 120)	32 651	08

Pour le cégep de Rosemont

CÉGEP À DISTANCE - F029

		Allocations «Epes» 1	Allocations «A» 2	Volume réalisé (pes brutes) 3	Volume réalisé (pes pondérées) 4	«Epes» (k = 0,75) 5	«A» 6	SUBVENTION 7	
09	Cégep à distance - E pes DEC					$		$	09
10	Cégep à distance - AEC financées	$	$			$	$	$	10
11	Cégep à distance - RAF scolaire (25%)					$		$	11
12	Cégep à distance - RAF extrascolaire (50%)					$		$	12

RISTOURNE SUR LA TVQ TRANSFÉRÉE DU FONDS DES INVESTISSEMENTS

		1	
01	Ristourne sur la TVQ transférée du fonds des investissements	8 682	01

Notes: voir annexe F113 du Régime budgétaire et financier des cégeps.
voir page 10 du fonds des investissements pour le calcul du montant maximum transférable.

Pour les fins du chiffrier des intérêts, inscrire pour chaque mois, les montants transférés
du fonds des investissements au fonds de fonctionnement à titre de ristourne sur la TVQ (Annexe F113, par. 7)

	Juillet 2004	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre 2004		
02								02
	Janvier 2005	Février	Mars	Avril	Mai	Juin 2005	TOTAL	
03						8 682	8 682	03

FONDS DE FONCTIONNEMENT

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION, CSST, SAAQ ET LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE

PAGE 30

		1 Personnel enseignant	2 Hors-cadres et cadres	3 Personnel de gérance	4 Personnel professionnel	5 Personnel de Soutien	6 TOTAL (col. 2 à 5)	
	GARANTIE DE TRAITEMENT							
01	Nombre d'individus	5 ind.	1 ind.			7 ind.	8 ind.	01
02	Dépense de l'année	49 581	2 306			57 099	59 405	02
	MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION							
03	Nombre d'individus	2 ind.			1 ind.		1 ind.	03
04	Dépense de l'année	13 164			5 234		5 234	04
	COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (CSST)							
05	Nombre d'individus					4 ind.	4 ind.	05
06	Dépense de l'année					714	714	06
	SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC							
07	Nombre d'individus						ind.	07
08	Dépense de l'année						$	08
	LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE							
09	Nombre d'individus	6 ind.				4 ind.	4 ind.	09
10	Dépense de l'année	121 755				10 484	10 484	10
11	Revenus afférents	134 984				10 561	10 561	11

PAGE 31 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE 31

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		/------ Hors-cadres et cadres ------\		/-------- Cadres de gérance ---------\		/------------ Enseignants ------------\		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant							01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur					11,0 jr(s)	2 593	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère			1,0 jr(s)	263			03
	Mariage							
04	Salarié							04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur							05
06	Déménagement					2,0 jr(s)	416	06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)							07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente							08
09	Juré, témoin							09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables							10
11	- la banque de congés maladie monnayables							11
12	Autres					5,0 jr(s)	870	12
13	Total (lignes 01 à 12)	jrs	$	1,0 jr(s)	263	18,0 jr(s)	3 879	13
14	Paternité					10,0 jr(s)		14

		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et ou de nuit							15
16	Prime de chef d'équipe							16
17	Paternité					2 ind.	2 303	17
18	Congés de maladie monnayables							18
19	Suppléance							19
20	Total (lignes 15 à 19)	ind.	$	ind.	$	2 ind.	2 303	20

PAGE 32 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE 32

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		Professionnels		Soutien		Total		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant					jrs	$	01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur					11,0 jr(s)	2 593	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère					1,0 jr(s)	263	03
	Mariage							
04	Salarié					jrs	$	04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur					jrs	$	05
06	Déménagement			3,0 jr(s)	354	5,0 jr(s)	770	06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)					jrs	$	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente					jrs	$	08
09	Juré, témoin					jrs	$	09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables			8,0 jr(s)	994	8,0 jr(s)	994	10
11	- la banque de congés maladie monnayables					jrs	$	11
12	Autres					5,0 jr(s)	870	12
13	Total (lignes 01 à 12)	jrs	$	11,0 jr(s)	1 348	30,0 jr(s)	5 490	13
14	Paternité					10,0 jr(s)		14

		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et /ou de nuit			9 ind.	5 139	9 ind.	5 139	15
16	Prime de chef d'équipe					ind.	$	16
17	Paternité					2 ind.	2 303	17
18	Congés de maladie monnayables	12 ind.	13 372	27 ind.	15 331	39 ind.	28 703	18
19	Suppléance					ind.	$	19
20	Total (lignes 15 à 19)	12 ind.	13 372	36 ind.	20 470	50 ind.	36 145	20

PAGE 33 FONDS DE FONCTIONNEMENT CHIFFRIER DES INTÉRÊTS PAGE 33

		(Milliers $)		
01	Subvention établie au RFA excluant les allocations inscrites en A et B ci-dessous	9 476,9	(1)	01
02	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2004	467,0	(2)	02
03	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2005	186,1	(3)	03
04	Total pris en considération	9 757,8	(4) = (1) + (2) - (3)	04
05	Solde dû au 30 juin 2004	(539,0)	(5)	05
06	Solde antérieur pris en considération	(1 006,0)	(6) = (5) - (2)	06

	MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	C Ajust. cumulés théoriques	D Versements théoriques dus	E Versements théoriques cumul. dus	F Versements effectués	G Cumulatifs effectués	H Taux subventionné (annexe F056)	I Intérêts dus (à récupérer)	
07	Solde antérieur			(1 006,0)		(1 006,0)	(1 006,0)	(1 006,0)				(1,0)	07
08	Juillet	1,50%	1,50%			(1 006,0)	146,4	(859,6)		0,0		(0,8)	08
09		1,50%	3,00%			(1 006,0)	146,3	(713,3)	326,1	326,1	2,354%	(1,1)	09
10	Août	1,50%	4,50%			(1 006,0)	146,4	(566,9)		326,1		(0,9)	10
11		1,50%	6,00%			(1 006,0)	146,4	(420,5)	316,0	642,1	2,474%	(1,2)	11
12	Septembre	3,50%	9,50%			(1 002,7)	344,8	(75,7)		642,1		(0,8)	12
13		3,50%	13,00%		87,4	(999,5)	344,7	269,0	740,7	1 382,8	2,671%	(1,3)	13
14	Octobre	4,00%	17,00%			(995,8)	394,0	663,0		1 382,8		(0,9)	14
15		4,00%	21,00%			(992,1)	394,0	1 057,0	916,4	2 299,2	2,856%	(1,5)	15
16	Novembre	4,00%	25,00%			(988,3)	394,2	1 451,2		2 299,2		(1,0)	16
17		4,00%	29,00%			(984,6)	394,0	1 845,2	938,4	3 237,6	2,933%	(1,7)	17
18	Décembre	4,00%	33,00%			(980,0)	394,9	2 240,1		3 237,6		(1,2)	18
19		4,00%	37,00%		15,1	(975,5)	394,8	2 634,9	895,5	4 133,1	2,891%	(1,8)	19
20	Janvier	4,00%	41,00%			(970,9)	394,9	3 029,8		4 133,1		(1,3)	20
21		4,00%	45,00%			(966,3)	394,9	3 424,7	874,9	5 008,0	2,869%	(1,9)	21
22	Février	4,00%	49,00%			(961,7)	394,9	3 819,6		5 008,0		(1,4)	22
23		4,00%	53,00%			(957,2)	394,8	4 214,4	362,6	5 370,6	2,871%	(1,4)	23
24	Mars	4,50%	57,50%			(948,7)	447,6	4 662,0		5 370,6		(0,9)	24
25		4,50%	62,00%		34,2	(940,4)	447,4	5 109,4	365,5	5 736,1	2,914%	(0,8)	25
26	Avril	6,00%	68,00%			(919,7)	606,2	5 715,6		5 736,1		(0,1)	26
27		6,00%	74,00%		60,0	(899,0)	606,2	6 321,8	1 676,7	7 412,8	2,890%	(1,3)	27
28	Mai	6,50%	80,50%			(866,8)	666,4	6 988,2		7 412,8		(0,5)	28
29		6,50%	87,00%		38,6	(834,9)	666,2	7 654,4	1 251,5	8 664,3	2,866%	(1,2)	29
30	Juin	6,50%	93,50%			(783,2)	685,9	8 340,3		8 664,3		(0,4)	30
31		6,50%	100,00%		38,9	(731,8)	685,7	9 026,0	1 202,1	9 866,4	2,864%	XXXXX	31
32	TOTAL	xxxxx	100%	(1 006,0)	274,2	(731,8)	9 026,0	9 026,0	9 866,4	9 866,4	xxxxx	(26,4)	32

33	Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:	(26,4)	33

		Enseignants 1000 et 8050	Autres pers. du champ 1000 et 2000 à 8000	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de tech. et serv. auxil. 2040 et 9000	Formation Cégep à distance	TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Hors- cadres et cadres		572 751	110 026	102 323	$ $	$ $	26 763	$ $	811 863	01
02	Gérants		$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	$	02
03	Enseignants	4 506 663	$ $	80 526	428 910	2 344	$ $	$ $	$ $	5 018 443	03
04	Enseignants - Note 1	$ $	$ $	$ $						$	04
05	Professionnels		377 169	117 048	277 184	20 365	$ $	$ $	$ $	791 766	05
06	Soutien		1 346 989	44 249	167 448	884	$ $	175 997	$ $	1 735 567	06
07	TOTAL	4 506 663	2 296 909	351 849	975 865	23 593	$	202 760	$	8 357 639	07

CONCILIATION SPOC - RFA

Données à concilier entre le RFA et le SPOC

		RFA	SPOC	Écart RFA - SPOC avant sabb.	Effet annuel des congés sabbatiques	Bonis aux cadres	Écart RFA - SPOC en $	Écart RFA - SPOC en %	Explications nécessaires	
		3	4	5 = 3 - 4	6	7	8 = 5 - 6 - 7	9	10	
08	Hors- cadres et cadres	811 863	791 650	20 213		20 214	(1)	%	NON	08
09	Gérants	$		$			$	%	NON	09
10	Enseignants	5 018 443	5 078 293	(59 850)	(60 764)		914	0,02 %	NON	10
11	Enseignants - Note 1	$		$			$	%	NON	11
12	Professionnels	791 766	791 768	(2)			(2)	%	NON	12
13	Soutien	1 735 567	1 735 857	(290)			(290)	(0,02 %)	NON	13
14	Total	8 357 639	8 397 568	(39 929)	(60 764)	20 214	621	0,01 %		14
15	Enseignants (1000 et 8050) - $	4 506 663	4 567 429	(60 766)	(60 764)		(2)	%	NON	15
16	Enseignants (1000 et 8050) - ETC	80,47 ETC	81,41 ETC	(0,94)ETC	(0,94) ETC		ETC	%	NON	16

Note 1 : Loi 111 et traitement excédentaire relatif à la grève des étudiants (enseignants non permanents seulement)

NE PAS OUBLIER DE DEMANDER LA MISE À JOUR

Page 1	001	
	002	
	003	
	004	
	005	
	006	INFO : Fournir la ventilation et de l'information sur les autres revenus reportés (ligne 11, colonne 3).
Page 2	007	INFO : Vous avez inscrit 1 montant (s) à l'item «Autre» (ligne 8 colonnes 1 à 7). Nous fournir des explications relatives à cette (ces) inscription (s).
	008	INFO : Vous avez inscrit 1 montant (s) à l'item «Autre» (ligne 8 colonnes 8 à 12). Nous fournir des explications relatives à cette (ces) inscription (s).
	009	
	010	
	011	
	012	
Page 3	013	
	014	
	015	
Page 7	016	
	017	
	018	Vous avez inscrit 3 compte (s) à recevoir aux lignes 17 à 27 colonne 3. Nous fournir des explications relatives à cette (ces) inscription (s) svp.
Page 8	019	
	020	
	021	
Page 9	022	INFO : Vous avez inscrit 1 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 9 colonne 03. Assurez-vous d'avoir les autorisations requises du MELS.
	023	INFO : 2 montant(s) a(ont) été inscrit(s) à la page 9 lignes 7 à 11 colonnes 02 et 03. Assurez-vous d'avoir inscrit la dépense correspondante à la page 25.
Page 10	024	
Page 11	025	
	026	
Page 12	027	
Page 13	028	
	029	INFO : Vous devez nous fournir la provenance et la composition du ou des montants inscrits à la ligne 01, colonne 03, 04 et 09.
	030	
	031	
	032	
	033	
Page 15	034	
Page 16	035	
Page 17	036	
	037	INFO : Nous indiquer le nombre de jours de grève récupéré par catégories d'emploi pour l'enseignement régulier et la formation continue séparément.
Page 18	038	
	039	
	040	

Page 19	041	
	042	
	043	
	044	
Page 20	045	
	046	
	047	
Page 21	048	
	049	
	050	
	051	
Page 22	052	
Page 23	053	
	054	
Page 25	055	INFO : Fournir la nature des dépenses de la ligne 1, colonne 2 ainsi que la lettre de la DGRT si la dépense concerne un règlement de grief et/ou jugement et autre d'ordre salarial.
	056	
	057	INFO : Vous devez ventiler aux pages 14 à 17, ligne 11, le total des coûts de convention des autres personnels (P25L40C03).
	058	INFO : Le montant inscrit à la ligne 31, colonne 2 doit rencontrer les exigences du paragraphe 10 de l'annexe F135.
	059	
	060	
	061	
	062	INFO : Fournir des explications sur le montant inscrit à l'item «Autre non salariale» (ligne 19, colonne 01 et/ou 03).
	063	
	064	
	065	
	066	
	067	
	068	
	069	
	070	
	071	
	072	
	073	
	074	
	075	
	076	
	077	
	078	INFO : Pour chacune des dépenses admises inscrites aux lignes 21 à 23, 25, 27 et 28 une certification de crédits ou une lettre d'autorisation doit avoir été obtenue.

Page 26	079	
	080	
	081	
	082	INFO : Vous avez indiqué un nej particulier. Vous devez donc nous indiquer le numéro du programme et nous fournir l'autorisation de la direction de la programmation budgétaire et financ
	083	
Page 27	084	
	085	
	086	
	087	
	088	
Page 29	089	
	090	
	091	
Page 30	092	
Page 31	093	
	094	
	095	INFO : Assurez-vous que la page 31 contient toutes les informations demandées par le Ministère.
Page 32	096	
	097	
	098	INFO : Assurez-vous que la page 32 contient toutes les informations demandées par le Ministère.
Page 33		**CHIFFRIER DES INTÉRÊTS**
	099	
	100	
	101	
Page 34		**CONCILIATION SPOC - RFA**
	102	
	103	
	104	
	105	
	106	
	107	
	108	
	109	
	110	
	111	
	112	
	113	

2024-01-24

2024-01-24

2024-01-24

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2004-2005	Cégep: Matane	Numéro : 927000

FONDS DES INVESTISSEMENTS

BILAN
AU 30 JUIN 2005

	ACTIF	1	2004-2005 2	3	2003-2004 4
01	ENCAISSE				
02	FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE		$		$
03	Obligations	$	$	$	$
04	Autres	$	$	$	$
05	AVANCES INTERFONDS				
06	PLACEMENTS À COURT TERME				
07	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR				
08	COMPTES À RECEVOIR		16 432		28 527
09	AUTRES ACTIFS À COURT TERME				
10	INTÉRÊTS PAYÉS D'AVANCE				
11	SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME		288 543		318 805
12	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		22 739 292		19 605 715
13	BIENS LOUÉS (CONTRATS				
14	DE LOCATION-ACQUISITION)		$		$
15	ACTIFS INCORPORELS		$		$
16	AUTRES ACTIFS À LONG TERME				
17	RISQ		395 865		416 700
28	TOTAL DE L'ACTIF		23 440 132		20 369 747

	PASSIF	5	2004-2005 6	7	2003-2004 8
01	EMPRUNT (opérations de l'année courante)		609 597		1 630 281
02	Emprunts réalisés	559 368		1 620 733	
03	Chèques en circulation	50 229		9 548	
04	EMPRUNT (opérations des années antérieures)		628 540		941 558
05	COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		18 507		41 190
06	FRAIS DE FINANCEMENT À PAYER				
07	DÉPÔTS DE GARANTIE ET				
08	RETENUES SUR CONTRATS				
09	AVANCES INTERFONDS		27 929		32 008
10	Transfert de liquidités				
11	Autres types d'avance	27 929		32 008	
12	AUTRES PASSIFS À COURT TERME				
13					
14					
15	EMPRUNTS À LONG TERME		14 846 107		13 627 102
16	Obligations à payer	9 700 000		9 700 000	
17	Fonds d'amortissement	(4 398 000)		(4 042 000)	
18	Billets à payer	711 363		741 363	
19	Hypothèques à payer	288 543		318 805	
20	Financement Québec	8 544 201		6 908 934	
21	OBLIGATIONS DÉCOULANT				
22	DE CONTRATS DE LOC.- ACQ.		$		$
23	AUTRES PASSIFS À LONG TERME				
24					
25	SOLDE (Insuffisance) DE FONDS		7 309 452		4 097 608
26					
27	TOTAL DU PASSIF ET				
28	DU SOLDE DE FONDS		23 440 132		20 369 747

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2004-2005	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE 2 FONDS DES INVESTISSEMENTS CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS PAGE 2

		SOLDE AU 30 JUIN 2004	VARIATIONS DE L'EXERCICE DÉBIT	VARIATIONS DE L'EXERCICE CRÉDIT	SOLDE AU 30 JUIN 2005	
		1	2	3	4 = (1) + (3) - (2)	
01	Revenus « autres sources » que les alloc. du MELS (dons, subventions autres que celles du MELS, etc.) pour des acquisitions d'immobilisations	4 039 880		$ $	4 039 880	01
02	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux pour des acquisitions d'immobilisations	5 167 102		367 967	5 535 069	02
03	Annulation d'actifs en raison d'un sinistre (feu ou autres) et produits d'assurance reçus	98 509	$ $	$ $	98 509	03
04	Actifs annulés	(6 438 809)	30 000		(6 468 809)	04
05	Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	11 404	8 093	$ $	3 311	05
06	Contribution nette du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition				$	06
07	Contribution du fonds de fonctionnement (capital et intérêts)			$ $		07
08	Intérêts sur des contrats de location-acquisition					08
09	Annulation des biens loués et des obligations découlant de contrats de location-acquisition		$ $		$	09
10	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)			$		10
11	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MELS	(1 791 236)			(1 816 761)	11
12	Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations de l'année courante (« compte B »)		8 562			12
13	Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations des années antérieures (« compte A »)		49 503	48 220		13
14	Frais liés au financement à long terme (Honoraires de fiducie et d'avocats, facture CDS et autres)		19 520	3 840		14
15	Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les financements regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions					15
16	Gains (pertes) sur le change					16
17	Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme		1 258 069	1 258 069		17
18	Subv. du gouvernement provincial pour le remb. en capital d'emprunts à long terme (oblig., financ. Québec, fonds d'amort. et dettes sur rés.)	11 174 486		771 333	11 945 819	18
19	Remboursement d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire et subventions correspondantes			$	$	19
20	Contribution du fonds de fonctionnement pour le remboursement d'emprunts à long terme	604 064		30 000	634 064	20
21	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie			$ $	$	21
22	Réévaluation d'actifs	3 266 491			3 266 491	22
23	Amortissement des immobilisations	(12 089 349)	1 437 868	3 564 865	(9 962 352)	23
24	Amortissement du RISQ		20 835		(20 835)	24
25	Autres : _____	55 066			55 066	25
26	TOTAL	4 097 608	2 832 450	6 044 294	7 309 452	26

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2004-2005	Cégep: Matane	Numéro : 927000

FONDS DES INVESTISSEMENTS

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE
DU 1er JUILLET 2004 AU 30 JUIN 2005

PAGE 3

	ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	1	ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	2	
01	Augmentation des emprunts à long terme		Acquisitions d'immobilisations	(1 044 673)	01
02	Obligations (valeur nominale)	$ $	Biens loués en vertu de contrats de location-acquisition	$ $	02
03	Billets	$ $	Produits de la vente d'actifs	$ $	03
04	Hypothèques (dettes sur résidences)	$ $	Produits de réclamations d'assurance	$ $	04
05	Financement Québec (valeur nominale)	2 000 000	Autres :		05
06	Augmentation des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$ $			06
07	Augmentation (diminution) des autres passifs à long terme	$ $			07
08	Remboursements d'emprunts à long terme		Total des activités d'investissement	(1 044 673)	08
09	Obligations	$ $			09
10	Billets	(30 000)	**VARIATION DES AUTRES POSTES DU FONDS DE ROULEMENT**		10
11	Hypothèques (dettes sur résidences)	(30 262)			11
12	Financement Québec	(364 733)	Variation des avances interfonds	(4 079)	12
13	Remboursements des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$ $	Diminution (augmentation) des comptes à recevoir	12 095	13
14	Contribution du fonds d'amortissement	$ $	Diminution (augmentation) des autres actifs à court terme et intérêts payés d'avance	$ $	14
15	Contribution au fonds d'amortissement	(356 000)	Augmentation (diminution) des comptes à payer et des frais courus	(22 683)	15
16	Revenus «autres» que les allocations du MELS (dons, subv. autres que celles du MELS, etc.)	$ $	Augmentation (diminution) des frais de financement à payer	$ $	16
17	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux (acquis. d'immobilisations)	367 967	Augmentation (diminution) des dépôts de garantie et des retenues sur contrats	$ $	17
18	Contribution du fonds de fonctionnement (contrats de location-acquisition)	$ $	Augmentation (diminution) des autres passifs à court terme	$ $	18
19	Contribution du fonds de fonctionnement (remboursement d'emprunts à long terme)	30 000			19
20	Contribution du fonds de fonctionnement (frais liés au financement à court terme)	$ $	Total des variations des autres postes du fonds de roulement	(14 667)	20
21	Gains sur rachat et primes sur émissions	$ $			21
22	Escomptes sur les obligations et les billets de Financement-Québec	$ $	**AUGMENTATION DU DÉFICIT DES LIQUIDITÉS DE L'EXERCICE**	1 333 702	22
23	Subventions du gouvernement provincial				23
24	Pour le remb. d'emprunts à long terme (partie «capital» et fonds d'amortissement)	771 333	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2004**	(2 571 839)	24
25	Pour le remb. d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	1 258 069			25
26	Pour le remb. des frais liés au financement à court et à long terme	52 060	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2005**	(1 238 137)	26
27	Frais liés au financement à court et à long terme	(77 585)			27
28	Frais d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	(1 258 069)	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS (DÉTAILS)**		28
29	Gain (perte) sur change	$ $			29
30	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie	$ $	Encaisse	$ $	30
31	Autres — Encaissement subvention reçue SCHL-MELS	30 262	Fonds détenus en fiducie	$ $	31
32			Placements à court terme et intérêts courus à recevoir	$ $	32
33	Total des activités de financement	2 393 042	Emprunt à court terme	(1 238 137) (1 238 137)	33
34					34
35			**Écart à concilier par le cégep**	$	35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2004-2005	Cégep: Matane	Numéro : 927000

FONDS DES INVESTISSEMENTS

FONDS EN FIDUCIE ET SUBVENTIONS À RECEVOIR
AU 30 JUIN 2005

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - OBLIGATIONS [1]

	OBLIGATIONS	Série	Série	Série	Série	Série	Série	Série	TOTAL	
	Description									
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Solde au 30 juin 2004								$	01
02	Ajouter : Émission d'obligations								$	02
03	Gains sur le rachat d'obligations								$	03
04	Revenus d'intérêts sur des placements								$	04
05	Déduire : Remboursement des emprunts temporaires								$	05
06	Solde au 30 juin 2005	$	$	$	$	$	$	$	$	06

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - AUTRES

	Description (une colonne pour chaque cas) --->									TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
07	Solde au 30 juin 2004									$	07
08	Ajouter : Versements									$	08
09	Revenus d'intérêts sur des placements									$	09
10	Déduire : Remb. de dépenses									$	10
11	Remb. des emprunts temporaires									$	11
12	Frais de crédit									$	12
13	Solde au 30 juin 2005	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME
(Revenus À LONG TERME provenant de sources autres que le MELS ou le MES)

	Description (une ligne par subvention)	Année du vers. de la subvention (20XX)	Solde au 30 juin 2004	Subventions de l'année	Subventions encaissées	Solde au 30 juin 2005 (2)+(3)-(4)	
		1	2	3	4	5	
14	Dettes sur les résidences		239 027		23 084	215 943	14
15	Dettes sur les résidences		79 778		7 178	72 600	15
16						$	16
17						$	17
18	TOTAL		318 805	$	30 262	288 543	18

[1] Section à remplir seulement si l'émission d'obligations comporte un solde résiduel qui doit rester en fiducie.

		1	2	3	4	5	6	
			Solde au 30 juin 2004	Acquisitions de l'année	Virements de catégories	Disposition d'immobilisations	Solde au 30 juin 2005	
01	Terrains		1 340 100	31 600			1 371 700	01
02	Aménagement des terrains et stationnements		324 988	4 620			329 608	02
03	Éléments préfabriqués			$ $			$	03
04	Bâtiments		21 369 070	213 635		30 000	21 552 705	04
05	Améliorations locatives		51 443	$ $			51 443	05
06	Fonds de bibliothèque		664 369	28 668			693 037	06
07	Équipements informatiques		1 090 413	236 588			1 327 001	07
08	Équipements spécialisés - enseignement		5 675 272	409 147			6 084 419	08
09	Autres équipements et matériel roulant		641 574	42 044		8 093	675 525	09
10	Mobilier		537 835	78 371			616 206	10
11	Autres immobilisations corporelles			$ $			$	11
12	TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		31 695 064	1 044 673	$	38 093	32 701 644	12
13	Contrats de location-acquisition (voir page 6)		$ $	$ $	$ $	$ $	$	13
14	Actifs incorporels			$ $			$	14
15	TOTAL		31 695 064	1 044 673	$	38 093	32 701 644	15

AMORTISSEMENT

		Amortissement accumulé au 30 juin 2004	Ajustement de l'amortissement accumulé	Dispositions (et autres ajustements)	Amortissement de l'année	Amortissement accumulé au 30 juin 2005	Valeur comptable nette au 30 juin 2005	
16	Terrains						1 371 700	16
17	Aménagement des terrains et stationnements	187 906			14 170	202 076	127 532	17
18	Éléments préfabriqués				$	$	$	18
19	Bâtiments	7 071 888	(2 589 326)		512 104	4 994 666	16 558 039	19
20	Améliorations locatives	51 443				51 443	$	20
21	Fonds de bibliothèque	374 051			63 797	437 848	255 189	21
22	Équipements informatiques	829 724			223 775	1 053 499	273 502	22
23	Équipements spécialisés - enseignement	2 908 764	(967 446)		497 172	2 438 490	3 645 929	23
24	Autres équipements et matériel roulant	366 384		8 093	63 447	421 738	253 787	24
25	Mobilier	299 189			63 403	362 592	253 614	25
26	Autres immobilisations corporelles					$	$	26
27	TOTAL - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 089 349	(3 556 772)	8 093	1 437 868	9 962 352	22 739 292	27
28	Contrats de location-acquisition					$	$	28
29	Actifs incorporels					$	$	29
30	TOTAL	12 089 349	(3 556 772)	8 093	1 437 868	9 962 352	22 739 292	30

PAGE 6 FONDS DES INVESTISSEMENTS

CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION
AU 30 JUIN 2005

	BIENS LOUÉS PAR LE BIAIS DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION	Solde au 30 juin 2004	Contrats annulés	Nouveaux contrats	Virements aux immobilisations	Solde au 30 juin 2005	
		1	2	3	4	5	
01	Mobilier					$	01
02	Équipements et matériel roulant					$	02
03	Autres					$	03
04	TOTAL	$	$	$	$	$	04

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
05	Numéro de la résolution										05
06	Montant initial de l'emprunt										06
07	Taux										07
08	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)										08
09	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										09
10	SOLDEAU 30 JUIN 2004										10
11	Emprunts										11
12	Remboursement en capital										12
13	Annulation de contrats de location - acquisition										13
14	SOLDE AU 30 JUIN 2005	$	$	$	$	$	$	$	$	$	14

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->									TOTAL	
		10	11	12	13	14	15	16	17	18	
05	Numéro de la résolution										05
06	Montant initial de l'emprunt										06
07	Taux										07
08	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)										08
09	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										09
10	SOLDEAU 30 JUIN 2004									$	10
11	Emprunts									$	11
12	Remboursement en capital									$	12
13	Annulation de contrats de location - acquisition									$	13
14	SOLDE AU 30 JUIN 2005	$	$	$	$	$	$	$	$	$	14

PAGE 7 FONDS DES INVESTISSEMENTS

OBLIGATIONS À PAYER ET FONDS D'AMORTISSEMENT
AU 30 JUIN 2005

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série	Série 2	Série 3		Série-1-A						01
02	Montant	2 200 000	2 500 000		5 000 000						02
03	Taux	11,500 %	10,750 %		6,650 %						03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)	1985-10-28	1988-03-15		1996-11-22						04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2005-10-28	2008-03-15		2006-11-22						05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2004	2 200 000	2 500 000		5 000 000						06
07	Émissions de l'année										07
08	Rachats par le fonds d'amortissement										08
09	Rachats - Autres										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2005	2 200 000	2 500 000	$	5 000 000	$	$	$	$	$	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENTAU 30 JUIN 2004	1 314 000	1 328 000		1 400 000						11
12	Versements au fonds d'amortissement	73 000	83 000		200 000						12
13	Contribution du fonds d'amortissement										13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2005	1 387 000	1 411 000	$	1 600 000	$	$	$	$	$	14

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2004									9 700 000	06
07	Emissions de l'année									$	07
08	Rachats par le fonds d'amortissement									$	08
09	Rachats - autres									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2005	$	$	$	$	$	$	$	$	9 700 000	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2004									4 042 000	11
12	Versements au fonds d'amortissement									356 000	12
13	Contribution du fonds d'amortissement									$	13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2005	$	$	$	$	$	$	$	$	4 398 000	14

EMPRUNTS À FINANCEMENT-QUÉBEC
AU 30 JUIN 2005

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série	Série FQ-2	série-FQ-3	Série FQ-4							01
02	Montant	5 000 000	2 500 000	2 000 000							02
03	Taux	6,170 %	5,681 %	5,115 %							03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)	2001-10-11	2002-12-19	2005-02-10							04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2012-10-09	2012-10-25	2023-01-16							05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2004	4 547 334	2 361 600								06
07	Emprunts de l'année			2 000 000							07
08	Versements effectués par le MELS	226 333	138 400								08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2005	4 321 001	2 223 200	2 000 000	$	$	$	$	$	$	10

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2004									6 908 934	06
07	Emprunts de l'année									2 000 000	07
08	Versements effectués par le MELS									364 733	08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2005	$	$	$	$	$	$	$	$	8 544 201	10

BILLETS ET HYPOTHÈQUES À PAYER
AU 30 JUIN 2005

BILLETS À PAYER (Remboursables par le fonds de fonctionnement)

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
01	Numéro de la résolution	C-2481-1	C-2657-03	C-2659-03								01
02	Montant	117 500	285 000	400 000								02
03	Taux											03
04	Date du billet (AAAA-MM-JJ)	2001-11-13	2003-11-01	2003-11-01								04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2005-07-01	2009-07-01	2008-07-01								05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2004	57 500	283 863	400 000							741 363	06
07	Emprunts de l'année										$	07
08	Paiements de l'année	30 000									30 000	08
09	SOLDE AU 30 JUIN 2005	27 500	283 863	400 000	$	$	$	$	$	$	711 363	09

HYPOTHÈQUES À PAYER (Dettes sur les résidences dont le cégep est propriétaire)

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
10	Numéro de la résolution	SCHL415-U-1	indéterminé									10
11	Montant	629 298	200 700									11
12	Taux	5,125 %	5,125 %									12
13	Date du billet (AAAA-MM-JJ)	1963-03-01	1964-09-01									13
14	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2013-03-01	2014-09-01									14
15	SOLDEAU 30 JUIN 2004	239 027	79 778								318 805	15
16	Emprunts de l'année										$	16
17	Paiements de l'année	23 084	7 178								30 262	17
18	SOLDE AU 30 JUIN 2005	215 943	72 600	$	$	$	$	$	$	$	288 543	18

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX - DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS ET RISTOURNE SUR LA TVQ À RÉCUPÉRER AU 30 JUIN 2005

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET PAR LES FONDS SPÉCIAUX

		1	
01	Acquisition par les soldes de fonds (page 2 et page 8 du chiffrier 1FONCT)		01
02	Acquisition à même les revenus (page 17, ligne 27, colonne 8 du chiffrier 1FONCT)	367 967	02
03	Moins : Contribution du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition (capital et intérêts)		03
04	TOTAL	367 967	04

DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS (excluant biens loués)

		ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX			ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DES INVESTISSEMENTS			
		Enseignement ordinaire	Services autofinancés et form. continue	TOTAL	VENTE	Actifs annulés couverts par une assurance	ACTIFS ANNULÉS	
		1	2	3	4	5	6	
05	Coût des actifs annulés			$			30 000	05
06	Coût des actifs vendus			$	8 093			06
07	TOTAL	$	$	$	8 093	$	30 000	07

RISTOURNE SUR LA TVQ TRANSFÉRABLE AU FONDS DE FONCTIONNEMENT (Annexe F113 du Régime budgétaire et financier des cégeps)

08	Allocations d'investissement de l'année (excluant dév. informatique, nouv. initiatives et parachèvements)		826 900	08
09	Ajustement aux allocations :			09
10	Total		826 900	10
11	multiplicateur	1,05%		11
12	Montant maximum de ristourne sur la TVQ transférable au fonds de fonctionnement		8 682	12

La ristourne sur la TVQ transférée doit être inscrite par le cégep à la page 29 du chiffrier du fonds de fonctionnement.

TABLEAU 1 - LISTE DES CODES DU MELS À UTILISER

PAGE 11

CATÉGORIES DE DÉPENSES

Codes MELS	Parc immobilier
	Parc immobilier
01	Terrains (achat)
02	Aménagement des terrains et stationnements
05	Préfabriqués
10	Bâtiments
49	Améliorations locatives
	Parc mobilier
50	Équipements spécialisés - enseignement
60	Mobilier
70	Fonds de bibliothèque
80	Équipements informatiques
90	Autres équipements et matériel roulant
	Autres immobilisations
92	Autres immobilisations corporelles
95	Contrats de location-acquisition (remboursements)
99	Actifs incorporels

SOURCES DE FINANCEMENT

Codes MELS	Allocations normalisées
70-010	Allocations normalisées pour les réfections
70-011	Allocations normalisées pour les transformations
70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier
70-071	Allocations - Développement informatique
	Allocations particulières
70-075	Mise à jour des programmes
	Allocations particulières
XX-70-020	Santé et sécurité
XX-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération
XX-70-030	Handicapés (immobilisations)
XX-70-035	Réfections aux édifices
XX-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération
XX-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération
XX-70-040	Autres travaux
XX-70-060	Réfections et réaménagements majeurs
XX-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération
XX-70-080	Rattrapage
XX-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération
XX-70-090	Haute technologie
XX-70-091	FCAR
XX-70-093	Handicapés
XX-70-094	FCAR-FCI
XX-71-000	Autres

Codes DGFE	Autres
00-00-901	Fonds de fonctionnement
00-00-902	Fonds spéciaux
00-00-903	Emprunt autofinancé
00-00-904	Produits de la vente d'actifs
00-00-905	Produits d'assurance
00-00-907	Autre économie sur marge de crédit autorisée
00-00-908	Dons
00-00-909	Subventions "Autres" que le MELS
00-00-910	Autres sources

Codes MELS	Nouvelles initiatives
	Parachèvements
99-80-112	Dév. De programmes-équipements
00-80-133	Mise à jour de programmes-équipements
01-80-137	Mise à jour de programmes-équipements

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT

PAGE 12

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2004	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2005	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	9001	Contrôle de chauffage	30 000	$ $	30 000	01
02	9102	Station de pompage	20 001	$ $	20 001	02
03	9103	Réfection des douches et services sanitaires	81 000	$ $	81 000	03
04	9203	Pavages des chemins d'accès	10 500	$ $	10 500	04
05	9204	Système communication incendie	208 533	$ $	208 533	05
06	9205	Toiture côté ouest - gymnase	33 500	$ $	33 500	06
07	9206	Réfection des mûrs extérieurs	387 300	$ $	387 300	07
08	9207	Aménagement sortie extérieurs	362 700	$ $	362 700	08
09	9208	Travaux de sécurité phase 2	300 001	$ $	300 001	09
10	9209	modification programme sciences humaines	28 200	$ $	28 200	10
11	9210	Modification programme de photo	212 101	$ $	212 101	11
12	9301	Entretien général des bâtiments	706 421	10 846	717 267	12
13	9302	Entretien général des systèmes	311 901	56 458	368 359	13
14	9303	Pavages des stationnements	306 936	4 620	311 556	14
15	9304	Réfection incendie résidence	55 446	$ $	55 446	15
16	9305	Réorganisation administrative et pédagogique	286 543	19 755	306 298	16
17	9306	Réfection toiture de la serre	4 000	$ $	4 000	17
18	9307	Modification programme tourisme	107 558	2 993	110 551	18
19	9308	Modification programme gestion agricole	126 999	$ $	126 999	19
20	9309	Bureautique, informatique et techn.administratives	40 569	$ $	40 569	20
21	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	2 401 454	263 809	2 665 263	21
22	9311	Plan d'investissement informatique	662 919	120 836	783 755	22
23	9002	Réfection des mûrs du Collège	1 486	$ $	1 486	23
24	9312	Entretien des résidences	24 930	$ $	24 930	24
25	9211	Logiciel architrion	5 000	$ $	5 000	25
26	9401	Entretien des terrains	3 101	$ $	3 101	26
27	9402	projet économie d'énergie	79 908	$ $	79 908	27
28	9403	Laboratoires informatiques Ste-Anne	56 983	$ $	56 983	28
29	9404	Ajustement valeur terrain et bâtiment	3 266 491	$ $	3 266 491	29
30	9501	Développement informatique	234 000	26 000	260 000	30
31	9507	Laboratoires de langues	12 400	$ $	12 400	31
32	9503	Réfection services sanitaires	629 722	$ $	629 722	32
33	9504	Projet conversion d'éclairage	29 000	$ $	29 000	33
34	9505	Qualité de l'air laboratoire de photo	11 599	$ $	11 599	34
35		Total de la page 12	11 039 202	505 317	11 544 519	35

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE 13

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2004	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2005	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	9506	Réfection des locaux de L'UQAR	42 788	$ $	42 788	01
02	9502	Technologie génie électrique	220 594	6 688	227 282	02
03	9601	NTIC	373 393	$ $	373 393	03
04	9602	Réservoir d'huile	41 955	$ $	41 955	04
05	9701	Réfection des murs phase 11	107 565	$ $	107 565	05
06	9702	Réfection des toitures	61 987	$ $	61 987	06
07	9703	Remise en état des réseaux	180 628	1 599	182 227	07
08	9704	Centre d'évaluation et d'activité physique	17 042	$ $	17 042	08
09	9705	Laboratoires Multimédia	608 010	$ $	608 010	09
10	9801	Aménagement d'un fumoir	73 613	$ $	73 613	10
11	9802	Entretien préventif toitures	7 500	$ $	7 500	11
12	9803	Entretien préventif des murs	67 000	$ $	67 000	12
13	9901	Mise à jour technique bureautique	62 031	$ $	62 031	13
14	9902	Mise à jour technique informatique	84 000	$ $	84 000	14
15	9904	Plan de signalisation - peinture	55 190	10 247	65 437	15
16	9903	Réaménagement secteur GEEA	515 337	$ $	515 337	16
17	9905	Laboratoires de langues	87 507	$ $	87 507	17
18	9906	Réseautique	16 956	$ $	16 956	18
19	0001	Lab.multimédia enseignement régulier	1 433 379	4 496	1 437 875	19
20	0002	Mise à jour techniques d'aménagement	210 628	7 712	218 340	20
21	0003	Mise à jour soins infirmiers	100 170	1 173	101 343	21
22	0004	Réaménagement secteur multimédia	304 462	30 000	334 462	22
23	0005	Intégration NTIC	91 057	$ $	91 057	23
24	0006	Laboratoires portables	27 171	$ $	27 171	24
25	0007	Formation réseautique	17 518	$ $	17 518	25
26	0008	Optimisation NTIC	64 521	$ $	64 521	26
27	0009	Formation taille de diamant	591 467	327 892	919 359	27
28	0010	Formation taille de diamant papillon	239 778	$ $	239 778	28
29	0011	Locaux-technique d'aménagement	6 000	$ $	6 000	29
30	0101	Laboratoires d'équipements SUN	84 370	$ $	84 370	30
31	0102	Centre de création et développement multimédia	75 482	$ $	75 482	31
32	0103	Formation en ligne	21 677	$ $	21 677	32
33	0104	Bureautique-hypermédia	33 815	$ $	33 815	33
34	0106	Laboratoires de photographie	1 092 564	20 864	1 113 428	34
35		Total des pages 12, 13	18 056 357	915 988	18 972 345	35

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE 14

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2004	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2005	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	0105	Mise à jour technique comptabilité	9 963	234	10 197	01
02	0201	Aménagement intérieur	427 190	84 730	511 920	02
03	0202	Centre d'aide photographie	5 472	$ $	5 472	03
04	0301	Études sur l'amiante	4 986	$ $	4 986	04
05	0401	Achat terrains		31 600	31 600	05
06	0402	Formation Alzheimer		12 121	12 121	06
07				$ $	$	07
08				$ $	$	08
09				$ $	$	09
10				$ $	$	10
11				$ $	$	11
12				$ $	$	12
13				$ $	$	13
14				$ $	$	14
15				$ $	$	15
16				$ $	$	16
17				$ $	$	17
18				$ $	$	18
19				$ $	$	19
20				$ $	$	20
21				$ $	$	21
22				$ $	$	22
23				$ $	$	23
24				$ $	$	24
25				$ $	$	25
26				$ $	$	26
27				$ $	$	27
28				$ $	$	28
29				$ $	$	29
30				$ $	$	30
31				$ $	$	31
32		Total des pages 12, 13, 14	18 503 968	1 044 673	19 548 641	32

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	78 371	60	Mobilier	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	01
02	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	26 412	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	02
03	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	75 740	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	03
04	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	40 606	90	Autres équipements et matériel roulant	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	04
05	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	28 668	70	Fonds de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	05
06	9311	Plan d'investissement informatique	120 836	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	06
07	0106	Laboratoires de photographie	20 864	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	07
08	9501	Développement informatique	26 000	80	Équipements informatiques	00-70-071	Allocations - Développement informatique	08
09	0001		4 496	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-075	Mise à jour des programmes	09
10	0002	Mise à jour techniques d'aménagement	7 712	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-075	Mise à jour des programmes	10
11	0003	Mise à jour soins infirmiers	1 173	0050	Équipements spécialisés - enseignement	00-80-133	Mise à jour de programmes-équipements	11
12	0105	Mise à jour technique comptabilité	234	50	Équipements spécialisés - enseignement	01-80-137	Mise à jour de programmes-équipements	12
13	9307	Modification programme tourisme	2 993	50	Équipements spécialisés - enseignement	99-80-112	Dév. De programmes-équipements	13
14	9305	Réorganisation administrative et pédagogique	19 755	10	Bâtiments	00-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	14
15	9301	Entretien général des bâtiments	3 592	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	15
16	9302	Entretien général des systèmes	56 458	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	16
17	9303	Pavages des stationnements	4 620	02	Aménagement des terrains et stationnements	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	17
18	9904	Plan de signalisation - peinture	10 247	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	18
19	0004	Réaménagement secteur multimédia	30 000	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	19
20	0201	Aménagement intérieur	84 730	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	20
21	9703	Remise en état des réseaux	1 599	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	21
22	0401	Achat terrains	31 600	01	Terrains (achat)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	22
23	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	14 012	80	Équipements informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	23
24	0009	Formation taille de diamant	326 454	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	24
25	9301	Entretien général des bâtiments	7 254	10	Bâtiments	00-00-901	Fonds de fonctionnement	25
26	9502	Technologie génie électrique	6 688	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	26
27	0402	Formation Alzheimer	12 121	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	27
28	0009	Formation taille de diamant	1 438	90	Autres équipements et matériel roulant	00-00-901	Fonds de fonctionnement	28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total de la page 15	1 044 673					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2004-2005	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16	1 044 673					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 17

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16 ,17	1 044 673					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 18

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18	1 044 673					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 19

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18, 19	1 044 673					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 20

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18, 19, 20	1 044 673					35

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

	Codes MELS	Description	Solde au 30 juin 2004	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2005	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9=(3à6) - 7et8	
		PARC IMMOBILIER								
		Allocations normalisées								
01	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	(68 750)	329 600			222 846		38 004	01
02	70-011	Allocations normalisées pour les transformations		36 600			19 755		16 845	02
03	**2002-2003**	**Allocations particulières**								03
04	02-70-020	Santé et sécurité					$ $	$		04
05	02-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération					$ $	$		05
06	02-70-030	Handicapés (immobilisations)					$ $	$		06
07	02-70-035	Réfections aux édifices					$ $	$		07
08	02-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération					$ $	$		08
09	02-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération					$ $	$		09
10	02-70-040	Autres travaux					$ $	$		10
11	02-70-060	Réfections et réaménagements majeurs					$ $	$		11
12	**2003-2004**	**Allocations particulières**								12
13	03-70-020	Santé et sécurité					$ $		$	13
14	03-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération					$ $		$	14
15	03-70-030	Handicapés (immobilisations)					$ $		$	15
16	03-70-035	Réfections aux édifices					$ $		$	16
17	03-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération					$ $		$	17
18	03-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération					$ $		$	18
19	03-70-040	Autres travaux					$ $		$	19
20	03-70-060	Réfections et réaménagements majeurs					$ $		$	20
21	**2004-2005**	**Allocations particulières**								21
22	04-70-020	Santé et sécurité					$ $		$	22
23	04-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération					$ $		$	23
24	04-70-030	Handicapés (immobilisations)					$ $		$	24
25	04-70-035	Réfections aux édifices					$ $		$	25
26	04-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération					$ $		$	26
27	04-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération					$ $		$	27
28	04-70-040	Autres travaux					$ $		$	28
29	04-70-060	Réfections et réaménagements majeurs					$ $		$	29
30		**Sous-total: PARC IMMOBILIER**	(68 750)	366 200	$	$	242 601	$	54 849	30

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Codes MELS	Description	Solde au 30 juin 2004	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2005	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9=(3à6) - 7et8	
		PARC MOBILIER								
		Allocations normalisées								
01	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	(63 086)	460 700			391 497		6 117	01
02	70-071	Allocations - Développement informatique		26 000			26 000		$	02
		Allocations particulières								
03	70-075	Mise à jour des programmes	60 495				12 208		48 287	03
04	**2002-2003**	**Allocations particulières**								04
05	02-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération					$ $	$		05
06	02-70-080	Rattrapage					$ $	$		06
07	02-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération					$ $	$		07
08	02-70-090	Haute technologie					$ $	$		08
09	02-70-091	FCAR					$ $	$		09
10	02-70-093	Handicapés					$ $	$		10
11	02-70-094	FCAR-FCI					$ $	$		11
12	02-71-000	Autres					$ $	$		12
13	**2003-2004**	**Allocations particulières**								13
14	03-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération					$ $		$	14
15	03-70-080	Rattrapage					$ $		$	15
16	03-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération					$ $		$	16
17	03-70-090	Haute technologie					$ $		$	17
18	03-70-091	FCAR					$ $		$	18
19	03-70-093	Handicapés					$ $		$	19
20	03-70-094	FCAR-FCI					$ $		$	20
21	03-71-000	Autres					$ $		$	21
22	**2004-2005**	**Allocations particulières**								22
23	04-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération					$ $		$	23
24	04-70-080	Rattrapage					$ $		$	24
25	04-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération					$ $		$	25
26	04-70-090	Haute technologie					$ $		$	26
27	04-70-091	FCAR					$ $		$	27
28	04-70-093	Handicapés					$ $		$	28
29	04-70-094	FCAR-FCI					$ $		$	29
30	04-71-000	Autres					$ $		$	30
31		**Sous-total: PARC MOBILIER**	(2 591)	486 700	$	$	429 705	$	54 404	31

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Codes MELS	DESCRIPTION	Solde au 30 juin 2004	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2005	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9=(3à6) - 7et8	
	Nouvelles initiatives									
01							$ $		$	01
02							$ $		$	02
03							$ $		$	03
04							$ $		$	04
05							$ $		$	05
06							$ $		$	06
07							$ $		$	07
08							$ $		$	08
09							$ $		$	09
	Parachèvements									
10	99-80-112	Dév. De programmes-équipements	10 640	$			2 993		7 647	10
11	00-80-133	Mise à jour de programmes-équipements	1 430	$			1 173		257	11
12	01-80-137	Mise à jour de programmes-équipements	5 037	$			234		4 803	12
13							$ $		$	13
14							$ $		$	14
15							$ $		$	15
16							$ $		$	16
17							$ $		$	17
18							$ $		$	18
19							$ $		$	19
20							$ $		$	20
21							$ $		$	21
22							$ $		$	22
23							$ $		$	23
24							$ $		$	24
25							$ $		$	25
26		**Sous-total: Nouvelles initiatives et parachèvements**	17 107	$	$	$	4 400	$	12 707	26
	Autres sources de financement									
27	00-00-901	Fonds de fonctionnement		Autres revenus			367 967			27
28	00-00-902	Fonds spéciaux					$ $			28
29	00-00-903	Emprunt autofinancé					$ $			29
30	00-00-904	Produits de la vente d'actifs					$ $		$	30
31	00-00-905	Produits d'assurance					$ $		$	31
32	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers								32
33	00-00-907	Autre économie sur marge de crédit autorisée					$ $			33
34	00-00-908	Dons					$ $		$	34
35	00-00-909	Subventions "Autres" que le MELS					$ $		$	35
36	00-00-910	Autres sources					$ $		$	36
37		**Sous-total: Autres sources de financement**	$	$		$	367 967	$	$	37
38		**GRAND TOTAL**	(54 234)	852 900	$	$	1 044 673	$	121 960	38

NE PAS OUBLIER DE DEMANDER LA MISE À JOUR ET ENSUITE DEMANDER DE CALCULER (MODE MANUEL !)

Page 1	001	
	002	
	003	
	004	
	005	
	006	
	007	
Page 2	008	INFO : S'il y a lieu, inscrire les frais d'intérêts sur contrats de location-acquisition à la ligne 08 colonne 02 !
	009	
	010	
	011	
	012	
	013	
	014	
	015	
Page 3	016	
	017	
	018	
	019	
	020	
Page 5	021	
	022	
	023	
	024	INFO: Le cégep doit calculer l'amortissement requis aux lignes 20, 26, 28 et 29, colonne 04.
Page 6	025	
Page 7	026	
Page 10	027	INFO : Vous devez inscrire, s'il y a lieu, le montant demandé à la page 10, ligne 01, colonne 01
	028	
Page 12	029	
Page 13	030	
Page 14	031	
Page 15	032	
	033	
	034	

NE PAS OUBLIER DE DEMANDER LA MISE À JOUR ET ENSUITE DEMANDER DE CALCULER (MODE MANUEL !)

Page 16	035	
	036	
	037	
Page 17	038	
	039	
	040	
	041	
Page 18	042	
	043	
	044	
Page 19	045	
	046	
	047	
Page 20	048	
	049	
	050	
Page 21	051	
	052	
Page 22	053	
	054	
Page 23	055	
	056	
	057	
	058	
		Soldes d'encaisse aux investissements
	059	**INFO : Si le cégep a détenu des soldes d'encaisse durant l'année, nous fournir un tableau indiquant les montants et les périodes.**

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2005-2006 Cégep : Matane Numéro : 927000

FONDS DE FONCTIONNEMENT

BILAN AU 30 JUIN 2006

PAGE 1

	ACTIF	2005-2006	2004-2005	PASSIF		2005-2006		2004-2005	
		1	2		3	4	5	6	
01	ENCAISSE	580 316	717 205	EMPRUNT À COURT TERME					01
02	PLACEMENT À COURT TERME			SUBVENTION À PAYER - MELS (page 7)		$ $		719 628	02
03	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR			COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		519 988		133 048	03
04	SUBVENTION À RECEVOIR - MELS (page 7)	940 462	$ $	SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX À PAYER		896 626		605 540	04
05	COMPTES À RECEVOIR (page 7)	555 853	1 118 402	AVANCES INTERFONDS					05
06	STOCKS	86 945	82 729	CONGÉS MALADIE MONNAYABLES À PAYER		30 084		25 080	06
07	AVANCES INTERFONDS	257 164	27 929						07
08	FRAIS PAYÉS D'AVANCE	99 731	48 874	REVENUS REPORTÉS		471 218		222 427	08
09	AUTRES ACTIFS	15 000	15 000	(Sur) sous-embauche (page 9)	(41 119)		(222 745)		09
10				Certifications de crédits	109 294		186 147		10
11				Autres revenus reportés	403 043		259 025		11
12				PROVISION POUR PERFECTIONNEMENT		31 771		44 483	12
13				Enseignants	13 977		20 472		13
14				Autres personnels	17 794		24 011		14
15				AUTRES PASSIFS					15
16				SOLDE (Insuffisance) DE FONDS (page 2)		585 784		259 933	16
17				Solde affecté (page 3)	40 000		40 000		17
18				Solde non affecté	545 784		219 933		18
19	TOTAL DE L'ACTIF	2 535 471	2 010 139	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS		2 535 471		2 010 139	19

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2005-2006 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE 2 FONDS DE FONCTIONNEMENT

CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS
AU 30 JUIN 2006

PAGE 2

		Enseignement régulier 0410	Formation continue 0439	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Alimentation	Centres sportifs	
		1	2	3	4	5	6	7	
01	**Solde au 30 juin 2005**	(154 623)	(152 439)	10 513			(16 251)	2 855	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2004-2005	(19 527)	(4 302)	$	$	$	$	$	02
03	**Solde au 30 juin 2005 après l'analyse du Ministère**	(174 150)	(156 741)	10 513			(16 251)	2 855	03
04	Autres ajustements affectant les années antérieures		(7 104)						04
05	**Solde au 30 juin 2006 après les ajustements aux années antérieures**	(174 150)	(163 845)	10 513	$	$	(16 251)	2 855	05
06	Résultats de l'année	185 452	87 160	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	06
07	Achats d'actifs immobilisés								07
08	Autre : _____								08
09	**Solde au 30 juin 2006**	11 302	(76 685)	10 513	$	$	(16 251)	2 855	09

		Résidences 9060	Autres 9070				TOTAL	
		8	9	10	11	12	13	
01	**Solde au 30 juin 2005**	154 305	439 402				283 762	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2004-2005	$	$	$	$	$	(23 829)	02
03	**Solde au 30 juin 2005 après l'analyse du Ministère**	154 305	439 402				259 933	03
04	Autres ajustements affectant les années antérieures						(7 104)	04
05	**Solde au 30 juin 2006 après les ajustements aux années antérieures**	154 305	439 402	$	$	$	252 829	05
06	Résultats de l'année	50 561	9 782	$ $	$ $	$ $	332 955	06
07	Achats d'actifs immobilisés						$	07
08	Autre : _____						$	08
09	**Solde au 30 juin 2006**	204 866	449 184	$	$	$	585 784	09

SOMMAIRE DES AFFECTATIONS DU SOLDE DE FONDS AU 30 JUIN 2006

	Description	Numéro de résolution du CA ou de l'exécutif	Code de nature	2006-2007	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	Total	
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01									$	01
02	Commission de développement	C-2692-03	200	40 000					40 000	02
03									$	03
04									$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11									$	11
12									$	12
13									$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19	TOTAL			40 000	$	$	$	$	40 000	19

Renseignements supplémentaires

20		20
21		21
22		22
23		23
24		24

ÉTAT DES RÉSULTATS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2006

Champs 1000 à 9000

		1	2	3	4	5	6	
		ENSEIGNEMENT RÉGULIER		FORMATION CONTINUE		COURS D'ÉTÉ		
		2005-2006	2004-2005	2005-2006	2004-2005	2005-2006	2004-2005	
	REVENUS							
01	Ministère de l'Éducation	9 760 480	9 244 919	1 498 631	839 641	$	$	01
02	Ministère de la Solidarité sociale	$	$	354 852	1 349 083	$	$	02
03	Autres organismes gouvernementaux	$	$	$	$	$	$	03
04	Autres organismes	55 153	54 528	2 550	423 064	$	$	04
05	Droits d'inscription et de scolarité	61 768	59 834	318 706	111 798	$	$	05
06	Ventes de biens et services, locations	46 701	74 553	13 013	73 028	$	$	06
07	Autres revenus	92 476	114 375	469 828	235 497	$	$	07
08	TOTAL DES REVENUS	10 016 578	9 548 209	2 657 580	3 032 111	$	$	08
	DÉPENSES							
09	Salaires et avantages sociaux des enseignants	5 274 145	5 089 938	562 810	476 577	$	$	09
10	Coûts de convention des enseignants	178 435	148 206	$	$	$	$	10
11	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	2 927 954	2 854 815	577 797	635 717	$	$	11
12	Coûts de convention des autres personnels	104 561	220 452	$	$	$	$	12
13	Communications et informations	274 918	354 984	307 702	411 232	$	$	13
14	Fournitures et matériel	596 537	581 517	113 048	209 919	$	$	14
15	Services, honoraires et contrats, locations	658 697	593 677	753 420	665 899	$	$	15
16	Autres dépenses	(188 690)	(404 083)	160 867	249 420	$	$	16
17	Immobilisations	4 569	6 688	94 776	354 025	$	$	17
18	TOTAL DES DÉPENSES	9 831 126	9 446 194	2 570 420	3 002 789	$	$	18
19	**EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES)**	185 452	102 015	87 160	29 322	$	$	19

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2005-2006 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 5 FONDS DE FONCTIONNEMENT

ÉTAT DES RÉSULTATS (suite)
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2006

Champs 1000 à 9000

		1	2	3	4	5	6	7	8	
		CENTRES DE TECHNOLOGIE		SERVICES AUXILIAIRES		CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE		TOTAL (pages 4 et 5)		
		2005-2006	2004-2005	2005-2006	2004-2005	2005-2006	2004-2005	2005-2006	2004-2005	
	REVENUS									
01	Ministère de l'Éducation	$ $		$ $		$ $		11 259 111	10 084 560	01
02	Ministère de la Solidarité sociale	$ $		$ $		$ $		354 852	1 349 083	02
03	Autres organismes gouvernementaux	$ $		$ $		$ $		$	$	03
04	Autres organismes	$ $		92 084	40 372	$ $		149 787	517 964	04
05	Droits d'inscription et de scolarité	$ $		40 089	35 898	$ $		420 563	207 530	05
06	Ventes de biens et services, locations	$ $		617 694	718 412	$ $		677 408	865 993	06
07	Autres revenus	$ $		232 859	253 434	$ $		795 163	603 306	07
08	TOTAL DES REVENUS	$	$	982 726	1 048 116	$	$	13 656 884	13 628 436	08
	DÉPENSES									
09	Salaires et avantages sociaux des enseignants	$ $		7 723		$ $		5 844 678	5 566 515	09
10	Coûts de convention des enseignants	$ $		$ $		$ $		178 435	148 206	10
11	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	$ $		216 294	225 115	$ $		3 722 045	3 715 647	11
12	Coûts de convention des autres personnels	$ $		$ $		$ $		104 561	220 452	12
13	Communications et informations	$ $		10 304	38 879	$ $		592 924	805 095	13
14	Fournitures et matériel	$ $		156 328	208 456	$ $		865 913	999 892	14
15	Services, honoraires et contrats, locations	$ $		219 838	195 374	$ $		1 631 955	1 454 950	15
16	Autres dépenses	$ $		311 896	290 194	$ $		284 073	135 531	16
17	Immobilisations	$ $		$ $	7 254	$ $		99 345	367 967	17
18	TOTAL DES DÉPENSES	$	$	922 383	965 272	$	$	13 323 929	13 414 255	18
19	**EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES)**	$	$	60 343	82 844	$	$	332 955	214 181	19

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2005-2006 Cégep : Matane Numéro : 927000

FONDS DE FONCTIONNEMENT
NOTES COMPLÉMENTAIRES

x

SOMMAIRE DES REVENUS ET DÉPENSES
PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS

Champs 1000 à 9000

Page 6

			Allocation initiale	Certifications de crédits et lettres d'autorisation	Financement (récup) et autres ajustements	Cert. de crédits reportées 2004-2005	Cert. de crédits reportées 2005-2006	Autres Revenus	Revenus 1	Dépenses 2	Excédent favorable (défavorable) 3	
01	1000	Enseignants	5 544 500	(65 500)	(176 081)	(222 745)	(41 119)	39 973	5 161 266	5 172 640	(11 374)	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants										02
03		Dépenses de nature générale			176 081				176 081	121 095	54 986	03
04		Dépenses de nature particulière		52 780					52 780	52 340	440	04
05		Dépenses de sécurité et de fin d'emploi							$	$	$	05
06	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	3 482 500	403 900	(821)			115 825	4 001 404	3 801 562	199 842	06
07	8300	Service de la dette et opérations de financement	(36 700)		(12 700)			42 367	(7 033)	51 410	(58 443)	07
08	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)	58 000	494 335	(1 452)	172 201	99 578	8 574	632 080	632 079	1	08
09		**TOTAL - Enseignement régulier**	9 048 300	885 515	(14 973)	(50 544)	58 459	206 739	10 016 578	9 831 126	185 452	09
10	9090	Formation continue	214 400	1 133 364	115 862			1 073 188	2 536 814	2 449 654	87 160	10
11	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)	10 300	106 236		13 946	9 716		120 766	120 766	$	11
12		**TOTAL - Formation continue**	224 700	1 239 600	115 862	13 946	9 716	1 073 188	2 657 580	2 570 420	87 160	12
13	9080	Cours d'été							$	$	$	13
14	2040	Centres de transfert de technologie							$	$	$	14
15	-	Cégep à distance							$	$	$	15
		Services auxiliaires										
16		Alimentation							$	$	$	16
17		Centres sportifs							$	$	$	17
18		Résidences 9060						433 808	433 808	383 247	50 561	18
19		Autres 9070						548 918	548 918	539 136	9 782	19
20									$	$	$	20
21									$	$	$	21
22									$	$	$	22
23		**TOTAL - Services auxiliaires**						982 726	982 726	922 383	60 343	23
24		**TOTAL GLOBAL**	9 273 000	2 125 115	100 889	(36 598)	68 175	2 262 653	13 656 884	13 323 929	332 955	24

PAGE 7 FONDS DE FONCTIONNEMENT

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MELS ET COMPTES À RECEVOIR AU 30 JUIN 2006

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MELS

			1	2	
01	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2005 AVANT L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			(680 672)	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2004-2005			(38 956)	02
03	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2005 APRÈS L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			(719 628)	03
	AJOUTER : SUBVENTION DE L'ANNÉE COURANTE				
04	Allocation initiale		9 273 000		04
05	Certifications de crédits - année courante		1 731 688		05
06	Lettres d'autorisation		393 427		06
07	Financement (récupération) du Ministère		100 889		07
08	Ajustement spécial :				08
09	**SUBVENTION TOTALE DE L'ANNÉE COURANTE**			11 499 004	09
10	**SOUS-TOTAL**			10 779 376	10
11	**SOUSTRAIRE : ENCAISSEMENTS DE L'ANNÉE**			9 838 914	11
12	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2006**			940 462	12

COMPTES À RECEVOIR

			Solde au 30 juin 2005 1	Variation de l'année 2	Solde au 30 juin 2006 3	
13	**MELS :**	Ententes MELS - MSSS	2 973	(3 508)	(535)	13
14		«A» de FABES	(59 383)	(20 228)	(79 611)	14
15		«E» de FABES - Financement du personnel enseignant (page 23) - 2005-2006		32 877	32 877	15
16		Financement des dépenses de sécurité et de fin d'emploi (page 25) - 2005-2006			$	16
17		RAF	562		562	17
18		42 charges à la formation continue (transfert ressources résiduelles en 2003-2004)	(2 187)	(25 761)	(27 948)	18
19		Financement priorité ministérielle Programme jeux vidéo	60 000	(60 000)	$	19
20		Financement centre formation (50000$) et perfectionnement des enseignants (34500$) - UBISOFT		(84 500)	(84 500)	20
21					$	21
22					$	22
23					$	23
24					$	24
25					$	25
26					$	26
27		Financement du dépassement admissible relatif aux AEC - Formation continue (page 27)			$	27
28		**Sous-total**	1 965	(161 120)	(159 155)	28
29	**AUTRES :**		1 116 437	(401 429)	715 008	29
30	TOTAL		1 118 402	(562 549)	555 853	30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2005-2006 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 8 FONDS SPÉCIAUX BILAN AU 30 JUIN 2006 PAGE 8

		1	2	3	4	5	6	7	8	
	Description *(Utiliser une colonne pour chacun des fonds)*								TOTAL	
01	Ligne 21 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									01
02	Ligne 29 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									02
	ACTIF									
03									$	03
04	Avances interfonds								$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11	TOTAL DE L'ACTIF	$	$	$	$	$	$	$	$	11
	PASSIF									
12									$	12
13	Avances interfonds								$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19									$	19
20	TOTAL DU PASSIF	$	$	$	$	$	$	$	$	20
	SOLDE DE FONDS									
21	SOLDE AU 30 JUIN 2005								$	21
22									$	22
23									$	23
24									$	24
25									$	25
26									$	26
27									$	27
28	Immobilisations de l'année								$	28
29	SOLDE AU 30 JUIN 2006	$	$	$	$	$	$	$	$	29
30	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS	$	$	$	$	$	$	$	$	30

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		1000, 8050 et 8100	MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	E	11 000	Masse salariale des enseignants - E002	5 544 500	(65 500)		(222 745)		(41 119)	5 297 374	01
02	E	11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)					$ $		$	02
03	E	11 200	Allocations particulières au "E"							$	03
			COÛTS DE CONVENTION - E003								
04	E	11 000	Ajustement relatif aux coûts de convention							$	04
05	E	11 000	Financement des dépenses de sécurité et de fin d'emploi							$	05
06	E	11 117	Libérations syndicales nationales		25 473					25 473	06
07	E	11 120	Rétention et disparités régionales							$	07
08	E	11 144	Perfectionnement provincial		26 867					26 867	08
09	E	11 005	Allocations particulières - coûts de convention		440					440	09
10	E	11 125	Autres (enseignants et autres coûts)							$	10
11			Sous-total:	5 544 500	(12 720)	$	(222 745)	$	(41 119)	5 350 154	11
		1 À 8	NORMES APAC, COÛTS DE CONV. AP ET LOCATIONS								
12	F	21 001	Fixe - régulier - F001	1 621 100						1 621 100	12
13	F	21 002	Métiers d'arts - F002 et A006							$	13
14	F	21 005	Section anglophone - F002							$	14
15	F	21 006	Éloignement - F003	106 900						106 900	15
16	F	21 007	Centres d'enseignement collégial - régulier - F002							$	16
17	F	21 008	Fixes particuliers - F002		5 700					5 700	17
18	S	21 115	Récupération relative à la grève du personnel non enseignant - S030							$	18
19	A	23 001	Activités brutes - A001	492 200						492 200	19
20	A	23 002	Activités pondérées - A001	373 300						373 300	20
21	A	23 003	Ententes MELS - MSSS - A006	8 100						8 100	21
22	A	23 004	Écoles nationales - complément - F002							$	22
23	A	23 008	Allocations particulières au «A» - Régime		2 500					2 500	23
24	A	23 009	Amélioration de la réussite scolaire - A005	9 800						9 800	24
25	A	25 400	Coûts de convention - autres personnels - A004							$	25
26	S	25 402	Allocations particulières au «S»			284 500				284 500	26
27	A	61 060	Compensation baisse de l'effectif scolaire - A007			108 700				108 700	27
28	A	12 000	Revenus récupérables					(821)		(821)	28
29			Sous-total:	2 611 400	8 200	393 200		(821)		3 011 979	29
		7000	SEGME								
30	B	22 001	Fonctionnement bâtiments et équipements - B001	871 100						871 100	30
31	B	22 002	Location de services au «B»							$	31
32	B	22 003	Location de locaux - B003 et B004							$	32
33	B	22 004	Allocations particulières au «B»		2 500					2 500	33
34			Sous-total:	871 100	2 500	$				873 600	34

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2005-2006 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

FONDS DE FONCTIONNEMENT

ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2005-2006

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
		8350	ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER								
01	S	42 027	Atelier d'aide en français - S006		28 000		2 852	$ $	2 955	27 897	01
02	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement - S013				$ $	$ $	$ $	$	02
03	S	43 114	Programmes pré-universitaires				$ $	$ $	$ $	$	03
04	S	43 115	Développement RAF (DGAUC)				$ $	$ $	$ $	$	04
05	S	43 118	Gestion des programmes				$ $	$ $	$ $	$	05
06	S	43 119	Sanction des études				$ $	$ $	$ $	$	06
07	S	43 120	Programmes techniques (SFPT)		5 000		$ $	(1 452)	$ $	3 548	07
08	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART) - S010				$ $	$ $	$ $	$	08
09	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA) - S005				$ $	$ $	$ $	$	09
10	S	44 013	Évaluation systémique				$ $	$ $	$ $	$	10
11	S	44 018	Projets spéciaux de développement				$ $	$ $	$ $	$	11
12	S	44 021	Soutien à la recherche - S004				$ $	$ $	$ $	$	12
13	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004		5 000		$ $	$ $	$ $	5 000	13
14	S	44 033	Perfectionnement provincial (PNE)			227	$ $	$ $	227	$	14
15	S	44 040	Fonds provincial (professionnels)		3 016		5 731	$ $	5 993	2 754	15
16	S	44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique				$ $	$ $	$ $	$	16
17	S	44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)				$ $	$ $	$ $	$	17
18	S	44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	43 700			2 497	$ $	6 861	39 336	18
19	S	44 110	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'information - S027				$ $	$ $	$ $	$	19
20	S	44 111	Technologies de l'information-Bourses aux personnes diplômées - S027		12 080		$ $	$ $	$ $	12 080	20
21	S	44 112	Technologies de l'information - Projets particuliers - S027				$ $	$ $	$ $	$	21
22	S	44 150	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	14 300			33 201	$ $	6 022	41 479	22
23	S	44 160	Mesure de soutien à la réussite - S028		47 400		46 645	$ $	10 622	83 423	23
24	S	45 019	Promotion de l'enseignement collégial - S003				$ $	$ $	$ $	$	24
25	S	45 032	Communautés culturelles				$ $	$ $	$ $	$	25
26	S	45 034	Clientèles particulières - Handicapés - S024				$ $	$ $	$ $	$	26
27	S	45 035	Clientèles particulières - Autochtones - S024		30 712		$ $	$ $	$ $	30 712	27
28	S	45 036	Clientèles particulières - Sports études - S024				$ $	$ $	$ $	$	28
29	S	46 010	Droits d'auteur en audio-visuel				$ $	$ $	$ $	$	29
30	S	46 020	Contentieux - S002				$ $	$ $	$ $	$	30
31	S	49 041	Autres allocations (DGFE)		250 000		$ $	$ $	$ $	250 000	31
32	S	49 041	Autres allocations (DGFE)							$	32
33	S	49 042	Autres allocations (DGER)				$ $	$ $	$ $	$	33
34	S	49 102	Consolidation de l'offre de formation - S026		65 200		6 863	$ $	10 932	61 131	34
35			Prêt de personnel au CPNC - P027				$ $	$ $	$ $	$	35
36	S	50 611	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016		47 700		74 412	$ $	55 966	66 146	36
37			Sous-total (champ 8350):	58 000	494 108	227	172 201	(1 452)	99 578	623 506	37

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2005-2006	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 11 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2005-2006 — PAGE 11

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION		1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
		8300 - 8900	SERVICE DE LA DETTE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT									
01	S	21 009	Récupération - développement informatique - I012		(26 000)						(26 000)	01
02	S	61 000	Dette à court terme - S023						(12 700)		(12 700)	02
03	S	61 010	Paie de vacances - S020		(10 700)						(10 700)	03
04			Sous-total:		(36 700)	$	$		(12 700)		(49 400)	04
		2040	CENTRES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE									
05	S	44 230	Centres de transfert de technologie (encadrement) - S008								$	05
06			Sous-total:		$	$	$				$	06
		9090	FORMATION CONTINUE - FORMATION ET ENCADREMENT									
07	F	31 001	Fixe		136 200						136 200	07
08	F	31 003	Rayonnement		19 000						19 000	08
09	F	31 004	Centres d'enseignement collégial		59 200						59 200	09
10	F	31 005	Écoles nationales et grands pavillons								$	10
11	E	34 002	E pes (RAF)						2 720		2 720	11
12	E	34 005	E pes (DEC) formation continue						$ $		$	12
13	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page 24)						$ $		$	13
14	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page 24)						$ $		$	14
15	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $		353 716			$ $		353 716	15
16	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $		227 693			$ $		227 693	16
17	B	34 013	B (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $		116 282			$ $		116 282	17
18	E	34 014	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $		8 812			184 888	$ $	193 700	18
19	A	34 015	A (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $		36 844			104 654	$ $	141 498	19
20	B	34 016	B (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $		20 878			59 303	$ $	80 181	20
21	E	34 017	Epes (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			195 273			(195 273)		$	21
22	A	34 018	A (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			110 532			(110 532)		$	22
23	B	34 019	B (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			62 634			(62 634)		$	23
24	S	34 020	Récupération - Enveloppes régionales Emploi Québec								$	24
25	E	34 021	Ajustement des dépassements admissibles de l'année antérieure - AEC								$	25
26	A	35 002	A (RAF)			700					700	26
27	E	50 100	Charges pour la formation continue (page 26)						132 736		132 736	27
28	A/E	12 000	Revenus récupérables et autres ajustements						$ $		$	28
29			Sous-total:	$	214 400	1 133 364	$	$	115 862	$	1 463 626	29

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2005-2006 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE 12 FONDS DE FONCTIONNEMENT ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2005-2006 PAGE 12

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		9350	FORMATION CONTINUE - ALLOCATIONS SPÉCIALES	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	S	50 612	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015		90 000		$	$	$	90 000	01
02	S	50 621	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C011				$	$	$	$	02
03	S	50 640	Représentation régionale (SFPT)	10 300			$	$	$	10 300	03
04	S	57 650	Soutien et développement pour la formation technique - S017				$	$	$	$	04
05	S	57 655	Intervention sur la réussite en formation technique - S017				13 946	$	9 716	4 230	05
06	S	57 700	Entrepreneurship - Formation - S012		16 236		$	$	$	16 236	06
07			Sous-total:	10 300	106 236	$	13 946	$	9 716	120 766	07
		9090	CÉGEP À DISTANCE - Page 28								
08	E	34 001	Cégep à distance - E pes DEC					$		$	08
09	E	34 030	Cégep à distance - E pes (AEC financées)					$		$	09
10	A	34 031	Cégep à distance - A (AEC financées)					$		$	10
11	E	35 002	Cégep à distance - RAF scolaire (25%)					$		$	11
12	E	35 002	Cégep à distance - RAF extrascolaire (50%)					$		$	12
13	F	50 001	Cégep à distance - Formation à distance - fixe							$	13
14	B/S	34 013	Cégep à distance - Autres revenus MELS							$	14
15	A	12 000	Revenus récupérables					$		$	15
16			Sous-total:	$	$	$		$		$	16
			ÉCOLES JUIVES								
17	E	11 001	Epes - DEC et AEC (Écoles juives)					$		$	17
18	A	23 001	Activités brutes (Écoles juives)					$		$	18
19	A	23 002	Activités pondérées (Écoles juives)					$		$	19
20	B	22 004	Location «B» (Écoles juives)					$		$	20
21			Sous-total:	$	$	$		$		$	21
22			**TOTAL**	9 273 000	1 731 688	393 427	(36 598)	100 889	68 175	11 394 231	22

		Enseignants 1000-8050	Coûts de conv. des enseignants 8100	Autres du champ 1000 1000	Soutien à la formation 2 à 6000 et 8000	Gestion des ress. matérielles 7000	Service dette Opér. financ. 8300-8900	Alloc. spéc. ens. régulier 8350	Cours d'été 9080	Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	
	REVENUS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	MELS			(88 008)	(20 228)		26 000			(85 761)		01
02	MELS - Autres	32 877										02
03	Ministère de la Solidarité sociale									354 852		03
04	Autres organismes gouv.											04
05	Autres organismes	7 096			48 057					2 550		05
06	Droits (insc, scol. et droits affér.)				60 856					318 706		06
07	Droits - étudiants étrangers											07
08	Droits - non-résidents du Québec				912							08
09	Ventes de biens et services				19 157					13 013		09
10	Locations				27 544							10
11	Intérêts						8 032					11
12	Autres revenus			14 513	27 124	25 898		8 574		469 828	$	$ 12
13	Tenant lieu de ristourne - TVQ						8 335					13
14	Imputation											14
15	TOTAL	39 973	$	(73 495)	163 422	25 898	42 367	8 574	$	1 073 188	$	15

		Services auxiliaires									
		Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Alimentation	Centres sportifs	Résidences 9060	Autres 9070				TOTAL
	REVENUS	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
01	MELS										(167 997) 01
02	MELS - Autres										32 877 02
03	Ministère de la Solidarité sociale										354 852 03
04	Autres organismes gouv.										$ 04
05	Autres organismes						92 084				149 787 05
06	Droits (insc, scol. et droits affér.)						40 089				419 651 06
07	Droits - étudiants étrangers										$ 07
08	Droits - non-résidents du Québec										912 08
09	Ventes de biens et services					6 613	207 367				246 150 09
10	Locations					395 062	8 652				431 258 10
11	Intérêts										8 032 11
12	Autres revenus					32 133	200 726				778 796 12
13	Tenant lieu de ristourne - TVQ										8 335 13
14	Imputation										$ 14
15	TOTAL	$	$	$	$	433 808	548 918	$	$	$	2 262 653 15

16	**Répartition par catégorie des coûts de convention des enseignants**	→	Dépenses de nature générale	16
17		→	Dépenses de nature particulière	17
18		→	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	0 18
19			Total	$ 19

				Dépenses de l'enseignement			Services à l'enseignement							
				Enseignants	Écoles nationales et spécialisées	Autres du champ 1000	Bibliothèque et vidéothèque	Autres dépenses du champ	Services à l'élève	Gestion des act. d'enseignement	Gestion des ress. humaines	Gestion des ress. financières	
				1000 à 8100	1000	1000	2020	2000	3000	4000	5000	6000	
		TRAITEMENTS		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	100	Hors cadres et cadres						29 945		101 316	72 359	139 152	01
02	120	Personnel de gérance											02
03	140	Personnel enseignant		4 661 367									03
04	140	Personnel enseignant											04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement											05
06	170	Personnel professionnel					40 634	66 004	111 475	164 703			06
07	200	Personnel de soutien				237 996	110 470	50 150	54 455	109 449	91 661	63 773	07
08	300	Av. sociaux - enseignants		511 273									08
09	300	Av. sociaux - autres personnels				28 604	17 053	13 978	17 089	37 692	16 053	19 100	09
10	300	Coûts de conv. - enseignants		173 435									10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.									10 499		11
12			Sous-total:	5 346 075	$	266 600	168 157	160 077	183 019	413 160	190 572	222 025	12
		AUTRES DÉPENSES											
13	400	Communications et information				14 327	5 018	6 193	6 615	28 002	7 478	3 106	13
14	511	Combustible - Huile											14
15	512	Combustible - Gaz											15
16	520	Électricité											16
17	540	Matériel didactique et spécialisé				103 711	17 366	5 332	374	1 574	570		17
18	500	Autres dépenses du code 500				67	1 050	343	521	7 856	614	2 911	18
19	620	Honoraires professionnels				6 130		14 124	2 021	1 243	6 634	13 228	19
20	630	Locations										3 094	20
21	640	Transport étudiant et stages				23 919							21
22	650	Contrats					694	181		11 392			22
23	600	Autres dépenses du code 600											23
24	730	Intérêts											24
25	700	Autres dépenses du code 700				8 269			1 782	1 154	1 943	841	25
26	779	Imputation				200 000							26
27		Immobilisations											27
28			Sous-total:	$	$	356 423	24 128	26 173	11 313	51 221	17 239	23 180	28
29		Total		5 346 075	$	623 023	192 285	186 250	194 332	464 381	207 811	245 205	29

			Gestion des ressources matérielles									
			Matériel et impression 7010 et 7040	Gestion des immeubles 7020	Gestion de l'énergie 7030	Sécurité et protection 7050	Entretien ménager 7060	Coordination et contrôle 7090	Administration générale 8000	Opérations de financement 8300 et 8900	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	100	Hors cadres et cadres						70 250	193 115		52 604	01
02	120	Personnel de gérance									$ $	02
03	140	Personnel enseignant									91 860	03
04	140	Personnel enseignant										04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement										05
06	170	Personnel professionnel							63 028		117 708	06
07	200	Personnel de soutien	74 419	55 341		42 489	179 058	56 682	242 600		59 796	07
08	300	Av. sociaux - enseignants									9 645	08
09	300	Av. sociaux - autres personnels	8 697	6 656		4 961	20 172	13 249	49 687		24 331	09
10	300	Coûts de conv. - enseignants									5 000	10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.							91 308		2 754	11
12		Sous-total:	83 116	61 997	$	47 450	199 230	140 181	639 738	$	363 698	12
		AUTRES DÉPENSES										
13	400	Communications et information	30 246					5 852	126 164		41 917	13
14	511	Combustible - Huile			34 276							14
15	512	Combustible - Gaz										15
16	520	Électricité			239 271							16
17	540	Matériel didactique et spécialisé	52 460		1 117		13 076		90 010		4 348	17
18	500	Autres dépenses du code 500	1 993	13 004				450	3 913		330	18
19	620	Honoraires professionnels							5 120		33 597	19
20	630	Locations										20
21	640	Transport étudiant et stages									44 660	21
22	650	Contrats	597	1 210		101 217	4 800		268 769		78 206	22
23	600	Autres dépenses du code 600				30 138		271	2 860			23
24	730	Intérêts								51 410		24
25	700	Autres dépenses du code 700						257			10 754	25
26	779	Imputation							(515 100)		50 000	26
27		Immobilisations									4 569	27
28		Sous-total:	85 296	14 214	274 664	131 355	17 876	6 830	(18 264)	51 410	268 381	28
29		Total	168 412	76 211	274 664	178 805	217 106	147 011	621 474	51 410	632 079	29

30 Frais de vérification externe ---> 12 690 Assurances ---> 30 138 Taxes municipales --->

			Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Ententes MELS - MSSS	Enseignement régulier Financés MELS	Enseignement régulier Autres sources	Formation continue Financés MELS - MSS (EQ)	Formation continue Autres sources	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	100	Hors cadres et cadres	90 757	$ $									01
02	120	Personnel de gérance		$ $									02
03	140	Personnel enseignant	506 457	3 176									03
04	140	Personnel enseignant											04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement											05
06	170	Personnel professionnel	307 230	10 000									06
07	200	Personnel de soutien	114 636	$ $									07
08	300	Av. sociaux - enseignants	53 177	$ $									08
09	300	Av. sociaux - autres personnels	54 802	372									09
10	300	Coûts de conv. - enseignants											10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.											11
12		Sous-total:	1 127 059	13 548	$	$	$	$	$	$	$	$	12
		AUTRES DÉPENSES											
13	400	Communications et information	307 702										13
14	511	Combustible - Huile											14
15	512	Combustible - Gaz											15
16	520	Électricité											16
17	540	Matériel didactique et spécialisé	108 934	682									17
18	500	Autres dépenses du code 500	3 432										18
19	620	Honoraires professionnels	241 690										19
20	630	Locations	347 928	80 000									20
21	640	Transport étudiant et stages						4 592					21
22	650	Contrats	72 867	10 300									22
23	600	Autres dépenses du code 600	635										23
24	730	Intérêts											24
25	700	Autres dépenses du code 700	124 631	16 236									25
26	779	Imputation	20 000	$ $									26
27		Immobilisations	94 776	$ $									27
28		Sous-total:	1 322 595	107 218	$	$	$	4 592	$	$	$	$	28
29		Total	2 449 654	120 766	$	$	$	4 592	$	$	$	$	29

Rétroactivité salariale

30 Contrats d'affiliation ---> 4 592 Primes de monitorat ---> 30

			SERVICES AUXILIAIRES								
			Alimentation	Centres sportifs	Résidences 9060	Autres 9070				TOTAL (pages 14 à 17)	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	
01	100	Hors cadres et cadres				26 902				776 400	01
02	120	Personnel de gérance								$	02
03	140	Personnel enseignant				6 989				5 269 849	03
04	140	Personnel enseignant								$	04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement								$	05
06	170	Personnel professionnel								880 782	06
07	200	Personnel de soutien			83 190	82 430				1 708 595	07
08	300	Av. sociaux - enseignants				734				574 829	08
09	300	Av. sociaux - autres personnels			9 433	14 339				356 268	09
10	300	Coûts de conv. - enseignants								178 435	10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.								104 561	11
12		Sous-total:	$	$	92 623	131 394	$	$	$	9 849 719	12
		AUTRES DÉPENSES									
13	400	Communications et information			1 905	8 399				592 924	13
14	511	Combustible - Huile								34 276	14
15	512	Combustible - Gaz								$	15
16	520	Électricité				160				239 431	16
17	540	Matériel didactique et spécialisé			17 787	137 238				554 579	17
18	500	Autres dépenses du code 500			827	316				37 627	18
19	620	Honoraires professionnels				97 323				421 110	19
20	630	Locations								431 022	20
21	640	Transport étudiant et stages				6 039				79 210	21
22	650	Contrats			26 883	89 593				666 709	22
23	600	Autres dépenses du code 600								33 904	23
24	730	Intérêts								51 410	24
25	700	Autres dépenses du code 700			7 122	59 674				232 663	25
26	779	Imputation			236 100	9 000				$	26
27		Immobilisations								99 345	27
28		Sous-total:	$	$	290 624	407 742	$	$	$	3 474 210	28
29		Total	$	$	383 247	539 136	$	$	$	13 323 929	29

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2005-2006 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 18 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER **CHAMP 8350** PAGE 18

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées antérieures 3	Revenus totaux 4	Dépenses totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	28 000	2 852	30 852	27 897	2 955	2 955		$	01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029	$ $		$	$ $	$			$	02
03	S	Programmes pré-universitaires	43 114	$ $		$	$ $	$			$	03
04	S	Développement RAF (DGAUC)	43 115	$ $		$	$ $	$			$	04
05	S	Gestion des programmes	43 118	$ $		$	$ $	$			$	05
06	S	Sanction des études	43 119	$ $		$	$ $	$			$	06
07	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120	5 000		5 000	3 548	1 452		1 452	$	07
08	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	$ $		$	$ $	$			$	08
09	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012	$ $		$	$ $	$			$	09
10	S	Évaluation systémique	44 013	$ $		$	$ $	$			$	10
11	S	Projets spéciaux de développement	44 018	$ $		$	$ $	$			$	11
12	S	Soutien à la recherche - S004	44 021	$ $		$	$ $	$			$	12
13	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000		5 000	5 000	$			$	13
14	S	Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	227		227	$ $	227	227		$	14
15	S	Fonds provincial (professionnels)	44 040	3 016	5 731	8 747	2 754	5 993	5 993		$	15
16	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $		$	$ $	$			$	16
17	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $		$	$ $	$			$	17
18	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	43 700	2 497	46 197	39 336	6 861	6 861		$	18
19	S	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'information - S027	44 110	$ $		$	$ $	$			$	19
20	S	Technologies de l'information-Bourses aux personnes diplômées - S027	44 111	12 080		12 080	12 080	$			$	20
21	S	Technologies de l'information - Projets particuliers - S027	44 112	$ $		$	$ $	$			$	21
22	S	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150	14 300	33 201	47 501	41 479	6 022	6 022		$	22
23	S	Mesure de soutien à la réussite - S028	44 160	50 359	46 645	97 004	86 382	10 622	10 622		$	23
24	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019	$ $		$	$ $	$			$	24
25	S	Communautés culturelles	45 032	$ $		$	$ $	$			$	25
26	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	$ $		$	$ $	$			$	26
27	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035	30 712		30 712	30 712	$			$	27
28	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036	$ $		$	$ $	$			$	28
29	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010	$ $		$	$ $	$			$	29
30	S	Contentieux - S002	46 020	$ $		$	$ $	$			$	30
31	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	250 000		250 000	250 000	$			$	31
32	S	Autres allocations (DGFE)	49 041								$	32
33	S	Autres allocations (DGER)	49 042	$ $		$	$ $	$			$	33
34	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	69 660	6 863	76 523	65 591	10 932	10 932		$	34
35		Prêt de personnel au CPNC - P027	-	$ $		$	$ $	$			$	35
36	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016	50 611	48 855	74 412	123 267	67 301	55 966	55 966		$	36
37				$ $		$	$ $	$			$	37
38		TOTAL		560 909	172 201	733 110	632 080	101 030	99 578	1 452	$	38

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2005-2006 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 19 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET DÉPENSES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER **CHAMP 8350** PAGE 19

		Description	Codes du Ministère	Allocations	Autres revenus	Traitements enseignants	Traitements autres	Avantages sociaux	Autres dépenses	Imputation	Immobilisations	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	28 000		19 230	3 787	2 353	2 527			01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029	$ $								02
03	S	Programmes pré-universitaires	43 114	$ $								03
04	S	Développement RAF (DGAUC)	43 115	$ $								04
05	S	Gestion des programmes	43 118	$ $								05
06	S	Sanction des études	43 119	$ $								06
07	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120	5 000		3 176		372				07
08	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	$ $								08
09	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012	$ $								09
10	S	Évaluation systémique	44 013	$ $								10
11	S	Projets spéciaux de développement	44 018	$ $								11
12	S	Soutien à la recherche - S004	44 021	$ $								12
13	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000					5 000			13
14	S	Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	227								14
15	S	Fonds provincial (professionnels)	44 040	3 016					2 754			15
16	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $								16
17	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $								17
18	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	43 700			35 568	3 768				18
19	S	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'information - S027	44 110	$ $								19
20	S	Technologies de l'information-Bourses aux personnes diplômées - S027	44 111	12 080					12 080			20
21	S	Technologies de l'information - Projets particuliers - S027	44 112	$ $								21
22	S	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150	14 300		16 558		4 201	20 720			22
23	S	Mesure de soutien à la réussite - S028	44 160	47 400	2 959	20 415	57 125	7 081	1 761			23
24	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019	$ $								24
25	S	Communautés culturelles	45 032	$ $								25
26	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	$ $								26
27	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035	30 712		28 000		2 712				27
28	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036	$ $								28
29	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010	$ $								29
30	S	Contentieux - S002	46 020	$ $								30
31	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	250 000			81 023	7 171	107 237	50 000	4 569	31
32	S	Autres allocations (DGFE)	49 041									32
33	S	Autres allocations (DGER)	49 042	$ $								33
34	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	65 200	4 460	4 481		524	60 586			34
35		Prêt de personnel au CPNC - P027										35
36	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016	50 611	47 700	1 155		52 605	5 794	8 902			36
37												37
38		TOTAL		552 335	8 574	91 860	230 108	33 976	221 567	50 000	4 569	38
39		Répartition par catégorie Hors cadre et cadre ->	52 604	Gérant ->		Professionnel ->	117 708	Soutien ->	59 796	Av. soc. AP ->	24 331	39

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2005-2006	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 20 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE 20

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées antérieures 3	Revenus totaux 4	Dépenses totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01	S	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015	50 612	90 000		90 000	90 000	$			$	01
02	S	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C011	50 621	$ $		$	$ $	$			$	02
03	S	Représentation régionale (SFPT)	50 640	10 300		10 300	10 300	$			$	03
04	S	Soutien et développement pour la formation techniqu	57 650	$ $		$	$ $	$			$	04
05	S	Intervention sur la réussite en formation technique - S	57 655	$ $	13 946	13 946	4 230	9 716	9 716		$	05
06	S	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700	16 236		16 236	16 236	$			$	06
07				$ $		$	$ $	$			$	07
08				$ $		$	$ $	$			$	08
09				$ $		$	$ $	$			$	09
10				$ $		$	$ $	$			$	10
11				$ $		$	$ $	$			$	11
12				$ $		$	$ $	$			$	12
13				$ $		$	$ $	$			$	13
14				$ $		$	$ $	$			$	14
15				$ $		$	$ $	$			$	15
16		TOTAL		116 536	13 946	130 482	120 766	9 716	9 716	$	$	16

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2005-2006 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 21 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET DÉPENSES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE 21

		Description	Codes du Ministère	REVENUS Allocations	REVENUS Autres revenus	DÉPENSES Traitements enseignants	DÉPENSES Traitements autres	DÉPENSES Avantages sociaux	DÉPENSES Autres dépenses	DÉPENSES Imputation	DÉPENSES Immobilisations	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	S	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015	50 612	90 000			10 000		80 000			01
02	S	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C011	50 621	$ $								02
03	S	Représentation régionale (SFPT)	50 640	10 300					10 300			03
04	S	Soutien et développement pour la formation techniqu	57 650	$ $								04
05	S	Intervention sur la réussite en formation technique - S	57 655	$ $		3 176		372	682			05
06	S	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700	16 236					16 236			06
07												07
08												08
09												09
10												10
11												11
12												12
13												13
14												14
15												15
16		TOTAL		116 536	$	3 176	10 000	372	107 218	$	$	16
17		Répartition par catégorie H.-c. et cadre ->		Gérants ->		Professionnel ->	10 000	Soutien ->		Av. soc. AP ->	372	17

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2005-2006	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 22 FONDS DE FONCTIONNEMENT CALCUL DE LA SUREMBAUCHE OU DE LA SOUS-EMBAUCHE **CHAMPS 1000 et 8050** PAGE 22

		Traitement en dollars 1	Embauche (ETC) correspondant (au centième) 2	3	4	
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT					
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050	4 661 367	80,10 ETC			01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier	$ $				02
03	Sous-total	4 661 367	80,10 ETC			03
04	Soustraire : Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MELS et déjà inclus à la ligne 01					04
05	Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déjà inclus aux lignes 01 et 02			Traitement moyen	Pourcentage des av. sociaux	05
06	Sous-total	4 661 367	80,10 ETC	58 194	10,968%	06
07	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants		ETC			07
08	SOUS-TOTAL	4 661 367	80,10 ETC			08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)					09
10	TOTAL DES ETC UTILISÉS		80,10 ETC			10
11	ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SELON L'ANNEXE E002		83,05 ETC			11
12	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE		2,95 ETC	(Surembauche)		12
13	(Surembauche) sous-embauche cumulative au 30 juin 2005 selon RFA de l'année antérieure après analyse du ministère		(3,59) ETC	Sous-embauche		13
14	Ajustement aux années antérieures		ETC	en dollars		14
15	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN 2006		(0,64) ETC	(41 119)		15

PAGE 23 FONDS DE FONCTIONNEMENT **FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT** **CHAMPS 1000 et 8000** PAGE 23

		1	2	3	4	5	6	7	
01	Traitement moyen normalisé du cégep	58 222 $							01
02	Taux des avantages sociaux normalisé du cégep	10,350%							02
03	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux)	64 248 $							03
					FÉDÉRATIONS SYNDICALES				
04	Taux de financement normalisé des coûts de convention	3,30%							04
05	Rémunération moyenne normalisée du cégep pour 2004-2005 aux fins d'ajustement d'années antérieures (traitement et avantages sociaux)	62 046 $			FNEEQ	FAC	FEC		05
	Nombre d'enseignants alloués							TOTAL	
06	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués pour les volets 1 à 3 de la tâche						83,05 ETC	83,05 ETC	06
07	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à des fins de recyclage							ETC	07
08	ALLOCATION POUR L'ANNÉE				ETC	ETC	83,05 ETC	83,05 ETC	08
09	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants (ce montant **doit être négatif**)						ETC	ETC	09
10	Allocation pour l'année - Nette de la grève des enseignants				ETC	ETC	83,05 ETC	83,05 ETC	10
11	Ajustement à l'allocation d'années antérieures							ETC	11
	Financement des ETC							TOTAL	
12	Allocation pour l'année x rémunération moyenne normalisée				$	$	5 335 796	5 335 796	12
13	Ajustement à l'allocation d'années antérieures x rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure				$	$	$	$	13
14									14
15	FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT				$	$	5 335 796	5 335 796	15

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE - E003

	FINANCEMENT NORMALISÉ DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE							TOTAL	
16	Financement du personnel enseignant x 3,3%				$	$	176 081	176 081	16
17	**TOTAL DU FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**				$	$	5 511 877	5 511 877	17

18	Revenus totaux (MELS et autres)	176 081			18
19	Moins : Dépenses admises de nature générale	132 760	**Surplus**	**Déficit**	19
20	Surplus ou décicit		43 321	$	20

FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

CAS PARTICULIERS (à l'enseignement régulier)
(Financés selon le modèle Epes)

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1x 64,00)							SUBVENTION	
01	MÉTIERS D'ARTS - Annexe C008		$							$	01
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1x 64,00)								
02	DANSE INTERPRÉTATION - F002 et C009		$							$	02
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 2,0) (vol. x 2 x 64,00)								
03	CLIENTÈLE INUIT		$							$	03
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,0) (volume x 64,00)		Traitement du pers. enseignant	Avantages sociaux	Frais de déplacement	Sommes versées aux écoles	TOTAL		
04	JEUNESSE CANADA MONDE ET ÉCOLE EN MER - Annexe C006		$						$	$	04
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,66) (vol. x 1,66 x 64,00)		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	Allocation pour le «A brut»	Allocation pour le «A pondéré»	TOTAL (4) - (5) - (6) - (7)		
05	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL - C007		$						$	$	05
06	Programme prêt 2000										06
07	TOTAL									$	07

CAS PARTICULIERS (à la formation continue)
AEC - priorités ministérielles

		Allocation E + A	Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,66) + A	Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	TOTAL (6) - (7) - (8)		
08	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL - C007	$	Pes		$			$	$	08
09	ÉCOLES JUIVES - Annexe C005	Enveloppe maximum								09

		Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,0) 64,00 $/pes	«A» brut 18,4985 $/pes	«A» pondéré 0,5893 $/pes	«B» Location 21,3737 $/pes			
10				$	$	$	$		$	10
11	Ajustement	$		$	$	$	$		$	11
12	Financement total			$	$	$	$		$	12

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2005-2006 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE 25 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — DÉPENSES DES COÛTS DE CONVENTION - ENSEIGNANTS ET AUTRES PERSONNELS — **Champs 8100 et 8150** — PAGE 25

		Champ 8100 - enseignants		Champ 8150 - autres personnels			
		Dép. totales	Dép. admises	Dép. totales	Nbr. d'individus		
	Dépenses de nature générale (E003, par. 7)	1	2	3	4	5	
01	Reclassification, règlement de grief et/ou jugement et autre d'ordre salarial						01
02	Banque de congés de maladie non monnayables						02
03	Garantie de traitement	78 740	78 740	32 942			03
04	Maternité, paternité et adoption	$ $		407			04
05	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)	80	80	506			05
06	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)	$ $		$ $			06
07	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)	(11 665)		31			07
08	Congés de maladie monnayables			33 316			08
09	Congés de maladie et vacances monnayées - Hors cadres et cadres					**Ventilation**	09
10	Congés de maladie monn. ou convertis en vac. (Pers. non ens. et pers. de soutien)					L14C03 +	10
11	Sélection d'enseignantes et d'enseignants	1 623	1 623			L24C03 + L34C03	11
12	Suppléance	$ $			Hors c. et cadre		12
13	Autre salariale : _____				Gérant		13
14	**Sous-total des dépenses salariales**	68 778	80 443	67 202	Professionnel	25 023	14
15	Avantages sociaux sur ces dépenses	30 753	30 753	7 804	Soutien	51 669	15
16	**Total des dépenses salariales**	99 531	111 196	75 006	Total	76 692	16
17	Hygiène et sécurité	2 746	2 746	2 459			17
18	Perfectionnement local	14 265	14 265	4 353	7 ind.		18
19	Autre non salariale : _____	4 553	4 553				19
20	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE**	121 095	132 760	81 818			20
	Dépenses de nature particulière (E003, par. 2)						
21	Libérations syndicales nationales (articles FNEEQ 3-1.11 et FEC 3-2.10)-11 117	22 846	22 846				21
22	Prime de rétention et prime au regard des disparités régionales - 11 120						22
23	Autre salariale : _____						23
24	**Sous-total des dépenses salariales particulières**	22 846	22 846	$			24
25	Avantages sociaux sur ces dépenses	2 627	2 627				25
26	**Total des dépenses salariales particulières**	25 473	25 473	$			26
27	Perfectionnement provincial - 11 144	26 867	26 867				27
28	Autre non salariale : _____						28
29	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE PARTICULIÈRE**	52 340	52 340	$			29
	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi (E003, par. 4)						
30	Préretraite						30
31	Mesures de fin d'emploi			9 490	1 ind.		31
32	Mise en disponibilité						32
33	Sécurité du revenu (Article FEC 5-4.22)						33
34	**Sous-total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	$	$	9 490			34
35	Avantages sociaux sur ces dépenses						35
36	**Total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	$	$	9 490			36
37	Frais de déménagement						37
38	Frais de déplacement (entrevues des personnes en disponibilité)						38
39	**TOTAL DES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ET DE FIN D'EMPLOI**	$	$	9 490			39
40	**TOTAL DES COÛTS DE CONVENTION**	173 435	185 100	91 308			40

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2005-2006 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 26 FONDS DE FONCTIONNEMENT PAGE 26

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES FORMATION CONTINUE **Champs 9080 et 9090**

DEC, Reconnaissance des acquis, charges à la formation continue

«Nej»du cégep : **13** «Nej» utilisé **13** Taux «Epes» 64,00 $/pes Taux «Abrut» 18,4985 $/pes Taux «Apond» 0,5893 $/pes

Taux «B» 20%

	1 Cas	2 Numéro de programme	3 Allocation «Epes»	4	5 Nej particulier	6 Constante «k» 15/Nej	7 Volume réalisé «brut» (en pes)	8 Volume réalisé «pondéré» (en pes)	9 Calcul de «Z» Epes	10 A	11 B	12 Frais: 30$/pes	13 Subvention	
03	7	DEC à temps plein (sans cert. de crédits)				k			$				$	03
04	7					k			$				$	04
05	7					k			$				$	05
06	7					k			$				$	06
			DEC temps plein avec cert. crédit											
07	7					k			$				$	07
08	7					k			$				$	08
09	7					k			$				$	09
10	7					k			$				$	10
11	7					k			$				$	11
12	7					k			$				$	12
13	7					k			$				$	13
14	7					k			$				$	14
15	7					k			$				$	15
16		**TOTAL**	$		**TOTAL (lignes 3 à 15)**		Pes		$				$	16

RECONNAISSANCE DES ACQUIS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES (RAF)

17	-	RAF scolaire (50%)	59 Pes	1 888		1 888	17
18	-	RAF extrascolaire (100%)	13 Pes	832		832	18
19		**TOTAL**				2 720	19

CHARGES POUR LA FORMATION CONTINUE

	ETC alloué	Rémunération normalisée	Financement enseignants	Financement coûts de convention	Financement total	
20	4,00 ETC	64 248	128 496	4 240	132 736	20

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

FORMATION CONTINUE
AEC temps plein

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé 13 | Taux «Epes» 64,00 $/pes | Taux «Abrut» 18,4985 $/pes | Taux «Apond» 0,5893 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20%

Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées antérieures	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Total	Subvention	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
									C6 x C7 x 64 $	(C7 x 18,4985) + (C8*0,5893)	(C9 + C10) x ,2			
		AEC à temps plein - PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe C003)												
01	2		697 691			1,15	4 842 Pes	237 258 Pes	356 371	229 386	117 151	702 908	697 691	01
02	2					k			$	$	$	$	$	02
03	2					k			$	$	$	$	$	03
04	2					k			$	$	$	$	$	04
05	2					k			$	$	$	$	$	05
06	2					k			$	$	$	$	$	06
07		**TOTAL**	697 691		$		4 842 Pes	237 258 Pes	356 371	229 386	117 151	702 908	697 691	07
		AEC à temps plein - ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe C003)												
		EMPLOI-QUÉBEC												
08	2		368 439			1,15	547 Pes	6 408 Pes	40 259	13 895	10 831			08
09	2					k			$	$	$			09
10	2					k			$	$	$			10
11	2					k			$	$	$			11
12		Sous-total	368 439				547 Pes	6 408 Pes	40 259	13 895	10 831	64 985		12
		ENVELOPPE MELS												
13	2		66 534			1,15	2 783 Pes	29 076 Pes	204 829	68 616	54 689			13
14	2					k			$	$	$			14
15	2					k			$	$	$			15
16	2					k			$	$	$			16
17	2					k			$	$	$			17
18	2					k			$	$	$			18
19		Sous-total	66 534	$			2 783 Pes	29 076 Pes	204 829	68 616	54 689	328 134		19
20		**TOTAL MELS+EQ**	434 973	$	$	**TOTAL MELS+EQ**	3 330 Pes	35 484 Pes	245 088	82 511	65 520	393 119		20
21		**TOTAL** (ligne 20, colonnes 2, 3 et 4)	434 973						**Total en incluant le temps partiel**			415 379	415 379	21
22			Total des virement	$	→ doit être égale à 0								réservé MELS	22
23		Dépassement admissible de l'année courante pouvant être financé partiellement lors de l'analyse du RFA (Note: la ligne 23 colonne 13 est réservée au MELS)									$			23
												CC à reporter	Récupération	
24		Solde d'allocations - enveloppes régionale (Note: la ligne 24 colonne 12 est réservée au MELS)									19 594		19 594	24
25		Solde d'allocations - priorités ministérielles									$		$	25

FORMATION CONTINUE
Temps partiel

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé 13 | Taux «Epes» 64,00 $/pes | Taux «Abrut» 18,4985 $/pes | Taux «Apond» 0,5893 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20% Sauf pour les cas 11

	Cas de financement	Virements	«Nej» particulier	Constante «k» 15/«Nej»	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Frais: 30$/pes	TOTAL	
	1	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
							C6 x C7 x 64 $	(C7 x 18,4985) + (C8*0,5893)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$		
	TEMPS PARTIEL (Financé par l'enveloppe régionale)											
	Cas de financement											
01	Cas 4, 5			1,15	254 Pes	2 558 Pes	18 694	6 206	4 980	(7 620)		01
02	Cas particuliers			k			$	$	$	$		02
03	Cas particuliers			k			$	$	$	$		03
04	Cas particuliers			k			$	$	$	$		04
05	Cas particuliers			k			$	$	$			05
06	Cours préalables			k			$	$	$			06
07	DEC cas 11 et DEC temps partiel en commandite			k			$	$		$		07
08	TOTAL				254 Pes	2 558 Pes	18 694	6 206	4 980	(7 620)	22 260	08

Pour le cégep de Rosemont

CÉGEP À DISTANCE - C004

		Allocations «Epes» 1	Allocations «A» 2	Volume réalisé (pes brutes) 3	Volume réalisé (pes pondérées) 4	«Epes» (k = 0,75) 5	«A» 6	SUBVENTION 7	
09	Cégep à distance - E pes DEC					$		$	09
10	Cégep à distance - AEC financées	$	$			$	$	$	10
11	Cégep à distance - RAF scolaire (25%)					$		$	11
12	Cégep à distance - RAF extrascolaire (50%)					$		$	12

RISTOURNE SUR LA TVQ TRANSFÉRÉE DU FONDS DES INVESTISSEMENTS

		1	
01	Ristourne sur la TVQ transférée du fonds des investissements	8 335	01

Notes: Voir procédure 019 du Régime budgétaire et financier des cégeps.
Voir page 10 du fonds des investissements pour le calcul du montant maximum transférable.

Pour les fins du chiffrier des intérêts, inscrire pour chaque mois, les montants transférés du fonds des investissements au fonds de fonctionnement à titre de ristourne sur la TVQ (P019, par. 7)

	Juillet 2005	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre 2005	
02							02

	Janvier 2006	Février	Mars	Avril	Mai	Juin 2006	TOTAL	
03						8 335	8 335	03

FONDS DE FONCTIONNEMENT

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION, CSST, SAAQ ET LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE

PAGE 30

		1 Personnel enseignant	2 Hors cadres et cadres	3 Personnel de gérance	4 Personnel professionnel	5 Personnel de Soutien	6 TOTAL (col. 2 à 5)	
	GARANTIE DE TRAITEMENT							
01	Nombre d'individus	6 ind.			1 ind.	7 ind.	8 ind.	01
02	Dépense de l'année	78 740			7 636	25 306	32 942	02
	MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION							
03	Nombre d'individus					1 ind.	1 ind.	03
04	Dépense de l'année					407	407	04
	COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (CSST)							
05	Nombre d'individus	1 ind.				2 ind.	2 ind.	05
06	Dépense de l'année	80				506	506	06
	SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC							
07	Nombre d'individus						ind.	07
08	Dépense de l'année						$	08
	LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE							
09	Nombre d'individus	10 ind.				2 ind.	2 ind.	09
10	Dépense de l'année	136 056				892	892	10
11	Revenus afférents	147 721				861	861	11

PAGE 31 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE 31

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		/------ Hors cadres et cadres ------\		/-------- Cadres de gérance ---------\		/------------ Enseignants ------------\		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant							01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur					7,0 jr(s)	1 620	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère							03
	Mariage							
04	Salarié							04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur							05
06	Déménagement					1,0 jr(s)	123	06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)					4,0 jr(s)	725	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente							08
09	Juré, témoin							09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables							10
11	- la banque de congés maladie monnayables							11
12	Autres							12
13	Total (lignes 01 à 12)	jrs	$	jrs	$	12,0 jr(s)	2 468	13
14	Paternité							14

		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et ou de nuit							15
16	Prime de chef d'équipe							16
17	Paternité							17
18	Congés de maladie monnayables							18
19	Suppléance							19
20	Total (lignes 15 à 19)	ind.	$	ind.	$	ind.	$	20

PAGE 32 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE 32

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		Professionnels		Soutien		Total		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant					jrs	$	01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur	3,0 jr(s)	770	6,0 jr(s)	852	16,0 jr(s)	3 242	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère			1,0 jr(s)	118	1,0 jr(s)	118	03
	Mariage							
04	Salarié					jrs	$	04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur					jrs	$	05
06	Déménagement	1,0 jr(s)	252	4,0 jr(s)	541	6,0 jr(s)	916	06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)					4,0 jr(s)	725	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente					jrs	$	08
09	Juré, témoin					jrs	$	09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables	4,0 jr(s)	1 006	9,5 jr(s)	1 437	13,5 jr(s)	2 443	10
11	- la banque de congés maladie monnayables					jrs	$	11
12	Autres					jrs	$	12
13	Total (lignes 01 à 12)	8,0 jr(s)	2 028	20,5 jr(s)	2 948	40,5 jr(s)	7 444	13
14	Paternité					jrs		14
		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et /ou de nuit			8 ind.	4 932	8 ind.	4 932	15
16	Prime de chef d'équipe					ind.	$	16
17	Paternité					ind.	$	17
18	Congés de maladie monnayables	12 ind.	17 387	23 ind.	15 841	35 ind.	33 228	18
19	Suppléance					ind.	$	19
20	Total (lignes 15 à 19)	12 ind.	17 387	31 ind.	20 773	43 ind.	38 160	20

		(Milliers $)	
01	Subvention établie au RFA et les comptes à recevoir aux lignes 15 et 16 de la page 7 excluant les allocations inscrites en A et B ci-dessous	10 370,3	(1)
02	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2005	186,1	(2)
03	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2006	109,3	(3)
04	Total pris en considération	10 447,1	(4) = (1) + (2) - (3)
05	Solde dû au 30 juin 2005	(719,6)	(5)
06	Solde antérieur pris en considération	(905,7)	(6) = (5) - (2)

	MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	C Ajust. cumulés théoriques	D Versements théoriques dus	E Versements théoriques cumul. dus	F Versements effectués	G Cumulatifs effectués	H Taux subventionné (annexe S023)	I Intérêts dus (à récupérer)	
07	Solde antérieur			(905,7)		(905,7)	(905,7)	(905,7)				(1,1)	07
08	Juillet	1,50%	1,50%			(905,5)	156,9	(748,8)		0,0		(0,9)	08
09		1,50%	3,00%	0,4		(905,3)	156,9	(591,9)	333,2	333,2	2,874%	(1,2)	09
10	Août	1,50%	4,50%			(891,3)	170,7	(421,2)		333,2		(1,0)	10
11		1,50%	6,00%	28,0		(877,3)	170,7	(250,5)	333,2	666,4	3,011%	(1,2)	11
12	Septembre	3,50%	9,50%			(877,3)	365,7	115,2		666,4		(0,7)	12
13		3,50%	13,00%			(877,3)	365,6	480,8	672,5	1 338,9	3,166%	(1,2)	13
14	Octobre	4,00%	17,00%			(876,2)	419,0	899,8		1 338,9		(0,6)	14
15		4,00%	21,00%		24,2	(875,1)	419,0	1 318,8	817,5	2 156,4	3,369%	(1,2)	15
16	Novembre	4,00%	25,00%			(873,4)	419,6	1 738,4		2 156,4		(0,6)	16
17		4,00%	29,00%		12,1	(871,6)	419,7	2 158,1	950,0	3 106,4	3,546%	(1,5)	17
18	Décembre	4,00%	33,00%			(869,9)	419,5	2 577,6		3 106,4		(0,8)	18
19		4,00%	37,00%			(868,1)	419,7	2 997,3	831,1	3 937,5	3,666%	(1,5)	19
20	Janvier	4,00%	41,00%			(866,4)	419,6	3 416,9		3 937,5		(0,9)	20
21		4,00%	45,00%			(864,7)	419,6	3 836,5	172,1	4 109,6	3,863%	(0,5)	21
22	Février	4,00%	49,00%			(863,0)	419,6	4 256,1		4 109,6		0,2	22
23		4,00%	53,00%			(861,3)	419,6	4 675,7	843,1	4 952,7	4,044%	(0,5)	23
24	Mars	4,50%	57,50%			(857,4)	474,0	5 149,7		4 952,7		0,3	24
25		4,50%	62,00%		19,5	(853,7)	473,8	5 623,5	870,5	5 823,2	4,171%	(0,4)	25
26	Avril	6,00%	68,00%			(847,2)	633,3	6 256,8		5 823,2		0,8	26
27		6,00%	74,00%		8,9	(840,7)	633,4	6 890,2	1 318,0	7 141,2	4,390%	(0,5)	27
28	Mai	6,50%	80,50%			(822,9)	696,8	7 587,0		7 141,2		0,8	28
29		6,50%	87,00%		43,1	(805,0)	697,0	8 284,0	1 356,7	8 497,9	4,617%	(0,4)	29
30	Juin	6,50%	93,50%			(266,8)	1 217,2	9 501,2		8 497,9		1,9	30
31		6,50%	100,00%		1 040,9	271,4	1 217,3	10 718,5	1 341,0	9 838,9	4,726%	XXXXX	31
32	TOTAL	xxxxx	100%	(877,3)	1 148,7	271,4	10 718,5	10 718,5	9 838,9	9 838,9	xxxxx	(12,7)	32

33	Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:	(12,7)	33

		Enseignants 1000 et 8050	Autres pers. du champ 1000 et 2000 à 8000	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de tech. et serv. auxil. 2040 et 9000	Formation Cégep à distance	TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Hors cadres et cadres		606 137	52 604	90 757	$ $	$ $	26 902	$ $	776 400	01
02	Gérants		$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	$	02
03	Enseignants	4 661 367	$ $	91 860	506 457	3 176	$ $	6 989	$ $	5 269 849	03
04	Enseignants									$	04
05	Professionnels		445 844	117 708	307 230	10 000	$ $	$ $	$ $	880 782	05
06	Soutien		1 368 543	59 796	114 636	$ $	$ $	165 620	$ $	1 708 595	06
07	TOTAL	4 661 367	2 420 524	321 968	1 019 080	13 176	$	199 511	$	8 635 626	07

CONCILIATION SPOC - RFA

Données à concilier entre le RFA et le SPOC

		RFA	SPOC	Écart RFA - SPOC avant sabb.	Effet annuel des congés sabbatiques	Bonis aux cadres	Écart RFA - SPOC en $	Écart RFA - SPOC en %	Explications nécessaires	
		3	4	5 = 3 - 4	6	7	8 = 5 - 6 - 7	9	10	
08	Hors cadres et cadres	776 400	755 833	20 567		20 569	(2)	%	NON	08
09	Gérants	$		$			$	%	NON	09
10	Enseignants	5 269 849	5 245 485	24 364	23 706		658	0,01 %	NON	10
11	Enseignants							%	NON	11
12	Professionnels	880 782	880 736	46			46	0,01 %	NON	12
13	Soutien	1 708 595	1 708 848	(253)			(253)	(0,01 %)	NON	13
14	Total	8 635 626	8 590 902	44 724	23 706	20 569	449	0,01 %		14
15	Enseignants (1000 et 8050) - $	4 661 367	4 637 607	23 760	23 706		54	%	NON	15
16	Enseignants (1000 et 8050) - ETC	80,10 ETC	79,73 ETC	0,37 ETC	0,37 ETC		ETC	%	NON	16

Page 1	001	
	002	
	003	
	004	
	005	
	006	INFO : Fournir la ventilation et de l'information sur les autres revenus reportés (L11C03).
	007	INFO : Fournir le détail du montant inscrit à l'item «Frais payés d'avance» (L08C01).
Page 2	008	
	009	
	010	
	011	
	012	
	013	
Page 3	014	
	015	
	016	
Page 7	017	
	018	
	019	**Vous avez inscrit 3 comptes à recevoir aux lignes 17 à 27 colonne 3. Nous fournir des explications relatives à ces inscriptions s.v.p.!**
Page 8	020	
	021	
	022	
Page 9	023	**Vous avez inscrit 2 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 9 colonne 03. Assurez-vous d'avoir les autorisations requises du MELS.**
	024	INFO : 3 montant(s) a(ont) été inscrit(s) à la page 9 lignes 6 à 10 colonnes 02 et 03. Assurez-vous d'avoir inscrit la dépense correspondante à la page 25.
Page 10	025	**Vous avez inscrit 1 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 10 colonne 03. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MELS.**
Page 11	026	
	027	
Page 12	028	
Page 13	029	
	030	INFO : Vous devez nous fournir la provenance et la composition du ou des montants inscrits à la ligne 01, colonne 03, 04 et 09.
	031	
	032	
	033	
	034	
	035	
Page 15	036	
Page 16	037	
Page 17	038	
	039	INFO : Nous indiquer le nombre de jours de grève et les dates par catégories d'emploi pour l'enseignement régulier et la formation continue séparément.
Page 18	040	
	041	
	042	

Page 19	043	
	044	
	045	Vous devez ventiler le total de la page 19, ligne 38, colonne 7 (autres dépenses) à la page 15, lignes 13 à 25, colonne 09.
	046	
Page 20	047	
	048	
	049	
Page 21	050	
	051	
	052	
	053	
Page 22	054	Vous devez inscrire le nombre de ETC relatif à la grève des enseignants à la page 23, ligne 9, colonnes 4, 5 ou 6.
Page 23	055	
	056	
	057	INFO : Nous indiquer par voie de note les taux de CSST et, s'il y a lieu, le montant payé à la mutuelle de prévention par le Cégep pour les années 2005 et 2006.
Page 25	058	
	059	
	060	Vous devez ventiler aux pages 14 à 17, ligne 11, le total des coûts de convention des autres personnels (P25L40C03).
	061	INFO : Le montant inscrit à la ligne 30, colonne 2 doit rencontrer les exigences du paragraphe 6 de l'annexe E003, et donc autorisé par la DGRT.
	062	INFO : Le montant inscrit à la ligne 31, colonne 2 doit rencontrer les exigences du paragraphe 6 de l'annexe E003, et donc autorisé par la DGRT.
	063	
	064	
	065	
	066	INFO : Fournir des explications sur le montant inscrit à l'item «Autre non salariale» (ligne 19, colonne 01 et/ou 03).
	067	
	068	
	069	
	070	
	071	
	072	
	073	
	074	
	075	
	076	
	077	
	078	
	079	
	080	
	081	
	082	
	083	**Pour chacune des dépenses admises inscrites aux lignes 21 à 23, 25, 27 et 28 une certification de crédits ou une lettre d'autorisation doit avoir été obtenue.**

Page 26	084	
	085	
	086	
	087	
	088	
Page 27	089	
	090	
	091	
	092	
	093	
Page 29	094	
	095	
	096	
Page 30	097	
Page 31	098	
	099	
	100	INFO : Assurez-vous que la page 31 contient toutes les informations demandées par le Ministère.
Page 32	101	
	102	
	103	INFO : Assurez-vous que la page 32 contient toutes les informations demandées par le Ministère.
Page 33		**CHIFFRIER DES INTÉRÊTS**
	104	La subvention établie en (1) ne balance pas de 2,8 ! Revoir l'annexe S023 du Régime budgétaire et financier.
	105	
	106	Les données ne balancent pas de 35,7 avec les montants inscrits au RFA ! Corrigez ou expliquez.
Page 34		**CONCILIATION SPOC - RFA**
	107	
	108	
	109	
	110	
	111	
	112	
	113	
	114	
	115	
	116	
	117	

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2005-2006	Cégep: Matane	Numéro : 927000

FONDS DES INVESTISSEMENTS

BILAN
AU 30 JUIN 2006

	ACTIF	1	2005-2006 2	3	2004-2005 4
01	ENCAISSE				
02	FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE		$		$
03	Obligations	$	$	$	$
04	Autres	$	$	$	$
05	AVANCES INTERFONDS				
06	PLACEMENTS À COURT TERME				
07	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR				
08	COMPTES À RECEVOIR		50 372		16 432
09	AUTRES ACTIFS À COURT TERME				
10	INTÉRÊTS PAYÉS D'AVANCE				
11	SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME		276 250		288 543
12	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		22 059 221		22 739 292
13	BIENS LOUÉS (CONTRATS				
14	DE LOCATION-ACQUISITION)		$ $		$ $
15	ACTIFS INCORPORELS		$ $		$ $
16	AUTRES ACTIFS À LONG TERME				
17	RISQ		375 030		395 865
28	TOTAL DE L'ACTIF		22 760 873		23 440 132

	PASSIF	5	2005-2006 6	7	2004-2005 8
01	EMPRUNT (opérations de l'année courante)		1 000 716		609 597
02	Emprunts réalisés	998 529		559 368	
03	Chèques en circulation	2 187		50 229	
04	EMPRUNT (opérations des années antérieures)				628 540
05	COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		60 693		18 507
06	FRAIS DE FINANCEMENT À PAYER				
07	DÉPÔTS DE GARANTIE ET				
08	RETENUES SUR CONTRATS				
09	AVANCES INTERFONDS		257 164		27 929
10	Transfert de liquidités				
11	Autres types d'avance	257 164		27 929	
12	AUTRES PASSIFS À COURT TERME				
13					
14					
15	EMPRUNTS À LONG TERME		14 688 581		14 846 107
16	Obligations à payer	7 500 000		9 700 000	
17	Fonds d'amortissement	(3 294 000)		(4 398 000)	
18	Billets à payer	526 863		711 363	
19	Hypothèques à payer	276 250		288 543	
20	Financement Québec	9 679 468		8 544 201	
21	OBLIGATIONS DÉCOULANT				
22	DE CONTRATS DE LOC.- ACQ.		$ $		$ $
23	AUTRES PASSIFS À LONG TERME				
24					
25	SOLDE (Insuffisance) DE FONDS		6 753 719		7 309 452
26					
27	TOTAL DU PASSIF ET				
28	DU SOLDE DE FONDS		22 760 873		23 440 132

PAGE 2 FONDS DES INVESTISSEMENTS CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS PAGE 2

		SOLDE AU 30 JUIN 2005	VARIATIONS DE L'EXERCICE DÉBIT	VARIATIONS DE L'EXERCICE CRÉDIT	SOLDE AU 30 JUIN 2006	
		1	2	3	4 = (1) + (3) - (2)	
01	Revenus « autres sources » que les alloc. du MELS (dons, subventions autres que celles du MELS, etc.) pour des acquisitions d'immobilisations	4 039 880		$ $	4 039 880	01
02	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux pour des acquisitions d'immobilisations	5 535 069		99 345	5 634 414	02
03	Annulation d'actifs en raison d'un sinistre (feu ou autres) et produits d'assurance reçus	98 509	$ $	$ $	98 509	03
04	Actifs annulés	(6 468 809)	184 500		(6 653 309)	04
05	Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	3 311	$ $	$ $	3 311	05
06	Contribution nette du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition				$	06
07	Contribution du fonds de fonctionnement (capital et intérêts)			$ $		07
08	Intérêts sur des contrats de location-acquisition					08
09	Annulation des biens loués et des obligations découlant de contrats de location-acquisition		$ $		$	09
10	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)			$		10
11	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MELS	(1 816 761)			(1 826 006)	11
12	Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations de l'année courante (« compte B »)		22 312			12
13	Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations des années antérieures (« compte A »)		16 896	26 323		13
14	Frais liés au financement à long terme (Honoraires de fiducie et d'avocats, facture CDS et autres)		12 360	16 000		14
15	Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les financements regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions					15
16	Gains (pertes) sur le change					16
17	Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme		1 237 260	1 237 260		17
18	Subv. du gouvernement provincial pour le remb. en capital d'emprunts à long terme (oblig., financ. Québec, fonds d'amort. et dettes sur rés.)	11 945 819		748 233	12 694 052	18
19	Remboursement d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire et subventions correspondantes			$	$	19
20	Contribution du fonds de fonctionnement pour le remboursement d'emprunts à long terme	634 064		184 500	818 564	20
21	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie			$ $	$	21
22	Réévaluation d'actifs	3 266 491			3 266 491	22
23	Amortissement des immobilisations	(9 962 352)	1 373 231	$ $	(11 335 583)	23
24	Amortissement du RISQ	(20 835)	20 835		(41 670)	24
25	Autres : _____	55 066			55 066	25
26	TOTAL	7 309 452	2 867 394	2 311 661	6 753 719	26

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2005-2006	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE 3 FONDS DES INVESTISSEMENTS

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE
DU 1er JUILLET 2005 AU 30 JUIN 2006

	ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	1	ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	2	
01	Augmentation des emprunts à long terme		Acquisitions d'immobilisations	(877 660)	01
02	Obligations (valeur nominale)	$ $	Biens loués en vertu de contrats de location-acquisition	$ $	02
03	Billets	$ $	Produits de la vente d'actifs	$ $	03
04	Hypothèques (dettes sur résidences)	$ $	Produits de réclamations d'assurance	$ $	04
05	Financement Québec (valeur nominale)	1 500 000	Autres :		05
06	Augmentation des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$ $			06
07	Augmentation (diminution) des autres passifs à long terme	$ $			07
08	Remboursements d'emprunts à long terme		Total des activités d'investissement	(877 660)	08
09	Obligations	(2 200 000)			09
10	Billets	(184 500)	**VARIATION DES AUTRES POSTES DU FONDS DE ROULEMENT**		10
11	Hypothèques (dettes sur résidences)	(12 293)			11
12	Financement Québec	(364 733)	Variation des avances interfonds	229 235	12
13	Remboursements des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$ $	Diminution (augmentation) des comptes à recevoir	(33 940)	13
14	Contribution du fonds d'amortissement	1 460 000	Diminution (augmentation) des autres actifs à court terme et intérêts payés d'avance	$ $	14
15	Contribution au fonds d'amortissement	(356 000)	Augmentation (diminution) des comptes à payer et des frais courus	42 186	15
16	Revenus «autres» que les allocations du MELS (dons, subv. autres que celles du MELS, etc.)	$ $	Augmentation (diminution) des frais de financement à payer	$ $	16
17	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux (acquis. d'immobilisations)	99 345	Augmentation (diminution) des dépôts de garantie et des retenues sur contrats	$ $	17
18	Contribution du fonds de fonctionnement (contrats de location-acquisition)	$ $	Augmentation (diminution) des autres passifs à court terme	$ $	18
19	Contribution du fonds de fonctionnement (remboursement d'emprunts à long terme)	184 500			19
20	Contribution du fonds de fonctionnement (frais liés au financement à court terme)	$ $	Total des variations des autres postes du fonds de roulement	237 481	20
21	Gains sur rachat et primes sur émissions	$ $			21
22	Escomptes sur les obligations et les billets de Financement-Québec	$ $	**AUGMENTATION DU DÉFICIT DES LIQUIDITÉS DE L'EXERCICE**	237 421	22
23	Subventions du gouvernement provincial				23
24	Pour le remb. d'emprunts à long terme (partie «capital» et fonds d'amortissement)	748 233	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2005**	(1 238 137)	24
25	Pour le remb. d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	1 237 260			25
26	Pour le remb. des frais liés au financement à court et à long terme	42 323	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2006**	(1 000 716)	26
27	Frais liés au financement à court et à long terme	(51 568)			27
28	Frais d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	(1 237 260)	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS (DÉTAILS)**		28
29	Gain (perte) sur change	$ $			29
30	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie	$ $	Encaisse	$ $	30
31	Autres Encaissement SCHL-MELS	12 293	Fonds détenus en fiducie	$ $	31
32			Placements à court terme et intérêts courus à recevoir	$ $	32
33	Total des activités de financement	877 600	Emprunt à court terme	(1 000 716) (1 000 716)	33
34					34
35			**Écart à concilier par le cégep**	$	35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2005-2006	Cégep: Matane	Numéro : 927000

FONDS DES INVESTISSEMENTS

FONDS EN FIDUCIE ET SUBVENTIONS À RECEVOIR
AU 30 JUIN 2006

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - OBLIGATIONS [1]

	OBLIGATIONS	Série	Série	Série	Série	Série	Série	Série	TOTAL	
	Description									
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Solde au 30 juin 2005								$	01
02	Ajouter : Émission d'obligations								$	02
03	Gains sur le rachat d'obligations								$	03
04	Revenus d'intérêts sur des placements								$	04
05	Déduire : Remboursement des emprunts temporaires								$	05
06	Solde au 30 juin 2006	$	$	$	$	$	$	$	$	06

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - AUTRES

	Description (une colonne pour chaque cas) --->									TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
07	Solde au 30 juin 2005									$	07
08	Ajouter : Versements									$	08
09	Revenus d'intérêts sur des placements									$	09
10	Déduire : Remb. de dépenses									$	10
11	Remb. des emprunts temporaires									$	11
12	Frais de crédit									$	12
13	Solde au 30 juin 2006	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME
(Revenus À LONG TERME provenant de sources autres que le MELS ou le MES)

	Description (une ligne par subvention)	Année du vers. de la subvention (20XX)	Solde au 30 juin 2005	Subventions de l'année	Subventions encaissées	Solde au 30 juin 2006 (2)+(3)-(4)	
		1	2	3	4	5	
14	Dettes sur les résidences		215 943		12 293	203 650	14
15	Dettes sur les résidences		72 600			72 600	15
16						$	16
17						$	17
18	TOTAL		288 543	$	12 293	276 250	18

[1] Section à remplir seulement si l'émission d'obligations comporte un solde résiduel qui doit rester en fiducie.

		1	2	3	4	5	6	
			Solde au 30 juin 2005	Acquisitions de l'année	Virements de catégories	Disposition d'immobilisations	Solde au 30 juin 2006	
01	Terrains		1 371 700	$	$		1 371 700	01
02	Aménagement des terrains et stationnements		329 608	$	$		329 608	02
03	Éléments préfabriqués			$	$		$	03
04	Bâtiments		21 552 705	306 579		84 500	21 774 784	04
05	Améliorations locatives		51 443	$	$		51 443	05
06	Fonds de bibliothèque		693 037	26 714			719 751	06
07	Équipements informatiques		1 327 001	237 855			1 564 856	07
08	Équipements spécialisés - enseignement		6 084 419	221 402		100 000	6 205 821	08
09	Autres équipements et matériel roulant		675 525	1 213			676 738	09
10	Mobilier		616 206	83 897			700 103	10
11	Autres immobilisations corporelles			$	$		$	11
12	TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		32 701 644	877 660	$	184 500	33 394 804	12
13	Contrats de location-acquisition (voir page 6)		$	$	$	$	$	13
14	Actifs incorporels			$	$		$	14
15	TOTAL		32 701 644	877 660	$	184 500	33 394 804	15

AMORTISSEMENT

		Amortissement accumulé au 30 juin 2005	Ajustement de l'amortissement accumulé	Dispositions (et autres ajustements)	Amortissement de l'année	Amortissement accumulé au 30 juin 2006	Valeur comptable nette au 30 juin 2006	
16	Terrains						1 371 700	16
17	Aménagement des terrains et stationnements	202 076			12 753	214 829	114 779	17
18	Éléments préfabriqués				$	$	$	18
19	Bâtiments	4 994 666			503 404	5 498 070	16 276 714	19
20	Améliorations locatives	51 443				51 443	$	20
21	Fonds de bibliothèque	437 848			56 381	494 229	225 522	21
22	Équipements informatiques	1 053 499			230 111	1 283 610	281 246	22
23	Équipements spécialisés - enseignement	2 438 490			452 080	2 890 570	3 315 251	23
24	Autres équipements et matériel roulant	421 738			51 000	472 738	204 000	24
25	Mobilier	362 592			67 502	430 094	270 009	25
26	Autres immobilisations corporelles					$	$	26
27	TOTAL - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	9 962 352	$	$	1 373 231	11 335 583	22 059 221	27
28	Contrats de location-acquisition					$	$	28
29	Actifs incorporels					$	$	29
30	TOTAL	9 962 352	$	$	1 373 231	11 335 583	22 059 221	30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2005-2006	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE 6 FONDS DES INVESTISSEMENTS

CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION
AU 30 JUIN 2006

	BIENS LOUÉS PAR LE BIAIS DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION	Solde au 30 juin 2005	Contrats annulés	Nouveaux contrats	Virements aux immobilisations	Solde au 30 juin 2006	
		1	2	3	4	5	
01	Mobilier					$	01
02	Équipements et matériel roulant					$	02
03	Autres					$	03
04	TOTAL	$	$	$	$	$	04

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
05	Numéro de la résolution										05
06	Montant initial de l'emprunt										06
07	Taux										07
08	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)										08
09	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										09
10	SOLDEAU 30 JUIN 2005										10
11	Emprunts										11
12	Remboursement en capital										12
13	Annulation de contrats de location - acquisition										13
14	SOLDE AU 30 JUIN 2006	$	$	$	$	$	$	$	$	$	14

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->									TOTAL	
		10	11	12	13	14	15	16	17	18	
05	Numéro de la résolution										05
06	Montant initial de l'emprunt										06
07	Taux										07
08	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)										08
09	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										09
10	SOLDEAU 30 JUIN 2005									$	10
11	Emprunts									$	11
12	Remboursement en capital									$	12
13	Annulation de contrats de location - acquisition									$	13
14	SOLDE AU 30 JUIN 2006	$	$	$	$	$	$	$	$	$	14

OBLIGATIONS À PAYER ET FONDS D'AMORTISSEMENT
AU 30 JUIN 2006

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série	Série 2	Série 3		Série-1-A						01
02	Montant	2 200 000	2 500 000		5 000 000						02
03	Taux	11,500 %	10,750 %		6,650 %						03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)	1985-10-28	1988-03-15		1996-11-22						04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2005-10-28	2008-03-15		2006-11-22						05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2005	2 200 000	2 500 000		5 000 000						06
07	Émissions de l'année										07
08	Rachats par le fonds d'amortissement	1 460 000									08
09	Rachats - Autres	740 000									09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2006	$	2 500 000	$	5 000 000	$	$	$	$	$	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENTAU 30 JUIN 2005	1 387 000	1 411 000		1 600 000						11
12	Versements au fonds d'amortissement	73 000	83 000		200 000						12
13	Contribution du fonds d'amortissement	1 460 000									13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2006	$	1 494 000	$	1 800 000	$	$	$	$	$	14

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2005									9 700 000	06
07	Emissions de l'année									$	07
08	Rachats par le fonds d'amortissement									1 460 000	08
09	Rachats - autres									740 000	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2006	$	$	$	$	$	$	$	$	7 500 000	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2005									4 398 000	11
12	Versements au fonds d'amortissement									356 000	12
13	Contribution du fonds d'amortissement									1 460 000	13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2006	$	$	$	$	$	$	$	$	3 294 000	14

EMPRUNTS À FINANCEMENT-QUÉBEC
AU 30 JUIN 2006

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série	Série FQ-2	série-FQ-3	Série FQ-4	Série FQ-5						01
02	Montant	5 000 000	2 500 000	2 000 000	1 500 000						02
03	Taux	6,170 %	5,681 %	5,115 %	4,127 %						03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)	2001-10-11	2002-12-19	2005-02-10	2005-11-23						04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2012-10-09	2012-10-25	2023-01-16	2010-12-01						05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2005	4 321 001	2 223 200	2 000 000							06
07	Emprunts de l'année				1 500 000						07
08	Versements effectués par le MELS	226 333	138 400								08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2006	4 094 668	2 084 800	2 000 000	1 500 000	$	$	$	$	$	10

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2005									8 544 201	06
07	Emprunts de l'année									1 500 000	07
08	Versements effectués par le MELS									364 733	08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2006	$	$	$	$	$	$	$	$	9 679 468	10

BILLETS ET HYPOTHÈQUES À PAYER
AU 30 JUIN 2006

BILLETS À PAYER (Remboursables par le fonds de fonctionnement)

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
01	Numéro de la résolution	C-2481-1	C-2657-03	C-2659-03								01
02	Montant	117 500	285 000	400 000								02
03	Taux											03
04	Date du billet (AAAA-MM-JJ)	2001-11-13	2003-11-01	2003-11-01								04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2005-07-01	2009-07-01	2008-07-01								05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2005	27 500	283 863	400 000							711 363	06
07	Emprunts de l'année										$	07
08	Paiements de l'année	27 500	57 000	100 000							184 500	08
09	SOLDE AU 30 JUIN 2006	$	226 863	300 000	$	$	$	$	$	$	526 863	09

HYPOTHÈQUES À PAYER (Dettes sur les résidences dont le cégep est propriétaire)

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
10	Numéro de la résolution	SCHL415-U-1	indéterminé									10
11	Montant	629 298	200 700									11
12	Taux	5,125 %	5,125 %									12
13	Date du billet (AAAA-MM-JJ)	1963-03-01	1964-09-01									13
14	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2013-03-01	2014-09-01									14
15	SOLDEAU 30 JUIN 2005	215 943	72 600								288 543	15
16	Emprunts de l'année										$	16
17	Paiements de l'année	12 293									12 293	17
18	SOLDE AU 30 JUIN 2006	203 650	72 600	$	$	$	$	$	$	$	276 250	18

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX - DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS ET RISTOURNE SUR LA TVQ À RÉCUPÉRER AU 30 JUIN 2006

PAGE 10

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET PAR LES FONDS SPÉCIAUX

		1	
01	Acquisition par les soldes de fonds (page 2 et page 8 du chiffrier 1FONCT)		01
02	Acquisition à même les revenus (page 17, ligne 27, colonne 8 du chiffrier 1FONCT)	99 345	02
03	Moins : Contribution du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition (capital et intérêts)		03
04	TOTAL	99 345	04

DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS (excluant biens loués)

		ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX			ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DES INVESTISSEMENTS			
		Enseignement ordinaire	Services autofinancés et form. continue	TOTAL	VENTE	Actifs annulés couverts par une assurance	ACTIFS ANNULÉS	
		1	2	3	4	5	6	
05	Coût des actifs annulés			$			184 500	05
06	Coût des actifs vendus			$				06
07	TOTAL	$	$	$	$	$	184 500	07

RISTOURNE SUR LA TVQ TRANSFÉRABLE AU FONDS DE FONCTIONNEMENT (P019)

08	Allocations d'investissement de l'année [1]		793 800	08
09	Ajustement aux allocations :			09
10	Total		793 800	10
11		multiplicateur 1,05%		11
12	Montant maximum de ristourne sur la TVQ transférable au fonds de fonctionnement		8 335	12

[1] La ristourne sur la TVQ transférée doit être inscrite par le cégep à la page 29 du chiffrier du fonds de fonctionnement.

1 Excluant développement informatique, nouvelles initiatives, parachèvements et mise à jour des programmes.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2005-2006	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 1 - LISTE DES CODES DU MELS À UTILISER

PAGE 11

CATÉGORIES DE DÉPENSES

Codes MELS	Parc immobilier
	Parc immobilier
01	Terrains (achat)
02	Aménagement des terrains et stationnements
05	Préfabriqués
10	Bâtiments
49	Améliorations locatives
	Parc mobilier
50	Équipements spécialisés - enseignement
60	Mobilier
70	Fonds de bibliothèque
80	Équipements informatiques
90	Autres équipements et matériel roulant
	Autres immobilisations
92	Autres immobilisations corporelles
95	Contrats de location-acquisition (remboursements)
99	Actifs incorporels

SOURCES DE FINANCEMENT

Codes MELS	Allocations normalisées
70-010	Allocations normalisées pour les réfections
70-011	Allocations normalisées pour les transformations
70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage
70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier
70-071	Allocations - Développement informatique
	Allocations particulières
70-075	Mise à jour des programmes

Codes MELS	Allocations particulières
XX-70-020	Santé et sécurité
XX-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération
XX-70-030	Handicapés (immobilisations)
XX-70-035	Réfections aux édifices
XX-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération
XX-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération
XX-70-040	Autres travaux
XX-70-060	Réfections et réaménagements majeurs
XX-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération
XX-70-080	Rattrapage
XX-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération
XX-70-090	Haute technologie
XX-70-091	FCAR
XX-70-093	Handicapés
XX-70-094	FCAR-FCI
XX-71-000	Autres

Codes DGFE	Autres
00-00-901	Fonds de fonctionnement
00-00-902	Fonds spéciaux
00-00-903	Emprunt autofinancé
00-00-904	Produits de la vente d'actifs
00-00-905	Produits d'assurance
00-00-907	Autre économie sur marge de crédit autorisée
00-00-908	Dons
00-00-909	Subventions "Autres" que le MELS
00-00-910	Autres sources

Codes MELS	Nouvelles initiatives
	Parachèvements
99-80-112	Dév. De programmes-équipements
00-80-133	Mise à jour de programmes-équipements
01-80-137	Mise à jour de programmes-équipements

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT

PAGE 12

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2005	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2006	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	9001	Contrôle de chauffage	30 000	$ $	30 000	01
02	9102	Station de pompage	20 001	$ $	20 001	02
03	9103	Réfection des douches et services sanitaires	81 000	$ $	81 000	03
04	9203	Pavages des chemins d'accès	10 500	$ $	10 500	04
05	9204	Système communication incendie	208 533	$ $	208 533	05
06	9205	Toiture côté ouest - gymnase	33 500	$ $	33 500	06
07	9206	Réfection des mûrs extérieurs	387 300	4 476	391 776	07
08	9207	Aménagement sortie extérieurs	362 700	$ $	362 700	08
09	9208	Travaux de sécurité phase 2	300 001	$ $	300 001	09
10	9209	Modification programme sciences humaines	28 200	$ $	28 200	10
11	9210	Modification programme de photo	212 101	$ $	212 101	11
12	9301	Entretien général des bâtiments	717 267	42	717 309	12
13	9302	Entretien général des systèmes	368 359	49 067	417 426	13
14	9303	Pavages des stationnements	311 556	$ $	311 556	14
15	9304	Réfection incendie résidence	55 446	$ $	55 446	15
16	9305	Réorganisation administrative et pédagogique	306 298	32 027	338 325	16
17	9306	Réfection toiture de la serre	4 000	$ $	4 000	17
18	9307	Modification programme tourisme	110 551	4 972	115 523	18
19	9308	Modification programme gestion agricole	126 999	$ $	126 999	19
20	9309	Bureautique, informatique et techn. Administratives	40 569	$ $	40 569	20
21	9310	Achats de mobilier et d'équipements	2 665 263	195 960	2 861 223	21
22	9311	Plan d'investissement informatique	783 755	220 923	1 004 678	22
23	9002	Réfection des mûrs du Collège	1 486	$ $	1 486	23
24	9312	Entretien des résidences	24 930	$ $	24 930	24
25	9211	Logiciel architrion	5 000	$ $	5 000	25
26	9401	Entretien des terrains	3 101	$ $	3 101	26
27	9402	Projet économie d'énergie	79 908	$ $	79 908	27
28	9403	Laboratoires informatiques Ste-Anne	56 983	$ $	56 983	28
29	9404	Ajustement valeur terrain et bâtiment	3 266 491	$ $	3 266 491	29
30	9501	Développement informatique	260 000	26 000	286 000	30
31	9507	Laboratoires de langues	12 400	$ $	12 400	31
32	9503	Réfection services sanitaires	629 722	$ $	629 722	32
33	9504	Projet conversion d'éclairage	29 000	$ $	29 000	33
34	9505	Qualité de l'air laboratoire de photo	11 599	$ $	11 599	34
35		Total de la page 12	11 544 519	533 467	12 077 986	35

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE 13

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2005	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2006	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	9506	Réfection des locaux de l'UQAR	42 788	$ $	42 788	01
02	9502	Technologie génie électrique	227 282	$ $	227 282	02
03	9601	NTIC	373 393	$ $	373 393	03
04	9602	Réservoir d'huile	41 955	$ $	41 955	04
05	9701	Réfection des murs phase 11	107 565	$ $	107 565	05
06	9702	Réfection des toitures	61 987	$ $	61 987	06
07	9703	Remise en état des réseaux	182 227	19 448	201 675	07
08	9704	Centre d'.évaluation et d'activité physique	17 042	$ $	17 042	08
09	9705	Laboratoires Multimédia	608 010	$ $	608 010	09
10	9801	Aménagement d'un fumoir	73 613	$ $	73 613	10
11	9802	Entretien préventif toitures	7 500	$ $	7 500	11
12	9803	Entretien préventif des murs	67 000	3 444	70 444	12
13	9901	Mise a jour technique bureautique	62 031	$ $	62 031	13
14	9902	Mise a jour technique informatique	84 000	$ $	84 000	14
15	9904	Plan de signalisation - peinture	65 437	66 137	131 574	15
16	9903	Réaménagement secteur GEEA	515 337	$ $	515 337	16
17	9905	Laboratoires de langues	87 507	$ $	87 507	17
18	9906	Réseautique	16 956	$ $	16 956	18
19	0001	Lab multimédia enseignement régulier	1 437 875	3 241	1 441 116	19
20	0002	Mise a jour techniques d'aménagement	218 340	8 155	226 495	20
21	0003	Mise a jour soins infirmiers	101 343	$ $	101 343	21
22	0004	Réaménagement secteur multimédia	334 462	27 500	361 962	22
23	0005	Intégration NTIC	91 057	$ $	91 057	23
24	0006	Laboratoires portables	27 171	$ $	27 171	24
25	0007	Formation réseautique	17 518	$ $	17 518	25
26	0008	Optimisation NTIC	64 521	$ $	64 521	26
27	0009	Formation taille de diamant	919 359	$ $	919 359	27
28	0010	Formation taille de diamant papillon	239 778	$ $	239 778	28
29	0011	Locaux-technique d'aménagement	6 000	$ $	6 000	29
30	0101	Laboratoires d'équipements SUN	84 370	$ $	84 370	30
31	0102	Centre de création et développement multimédia	75 482	$ $	75 482	31
32	0103	Formation en ligne	21 677	$ $	21 677	32
33	0104	Bureautique-hypermédia	33 815	$ $	33 815	33
34	0106	Laboratoires de photographie	1 113 428	158 945	1 272 373	34
35		Total des pages 12, 13	18 972 345	820 337	19 792 682	35

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE 14

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2005	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2006	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	0105	Mise a jour technique comptabilité	10 197	$ $	10 197	01
02	0201	Aménagement intérieur	511 920	57 323	569 243	02
03	0202	Centre d'aide photographie	5 472	$ $	5 472	03
04	0301	Études sur l'amiante	4 986	$ $	4 986	04
05	0401	Achat terrains	31 600	$ $	31 600	05
06	0402	Formation Alzheimer	12 121	$ $	12 121	06
07				$ $	$	07
08				$ $	$	08
09				$ $	$	09
10				$ $	$	10
11				$ $	$	11
12				$ $	$	12
13				$ $	$	13
14				$ $	$	14
15				$ $	$	15
16				$ $	$	16
17				$ $	$	17
18				$ $	$	18
19				$ $	$	19
20				$ $	$	20
21				$ $	$	21
22				$ $	$	22
23				$ $	$	23
24				$ $	$	24
25				$ $	$	25
26				$ $	$	26
27				$ $	$	27
28				$ $	$	28
29				$ $	$	29
30				$ $	$	30
31				$ $	$	31
32		Total des pages 12, 13, 14	19 548 641	877 660	20 426 301	32

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT

PAGE 15

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01	9310	Achats de mobilier et d'équipements	83 897	60	Mobilier	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	01
02	9310	Achats de mobilier et d'équipements	13 089	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	02
03	9310	Achats de mobilier et d'équipements	61 702	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	03
04	9310	Achats de mobilier et d'équipements	1 213	90	Autres équipements et matériel roulant	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	04
05	9310	Achats de mobilier et d'équipements	26 714	70	Fonds de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	05
06	9311	Plan d'investissement informatique	130 923	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	06
07	0106	Laboratoires de photographie	101 945	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	07
08	9501	Développement informatique	26 000	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	08
09	0001		3 241	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-075	Mise à jour des programmes	09
10	0002	Mise a jour techniques d'aménagement	8 155	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-075	Mise à jour des programmes	10
11	9307	Modification programme tourisme	4 972	0050	Équipements spécialisés - enseignement	99-80-112	Dév. De programmes-équipements	11
12	9206	Réfection des mûrs extérieurs	4 476	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	12
13	9305	Réorganisation administrative et pédagogique	32 027	10	Bâtiments	00-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	13
14	9301	Entretien général des bâtiments	42	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	14
15	9302	Entretien général des systèmes	49 067	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	15
16	9904	Plan de signalisation - peinture	66 137	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	16
17	0004	Réaménagement secteur multimédia	27 500	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	17
18	0201	Aménagement intérieur	57 323	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	18
19	9803	Entretien préventif des murs	3 444	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	19
20	9703	Remise en état des réseaux	9 563	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	20
21	0106	Laboratoires de photographie	57 000	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	21
22	9310	Achats de mobilier et d'équipements	9 345	80	Équipements informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	22
23	9311	Plan d'investissement informatique	90 000	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	23
24	9703	Remise en état des réseaux	9 885	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total de la page 15	877 660					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2005-2006	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 16

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16	877 660					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2005-2006	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16 ,17	877 660					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2005-2006	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 18

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18	877 660					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 19

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18, 19	877 660					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 20

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18, 19, 20	877 660					35

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

	Codes MELS	Description	Solde au 30 juin 2005	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2006	
	1	2								
		PARC IMMOBILIER	3	4	5	6	7	8	9=(3à6) - 7et8	
		Allocations normalisées								
01	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	38 004	320 300			274 552		83 752	01
02	70-011	Allocations normalisées pour les transformations	16 845	35 600			32 027		20 418	02
03	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage					$ $		$	03
04	**2003-2004**	**Allocations particulières**								04
05	03-70-020	Santé et sécurité					$ $	$		05
06	03-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération					$ $	$		06
07	03-70-030	Handicapés (immobilisations)					$ $	$		07
08	03-70-035	Réfections aux édifices					$ $	$		08
09	03-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération					$ $	$		09
10	03-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération					$ $	$		10
11	03-70-040	Autres travaux					$ $	$		11
12	03-70-060	Réfections et réaménagements majeurs					$ $	$		12
13	**2004-2005**	**Allocations particulières**								13
14	04-70-020	Santé et sécurité					$ $		$	14
15	04-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération					$ $		$	15
16	04-70-030	Handicapés (immobilisations)					$ $		$	16
17	04-70-035	Réfections aux édifices					$ $		$	17
18	04-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération					$ $		$	18
19	04-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération					$ $		$	19
20	04-70-040	Autres travaux					$ $		$	20
21	04-70-060	Réfections et réaménagements majeurs					$ $		$	21
22	**2005-2006**	**Allocations particulières**								22
23	05-70-020	Santé et sécurité					$ $		$	23
24	05-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération					$ $		$	24
25	05-70-030	Handicapés (immobilisations)					$ $		$	25
26	05-70-035	Réfections aux édifices					$ $		$	26
27	05-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération					$ $		$	27
28	05-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération					$ $		$	28
29	05-70-040	Autres travaux					$ $		$	29
30	05-70-060	Réfections et réaménagements majeurs					$ $		$	30
31		**Sous-total: PARC IMMOBILIER**	54 849	355 900	$	$	306 579	$	104 170	31

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 22

	Codes MELS	Description	Solde au 30 juin 2005	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2006	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9=(3à6) - 7et8	
		PARC MOBILIER								
		Allocations normalisées								
01	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	6 117	437 900			455 368		(11 351)	01
02	70-071	Allocations - Développement informatique		26 000			$ $		26 000	02
		Allocations particulières								
03	70-075	Mise à jour des programmes	48 287				11 396		36 891	03
04	**2003-2004**	**Allocations particulières**								04
05	03-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération					$ $	$		05
06	03-70-080	Rattrapage					$ $	$		06
07	03-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération					$ $	$		07
08	03-70-090	Haute technologie					$ $	$		08
09	03-70-091	FCAR					$ $	$		09
10	03-70-093	Handicapés					$ $	$		10
11	03-70-094	FCAR-FCI					$ $	$		11
12	03-71-000	Autres					$ $	$		12
13	**2004-2005**	**Allocations particulières**								13
14	04-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération					$ $		$	14
15	04-70-080	Rattrapage					$ $		$	15
16	04-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération					$ $		$	16
17	04-70-090	Haute technologie					$ $		$	17
18	04-70-091	FCAR					$ $		$	18
19	04-70-093	Handicapés					$ $		$	19
20	04-70-094	FCAR-FCI					$ $		$	20
21	04-71-000	Autres					$ $		$	21
22	**2005-2006**	**Allocations particulières**								22
23	05-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération					$ $		$	23
24	05-70-080	Rattrapage					$ $		$	24
25	05-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération					$ $		$	25
26	05-70-090	Haute technologie					$ $		$	26
27	05-70-091	FCAR					$ $		$	27
28	05-70-093	Handicapés					$ $		$	28
29	05-70-094	FCAR-FCI					$ $		$	29
30	05-71-000	Autres					$ $		$	30
31		**Sous-total: PARC MOBILIER**	54 404	463 900	$	$	466 764	$	51 540	31

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Codes MELS	DESCRIPTION	Solde au 30 juin 2005	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2006	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9=(3à6) - 7et8	
	Nouvelles initiatives									
01							$ $		$	01
02							$ $		$	02
03							$ $		$	03
04							$ $		$	04
05							$ $		$	05
06							$ $		$	06
07							$ $		$	07
08							$ $		$	08
09							$ $		$	09
	Parachèvements									
10	99-80-112	Dév. De programmes-équipements	7 647	$			4 972		2 675	10
11	00-80-133	Mise à jour de programmes-équipements	257	$			$ $		257	11
12	01-80-137	Mise à jour de programmes-équipements	4 803	$			$ $		4 803	12
13							$ $		$	13
14							$ $		$	14
15							$ $		$	15
16							$ $		$	16
17							$ $		$	17
18							$ $		$	18
19							$ $		$	19
20							$ $		$	20
21							$ $		$	21
22							$ $		$	22
23							$ $		$	23
24							$ $		$	24
25							$ $		$	25
26		**Sous-total: Nouvelles initiatives et parachèvements**	12 707	$	$	$	4 972	$	7 735	26
	Autres sources de financement									
27	00-00-901	Fonds de fonctionnement		Autres revenus			99 345			27
28	00-00-902	Fonds spéciaux					$ $			28
29	00-00-903	Emprunt autofinancé					$ $			29
30	00-00-904	Produits de la vente d'actifs					$ $		$	30
31	00-00-905	Produits d'assurance					$ $		$	31
32	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers								32
33	00-00-907	Autre économie sur marge de crédit autorisée					$ $			33
34	00-00-908	Dons					$ $		$	34
35	00-00-909	Subventions "Autres" que le MELS					$ $		$	35
36	00-00-910	Autres sources					$ $		$	36
37		**Sous-total: Autres sources de financement**	$	$		$	99 345	$	$	37
38		**GRAND TOTAL**	121 960	819 800	$	$	877 660	$	163 445	38

Page 1	001	
	002	
	003	
	004	
	005	
	006	
	007	
Page 2	008	INFO : S'il y a lieu, inscrire les frais d'intérêts sur contrats de location-acquisition à la ligne 08, colonne 02.
	009	
	010	
	011	
	012	
	013	
	014	
	015	
Page 3	016	
	017	
	018	
	019	
	020	
Page 5	021	
	022	
	023	
	024	INFO: Le cégep doit calculer l'amortissement requis aux lignes 20, 26, 28 et 29, colonne 04.
Page 6	025	
Page 7	026	
Page 10	027	INFO : Vous devez inscrire, s'il y a lieu, le montant demandé à la page 10, ligne 01, colonne 01
	028	
Page 12	029	
Page 13	030	
Page 14	031	
Page 15	032	
	033	
	034	

NE PAS OUBLIER DE DEMANDER LA MISE À JOUR ET ENSUITE DEMANDER DE CALCULER (MODE MANUEL.)

Page 16	035	
	036	
	037	
Page 17	038	
	039	
	040	
	041	
Page 18	042	
	043	
	044	
Page 19	045	
	046	
	047	
Page 20	048	
	049	
	050	
	051	
Page 21	052	
	053	
Page 22	054	
	055	INFO : 1 montant négatif dans la, colonne 09 qui nécessite des corrections ou explications.
Page 23	056	
	057	
	058	
	059	
		Soldes d'encaisse aux investissements
	060	**INFO : Si le cégep a détenu des soldes d'encaisse durant l'année, nous fournir un tableau indiquant les montants et les périodes.**

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2006-2007 Cégep : Matane Numéro : 927000

FONDS DE FONCTIONNEMENT

BILAN AU 30 JUIN 2007

PAGE 1

	ACTIF	2006-2007	2005-2006	PASSIF		2006-2007		2005-2006	
		1	2		3	4	5	6	
01	ENCAISSE	1 523 786	580 316	EMPRUNT À COURT TERME					01
02	PLACEMENT À COURT TERME			SUBVENTION À PAYER - MELS (page 7)		$		$	02
03	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR			COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		354 397		519 988	03
04	SUBVENTION À RECEVOIR - MELS (page 7)	278 774	939 883	SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX À PAYER		833 158		896 626	04
05	COMPTES À RECEVOIR (page 7)	668 917	522 976	AVANCES INTERFONDS					05
06	STOCKS	75 781	86 945	VACANCES COURUS À PAYER		$		$	06
07	AVANCES INTERFONDS	39 729	257 164	Enseignants					07
08	FRAIS PAYÉS D'AVANCE	88 008	99 731	Autres personnels					08
09	AUTRES ACTIFS	15 000	15 000	CONGÉS MALADIE MONNAYABLES À PAYER		27 879		30 084	09
10				TEMPS SUPPLÉMENTAIRES COURUS À PAYER		$		$	10
11				Enseignants					11
12				Autres personnels					12
13				REVENUS REPORTÉS		428 028		470 016	13
14				(Sur) sous-embauche (page 9)	45 184		(42 321)		14
15				Certifications de crédits	109 537		109 294		15
16				Autres revenus reportés	273 307		403 043		16
17				PROVISION POUR PERFECTIONNEMENT		40 920		31 771	17
18				Enseignants	17 457		13 977		18
19				Autres personnels	23 463		17 794		19
20				AUTRES PASSIFS					20
21				SOLDE (Insuffisance) DE FONDS (page 2)		1 005 613		553 530	21
22				Solde affecté (page 3)	315 000		40 000		22
23				Solde non affecté	690 613		513 530		23
24	TOTAL DE L'ACTIF	2 689 995	2 502 015	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS		2 689 995		2 502 015	24

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2006-2007 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE 2 FONDS DE FONCTIONNEMENT

CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS
AU 30 JUIN 2007

		Enseignement régulier 0410	Formation continue 0439	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Alimentation	Centres sportifs	
		1	2	3	4	5	6	7	
01	**Solde au 30 juin 2006**	11 302	(76 685)	10 513			(16 251)	2 855	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2005-2006	(37 209)	4 955	$	$	$	$	$	02
03	**Solde au 30 juin 2006 après l'analyse du Ministère**	(25 907)	(71 730)	10 513			(16 251)	2 855	03
04	Autres ajustements affectant les années antérieures								04
05	**Solde au 30 juin 2007 après les ajustements aux années antérieures**	(25 907)	(71 730)	10 513	$	$	(16 251)	2 855	05
06	Résultats de l'année	266 207	101 874	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	06
07	Achats d'actifs immobilisés								07
08	Autre : _____								08
09	**Solde au 30 juin 2007**	240 300	30 144	10 513	$	$	(16 251)	2 855	09

		Résidences 9060	Autres 9070				TOTAL	
		8	9	10	11	12	13	
01	**Solde au 30 juin 2006**	204 866	449 184				585 784	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2005-2006	$	$	$	$	$	(32 254)	02
03	**Solde au 30 juin 2006 après l'analyse du Ministère**	204 866	449 184				553 530	03
04	Autres ajustements affectant les années antérieures						$	04
05	**Solde au 30 juin 2007 après les ajustements aux années antérieures**	204 866	449 184	$	$	$	553 530	05
06	Résultats de l'année	64 248	19 754	$ $	$ $	$ $	452 083	06
07	Achats d'actifs immobilisés						$	07
08	Autre : _____						$	08
09	**Solde au 30 juin 2007**	269 114	468 938	$	$	$	1 005 613	09

SOMMAIRE DES AFFECTATIONS DU SOLDE DE FONDS AU 30 JUIN 2007

	Description	Numéro de résolution du CA ou de l'exécutif	Code de nature	2007-2008	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	Total	
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Commission de développement	C-2692-03	200	40 000					40 000	01
02	Commission de développement	C-2932-06	200	60 000					60 000	02
03	Réfection des terrains de tennis	C-2932-06	200	150 000					150 000	03
04	Mesure de fin d'emploi pour hors cadres	C-2932-06	500	65 000					65 000	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11									$	11
12									$	12
13									$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19	TOTAL			315 000	$	$	$	$	315 000	19

Renseignements supplémentaires

20		20
21		21
22		22
23		23
24		24

ÉTAT DES RÉSULTATS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2007

Champs 1000 à 9000

		1	2	3	4	5	6	
		ENSEIGNEMENT RÉGULIER		FORMATION CONTINUE		COURS D'ÉTÉ		
		2006-2007	2005-2006	2006-2007	2005-2006	2006-2007	2005-2006	
	REVENUS							
01	Ministère de l'Éducation	10 411 963	9 723 271	1 840 417	1 503 586	$	$	01
02	Ministère de la Solidarité sociale	$	$	314 577	354 852	$	$	02
03	Autres organismes gouvernementaux	$	$	$	$	$	$	03
04	Autres organismes	57 449	55 153	$	2 550	$	$	04
05	Droits d'inscription et de scolarité	58 890	61 768	244 211	318 706	$	$	05
06	Ventes de biens et services, locations	27 429	46 701	111 488	13 013	$	$	06
07	Autres revenus	110 402	92 476	284 814	469 828	$	$	07
08	TOTAL DES REVENUS	10 666 133	9 979 369	2 795 507	2 662 535	$	$	08
	DÉPENSES							
09	Salaires et avantages sociaux des enseignants	5 505 023	5 274 145	735 672	562 810	$	$	09
10	Coûts de convention des enseignants	182 992	178 435	$	$	$	$	10
11	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	3 015 254	2 927 954	742 358	577 797	$	$	11
12	Coûts de convention des autres personnels	176 532	104 561	$	$	$	$	12
13	Communications et informations	309 640	274 918	332 954	307 702	$	$	13
14	Fournitures et matériel	651 335	596 537	155 886	113 048	$	$	14
15	Services, honoraires et contrats, locations	575 609	658 697	571 271	753 420	$	$	15
16	Autres dépenses	(170 243)	(188 690)	104 082	160 867	$	$	16
17	Immobilisations	153 784	4 569	51 410	94 776	$	$	17
18	TOTAL DES DÉPENSES	10 399 926	9 831 126	2 693 633	2 570 420	$	$	18
19	**EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES)**	266 207	148 243	101 874	92 115	$	$	19

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2006-2007 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 5 FONDS DE FONCTIONNEMENT

ÉTAT DES RÉSULTATS (suite)
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2007

Champs 1000 à 9000

		1	2	3	4	5	6	7	8	
		CENTRES DE TECHNOLOGIE		SERVICES AUXILIAIRES		CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE		TOTAL (pages 4 et 5)		
		2006-2007	2005-2006	2006-2007	2005-2006	2006-2007	2005-2006	2006-2007	2005-2006	
	REVENUS									
01	Ministère de l'Éducation	$ $		$ $		$ $		12 252 380	11 226 857	01
02	Ministère de la Solidarité sociale	$ $		$ $		$ $		314 577	354 852	02
03	Autres organismes gouvernementaux	$ $		$ $		$ $		$	$	03
04	Autres organismes	$ $		827	92 084	$ $		58 276	149 787	04
05	Droits d'inscription et de scolarité	$ $		42 504	40 089	$ $		345 605	420 563	05
06	Ventes de biens et services, locations	$ $		578 032	617 694	$ $		716 949	677 408	06
07	Autres revenus	$ $		394 193	232 859	$ $		789 409	795 163	07
08	TOTAL DES REVENUS	$	$	1 015 556	982 726	$	$	14 477 196	13 624 630	08
	DÉPENSES									
09	Salaires et avantages sociaux des enseignants	$ $		15 356	7 723	$ $		6 256 051	5 844 678	09
10	Coûts de convention des enseignants	$ $		$ $		$ $		182 992	178 435	10
11	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	$ $		225 114	216 294	$ $		3 982 726	3 722 045	11
12	Coûts de convention des autres personnels	$ $		$ $		$ $		176 532	104 561	12
13	Communications et informations	$ $		20 428	10 304	$ $		663 022	592 924	13
14	Fournitures et matériel	$ $		172 887	156 328	$ $		980 108	865 913	14
15	Services, honoraires et contrats, locations	$ $		169 104	219 838	$ $		1 315 984	1 631 955	15
16	Autres dépenses	$ $		328 665	311 896	$ $		262 504	284 073	16
17	Immobilisations	$ $		$ $		$ $		205 194	99 345	17
18	TOTAL DES DÉPENSES	$	$	931 554	922 383	$	$	14 025 113	13 323 929	18
19	**EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES)**	$	$	84 002	60 343	$	$	452 083	300 701	19

FONDS DE FONCTIONNEMENT
NOTES COMPLÉMENTAIRES

x

SOMMAIRE DES REVENUS ET DÉPENSES
PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS

Champs 1000 à 9000

Page 6

			Allocation initiale	Certifications de crédits et lettres d'autorisation	Financement (récup) et autres ajustements	Cert. de crédits reportées 2005-2006	Cert. de crédits reportées 2006-2007	Autres Revenus	Revenus 1	Dépenses 2	Excédent favorable (défavorable) 3	
01	1000	Enseignants	5 742 100	45 300	(181 975)	(42 321)	45 184	(91 017)	5 426 903	5 389 412	37 491	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants										02
03		Dépenses de nature générale			181 975				181 975	112 323	69 652	03
04		Dépenses de nature particulière		63 632					63 632	63 632	$	04
05		Dépenses de sécurité et de fin d'emploi		20 800	(20 800)				$ $	$ $	$	05
06	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	3 522 100	286 000	(1 782)			303 305	4 109 623	3 946 465	163 158	06
07	8300	Service de la dette et opérations de financement	(36 700)		53 000			44 790	61 090	72 339	(11 249)	07
08	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)	95 000	554 411		99 578	99 863	26 778	675 904	675 904	$	08
09		Rétroactivité		62 640	84 366				147 006	139 851	7 155	09
10		**TOTAL - Enseignement régulier**	9 322 500	1 032 783	114 784	57 257	145 047	283 856	10 666 133	10 399 926	266 207	10
11	9090	Formation continue	219 500	1 463 627	(15 066)			1 104 080	2 772 141	2 656 826	115 315	11
12	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)	10 300	7 524		9 716	9 674		17 866	17 866	$	12
13		Rétroactivité		5 500					5 500	18 941	(13 441)	13
14		**TOTAL - Formation continue**	229 800	1 476 651	(15 066)	9 716	9 674	1 104 080	2 795 507	2 693 633	101 874	14
15	9080	Cours d'été							$ $	$ $	$	15
16	2040	Centres de transfert de technologie							$ $	$ $	$	16
17	-	Cégep à distance							$ $	$ $	$	17
		Services auxiliaires										
18		Alimentation							$ $	$ $	$	18
19		Centres sportifs							$ $	$ $	$	19
20		Résidences 9060						465 136	465 136	400 888	64 248	20
21		Autres 9070						550 420	550 420	530 666	19 754	21
22									$ $	$ $	$	22
23									$ $	$ $	$	23
24									$ $	$ $	$	24
25		**TOTAL - Services auxiliaires**						1 015 556	1 015 556	931 554	84 002	25
26		**TOTAL GLOBAL**	9 552 300	2 509 434	99 718	66 973	154 721	2 403 492	14 477 196	14 025 113	452 083	26

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2006-2007 — **Cégep : Matane** — **Numéro : 927000**

PAGE 7 — FONDS DE FONCTIONNEMENT

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MELS ET COMPTES À RECEVOIR AU 30 JUIN 2007

PAGE 7

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MELS

			1	2	
01	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2006 AVANT L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			940 462	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2005-2006			(579)	02
03	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2006 APRÈS L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			939 883	03
	AJOUTER : SUBVENTION DE L'ANNÉE COURANTE				
04	Allocation initiale		9 552 300		04
05	Certifications de crédits - année courante		2 137 528		05
06	Lettres d'autorisation		371 906		06
07	Financement (récupération) du Ministère		99 718		07
08	Ajustement spécial :				08
09	**SUBVENTION TOTALE DE L'ANNÉE COURANTE**			12 161 452	09
10	**SOUS-TOTAL**			13 101 335	10
11	**SOUSTRAIRE : ENCAISSEMENTS DE L'ANNÉE**			12 822 561	11
12	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2007**			278 774	12

COMPTES À RECEVOIR

			Solde au 30 juin 2006 1	Variation de l'année 2	Solde au 30 juin 2007 3	
13	**MELS :**	Ententes MELS - MSSS	(535)	847	312	13
14		«A» de FABES	(79 611)	94 109	14 498	14
15		«E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2005-2006	0		$	15
16		«E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2006-2007 (page 23)		(91 017)	(91 017)	16
17		RAF	562	(253)	309	17
18		42 charges à la formation continue (transfert ressources résiduelles en 2003-2004)	(27 948)	27 948	$	18
19					$	19
20		Financement centre formation (50000$) et perfectionnement des enseignants (34500$) - UBISOFT	(84 500)	84 500	$	20
21					$	21
22					$	22
23					$	23
24					$	24
25			0		$	25
26					$	26
27		Financement du dépassement admissible relatif aux AEC - Formation continue (page 27)		36 542	36 542	27
28		**Sous-total**	(192 032)	152 676	(39 356)	28
29	**AUTRES :**		715 008	(6 735)	708 273	29
30	TOTAL		522 976	145 941	668 917	30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2006-2007 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 8 FONDS SPÉCIAUX BILAN AU 30 JUIN 2007 PAGE 8

		1	2	3	4	5	6	7	8	
	Description *(Utiliser une colonne pour chacun des fonds)*								TOTAL	
01	Ligne 21 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									01
02	Ligne 29 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									02
	ACTIF									
03									$	03
04	Avances interfonds								$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11	TOTAL DE L'ACTIF	$	$	$	$	$	$	$	$	11
	PASSIF									
12									$	12
13	Avances interfonds								$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19									$	19
20	TOTAL DU PASSIF	$	$	$	$	$	$	$	$	20
	SOLDE DE FONDS									
21	SOLDE AU 30 JUIN 2006								$	21
22									$	22
23									$	23
24									$	24
25									$	25
26									$	26
27									$	27
28	Immobilisations de l'année								$	28
29	SOLDE AU 30 JUIN 2007	$	$	$	$	$	$	$	$	29
30	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS	$	$	$	$	$	$	$	$	30

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
1				**RAPPORT FINANCIER ANNUEL**			**2006-2007**	**Cégep : Matane**				**Numéro : 927000**			
2															
3	PAGE 9		FONDS DE FONCTIONNEMENT					ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2006-2007						PAGE 9	
4															
5			CHAMP/					ALLOCATION	CERT.	LETTRES	CC REPORTÉE	FINANC.	CC REPORTÉE		
6	FABES		CODE MELS	DESCRIPTION				INITIALE	DE CRÉDIT	D'AUTOR.	ANTÉRIEURE	(RÉCUPÉR.)	DE L'ANNÉE	TOTAL	
7			1000, 8050					1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
8			et 8100	MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS											
9	01	E	11 000	Masse salariale des enseignants - E002				5 742 100	45 300		(42 321)		45 184	5 699 895	01
10	02	E	11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)								$ $		$	02
11	03	E	11 200	Allocations particulières au "E"										$	03
12				COÛTS DE CONVENTION - E003											
13	04	E	11 000	Ajustement relatif aux coûts de convention										$	04
14	05	E	11 004	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi					20 800			(20 800)		$	05
15	06	E	11 117	Libérations syndicales nationales						34 266				34 266	06
16	07	E	11 120	Rétention et disparités régionales										$	07
17	08	E	11 144	Perfectionnement provincial					29 366					29 366	08
18	09	E	11 005	Allocations particulières - coûts de convention										$	09
19	10	E	11 125	Autres (enseignants et autres coûts)										$	10
20	11						Sous-total:	5 742 100	95 466	34 266	(42 321)	(20 800)	45 184	5 763 527	11
21			1 À 8	NORMES APAC, COÛTS DE CONV. AP ET LOCATIONS											
22	12	F	21 001	Fixe - régulier - F001				1 673 100						1 673 100	12
23	13	F	21 002	Métiers d'arts - F002 et A006										$	13
24	14	F	21 005	Section anglophone - F002										$	14
25	15	F	21 006	Éloignement - F003				110 400						110 400	15
26	16	F	21 007	Centres d'enseignement collégial - régulier - F002										$	16
27	17	F	21 008	Fixes particuliers - F002										$	17
28	18	S	21 115	Récupération relative à la grève du personnel non enseignant - S030										$	18
29	19	E	21 200	Équité salariale de l'année courante - autres personnels										$	19
30	20	A	23 001	Activités brutes - A001				480 700	800					481 500	20
31	21	A	23 002	Activités pondérées - A001				328 200	700					328 900	21
32	22	A	23 003	Ententes MELS - MSSS - A006				4 900						4 900	22
33	23	A	23 004	Écoles nationales - complément - F002										$	23
34	24	A	23 008	Allocations particulières au «A» - Régime										$	24
35	25	A	23 009	Amélioration de la réussite scolaire - A005				9 800						9 800	25
36	26	A	25 400	Coûts de convention - autres personnels - A004										$	26
37	27	S	25 402	Allocations particulières au «S»					200 000					200 000	27
38	28	A	61 060	Compensation baisse de l'effectif scolaire - A007						84 500				84 500	28
39	29	A	12 000	Revenus récupérables								(1 782)		(1 782)	29
40	30						Sous-total:	2 607 100	201 500	84 500		(1 782)		2 891 318	30
41			7000	SEGME											
42	31	B	22 001	Fonctionnement bâtiments et équipements - B001				915 000						915 000	31
43	32	B	22 002	Location de services au «B»										$	32
44	33	B	22 003	Location de locaux - B003 et B004										$	33
45	34	B	22 004	Allocations particulières au «B»										$	34
46	35						Sous-total:	915 000	$	$				915 000	35
47															

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
1				**RAPPORT FINANCIER ANNUEL**			**2006-2007**	**Cégep : Matane**			**Numéro : 927000**				
2															
48	PAGE 10		FONDS DE FONCTIONNEMENT					ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2006-2007						PAGE 10	
49								1	2	3	4	5	6	7	
50			CHAMP/					ALLOCATION	CERT.	LETTRES	CC REPORTÉE	FINANC.	CC REPORTÉE		
51	FABES		CODE MELS	DESCRIPTION				INITIALE	DE CRÉDIT	D'AUTOR.	ANTÉRIEURE	(RÉCUPÉR.)	DE L'ANNÉE	TOTAL	
52			8350	ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER											
53	01	S	42 027	Atelier d'aide en français - S006					26 510		2 955	$ $	6 872	22 593	01
54	02	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement - S013							$ $	$ $	$ $	$	02
55	03	S	43 114	Programmes pré-universitaires							$ $	$ $	$ $	$	03
56	04	S	43 115	Développement RAF (DGAUC)							$ $	$ $	$ $	$	04
57	05	S	43 118	Gestion des programmes							$ $	$ $	$ $	$	05
58	06	S	43 119	Sanction des études							$ $	$ $	$ $	$	06
59	07	S	43 120	Programmes techniques (SFPT)							$ $	$ $	$ $	$	07
60	08	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART) - S010							$ $	$ $	$ $	$	08
61	09	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA) - S005							$ $	$ $	$ $	$	09
62	10	S	44 013	Évaluation systémique							$ $	$ $	$ $	$	10
63	11	S	44 018	Projets spéciaux de développement							$ $	$ $	$ $	$	11
64	12	S	44 021	Soutien à la recherche - S004							$ $	$ $	$ $	$	12
65	13	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004					5 000		$ $	$ $	$ $	5 000	13
66	14	S	44 033	Perfectionnement provincial (PNE)					2 950		227	$ $	489	2 688	14
67	15	S	44 040	Fonds provincial (professionnels)							5 993	$ $	5 993	$	15
68	16	S	44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique							$ $	$ $	$ $	$	16
69	17	S	44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)							$ $	$ $	$ $	$	17
70	18	S	44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018				40 500			6 861	$ $	6 236	41 125	18
71	19	S	44 110	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'information - S027							$ $	$ $	$ $	$	19
72	20	S	44 111	Technologies de l'information-Bourses aux personnes diplômées - S027							$ $	$ $	$ $	$	20
73	21	S	44 150	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019				7 100			6 022	$ $	792	12 330	21
74	22	S	44 160	Mesure de soutien à la réussite - S028				47 400			10 622	$ $	7 226	50 796	22
75	23	S	45 019	Promotion de l'enseignement collégial - S003							$ $	$ $	$ $	$	23
76	24	S	45 032	Communautés culturelles							$ $	$ $	$ $	$	24
77	25	S	45 034	Clientèles particulières - Handicapés - S024					2 600		$ $	$ $	3 376	(776)	25
78	26	S	45 035	Clientèles particulières - Autochtones - S024							$ $	$ $	$ $	$	26
79	27	S	45 036	Clientèles particulières - Sports études - S024							$ $	$ $	$ $	$	27
80	28	S	46 010	Droits d'auteur en audio-visuel							$ $	$ $	$ $	$	28
81	29	S	46 020	Contentieux - S002							$ $	$ $	$ $	$	29
82	30	S	48 500	Réinvestissement au collégial					275 651		$ $	$ $	17 156	258 495	30
83	31	S	49 041	Autres allocations (DGFE)							$ $	$ $	$ $	$	31
84	32	S	49 041	Autres allocations (DGFE)										$	32
85	33	S	49 042	Autres allocations (DGER)							$ $	$ $	$ $	$	33
86	34	S	49 102	Consolidation de l'offre de formation - S026					6 600	185 000	10 932	$ $	13 120	189 412	34
87	35			Prêt de personnel au CPNC - P027							$ $	$ $	$ $	$	35
88	36	S	50 611	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016					50 100		55 966	$ $	38 603	67 463	36
89	37	S	57 800	Plan de rapprochement - FTP - S031							$ $	$ $	$ $	$	37
90	38						Sous-total (champ 8350):	95 000	369 411	185 000	99 578	$	99 863	649 126	38
91															

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
1				**RAPPORT FINANCIER ANNUEL**			**2006-2007**	**Cégep : Matane**				**Numéro : 927000**			
2															
92	PAGE 11		FONDS DE FONCTIONNEMENT					ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2006-2007						PAGE 11	
93								1	2	3	4	5	6	7	
94			CHAMP/					ALLOCATION	CERT.	LETTRES	CC REPORTÉE	FINANC.	CC REPORTÉE		
95	FABES		CODE MELS	DESCRIPTION				INITIALE	DE CRÉDIT	D'AUTOR.	ANTÉRIEURE	(RÉCUPÉR.)	DE L'ANNÉE	TOTAL	
96			8300 - 8900	SERVICE DE LA DETTE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT											
97	01	S	21 009	Récupération - développement informatique - I012				(26 000)						(26 000)	01
98	02	S	61 000	Dette à court terme - S023								53 000		53 000	02
99	03	S	61 010	Paie de vacances - S020				(10 700)						(10 700)	03
100	04						Sous-total:	(36 700)	$	$		53 000		16 300	04
101			2040	CENTRES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE											
102	05	S	44 230	Centres de transfert de technologie (encadrement) - S008										$	05
103	06						Sous-total:	$	$	$				$	06
104			9090	FORMATION CONTINUE - FORMATION ET ENCADREMENT											
105	07	F	31 001	Fixe				138 800						138 800	07
106	08	F	31 003	Rayonnement				19 400						19 400	08
107	09	F	31 004	Centres d'enseignement collégial				60 400						60 400	09
108	10	F	31 005	Écoles nationales et grands pavillons										$	10
109	11	A	31 006	Activités brutes - A001				500						500	11
110	12	A	31 007	Activités pondérées - A001				400						400	12
111	13	E	34 002	E pes (RAC)								975		975	13
112	14	E	34 005	E pes (DEC) formation continue								$ $		$	14
113	15	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page 24)								$ $		$	15
114	16	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page 24)								$ $		$	16
115	17	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles			$ $		431 005			$ $		431 005	17
116	18	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles			$ $		255 434			$ $		255 434	18
117	19	B	34 013	B (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles			$ $		137 288			$ $		137 288	19
118	20	E	34 014	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MELS			$ $		65 389			184 774	$ $	250 163	20
119	21	A	34 015	A (AEC) - Enveloppes régionale MELS			$ $		37 013			104 589	$ $	141 602	21
120	22	B	34 016	B (AEC) - Enveloppes régionale MELS			$ $		20 973			59 267	$ $	80 240	22
121	23	E	34 017	Epes (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec					196 166			(196 166)		$	23
122	24	A	34 018	A (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec					111 038			(111 038)		$	24
123	25	B	34 019	B (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec					62 921			(62 921)		$	25
124	26	S	34 020	Récupération - Enveloppes régionales Emploi Québec										$	26
125	27	E	34 021	Ajustement des dépassements admissibles de l'année antérieure - AEC										$	27
126	28	E	34 100	Équité salariale de l'année courante - Enseignants à la formation continue								7 094		7 094	28
127	29	A	35 002	A (RAC)										$	29
128	30	E	50 100	Charges pour la formation continue (page 26)					146 400			(1 640)		144 760	30
129	31	A/E	12 000	Revenus récupérables et autres ajustements								$ $		$	31
130	32						Sous-total:	$	219 500	1 463 627	$	$	(15 066)	$	1 668 061	32
131															

	A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L	M	N	O
1				**RAPPORT FINANCIER ANNUEL**			**2006-2007**	**Cégep : Matane**				**Numéro : 927000**			
2															
132	PAGE 12		FONDS DE FONCTIONNEMENT					ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2006-2007						PAGE 12	
133															
134			CHAMP/					ALLOCATION	CERT.	LETTRES	CC REPORTÉE	FINANC.	CC REPORTÉE		
135	FABES		CODE MELS	DESCRIPTION				INITIALE	DE CRÉDIT	D'AUTOR.	ANTÉRIEURE	(RÉCUPÉR.)	DE L'ANNÉE	TOTAL	
136			9350	FORMATION CONTINUE - ALLOCATIONS SPÉCIALES				1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
137	01	S	50 612	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015							$	$	$	$	01
138	02	S	50 621	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C011							$	$	$	$	02
139	03	S	50 640	Représentation régionale (SFPT)				10 300			$	$	$	10 300	03
140	04	S	57 650	Soutien et développement pour la formation technique - S017							$	$	$	$	04
141	05	S	57 655	Intervention sur la réussite en formation technique - S017							9 716	$	9 674	42	05
142	06	S	57 700	Entrepreneurship - Formation - S012					7 524		$	$	$	7 524	06
143	07						Sous-total:	10 300	7 524	$	9 716	$	9 674	17 866	07
144			9090	CÉGEP À DISTANCE - Page 28											
145	08	E	34 001	Cégep à distance - E pes DEC								$		$	08
146	09	E	34 030	Cégep à distance - E pes (AEC financées)								$		$	09
147	10	A	34 031	Cégep à distance - A (AEC financées)								$		$	10
148	11	E	34 002	Cégep à distance - RAC (25%)								$		$	11
149	12	E	34 002	Cégep à distance - RAC (50%)								$		$	12
150	13	F	50 001	Cégep à distance - Formation à distance - fixe										$	13
151	14	B/S	34 013	Cégep à distance - Autres revenus MELS										$	14
152	15	A	12 000	Revenus récupérables								$		$	15
153	16						Sous-total:	$	$	$		$		$	16
154				ÉCOLES JUIVES											
155	17	E	11 001	Epes - DEC et AEC (Écoles juives)								$		$	17
156	18	A	23 001	Activités brutes (Écoles juives)								$		$	18
157	19	A	23 002	Activités pondérées (Écoles juives)								$		$	19
158	20	B	22 004	Location «B» (Écoles juives)								$		$	20
159	21						Sous-total:	$	$	$		$		$	21
160				RÉTROACTVITÉ											
161	22	E	11 510	Rétroactvité Enseignants réguliers								84 366		84 366	22
162	23	E	11 515	Rétroactvité Epes DEC cas particuliers										$	23
163	24	E	21 210	Rétroactvité Autres personnels - rémunération						55 700				55 700	24
164	25	E	21 211	Rétroactvité Autres personnels - intérêts						6 940				6 940	25
165	26	E	34 110	Rétroactvité Enseignants à la formation continue						5 500				5 500	26
166	27						Sous-total:	$	$	68 140		84 366		152 506	27
167															
168	28			**TOTAL**				9 552 300	2 137 528	371 906	66 973	99 718	154 721	12 073 704	28

		Enseignants 1000-8050	Coûts de conv. des enseignants 8100	Autres du champ 1000 1000	Soutien à la formation 2 à 6000 et 8000	Gestion des ress. matérielles 7000	Service dette Opér. financ. 8300-8900	Alloc. spéc. ens. régulier 8350	Cours d'été 9080	Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	
	REVENUS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	MELS			847	93 856		26 000			148 990		01
02	MELS - Autres	(91 017)										02
03	Ministère de la Solidarité sociale									314 577		03
04	Autres organismes gouv.											04
05	Autres organismes				57 449							05
06	Droits (insc, scol. et droits affér.)				56 910					244 211		06
07	Droits - étudiants étrangers											07
08	Droits - non-résidents du Québec				1 980							08
09	Ventes de biens et services				161					111 488		09
10	Locations				27 268							10
11	Intérêts						10 810					11
12	Autres revenus			3 759	45 003	16 072		26 778		284 814	$	$ 12
13	Tenant lieu de ristourne - TVQ						7 980					13
14	Imputation											14
15	TOTAL	(91 017)	$	4 606	282 627	16 072	44 790	26 778	$	1 104 080	$	15

		Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Services auxiliaires: Alimentation	Services auxiliaires: Centres sportifs	Services auxiliaires: Résidences 9060	Services auxiliaires: Autres 9070				TOTAL	
	REVENUS	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
01	MELS										269 693	01
02	MELS - Autres										(91 017)	02
03	Ministère de la Solidarité sociale										314 577	03
04	Autres organismes gouv.										$	04
05	Autres organismes						827				58 276	05
06	Droits (insc, scol. et droits affér.)						42 504				343 625	06
07	Droits - étudiants étrangers										$	07
08	Droits - non-résidents du Québec										1 980	08
09	Ventes de biens et services					6 658	139 134				257 441	09
10	Locations					432 240					459 508	10
11	Intérêts										10 810	11
12	Autres revenus					26 238	367 955				770 619	12
13	Tenant lieu de ristourne - TVQ										7 980	13
14	Imputation										$	14
15	TOTAL	$	$	$	$	465 136	550 420	$	$	$	2 403 492	15

16	**Répartition par catégorie des coûts de convention des enseignants**	→	Dépenses de nature générale	16
17		→	Dépenses de nature particulière	17
18		→	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	18
19			Total $	19

				Dépenses de l'enseignement			Services à l'enseignement							
				Enseignants	Écoles nationales et spécialisées	Autres du champ 1000	Bibliothèque et vidéothèque	Autres dépenses du champ	Services à l'élève	Gestion des act. d'enseignement	Gestion des ress. humaines	Gestion des ress. financières	
				1000 à 8100	1000	1000	2020	2000	3000	4000	5000	6000	
		TRAITEMENTS		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	100	Hors cadres et cadres						30 127		105 629	76 536	137 085	01
02	120	Personnel de gérance											02
03	140	Personnel enseignant		4 893 196						450		761	03
04	140	Personnel enseignant											04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement											05
06	170	Personnel professionnel					45 872		113 194	61 313			06
07	200	Personnel de soutien				253 202	101 176	47 386	57 206	117 278	92 753	67 679	07
08	300	Av. sociaux - enseignants		496 216						51		87	08
09	300	Av. sociaux - autres personnels				29 571	16 565	6 708	17 417	28 650	20 792	20 956	09
10	300	Coûts de conv. - enseignants		175 955									10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.									5 827		11
12			Sous-total:	5 565 367	$	282 773	163 613	84 221	187 817	313 371	195 908	226 568	12
		AUTRES DÉPENSES											
13	400	Communications et information				10 197	3 426	8 484	4 624	17 829	7 056	2 004	13
14	511	Combustible - Huile											14
15	512	Combustible - Gaz											15
16	520	Électricité											16
17	540	Matériel didactique et spécialisé				95 748	18 663	2 696	133	277			17
18	500	Autres dépenses du code 500					963	364	797	8 467	351	1 048	18
19	620	Honoraires professionnels				3 917		14 325		307	5 538	16 301	19
20	630	Locations											20
21	640	Transport étudiant et stages				24 714							21
22	650	Contrats					513	538		8 052			22
23	600	Autres dépenses du code 600											23
24	730	Intérêts											24
25	700	Autres dépenses du code 700				5 376			2 000	2 948	3 799	7 268	25
26	779	Imputation				200 000							26
27		Immobilisations											27
28			Sous-total:	$	$	339 952	23 565	26 407	7 554	37 880	16 744	26 621	28
29		Total		5 565 367	$	622 725	187 178	110 628	195 371	351 251	212 652	253 189	29

			Gestion des ressources matérielles									
			Matériel et impression 7010 et 7040	Gestion des immeubles 7020	Gestion de l'énergie 7030	Sécurité et protection 7050	Entretien ménager 7060	Coordination et contrôle 7090	Administration générale 8000	Opérations de financement 8300 et 8900	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	100	Hors cadres et cadres						76 146	219 498		55 784	01
02	120	Personnel de gérance									$ $	02
03	140	Personnel enseignant							4 812		23 832	03
04	140	Personnel enseignant										04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement										05
06	170	Personnel professionnel							64 044		168 968	06
07	200	Personnel de soutien	78 443	57 471		46 991	188 721	62 101	265 605		82 460	07
08	300	Av. sociaux - enseignants							553		2 736	08
09	300	Av. sociaux - autres personnels	9 332	7 060		5 517	22 299	16 409	59 598		34 028	09
10	300	Coûts de conv. - enseignants									5 000	10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.							166 876		2 688	11
12		Sous-total:	87 775	64 531	$	52 508	211 020	154 656	780 986	$	375 496	12
		AUTRES DÉPENSES										
13	400	Communications et information	28 917					5 214	175 557		46 332	13
14	511	Combustible - Huile			170 347							14
15	512	Combustible - Gaz										15
16	520	Électricité			175 778							16
17	540	Matériel didactique et spécialisé	63 267				12 639		67 737		12 173	17
18	500	Autres dépenses du code 500	1 723	9 788				619	7 388		369	18
19	620	Honoraires professionnels							9 435		36 420	19
20	630	Locations										20
21	640	Transport étudiant et stages										21
22	650	Contrats	792	948		91 568	2 300		312 515		24 460	22
23	600	Autres dépenses du code 600				14 431		563	1 295		1 465	23
24	730	Intérêts								72 339		24
25	700	Autres dépenses du code 700						658	2 167		13 542	25
26	779	Imputation							(537 000)		50 000	26
27		Immobilisations		37 327					810		115 647	27
28		Sous-total:	94 699	48 063	346 125	105 999	14 939	7 054	39 904	72 339	300 408	28
29		Total	182 474	112 594	346 125	158 507	225 959	161 710	820 890	72 339	675 904	29
30			Frais de vérification externe --->		12 690		Assurances --->	21 554		Taxes municipales --->		30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2006-2007	Cégep : Matane	Numéro : 927000

			Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Ententes MELS - MSSS	Équité salariale (Rétroactivité) Enseignement régulier Financés MELS	Équité salariale (Rétroactivité) Enseignement régulier Autres sources	Équité salariale (Rétroactivité) Formation continue Financés MELS - MSS (EQ)	Équité salariale (Rétroactivité) Formation continue Autres sources	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	100	Hors cadres et cadres	70 240	$	$								01
02	120	Personnel de gérance		$	$								02
03	140	Personnel enseignant	651 267	$	$				73 838		6 497		03
04	140	Personnel enseignant											04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement											05
06	170	Personnel professionnel	482 719	$	$								06
07	200	Personnel de soutien	111 382	$	$				42 016		10 491		07
08	300	Av. sociaux - enseignants	77 161	$	$				8 491		747		08
09	300	Av. sociaux - autres personnels	66 320	$	$				5 668		1 206		09
10	300	Coûts de conv. - enseignants							2 037				10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.							1 141				11
12		Sous-total:	1 459 089	$	$	$	$	$	133 191	$	18 941	$	12
		AUTRES DÉPENSES											
13	400	Communications et information	332 022	932									13
14	511	Combustible - Huile											14
15	512	Combustible - Gaz											15
16	520	Électricité											16
17	540	Matériel didactique et spécialisé	152 883	42									17
18	500	Autres dépenses du code 500	2 961										18
19	620	Honoraires professionnels	120 759										19
20	630	Locations	388 068										20
21	640	Transport étudiant et stages						5 212					21
22	650	Contrats	50 274	10 300									22
23	600	Autres dépenses du code 600	1 870										23
24	730	Intérêts							6 660				24
25	700	Autres dépenses du code 700	59 490	6 592									25
26	779	Imputation	38 000	$									26
27		Immobilisations	51 410	$									27
28		Sous-total:	1 197 737	17 866	$	$	$	5 212	6 660	$	$	$	28
29		Total	2 656 826	17 866	$	$	$	5 212	139 851	$	18 941	$	29

30 Contrats d'affiliation ---> 5 212 Primes de monitorat ---> 30

ÉQUITÉ SALARIALE - Informations supplémentaires pour les enseignants seulement

31	Montants payés dans l'exercice 2006-2007	73838
32	Montants à payer au 30 juin 2007	0
33	Total de la dépense 2006-2007 (doit être égal à P16L03C07)	73 838

			SERVICES AUXILIAIRES								
			Alimentation	Centres sportifs	Résidences 9060	Autres 9070				TOTAL (pages 14 à 17)	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	
01	100	Hors cadres et cadres				28 430				799 475	01
02	120	Personnel de gérance								$	02
03	140	Personnel enseignant				13 772				5 668 425	03
04	140	Personnel enseignant								$	04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement								$	05
06	170	Personnel professionnel								936 110	06
07	200	Personnel de soutien			92 547	81 723				1 856 631	07
08	300	Av. sociaux - enseignants				1 584				587 626	08
09	300	Av. sociaux - autres personnels			10 343	12 071				390 510	09
10	300	Coûts de conv. - enseignants								182 992	10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.								176 532	11
12		Sous-total:	$	$	102 890	137 580	$	$	$	10 598 301	12
		AUTRES DÉPENSES									
13	400	Communications et information			2 496	17 932				663 022	13
14	511	Combustible - Huile								170 347	14
15	512	Combustible - Gaz								$	15
16	520	Électricité								175 778	16
17	540	Matériel didactique et spécialisé			23 962	148 135				598 355	17
18	500	Autres dépenses du code 500			621	169				35 628	18
19	620	Honoraires professionnels				27 272				234 274	19
20	630	Locations								388 068	20
21	640	Transport étudiant et stages				29 270				59 196	21
22	650	Contrats			24 296	88 266				614 822	22
23	600	Autres dépenses du code 600								19 624	23
24	730	Intérêts								78 999	24
25	700	Autres dépenses du code 700			6 623	73 042				183 505	25
26	779	Imputation			240 000	9 000				$	26
27		Immobilisations								205 194	27
28		Sous-total:	$	$	297 998	393 086	$	$	$	3 426 812	28
29		Total	$	$	400 888	530 666	$	$	$	14 025 113	29

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2006-2007 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 18 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER **CHAMP 8350** PAGE 18

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées antérieures 3	Revenus totaux 4	Dépenses totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	26 510	2 955	29 465	22 593	6 872	6 872		$	01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029	$ $		$	$ $	$			$	02
03	S	Programmes pré-universitaires	43 114	$ $		$	$ $	$			$	03
04	S	Développement RAF (DGAUC)	43 115	$ $		$	$ $	$			$	04
05	S	Gestion des programmes	43 118	$ $		$	$ $	$			$	05
06	S	Sanction des études	43 119	$ $		$	$ $	$			$	06
07	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120	$ $		$	$ $	$			$	07
08	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	$ $		$	$ $	$			$	08
09	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012	$ $		$	$ $	$			$	09
10	S	Évaluation systémique	44 013	$ $		$	$ $	$			$	10
11	S	Projets spéciaux de développement	44 018	$ $		$	$ $	$			$	11
12	S	Soutien à la recherche - S004	44 021	$ $		$	$ $	$			$	12
13	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000		5 000	5 000	$			$	13
14	S	Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	2 950	227	3 177	2 688	489	489		$	14
15	S	Fonds provincial (professionnels)	44 040	$ $	5 993	5 993	$ $	5 993	5 993		$	15
16	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $		$	$ $	$			$	16
17	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $		$	$ $	$			$	17
18	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	40 500	6 861	47 361	41 125	6 236	6 236		$	18
19	S	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'information - S027	44 110	$ $		$	$ $	$			$	19
20	S	Technologies de l'information-Bourses aux personnes diplômées - S027	44 111	$ $		$	$ $	$			$	20
21	S	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150	7 300	6 022	13 322	12 530	792	792		$	21
22	S	Mesure de soutien à la réussite - S028	44 160	47 443	10 622	58 065	50 839	7 226	7 226		$	22
23	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019	$ $		$	$ $	$			$	23
24	S	Communautés culturelles	45 032	$ $		$	$ $	$			$	24
25	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	24 675		24 675	21 299	3 376	3 376		$	25
26	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035	$ $		$	$ $	$			$	26
27	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036	$ $		$	$ $	$			$	27
28	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010	$ $		$	$ $	$			$	28
29	S	Contentieux - S002	46 020	$ $		$	$ $	$			$	29
30	S	Réinvestissement au collégial	48 500	275 651		275 651	258 495	17 156	17 156		$	30
31	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	$ $		$	$ $	$			$	31
32	S	Autres allocations (DGFE)	49 041								$	32
33	S	Autres allocations (DGER)	49 042	$ $		$	$ $	$			$	33
34	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	196 060	10 932	206 992	193 872	13 120	13 120		$	34
35		Prêt de personnel au CPNC - P027	-	$ $		$	$ $	$			$	35
36	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016	50 611	50 100	55 966	106 066	67 463	38 603	38 603		$	36
37	S	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800	$ $		$	$ $	$			$	37
38	S			$ $		$	$ $	$			$	38
39		TOTAL		676 189	99 578	775 767	675 904	99 863	99 863	$	$	39

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2006-2007 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 19 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET DÉPENSES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER **CHAMP 8350** PAGE 19

		Description	Codes du Ministère	Allocations	Autres revenus	Traitements enseignants	Traitements autres	Avantages sociaux	Autres dépenses	Imputation	Immobilisations	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	26 510		17 645		2 019	2 929			01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029	$ $								02
03	S	Programmes pré-universitaires	43 114	$ $								03
04	S	Développement RAF (DGAUC)	43 115	$ $								04
05	S	Gestion des programmes	43 118	$ $								05
06	S	Sanction des études	43 119	$ $								06
07	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120	$ $								07
08	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	$ $								08
09	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012	$ $								09
10	S	Évaluation systémique	44 013	$ $								10
11	S	Projets spéciaux de développement	44 018	$ $								11
12	S	Soutien à la recherche - S004	44 021	$ $								12
13	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000					5 000			13
14	S	Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	2 950					2 688			14
15	S	Fonds provincial (professionnels)	44 040	$ $								15
16	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $								16
17	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $								17
18	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	40 500			36 993	4 132				18
19	S	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'information - S027	44 110	$ $								19
20	S	Technologies de l'information-Bourses aux personnes diplômées - S027	44 111	$ $								20
21	S	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150	7 100	200	2 750		316	9 464			21
22	S	Mesure de soutien à la réussite - S028	44 160	47 400	43		41 517	5 098	4 224			22
23	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019	$ $								23
24	S	Communautés culturelles	45 032	$ $								24
25	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	2 600	22 075			2 166	19 133			25
26	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035	$ $								26
27	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036	$ $								27
28	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010	$ $								28
29	S	Contentieux - S002	46 020	$ $								29
30	S	Réinvestissement au collégial	48 500	275 651			92 205	10 426	41 075		114 789	30
31	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	$ $								31
32	S	Autres allocations (DGFE)	49 041									32
33	S	Autres allocations (DGER)	49 042	$ $								33
34	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	191 600	4 460	3 437	80 713	7 068	51 796	50 000	858	34
35		Prêt de personnel au CPNC - P027		$ $								35
36	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016	50 611	50 100			55 784	5 539	6 140			36
37	S	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800	$ $								37
38												38
39		TOTAL		649 411	26 778	23 832	307 212	36 764	142 449	50 000	115 647	39
40		Répartition par catégorie Hors cadre et cadre ->	55 784	Gérant ->		Professionnel ->	168 968	Soutien ->	82 460	Av. soc. AP ->	34 028	40

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2006-2007 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 20 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE 20

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées antérieures 3	Revenus totaux 4	Dépenses totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01	S	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015	50 612	$		$	$	$			$	01
02	S	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C011	50 621	$		$	$	$			$	02
03	S	Représentation régionale (SFPT)	50 640	10 300		10 300	10 300	$			$	03
04	S	Soutien et développement pour la formation techniqu	57 650	$		$	$	$			$	04
05	S	Intervention sur la réussite en formation technique - S	57 655	$	9 716	9 716	42	9 674	9 674		$	05
06	S	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700	7 524		7 524	7 524	$			$	06
07				$		$	$	$			$	07
08				$		$	$	$			$	08
09				$		$	$	$			$	09
10				$		$	$	$			$	10
11				$		$	$	$			$	11
12				$		$	$	$			$	12
13				$		$	$	$			$	13
14				$		$	$	$			$	14
15				$		$	$	$			$	15
16		TOTAL		17 824	9 716	27 540	17 866	9 674	9 674	$	$	16

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2006-2007 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 21 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET DÉPENSES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE 21

		Description	Codes du Ministère	REVENUS Allocations	REVENUS Autres revenus	DÉPENSES Traitements enseignants	DÉPENSES Traitements autres	DÉPENSES Avantages sociaux	DÉPENSES Autres dépenses	DÉPENSES Imputation	DÉPENSES Immobilisations	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	S	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015	50 612	$ $								01
02	S	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C011	50 621	$ $								02
03	S	Représentation régionale (SFPT)	50 640	10 300					10 300			03
04	S	Soutien et développement pour la formation techniqu	57 650	$ $								04
05	S	Intervention sur la réussite en formation technique - S	57 655	$ $					42			05
06	S	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700	7 524					7 524			06
07												07
08												08
09												09
10												10
11												11
12												12
13												13
14												14
15												15
16		TOTAL		17 824	$	$	$	$	17 866	$	$	16
17		Répartition par catégorie H.-c. et cadre ->		Gérants ->		Professionnel ->		Soutien ->		Av. soc. AP ->		17

PAGE 22 FONDS DE FONCTIONNEMENT CALCUL DE LA SUREMBAUCHE OU DE LA SOUS-EMBAUCHE **CHAMPS 1000 et 8050** PAGE 22

		Traitement en dollars	Embauche (ETC) correspondant (au centième)			
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT	1	2	3	4	
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050	4 893 196	82,86 ETC			01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier	$ $				02
03	Sous-total	4 893 196	82,86 ETC			03
04	Soustraire : Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MELS et déjà inclus à la ligne 01					04
05	Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déjà inclus aux lignes 01 et 02			Traitement moyen	Pourcentage des av. sociaux	05
06	Sous-total	4 893 196	82,86 ETC	59 054	10,141%	06
07	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants		ETC			07
08	SOUS-TOTAL	4 893 196	82,86 ETC			08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)					09
10	TOTAL DES ETC UTILISÉS		82,86 ETC			10
11	ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SELON L'ANNEXE E002		84,21 ETC			11
12	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE		1,35 ETC	(Surembauche)		12
13	(Surembauche) sous-embauche cumulative au 30 juin 2006 selon RFA de l'année antérieure après analyse du ministère		(0,66) ETC	Sous-embauche		13
14	Ajustement aux années antérieures		ETC	en dollars		14
15	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN 2007		0,69 ETC	45 184		15

PAGE 23 FONDS DE FONCTIONNEMENT

FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

CHAMPS 1000 et 8000

		1	2	3	4	5	6	7	
01	Traitement moyen normalisé du cégep	59 450 $							01
02	Taux des avantages sociaux normalisé du cégep	10,150%							02
03	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux)	65 484 $							03
						FÉDÉRATIONS SYNDICALES			
04	Taux de financement normalisé des coûts de convention	3,30%							04
05	Rémunération moyenne normalisée du cégep pour 2005-2006 aux fins d'ajustement d'années antérieures (traitement et avantages sociaux)	64 122 $			FNEEQ	FAC	FEC		05
	Nombre d'enseignants alloués							TOTAL	
06	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués pour les volets 1 à 3 de la tâche						84,21 ETC	84,21 ETC	06
07	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à des fins de recyclage							ETC	07
08	ALLOCATION POUR L'ANNÉE				ETC	ETC	84,21 ETC	84,21 ETC	08
09	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants (ce montant **doit être négatif**)							ETC	09
10	Allocation pour l'année - Nette de la grève des enseignants				ETC	ETC	84,21 ETC	84,21 ETC	10
11	Ajustement à l'allocation d'années antérieures							ETC	11
	Financement des ETC							TOTAL	
12	Allocation pour l'année x rémunération moyenne normalisée				$	$	5 514 408	5 514 408	12
13	Ajustement à l'allocation d'années antérieures x rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure				$	$	$	$	13
14									14
15	FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT				$	$	5 514 408	5 514 408	15

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE - E003

	FINANCEMENT NORMALISÉ DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE							TOTAL	
16	Financement du personnel enseignant x 3,3%				$	$	181 975	181 975	16
17	**TOTAL DU FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**				$	$	5 696 383	5 696 383	17

18	Revenus totaux (MELS et autres)	181 975			18
19	Moins : Dépenses admises de nature générale	124 030	**Surplus**	**Déficit**	19
20	Surplus ou décicit		57 945	$	20

	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	**2006**	**2007**	
21	Taux de CSST	0,570%	0,600%	21
22	Honoraires de la mutuelle de prévention (enseignants seulement)	2 910 $	2 599 $	22

FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

CAS PARTICULIERS (à l'enseignement régulier)
(Financés selon le modèle Epes)

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1x 65,00)	Équité 1,04%						SUBVENTION	
01	MÉTIERS D'ARTS - C008		$	$						$	01
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1x 65,00)	Équité 1,04%							
02	DANSE INTERPRÉTATION - F002 et C009		$	$						$	02
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 2,0) (vol. x 2 x 65,00)	Équité 1,04%							
03	CLIENTÈLE INUIT		$	$						$	03
		Volume réalisé	«Epes» (k = 1,0) (volume x 65,00)	Équité 1,04%	Traitement du pers. enseignant	Avantages sociaux	Frais de déplacement	Sommes versées aux écoles	TOTAL		
04	JEUNESSE CANADA MONDE ET ÉCOLE EN MER - C006		$	$					$	$	04
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,66) (vol. x 1,66 x 65,0	Équité 1,04%	Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	Allocation pour le «A brut»	Allocation pour le «A pondéré»	TOTAL (4) - (5) - (6) - (7)		
05	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL - C007		$	$					$	$	05
06	Programme prêt 2000										06
07									TOTAL	$	07
		Allocation E + A	Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,66) + A		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	TOTAL (6) - (7) - (8)		
08	AEC - priorités ministérielles	$			$				$	$	08
09	Équité 1,04% x E	$			$						09
10	ÉCOLES JUIVES - C005	Enveloppe maximum									10
		Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)		«Epes» (k = 1,0) 65,00 $/pes	«A» brut DEC et AEC	«A» pondéré 0,6082 $/pes	«B» Location 21,8248 $/pes			
11	DEC				$	$	$	$		$	11
12	AEC			Ajustement	$	$	$	$		$	12
13	Ajustement total	$		Financement total	$	$	$	$		$	13

PAGE 25 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — DÉPENSES DES COÛTS DE CONVENTION - ENSEIGNANTS ET AUTRES PERSONNELS — **Champs 8100 et 8150** — PAGE 25

		Champ 8100 - enseignants		Champ 8150 - autres personnels			
		Dép. totales	Dép. admises	Dép. totales	Nbr. d'individus		
	Dépenses de nature générale (E003, par. 7)	1	2	3	4	5	
01	Reclassification, règlement de grief et/ou jugement et autre d'ordre salarial						01
02	Banque de congés de maladie non monnayables						02
03	Garantie de traitement	68 194	68 194	110 654			03
04	Maternité, paternité et adoption	7 664	7 664	1 111			04
05	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)	$ $		$ $			05
06	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)	$ $		$ $			06
07	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)	(13 298)		841			07
08	Congés de maladie monnayables			27 990			08
09	Congés de maladie et vacances monnayées - Hors cadres et cadres					**Ventilation**	09
10	Congés de maladie monn. ou convertis en vac. (Pers. non ens. et pers. de soutien)					L14C03 +	10
11	Sélection d'enseignantes et d'enseignants	3 454	3 454			L24C03 + L34C03	11
12	Suppléance	1 444			Hors c. et cadre	17 605	12
13	Autre salariale : _____				Gérant		13
14	**Sous-total des dépenses salariales**	67 458	79 312	140 596	Professionnel	85 149	14
15	Avantages sociaux sur ces dépenses	23 534	23 387	16 764	Soutien	37 842	15
16	**Total des dépenses salariales**	90 992	102 699	157 360	Total	140 596	16
17	Hygiène et sécurité	4 214	4 214	3 230			17
18	Perfectionnement local	16 421	16 421	14 801	57 ind.		18
19	Autre non salariale : _____	696	696				19
20	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE**	112 323	124 030	175 391			20
	Dépenses de nature particulière (E003, par. 2)						
21	Libérations syndicales nationales (articles FNEEQ 3-1.11 et FEC 3-2.10)-11 117	30 732	30 732				21
22	Prime de rétention et prime au regard des disparités régionales - 11 120						22
23	Autre salariale : _____						23
24	**Sous-total des dépenses salariales particulières**	30 732	30 732	$			24
25	Avantages sociaux sur ces dépenses	3 534	3 534				25
26	**Total des dépenses salariales particulières**	34 266	34 266	$			26
27	Perfectionnement provincial - 11 144	29 366	29 366				27
28	Autre non salariale : _____						28
29	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE PARTICULIÈRE**	63 632	63 632	$			29
	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi (E003, par. 4)						
30	Préretraite						30
31	Mesures de fin d'emploi						31
32	Mise en disponibilité						32
33	Sécurité du revenu (Article FEC 5-4.22)						33
34	**Sous-total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	$	$	$			34
35	Avantages sociaux sur ces dépenses						35
36	**Total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	$	$	$			36
37	Frais de déménagement						37
38	Frais de déplacement (entrevues des personnes en disponibilité)						38
39	**TOTAL DES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ET DE FIN D'EMPLOI**	$	$	$			39
40	**TOTAL DES COÛTS DE CONVENTION**	175 955	187 662	175 391			40

PAGE 26 FONDS DE FONCTIONNEMENT PAGE 26

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES FORMATION CONTINUE **Champs 9080 et 9090**

DEC, Reconnaissance des acquis, charges à la formation continue

01	«Nej»du cégep :	**13**	«Nej» utilisé	**13**		«Epes»	65,00 $/pes	«Abrut» DEC	19,0367 $/pes	«Apond»	0,6082 $/pes	01
02										«B»	20%	02

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
	Cas	Numéro de programme	Allocation «Epes»			Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Frais: 30$/pes	Subvention	
03	7	DEC à temps plein (sans cert. de crédits)					k			$				$	03
04	7						k			$				$	04
05	7						k			$				$	05
06	7						k			$				$	06
			DEC temps plein avec cert. crédit												
07	7						k			$				$	07
08	7						k			$				$	08
09	7						k			$				$	09
10	7						k			$				$	10
11	7						k			$				$	11
12	7						k			$				$	12
13	7						k			$				$	13
14	7						k			$				$	14
15	7						k			$				$	15
16		**TOTAL**	$			**TOTAL (lignes 3 à 15)**		Pes		$				$	16

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES ET RÉCUPÉTATION DE COURS ÉCHOUÉ

17	-	Formation manquante - C014 (50%)	30 Pes	975	975	17
18		RAEC - C014 (100%)		$	$	18
19	-	Récupération de cours échoué - C015 (50%)		$	$	19
20		**TOTAL**			975	20

CHARGES POUR LA FORMATION CONTINUE

	ETC alloué	Rémunération normalisée	Financement enseignants	Financement coûts de convention	Financement total	
21	4,28 ETC	65 484	140 136	4 624	144 760	21

FORMATION CONTINUE
AEC temps plein

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé 13 | «Epes» 65,00 $/pes | «Abrut» AEC 14,4935 $/pes | «Apond» 0,6082 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20%

	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées antérieures	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Total	Subvention	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 65 $	(C7 x 14,4935) + (C8*0,6082)	(C9 + C10) x ,2			
		AEC à temps plein - PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe C003)													
01	2		823 727				1,15	6 022 Pes	295 078 Pes	450 145	266 746	143 378	860 269	823 727	01
02	2						k			$	$	$	$	$	02
03	2						k			$	$	$	$	$	03
04	2						k			$	$	$	$	$	04
05	2						k			$	$	$	$	$	05
06	2						k			$	$	$	$	$	06
07		**TOTAL**	823 727		$			6 022 Pes	295 078 Pes	450 145	266 746	143 378	860 269	823 727	07
		AEC à temps plein - ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe C003)													
		EMPLOI-QUÉBEC													
08	2		370 125				1,15	930 Pes	10 800 Pes	69 518	20 048	17 913			08
09	2						k			$	$	$			09
10	2						k			$	$	$			10
11	2						k			$	$	$			11
12		Sous-total	370 125					930 Pes	10 800 Pes	69 518	20 048	17 913	107 479		12
		ENVELOPPE MELS													
13	2		123 375				1,15	2 834 Pes	46 211 Pes	211 842	69 180	56 204			13
14	2						k			$	$	$			14
15	2						k			$	$	$			15
16	2						k			$	$	$			16
17	2						k			$	$	$			17
18	2						k			$	$	$			18
19		Sous-total	123 375	$				2 834 Pes	46 211 Pes	211 842	69 180	56 204	337 226		19
20		**TOTAL MELS+EQ**	493 500	$	$		**TOTAL MELS+EQ**	3 764 Pes	57 011 Pes	281 360	89 228	74 117	444 705		20
21		**TOTAL** (ligne 20, colonnes 2, 3 et 4)	493 500							**Total en incluant le temps partiel**			472 005	472 005	21
22			Total des virement	$	→ doit être égale à 0									réservé MELS	22
23		Dépassement admissible de l'année courante pouvant être financé partiellement lors de l'analyse du RFA (Note: la ligne 23 colonne 13 est réservée au MELS)										$			23
													CC à reporter	Récupération	
24		Solde d'allocations - enveloppes régionale (Note: la ligne 24 colonne 12 est réservée au MELS)										21 495		21 495	24
25		Solde d'allocations - priorités ministérielles										$		$	25

FORMATION CONTINUE
Temps partiel

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé 13 | «Epes» 65,00 $/pes | «Abrut» 14,4935 $/pes | «Apond» 0,6082 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20% Sauf pour les cas 11

	Cas de financement	Virements	«Nej» particulier	Constante «k» 15/«Nej»	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Frais: 30$/pes	TOTAL	
	1	2 3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
								C6 x C7 x 65 $	(C7 x 14,4935) + (C8*0,6082)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$		

TEMPS PARTIEL (Financé par l'enveloppe régionale)

	Cas de financement									
01	Cas 4, 5		1,15	304 Pes	5 294 Pes	22 724	7 626	6 070	(9 120)		01
02	Cas particuliers		k			$	$	$	$		02
03	Cas particuliers		k			$	$	$	$		03
04	Cas particuliers		k			$	$	$	$		04
05	Cas particuliers		k			$	$	$			05
06	Cours préalables		k			$	$	$			06
07	DEC cas 11 et DEC temps partiel en commandite		k			$	$		$		07
08	TOTAL			304 Pes	5 294 Pes	22 724	7 626	6 070	(9 120)	27 300	08

Pour le cégep de Rosemont

CÉGEP À DISTANCE - C004

		Allocations «Epes» 1	Allocations «A» 2	Équité 1,04% 3	Volume réalisé (pes brutes) 4	Volume réalisé (pes pondérées) 5	«Epes» (k = 0,75) 6	«A» 7	SUBVENTION 8	
09	Cégep à distance - E pes DEC						$		$	09
10	Cégep à distance - AEC financées	$ $	$ $	$			$	$	$	10
11	Cégep à distance - Formation manquante - C014 (25%)						$		$	11
12	Cégep à distance - RAEC - C014 (50%)						$		$	12
13	Cégep à distance - Récupération de cours échoué - C015 (25%)						$		$	13

RISTOURNE SUR LA TVQ TRANSFÉRÉE DU FONDS DES INVESTISSEMENTS

		1	
01	Ristourne sur la TVQ transférée du fonds des investissements	7 980	01

Notes: Voir procédure 019 du Régime budgétaire et financier des cégeps.
Voir page 10 du fonds des investissements pour le calcul du montant maximum transférable.

Pour les fins du chiffrier des intérêts, inscrire pour chaque mois, les montants transférés du fonds des investissements au fonds de fonctionnement à titre de ristourne sur la TVQ (P019, par. 7)

	Juillet 2006	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre 2006	
02							02

	Janvier 2007	Février	Mars	Avril	Mai	Juin 2007	TOTAL	
03						7 980	7 980	03

FONDS DE FONCTIONNEMENT

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION, CSST, SAAQ ET LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE

PAGE 30

		1 Personnel enseignant	2 Hors cadres et cadres	3 Personnel de gérance	4 Personnel professionnel	5 Personnel de Soutien	6 TOTAL (col. 2 à 5)	
	GARANTIE DE TRAITEMENT							
01	Nombre d'individus	9 ind.	1 ind.		3 ind.	5 ind.	9 ind.	01
02	Dépense de l'année	68 194	17 605		72 040	21 009	110 654	02
	MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION							
03	Nombre d'individus	2 ind.				1 ind.	1 ind.	03
04	Dépense de l'année	7 664				1 111	1 111	04
	COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (CSST)							
05	Nombre d'individus	2 ind.					ind.	05
06	Dépense de l'année						$	06
	SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC							
07	Nombre d'individus						ind.	07
08	Dépense de l'année						$	08
	LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE							
09	Nombre d'individus	7 ind.				4 ind.	4 ind.	09
10	Dépense de l'année	141 499				1 896	1 896	10
11	Revenus afférents	154 797				1 055	1 055	11

PAGE 31 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE 31

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		/------ Hors cadres et cadres ------\		/-------- Cadres de gérance ---------\		/------------ Enseignants ------------\		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant					5,0 jr(s)	1 268	01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur	2,0 jr(s)	644			13,0 jr(s)	3 249	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère					2,0 jr(s)	393	03
	Mariage							
04	Salarié							04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur							05
06	Déménagement							06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)					1,0 jr(s)	756	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente							08
09	Juré, témoin							09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables							10
11	- la banque de congés maladie monnayables							11
12	Autres							12
13	Total (lignes 01 à 12)	2,0 jr(s)	644	jrs	$	21,0 jr(s)	5 666	13
14	Paternité					3,5 jr(s)		14

		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et ou de nuit							15
16	Prime de chef d'équipe							16
17	Paternité					5 ind.	470	17
18	Congés de maladie monnayables							18
19	Suppléance					2 ind.	1 444	19
20	Total (lignes 15 à 19)	ind.	$	ind.	$	7 ind.	1 914	20

PAGE 32 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE 32

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		Professionnels		Soutien		Total		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant					5,0 jr(s)	1 268	01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur	5,0 jr(s)	1 254	9,0 jr(s)	1 333	29,0 jr(s)	6 480	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère			1,5 jr(s)	239	3,5 jr(s)	632	03
	Mariage							
04	Salarié					jrs	$	04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur					jrs	$	05
06	Déménagement					jrs	$	06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)					1,0 jr(s)	756	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente					jrs	$	08
09	Juré, témoin					jrs	$	09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables	8,0 jr(s)	2 061	18,5 jr(s)	2 501	26,5 jr(s)	4 562	10
11	- la banque de congés maladie monnayables					jrs	$	11
12	Autres					jrs	$	12
13	Total (lignes 01 à 12)	13,0 jr(s)	3 315	29,0 jr(s)	4 073	65,0 jr(s)	13 698	13
14	Paternité					3,5 jr(s)		14
		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et /ou de nuit			8 ind.	5 371	8 ind.	5 371	15
16	Prime de chef d'équipe					ind.	$	16
17	Paternité					5 ind.	470	17
18	Congés de maladie monnayables	9 ind.	13 109	17 ind.	14 881	26 ind.	27 990	18
19	Suppléance					2 ind.	1 444	19
20	Total (lignes 15 à 19)	9 ind.	13 109	25 ind.	20 252	41 ind.	35 275	20

		(Milliers $)	
01	Subvention établie au RFA et le compte à recevoir à la ligne 16 de la page 7 excluant les allocations inscrites en A et B ci-dessous	11 416,1	(1)
02	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2006	109,3	(2)
03	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2007	109,5	(3)
04	Total pris en considération	11 415,9	(4) = (1) + (2) - (3)
05	Solde dû au 30 juin 2006	939,9	(5)
06	Solde antérieur pris en considération	830,6	(6) = (5) - (2)

	MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	C Ajust. cumulés théoriques	D Versements théoriques dus	E Versements théoriques cumul. dus	F Versements effectués	G Cumulatifs effectués	H Taux subventionné (annexe S023)	I Intérêts dus (à récupérer)	
07	Solde antérieur			830,6		830,6	830,6	830,6				1,6	07
08	Juillet	1,50%	1,50%			830,6	171,2	1 001,8		0,0		2,0	08
09		1,50%	3,00%			830,6	171,3	1 173,1	321,7	321,7	4,747%	1,7	09
10	Août	1,50%	4,50%			843,9	184,5	1 357,6		321,7		2,1	10
11		1,50%	6,00%	26,5		857,1	184,5	1 542,1	321,7	643,4	4,727%	1,7	11
12	Septembre	3,50%	9,50%			857,1	399,5	1 941,6		643,4		2,5	12
13		3,50%	13,00%			857,1	399,6	2 341,2	724,2	1 367,6	4,634%	1,9	13
14	Octobre	4,00%	17,00%			866,4	465,9	2 807,1		1 367,6		2,8	14
15		4,00%	21,00%		202,6	875,7	465,9	3 273,0	817,4	2 185,0	4,634%	2,1	15
16	Novembre	4,00%	25,00%			885,0	466,0	3 739,0		2 185,0		3,0	16
17		4,00%	29,00%			894,4	466,0	4 205,0	839,2	3 024,2	4,636%	2,3	17
18	Décembre	4,00%	33,00%			903,9	466,1	4 671,1		3 024,2		3,2	18
19		4,00%	37,00%		3,0	913,3	466,1	5 137,2	845,1	3 869,3	4,641%	2,5	19
20	Janvier	4,00%	41,00%			922,8	466,1	5 603,3		3 869,3		3,4	20
21		4,00%	45,00%			932,3	466,2	6 069,5	839,1	4 708,4	4,649%	2,7	21
22	Février	4,00%	49,00%			942,1	466,4	6 535,9		4 708,4		3,6	22
23		4,00%	53,00%		5,0	951,9	466,4	7 002,3	840,8	5 549,2	4,644%	2,9	23
24	Mars	4,50%	57,50%			963,1	524,9	7 527,2		5 549,2		3,9	24
25		4,50%	62,00%		1,5	974,4	525,1	8 052,3	1 835,9	7 385,1	4,647%	1,4	25
26	Avril	6,00%	68,00%			994,0	704,5	8 756,8		7 385,1		2,8	26
27		6,00%	74,00%		29,4	1 013,7	704,7	9 461,5	2 191,5	9 576,6	4,660%	(0,1)	27
28	Mai	6,50%	80,50%			1 036,8	765,1	10 226,6		9 576,6		1,4	28
29		6,50%	87,00%		7,5	1 059,9	765,1	10 991,7	1 517,2	11 093,8	4,679%	(0,1)	29
30	Juin	6,50%	93,50%			1 245,9	928,1	11 919,8		11 093,8		1,7	30
31		6,50%	100,00%		325,8	1 431,9	928,0	12 847,8	1 728,7	12 822,5	4,770%	XXXXX	31
32	TOTAL	xxxxx	100%	857,1	574,8	1 431,9	12 847,8	12 847,8	12 822,5	12 822,5	xxxxx	53,0	32

33	Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:	53,0	33

		Enseignants 1000 et 8050 1	Autres pers. du champ 1000 et 2000 à 8000 2	Alloc. spéciales ens. régulier 8350 3	Formation continue 9090 4	Alloc. spéciales form. continue 9350 5	Cours d'été 9080 6	Centres de tech. et serv. auxil. 2040 et 9000 7	Formation Cégep à distance 8	TOTAL 9	
01	Hors cadres et cadres		645 021	55 784	70 240	$ $	$ $	28 430	$ $	799 475	01
02	Gérants		$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	$	02
03	Enseignants	4 893 196	6 023	23 832	651 267	$ $	$ $	13 772	$ $	5 588 090	03
04	Enseignants									$	04
05	Professionnels		284 423	168 968	482 719	$ $	$ $	$ $	$ $	936 110	05
06	Soutien		1 436 012	82 460	111 382	$ $	$ $	174 270	$ $	1 804 124	06
07	TOTAL	4 893 196	2 371 479	331 044	1 315 608	$	$	216 472	$	9 127 799	07

CONCILIATION SPOC - RFA

Données à concilier entre le RFA et le SPOC

		RFA 3	SPOC 4	Écart RFA - SPOC avant sabb. 5 = 3 - 4	Effet annuel des congés sabbatiques 6	Bonis aux cadres 7	Écart RFA - SPOC en $ 8 = 5 - 6 - 7	Écart RFA - SPOC en % 9	Explications nécessaires 10	
08	Hors cadres et cadres	799 475	771 485	27 990		20 728	7 262	0,91 %	NON	08
09	Gérants	$		$			$	%	NON	09
10	Enseignants	5 588 090	5 667 186	(79 096)	(76 885)		(2 211)	(0,04 %)	NON	10
11	Enseignants							%	NON	11
12	Professionnels	936 110	936 109	1			1	%	NON	12
13	Soutien	1 804 124	1 804 834	(710)			(710)	(0,04 %)	NON	13
14	Total	9 127 799	9 179 614	(51 815)	(76 885)	20 728	4 342	0,05 %		14
15	Enseignants (1000 et 8050) - $	4 893 196	4 970 555	(77 359)	(76 885)		(474)	(0,01 %)	OUI	15
16	Enseignants (1000 et 8050) - ETC	82,86 ETC	84,02 ETC	(1,16)ETC	(1,16) ETC		ETC	%	NON	16

Rétroactivité

		RFA 3	SPOC 4	Écart RFA - SPOC avant sabb. 5 = 3 - 4	Effet annuel des congés sabbatiques 6	Bonis aux cadres 7	Écart RFA - SPOC en $ 8 = 5 - 6 - 7	Écart RFA - SPOC en % 9	Explications nécessaires 10	
17	Enseignants	80 335	80 320	15			15	0,02 %	NON	17
18	Professionnels	$		$			$	%	NON	18
19	Soutien	52 507	52 539	(32)			(32)	(0,06 %)	NON	19
20	Total	132 842	132 859	(17)			(17)	(0,01 %)		20
21	Enseignants (1000 et 8050) - $	73 838	73 850	(12)			(12)	(0,02 %)	NON	21

Page 1	001	
	002	
	003	
	004	
	005	
	006	INFO : Fournir la ventilation et de l'information sur les autres revenus reportés (L16C03).
	007	INFO : Fournir le détail du montant inscrit à l'item «Frais payés d'avance» (L08C01).
Page 2	008	
	009	
	010	
	011	
	012	
	013	
Page 3	014	
	015	
	016	
Page 7	017	
	018	
	019	**Vous avez inscrit 2 comptes à recevoir aux lignes 17 à 27 colonne 3. Nous fournir des explications relatives à ces inscriptions s.v.p.!**
	020	INFO : Fournir la ventilation et de l'information sur les Comptes à recevoir - Autres (L29C03).
Page 8	021	
	022	
	023	
Page 9	024	**Vous avez inscrit 2 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 9 colonne 03. Assurez-vous d'avoir les autorisations requises du MELS.**
	025	INFO : 2 montant(s) a(ont) été inscrit(s) à la page 9 lignes 6 à 10 colonnes 02 et 03. Assurez-vous d'avoir inscrit la dépense correspondante à la page 25.
Page 10	026	**Vous avez inscrit 1 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 10 colonne 03. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MELS.**
Page 11	027	
	028	
Page 12	029	**Vous avez inscrit 3 montant(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 12 colonne 03. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MELS.**
Page 13	030	
	031	INFO : Vous devez nous fournir la provenance et la composition du ou des montants inscrits à la ligne 01, colonne 03, 04 et 09.
	032	
	033	INFO : Vous devez nous fournir la provenance et la composition du ou des montants inscrits à la ligne 05, colonne 04, 05 et 09.
	034	
	035	
	036	
	037	
Page 15	038	
Page 16	039	
	040	
Page 17	041	
	042	INFO : S'il y a lieu, nous indiquer le nombre de jours de grève et les dates par catégories d'emploi pour l'enseignement régulier et la formation continue séparément.
Page 18	043	
	044	
	045	

Page 19	046	
	047	
	048	
	049	
Page 20	050	
	051	
	052	
Page 21	053	
	054	
	055	
	056	
Page 22	057	INFO : S'il y a lieu, vous devez inscrire le nombre de ETC relatif à la grève des enseignants à la page 23, ligne 9, colonnes 4, 5 ou 6.
Page 23	058	
	059	
	060	
	061	
Page 25	062	
	063	
	064	Vous devez ventiler aux pages 14 à 17, ligne 11, le total des coûts de convention des autres personnels (P25L40C03).
	065	INFO : Le montant inscrit à la ligne 30, colonne 2 doit rencontrer les exigences du paragraphe 6 de l'annexe E003, et donc autorisé par la DGRT.
	066	INFO : Le montant inscrit à la ligne 31, colonne 2 doit rencontrer les exigences du paragraphe 6 de l'annexe E003, et donc autorisé par la DGRT.
	067	
	068	
	069	
	070	INFO : Fournir des explications sur le montant inscrit à l'item «Autre non salariale» (ligne 19, colonne 01 et/ou 03).
	071	
	072	
	073	
	074	
	075	
	076	
	077	
	078	
	079	
	080	
	081	
	082	
	083	
	084	
	085	
	086	
	087	**Pour chacune des dépenses admises inscrites aux lignes 21 à 23, 25, 27 et 28 une certification de crédits ou une lettre d'autorisation doit avoir été obtenue.**

Page 26
Page 27
Page 29
Page 30
Page 31

INFO : Assurez-vous que la page 31 contient toutes les informations demandées par le Ministère.

Page 32

INFO : Assurez-vous que la page 32 contient toutes les informations demandées par le Ministère.

Page 33 **CHIFFRIER DES INTÉRÊTS**

Page 34 **CONCILIATION SPOC - RFA**

Il y a un écart de -474 $ pour les enseignants des champs 1000 et 8050. Vous devez expliquer cet écart sur le document prévu à cet effet.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2006-2007	Cégep: Matane	Numéro : 927000

FONDS DES INVESTISSEMENTS

BILAN
AU 30 JUIN 2007

	ACTIF	1	2006-2007 2	3	2005-2006 4
01	ENCAISSE				
02	FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE		$		$
03	Obligations	$ $		$ $	
04	Autres	$ $		$ $	
05	AVANCES INTERFONDS		$		
06	PLACEMENTS À COURT TERME				
07	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR				
08	COMPTES À RECEVOIR		0		50 372
09	AUTRES ACTIFS À COURT TERME				
10	INTÉRÊTS PAYÉS D'AVANCE				
11	SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME		247 918		276 250
12	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		21 556 415		22 059 221
13	BIENS LOUÉS (CONTRATS				
14	DE LOCATION-ACQUISITION)		$ $		$ $
15	ACTIFS INCORPORELS		$ $		$ $
16	AUTRES ACTIFS À LONG TERME				
17	RISQ		354 195		375 030
28	TOTAL DE L'ACTIF		22 158 528		22 760 873

	PASSIF	5	2006-2007 6	7	2005-2006 8
01	EMPRUNT (opérations de l'année courante)		1 000 912		1 000 716
02	Emprunts réalisés	926 405		998 529	
03	Chèques en circulation	74 507		2 187	
04	EMPRUNT (opérations des années antérieures)				
05	COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		12 282		60 693
06	FRAIS DE FINANCEMENT À PAYER				
07	DÉPÔTS DE GARANTIE ET				
08	RETENUES SUR CONTRATS				
09	AVANCES INTERFONDS		39 729		257 164
10	Transfert de liquidités				
11	Autres types d'avance	39 729		257 164	
12	AUTRES PASSIFS À COURT TERME				
13					
14					
15	EMPRUNTS À LONG TERME		14 475 516		14 688 581
16	Obligations à payer	2 500 000		7 500 000	
17	Fonds d'amortissement	(1 577 000)		(3 294 000)	
18	Billets à payer	369 863		526 863	
19	Hypothèques à payer	247 918		276 250	
20	Financement Québec	12 934 735		9 679 468	
21	OBLIGATIONS DÉCOULANT				
22	DE CONTRATS DE LOC.- ACQ.		$ $		$ $
23	AUTRES PASSIFS À LONG TERME				
24					
25	SOLDE (Insuffisance) DE FONDS		6 630 089		6 753 719
26					
27	TOTAL DU PASSIF ET				
28	DU SOLDE DE FONDS		22 158 528		22 760 873

PAGE 2 FONDS DES INVESTISSEMENTS CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS PAGE 2

		SOLDE AU 30 JUIN 2006 1	VARIATIONS DE L'EXERCICE DÉBIT 2	VARIATIONS DE L'EXERCICE CRÉDIT 3	SOLDE AU 30 JUIN 2007 4 = (1) + (3) - (2)	
01	Revenus « autres sources » que les alloc. du MELS (dons, subventions autres que celles du MELS, etc.) pour des acquisitions d'immobilisations	4 039 880		$ $	4 039 880	01
02	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux pour des acquisitions d'immobilisations	5 634 414		205 194	5 839 608	02
03	Annulation d'actifs en raison d'un sinistre (feu ou autres) et produits d'assurance reçus	98 509	$ $	$ $	98 509	03
04	Actifs annulés	(6 653 309)	157 000		(6 810 309)	04
05	Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	3 311	$ $	$ $	3 311	05
06	Contribution nette du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition				$	06
07	Contribution du fonds de fonctionnement (capital et intérêts)			$ $		07
08	Intérêts sur des contrats de location-acquisition					08
09	Annulation des biens loués et des obligations découlant de contrats de location-acquisition		$ $		$	09
10	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)			$		10
11	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MELS	(1 826 006)			(1 856 590)	11
12	Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations de l'année courante (« compte B »)		19 319			12
13	Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations des années antérieures (« compte A »)		24 955	24 610		13
14	Frais liés au financement à long terme (Honoraires de fiducie et d'avocats, facture CDS et autres)		21 940	11 020		14
15	Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les financements regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions					15
16	Gains (pertes) sur le change					16
17	Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme		1 028 843	1 028 843		17
18	Subv. du gouvernement provincial pour le remb. en capital d'emprunts à long terme (oblig., financ. Québec, fonds d'amort. et dettes sur rés.)	12 694 052		1 038 033	13 732 085	18
19	Remboursement d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire et subventions correspondantes			$	$	19
20	Contribution du fonds de fonctionnement pour le remboursement d'emprunts à long terme	818 564			818 564	20
21	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie			$ $	$	21
22	Réévaluation d'actifs	3 266 491			3 266 491	22
23	Amortissement des immobilisations	(11 335 583)	1 315 438	$ $	(12 651 021)	23
24	Amortissement du RISQ	(41 670)	20 835		(62 505)	24
25	Autres : Billets payés par le FF	55 066		157 000	212 066	25
26	TOTAL	6 753 719	2 588 330	2 464 700	6 630 089	26

PAGE 3 FONDS DES INVESTISSEMENTS

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE
DU 1er JUILLET 2006 AU 30 JUIN 2007

PAGE 3

	ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	1	ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	2	
01	Augmentation des emprunts à long terme		Acquisitions d'immobilisations	(969 632)	01
02	Obligations (valeur nominale)	$ $	Biens loués en vertu de contrats de location-acquisition	$ $	02
03	Billets	$ $	Produits de la vente d'actifs	$ $	03
04	Hypothèques (dettes sur résidences)	$ $	Produits de réclamations d'assurance	$ $	04
05	Financement Québec (valeur nominale)	4 000 000	Autres :		05
06	Augmentation des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$ $			06
07	Augmentation (diminution) des autres passifs à long terme	$ $			07
08	Remboursements d'emprunts à long terme		Total des activités d'investissement	(969 632)	08
09	Obligations	(5 000 000)			09
10	Billets	(157 000)	**VARIATION DES AUTRES POSTES DU FONDS DE ROULEMENT**		10
11	Hypothèques (dettes sur résidences)	(28 332)			11
12	Financement Québec	(744 733)	Variation des avances interfonds	(217 435)	12
13	Remboursements des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$ $	Diminution (augmentation) des comptes à recevoir	50 372	13
14	Contribution du fonds d'amortissement	2 000 000	Diminution (augmentation) des autres actifs à court terme et intérêts payés d'avance	$ $	14
15	Contribution au fonds d'amortissement	(283 000)	Augmentation (diminution) des comptes à payer et des frais courus	(48 411)	15
16	Revenus «autres» que les allocations du MELS (dons, subv. autres que celles du MELS, etc.)	$ $	Augmentation (diminution) des frais de financement à payer	$ $	16
17	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux (acquis. d'immobilisations)	205 194	Augmentation (diminution) des dépôts de garantie et des retenues sur contrats	$ $	17
18	Contribution du fonds de fonctionnement (contrats de location-acquisition)	$ $	Augmentation (diminution) des autres passifs à court terme	$ $	18
19	Contribution du fonds de fonctionnement (remboursement d'emprunts à long terme)	$ $			19
20	Contribution du fonds de fonctionnement (frais liés au financement à court terme)	$ $	Total des variations des autres postes du fonds de roulement	(215 474)	20
21	Gains sur rachat et primes sur émissions	$ $			21
22	Escomptes sur les obligations et les billets de Financement-Québec	$ $	**DIMINUTION DU DÉFICIT DES LIQUIDITÉS DE L'ANNÉE SCOLAIRE**	(196)	22
23	Subventions du gouvernement provincial				23
24	Pour le remb. d'emprunts à long terme (partie «capital» et fonds d'amortissement)	1 038 033	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2006**	(1 000 716)	24
25	Pour le remb. d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	1 028 843			25
26	Pour le remb. des frais liés au financement à court et à long terme	35 630	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2007**	(1 000 912)	26
27	Frais liés au financement à court et à long terme	(66 214)			27
28	Frais d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	(1 028 843)	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS (DÉTAILS)**		28
29	Gain (perte) sur change	$ $			29
30	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie	$ $	Encaisse	$ $	30
31	Autres — Encaissement SCHL-MELS	28 332	Fonds détenus en fiducie	$ $	31
32	Billets payés par le FF	157 000	Placements à court terme et intérêts courus à recevoir	$ $	32
33	Total des activités de financement	1 184 910	Emprunt à court terme	(1 000 912)	(1 000 912) 33
34					34
35			**Écart à concilier par le cégep**	$	35

FONDS EN FIDUCIE ET SUBVENTIONS À RECEVOIR
AU 30 JUIN 2007

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - OBLIGATIONS [1]

	OBLIGATIONS	Série 1	Série 2	Série 3	Série 4	Série 5	Série 6	Série 7	TOTAL 8	
	Description									
01	Solde au 30 juin 2006								$	01
02	Ajouter : Émission d'obligations								$	02
03	Gains sur le rachat d'obligations								$	03
04	Revenus d'intérêts sur des placements								$	04
05	Déduire : Remboursement des emprunts temporaires								$	05
06	Solde au 30 juin 2007	$	$	$	$	$	$	$	$	06

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - AUTRES

	Description (une colonne pour chaque cas) --->	1	2	3	4	5	6	7	8	TOTAL 9	
07	Solde au 30 juin 2006									$	07
08	Ajouter : Versements									$	08
09	Revenus d'intérêts sur des placements									$	09
10	Déduire : Remb. de dépenses									$	10
11	Remb. des emprunts temporaires									$	11
12	Frais de crédit									$	12
13	Solde au 30 juin 2007	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME
(Revenus À LONG TERME provenant de sources autres que le MELS ou le MES)

	Description (une ligne par subvention)	Année du vers. de la subvention (20XX) 1	Solde au 30 juin 2006 2	Subventions de l'année 3	Subventions encaissées 4	Solde au 30 juin 2007 (2)+(3)-(4) 5	
14	Dettes sur les résidences		203 650		24 602	179 048	14
15	Dettes sur les résidences		72 600		3 730	68 870	15
16						$	16
17						$	17
18	TOTAL		276 250	$	28 332	247 918	18

1 Section à remplir seulement si l'émission d'obligations comporte un solde résiduel qui doit rester en fiducie.

IMMOBILISATIONS
AU 30 JUIN 2007

		1	2	3	4	5	6	
			Solde au 30 juin 2006	Acquisitions de l'année	Virements de catégories	Disposition d'immobilisations	Solde au 30 juin 2007	
01	Terrains		1 371 700	$ $			1 371 700	01
02	Aménagement des terrains et stationnements		329 608	111 981			441 589	02
03	Éléments préfabriqués			$ $			$	03
04	Bâtiments		21 774 784	293 001		57 000	22 010 785	04
05	Améliorations locatives		51 443	$ $			51 443	05
06	Fonds de bibliothèque		719 751	23 503			743 254	06
07	Équipements informatiques		1 564 856	203 424			1 768 280	07
08	Équipements spécialisés - enseignement		6 205 821	233 773		100 000	6 339 594	08
09	Autres équipements et matériel roulant		676 738	51 232			727 970	09
10	Mobilier		700 103	52 718			752 821	10
11	Autres immobilisations corporelles			$ $			$	11
12	TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		33 394 804	969 632	$	157 000	34 207 436	12
13	Contrats de location-acquisition (voir page 6)		$ $	$ $	$ $	$ $	$	13
14	Actifs incorporels			$ $			$	14
15	TOTAL		33 394 804	969 632	$	157 000	34 207 436	15

AMORTISSEMENT

		Amortissement accumulé au 30 juin 2006	Ajustement de l'amortissement accumulé	Dispositions (et autres ajustements)	Amortissement de l'année	Amortissement accumulé au 30 juin 2007	Valeur comptable nette au 30 juin 2007	
16	Terrains						1 371 700	16
17	Aménagement des terrains et stationnements	214 829			22 676	237 505	204 084	17
18	Éléments préfabriqués				$	$	$	18
19	Bâtiments	5 498 070			495 381	5 993 451	16 017 334	19
20	Améliorations locatives	51 443				51 443	$	20
21	Fonds de bibliothèque	494 229			49 805	544 034	199 220	21
22	Équipements informatiques	1 283 610			218 102	1 501 712	266 568	22
23	Équipements spécialisés - enseignement	2 890 570			413 883	3 304 453	3 035 141	23
24	Autres équipements et matériel roulant	472 738			51 046	523 784	204 186	24
25	Mobilier	430 094			64 545	494 639	258 182	25
26	Autres immobilisations corporelles					$	$	26
27	TOTAL - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	11 335 583	$	$	1 315 438	12 651 021	21 556 415	27
28	Contrats de location-acquisition					$	$	28
29	Actifs incorporels					$	$	29
30	TOTAL	11 335 583	$	$	1 315 438	12 651 021	21 556 415	30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2006-2007	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE 6 FONDS DES INVESTISSEMENTS — CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION AU 30 JUIN 2007 — PAGE 6

	BIENS LOUÉS PAR LE BIAIS DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION	Solde au 30 juin 2006	Contrats annulés	Nouveaux contrats	Virements aux immobilisations	Solde au 30 juin 2007	
		1	2	3	4	5	
01	Mobilier					$	01
02	Équipements et matériel roulant					$	02
03	Autres					$	03
04	TOTAL	$	$	$	$	$	04

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
05	Numéro de la résolution										05
06	Montant initial de l'emprunt										06
07	Taux										07
08	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)										08
09	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										09
10	SOLDEAU 30 JUIN 2006										10
11	Emprunts										11
12	Remboursement en capital										12
13	Annulation de contrats de location - acquisition										13
14	SOLDE AU 30 JUIN 2007	$	$	$	$	$	$	$	$	$	14

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->									TOTAL	
		10	11	12	13	14	15	16	17	18	
05	Numéro de la résolution										05
06	Montant initial de l'emprunt										06
07	Taux										07
08	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)										08
09	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										09
10	SOLDEAU 30 JUIN 2006									$	10
11	Emprunts									$	11
12	Remboursement en capital									$	12
13	Annulation de contrats de location - acquisition									$	13
14	SOLDE AU 30 JUIN 2007	$	$	$	$	$	$	$	$	$	14

PAGE 7 FONDS DES INVESTISSEMENTS

OBLIGATIONS À PAYER ET FONDS D'AMORTISSEMENT
AU 30 JUIN 2007

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série		Série 3		Série-1-A						01
02	Montant		2 500 000		5 000 000						02
03	Taux		10,750 %		6,650 %						03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)		1988-03-15		1996-11-22						04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)		2008-03-15		2006-11-22						05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2006		2 500 000		5 000 000						06
07	Émissions de l'année										07
08	Rachats par le fonds d'amortissement				2 000 000						08
09	Rachats - Autres				3 000 000						09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2007	$	2 500 000	$	$	$	$	$	$	$	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENTAU 30 JUIN 2006		1 494 000		1 800 000						11
12	Versements au fonds d'amortissement		83 000		200 000						12
13	Contribution du fonds d'amortissement				2 000 000						13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2007	$	1 577 000	$	$	$	$	$	$	$	14

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2006									7 500 000	06
07	Emissions de l'année									$	07
08	Rachats par le fonds d'amortissement									2 000 000	08
09	Rachats - autres									3 000 000	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2007	$	$	$	$	$	$	$	$	2 500 000	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2006									3 294 000	11
12	Versements au fonds d'amortissement									283 000	12
13	Contribution du fonds d'amortissement									2 000 000	13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2007	$	$	$	$	$	$	$	$	1 577 000	14

EMPRUNTS À FINANCEMENT-QUÉBEC
AU 30 JUIN 2007

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série	Série FQ-2	série-FQ-3	Série FQ-4	Série FQ-5	Série FQ-6					01
02	Montant	5 000 000	2 500 000	2 000 000	1 500 000	4 000 000					02
03	Taux	6,170 %	5,681 %	5,115 %	4,127 %	4,245 %					03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)	2001-10-11	2002-12-19	2005-02-10	2005-11-23	2006-11-24					04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2012-10-09	2012-10-25	2023-01-16	2010-12-01	2012-04-25					05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2006	4 094 668	2 084 800	2 000 000	1 500 000						06
07	Emprunts de l'année					4 000 000					07
08	Versements effectués par le MELS	226 333	138 400	80 000	60 000	240 000					08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2007	3 868 335	1 946 400	1 920 000	1 440 000	3 760 000	$	$	$	$	10

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2006									9 679 468	06
07	Emprunts de l'année									4 000 000	07
08	Versements effectués par le MELS									744 733	08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2007	$	$	$	$	$	$	$	$	12 934 735	10

BILLETS ET HYPOTHÈQUES À PAYER
AU 30 JUIN 2007

BILLETS À PAYER (Remboursables par le fonds de fonctionnement)

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
01	Numéro de la résolution		C-2657-03	C-2659-03								01
02	Montant		285 000	400 000								02
03	Taux											03
04	Date du billet (AAAA-MM-JJ)		2003-11-01	2003-11-01								04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)		2009-07-01	2008-07-01								05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2006		226 863	300 000							526 863	06
07	Emprunts de l'année										$	07
08	Paiements de l'année		57 000	100 000							157 000	08
09	SOLDE AU 30 JUIN 2007	$	169 863	200 000	$	$	$	$	$	$	369 863	09

HYPOTHÈQUES À PAYER (Dettes sur les résidences dont le cégep est propriétaire)

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
10	Numéro de la résolution	SCHL415-U-1	indéterminé									10
11	Montant	629 298	200 700									11
12	Taux	5,125 %	5,125 %									12
13	Date du billet (AAAA-MM-JJ)	1963-03-01	1964-09-01									13
14	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2013-03-01	2014-09-01									14
15	SOLDEAU 30 JUIN 2006	203 650	72 600								276 250	15
16	Emprunts de l'année										$	16
17	Paiements de l'année	24 602	3 730								28 332	17
18	SOLDE AU 30 JUIN 2007	179 048	68 870	$	$	$	$	$	$	$	247 918	18

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET PAR LES FONDS SPÉCIAUX

		1	
01	Acquisition par les soldes de fonds (page 2 et page 8 du chiffrier 1FONCT)		01
02	Acquisition à même les revenus (page 17, ligne 27, colonne 8 du chiffrier 1FONCT)	205 194	02
03	Moins : Contribution du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition (capital et intérêts)		03
04	TOTAL	205 194	04

DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS (excluant biens loués)

		ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX			ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DES INVESTISSEMENTS			
		Enseignement ordinaire	Services autofinancés et form. continue	TOTAL	VENTE	Actifs annulés couverts par une assurance	ACTIFS ANNULÉS	
		1	2	3	4	5	6	
05	Coût des actifs annulés			$			157 000	05
06	Coût des actifs vendus			$				06
07	TOTAL	$	$	$	$	$	157 000	07

RISTOURNE SUR LA TVQ TRANSFÉRABLE AU FONDS DE FONCTIONNEMENT (P019)

08	Allocations d'investissement de l'année [1]		760 000	08
09	Ajustement aux allocations :			09
10	Total		760 000	10
11		multiplicateur 1,05%		11
12	Montant maximum de ristourne sur la TVQ transférable au fonds de fonctionnement		7 980	12

[1] La ristourne sur la TVQ transférée doit être inscrite par le cégep à la page 29 du chiffrier du fonds de fonctionnement.

1 Excluant développement informatique, nouvelles initiatives, parachèvements, mise à jour des programmes, bâtiments-plan de rattrapage et efficacité énergétique.

TABLEAU 1 - LISTE DES CODES DU MELS À UTILISER

PAGE 11

CATÉGORIES DE DÉPENSES

Codes MELS	Parc immobilier
01	Terrains (achat)
02	Aménagement des terrains et stationnements
05	Préfabriqués
10	Bâtiments
49	Améliorations locatives
	Parc mobilier
50	Équipements spécialisés - enseignement
60	Mobilier
70	Fonds de bibliothèque
80	Équipements informatiques
90	Autres équipements et matériel roulant
	Autres immobilisations
92	Autres immobilisations corporelles
95	Contrats de location-acquisition (remboursements)
99	Actifs incorporels

SOURCES DE FINANCEMENT

Codes MELS	Allocations normalisées
70-010	Allocations normalisées pour les réfections
70-011	Allocations normalisées pour les transformations
70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage
70-016	Efficacité énergétique
70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier
70-071	Allocations - Développement informatique
70-072	Allocations transitoires - MAOB
	Allocations particulières
70-075	Mise à jour des programmes
	Allocations particulières
XX-70-020	Santé et sécurité
XX-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération
XX-70-030	Handicapés (immobilisations)
XX-70-035	Réfections aux édifices
XX-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération
XX-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération
XX-70-040	Autres travaux
XX-70-060	Réfections et réaménagements majeurs
XX-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération
XX-70-080	Rattrapage
XX-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération
XX-70-090	Haute technologie
XX-70-091	FCAR
XX-70-093	Handicapés
XX-70-094	FCAR-FCI
XX-71-000	Autres

Codes DGFE	Autres
00-00-901	Fonds de fonctionnement
00-00-902	Fonds spéciaux
00-00-903	Emprunt autofinancé
00-00-904	Produits de la vente d'actifs
00-00-905	Produits d'assurance
00-00-907	Autre économie sur marge de crédit autorisée
00-00-908	Dons
00-00-909	Subventions "Autres" que le MELS
00-00-910	Autres sources
Codes MELS	**Nouvelles initiatives**
06-80-170	Mise à jour des programmes - Équipements- PTI0609
	Parachèvements
99-80-112	Dév. De programmes-équipements
00-80-133	Mise à jour de programmes-équipements
01-80-137	Mise à jour de programmes-équipements

PAGE 12

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT

PAGE 12

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2006	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2007	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	9001	Système de contrôle du chauffage	30 000	$ $	30 000	01
02	9102	Station de pompage	20 001	$ $	20 001	02
03	9103	Réfection des installations sanitaires	81 000	$ $	81 000	03
04	9203	Pavage des chemins d'accès	10 500	$ $	10 500	04
05	9204	Système de protection incendie	208 533	$ $	208 533	05
06	9205	Réfection toiture du côté ouest et toiture du gymnase	33 500	$ $	33 500	06
07	9206	Réfection des murs extérieurs	393 262	$ $	393 262	07
08	9207	Aménagement des sorties extérieures	362 700	$ $	362 700	08
09	9208	Travaux se sécurtité incendie	300 001	$ $	300 001	09
10	9209	Réfection secteur Sciences humaines	28 200	$ $	28 200	10
11	9210	Réfection secteur Photographie	212 101	$ $	212 101	11
12	9211	Logiciel architrion	5 000	$ $	5 000	12
13	9301	Entretien général des bâtiments	717 309	$ $	717 309	13
14	9302	Entretien général des systèmes	417 426	55 950	473 376	14
15	9303	Pavage des stationnements	311 556	$ $	311 556	15
16	9304	Travaux se sécurtité incendie / résidences	55 446	$ $	55 446	16
17	9305	Réfection secteurs serv. adm. pédagogiques	338 325	42 398	380 723	17
18	9306	Réfection de la toiture de la serre	4 000	$ $	4 000	18
19	9307	Mise à jour Techniques de tourisme	115 523	2 675	118 198	19
20	9308	Réfection secteur GEEA	126 999	$ $	126 999	20
21	9309	Réfection secteurs Bureautique, Informatique et TCG	40 569	$ $	40 569	21
22	9310	Achat de mobilier et d'équipements	2 861 223	211 342	3 072 565	22
23	9311	Plan d'investissement informatique	1 004 678	196 319	1 200 997	23
24	9312	Entretien général des résidences	24 930	$ $	24 930	24
25	9401	Entretien des terrains	3 101	$ $	3 101	25
26	9402	Projet d'économie d'énergeie	79 908	$ $	79 908	26
27	9403	Réfection laboratoire informatique SADM	56 983	$ $	56 983	27
28	9404	Ajustement valeur des terrains et bâtiments	3 266 491	$ $	3 266 491	28
29	9501	Développement informatique	286 000	26 000	312 000	29
30	9502	Réfection secteur Technologie génie électrique	227 282	$ $	227 282	30
31	9503	Réfection des installations sanitaires	629 722	$ $	629 722	31
32	9504	Projet de conversion des systèmes d'éclairage	29 000	$ $	29 000	32
33	9505	Système de ventilation laboratoire de photographie	11 599	$ $	11 599	33
34	9506	Réfection des locaux de l'UQAR	42 788	$ $	42 788	34
35		Total de la page 12	12 335 656	534 684	12 870 340	35

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE 13

	Numéro du projet 1	Titre du projet ou description 2	Dépense accumulée au 30 juin 2006 4	Dépense de l'exercice 5	Dépense accumulée au 30 juin 2007 6 = 4 + 5	
01	9507	Réfection laboratoires de langues	12 400	$ $	12 400	01
02	9601	NTIC	373 393	$ $	373 393	02
03	9602	Réservoir d'huile à chauffage	41 955	$ $	41 955	03
04	9701	Réfection des murs extérieurs	107 565	$ $	107 565	04
05	9702	Réfection des toitures	61 987	$ $	61 987	05
06	9703	Réfection des réseaux informatiques	201 675	$ $	201 675	06
07	9704	Centre d'évaluation et d'activité physique	17 042	$ $	17 042	07
08	9705	Réfection laboratoires Multimédia	608 010	$ $	608 010	08
09	9801	Aménagement d'un fumoir	73 613	$ $	73 613	09
10	9802	Entretien préventif des toitures	7 500	$ $	7 500	10
11	9803	Entretien préventif des murs extérieurs	70 444	7 700	78 144	11
12	9901	Mise à jour Techniques de bureautique	62 031	$ $	62 031	12
13	9902	Mise à jour Techniques de l'informatique	84 000	$ $	84 000	13
14	9903	Réfection secteur GEEA	515 337	$ $	515 337	14
15	9904	Plan de signalisation et plan de peinture	131 574	68 662	200 236	15
16	9905	Laboratoires de langues	87 507	$ $	87 507	16
17	9906	Amélioration de la réseautique	16 956	6 038	22 994	17
18	0001	Laboratoires Intégration multimédia	1 441 116	$ $	1 441 116	18
19	0002	Mise à jour Techniques d'aménagement et d'urbanisme	226 495	28 314	254 809	19
20	0003	Mise à jour Soins infirmiers	101 343	$ $	101 343	20
21	0004	Réfection secteur Intégration multimédia	361 962	$ $	361 962	21
22	0005	Intégration NTIC	91 057	$ $	91 057	22
23	0006	Laboratoires portables	27 171	$ $	27 171	23
24	0007	Formation réseautique	17 518	$ $	17 518	24
25	0008	Optimisation NTIC	64 521	$ $	64 521	25
26	0009	Formation taille de diamant	919 359	$ $	919 359	26
27	0010	Formation taille de diamant papillon	239 778	$ $	239 778	27
28	0011	Locaux de Techniques d'aménagement et d'urbanisme	6 000	$ $	6 000	28
29	0101	Laboratoires d'équipements SUN	84 370	$ $	84 370	29
30	0102	Centre de création et de développement multimédia	75 482	$ $	75 482	30
31	0103	Formation en ligne	21 677	$ $	21 677	31
32	0104	Bureautique / hypermédia	33 815	$ $	33 815	32
33	0105	Mise à jour TCG	10 197	$ $	10 197	33
34	0106	Laboratoires de Photographie	1 272 373	157 000	1 429 373	34
35		Total des pages 12, 13	19 802 879	802 398	20 605 277	35

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE 14

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2006	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2007	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	0201	Aménagements intérieurs	569 243	55 253	624 496	01
02	0202	Centre d'aide en photographie	5 472	$ $	5 472	02
03	0301	Études sur l'amiante	4 986	$ $	4 986	03
04	0401	Achat de terrains	31 600	$ $	31 600	04
05	0402	Formation Alzheimer	12 121	$ $	12 121	05
06	0601	Terrains de tennis	0	111 981	111 981	06
07				$ $	$	07
08				$ $	$	08
09				$ $	$	09
10				$ $	$	10
11				$ $	$	11
12				$ $	$	12
13				$ $	$	13
14				$ $	$	14
15				$ $	$	15
16				$ $	$	16
17				$ $	$	17
18				$ $	$	18
19				$ $	$	19
20				$ $	$	20
21				$ $	$	21
22				$ $	$	22
23				$ $	$	23
24				$ $	$	24
25				$ $	$	25
26				$ $	$	26
27				$ $	$	27
28				$ $	$	28
29				$ $	$	29
30				$ $	$	30
31				$ $	$	31
32		Total des pages 12, 13, 14	20 426 301	969 632	21 395 933	32

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT

PAGE 15

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01	9302	Entretien général des systèmes	55 950	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	01
02	9305	Réfection secteurs serv. adm. pédagogiques	42 398	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	02
03	9803	Entretien préventif des murs extérieurs	7 700	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	03
04	9904	Plan de signalisation et plan de peinture	68 662	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	04
05	9906	Amélioration de la réseautique	6 038	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	05
06	0106	Laboratoires de Photographie	57 000	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	06
07	0201	Aménagements intérieurs	55 253	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	07
08	9310	Achat de mobilier et d'équipements	46 848	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	08
09	9310	Achat de mobilier et d'équipements	52 718	60	Mobilier	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	09
10	9310	Achat de mobilier et d'équipements	23 503	70	Fonds de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	10
11	9310	Achat de mobilier et d'équipements	32 851	0080	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	11
12	9310	Achat de mobilier et d'équipements	20 821	90	Autres équipements et matériel roulant	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	12
13	9311	Plan d'investissement informatique	111 708	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	13
14	9501	Développement informatique	26 000	80	Équipements informatiques	00-70-071	Allocations - Développement informatique	14
15	0106	Laboratoires de Photographie	100 000	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	15
16	0002	Mise à jour Techniques d'aménagement et d'urbanism	28 314	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-075	Mise à jour des programmes	16
17	9307	Mise à jour Techniques de tourisme	2 675	80	Équipements informatiques	99-80-112	Dév. De programmes-équipements	17
18	9310	Achat de mobilier et d'équipements	21 802	90	Autres équipements et matériel roulant	00-00-901	Fonds de fonctionnement	18
19	9310	Achat de mobilier et d'équipements	4 190	80	Équipements informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	19
20	9310	Achat de mobilier et d'équipements	8 609	90	Autres équipements et matériel roulant	00-00-901	Fonds de fonctionnement	20
21	9311	Plan d'investissement informatique	58 611	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	21
22	0601	Terrains de tennis	111 981	02	Aménagement des terrains et stationnements	00-00-901	Fonds de fonctionnement	22
23	9311	Plan d'investissement informatique	26 000	80	Équipements informatiques	00-70-071	Allocations - Développement informatique	23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total de la page 15	969 632					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2006-2007	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16	969 632					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2006-2007	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 17

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16 ,17	969 632					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2006-2007	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 18

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18	969 632					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 19

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18, 19	969 632					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2006-2007	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18, 19, 20	969 632					35

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

	Codes MELS	Description	Solde au 30 juin 2006	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2007	
	1	2								
		PARC IMMOBILIER	3	4	5	6	7	8	9=(3à6) - 7et8	
		Allocations normalisées								
01	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	83 752	319 100			293 001		109 851	01
02	70-011	Allocations normalisées pour les transformations	20 418	35 500			$ $		55 918	02
03	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage	67 000				$ $		67 000	03
04	70-016	Efficacité énergétique					$ $		$	04
05	**2004-2005**	**Allocations particulières**								05
06	04-70-020	Santé et sécurité					$ $	$		06
07	04-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération					$ $	$		07
08	04-70-030	Handicapés (immobilisations)					$ $	$		08
09	04-70-035	Réfections aux édifices					$ $	$		09
10	04-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération					$ $	$		10
11	04-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération					$ $	$		11
12	04-70-040	Autres travaux					$ $	$		12
13	04-70-060	Réfections et réaménagements majeurs					$ $	$		13
14	**2005-2006**	**Allocations particulières**								14
15	05-70-020	Santé et sécurité					$ $		$	15
16	05-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération					$ $		$	16
17	05-70-030	Handicapés (immobilisations)					$ $		$	17
18	05-70-035	Réfections aux édifices					$ $		$	18
19	05-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération					$ $		$	19
20	05-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération					$ $		$	20
21	05-70-040	Autres travaux					$ $		$	21
22	05-70-060	Réfections et réaménagements majeurs					$ $		$	22
23	**2006-2007**	**Allocations particulières**								23
24	06-70-020	Santé et sécurité					$ $		$	24
25	06-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération					$ $		$	25
26	06-70-030	Handicapés (immobilisations)					$ $		$	26
27	06-70-035	Réfections aux édifices					$ $		$	27
28	06-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération					$ $		$	28
29	06-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération					$ $		$	29
30	06-70-040	Autres travaux					$ $		$	30
31	06-70-060	Réfections et réaménagements majeurs					$ $		$	31
32		**Sous-total: PARC IMMOBILIER**	171 170	354 600	$	$	293 001	$	232 769	32

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Codes MELS	Description	Solde au 30 juin 2006	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2007	
	1	2								
		PARC MOBILIER	3	4	5	6	7	8	9=(3à6) - 7et8	
		Allocations normalisées								
01	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	(11 351)	373 000			388 449		(26 800)	01
02	70-071	Allocations - Développement informatique	26 000	26 000			52 000		$	02
03	70-072	Allocations transitoires - MAOB			32 400		$ $		32 400	03
		Allocations particulières								
04	70-075	Mise à jour des programmes	36 891				28 314		8 577	04
05	**2004-2005**	**Allocations particulières**								05
06	04-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération					$ $	$		06
07	04-70-080	Rattrapage					$ $	$		07
08	04-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération					$ $	$		08
09	04-70-090	Haute technologie					$ $	$		09
10	04-70-091	FCAR					$ $	$		10
11	04-70-093	Handicapés					$ $	$		11
12	04-70-094	FCAR-FCI					$ $	$		12
13	04-71-000	Autres					$ $	$		13
14	**2005-2006**	**Allocations particulières**								14
15	05-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération					$ $		$	15
16	05-70-080	Rattrapage					$ $		$	16
17	05-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération					$ $		$	17
18	05-70-090	Haute technologie					$ $		$	18
19	05-70-091	FCAR					$ $		$	19
20	05-70-093	Handicapés					$ $		$	20
21	05-70-094	FCAR-FCI					$ $		$	21
22	05-71-000	Autres					$ $		$	22
23	**2006-2007**	**Allocations particulières**								23
24	06-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération					$ $		$	24
25	06-70-080	Rattrapage					$ $		$	25
26	06-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération					$ $		$	26
27	06-70-090	Haute technologie					$ $		$	27
28	06-70-091	FCAR					$ $		$	28
29	06-70-093	Handicapés					$ $		$	29
30	06-70-094	FCAR-FCI					$ $		$	30
31	06-71-000	Autres					$ $		$	31
32		**Sous-total: PARC MOBILIER**	51 540	399 000	32 400	$	468 763	$	14 177	32

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Codes MELS	DESCRIPTION	Solde au 30 juin 2006	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2007	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9=(3à6) - 7et8	
	Nouvelles initiatives									
01	06-80-170	Mise à jour des programmes - Équipements- PTI0609		320 000			$ $		320 000	01
02							$ $		$	02
03							$ $		$	03
04							$ $		$	04
05							$ $		$	05
06							$ $		$	06
07							$ $		$	07
08							$ $		$	08
09							$ $		$	09
	Parachèvements									
10	99-80-112	Dév. De programmes-équipements	2 675	$			2 675		$	10
11	00-80-133	Mise à jour de programmes-équipements	257	$			$ $		257	11
12	01-80-137	Mise à jour de programmes-équipements	4 803	$			$ $		4 803	12
13							$ $		$	13
14							$ $		$	14
15							$ $		$	15
16							$ $		$	16
17							$ $		$	17
18							$ $		$	18
19							$ $		$	19
20							$ $		$	20
21							$ $		$	21
22							$ $		$	22
23							$ $		$	23
24							$ $		$	24
25							$ $		$	25
26		**Sous-total: Nouvelles initiatives et parachèvements**	7 735	320 000	$	$	2 675	$	325 060	26
	Autres sources de financement									
27	00-00-901	Fonds de fonctionnement		Autres revenus			205 193			27
28	00-00-902	Fonds spéciaux					$ $			28
29	00-00-903	Emprunt autofinancé					$ $			29
30	00-00-904	Produits de la vente d'actifs					$ $		$	30
31	00-00-905	Produits d'assurance					$ $		$	31
32	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers								32
33	00-00-907	Autre économie sur marge de crédit autorisée					$ $			33
34	00-00-908	Dons					$ $		$	34
35	00-00-909	Subventions "Autres" que le MELS					$ $		$	35
36	00-00-910	Autres sources					$ $		$	36
37		**Sous-total: Autres sources de financement**	$	$		$	205 193	$	$	37
38		**GRAND TOTAL**	230 445	1 073 600	32 400	$	969 632	$	572 006	38

Page 1	001	
	002	
	003	
	004	
	005	
	006	
	007	
Page 2	008	INFO : S'il y a lieu, inscrire les frais d'intérêts sur contrats de location-acquisition à la ligne 08, colonne 02.
	009	
	010	
	011	
	012	
	013	
	014	
	015	INFO : Fournir des explications sur le montant de 157000$ inscrit à la ligne 25, colonne 03.
Page 3	016	
	017	
	018	
	019	
	020	
Page 5	021	
	022	
	023	
	024	INFO: Le cégep doit calculer l'amortissement requis aux lignes 20, 26, 28 et 29, colonne 04.
Page 6	025	
Page 7	026	
Page 10	027	INFO : Vous devez inscrire, s'il y a lieu, le montant demandé à la page 10, ligne 01, colonne 01
	028	
Page 12	029	
Page 13	030	
Page 14	031	
Page 15	032	
	033	
	034	

NE PAS OUBLIER DE DEMANDER LA MISE À JOUR ET ENSUITE DEMANDER DE CALCULER (MODE MANUEL.)

Page 16	035	
	036	
	037	
Page 17	038	
	039	
	040	
	041	
Page 18	042	
	043	
	044	
Page 19	045	
	046	
	047	
Page 20	048	
	049	
	050	
	051	
Page 21	052	
	053	
Page 22	054	
	055	INFO : 1 montant négatif dans la, colonne 09 qui nécessite des corrections ou explications.
Page 23	056	
	057	
	058	
	059	
		Soldes d'encaisse aux investissements
	060	**INFO : Si le cégep a détenu des soldes d'encaisse durant l'année, nous fournir un tableau indiquant les montants et les périodes.**

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2007-2008 Cégep : Matane Numéro : 927000

FONDS DE FONCTIONNEMENT

BILAN AU 30 JUIN 2008

PAGE 1

	ACTIF	2007-2008	2006-2007	PASSIF		2007-2008		2006-2007	
		1	2		3	4	5	6	
01	ENCAISSE	1 081 306	1 523 786	EMPRUNTS À COURT TERME					01
02	PLACEMENTS À COURT TERME			SUBVENTIONS À PAYER - MELS (page 7)		$		$	02
03	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR			COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		382 003		354 397	03
04	SUBVENTIONS À RECEVOIR - MELS (page 7)	540 018	275 913	SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX À PAYER		923 671		833 158	04
05	COMPTES À RECEVOIR (page 7)	917 374	722 857	AVANCES INTERFONDS					05
06	STOCKS (Annexe C)	59 984	75 781	VACANCES COURUES À PAYER		$		$	06
07	AVANCES INTERFONDS	2 351	39 729	Enseignants					07
08	FRAIS PAYÉS D'AVANCE (Annexe C)	95 224	88 008	Autres personnels					08
09	AUTRES ACTIFS (Annexe C)	15 000	15 000	CONGÉS MALADIE MONNAYABLES À PAYER		26 908		27 879	09
10				Enseignants					10
11				Autres personnels	26 908				11
12				TEMPS SUPPLÉMENTAIRE COURU À PAYER		$		$	12
13				Enseignants					13
14				Autres personnels					14
15				REVENUS REPORTÉS		338 074		472 491	15
16				(Sur) sous-embauche (page 9)	(142 916)		89 647		16
17				Certifications de crédits	209 428		109 537		17
18				Autres revenus reportés (Annexe E)	271 562		273 307		18
19				PROVISION POUR PERFECTIONNEMENT		43 062		40 920	19
20				Enseignants	13 259		17 457		20
21				Autres personnels	29 803		23 463		21
22				AUTRES PASSIFS (Annexe C)		$			22
23				SOLDE (Insuffisance) DE FONDS (page 2)		997 539		1 012 229	23
24				Solde affecté (page 3)	336 000		315 000		24
25				Solde non affecté	661 539		697 229		25
26	TOTAL DE L'ACTIF	2 711 257	2 741 074	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS		2 711 257		2 741 074	26

Note : Si les vacances, le temps supplémentaire et les congés de maladies courus sont comptabilisés au bilan, ils doivent être inscrits de façon distincte à l'endroit approprié, soit les lignes 7 à 14 et non dans les frais courus (ligne 3) ou salaires et avantages sociaux à payer (ligne 4).
Si ces montants ne sont pas comptabilisés au bilan, vous devez inscrire le détail à l'annexe D (informations financières complémentaires).

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2007-2008	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 2 FONDS DE FONCTIONNEMENT

CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS
AU 30 JUIN 2008

		Enseignement régulier 0410	Formation continue 0439	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Alimentation	Centres sportifs	
		1	2	3	4	5	6	7	
01	**Solde au 30 juin 2007**	240 300	30 144	10 513			(16 251)	2 855	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2006-2007	10 153	(3 537)	$	$	$	$	$	02
03	**Solde au 30 juin 2007 après l'analyse du Ministère**	250 453	26 607	10 513			(16 251)	2 855	03
04	Autres ajustements affectant les années antérieures								04
05	**Solde au 30 juin 2008 après les ajustements aux années antérieures**	250 453	26 607	10 513	$	$	(16 251)	2 855	05
06	Résultats de l'année	(227 419)	142 769	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	06
07	Achats d'actifs immobilisés								07
08	Autre : Annexe C								08
09	**Solde au 30 juin 2008**	23 034	169 376	10 513	$	$	(16 251)	2 855	09

		Résidences 9060	Autres 9070				TOTAL	
		8	9	10	11	12	13	
01	**Solde au 30 juin 2007**	269 114	468 938				1 005 613	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2006-2007	$	$	$	$	$	6 616	02
03	**Solde au 30 juin 2007 après l'analyse du Ministère**	269 114	468 938				1 012 229	03
04	Autres ajustements affectant les années antérieures						$	04
05	**Solde au 30 juin 2008 après les ajustements aux années antérieures**	269 114	468 938	$	$	$	1 012 229	05
06	Résultats de l'année	64 512	5 448	$ $	$ $	$ $	(14 690)	06
07	Achats d'actifs immobilisés						$	07
08	Autre : Annexe C						$	08
09	**Solde au 30 juin 2008**	333 626	474 386	$	$	$	997 539	09

SOMMAIRE DES AFFECTATIONS DU SOLDE DE FONDS AU 30 JUIN 2008

	Description	Numéro de résolution du CA ou de l'exécutif	Code de nature	2008-2009	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	Total	
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01									$	01
02	Commission de développement	C-3066-08	200	75 000					75 000	02
03									$	03
04	Mesure de fin d'emploi pour les hors-cadre	C-3066-08	500	172 000					172 000	04
05									$	05
06	Campagne internet de promotion	C-3066-08	200	89 000					89 000	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11									$	11
12									$	12
13									$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19	TOTAL			336 000	$	$	$	$	336 000	19

Renseignements supplémentaires

20		20
21		21
22		22
23		23
24		24

ÉTAT DES RÉSULTATS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2008

Champs 1000 à 9000

		1	2	3	4	5	6	
		ENSEIGNEMENT RÉGULIER		FORMATION CONTINUE		COURS D'ÉTÉ		
		2007-2008	2006-2007	2007-2008	2006-2007	2007-2008	2006-2007	
	REVENUS							
01	Ministère de l'Éducation	10 626 608	10 422 116	1 542 930	1 836 880	$ $		01
02	Ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale	$ $		100 811	314 577	$ $		02
03	Autres organismes gouvernementaux (Annexe F)	16 135		$ $		$ $		03
04	Autres organismes (Annexe F)	90 378	57 449	306 312		$ $		04
05	Droits d'inscription et de scolarité	126 752	58 890	91 279	244 211	$ $		05
06	Ventes de biens et services, locations	28 580	27 429	130 085	111 488	$ $		06
07	Autres revenus	234 077	110 402	60 359	284 814	$ $		07
08	TOTAL DES REVENUS	11 122 530	10 676 286	2 231 776	2 791 970	$	$	08
	DÉPENSES							
09	Salaires et avantages sociaux des enseignants	5 821 416	5 505 023	600 527	735 672	$ $		09
10	Coûts de convention des enseignants	251 030	182 992	$ $		$ $		10
11	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	3 366 718	3 015 254	628 196	742 358	$ $		11
12	Coûts de convention des autres personnels	130 736	176 532	$ $		$ $		12
13	Communications et informations	366 525	309 640	217 811	332 954	$ $		13
14	Fournitures et matériel	679 219	651 335	113 029	155 886	$ $		14
15	Services, honoraires et contrats, locations	746 722	575 609	430 598	571 271	$ $		15
16	Autres dépenses	(112 937)	(170 243)	94 734	104 082	$ $		16
17	Immobilisations	100 520	153 784	4 112	51 410	$ $		17
18	TOTAL DES DÉPENSES	11 349 949	10 399 926	2 089 007	2 693 633	$	$	18
19	**EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES)**	(227 419)	276 360	142 769	98 337	$	$	19

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2007-2008 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 5 FONDS DE FONCTIONNEMENT

ÉTAT DES RÉSULTATS (suite)
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2008

Champs 1000 à 9000

		1	2	3	4	5	6	7	8	
		CENTRES DE TECHNOLOGIE		SERVICES AUXILIAIRES		CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE		TOTAL (pages 4 et 5)		
		2007-2008	2006-2007	2007-2008	2006-2007	2007-2008	2006-2007	2007-2008	2006-2007	
	REVENUS									
01	Ministère de l'Éducation	$ $		$ $		$ $		12 169 538	12 258 996	01
02	Ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale	$ $		$ $		$ $		100 811	314 577	02
03	Autres organismes gouvernementaux (Annexe F)	$ $		$ $		$ $		16 135	$	03
04	Autres organismes (Annexe F)	$ $		$ $	827	$ $		396 690	58 276	04
05	Droits d'inscription et de scolarité	$ $		$ $	42 504	$ $		218 031	345 605	05
06	Ventes de biens et services, locations	$ $		503 325	578 032	$ $		661 990	716 949	06
07	Autres revenus	$ $		172 461	394 193	$ $		466 897	789 409	07
08	TOTAL DES REVENUS	$	$	675 786	1 015 556	$	$	14 030 092	14 483 812	08
	DÉPENSES									
09	Salaires et avantages sociaux des enseignants	$ $		$ $	15 356	$ $		6 421 943	6 256 051	09
10	Coûts de convention des enseignants	$ $		$ $		$ $		251 030	182 992	10
11	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	$ $		109 354	225 114	$ $		4 104 268	3 982 726	11
12	Coûts de convention des autres personnels	$ $		$ $		$ $		130 736	176 532	12
13	Communications et informations	$ $		4 651	20 428	$ $		588 987	663 022	13
14	Fournitures et matériel	$ $		62 025	172 887	$ $		854 273	980 108	14
15	Services, honoraires et contrats, locations	$ $		100 630	169 104	$ $		1 277 950	1 315 984	15
16	Autres dépenses	$ $		323 591	328 665	$ $		305 388	262 504	16
17	Immobilisations	$ $		5 575		$ $		110 207	205 194	17
18	TOTAL DES DÉPENSES	$	$	605 826	931 554	$	$	14 044 782	14 025 113	18
19	**EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES)**	$	$	69 960	84 002	$	$	(14 690)	458 699	19

FONDS DE FONCTIONNEMENT
NOTES COMPLÉMENTAIRES

x

SOMMAIRE DES REVENUS ET DÉPENSES
PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS

Champs 1000 à 9000

Page 6

			Allocation initiale	Certifications de crédits et lettres d'autorisation	Financement (récup) et autres ajustements	Cert. de crédits reportées 2006-2007	Cert. de crédits reportées 2007-2008	Autres Revenus	Revenus 1	Dépenses 2	Excédent favorable (défavorable) 3	
01	1000	Enseignants	6 131 100	(440 500)	(183 548)	89 647	(142 916)	54 994	5 794 609	5 776 386	18 223	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants										02
03		Dépenses de nature générale			183 548				183 548	216 336	(32 788)	03
04		Dépenses de nature particulière		29 694					29 694	29 694	$	04
05		Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	22 200	(400)	(21 800)				$ $	$ $	$	05
06	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	3 729 800	277 400				455 610	4 462 810	4 652 351	(189 541)	06
07	8300	Service de la dette et opérations de financement	(36 700)		11 000			36 706	11 006	34 319	(23 313)	07
08	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)	82 000	497 015		99 863	148 726	110 711	640 863	640 863	$	08
09		Rétroactivité							$ $	$ $	$	09
10		**TOTAL - Enseignement régulier**	9 928 400	363 209	(10 800)	189 510	5 810	658 021	11 122 530	11 349 949	(227 419)	10
11	9090	Formation continue	358 700	1 338 672	(70 647)		51 028	636 336	2 212 033	2 069 264	142 769	11
12	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)	10 300	9 443		9 674	9 674		19 743	19 743	$	12
13		Rétroactivité							$ $	$ $	$	13
14		**TOTAL - Formation continue**	369 000	1 348 115	(70 647)	9 674	60 702	636 336	2 231 776	2 089 007	142 769	14
15	9080	Cours d'été							$ $	$ $	$	15
16	2040	Centres de transfert de technologie							$ $	$ $	$	16
17	-	Cégep à distance							$ $	$ $	$	17
		Services auxiliaires										
18		Alimentation							$ $	$ $	$	18
19		Centres sportifs							$ $	$ $	$	19
20		Résidences 9060						464 220	464 220	399 708	64 512	20
21		Autres 9070						211 566	211 566	206 118	5 448	21
22									$ $	$ $	$	22
23									$ $	$ $	$	23
24									$ $	$ $	$	24
25		**TOTAL - Services auxiliaires**						675 786	675 786	605 826	69 960	25
26		**TOTAL GLOBAL**	10 297 400	1 711 324	(81 447)	199 184	66 512	1 970 143	14 030 092	14 044 782	(14 690)	26

PAGE 7 FONDS DE FONCTIONNEMENT

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MELS ET COMPTES À RECEVOIR AU 30 JUIN 2008

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MELS

			1	2	
01	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2007 AVANT L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			278 774	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2006-2007			(2 861)	02
03	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2007 APRÈS L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			275 913	03
	AJOUTER : SUBVENTION DE L'ANNÉE COURANTE				
04	Allocation initiale		10 297 400		04
05	Certifications de crédits - année courante		981 361		05
06	Lettres d'autorisation		729 963		06
07	Financement (récupération) du Ministère		(81 447)		07
08	Ajustement spécial :				08
09	**SUBVENTION TOTALE DE L'ANNÉE COURANTE**			11 927 277	09
10	**SOUS-TOTAL**			12 203 190	10
11	**SOUSTRAIRE : ENCAISSEMENTS DE L'ANNÉE**			11 663 172	11
12	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2008**			540 018	12

COMPTES À RECEVOIR

			Solde au 30 juin 2007 1	Variation de l'année 2	Solde au 30 juin 2008 3	
13	**MELS :**	Ententes MELS - MSSS	(223)		(223)	13
14		«A» de FABES	14 498	81 414	95 912	14
15		«E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2006-2007			$	15
16		«E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2007-2008 (page 23)		54 994	54 994	16
17		RAF	309	(309)	$	17
18		Charges à la formation continue (4,28) / ressources résiduelles de l'année (1,565 ETC)		(52 510)	(52 510)	18
19					$	19
20					$	20
21					$	21
22					$	22
23					$	23
24					$	24
25		Annulation du compte à recevoir inscrit à la ligne 16 - **Réservé au MELS**			$	25
26					$	26
27		Financement du dépassement admissible relatif aux AEC - Formation continue (page 27)			$	27
28		**Sous-total**	14 584	83 589	98 173	28
29	**AUTRES - Annexe C :**		708 273	110 928	819 201	29
30	TOTAL		722 857	194 517	917 374	30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2007-2008 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 8 FONDS SPÉCIAUX BILAN AU 30 JUIN 2008 PAGE 8

		1	2	3	4	5	6	7	8	
	Description *(Utiliser une colonne pour chacun des fonds)*								TOTAL	
01	Ligne 21 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									01
02	Ligne 29 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									02
	ACTIF									
03									$	03
04	Avances interfonds								$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11	TOTAL DE L'ACTIF	$	$	$	$	$	$	$	$	11
	PASSIF									
12									$	12
13	Avances interfonds								$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19									$	19
20	TOTAL DU PASSIF	$	$	$	$	$	$	$	$	20
	SOLDE DE FONDS									
21	SOLDE AU 30 JUIN 2007								$	21
22									$	22
23									$	23
24									$	24
25									$	25
26									$	26
27									$	27
28	Immobilisations de l'année								$	28
29	SOLDE AU 30 JUIN 2008	$	$	$	$	$	$	$	$	29
30	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS	$	$	$	$	$	$	$	$	30

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		1000, 8050 et 8100		1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
			MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS								
01	E	11 000	Masse salariale des enseignants - E002	6 131 100	(440 500)		89 647		(142 916)	5 923 163	01
02	E	11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)					$ $		$	02
03	E	11 200	Allocations particulières au "E"							$	03
			COÛTS DE CONVENTION - E003								
04	E	11 000	Ajustement relatif aux coûts de convention							$	04
05	E	11 004	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	22 200	(400)			(21 800)		$	05
06	E	11 117	Libérations syndicales nationales							$	06
07	E	11 120	Rétention et disparités régionales							$	07
08	E	11 144	Perfectionnement provincial		29 694					29 694	08
09	E	11 005	Allocations particulières - coûts de convention							$	09
10	E	11 125	Autres (enseignants et autres coûts)							$	10
11			Sous-total:	6 153 300	(411 206)	$	89 647	(21 800)	(142 916)	5 952 857	11
		1 À 8	NORMES APAC, COÛTS DE CONV. AP ET LOCATIONS								
12	F	21 001	Fixe - régulier - F001	1 721 700						1 721 700	12
13	F	21 002	Métiers d'arts - F002 et A006							$	13
14	F	21 005	Section anglophone - F002							$	14
15	F	21 006	Éloignement - F003	113 600						113 600	15
16	F	21 007	Centres d'enseignement collégial - régulier - F002							$	16
17	F	21 008	Fixes particuliers - F002							$	17
18	S	21 115	Récupération relative à la grève du personnel non enseignant - S030							$	18
19	A	23 001	Activités brutes - A001	562 200						562 200	19
20	A	23 002	Activités pondérées - A001	342 300						342 300	20
21	A	23 003	Ententes MELS - MSSS - A006	2 900						2 900	21
22	A	23 004	Écoles nationales - complément - F002							$	22
23	A	23 008	Allocations particulières au «A» - Régime							$	23
24	A	23 009	Amélioration de la réussite scolaire - A005	9 800						9 800	24
25	A	25 400	Coûts de convention - autres personnels - A004							$	25
26	S	25 402	Allocations particulières au «S»			200 000				200 000	26
27	A	61 060	Compensation baisse de l'effectif scolaire - A007			77 400				77 400	27
28	A	12 000	Revenus récupérables					$ $		$	28
29			Sous-total:	2 752 500	$	277 400		$		3 029 900	29
		7000	SEGME								
30	B	22 001	Fonctionnement bâtiments et équipements - B001	977 300						977 300	30
31	B	22 002	Location de services au «B»							$	31
32	B	22 003	Location de locaux - B003 et B004							$	32
33	B	22 004	Allocations particulières au «B»							$	33
34			Sous-total:	977 300	$	$				977 300	34

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2007-2008 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE 10 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2007-2008 — PAGE 10

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
		8350	ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER								
01	S	42 027	Atelier d'aide en français - S006		26 430		6 872	$ $	14 137	19 165	01
02	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement - S013				$ $	$ $	$ $	$	02
03	S	43 114	Programmes pré-universitaires				$ $	$ $	$ $	$	03
04	S	43 115	Développement RAF (DGAUC)				$ $	$ $	$ $	$	04
05	S	43 118	Gestion des programmes				$ $	$ $	$ $	$	05
06	S	43 119	Sanction des études				$ $	$ $	$ $	$	06
07	S	43 120	Programmes techniques (SFPT)				$ $	$ $	$ $	$	07
08	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART) - S010				$ $	$ $	$ $	$	08
09	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA) - S005				$ $	$ $	$ $	$	09
10	S	44 013	Évaluation systémique				$ $	$ $	$ $	$	10
11	S	44 018	Projets spéciaux de développement				$ $	$ $	$ $	$	11
12	S	44 021	Soutien à la recherche - S004				$ $	$ $	$ $	$	12
13	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004		5 000		$ $	$ $	$ $	5 000	13
14	S	44 033	Perfectionnement provincial (PNE)		2 950		489	$ $	3 439	$	14
15	S	44 040	Fonds provincial (professionnels)				5 993	$ $	4 069	1 924	15
16	S	44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique				$ $	$ $	$ $	$	16
17	S	44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)				$ $	$ $	$ $	$	17
18	S	44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	34 500			6 236	$ $	666	40 070	18
19	S	44 110	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'information - S027				$ $	$ $	$ $	$	19
20	S	44 111	Technologies de l'information-Bourses aux personnes diplômées - S027				$ $	$ $	$ $	$	20
21	S	44 150	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019				792	$ $	$ $	792	21
22	S	44 160	Mesure de soutien à la réussite - S028	47 500			7 226	$ $	1 074	53 652	22
23	S	44 180	Formation d'appoint en mathématique - S033				$ $	$ $	$ $	$	23
24	S	45 019	Promotion de l'enseignement collégial - S003				$ $	$ $	$ $	$	24
25	S	45 032	Communautés culturelles				$ $	$ $	$ $	$	25
26	S	45 034	Clientèles particulières - Handicapés - S024		5 200		3 376	$ $	8 008	568	26
27	S	45 035	Clientèles particulières - Autochtones - S024				$ $	$ $	$ $	$	27
28	S	45 036	Clientèles particulières - Sports études - S024				$ $	$ $	$ $	$	28
29	S	45 037	Conditions féminines et Dossiers spéciaux				$ $	$ $	$ $	$	29
30	S	45 038	Saines habitudes de vie - S035		6 250		$ $	$ $	6 250	$	30
31	S	46 010	Droits d'auteur en audio-visuel				$ $	$ $	$ $	$	31
32	S	46 020	Contentieux - S002				$ $	$ $	$ $	$	32
33	S	48 500	Réinvestissement au collégial			278 235	17 156	$ $	73 535	221 856	33
34	S	49 041	Autres allocations (DGFE)				$ $	$ $	$ $	$	34
35	S	49 041	Autres allocations (DGFE)							$	35
36	S	49 042	Autres allocations (DGER)				$ $	$ $	$ $	$	36
37	S	49 102	Consolidation de l'offre de formation - S026			123 300	13 120	$ $	15 459	120 961	37
38			Prêt de personnel au CPNC - P027				$ $	$ $	$ $	$	38
39	S	50 611	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016		49 650		38 603	$ $	22 089	66 164	39
40	S	57 800	Plan de rapprochement - FTP - S031				$ $	$ $	$ $	$	40
41			Sous-total (champ 8350):	82 000	95 480	401 535	99 863	$	148 726	530 152	41

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2007-2008	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 11 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2007-2008 — PAGE 11

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION		1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
		8300 - 8900	SERVICE DE LA DETTE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT									
01	S	21 009	Récupération - développement informatique - I012		(26 000)						(26 000)	01
02	S	61 000	Dette à court terme - S023						11 000		11 000	02
03	S	61 010	Paie de vacances - S020		(10 700)						(10 700)	03
04			Sous-total:		(36 700)	$	$		11 000		(25 700)	04
		2040	CENTRES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE									
05	S	44 230	Centres de transfert de technologie (encadrement) - S008								$	05
06			Sous-total:		$	$	$				$	06
		9090	FORMATION CONTINUE - FORMATION ET ENCADREMENT									
07	F	31 001	Fixe		143 900						143 900	07
08	F	31 003	Rayonnement		20 200						20 200	08
09	F	31 004	Centres d'enseignement collégial		62 600						62 600	09
10	F	31 005	Écoles nationales et grands pavillons								$	10
11	A	31 006	Activités brutes - A001		(14 000)						(14 000)	11
12	A	31 007	Activités pondérées - A001		(8 200)						(8 200)	12
13	E	34 002	E pes (RAC)						2 211		2 211	13
14	E	34 005	E pes (DEC) formation continue						$ $		$	14
15	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page 24)						$ $		$	15
16	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page 24)						$ $		$	16
17	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $		401 624			$ $		401 624	17
18	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $		238 105			$ $		238 105	18
19	B	34 013	B (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $		128 345			$ $		128 345	19
20	E	34 014	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $		61 772			186 969	$ $	248 741	20
21	A	34 015	A (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $		34 965			105 831	$ $	140 796	21
22	B	34 016	B (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $		19 814			59 971	$ $	79 785	22
23	E	34 017	Epes (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			217 999			(217 999)		$	23
24	A	34 018	A (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			123 395			(123 395)		$	24
25	B	34 019	B (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			69 925			(69 925)		$	25
26	S	34 020	Récupération - Enveloppes régionales Emploi Québec								$	26
27	E	34 021	Ajustement des dépassements admissibles de l'année antérieure - AEC								$	27
28	A	34 022	A Tables d'éducation interordres - C016				15 308			15 308	$	28
29	B	34 023	B Tables d'éducation interordres - C016				8 675			8 675	$	29
30	E	34 024	Epes Tables d'éducation interordres - C016				27 045			27 045	$	30
31	A	35 002	A (RAC)								$	31
32	E	50 100	Charges pour la formation continue (page 26)		154 200	(8 300)			(2 293)		143 607	32
33	A/E	12 000	Revenus récupérables et autres ajustements						(12 017)		(12 017)	33
34			Sous-total:	$	358 700	1 287 644	51 028	$	(70 647)	51 028	1 575 697	34

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2007-2008	Cégep : Matane	Numéro : 927000

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		9350	FORMATION CONTINUE - ALLOCATIONS SPÉCIALES	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	S	50 612	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015				$	$	$	$	01
02	S	50 621	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C011				$	$	$	$	02
03	S	50 640	Représentation régionale (SFPT)	10 300			$	$	$	10 300	03
04	S	57 650	Soutien et développement pour la formation technique - S017				$	$	$	$	04
05	S	57 655	Intervention sur la réussite en formation technique - S017				9 674	$	9 674	$	05
06	S	57 700	Entrepreneurship - Formation - S012		9 443		$	$	$	9 443	06
07			Sous-total:	10 300	9 443	$	9 674	$	9 674	19 743	07
		9090	CÉGEP À DISTANCE - Page 28								
08	E	34 001	Cégep à distance - E pes DEC					$		$	08
09	E	34 030	Cégep à distance - E pes (AEC financées)					$		$	09
10	A	34 031	Cégep à distance - A (AEC financées)					$		$	10
11	E	34 002	Cégep à distance - RAC (25%)					$		$	11
12	E	34 002	Cégep à distance - RAC (50%)					$		$	12
13	F	50 001	Cégep à distance - Formation à distance - fixe							$	13
14	B/S	34 013	Cégep à distance - Autres revenus MELS							$	14
15	A	12 000	Revenus récupérables					$		$	15
16			Sous-total:	$	$	$		$		$	16
			ÉCOLES JUIVES								
17	E	11 001	Epes - DEC et AEC (Écoles juives)					$		$	17
18	A	23 001	Activités brutes (Écoles juives)					$		$	18
19	A	23 002	Activités pondérées (Écoles juives)					$		$	19
20	B	22 004	Location «B» (Écoles juives)					$		$	20
21			Sous-total:	$	$	$		$		$	21
			RÉTROACTIVITÉ								
22	E	11 510	Rétroactivité Enseignants réguliers					$		$	22
23	E	11 515	Rétroactivité Epes DEC cas particuliers							$	23
24	E	21 210	Rétroactivité Autres personnels - rémunération							$	24
25	E	21 211	Rétroactivité Autres personnels - intérêts							$	25
26	E	34 110	Rétroactivité Enseignants à la formation continue							$	26
27			Sous-total:	$	$	$		$		$	27
28			**TOTAL**	10 297 400	981 361	729 963	199 184	(81 447)	66 512	12 059 949	28

		Enseignants 1000-8050	Coûts de conv. des enseignants 8100	Autres du champ 1000 1000	Soutien à la formation 2 à 6000 et 8000	Gestion des ress. matérielles 7000	Service dette Opér. financ. 8300-8900	Alloc. spéc. ens. régulier 8350	Cours d'été 9080	Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	
	REVENUS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	MELS				81 105		26 000			(52 510)		01
02	MELS - Autres	54 994										02
03	Min. Emploi et Solidarité sociale									100 811		03
04	Autres organismes gouv.				16 135							04
05	Autres organismes				90 378					306 312		05
06	Droits (insc, scol. et droits affér.)				114 832	11 920				77 927		06
07	Droits - étudiants étrangers									10 382		07
08	Droits - non-résidents du Québec									2 970		08
09	Ventes de biens et services									129 635		09
10	Locations				28 580					450		10
11	Intérêts				15 870							11
12	Autres revenus (Annexe F)			915	71 812	24 063		110 711		60 359	$	$ 12
13	Tenant lieu de ristourne - TVQ						10 706					13
14	Imputation											14
15	TOTAL	54 994	$	915	418 712	35 983	36 706	110 711	$	636 336	$	15

		Services auxiliaires									
		Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Alimentation	Centres sportifs	Résidences 9060	Autres 9070				TOTAL
	REVENUS	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
01	MELS										54 595
02	MELS - Autres										54 994
03	Min. Emploi et Solidarité sociale										100 811
04	Autres organismes gouv.										16 135
05	Autres organismes										396 690
06	Droits (insc, scol. et droits affér.)										204 679
07	Droits - étudiants étrangers										10 382
08	Droits - non-résidents du Québec										2 970
09	Ventes de biens et services						43 066				172 701
10	Locations					452 274	7 985				489 289
11	Intérêts										15 870
12	Autres revenus (Annexe F)					11 946	160 515				440 321
13	Tenant lieu de ristourne - TVQ										10 706
14	Imputation										$
15	TOTAL	$	$	$	$	464 220	211 566	$	$	$	1 970 143

16	**Répartition par catégorie des coûts de convention des enseignants**	→	Dépenses de nature générale	16
17		→	Dépenses de nature particulière	17
18		→	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi 0	18
19			Total $	19

			Dépenses de l'enseignement			Services à l'enseignement						
			Enseignants 1000 à 8100	Écoles nationales et spécialisées 1000	Autres du champ 1000 1000	Bibliothèque et vidéothèque 2020	Autres dépenses du champ 2000	Services à l'élève 3000	Gestion des act. d'enseignement 4000	Gestion des ress. humaines 5000	Gestion des ress. financières 6000	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		TRAITEMENTS										
01	100	Hors cadres et cadres					30 477		108 347	80 937	81 901	01
02	120	Personnel de gérance										02
03	140	Personnel enseignant	5 245 864						22 338			03
04	140	Personnel enseignant										04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement										05
06	170	Personnel professionnel				68 671	68 671	183 278	68 671			06
07	200	Personnel de soutien			277 077	109 483	29 244	79 032	157 665	100 050	70 796	07
08	300	Av. sociaux - enseignants	530 522						2 193			08
09	300	Av. sociaux - autres personnels			31 589	18 839	12 921	26 165	35 041	19 028	16 616	09
10	300	Coûts de conv. - enseignants	246 030									10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.								0		11
12		Sous-total:	6 022 416	$	308 666	196 993	141 313	288 475	394 255	200 015	169 313	12
		AUTRES DÉPENSES										
13	400	Communications et information			20 177	333	8 698	11 582	20 099	13 106	5 380	13
14	511	Combustible - Huile										14
15	512	Combustible - Gaz										15
16	520	Électricité										16
17	540	Matériel didactique et spécialisé			104 211	19 060	202	127	63			17
18	500	Autres dépenses du code 500 (Annexe G)			46 876	3 060	4 580	10 957	2 414	3 121	6 285	18
19	620	Honoraires professionnels			1 552		11 746		4 529	3 083	15 273	19
20	630	Locations			900							20
21	640	Transport étudiant et stages			3 531							21
22	650	Contrats			3 164					5 116		22
23	600	Autres dépenses du code 600 (Annexe G)			451	124	233	209	53			23
24	730	Intérêts										24
25	700	Autres dépenses du code 700 (Annexe G)			106		475	50 155	8 240	28	8 444	25
26	779	Imputation			200 000							26
27		Immobilisations							15 000			27
28		Sous-total:	$	$	380 968	22 577	25 934	73 030	50 398	24 454	35 382	28
29		Total	6 022 416	$	689 634	219 570	167 247	361 505	444 653	224 469	204 695	29

			Gestion des ressources matérielles									
			Matériel et impression 7010 et 7040	Gestion des immeubles 7020	Gestion de l'énergie 7030	Sécurité et protection 7050	Entretien ménager 7060	Coordination et contrôle 7090	Administration générale 8000	Opérations de financement 8300 et 8900	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	100	Hors cadres et cadres						58 260	312 851		57 462	01
02	120	Personnel de gérance									$ $	02
03	140	Personnel enseignant									18 331	03
04	140	Personnel enseignant										04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement										05
06	170	Personnel professionnel							65 575		164 846	06
07	200	Personnel de soutien	81 267	121 893		75 430	188 985	29 697	283 171		87 102	07
08	300	Av. sociaux - enseignants							42		2 126	08
09	300	Av. sociaux - autres personnels	9 299	15 070		8 839	22 381	9 965	67 640		32 486	09
10	300	Coûts de conv. - enseignants									5 000	10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.							128 812		1 924	11
12		Sous-total:	90 566	136 963	$	84 269	211 366	97 922	858 091	$	369 277	12
		AUTRES DÉPENSES										
13	400	Communications et information	9 574					1 864	235 699		40 013	13
14	511	Combustible - Huile			206 980							14
15	512	Combustible - Gaz										15
16	520	Électricité			242 044							16
17	540	Matériel didactique et spécialisé										17
18	500	Autres dépenses du code 500 (Annexe G)	(52 738)	10 060			10 770	719	52 048		8 380	18
19	620	Honoraires professionnels							25 353		17 613	19
20	630	Locations	28 853									20
21	640	Transport étudiant et stages									51 000	21
22	650	Contrats		17 007		116 445			392 662			22
23	600	Autres dépenses du code 600 (Annexe G)	43 122								222	23
24	730	Intérêts								34 319		24
25	700	Autres dépenses du code 700 (Annexe G)	12 130	12 170					27 041		37 955	25
26	779	Imputation							(554 000)		50 000	26
27		Immobilisations	6 767	12 350							66 403	27
28		Sous-total:	47 708	51 587	449 024	116 445	10 770	2 583	178 803	34 319	271 586	28
29		Total	138 274	188 550	449 024	200 714	222 136	100 505	1 036 894	34 319	640 863	29
30			Frais de vérification externe --->		12 690		Assurances --->	21 270		Taxes municipales --->		30

			Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Ententes MELS - MSSS	Équité salariale (Rétroactivité) Enseignement régulier Financés MELS	Équité salariale (Rétroactivité) Enseignement régulier Autres sources	Équité salariale (Rétroactivité) Formation continue Financés MELS - MSS (EQ)	Équité salariale (Rétroactivité) Formation continue Autres sources	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	100	Hors cadres et cadres	99 953	$	$								01
02	120	Personnel de gérance		$	$								02
03	140	Personnel enseignant	539 092	$	$								03
04	140	Personnel enseignant											04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement											05
06	170	Personnel professionnel	322 235	$	$								06
07	200	Personnel de soutien	144 919	$	$								07
08	300	Av. sociaux - enseignants	61 435	$	$								08
09	300	Av. sociaux - autres personnels	61 089	$	$								09
10	300	Coûts de conv. - enseignants											10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.											11
12		Sous-total:	1 228 723	$	$	$	$	$	$	$	$	$	12
		AUTRES DÉPENSES											
13	400	Communications et information	217 811										13
14	511	Combustible - Huile											14
15	512	Combustible - Gaz											15
16	520	Électricité											16
17	540	Matériel didactique et spécialisé	75 393										17
18	500	Autres dépenses du code 500 (G)	37 636										18
19	620	Honoraires professionnels	53 817										19
20	630	Locations	335 026										20
21	640	Transport étudiant et stages						4 481					21
22	650	Contrats	23 696	10 300									22
23	600	Autres dépenses du code 600 (G)	7 389	370									23
24	730	Intérêts											24
25	700	Autres dépenses du code 700 (G)	47 661	9 073									25
26	779	Imputation	38 000	$	$								26
27		Immobilisations	4 112	$	$								27
28		Sous-total:	840 541	19 743	$	$	$	4 481	$	$	$	$	28
29		Total	2 069 264	19 743	$	$	$	4 481	$	$	$	$	29

30 Contrats d'affiliation ---> 4 481 Primes de monitorat ---> 30

ÉQUITÉ SALARIALE - Informations supplémentaires pour les <u>enseignants</u> seulement

31	Montants payés dans l'exercice 2006-2007	31
32	Montants à payer au 30 juin 2007	32
33	Total de la dépense 2006-2007 (doit être égal à P16L03C07) $	33

			SERVICES AUXILIAIRES							
			Alimentation	Centres sportifs	Résidences 9060	Autres 9070				TOTAL (pages 14 à 17)
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8
01	100	Hors cadres et cadres								830 188
02	120	Personnel de gérance								$
03	140	Personnel enseignant								5 825 625
04	140	Personnel enseignant								$
05	144	Contrats et hon. d'enseignement								$
06	170	Personnel professionnel								941 947
07	200	Personnel de soutien			91 906	4 951				1 932 668
08	300	Av. sociaux - enseignants								596 318
09	300	Av. sociaux - autres personnels			10 344	2 153				399 465
10	300	Coûts de conv. - enseignants								251 030
11	300	Coûts de conv. - autres pers.								130 736
12		Sous-total:	$	$	102 250	7 104	$	$	$	10 907 977
		AUTRES DÉPENSES								
13	400	Communications et information			2 202	2 449				588 987
14	511	Combustible - Huile								206 980
15	512	Combustible - Gaz								$
16	520	Électricité								242 044
17	540	Matériel didactique et spécialisé								199 056
18	500	Autres dépenses du code 500 (Annexe G)			21 442	40 583				206 193
19	620	Honoraires professionnels				16 957				149 923
20	630	Locations				1 482				366 261
21	640	Transport étudiant et stages				28 351				87 363
22	650	Contrats			14 802	25 917				609 109
23	600	Autres dépenses du code 600 (Annexe G)			12 925	196				65 294
24	730	Intérêts								34 319
25	700	Autres dépenses du code 700 (Annexe G)			512	57 079				271 069
26	779	Imputation			240 000	26 000				$
27		Immobilisations			5 575					110 207
28		Sous-total:	$	$	297 458	199 014	$	$	$	3 136 805
29		Total	$	$	399 708	206 118	$	$	$	14 044 782

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées antérieures 3	Revenus totaux 4	Dépenses totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	26 430	6 872	33 302	19 165	14 137	14 137		$	01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029	$ $		$	$ $	$			$	02
03	S	Programmes pré-universitaires	43 114	$ $		$	$ $	$			$	03
04	S	Développement RAF (DGAUC)	43 115	$ $		$	$ $	$			$	04
05	S	Gestion des programmes	43 118	$ $		$	$ $	$			$	05
06	S	Sanction des études	43 119	$ $		$	$ $	$			$	06
07	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120	$ $		$	$ $	$			$	07
08	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	$ $		$	$ $	$			$	08
09	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012	$ $		$	$ $	$			$	09
10	S	Évaluation systémique	44 013	$ $		$	$ $	$			$	10
11	S	Projets spéciaux de développement	44 018	$ $		$	$ $	$			$	11
12	S	Soutien à la recherche - S004	44 021	$ $		$	$ $	$			$	12
13	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000		5 000	5 000	$			$	13
14	S	Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	2 950	489	3 439	$ $	3 439	3 439		$	14
15	S	Fonds provincial (professionnels)	44 040	$ $	5 993	5 993	1 924	4 069	4 069		$	15
16	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $		$	$ $	$			$	16
17	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $		$	$ $	$			$	17
18	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	34 500	6 236	40 736	40 070	666	666		$	18
19	S	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'information - S027	44 110	$ $		$	$ $	$			$	19
20	S	Technologies de l'information-Bourses aux personnes diplômées - S027	44 111	$ $		$	$ $	$			$	20
21	S	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150	$ $	792	792	792	$			$	21
22	S	Mesure de soutien à la réussite - S028	44 160	47 500	7 226	54 726	53 652	1 074	1 074		$	22
23	S	Formation d'appoint en mathématique - S033	44 180	$ $		$	$ $	$			$	23
24	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019	$ $		$	$ $	$			$	24
25	S	Communautés culturelles	45 032	$ $		$	$ $	$			$	25
26	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	16 245	3 376	19 621	11 613	8 008	8 008		$	26
27	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035	$ $		$	$ $	$			$	27
28	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036	$ $		$	$ $	$			$	28
29	S	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037	$ $		$	$ $	$			$	29
30	S	Saines habitudes de vie - S035	45 038	6 250		6 250	$ $	6 250	6 250		$	30
31	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010	$ $		$	$ $	$			$	31
32	S	Contentieux - S002	46 020	$ $		$	$ $	$			$	32
33	S	Réinvestissement au collégial	48 500	278 235	17 156	295 391	221 856	73 535	73 535		$	33
34	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	$ $		$	$ $	$			$	34
35	S	Autres allocations (DGFE)	49 041								$	35
36	S	Autres allocations (DGER)	49 042	$ $		$	$ $	$			$	36
37	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	222 966	13 120	236 086	220 627	15 459	15 459		$	37
38		Prêt de personnel au CPNC - P027	-	$ $		$	$ $	$			$	38
39	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016	50 611	49 650	38 603	88 253	66 164	22 089	22 089		$	39
40	S	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800	$ $		$	$ $	$			$	40
41	S			$ $		$	$ $	$			$	41
42		TOTAL		689 726	99 863	789 589	640 863	148 726	148 726	$	$	42

		Description	Codes du Ministère	Allocations	Autres revenus	Traitements enseignants	Traitements autres	Avantages sociaux	Autres dépenses	Imputation	Immobilisations	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	26 430		15 786		1 877	1 502			01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029	$ $								02
03	S	Programmes pré-universitaires	43 114	$ $								03
04	S	Développement RAF (DGAUC)	43 115	$ $								04
05	S	Gestion des programmes	43 118	$ $								05
06	S	Sanction des études	43 119	$ $								06
07	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120	$ $								07
08	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	$ $								08
09	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012	$ $								09
10	S	Évaluation systémique	44 013	$ $								10
11	S	Projets spéciaux de développement	44 018	$ $								11
12	S	Soutien à la recherche - S004	44 021	$ $								12
13	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000					5 000			13
14	S	Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	2 950								14
15	S	Fonds provincial (professionnels)	44 040	$ $		0		0	1 924			15
16	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $								16
17	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $								17
18	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	34 500			35 975	4 095				18
19	S	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'information - S027	44 110	$ $								19
20	S	Technologies de l'information-Bourses aux personnes diplômées - S027	44 111	$ $								20
21	S	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150	$ $					792			21
22	S	Mesure de soutien à la réussite - S028	44 160	47 500		2 545	32 608	4 065	14 434			22
23	S	Formation d'appoint en mathématique - S033	44 180	$ $								23
24	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019	$ $								24
25	S	Communautés culturelles	45 032	$ $								25
26	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	5 200	11 045				11 613			26
27	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035	$ $								27
28	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036	$ $								28
29	S	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037	$ $								29
30	S	Saines habitudes de vie - S035	45 038	6 250								30
31	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010	$ $								31
32	S	Contentieux - S002	46 020	$ $								32
33	S	Réinvestissement au collégial	48 500	278 235			100 850	11 113	43 490		66 403	33
34	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	$ $								34
35	S	Autres allocations (DGFE)	49 041									35
36	S	Autres allocations (DGER)	49 042	$ $								36
37	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	123 300	99 666		82 515	6 924	81 188	50 000		37
38		Prêt de personnel au CPNC - P027	-	$ $								38
39	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016	50 611	49 650			57 462	6 538	2 164			39
40	S	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800	$ $								40
41												41
42		TOTAL		579 015	110 711	18 331	309 410	34 612	162 107	50 000	66 403	42
43		Répartition par catégorie Hors cadre et cadre ->	57 462	Gérant ->	$	Professionnel ->	164 846	Soutien ->	87 102	Av. soc. AP ->	32 486	43

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2007-2008	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 20 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE 20

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées antérieures 3	Revenus totaux 4	Dépenses totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01	S	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015	50 612	$	$		$	$	$			$ 01
02	S	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C011	50 621	$	$		$	$	$			$ 02
03	S	Représentation régionale (SFPT)	50 640	10 300		10 300	10 300	$				$ 03
04	S	Soutien et développement pour la formation techniqu	57 650	$	$		$	$	$			$ 04
05	S	Intervention sur la réussite en formation technique - S	57 655	$	$ 9 674	9 674	$	$ 9 674	9 674			$ 05
06	S	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700	9 443		9 443	9 443	$				$ 06
07				$		$	$	$				$ 07
08				$		$	$	$				$ 08
09				$		$	$	$				$ 09
10				$		$	$	$				$ 10
11				$		$	$	$				$ 11
12				$		$	$	$				$ 12
13				$		$	$	$				$ 13
14				$		$	$	$				$ 14
15				$		$	$	$				$ 15
16		TOTAL		19 743	9 674	29 417	19 743	9 674	9 674	$		$ 16

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2007-2008 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 21 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET DÉPENSES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE 21

		Description	Codes du Ministère	REVENUS Allocations	REVENUS Autres revenus	DÉPENSES Traitements enseignants	DÉPENSES Traitements autres	DÉPENSES Avantages sociaux	DÉPENSES Autres dépenses	DÉPENSES Imputation	DÉPENSES Immobilisations	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	S	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015	50 612	$ $								01
02	S	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C011	50 621	$ $								02
03	S	Représentation régionale (SFPT)	50 640	10 300					10 300			03
04	S	Soutien et développement pour la formation techniqu	57 650	$ $								04
05	S	Intervention sur la réussite en formation technique - S	57 655	$ $								05
06	S	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700	9 443					9 443			06
07												07
08												08
09												09
10												10
11												11
12												12
13												13
14												14
15												15
16		TOTAL		19 743	$	$	$	$	19 743	$	$	16
17		Répartition par catégorie H.-c. et cadre ->		Gérants ->	$	Professionnel ->		Soutien ->		Av. soc. AP ->		17

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2007-2008	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 22 FONDS DE FONCTIONNEMENT CALCUL DE LA SUREMBAUCHE OU DE LA SOUS-EMBAUCHE **CHAMPS 1000 et 8050** PAGE 22

		Traitement en dollars 1	Embauche (ETC) correspondant (au centième) 2	3	4	
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT					
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050	5 245 864	89,19 ETC			01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier	$ $				02
03	Sous-total	5 245 864	89,19 ETC			03
04	Soustraire : Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MELS et déjà inclus à la ligne 01					04
05	Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déjà inclus aux lignes 01 et 02			Traitement moyen	Pourcentage des av. sociaux	05
06	Sous-total	5 245 864	89,19 ETC	58 817	10,113%	06
07	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants		ETC			07
08	SOUS-TOTAL	5 245 864	89,19 ETC			08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)					09
10	TOTAL DES ETC UTILISÉS		89,19 ETC			10
11	ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SELON L'ANNEXE E002		85,62 ETC			11
12	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE		(3,57) ETC	(Surembauche)		12
13	(Surembauche) sous-embauche cumulative au 30 juin 2007 selon RFA de l'année antérieure après analyse du ministère		1,37 ETC	Sous-embauche		13
14	Ajustement aux années antérieures		ETC	en dollars		14
15	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN 2008		(2,20) ETC	(142 916)		15

PAGE 23 FONDS DE FONCTIONNEMENT **FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT** **CHAMPS 1000 et 8000** PAGE 23

		1	2	3	4	5	6	7	
01	Traitement moyen normalisé du cégep	58 996 $							01
02	Taux des avantages sociaux normalisé du cégep	10,113%							02
03	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux)	64 962 $							03
					FÉDÉRATIONS SYNDICALES				
04	Taux de financement normalisé des coûts de convention	3,30%							04
05	Rémunération moyenne normalisée du cégep pour 2006-2007 aux fins d'ajustement d'années antérieures (traitement et avantages sociaux)	65 436 $			FNEEQ	FAC	FEC		05
	Nombre d'enseignants alloués							TOTAL	
06	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués pour les volets 1 à 3 de la tâche et soutien au plan stratégique de développement						85,62 ETC	85,62 ETC	06
07	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à des fins de recyclage							ETC	07
08	ALLOCATION POUR L'ANNÉE				ETC	ETC	85,62 ETC	85,62 ETC	08
09	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants (ce montant **doit être négatif**)							ETC	09
10	Allocation pour l'année - Nette de la grève des enseignants				ETC	ETC	85,62 ETC	85,62 ETC	10
11	Ajustement à l'allocation d'années antérieures							ETC	11
	Financement des ETC							TOTAL	
12	Allocation pour l'année x rémunération moyenne normalisée				$	$	5 562 046	5 562 046	12
13	Ajustement à l'allocation d'années antérieures x rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure				$	$	$	$	13
14									14
15	FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT				$	$	5 562 046	5 562 046	15

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE - E003

	FINANCEMENT NORMALISÉ DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE							TOTAL	
16	Financement du personnel enseignant x 3,3%				$	$	183 548	183 548	16
17	**TOTAL DU FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**				$	$	5 745 594	5 745 594	17

18	Revenus totaux (MELS et autres)	183 548			18
19	Moins : Dépenses admises de nature générale	211 852	**Surplus**	**Déficit**	19
20	Surplus ou décicit		$	(28 304)	20

	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	**2007**	**2008**	
21	Taux de CSST	0,590%	0,620%	21
22	Honoraires de la mutuelle de prévention (enseignants seulement)	1 585 $	1 428 $	22

FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

CAS PARTICULIERS (à l'enseignement régulier)
(Financés selon le modèle Epes)

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1x 67,00)							SUBVENTION	
01	MÉTIERS D'ARTS - C008		$							$	01
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1x 67,00)								
02	DANSE INTERPRÉTATION - F002 et C009		$							$	02
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 2,0) (vol. x 2 x 67,00)								
03	CLIENTÈLE INUIT		$							$	03
		Volume réalisé	«Epes» (k = 1,0) (volume x 67,00)		Traitement du pers. enseignant	Avantages sociaux	Frais de déplacement	Sommes versées aux écoles	TOTAL		
04	JEUNESSE CANADA MONDE ET ÉCOLE EN MER - C006		$						$	$	04
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,66) (vol. x 1,66 x 67,00)		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	Allocation pour le «A brut»	Allocation pour le «A pondéré»	TOTAL (4) - (5) - (6) - (7)		
05	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL - C007		$						$	$	05
06	Programme prêt 2000										06
07									TOTAL	$	07
		Allocation E + A	Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,66) + A		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	TOTAL (6) - (7) - (8)		
08	AEC - priorités ministérielles	$			$				$	$	08
09											09
10	ÉCOLES JUIVES - C005	Enveloppe maximum									10
		Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)		«Epes» (k = 1,0) 67,00 $/pes	«A» brut DEC et AEC	«A» pondéré 0,6263 $/pes	«B» Location 22,2504 $/pes			
11	DEC				$	$	$	$		$	11
12	AEC			Ajustement	$	$	$	$		$	12
13	Ajustement total	$		Financement total	$	$	$	$		$	13

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2007-2008 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE 25 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — DÉPENSES DES COÛTS DE CONVENTION - ENSEIGNANTS ET AUTRES PERSONNELS — **Champs 8100 et 8150** — PAGE 25

		Champ 8100 - enseignants		Champ 8150 - autres personnels			
		Dép. totales	Dép. admises	Dép. totales	Nbr. d'individus		
	Dépenses de nature générale (E003, par. 7)	1	2	3	4	5	
01	Reclassification, règlement de grief et/ou jugement et autre d'ordre salarial						01
02	Banque de congés de maladie non monnayables						02
03	Garantie de traitement	139 879	139 879	69 432			03
04	Maternité, paternité et adoption	18 508	18 508	$ $			04
05	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)	$ $		$ $			05
06	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)	$ $		$ $			06
07	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)	2 286		470			07
08	Congés de maladie monnayables			29 438			08
09	Congés de maladie et vacances monnayées - Hors cadres et cadres					**Ventilation**	09
10	Congés de maladie monn. ou convertis en vac. (Pers. non ens. et pers. de soutien)					L14C03 +	10
11	Sélection d'enseignantes et d'enseignants	1 514	1 514			L24C03 + L34C03	11
12	Suppléance	1 995			Hors c. et cadre		12
13	Autre salariale : _____	8 073	8 073		Gérant		13
14	**Sous-total des dépenses salariales**	172 255	167 974	99 340	Professionnel	25 098	14
15	Avantages sociaux sur ces dépenses	22 379	22 176	11 261	Soutien	74 242	15
16	**Total des dépenses salariales**	194 634	190 150	110 601	Total	99 340	16
17	Hygiène et sécurité	3 395	3 395	2 574			17
18	Perfectionnement local	16 696	16 696	12 116	38 ind.		18
19	Autre non salariale : _____	1 611	1 611	3 521			19
20	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE**	216 336	211 852	128 812			20
	Dépenses de nature particulière (E003, par. 2)						
21	Libérations syndicales nationales (articles FNEEQ 3-1.11 et FEC 3-2.10)-11 117						21
22	Prime de rétention et prime au regard des disparités régionales - 11 120						22
23	Autre salariale : _____						23
24	**Sous-total des dépenses salariales particulières**	$	$	$			24
25	Avantages sociaux sur ces dépenses						25
26	**Total des dépenses salariales particulières**	$	$	$			26
27	Perfectionnement provincial - 11 144	29 694	29 694				27
28	Autre non salariale : _____						28
29	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE PARTICULIÈRE**	29 694	29 694	$			29
	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi (E003, par. 4)						
30	Préretraite						30
31	Mesures de fin d'emploi						31
32	Mise en disponibilité						32
33	Sécurité du revenu (Article FEC 5-4.22)						33
34	**Sous-total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	$	$	$			34
35	Avantages sociaux sur ces dépenses						35
36	**Total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	$	$	$			36
37	Frais de déménagement						37
38	Frais de déplacement (entrevues des personnes en disponibilité)						38
39	**TOTAL DES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ET DE FIN D'EMPLOI**	$	$	$			39
40	**TOTAL DES COÛTS DE CONVENTION**	246 030	241 546	128 812			40

PAGE 26 FONDS DE FONCTIONNEMENT PAGE 26

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES **FORMATION CONTINUE** **Champs 9080 et 9090**

DEC, Reconnaissance des acquis, charges à la formation continue

01	«Nej»du cégep :	**13**	«Nej» utilisé	**13**		«Epes»	67,00 $/pes	«Abrut» DEC	19,5920 $/pes	«Apond»	0,6263 $/pes		01
02										«B»	20%		02

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
	Cas	Numéro de programme	Allocation «Epes»			Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Frais: 30$/pes	Subvention	
03	**7**	DEC à temps plein (sans cert. de crédits)					k			$				$	03
04	**7**						k			$				$	04
05	**7**						k			$				$	05
06	**7**						k			$				$	06
			DEC temps plein avec cert. crédit												
07	**7**						k			$				$	07
08	**7**						k			$				$	08
09	**7**						k			$				$	09
10	**7**						k			$				$	10
11	**7**						k			$				$	11
12	**7**						k			$				$	12
13	**7**						k			$				$	13
14	**7**						k			$				$	14
15	**7**						k			$				$	15
16		**TOTAL**	$			**TOTAL (lignes 3 à 15)**		Pes		$				$	16

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES ET RÉCUPÉRATION DE COURS ÉCHOUÉ

17	-	Formation manquante - (FM) C014 (50%)	26 Pes	871	871	17
18		Reconnaissance des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - C014 (100%)	3 Pes	201	201	18
19	-	Récupération de cours échoué (RCE) - C015 (50%)	34 Pes	1 139	1 139	19
20		**TOTAL**			2 211	20

CHARGES POUR LA FORMATION CONTINUE

		ETC alloué	Rémunération normalisée	Financement enseignants	Financement coûts de convention	Financement total	
21		4,28 ETC	64 962	139 019	4 588	143 607	21

FORMATION CONTINUE
AEC temps plein

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé 13 «Epes» 67,00 $/pes «Abrut» AEC 14,9163 $/pes «Apond» 0,6263 $/pes
B = (Allocation du E + A) x 20%

	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées antérieures	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Total	Subvention	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 67 $	(C7 x 14,9163) + (C8*0,6263)	(C9 + C10) x ,2			
		AEC à temps plein - PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe C003)													
01	2		768 074				1,15	5 396 Pes	232 113 Pes	415 762	225 861	128 325	769 948	768 074	01
02	2						k			$	$	$	$	$	02
03	2						k			$	$	$	$	$	03
04	2						k			$	$	$	$	$	04
05	2						k			$	$	$	$	$	05
06	2						k			$	$	$	$	$	06
07		**TOTAL**	768 074		$			5 396 Pes	232 113 Pes	415 762	225 861	128 325	769 948	768 074	07
		AEC à temps plein - ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe C003)													
		EMPLOI-QUÉBEC													
08	2		411 319				1,15	44 Pes	528 Pes	3 390	987	875			08
09	2						k			$	$	$			09
10	2						k			$	$	$			10
11	2						k			$	$	$			11
12		Sous-total	411 319					44 Pes	528 Pes	3 390	987	875	5 252		12
		ENVELOPPE MELS													
13	2		116 551				1,15	3 397 Pes	76 177 Pes	261 739	98 380	72 024			13
14	2						k			$	$	$			14
15	2						k			$	$	$			15
16	2						k			$	$	$			16
17	2						k			$	$	$			17
18	2						k			$	$	$			18
19		Sous-total	116 551	$				3 397 Pes	76 177 Pes	261 739	98 380	72 024	432 143		19
20		**TOTAL MELS+EQ**	527 870	$	$		**TOTAL MELS+EQ**	3 441 Pes	76 705 Pes	265 129	99 367	72 899	437 395		20
21		**TOTAL** (ligne 20, colonnes 2, 3 et 4)	527 870									**Total en incluant le temps partiel**	469 322	469 322	21
22				Total des virement	$	→	doit être égale à 0							réservé MELS	22
23		Dépassement admissible de l'année courante pouvant être financé partiellement lors de l'analyse du RFA (Note: la ligne 23 colonne 13 est réservée au MELS)										$			23
													CC à reporter	Récupération	
24		Solde d'allocations - enveloppes régionale (Note: la ligne 24 colonne 12 est réservée au MELS)										58 548		58 548	24
25		Solde d'allocations - priorités ministérielles										$		$	25

FORMATION CONTINUE
Temps partiel

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé 13 | «Epes» 67,00 $/pes | «Abrut» 14,9163 $/pes | «Apond» 0,6263 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20% Sauf pour les cas 11

	Cas	Cas de financement			Virements	«Nej» particulier	Constante «k» 15/«Nej»	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Frais: 30$/pes	TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 67 $	(C7 x 14,9163) + (C8*0,6263)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$		

TEMPS PARTIEL (Financé par l'enveloppe régionale)

		Cas de financement													
01	**4, 5**	AEC temps partiel - Insc. sans identification et cours hors programme					1,15	352 Pes	4 844 Pes	27 122	8 284	7 081	(10 560)		01
02		Cas particuliers					k			$	$	$	$		02
03		Cas particuliers					k			$	$	$	$		03
04		Cas particuliers					k			$	$	$	$		04
05		Cas particuliers					k			$	$	$			05
06		Cours préalables					k			$	$	$			06
07	**11**	DEC à temps partiel					k			$	$		$		07
08		TOTAL						352 Pes	4 844 Pes	27 122	8 284	7 081	(10 560)	31 927	08

Pour le cégep de Rosemont

CÉGEP À DISTANCE - C004

		Allocations «Epes» 1	Allocations «A» 2	Volume réalisé (pes brutes) 4	Volume réalisé (pes pondérées) 5	«Epes» (k = 0,75) 6	«A» 7	SUBVENTION 8	
09	Cégep à distance - Epes DEC					$		$	09
10	Cégep à distance - AEC financées	$	$			$	$	$	10
11	Cégep à distance - Formation manquante (FM) - C014 (25%)					$		$	11
12	Cégep à distance - Rec. des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - C014 (50%)					$		$	12
13	Cégep à distance - Récupération de cours échoué (RCE) - C015 (25%)					$		$	13

FORMATION CONTINUE

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé 13 «Epes» 67,00 $/pes «Abrut» AEC 14,9163 $/pes «Apond» 0,6263 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20%

	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées antérieures	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Frais: 30$/pes	TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 67 $	(C7 x 14,9163) + (C8*0,6263)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$		

AEC à temps plein - ENVELOPPE RÉGIONALE INTERORDRES (Annexe C016)

01	2		51 028				k			$	$	$			01
02	2						k			$	$	$			02
03	2						k			$	$	$			03
04	2						k			$	$	$			04
05	2						k			$	$	$			05
06	2						k			$	$	$			06
07		**TOTAL**	51 028	$				Pes	Pes	$	$	$		$	07

TEMPS PARTIEL - ENVELOPPE RÉGIONALE INTERORDRES (Annexe C016)

08	4	AEC temps partiel			k				$	$	$	$		08
09		Cas particuliers			k				$	$	$	$		09
10		Cas particuliers			k				$	$	$	$		10
11		Cas particuliers			k				$	$	$	$		11
12		Cas particuliers			k				$	$	$			12
13		Cas particuliers			k				$	$	$			13
14		TOTAL					Pes	Pes	$	$	$	$	$	14

15	**Total en incluant le temps partiel**	$	15
16	**Allocations**	51 028	16
17	**Solde d'allocations à reporter**	51 028	17

RISTOURNE SUR LA TVQ TRANSFÉRÉE DU FONDS DES INVESTISSEMENTS

		1	
01	Ristourne sur la TVQ transférée du fonds des investissements	10 706	01

Notes: Voir procédure 019 du Régime budgétaire et financier des cégeps.
Voir page 10 du fonds des investissements pour le calcul du montant maximum transférable.

Pour les fins du chiffrier des intérêts, inscrire pour chaque mois, les montants transférés du fonds des investissements au fonds de fonctionnement à titre de ristourne sur la TVQ (P019, par. 7)

	Juillet 2007	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre 2007	
02							02

	Janvier 2008	Février	Mars	Avril	Mai	Juin 2008	TOTAL	
03						10 706	10 706	03

FONDS DE FONCTIONNEMENT

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION, CSST, SAAQ ET LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE

PAGE 31

		1 Personnel enseignant	2 Hors cadres et cadres	3 Personnel de gérance	4 Personnel professionnel	5 Personnel de Soutien	6 TOTAL (col. 2 à 5)	
	GARANTIE DE TRAITEMENT							
01	Nombre d'individus	11 ind.			1 ind.	6 ind.	7 ind.	01
02	Dépense de l'année	139 879			10 682	58 750	69 432	02
	MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION							
03	Nombre d'individus	4 ind.					ind.	03
04	Dépense de l'année	18 508					$	04
	COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (CSST)							
05	Nombre d'individus						ind.	05
06	Dépense de l'année						$	06
	SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC							
07	Nombre d'individus						ind.	07
08	Dépense de l'année						$	08
	LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE							
09	Nombre d'individus	5 ind.				4 ind.	4 ind.	09
10	Dépense de l'année	86 176				922	922	10
11	Revenus afférents	83 890				452	452	11

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		/------ Hors cadres et cadres ------\		/-------- Cadres de gérance ---------\		/------------ Enseignants ------------\		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant							01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur	3,0 jr(s)	986			6,0 jr(s)	1 551	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère					1,0 jr(s)	202	03
	Mariage							
04	Salarié							04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur							05
06	Déménagement					1,0 jr(s)	202	06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)					4,0 jr(s)	668	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente							08
09	Juré, témoin							09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables							10
11	- la banque de congés maladie monnayables							11
12	Autres							12
13	Total (lignes 01 à 12)	3,0 jr(s)	986	jrs	$	12,0 jr(s)	2 623	13
14	Paternité							14

		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et ou de nuit							15
16	Prime de chef d'équipe							16
17	Paternité					1 ind.	853	17
18	Congés de maladie monnayables							18
19	Suppléance					4 ind.	1 995	19
20	Total (lignes 15 à 19)	ind.	$	ind.	$	5 ind.	2 848	20

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		/---------- Professionnels ----------\		/---------- Soutien ----------\		/---------- Total ----------\		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant	5,0 jr(s)	1 309			5,0 jr(s)	1 309	01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur			12,0 jr(s)	1 692	21,0 jr(s)	4 229	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère			1,0 jr(s)	154	2,0 jr(s)	356	03
	Mariage							
04	Salarié			15,0 jr(s)	2 294	15,0 jr(s)	2 294	04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur					jrs	$	05
06	Déménagement	2,0 jr(s)	521			3,0 jr(s)	723	06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)			2,0 jr(s)	307	6,0 jr(s)	975	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente					jrs	$	08
09	Juré, témoin					jrs	$	09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables	5,5 jr(s)	1 454	9,0 jr(s)	1 199	14,5 jr(s)	2 653	10
11	- la banque de congés maladie monnayables	2,0 jr(s)	529			2,0 jr(s)	529	11
12	Autres					jrs	$	12
13	Total (lignes 01 à 12)	14,5 jr(s)	3 813	39,0 jr(s)	5 646	68,5 jr(s)	13 068	13
14	Paternité					jrs		14

		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et /ou de nuit			6 ind.	5 031	6 ind.	5 031	15
16	Prime de chef d'équipe					ind.	$	16
17	Paternité					1 ind.	853	17
18	Congés de maladie monnayables	8 ind.	14 416	16 ind.	15 023	24 ind.	29 439	18
19	Suppléance					4 ind.	1 995	19
20	Total (lignes 15 à 19)	8 ind.	14 416	22 ind.	20 054	35 ind.	37 318	20

		(Milliers $)	
01	Subvention établie au RFA et les comptes à recevoir aux lignes 16 et 25 de la page 7 excluant les allocations inscrites en A et B ci-dessous	11 775,0	(1)
02	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2007	109,5	(2)
03	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2008	209,4	(3)
04	Total pris en considération	11 675,1	(4) = (1) + (2) - (3)
05	Solde dû au 30 juin 2007	275,9	(5)
06	Solde antérieur pris en considération	166,4	(6) = (5) - (2)

	MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	C Ajust. cumulés théoriques	D Versements théoriques dus	E Versements théoriques cumul. dus	F Versements effectués	G Cumulatifs effectués	H Taux subventionné (annexe S023)	I Intérêts dus (à récupérer)	
07	Solde antérieur			166,4		166,4	166,4	166,4				0,3	07
08	Juillet	1,50%	1,50%			166,4	175,1	341,5		0,0		0,7	08
09		1,50%	3,00%			166,4	175,2	516,7	341,0	341,0	4,909%	0,4	09
10	Août	1,50%	4,50%			166,4	175,1	691,8		341,0		0,8	10
11		1,50%	6,00%			166,4	175,1	866,9	358,0	699,0	5,236%	0,4	11
12	Septembre	3,50%	9,50%			166,4	408,6	1 275,5		699,0		1,3	12
13		3,50%	13,00%			166,4	408,7	1 684,2	781,7	1 480,7	5,359%	0,4	13
14	Octobre	4,00%	17,00%			167,6	468,2	2 152,4		1 480,7		1,5	14
15		4,00%	21,00%		26,4	168,8	468,2	2 620,6	1 120,8	2 601,5	5,183%	0,1	15
16	Novembre	4,00%	25,00%			170,3	468,5	3 089,1		2 601,5		1,0	16
17		4,00%	29,00%		5,2	171,8	468,5	3 557,6	968,7	3 570,2	5,034%	0,0	17
18	Décembre	4,00%	33,00%			173,3	468,5	4 026,1		3 570,2		1,0	18
19		4,00%	37,00%			174,8	468,5	4 494,6	975,2	4 545,4	5,044%	(0,1)	19
20	Janvier	4,00%	41,00%			176,6	468,8	4 963,4		4 545,4		0,9	20
21		4,00%	45,00%		6,3	178,5	468,9	5 432,3	965,9	5 511,3	4,860%	(0,1)	21
22	Février	4,00%	49,00%			180,3	468,8	5 901,1		5 511,3		0,7	22
23		4,00%	53,00%			182,2	468,9	6 370,0	1 142,9	6 654,2	4,373%	(0,5)	23
24	Mars	4,50%	57,50%			184,4	527,6	6 897,6		6 654,2		0,4	24
25		4,50%	62,00%			186,5	527,5	7 425,1	817,1	7 471,3	4,100%	(0,1)	25
26	Avril	6,00%	68,00%			189,3	703,3	8 128,4		7 471,3		1,1	26
27		6,00%	74,00%			192,1	703,3	8 831,7	1 612,6	9 083,9	3,920%	(0,4)	27
28	Mai	6,50%	80,50%			195,2	762,0	9 593,7		9 083,9		0,8	28
29		6,50%	87,00%			198,2	761,8	10 355,5	1 548,6	10 632,5	3,534%	(0,4)	29
30	Juin	6,50%	93,50%			280,5	841,2	11 196,7		10 632,5		0,8	30
31		6,50%	100,00%		158,4	362,7	841,1	12 037,8	1 030,5	11 663,0	3,460%	XXXXX	31
32	TOTAL	xxxxx	100%	166,4	196,3	362,7	12 037,8	12 037,8	11 663,0	11 663,0	xxxxx	11,0	32

33	Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:	11,0

PAGE 35 FONDS DE FONCTIONNEMENT CONCILIATION SPOC - RFA PAGE 35

		Enseignants 1000 et 8050 1	Autres pers. du champ 1000 et 2000 à 8000 2	Alloc. spéciales ens. régulier 8350 3	Formation continue 9090 4	Alloc. spéciales form. continue 9350 5	Cours d'été 9080 6	Centres de tech. et serv. auxil. 2040 et 9000 7	Formation Cégep à distance 8	TOTAL 9	
01	Hors cadres et cadres		672 773	57 462	99 953	$ $	$ $	$ $	$ $	830 188	01
02	Gérants		$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	$	02
03	Enseignants	5 245 864	22 338	18 331	539 092	$ $	$ $	$ $	$ $	5 825 625	03
04	Enseignants									$	04
05	Professionnels		454 866	164 846	322 235	$ $	$ $	$ $	$ $	941 947	05
06	Soutien		1 603 790	87 102	144 919	$ $	$ $	96 857	$ $	1 932 668	06
07	TOTAL	5 245 864	2 753 767	327 741	1 106 199	$	$	96 857	$	9 530 428	07

CONCILIATION SPOC - RFA

Données à concilier entre le RFA et le SPOC

		RFA 3	SPOC 4	Écart RFA - SPOC avant sabb. 5 = 3 - 4	Effet annuel des congés sabbatiques 6	Bonis aux cadres 7	Écart RFA - SPOC en $ 8 = 5 - 6 - 7	Écart RFA - SPOC en % 9	Explications nécessaires 10	
08	Hors cadres et cadres	830 188	807 132	23 056		23 057	(1)	%	NON	08
09	Gérants	$		$			$	%	NON	09
10	Enseignants	5 825 625	5 829 676	(4 051)	(3 325)		(726)	(0,01 %)	NON	10
11	Enseignants							%	NON	11
12	Professionnels	941 947	941 945	2			2	%	NON	12
13	Soutien	1 932 668	1 932 293	375			375	0,02 %	NON	13
14	Total	9 530 428	9 511 046	19 382	(3 325)	23 057	(350)	%		14
15	Enseignants (1000 et 8050) - $	5 245 864	5 249 196	(3 332)	(3 325)		(7)	%	NON	15
16	Enseignants (1000 et 8050) - ETC	89,19 ETC	89,23 ETC	(0,04)ETC	(0,04) ETC		ETC	%	NON	16

Rétroactivité

		RFA 3	SPOC 4	Écart RFA - SPOC avant sabb. 5 = 3 - 4	Effet annuel des congés sabbatiques 6	Bonis aux cadres 7	Écart RFA - SPOC en $ 8 = 5 - 6 - 7	Écart RFA - SPOC en % 9	Explications nécessaires 10	
17	Enseignants	$		$			$	%	NON	17
18	Professionnels	$		$			$	%	NON	18
19	Soutien	$		$			$	%	NON	19
20	Total	$	$	$			$	%		20
21	Enseignants (1000 et 8050) - $	$		$			$	%	NON	21

Page 1	001	
	002	
	003	
	004	
	005	
	006	INFO : Fournir à l'annexe E la ventilation et de l'information sur les autres revenus reportés (L18C03).
	007	INFO : Fournir à l'annexe C le détail du montant inscrit à l'item «Frais payés d'avance» (L08C01).
Page 2	008	
	009	
	010	
	011	
	012	
	013	
Page 3	014	
	015	
Page 7	016	
	017	
	018	**Vous avez inscrit 1 compte à recevoir aux lignes 17 à 24 et 26 colonne 3. Nous fournir des explications relatives à cette inscription s.v.p.!**
	019	INFO : Fournir à l'annexe C la ventilation et de l'information sur les Comptes à recevoir - Autres (L29C03).
Page 8	020	
	021	
	022	
Page 9	023	**Vous avez inscrit 2 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 9 colonne 03. Assurez-vous d'avoir les autorisations requises du MELS.**
	024	INFO : 1 montant(s) a(ont) été inscrit(s) à la page 9 lignes 6 à 10 colonnes 02 et 03. Assurez-vous d'avoir inscrit la dépense correspondante à la page 25.
Page 10	025	**Vous avez inscrit 2 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 10 colonne 03. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MELS.**
Page 11	026	**Vous avez inscrit 3 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 11 colonne 03. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MELS.**
	027	
Page 12	028	
Page 13	029	
	030	INFO : Vous devez nous fournir la provenance et la composition du ou des montants inscrits à la ligne 01, colonne 03, 04 et 09.
	031	
	032	
	033	
	034	
Page 15	035	
Page 16	036	
	037	
Page 17	038	
	039	INFO : S'il y a lieu, nous indiquer le nombre de jours de grève et les dates par catégories d'emploi pour l'enseignement régulier et la formation continue séparément.
Page 18	040	
	041	
	042	

Page 19	043	
	044	
	045	
	046	
Page 20	047	
	048	
Page 21	049	
	050	
	051	
	052	
Page 22	053	INFO : S'il y a lieu, vous devez inscrire le nombre de ETC relatif à la grève des enseignants à la page 23, ligne 9, colonnes 4, 5 ou 6.
Page 23	054	
	055	
	056	INFO : Nous indiquer les dates de début des années scolaires 2007-2008 et 2008-2009.
	057	
	058	Nous faire parvenir les factures de la mutuelle de prévention.
	059	
Page 25	060	
	061	
	062	Vous devez ventiler aux pages 14 à 17, ligne 11, le total des coûts de convention des autres personnels (P25L40C03).
	063	INFO : Le montant inscrit à la ligne 30, colonne 2 doit rencontrer les exigences du paragraphe 6 de l'annexe E003, et donc autorisé par la DGRT.
	064	INFO : Le montant inscrit à la ligne 31, colonne 2 doit rencontrer les exigences du paragraphe 6 de l'annexe E003, et donc autorisé par la DGRT.
	065	
	066	INFO : Fournir des explications sur le montant inscrit à l'item «Autre salariale» (ligne 13, colonne 01 et/ou 03).
	067	
	068	INFO : Fournir des explications sur le montant inscrit à l'item «Autre non salariale» (ligne 19, colonne 01 et/ou 03).
	069	
	070	
	071	
	072	
	073	
	074	
	075	
	076	
	077	
	078	
	079	
	080	
	081	
	082	
	083	
	084	
	085	**Pour chacune des dépenses admises inscrites aux lignes 21 à 23, 25, 27 et 28 une certification de crédits ou une lettre d'autorisation doit avoir été obtenue.**

Page 26	086	
	087	
	088	
	089	
	090	
Page 27	091	
	092	
	093	
	094	
	095	
Page 29	096	
Page 30	097	
	098	
	099	
Page 31	100	
Page 32	101	
	102	
	103	INFO : Assurez-vous que la page 31 contient toutes les informations demandées par le Ministère.
Page 33	104	
	105	
	106	INFO : Assurez-vous que la page 32 contient toutes les informations demandées par le Ministère.
Page 34		**CHIFFRIER DES INTÉRÊTS**
	107	
	108	
	109	Les données ne balancent pas de 0,2 avec les montants inscrits au RFA ! Corrigez ou expliquez.
Page 35		**CONCILIATION SPOC - RFA**
	110	
	111	
	112	
	113	
	114	
	115	
	116	
	117	
	118	
	119	
	120	
	121	
	122	
	123	
	124	

Annexe B	125	Le total des subventions à recevoir MELS de l'annexe B (P1L25C2) ne balance pas de 300 $ avec le montant inscrit à l'annexe A (P1L4C3). Corrigez svp.
	126	
	127	
	128	
	129	
	130	
	131	
	132	
	133	
	134	Le total des revenus du MELS de l'annexe B (P3L23C2) ne balance pas de 300 $ avec le montant inscrit à l'annexe A (P1L26C3). Corrigez svp.
	135	
	136	
	137	
	138	
	139	
	140	
	141	
	142	
	143	
	144	
Annexe C	145	
	146	
	147	
	148	
	149	
	150	Le total des comptes à recevoir autres de l'annexe C ne balance pas avec le montant inscrit aux comptes à recevoir dans les E\F (P7L29C3) de 708273 $. Corrigez svp.
	151	
Annexe F	152	
	153	
	154	
Annexe G	155	
	156	
	157	

ANNEXE A - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

N.B. Ici le terme «Apparenté» signifie inclus dans le périmètre comptable du Gouvernement du Québec. Voir la liste à la page 2 de cette annexe.

	1	2	3	4
	Fonds de fonctionnement	**AU 30 JUIN 2008**		
		Non apparentés	**Apparentés (*)**	**Total**
	Actif			
01	Encaisse	1 081 306		1 081 306
02	Placements à court terme	$		$ $
03	Intérêts courus à recevoir	$		$ $
04	Subventions à recevoir - MELS		540 018	540 018
05	Comptes à recevoir	646 034	271 340	917 374
06	Stocks	59 984		59 984
07	Avances interfonds	2 351		2 351
08	Frais payés d'avance	95 224		95 224
09	Autres actifs	15 000		15 000
10	**Total de l'Actif**	1 899 899	811 358	2 711 257
	Passif			
11	Emprunts à court terme	$		$ $
12	Subventions à payer - MELS		$ $	$ $
13	Comptes à payer et frais courus	225 800	156 203	382 003
14	Salaires et avantages sociaux à payer	906 416	17 255	923 671
15	Avances interfonds	$		$ $
16	Vacances courues à payer	$		$ $
17	Congés de maladie monnayables à payer	26 908		26 908
18	Temps supplémentaire couru à payer	$		$ $
	Revenus reportés			
19	- (Sur) sous-embauche	(142 916)		(142 916)
20	- Certifications de crédits	39 450	169 978	209 428
21	- Autres revenus reportés	271 562		271 562
22	Provision pour perfectionnement	43 062		43 062
23	Autres passifs	$		$ $
24	Solde (insuffisance) de fonds	997 539		997 539
25	**Total du passif et du solde de fonds**	2 367 821	343 436	2 711 257

	Fonds de fonctionnement	**AU 30 JUIN 2008**		
		Non apparentés	**Apparentés (*)**	**Total**
	Revenus			
26	Ministère de l'Éducation		12 169 538	12 169 538
27	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale		100 811	100 811
28	Autres organismes gouvernementaux	16 135		16 135
29	Autres organismes	325 449	71 241	396 690
30	Droits d'inscription et de scolarité	218 031		218 031
31	Ventes de biens et services, locations	661 990		661 990
32	Autres revenus	466 897		466 897
33	**Total des revenus**	1 688 502	12 341 590	14 030 092
	Dépenses			
34	Salaires et avantages sociaux des enseignants	6 160 116	261 827	6 421 943
35	Coûts de convention des enseignants	251 030		251 030
36	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	3 941 149	163 119	4 104 268
37	Coûts de convention des autres personnels	130 736		130 736
38	Communications et informations	588 987		588 987
39	Fournitures et matériel	607 748	246 525	854 273
40	Services, honoraires et contrats, locations	1 277 950		1 277 950
41	Autres dépenses	301 304	4 084	305 388
42	Immobilisations	110 207		110 207
43	**Total des dépenses**	13 369 227	675 555	14 044 782

*** Pour tout montant supérieur à 200 000 $ dans la colonne «Apparentés», compléter l'annexe B en mentionnant les ministères, organismes et autres entités concernés et les montants respectifs pour chaque «apparenté».**

Les entités faisant partie du périmètre comptable du Gouvernement du Québec sont énumérées aux annexes 1 à 4 des Comptes publics (pages 97 à 113) que vous pouvez consulter à l'adresse :

www.finances.gouv.qc.ca/documents/Comptespublics/fr/CPTFR_vol1-2006-2007.pdf

Parmi les entités du périmètre comptable du gouvernement, on retrouve **entre autres** :

- le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)
- le Ministère des Affaires Municipales et Régions
- le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- le Ministère des finances (Fonds d'amortissement)
- Financement-Québec
- le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)
- le Ministère du Revenu du Québec (Fonds des services de santé - FSS)
- la Régie de l'assurance-maladie du Québec
- la Régie du bâtiment du Québec
- les Commissions scolaires
- les cégeps
- Hydro-Québec

Ne sont **PAS** inclus dans le périmètre comptable :

- La CSST
- La RRQ
- La CARRA

N.B. Ne pas tenir compte des taxes de vente payées sur les achats ni de la ristourne de TVQ.

Information additionnelle pour complter l'annexe B

À l'annexe B, concernant les transactions entre apparentés avec les organismes des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation du gouvernement, vous devez regrouper les apparentés selon les cinq groupes suivants :

Pour le réseau de la santé et des services sociaux :
- Agences (principalement les Agences de la santé et des services sociaux)
- Établissements publics (incluent les centres de réadaptation, les CSSS, les hôpitaux et centres hospitaliers, etc)

Pour le réseau de l'éducation :
- Commissions scolaires
- Collèges d'enseignement général et professionnel (Cégeps)
- Université du Québec et ses universités constituantes

Par exemple, il n'est pas nécessaire de spécifier avec quel cégep vous avez effectué une transaction, ni de distinguer les montants si vous avez transigé avec plus d'un cégep. Vous devez simplement cumuler les montants et inscrire «Cégeps» comme entité apparentée.

Pour voir la liste détaillée des entités incluses dans chacun des groupes, veuillez vous référer à l'annexe 3 des Comptes publics 2006-2007 (voir l'adresse internet ci-haut) aux pages 103 à 108 pour le Réseau de la santé et des services sociaux et aux pages 108 à 112 pour le Réseau de l'éducation.

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

Tous les montants supérieurs à 200 000 $ inscrits dans la colonne «Apparentés» de l'annexe A doivent être ventilés par poste selon les ministères, organismes et autres entités concernées. Si vous avez des montants > 200 000 $ dans d'autres postes que ceux indiqués, veuillez les inscrire. De même, si certains soldes concernent d'autres entités apparentées que celles listées, veuillez les ajouter sur les lignes prévues à cet effet.

ACTIFS

	1	2	3	4	5	6	7
	Nom de l'entité / poste comptable	**Subv. à recevoir - MELS**	**Comptes à recevoir**				
01	Agence de l'efficacité énergétique						
02	Éducation, Loisir et Sport (MELS)	539 718	58 662				
03	Emploi et Solidarité sociale (Emploi-Québec)		35 854				
04	Commissions scolaires		20 984				
05	Cégeps		85 092				
06	Université du Québec et ses constituantes						
07	Financement-Québec						
08	Hydro-Québec						
09	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)		70 748				
10	Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)						
11	Min. de l'Immigration et Communautés culturelles (MICC) ou Min. des relations avec les Citoyens et Immigration (MRCI)						
12	Min. du dével. Économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)						
13	Ministère de la Justice						
14	Min. Dév. Durable, **Environnement** et Parcs						
15	Société des alcools du Québec (SAQ)						
16	Société d'Habitation du Québec (SHQ)						
17							
18	Clients divers						
19							
20							
21							
22							
23	Autres (doit être < 200 000 $)						
24							
25	Total	539 718	271 340	$	$	$	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A (voir messages d'erreurs 125 et 126).

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

PASSIFS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Revenus reportés					
	Nom de l'entité / poste comptable	**Subv. à payer MELS**	**CAP et frais courus**	**(Sur) sous-embauche**	**Certifications de crédits**	**Autres revenus reportés**	**Salaires et av. sociaux à payer**	**Vacances à payer**	
01	Éducation, Loisir et Sport (MELS)				169 978				
02	Emploi et Solidarité sociale (Emploi-Qc)								
03	Commissions scolaires								
04	Cégeps		116 227						
05	Université du Québec et ses constituantes		489						
06	Réseau de la santé et des services sociaux : établissements publics								
07	Hydro-Québec		35 088						
08	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)								
09	Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)		4 399						
10	Min. du dével. Économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)								
11	FSS						17 255		
12	FQRNT (Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies)								
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19	Autres (doit être < 200 000 $)								
20									
21	Total	$	156 203	$	169 978	$	17 255	$	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A (voir messages d'erreurs 127 à 133).

REVENUS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Nom de l'entité / poste comptable	**Ministère de l'Éducation**	**Ministère de la Solidarité sociale**	**Autres organismes gouvernementaux**	**Autres organismes**	**Droits d'inscription et de scolarité**	**Ventes de biens et services, locations**	**Autres revenus**	
01	Affaires municipales et Régions								
02	Agence de l'efficacité énergétique								
03	Éducation, Loisir et Sport (MELS)	12 169 238							
04	Emploi et Solidarité sociale (Emploi-Qc)		100 811						
05	Commissions scolaires				20 984				
06	Cégeps				50 257				
07	Université du Québec et ses constituantes								
08	Réseau de la santé et des services sociaux : Agences								
09	Financement-Québec								
10	Hydro-Québec								
11	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)								
12	Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)								
13	Min. du dével. Économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)								
14	Min. de l'Immigration et Communautés culturelles (MICC) ou Min. des relations avec les Citoyens et Immigration (MRCI)								
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21	Autres (doit être < 200 000 $)								
22									
23	Total	12 169 238	100 811	$	71 241	$	$	$	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A (voir messages d'erreurs 134 à 140).

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

DÉPENSES

	1	2	3	4	5	6	7
	Nom de l'entité / poste comptable	**Salaires et av. sociaux - Enseignants**	**Salaires et av. sociaux - Autres personnels**	**Fournitures et matériel**	**Services, honoraires et contrats, locations**		
01	Éducation, Loisir et Sport (MELS)						
02	Emploi et Solidarité sociale (Emploi-Qc)						
03	Commissions scolaires						
04	Cégeps					4 084	
05	Université du Québec et ses constituantes						
06	Réseau de la santé et des services sociaux : établissements publics						
07	Hydro-Québec			242 044			
08	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)						
09	Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)			4 481			
10	FSS (part employeur)	261 827	163 119				
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18	Autres (doit être < 200 000 $)						
19							
20	Total	261 827	163 119	246 525	$	4 084	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A (voir messages d'erreurs 141 à 144).

ANNEXE C - DÉTAILS SUR CERTAINS POSTES D'ACTIF ET DE PASSIF

	1	2
	Stocks (P1L6C1)	**$**
01	Destinés à la vente	25 171
02	Non destinés à la vente	34 813
03	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2008)	59 984
	Frais payés d'avance (P1L8C1)	
04	CSST	29 360
05	Avance sur salaires	
06	Fédération des Cégeps	50 315
07	ACCC	3 692
08		
09		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19	Fournisseurs divers	11 857
20	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2008)	95 224
	Autres actifs (P1L9C1)	
21	Placement en actions - SRIC	15 000
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2008)	15 000
	Autres passifs (P1L22C4)	
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2008)	$
	Autres au solde de fonds (P2L8C13)	
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2008) - voir message d'erreur 149	$

ANNEXE C - DÉTAILS SUR CERTAINS POSTES D'ACTIF ET DE PASSIF

	1	2
	Comptes à recevoir autres (P7L29C3)	**$**
	(Seuil : 200 000 $)	
01	Droits de scolarité, d'inscription et droits afférents	26 434
02	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Emploi-Québec)	33 168
03	Fondation du Collège	9 576
04	Ristourne sur TPS et TVQ	70 748
05	Congés anticipés ou différés	23 911
06	Clients divers	655 364
07		
08		
09		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33	Solde non expliqué < 200 000 $	
34	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2008) - voir message d'erreur 150	819 201

ANNEXE D - COURUS NON COMPTABILISÉS

	1	2	3	4
	Courus non inscrits au bilan	Autres personnels	Enseignants	TOTAL
01	Vacances	442 130		442 130
02	Temps supplémentaire	38 413		38 413
03	Congés de maladie	30 376		30 376
04	**Total**	510 919	$	510 919
05	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne **1**			$
06	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne **2**			$
07	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne **3**			$
08	**Total**	$	$	$

ANNEXE E - AUTRES REVENUS REPORTÉS (P1L18C3)

Vous pouvez regrouper des éléments en fonction de leur nature.
(Seuil : 200 000 $)

Travail à faire :

Pour les fins de la consolidation du Contrôleur des finances, veuillez distinguer les revenus reportés qui rencontrent les 3 critères énumérés à la note 1, de ceux qui ne respectent pas au moins 1 des critères. Cette distinction n'entraîne aucune modification de notre part.

	1	2
	Éléments respectant les 3 critères (note 1):	**$**
01	Droits de scolarité, d'inscription et droits afférents perçus d'avance (ex. cours d'été, formation continue)	133 579
02	Loyers perçus d'avance	3 325
03	Programme pour l'internationalisation de l'éducation Québécoise	9 500
04		
05		
06		
07		
08		
09		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17	Activités étudiantes	60 131
18	**Sous-total**	206 535
	Éléments ne respectant pas au moins 1 des 3 critères (note 1):	
19	Droits de scolarité, d'inscription et droits afférents perçus d'avance (ex. cours d'été, formation continue)	65 027
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33	**Sous-total**	65 027
34	Solde non expliqué < 200 000 $	
35	**TOTAL** (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2008)	271 562

Note 1

Pour être comptabilisés à titre de passifs par le Contrôleur des finances, les revenus doivent être assortis des 3 stipulations suivantes :

1. Une clause de finalité qui ne laisse au bénéficiaire peu ou pas de latitude à l'égard de l'utilisation des ressources transférées. Par exemple, les revenus reportés doivent servir à défrayer des dépenses précises qui seront encourues dans un exercice ultérieur ;

2. Une clause temporelle qui ne laisse au bénéficiaire aucune latitude à l'égard de la ou les périodes au cours desquelles les ressources transférées doivent être utilisées ou consommées ;

3. Des clauses de reddition de compte qui imposent une obligation exécutoire de retour des fonds ou de l'actif par le bénéficiaire en cas de non-respect des clauses précédentes.

ANNEXE F - POSTES «AUTRES REVENUS»

Vous pouvez regrouper des éléments en fonction de leur nature.

	1	2
	Autres organismes gouvernementaux (P5L3C7)	**$**
	(Seuil : 200 000 $)	
01	Programme pour l'internationalisation de l'éducation Québécoise (Mels)	9 500
02	Programme études-travail (Mels)	6 635
03		
04		
05		
06		
07		
08	Solde non expliqué < 200 000 $	
09	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2008) - voir message d'erreur 152	16 135
	Autres organismes (P5L4C7)	
	(Seuil : 200 000 $)	
10	COOP Cégep de Matane	27 154
11	CEFRIO	32 211
12	Association des Collèges Communautaires du Canada	70 730
13	ECO-Formation	7 000
14	Bureau de formation sur mesure (BFM)	9 000
15	Ubisoft	138 772
16	Conseil Québécois des ressources humaines	15 000
17	Autres organismes	96 823
18	Solde non expliqué < 200 000 $	
19	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2008) - voir message d'erreur 153	396 690
	Autres revenus (P13L12C20)	
	(Seuil : 200 000 $)	
20	Stationnements	47 205
21	Activités étudiantes	82 318
22	Location - résidence	
23	Revenus - activités sportives	
24	Revenus de photocopies, impression	15 750
25	Prêt de service/personnel	74 322
26	Dons	28 185
27	Résidence - autres services	8 051
28	Guichet automatique	5 854
29	Navatte Centre-Ville	11 953
30	Navette Matane SADM	20 984
31	Prêt audio-visuel	8 128
32	Ville de Matane (Tennis)	12 350
33	Quote part FI	50 975
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42	Autres revenus	74 246
43	Solde non expliqué < 200 000 $	
44	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2008) - voir message d'erreur 154	440 321

ANNEXE G - POSTES «AUTRES DÉPENSES»

Vous pouvez regrouper des éléments en fonction de leur nature.

	1	2
	Autres dépenses du code 500 (P17L18C8)	**$**
	(Seuil : 200 000 $)	
01	Matériel de bureau et papeterie	27 146
02	Photocopies	7 867
03	Fournitures et matériel	86 863
04	Matériel promotionnel	34 703
05	Imprimerie	49 614
06		
07		
08		
09	Solde non expliqué < 200 000 $	
10	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2008) - voir message d'erreur 155	206 193
	Autres dépenses du code 600 (P17L23C8)	
	(Seuil : 200 000 $)	
11	Cotisation à la Fédération des cégeps	
12	Frais de service photocopieurs	60 563
13	Autres	4 731
14		
15		
16		
17		
18		
19	Solde non expliqué < 200 000 $	
20	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2008) - voir message d'erreur 156	65 294
	Autres dépenses du code 700 (P17L25C8)	
	(Seuil : 200 000 $)	
21	Frais bancaires	
22	Commandites	
23	Taxes municipales	
24	Mauvaises créances	13 402
25	Activités étudiantes (Frais afférents et frais affaires étudiantes) / CR #700 à #749	61 441
26	Communications	24 505
27	Déneigement toitures	12 170
28	Imprimerie	15 093
29	Gala des réussites	3 436
30	CQE 2007-2008	9 073
31	Honoraires de gestion	8 639
32	Activités étudiantes (autofinancées) / CR #800 et +	60 056
33	Soutien technique Ubisoft	21 162
34	Divers	42 092
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42	Solde non expliqué < 200 000 $	
43	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2008) - voir message d'erreur 157	271 069

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2007-2008	Cégep : Matane	Numéro : 927000

FONDS DES INVESTISSEMENTS

BILAN
AU 30 JUIN 2008

	ACTIF	1	2007-2008 2	3	2006-2007 4
01	ENCAISSE		178 563		
02	FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE		$		$
03	Obligations	$ $		$ $	
04	Autres	$ $		$ $	
05	AVANCES INTERFONDS		$		
06	PLACEMENTS À COURT TERME				
07	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR				
08	COMPTES À RECEVOIR		1 956 715		
09	AUTRES ACTIFS À COURT TERME (Annexe C)		$ $		
10	INTÉRÊTS PAYÉS D'AVANCE				
11	SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME		213 976		247 918
12	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		21 697 464		21 556 415
13	BIENS LOUÉS (CONTRATS				
14	DE LOCATION-ACQUISITION)		71 554		$ $
15	ACTIFS INCORPORELS (Annexe C)		$ $		$ $
16	AUTRES ACTIFS À LONG TERME (Annexe C)		$ $		
17	RISQ		333 360		354 195
28	TOTAL DE L'ACTIF		24 451 632		22 158 528

	PASSIF	5	2007-2008 6	7	2006-2007 8
01	EMPRUNT (opérations de l'année courante)		3 500 000		1 000 912
02	Emprunts réalisés	3 316 955		926 405	
03	Chèques en circulation	183 045		74 507	
04	EMPRUNT (opérations des années antérieures)				
05	COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		373 216		12 282
06	FRAIS DE FINANCEMENT À PAYER				
07	DÉPÔTS DE GARANTIE ET				
08	RETENUES SUR CONTRATS				
09	AVANCES INTERFONDS		2 351		39 729
10	Transfert de liquidités				
11	Autres types d'avance	2 351		39 729	
12	AUTRES PASSIFS À COURT TERME (Annexe C)		$ $		
13					
14					
15	EMPRUNTS À LONG TERME		12 616 841		14 475 516
16	Obligations à payer	$ $		2 500 000	
17	Fonds d'amortissement	$ $		(1 577 000)	
18	Billets à payer	212 863		369 863	
19	Hypothèques à payer	213 976		247 918	
20	Financement Québec	12 190 002		12 934 735	
21	OBLIGATIONS DÉCOULANT				
22	DE CONTRATS DE LOC.- ACQ.		97 574		$ $
23	AUTRES PASSIFS À LONG TERME (Annexe C)		$ $		
24					
25	SOLDE (Insuffisance) DE FONDS		7 861 650		6 630 089
26					
27	TOTAL DU PASSIF ET				
28	DU SOLDE DE FONDS		24 451 632		22 158 528

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2007-2008	Cégep: Matane	Numéro : 927000

FONDS DES INVESTISSEMENTS

CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS

PAGE 2

		SOLDE AU 30 JUIN 2007	VARIATIONS DE L'EXERCICE DÉBIT	VARIATIONS DE L'EXERCICE CRÉDIT	SOLDE AU 30 JUIN 2008	
		1	2	3	4 = (1) + (3) - (2)	
01	Revenus « autres sources » que les alloc. du MELS (dons, subv. autres que celles du MELS, etc.) pour des acquisitions d'immobilisations (Annexe D)	4 039 880		$ $	4 039 880	01
02	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux pour des acquisitions d'immobilisations	5 839 608		108 893	5 948 501	02
03	Annulation d'actifs en raison d'un sinistre (feu ou autres) et produits d'assurance reçus	98 509	287 580	1 905 972	1 716 901	03
04	Actifs annulés	(6 810 309)	157 000		(6 967 309)	04
05	Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	3 311	$ $	$ $	3 311	05
06	Contribution nette du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition				1 314	06
07	Contribution du fonds de fonctionnement (capital et intérêts)			1 314		07
08	Intérêts sur des contrats de location-acquisition					08
09	Annulation des biens loués et des obligations découlant de contrats de location-acquisition		$ $		$	09
10	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)			$		10
11	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MELS	(1 856 590)			(1 876 965)	11
12	Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations de l'année courante (« compte B »)		47 381			12
13	Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations des années antérieures (« compte A »)		43 318	51 447		13
14	Frais liés au financement à long terme (Honoraires de fiducie et d'avocats, facture CDS et autres)		1 123	20 000		14
15	Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les financements regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions					15
16	Gains (pertes) sur le change					16
17	Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme		923 098	923 098		17
18	Subv. du gouvernement provincial pour le remb. en capital d'emprunts à long terme (oblig., financ. Québec, fonds d'amort. et dettes sur rés.)	13 732 085		827 733	14 559 818	18
19	Remboursement d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire et subventions correspondantes			$	$	19
20	Contribution du fonds de fonctionnement pour le remboursement d'emprunts à long terme	818 564			818 564	20
21	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie			$ $	$	21
22	Réévaluation d'actifs	3 266 491			3 266 491	22
23	Amortissement des immobilisations	(12 651 021)	1 414 765	131 204	(13 934 582)	23
24	Amortissement du RISQ	(62 505)	20 835		(83 340)	24
25	Autres : Compléter l'annexe C	212 066	$ $	157 000	369 066	25
26	TOTAL	6 630 089	2 895 100	4 126 661	7 861 650	26

	ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	1	ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	2	
01	Augmentation des emprunts à long terme		Acquisitions d'immobilisations	(1 810 646)	01
02	Obligations (valeur nominale)	$ $	Biens loués en vertu de contrats de location-acquisition	(130 098)	02
03	Billets	$ $	Produits de la vente d'actifs	$ $	03
04	Hypothèques (dettes sur résidences)	$ $	Produits de réclamations d'assurance	1 905 972	04
05	Financement Québec (valeur nominale)	$ $	Autres :		05
06	Augmentation des obligations découlant de contrats de location-acquisition	130 098			06
07	Augmentation (diminution) des autres passifs à long terme	$ $			07
08	Remboursements d'emprunts à long terme		Total des activités d'investissement	(34 772)	08
09	Obligations	(2 500 000)			09
10	Billets	(157 000)	**VARIATION DES AUTRES POSTES DU FONDS DE ROULEMENT**		10
11	Hypothèques (dettes sur résidences)	(33 942)			11
12	Financement Québec	(744 733)	Variation des avances interfonds	(37 378)	12
13	Remboursements des obligations découlant de contrats de location-acquisition	(32 524)	Diminution (augmentation) des comptes à recevoir	(1 956 715)	13
14	Contribution du fonds d'amortissement	1 660 000	Diminution (augmentation) des autres actifs à court terme et intérêts payés d'avance	$ $	14
15	Contribution au fonds d'amortissement	(83 000)	Augmentation (diminution) des comptes à payer et des frais courus	360 934	15
16	Revenus «autres» que les allocations du MELS (dons, subv. autres que celles du MELS, etc.)	$ $	Augmentation (diminution) des frais de financement à payer	$ $	16
17	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux (acquis. d'immobilisations)	108 893	Augmentation (diminution) des dépôts de garantie et des retenues sur contrats	$ $	17
18	Contribution du fonds de fonctionnement (contrats de location-acquisition)	1 314	Augmentation (diminution) des autres passifs à court terme	$ $	18
19	Contribution du fonds de fonctionnement (remboursement d'emprunts à long terme)	$ $			19
20	Contribution du fonds de fonctionnement (frais liés au financement à court terme)	$ $	Total des variations des autres postes du fonds de roulement	(1 633 159)	20
21	Gains sur rachat et primes sur émissions	$ $			21
22	Escomptes sur les obligations et les billets de Financement-Québec	$ $	**DIMINUTION DU DÉFICIT DES LIQUIDITÉS DE L'ANNÉE SCOLAIRE**	(2 320 525)	22
23	Subventions du gouvernement provincial				23
24	Pour le remb. d'emprunts à long terme (partie «capital» et fonds d'amortissement)	827 733	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2007**	(1 000 912)	24
25	Pour le remb. d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	923 098			25
26	Pour le remb. des frais liés au financement à court et à long terme	71 447	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2008**	(3 321 437)	26
27	Frais liés au financement à court et à long terme	(91 822)			27
28	Frais d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	(923 098)	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS (DÉTAILS)**		28
29	Gain (perte) sur change	$ $			29
30	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie	$ $	Encaisse 178 563		30
31	Autres Encaissement SCHL-MELS	33 942	Fonds détenus en fiducie $ $		31
32	Billets payés par le FF	157 000	Placements à court terme et intérêts courus à recevoir $ $		32
33	Total des activités de financement	(652 594)	Emprunt à court terme (3 500 000)	(3 321 437)	33
34					34
35			**Écart à concilier par le cégep**	$	35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2007-2008	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE 4 FONDS DES INVESTISSEMENTS

FONDS EN FIDUCIE ET SUBVENTIONS À RECEVOIR
AU 30 JUIN 2008

PAGE 4

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - OBLIGATIONS [1]

	OBLIGATIONS	Série	Série	Série	Série	Série	Série	Série	TOTAL	
	Description									
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Solde au 30 juin 2007								$	01
02	Ajouter : Émission d'obligations								$	02
03	Gains sur le rachat d'obligations								$	03
04	Revenus d'intérêts sur des placements								$	04
05	Déduire : Remboursement des emprunts temporaires								$	05
06	Solde au 30 juin 2008	$	$	$	$	$	$	$	$	06

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - AUTRES

	Description (une colonne pour chaque cas) --->									TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
07	Solde au 30 juin 2007									$	07
08	Ajouter : Versements									$	08
09	Revenus d'intérêts sur des placements									$	09
10	Déduire : Remb. de dépenses									$	10
11	Remb. des emprunts temporaires									$	11
12	Frais de crédit									$	12
13	Solde au 30 juin 2008	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME
(Revenus À LONG TERME provenant de sources autres que le MELS ou le MES)

	Description (une ligne par subvention)	Année du vers. de la subvention (20XX)	Solde au 30 juin 2007	Subventions de l'année	Subventions encaissées	Solde au 30 juin 2008 (2)+(3)-(4)	
		1	2	3	4	5	
14	Dettes sur les résidences		179 048		26 198	152 850	14
15	Dettes sur les résidences		68 870		7 744	61 126	15
16						$	16
17						$	17
18	TOTAL		247 918	$	33 942	213 976	18

1 Section à remplir seulement si l'émission d'obligations comporte un solde résiduel qui doit rester en fiducie.

		1	2	3	4	5	6	
			Solde au 30 juin 2007	Acquisitions de l'année	Virements de catégories	Disposition d'immobilisations	Solde au 30 juin 2008	
01	Terrains		1 371 700	$ $			1 371 700	01
02	Aménagement des terrains et stationnements		441 589	58 536			500 125	02
03	Éléments préfabriqués			$ $			$	03
04	Bâtiments		22 010 785	643 838		275 540	22 379 083	04
05	Améliorations locatives		51 443	$ $			51 443	05
06	Fonds de bibliothèque		743 254	19 753			763 007	06
07	Équipements informatiques		1 768 280	283 293			2 051 573	07
08	Équipements spécialisés - enseignement		6 339 594	745 464		100 000	6 985 058	08
09	Autres équipements et matériel roulant		727 970	14 236		69 040	673 166	09
10	Mobilier		752 821	45 526			798 347	10
11	Autres immobilisations corporelles			$ $			$	11
12	TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		34 207 436	1 810 646	$	444 580	35 573 502	12
13	Contrats de location-acquisition (voir page 6)		$ $	130 098	$ $	$ $	130 098	13
14	Actifs incorporels			$ $			$	14
15	TOTAL		34 207 436	1 940 744	$	444 580	35 703 600	15

AMORTISSEMENT

		Amortissement accumulé au 30 juin 2007	Ajustement de l'amortissement accumulé	Dispositions (et autres ajustements)	Amortissement de l'année	Amortissement accumulé au 30 juin 2008	Valeur comptable nette au 30 juin 2008	
16	Terrains						1 371 700	16
17	Aménagement des terrains et stationnements	237 505			26 262	263 767	236 358	17
18	Éléments préfabriqués				$	$	$	18
19	Bâtiments	5 993 451		66 908	493 576	6 420 119	15 958 964	19
20	Améliorations locatives	51 443				51 443	$	20
21	Fonds de bibliothèque	544 034			43 795	587 829	175 178	21
22	Équipements informatiques	1 501 712			247 437	1 749 149	302 424	22
23	Équipements spécialisés - enseignement	3 304 453			441 673	3 746 126	3 238 932	23
24	Autres équipements et matériel roulant	523 784		64 296	42 736	502 224	170 942	24
25	Mobilier	494 639			60 742	555 381	242 966	25
26	Autres immobilisations corporelles					$	$	26
27	TOTAL - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	12 651 021	$	131 204	1 356 221	13 876 038	21 697 464	27
28	Contrats de location-acquisition				58 544	58 544	71 554	28
29	Actifs incorporels					$	$	29
30	TOTAL	12 651 021	$	131 204	1 414 765	13 934 582	21 769 018	30

	BIENS LOUÉS PAR LE BIAIS DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION	Solde au 30 juin 2007	Contrats annulés	Nouveaux contrats	Virements aux immobilisations	Solde au 30 juin 2008	
		1	2	3	4	5	
01	Mobilier					$	01
02	Équipements et matériel roulant					$	02
03	Autres Équipements informatiques			130 098		130 098	03
04	TOTAL	$	$	130 098	$	130 098	04

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
05	Numéro de la résolution										05
06	Montant initial de l'emprunt	130 098									06
07	Taux										07
08	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	2007-07-01									08
09	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2011-06-30									09
10	SOLDEAU 30 JUIN 2007										10
11	Emprunts	130 098									11
12	Remboursement en capital	32 524									12
13	Annulation de contrats de location - acquisition										13
14	SOLDE AU 30 JUIN 2008	97 574	$	$	$	$	$	$	$	$	14

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->									TOTAL	
		10	11	12	13	14	15	16	17	18	
05	Numéro de la résolution										05
06	Montant initial de l'emprunt										06
07	Taux										07
08	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)										08
09	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										09
10	SOLDEAU 30 JUIN 2007									$	10
11	Emprunts									130 098	11
12	Remboursement en capital									32 524	12
13	Annulation de contrats de location - acquisition									$	13
14	SOLDE AU 30 JUIN 2008	$	$	$	$	$	$	$	$	97 574	14

PAGE 7 FONDS DES INVESTISSEMENTS

OBLIGATIONS À PAYER ET FONDS D'AMORTISSEMENT
AU 30 JUIN 2008

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série		Série 3								01
02	Montant		2 500 000								02
03	Taux		10,750 %								03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)		1988-03-15								04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)		2008-03-15								05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2007		2 500 000								06
07	Émissions de l'année										07
08	Rachats par le fonds d'amortissement		1 660 000								08
09	Rachats - Autres		840 000								09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2008	$	$	$	$	$	$	$	$	$	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENTAU 30 JUIN 2007		1 577 000								11
12	Versements au fonds d'amortissement		83 000								12
13	Contribution du fonds d'amortissement		1 660 000								13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2008	$	$	$	$	$	$	$	$	$	14

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2007									2 500 000	06
07	Emissions de l'année									$	07
08	Rachats par le fonds d'amortissement									1 660 000	08
09	Rachats - autres									840 000	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2008	$	$	$	$	$	$	$	$	$	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2007									1 577 000	11
12	Versements au fonds d'amortissement									83 000	12
13	Contribution du fonds d'amortissement									1 660 000	13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2008	$	$	$	$	$	$	$	$	$	14

EMPRUNTS À FINANCEMENT-QUÉBEC
AU 30 JUIN 2008

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série	Série FQ-2	série-FQ-3	Série FQ-4	Série FQ-5	Série FQ-6					01
02	Montant	5 000 000	2 500 000	2 000 000	1 500 000	4 000 000					02
03	Taux	6,170 %	5,681 %	5,115 %	4,127 %	4,245 %					03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)	2001-10-11	2002-12-19	2005-02-10	2005-11-23	2006-11-24					04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2012-10-09	2012-10-25	2023-01-16	2010-12-01	2012-04-25					05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2007	3 868 335	1 946 400	1 920 000	1 440 000	3 760 000					06
07	Emprunts de l'année										07
08	Versements effectués par le MELS	226 333	138 400	80 000	60 000	240 000					08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2008	3 642 002	1 808 000	1 840 000	1 380 000	3 520 000	$	$	$	$	10

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2007									12 934 735	06
07	Emprunts de l'année									$	07
08	Versements effectués par le MELS									744 733	08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2008	$	$	$	$	$	$	$	$	12 190 002	10

BILLETS ET HYPOTHÈQUES À PAYER
AU 30 JUIN 2008

BILLETS À PAYER (Remboursables par le fonds de fonctionnement)

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
01	Numéro de la résolution		C-2657-03	C-2659-03								01
02	Montant		285 000	400 000								02
03	Taux											03
04	Date du billet (AAAA-MM-JJ)		2003-11-01	2003-11-01								04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)		2009-07-01	2008-07-01								05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2007		169 863	200 000							369 863	06
07	Emprunts de l'année										$	07
08	Paiements de l'année		57 000	100 000							157 000	08
09	SOLDE AU 30 JUIN 2008	$	112 863	100 000	$	$	$	$	$	$	212 863	09

HYPOTHÈQUES À PAYER (Dettes sur les résidences dont le cégep est propriétaire)

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
10	Numéro de la résolution	SCHL415-U-1	indéterminé									10
11	Montant	629 298	200 700									11
12	Taux	5,125 %	5,125 %									12
13	Date du billet (AAAA-MM-JJ)	1963-03-01	1964-09-01									13
14	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2013-03-01	2014-09-01									14
15	SOLDEAU 30 JUIN 2007	179 048	68 870								247 918	15
16	Emprunts de l'année										$	16
17	Paiements de l'année	26 198	7 744								33 942	17
18	SOLDE AU 30 JUIN 2008	152 850	61 126	$	$	$	$	$	$	$	213 976	18

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX - DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS ET RISTOURNE SUR LA TVQ À RÉCUPÉRER AU 30 JUIN 2008

PAGE 10

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET PAR LES FONDS SPÉCIAUX

		1	
01	Acquisition par les soldes de fonds (page 2 et page 8 du chiffrier 1FONCT)		01
02	Acquisition à même les revenus (page 17, ligne 27, colonne 8 du chiffrier 1FONCT)	110 207	02
03	Moins : Contribution du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition (capital et intérêts)	1 314	03
04	TOTAL	108 893	04

DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS (excluant biens loués)

		ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX			ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DES INVESTISSEMENTS			
		Enseignement ordinaire	Services autofinancés et form. continue	TOTAL	VENTE	Actifs annulés couverts par une assurance	ACTIFS ANNULÉS	
		1	2	3	4	5	6	
05	Coût des actifs annulés			$		287 580	157 000	05
06	Coût des actifs vendus			$				06
07	TOTAL	$	$	$	$	287 580	157 000	07

RISTOURNE SUR LA TVQ TRANSFÉRABLE AU FONDS DE FONCTIONNEMENT (P019)

08	Allocations d'investissement de l'année [1]		1 019 600	08
09	Ajustement aux allocations :			09
10	Total		1 019 600	10
11	multiplicateur	1,05%		11
12	Montant maximum de ristourne sur la TVQ transférable au fonds de fonctionnement		10 706	12

[1] La ristourne sur la TVQ transférée doit être inscrite par le cégep à la page 29 du chiffrier du fonds de fonctionnement.

1 Excluant développement informatique, nouvelles initiatives, parachèvements, mise à jour des programmes, bâtiments-plan de rattrapage et efficacité énergétique.

TABLEAU 1 - LISTE DES CODES DU MELS À UTILISER

PAGE 11

CATÉGORIES DE DÉPENSES

Codes MELS	Parc immobilier
01	Terrains (achat)
02	Aménagement des terrains et stationnements
05	Préfabriqués
10	Bâtiments
49	Améliorations locatives
	Parc mobilier
50	Équipements spécialisés - enseignement
60	Mobilier
70	Fonds de bibliothèque
80	Équipements informatiques
90	Autres équipements et matériel roulant
	Autres immobilisations
92	Autres immobilisations corporelles
95	Contrats de location-acquisition (remboursements)
99	Actifs incorporels

SOURCES DE FINANCEMENT

Codes MELS	Allocations normalisées
70-010	Allocations normalisées pour les réfections
70-011	Allocations normalisées pour les transformations
70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage
70-016	Efficacité énergétique
70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier
70-071	Allocations - Développement informatique
70-072	Allocations transitoires - MAOB
	Allocations particulières
70-075	Mise à jour des programmes

Codes MELS	Allocations particulières
XX-70-020	Santé et sécurité
XX-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération
XX-70-030	Handicapés (immobilisations)
XX-70-035	Réfections aux édifices
XX-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération
XX-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération
XX-70-040	Autres travaux
XX-70-060	Réfections et réaménagements majeurs
XX-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération
XX-70-080	Rattrapage
XX-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération
XX-70-090	Haute technologie
XX-70-091	FCAR
XX-70-093	Handicapés
XX-70-094	FCAR-FCI
XX-71-000	Autres

Codes DGFE	Autres
00-00-901	Fonds de fonctionnement
00-00-902	Fonds spéciaux
00-00-903	Emprunt autofinancé
00-00-904	Produits de la vente d'actifs
00-00-905	Produits d'assurance
00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers
00-00-907	Autre économie sur marge de crédit autorisée
00-00-908	Dons
00-00-909	Subventions "Autres" que le MELS
00-00-910	Autres sources

Codes MELS	Nouvelles initiatives
07-80-184	Mise à jour de programmes - Équipements
	Parachèvements
00-80-133	Mise à jour de programmes-équipements
01-80-137	Mise à jour de programmes-équipements
06-80-170	Mise à jour des programmes - Équipements- PTI0609
06-80-171	Misa à jour du programme de photographie

PAGE 12

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT

PAGE 12

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2007	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2008	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	9001	Système de contrôle du chauffage	30 000	$ $	30 000	01
02	9102	Station de pompage	20 001	$ $	20 001	02
03	9103	Réfection des installations sanitaires	81 000	$ $	81 000	03
04	9203	Pavage des chemins d'accès	10 500	$ $	10 500	04
05	9204	Système de protection incendie	208 533	$ $	208 533	05
06	9205	Réfection toiture du côté ouest et toiture du gymnase	33 500	$ $	33 500	06
07	9206	Réfection des murs extérieurs	393 262	$ $	393 262	07
08	9207	Aménagement des sorties extérieures	362 700	$ $	362 700	08
09	9208	Travaux se sécurtité incendie	300 001	$ $	300 001	09
10	9209	Réfection secteur Sciences humaines	28 200	$ $	28 200	10
11	9210	Réfection secteur Photographie	212 101	$ $	212 101	11
12	9211	Logiciel architrion	5 000	$ $	5 000	12
13	9301	Entretien général des bâtiments	717 309	27 755	745 064	13
14	9302	Entretien général des systèmes	473 376	10 361	483 737	14
15	9303	Pavage des stationnements	311 556	$ $	311 556	15
16	9304	Travaux se sécurtité incendie / résidences	55 446	$ $	55 446	16
17	9305	Réfection secteurs serv. adm. pédagogiques	380 723	$ $	380 723	17
18	9306	Réfection de la toiture de la serre	4 000	$ $	4 000	18
19	9307	Mise à jour Techniques de tourisme	118 198	$ $	118 198	19
20	9308	Réfection secteur GEEA	126 999	$ $	126 999	20
21	9309	Réfection secteurs Bureautique, Informatique et TCG	40 569	$ $	40 569	21
22	9310	Achat de mobilier et d'équipements	3 072 565	623 414	3 695 979	22
23	9311	Plan d'investissement informatique	1 200 997	$ $	1 200 997	23
24	9312	Entretien général des résidences	24 930	$ $	24 930	24
25	9401	Entretien des terrains	3 101	21 347	24 448	25
26	9402	Projet d'économie d'énergeie	79 908	$ $	79 908	26
27	9403	Réfection laboratoire informatique SADM	56 983	$ $	56 983	27
28	9404	Ajustement valeur des terrains et bâtiments	3 266 491	$ $	3 266 491	28
29	9501	Développement informatique	312 000	26 000	338 000	29
30	9502	Réfection secteur Technologie génie électrique	227 282	$ $	227 282	30
31	9503	Réfection des installations sanitaires	629 722	$ $	629 722	31
32	9504	Projet de conversion des systèmes d'éclairage	29 000	$ $	29 000	32
33	9505	Système de ventilation laboratoire de photographie	11 599	$ $	11 599	33
34	9506	Réfection des locaux de l'UQAR	42 788	$ $	42 788	34
35		Total de la page 12	12 870 340	708 877	13 579 217	35

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE 13

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2007	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2008	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	9507	Réfection laboratoires de langues	12 400	$ $	12 400	01
02	9601	NTIC	373 393	$ $	373 393	02
03	9602	Réservoir d'huile à chauffage	41 955	$ $	41 955	03
04	9701	Réfection des murs extérieurs	107 565	$ $	107 565	04
05	9702	Réfection des toitures	61 987	$ $	61 987	05
06	9703	Réfection des réseaux informatiques	201 675	17 186	218 861	06
07	9704	Centre d'évaluation et d'activité physique	17 042	22 199	39 241	07
08	9705	Réfection laboratoires Multimédia	608 010	$ $	608 010	08
09	9801	Aménagement d'un fumoir	73 613	$ $	73 613	09
10	9802	Entretien préventif des toitures	7 500	$ $	7 500	10
11	9803	Entretien préventif des murs extérieurs	78 144	$ $	78 144	11
12	9901	Mise à jour Techniques de bureautique	62 031	$ $	62 031	12
13	9902	Mise à jour Techniques de l'informatique	84 000	$ $	84 000	13
14	9903	Réfection secteur GEEA	515 337	$ $	515 337	14
15	9904	Plan de signalisation et plan de peinture	200 236	13 538	213 774	15
16	9905	Laboratoires de langues	87 507	$ $	87 507	16
17	9906	Amélioration de la réseautique	22 994	$ $	22 994	17
18	0001	Laboratoires Intégration multimédia	1 441 116	$ $	1 441 116	18
19	0002	Mise à jour Techniques d'aménagement et d'urbanisme	254 809	550	255 359	19
20	0003	Mise à jour Soins infirmiers	101 343	$ $	101 343	20
21	0004	Réfection secteur Intégration multimédia	361 962	$ $	361 962	21
22	0005	Intégration NTIC	91 057	$ $	91 057	22
23	0006	Laboratoires portables	27 171	$ $	27 171	23
24	0007	Formation réseautique	17 518	$ $	17 518	24
25	0008	Optimisation NTIC	64 521	$ $	64 521	25
26	0009	Formation taille de diamant	919 359	$ $	919 359	26
27	0010	Formation taille de diamant papillon	239 778	$ $	239 778	27
28	0011	Locaux de Techniques d'aménagement et d'urbanisme	6 000	$ $	6 000	28
29	0101	Laboratoires d'équipements SUN	84 370	$ $	84 370	29
30	0102	Centre de création et de développement multimédia	75 482	$ $	75 482	30
31	0103	Formation en ligne	21 677	$ $	21 677	31
32	0104	Bureautique / hypermédia	33 815	$ $	33 815	32
33	0105	Mise à jour TCG	10 197	3 492	13 689	33
34	0106	Laboratoires de Photographie	1 429 373	58 275	1 487 648	34
35		Total des pages 12, 13	20 605 277	824 117	21 429 394	35

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE 14

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2007	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2008	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	0201	Aménagements intérieurs	624 496	50 975	675 471	01
02	0202	Centre d'aide en photographie	5 472	$ $	5 472	02
03	0301	Études sur l'amiante	4 986	$ $	4 986	03
04	0401	Achat de terrains	31 600	$ $	31 600	04
05	0402	Formation Alzheimer	12 121	$ $	12 121	05
06	0601	Terrains de tennis	111 981	37 189	149 170	06
07	0701	Fonds de bibliothèque		19 753	19 753	07
08	0702	MAJ programme de photographie		445 388	445 388	08
09	0703	Réfection des installations sanitaires		91 377	91 377	09
10	0704	Système de protection incendie		10 000	10 000	10
11	0705	Studio prise de vue		364 371	364 371	11
12				$ $	$	12
13				$ $	$	13
14				$ $	$	14
15				$ $	$	15
16				$ $	$	16
17				$ $	$	17
18				$ $	$	18
19				$ $	$	19
20				$ $	$	20
21				$ $	$	21
22				$ $	$	22
23				$ $	$	23
24				$ $	$	24
25				$ $	$	25
26				$ $	$	26
27				$ $	$	27
28				$ $	$	28
29				$ $	$	29
30				$ $	$	30
31				$ $	$	31
32		Total des pages 12, 13, 14	21 395 933	1 843 170	23 239 103	32

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01	9310	Achat de mobilier et d'équipements	229 092	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	01
02	9310	Achat de mobilier et d'équipements	44 985	60	Mobilier	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	02
03	0701	Fonds de bibliothèque	19 753	70	Fonds de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	03
04	9310	Achat de mobilier et d'équipements	220 633	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	04
05	9501	Développement informatique	26 000	80	Équipements informatiques	00-70-071	Allocations - Développement informatique	05
06	9310	Achat de mobilier et d'équipements	14 236	90	Autres équipements et matériel roulant	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	06
07	9310	Achat de mobilier et d'équipements	32 524	95	Contrats de location-acquisition (remboursements)	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	07
08	0002	Mise à jour Techniques d'aménagement et d'urbanism	550	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-075	Mise à jour des programmes	08
09	9310	Achat de mobilier et d'équipements	15 000	80	Équipements informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	09
10	9310	Achat de mobilier et d'équipements	6 768	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	10
11	9310	Achat de mobilier et d'équipements	541	0060	Mobilier	00-00-901	Fonds de fonctionnement	11
12	9310	Achat de mobilier et d'équipements	5 575	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	12
13	9310	Achat de mobilier et d'équipements	18 089	80	Équipements informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	13
14	9310	Achat de mobilier et d'équipements	3 571	80	Équipements informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	14
15	9704	Centre d'évaluation et d'activité physique	22 199	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	15
16	0106	Laboratoires de Photographie	1 275	10	Bâtiments	00-00-901	Fonds de fonctionnement	16
17	0601	Terrains de tennis	37 189	02	Aménagement des terrains et stationnements	00-00-901	Fonds de fonctionnement	17
18	0702	MAJ programme de photographie	100 000	50	Équipements spécialisés - enseignement	07-80-184	Mise à jour de programmes - Équipements	18
19	0105	Mise à jour TCG	3 492	50	Équipements spécialisés - enseignement	01-80-137	Mise à jour de programmes-équipements	19
20	0702	MAJ programme de photographie	175 388	50	Équipements spécialisés - enseignement	06-80-170	Mise à jour des programmes - Équipements- PTI0609	20
21	0702	MAJ programme de photographie	170 000	50	Équipements spécialisés - enseignement	06-80-171	Misa à jour du programme de photographie	21
22	9301	Entretien général des bâtiments	21 734	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	22
23	9301	Entretien général des bâtiments	6 021	10	Bâtiments	00-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	23
24	9302	Entretien général des systèmes	3 060	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	24
25	9302	Entretien général des systèmes	7 301	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	25
26	9401	Entretien des terrains	11 347	02	Aménagement des terrains et stationnements	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	26
27	9401	Entretien des terrains	10 000	02	Aménagement des terrains et stationnements	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	27
28	9703	Réfection des réseaux informatiques	17 186	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	28
29	9904	Plan de signalisation et plan de peinture	1 464	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	29
30	9904	Plan de signalisation et plan de peinture	12 074	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	30
31	0106	Laboratoires de Photographie	57 000	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	31
32	0201	Aménagements intérieurs	50 975	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	32
33	0703	Réfection des installations sanitaires	70 000	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	33
34	0703	Réfection des installations sanitaires	21 377	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	34
35		Total de la page 15	1 436 399					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2007-2008	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01	0704	Système de protection incendie	10 000	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	01
02	0705	Studio prise de vue	175 119	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	02
03	0705	Studio prise de vue	67 000	10	Bâtiments	00-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	03
04	0705	Studio prise de vue	57 715	10	Bâtiments	00-70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage	04
05	0705	Studio prise de vue	64 537	10	Bâtiments	00-70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage	05
06	9310	Achat de mobilier et d'équipements	32 400	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-072	Allocations transitoires - MAOB	06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16	1 843 170					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 17

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16 ,17	1 843 170					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2007-2008	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 18

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18	1 843 170					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 19

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18, 19	1 843 170					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 20

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18, 19, 20	1 843 170					35

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

PAGE 21

	Codes MELS	Description	Solde au 30 juin 2007	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2008	
	1	2								
		PARC IMMOBILIER	3	4	5	6	7	8	9=(3à6) - 7et8	
		Allocations normalisées								
01	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	109 851	497 700			468 637		138 914	01
02	70-011	Allocations normalisées pour les transformations	55 918	55 300			73 021		38 197	02
03	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage	67 000	141 700	114 391		122 252		200 839	03
04	70-016	Efficacité énergétique					$ $		$	04
05	**2005-2006**	**Allocations particulières**								05
06	05-70-020	Santé et sécurité					$ $	$		06
07	05-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération					$ $	$		07
08	05-70-030	Handicapés (immobilisations)					$ $	$		08
09	05-70-035	Réfections aux édifices					$ $	$		09
10	05-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération					$ $	$		10
11	05-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération					$ $	$		11
12	05-70-040	Autres travaux					$ $	$		12
13	05-70-060	Réfections et réaménagements majeurs					$ $	$		13
14	**2006-2007**	**Allocations particulières**								14
15	06-70-020	Santé et sécurité					$ $		$	15
16	06-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération					$ $		$	16
17	06-70-030	Handicapés (immobilisations)					$ $		$	17
18	06-70-035	Réfections aux édifices					$ $		$	18
19	06-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération					$ $		$	19
20	06-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération					$ $		$	20
21	06-70-040	Autres travaux					$ $		$	21
22	06-70-060	Réfections et réaménagements majeurs					$ $		$	22
23	**2007-2008**	**Allocations particulières**								23
24	07-70-020	Santé et sécurité					$ $		$	24
25	07-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération					$ $		$	25
26	07-70-030	Handicapés (immobilisations)					$ $		$	26
27	07-70-035	Réfections aux édifices					$ $		$	27
28	07-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération					$ $		$	28
29	07-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération					$ $		$	29
30	07-70-040	Autres travaux					$ $		$	30
31	07-70-060	Réfections et réaménagements majeurs					$ $		$	31
32		**Sous-total: PARC IMMOBILIER**	232 769	694 700	114 391	$	663 910	$	377 950	32

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Codes MELS	Description	Solde au 30 juin 2007	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2008	
	1	2								
		PARC MOBILIER	3	4	5	6	7	8	9=(3à6) - 7et8	
		Allocations normalisées								
01	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	(26 800)	466 600			561 223		(121 423)	01
02	70-071	Allocations - Développement informatique		26 000			26 000		$	02
03	70-072	Allocations transitoires - MAOB	32 400				32 400		$	03
		Allocations particulières								
04	70-075	Mise à jour des programmes	8 577				550		8 027	04
05	**2005-2006**	**Allocations particulières**								05
06	05-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération					$ $	$		06
07	05-70-080	Rattrapage					$ $	$		07
08	05-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération					$ $	$		08
09	05-70-090	Haute technologie					$ $	$		09
10	05-70-091	FCAR					$ $	$		10
11	05-70-093	Handicapés					$ $	$		11
12	05-70-094	FCAR-FCI					$ $	$		12
13	05-71-000	Autres					$ $	$		13
14	**2006-2007**	**Allocations particulières**								14
15	06-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération					$ $		$	15
16	06-70-080	Rattrapage					$ $		$	16
17	06-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération					$ $		$	17
18	06-70-090	Haute technologie					$ $		$	18
19	06-70-091	FCAR					$ $		$	19
20	06-70-093	Handicapés					$ $		$	20
21	06-70-094	FCAR-FCI					$ $		$	21
22	06-71-000	Autres					$ $		$	22
23	**2007-2008**	**Allocations particulières**								23
24	07-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération					$ $		$	24
25	07-70-080	Rattrapage					$ $		$	25
26	07-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération					$ $		$	26
27	07-70-090	Haute technologie					$ $		$	27
28	07-70-091	FCAR					$ $		$	28
29	07-70-093	Handicapés					$ $		$	29
30	07-70-094	FCAR-FCI					$ $		$	30
31	07-71-000	Autres					$ $		$	31
32		**Sous-total: PARC MOBILIER**	14 177	492 600	$	$	620 173	$	(113 396)	32

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Codes MELS	DESCRIPTION	Solde au 30 juin 2007	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2008	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9=(3à6) - 7et8	
	Nouvelles initiatives									
01	07-80-184	Mise à jour de programmes - Équipements		381 000			100 000		281 000	01
02							$ $		$	02
03							$ $		$	03
04							$ $		$	04
05							$ $		$	05
06							$ $		$	06
07							$ $		$	07
08							$ $		$	08
09							$ $		$	09
	Parachèvements									
10	00-80-133	Mise à jour de programmes-équipements	257	$			$ $		257	10
11	01-80-137	Mise à jour de programmes-équipements	4 803	$			3 492		1 311	11
12	06-80-170	Mise à jour des programmes - Équipements- PTI0609	320 000	$			175 388		144 612	12
13	06-80-171	Misa à jour du programme de photographie			170 000		170 000		$	13
14							$ $		$	14
15							$ $		$	15
16							$ $		$	16
17							$ $		$	17
18							$ $		$	18
19							$ $		$	19
20							$ $		$	20
21							$ $		$	21
22							$ $		$	22
23							$ $		$	23
24							$ $		$	24
25							$ $		$	25
26							$ $		$	26
27							$ $		$	27
28							$ $		$	28
29		**Sous-total: Nouvelles initiatives et parachèvements**	325 060	381 000	170 000	$	448 880	$	427 180	29
	Autres sources de financement									
30	00-00-901	Fonds de fonctionnement		Autres revenus			110 207			30
31	00-00-902	Fonds spéciaux					$ $			31
32	00-00-903	Emprunt autofinancé					$ $			32
33	00-00-904	Produits de la vente d'actifs					$ $		$	33
34	00-00-905	Produits d'assurance		1 905 972			$ $		1 905 972	34
35	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers								35
36	00-00-907	Autre économie sur marge de crédit autorisée					$ $			36
37	00-00-908	Dons					$ $		$	37
38	00-00-909	Subventions "Autres" que le MELS					$ $		$	38
39	00-00-910	Autres sources					$ $		$	39
40		**Sous-total: Autres sources de financement**	$	1 905 972		$	110 207	$	1 905 972	40
41		**GRAND TOTAL**	572 006	3 474 272	284 391	$	1 843 170	$	2 597 706	41

Page 1	001	
	002	
	003	
	004	
	005	
	006	
	007	
Page 2	008	INFO : S'il y a lieu, inscrire les frais d'intérêts sur contrats de location-acquisition à la ligne 08, colonne 02.
	009	
	010	
	011	
	012	
	013	
	014	
	015	INFO : Fournir à l'annexe C des explications sur le montant de 157000$ inscrit à la ligne 25, colonne 03.
Page 3	016	
	017	
	018	
	019	
	020	
Page 5	021	
	022	
	023	
	024	
Page 6	025	
Page 7	026	
Page 10	027	INFO : Vous devez inscrire, s'il y a lieu, le montant demandé à la page 10, ligne 01, colonne 01
	028	
Page 12	029	
Page 13	030	
Page 14	031	
Page 15	032	
	033	
	034	

Page 16	035	
	036	
	037	
Page 17	038	
	039	
	040	
	041	
Page 18	042	
	043	
	044	
Page 19	045	
	046	
	047	
Page 20	048	
	049	
	050	
	051	
Page 21	052	
	053	
Page 22	054	
	055	INFO : 1 montant négatif dans la, colonne 09 qui nécessite des corrections ou explications.
Page 23	056	
	057	
	058	
	059	
		Soldes d'encaisse aux investissements
	060	**INFO : Si le cégep a détenu des soldes d'encaisse durant l'année, nous fournir un tableau indiquant les montants et les périodes.**

Annexe B	061
	062
	063
	064
	065
	066
	067
	068
	069
	070
	071
	072
	073
	074
	075
	076
	077
Annexe C	078
	079
	080
	081
	082
	083
	084
Annexe D	085
Annexe E	086
	087

ANNEXE A - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

N.B. Ici le terme «Apparenté» signifie inclus dans le périmètre comptable du Gouvernement du Québec.

Seuil de matérialité : 200 000 $.
Il faut effectuer la répartition entre «apparentés» et «non apparentés» pour chacun des postes dont le solde est supérieur à 200 000 $. Il suffit d'inscrire le montant relatif aux entités "apparentées" dans la colonne 3, les autres colonnes étant complétées automatiquement.

	1	2	3	4
	Fonds des investissements	**AU 30 JUIN 2008**		
		Non apparentés	**Apparentés (*)**	**Total**
	Actif			
01	Encaisse	178 563		178 563
02	Fonds détenus en fiducie	$		$ $
03	Avances interfonds	$		$ $
04	Placements à court terme	$		$ $
05	Intérêts courus à recevoir	$		$ $
06	Comptes à recevoir	1 956 715		1 956 715
07	Autres actifs à court terme	$		$ $
08	Intérêts payés d'avance	$		$ $
09	Subventions à recevoir à long terme	213 976		213 976
10	Immobilisations corporelles	21 697 464		21 697 464
11	Biens loués (contrats de location-acquisition)	71 554		71 554
12	Actifs incorporels	$		$ $
13	Autres actifs à long terme	$		$ $
14	RISQ	333 360		333 360
15	**Total de l'Actif**	24 451 632	$	24 451 632
	Passif			
16	Emprunt (opérations de l'année courante)	3 500 000		3 500 000
17	Emprunt (opérations des années antérieures)	$		$ $
18	Comptes à payer et frais courus	373 216		373 216
19	Frais de financement à payer	$		$ $
20	Dépôts de garantie et retenues sur contrats	$		$ $
21	Avances interfonds	2 351		2 351
22	Autres passifs à court terme	$		$ $
	Emprunts à long terme			
23	- Obligations à payer	$		$ $
24	- Fonds d'amortissement	$		$ $
25	- Billets à payer	212 863		212 863
26	- Hypothèques à payer	213 976		213 976
27	- Financement Québec		12 190 002	12 190 002
28	Obligations découlant de contrats de loc.-acq.	97 574		97 574
29	Autres passifs à long terme	$		$ $
30	Solde (insuffisance) de fonds	7 861 650		7 861 650
31	**Total du passif et du solde de fonds**	4 399 980	12 190 002	24 451 632

*** Pour tout montant supérieur à 200 000 $ dans la colonne «Apparentés», compléter l'annexe B en mentionnant les ministères, organismes et autres entités concernés et les montants respectifs pour chaque «apparenté».**

	1	2	3	4
	Fonds des investissements	**AU 30 JUIN 2008**		
		Non apparentés	**Apparentés (*)**	**Total**
	Revenus			
01	Revenus « autres sources » que les alloc. du MELS (dons, subventions autres que celles du MELS, etc.) pour des acquisitions d'immobilisations	$		$ $
02	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux pour des acquisitions d'immobilisations	108 893		108 893
03	Annulation d'actifs en raison d'un sinistre et produit d'assurance reçu	1 905 972		1 905 972
04	Dispo. d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	$		$ $
05	Contribution nette du FF dans les contrats de loc.-acq. : Contribution du fonds de fonct. (capital et intérêts)	1 314		1 314
06	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)	$		$ $
	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MELS :			
07	- Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations de l'année courante (« compte B »)	$		$ $
08	- Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations des années antérieures (« compte A »)	51 447		51 447
09	- Frais liés au financement à long terme (Honoraires de fiducie et d'avocats, facture CDS et autres)	20 000		20 000
10	- Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les fin. regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions	$		$ $
11	- Gains (pertes) sur le change	$		$ $
12	- Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme	923 098		923 098
13	Subv. du gouvernement provincial pour le remb. en capital d'emprunts à long terme (oblig., financ. Québec, fonds d'amort. et dettes sur rés.)		827 733	827 733
14	Remb. d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire et subv. correspondantes	$		$ $
15	Contribution du fonds de fonct. pour le remboursement d'emprunts à long terme	$		$ $
16	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie	$		$ $
17	Réévaluation d'actifs	$		$ $
18	Amortissement des immobilisations	131 204		131 204
19	Autres	157 000		157 000
20	**Total des revenus**	3 298 928	827 733	4 126 661
	Dépenses			
21	Annulation d'actifs en raison d'un sinistre et produit d'assurance reçu	287 580		287 580
22	Actifs annulés	157 000		157 000
23	Dispo. d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	$		$ $
24	Contribution nette du FF dans les contrats de loc.-acq. : Intérêts sur des contrats de location-acq.	$		$ $
25	Annulation des biens loués et des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$		$ $
26	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)	$		$ $
	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MELS :			
27	- Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations de l'année courante (« compte B »)	47 381		47 381
28	- Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations des années antérieures (« compte A »)	43 318		43 318
29	- Frais liés au financement à long terme (Honoraires de fiducie et d'avocats, facture CDS et autres)	1 123		1 123
30	- Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les fin. regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions	$		$ $
31	- Gains (pertes) sur le change	$		$ $
32	- Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme	923 098		923 098
33	Remb. d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire et subv. correspondantes	$		$ $
34	Réévaluation d'actifs	$		$ $
35	Amortissement des immobilisations	1 414 765		1 414 765
36	Amortissement du RISQ	20 835		20 835
37	Autres	$		$ $
38	**Total des dépenses**	2 895 100	$	2 895 100

1 231 561

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

Tous les montants supérieurs à 200 000 $ inscrits dans la colonne «Apparentés» de l'annexe A doivent être ventilés par poste selon les ministères, organismes et autres entités concernées. Si vous avez des montants > 200 000 $ dans d'autres postes que ceux indiqués, veuillez les inscrire. De même, si certains soldes concernent d'autres entités apparentées que celles listées, veuillez les ajouter sur les lignes prévues à cet effet.

Tous les montants inscrits aux lignes «Autres» doivent être inférieurs à 200 000 $.

ACTIFS

	1	2	3	4	5	6	7
	Nom de l'entité / poste comptable	**Comptes à recevoir**	**Subv. à recevoir à long terme**				
01	Éducation, Loisir et Sports (MELS)						
02	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)						
03	Min. de la Culture et des communications						
04	Hydro-Québec						
05							
06							
07							
08							
09							
10							
11	Autres (doit être < 200 000 $)						
12							
13	Total	$	$	$	$	$	$

PASSIFS

	1	2	3	4	5	6	7
		Emprunts à long terme					
	Nom de l'entité / poste comptable	**Financement Québec**	**Fonds amortissement**	**Hypothèques à payer**			
14	Financement-Québec	12 190 002					
15	Fonds d'amortissement						
16	Société d'habitation du Québec (SHQ)						
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23	Autres (doit être < 200 000 $)						
24							
25	Total	12 190 002	$	$	$	$	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A (voir messages d'erreurs 61 à 65).

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

REVENUS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Nom de l'entité / poste comptable	**Subv. Gouv. Provincial - Remb. en capital d'emprunts à LT**	**Intérêts sur emprunts à LT**	**Intérêts sur emprunts à CT - Années antérieures**	**Frais liés au financement à LT**	**Rev. autres que MELS pour acq. d'immo.**	**Autres**	**Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit de vente**	
01	Éducation, Loisir et Sports (MELS)	827 733							
02									
03									
04									
05									
06									
07									
08	Autres (doit être < 200 000 $)								
09									
10	Total	827 733	$	$	$	$	$	$	$

DÉPENSES

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Nom de l'entité / poste comptable	**Intérêts sur emprunts à LT**	**Intérêts sur emprunts à CT - Années courante et antérieures**	**Frais liés au financement à LT**	**Autres**	**Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit de vente**			
11	Financement-Québec								
12	Société d'habitation du Québec (SHQ)								
13									
14									
15									
16									
17									
18	Autres (doit être < 200 000 $)								
19									
20	Total	$	$	$	$	$	$	$	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A (voir messages d'erreurs 66 à 77).

ANNEXE C - DÉTAILS SUR CERTAINS POSTES D'ACTIF ET DE PASSIF

	1	2
	Autres actifs à court terme (P1L9C2)	
		$
01		
02		
03		
04		
05	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2008)	$
	Actifs incorporels (P1L15C2)	
06		
07		
08		
09		
10	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2008) - voir message d'erreur 79	$
	Autres actifs à long terme (P1L16C2)	
11		
12		
13		
14		
15	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2008)	$
	Autres passifs à court terme (P1L12C6)	
16		
17		
18		
19		
20	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2008)	$
	Autres passifs à long terme (P1L23C6)	
21		
22		
23		
24		
25		
26	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2008)	$
	Autres au solde de fonds (P2L25C2)	
27		
28		
29		
30		
31		
32	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2008)	$
	Autres au solde de fonds (P2L25C3)	
33	Billets payés par le FF	157 000
34		
35		
36		
37		
38	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2008)	157 000

Note : Aucun seuil de matérialité pour cette section.

ANNEXE D - DONS ET AUTRES SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

Seuil de matérialité : 200 000 $ de la juste valeur marchande (JVM).
Donc, si la JVM est supérieure à 200 000 $, il faut identifier l'immobilisation en cause même si la valeur aux livres est de 1 $.

Travail à faire :

Concernant les inscriptions apparaissant au RFA du fonds des investissements pour des dons ou d'autres subventions pour l'acquisition d'immobilisations (P2L1C3), identifiez spécifiquement les immobilisations acquises par donation en argent ou pour une valeur symbolique et indiquez leur juste valeur marchande (JVM).

	1	2	3
	Liste des immobilisations	**Valeur aux livres**	**JVM**
01			
02			
03			
04			
05			
06			
07			
08			
09			
10			
11			
12			
13			
14	**TOTAL (La valeur aux livres doit correspondre au RFA P2L1C3) - voir message d'erreur 85**	$	$

Seuil de matérialité : 200 000 $.

Parmi les acquisitions de la période visée (1er juillet 2007 au 30 juin 2008), dans les catégories bâtiments (P5L4C3) et améliorations locatives (P5L5C3), vous devez fournir les informations demandées dans les tableaux qui suivent.

Le seuil de matérialité s'applique sur le total des deux catégories.

Acquisitions (bâtiments et améliorations locatives)

N.B. Vous pouvez regrouper les différents travaux par projet ou par nature selon ce qui convient le mieux, afin de limiter le nombre d'inscriptions.

TABLEAU 1

	1	2	3	4	5	6
	Type [1]	**Nature des travaux**	**Coût**	**Emplacement**	**Durée de vie utile**	**Code [2]**
01	3	Entretien général	39 391	Matane	Indéterminé	A
02	3	Réfection réseau informatique	17 186	Matane	Indéterminé	B
03	3	Plan de peinture	13 538	Matane	Indéterminé	C
04	2	Laboratoire photographie	57 000	Matane	Indéterminé	
05	3	Entretien général	50 975	Matane	Indéterminé	A
06	3	Réf. installations sanitaires	91 377	Matane	Indéterminé	D
07	3	Système protection incendie	10 000	Matane	Indéterminé	E
08	2	Studios prise de vue	364 371	Matane	Indéterminé	
09						
10						
11						
12	**TOTAL**		643 838			

[1] Choisir parmi les 4 types suivants :
1 - Nouvelles constructions;
2 - Constructions en cours;
3 - Travaux de maintien des bâtiments;
4 - Améliorations locatives majeures (pour les acquisitions de la catégorie améliorations locatives seulement).

[2] Pour les travaux de maintien des bâtiments seulement. Vous le déterminez vous-même (ex. A, B, C), il sert seulement à identifier les différents travaux de maintien pour la section suivante : «Travaux de maintien des bâtiments».

Travaux de maintien des bâtiments :

Reprendre tous les travaux de maintien des bâtiments énumérés au TABLEAU 1, et indiquer quels critères (parmi les quatre indiqués ci-bas) sont rencontrés. Justifier brièvement en quoi le critère est rencontré.

TABLEAU 2

	1	2	3
	Code	**# des critères rencontrés (1, 2, 3, 4)** [3]	**Justification**
01	A	3	Entretien préventif
02	B	3	Entretien préventif
03	C	3	Entretien préventif
04	D	3	Entretien préventif
05	E	3	Entretien préventif
06			
07			
08			
09			
10			
11			
12			

[3] Indiquez seulement les numéros des critères ou s/o si le projet ne rencontre aucun des quatre critères.

Critères de capitalisation :

 # 1 - Est-ce que la capacité de service est augmentée ? Ex. Hausse le nombre d'étudiants que vous pouvez accueillir.

 # 2 - Est-ce que les frais de fonctionnement sont diminués de façon significative ?

 # 3 - Est-ce que la durée de vie **initiale** du bâtiment est prolongée ?

 # 4 - Est-ce que la qualité des extrants est améliorée ? S/O pour la majorité des cégeps.

Conciliation du solde au RFA et du seuil de matérialité :

P5L4C3 du RFA (FI)	643 838	A
P5L5C3 du RFA (FI)	$	B
Total	643 838	C
Total **TABLEAU 1**	643 838	D
Solde (< 200 000 $)	$	E

Dispositions de l'année scolaire 2007-2008

Seuil de matérialité : 200 000 $.
Aucun détail n'est requis si le total des dispositions de l'exercice (P5L15C5) est inférieur à 200 000 $.

Pour les dispositions d'immobilisations, indiquez les informations demandées au TABLEAU 3, soit la catégorie, l'élément disposé, la date d'acquisition et le coût.

Il est possible de regrouper différents items d'une même catégorie s'ils ont été acquis au cours du même exercice.

TABLEAU 3

	1	2	3	4
	Catégorie [4]	**Élément disposé**	**Date d'acquisition**	**Coût**
01	Équipements	Billet payé par Fonds de fonctionnement	2007-07-01	100 000
02	Batiments	Billet payé par Fonds de fonctionnement	2007-07-01	57 000
03	Batiments	Résidence #2 incendiée	1970-07-01	218 540
04	Équipements	Contenu résidence #2 incendiée	1995-07-01	69 040
05				
06				
07				
08				
09				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20			**TOTAL**	444 580

[4] Correspond aux catégories d'immobilisations que l'on retrouve au RFA, ex : terrain, bâtiment, etc.

NOTE :Si vous ne disposez pas d'informations pour déterminer la date d'acquisition au prix d'un effort raisonnable, indiquez votre meilleure estimation possible.

Conciliation du solde au RFA et du seuil de matérialité :

RFA P5L15C5 (FI)	444 580	A
Total **TABLEAU 3**	444 580	B
Solde (< 200 000 $)	$	C

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2008-2009	Cégep : Matane	Numéro : 927000

FONDS DE FONCTIONNEMENT

BILAN AU 30 JUIN 2009

	ACTIF	2008-2009	2007-2008	PASSIF		2008-2009		2007-2008	
		1	2		3	4	5	6	
01	ENCAISSE	86 151	1 081 306	EMPRUNTS À COURT TERME		783 760			01
02	PLACEMENTS À COURT TERME			SUBVENTIONS À PAYER - MELS (page 7)		$		$	02
03	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR			COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		77 667		382 003	03
04	SUBVENTIONS À RECEVOIR - MELS (page 7)	2 384 727	668 461	SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX À PAYER		961 275		923 671	04
05	COMPTES À RECEVOIR (page 7)	1 124 638	863 961	AVANCES INTERFONDS		0			05
06	STOCKS (Annexe C)	66 310	59 984	VACANCES COURUES À PAYER		$		$	06
07	AVANCES INTERFONDS	399 411	2 351	Enseignants					07
08	FRAIS PAYÉS D'AVANCE (Annexe C)	112 285	95 224	Autres personnels					08
09	AUTRES ACTIFS (Annexe C)	15 000	15 000	CONGÉS MALADIE MONNAYABLES À PAYER		18 241		26 908	09
10				Enseignants					10
11				Autres personnels	18 241		26 908		11
12				TEMPS SUPPLÉMENTAIRE COURU À PAYER		$		$	12
13				Enseignants					13
14				Autres personnels					14
15				REVENUS REPORTÉS		372 767		389 488	15
16				(Sur) sous-embauche (page 9)	(191 252)		(75 379)		16
17				Certifications de crédits	325 082		193 305		17
18				Autres revenus reportés (Annexe E)	238 937		271 562		18
19				PROVISION POUR PERFECTIONNEMENT		37 632		43 062	19
20				Enseignants	8 376		13 259		20
21				Autres personnels	29 256		29 803		21
22				AUTRES PASSIFS (Annexe C)		$			22
23				SOLDE (Insuffisance) DE FONDS (page 2)		1 937 180		1 021 155	23
24				Solde affecté (page 3)	282 233		336 000		24
25				Solde non affecté	1 654 947		685 155		25
26	TOTAL DE L'ACTIF	4 188 522	2 786 287	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS		4 188 522		2 786 287	26

Note : **Si les vacances, le temps supplémentaire et les congés de maladies courus sont comptabilisés au bilan, ils doivent être inscrits de façon distincte à l'endroit approprié, soit les lignes 7 à 14 et non dans les frais courus (ligne 3) ou salaires et avantages sociaux à payer (ligne 4).**
Si ces montants ne sont pas comptabilisés au bilan, vous devez inscrire le détail à l'annexe D (informations financières complémentaires).

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2008-2009 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE 2 FONDS DE FONCTIONNEMENT

CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS
AU 30 JUIN 2009

		Enseignement régulier 0410	Formation continue 0439	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Alimentation	Centres sportifs	
		1	2	3	4	5	6	7	
01	**Solde au 30 juin 2008**	23 034	169 376	10 513			(16 251)	2 855	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2007-2008	43 143	(19 527)	$	$	$	$	$	02
03	**Solde au 30 juin 2008 après l'analyse du Ministère**	66 177	149 849	10 513			(16 251)	2 855	03
04	Autres ajustements affectant les années antérieures								04
05	**Solde au 30 juin 2009 après les ajustements aux années antérieures**	66 177	149 849	10 513	$	$	(16 251)	2 855	05
06	Résultats de l'année	204 942	623 629	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	06
07	Achats d'actifs immobilisés								07
08	Autre : Annexe C								08
09	**Solde au 30 juin 2009**	271 119	773 478	10 513	$	$	(16 251)	2 855	09

		Résidences 9060	Autres 9070				TOTAL	
		8	9	10	11	12	13	
01	**Solde au 30 juin 2008**	333 626	474 386				997 539	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2007-2008	$	$	$	$	$	23 616	02
03	**Solde au 30 juin 2008 après l'analyse du Ministère**	333 626	474 386				1 021 155	03
04	Autres ajustements affectant les années antérieures						$	04
05	**Solde au 30 juin 2009 après les ajustements aux années antérieures**	333 626	474 386	$	$	$	1 021 155	05
06	Résultats de l'année	90 572	(3 118)	$ $	$ $	$ $	916 025	06
07	Achats d'actifs immobilisés						$	07
08	Autre : Annexe C						$	08
09	**Solde au 30 juin 2009**	424 198	471 268	$	$	$	1 937 180	09

SOMMAIRE DES AFFECTATIONS DU SOLDE DE FONDS AU 30 JUIN 2009

	Description	Numéro de résolution du CA ou de l'exécutif	Code de nature	2009-2010	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	Total	
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Commission de développement	C-3066-08	200	75 000					75 000	01
02									$	02
03	Mesure de fin d'emploi pour hors-cadre	C-3173-09	500	207 233					207 233	03
04									$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11									$	11
12									$	12
13									$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19	TOTAL			282 233	$	$	$	$	282 233	19

Renseignements supplémentaires

20		20
21		21
22		22
23		23
24		24

ÉTAT DES RÉSULTATS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2009

Champs 1000 à 9000

		1	2	3	4	5	6	
		ENSEIGNEMENT RÉGULIER		FORMATION CONTINUE		COURS D'ÉTÉ		
		2008-2009	2007-2008	2008-2009	2007-2008	2008-2009	2007-2008	
	REVENUS							
01	Ministère de l'Éducation	11 029 812	10 669 751	2 105 530	1 523 403	$ $		01
02	Ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale	$ $		194 577	100 811	$ $		02
03	Autres organismes gouvernementaux (Annexe F)	17 894	16 135	$ $		$ $		03
04	Autres organismes (Annexe F)	59 283	90 378	622 131	306 312	$ $		04
05	Droits d'inscription et de scolarité	114 932	126 752	133 619	91 279	$ $		05
06	Ventes de biens et services, locations	61 750	28 580	158 640	130 085	$ $		06
07	Autres revenus	125 610	234 077	11 722	60 359	$ $		07
08	TOTAL DES REVENUS	11 409 281	11 165 673	3 226 219	2 212 249	$	$	08
	DÉPENSES							
09	Salaires et avantages sociaux des enseignants	5 830 350	5 821 416	838 831	600 527	$ $		09
10	Coûts de convention des enseignants	125 707	251 030	$ $		$ $		10
11	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	3 558 611	3 366 718	821 205	628 196	$ $		11
12	Coûts de convention des autres personnels	93 205	130 736	$ $		$ $		12
13	Communications et informations	283 048	366 525	216 703	217 811	$ $		13
14	Fournitures et matériel	704 357	679 219	135 471	113 029	$ $		14
15	Services, honoraires et contrats, locations	755 754	746 722	520 722	430 598	$ $		15
16	Autres dépenses	(148 766)	(112 937)	58 354	94 734	$ $		16
17	Immobilisations	2 073	100 520	11 304	4 112	$ $		17
18	TOTAL DES DÉPENSES	11 204 339	11 349 949	2 602 590	2 089 007	$	$	18
19	**EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES)**	204 942	(184 276)	623 629	123 242	$	$	19

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2008-2009 Cégep : Matane Numéro : 927000

 FONDS DE FONCTIONNEMENT

ÉTAT DES RÉSULTATS (suite)
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2009

Champs 1000 à 9000

PAGE 5

		1	2	3	4	5	6	7	8	
		CENTRES DE TECHNOLOGIE		SERVICES AUXILIAIRES		CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE		TOTAL (pages 4 et 5)		
		2008-2009	2007-2008	2008-2009	2007-2008	2008-2009	2007-2008	2008-2009	2007-2008	
	REVENUS									
01	Ministère de l'Éducation	$ $		$ $		$ $		13 135 342	12 193 154	01
02	Ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale	$ $		$ $		$ $		194 577	100 811	02
03	Autres organismes gouvernementaux (Annexe F)	$ $		$ $		$ $		17 894	16 135	03
04	Autres organismes (Annexe F)	$ $		63 695		$ $		745 109	396 690	04
05	Droits d'inscription et de scolarité	$ $		$ $		$ $		248 551	218 031	05
06	Ventes de biens et services, locations	$ $		612 932	503 325	$ $		833 322	661 990	06
07	Autres revenus	$ $		30	172 461	$ $		137 362	466 897	07
08	TOTAL DES REVENUS	$	$	676 657	675 786	$	$	15 312 157	14 053 708	08
	DÉPENSES									
09	Salaires et avantages sociaux des enseignants	$ $		$ $		$ $		6 669 181	6 421 943	09
10	Coûts de convention des enseignants	$ $		$ $		$ $		125 707	251 030	10
11	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	$ $		115 794	109 354	$ $		4 495 610	4 104 268	11
12	Coûts de convention des autres personnels	$ $		$ $		$ $		93 205	130 736	12
13	Communications et informations	$ $		15 498	4 651	$ $		515 249	588 987	13
14	Fournitures et matériel	$ $		39 380	62 025	$ $		879 208	854 273	14
15	Services, honoraires et contrats, locations	$ $		145 217	100 630	$ $		1 421 693	1 277 950	15
16	Autres dépenses	$ $		273 314	323 591	$ $		182 902	305 388	16
17	Immobilisations	$ $		$ $	5 575	$ $		13 377	110 207	17
18	TOTAL DES DÉPENSES	$	$	589 203	605 826	$	$	14 396 132	14 044 782	18
19	**EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES)**	$	$	87 454	69 960	$	$	916 025	8 926	19

FONDS DE FONCTIONNEMENT
NOTES COMPLÉMENTAIRES

x

SOMMAIRE DES REVENUS ET DÉPENSES
PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS

Champs 1000 à 9000

Page 6

			Allocation initiale	Certifications de crédits et lettres d'autorisation	Financement (récup) et autres ajustements	Cert. de crédits reportées 2007-2008	Cert. de crédits reportées 2008-2009	Autres Revenus	Revenus 1	Dépenses 2	Excédent favorable (défavorable) 3	
01	1000	Enseignants	5 861 400	(100 400)	(186 403)	(75 379)	(191 252)	73 982	5 764 452	5 750 247	14 205	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants										02
03		Dépenses de nature générale			186 403				186 403	90 085	96 318	03
04		Dépenses de nature particulière		30 622					30 622	30 622	$	04
05		Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	19 400	(19 400)					$ $	$ $	$	05
06	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	3 866 400	296 899	(1 782)			302 339	4 463 856	4 405 755	58 101	06
07	8300	Service de la dette et opérations de financement	(36 700)		17 200			42 940	23 440	24 734	(1 294)	07
08	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)	82 000	953 098	(3 972)	143 726	279 333	44 989	940 508	902 896	37 612	08
09		Rétroactivité							$ $	$ $	$	09
10		**TOTAL - Enseignement régulier**	9 792 500	1 160 819	11 446	68 347	88 081	464 250	11 409 281	11 204 339	204 942	10
11	9090	Formation continue	376 700	1 704 432	(26 426)	39 905	41 439	1 150 587	3 203 759	2 580 130	623 629	11
12	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)	10 300	6 796		9 674	4 310		22 460	22 460	$	12
13		Rétroactivité							$ $	$ $	$	13
14		**TOTAL - Formation continue**	387 000	1 711 228	(26 426)	49 579	45 749	1 150 587	3 226 219	2 602 590	623 629	14
15	9080	Cours d'été							$ $	$ $	$	15
16	2040	Centres de transfert de technologie							$ $	$ $	$	16
17	-	Cégep à distance							$ $	$ $	$	17
		Services auxiliaires										
18		Alimentation							$ $	$ $	$	18
19		Centres sportifs							$ $	$ $	$	19
20		Résidences 9060						491 381	491 381	400 809	90 572	20
21		Autres 9070						185 276	185 276	188 394	(3 118)	21
22									$ $	$ $	$	22
23									$ $	$ $	$	23
24									$ $	$ $	$	24
25		**TOTAL - Services auxiliaires**						676 657	676 657	589 203	87 454	25
26		**TOTAL GLOBAL**	10 179 500	2 872 047	(14 980)	117 926	133 830	2 291 494	15 312 157	14 396 132	916 025	26

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2008-2009	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 7 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MELS ET COMPTES À RECEVOIR AU 30 JUIN 2009 — PAGE 7

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MELS

			1	2	
01	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2008 AVANT L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			540 018	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 2007-2008			128 443	02
03	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2008 APRÈS L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			668 461	03
	AJOUTER : SUBVENTION DE L'ANNÉE COURANTE				
04	Allocation initiale		10 179 500		04
05	Certifications de crédits - année courante		2 537 031		05
06	Lettres d'autorisation		335 016		06
07	Financement (récupération) du Ministère		(14 980)		07
08	Ajustement spécial :				08
09	**SUBVENTION TOTALE DE L'ANNÉE COURANTE**			13 036 567	09
10	**SOUS-TOTAL**			13 705 028	10
11	**SOUSTRAIRE : ENCAISSEMENTS DE L'ANNÉE**			11 320 301	11
12	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2009**			2 384 727	12

COMPTES À RECEVOIR

			Solde au 30 juin 2008 1	Variation de l'année 2	Solde au 30 juin 2009 3	
13	**MELS :**	Ententes MELS - MSSS	1 358	(854)	504	13
14		«A» de FABES	95 912	(14 347)	81 565	14
15		«E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2007-2008			$	15
16		«E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2008-2009 (page 23)		73 982	73 982	16
17					$	17
18		Charges à la formation continue (4,28) / ressources résiduelles de l'année (1,565 ETC)	(52 510)	52 510	$	18
19		Charges à la formation continue (4,28) / ressources résiduelles de l'année 2008-2009 (0,67 ETC)		(22 980)	(22 980)	19
20		"A" de FABES RAC		368	368	20
21					$	21
22					$	22
23					$	23
24					$	24
25		Annulation du compte à recevoir inscrit à la ligne 16 - **Réservé au MELS**			$	25
26					$	26
27		Financement du dépassement admissible relatif aux AEC - Formation continue (page 27)			$	27
28		**Sous-total**	44 760	88 679	133 439	28
29	**AUTRES - Annexe C :**		819 201	171 998	991 199	29
30	TOTAL		863 961	260 677	1 124 638	30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2008-2009 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 8 FONDS SPÉCIAUX BILAN AU 30 JUIN 2009 PAGE 8

	Description *(Utiliser une colonne pour chacun des fonds)*	1	2	3	4	5	6	7	8 TOTAL	
01	Ligne 21 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									01
02	Ligne 29 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									02
	ACTIF									
03									$	03
04	Avances interfonds								$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11	TOTAL DE L'ACTIF	$	$	$	$	$	$	$	$	11
	PASSIF									
12									$	12
13	Avances interfonds								$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19									$	19
20	TOTAL DU PASSIF	$	$	$	$	$	$	$	$	20
	SOLDE DE FONDS									
21	SOLDE AU 30 JUIN 2008								$	21
22									$	22
23									$	23
24									$	24
25									$	25
26									$	26
27									$	27
28	Immobilisations de l'année								$	28
29	SOLDE AU 30 JUIN 2009	$	$	$	$	$	$	$	$	29
30	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS	$	$	$	$	$	$	$	$	30

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		1000, 8050 et 8100		1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
			MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS								
01	E	11 000	Masse salariale des enseignants - E002	5 861 400	(100 400)		(75 379)		(191 252)	5 876 873	01
02	E	11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)					$ $		$	02
03	E	11 200	Allocations particulières au "E"							$	03
			COÛTS DE CONVENTION - E003								
04	E	11 000	Ajustement relatif aux coûts de convention							$	04
05	E	11 004	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	19 400	(19 400)			$ $		$	05
06	E	11 117	Libérations syndicales nationales							$	06
07	E	11 120	Rétention et disparités régionales							$	07
08	E	11 144	Perfectionnement provincial		30 622					30 622	08
09	E	11 005	Allocations particulières - coûts de convention							$	09
10	E	11 125	Autres (enseignants et autres coûts)							$	10
11			Sous-total:	5 880 800	(89 178)	$	(75 379)	$	(191 252)	5 907 495	11
		1 À 8	NORMES APAC, COÛTS DE CONV. AP ET LOCATIONS								
12	F	21 001	Fixe - régulier - F001	1 757 800						1 757 800	12
13	F	21 002	Métiers d'arts - F002 et A006							$	13
14	F	21 005	Section anglophone - F002							$	14
15	F	21 006	Éloignement - F003	116 000						116 000	15
16	F	21 007	Centres d'enseignement collégial - régulier - F002							$	16
17	F	21 008	Fixes particuliers - F002							$	17
18	S	21 115	Récupération relative à la grève du personnel non enseignant - S030							$	18
19	A	23 001	Activités brutes - A001	617 100	1 137					618 237	19
20	A	23 002	Activités pondérées - A001	368 900	1 162					370 062	20
21	A	23 003	Ententes MELS - MSSS - A006	4 000						4 000	21
22	A	23 004	Écoles nationales - complément - F002							$	22
23	A	23 008	Allocations particulières au «A» - Régime							$	23
24	A	23 009	Amélioration de la réussite scolaire - A005	9 800						9 800	24
25	A	25 400	Coûts de convention - autres personnels - A004							$	25
26	S	25 402	Allocations particulières au «S»		200 000					200 000	26
27	A	61 060	Compensation baisse de l'effectif scolaire - A007			94 600				94 600	27
28	A	12 000	Revenus récupérables					(1 782)		(1 782)	28
29			Sous-total:	2 873 600	202 299	94 600		(1 782)		3 168 717	29
		7000	SEGME								
30	B	22 001	Fonctionnement bâtiments et équipements - B001	992 800						992 800	30
31	B	22 002	Location de services au «B»							$	31
32	B	22 003	Location de locaux - B003 et B004							$	32
33	B	22 004	Allocations particulières au «B»							$	33
34			Sous-total:	992 800	$	$				992 800	34

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2008-2009 Cégep : Matane Numéro : 927000

FONDS DE FONCTIONNEMENT

ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2008-2009

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
		8350	ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER								
01	S	42 027	Atelier d'aide en français - S006		26 600		14 137	$ $	14 813	25 924	01
02	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement - S013				$ $	$ $	$ $	$	02
03	S	43 114	Programmes pré-universitaires				$ $	$ $	$ $	$	03
04	S	43 115	Développement RAF (DGAUC)				$ $	$ $	$ $	$	04
05	S	43 118	Gestion des programmes				$ $	$ $	$ $	$	05
06	S	43 119	Sanction des études				$ $	$ $	$ $	$	06
07	S	43 120	Programmes techniques (SFPT)				$ $	$ $	$ $	$	07
08	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART) - S010				$ $	$ $	$ $	$	08
09	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA) - S005				$ $	$ $	$ $	$	09
10	S	44 013	Évaluation systémique				$ $	$ $	$ $	$	10
11	S	44 018	Projets spéciaux de développement				$ $	$ $	$ $	$	11
12	S	44 021	Soutien à la recherche - S004				$ $	$ $	$ $	$	12
13	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004		5 000		$ $	$ $	$ $	5 000	13
14	S	44 033	Perfectionnement provincial (PNE)		2 950		3 439	$ $	$ $	6 389	14
15	S	44 040	Fonds provincial (professionnels)				4 069	$ $	$ $	4 069	15
16	S	44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique				$ $	$ $	$ $	$	16
17	S	44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)				$ $	$ $	$ $	$	17
18	S	44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	34 000			666	$ $	794	33 872	18
19	S	44 110	Et 44 111 - Technologies de l'information - S027				$ $	$ $	$ $	$	19
20	S	44 150	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019				$ $	$ $	$ $	$	20
21	S	44 160	Mesure de soutien à la réussite - S028	48 000			1 074	$ $	364	48 710	21
22	S	44 180	Formation d'appoint en mathématique - S033				$ $	$ $	$ $	$	22
23	S	45 019	Promotion de l'enseignement collégial - S003				$ $	$ $	$ $	$	23
24	S	45 032	Communautés culturelles				$ $	$ $	$ $	$	24
25	S	45 034	Clientèles particulières - Handicapés - S024			5 298	8 008	$ $	6 896	6 410	25
26	S	45 035	Clientèles particulières - Autochtones - S024				$ $	$ $	$ $	$	26
27	S	45 036	Clientèles particulières - Sports études - S024				$ $	$ $	$ $	$	27
28	S	45 037	Conditions féminines et Dossiers spéciaux				$ $	$ $	$ $	$	28
29	S	45 038	Saines habitudes de vie - S035		6 250		6 250	$ $	12 382	118	29
30	S	46 010	Droits d'auteur en audio-visuel				$ $	$ $	$ $	$	30
31	S	46 020	Contentieux - S002				$ $	$ $	$ $	$	31
32	S	46 040	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032				$ $	$ $	$ $	$	32
33	S	48 500	Réinvestissement au collégial			188 000	73 535	$ $	83 147	178 388	33
34	S	48 600	Réinvestissement 2008-2009 - S036		538 300		$ $	$ $	97 455	440 845	34
35	S	48 650	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036		76 000		$ $	(3 972)	39 101	32 927	35
36	S	49 041	Autres allocations (DGFE)			24 300	$ $	$ $	$ $	24 300	36
37	S	49 042	Autres allocations (DGER)				$ $	$ $	$ $	$	37
38	S	49 045	Autres allocations (DGRT)				$ $	$ $	$ $	$	38
39	S	49 102	Consolidation de l'offre de formation - S026		30 000		10 459	$ $	12 819	27 640	39
40	S	50 611	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016		50 400		22 089	$ $	11 562	60 927	40
41	S	57 800	Plan de rapprochement - FTP - S031				$ $	$ $	$ $	$	41
42			Sous-total (champ 8350):	82 000	735 500	217 598	143 726	(3 972)	279 333	895 519	42

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2008-2009 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 11 FONDS DE FONCTIONNEMENT ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2008-2009 PAGE 11

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION		1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
		8300 - 8900	SERVICE DE LA DETTE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT									
01	S	21 009	Récupération - développement informatique - I012		(26 000)						(26 000)	01
02	S	61 000	Dette à court terme - S023						17 200		17 200	02
03	S	61 010	Paie de vacances - S020		(10 700)						(10 700)	03
04			Sous-total:		(36 700)	$	$		17 200		(19 500)	04
		2040	CENTRES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE									
05	S	44 230	Centres de transfert de technologie (encadrement) - S008								$	05
06			Sous-total:		$	$	$				$	06
		9090	FORMATION CONTINUE - FORMATION ET ENCADREMENT									
07	F	31 001	Fixe		147 100						147 100	07
08	F	31 003	Rayonnement		20 600						20 600	08
09	F	31 004	Centres d'enseignement collégial		64 000						64 000	09
10	F	31 005	Écoles nationales et grands pavillons								$	10
11	A	31 006	Activités brutes - A001		(3 300)						(3 300)	11
12	A	31 007	Activités pondérées - A001		(1 900)						(1 900)	12
13	A	31 008	Allocation particulière au A à la formation continue - A001								$	13
14	E	34 002	E pes (RAC)						857		857	14
15	E	34 005	E pes (DEC) formation continue						$ $		$	15
16	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page 24)						$ $		$	16
17	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page 24)						$ $		$	17
18	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $		478 927			(1 198)		477 729	18
19	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $		282 016			(399)		281 617	19
20	B	34 013	B (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $		152 188			(319)		151 869	20
21	E	34 014	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $		120 042			295 549	$ $	415 591	21
22	A	34 015	A (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $		46 798			113 165	$ $	159 963	22
23	B	34 016	B (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $		29 145			70 849	$ $	99 994	23
24	E	34 017	Epes (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			307 192			(307 192)		$	24
25	A	34 018	A (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			119 755			(119 755)		$	25
26	B	34 019	B (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			74 584			(74 584)		$	26
27	S	34 020	Récupération - Enveloppes régionales Emploi Québec								$	27
28	E	34 021	Ajustement des dépassements admissibles de l'année antérieure - AEC								$	28
29	A	34 022	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1			21 470	6 665	11 972		12 432	27 675	29
30	B	34 023	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1			12 167	3 777	6 783		7 044	15 683	30
31	E	34 024	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1			37 930	11 776	21 150		21 963	48 893	31
32	A	34 025	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2							$ $	$	32
33	B	34 026	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2							$ $	$	33
34	E	34 027	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2							$ $	$	34
35	E	50 100	Charges pour la formation continue (page 26)		150 200				(3 399)		146 801	35
36	A/E	12 000	Revenus récupérables et autres ajustements						$ $		$	36
37			Sous-total:	$	376 700	1 682 214	22 218	39 905	(26 426)	41 439	2 053 172	37

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		9350	FORMATION CONTINUE - ALLOCATIONS SPÉCIALES	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	S	50 612	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015				$	$	$	$	01
02	S	50 621	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C011			600	$	$	$	600	02
03	S	50 640	Représentation régionale (SFPT)	10 300			$	$	$	10 300	03
04	S	57 650	Soutien et développement pour la formation technique - S017				$	$	$	$	04
05	S	57 655	Intervention sur la réussite en formation technique - S017				9 674	$	4 310	5 364	05
06	S	57 700	Entrepreneurship - Formation - S012		6 196		$	$	$	6 196	06
07			Sous-total:	10 300	6 196	600	9 674	$	4 310	22 460	07
		9090	CÉGEP À DISTANCE - Page 28								
08	E	34 001	Cégep à distance - E pes DEC					$		$	08
09	E	34 030	Cégep à distance - E pes (AEC financées)					$		$	09
10	A	34 031	Cégep à distance - A (AEC financées)					$		$	10
11	E	34 002	Cégep à distance - RAC (25%)					$		$	11
12	E	34 002	Cégep à distance - RAC (50%)					$		$	12
13	F	50 001	Cégep à distance - Formation à distance - fixe							$	13
14	B/S	34 013	Cégep à distance - Autres revenus MELS							$	14
15	A	12 000	Revenus récupérables					$		$	15
16			Sous-total:	$	$	$		$		$	16
			ÉCOLES JUIVES								
17	E	11 001	Epes - DEC et AEC (Écoles juives)					$		$	17
18	A	23 001	Activités brutes (Écoles juives)					$		$	18
19	A	23 002	Activités pondérées (Écoles juives)					$		$	19
20	B	22 004	Location «B» (Écoles juives)					$		$	20
21			Sous-total:	$	$	$		$		$	21
			RÉTROACTIVITÉ								
22	E	11 510	Rétroactivité Enseignants réguliers					$		$	22
23	E	11 515	Rétroactivité Epes DEC cas particuliers							$	23
24	E	21 210	Rétroactivité Autres personnels - rémunération							$	24
25	E	21 211	Rétroactivité Autres personnels - intérêts							$	25
26	E	34 110	Rétroactivité Enseignants à la formation continue							$	26
27			Sous-total:	$	$	$		$		$	27
28			**TOTAL**	10 179 500	2 537 031	335 016	117 926	(14 980)	133 830	13 020 663	28

		Enseignants 1000-8050	Coûts de conv. des enseignants 8100	Autres du champ 1000 1000	Soutien à la formation 2 à 6000 et 8000	Gestion des ress. matérielles 7000	Service dette Opér. financ. 8300-8900	Alloc. spéc. ens. régulier 8350	Cours d'été 9080	Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	
	REVENUS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	MELS			(854)	(14 347)		26 000			29 898		01
02	MELS - Autres	73 982										02
03	Min. Emploi et Solidarité sociale									194 577		03
04	Autres organismes gouv.				17 894							04
05	Autres organismes			28	58 005	1 250				622 131		05
06	Droits (insc, scol. et droits affér.)				100 352	12 600				133 619		06
07	Droits - étudiants étrangers											07
08	Droits - non-résidents du Québec				1 980							08
09	Ventes de biens et services				10 507	23 513				157 848		09
10	Locations				27 730					792		10
11	Intérêts				4 724							11
12	Autres revenus (Annexe F)				58 744	213		44 989		11 722	$	$ 12
13	Tenant lieu de ristourne - TVQ						16 940					13
14	Imputation											14
15	TOTAL	73 982	$	(826)	265 589	37 576	42 940	44 989	$	1 150 587	$	15

		Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Services auxiliaires: Alimentation	Centres sportifs	Résidences 9060	Autres 9070				TOTAL	
	REVENUS	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
01	MELS										40 697	01
02	MELS - Autres										73 982	02
03	Min. Emploi et Solidarité sociale										194 577	03
04	Autres organismes gouv.										17 894	04
05	Autres organismes						63 695				745 109	05
06	Droits (insc, scol. et droits affér.)										246 571	06
07	Droits - étudiants étrangers										$	07
08	Droits - non-résidents du Québec										1 980	08
09	Ventes de biens et services					30 197	109 958				332 023	09
10	Locations					461 154	11 623				501 299	10
11	Intérêts										4 724	11
12	Autres revenus (Annexe F)					30					115 698	12
13	Tenant lieu de ristourne - TVQ										16 940	13
14	Imputation										$	14
15	TOTAL	$	$	$	$	491 381	185 276	$	$	$	2 291 494	15

16	**Répartition par catégorie des coûts de convention des enseignants**	→	Dépenses de nature générale	16
17		→	Dépenses de nature particulière	17
18		→	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	18
19			Total $	19

			Dépenses de l'enseignement			Services à l'enseignement						
			Enseignants 1000 à 8100	Écoles nationales et spécialisées 1000	Autres du champ 1000 1000	Bibliothèque et vidéothèque 2020	Autres dépenses du champ 2000	Services à l'élève 3000	Gestion des act. d'enseignement 4000	Gestion des ress. humaines 5000	Gestion des ress. financières 6000	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		TRAITEMENTS										
01	100	Hors cadres et cadres					44 845		110 727	76 669	83 539	01
02	120	Personnel de gérance										02
03	140	Personnel enseignant	5 224 275						21 589			03
04	140	Personnel enseignant										04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement										05
06	170	Personnel professionnel					70 044	200 492				06
07	200	Personnel de soutien			271 684	72 511	28 428	66 309	98 085	60 575	72 193	07
08	300	Av. sociaux - enseignants	525 972				155		2 436			08
09	300	Av. sociaux - autres personnels			31 767	6 362	16 637	26 687	21 555	14 176	17 171	09
10	300	Coûts de conv. - enseignants	120 707									10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.										11
12		Sous-total:	5 870 954	$	303 451	78 873	160 109	293 488	254 392	151 420	172 903	12
		AUTRES DÉPENSES										
13	400	Communications et information			31 772	2 420	11 796	14 407	19 653	16 007	7 170	13
14	511	Combustible - Huile										14
15	512	Combustible - Gaz										15
16	520	Électricité										16
17	540	Matériel didactique et spécialisé			100 559	19 023	413	398				17
18	500	Autres dépenses du code 500 (Annexe G)			46 957	1 885	1 302	15 872	2 435	3 999	3 016	18
19	620	Honoraires professionnels			653		11 716	1 425	(7 410)	64	15 934	19
20	630	Locations			1 862			100				20
21	640	Transport étudiant et stages			3 576			450				21
22	650	Contrats			4 980		663	1 487		4 909		22
23	600	Autres dépenses du code 600 (Annexe G)			1 383		35	7 860	15 469		185	23
24	730	Intérêts										24
25	700	Autres dépenses du code 700 (Annexe G)			90		125	34 815	2 573	1 721	694	25
26	779	Imputation			200 000							26
27		Immobilisations										27
28		Sous-total:	$	$	391 832	23 328	26 050	76 814	32 720	26 700	26 999	28
29		Total	5 870 954	$	695 283	102 201	186 159	370 302	287 112	178 120	199 902	29

			Gestion des ressources matérielles									
			Matériel et impression 7010 et 7040	Gestion des immeubles 7020	Gestion de l'énergie 7030	Sécurité et protection 7050	Entretien ménager 7060	Coordination et contrôle 7090	Administration générale 8000	Opérations de financement 8300 et 8900	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	100	Hors cadres et cadres						1 212	326 542		113 994	01
02	120	Personnel de gérance						60 591			$ $	02
03	140	Personnel enseignant		3 576					8 572		35 829	03
04	140	Personnel enseignant										04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement										05
06	170	Personnel professionnel							91 241		183 691	06
07	200	Personnel de soutien	85 530	132 106		78 178	194 111	32 181	351 652		303 958	07
08	300	Av. sociaux - enseignants		411					884		6 651	08
09	300	Av. sociaux - autres personnels	10 007	15 863		9 145	23 130	10 873	79 750		64 400	09
10	300	Coûts de conv. - enseignants									5 000	10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.							82 747		10 458	11
12		Sous-total:	95 537	151 956	$	87 323	217 241	104 857	941 388	$	723 981	12
		AUTRES DÉPENSES										
13	400	Communications et information	(12 148)					1 969	175 977		14 025	13
14	511	Combustible - Huile			110 020							14
15	512	Combustible - Gaz										15
16	520	Électricité			314 846							16
17	540	Matériel didactique et spécialisé									115	17
18	500	Autres dépenses du code 500 (Annexe G)	(21 332)	9 885			13 581	868	60 728		19 787	18
19	620	Honoraires professionnels							23 498		42 058	19
20	630	Locations									143	20
21	640	Transport étudiant et stages									51 000	21
22	650	Contrats	58 431	16 670		123 173			263 659			22
23	600	Autres dépenses du code 600 (Annexe G)							64 924		43 711	23
24	730	Intérêts								24 734		24
25	700	Autres dépenses du code 700 (Annexe G)	470	52				100	63 545		6 315	25
26	779	Imputation							(484 000)		$ $	26
27		Immobilisations							312		1 761	27
28		Sous-total:	25 421	26 607	424 866	123 173	13 581	2 937	168 643	24 734	178 915	28
29		Total	120 958	178 563	424 866	210 496	230 822	107 794	1 110 031	24 734	902 896	29

30 Frais de vérification externe ---> 12 690 Assurances ---> 17 639 Taxes municipales ---> 0 30

			Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Ententes MELS - MSSS	Équité salariale (Rétroactivité) Enseignement régulier Financés MELS	Équité salariale (Rétroactivité) Enseignement régulier Autres sources	Équité salariale (Rétroactivité) Formation continue Financés MELS - MSS (EQ)	Équité salariale (Rétroactivité) Formation continue Autres sources	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	100	Hors cadres et cadres	188 113	$									01
02	120	Personnel de gérance		$									02
03	140	Personnel enseignant	754 486	$									03
04	140	Personnel enseignant											04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement											05
06	170	Personnel professionnel	386 742	$									06
07	200	Personnel de soutien	169 904	$									07
08	300	Av. sociaux - enseignants	84 345	$									08
09	300	Av. sociaux - autres personnels	76 446	$									09
10	300	Coûts de conv. - enseignants											10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.											11
12		Sous-total:	1 660 036	$	$	$	$	$	$	$	$	$	12
		AUTRES DÉPENSES											
13	400	Communications et information	212 934	3 769									13
14	511	Combustible - Huile											14
15	512	Combustible - Gaz											15
16	520	Électricité											16
17	540	Matériel didactique et spécialisé	105 211										17
18	500	Autres dépenses du code 500 (G)	29 322	938									18
19	620	Honoraires professionnels	77 314										19
20	630	Locations	411 809										20
21	640	Transport étudiant et stages						3 146					21
22	650	Contrats	6 909	10 300									22
23	600	Autres dépenses du code 600 (G)	13 577	813									23
24	730	Intérêts											24
25	700	Autres dépenses du code 700 (G)	13 714	6 640									25
26	779	Imputation	38 000	$									26
27		Immobilisations	11 304	$									27
28		Sous-total:	920 094	22 460	$	$	$	3 146	$	$	$	$	28
29		Total	2 580 130	22 460	$	$	$	3 146	$	$	$	$	29

30 Contrats d'affiliation ---> 3 146 Primes de monitorat ---> 0 30

ÉQUITÉ SALARIALE - Informations supplémentaires pour les <u>enseignants</u> seulement

31	Montants payés dans l'exercice 2006-2007	31
32	Montants à payer au 30 juin 2007	32
33	Total de la dépense 2006-2007 (doit être égal à P16L03C07) $	33

			SERVICES AUXILIAIRES								
			Alimentation	Centres sportifs	Résidences 9060	Autres 9070				TOTAL (pages 14 à 17)	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	
01	100	Hors cadres et cadres								945 641	01
02	120	Personnel de gérance								60 591	02
03	140	Personnel enseignant								6 048 327	03
04	140	Personnel enseignant								$	04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement								$	05
06	170	Personnel professionnel								932 210	06
07	200	Personnel de soutien			96 097	6 379				2 119 881	07
08	300	Av. sociaux - enseignants								620 854	08
09	300	Av. sociaux - autres personnels			10 871	2 447				437 287	09
10	300	Coûts de conv. - enseignants								125 707	10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.								93 205	11
12		Sous-total:	$	$	106 968	8 826	$	$	$	11 383 703	12
		AUTRES DÉPENSES									
13	400	Communications et information			2 817	12 681				515 249	13
14	511	Combustible - Huile								110 020	14
15	512	Combustible - Gaz								$	15
16	520	Électricité								314 846	16
17	540	Matériel didactique et spécialisé				2 134				227 853	17
18	500	Autres dépenses du code 500 (Annexe G)			16 476	20 770				226 489	18
19	620	Honoraires professionnels				28 014				193 266	19
20	630	Locations				1 527				415 441	20
21	640	Transport étudiant et stages				31 206				89 378	21
22	650	Contrats			11 974	52 367				555 522	22
23	600	Autres dépenses du code 600 (Annexe G)			19 302	827				168 086	23
24	730	Intérêts								24 734	24
25	700	Autres dépenses du code 700 (Annexe G)			3 272	24 042				158 168	25
26	779	Imputation			240 000	6 000				$	26
27		Immobilisations								13 377	27
28		Sous-total:	$	$	293 841	179 568	$	$	$	3 012 429	28
29		Total	$	$	400 809	188 394	$	$	$	14 396 132	29

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées antérieures 3	Revenus totaux 4	Dépenses totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	26 600	14 137	40 737	25 924	14 813	14 813		$	01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029	$ $		$	$ $	$			$	02
03	S	Programmes pré-universitaires	43 114	$ $		$	$ $	$			$	03
04	S	Développement RAF (DGAUC)	43 115	$ $		$	$ $	$			$	04
05	S	Gestion des programmes	43 118	$ $		$	$ $	$			$	05
06	S	Sanction des études	43 119	$ $		$	$ $	$			$	06
07	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120	$ $		$	$ $	$			$	07
08	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	$ $		$	$ $	$			$	08
09	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012	$ $		$	$ $	$			$	09
10	S	Évaluation systémique	44 013	$ $		$	$ $	$			$	10
11	S	Projets spéciaux de développement	44 018	$ $		$	$ $	$			$	11
12	S	Soutien à la recherche - S004	44 021	$ $		$	$ $	$			$	12
13	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000		5 000	5 000	$			$	13
14	S	Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	2 950	3 439	6 389	6 389	$			$	14
15	S	Fonds provincial (professionnels)	44 040	$ $	4 069	4 069	4 069	$			$	15
16	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $		$	$ $	$			$	16
17	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $		$	$ $	$			$	17
18	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	34 000	666	34 666	33 872	794	794		$	18
19	S	Et 44 111 - Technologies de l'information - S027	44 110	$ $		$	$ $	$			$	19
20	S	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150	$ $		$	$ $	$			$	20
21	S	Mesure de soutien à la réussite - S028	44 160	49 407	1 074	50 481	50 117	364	364		$	21
22	S	Formation d'appoint en mathématique - S033	44 180	$ $		$	$ $	$			$	22
23	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019	$ $		$	$ $	$			$	23
24	S	Communautés culturelles	45 032	$ $		$	$ $	$			$	24
25	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	25 520	8 008	33 528	26 632	6 896	6 896		$	25
26	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035	$ $		$	$ $	$			$	26
27	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036	$ $		$	$ $	$			$	27
28	S	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037	$ $		$	$ $	$			$	28
29	S	Saines habitudes de vie - S035	45 038	6 250	6 250	12 500	118	12 382	12 382		$	29
30	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010	$ $		$	$ $	$			$	30
31	S	Contentieux - S002	46 020	$ $		$	$ $	$			$	31
32	S	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040	$ $		$	$ $	$			$	32
33	S	Réinvestissement au collégial	48 500	188 000	73 535	261 535	178 388	83 147	83 147		$	33
34	S	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	538 300		538 300	440 845	97 455	97 455		$	34
35	S	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036	48 650	76 000		76 000	19 615	56 385	39 101	3 972	13 312	35
36	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	24 300		24 300	$ $	24 300			24 300	36
37	S	Autres allocations (DGER)	49 042	$ $		$	$ $	$			$	37
38	S	Autres allocations (DGRT)	49 045	$ $		$	$ $	$			$	38
39	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	53 360	10 459	63 819	51 000	12 819	12 819		$	39
40	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016	50 611	50 400	22 089	72 489	60 927	11 562	11 562		$	40
41	S	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800	$ $		$	$ $	$			$	41
42	S			$ $		$	$ $	$			$	42
43		TOTAL		1 080 087	143 726	1 223 813	902 896	320 917	279 333	3 972	37 612	43

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2008-2009 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 19 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET DÉPENSES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER **CHAMP 8350** PAGE 19

		Description	Codes du Ministère	Allocations	Autres revenus	Traitements enseignants	Traitements autres	Avantages sociaux	Autres dépenses	Imputation	Immobilisations	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	26 600		18 236	4 492	2 629	567			01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029	$ $								02
03	S	Programmes pré-universitaires	43 114	$ $								03
04	S	Développement RAF (DGAUC)	43 115	$ $								04
05	S	Gestion des programmes	43 118	$ $								05
06	S	Sanction des études	43 119	$ $								06
07	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120	$ $								07
08	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	$ $								08
09	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012	$ $								09
10	S	Évaluation systémique	44 013	$ $								10
11	S	Projets spéciaux de développement	44 018	$ $								11
12	S	Soutien à la recherche - S004	44 021	$ $								12
13	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000					5 000			13
14	S	Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	2 950					6 389			14
15	S	Fonds provincial (professionnels)	44 040	$ $					4 069			15
16	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $								16
17	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $								17
18	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	34 000			30 550	3 322				18
19	S	Et 44 111 - Technologies de l'information - S027	44 110	$ $								19
20	S	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150	$ $								20
21	S	Mesure de soutien à la réussite - S028	44 160	48 000	1 407		29 849	3 023	17 245			21
22	S	Formation d'appoint en mathématique - S033	44 180	$ $								22
23	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019	$ $								23
24	S	Communautés culturelles	45 032	$ $								24
25	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	5 298	20 222		22 359	2 583	1 690			25
26	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035	$ $								26
27	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036	$ $								27
28	S	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037	$ $								28
29	S	Saines habitudes de vie - S035	45 038	6 250					118			29
30	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010	$ $								30
31	S	Contentieux - S002	46 020	$ $								31
32	S	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040	$ $								32
33	S	Réinvestissement au collégial	48 500	188 000			63 695	8 018	104 914		1 761	33
34	S	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	538 300			395 814	44 143	888			34
35	S	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036	48 650	76 000		17 593		2 022				35
36	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	24 300								36
37	S	Autres allocations (DGER)	49 042	$ $								37
38	S	Autres allocations (DGRT)	49 045	$ $								38
39	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	30 000	23 360				51 000			39
40	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016	50 611	50 400			54 884	5 311	732			40
41	S	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800	$ $								41
42	S											42
43		TOTAL		1 035 098	44 989	35 829	601 643	71 051	192 612	$	1 761	43
44		Répartition par catégorie Hors cadre et cadre ->	113 994	Gérant ->		Professionnel ->	183 691	Soutien ->	303 958	Av. soc. AP ->	64 400	44

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2008-2009 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 20 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE 20

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées antérieures 3	Revenus totaux 4	Dépenses totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01	S	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015	50 612	$		$	$	$			$	01
02	S	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C011	50 621	600		600	600	$			$	02
03	S	Représentation régionale (SFPT)	50 640	10 300		10 300	10 300	$			$	03
04	S	Soutien et développement pour la formation techniqu	57 650	$		$	$	$			$	04
05	S	Intervention sur la réussite en formation technique - S	57 655	$	9 674	9 674	5 364	4 310	4 310		$	05
06	S	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700	6 196		6 196	6 196	$			$	06
07				$		$	$	$			$	07
08				$		$	$	$			$	08
09				$		$	$	$			$	09
10				$		$	$	$			$	10
11				$		$	$	$			$	11
12				$		$	$	$			$	12
13				$		$	$	$			$	13
14				$		$	$	$			$	14
15				$		$	$	$			$	15
16		TOTAL		17 096	9 674	26 770	22 460	4 310	4 310	$	$	16

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2008-2009 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 21 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET DÉPENSES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE 21

		Description	Codes du Ministère	REVENUS Allocations	REVENUS Autres revenus	DÉPENSES Traitements enseignants	DÉPENSES Traitements autres	DÉPENSES Avantages sociaux	DÉPENSES Autres dépenses	DÉPENSES Imputation	DÉPENSES Immobilisations	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	S	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015	50 612	$	$							01
02	S	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C011	50 621	600					600			02
03	S	Représentation régionale (SFPT)	50 640	10 300					10 300			03
04	S	Soutien et développement pour la formation techniqu	57 650	$	$							04
05	S	Intervention sur la réussite en formation technique - S	57 655	$	$				5 364			05
06	S	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700	6 196					6 196			06
07												07
08												08
09												09
10												10
11												11
12												12
13												13
14												14
15												15
16		TOTAL		17 096	$	$	$	$	22 460	$	$	16
17		Répartition par catégorie H.-c. et cadre ->		Gérants ->		Professionnel ->		Soutien ->		Av. soc. AP ->		17

RÉINVESTISSEMENT DU QUÉBEC CONSÉCUTIF AU RÉBABLISSEMENT PARTIEL DES TRANSFERTS FÉDÉRAUX EN ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - **Champ 8350** - S036 paragraphes 11 à 15

Calcul de la subvention

18	Nombre d'enseignants (ETC) - champ 8350	1,05 ETC	18
19	Ajustement		19
20	Total	1,05 ETC	20
21	Rémunération moyenne normalisée de l'année	66 407 $	21
22	Tenant lieu de coûts de convention	3,30%	22
23	Subvention de l'année	72 028 $	23

Calcul des revenus reportés

		Traitement en $	Embauche en ETC	Traitement moyen	Pourcentage av. sociaux	
24	Traitement personnel enseignant affecté à ces activités - champ 8350	17 593 $	0,48 ETC	36 652 $	11,49%	24
25	Ajustement					25
26	Total des ETC utilisés		0,48 ETC			26
27	Nombre d'enseignants		1,05 ETC			27
28	Écart de l'année entre le nombre d'ETC alloués et ceux utilisés		0,57 ETC	**Revenus**		28
29	Nombre d'ETC reporté de l'année précédente			**reportés**		29
30	Écart des ETC et revenus reportés		0,57 ETC	39 101 $		30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2008-2009	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 22 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — CALCUL DE LA SUREMBAUCHE OU DE LA SOUS-EMBAUCHE — **CHAMPS 1000 et 8050** — PAGE 22

		Traitement en dollars	Embauche (ETC) correspondant (au centième)			
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT	1	2	3	4	
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050	5 224 275	86,78 ETC			01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier	$ $				02
03	Sous-total	5 224 275	86,78 ETC			03
04	Soustraire : Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MELS et déjà inclus à la ligne 01					04
05	Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déjà inclus aux lignes 01 et 02			Traitement moyen	Pourcentage des av. sociaux	05
06	Sous-total	5 224 275	86,78 ETC	60 201	10,068%	06
07	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants		ETC			07
08	SOUS-TOTAL	5 224 275	86,78 ETC			08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)					09
10	TOTAL DES ETC UTILISÉS		86,78 ETC			10
11	ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SELON L'ANNEXE E002		85,06 ETC			11
12	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE		(1,72) ETC	(Surembauche)		12
13	(Surembauche) sous-embauche cumulative au 30 juin 2008 selon RFA de l'année antérieure après analyse du ministère		(1,16) ETC	Sous-embauche		13
14	Ajustement aux années antérieures		ETC	en dollars		14
15	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN 2009		(2,88) ETC	(191 252)		15

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2008-2009	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 23 FONDS DE FONCTIONNEMENT **FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT** **CHAMPS 1000 et 8000** PAGE 23

		1	2	3	4	5	6	7	
01	Traitement moyen normalisé du cégep	60 333 $							01
02	Taux des avantages sociaux normalisé du cégep	10,068%							02
03	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux)	66 407 $							03
					FÉDÉRATIONS SYNDICALES				
04	Taux de financement normalisé des coûts de convention	3,30%							04
05	Rémunération moyenne normalisée du cégep pour 2007-2008 aux fins d'ajustement d'années antérieures (traitement et avantages sociaux)	64 982 $			FNEEQ	FAC	FEC		05
	Nombre d'enseignants alloués							TOTAL	
06	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués pour les volets 1 à 3 de la tâche et soutien au plan stratégique de développement						85,06 ETC	85,06 ETC	06
07	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à des fins de recyclage							ETC	07
08	ALLOCATION POUR L'ANNÉE				ETC	ETC	85,06 ETC	85,06 ETC	08
09	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants (ce montant **doit être négatif**)							ETC	09
10	Allocation pour l'année - Nette de la grève des enseignants				ETC	ETC	85,06 ETC	85,06 ETC	10
11	Ajustement à l'allocation d'années antérieures							ETC	11
	Financement des ETC							TOTAL	
12	Allocation pour l'année x rémunération moyenne normalisée				$	$	5 648 579	5 648 579	12
13	Ajustement à l'allocation d'années antérieures x rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure				$	$	$	$	13
14									14
15	FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT				$	$	5 648 579	5 648 579	15

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE - E003

	FINANCEMENT NORMALISÉ DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE							TOTAL	
16	Financement du personnel enseignant x 3,3%				$	$	186 403	186 403	16
17	**TOTAL DU FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**				$	$	5 834 982	5 834 982	17

18	Revenus totaux (MELS et autres)	186 403			18
19	Moins : Dépenses admises de nature générale	86 531	**Surplus**	**Déficit**	19
20	Surplus ou décicit		99 872	$	20

	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	**2008**	**2009**	
21	Taux de CSST	0,620%	0,650%	21
22	Honoraires de la mutuelle de prévention (enseignants seulement)	1 428 $	1 544 $	22

FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

CAS PARTICULIERS (à l'enseignement régulier)

(Financés selon le modèle Epes)

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1x 68,55)							SUBVENTION	
01	MÉTIERS D'ARTS - C008		$							$	01
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1x 68,55)								
02	DANSE INTERPRÉTATION - F002 et C009		$							$	02
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 2,0) (vol. x 2 x 68,55)								
03	CLIENTÈLE INUIT		$							$	03
		Volume réalisé	«Epes» (k = 1,0) (volume x 68,55)		Traitement du pers. enseignant	Avantages sociaux	Frais de déplacement	Sommes versées aux écoles	TOTAL		
04	JEUNESSE CANADA MONDE ET ÉCOLE EN MER - C006		$						$	$	04
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,66) (vol. x 1,66 x 68,55)		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	Allocation pour le «A brut»	Allocation pour le «A pondéré»	TOTAL (4) - (5) - (6) - (7)		
05	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL - C007		$						$	$	05
06	Programme prêt 2000										06
07									TOTAL	$	07
		Allocation E + A	Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,66) + A		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	TOTAL (6) - (7) - (8)		
08	AEC - priorités ministérielles	$			$				$	$	08
09											09
10	ÉCOLES JUIVES - C005	Enveloppe maximum									10
		Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)		«Epes» (k = 1,0) 68,55 $/pes	«A» brut DEC et AEC	«A» pondéré 0,6395 $/pes	«B» Location 22,6064 $/pes			
11	DEC				$	$	$	$		$	11
12	AEC			Ajustement	$	$	$	$		$	12
13	Ajustement total	$		Financement total	$	$	$	$		$	13

PAGE 25 FONDS DE FONCTIONNEMENT DÉPENSES DES COÛTS DE CONVENTION - ENSEIGNANTS ET AUTRES PERSONNELS **Champs 8100 et 8150** PAGE 25

		Champ 8100 - enseignants		Champ 8150 - autres personnels			
		Dép. totales	Dép. admises	Dép. totales	Nbr. d'individus		
	Dépenses de nature générale (E003, par. 7)	1	2	3	4	5	
01	Reclassification, règlement de grief et/ou jugement et autre d'ordre salarial						01
02	Banque de congés de maladie non monnayables						02
03	Garantie de traitement	51 342	51 342	28 880			03
04	Maternité, paternité et adoption	6 498	6 498	5 186			04
05	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)	532	532	154			05
06	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)	136	136	$ $			06
07	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)	2 497		140			07
08	Congés de maladie monnayables			23 285			08
09	Congés de maladie et vacances monnayées - Hors cadres et cadres					**Ventilation**	09
10	Congés de maladie monn. ou convertis en vac. (Pers. non ens. et pers. de soutien)					L14C03 +	10
11	Sélection d'enseignantes et d'enseignants	3 436	3 436			L24C03 + L35C03	11
12	Suppléance	1 057			Hors c. et cadre		12
13	Autre salariale : _____	447	447		Gérant		13
14	**Sous-total des dépenses salariales**	65 945	62 391	57 645	Professionnel	8 027	14
15	Avantages sociaux sur ces dépenses	3 769	3 769	6 611	Soutien	49 618	15
16	**Total des dépenses salariales**	69 714	66 160	64 256	Total	57 645	16
17	Hygiène et sécurité	3 979	3 979	2 917			17
18	Perfectionnement local	16 392	16 392	13 241	48 ind.		18
19	Autre non salariale : _____			2 318			19
20	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE**	90 085	86 531	82 732			20
	Dépenses de nature particulière (E003, par. 2)						
21	Libérations syndicales nationales (articles FNEEQ 3-1.11 et FEC 3-2.10)-11 117						21
22	Prime de rétention et prime au regard des disparités régionales - 11 120						22
23	Autre salariale : _____						23
24	**Sous-total des dépenses salariales particulières**	$	$	$			24
25	Avantages sociaux sur ces dépenses						25
26	**Total des dépenses salariales particulières**	$	$	$			26
27	Perfectionnement provincial - 11 144	30 622	30 622				27
28	Autre non salariale : _____						28
29	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE PARTICULIÈRE**	30 622	30 622	$			29
	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi (E003, par. 4)						
30	Préretraite						30
31	Mesures de fin d'emploi						31
32	Mise en disponibilité						32
33	Sécurité du revenu (Article FEC 5-4.22)						33
34	Autre : _____						34
35	**Sous-total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	$	$	$			35
36	Avantages sociaux sur ces dépenses						36
37	**Total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	$	$	$			37
38	Frais de déménagement						38
39	Frais de déplacement (entrevues des personnes en disponibilité)						39
40	**TOTAL DES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ET DE FIN D'EMPLOI**	$	$	$			40
41	**TOTAL DES COÛTS DE CONVENTION**	120 707	117 153	82 732			41

PAGE 26 FONDS DE FONCTIONNEMENT PAGE 26

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES **FORMATION CONTINUE** **Champs 9080 et 9090**

DEC, Reconnaissance des acquis, charges à la formation continue

01 «Nej»du cégep : **13** «Nej» utilisé **13** «Epes» 68,55 $/pes «Abrut» DEC 19,9988 $/pes «Apond» 0,6395 $/pes 01

02 «B» 20% 02

	Cas	1 Numéro de programme	2 Allocation «Epes»	3	4	5 Nej particulier	6 Constante «k» 15/Nej	7 Volume réalisé «brut» (en pes)	8 Volume réalisé «pondéré» (en pes)	9 Calcul de «Z» Epes	10 A	11 B	12 Frais: 30$/pes	13 Subvention	
03	**7**	DEC à temps plein (sans cert. de crédits)					k			$				$	03
04	**7**						k			$				$	04
05	**7**						k			$				$	05
06	**7**						k			$				$	06
			DEC temps plein avec cert. crédit												
07	**7**						k			$				$	07
08	**7**						k			$				$	08
09	**7**						k			$				$	09
10	**7**						k			$				$	10
11	**7**						k			$				$	11
12	**7**						k			$				$	12
13	**7**						k			$				$	13
14	**7**						k			$				$	14
15	**7**						k			$				$	15
16		**TOTAL**	$			**TOTAL (lignes 3 à 15)**		Pes		$				$	16

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES ET RÉCUPÉRATION DE COURS ÉCHOUÉ

17	-	Formation manquante - (FM) C014 (50%)	25 Pes	857	857	17
18		Reconnaissance des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - C014 (100%)		$	$	18
19	-	Récupération de cours échoué (RCE) - C015 (50%)		$	$	19
20		**TOTAL**			857	20

CHARGES POUR LA FORMATION CONTINUE

	ETC alloué	Rémunération normalisée	Financement enseignants	Financement coûts de convention	Financement total	
21	4,28 ETC	66 407	142 111	4 690	146 801	21

FORMATION CONTINUE
AEC temps plein

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé 13 «Epes» 68,55 $/pes «Abrut» AEC 15,2400 $/pes «Apond» 0,6395 $/pes
B = (Allocation du E + A) x 20%

	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées antérieures	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Total	Subvention	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 68,55 $	(C7 x 15,2400) + (C8*0,6395)	(C9 + C10) x ,2			
		AEC à temps plein - PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe C003)													
01	**2**		913 131				1,15	6 055 Pes	296 695 Pes	477 331	282 015	151 869	911 215	911 215	01
02	**2**						k			$	$	$	$	$	02
03	**2**						k			$	$	$	$	$	03
04	**2**						k			$	$	$	$	$	04
05	**2**						k			$	$	$	$	$	05
06	**2**	ELW.08					k			$	$		$	$	06
07		**TOTAL**	913 131		$			6 055 Pes	296 695 Pes	477 331	282 015	151 869	911 215	911 215	07
		AEC à temps plein - ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe C003)													
		EMPLOI-QUÉBEC													
08	**2**		501 531				1,15	17 Pes	221 Pes	1 340	400	348			08
09	**2**						k			$	$	$			09
10	**2**						k			$	$	$			10
11	**2**						k			$	$	$			11
12		Sous-total	501 531					17 Pes	221 Pes	1 340	400	348	2 088		12
		ENVELOPPE MELS													
13	**2**		195 985				1,15	4 639 Pes	130 854 Pes	365 704	154 379	104 017			13
14	**2**						k			$	$	$			14
15	**2**						k			$	$	$			15
16	**2**						k			$	$	$			16
17	**2**						k			$	$	$			17
18	**2**						k			$	$	$			18
19		Sous-total	195 985	$				4 639 Pes	130 854 Pes	365 704	154 379	104 017	624 100		19
20	**TOTAL MELS+EQ**		697 516	$	$	**TOTAL MELS+EQ**		4 656 Pes	131 075 Pes	367 044	154 779	104 365	626 188		20
21	**TOTAL** (ligne 20, colonnes 2, 3 et 4)		697 516							**Total en incluant le temps partiel**			675 548	675 548	21
22				Total des virement	$	→ doit être égale à 0								réservé MELS	22
23	Dépassement admissible de l'année courante pouvant être financé partiellement lors de l'analyse du RFA (Note: la ligne 23 colonne 13 est réservée au MELS)											$			23
													CC à reporter	Récupération	
24					Solde d'allocations - enveloppes régionale		(Note: la ligne 24 colonne 12 est réservée au MELS)					21 968		21 968	24
25					Solde d'allocations - priorités ministérielles							1 916		1 916	25

FORMATION CONTINUE
Temps partiel

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé 13 | «Epes» 68,55 $/pes | «Abrut» 15,2400 $/pes | «Apond» 0,6395 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20% Sauf pour les cas 11

	Cas	Cas de financement			Virements	«Nej» particulier	Constante «k» 15/«Nej»	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Frais: 30$/pes	TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 68,55 $	(C7 x 15,2400) + (C8*0,6395)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$		
		TEMPS PARTIEL (Financé par l'enveloppe régionale)													
		Cas de financement													
01	**4, 5**	AEC temps partiel - Insc. sans identification et cours hors programme					1,15	507 Pes	9 560 Pes	39 968	13 840	10 762	(15 210)		01
02		Cas particuliers					k			$	$	$	$		02
03		Cas particuliers					k			$	$	$	$		03
04		Cas particuliers					k			$	$	$	$		04
05		Cas particuliers					k			$	$	$			05
06		Cours préalables					k			$	$	$			06
07	**11**	DEC à temps partiel					k			$	$		$		07
08		TOTAL						507 Pes	9 560 Pes	39 968	13 840	10 762	(15 210)	49 360	08

Pour le cégep de Rosemont

CÉGEP À DISTANCE - C004

		Allocations «Epes» 1	Allocations «A» 2	Volume réalisé (pes brutes) 4	Volume réalisé (pes pondérées) 5	«Epes» (k = 0,75) 6	«A» 7	SUBVENTION 8	
09	Cégep à distance - Epes DEC					$		$	09
10	Cégep à distance - AEC financées	$	$			$	$	$	10
11	Cégep à distance - Formation manquante (FM) - C014 (25%)					$		$	11
12	Cégep à distance - Rec. des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - C014 (50%)					$		$	12
13	Cégep à distance - Récupération de cours échoué (RCE) - C015 (25%)					$		$	13

FORMATION CONTINUE - RÉGIONALES INTERORDRES Annexe C016

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé 13 | «Epes» 68,55 $/pes | «Abrut» AEC 15,2400 $/pes | «Apond» 0,6395 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20%

	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées antérieures	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Frais: 30$/pes	TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 68,55 $	(C7 x 15,2400) + (C8*0,6395)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$		
		AEC à temps plein menant à une AEC - VOLET 1													
01	**2D**		93 785	39905			1,15	754 Pes	6 346 Pes	59 440	15 549	14 998		89 987	01
02	**2D**						k			$	$	$		$	02
03	**2D**						k			$	$	$		$	03
04	**2D**						k			$	$	$		$	04
05	**2D**						k			$	$	$		$	05
06	**2D**						k			$	$	$		$	06
07		**TOTAL**	93 785	39 905				754 Pes	6 346 Pes	59 440	15 549	14 998		89 987	07
		AEC à temps partiel menant à une AEC - VOLET 1													
08	**4D**	AEC temps partiel					1,15	25 Pes	250 Pes	1 971	541	502	(750)		08
09		Cas particuliers					k			$	$	$	$		09
10		Cas particuliers					k			$	$	$	$		10
11		Cas particuliers					k			$	$	$	$		11
12		Cas particuliers					k			$	$	$			12
13		Cas particuliers					k			$	$	$			13
14								25 Pes	250 Pes	1 971	541	502	(750)	2 264	14
15										**Total en incluant le temps partiel**				92 251	15
16										**Allocations**				133 690	16
17										**Solde d'allocations à reporter**				41 439	17
		Formation à temps partiel - VOLET 2													
18	**4E**						k			$	$	$	$		18
19	**4E**						k			$	$	$	$		19
20	**4E**						k			$	$	$			20
21	**11D**						k			$	$		$		21
22	**11D**						k			$	$		$		22
23	**11D**						k			$	$		$		23
24		**TOTAL**	$	$				Pes	Pes	$	$	$	$	$	24
25										**Allocations**				$	25
26										**Solde d'allocations à reporter**				$	26

RISTOURNE SUR LA TVQ TRANSFÉRÉE DU FONDS DES INVESTISSEMENTS

		1	
01	Ristourne sur la TVQ transférée du fonds des investissements	16 940	01

Notes: Voir procédure 019 du Régime budgétaire et financier des cégeps.
Voir page 10 du fonds des investissements pour le calcul du montant maximum transférable.

Pour les fins du chiffrier des intérêts, inscrire pour chaque mois, les montants transférés du fonds des investissements au fonds de fonctionnement à titre de ristourne sur la TVQ (P019, par. 7)

	Juillet 2008	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre 2008	
02							02

	Janvier 2009	Février	Mars	Avril	Mai	Juin 2009	TOTAL	
03					16 940		16 940	03

FONDS DE FONCTIONNEMENT

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION, CSST, SAAQ ET LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE

PAGE 31

		1 Personnel enseignant	2 Hors cadres et cadres	3 Personnel de gérance	4 Personnel professionnel	5 Personnel de Soutien	6 TOTAL (col. 2 à 5)	
	GARANTIE DE TRAITEMENT							
01	Nombre d'individus	5 ind.				6 ind.	6 ind.	01
02	Dépense de l'année	51 342				28 880	28 880	02
	MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION							
03	Nombre d'individus	5 ind.				2 ind.	2 ind.	03
04	Dépense de l'année	6 498				5 186	5 186	04
	COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (CSST)							
05	Nombre d'individus	2 ind.				3 ind.	3 ind.	05
06	Dépense de l'année	532				154	154	06
	SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC							
07	Nombre d'individus	1 ind.				0 ind.	ind.	07
08	Dépense de l'année	136				0	$	08
	LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE							
09	Nombre d'individus	5 ind.				1 ind.	1 ind.	09
10	Dépense de l'année	83 157				140	140	10
11	Revenus afférents	80 660				0	$	11

PAGE 32 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE 32

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		Hors cadres et cadres – Nombre de jours	Hors cadres et cadres – Montant	Cadres de gérance – Nombre de jours	Cadres de gérance – Montant	Enseignants – Nombre de jours	Enseignants – Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant					1,0 jr(s)	111	01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur					4,0 jr(s)	641	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère							03
	Mariage							
04	Salarié							04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur					3,0 jr(s)	593	05
06	Déménagement							06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)					1,0 jr(s)	111	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente							08
09	Juré, témoin							09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables							10
11	- la banque de congés maladie monnayables							11
12	Autres							12
13	Total (lignes 01 à 12)	jrs	$	jrs	$	9,0 jr(s)	1 456	13
14	Paternité					15,0 jr(s)		14

		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et ou de nuit							15
16	Prime de chef d'équipe							16
17	Paternité					2 ind.	1 412	17
18	Congés de maladie monnayables							18
19	Suppléance					1 ind.	1 057	19
20	Total (lignes 15 à 19)	ind.	$	ind.	$	3 ind.	2 469	20

PAGE 33 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE 33

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		Professionnels		Soutien		Total		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant					1,0 jr(s)	111	01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur			12,0 jr(s)	1 882	16,0 jr(s)	2 523	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère			1,0 jr(s)	138	1,0 jr(s)	138	03
	Mariage							
04	Salarié			5,0 jr(s)	625	5,0 jr(s)	625	04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur					3,0 jr(s)	593	05
06	Déménagement			2,0 jr(s)	267	2,0 jr(s)	267	06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)			1,0 jr(s)	146	2,0 jr(s)	257	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente					jrs	$	08
09	Juré, témoin					jrs	$	09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables	3,0 jr(s)	651	13,0 jr(s)	1 917	16,0 jr(s)	2 568	10
11	- la banque de congés maladie monnayables					jrs	$	11
12	Autres					jrs	$	12
13	Total (lignes 01 à 12)	3,0 jr(s)	651	34,0 jr(s)	4 975	46,0 jr(s)	7 082	13
14	Paternité			5,0 jr(s)		20,0 jr(s)		14
		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et /ou de nuit			7 ind.	4 995	7 ind.	4 995	15
16	Prime de chef d'équipe					ind.	$	16
17	Paternité			1 ind.	879	3 ind.	2 291	17
18	Congés de maladie monnayables	4 ind.	8 026	22 ind.	15 258	26 ind.	23 284	18
19	Suppléance					1 ind.	1 057	19
20	Total (lignes 15 à 19)	4 ind.	8 026	30 ind.	21 132	37 ind.	31 627	20

		(Milliers $)		
01	Subvention établie au RFA et les comptes à recevoir aux lignes 16 et 25 de la page 7 excluant les allocations inscrites en A et B ci-dessous	12 973,2	(1)	01
02	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2008	193,3	(2)	02
03	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2009	325,1	(3)	03
04	Total pris en considération	12 841,4	(4) = (1) + (2) - (3)	04
05	Solde dû au 30 juin 2008	668,5	(5)	05
06	Solde antérieur pris en considération	475,2	(6) = (5) - (2)	06

	MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	C Ajust. cumulés théoriques	D Versements théoriques dus	E Versements théoriques cumul. dus	F Versements effectués	G Cumulatifs effectués	H Taux subventionné (annexe S023)	I Intérêts dus (à récupérer)	
07	Solde antérieur			475,2		475,2	475,2	475,2				0,7	07
08	Juillet	1,50%	1,50%			475,2	192,6	667,8		0,0		1,0	08
09		1,50%	3,00%			475,2	192,6	860,4	383,4	383,4	3,461%	0,7	09
10	Août	1,50%	4,50%			475,2	192,7	1 053,1		383,4		1,0	10
11		1,50%	6,00%			475,2	192,6	1 245,7	661,6	1 045,0	3,430%	0,3	11
12	Septembre	3,50%	9,50%			475,4	449,6	1 695,3		1 045,0		1,1	12
13		3,50%	13,00%		6,3	475,7	449,8	2 145,1	955,5	2 000,5	3,893%	0,2	13
14	Octobre	4,00%	17,00%			477,1	515,0	2 660,1		2 000,5		1,1	14
15		4,00%	21,00%		26,6	478,6	515,2	3 175,3	612,8	2 613,3	3,931%	0,7	15
16	Novembre	4,00%	25,00%			480,2	515,3	3 690,6		2 613,3		1,3	16
17		4,00%	29,00%			481,6	515,0	4 205,6	854,5	3 467,8	2,943%	0,7	17
18	Décembre	4,00%	33,00%			483,1	515,2	4 720,8		3 467,8		1,3	18
19		4,00%	37,00%			484,6	515,1	5 235,9	1 066,1	4 533,9	2,403%	0,6	19
20	Janvier	4,00%	41,00%			486,1	515,2	5 751,1		4 533,9		1,0	20
21		4,00%	45,00%			487,6	515,1	6 266,2	1 162,5	5 696,4	1,912%	0,4	21
22	Février	4,00%	49,00%			489,1	515,2	6 781,4		5 696,4		0,7	22
23		4,00%	53,00%			490,6	515,1	7 296,5	543,5	6 239,9	1,447%	0,5	23
24	Mars	4,50%	57,50%			495,2	582,5	7 879,0		6 239,9		0,8	24
25		4,50%	62,00%		30,6	499,9	582,6	8 461,6	1 272,7	7 512,6	1,111%	0,4	25
26	Avril	6,00%	68,00%			506,0	776,6	9 238,2		7 512,6		0,7	26
27		6,00%	74,00%			512,2	776,6	10 014,8	1 340,3	8 852,9	,945%	0,3	27
28	Mai	6,50%	80,50%			518,7	841,2	10 856,0		8 852,9		0,6	28
29		6,50%	87,00%			525,3	841,3	11 697,3	1 444,4	10 297,3	,713%	0,4	29
30	Juin	6,50%	93,50%			560,4	869,8	12 567,1		10 297,3		0,7	30
31		6,50%	100,00%		56,6	595,3	869,6	13 436,7	1 023,1	11 320,4	,696%	XXXXX	31
32	TOTAL	xxxxx	100%	475,2	120,1	595,3	13 436,7	13 436,7	11 320,4	11 320,4	xxxxx	17,2	32

33	Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:	17,2	33

		Enseignants 1000 et 8050 1	Autres pers. du champ 1000 et 2000 à 8000 2	Alloc. spéciales ens. régulier 8350 3	Formation continue 9090 4	Alloc. spéciales form. continue 9350 5	Cours d'été 9080 6	Centres de tech. et serv. auxil. 2040 et 9000 7	Formation Cégep à distance 8	TOTAL 9	
01	Hors cadres et cadres		643 534	113 994	188 113	$ $	$ $	$ $	$ $	945 641	01
02	Gérants		60 591	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	60 591	02
03	Enseignants	5 224 275	33 737	35 829	754 486	$ $	$ $	$ $	$ $	6 048 327	03
04	Enseignants									$	04
05	Professionnels		361 777	183 691	386 742	$ $	$ $	$ $	$ $	932 210	05
06	Soutien		1 543 543	303 958	169 904	$ $	$ $	102 476	$ $	2 119 881	06
07	TOTAL	5 224 275	2 643 182	637 472	1 499 245	$	$	102 476	$	10 106 650	07

CONCILIATION SPOC - RFA

Données à concilier entre le RFA et le SPOC

		RFA 3	SPOC 4	Écart RFA - SPOC avant sabb. 5 = 3 - 4	Effet annuel des congés sabbatiques 6	Bonis aux cadres 7	Écart RFA - SPOC en $ 8 = 5 - 6 - 7	Écart RFA - SPOC en % 9	Explications nécessaires 10	
08	Hors cadres et cadres	945 641	919 910	25 731		25 730	1	%	NON	08
09	Gérants	60 591	60 591	$			$	%	NON	09
10	Enseignants	6 048 327	6 014 502	33 825	33 850		(25)	%	NON	10
11	Enseignants							%	NON	11
12	Professionnels	932 210	932 207	3			3	%	NON	12
13	Soutien	2 119 881	2 116 560	3 321			3 321	0,16 %	NON	13
14	Total	10 106 650	10 043 770	62 880	33 850	25 730	3 300	0,03 %		14
15	Enseignants (1000 et 8050) - $	5 224 275	5 190 448	33 827	33 850		(23)	%	NON	15
16	Enseignants (1000 et 8050) - ETC	86,78 ETC	86,17 ETC	0,61 ETC	0,61 ETC		ETC	%	NON	16

Rétroactivité

		RFA 3	SPOC 4	Écart RFA - SPOC avant sabb. 5 = 3 - 4	Effet annuel des congés sabbatiques 6	Bonis aux cadres 7	Écart RFA - SPOC en $ 8 = 5 - 6 - 7	Écart RFA - SPOC en % 9	Explications nécessaires 10	
17	Enseignants	$		$			$	%	NON	17
18	Professionnels	$		$			$	%	NON	18
19	Soutien	$		$			$	%	NON	19
20	Total	$	$	$			$	%		20
21	Enseignants (1000 et 8050) - $	$		$			$	%	NON	21

Page 1	001	
	002	
	003	
	004	
	005	
	006	INFO : Fournir à l'annexe E la ventilation et de l'information sur les autres revenus reportés (L18C03).
	007	INFO : Fournir à l'annexe C le détail du montant inscrit à l'item «Frais payés d'avance» (L08C01).
Page 2	008	
	009	
	010	
	011	
	012	
	013	
Page 3	014	
	015	
Page 7	016	
	017	
	018	**Vous avez inscrit 2 comptes à recevoir aux lignes 17 à 24 et 26 colonne 3. Nous fournir des explications relatives à ces inscriptions s.v.p.!**
	019	INFO : Fournir à l'annexe C la ventilation et de l'information sur les Comptes à recevoir - Autres (L29C03).
Page 8	020	
	021	
Page 9	022	**Vous avez inscrit 1 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 9 colonne 03. Assurez-vous d'avoir les autorisations requises du MELS.**
	023	INFO : 1 montant(s) a(ont) été inscrit(s) à la page 9 lignes 6 à 10 colonnes 02 et 03. Assurez-vous d'avoir inscrit la dépense correspondante à la page 25.
Page 10	024	**Vous avez inscrit 3 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 10 colonne 03. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MELS.**
Page 11	025	**Vous avez inscrit 3 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 11 colonne 03. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MELS.**
	026	
Page 12	027	**Vous avez inscrit 1 montant(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 12 colonne 03. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MELS.**
Page 13	028	
	029	INFO : Vous devez nous fournir la provenance et la composition du ou des montants inscrits à la ligne 01, colonne 03, 04 et 09.
	030	
	031	
	032	
	033	
Page 15	034	
Page 16	035	
	036	
Page 17	037	
	038	INFO : S'il y a lieu, nous indiquer le nombre de jours de grève et les dates par catégories d'emploi pour l'enseignement régulier et la formation continue séparément.
Page 18	039	
	040	**Il y a 2 montant(s) positif(s) à la colonne 09 qui doivent être récupérés. Les inscrire dans la colonne 08 sinon, expliquez.**

Page 19	041	
	042	
	043	
	044	
Page 20	045	
	046	
Page 21	047	
	048	
	049	
	050	
Page 22	051	INFO : S'il y a lieu, vous devez inscrire le nombre de ETC relatif à la grève des enseignants à la page 23, ligne 9, colonnes 4, 5 ou 6.
Page 23	052	
	053	
	054	INFO : Nous indiquer les dates de début des années scolaires 2007-2008 et 2008-2009.
	055	
	056	Nous faire parvenir les factures de la mutuelle de prévention.
	057	
Page 25	058	
	059	
	060	Vous devez ventiler aux pages 14 à 17, ligne 11, le total des coûts de convention des autres personnels (P25L41C03).
	061	INFO : Le montant inscrit à la ligne 30, colonne 2 doit rencontrer les exigences du paragraphe 6 de l'annexe E003, et donc autorisé par la DGRT.
	062	INFO : Le montant inscrit à la ligne 31, colonne 2 doit rencontrer les exigences du paragraphe 6 de l'annexe E003, et donc autorisé par la DGRT.
	063	
	064	INFO : Fournir des explications sur le montant inscrit à l'item «Autre salariale» (ligne 13, colonne 01 et/ou 03).
	065	
	066	INFO : Fournir des explications sur le montant inscrit à l'item «Autre non salariale» (ligne 19, colonne 01 et/ou 03).
	067	
	068	
	069	
	070	
	071	
	072	
	073	
	074	
	075	
	076	
	077	
	078	
	079	
	080	
	081	
	082	
	083	
	084	**Pour chacune des dépenses admises inscrites aux lignes 21 à 23, 25, 27 et 28 une certification de crédits ou une lettre d'autorisation doit avoir été obtenue.**

Page 26	085	
	086	
	087	
	088	
	089	
Page 27	090	
	091	
	092	
	093	
Page 29	094	Epes + A + B Régionales interordres volet 1 : La somme de la page 11, lignes 29 à 31, colonnes 01 à 03 doit égaler le montant de la page 29, ligne 07, colonne 02. Corrigez s.v.p.!
	095	
Page 30	096	
	097	
	098	
Page 31	099	1 cas où les revenus afférents relatifs aux libérations syndicales semblent avoir été oubliés (L11 C1 à 5).
Page 32	100	
	101	
	102	INFO : Assurez-vous que la page 31 contient toutes les informations demandées par le Ministère.
Page 33	103	
	104	
	105	INFO : Assurez-vous que la page 32 contient toutes les informations demandées par le Ministère.
Page 34		**CHIFFRIER DES INTÉRÊTS**
	106	
	107	
	108	
Page 35		**CONCILIATION SPOC - RFA**
	109	
	110	
	111	
	112	
	113	
	114	
	115	
	116	
	117	
	118	
	119	
	120	
	121	
	122	
	123	

Annexe B	124
	125
	126
	127
	128
	129
	130
	131
	132
	133
	134
	135
	136
	137
	138
	139
	140
	141
	142
	143
Annexe C	144
	145
Annexe D	146
	147
	148
Annexe F	149
	150
	151
Annexe G	152
	153
	154

ANNEXE A - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

N.B. Ici le terme «Apparenté» signifie inclus dans le périmètre comptable du Gouvernement du Québec. Voir la liste à la page 2 de cette annexe.

N.B. Éviter d'inscrire des formules. Ces situations entraînent parfois des #N/A et #REF et nous occasionnent divers problèmes.

	1	2	3	4
	Fonds de fonctionnement	**AU 30 JUIN 2009**		
		Non apparentés	**Apparentés (*)**	**Total**
	Actif			
01	Encaisse	86 151		86 151
02	Placements à court terme	$		$ $
03	Intérêts courus à recevoir	$		$ $
04	Subventions à recevoir - MELS		2 384 727	2 384 727
05	Comptes à recevoir	654 815	469 823	1 124 638
06	Stocks	66 310		66 310
07	Avances interfonds	399 411		399 411
08	Frais payés d'avance	112 285		112 285
09	Autres actifs	15 000		15 000
10	**Total de l'Actif**	1 333 972	2 854 550	4 188 522
	Passif			
11	Emprunts à court terme	783 760		783 760
12	Subventions à payer - MELS		$ $	$ $
13	Comptes à payer et frais courus	62 071	15 596	77 667
14	Salaires et avantages sociaux à payer	961 275		961 275
15	Avances interfonds	$		$ $
16	Vacances courues à payer	$		$ $
17	Congés de maladie monnayables à payer	18 241		18 241
18	Temps supplémentaire couru à payer	$		$ $
	Revenus reportés			
19	- (Sur) sous-embauche		(191 252)	(191 252)
20	- Certifications de crédits		325 082	325 082
21	- Autres revenus reportés	238 937		238 937
22	Provision pour perfectionnement	37 632		37 632
23	Autres passifs	$		$ $
24	Solde (insuffisance) de fonds	1 937 180		1 937 180
25	**Total du passif et du solde de fonds**	4 039 096	149 426	4 188 522

	Fonds de fonctionnement	**AU 30 JUIN 2009**		
		Non apparentés	**Apparentés (*)**	**Total**
	Revenus			
26	Ministère de l'Éducation		13 135 342	13 135 342
27	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale		194 577	194 577
28	Autres organismes gouvernementaux	$	17 894	17 894
29	Autres organismes	745 109		745 109
30	Droits d'inscription et de scolarité	248 551		248 551
31	Ventes de biens et services, locations	833 322		833 322
32	Autres revenus	137 362		137 362
33	**Total des revenus**	1 964 344	13 347 813	15 312 157
	Dépenses			
34	Salaires et avantages sociaux des enseignants	6 371 621	297 560	6 669 181
35	Coûts de convention des enseignants	125 707		125 707
36	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	4 297 234	198 376	4 495 610
37	Coûts de convention des autres personnels	93 205		93 205
38	Communications et informations	512 441	2 808	515 249
39	Fournitures et matériel	554 555	324 653	879 208
40	Services, honoraires et contrats, locations	1 416 779	4 914	1 421 693
41	Autres dépenses	180 863	2 039	182 902
42	Immobilisations	13 377		13 377
43	**Total des dépenses**	13 565 782	830 350	14 396 132

*** Pour tout montant supérieur à 250 000 $ dans la colonne «Apparentés», compléter l'annexe B en mentionnant les ministères, organismes et autres entités concernés et les montants respectifs pour chaque «apparenté».**

Les entités faisant partie du périmètre comptable du Gouvernement du Québec sont énumérées aux annexes 1 à 4 des Comptes publics (pages 101 à 117) que vous pouvez consulter à l'adresse :

www.finances.gouv.qc.ca/documents/Comptespublics/fr/CPTFR_vol1-2007-2008.pdf

Parmi les entités du périmètre comptable du gouvernement, on retrouve **entre autres** :

- le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)
- le Ministère des Affaires Municipales et Régions
- le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- le Ministère des finances (Fonds d'amortissement)
- Financement-Québec
- le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)
- le Ministère du Revenu du Québec (Fonds des services de santé - FSS)
- la Régie de l'assurance-maladie du Québec
- la Régie du bâtiment du Québec
- les Commissions scolaires
- les cégeps
- Hydro-Québec

Ne sont **PAS** inclus dans le périmètre comptable :

- La CSST
- La RRQ
- La CARRA

N.B. Ne pas tenir compte des taxes de vente payées sur les achats ni de la ristourne de TVQ.

Information additionnelle pour compléter l'annexe B

À l'annexe B, concernant les transactions entre apparentés avec les organismes des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation du gouvernement, vous devez regrouper les apparentés selon les cinq groupes suivants :

Pour le réseau de la santé et des services sociaux :
- Agences (principalement les Agences de la santé et des services sociaux)
- Établissements publics (incluent les centres de réadaptation, les CSSS, les hôpitaux et centres hospitaliers, etc)

Pour le réseau de l'éducation :
- Commissions scolaires
- Collèges d'enseignement général et professionnel (Cégeps)
- Université du Québec et ses universités constituantes

Par exemple, il n'est pas nécessaire de spécifier avec quel cégep vous avez effectué une transaction, ni de distinguer les montants si vous avez transigé avec plus d'un cégep. Vous devez simplement cumuler les montants et inscrire «Cégeps» comme entité apparentée.

Pour voir la liste détaillée des entités incluses dans chacun des groupes, veuillez vous référer à l'annexe 3 des Comptes publics 2007-2008 (voir l'adresse internet ci-haut) aux pages 107 à 112 pour le Réseau de la santé et des services sociaux et aux pages 112 à 116 pour le Réseau de l'éducation.

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

Tous les montants supérieurs à 250 000 $ inscrits dans la colonne «Apparentés» de l'annexe A doivent être ventilés par poste selon les ministères, organismes et autres entités concernées. Si vous avez des montants > 250 000 $ dans d'autres postes que ceux indiqués, veuillez les inscrire. De même, si certains soldes concernent d'autres entités apparentées que celles listées, veuillez les ajouter sur les lignes prévues à cet effet.

ACTIFS

	1	2	3	4	5	6	7
	Nom de l'entité / poste comptable	**Subv. à recevoir - MELS**	**Comptes à recevoir**				
01	Agence de l'efficacité énergétique						
02	Éducation, Loisir et Sport (MELS)	2 384 727	133 839				
03	Emploi et Solidarité sociale (Emploi-Québec)		81 044				
04	Commissions scolaires		20 442				
05	Cégeps		72 632				
06	Université du Québec et ses constituantes		859				
07	Financement-Québec						
08	Hydro-Québec						
09	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)		161 007				
10	Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)						
11	Min. de l'Immigration et Communautés culturelles (MICC) ou Min. des relations avec les Citoyens et Immigration (MRCI)						
12	Min. du dével. Économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)						
13	Ministère de la Justice						
14	Min. Dév. Durable, **Environnement** et Parcs						
15	Société des alcools du Québec (SAQ)						
16	Société d'Habitation du Québec (SHQ)						
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23	Autres (doit être < 250 000 $)						
24							
25	Total	2 384 727	469 823	$	$	$	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

PASSIFS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
				Revenus reportés					
	Nom de l'entité / poste comptable	**Subv. à payer MELS**	**CAP et frais courus**	**(Sur) sous-embauche**	**Certifications de crédits**	**Autres revenus reportés**	**Salaires et av. sociaux à payer**	**Vacances à payer**	
01	Éducation, Loisir et Sport (MELS)	$ $		(191 252)	325 082				
02	Emploi et Solidarité sociale (Emploi-Qc)								
03	Commissions scolaires								
04	Cégeps		5 463						
05	Université du Québec et ses constituantes								
06	Réseau de la santé et des services sociaux : établissements publics								
07	Hydro-Québec		10 133						
08	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)								
09	Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)								
10	Min. du dével. Économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)								
11	FSS								
12	FQRNT (Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies)								
13									
14									
15									
16									
17									
18									
19	Autres (doit être < 250 000 $)								
20									
21	Total	$	15 596	(191 252)	325 082	$	$	$	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

REVENUS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Nom de l'entité / poste comptable	**Ministère de l'Éducation**	**Ministère de la Solidarité sociale**	**Autres organismes gouvernementaux**	**Autres organismes**	**Droits d'inscription et de scolarité**	**Ventes de biens et services, locations**	**Autres revenus**	
01	Affaires municipales et Régions								
02	Agence de l'efficacité énergétique								
03	Éducation, Loisir et Sport (MELS)	13 135 342		17 894					
04	Emploi et Solidarité sociale (Emploi-Qc)		194 577						
05	Commissions scolaires								
06	Cégeps								
07	Université du Québec et ses constituantes								
08	Réseau de la santé et des services sociaux : Agences								
09	Financement-Québec								
10	Hydro-Québec								
11	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)								
12	Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)								
13	Min. du dével. Économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)								
14	Min. de l'Immigration et Communautés culturelles (MICC) ou Min. des relations avec les Citoyens et Immigration (MRCI)								
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21	Autres (doit être < 250 000 $)								
22									
23	Total	13 135 342	194 577	17 894	$	$	$	$	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

DÉPENSES

	1	2	3	4	5	6	7
	Nom de l'entité / poste comptable	**Salaires et av. sociaux - Enseignants**	**Salaires et av. sociaux - Autres personnels**	**Fournitures et matériel**	**Services, honoraires et contrats, locations**	**Communications et informations**	**Autres dépenses**
01	Éducation, Loisir et Sport (MELS)						
02	Emploi et Solidarité sociale (Emploi-Qc)						
03	Commissions scolaires					2 130	200
04	Cégeps			3 115	226	435	829
05	Université du Québec et ses constituantes			1 178	1 200		375
06	Réseau de la santé et des services sociaux : établissements publics			3 368	3 146		550
07	Hydro-Québec			314 846			
08	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)	36 925	24 618				
09	Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)						
10	FSS (part employeur)	260 635	173 758				
11	Ministre des finances			1 760	74	75	85
12	Société des traversiers du Québec			386	168	168	
13							
14							
15							
16							
17							
18	Autres (doit être < 250 000 $)				100		
19							
20	Total	297 560	198 376	324 653	4 914	2 808	2 039

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE C - DÉTAILS SUR CERTAINS POSTES D'ACTIF ET DE PASSIF

	1	2
	Stocks (P1L6C1)	**$**
01	Destinés à la vente	25 651
02	Non destinés à la vente	40 659
03	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2009)	66 310
	Frais payés d'avance (P1L8C1)	
04	CSST	34 663
05	Avance sur salaires	
06	Fédération des Cégeps	53 774
07	Les Pétroles BSL (huile à chauffage)	14 310
08		
09		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		9 538
20	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2009)	112 285
	Autres actifs (P1L9C1)	
21	Placement en actions - SRIC	15 000
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2009)	15 000
	Autres passifs (P1L22C4)	
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2009)	$
	Autres au solde de fonds (P2L8C13)	
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2009)	$

ANNEXE C - DÉTAILS SUR CERTAINS POSTES D'ACTIF ET DE PASSIF

	1	2
	Comptes à recevoir autres (P7L29C3)	**$**
	(Seuil : 250 000 $)	
01	Droits de scolarité, d'inscription et droits afférents	83 992
02	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Emploi-Québec)	80 107
03	Fondation du Collège	
04	Ristourne sur TPS et TVQ	161 007
05	Congés anticipés ou différés	
06	Cégep de Rimouski	10 000
07	Cégep de Ste-Foy	11 642
08	Cégep PV de Matane - Casablanca - Maroc	218 072
09	CEFRIO	21 773
10	Dawson College	45 672
11	EDU-Performance Canada	24 985
12	Managem	77 940
13	SADC	18 547
14	Syndicat des enseignants du Cégep de Matane	22 816
15	Clients divers	214 646
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33	Solde non expliqué < 250 000 $	
34	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2009)	991 199

ANNEXE D - PROVISION POUR VACANCES, TEMPS SUPPLÉMENTAIRE ET MALADIE

	1	2	3	4
	Courus non inscrits au bilan	Autres personnels	Enseignants	TOTAL
01	Vacances	583 902		583 902
02	Temps supplémentaire	54 118		54 118
03	Congés de maladie	0		$
04	**Total**	638 020	$	638 020
05	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne **1**	59 258		59 258
06	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne **2**	5 492		5 492
07	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne **3**	0		$
08	**Total**	64 750	$	64 750

	Courus inscrits au bilan	Autres personnels	Enseignants	TOTAL
9	Vacances	0		$
10	Temps supplémentaire	0		$
11	Congés de maladie	18 241		18 241
12	**Total**	18 241	$	18 241
13	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne **9**	0		$
14	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne **10**	0		$
15	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne **11**	0		$
16	**Total**	$	$	$

ANNEXE E - DÉTAIL DES AUTRES REVENUS REPORTÉS (P1L18C3)

Vous pouvez regrouper des éléments en fonction de leur nature.
(Seuil : 300 000 $)

	1	2
	Éléments	**$**
01	Droits de scolarité, d'inscription et droits afférents perçus d'avance (ex. cours d'été, formation continue)	166 064
02	Loyers perçus d'avance	
03	Programme pour l'internationalisation de l'éducation Québécoise	9 520
04		
05		
06		
07		
08		
09		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31	Activités étudiantes	63 353
32	Solde non expliqué < 300 000 $	
33	**TOTAL** (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2009)	238 937

ANNEXE F - POSTES «AUTRES REVENUS»

Vous pouvez regrouper des éléments en fonction de leur nature.

	1	2
	Autres organismes gouvernementaux (P5L3C7)	**$**
	(Seuil : 300 000 $)	
01	Gouvernement fédéral	
02	Mels - Programme pour l'internationalisation de l'éducation québécoise	9 500
03	Mesl - Programme études-travail	8 394
04		
05		
06		
07		
08	Solde non expliqué < 300 000 $	
09	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2009)	17 894
	Autres organismes (P5L4C7)	
	(Seuil : 300 000 $)	
10	SADC	33 496
11	Dawson College	37 126
12	CRÉ du BSL	50 000
13	Cégep du Vieux Mtl	62 814
14	CSMM	20 248
15	Cégep Ste-Foy	20 222
16	Managem	77 940
17	Cégep PV de Matane	217 532
18	Solde non expliqué < 300 000 $	225 731
19	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2009)	745 109
	Autres revenus (P13L12C20)	
	(Seuil : 300 000 $)	
20	Stationnements	
21	Activités étudiantes	
22	Location - résidence	
23	Revenus - activités sportives	
24	Revenus de photocopies, impression	
25	Prêt de service/personnel	
26	Dons	
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43	Solde non expliqué < 300 000 $	115 698
44	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2009)	115 698

ANNEXE G - POSTES «AUTRES DÉPENSES»

Vous pouvez regrouper des éléments en fonction de leur nature.

	1	2
	Autres dépenses du code 500 (P17L18C8)	**$**
	(Seuil : 300 000 $)	
01	Matériel de bureau et papeterie	26 808
02	Photocopies	6 234
03	Imprimerie	52 492
04	Fournitures - Imprimante	18 124
05	Fournitures et matériel	
06		
07		
08		
09	Solde non expliqué < 300 000 $	122 831
10	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2009)	226 489
	Autres dépenses du code 600 (P17L23C8)	
	(Seuil : 300 000 $)	
11	Cotisation à la Fédération des cégeps	53 313
12	Cotisations et abonnements	32 573
13	Bourses nominatives	15 148
14		
15		
16		
17		
18		
19	Solde non expliqué < 300 000 $	67 052
20	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2009)	168 086
	Autres dépenses du code 700 (P17L25C8)	
	(Seuil : 300 000 $)	
21	Frais bancaires	226
22	Commandites	
23	Taxes municipales	
24	Mauvaises créances	54 510
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42	Solde non expliqué < 300 000 $	103 432
43	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2009)	158 168

ANNEXE H - INDEMNITÉS DE DÉPART

Inscrire le montant des indemnités de départ que vous auriez eu à verser au 30 juin 2009 si les employés ayant droit à de telles indemnités avaient quitté à cette date.

	1	2	3	4
	Montant à payer au 30 juin 2009	Cadres	Hors-cadres	TOTAL
01	Indemnité de départ		207 233	207 233
02	Avantages sociaux		8 828	8 828
03	**Total**	$	216 061	216 061

	Montant comptabilisé au 30 juin 2009	Cadres	Hors-cadres	TOTAL
04	Indemnité de départ		0	$
05	Avantages sociaux		0	$
06	**Total**	$	$	$

07	**Est-ce que ces montants sont comptabilisés dans les salaires à payer (oui ou non) ?**	S/O
08	**Sinon, nous indiquer dans quel poste le montant a été comptabilisé :**	S/O

	Montant non comptabilisé au 30 juin 2009	Cadres	Hors-cadres	TOTAL
09	Indemnité de départ	$	207 233	207 233
10	Avantages sociaux	$	8 828	8 828
11	**Total**	$	216 061	216 061

Références :
Règlement déterminant certaines conditions de travail des cadres des collèges d'enseignement général et professionnel
(Chapitre XIV - Section III et sous-section III.1)

Règlement déterminant certaines conditions de travail des hors-cadres des collèges d'enseignement général et professionnel
(Chapitre V - Section III - Indemnités de départ et Chap. VI - Section II)

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2008-2009	Cégep : Matane	Numéro : 927000

FONDS DES INVESTISSEMENTS

BILAN
AU 30 JUIN 2009

	ACTIF	1	2008-2009 2	3	2007-2008 4
01	ENCAISSE		391 033		178 563
02	FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE		$		$
03	Obligations	$ $		$ $	
04	Autres	$ $		$ $	
05	AVANCES INTERFONDS		$		
06	PLACEMENTS À COURT TERME				
07	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR				
08	COMPTES À RECEVOIR		1 835 524		1 956 715
09	AUTRES ACTIFS À COURT TERME (Annexe C)		$ $		
10	INTÉRÊTS PAYÉS D'AVANCE				
11	SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME		178 273		213 976
12	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		22 229 854		21 697 464
13	BIENS LOUÉS (CONTRATS				
14	DE LOCATION-ACQUISITION)		39 354		71 554
15	ACTIFS INCORPORELS (Annexe C)		$ $		$ $
16	AUTRES ACTIFS À LONG TERME (Annexe C)		$ $		
17	RISQ		312 525		333 360
28	TOTAL DE L'ACTIF		24 986 563		24 451 632

	PASSIF	5	2008-2009 6	7	2007-2008 8
01	EMPRUNT (opérations de l'année courante)		5 657 713		3 500 000
02	Emprunts réalisés	5 000 000		3 316 955	
03	Chèques en circulation	657 713		183 045	
04	EMPRUNT (opérations des années antérieures)				
05	COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		0		373 216
06	FRAIS DE FINANCEMENT À PAYER				
07	DÉPÔTS DE GARANTIE ET				
08	RETENUES SUR CONTRATS				
09	AVANCES INTERFONDS		399 411		2 351
10	Transfert de liquidités				
11	Autres types d'avance	399 411		2 351	
12	AUTRES PASSIFS À COURT TERME (Annexe C)		$ $		
13					
14					
15	EMPRUNTS À LONG TERME		11 679 405		12 616 841
16	Obligations à payer	$ $		$ $	
17	Fonds d'amortissement	$ $		$ $	
18	Billets à payer	55 863		212 863	
19	Hypothèques à payer	178 273		213 976	
20	Financement Québec	11 445 269		12 190 002	
21	OBLIGATIONS DÉCOULANT				
22	DE CONTRATS DE LOC.- ACQ.		65 167		97 574
23	AUTRES PASSIFS À LONG TERME (Annexe C)		$ $		
24					
25	SOLDE (Insuffisance) DE FONDS		7 184 867		7 861 650
26					
27	TOTAL DU PASSIF ET				
28	DU SOLDE DE FONDS		24 986 563		24 451 632

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2008-2009	Cégep: Matane	Numéro : 927000

FONDS DES INVESTISSEMENTS

CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS

PAGE 2

		SOLDE AU 30 JUIN 2008	VARIATIONS DE L'EXERCICE DÉBIT	VARIATIONS DE L'EXERCICE CRÉDIT	SOLDE AU 30 JUIN 2009	
		1	2	3	4 = (1) + (3) - (2)	
01	Revenus « autres sources » que les alloc. du MELS (dons, subv. autres que celles du MELS, etc.) pour des acquisitions d'immobilisations (Annexe D)	4 039 880		$ $	4 039 880	01
02	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux pour des acquisitions d'immobilisations	5 948 501		12 063	5 960 564	02
03	Annulation d'actifs en raison d'un sinistre (feu ou autres) et produits d'assurance reçus	1 716 901	$ $	$ $	1 716 901	03
04	Actifs annulés	(6 967 309)	157 000		(7 124 309)	04
05	Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	3 311	$ $	$ $	3 311	05
06	Contribution nette du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition	1 314			2 628	06
07	Contribution du fonds de fonctionnement (capital et intérêts)			1 314		07
08	Intérêts sur des contrats de location-acquisition					08
09	Annulation des biens loués et des obligations découlant de contrats de location-acquisition		$ $		$	09
10	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)			$		10
11	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MELS	(1 876 965)			(1 876 301)	11
12	Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations de l'année courante (« compte B »)		14 353			12
13	Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations des années antérieures (« compte A »)		66 373	74 780		13
14	Frais liés au financement à long terme (Honoraires de fiducie et d'avocats, facture CDS et autres)			6 610		14
15	Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les financements regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions					15
16	Gains (pertes) sur le change					16
17	Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme		615 765	615 765		17
18	Subv. du gouvernement provincial pour le remb. en capital d'emprunts à long terme (oblig., financ. Québec, fonds d'amort. et dettes sur rés.)	14 559 818		744 733	15 304 551	18
19	Remboursement d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire et subventions correspondantes			$	$	19
20	Contribution du fonds de fonctionnement pour le remboursement d'emprunts à long terme	975 564			975 564	20
21	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie			$ $	$	21
22	Réévaluation d'actifs	3 266 491			3 266 491	22
23	Amortissement des immobilisations	(13 934 582)	1 414 722	$ $	(15 349 304)	23
24	Amortissement du RISQ	(83 340)	20 835		(104 175)	24
25	Autres : Compléter l'annexe C	212 066	$ $	157 000	369 066	25
26	TOTAL	7 861 650	2 289 048	1 612 265	7 184 867	26

PAGE 3 FONDS DES INVESTISSEMENTS

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE

DU 1er JUILLET 2008 AU 30 JUIN 2009

	ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	1	ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT		2	
01	Augmentation des emprunts à long terme		Acquisitions d'immobilisations		(2 071 912)	01
02	Obligations (valeur nominale)	$ $	Biens loués en vertu de contrats de location-acquisition		$ $	02
03	Billets	$ $	Produits de la vente d'actifs		$ $	03
04	Hypothèques (dettes sur résidences)	$ $	Produits de réclamations d'assurance		$ $	04
05	Financement Québec (valeur nominale)	$ $	Autres :			05
06	Augmentation des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$ $				06
07	Augmentation (diminution) des autres passifs à long terme	$ $				07
08	Remboursements d'emprunts à long terme		Total des activités d'investissement		(2 071 912)	08
09	Obligations	$ $				09
10	Billets	(157 000)	**VARIATION DES AUTRES POSTES DU FONDS DE ROULEMENT**			10
11	Hypothèques (dettes sur résidences)	(35 703)				11
12	Financement Québec	(744 733)	Variation des avances interfonds		397 060	12
13	Remboursements des obligations découlant de contrats de location-acquisition	(32 407)	Diminution (augmentation) des comptes à recevoir		121 191	13
14	Contribution du fonds d'amortissement	$ $	Diminution (augmentation) des autres actifs à court terme et intérêts payés d'avance		$ $	14
15	Contribution au fonds d'amortissement	$ $	Augmentation (diminution) des comptes à payer et des frais courus		(373 216)	15
16	Revenus «autres» que les allocations du MELS (dons, subv. autres que celles du MELS, etc.)	$ $	Augmentation (diminution) des frais de financement à payer		$ $	16
17	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux (acquis. d'immobilisations)	12 063	Augmentation (diminution) des dépôts de garantie et des retenues sur contrats		$ $	17
18	Contribution du fonds de fonctionnement (contrats de location-acquisition)	1 314	Augmentation (diminution) des autres passifs à court terme		$ $	18
19	Contribution du fonds de fonctionnement (remboursement d'emprunts à long terme)	$ $				19
20	Contribution du fonds de fonctionnement (frais liés au financement à court terme)	$ $	Total des variations des autres postes du fonds de roulement		145 035	20
21	Gains sur rachat et primes sur émissions	$ $				21
22	Escomptes sur les obligations et les billets de Financement-Québec	$ $	**DIMINUTION DU DÉFICIT DES LIQUIDITÉS DE L'ANNÉE SCOLAIRE**		(1 945 243)	22
23	Subventions du gouvernement provincial					23
24	Pour le remb. d'emprunts à long terme (partie «capital» et fonds d'amortissement)	744 733	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2008**		(3 321 437)	24
25	Pour le remb. d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	615 765				25
26	Pour le remb. des frais liés au financement à court et à long terme	81 390	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2009**		(5 266 680)	26
27	Frais liés au financement à court et à long terme	(80 726)				27
28	Frais d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	(615 765)	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS (DÉTAILS)**			28
29	Gain (perte) sur change	$ $				29
30	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie	$ $	Encaisse	391 033		30
31	Autres — Encaissement SCHL-MELS	35 703	Fonds détenus en fiducie	$ $		31
32	Billets payés par le FF	157 000	Placements à court terme et intérêts courus à recevoir	$ $		32
33	Total des activités de financement	(18 366)	Emprunt à court terme	(5 657 713)	(5 266 680)	33
34						34
35			**Écart à concilier par le cégep**		$	35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2008-2009	Cégep: Matane	Numéro : 927000

FONDS DES INVESTISSEMENTS

FONDS EN FIDUCIE ET SUBVENTIONS À RECEVOIR
AU 30 JUIN 2009

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - OBLIGATIONS [1]

	OBLIGATIONS	Série	Série	Série	Série	Série	Série	Série	TOTAL	
	Description									
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Solde au 30 juin 2008								$	01
02	Ajouter : Émission d'obligations								$	02
03	Gains sur le rachat d'obligations								$	03
04	Revenus d'intérêts sur des placements								$	04
05	Déduire : Remboursement des emprunts temporaires								$	05
06	Solde au 30 juin 2009	$	$	$	$	$	$	$	$	06

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - AUTRES

	Description (une colonne pour chaque cas) --->									TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
07	Solde au 30 juin 2008									$	07
08	Ajouter : Versements									$	08
09	Revenus d'intérêts sur des placements									$	09
10	Déduire : Remb. de dépenses									$	10
11	Remb. des emprunts temporaires									$	11
12	Frais de crédit									$	12
13	Solde au 30 juin 2009	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME
(Revenus À LONG TERME provenant de sources autres que le MELS ou le MES)

	Description (une ligne par subvention)	Année du vers. de la subvention (20XX)	Solde au 30 juin 2008	Subventions de l'année	Subventions encaissées	Solde au 30 juin 2009 (2)+(3)-(4)	
		1	2	3	4	5	
14	Dettes sur les résidences		152 850		27 557	125 293	14
15	Dettes sur les résidences		61 126		8 146	52 980	15
16						$	16
17						$	17
18	TOTAL		213 976	$	35 703	178 273	18

[1] Section à remplir seulement si l'émission d'obligations comporte un solde résiduel qui doit rester en fiducie.

IMMOBILISATIONS
AU 30 JUIN 2009

		1	2	3	4	5	6	
			Solde au 30 juin 2008	Acquisitions de l'année	Virements de catégories	Disposition d'immobilisations	Solde au 30 juin 2009	
01	Terrains		1 371 700	$	$		1 371 700	01
02	Aménagement des terrains et stationnements		500 125	1 602			501 727	02
03	Éléments préfabriqués			$	$		$	03
04	Bâtiments		22 379 083	1 160 275		57 000	23 482 358	04
05	Améliorations locatives		51 443	$	$		51 443	05
06	Fonds de bibliothèque		763 007	27 533			790 540	06
07	Équipements informatiques		2 051 573	307 412			2 358 985	07
08	Équipements spécialisés - enseignement		6 985 058	532 250		100 000	7 417 308	08
09	Autres équipements et matériel roulant		673 166	2 060			675 226	09
10	Mobilier		798 347	40 780			839 127	10
11	Autres immobilisations corporelles			$	$		$	11
12	TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES		35 573 502	2 071 912	$	157 000	37 488 414	12
13	Contrats de location-acquisition (voir page 6)		130 098	$	$	$	130 098	13
14	Actifs incorporels			$	$		$	14
15	TOTAL		35 703 600	2 071 912	$	157 000	37 618 512	15

AMORTISSEMENT

		Amortissement accumulé au 30 juin 2008	Ajustement de l'amortissement accumulé	Dispositions (et autres ajustements)	Amortissement de l'année	Amortissement accumulé au 30 juin 2009	Valeur comptable nette au 30 juin 2009	
16	Terrains						1 371 700	16
17	Aménagement des terrains et stationnements	263 767			23 796	287 563	214 164	17
18	Éléments préfabriqués				$	$	$	18
19	Bâtiments	6 420 119			511 867	6 931 986	16 550 372	19
20	Améliorations locatives	51 443				51 443	$	20
21	Fonds de bibliothèque	587 829			40 542	628 371	162 169	21
22	Équipements informatiques	1 749 149			274 426	2 023 575	335 410	22
23	Équipements spécialisés - enseignement	3 746 126			440 542	4 186 668	3 230 640	23
24	Autres équipements et matériel roulant	502 224			34 600	536 824	138 402	24
25	Mobilier	555 381			56 749	612 130	226 997	25
26	Autres immobilisations corporelles					$	$	26
27	TOTAL - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 876 038	$	$	1 382 522	15 258 560	22 229 854	27
28	Contrats de location-acquisition	58 544			32 200	90 744	39 354	28
29	Actifs incorporels					$	$	29
30	TOTAL	13 934 582	$	$	1 414 722	15 349 304	22 269 208	30

PAGE 6 FONDS DES INVESTISSEMENTS

CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION
AU 30 JUIN 2009

	BIENS LOUÉS PAR LE BIAIS DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION	Solde au 30 juin 2008	Contrats annulés	Nouveaux contrats	Virements aux immobilisations	Solde au 30 juin 2009	
		1	2	3	4	5	
01	Mobilier					$	01
02	Équipements et matériel roulant					$	02
03	Autres Équipements informatiques	130 098				130 098	03
04	TOTAL	130 098	$	$	$	130 098	04

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
05	Numéro de la résolution										05
06	Montant initial de l'emprunt	130 098									06
07	Taux										07
08	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	2007-07-01									08
09	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2011-06-30									09
10	SOLDEAU 30 JUIN 2008	97 574									10
11	Emprunts										11
12	Remboursement en capital	32 407									12
13	Annulation de contrats de location - acquisition										13
14	SOLDE AU 30 JUIN 2009	65 167	$	$	$	$	$	$	$	$	14

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->									TOTAL	
		10	11	12	13	14	15	16	17	18	
05	Numéro de la résolution										05
06	Montant initial de l'emprunt										06
07	Taux										07
08	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)										08
09	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										09
10	SOLDEAU 30 JUIN 2008									97 574	10
11	Emprunts									$	11
12	Remboursement en capital									32 407	12
13	Annulation de contrats de location - acquisition									$	13
14	SOLDE AU 30 JUIN 2009	$	$	$	$	$	$	$	$	65 167	14

PAGE 7 FONDS DES INVESTISSEMENTS

OBLIGATIONS À PAYER ET FONDS D'AMORTISSEMENT
AU 30 JUIN 2009

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2008										06
07	Émissions de l'année										07
08	Rachats par le fonds d'amortissement										08
09	Rachats - Autres										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2009	$	$	$	$	$	$	$	$	$	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENTAU 30 JUIN 2008										11
12	Versements au fonds d'amortissement										12
13	Contribution du fonds d'amortissement										13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2009	$	$	$	$	$	$	$	$	$	14

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2008									$	06
07	Emissions de l'année									$	07
08	Rachats par le fonds d'amortissement									$	08
09	Rachats - autres									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2009	$	$	$	$	$	$	$	$	$	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2008									$	11
12	Versements au fonds d'amortissement									$	12
13	Contribution du fonds d'amortissement									$	13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2009	$	$	$	$	$	$	$	$	$	14

EMPRUNTS À FINANCEMENT-QUÉBEC
AU 30 JUIN 2009

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série	Série FQ-2	série-FQ-3	Série FQ-4	Série FQ-5	Série FQ-6					01
02	Montant	5 000 000	2 500 000	2 000 000	1 500 000	4 000 000					02
03	Taux	6,170 %	5,681 %	5,115 %	4,127 %	4,245 %					03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)	2001-10-11	2002-12-19	2005-02-10	2005-11-23	2006-11-24					04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2012-10-09	2012-10-25	2023-01-16	2010-12-01	2012-04-25					05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2008	3 642 002	1 808 000	1 840 000	1 380 000	3 520 000					06
07	Emprunts de l'année										07
08	Versements effectués par le MELS	226 333	138 400	80 000	60 000	240 000					08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2009	3 415 669	1 669 600	1 760 000	1 320 000	3 280 000	$	$	$	$	10

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2008									12 190 002	06
07	Emprunts de l'année									$	07
08	Versements effectués par le MELS									744 733	08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2009	$	$	$	$	$	$	$	$	11 445 269	10

BILLETS ET HYPOTHÈQUES À PAYER
AU 30 JUIN 2009

BILLETS À PAYER (Remboursables par le fonds de fonctionnement)

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
01	Numéro de la résolution		C-2657-03	C-2659-03								01
02	Montant		285 000	400 000								02
03	Taux											03
04	Date du billet (AAAA-MM-JJ)		2003-11-01	2003-11-01								04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)		2009-07-01	2008-07-01								05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2008		112 863	100 000							212 863	06
07	Emprunts de l'année										$	07
08	Paiements de l'année		57 000	100 000							157 000	08
09	SOLDE AU 30 JUIN 2009	$	55 863	$	$	$	$	$	$	$	55 863	09

HYPOTHÈQUES À PAYER (Dettes sur les résidences dont le cégep est propriétaire)

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
10	Numéro de la résolution	SCHL415-U-1	indéterminé									10
11	Montant	629 298	200 700									11
12	Taux	5,125 %	5,125 %									12
13	Date du billet (AAAA-MM-JJ)	1963-03-01	1964-09-01									13
14	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2013-03-01	2014-09-01									14
15	SOLDEAU 30 JUIN 2008	152 850	61 126								213 976	15
16	Emprunts de l'année										$	16
17	Paiements de l'année	27 557	8 146								35 703	17
18	SOLDE AU 30 JUIN 2009	125 293	52 980	$	$	$	$	$	$	$	178 273	18

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX - DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS ET RISTOURNE SUR LA TVQ À RÉCUPÉRER AU 30 JUIN 2009

PAGE 10

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET PAR LES FONDS SPÉCIAUX

		1	
01	Acquisition par les soldes de fonds (page 2 et page 8 du chiffrier 1FONCT)		01
02	Acquisition à même les revenus (page 17, ligne 27, colonne 8 du chiffrier 1FONCT)	13 377	02
03	Moins : Contribution du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition (capital et intérêts)	1 314	03
04	TOTAL	12 063	04

DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS (excluant biens loués)

		ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX			ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DES INVESTISSEMENTS			
		Enseignement ordinaire	Services autofinancés et form. continue	TOTAL	VENTE	Actifs annulés couverts par une assurance	ACTIFS ANNULÉS	
		1	2	3	4	5	6	
05	Coût des actifs annulés			$			157 000	05
06	Coût des actifs vendus			$				06
07	TOTAL	$	$	$	$	$	157 000	07

RISTOURNE SUR LA TVQ TRANSFÉRABLE AU FONDS DE FONCTIONNEMENT (P019)

08	Allocations d'investissement de l'année [1]		1 613 300	08
09	Ajustement aux allocations :			09
10	Total		1 613 300	10
11	multiplicateur	1,05%		11
12	Montant maximum de ristourne sur la TVQ transférable au fonds de fonctionnement		16 940	12

[1] La ristourne sur la TVQ transférée doit être inscrite par le cégep à la page 29 du chiffrier du fonds de fonctionnement.

1 Excluant développement informatique, nouvelles initiatives, parachèvements, mise à jour des programmes, bâtiments-plan de rattrapage et efficacité énergétique.

TABLEAU 1 - LISTE DES CODES DU MELS À UTILISER

PAGE 11

CATÉGORIES DE DÉPENSES

Codes MELS	Parc immobilier
01	Terrains (achat)
02	Aménagement des terrains et stationnements
05	Préfabriqués
10	Bâtiments
49	Améliorations locatives
	Parc mobilier
50	Équipements spécialisés - enseignement
60	Mobilier
70	Fonds de bibliothèque
80	Équipements informatiques
90	Autres équipements et matériel roulant
	Autres immobilisations
92	Autres immobilisations corporelles
95	Contrats de location-acquisition (remboursements)
99	Actifs incorporels

SOURCES DE FINANCEMENT

Codes MELS	Allocations normalisées
70-010	Allocations normalisées pour les réfections
70-011	Allocations normalisées pour les transformations
70-012	Allocations transitoires pour les réfections
70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de scier
70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage
70-016	Efficacité énergétique
70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier
70-071	Allocations - Développement informatique
70-072	Allocations transitoires - MAOB
	Allocations particulières
70-075	Mise à jour des programmes
	Allocations particulières
XX-70-020	Santé et sécurité
XX-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération
XX-70-030	Handicapés (immobilisations)
XX-70-035	Réfections aux édifices
XX-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération
XX-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération
XX-70-040	Autres travaux
XX-70-060	Réfections et réaménagements majeurs
XX-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération
XX-70-080	Rattrapage
XX-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération
XX-70-090	Haute technologie
XX-70-091	FCAR
XX-70-093	Handicapés
XX-70-094	FCAR-FCI
XX-71-000	Autres

Codes DGFE	Autres
00-00-901	Fonds de fonctionnement
00-00-902	Fonds spéciaux
00-00-903	Emprunt autofinancé
00-00-904	Produits de la vente d'actifs
00-00-905	Produits d'assurance
00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers
00-00-907	Autre économie sur marge de crédit autorisée
00-00-908	Dons
00-00-909	Subventions "Autres" que le MELS
00-00-910	Autres sources

Codes MELS	Nouvelles initiatives
	Parachèvements
00-80-133	Mise à jour de programmes-équipements
01-80-137	Mise à jour de programmes-équipements
06-80-170	Mise à jour des programmes - Équipements- PTI0609
07-80-184	Mise à jour de programmes - Équipements

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT

PAGE 12

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2008	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2009	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	9001	Système de contrôle du chauffage	30 000	$ $	30 000	01
02	9102	Station de pompage	20 001	$ $	20 001	02
03	9103	Réfection des installations sanitaires	81 000	$ $	81 000	03
04	9203	Pavage des chemins d'accès	10 500	$ $	10 500	04
05	9204	Système de protection incendie	208 533	$ $	208 533	05
06	9205	Réfection toiture du côté ouest et toiture du gymnase	33 500	$ $	33 500	06
07	9206	Réfection des murs extérieurs	393 262	$ $	393 262	07
08	9207	Aménagement des sorties extérieures	362 700	$ $	362 700	08
09	9208	Travaux se sécurtité incendie	300 001	$ $	300 001	09
10	9209	Réfection secteur Sciences humaines	28 200	$ $	28 200	10
11	9210	Réfection secteur Photographie	212 101	$ $	212 101	11
12	9211	Logiciel architrion	5 000	$ $	5 000	12
13	9301	Entretien général des bâtiments	745 064	30 201	775 265	13
14	9302	Entretien général des systèmes	483 737	8 831	492 568	14
15	9303	Pavage des stationnements	311 556	$ $	311 556	15
16	9304	Travaux se sécurtité incendie / résidences	55 446	$ $	55 446	16
17	9305	Réfection secteurs serv. adm. pédagogiques	380 723	$ $	380 723	17
18	9306	Réfection de la toiture de la serre	4 000	$ $	4 000	18
19	9307	Mise à jour Techniques de tourisme	118 198	$ $	118 198	19
20	9308	Réfection secteur GEEA	126 999	$ $	126 999	20
21	9309	Réfection secteurs Bureautique, Informatique et TCG	40 569	$ $	40 569	21
22	9310	Achat de mobilier et d'équipements	3 695 979	509 404	4 205 383	22
23	9311	Plan d'investissement informatique	1 200 997	$ $	1 200 997	23
24	9312	Entretien général des résidences	24 930	$ $	24 930	24
25	9401	Entretien des terrains	24 448	1 602	26 050	25
26	9402	Projet d'économie d'énergeie	79 908	$ $	79 908	26
27	9403	Réfection laboratoire informatique SADM	56 983	$ $	56 983	27
28	9404	Ajustement valeur des terrains et bâtiments	3 266 491	$ $	3 266 491	28
29	9501	Développement informatique	338 000	26 000	364 000	29
30	9502	Réfection secteur Technologie génie électrique	227 282	$ $	227 282	30
31	9503	Réfection des installations sanitaires	629 722	$ $	629 722	31
32	9504	Projet de conversion des systèmes d'éclairage	29 000	$ $	29 000	32
33	9505	Système de ventilation laboratoire de photographie	11 599	$ $	11 599	33
34	9506	Réfection des locaux de l'UQAR	42 788	$ $	42 788	34
35		Total de la page 12	13 579 217	576 038	14 155 255	35

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE 13

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2008	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2009	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	9507	Réfection laboratoires de langues	12 400	$ $	12 400	01
02	9601	NTIC	373 393	$ $	373 393	02
03	9602	Réservoir d'huile à chauffage	41 955	$ $	41 955	03
04	9701	Réfection des murs extérieurs	107 565	$ $	107 565	04
05	9702	Réfection des toitures	61 987	$ $	61 987	05
06	9703	Réfection des réseaux informatiques	218 861	8 499	227 360	06
07	9704	Centre d'évaluation et d'activité physique	39 241	$ $	39 241	07
08	9705	Réfection laboratoires Multimédia	608 010	$ $	608 010	08
09	9801	Aménagement d'un fumoir	73 613	$ $	73 613	09
10	9802	Entretien préventif des toitures	7 500	$ $	7 500	10
11	9803	Entretien préventif des murs extérieurs	78 144	$ $	78 144	11
12	9901	Mise à jour Techniques de bureautique	62 031	$ $	62 031	12
13	9902	Mise à jour Techniques de l'informatique	84 000	$ $	84 000	13
14	9903	Réfection secteur GEEA	515 337	$ $	515 337	14
15	9904	Plan de signalisation et plan de peinture	213 774	2 483	216 257	15
16	9905	Laboratoires de langues	87 507	$ $	87 507	16
17	9906	Amélioration de la réseautique	22 994	$ $	22 994	17
18	0001	Laboratoires Intégration multimédia	1 441 116	$ $	1 441 116	18
19	0002	Mise à jour Techniques d'aménagement et d'urbanisme	255 359	1 893	257 252	19
20	0003	Mise à jour Soins infirmiers	101 343	$ $	101 343	20
21	0004	Réfection secteur Intégration multimédia	361 962	$ $	361 962	21
22	0005	Intégration NTIC	91 057	$ $	91 057	22
23	0006	Laboratoires portables	27 171	$ $	27 171	23
24	0007	Formation réseautique	17 518	$ $	17 518	24
25	0008	Optimisation NTIC	64 521	$ $	64 521	25
26	0009	Formation taille de diamant	919 359	$ $	919 359	26
27	0010	Formation taille de diamant papillon	239 778	$ $	239 778	27
28	0011	Locaux de Techniques d'aménagement et d'urbanisme	6 000	$ $	6 000	28
29	0101	Laboratoires d'équipements SUN	84 370	$ $	84 370	29
30	0102	Centre de création et de développement multimédia	75 482	$ $	75 482	30
31	0103	Formation en ligne	21 677	$ $	21 677	31
32	0104	Bureautique / hypermédia	33 815	$ $	33 815	32
33	0105	Mise à jour TCG	13 689	1 311	15 000	33
34	0106	Laboratoires de Photographie	1 487 648	57 000	1 544 648	34
35		Total des pages 12, 13	21 429 394	647 224	22 076 618	35

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE 14

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 2008	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2009	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	0201	Aménagements intérieurs	675 471	76 933	752 404	01
02	0202	Centre d'aide en photographie	5 472	$ $	5 472	02
03	0301	Études sur l'amiante	4 986	$ $	4 986	03
04	0401	Achat de terrains	31 600	$ $	31 600	04
05	0402	Formation Alzheimer	12 121	$ $	12 121	05
06	0601	Terrains de tennis	149 170	$ $	149 170	06
07	0701	Fonds de bibliothèque	19 753	27 533	47 286	07
08	0702	MAJ programme de photographie	445 388	376 301	821 689	08
09	0703	Réfection des installations sanitaires	91 377	202 510	293 887	09
10	0704	Système de protection incendie	10 000	7 553	17 553	10
11	0705	Studio prise de vue	364 371	368 611	732 982	11
12	0801	Laboratoires de sciences		291 408	291 408	12
13	0802	Réaménagement de la bibliothèque		55 841	55 841	13
14	0803	Enlèvement plafonds contenant de l'amiante		48 760	48 760	14
15	0804	Réfection des résidences		1 645	1 645	15
16				$ $	$	16
17				$ $	$	17
18				$ $	$	18
19				$ $	$	19
20				$ $	$	20
21				$ $	$	21
22				$ $	$	22
23				$ $	$	23
24				$ $	$	24
25				$ $	$	25
26				$ $	$	26
27				$ $	$	27
28				$ $	$	28
29				$ $	$	29
30				$ $	$	30
31				$ $	$	31
32		Total des pages 12, 13, 14	23 239 103	2 104 319	25 343 422	32

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01	9301	Entretien général des bâtiments	15 599	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	01
02	9301	Entretien général des bâtiments	8 791	10	Bâtiments	00-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	02
03	9301	Entretien général des bâtiments	5 811	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	03
04	0703	Réfection des installations sanitaires	101 870	10	Bâtiments	00-70-012	Allocations transitoires pour les réfections	04
05	9302	Entretien général des systèmes	3 140	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	05
06	9302	Entretien général des systèmes	5 691	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	06
07	9401	Entretien des terrains	1 602	02	Aménagement des terrains et stationnements	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	07
08	9703	Réfection des réseaux informatiques	4 280	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	08
09	9703	Réfection des réseaux informatiques	4 219	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	09
10	9904	Plan de signalisation et plan de peinture	948	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	10
11	9904	Plan de signalisation et plan de peinture	1 535	0010	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	11
12	0106	Laboratoires de Photographie	57 000	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	12
13	0201	Aménagements intérieurs	76 933	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	13
14	0703	Réfection des installations sanitaires	100 640	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	14
15	0704	Système de protection incendie	7 553	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	15
16	0705	Studio prise de vue	68 142	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	16
17	0705	Studio prise de vue	99 630	10	Bâtiments	00-70-012	Allocations transitoires pour les réfections	17
18	0801	Laboratoires de sciences	278 266	10	Bâtiments	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de scier	18
19	0705	Studio prise de vue	200 839	10	Bâtiments	00-70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage	19
20	0801	Laboratoires de sciences	13 142	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	20
21	0802	Réaménagement de la bibliothèque	38 983	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	21
22	0802	Réaménagement de la bibliothèque	16 858	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	22
23	0803	Enlèvement plafonds contenant de l'amiante	48 760	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	23
24	0804	Réfection des résidences	1 645	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	24
25	9310	Achat de mobilier et d'équipements	93 792	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	25
26	9310	Achat de mobilier et d'équipements	16 679	60	Mobilier	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	26
27	9310	Achat de mobilier et d'équipements	31 395	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	27
28	9310	Achat de mobilier et d'équipements	734	90	Autres équipements et matériel roulant	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	28
29	9310	Achat de mobilier et d'équipements	32 407	95	Contrats de location-acquisition (remboursements)	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	29
30	9310	Achat de mobilier et d'équipements	58 641	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	30
31	9310	Achat de mobilier et d'équipements	9 901	60	Mobilier	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	31
32	9310	Achat de mobilier et d'équipements	2 111	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	32
33	9310	Achat de mobilier et d'équipements	1 326	90	Autres équipements et matériel roulant	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	33
34	9310	Achat de mobilier et d'équipements	7 259	60	Mobilier	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	34
35		Total de la page 15	1 416 122					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01	9310	Achat de mobilier et d'équipements	241 782	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	01
02	9501	Développement informatique	26 000	80	Équipements informatiques	00-70-071	Allocations - Développement informatique	02
03	0701	Fonds de bibliothèque	19 112	70	Fonds de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	03
04	0701	Fonds de bibliothèque	6 777	70	Fonds de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	04
05	0002	Mise à jour Techniques d'aménagement et d'urbanism	1 893	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-075	Mise à jour des programmes	05
06	0701	Fonds de bibliothèque	1 387	70	Fonds de bibliothèque	00-70-075	Mise à jour des programmes	06
07	0105	Mise à jour TCG	1 311	50	Équipements spécialisés - enseignement	01-80-137	Mise à jour de programmes-équipements	07
08	0702	MAJ programme de photographie	119 406	50	Équipements spécialisés - enseignement	06-80-170	Mise à jour des programmes - Équipements- PTI0609	08
09	0702	MAJ programme de photographie	256 895	50	Équipements spécialisés - enseignement	07-80-184	Mise à jour de programmes - Équipements	09
10	0701	Fonds de bibliothèque	257	70	Fonds de bibliothèque	00-80-133	Mise à jour de programmes-équipements	10
11	9310	Achat de mobilier et d'équipements	312	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-901	Fonds de fonctionnement	11
12	9310	Achat de mobilier et d'équipements	1 761	80	Équipements informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	12
13	9310	Achat de mobilier et d'équipements	4 363	80	Équipements informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	13
14	9310	Achat de mobilier et d'équipements	6 941	60	Mobilier	00-00-901	Fonds de fonctionnement	14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16	2 104 319					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 17

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16 ,17	2 104 319					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 18

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18	2 104 319					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 19

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18, 19	2 104 319					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 20

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18, 19, 20	2 104 319					35

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

	Codes MELS	Description	Solde au 30 juin 2008	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2009	
	1	2								
		PARC IMMOBILIER	3	4	5	6	7	8	9=(3à6) - 7et8	
		Allocations normalisées								
01	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	138 914	533 300			472 481		199 733	01
02	70-011	Allocations normalisées pour les transformations	38 197	59 200			8 791		88 606	02
03	70-012	Allocations transitoires pour les réfections		201 500			201 500		$	03
04	70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sciences)		346 100			278 266		67 834	04
05	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage	200 839				200 839		$	05
06	70-016	Efficacité énergétique					$ $		$	06
07	**2006-2007**	**Allocations particulières**								07
08	06-70-020	Santé et sécurité					$ $	$		08
09	06-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération					$ $	$		09
10	06-70-030	Handicapés (immobilisations)					$ $	$		10
11	06-70-035	Réfections aux édifices					$ $	$		11
12	06-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération					$ $	$		12
13	06-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération					$ $	$		13
14	06-70-040	Autres travaux					$ $	$		14
15	06-70-060	Réfections et réaménagements majeurs					$ $	$		15
16	**2007-2008**	**Allocations particulières**								16
17	07-70-020	Santé et sécurité					$ $		$	17
18	07-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération					$ $		$	18
19	07-70-030	Handicapés (immobilisations)					$ $		$	19
20	07-70-035	Réfections aux édifices					$ $		$	20
21	07-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération					$ $		$	21
22	07-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération					$ $		$	22
23	07-70-040	Autres travaux					$ $		$	23
24	07-70-060	Réfections et réaménagements majeurs					$ $		$	24
25	**2008-2009**	**Allocations particulières**								25
26	08-70-020	Santé et sécurité					$ $		$	26
27	08-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération					$ $		$	27
28	08-70-030	Handicapés (immobilisations)					$ $		$	28
29	08-70-035	Réfections aux édifices					$ $		$	29
30	08-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération					$ $		$	30
31	08-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération					$ $		$	31
32	08-70-040	Autres travaux					$ $		$	32
33	08-70-060	Réfections et réaménagements majeurs					$ $		$	33
34		**Sous-total: PARC IMMOBILIER**	377 950	1 140 100	$	$	1 161 877	$	356 173	34

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Codes MELS	Description	Solde au 30 juin 2008	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2009	
	1	2								
		PARC MOBILIER	3	4	5	6	7	8	9=(3à6) - 7et8	
		Allocations normalisées								
01	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	(121 423)	473 200			521 916		(170 139)	01
02	70-071	Allocations - Développement informatique		26 000			26 000		$	02
03	70-072	Allocations transitoires - MAOB					$ $		$	03
		Allocations particulières								
04	70-075	Mise à jour des programmes	8 027				3 280		4 747	04
05	**2006-2007**	**Allocations particulières**								05
06	06-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération					$ $	$		06
07	06-70-080	Rattrapage					$ $	$		07
08	06-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération					$ $	$		08
09	06-70-090	Haute technologie					$ $	$		09
10	06-70-091	FCAR					$ $	$		10
11	06-70-093	Handicapés					$ $	$		11
12	06-70-094	FCAR-FCI					$ $	$		12
13	06-71-000	Autres					$ $	$		13
14	**2007-2008**	**Allocations particulières**								14
15	07-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération					$ $		$	15
16	07-70-080	Rattrapage					$ $		$	16
17	07-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération					$ $		$	17
18	07-70-090	Haute technologie					$ $		$	18
19	07-70-091	FCAR					$ $		$	19
20	07-70-093	Handicapés					$ $		$	20
21	07-70-094	FCAR-FCI					$ $		$	21
22	07-71-000	Autres					$ $		$	22
23	**2008-2009**	**Allocations particulières**								23
24	08-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération					$ $		$	24
25	08-70-080	Rattrapage					$ $		$	25
26	08-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération					$ $		$	26
27	08-70-090	Haute technologie					$ $		$	27
28	08-70-091	FCAR					$ $		$	28
29	08-70-093	Handicapés					$ $		$	29
30	08-70-094	FCAR-FCI					$ $		$	30
31	08-71-000	Autres					$ $		$	31
32		**Sous-total: PARC MOBILIER**	(113 396)	499 200	$	$	551 196	$	(165 392)	32

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Codes MELS	DESCRIPTION	Solde au 30 juin 2008	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2009	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9=(3à6) - 7et8	
	Nouvelles initiatives									
01							$ $		$	01
02							$ $		$	02
03							$ $		$	03
04							$ $		$	04
05							$ $		$	05
06							$ $		$	06
07							$ $		$	07
08							$ $		$	08
09							$ $		$	09
	Parachèvements									
10	00-80-133	Mise à jour de programmes-équipements	257	$			257		$	10
11	01-80-137	Mise à jour de programmes-équipements	1 311	$			1 311		$	11
12	06-80-170	Mise à jour des programmes - Équipements- PTI0609	144 612	$			119 406		25 206	12
13	07-80-184	Mise à jour de programmes - Équipements	281 000	$			256 895		24 105	13
14							$ $		$	14
15							$ $		$	15
16							$ $		$	16
17							$ $		$	17
18							$ $		$	18
19							$ $		$	19
20							$ $		$	20
21							$ $		$	21
22							$ $		$	22
23							$ $		$	23
24							$ $		$	24
25							$ $		$	25
26							$ $		$	26
27							$ $		$	27
28							$ $		$	28
29		**Sous-total: Nouvelles initiatives et parachèvements**	427 180	$	$	$	377 869	$	49 311	29
	Autres sources de financement									
30	00-00-901	Fonds de fonctionnement		Autres revenus			13 377			30
31	00-00-902	Fonds spéciaux					$ $			31
32	00-00-903	Emprunt autofinancé					$ $			32
33	00-00-904	Produits de la vente d'actifs					$ $		$	33
34	00-00-905	Produits d'assurance	1 905 972				$ $		1 905 972	34
35	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers								35
36	00-00-907	Autre économie sur marge de crédit autorisée					$ $			36
37	00-00-908	Dons					$ $		$	37
38	00-00-909	Subventions "Autres" que le MELS					$ $		$	38
39	00-00-910	Autres sources					$ $		$	39
40		**Sous-total: Autres sources de financement**	1 905 972	$		$	13 377	$	1 905 972	40
41		**GRAND TOTAL**	2 597 706	1 639 300	$	$	2 104 319	$	2 146 064	41

Page 1	001	
	002	
	003	
	004	
	005	
	006	
	007	
Page 2	008	INFO : S'il y a lieu, inscrire les frais d'intérêts sur contrats de location-acquisition à la ligne 08, colonne 02.
	009	
	010	
	011	
	012	
	013	
	014	
	015	INFO : Fournir à l'annexe C des explications sur le montant de 157000$ inscrit à la ligne 25, colonne 03.
Page 3	016	
	017	
	018	
	019	
	020	
Page 5	021	
	022	
	023	
	024	
Page 6	025	
Page 7	026	
Page 10	027	INFO : Vous devez inscrire, s'il y a lieu, le montant demandé à la page 10, ligne 01, colonne 01
	028	
Page 12	029	
Page 13	030	
Page 14	031	
Page 15	032	
	033	
	034	

Page 16	035	
	036	
	037	
Page 17	038	
	039	
	040	
	041	
Page 18	042	
	043	
	044	
Page 19	045	
	046	
	047	
Page 20	048	
	049	
	050	
	051	
Page 21	052	
	053	
Page 22	054	
	055	INFO : 1 montant négatif dans la, colonne 09 qui nécessite des corrections ou explications.
Page 23	056	
	057	
	058	
	059	
		Soldes d'encaisse aux investissements
	060	**INFO : Si le cégep a détenu des soldes d'encaisse durant l'année, nous fournir un tableau indiquant les montants et les périodes.**

Annexe B	061
	062
	063
	064
	065
	066
	067
	068
	069
	070
	071
	072
	073
	074
	075
	076
	077
Annexe C	078
	079
	080
	081
	082
	083
	084
Annexe D	085
Annexe E	086
	087

ANNEXE A - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

N.B. Ici le terme «Apparenté» signifie inclus dans le périmètre comptable du Gouvernement du Québec.
N.B. Éviter d'inscrire des formules. Ces situations entraînent parfois des #N/A et #REF et nous occasionnent divers problèmes.

Seuil de matérialité : 250 000 $.
Il faut effectuer la répartition entre «apparentés» et «non apparentés» pour chacun des postes dont le solde est supérieur à 250 000 $. Il suffit d'inscrire le montant relatif aux entités "apparentées" dans la colonne 3, les autres colonnes étant complétées automatiquement.

	1	2	3	4
	Fonds des investissements	**AU 30 JUIN 2009**		
		Non apparentés	**Apparentés (*)**	**Total**
	Actif			
01	Encaisse	391 033		391 033
02	Fonds détenus en fiducie	$		$ $
03	Avances interfonds	$		$ $
04	Placements à court terme	$		$ $
05	Intérêts courus à recevoir	$		$ $
06	Comptes à recevoir	1 835 524		1 835 524
07	Autres actifs à court terme	$		$ $
08	Intérêts payés d'avance	$		$ $
09	Subventions à recevoir à long terme	178 273		178 273
10	Immobilisations corporelles	22 229 854		22 229 854
11	Biens loués (contrats de location-acquisition)	39 354		39 354
12	Actifs incorporels	$		$ $
13	Autres actifs à long terme	$		$ $
14	RISQ	312 525		312 525
15	**Total de l'Actif**	24 986 563	$	24 986 563
	Passif			
16	Emprunt (opérations de l'année courante)	5 657 713		5 657 713
17	Emprunt (opérations des années antérieures)	$		$ $
18	Comptes à payer et frais courus	$		$ $
19	Frais de financement à payer	$		$ $
20	Dépôts de garantie et retenues sur contrats	$		$ $
21	Avances interfonds	399 411		399 411
22	Autres passifs à court terme	$		$ $
	Emprunts à long terme			
23	- Obligations à payer	$		$ $
24	- Fonds d'amortissement		$ $	$ $
25	- Billets à payer	55 863		55 863
26	- Hypothèques à payer	178 273		178 273
27	- Financement Québec		11 445 269	11 445 269
28	Obligations découlant de contrats de loc.-acq.	65 167		65 167
29	Autres passifs à long terme	$		$ $
30	Solde (insuffisance) de fonds	7 184 867		7 184 867
31	**Total du passif et du solde de fonds**	13 541 294	11 445 269	24 986 563

*** Pour tout montant supérieur à 250 000 $ dans la colonne «Apparentés», compléter l'annexe B en mentionnant les ministères, organismes et autres entités concernés et les montants respectifs pour chaque «apparenté».**

ANNEXE A - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

	1	2	3	4
	Fonds des investissements	**AU 30 JUIN 2009**		
		Non apparentés	**Apparentés (*)**	**Total**
	Revenus			
01	Revenus « autres sources » que les alloc. du MELS (dons, subventions autres que celles du MELS, etc.) pour des acquisitions d'immobilisations	$		$ $
02	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux pour des acquisitions d'immobilisations	12 063		12 063
03	Annulation d'actifs en raison d'un sinistre et produit d'assurance reçu	$		$ $
04	Dispo. d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	$		$ $
05	Contribution nette du FF dans les contrats de loc.-acq. : Contribution du fonds de fonct. (capital et intérêts)	1 314		1 314
06	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)	$		$ $
	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MELS :			
07	- Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations de l'année courante (« compte B »)	$		$ $
08	- Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations des années antérieures (« compte A »)	74 780		74 780
09	- Frais liés au financement à long terme (Honoraires de fiducie et d'avocats, facture CDS et autres)	6 610		6 610
10	- Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les fin. regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions	$		$ $
11	- Gains (pertes) sur le change	$		$ $
12	- Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme	615 765		615 765
13	Subv. du gouvernement provincial pour le remb. en capital d'emprunts à long terme (oblig., financ. Québec, fonds d'amort. et dettes sur rés.)		744 733	744 733
14	Remb. d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire et subv. correspondantes	$		$ $
15	Contribution du fonds de fonct. pour le remboursement d'emprunts à long terme	$		$ $
16	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie	$		$ $
17	Réévaluation d'actifs	$		$ $
18	Amortissement des immobilisations	$		$ $
19	Autres	157 000		157 000
20	**Total des revenus**	867 532	744 733	1 612 265
	Dépenses			
21	Annulation d'actifs en raison d'un sinistre et produit d'assurance reçu	$		$ $
22	Actifs annulés	157 000		157 000
23	Dispo. d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	$		$ $
24	Contribution nette du FF dans les contrats de loc.-acq. : Intérêts sur des contrats de location-acq.	$		$ $
25	Annulation des biens loués et des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$		$ $
26	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)	$		$ $
	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MELS :			
27	- Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations de l'année courante (« compte B »)	14 353		14 353
28	- Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations des années antérieures (« compte A »)	66 373		66 373
29	- Frais liés au financement à long terme (Honoraires de fiducie et d'avocats, facture CDS et autres)	$		$ $
30	- Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les fin. regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions	$		$ $
31	- Gains (pertes) sur le change	$		$ $
32	- Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme	615 765		615 765
33	Remb. d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire et subv. correspondantes	$		$ $
34	Réévaluation d'actifs	$		$ $
35	Amortissement des immobilisations	1 414 722		1 414 722
36	Amortissement du RISQ	20 835		20 835
37	Autres	$		$ $
38	**Total des dépenses**	2 289 048	$	2 289 048

(676 783)

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

Tous les montants supérieurs à 250 000 $ inscrits dans la colonne «Apparentés» de l'annexe A doivent être ventilés par poste selon les ministères, organismes et autres entités concernées. Si vous avez des montants > 250 000 $ dans d'autres postes que ceux indiqués, veuillez les inscrire. De même, si certains soldes concernent d'autres entités apparentées que celles listées, veuillez les ajouter sur les lignes prévues à cet effet.

Tous les montants inscrits aux lignes «Autres» doivent être inférieurs à 250 000 $.

ACTIFS

	1	2	3	4	5	6	7
	Nom de l'entité / poste comptable	**Comptes à recevoir**	**Subv. à recevoir à long terme**				
01	Éducation, Loisir et Sports (MELS)						
02	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)						
03	Min. de la Culture et des communications						
04	Hydro-Québec						
05							
06							
07							
08							
09							
10							
11	Autres (doit être < 250 000 $)						
12							
13	Total	$	$	$	$	$	$

PASSIFS

	1	2	3	4	5	6	7
		Emprunts à long terme					
	Nom de l'entité / poste comptable	**Financement Québec**	**Fonds amortissement**	**Hypothèques à payer**			
14	Financement-Québec	11 445 269					
15	Fonds d'amortissement		$ $				
16	Société d'habitation du Québec (SHQ)						
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23	Autres (doit être < 250 000 $)						
24							
25	Total	11 445 269	$	$	$	$	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

REVENUS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Nom de l'entité / poste comptable	**Subv. Gouv. Provincial - Remb. en capital d'emprunts à LT**	**Intérêts sur emprunts à LT**	**Intérêts sur emprunts à CT - Années antérieures**	**Frais liés au financement à LT**	**Rev. autres que MELS pour acq. d'immo.**	**Autres**	**Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit de vente**	
01	Éducation, Loisir et Sports (MELS)	744 733							
02									
03									
04									
05									
06									
07									
08	Autres (doit être < 250 000 $)								
09									
10	Total	744 733	$	$	$	$	$	$	$

DÉPENSES

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Nom de l'entité / poste comptable	**Intérêts sur emprunts à LT**	**Intérêts sur emprunts à CT - Années courante et antérieures**	**Frais liés au financement à LT**	**Autres**	**Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit de vente**			
11	Financement-Québec								
12	Société d'habitation du Québec (SHQ)								
13									
14									
15									
16									
17									
18	Autres (doit être < 250 000 $)								
19									
20	Total	$	$	$	$	$	$	$	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE C - DÉTAILS SUR CERTAINS POSTES D'ACTIF ET DE PASSIF

	1	2
	Autres actifs à court terme (P1L9C2)	
		$
01		
02		
03		
04		
05	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2009)	$
	Actifs incorporels (P1L15C2)	
06		
07		
08		
09		
10	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2009)	$
	Autres actifs à long terme (P1L16C2)	
11		
12		
13		
14		
15	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2009)	$
	Autres passifs à court terme (P1L12C6)	
16		
17		
18		
19		
20	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2009)	$
	Autres passifs à long terme (P1L23C6)	
21		
22		
23		
24		
25		
26	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2009)	$
	Autres au solde de fonds (P2L25C2)	
27		
28		
29		
30		
31		
32	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2009)	$
	Autres au solde de fonds (P2L25C3)	
33	Billets payés par le FF	157 000
34		
35		
36		
37		
38	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30-06-2009)	157 000

Note : Aucun seuil de matérialité pour cette section.

ANNEXE D - DONS ET AUTRES SUBVENTIONS POUR L'ACQUISITION D'IMMOBILISATIONS

Seuil de matérialité : 200 000 $ de la juste valeur marchande (JVM).
Donc, si la JVM est supérieure à 200 000 $, il faut identifier l'immobilisation en cause même si la valeur aux livres est de 1 $.

Travail à faire :

Concernant les inscriptions apparaissant au RFA du fonds des investissements pour des dons ou d'autres subventions pour l'acquisition d'immobilisations (P2L1C3), identifiez spécifiquement les immobilisations acquises par donation en argent ou pour une valeur symbolique et indiquez leur juste valeur marchande (JVM).

	1	2	3	4
	Liste des immobilisations	**Catégorie d'immobilisations[1]**	**Valeur aux livres**	**JVM**
01				
02				
03				
04				
05				
06				
07				
08				
09				
10				
11				
12				
13				
14	**TOTAL (La valeur aux livres doit correspondre au RFA P2L1C3)**		$	$

[1] Voir la liste au paragraphe 143 de la politique de capitalisation.

Seuil de matérialité : 200 000 $.

Parmi les acquisitions de la période visée (1er juillet 2008 au 30 juin 2009), dans les catégories bâtiments (P5L4C3) et améliorations locatives (P5L5C3), vous devez fournir les informations demandées dans les tableaux qui suivent.
Le seuil de matérialité s'applique sur le total des deux catégories.

Acquisitions (bâtiments et améliorations locatives)

N.B. Vous pouvez regrouper les différents travaux par projet ou par nature selon ce qui convient le mieux, afin de limiter le nombre d'inscriptions.

TABLEAU 1

	1	2	3	4	5	6
	Type [1]	**Nature des travaux**	**Coût**	**Emplacement**	**Durée de vie utile**	**Code [2]**
01	3	Entretien général	127 646	Matane	Indéterminé	A
02	3	Installations sanitaires	202 510	Matane	Indéterminé	B
03	3	Réfection réseau informatique	8 499	Matane	Indéterminé	C
04	3	Laboratoie de photographie	57 000	Matane	Indéterminé	D
05	3	Studio prise de vue	368 611	Matane	Indéterminé	E
06	3	Laboratoires de sciences	291 408	Matane	Indéterminé	F
07	3	Réaménagement bibliothèque	55 841	Matane	Indéterminé	G
08	3	Enlèvement plafonds d'amiante	48 760	Matane	Indéterminé	H
09						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18	**TOTAL**		1 160 275			

[1] Choisir parmi les 4 types suivants :
1 - Nouvelles constructions;
2 - Constructions en cours;
3 - Travaux de maintien des bâtiments;
4 - Améliorations locatives majeures (pour les acquisitions de la catégorie améliorations locatives seulement).

[2] Pour les travaux de maintien des bâtiments seulement. Vous le déterminez vous-même (ex. A, B, C), il sert seulement à identifier les différents travaux de maintien pour la section suivante : «Travaux de maintien des bâtiments».

Travaux de maintien des bâtiments :

Reprendre tous les travaux de maintien des bâtiments énumérés au TABLEAU 1, et indiquer quels critères (parmi les quatre indiqués ci-bas) sont rencontrés. Justifier brièvement en quoi le critère est rencontré.

TABLEAU 2

	1	2	3
	Code	**# des critères rencontrés (1, 2, 3, 4)** [3]	**Justification**
01	A	3	Entretien préventif
02	B	3	Entretien préventif
03	C	3	Entretien préventif
04	D	3	Entretien préventif
05	E	3	Entretien préventif
06	F	3	Entretien préventif
07	G	3	Entretien préventif
08	H	3	Entretien préventif
09			
10			
11			
12			

[3] Indiquez seulement les numéros des critères ou s/o si le projet ne rencontre aucun des quatre critères.

Critères de capitalisation :

 # 1 - Est-ce que la capacité de service est augmentée ? Ex. Hausse le nombre d'étudiants que vous pouvez accueillir.

 # 2 - Est-ce que les frais de fonctionnement sont diminués de façon significative ?

 # 3 - Est-ce que la durée de vie **initiale** du bâtiment est prolongée ?

 # 4 - Est-ce que la qualité des extrants est améliorée ? S/O pour la majorité des cégeps.

Conciliation du solde au RFA et du seuil de matérialité :

P5L4C3 du RFA (FI)	1 160 275	A
P5L5C3 du RFA (FI)	$	B
Total	1 160 275	C
Total **TABLEAU 1**	1 160 275	D
Solde (< 200 000 $)	$	E

Dispositions de l'année scolaire 2008-2009

Seuil de matérialité : 200 000 $.
Aucun détail n'est requis si le total des dispositions de l'exercice (P5L15C5) est inférieur à 200 000 $.

Pour les dispositions d'immobilisations, indiquez les informations demandées au TABLEAU 3, soit la catégorie, l'élément disposé, la date d'acquisition et le coût.

Il est possible de regrouper différents items d'une même catégorie s'ils ont été acquis au cours du même exercice.

TABLEAU 3

	1	2	3	4
	Catégorie [4]	**Élément disposé**	**Date d'acquisition**	**Coût**
01	Équipements	Billet payé par Fonds de fonctionnement	2008-07-01	100 000
02	Bâtiments	Billet payé par Fonds de fonctionnement	2008-07-01	57 000
03				
04				
05				
06				
07				
08				
09				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20			**TOTAL**	157 000

[4] Correspond aux catégories d'immobilisations que l'on retrouve au RFA, ex : terrain, bâtiment, etc.

NOTE : Si vous ne disposez pas d'informations pour déterminer la date d'acquisition au prix d'un effort raisonnable, indiquez votre meilleure estimation possible.

Conciliation du solde au RFA et du seuil de matérialité :

RFA P5L15C5 (FI)	157 000	A
Total **TABLEAU 3**	157 000	B
Solde (< 200 000 $)	$	C

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 1999-2000 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 1 FONDS DE FONCTIONNEMENT BILAN AU 30 JUIN 2000 PAGE 1

	ACTIF	1999-2000	1998-1999	PASSIF		1999-2000		1998-1999	
		1	2		3	4	5	6	
01	ENCAISSE			EMPRUNT À COURT TERME		476 510		532 188	01
02	PLACEMENT À COURT TERME			SUBVENTION À PAYER - MEQ		$ $		$ $	02
03	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR			COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		136 362		333 210	03
04	SUBVENTION À RECEVOIR - MEQ	1 534 748	1 094 730	SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX À PAYER		503 689		731 926	04
05	COMPTES À RECEVOIR	594 792	963 480	AVANCES INTERFONDS					05
06	STOCKS	99 596	143 180	CONGÉS MALADIE MONNAYABLES À PAYER		30 549		27 543	06
07	AVANCES INTERFONDS	66 851	13 487	REVENUS REPORTÉS		655 964		106 313	07
08	FRAIS PAYÉS D'AVANCE	33 354	13 370	(Sur) sous-embauche	(165 334)		(145 398)		08
09	AUTRES ACTIFS	15 000	15 000	Coûts de conv. des ens.			(95 633)		09
10				Certifications de crédits	157 594		141 531		10
11				Autres revenus reportés	663 704		205 813		11
12				PROVISION POUR PERFECTIONNEMENT		56 241		59 754	12
13				AUTRES PASSIFS					13
14				SOLDE DE FONDS		485 026		452 313	14
15				Solde affecté (page 3)	150 000		150 000		15
16				Solde non affecté	335 026		302 313		16
17	TOTAL DE L'ACTIF	2 344 341	2 243 247	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS		2 344 341		2 243 247	17

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 1999-2000 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE 2 FONDS DE FONCTIONNEMENT

CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS
AU 30 JUIN 2000

		Enseignement régulier 0410	Formation continue 0439	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation à distance CCFD	Alimentation	Cemtre sportifs	
		1	2	3	4	5	6	7	
01	**Solde au 30 juin 1999**	26 822	(50 259)	10 513			(16 251)	2 855	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 1998-1999	26 503	1 859						02
03	**Solde au 30 juin 1999 après l'analyse du Ministère**	53 325	(48 400)	10 513	$	$	(16 251)	2 855	03
04	Virement des revenus reportés au 30 juin 1999 - coûts de convention des enseignants	(95 633)							04
05	Distribution des surplus au 30 juin 1999 - coûts de convention des enseignants								05
06	Compte à recevoir - coûts de convention des enseignants	194 555							06
07	Autres ajustements affectant les années antérieures	(45 696)	43 696						07
08	**Solde au 30 juin 2000 après les ajustements aux années antérieures**	106 551	(4 704)	10 513	$	$	(16 251)	2 855	08
09	Résultats de l'année	(45 331)	(10 234)	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	09
10	Achats d'actifs immobilisés	(16 956)							10
11	Autre : _____								11
12	**Solde au 30 juin 2000**	44 264	(14 938)	10 513	$	$	(16 251)	2 855	12

		Résidences	Autres				TOTAL	
		8	9	10	11	12	13	
01	**Solde au 30 juin 1999**	98 868	342 141	9 262			423 951	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 1998-1999						28 362	02
03	**Solde au 30 juin 1999 après l'analyse du Ministère**	98 868	342 141	9 262	$	$	452 313	03
04	Virement des revenus reportés au 30 juin 1999 - coûts de convention des enseignants						(95 633)	04
05	Distribution des surplus au 30 juin 1999 - coûts de convention des enseignants						$	05
06	Compte à recevoir - coûts de convention des enseignants						194 555	06
07	Autres ajustements affectant les années antérieures		9 262	(9 262)			(2 000)	07
08	**Solde au 30 juin 2000 après les ajustements aux années antérieures**	98 868	351 403	$	$	$	549 235	08
09	Résultats de l'année	7 207	1 105	$ $	$ $	$ $	(47 253)	09
10	Achats d'actifs immobilisés						(16 956)	10
11	Autre : _____						$	11
12	**Solde au 30 juin 2000**	106 075	352 508	$	$	$	485 026	12

SOMMAIRE DES AFFECTATIONS DU SOLDE DE FONDS AU 30 JUIN 2000

	Description	Numéro de résolution du CA ou de l'exécutif	Code de nature	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004	2004-2005	Total	
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Provision pour conseillers cadres	C-2217-97	100	150 000					150 000	01
02									$	02
03									$	03
04									$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11									$	11
12									$	12
13									$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19	TOTAL			150 000	$	$	$	$	150 000	19

Renseignements supplémentaires

20		20
21		21
22		22
23		23
24		24

ÉTAT DES RÉSULTATS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2000

Champs 1000 à 9000

		1	2	3	4	5	6	
		ENSEIGNEMENT RÉGULIER		FORMATION CONTINUE		COURS D'ÉTÉ		
		1999-2000	1998-1999	1999-2000	1998-1999	1999-2000	1998-1999	
	REVENUS							
01	Ministère de l'Éducation	7 979 283	7 546 570	716 900	606 750	$	$	01
02	Ministère de la Solidarité sociale	$	$	588 353	1 488 996	$	$	02
03	Autres organismes gouvernementaux	23 330	2 053	18 455	156 148	$	$	03
04	Autres organismes	10 000	22 090	150 915	247 791	$	$	04
05	Droits d'inscription et de scolarité	106 103	130 243	54 523	16 049	$	$	05
06	Ventes de biens et services, locations	70 379	90 838	138 826	144 121	$	$	06
07	Autres revenus	107 431	107 878	$	(1 369)	$	$	07
08	TOTAL DES REVENUS	8 296 526	7 899 672	1 667 972	2 658 486	$	$	08
	DÉPENSES							
09	Salaires et avantages sociaux des enseignants	4 739 399	4 378 796	477 632	497 664	$	$	09
10	Coûts de convention des enseignants	330 271	444 677	$		$	$	10
11	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	2 338 647	2 297 887	495 893	549 342	$	$	11
12	Coûts de convention des autres personnels	142 527	93 783	$		$	$	12
13	Communications et informations	183 105	178 545	130 066	152 179	$	$	13
14	Fournitures et matériel	519 961	476 862	53 435	595 734	$	$	14
15	Services, honoraires et contrats, locations	356 425	318 495	259 818	393 406	$	$	15
16	Autres dépenses	(277 233)	(294 046)	115 131	140 200	$	$	16
17	Immobilisations	8 755	9 709	146 231	130 028	$	$	17
18	TOTAL DES DÉPENSES	8 341 857	7 904 708	1 678 206	2 458 553	$	$	18
19	**EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES)**	(45 331)	(5 036)	(10 234)	199 933	$	$	19

ÉTAT DES RÉSULTATS (suite)
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2000

		1		2		3		4		5		6	
		CENTRES DE TECHNOLOGIE		SERVICES AUXILIAIRES		CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE				TOTAL (pages 4 et 5)			
		1999-2000	1998-1999	1999-2000	1998-1999	1999-2000	1998-1999			1999-2000	1998-1999		
	REVENUS												
01	Ministère de l'Éducation	$	$	$	$	$	$			8 696 183	8 153 320		01
02	Ministère de la Solidarité sociale	$	$	$	$	$	$			588 353	1 488 996		02
03	Autres organismes gouvernementaux	$	$	$	$	49 807	$	$		41 785	208 008		03
04	Autres organismes	$	$	60 711		$	$			221 626	269 881		04
05	Droits d'inscription et de scolarité	$	$	32 332		25 316	$	$		192 958	171 608		05
06	Ventes de biens et services, locations	$	$	770 190		837 909	$	$		979 395	1 072 868		06
07	Autres revenus	$	$	209 394		223 218	$	$		316 825	329 727		07
08	TOTAL DES REVENUS	$	$	1 072 627		1 136 250	$	$		11 037 125	11 694 408		08
	DÉPENSES												
09	Salaires et avantages sociaux des enseignants	$	$	$	$	$	$			5 217 031	4 876 460		09
10	Coûts de convention des enseignants	$	$	$	$	$	$			330 271	444 677		10
11	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	$	$	205 681		169 012	$	$		3 040 221	3 016 241		11
12	Coûts de convention des autres personnels	$	$	$	$	$	$			142 527	93 783		12
13	Communications et informations	$	$	14 709		34 783	$	$		327 880	365 507		13
14	Fournitures et matériel	$	$	326 315		338 426	$	$		899 711	1 411 022		14
15	Services, honoraires et contrats, locations	$	$	204 183		289 818	$	$		820 426	1 001 719		15
16	Autres dépenses	$	$	262 654		264 098	$	$		100 552	110 252		16
17	Immobilisations	$	$	50 773		15 324	$	$		205 759	155 061		17
18	TOTAL DES DÉPENSES	$	$	1 064 315		1 111 461	$	$		11 084 378	11 474 722		18
19	**EXCÉDENT DES REVENUS (DÉPENSES)**	$	$	8 312		24 789	$	$		(47 253)	219 686		19

NOTES COMPLÉMENTAIRES

SOMMAIRE DES REVENUS ET DÉPENSES PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS

Champs 1000 à 9000

x

			Allocation initiale	Certifications de crédits et lettres d'autorisation	Financement (récupération)	Cert. de crédits reportées 1998-1999	Cert. de crédits reportées 1999-2000	Autres Revenus	Revenus 1	Dépenses 2	Excédent favorable (défavorable) 3	
01	1000	Enseignants	4 349 500	(67 960)	246 169	(145 398)	(165 334)		4 547 645	4 560 603	(12 958)	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants		233 083	242 850			(177 225)	298 708	325 271	(26 563)	02
03	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	2 673 500	107 473	(6 480)			320 913	3 095 406	3 107 652	(12 246)	03
04	8300	Service de la dette et opérations de financement	(36 700)	507 020	17 126			(424 526)	62 920	76 425	(13 505)	04
05	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)		215 002		19 185	96 292	10 600	148 495	149 858	(1 363)	05
06	-	Rétroactivité (enseignants et autres personnels)		47 251	96 101				143 352	122 048	21 304	06
07		**TOTAL - Enseignement régulier**	6 986 300	1 041 869	595 766	(126 213)	(69 042)	(270 238)	8 296 526	8 341 857	(45 331)	07
08	9090	Formation continue	344 500	99 138	66 004	62 346	49 802	951 072	1 474 254	1 479 691	(5 437)	08
09	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)		135 272		60 000	11 500		183 772	183 772	$	09
10	-	Rétroactivité (enseignants et autres personnels)		996	9 946				9 946	14 743	(4 797)	10
11		**TOTAL - Formation continue**	344 500	235 406	75 950	122 346	61 302	951 072	1 667 972	1 678 206	(10 234)	11
12	9080	Cours d'été							$ $	$ $	$	12
13	2040	Centres de transfert de technologie							$ $	$ $	$	13
14	-	Centre collégial de formation à distance (CCFD)							$ $	$ $	$	14
		Services auxiliaires										
15		Alimentation							$ $	$ $	$	15
16		Cemtre sportifs						12 562	12 562	12 562	$	16
17		Résidences						387 520	387 520	380 313	7 207	17
18		Autres						672 545	672 545	671 440	1 105	18
19									$ $	$ $	$	19
20									$ $	$ $	$	20
21									$ $	$ $	$	21
22		**TOTAL - Services auxiliaires**						1 072 627	1 072 627	1 064 315	8 312	22
23		**TOTAL GLOBAL**	7 330 800	1 277 275	671 716	(3 867)	(7 740)	1 753 461	11 037 125	11 084 378	(47 253)	23

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MEQ ET COMPTES À RECEVOIR AU 30 JUIN 2000

PAGE 7

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MEQ

			1	
01	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 1999 AVANT L'ANALYSE DU MINISTÈRE**		240 074	01
02	Redressements à la suite de l'analyse du rapport financier annuel 1998-1999		854 656	02
03	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 1999 APRÈS L'ANALYSE DU MINISTÈRE**		1 094 730	03
	AJOUTER : SUBVENTION DE L'ANNÉE COURANTE			
04	Allocation initiale	7 330 800		04
05	Certifications de crédits - année courante	795 593		05
06	Lettres d'autorisation	481 682		06
07	Financement (récupération) du Ministère	671 716		07
08	Ajustement spécial :			08
09	**SUBVENTION TOTALE DE L'ANNÉE COURANTE**		9 279 791	09
10	**SOUS-TOTAL**		10 374 521	10
11	**SOUSTRAIRE : ENCAISSEMENTS DE L'ANNÉE**		8 839 773	11
12	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2000**		1 534 748	12

COMPTES À RECEVOIR

		Solde au 30 juin 1999 1	Variation de l'année 2	Solde au 30 juin 2000 3	
13	**MEQ :** Ententes MEQ - MSSS	(14 714)	1 328	(13 386)	13
14	Sprint			$	14
15	«A» de FABES		(3 554)	(3 554)	15
16	Coûts de convention des enseignants (selon annexe F135 par. 14)			$	16
17				$	17
18				$	18
19				$	19
20				$	20
21	**AUTRES :**	978 194	(366 462)	611 732	21
22	TOTAL	963 480	(368 688)	594 792	22

PAGE 8 FONDS SPÉCIAUX BILAN AU 30 JUIN 2000 PAGE 8

		1	2	3	4	5	6	7	8	
	Description *(Utiliser une colonne pour chacun des fonds)*								TOTAL	
01	Ligne 21 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									01
02	Ligne 29 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									02
	ACTIF									
03									$	03
04									$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11	TOTAL DE L'ACTIF	$	$	$	$	$	$	$	$	11
	PASSIF									
12									$	12
13									$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19									$	19
20	TOTAL DU PASSIF	$	$	$	$	$	$	$	$	20
	SOLDE DE FONDS									
21	SOLDE AU 30 JUIN 1999								$	21
22									$	22
23									$	23
24									$	24
25									$	25
26									$	26
27									$	27
28	Immobilisations de l'année								$	28
29	SOLDE AU 30 JUIN 2000	$	$	$	$	$	$	$	$	29
30	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS	$	$	$	$	$	$	$	$	30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 1999-2000 Cégep : Matane Numéro : 927000

	FA-BES	CHAMP/ CODE MEQ	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		1000, 8050 et 8100	MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS, COÛTS DE CONVENTION ET FONCTIONS CONNEXES	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	E	11 000	Masse salariale des enseignants	4 406 600		(67 960)	(145 398)	246 169	(165 334)	4 604 745	01
02	E	11 000	Financement normalisé des coûts de convention					154 696		154 696	02
03	E	11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)					$ $		$	03
04	E	11 002	Effort institutionnel relatif au "E" de Fabes	(57 100)						(57 100)	04
05	E	11 005	Allocations particulières - coûts de convention		194 555			88 154		282 709	05
06	E	11 117	Libérations syndicales nationales		18 177					18 177	06
07	E	11 120	Rétention et disparités régionales							$	07
08	E	11 125	Autres (enseignants et autres coûts)							$	08
09	E	11 144	Perfectionnement provincial		20 351					20 351	09
10	E	11 200	Allocations particulières au "E"							$	10
11	E	11 500	Rétroactivité - enseignants			31 051		96 101		127 152	11
12			Sous-total:	4 349 500	233 083	(36 909)	(145 398)	585 120	(165 334)	5 150 730	12
		1 À 8	NORMES APAC, COÛTS DE CONV. AP ET LOCATIONS								
13	F	21 001	Fixe - régulier	1 211 400						1 211 400	13
14	F	21 002	Métiers d'arts							$	14
15	F	21 005	Section anglophone							$	15
16	F	21 006	Éloignement	99 200						99 200	16
17	F	21 007	Centres d'enseignement collégial - régulier							$	17
18	F	21 008	Fixes particuliers							$	18
19	S	21 100	Indexation salariale - autres personnels		60 000					60 000	19
20	S	21 110	Rétroactivité - autres personnels		16 200					16 200	20
21	A	23 001	Activités brutes	411 600						411 600	21
22	A	23 002	Activités pondérées	254 400						254 400	22
23	A	23 003	Ententes MEQ - MSSS	900						900	23
24	A	23 004	Écoles nationales - complément							$	24
25	A	23 008	Allocations particulières au «A»							$	25
26	A	25 400	Coûts de convention - autres personnels							$	26
27	S	25 401	Dérégionalisation					$ $		$	27
28	S	25 402	Allocations particulières au «S»							$	28
29	S	25 403	Prime de départ pour le personnel d'encadrement		27 457					27 457	29
30	F	61 042	Effort institutionnel relatif au «F»	(61 400)						(61 400)	30
31	A	61 043	Effort institutionnel relatif au «A»	(29 900)						(29 900)	31
32	A	61 060	Compensation baisse de l'effectif scolaire		23 900					23 900	32
33	A	-	Revenus récupérables			(3 884)		(6 480)		(10 364)	33
34			Sous-total:	1 886 200	127 557	(3 884)		(6 480)		2 003 393	34

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 1999-2000 Cégep : Matane Numéro : 927000

	FA-BES	CHAMP/ CODE MEQ	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		7000	SEGME	1	2	3	4	5	6	7	
01	B	22 001	Fonctionnement bâtiments et équipements	820 200						820 200	01
02	B	22 002	Location de services au «B»							$	02
03	B	22 003	Location de locaux							$	03
04	B	22 004	Allocations particulières au «B»							$	04
05	B	61 044	Effort institutionnel relatif au «B»	(32 900)						(32 900)	05
06			Sous-total:	787 300	$	$				787 300	06
		8350	ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER								
07	S	42 020	Sessions d'accueil		28 500		13 336	$ $	16 660	25 176	07
08	S	42 027	Atelier d'aide en français		26 400		5 849	$ $	3 696	28 553	08
09	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement		37 000		$ $	$ $	$ $	37 000	09
10	S	43 114	Programmes pré-universitaires				$ $	$ $	$ $	$	10
11	S	43 118	Gestion des programmes				$ $	$ $	$ $	$	11
12	S	43 119	Sanction				$ $	$ $	$ $	$	12
13	S	43 120	Programmes techniques (DGFPT)				$ $	$ $	$ $	$	13
14	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART)		9 399		$ $	$ $	$ $	9 399	14
15	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA)				$ $	$ $	$ $	$	15
16	S	44 013	Évaluation systémique				$ $	$ $	$ $	$	16
17	S	44 018	Projets spéciaux de développement				$ $	$ $	$ $	$	17
18	S	44 021	Soutien à la recherche				$ $	$ $	$ $	$	18
19	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts)		5 000		$ $	$ $	$ $	5 000	19
20	S	44 033	Perfectionnement provincial (PNE)				$ $	$ $	$ $	$	20
21	S	44 040	Fonds provincial (professionnels)		4 473		$ $	$ $	913	3 560	21
22	S	44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique				$ $	$ $	$ $	$	22
23	S	44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)				$ $	$ $	$ $	$	23
24	S	44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèque			50 300	$ $	$ $	50 300	$	24
25	S	44 110	Soutien aux partenaires dans les technologies de l'information		16 630	9 730	$ $	$ $	15 607	10 753	25
26	S	44 120	Accompagnement des élèves vers carrières scientifiques et tech.		4 670		$ $	$ $	$ $	4 670	26
27	S	44 130	Tutorat par les pairs		7 000		$ $	$ $	4 383	2 617	27
28	S	44 140	Amélioration soutien aux élèves nouv. Inscrits au collégial		15 900		$ $	$ $	4 733	11 167	28
29	S	45 019	Promotion de l'enseignement collégial				$ $	$ $	$ $	$	29
30	S	45 031	Clientèles particulières				$ $	$ $	$ $	$	30
31	S	45 032	Communautés culturelles				$ $	$ $	$ $	$	31
32	S	46 010	UNEQ				$ $	$ $	$ $	$	32
33	S	46 011	Prix de la Ministre				$ $	$ $	$ $	$	33
34	S	46 012	Évaluation de programmes ministériels				$ $	$ $	$ $	$	34

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 1999-2000 — Cégep : Matane — Numéro : 927000

PAGE 11 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — ALLOCATIONS DU MEQ ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 1999-2000 — PAGE 11

	FA-BES	CHAMP/ CODE MEQ	DESCRIPTION		1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
01	S	46 020	Contentieux					$ $	$ $	$ $	$	01
02	S	49 041	Autres allocations (DGFE)					$ $	$ $	$ $	$	02
03	S	49 042	Autres allocations (DEC)					$ $	$ $	$ $	$	03
04			Sous-total:		$	154 972	60 030	19 185	$	96 292	137 895	04
		8300 - 8900	SERVICE DE LA DETTE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT									
05	S	21 009	Récupération - développement informatique		(26 000)						(26 000)	05
06	S	21 020	Récupération de la taxe de vente du Québec						(20 803)		(20 803)	06
07	S	61 000	Dette à court terme						69 600		69 600	07
08	S	61 010	Paie de vacances		(10 700)						(10 700)	08
09	S	61 020	Mesures spéciales de financement				40 320				40 320	09
10	S	61 030	Droits spéciaux relatifs aux échecs						(31 671)		(31 671)	10
11	S	61 050	Soutien départs volontaires - autres personnels			50 000					50 000	11
12	S	61 070	RISQ				416 700				416 700	12
13			Sous-total:		(36 700)	50 000	457 020		17 126		487 446	13
		2040	CENTRES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE									
14	S	44 230	Centres de transfert de technologie (encadrement)								$	14
15			Sous-total:		$	$	$				$	15
		9090	FORMATION CONTINUE - FORMATION ET ENCADREMENT									
16	E	-	Rétroactivité - enseignants				996		9 946		10 942	16
17	F	31 001	Fixe		125 400						125 400	17
18	F	31 003	Rayonnement		17 000						17 000	18
19	F	31 004	Centres d'enseignement collégial		50 500						50 500	19
20	F	31 005	Écoles nationales et grands pavillons								$	20
21	E	32 001	Form. à temps partiel - ens. (83%)	Virement --> (114 422)	125 800		2 981		(479)		13 880	21
22	A	33 001	Form. à temps partiel - act. (17%)	Virement --> (23 436)	25 800				479		2 843	22
23	E	34 002	E pes (RAF)				$		6 535		6 535	23
24	E	34 003	E pes (SPRINT)								$	24
25	E	34 005	E pes (DEC) formation continue				$		1 879		1 879	25
26	E	34 004	E pes (AEC)- priorité ministérielle	Virement --> $ $			$		$ $		$	26
27	A	34 006	A (AEC)- priorité ministérielle	Virement --> $ $					$ $		$	27
28	E	34 007	E pes (AEC)- enveloppe régionale	Virement --> 89 608		61 104	1 448	40 525		32 879	159 806	28
29	A	34 008	A (AEC)- enveloppe régionale	Virement --> 48 250		32 902		21 821		16 923	86 050	29
30	E	34 010	E pes cas particuliers - formation continue								$	30
31	A	35 002	A (RAF)			703					703	31
32	A	35 003	A (SPRINT)								$	32
33	E	50 100	Charges d'enseignement						57 590		57 590	33
34	A	-	Revenus récupérables						$ $		$	34
35			Sous-total:	$	344 500	94 709	5 425	62 346	75 950	49 802	533 128	35

	FA-BES	CHAMP/ CODE MEQ	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REPORTÉE ANTÉRIEURE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		9350	FORMATION CONTINUE - ALLOCATIONS SPÉCIALES	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	S	50 611	Dév. prog. Alternance Travail-Études (DGFPT)		29 600		$	$	$	29 600	01
02	S	50 612	Dév. prog. en formation courte (DGFPT)		96 000		60 000	$	11 500	144 500	02
03	S	50 621	Reconnaissance des acquis (DGFPT)				$	$	$	$	03
04	S	50 640	Représentation régionale (DGFPT)		9 672		$	$	$	9 672	04
05	S	50 641	Concert. & dévelop. régional (DGFPT)				$	$	$	$	05
06	S	57 650	Soutien et développement pour la formation technique				$	$	$	$	06
07	S	57 698	Soutien aux programmes fédéraux (DGFPT)				$	$	$	$	07
08	S	57 700	Entrepreneurship - formation				$	$	$	$	08
09			Sous-total:	$	135 272	$	60 000	$	11 500	183 772	09
		9090	CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE (CCFD)								
10	E	34 001	CCFD - E pes DEC					$		$	10
11	E	-	CCFD - E pes (AEC financées)					$		$	11
12	A	-	CCFD - A (AEC financées)					$		$	12
13	F	50 001	CCFD - Formation à distance - fixe							$	13
14	B/S	-	CCFD - Autres revenus MEQ							$	14
15	A	-	Revenus récupérables					$		$	15
16			Sous-total:	$	$	$	$	$	$	$	16
17			**TOTAL**	7 330 800	795 593	481 682	(3 867)	671 716	(7 740)	9 283 664	17

		Enseignants 1000-8050	Coûts de conv. des enseignants 8100	Autres du champ 1000 1000	Soutien à la formation 2 à 6000 et 8000	Gestion des ress. matérielles 7000	Service dette Opér. financ. 8300-8900	Alloc. spéc. ens. régulier 8350	Cours d'été 9080	Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	
	REVENUS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	Ministère de l'Éducation		(194 555)	1 328	(3 554)		(390 700)					01
02	Ministère de la Solidarité sociale									588 353		02
03	Autres organismes gouv.		17 330	6 000						18 455		03
04	Autres organismes				10 000					150 915		04
05	Droits (insc, scol. et droits affér.)				98 903					54 523		05
06	Droits - élèves étrangers				7 200							06
07	Ventes de biens et services				3 443	37 790				138 826		07
08	Locations				29 146							08
09	Intérêts						4 323					09
10	Autres revenus			2 038	78 827	2 643		10 600			$	$ 10
11	Tenant lieu de ristourne - TVQ						9 000					11
12	Imputation				47 149		(47 149)					12
13	TOTAL	$	(177 225)	9 366	271 114	40 433	(424 526)	10 600	$	951 072	$	13

		Centres de technologie 2040	Formation à distance CCFD	Services auxiliaires: Alimentation	Cemtre sportifs	Résidences	Autres				TOTAL	
	REVENUS	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
01	Ministère de l'Éducation										(587 481)	01
02	Ministère de la Solidarité sociale										588 353	02
03	Autres organismes gouv.										41 785	03
04	Autres organismes						60 711				221 626	04
05	Droits (insc, scol. et droits affér.)				9 731		22 601				185 758	05
06	Droits - élèves étrangers										7 200	06
07	Ventes de biens et services					6 365	390 828				577 252	07
08	Locations					360 715	12 282				402 143	08
09	Intérêts										4 323	09
10	Autres revenus				2 831	20 440	186 123				303 502	10
11	Tenant lieu de ristourne - TVQ										9 000	11
12	Imputation										$	12
13	TOTAL	$	$	$	12 562	387 520	672 545	$	$	$	1 753 461	13

			Dépenses de l'enseignement			Services à l'enseignement						
			Enseignants	Écoles nationales et spécialisées	Autres du champ 1000	Bibliothèque et vidéothèque	Autres dépenses du champ	Services à l'élève	Gestion des act. d'enseignement	Gestion des ress. humaines	Gestion des ress. financières	
			1000 à 8100	1000	1000	2020	2000	3000	4000	5000	6000	
	TRAITEMENTS		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	100 Hors-cadres et cadres								133 251	73 099	37 323	01
02	120 Personnel de gérance											02
03	140 Personnel enseignant		4 121 771						2 690			03
04	144 Contrats et hon. d'enseignement											04
05	170 Personnel professionnel					53 025	60 766	111 488	89 479		58 026	05
06	200 Personnel de soutien				250 158	63 694	31 728	18 124	127 589	85 105	60 770	06
07	300 Av. sociaux - enseignants		438 832									07
08	300 Av. sociaux - autres personnels				27 771	12 626	11 488	12 389	42 397	16 309	16 317	08
09	300 Coûts de conv. - enseignants		325 271									09
10	300 Coûts de conv. - autres pers.									8 233		10
11		Sous-total:	4 885 874	$	277 929	129 345	103 982	142 001	395 406	182 746	172 436	11
	AUTRES DÉPENSES											
12	400 Communications et information				13 980	1 005	2 747	4 920	18 009	9 494	743	12
13	511 Combustible - Huile											13
14	512 Combustible - Gaz											14
15	520 Électricité											15
16	540 Matériel didactique et spécialisé				105 038	18 274	3 590	615	9 047	406		16
17	500 Autres dépenses du code 500				753	3 318	204	483	7 797	435	7 236	17
18	620 Honoraires professionnels				10 853	30 194	705		60	6 816	13 263	18
19	630 Locations				5 492							19
20	640 Transport étudiant et stages				15 694							20
21	650 Contrats				322	494	874		3 249			21
22	600 Autres dépenses du code 600							2 000	1 466	1 757		22
23	730 Intérêts											23
24	700 Autres dépenses du code 700				49	200	910		609	4 438		24
25	779 Imputation						(10 000)					25
26	Immobilisations											26
27		Sous-total:	$	$	152 181	53 485	(970)	8 018	40 237	23 346	21 242	27
28	Total		4 885 874	$	430 110	182 830	103 012	150 019	435 643	206 092	193 678	28

			Gestion des ressources matérielles									
			Matériel et impression 7010 et 7040	Gestion des immeubles 7020	Gestion de l'énergie 7030	Sécurité et protection 7050	Entretien ménager 7060	Coordination et contrôle 7090	Administration générale 8000	Service de la dette 8300	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
	TRAITEMENTS											
01	100 Hors-cadres et cadres							37 322	88 228		$ $	01
02	120 Personnel de gérance										$ $	02
03	140 Personnel enseignant										66 450	03
04	144 Contrats et hon. d'enseignement											04
05	170 Personnel professionnel								119 383		37 640	05
06	200 Personnel de soutien		70 841	56 153		45 212	175 272	71 583	133 529		1 029	06
07	300 Av. sociaux - enseignants										4 704	07
08	300 Av. sociaux - autres personnels		8 073	9 349		5 173	19 789	11 707	34 402		3 944	08
09	300 Coûts de conv. - enseignants										5 000	09
10	300 Coûts de conv. - autres pers.								130 734		3 560	10
11		Sous-total:	78 914	65 502	$	50 385	195 061	120 612	506 276	$	122 327	11
	AUTRES DÉPENSES											
12	400 Communications et information		50 212					4 847	74 875		2 273	12
13	511 Combustible - Huile				48 300							13
14	512 Combustible - Gaz				1 213							14
15	520 Électricité				182 936							15
16	540 Matériel didactique et spécialisé		42 789	14 398	15		12 000		38 561		16 206	16
17	500 Autres dépenses du code 500		3 185					734	2 428			17
18	620 Honoraires professionnels			3 633					1 691		1 688	18
19	630 Locations											19
20	640 Transport étudiant et stages											20
21	650 Contrats		495			82 306	1 663		161 772		7 364	21
22	600 Autres dépenses du code 600							346				22
23	730 Intérêts									76 425		23
24	700 Autres dépenses du code 700							336				24
25	779 Imputation								(350 200)		$ $	25
26	Immobilisations			5 385					3 370		$ $	26
27		Sous-total:	96 681	23 416	232 464	82 306	13 663	6 263	(67 503)	76 425	27 531	27
28	Total		175 595	88 918	232 464	132 691	208 724	126 875	438 773	76 425	149 858	28

29 Frais de vérification externe ---> 9 773 Assurances ---> 11 361 Taxes municipales ---> 29

			Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation à distance CCFD	Ententes MEQ - MSSS	Rétroactivité salariale: Enseignement régulier Financés MEQ	Rétroactivité salariale: Enseignement régulier Autres sources	Rétroactivité salariale: Formation continue Financés MEQ - SQDM	Rétroactivité salariale: Formation continue Autres sources	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	100	Hors-cadres et cadres	82 901	$ $					2 696		526		01
02	120	Personnel de gérance	5 165	$ $					95		246		02
03	140	Personnel enseignant	420 437	$ $					96 101		9 946		03
04	144	Contrats et hon. d'enseignement											04
05	170	Personnel professionnel	139 591	104 443					3 918		2 045		05
06	200	Personnel de soutien	106 457	4 614					10 387		984		06
07	300	Av. sociaux - enseignants	46 253	$ $					8 851		996		07
08	300	Av. sociaux - autres personnels	37 560	11 361									08
09	300	Coûts de conv. - enseignants											09
10	300	Coûts de conv. - autres pers.											10
11		Sous-total:	838 364	120 418	$	$	$	$	122 048	$	14 743	$	11
		AUTRES DÉPENSES											
12	400	Communications et information	114 836	15 230									12
13	511	Combustible - Huile											13
14	512	Combustible - Gaz											14
15	520	Électricité											15
16	540	Matériel didactique et spécialisé	48 303	741									16
17	500	Autres dépenses du code 500	4 125	266									17
18	620	Honoraires professionnels	178 429	20 703									18
19	630	Locations	23 348										19
20	640	Transport étudiant et stages						2 228					20
21	650	Contrats	27 666	9 672									21
22	600	Autres dépenses du code 600											22
23	730	Intérêts											23
24	700	Autres dépenses du code 700		31									24
25	779	Imputation	115 100	$ $									25
26		Immobilisations	129 520	16 711									26
27		Sous-total:	641 327	63 354	$	$	$	2 228	$	$	$	$	27
28		Total	1 479 691	183 772	$	$	$	2 228	122 048	$	14 743	$	28
29						**Rétroactivité salariale : Déboursés effectués à ce jour**			117884		10710		29

			SERVICES AUXILIAIRES							
			Alimentation	Cemtre sportifs	Résidences	Autres				TOTAL (pages 14 à 17)
	TRAITEMENTS		1	2	3	4	5	6	7	8
01	100 Hors-cadres et cadres									455 346
02	120 Personnel de gérance									5 506
03	140 Personnel enseignant									4 717 395
04	144 Contrats et hon. d'enseignement									$
05	170 Personnel professionnel									779 804
06	200 Personnel de soutien				74 716	109 908				1 497 853
07	300 Av. sociaux - enseignants									499 636
08	300 Av. sociaux - autres personnels				8 327	12 730				301 712
09	300 Coûts de conv. - enseignants									330 271
10	300 Coûts de conv. - autres pers.									142 527
11		Sous-total:	$	$	83 043	122 638	$	$	$	8 730 050
	AUTRES DÉPENSES									
12	400 Communications et information			335	1 319	13 055				327 880
13	511 Combustible - Huile									48 300
14	512 Combustible - Gaz									1 213
15	520 Électricité			49		428				183 413
16	540 Matériel didactique et spécialisé			11 550	20 286	293 397				635 216
17	500 Autres dépenses du code 500				534	71				31 569
18	620 Honoraires professionnels					59 188				327 223
19	630 Locations									28 840
20	640 Transport étudiant et stages									17 922
21	650 Contrats				7 182	137 813				440 872
22	600 Autres dépenses du code 600									5 569
23	730 Intérêts									76 425
24	700 Autres dépenses du code 700			628	2 419	14 507				24 127
25	779 Imputation				236 100	9 000				$
26	Immobilisations				29 430	21 343				205 759
27		Sous-total:	$	12 562	297 270	548 802	$	$	$	2 354 328
28	Total		$	12 562	380 313	671 440	$	$	$	11 084 378

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	1999-2000	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 18 FONDS DE FONCTIONNEMENT — SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER — **CHAMP 8350** — PAGE 18

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées antérieures 3	Revenus totaux 4	Dépenses totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01		Sessions d'accueil	42 020	28 500	13 336	41 836	25 176	16 660	16 660		$	01
02		Atelier d'aide en français	42 027	26 400	5 849	32 249	28 553	3 696	3 696		$	02
03		Épreuves - langue d'enseignement	42 029	37 000		37 000	37 000	$			$	03
04		Programmes pré-universitaires	43 114	$ $		$	$ $	$			$	04
05		Gestion des programmes	43 118	$ $		$	$ $	$			$	05
06		Sanction	43 119	$ $		$	$ $	$			$	06
07		Programmes techniques (DGFPT)	43 120	$ $		$	$ $	$			$	07
08		Rech. et développement technologique (PART)	44 011	19 999		19 999	21 362	(1 363)			(1 363)	08
09		Recherche pédagogique (PAREA)	44 012	$ $		$	$ $	$			$	09
10		Évaluation systémique	44 013	$ $		$	$ $	$			$	10
11		Projets spéciaux de développement	44 018	$ $		$	$ $	$			$	11
12		Soutien à la recherche	44 021	$ $		$	$ $	$			$	12
13		Perfectionnement des enseignants (autres coûts)	44 032	5 000		5 000	5 000	$			$	13
14		Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	$ $		$	$ $	$			$	14
15		Fonds provincial (professionnels)	44 040	4 473		4 473	3 560	913	913		$	15
16		Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $		$	$ $	$			$	16
17		Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $		$	$ $	$			$	17
18		NTIC pour enseignement et bibliothèque	44 105	50 300		50 300	$ $	50 300	50 300		$	18
19		Soutien aux partenaires - tech. de l'info.	44 110	26 360		26 360	10 753	15 607	15 607		$	19
20		Accomp. des élèves vers carrières scient. et tech.	44 120	4 670		4 670	4 670	$			$	20
21		Tutorat par les pairs	44 130	7 000		7 000	2 617	4 383	4 383		$	21
22		Amél. soutien aux élèves nouv. inscrits au collégial	44 140	15 900		15 900	11 167	4 733	4 733		$	22
23		Promotion de l'enseignement collégial	45 019	$ $		$	$ $	$			$	23
24		Clientèles particulières	45 031	$ $		$	$ $	$			$	24
25		Communautés culturelles	45 032	$ $		$	$ $	$			$	25
26		UNEQ	46 010	$ $		$	$ $	$			$	26
27		Prix de la Ministre	46 011	$ $		$	$ $	$			$	27
28		Évaluation de programmes ministériels	46 012	$ $		$	$ $	$			$	28
29		Contentieux	46 020	$ $		$	$ $	$			$	29
30		Autres allocations (DGFE)	49 041	$ $		$	$ $	$			$	30
31		Autres allocations (DEC)	49 042	$ $		$	$ $	$			$	31
32				$ $		$	$ $	$			$	32
33		TOTAL		225 602	19 185	244 787	149 858	94 929	96 292	$	(1 363)	33

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	1999-2000	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 19 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET DÉPENSES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER **CHAMP 8350** PAGE 19

		Description	Codes du Ministère	REVENUS Allocations	REVENUS Autres revenus	DÉPENSES Traitements enseignants	DÉPENSES Traitements autres	DÉPENSES Avantages sociaux	DÉPENSES Autres dépenses	DÉPENSES Imputation	DÉPENSES Immobilisations	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01		Sessions d'accueil	42 020	28 500			22 360	2 245	571			01
02		Atelier d'aide en français	42 027	26 400		19 839	5 000	2 082	1 632			02
03		Épreuves - langue d'enseignement	42 029	37 000		26 372		3 340	7 288			03
04		Programmes pré-universitaires	43 114	$	$							04
05		Gestion des programmes	43 118	$	$							05
06		Sanction	43 119	$	$							06
07		Programmes techniques (DGFPT)	43 120	$	$							07
08		Rech. et développement technologique (PART)	44 011	9 399	10 600	20 239	1 029	94				08
09		Recherche pédagogique (PAREA)	44 012	$	$							09
10		Évaluation systémique	44 013	$	$							10
11		Projets spéciaux de développement	44 018	$	$							11
12		Soutien à la recherche	44 021	$	$							12
13		Perfectionnement des enseignants (autres coûts)	44 032	5 000					5 000			13
14		Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	$	$							14
15		Fonds provincial (professionnels)	44 040	4 473					3 560			15
16		Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$	$							16
17		Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$	$							17
18		NTIC pour enseignement et bibliothèque	44 105	50 300								18
19		Soutien aux partenaires - tech. de l'info.	44 110	26 360					10 753			19
20		Accomp. des élèves vers carrières scient. et tech.	44 120	4 670					4 670			20
21		Tutorat par les pairs	44 130	7 000					2 617			21
22		Amél. soutien aux élèves nouv. inscrits au collégial	44 140	15 900			10 280	887				22
23		Promotion de l'enseignement collégial	45 019	$	$							23
24		Clientèles particulières	45 031	$	$							24
25		Communautés culturelles	45 032	$	$							25
26		UNEQ	46 010	$	$							26
27		Prix de la Ministre	46 011	$	$							27
28		Évaluation de programmes ministériels	46 012	$	$							28
29		Contentieux	46 020	$	$							29
30		Autres allocations (DGFE)	49 041	$	$							30
31		Autres allocations (DEC)	49 042	$	$							31
32												32
33		TOTAL		215 002	10 600	66 450	38 669	8 648	36 091	$	$	33
34		Répartition par catégorie H.-c. et cadre ->		Gérants ->		Professionnel ->	37 640	Soutien ->	1 029	Av. soc. AP ->	3 944	34

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	1999-2000	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 20 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE 20

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées antérieures 3	Revenus totaux 4	Dépenses totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01		Dév. prog. Alternance Travail-Études (DGFPT)	50 611	29 600		29 600	29 600	$			$	01
02		Dév. prog. en formation courte (DGFPT)	50 612	96 000	60 000	156 000	144 500	11 500	11 500		$	02
03		Reconnaissance des acquis (DGFPT)	50 621	$ $		$	$ $	$			$	03
04		Représentation régionale (DGFPT)	50 640	9 672		9 672	9 672	$			$	04
05		Concert. & dévelop. régional (DGFPT)	50 641	$ $		$	$ $	$			$	05
06		Soutien et développement pour la formation tech.	57 650	$ $		$	$ $	$			$	06
07		Soutien aux programmes fédéraux (DGFPT)	57 698	$ $		$	$ $	$			$	07
08		Entrepreneurship - formation	57 700	$ $		$	$ $	$			$	08
09				$ $		$	$ $	$			$	09
10				$ $		$	$ $	$			$	10
11				$ $		$	$ $	$			$	11
12				$ $		$	$ $	$			$	12
13				$ $		$	$ $	$			$	13
14				$ $		$	$ $	$			$	14
15				$ $		$	$ $	$			$	15
16				$ $		$	$ $	$			$	16
17				$ $		$	$ $	$			$	17
18		TOTAL		135 272	60 000	195 272	183 772	11 500	11 500	$	$	18

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	1999-2000	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE 21 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET DÉPENSES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE 21

		Description	Codes du Ministère	REVENUS Allocations	REVENUS Autres revenus	DÉPENSES Traitements enseignants	DÉPENSES Traitements autres	DÉPENSES Avantages sociaux	DÉPENSES Autres dépenses	DÉPENSES Imputation	DÉPENSES Immobilisations	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01		Dév. prog. Alternance Travail-Études (DGFPT)	50 611	29 600			17 856	1 961	9 783			01
02		Dév. prog. en formation courte (DGFPT)	50 612	96 000			91 201	9 400	27 188		16 711	02
03		Reconnaissance des acquis (DGFPT)	50 621	$								03
04		Représentation régionale (DGFPT)	50 640	9 672					9 672			04
05		Concert. & dévelop. régional (DGFPT)	50 641	$								05
06		Soutien et développement pour la formation tech.	57 650	$								06
07		Soutien aux programmes fédéraux (DGFPT)	57 698	$								07
08		Entrepreneurship - formation	57 700	$								08
09												09
10												10
11												11
12												12
13												13
14												14
15												15
16												16
17												17
18		TOTAL		135 272	$	$	109 057	11 361	46 643	$	16 711	18
19		Répartition par catégorie H.-c. et cadre ->		Gérants ->		Professionnel ->	104 443	Soutien ->	4 614	Av. soc. AP ->	11 361	19

PAGE 22 FONDS DE FONCTIONNEMENT CALCUL DE LA SUREMBAUCHE OU DE LA SOUS-EMBAUCHE **CHAMPS 1000 et 8050** PAGE 22

		Traitement en dollars	Embauche (ETC) correspondant (au centième)			
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT	1	2	3	4	
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050	4 121 771	81,96 ETC			01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier	$ $				02
03	Sous-total	4 121 771	81,96 ETC			03
04	Soustraire : Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MEQ et déjà inclus à la ligne 01					04
05	Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déjà inclus aux lignes 01 et 02			Traitement moyen	Pourcentage des av. sociaux	05
06	Sous-total	4 121 771	81,96 ETC	50 290	10,647%	06
07	Équivalent en ETC de toute réduction salariale effectuée par le cégep		0,16 ETC			07
08	SOUS-TOTAL	4 121 771	82,12 ETC			08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)					09
10	TOTAL DES ETC UTILISÉS		82,12 ETC			10
11	ALLOCATION DES ENSEIGNANTS ET ENSEIGNANTES SELON L'ANNEXE F004		83,14 ETC			11
				(Surembauche)		
12	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE		1,02 ETC	Sous-embauche		12
13	(Surembauche) sous-embauche cumulative au 30 juin1999		(3,98) ETC	en dollars		13
14	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN2000		(2,96) ETC	(165 334)		14

FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

		1	2	3	4	5	6	7	
01	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux)	55 856 $							01
02	Taux de financement normalisé des coûts de convention	3,30%				FÉDÉRATIONS SYNDICALES			02
03	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux) pour fins de calcul de la réduction salariale 1997-1998	53 854 $			FNEEQ	FAC	FEC		03
						Nombre d'enseignants subventionnés			
	Allocation des enseignants selon l'annexe F114							TOTAL	
04	Nombre d'enseignants et d'enseignantes financés pour l'enseignement régulier (Partie A)						76,45 ETC	76,45 ETC	04
05	Nombre d'enseignants et d'enseignantes financés pour les ressources particulières (Partie B)						7,63 ETC	7,63 ETC	05
06	Nombre d'enseignants et d'enseignantes financés pour le recyclage (Partie C)							ETC	06
07	ALLOCATION TOTALE D'ENSEIGNANTS ET D'ENSEIGNANTES				ETC	ETC	84,08 ETC	84,08 ETC	07
						Financement des ETC			
	Financement des ETC							TOTAL	
08	Allocation totale x rémunération moyenne normalisée				$	$	4 696 372	4 696 372	08
09	Réductions salariales de 1997-1998 (FNEEQ = 1,37%; FAC = 0,96%, FEC = 0,19%)				$	$	(8 603)	(8 603)	09
10	Réductions salariales de 1996-1997 (selon annexe F114 par. 17)						(35 000)	(35 000)	10
11	FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT				$	$	4 652 769	4 652 769	11

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION

	Financement normalisé							TOTAL	
12	Allocation totale x rémunération moyenne normalisée x 3,3%				$	$	154 980	154 980	12
13	Réductions salariales de 1997-1998 (FNEEQ = 1,37%; FAC = 0,96%, FEC = 0,19%)				$	$	(284)	(284)	13
14	FINANCEMENT NORMALISÉ DES COÛTS DE CONVENTION				$	$	154 696	154 696	14
	Financement du déficit annuel admissible								
15	(Selon annexe F135)	Revenus totaux (MEQ et autres)	210 554						15
16		Moins : Dépenses admissibles	308 708						16
17		Déficit annuel admissible		(98 154)					17
18		Réduction (selon paragraphe 9)		10 000					18
19	FINANCEMENT DU DÉFICIT ANNUEL ADMISSIBLE							88 154	19

CAS PARTICULIERS
(Financés selon le modèle Epes)

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1x 57,00)	Index. salariale 1,35 / pes						SUBVENTION	
01	MÉTIERS D'ARTS		$	$						$	01
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1x 57,00)	Index. salariale 1,35 / pes							
02	DANSE INTERPRÉTATION		$	$						$	02
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,0) (volume x 57,00)	Index. salariale 1,35 / pes	Allocation pour le "E"	Index. salariale 1,35 / pes					
03	ÉCOLES JUIVES		$	$		$				$	03
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 2,0) (vol. x 2 x 57,00)	Index. salariale 2,70 / pes							
04	CLIENTÈLE INUIT		$	$						$	04
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,0) (volume x 57,00)	Index. salariale 1,35 / pes	Traitement du pers. enseignant	Avantages sociaux	Frais de déplacement	Sommes versées aux écoles	TOTAL		
05	JEUNESSE CANADA MONDE ET ÉCOLE EN MER		$	$					$	$	05
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,66) (vol. x 1,66 x 57,0	Index. salariale 2,24 / pes	Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	Allocation pour le «A brut»	Allocation pour le «A pondéré»	TOTAL (3) - (4) - (5) - (6)		
06	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL		$	$					$	$	06
07	TOTAL									$	07

DROITS SPÉCIAUX RELATIFS AUX ÉCHECS (Annexe F124)

		Nombre d'heures	Taux/Heure	Droits récupérables	
08	Droits spéciaux relatifs aux échecs	18 630 hrs	2 $	31 671	08

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 1999-2000 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE 25 FONDS DE FONCTIONNEMENT

DÉPENSES - COÛTS DE CONVENTION
ENSEIGNANTS ET AUTRES PERSONNELS

Champs 8100 et 8150

PAGE 25

		Champ 8100 - enseignants		Champ 8150 - autres personnels			
		Dépenses totales 1	Dépenses admises 2	Dépenses totales 3	Nombre d'individus 4	5	
01	Préretraite		$				01
02	Mesures de résorption et mesures de fin d'emploi						02
03	Prime de séparation et indemnité de départ	100 827	86 686				03
04	Libérations syndicales nationales (articles FNEEQ, FAC 3-1.11 et FEC 3-2.10)-11 117	32 668	32 668				04
05	Reclassification, règl. de grief et autre d'ordre salarial		$				05
06	Caisse de crédit		$				06
07	Mise en disponibilité	46 472	46 472				07
08	Mise en disponibilité : Dérégionalisation		$	$ $			08
09	Mise en disponibilité : Autre que dérégionalisation		$				09
10	Garantie de traitement	65 924	65 924	79 866			10
11	Maternité, paternité et adoption	11 048	11 048	$ $			11
12	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)	$ $	$	38			12
13	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)	$ $	$	$ $			13
14	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)	(871)	(871)	$ $			14
15	Prime de rétention et prime au regard des disparités régionales - 11 120		$				15
16	Congés de maladie monnayables		$	32 984			16
17	Congés de maladie et vacances monnayées - Hors-cadres et cadres						17
18	Congés de maladie monn. ou convertis en vac. (Pers. non ens. et pers. de soutien)						18
19	Sélection d'enseignantes et d'enseignants		$			Ventilation	19
20	Suppléance	716			Hors-c. et cadre	50 386	20
21	Autre salarial :		$		Gérant		21
22	**Sous-total - Coûts de convention et sécurité d'emploi**	256 784	241 927	112 888	Professionnel	18 297	22
23	Avantages sociaux	29 117	27 411	11 656	Soutien	44 205	23
24	**TOTAL - SALAIRE (lignes 23 et 24)**	285 901	269 338	124 544	Total	112 888	24
25	Hygiène et sécurité	3 132	3 132	3 868			25
26	Frais de déménagement		$				26
27	Frais de déplacement (entrevues des personnes en disponibilité)		$				27
28	Perfectionnement - 11 144	33 087	33 087	2 322	4 ind.		28
29	Autre : Expertise médicale	3 151	3 151				29
30	**TOTAL - COÛTS DE CONVENTION**	325 271	308 708	130 734			30

FONDS DE FONCTIONNEMENT

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

FORMATION CONTINUE

DEC, Reconnaissance des acquis, 21 charges

PAGE 26

Champs 9080 et 9090

01		«Nej»du cégep :	**13**	«Nej» utilisé	**13**			Taux du «Epes»	57,00 $/pes	Taux «Abrut»	12,7671 $/pes	Taux «Apond»	0,5304 $/pes	01
02								Index. «Epes»	1,35 $/pes					02

	Cas	1 Numéro de programme	2 Allocation «Epes»	3	4	5 Nej particulier	6 Constante «k» 15/Nej	7 Volume réalisé «brut» (en pes)	8 Volume réalisé «pondéré» (en pes)	9 Calcul de «Z» Epes	10 A	11 Frais: 30$/pes	12 Subvention	
03	7	DEC à temps plein (sans cert. de crédits)					1,15	28 Pes		1 879			1 879	03
04	7						k			$			$	04
			DEC temps plein avec cert. crédit	Indexation 1,35 $/pes										
05	7			$			k			$			$	05
06	7			$			k			$			$	06
07	7			$			k			$			$	07
08	7			$			k			$			$	08
09	7			$			k			$			$	09
10	7			$			k			$			$	10
11	7			$			k			$			$	11
12	7			$			k			$			$	12
13	7			$			k			$			$	13
14		TOTAL	$	$									1 879	14

RECONNAISSANCE DES ACQUIS SCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES (RAF)

15	-	RAF scolaire (50%)								$			$	15
16	-	RAF extrascolaire (100%)						112 Pes		6 535			6 535	16
17		TOTAL											6 535	17

CHARGES POUR LA FORMATION CONTINUE

		ETC alloué	Rémunération normalisée		Financement enseignants	Réduction (,19%)		Financement après réduction		Tenant lieu de coûts de convention			
18		2,00 ETC	55 856		55 856	(106)		55 750		1 840		57 590	18

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 1999-2000 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE 27 FONDS DE FONCTIONNEMENT PAGE 27

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES FORMATION CONTINUE **Champs 9080 et 9090**

AEC temps plein

«Nej» utilisé	13	Taux du «Epes»	57,00 $/pes	Taux «Abrut»	12,7671 $/pes	Taux «Apond»	0,5304 $/pes
		Index. «Epes»	1,35 $/pes				

	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A»	Indexation 1,35 $/pes	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	Calcul de «Z» A	Total	Subvention	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	
		AEC à temps plein - PRIORITÉS MINISTÉRIELLES								(col. 6 x col. 7 x 57,00 + 1,35))	(col. 7 x 12,7671 + col. 8 x ,5304)			
01	2			$			k			$	$	$	$	01
02	2			$			k			$	$	$	$	02
03	2			$			k			$	$	$	$	03
04	2			$			k			$	$	$	$	04
05	2			$			k			$	$	$	$	05
06	2			$			k			$	$	$	$	06
07	2			$			k			$	$	$	$	07
08	2			$			k			$	$	$	$	08
09	2			$			k			$	$	$	$	09
10	2	Prog. Part.		$			k				$	$	$	10
11		TOTAL	$	$	$			Pes	Pes	$	$	$	$	11
		AEC à temps plein - PLANIFICATION RÉGIONALE												
12	2		94 006				1,15	2 647 Pes	64 935 Pes	177 620	68 236			12
13	2						k			$	$			13
14	2						k			$	$			14
15	2						k			$	$			15
16	2						k			$	$			16
17	2						k			$	$			17
18	2						k			$	$			18
19	2						k			$	$			19
20	2						k			$	$			20
21	2						k			$	$	Dépassement		21
22	2						k			$	$	de l'année 1998-1999		22
23		TOTAL	94 006	1 448	137 858			2 647 Pes	64 935 Pes	177 620	68 236		233 312	23

24	Dépassement de l'année courante pouvant être financé en 2000-2001	$	24

PAGE 28 FONDS DE FONCTIONNEMENT PAGE 28

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES FORMATION CONTINUE **Champs 9080 et 9090**

Temps partiel

«Nej» utilisé	13	Taux du «Epes»	57,00 $/pes	Taux «Abrut»	12,7671 $/pes	Taux «Apond»	0,5304 $/pes
		Index. «Epes»	1,35 $/pes				

	Numéro de programme 1	Allocations «Epes + A» 2	Indexation 1,35 $/pes 3	Virements 4	«Nej» particulier 5	Constante «k» 15/«Nej» 6	Volume réalisé «brut» (en pes) 7	Volume réalisé «pondéré» (en pes) 8	Calcul de «Z» Epes 9 (col. 6 x col. 7 x 57,00)	Calcul de «Z» A 10 (col. 7 x 12,7032 + col. 8 x ,5277)	Frais: 30$/pes 11 (col. 7 x 30$)	Total **Subvention** 12	
	TEMPS PARTIEL Cas de financement												
01	Cas 4, 5, 11					1,15	308 Pes	2 569 Pes	20 668	5 295	(9 240)		01
02	Cas particuliers					k			$	$	$		02
03	Cas particuliers					k			$	$	$		03
04	Cas particuliers					k			$	$	$		04
05	Cas particuliers					k			$	$			05
06	Préalable univ.					k			$	$			06
07	TOTAL	151 600	2 981	(137 858)			308 Pes	2 569 Pes	20 668	5 295	(9 240)	16 723	07

08 Total des virements $ ----> doit être égal à 0 08

Pour le cégep de Rosemont

CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE (CCFD)

		Allocations «Epes» 1	Indexation 1,35 $/pes 2	Allocations «A» 2	Volume réalisé (pes brutes) 3	Volume réalisé (pes pondérées) 4	«Epes» (k = 0,5) 5	«A» 6	SUBVENTION 7	
09	CCFD - E pes DEC						$		$	09
10	CCFD - AEC financées	$ $	$	$ $			$	$	$	10

RISTOURNE SUR LA TVQ À RÉCUPÉRER PAR LE MINISTÈRE

	SUR LES ALLOCATIONS DE FONCTIONNEMENT			1	
01	Allocations correspondantes au «FAB» (excluant les ententes MEQ-MSSS)			2 948 805	01
02	Ajustement autorisé par le MEQ				02
03	Total			2 948 805	03
04		multiplicateur	0,39%		04
05	Ristourne sur la TVQ à récupérer sur les allocations de fonctionnement			11 500	05
	SUR LES ALLOCATIONS D'INVESTISSEMENT				
06	Ristourne sur la TVQ à récupérer sur les allocations d'investissement (calculée au chiffrier des investissements)			9 303	06
07	TOTAL (fonctionnement + investissement)			20 803	07

Pour les fins du chiffrier des intérêts, inscrire pour chaque mois, les montants transférés
du fonds des investissements au fonds de fonctionnement à titre de ristourne sur la TVQ (Annexe F113, par. 7)
Si aucun transfert n'a été fait dans l'année, inscrire le montant dans la cellule du mois de juin 99.

	Juillet 99	Août 99	Septembre 99	Octobre 99	Novembre 99	Décembre 99	
08							08

	Janvier 00	Février 00	Mars 00	Avril 00	Mai 00	Juin 00	TOTAL	
09						9 303	9 303	09

PAGE 30 FONDS DE FONCTIONNEMENT PAGE 30

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION, CSST, SAAQ
LIBÉRATION SYND. NON INCLUSE DANS LA TÂCHE ET DÉRÉGIONALISATION - MED

		1 Personnel enseignant	2 Hors-cadres et cadres	3 Personnel de gérance	4 Personnel professionnel	5 Personnel de Soutien	6 TOTAL (col. 2 à 5)	
	GARANTIE DE TRAITEMENT							
01	Nombre d'individus	6 ind.	2 ind.			5 ind.	7 ind.	01
02	Dépense de l'année	65 924	50 386			29 480	79 866	02
	MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION							
03	Nombre d'individus	1 ind.					ind.	03
04	Dépense de l'année	11 048					$	04
	COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (CSST)							
05	Nombre d'individus					1 ind.	1 ind.	05
06	Dépense de l'année					38	38	06
	SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC							
07	Nombre d'individus						ind.	07
08	Dépense de l'année						$	08
	LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE							
09	Nombre d'individus	5 ind.					ind.	09
10	Dépense de l'année	23 096					$	10
11	Revenus afférents	23 967					$	11
	DÉRÉGIONALISATION - MED (AUTRES PERSONNELS)							
12	Nombre d'individus						ind.	12
13	Dépense de l'année						$	13

PAGE 31 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE 31

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		/------ Hors-cadres et cadres ------\		/-------- Cadres de gérance ---------\		/------------ Enseignants ------------\		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant							01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur			3,0 jr(s)	602	6,0 jr(s)	1 198	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère					1,0 jr(s)	119	03
	Mariage							
04	Salarié							04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur							05
06	Déménagement					1,0 jr(s)	177	06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)							07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente							08
09	Juré, témoin							09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables							10
11	- la banque de congés maladie monnayables							11
12	Autres							12
13	Total (lignes 01 à 12)	jrs	$	3,0 jr(s)	602	8,0 jr(s)	1 494	13
14	Paternité							14

		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et ou de nuit							15
16	Prime de chef d'équipe							16
17	Paternité							17
18	Congés de maladie monnayables							18
19	Suppléance					2 ind.	716	19
20	Total (lignes 15 à 19)	ind.	$	ind.	$	2 ind.	716	20

PAGE 32 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE 32

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		/---------- Professionnels ----------\		/---------- Soutien ----------\		/---------- Total ----------\		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant					jrs	$	01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur			6,0 jr(s)	808	15,0 jr(s)	2 608	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère			0,5 jr(s)	74	1,5 jr(s)	193	03
	Mariage							
04	Salarié					jrs	$	04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur					jrs	$	05
06	Déménagement			2,0 jr(s)	260	3,0 jr(s)	437	06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)					jrs	$	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente					jrs	$	08
09	Juré, témoin					jrs	$	09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables	4,0 jr(s)	872	14,0 jr(s)	1 636	18,0 jr(s)	2 508	10
11	- la banque de congés maladie monnayables					jrs	$	11
12	Autres					jrs	$	12
13	Total (lignes 01 à 12)	4,0 jr(s)	872	22,5 jr(s)	2 778	37,5 jr(s)	5 746	13
14	Paternité					jrs		14
		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et /ou de nuit			9 ind.	4 343	9 ind.	4 343	15
16	Prime de chef d'équipe					ind.	$	16
17	Paternité					ind.	$	17
18	Congés de maladie monnayables	14 ind.	18 297	26 ind.	14 597	40 ind.	32 894	18
19	Suppléance					2 ind.	716	19
20	Total (lignes 15 à 19)	14 ind.	18 297	35 ind.	18 940	51 ind.	37 953	20

		(Milliers $)		
01	Subvention établie au RFA excluant les allocations inscrites en A et B ci-dessous	7 970,7	(1)	01
02	Certifications de crédits reportées au 30 juin 1999	141,5	(2)	02
03	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2000	157,6	(3)	03
04	Total pris en considération	7 954,6	(4) = (1) + (2) - (3)	04
05	Solde dû au 30 juin 1999	1 094,7	(5)	05
06	Solde antérieur pris en considération	953,2	(6) = (5) - (2)	06

	MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	Ajust. cumulés théoriques	Versements théoriques dus	Versements théoriques cumul. dus	Versements effectués	Cumulatifs effectués	Taux subventionné (annexe F056)	Intérêts dus (à récupérer)	
07	Solde antérieur			953,2		953,2	953,2	953,2				2,0	07
08	Juillet	1,50%	1,50%			1 064,3	230,4	1 183,6		0,0		2,5	08
09		1,50%	3,00%	222,1		1 175,3	230,3	1 413,9	232,7	232,7	5,092%	2,5	09
10	Août	1,50%	4,50%			1 175,3	119,4	1 533,3		232,7		2,8	10
11		1,50%	6,00%			1 175,3	119,3	1 652,6	232,7	465,4	5,136%	2,6	11
12	Septembre	3,50%	9,50%			1 178,4	281,5	1 934,1		465,4		3,2	12
13		3,50%	13,00%		82,5	1 181,4	281,4	2 215,5	841,6	1 307,0	5,117%	2,0	13
14	Octobre	4,00%	17,00%			1 185,0	321,8	2 537,3		1 307,0		2,7	14
15		4,00%	21,00%			1 188,5	321,7	2 859,0	628,3	1 935,3	5,097%	2,1	15
16	Novembre	4,00%	25,00%			1 192,0	321,7	3 180,7		1 935,3		2,8	16
17		4,00%	29,00%			1 195,5	321,6	3 502,3	633,5	2 568,8	5,253%	2,2	17
18	Décembre	4,00%	33,00%			1 199,0	321,7	3 824,0		2 568,8		3,0	18
19		4,00%	37,00%			1 202,5	321,7	4 145,7	629,7	3 198,5	5,552%	2,2	19
20	Janvier	4,00%	41,00%			1 209,7	325,4	4 471,1		3 198,5		3,0	20
21		4,00%	45,00%		58,5	1 216,9	325,4	4 796,5	625,1	3 823,6	5,448%	2,3	21
22	Février	4,00%	49,00%			1 224,8	326,1	5 122,6		3 823,6		3,1	22
23		4,00%	53,00%		9,4	1 232,9	326,2	5 448,8	605,9	4 429,5	5,498%	2,5	23
24	Mars	4,50%	57,50%			1 247,1	372,2	5 821,0		4 429,5		3,4	24
25		4,50%	62,00%		57,6	1 261,5	372,4	6 193,4	700,4	5 129,9	5,663%	2,7	25
26	Avril	6,00%	68,00%			1 292,5	508,2	6 701,6		5 129,9		3,9	26
27		6,00%	74,00%		73,9	1 323,4	508,2	7 209,8	944,7	6 074,6	5,782%	3,0	27
28	Mai	6,50%	80,50%			1 357,7	551,4	7 761,2		6 074,6		4,5	28
29		6,50%	87,00%		3,0	1 391,8	551,1	8 312,3	1 084,7	7 159,3	6,142%	3,1	29
30	Juin	6,50%	93,50%			1 792,4	917,7	9 230,0		7 159,3		5,5	30
31		6,50%	100,00%	631,6	100,9	2 192,7	917,3	10 147,3	1 680,4	8 839,7	6,180%	XXXXX	31
32	TOTAL	xxxxx	100%	1 806,9	385,8	2 192,7	10 147,3	10 147,3	8 839,7	8 839,7	xxxxx	69,6	32

33	Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:	69,6	33

		Enseignants 1000 et 8050	Autres pers. du champ 1000 et 2000 à 8000	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de tech. et serv. auxil. 2040 et 9000	Formation à distance CCFD	TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Hors- cadres et cadres		280 995	$ $	82 901	$ $	$ $	$ $	$ $	363 896	01
02	Gérants		$ $	$ $	5 165	$ $	$ $	$ $	$ $	5 165	02
03	Enseignants	4 121 771	2 690	66 450	420 437	$ $	$ $	$ $	$ $	4 611 348	03
04	Professionnels		372 784	37 640	139 591	104 443	$ $	$ $	$ $	654 458	04
05	Soutien		1 056 229	1 029	106 457	4 614	$ $	$ $	$ $	1 168 329	05
06	TOTAL	4 121 771	1 712 698	105 119	754 551	109 057	$	$	$	6 803 196	06

CONCILIATION SPOC - RFA

Données à concilier entre le RFA et le SPOC

		RFA	SPOC	Écart RFA - SPOC avant sabb.	Effet annuel des congés sabbatiques	Écart RFA - SPOC en $	Écart RFA - SPOC en %	Explications nécessaires	
		3	4	5 = 3 - 4	6	7 = 5 - 6	8	9	
07	Hors- cadres et cadres	363 896	432 523	(68 627)		(68 627)	(18,86 %)	OUI	07
08	Gérants	5 165	5 165	$		$	%	NON	08
09	Enseignants	4 611 348	4 614 335	(2 987)	(4 035)	1 048	0,02 %	NON	09
10	Professionnels	654 458	773 823	(119 365)		(119 365)	(18,24 %)	OUI	10
11	Soutien	1 168 329	1 495 966	(327 637)	(9 495)	(318 142)	(27,23 %)	OUI	11
12	Total	6 803 196	7 321 812	(518 616)	(13 530)	(505 086)	(7,42 %)		12
13	Enseignants (1000 et 8050) - $	4 121 771	4 125 806	(4 035)	(4 035)	$	%	NON	13
14	Enseignants (1000 et 8050) - ETC	81,96 ETC	82,07 ETC	(0,11)ETC	(0,11) ETC	ETC	%	NON	14

NE PAS OUBLIER DE DEMANDER LA MISE À JOUR

Page 1	001	
	002	
	003	
	004	
	005	
	006	
Page 2	007	
	008	
	009	INFO : Vous devez reporter le montant de -16956$ au chiffrier des investissements à la référence 10 01 01)
Page 3	010	
	011	
	012	
Page 4	013	INFO : Les soldes d'ouverture 1998-1999 de l'état des résultats doivent être identiques aux données de fermeture après analyse du RFA 1998-1999.
Page 5	014	INFO : Les soldes d'ouverture 1998-1999 de l'état des résultats doivent être identiques aux données de fermeture après analyse du RFA 1998-1999.
Page 7	015	
	016	
Page 8	017	
	018	
	019	
Page 9	020	INFO : Vous avez inscrit 1 montant(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 9 colonne 03. Assurez-vous d'avoir les autorisations requises du MEQ.
	021	
Page 10	022	INFO : Vous avez inscrit 2 montant(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 10 colonne 03. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MEQ.
Page 11	023	INFO : Vous avez inscrit 5 montant(s) sous «lettre d'autorisation» à la page 11 colonne 03. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MEQ.
	024	
	025	
Page 12	026	
Page 13	027	
	028	
	029	INFO : Vous devez nous fournir la provenance et la composition du montant de 18455$ inscrit à la ligne 03, colonne 09.
	030	
	031	
Page 15	032	
Page 16	033	
Page 17	034	
Page 18	035	INFO : Vous avez reporté 3 montant(s) aux lignes 5 à 12, 17, 19, 21 à 28 colonne 07. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MEQ (DGFE).
	036	
Page 19	037	
	038	
	039	
	040	

Page 20	041	INFO : Vous avez reporté 1 montant(s) aux lignes 1 à 4 et 7 à 8, colonne 07. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MEQ (DGFE).
	042	
Page 21	043	
	044	
	045	
	046	
Page 22	047	
	048	
	049	
Page 23	050	
	051	
	052	
	053	
Page 24	054	
Page 25	055	
	056	INFO : Vous devez ventiler aux pages 14 à 17, ligne 10, le total des coûts de convention des autres personnels (P25L30C03).
	057	INFO : Les montants inscrits aux lignes 2 et 3 , colonne 2 doivent rencontrer les exigences du paragraphe 10 de l'annexe F135.
	058	
	059	
	060	
	061	
	062	
	063	
	064	
	065	
	066	
	067	
	068	
	069	
	070	
	071	
	072	
	073	
Page 26	074	
	075	
	076	
	077	
Page 27	078	
	079	Epes + A (AEC financées)- enveloppe régionale : La somme de la page 11, lignes 27+28, colonnes 01 à 03 doit égaler le montant de la page 27, ligne 23, colonne 02. Corrigez svp.
	080	

Page 28	081	
Page 29	082	
	083	
Page 30	084	
Page 31	085	
	086	
	087	INFO : Assurez-vous que la page 31 contient toutes les informations demandées par le Ministère.
Page 32	088	
	089	
	090	INFO : Assurez-vous que la page 32 contient toutes les informations demandées par le Ministère.
Page 33		**CHIFFRIER DES INTÉRÊTS**
	091	
	092	
	093	
Page 34		**CONCILIATION SPOC - RFA**
	094	
	095	
	096	
	097	
	098	INFO : Il y a un écart de -68627 $ pour les hors-cadres et cadres. Vous devez expliquer cet écart sur le document prévu à cet effet.
	099	
	100	
	101	INFO : Il y a un écart de -119365 $ pour les professionnels. Vous devez expliquer cet écart sur le document prévu à cet effet.
	102	INFO : Il y a un écart de -318142 $ pour le personnel de soutien. Vous devez expliquer cet écart sur le document prévu à cet effet.
	103	
	104	

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	1999-2000	Cégep: Matane	Numéro : 927000

FONDS DES INVESTISSEMENTS

BILAN
AU 30 JUIN 2000

	ACTIF	1	1999-2000 2	3	1998-1999 4
01	ENCAISSE				
02	FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE		$		$
03	Obligations	$ $		$ $	
04	Autres	$ $		$ $	
05	AVANCES INTERFONDS				
06	PLACEMENTS À COURT TERME				
07	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR				
08	COMPTES À RECEVOIR		20 988		8 057
09	AUTRES ACTIFS À COURT TERME		16 155		
10					
11	SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME		425 639		449 136
12	IMMOBILISATIONS		24 514 863		29 165 719
13	BIENS LOUÉS (CONTRATS				
14	DE LOCATION-ACQUISITION)		$ $		$ $
15	AUTRES ACTIFS À LONG TERME				
28	TOTAL DE L'ACTIF		24 977 645		29 622 912

	PASSIF	5	1999-2000 6	7	1998-1999 8
01	EMPRUNT (opérations de l'année courante)		944 011		897 014
02	Emprunts réalisés	793 514		896 347	
03	Chèques en circulation	150 497		667	
04	EMPRUNT (opérations des années antérieures)		2 256 964		1 305 504
05	COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		113 236		100 709
06	FRAIS DE FINANCEMENT À PAYER				528
07	DÉPÔTS DE GARANTIE ET				
08	RETENUES SUR CONTRATS				
09	AVANCES INTERFONDS		66 851		13 487
10	Transfert de liquidités				
11	Autres types d'avance	66 851		13 487	
12	AUTRES PASSIFS À COURT TERME				
13					
14					
15	EMPRUNTS À LONG TERME		9 906 783		10 454 539
16	Obligations à payer	11 700 000		11 700 000	
17	Fonds d'amortissement	(3 338 000)		(2 902 000)	
18	Billets à payer	$ $		22 427	
19	Hypothèques à payer	425 639		449 136	
20	Financement Québec	1 119 144		1 184 976	
21	OBLIGATIONS DÉCOULANT				
22	DE CONTRATS DE LOC.- ACQ.		$ $		$ $
23	AUTRES PASSIFS À LONG TERME				
24					
25	SOLDE DE FONDS		11 689 800		16 851 131
26					
27	TOTAL DU PASSIF ET				
28	DU SOLDE DE FONDS		24 977 645		29 622 912

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	1999-2000	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE 2 FONDS DES INVESTISSEMENTS CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS PAGE 2

		SOLDE AU 30 JUIN 1999	VARIATIONS DE L'EXERCICE DÉBIT	VARIATIONS DE L'EXERCICE CRÉDIT	SOLDE AU 30 JUIN 2000	
		1	2	3	4 = (1) + (3) - (2)	
01	Revenus « autres sources » que les alloc. du MEQ (dons, subventions autres que celles du MEQ, etc.) pour des acquisitions d'immobilisations	3 940 844		$ $	3 940 844	01
02	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux pour des acquisitions d'immobilisations	3 092 898		222 715	3 315 613	02
03	Perte nette sur des actifs annulés en raison d'un sinistre (feu ou autres)	98 509	$ $	$ $	98 509	03
04	Actifs annulés	(480 063)	5 857 172		(6 337 235)	04
05	Gain (perte) sur la disposition d'actifs	11 404	$ $	$ $	11 404	05
06	Contribution nette du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition				$	06
07	Contribution du fonds de fonctionnement (capital et intérêts)			$ $		07
08	Intérêts sur des contrats de location-acquisition		$			08
09	Annulation des biens loués et des obligations découlant de contrats de location-acquisition		$ $		$	09
10	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)			$		10
11	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MEQ	(1 655 605)			(1 747 538)	11
12	Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations de l'année courante (« compte B »)		24 957			12
13	Intérêts liés à l'emprunt à court terme relatif aux opérations des années antérieures (« compte A »)		121 408	60 080		13
14	Frais liés au financement à long terme (Honoraires de fiducie et d'avocats, facture CDS et autres)		5 648			14
15	Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les financements regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions					15
16	Gains (pertes) sur le change					16
17	Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme		1 197 336	1 197 336		17
18	Subv. du gouvernement provincial pour le remb. en capital d'emprunts à long terme (oblig., financ. Québec, fonds d'amort. et dettes sur rés.)	8 041 524		542 632	8 584 156	18
19	Remboursement d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire et subventions correspondantes			$	$	19
20	Contribution du fonds de fonctionnement pour le remboursement d'emprunts à long terme	480 063		22 427	502 490	20
21	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie			$ $	$	21
22	Réévaluation d'actifs	3 266 491			3 266 491	22
23	Autres : _____	55 066			55 066	23
24	TOTAL	16 851 131	7 206 521	2 045 190	11 689 800	24

PAGE 3 FONDS DES INVESTISSEMENTS

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE
DU 1er JUILLET 1999 AU 30 JUIN 2000

	ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	1	ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	2	
01	Augmentation des emprunts à long terme		Acquisitions d'immobilisations	(1 206 316)	01
02	Obligations (valeur nominale)	$ $	Biens loués en vertu de contrats de location-acquisition	$ $	02
03	Billets	$ $	Produits de la vente d'actifs	$ $	03
04	Hypothèques (dettes sur résidences)	$ $	Produits de réclamations d'assurance	$ $	04
05	Financement Québec (valeur nominale)	$ $	Autres :		05
06	Augmentation des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$ $			06
07	Augmentation (diminution) des autres passifs à long terme	$ $			07
08	Remboursements d'emprunts à long terme		Total des activités d'investissement	(1 206 316)	08
09	Obligations	$ $			09
10	Billets	(22 427)	**VARIATION DES AUTRES POSTES DU FONDS DE ROULEMENT**		10
11	Hypothèques (dettes sur résidences)	(23 497)			11
12	Financement Québec	(65 832)	Variation des avances interfonds	53 364	12
13	Remboursements des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$ $	Diminution (augmentation) des comptes à recevoir	(12 931)	13
14	Contribution du fonds d'amortissement	$ $	Diminution (augmentation) des autres actifs à court terme	(16 155)	14
15	Contribution au fonds d'amortissement	(436 000)	Augmentation (diminution) des comptes à payer et des frais courus	12 527	15
16	Revenus «autres» que les allocations du MEQ (dons, subv. autres que celles du MEQ, etc.)	$ $	Augmentation (diminution) des frais de financement à payer	(528)	16
17	Contribution du fonds de fonctionnement et des fonds spéciaux (acquis. d'immobilisations)	222 715	Augmentation (diminution) des dépôts de garantie et des retenues sur contrats	$ $	17
18	Contribution du fonds de fonctionnement (contrats de location-acquisition)	$ $	Augmentation (diminution) des autres passifs à court terme	$ $	18
19	Contribution du fonds de fonctionnement (remboursement d'emprunts à long terme)	22 427			19
20	Contribution du fonds de fonctionnement (frais liés au financement à court terme)	$ $	Total des variations des autres postes du fonds de roulement	36 277	20
21	Gains sur rachat et primes sur émissions	$ $			21
22	Escomptes sur les obligations et les billets de Financement-Québec	$ $	**DIMINUTION DU DÉFICIT DES LIQUIDITÉS DE L'ANNÉE SCOLAIRE**	(998 457)	22
23	Subventions du gouvernement provincial				23
24	Pour le remb. d'emprunts à long terme (partie «capital» et fonds d'amortissement)	542 632	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 1999**	(2 202 518)	24
25	Pour le remb. d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	1 197 336			25
26	Pour le remb. des frais liés au financement à court et à long terme	60 080	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2000**	(3 200 975)	26
27	Frais liés au financement à court et à long terme	(152 013)			27
28	Frais d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	(1 197 336)	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS (DÉTAILS)**		28
29	Gain (perte) sur change	$ $			29
30	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie	$ $	Encaisse $ $		30
31	Autres Encaissement subvention reçue SCHL-MFQ	23 497	Fonds détenus en fiducie $ $		31
32			Placements à court terme et intérêts courus à recevoir $ $		32
33	Total des activités de financement	171 582	Emprunt à court terme (3 200 975)	(3 200 975)	33
34					34
35			**Écart à concilier par le cégep**	$	35

AU 30 JUIN 2000

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - OBLIGATIONS [1]

	OBLIGATIONS	Série	Série	Série	Série	Série	Série	Série	TOTAL	
	Description									
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Solde au 30 juin 1999								$	01
02	Ajouter : Émission d'obligations								$	02
03	Gains sur le rachat d'obligations								$	03
04	Revenus d'intérêts sur des placements								$	04
05	Déduire : Remboursement des emprunts temporaires								$	05
06	Solde au 30 juin 2000	$	$	$	$	$	$	$	$	06

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - AUTRES

	Description (une colonne pour chaque cas) --->									TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
07	Solde au 30 juin 1999									$	07
08	Ajouter : Versements									$	08
09	Revenus d'intérêts sur des placements									$	09
10	Déduire : Remb. de dépenses									$	10
11	Remb. des emprunts temporaires									$	11
12	Frais de crédit									$	12
13	Solde au 30 juin 2000	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME
(Revenus À LONG TERME provenant de sources autres que le MEQ ou le MES)

	Description (une ligne par subvention)	Année du vers. de la subvention (19XX)	Solde au 30 juin 1999	Subventions de l'année	Subventions encaissées	Solde au 30 juin 2000 (2)+(3)-(4)	
		1	2	3	4	5	
14			338 444		17 924	320 520	14
15			110 692		5 573	105 119	15
16						$	16
17						$	17
18	TOTAL		449 136	$	23 497	425 639	18

1 Section à remplir seulement si l'émission d'obligations comporte un solde résiduel qui doit rester en fiducie.

		Solde au 30 juin 1999	Acquisitions de l'année	Virements Location-acquis.	Disposition d'immobilisations	Solde au 30 juin 2000 (1) + (2) + (3) - (4)	
		1	2	3	4	5	
01	Terrains	1 340 100	$ $			1 340 100	01
02	Aménagement de terrains	62 807	$ $			62 807	02
03	Stationnements	251 959	2 850			254 809	03
04	Éléments préfabriqués		$ $			$	04
05	Bâtiments	18 223 463	498 726		5 385	18 716 804	05
06	Améliorations locatives		$ $			$	06
07	Fonds de bibliothèque	533 356	28 587			561 943	07
08	Équipements spécialisés, de haute technologie et équipements informatiques	2 348 883	588 321		336 004	2 601 200	08
09	Mobilier, équipement et matériel roulant	6 405 151	87 832		5 515 783	977 200	09
10	TOTAL	29 165 719	1 206 316	$	5 857 172	24 514 863	10

CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION
AU 30 JUIN 2000

BIENS LOUÉS PAR LE BIAIS DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION

			Solde au 30 juin 1999	Contrats annulés	Nouveaux contrats	Virements aux immobilisations	Solde au 30 juin 2000	
			1	2	3	4	5	
01	0697	Mobilier					$	01
02	0698	Appareillage et outillage					$	02
02'		Autres					$	02'
03	0690	TOTAL	$	$	$	$	$	03

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->										
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
04	Numéro de la résolution										04
05	Montant initial de l'emprunt										05
06	Taux										06
07	Date du contrat (AA-MM-JJ)										07
08	Date d'échéance (AA-MM-JJ)										08
09	SOLDEAU 30 JUIN 1999										09
10	Emprunts										10
11	Remboursement en capital										11
12	Annulation de contrats de location - acquisition										12
13	SOLDE AU 30 JUIN 2000	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->									TOTAL	
		10	11	12	13	14	15	16	17	18	
04	Numéro de la résolution										04
05	Montant initial de l'emprunt										05
06	Taux										06
07	Date du contrat (AA-MM-JJ)										07
08	Date d'échéance (AA-MM-JJ)										08
09	SOLDEAU 30 JUIN 1999									$	09
10	Emprunts									$	10
11	Remboursement en capital									$	11
12	Annulation de contrats de location - acquisition									$	12
13	SOLDE AU 30 JUIN 2000	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

PAGE 7 FONDS DES INVESTISSEMENTS

OBLIGATIONS À PAYER ET FONDS D'AMORTISSEMENT
AU 30 JUIN 2000

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série	Série 2	Série 3	Série 4	Série-1-A						01
02	Montant	2 200 000	2 500 000	2 000 000	5 000 000						02
03	Taux	11,500 %	10,750 %	11,250 %	6,650 %						03
04	Date de l'émission (AA-MM-JJ)	85-10-28	88-03-15	90-12-19	96-11-22						04
05	Date d'échéance (AA-MM-JJ)	05-10-28	00-03-15	02-12-19	06-11-22						05
06	SOLDEAU 30 JUIN 1999	2 200 000	2 500 000	2 000 000	5 000 000						06
07	Émissions de l'année										07
08	Rachats par le fonds d'amortissement										08
09	Rachats - Autres										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2000	2 200 000	2 500 000	2 000 000	5 000 000	$	$	$	$	$	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENTAU 30 JUIN 1999	949 000	913 000	640 000	400 000						11
12	Versements au fonds d'amortissement	73 000	83 000	80 000	200 000						12
13	Contribution du fonds d'amortissement										13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2000	1 022 000	996 000	720 000	600 000	$	$	$	$	$	14

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 1999									11 700 000	06
07	Emissions de l'année									$	07
08	Rachats par le fonds d'amortissement									$	08
09	Rachats - autres									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2000	$	$	$	$	$	$	$	$	11 700 000	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 1999									2 902 000	11
12	Versements au fonds d'amortissement									436 000	12
13	Contribution du fonds d'amortissement									$	13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2000	$	$	$	$	$	$	$	$	3 338 000	14

PAGE 8 FONDS DES INVESTISSEMENTS

EMPRUNTS À FINANCEMENT-QUÉBEC
AU 30 JUIN 2000

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série	Série FR 1									01
02	Montant	1 645 800									02
03	Taux	10,250 %									03
04	Date de l'émission (AA-MM-JJ)	91-10-31									04
05	Date d'échéance (AA-MM-JJ)	01-10-31									05
06	SOLDE AU 30 JUIN 1999	1 184 976									06
07	Emprunts de l'année										07
08	Versements effectués par le MEQ	65 832									08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2000	1 119 144	$	$	$	$	$	$	$	$	10

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 1999									1 184 976	06
07	Emprunts de l'année									$	07
08	Versements effectués par le MEQ									65 832	08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2000	$	$	$	$	$	$	$	$	1 119 144	10

BILLETS À PAYER (Remboursables par le fonds de fonctionnement)

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT											
01	Numéro de la résolution	C-2091-96	E-1969-97									01
02	Montant	21 394	17 042									02
03	Taux											03
04	Date du billet (AA-MM-JJ)	95-11-11	98-03-24									04
05	Date d'échéance (AA-MM-JJ)	00-10-01	00-06-30									05
06	SOLDE AU 30 JUIN 1999	5 385	17 042								22 427	06
07	Emprunts de l'année										$	07
08	Paiements de l'année	5 385	17 042								22 427	08
09	SOLDE AU 30 JUIN 2000	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	09

HYPOTHÈQUES À PAYER (Dettes sur les résidences dont le cégep est propriétaire)

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT											
10	Numéro de la résolution	SCHL415-U-1	indéterminé									10
11	Montant	629 298	200 700									11
12	Taux	5,125 %	5,125 %									12
13	Date du billet (AA-MM-JJ)	63-03-01	64-09-01									13
14	Date d'échéance (AA-MM-JJ)	13-03-01	14-09-01									14
15	SOLDEAU 30 JUIN 1999	338 444	110 692								449 136	15
16	Emprunts de l'année										$	16
17	Paiements de l'année	17 924	5 573								23 497	17
18	SOLDE AU 30 JUIN 2000	320 520	105 119	$	$	$	$	$	$	$	425 639	18

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX - DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS ET RISTOURNE SUR LA TVQ À RÉCUPÉRER

AU 30 JUIN 2000

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET PAR LES FONDS SPÉCIAUX

		1	
01	Acquisition par les soldes de fonds (page 2 et page 8 du chiffrier 1FONCT)	16 956	01
02	Acquisition à même les revenus (page 17, ligne 26, colonne 8 du chiffrier 1FONCT)	205 759	02
03	Moins : Contribution du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition (capital et intérêts)		03
04	TOTAL	222 715	04

DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS

		ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX			ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DES INVESTISSEMENTS			
		Enseignement ordinaire	Services autofinancés et form. continue	TOTAL	VENTE	Actifs annulés couverts par une assurance	ACTIFS ANNULÉS	
		1	2	3	4	5	6	
05	Coût des actifs annulés			$			5 857 172	05
06	Coût des actifs vendus			$				06
07	TOTAL	$	$	$	$	$	5 857 172	07

RISTOURNE SUR LA TVQ À RÉCUPÉRER PAR LE MINISTÈRE (Annexe F113 du Régime budgétaire et financier des cégeps)

08	Allocations d'investissement de l'année			886 000	08
09	Ajustement autorisé par le MEQ				09
10	Total			886 000	10
11		multiplicateur	1,05%		11
12	Ristourne sur la TVQ à récupérer 1			9 303	12

1 La ristourne sur la TVQ à récupérer doit absolument être reportée par le cégep à la page 29 du chiffrier du fonds de fonctionnement.

TABLEAU 1 - LISTE DES CODES DU MEQ À UTILISER

PAGE 11

CATÉGORIES DE DÉPENSES

Codes MEQ	Parc immobilier
01	Terrains (achat)
02	Entretien et aménagement des terrains
03	Stationnements
05	Préfabriqués
10	Bâtiments (achat)
15	Bâtiments (construction et agrandissement)
20	Bâtiments (réfection)
30	Bâtiments (transformation et réaménag. majeur)
40	Bâtiments (santé, sécurité et handicapé)
49	Améliorations locatives
	Parc mobilier - Enseignement
50	Équip. spécialisés, haute techn. et informatiques
60	Mobilier, équipement et matériel roulant
70	Fonds de bibliothèque
	Parc mobilier - Administration
80	Équipements informatiques
90	Mobilier, équipement et matériel roulant

SOURCES DE FINANCEMENT

Codes MEQ	Allocations normalisées
70-010	Allocations normalisées pour les réfections
70-011	Allocations normalisées pour les transformations
70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier
70-071	Allocations - Développement informatique
	Allocations particulières
XX-70-020	Santé et sécurité
XX-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération
XX-70-030	Handicapés (immobilisations)
XX-70-035	Réfections aux édifices
XX-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération
XX-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération
XX-70-040	Autres travaux
XX-70-060	Réfections et réaménagements majeurs
XX-70-075	Mise à jour des programmes
XX-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération
XX-70-080	Rattrapage
XX-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération
XX-70-090	Haute technologie
XX-70-091	FCAR
XX-70-093	Handicapés
XX-70-094	FCAR-FCI
XX-71-000	Autres
	Nouvelles initiatives et parachèvements
97-80-086	Equipements -NTIC
98-80-086	Equipements -NTIC
98-80-080	Implantation de programmes - loc. d'ens.
99-80-112	Développement de programme-Équipements
99-80-125	Dév. De programme - aménagement de locaux
99-80-130	Implantation de programmes - équipement

Codes MEQ	Autres
00-00-901	Fonds de fonctionnement
00-00-902	Fonds spéciaux
00-00-903	Emprunt autofinancé
00-00-904	Produits de la vente d'actifs
00-00-905	Produits d'assurance
00-00-907	Autre économie sur marge de crédit autorisée
00-00-908	Dons
00-00-909	Subventions "Autres" que le MEQ
00-00-910	Autres sources

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT

PAGE 12

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 1999	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2000	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	9001	Contrôle de chauffage	30 000	$ $	30 000	01
02	9102	Station de pompage	20 001	$ $	20 001	02
03	9103	Réfection des douches et services sanitaires	81 000	$ $	81 000	03
04	9203	Pavage des chemins d'accès	10 500	$ $	10 500	04
05	9204	Système communication - incendie	208 533	$ $	208 533	05
06	9205	Toiture côté ouest - Gymnase	33 500	$ $	33 500	06
07	9206	Réfection des mûrs extérieurs	387 300	$ $	387 300	07
08	9207	Aménagement sortie extérieurs	362 700	$ $	362 700	08
09	9208	Travaux sécurité phase 2	300 001	$ $	300 001	09
10	9209	modification programme sciences humaines	28 200	$ $	28 200	10
11	9210	modification programme de photo	212 101	$ $	212 101	11
12	9301	Entretien général des bâtiments	583 206	52 789	635 995	12
13	9302	Entretien général des systèmes	108 150	39 526	147 676	13
14	9303	Pavage des stationnements	296 714	2 850	299 564	14
15	9304	Réfection incendie résidence	55 446	$ $	55 446	15
16	9305	Réorganisation administrative et pédagogique	141 038	20 004	161 042	16
17	9306	Réfection toiture de la serre	4 000	$ $	4 000	17
18	9307	Modification programme tourisme	50 000	3 466	53 466	18
19	9308	modification programme gestion agricole	89 999	1 730	91 729	19
20	9309	Bureautique, informatique et techn. Administratives	36 800	$ $	36 800	20
21	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	936 335	324 239	1 260 574	21
22	9311	Plan d'investissement informatique	449 727	30 511	480 238	22
23	9002	Réfection des mûrs du Collège	1 486	$ $	1 486	23
24	9312	Entretien des résidences	24 930	$ $	24 930	24
25	9211	Logiciel Architrion	5 000	$ $	5 000	25
26	9401	Entretien des terrains	3 101	$ $	3 101	26
27	9402	projet économie d'énergie	79 908	$ $	79 908	27
28	9403	Laboratoires informatiques Ste-Anne	56 983	$ $	56 983	28
29	9404	Ajustement valeur terrain et bâtiment	3 266 491	$ $	3 266 491	29
30	9501	Développement informatique	104 000	26 000	130 000	30
31	9507	Laboratoires de langues	12 400	$ $	12 400	31
32	9503	Réfection services sanitaires	629 722	$ $	629 722	32
33	9504	Projet conversion d'éclairage	29 000	$ $	29 000	33
34	9505	Qualité de l'air laboratoire de photo	11 519	$ $	11 519	34
35		Total de la page 12	8 649 791	501 115	9 150 906	35

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE 13

	Numéro du projet	Titre du projet ou description	Dépense accumulée au 30 juin 1999	Dépense de l'exercice	Dépense accumulée au 30 juin 2000	
	1	2	4	5	6 = 4 + 5	
01	9506	Réfection des locaux de l'UQAR	37 403	5 385	42 788	01
02	9502	Technologie génie électrique	141 304	35 495	176 799	02
03	9601	NTIC	363 291	7 008	370 299	03
04	9602	Réservoir d'huile	33 304	8 651	41 955	04
05	9701	Réfection des murs phase 11	107 565	$ $	107 565	05
06	9702	Réfections des toitures	61 987	$ $	61 987	06
07	9703	Remise en état des réseaux	118 693	$ $	118 693	07
08	9704	Centre d'évaluation et d'activité physique	17 042	$ $	17 042	08
09	9705	Laboratoires multimédia	462 449	100 043	562 492	09
10	9801	Aménagement d'un fumoir	2 048	71 565	73 613	10
11	9802	Entretien préventif toitures	6 000	1 500	7 500	11
12	9803	Entretien préventif murs	15 000	52 000	67 000	12
13	9901	Mise à jour technique bureautique		56 736	56 736	13
14	9902	Mise à jour technique informatique		23 384	23 384	14
15	9904	Plan de signalisation		34 565	34 565	15
16	9903	Réaménagement secteur GEEA		221 392	221 392	16
17	9905	Laboratoires de langues		70 521	70 521	17
18	9906	Réseautique		16 956	16 956	18
19				$ $	$	19
20				$ $	$	20
21				$ $	$	21
22				$ $	$	22
23				$ $	$	23
24				$ $	$	24
25				$ $	$	25
26				$ $	$	26
27				$ $	$	27
28				$ $	$	28
29				$ $	$	29
30				$ $	$	30
31				$ $	$	31
32				$ $	$	32
33				$ $	$	33
34				$ $	$	34
35		Total des pages 12, 13	10 015 877	1 206 316	11 222 193	35

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÚTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE 14

	Numéro du projet 1	Titre du projet ou description 2	Dépense accumulée au 30 juin 1999 4	Dépense de l'exercice 5	Dépense accumulée au 30 juin 2000 6 = 4 + 5	
01				$ $	$	01
02				$ $	$	02
03				$ $	$	03
04				$ $	$	04
05				$ $	$	05
06				$ $	$	06
07				$ $	$	07
08				$ $	$	08
09				$ $	$	09
10				$ $	$	10
11				$ $	$	11
12				$ $	$	12
13				$ $	$	13
14				$ $	$	14
15				$ $	$	15
16				$ $	$	16
17				$ $	$	17
18				$ $	$	18
19				$ $	$	19
20				$ $	$	20
21				$ $	$	21
22				$ $	$	22
23				$ $	$	23
24				$ $	$	24
25				$ $	$	25
26				$ $	$	26
27				$ $	$	27
28				$ $	$	28
29				$ $	$	29
30				$ $	$	30
31				$ $	$	31
32		Total des pages 12, 13, 14	10 015 877	1 206 316	11 222 193	32

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT

PAGE 15

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	14 256	60	Mobilier, équipement et matériel roulant	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	01
02	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	121 258	50	Équip. spécialisés, haute techn. et informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	02
03	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	38 166	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	03
04	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	26 773	90	Mobilier, équipement et matériel roulant	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	04
05	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	28 587	70	Fonds de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	05
06	9601	NTIC	4 428	50	Équip. spécialisés, haute techn. et informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	06
07	9501	Développement informatique	26 000	80	Équipements informatiques	00-70-071	Allocations - Développement informatique	07
08	9307	Modification programme tourisme	3 466	50	Équip. spécialisés, haute techn. et informatiques	99-80-112	Développement de programme-Équipements	08
09	9308	modification programme gestion agricole	1 730	50	Équip. spécialisés, haute techn. et informatiques	99-70-075	Mise à jour des programmes	09
10	9502	Technologie génie électrique	35 495	50	Équip. spécialisés, haute techn. et informatiques	97-70-075	Mise à jour des programmes	10
11	9601	NTIC	2 580	50	Équip. spécialisés, haute techn. et informatiques	97-80-086	Equipements -NTIC	11
12	9602	Réservoir d'huile	8 651	50	Équip. spécialisés, haute techn. et informatiques	98-80-086	Equipements -NTIC	12
13	9901	Mise à jour technique bureautique	53 604	50	Équip. spécialisés, haute techn. et informatiques	99-80-112	Développement de programme-Équipements	13
14	9901	Mise à jour technique bureautique	3 132	60	Mobilier, équipement et matériel roulant	98-80-080	Implantation de programmes - loc. d'ens.	14
15	9902	Mise à jour technique informatique	23 384	50	Équip. spécialisés, haute techn. et informatiques	99-80-112	Développement de programme-Équipements	15
16	9305	Réorganisation administrative et pédagogique	20 004	30	Bâtiments (transformation et réaménag. majeur)	00-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	16
17	9301	Entretien général des bâtiments	47 657	20	Bâtiments (réfection)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	17
18	9302	Entretien général des systèmes	39 526	20	Bâtiments (réfection)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	18
19	9303	Pavage des stationnements	2 850	03	Stationnements	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	19
20	9904	Plan de signalisation	34 565	20	Bâtiments (réfection)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	20
21	9903	Réaménagement secteur GEEA	216 392	20	Bâtiments (réfection)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	21
22	9903	Réaménagement secteur GEEA	5 000	20	Bâtiments (réfection)	99-80-125	Dév. De programme - aménagement de locaux	22
23	9802	Entretien préventif toitures	1 500	20	Bâtiments (réfection)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	23
24	9803	Entretien préventif murs	52 000	20	Bâtiments (réfection)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	24
25	9801	Aménagement d'un fumoir	71 565	20	Bâtiments (réfection)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	25
26	9311	Plan d'investissement informatique	30 511	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	26
27	9905	Laboratoires de langues	70 521	50	Équip. spécialisés, haute techn. et informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	27
28	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	43 671	90	Mobilier, équipement et matériel roulant	00-00-901	Fonds de fonctionnement	28
29	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	29 951	80	Équipements informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	29
30	9310	Achats de mobiliers et d'équipements	21 577	50	Équip. spécialisés, haute techn. et informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	30
31	9301	Entretien général des bâtiments	5 132	20	Bâtiments (réfection)	00-00-901	Fonds de fonctionnement	31
32	9506	Réfection des locaux de l'UQAR	5 385	20	Bâtiments (réfection)	00-00-901	Fonds de fonctionnement	32
33	9705	Laboratoires multimédia	100 043	50	Équip. spécialisés, haute techn. et informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	33
34	9906	Réseautique	16 956	50	Équip. spécialisés, haute techn. et informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	34
35		Total de la page 15	1 206 316					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 16

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT	
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description
	1	2	3	4	5	6	7
01							
02							
03							
04							
05							
06							
07							
08							
09							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							
32							
33							
34							
35		Total des pages 15, 16	1 206 316				

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	1999-2000	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 17

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
36		Total des pages 15, 16 ,17	1 206 316					36

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	1999-2000	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 18

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18	1 206 316					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 19

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT	
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description
	1	2	3	4	5	6	7
01							
02							
03							
04							
05							
06							
07							
08							
09							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23							
24							
25							
26							
27							
28							
29							
30							
31							
32							
33							
34							
35		Total des pages 15, 16, 17, 18, 19	1 206 316				

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE 20

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MEQ	Description de la dépense	Codes MEQ	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages 15, 16, 17, 18, 19, 20	1 206 316					35

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MEQ ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

	Codes MEQ	Description	Solde au 30 juin 1999	Allocations de l'exercice	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2000	
	1	2	3	4	5	6	7	8=(3à5) - 6et7	
		PARC IMMOBILIER							
		Allocations normalisées							
01	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	178 484	299 400		466 055		11 829	01
02	70-011	Allocations normalisées pour les transformations	18 662	33 300		20 004		31 958	02
03	**1997-1998**	**Allocations particulières**							03
04	97-70-020	Santé et sécurité				$ $	$		04
05	97-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération				$ $	$		05
06	97-70-030	Handicapés (immobilisations)				$ $	$		06
07	97-70-035	Réfections aux édifices				$ $	$		07
08	97-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération				$ $	$		08
09	97-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération				$ $	$		09
10	97-70-040	Autres travaux				$ $	$		10
11	97-70-060	Réfections et réaménagements majeurs				$ $	$		11
12	**1998-1999**	**Allocations particulières**							12
13	98-70-020	Santé et sécurité				$ $		$	13
14	98-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération				$ $		$	14
15	98-70-030	Handicapés (immobilisations)				$ $		$	15
16	98-70-035	Réfections aux édifices				$ $		$	16
17	98-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération				$ $		$	17
18	98-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération				$ $		$	18
19	98-70-040	Autres travaux				$ $		$	19
20	98-70-060	Réfections et réaménagements majeurs				$ $		$	20
21	**1999-2000**	**Allocations particulières**							21
22	99-70-020	Santé et sécurité				$ $		$	22
23	99-70-021	Santé et sécurité - Plan d'accélération				$ $		$	23
24	99-70-030	Handicapés (immobilisations)				$ $		$	24
25	99-70-035	Réfections aux édifices		27 600		$ $		27 600	25
26	99-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération				$ $		$	26
27	99-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération				$ $		$	27
28	99-70-040	Autres travaux				$ $		$	28
29	99-70-060	Réfections et réaménagements majeurs				$ $		$	29
30		**Sous-total: PARC IMMOBILIER**	197 146	360 300	$	486 059	$	71 387	30

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MEQ ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Codes MEQ	Description	Solde au 30 juin 1999	Allocations de l'exercice	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2000	
	1	2	3	4	5	6	7	8=(3à5) - 6et7	
		PARC MOBILIER							
		Allocations normalisées							
01	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	13 213	269 200		334 500		(52 087)	01
02	70-071	Allocations - Développement informatique		26 000		26 000		$	02
03	**1997-1998**	**Allocations particulières**							03
04	97-70-075	Mise à jour des programmes	35 495			35 495	$		04
05	97-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération				$ $	$		05
06	97-70-080	Rattrapage				$ $	$		06
07	97-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération				$ $	$		07
08	97-70-090	Haute technologie				$ $	$		08
09	97-70-091	FCAR				$ $	$		09
10	97-70-093	Handicapés				$ $	$		10
11	97-70-094	FCAR-FCI				$ $	$		11
12	97-71-000	Autres				$ $	$		12
13	**1998-1999**	**Allocations particulières**							13
14	98-70-075	Mise à jour des programmes				$ $		$	14
15	98-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération				$ $		$	15
16	98-70-080	Rattrapage				$ $		$	16
17	98-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération				$ $		$	17
18	98-70-090	Haute technologie				$ $		$	18
19	98-70-091	FCAR				$ $		$	19
20	98-70-093	Handicapés				$ $		$	20
21	98-70-094	FCAR-FCI				$ $		$	21
22	98-71-000	Autres				$ $		$	22
23	**1999-2000**	**Allocations particulières**							23
24	99-70-075	Mise à jour des programmes		37 000		1 730		35 270	24
25	99-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération				$ $		$	25
26	99-70-080	Rattrapage				$ $		$	26
27	99-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération				$ $		$	27
28	99-70-090	Haute technologie				$ $		$	28
29	99-70-091	FCAR				$ $		$	29
30	99-70-093	Handicapés				$ $		$	30
31	99-70-094	FCAR-FCI				$ $		$	31
32	99-71-000	Autres				$ $		$	32
33		**Sous-total: PARC MOBILIER**	48 708	332 200	$	397 725	$	(16 817)	33

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MEQ ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

	Codes MEQ	DESCRIPTION	Solde au 30 juin 1999	Allocations ou revenus de l'exercice	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2000	
	1	2	3	4	5	6	7	8=(3à5) - 6et7	
		Nouvelles initiatives et parachèvements							
01	97-80-086	Equipements -NTIC	2 580			2 580		$	01
02	98-80-086	Equipements -NTIC	11 745			8 651		3 094	02
03	98-80-080	Implantation de programmes - loc. d'ens.	3 500			3 132		368	03
04	99-80-112	Développement de programme-Équipements		195 000		80 454		114 546	04
05	99-80-125	Dév. De programme - aménagement de locaux		24 500		5 000		19 500	05
06	99-80-130	Implantation de programmes - équipement				$ $		$	06
07						$ $		$	07
08						$ $		$	08
09						$ $		$	09
10						$ $		$	10
11		**Sous-total: Nouvelles initiatives et des parachèvements**	17 825	219 500	$	99 817	$	137 508	11
		Autres sources de financement							
12	00-00-901	Fonds de fonctionnement				222 715			12
13	00-00-902	Fonds spéciaux				$ $			13
14	00-00-903	Emprunt autofinancé				$ $			14
15	00-00-904	Produits de la vente d'actifs				$ $		$	15
16	00-00-905	Produits d'assurance				$ $		$	16
17	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers							17
18	00-00-907	Autre économie sur marge de crédit autorisée				$ $			18
19	00-00-908	Dons				$ $		$	19
20	00-00-909	Subventions "Autres" que le MEQ				$ $		$	20
21	00-00-910	Autres sources				$ $		$	21
22		**Sous-total: Autres sources de financement**	$	$	$	222 715	$	$	22
23		**GRAND TOTAL**	263 679	912 000	$	1 206 316	$	192 078	23

NE PAS OUBLIER DE DEMANDER LA MISE À JOUR ET ENSUITE DEMANDER DE CALCULER (MODE MANUEL !)

Page 1	001	
	002	
	003	
	004	
	005	INFO : Fournir des explications sur le montant de 16155$ inscrit à la ligne 09, colonne 02 !
	006	
	007	
	008	
Page 2	009	
	010	Inscrire la subvention du MEQ pour le remboursement des frais liés au financement à long terme à la ligne 14 col. 03 !
	011	
	012	
	013	
	014	
	015	
Page 3	016	
	017	
	018	
	019	
	020	
Page 5	021	
	022	
Page 6	023	
Page 7	024	
Page 10	025	
	026	
Page 12	027	
Page 13	028	
Page 14	029	
Page 15	030	
	031	
	032	

NE PAS OUBLIER DE DEMANDER LA MISE À JOUR ET ENSUITE DEMANDER DE CALCULER (MODE MANUEL !)

Page 16	033	
	034	
	035	
Page 17	036	
	037	
	038	
Page 18	039	
	040	
	041	
Page 19	042	
	043	
	044	
Page 20	045	
	046	
	047	
Page 21	048	
	049	
Page 22	050	
	051	INFO : 1 montant négatif dans la colonne 08 qui nécessite des corrections ou explications.
Page 23	052	
	053	
	054	
	055	
		Soldes d'encaiss
	056	Si le cégep a détenu des soldes d'encaisse durant l'année, nous fournir un tableau indiquant les montants et les périodes.
		Dévaluation des actifs mobiliers au 30 juin 2000 selon le document MAOB 2000.
	057	

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2009-2010	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P1 FONDS DE FONCTIONNEMENT ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE AU 30 JUIN 2010 PAGE F-P1

	ACTIF	2009-2010	2008-2009	PASSIF		2009-2010		2008-2009	
		1	2		3	4	5	6	
01	ENCAISSE	3 740 001	86 151	CHÈQUES EN CIRCULATION		89 359			01
02	ESPÈCES ET EFFETS EN MAIN ET DÉPÔTS			EMPRUNTS À COURT TERME				783 760	02
03	EN CIRCULATION	6 155		SUBVENTIONS À PAYER - MELS (page F-P7)		124 714		$ $	03
04	PLACEMENTS À COURT TERME			COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		333 597		77 667	04
05	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR			MONTANTS EN TRANSIT		$ $		$ $	05
06	SUBVENTIONS À RECEVOIR - MELS (page F-P7)	$ $	2 384 727	SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX À PAYER		82 762		961 275	06
07	COMPTES À RECEVOIR (page F-P7)	924 203	1 124 638	AVANCES INTERFONDS		313 588			07
08	SUBVENTION À RECEVOIR DUE AU FINANCEMENT			PROVISION VACANCES COURUES À PAYER					08
09	DES IMPACTS DE LA RÉFORME COMPTABLE	1 138 547		ET AUTRES COURUS (Annexe D)		2 429 949		18 241	09
10	STOCKS (Annexe C)	369 051	66 310	REVENUS REPORTÉS		671 980		601 651	10
11	AVANCES INTERFONDS	0	399 411	Perfectionnement	15 740		37 632		11
12	FRAIS PAYÉS D'AVANCE (Annexe C)	116 696	112 285	Enseignants			8 376		12
13	AUTRES ACTIFS		15 000	Autres personnels	15 740		29 256		13
14	PLACEMENTS À LONG TERME	15 000		Certifications de crédits	361 359		325 082		14
15				Autres revenus reportés (Annexe E)	294 881		238 937		15
16				AUTRES PASSIFS (Annexe C)		$ $			16
17				SOUS-EMBAUCHE		$ $		(191 252)	17
18				SOLDE (Insuffisance) DE FONDS (page F-P2)		2 263 704		1 937 180	18
19				Solde affecté (page F-P3)	75 000		282 233		19
20				Solde non affecté	2 188 704		1 654 947		20
21									21
22									22
23									23
24									24
25									25
26	TOTAL DE L'ACTIF	6 309 653	4 188 522	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS		6 309 653		4 188 522	26

PAGE F-P2 FONDS DE FONCTIONNEMENT

ÉTAT DE LA VARIATION DES SURPLUS (DÉFICITS) CUMULÉS AU 30 JUIN 2010

PAGE F-P2

		Enseignement régulier 0410	Formation continue 0439	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance			
		1	2	3	4	5	6	7	
01	**Solde au 30 juin 2009**	271 119	773 478	10 513			(16 251)	2 855	01
02	Ajustements affectant les années antérieures	(271 498)							02
03	**Solde au 30 juin 2009 après les ajustements aux années antérieures**	(379)	773 478	10 513	$	$	(16 251)	2 855	03
04	Résultats de l'année	36 439	503 774	(2 336)	$ $	$ $	$ $	$ $	04
05	Virements Interfonds								05
06	**Solde au 30 juin 2010**	36 060	1 277 252	8 177	$	$	(16 251)	2 855	06

		Résidences 9060	Autres 9070				TOTAL	
		8	9	10	11	12	13	
01	**Solde au 30 juin 2009**	424 198	471 268				1 937 180	01
02	Ajustements affectant les années antérieures						(271 498)	02
03	**Solde au 30 juin 2009 après les ajustements aux années antérieures**	424 198	471 268	$	$	$	1 665 682	03
04	Résultats de l'année	34 314	25 831	$ $	$ $	$ $	598 022	04
05	Virements Interfonds						$	05
06	**Solde au 30 juin 2010**	458 512	497 099	$	$	$	2 263 704	06

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2009-2010	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P3 FONDS DE FONCTIONNEMENT PAGE F-P3

SOMMAIRE DES AFFECTATIONS DU SOLDE DE FONDS AU 30 JUIN 2010

	Description	Numéro de résolution du CA ou de l'exécutif	Code de nature	2010-2011	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	Total	
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Commission de développement	C-3066-08	200	75 000					75 000	01
02									$	02
03									$	03
04									$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11									$	11
12									$	12
13									$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19	TOTAL			75 000	$	$	$	$	75 000	19

Renseignements supplémentaires

20		20
21		21
22		22
23		23
24		24

PAGE F-P4 FONDS DE FONCTIONNEMENT

ÉTAT DES RÉSULTATS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2010

Champs 1000 à 9000

PAGE F-P4

		1	2	3	4	5	6	
		ENSEIGNEMENT RÉGULIER		FORMATION CONTINUE		COURS D'ÉTÉ		
		2009-2010	2008-2009	2009-2010	2008-2009	2009-2010	2008-2009	
	REVENUS							
01	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures	(78 222)		(7 936)				01
02	Ministère de l'Éducation - Revenus de transfert pour l'exercice courant	11 238 997	11 029 812	1 941 362	2 105 530	$	$	02
03	Ministère de l'Éducation - Autres revenus de transfert	$	$					03
04	Ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale	$	$	183 644	194 577	$	$	04
05	Autres organismes gouvernementaux (Annexe F)	17 640	17 894	301		$	$	05
06	Autres organismes (Annexe F)	90 852	59 283	268 429	622 131	$	$	06
07	Droits d'inscription et de scolarité	117 445	114 932	236 465	133 619	$	$	07
08	Ventes de biens et services	22 911	61 750	531 754	158 640	$	$	08
09	Locations	30 496		1 693		$	$	09
10	Autres revenus	91 988	125 610	$	11 722	$	$	10
11	TOTAL DES REVENUS	11 532 107	11 409 281	3 155 712	3 226 219	$	$	11
	CHARGES							
12	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							12
13	Salaires et avantages sociaux des enseignants	5 902 011	5 830 350	958 540	838 831	2 336		13
14	Coûts de convention des enseignants	168 553	125 707	$		$	$	14
15	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	3 742 052	3 558 611	886 338	821 205	$	$	15
16	Coûts de convention des autres personnels	104 681	93 205	$		$	$	16
17	Communications et informations	350 198	283 048	162 733	216 703	$	$	17
18	Fournitures et matériel	793 330	704 357	161 547	135 471	$	$	18
19	Services, honoraires et contrats, locations	758 313	755 754	409 261	520 722	$	$	19
20	Autres dépenses	(323 470)	(148 766)	73 519	58 354	$	$	20
21	TOTAL DES CHARGES	11 495 668	11 202 266	2 651 938	2 591 286	2 336	$	21
22	**EXCÉDENT DES REVENUS (CHARGES)**	36 439	207 015	503 774	634 933	(2 336)	$	22

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2009-2010	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P5 FONDS DE FONCTIONNEMENT

ÉTAT DES RÉSULTATS (suite)
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2010

Champs 1000 à 9000

		1	2	3	4	5	6	7	8	
		CENTRES DE TECHNOLOGIE		SERVICES AUXILIAIRES		CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE		TOTAL (pages F-P4 et F-P5)		
	REVENUS	2009-2010	2008-2009	2009-2010	2008-2009	2009-2010	2008-2009	2009-2010	2008-2009	
01	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures			$	$			(86 158)	$	01
02	Ministère de l'Éducation - Revenus de transfert pour l'exerc. courant	$	$	$	$	$	$	13 180 359	13 135 342	02
03	Ministère de l'Éducation - Autres revenus de transfert							$	$	03
04	Ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale	$	$	$	$	$	$	183 644	194 577	04
05	Autres organismes gouvernementaux (Annexe F)	$	$	2 202		$	$	20 143	17 894	05
06	Autres organismes (Annexe F)	$	$	48 128	63 695	$	$	407 409	745 109	06
07	Droits d'inscription et de scolarité	$	$	$	$	$	$	353 910	248 551	07
08	Ventes de biens et services	$	$	155 511	612 932	$	$	710 176	833 322	08
09	Locations	$	$	496 907		$	$	529 096	$	09
10	Autres revenus	$	$	16 817	30	$	$	108 805	137 362	10
11	TOTAL DES REVENUS	$	$	719 565	676 657	$	$	15 407 384	15 312 157	11
	CHARGES									
12	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures			$	$			$	$	12
13	Salaires et avantages sociaux des enseignants	$	$	$	$	$	$	6 862 887	6 669 181	13
14	Coûts de convention des enseignants	$	$	$	$	$	$	168 553	125 707	14
15	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	$	$	168 978	115 794	$	$	4 797 368	4 495 610	15
16	Coûts de convention des autres personnels	$	$	$	$	$	$	104 681	93 205	16
17	Communications et informations	$	$	13 832	15 498	$	$	526 763	515 249	17
18	Fournitures et matériel	$	$	28 901	39 380	$	$	983 778	879 208	18
19	Services, honoraires et contrats, locations	$	$	150 074	145 217	$	$	1 317 648	1 421 693	19
20	Autres dépenses	$	$	297 635	273 314	$	$	47 684	182 902	20
21	TOTAL DES CHARGES	$	$	659 420	589 203	$	$	14 809 362	14 382 755	21
22	**EXCÉDENT DES REVENUS (CHARGES)**	$	$	60 145	87 454	$	$	598 022	929 402	22

SERVICES AUXILIAIRES

	Détail - Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers	**REVENUS**	**CHARGES**	**EXCÉDENT DES REVENUS (CHARGES)**	
23				$	23
24				$	24
25	Résidences			$	25
26	Autres			$	26
27				$	27
28				$	28
29				$	29
30	TOTAL	$	$	$	30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2009-2010 Cégep : Matane Numéro : 927000

FONDS DE FONCTIONNEMENT
NOTES COMPLÉMENTAIRES

SOMMAIRE DES REVENUS ET CHARGES
PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS

Champs 1000 à 9000

Page F-P6

x

			Allocation initiale	Certifications de crédits et lettres d'autorisation	Financement (récup) et autres ajustements	Cert. de crédits reportées 2008-2009	Cert. de crédits reportées 2009-2010	Autres Revenus	Revenus 1	Charges 2	Excédent favorable (défavorable) 3	
01	1000	Enseignants	5 895 200	25 900	(191 399)			70 268	5 799 969	5 771 412	28 557	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants										02
03		Dépenses de nature générale			191 399			(31 256)	160 143	132 745	27 398	03
04		Dépenses de nature particulière		30 808					30 808	30 808	$	04
05		Dépenses de sécurité et de fin d'emploi							$	$ $	$	05
06	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	4 022 800	291 008	(5 243)			287 897	4 596 462	4 529 412	67 050	06
07	8300	Service de la dette et opérations de financement	(36 700)		8 100				(28 600)	17 394	(45 994)	07
08	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)	81 600	989 774	(3 343)	285 444	361 124	59 196	1 051 547	1 013 897	37 650	08
09		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							(78 222)	$ $	(78 222)	09
10		**TOTAL - Enseignement régulier**	9 962 900	1 337 490	(486)	285 444	361 124	386 105	11 532 107	11 495 668	36 439	10
11	9090	Formation continue	383 100	1 641 106	(74 916)	41 439	235	1 148 096	3 138 590	2 626 880	511 710	11
12	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)	10 300	10 448		4 310			25 058	25 058	$	12
13		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							(7 936)	$ $	(7 936)	13
14		**TOTAL - Formation continue**	393 400	1 651 554	(74 916)	45 749	235	1 148 096	3 155 712	2 651 938	503 774	14
15	9080	Cours d'été							$	2 336	(2 336)	15
16	2040	Centres de transfert de technologie							$	$ $	$	16
17	-	Cégep à distance							$	$ $	$	17
18		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							$ $	$ $	$	18
		Services auxiliaires										
19									$	$ $	$	19
20									$	$ $	$	20
21	9060	Résidences						537 779	537 779	503 465	34 314	21
22	9070	Autres						181 786	181 786	155 955	25 831	22
23									$	$ $	$	23
24									$	$ $	$	24
25									$	$ $	$	25
26		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							$ $	$ $	$	26
27		**TOTAL - Services auxiliaires**						719 565	719 565	659 420	60 145	27
28		**TOTAL GLOBAL**	10 356 300	2 989 044	(75 402)	331 193	361 359	2 253 766	15 407 384	14 809 362	598 022	28

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2009-2010	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P7 FONDS DE FONCTIONNEMENT

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MELS ET COMPTES À RECEVOIR AU 30 JUIN 2010

PAGE F-P7

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MELS

		1	2	3	
01	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2009 AVANT L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			2 384 727	01
02	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers des années antérieures			140 144	02
03	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) REDRESSÉE**			2 524 871	03
	AJOUTER : SUBVENTION DE L'ANNÉE COURANTE				
04	Allocation initiale	10 356 300			04
05	Certifications de crédits - année courante	2 679 282			05
06	Lettres d'autorisation	309 762			06
07	Financement (récupération) du Ministère	(75 402)			07
08	Ajustement spécial :		13 269 942		08
	AJOUTER : ACTIVITÉS FIDUCIAIRES				
09	Allocation initiale	$	$		09
10	Certifications de crédits - année courante	$	$		10
11	Lettres d'autorisation	$	$		11
12	Récupération du Ministère	$	$	$	12
13	**TOTAL DE L'ANNÉE COURANTE**			13 269 942	13
14	**SOUS-TOTAL**			15 794 813	14
15	**SOUSTRAIRE : ENCAISSEMENTS DE L'ANNÉE**			15 919 527	15
16	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2010**			(124 714)	16

COMPTES À RECEVOIR

			Solde au 30 juin 2009 1	Redr. Analyse RFA antérieurs 2	Solde redressé 3	Variation de l'année 4	Solde au 30 juin 2010 5	
17	**MELS :**	Ententes MELS - MSSS	504		504	(2 538)	(2 034)	17
18		«A» de FABES	81 565	(81 966)	(401)	(60 164)	(60 565)	18
19		«E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2007-2008			$		$	19
20		«E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2008-2009	73 982	(73 982)	$		$	20
21		«E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2009-2010			$	70 268	70 268	21
22		Annulation du compte à recevoir "E" de FABES - **Réservé au MELS**			$		$	22
23					$		$	23
24		Charges à la formation continue (4,28) / ressources résiduelles de l'année 2009-2010 (2,75 ETC)			$	(97 170)	(97 170)	24
25		Charges à la formation continue (4,28) / ressources résiduelles de l'année 2008-2009 (0,67 ETC)	(22 980)		(22 980)	22 980	$	25
26		"A" de FABES RAC	368		368	900	1 268	26
27		Subvention à recevoir du Mels pour le passif environnemental			$	11 254	11 254	27
28					$		$	28
29					$		$	29
30					$		$	30
31					$		$	31
32		Financement du dépassement admissible relatif aux AEC - Formation continue (page F-P29)			$		$	32
33		**Sous-total**	133 439	(155 948)	(22 509)	(54 470)	(76 979)	33
34	**AUTRES - Annexe C :**		991 199		991 199	9 983	1 001 182	34
35	TOTAL		1 124 638	(155 948)	968 690	(44 487)	924 203	35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2009-2010	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P8 FONDS SPÉCIAUX ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE AU 30 JUIN 2010 PAGE F-P8

		1	2	3	4	5	6	7	8	
	Description *(Utiliser une colonne pour chacun des fonds)*								TOTAL	
01	Ligne 21 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									01
02	Ligne 29 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									02
	ACTIF									
03									$	03
04	Avances interfonds								$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11	TOTAL DE L'ACTIF	$	$	$	$	$	$	$	$	11
	PASSIF									
12									$	12
13	Avances interfonds								$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19									$	19
20	TOTAL DU PASSIF	$	$	$	$	$	$	$	$	20
	SOLDE DE FONDS									
21	SOLDE AU 30 JUIN 2009								$	21
22									$	22
23									$	23
24									$	24
25									$	25
26									$	26
27									$	27
28	Immobilisations de l'année								$	28
29	SOLDE AU 30 JUIN 2010	$	$	$	$	$	$	$	$	29
30	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS	$	$	$	$	$	$	$	$	30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2009-2010 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE F-P9 FONDS DE FONCTIONNEMENT ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2009-2010 PAGE F-P9

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REP. ANT. REDRESSÉE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		1000, 8050 et 8100	MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	E	11 000	Masse salariale des enseignants - E002	5 895 200	25 900		$ $	$ $	$ $	5 921 100	01
02	E	11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)					$ $		$	02
03	E	11 020	Masse salariale + coûts de convention de nature générale "T-2"							$	03
04	E	11 200	Allocations particulières au "E"							$	04
			COÛTS DE CONVENTION - E003								
05	E	11 000	Ajustement relatif aux coûts de convention							$	05
06	E	11 004	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi					$ $		$	06
07	E	11 117	Libérations syndicales nationales							$	07
08	E	11 120	Rétention et disparités régionales							$	08
09	E	11 144	Perfectionnement provincial		30 808					30 808	09
10	E	11 005	Allocations particulières - coûts de convention							$	10
11	E	11 125	Autres (enseignants et autres coûts)							$	11
12			Sous-total:	5 895 200	56 708	$	$	$	$	5 951 908	12
		1 À 8	NORMES APAC, COÛTS DE CONV. AP ET LOCATIONS								
13	F	21 001	Fixe - régulier - F001	1 848 900						1 848 900	13
14	F	21 002	Métiers d'arts - F002 et A006							$	14
15	F	21 005	Section anglophone - F002							$	15
16	F	21 006	Éloignement - F003	117 900						117 900	16
17	F	21 007	Centres d'enseignement collégial - régulier - F002							$	17
18	F	21 008	Fixes particuliers - F002							$	18
19	S	21 115	Récupération relative à la grève du personnel non enseignant - S030							$	19
20	A	23 001	Activités brutes - A001	636 700		250				636 950	20
21	A	23 002	Activités pondérées - A001	428 200		118				428 318	21
22	A	23 003	Ententes MELS - MSSS - A006	6 200						6 200	22
23	A	23 004	Écoles nationales - complément - F002							$	23
24	A	23 008	Allocations particulières au «A» - Régime							$	24
25	A	23 009	Amélioration de la réussite scolaire - A005	9 800						9 800	25
26	A	25 400	Coûts de convention - autres personnels - A004							$	26
27	S	25 402	Allocations particulières au «S»		206 640					206 640	27
28	A	61 060	Compensation baisse de l'effectif scolaire - A007			84 000				84 000	28
29	A	12 000	Revenus récupérables					(5 243)		(5 243)	29
30			Sous-total:	3 047 700	206 640	84 368		(5 243)		3 333 465	30
		7000	SEGME								
31	B	22 001	Fonctionnement bâtiments et équipements - B001	975 100						975 100	31
32	B	22 002	Location de services au «B»							$	32
33	B	22 003	Location de locaux - B003 et B004							$	33
34	B	22 004	Allocations particulières au «B»							$	34
35			Sous-total:	975 100	$	$				975 100	35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2009-2010	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P10 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2009-2010 — PAGE F-P10

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REP. ANT. REDRESSÉE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
		8350	ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER								
01	S	42 027	Atelier d'aide en français - S006		28 840		14 813	$	1 707	41 946	01
02	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement - S013				$	$	$	$	02
03	S	42 030	Projet pilote en langue seconde				$	$	$	$	03
04	S	43 114	Programmes pré-universitaires				$	$	$	$	04
05	S	43 115	Développement RAF (DGAUC)				$	$	$	$	05
06	S	43 118	Gestion des programmes				$	$	$	$	06
07	S	43 119	Sanction des études				$	$	$	$	07
08	S	43 120	Programmes techniques (SFPT)				$	$	$	$	08
09	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART) - S010				$	$	$	$	09
10	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA) - S005				$	$	$	$	10
11	S	44 013	Évaluation systémique				$	$	$	$	11
12	S	44 018	Projets spéciaux de développement				$	$	$	$	12
13	S	44 021	Soutien à la recherche - S004				$	$	$	$	13
14	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004		5 000		$	$	$	5 000	14
15	S	44 033	Perfectionnement provincial (PNE)		2 950		$	$	$	2 950	15
16	S	44 040	Fonds provincial (professionnels)				$	$	$	$	16
17	S	44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique				$	$	$	$	17
18	S	44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)				$	$	$	$	18
19	S	44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	33 800			794	$	996	33 598	19
20	S	44 110	Et 44 111 - Technologies de l'information - S027				$	$	$	$	20
21	S	44 150	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019				$	$	$	$	21
22	S	44 160	Mesure de soutien à la réussite - S028	47 800			364	$	2 879	45 285	22
23	S	44 180	Formation d'appoint en mathématique - S033			1 000	$	$	$	1 000	23
24	S	45 019	Promotion de l'enseignement collégial - S003				$	$	$	$	24
25	S	45 032	Communautés culturelles				$	$	$	$	25
26	S	45 034	Clientèles particulières - Handicapés - S024		6 640		2 954	$	2 188	7 406	26
27	S	45 035	Clientèles particulières - Autochtones - S024				$	$	$	$	27
28	S	45 036	Clientèles particulières - Sports études - S024				$	$	$	$	28
29	S	45 037	Conditions féminines et Dossiers spéciaux				$	$	$	$	29
30	S	45 038	Saines habitudes de vie - S035		6 250		12 382	$	8 671	9 961	30
31	S	46 010	Droits d'auteur en audio-visuel				$	$	$	$	31
32	S	46 020	Contentieux - S002				$	$	$	$	32
33	S	46 040	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032				$	$	$	$	33
34	S	48 500	Réinvestissement au collégial - S034			181 894	83 147	$	185 142	79 899	34
35	S	48 600	Réinvestissement 2008-2009 - S036		582 600		97 455	$	103 950	576 105	35
36	S	48 650	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036		83 200		39 154	(3 343)	5 654	113 357	36
37	S	49 041	Autres allocations (DGFE)				$	$	$	$	37
38	S	49 042	Autres allocations (DGER)				$	$	$	$	38
39	S	49 045	Autres allocations (DGRT)				$	$	$	$	39
40	S	49 102	Consolidation de l'offre de formation - S026			42 500	22 819	$	28 245	37 074	40
41	S	50 611	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016		48 900		11 562	$	21 692	38 770	41
42	S	57 800	Plan de rapprochement - FTP - S031				$	$	$	$	42
43			Sous-total (champ 8350):	81 600	764 380	225 394	285 444	(3 343)	361 124	992 351	43

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2009-2010	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P11 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2009-2010 — PAGE F-P11

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION		1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REP. ANT. REDRESSÉE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
		8300 - 8900	SERVICE DE LA DETTE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT									
01	S	21 009	Récupération - développement informatique - I012		(26 000)						(26 000)	01
02	S	61 000	Dette à court terme - S023						8 100		8 100	02
03	S	61 010	Paie de vacances - S020		(10 700)						(10 700)	03
04			Sous-total:		(36 700)	$	$		8 100		(28 600)	04
		2040	CENTRES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE									
05	S	44 230	Centres de transfert de technologie (encadrement) - S008								$	05
06			Sous-total:		$	$	$				$	06
		9090	FORMATION CONTINUE - FORMATION ET ENCADREMENT									
07	F	31 001	Fixe		149 400						149 400	07
08	F	31 003	Rayonnement		21 000						21 000	08
09	F	31 004	Centres d'enseignement collégial		65 000						65 000	09
10	F	31 005	Écoles nationales et grands pavillons								$	10
11	A	31 006	Activités brutes - A001								$	11
12	A	31 007	Activités pondérées - A001								$	12
13	A	31 008	Allocation particulière au A à la formation continue - A001								$	13
14	E	34 002	E pes (RAC)						2 609		2 609	14
15	E	34 005	E pes (DEC) formation continue						$ $		$	15
16	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page F-P25)						$ $		$	16
17	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page F-P25)						$ $		$	17
18	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $		498 728			(1 248)		497 480	18
19	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $		294 029			(416)		293 613	19
20	B	34 013	B (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $		158 552			(332)		158 220	20
21	E	34 014	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $		105 722		$ $	216 938	$ $	322 660	21
22	A	34 015	A (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $		39 884		$ $	74 432	$ $	114 316	22
23	B	34 016	B (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $		25 590		$ $	49 421	$ $	75 011	23
24	E	34 017	Epes (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			256 189			(256 189)		$	24
25	A	34 018	A (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			96 649			(96 649)		$	25
26	B	34 019	B (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			62 011			(62 011)		$	26
27	S	34 020	Récupération - Enveloppes régionales Emploi Québec								$	27
28	E	34 021	Ajustement des dépassements admissibles de l'année antérieure - AEC								$	28
29	A	34 022	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1			31 126		12 432		71	43 487	29
30	B	34 023	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1			17 638		7 044		39	24 643	30
31	E	34 024	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1			54 988		21 963		125	76 826	31
32	A	34 025	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2					$ $	$ $	$ $	$	32
33	B	34 026	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2					$ $	$ $	$ $	$	33
34	E	34 027	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2					$ $	$ $	$ $	$	34
35	E	50 100	Charges pour la formation continue (page F-P27)		147 700				3 533		151 233	35
36	A/E	12 000	Revenus récupérables et autres ajustements						(5 004)		(5 004)	36
37			Sous-total:	$	383 100	1 641 106	$	41 439	(74 916)	235	1 990 494	37

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2009-2010 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE F-P12 FONDS DE FONCTIONNEMENT ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2009-2010 PAGE F-P12

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REP. ANT. REDRESSÉE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		9350	FORMATION CONTINUE - ALLOCATIONS SPÉCIALES	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	S	50 612	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015				$	$	$	$	01
02	S	50 621	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C014				$	$	$	$	02
03	S	50 640	Représentation régionale (SFPT)	10 300			$	$	$	10 300	03
04	S	57 650	Soutien et développement pour la formation technique - S017				$	$	$	$	04
05	S	57 655	Intervention sur la réussite en formation technique - S017				4 310	$	$	4 310	05
06	S	57 700	Entrepreneurship - Formation - S012		10 448		$	$	$	10 448	06
07			Sous-total:	10 300	10 448	$	4 310	$	$	25 058	07
		9090	CÉGEP À DISTANCE - Page F-P29								
08	E	34 001	Cégep à distance - E pes DEC					$		$	08
09	E	34 030	Cégep à distance - E pes (AEC financées)					$		$	09
10	A	34 031	Cégep à distance - A (AEC financées)					$		$	10
11	E	34 002	Cégep à distance - RAC (25%)					$		$	11
12	E	34 002	Cégep à distance - RAC (50%)					$		$	12
13	F	50 001	Cégep à distance - Formation à distance - fixe							$	13
14	B/S	34 013	Cégep à distance - Autres revenus MELS							$	14
15	A	12 000	Revenus récupérables					$		$	15
16			Sous-total:	$	$	$		$		$	16
			ÉCOLES JUIVES								
17	E	11 001	Epes - DEC et AEC (Écoles juives)					$		$	17
18	A	23 001	Activités brutes (Écoles juives)					$		$	18
19	A	23 002	Activités pondérées (Écoles juives)					$		$	19
20	B	22 004	Location «B» (Écoles juives)					$		$	20
21			Sous-total:	$	$	$		$		$	21
22			Sous-total:	10 356 300	2 679 282	309 762	331 193	(75 402)	361 359	13 239 776	22

				ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	Compte à payer ant. redressé	(Récupération)	Compte à payer année courante	
			ÉTABLISSEMENTS FIDUCIAIRES	1	2	3	4	5	6	
23	S	59 100	Établissements fiduciaires - DGAUC				$	$	$	23
24	S	59 110	Établissements fiduciaires - DEC				$	$	$	24
25	S	59 120	Établissements fiduciaires - DAE				$	$	$	25
26	S	59 200	Établissements fiduciaires - DGFE				$	$	$	26
27	S	59 300	Établissements fiduciaires - DGRT				$	$	$	27
28	S	59 400	Établissements fiduciaires - SFPTFC				$	$	$	28
29	S	59 450	Établissements fiduciaires - Plan de rapprochement				$	$	$	29
30			Sous-total:	$	$	$	$	$	$	30
31			**TOTAL**	10 356 300	2 679 282	309 762	331 193	(75 402)	361 359		31

	REVENUS	Enseignants 1000-8050 1	Coûts de conv. des enseignants 8100 2	Autres du champ 1000 1000 3	Soutien à la formation 2 à 6000 et 8000 4	Gestion des ress. matérielles 7000 5	Service dette Opér. financ. 8300-8900 6	Alloc. spéc. ens. régulier 8350 7	Cours d'été 9080 8	Formation continue 9090 9	Alloc. spéciales form. continue 9350 10	
01	MELS		(31 256)	(2 538)	(21 701)					(74 190)		01
02	MELS - Autres	70 268						$ $			$ $	02
03	MELS - Autres revenus de transfert											03
04	Min. Emploi et Solidarité sociale									183 644		04
05	Autres organismes gouv.				17 640					301		05
06	Autres organismes			1 000	89 152	700				268 429		06
07	Droits (insc, scol. et droits affér.)				99 219	12 400				230 905		07
08	Droits - étudiants étrangers				4 358					1 271		08
09	Droits - non-résidents du Québec				1 468					4 289		09
10	Ventes de biens et services			1 764	8 200	12 947				531 754		10
11	Locations				30 496					1 693		11
12	Intérêts				5 737							12
13	Variation - Subvention à recevoir											13
14	Congés de maladie, vac. et autres											14
15	Autres revenus (Annexe F)				27 055			59 196			$ $	15
16	Imputation											16
17	TOTAL	70 268	(31 256)	226	261 624	26 047	$	59 196	$	1 148 096	$	17

	REVENUS	Centres de technologie 2040 11	Formation Cégep à distance 12	Services auxiliaires 13	14	Résidences 9060 15	Autres 9070 16	17	18	19	TOTAL 20	
01	MELS										(129 685)	01
02	MELS - Autres										70 268	02
03	MELS - Autres revenus de transfert										$	03
04	Min. Emploi et Solidarité sociale										183 644	04
05	Autres organismes gouv.						2 202				20 143	05
06	Autres organismes						48 128				407 409	06
07	Droits (insc, scol. et droits affér.)										342 524	07
08	Droits - étudiants étrangers										5 629	08
09	Droits - non-résidents du Québec										5 757	09
10	Ventes de biens et services					45 013	110 498				710 176	10
11	Locations					488 941	7 966				529 096	11
12	Intérêts										5 737	12
13	Variation - Subvention à recevoir											13
14	Congés de maladie, vac. et autres										$	14
15	Autres revenus (Annexe F)					3 825	12 992				103 068	15
16	Imputation										$	16
17	TOTAL	$	$	$	$	537 779	181 786	$	$	$	2 253 766	17

18	**Répartition par catégorie des coûts de convention des enseignants**	→	Dépenses de nature générale	(31 256)	18
19		→	Dépenses de nature particulière		19
20		→	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi		20
21			Total	(31 256)	21

			Dépenses de l'enseignement			Services à l'enseignement						
			Enseignants 1000 à 8100	Écoles nationales et spécialisées 1000	Autres du champ 1000 1000	Bibliothèque et vidéothèque 2020	Autres dépenses du champ 2000	Services à l'élève 3000	Gestion des act. d'enseignement 4000	Gestion des ress. humaines 5000	Gestion des ress. financières 6000	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		TRAITEMENTS										
01	100	Hors cadres et cadres					61 616		112 542	78 028	84 788	01
02	120	Personnel de gérance										02
03	140	Personnel enseignant	5 227 559				2 068	11 468	2 020			03
04	140	Personnel enseignant										04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement										05
06	170	Personnel professionnel					71 091	202 006				06
07	200	Personnel de soutien			289 157	86 349	4 152	24 314	106 808	73 287	72 558	07
08	300	Av. sociaux - enseignants	543 853				776	1 169	176			08
09	300	Av. sociaux - autres personnels			33 161	10 101	13 021	21 566	22 812	18 139	17 501	09
10	300	Coûts de conv. - enseignants	163 553									10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.							0			11
12		Sous-total:	5 934 965	$	322 318	96 450	152 724	260 523	244 358	169 454	174 847	12
		AUTRES CHARGES										
13		Publicité, déplacement et formation			21 729	611	11 445	15 400	25 970	19 485	2 213	13
14	400	Autres dépenses du code 400 (Annexe G)			4 981	245	2 070	8 246	7 410	5 902	3 392	14
15	511	Combustible - Huile										15
16	512	Combustible - Gaz										16
17	520	Électricité										17
18	540	Matériel didactique et spécialisé			115 857	20 314	472	337	104		86	18
19	500	Autres dépenses du code 500 (Annexe G)			49 811	1 572	2 236	47 849	3 548	2 049	5 532	19
20	620	Honoraires professionnels			4 251		9 500	15 321	(1 616)	4 158	23 043	20
21	630	Locations						331			198	21
22	640	Transport étudiant et stages			3 253			10 340				22
23	650	Contrats			5 702	253	3	2 255		1 955		23
24	600	Autres dépenses du code 600 (Annexe G)			1 942	887	1 355	9 108	6 396	1 396	275	24
25	730	Intérêts									774	25
26	700	Autres dépenses du code 700 (Annexe G)			141		150	1 232			3 551	26
27	779	Imputation			200 000							27
28		Mauvaises créances - débiteurs										28
29		Sous-total:	$	$	407 667	23 882	27 231	110 419	41 812	34 945	39 064	29
30		Total	5 934 965	$	729 985	120 332	179 955	370 942	286 170	204 399	213 911	30

			Gestion des ressources matérielles									
			Matériel et impression 7010 et 7040	Gestion des immeubles 7020	Gestion de l'énergie 7030	Sécurité et protection 7050	Entretien ménager 7060	Coordination et contrôle 7090	Administration générale 8000	Opérations de financement 8300 et 8900	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		TRAITEMENTS										
01	100	Hors cadres et cadres							377 141		114 474	01
02	120	Personnel de gérance						64 843			7 237	02
03	140	Personnel enseignant									102 159	03
04	140	Personnel enseignant										04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement										05
06	170	Personnel professionnel							90 648		226 738	06
07	200	Personnel de soutien	76 941	138 696		84 441	197 352	39 694	380 365		296 555	07
08	300	Av. sociaux - enseignants									10 763	08
09	300	Av. sociaux - autres personnels	9 362	16 654		9 924	23 379	11 996	101 712		70 903	09
10	300	Coûts de conv. - enseignants									5 000	10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.							101 177		3 504	11
12		Sous-total:	86 303	155 350	$	94 365	220 731	116 533	1 051 043	$	837 333	12
		AUTRES CHARGES										
13		Publicité, déplacement et formation		3 974					153 209		8 281	13
14	400	Autres dépenses du code 400 (Annexe G)	15 334					2 519	27 980		9 802	14
15	511	Combustible - Huile			216 624							15
16	512	Combustible - Gaz			392							16
17	520	Électricité			183 107							17
18	540	Matériel didactique et spécialisé										18
19	500	Autres dépenses du code 500 (Annexe G)	(19 117)	65 424			19 966	1 770	71 484		3 913	19
20	620	Honoraires professionnels							42 591		24 047	20
21	630	Locations	28 213									21
22	640	Transport étudiant et stages									54 728	22
23	650	Contrats	1 878	14 898		115 344			12 395			23
24	600	Autres dépenses du code 600 (Annexe G)						284	285 162		74 805	24
25	730	Intérêts								17 394		25
26	700	Autres dépenses du code 700 (Annexe G)							4 154		988	26
27	779	Imputation							(568 000)		$ $	27
28		Mauvaises créances - débiteurs							16 146			28
29		Sous-total:	26 308	84 296	400 123	115 344	19 966	4 573	45 121	17 394	176 564	29
30		Total	112 611	239 646	400 123	209 709	240 697	121 106	1 096 164	17 394	1 013 897	30
31			Frais de vérification externe --->		23 043		Assurances --->	15 787		Taxes municipales --->	0	31

			Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Ententes MELS - MSSS	Équité salariale (Rétroactivité) Enseignement régulier Financés MELS	Équité salariale (Rétroactivité) Enseignement régulier Autres sources	Équité salariale (Rétroactivité) Formation continue Financés MELS - MSS (EQ)	Équité salariale (Rétroactivité) Formation continue Autres sources	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	100	Hors cadres et cadres	199 966	$ $									01
02	120	Personnel de gérance		$ $									02
03	140	Personnel enseignant	859 348	1 988	2 091								03
04	140	Personnel enseignant											04
05	144	Contrats et hon. d'enseignement											05
06	170	Personnel professionnel	456 745	$ $									06
07	200	Personnel de soutien	148 623	$ $									07
08	300	Av. sociaux - enseignants	96 975	229	245								08
09	300	Av. sociaux - autres personnels	81 004	$ $									09
10	300	Coûts de conv. - enseignants											10
11	300	Coûts de conv. - autres pers.											11
12		Sous-total:	1 842 661	2 217	2 336	$	$	$	$	$	$	$	12
		AUTRES CHARGES											
13		Publicité, déplacement et formati	122 515										13
14	400	Autres dépenses du code 400 (Ar	39 692	526									14
15	511	Combustible - Huile											15
16	512	Combustible - Gaz											16
17	520	Électricité											17
18	540	Matériel didactique et spécialisé	115 710										18
19	500	Autres dépenses du code 500 (G	35 389	10 448									19
20	620	Honoraires professionnels	27 277	1 567									20
21	630	Locations	300 768										21
22	640	Transport étudiant et stages											22
23	650	Contrats	53 211										23
24	600	Autres dépenses du code 600 (G	16 138	10 300				3 662					24
25	730	Intérêts											25
26	700	Autres dépenses du code 700 (G	519										26
27	779	Imputation	73 000	$ $									27
28		Mauvaises créances - débiteurs											28
29		Sous-total:	784 219	22 841	$	$	$	3 662	$	$	$	$	29
30		Total	2 626 880	25 058	2 336	$	$	3 662	$	$	$	$	30

31 Contrats d'affiliation ---> 3 662 Primes de monitorat ---> 31

ÉQUITÉ SALARIALE - Informations supplémentaires pour les <u>enseignants</u> seulement

32	Montants payés dans l'exercice 2006-2007	32
33	Montants à payer au 30 juin 2007	33
34	Total de la dépense 2006-2007 (doit être égal à P16L03C07) $	34

			SERVICES AUXILIAIRES							
					Résidences	Autres				TOTAL (pages F-P14 à F-P17)
					9060	9070				
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8
01	100	Hors cadres et cadres								1 028 555
02	120	Personnel de gérance								72 080
03	140	Personnel enseignant								6 208 701
04	140	Personnel enseignant								$
05	144	Contrats et hon. d'enseignement								$
06	170	Personnel professionnel								1 047 228
07	200	Personnel de soutien			132 608	18 832				2 170 732
08	300	Av. sociaux - enseignants								654 186
09	300	Av. sociaux - autres personnels			15 364	2 174				478 773
10	300	Coûts de conv. - enseignants								168 553
11	300	Coûts de conv. - autres pers.								104 681
12		Sous-total:	$	$	147 972	21 006	$	$	$	11 933 489
		AUTRES CHARGES								
13		Publicité, déplacement et formation			201	9 359				394 392
14	400	Autres dépenses du code 400 (Annexe G)			2 422	1 850				132 371
15	511	Combustible - Huile								216 624
16	512	Combustible - Gaz								392
17	520	Électricité								183 107
18	540	Matériel didactique et spécialisé								252 880
19	500	Autres dépenses du code 500 (Annexe G)			4 644	24 257				330 775
20	620	Honoraires professionnels				2 727				152 866
21	630	Locations				1 452				330 962
22	640	Transport étudiant et stages			127	34 335				102 783
23	650	Contrats			12 389	51 117				271 400
24	600	Autres dépenses du code 600 (Annexe G)			45 710	2 217				459 637
25	730	Intérêts								18 168
26	700	Autres dépenses du code 700 (Annexe G)				2 635				13 370
27	779	Imputation			290 000	5 000				$
28		Mauvaises créances - débiteurs								16 146
29		Sous-total:	$	$	355 493	134 949	$	$	$	2 875 873
30		Total	$	$	503 465	155 955	$	$	$	14 809 362

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2009-2010 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE F-P18 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER **CHAMP 8350** PAGE F-P18

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées redressées 3	Revenus totaux 4	Charges totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	28 840	14 813	43 653	41 946	1 707	1 707		$	01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029	$ $	$ $	$	$ $	$			$	02
03	S	Projet pilote en langue seconde	42 030	$ $	$ $	$	$ $	$			$	03
04	S	Programmes pré-universitaires	43 114	$ $	$ $	$	$ $	$			$	04
05	S	Développement RAF (DGAUC)	43 115	$ $	$ $	$	$ $	$			$	05
06	S	Gestion des programmes	43 118	$ $	$ $	$	$ $	$			$	06
07	S	Sanction des études	43 119	$ $	$ $	$	$ $	$			$	07
08	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120	$ $	$ $	$	$ $	$			$	08
09	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	$ $	$ $	$	$ $	$			$	09
10	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012	$ $	$ $	$	$ $	$			$	10
11	S	Évaluation systémique	44 013	$ $	$ $	$	$ $	$			$	11
12	S	Projets spéciaux de développement	44 018	$ $	$ $	$	$ $	$			$	12
13	S	Soutien à la recherche - S004	44 021	$ $	$ $	$	$ $	$			$	13
14	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000	$ $	5 000	5 000	$			$	14
15	S	Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	2 950	$ $	2 950	2 950	$			$	15
16	S	Fonds provincial (professionnels)	44 040	$ $	$ $	$	$ $	$			$	16
17	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $	$ $	$	$ $	$			$	17
18	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $	$ $	$	$ $	$			$	18
19	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	33 800	794	34 594	33 598	996	996		$	19
20	S	Et 44 111 - Technologies de l'information - S027	44 110	$ $	$ $	$	$ $	$			$	20
21	S	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150	$ $	$ $	$	$ $	$			$	21
22	S	Mesure de soutien à la réussite - S028	44 160	47 800	364	48 164	45 285	2 879	2 879		$	22
23	S	Formation d'appoint en mathématique - S033	44 180	1 000	$ $	1 000	2 221	(1 221)			(1 221)	23
24	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019	$ $	$ $	$	$ $	$			$	24
25	S	Communautés culturelles	45 032	$ $	$ $	$	$ $	$			$	25
26	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	34 673	2 954	37 627	35 439	2 188	2 188		$	26
27	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035	$ $	$ $	$	$ $	$			$	27
28	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036	$ $	$ $	$	$ $	$			$	28
29	S	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037	$ $	$ $	$	$ $	$			$	29
30	S	Saines habitudes de vie - S035	45 038	6 871	12 382	19 253	10 582	8 671	8 671		$	30
31	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010	$ $	$ $	$	$ $	$			$	31
32	S	Contentieux - S002	46 020	$ $	$ $	$	$ $	$			$	32
33	S	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040	$ $	$ $	$	$ $	$		$	$	33
34	S	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	181 894	83 147	265 041	79 899	185 142	185 142		$	34
35	S	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	582 600	97 455	680 055	576 105	103 950	103 950		$	35
36	S	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036	48 650	83 200	39 154	122 354	74 486	47 868	5 654	3 343	38 871	36
37	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	$ $	$ $	$	$ $	$			$	37
38	S	Autres allocations (DGER)	49 042	$ $	$ $	$	$ $	$			$	38
39	S	Autres allocations (DGRT)	49 045	$ $	$ $	$	$ $	$			$	39
40	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	73 042	22 819	95 861	67 616	28 245	28 245		$	40
41	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016	50 611	48 900	11 562	60 462	38 770	21 692	21 692		$	41
42	S	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800	$ $	$ $	$	$ $	$			$	42
43		TOTAL		1 130 570	285 444	1 416 014	1 013 897	402 117	361 124	3 343	37 650	43

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2009-2010 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE F-P19 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET CHARGES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER **CHAMP 8350** PAGE F-P19

		Description	Codes du Ministère 1	Allocations 2	Autres revenus 3	Traitements enseignants 4	Traitements autres 5	Avantages sociaux 6	Autres charges 7	Imputation 8	Immobilisations capitalisables 9	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	28 840		32 022	5 590	4 119	215			01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029	$ $								02
03	S	Projet pilote en langue seconde	42 030	$ $								03
04	S	Programmes pré-universitaires	43 114	$ $								04
05	S	Développement RAF (DGAUC)	43 115	$ $								05
06	S	Gestion des programmes	43 118	$ $								06
07	S	Sanction des études	43 119	$ $								07
08	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120	$ $								08
09	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	$ $								09
10	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012	$ $								10
11	S	Évaluation systémique	44 013	$ $								11
12	S	Projets spéciaux de développement	44 018	$ $								12
13	S	Soutien à la recherche - S004	44 021	$ $								13
14	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000					5 000			14
15	S	Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	2 950					2 950			15
16	S	Fonds provincial (professionnels)	44 040	$ $								16
17	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $								17
18	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $								18
19	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	33 800			30 202	3 396				19
20	S	Et 44 111 - Technologies de l'information - S027	44 110	$ $								20
21	S	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150	$ $								21
22	S	Mesure de soutien à la réussite - S028	44 160	47 800		350	32 362	3 562	9 011			22
23	S	Formation d'appoint en mathématique - S033	44 180	1 000		1 995		226				23
24	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019	$ $								24
25	S	Communautés culturelles	45 032	$ $								25
26	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	6 640	28 033		31 612	3 667	160			26
27	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035	$ $								27
28	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036	$ $								28
29	S	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037	$ $								29
30	S	Saines habitudes de vie - S035	45 038	6 250	621		24		10 558			30
31	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010	$ $								31
32	S	Contentieux - S002	46 020	$ $								32
33	S	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040	$ $								33
34	S	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	181 894			7 294	919	71 686			34
35	S	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	582 600			503 702	55 400	17 003			35
36	S	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036	48 650	83 200		67 517		6 969				36
37	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	$ $								37
38	S	Autres allocations (DGER)	49 042	$ $								38
39	S	Autres allocations (DGRT)	49 045	$ $								39
40	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	42 500	30 542	275		31	67 310			40
41	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016	50 611	48 900			34 218	3 377	1 175			41
42	S	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800	$ $								42
43		TOTAL		1 071 374	59 196	102 159	645 004	81 666	185 068	$	$	43
44		Répartition par catégorie Hors cadre et cadre ->	114 474	Gérant ->	7 237	Professionnel ->	226 738	Soutien ->	296 555	Av. soc. AP ->	70 903	44
45		Répartition des autres revenus par source de subvention		Autres revenus MELS ->				Autres revenus ->	59 196			45

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2009-2010 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE F-P20 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS AUX ÉTABLISSEMENTS FIDUCIAIRES (ANNEXE P009) **CHAMP 8350** PAGE F-P20

		Description	Codes du Ministère 1	Montants en fiducie 2	Compte à payer année antérieure 3	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs 4	Montants en fiducie totaux 5	Montants versés aux bénéficiaires totaux 6	Résultats 7 = 5 - 6	Récupération du Ministère 8	Compte à payer année courante 9	
01	S	Établissements fiduciaires - DGAUC	59 100	$			$	$	$		$	01
02	S	Établissements fiduciaires - DEC	59 110	$			$	$	$		$	02
03	S	Établissements fiduciaires - DAE	59 120	$			$	$	$		$	03
04	S	Établissements fiduciaires - DGFE	59 200	$			$	$	$		$	04
05	S	Établissements fiduciaires - DGRT	59 300	$			$	$	$		$	05
06	S	Établissements fiduciaires - SFPTFC	59 400	$			$	$	$		$	06
07	S	Établissements fiduciaires - Plan de rapprochement	59 450	$			$	$	$		$	07
08		TOTAL		$	$	$	$	$	$	$	$	08

MONTANTS EN TRANSIT ET VERSEMENTS AUX BÉNÉFICIAIRES

		Description	Codes du Ministère 1	Allocations 2	Autres revenus 3	Montants versés aux bénéficiaires 4	
09	S	Établissements fiduciaires - DGAUC	59 100	$ $			09
10	S	Établissements fiduciaires - DEC	59 110	$ $			10
11	S	Établissements fiduciaires - DAE	59 120	$ $			11
12	S	Établissements fiduciaires - DGFE	59 200	$ $			12
13	S	Établissements fiduciaires - DGRT	59 300	$ $			13
14	S	Établissements fiduciaires - SFPTFC	59 400	$ $			14
15	S	Établissements fiduciaires - Plan de rapprochement	59 450	$ $			15
16		TOTAL		$	$	$	16

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2009-2010 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE F-P21 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE F-P21

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées redressées 3	Revenus totaux 4	Charges totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01	S	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015	50 612	$	$	$	$	$			$	01
02	S	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C014	50 621	$	$	$	$	$			$	02
03	S	Représentation régionale (SFPT)	50 640	10 300	$	10 300	10 300	$			$	03
04	S	Soutien et développement pour la formation techni	57 650	$	$	$	$	$			$	04
05	S	Intervention sur la réussite en formation technique	57 655	$	4 310	4 310	4 310	$			$	05
06	S	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700	10 448	$	10 448	10 448	$			$	06
07				$		$	$	$			$	07
08				$		$	$	$			$	08
09				$		$	$	$			$	09
10				$		$	$	$			$	10
11				$		$	$	$			$	11
12				$		$	$	$			$	12
13				$		$	$	$			$	13
14				$		$	$	$			$	14
15				$		$	$	$			$	15
16		TOTAL		20 748	4 310	25 058	25 058	$	$	$	$	16

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2009-2010 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE F-P22 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET CHARGES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE F-P22

		Description	Codes du Ministère 1	REVENUS Allocations 2	REVENUS Autres revenus 3	CHARGES Traitements enseignants 4	CHARGES Traitements autres 5	CHARGES Avantages sociaux 6	CHARGES Autres charges 7	CHARGES Imputation 8	CHARGES Immobilisations capitalisables 9	
01	S	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015	50 612	$ $								01
02	S	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C014	50 621	$ $								02
03	S	Représentation régionale (SFPT)	50 640	10 300					10 300			03
04	S	Soutien et développement pour la formation techni	57 650	$ $								04
05	S	Intervention sur la réussite en formation technique	57 655	$ $		1 988		229	2 093			05
06	S	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700	10 448					10 448			06
07												07
08												08
09												09
10												10
11												11
12												12
13												13
14												14
15												15
16		TOTAL		20 748	$	1 988	$	229	22 841	$	$	16
17		Répartition par catégorie H.-c. et cadre ->		Gérants ->		Professionnel ->		Soutien ->		Av. soc. AP ->		17
18		Répartition des autres revenus par source de subvention		Autres revenus MELS ->				Autres revenus ->				18

RÉINVESTISSEMENT DU QUÉBEC CONSÉCUTIF AU RÉBABLISSEMENT PARTIEL DES TRANSFERTS FÉDÉRAUX EN ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - **Champ 8350** - S036 paragraphes 11 à 15

Calcul de la subvention

19	Nombre d'enseignants (ETC) - champ 8350	1,13 ETC	19
20	Ajustement		20
21	Total	1,13 ETC	21
22	Rémunération moyenne normalisée de l'année	68 412 $	22
23	Tenant lieu de coûts de convention	3,30%	23
24	Subvention de l'année	79 857 $	24

Calcul des revenus reportés

		Traitement en $	Embauche en ETC	Traitement moyen	Pourcentage av. sociaux	
25	Traitement personnel enseignant affecté à ces activités - champ 835	67 517 $	1,62 ETC	41 677 $	10,32%	25
26	Ajustement					26
27	Total des ETC utilisés		1,62 ETC			27
28	Nombre d'enseignants		1,13 ETC			28
29	Écart de l'année entre le nombre d'ETC alloués et ceux utilisés		(0,49) ETC	**Revenus**		29
30	Nombre d'ETC reporté de l'année précédente		0,57 ETC	**reportés**		30
31	Écart des ETC et revenus reportés		0,08 ETC	5 654 $		31

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2009-2010 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE F-P23 FONDS DE FONCTIONNEMENT — REDRESSEMENTS DES CERTIFICATIONS DE CRÉDIT REPORTÉES SUITE À L'ANALYSE DU RFA — PAGE F-P23

	ENSEIGNEMENT RÉGULIER	Cert. de crédits reportées antérieures 1	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs 2	Cert. de crédits reportées redressées 3
01	Masse salariale des enseignants - E002	(191 252)	191 252	$
02				
03	Atelier d'aide en français - S006	14 813		14 813
04	Épreuves - langue d'enseignement - S013			$
05	Projet pilote en langue seconde			$
06	Programmes pré-universitaires			$
07	Développement RAF (DGAUC)			$
08	Gestion des programmes			$
09	Sanction des études			$
10	Programmes techniques (SFPT)			$
11	Rech. et développement technologique (PART) - S010			$
12	Recherche pédagogique (PAREA) - S005			$
13	Évaluation systémique			$
14	Projets spéciaux de développement			$
15	Soutien à la recherche - S004			$
16	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004			$
17	Perfectionnement provincial (PNE)			$
18	Fonds provincial (professionnels)			$
19	Centre collégial de dév. du matériel didactique			$
20	Soutien technique et professionnel (NTIC)			$
21	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	794		794
22	Et 44 111 - Technologies de l'information - S027			$
23	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019			$
24	Mesure de soutien à la réussite - S028	364		364
25	Formation d'appoint en mathématique - S033			$
26	Promotion de l'enseignement collégial - S003			$
27	Communautés culturelles			$
28	Clientèles particulières - Handicapés - S024	6 896	(3 942)	2 954
29	Clientèles particulières - Autochtones - S024			$
30	Clientèles particulières - Sports études - S024			$
31	Conditions féminines et Dossiers spéciaux			$
32	Saines habitudes de vie - S035	12 382		12 382
33	Droits d'auteur en audio-visuel			$
34	Contentieux - S002			$
35	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032			$
36	Réinvestissement au collégial - S034	83 147		83 147
37	Réinvestissement 2008-2009 - S036	97 455		97 455
38	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036	39 101	53	39 154
39	Autres allocations (DGFE)			$
40	Autres allocations (DGER)			$
41	Autres allocations (DGRT)			$
42	Consolidation de l'offre de formation - S026	12 819	10 000	22 819
43	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016	11 562		11 562
44	Plan de rapprochement - FTP - S031			$
45	TOTAL (Lignes 3 à 44)	279 333	6 111	285 444

	FORMATION CONTINUE	Cert. de crédits reportées antérieures 4	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs 5	Cert. de crédits reportées redressées 6
01	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015			$
02	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C014			$
03	Représentation régionale (SFPT)			$
04	Soutien et développement pour la formation technique - S017			$
05	Intervention sur la réussite en formation technique - S017	4 310		4 310
06	Entrepreneurship - Formation - S012			$
07	TOTAL	4 310	$	4 310
08				
09	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MELS		$	$
10	A (AEC) - Enveloppes régionale MELS		$	$
11	B (AEC) - Enveloppes régionale MELS		$	$
12	TOTAL	$		$
13				
14	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	12 432	$	12 432
15	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	7 044	$	7 044
16	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	21 963	$	21 963
17	TOTAL	41 439		41 439
18				
19	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2		$	$
20	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2		$	$
21	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2		$	$
22	TOTAL	$		$
23				
24	Grand total	325 082	6 111	331 193
25				
26	Montant valideur (CERFAC)	325 082		
27				
28	Écart (si différent de zéro, corriger)	$		
29				
30				
31				
32				
33				
34				
35				
36				
37				
38				
39				
40				
41				
42				
43				
44				
45				

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2009-2010	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P24 FONDS DE FONCTIONNEMENT CALCUL DE LA SUREMBAUCHE OU DE LA SOUS-EMBAUCHE **CHAMPS 1000 et 8050** PAGE F-P24

		Traitement en dollars	Embauche (ETC) correspondant (au centième)			
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT	1	2	3	4	
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050	5 227 559	84,14 ETC			01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier	$ $				02
03	Sous-total	5 227 559	84,14 ETC			03
04	Soustraire : Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MELS et déjà inclus à la ligne 01					04
05	Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déjà inclus aux lignes 01 et 02			Traitement moyen	Pourcentage des av. sociaux	05
06	Sous-total	5 227 559	84,14 ETC	62 129	10,404%	06
07	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants		ETC			07
08	SOUS-TOTAL	5 227 559	84,14 ETC			08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)					09
10	TOTAL DES ETC UTILISÉS		84,14 ETC			10
11	ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SELON L'ANNEXE E002		84,78 ETC			11
12	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE		0,64 ETC			12
13	(Surembauche) sous-embauche cumulative au 30 juin 2009 selon le RFA de l'année antérieure après analyse du ministère		(2,88) ETC	(Surembauche)		13
14	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers des années antérieures		0,97 ETC	Sous-embauche		14
15	Ajustement aux années antérieures		ETC	en dollars		15
16	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN 2010		(1,27) ETC	(86 883)		16

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2009-2010	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P25 FONDS DE FONCTIONNEMENT **FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT** **CHAMPS 1000 et 8000** PAGE F-P25

		1	2	3	4	5	6	7	
01	Traitement moyen normalisé du cégep	$61 967							01
02	Taux des avantages sociaux normalisé du cégep	10,400%							02
03	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux)	68 412 $							03
					FÉDÉRATIONS SYNDICALES				
04	Taux de financement normalisé des coûts de convention	3,30%							04
05	Rémunération moyenne normalisée du cégep pour 2008-2009 aux fins d'ajustement d'années antérieures (traitement et avantages sociaux)	$66 407			FNEEQ	FAC	FEC		05
	Nombre d'enseignants alloués							TOTAL	
06	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués pour les volets 1 à 3 de la tâche et soutien au plan stratégique de développement						84,78 ETC	84,78 ETC	06
07	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à des fins de recyclage							ETC	07
08	ALLOCATION POUR L'ANNÉE				ETC	ETC	84,78 ETC	84,78 ETC	08
09	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants (ce montant **doit être négatif**)							ETC	09
10	Allocation pour l'année - Nette de la grève des enseignants				ETC	ETC	84,78 ETC	84,78 ETC	10
11	Ajustement à l'allocation d'années antérieures							ETC	11
	Financement des ETC							TOTAL	
12	Allocation pour l'année x rémunération moyenne normalisée				$	$	5 799 969	5 799 969	12
13	Ajustement à l'allocation d'années antérieures x rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure				$	$	$	$	13
14									14
15	FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT				$	$	5 799 969	5 799 969	15

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE - E003

	FINANCEMENT NORMALISÉ DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE							TOTAL	
16	Financement du personnel enseignant x 3,3%				$	$	191 399	191 399	16
17	**TOTAL DU FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**				$	$	5 991 368	5 991 368	17

18	Revenus totaux (MELS et autres)	160 143			18
19	Moins : Dépenses admises de nature générale	123 807	**Surplus**	**Déficit**	19
20	Surplus ou décicit		36 336	$	20

	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	**2009**	**2010**	
21	Taux de CSST	0,650	0,670	21
22	Honoraires de la mutuelle de prévention (enseignants seulement)	$1 544	$1 688	22
23	Date de début de l'année scolaire	24 août 2009	23 août 2010	23

FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

CAS PARTICULIERS (à l'enseignement régulier)
(Financés selon le modèle Epes)

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,15 x 69,58)							SUBVENTION	
01	MÉTIERS D'ARTS - C008		$							$	01
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1 x 69,58)								
02	DANSE INTERPRÉTATION - F002 et C009		$							$	02
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 2,0) (vol. x 2 x 69,58)								
03	CLIENTÈLE INUIT		$							$	03
		Volume réalisé	«Epes» (k = 1,0) (vol. x 69,58)		Traitement du pers. enseignant	Avantages sociaux	Frais de déplacement	Sommes versées aux écoles	TOTAL		
04	JEUNESSE CANADA MONDE ET ÉCOLE EN MER - C006		$						$	$	04
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,66) (vol. x 1,66 x 69,58)		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	Allocation pour le «A brut»	Allocation pour le «A pondéré»	TOTAL (4) - (5) - (6) - (7)		
05	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL - C007		$						$	$	05
06	Programme prêt 2000										06
07									TOTAL	$	07
		Allocation E + A	Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,66) + A		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	TOTAL (6) - (7) - (8)		
08	AEC - priorités ministérielles	$			$				$	$	08
09											09
10	ÉCOLES JUIVES - C005	Enveloppe maximum									10
		Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)		«Epes» (k = 1,0) 69,58 $/pes	«A» brut DEC et AEC	«A» pondéré 0,6500 $/pes	«B» Location 22,9313 $/pes			
11	DEC				$	$	$	$		$	11
12	AEC			Ajustement	$	$	$	$		$	12
13	Ajustement total	$		Financement total	$	$	$	$		$	13

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2009-2010 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE F-P27 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — DÉPENSES DES COÛTS DE CONVENTION - ENSEIGNANTS ET AUTRES PERSONNELS — **Champs 8100 et 8150** — PAGE F-P27

		Champ 8100 - enseignants		Champ 8150 - autres personnels			
		Dép. totales	Dép. admises	Dép. totales	Nbr. d'individus		
	Dépenses de nature générale (E003, par. 7)	1	2	3	4	5	
01	Reclassification, règlement de grief et/ou jugement et autre d'ordre salarial						01
02	Banque de congés de maladie non monnayables	(41 706)	(41 706)	2 074	16 ind.		02
03	Garantie de traitement	104 420	104 420	16 392			03
04	Maternité, paternité et adoption	8 322	8 322	5 654			04
05	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)	$ $		1 220			05
06	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)	$ $		$ $			06
07	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)	8 938		$ $			07
08	Congés de maladie monnayables			22 464			08
09	Vacances monnayées - Hors cadres et cadres					**Ventilation**	09
10	Congés de maladie monn. (Pers. professionnel et pers. de soutien) ou convertis en vac. (Pers. de soutien)					L14C03 +	10
11	Sélection	503	503			L24C03 + L36C03	11
12	Suppléance	$ $			Hors c. et cadre	21 933	12
13	Autre salariale :			130	Gérant		13
14	**Sous-total des dépenses salariales**	80 477	71 539	47 934	Professionnel	13 887	14
15	Avantages sociaux sur ces dépenses	9 382	9 382	6 915	Soutien	34 047	15
16	**Total des dépenses salariales**	89 859	80 921	54 849	Total	69 867	16
17	Hygiène et sécurité	4 150	4 150	2 966			17
18	Perfectionnement local	38 311	38 311	21 429	40 ind.		18
19	Autre non salariale :	425	425				19
20	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE**	132 745	123 807	79 244			20
	Dépenses de nature particulière (E003, par. 2)						
21	Libérations syndicales nationales (articles FNEEQ 3-1.11 et FEC 3-2.10)-11 117						21
22	Prime de rétention et prime au regard des disparités régionales - 11 120						22
23	Autre salariale :						23
24	**Sous-total des dépenses salariales particulières**	$	$	$			24
25	Avantages sociaux sur ces dépenses						25
26	**Total des dépenses salariales particulières**	$	$	$			26
27	Perfectionnement provincial - 11 144	30 808	30 808				27
28	Autre non salariale :						28
29	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE PARTICULIÈRE**	30 808	30 808	$			29
	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi (E003, par. 4)						
30	Préretraite						30
31	Mesures de fin d'emploi			21 933	2 ind.		31
32	Mise en disponibilité						32
33	Mesures d'employabilité						33
34	Sécurité du revenu (Article FEC 5-4.22)						34
35	Autre :						35
36	**Sous-total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	$	$	21 933			36
37	Avantages sociaux sur ces dépenses						37
38	**Total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	$	$	21 933			38
39	Frais de déménagement						39
40	Frais de déplacement (entrevues des personnes en disponibilité)						40
41	**TOTAL DES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ET DE FIN D'EMPLOI**	$	$	21 933			41
42	**TOTAL DES COÛTS DE CONVENTION**	163 553	154 615	101 177			42

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2009-2010 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE F-P28 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — PAGE F-P28

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — **FORMATION CONTINUE** — **Champs 9080 et 9090**

DEC, Reconnaissance des acquis, charges à la formation continue

«Nej»du cégep : **13** | «Nej» utilisé **13** | «Epes» 69,58 $/pes | «Abrut» DEC 20,3286 $/pes | «Apond» 0,6500 $/pes | «B» 20%

	Cas	1 Numéro de programme	2 Allocation «Epes»	3	4	5 Nej particulier	6 Constante «k» 15/Nej	7 Volume réalisé «brut» (en pes)	8 Volume réalisé «pondéré» (en pes)	9 Calcul de «Z» Epes	10 A	11 B	12 Frais: 30$/pes	13 Subvention	
03	7	DEC à temps plein (sans cert. de crédits)					k			$				$	03
04	7						k			$				$	04
05	7						k			$				$	05
06	7						k			$				$	06
			DEC temps plein avec cert. crédit												
07	7						k			$				$	07
08	7						k			$				$	08
09	7						k			$				$	09
10	7						k			$				$	10
11	7						k			$				$	11
12	7						k			$				$	12
13	7						k			$				$	13
14	7						k			$				$	14
15	7						k			$				$	15
16		**TOTAL**	$			**TOTAL (lignes 3 à 15)**		Pes		$				$	16

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES ET RÉCUPÉRATION DE COURS ÉCHOUÉ

17	-	Formation manquante - (FM) C014 (50%)	51 Pes	1 774		1 774	17
18		Reconnaissance des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - C014 (100%)		$		$	18
19	-	Récupération de cours échoué (RCE) - C015 (50%)	24 Pes	835		835	19
20		**TOTAL**				2 609	20

CHARGES POUR LA FORMATION CONTINUE

	ETC alloué	Rémunération normalisée	Financement enseignants	Financement coûts de convention	Financement total	
21	4,28 ETC	68 412	146 402	4 831	151 233	21

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2009-2010 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE F-P29 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — **FORMATION CONTINUE** — **AEC temps plein** — **Champs 9080 et 9090** — PAGE F-P29

«Nej» utilisé 13 | «Epes» 69,58 $/pes | «Abrut» AEC 15,4823 $/pes | «Apond» 0,6500 $/pes | B = (Allocation du E + A) x 20%

	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Total	Subvention	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 69,58	(C7 x 15,4823) + (C8 *0,6500)	(C9 + C10) x ,2			
		AEC à temps plein - PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe C003)													
01	**2**		951 309				1,15	6 212 Pes	304 388 Pes	497 066	294 028	158 219	949 313	949 313	01
02	**2**						k			$	$	$	$	$	02
03	**2**						k			$	$	$	$	$	03
04	**2**						k			$	$	$	$	$	04
05	**2**						k			$	$	$	$	$	05
06	**2**	ELW.08					k			$	$		$	$	06
07		**TOTAL**	951 309		$			6 212 Pes	304 388 Pes	497 066	294 028	158 219	949 313	949 313	07
		AEC à temps plein - ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe C003)													
		EMPLOI-QUÉBEC													
08	**2**		414 849				1,15	232 Pes	2 668 Pes	18 564	5 326	4 778			08
09	**2**						k			$	$	$			09
10	**2**						k			$	$	$			10
11	**2**						k			$	$	$			11
12		Sous-total	414 849					232 Pes	2 668 Pes	18 564	5 326	4 778	28 668		12
		ENVELOPPE MELS													
13	**2**		171 196				1,15	3 544 Pes	36 900 Pes	283 580	78 854	72 487			13
14	**2**						k			$	$	$			14
15	**2**						k			$	$	$			15
16	**2**						k			$	$	$			16
17	**2**						k			$	$	$			17
18	**2**						k			$	$	$			18
19		Sous-total	171 196	$				3 544 Pes	36 900 Pes	283 580	78 854	72 487	434 921		19
20		**TOTAL MELS+EQ**	586 045	$	$		**TOTAL MELS+EQ**	3 776 Pes	39 568 Pes	302 144	84 180	77 265	463 589		20
21		**TOTAL** (ligne 20, colonnes 2, 3 et 4)		586 045								**Total en incluant le temps partiel**	511 987	511 987	21
22				Total des viremer	$	→ doit être égale à 0								réservé MELS	22
23		Dépassement admissible de l'année courante pouvant être financé partiellement lors de l'analyse du RFA (Note: la ligne 23 colonne 13 est réservée au MELS)										$			23
													CC à reporter	Récupération	
24		Solde d'allocations - enveloppes régionale (Note: la ligne 24 colonne 12 est réservée au MELS)										74 058		74 058	24
25		Solde d'allocations - priorités ministérielles										1 996		1 996	25

PAGE F-P30 FONDS DE FONCTIONNEMENT — RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — PAGE F-P30

FORMATION CONTINUE
Temps partiel

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé 13 | «Epes» 69,58 $/pes | «Abrut» 15,4823 $/pes | «Apond» 0,6500 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20% Sauf pour les cas 11

	Cas	Cas de financement			Virements	«Nej» particulier	Constante «k» 15/«Nej»	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Frais: 30$/pes	TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 69,58	(C7 x 15,4823) + (C8 *0,6500)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$		
		TEMPS PARTIEL (Financé par l'enveloppe régionale)													
		Cas de financement													
01	**4, 5**	AEC temps partiel - Insc. sans identification et cours hors programme					1,15	491 Pes	8 796 Pes	39 288	13 319	10 521	(14 730)		01
02		Cas particuliers					k			$	$	$	$		02
03		Cas particuliers					k			$	$	$	$		03
04		Cas particuliers					k			$	$	$	$		04
05		Cas particuliers					k			$	$	$			05
06		Cours préalables					k			$	$	$			06
07	**11**	DEC à temps partiel					k			$	$		$		07
08		TOTAL						491 Pes	8 796 Pes	39 288	13 319	10 521	(14 730)	48 398	08

Pour le cégep de Rosemont

CÉGEP À DISTANCE - C004

		Allocations «Epes» 1	Allocations «A» 2	Volume réalisé (pes brutes) 4	Volume réalisé (pes pondérées) 5	«Epes» (k = 0,75 6	«A» 7	SUBVENTION 8	
09	Cégep à distance - Epes DEC					$		$	09
10	Cégep à distance - AEC financées	$	$			$	$	$	10
11	Cégep à distance - Formation manquante (FM) - C014 (25%)					$		$	11
12	Cégep à distance - Rec. des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - C014 (50%)					$		$	12
13	Cégep à distance - Récupération de cours échoué (RCE) - C015 (25%)					$		$	13

«Nej» utilisé 13 | «Epes» 69,58 $/pes | «Abrut» AEC 15,4823 $/pes | «Apond» 0,6500 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20%

	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Frais: 30$/pes	TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 69,58	(C7 x 15,4823) + (C8 *0,6500)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$		
		AEC à temps plein menant à une AEC - VOLET 1													
01	**2D**		103 752	41 439			1,15	1 176 Pes	13 061 Pes	94 100	26 697	24 159			01
02	**2D**						k			$	$	$			02
03	**2D**						k			$	$	$			03
04	**2D**						k			$	$	$			04
05	**2D**						k			$	$	$			05
06	**2D**						k			$	$	$			06
07		**TOTAL**	103 752	41 439				1 176 Pes	13 061 Pes	94 100	26 697	24 159		144 956	07
		AEC à temps partiel menant à une AEC - VOLET 1													
08	**4D**	AEC temps partiel					k			$	$	$	$		08
09		Cas particuliers					k			$	$	$	$		09
10		Cas particuliers					k			$	$	$	$		10
11		Cas particuliers					k			$	$	$	$		11
12		Cas particuliers					k			$	$	$			12
13		Cas particuliers					k			$	$	$			13
14								Pes	Pes	$	$	$	$	$	14
15									**Total en incluant le temps partiel**					144 956	15
16									**Allocations**					145 191	16
17									**Solde d'allocations à reporter**					235	17
		Formation à temps partiel - VOLET 2													
18				$ $											18
		Formation suivie à la l'enseignement régulier													
19	**21A**	080.02				15,00	k			$					19
20	**21A**					15,00	k			$					20
21					**Sous-total**			Pes	Pes	$				$	21
		Formation suivie à la formation continue													
22	**20A**					8,00	k			$	$	$	$		22
23	**20A**					8,00	k			$	$	$	$		23
24					**Sous-total**			Pes	Pes	$	$	$	$	$	24
25		**TOTAL**	$	$					**Allocations**					$	25
26									**Solde d'allocations à reporter**					$	26

PAGE F-P32 FONDS DE FONCTIONNEMENT PAGE F-P32

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION, CSST, SAAQ ET LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE

		1 Personnel enseignant	2 Hors cadres et cadres	3 Personnel de gérance	4 Personnel professionnel	5 Personnel de Soutien	6 TOTAL (col. 2 à 5)	
	GARANTIE DE TRAITEMENT							
01	Nombre d'individus	7 ind.				5 ind.	5 ind.	01
02	Dépense de l'année	104 420				16 392	16 392	02
	MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION							
03	Nombre d'individus	6 ind.			1 ind.		1 ind.	03
04	Dépense de l'année	8 322			5 654		5 654	04
	COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (CSST)							
05	Nombre d'individus				1 ind.	2 ind.	3 ind.	05
06	Dépense de l'année				871	349	1 220	06
	SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC							
07	Nombre d'individus						ind.	07
08	Dépense de l'année						$	08
	LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE							
09	Nombre d'individus	7 ind.				1 ind.	1 ind.	09
10	Dépense de l'année	161 278				385	385	10
11	Revenus afférents	152 340				385	385	11

PAGE F-P33 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE F-P33

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		/------ Hors cadres et cadres ------\		/-------- Cadres de gérance ---------\		/------------ Enseignants ------------\		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant							01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur	3,0 jr(s)	960			3,0 jr(s)	812	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère					1,0 jr(s)	157	03
	Mariage							
04	Salarié					5,0 jr(s)	1 353	04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur					3,0 jr(s)	568	05
06	Déménagement	1,0 jr(s)	220					06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)							07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente							08
09	Juré, témoin							09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables							10
11	- la banque de congés maladie monnayables							11
12	Autres							12
13	Total (lignes 01 à 12)	4,0 jr(s)	1 180	jrs	$	12,0 jr(s)	2 890	13
14	Paternité							14

		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et ou de nuit							15
16	Prime de chef d'équipe							16
17	Paternité							17
18	Congés de maladie monnayables							18
19	Suppléance							19
20	Total (lignes 15 à 19)	ind.	$	ind.	$	ind.	$	20

PAGE F-P34 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE F-P34

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		Professionnels		Soutien		Total		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant					jrs	$	01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur	7,0 jr(s)	1 894	8,0 jr(s)	1 395	21,0 jr(s)	5 061	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère			2,0 jr(s)	257	3,0 jr(s)	414	03
	Mariage							
04	Salarié					5,0 jr(s)	1 353	04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur					3,0 jr(s)	568	05
06	Déménagement			1,0 jr(s)	125	2,0 jr(s)	345	06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)					jrs	$	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente					jrs	$	08
09	Juré, témoin					jrs	$	09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables	5,0 jr(s)	1 292	11,0 jr(s)	1 641	16,0 jr(s)	2 933	10
11	- la banque de congés maladie monnayables	2,0 jr(s)	545			2,0 jr(s)	545	11
12	Autres					jrs	$	12
13	Total (lignes 01 à 12)	14,0 jr(s)	3 731	22,0 jr(s)	3 418	52,0 jr(s)	11 219	13
14	Paternité					jrs		14
		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et /ou de nuit			8 ind.	5 313	8 ind.	5 313	15
16	Prime de chef d'équipe					ind.	$	16
17	Paternité					ind.	$	17
18	Congés de maladie monnayables	7 ind.	9 354	20 ind.	13 110	27 ind.	22 464	18
19	Suppléance					ind.	$	19
20	Total (lignes 15 à 19)	7 ind.	9 354	28 ind.	18 423	35 ind.	27 777	20

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2009-2010 — Cégep : Matane — Numéro : 927000

PAGE F-P35 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — CHIFFRIER DES INTÉRÊTS — PAGE F-P35

		(Milliers $)		
01	Subvention établie au RFA (F-P7L8C2) et les comptes à recevoir aux lignes 21 et 22 de la page F-P7 excluant les allocations inscrites en A et B ci-dessous	11 449,8	(1)	01
02	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2009	331,2	(2)	02
03	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2010	361,4	(3)	03
04	Total pris en considération	11 419,6	(4) = (1) + (2) - (3)	04
05	Solde dû au 30 juin 2009	2 524,9	(5)	05
06	Solde antérieur pris en considération	2 193,7	(6) = (5) - (2)	06

	MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	C Ajust. cumulés théoriques	D Versements théoriques dus	E Versements théoriques cumul. dus	F Versements effectués	G Cumulatifs effectués	H Taux subventionné (annexe S023)	I Intérêts dus (à récupérer)	
07	Solde antérieur			2 193,7		2 193,7	2 193,7	2 193,7				0,6	07
08	Juillet	1,50%	1,50%			2 193,7	171,3	2 365,0		0,0		0,7	08
09		1,50%	3,00%			2 193,7	171,3	2 536,3	386,1	386,1	,696%	0,6	09
10	Août	1,50%	4,50%			2 193,7	171,3	2 707,6		386,1		0,7	10
11		1,50%	6,00%			2 193,7	171,3	2 878,9	384,9	771,0	,699%	0,6	11
12	Septembre	3,50%	9,50%			2 195,0	401,0	3 279,9		771,0		0,7	12
13		3,50%	13,00%		35,1	2 196,3	400,9	3 680,8	929,9	1 700,9	,699%	0,6	13
14	Octobre	4,00%	17,00%			2 197,8	458,3	4 139,1		1 700,9		0,7	14
15		4,00%	21,00%			2 199,3	458,3	4 597,4	1 060,9	2 761,8	,697%	0,5	15
16	Novembre	4,00%	25,00%			2 200,8	458,3	5 055,7		2 761,8		0,7	16
17		4,00%	29,00%			2 202,3	458,3	5 514,0	866,2	3 628,0	,696%	0,6	17
18	Décembre	4,00%	33,00%			2 203,8	458,3	5 972,3		3 628,0		0,7	18
19		4,00%	37,00%			2 205,3	458,3	6 430,6	976,8	4 604,8	,699%	0,5	19
20	Janvier	4,00%	41,00%			2 206,8	458,2	6 888,8		4 604,8		0,7	20
21		4,00%	45,00%			2 208,3	458,3	7 347,1	3 242,5	7 847,3	,700%	(0,1)	21
22	Février	4,00%	49,00%			2 212,6	461,1	7 808,2		7 847,3		0,0	22
23		4,00%	53,00%		38,8	2 216,9	461,1	8 269,3	941,5	8 788,8	,700%	(0,2)	23
24	Mars	4,50%	57,50%			2 317,5	614,5	8 883,8		8 788,8		0,0	24
25		4,50%	62,00%		1 000,2	2 418,1	614,5	9 498,3	1 647,5	10 436,3	,741%	(0,3)	25
26	Avril	6,00%	68,00%			2 552,3	819,3	10 317,6		10 436,3		0,0	26
27		6,00%	74,00%			2 686,5	819,4	11 137,0	1 557,8	11 994,1	,785%	(0,3)	27
28	Mai	6,50%	80,50%			2 834,3	890,1	12 027,1		11 994,1		0,0	28
29		6,50%	87,00%		10,4	2 982,2	890,2	12 917,3	1 526,7	13 520,8	,907%	(0,2)	29
30	Juin	6,50%	93,50%			3 529,2	1 289,2	14 206,5		13 520,8		0,3	30
31		6,50%	100,00%	200,0	597,8	4 076,0	1 289,1	15 495,6	2 398,8	15 919,6	,974%	XXXXX	31
32	TOTAL	xxxxx	100%	2 393,7	1 682,3	4 076,0	15 495,6	15 495,6	15 919,6	15 919,6	xxxxx	8,1	32

33	Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:	8,1	33

PAGE F-P36 FONDS DE FONCTIONNEMENT CONCILIATION SPOC - RFA PAGE F-P36

		Enseignants 1000 et 8050 1	Autres pers. du champ 1000 et 2000 à 8000 2	Alloc. spéciales ens. régulier 8350 3	Formation continue 9090 4	Alloc. spéciales form. continue 9350 5	Cours d'été 9080 6	Centres de tech. et serv. auxil. 2040 et 9000 7	Formation Cégep à distance 8	TOTAL 9	
01	Hors cadres et cadres		714 115	114 474	199 966	$ $	$ $	$ $	$ $	1 028 555	01
02	Gérants		64 843	7 237	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	72 080	02
03	Enseignants	5 227 559	15 556	102 159	859 348	1 988	2 091	$ $	$ $	6 208 701	03
04	Enseignants									$	04
05	Professionnels		363 745	226 738	456 745	$ $	$ $	$ $	$ $	1 047 228	05
06	Soutien		1 574 114	296 555	148 623	$ $	$ $	151 440	$ $	2 170 732	06
07	TOTAL	5 227 559	2 732 373	747 163	1 664 682	1 988	2 091	151 440	$	10 527 296	07

CONCILIATION SPOC - RFA

Données à concilier entre le RFA et le SPOC

		RFA 3	SPOC 4	Écart RFA - SPOC avant sabb. 5 = 3 - 4	Effet annuel des congés sabbatiques 6	Bonis aux cadres 7	Var. provisions vacances temps sup. 8	Écart RFA - SPOC en $ 9 = 5 - 6 - 7 - 8	Écart RFA - SPOC en % 10	Explications nécessaires 11	
08	Hors cadres et cadres	1 028 555	951 049	77 506		26 330	51 268	(92)	(0,01 %)	NON	08
09	Gérants	72 080	70 809	1 271		1 271		$	%	NON	09
10	Enseignants	6 208 701	6 193 666	15 035	11 352			3 683	0,06 %	NON	10
11	Enseignants							$	%	NON	11
12	Professionnels	1 047 228	1 024 465	22 763			22 762	1	%	NON	12
13	Soutien	2 170 732	2 065 523	105 209			53 905	51 304	2,36 %	OUI	13
14	Total	10 527 296	10 305 512	221 784	11 352	27 601	127 935	54 896	0,52 %		14
15	Enseignants (1000 et 8050) - $	5 227 559	5 214 303	13 256	11 352			1 904	0,04 %	OUI	15
16	Enseignants (1000 et 8050) - ETC	84,14 ETC	84,34 ETC	(0,20)ETC	(0,20) ETC			ETC	%	NON	16

Rétroactivité

		RFA 3	SPOC 4	Écart RFA - SPOC avant sabb. 5 = 3 - 4	Effet annuel des congés sabbatiques 6	Bonis aux cadres 7	Écart RFA - SPOC en $ 8 = 5 - 6 - 7	Écart RFA - SPOC en % 9	Explications nécessaires 10	
17	Enseignants	$		$			$	%	NON	17
18	Professionnels	$		$			$	%	NON	18
19	Soutien	$		$			$	%	NON	19
20	Total	$	$	$			$	%		20
21	Enseignants (1000 et 8050) - $	$		$			$	%	NON	21

Page F-P1	001	
	002	
	003	INFO : Fournir à l'annexe E (F-AnnE) la ventilation et de l'information sur les autres revenus reportés (L15C03).
	004	INFO : Fournir à l'annexe C (F-AnnC) le détail du montant inscrit à l'item «Frais payés d'avance» (L12C01).
	005	
	006	
Page F-P2	007	
	008	
Page F-P3	009	
	010	
Page F-P6	011	
Page F-P7	012	
	013	
	014	
	015	INFO : Fournir à l'annexe C la ventilation et de l'information sur les Comptes à recevoir - Autres (L34C05).
Page F-P8	016	
	017	
Page F-P9	018	**Vous avez inscrit 3 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page F-P9 colonne 03. Assurez-vous d'avoir les autorisations requises du MELS.**
	019	INFO : 1 montant(s) a(ont) été inscrit(s) à la page F-P9 lignes 7 à 11 colonnes 02 et 03. Assurez-vous d'avoir inscrit la dépense correspondante à la page F-P26.
Page F-P10	020	**Vous avez inscrit 3 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page F-P10 colonne 03. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MEL**
Page F-P11	021	
	022	
Page F-P12	023	
Page F-P13	024	
	025	INFO : Vous devez nous fournir la provenance et la composition du ou des montants inscrits à la ligne 01, colonne 03, 04 et 09.
	026	INFO : Si vous avez effectué un transfert de revenu relatif au développement informatique, vous devez l'inscrire à la ligne 01, colonne 06.
	027	
	028	
Page F-P15	029	
Page F-P16	030	
	031	
Page F-P17	032	
	033	INFO : S'il y a lieu, nous indiquer le nombre de jours de grève et les dates par catégories d'emploi pour l'enseignement régulier et la formation continue séparément.
Page F-P18	034	
	035	**Il y a 1 montant(s) positif(s) à la colonne 09 qui doivent être récupérés. Les inscrire dans la colonne 08 sinon, expliquez.**
Page F-P19	036	
	037	
	038	
	039	
	040	
Page F-P21	041	
	042	
Page F-P22	043	
	044	
	045	
	046	
	047	
Page F-P24	048	INFO : S'il y a lieu, vous devez inscrire le nombre de ETC relatif à la grève des enseignants à la page F-P25, ligne 9, colonnes 4, 5 ou 6.

Page F-P25	049	
	050	
	051	INFO : Nous indiquer les dates de début des années scolaires 2008-2009 et 2009-2010
	052	
	053	Nous faire parvenir les factures de la mutuelle de prévention.
	054	
Page F-P27	055	
	056	
	057	Vous devez ventiler aux pages F-14 à F-17, ligne 11, le total des coûts de convention des autres personnels (F-P27L42C03).
	058	INFO : Le montant inscrit à la ligne 30, colonne 2 doit rencontrer les exigences du paragraphe 6 de l'annexe E003, et donc autorisé par la DGRT.
	059	INFO : Le montant inscrit à la ligne 31, colonne 2 doit rencontrer les exigences du paragraphe 6 de l'annexe E003, et donc autorisé par la DGRT.
	060	
	061	INFO : Fournir des explications sur le montant inscrit à l'item «Autre salariale» (ligne 13, colonne 01 et/ou 03).
	062	
	063	INFO : Fournir des explications sur le montant inscrit à l'item «Autre non salariale» (ligne 19, colonne 01 et/ou 03).
	064	
	065	
	066	
	067	
	068	
	069	
	070	
	071	
	072	
	073	
	074	
	075	
	076	
	077	
	078	
	079	
	080	
	081	**Pour chacune des dépenses admises inscrites aux lignes 21 à 23, 25, 27 et 28 une certification de crédits ou une lettre d'autorisation doit avoir été obtenue.**
Page F-P28	082	
	083	
	084	
	085	
	086	
Page F-P29	087	
	088	
	089	
	090	
Page F-P31	091	
	092	
Page F-P32	093	
Page F-P33	094	
	095	
	096	INFO : Assurez-vous que la page F-P32 contient toutes les informations demandées par le Ministère.

Page F-P34	097	
	098	
	099	INFO : Assurez-vous que la page F-P33 contient toutes les informations demandées par le Ministère.
Page F-P35		**CHIFFRIER DES INTÉRÊTS**
	100	
	101	
	102	
Page F-P36		**CONCILIATION SPOC - RFA**
	103	
	104	
	105	
	106	
	107	
	108	
	109	
	110	
	111	Il y a un écart de 51304 $ pour le personnel de soutien. Vous devez expliquer cet écart sur le document prévu à cet effet.
	112	Il y a un écart de 1904 $ pour les enseignants des champs 1000 et 8050. Vous devez expliquer cet écart sur le document prévu à cet effet.
	113	
	114	
	115	
	116	
	117	
Annexe B	118	
	119	
	120	
	121	
	122	
	123	
	124	
	125	
	126	
	127	
	128	
	129	
	130	
	131	
	132	
	133	
	134	
	135	
	136	
Annexe F	137	
	138	
	139	
Annexe G	140	
	141	
	142	
	143	

ANNEXE A - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

N.B. Ici le terme «Apparenté» signifie inclus dans le périmètre comptable du Gouvernement du Québec. Voir la liste à la page 2 de cette annex

N.B. Éviter d'inscrire des formules. Ces situations entraînent parfois des #N/A et #REF et nous occasionnent divers problèmes.

	1	2	3	4
	Fonds de fonctionnement	**AU 30 JUIN 2010**		
		Non apparentés	**Apparentés (*)**	**Total**
	Actif			
01	Encaisse	3 740 001		3 740 001
02	Espèces et effets en main et dépôts en circulation	6 155		6 155
03	Placements à court terme	$		$ $
04	Intérêts courus à recevoir	$		$ $
05	Subventions à recevoir - MELS		$ $	$ $
06	Comptes à recevoir	726 455	197 748	924 203
07	Subvention à recevoir due au financement des impacts de la réforme comptable		1 138 547	1 138 547
08	Stocks	369 051		369 051
09	Avances interfonds	$		$ $
10	Frais payés d'avance	116 696		116 696
11	Autres actifs	$		$ $
12	Placements à long terme	15 000		15 000
13	**Total de l'Actif**	4 973 358	1 336 295	6 309 653
	Passif			
14	Chèques en circulation	89 359		89 359
15	Emprunts à court terme	$		$ $
16	Subventions à payer - MELS		124 714	124 714
17	Comptes à payer et frais courus	272 653	60 944	333 597
18	Montants en transit	$		$ $
19	Salaires et avantages sociaux à payer	43 127	39 635	82 762
20	Avances interfonds	313 588		313 588
21	Provisions pour vacances courues à payer et autres courus	2 267 524	162 425	2 429 949
	Revenus reportés			
22	- Certifications de crédits		361 359	361 359
23	- Autres revenus reportés	294 881		294 881
24	- Perfectionnement	15 740		15 740
25	Autres passifs	$		$ $
26	Solde (insuffisance) de fonds	2 263 704		2 263 704
27	**Total du passif et du solde de fonds**	5 560 576	749 077	6 309 653

	Fonds de fonctionnement	**AU 30 JUIN 2010**		
		Non apparentés	**Apparentés (*)**	**Total**
	Revenus			
28	Ministère de l'Éducation		13 180 359	13 180 359
29	Ministère de l'Éducation - Autres revenus de transfert		$ $	$ $
30	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale		183 644	183 644
31	Autres organismes gouvernementaux	2 503	17 640	20 143
32	Autres organismes	175 684	231 725	407 409
33	Droits d'inscription et de scolarité	353 420	490	353 910
34	Ventes de biens et services	698 625	11 551	710 176
35	Location	529 096		529 096

36	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Congés de maladie, vacances et autres avantages sociaux futurs		$	$ $
37	Autres revenus	108 745	60	108 805
38	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures	(86 158)		(86 158)
39	**Total des revenus**	1 781 915	13 625 469	15 407 384
	Dépenses			
40	Salaires et avantages sociaux des enseignants	6 544 491	318 396	6 862 887
41	Coûts de convention des enseignants	168 553		168 553
42	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	4 571 312	226 056	4 797 368
43	Coûts de convention des autres personnels	104 681		104 681
44	Communications et informations	526 763		526 763
45	Fournitures et matériel	966 121	17 657	983 778
46	Services, honoraires et contrats, locations	1 312 626	5 022	1 317 648
47	Autres dépenses	(135 423)	183 107	47 684
48	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures	$		$ $
49	**Total des dépenses**	14 059 124	750 238	14 809 362

*** Pour tout montant supérieur à 250 000 $ dans la colonne «Apparentés», compléter l'annexe B en mentionnant les ministères, organismes et autres entités concernés et les montants respectifs pour chaque «apparenté».**

Les entités faisant partie du périmètre comptable du Gouvernement du Québec sont énumérées aux annexes 1 à 4 des Comptes publics (pages 101 à 117) que vous pouvez consulter à l'adresse :

www.finances.gouv.qc.ca/documents/Comptespublics/fr/CPTFR_vol1-2007-2008.pdf

Parmi les entités du périmètre comptable du gouvernement, on retrouve **entre autres** :

- le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)
- le Ministère des Affaires Municipales et Régions
- le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- le Ministère des finances (Fonds d'amortissement)
- Financement-Québec
- le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)
- le Ministère du Revenu du Québec (Fonds des services de santé - FSS)
- la Régie de l'assurance-maladie du Québec
- la Régie du bâtiment du Québec
- les Commissions scolaires
- les cégeps
- Hydro-Québec

Ne sont **PAS** inclus dans le périmètre comptable :

- La CSST
- La RRQ
- La CARRA

N.B. Ne pas tenir compte des taxes de vente payées sur les achats ni de la ristourne de TVQ.

Information additionnelle pour compléter l'annexe B

À l'annexe B, concernant les transactions entre apparentés avec les organismes des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation du gouvernement, vous devez regrouper les apparentés selon les cinq groupes suivants :

Pour le réseau de la santé et des services sociaux :
- Agences (principalement les Agences de la santé et des services sociaux)
- Établissements publics (incluent les centres de réadaptation, les CSSS, les hôpitaux et centres hospitaliers, etc)

Pour le réseau de l'éducation :
- Commissions scolaires
- Collèges d'enseignement général et professionnel (Cégeps)
- Université du Québec et ses universités constituantes

Par exemple, il n'est pas nécessaire de spécifier avec quel cégep vous avez effectué une transaction, ni de distinguer les montants si vous avez trans avec plus d'un cégep. Vous devez simplement cumuler les montants et inscrire «Cégeps» comme entité apparentée.

Pour voir la liste détaillée des entités incluses dans chacun des groupes, veuillez vous référer à l'annexe 3 des Comptes publics 2007-2008 (voir l'adr internet ci-haut) aux pages 107 à 112 pour le Réseau de la santé et des services sociaux et aux pages 112 à 116 pour le Réseau de l'éducation.

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

Tous les montants supérieurs à 250 000 $ inscrits dans la colonne «Apparentés» de l'annexe A doivent être ventilés par poste selon les ministères, organismes et autres entités concernées Si vous avez des montants > 250 000 $ dans d'autres postes que ceux indiqués, veuillez les inscrire. De même, si certains soldes concernent d'autres entités apparentées que celles listées veuillez les ajouter sur les lignes prévues à cet effet.

ACTIFS

	1	2	3	4	5	6	7
	Nom de l'entité / poste comptable	**Subv. à recevoir - MELS**	**Comptes à recevoir**	**Subv.à recevoir - réforme**			
01	Agence de l'efficacité énergétique						
02	Éducation, Loisir et Sport (MELS)	$ $		1 138 547			
03	Emploi et Solidarité sociale (Emploi-Québec)		38 270				
04	Commissions scolaires		16				
05	Cégeps		119 939				
06	Université du Québec et ses constituantes		1 144				
07	Financement-Québec						
08	Hydro-Québec						
09	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)		37 875				
10	Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)		318				
11	Min. de l'Immigration et Communautés culturelles (MICC) ou Min. des relations avec les Citoyens et Immigration (MRCI)						
12	Min. du dével. Économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)						
13	Ministère de la Justice						
14	Min. Dév. Durable, Environnement et Parcs						
15	Société des alcools du Québec (SAQ)						
16	Société d'Habitation du Québec (SHQ)						
17	Centre des services partagés du Québec		186				
18							
19							
20							
21							
22							
23	Autres (doit être < 250 000 $)						
24							
25	Total	$	197 748	1 138 547	$	$	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

PASSIFS

	1	2	3	4	5	6	7	8
				Revenus reportés				
	Nom de l'entité / poste comptable	**Subv. à payer MELS**	**CAP et frais courus**	**Certifications de crédits**	**Autres revenus reportés**	**Salaires et av. sociaux à payer**	**Vacances à payer**	
01	Éducation, Loisir et Sport (MELS)	124 714		361 359				
02	Emploi et Solidarité sociale (Emploi-Qc)							
03	Commissions scolaires		500					
04	Cégeps		15 570					
05	Université du Québec et ses constituantes							
06	Réseau de la santé et des services sociaux : établissements publics		3 958					
07	Hydro-Québec		7 690					
08	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)		25 063			11 555	98 075	
09	Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)							
10	Min. du dével. Économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)							
11	FSS		8 031			28 080	64 350	
12	FQRNT (Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies)							
13	Régie du bâtiment du Québec		132					
14								
15								
16								
17								
18								
19	Autres (doit être < 250 000 $)							
20								
21	Total	124 714	60 944	361 359	$	39 635	162 425	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

REVENUS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Nom de l'entité / poste comptable	**Ministère de l'Éducation**	**Ministère de la Solidarité sociale**	**Autres organismes gouvernementaux**	**Autres organismes**	**Droits d'inscription et de scolarité**	**Ventes de biens et services, locations**	**Autres revenus**	
01	Affaires municipales et Régions								
02	Agence de l'efficacité énergétique								
03	Éducation, Loisir et Sport (MELS)	13 180 359		17 640					
04	Emploi et Solidarité sociale (Emploi-Qc)		183 644						
05	Commissions scolaires				27 500	490	1 051		
06	Cégeps				202 650		66		
07	Université du Québec et ses constituantes						3 728		
08	Réseau de la santé et des services sociaux : Agences								
09	Financement-Québec								
10	Hydro-Québec								
11	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)								
12	Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)								
13	Min. du dével. Économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)								
14	Min. de l'Immigration et Communautés culturelles (MICC) ou Min. des relations avec les Citoyens et Immigration (MRCI)								
15	Société des traversiers du Québec				75		200		
16	MAPAQ				1 500				
17	Société immobilière du Québec						6 506		
18	Ministère des Finances							60	
19									
20									
21	Autres (doit être < 250 000 $)								
22									
23	Total	13 180 359	183 644	17 640	231 725	490	11 551	60	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

DÉPENSES

	1	2	3	4	5	6	7
	Nom de l'entité / poste comptable	**Salaires et av. sociaux - Enseignants**	**Salaires et av. sociaux - Autres personnels**	**Fournitures et matériel**	**Services, honoraires et contrats, locations**	**Électricité**	
01	Education, Loisir et Sport (MELS)						
02	Emploi et Solidarité sociale (Emploi-Qc)						
03	Commissions scolaires			42	500		
04	Cégeps			7 178	652		
05	Université du Québec et ses constituantes			3 625	1 700		
06	Réseau de la santé et des services sociaux : établissements publics			395	972		
07	Hydro-Québec					183 107	
08	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)			3 591	82		
09	Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)						
10	FSS (part employeur)	318 396	226 056				
11	Ministère des Finances			1 503	432		
12	Musée de la civilisation			377			
13	Régie du bâtiment			946			
14	Régie du cinéma				55		
15	SAAQ				368		
16	Société des traversiers du Québec				261		
17							
18	Autres (doit être < 250 000 $)						
19							
20	Total	318 396	226 056	17 657	5 022	183 107	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE C - DÉTAILS SUR CERTAINS POSTES D'ACTIF ET DE PASSIF

	1	2
	Stocks destinés à la vente (F-P1L10C1)	**$**
01	Matière première	
02	Produits en cours	
03	Produits finis	341 069
04	TOTAL	341 069
	Stocks non destinés à la vente (F-P1L10C1)	
05	Fournitures consommables	27 982
06	Matériel pédagogique	
07		
08		
09	TOTAL	27 982
10	TOTAL des stocks (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2010)	369 051
	Frais payés d'avance (F-P1L12C1)	
11	CSST	39 458
12	Avance sur salaires	1 534
13	Fédération des Cégeps	52 849
14	Licences Softchoice Corporation	15 305
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26	Autres	7 550
27	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2010)	116 696
	Autres passifs (F-P1L16C4)	
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2010)	$

ANNEXE C - DÉTAILS SUR CERTAINS POSTES D'ACTIF ET DE PASSIF

	1	2
	Comptes à recevoir autres (F-P7L34C3)	**$**
	(Seuil : 250 000 $)	
01	Droits de scolarité, d'inscription et droits afférents	32 264
02	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Emploi-Québec)	32 911
03	Fondation du Collège	20 120
04	Ristourne sur TPS et TVQ	104 843
05	Congés anticipés ou différés	
06	Cégep de Limoilou	14 424
07	Cégep de Rimouski	33 628
08	Cégep de Ste-Foy	44 692
09	Cégep du Vieux-Montréal	10 796
10	Cégep PV Casablanca	49 585
11	Collège Bois-de-Boulogne	5 017
12	Dawson Collège	10 796
13	Managem-Maroc	150 000
14	Ubisoft	233 633
15	CPNC	18 971
16	CSQ	76 942
17	COOP Cégep de Matane	15 554
18	EDU-Performance Canada	24 986
19	Syndicat des enseignants du Cégep de Matane	23 639
20	CCVD	35 355
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33	Solde non expliqué < 250 000 $	63 026
34	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2010)	1 001 182

ANNEXE D - PROVISION POUR VACANCES COURUES À PAYER ET AUTRES COURUS

	1	2	3	4
	Courus inscrits au bilan	Autres personnels	Enseignants	TOTAL
1	Vacances	795 245	954 585	1 749 830
2	Temps supplémentaire	57 183		57 183
3	Congés de maladie monnayables	22 559		22 559
4	Congés de maladie non-monnayables	29 831	281 128	310 959
5	Indemnités de départ	249 971		249 971
6	Congés sociaux : maternité, paternité et adoption		116	116
7	Congés sociaux : garantie de traitement	320	39 011	39 331
8	**Total**	1 155 109	1 274 840	2 429 949
9	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 1	149 321	89 925	239 246
10	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 2	5 359		5 359
11	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 3	2 114		2 114
12	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 4	5 986	39 900	45 886
13	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 5	23 425		23 425
14	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 6		11	11
15	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 7	30	3 656	3 686
16	**Total**	186 235	133 492	319 727

ANNEXE E - DÉTAIL DES AUTRES REVENUS REPORTÉS (F-P1L15C3)

Vous pouvez regrouper des éléments en fonction de leur nature.
(Seuil : 300 000 $)

	1	2
	Éléments	**$**
01	Droits de scolarité, d'inscription et droits afférents perçus d'avance (ex. cours d'été, formation continue)	57 413
02	Loyers perçus d'avance	
03	CRSNG	99 699
04	Droits afférents et Droits des affaires étudiantes reportés	80 229
05		
06		
07		
08		
09		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32	Solde non expliqué < 300 000 $	57 540
33	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2010)	294 881

ANNEXE F - POSTES «AUTRES REVENUS»

Vous pouvez regrouper des éléments en fonction de leur nature.

	1	2
	Autres organismes gouvernementaux (F-P5L5C7)	**$**
	(Seuil : 300 000 $)	
01	Gouvernement fédéral	1 003
02	MELS Programme d'assistants de langue	9 520
03	MELS Programme études-travail	8 120
04	MAPAQ	1 500
05		
06		
07		
08	Solde non expliqué < 300 000 $	
09	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2010)	20 143
	Autres organismes (F-P5L6C7)	
	(Seuil : 300 000 $)	
10	RCCFC	18 705
11	Cégep International	20 175
12	CSMM	26 250
13	CEGEP de Ste-Foy	28 032
14	CEGEP PV de Matane - Casablanca - Maroc	115 633
15	Fondation du CEGEP de Matane	42 538
16		
17		
18	Solde non expliqué < 300 000 $	156 076
19	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2010)	407 409
	Autres revenus (F-P13L13C20)	
	(Seuil : 300 000 $)	
20	Stationnements	
21	Activités étudiantes	
22	Location - résidence	
23	Revenus - activités sportives	
24	Revenus de photocopies, impression	
25	Prêt de service/personnel	
26	Dons	
27	Tenant lieu de ristoune - TVQ	
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		

39		
40		
41		
42		
43	Solde non expliqué < 300 000 $	103 068
44	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2010)	103 068

ANNEXE G - POSTES «AUTRES DÉPENSES»

Vous pouvez regrouper des éléments en fonction de leur nature.

	1	2
	Autres dépenses du code 400 (F-P17L14C8)	**$**
	(Seuil : 300 000 $)	
01		
02		
03		
04		
05		
06		
07		
08		
09	Solde non expliqué < 300 000 $	132 371
10	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2010)	132 371
	Autres dépenses du code 500 (F-P17L18C8)	**$**
	(Seuil : 300 000 $)	
11	Matériel de bureau et papeterie	
12	Fournitures pour entretien terrains	12 865
13	Fournitures pour entretien batisses	51 929
14	Fournitures pour entretien ménager	20 304
15		
16		
17		
18		
19	Solde non expliqué < 300 000 $	245 677
20	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2010)	330 775
	Autres dépenses du code 600 (F-P17L23C8)	
	(Seuil : 300 000 $)	
21	Cotisation à la Fédération des cégeps	57 739
22	Licences informatiques	79 040
23	Réseau Internet	54 585
24	Maintenance système informatique	114 050
25	Plan de développement SRIC	29 405
26		
27		
28		
29	Solde non expliqué < 300 000 $	124 818
30	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2010)	459 637
	Autres dépenses du code 700 (F-P17L25C8)	
	(Seuil : 300 000 $)	
31	Frais bancaires	
32	Commandites	
33	Taxes municipales	
34	Mauvaises créances	
35		

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2009-2010 **Cégep : Matan**

36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45		
46		
47		
48		
49		
50		
51		
52	Solde non expliqué < 300 000 $	13 370
53	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2010)	13 370

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2009-2010 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE I-P1 FONDS DES INVESTISSEMENTS

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE AU 30 JUIN 2010

PAGE I-P1

	ACTIF	1	2009-2010 2	3	2008-2009 4
01	ENCAISSE		0		391 033
02	ESPÈCES ET EFFETS EN MAIN ET DÉPÔTS				
03	FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE		$		$
04	Obligations	$ $		$ $	
05	Autres	$ $		$ $	
06	AVANCES INTERFONDS		313 588		
07	PLACEMENTS À COURT TERME				
08	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR				
09	COMPTES À RECEVOIR		1 830 348		1 835 524
10	SUBVENTION À RECEVOIR		131 091		
11	SUBVENTION À RECEVOIR DUE AU FINANC.				
12	DES IMPACTS DE LA RÉFORME COMPTABLE		2 863 133		
13	AUTRES ACTIFS À COURT TERME (Annexe C)		46 258		
14	INTÉRÊTS PAYÉS D'AVANCE				
15	FRAIS REPORTÉS LIÉS AUX DETTES		30 575		
16	SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME		140 716		178 273
17	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		13 773 547		22 229 854
18	BIENS LOUÉS (CONTRATS				
19	DE LOCATION-ACQUISITION)		247 556		39 354
20	ACTIFS INCORPORELS		$ $		$ $
21	AUTRES ACTIFS À LONG TERME				
22	RISQ		291 690		312 525
23					
24					
25					
26					
27					
28	TOTAL DE L'ACTIF		19 668 502		24 986 563

	PASSIF	5	2009-2010 6	7	2008-2009 8
01	EMPRUNT (opérations de l'année courante)		7 002 233		5 657 713
02	Emprunts réalisés	6 955 491		5 000 000	
03	Chèques en circulation	46 742		657 713	
04	EMPRUNT (Projets autofinancés)				
05	COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		482 040		
06	FRAIS DE FINANCEMENT À PAYER				
07	INTÉRÊTS COURUS À PAYER		128 641		
08	DÉPÔTS DE GARANTIE ET				
09	RETENUES SUR CONTRATS				
10	AVANCES INTERFONDS		$		399 411
11	Transfert de liquidités				
12	Autres types d'avance	$		399 411	
13	AUTRES PASSIFS À COURT TERME (Annexe C)		$ $		
14	REVENUS REPORTÉS		880 162		$
15	Acquisition d'immobilisations	833 670			
16	Certifications de crédits	15 917			
17	Frais d'émission	30 575			
18					
19	EMPRUNTS À LONG TERME		10 841 252		11 679 405
20	Obligations à payer	$ $		$ $	
21	Fonds d'amortissement	$ $		$ $	
22	Billets à payer	$ $		55 863	
23	Hypothèques à payer	140 716		178 273	
24	Financement Québec	10 700 536		11 445 269	
25	OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOC.- ACQ.		247 674		65 167
26	AUTRES PASSIFS À LONG TERME (Annexe C)		$ $		
27	SOLDE (Insuffisance) DE FONDS		86 500		7 184 867
28	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS		19 668 502		24 986 563

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2009-2010	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P2 FONDS DES INVESTISSEMENTS CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS PAGE I-P2

		Ajustement suite à la réforme Revenus reportés	SOLDE AU 30 JUIN 2009 1	VARIATIONS DE L'EXERCICE DÉBIT 2	VARIATIONS DE L'EXERCICE CRÉDIT 3	SOLDE AU 30 JUIN 2010 4 = (1) + (3) - (2)	
01	Revenu annuel relatif aux immobilisations acquises à même d'autres sources que le MELS				28 747	28 747	01
02	Revenu annuel relatif aux immobilisations acquises à même les certifications de crédit du MELS				838	838	02
03	Annulation d'actifs en raison d'un sinistre (feu ou autres) et produits d'assurance reçus		1 716 901	$ $	$ $	1 716 901	03
04	Actifs annulés		(7 124 309)	$ $		(7 124 309)	04
05	Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente		3 311	$ $	$ $	3 311	05
06	Contribution nette du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition		2 628			2 628	06
07	Intérêts sur des contrats de location-acquisition						07
08	Annulation des biens loués et des obligations découlant de contrats de location-acquisition			$ $		$	08
09	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)						09
10	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MELS		(1 876 301)			(1 912 728)	10
11	Intérêts liés à l'emprunt à court terme			55 253	30 390		11
12	Frais liés au financement à long terme (Honoraires annuels, d'exécution, d'agent et d'avocats et autres)						12
13	Amortissement des frais reportés et des revenus reportés afférents aux frais d'émission			22 631	11 067		13
14	Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les financements regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions						14
15	Gains (pertes) sur le change						15
16	Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme			585 303	585 303		16
17	Subv. du gouvernement provincial pour le remb. en capital d'emprunts à long terme (oblig., financ. Québec, fonds d'amort. et dettes sur rés.)		15 304 551		744 733	16 049 284	17
18	Remboursement d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire et subventions correspondantes				$	$	18
19	Contribution du fonds de fonctionnement pour le remboursement d'emprunts à long terme		975 564			975 564	19
20	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie				$ $	$	20
21	Perte sur dévaluation d'immobilisations corporelles					$	21
22	Amortissement annuel des immobilisations et amortissement sur disposition		(15 349 304)	1 574 043	$ $	(16 923 347)	22
23	Amortissement du RISQ		(104 175)	20 835		(125 010)	23
24	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Immobilisation				1 024 000	1 024 000	24
25	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Intérêts courus à payer sur les dettes subventionnées par le gouvernement				$	$	25
26	Dépenses sous le seuil et qui ne recontrent pas les critères de capitalisation			167 013		(167 013)	26
27	Autres : Compléter l'annexe C		369 066	$ $	$ $	369 066	27
28	Redressement suite à l'analyse du RFA de l'exercice antérieur					$	28
29	SOUS-TOTAL		(6 082 068)	2 425 078	2 425 078	(6 082 068)	29
30	Virements Interfonds					$	30
31	Sous-total		(6 082 068)	2 425 078	2 425 078	(6 082 068)	31
32	Ajustements du solde de fonds suite à la réforme		13 266 935	9 101 938	2 003 571	6 168 568	32
33	Total		7 184 867			86 500	33

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2009-2010	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P3 FONDS DES INVESTISSEMENTS ÉTAT DES RÉSULTATS PAGE I-P3

		2010		2009		
		1	2	3	4	
	REVENUS					
01	Revenus du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)					01
02	Subvention du gouvernement provincial pour le remboursement en capital d'emprunts à long terme	744 733				02
03	Subvention du gouvernement provincial pour les frais de financement liés aux emprunts	41 457				03
04	Subvention du gouvernement provincial pour les frais d'intérêts sur le financement à long terme	585 303				04
05	Subvention du MELS pour des acquisitions d'immobilisations - Amortissement de l'année	838				05
06	Subvention du MELS pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire	$				06
07	Total provenant du MELS		1 372 331		$	07
08	Autres revenus pour des acquisitions d'immobilisations		28 747			08
09	Autres					09
10	Produits d'assurance reçus d'un sinistre (feu ou autres)	$				10
11	Gains sur disposition d'immobilisations corporelles	$				11
12	Gains sur le change	$				12
13	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie	$				13
14	Autres	$				14
15	Total - Autres		$		$	15
16	Redressement suite à l'analyse du RFA de l'exercice antérieur		$			16
17	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Immobilisation		1 024 000			17
18	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Intérêts courus à payer sur les dettes subventionnées par le gouvernement		$			18
19	Total des revenus		2 425 078		$	19
	CHARGES					
20	Radiation d'immobilisations corporelles		$			20
21	Radiation de biens loués et d'obligations découlant de contrats de location-acquisition		$			21
22	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation		167 013			22
23	Intérêts sur des contrats de location-acquisition		$			23
24	Frais liés au financement à court terme		$			24
25	Frais de financement liés aux emprunts subventionnés					25
26	Intérêts liés à l'emprunt à court terme	55 253				26
27	Frais liés au financement à long terme	$				27
28	Intérêts liés aux emprunts à long terme	585 303				28
29	Pertes sur change	$				29
30	Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les financements regroupés et gains sur rachats et primes sur émissions	$				30
31	Total frais de financement liés aux emprunts subventionnés		640 556		$	31
32	Remboursement d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire		$			32
33	Perte sur disposition d'immobilisations corporelles		$			33
34	Perte sur dévaluation d'immobilisations corporelles		$			34
35	Amortissement des immobilisations corporelles et bien loués en vertu de contrat de location-acquisition		1 574 043			35
36	Amortissement du RISQ		20 835			36
37	Amortissement annuel - Frais de gestion et d'émisson afférents au service de la dette		22 631			37
38	Autres		$			38
39	Redressement suite à l'analyse du RFA de l'exercice antérieur		$			39
40	Total des charges		2 425 078		$	40
41	**EXCÉDENT (DÉFICIT) DES REVENUS SUR LES CHARGES**		**$**		**$**	41

PAGE I-P4 FONDS DES INVESTISSEMENTS

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE
DU 1er JUILLET 2009 AU 30 JUIN 2010

PAGE I-P4

	ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	1	ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	2	
01	Augmentation des emprunts à long terme		Acquisitions d'immobilisations	(2 020 676)	01
02	Obligations (valeur nominale)	$ $	Biens loués en vertu de contrats de location-acquisition	(227 806)	02
03	Billets	$ $	Produits de la vente d'actifs	$ $	03
04	Hypothèques (dettes sur résidences)	$ $	Produits de réclamations d'assurance	$ $	04
05	Financement Québec (valeur nominale)	$ $	Autres :		05
06	Augmentation des obligations découlant de contrats de location-acquisition	227 806			06
07	Augmentation (diminution) des autres passifs à long terme	$ $			07
08	Remboursements d'emprunts à long terme		Total des activités d'investissement	(2 248 482)	08
09	Obligations	$ $			09
10	Billets	(55 863)	**VARIATION DES AUTRES POSTES DU FONDS DE ROULEMENT**		10
11	Hypothèques (dettes sur résidences)	(37 557)			11
12	Financement Québec	(744 733)	Variation de la subvention à recevoir	(131 091)	12
13	Remboursements des obligations découlant de contrats de location-acquisition - Capital	(45 299)	Variation des virements interfonds	$ $	13
14	Remboursements des obligations découlant de contrats de location-acquisition - Intérêt	$ $	Variation des avances interfonds	(712 999)	14
15	Contribution du fonds d'amortissement	$ $	Diminution (augmentation) des comptes à recevoir	5 176	15
16	Contribution au fonds d'amortissement	$ $	Diminution (augmentation) des autres actifs à court terme et intérêts payés d'avance	(46 258)	16
17	Gains sur rachat et primes sur émissions		Augmentation (diminution) des comptes à payer et des frais courus	482 040	17
18	Escomptes sur les obligations et les billets de Financement-Québec		Augmentation (diminution) des frais de financement à payer	$ $	18
19	Subventions du gouvernement provincial		Augmentation (diminution) des dépôts de garantie et des retenues sur contrats	$ $	19
20	Pour le remb. d'emprunts à long terme (partie «capital» et fonds d'amortissement)	744 733	Augmentation (diminution) des autres passifs à court terme	$ $	20
21	Pour le remb. d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	585 303	Augmentation (diminution) des revenus reportés	879 172	21
22	Pour le remb. des frais liés au financement à court et à long terme	30 390	Total des variations des autres postes du fonds de roulement	476 040	22
23	Frais liés au financement à court et à long terme	(55 253)			23
24	Frais d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	(585 303)	**DIMINUTION DU DÉFICIT DES LIQUIDITÉS DE L'ANNÉE SCOLAIRE**	(1 735 553)	24
25	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)	$ $			25
26	Dépenses inférieures au seuil de capitalisation	(167 013)	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2009**	(5 266 680)	26
27	Gain (perte) sur change	$ $			27
28	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie	$ $	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2010**	(7 002 233)	28
29	Autres				29
30	Billets 55 863$ + Rev hyp résidences 37 557$ + Actifs SRIC 46 258$	139 678	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS (DÉTAILS)**		30
31	Total des activités de financement	36 889			31
32			Encaisse + Espèces et effets en main et dépôts	$ $	32
33			Fonds détenus en fiducie	$ $	33
34			Placements à court terme et intérêts courus à recevoir	$ $	34
			Emprunt à court terme	(7 002 233) (7 002 233)	35
35					
			Écart à concilier par le cégep	$	36

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2009-2010	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P5 FONDS DES INVESTISSEMENTS

FONDS EN FIDUCIE ET SUBVENTIONS À RECEVOIR AU 30 JUIN 2010

PAGE I-P5

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - OBLIGATIONS [1]

	OBLIGATIONS	Série	Série	Série	Série	Série	Série	Série	TOTAL	
	Description									
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Solde au 30 juin 2009								$	01
02	Ajouter : Émission d'obligations								$	02
03	Gains sur le rachat d'obligations								$	03
04	Revenus d'intérêts sur des placements								$	04
05	Déduire : Remboursement des emprunts temporaires								$	05
06	Solde au 30 juin 2010	$	$	$	$	$	$	$	$	06

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - AUTRES

	Description (une colonne pour chaque cas) --->									TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
07	Solde au 30 juin 2009									$	07
08	Ajouter : Versements									$	08
09	Revenus d'intérêts sur des placements									$	09
10	Déduire : Remb. de dépenses									$	10
11	Remb. des emprunts temporaires									$	11
12	Frais de crédit									$	12
13	Solde au 30 juin 2010	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME

(Revenus À LONG TERME provenant de sources autres que le MELS ou le MES)

	Description (une ligne par subvention)	Année du vers. de la subvention (20XX)	Solde au 30 juin 2009	Subventions de l'année	Subventions encaissées	Solde au 30 juin 2010 (2)+(3)-(4)	
		1	2	3	4	5	
14	Dettes sur les résidences		125 293		28 988	96 305	14
15	Dettes sur les résidences		52 980		8 569	44 411	15
16						$	16
17						$	17
18	TOTAL		178 273	$	37 557	140 716	18

1 Section à remplir seulement si l'émission d'obligations comporte un solde résiduel qui doit rester en fiducie.

PAGE I-P6 FONDS DES INVESTISSEMENTS IMMOBILISATIONS AU 30 JUIN 2010 PAGE I-P6

		1	2	3	4	5	6	7	
	COÛTS	Solde au 30 juin 2009	Ajustement selon la nouvelle pol. de capitalisation	Solde redressé au 1 juil. 2009	Acquisitions de l'année	Virements de catégories ou dévaluations	Dispositions et annulations d'immobilisations	Solde au 30 juin 2010	
01	Terrains	1 371 700	(1 285 200)	86 500	$ $			86 500	01
02	Améliorations locatives	51 443		51 443	$ $			51 443	02
03	Améliorations majeures aux bâtiments			$	1 233 817			1 233 817	03
04	Aménagement des terrains	501 727		501 727	3 669			505 396	04
05	Autres équipements		675 226	675 226	50 830			726 056	05
06	Bâtiments	23 482 358	(1 981 291)	21 501 067	$ $			21 501 067	06
07	Dévelopement informatique			$	$ $			$	07
08	Documents de bibliothèque	790 540		790 540	28 119			818 659	08
09	Équipements de communication multimédia			$	70 850			70 850	09
10	Équipements informatiques	2 358 985		2 358 985	158 793			2 517 778	10
11	Équipements spécialisés - enseignement	7 417 308		7 417 308	166 157			7 583 465	11
12	Manuels pédagogiques			$	$ $			$	12
13	Matériel roulant	675 226	(675 226)	$	3 536			3 536	13
14	Mobilier et équipement de bureau	839 127		839 127	12 611			851 738	14
15	Réseaux de télécommunication			$	5 503			5 503	15
16	Autres immobilisations corporelles			$				$	16
17	SOUS-TOTAL	37 488 414	(3 266 491)	34 221 923	1 733 885	$	$	35 955 808	17
	Travaux en cours								
18	Améliorations locatives			$	$ $			$	18
19	Améliorations majeures aux bâtiments			$	277 881			277 881	19
20	Aménagement des terrains			$	$ $			$	20
21	Bâtiments			$	8 910			8 910	21
22	Dévelopement informatique			$	$ $			$	22
23	TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	37 488 414	(3 266 491)	34 221 923	2 020 676	$	$	36 242 599	23
24	Contrats de location-acquisition (voir page I-P8)	130 098		130 098	227 806	$ $	$ $	357 904	24
25	Actifs incorporels			$				$	25
26	TOTAL	37 618 512	(3 266 491)	34 352 021	2 248 482	$	$	36 600 503	26

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2009-2010	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P7 FONDS DES INVESTISSEMENTS IMMOBILISATIONS AU 30 JUIN 2010 PAGE I-P7

	AMORTISSEMENT	1 Valeur nette comptable au 30 juin 2009	2 Amortissement accumulé au 30 juin 2009	3 Ajustement selon la nouvelle pol. de capitalisation	4 Amortissement acc. redressé au 1 juil. 2009	5 Dispositions (et autres ajustements)	6 Amortissement de l'année	7 Amortissement accumulé au 30 juin 2010	8 Valeur nette comptable au 30 juin 2010	
01	Terrains	86 500							86 500	01
02	Améliorations locatives	$	51 443		51 443			51 443	$	02
03	Améliorations majeures aux bâtiments	$			$		26 868	26 868	1 206 949	03
04	Aménagement des terrains	140 578	287 563	73 586	361 149		18 737	379 886	125 510	04
05	Autres équipements	218 773		456 453	456 453		45 914	502 367	223 689	05
06	Bâtiments	9 540 121	6 931 986	5 028 960	11 960 946		491 338	12 452 284	9 048 783	06
07	Dévelopement informatique	$			$			$	$	07
08	Documents de bibliothèque	125 656	628 371	36 513	664 884		25 695	690 579	128 080	08
09	Équipements de communication multimédia	$			$		7 085	7 085	63 765	09
10	Équipements informatiques	431 727	2 023 575	(96 317)	1 927 258		257 271	2 184 529	333 249	10
11	Équipements spécialisés - enseignement	2 610 325	4 186 668	620 315	4 806 983		601 525	5 408 508	2 174 957	11
12	Manuels pédagogiques	$			$			$	$	12
13	Matériel roulant	$	536 824	(536 824)	$		354	354	3 182	13
14	Mobilier et équipement de bureau	127 935	612 130	99 062	711 192		53 682	764 874	86 864	14
15	Réseaux de télécommunication	$			$		275	275	5 228	15
16	Autres immobilisations corporelles	$			$			$	$	16
17	SOUS-TOTAL	13 281 615	15 258 560	5 681 748	20 940 308	$	1 528 744	22 469 052	13 486 756	17
	Travaux en cours									
18	Améliorations locatives								$	18
19	Améliorations majeures aux bâtiments								277 881	19
20	Aménagement des terrains								$	20
21	Bâtiments								8 910	21
22	Dévelopement informatique								$	22
23	TOTAL - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 281 615	15 258 560	5 681 748	20 940 308	$	1 528 744	22 469 052	13 773 547	23
24	Contrats de location-acquisition	65 049	90 744	(25 695)	65 049		45 299	110 348	247 556	24
25	Actifs incorporels	$			$			$	$	25
26	TOTAL	13 346 664	15 349 304	5 656 053	21 005 357	$	1 574 043	22 579 400	14 021 103	26

		Dispositions autres que les contrats de location acquisition	Dispositions - Contrats de location acqusition	
27	Virements de catégorie			27
28	Disposition due à une vente			28
29	Disposition due à un sinistre			29
30	Disposition due à une radiation			30
31	Total	$	$	31

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2009-2010	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P8 FONDS DES INVESTISSEMENTS CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION AU 30 JUIN 2010 PAGE I-P8

	BIENS LOUÉS PAR LE BIAIS DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION	Solde au 30 juin 2009	Contrats annulés	Nouveaux contrats	Virements aux immobilisations	Solde au 30 juin 2010	
		1	2	3	4	5	
01	Mobilier					$	01
02	Équipements et matériel roulant					$	02
03	Autres Équipements informatiques / Téléphonie IP	130 098		227 806		357 904	03
04	TOTAL	130 098	$	227 806	$	357 904	04

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->	Ordinateurs	Téléphonie IP								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
05	Numéro de la résolution	E-2355-07	C-3183-09								05
06	Montant initial de l'emprunt	130 098	227 806								06
07	Taux										07
08	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	2007-07-01	2010-05-01								08
09	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2011-06-30	2013-04-30								09
10	SOLDEAU 30 JUIN 2009	65 167									10
11	Emprunts		227 806								11
12	Remboursement en capital	32 643	12 656								12
13	Annulation de contrats de location - acquisition										13
14	SOLDE AU 30 JUIN 2010	32 524	215 150	$	$	$	$	$	$	$	14

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->									TOTAL	
		10	11	12	13	14	15	16	17	18	
05	Numéro de la résolution										05
06	Montant initial de l'emprunt										06
07	Taux										07
08	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)										08
09	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										09
10	SOLDEAU 30 JUIN 2009									65 167	10
11	Emprunts									227 806	11
12	Remboursement en capital									45 299	12
13	Annulation de contrats de location - acquisition									$	13
14	SOLDE AU 30 JUIN 2010	$	$	$	$	$	$	$	$	247 674	14

PAGE I-P9 FONDS DES INVESTISSEMENTS

OBLIGATIONS À PAYER ET FONDS D'AMORTISSEMENT
AU 30 JUIN 2010

PAGE I-P9

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2009										06
07	Émissions de l'année										07
08	Rachats par le fonds d'amortissement										08
09	Rachats - Autres										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2010	$	$	$	$	$	$	$	$	$	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENTAU 30 JUIN 2009										11
12	Versements au fonds d'amortissement										12
13	Contribution du fonds d'amortissement										13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2010	$	$	$	$	$	$	$	$	$	14
15	Escompte / prime										15

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2009									$	06
07	Emissions de l'année									$	07
08	Rachats par le fonds d'amortissement									$	08
09	Rachats - autres									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2010	$	$	$	$	$	$	$	$	$	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2009									$	11
12	Versements au fonds d'amortissement									$	12
13	Contribution du fonds d'amortissement									$	13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2010	$	$	$	$	$	$	$	$	$	14
15	Escompte / prime									$	

PAGE I-P10 FONDS DES INVESTISSEMENTS

EMPRUNTS À FINANCEMENT-QUÉBEC
AU 30 JUIN 2010

PAGE I-P10

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série	Série FQ-2	série-FQ-3	Série FQ-4	Série FQ-5	Série FQ-6					01
02	Montant	5 000 000	2 500 000	2 000 000	1 500 000	4 000 000					02
03	Taux	6,170 %	5,681 %	5,115 %	4,127 %	4,245 %					03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)	2001-10-11	2002-12-19	2005-02-10	2005-11-23	2006-11-24					04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2012-10-09	2012-10-25	2023-01-16	2010-12-01	2012-04-25					05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2009	3 415 669	1 669 600	1 760 000	1 320 000	3 280 000					06
07	Emprunts de l'année										07
08	Versements effectués par le MELS	226 333	138 400	80 000	60 000	240 000					08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2010	3 189 336	1 531 200	1 680 000	1 260 000	3 040 000	$	$	$	$	10

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2009									11 445 269	06
07	Emprunts de l'année									$	07
08	Versements effectués par le MELS									744 733	08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2010	$	$	$	$	$	$	$	$	10 700 536	10

PAGE I-P11 FONDS DES INVESTISSEMENTS

BILLETS ET HYPOTHÈQUES À PAYER
AU 30 JUIN 2010

BILLETS À PAYER (Remboursables par le fonds de fonctionnement)

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
01	Numéro de la résolution		C-2657-03									01
02	Montant		285 000									02
03	Taux		4,090 %									03
04	Date du billet (AAAA-MM-JJ)		2003-11-01									04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)		2009-07-01									05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2009		55 863								55 863	06
07	Emprunts de l'année										$	07
08	Paiements de l'année		55 863								55 863	08
09	SOLDE AU 30 JUIN 2010	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	09

HYPOTHÈQUES À PAYER (Dettes sur les résidences dont le cégep est propriétaire)

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
10	Numéro de la résolution	SCHL415-U-1	SCHL415-U-2									10
11	Montant	629 298	200 700									11
12	Taux	5,125 %	5,125 %									12
13	Date du billet (AAAA-MM-JJ)	1963-03-01	1964-09-01									13
14	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2013-03-01	2014-09-01									14
15	SOLDEAU 30 JUIN 2009	125 293	52 980								178 273	15
16	Emprunts de l'année										$	16
17	Paiements de l'année	28 988	8 569								37 557	17
18	SOLDE AU 30 JUIN 2010	96 305	44 411	$	$	$	$	$	$	$	140 716	18

PAGE I-P12 FONDS DES INVESTISSEMENTS

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX - DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS AU 30 JUIN 2010

PAGE I-P12

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET PAR LES FONDS SPÉCIAUX

		1	
01	Immobilisations acquises à même le fonds de fonctionnement		01
02	Immobilisations acquises à même les certifications de crédit du MELS (pages F-P19 et F-P22 du fonds de Fonctionnement)	$ $	02
03	TOTAL	$	03

DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS (excluant biens loués)

		ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX			ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DES INVESTISSEMENTS			
		Enseignement ordinaire 1	Services autofinancés et form. continue 2	TOTAL 3	VENTE 4	Actifs annulés couverts par une assurance 5	ACTIFS ANNULÉS 6	
04	Coût des actifs annulés			$				04
05	Coût des actifs vendus			$				05
06	TOTAL	$	$	$	$	$	$	06

RISTOURNE SUR LA TVQ TRANSFÉRABLE AU FONDS DE FONCTIONNEMENT (P019)

07	Allocations d'investissement de l'année [1]		1 386 159			07
08	Ajustement aux allocations :					08
09	Total		1 386 159			09
10	multiplicateur	1,05%				10
11	Montant maximum de ristourne sur la TVQ transférable au fonds de fonctionnement		14 555	Montant transféré au fonds de fonctionnement		11

La ristourne sur la TVQ transférée doit être inscrite par le cégep sur cette page **à la ligne 11** , **à l'annexe F (ligne 27)** ainsi qu'à **la page F-P35** du fonds de fonctionnement selon les mois concernés.

1 Excluant développement informatique, nouvelles initiatives, parachèvements, mise à jour des programmes, bâtiments-plan de rattrapage, efficacité énergétique et le PIDS.

Pour les fins du chiffrier des intérêts, inscrire pour chaque mois, les montants transférés du fonds des investissements au fonds de fonctionnement à titre de ristourne sur la TVQ (P019, par. 7)

	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
12							12

	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	TOTAL	
13							$	13

TABLEAU 1 - LISTE DES CODES DU MELS À UTILISER

PAGE I-P13

CATÉGORIES DE DÉPENSES

Codes MELS	Parc immobilier
01	Terrains (achat)
02	Aménagement des terrains
03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)
10	Bâtiments
11	Bâtiments (Travaux en cours)
45	Améliorations majeures aux bâtiments
46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en cours)
49	Améliorations locatives
47	Améliorations locatives (Travaux en cours)
	Parc mobilier
50	Équipements spécialisés - enseignement
60	Mobilier et équipements de bureau
70	Documents de bibliothèque
80	Équipements informatiques
90	Autres équipements
91	Matériel roulant
92	Équipements de communication multimédia
93	Manuels pédagogiques
94	Développement informatique
96	Développement informatique (Travaux en cours)
95	Réseaux de télécommunication
	Autres immobilisations
102	Contrats de location-acquisition (remboursements)
	Autres coûts
201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation

SOURCES DE FINANCEMENT

Codes MELS	Allocations normalisées
70-010	Allocations normalisées pour les réfections
70-011	Allocations normalisées pour les transformations
70-012	Allocations transitoires pour les réfections
70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sc
70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage
70-016	Efficacité énergétique
70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier
70-071	Allocations - Développement informatique
70-072	Allocations transitoires - MAOB
	Allocations particulières
70-075	Mise à jour des programmes
	Allocations particulières
XX-70-030	Handicapés (immobilisations)
XX-70-035	Réfections aux édifices
XX-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération
XX-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération
XX-70-060	Réfections et réaménagements majeurs
XX-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération
XX-70-080	Rattrapage
XX-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération
XX-70-090	Haute technologie
XX-70-091	FCAR
XX-70-093	Handicapés
XX-70-094	FCAR-FCI
XX-71-000	Autres
XX-80-300	PIDS - Réfections aux édifices
XX-80-301	PIDS - Réaménagement des édifices
XX-80-302	PIDS - Restauration des laboratoires de sciences
XX-80-303	PIDS - Projets d'économie d'énergie

Codes DGFE	Autres
00-00-901	Fonds de fonctionnement
00-00-902	Fonds spéciaux
00-00-903	Emprunt autofinancé
00-00-904	Produits de la vente d'actifs
00-00-905	Produits d'assurance
00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers
00-00-907	Certifications de crédit du MELS ou Autres partenaire
00-00-908	Dons
00-00-909	Subventions "Autres" que le MELS
00-00-910	Autres sources
Codes MELS	**Nouvelles initiatives**
	Parachèvements
06-80-170	Mise à jour des programmes - Équipements- PTI060
07-80-184	Mise à jour de programmes - Équipements

PAGE I-P14

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÛTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT

PAGE I-P14

	Numéro du projet 1	Titre du projet ou description 2	Dépense accumulée au 30 juin 2009 4	Dépense de l'exercice 5	Dépense accumulée au 30 juin 2010 6 = 4 + 5	
01	0801	Réaménagement des laboratoires de sciences	291 408	642 871	934 279	01
02	0802	Réaménagement de la bibliothèque Phase I	55 841	484 916	540 757	02
03	0803	Enlèvement des plafonds contenant de l'amiante	47 760	86 025	133 785	03
04	0901	Aménagement terrains < 30 000$		3 669	3 669	04
05	0902	Réfection des chambres en résidences		10 516	10 516	05
06	0903I	Réaménagement de la bibliothèque Phase II		277 881	277 881	06
07	0904	Transformation du J-108		5 078	5 078	07
08	0905I	Abécédaire des eaux		8 910	8 910	08
09	0906	Améliorations majeures réaménagement intérieur		60 274	60 274	09
10				$ $	$	10
11	0970	Achats documents de bibliothèque		28 119	28 119	11
12	0971	Achats manuels pédagogiques		$ $	$	12
13	0972	Achats mobilier et équipements de bureau		14 458	14 458	13
14	0973	Achats équipements informatiques		159 251	159 251	14
15	0974	Achats équipements communication multimédia		77 814	77 814	15
16	0975	Achats autres équipements		61 553	61 553	16
17	0976	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans		198 870	198 870	17
18	0977	Achats équipements spécialisés - ENS 20 ans		$ $	$	18
19	0978	Achats matériel roulant		3 536	3 536	19
20	0979	Achats réseaux de télécommunication		6 126	6 126	20
21	0980	Développement informatique		$ $	$	21
22	0981	Location - acquisition IBM		32 643	32 643	22
23	0982	Location - acquisition CISCO		12 656	12 656	23
24	0983	Plan de développement SRIC		57 822	57 822	24
25				$ $	$	25
26				$ $	$	26
27				$ $	$	27
28				$ $	$	28
29				$ $	$	29
30				$ $	$	30
31				$ $	$	31
32				$ $	$	32
33				$ $	$	33
34				$ $	$	34
35		Total de la page I-P14	395 009	2 232 988	2 627 997	35

PAGE I-P15

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÛTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE I-P15

	Numéro du projet 1	Titre du projet ou description 2	Dépense accumulée au 30 juin 2009 4	Dépense de l'exercice 5	Dépense accumulée au 30 juin 2010 6 = 4 + 5	
01				$	$	01
02				$	$	02
03				$	$	03
04				$	$	04
05				$	$	05
06				$	$	06
07				$	$	07
08				$	$	08
09				$	$	09
10				$	$	10
11				$	$	11
12				$	$	12
13				$	$	13
14				$	$	14
15				$	$	15
16				$	$	16
17				$	$	17
18				$	$	18
19				$	$	19
20				$	$	20
21				$	$	21
22				$	$	22
23				$	$	23
24				$	$	24
25				$	$	25
26				$	$	26
27				$	$	27
28				$	$	28
29				$	$	29
30				$	$	30
31				$	$	31
32				$	$	32
33				$	$	33
34				$	$	34
35		Total des pages I-P14 et I-P15	395 009	2 232 988	2 627 997	35

PAGE I-P16

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÛTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE I-P16

	Numéro du projet 1	Titre du projet ou description 2	Dépense accumulée au 30 juin 2009 4	Dépense de l'exercice 5	Dépense accumulée au 30 juin 2010 6 = 4 + 5	
01				$	$	01
02				$	$	02
03				$	$	03
04				$	$	04
05				$	$	05
06				$	$	06
07				$	$	07
08				$	$	08
09				$	$	09
10				$	$	10
11				$	$	11
12				$	$	12
13				$	$	13
14				$	$	14
15				$	$	15
16				$	$	16
17				$	$	17
18				$	$	18
19				$	$	19
20				$	$	20
21				$	$	21
22				$	$	22
23				$	$	23
24				$	$	24
25				$	$	25
26				$	$	26
27				$	$	27
28				$	$	28
29				$	$	29
30				$	$	30
31				$	$	31
32		Total des pages I-P14, I-P15 et I-P16	395 009	2 232 988	2 627 997	32

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2009-2010	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P17 — **TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT** — PAGE I-P17

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
				CODE				
01	0801	Réaménagement des laboratoires de sciences	197 493	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sci	01
02	0801	Réaménagement des laboratoires de sciences	445 378	45	Améliorations majeures aux bâtiments	09-80-302	PIDS - Restauration des laboratoires de sciences	02
03	0802	Réaménagement de la bibliothèque Phase I	331 014	45	Améliorations majeures aux bâtiments	09-80-300	PIDS - Réfections aux édifices	03
04	0802	Réaménagement de la bibliothèque Phase I	153 902	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	04
05	0803	Enlèvement des plafonds contenant de l'amiante	86 025	45	Améliorations majeures aux bâtiments	09-80-300	PIDS - Réfections aux édifices	05
06	0901	Aménagement terrains < 30 000$	3 669	02	Aménagement des terrains	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	06
07	0902	Réfection des chambres en résidences	10 516	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	07
08	0903I	Réaménagement de la bibliothèque Phase II	277 881	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	08
09	0904	Transformation du J-108	5 078	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	09
10	0905I	Abécédaire des eaux	8 910	11	Bâtiments (Travaux en cours)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	10
11	0906	Améliorations majeures réaménagement intérieur	4 411	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	11
12	0906	Améliorations majeures réaménagement intérieur	55 863	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	12
13	0970	Achats documents de bibliothèque	28 119	70	Documents de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	13
14	0972	Achats mobilier et équipements de bureau	12 611	60	Mobilier et équipements de bureau	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	14
15	0972	Achats mobilier et équipements de bureau	1 847	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	15
16	0973	Achats équipements informatiques	158 793	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	16
17	0973	Achats équipements informatiques	458	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	17
18	0974	Achats équipements communication multimédia	70 850	92	Équipements de communication multimédia	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	18
19	0974	Achats équipements communication multimédia	6 964	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	19
20	0975	Achats autres équipements	50 830	90	Autres équipements	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	20
21	0975	Achats autres équipements	10 723	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	21
22	0976	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	95 344	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	22
23	0976	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	32 713	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	23
24	0978	Achats matériel roulant	3 536	91	Matériel roulant	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	24
25	0979	Achats réseaux de télécommunication	5 503	95	Réseaux de télécommunication	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	25
26	0979	Achats réseaux de télécommunication	623	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	26
27	0981	Location - acquisition IBM	32 643	102	Contrats de location-acquisition (remboursements)	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	27
28	0982	Location - acquisition CISCO	12 656	102	Contrats de location-acquisition (remboursements)	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	28
29	0976	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	4 747	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-075	Mise à jour des programmes	29
30	0976	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	25 206	50	Équipements spécialisés - enseignement	06-80-170	Mise à jour des programmes - Équipements- PTI0609	30
31	0976	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	24 105	50	Équipements spécialisés - enseignement	07-80-184	Mise à jour de programmes - Équipements	31
32	0976	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	16 755	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-00-907	Certifications de crédit du MELS ou Autres partenaire	32
33	0983	Plan de développement SRIC	57 822	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	33
34								34
35		Total de la page I-P17	2 232 988					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2009-2010	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE I-P18

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages I-P17 et I-P18	2 232 988					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2009-2010	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE I-P19

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages I-P17, IP-18 et I-P19	2 232 988					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2009-2010	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE I-P20

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages I-P17, IP-18, I-P19 et I-P20	2 232 988					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2009-2010	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE I-P21

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages I-P17, IP-18, I-P19, I-P20 et I-P21	2 232 988					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2009-2010	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE I-P22

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages I-P17 à I-P22	2 232 988					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2009-2010	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

PAGE I-P23

	Codes MELS	Description	Solde au 30 juin 2009	Redr. effectués suite à l'analyse des rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2010	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10=(3à7) - 8et9	
		PARC IMMOBILIER									
		Allocations normalisées									
01	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	199 733		524 400			459 956		264 177	01
02	70-011	Allocations normalisées pour les transformations	88 606		58 300			60 274		86 632	02
03	70-012	Allocations transitoires pour les réfections			198 400			$ $		198 400	03
04	70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sciences)	67 834		129 659			197 493		$	04
05	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage						$ $		$	05
06	70-016	Efficacité énergétique						$ $		$	06
07	**2007-2008**	**Allocations particulières**									07
08	07-70-030	Handicapés (immobilisations)						$ $	$		08
09	07-70-035	Réfections aux édifices						$ $	$		09
10	07-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération						$ $	$		10
11	07-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération						$ $	$		11
12	07-70-060	Réfections et réaménagements majeurs						$ $	$		12
13	**2008-2009**	**Allocations particulières**									13
14	08-70-030	Handicapés (immobilisations)						$ $		$	14
15	08-70-035	Réfections aux édifices						$ $		$	15
16	08-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération						$ $		$	16
17	08-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération						$ $		$	17
18	08-70-060	Réfections et réaménagements majeurs						$ $		$	18
19	**2009-2010**	**Allocations particulières**									19
20	09-70-030	Handicapés (immobilisations)						$ $		$	20
21	09-70-035	Réfections aux édifices						$ $		$	21
22	09-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération						$ $		$	22
23	09-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération						$ $		$	23
24	09-70-060	Réfections et réaménagements majeurs						$ $		$	24
25	09-80-300	PIDS - Réfections aux édifices			417 039			417 039		$	25
26	09-80-301	PIDS - Réaménagement des édifices						$ $		$	26
27	09-80-302	PIDS - Restauration des laboratoires de sciences			475 759			445 378		30 381	27
28	09-80-303	PIDS - Projets d'économie d'énergie						$ $		$	28
29		**Sous-total: PARC IMMOBILIER**	356 173	$	1 803 557	$	$	1 580 140	$	579 590	29

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE I-P24

	Codes MELS	Description	Solde au 30 juin 2009	Redr. effectués suite à l'analyse des rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2010	
	1	2									
		PARC MOBILIER	3	4	5	6	7	8	9	10=(3à7) - 8et9	
		Allocations normalisées									
01	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	(170 139)		475 400			582 035		(276 774)	01
02	70-071	Allocations - Développement informatique			26 000			$ $		26 000	02
03	70-072	Allocations transitoires - MAOB						$ $		$	03
		Allocations particulières									
04	70-075	Mise à jour des programmes	4 747					4 747		$	04
05	**2007-2008**	**Allocations particulières**									05
06	07-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération						$ $	$		06
07	07-70-080	Rattrapage						$ $	$		07
08	07-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération						$ $	$		08
09	07-70-090	Haute technologie						$ $	$		09
10	07-70-091	FCAR						$ $	$		10
11	07-70-093	Handicapés						$ $	$		11
12	07-70-094	FCAR-FCI						$ $	$		12
13	07-71-000	Autres						$ $	$		13
14	**2008-2009**	**Allocations particulières**									14
15	08-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération						$ $		$	15
16	08-70-080	Rattrapage						$ $		$	16
17	08-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération						$ $		$	17
18	08-70-090	Haute technologie						$ $		$	18
19	08-70-091	FCAR						$ $		$	19
20	08-70-093	Handicapés						$ $		$	20
21	08-70-094	FCAR-FCI						$ $		$	21
22	08-71-000	Autres						$ $		$	22
23	**2009-2010**	**Allocations particulières**									23
24	09-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération						$ $		$	24
25	09-70-080	Rattrapage						$ $		$	25
26	09-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération						$ $		$	26
27	09-70-090	Haute technologie						$ $		$	27
28	09-70-091	FCAR						$ $		$	28
29	09-70-093	Handicapés						$ $		$	29
30	09-70-094	FCAR-FCI						$ $		$	30
31	09-71-000	Autres						$ $		$	31
32		**Sous-total: PARC MOBILIER**	(165 392)	$	501 400	$	$	586 782	$	(250 774)	32

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE I-P25

	Codes MELS	DESCRIPTION	Solde au 30 juin 2009	Redr. effectués suite à l'analyse des rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2010	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10=(3à7) - 8et9	
	Nouvelles initiatives										
01								$ $		$	01
02								$ $		$	02
03								$ $		$	03
04								$ $		$	04
05								$ $		$	05
06								$ $		$	06
07								$ $		$	07
08								$ $		$	08
	Parachèvements										
09	06-80-170	Mise à jour des programmes - Équipements- PTI0609	25 206					25 206		$	09
10	07-80-184	Mise à jour de programmes - Équipements	24 105					24 105		$	10
11								$ $		$	11
12								$ $		$	12
13								$ $		$	13
14								$ $		$	14
15								$ $		$	15
16								$ $		$	16
17								$ $		$	17
18								$ $		$	18
19								$ $		$	19
20								$ $		$	20
21								$ $		$	21
22								$ $		$	22
23								$ $		$	23
24								$ $		$	24
25								$ $		$	25
26								$ $		$	26
27		**Sous-total: Nouvelles initiatives et parachèvements**	49 311	$	$	$	$	49 311	$	$	27
	Autres sources de financement										
28	00-00-901	Fonds de fonctionnement			Autres revenus			$ $			28
29	00-00-902	Fonds spéciaux						$ $			29
30	00-00-903	Emprunt autofinancé						$ $			30
31	00-00-904	Produits de la vente d'actifs						$ $		$	31
32	00-00-905	Produits d'assurance	1 905 972					$ $		1 905 972	32
33	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers									33
34	00-00-907	Certifications de crédit du MELS ou Autres partenaires						16 755			34
35	00-00-908	Dons						$ $		$	35
36	00-00-909	Subventions "Autres" que le MELS						$ $		$	36
37	00-00-910	Autres sources						$ $		$	37
38		**Sous-total: Autres sources de financement**	1 905 972	$	$		$	16 755	$	1 905 972	38
39		**GRAND TOTAL**	2 146 064	$	2 304 957	$	$	2 232 988	$	2 234 788	39
40	Moins:	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation (code MELS 201)						167 013			40
41	Solde	Coûts capitalisées à la page I-P6						2 065 975			41

Page I-P1	001	INFO : Fournir des explications sur le montant de 46258$ inscrit à la ligne 13, colonne 02 à l'annexe C.
	002	
	003	
	004	
	005	
	006	
Page I-P2	007	
	008	INFO : S'il y a lieu, inscrire les frais d'intérêts sur contrats de location-acquisition à la ligne 07, colonne 02.
	009	
	010	Inscrire la subvention du MELS pour le remboursement des frais liés au financement à long terme à la ligne 12, colonne 03.
	011	
	012	
	013	
	014	
	015	
Page I-P4	016	
	017	
	018	
	019	
	020	
Page I-P6	021	
	022	
Page I-P7	023	
	024	
Page I-P8	025	
Page I-P9	026	
Page I-P12	027	INFO : Vous devez inscrire, s'il y a lieu, le montant demandé à la page I-P12, ligne 01, colonne 01
	028	
	029	**Le montant de la ligne 2, page I-P12, ne balance pas avec la somme des montants des colonnes 9 des pages F-P19 et F-P22, ou avec le montant de la ligne 34, colonne 8 de la pag**
Page I-P14	030	
Page I-P15	031	
Page I-P16	032	
Page I-P17	033	
	034	
	035	
	036	
Page I-P18	037	
	038	
	039	
	040	
Page I-P19	041	
	042	
	043	
	044	

Page I-P20	045	
	046	
	047	
	048	
Page I-P21	049	
	050	
	051	
	052	
Page I-P22	053	
	054	
	055	
	056	
	057	
	058	
Page I-P23	059	
	060	
Page I-P24	061	
	062	INFO : 1 montant négatif dans la, colonne 10 qui nécessite des corrections ou explications.
Page I-P25	063	
	064	
	065	
	066	
		Soldes d'encaisse aux investissements
	067	**INFO : Si le cégep a détenu des soldes d'encaisse durant l'année, nous fournir un tableau indiquant les montants et les périodes.**

RELEVÉ DES MESSAGES - **ANNEXES**

Annexe B	068	
	069	
	070	
	071	
	072	
	073	
	074	
	075	
	076	
	077	
	078	
	079	
	080	
	081	
	082	
	083	

Page 1 Fonds des investissements **ANNEXE A - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE**

N.B. Ici le terme «Apparenté» signifie inclus dans le périmètre comptable du Gouvernement du Québec.
N.B. Éviter d'inscrire des formules. Ces situations entraînent parfois des #N/A et #REF et nous occasionnent divers problèmes.

Seuil de matérialité : 250 000 $.
Il faut effectuer la répartition entre «apparentés» et «non apparentés» pour chacun des postes dont le solde est supérieur à 250 000 $. Il suffit d'inscrire le montant relatif aux entités "apparentées" dans la colonne 3, les autres colonnes étant complétées automatiquement.

	1	2	3	4
	Fonds des investissements	**AU 30 JUIN 2010**		
		Non apparentés	**Apparentés (*)**	**Total**
	Actif			
01	Encaisse	$		$ $
02	Espèces et effets en main et dépôts	$		$ $
03	Fonds détenus en fiducie	$		$ $
04	Avances interfonds	313 588		313 588
05	Placements à court terme	$		$ $
06	Intérêts courus à recevoir	$		$ $
07	Comptes à recevoir	1 830 348		1 830 348
08	Subvention à recevoir	131 091		131 091
09	Subvention à recevoir due aux impacts de la réforme comptable	$	2 863 133	2 863 133
10	Autres actifs à court terme	46 258		46 258
11	Intérêts payés d'avance	$		$ $
12	Frais reportés liés aux dettes	$	30 575	30 575
13	Subventions à recevoir à long terme	$	140 716	140 716
14	Immobilisations corporelles	13 773 547		13 773 547
15	Biens loués (contrats de location-acquisition)	247 556		247 556
16	Actifs incorporels	$		$ $
17	RISQ	291 690		291 690
18	**Total de l'Actif**	16 634 078	3 034 424	19 668 502
	Passif			
19	Chèques en circulation	46 742		46 742
20	Emprunt (opérations de l'année courante)	6 955 491		6 955 491
21	Emprunt (projets autofinancés)	$		$ $
22	Comptes à payer et frais courus	481 855	185	482 040
23	Frais de financement à payer	$		$ $
24	Intérêts courus sur emprunts	2 391	126 250	128 641
25	Dépôts de garantie et retenues sur contrats	$		$ $
26	Avances interfonds	$		$ $
27	Autres passifs à court terme	$		$ $
	Emprunts à long terme			
28	- Obligations à payer	$		$ $
29	- Fonds d'amortissement		$ $	$ $
30	- Billets à payer	$		$ $
31	- Hypothèques à payer	140 716		140 716
32	- Financement Québec		10 700 536	10 700 536
33	Obligations découlant de contrats de loc.-acq.	247 674		247 674

34	Revenus reportés	849 587	30 575	880 162
35	Autres passifs à long terme	$		$ $
36	Solde (insuffisance) de fonds	86 500		86 500
37	**Total du passif et du solde de fonds**	8 810 956	10 857 546	19 668 502

*** Pour tout montant supérieur à 250 000 $ dans la colonne «Apparentés», compléter l'annexe B en mentionnant les ministères, organismes et autres entités concernés et les montants respectifs pour chaque «apparenté».**

ANNEXE A - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

	1	2	3	4
	Fonds des investissements	**AU 30 JUIN 2010**		
		Non apparentés	**Apparentés (*)**	**Total**
	Revenus			
01	Variation des revenus - Acquisition d'immobilisations - Amortissement annuel	28 747		28 747
02	Subvention du MELS pour des acquisitions d'immobilisations - Amortissement de l'année	838		838
03	Produits d'assurance reçus d'un sinistre (feu ou autres)	$		$ $
04	Dispo. d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	$		$ $
	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MELS :			
05	- Intérêts liés aux emprunts à court terme	$	30 390	30 390
06	- Frais liés au financement à long terme (Honoraires de fiducie et d'avocats, facture CDS et autres)	$		$ $
07	- Amortissement des revenus reportés afférents aux frais d'émission	$	11 067	11 067
08	- Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les fin. regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions	$		$ $
09	- Gains (pertes) sur le change	$		$ $
10	- Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme	$	585 303	585 303
11	Subv. du gouvernement provincial pour le remb. en capital d'emprunts à long terme (oblig., financ. Québec, fonds d'amort. et dettes sur rés.)		744 733	744 733
12	Remb. d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire et subv. correspondantes	$		$ $
13	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie	$		$ $
14	Amortissements des immobilisations sur disposition	$		$ $
15	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Immobilisation		1 024 000	1 024 000
16	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Intérêts courus à payer sur les dettes subventionnées par le gouvernement		$	$ $
17	Autres	$		$ $
18	Redressement suite à l'analyse des RFA des exercices antérieurs	$		$ $
19	**Total des revenus**	29 585	2 395 493	2 425 078
	Dépenses			
20	Annulation d'actifs en raison d'un sinistre	$		$ $
21	Actifs annulés	$		$ $
22	Dispo. d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	$		$ $
23	Intérêts sur des contrats de location-acquisition	$		$ $
24	Annulation des biens loués et des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$		$ $
25	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)	$		$ $
	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MELS :			
26	- Intérêts liés aux emprunts à court terme	55 253		55 253
27	- Frais liés au financement à long terme (Honoraires de fiducie et d'avocats, facture CDS et autres)	$		$ $
28	Amortissement annuel - Frais de gestion et d'émisson afférents au service de la dette	11 564	11 067	22 631

29	- Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les fin. regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions	$		$ $
30	- Gains (pertes) sur le change	$		$ $
31	- Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme	8 122	577 181	585 303
32	Remb. d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire	$		$ $
33	Perte sur dévaluation d'immobilisations corporelles	$		$ $
34	Amortissement des immobilisations	1 574 043		1 574 043
35	Amortissement du RISQ	20 835		20 835
36	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	167 013		167 013
37	Autres	$		$ $
38	Redressement suite à l'analyse des RFA des exercices antérieurs	$		$ $
39	**Total des dépenses**	1 836 830	588 248	2 425 078

0

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

Tous les montants supérieurs à 250 000 $ inscrits dans la colonne «Apparentés» de l'annexe A doivent être ventilés par poste selon les ministères, organismes et autres entités concernées
Si vous avez des montants > 250 000 $ dans d'autres postes que ceux indiqués, veuillez les inscrire. De même, si certains soldes concernent d'autres entités apparentées que celles listées veuillez les ajouter sur les lignes prévues à cet effet.

Tous les montants inscrits aux lignes «Autres» doivent être inférieurs à 250 000 $.

ACTIFS

	1	2	3	4	5	6	7
	Nom de l'entité / poste comptable	**Comptes à recevoir**	**Subv. à recevoir à long terme**	**Frais reportés**	**Subv à recevoir impacts réforme**		
01	Education, Loisir et Sports (MELS)				2 863 133		
02	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)						
03	Min. de la Culture et des communications						
04	Hydro-Québec						
05	Financement Québec			30 575			
06	Ministère des finances		140 716				
07							
08							
09							
10							
11	Autres (doit être < 250 000 $)						
12							
13	Total	$	140 716	30 575	2 863 133	$	$

PASSIFS

	1	2	3	4	5	6	7
		Emprunts à long terme					
	Nom de l'entité / poste comptable	**Financement Québec**	**Fonds amortissement**	**Hypothèques à payer**	**Comptes à payer**	**Intérêts courus**	**Revenus reportés**
14	Financement-Québec	10 700 536				126 250	30 575
15	Fonds d'amortissement		$ $				
16	Société d'habitation du Québec (SHQ)						
17	Bibliothèque et archives nationales				130		
18	Bureau de normalisation du Québec				55		
19							
20							
21							
22							
23	Autres (doit être < 250 000 $)						
24							
25	Total	10 700 536	$	$	185	126 250	30 575

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

REVENUS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Nom de l'entité / poste comptable	**Subv. Gouv. Provincial - Remb. en capital d'emprunts à LT**	**Intérêts sur emprunts à LT**	**Intérêts sur emprunts à CT - Années antérieures**	**Frais liés au financement à LT**	**Rev. autres que MELS pour acq. d'immo.**	**Autres**	**Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit de vente**	**Amortissement des revenus reportés fin.LT**
01	Education, Loisir et Sports (MELS)			30 390		1 024 000			
02	Financement Québec	744 733	577 181						11 067
03	Ministère des finances		8 122						
04									
05									
06									
07									
08	Autres (doit être < 250 000 $)								
09									
10	Total	744 733	585 303	30 390	$	1 024 000	$	$	11 067

DÉPENSES

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Nom de l'entité / poste comptable	**Intérêts sur emprunts à LT**	**Intérêts sur emprunts à CT - Années courante et antérieures**	**Frais liés au financement à LT**	**Autres**	**Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit de vente**	**Amortissement des frais reportés fin.LT**		
11	Financement-Québec	577 181					11 067		
12	Société d'habitation du Québec (SHQ)								
13									
14									
15									
16									
17									
18	Autres (doit être < 250 000 $)								
19									
20	Total	577 181	$	$	$	$	11 067	$	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE C - DÉTAILS SUR CERTAINS POSTES D'ACTIF ET DE PASSIF

	1	2
	Autres actifs à court terme (I-P1L12C2)	
		$
01	Frais payés d'avance / SRIC	46 258
02		
03		
04		
05	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2010)	46 258
	Autres passifs à court terme (I-P1L13C6)	
06		
07		
08		
09		
10	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2010)	$
	Autres passifs à long terme (I-P1L26C6)	
11	Provision pour pertes sur les interventions financières garanties	
12		
13		
14		
15		
16	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2010)	$
	Autres au solde de fonds (I-P2L27C2)	
17	Variation de la provision pour pertes sur les interventions financières garanties	
18		
19		
20		
21		
22	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2010)	$
	Autres au solde de fonds (I-P2L27C3)	
23		
24		
25		
26		
27		
28	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2010)	$

Note : Aucun seuil de matérialité pour cette section.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2010-2011	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P1 FONDS DE FONCTIONNEMENT ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE AU 30 JUIN 2011 PAGE F-P1

	ACTIF	2010-2011	2009-2010	PASSIF		2010-2011		2009-2010	
		1	2		3	4	5	6	
01	ENCAISSE	945 176	3 740 001	CHÈQUES EN CIRCULATION		517 235		89 359	01
02	ESPÈCES ET EFFETS EN MAIN ET DÉPÔTS			EMPRUNTS À COURT TERME					02
03	EN CIRCULATION	2 174	6 155	SUBVENTIONS À PAYER - MELS (page F-P7)		$ $		124 714	03
04	PLACEMENTS À COURT TERME			COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		584 256		333 597	04
05	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR			MONTANTS EN TRANSIT		$ $		$ $	05
06	SUBVENTIONS À RECEVOIR - MELS (page F-P7)	1 369 513	$ $	SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX À PAYER		459 385		82 762	06
07	COMPTES À RECEVOIR (page F-P7)	2 153 647	924 203	AVANCES INTERFONDS		0		313 588	07
08	SUBVENTION À RECEVOIR DUE AU FINANCEMENT			PROVISION VACANCES COURUES À PAYER					08
09	DES IMPACTS DE LA RÉFORME COMPTABLE	1 128 916	1 138 547	ET AUTRES COURUS (Annexe D)		2 222 520		2 429 949	09
10	STOCKS (Annexe C)	50 826	369 051	REVENUS REPORTÉS		1 178 209		671 980	10
11	AVANCES INTERFONDS	1 026 836		Perfectionnement	14 338		15 740		11
12	FRAIS PAYÉS D'AVANCE (Annexe C)	147 610	116 696	Enseignants					12
13	PLACEMENTS À LONG TERME	15 000	15 000	Autres personnels	14 338		15 740		13
14				Certifications de crédits	303 258		361 359		14
15				Autres revenus reportés (Annexe E)	418 290		294 881		15
16				Sous-embauche	442 323		$ $		16
17				AUTRES PASSIFS (Annexe C)		$ $			17
18				SOLDE (Insuffisance) DE FONDS (page F-P2)		1 878 093		2 263 704	18
19				Solde affecté (page F-P3)	1 350 000		75 000		19
20				Solde non affecté	528 093		2 188 704		20
21									21
22									22
23									23
24									24
25									25
26	TOTAL DE L'ACTIF	6 839 698	6 309 653	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS		6 839 698		6 309 653	26

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE F-P2 FONDS DE FONCTIONNEMENT ÉTAT DE LA VARIATION DES SURPLUS (DÉFICITS) CUMULÉS AU 30 JUIN 2011 PAGE F-P2

		Enseignement régulier 0410	Formation continue 0439	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Alimentation 9010	Centres sportifs 9030	
		1	2	3	4	5	6	7	
01	**Solde au 30 juin 2010**	36 060	1 277 252	8 177			(16 251)	2 855	01
02	Ajustements affectant les années antérieures								02
03	**Solde au 30 juin 2010 après les ajustements aux années antérieures**	36 060	1 277 252	8 177	$	$	(16 251)	2 855	03
04	Résultats de l'année	26 196	(451 861)	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	04
05	Virements Interfonds	(7 144)	(36 015)						05
06	**Solde au 30 juin 2011**	55 112	789 376	8 177	$	$	(16 251)	2 855	06

		Résidences 9060	Autres 9070				TOTAL	
		8	9	10	11	12	13	
01	**Solde au 30 juin 2010**	458 512	497 099				2 263 704	01
02	Ajustements affectant les années antérieures						$	02
03	**Solde au 30 juin 2010 après les ajustements aux années antérieures**	458 512	497 099	$	$	$	2 263 704	03
04	Résultats de l'année	71 250	11 963	$ $	$ $	$ $	(342 452)	04
05	Virements Interfonds						(43 159)	05
06	**Solde au 30 juin 2011**	529 762	509 062	$	$	$	1 878 093	06

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P3 FONDS DE FONCTIONNEMENT PAGE F-P3

SOMMAIRE DES AFFECTATIONS DU SOLDE DE FONDS AU 30 JUIN 2011

	Description	Numéro de résolution du CA ou de l'exécutif	Code de nature	2011-2012	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	Total	
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Commission de développement	E-2567-11	200	75 000	75 000	75 000			225 000	01
02	Réfection palestre et salle conditionnement physique	E-2567-11	300	10 000	500 000				510 000	02
03	Réfection salle Lucien-Bellemarre et hall d'entrée	E-2567-11	300	15 000		400 000			415 000	03
04	Compression additionnelle 2011-2012	E-2567-11	500	200 000					200 000	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11									$	11
12									$	12
13									$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19	TOTAL			300 000	575 000	475 000	$	$	1 350 000	19

Renseignements supplémentaires

20		20
21		21
22		22
23		23
24		24

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P4 FONDS DE FONCTIONNEMENT

ÉTAT DES RÉSULTATS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2011

Champs 1000 à 9000

PAGE F-P4

		1	2	3	4	5	6	
		ENSEIGNEMENT RÉGULIER		FORMATION CONTINUE		COURS D'ÉTÉ		
		2010-2011	2009-2010	2010-2011	2009-2010	2010-2011	2009-2010	
	REVENUS							
01	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures	126 723	(78 222)	(918)	(7 936)			01
02	Ministère de l'Éducation - Revenus de transfert pour l'exercice courant	11 202 073	11 238 997	959 557	1 941 362	$ $		02
03	Ministère de l'Éducation - Autres revenus de transfert	$ $						03
04	Ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale	$ $		96 176	183 644	$ $		04
05	Autres organismes gouvernementaux (Annexe F)	31 076	17 640	149 871	301	$ $		05
06	Autres organismes (Annexe F)	123 098	90 852	114 912	268 429	$ $		06
07	Droits d'inscription et de scolarité	118 746	117 445	142 702	236 465	$ $		07
08	Ventes de biens et services	75 807	22 911	257 815	531 754	$ $		08
09	Locations	30 884	30 496	677	1 693	$ $		09
10	Autres revenus	94 833	91 988	50		$ $		10
11	TOTAL DES REVENUS	11 803 240	11 532 107	1 720 842	3 155 712	$	$	11
	CHARGES							
12	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							12
13	Salaires et avantages sociaux des enseignants	5 931 372	5 902 011	560 527	958 540	$ $	2 336	13
14	Coûts de convention des enseignants	260 299	168 553	$ $		$ $		14
15	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	3 968 012	3 742 052	916 756	886 338	$ $		15
16	Coûts de convention des autres personnels	164 583	104 681	$ $		$ $		16
17	Communications et informations	415 148	350 198	148 110	162 733	$ $		17
18	Fournitures et matériel	786 611	793 330	74 256	161 547	$ $		18
19	Services, honoraires et contrats, locations	769 180	758 313	200 004	409 261	$ $		19
20	Autres dépenses	(518 161)	(323 470)	273 050	73 519	$ $		20
21	TOTAL DES CHARGES	11 777 044	11 495 668	2 172 703	2 651 938	$	2 336	21
22	**EXCÉDENT DES REVENUS (CHARGES)**	26 196	36 439	(451 861)	503 774	$	(2 336)	22

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE F-P5 FONDS DE FONCTIONNEMENT

ÉTAT DES RÉSULTATS (suite)
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2011

Champs 1000 à 9000

		1	2	3	4	5	6	7	8	
		CENTRES DE TECHNOLOGIE		SERVICES AUXILIAIRES		CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE		TOTAL (pages F-P4 et F-P5)		
	REVENUS	2010-2011	2009-2010	2010-2011	2009-2010	2010-2011	2009-2010	2010-2011	2009-2010	
01	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures			$				125 805	(86 158)	01
02	Ministère de l'Éducation - Revenus de transfert pour l'exerc. courant	$		$		$		12 161 630	13 180 359	02
03	Ministère de l'Éducation - Autres revenus de transfert							$	$	03
04	Ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale	$		$		$		96 176	183 644	04
05	Autres organismes gouvernementaux (Annexe F)	$		6 596	2 202	$		187 543	20 143	05
06	Autres organismes (Annexe F)	$		42 041	48 128	$		280 051	407 409	06
07	Droits d'inscription et de scolarité	$		$		$		261 448	353 910	07
08	Ventes de biens et services	$		149 916	155 511	$		483 538	710 176	08
09	Locations	$		519 197	496 907	$		550 758	529 096	09
10	Autres revenus	$		22 810	16 817	$		117 693	108 805	10
11	TOTAL DES REVENUS	$	$	740 560	719 565	$	$	14 264 642	15 407 384	11
	CHARGES									
12	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures			$				$	$	12
13	Salaires et avantages sociaux des enseignants	$		$		$		6 491 899	6 862 887	13
14	Coûts de convention des enseignants	$		$		$		260 299	168 553	14
15	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	$		121 994	168 978	$		5 006 762	4 797 368	15
16	Coûts de convention des autres personnels	$		$		$		164 583	104 681	16
17	Communications et informations	$		28 821	13 832	$		592 079	526 763	17
18	Fournitures et matériel	$		28 839	28 901	$		889 706	983 778	18
19	Services, honoraires et contrats, locations	$		134 880	150 074	$		1 104 064	1 317 648	19
20	Autres dépenses	$		342 813	297 635	$		97 702	47 684	20
21	TOTAL DES CHARGES	$	$	657 347	659 420	$	$	14 607 094	14 809 362	21
22	**EXCÉDENT DES REVENUS (CHARGES)**	$	$	83 213	60 145	$	$	(342 452)	598 022	22

SERVICES AUXILIAIRES

	Détail - Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers	**REVENUS**	**CHARGES**	**EXCÉDENT DES REVENUS (CHARGES)**	
23	Alimentation			$	23
24	Centres sportifs			$	24
25	Résidences			$	25
26	Autres			$	26
27				$	27
28				$	28
29				$	29
30	TOTAL	$	$	$	30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011 Cégep : Matane Numéro : 927000

Page F-P6 FONDS DE FONCTIONNEMENT
NOTES COMPLÉMENTAIRES

x

SOMMAIRE DES REVENUS ET CHARGES
PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS

Champs 1000 à 9000

			Allocation initiale	Certifications de crédits et lettres d'autorisation	Financement (récup) et autres ajustements	Cert. de crédits reportées 2009-2010	Cert. de crédits reportées 2010-2011	Autres Revenus	Revenus 1	Charges 2	Excédent favorable (défavorable) 3	
01	1000	Enseignants	5 898 800	39 866	(204 470)	45 779	442 323	461 859	5 799 511	5 824 584	(25 073)	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants										02
03		Dépenses de nature générale			204 470				204 470	163 042	41 428	03
04		Dépenses de nature particulière		19 608					19 608	19 608	$	04
05		Dépenses de sécurité et de fin d'emploi			77 649				77 649	77 649	$	05
06	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	3 870 300	132 797	(2 023)			485 304	4 486 378	4 572 747	(86 369)	06
07	8300	Service de la dette et opérations de financement	(36 700)		4 100				(32 600)	15 653	(48 253)	07
08	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)	80 400	901 404	(181)	381 117	303 195	48 296	1 107 841	1 090 690	17 151	08
09		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							126 723	$ $	126 723	09
10		Rétroactivité		12 083	1 577				13 660	13 071	589	10
11		**TOTAL - Enseignement régulier**	9 812 800	1 105 758	81 122	426 896	745 518	995 459	11 803 240	11 777 044	26 196	11
12	9090	Formation continue	383 000	666 843	(101 471)	235	63	759 313	1 707 857	2 157 818	(449 961)	12
13	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)	10 300	3 603					13 903	13 903	$	13
14		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							(918)	$ $	(918)	14
15		Rétroactivité							$ $	982	(982)	15
16		**TOTAL - Formation continue**	393 300	670 446	(101 471)	235	63	759 313	1 720 842	2 172 703	(451 861)	16
17	9080	Cours d'été							$	$ $	$	17
18	2040	Centres de transfert de technologie							$	$ $	$	18
19	-	Cégep à distance							$	$ $	$	19
20		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							$ $	$ $	$	20
		Services auxiliaires										
21	9010	Alimentation							$	$ $	$	21
22	9030	Centres sportifs							$	$ $	$	22
23	9060	Résidences						557 586	557 586	486 336	71 250	23
24	9070	Autres						182 974	182 974	171 011	11 963	24
25									$	$ $	$	25
26									$	$ $	$	26
27									$	$ $	$	27
28		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							$ $	$ $	$	28
29		**TOTAL - Services auxiliaires**						740 560	740 560	657 347	83 213	29
30		**TOTAL GLOBAL**	10 206 100	1 776 204	(20 349)	427 131	745 581	2 495 332	14 264 642	14 607 094	(342 452)	30

PAGE F-P7 FONDS DE FONCTIONNEMENT

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MELS ET COMPTES À RECEVOIR AU 30 JUIN 2011

PAGE F-P7

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MELS

		1	2	3	
01	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2010 AVANT L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			(124 714)	01
02	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers des années antérieures			222 321	02
03	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) REDRESSÉE**			97 607	03
	AJOUTER : SUBVENTION DE L'ANNÉE COURANTE				
04	Allocation initiale	10 206 100			04
05	Certifications de crédits - année courante	1 435 991			05
06	Lettres d'autorisation	340 213			06
07	Financement (récupération) du Ministère	(20 349)			07
08	Ajustement spécial :		11 961 955		08
	AJOUTER : ACTIVITÉS FIDUCIAIRES				
09	Allocation initiale	$			09
10	Certifications de crédits - année courante	$			10
11	Lettres d'autorisation	$			11
12	Récupération du Ministère	$	$		12
13	**TOTAL DE L'ANNÉE COURANTE**			11 961 955	13
14	**SOUS-TOTAL**			12 059 562	14
15	**SOUSTRAIRE : ENCAISSEMENTS DE L'ANNÉE**			10 690 049	15
16	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2011**			1 369 513	16

COMPTES À RECEVOIR

			Solde au 30 juin 2010 1	Redr. Analyse RFA antérieurs 2	Solde redressé 3	Variation de l'année 4	Solde au 30 juin 2011 5	
17	**MELS :**	Ententes MELS - MSSS	(2 034)		(2 034)	(2 070)	(4 104)	17
18		«A» de FABES	(60 565)	39 524	(21 041)	60 738	39 697	18
19		«E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2008-2009			$		$	19
20		«E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2009-2010	70 268	(70 268)	$		$	20
21		«E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2010-2011			$	461 859	461 859	21
22		Annulation du compte à recevoir "E" de FABES - **Réservé au MELS**			$		$	22
23					$		$	23
24		Charges à la formation continue (4,28) / ressources résiduelles de l'année 2009-2010 (2,75 ETC)	(97 170)		(97 170)	97 170	$	24
25		Charges à la formation continue (4,28) / ressources résiduelles de l'année 2010-2011 (2,747 ETC)			$	(100 060)	(100 060)	25
26		"A" de FABES RAC	1 268		1 268	(914)	354	26
27		Subvention à recevoir du Mels pour le passif environnemental	11 254		11 254		11 254	27
28					$		$	28
29					$		$	29
30					$		$	30
31					$		$	31
32		Financement du dépassement admissible relatif aux AEC - Formation continue (page F-P29)			$		$	32
33		**Sous-total**	(76 979)	(30 744)	(107 723)	516 723	409 000	33
34	**AUTRES - Annexe C :**		1 001 182		1 001 182	743 465	1 744 647	34
35	TOTAL		924 203	(30 744)	893 459	1 260 188	2 153 647	35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE F-P8 FONDS SPÉCIAUX ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE AU 30 JUIN 2011 PAGE F-P8

		1	2	3	4	5	6	7	8	
	Description *(Utiliser une colonne pour chacun des fonds)*								TOTAL	
01	Ligne 21 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									01
02	Ligne 29 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									02
	ACTIF									
03									$	03
04	Avances interfonds								$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11	TOTAL DE L'ACTIF	$	$	$	$	$	$	$	$	11
	PASSIF									
12									$	12
13	Avances interfonds								$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19									$	19
20	TOTAL DU PASSIF	$	$	$	$	$	$	$	$	20
	SOLDE DE FONDS									
21	SOLDE AU 30 JUIN 2010								$	21
22									$	22
23									$	23
24									$	24
25									$	25
26									$	26
27									$	27
28	Immobilisations de l'année								$	28
29	SOLDE AU 30 JUIN 2011	$	$	$	$	$	$	$	$	29
30	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS	$	$	$	$	$	$	$	$	30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE F-P9 FONDS DE FONCTIONNEMENT ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2010-2011 PAGE F-P9

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REP. ANT. REDRESSÉE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		1000, 8050 et 8100	MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	E	11 000	Masse salariale des enseignants - E002	5 898 800	39 866		45 779	$ $	442 323	5 542 122	01
02	E	11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)					$ $		$	02
03	E	11 020	Masse salariale + coûts de convention de nature générale "T-2"							$	03
04	E	11 200	Allocations particulières au "E"							$	04
			COÛTS DE CONVENTION - E003								
05	E	11 000	Ajustement relatif aux coûts de convention							$	05
06	E	11 004	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi					77 649		77 649	06
07	E	11 117	Libérations syndicales nationales							$	07
08	E	11 120	Rétention et disparités régionales							$	08
09	E	11 144	Perfectionnement provincial			18 778				18 778	09
10	E	11 005	Allocations particulières - coûts de convention			830				830	10
11	E	11 125	Autres (enseignants et autres coûts)							$	11
12			Sous-total:	5 898 800	39 866	19 608	45 779	77 649	442 323	5 639 379	12
		1 À 8	NORMES APAC, COÛTS DE CONV. AP ET LOCATIONS								
13	F	21 001	Fixe - régulier - F001	1 850 400	10 400					1 860 800	13
14	F	21 002	Métiers d'arts - F002 et A006							$	14
15	F	21 005	Section anglophone - F002							$	15
16	F	21 006	Éloignement - F003	118 000	600					118 600	16
17	F	21 007	Centres d'enseignement collégial - régulier - F002							$	17
18	F	21 008	Fixes particuliers - F002							$	18
19	S	21 115	Récupération relative à la grève du personnel non enseignant - S030							$	19
20	A	23 001	Activités brutes - A001	537 200	4 233					541 433	20
21	A	23 002	Activités pondérées - A001	380 700	2 816					383 516	21
22	A	23 003	Ententes MELS - MSSS - A006	5 300						5 300	22
23	A	23 004	Écoles nationales - complément - F002							$	23
24	A	23 008	Allocations particulières au «A» - Régime							$	24
25	A	23 009	Amélioration de la réussite scolaire - A005	9 800						9 800	25
26	A	25 400	Coûts de convention - autres personnels - A004							$	26
27	S	25 402	Allocations particulières au «S»		4 648					4 648	27
28	A	61 060	Compensation baisse de l'effectif scolaire - A007			100 800				100 800	28
29	A	12 000	Revenus récupérables					(2 023)		(2 023)	29
30			Sous-total:	2 901 400	22 697	100 800		(2 023)		3 022 874	30
		7000	SEGME								
31	B	22 001	Fonctionnement bâtiments et équipements - B001	968 900	9 300					978 200	31
32	B	22 002	Location de services au «B»							$	32
33	B	22 003	Location de locaux - B003 et B004							$	33
34	B	22 004	Allocations particulières au «B»							$	34
35			Sous-total:	968 900	9 300	$				978 200	35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P10 FONDS DE FONCTIONNEMENT ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2010-2011 PAGE F-P10

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REP. ANT. REDRESSÉE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
		8350	ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER								
01	S	42 027	Atelier d'aide en français - S006		28 050		1 707	$	1 845	27 912	01
02	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement - S013				$	$	$	$	02
03	S	42 030	Projet pilote en langue seconde				$	$	$	$	03
04	S	43 114	Programmes pré-universitaires				$	$	$	$	04
05	S	43 115	Développement RAF (DGAUC)				$	$	$	$	05
06	S	43 118	Gestion des programmes		745		$	$	$	745	06
07	S	43 119	Sanction des études				$	$	$	$	07
08	S	43 120	Programmes techniques (SFPT)				$	$	$	$	08
09	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART) - S010				$	$	$	$	09
10	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA) - S005				$	$	$	$	10
11	S	44 013	Évaluation systémique				$	$	$	$	11
12	S	44 018	Projets spéciaux de développement				$	$	$	$	12
13	S	44 021	Soutien à la recherche - S004				$	$	$	$	13
14	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004			5 000	$	$	$	5 000	14
15	S	44 033	Perfectionnement provincial (PNE)			2 950	$	$	$	2 950	15
16	S	44 040	Fonds provincial (professionnels)				$	$	$	$	16
17	S	44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique				$	$	$	$	17
18	S	44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)				$	$	$	$	18
19	S	44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	33 300			996	$	251	34 045	19
20	S	44 111	Technologies de l'information - Bourses aux personnes diplômées				$	$	$	$	20
21	S	44 150	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019				$	$	$	$	21
22	S	44 160	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	47 100	(11 775)		2 879	$	9 640	28 564	22
23	S	44 161	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)		11 775		$	$	$	11 775	23
24	S	44 180	Formation d'appoint en mathématique - S033				$	$	$	$	24
25	S	45 019	Promotion de l'enseignement collégial - S003				$	$	$	$	25
26	S	45 032	Communautés culturelles		1 000		$	$	$	1 000	26
27	S	45 034	Clientèles particulières - Handicapés - S024		7 304		2 188	$	7 613	1 879	27
28	S	45 035	Clientèles particulières - Autochtones - S024				$	$	$	$	28
29	S	45 036	Clientèles particulières - Sports études - S024				$	$	$	$	29
30	S	45 037	Conditions féminines et Dossiers spéciaux				$	$	$	$	30
31	S	45 038	Saines habitudes de vie - S035		6 250		8 671	$	10 078	4 843	31
32	S	46 010	Droits d'auteur en audio-visuel				$	$	$	$	32
33	S	46 020	Contentieux - S002				$	$	$	$	33
34	S	46 040	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032				$	$	$	$	34
35	S	48 500	Réinvestissement au collégial - S034			176 855	185 142	$	156 494	205 503	35
36	S	48 600	Réinvestissement 2008-2009 - S036		550 200		103 950	$	66 544	587 606	36
37	S	48 650	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036		81 800		5 647	(181)	14 575	72 691	37
38	S	49 041	Autres allocations (DGFE)				$	$	$	$	38
39	S	49 042	Autres allocations (DGER)				$	$	$	$	39
40	S	49 045	Autres allocations (DGRT)		6 250		$	$	$	6 250	40
41	S	49 102	Consolidation de l'offre de formation - S026			35 000	48 245	$	34 140	49 105	41
42	S	50 611	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016				21 692	$	2 015	19 677	42
43	S	57 800	Plan de rapprochement - FTP - S031				$	$	$	$	43
44			Sous-total (champ 8350):	80 400	681 599	219 805	381 117	(181)	303 195	1 059 545	44

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P11 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2010-2011 — PAGE F-P11

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REP. ANT. REDRESSÉE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
		8300 - 8900	SERVICE DE LA DETTE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT								
01	S	21 009	Récupération - développement informatique - I012	(26 000)						(26 000)	01
02	S	61 000	Dette à court terme - S023					4 100		4 100	02
03	S	61 010	Paie de vacances - S020	(10 700)						(10 700)	03
04			Sous-total:	(36 700)	$	$		4 100		(32 600)	04
		2040	CENTRES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE								
05	S	44 230	Centres de transfert de technologie (encadrement) - S008							$	05
06			Sous-total:	$	$	$				$	06
		9090	FORMATION CONTINUE - FORMATION ET ENCADREMENT								
07	F	31 001	Fixe	149 400	500					149 900	07
08	F	31 003	Rayonnement	21 000	112					21 112	08
09	F	31 004	Centres d'enseignement collégial	65 000	200					65 200	09
10	F	31 005	Écoles nationales et grands pavillons							$	10
11	A	31 006	Activités brutes - A001							$	11
12	A	31 007	Activités pondérées - A001							$	12
13	A	31 008	Allocation particulière au A à la formation continue - A001							$	13
14	E	34 002	E pes (RAC)					595		595	14
15	E	34 005	E pes (DEC) formation continue					$ $		$	15
16	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page F-P25)					$ $		$	16
17	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page F-P25)					$ $		$	17
18	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $				$ $		$	18
19	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $				$ $		$	19
20	B	34 013	B (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $				$ $		$	20
21	E	34 014	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $		106 351		$ $ 199 317	$ $	305 668	21
22	A	34 015	A (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $		39 757		$ $ 63 345	$ $	103 102	22
23	B	34 016	B (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $		25 260		$ $ 42 504	$ $	67 764	23
24	E	34 017	Epes (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			257 408		(257 408)		$	24
25	A	34 018	A (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			96 227		(96 227)		$	25
26	B	34 019	B (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			61 137		(61 137)		$	26
27	S	34 020	Récupération - Enveloppes régionales Emploi Québec							$	27
28	E	34 021	Ajustement des dépassements admissibles de l'année antérieure - AEC							$	28
29	A	34 022	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	$ $		23 724		71	19	23 776	29
30	B	34 023	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	$ $		13 444		39	11	13 472	30
31	E	34 024	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	$ $		41 913		125	33	42 005	31
32	A	34 025	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2	$ $				$ $	$ $	$ $	$	32
33	B	34 026	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2	$ $				$ $	$ $	$ $	$	33
34	E	34 027	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2	$ $				$ $	$ $	$ $	$	34
35	E	50 100	Charges pour la formation continue (page F-P27)		147 600	810			7 540		155 950	35
36	A/E	12 000	Revenus récupérables et autres ajustements						$ $		$	36
37			Sous-total:	$	383 000	666 843	$	235	(101 471)	63	948 544	37

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE F-P12 FONDS DE FONCTIONNEMENT ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2010-2011 PAGE F-P12

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REP. ANT. REDRESSÉE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		9350	FORMATION CONTINUE - ALLOCATIONS SPÉCIALES	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	S	50 612	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015				$	$	$	$	01
02	S	50 621	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C014				$	$	$	$	02
03	S	50 640	Représentation régionale (SFPT)	10 300			$	$	$	10 300	03
04	S	57 650	Soutien et développement pour la formation technique - S017				$	$	$	$	04
05	S	57 655	Intervention sur la réussite en formation technique - S017				$	$	$	$	05
06	S	57 700	Entrepreneurship - Formation - S012		3 603		$	$	$	3 603	06
07			Sous-total:	10 300	3 603	$	$	$	$	13 903	07
		9090	CÉGEP À DISTANCE - Page F-P29								
08	E	34 001	Cégep à distance - E pes DEC					$		$	08
09	E	34 030	Cégep à distance - E pes (AEC financées)					$		$	09
10	A	34 031	Cégep à distance - A (AEC financées)					$		$	10
11	E	34 002	Cégep à distance - RAC (25%)					$		$	11
12	E	34 002	Cégep à distance - RAC (50%)					$		$	12
13	F	50 001	Cégep à distance - Formation à distance - fixe							$	13
14	B/S	34 013	Cégep à distance - Autres revenus MELS							$	14
15	A	12 000	Revenus récupérables					$		$	15
16			Sous-total:	$	$	$		$		$	16
			ÉCOLES JUIVES								
17	E	11 001	Epes - DEC et AEC (Écoles juives)					$		$	17
18	A	23 001	Activités brutes (Écoles juives)					$		$	18
19	A	23 002	Activités pondérées (Écoles juives)					$		$	19
20	B	22 004	Location «B» (Écoles juives)					$		$	20
21			Sous-total:	$	$	$		$		$	21
			RÉTROACTIVITÉ SALARIALE								
22	E	11 500	Rétroactivité Enseignants réguliers		6 580			1 577		8 157	22
23	E	21 110	Rétroactivité Autres personnels		5 503					5 503	23
24			Sous-total:	$	12 083	$		1 577		13 660	24
25			Sous-total:	10 206 100	1 435 991	340 213	427 131	(20 349)	745 581	11 643 505	25

	FABES	CHAMP/ CODE MELS		ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	Compte à payer ant. redressé	(Récupération)	Compte à payer année courante	
			ÉTABLISSEMENTS FIDUCIAIRES	1	2	3	4	5	6	
26	S	59 100	Établissements fiduciaires - DGAUC				$	$	$	26
27	S	59 110	Établissements fiduciaires - DEC				$	$	$	27
28	S	59 120	Établissements fiduciaires - DAE				$	$	$	28
29	S	59 200	Établissements fiduciaires - DGFE				$	$	$	29
30	S	59 300	Établissements fiduciaires - DGRT				$	$	$	30
31	S	59 400	Établissements fiduciaires - SFPTFC				$	$	$	31
32	S	59 450	Établissements fiduciaires - Plan de rapprochement				$	$	$	32
33			Sous-total:	$	$	$	$	$	$	33
34			**TOTAL**	10 206 100	1 435 991	340 213	427 131	(20 349)	745 581		34

		Enseignants 1000-8050	Coûts de conv. des enseignants 8100	Autres du champ 1000 1000	Soutien à la formation 2 à 6000 et 8000	Gestion des ress. matérielles 7000	Service dette Opér. financ. 8300-8900	Alloc. spéc. ens. régulier 8350	Cours d'été 9080	Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	
	REVENUS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	MELS			(2 070)	61 226					(2 890)		01
02	MELS - Autres	461 859						$ $			$ $	02
03	MELS - Autres revenus de transfert											03
04	Min. Emploi et Solidarité sociale									96 176		04
05	Autres organismes gouv.				31 076					149 871		05
06	Autres organismes			1 035	122 063					114 912		06
07	Droits (insc, scol. et droits affér.)				104 638	11 860				142 702		07
08	Droits - étudiants étrangers											08
09	Droits - non-résidents du Québec				2 248							09
10	Ventes de biens et services				57 630	18 177				257 815		10
11	Locations			100	30 784					677		11
12	Intérêts				26 997							12
13	Variation - Subvention à recevoir											13
14	Congés de maladie, vac. et autres				(9 631)							14
15	Autres revenus (Annexe F)				28 821	350		48 296		50	$ $	15
16	Imputation											16
17	TOTAL	461 859	$	(935)	455 852	30 387	$	48 296	$	759 313	$	17

		Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Services auxiliaires Alimentation 9010	Centres sportifs 9030	Résidences 9060	Autres 9070				TOTAL	
	REVENUS	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
01	MELS										56 266	01
02	MELS - Autres										461 859	02
03	MELS - Autres revenus de transfert										$	03
04	Min. Emploi et Solidarité sociale										96 176	04
05	Autres organismes gouv.						6 596				187 543	05
06	Autres organismes						42 041				280 051	06
07	Droits (insc, scol. et droits affér.)										259 200	07
08	Droits - étudiants étrangers										$	08
09	Droits - non-résidents du Québec										2 248	09
10	Ventes de biens et services					44 281	105 635				483 538	10
11	Locations					508 155	11 042				550 758	11
12	Intérêts										26 997	12
13	Variation - Subvention à recevoir											13
14	Congés de maladie, vac. et autres										(9 631)	14
15	Autres revenus (Annexe F)					5 150	17 660				100 327	15
16	Imputation										$	16
17	TOTAL	$	$	$	$	557 586	182 974	$	$	$	2 495 332	17

18	**Répartition par catégorie des coûts de convention des enseignants**	→	Dépenses de nature générale	18
19		→	Dépenses de nature particulière	19
20		→	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	20
21			Total $	21

			Dépenses de l'enseignement			Services à l'enseignement						
			Enseignants 1000 à 8100	Écoles nationales et spécialisées 1000	Autres du champ 1000 1000	Bibliothèque et vidéothèque 2020	Autres dépenses du champ 2000	Services à l'élève 3000	Gestion des act. d'enseignement 4000	Gestion des ress. humaines 5000	Gestion des ress. financières 6000	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		TRAITEMENTS										
01	100	Hors cadres et cadres					76 108		108 266	88 591	83 802	01
02	120	Personnel de gérance										02
03	140	Personnel enseignant	5 276 468				1 943	7 915	2 863			03
04	144	Contrats et hon. d'enseignement										04
05	170	Personnel professionnel					72 310	209 523				05
06	200	Personnel de soutien			308 764	97 353		67 098	105 295	82 140	114 858	06
07	300	Av. sociaux - enseignants	548 116				217	645	258			07
08	300	Av. sociaux - autres personnels			36 407	11 160	14 913	27 897	22 642	18 949	22 638	08
09	300	Coûts de conv. - enseignants	260 299									09
10	300	Coûts de conv. - autres pers.										10
11		Sous-total:	6 084 883	$	345 171	108 513	165 491	313 078	239 324	189 680	221 298	11
		AUTRES CHARGES										
12		Publicité, déplacement et formation			18 510		12 032	151 668	23 129	22 776	1 347	12
13	400	Autres dépenses du code 400 (Annexe G)			818	233	3 992	8 799	5 917	13 071	4 322	13
14	511	Combustible - Huile										14
15	512	Combustible - Gaz										15
16	520	Électricité										16
17	540	Matériel didactique et spécialisé			101 150	5 933	153	610	100	81		17
18	500	Autres dépenses du code 500 (Annexe G)			26 172	11 770	5 154	69 410	3 703	5 991	4 522	18
19	620	Honoraires professionnels			3 631		15 040	15 585	(3 121)	10 016	33 297	19
20	630	Locations			942			1 589		245	159	20
21	640	Transport étudiant et stages			2 516			6 077				21
22	650	Contrats			2 789	81	8	2 356		1 257		22
23	600	Autres dépenses du code 600 (Annexe G)			1 033		1 311	35 890	7 362	1 269	309	23
24	730	Intérêts									2 003	24
25	700	Autres dépenses du code 700 (Annexe G)			21		36	990		1 676	2 304	25
26	779	Imputation										26
27		Mauvaises créances - débiteurs										27
28		Sous-total:	$	$	157 582	18 017	37 726	292 974	37 090	56 382	48 263	28
29		Total	6 084 883	$	502 753	126 530	203 217	606 052	276 414	246 062	269 561	29

			Gestion des ressources matérielles									
			Matériel et impression 7010 et 7040	Gestion des immeubles 7020	Gestion de l'énergie 7030	Sécurité et protection 7050	Entretien ménager 7060	Coordination et contrôle 7090	Administration générale 8000	Opérations de financement 8300 et 8900	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		TRAITEMENTS										
01	100	Hors cadres et cadres							312 508		188 740	01
02	120	Personnel de gérance						64 786			46 355	02
03	140	Personnel enseignant							1 190		76 840	03
04	144	Contrats et hon. d'enseignement										04
05	170	Personnel professionnel	29 102						107 743		216 075	05
06	200	Personnel de soutien	59 477	131 535		81 783	208 129	38 506	340 421		327 500	06
07	300	Av. sociaux - enseignants							141		6 619	07
08	300	Av. sociaux - autres personnels	10 715	15 754		9 680	24 746	11 876	81 598		87 355	08
09	300	Coûts de conv. - enseignants										09
10	300	Coûts de conv. - autres pers.							164 583			10
11		Sous-total:	99 294	147 289	$	91 463	232 875	115 168	1 008 184	$	949 484	11
		AUTRES CHARGES										
12		Publicité, déplacement et formation		1 261				66	45 699		36 285	12
13	400	Autres dépenses du code 400 (Annexe G)	20 539	806				2 067	38 354		3 457	13
14	511	Combustible - Huile			99 216							14
15	512	Combustible - Gaz			98							15
16	520	Électricité			317 661							16
17	540	Matériel didactique et spécialisé										17
18	500	Autres dépenses du code 500 (Annexe G)	(44 296)	68 793			20 538	955	84 336		4 561	18
19	620	Honoraires professionnels							23 384		21 339	19
20	630	Locations	28 230						873			20
21	640	Transport étudiant et stages							747		50 000	21
22	650	Contrats	11 304	14 960		121 491			16 490			22
23	600	Autres dépenses du code 600 (Annexe G)		212				214	333 480		3 585	23
24	730	Intérêts								15 653		24
25	700	Autres dépenses du code 700 (Annexe G)							14 232		21 979	25
26	779	Imputation							(614 000)		$ $	26
27		Mauvaises créances - débiteurs							36 945			27
28		Sous-total:	15 777	86 032	416 975	121 491	20 538	3 302	(19 460)	15 653	141 206	28
29		Total	115 071	233 321	416 975	212 954	253 413	118 470	988 724	15 653	1 090 690	29
30			Frais de vérification externe --->		33 297		Assurances --->	18 177		Taxes municipales --->		30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P16 FONDS DE FONCTIONNEMENT CHARGES - PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS (suite) PAGE F-P16

			Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Ententes MELS - MSSS	Rétroactivité salariale: Enseignement régulier Financés MELS	Rétroactivité salariale: Enseignement régulier Autres sources	Rétroactivité salariale: Formation continue Financés MELS - MSS (EQ)	Rétroactivité salariale: Formation continue Autres sources	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	100	Hors cadres et cadres	193 438	$	$				1 033				01
02	120	Personnel de gérance		$	$				82				02
03	140	Personnel enseignant	502 191	$	$				8 157		982		03
04	144	Contrats et hon. d'enseignement											04
05	170	Personnel professionnel	459 281	$	$				1 277				05
06	200	Personnel de soutien	180 351	$	$				2 522				06
07	300	Av. sociaux - enseignants	57 354	$	$								07
08	300	Av. sociaux - autres personnels	83 686	$	$								08
09	300	Coûts de conv. - enseignants											09
10	300	Coûts de conv. - autres pers.											10
11		Sous-total:	1 476 301	$	$	$	$	$	13 071	$	982	$	11
		AUTRES CHARGES											
12		Publicité, déplacement et formatic	123 851										12
13	400	Autres dépenses du code 400 (Ar	24 259										13
14	511	Combustible - Huile											14
15	512	Combustible - Gaz											15
16	520	Électricité											16
17	540	Matériel didactique et spécialisé	35 859										17
18	500	Autres dépenses du code 500 (G	34 794	3 603									18
19	620	Honoraires professionnels	130 040										19
20	630	Locations	28 514										20
21	640	Transport étudiant et stages											21
22	650	Contrats	25 260										22
23	600	Autres dépenses du code 600 (G	5 890	10 300				3 230					23
24	730	Intérêts											24
25	700	Autres dépenses du code 700 (G	50										25
26	779	Imputation	273 000	$									26
27		Mauvaises créances - débiteurs											27
28		Sous-total:	681 517	13 903	$	$	$	3 230	$	$	$	$	28
29		Total	2 157 818	13 903	$	$	$	3 230	13 071	$	982	$	29

30 Contrats d'affiliation ---> 3 230 Primes de monitorat ---> 0 30

ÉQUITÉ SALARIALE - Informations supplémentaires pour les enseignants seulement

31	Montants payés dans l'exercice 2010-2011	8 157	31
32	Montants à payer au 30 juin 2011	0	32
33	Total de la dépense 2010-2011 (doit être égal à P16L03C07)	8 157	33

			SERVICES AUXILIAIRES							
			Alimentation	Centres sportifs	Résidences	Autres				TOTAL (pages F-P14 à F-P17)
			9010	9030	9060	9070				
			1	2	3	4	5	6	7	8
		TRAITEMENTS								
01	100	Hors cadres et cadres								1 052 486
02	120	Personnel de gérance								111 223
03	140	Personnel enseignant								5 878 549
04	144	Contrats et hon. d'enseignement								$
05	170	Personnel professionnel								1 095 311
06	200	Personnel de soutien			91 508	17 860				2 255 100
07	300	Av. sociaux - enseignants								613 350
08	300	Av. sociaux - autres personnels			10 571	2 055				492 642
09	300	Coûts de conv. - enseignants								260 299
10	300	Coûts de conv. - autres pers.								164 583
11		Sous-total:	$	$	102 079	19 915	$	$	$	11 923 543
		AUTRES CHARGES								
12		Publicité, déplacement et formation			5 188	18 761				460 573
13	400	Autres dépenses du code 400 (Annexe G)			1 922	2 950				131 506
14	511	Combustible - Huile								99 216
15	512	Combustible - Gaz								98
16	520	Électricité								317 661
17	540	Matériel didactique et spécialisé								143 886
18	500	Autres dépenses du code 500 (Annexe G)			2 931	25 908				328 845
19	620	Honoraires professionnels				1 753				250 964
20	630	Locations				1 040				61 592
21	640	Transport étudiant et stages				24 965				84 305
22	650	Contrats			13 506	52 079				261 581
23	600	Autres dépenses du code 600 (Annexe G)			40 710	827				445 622
24	730	Intérêts				617				18 273
25	700	Autres dépenses du code 700 (Annexe G)				1 196				42 484
26	779	Imputation			320 000	21 000				$
27		Mauvaises créances - débiteurs								36 945
28		Sous-total:	$	$	384 257	151 096	$	$	$	2 683 551
29		Total	$	$	486 336	171 011	$	$	$	14 607 094

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE F-P18 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER **CHAMP 8350** PAGE F-P18

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées redressées 3	Revenus totaux 4	Charges totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	28 050	1 707	29 757	27 912	1 845	1 845		$	01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029	$ $	$ $	$	$ $	$			$	02
03	S	Projet pilote en langue seconde	42 030	$ $	$ $	$	$ $	$			$	03
04	S	Programmes pré-universitaires	43 114	$ $	$ $	$	$ $	$			$	04
05	S	Développement RAF (DGAUC)	43 115	$ $	$ $	$	$ $	$			$	05
06	S	Gestion des programmes	43 118	745	$ $	745	745	$			$	06
07	S	Sanction des études	43 119	$ $	$ $	$	$ $	$			$	07
08	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120	$ $	$ $	$	$ $	$			$	08
09	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	$ $	$ $	$	$ $	$			$	09
10	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012	$ $	$ $	$	$ $	$			$	10
11	S	Évaluation systémique	44 013	$ $	$ $	$	$ $	$			$	11
12	S	Projets spéciaux de développement	44 018	$ $	$ $	$	$ $	$			$	12
13	S	Soutien à la recherche - S004	44 021	$ $	$ $	$	$ $	$			$	13
14	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000	$ $	5 000	5 000	$			$	14
15	S	Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	2 950	$ $	2 950	2 950	$			$	15
16	S	Fonds provincial (professionnels)	44 040	$ $	$ $	$	$ $	$			$	16
17	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$ $	$ $	$	$ $	$			$	17
18	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$ $	$ $	$	$ $	$			$	18
19	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	33 300	996	34 296	34 045	251	251		$	19
20	S	Technologies de l'information - Bourses aux personnes diplômées	44 111	$ $	$ $	$	$ $	$			$	20
21	S	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150	$ $	$ $	$	$ $	$			$	21
22	S	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	44 160	36 625	2 879	39 504	29 864	9 640	9 640		$	22
23	S	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)	44 161	11 775	$ $	11 775	11 775	$			$	23
24	S	Formation d'appoint en mathématique - S033	44 180	$ $	$ $	$	$ $	$			$	24
25	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019	$ $	$ $	$	$ $	$			$	25
26	S	Communautés culturelles	45 032	1 000	$ $	1 000	1 000	$			$	26
27	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	23 205	2 188	25 393	17 780	7 613	7 613		$	27
28	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035	$ $	$ $	$	$ $	$			$	28
29	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036	$ $	$ $	$	$ $	$			$	29
30	S	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037	$ $	$ $	$	$ $	$			$	30
31	S	Saines habitudes de vie - S035	45 038	6 450	8 671	15 121	5 043	10 078	10 078		$	31
32	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010	$ $	$ $	$	$ $	$			$	32
33	S	Contentieux - S002	46 020	$ $	$ $	$	$ $	$			$	33
34	S	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040	$ $	$ $	$	$ $	$		$	$	34
35	S	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	176 855	185 142	361 997	205 503	156 494	156 494		$	35
36	S	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	550 200	103 950	654 150	587 606	66 544	66 544		$	36
37	S	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036	48 650	81 800	5 647	87 447	55 540	31 907	14 575	181	17 151	37
38	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	$ $	$ $	$	$ $	$			$	38
39	S	Autres allocations (DGER)	49 042	$ $	$ $	$	$ $	$			$	39
40	S	Autres allocations (DGRT)	49 045	6 250	$ $	6 250	6 250	$			$	40
41	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	65 895	48 245	114 140	80 000	34 140	34 140		$	41
42	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016	50 611	$ $	21 692	21 692	19 677	2 015	2 015		$	42
43	S	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800	$ $	$ $	$	$ $	$			$	43
44		TOTAL		1 030 100	381 117	1 411 217	1 090 690	320 527	303 195	181	17 151	44

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE F-P19 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET CHARGES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER **CHAMP 8350** PAGE F-P19

		Description	Codes du Ministère 1	Allocations 2	Autres revenus 3	Traitements enseignants 4	Traitements autres 5	Avantages sociaux 6	Autres charges 7	Imputation 8	Immobilisations capitalisables 9	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	28 050		26 085	17	1 484	326			01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029	$	$							02
03	S	Projet pilote en langue seconde	42 030	$	$							03
04	S	Programmes pré-universitaires	43 114	$	$							04
05	S	Développement RAF (DGAUC)	43 115	$	$							05
06	S	Gestion des programmes	43 118	745					745			06
07	S	Sanction des études	43 119	$	$							07
08	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120	$	$							08
09	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	$	$							09
10	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012	$	$							10
11	S	Évaluation systémique	44 013	$	$							11
12	S	Projets spéciaux de développement	44 018	$	$							12
13	S	Soutien à la recherche - S004	44 021	$	$							13
14	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000					5 000			14
15	S	Perfectionnement provincial (PNE)	44 033	2 950					2 950			15
16	S	Fonds provincial (professionnels)	44 040	$	$							16
17	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique	44 041	$	$							17
18	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	$	$							18
19	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	33 300			30 553	3 492				19
20	S	Technologies de l'information - Bourses aux personnes diplômées	44 111	$	$							20
21	S	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150	$	$							21
22	S	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	44 160	35 325	1 300	350	17 026	1 969	10 519			22
23	S	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)	44 161	11 775			10 720	1 055				23
24	S	Formation d'appoint en mathématique - S033	44 180	$	$							24
25	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019	$	$							25
26	S	Communautés culturelles	45 032	1 000					1 000			26
27	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	7 304	15 901		14 690	1 581	1 509			27
28	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035	$	$							28
29	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036	$	$							29
30	S	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037	$	$							30
31	S	Saines habitudes de vie - S035	45 038	6 250	200				5 043			31
32	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010	$	$							32
33	S	Contentieux - S002	46 020	$	$							33
34	S	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040	$	$							34
35	S	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	176 855			159 579	18 977	26 947			35
36	S	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	550 200			528 237	58 481	888			36
37	S	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036	48 650	81 800		50 405		5 135				37
38	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	$	$							38
39	S	Autres allocations (DGER)	49 042	$	$							39
40	S	Autres allocations (DGRT)	49 045	6 250					6 250			40
41	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	35 000	30 895				80 000			41
42	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016	50 611	$	$		17 848	1 800	29			42
43	S	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800	$	$							43
44		TOTAL		981 804	48 296	76 840	778 670	93 974	141 206	$	$	44
45		Répartition par catégorie Hors cadre et cadre ->	188 740	Gérant ->	46 355	Professionnel ->	216 075	Soutien ->	327 500	Av. soc. AP ->	87 355	45
46		Répartition des autres revenus par source de subvention		Autres revenus MELS ->	0			Autres revenus ->	48 296			46

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE F-P20 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS AUX ÉTABLISSEMENTS FIDUCIAIRES (ANNEXE P009) **CHAMP 8350** PAGE F-P20

		Description	Codes du Ministère 1	Montants en fiducie 2	Compte à payer année antérieure 3	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs 4	Montants en fiducie totaux 5	Montants versés aux bénéficiaires totaux 6	Résultats 7 = 5 - 6	Récupération du Ministère 8	Compte à payer année courante 9	
01	S	Établissements fiduciaires - DGAUC	59 100	$			$	$	$		$	01
02	S	Établissements fiduciaires - DEC	59 110	$			$	$	$		$	02
03	S	Établissements fiduciaires - DAE	59 120	$			$	$	$		$	03
04	S	Établissements fiduciaires - DGFE	59 200	$			$	$	$		$	04
05	S	Établissements fiduciaires - DGRT	59 300	$			$	$	$		$	05
06	S	Établissements fiduciaires - SFPTFC	59 400	$			$	$	$		$	06
07	S	Établissements fiduciaires - Plan de rapprochement	59 450	$			$	$	$		$	07
08		TOTAL		$	$	$	$	$	$	$	$	08

MONTANTS EN TRANSIT ET VERSEMENTS AUX BÉNÉFICIAIRES

		Description	Codes du Ministère 1	Allocations 2	Autres revenus 3	Montants versés aux bénéficiaires 4	
09	S	Établissements fiduciaires - DGAUC	59 100	$ $			09
10	S	Établissements fiduciaires - DEC	59 110	$ $			10
11	S	Établissements fiduciaires - DAE	59 120	$ $			11
12	S	Établissements fiduciaires - DGFE	59 200	$ $			12
13	S	Établissements fiduciaires - DGRT	59 300	$ $			13
14	S	Établissements fiduciaires - SFPTFC	59 400	$ $			14
15	S	Établissements fiduciaires - Plan de rapprochement	59 450	$ $			15
16		TOTAL		$	$	$	16

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE F-P21 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE F-P21

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées redressées 3	Revenus totaux 4	Charges totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01	S	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015	50 612	$	$	$	$	$			$	01
02	S	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C014	50 621	$	$	$	$	$			$	02
03	S	Représentation régionale (SFPT)	50 640	10 300	$	10 300	10 300	$			$	03
04	S	Soutien et développement pour la formation techni	57 650	$	$	$	$	$			$	04
05	S	Intervention sur la réussite en formation technique	57 655	$	$	$	$	$			$	05
06	S	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700	3 603	$	3 603	3 603	$			$	06
07				$		$	$	$			$	07
08				$		$	$	$			$	08
09				$		$	$	$			$	09
10				$		$	$	$			$	10
11				$		$	$	$			$	11
12				$		$	$	$			$	12
13				$		$	$	$			$	13
14				$		$	$	$			$	14
15				$		$	$	$			$	15
16		TOTAL		13 903	$	13 903	13 903	$	$	$	$	16

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE F-P22 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET CHARGES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE F-P22

		Description	Codes du Ministère 1	REVENUS Allocations 2	REVENUS Autres revenus 3	CHARGES Traitements enseignants 4	CHARGES Traitements autres 5	CHARGES Avantages sociaux 6	CHARGES Autres charges 7	CHARGES Imputation 8	CHARGES Immobilisations capitalisables 9	
01	S	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015	50 612	$ $								01
02	S	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C014	50 621	$ $								02
03	S	Représentation régionale (SFPT)	50 640	10 300					10 300			03
04	S	Soutien et développement pour la formation techni	57 650	$ $								04
05	S	Intervention sur la réussite en formation technique	57 655	$ $								05
06	S	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700	3 603					3 603			06
07												07
08												08
09												09
10												10
11												11
12												12
13												13
14												14
15												15
16		TOTAL		13 903	$	$	$	$	13 903	$	$	16
17		Répartition par catégorie H.-c. et cadre ->		Gérants ->		Professionnel ->		Soutien ->		Av. soc. AP ->		17
18		Répartition des autres revenus par source de subvention		Autres revenus MELS ->				Autres revenus ->				18

RÉINVESTISSEMENT DU QUÉBEC CONSÉCUTIF AU RÉBABLISSEMENT PARTIEL DES TRANSFERTS FÉDÉRAUX EN ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - **Champ 8350** - S036 paragraphes 11 à 15

Calcul de la subvention

19	Nombre d'enseignants (ETC) - champ 8350	1,12 ETC	19
20	Ajustement		20
21	Total	1,12 ETC	21
22	Rémunération moyenne normalisée de l'année	70 546 $	22
23	Tenant lieu de coûts de convention	3,30%	23
24	Subvention de l'année	81 619 $	24

Calcul des revenus reportés

		Traitement en $	Embauche en ETC	Traitement moyen	Pourcentage av. sociaux	
25	Traitement personnel enseignant affecté à ces activités - champ 835	50 405 $	1,00 ETC	50 405 $	10,19%	25
26	Ajustement					26
27	Total des ETC utilisés		1,00 ETC			27
28	Nombre d'enseignants		1,12 ETC			28
29	Écart de l'année entre le nombre d'ETC alloués et ceux utilisés		0,12 ETC	**Revenus**		29
30	Nombre d'ETC reporté de l'année précédente		0,08 ETC	**reportés**		30
31	Écart des ETC et revenus reportés		0,20 ETC	14 575 $		31

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011 **Cégep : Matane** **Numéro : 927000**

PAGE F-P23 FONDS DE FONCTIONNEMENT — REDRESSEMENTS DES CERTIFICATIONS DE CRÉDIT REPORTÉES SUITE À L'ANALYSE DU RFA — PAGE F-P23

	ENSEIGNEMENT RÉGULIER	Cert. de crédits reportées antérieures 1	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs 2	Cert. de crédits reportées redressées 3
01	Masse salariale des enseignants - E002		45 779	45 779
02				
03	Atelier d'aide en français - S006	1 707		1 707
04	Épreuves - langue d'enseignement - S013			$
05	Projet pilote en langue seconde			$
06	Programmes pré-universitaires			$
07	Développement RAF (DGAUC)			$
08	Gestion des programmes			$
09	Sanction des études			$
10	Programmes techniques (SFPT)			$
11	Rech. et développement technologique (PART) - S010			$
12	Recherche pédagogique (PAREA) - S005			$
13	Évaluation systémique			$
14	Projets spéciaux de développement			$
15	Soutien à la recherche - S004			$
16	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004			$
17	Perfectionnement provincial (PNE)			$
18	Fonds provincial (professionnels)			$
19	Centre collégial de dév. du matériel didactique			$
20	Soutien technique et professionnel (NTIC)			$
21	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	996		996
22	Technologies de l'information - Bourses aux personnes diplômées			$
23	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019			$
24	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	2 879		2 879
25	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)			$
26	Formation d'appoint en mathématique - S033			$
27	Promotion de l'enseignement collégial - S003			$
28	Communautés culturelles			$
29	Clientèles particulières - Handicapés - S024	2 188		2 188
30	Clientèles particulières - Autochtones - S024			$
31	Clientèles particulières - Sports études - S024			$
32	Conditions féminines et Dossiers spéciaux			$
33	Saines habitudes de vie - S035	8 671		8 671
34	Droits d'auteur en audio-visuel			$
35	Contentieux - S002			$
36	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032			$
37	Réinvestissement au collégial - S034	185 142		185 142
38	Réinvestissement 2008-2009 - S036	103 950		103 950
39	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036	5 654	(7)	5 647
40	Autres allocations (DGFE)			$
41	Autres allocations (DGER)			$
42	Autres allocations (DGRT)			$
43	Consolidation de l'offre de formation - S026	28 245	20 000	48 245
44	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016	21 692		21 692
45	Plan de rapprochement - FTP - S031			$
46	TOTAL (Lignes 3 à 45)	361 124	19 993	381 117

	FORMATION CONTINUE	Cert. de crédits reportées antérieures 4	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs 5	Cert. de crédits reportées redressées 6
01	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015			$
02	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C014			$
03	Représentation régionale (SFPT)			$
04	Soutien et développement pour la formation technique - S017			$
05	Intervention sur la réussite en formation technique - S017			$
06	Entrepreneurship - Formation - S012			$
07	TOTAL	$	$	$
08				
09	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MELS		$	$
10	A (AEC) - Enveloppes régionale MELS		$	$
11	B (AEC) - Enveloppes régionale MELS		$	$
12	TOTAL	$		$
13				
14	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	71	$	71
15	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	39	$	39
16	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	125	$	125
17	TOTAL	235		235
18				
19	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2		$	$
20	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2		$	$
21	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2		$	$
22	TOTAL	$		$
23				
24	Grand total	361 359	19 993	381 352

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2010-2011	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P24 FONDS DE FONCTIONNEMENT CALCUL DE LA SUREMBAUCHE OU DE LA SOUS-EMBAUCHE **CHAMPS 1000 et 8050** PAGE F-P24

		Traitement en dollars	Embauche (ETC) correspondant (au centième)			
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT	1	2	3	4	
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050	5 276 468	82,23 ETC			01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier	$ $				02
03	Sous-total	5 276 468	82,23 ETC			03
04	Soustraire : Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MELS et déjà inclus à la ligne 01					04
05	Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déjà inclus aux lignes 01 et 02			Traitement moyen	Pourcentage des av. sociaux	05
06	Sous-total	5 276 468	82,23 ETC	64 167	10,388%	06
07	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants		ETC			07
08	SOUS-TOTAL	5 276 468	82,23 ETC			08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)					09
10	TOTAL DES ETC UTILISÉS		82,23 ETC			10
11	ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SELON L'ANNEXE E002		87,83 ETC			11
12	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE		5,60 ETC			12
13	(Surembauche) sous-embauche cumulative au AU 30 JUIN 2010 selon le RFA de l'année antérieure avant analyse du ministère		(1,27) ETC	(Surembauche)		13
14	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers des années antérieures		1,94 ETC	Sous-embauche		14
15	Ajustement aux années antérieures		ETC	en dollars		15
16	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN 2011		6,27 ETC	442 323		16

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2010-2011	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P25 FONDS DE FONCTIONNEMENT **FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT** **CHAMPS 1000 et 8000** PAGE F-P25

		1	2	3	4	5	6	7	
01	Traitement moyen normalisé du cégep	$64 012							01
02	Taux des avantages sociaux normalisé du cégep	10,207%							02
03	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux)	70 546 $							03
							FÉDÉRATIONS SYNDICALES		
04	Taux de financement normalisé des coûts de convention	3,30%							04
05	Rémunération moyenne normalisée du cégep pour 2009-2010 aux fins d'ajustement d'années antérieures (traitement et avantages sociaux)	$66 497				FNEEQ	FEC		05
	Nombre d'enseignants alloués							TOTAL	
06	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués pour les volets 1 à 3 de la tâche et soutien au plan stratégique de développement						87,83 ETC	87,83 ETC	06
07	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à des fins de recyclage							ETC	07
08	ALLOCATION POUR L'ANNÉE					ETC	87,83 ETC	87,83 ETC	08
09	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants (ce montant **doit être négatif**)							ETC	09
10	Allocation pour l'année - Nette de la grève des enseignants					ETC	87,83 ETC	87,83 ETC	10
11	Ajustement à l'allocation d'années antérieures							ETC	11
	Financement des ETC							TOTAL	
12	Allocation pour l'année x rémunération moyenne normalisée					$	6 196 055	6 196 055	12
13	Ajustement à l'allocation d'années antérieures x rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure					$	$	$	13
14									14
15	FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT					$	6 196 055	6 196 055	15

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE - E003

	FINANCEMENT NORMALISÉ DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE							TOTAL	
16	Financement du personnel enseignant x 3,3%					$	204 470	204 470	16
17	**TOTAL DU FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**					$	6 400 525	6 400 525	17

18	Revenus totaux (MELS et autres)	204 470				18
19	Moins : Dépenses admises de nature générale	158 838	**Surplus**	**Déficit**		19
20	Surplus ou décicit		45 632	$		20

	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	**2010**	**2011**	
21	Taux de CSST	0,650%	0,620%	21
22	Honoraires de la mutuelle de prévention **(enseignants seulement)**	$1 688	$1 592	22
23	Date de début de l'année scolaire	23 août 2010	22 août 2011	23

FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

CAS PARTICULIERS (à l'enseignement régulier)
(Financés selon le modèle Epes)

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,15 x 69,97)							SUBVENTION	
01	MÉTIERS D'ARTS - C008		$							$	01
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1 x 69,97)								
02	DANSE INTERPRÉTATION - F002 et C009		$							$	02
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 2,0) (vol. x 2 x 69,97)								
03	CLIENTÈLE INUIT		$							$	03
		Volume réalisé	«Epes» (k = 1,0) (vol. x 69,97)		Traitement du pers. enseignant	Avantages sociaux	Frais de déplacement	Sommes versées aux écoles	TOTAL		
04	JEUNESSE CANADA MONDE ET ÉCOLE EN MER - C006		$						$	$	04
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,66) (vol. x 1,66 x 69,97)		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	Allocation pour le «A brut»	Allocation pour le «A pondéré»	TOTAL (4) - (5) - (6) - (7)		
05	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL - C007		$						$	$	05
06	Programme prêt 2000										06
07									TOTAL	$	07
		Allocation E + A	Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,66) + A		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	TOTAL (6) - (7) - (8)		
08	AEC - priorités ministérielles	$			$				$	$	08
09											09
10	ÉCOLES JUIVES - C005	Enveloppe maximum									10
		Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)		«Epes» (k = 1,0) 69,97 $/pes	«A» brut DEC et AEC	«A» pondéré 0,6517 $/pes	«B» Location 23,1112 $/pes			
11	DEC				$	$	$	$		$	11
12	AEC			Ajustement	$	$	$	$		$	12
13	Ajustement total	$		Financement total	$	$	$	$		$	13

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE F-P27 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — DÉPENSES DES COÛTS DE CONVENTION - ENSEIGNANTS ET AUTRES PERSONNELS — **Champs 8100 et 8150** — PAGE F-P27

		Champ 8100 - enseignants		Champ 8150 - autres personnels			
		Dép. totales	Dép. admises	Dép. totales	Nbr. d'individus		
	Dépenses de nature générale (E003, par. 7)	1	2	3	4	5	
01	Reclassification, règlement de grief et/ou jugement et autre d'ordre salarial						01
02	Banque de congés de maladie non monnayables	8 776	8 776	(452)	41 ind.		02
03	Garantie de traitement	87 430	87 430	87 119			03
04	Maternité, paternité et adoption	14 742	14 742	14 687			04
05	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)	$ $		$ $			05
06	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)	$ $		$ $			06
07	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)	2 597		204			07
08	Congés de maladie monnayables			26 144			08
09	Vacances monnayées - Hors cadres et cadres					**Ventilation**	09
10	Congés de maladie monn. (Pers. professionnel et pers. de soutien) ou convertis en vac. (Pers. de soutien)					L14C03 +	10
11	Sélection	1 607				L24C03 + L36C03	11
12	Suppléance	$ $			Hors c. et cadre	4 341	12
13	Autre salariale :	168	168	802	Gérant	1 007	13
14	**Sous-total des dépenses salariales**	115 320	111 116	128 504	Professionnel	15 262	14
15	Avantages sociaux sur ces dépenses	18 513	18 513	13 027	Soutien	112 235	15
16	**Total des dépenses salariales**	133 833	129 629	141 531	Total	132 845	16
17	Hygiène et sécurité	3 571	3 571	4 215			17
18	Perfectionnement local	24 311	24 311	14 455	20 ind.		18
19	Autre non salariale :	1 327	1 327	41			19
20	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE**	163 042	158 838	160 242			20
	Dépenses de nature particulière (E003, par. 2)						
21	Libérations syndicales nationales (articles FNEEQ 3-1.11 et FEC 3-2.10)-11 117						21
22	Prime de rétention et prime au regard des disparités régionales - 11 120						22
23	Autre salariale :						23
24	**Sous-total des dépenses salariales particulières**	$	$	$			24
25	Avantages sociaux sur ces dépenses						25
26	**Total des dépenses salariales particulières**	$	$	$			26
27	Perfectionnement provincial - 11 144	18 778	18 778				27
28	Autre non salariale :	830	830				28
29	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE PARTICULIÈRE**	19 608	19 608	$			29
	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi (E003, par. 4)						
30	Préretraite						30
31	Mesures de fin d'emploi	70 885	70 885	4 341	2 ind.		31
32	Mise en disponibilité						32
33	Mesures d'employabilité						33
34	Sécurité du revenu (Article FEC 5-4.22)						34
35	Autre :						35
36	**Sous-total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	70 885	70 885	4 341			36
37	Avantages sociaux sur ces dépenses	6 764	6 764				37
38	**Total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	77 649	77 649	4 341			38
39	Frais de déménagement						39
40	Frais de déplacement (entrevues des personnes en disponibilité)						40
41	**TOTAL DES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ET DE FIN D'EMPLOI**	77 649	77 649	4 341			41
42	**TOTAL DES COÛTS DE CONVENTION**	260 299	256 095	164 583			42

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE F-P28 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — PAGE F-P28

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — **FORMATION CONTINUE** — **Champs 9080 et 9090**

DEC, Reconnaissance des acquis, charges à la formation continue

«Nej»du cégep : **13** | «Nej» utilisé **13** | «Epes» 69,97 $/pes | «Abrut» DEC 20,4611 $/pes | «Apond» 0,6517 $/pes | «B» 20%

	Cas	1 Numéro de programme	2 Allocation «Epes»	3	4	5 Nej particulier	6 Constante «k» 15/Nej	7 Volume réalisé «brut» (en pes)	8 Volume réalisé «pondéré» (en pes)	9 Calcul de «Z» Epes	10 A	11 B	12 Frais: 30$/pes	13 Subvention	
03	**7**	DEC à temps plein (sans cert. de crédits)					k			$				$	03
04	**7**						k			$				$	04
05	**7**						k			$				$	05
06	**7**						k			$				$	06
			DEC temps plein avec cert. crédit												
07	**7**						k			$				$	07
08	**7**						k			$				$	08
09	**7**						k			$				$	09
10	**7**						k			$				$	10
11	**7**						k			$				$	11
12	**7**						k			$				$	12
13	**7**						k			$				$	13
14	**7**						k			$				$	14
15	**7**						k			$				$	15
16		**TOTAL**	$			**TOTAL (lignes 3 à 15)**		Pes		$				$	16

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES ET RÉCUPÉRATION DE COURS ÉCHOUÉ

17	-	Formation manquante - (FM) C014 (50%)		$		$	17
18		Reconnaissance des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - C014 (100%)		$		$	18
19	-	Récupération de cours échoué (RCE) - C015 (50%)	17 Pes	595		595	19
20		**TOTAL**				595	20

CHARGES POUR LA FORMATION CONTINUE

	ETC alloué	Rémunération normalisée	Financement enseignants	Financement coûts de convention	Financement total	
21	4,28 ETC	70 546	150 968	4 982	155 950	21

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE F-P29 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — **FORMATION CONTINUE** — **AEC temps plein** — **Champs 9080 et 9090** — PAGE F-P29

«Nej» utilisé 13 | «Epes» 69,97 $/pes | «Abrut» AEC 15,5165 $/pes | «Apond» 0,6517 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20%

	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Total	Subvention	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 69,97	(C7 x 15,5165) + (C8 *0,6517)	(C9 + C10) x ,2			
		AEC à temps plein - PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe C003)													
01	**2**						k			$	$	$	$	$	01
02	**2**						k			$	$	$	$	$	02
03	**2**						k			$	$	$	$	$	03
04	**2**						k			$	$	$	$	$	04
05	**2**						k			$	$	$	$	$	05
06	**2**	ELW.08					k			$	$		$	$	06
07		**TOTAL**	$		$			Pes	Pes	$	$	$	$	$	07
		AEC à temps plein - ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe C003)													
		EMPLOI-QUÉBEC													
08	**2**		414 772				1,15	275 Pes	2 708 Pes	22 128	6 032	5 632			08
09	**2**						k			$	$	$			09
10	**2**						k			$	$	$			10
11	**2**						k			$	$	$			11
12		Sous-total	414 772					275 Pes	2 708 Pes	22 128	6 032	5 632	33 792		12
		ENVELOPPE MELS													
13	**2**		171 368				1,15	3 114 Pes	66 094 Pes	250 570	91 392	68 392			13
14	**2**						k			$	$	$			14
15	**2**						k			$	$	$			15
16	**2**						k			$	$	$			16
17	**2**						k			$	$	$			17
18	**2**						k			$	$	$			18
19		Sous-total	171 368	$				3 114 Pes	66 094 Pes	250 570	91 392	68 392	410 354		19
20		**TOTAL MELS+EQ**	586 140	$	$		**TOTAL MELS+EQ**	3 389 Pes	68 802 Pes	272 698	97 424	74 024	444 146		20
21		**TOTAL** (ligne 20, colonnes 2, 3 et 4)		586 140							**Total en incluant le temps partiel**		476 534	476 534	21
22				Total des viremer	$	→	doit être égale à 0							réservé MELS	22
23		Dépassement admissible de l'année courante pouvant être financé partiellement lors de l'analyse du RFA (Note: la ligne 23 colonne 13 est réservée au MELS)										$			23
													CC à reporter	Récupération	
24		Solde d'allocations - enveloppes régionale (Note: la ligne 24 colonne 12 est réservée au MELS)										109 606		109 606	24
25		Solde d'allocations - priorités ministérielles										$		$	25

PAGE F-P30 FONDS DE FONCTIONNEMENT — RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

FORMATION CONTINUE
Temps partiel

PAGE F-P30

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé 13 | «Epes» 69,97 $/pes | «Abrut» 15,5165 $/pes | «Apond» 0,6517 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20% Sauf pour les cas 11

	Cas	Cas de financement			Virements	«Nej» particulier	Constante «k» 15/«Nej»	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Frais: 30$/pes	TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 69,97	(C7 x 15,5165) + (C8 *0,6517)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$		
		TEMPS PARTIEL (Financé par l'enveloppe régionale)													
		Cas de financement													
01	**4, 5**	AEC temps partiel - Insc. sans identification et cours hors programme					1,15	308 Pes	7 868 Pes	24 783	9 907	6 938	(9 240)		01
02		Cas particuliers					k			$	$	$	$		02
03		Cas particuliers					k			$	$	$	$		03
04		Cas particuliers					k			$	$	$	$		04
05		Cas particuliers					k			$	$	$			05
06		Cours préalables					k			$	$	$			06
07	**11**	DEC à temps partiel					k			$	$		$		07
08		TOTAL						308 Pes	7 868 Pes	24 783	9 907	6 938	(9 240)	32 388	08

Pour le cégep de Rosemont

CÉGEP À DISTANCE - C004

		Allocations «Epes» 1	Allocations «A» 2	Volume réalisé (pes brutes) 4	Volume réalisé (pes pondérées) 5	«Epes» (k = 0,75 6	«A» 7	SUBVENTION 8	
09	Cégep à distance - Epes DEC					$		$	09
10	Cégep à distance - AEC financées	$ $	$ $			$	$	$	10
11	Cégep à distance - Formation manquante (FM) - C014 (25%)					$		$	11
12	Cégep à distance - Rec. des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - C014 (50%)					$		$	12
13	Cégep à distance - Récupération de cours échoué (RCE) - C015 (25%)					$		$	13

FORMATION CONTINUE - RÉGIONALES INTERORDRES Annexe C016 — **Champs 9080 et 9090**

«Nej» utilisé 13 | «Epes» 69,97 $/pes | «Abrut» AEC 15,5165 $/pes | «Apond» 0,6517 $/pes | B = (Allocation du E + A) x 20%

	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Frais: 30$/pes	TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 69,97	(C7 x 15,5165) + (C8 *0,6517)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$		
		AEC à temps plein menant à une AEC - VOLET 1													
01	**2D**		79 081	235			1,15	648 Pes	5 904 Pes	52 142	13 902	13 209			01
02	**2D**						k			$	$	$			02
03	**2D**						k			$	$	$			03
04	**2D**						k			$	$	$			04
05	**2D**						k			$	$	$			05
06	**2D**						k			$	$	$			06
07		**TOTAL**	79 081	235	$			648 Pes	5 904 Pes	52 142	13 902	13 209		79 253	07
		AEC à temps partiel menant à une AEC - VOLET 1													
08	**4D**	AEC temps partiel					k			$	$	$	$		08
09		Cas particuliers					k			$	$	$	$		09
10		Cas particuliers					k			$	$	$	$		10
11		Cas particuliers					k			$	$	$	$		11
12		Cas particuliers					k			$	$	$			12
13		Cas particuliers					k			$	$	$			13
14								Pes	Pes	$	$	$	$	$	14
15										**Total en incluant le temps partiel**				79 253	15
16										**Allocations**				79 316	16
17										**Solde d'allocations à reporter**				63	17
		Formation à temps partiel - VOLET 2													
18				$ $											18
		Formation suivie à la l'enseignement régulier													
19	**21A**	080.02				15,00	k			$					19
20	**21A**					15,00	k			$					20
21					**Sous-total**			Pes	Pes	$				$	21
		Formation suivie à la formation continue													
22	**20A**					8,00	k			$	$	$	$		22
23	**20A**					8,00	k			$	$	$	$		23
24					**Sous-total**			Pes	Pes	$	$	$	$	$	24
25		**TOTAL**	$	$	$					**Allocations**				$	25
26			**Total des virements**		$	**Doit être égal à 0**				**Solde d'allocations à reporter**				$	26

PAGE F-P32 FONDS DE FONCTIONNEMENT

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION, CSST, SAAQ ET LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE

PAGE F-P32

		1 Personnel enseignant	2 Hors cadres et cadres	3 Personnel de gérance	4 Personnel professionnel	5 Personnel de Soutien	6 TOTAL (col. 2 à 5)	
	GARANTIE DE TRAITEMENT							
01	Nombre d'individus	9 ind.	0 ind.	0 ind.	0 ind.	13 ind.	13 ind.	01
02	Dépense de l'année	87 430	0	0	0	87 119	87 119	02
	MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION							
03	Nombre d'individus	7 ind.	0 ind.	1 ind.	0 ind.	2 ind.	3 ind.	03
04	Dépense de l'année	14 742	0	1 007	1 647	12 033	14 687	04
	COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (CSST)							
05	Nombre d'individus	0 ind.	0 ind.	0 ind.	0 ind.	0 ind.	ind.	05
06	Dépense de l'année	0	0	0	0	0	$	06
	SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC							
07	Nombre d'individus	0 ind.	0 ind.	0 ind.	0 ind.	0 ind.	ind.	07
08	Dépense de l'année	0	0	0	0	0	$	08
	LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE							
09	Nombre d'individus	11 ind.	0 ind.	0 ind.	0 ind.	2 ind.	2 ind.	09
10	Dépense de l'année	133 291	0	0	0	1 321	1 321	10
11	Revenus afférents	130 694	0	0	0	1 117	1 117	11

PAGE F-P33 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE F-P33

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		Hors cadres et cadres — Nombre de jours	Hors cadres et cadres — Montant	Cadres de gérance — Nombre de jours	Cadres de gérance — Montant	Enseignants — Nombre de jours	Enseignants — Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant							01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur	5,0 jr(s)	1 845			5,0 jr(s)	1 372	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère					2,5 jr(s)	470	03
	Mariage							
04	Salarié							04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur					2,0 jr(s)	405	05
06	Déménagement			2,0 jr(s)	412			06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)					3,0 jr(s)	818	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente							08
09	Juré, témoin							09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables							10
11	- la banque de congés maladie monnayables							11
12	Autres							12
13	Total (lignes 01 à 12)	5,0 jr(s)	1 845	2,0 jr(s)	412	12,5 jr(s)	3 065	13
14	Paternité			5,0 jr(s)		10,0 jr(s)		14

		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et ou de nuit							15
16	Prime de chef d'équipe							16
17	Paternité			1 ind.	1 007			17
18	Congés de maladie monnayables							18
19	Suppléance							19
20	Total (lignes 15 à 19)	ind.	$	1 ind.	1 007	ind.	$	20

PAGE F-P34 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE F-P34

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		Professionnels		Soutien		Total		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant					jrs	$	01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur			4,0 jr(s)	538	14,0 jr(s)	3 755	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère			4,0 jr(s)	627	6,5 jr(s)	1 097	03
	Mariage							
04	Salarié					jrs	$	04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur					2,0 jr(s)	405	05
06	Déménagement					2,0 jr(s)	412	06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)			2,0 jr(s)	257	5,0 jr(s)	1 075	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente					jrs	$	08
09	Juré, témoin					jrs	$	09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables	5,0 jr(s)	1 369	16,0 jr(s)	2 422	21,0 jr(s)	3 791	10
11	- la banque de congés maladie monnayables	2,0 jr(s)	547	0,5 jr(s)	65	2,5 jr(s)	612	11
12	Autres					jrs	$	12
13	Total (lignes 01 à 12)	7,0 jr(s)	1 916	26,5 jr(s)	3 909	53,0 jr(s)	11 147	13
14	Paternité					15,0 jr(s)		14
		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et /ou de nuit			13 ind.	5 004	13 ind.	5 004	15
16	Prime de chef d'équipe					ind.	$	16
17	Paternité					1 ind.	1 007	17
18	Congés de maladie monnayables	8 ind.	14 181	19 ind.	11 963	27 ind.	26 144	18
19	Suppléance					ind.	$	19
20	Total (lignes 15 à 19)	8 ind.	14 181	32 ind.	16 967	41 ind.	32 155	20

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011 — Cégep : Matane — Numéro : 927000

PAGE F-P35 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — CHIFFRIER DES INTÉRÊTS — PAGE F-P35

		(Milliers $)		
01	Subvention établie au RFA (F-P7L8C2) et les comptes à recevoir aux lignes 21 et 22 de la page F-P7 excluant les allocations inscrites en A et B ci-dessous	12 333,8	(1)	01
02	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2010	381,4	(2)	02
03	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2011	303,3	(3)	03
04	Total pris en considération	12 411,9	(4) = (1) + (2) - (3)	04
05	Solde dû au 30 juin 2010	97,6	(5)	05
06	Solde antérieur pris en considération	(283,8)	(6) = (5) - (2)	06

	MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	C Ajust. cumulés théoriques	D Versements théoriques dus	E Versements théoriques cumul. dus	F Versements effectués	G Cumulatifs effectués	H Taux subventionné (annexe S023)	I Intérêts dus (à récupérer)	
07	Solde antérieur			(283,8)		(283,8)	(283,8)	(283,8)				(0,1)	07
08	Juillet	1,50%	1,50%			(283,8)	186,2	(97,6)		0,0		0,0	08
09		1,50%	3,00%			(283,8)	186,2	88,6	373,5	373,5	1,19286%	(0,2)	09
10	Août	1,50%	4,50%			(283,8)	186,1	274,7		373,5		(0,1)	10
11		1,50%	6,00%			(283,8)	186,2	460,9	373,5	747,0	1,28667%	(0,2)	11
12	Septembre	3,50%	9,50%			(282,5)	435,7	896,6		747,0		0,1	12
13		3,50%	13,00%		35,3	(281,2)	435,7	1 332,3	868,7	1 615,7	1,48071%	(0,2)	13
14	Octobre	4,00%	17,00%			(279,7)	498,0	1 830,3		1 615,7		0,1	14
15		4,00%	21,00%			(278,2)	498,0	2 328,3	1 045,4	2 661,1	1,49000%	(0,2)	15
16	Novembre	4,00%	25,00%			(276,3)	498,4	2 826,7		2 661,1		0,1	16
17		4,00%	29,00%	0,7		(274,5)	498,3	3 325,0	941,4	3 602,5	1,49214%	(0,2)	17
18	Décembre	4,00%	33,00%			(273,0)	497,9	3 822,9		3 602,5		0,1	18
19		4,00%	37,00%			(271,5)	498,0	4 320,9	886,0	4 488,5	1,50000%	(0,1)	19
20	Janvier	4,00%	41,00%			(270,0)	498,0	4 818,9		4 488,5		0,2	20
21		4,00%	45,00%			(268,5)	498,0	5 316,9	706,3	5 194,8	1,50000%	0,1	21
22	Février	4,00%	49,00%			(267,0)	497,9	5 814,8		5 194,8		0,4	22
23		4,00%	53,00%			(265,4)	498,1	6 312,9	945,6	6 140,4	1,50214%	0,1	23
24	Mars	4,50%	57,50%			(263,7)	560,2	6 873,1		6 140,4		0,5	24
25		4,50%	62,00%		0,7	(262,0)	560,3	7 433,4	906,9	7 047,3	1,50167%	0,2	25
26	Avril	6,00%	68,00%			(256,4)	750,3	8 183,7		7 047,3		0,7	26
27		6,00%	74,00%	6,3		(251,0)	750,1	8 933,8	1 238,4	8 285,7	1,50286%	0,4	27
28	Mai	6,50%	80,50%			(228,4)	829,4	9 763,2		8 285,7		0,9	28
29		6,50%	87,00%	40,0		(205,9)	829,3	10 592,5	1 440,3	9 726,0	1,50286%	0,5	29
30	Juin	6,50%	93,50%			(201,8)	810,8	11 403,3		9 726,0		1,0	30
31		6,50%	100,00%		2,9	(197,9)	810,7	12 214,0	964,1	10 690,1	1,49929%	XXXXX	31
32	TOTAL	xxxxx	100%	(236,8)	38,9	(197,9)	12 214,0	12 214,0	10 690,1	10 690,1	xxxxx	4,1	32

33	Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:	4,1	33

		Enseignants 1000 et 8050 1	Autres pers. du champ 1000 et 2000 à 8000 2	Alloc. spéciales ens. régulier 8350 3	Formation continue 9090 4	Alloc. spéciales form. continue 9350 5	Cours d'été 9080 6	Centres de tech. et serv. auxil. 2040 et 9000 7	Formation Cégep à distance 8	TOTAL 9	
01	Hors cadres et cadres		669 275	188 740	193 438	$	$	$	$	1 051 453	01
02	Gérants		64 786	46 355	$	$	$	$	$	111 141	02
03	Enseignants	5 276 468	13 911	76 840	502 191	$	$	$	$	5 869 410	03
04	Enseignants									$	04
05	Professionnels		418 678	216 075	459 281	$	$	$	$	1 094 034	05
06	Soutien		1 635 359	327 500	180 351	$	$	109 368	$	2 252 578	06
07	TOTAL	5 276 468	2 802 009	855 510	1 335 261	$	$	109 368	$	10 378 616	07

CONCILIATION SPOC - RFA

Données à concilier entre le RFA et le SPOC

		RFA 3	SPOC 4	Écart RFA - SPOC avant sabb. 5 = 3 - 4	Effet annuel des congés sabbatiques 6	Bonis aux cadres 7	Var. provisions vacances temps sup. 8	Écart RFA - SPOC en $ 9 = 5 - 6 - 7 - 8	Écart RFA - SPOC en % 10	Explications nécessaires 11	
08	Hors cadres et cadres	1 051 453	1 035 595	15 858			15 858	$	%	NON	08
09	Gérants	111 141	111 123	18				18	0,02 %	NON	09
10	Enseignants	5 869 410	5 908 816	(39 406)	(40 441)			1 035	0,02 %	NON	10
11	Enseignants							$	%	NON	11
12	Professionnels	1 094 034	1 053 454	40 580			40 581	(1)	%	NON	12
13	Soutien	2 252 578	2 155 773	96 805			7 986	88 819	3,94 %	OUI	13
14	Total	10 378 616	10 264 761	113 855	(40 441)	$	64 425	89 871	0,87 %		14
15	Enseignants (1000 et 8050) - $	5 276 468	5 316 936	(40 468)	(40 441)			(27)	%	NON	15
16	Enseignants (1000 et 8050) - ETC	82,23 ETC	83,17 ETC	(0,94)ETC	(0,94) ETC			ETC	%	NON	16

Rétroactivité

		RFA 3	SPOC 4	Écart RFA - SPOC avant sabb. 5 = 3 - 4	Effet annuel des congés sabbatiques 6	Bonis aux cadres 7	Écart RFA - SPOC en $ 8 = 5 - 6 - 7	Écart RFA - SPOC en % 9	Explications nécessaires 10	
17	Enseignants	9 139	9 071	68			68	0,74 %	NON	17
18	Professionnels	1 277	1 278	(1)			(1)	%	NON	18
19	Soutien	2 522	2 522	$			$	%	NON	19
20	Total	12 938	12 871	67			67	0,52 %		20
21	Enseignants (1000 et 8050) - $	8 157	8 084	73			73	0,89 %	NON	21

Page F-P1	001	
	002	
	003	INFO : Fournir à l'annexe E (F-AnnE) la ventilation et de l'information sur les autres revenus reportés (L15C03).
	004	INFO : Fournir à l'annexe C (F-AnnC) le détail du montant inscrit à l'item «Frais payés d'avance» (L12C01).
	005	
	006	
Page F-P2	007	
	008	INFO : Vous devez reporter le montant de 43159$ à la page I-P2, ligne 30, et ensuite à la page I-P12, à la ligne 1 pour les acquisitions à même les revenus du fonds de fon
Page F-P3	009	
	010	
Page F-P6	011	
Page F-P7	012	
	013	
	014	
	015	INFO : Fournir à l'annexe C la ventilation et de l'information sur les Comptes à recevoir - Autres (L34C05).
Page F-P8	016	
	017	
Page F-P9	018	**Vous avez inscrit 3 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page F-P9 colonne 03. Assurez-vous d'avoir les autorisations requises du MELS.**
	019	INFO : 2 montant(s) a(ont) été inscrit(s) à la page F-P9 lignes 7 à 11 colonnes 02 et 03. Assurez-vous d'avoir inscrit la dépense correspondante à la page F-P27.
Page F-P10	020	**Vous avez inscrit 4 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page F-P10 colonne 03. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MEL**
Page F-P11	021	
	022	
Page F-P12	023	
Page F-P13	024	
	025	INFO : Vous devez nous fournir la provenance et la composition du ou des montants inscrits à la ligne 01, colonne 03, 04 et 09.
	026	INFO : Si vous avez effectué un transfert de revenu relatif au développement informatique, vous devez l'inscrire à la ligne 01, colonne 06.
	027	
	028	
Page F-P15	029	
Page F-P16	030	
	031	
Page F-P17	032	
	033	INFO : S'il y a lieu, nous indiquer le nombre de jours de grève et les dates par catégories d'emploi pour l'enseignement régulier et la formation continue séparément.
Page F-P18	034	
	035	**Il y a 1 montant(s) positif(s) à la colonne 09 qui doivent être récupérés. Les inscrire dans la colonne 08 sinon, expliquez.**
Page F-P19	036	
	037	
	038	
	039	
	040	
Page F-P21	041	
	042	
Page F-P22	043	
	044	
	045	
	046	
	047	
Page F-P24	048	INFO : S'il y a lieu, vous devez inscrire le nombre de ETC relatif à la grève des enseignants à la page F-P25, ligne 9, colonnes 4, 5 ou 6.

Page F-P25	049	
	050	
	051	
	052	Nous indiquer les dates de début des années scolaires 2009-2010 et 2010-2011
	053	
	054	Nous faire parvenir les factures de la mutuelle de prévention.
	055	
Page F-P27	056	
	057	
	058	
	059	INFO : Le montant inscrit à la ligne 30, colonne 2 doit rencontrer les exigences du paragraphe 6 de l'annexe E003, et donc autorisé par la DGRT.
	060	INFO : Le montant inscrit à la ligne 31, colonne 2 doit rencontrer les exigences du paragraphe 6 de l'annexe E003, et donc autorisé par la DGRT.
	061	
	062	INFO : Fournir des explications sur le montant inscrit à l'item «Autre salariale» (ligne 13, colonne 01 et/ou 03).
	063	
	064	INFO : Fournir des explications sur le montant inscrit à l'item «Autre non salariale» (ligne 19, colonne 01 et/ou 03).
	065	INFO : Fournir des explications sur le montant inscrit à l'item «Autre non salariale» (ligne 28, colonne 01 et/ou 03).
	066	
	067	
	068	
	069	
	070	
	071	
	072	
	073	
	074	
	075	
	076	
	077	
	078	
	079	
	080	
	081	
	082	**Pour chacune des dépenses admises inscrites aux lignes 21 à 23, 25, 27 et 28 une certification de crédits ou une lettre d'autorisation doit avoir été obtenue**.
Page F-P28	083	
	084	
	085	
	086	
	087	
Page F-P29	088	
	089	
	090	
	091	
Page F-P31	092	
	093	
	094	
	095	
Page F-P32	096	
Page F-P33	097	
	098	
	099	INFO : Assurez-vous que la page F-P32 contient toutes les informations demandées par le Ministère.

Page F-P34	100	
	101	
	102	INFO : Assurez-vous que la page F-P33 contient toutes les informations demandées par le Ministère.
Page F-P35		**CHIFFRIER DES INTÉRÊTS**
	103	
	104	
	105	
Page F-P36		**CONCILIATION SPOC - RFA**
	106	
	107	
	108	
	109	
	110	
	111	
	112	
	113	
	114	Il y a un écart de 88819 $ pour le personnel de soutien. Vous devez expliquer cet écart sur le document prévu à cet effet.
	115	
	116	
	117	
	118	
	119	
	120	
Annexe B	121	
	122	
	123	
	124	
	125	
	126	
	127	
	128	
	129	
	130	
	131	
	132	
	133	
	134	Le total des ventes de biens et services et de locations de l'annexe B (P3L23C7) ne balance pas de 2701 $ avec le montant inscrit à l'annexe A (P1L34C3). Corrigez svp.
	135	
	136	
	137	
	138	
	139	
Annexe F	140	
	141	
	142	
Annexe G	143	
	144	
	145	
	146	

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011 **Cégep : Matane**
Numéro : 927000

 Fonds de fonctionnement **ANNEXE A - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE**

N.B. Ici le terme «Apparenté» signifie inclus dans le périmètre comptable du Gouvernement du Québec. Voir la liste à la page 2 de cette annex

N.B. Éviter d'inscrire des formules. Ces situations entraînent parfois des #N/A et #REF et nous occasionnent divers problèmes.

	1	2	3	4
	Fonds de fonctionnement	**AU 30 JUIN 2011**		
		Non apparentés	**Apparentés (*)**	**Total**
	Actif			
01	Encaisse	945 176		945 176
02	Espèces et effets en main et dépôts en circulation	2 174		2 174
03	Placements à court terme	$		$ $
04	Intérêts courus à recevoir	$		$ $
05	Subventions à recevoir - MELS		1 369 513	1 369 513
06	Comptes à recevoir	2 009 380	144 267	2 153 647
07	Subvention à recevoir due au financement des impacts de la réforme comptable		1 128 916	1 128 916
08	Stocks	50 826		50 826
09	Avances interfonds	1 026 836		1 026 836
10	Frais payés d'avance	147 610		147 610
11	Placements à long terme	15 000		15 000
12	**Total de l'Actif**	4 197 002	2 642 696	6 839 698
	Passif			
13	Chèques en circulation	438 156	79 079	517 235
14	Emprunts à court terme	$		$ $
15	Subventions à payer - MELS		$ $	$ $
16	Comptes à payer et frais courus	497 622	86 634	584 256
17	Montants en transit	$		$ $
18	Salaires et avantages sociaux à payer	448 037	11 348	459 385
19	Avances interfonds	$		$ $
20	Provisions pour vacances courues à payer et autres courus	2 140 153	82 367	2 222 520
	Revenus reportés			
21	- Certifications de crédits		303 258	303 258
22	- Autres revenus reportés	347 750	70 540	418 290
23	- Perfectionnement	14 338		14 338
24	Autres passifs	$		$ $
25	Solde (insuffisance) de fonds	2 320 416		2 320 416
26	**Total du passif et du solde de fonds**	6 206 472	633 226	6 839 698

	Fonds de fonctionnement	**AU 30 JUIN 2011**		
		Non apparentés	**Apparentés (*)**	**Total**
	Revenus			
27	Ministère de l'Éducation		12 161 630	12 161 630
28	Ministère de l'Éducation - Autres revenus de transfert		$ $	$ $
29	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale		96 176	96 176
30	Autres organismes gouvernementaux	133 132	54 411	187 543
31	Autres organismes	149 824	130 227	280 051
32	Droits d'inscription et de scolarité	261 203	245	261 448
33	Ventes de biens et services	398 670	84 868	483 538
34	Location	548 057	2 701	550 758
35	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Congés de maladie, vacances et autres avantages sociaux futurs		(9 631)	(9 631)
36	Autres revenus	117 304	10 020	127 324
37	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures	125 805		125 805
38	**Total des revenus**	1 733 995	12 530 647	14 264 642
	Dépenses			
39	Salaires et avantages sociaux des enseignants	6 261 972	229 927	6 491 899
40	Coûts de convention des enseignants	260 299		260 299
41	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	4 814 460	192 302	5 006 762
42	Coûts de convention des autres personnels	164 583		164 583
43	Communications et informations	591 438	641	592 079
44	Fournitures et matériel	559 283	330 423	889 706
45	Services, honoraires et contrats, locations	1 092 211	11 853	1 104 064
46	Autres dépenses	96 883	819	97 702
47	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures	$		$ $
48	**Total des dépenses**	13 841 129	765 965	14 607 094

*** Pour tout montant supérieur à 250 000 $ dans la colonne «Apparentés», compléter l'annexe B en mentionnant les ministères, organismes et autres entités concernés et les montants respectifs pour chaque «apparenté».**

Les entités faisant partie du périmètre comptable du Gouvernement du Québec sont énumérées aux annexes 1 à 4 des Comptes publics (pages 135 à 151) que vous pouvez consulter à l'adresse :

www.finances.gouv.qc.ca/documents/Comptespublics/fr/CPTFR_vol1-2009-2010.pdf

Parmi les entités du périmètre comptable du gouvernement, on retrouve **entre autres** :

- le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)
- le Ministère des Affaires Municipales et Régions
- le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- le Ministère des finances (Fonds d'amortissement)
- Financement-Québec
- le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)
- le Ministère du Revenu du Québec (Fonds des services de santé - FSS)
- la Régie de l'assurance-maladie du Québec
- la Régie du bâtiment du Québec
- les Commissions scolaires
- les cégeps
- Hydro-Québec

Ne sont **PAS** inclus dans le périmètre comptable :

- La CSST
- La RRQ
- La CARRA

N.B. Ne pas tenir compte des taxes de vente payées sur les achats ni de la ristourne de TVQ.

Information additionnelle pour compléter l'annexe B

À l'annexe B, concernant les transactions entre apparentés avec les organismes des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation du gouvernement, vous devez regrouper les apparentés selon les cinq groupes suivants :

Pour le réseau de la santé et des services sociaux :
- Agences (principalement les Agences de la santé et des services sociaux)
- Établissements publics (incluent les centres de réadaptation, les CSSS, les hôpitaux et centres hospitaliers, etc)

Pour le réseau de l'éducation :
- Commissions scolaires
- Collèges d'enseignement général et professionnel (Cégeps)
- Université du Québec et ses universités constituantes

Par exemple, il n'est pas nécessaire de spécifier avec quel cégep vous avez effectué une transaction, ni de distinguer les montants si vous avez trans avec plus d'un cégep. Vous devez simplement cumuler les montants et inscrire «Cégeps» comme entité apparentée.

Pour voir la liste détaillée des entités incluses dans chacun des groupes, veuillez vous référer à l'annexe 3 des Comptes publics 2007-2008 (voir l'adr internet ci-haut) aux pages 107 à 112 pour le Réseau de la santé et des services sociaux et aux pages 112 à 116 pour le Réseau de l'éducation.

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

Tous les montants supérieurs à 250 000 $ inscrits dans la colonne «Apparentés» de l'annexe A doivent être ventilés par poste selon les ministères, organismes et autres entités concernées Si vous avez des montants > 250 000 $ dans d'autres postes que ceux indiqués, veuillez les inscrire. De même, si certains soldes concernent d'autres entités apparentées que celles listées veuillez les ajouter sur les lignes prévues à cet effet.

ACTIFS

	1	2	3	4	5	6	7
	Nom de l'entité / poste comptable	**Subv. à recevoir - MELS**	**Comptes à recevoir**	**Subvention due à la réforme**			
01	Agence de l'efficacité énergétique						
02	Éducation, Loisir et Sport (MELS)	1 369 513		1 128 916			
03	Emploi et Solidarité sociale (Emploi-Québec)		19 407				
04	Commissions scolaires		29				
05	Cégeps		84 210				
06	Université du Québec et ses constituantes		194				
07	Financement-Québec						
08	Hydro-Québec						
09	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)		39 959				
10	Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)						
11	Min. de l'Immigration et Communautés culturelles (MICC) ou Min. des relations avec les Citoyens et Immigration (MRCI)						
12	Min. du dével. Économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)						
13	Ministère de la Justice						
14	Min. Dév. Durable, Environnement et Parcs						
15	Société des alcools du Québec (SAQ)						
16	Société d'Habitation du Québec (SHQ)						
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23	Autres (doit être < 250 000 $)		468				
24							
25	Total	1 369 513	144 267	1 128 916	$	$	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

PASSIFS

	1	2	3	4	5	6	7	8
				Revenus reportés				
	Nom de l'entité / poste comptable	**Subv. à payer MELS**	**CAP et frais courus**	**Certifications de crédits**	**Autres revenus reportés**	**Salaires et av. sociaux à payer**	**Vacances à payer**	
01	Éducation, Loisir et Sport (MELS)	$ $		303 258				
02	Emploi et Solidarité sociale (Emploi-Qc)							
03	Commissions scolaires							
04	Cégeps		951		70 540			
05	Université du Québec et ses constituantes							
06	Réseau de la santé et des services sociaux : établissements publics		3 171					
07	Hydro-Québec		43 696					
08	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)		38 308					
09	Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)							
10	Min. du dével. Économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)							
11	FSS					11 348	82 367	
12	FQRNT (Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies)							
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19	Autres (doit être < 250 000 $)		508					
20								
21	Total	$	86 634	303 258	70 540	11 348	82 367	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

REVENUS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Nom de l'entité / poste comptable	**Ministère de l'Éducation**	**Ministère de la Solidarité sociale**	**Autres organismes gouvernementaux**	**Autres organismes**	**Droits d'inscription et de scolarité**	**Ventes de biens et services, locations**	**Autres revenus**	**Locations**
01	Affaires municipales et Régions								
02	Agence de l'efficacité énergétique								
03	Éducation, Loisir et Sport (MELS)	12 161 630							
04	Emploi et Solidarité sociale (Emploi-Qc)		96 176	32 911			9 069		
05	Commissions scolaires				47 979	245	25		
06	Cégeps				82 248		74 278	9 784	
07	Université du Québec et ses constituantes						2 002		
08	Réseau de la santé et des services sociaux : Agences								
09	Financement-Québec						645	236	
10	Hydro-Québec								
11	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)								
12	Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)								
13	Min. du dével. Économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)								
14	Min. de l'Immigration et Communautés culturelles (MICC) ou Min. des relations avec les Citoyens et Immigration (MRCI)								
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21	Autres (doit être < 250 000 $)			21 500			1 550		
22									
23	Total	12 161 630	96 176	54 411	130 227	245	87 569	10 020	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

DÉPENSES

	1	2	3	4	5	6	7
	Nom de l'entité / poste comptable	**Salaires et av. sociaux - Enseignants**	**Salaires et av. sociaux - Autres personnels**	**Fournitures et matériel**	**Services, honoraires et contrats, locations**	**Communications et informations**	**Autres dépenses**
01	Education, Loisir et Sport (MELS)						
02	Emploi et Solidarité sociale (Emploi-Qc)					(529)	
03	Commissions scolaires						
04	Cégeps			7 112	550	857	
05	Université du Québec et ses constituantes			(129)	2 040	87	
06	Réseau de la santé et des services sociaux : établissements publics			3 103	6 509		
07	Hydro-Québec			317 661			
08	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)						
09	Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)						
10	FSS (part employeur)	229 927	192 302				
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18	Autres (doit être < 250 000 $)			2 676	2 754	226	819
19							
20	Total	229 927	192 302	330 423	11 853	641	819

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE C - DÉTAILS SUR CERTAINS POSTES D'ACTIF ET DE PASSIF

	1	2
	Stocks destinés à la vente (F-P1L10C1)	**$**
01	Matière première	
02	Produits en cours	
03	Produits finis	21 055
04	TOTAL	21 055
	Stocks non destinés à la vente (F-P1L10C1)	
05	Fournitures consommables	29 771
06	Matériel pédagogique	
07		
08		
09	TOTAL	29 771
10	TOTAL des stocks (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2011)	50 826
	Frais payés d'avance (F-P1L12C1)	
11	CSST	
12	Avance sur salaires	2 316
13	BFM	10 300
14	ACCC	4 236
15	SVI Solutions	8 074
16	RISQ	28 769
17	Fédération des CEGEPS	51 424
18	Infosilem	7 659
19	RCCFC	750
20	Pétroles BSL	14 808
21	Pétroles JD	1 894
22	Softchoice Corporation	15 386
23		
24		
25		
26	Autres	1 994
27	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2011)	147 610
	Autres passifs (F-P1L17C4)	
28		
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2011)	$

ANNEXE C - DÉTAILS SUR CERTAINS POSTES D'ACTIF ET DE PASSIF

	1	2
	Comptes à recevoir autres (F-P7L34C5)	**$**
	(Seuil : 250 000 $)	
01	Droits de scolarité, d'inscription et droits afférents	24 496
02	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Emploi-Québec)	18 247
03	Fondation du Collège	7 638
04	Ristourne sur TPS et TVQ	106 656
05	Congés anticipés ou différés	50 582
06	BFM	15 537
07	Cégep de Limoilou	14 424
08	Cégep de Rimouski	25 636
09	Cégep de Ste-Foy	15 550
10	Cégep du Vieux-Montréal	17 298
11	Cégep PV de Casablanca	107 852
12	CDRIN	1 016 376
13	COOP du CEGEP de Matane	14 121
14	Édu-Performance Canada	24 986
15	Fédération des enseignants (es) de CEGEP	15 469
16	Managem (Maroc)	160 300
17	Syndicat des enseignants (es) de CEGEP	26 247
18	CSQ	30 310
19	RCCFC	5 117
20	SADC	18 720
21	Provision mauvaises créances	-57 201
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33	Solde non expliqué < 250 000 $	86 286
34	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2011)	1 744 647

ANNEXE D - PROVISION POUR VACANCES COURUES À PAYER ET AUTRES COURUS

	1	2	3	4
	Courus inscrits au bilan	Autres personnels	Enseignants	TOTAL
1	Vacances	850 383	684 207	1 534 590
2	Temps supplémentaire	72 888		72 888
3	Congés de maladie monnayables	23 552		23 552
4	Congés de maladie non-monnayables	29 379	289 904	319 283
5	Indemnités de départ	254 313		254 313
6	Congés sociaux : maternité, paternité et adoption	9 375		9 375
7	Congés sociaux : garantie de traitement	8 519		8 519
8	**Total**	1 248 409	974 111	2 222 520
9	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 1	155 739	66 246	221 985
10	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 2	7 057		7 057
11	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 3	2 280		2 280
12	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 4	2 792	27 548	30 340
13	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 5	24 623		24 623
14	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 6	1 632		1 632
15	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 7	1 113		1 113
16	**Total**	195 236	93 794	289 030

ANNEXE E - DÉTAIL DES AUTRES REVENUS REPORTÉS (F-P1L15C3)

Vous pouvez regrouper des éléments en fonction de leur nature.
(Seuil : 300 000 $)

	1	2
	Éléments	**$**
01	Droits de scolarité, d'inscription et droits afférents perçus d'avance (ex. cours d'été, formation continue)	85 334
02	Loyers perçus d'avance	62 131
03	CEGEP Gaspésie et des Iles + Commission scolaire des phares (CIFAD)	70 540
04	CRSNG	71 898
05	Droits afférents et droits des affaires étudiantes reportés	70 259
06		
07		
08		
09		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32	Solde non expliqué < 300 000 $	58 128
33	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2011)	418 290

ANNEXE F - POSTES «AUTRES REVENUS»

Vous pouvez regrouper des éléments en fonction de leur nature.

	1	2
	Autres organismes gouvernementaux (F-P5L5C7)	**$**
	(Seuil : 300 000 $)	
01	Gouvernement fédéral	
02	CRSNG	149 871
03	MELS Programme d'assistants de langue	9 520
04	MELS Programme étude-travail	8 056
05	Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation	1 500
06	Société de développenment entreprises culturelles	5 096
07	MELS AEC Gestion municipale	12 800
08	Solde non expliqué < 300 000 $	700
09	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2011)	187 543
	Autres organismes (F-P5L6C7)	
	(Seuil : 300 000 $)	
10	Cégep de Rimouski	34 083
11	SADC	44 240
12	SRIC	30 000
13	Cégep international	15 000
14	Bureau de fromation su r mesure	9 000
15	La fondation du Cégep	39 868
16	CDRIN	25 000
17		
18	Solde non expliqué < 300 000 $	82 860
19	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2011)	280 051
	Autres revenus (F-P13L15C20)	
	(Seuil : 300 000 $)	
20	Stationnements	
21	Activités étudiantes	
22	Location - résidence	
23	Revenus - activités sportives	
24	Revenus de photocopies, impression	
25	Prêt de service/personnel	
26	Dons	
27	Tenant lieu de ristoune - TVQ	
28	CSMM	25 945
29	Cégep de Ste-Foy	15 901
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43	Solde non expliqué < 300 000 $	58 481
44	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2011)	100 327

ANNEXE G - POSTES «AUTRES DÉPENSES»

Vous pouvez regrouper des éléments en fonction de leur nature.

	1	2
	Autres dépenses du code 400 (F-P17L13C8)	**$**
	(Seuil : 300 000 $)	
01		
02		
03		
04		
05		
06		
07		
08		
09	Solde non expliqué < 300 000 $	131 506
10	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2011)	131 506
	Autres dépenses du code 500 (F-P17L18C8)	**$**
	(Seuil : 300 000 $)	
11	Matériel de bureau et papeterie	21 125
12	Photocopies	23 918
13	Imprimerie	61 909
14	Fourniture et matériel	59 250
15	Fournitures pour entretien batises	60 470
16	Fournitures pour entretien ménager	20 767
17		
18		
19	Solde non expliqué < 300 000 $	81 406
20	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2011)	328 845
	Autres dépenses du code 600 (F-P17L23C8)	
	(Seuil : 300 000 $)	
21	Cotisation à la Fédération des cégeps	58 970
22	Licences informatiques	63 659
23	Réseau internet	28 905
24	Service de maintenance SRIC	68 362
25	Service de maintenance Skytech	53 372
26	Service de maintenance Autres	32 332
27	Bourses	30 000
28		
29	Solde non expliqué < 300 000 $	110 022
30	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2011)	445 622
	Autres dépenses du code 700 (F-P17L25C8)	
	(Seuil : 300 000 $)	
31	Frais bancaires	
32	Commandites	
33	Taxes municipales	
34	Mauvaises créances	
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45		
46		
47		
48		
49		
50		
51		
52	Solde non expliqué < 300 000 $	42 484
53	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2011)	42 484

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2010-2011	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P1 FONDS DES INVESTISSEMENTS

ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE
AU 30 JUIN 2011

PAGE I-P1

	ACTIF	1	2010-2011 2	3	2009-2010 4
01	ENCAISSE				
02	ESPÈCES ET EFFETS EN MAIN ET DÉPÔTS				
03	FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE		$		$
04	Obligations	$ $		$ $	
05	Autres	$ $		$ $	
06	AVANCES INTERFONDS		$		313 588
07	PLACEMENTS À COURT TERME				
08	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR				
09	COMPTES À RECEVOIR		1 123 875		1 830 348
10	SUBVENTION À RECEVOIR (Annexe C)		89 280		131 091
11	SUBVENTION À RECEVOIR DUE AU FINANC.				
12	DES IMPACTS DE LA RÉFORME COMPTABLE		3 761 334		2 863 133
13	AUTRES ACTIFS À COURT TERME (Annexe C)		278 641		46 258
14	INTÉRÊTS PAYÉS D'AVANCE				
15	FRAIS REPORTÉS LIÉS AUX DETTES		38 331		30 575
16	SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME		101 210		140 716
17	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		16 853 440		13 773 547
18	BIENS LOUÉS (CONTRATS				
19	DE LOCATION-ACQUISITION)		139 215		247 556
20	RISQ		270 855		291 690
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28	TOTAL DE L'ACTIF		22 656 181		19 668 502

	PASSIF	5	6	7	8
01	EMPRUNT (opérations de l'année courante)		2 565 772		7 002 233
02	Emprunts réalisés	2 403 536		6 955 491	
03	Chèques en circulation	162 236		46 742	
04	EMPRUNT (Projets autofinancés)				
05	COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		928 489		482 040
06	FRAIS DE FINANCEMENT À PAYER				
07	INTÉRÊTS COURUS À PAYER		160 493		128 641
08	DÉPÔTS DE GARANTIE ET				
09	RETENUES SUR CONTRATS				
10	AVANCES INTERFONDS		1 026 836		$
11	Transfert de liquidités	944 514			
12	Autres types d'avance	82 322			
13	AUTRES PASSIFS À COURT TERME (Annexe C)		$ $		
14	REVENUS REPORTÉS		891 863		880 162
15	Acquisition d'immobilisations	834 291		833 670	
16	Certifications de crédits	19 241		15 917	
17	Frais d'émission	38 331		30 575	
18					
19	EMPRUNTS À LONG TERME		16 857 013		10 841 252
20	Obligations à payer	$ $			
21	Fonds d'amortissement	$ $			
22	Billets à payer	$ $			
23	Hypothèques à payer	101 210		140 716	
24	Financement Québec	16 755 803		10 700 536	
25	OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOC.- ACQ.		139 215		247 674
26	AUTRES PASSIFS À LONG TERME (Annexe C)		$ $		
27	SOLDE (Insuffisance) DE FONDS		86 500		86 500
28	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS		22 656 181		19 668 502

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2010-2011	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P2 FONDS DES INVESTISSEMENTS CONCILIATION DU SOLDE DE FONDS PAGE I-P2

		SOLDE AU 30 JUIN 2010 1	VARIATIONS DE L'EXERCICE DÉBIT 2	VARIATIONS DE L'EXERCICE CRÉDIT 3	SOLDE AU 30 JUIN 2011 4 = (1) + (3) - (2)	
01	Revenu annuel relatif aux immobilisations acquises à même d'autres sources que le MELS	28 747		29 760	58 507	01
02	Revenu annuel relatif aux immobilisations acquises à même les certifications de crédit du MELS	838		6 676	7 514	02
03	Annulation d'actifs en raison d'un sinistre (feu ou autres) et produits d'assurance reçus	1 716 901	$ $	160 073	1 876 974	03
04	Actifs annulés	(7 124 309)	$ $		(7 124 309)	04
05	Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	3 311	$ $	$ $	3 311	05
06	Contribution nette du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition	2 628			2 628	06
07	Intérêts sur des contrats de location-acquisition					07
08	Annulation des biens loués et des obligations découlant de contrats de location-acquisition		$ $		$	08
09	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)				$	09
10	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MELS	(1 912 728)			(1 922 407)	10
11	Intérêts liés à l'emprunt à court terme		97 846	88 167		11
12	Frais liés au financement à long terme (Honoraires annuels, d'exécution, d'agent et d'avocats et autres)					12
13	Amortissement des frais reportés et des revenus reportés afférents aux frais d'émission		12 244	12 244		13
14	Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les financements regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions					14
15	Gains (pertes) sur le change					15
16	Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme		552 400	552 400		16
17	Subv. du gouvernement provincial pour le remb. en capital d'emprunts à long terme (oblig., financ. Québec, fonds d'amort. et dettes sur rés.)	16 049 284		744 733	16 794 017	17
18	Remboursement d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire et subventions correspondantes			$	$	18
19	Contribution du fonds de fonctionnement pour le remboursement d'emprunts à long terme	975 564			975 564	19
20	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie			$ $	$	20
21	Perte sur dévaluation d'immobilisations corporelles				$	21
22	Amortissement annuel des immobilisations et amortissement sur disposition	(16 923 347)	1 589 216	$ $	(18 512 563)	22
23	Amortissement du RISQ	(125 010)	20 835		(145 845)	23
24	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Immobilisation	1 024 000		866 349	1 890 349	24
25	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Intérêts courus à payer sur les dettes subventionnées par le gouvernement				$	25
26	Dépenses sous le seuil ou qui ne recontrent pas les critères de capitalisation	(167 013)	56 824		(223 837)	26
27	Autres : Compléter l'annexe C	369 066	174 196	$ $	194 870	27
28	Redressement suite à l'analyse du RFA de l'exercice antérieur				$	28
29	SOUS-TOTAL	(6 082 068)	2 503 561	2 460 402	(6 125 227)	29
30	Virements Interfonds			43 159	43 159	30
31	Sous-total	(6 082 068)	2 503 561	2 503 561	(6 082 068)	31
32	Ajustements du solde de fonds suite à la réforme	6 168 568			6 168 568	32
33	Total	86 500			86 500	33

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2010-2011	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P3 FONDS DES INVESTISSEMENTS ÉTAT DES RÉSULTATS PAGE I-P3

		2011		2010		
		1	2	3	4	
	REVENUS					
01	Revenus du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)					01
02	Subvention du gouvernement provincial pour le remboursement en capital d'emprunts à long terme	744 733		744 733		02
03	Subvention du gouvernement provincial pour les frais de financement liés aux emprunts	100 411		41 457		03
04	Subvention du gouvernement provincial pour les frais d'intérêts sur le financement à long terme	552 400		585 303		04
05	Subvention du MELS pour des acquisitions d'immobilisations - Amortissement de l'année	6 676		838		05
06	Subvention du MELS pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire	$ $				06
07	Total provenant du MELS		1 404 220		1 372 331	07
08	Autres revenus pour des acquisitions d'immobilisations		29 760		28 747	08
09	Autres					09
10	Produits d'assurance reçus d'un sinistre (feu ou autres)	160 073				10
11	Gains sur disposition d'immobilisations corporelles	$ $				11
12	Gains sur le change	$ $				12
13	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie	$ $				13
14	Autres	$ $				14
15	Total - Autres		160 073		$	15
16	Redressement suite à l'analyse du RFA de l'exercice antérieur		$ $			16
17	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Immobilisation		866 349		1 024 000	17
18	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Intérêts courus à payer sur les dettes subventionnées par le gouvernement		$ $			18
19	Total des revenus		2 460 402		2 425 078	19
	CHARGES					
20	Radiation d'immobilisations corporelles		$ $			20
21	Radiation de biens loués et d'obligations découlant de contrats de location-acquisition		$ $			21
22	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation		56 824		167 013	22
23	Intérêts sur des contrats de location-acquisition		$ $			23
24	Frais liés au financement à court terme		$ $			24
25	Frais de financement liés aux emprunts subventionnés					25
26	Intérêts liés à l'emprunt à court terme	97 846		55 253		26
27	Frais liés au financement à long terme	$ $				27
28	Intérêts liés aux emprunts à long terme	552 400		585 303		28
29	Pertes sur change	$ $				29
30	Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les financements regroupés et gains sur rachats et primes sur émissions	$ $				30
31	Total frais de financement liés aux emprunts subventionnés		650 246		640 556	31
32	Remboursement d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire		$ $			32
33	Perte sur disposition d'immobilisations corporelles		$ $			33
34	Perte sur dévaluation d'immobilisations corporelles		$ $			34
35	Amortissement des immobilisations corporelles et bien loués en vertu de contrat de location-acquisition		1 589 216		1 574 043	35
36	Amortissement du RISQ		20 835		20 835	36
37	Amortissement annuel - Frais de gestion et d'émisson afférents au service de la dette		12 244		22 631	37
38	Autres		174 196			38
39	Redressement suite à l'analyse du RFA de l'exercice antérieur		$ $			39
40	Total des charges		2 503 561		2 425 078	40
41	**EXCÉDENT (DÉFICIT) DES REVENUS SUR LES CHARGES**		**(43 159)**		**$**	41

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2010-2011	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P4 FONDS DES INVESTISSEMENTS

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION FINANCIÈRE
DU 1er JUILLET 2010 AU 30 JUIN 2011

PAGE I-P4

	ACTIVITÉS DE FINANCEMENT	1	ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT	2	
01	Augmentation des emprunts à long terme		Acquisitions d'immobilisations	(4 560 768)	01
02	Obligations (valeur nominale)	$ $	Biens loués en vertu de contrats de location-acquisition	$ $	02
03	Billets	$ $	Produits de la vente d'actifs	$ $	03
04	Hypothèques (dettes sur résidences)	$ $	Produits de réclamations d'assurance	160 073	04
05	Financement Québec (valeur nominale)	8 000 000	Autres :		05
06	Augmentation des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$ $			06
07	Augmentation (diminution) des autres passifs à long terme	$ $			07
08	Remboursements d'emprunts à long terme		Total des activités d'investissement	(4 400 695)	08
09	Obligations	$ $			09
10	Billets	$ $	**VARIATION DES AUTRES POSTES DU FONDS DE ROULEMENT**		10
11	Hypothèques (dettes sur résidences)	(39 506)			11
12	Financement Québec	(1 944 733)	Variation de la subvention à recevoir	41 811	12
13	Remboursements des obligations découlant de contrats de location-acquisition - Capital	(108 459)	Variation des frais reportés liés aux dettes	(20 000)	13
14	Remboursements des obligations découlant de contrats de location-acquisition - Intérêt	$ $	Variation des virements interfonds	43 159	14
15	Contribution du fonds d'amortissement	$ $	Variation des avances interfonds	1 340 424	15
16	Contribution au fonds d'amortissement	$ $	Diminution (augmentation) des comptes à recevoir	706 473	16
17	Gains sur rachat et primes sur émissions		Diminution (augmentation) des autres actifs à court terme et intérêts payés d'avance	(232 383)	17
18	Escomptes sur les obligations et les billets de Financement-Québec		Augmentation (diminution) des comptes à payer et des frais courus	446 449	18
19	Subventions du gouvernement provincial		Augmentation (diminution) des frais de financement à payer	$ $	19
20	Pour le remb. d'emprunts à long terme (partie «capital» et fonds d'amortissement)	744 733	Augmentation (diminution) des dépôts de garantie et des retenues sur contrats	$ $	20
21	Pour le remb. d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	552 400	Augmentation (diminution) des autres passifs à court terme	$ $	21
22	Pour le remb. des frais liés au financement à court et à long terme	88 167	Augmentation (diminution) des revenus reportés	40 381	22
23	Frais liés au financement à court et à long terme	(97 846)	Augmentation (diminution) des revenus reportés - Frais d'émission	20 000	23
24	Frais d'intérêts sur les obligations et pour les dettes sur résidences	(552 400)	Total des variations des autres postes du fonds de roulement	2 386 314	24
25	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)	$ $			25
26	Dépenses inférieures au seuil de capitalisation	(56 824)	**AUGMENTATION DU DÉFICIT DES LIQUIDITÉS DE L'EXERCICE**	4 436 461	26
27	Gain (perte) sur change	$ $			27
28	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie	$ $	**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2010**	(7 002 233)	28
29	Autres — Rev hyp résidences 39 506$	(134 690)			29
30	Amortissement plan dév. SRIC (174 196)$		**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS AU 30 JUIN 2011**	(2 565 772)	30
31	Total des activités de financement	6 450 842			31
32			**DÉFICIT DES LIQUIDITÉS (DÉTAILS)**		32
33					33
34			Encaisse + Espèces et effets en main et dépôts	$ $	34
35			Fonds détenus en fiducie	$ $	35
36			Placements à court terme et intérêts courus à recevoir	$ $	36
37			Emprunt à court terme	(2 565 772) (2 565 772)	37
38			**Écart à concilier par le cégep**	$	38

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2010-2011 Cégep: Matane Numéro : 927000

PAGE I-P5 FONDS DES INVESTISSEMENTS FONDS EN FIDUCIE ET SUBVENTIONS À RECEVOIR AU 30 JUIN 2011 PAGE I-P5

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - OBLIGATIONS [1]

	OBLIGATIONS	Série	Série	Série	Série	Série	Série	Série	TOTAL	
	Description									
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Solde au 30 juin 2010								$	01
02	Ajouter : Émission d'obligations								$	02
03	Gains sur le rachat d'obligations								$	03
04	Revenus d'intérêts sur des placements								$	04
05	Déduire : Remboursement des emprunts temporaires								$	05
06	Solde au 30 juin 2011	$	$	$	$	$	$	$	$	06

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - AUTRES

	Description (une colonne pour chaque cas) --->									TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
07	Solde au 30 juin 2010									$	07
08	Ajouter : Versements									$	08
09	Revenus d'intérêts sur des placements									$	09
10	Déduire : Remb. de dépenses									$	10
11	Remb. des emprunts temporaires									$	11
12	Frais de crédit									$	12
13	Solde au 30 juin 2011	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME
(Revenus À LONG TERME provenant de sources autres que le MELS ou le MES)

	Description (une ligne par subvention)	Année du vers. de la subvention (20XX)	Solde au 30 juin 2010	Subventions de l'année	Subventions encaissées	Solde au 30 juin 2011 (2)+(3)-(4)	
		1	2	3	4	5	
14	Dettes sur les résidences		96 305		30 492	65 813	14
15	Dettes sur les résidences		44 411		9 014	35 397	15
16						$	16
17						$	17
18	TOTAL		140 716	$	39 506	101 210	18

1 Section à remplir seulement si l'émission d'obligations comporte un solde résiduel qui doit rester en fiducie.

PAGE I-P6 FONDS DES INVESTISSEMENTS IMMOBILISATIONS AU 30 JUIN 2011 PAGE I-P6

		1	2	3	4	5	6	
	COÛTS	Solde au 30 juin 2010	Redr. effectués suite à l'analyse des rapports fin.	Acquisitions de l'année	Virements de catégories ou dévaluations	Dispositions et annulations d'immobilisations	Solde au 30 juin 2011	
01	Terrains	86 500		$	$			86 500	01
02	Améliorations locatives	51 443		$	$			51 443	02
03	Améliorations majeures aux bâtiments	1 233 817		816 487	277 881			2 328 185	03
04	Aménagement des terrains	505 396		11 987				517 383	04
05	Autres équipements	726 056		15 248				741 304	05
06	Bâtiments	21 501 067		73 247	8 910			21 583 224	06
07	Dévelopement informatique			$	$			$	07
08	Documents de bibliothèque	818 659		35 200				853 859	08
09	Équipements de communication multimédia	70 850		135 832				206 682	09
10	Équipements informatiques	2 517 778		315 680				2 833 458	10
11	Équipements spécialisés - enseignement	7 583 465		39 489				7 622 954	11
12	Manuels pédagogiques			1 150				1 150	12
13	Matériel roulant	3 536		1 489				5 025	13
14	Mobilier et équipement de bureau	851 738		194 623				1 046 361	14
15	Réseaux de télécommunication	5 503		10 499				16 002	15
16	SOUS-TOTAL	35 955 808	$	1 650 931	286 791	$		37 893 530	16
	Travaux en cours								
17	Améliorations locatives			$	$			$	17
18	Améliorations majeures aux bâtiments	277 881		108 566	(277 881)			108 566	18
19	Aménagement des terrains			$	$			$	19
20	Bâtiments	8 910		2 801 271	(8 910)			2 801 271	20
21	Dévelopement informatique			$	$			$	21
22	TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	36 242 599	$	4 560 768	$	$		40 803 367	22
23	Contrats de location-acquisition (voir page I-P8)	357 904		$	$	$	$	357 904	23
24	TOTAL	36 600 503	$	4 560 768	$	$		41 161 271	24

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2010-2011	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P7 FONDS DES INVESTISSEMENTS IMMOBILISATIONS AU 30 JUIN 2011 PAGE I-P7

	AMORTISSEMENT	1 Valeur nette comptable au 30 juin 2010	2 Amortissement accumulé au 30 juin 2010	3 Redr. effectués suite à l'analyse des rapports fin.	4 Dispositions (et autres ajustements)	5 Amortissement de l'année	6 Amortissement accumulé au 30 juin 2011	7 Valeur nette comptable au 30 juin 2011	
01	Terrains	86 500						86 500	01
02	Améliorations locatives	$	51 443				51 443	$	02
03	Améliorations majeures aux bâtiments	1 206 949	26 868			65 214	92 082	2 236 103	03
04	Aménagement des terrains	125 510	379 886			19 377	399 263	118 120	04
05	Autres équipements	223 689	502 367			40 320	542 687	198 617	05
06	Bâtiments	9 048 783	12 452 284			484 876	12 937 160	8 646 064	06
07	Dévelopement informatique	$					$	$	07
08	Documents de bibliothèque	128 080	690 579			26 227	716 806	137 053	08
09	Équipements de communication multimédia	63 765	7 085			27 753	34 838	171 844	09
10	Équipements informatiques	333 249	2 184 529			249 782	2 434 311	399 147	10
11	Équipements spécialisés - enseignement	2 174 957	5 408 508			507 100	5 915 608	1 707 346	11
12	Manuels pédagogiques	$				115	115	1 035	12
13	Matériel roulant	3 182	354			856	1 210	3 815	13
14	Mobilier et équipement de bureau	86 864	764 874			58 180	823 054	223 307	14
15	Réseaux de télécommunication	5 228	275			1 075	1 350	14 652	15
16	SOUS-TOTAL	13 486 756	22 469 052	$	$	1 480 875	23 949 927	13 943 603	16
	Travaux en cours								
17	Améliorations locatives	$						$	17
18	Améliorations majeures aux bâtiments	277 881						108 566	18
19	Aménagement des terrains	$						$	19
20	Bâtiments	8 910						2 801 271	20
21	Dévelopement informatique	$						$	21
22	TOTAL - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	13 773 547	22 469 052	$	$	1 480 875	23 949 927	16 853 440	22
23	Contrats de location-acquisition	247 556	110 348			108 341	218 689	139 215	23
24	TOTAL	14 021 103	22 579 400	$	$	1 589 216	24 168 616	16 992 655	24

		Dispositions autres que les contrats de location acquisition	Dispositions - Contrats de location acqusition	
25	Virements de catégorie			25
26	Disposition due à une vente			26
27	Disposition due à un sinistre			27
28	Disposition due à une radiation			28
29	Total	$	$	29

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2010-2011	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P8 FONDS DES INVESTISSEMENTS CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION AU 30 JUIN 2011 PAGE I-P8

	BIENS LOUÉS PAR LE BIAIS DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION	Solde au 30 juin 2010	Contrats annulés	Nouveaux contrats	Virements aux immobilisations	Solde au 30 juin 2011	
		1	2	3	4	5	
01	Mobilier					$	01
02	Équipements et matériel roulant					$	02
03	Autres Équipements informatiques / Téléphonie IP	357 904				357 904	03
04	TOTAL	357 904	$	$	$	357 904	04

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->	Ordinateurs	Téléphonie IP								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
05	Numéro de la résolution	E-2355-07	C-3183-09								05
06	Montant initial de l'emprunt	130 098	227 806								06
07	Taux										07
08	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	2007-07-01	2010-05-01								08
09	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2011-06-30	2013-04-30								09
10	SOLDEAU 30 JUIN 2010	32 524	215 150								10
11	Emprunts										11
12	Remboursement en capital	32 524	75 935								12
13	Annulation de contrats de location - acquisition										13
14	SOLDE AU 30 JUIN 2011	$	139 215	$	$	$	$	$	$	$	14

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->									TOTAL	
		10	11	12	13	14	15	16	17	18	
05	Numéro de la résolution										05
06	Montant initial de l'emprunt										06
07	Taux										07
08	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)										08
09	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										09
10	SOLDEAU 30 JUIN 2010									247 674	10
11	Emprunts									$	11
12	Remboursement en capital									108 459	12
13	Annulation de contrats de location - acquisition									$	13
14	SOLDE AU 30 JUIN 2011	$	$	$	$	$	$	$	$	139 215	14

PAGE I-P9 FONDS DES INVESTISSEMENTS

OBLIGATIONS À PAYER ET FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2011

PAGE I-P9

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2010										06
07	Émissions de l'année										07
08	Rachats par le fonds d'amortissement										08
09	Rachats - Autres										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2011	$	$	$	$	$	$	$	$	$	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENTAU 30 JUIN 2010										11
12	Versements au fonds d'amortissement										12
13	Contribution du fonds d'amortissement										13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2011	$	$	$	$	$	$	$	$	$	14
15	Escompte / prime										15

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2010									$	06
07	Emissions de l'année									$	07
08	Rachats par le fonds d'amortissement									$	08
09	Rachats - autres									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2011	$	$	$	$	$	$	$	$	$	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2010									$	11
12	Versements au fonds d'amortissement									$	12
13	Contribution du fonds d'amortissement									$	13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2011	$	$	$	$	$	$	$	$	$	14
15	Escompte / prime									$	

PAGE I-P10 FONDS DES INVESTISSEMENTS

EMPRUNTS À FINANCEMENT-QUÉBEC
AU 30 JUIN 2011

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série	Série FQ-2	série-FQ-3	Série FQ-4	Série FQ-5	Série FQ-6	Série FQ-7				01
02	Montant	5 000 000	2 500 000	2 000 000	1 500 000	4 000 000	8 000 000				02
03	Taux	6,170 %	5,681 %	5,115 %	4,127 %	4,245 %	2,227 %				03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)	2001-10-11	2002-12-19	2005-02-10	2005-11-23	2006-11-24	2011-03-30				04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2012-10-09	2012-10-25	2023-01-16	2010-12-01	2012-04-25	2013-09-16				05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2010	3 189 336	1 531 200	1 680 000	1 260 000	3 040 000					06
07	Emprunts de l'année						8 000 000				07
08	Versements effectués par le MELS	226 333	138 400	80 000	1 260 000	240 000					08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2011	2 963 003	1 392 800	1 600 000	$	2 800 000	8 000 000	$	$	$	10

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2010									10 700 536	06
07	Emprunts de l'année									8 000 000	07
08	Versements effectués par le MELS									1 944 733	08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2011	$	$	$	$	$	$	$	$	16 755 803	10

PAGE I-P11 FONDS DES INVESTISSEMENTS

BILLETS ET HYPOTHÈQUES À PAYER
AU 30 JUIN 2011

PAGE I-P11

BILLETS À PAYER (Remboursables par le fonds de fonctionnement)

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
01	Numéro de la résolution											01
02	Montant											02
03	Taux											03
04	Date du billet (AAAA-MM-JJ)											04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)											05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2010										$	06
07	Emprunts de l'année										$	07
08	Paiements de l'année										$	08
09	SOLDE AU 30 JUIN 2011	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	09

HYPOTHÈQUES À PAYER (Dettes sur les résidences dont le cégep est propriétaire)

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
10	Numéro de la résolution	SCHL415-U-1	SCHL415-U-2									10
11	Montant	629 298	200 700									11
12	Taux	5,125 %	5,125 %									12
13	Date du billet (AAAA-MM-JJ)	1963-03-01	1964-09-01									13
14	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2013-03-01	2014-09-01									14
15	SOLDEAU 30 JUIN 2010	96 305	44 411								140 716	15
16	Emprunts de l'année										$	16
17	Paiements de l'année	30 492	9 014								39 506	17
18	SOLDE AU 30 JUIN 2011	65 813	35 397	$	$	$	$	$	$	$	101 210	18

PAGE I-P12 FONDS DES INVESTISSEMENTS ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX - DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS AU 30 JUIN 2011 PAGE I-P12

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET PAR LES FONDS SPÉCIAUX

		1	
01	Immobilisations acquises à même le fonds de fonctionnement	43 159	01
02	Immobilisations acquises à même les certifications de crédit du MELS (pages F-P19 et F-P22 du fonds de Fonctionnement)	$ $	02
03	TOTAL	43 159	03

DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS (excluant biens loués)

		ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX			ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DES INVESTISSEMENTS			
		Enseignement ordinaire	Services autofinancés et form. continue	TOTAL	VENTE	Actifs annulés couverts par une assurance	ACTIFS ANNULÉS	
		1	2	3	4	5	6	
04	Coût des actifs annulés			$				04
05	Coût des actifs vendus			$				05
06	TOTAL	$	$	$	$	$	$	06

RISTOURNE SUR LA TVQ (P019)

07	Allocations d'investissement de l'année [1]		1 247 400	07
08	Ajustement aux allocations :			08
09	Total		1 247 400	09
10		multiplicateur 1,05%		10
11	Montant maximum de ristourne sur la TVQ		13 098	11

1 Excluant développement informatique, nouvelles initiatives, parachèvements, mise à jour des programmes, bâtiments-plan de rattrapage, efficacité énergétique et le PIDS.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2010-2011	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 1 - LISTE DES CODES DU MELS À UTILISER

PAGE I-P13

CATÉGORIES DE DÉPENSES

Codes MELS	Parc immobilier (A)
01	Terrains (achat)
02	Aménagement des terrains
03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)
10	Bâtiments
11	Bâtiments (Travaux en cours)
45	Améliorations majeures aux bâtiments
46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en cours)
49	Améliorations locatives
47	Améliorations locatives (Travaux en cours)
	Parc mobilier (B)
50	Équipements spécialisés - enseignement
60	Mobilier et équipements de bureau
70	Documents de bibliothèque
80	Équipements informatiques
90	Autres équipements
91	Matériel roulant
92	Équipements de communication multimédia
93	Manuels pédagogiques
94	Développement informatique
96	Développement informatique (Travaux en cours)
95	Réseaux de télécommunication
	Autres immobilisations (C)
102	Contrats de location-acquisition (remboursements)
	Autres coûts (D)
201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation

SOURCES DE FINANCEMENT

Catég. Autor.	Codes MELS	Allocations normalisées
A-D	70-010	Allocations normalisées pour les réfections
A-D	70-011	Allocations normalisées pour les transformations
A-D	70-012	Allocations transitoires pour les réfections
A-D	70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sciences)
A-D	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage
A-D	70-016	Efficacité énergétique
B-C-D	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier
B-D	70-071	Allocations - Développement informatique
B-D	70-072	Allocations transitoires - MAOB
		Allocations particulières
A-B-D	70-075	Mise à jour des programmes
		Allocations particulières
A-D	XX-70-030	Handicapés (immobilisations)
A-D	XX-70-035	Réfections aux édifices
A-D	XX-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération
A-D	XX-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération
A-D	XX-70-060	Réfections et réaménagements majeurs
B-D	XX-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération
B-D	XX-70-080	Rattrapage
B-D	XX-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération
B-D	XX-70-090	Haute technologie
B-D	XX-70-091	FCAR
B-D	XX-70-093	Handicapés
B-D	XX-70-094	FCAR-FCI
B-D	XX-71-000	Autres
A-B-D	XX-80-300	PIDS - Réfections aux édifices
A-B-D	XX-80-301	PIDS - Réaménagement des édifices
A-B-D	XX-80-302	PIDS - Restauration des laboratoires de sciences
A-B-D	XX-80-303	PIDS - Projets d'économie d'énergie

Catég. Autor.	Codes DGFE	Autres
A-B-C-D	00-00-901	Fonds de fonctionnement
A-B-C-D	00-00-902	Fonds spéciaux
A-B-C-D	00-00-903	Emprunt autofinancé
A-B-C-D	00-00-904	Produits de la vente d'actifs
A-B-C-D	00-00-905	Produits d'assurance
A-B-C-D	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers
A-B-C-D	00-00-907	Certifications de crédit du MELS ou Autres partenaire
A-B-C-D	00-00-908	Dons
A-B-C-D	00-00-909	Subventions "Autres" que le MELS
A-B-C-D	00-00-910	Autres sources

Catég. Autor.	Codes MELS	Nouvelles initiatives
A-B-D		
A-B-D	05-80-165	Acquisition des équipements 243.C0
A-B-D	05-80-166	Aménagement de locaux 243.C0
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
		Parachèvements
A-B-D		
A-B-D	09-80-184	Acquisition des équipements 574.B0
A-B-D	09-80-185	Aménagement de locaux 574.B0
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÛTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT

PAGE I-P14

	Numéro du projet 1	Titre du projet ou description 2	Dépense accumulée au 30 juin 2010 4	Dépense de l'exercice 5	Dépense accumulée au 30 juin 2011 6 = 4 + 5	
01	08001	Réaménagement des laboratoires de sciences	934 279	14 505	948 784	01
02	08002	Réaménagement de la bibliothèque Phase I	540 757	4 057	544 814	02
03	08003	Enlèvement des plafonds contenant de l'amiante	133 785	$ $	133 785	03
04	09001	Aménagement terrains < 30 000$	3 669	11 987	15 656	04
05	09002	Réfection des chambres en résidences	10 516	149 876	160 392	05
06	09003	Réaménagement de la bibliothèque Phase II	277 881	610 923	888 804	06
07	09004	Transformation du J-108	5 078	665	5 743	07
08	09005	Abécédaire des eaux	8 910	68 987	77 897	08
09	09006	Améliorations majeures réaménagement intérieur	60 274	$ $	60 274	09
10	10001	Améliorations majeures mécanique du bâtiment	0	1 894	1 894	10
11	10002	Système ventilation, climatisation, chauffage	0	41 972	41 972	11
12	10003	Gymnase (plancher et gradins)	0	16 795	16 795	12
13	10004	Réaménagement corridor O-200	0	9 608	9 608	13
14	10005	Améliorations majeures structure architecture	0	71 772	71 772	14
15	10006	Réaménagement services administratifs	0	2 986	2 986	15
16	10007	Bâtiments services connexes	0	4 260	4 260	16
17	10008	CDRIN	0	2 801 271	2 801 271	17
18				$ $	$	18
19				$ $	$	19
20				$ $	$	20
21	09070	Achats documents de bibliothèque	28 119	35 200	63 319	21
22	09071	Achats manuels pédagogiques	0	1 581	1 581	22
23	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	14 458	196 279	210 737	23
24	09073	Achats équipements informatiques	159 251	286 686	445 937	24
25	09074	Achats équipements communication multimédia	77 814	142 514	220 328	25
26	09075	Achats autres équipements	61 553	54 000	115 553	26
27	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	198 870	77 786	276 656	27
28	09077	Achats équipements spécialisés - ENS 20 ans	0	$ $	$	28
29	09078	Achats matériel roulant	3 536	1 489	5 025	29
30	09079	Achats réseaux de télécommunication	6 126	10 499	16 625	30
31	09080	Développement informatique	0	$ $	$	31
32	09081	Location - acquisition IBM	32 643	33 721	66 364	32
33	09082	Location - acquisition CISCO	12 656	75 935	88 591	33
34	09083	Plan de développement SRIC	57 822	$ $	57 822	34
35		Total de la page I-P14	2 627 997	4 727 248	7 355 245	35

Le numéro du projet est unique. Il est composé de 5 chiffres dont les deux premiers correspondent à l'année de création du projet. Les trois derniers correspondent au numéro attribué lors du budget soumis à la Direction de l'équipement.
Lors de la capitalisation des intérêts, le numéro de projet doit être le même que celui sur lequel sont calculés ses intérêts, mais doit faire l'objet d'une inscription séparée aux pages I-P17 à I-P22.
Le numéro est saisi sans tiret. Exemple : «10008», le projet est créé en 2010, c'est le projet numéro 8 soumis à la Direction de l'équipement, et c'est un projet capitalisable.
Pour la capitalisation des intérêts sur des travaux en cours, le caractère «I» est ajouté, soit «10008I» et doit être inscrit séparément du capital.
Avant l'exercice 2010-2011, le numéro de projet était composé de 4 chiffres. Pour saisir les anciens numéros, ajoutez un «0» en troisième position. Par exemple l'ancien numéro de projet 0935 devient 09035.

PAGE I-P15

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÛTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE I-P15

	Numéro du projet 1	Titre du projet ou description 2	Dépense accumulée au 30 juin 2010 4	Dépense de l'exercice 5	Dépense accumulée au 30 juin 2011 6 = 4 + 5	
01				$	$	01
02				$	$	02
03				$	$	03
04				$	$	04
05				$	$	05
06				$	$	06
07				$	$	07
08				$	$	08
09				$	$	09
10				$	$	10
11				$	$	11
12				$	$	12
13				$	$	13
14				$	$	14
15				$	$	15
16				$	$	16
17				$	$	17
18				$	$	18
19				$	$	19
20				$	$	20
21				$	$	21
22				$	$	22
23				$	$	23
24				$	$	24
25				$	$	25
26				$	$	26
27				$	$	27
28				$	$	28
29				$	$	29
30				$	$	30
31				$	$	31
32				$	$	32
33				$	$	33
34				$	$	34
35		Total des pages I-P14 et I-P15	2 627 997	4 727 248	7 355 245	35

PAGE I-P16

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÛTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE I-P16

	Numéro du projet 1	Titre du projet ou description 2	Dépense accumulée au 30 juin 2010 4	Dépense de l'exercice 5	Dépense accumulée au 30 juin 2011 6 = 4 + 5	
01				$	$	01
02				$	$	02
03				$	$	03
04				$	$	04
05				$	$	05
06				$	$	06
07				$	$	07
08				$	$	08
09				$	$	09
10				$	$	10
11				$	$	11
12				$	$	12
13				$	$	13
14				$	$	14
15				$	$	15
16				$	$	16
17				$	$	17
18				$	$	18
19				$	$	19
20				$	$	20
21				$	$	21
22				$	$	22
23				$	$	23
24				$	$	24
25				$	$	25
26				$	$	26
27				$	$	27
28				$	$	28
29				$	$	29
30				$	$	30
31				$	$	31
32		Total des pages I-P14, I-P15 et I-P16	2 627 997	4 727 248	7 355 245	32

PAGE I-P17

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT

PAGE I-P17

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
				CODE				
01	08001	Réaménagement des laboratoires de sciences	14 505	45	Améliorations majeures aux bâtiments	09-80-302	PIDS - Restauration des laboratoires de sciences	01
02	08002	Réaménagement de la bibliothèque Phase I	4 057	45	Améliorations majeures aux bâtiments	09-80-302	PIDS - Restauration des laboratoires de sciences	02
03	09001	Aménagement terrains < 30 000$	11 987	02	Aménagement des terrains	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	03
04	09002	Réfection des chambres en résidences	67 713	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	04
05	09002	Réfection des chambres en résidences	82 163	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	05
06	09003	Réaménagement de la bibliothèque Phase II	132 600	45	Améliorations majeures aux bâtiments	05-80-166	Aménagement de locaux 243.C0	06
07	09003	Réaménagement de la bibliothèque Phase II	11 819	45	Améliorations majeures aux bâtiments	09-80-302	PIDS - Restauration des laboratoires de sciences	07
08	09003	Réaménagement de la bibliothèque Phase II	67 158	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	08
09	09004	Transformation du J-108	665	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	09
10	09005	Abécédaire des eaux	68 987	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	10
11	10001	Améliorations majeures mécanique du bâtiment	1 894	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	11
12	10002	Système ventilation, climatisation, chauffage	41 972	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	12
13	10003	Gymnase (plancher et gradins)	16 795	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	13
14	10004	Réaménagement corridor O-200	9 608	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	14
15	10005	Améliorations majeures structure architecture	71 772	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	15
16	10006	Réaménagement services administratifs	2 986	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	16
17	10007	Bâtiments services connexes	4 260	10	Bâtiments	00-00-901	Fonds de fonctionnement	17
18	10008	CDRIN	735 226	11	Bâtiments (Travaux en cours)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	18
19	10008	CDRIN	2 066 045	11	Bâtiments (Travaux en cours)	00-00-905	Produits d'assurance	19
20	09070	Achats documents de bibliothèque	35 200	70	Documents de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	20
21	09071	Achats manuels pédagogiques	1 150	93	Manuels pédagogiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	21
22	09071	Achats manuels pédagogiques	431	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	22
23	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	160 000	60	Mobilier et équipements de bureau	09-80-184	Acquisition des équipements 574.B0	23
24	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	503	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	05-80-165	Acquisition des équipements 243.C0	24
25	09073	Achats équipements informatiques	268 664	80	Équipements informatiques	05-80-165	Acquisition des équipements 243.C0	25
26	09073	Achats équipements informatiques	3 693	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	05-80-165	Acquisition des équipements 243.C0	26
27	09074	Achats équipements communication multimédia	135 832	92	Équipements de communication multimédia	05-80-165	Acquisition des équipements 243.C0	27
28	09074	Achats équipements communication multimédia	6 682	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	05-80-165	Acquisition des équipements 243.C0	28
29	09075	Achats autres équipements	15 248	90	Autres équipements	05-80-165	Acquisition des équipements 243.C0	29
30	09075	Achats autres équipements	5 671	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	05-80-165	Acquisition des équipements 243.C0	30
31	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	39 489	50	Équipements spécialisés - enseignement	05-80-165	Acquisition des équipements 243.C0	31
32	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	38 297	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	05-80-165	Acquisition des équipements 243.C0	32
33	09079	Achats réseaux de télécommunication	10 499	95	Réseaux de télécommunication	05-80-165	Acquisition des équipements 243.C0	33
34	09073	Achats équipements informatiques	4 329	80	Équipements informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	34
35		Total de la page I-P17	4 137 900					35

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE I-P18

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01	09075	Achats autres équipements	32 687	80	Équipements informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	01
02	09075	Achats autres équipements	394	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-00-901	Fonds de fonctionnement	02
03	09078	Achats matériel roulant	1 489	91	Matériel roulant	00-00-901	Fonds de fonctionnement	03
04	09083	Plan de développement SRIC	52 000	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-70-071	Allocations - Développement informatique	04
05	09083	Plan de développement SRIC	5 822	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	05-80-165	Acquisition des équipements 243.C0	05
06	09073	Achats équipements informatiques	10 000	80	Équipements informatiques	00-00-907	Certifications de crédit du MELS ou Autres partenaire	06
07	09081	Location - acquisition IBM	33 721	102	Contrats de location-acquisition (remboursements)	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	07
08	09082	Location - acquisition CISCO	75 935	102	Contrats de location-acquisition (remboursements)	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	08
09	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	1 153	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	09
10	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	34 623	60	Mobilier et équipements de bureau	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	10
11	09003	Réaménagement de la bibliothèque Phase II	40 000	45	Améliorations majeures aux bâtiments	09-80-185	Aménagement de locaux 574.B0	11
12	09003	Réaménagement de la bibliothèque Phase II	160 946	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	12
13	09003	Réaménagement de la bibliothèque Phase II	198 400	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-012	Allocations transitoires pour les réfections	13
14	09083	Plan de développement SRIC	(57 822)	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-00-903	Emprunt autofinancé	14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages I-P17 et I-P18	4 727 248					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2010-2011	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE I-P19

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages I-P17, IP-18 et I-P19	4 727 248					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2010-2011	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P20 — **TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)** — PAGE I-P20

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages I-P17, IP-18, I-P19 et I-P20	4 727 248					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2010-2011	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE I-P21

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages I-P17, IP-18, I-P19, I-P20 et I-P21	4 727 248					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2010-2011	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE I-P22

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages I-P17 à I-P22	4 727 248					35

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

PAGE I-P23

	Codes MELS	Description	Solde au 30 juin 2010	Redr. effectués suite à l'analyse des rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2011	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10=(3à7) - 8et9	
		PARC IMMOBILIER									
		Allocations normalisées									
01	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	264 177		695 000			1 175 940		(216 763)	01
02	70-011	Allocations normalisées pour les transformations	86 632		77 300			163 932		$	02
03	70-012	Allocations transitoires pour les réfections	198 400					198 400		$	03
04	70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sciences)						$ $		$	04
05	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage						$ $		$	05
06	70-016	Efficacité énergétique						$ $		$	06
07	**2008-2009**	**Allocations particulières**									07
08	08-70-030	Handicapés (immobilisations)						$ $	$		08
09	08-70-035	Réfections aux édifices						$ $	$		09
10	08-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération						$ $	$		10
11	08-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération						$ $	$		11
12	08-70-060	Réfections et réaménagements majeurs						$ $	$		12
13	**2009-2010**	**Allocations particulières**									13
14	09-70-030	Handicapés (immobilisations)						$ $		$	14
15	09-70-035	Réfections aux édifices						$ $		$	15
16	09-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération						$ $		$	16
17	09-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération						$ $		$	17
18	09-70-060	Réfections et réaménagements majeurs						$ $		$	18
19	09-80-300	PIDS - Réfections aux édifices						$ $		$	19
20	09-80-301	PIDS - Réaménagement des édifices						$ $		$	20
21	09-80-302	PIDS - Restauration des laboratoires de sciences	30 381					30 381		$	21
22	09-80-303	PIDS - Projets d'économie d'énergie						$ $		$	22
23	**2010-2011**	**Allocations particulières**									23
24	10-70-030	Handicapés (immobilisations)						$ $		$	24
25	10-70-035	Réfections aux édifices						$ $		$	25
26	10-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération						$ $		$	26
27	10-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération						$ $		$	27
28	10-70-060	Réfections et réaménagements majeurs						$ $		$	28
29	10-80-300	PIDS - Réfections aux édifices						$ $		$	29
30	10-80-301	PIDS - Réaménagement des édifices						$ $		$	30
31	10-80-302	PIDS - Restauration des laboratoires de sciences						$ $		$	31
32	10-80-303	PIDS - Projets d'économie d'énergie						$ $		$	32
33		**Sous-total: PARC IMMOBILIER**	579 590	$	772 300	$	$	1 568 653	$	(216 763)	33

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE I-P24

	Codes MELS	Description	Solde au 30 juin 2010	Redr. effectués suite à l'analyse des rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2011	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10=(3à7) - 8et9	
		PARC MOBILIER									
		Allocations normalisées									
01	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	(276 774)		475 100			182 213		16 113	01
02	70-071	Allocations - Développement informatique	26 000		26 000			52 000		$	02
03	70-072	Allocations transitoires - MAOB						$ $		$	03
		Allocations particulières									
04	70-075	Mise à jour des programmes						$ $		$	04
05	**2008-2009**	**Allocations particulières**									05
06	08-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération						$ $	$		06
07	08-70-080	Rattrapage						$ $	$		07
08	08-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération						$ $	$		08
09	08-70-090	Haute technologie						$ $	$		09
10	08-70-091	FCAR						$ $	$		10
11	08-70-093	Handicapés						$ $	$		11
12	08-70-094	FCAR-FCI						$ $	$		12
13	08-71-000	Autres						$ $	$		13
14	**2009-2010**	**Allocations particulières**									14
15	09-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération						$ $		$	15
16	09-70-080	Rattrapage						$ $		$	16
17	09-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération						$ $		$	17
18	09-70-090	Haute technologie						$ $		$	18
19	09-70-091	FCAR						$ $		$	19
20	09-70-093	Handicapés						$ $		$	20
21	09-70-094	FCAR-FCI						$ $		$	21
22	09-71-000	Autres						$ $		$	22
23	**2010-2011**	**Allocations particulières**									23
24	10-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération						$ $		$	24
25	10-70-080	Rattrapage						$ $		$	25
26	10-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération						$ $		$	26
27	10-70-090	Haute technologie						$ $		$	27
28	10-70-091	FCAR						$ $		$	28
29	10-70-093	Handicapés						$ $		$	29
30	10-70-094	FCAR-FCI						$ $		$	30
31	10-71-000	Autres						$ $		$	31
32		**Sous-total: PARC MOBILIER**	(250 774)	$	501 100	$	$	234 213	$	16 113	32

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE I-P25

	Codes MELS	DESCRIPTION	Solde au 30 juin 2010	Redr. effectués suite à l'analyse des rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2011	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10=(3à7) - 8et9	
	Nouvelles initiatives										
01								$ $		$	01
02	05-80-165	Acquisition des équipements 243.C0				530 400		530 400		$	02
03	05-80-166	Aménagement de locaux 243.C0				132 600		132 600		$	03
04								$ $		$	04
05								$ $		$	05
06								$ $		$	06
07								$ $		$	07
08								$ $		$	08
	Parachèvements										
09								$ $		$	09
10	09-80-184	Acquisition des équipements 574.B0				160 000		160 000		$	10
11	09-80-185	Aménagement de locaux 574.B0				40 000		40 000		$	11
12								$ $		$	12
13								$ $		$	13
14								$ $		$	14
15								$ $		$	15
16								$ $		$	16
17								$ $		$	17
18								$ $		$	18
19								$ $		$	19
20								$ $		$	20
21								$ $		$	21
22								$ $		$	22
23								$ $		$	23
24								$ $		$	24
25								$ $		$	25
26								$ $		$	26
27		**Sous-total: Nouvelles initiatives et parachèvements**	$	$	$	863 000	$	863 000	$	$	27
	Autres sources de financement										
28	00-00-901	Fonds de fonctionnement			Autres revenus			43 159			28
29	00-00-902	Fonds spéciaux						$ $			29
30	00-00-903	Emprunt autofinancé						(57 822)			30
31	00-00-904	Produits de la vente d'actifs						$ $		$	31
32	00-00-905	Produits d'assurance	1 905 972		160 073			2 066 045		$	32
33	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers									33
34	00-00-907	Certifications de crédit du MELS ou Autres partenaires						10 000			34
35	00-00-908	Dons						$ $		$	35
36	00-00-909	Subventions "Autres" que le MELS						$ $		$	36
37	00-00-910	Autres sources						$ $		$	37
38		**Sous-total: Autres sources de financement**	1 905 972	$	160 073		$	2 061 382	$	$	38
39		**GRAND TOTAL**	2 234 788	$	1 433 473	863 000	$	4 727 248	$	(200 650)	39
40	Moins:	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation (code MELS 201)						56 824			40
41		Coûts relatifs aux contrats de locations acquisitions (code MELS 102)						109 656			41
42	Solde	Coûts capitalisées à la page I-P6, L22, C2						4 560 768			42

Page I-P1	001	INFO : Fournir des explications sur le montant de 278641$ inscrit à la ligne 13, colonne 02 à l'annexe C.
	002	
	003	
	004	
	005	
Page I-P2	006	
	007	INFO : S'il y a lieu, inscrire les frais d'intérêts sur contrats de location-acquisition à la ligne 07, colonne 02.
	008	
	009	Inscrire la subvention du MELS pour le remboursement des frais liés au financement à long terme à la ligne 12, colonne 03.
	010	
	011	
	012	
	013	INFO : Fournir à l'annexe C des explications sur le montant de 174196$ inscrit à la ligne 27, colonne 02.
	014	
Page I-P4	015	
	016	
	017	
	018	
	019	
Page I-P6	020	
	021	
Page I-P7	022	
	023	
Page I-P8	024	
Page I-P9	025	
Page I-P12	026	
	027	
	028	**Le montant de la ligne 2, page I-P12, ne balance pas avec la somme des montants des colonnes 9 des pages F-P19 et F-P22, ou avec le montant de la ligne 34, colonne 8 de la pag**
Page I-P14	029	
Page I-P15	030	
Page I-P16	031	
Page I-P17	032	
	033	
	034	
	035	
	036	
Page I-P18	037	
	038	
	039	
	040	
	041	
Page I-P19	042	
	043	
	044	
	045	
	046	

Page I-P20
Page I-P21
Page I-P22
Page I-P23
Page I-P24
Page I-P25

INFO : 1 montant négatif dans la, colonne 10 qui nécessite des corrections ou explications.

Soldes d'encaisse aux investissements

INFO : Si le cégep a détenu des soldes d'encaisse durant l'année, nous fournir un tableau indiquant les montants et les périodes.

RELEVÉ DES MESSAGES - **ANNEXES**

Annexe B

ANNEXE A - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

N.B. Ici le terme «Apparenté» signifie inclus dans le périmètre comptable du Gouvernement du Québec.
N.B. Éviter d'inscrire des formules. Ces situations entraînent parfois des #N/A et #REF et nous occasionnent divers problèmes.

Seuil de matérialité : 250 000 $.
Il faut effectuer la répartition entre «apparentés» et «non apparentés» pour chacun des postes dont le solde est supérieur à 250 000 $. Il suffit d'inscrire le montant relatif aux entités "apparentées" dans la colonne 3, les autres colonnes étant complétées automatiquement.

	1	2	3	4
	Fonds des investissements	**AU 30 JUIN 2011**		
		Non apparentés	**Apparentés (*)**	**Total**
	Actif			
01	Encaisse	(60 628)	60 628	$ $
02	Espèces et effets en main et dépôts	$		$ $
03	Fonds détenus en fiducie	$		$ $
04	Avances interfonds	$		$ $
05	Placements à court terme	$		$ $
06	Intérêts courus à recevoir	$		$ $
07	Comptes à recevoir	1 009 095	114 780	1 123 875
08	Subvention à recevoir	89 280		89 280
09	Subvention à recevoir due aux impacts de la réforme comptable	1	3 761 333	3 761 334
10	Autres actifs à court terme	278 641		278 641
11	Intérêts payés d'avance	$		$ $
12	Frais reportés liés aux dettes	$	38 331	38 331
13	Subventions à recevoir à long terme	$	101 210	101 210
14	Immobilisations corporelles	16 853 440		16 853 440
15	Biens loués (contrats de location-acquisition)	139 215		139 215
16	RISQ	270 855		270 855
17	**Total de l'Actif**	18 579 899	4 076 282	22 656 181
	Passif			
18	Chèques en circulation	101 608	60 628	162 236
19	Emprunt (opérations de l'année courante)	2 403 536		2 403 536
20	Emprunt (projets autofinancés)	$		$ $
21	Comptes à payer et frais courus	928 443	46	928 489
22	Frais de financement à payer	$		$ $
23	Intérêts courus sur emprunts	1 719	158 774	160 493
24	Dépôts de garantie et retenues sur contrats	$		$ $
25	Avances interfonds	1 026 836		1 026 836
26	Autres passifs à court terme	$		$ $
	Emprunts à long terme			
27	- Obligations à payer	$		$ $
28	- Fonds d'amortissement		$ $	$ $
29	- Billets à payer	$		$ $
30	- Hypothèques à payer	101 210		101 210
31	- Financement Québec		16 755 803	16 755 803
32	Obligations découlant de contrats de loc.-acq.	139 215		139 215
33	Revenus reportés	853 532	38 331	891 863
34	Autres passifs à long terme	$		$ $
35	Solde (insuffisance) de fonds	86 500		86 500
36	**Total du passif et du solde de fonds**	5 642 599	17 013 582	22 656 181

*** Pour tout montant supérieur à 250 000 $ dans la colonne «Apparentés», compléter l'annexe B en mentionnant les ministères, organismes et autres entités concernés et les montants respectifs pour chaque «apparenté».**

ANNEXE A - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

	1	2	3	4
	Fonds des investissements	**AU 30 JUIN 2011**		
		Non apparentés	**Apparentés (*)**	**Total**
	Revenus			
01	Variation des revenus - Acquisition d'immobilisations - Amortissement annuel	29 760		29 760
02	Subvention du MELS pour des acquisitions d'immobilisations - Amortissement de l'année	6 676		6 676
03	Produits d'assurance reçus d'un sinistre (feu ou autres)	160 073		160 073
04	Dispo. d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	$		$ $
	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MELS :			
05	- Intérêts liés aux emprunts à court terme	$	88 167	88 167
06	- Frais liés au financement à long terme (Honoraires de fiducie et d'avocats, facture CDS et autres)	$		$ $
07	- Amortissement des revenus reportés afférents aux frais d'émission	$	12 244	12 244
08	- Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les fin. regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions	$		$ $
09	- Gains (pertes) sur le change	$		$ $
10	- Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme	$	552 400	552 400
11	Subv. du gouvernement provincial pour le remb. en capital d'emprunts à long terme (oblig., financ. Québec, fonds d'amort. et dettes sur rés.)		744 733	744 733
12	Remb. d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire et subv. correspondantes	$		$ $
13	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie	$		$ $
14	Amortissements des immobilisations sur disposition	$		$ $
15	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Immobilisation		866 349	866 349
16	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Intérêts courus à payer sur les dettes subventionnées par le gouvernement		$	$ $
17	Autres	$		$ $
18	Redressement suite à l'analyse des RFA des exercices antérieurs	$		$ $
19	**Total des revenus**	196 509	2 263 893	2 460 402
	Dépenses			
20	Annulation d'actifs en raison d'un sinistre	$		$ $
21	Actifs annulés	$		$ $
22	Dispo. d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	$		$ $
23	Intérêts sur des contrats de location-acquisition	$		$ $
24	Annulation des biens loués et des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$		$ $
25	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)	$		$ $
	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MELS :			
26	- Intérêts liés aux emprunts à court terme	97 846		97 846
27	- Frais liés au financement à long terme (Honoraires de fiducie et d'avocats, facture CDS et autres)	$		$ $
28	Amortissement annuel - Frais de gestion et d'émisson afférents au service de la dette	$	12 244	12 244
29	- Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les fin. regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions	$		$ $
30	- Gains (pertes) sur le change	$		$ $
31	- Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme	6 040	546 360	552 400
32	Remb. d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire	$		$ $
33	Perte sur dévaluation d'immobilisations corporelles	$		$ $
34	Amortissement des immobilisations	1 589 216		1 589 216
35	Amortissement du RISQ	20 835		20 835
36	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	56 824		56 824
37	Autres	174 196		174 196
38	Redressement suite à l'analyse des RFA des exercices antérieurs	$		$ $
39	**Total des dépenses**	1 944 957	558 604	2 503 561

(43 159)

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

Tous les montants supérieurs à 250 000 $ inscrits dans la colonne «Apparentés» de l'annexe A doivent être ventilés par poste selon les ministères, organismes et autres entités concernées Si vous avez des montants > 250 000 $ dans d'autres postes que ceux indiqués, veuillez les inscrire. De même, si certains soldes concernent d'autres entités apparentées que celles listées veuillez les ajouter sur les lignes prévues à cet effet.

Tous les montants inscrits aux lignes «Autres» doivent être inférieurs à 250 000 $.

ACTIFS

	1	2	3	4	5	6	7
	Nom de l'entité / poste comptable	**Comptes à recevoir**	**Subv. à recevoir à long terme**	**Frais reportés**	**Subv. à recevoir impacts réforme**		
01	Education, Loisir et Sports (MELS)				3 761 333		
02	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)	94 780					
03	Min. de la Culture et des communications						
04	Hydro-Québec						
05	Mels (frais d'émission liés aux dettes)	20 000					
06	Ministère des finances		101 210				
07	Mels (frais reportés liés aux dettes)			38 331			
08							
09							
10							
11	Autres (doit être < 250 000 $)						
12							
13	Total	114 780	101 210	38 331	3 761 333	$	$

PASSIFS

	1	2	3	4	5	6	7
		Emprunts à long terme					
	Nom de l'entité / poste comptable	**Financement Québec**	**Fonds amortissement**	**Hypothèques à payer**	**Comptes à payer**	**Intérêts courus**	**Revenus reportés**
14	Financement-Québec	16 755 803				158 774	38 331
15	Fonds d'amortissement		$ $				
16	Société d'habitation du Québec (SHQ)						
17	CEGEP Gaspésie et des Iles				60 628		
18							
19							
20							
21							
22							
23	Autres (doit être < 250 000 $)				46		
24							
25	Total	16 755 803	$	$	60 674	158 774	38 331

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

REVENUS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Nom de l'entité / poste comptable	**Subv. Gouv. Provincial - Remb. en capital d'emprunts à LT**	**Intérêts sur emprunts à LT**	**Intérêts sur emprunts à CT - Années antérieures**	**Frais liés au financement à LT**	**Rev. autres que MELS pour acq. d'immo.**	**Autres**	**Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit de vente**	**Amort. Rev. Reportés financement LT**
01	Education, Loisir et Sports (MELS)	744 733	546 360	88 167		749 975			12 244
02	Ministère des finances		6 040						
03									
04									
05									
06									
07									
08	Autres (doit être < 250 000 $)								
09									
10	Total	744 733	552 400	88 167	$	749 975	$	$	12 244

DÉPENSES

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Nom de l'entité / poste comptable	**Intérêts sur emprunts à LT**	**Intérêts sur emprunts à CT - Années courante et antérieures**	**Frais liés au financement à LT**	**Autres**	**Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit de vente**			**Amort. Frais reportés financement LT**
11	Financement-Québec	546 360							12 244
12	Société d'habitation du Québec (SHQ)								
13									
14									
15									
16									
17									
18	Autres (doit être < 250 000 $)								
19									
20	Total	546 360	$	$	$	$	$	$	12 244

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE C - DÉTAILS SUR CERTAINS POSTES D'ACTIF ET DE PASSIF

	1	2
	Subvention à recevoir (I-P1L10C2)	**$**
01	Éducation, Loisir et Sport (MELS)	
02	Gouvernement fédéral	89 280
03		
04		
05	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F)	89 280
	Autres actifs à court terme (I-P1L13C2)	
06	Frais payés d'avance / Plan développement SRIC (linéaire 5 ans)	278 641
07		
08		
09		
10	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2011)	278 641
	Autres passifs à court terme (I-P1L13C6)	
11		
12		
13		
14		
15	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2011)	$
	Autres passifs à long terme (I-P1L26C6)	
16	Provision pour pertes sur les interventions financières garanties	
17		
18		
19		
20		
21	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2011)	$
	Autres au solde de fonds (I-P2L27C2)	
22	Variation de la provision pour pertes sur les interventions financières garanties	
23	Amortissement plan développement SRIC	174 196
24		
25		
26		
27	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2011)	174 196
	Autres au solde de fonds (I-P2L27C3)	
28	Achat immobilisations par le FF	
29		
30		
31		
32		
33	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2011)	$

Note : Aucun seuil de matérialité pour cette section.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2011-2012	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P1 FONDS DE FONCTIONNEMENT ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE AU 30 JUIN 2012 PAGE F-P1

	ACTIF	2011-2012	2010-2011	PASSIF		2011-2012		2010-2011	
		1	2	3		4	5	6	
01	ENCAISSE	2 546 069	945 176	CHÈQUES EN CIRCULATION		78 216		517 235	01
02	ESPÈCES ET EFFETS EN MAIN ET DÉPÔTS			EMPRUNTS À COURT TERME					02
03	EN CIRCULATION	2 025	2 174	SUBVENTIONS À PAYER - MELS (page F-P7)		$ $		$ $	03
04	PLACEMENTS À COURT TERME			COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		928 864		584 256	04
05	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR			MONTANTS EN TRANSIT		$ $		$ $	05
06	SUBVENTIONS À RECEVOIR - MELS (page F-P7)	618 257	1 369 513	SALAIRES ET AVANTAGES SOCIAUX À PAYER		302 775		459 385	06
07	COMPTES À RECEVOIR (page F-P7)	1 578 548	2 153 647	AVANCES INTERFONDS		0			07
08	SUBVENTION À RECEVOIR DUE AU FINANCEMENT			PROVISION VACANCES COURUES À PAYER					08
09	DES IMPACTS DE LA RÉFORME COMPTABLE	881 118	1 128 916	ET AUTRES COURUS (Annexe D)		2 020 851		2 222 520	09
10	STOCKS (Annexe C)	48 876	50 826	REVENUS REPORTÉS		577 575		1 178 209	10
11	AVANCES INTERFONDS	403 187	1 026 836	Perfectionnement	21 257		14 338		11
12	FRAIS PAYÉS D'AVANCE (Annexe C)	60 624	147 610	Enseignants	6 609				12
13	PLACEMENTS À LONG TERME	15 000	15 000	Autres personnels	14 648		14 338		13
14				Certifications de crédits	156 639		303 258		14
15				Autres revenus reportés (Annexe E)	328 653		418 290		15
16				Sous-embauche	71 026		442 323		16
17				AUTRES PASSIFS (Annexe C)		257 000			17
18				SOLDE (Insuffisance) DE FONDS (page F-P2)		1 988 423		1 878 093	18
19				Solde affecté (page F-P3)	1 050 000		1 350 000		19
20				Solde non affecté	938 423		528 093		20
21									21
22									22
23									23
24									24
25									25
26	TOTAL DE L'ACTIF	6 153 704	6 839 698	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS		6 153 704		6 839 698	26

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE F-P2 FONDS DE FONCTIONNEMENT

ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DU SOLDE DE FONDS
AU 30 JUIN 2012

PAGE F-P2

		Enseignement régulier 0410	Formation continue 0439	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Alimentation 9010	Centres sportifs 9030	
		1	2	3	4	5	6	7	
01	**Solde au 30 juin 2011**	55 112	789 376	8 177			(16 251)	2 855	01
02	Ajustements affectant les années antérieures								02
03	**Solde au 30 juin 2011 après les ajustements aux années antérieures**	55 112	789 376	8 177	$	$	(16 251)	2 855	03
04	Résultats de l'année	(24 557)	21 107	$ $	$ $	$ $	$ $	$ $	04
05	Virements Interfonds	(24 940)							05
06	**Solde au 30 juin 2012**	5 615	810 483	8 177	$	$	(16 251)	2 855	06

		Résidences 9060	Autres 9070					TOTAL	
		8	9	10	11	12		13	
01	**Solde au 30 juin 2011**	529 762	509 062					1 878 093	01
02	Ajustements affectant les années antérieures							$	02
03	**Solde au 30 juin 2011 après les ajustements aux années antérieures**	529 762	509 062	$	$	$		1 878 093	03
04	Résultats de l'année	113 663	25 057	$ $	$ $	$ $		135 270	04
05	Virements Interfonds							(24 940)	05
06	**Solde au 30 juin 2012**	643 425	534 119	$	$	$		1 988 423	06

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P3 FONDS DE FONCTIONNEMENT PAGE F-P3

SOMMAIRE DES AFFECTATIONS DU SOLDE DE FONDS AU 30 JUIN 2012

	Description	Numéro de résolution du CA ou de l'exécutif	Code de nature	2012-2013	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	Total	
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Commission de développement	E-2567-11	200	75 000	75 000				150 000	01
02	Réfection palestre et salle conditionnement physique	E-2567-11	300	500 000					500 000	02
03	Réfection salle Lucien-Bellemarre et hall d'entrée	E-2567-11	300		400 000				400 000	03
04									$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11									$	11
12									$	12
13									$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19	TOTAL			575 000	475 000	$	$	$	1 050 000	19

Renseignements supplémentaires

20	Pour 2011-2012, il y avait des affectations pour 300 000$ qui n'ont pas été utilisées.	20
21		21
22		22
23		23
24		24

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P4 FONDS DE FONCTIONNEMENT

ÉTAT DES RÉSULTATS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2012

Champs 1000 à 9000

PAGE F-P4

		1	2	3	4	5	6	
		ENSEIGNEMENT RÉGULIER		FORMATION CONTINUE		COURS D'ÉTÉ		
		2011-2012	2010-2011	2011-2012	2010-2011	2011-2012	2010-2011	
	REVENUS							
01	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures	(5 131)	126 723	(16 858)	(918)			01
02	Ministère de l'Éducation - Revenus de transfert pour l'exercice courant	12 063 493	11 202 073	1 103 473	959 557	$ $		02
03	Ministère de l'Éducation - Autres revenus de transfert	$ $						03
04	Ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale	$ $		32 719	96 176	$ $		04
05	Autres organismes gouvernementaux (Annexe F)	18 193	31 076	104 311	149 871	$ $		05
06	Autres organismes (Annexe F)	46 095	123 098	121 336	114 912	$ $		06
07	Droits d'inscription et de scolarité	105 773	118 746	154 136	142 702	$ $		07
08	Ventes de biens et services	126 626	75 807	965 327	257 815	$ $		08
09	Locations	21 029	30 884	435	677	$ $		09
10	Autres revenus	(150 940)	94 833	(150)	50	$ $		10
11	TOTAL DES REVENUS	12 225 138	11 803 240	2 464 729	1 720 842	$	$	11
	CHARGES							
12	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							12
13	Salaires et avantages sociaux des enseignants	6 677 120	5 931 372	689 028	560 527	$ $		13
14	Coûts de convention des enseignants	(109 931)	260 299	$ $		$ $		14
15	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	3 945 087	3 968 012	976 992	916 756	$ $		15
16	Coûts de convention des autres personnels	129 947	164 583	$ $		$ $		16
17	Communications et informations	287 581	415 148	146 172	148 110	$ $		17
18	Fournitures et matériel	856 219	786 611	99 365	74 256	$ $		18
19	Services, honoraires et contrats, locations	934 608	769 180	259 065	200 004	$ $		19
20	Autres dépenses	(470 936)	(518 161)	273 000	273 050	$ $		20
21	TOTAL DES CHARGES	12 249 695	11 777 044	2 443 622	2 172 703	$	$	21
22	**EXCÉDENT DES REVENUS (CHARGES)**	(24 557)	26 196	21 107	(451 861)	$	$	22

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P5 FONDS DE FONCTIONNEMENT

ÉTAT DES RÉSULTATS (suite)
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 30 JUIN 2012

Champs 1000 à 9000

		1	2	3	4	5	6	7	8	
		CENTRES DE TECHNOLOGIE		SERVICES AUXILIAIRES		CENTRE COLLÉGIAL DE FORMATION À DISTANCE		TOTAL (pages F-P4 et F-P5)		
	REVENUS	2011-2012	2010-2011	2011-2012	2010-2011	2011-2012	2010-2011	2011-2012	2010-2011	
01	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures			$				(21 989)	125 805	01
02	Ministère de l'Éducation - Revenus de transfert pour l'exerc. courant	$		$		$		13 166 966	12 161 630	02
03	Ministère de l'Éducation - Autres revenus de transfert							$	$	03
04	Ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale	$		$		$		32 719	96 176	04
05	Autres organismes gouvernementaux (Annexe F)	$		2 293	6 596	$		124 797	187 543	05
06	Autres organismes (Annexe F)	$		52 679	42 041	$		220 110	280 051	06
07	Droits d'inscription et de scolarité	$		$		$		259 909	261 448	07
08	Ventes de biens et services	$		116 808	149 916	$		1 208 761	483 538	08
09	Locations	$		591 543	519 197	$		613 007	550 758	09
10	Autres revenus	$		43 338	22 810	$		(107 752)	117 693	10
11	TOTAL DES REVENUS	$	$	806 661	740 560	$	$	15 496 528	14 264 642	11
	CHARGES									
12	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures			$				$	$	12
13	Salaires et avantages sociaux des enseignants	$		$		$		7 366 148	6 491 899	13
14	Coûts de convention des enseignants	$		$		$		(109 931)	260 299	14
15	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	$		136 756	121 994	$		5 058 835	5 006 762	15
16	Coûts de convention des autres personnels	$		$		$		129 947	164 583	16
17	Communications et informations	$		17 259	28 821	$		451 012	592 079	17
18	Fournitures et matériel	$		30 737	28 839	$		986 321	889 706	18
19	Services, honoraires et contrats, locations	$		139 427	134 880	$		1 333 100	1 104 064	19
20	Autres dépenses	$		343 762	342 813	$		145 826	97 702	20
21	TOTAL DES CHARGES	$	$	667 941	657 347	$	$	15 361 258	14 607 094	21
22	**EXCÉDENT DES REVENUS (CHARGES)**	$	$	138 720	83 213	$	$	135 270	(342 452)	22

SERVICES AUXILIAIRES

	Détail - Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers	**REVENUS**	**CHARGES**	**EXCÉDENT DES REVENUS (CHARGES)**	
23	Alimentation			$	23
24	Centres sportifs			$	24
25	Résidences			$	25
26	Autres			$	26
27				$	27
28				$	28
29				$	29
30	TOTAL	$	$	$	30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012 Cégep : Matane Numéro : 927000

FONDS DE FONCTIONNEMENT
NOTES COMPLÉMENTAIRES

SOMMAIRE DES REVENUS ET CHARGES
PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS

Champs 1000 à 9000

Page F-P6

x

			Allocation initiale	Certifications de crédits et lettres d'autorisation	Financement (récup) et autres ajustements	Cert. de crédits reportées 2010-2011	Cert. de crédits reportées 2011-2012	Autres Revenus	Revenus 1	Charges 2	Excédent favorable (défavorable) 3	
01	1000	Enseignants	6 358 100	(43 600)	(208 822)	435 713	71 026	222 276	6 692 641	6 662 728	29 913	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants										02
03		Dépenses de nature générale			208 822				208 822	(126 754)	335 576	03
04		Dépenses de nature particulière		16 823					16 823	16 823	$	04
05		Dépenses de sécurité et de fin d'emploi		30 600	(30 600)				$	$ $	$	05
06	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	4 413 600	214 354	(2 949)			34 799	4 659 804	4 824 185	(164 381)	06
07	8300	Service de la dette et opérations de financement	(36 700)		19 700				(17 000)	23 879	(40 879)	07
08	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)	80 300	365 154		313 071	156 361	59 140	661 304	847 109	(185 805)	08
09		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							(5 131)	$ $	(5 131)	09
10		Rétroactivité		7 000	875				7 875	1 725	6 150	10
11		**TOTAL - Enseignement régulier**	10 815 300	590 331	(12 974)	748 784	227 387	316 215	12 225 138	12 249 695	(24 557)	11
12	9090	Formation continue	409 700	674 394	(9 635)	63	278	1 396 643	2 470 887	2 432 922	37 965	12
13	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)	10 300	200		200			10 700	10 700	$	13
14		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							(16 858)	$ $	(16 858)	14
15		Rétroactivité							$ $	$ $	$	15
16		**TOTAL - Formation continue**	420 000	674 594	(9 635)	263	278	1 396 643	2 464 729	2 443 622	21 107	16
17	9080	Cours d'été							$	$ $	$	17
18	2040	Centres de transfert de technologie							$	$ $	$	18
19	-	Cégep à distance							$	$ $	$	19
20		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							$ $	$ $	$	20
		Services auxiliaires										
21	9010	Alimentation							$	$ $	$	21
22	9030	Centres sportifs							$	$ $	$	22
23	9060	Résidences						603 089	603 089	489 426	113 663	23
24	9070	Autres						203 572	203 572	178 515	25 057	24
25									$	$ $	$	25
26									$	$ $	$	26
27									$	$ $	$	27
28		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							$ $	$ $	$	28
29		**TOTAL - Services auxiliaires**						806 661	806 661	667 941	138 720	29
30		**TOTAL GLOBAL**	11 235 300	1 264 925	(22 609)	749 047	227 665	2 519 519	15 496 528	15 361 258	135 270	30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2011-2012	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P7 FONDS DE FONCTIONNEMENT

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MELS ET COMPTES À RECEVOIR AU 30 JUIN 2012

PAGE F-P7

SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) - MELS

			1	2	3	
01	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2011 AVANT L'ANALYSE DU MINISTÈRE**				1 369 513	01
02	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers des années antérieures				443 336	02
03	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) REDRESSÉE**				1 812 849	03
	AJOUTER : SUBVENTION DE L'ANNÉE COURANTE					
04	Allocation initiale		11 235 300			04
05	Certifications de crédits - année courante		916 539			05
06	Lettres d'autorisation		348 386			06
07	Financement (récupération) du Ministère		(22 609)			07
08	Ajustement spécial :			12 477 616		08
	AJOUTER : ACTIVITÉS FIDUCIAIRES					
09	Allocation initiale		$			09
10	Certifications de crédits - année courante		$			10
11	Lettres d'autorisation		$			11
12	Récupération du Ministère		$	$		12
13	**TOTAL DE L'ANNÉE COURANTE**				12 477 616	13
14	**SOUS-TOTAL**				14 290 465	14
15	**SOUSTRAIRE : ENCAISSEMENTS DE L'ANNÉE**				13 672 208	15
16	**SUBVENTION À RECEVOIR (À PAYER) AU 30 JUIN 2012**				618 257	16

COMPTES À RECEVOIR

			Solde au 30 juin 2011 1	Redr. Analyse RFA antérieurs 2	Solde redressé 3	Variation de l'année 4	Solde au 30 juin 2012 5	
17	**MELS :**	Ententes MELS - MSSS	(4 104)		(4 104)	2 325	(1 779)	17
18		«A» de FABES	39 697		39 697	(105 257)	(65 560)	18
19		«E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2008-2009			$		$	19
20		«E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2009-2010			$		$	20
21		«E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2010-2011	461 859	(461 859)	$		$	21
22		«E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2011-2012			$	222 276	222 276	22
23		Annulation du compte à recevoir "E" de FABES - **Réservé au MELS**			$		$	23
24					$		$	24
25		Charges à la formation continue (4,28) / ressources résiduelles de l'année 2011-2012 (2,178 ETC)			$	(81 531)	(81 531)	25
26		Charges à la formation continue (4,28) / ressources résiduelles de l'année 2010-2011 (2,747 ETC)	(100 060)		(100 060)	100 060	$	26
27		"A" de FABES RAC	354		354	255	609	27
28		Subvention à recevoir du Mels pour le passif environnemental	11 254		11 254	245 746	257 000	28
29					$		$	29
30					$		$	30
31					$		$	31
32					$		$	32
33		Financement du dépassement admissible relatif aux AEC - Formation continue (page F-P29)			$		$	33
34		**Sous-total**	409 000	(461 859)	(52 859)	383 874	331 015	34
35	**AUTRES - Annexe C :**		1 744 647		1 744 647	(497 114)	1 247 533	35
36	TOTAL		2 153 647	(461 859)	1 691 788	(113 240)	1 578 548	36

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE F-P8 FONDS SPÉCIAUX ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE AU 30 JUIN 2012 PAGE F-P8

		1	2	3	4	5	6	7	8	
	Description *(Utiliser une colonne pour chacun des fonds)*								TOTAL	
01	Ligne 21 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									01
02	Ligne 29 : inclus dans le fonds de fonctionnement (Oui, Non, S/O)									02
	ACTIF									
03									$	03
04	Avances interfonds								$	04
05									$	05
06									$	06
07									$	07
08									$	08
09									$	09
10									$	10
11	TOTAL DE L'ACTIF	$	$	$	$	$	$	$	$	11
	PASSIF									
12									$	12
13	Avances interfonds								$	13
14									$	14
15									$	15
16									$	16
17									$	17
18									$	18
19									$	19
20	TOTAL DU PASSIF	$	$	$	$	$	$	$	$	20
	SOLDE DE FONDS									
21	SOLDE AU 30 JUIN 2011								$	21
22									$	22
23									$	23
24									$	24
25									$	25
26									$	26
27									$	27
28	Immobilisations de l'année								$	28
29	SOLDE AU 30 JUIN 2012	$	$	$	$	$	$	$	$	29
30	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS	$	$	$	$	$	$	$	$	30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012 — Cégep : Matane — Numéro : 927000

PAGE F-P9 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2011-2012 — PAGE F-P9

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REP. ANT. REDRESSÉE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		1000, 8050 et 8100	MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	E	11 000	Masse salariale des enseignants - E002	6 358 100	(43 600)		435 713	$ $	71 026	6 679 187	01
02	E	11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)					$ $		$	02
03	E	11 020	Masse salariale + coûts de convention de nature générale "T-2"							$	03
04	E	11 200	Allocations particulières au "E"							$	04
			COÛTS DE CONVENTION - E003								
05	E	11 000	Ajustement relatif aux coûts de convention							$	05
06	E	11 004	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi		30 600			(30 600)		$	06
07	E	11 117	Libérations syndicales nationales							$	07
08	E	11 120	Rétention et disparités régionales							$	08
09	E	11 144	Perfectionnement provincial		18 778	(1 955)				16 823	09
10	E	11 005	Allocations particulières - coûts de convention							$	10
11	E	11 125	Autres (enseignants et autres coûts)							$	11
12			Sous-total:	6 358 100	5 778	(1 955)	435 713	(30 600)	71 026	6 696 010	12
		1 À 8	NORMES APAC, COÛTS DE CONV. AP ET LOCATIONS								
13	F	21 001	Fixe - régulier - F001	1 997 400						1 997 400	13
14	F	21 002	Métiers d'arts - F002 et A006							$	14
15	F	21 005	Section anglophone - F002							$	15
16	F	21 006	Éloignement - F003	127 300						127 300	16
17	F	21 007	Centres d'enseignement collégial - régulier - F002							$	17
18	F	21 008	Fixes particuliers - F002							$	18
19	A	23 001	Activités brutes - A001	685 900	174					686 074	19
20	A	23 002	Activités pondérées - A001	467 400	180					467 580	20
21	A	23 003	Ententes MELS - MSSS - A006	1 700						1 700	21
22	A	23 004	Écoles nationales - complément - F002							$	22
23	A	23 008	Allocations particulières au «A» - Régime							$	23
24	A	23 009	Amélioration de la réussite scolaire - A005	9 800						9 800	24
25	A	25 400	Coûts de convention - autres personnels - A004							$	25
26	S	25 402	Allocations particulières au «S»							$	26
27	A	61 060	Compensation baisse de l'effectif scolaire - A007			134 000				134 000	27
28	A	12 000	Revenus récupérables					(2 949)		(2 949)	28
29			Sous-total:	3 289 500	354	134 000		(2 949)		3 420 905	29
		7000	SEGME								
30	B	22 001	Fonctionnement bâtiments et équipements - B001	1 124 100						1 124 100	30
31	B	22 002	Location de services au «B»							$	31
32	B	22 003	Location de locaux - B003 et B004							$	32
33	B	22 004	Allocations particulières au «B»		80 000					80 000	33
34			Sous-total:	1 124 100	80 000	$				1 204 100	34

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012 — Cégep : Matane — Numéro : 927000

PAGE F-P10 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2011-2012 — PAGE F-P10

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REP. ANT. REDRESSÉE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
		8350	ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER								
01	S	42 027	Atelier d'aide en français - S006		27 170		1 845	$ $	1 871	27 144	01
02	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement - S013				$ $	$ $	$ $	$	02
03	S	42 030	Projet pilote en langue seconde				$ $	$ $	$ $	$	03
04	S	42 031	Amélioration de la maîtrise du français		35 000		$ $	$ $	35 000	$	04
05	S	43 114	Programmes pré-universitaires				$ $	$ $	$ $	$	05
06	S	43 115	Développement RAF (DGAUC)				$ $	$ $	$ $	$	06
07	S	43 118	Gestion des programmes				$ $	$ $	$ $	$	07
08	S	43 119	Sanction des études				$ $	$ $	$ $	$	08
09	S	43 120	Programmes techniques (SFPT)		45 000		$ $	$ $	2 700	42 300	09
10	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART) - S010				$ $	$ $	$ $	$	10
11	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA) - S005				$ $	$ $	$ $	$	11
12	S	44 013	Évaluation systémique				$ $	$ $	$ $	$	12
13	S	44 018	Projets spéciaux de développement				$ $	$ $	$ $	$	13
14	S	44 021	Soutien à la recherche - S004				$ $	$ $	$ $	$	14
15	S	44 030	Conventions collectives		1 835		$ $	$ $	1 835	$	15
16	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004		5 000		$ $	$ $	$ $	5 000	16
17	S	44 033	Perfectionnement provincial (PNE) - S009		2 950		$ $	$ $	$ $	2 950	17
18	S	44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014				$ $	$ $	$ $	$	18
19	S	44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)		40 787		$ $	$ $	$ $	40 787	19
20	S	44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	33 300			251	$ $	133	33 418	20
21	S	44 111	Technologies de l'information - Bourses aux personnes diplômées				$ $	$ $	$ $	$	21
22	S	44 150	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019				$ $	$ $	$ $	$	22
23	S	44 160	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	47 000		(11 750)	9 640	$ $	8 984	35 906	23
24	S	44 161	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)			11 750	$ $	$ $	$ $	11 750	24
25	S	44 180	Formation d'appoint en mathématique - S033				$ $	$ $	$ $	$	25
26	S	45 019	Promotion de l'enseignement collégial - S003				$ $	$ $	$ $	$	26
27	S	45 032	Communautés culturelles - S024		950		$ $	$ $	$ $	950	27
28	S	45 034	Clientèles particulières - Handicapés - S024		38 599		7 613	$ $	25 376	20 836	28
29	S	45 035	Clientèles particulières - Autochtones - S024				$ $	$ $	$ $	$	29
30	S	45 036	Clientèles particulières - Sports études - S024				$ $	$ $	$ $	$	30
31	S	45 037	Conditions féminines et Dossiers spéciaux				$ $	$ $	$ $	$	31
32	S	45 038	Saines habitudes de vie - S035		6 250		10 078	$ $	11 625	4 703	32
33	S	46 010	Droits d'auteur en audio-visuel				$ $	$ $	$ $	$	33
34	S	46 020	Contentieux - S002				$ $	$ $	$ $	$	34
35	S	46 040	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032				$ $	$ $	$ $	$	35
36	S	48 500	Réinvestissement au collégial - S034			177 811	156 494	$ $	22 583	311 722	36
37	S	48 600	Réinvestissement 2008-2009 - S036		119 700		66 544	$ $	10 333	175 911	37
38	S	48 650	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036				12 401	$ $	12 728	(327)	38
39	S	49 039	Effort institutionnel		(185 478)		$ $	$ $	$ $	(185 478)	39
40	S	49 041	Autres allocations (DGFE)				$ $	$ $	$ $	$	40
41	S	49 042	Autres allocations (DGER)				$ $	$ $	$ $	$	41
42	S	49 045	Autres allocations (DGRT)			8 416	$ $	$ $	$ $	8 416	42
43	S	49 102	Consolidation de l'offre de formation - S026			30 114	46 190	$ $	22 832	53 472	43
44	S	50 611	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016		11 050		2 015	$ $	361	12 704	44
45	S	57 800	Plan de rapprochement - FTP - S031				$ $	$ $	$ $	$	45
46			Sous-total (champ 8350):	80 300	148 813	216 341	313 071	$	156 361	602 164	46

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE F-P11 FONDS DE FONCTIONNEMENT — ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2011-2012 — PAGE F-P11

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	1 ALLOCATION INITIALE	2 CERT. DE CRÉDIT	3 LETTRES D'AUTOR.	4 CC REP. ANT. REDRESSÉE	5 FINANC. (RÉCUPÉR.)	6 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	7 TOTAL	
		8300 - 8900	SERVICE DE LA DETTE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT								
01	S	21 009	Récupération - développement informatique - I012	(26 000)						(26 000)	01
02	S	61 000	Dette à court terme - S023					19 700		19 700	02
03	S	61 010	Paie de vacances - S020	(10 700)						(10 700)	03
04			Sous-total:	(36 700)	$	$		19 700		(17 000)	04
		2040	CENTRES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE								
05	S	44 230	Centres de transfert de technologie (encadrement) - S008							$	05
06			Sous-total:	$	$	$				$	06
		9090	FORMATION CONTINUE - FORMATION ET ENCADREMENT								
07	F	31 001	Fixe	161 000						161 000	07
08	F	31 003	Rayonnement	22 600						22 600	08
09	F	31 004	Centres d'enseignement collégial	70 100						70 100	09
10	F	31 005	Écoles nationales et grands pavillons							$	10
11	A	31 006	Activités brutes - A001							$	11
12	A	31 007	Activités pondérées - A001							$	12
13	A	31 008	Allocation particulière au A à la formation continue - A001							$	13
14	E	34 002	E pes (RAC)		2 538			(1 374)		1 164	14
15	E	34 005	E pes (DEC) formation continue					$ $		$	15
16	A	34 009	Allocation particulière au A, enveloppe des priorités ministérielles							$	16
17	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page F-P25)					$ $		$	17
18	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral (page F-P25)					$ $		$	18
19	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $				$ $		$	19
20	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $				$ $		$	20
21	B	34 013	B (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles	$ $				$ $		$	21
22	E	34 014	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $	108 831		$ $	251 152	$ $	359 983	22
23	A	34 015	A (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $	40 684		$ $	92 903	$ $	133 587	23
24	B	34 016	B (AEC) - Enveloppes régionale MELS	$ $	25 850		$ $	59 224	$ $	85 074	24
25	E	34 017	Epes (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec		256 281			(256 281)		$	25
26	A	34 018	A (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec		95 806			(95 806)		$	26
27	B	34 019	B (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec		60 870			(60 870)		$	27
28	S	34 020	Récupération - Enveloppes régionales Emploi Québec							$	28
29	E	34 021	Ajustement des dépassements admissibles de l'année antérieure - AEC							$	29
30	A	34 022	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	$ $	24 220		19		83	24 156	30
31	B	34 023	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	$ $	13 725		11		48	13 688	31
32	E	34 024	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	$ $	42 789		33		147	42 675	32
33	A	34 025	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2	$ $			$ $	$ $	$ $	$	33
34	B	34 026	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2	$ $			$ $	$ $	$ $	$	34
35	E	34 027	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2	$ $			$ $	$ $	$ $	$	35
36	E	50 100	Charges pour la formation continue (page F-P27)	156 000	2 800			1 417		160 217	36
37	A/E	12 000	Revenus récupérables et autres ajustements					$ $		$	37
38			Sous-total:	$ 409 700	674 394	$	63	(9 635)	278	1 074 244	38

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012 — Cégep : Matane — Numéro : 927000

PAGE F-P12 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — ALLOCATIONS DU MELS ET CERTIFICATIONS DE CRÉDITS REPORTÉES 2011-2012 — PAGE F-P12

	FABES	CHAMP/ CODE MELS	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REP. ANT. REDRESSÉE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	
		9350	FORMATION CONTINUE - ALLOCATIONS SPÉCIALES	1	2	3	4	5	6	7 = (1) à (5) - (6)	
01	S	50 612	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015				$ $	$ $	$ $	$	01
02	S	50 621	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C014		200		200	$ $	$ $	400	02
03	S	50 640	Représentation régionale (SFPT) - S021	10 300			$ $	$ $	$ $	10 300	03
04	S	57 650	Soutien et développement pour la formation technique - S017				$ $	$ $	$ $	$	04
05	S	57 655	Intervention sur la réussite en formation technique - S017				$ $	$ $	$ $	$	05
06	S	57 700	Entrepreneurship - Formation - S012				$ $	$ $	$ $	$	06
07			Sous-total:	10 300	200	$	200	$	$	10 700	07
		9090	CÉGEP À DISTANCE - Page F-P29								
08	E	34 001	Cégep à distance - E pes DEC					$ $		$	08
09	E	34 030	Cégep à distance - E pes (AEC financées)					$ $		$	09
10	A	34 031	Cégep à distance - A (AEC financées)					$ $		$	10
11	E	34 002	Cégep à distance - RAC (25%)					$ $		$	11
12	E	34 002	Cégep à distance - RAC (50%)					$ $		$	12
13	F	50 001	Cégep à distance - Formation à distance - fixe							$	13
14	B/S	34 013	Cégep à distance - Autres revenus MELS							$	14
15	A	12 000	Revenus récupérables					$ $		$	15
16			Sous-total:	$	$	$		$		$	16
			ÉCOLES JUIVES								
17	E	11 001	Epes - DEC et AEC (Écoles juives)					$ $		$	17
18	A	23 001	Activités brutes (Écoles juives)					$ $		$	18
19	A	23 002	Activités pondérées (Écoles juives)					$ $		$	19
20	B	22 004	Location «B» (Écoles juives)					$ $		$	20
21			Sous-total:	$	$	$		$		$	21
			RÉTROACTIVITÉ SALARIALE								
22	E	11 500	Rétroactivité Enseignants réguliers					875		875	22
23	E	21 110	Rétroactivité Autres personnels							$	23
24	E	21 201	Équité pers. non enseignant. Rémunération et intérêts		7 000					7 000	24
25			Sous-total:	$	7 000	$		875		7 875	25
26			Sous-total:	11 235 300	916 539	348 386	749 047	(22 609)	227 665	12 998 998	26

				ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	Compte à payer ant. redressé	(Récupération)	Compte à payer année courante	
			ÉTABLISSEMENTS FIDUCIAIRES	1	2	3	4	5	6	
27	S	59 100	Établissements fiduciaires - DGAUC				$ $	$ $	$ $	27
28	S	59 110	Établissements fiduciaires - DEC				$ $	$ $	$ $	28
29	S	59 120	Établissements fiduciaires - DAE				$ $	$ $	$ $	29
30	S	59 200	Établissements fiduciaires - DGFE				$ $	$ $	$ $	30
31	S	59 300	Établissements fiduciaires - DGRT				$ $	$ $	$ $	31
32	S	59 400	Établissements fiduciaires - SFPTFC				$ $	$ $	$ $	32
33	S	59 450	Établissements fiduciaires - Plan de rapprochement				$ $	$ $	$ $	33
34			Sous-total:	$	$	$	$	$	$	34
35			**TOTAL**	11 235 300	916 539	348 386	749 047	(22 609)	227 665		35

		Enseignants 1000-8050	Coûts de conv. des enseignants 8100	Autres du champ 1000 1000	Soutien à la formation 2 à 6000 et 8000	Gestion des ress. matérielles 7000	Service dette Opér. financ. 8300-8900	Alloc. spéc. ens. régulier 8350	Cours d'été 9080	Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	
	REVENUS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	MELS			2 325	(75 162)					18 529		01
02	MELS - Autres	222 276						$	$			$ 02
03	MELS - Autres revenus de transfert											03
04	Min. Emploi et Solidarité sociale									32 719		04
05	Autres organismes gouv.				18 193					104 311		05
06	Autres organismes			650	45 445					121 336		06
07	Droits (insc, scol. et droits affér.)				90 686	11 810				154 136		07
08	Droits - étudiants étrangers				3 277							08
09	Droits - non-résidents du Québec											09
10	Ventes de biens et services				113 718	12 908				965 327		10
11	Locations				20 371	658				435		11
12	Intérêts				17 571							12
13	Variation - Subvention à recevoir											13
14	Congés de maladie, vac. et autres				(254 717)							14
15	Autres revenus (Annexe F)		0	270	26 596	200		59 140		(150)	$	15
16	Imputation				0							16
17	TOTAL	222 276	$	3 245	5 978	25 576	$	59 140	$	1 396 643	$	17

		Services auxiliaires									
		Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Alimentation 9010	Centres sportifs 9030	Résidences 9060	Autres 9070				TOTAL
	REVENUS	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
01	MELS										(54 308) 01
02	MELS - Autres										222 276 02
03	MELS - Autres revenus de transfert										$ 03
04	Min. Emploi et Solidarité sociale										32 719 04
05	Autres organismes gouv.						2 293				124 797 05
06	Autres organismes						52 679				220 110 06
07	Droits (insc, scol. et droits affér.)										256 632 07
08	Droits - étudiants étrangers										3 277 08
09	Droits - non-résidents du Québec										$ 09
10	Ventes de biens et services					9 382	107 426				1 208 761 10
11	Locations					585 707	5 836				613 007 11
12	Intérêts										17 571 12
13	Variation - Subvention à recevoir										13
14	Congés de maladie, vac. et autres										(254 717) 14
15	Autres revenus (Annexe F)					8 000	35 338				129 394 15
16	Imputation										$ 16
17	TOTAL	$	$	$	$	603 089	203 572	$	$	$	2 519 519 17

18	**Répartition par catégorie des coûts de convention des enseignants**	→ Dépenses de nature générale	18
19		→ Dépenses de nature particulière	19
20		→ Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	20
21		Total $	21

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P14 FONDS DE FONCTIONNEMENT CHARGES - PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS PAGE F-P14

			Dépenses de l'enseignement			Services à l'enseignement						
			Enseignants 1000 à 8100	Écoles nationales et spécialisées 1000	Autres du champ 1000 1000	Bibliothèque et vidéothèque 2020	Autres dépenses du champ 2000	Services à l'élève 3000	Gestion des act. d'enseignement 4000	Gestion des ress. humaines 5000	Gestion des ress. financières 6000	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		TRAITEMENTS										
01	100	Hors cadres et cadres					82 446		163 225	90 597	84 377	01
02	120	Personnel de gérance										02
03	140	Personnel enseignant	6 018 359				542		90			03
04	144	Contrats et hon. d'enseignement										04
05	170	Personnel professionnel				78 633	29 135	208 814				05
06	200	Personnel de soutien			304 725	144 485	101 948	124 826	176 525	96 264	78 721	06
07	300	Av. sociaux - enseignants	644 369				64		11			07
08	300	Av. sociaux - autres personnels			36 568	26 047	24 314	35 303	36 809	20 974	19 788	08
09	300	Coûts de conv. - enseignants	(109 931)									09
10	300	Coûts de conv. - autres pers.										10
11		Sous-total:	6 552 797	$	341 293	249 165	238 449	368 943	376 660	207 835	182 886	11
		AUTRES CHARGES										
12		Publicité, déplacement et formation			23 332	370	15 276	81 892	14 588	11 941	1 731	12
13	400	Autres dépenses du code 400 (Annexe G)			1 202	226	4 036	5 751	6 976	12 768	3 154	13
14	511	Combustible - Huile										14
15	512	Combustible - Gaz										15
16	520	Électricité										16
17	540	Matériel didactique et spécialisé			81 318	4 638	148	344	93	321		17
18	500	Autres dépenses du code 500 (Annexe G)			23 867	5 952	5 490	42 701	378	5 019	6 436	18
19	620	Honoraires professionnels			2 247		19 480	10 638	(312)	20 404	14 969	19
20	630	Locations			426			632		1 140		20
21	640	Transport étudiant et stages			6 363			13 520				21
22	650	Contrats			7 011	210		1 550		2 548		22
23	600	Autres dépenses du code 600 (Annexe G)			5 315	1 546	1 006	25 455	5 745	1 122	193	23
24	730	Intérêts									449	24
25	700	Autres dépenses du code 700 (Annexe G)				315	53	4 450		6 488	12 396	25
26	779	Imputation										26
27		Mauvaises créances - débiteurs										27
28		Sous-total:	$	$	151 081	13 257	45 489	186 933	27 468	61 751	39 328	28
29		Total	6 552 797	$	492 374	262 422	283 938	555 876	404 128	269 586	222 214	29

			Gestion des ressources matérielles									
			Matériel et impression 7010 et 7040	Gestion des immeubles 7020	Gestion de l'énergie 7030	Sécurité et protection 7050	Entretien ménager 7060	Coordination et contrôle 7090	Administration générale 8000	Opérations de financement 8300 et 8900	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	
			1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		TRAITEMENTS										
01	100	Hors cadres et cadres							328 278		58 034	01
02	120	Personnel de gérance						61 053			44 674	02
03	140	Personnel enseignant							0		11 617	03
04	144	Contrats et hon. d'enseignement										04
05	170	Personnel professionnel	31 461						54 406		232 016	05
06	200	Personnel de soutien	36 463	133 765		86 557	203 157	41 533	316 542		156 257	06
07	300	Av. sociaux - enseignants							0		1 193	07
08	300	Av. sociaux - autres personnels	7 541	16 203		10 409	24 238	12 448	72 440		52 238	08
09	300	Coûts de conv. - enseignants										09
10	300	Coûts de conv. - autres pers.							129 947			10
11		Sous-total:	75 465	149 968	$	96 966	227 395	115 034	901 613	$	556 029	11
		AUTRES CHARGES										
12		Publicité, déplacement et formation	1 394	23					19 236		29 743	12
13	400	Autres dépenses du code 400 (Annexe G)	20 449	905				2 378	25 552		4 658	13
14	511	Combustible - Huile			4 856							14
15	512	Combustible - Gaz			6							15
16	520	Électricité			449 045							16
17	540	Matériel didactique et spécialisé		301								17
18	500	Autres dépenses du code 500 (Annexe G)	(34 613)	102 251		7 932	20 722	2 910	64 976		61 128	18
19	620	Honoraires professionnels					214		74 667		78 455	19
20	630	Locations	29 384	9 463					11 254			20
21	640	Transport étudiant et stages							5 504		54 600	21
22	650	Contrats	11 761	19 860		126 289	562		15 677			22
23	600	Autres dépenses du code 600 (Annexe G)		2 025				808	345 342		3 510	23
24	730	Intérêts								23 879		24
25	700	Autres dépenses du code 700 (Annexe G)							21 256		58 986	25
26	779	Imputation							(614 000)		$ $	26
27		Mauvaises créances - débiteurs							14 792			27
28		Sous-total:	28 375	134 828	453 907	134 221	21 498	6 096	(15 744)	23 879	291 080	28
29		Total	103 840	284 796	453 907	231 187	248 893	121 130	885 869	23 879	847 109	29

30	Frais de vérification externe --->	14 969	Assurances --->	23 908	Taxes municipales --->	0	30

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P16 FONDS DE FONCTIONNEMENT CHARGES - PAR CHAMPS D'ACTIVITÉS (suite) PAGE F-P16

			Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Ententes MELS - MSSS	Rétroactivité salariale: Enseignement régulier Financés MELS	Rétroactivité salariale: Enseignement régulier Autres sources	Rétroactivité salariale: Formation continue Financés MELS - MSS (EQ)	Rétroactivité salariale: Formation continue Autres sources	
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	
01	100	Hors cadres et cadres	165 029	$ $					760				01
02	120	Personnel de gérance		$ $									02
03	140	Personnel enseignant	618 282	$ $					875				03
04	144	Contrats et hon. d'enseignement											04
05	170	Personnel professionnel	409 375	$ $									05
06	200	Personnel de soutien	306 605	$ $					90				06
07	300	Av. sociaux - enseignants	70 746	$ $									07
08	300	Av. sociaux - autres personnels	95 983	$ $									08
09	300	Coûts de conv. - enseignants											09
10	300	Coûts de conv. - autres pers.											10
11		Sous-total:	1 666 020	$	$	$	$	$	1 725	$	$	$	11
		AUTRES CHARGES											
12		Publicité, déplacement et formatic	122 134										12
13	400	Autres dépenses du code 400 (Ar	24 038										13
14	511	Combustible - Huile											14
15	512	Combustible - Gaz											15
16	520	Électricité											16
17	540	Matériel didactique et spécialisé	54 489										17
18	500	Autres dépenses du code 500 (G	44 476	400									18
19	620	Honoraires professionnels	86 111										19
20	630	Locations	147 829										20
21	640	Transport étudiant et stages											21
22	650	Contrats	74										22
23	600	Autres dépenses du code 600 (G	14 751	10 300				4 025					23
24	730	Intérêts											24
25	700	Autres dépenses du code 700 (G)											25
26	779	Imputation	273 000	$ $									26
27		Mauvaises créances - débiteurs											27
28		Sous-total:	766 902	10 700	$	$	$	4 025	$	$	$	$	28
29		Total	2 432 922	10 700	$	$	$	4 025	1 725	$	$	$	29

30 Contrats d'affiliation ---> 4 025 Primes de monitorat ---> 0 30

ÉQUITÉ SALARIALE - Informations supplémentaires pour les enseignants seulement

31	Montants payés dans l'exercice 2011-2012	875	31
32	Montants à payer au 30 juin 2012	0	32
33	Total de la dépense 2011-2012 (doit être égal à P16L03C07)	875	33

			SERVICES AUXILIAIRES							
			Alimentation	Centres sportifs	Résidences	Autres				TOTAL (pages F-P14 à F-P17)
			9010	9030	9060	9070				
		TRAITEMENTS	1	2	3	4	5	6	7	8
01	100	Hors cadres et cadres								972 746
02	120	Personnel de gérance			32 541					138 268
03	140	Personnel enseignant								6 649 765
04	144	Contrats et hon. d'enseignement								$
05	170	Personnel professionnel								1 043 840
06	200	Personnel de soutien			70 006	19 489				2 397 958
07	300	Av. sociaux - enseignants								716 383
08	300	Av. sociaux - autres personnels			12 442	2 278				506 023
09	300	Coûts de conv. - enseignants								(109 931)
10	300	Coûts de conv. - autres pers.								129 947
11		Sous-total:	$	$	114 989	21 767	$	$	$	12 444 999
		AUTRES CHARGES								
12		Publicité, déplacement et formation			364	8 342				330 366
13	400	Autres dépenses du code 400 (Annexe G)			2 063	6 490				120 646
14	511	Combustible - Huile								4 856
15	512	Combustible - Gaz								6
16	520	Électricité								449 045
17	540	Matériel didactique et spécialisé				2 563				144 215
18	500	Autres dépenses du code 500 (Annexe G)			3 648	24 526				388 199
19	620	Honoraires professionnels				149				307 022
20	630	Locations				267				200 395
21	640	Transport étudiant et stages				45 699				125 686
22	650	Contrats			11 682	42 204				239 428
23	600	Autres dépenses du code 600 (Annexe G)			36 680	2 746				460 569
24	730	Intérêts				546				24 874
25	700	Autres dépenses du code 700 (Annexe G)				2 216				106 160
26	779	Imputation			320 000	21 000				$
27		Mauvaises créances - débiteurs								14 792
28		Sous-total:	$	$	374 437	156 748	$	$	$	2 916 259
29		Total	$	$	489 426	178 515	$	$	$	15 361 258

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE F-P18 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER **CHAMP 8350** PAGE F-P18

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées redressées 3	Revenus totaux 4	Charges totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	27 170	1 845	29 015	27 144	1 871	1 871		$	01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029	$ $	$ $	$	$ $	$			$	02
03	S	Projet pilote en langue seconde	42 030	$ $	$ $	$	$ $	$			$	03
04	S	Amélioration de la maîtrise du français	42 031	41 047	$ $	41 047	6 047	35 000	35 000		$	04
05	S	Programmes pré-universitaires	43 114	$ $	$ $	$	$ $	$			$	05
06	S	Développement RAF (DGAUC)	43 115	$ $	$ $	$	$ $	$			$	06
07	S	Gestion des programmes	43 118	$ $	$ $	$	$ $	$			$	07
08	S	Sanction des études	43 119	$ $	$ $	$	$ $	$			$	08
09	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120	45 000	$ $	45 000	42 300	2 700	2 700		$	09
10	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	$ $	$ $	$	$ $	$			$	10
11	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012	$ $	$ $	$	$ $	$			$	11
12	S	Evaluation systémique	44 013	$ $	$ $	$	$ $	$			$	12
13	S	Projets spéciaux de développement	44 018	$ $	$ $	$	$ $	$			$	13
14	S	Soutien à la recherche - S004	44 021	$ $	$ $	$	$ $	$			$	14
15	S	Conventions collectives	44 030	1 835	$ $	1 835	$ $	1 835	1 835		$	15
16	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000	$ $	5 000	5 000	$			$	16
17	S	Perfectionnement provincial (PNE) - S009	44 033	2 950	$ $	2 950	2 950	$			$	17
18	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014	44 041	$ $	$ $	$	$ $	$			$	18
19	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	40 787	$ $	40 787	40 787	$			$	19
20	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	33 300	251	33 551	33 418	133	133		$	20
21	S	Technologies de l'information - Bourses aux personnes diplômées	44 111	$ $	$ $	$	$ $	$			$	21
22	S	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150	$ $	$ $	$	$ $	$			$	22
23	S	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	44 160	36 550	9 640	46 190	37 206	8 984	8 984		$	23
24	S	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)	44 161	11 750	$ $	11 750	11 750	$			$	24
25	S	Formation d'appoint en mathématique - S033	44 180	$ $	$ $	$	$ $	$			$	25
26	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019	$ $	$ $	$	$ $	$			$	26
27	S	Communautés culturelles - S024	45 032	950	$ $	950	950	$			$	27
28	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	62 065	7 613	69 678	44 302	25 376	25 376		$	28
29	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035	$ $	$ $	$	$ $	$			$	29
30	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036	$ $	$ $	$	$ $	$			$	30
31	S	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037	$ $	$ $	$	$ $	$			$	31
32	S	Saines habitudes de vie - S035	45 038	6 450	10 078	16 528	4 903	11 625	11 625		$	32
33	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010	$ $	$ $	$	$ $	$			$	33
34	S	Contentieux - S002	46 020	$ $	$ $	$	$ $	$			$	34
35	S	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040	$ $	$ $	$	$ $	$		$	$	35
36	S	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	177 811	156 494	334 305	311 722	22 583	22 583		$	36
37	S	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	119 700	66 544	186 244	175 911	10 333	10 333		$	37
38	S	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036	48 650	$ $	12 401	12 401	$ $	12 401	12 728	$ $	(327)	38
39	S	Effort institutionnel	49 039	(185 478)	$ $	(185 478)	$ $	(185 478)			(185 478)	39
40	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	$ $	$ $	$	$ $	$			$	40
41	S	Autres allocations (DGER)	49 042	$ $	$ $	$	$ $	$			$	41
42	S	Autres allocations (DGRT)	49 045	8 416	$ $	8 416	8 416	$			$	42
43	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	58 241	46 190	104 431	81 599	22 832	22 832		$	43
44	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016	50 611	11 050	2 015	13 065	12 704	361	361		$	44
45	S	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800	$ $	$ $	$	$ $	$			$	45
46		TOTAL		504 594	313 071	817 665	847 109	(29 444)	156 361	$	(185 805)	46

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE F-P19 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET CHARGES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER **CHAMP 8350** PAGE F-P19

		Description	Codes du Ministère 1	Allocations 2	Autres revenus 3	Traitements enseignants 4	Traitements autres 5	Avantages sociaux 6	Autres charges 7	Imputation 8	Immobilisations capitalisables 9	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	27 170		5 604	18 661	2 727	152			01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029	$ $								02
03	S	Projet pilote en langue seconde	42 030	$ $								03
04	S	Amélioration de la maîtrise du français	42 031	35 000	6 047	5 488		559				04
05	S	Programmes pré-universitaires	43 114	$ $								05
06	S	Développement RAF (DGAUC)	43 115	$ $								06
07	S	Gestion des programmes	43 118	$ $								07
08	S	Sanction des études	43 119	$ $								08
09	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120	45 000					42 300			09
10	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	$ $								10
11	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012	$ $								11
12	S	Évaluation systémique	44 013	$ $								12
13	S	Projets spéciaux de développement	44 018	$ $								13
14	S	Soutien à la recherche - S004	44 021	$ $								14
15	S	Conventions collectives	44 030	1 835								15
16	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000					5 000			16
17	S	Perfectionnement provincial (PNE) - S009	44 033	2 950					2 950			17
18	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014	44 041	$ $								18
19	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	40 787					40 787			19
20	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	33 300			29 956	3 462				20
21	S	Technologies de l'information - Bourses aux personnes diplômées	44 111	$ $								21
22	S	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150	$ $								22
23	S	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	44 160	35 250	1 300	525	19 180	2 337	15 164			23
24	S	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)	44 161	11 750			10 725	1 025				24
25	S	Formation d'appoint en mathématique - S033	44 180	$ $								25
26	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019	$ $								26
27	S	Communautés culturelles - S024	45 032	950			314	36	600			27
28	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	38 599	23 466		38 659	4 557	1 086			28
29	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035	$ $								29
30	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036	$ $								30
31	S	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037	$ $								31
32	S	Saines habitudes de vie - S035	45 038	6 250	200				4 903			32
33	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010	$ $								33
34	S	Contentieux - S002	46 020	$ $								34
35	S	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040	$ $								35
36	S	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	177 811			235 971	25 528	50 223			36
37	S	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	119 700			126 005	12 006	37 900			37
38	S	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036	48 650	$ $								38
39	S	Effort institutionnel	49 039	(185 478)								39
40	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	$ $								40
41	S	Autres allocations (DGER)	49 042	$ $								41
42	S	Autres allocations (DGRT)	49 045	8 416					8 416			42
43	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	30 114	28 127				81 599			43
44	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016	50 611	11 050			11 510	1 194				44
45	S	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800	$ $								45
46		TOTAL		445 454	59 140	11 617	490 981	53 431	291 080	$	$	46
47		Répartition par catégorie Hors cadre et cadre ->	58 034	Gérant ->	44 674	Professionnel ->	232 016	Soutien ->	156 257	Av. soc. AP ->	52 238	47
48		Répartition des autres revenus par source de subvention		Autres revenus MELS ->	0			Autres revenus ->	59 140			48

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE F-P20 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS AUX ÉTABLISSEMENTS FIDUCIAIRES (ANNEXE P009) **CHAMP 8350** PAGE F-P20

		Description	Codes du Ministère 1	Montants en fiducie 2	Compte à payer année antérieure 3	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs 4	Montants en fiducie totaux 5	Montants versés aux bénéficiaires totaux 6	Résultats 7 = 5 - 6	Récupération du Ministère 8	Compte à payer année courante 9	
01	S	Établissements fiduciaires - DGAUC	59 100	$			$	$	$		$	01
02	S	Établissements fiduciaires - DEC	59 110	$			$	$	$		$	02
03	S	Établissements fiduciaires - DAE	59 120	$			$	$	$		$	03
04	S	Établissements fiduciaires - DGFE	59 200	$			$	$	$		$	04
05	S	Établissements fiduciaires - DGRT	59 300	$			$	$	$		$	05
06	S	Établissements fiduciaires - SFPTFC	59 400	$			$	$	$		$	06
07	S	Établissements fiduciaires - Plan de rapprochement	59 450	$			$	$	$		$	07
08		TOTAL		$	$	$	$	$	$	$	$	08

MONTANTS EN TRANSIT ET VERSEMENTS AUX BÉNÉFICIAIRES

		Description	Codes du Ministère 1	Allocations 2	Autres revenus 3	Montants versés aux bénéficiaires 4	
09	S	Établissements fiduciaires - DGAUC	59 100	$ $			09
10	S	Établissements fiduciaires - DEC	59 110	$ $			10
11	S	Établissements fiduciaires - DAE	59 120	$ $			11
12	S	Établissements fiduciaires - DGFE	59 200	$ $			12
13	S	Établissements fiduciaires - DGRT	59 300	$ $			13
14	S	Établissements fiduciaires - SFPTFC	59 400	$ $			14
15	S	Établissements fiduciaires - Plan de rapprochement	59 450	$ $			15
16		TOTAL		$	$	$	16

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE F-P21 FONDS DE FONCTIONNEMENT SOMMAIRE - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE F-P21

		Description	Codes du Ministère 1	Revenus 2	Cert. de crédits reportées redressées 3	Revenus totaux 4	Charges totales 5	Résultats 6 = 4 - 5	Certifications de crédits à reporter 7	Récupération du Ministère 8	Conservé (assumé) par le cégep 9	
01	S	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015	50 612	$	$	$	$	$			$	01
02	S	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C014	50 621	200	200	400	400	$			$	02
03	S	Représentation régionale (SFPT) - S021	50 640	10 300	$	10 300	10 300	$			$	03
04	S	Soutien et développement pour la formation techni	57 650	$	$	$	$	$			$	04
05	S	Intervention sur la réussite en formation technique	57 655	$	$	$	$	$			$	05
06	S	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700	$	$	$	$	$			$	06
07				$		$	$	$			$	07
08				$		$	$	$			$	08
09				$		$	$	$			$	09
10				$		$	$	$			$	10
11				$		$	$	$			$	11
12				$		$	$	$			$	12
13				$		$	$	$			$	13
14				$		$	$	$			$	14
15				$		$	$	$			$	15
16		TOTAL		10 500	200	10 700	10 700	$	$	$	$	16

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012 Cégep : Matane Numéro : 927000

PAGE F-P22 FONDS DE FONCTIONNEMENT REVENUS ET CHARGES - ALLOCATIONS SPÉCIALES - FORMATION CONTINUE **CHAMP 9350** PAGE F-P22

		Description	Codes du Ministère 1	REVENUS Allocations 2	REVENUS Autres revenus 3	CHARGES Traitements enseignants 4	CHARGES Traitements autres 5	CHARGES Avantages sociaux 6	CHARGES Autres charges 7	CHARGES Imputation 8	CHARGES Immobilisations capitalisables 9	
01	S	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015	50 612	$	$							01
02	S	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C014	50 621	200					400			02
03	S	Représentation régionale (SFPT) - S021	50 640	10 300					10 300			03
04	S	Soutien et développement pour la formation techni	57 650	$	$							04
05	S	Intervention sur la réussite en formation technique	57 655	$	$							05
06	S	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700	$	$							06
07												07
08												08
09												09
10												10
11												11
12												12
13												13
14												14
15												15
16		TOTAL		10 500	$	$	$	$	10 700	$	$	16
17		Répartition par catégorie H.-c. et cadre ->	$	Gérants ->	$	Professionnel ->	$	Soutien ->	$	Av. soc. AP ->	$	17
18		Répartition des autres revenus par source de subvention	Autres revenus MELS ->	0				Autres revenus ->	0			18

RÉINVESTISSEMENT DU QUÉBEC CONSÉCUTIF AU RÉBABLISSEMENT PARTIEL DES TRANSFERTS FÉDÉRAUX EN ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - **Champ 8350** - S036 paragraphes 11 à 15

19	Rémunération moyenne normalisée de l'année	72 476 $	19
20	Tenant lieu de coûts de convention	3,30%	20

	Calcul des revenus reportés	Traitement en $	Embauche en ETC	Traitement moyen	Pourcentage av. sociaux	
21	Traitement personnel enseignant affecté à ces activités - champ 835	$				21
22	Ajustement					22
23	Total des ETC utilisés		ETC			23
24	Nombre d'ETC reporté de l'année précédente		0,17 ETC	**reportés**		24
25	Virement aux allocations des enseignantes et des enseignants			$		25
26	Solde des ETC à reporter et revenus reportés		0,17 ETC	12 728 $		26

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012 **Cégep : Matane** **Numéro : 927000**

PAGE F-P23 FONDS DE FONCTIONNEMENT REDRESSEMENTS DES CERTIFICATIONS DE CRÉDIT REPORTÉES SUITE À L'ANALYSE DU RFA PAGE F-P23

	ENSEIGNEMENT RÉGULIER	Codes du Ministère 1	Cert. de crédits reportées antérieures 2	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs 3	Cert. de crédits reportées redressées 4
01	Masse salariale des enseignants - E002	11 000	442 323	(6 610)	435 713
02					
03	Atelier d'aide en français - S006	42 027	1 845		1 845
04	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029			$
05	Projet pilote en langue seconde	42 030			$
06	Amélioration de la maîtrise du français	42 031			$
07	Programmes pré-universitaires	43 114			$
08	Développement RAF (DGAUC)	43 115			$
09	Gestion des programmes	43 118			$
10	Sanction des études	43 119			$
11	Programmes techniques (SFPT)	43 120			$
12	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011			$
13	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012			$
14	Évaluation systémique	44 013			$
15	Projets spéciaux de développement	44 018			$
16	Soutien à la recherche - S004	44 021			$
17	Conventions collectives	44 030			$
18	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032			$
19	Perfectionnement provincial (PNE) - S009	44 033			$
20	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014	44 041			$
21	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100			$
22	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	251		251
23	Technologies de l'information - Bourses aux personnes dipl	44 111			$
24	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadreme	44 150			$
25	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	44 160	9 640		9 640
26	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S0	44 161			$
27	Formation d'appoint en mathématique - S033	44 180			$
28	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019			$
29	Communautés culturelles - S024	45 032			$
30	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	7 613		7 613
31	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035			$
32	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036			$
33	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037			$
34	Saines habitudes de vie - S035	45 038	10 078		10 078
35	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010			$
36	Contentieux - S002	46 020			$
37	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040			$
38	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	156 494		156 494
39	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	66 544		66 544
40	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036	48 650	14 575	(2 174)	12 401
41	Effort institutionnel	49 039			$
42	Autres allocations (DGFE)	49 041			$
43	Autres allocations (DGER)	49 042			$
44	Autres allocations (DGRT)	49 045			$
45	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	34 140	12 050	46 190
46	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016	50 611	2 015		2 015
47	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800			$
48	TOTAL (Lignes 3 à 47)		303 195	9 876	313 071

	FORMATION CONTINUE	Codes du Ministère 5	Cert. de crédits reportées antérieures 6	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs 7	Cert. de crédits reportées redressées 8
01	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015	50 612			$
02	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C014	50 621		200	200
03	Représentation régionale (SFPT) - S021	50 640			$
04	Soutien et développement pour la formation technique - S	57 650			$
05	Intervention sur la réussite en formation technique - S017	57 655			$
06	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700			$
07	TOTAL		$	200	200
08					
09	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MELS	34 014		$	$
10	A (AEC) - Enveloppes régionale MELS	34 015		$	$
11	B (AEC) - Enveloppes régionale MELS	34 016		$	$
12	TOTAL		$		$
13					
14	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	34 022	19	$	19
15	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	34 023	11	$	11
16	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	34 024	33	$	33
17	TOTAL		63		63
18					
19	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2	34 025		$	$
20	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2	34 026		$	$
21	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2	34 027		$	$
22	TOTAL		$		$
23					
24	Grand total		303 258	10 076	313 334

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2011-2012	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P24 FONDS DE FONCTIONNEMENT CALCUL DE LA SUREMBAUCHE OU DE LA SOUS-EMBAUCHE **CHAMPS 1000 et 8050** PAGE F-P24

		Traitement en dollars	Embauche (ETC) correspondant (au centième)			
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT	1	2	3	4	
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050	6 018 359	92,54 ETC			01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier	$ $				02
03	Sous-total	6 018 359	92,54 ETC			03
04	Soustraire : Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MELS et déjà inclus à la ligne 01					04
05	Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déjà inclus aux lignes 01 et 02			Traitement moyen	Pourcentage des av. sociaux	05
06	Sous-total	6 018 359	92,54 ETC	65 035	10,707%	06
07	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants		ETC			07
08	SOUS-TOTAL	6 018 359	92,54 ETC			08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)					09
10	TOTAL DES ETC UTILISÉS		92,54 ETC			10
11	ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SELON L'ANNEXE E002		87,35 ETC			11
12	Virements aux allocations des enseignantes et des enseignants		ETC			12
13	TOTAL DES ALLOCATIONS DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS		87,35 ETC			13
14	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE		(5,19) ETC			14
15	(Surembauche) sous-embauche cumulative au AU 30 JUIN 2011 selon le RFA de l'année antérieure avant analyse du ministère		6,27 ETC	(Surembauche)		15
16	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers des années antérieures		(0,06) ETC	Sous-embauche		16
17	Ajustement aux années antérieures		(0,04) ETC	en dollars		17
18	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN 2012		0,98 ETC	71 026		18

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2011-2012	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE F-P25 FONDS DE FONCTIONNEMENT **FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT** **CHAMPS 1000 et 8000** PAGE F-P25

		1	2	3	4	5	6	7	
01	Traitement moyen normalisé du cégep	$65 597							01
02	Taux des avantages sociaux normalisé du cégep	10,486%							02
03	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux)	72 476 $							03
						FÉDÉRATIONS SYNDICALES			
04	Taux de financement normalisé des coûts de convention	3,30%							04
05	Rémunération moyenne normalisée du cégep pour 2010-2011 aux fins d'ajustement d'années antérieures (traitement et avantages sociaux)	$70 618				FNEEQ	FEC		05
	Nombre d'enseignants alloués							TOTAL	
06	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués pour les volets 1 à 3 de la tâche et soutien au plan stratégique de développement						87,35 ETC	87,35 ETC	06
07	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à des fins de recyclage							ETC	07
08	ALLOCATION POUR L'ANNÉE					ETC	87,35 ETC	87,35 ETC	08
09	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants (ce montant **doit être négatif**)							ETC	09
10	Allocation pour l'année - Nette de la grève des enseignants					ETC	87,35 ETC	87,35 ETC	10
11	Ajustement à l'allocation d'années antérieures						(0,04) ETC	(0,04) ETC	11
	Financement des ETC							TOTAL	
12	Allocation pour l'année x rémunération moyenne normalisée					$	6 330 779	6 330 779	12
13	Ajustement à l'allocation d'années antérieures x rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure					$	(2 825)	(2 825)	13
14									14
15	FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT					$	6 327 954	6 327 954	15

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE - E003

	FINANCEMENT NORMALISÉ DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE							TOTAL	
16	Financement du personnel enseignant x 3,3%					$	208 822	208 822	16
17	**TOTAL DU FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**					$	6 536 776	6 536 776	17

18	Revenus totaux (MELS et autres)	208 822				18
19	Moins : Dépenses admises de nature générale	(137 639)	**Surplus**	**Déficit**		19
20	Surplus ou décicit		346 461	$		20

	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	**2011**	**2012**	
21	Taux de CSST	0,610%	0,620%	21
22	Honoraires de la mutuelle de prévention **(enseignants seulement)**	$1 592	$1 469	22
23	Date de début de l'année scolaire	22 août 2011	20 août 2012	23

FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT

CAS PARTICULIERS (à l'enseignement régulier)
(Financés selon le modèle Epes)

		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,15 x 70,54)							SUBVENTION	
01	MÉTIERS D'ARTS - C008		$							$	01
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 5,0 x 70,54)								
02	ARTS DU CIRQUE		$							$	02
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1 x 70,54)								
03	DANSE INTERPRÉTATION - F002 et C009		$							$	03
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 2,0) (vol. x 2 x 70,54)								
04	CLIENTÈLE INUIT		$							$	04
		Volume réalisé	«Epes» (k = 1,0) (vol. x 70,54)		Traitement du pers. enseignant	Avantages sociaux	Frais de déplacement	Sommes versées aux écoles	TOTAL		
05	JEUNESSE CANADA MONDE ET ÉCOLE EN MER - C006		$						$	$	05
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,66) (vol. x 1,66 x 70,54)		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	Allocation pour le «A brut»	Allocation pour le «A pondéré»	TOTAL (4) - (5) - (6) - (7)		
06	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL - C007		$						$	$	06
07	Programme prêt 2000										07
08									TOTAL	$	08
		Allocation E + A	Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,66) + A		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	TOTAL (6) - (7) - (8)		
09	AEC - priorités ministérielles	$			$				$	$	09
10	ÉCOLES JUIVES - C005	Enveloppe maximum									10
		Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)		«Epes» (k = 1,0) 70,54 $/pes	«A» brut DEC et AEC	«A» pondéré 0,7175 $/pes	«B» Location 23,2773 $/pes			
11	DEC				$	$	$	$		$	11
12	AEC			Ajustement	$	$	$	$		$	12
13	Ajustement total	$		Financement total	$	$	$	$		$	13

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE F-P27 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — DÉPENSES DES COÛTS DE CONVENTION - ENSEIGNANTS ET AUTRES PERSONNELS — **Champs 8100 et 8150** — PAGE F-P27

		Champ 8100 - enseignants		Champ 8150 - autres personnels			
		Dép. totales	Dép. admises	Dép. totales	Nbr. d'individus		
	Dépenses de nature générale (E003, par. 7)	1	2	3	4	5	
01	Reclassification, règlement de grief et/ou jugement et autre d'ordre salarial			3 045	3 ind.		01
02	Banque de congés de maladie non monnayables	(229 384)	(229 384)	(25 710)	33 ind.		02
03	Garantie de traitement	20 917	20 917	65 334			03
04	Maternité, paternité et adoption	47 849	47 849	4 945			04
05	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)	$ $		$ $			05
06	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)	$ $		$ $			06
07	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)	10 756		195			07
08	Congés de maladie monnayables			29 364			08
09	Vacances monnayées - Hors cadres et cadres			13 775	1 ind.	**Ventilation**	09
10	Congés de maladie monn. (Pers. professionnel et pers. de soutien) ou convertis en vac. (Pers. de soutien)					L14C03 +	10
11	Sélection	129				L24C03 + L36C03	11
12	Suppléance	$ $			Hors c. et cadre	18 464	12
13	Autre salariale : Entente de fin d'emploi / Indexation Soutien	3 142	3 142	7	Gérant		13
14	**Sous-total des dépenses salariales**	(146 591)	(157 476)	90 955	Professionnel	10 351	14
15	Avantages sociaux sur ces dépenses	6 278	6 278	13 437	Soutien	65 194	15
16	**Total des dépenses salariales**	(140 313)	(151 198)	104 392	Total	94 009	16
17	Hygiène et sécurité	3 503	3 503	5 664			17
18	Perfectionnement local	9 987	9 987	14 075	23 ind.		18
19	Autre non salariale : Intérêts rétroactivité / Expertises médicales	69	69	2 762			19
20	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE**	(126 754)	(137 639)	126 893			20
	Dépenses de nature particulière (E003, par. 2)						
21	Libérations syndicales nationales (articles FNEEQ 3-1.11 et FEC 3-2.10)-11 117						21
22	Prime de rétention et prime au regard des disparités régionales - 11 120						22
23	Autre salariale :						23
24	**Sous-total des dépenses salariales particulières**	$	$	$			24
25	Avantages sociaux sur ces dépenses						25
26	**Total des dépenses salariales particulières**	$	$	$			26
27	Perfectionnement provincial - 11 144	16 823	16 823				27
28	Autre non salariale :						28
29	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE PARTICULIÈRE**	16 823	16 823	$			29
	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi (E003, par. 4)						
30	Préretraite						30
31	Mesures de fin d'emploi			3 054	2 ind.		31
32	Mise en disponibilité						32
33	Mesures d'employabilité						33
34	Sécurité du revenu (Article FEC 5-4.22)						34
35	Autre :						35
36	**Sous-total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	$	$	3 054			36
37	Avantages sociaux sur ces dépenses						37
38	**Total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	$	$	3 054			38
39	Frais de déménagement						39
40	Frais de déplacement (entrevues des personnes en disponibilité)						40
41	**TOTAL DES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ET DE FIN D'EMPLOI**	$	$	3 054			41
42	**TOTAL DES COÛTS DE CONVENTION**	(109 931)	(120 816)	129 947			42

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE F-P28 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — **FORMATION CONTINUE** — **Champs 9080 et 9090** — PAGE F-P28

DEC, Reconnaissance des acquis, charges à la formation continue

«Nej»du cégep : **13** | «Nej» utilisé **13** | «Epes» 70,54 $/pes | «Abrut» DEC 22,4391 $/pes | «Apond» 0,7175 $/pes | «B» 20%

	Cas	1 Numéro de programme	2 Allocation «Epes»	3	4	5 Nej particulier	6 Constante «k» 15/Nej	7 Volume réalisé «brut» (en pes)	8 Volume réalisé «pondéré» (en pes)	9 Calcul de «Z» Epes	10 A	11 B	12 Frais: 30$/pes	13 Subvention	
03	**7**	DEC à temps plein (sans cert. de crédits)					k			$				$	03
04	**7**						k			$				$	04
05	**7**						k			$				$	05
06	**7**						k			$				$	06
			DEC temps plein avec cert. crédit												
07	**7**						k			$				$	07
08	**7**						k			$				$	08
09	**7**						k			$				$	09
10	**7**						k			$				$	10
11	**7**						k			$				$	11
12	**7**						k			$				$	12
13	**7**						k			$				$	13
14	**7**						k			$				$	14
15	**7**						k			$				$	15
16		**TOTAL**	$			**TOTAL (lignes 3 à 15)**		Pes		$				$	16

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES ET RÉCUPÉRATION DE COURS ÉCHOUÉ

17	-	Formation manquante - (FM) C014 (50%)	16 Pes	564	564	17
18		Reconnaissance des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - C014 (100%)		$	$	18
19	-	Récupération de cours échoué (RCE) - C015 (50%)	17 Pes	600	600	19
20		**TOTAL**			1 164	20

CHARGES POUR LA FORMATION CONTINUE

	ETC alloué	Rémunération normalisée	Financement enseignants	Financement coûts de convention	Financement total	
21	4,28 ETC	72 476	155 099	5 118	160 217	21

RAPPORT FINANCIER ANNUEL 2011-2012 | **Cégep : Matane** | **Numéro : 927000**

PAGE F-P29 — FONDS DE FONCTIONNEMENT — RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — **FORMATION CONTINUE** — **AEC temps plein** — **Champs 9080 et 9090** — PAGE F-P29

«Nej» utilisé 13 | «Epes» 70,54 $/pes | «Abrut» AEC 15,1479 $/pes | «Apond» 0,6362 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20%

	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Total	Subvention	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 70,54	(C7 x 15,1479) +(C8 *0,6362)	(C9 + C10) x ,2			
		AEC à temps plein - PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe C003)													
01	**2**						k			$	$	$	$	$	01
02	**2**						k			$	$	$	$	$	02
03	**2**						k			$	$	$	$	$	03
04	**2**						k			$	$	$	$	$	04
05	**2**						k			$	$	$	$	$	05
06	**2**	ELW.08					k			$	$		$	$	06
07		**TOTAL**	$		$			Pes	Pes	$	$	$	$	$	07
		AEC à temps plein - ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe C003)													
		EMPLOI-QUÉBEC													
08	**2**		412 957				1,15	68 Pes	544 Pes	5 516	1 376	1 378			08
09	**2**						k			$	$	$			09
10	**2**						k			$	$	$			10
11	**2**						k			$	$	$			11
12		Sous-total	412 957					68 Pes	544 Pes	5 516	1 376	1 378	8 270		12
		ENVELOPPE MELS													
13	**2**		175 365				1,15	3 817 Pes	110 252 Pes	309 639	127 962	87 520			13
14	**2**						k			$	$	$			14
15	**2**						k			$	$	$			15
16	**2**						k			$	$	$			16
17	**2**						k			$	$	$			17
18	**2**						k			$	$	$			18
19		Sous-total	175 365	$				3 817 Pes	110 252 Pes	309 639	127 962	87 520	525 121		19
20		**TOTAL MELS+EQ**	588 322	$	$		**TOTAL MELS+EQ**	3 885 Pes	110 796 Pes	315 155	129 338	88 898	533 391		20
21		**TOTAL** (ligne 20, colonnes 2, 3 et 4)		588 322							**Total en incluant le temps partiel**		578 644	578 644	21
22				Total des viremer	$	→	doit être égale à 0							réservé MELS	22
23		Dépassement admissible de l'année courante pouvant être financé partiellement lors de l'analyse du RFA (Note: la ligne 23 colonne 13 est réservée au MELS)										$			23
													CC à reporter	Récupération	
24		Solde d'allocations - enveloppes régionale (Note: la ligne 24 colonne 12 est réservée au MELS)										9 678		9 678	24
25		Solde d'allocations - priorités ministérielles										$		$	25

FORMATION CONTINUE
Temps partiel

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé 13 | «Epes» 70,54 $/pes | «Abrut» 15,1479 $/pes | «Apond» 0,6362 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20% Sauf pour les cas 11

	Cas	Cas de financement			Virements	«Nej» particulier	Constante «k» 15/«Nej»	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Frais: 30$/pes	TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 70,54	(C7 x 15,1479) +(C8 *0,6362)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$		
		TEMPS PARTIEL (Financé par l'enveloppe régionale)													
		Cas de financement													
01	**4, 5**	AEC temps partiel - Insc. sans identification et cours hors programme					1,15	451 Pes	8 753 Pes	36 586	12 400	9 797	(13 530)		01
02		Cas particuliers					k			$	$	$	$		02
03		Cas particuliers					k			$	$	$	$		03
04		Cas particuliers					k			$	$	$	$		04
05		Cas particuliers					k			$	$	$			05
06		Cours préalables					k			$	$	$			06
07	**11**	DEC à temps partiel					k			$	$		$		07
08		Cas particuliers					k			$	$		$		08
09		Cas particuliers					k			$	$		$		09
10		Cas particuliers					k			$	$		$		10
11		Cas particuliers					k			$	$		$		11
12		TOTAL						451 Pes	8 753 Pes	36 586	12 400	9 797	(13 530)	45 253	12

Pour le cégep de Rosemont

CÉGEP À DISTANCE - C004

		Allocations «Epes» 1	Allocations «A» 2	Volume réalisé (pes brutes) 4	Volume réalisé (pes pondérées) 5	«Epes» (k = 0,75 6	«A» 7	SUBVENTION 8	
13	Cégep à distance - Epes DEC					$		$	13
14	Cégep à distance - AEC financées	$ $	$ $			$	$	$	14
15	Cégep à distance - Formation manquante (FM) - C014 (25%)					$		$	15
16	Cégep à distance - Rec. des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - C014 (50%)					$		$	16
17	Cégep à distance - Récupération de cours échoué (RCE) - C015 (25%)					$		$	17

FORMATION CONTINUE - RÉGIONALES INTERORDRES Annexe C016

Champs 9080 et 9090

«Nej» utilisé 13 | «Epes» 70,54 $/pes | «Abrut» AEC 15,1479 $/pes | «Apond» 0,6362 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20%

	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Frais: 30$/pes	TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 70,54	(C7 x 15,1479) +(C8 *0,6362)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$		
		AEC à temps plein menant à une AEC - VOLET 1													
01	**2D**		80 734	63			1,15	662 Pes	5 296 Pes	53 702	13 397	13 420			01
02	**2D**						k			$	$	$			02
03	**2D**						k			$	$	$			03
04	**2D**						k			$	$	$			04
05	**2D**						k			$	$	$			05
06	**2D**						k			$	$	$			06
07		**TOTAL**	80 734	63	$			662 Pes	5 296 Pes	53 702	13 397	13 420		80 519	07
		AEC à temps partiel menant à une AEC - VOLET 1													
08	**4D**	AEC temps partiel					k			$	$	$	$		08
09		Cas particuliers					k			$	$	$	$		09
10		Cas particuliers					k			$	$	$	$		10
11		Cas particuliers					k			$	$	$	$		11
12		Cas particuliers					k			$	$	$			12
13		Cas particuliers					k			$	$	$			13
14								Pes	Pes	$	$	$	$	$	14
15										**Total en incluant le temps partiel**				80 519	15
16										**Allocations**				80 797	16
17										**Solde d'allocations à reporter**				278	17
		Formation à temps partiel - VOLET 2													
18				$ $											18
		Formation suivie à la l'enseignement régulier													
19	**21A**	080.02				15,00	k			$					19
20	**21A**					15,00	k			$					20
21					**Sous-total**			Pes	Pes	$				$	21
		Formation suivie à la formation continue													
22	**20A**					8,00	k			$	$	$	$		22
23	**20A**					8,00	k			$	$	$	$		23
24					**Sous-total**			Pes	Pes	$	$	$	$	$	24
25		**TOTAL**	$	$	$					**Allocations**				$	25
26			**Total des virements**		$	**Doit être égal à 0**				**Solde d'allocations à reporter**				$	26

PAGE F-P32 FONDS DE FONCTIONNEMENT PAGE F-P32

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION, CSST, SAAQ ET LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE

		1 Personnel enseignant	2 Hors cadres et cadres	3 Personnel de gérance	4 Personnel professionnel	5 Personnel de Soutien	6 TOTAL (col. 2 à 5)	
	GARANTIE DE TRAITEMENT							
01	Nombre d'individus	4 ind.			1 ind.	5 ind.	6 ind.	01
02	Dépense de l'année	20 917			1 046	64 288	65 334	02
	MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION							
03	Nombre d'individus	11 ind.	1 ind.		1 ind.	4 ind.	6 ind.	03
04	Dépense de l'année	47 849	1 635		1 345	1 965	4 945	04
	COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (CSST)							
05	Nombre d'individus						ind.	05
06	Dépense de l'année						$	06
	SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC							
07	Nombre d'individus						ind.	07
08	Dépense de l'année						$	08
	LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE							
09	Nombre d'individus	12 ind.				1 ind.	1 ind.	09
10	Dépense de l'année	160 674				380	380	10
11	Revenus afférents	149 918				185	185	11

PAGE F-P33 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE F-P33

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		Hors cadres et cadres – Nombre de jours	Hors cadres et cadres – Montant	Cadres de gérance – Nombre de jours	Cadres de gérance – Montant	Enseignants – Nombre de jours	Enseignants – Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant							01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur					6,0 jr(s)	1 659	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère							03
	Mariage							
04	Salarié							04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur							05
06	Déménagement					2,0 jr(s)	553	06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)					0,5 jr(s)	95	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente							08
09	Juré, témoin					1,0 jr(s)	225	09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables							10
11	- la banque de congés maladie monnayables							11
12	Autres							12
13	Total (lignes 01 à 12)	jrs	$	jrs	$	9,5 jr(s)	2 532	13
14	Paternité	5,0 jr(s)				20,0 jr(s)		14

		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et ou de nuit							15
16	Prime de chef d'équipe							16
17	Paternité	1 ind.	1 634			4 ind.	5 256	17
18	Congés de maladie monnayables	2 ind.	1 616			71 ind.	46 446	18
19	Suppléance							19
20	Total (lignes 15 à 19)	3 ind.	3 250	ind.	$	75 ind.	51 702	20

PAGE F-P34 FONDS DE FONCTIONNEMENT
RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX
CONGÉS SOCIAUX ET AUTRES

PAGE F-P34

CES DONNÉES NE FONT PAS L'OBJET DE LA VÉRIFICATION EXTERNE

		Professionnels		Soutien		Total		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		1	2	3	4	5	6	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant					jrs	$	01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur			3,0 jr(s)	487	9,0 jr(s)	2 146	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère			5,0 jr(s)	876	5,0 jr(s)	876	03
	Mariage							
04	Salarié					jrs	$	04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur					jrs	$	05
06	Déménagement					2,0 jr(s)	553	06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)			1,0 jr(s)	190	1,5 jr(s)	285	07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente					jrs	$	08
09	Juré, témoin					1,0 jr(s)	225	09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables	1,0 jr(s)	276	3,4 jr(s)	559	4,4 jr(s)	835	10
11	- la banque de congés maladie monnayables	5,6 jr(s)	1 481	1,9 jr(s)	336	7,5 jr(s)	1 817	11
12	Autres					jrs	$	12
13	Total (lignes 01 à 12)	6,6 jr(s)	1 757	14,3 jr(s)	2 448	30,4 jr(s)	6 737	13
14	Paternité	5,0 jr(s)		9,5 jr(s)		39,5 jr(s)		14

		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et /ou de nuit					ind.	$	15
16	Prime de chef d'équipe					ind.	$	16
17	Paternité	1 ind.	1 345	2 ind.	1 608	8 ind.	9 843	17
18	Congés de maladie monnayables	5 ind.	3 610	42 ind.	21 346	120 ind.	73 018	18
19	Suppléance					ind.	$	19
20	Total (lignes 15 à 19)	6 ind.	4 955	44 ind.	22 954	128 ind.	82 861	20

		(Milliers $)		
01	Subvention établie au RFA (F-P7L8C2) et les comptes à recevoir aux lignes 21 et 22 de la page F-P7 excluant les allocations inscrites en A et B ci-dessous	12 675,2	(1)	01
02	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2011	313,3	(2)	02
03	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2012	156,6	(3)	03
04	Total pris en considération	12 831,9	(4) = (1) + (2) - (3)	04
05	Solde dû au 30 juin 2011	1 812,8	(5)	05
06	Solde antérieur pris en considération	1 499,5	(6) = (5) - (2)	06

	MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	A Allocation **totalement due** (Milliers $)	B Allocation **à compter de** (Milliers $)	C Ajust. cumulés théoriques	D Versements théoriques dus	E Versements théoriques cumul. dus	F Versements effectués	G Cumulatifs effectués	H Taux subventionné (annexe S023)	I Intérêts dus (à récupérer)	
07	Solde antérieur			1 499,5		1 499,5	1 499,5	1 499,5				0,9	07
08	Juillet	1,50%	1,50%			1 499,5	192,5	1 692,0		0,0		1,1	08
09		1,50%	3,00%			1 499,5	192,5	1 884,5	388,3	388,3	1,50000%	0,9	09
10	Août	1,50%	4,50%			1 499,5	192,4	2 076,9		388,3		1,1	10
11		1,50%	6,00%			1 499,5	192,5	2 269,4	379,0	767,3	1,50000%	0,9	11
12	Septembre	3,50%	9,50%			1 499,5	449,1	2 718,5		767,3		1,2	12
13		3,50%	13,00%		1,0	1 499,6	449,2	3 167,7	894,2	1 661,5	1,49929%	0,9	13
14	Octobre	4,00%	17,00%			1 501,1	514,8	3 682,5		1 661,5		1,3	14
15		4,00%	21,00%		33,4	1 502,8	515,0	4 197,5	1 013,4	2 674,9	1,50000%	1,0	15
16	Novembre	4,00%	25,00%			1 506,6	517,1	4 714,6		2 674,9		1,3	16
17		4,00%	29,00%		45,0	1 510,4	517,1	5 231,7	1 217,1	3 892,0	1,50000%	0,8	17
18	Décembre	4,00%	33,00%			1 514,3	517,1	5 748,8		3 892,0		1,2	18
19		4,00%	37,00%			1 518,1	517,1	6 265,9	1 053,8	4 945,8	1,50000%	0,8	19
20	Janvier	4,00%	41,00%			1 522,0	517,2	6 783,1		4 945,8		1,2	20
21		4,00%	45,00%			1 525,9	517,2	7 300,3	2 148,3	7 094,1	1,50000%	0,1	21
22	Février	4,00%	49,00%			1 548,9	536,2	7 836,5		7 094,1		0,5	22
23		4,00%	53,00%	37,9	2,5	1 571,9	536,3	8 372,8	756,3	7 850,4	1,50000%	0,3	23
24	Mars	4,50%	57,50%			1 483,6	489,1	8 861,9		7 850,4		0,6	24
25		4,50%	62,00%	(185,5)		1 395,5	489,4	9 351,3	1 051,3	8 901,7	1,50000%	0,3	25
26	Avril	6,00%	68,00%			1 407,8	782,2	10 133,5		8 901,7		0,8	26
27		6,00%	74,00%		40,0	1 420,1	782,2	10 915,7	1 487,1	10 388,8	1,52714%	0,3	27
28	Mai	6,50%	80,50%			1 433,8	847,8	11 763,5		10 388,8		0,9	28
29		6,50%	87,00%		0,8	1 447,4	847,7	12 611,2	1 644,5	12 033,3	1,52857%	0,4	29
30	Juin	6,50%	93,50%			1 476,0	862,6	13 473,8		12 033,3		0,9	30
31		6,50%	100,00%	18,8	11,1	1 504,5	862,6	14 336,4	1 638,7	13 672,0	1,52643%	XXXXX	31
32	TOTAL	xxxxx	100%	1 370,7	133,8	1 504,5	14 336,4	14 336,4	13 672,0	13 672,0	xxxxx	19,7	32

33	Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:	19,7	33

PAGE F-P36 FONDS DE FONCTIONNEMENT CONCILIATION SPOC - RFA PAGE F-P36

		Enseignants 1000 et 8050 1	Autres pers. du champ 1000 et 2000 à 8000 2	Alloc. spéciales ens. régulier 8350 3	Formation continue 9090 4	Alloc. spéciales form. continue 9350 5	Cours d'été 9080 6	Centres de tech. et serv. auxil. 2040 et 9000 7	Formation Cégep à distance 8	TOTAL 9	
01	Hors cadres et cadres		748 923	58 034	165 029	$ $	$ $	$ $	$ $	971 986	01
02	Gérants		61 053	44 674	$ $	$ $	$ $	32 541	$ $	138 268	02
03	Enseignants	6 018 359	632	11 617	618 282	$ $	$ $	$ $	$ $	6 648 890	03
04	Enseignants									$	04
05	Professionnels		402 449	232 016	409 375	$ $	$ $	$ $	$ $	1 043 840	05
06	Soutien		1 845 511	156 257	306 605	$ $	$ $	89 495	$ $	2 397 868	06
07	TOTAL	6 018 359	3 058 568	502 598	1 499 291	$	$	122 036	$	11 200 852	07

CONCILIATION SPOC - RFA

Données à concilier entre le RFA et le SPOC

		RFA 3	SPOC 4	Écart RFA - SPOC avant sabb. 5 = 3 - 4	Effet annuel des congés sabbatiques 6	Bonis aux cadres 7	Var. provisions vacances temps sup. 8	Écart RFA - SPOC en $ 9 = 5 - 6 - 7 - 8	Écart RFA - SPOC en % 10	Explications nécessaires 11	
08	Hors cadres et cadres	971 986	966 741	5 245			19 020	(13 775)	(1,42 %)	OUI	08
09	Gérants	138 268	138 268	$				$	%	NON	09
10	Enseignants	6 648 890	6 735 520	(86 630)	(86 649)			19	%	NON	10
11	Enseignants							$	%	NON	11
12	Professionnels	1 043 840	1 094 010	(50 170)			(50 165)	(5)	%	NON	12
13	Soutien	2 397 868	2 216 328	181 540			8 081	173 459	7,23 %	OUI	13
14	Total	11 200 852	11 150 867	49 985	(86 649)	$	(23 064)	159 698	1,43 %		14
15	Enseignants (1000 et 8050) - $	6 018 359	6 104 995	(86 636)	(86 649)			13	%	NON	15
16	Enseignants (1000 et 8050) - ETC	92,54 ETC	93,71 ETC	(1,17)ETC	(1,17) ETC			ETC	%	NON	16

Rétroactivité

		RFA 3	SPOC 4	Écart RFA - SPOC avant sabb. 5 = 3 - 4	Effet annuel des congés sabbatiques 6	Bonis aux cadres 7	Écart RFA - SPOC en $ 8 = 5 - 6 - 7	Écart RFA - SPOC en % 9	Explications nécessaires 10	
17	Hors cadres et cadres	760	760	$			$	%	NON	17
18	Gérants	$		$			$	%	NON	18
19	Enseignants	875	875	$			$	%	NON	19
20	Professionnels	$		$			$	%	NON	20
21	Soutien	90	90	$			$	%	NON	21
22	Total	1 725	1 725	$			$	%		22
23	Enseignants (1000 et 8050) - $	875	875	$			$	%	NON	23

Page F-P1	001	
	002	
	003	INFO : Fournir à l'annexe E (F-AnnE) la ventilation et de l'information sur les autres revenus reportés (L15C03).
	004	INFO : Fournir à l'annexe C (F-AnnC) le détail du montant inscrit à l'item «Frais payés d'avance» (L12C01).
	005	
	006	
Page F-P2	007	
	008	INFO : Vous devez reporter le montant de 24940$ à la page I-P2, ligne 30, et ensuite à la page I-P12, à la ligne 1 pour les acquisitions à même les revenus du fonds de fon
Page F-P3	009	
	010	
Page F-P6	011	
Page F-P7	012	
	013	
	014	
	015	INFO : Fournir à l'annexe C la ventilation et de l'information sur les Comptes à recevoir - Autres (L34C05).
Page F-P8	016	
	017	
Page F-P9	018	**Vous avez inscrit 1 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page F-P9 colonne 03. Assurez-vous d'avoir les autorisations requises du MELS.**
	019	INFO : 2 montant(s) a(ont) été inscrit(s) à la page F-P9 lignes 7 à 11 colonnes 02 et 03. Assurez-vous d'avoir inscrit la dépense correspondante à la page F-P27.
Page F-P10	020	**Vous avez inscrit 4 montant(s) positif(s) sous «lettre d'autorisation» à la page F-P10 colonne 03. Assurez-vous d'avoir obtenu les autorisations requises du MEL**
Page F-P11	021	
	022	
Page F-P12	023	
Page F-P13	024	
	025	INFO : Vous devez nous fournir la provenance et la composition du ou des montants inscrits à la ligne 01, colonne 03, 04 et 09.
	026	INFO : Si vous avez effectué un transfert de revenu relatif au développement informatique, vous devez l'inscrire à la ligne 01, colonne 06.
	027	
	028	
Page F-P15	029	
Page F-P16	030	
	031	
Page F-P17	032	
	033	INFO : S'il y a lieu, nous indiquer le nombre de jours de grève et les dates par catégories d'emploi pour l'enseignement régulier et la formation continue séparément.
Page F-P18	034	**Vous avez reporté 1 montant(s) aux lignes 4, 6, 8, 10 à 13, 18, 25, 26, 33, 38 et 39 col. 07. Sans autorisations requises du MELS, des récupérations seront effectu**
	035	
Page F-P19	036	
	037	
	038	
	039	
	040	
Page F-P21	041	
	042	
Page F-P22	043	
	044	
	045	
	046	
	047	
	048	
Page F-P24	049	INFO : S'il y a lieu, vous devez inscrire le nombre de ETC relatif à la grève des enseignants à la page F-P25, ligne 9, colonnes 4, 5 ou 6.

Page F-P25	050	
	051	
	052	
	053	Nous indiquer les dates de début des années scolaires 2010-2011 et 2011-2012
	054	
	055	
Page F-P27	056	
	057	
	058	
	059	INFO : Le montant inscrit à la ligne 30, colonne 2 doit rencontrer les exigences du paragraphe 6 de l'annexe E003, et donc autorisé par la DGRT.
	060	INFO : Le montant inscrit à la ligne 31, colonne 2 doit rencontrer les exigences du paragraphe 6 de l'annexe E003, et donc autorisé par la DGRT.
	061	
	062	
	063	
	064	
	065	
	066	
	067	
	068	INFO : Nous fournir la raison et le nom des individus qui ont reçu la somme de 13775 $ inscrite à la ligne 09, colonne 03.
	069	
	070	
	071	
	072	
	073	
	074	
	075	
	076	
	077	
	078	
	079	
	080	
	081	
	082	**Pour chacune des dépenses admises inscrites aux lignes 21 à 23, 25, 27 et 28 une certification de crédits ou une lettre d'autorisation doit avoir été obtenue.**
Page F-P28	083	
	084	
	085	
	086	
	087	
Page F-P29	088	
	089	
	090	
	091	
Page F-P31	092	
	093	
	094	
	095	
Page F-P32	096	
Page F-P33	097	
	098	
	099	INFO : Assurez-vous que la page F-P32 contient toutes les informations demandées par le Ministère.

Page F-P34

INFO : Assurez-vous que la page F-P33 contient toutes les informations demandées par le Ministère.

Page F-P35 **CHIFFRIER DES INTÉRÊTS**

Page F-P36 **CONCILIATION SPOC - RFA**

Il y a un écart de -13775 $ pour les hors cadres et cadres. Vous devez expliquer cet écart sur le document prévu à cet effet

Il y a un écart de 173459 $ pour le personnel de soutien. Vous devez expliquer cet écart sur le document prévu à cet effet.

Annexe B

Annexe F

Annexe G

Page 1 Fonds de fonctionnement **ANNEXE A - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE**

N.B. Ici le terme «Apparenté» signifie inclus dans le périmètre comptable du Gouvernement du Québec. Voir la liste à la page 2 de cette annex

N.B. Éviter d'inscrire des formules. Ces situations entraînent parfois des #N/A et #REF et nous occasionnent divers problèmes.

	1	2	3	4
	Fonds de fonctionnement	**AU 30 JUIN 2012**		
		Non apparentés	**Apparentés (*)**	**Total**
	Actif			
01	Encaisse	2 546 069		2 546 069
02	Espèces et effets en main et dépôts en circulation	2 025		2 025
03	Placements à court terme	$		$ $
04	Intérêts courus à recevoir	$		$ $
05	Subventions à recevoir - MELS		618 257	618 257
06	Comptes à recevoir	1 185 702	392 846	1 578 548
07	Subvention à recevoir due au financement des impacts de la réforme comptable		881 118	881 118
08	Stocks	48 876		48 876
09	Avances interfonds	403 187		403 187
10	Frais payés d'avance	56 591	4 033	60 624
11	Placements à long terme	15 000		15 000
12	**Total de l'Actif**	4 257 450	1 896 254	6 153 704
	Passif			
13	Chèques en circulation	63 315	14 901	78 216
14	Emprunts à court terme	$		$ $
15	Subventions à payer - MELS		$ $	$ $
16	Comptes à payer et frais courus	760 422	168 442	928 864
17	Montants en transit	$		$ $
18	Salaires et avantages sociaux à payer	301 884	891	302 775
19	Avances interfonds	$		$ $
20	Provisions pour vacances courues à payer et autres courus	2 009 250	11 601	2 020 851
	Revenus reportés			
21	- Certifications de crédits		156 639	156 639
22	- Autres revenus reportés	328 653		328 653
23	- Perfectionnement	21 257		21 257
24	Autres passifs	257 000		257 000
25	Solde (insuffisance) de fonds	2 059 449		2 059 449
26	**Total du passif et du solde de fonds**	5 801 230	352 474	6 153 704

	Fonds de fonctionnement	**AU 30 JUIN 2012**		
		Non apparentés	**Apparentés (*)**	**Total**
	Revenus			
27	Ministère de l'Éducation		13 166 966	13 166 966
28	Ministère de l'Éducation - Autres revenus de transfert		$ $	$ $
29	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale		32 719	32 719
30	Autres organismes gouvernementaux	88 138	36 659	124 797
31	Autres organismes	112 200	107 910	220 110
32	Droits d'inscription et de scolarité	259 909		259 909
33	Ventes de biens et services	910 835	297 926	1 208 761
34	Location	609 890	3 117	613 007
35	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Congés de maladie, vacances et autres avantages sociaux futurs		(254 717)	(254 717)
36	Autres revenus	138 622	8 343	146 965
37	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures	(21 989)		(21 989)
38	**Total des revenus**	2 097 605	13 398 923	15 496 528
	Dépenses			
39	Salaires et avantages sociaux des enseignants	7 335 630	30 518	7 366 148
40	Coûts de convention des enseignants	(116 656)	6 725	(109 931)
41	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	5 037 252	21 583	5 058 835
42	Coûts de convention des autres personnels	129 947		129 947
43	Communications et informations	447 143	3 869	451 012
44	Fournitures et matériel	524 349	461 972	986 321
45	Services, honoraires et contrats, locations	1 223 274	109 826	1 333 100
46	Autres dépenses	143 802	2 024	145 826
47	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures	$		$ $
48	**Total des dépenses**	14 724 741	636 517	15 361 258

*** Pour tout montant supérieur à 250 000 $ dans la colonne «Apparentés», compléter l'annexe B en mentionnant les ministères, organismes et autres entités concernés et les montants respectifs pour chaque «apparenté».**

Les entités faisant partie du périmètre comptable du Gouvernement du Québec sont énumérées aux annexes 1 à 4 des Comptes publics (pages 135 à 151) que vous pouvez consulter à l'adresse :

www.finances.gouv.qc.ca/documents/Comptespublics/fr/CPTFR_vol1-2010-2011.pdf

Parmi les entités du périmètre comptable du gouvernement, on retrouve **entre autres** :

- le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)
- le Ministère des Affaires Municipales et Régions
- le Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale
- le Ministère des finances (Fonds d'amortissement)
- Financement-Québec
- le Ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)
- le Ministère du Revenu du Québec (Fonds des services de santé - FSS)
- la Régie de l'assurance-maladie du Québec
- la Régie du bâtiment du Québec
- les Commissions scolaires
- les cégeps
- Hydro-Québec

Ne sont **PAS** inclus dans le périmètre comptable :

- La CSST
- La RRQ
- La CARRA

N.B. Ne pas tenir compte des taxes de vente payées sur les achats ni de la ristourne de TVQ.

Information additionnelle pour compléter l'annexe B

À l'annexe B, concernant les transactions entre apparentés avec les organismes des réseaux de la santé et des services sociaux et de l'éducation du gouvernement, vous devez regrouper les apparentés selon les cinq groupes suivants :

Pour le réseau de la santé et des services sociaux :
- Agences (principalement les Agences de la santé et des services sociaux)
- Établissements publics (incluent les centres de réadaptation, les CSSS, les hôpitaux et centres hospitaliers, etc)

Pour le réseau de l'éducation :
- Commissions scolaires
- Collèges d'enseignement général et professionnel (Cégeps)
- Université du Québec et ses universités constituantes

Par exemple, il n'est pas nécessaire de spécifier avec quel cégep vous avez effectué une transaction, ni de distinguer les montants si vous avez trans avec plus d'un cégep. Vous devez simplement cumuler les montants et inscrire «Cégeps» comme entité apparentée.

Pour voir la liste détaillée des entités incluses dans chacun des groupes, veuillez vous référer à l'annexe 3 des Comptes publics 2007-2008 (voir l'adr internet ci-haut) aux pages 107 à 112 pour le Réseau de la santé et des services sociaux et aux pages 112 à 116 pour le Réseau de l'éducation.

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

Tous les montants supérieurs à 250 000 $ inscrits dans la colonne «Apparentés» de l'annexe A doivent être ventilés par poste selon les ministères, organismes et autres entités concernées Si vous avez des montants > 250 000 $ dans d'autres postes que ceux indiqués, veuillez les inscrire. De même, si certains soldes concernent d'autres entités apparentées que celles listées veuillez les ajouter sur les lignes prévues à cet effet.

ACTIFS

	1	2	3	4	5	6	7
	Nom de l'entité / poste comptable	**Subv. à recevoir - MELS**	**Comptes à recevoir**	**Subvention due à la réforme**			
01	Agence de l'efficacité énergétique						
02	Éducation, Loisir et Sport (MELS)	618 257	257 000	881 118			
03	Emploi et Solidarité sociale (Emploi-Québec)						
04	Commissions scolaires						
05	Cégeps						
06	Université du Québec et ses constituantes						
07	Financement-Québec						
08	Hydro-Québec						
09	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)						
10	Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)						
11	Min. de l'Immigration et Communautés culturelles (MICC) ou Min. des relations avec les Citoyens et Immigration (MRCI)						
12	Min. du dével. Économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)						
13	Ministère de la Justice						
14	Min. Dév. Durable, Environnement et Parcs						
15	Société des alcools du Québec (SAQ)						
16	Société d'Habitation du Québec (SHQ)						
17							
18							
19							
20							
21							
22							
23	Autres (doit être < 250 000 $)		135 846				
24							
25	Total	618 257	392 846	881 118	$	$	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

PASSIFS

	1	2	3	4	5	6	7	8
				Revenus reportés				
	Nom de l'entité / poste comptable	**Subv. à payer MELS**	**CAP et frais courus**	**Certifications de crédits**	**Autres revenus reportés**	**Salaires et av. sociaux à payer**	**Vacances à payer**	**Chèques en circulation**
01	Éducation, Loisir et Sport (MELS)	$ $		156 639				
02	Emploi et Solidarité sociale (Emploi-Qc)							
03	Commissions scolaires							
04	Cégeps							
05	Université du Québec et ses constituantes							
06	Réseau de la santé et des services sociaux : établissements publics							
07	Hydro-Québec							
08	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)							
09	Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)							
10	Min. du dével. Économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)							
11	FSS							
12	FQRNT (Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies)							
13								
14								
15								
16								
17								
18								
19	Autres (doit être < 250 000 $)		168 442			891	11 601	14 901
20								
21	Total	$	168 442	156 639	$	891	11 601	14 901

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

REVENUS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Nom de l'entité / poste comptable	**Ministère de l'Éducation**	**Ministère de la Solidarité sociale**	**Autres organismes gouvernementaux**	**Autres organismes**	**Droits d'inscription et de scolarité**	**Ventes de biens et services, locations**	**Autres revenus**	**Variation du revenu relatif sub à recevoir**
01	Affaires municipales et Régions								
02	Agence de l'efficacité énergétique								
03	Éducation, Loisir et Sport (MELS)	13 166 966							(254 717)
04	Emploi et Solidarité sociale (Emploi-Qc)		32 719						
05	Commissions scolaires								
06	Cégeps								
07	Université du Québec et ses constituantes								
08	Réseau de la santé et des services sociaux : Agences								
09	Financement-Québec								
10	Hydro-Québec								
11	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)								
12	Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)								
13	Min. du dével. Économique, de l'Innovation et de l'Exportation (MDEIE)								
14	Min. de l'Immigration et Communautés culturelles (MICC) ou Min. des relations avec les Citoyens et Immigration (MRCI)						249 215		
15									
16									
17									
18									
19									
20									
21	Autres (doit être < 250 000 $)			36 659	107 910		48 711	8 343	
22									
23	Total	13 166 966	32 719	36 659	107 910	$	297 926	8 343	(254 717)

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

DÉPENSES

	1	2	3	4	5	6	7
	Nom de l'entité / poste comptable	**Salaires et av. sociaux - Enseignants**	**Salaires et av. sociaux - Autres personnels**	**Fournitures et matériel**	**Services, honoraires et contrats, locations**		
01	Education, Loisir et Sport (MELS)						
02	Emploi et Solidarité sociale (Emploi-Qc)						
03	Commissions scolaires						
04	Cégeps						
05	Université du Québec et ses constituantes						
06	Réseau de la santé et des services sociaux : établissements publics						
07	Hydro-Québec			449 045			
08	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)						
09	Ministère de la santé et des services sociaux (MSSS)						
10	FSS (part employeur)	30 518	21 583				
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17							
18	Autres (doit être < 250 000 $)			12 927	109 826		
19							
20	Total	30 518	21 583	461 972	109 826	$	$

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE C - DÉTAILS SUR CERTAINS POSTES D'ACTIF ET DE PASSIF

	1	2
	Stocks destinés à la vente (F-P1L10C1)	**$**
01	Matière première	
02	Produits en cours	
03	Produits finis	20 160
04	TOTAL	20 160
	Stocks non destinés à la vente (F-P1L10C1)	
05	Fournitures consommables	28 716
06	Matériel pédagogique	
07		
08		
09	TOTAL	28 716
10	TOTAL des stocks (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2012)	48 876
	Frais payés d'avance (F-P1L12C1)	
11	CSST	
12	Avance sur salaires	
13	Julie Ouellet	5 000
14	BFM	4 000
15	Pétroles BSL	11 846
16	Ubisoft	2 567
17	Druide Informatique	1 235
18	Jacques Lamarre et ass.	1 313
19	Otis	1 283
20	RCCFC	1 000
21	RISQ	25 543
22	Compétences Québec	1 220
23	Gîte d'Étape - Auberge Jeunesse	1 104
24	Cégep Lévis-Lauzon	3 737
25	Hydro-Québec	296
26	Autres	480
27	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2012)	60 624
	Autres passifs (F-P1L17C4)	
28	Passif environnemental	257 000
29		
30		
31		
32		
33		
34		
35	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2012)	257 000

ANNEXE C - DÉTAILS SUR CERTAINS POSTES D'ACTIF ET DE PASSIF

	1	2
	Comptes à recevoir autres (F-P7L34C5)	**$**
	(Seuil : 250 000 $)	
01	Droits de scolarité, d'inscription et droits afférents	286
02	Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Emploi-Québec)	
03	Fondation du Collège	10 288
04	Ristourne sur TPS et TVQ	57 309
05	Congés anticipés ou différés	121 605
06	BFM	8 161
07	Provision mauvaises créances	-13 175
08	C.P.N.C. - comité patronal de négociation des collèges	40 339
09	C.S.Q.	73 027
10	Cégep Gaspésie et les Iles	22 169
11	Cégep de Limoilou	14 423
12	Cégep de Rimouski	56 080
13	Cégep de Ste-Foy	14 351
14	CCVD	15 772
15	CDRIN	218 779
16	COOP du Cégep de Matane	7 255
17	Édu-Performance Canada	7 605
18	Fédération des enseignants (es) du Cégep	27 545
19	Frima Studio	97 321
20	Managem - Maroc	175 000
21	Ministère de l'immigration et de la commuanuté culturelle	181 995
22	Syndicat des enseignants et enseignantes du Cégep de Matane	25 306
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32		
33	Solde non expliqué < 250 000 $	86 092
34	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2012)	1 247 533

ANNEXE D - PROVISION POUR VACANCES COURUES À PAYER ET AUTRES COURUS

	1	2	3	4
	Courus inscrits au bilan	Autres personnels	Enseignants	TOTAL
1	Vacances	838 642	752 737	1 591 379
2	Temps supplémentaire	59 264		59 264
3	Congés de maladie monnayables	31 787		31 787
4	Congés de maladie non-monnayables	3 669	60 520	64 189
5	Indemnités de départ	257 366		257 366
6	Congés sociaux : maternité, paternité et adoption	13 133		13 133
7	Congés sociaux : garantie de traitement	3 733		3 733
8	**Total**	1 207 594	813 257	2 020 851
9	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 1	154 650	74 229	228 879
10	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 2	5 844		5 844
11	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 3	3 134		3 134
12	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 4	362	5 968	6 330
13	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 5	25 379		25 379
14	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 6	2 252		2 252
15	Montant des avantages sociaux inclus dans la ligne 7	494		494
16	**Total**	192 115	80 197	272 312

ANNEXE E - DÉTAIL DES AUTRES REVENUS REPORTÉS (F-P1L15C3)

Vous pouvez regrouper des éléments en fonction de leur nature.
(Seuil : 300 000 $)

	1	2
	Éléments	**$**
01	Droits de scolarité, d'inscription et droits afférents perçus d'avance (ex. cours d'été, formation continue)	51 663
02	Loyers perçus d'avance	0
03	CRSNG	134 000
04	Fondation du Cégep de Matane	10 000
05	Droits afférents et droits toute nature reportés	77 595
06		
07		
08		
09		
10		
11		
12		
13		
14		
15		
16		
17		
18		
19		
20		
21		
22		
23		
24		
25		
26		
27		
28		
29		
30		
31		
32	Solde non expliqué < 300 000 $	55 395
33	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2012)	328 653

ANNEXE F - POSTES «AUTRES REVENUS»

Vous pouvez regrouper des éléments en fonction de leur nature.

	1	2
	Autres organismes gouvernementaux (F-P5L5C7)	**$**
	(Seuil : 300 000 $)	
01	Gouvernement fédéral	
02	MELS - programme d'assistance de langue	9 520
03	MELS - programme étude-travail	7 995
04	CRSNG	71 998
05	MELS - Mesure de soutien 57800 Fonds transitoire / FADIO	29 213
06		
07		
08	Solde non expliqué < 300 000 $	6 071
09	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2012)	124 797
	Autres organismes (F-P5L6C7)	
	(Seuil : 300 000 $)	
10	CIFAD	70 540
11	Cégep de Rimouski	52 400
12	Fondation du Cégep de Matane	18 990
13	Cégep international	21 855
14	MRC de la Haute-Gaspésie	10 000
15		
16		
17		
18	Solde non expliqué < 300 000 $	46 325
19	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2012)	220 110
	Autres revenus (F-P13L15C20)	
	(Seuil : 300 000 $)	
20	Stationnements	
21	Activités étudiantes	
22	Location - résidence	
23	Revenus - activités sportives	
24	Revenus de photocopies, impression	
25	Prêt de service/personnel	
26	Dons	
27	Tenant lieu de ristoune - TVQ	
28	Cégep de Ste-Foy	23 466
29	CSMM	25 000
30		
31		
32		
33		
34		
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43	Solde non expliqué < 300 000 $	80 928
44	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2012)	129 394

ANNEXE G - POSTES «AUTRES DÉPENSES»

Vous pouvez regrouper des éléments en fonction de leur nature.

	1	2
	Autres dépenses du code 400 (F-P17L13C8)	**$**
	(Seuil : 300 000 $)	
01		
02		
03		
04		
05		
06		
07		
08		
09	Solde non expliqué < 300 000 $	120 646
10	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2012)	120 646
	Autres dépenses du code 500 (F-P17L18C8)	**$**
	(Seuil : 300 000 $)	
11	Matériel de bureau et papeterie	18 081
12	Imprimerie	11 867
13	Pièces entretien et réparation	18 126
14	Fournitures et matériel	173 657
15	Fournitures entretien bâtisses	68 842
16	Fournitures entretien ménager	20 723
17	Passif environnemental	29 840
18		
19	Solde non expliqué < 300 000 $	47 063
20	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2012)	388 199
	Autres dépenses du code 600 (F-P17L23C8)	
	(Seuil : 300 000 $)	
21	Cotisation à la Fédération des cégeps	57 577
22	Licence informatique	81 423
23	Réseau internet	36 818
24	Services de maintenance - SRIC	67 248
25	Services de maintenance - Skytech	57 983
26	Services de maintenance - Autres	30 862
27	Bourses	20 155
28		
29	Solde non expliqué < 300 000 $	108 503
30	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2012)	460 569
	Autres dépenses du code 700 (F-P17L25C8)	
	(Seuil : 300 000 $)	
31	Frais bancaires	
32	Commandites	
33	Taxes municipales	
34	Mauvaises créances	
35		
36		
37		
38		
39		
40		
41		
42		
43		
44		
45		
46		
47		
48		
49		
50		
51		
52	Solde non expliqué < 300 000 $	106 160
53	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2012)	106 160

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2011-2012	Cégep : Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P1 FONDS DES INVESTISSEMENTS ÉTAT DE LA SITUATION FINANCIÈRE AU 30 JUIN 2012 PAGE I-P1

	ACTIF	1	2011-2012 2	3	2010-2011 4
01	ENCAISSE		693 532		
02	ESPÈCES ET EFFETS EN MAIN ET DÉPÔTS		0		
03	FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE		$		$
04	Obligations	$ $		$ $	
05	Autres	$ $		$ $	
06	AVANCES INTERFONDS		$		
07	PLACEMENTS À COURT TERME				
08	INTÉRÊTS COURUS À RECEVOIR				
09	COMPTES À RECEVOIR		14 408		1 123 875
10	SUBVENTION À RECEVOIR (Annexe C)		$ $		89 280
11	SUBVENTION À RECEVOIR DUE AU FINANC.				
12	DES IMPACTS DE LA RÉFORME COMPTABLE		4 291 427		3 761 334
13	AUTRES ACTIFS À COURT TERME (Annexe C)		185 761		278 641
14	INTÉRÊTS PAYÉS D'AVANCE				
15	FRAIS REPORTÉS LIÉS AUX DETTES		21 314		38 331
16	SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME		59 653		101 210
17	IMMOBILISATIONS CORPORELLES		16 624 261		16 853 440
18	BIENS LOUÉS (CONTRATS				
19	DE LOCATION-ACQUISITION)		63 280		139 215
20	RISQ		250 020		270 855
21					
22					
23					
24					
25					
26					
27					
28	TOTAL DE L'ACTIF		22 203 656		22 656 181

	PASSIF	5	2011-2012 6	7	2010-2011 8
01	EMPRUNT (opérations de l'année courante)		7 005 738		2 565 772
02	Emprunts réalisés	7 000 000		2 403 536	
03	Chèques en circulation	5 738		162 236	
04	EMPRUNT (Projets autofinancés)				
05	COMPTES À PAYER ET FRAIS COURUS		496 193		928 489
06	FRAIS DE FINANCEMENT À PAYER				
07	INTÉRÊTS COURUS À PAYER		136 356		160 493
08	DÉPÔTS DE GARANTIE ET				
09	RETENUES SUR CONTRATS				
10	AVANCES INTERFONDS		403 187		1 026 836
11	Transfert de liquidités			944 514	
12	Autres types d'avance	403 187		82 322	
13	AUTRES PASSIFS À COURT TERME (Annexe C)		$ $		
14	REVENUS REPORTÉS		840 079		891 863
15	Acquisition d'immobilisations	804 531		834 291	
16	Certifications de crédits	14 233		19 241	
17	Frais d'émission	21 315		38 331	
18					
19	EMPRUNTS À LONG TERME		13 172 323		16 857 013
20	Obligations à payer	$ $			
21	Fonds d'amortissement	$ $			
22	Billets et/ou obligations à payer	$ $			
23	Hypothèques à payer	59 653		101 210	
24	Financement Québec	13 112 670		16 755 803	
25	OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOC.- ACQ.		63 280		139 215
26	AUTRES PASSIFS À LONG TERME (Annexe C)		$ $		
27	SOLDE (Insuffisance) DE FONDS		86 500		86 500
28	TOTAL DU PASSIF ET DU SOLDE DE FONDS		22 203 656		22 656 181

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2011-2012	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P2 FONDS DES INVESTISSEMENTS CONCILIATION (ÉTAT DE L'ÉVOLUTION DU SOLDE DE FONDS) PAGE I-P2

		SOLDE AU 30 JUIN 2011 1	VARIATIONS DE L'EXERCICE DÉBIT 2	VARIATIONS DE L'EXERCICE CRÉDIT 3	SOLDE AU 30 JUIN 2012 4 = (1) + (3) - (2)	
01	Revenu annuel relatif aux immobilisations acquises à même d'autres sources que le MELS	58 507		29 760	88 267	01
02	Revenu annuel relatif aux immobilisations acquises à même les certifications de crédit du MELS	7 514		5 009	12 523	02
03	Annulation d'actifs en raison d'un sinistre (feu ou autres) et produits d'assurance reçus	1 876 974	$ $	65 968	1 942 942	03
04	Actifs annulés	(7 124 309)	$ $		(7 124 309)	04
05	Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	3 311	$ $	$ $	3 311	05
06	Contribution nette du fonds de fonctionnement dans les contrats de location-acquisition	2 628			2 628	06
07	Intérêts sur des contrats de location-acquisition					07
08	Annulation des biens loués et des obligations découlant de contrats de location-acquisition		$ $		$	08
09	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)				$	09
10	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MELS	(1 922 407)			(1 983 758)	10
11	Intérêts liés à l'emprunt à court terme		78 310	16 959		11
12	Frais liés au financement à long terme (Honoraires annuels, d'exécution, d'agent et d'avocats et autres)					12
13	Amortissement des frais reportés et des revenus reportés afférents aux frais d'émission		17 017	17 017		13
14	Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les financements regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions					14
15	Gains (pertes) sur le change					15
16	Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme		599 875	599 875		16
17	Subv. du gouvernement provincial pour le remb. en capital d'emprunts à long terme (oblig., financ. Québec, fonds d'amort. et dettes sur rés.)	16 794 017		1 083 133	17 877 150	17
18	Remboursement d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire et subventions correspondantes			$	$	18
19	Contribution du fonds de fonctionnement pour le remboursement d'emprunts à long terme	975 564			975 564	19
20	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie			$ $	$	20
21	Perte sur dévaluation d'immobilisations corporelles				$	21
22	Amortissement annuel des immobilisations et amortissement sur disposition	(18 512 563)	1 510 484	$ $	(20 023 047)	22
23	Amortissement du RISQ	(145 845)	20 835		(166 680)	23
24	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Immobilisation	1 890 349		554 230	2 444 579	24
25	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Intérêts courus à payer sur les dettes subventionnées par le gouvernement				$	25
26	Dépenses sous le seuil ou qui ne recontrent pas les critères de capitalisation	(223 837)	77 490		(301 327)	26
27	Autres : Compléter l'annexe C	194 870	92 880	$ $	101 990	27
28	Redressement suite à l'analyse du RFA de l'exercice antérieur				$	28
29	SOUS-TOTAL	(6 125 227)	2 396 891	2 371 951	(6 150 167)	29
30	Virements Interfonds	43 159		24 940	68 099	30
31	Sous-total	(6 082 068)	2 396 891	2 396 891	(6 082 068)	31
32	Ajustements du solde de fonds suite à la réforme	6 168 568			6 168 568	32
33	Total	86 500			86 500	33

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2011-2012	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P3 FONDS DES INVESTISSEMENTS ÉTAT DES RÉSULTATS PAGE I-P3

		2012		2011		
		1	2	3	4	
	REVENUS					
01	Revenus du Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS)					01
02	Subvention du gouvernement provincial pour le remboursement en capital d'emprunts à long terme	1 083 133		744 733		02
03	Subvention du gouvernement provincial pour les frais de financement liés aux emprunts	33 976		100 411		03
04	Subvention du gouvernement provincial pour les frais d'intérêts sur le financement à long terme	599 875		552 400		04
05	Subvention du MELS pour des acquisitions d'immobilisations - Amortissement de l'année	5 009		6 676		05
06	Subvention du MELS pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire	$ $				06
07	Total provenant du MELS		1 721 993		1 404 220	07
08	Autres revenus pour des acquisitions d'immobilisations		29 760		29 760	08
09	Autres					09
10	Produits d'assurance reçus d'un sinistre (feu ou autres)	65 968		160 073		10
11	Gains sur disposition d'immobilisations corporelles	$ $				11
12	Gains sur le change	$ $				12
13	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie	$ $				13
14	Autres	$ $				14
15	Total - Autres		65 968		160 073	15
16	Redressement suite à l'analyse du RFA de l'exercice antérieur		$ $			16
17	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Immobilisation		554 230		866 349	17
18	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Intérêts courus à payer sur les dettes subventionnées par le gouvernement		$ $			18
19	Total des revenus		2 371 951		2 460 402	19
	CHARGES					
20	Radiation d'immobilisations corporelles		$ $			20
21	Radiation de biens loués et d'obligations découlant de contrats de location-acquisition		$ $			21
22	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation		77 490		56 824	22
23	Intérêts sur des contrats de location-acquisition		$ $			23
24	Frais liés au financement à court terme		$ $			24
25	Frais de financement liés aux emprunts subventionnés					25
26	Intérêts liés à l'emprunt à court terme	78 310		97 846		26
27	Frais liés au financement à long terme	$ $				27
28	Intérêts liés aux emprunts à long terme	599 875		552 400		28
29	Pertes sur change	$ $				29
30	Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les financements regroupés et gains sur rachats et primes sur émissions	$ $				30
31	Total frais de financement liés aux emprunts subventionnés		678 185		650 246	31
32	Remboursement d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire		$ $			32
33	Perte sur disposition d'immobilisations corporelles		$ $			33
34	Perte sur dévaluation d'immobilisations corporelles		$ $			34
35	Amortissement des immobilisations corporelles et bien loués en vertu de contrat de location-acquisition		1 510 484		1 589 216	35
36	Amortissement du RISQ		20 835		20 835	36
37	Amortissement annuel - Frais de gestion et d'émisson afférents au service de la dette		17 017		12 244	37
38	Autres		92 880		174 196	38
39	Redressement suite à l'analyse du RFA de l'exercice antérieur		$ $			39
40	Total des charges		2 396 891		2 503 561	40
41	**EXCÉDENT (DÉFICIT) DES REVENUS SUR LES CHARGES**		**(24 940)**		**(43 159)**	41

Ignorer cette page pour cette année…

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2011-2012	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P5 FONDS DES INVESTISSEMENTS

FONDS EN FIDUCIE ET SUBVENTIONS À RECEVOIR AU 30 JUIN 2012

PAGE I-P5

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - OBLIGATIONS [1]

	OBLIGATIONS	Série	Série	Série	Série	Série	Série	Série	TOTAL	
	Description									
		1	2	3	4	5	6	7	8	
01	Solde au 30 juin 2011								$	01
02	Ajouter : Émission d'obligations								$	02
03	Gains sur le rachat d'obligations								$	03
04	Revenus d'intérêts sur des placements								$	04
05	Déduire : Remboursement des emprunts temporaires								$	05
06	Solde au 30 juin 2012	$	$	$	$	$	$	$	$	06

FONDS DÉTENUS EN FIDUCIE - AUTRES

	Description (une colonne pour chaque cas) --->									TOTAL	
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
07	Solde au 30 juin 2011									$	07
08	Ajouter : Versements									$	08
09	Revenus d'intérêts sur des placements									$	09
10	Déduire : Remb. de dépenses									$	10
11	Remb. des emprunts temporaires									$	11
12	Frais de crédit									$	12
13	Solde au 30 juin 2012	$	$	$	$	$	$	$	$	$	13

SUBVENTIONS À RECEVOIR À LONG TERME

(Revenus À LONG TERME provenant de sources autres que le MELS ou le MES)

	Description (une ligne par subvention)	Année du vers. de la subvention (20XX)	Solde au 30 juin 2011	Subventions de l'année	Subventions encaissées	Solde au 30 juin 2012 (2)+(3)-(4)	
		1	2	3	4	5	
14	Dettes sur les résidences		65 813		32 075	33 738	14
15	Dettes sur les résidences		35 397		9 482	25 915	15
16						$	16
17						$	17
18	TOTAL		101 210	$	41 557	59 653	18

1 Section à remplir seulement si l'émission d'obligations comporte un solde résiduel qui doit rester en fiducie.

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2011-2012	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P6 FONDS DES INVESTISSEMENTS IMMOBILISATIONS AU 30 JUIN 2012 PAGE I-P6

		1	2	3	4	5	6	
	COÛTS	Solde au 30 juin 2011	Redr. effectués suite à l'analyse des rapports fin.	Acquisitions de l'année	Virements de catégories ou dévaluations	Dispositions et annulations d'immobilisations	Solde au 30 juin 2012	
01	Terrains	86 500		$	$			86 500	01
02	Améliorations locatives	51 443		$	$			51 443	02
03	Améliorations majeures aux bâtiments	2 328 185		577 283	98 958			3 004 426	03
04	Aménagement des terrains	517 383		54 257				571 640	04
05	Autres équipements	741 304		26 157				767 461	05
06	Bâtiments	21 583 224		19 231	2 801 271			24 403 726	06
07	Dévelopement informatique			$	$			$	07
08	Documents de bibliothèque	853 859		38 031				891 890	08
09	Équipements de communication multimédia	206 682		204 281				410 963	09
10	Équipements informatiques	2 833 458		163 119				2 996 577	10
11	Équipements spécialisés - enseignement	7 622 954		92 821				7 715 775	11
12	Manuels pédagogiques	1 150		$	$			1 150	12
13	Matériel roulant	5 025		$	$			5 025	13
14	Mobilier et équipement de bureau	1 046 361		30 190				1 076 551	14
15	Réseaux de télécommunication	16 002		$	$			16 002	15
16	SOUS-TOTAL	37 893 530	$	1 205 370	2 900 229	$		41 999 129	16
	Travaux en cours								
17	Améliorations locatives			$	$			$	17
18	Améliorations majeures aux bâtiments	108 566		$	$	(98 958)		9 608	18
19	Aménagement des terrains			$	$			$	19
20	Bâtiments	2 801 271		$	$	(2 801 271)		$	20
21	Dévelopement informatique			$	$			$	21
22	TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	40 803 367	$	1 205 370	$	$		42 008 737	22
23	Contrats de location-acquisition (voir page I-P8)	357 904		$	$	$	$	357 904	23
24	TOTAL	41 161 271	$	1 205 370	$	$		42 366 641	24

PAGE I-P7 FONDS DES INVESTISSEMENTS IMMOBILISATIONS AU 30 JUIN 2012 PAGE I-P7

	AMORTISSEMENT	1 Valeur nette comptable au 30 juin 2011	2 Amortissement accumulé au 30 juin 2011	3 Redr. effectués suite à l'analyse des rapports fin.	4 Dispositions (et autres ajustements)	5 Amortissement de l'année	6 Amortissement accumulé au 30 juin 2012	7 Valeur nette comptable au 30 juin 2012	
01	Terrains	86 500						86 500	01
02	Améliorations locatives	$	51 443				51 443	$	02
03	Améliorations majeures aux bâtiments	2 236 103	92 082			88 756	180 838	2 823 588	03
04	Aménagement des terrains	118 120	399 263			21 479	420 742	150 898	04
05	Autres équipements	198 617	542 687			37 136	579 823	187 638	05
06	Bâtiments	8 646 064	12 937 160			501 002	13 438 162	10 965 564	06
07	Dévelopement informatique	$					$	$	07
08	Documents de bibliothèque	137 053	716 806			27 186	743 992	147 898	08
09	Équipements de communication multimédia	171 844	34 838			61 764	96 602	314 361	09
10	Équipements informatiques	399 147	2 434 311			225 683	2 659 994	336 583	10
11	Équipements spécialisés - enseignement	1 707 346	5 915 608			401 709	6 317 317	1 398 458	11
12	Manuels pédagogiques	1 035	115			230	345	805	12
13	Matériel roulant	3 815	1 210			1 005	2 215	2 810	13
14	Mobilier et équipement de bureau	223 307	823 054			66 999	890 053	186 498	14
15	Réseaux de télécommunication	14 652	1 350			1 600	2 950	13 052	15
16	SOUS-TOTAL	13 943 603	23 949 927	$	$	1 434 549	25 384 476	16 614 653	16
	Travaux en cours								
17	Améliorations locatives	$						$	17
18	Améliorations majeures aux bâtiments	108 566						9 608	18
19	Aménagement des terrains	$						$	19
20	Bâtiments	2 801 271						$	20
21	Dévelopement informatique	$						$	21
22	TOTAL - IMMOBILISATIONS CORPORELLES	16 853 440	23 949 927	$	$	1 434 549	25 384 476	16 624 261	22
23	Contrats de location-acquisition	139 215	218 689			75 935	294 624	63 280	23
24	TOTAL	16 992 655	24 168 616	$	$	1 510 484	25 679 100	16 687 541	24

		Dispositions autres que les contrats de location acquisition	Dispositions - Contrats de location acqusition	
25	Virements de catégorie			25
26	Disposition due à une vente			26
27	Disposition due à un sinistre			27
28	Disposition due à une radiation			28
29	Total	$	$	29

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2011-2012	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P8 FONDS DES INVESTISSEMENTS CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION AU 30 JUIN 2012 PAGE I-P8

	BIENS LOUÉS PAR LE BIAIS DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION	Solde au 30 juin 2011	Contrats annulés	Nouveaux contrats	Virements aux immobilisations	Solde au 30 juin 2012	
		1	2	3	4	5	
01	Mobilier					$	01
02	Équipements et matériel roulant					$	02
03	Autres Équipements informatiques / Téléphonie IP	357 904				357 904	03
04	TOTAL	357 904	$	$	$	357 904	04

OBLIGATIONS DÉCOULANT DE CONTRATS DE LOCATION - ACQUISITION

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->		Téléphonie IP								
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	
05	Numéro de la résolution		C-3183-09								05
06	Montant initial de l'emprunt		227 806								06
07	Taux										07
08	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)		2010-05-01								08
09	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)		2013-04-30								09
10	SOLDEAU 30 JUIN 2011		139 215								10
11	Emprunts										11
12	Remboursement en capital		75 935								12
13	Annulation de contrats de location - acquisition										13
14	SOLDE AU 30 JUIN 2012	$	63 280	$	$	$	$	$	$	$	14

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT Description -->									TOTAL	
		10	11	12	13	14	15	16	17	18	
05	Numéro de la résolution										05
06	Montant initial de l'emprunt										06
07	Taux										07
08	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)										08
09	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										09
10	SOLDEAU 30 JUIN 2011									139 215	10
11	Emprunts									$	11
12	Remboursement en capital									75 935	12
13	Annulation de contrats de location - acquisition									$	13
14	SOLDE AU 30 JUIN 2012	$	$	$	$	$	$	$	$	63 280	14

PAGE I-P9 FONDS DES INVESTISSEMENTS

OBLIGATIONS À PAYER ET FONDS D'AMORTISSEMENT
AU 30 JUIN 2012

PAGE I-P9

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2011										06
07	Émissions de l'année										07
08	Rachats par le fonds d'amortissement										08
09	Rachats - Autres										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2012	$	$	$	$	$	$	$	$	$	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENTAU 30 JUIN 2011										11
12	Versements au fonds d'amortissement										12
13	Contribution du fonds d'amortissement										13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2012	$	$	$	$	$	$	$	$	$	14
15	Escompte / prime										15

	DESCRIPTION DE L'OBLIGATION	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2011									$	06
07	Emissions de l'année									$	07
08	Rachats par le fonds d'amortissement									$	08
09	Rachats - autres									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2012	$	$	$	$	$	$	$	$	$	10
11	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2011									$	11
12	Versements au fonds d'amortissement									$	12
13	Contribution du fonds d'amortissement									$	13
14	FONDS D'AMORTISSEMENT AU 30 JUIN 2012	$	$	$	$	$	$	$	$	$	14
15	Escompte / prime									$	

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2011-2012	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P10 FONDS DES INVESTISSEMENTS

EMPRUNTS À FINANCEMENT-QUÉBEC
AU 30 JUIN 2012

PAGE I-P10

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	
01	Numéro de série	Série FQ-2	série-FQ-3	Série FQ-4		Série FQ-6	Série FQ-7				01
02	Montant	5 000 000	2 500 000	2 000 000		4 000 000	8 000 000				02
03	Taux	6,170 %	5,681 %	5,115 %		4,245 %	2,227 %				03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)	2001-10-11	2002-12-19	2005-02-10		2006-11-24	2011-03-30				04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2012-10-09	2012-10-25	2023-01-16		2012-04-25	2013-09-16				05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2011	2 963 003	1 392 800	1 600 000		2 800 000	8 000 000				06
07	Emprunts de l'année										07
08	Versements effectués par le MELS	226 333	138 400	80 000		2 800 000	398 400				08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)										09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2012	2 736 670	1 254 400	1 520 000	$	$	7 601 600	$	$	$	10

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	10	11	12	13	14	15	16	17	TOTAL 18	
01	Numéro de série										01
02	Montant										02
03	Taux										03
04	Date de l'émission (AAAA-MM-JJ)										04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)										05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2011									16 755 803	06
07	Emprunts de l'année									$	07
08	Versements effectués par le MELS									3 643 133	08
09	Rachats par le cégep (financement à court terme)									$	09
10	SOLDE AU 30 JUIN 2012	$	$	$	$	$	$	$	$	13 112 670	10

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2011-2012	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P11 FONDS DES INVESTISSEMENTS

BILLETS ET HYPOTHÈQUES À PAYER
AU 30 JUIN 2012

PAGE I-P11

BILLETS ET/OU OBLIGATIONS À PAYER (Remboursables par le fonds de fonctionnement)

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
01	Numéro de la résolution											01
02	Montant											02
03	Taux											03
04	Date du billet (AAAA-MM-JJ)											04
05	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)											05
06	SOLDE AU 30 JUIN 2011										$	06
07	Emprunts de l'année										$	07
08	Paiements de l'année										$	08
09	SOLDE AU 30 JUIN 2012	$	$	$	$	$	$	$	$	$	$	09

HYPOTHÈQUES À PAYER (Dettes sur les résidences dont le cégep est propriétaire)

	DESCRIPTION DE L'EMPRUNT	1	2	3	4	5	6	7	8	9	TOTAL 10	
10	Numéro de la résolution	SCHL415-U-1	SCHL415-U-2									10
11	Montant	629 298	200 700									11
12	Taux	5,125 %	5,125 %									12
13	Date du billet (AAAA-MM-JJ)	1963-03-01	1964-09-01									13
14	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	2013-03-01	2014-09-01									14
15	SOLDEAU 30 JUIN 2011	65 813	35 397								101 210	15
16	Emprunts de l'année										$	16
17	Paiements de l'année	32 075	9 482								41 557	17
18	SOLDE AU 30 JUIN 2012	33 738	25 915	$	$	$	$	$	$	$	59 653	18

PAGE I-P12 FONDS DES INVESTISSEMENTS ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX - DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS AU 30 JUIN 2012 PAGE I-P12

ACQUISITIONS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET PAR LES FONDS SPÉCIAUX

		1	
01	Immobilisations acquises à même le fonds de fonctionnement	24 940	01
02	Immobilisations acquises à même les certifications de crédit du MELS (pages F-P19 et F-P22 du fonds de Fonctionnement)	$ $	02
03	TOTAL	24 940	03

DISPOSITION ET ANNULATION D'ACTIFS (excluant biens loués)

		ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DE FONCTIONNEMENT ET LES FONDS SPÉCIAUX			ACTIFS ACQUIS PAR LE FONDS DES INVESTISSEMENTS			
		Enseignement ordinaire	Services autofinancés et form. continue	TOTAL	VENTE	Actifs annulés couverts par une assurance	ACTIFS ANNULÉS	
		1	2	3	4	5	6	
04	Coût des actifs annulés			$				04
05	Coût des actifs vendus			$				05
06	TOTAL	$	$	$	$	$	$	06

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2011-2012	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 1 - LISTE DES CODES DU MELS À UTILISER

PAGE I-P13

CATÉGORIES DE DÉPENSES

Codes MELS	Parc immobilier (A)
01	Terrains (achat)
02	Aménagement des terrains
03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)
10	Bâtiments
11	Bâtiments (Travaux en cours)
45	Améliorations majeures aux bâtiments
46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en cours)
49	Améliorations locatives
47	Améliorations locatives (Travaux en cours)
	Parc mobilier (B)
50	Équipements spécialisés - enseignement
60	Mobilier et équipements de bureau
70	Documents de bibliothèque
80	Équipements informatiques
90	Autres équipements
91	Matériel roulant
92	Équipements de communication multimédia
93	Manuels pédagogiques
94	Développement informatique
96	Développement informatique (Travaux en cours)
95	Réseaux de télécommunication
	Autres immobilisations (C)
102	Contrats de location-acquisition (remboursements)
	Autres coûts (D)
201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation

SOURCES DE FINANCEMENT

Catég. Autor.	Codes MELS	Allocations normalisées
A-D	70-010	Allocations normalisées pour les réfections
A-D	70-011	Allocations normalisées pour les transformations
A-D	70-012	Allocations transitoires pour les réfections
A-D	70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sciences)
A-D	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage
A-D	70-016	Efficacité énergétique
B-C-D	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier
B-D	70-071	Allocations - Développement informatique
B-D	70-072	Allocations transitoires - MAOB
		Allocations particulières
A-B-D	70-075	Mise à jour des programmes
		Allocations particulières
A-D	XX-70-030	Handicapés (immobilisations)
A-D	XX-70-035	Réfections aux édifices
A-D	XX-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération
A-D	XX-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération
A-D	XX-70-060	Réfections et réaménagements majeurs
B-D	XX-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération
B-D	XX-70-080	Rattrapage
B-D	XX-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération
B-D	XX-70-090	Haute technologie
B-D	XX-70-091	FCAR
B-D	XX-70-093	Handicapés
B-D	XX-70-094	FCAR-FCI
B-D	XX-71-000	Autres
A-B-D	XX-80-300	PIDS - Réfections aux édifices
A-B-D	XX-80-301	PIDS - Réaménagement des édifices
A-B-D	XX-80-302	PIDS - Restauration des laboratoires de sciences
A-B-D	XX-80-303	PIDS - Projets d'économie d'énergie

Catég. Autor.	Codes DGFE	Autres
A-B-C-D	00-00-901	Fonds de fonctionnement
A-B-C-D	00-00-902	Fonds spéciaux
A-B-C-D	00-00-903	Emprunt autofinancé
A-B-C-D	00-00-904	Produits de la vente d'actifs
A-B-C-D	00-00-905	Produits d'assurance
A-B-C-D	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers
A-B-C-D	00-00-907	Certifications de crédit du MELS ou Autres partenaire
A-B-C-D	00-00-908	Dons
A-B-C-D	00-00-909	Subventions "Autres" que le MELS
A-B-C-D	00-00-910	Autres sources

Catég. Autor.	Codes MELS	Nouvelles initiatives
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
		Parachèvements
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		

PAGE I-P14

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÛTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT

PAGE I-P14

	Numéro du projet 1	Titre du projet ou description 2	Dépense accumulée au 30 juin 2011 4	Dépense de l'exercice 5	Dépense accumulée au 30 juin 2012 6 = 4 + 5	
01	08001	Réaménagement des laboratoires de sciences	948 784	17 645	966 429	01
02	08002	Réaménagement de la bibliothèque Phase I	544 814	$ $	544 814	02
03	08003	Enlèvement des plafonds contenant de l'amiante	133 785	$ $	133 785	03
04	09001	Aménagement terrains < 30 000$	15 656	5 854	21 510	04
05	09002	Réfection des chambres en résidences	160 392	4 223	164 615	05
06	09003	Réaménagement de la bibliothèque Phase II	888 804	1 843	890 647	06
07	09004	Transformation du J-108	5 743	$ $	5 743	07
08	09005	Abécédaire des eaux	77 897	$ $	77 897	08
09	09006	Améliorations majeures réaménagement intérieur	60 274	4 611	64 885	09
10	10001	Améliorations majeures mécanique du bâtiment	1 894	2 402	4 296	10
11	10002	Système ventilation, climatisation, chauffage	41 972	7 087	49 059	11
12	10003	Gymnase (plancher et gradins)	16 795	538 924	555 719	12
13	10004	Réaménagement corridor O-200	9 608	$ $	9 608	13
14	10005	Améliorations majeures structure architecture	71 772	$ $	71 772	14
15	10006	Réaménagement services administratifs	2 986	$ $	2 986	15
16	10007	Bâtiments services connexes	4 260	597	4 857	16
17	10008	CDRIN	2 801 271	67 037	2 868 308	17
18	11001	Système électrique		2 950	2 950	18
19				$ $	$	19
20				$ $	$	20
21	09070	Achats documents de bibliothèque	63 319	38 031	101 350	21
22	09071	Achats manuels pédagogiques	1 581	$ $	1 581	22
23	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	210 737	38 415	249 152	23
24	09073	Achats équipements informatiques	445 937	167 637	613 574	24
25	09074	Achats équipements communication multimédia	220 328	234 440	454 768	25
26	09075	Achats autres équipements	115 553	30 737	146 290	26
27	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	276 656	120 427	397 083	27
28	09077	Achats équipements spécialisés - ENS 20 ans	$	$ $	$	28
29	09078	Achats matériel roulant	5 025	$ $	5 025	29
30	09079	Achats réseaux de télécommunication	16 625	$ $	16 625	30
31	09080	Développement informatique	$	$ $	$	31
32	09081	Location - acquisition IBM	66 364	$ $	66 364	32
33	09082	Location - acquisition CISCO	88 591	75 935	164 526	33
34	09083	Plan de développement SRIC	57 822	$ $	57 822	34
35		Total de la page I-P14	7 355 245	1 358 795	8 714 040	35

Le numéro du projet est unique. Il est composé de 5 chiffres dont les deux premiers correspondent à l'année de création du projet. Les trois derniers correspondent au numéro attribué lors du budget soumis à la Direction de l'équipement.
Lors de la capitalisation des intérêts, le numéro de projet doit être le même que celui sur lequel sont calculés ses intérêts, mais doit faire l'objet d'une inscription séparée aux pages I-P17 à I-P22.
Le numéro est saisi sans tiret. Exemple : «10008», le projet est créé en 2010, c'est le projet numéro 8 soumis à la Direction de l'équipement, et c'est un projet capitalisable.
Pour la capitalisation des intérêts sur des travaux en cours, le caractère «I» est ajouté, soit «10008I» et doit être inscrit séparément du capital.
Avant l'exercice 2010-2011, le numéro de projet était composé de 4 chiffres. Pour saisir les anciens numéros, ajoutez un «0» en troisième position. Par exemple l'ancien numéro de projet 0935 devient 09035.

PAGE I-P15

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÛTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE I-P15

	Numéro du projet 1	Titre du projet ou description 2	Dépense accumulée au 30 juin 2011 4	Dépense de l'exercice 5	Dépense accumulée au 30 juin 2012 6 = 4 + 5	
01				$	$	01
02				$	$	02
03				$	$	03
04				$	$	04
05				$	$	05
06				$	$	06
07				$	$	07
08				$	$	08
09				$	$	09
10				$	$	10
11				$	$	11
12				$	$	12
13				$	$	13
14				$	$	14
15				$	$	15
16				$	$	16
17				$	$	17
18				$	$	18
19				$	$	19
20				$	$	20
21				$	$	21
22				$	$	22
23				$	$	23
24				$	$	24
25				$	$	25
26				$	$	26
27				$	$	27
28				$	$	28
29				$	$	29
30				$	$	30
31				$	$	31
32				$	$	32
33				$	$	33
34				$	$	34
35		Total des pages I-P14 et I-P15	7 355 245	1 358 795	8 714 040	35

PAGE I-P16

TABLEAU 2 - SUIVI DES COÛTS PAR PROJET D'INVESTISSEMENT (suite)

PAGE I-P16

	Numéro du projet 1	Titre du projet ou description 2	Dépense accumulée au 30 juin 2011 4	Dépense de l'exercice 5	Dépense accumulée au 30 juin 2012 6 = 4 + 5	
01				$	$	01
02				$	$	02
03				$	$	03
04				$	$	04
05				$	$	05
06				$	$	06
07				$	$	07
08				$	$	08
09				$	$	09
10				$	$	10
11				$	$	11
12				$	$	12
13				$	$	13
14				$	$	14
15				$	$	15
16				$	$	16
17				$	$	17
18				$	$	18
19				$	$	19
20				$	$	20
21				$	$	21
22				$	$	22
23				$	$	23
24				$	$	24
25				$	$	25
26				$	$	26
27				$	$	27
28				$	$	28
29				$	$	29
30				$	$	30
31				$	$	31
32		Total des pages I-P14, I-P15 et I-P16	7 355 245	1 358 795	8 714 040	32

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2011-2012	Cégep: Matane	Numéro : 927000

PAGE I-P17 — **TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT** — PAGE I-P17

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
				CODE				
01	08001	Réaménagement des laboratoires de sciences	3 582	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sci	01
02	08001	Réaménagement des laboratoires de sciences	14 063	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sci	02
03	09001	Aménagement terrains < 30 000$	5 854	02	Aménagement des terrains	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	03
04	09002	Réfection des chambres en résidences	4 223	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	04
05	09003	Réaménagement de la bibliothèque Phase II	1 843	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	05
06	09006	Améliorations majeures réaménagement intérieur	4 611	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	06
07	10001	Améliorations majeures mécanique du bâtiment	2 402	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	07
08	10002	Système ventilation, climatisation, chauffage	7 087	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	08
09	10003	Gymnase (plancher et gradins)	466 096	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sci	09
10	10008	CDRIN	48 403	02	Aménagement des terrains	00-00-905	Produits d'assurance	10
11	10008	CDRIN	1 069	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	11
12	11001	Système électrique	2 950	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	12
13	09070	Achats documents de bibliothèque	38 031	70	Documents de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	13
14	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	30 190	60	Mobilier et équipements de bureau	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	14
15	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	8 225	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	15
16	09073	Achats équipements informatiques	125 971	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	16
17	09073	Achats équipements informatiques	4 518	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	17
18	09074	Achats équipements communication multimédia	81 481	92	Équipements de communication multimédia	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	18
19	09074	Achats équipements communication multimédia	21 406	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	19
20	09075	Achats autres équipements	23 330	90	Autres équipements	09-71-000	Autres	20
21	09075	Achats autres équipements	4 490	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	09-71-000	Autres	21
22	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	92 821	50	Équipements spécialisés - enseignement	09-71-000	Autres	22
23	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	27 606	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	09-71-000	Autres	23
24	09073	Achats équipements informatiques	21 426	80	Équipements informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	24
25	09075	Achats autres équipements	2 827	90	Autres équipements	00-00-901	Fonds de fonctionnement	25
26	09075	Achats autres équipements	90	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-00-901	Fonds de fonctionnement	26
27	10007	Bâtiments services connexes	597	10	Bâtiments	00-00-901	Fonds de fonctionnement	27
28	09082	Location - acquisition CISCO	75 935	102	Contrats de location-acquisition (remboursements)	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	28
29	09083	Plan de développement SRIC	26 000	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-70-071	Allocations - Développement informatique	29
30	09083	Plan de développement SRIC	32 126	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	30
31	09083	Plan de développement SRIC	(58 126)	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	00-00-903	Emprunt autofinancé	31
32	10003	Gymnase (plancher et gradins)	72 828	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	32
33	09074	Achats équipements communication multimédia	122 800	92	Équipements de communication multimédia	10-71-000	Autres	33
34	09074	Achats équipements communication multimédia	8 753	201	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	09-71-000	Autres	34
35		Total de la page I-P17	1 325 508					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2011-2012	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE I-P18

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01	10008	CDRIN	17 565	10	Bâtiments	00-00-905	Produits d'assurance	01
02	09073	Achats équipements informatiques	15 722	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages I-P17 et I-P18	1 358 795					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2011-2012	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE I-P19

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages I-P17, IP-18 et I-P19	1 358 795					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2011-2012	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE I-P20

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages I-P17, IP-18, I-P19 et I-P20	1 358 795					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2011-2012	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE I-P21

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages I-P17, IP-18, I-P19, I-P20 et I-P21	1 358 795					35

RAPPORT FINANCIER ANNUEL	2011-2012	Cégep: Matane	Numéro : 927000

TABLEAU 3 - DÉTAIL DES DÉPENSES RÉALISÉES ET DES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE I-P22

	Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense	Codes MELS	Description de la dépense	Codes MELS	Description	
	1	2	3	4	5	6	7	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		Total des pages I-P17 à I-P22	1 358 795					35

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT

PAGE I-P23

	Codes MELS	Description	Solde au 30 juin 2011	Redr. effectués suite à l'analyse des rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2012	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10=(3à7) - 8et9	
		PARC IMMOBILIER									
		Allocations normalisées									
01	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	(216 763)	181 200	748 400		(287 680)	102 867		322 290	01
02	70-011	Allocations normalisées pour les transformations		20 000	83 200			$ $		103 200	02
03	70-012	Allocations transitoires pour les réfections		(198 400)			198 400	$ $		$	03
04	70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sciences)		91 641	392 100	15 722	(15 722)	483 741		$	04
05	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage						$ $		$	05
06	70-016	Efficacité énergétique						$ $		$	06
07	**2009-2010**	**Allocations particulières**									07
08	09-70-030	Handicapés (immobilisations)						$ $	$		08
09	09-70-035	Réfections aux édifices						$ $	$		09
10	09-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération						$ $	$		10
11	09-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération						$ $	$		11
12	09-70-060	Réfections et réaménagements majeurs						$ $	$		12
13	09-80-300	PIDS - Réfections aux édifices						$ $	$		13
14	09-80-301	PIDS - Réaménagement des édifices						$ $	$		14
15	09-80-302	PIDS - Restauration des laboratoires de sciences						$ $	$		15
16	09-80-303	PIDS - Projets d'économie d'énergie						$ $	$		16
17	**2010-2011**	**Allocations particulières**									17
18	10-70-030	Handicapés (immobilisations)						$ $		$	18
19	10-70-035	Réfections aux édifices						$ $		$	19
20	10-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération						$ $		$	20
21	10-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération						$ $		$	21
22	10-70-060	Réfections et réaménagements majeurs						$ $		$	22
23	10-80-300	PIDS - Réfections aux édifices						$ $		$	23
24	10-80-301	PIDS - Réaménagement des édifices						$ $		$	24
25	10-80-302	PIDS - Restauration des laboratoires de sciences						$ $		$	25
26	10-80-303	PIDS - Projets d'économie d'énergie						$ $		$	26
27	**2011-2012**	**Allocations particulières**									27
28	11-70-030	Handicapés (immobilisations)						$ $		$	28
29	11-70-035	Réfections aux édifices						$ $		$	29
30	11-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération						$ $		$	30
31	11-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération						$ $		$	31
32	11-70-060	Réfections et réaménagements majeurs						$ $		$	32
33	11-80-300	PIDS - Réfections aux édifices		(41 704)			41 704	$ $		$	33
34	11-80-301	PIDS - Réaménagement des édifices						$ $		$	34
35	11-80-302	PIDS - Restauration des laboratoires de sciences		(47 576)			47 576	$ $		$	35
36	11-80-303	PIDS - Projets d'économie d'énergie						$ $		$	36
37		**Sous-total: PARC IMMOBILIER**	(216 763)	5 161	1 223 700	15 722	(15 722)	586 608	$	425 490	37

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE I-P24

	Codes MELS	Description	Solde au 30 juin 2011	Redr. effectués suite à l'analyse des rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2012	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10=(3à7) - 8et9	
		PARC MOBILIER									
		Allocations normalisées									
01	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	16 113	40 700	546 800		15 722	433 605		185 730	01
02	70-071	Allocations - Développement informatique			26 000			26 000		$	02
03	70-072	Allocations transitoires - MAOB						$ $		$	03
		Allocations particulières									
04	70-075	Mise à jour des programmes						$ $		$	04
05	**2009-2010**	**Allocations particulières**									05
06	09-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération						$ $	$		06
07	09-70-080	Rattrapage						$ $	$		07
08	09-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération						$ $	$		08
09	09-70-090	Haute technologie						$ $	$		09
10	09-70-091	FCAR						$ $	$		10
11	09-70-093	Handicapés						$ $	$		11
12	09-70-094	FCAR-FCI						$ $	$		12
13	09-71-000	Autres		157 000				157 000	$		13
14	**2010-2011**	**Allocations particulières**									14
15	10-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération						$ $		$	15
16	10-70-080	Rattrapage						$ $		$	16
17	10-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération						$ $		$	17
18	10-70-090	Haute technologie						$ $		$	18
19	10-70-091	FCAR						$ $		$	19
20	10-70-093	Handicapés						$ $		$	20
21	10-70-094	FCAR-FCI						$ $		$	21
22	10-71-000	Autres		122 800				122 800		$	22
23	**2011-2012**	**Allocations particulières**									23
24	11-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération						$ $		$	24
25	11-70-080	Rattrapage						$ $		$	25
26	11-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération						$ $		$	26
27	11-70-090	Haute technologie						$ $		$	27
28	11-70-091	FCAR						$ $		$	28
29	11-70-093	Handicapés						$ $		$	29
30	11-70-094	FCAR-FCI						$ $		$	30
31	11-71-000	Autres						$ $		$	31
32		**Sous-total: PARC MOBILIER**	16 113	320 500	572 800	$	15 722	739 405	$	185 730	32

PAGE I-P25

TABLEAU 4 - SUIVI DES ALLOCATIONS DU MELS ET DES AUTRES SOURCES DE FINANCEMENT (suite)

PAGE I-P25

	Codes MELS	DESCRIPTION	Solde au 30 juin 2011	Redr. effectués suite à l'analyse des rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2012	
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10=(3à7) - 8et9	
	Nouvelles initiatives										
01								$ $		$	01
02								$ $		$	02
03								$ $		$	03
04								$ $		$	04
05								$ $		$	05
06								$ $		$	06
07								$ $		$	07
08								$ $		$	08
	Parachèvements										
09								$ $		$	09
10								$ $		$	10
11								$ $		$	11
12								$ $		$	12
13								$ $		$	13
14								$ $		$	14
15								$ $		$	15
16								$ $		$	16
17								$ $		$	17
18								$ $		$	18
19								$ $		$	19
20								$ $		$	20
21								$ $		$	21
22								$ $		$	22
23								$ $		$	23
24								$ $		$	24
25								$ $		$	25
26								$ $		$	26
27		**Sous-total: Nouvelles initiatives et parachèvements**	$	$	$	$	$	$	$	$	27
	Autres sources de financement										
28	00-00-901	Fonds de fonctionnement			Autres revenus			24 940			28
29	00-00-902	Fonds spéciaux						$ $			29
30	00-00-903	Emprunt autofinancé						(58 126)			30
31	00-00-904	Produits de la vente d'actifs						$ $		$	31
32	00-00-905	Produits d'assurance			65 968			65 968		$	32
33	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers									33
34	00-00-907	Certifications de crédit du MELS ou Autres partenaires						$ $			34
35	00-00-908	Dons						$ $		$	35
36	00-00-909	Subventions "Autres" que le MELS						$ $		$	36
37	00-00-910	Autres sources						$ $		$	37
38		**Sous-total: Autres sources de financement**	$	$	65 968		$	32 782	$	$	38
39		**GRAND TOTAL**	(200 650)	325 661	1 862 468	15 722	$	1 358 795	$	611 220	39
40	Moins:	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation (code MELS 201)						77 490			40
41		Coûts relatifs aux contrats de locations acquisitions (code MELS 102)						75 935			41
42	Solde	Coûts capitalisées à la page I-P6, L22, C2						1 205 370			42

Page I-P1	001	
	002	INFO : Fournir des explications sur le montant de 185761$ inscrit à la ligne 13, colonne 02 à l'annexe C.
	003	
	004	
	005	
Page I-P2	006	
	007	
	008	INFO : S'il y a lieu, inscrire les frais d'intérêts sur contrats de location-acquisition à la ligne 07, colonne 02.
	009	
	010	Inscrire la subvention du MELS pour le remboursement des frais liés au financement à long terme à la ligne 12, colonne 03.
	011	
	012	
	013	
	014	INFO : Fournir à l'annexe C des explications sur le montant de 92880$ inscrit à la ligne 27, colonne 02.
Page I-P4	015	
	016	
	017	
	018	
	019	
Page I-P6	020	
	021	
Page I-P7	022	
	023	
Page I-P8	024	
Page I-P9	025	
Page I-P12	026	
	027	
	028	
Page I-P14	029	
Page I-P15	030	
Page I-P16	031	
Page I-P17	032	
	033	
	034	
	035	
	036	
Page I-P18	037	
	038	
	039	
	040	
	041	
Page I-P19	042	
	043	
	044	
	045	
	046	
	047	

Page I-P20
048
049
050
051
Page I-P21 052
053
054
055
056
Page I-P22 057
058
059
060
061
062
063
Page I-P23 064
065 **Vous avez effectué 5 virements . Assurez-vous d'avoir les autorisations requises**
Page I-P24 066
067 **Vous avez effectué 1 virement . Assurez-vous d'avoir les autorisations requises**
Page I-P25 068
069
070
071
072

Soldes d'encaisse aux investissements

073 **INFO : Si le cégep a détenu des soldes d'encaisse durant l'année, nous fournir un tableau indiquant les montants et les périodes.**

RELEVÉ DES MESSAGES - **ANNEXES**

Annexe B
074
075
076
077
078
079
080
081
082
083
084
085
086
087
088
089

ANNEXE A - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

N.B. Ici le terme «Apparenté» signifie inclus dans le périmètre comptable du Gouvernement du Québec.
N.B. Éviter d'inscrire des formules. Ces situations entraînent parfois des #N/A et #REF et nous occasionnent divers problèmes.

Seuil de matérialité : 250 000 $.
Il faut effectuer la répartition entre «apparentés» et «non apparentés» pour chacun des postes dont le solde est supérieur à 250 000 $. Il suffit d'inscrire le montant relatif aux entités "apparentées" dans la colonne 3, les autres colonnes étant complétées automatiquement.

	1	2	3	4
	Fonds des investissements	**AU 30 JUIN 2012**		
		Non apparentés	**Apparentés (*)**	**Total**
	Actif			
01	Encaisse	693 532		693 532
02	Espèces et effets en main et dépôts	$		$ $
03	Fonds détenus en fiducie	$		$ $
04	Avances interfonds	$		$ $
05	Placements à court terme	$		$ $
06	Intérêts courus à recevoir	$		$ $
07	Comptes à recevoir	14 408		14 408
08	Subvention à recevoir	$		$ $
09	Subvention à recevoir due aux impacts de la réforme comptable	(1 993)	4 293 420	4 291 427
10	Autres actifs à court terme	185 761		185 761
11	Intérêts payés d'avance	$		$ $
12	Frais reportés liés aux dettes	$	21 314	21 314
13	Subventions à recevoir à long terme	$	59 653	59 653
14	Immobilisations corporelles	16 624 261		16 624 261
15	Biens loués (contrats de location-acquisition)	63 280		63 280
16	RISQ	250 020		250 020
17	**Total de l'Actif**	17 829 269	4 374 387	22 203 656
	Passif			
18	Chèques en circulation	5 738		5 738
19	Emprunt (opérations de l'année courante)	7 000 000		7 000 000
20	Emprunt (projets autofinancés)	$		$ $
21	Comptes à payer et frais courus	496 193		496 193
22	Frais de financement à payer	$		$ $
23	Intérêts courus sur emprunts	1 013	135 343	136 356
24	Dépôts de garantie et retenues sur contrats	$		$ $
25	Avances interfonds	403 187		403 187
26	Autres passifs à court terme	$		$ $
	Emprunts à long terme			
27	- Obligations à payer	$		$ $
28	- Fonds d'amortissement		$ $	$ $
29	- Billets à payer	$		$ $
30	- Hypothèques à payer	59 653		59 653
31	- Financement Québec		13 112 670	13 112 670
32	Obligations découlant de contrats de loc.-acq.	63 280		63 280
33	Revenus reportés	818 765	21 314	840 079
34	Autres passifs à long terme	$		$ $
35	Solde (insuffisance) de fonds	86 500		86 500
36	**Total du passif et du solde de fonds**	8 934 329	13 269 327	22 203 656

*** Pour tout montant supérieur à 250 000 $ dans la colonne «Apparentés», compléter l'annexe B en mentionnant les ministères, organismes et autres entités concernés et les montants respectifs pour chaque «apparenté».**

ANNEXE A - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

	1	2	3	4
	Fonds des investissements	**AU 30 JUIN 2012**		
		Non apparentés	**Apparentés (*)**	**Total**
	Revenus			
01	Variation des revenus - Acquisition d'immobilisations - Amortissement annuel	29 760		29 760
02	Subvention du MELS pour des acquisitions d'immobilisations - Amortissement de l'année	5 009		5 009
03	Produits d'assurance reçus d'un sinistre (feu ou autres)	65 968		65 968
04	Dispo. d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	$		$ $
	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MELS :			
05	- Intérêts liés aux emprunts à court terme	$	16 959	16 959
06	- Frais liés au financement à long terme (Honoraires de fiducie et d'avocats, facture CDS et autres)	$		$ $
07	- Amortissement des revenus reportés afférents aux frais d'émission	$	17 017	17 017
08	- Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les fin. regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions	$		$ $
09	- Gains (pertes) sur le change	$		$ $
10	- Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme	$	599 875	599 875
11	Subv. du gouvernement provincial pour le remb. en capital d'emprunts à long terme (oblig., financ. Québec, fonds d'amort. et dettes sur rés.)		1 083 133	1 083 133
12	Remb. d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire et subv. correspondantes	$		$ $
13	Revenus d'intérêts provenant des fonds détenus en fiducie	$		$ $
14	Amortissements des immobilisations sur disposition	$		$ $
15	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Immobilisation		554 230	554 230
16	Variation du revenu relatif à la subvention à recevoir - Intérêts courus à payer sur les dettes subventionnées par le gouvernement		$	$ $
17	Autres	$		$ $
18	Redressement suite à l'analyse des RFA des exercices antérieurs	$		$ $
19	**Total des revenus**	100 737	2 271 214	2 371 951
	Dépenses			
20	Annulation d'actifs en raison d'un sinistre	$		$ $
21	Actifs annulés	$		$ $
22	Dispo. d'actifs (annulation du coût) et produit reçu de la vente	$		$ $
23	Intérêts sur des contrats de location-acquisition	$		$ $
24	Annulation des biens loués et des obligations découlant de contrats de location-acquisition	$		$ $
25	Frais liés au financement à court terme (autres que les intérêts subventionnés)	$		$ $
	Frais de financement liés aux emprunts à court terme et aux emprunts à long terme - Subvention du MELS :			
26	- Intérêts liés aux emprunts à court terme	78 310		78 310
27	- Frais liés au financement à long terme (Honoraires de fiducie et d'avocats, facture CDS et autres)	$		$ $
28	Amortissement annuel - Frais de gestion et d'émisson afférents au service de la dette	$	17 017	17 017
29	- Escomptes sur les émissions d'obligations et sur les fin. regroupés - Gains sur rachats et primes sur émissions	$		$ $
30	- Gains (pertes) sur le change	$		$ $
31	- Frais d'intérêts sur les emprunts à long terme	3 956	595 919	599 875
32	Remb. d'emprunts à long terme pour les résidences dont le cégep n'est pas propriétaire	$		$ $
33	Perte sur dévaluation d'immobilisations corporelles	$		$ $
34	Amortissement des immobilisations	1 510 484		1 510 484
35	Amortissement du RISQ	20 835		20 835
36	Dépenses inférieures aux seuils de capitalisation	77 490		77 490
37	Autres	92 880		92 880
38	Redressement suite à l'analyse des RFA des exercices antérieurs	$		$ $
39	**Total des dépenses**	1 783 955	612 936	2 396 891

(24 940)

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

Tous les montants supérieurs à 250 000 $ inscrits dans la colonne «Apparentés» de l'annexe A doivent être ventilés par poste selon les ministères, organismes et autres entités concernées Si vous avez des montants > 250 000 $ dans d'autres postes que ceux indiqués, veuillez les inscrire. De même, si certains soldes concernent d'autres entités apparentées que celles listées veuillez les ajouter sur les lignes prévues à cet effet.

Tous les montants inscrits aux lignes «Autres» doivent être inférieurs à 250 000 $.

ACTIFS

	1	2	3	4	5	6	7
	Nom de l'entité / poste comptable	**Comptes à recevoir**	**Subv. à recevoir à long terme**	**Frais reportés**	**Subv. A recevoir impacts réforme**		
01	Éducation, Loisir et Sports (MELS)				4 293 420		
02	Ministère du Revenu du Québec (MRQ)						
03	Min. de la Culture et des communications						
04	Hydro-Québec						
05	Ministère des finances		59 653				
06	Financement Québec			21 314			
07							
08							
09							
10							
11	Autres (doit être < 250 000 $)						
12							
13	Total	$	59 653	21 314	4 293 420	$	$

PASSIFS

	1	2	3	4	5	6	7
		Emprunts à long terme					
	Nom de l'entité / poste comptable	**Financement Québec**	**Fonds amortissement**	**Hypothèques à payer**	**Comptes à payer**	**Intérêts courus**	**Revenus reportés**
14	Financement-Québec	13 112 670				135 343	
15	Fonds d'amortissement		$ $				
16	Société d'habitation du Québec (SHQ)						
17	Éducation, Loisir et Sports (MELS)						21 314
18							
19							
20							
21							
22							
23	Autres (doit être < 250 000 $)						
24							
25	Total	13 112 670	$	$	$	135 343	21 314

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE B - APPARENTÉS DU PÉRIMÈTRE COMPTABLE

REVENUS

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Nom de l'entité / poste comptable	**Subv. Gouv. Provincial - Remb. en capital d'emprunts à LT**	**Intérêts sur emprunts à LT**	**Intérêts sur emprunts à CT - Années antérieures**	**Frais liés au financement à LT**	**Rev. autres que MELS pour acq. d'immo.**	**Autres**	**Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit de vente**	**Amort. Rev. Reportés financement LT**
01	Education, Loisir et Sports (MELS)	1 083 133	595 919	16 959					17 017
02	Ministère des Finances		3 956						
03									
04									
05									
06									
07									
08	Autres (doit être < 250 000 $)								
09									
10	Total	1 083 133	599 875	16 959	$	$	$	$	17 017

DÉPENSES

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	Nom de l'entité / poste comptable	**Intérêts sur emprunts à LT**	**Intérêts sur emprunts à CT - Années courante et antérieures**	**Frais liés au financement à LT**	**Autres**	**Disposition d'actifs (annulation du coût) et produit de vente**			**Amort. Frais Reportés financement LT**
11	Financement-Québec	595 919							17 017
12	Société d'habitation du Québec (SHQ)								
13									
14									
15									
16									
17									
18	Autres (doit être < 250 000 $)								
19									
20	Total	595 919	$	$	$	$	$	$	17 017

Note : Les totaux doivent balancer avec la colonne correspondante de l'annexe A.

ANNEXE C - DÉTAILS SUR CERTAINS POSTES D'ACTIF ET DE PASSIF

	1	2
	Subvention à recevoir (I-P1L10C2)	**$**
01	Éducation, Loisir et Sport (MELS)	
02	Gouvernement fédéral	
03		
04		
05	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F)	$
	Autres actifs à court terme (I-P1L13C2)	
06	Frais payés d'avance / Plan développement SRIC (linéaire 5 ans)	185 761
07		
08		
09		
10	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2012)	185 761
	Autres passifs à court terme (I-P1L13C6)	
11		
12		
13		
14		
15	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2012)	$
	Autres passifs à long terme (I-P1L26C6)	
16	Provision pour pertes sur les interventions financières garanties	
17		
18		
19		
20		
21	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2012)	$
	Autres au solde de fonds (I-P2L27C2)	
22	Variation de la provision pour pertes sur les interventions financières garanties	
23	Amortissement plan développement SRIC	92 880
24		
25		
26		
27	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2012)	92 880
	Autres au solde de fonds (I-P2L27C3)	
28		
29		
30		
31		
32		
33	TOTAL (doit égaler le montant aux E/F au 30 juin 2012)	$

Note : Aucun seuil de matérialité pour cette section.

927000 - Matane

Rapport financier annuel
au 30 juin 2013

Rapport de l'auditeur indépendant	1 - 2
Rapport financier annuel	
État des résultats	3 - 4
État de l'évolution des soldes de fonds	5
État des gains et pertes de réévaluation	6
État de la situation financière	7 - 8
État des flux de trésorerie	9 - 10
Notes complémentaires	11
Annexes	
Annexe 1 - Sommaire des affectations du solde de fonds au 30 juin 2013	12
Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités	13 - 14
Annexe 3 - Subvention à recevoir (perçue en trop)	15 - 16
Annexe 4 - Créditeurs	17
Annexe 5 : Apports et revenus reportés	18
Annexe 6 - Subventions et amortissement des apports reportés - MESRST	19
Annexe 7 - Subvention à recevoir (perçue en trop)	20
Annexe 8 - Apports reportés	21

Rapport de l'auditeur indépendant

Aux administrateurs du
927000

Nous avons effectué l'audit du rapport financier annuel ci-joint du cégep XYZ, qui comprend l'état de la situation financière au 30 juin 2013 et les états des résultats, de l'évolution du solde de fonds, des gains et pertes de réévaluation et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, des annexes 1 à 8 ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour le rapport financier annuel

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle du rapport financier annuel conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un rapport financier annuel exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le rapport financier annuel, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le rapport financier annuel ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans le rapport financier annuel. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que le rapport financier annuel comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle du rapport financier annuel afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du rapport financier annuel.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, le rapport financier annuel donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du cégep de XYZ au 30 juin 2013 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Informations comparatives

Sans pour autant modifier notre opinion, nous attirons l'attention sur la note 3 des états financiers, qui indique que le cégep XYZ a adopté les Normes comptables canadiennes pour le secteur public le 1er juillet 2012. Ces normes ont été appliquées prospectivement par la direction. En conséquence, les montants comparatifs sont présentés dans ces états financiers conformément aux méthodes comptables appliquées par le cégep XYZ immédiatement avant l'adoption des Normes comptables canadiennes pour le secteur public, soit celles édictées par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie dans le Guide d'application des principes comptables généralement reconnus destinés aux collèges d'enseignement général et professionnel. Nous avons exprimé une opinion d'audit sans réserve sur les états financiers au 30 juin 2012 le [date du rapport] OU Nous avons exprimé une opinion d'audit avec réserve sur les états financies au 30 juin 2012 le [date du rapport] en raison du fait que [...].

Ville
Le [date]

927000 - Matane
Résultats

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

	Annexes		Notes	02 Fonds de Fonctionnement 2013	03 Fonds de Fonctionnement 2012	04 Fonds d'immobilisations 2013	05 Fonds d'immobilisations 2012	06 Total 2013	07 Total 2012	
		Revenus								
		Subventions								
		- Gouvernement du Québec								
01	2, 6	- MESRST	note	**13 324 403**	12 897 179	**1 928 050**	2 254 197	**15 252 453**	15 151 376	01
02	2	- MESS	note	**91 780**	32 719			**91 780**	32 719	02
03	2	- Autres	note	**128 355**	124 797			**128 355**	124 797	03
04	2	- Gouvernement fédéral	note	**695 189**				**695 189**		04
05	2	- Autres organismes	note	**161 078**	220 110			**161 078**	220 110	05
06	2	Droits d'inscription et scolarité	note	**270 243**	259 909			**270 243**	259 909	06
07	2	Vente de biens et services	note	**618 852**	1 208 761			**618 852**	1 208 761	07
08	2	Locations	note	**779 630**	613 007			**779 630**	613 007	08
		Amortissement des apports reportés								
		- Gouvernement du Québec								
09		- MESRST	note			**13 036**	17 017	**13 036**	17 017	09
10		- Autres	note							10
11		- Gouvernement fédéral	note			**29 760**	29 760	**29 760**	29 760	11
12		- Autres organismes	note			**3 343**	5 009	**3 343**	5 009	12
13	2	Autres revenus	note	**175 104**	140 046			**175 104**	140 046	13
14	2	Produits d'intérêts	note	**24 996**				**24 996**		14
15		**Total**		**16 269 630**	**15 496 528**	**1 974 189**	**2 305 983**	**18 243 819**	**17 802 511**	15

927000 - Matane
Résultats

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

	Annexes		01	02 Fonds de Fonctionnement 2013	03 Fonds de Fonctionnement 2012	04 Fonds d'immobilisations 2013	05 Fonds d'immobilisations 2012	06 Total 2013	07 Total 2012	
		Charges								
16	2	Salaires et avantages sociaux - Enseignants	note	**7 753 721**	7 256 217			**7 753 721**	7 256 217	16
17	2	Salaires et avantages sociaux - Autres personnels	note	**5 023 640**	5 188 782			**5 023 640**	5 188 782	17
18	2	Communications et informations	note	**466 350**	451 012			**466 350**	451 012	18
19	2	Fournitures et matériel	note	**874 064**	986 321			**874 064**	986 321	19
20	2	Services, honoraires et contrats, locations	note	**1 446 691**	1 333 100			**1 446 691**	1 333 100	20
21	2	Autres dépenses	note	**686 560**	145 826	**119 641**	113 715	**806 201**	259 541	21
22		Frais d'intérêts et de financement sur les dettes long terme	note			**365 062**	599 875	**365 062**	599 875	22
23		Frais d'intérêts sur les emprunts court terme	note	**26 928**		**104 468**	78 310	**131 396**	78 310	23
24		Dépenses pour les résidences étudiantes	note							24
25		Amortissement des immobilisations	note			**1 492 005**	1 510 484	**1 492 005**	1 510 484	25
26		Amortissement des actifs incorporels	note							26
27		Amortissement des frais d'émission	note			**13 036**	17 017	**13 036**	17 017	27
28		Biens non capitalisables	note			**67 866**	77 490	**67 866**	77 490	28
29		**Total des charges**		**16 277 954**	**15 361 258**	**2 162 078**	**2 396 891**	**18 440 032**	**17 758 149**	29
		Autres produits (charges)								
30		- Perte sur la radiation d'immobilisations	note							30
31		- Moins-value sur les immobilisations	note							31
32		- Moins-value sur les placements	note							32
33		- Gain (perte) sur la cession d'immobilisations	note			**51 000**	65 968	**51 000**	65 968	33
34		- Gain (perte) sur la cession d'actifs incorporels	note							34
35		- Gain (perte) sur la disposition de placements	note	**25 000**				**25 000**		35
36		- Gain (perte) de change	note							36
37		**Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges**		**16 676**	**135 270**	**(136 889)**	**(24 940)**	**(120 213)**	**110 330**	37

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

927000 - Matane
Évolution du solde de fonds

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

	Annexes	Notes	02 Fonds de Fonctionnement 2013	03 Fonds de Fonctionnement 2012	04 Fonds d'immobilisations 2013	05 Fonds d'immobilisations 2012	06 Total 2013	07 Total 2012	
01	**Solde de fonds (insuffisance) au début avant redressements**		**1 988 423**	1 878 093	**86 500**	86 500	**2 074 923**	1 964 593	01
02	Incidences de la transition	note 3							02
03	Redressements affectant les exercices antérieurs	note							03
04	**Solde de fonds (insuffisance) au début redressé**		**1 988 423**	**1 878 093**	**86 500**	**86 500**	**2 074 923**	**1 964 593**	04
05	2 Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges	note	**16 676**	135 270	**(136 889)**	(24 940)	**(120 213)**	110 330	05
06	Apports reçus à titre de dotations	note							06
07	Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables	note							07
08	Virements interfonds	note	**(250 000)**	(24 940)	**250 000**	24 940			08
09	**Solde de fonds (insuffisance) à la fin**		**1 755 099**	**1 988 423**	**199 611**	**86 500**	**1 954 710**	**2 074 923**	09

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

927000 - Matane
Gains et pertes de réévaluation

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

		01	02	03	04	05	06	06	
		Notes	Fonctionnement		d'immobilisations		Total		
			2013	2012	2013	2012	2013	2012	
01	**Solde de début, avant redressements**								01
02	Incidence de la transition	note 3							02
03	**Solde de début, redressé**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	03
	Gains (pertes) non réalisés sur les éléments à la juste valeur								
04	- Placements de portefeuille	note							04
05	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							05
06	- Autres	note							06
	Gains (pertes) de change non réalisés								
07	- Placements de portefeuille	note							07
08	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							08
09	- Autres	note							09
	Gains (pertes) réalisés sur les éléments à la juste valeur, reclassés dans les résultats								
10	- Placements de portefeuille	note							10
11	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							11
12	- Autres	note							12
	Gains (pertes) de change réalisés, reclassés dans les résultats								
13	- Placements de portefeuille	note							13
14	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							14
15	- Autres	note							15
16	**Solde de fin**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	16

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

927000 - Matane
État de la situation financière

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

	Annexes		01	02	03	04	05	06	07	
			Note	Fonds de Fonctionnement		Fonds d'immobilisations		Total		
		ACTIF		2013	2012	2013	2012	2013	2012	
		Actif à court terme								
01		- Encaisse	note	**1 483 298**	2 546 069	**686 076**	693 532	**2 169 374**	3 239 601	01
02		- Espèces, effets en main, dépôts en circulation	note	**1 555**	2 025			**1 555**	2 025	02
03		- Placements court terme	note							03
04		- Intérêts courus à recevoir	note							04
05		- Débiteurs	note	**1 763 799**	1 578 548	**32 386**	14 408	**1 796 185**	1 592 956	05
06	3, 7	- Subventions à recevoir	note	**513 631**	618 257	**50 000**		**563 631**	618 257	06
07		- Stocks de fournitures	note	**30 046**	28 716			**30 046**	28 716	07
08		- Stocks destinés à la vente	note	**19 075**	20 160			**19 075**	20 160	08
09		- Avances interfonds	note	**658 459**	403 187	**0**				09
10		- Frais payés d'avance	note	**170 241**	60 624			**170 241**	60 624	10
11		- Autres actifs à court terme	note			**92 880**	92 881	**92 880**	92 881	11
12		**Total actif à court terme**		**4 640 104**	**5 257 586**	**861 342**	**800 821**	**4 842 987**	**5 655 220**	12
		Actif à long terme								
13	3, 7	- Subventions à recevoir	note	**862 804**	881 118	**4 369 464**	4 351 080	**5 232 268**	5 232 198	13
14		- Placements	note		15 000				15 000	14
15		- Immobilisations et constructions en cours	note			**16 217 546**	16 687 541	**16 217 546**	16 687 541	15
16		- Actifs incorporels	note							16
17		- Autres actifs à long terme	note			**229 185**	342 900	**229 185**	342 900	17
18		**Total de l'actif à long terme**		**862 804**	**896 118**	**20 816 195**	**21 381 521**	**21 678 999**	**22 277 639**	18
19		**Total de l'actif**		**5 502 908**	**6 153 704**	**21 677 537**	**22 182 342**	**26 521 986**	**27 932 859**	19

927000 - Matane
État de la situation financière

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

		PASSIF								
		Passif à court terme								
20		- Découvert bancaire	note	**0**						20
21		- Chèques en circulation	note	**195 045**	78 216	**1 798**	5 738	**196 843**	83 954	21
22		- Emprunts à court terme	note			**1 000 000**	7 000 000	**1 000 000**	7 000 000	22
23	4	- Créditeurs	note	**2 815 978**	3 252 490	**379 578**	205 562	**3 195 556**	3 458 052	23
24		- Montants en transit	note							24
25	3, 7	- Subventions perçues en trop	note							25
26	5	- Apports reportés	note	**369 229**	325 070			**369 229**	325 070	26
27	5	- Revenus reportés	note	**367 557**	252 505			**367 557**	252 505	27
28		- Dus interfonds	note	**0**	0	**658 459**	403 187			28
29		- Intérêts courus	note			**94 367**	136 356	**94 367**	136 356	29
30		- Autres passifs à court terme	note			**58 430**	58 430	**58 430**	58 430	30
31		- Versements à court terme de la dette à long terme	note			**8 049 238**	4 576 461	**8 049 238**	4 576 461	31
32		**Total du passif à court terme**		**3 747 809**	**3 908 281**	**10 241 870**	**12 385 734**	**13 331 220**	**15 890 828**	32
33	8	- Dette à long terme	note			**9 794 345**	8 637 828	**9 794 345**	8 637 828	33
34		- Passif environnemental	note			**272 000**		**272 000**		34
35	7, 9	- Apports reportés	note			**995 940**	840 079	**995 940**	840 079	35
36		- Autres passifs à long terme	note		257 000	**173 771**	232 201	**173 771**	489 201	36
37		**Total du passif à long terme**		**$**	**257 000**	**11 236 056**	**9 710 108**	**11 236 056**	**9 967 108**	37
38		**Total du passif**		**3 747 809**	**4 165 281**	**21 477 926**	**22 095 842**	**24 567 276**	**25 857 936**	38
		SOLDE (INSUFFISANCE) DE FONDS								
		Non grevé d'affectations								
39		- Liés aux activités	note	**1 280 099**	938 423			**1 280 099**	938 423	39
40		- Cumul des gains (pertes) de réévaluation	note							40
		Grevés d'affectations								
41	2	- Origine interne	note	**475 000**	1 050 000			**475 000**	1 050 000	41
42		- Origine externe à titre de dotations	note							42
43		Investi en immobilisations	note			**199 611**	86 500	**199 611**	86 500	43
44		**Total solde de fonds**		**1 755 099**	**1 988 423**	**199 611**	**86 500**	**1 954 710**	**2 074 923**	44
45		**Total du passif et du solde de fonds**		**5 502 908**	**6 153 704**	**21 677 537**	**22 182 342**	**26 521 986**	**27 932 859**	45

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

927000 - Matane
Flux

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

		01 2013	
	Activités de fonctionnement		
01	Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges	(120 213)	01
	Éléments hors caisse		
02	- Perte sur la radiation d'immobilisations	0	02
03	- Moins-value sur les immobilisations	0	03
04	- Moins-value sur les placements	0	04
05	- Gain ou perte sur la cession d'immobilisations corporelles	(51 000)	05
06	- Gain ou perte sur la cession d'actifs incorporels	0	06
06	- Gain ou perte sur la disposition de placements	(25 000)	06
07	- Gain ou perte de change	0	07
08	- Amortissement des apports liés aux immobilisations	(46 139)	08
09	- Amortissement des immobilisations	1 492 005	09
10	- Amortissement des actifs incorporels	0	10
11	- Amortissement des frais d'émission reportés liés aux dettes	13 036	11
12	- Amortissement de l'escompte ou de la prime sur les obligations	0	12
13	- Réévaluation du passif environnemental	15 000	13
14	- Autre élément hors caisse :		14
15			15
16			16
17	- Variation des éléments hors caisse du fonds de roulement (note)	(605 523)	17
18	**Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement**	**672 166**	18
	Activités d'investissement en immobilisations		
19	Acquisition d'immobilisations corporelles	(1 022 010)	18
20	Cession d'immobilisations corporelles	51 000	19
21	Acquisition d'actifs incorporels	0	20
22	Cession d'actifs incorporels	0	21
	Autre activité d'investissement en immobilisations :		22
23			23
24	**Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations**	**(971 010)**	24

927000 - Matane
Flux

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

		01	02	
	Activités de placements			
25	Acquisition de placements			25
26	Cession de placements	40 000		26
	Autre activité de placement			
27				27
28	**Flux de trésorerie liés aux activités de placement**	**40 000**		28
	Activités de financement			
29	Variation des emprunts bancaires	(6 000 000)		29
30	Emprunts à long terme effectués	6 373 663		30
31	Emprunts à long terme remboursés	(1 707 404)		31
32	Frais d'émission des emprunts long terme	(50 001)		32
33	Escompte ou prime sur les obligations	0		33
34	Variation du fonds d'amortissement afférents aux emprunts	0		34
35	Travaux de décontamination en lien avec le passif environnemental	257 000		35
36	Apports reçus à titre de dotations	0		36
37	Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables	0		37
38	Apports reportés liés à l'acquisition d'immobilisations	202 000		38
	Autres éléments liés aux activités de financement			
39				39
40				40
41	**Flux de trésorerie liés aux activités de financement**	**(924 742)**		41
42	**Augmentation (diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie**	**(1 183 586)**		42
43	Trésorerie et équivalents de trésorerie au début	3 157 672		43
44	Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin	**1 974 086**		44

	Trésorerie et équivalents de trésorerie	2013	2012	
45	Encaisse,	2 169 374	3 239 601	45
46	Espèces, effets en main et dépôts en circulation	1 555	2 025	46
47	Équivalents de trésorerie	0	0	47
48	Découvert bancaire	0	0	48
49	Chèques en circulation	(196 843)	(83 954)	49
50	**Total**	**1 974 086**	**3 157 672**	50

51	Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.	0	51

1 - STATUTS, OBJECTIFS DU CÉGEP

Page 11-A

[Décrire les statuts et objectifs]

2 - PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Base de présentation

Le rapport financier du cégep est établi selon les Normes comptables canadiennes pour le secteur public contenues dans le Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public. Le cégep a choisi d'appliquer les recommandations des normes comptables s'appliquant uniquement aux organismes sans but lucratif du secteur public énoncées dans les chapitres SP 4200 à SP 4270 du Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public.

3 - APPLICATION INITIALE DES NORMES COMPTABLES CANADIENNES POUR LE SECTEUR PUBLIC

Les présents états financiers sont les premiers états financiers du cégep établis selon les Normes comptables canadiennes pour le secteur public, incluant les recommandations des normes comptables s'appliquant uniquement aux organismes sans but lucratif du secteur public énoncées dans les chapitres SP 4200 à SP 4270 du *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public* (ci -après les « nouvelles normes comptables »).

La date de transition aux nouvelles normes comptables est le 1er juillet 2011. Toutefois, le cégep a choisi de ne pas retraiter les informations de l'exercice terminé le 30 juin 2012 et de ne pas présenter d'état de la situation financière d'ouverture au 1er juillet 2011. Conséquemment, les méthodes comptables présentées à la note 2, découlant de l'application des nouvelles normes comptables, ont été utilisées pour la préparation des états financiers pour l'exercice terminé le 30 juin 2013 uniquement, les montants comparatifs étant présentés conformément aux méthodes comptables appliquées par le cégep immédiatement avant l'adoption des nouvelles normes comptables.

Exemptions relatives à l'application initiale

Le chapitre SP 2125, « Première application par des organismes publics », contient des exemptions à l'application rétrospective complète dont le cégep peut se prévaloir au moment de la transition. Le cégep n'a pas appliqué aucune exemption facultative (ou) le cégep a appliqué les exemptions facultatives suivantes :

(…)

Incidence de la transition sur les soldes de fonds au 1er juillet 2012

Détailler l'incidence au solde de fonds au 1er juillet 2012

État des flux de trésorerie

(…)

Éléments de transition

Les éléments suivants permettent d'expliquer l'incidence pour le cégep de la transition aux nouvelles normes comptables sur les soldes de fonds au 1er juillet 2012.

(…)

Page 11-B

X - IMMOBILISATIONS

	30-06-2013		
	Coût	Amortissement cumulé	Coût non amorti
	$	$	$
Terrains	**86 500**		**86 500**
Améliorations locatives	**53 237**	**51 465**	**1 772**
Améliorations majeures aux bâtiments	**3 232 168**	**284 696**	**2 947 472**
Aménagement des terrains	**573 009**	**443 449**	**129 560**
Autres équipements	**847 233**	**613 234**	**233 999**
Bâtiments	**24 403 726**	**13 963 530**	**10 440 196**
Développement informatique			
Documents de bibliothèque	**920 499**	**771 837**	**148 662**
Équipement de communication et multimédia	**551 664**	**192 865**	**358 799**
Équipement informatique	**3 232 831**	**2 879 987**	**352 844**
Équipement spécialisé à l'enseignement et à la recherche	**7 784 600**	**6 651 784**	**1 132 816**
Manuels pédagogique	**1 150**	**575**	**575**
Matériel roulant	**5 025**	**3 220**	**1 805**
Mobilier et équipement de bureau	**1 094 176**	**952 009**	**142 167**
Réseau de télécommunications	**16 002**	**4 550**	**11 452**
	42 801 820	**26 813 201**	**15 988 619**
Biens loués en vertu de contrats de location-acquisition	**357 904**	**357 904**	
	43 159 724	**27 171 105**	**15 988 619**

X - IMMOBILISATIONS (suite)

	30-06-2012		
	Coût	Amortissement cumulé	Coût non amorti
	$	$	$
Terrains	**86 500**		**86 500**
Améliorations locatives	**51 443**	**51 443**	
Améliorations majeures aux bâtiments	**3 004 426**	**180 838**	**2 823 588**
Aménagement des terrains	**571 640**	**420 742**	**150 898**
Autres équipements	**767 461**	**579 823**	**187 638**
Bâtiments	**24 403 726**	**13 438 162**	**10 965 564**
Développement informatique			
Documents de bibliothèque	**891 890**	**743 992**	**147 898**
Équipement de communication et multimédia	**410 963**	**96 602**	**314 361**
Équipement informatique	**2 996 577**	**2 659 994**	**336 583**
Équipement spécialisé à l'enseignement et à la recherche	7 715 775	6 317 317	**1 398 458**
Manuels pédagogique	1 150	345	**805**
Matériel roulant	5 025	2 215	**2 810**
Mobilier et équipement de bureau	1 076 551	890 053	**186 498**
Réseau de télécommunications	16 002	2 950	13 052
	41 999 129	**25 384 476**	**16 614 653**
Biens loués en vertu de contrats de location-acquisition	**357 904**	**294 624**	**63 280**
	42 357 033	25 679 100	16 677 933

Les acquisitions d'immobilisations de l'exercice incluent des dons en immobilisations d'une valeur approximative de XXX $ (XXX $ en 2012).

X - AUTRE ACTIF

	30-06-2013		
	Coût	**Amortissement cumulé**	**Coût non amorti**
	$	**$**	**$**
Droit d'utilisation du réseau de télécommunications à large bande passante géré par le Réseau d'information scientifique du Québec (RISQ) inc.			

X - AUTRE ACTIF (suite)

	30-06-2012		
	Coût	Amortissement cumulé	Coût non amorti
	$	$	$
Droit d'utilisation du réseau de télécommunications à large bande passante géré par le Réseau d'information scientifique du Québec (RISQ) inc.			

L'autre actif est amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période de X ans, jusqu'en 20XX.

X - EMPRUNTS BANCAIRES

Les emprunts bancaires sont classés dans la catégorie des autres passifs financiers. Au [date], le Cégep dispose d'une ouverture de crédit bancaire de XXX $. À cette date, le Cégep utilise XXX $, soit XXX $ au fonds de fonctionnement et XXX $ au fonds des immobilisations, au taux moyen pondéré de X % (X % en 2010). Ces emprunts bancaires sont renégociables le [date]. En vertu de la convention de crédit, le Cégep doit respecter certaines clauses restrictives. Au [date], le Cégep respecte ces ratios.

X - CRÉDITEURS

	30-06-2013	30-06-2012
	$	$
Autres passifs financiers		
Comptes fournisseurs et charges à payer		
Salaires à payer		
Sommes à remettre à l'État		
Vacances courues du personnel		
Autres		

X -ORGANISMES CONTRÔLÉS

Les états financiers des organismes contrôlées par le Cégep qui ne sont pas consolidés sont disponibles sur demande. Les états financiers condensés de chacune des entités non consolidées au (date) sont les suivants :

	Fondation du Cégep XYZ (a)		Autres organismes (b)	
	2013	2012	**2013**	2012
	$	$	**$**	$
Bilan				
Actif				
Passif				
Surplus				

Produits et charges				
Produits				
Contributions du Cégep XYZ				
Charges				
Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges				
Surplus (déficit) au début				
Surplus (déficit) à la fin				

(a) Le Cégep contrôle la Fondation du Cégep du fait qu'elles ont des objectifs intégrés. L'objectif de la Fondation est de promouvoir et de soutenir les activités d'enseignement et de recherche du cégep. La Fondation a été constituée le [date] et est un organisme de bienfaisance au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

(b) Autres organismes :

– Le Centre XYZ du cégep XYZ :

Le cégep contrôle le Centre XYZ puisqu'il nomme la majorité des membres du conseil d'administration. Le Centre consacre [résumer les activités]. Le Centre, constitué le [date], […]

–

–

927000 - Matane

Annexe 1 - Sommaire des affectations du solde de fonds au 30 juin 2013

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

	Description	Numéro de résolution du CA ou de l'exécutif	Code de nature	2013-2014	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	Total	
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	
01	Commission de développement	E-2567-11	200	75 000					75 000	01
02	Réfection de la salle Lucien-Bellemarre et hall d'entrée	E-2567-11	300	400 000					400 000	02
03										03
04										04
05										05
06										06
07										07
08										08
09										09
10										10
11										11
12										12
13										13
14										14
15										15
16										16
17										17
18										18
19	**TOTAL**			**475 000**	**$**	**$**	**$**	**$**	**475 000**	19

Renseignements supplémentaires

20	Pour 2012-2013, il y avait des affectations pour 575 000$
21	dont 500 000$ n'ont pas été utilisées.
22	Commission de développement 75 000$
23	Palestre et salle conditionnement physique 500 000$
24	

927000 - Matane

Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

		01	02	03	04	05	06	
		Enseignement régulier		Formation continue		Cours d'été		
		2013	2012	2013	2012	2013	2012	
	REVENUS							
01	Résultats de l'analyse du Ministère de l'année antérieure	**1 837**	(5 131)	**6**	(16 858)			01
02	MESRST - Revenus de transfert pour l'exercice courant	**12 166 381**	12 063 493	**1 174 493**	1 103 473			02
03	MESRST - Subventions liées à la réforme	**(18 314)**	(247 798)					03
04	Ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale			**91 780**	32 719			04
05	Autres organismes du gouvernement du Québec	**23 506**	18 193	**102 570**	104 311			05
06	Subventions du gouvernement fédéral							06
07	Autres organismes	**46 310**	46 095	**59 000**	121 336			07
08	Droits d'inscription et de scolarité	**97 689**	105 773	**172 554**	154 136			08
09	Ventes de biens et services	**70 506**	126 626	**409 546**	965 327			09
10	Locations	**21 629**	21 029	**759**	435			10
11	Autres revenus	**181 713**	96 858		(150)			11
12	**TOTAL DES REVENUS**	**12 591 257**	**12 225 138**	**2 010 708**	**2 464 729**	**$**	**$**	12
	CHARGES							
13	Résultats de l'analyse du Ministère de l'année antérieure							13
14	Salaires et avantages sociaux des enseignants	**6 847 395**	6 677 120	**743 898**	689 028			14
15	Coûts de convention des enseignants	**155 428**	(109 931)					15
16	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	**3 780 649**	3 945 087	**714 549**	976 992			16
17	Coûts de convention des autres personnels	**339 505**	129 947					17
18	Communications et informations	**311 304**	287 581	**122 649**	146 172			18
19	Fournitures et matériel	**774 058**	856 219	**72 545**	99 365			19
20	Services, honoraires et contrats, locations	**817 176**	934 608	**301 447**	259 065			20
21	Autres dépenses	**(505 676)**	(470 936)	**206 882**	273 000			21
22	**TOTAL DES CHARGES**	**12 519 839**	**12 249 695**	**2 161 970**	**2 443 622**	**$**	**$**	22
23	**EXCÉDENT DES REVENUS (CHARGES)**	**71 418**	**(24 557)**	**(151 262)**	**21 107**	**$**	**$**	23

927000 - Matane

Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

Champs 1000 à 9000

		07	08	09	10	11	12	13	14	
		Centres de technologie		Services auxiliaires		Centre collégial de formation à distance		Total		
	REVENUS	2013	2012	2013	2012	2013	2012	2013	2012	
24	Résultats de l'analyse du Ministère de l'année antérieure							**1 843**	(21 989)	24
25	MESRST - Revenus de transfert pour l'exercice courant							**13 340 874**	13 166 966	25
26	MESRST - Subventions liées à la réforme							**(18 314)**	(247 798)	26
27	Ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale							**91 780**	32 719	27
28	Autres organismes du gouvernement du Québec			**2 279**	2 293			**128 355**	124 797	28
29	Subventions du gouvernement fédéral			**695 189**				**695 189**		29
30	Autres organismes			**55 768**	52 679			**161 078**	220 110	30
31	Droits d'inscription et de scolarité							**270 243**	259 909	31
32	Ventes de biens et services			**138 800**	116 808			**618 852**	1 208 761	32
33	Locations			**757 242**	591 543			**779 630**	613 007	33
34	Autres revenus			**43 387**	43 338			**225 100**	140 046	34
35	**TOTAL DES REVENUS**	**$**	**$**	**1 692 665**	**806 661**	**$**	**$**	**16 294 630**	**15 496 528**	35
	CHARGES									
36	Résultats de l'analyse du Ministère de l'année antérieure									36
37	Salaires et avantages sociaux des enseignants			**7 000**				**7 598 293**	7 366 148	37
38	Coûts de convention des enseignants							**155 428**	(109 931)	38
39	Salaires et avantages sociaux des autres personnels			**188 937**	136 756			**4 684 135**	5 058 835	39
40	Coûts de convention des autres personnels							**339 505**	129 947	40
41	Communications et informations			**32 397**	17 259			**466 350**	451 012	41
42	Fournitures et matériel			**27 461**	30 737			**874 064**	986 321	42
43	Services, honoraires et contrats, locations			**328 068**	139 427			**1 446 691**	1 333 100	43
44	Autres dépenses			**1 012 282**	343 762			**713 488**	145 826	44
45	**TOTAL DES CHARGES**	**$**	**$**	**1 596 145**	**667 941**	**$**	**$**	**16 277 954**	**15 361 258**	45
46	**EXCÉDENT DES REVENUS (CHARGES)**	**$**	**$**	**96 520**	**138 720**	**$**	**$**	**16 676**	**135 270**	46

927000 - Matane

Annexe 3 - Subvention à recevoir (perçue en trop)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (MESRST)

		01	
01	Subvention à recevoir (perçue en trop) - Revenu de transfert exercice courant	463 631	01
	Subventions à recevoir liées à la réforme		
02	- Congés de maladie	79 046	02
03	- Vacances	591 105	03
04	- Indemnités de départ	188 920	04
05	- Assurance-traitement	3 733	05
06	- Autres congés sociaux	0	06
07	- Subvention de fonctionnement (bascule)	0	07
08	**Sous- total**	**862 804**	08
09	**Sous-total à recevoir (perçu en trop) - MESRST**	**1 326 435**	09

Autres ministères et organismes du gouvernement provincial

10	Subventions à recevoir	0	10
11	Subventions (perçues en trop)	0	11
12	**Sous-total**	**$**	12

927000 - Matane

Annexe 3 - Subvention à recevoir (perçue en trop)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

	ORGANISMES LIÉS AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL		
13	Subventions à recevoir	0	13
14	Subventions (perçues en trop)	0	14
15	**Sous-total**	**$**	15
	AUTRES ORGANISMES		
16	Subventions à recevoir	50 000	16
17	Subventions (perçues en trop)	0	17
18	**Sous-total**	**50 000**	18
19	**TOTAL DES SUBVENTIONS À RECEVOIR**	**1 376 435**	19
20	Subventions à recevoir présentées à court terme	513 631	20
21	Subventions à recevoir présentées à long terme	862 804	21
22	**TOTAL DES SUBVENTIONS PERÇUES EN TROP**	**$**	22

927000 - Matane

Annexe 4 - Créditeurs

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

01	**Comptes à payer et frais courus**	440 691	01
02	**Salaires et avantages sociaux à payer**	382 923	02
03	**Provision pour pertes sur les interventions financières garantie**	0	03

Provisions à payer

		01 Dépense excluant les avantages sociaux	02 Avantages sociaux	03 Total	
	Enseignants				
04	- Congés de maladie monnayables				04
05	- Congés de maladie non-monnayables	50 087	5 504	55 591	05
06	- Vacances	725 305	79 715	805 020	06
07	- Temps supplémentaire				07
08	- Indemnités de départ				08
09	- Assurance-traitement				09
10	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption				10
11	**Total**	**775 392**	**85 219**	**860 611**	11

		Dépense excluant les avantages sociaux	Avantages sociaux	Total	
	Autres personnels				
12	- Congés de maladie monnayables	23 406	2 572	25 978	12
13	- Congés de maladie non-monnayables	3 079	338	3 417	13
14	- Vacances	633 528	143 367	776 895	14
15	- Temps supplémentaire	34 790	3 823	38 613	15
16	- Indemnités de départ	237 216	26 070	263 286	16
17	- Assurance-traitement	20 437	3 127	23 564	17
18	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption				18
19	**Total**	**952 456**	**179 297**	**1 131 753**	19

		Dépense excluant les avantages sociaux	Avantages sociaux	Total		
	Sommaire des provisions - Enseignants et Autres personnels					
20	- Congés de maladie monnayables	23 406	2 572	25 978		20
21	- Congés de maladie non-monnayables	53 166	5 842	59 008		21
22	- Vacances	1 358 833	223 082	1 581 915		22
23	- Temps supplémentaire	34 790	3 823	38 613		23
24	- Indemnités de départ	237 216	26 070	263 286		24
25	- Assurance-traitement	20 437	3 127	23 564		25
26	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption					26
27	**Total**	**1 727 848**	**264 516**	**1 992 364**	**1 992 364**	27
28	**Total des créditeurs - Fonds de fonctionnement**				**2 815 978**	28

Note

29

30

927000 - Matane

Annexe 5 : Apports et revenus reportés

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

	Apports reportés	01	02	
	Gouvernement du Québec			01
	MESRST			
	- Perfectionnement			
01	- Enseignements	(937)		01
02	- Autres personnels	13 605		02
03	**Sous-total**	**12 668**		03
04	- Certifications de crédits	151 750		04
05	- Sous-embauche			05
06	- Autres	0		06
07	**Sous-total - MESRST**	**164 418**		07
08	Autres organismes gouvernementaux provinciaux	0		08
09	**Total - Gouvernement du Québec**		**164 418**	09
10	**Gouvernement fédéral**		204 811	10
11	**Autres organismes (excluant les gouvernements provinciaux et fédéraux)**		0	11
12	**Total des apports reportés - Fonds de fonctionnement**		**369 229**	12
	Revenus reportés			
13	Droits de scolarité perçus d'avance		83 823	13
14	Autres revenus perçus d'avance		283 734	14
15	**Total des revenus reportés - Fonds de fonctionnement**		**367 557**	15

927000 - Matane

Annexe 6 - Subventions et amortissement des apports reportés - MESRST

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

	Subventions du MESRST	01	
	Subventions de transfert :		
01	- Subventions - Remboursements d'emprunts	1 600 412	01
02	- Subventions - Frais d'intérêts à long terme	407 051	02
03	- Subventions - Contribution de fonds d'amortissement	0	03
04	- Subventions - Résidences étudiantes	0	04
05	- Subventions - Autres (ex: Sub. Intérêts court terme, frais de financement)	115 491	05
06	**Sous-total - Subventions de transfert**	**2 122 954**	06
	Subventions liées à la réforme :		
07	- Variation des intérêts courus à payer des emprunts financés par le MESRST	(41 989)	07
08	- Variation de la subvention à recevoir - Immobilisations	(167 915)	08
09	- Variation de la subvention à recevoir - Passif	15 000	09
10	**Total provenant du MESRST**	**1 928 050**	10

	Amortissement des revenus reportés - MESRST		
11	Amortissement des revenus reportés liés au remboursement des frais d'émission des emprunts	13 036	11
12	Amortissement des revenus reportés liés aux acquisitions d'immobilisations financées par le MESRST	0	12
13	**Total - MESRST**	**13 036**	13

927000 - Matane

Annexe 7 - Subvention à recevoir (perçue en trop)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

	GOUVERNEMENT DU QUÉBEC	01	02	
	Subventions à recevoir du MESRST			
01	- Subvention à recevoir - Immobilisations	3 987 156		01
02	- Subvention à recevoir - Intérêts courus sur les emprunts financés par le gouv. Qc.	94 367		02
03	- Subvention à recevoir - Passif environnemental	272 000		03
	- Subventions à recevoir - Autres MESRST :			
04	Remboursement à recevoir pour frais d'émission sur billet à payer Financement Québec	50 000		04
05				05
06	**Sous-total Subventions à recevoir (perçue en trop) du MESRST**	**4 403 523**		06
	Subventions à recevoir (perçues en trop) d'autres organismes du gouvernement du Québec			
07	- Subventions à recevoir de d'autres ministères et organismes du gouvernement du Québec	15 941		07
08	- Subventions (perçues en trop) de d'autres ministères et organismes du gouvernement du Québec	0		08
	Total des subventions à recevoir du gouvernement du Québec			
	Gouvernement fédéral			
09	Subventions à recevoir du gouvernement fédéral		0	09
10	Subventions (perçues en trop) du gouvernement fédéral		0	10
	Autres organismes			
11	Subventions à recevoir d'autres organismes		0	11
12	Subventions (perçues en trop) d'autres organismes		0	12
13	**TOTAL - Subventions à recevoir - Fonds des immobilisations**		**4 419 464**	13
14	Portion présentée à court terme		50 000	14
15	Portion présentée à long terme		4 369 464	15
16	**TOTAL - Subventions (perçues en trop) - Fonds des immobilisations**			16

927000 - Matane

Annexe 8 - Apports reportés

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

		01	
	Gouvernement du Québec		
01	- Apports reportés liés aux frais d'émission des dettes remboursés par le MESRST	58 279	01
02	- Autres apports reportés	152 000	02
03	**Total**	**210 279**	03
	Gouvernement fédéral		
04	Apports reportés - gouvernement fédéral	774 771	04
	Apports reportés - autres organismes		
05	Apports reportés - autres organismes	10 890	05
06	**Total des subventions ou contributions reportées - Fonds des investissements**	**995 940**	06

Tableaux de saisie et de calculs du rapport financier annuel

Les tableaux F1 à F20 et I1 à I12 ne font pas partie intégrante des états financiers audités

927000 - Matane
Index des tableaux de saisie et de calculs

Fonds de fonctionnement :

Ancienne réf.		Page
(F-P2)	Tableau F1 : Solde de fonds détaillé par centre de responsabilité	23
(F-P6)	Tableau F2 - Sommaire des revenus et charges par champ d'activités	24
(F-P9)	Tableau F3 - Allocations du MESRST et certifications de crédits reportées	25
(F-P13)	Tableau F4 - Revenus autres que les allocations du MESRST	28
(F-P14)	Tableau F5 - Charges par champ d'activités	31
(F-P7)	Tableau F6 - Subvention à recevoir (perçue en trop) du MESRST	36
(F-P7)	Tableau F7 - Comptes à recevoir	37
(F-P18)	Tableau F8 - Sommaire des allocations spéciales à l'enseignement régulier	38
(F-P20)	Tableau F9 - Montants en transit	40
(F-P21)	Tableau F10 - Sommaire des allocations spéciales à la formation continue	41
(F-P23)	Tableau F11 - Résultats de l'analyse du MESRST sur le solde des certifications de crédits reportées	43
(F-P24)	Tableau F12 - Calcul de la surembauche ou de la sous-embauche	44
(F-P25)	Tableau F13 - Financement du personnel enseignant	45
(F-P26)	Tableau F14 - Financement du personnel enseignant (cas particuliers)	46
(F-P27)	Tableau F15 - Détail des dépenses liées aux coûts de convention	47
(F-P28)	Tableau F16 - Paramètres liées à la formation continue	48
(F-P32)	Tableau F17 - Autres renseignements sur le personnel	53
(F-P33)	Tableau F18 - Renseignements relatifs aux congés sociaux et autres	54
(F-P35)	Tableau F19 - Chiffrier des intérêts	56
(F-P36)	Tableau F20 - Conciliation SPOC-RFA	57
(F-P37)	Tableau F21 - Relevé des messages au fonds de fonctionnement	58

Fonds des immobilisations :

Ancienne réf.		
	Tableau I1 - Détail des intérêts et frais de financement	61
	Tableau I2 - Autres revenus et dépenses	62
	Tableau I3 - Informations supplémentaires sur certains postes	63
(I-P6)	Tableau I4 - Immobilisations et travaux en cours	64
(IP8 à IP-11)	Tableau I5 - Dettes à long terme	66
	Tableau I6 - Autres actifs	70
	Tableau I7 - Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MESRST- Immobilisations	71
(I-P13)	Tableau I8 - Liste des codes du MESRST à utiliser pour les projets en immobilisations	73
(I-P14)	Tableau I9 - Suivi des coûts par projet en immobilisations	74
(I-P17)	Tableau I10 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement	77
(I-P23)	Tableau I11 - Suivi des allocations du MESRST et autres sources de financement	83
(I-P26)	Messages	86

927000 - Matane

Tableau F1 : Solde de fonds détaillé par centre de responsabilité

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

	Centre de responsabilité	Code	Solde au 30 juin 2012	Incidences de la transition (note 3)	Redressements affectant les années antérieures	Solde au 30 juin 2012 redressé	Résultats de l'année	Apports de dotations	Virements interfonds (Note 1)	Solde au 30 juin 2013	
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	
01	Enseignement régulier	0410	5 615			5 615	71 418		(250 000)	(172 967)	01
02	Formation continue	0439	810 483			810 483	(151 262)			659 221	02
03	Cours d'été	9080	8 177			8 177				8 177	03
04	Centres de technologie	2040									04
05	Formation Cégep à distance										05
06	Alimentation	9010	(16 251)			(16 251)				(16 251)	06
07	Centres sportifs	9030	2 855			2 855				2 855	07
08	Résidences	9060	643 425			643 425	75 872			719 297	08
09	Autres	9070	534 119			534 119	20 648			554 767	09
10		0000									10
11		0000									11
12		0000									12
13		0000									13
14		0000									14
15		0000									15
16		0000									16
17		0000									17
18		0000									18
19	**Total**		**1 988 423**	**$**	**$**	**1 988 423**	**16 676**	**$**	**(250 000)**	**1 755 099**	19

Note 1:

20	Remboursements d'emprunts autofi		20
21	Acquisitions d'immobilisations	(250 000)	21
22	Locations-acquisitions		22
23	Autres		23
24	**Total**	**(250 000)**	24

927000 - Matane

Tableau F2 - Sommaire des revenus et charges par champ d'activités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

x

Champs 1000 à 9000

			Allocation initiale	Certifications de crédits et lettres d'autorisation	Financement (récup) et autres ajustements	Cert. de crédits reportées 2012	Cert. de crédits reportées 2013	Autres revenus	Revenus	Charges	Excédent favorable (défavorable)	
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
01	1000	Enseignants	6 254 600		(198 689)	305 137		365 673	6 726 721	6 745 140	(18 419)	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants										02
03		- Dépenses de nature générale			211 912			(17 017)	194 895	138 411	56 484	03
04		- Dépenses de nature particulière		17 017				17 017	34 034	17 017	17 017	04
05		- Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	33 500		(33 500)							05
06	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	4 519 300	180 466	(2 779)			316 094	5 013 081	4 831 288	181 793	06
07	8300	Service de la dette et opérations de financement	(36 700)		17 800				(18 900)	24 184	(43 084)	07
08	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)	207 500	255 005	(13 223)	252 361	151 750	61 270	611 163	733 770	(122 607)	08
09		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							1 837		1 837	09
10		Rétroactivité		29 240	(814)				28 426	30 029	(1 603)	10
11		**TOTAL - Enseignement régulier**	**10 978 200**	**481 728**	**(19 293)**	**557 498**	**151 750**	**743 037**	**12 591 257**	**12 519 839**	**71 418**	11
12	9090	Formation continue	419 900	743 961	(9 098)	278		845 361	2 000 402	2 151 670	(151 268)	12
13	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)	10 300						10 300	10 300		13
14		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							6		6	14
15		Rétroactivité										15
16		**TOTAL - Formation continue**	**430 200**	**743 961**	**(9 098)**	**278**	**$**	**845 361**	**2 010 708**	**2 161 970**	**(151 262)**	16
17	9080	Cours d'été										17
18	2040	Centres de transfert de technologie										18
19	-	Cégep à distance										19
20		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures										20
		Services auxiliaires										
21	9010	Alimentation										21
22	9030	Centres sportifs										22
23	9060	Résidences						765 965	765 965	690 093	75 872	23
24	9070	Autres						926 700	926 700	906 052	20 648	24
25												25
26												26
27												27
28												28
29												29
30												30
31												31
32												32
33												33
34		**TOTAL - Services auxiliaires**						**1 692 665**	**1 692 665**	**1 596 145**	**96 520**	34
35		**TOTAL GLOBAL**	**11 408 400**	**1 225 689**	**(28 391)**	**557 776**	**151 750**	**3 281 063**	**16 294 630**	**16 277 954**	**16 676**	35

927000 - Matane

Tableau F3 - Allocations du MESRST et certifications de crédits reportées

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

	FABES	Champ/ Code MESRST	Description	Allocation Initiale 01	Certification crédit 02	Lettres d'autorisation 03	CC rep. Ant. Redressée 04	Financ. (Récupér.) 05	CC reportée de l'année 06	Total 7 = (1) à (5) - (6)	
		1000, 8050 et 8100	**MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS**								
01	E	11 000	Masse salariale des enseignants - E002	6 254 600			305 137	13 223		6 572 960	01
02	E	11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)								02
03	E	11 020	Masse salariale + coûts de convention de nature générale "T-2"								03
04	E	11 200	Allocations particulières au "E"								04
			COÛTS DE CONVENTION - E003								
05	E	11 000	Ajustement relatif aux coûts de convention								05
06	E	11 004	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	33 500				(33 500)			06
07	E	11 117	Libérations syndicales nationales								07
08	E	11 120	Rétention et disparités régionales								08
09	E	11 144	Perfectionnement provincial		17 017					17 017	09
10	E	11 005	Allocations particulières - coûts de convention								10
11	E	11 125	Autres (enseignants et autres coûts)								11
12			**Sous-total:**	**6 288 100**	**17 017**	**$**	**305 137**	**(20 277)**	**$**	**6 589 977**	12
		1 À 8	**NORMES APAC, COÛTS DE CONV. AP ET LOCATIONS**								
13	F	21 001	Fixe - régulier - F001	2 018 200	7 200					2 025 400	13
14	F	21 002	Métiers d'arts - F002 et A006								14
15	F	21 005	Section anglophone - F002								15
16	F	21 006	Éloignement - F003	128 700	400					129 100	16
17	F	21 007	Centres d'enseignement collégial - régulier - F002								17
18	F	21 008	Fixes particuliers - F002								18
19	A	23 001	Activités brutes - A001	641 800	2 828					644 628	19
20	A	23 002	Activités pondérées - A001	449 100	1 938					451 038	20
21	A	23 003	Ententes MESRST - MSSS - A006	2 100						2 100	21
22	A	23 004	Écoles nationales - complément - F002								22
23	A	23 008	Allocations particulières au «A» - Régime	80 000						80 000	23
24	A	23 009	Amélioration de la réussite scolaire - A005	9 800						9 800	24
25	A	25 400	Coûts de convention - autres personnels - A004								25
26	S	25 402	Allocations particulières au «S»								26
27	A	61 060	Compensation baisse de l'effectif scolaire - A007			163 600				163 600	27
28	E	21 110	Rétroactivité Autres personnels								28
29	A	12 000	Revenus récupérables					(2 779)		(2 779)	29
30			**Sous-total:**	**3 329 700**	**12 366**	**163 600**		**(2 779)**		**3 502 887**	30
		7 000	**SEGME**								
31	B	22 001	Fonctionnement bâtiments et équipements - B001	1 189 600	4 500					1 194 100	31
32	B	22 002	Location de services au «B»								32
33	B	22 003	Location de locaux - B003 et B004								33
34	B	22 004	Allocations particulières au «B»								34
35			**Sous-total:**	**1 189 600**	**4 500**	**$**				**1 194 100**	35

927000 - Matane
Tableau F3 - Allocations du MESRST et certifications de crédits reportées

	FABES	CHAMP/ CODE MESRST	DESCRIPTION	01 ALLOCATION INITIALE	02 CERT. DE CRÉDIT	03 LETTRES D'AUTOR.	04 CC REP. ANT. REDRESSÉE	05 FINANC. (RÉCUPÉR.)	06 CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	07 TOTAL	
		8 350	**ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER**								
36	S	42 027	Atelier d'aide en français - S006		26 720		1 871		179	28 412	36
37	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement - S013								37
38	S	42 030	Projet pilote en langue seconde								38
39	S	42 031	Amélioration de la maîtrise du français	35 000			35 000		38 225	31 775	39
40	S	43 114	Programmes pré-universitaires								40
41	S	43 115	Développement RAF (DGAUC)								41
42	S	43 118	Gestion des programmes								42
43	S	43 119	Sanction des études								43
44	S	43 120	Programmes techniques (SFPT)				2 700		2 112	588	44
45	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART) - S010								45
46	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA) - S005								46
47	S	44 013	Évaluation systémique								47
48	S	44 018	Projets spéciaux de développement								48
49	S	44 021	Soutien à la recherche - S004								49
50	S	44 030	Conventions collectives		1 835		1 835		1 835	1 835	50
51	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004		5 000					5 000	51
52	S	44 033	Perfectionnement provincial (PNE) - S009		2 950					2 950	52
53	S	44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014								53
54	S	44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)		1 406					1 406	54
55	S	44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	36 100			133		3 452	32 781	55
56	S	44 111	Technologies de l'information - Bourses aux personnes diplômées								56
57	S	44 150	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019								57
58	S	44 160	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	46 500	(11 625)		8 984		11 467	32 392	58
59	S	44 161	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)		11 625					11 625	59
60	S	44 180	Formation d'appoint en mathématique - S033								60
61	S	45 019	Promotion de l'enseignement collégial - S003		4 000					4 000	61
62	S	45 032	Communautés culturelles - S024		1 000					1 000	62
63	S	45 034	Clientèles particulières - Handicapés - S024		55 423		25 376		38 783	42 016	63
64	S	45 035	Clientèles particulières - Autochtones - S024								64
65	S	45 036	Clientèles particulières - Sports études - S024								65
66	S	45 037	Conditions féminines et Dossiers spéciaux								66
67	S	45 038	Saines habitudes de vie - S035		6 250		11 625		13 079	4 796	67
68	S	46 010	Droits d'auteur en audio-visuel								68
69	S	46 020	Contentieux - S002								69
70	S	46 040	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032								70
71	S	48 500	Réinvestissement au collégial - S034			177 979	22 583		10 921	189 641	71
72	S	48 600	Réinvestissement 2008-2009 - S036	89 900	89 325		10 333		4 473	185 085	72
73	S	48 650	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036				12 728	(13 223)		(495)	73
74	S	49 039	Effort institutionnel		(148 900)					(148 900)	74
75	S	49 041	Autres allocations (DGFE)		4 867					4 867	75
76	S	49 042	Autres allocations (DGER)								76
77	S	49 045	Autres allocations (DGRT)								77
78	S	49 102	Consolidation de l'offre de formation - S026		76 000	50 850	118 832		26 786	218 896	78
79	S	49 400	Récupération « Autres »								79
80	S	50 611	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016		30 800		361		438	30 723	80
81	S	57 800	Plan de rapprochement - FTP - S031								81
82	S	61 020	Mesures spéciales de financement - S042								82
83	S	61 021	Mesures spéciales de financement - Enseignants - S042		21 500					21 500	83
84			**Sous-total (champ 8350):**	**207 500**	**178 176**	**228 829**	**252 361**	**(13 223)**	**151 750**	**701 893**	84

927000 - Matane

Tableau F3 - Allocations du MESRST et certifications de crédits reportées

85				00	01	02	03	04	05	06	07	85
FABES		CHAMP/ CODE MESRST	DESCRIPTION		ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	CC REP. ANT. REDRESSÉE	FINANC. (RÉCUPÉR.)	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE	TOTAL	FABE
		8300 - 8900	**SERVICE DE LA DETTE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT**									
86	S	21 009	Récupération - développement informatique - I012		(26 000)						(26 000)	86
87	S	61 000	Dette à court terme - S023						17 800		17 800	87
88	S	61 010	Paie de vacances - S020		(10 700)						(10 700)	88
89			**Sous-total:**		**(36 700)**	**$**	**$**		**17 800**		**(18 900)**	89
		2 040	**CENTRES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE**									
89	S	44 230	Centres de transfert de technologie (encadrement) - S008									89
90			**Sous-total:**		**$**	**$**	**$**				**$**	90
		9 090	**FORMATION CONTINUE - FORMATION ET ENCADREMENT**									
91	F	31 001	Fixe		162 600	600					163 200	91
92	F	31 003	Rayonnement		23 000						23 000	92
93	F	31 004	Centres d'enseignement collégial		70 800	200					71 000	93
94	F	31 005	Écoles nationales et grands pavillons									94
95	A	31 006	Activités brutes - A001		1 600						1 600	95
96	A	31 007	Activités pondérées - A001		400						400	96
97	A	31 008	Allocation particulière au A à la formation continue - A001									97
98	E	34 002	E pes (RAC)			2 065			51		2 116	98
99	E	34 005	E pes (DEC) formation continue									99
100	A	34 009	Allocation particulière au A, enveloppe des priorités ministérielles									100
101	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral									101
102	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral									102
103	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									103
104	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									104
105	B	34 013	B (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									105
106	E	34 014	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MESRST			99 430	25 379		277 428		402 237	106
107	A	34 015	A (AEC) - Enveloppes régionale MESRST			36 824	9 399		101 636		147 859	107
108	B	34 016	B (AEC) - Enveloppes régionale MESRST			9 816	2 506		26 128		38 450	108
109	E	34 017	Epes (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			225 536	57 567		(283 103)			109
110	A	34 018	A (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			83 528	21 320		(104 848)			110
111	B	34 019	B (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			22 266	5 683		(27 949)			111
112	S	34 020	Récupération - Enveloppes régionales Emploi Québec									112
113	E	34 021	Ajustement des dépassements admissibles de l'année antérieure - AEC									113
114	A	34 022	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1			36 738		83	(1 020)		35 801	114
115	B	34 023	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1			20 818		48	(578)		20 288	115
116	E	34 024	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1			64 905		147	(1 803)		63 249	116
117	A	34 025	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2			5 814					5 814	117
118	B	34 026	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2			3 295					3 295	118
119	E	34 027	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2			10 272					10 272	119
120	E	50 100	Charges pour la formation continue		161 500				4 960		166 460	120
121	A/E	12 000	Revenus récupérables et autres ajustements									121
122			**Sous-total:**	**$**	**419 900**	**622 107**	**121 854**	**278**	**(9 098)**	**$**	**1 155 041**	122

927000 - Matane
Tableau F3 - Allocations du MESRST et certifications de crédits reportées

FABES		CHAMP/ CODE MESRST	DESCRIPTION	ALLOCATION INITIALE 01	CERT. DE CRÉDIT 02	LETTRES D'AUTOR. 03	CC REP. ANT. REDRESSÉE 04	FINANC. (RÉCUPÉR.) 05	CC REPORTÉE DE L'ANNÉE 06	TOTAL 7 = (1) à (5) - (6)	FABE
		9 350	**FORMATION CONTINUE - ALLOCATIONS SPÉCIALES**								
123	S	50 612	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015								123
124	S	50 621	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C014								124
125	S	50 640	Représentation régionale (SFPT) - S021	10 300						10 300	125
126	S	57 650	Soutien et développement pour la formation technique - S017								126
127	S	57 655	Intervention sur la réussite en formation technique - S017								127
128	S	57 700	Entrepreneurship - Formation - S012								128
129			**Sous-total:**	**10 300**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**10 300**	129
		9 090	**CÉGEP À DISTANCE**								
130	E	34 001	Cégep à distance - E pes DEC								130
131	E	34 030	Cégep à distance - E pes (AEC financées)								131
132	A	34 031	Cégep à distance - A (AEC financées)								132
133	E	34 002	Cégep à distance - RAC (25%)								133
134	E	34 002	Cégep à distance - RAC (50%)								134
135	F	50 001	Cégep à distance - Formation à distance - fixe								135
136	B/S	34 013	Cégep à distance - Autres revenus MESRST								136
137	A	12 000	Revenus récupérables								137
138			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**		**$**		**$**	138
			ÉCOLES JUIVES								
139	E	11 001	Epes - DEC et AEC (Écoles juives)								139
140	A	23 001	Activités brutes (Écoles juives)								140
141	A	23 002	Activités pondérées (Écoles juives)								141
142	B	22 004	Location «B» (Écoles juives)								142
143			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**		**$**		**$**	143
			RÉTROACTIVITÉ SALARIALE								
144	E	11 500	Rétroactivité Enseignants réguliers								144
145	E	11 501	Rétroactivité - Clause PIB - Enseignants réguliers		7 080			(814)		6 266	145
146	E	21 201	Équité pers. non enseignant. Rémunération et intérêts		4 310					4 310	146
147	E	21 210	Équité pers. non enseignant. Rémunération - Années antérieures		15 750					15 750	147
148	E	21 211	Équité pers. non enseignant. Intérêts - Années antérieures		2 100					2 100	148
149			**Sous-total:**	**$**	**29 240**	**$**		**(814)**		**28 426**	149
150			**Sous-total:**	**11 408 400**	**863 406**	**514 283**	**557 776**	**(28 391)**	**151 750**	**13 163 724**	150

				ALLOCATION INITIALE 01	CERT. DE CRÉDIT 02	LETTRES D'AUTOR. 03	Compte à payer ant. redressé 04	(Récupération) 05	Compte à payer année courante 06		
			ÉTABLISSEMENTS FIDUCIAIRES								
151	S	59 100	DGAUC								151
152	S	59 110	DEC								152
153	S	59 120	DAE								153
154	S	59 200	DGFE								154
155	S	59 300	DGRT								155
156	S	59 400	SFPTFC								156
157	S	59 450	Plan de rapprochement								157
158			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**		158
159			**TOTAL**	**11 408 400**	**863 406**	**514 283**	**557 776**	**(28 391)**	**151 750**		159

927000 - Matane

Tableau F4 - Revenus autres que les allocations du MESRST

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	
	REVENUS	Enseignants 1000-8050	Coûts de conv. des enseignants 8100	Autres du champ 1000 1000	Soutien à la formation 2 à 6000 et 8000	Gestion des ress. Matérielles 7000	Service dette Opér. financ. 8300-8900	Alloc. spéc. ens. Régulier 8350	Cours d'été 9080	Formation continue 9090	Alloc. Spéciales form. Continue 9350	
01	MERSRST			(59 677)	779					9 152		01
02	MERSRST - Autres	378 896										02
03	MERSRST - Autres revenus de transfert											03
04	Min. Emploi et Solidarité sociale									91 780		04
05	Autres organismes gouv. prov.				23 506					102 570		05
06	Subventions du gouvernement fédéral									0		06
07	Autres organismes			2 065	44 245					59 000		07
08	Droits (insc, scol. et droits affér.)				83 401	11 200				172 554		08
09	Droits - étudiants étrangers				1 831							09
10	Droits - non-résidents du Québec				1 257							10
11	Ventes de biens et services				57 825	12 681				409 546		11
12	Locations				21 629					759		12
13	Intérêts				24 996							13
14	Variation - Subvention à recevoir											14
15	Variation de la Sub. à rec. - Maladies				(5 181)							15
16	Variation de la Sub. à rec. - Vacances											16
17	Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ											17
18	Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement											18
19	Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux				(13 133)							19
20	Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)											20
21	Gain (perte) sur disposition de placement				25 000							21
22	Gain (perte) de change											22
23	Autres revenus				83 670			48 047			0	23
24	Imputation	(13 223)						13 223				24
25	**TOTAL**	**365 673**	**$**	**(57 612)**	**349 825**	**23 881**	**$**	**61 270**	**$**	**845 361**	**$**	25

927000 - Matane

Tableau F4 - Revenus autres que les allocations du MESRST

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

		11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
				Services auxiliaires :								
26		Centres	Formation	Alimentation	Centres sportifs	Résidences	Autres					26
27		de technologie	Cégep à									27
28	**REVENUS**	2040	distance	9010	9030	9060	9070					28
29	MERSRST											29
30	MERSRST - Autres											30
31	MERSRST - Autres revenus de transfert											31
32	Min. Emploi et Solidarité sociale											32
33	Autres organismes gouv. prov.						2 279					33
34	Subventions du gouvernement fédéral						695 189					34
35	Autres organismes						55 768					35
36	Droits (insc, scol. et droits affér.)											36
37	Droits - étudiants étrangers											37
38	Droits - non-résidents du Québec											38
39	Ventes de biens et services					9 131	129 669					39
40	Locations					751 509	5 733					40
41	Intérêts											41
42	Variation - Subvention à recevoir											42
43	Variation de la Sub. à rec. - Maladies											43
44	Variation de la Sub. à rec. - Vacances											44
45	Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ											45
46	Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement											46
47	Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux											47
48	Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)											48
49	Gain (perte) sur disposition de placement											49
50	Gain (perte) de change											50
51	Autres revenus					5 325	38 062					51
52	Imputation											52
53	**TOTAL**	**$**	**$**	**$**	**$**	**765 965**	**926 700**	**$**	**$**	**$**	**$**	53

927000 - Matane

Tableau F4 - Revenus autres que les allocations du MESRST

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

		21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
		Services auxiliaires										
54												54
55												55
56	**REVENUS**										TOTAL	56
57	MERSRST										(49 746)	57
58	MERSRST - Autres										378 896	58
59	MERSRST - Autres revenus de transfert											59
60	Min. Emploi et Solidarité sociale										91 780	60
61	Autres organismes gouv. prov.										128 355	61
62	Subventions du gouvernement fédéral										695 189	62
63	Autres organismes										161 078	63
64	Droits (insc, scol. et droits affér.)										267 155	64
65	Droits - étudiants étrangers										1 831	65
66	Droits - non-résidents du Québec										1 257	66
67	Ventes de biens et services										618 852	67
68	Locations										779 630	68
69	Intérêts										24 996	69
70	Variation - Subvention à recevoir											70
71	Variation de la Sub. à rec. - Maladies										(5 181)	71
72	Variation de la Sub. à rec. - Vacances											72
73	Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ											73
74	Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement											74
75	Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux										(13 133)	75
76	Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)											76
77	Gain (perte) sur disposition de placement										25 000	77
78	Gain (perte) de change											78
79	Autres revenus										175 104	79
80	Imputation											80
81	**TOTAL**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**					**3 281 063**	81

82	**Répartition par catégorie des coûts de convention des enseignants**	→	Dépenses de nature générale	138 411	82
83		→	Dépenses de nature particulière	17 017	83
84		→	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	0	84
85			Total	**155 428**	85

927000 - Matane

Tableau F5 - Charges par champ d'activités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

			Dépenses de l'enseignement			Services à l'enseignement					
			Enseignants 1000 à 8100	Ecoles nationales et spécialisées 1000	Autres du champ 1000 1000	Bibliothèque et vidéothèque 2020	Autres dépenses du champ 2000	Services à l'élève 3000	Gestion des act. d'enseignement 4000	Gestion des ress. Humaines 5000	Gestion des ress. Financières 6000	
			01	02	03	04	05	06	07	08	09	
		TRAITEMENTS										
01	100	Hors cadres et cadres					61 904		171 026	51 397	134 852	01
02	120	Personnel de gérance										02
03	140	Personnel enseignant	6 100 795				630	3 658	1 515			03
04	144	Contrats et hon. d'enseignement										04
05	170	Personnel professionnel				37 505	84 544	155 372				05
06	200	Personnel de soutien			259 967	90 526	105 783	117 488	174 266	156 632	124 814	06
07	300	Av. sociaux - enseignants	644 345				77	384	175			07
08	300	Av. sociaux - autres personnels			31 666	14 721	30 765	30 276	39 586	23 786	29 319	08
09	300	Coûts de conv. - enseignants	155 428									09
10	300	Coûts de conv. - autres pers.										10
11		**Sous-total:**	**6 900 568**	**$**	**291 633**	**142 752**	**283 703**	**307 178**	**386 568**	**231 815**	**288 985**	11
		AUTRES CHARGES										
12		Publicité, déplacement et formation			18 695	89	14 478	78 891	13 755	14 916	2 231	12
13	400	Autres dépenses du code 400			1 358	169	4 473	7 352	3 773	11 252	3 141	13
14	511	Combustible - Huile										14
15	512	Combustible - Gaz										15
16	520	Électricité										16
17	540	Matériel didactique et spécialisé			101 605	6 010	28	344	99	109	224	17
18	500	Autres dépenses du code 500			22 967	2 715	4 426	47 215	157	6 912	6 375	18
19	620	Honoraires professionnels			2 255			10 958	(2 000)	28 859	16 503	19
20	630	Locations			50							20
21	640	Transport étudiant et stages			3 316			15 157				21
22	650	Contrats			6 141	160		1 432		2 033	173	22
23	600	Autres dépenses du code 600			1 484	1 342	1 266	18 142	17 754	1 317	983	23
24	730	Intérêts									741	24
25	700	Autres dépenses du code 700						1 250		2 545	(1 000)	25
26		Moins-value sur les placements										26
27		Pertes sur interventions financières garanties										27
28	779	Imputation										28
29		Mauvaises créances - débiteurs										29
30		**Sous-total:**	$ $	**$**	**157 871**	**10 485**	**24 671**	**180 741**	**33 538**	**67 943**	**29 371**	30
31		**Total**	**6 900 568**	**$**	**449 504**	**153 237**	**308 374**	**487 919**	**420 106**	**299 758**	**318 356**	31

927000 - Matane

Tableau F5 - Charges par champ d'activités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

			Gestion des ressources matérielles									
			Matériel et impression 7010 et 7040	Gestion des immeubles 7020	Gestion de l'énergie 7030	Sécurité et protection 7050	Entretien ménager 7060	Coordination et contrôle 7090	Administration générale 8000	Opérations de financement 8300 et 8900	Alloc. Spéciales ens. Régulier 8350	
			10	11	12	13	14	15	16	17	18	
		TRAITEMENTS										
32	100	Hors cadres et cadres						49 272	215 290		76 047	32
33	120	Personnel de gérance						103 190				33
34	140	Personnel enseignant							20 837		60 150	34
35	144	Contrats et hon. d'enseignement										35
36	170	Personnel professionnel	67 153						84 455		159 603	36
37	200	Personnel de soutien	20 108	73 678		81 669	214 468	43 046	272 388		189 767	37
38	300	Av. sociaux - enseignants							2 245		6 318	38
39	300	Av. sociaux - autres personnels	9 635	10 814		10 006	26 090	22 577	56 817		45 790	39
40	300	Coûts de conv. - enseignants										40
41	300	Coûts de conv. - autres pers.							339 505			41
42		**Sous-total:**	**96 896**	**84 492**	**$**	**91 675**	**240 558**	**218 085**	**991 537**	**$**	**537 675**	42
		AUTRES CHARGES										
43		Publicité, déplacement et formation	196					582	33 059		46 130	43
44	400	Autres dépenses du code 400	19 825	331				1 937	31 002		3 669	44
45	511	Combustible - Huile			1 897							45
46	512	Combustible - Gaz			105							46
47	520	Électricité			439 396							47
48	540	Matériel didactique et spécialisé		254								48
49	500	Autres dépenses du code 500	(28 883)	51 829		2 407	21 367	4 165	73 971		8 364	49
50	620	Honoraires professionnels							40 664		20 937	50
51	630	Locations	29 627						11 448			51
52	640	Transport étudiant et stages							1 279		60 813	52
53	650	Contrats	13 590	28 225		115 280	624		10 269			53
54	600	Autres dépenses du code 600		1 463				421	343 941		6 968	54
55	730	Intérêts								24 184		55
56	700	Autres dépenses du code 700							18 029		49 214	56
57		Moins-value sur les placements										57
58		Pertes sur interventions financières garanties										58
59	779	Imputation							(614 000)		0	59
60		Mauvaises créances - débiteurs							12 189			60
61		**Sous-total:**	**34 355**	**82 102**	**441 398**	**117 687**	**21 991**	**7 105**	**(38 149)**	**24 184**	**196 095**	61
62		**Total**	**131 251**	**166 594**	**441 398**	**209 362**	**262 549**	**225 190**	**953 388**	**24 184**	**733 770**	62
63			Frais de vérification externe --->		16 503		Assurances --->	23 320		Taxes municipales --->	0	63

927000 - Matane

Tableau F5 - Charges par champ d'activités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

			Formation continue 9090	Alloc. Spéciales form. Continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Ententes MESRST - MSSS	Rétroactivité salariale: Enseignement régulier Financés MESRST	Rétroactivité salariale: Enseignement régulier Autres sources	Rétroactivité salariale: Formation continue Financés MESRST - MSS (EQ)	Rétroactivité salariale: Formation continue Autres sources	
		TRAITEMENTS	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	
64	100	Hors cadres et cadres	156 913	0					3 856				64
65	120	Personnel de gérance		0					173				65
66	140	Personnel enseignant	670 384	0					6 266				66
67	144	Contrats et hon. d'enseignement											67
68	170	Personnel professionnel	305 551	0					15 701				68
69	200	Personnel de soutien	179 603	0					2 861				69
70	300	Av. sociaux - enseignants	73 514	0									70
71	300	Av. sociaux - autres personnels	72 482	0									71
72	300	Coûts de conv. - enseignants											72
73	300	Coûts de conv. - autres pers.											73
74		**Sous-total:**	**1 458 447**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**28 857**	**$**	**$**	**$**	74
		AUTRES CHARGES											
75		Publicité, déplacement et formation	103 181										75
76	400	Autres dépenses du code 400	19 468										76
77	511	Combustible - Huile											77
78	512	Combustible - Gaz											78
79	520	Électricité											79
80	540	Matériel didactique et spécialisé	47 523										80
81	500	Autres dépenses du code 500	25 022										81
82	620	Honoraires professionnels	124 570										82
83	630	Locations	120 859										83
84	640	Transport étudiant et stages											84
85	650	Contrats	31 885										85
86	600	Autres dépenses du code 600	13 833	10 300				4 302					86
87	730	Intérêts							1 172				87
88	700	Autres dépenses du code 700	(66 118)										88
89		Moins-value sur les placements											89
90		Pertes sur interventions financières garanties											90
91	779	Imputation	273 000										91
92		Mauvaises créances - débiteurs											92
93		**Sous-total:**	**693 223**	**10 300**	**$**	**$**	**$**	**4 302**	**1 172**	**$**	**$**	**$**	93
94		**Total**	**2 151 670**	**10 300**	**$**	**$**	**$**	**4 302**	**30 029**	**$**	**$**	**$**	94

95 Contrats d'affiliation ---> 4 302 Primes de monitorat ---> 0 95

ÉQUITÉ SALARIALE - Informations supplémentaires pour les enseignants seulement

96	Montants payés dans l'exercice	6 266 96
97	Montants à payer au 30 juin	0 97
98	Total de la dépense 2012-2013 (doit être égal à la ligne 66, colonne 25)	6 266 98

927000 - Matane

Tableau F5 - Charges par champ d'activités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

			29	30	31	32	33	34	35	36	37	
						Services auxiliaires						
99			Alimentation	Centres sportifs	Résidences	Autres						99
100												100
101			9010	9030	9060	9070						101
		TRAITEMENTS										
102	100	Hors cadres et cadres										102
103	120	Personnel de gérance			37 110							103
104	140	Personnel enseignant				6 251						104
105	144	Contrats et hon. d'enseignement										105
106	170	Personnel professionnel				27 091						106
107	200	Personnel de soutien			72 298	32 577						107
108	300	Av. sociaux - enseignants				749						108
109	300	Av. sociaux - autres personnels			12 790	7 071						109
110	300	Coûts de conv. - enseignants										110
111	300	Coûts de conv. - autres pers.										111
112		**Sous-total:**	**$**	**$**	**122 198**	**73 739**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	112
		AUTRES CHARGES										
113		Publicité, déplacement et formation			161	20 537						113
114	400	Autres dépenses du code 400			2 551	9 148						114
115	511	Combustible - Huile										115
116	512	Combustible - Gaz										116
117	520	Électricité										117
118	540	Matériel didactique et spécialisé				252						118
119	500	Autres dépenses du code 500			8 078	19 131						119
120	620	Honoraires professionnels				3 574						120
121	630	Locations			223 680	186						121
122	640	Transport étudiant et stages				40 447						122
123	650	Contrats			8 749	43 340						123
124	600	Autres dépenses du code 600			4 466	3 626						124
125	730	Intérêts				831						125
126	700	Autres dépenses du code 700			210	670 241						126
127		Moins-value sur les placements										127
128		Pertes sur interventions financières garanties										128
129	779	Imputation			320 000	21 000						129
130		Mauvaises créances - débiteurs										130
131		**Sous-total:**	**$**	**$**	**567 895**	**832 313**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	131
132		**Total**	**$**	**$**	**690 093**	**906 052**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	132

927000 - Matane

Tableau F5 - Charges par champ d'activités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

			38	39	40	41	42	43	44	45	46	
				Services auxiliaires								
133												133
134											TOTAL	134
135												135
		TRAITEMENTS										
136	100	Hors cadres et cadres									920 557	136
137	120	Personnel de gérance									140 473	137
138	140	Personnel enseignant									6 870 486	138
139	144	Contrats et hon. d'enseignement										139
140	170	Personnel professionnel									936 975	140
141	200	Personnel de soutien									2 211 939	141
142	300	Av. sociaux - enseignants									727 807	142
143	300	Av. sociaux - autres personnels									474 191	143
144	300	Coûts de conv. - enseignants									155 428	144
145	300	Coûts de conv. - autres pers.									339 505	145
146		**Sous-total:**	**$**	**$**		**$**	**$**				**12 777 361**	146
		AUTRES CHARGES										
147		Publicité, déplacement et formation									346 901	147
148	400	Autres dépenses du code 400									119 449	148
149	511	Combustible - Huile									1 897	149
150	512	Combustible - Gaz									105	150
151	520	Électricité									439 396	151
152	540	Matériel didactique et spécialisé									156 448	152
153	500	Autres dépenses du code 500									276 218	153
154	620	Honoraires professionnels									246 320	154
155	630	Locations									385 850	155
156	640	Transport étudiant et stages									121 012	156
157	650	Contrats									261 901	157
158	600	Autres dépenses du code 600									431 608	158
159	730	Intérêts									26 928	159
160	700	Autres dépenses du code 700									674 371	160
161		Moins-value sur les placements										161
162		Pertes sur interventions financières garanties										162
163	779	Imputation										163
164		Mauvaises créances - débiteurs									12 189	164
165		**Sous-total:**	**$**	**$**		**$**	**$**				**3 500 593**	165
166		**Total**	**$**	**$**		**$**	**$**				**16 277 954**	166

927000 - Matane

Tableau F6 - Subvention à recevoir (perçue en trop) du MESRST

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

		01	02	03	
01	**SUBVENTION À RECEVOIR (PERÇUE EN TROP) AU 30 JUIN 2012 AVANT L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			**618 257**	01
02	Résultats de l'analyse du Ministère de l'année antérieure			87 590	02
03	**SUBVENTION À RECEVOIR AU 30 JUIN 2012 APRÈS ANALYSE DU MINISTÈRE**			**705 847**	03
	AJOUTER : SUBVENTION DE L'ANNÉE COURANTE				
04	Allocation initiale		11 408 400		04
05	Certifications de crédits - année courante		863 406		05
06	Lettres d'autorisation		514 283		06
07	Financement (récupération) du Ministère		(28 391)		07
08	Ajustement spécial :				08
09	**Sous-total**		**12 757 698**		09
	AJOUTER : ACTIVITÉS FIDUCIAIRES				
10	Allocation initiale				10
11	Certifications de crédits - année courante				11
12	Lettres d'autorisation				12
13	Récupération du Ministère				13
14	**Sous-total**		**$**		14
15	**TOTAL DE L'ANNÉE COURANTE**			**12 757 698**	15
16	**SOUS-TOTAL**			**13 463 545**	16
17	SOUSTRAIRE : ENCAISSEMENTS DE L'ANNÉE			12 999 914	17
18	**SUBVENTION À RECEVOIR (PERÇUE EN TROP) AU 30 JUIN 2013**			**463 631**	18

927000 - Matane
Tableau F7 - Comptes à recevoir
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

		Solde au 30 juin 2012	Résultats de l'analyse du RFA antérieur	solde après analyse	Variation de l'année (excluant colonne 2)	Solde au 30 juin 2013	
		01	02	03	04	05	
	MESRST						
01	- Ententes MESRST - MSSS	(1 779)		(1 779)	2 202	423	01
02	- «A» de FABES	(65 560)		(65 560)	(61 879)	(127 439)	02
03	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2009-2010						03
04	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2010-2011						04
05	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2011-2012	222 276	245 022	467 298		467 298	05
06	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2012-2013				378 896	378 896	06
07	- Annulation du compte à recevoir "E" de FABES - Réservé au MESRST						07
08							08
09	Charges à la formation continue (4,28) / ressources résiduelles de l'année 2011-2012 (2,178 ETC	(81 531)		(81 531)	81 531		09
10	Charges à la formation continue (4,28) / ressources résiduelles de l'année 2012-2013 (1,861 ETC)				(72 379)	(72 379)	10
11	"A" de FABES RAC	609		609	779	1 388	11
12	Subvention à recevoir du Mels pour le passif environnemental	257 000		257 000	(257 000)		12
13							13
14							14
15							15
16							16
17	Financement du dépassement admissible relatif aux AEC - Formation continue (Page 49)						17
18	**Sous-total**	**331 015**	**245 022**	**576 037**	**72 150**	**648 187**	18
19	**AUTRES**						19
20	- Vente de biens et services						20
21	- Droits de scolarité, d'inscription et droits afférents	286		286	(286)		21
22	- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Emploi-Québec)				73 396	73 396	22
23	- Fondation du Collège	10 288		10 288	(4 121)	6 167	23
24	- Ristourne sur TPS et TVQ	57 309		57 309	(50 387)	6 922	24
25	- Congés anticipés ou différés	121 605		121 605	26 964	148 569	25
	Autres comptes à recevoir non détaillés	1 058 045		1 058 045	(177 487)	880 558	
26	**Sous-total - Autres**	**1 247 533**	**$**	**1 247 533**	**(131 921)**	**1 115 612**	26
27	**TOTAL DES DÉBITEURS**	**1 578 548**	**245 022**	**1 823 570**	**(59 771)**	**1 763 799**	27

927000 - Matane

Tableau F8 - Sommaire des allocations spéciales à l'enseignement régulier

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

CHAMP 8350

		Description	Codes du Ministère 01	Revenus 02	Cert. de crédits reportées redressées 03	Revenus totaux 04	Charges totales 05	Résultats 6 = 4 - 5	Certificats de crédits à reporter 07	Récupération du Ministère 08	Conservé (assumé) par le cégep 09	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	26 720	1 871	28 591	28 412	179	179			01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029									02
03	S	Projet pilote en langue seconde	42 030									03
04	S	Amélioration de la maîtrise du français	42 031	41 434	35 000	76 434	38 209	38 225	38 225			04
05	S	Programmes pré-universitaires	43 114									05
06	S	Développement RAF (DGAUC)	43 115									06
07	S	Gestion des programmes	43 118									07
08	S	Sanction des études	43 119									08
09	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120		2 700	2 700	588	2 112	2 112			09
10	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011									10
11	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012									11
12	S	Evaluation systémique	44 013									12
13	S	Projets spéciaux de développement	44 018									13
14	S	Soutien à la recherche - S004	44 021									14
15	S	Conventions collectives	44 030	1 835	1 835	3 670	1 835	1 835	1 835			15
16	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000		5 000	5 000					16
17	S	Perfectionnement provincial (PNE) - S009	44 033	2 950		2 950	2 950					17
18	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014	44 041									18
19	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	1 406		1 406	1 406					19
20	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	36 100	133	36 233	32 781	3 452	3 452			20
21	S	Technologies de l'information - Bourses aux personnes diplômées	44 111									21
22	S	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150									22
23	S	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	44 160	35 875	8 984	44 859	33 392	11 467	11 467			23
24	S	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)	44 161	11 625		11 625	11 625					24
25	S	Formation d'appoint en mathématique - S033	44 180									25
26	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019	4 000		4 000	4 000					26
27	S	Communautés culturelles - S024	45 032	1 000		1 000	1 000					27
28	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	65 770	25 376	91 146	52 363	38 783	38 783			28
29	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035									29
30	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036									30
31	S	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037									31
32	S	Saines habitudes de vie - S035	45 038	6 600	11 625	18 225	5 146	13 079	13 079			32
33	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010									33
34	S	Contentieux - S002	46 020									34
35	S	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040									35
36	S	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	177 979	22 583	200 562	189 641	10 921	10 921			36
37	S	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	179 225	10 333	189 558	185 085	4 473	4 473			37
38	S	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036	48 650	13 223	12 728	25 951	12 802	13 149		13 223	(74)	38
39	S	Effort institutionnel	49 039	(148 900)		(148 900)		(148 900)			(148 900)	39
40	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	4 867		4 867		4 867			4 867	40
41	S	Autres allocations (DGER)	49 042									41
42	S	Autres allocations (DGRT)	49 045									42
43	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	156 766	118 832	275 598	248 812	26 786	26 786			43
44	S	Récupération « Autres »	49 400									44
45	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016	50 611	30 800	361	31 161	30 723	438	438			45
46	S	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800									46
47		Mesures spéciales de financement - S042 (par. 7 et 13)	61 020									47
48		Mesures spéciales de fin. - Enseignants - S042 (par. 6 et 12)	61 021	21 500		21 500		21 500			21 500	48
49		**TOTAL**		**675 775**	**252 361**	**928 136**	**885 770**	**42 366**	**151 750**	**13 223**	**(122 607)**	49

927000 - Matane

Tableau F8 - Sommaire des allocations spéciales à l'enseignement régulier

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

CHAMP 8350

		Description	Codes du Ministère 01	Allocations 02	Autres revenus 03	Traitements enseignants 04	Traitements autres 05	Avantages sociaux 06	Autres charges 07	Imputation 08	Immobilisations capitalisables 09	
50	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	26 720		6 267	19 060	2 829	256			50
51	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029									51
52	S	Projet pilote en langue seconde	42 030									52
53	S	Amélioration de la maîtrise du français	42 031	35 000	6 434	5 823	24 592	3 156	4 638			53
54	S	Programmes pré-universitaires	43 114									54
55	S	Développement RAF (DGAUC)	43 115									55
56	S	Gestion des programmes	43 118									56
57	S	Sanction des études	43 119									57
58	S	Programmes techniques (SFPT)	43 120						588			58
59	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011									59
60	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012									60
61	S	Évaluation systémique	44 013									61
62	S	Projets spéciaux de développement	44 018									62
63	S	Soutien à la recherche - S004	44 021									63
64	S	Conventions collectives	44 030	1 835					1 835			64
65	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000					5 000			65
66	S	Perfectionnement provincial (PNE) - S009	44 033	2 950					2 950			66
67	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014	44 041									67
68	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	1 406					1 406			68
69	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	36 100			29 280	3 501				69
70	S	Technologies de l'information - Bourses aux personnes diplômées	44 111									70
71	S	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150									71
72	S	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	44 160	34 875	1 000		22 265	2 786	8 341			72
73	S	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)	44 161	11 625			10 475	1 150				73
74	S	Formation d'appoint en mathématique - S033	44 180									74
75	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019	4 000					4 000			75
76	S	Communautés culturelles - S024	45 032	1 000					1 000			76
77	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	55 423	10 347		44 708	5 407	2 248			77
78	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035									78
79	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036									79
80	S	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037									80
81	S	Saines habitudes de vie - S035	45 038	6 250	350		45	4	5 097			81
82	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010									82
83	S	Contentieux - S002	46 020									83
84	S	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040									84
85	S	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	177 979			150 787	15 466	23 388			85
86	S	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	179 225		36 474	96 399	13 676	38 536			86
87	S	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036	48 650		13 223	11 586		1 216				87
88	S	Effort institutionnel	49 039	(148 900)								88
89	S	Autres allocations (DGFE)	49 041	4 867								89
90	S	Autres allocations (DGER)	49 042									90
91	S	Autres allocations (DGRT)	49 045									91
92	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	126 850	29 916				96 812		152 000	92
93	S	Récupération « Autres »	49 400									93
94	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016	50 611	30 800			27 806	2 917				94
95	S	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800									95
96	S	Mesures spéciales de financement - S042 (par. 7 et 13)	61 020									96
97	S	Mesures spéciales de fin. - Enseignants - S042 (par. 6 et 12)	61 021	21 500								97
98		**TOTAL**		**614 505**	**61 270**	**60 150**	**425 417**	**52 108**	**196 095**	**$**	**152 000**	98
99		Répartition par catégorie	Hors cadre et cadre ->	76 047	Gérant ->	0	Professionnel ->	159 603	Soutien ->	189 767	Av. soc. AP ->	45 790	99
100		Répartition des autres revenus par source de subvention			Autres revenus MESRST ->				Autres revenus ->	48 047			100

927000 - Matane

Tableau F9 - Montants en transit

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

CHAMP 8350

		Description	01 Codes du Ministère	02 Compte à payer Solde début	03 Résultats de l'analyse des RFA antérieurs	04 Allocations	05 Autres encaissements	06 Montants versés aux bénéficiares totaux	07 Récupération du Ministère	08 Compte à payer - Solde à la fin (8=2+3+4+5-6-8)	
01	S	DGAUC	59 100							0	01
02	S	DEC	59 110							0	02
03	S	DAE	59 120							0	03
04	S	DGFE	59 200							0	04
05	S	DGRT	59 300							0	05
06	S	SFPTFC	59 400						0	0	06
07	S	Plan de rapprochement	59 450							0	07
08		**TOTAL**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	08

927000 - Matane

Tableau F10 - Sommaire des allocations spéciales à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

	01	02 Description	03 Codes du Ministère	04 Revenus	05 Cert. de crédits reportées redressées	06 Revenus totaux	07 Charges totales	8 = 6 - 7 Résultats	09 Certifications de crédits à reporter	10 Récupération du Ministère	CHAMP 9350 11 Conservé (assumé) par le cégep	
01	S	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015	50 612	$	$	$	$	$			$	01
02	S	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C014	50 621	$	$	$	$	$			$	02
03	S	Représentation régionale (SFPT) - S021	50 640	10 300	$	10 300	10 300	$			$	03
04	S	Soutien et développement pour la formation techni	57 650	$	$	$	$	$			$	04
05	S	Intervention sur la réussite en formation technique	57 655	$	$	$	$	$			$	05
06	S	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700	$	$	$	$	$			$	06
07				$		$	$	$			$	07
08				$		$	$	$			$	08
09				$		$	$	$			$	09
10				$		$	$	$			$	10
11				$		$	$	$			$	11
12				$		$	$	$			$	12
13				$		$	$	$			$	13
14				$		$	$	$			$	14
15				$		$	$	$			$	15
16		TOTAL		10 300	$	10 300	10 300	$	$	$	$	16

927000 - Matane

Tableau F10 - Sommaire des allocations spéciales à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

CHAMP 9350

		Description	Codes du Ministère	REVENUS		CHARGES						
				Allocations	Autres revenus	Traitements enseignants	Traitements autres	Avantages sociaux	Autres charges	Imputation	Immobilisations capitalisables	
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
17	S	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015	50 612	$	$							17
18	S	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C014	50 621	$	$							18
19	S	Représentation régionale (SFPT) - S021	50 640	10 300					10 300			19
20	S	Soutien et développement pour la formation techni	57 650	$	$							20
21	S	Intervention sur la réussite en formation technique	57 655	$	$							21
22	S	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700	$	$							22
23												23
24												24
25												25
26												26
27												27
28												28
29												29
30												30
31												31
32		TOTAL		10 300	$	$	$	$	10 300	$	$	32
33		Répartition par catégorie H.-c. et cadre ->		Gérants ->		Professionnel ->		Soutien ->		Av. soc. AP ->		33
34		Répartition des autres revenus par source de subvention	Autres revenus MESRST ->					Autres revenus ->				34

RÉINVESTISSEMENT DU QUÉBEC CONSÉCUTIF AU RÉBABLISSEMENT PARTIEL DES TRANSFERTS FÉDÉRAUX EN ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR - **Champ 8350** - S036 paragraphes 11 à 15

35	Rémunération moyenne normalisée de l'année	75 300 $	35
36	Tenant lieu de coûts de convention	3,30%	36

	Calcul des revenus reportés	Traitement en $	Embauche en ETC	Traitement moyen	Pourcentage av. sociaux	
37	Traitement personnel enseignant affecté à ces activités - champ 83	11 586 $			10,50%	37
38	Ajustement					38
39	Total des ETC utilisés		ETC			39
40	Nombre d'ETC reporté de l'année précédente		0,17 ETC	**reportés**		40
41	Virement aux allocations des enseignantes et des enseignants		(0,17) ETC	13 223 $		41
42	Solde des ETC à reporter et revenus reportés		ETC	$		42

927000 - Matane

Tableau F11 - Résultats de l'analyse du MESRST sur le solde des certifications de crédits reportées

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

	ENSEIGNEMENT RÉGULIER	Codes du Ministère	Cert. de crédits reportées antérieures	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs	Cert. de crédits reportées redressées
		01	02	03	04
01	Masse salariale des enseignants - E002	11 000	71 026	234 111	305 137
02					
03	Atelier d'aide en français - S006	42 027	1 871		1 871
04	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029			
05	Projet pilote en langue seconde	42 030			
06	Amélioration de la maîtrise du français	42 031	35 000		35 000
07	Programmes pré-universitaires	43 114			
08	Développement RAF (DGAUC)	43 115			
09	Gestion des programmes	43 118			
10	Sanction des études	43 119			
11	Programmes techniques (SFPT)	43 120	2 700		2 700
12	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011			
13	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012			
14	Évaluation systémique	44 013			
15	Projets spéciaux de développement	44 018			
16	Soutien à la recherche - S004	44 021			
17	Conventions collectives	44 030	1 835		1 835
18	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032			
19	Perfectionnement provincial (PNE) - S009	44 033			
20	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014	44 041			
21	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100			
22	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	133		133
23	Technologies de l'information - Bourses aux personnes diplômées	44 111			
24	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150			
25	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	44 160	8 984		8 984
26	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)	44 161			
27	Formation d'appoint en mathématique - S033	44 180			
28	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019			
29	Communautés culturelles - S024	45 032			
30	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	25 376		25 376
31	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035			
32	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036			
33	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037			
34	Saines habitudes de vie - S035	45 038	11 625		11 625
35	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010			
36	Contentieux - S002	46 020			
37	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040			
38	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	22 583		22 583
39	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	10 333		10 333
40	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036	48 650	12 728		12 728
41	Effort institutionnel	49 039			
42	Autres allocations (DGFE)	49 041			
43	Autres allocations (DGER)	49 042			
44	Autres allocations (DGRT)	49 045			
45	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	22 832	96 000	118 832
46	Récupération - Autres	49 400			
47	Dév. prog. Alternance Travail-Études (SFPT) - S016	50 611	361		361
48	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800			
49	Mesures spéciales de financement - S042	61 020			
50	Mesures spéciales de financement - Enseignants - S042	61 021			
51	**TOTAL (Lignes 3 à 47)**		**156 361**	**96 000**	**252 361**

	FORMATION CONTINUE	Codes du Ministère	Cert. de crédits reportées antérieures	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs	Cert. de crédits reportées redressées
		05	06	07	08
01	Dév. prog. en formation courte (SFPT) - S015	50 612			
02	Reconnaissance des acquis (SFPT) - C014	50 621			
03	Représentation régionale (SFPT) - S021	50 640			
04	Soutien et développement pour la formation technique - S	57 650			
05	Intervention sur la réussite en formation technique - S017	57 655			
06	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700			
07	**TOTAL**		**$**	**$**	**$**
08					
09	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MESRST	34 014			
10	A (AEC) - Enveloppes régionale MESRST	34 015			
11	B (AEC) - Enveloppes régionale MESRST	34 016			
12	**TOTAL**		**$**		**$**
13					
14	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	34 022	83		83
15	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	34 023	48		48
16	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	34 024	147		147
17	**TOTAL**		**278**		**278**
18					
19	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2	34 025			
20	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2	34 026			
21	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2	34 027			
22	**TOTAL**		**$**		**$**
23					
24	**Grand total**		**156 639**	**96 000**	**252 639**
25					
26					
27					
28					
29					
30					
31					
32					
33					
34					
35					
36					
37					
38					
39					
40					
41					
42					
43					
44					
45					
46					
47					
48					
49					
50					
51					

927000 - Matane

Tableau F12 - Calcul de la surembauche ou de la sous-embauche

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

		CHAMPS 1000 et 8050				
		Traitement en dollars	Embauche (ETC) correspondant (au centième)			
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT	01	02	03	04	
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050 (Ann. E002 et S042, par. 5 et 11)	6 100 795	89,78 ETC			01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier	$ $				02
03	Sous-total	6 100 795	89,78 ETC			03
04	Soustraire : Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MESRST et déjà inclus à la ligne 01					04
05	Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déjà inclus aux lignes 01 et 02			Traitement moyen	Pourcentage des av. sociaux	05
06	Sous-total	6 100 795	89,78 ETC	67 953	10,562%	06
07	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants		ETC			07
08	SOUS-TOTAL	6 100 795	89,78 ETC			08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)		0,17 ETC			09
10	TOTAL DES ETC UTILISÉS		89,95 ETC			10
11	ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SELON LES ANNEXES E002 ET S042 (PARAGRAPHES 5 ET 11)		85,28 ETC			11
12	Virements aux allocations des enseignantes et des enseignants		0,17 ETC			12
13	TOTAL DES ALLOCATIONS DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS		85,45 ETC			13
14	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE		(4,50) ETC			14
15	(Surembauche) sous-embauche cumulative au AU 30 JUIN 2012 selon le RFA de l'année antérieure avant analyse du ministère		0,98 ETC	(Surembauche)		15
16	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers des années antérieures		3,23 ETC	Sous-embauche		16
17	Ajustement aux années antérieures		ETC	en dollars		17
18	(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN 2013		(0,29) ETC	(21 837)		18

927000 - Matane

Tableau F13 - Financement du personnel enseignant

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

		01	02	03	04	CHAMPS 1000 et 8000 05	06	07	
01	Traitement moyen normalisé du cégep	$68 161							01
02	Taux des avantages sociaux normalisé du cégep	10,473%							02
03	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux)	75 300 $							03
						FÉDÉRATIONS SYNDICALES			
04	Taux de financement normalisé des coûts de convention	3,30%							04
	Rémunération moyenne normalisée du cégep pour 2011-2012								
05	aux fins d'ajustement d'années antérieures (traitement et avantages sociaux)	$72 479				FNEEQ	FEC		05
	Nombre d'enseignants alloués							TOTAL	
06	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués pour les volets 1 à 3 de la tâche et soutien au plan stratégique de développement (Ann. E002)						85,28 ETC	85,28 ETC	06
07	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à des fins de recyclage (Ann. E002)							ETC	07
08	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués selon l'annexe S042 (paragraphes 5 et 11)							ETC	08
09	ALLOCATION POUR L'ANNÉE					ETC	85,28 ETC	85,28 ETC	09
10	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants (ce montant **doit être négatif**)							ETC	10
11	Allocation pour l'année - Nette de la grève des enseignants					ETC	85,28 ETC	85,28 ETC	11
12	Ajustement à l'allocation d'années antérieures							ETC	12
	Financement des ETC							TOTAL	
13	Allocation pour l'année x rémunération moyenne normalisée					$	6 421 584	6 421 584	13
14	Ajustement à l'allocation d'années antérieures x rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure					$	$	$	14
15									15
16	FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT					$	6 421 584	6 421 584	16

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE - E003

	FINANCEMENT NORMALISÉ DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE							TOTAL	
17	Financement du personnel enseignant (excluant les enseignants alloués selon l'ann. S042) x 3,3 %					$	211 912	211 912	17
18	**TOTAL DU FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**					$	6 633 496	6 633 496	18

19	Revenus totaux (MESRST et autres)	350 323			19
20	Moins : Dépenses admises de nature générale	133 253	**Surplus**	**Déficit**	20
21	Surplus ou déficit		217 070	$	21

	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	**2012**	**2013**	
22	Taux de CSST	0,610%	0,640%	22
23	Honoraires de la mutuelle de prévention **(enseignants seulement)**	$1 469	$1 487	23
24	Date de début de l'année scolaire	20 août 2012	19 août 2013	24

927000 - Matane

Tableau F14 - Financement du personnel enseignant (cas particuliers)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

CAS PARTICULIERS (à l'enseignement régulier)
(Financés selon le modèle Epes)

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,15 x 71,73)							SUBVENTION	
01	MÉTIERS D'ARTS - C008		$							$	01
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 5,0 x 1,10 x71,73)								
02	ARTS DU CIRQUE		$							$	02
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1 x 71,73)								
03	DANSE INTERPRÉTATION - F002 et C009		$							$	03
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 2,0) (vol. x 2 x 71,73)								
04	CLIENTÈLE INUIT		$							$	04
		Volume réalisé	«Epes» (k = 1,0) (vol. x 71,73)		Traitement du pers. enseignant	Avantages sociaux	Frais de déplacement	Sommes versées aux écoles	TOTAL		
05	JEUNESSE CANADA MONDE ET ÉCOLE EN MER - C006		$						$	$	05
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,66) (vol. x 1,66 x 71,73)		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	Allocation pour le «A brut»	Allocation pour le «A pondéré»	TOTAL (4) - (5) - (6) - (7)		
06	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL - C007		$						$	$	06
07	Programme prêt 2000										07
08									TOTAL	$	08
		Allocation E + A	Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,66) + A		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	TOTAL (6) - (7) - (8)		
09	AEC - priorités ministérielles	$			$				$	$	09
10	ÉCOLES JUIVES - C005	Enveloppe maximum									10
		Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)		«Epes» (k = 1,0) 71,73 $/pes	«A» brut DEC et AEC	«A» pondéré 0,7276 $/pes	«B» Location 23,6055 $/pes			
11	DEC				$	$	$	$		$	11
12	AEC			Ajustement	$	$	$	$		$	12
13	Ajustement total	$		Financement total	$	$	$	$		$	13

927000 - Matane

Tableau F15 - Détail des dépenses liées aux coûts de convention

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

		Dép. totales	Dép. admises	Dép. totales	Nbr. d'individus		
	Dépenses de nature générale (E003, par. 7)	01	02	03	04	05	
01	Reclassification, règlement de grief et/ou jugement et autre d'ordre salarial			17 188	2 ind.		01
02	Banque de congés de maladie non monnayables	(4 929)	(4 929)	(253)	29 ind.		02
03	Garantie de traitement	70 213	70 213	133 829			03
04	Maternité, paternité et adoption	21 521	21 521	9 819			04
05	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)	446	446	$ $			05
06	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)	$ $		$ $			06
07	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)	5 158		160			07
08	Congés de maladie monnayables			25 155			08
09	Vacances monnayées - Hors cadres et cadres			47 155	3 ind.	**Ventilation**	09
10	Congés de maladie monn. (Pers. professionnel et pers. de soutien) ou convertis en vac. (Pers. de soutien)					L14C03 +	10
11	Sélection	802	802			L24C03 + L36C03	11
12	Suppléance	$ $			Hors c. et cadre	55 429	12
13	Autre salariale : Indexation	197	197	178	Gérant	38 432	13
14	**Sous-total des dépenses salariales**	93 408	88 250	233 231	Professionnel	80 573	14
15	Avantages sociaux sur ces dépenses	10 789	10 789	23 173	Soutien	119 707	15
16	**Total des dépenses salariales**	104 197	99 039	256 404	Total	294 141	16
17	Hygiène et sécurité	4 537	4 537	3 561			17
18	Perfectionnement local	23 749	23 749	31 367	56 ind.		18
19	Autre non salariale : Int clause PIB / Expertises médicales / Intérêts	5 928	5 928	5 623			19
20	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE**	138 411	133 253	296 955			20
	Dépenses de nature particulière (E003, par. 2)						
21	Libérations syndicales nationales (articles FNEEQ 3-1.11 et FEC 3-2.10)-11 117						21
22	Prime de rétention et prime au regard des disparités régionales - 11 120						22
23	Autre salariale :						23
24	**Sous-total des dépenses salariales particulières**	$	$	$			24
25	Avantages sociaux sur ces dépenses						25
26	**Total des dépenses salariales particulières**	$	$	$			26
27	Perfectionnement provincial - 11 144	17 017	17 017		50 ind.		27
28	Autre non salariale :						28
29	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE PARTICULIÈRE**	17 017	17 017	$			29
	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi (E003, par. 4)						
30	Préretraite						30
31	Mesures de fin d'emploi			43 920	4 ind.		31
32	Mise en disponibilité			16 990			32
33	Mesures d'employabilité						33
34	Sécurité du revenu (Article FEC 5-4.22)						34
35	Autre :						35
36	**Sous-total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	$	$	60 910			36
37	Avantages sociaux sur ces dépenses						37
38	**Total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	$	$	60 910			38
39	Frais de déménagement						39
40	Frais de déplacement (entrevues des personnes en disponibilité)						40
41	**TOTAL DES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ET DE FIN D'EMPLOI**	$	$	60 910			41
42	**TOTAL DES COÛTS DE CONVENTION**	155 428	150 270	357 865			42

927000 - Matane

Tableau F16 - Paramètres liées à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — **FORMATION CONTINUE** — **Champs 9080 et 9090**

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	
01	«Nej»du cégep :	**13**	«Nej» utilisé	**13**			«Epes»	71,73 $/pes	«Abrut» DEC	22,7550 $/pes	«Apond»	0,7276 $/pes		01
02											«B»	20%		02

	Cas	Numéro de programme	Allocation «Epes»	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Frais: 30$/pes	Subvention	
03													03
04	**7**	DEC à temps plein (sans cert. de crédits)			k			$				$	04
05	**7**				k			$				$	05
06	**7**				k			$				$	06
07	**7**				k			$				$	07
			DEC temps plein avec cert. crédit										
08	**7**				k			$				$	08
09	**7**				k			$				$	09
10	**7**				k			$				$	10
11	**7**				k			$				$	11
12	**7**				k			$				$	12
13	**7**				k			$				$	13
14	**7**				k			$				$	14
15	**7**				k			$				$	15
16	**7**				k			$				$	16
17		**TOTAL**	$	**TOTAL (lignes 3 à 15)**			Pes	$				$	17

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES ET RÉCUPÉRATION DE COURS ÉCHOUÉ

18	-	Formation manquante - (FM) C014 (50%)		$	$ 18
19		Reconnaissance des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - C014 (100%)	23 Pes	1 650	1 650 19
20	-	Récupération de cours échoué (RCE) - C015 (50%)	13 Pes	466	466 20
21		**TOTAL**			2 116 21

CHARGES POUR LA FORMATION CONTINUE

	ETC alloué	Rémunération normalisée	Financement enseignants	Financement coûts de convention	Financement total	
22	4,28 ETC	75 300	161 142	5 318	166 460	22

927000 - Matane

Tableau F16 - Paramètres liées à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — **Champs 9080 et 9090**

AEC

23			«Nej» utilisé	13			«Epes»	71,73 $/pes	«Abrut» AEC	15,3660 $/pes	«Apond»	0,6454 $/pes		23
24									B = (Allocation du E + A) x	20%				24
			Cert. de crédits						Calcul de «Z»					
	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes	A	B	Total	Subvention	
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 71,73	(C7 x 15,366)	(C9 + C10) x ,2			
		AEC à temps plein - PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe C003)									+ (C8 *0,6454)				
25	**2**						k			$	$	$	$	$	25
26	**2**						k			$	$	$	$	$	26
27	**2**						k			$	$	$	$	$	27
28	**2**						k			$	$	$	$	$	28
29	**2**						k			$	$	$	$	$	29
30	**2**	ELW.08					k			$	$		$	$	30
31		**TOTAL**	$		$			Pes	Pes	$	$	$	$	$	31
		AEC à partiel - PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe C003)													
32	**2**						k			$	$	$	$	$	32
33	**2**						k			$	$	$	$	$	33
34	**2**						k			$	$	$	$	$	34
35	**2**						k			$	$	$	$	$	35
36	**2**						k			$	$	$	$	$	36
37	**2**						k			$	$	$	$	$	37
38		**TOTAL**	$		$			Pes	Pes	$	$	$	$	$	38

927000 - Matane

Tableau F16 - Paramètres liées à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

39			«Nej» utilisé	13			«Epes»	71,73 $/pes	«Abrut» AEC	15,3660 $/pes	«Apond»	0,6454 $/pes		39
40									B = (Allocation du E + A) x	0%				40
	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Total	Subvention	
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 71,73	(C7 x 15,366) + (C8 *0,6454)	(C9 + C10) x ,2			
	AEC à temps plein - ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe C003)														
	EMPLOI-QUÉBEC														
41	**2**		415 900				k			$	$	$			41
42	**2**						k			$	$	$			42
43	**2**						k			$	$	$			43
44	**2**						k			$	$	$			44
45		Sous-total	415 900					Pes	Pes	$	$	$	$		45
	ENVELOPPE MESRST														
46	**2**		183 354				1,15	3 860 Pes	70 726 Pes	318 409	104 959	84 674			46
47	**2**						k			$	$	$			47
48	**2**						k			$	$	$			48
49	**2**						k			$	$	$			49
50	**2**						k			$	$	$			50
51	**2**						k			$	$	$			51
52		Sous-total	183 354	$				3 860 Pes	70 726 Pes	318 409	104 959	84 674	508 042		52
53	**TOTAL MESRST+EQ**		599 254	$	$		**TOTAL MESRST+EQ**	3 860 Pes	70 726 Pes	318 409	104 959	84 674	508 042		53
54	**TOTAL** (ligne 20, colonnes 2, 3 et 4)			599 254								**Total en incluant le temps partiel**		588 546	588 546	54
55				Total des virement	$	→	doit être égale à 0								réservé MESRST	55
56	Dépassement admissible de l'année courante pouvant être financé partiellement lors de l'analyse du RFA (Note: la ligne 23 colonne 13 est réservée au MESRST)											$				56
													CC à reporter	Récupération		
57							Solde d'allocations - enveloppes régionale		(Note: la ligne 24 colonne 12 est réservée au MESRST)			10 708		10 708		57
58							Solde d'allocations - priorités ministérielles					$		$		58

927000 - Matane

Tableau F16 - Paramètres liées à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — **FORMATION CONTINUE** — **Temps partiel** — **Champs 9080 et 9090**

59			«Nej» utilisé	13			«Epes»	71,73 $/pes	«Abrut»	15,3660 $/pes	«Apond»	0,6454 $/pes			59
60									B = (Allocation du E + A) x	20%		(Sauf pour les cas 11)			60
61	**Cas**	Cas de financement		Virements	«Nej» particulier	Constante «k» 15/«Nej»	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Frais: 30$/pes	**TOTAL**		61
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 71,73	(C7 x 15,366) + (C8 *0,6454)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$		

TEMPS PARTIEL (Financé par l'enveloppe régionale)

62	**4, 5**	AEC temps partiel - Insc. sans identification et cours hors programme		1,15	782 Pes	15 670 Pes	64 507	22 130	17 327	(23 460)					62
63		Cas particuliers		k			$	$	$	$					63
64		Cas particuliers		k			$	$	$	$					64
65		Cas particuliers		k			$	$	$	$					65
66		Cas particuliers		k			$	$	$						66
67		Cours préalables		k			$	$	$						67
68	**11**	DEC à temps partiel		k			$	$		$					68
69		Cas particuliers		k			$	$		$					69
70		Cas particuliers		k			$	$		$					70
71		Cas particuliers		k			$	$		$					71
72		Cas particuliers		k			$	$		$					72
73		TOTAL			782 Pes	15 670 Pes	64 507	22 130	17 327	(23 460)	80 504				73

Pour le cégep de Rosemont

CÉGEP À DISTANCE - C004

		Allocations «Epes»	Allocations «A»	Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 0,75	«A»	SUBVENTION	
		01	02	04	05	06	07	08	
74	Cégep à distance - Epes DEC					$		$	74
75	Cégep à distance - AEC financées	$ $	$ $			$	$	$	75
76	Cégep à distance - Formation manquante (FM) - C014 (25%)					$		$	76
77	Cégep à distance - Rec. des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - C014 (50%)					$		$	77
78	Cégep à distance - Récupération de cours échoué (RCE) - C015 (25%)					$		$	78

927000 - Matane

Tableau F16 - Paramètres liées à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — **FORMATION CONTINUE - RÉGIONALES INTERORDRES Annexe C016** — **Champs 9080 et 9090**

79				«Nej» utilisé	13			«Epes»	71,73 $/pes	«Abrut» AEC	15,3660 $/pes	«Apond»	0,6454 $/pes	79
80										B = (Allocation du E + A) x 20%				80
81	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Frais: 30$/pes	TOTAL	81
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 71,73	(C7 x 15,366) + (C8 *0,6454)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$		
		AEC à temps plein menant à une AEC - VOLET 1													
82	2D		122 461	278			1,15	921 Pes	12 113 Pes	75 973	21 970	19 589			82
83	2D						k			$	$	$			83
84	2D						k			$	$	$			84
85	2D						k			$	$	$			85
86	2D						k			$	$	$			86
87	2D						k			$	$	$			87
88		**TOTAL**	122 461	278	$			921 Pes	12 113 Pes	75 973	21 970	19 589		117 532	88
		AEC à temps partiel menant à une AEC - VOLET 1													
89	4D	AEC temps partiel					1,15	19 Pes	188 Pes	1 567	413	396	(570)		89
90		Cas particuliers					k			$	$	$	$		90
91		Cas particuliers					k			$	$	$	$		91
92		Cas particuliers					k			$	$	$	$		92
93		Cas particuliers					k			$	$	$			93
94		Cas particuliers					k			$	$	$			94
95								19 Pes	188 Pes	1 567	413	396	(570)	1 806	95
96										**Total en incluant le temps partiel**				119 338	96
97										**Allocations**				122 739	97
98										**Solde d'allocations à récupérer**				3 401	98
		Formation à temps partiel - VOLET 2													
99			19 381	$ $											99
		Formation suivie à la l'enseignement régulier													
100	21A	080.02				15,00	k			$					100
101	21A					15,00	k			$					101
102					**Sous-total**			Pes	Pes	$				$	102
		Formation suivie à la formation continue													
103	20A					8,00	1,88	123 Pes	1 599 Pes	16 587	2 922	3 902	(3 690)		103
104	20A					8,00	k			$	$	$	$		104
105					**Sous-total**			123 Pes	1 599 Pes	16 587	2 922	3 902	(3 690)	19 721	105
106		**TOTAL**	19 381	$	$					**Allocations**				19 381	106
107			**Total des virements**		$	**Doit être égal à 0**				**Solde d'allocations à récupérer**				$	107

927000 - Matane

Tableau F17 - Autres renseignements sur le personnel

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

	MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION, CSST, SAAQ ET LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE	01 Personnel enseignant	02 Hors cadres et cadres	03 Personnel de gérance	04 Personnel professionnel	05 Personnel de Soutien	06 TOTAL (col. 2 à 5)	
	GARANTIE DE TRAITEMENT							
01	Nombre d'individus	5 ind.			4 ind.	10 ind.	14 ind.	01
02	Dépense de l'année	70 213			46 582	87 247	133 829	02
	MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION							
03	Nombre d'individus	11 ind.			2 ind.	2 ind.	4 ind.	03
04	Dépense de l'année	21 521			9 368	451	9 819	04
	COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (CSST)							
05	Nombre d'individus	1 ind.					ind.	05
06	Dépense de l'année	446					$	06
	SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC							
07	Nombre d'individus						ind.	07
08	Dépense de l'année						$	08
	LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE							
09	Nombre d'individus	10 ind.				1 ind.	1 ind.	09
10	Dépense de l'année	169 540				1 460	1 460	10
11	Revenus afférents	164 382				1 300	1 300	11

927000 - Matane

Tableau F18 - Renseignements relatifs aux congés sociaux et autres

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

		/------ Hors cadres et cadres ------\		/-------- Cadres de gérance ---------\		/------------ Enseignants ------------\		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		01	02	03	04	05	06	
	Décès							
01	Conjoint ou enfant							01
02	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur					7,0 jr(s)	1 754	02
03	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère					3,0 jr(s)	788	03
	Mariage							
04	Salarié							04
05	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur							05
06	Déménagement					2,0 jr(s)	490	06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)							07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente							08
09	Juré, témoin							09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables							10
11	- la banque de congés maladie monnayables							11
12	Autres							12
13	Total (lignes 01 à 12)	jrs	$	jrs	$	12,0 jr(s)	3 032	13
14	Paternité							14
		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et ou de nuit							15
16	Prime de chef d'équipe							16
17	Paternité					2 ind.	2 233	17
18	Congés de maladie monnayables	2 ind.	1 605			76 ind.	51 174	18
19	Suppléance							19
20	Total (lignes 15 à 19)	2 ind.	1 605	ind.	$	78 ind.	53 407	20

927000 - Matane

Tableau F18 - Renseignements relatifs aux congés sociaux et autres

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	Professionnels – Nombre de jours	Professionnels – Montant	Soutien – Nombre de jours	Soutien – Montant	Total – Nombre de jours	Total – Montant	
		07	08	09	10	11	12	
	Décès							
21	Conjoint ou enfant					jrs	$	21
22	Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur	3,0 jr(s)	840	3,0 jr(s)	404	13,0 jr(s)	2 998	22
23	Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère			3,0 jr(s)	448	6,0 jr(s)	1 236	23
	Mariage							
24	Salarié					jrs	$	24
25	Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur					jrs	$	25
26	Déménagement	1,0 jr(s)	285	2,0 jr(s)	302	5,0 jr(s)	1 077	26
27	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)	1,0 jr(s)	197			1,0 jr(s)	197	27
28	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente					jrs	$	28
29	Juré, témoin					jrs	$	29
	Raison personnelle à même							
30	- la banque de congés maladie non monnayables			12,0 jr(s)	1 924	12,0 jr(s)	1 924	30
31	- la banque de congés maladie monnayables					jrs	$	31
32	Autres					jrs	$	32
33	Total (lignes 01 à 12)	5,0 jr(s)	1 322	20,0 jr(s)	3 078	37,0 jr(s)	7 432	33
34	Paternité					jrs		34
		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
35	Prime de soir et /ou de nuit			8 ind.	8 192	8 ind.	8 192	35
36	Prime de chef d'équipe					ind.	$	36
37	Paternité	1 ind.	1 424			3 ind.	3 657	37
38	Congés de maladie monnayables	7 ind.	7 269	34 ind.	19 188	119 ind.	79 236	38
39	Suppléance					ind.	$	39
40	Total (lignes 15 à 19)	8 ind.	8 693	42 ind.	27 380	130 ind.	91 085	40

927000 - Matane

Tableau F19 - Chiffrier des intérêts

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

		(Milliers $)	
01	Subvention établie au RFA (F6 L9 C02) et les comptes à recevoir au RFA (F7 L5 C05 et L6 C05) excluant les allocations inscrites en A et B ci-dessous	13 351,8	(1)
02	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2012	252,6	(2)
03	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2013	151,8	(3)
04	Total pris en considération	13 452,6	(4) = (1) + (2) - (3)
05	Solde dû au 30 juin 2012	1 173,1	(5)
06	Solde antérieur pris en considération	920,5	(6) = (5) - (2)

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	Allocation **totalement due** (Milliers $)	Allocation **à compter de** (Milliers $)	Ajust. cumulés théoriques	Versements théoriques dus	Versements théoriques cumul. dus	Versements effectués	Cumulatifs effectués	Taux subventionné (annexe S023)	Intérêts dus (à récupérer)	
07	Solde antérieur			920,5		920,5	920,5	920,5				0,6	07
08	Juillet	1,50%	1,50%			920,5	201,8	1 122,3		0,0		0,7	08
09		1,50%	3,00%			920,5	201,8	1 324,1	396,5	396,5	1,52214%	0,6	09
10	Août	1,50%	4,50%			920,5	201,8	1 525,9		396,5		0,7	10
11		1,50%	6,00%			920,5	201,8	1 727,7	396,5	793,0	1,51929%	0,6	11
12	Septembre	3,50%	9,50%			921,7	472,0	2 199,7		793,0		0,9	12
13		3,50%	13,00%		31,7	922,9	472,0	2 671,7	1 364,8	2 157,8	1,51857%	0,3	13
14	Octobre	4,00%	17,00%			924,5	539,7	3 211,4		2 157,8		0,7	14
15		4,00%	21,00%		6,3	926,2	539,8	3 751,2	1 042,3	3 200,1	1,51786%	0,4	15
16	Novembre	4,00%	25,00%			927,8	539,8	4 291,0		3 200,1		0,7	16
17		4,00%	29,00%			929,5	539,8	4 830,8	952,3	4 152,4	1,52000%	0,4	17
18	Décembre	4,00%	33,00%			931,1	539,7	5 370,5		4 152,4		0,8	18
19		4,00%	37,00%		1,0	932,8	539,8	5 910,3	990,2	5 142,6	1,52600%	0,5	19
20	Janvier	4,00%	41,00%			934,5	539,8	6 450,1		5 142,6		0,8	20
21		4,00%	45,00%		0,4	936,3	539,9	6 990,0	1 186,3	6 328,9	1,52583%	0,4	21
22	Février	4,00%	49,00%			946,9	548,7	7 538,7		6 328,9		0,8	22
23		4,00%	53,00%		122,5	957,5	548,7	8 087,4	1 009,4	7 338,3	1,52000%	0,5	23
24	Mars	4,50%	57,50%			974,2	622,0	8 709,4		7 338,3		0,9	24
25		4,50%	62,00%		50,2	991,1	622,3	9 331,7	887,0	8 225,3	1,52000%	0,7	25
26	Avril	6,00%	68,00%			1 013,3	829,4	10 161,1		8 225,3		1,2	26
27		6,00%	74,00%			1 035,6	829,4	10 990,5	1 456,8	9 682,1	1,52000%	0,8	27
28	Mai	6,50%	80,50%			1 071,1	909,9	11 900,4		9 682,1		1,4	28
29		6,50%	87,00%	22,2		1 106,3	909,7	12 810,1	1 689,5	11 371,6	1,52000%	0,9	29
30	Juin	6,50%	93,50%			1 130,6	898,7	13 708,8		11 371,6		1,5	30
31		6,50%	100,00%			1 154,8	898,6	14 607,4	1 628,1	12 999,7	1,52000%	XXXXX	31
32	TOTAL	xxxxx	100%	942,7	212,1	1 154,8	14 607,4	14 607,4	12 999,7	12 999,7	xxxxx	17,8	32

33	Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:	17,8	33

927000 - Matane

Tableau F20 - Conciliation SPOC-RFA

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

		Enseignants 1000 et 8050	Autres pers. du champ 1000 et 2000 à 8000	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de tech. et serv. auxil. 2040 et 9000	Formation Cégep à distance	TOTAL	
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	
01	Hors cadres et cadres		683 741	76 047	156 913	$ $	$ $	$ $	$ $	916 701	01
02	Gérants		103 190	$ $	$ $	$ $	$ $	37 110	$ $	140 300	02
03	Enseignants	6 100 795	26 640	60 150	670 384	$ $	$ $	6 251	$ $	6 864 220	03
04	Enseignants									$	04
05	Professionnels		429 029	159 603	305 551	$ $	$ $	27 091	$ $	921 274	05
06	Soutien		1 734 833	189 767	179 603	$ $	$ $	104 875	$ $	2 209 078	06
07	TOTAL	6 100 795	2 977 433	485 567	1 312 451	$	$	175 327	$	11 051 573	07

CONCILIATION SPOC - RFA

Données à concilier entre le RFA et le SPOC

		RFA	SPOC	Écart RFA - SPOC avant sabb.	Effet annuel des congés sabbatiques	Bonis aux cadres	Var. provisions vacances temps sup.	Écart RFA - SPOC en $	Écart RFA - SPOC en %	Explications nécessaires	
		03	04	5 = 3 - 4	06	07	08	9 = 5 - 6 - 7 - 8	10	11	
08	Hors cadres et cadres	916 701	938 225	(21 524)			(21 512)	(12)	%	NON	08
09	Gérants	140 300	140 300	$				$	%	NON	09
10	Enseignants	6 864 220	6 865 105	(885)	(885)			$	%	NON	10
11	Enseignants							$	%	NON	11
12	Professionnels	921 274	929 427	(8 153)			(8 534)	381	0,04 %	NON	12
13	Soutien	2 209 078	2 307 444	(98 366)			(35 290)	(63 076)	(2,86 %)	OUI	13
14	Total	11 051 573	11 180 501	(128 928)	(885)	$	(65 336)	(62 707)	(0,57 %)		14
15	Enseignants (1000 et 8050) - $	6 100 795	6 101 678	(883)	(885)			2	%	NON	15
16	Enseignants (1000 et 8050) - ETC	89,78 ETC	89,79 ETC	(0,01)ETC	(0,01) ETC			ETC	%	NON	16

Rétroactivité

		RFA	SPOC	Écart RFA - SPOC avant sabb.	Effet annuel des congés sabbatiques	Bonis aux cadres	Écart RFA - SPOC en $	Écart RFA - SPOC en %	Explications nécessaires	
		03	04	5 = 3 - 4	06	07	8 = 5 - 6 - 7	09	10	
17	Hors cadres et cadres	3 856	1 071	2 785			2 785	72,23 %	OUI	17
18	Gérants	173	173	$			$	%	NON	18
19	Enseignants	6 266	6 266	$			$	%	NON	19
20	Professionnels	15 701	1 298	14 403			14 403	91,73 %	OUI	20
21	Soutien	2 861	2 861	$			$	%	NON	21
22	Total	28 857	11 669	17 188			17 188	59,56 %		22
23	Enseignants (1000 et 8050) - $	6 266	6 266	$			$	%	NON	23

927000 - Matane

Tableau I1 - Détail des intérêts et frais de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

	Intérêts et frais financiers court terme	01	
01	Intérêts sur les marges financées par le MESRST	104 468	01
02	Autres frais financiers des marges financées le MESRST	0	02
03	**Sous-total financé par le MESRST**	**104 468**	03
04	Intérêts sur les marges autorisées d'emprunts autofinancés et/ou liées au passif environnemental	0	04
05	Autres frais financiers des marges autorisées d'emprunts autofinancés et/ou liées au passif environnemental	0	05
06	**Sous-total autofinancé**	**$**	06
07	**Total - Intérêts et frais financiers à court terme**	**104 468**	07

	Frais d'intérêt et de financement sur les dettes long terme		
08	Amortissement de l'escompte/prime	0	08
09	Intérêts découlant d'obligations liés à des contrats de location-acquisition	0	09
10	Intérêts et frais de financement long terme - Emprunts financés par MESRST	363 297	10
11	Intérêts et frais de financement long terme - Emprunts financés autres sources	1 765	11
12	**Total - Frais d'intérêts et de financement sur les dettes long terme**	**365 062**	12

927000 - Matane

Tableau I2 - Autres revenus et dépenses

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

Autres revenus

		01	
01	Résultats de l'analyse de MESRST	0	01
02	Autres revenus non détaillés	0	02
03	**Total - Autres**	**$**	03

Autres dépenses

04	Résultats de l'analyse de MESRST	(9 074)	04
05	Amortissement du RISQ	20 835	05
06	Réévaluation du passif environnemental	15 000	06
07	Autres dépenses non détaillées	92 880	07
08	**Total - Autres**	**119 641**	08

927000 - Matane
Tableau I3 - Informations supplémentaires sur certains postes
Fonds des immobilisations
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

Emprunts temporaires au fonds des immobilisations

		01	
01	Emprunts temporaires - Projets financés par les allocations normalisées du MESRST	1 000 000	01
02	Emprunts temporaires - Projets autofinancés	0	02
03	Emprunts temporaires - Autres marges autorisées	0	03
04	**Total des emprunts temporaires - Fonds des immobilisations**	**1 000 000**	04

Passif environnemental

05	Passif environnemental (terrains répertoriés au 31 mars 2011 et pris en charge par le gouvernement)	272 000	05
06	Passif environnemental (terrains non répertoriés au 31 mars 2011 et non pris en charge par le gouvernement)	0	06
07	**Total du passif environnemental**	**272 000**	07

Créditeurs

08	Retenues sur contrat à payer	0	08
09	Fournisseurs	379 578	09
10	Autres éléments créditeurs	0	10
11	**Total des créditeurs**	**379 578**	11

927000 - Matane

Tableau I4 - Immobilisations et travaux en cours

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	
					Coûts					Amortissement cumulé								
	Solde de début	Transfert des travaux en cours	Redressements et virements	Acquisitions	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Transferts à une entité du périmètre comptable	Dispositions / Radiations	Réduction pour moins-value	Solde de fin	Solde de début	Redressements et virements	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Transferts à une entité du périmètre comptable	Dispositions	Amortissement de la période	Solde de fin	Valeur nette	
01 Terrains	86 500								86 500								86 500	01
02 Améliorations locatives	51 443			1 794					53 237	51 443					22	51 465	1 772	02
03 Améliorations majeures aux bâtiments	3 004 426			227 742					3 232 168	180 838					103 858	284 696	2 947 472	03
04 Aménagement des terrains	571 640			1 369					573 009	420 742					22 707	443 449	129 560	04
05 Autres équipements	767 461		32 686	47 086					847 233	579 823					33 411	613 234	233 999	05
06 Bâtiments	24 403 726								24 403 726	13 438 162					525 368	13 963 530	10 440 196	06
07 Développement informatique																		07
08 Documents de bibliothèque	891 890			28 609					920 499	743 992					27 845	771 837	148 662	08
09 Équipements de communication multimédia	410 963			140 701					551 664	96 602					96 263	192 865	358 799	09
10 Équipements informatique	2 996 577		(32 686)	268 940					3 232 831	2 659 994					219 993	2 879 987	352 844	10
11 Équipements spécialisé	7 715 775			68 825					7 784 600	6 317 317					334 467	6 651 784	1 132 816	11
12 Manuels pédagogiques	1 150								1 150	345					230	575	575	12
13 Matériel roulant	5 025								5 025	2 215					1 005	3 220	1 805	13
14 Mobilier et équipement de bureau	1 076 551			17 625					1 094 176	890 053					61 956	952 009	142 167	14
15 Réseaux de télécommunication	16 002								16 002	2 950					1 600	4 550	11 452	15
16 **Total des immobilisations corporelles**	**41 999 129**	**$**	**$**	**802 691**	**$**	**$**	**$**	**$**	**42 801 820**	**25 384 476**	**$**	**$**	**$**	**$**	**1 428 725**	**26 813 201**	**15 988 619**	16

BIENS LOUÉS EN VERTU DE CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION

					Coûts					Amortissement cumulé								
	Solde de début	Transfert des travaux en cours	Redressements et virements	Acquisitions	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Transferts à une entité du périmètre comptable	Dispositions	Réduction pour moins-value	Solde de fin	Solde de début	Redressements et virements	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Transferts à une entité du périmètre comptable	Dispositions	Amortissement de la période	Solde de fin	Valeur nette	
17 Terrains																		17
18 Bâtiments																		18
19 Équipements spécialisés																		19
20 Matériel et équipement																		20
21 Équipements informatiques	357 904								357 904	294 624					63 280	357 904		21
22 **Total des biens loués en vertu de contrats de location-acquisition**	**357 904**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**357 904**	**294 624**	**$**	**$**	**$**	**$**	**63 280**	**357 904**	**$**	22

927000 - Matane

Tableau I4 - Immobilisations et travaux en cours

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	
					Coûts					Amortissement cumulé								
	Solde de début	Transfert des travaux en cours	Redressements et virements	Acquisitions	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Transferts à une entité du périmètre comptable	Dispositions	Réduction pour moins-value	Solde de fin	Solde de début	Redressements et virements	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Transferts à une entité du périmètre comptable	Dispositions	Amortissement de la période	Solde de fin	Valeur nette	
23 Actifs incorporels																		23

IMMOBILISATIONS EN COURS DE CONSTRUCTION

	Solde de début	Travaux terminés	Transferts d'une entité du périmètre comptable	Transferts à une entité du périmètre comptable	Redressements et virements	Travaux additionnels capitalisés	Intérêts capitalisés	Travaux abandonnés	Solde de fin	
24 Améliorations locatives										24
25 Améliorations majeures aux bâtiments	9 608					19 274			28 882	25
26 Aménagement des terrains										26
27 Bâtiments										27
28 Développement informatique										28
29 Matériel et équipement						200 045			200 045	29
30 Équipement spécialisé										30
31 **Total des travaux en cours**	**9 608**	**$**	**$**	**$**	**$**	**219 319**	**$**	**$**	**228 927**	31

SOMMAIRE

32	**Valeur nette des immobilisations corporelles**	**15 988 619**
33	**Valeur nettre des biens loués en vertu de contrats de location-acquisition**	**$**
34	**Valeur des immobilisations en cours de construction**	**228 927**
35	**otal des immobilisations et constructions en cours**	**16 217 546**
36	**Valeur nette des immobilisations incorporelles**	**$**

927000 - Matane

Tableau I5 - Dettes à long terme

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

Les emprunts cochés avec un ' x ' sont financés par le MESRST

Billets à payer

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
	Financer par le MESRST	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde début	Emprunts réalisés	Remboursements de capital effectués	Rachats en cours d'année (attente d'un refinancement)	Frais reportés liés aux dettes	Solde de fin	
01	x	Série FQ-2	5 000 000	6,170 %	11-oct-2001	09-oct-2012	2 736 670		(226 333)	(2 510 337)			01
02	x	série-FQ-3	2 500 000	5,681 %	19-déc-2002	25-oct-2012	1 254 400		(138 400)	(1 116 000)			02
03	x	Série FQ-4	2 000 000	5,115 %	10-févr-2005	16-janv-2023	1 520 000		(80 000)		(9 380)	1 430 620	03
04													04
05													05
06	x	Série FQ-7	8 000 000	2,227 %	30-mars-2011	16-sept-2013	7 601 600		(398 400)		(1 733)	7 201 467	06
07	x	Série FQ-8	10 000 000	1,935 %	14-mars-2013	01-juin-2018		10 000 000	(757 279)		(47 166)	9 195 555	07
08													08
09													09
10													10
11													11
12													12
13													13
14													14
15													15
16													16
17													17
18													18
19													19
20													20
21													21
22													22
23													23
24													24
25													25
26													26
27													27
28													28
29													29
30													30
31	**Total**		**27 500 000**				**13 112 670**	**10 000 000**	**(1 600 412)**	**(3 626 337)**	**(58 279)**	**17 827 642**	31
32	Sous-total - Billets financés par le MESRST						13 112 670	10 000 000	(1 600 412)	(3 626 337)	(58 279)	17 827 642	32
33	Sous-total - Billets financés par d'autres sources												33

927000 - Matane

Tableau I5 - Dettes à long terme

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

Obligations

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
	Financer par le MESRST	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde début	Émissions en cours d'année	Rachats par le fonds d'amortissement	Rachats - Autres	Escompte / prime non amortie	Solde de fin	
34													34
35													35
36													36
37													37
38													38
39													39
40													40
41													41
42													42
43													43
44													44
45													45
46													46
47													47
48													48
49													49
50													50
51	**Total**		**$**				**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	51
52	Sous-total - Obligations financées par le MESRST												52
53	Sous-total - Obligations financées par d'autres sources												53

Fonds d'amortissement

	13	14	15	16	17	18	19	20	
	OBLIGATIONS (REF. TABLEAU CI-DESSUS)			Fonds d'amortissement					
	Financer par le MESRST	Numéros	Solde de fin	Solde de début	Versements au fonds d'amortissement	Contribution du fonds d'amortissement	Solde de fin	Solde obligatoire net du fonds d'amortissement	
54									54
55									55
56									56
57									57
58									58
59									59
60									60
61									61
62									62
63									63
64									64
65									65
66									66
67									67
68									68
69									69
70									70
71			**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	71
72	Sous-total - Obligations financées par le MESRST								72
73	Sous-total - Obligations financées par d'autres sources								73

927000 - Matane

Tableau I5 - Dettes à long terme

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

Obligations découlant de contrats de location-acquisition

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	Financer par le MESRST	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements effectués	Annulation de contrats	Solde de fin	
74												74
75		C-3183-09	227 806		01-mai-2010	30-avr-2013	63 280		(63 280)			75
76												76
77												77
78												78
79												79
80												80
81												81
82												82
83												83
84												84
85												85
86												86
87												87
88												88
89												89
90												90
91	**Total**		**227 806**				**63 280**	**$**	**(63 280)**	**$**	**$**	91
92	Sous-total - Obligations découlant de contrats de loc.-acq. fin. par MESRST											92
93	Sous-total - Obligations découlant de contrats de loc.-acq. fin. par autres sources						63 280		(63 280)			93

Hypothèques (Dettes sur les résidences dont le cégep est propriétaire)

	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	
	Financer par le MESRST	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements effectués	Solde de fin	
94	x	SCHL415-U-1	629 298	5,125 %	01-mars-1963	01-mars-2013	33 738		(33 738)		94
95	x	SCHL415-U-2	200 700	5,125 %	01-sept-1964	01-sept-2014	25 915		(9 974)	15 941	95
96											96
97											97
98											98
99											99
100											100
101											101
102											102
103											103
104											104
105											105
106											106
107											107
108											108
109											109
110											110
111			**829 998**				**59 653**	**$**	**(43 712)**	**15 941**	111
112	Sous-total - Hypothèques financées par le MESRST						59 653		(43 712)	15 941	112
113	Sous-total - Hypothèques financées par autres sources										113

927000 - Matane

Tableau I5 - Dettes à long terme

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

Emprunts classés à la juste valeur

	01 Financer par le MESRST	02 Numéros	03 Montant brut de l'emprunt	04 Taux	05 Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	06 Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	07 Solde de début	08 Emprunts réalisés	09 Remboursements de capital effectués	10 Variation de juste valeur au cours de l'exercice	11 Solde de fin	
114												114
115												115
116												116
117												117
118												118
119												119
120												120
121												121
122												122
123												123
124	TOTAL		$				$	$	$	$	$	124
125	Sous-total - Emprunts juste valeur financés par le MESRST											125
126	Sous-total - Emprunts juste valeur financés par autres sources											126

Emprunts en devises étrangères

	01 Financer par le MESRST	02 Numéros	03 Montant brut de l'emprunt	04 Taux	05 Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	06 Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	07 Solde de début	08 Emprunts réalisés	09 Remboursements de capital effectués	10 Variation de juste valeur au cours de l'exercice	11 Solde de fin	
127												127
128												128
129												129
130												130
131												131
132	TOTAL		$				$	$	$	$	$	132
133	Sous-total - Emprunts en devises étrangères financés par le MESRST											133
134	Sous-total - Emprunts en devises étrangères financés par autres sources											134

Sommaire des dettes à long terme

135	Billets à payer	17 827 642	135
136	Obligations		136
137	Fonds d'amortissement		137
138	Obligations découlant de contrats de location-acquisition		138
139	Hypothèques	15 941	139
140	Emprunts classés à la juste valeur		140
141	Emprunts en devises étrangères		141
142	**Total des dettes incluant la portion court terme**	**17 843 583**	142
143	Versements à court terme des dettes long terme	8 049 238	143
144	**Dette à long terme à l'état de la situation financière**	**9 794 345**	144

Reports de l'année antérieure

135	Frais reportés liés aux dettes	(21 314)	135
136	Escompte ou prime		136
137			137
138			138
139			139
140			140
141			141
142			142
143			143
144			144

927000 - Matane

Tableau I6 - Autres actifs

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

			01	
		Autres actifs		
01	1	RISQ	229 185	01
02	2	Autres actifs	92 880	02
03	8	**Total des autres actifs - Fonds des investissements**	**322 065**	03
04		Autres actifs présentés à court terme	92 880	04
05		Autres actifs présentés à long terme	229 185	05

927000 - Matane

Tableau I7 - Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MESRST- Immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

		01	02	03	
01	Pourcentage historique de dépenses totales d'immobilisations financées par le MESRST			98,60%	01

Charges du fonds d'immobilisations à financer par le MESRST

		Dépense totale	% financé par le MESRST	Montant financé par le MESRST	
02	Amortissement des immobilisations corporelles	1 492 005	98,60%	1 471 117	02
03	Amortissement des actifs incorporels		100,00%		03
04	Amort. des apports reportés - MESRST (excluant ceux liés aux frais d'émission) **(en négatif)**		100,00%		04
05	Amort. des apports reportés - Gouv. Du Qc - autres que le MESRST **(en négatif)**		100,00%		05
06	Amort des apports reportés - Gouv. Féd. **(en négatif)**	(29 760)	100,00%	(29 760)	06
07	Amort des apports reportés - Autres organismes **(en négatif)**	(3 343)	100,00%	(3 343)	07
08	Résultats de l'analyse de MESRST	(9 074)	98,60%	(8 947)	08
09	Dépenses pour les résidences étudiantes dont le cégep n'est pas propriétaire (Résultats)		98,60%		09
10	Biens non capitalisables	67 866	98,60%	66 916	10
11	Perte sur la radiation d'immobilisations		100,00%		11
12	Moins-value sur les immobilisations		100,00%		12
13	Gains (perte) sur la cession d'immobilisations	(51 000)	100,00%	(51 000)	13
14	Intérêts et frais financiers court terme financés par le MESRST	104 468	98,60%	103 005	14
15	Autres (note 1)		98,60%		15
16	**Total des charges en immobilisations à financer par le MESRST pour l'exercice**			**1 547 988**	16

927000 - Matane

Tableau I7 - Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MESRST- Immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

	Montants à déduire	01	02	03	
17	Subventions - Remboursements d'emprunts	(1 600 412)			17
18	Subventions - Résidences étudiantes				18
19	Subventions - Contributions du fonds d'amortissement				19
20	Subventions - Autres (Ex: Intérêts court terme)	(115 491)			20
21	**Total des montants à déduire**			**(1 715 903)**	21
22	Ajustement à apporter à la Subvention à recevoir - Immobilisations (annexe 6)			**(167 915)**	22
23	Subvention à recevoir - Immobilisations au début			4 155 071	23
24	Subvention à recevoir - Immobilisations à la fin (annexe 7)			**3 987 156**	24

Note 1

25

26

927000 - Matane

Tableau I8 - Liste des codes du MESRST à utiliser pour les projets en immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT					
	Codes MESRST	Parc immobilier (A)	Catég. Autor.	Codes MESRST	Allocations normalisées	Catég. Autor.	Codes DGFE	Autres
01								
02	01	Terrains (achat)	A-D	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	A-B-C-D	00-00-901	Fonds de fonctionnement
03	02	Aménagement des terrains	A-D	70-011	Allocations normalisées pour les transformations	A-B-C-D	00-00-902	Fonds spéciaux
04	03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)	A-D	70-012	Allocations transitoires pour les réfections	A-B-C-D	00-00-903	Emprunt autofinancé
05	10	Bâtiments	A-D	70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sciences)	A-B-C-D	00-00-904	Produits de la vente d'actifs
06	11	Bâtiments (Travaux en cours)	A-D	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage	A-B-C-D	00-00-905	Produits d'assurance
07	45	Améliorations majeures aux bâtiments	A-D	70-016	Efficacité énergétique	A-B-C-D	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers
08	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en cours)	B-C-D	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	A-B-C-D	00-00-907	Certifications de crédit du MESRST ou Autres parten
09	49	Améliorations locatives	B-D	70-071	Allocations - Développement informatique	A-B-C-D	00-00-908	Dons
10	47	Améliorations locatives (Travaux en cours)	B-D	70-072	Allocations transitoires - MAOB	A-B-C-D	00-00-909	Subventions "Autres" que le MESRST
11					**Allocations particulières**	A-B-C-D	00-00-910	Autres sources
12		**Parc mobilier (B)**	A-B-D	70-075	Mise à jour des programmes		05	06
13					**Allocations particulières**	**Catég. Autor.**	**Codes MESRST**	**Nouvelles initiatives**
14	50	Équipements spécialisés - enseignement	A-D	XX-70-030	Handicapés (immobilisations)			
15	60	Mobilier et équipements de bureau	A-D	XX-70-035	Réfections aux édifices	A-B-D		
16	70	Documents de bibliothèque	A-D	XX-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération	A-B-D		
17	80	Équipements informatiques	A-D	XX-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération	A-B-D		
18	90	Autres équipements	A-D	XX-70-060	Réfections et réaménagements majeurs	A-B-D		
19	91	Matériel roulant	B-D	XX-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération	A-B-D		
20	92	Équipements de communication multimédia	B-D	XX-70-080	Rattrapage	A-B-D		
21	93	Manuels pédagogiques	B-D	XX-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération	A-B-D		
22	94	Développement informatique	B-D	XX-70-090	Haute technologie	A-B-D		
23	96	Développement informatique (Travaux en cours)	B-D	XX-70-091	FCAR	A-B-D		
24	95	Réseaux de télécommunication	B-D	XX-70-093	Handicapés			**Parachèvements**
25	97	Équipements spécialisés - Travaux en cours	B-D	XX-70-094	FCAR-FCI	A-B-D		
26	98	Matériel et équipement - Travaux en cours	B-D	XX-71-000	Autres	A-B-D		
27			A-B-D	XX-80-300	PIDS - Réfections aux édifices	A-B-D		
28		**Location-acquisition (C)**	A-B-D	XX-80-301	PIDS - Réaménagement des édifices	A-B-D		
29			A-B-D	XX-80-302	PIDS - Restauration des laboratoires de sciences	A-B-D		
30	103	Biens loués - Terrains	A-B-D	XX-80-303	PIDS - Projets d'économie d'énergie	A-B-D		
31	104	Biens loués - Bâtiments				A-B-D		
32	105	Biens loués - Équipements spécialisés				A-B-D		
33	106	Biens loués - Matériel et équipement				A-B-D		
34	107	Biens loués : Équipements informatiques				A-B-D		
35						A-B-D		
36		**Autres coûts (D)**				A-B-D		
37						A-B-D		
38	201	Biens non capitalisables				A-B-D		
39	202	Actifs incorporels				A-B-D		
40						A-B-D		
41						A-B-D		
42						A-B-D		
43						A-B-D		

927000 - Matane

Tableau I9 - Suivi des coûts par projet en immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

	Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2012 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2013 5 = 3 + 4	
01	08001	Réaménagement des laboratoires de sciences	966 429		966 429	01
02	08002	Réaménagement de la bibliothèque Phase I	544 814		544 814	02
03	08003	Enlèvement des plafonds contenant de l'amiante	133 785		133 785	03
04	09001	Aménagement terrains < 30 000$	21 510	1 369	22 879	04
05	09002	Réfection des chambres en résidences	164 615	98 394	263 009	05
06	09003	Réaménagement de la bibliothèque Phase II	890 647		890 647	06
07	09004	Transformation du J-108	5 743		5 743	07
08	09005	Abécédaire des eaux	77 897		77 897	08
09	09006	Améliorations majeures réaménagement intérieur	64 885	101 853	166 738	09
10	10001	Améliorations majeures mécanique du bâtiment	4 296		4 296	10
11	10002	Système ventilation, climatisation, chauffage	49 059	1 681	50 740	11
12	10003	Gymnase (plancher et gradins)	555 719		555 719	12
13	10004	Réaménagement corridor O-200	9 608		9 608	13
14	10005	Améliorations majeures structure architecture	71 772		71 772	14
15	10006	Réaménagement services administratifs	2 986		2 986	15
16	10007	Bâtiments services connexes	4 857		4 857	16
17	10008	CDRIN	2 868 308		2 868 308	17
18	11001	Système électrique	2 950		2 950	18
19	12001	Efficacité écoénergétique	0	44 738	44 738	19
20	12002	Signalisation intérieure	0	350	350	20
21	12003	Améliorations locatives	0	1 794	1 794	21
22						22
23	09070	Achats documents de bibliothèque	101 350	28 609	129 959	23
24	09071	Achats manuels pédagogiques	1 581		1 581	24
25	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	249 152	38 437	287 589	25
26	09073	Achats équipements informatiques	613 574	275 463	889 037	26
27	09074	Achats équipements communication multimédia	454 768	335 713	790 481	27
28	09075	Achats autres équipements	146 290	55 177	201 467	28
29	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	397 083	106 298	503 381	29
30	09077	Achats équipements spécialisés - ENS 20 ans	0			30
31	09078	Achats matériel roulant	5 025		5 025	31
32	09079	Achats réseaux de télécommunication	16 625		16 625	32
33	09080	Développement informatique	0			33
34						34
35		**Total de la page I-P14**	**8 425 328**	**1 089 876**	**9 515 204**	35

Le numéro du projet est unique. Il est composé de 5 chiffres dont les deux premiers correspondent à l'année de création du projet. Les trois derniers correspondent au numéro attribué lors du budget soumis à la Direction de l'équipement.
Lors de la capitalisation des intérêts, le numéro de projet doit être le même que celui sur lequel sont calculés ses intérêts, mais doit faire l'objet d'une inscription séparée aux pages I-P17 à I-P22.
Le numéro est saisi sans tiret. Exemple : «10008», le projet est créé en 2010, c'est le projet numéro 8 soumis à la Direction de l'équipement, et c'est un projet capitalisable.
Pour la capitalisation des intérêts sur des travaux en cours, le caractère «I» est ajouté, soit «10008I» et doit être inscrit séparément du capital.
Avant l'exercice 2010-2011, le numéro de projet était composé de 4 chiffres. Pour saisir les anciens numéros, ajoutez un «0» en troisième position. Par exemple l'ancien numéro de projet 0935 devient 09035.

927000 - Matane

Tableau I9 - Suivi des coûts par projet en immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2012 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2013 5 = 3 + 4	
01	09081	Location - acquisition IBM	66 364		66 364	01
02	09082	Location - acquisition CISCO	164 526	63 280	227 806	02
03	09083	Plan de développement SRIC	57 822		57 822	03
04						04
05						05
06						06
07						07
08						08
09						09
10						10
11						11
12						12
13						13
14						14
15						15
16						16
17						17
18						18
19						19
20						20
21						21
22						22
23						23
24						24
25						25
26						26
27						27
28						28
29						29
30						30
31						31
32						32
33						33
34						34
35		**Total des pages I-P14 et I-P15**	**8 714 040**	**1 153 156**	**9 867 196**	35

927000 - Matane

Tableau I9 - Suivi des coûts par projet en immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2012 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2013 5 = 3 + 4	
01						01
02						02
03						03
04						04
05						05
06						06
07						07
08						08
09						09
10						10
11						11
12						12
13						13
14						14
15						15
16						16
17						17
18						18
19						19
20						20
21						21
22						22
23						23
24						24
25						25
26						26
27						27
28						28
29						29
30						30
31						31
32		**Total des pages I-P14, I-P15 et I-P16**	**8 714 040**	**1 153 156**	**9 867 196**	32

927000 - Matane

Tableau I10 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

			CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
	Numéro du projet	Titre du projet	Montant de la dépense	Codes MESRST	Description de la dépense	Codes MESRST	Description	
	01	02	03	04	05	06	07	
01	09001	Aménagement terrains < 30 000$	1 369	02	Aménagement des terrains	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	01
02	09002	Réfection des chambres en résidences	98 394	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	02
03	09006	Améliorations majeures réaménagement intérieur	82 579	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	03
04	09006	Améliorations majeures réaménagement intérieur	19 274	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en c	00-70-011	Allocations normalisées pour les transformations	04
05	10002	Système ventilation, climatisation, chauffage	1 681	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	05
06	12001	Efficacité écoénergétique	44 738	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	06
07	12002	Signalisation intérieure	350	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	07
08	12003	Améliorations locatives	1 794	49	Améliorations locatives	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	08
09	09070	Achats documents de bibliothèque	28 609	70	Documents de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	09
10	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	17 625	60	Mobilier et équipements de bureau	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	10
11	09073	Achats équipements informatiques	18 940	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	11
12	09074	Achats équipements communication multimédia	140 701	92	Équipements de communication multimédia	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	12
13	09075	Achats autres équipements	47 086	90	Autres équipements	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	13
14	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	68 825	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	14
15	09082	Location - acquisition CISCO	63 280	107	Biens loués : Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	15
16	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	5 402	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	16
17	09073	Achats équipements informatiques	6 523	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	17
18	09074	Achats équipements communication multimédia	10 377	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	18
19	09075	Achats autres équipements	8 091	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	19
20	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	37 473	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	20
21	09073	Achats équipements informatiques	250 000	80	Équipements informatiques	00-00-901	Fonds de fonctionnement	21
22	09074	Achats équipements communication multimédia	131 023	98	Matériel et équipement - Travaux en cours	00-00-907	Certifications de crédit du MESRST ou Autres par	22
23	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	12 881	98	Matériel et équipement - Travaux en cours	00-00-907	Certifications de crédit du MESRST ou Autres par	23
24	09083	Plan de développement SRIC	(58 430)	201	Biens non capitalisables	00-00-903	Emprunt autofinancé	24
25	09083	Plan de développement SRIC	32 430	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	25
26	09083	Plan de développement SRIC	26 000	201	Biens non capitalisables	00-70-071	Allocations - Développement informatique	26
27	09074	Achats équipements communication multimédia	53 612	98	Matériel et équipement - Travaux en cours	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	27
28	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	2 529	98	Matériel et équipement - Travaux en cours	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		**Total de la page 77**	**1 153 156**					35

927000 - Matane

Tableau I10 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MESRST 04	Description de la dépense 05	Codes MESRST 06	Description 07	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		**Total des pages 77 et 78**	**1 153 156**					35

927000 - Matane

Tableau I10 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MESRST 04	Description de la dépense 05	Codes MESRST 06	Description 07	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		**Total des pages 77,78 et 79**	**1 153 156**					35

927000 - Matane

Tableau I10 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MESRST 04	Description de la dépense 05	Codes MESRST 06	Description 07	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		**Total des pages 77,78, 79 et 80**	**1 153 156**					35

927000 - Matane

Tableau I10 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MESRST 04	Description de la dépense 05	Codes MESRST 06	Description 07	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		**Total des pages 77,78, 79, 80 et 81**	**1 153 156**					35

927000 - Matane

Tableau I10 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MESRST 04	Description de la dépense 05	Codes MESRST 06	Description 07	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		**Total des pages 77 à 82**	**1 153 156**					35

927000 - Matane

Tableau I11 - Suivi des allocations du MESRST et autres sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

	Codes MESRST 01	Description 02	Solde au 30 juin 2012	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2013	
		PARC IMMOBILIER	03	04	05	06	07	08	09	10 = (3 à 7) - 8 et 9	
		Allocations normalisées									
01	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	322 290	89 280	727 500	(700)		230 905		907 465	01
02	70-011	Allocations normalisées pour les transformations	103 200		80 800	(100)		19 274		164 626	02
03	70-012	Allocations transitoires pour les réfections									03
04	70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sciences)			394 900	(2 000)				392 900	04
05	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage									05
06	70-016	Efficacité énergétique									06
07	**2010-2011**	**Allocations particulières**									07
08	10-70-030	Handicapés (immobilisations)									08
09	10-70-035	Réfections aux édifices									09
10	10-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération									10
11	10-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération									11
12	10-70-060	Réfections et réaménagements majeurs									12
13	10-80-300	PIDS - Réfections aux édifices									13
14	10-80-301	PIDS - Réaménagement des édifices									14
15	10-80-302	PIDS - Restauration des laboratoires de sciences									15
16	10-80-303	PIDS - Projets d'économie d'énergie									16
17	**2011-2012**	**Allocations particulières**									17
18	11-70-030	Handicapés (immobilisations)									18
19	11-70-035	Réfections aux édifices									19
20	11-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération									20
21	11-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération									21
22	11-70-060	Réfections et réaménagements majeurs									22
23	11-80-300	PIDS - Réfections aux édifices									23
24	11-80-301	PIDS - Réaménagement des édifices									24
25	11-80-302	PIDS - Restauration des laboratoires de sciences									25
26	11-80-303	PIDS - Projets d'économie d'énergie									26
27	**2012-2013**	**Allocations particulières**									27
28	12-70-030	Handicapés (immobilisations)									28
29	12-70-035	Réfections aux édifices									29
30	12-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération									30
31	12-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération									31
32	12-70-060	Réfections et réaménagements majeurs									32
33	12-80-300	PIDS - Réfections aux édifices									33
34	12-80-301	PIDS - Réaménagement des édifices									34
35	12-80-302	PIDS - Restauration des laboratoires de sciences									35
36	12-80-303	PIDS - Projets d'économie d'énergie									36
37		**Sous-total: PARC IMMOBILIER**	**425 490**	**89 280**	**1 203 200**	**(2 800)**	**$**	**250 179**	**$**	**1 464 991**	37

927000 - Matane

Tableau I11 - Suivi des allocations du MESRST et autres sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

(suite)

	Codes MESRST 01	Description 02	Solde au 30 juin 2012 03	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin. 04	Allocations de l'exercice (initiales et cc) 05	Lettres d'autorisation 06	Virements 07	Dépenses de l'exercice 08	Péremption 09	Solde au 30 juin 2013 10 = (3 à 7) - 8 et 9	
		PARC MOBILIER									
		Allocations normalisées									
01	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	185 730		555 600	(1 800)		541 503		198 027	01
02	70-071	Allocations - Développement informatique			26 000			26 000			02
03	70-072	Allocations transitoires - MAOB									03
		Allocations particulières									
04	70-075	Mise à jour des programmes			49 000	122 800				171 800	04
05	**2010-2011**	**Allocations particulières**									05
06	10-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération									06
07	10-70-080	Rattrapage									07
08	10-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									08
09	10-70-090	Haute technologie									09
10	10-70-091	FCAR									10
11	10-70-093	Handicapés									11
12	10-70-094	FCAR-FCI									12
13	10-71-000	Autres									13
14	**2011-2012**	**Allocations particulières**									14
15	11-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération									15
16	11-70-080	Rattrapage									16
17	11-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									17
18	11-70-090	Haute technologie									18
19	11-70-091	FCAR									19
20	11-70-093	Handicapés									20
21	11-70-094	FCAR-FCI									21
22	11-71-000	Autres									22
23	**2012-2013**	**Allocations particulières**									23
24	12-70-076	Mise à jour - Plan d'accélération									24
25	12-70-080	Rattrapage									25
26	12-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									26
27	12-70-090	Haute technologie									27
28	12-70-091	FCAR									28
29	12-70-093	Handicapés									29
30	12-70-094	FCAR-FCI									30
31	12-71-000	Autres									31
32		**Sous-total: PARC MOBILIER**	**185 730**	**$**	**630 600**	**121 000**	**$**	**567 503**	**$**	**369 827**	32

927000 - Matane

Tableau I11 - Suivi des allocations du MESRST et autres sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

(suite)

	Codes MESRST	DESCRIPTION	Solde au 30 juin 2012	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2013	
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10 = (3 à 7) - 8 et 9	
	Nouvelles initiatives										
01											01
02											02
03											03
04											04
05											05
06											06
07											07
08											08
	Parachèvements										
09											09
10											10
11											11
12											12
13											13
14											14
15											15
16											16
17											17
18											18
19											19
20											20
21											21
22											22
23											23
24											24
25											25
26											26
27		**Sous-total: Nouvelles initiatives et parachèvements**									27
	Autres sources de financement										
28	00-00-901	Fonds de fonctionnement			Autres revenus			250 000			28
29	00-00-902	Fonds spéciaux									29
30	00-00-903	Emprunt autofinancé						(58 430)			30
31	00-00-904	Produits de la vente d'actifs									31
32	00-00-905	Produits d'assurance									32
33	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers									33
34	00-00-907	Certifications de crédit du MESRST ou Autres partenaires						143 904			34
35	00-00-908	Dons									35
36	00-00-909	Subventions "Autres" que le MESRST									36
37	00-00-910	Autres sources									37
38		**Sous-total: Autres sources de financement**	**$**	**$**	**$**		**$**	**335 474**	$ $	**$**	38
39		**GRAND TOTAL**	**611 220**	**89 280**	**1 833 800**	**118 200**	**$**	**1 153 156**	**$**	**1 834 818**	39
40	Moins:	Biens non capitalisables (code MESRST 201)						67 866			40
41		Coûts relatifs aux contrats de locations acquisitions (code MESRST 103 à 107)						63 280			41
42	Solde	**Coûts capitalisées à la page 64 et page 65**						**1 022 010**			42

927000 - Matane
Messages

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

Évol. soldes fon

Situation fin.

F1

F3 Assurez-vous d'avoir les autorisations requises du Ministère pour chaque lettre d'autorisation inscrite.
Un ou des montants ont été inscrits au tableau F3 lignes 07 à 11, colonnes 02 et 03. Assurez-vous d'avoir inscrit la dépense correspondante au tableau F15.

F4

INFO : Si vous avez effectué un transfert de revenu relatif au développement informatique, vous devez l'inscrire à la ligne 01, colonne 06.

La répartition des revenus aux coûts de convention (L85 C27) ne balance pas avec (L25 C02). Corrigez SVP.

F5

INFO : S'il y a lieu, fournir le nombre de jours de grève et les dates par catégories d'emploi pour l'enseignement régulier et la formation continue séparément.

F6

F8 Vous avez reporté un ou des montants à la colonne 7, lignes 05, 07, 09, 11, 12, 13, 14, 19, 26, 27,34, 40, 41, 47 et 48. Sans autorisations requises du Ministère, des récupérations seront effectuées.
Des montants positifs sont présentés à la colonne 09, ils doivent être récupérés. Les inscrire dans la colonne 08, sinon fournir des explications.

Votre répartition par source de subvention (L100 C03 et C07) des autres revenus (L98C03) ne balance pas. Corrigez SVP.

F10

F12 INFO : S'il y a lieu, vous devez inscrire le nombre de ETC relatif à la grève des enseignants au tableau F13, ligne 10, colonnes 05, 06 ou 07.

F13

F15

Vous devez ventiler au tableau F5 lignes 10, 41, 73, 111 et 145 le total des coûts de convention des autres personnels (F15 L42 C03).

INFO : Fournir la raison et le nom des individus qui ont reçu le montant inscrit à la ligne 09, colonne 03.

INFO : Pour chacune des dépenses admises inscrites aux lignes 21 à 23, 25, 27 et 28 une certification de crédits ou une lettre d'autorisation doit avoir été obtenue.

F16

Epes(Dec) : La somme du tableau F3, ligne 98, colonnes 01 à 03 doit égaler le montant du tableau F16 , ligne 17, colonne 02. Corrigez SVP.

CHIFFRIER DES INTÉRÊTS

F19 La subvention établie en (1) ne balance pas de 467 $! Revoir l'annexe S023 du Régime budgétaire et financier.

Les données ne balancent pas de 935 $ avec les montants inscrits au RFA ! Corrigez ou expliquez SVP.

CONCILIATION SPOC - RFA

F20

Il y a un écart de (63 076 $) pour le personnel de soutien. Expliquez SVP.

927000 - Matane
Messages

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2013

IMMOBILISATIONS

I1

I4

I5 INFO : S'assurer que toutes les colonnes de 01 à 06 soient complétées pour chaque emprunt.

I6

I7

I11

Cégep de Matane

Rapport financier annuel
au 30 juin 2014

Rapport de l'auditeur indépendant 1

Rapport financier annuel

- État des résultats 2
- État de l'évolution des soldes de fonds 4
- État des gains et pertes de réévaluation 5
- État de la situation financière 6
- État des flux de trésorerie 8
- Annexe 1 - Sommaire des affectations du solde de fonds 10
- Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités 11
- Annexe 3 - Subventions et amortissement des apports reportés - MESRS 13
- Annexe 4 - Subvention à recevoir (perçue en trop) 14
- Annexe 5 - Créditeurs 15
- Annexe 6 : Apports et revenus reportés 16
- Notes complémentaires 17

Rapport de l'auditeur indépendant

Information : Vous retrouverez ci-dessous un modèle de rapport d'audit pouvant être utilisé par l'auditeur indépendant. L'auditeur peut également utiliser son propre modèle de rapport s'il le désire. Certains rapports s'impriment sur deux pages , tandis que d'autres s'impriment sur une page uniquement. Au 30 juin 2014, les cégeps ont la possibilité d'ajuster la pagination du rapport financier annuel à partir de la cellule Excel « A4 » de l'onglet « Rapport ». Ainsi, si le rapport de l'auditeur équivaut à une page, le cégep peut inscrire « Page 1 » dans la cellule Excel « A2 » ci-dessus. Si le rapport de l'auditeur équivaut à deux pages, le cégep inscrit « Page 2 » dans la cellule Excel « A4 ». La pagination du rapport financier annuel s'ajustera en conséquence.

Aux administrateurs du
Cégep de Matane

Nous avons effectué l'audit du rapport financier annuel ci-joint du cégep XYZ, qui comprend l'état de la situation financière au 30 juin 2013 et les états des résultats, de l'évolution du solde de fonds, des gains et pertes de réévaluation et des flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, des annexes 1 à 8 ainsi qu'un résumé des principales méthodes comptables et d'autres informations explicatives.

Responsabilité de la direction pour le rapport financier annuel

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle du rapport financier annuel conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'un rapport financier annuel exempt d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Responsabilité de l'auditeur

Notre responsabilité consiste à exprimer une opinion sur le rapport financier annuel, sur la base de notre audit. Nous avons effectué notre audit selon les normes d'audit généralement reconnues du Canada. Ces normes requièrent que nous nous conformions aux règles de déontologie et que nous planifiions et réalisions l'audit de façon à obtenir l'assurance raisonnable que le rapport financier annuel ne comporte pas d'anomalies significatives.

Un audit implique la mise en œuvre de procédures en vue de recueillir des éléments probants concernant les montants et les informations fournis dans le rapport financier annuel. Le choix des procédures relève du jugement de l'auditeur, et notamment de son évaluation des risques que le rapport financier annuel comporte des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs. Dans l'évaluation de ces risques, l'auditeur prend en considération le contrôle interne de l'entité portant sur la préparation et la présentation fidèle du rapport financier annuel afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne de l'entité. Un audit comporte également l'appréciation du caractère approprié des méthodes comptables retenues et du caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que l'appréciation de la présentation d'ensemble du rapport financier annuel.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion d'audit.

Opinion

À notre avis, le rapport financier annuel donne, dans tous ses aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du cégep de XYZ au 30 juin 2013 ainsi que des résultats de ses activités et de ses flux de trésorerie pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Ville
Le [date]

Cégep de Matane
Résultats

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

	Annexes		Notes	01	02	03	04	05	06	07	
					Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
					2014	2013	2014	2013	2014	2013	
		Revenus									
		Subventions									
		- Gouvernement du Québec									
01	2	- MESRS	note		**13 744 235**	13 324 403	**1 875 547**	1 928 050	**15 619 782**	15 252 453	01
02	2	- MESS	note		**319 541**	91 780			**319 541**	91 780	02
03	2	- Autres	note		**443 493**	128 355			**443 493**	128 355	03
04	2	- Gouvernement fédéral	note		**578 619**	695 189			**578 619**	695 189	04
05	2	Revenus provenant d'autres organismes	note		**132 948**	161 078			**132 948**	161 078	05
06	2	Droits d'inscription et scolarité	note		**302 456**	270 243			**302 456**	270 243	06
07	2	Vente de biens et services	note		**558 889**	618 852			**558 889**	618 852	07
08	2	Locations	note		**810 407**	779 630			**810 407**	779 630	08
		Amortissement des apports reportés									
		- Gouvernement du Québec									
09		- MESRS	note				**38 897**	13 036	**38 897**	13 036	09
10		- Autres	note				**12 667**		**12 667**		10
11		- Gouvernement fédéral	note				**29 760**	29 760	**29 760**	29 760	11
12		- Autres organismes	note				**1 676**	3 343	**1 676**	3 343	12
13	2	Autres revenus	note		**173 334**	175 104	**21 878**		**195 212**	175 104	13
14	2	Produits d'intérêts	note		**8 447**	24 996			**8 447**	24 996	14
15		**Total**			**17 072 369**	**16 269 630**	**1 980 425**	**1 974 189**	**19 052 794**	**18 243 819**	15

Cégep de Matane
Résultats

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

	Annexes		01	02 Fonds de Fonctionnement 2014	03 Fonds de Fonctionnement 2013	04 Fonds des immobilisations 2014	05 Fonds des immobilisations 2013	06 Total 2014	07 Total 2013	
		Charges								
16	2	Salaires et avantages sociaux - Enseignants	note	**8 361 269**	7 753 721			**8 361 269**	7 753 721	16
17	2	Salaires et avantages sociaux - Autres personnels	note	**5 509 811**	5 023 640			**5 509 811**	5 023 640	17
18	2	Communications et informations	note	**513 060**	466 350			**513 060**	466 350	18
19	2	Fournitures et matériel	note	**1 052 418**	874 064			**1 052 418**	874 064	19
20	2	Services, honoraires et contrats, locations	note	**1 954 902**	1 446 691			**1 954 902**	1 446 691	20
21	2	Autres dépenses	note	**146 165**	686 560	**113 715**	119 641	**259 880**	806 201	21
22		Frais d'intérêts et de financement sur les dettes long terr	note			**338 354**	365 062	**338 354**	365 062	22
23		Frais d'intérêts sur les emprunts court terme	note	**14 955**	26 928	**83 340**	104 468	**98 295**	131 396	23
24		Dépenses pour les résidences étudiantes	note							24
25		Amortissement des immobilisations	note			**1 447 116**	1 492 005	**1 447 116**	1 492 005	25
26		Amortissement des actifs incorporels	note							26
27		Amortissement des frais d'émission	note			**13 564**	13 036	**13 564**	13 036	27
28		Biens non capitalisables	note			**66 197**	67 866	**66 197**	67 866	28
29		**Total des charges**		**17 552 580**	**16 277 954**	**2 062 286**	**2 162 078**	**19 614 866**	**18 440 032**	29
		Autres produits (charges)								
30		- Perte sur la radiation d'immobilisations	note							30
31		- Moins-value sur les immobilisations	note							31
32		- Moins-value sur les placements	note							32
33		- Gain (perte) sur la cession d'immobilisations	note				51 000		51 000	33
34		- Gain (perte) sur la cession d'actifs incorporels	note							34
35		- Gain (perte) sur la disposition de placements	note		25 000				25 000	35
36		- Gain (perte) de change	note							36
37		**Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges**		**(480 211)**	**16 676**	**(81 861)**	**(136 889)**	**(562 072)**	**(120 213)**	37

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
Évolution du solde de fonds

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

	Annexes	Notes	Fonds de Fonctionnement 2014	Fonds de Fonctionnement 2013	Fonds des immobilisations 2014	Fonds des immobilisations 2013	Total 2014	Total 2013	
01	**Solde de fonds (insuffisance) au début avant redressements**		**1 755 099**	1 988 423	**199 611**	86 500	**1 954 710**	2 074 923	01
02	Redressements affectant les exercices antérieurs	note							02
03	**Solde de fonds (insuffisance) au début redressé**		**1 755 099**	**1 988 423**	**199 611**	**86 500**	**1 954 710**	**2 074 923**	03
04	2 Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges	note	**(480 211)**	16 676	**(81 861)**	(136 889)	**(562 072)**	(120 213)	04
05	Apports reçus à titre de dotations	note							05
06	Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables	note							06
07	Virements interfonds	note		(250 000)		250 000			07
08	**Solde de fonds (insuffisance) à la fin**		**1 274 888**	**1 755 099**	**117 750**	**199 611**	**1 392 638**	**1 954 710**	08

(a)

(a) Ce montant comprend -520027 $ lié à la surembauche

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
Gains et pertes de réévaluation

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

		01	02	03	04	05	06	06	
		Notes	Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
			2014	2013	2014	2013	2014	2013	
01	**Solde de début, avant redressements**		**0**		**0**				01
02	Redressements affectant les exercices antérieurs								02
03	**Solde de début, redressé**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	03
	Gains (pertes) non réalisés sur les éléments à la juste valeur								
04	- Placements de portefeuille	note							04
05	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							05
06	- Autres	note							06
	Gains (pertes) de change non réalisés								
07	- Placements de portefeuille	note							07
08	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							08
09	- Autres	note							09
	Gains (pertes) réalisés sur les éléments à la juste valeur, reclassés dans les résultats								
10	- Placements de portefeuille	note							10
11	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							11
12	- Autres	note							12
	Gains (pertes) de change réalisés, reclassés dans les résultats								
13	- Placements de portefeuille	note							13
14	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							14
15	- Autres	note							15
16	**Solde de fin**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	16

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
État de la situation financière

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

	Annexes		01 Note	02 Fonds de Fonctionnement 2014	03 Fonds de Fonctionnement 2013	04 Fonds des immobilisations 2014	05 Fonds des immobilisations 2013	06 Total 2014	07 Total 2013	
		ACTIF								
		Actif à court terme								
01		- Encaisse	note	**1 469 447**	1 483 298	**334 272**	686 076	**1 803 719**	2 169 374	01
02		- Espèces, effets en main, dépôts en circulation	note	**265 017**	1 555			**265 017**	1 555	02
03		- Placements court terme	note							03
04		- Intérêts courus à recevoir	note							04
05		- Débiteurs	note	**1 373 055**	1 763 799	**80 245**	32 386	**1 453 300**	1 796 185	05
06	4	- Subventions à recevoir	note	**484 908**	513 631	**37 600**	50 000	**522 508**	563 631	06
07		- Stocks de fournitures	note	**34 568**	30 046			**34 568**	30 046	07
08		- Stocks destinés à la vente	note	**17 182**	19 075			**17 182**	19 075	08
09		- Avances interfonds	note	**0**	658 459	**11 188**				09
10		- Frais payés d'avance	note	**418 718**	170 241	**1 283**		**420 001**	170 241	10
11		- Autres actifs à court terme	note				92 880		92 880	11
12	2,3	**Total actif à court terme**		**4 062 895**	**4 640 104**	**464 588**	**861 342**	**4 516 295**	**4 842 987**	12
		Actif à long terme								
13	4	- Subventions à recevoir	note	**859 994**	862 804	**4 594 882**	4 369 464	**5 454 876**	5 232 268	13
14		- Placements	note							14
15		- Immobilisations et constructions en cours	note			**17 172 632**	16 217 546	**17 172 632**	16 217 546	15
16		- Actifs incorporels	note							16
17		- Autres actifs à long terme	note	**131 250**		**208 350**	229 185	**339 600**	229 185	17
18		**Total de l'actif à long terme**		**991 244**	**862 804**	**21 975 864**	**20 816 195**	**22 967 108**	**21 678 999**	18
19		**Total de l'actif**		**5 054 139**	**5 502 908**	**22 440 452**	**21 677 537**	**27 483 403**	**26 521 986**	19

Cégep de Matane
État de la situation financière

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

	Annexes		01	02	03	04	05	06	07	
			Note	Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
				2014	2013	2014	2013	2014	2013	
		Passif à court terme								
20		Passif à court terme								20
21		- Découvert bancaire	note							21
22		- Chèques en circulation	note	**285 026**	195 045	**339 052**	1 798	**624 078**	196 843	22
23		- Emprunts à court terme	note			**2 000 000**	1 000 000	**2 000 000**	1 000 000	23
24	5	- Créditeurs	note	**2 747 009**	2 815 978	**643 466**	379 578	**3 390 475**	3 195 556	24
25		- Montants en transit	note							25
26	4	- Subventions perçues en trop	note		0		0			26
27	6	- Apports reportés	note	**410 198**	369 229			**410 198**	369 229	27
28	6	- Revenus reportés	note	**325 830**	367 557			**325 830**	367 557	28
29		- Dus interfonds	note	**11 188**		**0**	658 459			29
30		- Intérêts courus	note			**99 298**	94 367	**99 298**	94 367	30
31		- Autres passifs à court terme	note			**58 430**	58 430	**58 430**	58 430	31
32		- Versements à court terme de la dette à long terme	note			**1 288 936**	8 049 238	**1 288 936**	8 049 238	32
33		**Total du passif à court terme**		**3 779 251**	**3 747 809**	**4 429 182**	**10 241 870**	**8 197 245**	**13 331 220**	33
34		- Dette à long terme	note			**16 479 640**	9 794 345	**16 479 640**	9 794 345	34
35		- Passif environnemental	note			**272 000**	272 000	**272 000**	272 000	35
36	6	- Apports reportés	note			**1 026 540**	995 940	**1 026 540**	995 940	36
37		- Autres passifs à long terme	note			**115 340**	173 771	**115 340**	173 771	37
38		**Total du passif à long terme**		**$**	**$**	**17 893 520**	**11 236 056**	**17 893 520**	**11 236 056**	38
39		**Total du passif**		**3 779 251**	**3 747 809**	**22 322 702**	**21 477 926**	**26 090 765**	**24 567 276**	39
		SOLDE (INSUFFISANCE) DE FONDS								
40		Non grevé d'affectations								40
41		- Liés aux activités	note	**799 888**	1 280 099			**799 888**	1 280 099	41
42		- Cumul des gains (pertes) de réévaluation	note							42
43		Grevés d'affectations								43
44	1	- Origine interne	note	**475 000**	475 000			**475 000**	475 000	44
45		- Origine externe à titre de dotations	note							45
		Investi en immobilisations	note			**117 750**	199 611	**117 750**	199 611	
		Total solde de fonds		**1 274 888**	**1 755 099**	**117 750**	**199 611**	**1 392 638**	**1 954 710**	
		Total du passif et du solde de fonds		**5 054 139**	**5 502 908**	**22 440 452**	**21 677 537**	**27 483 403**	**26 521 986**	

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
Flux

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

		01 2014	02 2013	
	Activités de fonctionnement			
01	Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges	(562 072)	(120 213)	01
	Éléments hors caisse			
02	- Perte sur la radiation d'immobilisations	0	0	02
03	- Moins-value sur les immobilisations	0	0	03
04	- Moins-value sur les placements	0	0	04
05	- Gain ou perte sur la cession d'immobilisations corporelles	0	(51 000)	05
06	- Gain ou perte sur la cession d'actifs incorporels	0	0	06
06	- Gain ou perte sur la disposition de placements	0	(25 000)	06
07	- Gain ou perte de change	0	0	07
08	- Amortissement des apports liés aux immobilisations	(83 000)	(46 139)	08
09	- Amortissement des immobilisations	1 447 116	1 492 005	09
10	- Amortissement des actifs incorporels	0	0	10
11	- Amortissement des frais d'émission reportés liés aux dettes	13 564	13 036	11
12	- Amortissement de l'escompte ou de la prime sur les obligations	0		12
13	- Réévaluation du passif environnemental	0	15 000	13
14	- Amortissement du RISQ	20 835		14
	- Autre élément hors caisse :			
15				15
16				16
17	Variation des éléments hors caisse du fonds de roulement (note)	11 302	(605 523)	17
18	**Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement**	**847 745**	**672 166**	18
	Activités d'investissement en immobilisations			
19	Acquisition d'immobilisations corporelles	(2 402 202)	(1 022 010)	19
20	Cession d'immobilisations corporelles	0	51 000	20
21	Acquisition d'actifs incorporels	0		21
22	Cession d'actifs incorporels	0		22
	Autre activité d'investissement en immobilisations :			
23				23
24	**Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations**	**(2 402 202)**	**(971 010)**	24

Cégep de Matane
Flux

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

		01	02	
	Activités de placements			
25	Acquisition de placements			25
26	Cession de placements		40 000	26
	Autre activité de placement			
27				27
28	**Flux de trésorerie liés aux activités de placement**	**$**	**40 000**	28
	Activités de financement			
29	Variation des emprunts bancaires	1 000 000	(6 000 000)	29
30	Emprunts à long terme effectués	1 195 200	6 373 663	30
31	Emprunts à long terme remboursés	(1 246 171)	(1 707 404)	31
32	Frais d'émission des emprunts long terme	(37 600)	(50 001)	32
33	Escompte ou prime sur les obligations	0		33
34	Variation du fonds d'amortissement afférents aux emprunts	0		34
35	Travaux de décontamination en lien avec le passif environnemental	0	257 000	35
36	Apports reçus à titre de dotations	0	0	36
37	Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables	0	0	37
38	Apports reportés liés à l'acquisition d'immobilisations	113 600	202 000	38
	Autres éléments liés aux activités de financement			
39				39
40				40
41	**Flux de trésorerie liés aux activités de financement**	**1 025 029**	**(924 742)**	41
42	**Augmentation (diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie**	**(529 428)**	**(1 183 586)**	42
43	Trésorerie et équivalents de trésorerie au début	1 974 086	3 157 672	43
44	Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin	**1 444 658**	1 974 086	44

	Trésorerie et équivalents de trésorerie	2014	2013	
45	Encaisse,	1 803 719	2 169 374	45
46	Espèces, effets en main et dépôts en circulation	265 017	1 555	46
47	Équivalents de trésorerie	0	0	47
48	Découvert bancaire	0	0	48
49	Chèques en circulation	(624 078)	(196 843)	49
50	**Total**	**1 444 658**	**1 974 086**	50

51 Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel. 51

Cégep de Matane

Annexe 1 - Sommaire des affectations du solde de fonds

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

	Description	Numéro de résolution du CA ou de l'exécutif	Code de nature	2014-2015	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	Total	
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	
01	Commission de développement	E-2567-11	200	75 000					75 000	01
02	Réfection de la salle Lucien-Bellemarre et hall d'entrée	E-2567-11	300	400 000					400 000	02
03										03
04										04
05										05
06										06
07										07
08										08
09										09
10										10
11										11
12										12
13										13
14										14
15										15
16										16
17										17
18										18
19	**TOTAL**			**475 000**	**$**	**$**	**$**	**$**	**475 000**	19

Cégep de Matane

Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

		01	02	03	04	05	06	
		Enseignement régulier		Formation continue		Cours d'été		
		2014	2013	2014	2013	2014	2013	
	REVENUS							
01	Résultats de l'analyse du Ministère de l'année antérieure	**13 096**	1 837	**431**	6			01
02	MESRS - Revenus de transfert pour l'exercice courant	**12 282 045**	12 166 381	**1 451 473**	1 174 493			02
03	MESRS - Subventions liées à la réforme	**(2 810)**	(18 314)					03
04	Ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale			**319 541**	91 780			04
05	Autres organismes du gouvernement du Québec	**142 872**	23 506	**300 621**	102 570			05
06	Subventions du gouvernement fédéral	**20 151**						06
07	Autres organismes	**67 545**	46 310	**5 500**	59 000			07
08	Droits d'inscription et de scolarité	**106 789**	97 689	**195 667**	172 554			08
09	Ventes de biens et services	**20 086**	70 506	**233 635**	409 546			09
10	Locations	**21 824**	21 629	**990**	759			10
11	Autres revenus	**138 914**	181 713					11
12	**TOTAL DES REVENUS**	**12 810 512**	**12 591 257**	**2 507 858**	**2 010 708**	**$**	**$**	12
	CHARGES							
13	Résultats de l'analyse du Ministère de l'année antérieure							13
14	Salaires et avantages sociaux des enseignants	**7 085 518**	6 847 395	**1 010 541**	743 898			14
15	Coûts de convention des enseignants	**218 364**	155 428					15
16	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	**4 209 874**	3 780 649	**779 167**	714 549			16
17	Coûts de convention des autres personnels	**267 839**	339 505					17
18	Communications et informations	**366 565**	311 304	**104 688**	122 649			18
19	Fournitures et matériel	**904 710**	774 058	**99 282**	72 545			19
20	Services, honoraires et contrats, locations	**918 906**	817 176	**103 942**	301 447			20
21	Autres dépenses	**(523 011)**	(505 676)	**341 168**	206 882			21
22	**TOTAL DES CHARGES**	**13 448 765**	**12 519 839**	**2 438 788**	**2 161 970**	**$**	**$**	22
23	**EXCÉDENT DES REVENUS (CHARGES)**	**(638 253)**	**71 418**	**69 070**	**(151 262)**	**$**	**$**	23

Cégep de Matane

Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

Champs 1000 à 9000

		07	08	09	10	11	12	13	14	
		Centres de technologie		Services auxiliaires		Centre collégial de formation à distance		Total		
	REVENUS	2014	2013	2014	2013	2014	2013	2014	2013	
24	Résultats de l'analyse du Ministère de l'année antérieure							**13 527**	1 843	24
25	MESRS - Revenus de transfert pour l'exercice courant							**13 733 518**	13 340 874	25
26	MESRS - Subventions liées à la réforme							**(2 810)**	(18 314)	26
27	Ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale							**319 541**	91 780	27
28	Autres organismes du gouvernement du Québec				2 279			**443 493**	128 355	28
29	Subventions du gouvernement fédéral			**558 468**	695 189			**578 619**	695 189	29
30	Autres organismes			**59 903**	55 768			**132 948**	161 078	30
31	Droits d'inscription et de scolarité							**302 456**	270 243	31
32	Ventes de biens et services			**305 168**	138 800			**558 889**	618 852	32
33	Locations			**787 593**	757 242			**810 407**	779 630	33
34	Autres revenus			**42 867**	43 387			**181 781**	225 100	34
35	**TOTAL DES REVENUS**	**$**	**$**	**1 753 999**	**1 692 665**	**$**	**$**	**17 072 369**	**16 294 630**	35
	CHARGES									
36	Résultats de l'analyse du Ministère de l'année antérieure									36
37	Salaires et avantages sociaux des enseignants			**46 846**	7 000			**8 142 905**	7 598 293	37
38	Coûts de convention des enseignants							**218 364**	155 428	38
39	Salaires et avantages sociaux des autres personnels			**252 931**	188 937			**5 241 972**	4 684 135	39
40	Coûts de convention des autres personnels							**267 839**	339 505	40
41	Communications et informations			**41 807**	32 397			**513 060**	466 350	41
42	Fournitures et matériel			**48 426**	27 461			**1 052 418**	874 064	42
43	Services, honoraires et contrats, locations			**932 054**	328 068			**1 954 902**	1 446 691	43
44	Autres dépenses			**342 963**	1 012 282			**161 120**	713 488	44
45	**TOTAL DES CHARGES**	**$**	**$**	**1 665 027**	**1 596 145**	**$**	**$**	**17 552 580**	**16 277 954**	45
46	**EXCÉDENT DES REVENUS (CHARGES)**	**$**	**$**	**88 972**	**96 520**	**$**	**$**	**(480 211)**	**16 676**	46

Cégep de Matane

Annexe 3 - Subventions et amortissement des apports reportés - MESRS

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

	Subventions du MESRS	01	02	
	Subventions de transfert :	2014	2013	
01	- Subventions - Remboursements d'emprunts	1 235 679	1 600 412	01
02	- Subventions - Frais d'intérêts à long terme	333 423	407 051	02
03	- Subventions - Contribution de fonds d'amortissement			03
04	- Subventions - Résidences étudiantes			04
05	- Subventions - Autres (ex: Sub. Intérêts court terme, frais de financement)	70 535	115 491	05
06	**Sous-total - Subventions de transfert**	**1 639 637**	**2 122 954**	06
	Subventions liées à la réforme :			
07	- Variation des intérêts courus à payer des emprunts financés par le MESRS	4 931	(41 989)	07
08	- Variation de la subvention à recevoir - Immobilisations	230 979	(167 915)	08
09	- Variation de la subvention à recevoir - Passif	0	15 000	09
10	**Total provenant du MESRS**	**1 875 547**	**1 928 050**	10

	Amortissement des revenus reportés - MESRS			
11	Amortissement des revenus reportés liés au remboursement des frais d'émission des emprunts	13 564	13 036	11
12	Amortissement des revenus reportés liés aux acquisitions d'immobilisations financées par le MESRS	25 333		12
13	**Total - MESRS**	**38 897**	**13 036**	13

Cégep de Matane

Annexe 4 - Subvention à recevoir (perçue en trop)

Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

		Fonds de fonctionnement		Fonds des immobilisations		
	GOUVERNEMENT DU QUÉBEC					
	Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science (MESRS)	01	02	03	04	
		2014	2013	2014	2013	
01	Subvention à recevoir (perçue en trop) - Revenu de transfert exercice courant	**434 908**	463 631			01
02	Subvention à recevoir - Passif environnemental			272 000	272 000	02
	Subvention à recevoir - Autres MESRS :					
03	Remboursement à recevoir pour les frais d'émission sur billet à payer de 8 000 000$ au Fonds de financement / 31 mars 2014			37 600	50 000	03
04						04
	Subventions à recevoir liées à la réforme					
05	- Congés de maladie	**76 236**	79 046			05
06	- Vacances	**591 105**	591 105			06
07	- Indemnités de départ	**188 920**	188 920			07
08	- Assurance-traitement	**3 733**	3 733			08
09	- Autres congés sociaux					09
10	- Immobilisations			4 218 135	3 987 156	10
11	- Intérêts courus des emprunts à long terme subventionnés par le Ministère			99 298	94 367	11
12	**Sous-total à recevoir (perçu en trop) - MESRS**	**1 294 902**	**1 326 435**	**4 627 033**	**4 403 523**	12
	Autres ministères et organismes du gouvernement provincial					
13	Subventions à recevoir			5 449	15 941	13
14	Subventions (perçues en trop)					14
15	**Sous-total**	**$**	**$**	**5 449**	**15 941**	15
	ORGANISMES LIÉS AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL					
16	Subventions à recevoir					16
17	Subventions (perçues en trop)					17
18	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	18
	AUTRES ORGANISMES					
19	Subventions à recevoir	**50 000**	50 000			19
20	Subventions (perçues en trop)					20
21	**Sous-total**	**50 000**	**50 000**	**$**	**$**	21
22	**TOTAL DES SUBVENTIONS À RECEVOIR**	**1 344 902**	**1 376 435**	**4 632 482**	**4 419 464**	22
23	Subventions à recevoir présentées à court terme	**484 908**	513 631	37 600	50 000	23
24	Subventions à recevoir présentées à long terme	**859 994**	**862 804**	**4 594 882**	4 369 464	24
25	**TOTAL DES SUBVENTIONS PERÇUES EN TROP**	**$**	**$**	**$**	**$**	25

Cégep de Matane
Annexe 5 - Créditeurs
Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

		Fonds de fonctionnement		Fonds des immobilisations		
		01	02	03	04	
		2014	2013	2014	2013	
01	Comptes à payer et frais courus	260 032	440 691	513 296	379 578	01
02	Salaires et avantages sociaux à payer	141 890	382 923			02
03	Provision pour pertes sur les interventions financières garantie					03
04	Provisions à payer	2 345 087	1 992 364			04
05	Retenues sur contrat à payer			130 170		05
06	Autres éléments créditeurs					06
07	**Total des créditeurs**	**2 747 009**	**2 815 978**	**643 466**	**379 578**	07

Cégep de Matane
Annexe 6 : Apports et revenus reportés
Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

		Fonds de fonctionnement		Fonds des immobilisations		
		01	02	03	04	
	Apports reportés	2014	2013	2014	2013	
	Gouvernement du Québec					
	MESRS					
01	- Perfectionnement - Enseignants	2 040	(937)			01
02	- Perfectionnement - Autres personnels	15 261	13 605			02
03	- Allocations spécifiques	146 554	151 750			03
04	- Sous-embauche					04
05	- Remboursement des frais d'émission liés aux emprunts financés par le MESRS			82 315	58 279	05
06	- Certifications de crédit destinées à l'acquisition d'immobilisations			126 667	152 000	06
07	- Autres					07
08	**Sous-total - MESRS**	**163 855**	**164 418**	**208 982**	**210 279**	08
09	Autres organismes ou ministères du gouvernement du Québec					09
10	**Total - Gouvernement du Québec**	**163 855**	**164 418**	**208 982**	**210 279**	10
11	**Gouvernement fédéral**	246 343	204 811	745 011	774 771	11
12	**Autres organismes (excluant les gouvernements provinciaux et fédéraux)**			72 547	10 890	12
13	**TOTAL DES APPORTS REPORTÉS**	**410 198**	**369 229**	**1 026 540**	**995 940**	13
	Revenus reportés					
14	Droits de scolarité perçus d'avance	84 059	83 823			14
15	Autres revenus perçus d'avance	241 771	283 734			15
16	**TOTAL DES REVENUS REPORTÉS**	**325 830**	**367 557**			16

Les apports et les revenus reportés du fonds de fonctionnement sont présentés au passif à court terme à l'état de la situation financière, tandis que les apports reportés du fonds des immobilisations sont présentés à long terme.

Information : Vous retrouverez ci-dessous un modèle de notes aux états financiers pouvant être utilisé par l'auditeur indépendant. L'auditeur peut également utiliser son propre modèle de notes, s'il le désire, et ce, tant en format Word qu'Excel. Le Ministère s'attend toutefois à recevoir dans un même envoi et au plus tard le 1er décembre, le rapport financier annuel, le rapport de l'auditeur indépendant et les notes aux états financiers, et ce, même s'ils sont sur 3 fichiers distincts (tant Word que Excel).

1 - STATUTS, OBJECTIFS DU CÉGEP

[Décrire les statuts et objectifs]

2 - PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

Base de présentation

Le rapport financier du cégep est établi selon les Normes comptables canadiennes pour le secteur public contenues dans le Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public. Le cégep a choisi d'appliquer les recommandations des normes comptables s'appliquant uniquement aux organismes sans but lucratif du secteur public énoncées dans les chapitres SP 4200 à SP 4270 du Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public.

3 - APPLICATION INITIALE DES NORMES COMPTABLES CANADIENNES POUR LE SECTEUR PUBLIC

Les présents états financiers sont les premiers états financiers du cégep établis selon les Normes comptables canadiennes pour le secteur public, incluant les recommandations des normes comptables s'appliquant uniquement aux organismes sans but lucratif du secteur public énoncées dans les chapitres SP 4200 à SP 4270 du *Manuel de comptabilité de l'ICCA pour le secteur public* (ci -après les « nouvelles normes comptables »).

La date de transition aux nouvelles normes comptables est le 1er juillet 2011. Toutefois, le cégep a choisi de ne pas retraiter les informations de l'exercice terminé le 30 juin 2012 et de ne pas présenter d'état de la situation financière d'ouverture au 1er juillet 2011. Conséquemment, les méthodes comptables présentées à la note 2, découlant de l'application des nouvelles normes comptables, ont été utilisées pour la préparation des états financiers pour l'exercice terminé le 30 juin 2013 uniquement, les montants comparatifs étant présentés conformément aux méthodes comptables appliquées par le cégep immédiatement avant l'adoption des nouvelles normes comptables.

Exemptions relatives à l'application initiale

Le chapitre SP 2125, « Première application par des organismes publics », contient des exemptions à l'application rétrospective complète dont le cégep peut se prévaloir au moment de la transition. Le cégep n'a pas appliqué aucune exemption facultative (ou) le cégep a appliqué les exemptions facultatives suivantes :

(…)

Incidence de la transition sur les soldes de fonds au 1er juillet 2012

Détailler l'incidence au solde de fonds au 1er juillet 2012

État des flux de trésorerie

(…)

Éléments de transition

Les éléments suivants permettent d'expliquer l'incidence pour le cégep de la transition aux nouvelles normes comptables sur les soldes de fonds au 1er juillet 2012.

(…)

X - IMMOBILISATIONS

	30-06-2013		
	Coût	Amortissement cumulé	Coût non amorti
	$	$	$
Terrains	**86 500**		**86 500**
Améliorations locatives	**75 610**	**51 790**	**23 820**
Améliorations majeures aux bâtiments	**3 430 709**	**396 115**	**3 034 594**
Aménagement des terrains	**574 741**	**465 943**	**108 798**
Autres équipements	**876 029**	**644 494**	**231 535**
Bâtiments	**24 403 726**	**14 473 087**	**9 930 639**
Développement informatique			
Documents de bibliothèque	**950 691**	**800 203**	**150 488**
Équipement de communication et multimédia	**1 013 562**	**362 211**	**651 351**
Équipement informatique	**3 449 493**	**3 107 283**	**342 210**
Équipement spécialisé à l'enseignement et à la recherche	**7 899 099**	**6 932 622**	**966 477**
Manuels pédagogique	**1 150**	**805**	**345**
Matériel roulant	**5 025**	**4 225**	**800**
Mobilier et équipement de bureau	**1 153 325**	**1 015 389**	**137 936**
Réseau de télécommunications	**16 002**	**6 150**	**9 852**
	43 935 662	**28 260 317**	**15 675 345**
Biens loués en vertu de contrats de location-acquisition	**357 904**	**357 904**	
	44 293 566	**28 618 221**	**15 675 345**

X - IMMOBILISATIONS (suite)

	30-06-2012		
	Coût	Amortissement cumulé	Coût non amorti
	$	$	$
Terrains	**86 500**		**86 500**
Améliorations locatives	**53 237**	**51 465**	**1 772**
Améliorations majeures aux bâtiments	**3 232 168**	**284 696**	**2 947 472**
Aménagement des terrains	**573 009**	**443 449**	**129 560**
Autres équipements	**847 233**	**613 234**	**233 999**
Bâtiments	**24 403 726**	**13 963 530**	**10 440 196**
Développement informatique			
Documents de bibliothèque	**920 499**	**771 837**	**148 662**
Équipement de communication et multimédia	**551 664**	**192 865**	**358 799**
Équipement informatique	**3 232 831**	**2 879 987**	**352 844**
Équipement spécialisé à l'enseignement et à la recherche	7 784 600	6 651 784	**1 132 816**
Manuels pédagogique	1 150	575	**575**
Matériel roulant	5 025	3 220	**1 805**
Mobilier et équipement de bureau	1 094 176	952 009	**142 167**
Réseau de télécommunications	16 002	4 550	11 452
	42 801 820	**26 813 201**	**15 988 619**
Biens loués en vertu de contrats de location-acquisition	**357 904**	**357 904**	
	43 159 724	27 171 105	15 988 619

Les acquisitions d'immobilisations de l'exercice incluent des dons en immobilisations d'une valeur approximative de XXX $ (XXX $ en 2012).

X - AUTRE ACTIF

	30-06-2013		
	Coût	**Amortissement cumulé**	**Coût non amorti**
	$	**$**	**$**
Droit d'utilisation du réseau de télécommunications à large bande passante géré par le Réseau d'information scientifique du Québec (RISQ) inc.			

X - AUTRE ACTIF (suite)

	30-06-2012		
	Coût	Amortissement cumulé	Coût non amorti
	$	$	$
Droit d'utilisation du réseau de télécommunications à large bande passante géré par le Réseau d'information scientifique du Québec (RISQ) inc.			

L'autre actif est amorti selon la méthode de l'amortissement linéaire sur une période de X ans, jusqu'en 20XX.

X - EMPRUNTS BANCAIRES

Les emprunts bancaires sont classés dans la catégorie des autres passifs financiers. Au [date], le Cégep dispose d'une ouverture de crédit bancaire de XXX $. À cette date, le Cégep utilise XXX $, soit XXX $ au fonds de fonctionnement et XXX $ au fonds des immobilisations, au taux moyen pondéré de X % (X % en 2010). Ces emprunts bancaires sont renégociables le [date]. En vertu de la convention de crédit, le Cégep doit respecter certaines clauses restrictives. Au [date], le Cégep respecte ces ratios.

X - CRÉDITEURS

	30-06-2013	30-06-2012
	$	$
Autres passifs financiers		
Comptes fournisseurs et charges à payer		
Salaires à payer		
Sommes à remettre à l'État		
Vacances courues du personnel		
Autres		

Les états financiers des organismes contrôlées par le Cégep qui ne sont pas consolidés sont disponibles sur demande. Les états financiers condensés de chacune des entités non consolidées au (date) sont les suivants :

	Fondation du Cégep XYZ (a)		Autres organismes (b)	
	2013	2012	**2013**	2012
	$	$	**$**	$
Bilan				
Actif				
Passif				
Surplus				
Produits et charges				
Produits				
Contributions du Cégep XYZ				
Charges				
Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges				
Surplus (déficit) au début				
Surplus (déficit) à la fin				

(a) Le Cégep contrôle la Fondation du Cégep du fait qu'elles ont des objectifs intégrés. L'objectif de la Fondation est de promouvoir et de soutenir les activités d'enseignement et de recherche du cégep. La Fondation a été constituée le [date] et est un organisme de bienfaisance au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu.

(b) Autres organismes :

– Le Centre XYZ du cégep XYZ :

Le cégep contrôle le Centre XYZ puisqu'il nomme la majorité des membres du conseil d'administration. Le Centre consacre [résumer les activités]. Le Centre, constitué le [date], [...]

–

–

Tableaux de saisie et de calculs du rapport financier annuel

Les tableaux F1 à F20 et I1 à I9 ne font pas partie intégrante des états financiers audités

Cégep de Matane
Index des tableaux de saisie et de calculs

Fonds de fonctionnement :

Référence 12-13		Page
F1	Tableau F1 : Solde de fonds détaillé par centre de responsabilité	2
F2	Tableau F2 - Sommaire des revenus et charges par champ d'activités	3
F3	Tableau F3 - Allocations du MESRS et allocations spécifiques reportées	4
F4	Tableau F4 - Revenus autres que les allocations du MESRS	8
F5	Tableau F5 - Charges par champ d'activités	11
F6	Tableau F6 - Subvention à recevoir (perçue en trop) du MESRS	16
F7	Tableau F7 - Comptes à recevoir	17
F8	Tableau F8 - Sommaire des allocations spécifiques à l'enseignement régulier	18
F9	Tableau F9 - Montants en transit et provisions à payer	20
F10	Tableau F10 - Sommaire des allocations spéciales à la formation continue	21
F11	Tableau F11 - Résultats de l'analyse du MESRS sur le solde des certifications de crédits reportées	23
F12	Tableau F12 - Calcul de la surembauche ou de la sous-embauche	24
F13	Tableau F13 - Financement du personnel enseignant	25
F14	Tableau F14 - Financement du personnel enseignant (cas particuliers)	26
F15	Tableau F15 - Détail des dépenses liées aux coûts de convention	27
F16	Tableau F16 - Paramètres liées à la formation continue	28
F17	Tableau F17 - Autres renseignements sur le personnel	33
F18	Tableau F18 - Renseignements relatifs aux congés sociaux et autres	34
F19	Tableau F19 - Chiffrier des intérêts	36
F20	Tableau F20 - Conciliation SPOC-RFA	37

Fonds des immobilisations :

Référence 12-13		
I1 et I2	Tableau I1 - Détail de postes de revenus et de dépenses	38
I3 et I6	Tableau I2 - Détail de postes à l'état de la situation financière	39
I4	Tableau I3 - Immobilisations et travaux en cours	40
I5	Tableau I4 - Dettes à long terme	42
I7	Tableau I5 - Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MESRS- Immobilisations	46
I8	Tableau I6 - Liste des codes du MESRS à utiliser pour les projets en immobilisations	48
I9	Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations	49
I10	Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement	52
I11	Tableau I9 - Suivi des allocations du MESRS et autres sources de financement	58
Messages	Messages	61

Cégep de Matane

Tableau F1 : Solde de fonds détaillé par centre de responsabilité

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

	Centre de responsabilité	Code	Solde au 30 juin 2013	Incidences de la transition (note 3)	Redressements affectant les années antérieures	Solde au 30 juin 2013 redressé	Résultats de l'année	Apports de dotations	Virements interfonds (Note 1)	Solde au 30 juin 2014	
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	
01	Enseignement régulier	0410	(172 967)			(172 967)	(638 253)			(811 220)	01
02	Formation continue	0439	659 221			659 221	69 070			728 291	02
03	Cours d'été	9080	8 177			8 177				8 177	03
04	Centres de technologie	2040									04
05	Formation Cégep à distance										05
06	Alimentation	9010	(16 251)			(16 251)				(16 251)	06
07	Centre sportifs	9030	2 855			2 855				2 855	07
08	Résidences	9060	719 297			719 297	67 525			786 822	08
09	Autres	9070	554 767			554 767	21 447			576 214	09
10		0000									10
11		0000									11
12		0000									12
13		0000									13
14		0000									14
15		0000									15
16		0000									16
17		0000									17
18		0000									18
19	**Total**		**1 755 099**	**$**	**$**	**1 755 099**	**(480 211)**	**$**	**$**	**1 274 888**	19

Note 1:

20	Remboursements d'emprunts autofi		20
21	Acquisitions d'immobilisations		21
22	Locations-acquisitions		22
23	Autres		23
24	**Total**	**$**	24

Cégep de Matane

Tableau F2 - Sommaire des revenus et charges par champ d'activités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

Champs 1000 à 9000

			Allocation initiale	Certifications de crédits et lettres d'autorisation	Financement (récup) et autres ajustements	Cert. de crédits reportées 2013	Cert. de crédits reportées 2014	Autres revenus	Revenus	Charges	Excédent favorable (défavorable)	
01	02		03	04	05	06	07	08	09	10	11	
01	1000	Enseignants	6 327 500	467 298	(218 827)			55 390	6 631 361	7 047 453	(416 092)	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants										02
03		- Dépenses de nature générale			218 827				218 827	178 025	40 802	03
04		- Dépenses de nature particulière		16 222					16 222	16 222		04
05		- Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	28 000		(3 883)				24 117	24 117		05
06	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	4 617 200	212 379				505 706	5 335 285	5 402 935	(67 650)	06
07	8300	Service de la dette et opérations de financement	(36 700)		21 100				(15 600)	40 409	(56 009)	07
08	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)	61 300	459 169		149 606	146 554	63 683	587 204	739 604	(152 400)	08
09		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							13 096		13 096	09
10		Rétroactivité										10
11		**TOTAL - Enseignement régulier**	**10 997 300**	**1 155 068**	**17 217**	**149 606**	**146 554**	**624 779**	**12 810 512**	**13 448 765**	**(638 253)**	11
12	9090	Formation continue	427 500	1 035 120	(12 368)			1 046 875	2 497 127	2 428 488	68 639	12
13	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)	10 300						10 300	10 300		13
14		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							431		431	14
15		Rétroactivité										15
16		**TOTAL - Formation continue**	**437 800**	**1 035 120**	**(12 368)**	**$**	**$**	**1 046 875**	**2 507 858**	**2 438 788**	**69 070**	16
17	9080	Cours d'été										17
18	2040	Centres de transfert de technologie										18
19	-	Cégep à distance										19
20		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures										20
		Services auxiliaires										
21	9010	Alimentation										21
22	9030	Centre sportifs										22
23	9060	Résidences						804 739	804 739	737 214	67 525	23
24	9070	Autres						949 260	949 260	927 813	21 447	24
25												25
26												26
27												27
28												28
29												29
30												30
31												31
32												32
33												33
34		**TOTAL - Services auxiliaires**						**1 753 999**	**1 753 999**	**1 665 027**	**88 972**	34
35		**TOTAL GLOBAL**	**11 435 100**	**2 190 188**	**4 849**	**149 606**	**146 554**	**3 425 653**	**17 072 369**	**17 552 580**	**(480 211)**	35

Cégep de Matane

Tableau F3 - Allocations du MESRS et allocations spécifiques reportées

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

	FABES	Champ/ Code MESRS	Description	Allocation Initiale 01	Certification crédit 02	Lettres d'autorisation 03	All. Rep. Ant. Redressée 04	Financ. (Récupér.) 05	All. Reportée de l'année 06	Total 7 = (1) à (5) - (6)	
		1000, 8050 et 8100	**MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS**								
01	E	11 000	Masse salariale des enseignants - E002	6 327 500						6 327 500	01
02	E	11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)								02
03	E	11 020	Masse salariale + coûts de convention de nature générale "T-2"		467 298					467 298	03
04	E	11 200	Allocations particulières au "E"								04
			COÛTS DE CONVENTION - E003								
05	E	11 000	Ajustement relatif aux coûts de convention								05
06	E	11 004	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	28 000				(3 883)		24 117	06
07	E	11 117	Libérations syndicales nationales								07
08	E	11 120	Rétention et disparités régionales								08
09	E	11 144	Perfectionnement provincial		16 222					16 222	09
10	E	11 005	Allocations particulières - coûts de convention								10
11	E	11 125	Autres (enseignants et autres coûts)								11
12			**Sous-total:**	**6 355 500**	**483 520**	**$**	**$**	**(3 883)**	**$**	**6 835 137**	12
		1 À 8	**NORMES APAC, COÛTS DE CONV. AP ET LOCATIONS**								
13	F	21 001	Fixe - régulier - F001	2 051 900						2 051 900	13
14	F	21 002	Métiers d'arts - F002 et A006								14
15	F	21 005	Section anglophone - F002								15
16	F	21 006	Éloignement - F003	130 800						130 800	16
17	F	21 007	Centres d'enseignement collégial - régulier - F002								17
18	F	21 008	Fixes particuliers - F002		72 000					72 000	18
19	A	23 001	Activités brutes - A001	604 600		751				605 351	19
20	A	23 002	Activités pondérées - A001	411 500		728				412 228	20
21	A	23 003	Ententes MESRS - MSSS - A006	2 000						2 000	21
22	A	23 004	Écoles nationales - complément - F002								22
23	A	23 008	Allocations particulières au «A» - Régime	80 000						80 000	23
24	A	23 009	Amélioration de la réussite scolaire - A005	9 800						9 800	24
25	A	25 400	Coûts de convention - autres personnels - A004								25
26	S	25 402	Allocations particulières au «S»								26
27	A	61 060	Compensation baisse de l'effectif scolaire - A007		138 717	183				138 900	27
28	E	21 110	Rétroactivité Autres personnels								28
29	A	12 000	Revenus récupérables								29
30			**Sous-total:**	**3 290 600**	**210 717**	**1 662**	**$**	**$**	**$**	**3 502 979**	30
		7 000	**SEGME**								
31	B	22 001	Fonctionnement bâtiments et équipements - B001	1 326 600						1 326 600	31
32	B	22 002	Location de services au «B»								32
33	B	22 003	Location de locaux - B003 et B004								33
34	B	22 004	Allocations particulières au «B»								34
35			**Sous-total:**	**1 326 600**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**1 326 600**	35

Cégep de Matane
Tableau F3 - Allocations du MESRS et allocations spécifiques reportées

	FABES	Champ/ Code MESRS	Description	01 Allocation Initiale	02 Certification crédit	03 Lettres d'autorisation	04 All. Rep. Ant. Redressée	05 Financ. (Récupér.)	06 All. Reportée de l'année	07 Total	
		8 350	**ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER**								
36	S	42 027	Atelier d'aide en français - S006		27 950		179		944	27 185	36
37	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement - S013								37
38	S	42 030	Projet pilote en langue seconde								38
39	S	42 031	Amélioration de la maîtrise du français	35 000			38 225		16 834	56 391	39
40	S	43 114	Programmes pré-universitaires								40
41	S	43 115	Développement RAF								41
42	S	43 118	Gestion des programmes								42
43	S	43 119	Sanction des études								43
44	S	43 120	Programmes techniques								44
45	S	43 130	Techno FAD et veille sectorielle								45
46	S	43 140	Veille sectorielle analyse et procédure								46
47	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART) - S010		60 322				28 065	32 257	47
48	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA) - S005								48
49	S	44 013	Évaluation systémique								49
50	S	44 018	Projets spéciaux de développement								50
51	S	44 021	Soutien à la recherche - S004		997					997	51
52	S	44 030	Conventions collectives		1 835		1 835		2 314	1 356	52
53	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004		5 000					5 000	53
54	S	44 033	Perfectionnement provincial (PNE) - S009		2 950				2 950		54
55	S	44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014								55
56	S	44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)		29 073					29 073	56
57	S	44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	37 400			3 452		1 346	39 506	57
58	S	44 111	Technologies de l'information - Bourses aux personnes diplômées								58
59	S	44 150	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019								59
60	S	44 160	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	46 500		(11 625)	11 467		689	45 653	60
61	S	44 161	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)			11 625				11 625	61
62	S	44 180	Formation d'appoint en mathématique - S033								62
63	S	45 019	Promotion de l'enseignement collégial - S003		4 000					4 000	63
64	S	45 032	Communautés culturelles - S024		1 350					1 350	64
65	S	45 034	Clientèles particulières - Handicapés - S024		72 468		38 783		19 545	91 706	65
66	S	45 035	Clientèles particulières - Autochtones - S024								66
67	S	45 036	Clientèles particulières - Sports études - S024								67
68	S	45 037	Conditions féminines et Dossiers spéciaux								68
69	S	45 038	Saines habitudes de vie - S035		6 250		13 079		12 343	6 986	69
70	S	46 010	Droits d'auteur en audio-visuel								70
71	S	46 020	Contentieux - S002								71
72	S	46 040	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032								72
73	S	48 500	Réinvestissement au collégial - S034			180 734	10 889		13 751	177 872	73
74	S	48 600	Réinvestissement 2008-2009 - S036	94 800			4 473		16 551	82 722	74
75	S	48 650	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036								75
76	S	49 039	Effort institutionnel	(152 400)						(152 400)	76
77	S	49 041	Autres allocations (DPBF)								77
78	S	49 042	Autres allocations (DAEI)								78
79	S	49 045	Autres allocations (DRT)								79
80	S	49 102	Consolidation de l'offre de formation - S026			26 640	26 786		20 374	33 052	80
81	S	49 400	Récupération « Autres »								81
82	S	50 611	Dév. prog. Alternance Travail-Études - S016		39 600		438		10 848	29 190	82
83	S	57 800	Plan de rapprochement - FTP - S031								83
84	S	61 020	Mesures spéciales de financement - S042								84
85	S	61 021	Mesures spéciales de financement - Enseignants - S042								85
86			**Sous-total (champ 8350):**	**61 300**	**251 795**	**207 374**	**149 606**	**$**	**146 554**	**523 521**	86

Cégep de Matane
Tableau F3 - Allocations du MESRS et allocations spécifiques reportées

		Champ/		00	01	02	03	04	05	06	07	
	FABES	Code MESRS	Description		Allocation Initiale	Certification crédit	Lettres d'autorisation	All. Rep. Ant. Redressée	Financ. (Récupér.)	All. Reportée de l'année	Total	
		8300 - 8900	**SERVICE DE LA DETTE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT**									
87	S	21 009	Récupération - développement informatique - I012		(26 000)						(26 000)	87
88	S	61 000	Dette à court terme - S023						21 100		21 100	88
89	S	61 010	Paie de vacances - S020		(10 700)						(10 700)	89
90			**Sous-total:**		**(36 700)**	**$**	**$**	**$**	**21 100**	**$**	**(15 600)**	90
		2 040	**CENTRES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE**									
91	S	44 230	Centres de transfert de technologie (encadrement) - S008									91
92			**Sous-total:**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	92
		9 090	**FORMATION CONTINUE - FORMATION ET ENCADREMENT**									
93	F	31 001	Fixe		165 300						165 300	93
94	F	31 003	Rayonnement		23 200						23 200	94
95	F	31 004	Centres d'enseignement collégial		72 000						72 000	95
96	F	31 005	Écoles nationales et grands pavillons									96
97	A	31 006	Activités brutes - A001									97
98	A	31 007	Activités pondérées - A001									98
99	A	31 008	Allocation particulière au A à la formation continue - A001									99
100	E	34 002	E pes (RAC)			477			1 166		1 643	100
101	E	34 005	E pes (DEC) formation continue									101
102	A	34 009	Allocation particulière au A, enveloppe des priorités ministérielles									102
103	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral									103
104	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral									104
105	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									105
106	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									106
107	B	34 013	B (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									107
108	E	34 014	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MESRS			204 129			434 924		639 053	108
109	A	34 015	A (AEC) - Enveloppes régionale MESRS			73 105			155 314		228 419	109
110	B	34 016	B (AEC) - Enveloppes régionale MESRS			17 665			37 132		54 797	110
111	E	34 017	Epes (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			437 076			(437 076)			111
112	A	34 018	A (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			156 532			(156 532)			112
113	B	34 019	B (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			37 822			(37 822)			113
114	S	34 020	Récupération - Enveloppes régionales Emploi Québec									114
115	E	34 021	Ajustement des dépassements admissibles de l'année antérieure - AEC									115
116	A	34 022	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1			26 557			(309)		26 248	116
117	B	34 023	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1			15 049			(176)		14 873	117
118	E	34 024	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1			46 918			(546)		46 372	118
119	A	34 025	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2			5 937			(191)		5 746	119
120	B	34 026	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2			3 364			(108)		3 256	120
121	E	34 027	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2			10 489			(338)		10 151	121
122	E	50 100	Charges pour la formation continue		167 000				4 069		171 069	122
123	A/E	12 000	Revenus récupérables et autres ajustements						(11 875)		(11 875)	123
124			**Sous-total:**	**$**	**427 500**	**1 035 120**	**$**	**$**	**(12 368)**	**$**	**1 450 252**	124

Cégep de Matane
Tableau F3 - Allocations du MESRS et allocations spécifiques reportées

	FABES	Champ/ Code MESRS	Description	Allocation Initiale 01	Certification crédit 02	Lettres d'autorisation 03	All. Rep. Ant. Redressée 04	Financ. (Récupér.) 05	All. Reportée de l'année 06	Total 7 = (1) à (5) - (6)	
		9 350	**FORMATION CONTINUE - ALLOCATIONS SPÉCIALES**								
125	S	50 612	Dév. prog. en formation courte - S015								125
126	S	50 621	Reconnaissance des acquis - C014								126
127	S	50 622	Entrevues de validation de la RAC								127
128	S	50 623	Centre d'expertise RAC en formation technique								128
129	S	50 640	Représentation régionale - S021	10 300						10 300	129
130	S	57 650	Soutien et développement pour la formation technique - S017								130
131	S	57 655	Intervention sur la réussite en formation technique - S017								131
132	S	57 660	Mesure « formatio » pour la formation technique								132
133	S	57 700	Entrepreneurship - Formation - S012								133
134			**Sous-total:**	**10 300**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**10 300**	134
		9 090	**CÉGEP À DISTANCE**								
135	E	34 001	Cégep à distance - E pes DEC								135
136	E	34 030	Cégep à distance - E pes (AEC financées)								136
137	A	34 031	Cégep à distance - A (AEC financées)								137
138	E	34 002	Cégep à distance - RAC (25%)								138
139	E	34 002	Cégep à distance - RAC (50%)								139
140	F	50 001	Cégep à distance - Formation à distance - fixe								140
141	B/S	34 013	Cégep à distance - Autres revenus MESRS								141
142	A	12 000	Revenus récupérables								142
143			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	143
			ÉCOLES JUIVES								
144	E	11 001	Epes - DEC et AEC (Écoles juives)								144
145	A	23 001	Activités brutes (Écoles juives)								145
146	A	23 002	Activités pondérées (Écoles juives)								146
147	B	22 004	Location «B» (Écoles juives)								147
148			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	148
			RÉTROACTIVITÉ SALARIALE								
149	E	11 500	Rétroactivité Enseignants réguliers								149
150	E	11 501	Rétroactivité - Clause PIB - Enseignants réguliers								150
151	E	21 201	Équité pers. non enseignant. Rémunération et intérêts								151
152	E	21 210	Équité pers. non enseignant. Rémunération - Années antérieures								152
153	E	21 211	Équité pers. non enseignant. Intérêts - Années antérieures								153
154			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	154
155			**Sous-total:**	**11 435 100**	**1 981 152**	**209 036**	**149 606**	**4 849**	**146 554**	**13 633 189**	155
				ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	Compte à payer ant. redressé	(Récupération)	Compte à payer année courante		
			ÉTABLISSEMENTS FIDUCIAIRES	01	02	03	04	05	06		
156	S	59 100	DAEI								156
157	S	59 110	DEC								157
158	S	59 120	DAEI								158
159	S	59 200	DPBF								159
160	S	59 300	DRT								160
161	S	59 400	DPFT								161
162	S	59 450	Plan de rapprochement								162
163			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**		163
164			**TOTAL**	**11 435 100**	**1 981 152**	**209 036**	**149 606**	**4 849**	**146 554**		164

Cégep de Matane
Tableau F4 - Revenus autres que les allocations du MESRS
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

	REVENUS	01 Enseignants 1000-8050	02 Coûts de conv. des enseignants 8100	03 Autres 1000	04 Soutien à la formation 2 à 6000 et 8000	05 Coûts de conv. Autres personnels 8150	06 Gestion des ress. Matérielles 7000	07 Service dette Opér. financ. 8300-8900	08 Alloc. spéc. ens. Régulier 8350	09 Cours d'été 9080	10 Formation continue 9090	
01	MESRS	(467 298)		54 038	220						(9 079)	01
02	MESRS - Autres	522 448										02
03	MESRS - Autres revenus de transfert											03
04	Min. Emploi et Solidarité sociale										319 541	04
05	Autres organismes gouv. prov.				138 292	4 580					300 621	05
06	Subventions du gouvernement fédéral				20 151							06
07	Autres organismes				67 545						5 500	07
08	Droits (insc, scol. et droits affér.)				95 160		11 629				182 473	08
09	Droits - étudiants étrangers				0						13 194	09
10	Droits - non-résidents du Québec											10
11	Ventes de biens et services				9 204		10 882				233 635	11
12	Locations				21 824						990	12
13	Intérêts				8 447							13
14	Variation - Subvention à recevoir											14
15	Variation de la Sub. à rec. - Maladies				(2 810)							15
16	Variation de la Sub. à rec. - Vacances											16
17	Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ											17
18	Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement				0							18
19	Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux				0							19
20	Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)											20
21	Gain (perte) sur disposition de placement											21
22	Gain (perte) de change											22
23	Autres revenus	240			66 544				63 683			23
24	Imputation											24
25	**TOTAL**	**55 390**	**$**	**54 038**	**424 577**	**4 580**	**22 511**	**$**	**63 683**	**$**	**1 046 875**	25

Cégep de Matane
Tableau F4 - Revenus autres que les allocations du MESRS
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
				Services auxiliaires :						
	Alloc. Spéciales form. Continue	Centres de technologie	Formation Cégep à distance	Alimentation	Centre sportifs	Résidences	Autres			
REVENUS	9350	2040		9010	9030	9060	9070			
MESRS										
MESRS - Autres										
MESRS - Autres revenus de transfert										
Min. Emploi et Solidarité sociale										
Autres organismes gouv. prov.										
Subventions du gouvernement fédéral							558 468			
Autres organismes						15 000	44 903			
Droits (insc, scol. et droits affér.)										
Droits - étudiants étrangers										
Droits - non-résidents du Québec										
Ventes de biens et services						13 684	291 484			
Locations						770 280	17 313			
Intérêts										
Variation - Subvention à recevoir										
Variation de la Sub. à rec. - Maladies										
Variation de la Sub. à rec. - Vacances										
Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ										
Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement										
Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux										
Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)										
Gain (perte) sur disposition de placement										
Gain (perte) de change										
Autres revenus	0					5 775	37 092			
Imputation										
TOTAL	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**804 739**	**949 260**	**$**	**$**	**$**

Cégep de Matane
Tableau F4 - Revenus autres que les allocations du MESRS
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

		21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
			Services auxiliaires									
54												54
55												55
56	**REVENUS**										TOTAL	56
57	MESRS										(422 119)	57
58	MESRS - Autres										522 448	58
59	MESRS - Autres revenus de transfert											59
60	Min. Emploi et Solidarité sociale										319 541	60
61	Autres organismes gouv. prov.										443 493	61
62	Subventions du gouvernement fédéral										578 619	62
63	Autres organismes										132 948	63
64	Droits (insc, scol. et droits affér.)										289 262	64
65	Droits - étudiants étrangers										13 194	65
66	Droits - non-résidents du Québec											66
67	Ventes de biens et services										558 889	67
68	Locations										810 407	68
69	Intérêts										8 447	69
70	Variation - Subvention à recevoir											70
71	Variation de la Sub. à rec. - Maladies										(2 810)	71
72	Variation de la Sub. à rec. - Vacances											72
73	Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ											73
74	Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement											74
75	Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux											75
76	Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)											76
77	Gain (perte) sur disposition de placement											77
78	Gain (perte) de change											78
79	Autres revenus										173 334	79
80	Imputation											80
81	**TOTAL**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**				**3 425 653**	81

82	**Répartition par catégorie des coûts de convention des enseignants**	→	Dépenses de nature générale	82
83		→	Dépenses de nature particulière	83
84		→	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	84
85			Total	**$** 85

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

			Dépenses de l'enseignement			Services à l'enseignement						
			Enseignants 1000 à 8100	Ecoles nationales et spécialisées 1000	Autres du champ 1000 1000	Bibliothèque et vidéothèque 2020	Autres dépenses du champ 2000	Services à l'élève 3000	Gestion des act. d'enseignement 4000	Gestion des ress. Humaines 5000	Gestion des ress. Financières 6000	
			01	02	03	04	05	06	07	08	09	
		TRAITEMENTS										
01	100	Hors cadres et cadres					61 151		166 726	32 558	124 794	01
02	120	Personnel de gérance								36 948		02
03	140	Personnel enseignant	6 375 281				5 825		1 215			03
04	144	Contrats et hon. d'enseignement										04
05	170	Personnel professionnel				7 299	140 670	135 069				05
06	200	Personnel de soutien			321 548	96 100	168 290	115 608	198 975	110 101	127 804	06
07	300	Av. sociaux - enseignants	672 172				681		130			07
08	300	Av. sociaux - autres personnels			39 980	12 568	43 069	29 677	41 166	21 971	30 054	08
09	300	Coûts de conv. - enseignants	218 364									09
10	300	Coûts de conv. - autres pers.										10
11		**Sous-total:**	**7 265 817**	**$**	**361 528**	**115 967**	**419 686**	**280 354**	**408 212**	**201 578**	**282 652**	11
		AUTRES CHARGES										
12		Publicité, déplacement et formation			18 459	496	15 764	110 206	24 995	27 144	6 045	12
13	400	Autres dépenses du code 400			1 535	82	4 882	16 136	6 220	15 255	2 930	13
14	511	Combustible - Huile										14
15	512	Combustible - Gaz										15
16	520	Électricité										16
17	540	Matériel didactique et spécialisé			94 558	4 148	139	1 108				17
18	500	Autres dépenses du code 500			20 685	2 202	5 046	62 136	833	9 526	5 931	18
19	620	Honoraires professionnels			1 715			7 156	(1 110)	36 714	19 186	19
20	630	Locations						1 771	13 402			20
21	640	Transport étudiant et stages			3 480			16 737				21
22	650	Contrats			9 571		156	1 716		3 260		22
23	600	Autres dépenses du code 600			3 036	4 613	2 391	24 066	2 987	11 908	214	23
24	730	Intérêts									1 863	24
25	700	Autres dépenses du code 700						3 800		2 558	(4 666)	25
26		Moins-value sur les placements										26
27		Pertes sur interventions financières garanties										27
28	779	Imputation										28
29		Mauvaises créances - débiteurs										29
30		**Sous-total:**	**$**	**$**	**153 039**	**11 541**	**28 378**	**244 832**	**47 327**	**106 365**	**31 503**	30
31		**Total**	**7 265 817**	**$**	**514 567**	**127 508**	**448 064**	**525 186**	**455 539**	**307 943**	**314 155**	31

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

			Gestion des ressources matérielles									
			Matériel et impression 7010 et 7040	Gestion des immeubles 7020	Gestion de l'énergie 7030	Sécurité et protection 7050	Entretien ménager 7060	Coordination et contrôle 7090	Administration générale 8000	Dépenses informatiques 8010	Coûts de convention Autres personnels 8150	
		TRAITEMENTS	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
32	100	Hors cadres et cadres						37 437	167 853	93 798		32
33	120	Personnel de gérance						35 876	15 835			33
34	140	Personnel enseignant										34
35	144	Contrats et hon. d'enseignement										35
36	170	Personnel professionnel	69 956						89 250			36
37	200	Personnel de soutien	25 502	147 665		84 943	219 786	57 853	259 608	124 995		37
38	300	Av. sociaux - enseignants										38
39	300	Av. sociaux - autres personnels	10 626	17 128		10 563	26 994	14 930	66 496	25 026		39
40	300	Coûts de conv. - enseignants										40
41	300	Coûts de conv. - autres pers.									267 839	41
42		**Sous-total:**	**106 084**	**164 793**	**$**	**95 506**	**246 780**	**146 096**	**599 042**	**243 819**	**267 839**	42
		AUTRES CHARGES										
43		Publicité, déplacement et formation	1 743					2 048	33 510	989		43
44	400	Autres dépenses du code 400	17 127	124		265		1 752	36 779	2 091		44
45	511	Combustible - Huile			972							45
46	512	Combustible - Gaz										46
47	520	Électricité			477 231							47
48	540	Matériel didactique et spécialisé		296								48
49	500	Autres dépenses du code 500	(29 025)	70 506		575	20 871	6 075	98 625	42 528		49
50	620	Honoraires professionnels							50 280			50
51	630	Locations	29 659						4 071			51
52	640	Transport étudiant et stages							7 413			52
53	650	Contrats	7 809	20 281		114 910			500	9 753		53
54	600	Autres dépenses du code 600		4 114				647	74 358	314 281		54
55	730	Intérêts										55
56	700	Autres dépenses du code 700							22 121			56
57		Moins-value sur les placements										57
58		Pertes sur interventions financières garanties										58
59	779	Imputation							(617 000)			59
60		Mauvaises créances - débiteurs							7 105			60
61		**Sous-total:**	**27 313**	**95 321**	**478 203**	**115 750**	**20 871**	**10 522**	**(282 238)**	**369 642**	**$**	61
62		**Total**	**133 397**	**260 114**	**478 203**	**211 256**	**267 651**	**156 618**	**316 804**	**613 461**	**267 839**	62
63		Frais de vérification externe --->		19 019		Assurances --->		26 483		Taxes municipales --->	0	63

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

			Opérations de financement 8300 et 8900	Alloc. Spéciales ens. Régulier 8350	Formation continue 9090	Alloc. Spéciales form. Continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Ententes MESRS - MSSS	Rétroactivité salariale Enseignement régulier Financés MESRS	Rétroactivité salariale Enseignement régulier Autres sources	
			19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	
		TRAITEMENTS											
64	100	Hors cadres et cadres		90 909	186 039	0							64
65	120	Personnel de gérance		15 767		0							65
66	140	Personnel enseignant		27 291	907 851	0							66
67	144	Contrats et hon. d'enseignement											67
68	170	Personnel professionnel		233 187	339 504	9 408							68
69	200	Personnel de soutien		151 068	164 808	0							69
70	300	Av. sociaux - enseignants		2 923	102 690	0							70
71	300	Av. sociaux - autres personnels		54 697	78 516	892							71
72	300	Coûts de conv. - enseignants											72
73	300	Coûts de conv. - autres pers.											73
74		**Sous-total:**	**$**	**575 842**	**1 779 408**	**10 300**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	74
		AUTRES CHARGES											
75		Publicité, déplacement et formation		15 513	88 830								75
76	400	Autres dépenses du code 400		4 475	15 858								76
77	511	Combustible - Huile											77
78	512	Combustible - Gaz											78
79	520	Électricité											79
80	540	Matériel didactique et spécialisé			79 089								80
81	500	Autres dépenses du code 500		9 744	20 193								81
82	620	Honoraires professionnels		7 627	28 209								82
83	630	Locations			64 062								83
84	640	Transport étudiant et stages		53 790									84
85	650	Contrats		38 200	396								85
86	600	Autres dépenses du code 600		13 614	11 275					4 630			86
87	730	Intérêts	13 092										87
88	700	Autres dépenses du code 700	27 317	20 799	66 168								88
89		Moins-value sur les placements											89
90		Pertes sur interventions financières garanties											90
91	779	Imputation		0	275 000								91
92		Mauvaises créances - débiteurs											92
93		**Sous-total:**	**40 409**	**163 762**	**649 080**	**$**	**$**	**$**	**$**	**4 630**	**$**	**$**	93
94		**Total**	**40 409**	**739 604**	**2 428 488**	**10 300**	**$**	**$**	**$**	**4 630**	**$**	**$**	94
95				Contrats d'affiliation --->		4 630		Primes de monitorat --->		0			95

ÉQUITÉ SALARIALE - Informations supplémentaires pour les enseignants seulement

96	Montants payés dans l'exercice	96
97	Montants à payer au 30 juin	97
98	Total de la dépense " &'F-Zone'!F72 & " (doit être égal à la ligne 66, colonne 27)	98

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

			29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	
			Rétroactivité salariale					Services auxiliaires					
99			Formation continue		Alimentation	Centre sportifs	Résidences	Autres					99
100			Financés MESRS - MSS (EQ)	Autres sources									100
101					9010	9030	9060	9070					101
		TRAITEMENTS											
102	100	Hors cadres et cadres											102
103	120	Personnel de gérance					37 886						103
104	140	Personnel enseignant						42 451					104
105	144	Contrats et hon. d'enseignement											105
106	170	Personnel professionnel						69 281					106
107	200	Personnel de soutien					74 785	43 852					107
108	300	Av. sociaux - enseignants						4 395					108
109	300	Av. sociaux - autres personnels					13 802	13 325					109
110	300	Coûts de conv. - enseignants											110
111	300	Coûts de conv. - autres pers.											111
112		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**126 473**	**173 304**	**$**	**$**	**$**	**$**	112
		AUTRES CHARGES											
113		Publicité, déplacement et formation					483	33 405					113
114	400	Autres dépenses du code 400					2 638	5 281					114
115	511	Combustible - Huile											115
116	512	Combustible - Gaz											116
117	520	Électricité											117
118	540	Matériel didactique et spécialisé						2 002					118
119	500	Autres dépenses du code 500					28 045	18 379					119
120	620	Honoraires professionnels					936	958					120
121	630	Locations					234 600						121
122	640	Transport étudiant et stages						35 312					122
123	650	Contrats					18 650	633 513					123
124	600	Autres dépenses du code 600					5 253	2 832					124
125	730	Intérêts											125
126	700	Autres dépenses du code 700					136	827					126
127		Moins-value sur les placements											127
128		Pertes sur interventions financières garanties											128
129	779	Imputation					320 000	22 000					129
130		Mauvaises créances - débiteurs											130
131		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**610 741**	**754 509**	**$**	**$**	**$**	**$**	131
132		**Total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**737 214**	**927 813**	**$**	**$**	**$**	**$**	132

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

			39	40	41	42	43	44	45	46	
					Services auxiliaires						
133											133
134										TOTAL	134
135											135
		TRAITEMENTS									
136	100	Hors cadres et cadres								961 265	136
137	120	Personnel de gérance								142 312	137
138	140	Personnel enseignant								7 359 914	138
139	144	Contrats et hon. d'enseignement									139
140	170	Personnel professionnel								1 093 624	140
141	200	Personnel de soutien								2 493 291	141
142	300	Av. sociaux - enseignants								782 991	142
143	300	Av. sociaux - autres personnels								551 480	143
144	300	Coûts de conv. - enseignants								218 364	144
145	300	Coûts de conv. - autres pers.								267 839	145
146		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**			**13 871 080**	146
		AUTRES CHARGES									
147		Publicité, déplacement et formation								379 630	147
148	400	Autres dépenses du code 400								133 430	148
149	511	Combustible - Huile								972	149
150	512	Combustible - Gaz									150
151	520	Électricité								477 231	151
152	540	Matériel didactique et spécialisé								181 340	152
153	500	Autres dépenses du code 500								392 875	153
154	620	Honoraires professionnels								151 671	154
155	630	Locations								347 565	155
156	640	Transport étudiant et stages								116 732	156
157	650	Contrats								858 715	157
158	600	Autres dépenses du code 600								480 219	158
159	730	Intérêts								14 955	159
160	700	Autres dépenses du code 700								139 060	160
161		Moins-value sur les placements									161
162		Pertes sur interventions financières garanties									162
163	779	Imputation									163
164		Mauvaises créances - débiteurs								7 105	164
165		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**			**3 681 500**	165
166		**Total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**			**17 552 580**	166

Cégep de Matane
Tableau F6 - Subvention à recevoir (perçue en trop) du MESRS
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

		01	02	03	
01	**SUBVENTION À RECEVOIR (PERÇUE EN TROP) AU 30 JUIN 2013 AVANT L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			**463 631**	01
02	Résultats de l'analyse du Ministère de l'année antérieure			390 279	02
03	**SUBVENTION À RECEVOIR AU 30 JUIN 2013 APRÈS ANALYSE DU MINISTÈRE**			**853 910**	03
	AJOUTER : SUBVENTION DE L'ANNÉE COURANTE				
04	Allocation initiale		11 435 100		04
05	Certifications de crédits - année courante		1 981 152		05
06	Lettres d'autorisation		209 036		06
07	Financement (récupération) du Ministère		4 849		07
08	Ajustement spécial :				08
09	**Sous-total**		**13 630 137**		09
	AJOUTER : ACTIVITÉS FIDUCIAIRES				
10	Allocation initiale				10
11	Certifications de crédits - année courante				11
12	Lettres d'autorisation				12
13	Récupération du Ministère				13
14	**Sous-total**		**$**		14
15	**TOTAL DE L'ANNÉE COURANTE**			**13 630 137**	15
16	**SOUS-TOTAL**			**14 484 047**	16
17	SOUSTRAIRE : ENCAISSEMENTS DE L'ANNÉE			14 049 139	17
18	**SUBVENTION À RECEVOIR (PERÇUE EN TROP) AU 30 JUIN 2014**			**434 908**	18

Cégep de Matane
Tableau F7 - Comptes à recevoir
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

		Solde au 30 juin 2013	Résultats de l'analyse du RFA antérieur	solde après analyse	Variation de l'année (excluant colonne 2)	Solde au 30 juin 2014	
		01	02	03	04	05	
	MESRS						
01	- Ententes MESRS - MSSS	423		423	2 630	3 053	01
02	- «A» de FABES	(127 439)		(127 439)	51 408	(76 031)	02
03	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2010-2011						03
04	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2011-2012	467 298		467 298	(467 298)		04
05	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2012-2013	378 896		378 896	(378 896)		05
06	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2013-2014				522 448	522 448	06
07	- Annulation du compte à recevoir "E" de FABES - Réservé au MESRS						07
08							08
09	Charges formation continue (4,28) / ress résiduelles de l'année 2013-2014 (2,038 ETC)				(81 458)	(81 458)	09
10	Charges à la formation continue (4,28) / ressources résiduelles de l'année 2012-2013 (1,86	(72 379)		(72 379)	72 379		10
11	"A" de FABES RAC	1 388		1 388	220	1 608	11
12							12
13							13
14							14
15							15
16							16
17							17
18	**Sous-total**	**648 187**	**$**	**648 187**	**(278 567)**	**369 620**	18
19	**AUTRES**						19
20	- Vente de biens et services						20
21	- Droits de scolarité, d'inscription et droits afférents						21
22	- Ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (Emploi-Québec)	73 396		73 396	3 381	76 777	22
23	- Fondation du Collège	6 167		6 167	9 811	15 978	23
24	- Ristourne sur TPS et TVQ	6 922		6 922	8 692	15 614	24
25	- Congés anticipés ou différés	148 569		148 569	(96 398)	52 171	25
	Autres comptes à recevoir non détaillés	880 558		880 558	(37 663)	842 895	
26	**Sous-total - Autres**	**1 115 612**	**$**	**1 115 612**	**(112 177)**	**1 003 435**	26
27	**TOTAL DES DÉBITEURS**	**1 763 799**	**$**	**1 763 799**	**(390 744)**	**1 373 055**	27

Cégep de Matane

Tableau F8 - Sommaire des allocations spécifiques à l'enseignement régulier

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

CHAMP 8350

		Description	Codes du Ministère	Revenus	Cert. de crédits reportées redressées	Revenus totaux	Charges totales	Résultats	Certificats de crédits à reporter	Récupération du Ministère	Conservé (assumé) par le cégep	
			01	02	03	04	05	6 = 4 - 5	07	08	09	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	27 950	179	28 129	27 185	944	944			01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029									02
03	S	Projet pilote en langue seconde	42 030									03
04	S	Amélioration de la maîtrise du français	42 031	38 505	38 225	76 730	59 896	16 834	16 834			04
05	S	Programmes pré-universitaires	43 114									05
06	S	Développement RAF	43 115									06
07	S	Gestion des programmes	43 118									07
08	S	Sanction des études	43 119									08
09	S	Programmes techniques	43 120									09
10	S	Techno FAD et veille sectorielle	43 130									10
11	S	Veille sectorielle analyse et procédure	43 140									11
12	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	79 967		79 967	51 902	28 065	28 065			12
13	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012									13
14	S	Évaluation systémique	44 013									14
15	S	Projets spéciaux de développement	44 018									15
16	S	Soutien à la recherche - S004	44 021	1 390		1 390	1 390					16
17	S	Conventions collectives	44 030	1 835	1 835	3 670	1 356	2 314	2 314			17
18	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000		5 000	5 000					18
19	S	Perfectionnement provincial (PNE) - S009	44 033	2 950		2 950		2 950	2 950			19
20	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014	44 041									20
21	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	29 073		29 073	29 073					21
22	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	37 400	3 452	40 852	39 506	1 346	1 346			22
23	S	Technologies de l'information - Bourses aux personnes diplômées	44 111									23
24	S	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150									24
25	S	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	44 160	35 175	11 467	46 642	45 953	689	689			25
26	S	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)	44 161	11 625		11 625	11 625					26
27	S	Formation d'appoint en mathématique - S033	44 180									27
28	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019	4 000		4 000	4 000					28
29	S	Communautés culturelles - S024	45 032	1 350		1 350	1 350					29
30	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	83 282	38 783	122 065	102 520	19 545	19 545			30
31	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035									31
32	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036									32
33	S	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037									33
34	S	Saines habitudes de vie - S035	45 038	6 500	13 079	19 579	7 236	12 343	12 343			34
35	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010									35
36	S	Contentieux - S002	46 020									36
37	S	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040									37
38	S	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	180 734	10 889	191 623	177 872	13 751	13 751			38
39	S	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	95 426	4 473	99 899	83 348	16 551	16 551			39
40	S	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036	48 650									40
41	S	Effort institutionnel	49 039	(152 400)		(152 400)		(152 400)			(152 400)	41
42	S	Autres allocations (DPBF)	49 041									42
43	S	Autres allocations (DAEI)	49 042									43
44	S	Autres allocations (DRT)	49 045									44
45	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	54 790	26 786	81 576	61 202	20 374	20 374			45
46	S	Récupération « Autres »	49 400									46
47	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études - S016	50 611	39 600	438	40 038	29 190	10 848	10 848			47
48	S	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800									48
49		Mesures spéciales de financement - S042 (par. 7 et 13)	61 020									49
50		Mesures spéciales de fin. - Enseignants - S042 (par. 6 et 12)	61 021									50
51		**TOTAL**		**584 152**	**149 606**	**733 758**	**739 604**	**(5 846)**	**146 554**	**$**	**(152 400)**	51

Cégep de Matane

Tableau F8 - Sommaire des allocations spécifiques à l'enseignement régulier

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

CHAMP 8350

		Description	du Ministère 01	Allocations 02	Autres revenus 03	Traitements enseignants 04	Traitements autres 05	Avantages sociaux 06	Autres charges 07	Imputation 08	Immobilisations capitalisables 09	
52	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	27 950		7 113	16 270	2 750	1 052			52
53	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029									53
54	S	Projet pilote en langue seconde	42 030									54
55	S	Amélioration de la maîtrise du français	42 031	35 000	3 505	7 590	36 246	4 424	11 636			55
56	S	Programmes pré-universitaires	43 114									56
57	S	Développement RAF	43 115									57
58	S	Gestion des programmes	43 118									58
59	S	Sanction des études	43 119									59
60	S	Programmes techniques	43 120									60
61	S	Techno FAD et veille sectorielle	43 130									61
62	S	Veille sectorielle analyse et procédure	43 140									62
63	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	60 322	19 645	12 588		1 114	38 200			63
64	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012									64
65	S	Évaluation systémique	44 013									65
66	S	Projets spéciaux de développement	44 018									66
67	S	Soutien à la recherche - S004	44 021	997	393				1 390			67
68	S	Conventions collectives	44 030	1 835					1 356			68
69	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000					5 000			69
70	S	Perfectionnement provincial (PNE) - S009	44 033	2 950								70
71	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014	44 041									71
72	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	29 073			25 184	2 816	1 073			72
73	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	37 400			35 232	4 274				73
74	S	Technologies de l'information - Bourses aux personnes diplômées	44 111									74
75	S	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150									75
76	S	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	44 160	34 875	300		21 496	3 310	21 147			76
77	S	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)	44 161	11 625			10 475	1 150				77
78	S	Formation d'appoint en mathématique - S033	44 180									78
79	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019	4 000					4 000			79
80	S	Communautés culturelles - S024	45 032	1 350					1 350			80
81	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	72 468	10 814		89 029	10 965	2 526			81
82	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035									82
83	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036									83
84	S	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037									84
85	S	Saines habitudes de vie - S035	45 038	6 250	250				7 236			85
86	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010									86
87	S	Contentieux - S002	46 020									87
88	S	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040									88
89	S	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	180 734			155 513	16 392	5 967			89
90	S	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	94 800	626		75 278	7 443	627			90
91	S	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036	48 650									91
92	S	Effort institutionnel	49 039	(152 400)								92
93	S	Autres allocations (DPBF)	49 041									93
94	S	Autres allocations (DAEI)	49 042									94
95	S	Autres allocations (DRT)	49 045									95
96	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	26 640	28 150				61 202			96
97	S	Récupération « Autres »	49 400									97
98	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études - S016	50 611	39 600			26 208	2 982				98
99	S	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800									99
100	S	Mesures spéciales de financement - S042 (par. 7 et 13)	61 020									100
101	S	Mesures spéciales de fin. - Enseignants - S042 (par. 6 et 12)	61 021									101
102		**TOTAL**		**520 469**	**63 683**	**27 291**	**490 931**	**57 620**	**163 762**	**$**	**$**	102
103		Répartition par catégorie			Gérant ->	15 767	Professionnel ->	233 187	Soutien ->	151 068	Av. soc. AP ->	54 697	103
104		Répartition			Hors cadre et cadre ->	90 909	s revenus MESRS ->	0	Autres revenus ->	63 683			104

Cégep de Matane
Tableau F9 - Montants en transit et provisions à payer
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

Montants en transit

CHAMP 8350

		Description	01 Codes du Ministère	02 Compte à payer Solde début	03 Résultats de l'analyse des RFA antérieurs	04 Allocations	05 Autres encaissements	06 Montants versés aux bénéficiaires totaux	07 Récupération du Ministère	08 Compte à payer - Solde à la fin	
01	S	DAEI	59 100							0	01
02	S	DEC	59 110							0	02
03	S	DAEI	59 120							0	03
04	S	DPBF	59 200							0	04
05	S	DRT	59 300							0	05
06	S	DPFT	59 400						0	0	06
07	S	Plan de rapprochement	59 450							0	07
08		**TOTAL**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	08

Provisions à payer

	Enseignants	Salaires	Avantages sociaux	Total	
09	- Congés de maladie monnayables				09
10	- Congés de maladie non-monnayables	50 501	5 697	56 198	10
11	- Vacances	973 104	112 533	1 085 637	11
12	- Temps supplémentaire				12
13	- Indemnités de départ				13
14	- Assurance-traitement				14
15	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption	4 227	878	5 105	15
16	**Total**	**1 027 832**	**119 108**	**1 146 940**	16

	Autres personnels	Salaires	Avantages sociaux	Total	
17	- Congés de maladie monnayables	20 805	2 347	23 152	17
18	- Congés de maladie non-monnayables	2 226	251	2 477	18
19	- Vacances	680 119	155 747	835 866	19
20	- Temps supplémentaire	32 755	3 695	36 450	20
21	- Indemnités de départ	241 960	27 293	269 253	21
22	- Assurance-traitement	20 840	3 249	24 089	22
23	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption	5 632	1 228	6 860	23
24	**Total**	**1 004 337**	**193 810**	**1 198 147**	24

	Sommaire	Salaires	Avantages sociaux	Total	
27	- Congés de maladie monnayables	20 805	2 347	23 152	27
28	- Congés de maladie non-monnayables	52 727	5 948	58 675	28
29	- Vacances	1 653 223	268 280	1 921 503	29
30	- Temps supplémentaire	32 755	3 695	36 450	30
31	- Indemnités de départ	241 960	27 293	269 253	31
32	- Assurance-traitement	20 840	3 249	24 089	32
33	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption	9 859	2 106	11 965	33
34	**Total**	**2 032 169**	**312 918**	**2 345 087**	34

Cégep de Matane

Tableau F10 - Sommaire des allocations spéciales à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

		Description	Codes du Ministère	Revenus	Cert. de crédits reportées redressées	Revenus totaux	Charges totales	Résultats	Certifications de crédits à reporter	Récupération du Ministère	CHAMP 9350 Conservé (assumé) par le cégep	
	01	02	03	04	05	06	07	8 = 6 - 7	09	10	11	
01	S	Dév. prog. en formation courte - S015	50 612									01
02	S	Reconnaissance des acquis - C014	50 621									02
03	S	Entrevues de validation de la RAC	50 622									03
04	S	Centre d'expertise RAC en formation technique	50 623									04
05	S	Représentation régionale - S021	50 640	10 300		10 300	10 300					05
06	S	Soutien et développement pour la formation technique - S017	57 650									06
07	S	Intervention sur la réussite en formation technique - S017	57 655									07
08	S	Mesure « formatio » pour la formation techniques	57 660									08
09	S	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700									09
10			00 000									10
11			00 000									11
12			00 000									12
13			00 000									13
14			00 000									14
15			00 000									15
16			00 000									16
17			00 000									17
18			00 000									18
19		**TOTAL**		**10 300**	**$**	**10 300**	**10 300**	**$**	**$**	**$**	**$**	19

Cégep de Matane

Tableau F10 - Sommaire des allocations spéciales à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

CHAMP 9350

		Description	Codes du Ministère	REVENUS		CHARGES						
				Allocations	Autres revenus	Traitements enseignants	Traitements autres	Avantages sociaux	Autres charges	Imputation	Immobilisations capitalisables	
01		02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
17	S	Dév. prog. en formation courte - S015	50 612									17
18	S	Reconnaissance des acquis - C014	50 621									18
19	S	Entrevues de validation de la RAC	50 622									19
20	S	Centre d'expertise RAC en formation technique	50 623									20
21	S	Représentation régionale - S021	50 640	10 300			9 408	892				21
22	S	Soutien et développement pour la formation technique - S017	57 650									22
23	S	Intervention sur la réussite en formation technique - S017	57 655									23
24	S	Mesure « formatio » pour la formation techniques	57 660									24
25	S	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700									25
26												26
27												27
28												28
29												29
30												30
31												31
32												32
33												33
34												34
35		**TOTAL**		**10 300**	**$**	**$**	**9 408**	**892**	**$**	**$**	**$**	35
36		Répartition par catégorie / H.-c. et cadre ->		Gérants ->	0	Professionnel ->	9 408	Soutien ->	0	Av. soc. AP ->	892	36
37		Répartition des autres revenus par source de subvention		Autres revenus MESRS ->	0			Autres revenus ->	0			37

Cégep de Matane

Tableau F11 - Résultats de l'analyse du MESRS sur le solde des certifications de crédits reportées

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

	ENSEIGNEMENT RÉGULIER	Codes du Ministère	Cert. de crédits reportées antérieures	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs	Cert. de crédits reportées redressées
		01	02	03	04
01	Masse salariale des enseignants - E002	11 000			
02					
03	Atelier d'aide en français - S006	42 027	179		179
04	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029			
05	Projet pilote en langue seconde	42 030			
06	Amélioration de la maîtrise du français	42 031	38 225		38 225
07	Programmes pré-universitaires	43 114			
08	Développement RAF	43 115			
09	Gestion des programmes	43 118			
10	Sanction des études	43 119			
11	Programmes techniques	43 120	2 112	(2 112)	
12	Techno FAD et veille sectorielle	43 130			
13	Veille sectorielle analyse et procédure	43 140			
14	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011			
15	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012			
16	Evaluation systémique	44 013			
17	Projets spéciaux de développement	44 018			
18	Soutien à la recherche - S004	44 021			
19	Conventions collectives	44 030	1 835		1 835
20	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032			
21	Perfectionnement provincial (PNE) - S009	44 033			
22	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014	44 041			
23	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100			
24	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	3 452		3 452
25	Technologies de l'information - Bourses aux personnes diplômées	44 111			
26	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150			
27	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	44 160	11 467		11 467
28	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)	44 161			
29	Formation d'appoint en mathématique - S033	44 180			
30	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019			
31	Communautés culturelles - S024	45 032			
32	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	38 783		38 783
33	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035			
34	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036			
35	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037			
36	Saines habitudes de vie - S035	45 038	13 079		13 079
37	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010			
38	Contentieux - S002	46 020			
39	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040			
40	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	10 921	(32)	10 889
41	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	4 473		4 473
42	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036	48 650			
43	Effort institutionnel	49 039			
44	Autres allocations (DPBF)	49 041			
45	Autres allocations (DAEI)	49 042			
46	Autres allocations (DRT)	49 045			
47	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	26 786		26 786
48	Récupération - Autres	49 400			
49	Dév. prog. Alternance Travail-Études - S016	50 611	438		438
50	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800			
51	Mesures spéciales de financement - S042	61 020			
52	Mesures spéciales de financement - Enseignants - S042	61 021			
53	**TOTAL (Lignes 3 à 47)**		**151 750**	**(2 144)**	**149 606**

	FORMATION CONTINUE	Codes du Ministère	Cert. de crédits reportées antérieures	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs	Cert. de crédits reportées redressées	
		05	06	07	08	
	Dév. prog. en formation courte - S015	50 612				01
	Reconnaissance des acquis - C014	50 621				02
	Entrevues de validation de la RAC	50 622				03
	Centre d'expertise RAC en formation technique	50 623				04
	Représentation régionale - S021	50 640				05
	Soutien et développement pour la formation technique - S	57 650				06
	Intervention sur la réussite en formation technique - S017	57 655				07
	Mesure « formatio » pour la formation techniques	57 660				08
	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700				09
	TOTAL		**$**	**$**	**$**	10
						11
	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MESRS	34 014				12
	A (AEC) - Enveloppes régionale MESRS	34 015				13
	B (AEC) - Enveloppes régionale MESRS	34 016				14
	TOTAL		**$**		**$**	15
						16
	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	34 022				17
	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	34 023				18
	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	34 024				19
	TOTAL		**$**		**$**	20
						21
	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2	34 025				22
	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2	34 026				23
	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2	34 027				24
	TOTAL		**$**		**$**	25
						26
	Grand total		**151 750**	**(2 144)**	**149 606**	27
						28
						29
						30
						31
						32
						33
						34
						35
						36
						37
						38
						39
						40
						41
						42
						43
						44
						45
						46
						47
						48
						49
						50
						51
						52
						53

Cégep de Matane

Tableau F12 - Calcul de la surembauche ou de la sous-embauche

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

		CHAMPS 1000 et 8050				
		Traitement en dollars	Embauche (ETC) correspondant (au centième)			
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT	01	02	03	04	
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050 (Ann. E002)	6 375 281	92,10 ETC			01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier					02
03	**Sous-total**	**6 375 281**	92,10 ETC			03
	Soustraire :					
04	- Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MESRS et déjà inclus à la ligne 01					04
05	- Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déjà inclus aux lignes 01 et 02			Traitement moyen	Pourcentage des av. sociaux	05
06	**Sous-total**	**6 375 281**	92,10 ETC	69 221	0,105 %	06
07	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants		ETC			07
08	**SOUS-TOTAL**	**6 375 281**	92,10 ETC			08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)					09
10	**TOTAL DES ETC UTILISÉS**		92,10 ETC			10
11	**ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SELON L'ANNEXE E002**		85,69 ETC			11
12	Virements aux allocations des enseignantes et des enseignants					12
13	**TOTAL DES ALLOCATIONS DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS**		85,69 ETC			13
14	**(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE**		(6,41) ETC			14
15	(Surembauche) sous-embauche cumulative au AU 30 JUIN 2013 selon le RFA de l'année antérieure avant analyse du ministère		(0,29) ETC	(Surembauche)		15
16	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers des années antérieures		(0,02) ETC	Sous-embauche		16
17	Ajustement aux années antérieures		ETC	en dollars		17
18	**(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN 2014**		(6,72) ETC	**(520 027)**		18

Cégep de Matane
Tableau F13 - Financement du personnel enseignant
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

		01	02	03	04	CHAMPS 1000 et 8000 05	06	07	
01	Traitement moyen normalisé du cégep	69 918							01
02	Taux des avantages sociaux normalisé du cégep	10,680%							02
03	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux)	77 385							03
						FÉDÉRATIONS SYNDICALES			
04	Taux de financement normalisé des coûts de convention	3,30%							04
	Rémunération moyenne normalisée du cégep pour 2012-2013								
05	aux fins d'ajustement d'années antérieures (traitement et avantages sociaux)	75 382				FNEEQ	FEC		05
	Nombre d'enseignants alloués							TOTAL	
06	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués pour les volets 1 à 3 de la tâche et soutien au plan stratégique de développement (Ann. E002)						85,69 ETC	85,69 ETC	06
07	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à des fins de recyclage (Ann. E002)							ETC	07
08	Nombre des autres enseignantes et enseignants alloués							ETC	08
09	**ALLOCATION POUR L'ANNÉE**					ETC	85,69 ETC	85,69 ETC	09
10	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants (ce montant **doit être négatif**)							ETC	10
11	Allocation pour l'année - Nette de la grève des enseignants					ETC	85,69 ETC	85,69 ETC	11
12	Ajustement à l'allocation d'années antérieures							ETC	12
	Financement des ETC							TOTAL	
13	Allocation pour l'année x rémunération moyenne normalisée						6 631 121	6 631 121	13
14	Ajustement à l'allocation d'années antérieures x rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure								14
15									15
16	**FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**					**$**	**6 631 121**	**6 631 121**	16
	FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE - E003								
	FINANCEMENT NORMALISÉ DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE							TOTAL	
17						**$**	**218 827**	**218 827**	17
18	**TOTAL DU FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**					**$**	**6 849 948**	**6 849 948**	18
19	- Revenus totaux (MESRS et autres)		218 827						19
20	- Moins : Dépenses admises de nature générale		168 151	**Surplus**	**Déficit**				20
21	- Surplus ou déficit			50 676					21
	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	**2013**	**2014**						
22	Taux de CSST	0,630%	0,610%						22
23	Honoraires de la mutuelle de prévention **(enseignants seulement)**	1 487	1 670						23
24	Date de début de l'année scolaire	19-août-2013	25-août-2014						24

Cégep de Matane

Tableau F14 - Financement du personnel enseignant (cas particuliers)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

CAS PARTICULIERS (à l'enseignement régulier)
(Financés selon le modèle Epes)

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,15 x 73,03)							SUBVENTION	
01	MÉTIERS D'ARTS - C008										01
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (vol. x 5,0 x 1,10 x73,03)								
02	ARTS DU CIRQUE										02
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1 x 73,03)								
03	DANSE INTERPRÉTATION - F002 et C009										03
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 2,0) (vol. x 2 x 73,03)								
04	CLIENTÈLE INUIT										04
		Volume réalisé	«Epes» (k = 1,0) (vol. x 73,03)		Traitement du pers. enseignant	Avantages sociaux	Frais de déplacement	Sommes versées aux écoles	TOTAL		
05	JEUNESSE CANADA MONDE ET ÉCOLE EN MER - C006										05
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,66) (vol. x 1,66 x 73,03)		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	Allocation pour le «A brut»	Allocation pour le «A pondéré»	TOTAL (4) - (5) - (6) - (7)		
06	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL - C007										06
07	- Programme prêt 2000										07
08							Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	**TOTAL** TOTAL (6) - (7) - (8)	**$**	08
		Allocation E + A	Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,66) + A						
09	- AEC - priorités ministérielles										09
10	ÉCOLES JUIVES - C005	Enveloppe maximum									10
			Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,0) 73,03	«A» brut DEC et AEC	«A» pondéré 0,7372	«B» Location 23,6055			
11	DEC										11
12	AEC			Ajustement							12
13	Ajustement total			Financement total							13

Cégep de Matane

Tableau F15 - Détail des dépenses liées aux coûts de convention

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

		Dép. totales	Dép. admises	Dép. totales	Nbr. d'individus		
	Dépenses de nature générale (E003, par. 7)	01	02	03	04	05	
01	Reclassification, règlement de grief et/ou jugement et autre d'ordre salarial						01
02	Banque de congés de maladie non monnayables	607	607	(940)	86 ind.		02
03	Garantie de traitement	110 639	110 639	96 220			03
04	Maternité, paternité et adoption	28 511	21 599	32 216			04
05	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)			8			05
06	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)			2 053			06
07	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)	2 962		217			07
08	Congés de maladie monnayables			21 134			08
09	Vacances monnayées - Hors cadres et cadres			28 012	1 ind.	**Ventilation**	09
10	Congés de maladie monn. (Pers. professionnel et pers. de soutien) ou convertis en vac. (Pers. de soutien)					L14C03 +	10
11	Sélection					L24C03 + L36C03	11
12	Suppléance				Hors c. et cadre	73 726	12
13	Autre salariale :				Gérant	0	13
14	**Sous-total des dépenses salariales**	**142 719**	**132 845**	**178 920**	Professionnel	37 439	14
15	Avantages sociaux sur ces dépenses	13 519	13 519	17 614	Soutien	107 338	15
16	**Total des dépenses salariales**	**156 238**	**146 364**	**196 534**	**Total**	**218 503**	16
17	Hygiène et sécurité	4 001	4 001	4 135			17
18	Perfectionnement local	13 306	13 306	21 399	50 ind.		18
19	Autre non salariale EXPERTISES MÉDICALES	4 480	4 480	1 945			19
20	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE**	**178 025**	**168 151**	**224 013**			20
	Dépenses de nature particulière (E003, par. 2)						
21	Libérations syndicales nationales (articles FNEEQ 3-1.11 et FEC 3-2.10)-11 117						21
22	Prime de rétention et prime au regard des disparités régionales - 11 120						22
23	Autre salariale :						23
24	**Sous-total des dépenses salariales particulières**	**$**	**$**	**$**			24
25	Avantages sociaux sur ces dépenses						25
26	**Total des dépenses salariales particulières**	**$**	**$**	**$**			26
27	Perfectionnement provincial - 11 144	16 222	16 222		50 ind.		27
28	Autre non salariale :						28
29	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE PARTICULIÈRE**	**16 222**	**16 222**	**$**			29
	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi (E003, par. 4)						
30	Préretraite						30
31	Mesures de fin d'emploi			23 199	3 ind.		31
32	Mise en disponibilité			16 384			32
33	Mesures d'employabilité						33
34	Sécurité du revenu (Article FEC 5-4.22)						34
35	Autre :						35
36	**Sous-total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	**$**	**$**	**39 583**			36
37	Avantages sociaux sur ces dépenses			4 243			37
38	**Total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	**$**	**$**	**43 826**			38
39	Frais de déménagement	24 117	24 117		1 ind.		39
40	Frais de déplacement (entrevues des personnes en disponibilité)						40
41	**TOTAL DES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ET DE FIN D'EMPLOI**	**24 117**	**24 117**	**43 826**			41
42	**TOTAL DES COÛTS DE CONVENTION**	**218 364**	**208 490**	**267 839**			42

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres liées à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — **FORMATION CONTINUE** — **Champs 9080 et 9090**

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	
01	«Nej»du cégep :	13	«Nej» utilisé	13			«Epes»	73,03 $/pes	«Abrut» DEC	23,0554 $/pes	«Apond»	0,7372 $/pes		01
02											«B»	20%		02

	Cas	Numéro de programme	Allocation «Epes»	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	30	Subvention	
04	7	DEC à temps plein (sans cert. de crédits)			k								04
05	7				k								05
06	7				k								06
07	7				k								07
			DEC temps plein avec cert. crédit										
08	7				k								08
09	7				k								09
10	7				k								10
11	7				k								11
12	7				k								12
13	7				k								13
14	7				k								14
15	7				k								15
16	7				k								16
17		**TOTAL**	**$**	**TOTAL (lignes 3 à 15)**		**Pes**		**$**				**$**	17

		RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES ET RÉCUPÉRATION DE COURS ÉCHOUÉ					
18	-	Formation manquante - (FM) C014 (50%)					18
19		Reconnaissance des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - C014 (100%)					19
20	-	Récupération de cours échoué (RCE) - C015 (50%)	45 Pes	1 643		1 643	20
21		**TOTAL**				**1 643**	21

	CHARGES POUR LA FORMATION CONTINUE	ETC alloué	Rémunération normalisée	Financement enseignants	Financement coûts de convention	Financement total	
22		4,28 ETC	77 385	165 604	5 465	171 069	22

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres liées à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES

Champs 9080 et 9090

AEC

«Nej» utilisé 13 — «Epes» 73,03 $/pes — «Abrut» AEC 15,5993 $/pes — «Apond» 0,6552 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20%

	Cas	Numéro de programme 01	Allocations «Epes + A + B» 02	Cert. de crédits reportées redressées 03	Virements 04	Nej particulier 05	Constante «k» 15/Nej 06	Volume réalisé «brut» (en pes) 07	Volume réalisé «pondéré» (en pes) 08	Calcul de «Z» Epes 09	A 10	B 11	Total 12	Subvention 13	
										C6 x C7 x 73,03	(C7 x 15,5993) + (C8 *0,6552)	(C9 + C10) x ,2			
	AEC à temps plein - PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe C003)														
25	**2**						k								25
26	**2**						k								26
27	**2**						k								27
28	**2**						k								28
29	**2**						k								29
30	**2**	ELW.08					k								30
31		**TOTAL**	**$**		**$**			**Pes**	**Pes**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	31
	AEC à partiel - PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe C003)														
32	**2**						k								32
33	**2**						k								33
34	**2**						k								34
35	**2**						k								35
36	**2**						k								36
37	**2**						k								37
38		**TOTAL**	**$**		**$**			**Pes**	**Pes**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	38

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres liées à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

«Nej» utilisé 13 «Epes» 73,03 $/pes «Abrut» AEC 15,5993 $/pes «Apond» 0,6552 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 0%

	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Total	Subvention	
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 73,03	(C7 x 15,5993) + (C8 *0,6552)	(C9 + C10) x ,2			
		AEC à temps plein - ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe C003)													
		EMPLOI-QUÉBEC													
41	**2**		631 430				1,15	357 Pes	4 284 Pes	29 982	8 376	7 672			41
42	**2**						k								42
43	**2**						k								43
44	**2**						k								44
45		**Sous-total**	**631 430**					**357 Pes**	**4 284 Pes**	**29 982**	**8 376**	**7 672**	**46 030**		45
		ENVELOPPE MESRS													
46	**2**		294 899				1,15	5 952 Pes	129 332 Pes	499 876	177 585	135 492			46
47	**2**						k								47
48	**2**						k								48
49	**2**						k								49
50	**2**						k								50
51	**2**						k								51
52		**Sous-total**	**294 899**	**$**				**5 952 Pes**	**129 332 Pes**	**499 876**	**177 585**	**135 492**	**812 953**		52
53	**TOTAL MESRS+EQ**		**926 329**	**$**	**$**		**TOT. MIN.+EQ**	**6 309 Pes**	**133 616 Pes**	**529 858**	**185 961**	**143 164**	**858 983**		53
54	**TOTAL** (ligne 20, colonnes 2, 3 et 4)		926 329							**Total en incluant le temps partiel**			922 269	922 269	54
55			Total des virements				Doit être égal à 0							réservé MESRS	55
56	Dépassement admissible de l'année courante pouvant être financé partiellement lors de l'analyse du RFA (Note: la ligne 23 colonne 13 est réservée au MESRS)												CC à reporter	Récupération	56
57					Solde d'allocations - enveloppes régionale			(Note: la ligne 24 colonne 12 est réservée au MESRS)				4 060		4 060	57
58					Solde d'allocations - priorités ministérielles										58

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres liées à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — **FORMATION CONTINUE** — **Temps partiel** — **Champs 9080 et 9090**

«Nej» utilisé 13 — «Epes» 73,03 $/pes — «Abrut» 15,5993 $/pes — «Apond» 0,6552 $/pes — B = (Allocation du E + A) x 20% (Sauf pour les cas 11)

	Cas	Cas de financement	Virements	«Nej» particulier	Constante «k» 15/«Nej»	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	30	TOTAL
		01	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
								C6 x C7 x 73,03	(C7 x 15,5993) + (C8 *0,6552)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$	
		TEMPS PARTIEL (Financé par l'enveloppe régionale)										
		Cas de financement										
62	**4, 5**	AEC temps partiel - Insc. sans identification et cours hors programme			1,15	604 Pes	11 736 Pes	50 727	17 111	13 568	(18 120)	
63		Cas particuliers			k							
64		Cas particuliers			k							
65		Cas particuliers			k							
66		Cas particuliers			k							
67		Cours préalables			k							
68	**11**	DEC à temps partiel			k							
69		Cas particuliers			k							
70		Cas particuliers			k							
71		Cas particuliers			k							
72		Cas particuliers			k							
73		**TOTAL**				**604 Pes**	**11 736 Pes**	**50 727**	**17 111**	**13 568**	**(18 120)**	**63 286**

Pour le cégep de Rosemont

CÉGEP À DISTANCE - C004

		Allocations «Epes» 01	Allocations «A» 02	Volume réalisé (pes brutes) 04	Volume réalisé (pes pondérées) 05	«Epes» (k = 0,75 06	«A» 07	SUBVENTION 08
74	Cégep à distance - Epes DEC							
75	Cégep à distance - AEC financées							
76	Cégep à distance - Formation manquante (FM) - C014 (25%)							
77	Cégep à distance - Rec. des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - C014 (50%)							
78	Cégep à distance - Récupération de cours échoué (RCE) - C015 (25%)							

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres liées à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — **FORMATION CONTINUE - RÉGIONALES INTERORDRES Annexe C016** — **Champs 9080 et 9090**

«Nej» utilisé 13 — «Epes» 73,03 $/pes — «Abrut» AEC 15,5993 $/pes — «Apond» 0,6552 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20%

	Cas	Numéro de programme 01	Allocations «Epes + A + B» 02	Cert. de crédits reportées redressées 03	Virements 04	Nej particulier 05	Constante «k» 15/Nej 06	Volume réalisé «brut» (en pes) 07	Volume réalisé «pondéré» (en pes) 08	Calcul de «Z» Epes 09	A 10	B 11	30 12	TOTAL 13
										C6 x C7 x 73,03	(C7 x 15,5993) + (C8 *0,6552)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$	
		AEC à temps plein menant à une AEC - VOLET 1												
82	**2D**		88 524				1,15	664 Pes	8 625 Pes	55 766	16 009	14 355		
83	**2D**						k							
84	**2D**						k							
85	**2D**						k							
86	**2D**						k							
87	**2D**						k							
88		**TOTAL**	**88 524**	**$**	**$**			**664 Pes**	**8 625 Pes**	**55 766**	**16 009**	**14 355**		**86 130**
		AEC à temps partiel menant à une AEC - VOLET 1												
89	**4D**	AEC temps partiel					1,15	14 Pes	140 Pes	1 176	310	297	(420)	
90		Cas particuliers					k							
91		Cas particuliers					k							
92		Cas particuliers					k							
93		Cas particuliers					k							
94		Cas particuliers					k							
95								**14 Pes**	**140 Pes**	**1 176**	**310**	**297**	**(420)**	**1 363**
96									**Total en incluant le temps partiel**					87 493
97									**Allocations**					88 524
98									**Solde d'allocations à récupérer**					1 031
		Formation à temps partiel - VOLET 2												
99			19 790											
		Formation suivie à la l'enseignement régulier												
100	**21A**	080.02				15,00	k							
101	**21A**					15,00	k							
102				**Sous-total**				**Pes**	**Pes**	**$**				**$**
		Formation suivie à la formation continue												
103	**20A**					8,00	1,88	117 Pes	1 521 Pes	16 064	2 822	3 777	(3 510)	
104	**20A**					8,00	k							
105				**Sous-total**				**117 Pes**	**1 521 Pes**	**16 064**	**2 822**	**3 777**	**(3 510)**	**19 153**
106		**TOTAL**	**19 790**	**$**	**$**				**Allocations**					**19 790**
107			**Total des virements**		**$ Doit être égal à 0**				**Solde d'allocations à récupérer**					**637**

Cégep de Matane

Tableau F17 - Autres renseignements sur le personnel

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

MATERNITÉ, PATERNITÉ ET ADOPTION, CSST, SAAQ ET LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE	01 Personnel enseignant	02 Hors cadres et cadres	03 Personnel de gérance	04 Personnel professionnel	05 Personnel de Soutien	06 TOTAL (col. 2 à 5)	
GARANTIE DE TRAITEMENT							
01 Nombre d'individus	15 ind.			2 ind.	7 ind.	9 ind.	01
02 Dépense de l'année	110 639			30 787	65 433	96 220	02
MATERNITÉ - PATERNITÉ - ADOPTION							
03 Nombre d'individus	5 ind.	2 ind.			4 ind.	6 ind.	03
04 Dépense de l'année	28 511	22 515			9 701	32 216	04
COMMISSION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ (CSST)							
05 Nombre d'individus					1 ind.	1 ind.	05
06 Dépense de l'année					8	8	06
SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC							
07 Nombre d'individus					1 ind.	1 ind.	07
08 Dépense de l'année					2 053	2 053	08
LIBÉRATION SYNDICALE NON INCLUSE DANS LA TÂCHE							
09 Nombre d'individus	10 ind.				1 ind.	1 ind.	09
10 Dépense de l'année	224 131				490	490	10
11 Revenus afférents	221 169				273	273	11

Cégep de Matane

Tableau F18 - Renseignements relatifs aux congés sociaux et autres

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

		Hors cadres et cadres		Cadres de gérance		Enseignants		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		01	02	03	04	05	06	
	Décès							
01	- Conjoint ou enfant							01
02	- Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur							02
03	- Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère					2,5 jr(s)	678	03
	Mariage							
04	- Salarié							04
05	- Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur							05
06	Déménagement							06
07	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)							07
08	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente							08
09	Juré, témoin							09
	Raison personnelle à même							
10	- la banque de congés maladie non monnayables							10
11	- la banque de congés maladie monnayables							11
12	Autres							12
13	**Total (lignes 01 à 12)**	**jrs**	**$**	**jrs**	**$**	**2,5 jr(s)**	**678**	13
14	Paternité							14
		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
15	Prime de soir et ou de nuit							15
16	Prime de chef d'équipe							16
17	Paternité	1 ind.	1 958			1 ind.	1 260	17
18	Congés de maladie monnayables	3 ind.	1 848			87 ind.	61 012	18
19	Suppléance							19
20	**Total (lignes 15 à 19)**	**4 ind.**	**3 806**	**ind.**	**$**	**88 ind.**	**62 272**	20

Cégep de Matane

Tableau F18 - Renseignements relatifs aux congés sociaux et autres

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

	RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	Professionnels		Soutien		Total		
		Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	Nombre de jours	Montant	
		07	08	09	10	11	12	
	Décès							
21	Conjoint ou enfant					jrs		21
22	- Père, mère, beau-père, belle-mère, frère et soeur					jrs		22
23	- Beau-frère, belle-soeur, gendre, bru, grand-père, grand-mère					2,5 jr(s)	678	23
	Mariage							
24	- Salarié					jrs		24
25	- Père, mère, fils, fille, frère, soeur, demi-frère, demi-soeur					jrs		25
26	Déménagement					jrs		26
27	Force majeure (désastre, feu, vol, inondation)					jrs		27
28	Quarantaine décrétée par l'autorité médicale compétente					jrs		28
29	Juré, témoin					jrs		29
	Raison personnelle à même							
30	- la banque de congés maladie non monnayables					jrs		30
31	- la banque de congés maladie monnayables					jrs		31
32	Autres					jrs		32
33	**Total (lignes 01 à 12)**	**jrs**	**$**	**jrs**	**$**	**2,5 jr(s)**	**678**	33
34	Paternité					jrs		34
		Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	Nombre d'individus	Montant	
35	Prime de soir et /ou de nuit					ind.		35
36	Prime de chef d'équipe					ind.		36
37	Paternité					2 ind.	3 218	37
38	Congés de maladie monnayables					90 ind.	62 860	38
39	Suppléance					ind.		39
40	**Total (lignes 15 à 19)**	**ind.**	**$**	**ind.**	**$**	**92 ind.**	**66 078**	40

Cégep de Matane

Tableau F19 - Chiffrier des intérêts

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

		(Milliers $)	
01	Subvention établie au RFA (F6 L9 C02) et les comptes à recevoir au RFA (F7 L5 C06 et L6 C07) excluant les allocations inscrites en A et B ci-dessous	13 328	(1)
02	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2013	150	(2)
03	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2014	147	(3)
04	Total pris en considération	**13 331**	(4) = (1) + (2) - (3)
05	Solde dû au 30 juin 2013	854	(5)
06	Solde antérieur pris en considération	704	(6) = (5) - (2)

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	Allocation totalement due (Milliers $)	Allocation à compter de (Milliers $)	Ajust. cumulés théoriques	Versements théoriques dus	Versements théoriques cumul. dus	Versements effectués	Cumulatifs effectués	Taux subventionné (annexe S023)	Intérêts dus (à récupérer)	
07	Solde antérieur			704		704,0	704,0	704,0				0,4	07
08	Juillet	1,50%	1,50%			937,7	433,7	1 137,7				0,7	08
09		1,50%	3,00%	467,3		1 171,3	433,5	1 571,2	384,0	384,0	1,52000%	0,8	09
10	Août	1,50%	4,50%			1 171,3	200,0	1 771,2		384,0		0,9	10
11		1,50%	6,00%			1 171,3	200,0	1 971,2	384,0	768,0	1,52000%	0,8	11
12	Septembre	3,50%	9,50%			1 175,0	470,2	2 441,4		768,0		1,1	12
13		3,50%	13,00%		100,4	1 178,8	470,4	2 911,8	986,6	1 754,6	1,52000%	0,7	13
14	Octobre	4,00%	17,00%			1 184,5	539,0	3 450,8		1 754,6		1,1	14
15		4,00%	21,00%		33,4	1 190,4	539,1	3 989,9	1 107,1	2 861,7	1,52000%	0,7	15
16	Novembre	4,00%	25,00%			1 196,3	539,2	4 529,1		2 861,7		1,1	16
17		4,00%	29,00%		1,1	1 202,1	539,0	5 068,1	1 013,9	3 875,6	1,52000%	0,8	17
18	Décembre	4,00%	33,00%			1 208,4	539,5	5 607,6		3 875,6		1,1	18
19		4,00%	37,00%		6,3	1 214,5	539,4	6 147,0	1 024,2	4 899,8	1,52167%	0,8	19
20	Janvier	4,00%	41,00%			1 220,8	539,5	6 686,5		4 899,8		1,1	20
21		4,00%	45,00%			1 227,0	539,5	7 226,0	1 363,0	6 262,8	1,52000%	0,6	21
22	Février	4,00%	49,00%			1 235,1	541,3	7 767,3		6 262,8		1,0	22
23		4,00%	53,00%		26,0	1 243,2	541,3	8 308,6	1 008,4	7 271,2	1,52000%	0,7	23
24	Mars	4,50%	57,50%			1 258,1	614,8	8 923,4		7 271,2		1,1	24
25		4,50%	62,00%		60,3	1 272,9	614,7	9 538,1	1 373,2	8 644,4	1,52700%	0,6	25
26	Avril	6,00%	68,00%			1 293,1	820,1	10 358,2		8 644,4		1,1	26
27		6,00%	74,00%		1,0	1 312,9	819,6	11 177,8	1 516,5	10 160,9	1,54500%	0,7	27
28	Mai	6,50%	80,50%			1 334,8	888,5	12 066,3		10 160,9		1,2	28
29		6,50%	87,00%			1 356,4	888,1	12 954,4	1 734,8	11 895,7	1,54400%	0,7	29
30	Juin	6,50%	93,50%			1 432,3	942,4	13 896,8		11 895,7		1,3	30
31		6,50%	100,00%		108,3	1 508,1	942,3	14 839,1	2 153,5	14 049,2	1,54800%	XXXXX	31
32	**TOTAL**	**xxxxx**	**100,00%**	**1 171,3**	**336,8**	**1 508,1**	**14 839,1**	**14 839,1**	**14 049,2**	**14 049,2**	**xxxxx**	**21,1**	32

33	Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:	**21,1**	33

Cégep de Matane

Tableau F20 - Conciliation SPOC-RFA

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

		Enseignants 1000 et 8050 01	Autres pers. du champ 1000 et 2000 à 8000 02	Alloc. spéciales ens. régulier 8350 03	Formation continue 9090 04	Alloc. spéciales form. continue 9350 05	Cours d'été 9080 06	Centres de tech. et serv. auxil. 2040 et 9000 07	Formation Cégep à distance 08	TOTAL 09	
01	Hors cadres et cadres		684 317	90 909	186 039					961 265	01
02	Gérants		88 659	15 767				37 886		142 312	02
03	Enseignants	6 375 281	7 040	27 291	907 851			42 451		7 359 914	03
04	Enseignants										04
05	Professionnels		442 244	233 187	339 504	9 408		69 281		1 093 624	05
06	Soutien		2 058 778	151 068	164 808			118 637		2 493 291	06
07	**TOTAL**	**6 375 281**	**3 281 038**	**518 222**	**1 598 202**	**9 408**	**$**	**268 255**	**$**	**12 050 406**	07

Données à concilier entre le RFA et le SPOC

		RFA 03	SPOC 04	Écart RFA - SPOC avant sabb. 5 = 3 - 4	Effet annuel des congés sabbatiques 06	Bonis aux cadres 07	Var. provisions vacances temps sup. 08	Écart RFA - SPOC en $ 9 = 5 - 6 - 7 - 8	Écart RFA - SPOC en % 10	Explications nécessaires 11	
08	Hors cadres et cadres	961 265	944 153	17 112			17 111	1	0,00%	NON	08
09	Gérants	142 312	144 322	(2 010)				(2 010)	-1,41%	OUI	09
10	Enseignants	7 359 914	7 279 487	80 427	89 703			(9 276)	-0,13%	NON	10
11	Enseignants								0,00%	NON	11
12	Professionnels	1 093 624	1 076 604	17 020			17 907	(887)	-0,08%	NON	12
13	Soutien	2 493 291	2 483 682	9 609			9 538	71	0,00%	NON	13
14	**Total**	**12 050 406**	**11 928 248**	**122 158**	**89 703**	**$**	**44 556**	**(12 101)**	-0,10%		14
15	Enseignants (1000 et 8050) - $	6 375 281	6 294 850	80 431	89 703			(9 272)	-0,15%	OUI	15
16	Enseignants (1000 et 8050) - ETC	92,10 ETC	90,90 ETC	1,20 ETC	1,20 ETC			ETC	0,00%	NON	16

Rétroactivité

		RFA 03	SPOC 04	Écart RFA - SPOC avant sabb. 5 = 3 - 4	Effet annuel des congés sabbatiques 06	Bonis aux cadres 07	Écart RFA - SPOC en $ 8 = 5 - 6 - 7	Écart RFA - SPOC en % 09	Explications nécessaires 10	
17	Hors cadres et cadres							0,00%	NON	17
18	Gérants							0,00%	NON	18
19	Enseignants							0,00%	NON	19
20	Professionnels							0,00%	NON	20
21	Soutien							0,00%	NON	21
22	**Total**	**$**	**$**	**$**			**$**	0,00%		22
23	Enseignants (1000 et 8050) - $							0,00%	NON	23

Cégep de Matane

Tableau I1 - Détail de postes de revenus et de dépenses

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

		01	
	Autres revenus		
01	Résultats de l'analyse de MESRS	0	01
02	Autres revenus non détaillés	21 878	02
03	**Total - Autres**	**21 878**	03
	Intérêts et frais financiers court terme		
04	Intérêts sur les marges financées par le MESRS	83 340	04
05	Autres frais financiers des marges financées le MESRS		05
06	**Sous-total financé par le MESRS**	**83 340**	06
07	Intérêts sur les marges autorisées d'emprunts autofinancés et/ou liées au passif environnemental		07
08	Autres frais financiers des marges autorisées d'emprunts autofinancés et/ou liées au passif environnemental		08
09	**Sous-total autofinancé**	**$**	09
10	**Total - Intérêts et frais financiers à court terme**	**83 340**	10
	Frais d'intérêt et de financement sur les dettes long terme		
11	Amortissement de l'escompte/prime	0	11
12	Intérêts découlant d'obligations liés à des contrats de location-acquisition	0	12
13	Intérêts et frais de financement long terme - Emprunts financés par MESRS	337 847	13
14	Intérêts et frais de financement long terme - Emprunts financés autres sources	507	14
15	**Total - Frais d'intérêts et de financement sur les dettes long terme**	**338 354**	15
	Autres dépenses		
16	Résultats de l'analyse de MESRS	0	16
17	Amortissement du RISQ	20 835	17
18	Réévaluation du passif environnemental	0	18
19	Autres dépenses non détaillées	92 880	19
20	**Total - Autres**	**113 715**	20

Cégep de Matane
Tableau I2 - Détail de postes à l'état de la situation financière
Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

		01 2014	02 2013	
	Autres actifs			
01	RISQ	208 350	229 185	01
02	Autres actifs	0	92 880	02
03	**Total des autres actifs**	**208 350**	**322 065**	03
04	Autres actifs présentés à court terme	0	92 880	04
05	Autres actifs présentés à long terme	208 350	229 185	05
	Emprunts temporaires			
06	Emprunts temporaires - Projets financés par les allocations normalisées du MESRS	1 285 169	1 000 000	06
07	Emprunts temporaires - Projets autofinancés	714 831		07
08	Emprunts temporaires - Autres marges autorisées			08
09	**Total des emprunts temporaires**	**2 000 000**	**1 000 000**	09
	Passif environnemental			
10	Passif environnemental (terrains répertoriés au 31 mars 2011 et pris en charge par le gouvernement)	272 000	272 000	10
11	Passif environnemental (terrains non répertoriés au 31 mars 2011 et non pris en charge par le gouvernement)			11
12	**Total du passif environnemental**	**272 000**	**272 000**	12

Cégep de Matane

Tableau I3 - Immobilisations et travaux en cours

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	
		Coûts									Amortissement cumulé								
		Solde de début	Transfert des travaux en cours	Redressements et virements	Acquisitions	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Transferts à une entité du périmètre comptable	Dispositions / Radiations	Réduction pour moins-value	Solde de fin	Solde de début	Redressements et virements	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Transferts à une entité du périmètre comptable	Dispositions	Amortissement de la période	Solde de fin	Valeur nette	
01	Terrains	86 500								86 500								86 500	01
02	Améliorations locatives	53 237			22 373					75 610	51 465					325	51 790	23 820	02
03	Améliorations majeures aux bâtiments	3 232 168	19 274		179 267					3 430 709	284 696					111 419	396 115	3 034 594	03
04	Aménagement des terrains	573 009			1 732					574 741	443 449					22 494	465 943	108 798	04
05	Autres équipements	847 233			28 796					876 029	613 234					31 260	644 494	231 535	05
06	Bâtiments	24 403 726								24 403 726	13 963 530					509 557	14 473 087	9 930 639	06
07	Développement informatique																		07
08	Documents de bibliothèque	920 499			30 192					950 691	771 837					28 366	800 203	150 488	08
09	Équipements de communication multimédia	551 664	184 635		277 263					1 013 562	192 865					169 346	362 211	651 351	09
10	Équipements informatique	3 232 831			216 662					3 449 493	2 879 987					227 296	3 107 283	342 210	10
11	Équipements spécialisé	7 784 600			114 499					7 899 099	6 651 784					280 838	6 932 622	966 477	11
12	Manuels pédagogiques	1 150								1 150	575					230	805	345	12
13	Matériel roulant	5 025								5 025	3 220					1 005	4 225	800	13
14	Mobilier et équipement de bureau	1 094 176	15 410		43 739					1 153 325	952 009					63 380	1 015 389	137 936	14
15	Réseaux de télécommunication	16 002								16 002	4 550					1 600	6 150	9 852	15
16	**Total des immobilisations corporelles**	**42 801 820**	**219 319**	**$**	**914 523**	**$**	**$**	**$**	**$**	**43 935 662**	**26 813 201**	**$**	**$**	**$**	**$**	**1 447 116**	**28 260 317**	**15 675 345**	16

BIENS LOUÉS EN VERTU DE CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION

		Coûts									Amortissement cumulé								
		Solde de début	Transfert des travaux en cours	Redressements et virements	Acquisitions	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Transferts à une entité du périmètre comptable	Dispositions	Réduction pour moins-value	Solde de fin	Solde de début	Redressements et virements	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Transferts à une entité du périmètre comptable	Dispositions	Amortissement de la période	Solde de fin	Valeur nette	
17	Terrains																		17
18	Bâtiments																		18
19	Équipements spécialisés																		19
20	Matériel et équipement																		20
21	Équipements informatiques	357 904								357 904	357 904						357 904		21
22	**Total des biens loués en vertu de contrats de location-acquisition**	**357 904**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**357 904**	**357 904**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**357 904**	**$**	22

Cégep de Matane

Tableau I3 - Immobilisations et travaux en cours

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	
		Coûts									Amortissement cumulé								
		Solde de début	Transfert des travaux en cours	Redressements et virements	Acquisitions	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Transferts à une entité du périmètre comptable	Dispositions	Réduction pour moins-value	Solde de fin	Solde de début	Redressements et virements	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Transferts à une entité du périmètre comptable	Dispositions	Amortissement de la période	Solde de fin	Valeur nette	
23	Actifs incorporels																		23

IMMOBILISATIONS EN COURS DE CONSTRUCTION

		Solde de début	Travaux terminés	Transferts d'une entité du périmètre comptable	Transferts à une entité du périmètre comptable	Redressements et virements	Travaux additionnels capitalisés	Intérêts capitalisés	Travaux abandonnés	Solde de fin	
24	Améliorations locatives										24
25	Améliorations majeures aux bâtiments	28 882	(19 274)				1 487 679			1 497 287	25
26	Aménagement des terrains										26
27	Bâtiments										27
28	Développement informatique										28
29	Matériel et équipement	200 045	(200 045)								29
30	Équipement spécialisé										30
31	**Total des travaux en cours**	**228 927**	**(219 319)**	**$**	**$**	**$**	**1 487 679**	**$**	**$**	**1 497 287**	31

SOMMAIRE

32	**Valeur nette des immobilisations corporelles**	**15 675 345**
33	**Valeur nette des biens loués en vertu de contrats de location-acquisition**	**$**
34	**Valeur des immobilisations en cours de construction**	**1 497 287**
35	**Total des immobilisations et constructions en cours**	**17 172 632**
36	**Valeur nette des immobilisations incorporelles**	**$**

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

Les emprunts cochés avec un ' x ' sont financés par le MESRS

Billets à payer

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
	Financer par le MESRS	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde début	Emprunts réalisés	Remboursements de capital effectués	Rachats en cours d'année (attente d'un refinancement)	Frais reportés liés aux dettes	Solde de fin	
01													01
02													02
03	x	Série FQ-4	2 000 000	5,115 %	10-févr-2005	16-janv-2023	1 440 000		(80 000)		(8 484)	1 351 516	03
04													04
05													05
06	x	Série FQ-7	8 000 000	2,227 %	30-mars-2011	16-sept-2013	7 203 200		(398 400)	(6 804 800)			06
07	x	Série FQ-8	10 000 000	1,935 %	14-mars-2013	01-juin-2018	9 242 721		(757 279)		(37 585)	8 447 857	07
08													08
09	x	2014-0819	8 000 000	2,743 %	31-mars-2014	01-mars-2021		8 000 000			(36 246)	7 963 754	09
10													10
11													11
12													12
13													13
14													14
15													15
16													16
17													17
18													18
19													19
20													20
21													21
22													22
23													23
24													24
25													25
26													26
27													27
28													28
29													29
30													30
31	**Total**		**28 000 000**				**17 885 921**	**8 000 000**	**(1 235 679)**	**(6 804 800)**	**(82 315)**	**17 763 127**	31
32	Sous-total - Billets financés par le MESRS						17 885 921	8 000 000	(1 235 679)	(6 804 800)	(82 315)	17 763 127	32
33	Sous-total - Billets financés par d'autres sources												33

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

Obligations

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
	Financer par le MESRS	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde début	Émissions en cours d'année	Rachats par le fonds d'amortissement	Rachats - Autres	Escompte / prime non amortie	Solde de fin
51	**Total**		$				$	$	$	$	$	$
52	Sous-total - Obligations financées par le MESRS											
53	Sous-total - Obligations financées par d'autres sources											

Fonds d'amortissement

	13	14	15	16	17	18	19	20
	OBLIGATIONS (REF. TABLEAU CI-DESSUS)			Fonds d'amortissement				
	Financer par le MESRS	Numéros	Solde de fin	Solde de début	Versements au fonds d'amortissement	Contribution du fonds d'amortissement	Solde de fin	Solde obligatoire net du fonds d'amortissement
71			$	$	$	$	$	$
72	Sous-total - Obligations financées par le MESRS							
73	Sous-total - Obligations financées par d'autres sources							

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

Obligations découlant de contrats de location-acquisition

01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
Financer par le MESRS	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements effectués	Annulation de contrats	Solde de fin
Total		**$**				**$**	**$**	**$**	**$**	**$**

Sous-total - Obligations découlant de contrats de loc.-acq. fin. par MESRS

Sous-total - Obligations découlant de contrats de loc.-acq. fin. par autres sources

Hypothèques (Dettes sur les résidences dont le cégep est propriétaire)

12	13	14	15	16	17	18	19	20	21
Financer par le MESRS	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements effectués	Solde de fin
x	SCHL415-U-2	200 700	5,125 %	01-sept-1964	01-sept-2014	15 941		(10 492)	5 449
		200 700				**15 941**	**$**	**(10 492)**	**5 449**

Sous-total - Hypothèques financées par le MESRS — 15 941 — (10 492) — 5 449

Sous-total - Hypothèques financées par autres sources

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

Emprunts classés à la juste valeur

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	Financer par le MESRS	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements de capital effectués	Variation de juste valeur au cours de l'exercice	Solde de fin	
114												114
115												115
116												116
117												117
118												118
119												119
120												120
121												121
122												122
123												123
124	TOTAL		$				$	$	$	$	$	124
125	Sous-total - Emprunts juste valeur financés par le MESRS											125
126	Sous-total - Emprunts juste valeur financés par autres sources											126

Emprunts en devises étrangères

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	Financer par le MESRS	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements de capital effectués	Variation de juste valeur au cours de l'exercice	Solde de fin	
127												127
128												128
129												129
130												130
131												131
132	TOTAL		$				$	$	$	$	$	132
133	Sous-total - Emprunts en devises étrangères financés par le MESRS											133
134	Sous-total - Emprunts en devises étrangères financés par autres sources											134

Sommaire des dettes à long terme

135	Billets à payer	17 763 127	135
136	Obligations		136
137	Fonds d'amortissement		137
138	Obligations découlant de contrats de location-acquisition		138
139	Hypothèques	5 449	139
140	Emprunts classés à la juste valeur		140
141	Emprunts en devises étrangères		141
142	**Total des dettes incluant la portion court terme**	**17 768 576**	142
143	Versements à court terme des dettes long terme	1 288 936	143
144	**Dette à long terme à l'état de la situation financière**	**16 479 640**	144

Reports de l'année antérieure

135	Frais reportés liés aux dettes	(58 279)	135
136	Escompte ou prime		136

Cégep de Matane

Tableau I5 - Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MESRS- Immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

		01	02	03	
01	Pourcentage d'immobilisations financées par le MESRS pour l'exercice 2013-2014			100,00%	01
02	Pourcentage d'immobilisations financées par le MESRS pour l'exercice 2012-2013			98,60%	02
03	Moyenne			99,30%	03

Charges du fonds d'immobilisations à financer par le MESRS

		Dépense totale	% financé par le MESRS	Montant financé par le MESRS	
04	Amortissement des immobilisations corporelles	1 447 116	99,30%	1 436 986	04
05	Amortissement des actifs incorporels		99,30%		05
06	Amort. des apports reportés - MESRS (excluant ceux liés aux frais d'émission) (en négatif)	(25 333)	100,00%	(25 333)	06
07	Amort. des apports reportés - Gouv. Du Qc - autres que le MESRS (en négatif)	(12 667)	100,00%	(12 667)	07
08	Amort des apports reportés - Gouv. Féd. **(en négatif)**	(29 760)	100,00%	(29 760)	08
09	Amort des apports reportés - Autres organismes **(en négatif)**	(1 676)	100,00%	(1 676)	09
10	Résultats de l'analyse de MESRS		99,30%		10
11	Dépenses pour les résidences étudiantes dont le cégep n'est pas propriétaire (Résultats)		100,00%		11
12	Biens non capitalisables	66 197	100,00%	66 197	12
13	Perte sur la radiation d'immobilisations		99,30%		13
14	Moins-value sur les immobilisations		99,30%		14
15	Gains (perte) sur la cession d'immobilisations		99,30%		15
16	Intérêts et frais financiers court terme financés par le MESRS	83 340	99,30%	82 757	16
17	Amortissement du RISQ	20 835	99,30%	20 689	17
18	Autres (note 1)		99,30%		18
19	**Total des charges en immobilisations à financer par le MESRS pour l'exercice**			**1 537 193**	19

Cégep de Matane

Tableau I5 - Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MESRS- Immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

	Montants à déduire	01	02	03	
20	Subventions - Remboursements d'emprunts	(1 235 679)			20
21	Subventions - Résidences étudiantes				21
22	Subventions - Contributions du fonds d'amortissement				22
23	Subventions - Autres (Ex: Intérêts court terme)	(70 535)			23
24	**Total des montants à déduire**			**(1 306 214)**	24
25	Ajustement à apporter à la Subvention à recevoir - Immobilisations (annexe 3)			**230 979**	25
26	Subvention à recevoir - Immobilisations au début			3 987 156	26
27	Subvention à recevoir - Immobilisations à la fin (annexe 4)			**4 218 135**	27

Note 1

28

29

Cégep de Matane

Tableau I6 - Liste des codes du MESRS à utiliser pour les projets en immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

CATÉGORIES DE DÉPENSES

	Codes MESRS	Parc immobilier (A)
01		
02	01	Terrains (achat)
03	02	Aménagement des terrains
04	03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)
05	10	Bâtiments
06	11	Bâtiments (Travaux en cours)
07	45	Améliorations majeures aux bâtiments
08	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en cours)
09	49	Améliorations locatives
10	47	Améliorations locatives (Travaux en cours)
11		
12		**Parc mobilier (B)**
13		
14	50	Équipements spécialisés - enseignement
15	60	Mobilier et équipements de bureau
16	70	Documents de bibliothèque
17	80	Équipements informatiques
18	90	Autres équipements
19	91	Matériel roulant
20	92	Équipements de communication multimédia
21	93	Manuels pédagogiques
22	94	Développement informatique
23	96	Développement informatique (Travaux en cours)
24	95	Réseaux de télécommunication
25	97	Équipements spécialisés - Travaux en cours
26	98	Matériel et équipement - Travaux en cours
27		
28		**Location-acquisition (C)**
29		
30	103	Biens loués - Terrains
31	104	Biens loués - Bâtiments
32	105	Biens loués - Équipements spécialisés
33	106	Biens loués - Matériel et équipement
34	107	Biens loués : Équipements informatiques
35		
36		**Autres coûts (D)**
37		
38	201	Biens non capitalisables
39	202	Actifs incorporels
40		
41		
42		
43		

SOURCES DE FINANCEMENT

	Catég. Autor.	Codes MESRS	Allocations normalisées
01			
02	A-D	70-010	Allocations normalisées pour les réfections
03	A-D	70-011	Allocations normalisées pour les transformations
04	A-D	70-012	Allocations transitoires pour les réfections
05	A-D	70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sciences)
06	A-D	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage
07	A-D	70-016	Efficacité énergétique
08	B-C-D	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier
09	B-D	70-073	Allocations - Développement informatique
10	B-D	70-072	Allocations transitoires - MAOB
11			**Allocations particulières**
12	A-B-D	70-075	Actualisation de programmes et nouveaux programmes
13			**Allocations particulières**
14	A-D	XX-70-035	Réfections aux édifices
15	A-D	XX-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération
16	A-D	XX-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération
17	B-D	XX-70-080	Rattrapage
18	B-D	XX-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération
19	B-D	XX-70-094	FCAR-FCI
20	B-D	XX-71-000	Autres
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			

	Catég. Autor.	Codes DGFE	Autres
01			
02	A-B-C-D	00-00-901	Fonds de fonctionnement
03	A-B-C-D	00-00-902	Fonds spéciaux
04	A-B-C-D	00-00-903	Emprunt autofinancé
05	A-B-C-D	00-00-904	Produits de la vente d'actifs
06	A-B-C-D	00-00-905	Produits d'assurance
07	A-B-C-D	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers
08	A-B-C-D	00-00-907	Certifications de crédit du MESRS ou Autres partenaires
09	A-B-C-D	00-00-908	Dons
10	A-B-C-D	00-00-909	Subventions "Autres" que le MESRS
11	A-B-C-D	00-00-910	Autres sources
12		05	06
13	Catég. Autor.	Codes MESRS	**Nouvelles initiatives**
14	A-B-D		
15	A-B-D		
16	A-B-D		
17	A-B-D		
18	A-B-D		
19	A-B-D		
20	A-B-D		
21	A-B-D		
22	A-B-D		
23			**Parachèvements**
24	A-B-D	11-80-230	Équipements - 152.B0
25	A-B-D		
26	A-B-D		
27	A-B-D		
28	A-B-D		
29	A-B-D		
30	A-B-D		
31	A-B-D		
32	A-B-D		
33	A-B-D		
34	A-B-D		
35	A-B-D		
36	A-B-D		
37	A-B-D		
38	A-B-D		
39	A-B-D		
40	A-B-D		
41	A-B-D		
42	A-B-D		
43	A-B-D		

Cégep de Matane

Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

	Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2013 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2014 5 = 3 + 4	
01	08001	Réaménagement des laboratoires de sciences	966 429		966 429	01
02	08002	Réaménagement de la bibliothèque Phase I	544 814		544 814	02
03	08003	Enlèvement des plafonds contenant de l'amiante	133 785		133 785	03
04	09001	Aménagement terrains < 30 000$	22 879	1 732	24 611	04
05	09002	Réfection des chambres en résidences	263 009	41 254	304 263	05
06	09003	Réaménagement de la bibliothèque Phase II	890 647		890 647	06
07	09004	Transformation du J-108	5 743		5 743	07
08	09005	Abécédaire des eaux	77 897		77 897	08
09	09006	Améliorations majeures réaménagement intérieur	166 738	18 893	185 631	09
10	10001	Améliorations majeures mécanique du bâtiment	4 296		4 296	10
11	10002	Système ventilation, climatisation, chauffage	50 740	17 423	68 163	11
12	10003	Gymnase (plancher et gradins)	555 719	847	556 566	12
13	10004	Réaménagement corridor O-200	9 608		9 608	13
14	10005	Améliorations majeures structure architecture	71 772	17 858	89 630	14
15	10006	Réaménagement services administratifs	2 986		2 986	15
16	10007	Bâtiments services connexes	4 857		4 857	16
17	10008	CDRIN	2 868 308		2 868 308	17
18	11001	Système électrique	2 950	9 958	12 908	18
19	12001	Efficacité écoénergétique	44 738	713 934	758 672	19
20	12002	Signalisation intérieure	350	37 284	37 634	20
21	12003	Améliorations locatives	1 794	22 373	24 167	21
22	13001	Amél maj mécanique bâtiement		20 786	20 786	22
23	13002	Embellissement du hall d'entrée		14 964	14 964	23
24	13003	Aménag simul soins infirmiers		773 745	773 745	24
25						25
26	09070	Achats documents de bibliothèque	129 959	30 192	160 151	26
27	09071	Achats manuels pédagogiques	1 581		1 581	27
28	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	287 589	58 016	345 605	28
29	09073	Achats équipements informatiques	889 037	230 726	1 119 763	29
30	09074	Achats équipements communication multimédia	790 481	288 295	1 078 776	30
31	09075	Achats autres équipements	201 467	39 850	241 317	31
32	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	503 381	130 269	633 650	32
33	09077	Achats équipements spécialisés - ENS 20 ans	0			33
34						34
35		**Sous-total**	**9 493 554**	**2 468 399**	**11 961 953**	35

Le numéro du projet est unique. Il est composé de 5 chiffres dont les deux premiers correspondent à l'année de création du projet. Les trois derniers correspondent au numéro attribué lors du budget soumis à la Direction de l'équipement.
Lors de la capitalisation des intérêts, le numéro de projet doit être le même que celui sur lequel sont calculés ses intérêts, mais doit faire l'objet d'une inscription séparée au tableau I8.
Le numéro est saisi sans tiret. Exemple : "10008", le projet est créé en 2010, c'est le projet numéro 8 soumis à la Direction de l'équipement, et c'est un projet capitalisable.
Pour la capitalisation des intérêts sur des travaux en cours, le caractère "I" est ajouté, soit "10008I" et doit être inscrit séparément du capital.
Avant l'exercice 2010-2011, le numéro de projet était composé de 4 chiffres. Pour saisir les anciens numéros, ajoutez un "0" en troisième position. Par exemple l'ancien numéro de projet 0935 devient 09035.

Cégep de Matane

Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2013 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2014 5 = 3 + 4	
01	09078	Achats matériel roulant	5 025		5 025	01
02	09079	Achats réseaux de télécommunication	16 625		16 625	02
03	09080	Développement informatique	0			03
04	09081	Location - acquisition IBM	66 364		66 364	04
05	09082	Location - acquisition CISCO	227 806		227 806	05
06	09083	Plan de développement SRIC	57 822		57 822	06
07						07
08						08
09						09
10						10
11						11
12						12
13						13
14						14
15						15
16						16
17						17
18						18
19						19
20						20
21						21
22						22
23						23
24						24
25						25
26						26
27						27
28						28
29						29
30						30
31						31
32						32
33						33
34						34
35		**Sous-total**	**9 867 196**	**2 468 399**	**12 335 595**	35

Cégep de Matane

Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2013 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2014 5 = 3 + 4	
01						01
02						02
03						03
04						04
05						05
06						06
07						07
08						08
09						09
10						10
11						11
12						12
13						13
14						14
15						15
16						16
17						17
18						18
19						19
20						20
21						21
22						22
23						23
24						24
25						25
26						26
27						27
28						28
29						29
30						30
31						31
32		**Sous-total**	**9 867 196**	**2 468 399**	**12 335 595**	32

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

			CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	Montant de la dépense 03	Codes MESRS 04	Description de la dépense 05	Codes MESRS 06	Description 07	
01	09001	Aménagement terrains < 30 000$	1 732	02	Aménagement des terrains	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	01
02	09002	Réfection des chambres en résidences	41 254	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	02
03	09006	Améliorations majeures réaménagement intérieur	17 099	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	03
04	09006	Améliorations majeures réaménagement intérieur	1 794	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-011	Allocations normalisées pour les transformatio	04
05	10002	Système ventilation, climatisation, chauffage	17 423	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	05
06	10003	Gymnase (plancher et gradins)	847	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	06
07	10005	Améliorations majeures structure architecture	17 858	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	07
08	11001	Système électrique	9 958	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	08
09	12001	Efficacité écoénergétique	620 720	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-00-903	Emprunt autofinancé	09
10	12002	Signalisation intérieure	37 284	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	10
11	12003	Améliorations locatives	22 373	49	Améliorations locatives	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	11
12	13001	Amél maj mécanique bâtiement	20 786	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	12
13	13002	Embellissement du hall d'entrée	14 964	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	13
14	13003	Aménag simul soins infirmiers	773 745	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	14
15	09070	Achats documents de bibliothèque	30 192	70	Documents de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	15
16	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	43 739	60	Mobilier et équipements de bureau	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	16
17	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	6 180	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	17
18	09073	Achats équipements informatiques	216 662	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	18
19	09073	Achats équipements informatiques	14 064	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	19
20	09074	Achats équipements communication multimédia	249 307	92	Équipements de communication multimédia	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	20
21	09074	Achats équipements communication multimédia	19 129	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	21
22	09075	Achats autres équipements	28 796	90	Autres équipements	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	22
23	09075	Achats autres équipements	11 054	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	23
24	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	114 499	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	24
25	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	15 770	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	25
26	09083	Plan de développement SRIC	32 430	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	26
27	09083	Plan de développement SRIC	26 000	201	Biens non capitalisables	00-70-073	Allocations - Développement informatique	27
28	09083	Plan de développement SRIC	(58 430)	201	Biens non capitalisables	00-00-903	Emprunt autofinancé	28
29	09074	Achats équipements communication multimédia	19 859	92	Équipements de communication multimédia	00-00-907	Certifications de crédit du MESRS ou Autres pa	29
30	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	8 097	92	Équipements de communication multimédia	00-00-907	Certifications de crédit du MESRS ou Autres pa	30
31	12001	Efficacité écoénergétique	93 214	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-016	Efficacité énergétique	31
32								32
33								33
34								34
35		**Total de la page 52**	**2 468 399**					35

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MESRS 04	Description de la dépense 05	Codes MESRS 06	Description 07	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		**Total des pages 52 et 53**	**2 468 399**					35

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MESRS 04	Description de la dépense 05	Codes MESRS 06	Description 07	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		**Total des pages 52,53 et 54**	**2 468 399**					35

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MESRS 04	Description de la dépense 05	Codes MESRS 06	Description 07	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		**Total des pages 52,53, 54 et 55**	**2 468 399**					35

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MESRS 04	Description de la dépense 05	Codes MESRS 06	Description 07	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		**Total des pages 52,53, 54, 55 et 56**	**2 468 399**					35

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MESRS 04	Description de la dépense 05	Codes MESRS 06	Description 07	
01								01
02								02
03								03
04								04
05								05
06								06
07								07
08								08
09								09
10								10
11								11
12								12
13								13
14								14
15								15
16								16
17								17
18								18
19								19
20								20
21								21
22								22
23								23
24								24
25								25
26								26
27								27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		**Total des pages 52 à 57**	**2 468 399**					35

Cégep de Matane

Tableau I9 - Suivi des allocations du MESRS et autres sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

	Codes MESRS 01	Description 02	Solde au 30 juin 2013	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2014	
		PARC IMMOBILIER	03	04	05	06	07	08	09	10 = (3 à 7) - 8 et 9	
		Allocations normalisées									
01	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	907 465		738 000			975 323		670 142	01
02	70-011	Allocations normalisées pour les transformations	164 626		82 000			1 794		244 832	02
03	70-012	Allocations transitoires pour les réfections									03
04	70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sciences)	392 900		368 600					761 500	04
05	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage									05
06	70-016	Efficacité énergétique				93 214		93 214			06
07	**2011-2012**	**Allocations particulières**									07
08	11-70-035	Réfections aux édifices									08
09	11-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération									09
10	11-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération									10
11	**2012-2013**	**Allocations particulières**									11
12	12-70-035	Réfections aux édifices									12
13	12-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération									13
14	12-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération									14
15	**2013-2014**	**Allocations particulières**									15
16	13-70-035	Réfections aux édifices									16
17	13-70-036	Réfections aux édifices- Plan d'accélération									17
18	13-70-037	Aménag. et réam. actifs - Plan d'accélération									18
19		**Sous-total: PARC IMMOBILIER**	**1 464 991**	**$**	**1 188 600**	**93 214**	**$**	**1 070 331**	**$**	**1 676 474**	19

Cégep de Matane

Tableau I9 - Suivi des allocations du MESRS et autres sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

(suite)

	Codes MESRS 01	Description 02	Solde au 30 juin 2013 03	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin. 04	Allocations de l'exercice (initiales et cc) 05	Lettres d'autorisation 06	Virements 07	Dépenses de l'exercice 08	Péremption 09	Solde au 30 juin 2014 10 = (3 à 7) - 8 et 9	
		PARC MOBILIER									
		Allocations normalisées									
20	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	198 027		597 000			781 822		13 205	20
21	70-073	Allocations - Développement informatique			26 000			26 000			21
22	70-072	Allocations transitoires - MAOB									22
		Allocations particulières									
23	70-075	Actualisation de programmes et nouveaux programmes	171 800	(49 000)						122 800	23
24	**2011-2012**	**Allocations particulières**									24
25	11-70-080	Rattrapage									25
26	11-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									26
27	11-70-094	FCAR-FCI									27
28	11-71-000	Autres									28
29	**2012-2013**	**Allocations particulières**									29
30	12-70-080	Rattrapage									30
31	12-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									31
32	12-70-094	FCAR-FCI									32
33	12-71-000	Autres									33
34	**2013-2014**	**Allocations particulières**									34
35	13-70-080	Rattrapage									35
36	13-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									36
37	13-70-094	FCAR-FCI									37
38	13-71-000	Autres									38
39		**Sous-total: PARC MOBILIER**	**369 827**	**(49 000)**	**623 000**	**$**	**$**	**807 822**	**$**	**136 005**	39

Cégep de Matane

Tableau I9 - Suivi des allocations du MESRS et autres sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

(suite)

	Codes MESRS 01	DESCRIPTION 02	Solde au 30 juin 2013	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2014	
	Nouvelles initiatives		03	04	05	06	07	08	09	10 = (3 à 7) - 8 et 9	
40											40
41											41
42											42
43											43
44											44
45											45
46											46
47											47
	Parachèvements										
48	11-80-230	Équipements - 152.B0		49 000						49 000	48
49											49
50											50
51											51
52											52
53											53
54											54
55											55
56											56
57											57
58											58
59											59
60											60
61											61
62											62
63											63
64											64
65											65
66		**Sous-total: Nouvelles initiatives et parachèvements**		49 000						49 000	66
	Autres sources de financement										
67					Autres encaissements						67
68	00-00-901	Fonds de fonctionnement									68
69	00-00-902	Fonds spéciaux									69
70	00-00-903	Emprunt autofinancé						562 290			70
71	00-00-904	Produits de la vente d'actifs			21 878					21 878	71
72	00-00-905	Produits d'assurance									72
73	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers									73
74	00-00-907	Certifications de crédit du MESRS ou Autres partenaires						27 956			74
75	00-00-908	Dons									75
76	00-00-909	Subventions "Autres" que le MESRS									76
77	00-00-910	Autres sources									77
		Sous-total: Autres sources de financement	**$**	**$**	**21 878**		**$**	**590 246**	**$**	**21 878**	
78		**GRAND TOTAL**	**1 834 818**	**$**	**1 833 478**	**93 214**	**$**	**2 468 399**	**$**	**1 883 357**	78
79	Moins:	Biens non capitalisables (code MESRS 201)						66 197			79
80		Coûts relatifs aux contrats de locations acquisitions (code MESRS 103 à 107)									80
81	Solde	**Coûts capitalisées à la page 40 et page 41**						**2 402 202**			81

Cégep de Matane
Messages

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

01

Évol. soldes fon

Situation fin.

F1
F2
F3 Assurez-vous d'avoir les autorisations requises du Ministère pour chaque lettre d'autorisation inscrite.
Un ou des montants ont été inscrits au tableau F3 lignes 07 à 11, colonnes 02 et 03. Assurez-vous d'avoir inscrit la dépense correspondante au tableau F15.

F4
INFO : Si vous avez effectué un transfert de revenu relatif au développement informatique, vous devez l'inscrire à la ligne 01, colonne 06.

F5

INFO : S'il y a lieu, fournir le nombre de jours de grève et les dates par catégories d'emploi pour l'enseignement régulier et la formation continue séparément.
F6
F8

F10

F12 INFO : S'il y a lieu, vous devez inscrire le nombre de ETC relatif à la grève des enseignants au tableau F13, ligne 10, colonnes 05 et 06.
F13

F15

Cégep de Matane
Messages

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

INFO : Fournir la raison et le nom des individus qui ont reçu le montant inscrit à la ligne 09, colonne 03.

INFO : Pour chacune des dépenses admises inscrites aux lignes 21 à 23, 25, 27 et 28 une certification de crédits ou une lettre d'autorisation doit avoir été obtenue.

F16

CHIFFRIER DES INTÉRÊTS

F19

Les données ne balancent pas de 523 $ avec les montants inscrits au RFA ! Corrigez ou expliquez SVP.
CONCILIATION SPOC - RFA

F20

Il y a un écart de (2 010 $) pour les gérants. Expliquez SVP.

Il y a un écart de (9 272 $) pour les enseignants des champs 1000 et 8050. Expliquez SVP.

Cégep de Matane
Messages

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2014

IMMOBILISATIONS

I1

Vous avez présenté des emprunts autofinancés, mais aucun intérêt n'a été comptabilisé. Corrigez SVP.

I3

I4 INFO : S'assurer que toutes les colonnes de 01 à 06 soient complétées pour chaque emprunt.

I2

I5

I9

Cégep de Matane

Rapport financier annuel
au 30 juin 2015

Rapport financier annuel

État des résultats	1
État de l'évolution des soldes de fonds	3
État des gains et pertes de réévaluation	4
État de la situation financière	5
État des flux de trésorerie	7
Annexe 1 - Sommaire des affectations du solde de fonds	9
Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités	10
Annexe 3 - Subventions et amortissement des apports reportés - MEESR	12
Annexe 4 - Subvention à recevoir (perçue en trop)	13
Annexe 5 - Créditeurs	14
Annexe 6 : Apports et revenus reportés	15

Cégep de Matane
Résultats

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

	Annexes		Notes	01	02	03	04	05	06	07	
					Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
					2015	2014	2015	2014	2015	2014	
		Revenus									
		Subventions									
		- Gouvernement du Québec									
01	2	- MEESR	note		**13 987 929**	13 744 235	**1 772 351**	1 875 547	**15 760 280**	15 619 782	01
02	2	- MESS	note		**107 720**	319 541			**107 720**	319 541	02
03	2	- Autres	note		**194 851**	443 493			**194 851**	443 493	03
04	2	- Gouvernement fédéral	note		**232 313**	578 619			**232 313**	578 619	04
05	2	Revenus provenant d'autres organismes	note		**99 960**	132 948			**99 960**	132 948	05
06	2	Droits d'inscription et scolarité	note		**315 105**	302 456			**315 105**	302 456	06
07	2	Vente de biens et services	note		**762 303**	558 889			**762 303**	558 889	07
08	2	Locations	note		**939 398**	810 407			**939 398**	810 407	08
		Amortissement des apports reportés									
		- Gouvernement du Québec									
09		- MEESR	note				**46 934**	38 897	**46 934**	38 897	09
10		- Autres	note				**15 200**	12 667	**15 200**	12 667	10
11		- Gouvernement fédéral	note				**29 760**	29 760	**29 760**	29 760	11
12		- Autres organismes	note				**1 676**	1 676	**1 676**	1 676	12
13	2	Autres revenus	note		**178 326**	173 334	**800**	21 878	**179 126**	195 212	13
14	2	Produits d'intérêts	note		**5 136**	8 447			**5 136**	8 447	14
15		**Total**			**16 823 041**	**17 072 369**	**1 866 721**	**1 980 425**	**18 689 762**	**19 052 794**	15

Cégep de Matane
Résultats

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

	Annexes		01	02 Fonds de Fonctionnement 2015	03 Fonds de Fonctionnement 2014	04 Fonds des immobilisations 2015	05 Fonds des immobilisations 2014	06 Total 2015	07 Total 2014	
		Charges								
16	2	Salaires et avantages sociaux - Enseignants	note	**8 112 301**	8 361 269			**8 112 301**	8 361 269	16
17	2	Salaires et avantages sociaux - Autres personnels	note	**5 279 887**	5 509 811			**5 279 887**	5 509 811	17
18	2	Communications et informations	note	**366 576**	513 060			**366 576**	513 060	18
19	2	Fournitures et matériel	note	**940 932**	1 052 418			**940 932**	1 052 418	19
20	2	Services, honoraires et contrats, locations	note	**1 763 028**	1 954 902			**1 763 028**	1 954 902	20
21	2	Autres dépenses	note	**85 147**	146 165	**20 835**	113 715	**105 982**	259 880	21
22		Frais d'intérêts et de financement sur les dettes long terr	note			**475 069**	338 354	**475 069**	338 354	22
23		Frais d'intérêts sur les emprunts court terme	note	**48 158**	14 955	**16 996**	83 340	**65 154**	98 295	23
24		Dépenses pour les résidences étudiantes	note							24
25		Amortissement des immobilisations	note			**1 468 756**	1 447 116	**1 468 756**	1 447 116	25
26		Amortissement des actifs incorporels	note							26
27		Amortissement des frais d'émission	note			**16 534**	13 564	**16 534**	13 564	27
28		Biens non capitalisables	note			**57 507**	66 197	**57 507**	66 197	28
29		**Total des charges**		**16 596 029**	**17 552 580**	**2 055 697**	**2 062 286**	**18 651 726**	**19 614 866**	29
		Autres produits (charges)								
30		- Perte sur la radiation d'immobilisations	note							30
31		- Moins-value sur les immobilisations	note							31
32		- Moins-value sur les placements	note							32
33		- Gain (perte) sur la cession d'immobilisations	note							33
34		- Gain (perte) sur la cession d'actifs incorporels	note							34
35		- Gain (perte) sur la disposition de placements	note							35
36		- Gain (perte) de change	note							36
37		**Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges**		**227 012**	**(480 211)**	**(188 976)**	**(81 861)**	**38 036**	**(562 072)**	37

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
Évolution du solde de fonds

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

	Annexes	Notes	Fonds de Fonctionnement 2015	Fonds de Fonctionnement 2014	Fonds des immobilisations 2015	Fonds des immobilisations 2014	Total 2015	Total 2014	
01			02	03	04	05	06	07	
01	**Solde de fonds (insuffisance) au début avant redressements**		**1 274 888**	1 755 099	**117 750**	199 611	**1 392 638**	1 954 710	01
02	Redressements affectant les exercices antérieurs	note							02
03	**Solde de fonds (insuffisance) au début redressé**		**1 274 888**	**1 755 099**	**117 750**	**199 611**	**1 392 638**	**1 954 710**	03
04	2 Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges	note	**227 012**	(480 211)	**(188 976)**	(81 861)	**38 036**	(562 072)	04
05	Apports reçus à titre de dotations	note							05
06	Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables	note							06
07	Virements interfonds	note							07
08	**Solde de fonds (insuffisance) à la fin**		**1 501 900**	**1 274 888**	**(71 226)**	**117 750**	**1 430 674**	**1 392 638**	08

(a)

(a) Ce montant comprend -408531 $ de surembauche

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
Gains et pertes de réévaluation

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

		01	02	03	04	05	06	06	
		Notes	Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
			2015	2014	2015	2014	2015	2014	
01	**Solde de début, avant redressements**		**0**		**0**				01
02	Redressements affectant les exercices antérieurs								02
03	**Solde de début, redressé**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	03
	Gains (pertes) non réalisés sur les éléments à la juste valeur								
04	- Placements de portefeuille	note							04
05	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							05
06	- Autres	note							06
	Gains (pertes) de change non réalisés								
07	- Placements de portefeuille	note							07
08	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							08
09	- Autres	note							09
	Gains (pertes) réalisés sur les éléments à la juste valeur, reclassés dans les résultats								
10	- Placements de portefeuille	note							10
11	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							11
12	- Autres	note							12
	Gains (pertes) de change réalisés, reclassés dans les résultats								
13	- Placements de portefeuille	note							13
14	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							14
15	- Autres	note							15
16	**Solde de fin**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	16

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
État de la situation financière

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

	Annexes		01 Note	02 Fonds de Fonctionnement 2015	03 Fonds de Fonctionnement 2014	04 Fonds des immobilisations 2015	05 Fonds des immobilisations 2014	06 Total 2015	07 Total 2014	
		ACTIF								
		Actif à court terme								
01		- Encaisse	note	**2 058 927**	1 469 447	**0**	334 272	**2 058 927**	1 803 719	01
02		- Espèces, effets en main, dépôts en circulation	note	**29 339**	265 017			**29 339**	265 017	02
03		- Placements court terme	note							03
04		- Intérêts courus à recevoir	note							04
05		- Débiteurs	note	**1 642 571**	1 373 055	**32 342**	80 245	**1 674 913**	1 453 300	05
06	4	- Subventions à recevoir	note	**154 591**	484 908	**9 750**	37 600	**164 341**	522 508	06
07		- Stocks de fournitures	note	**27 490**	34 568			**27 490**	34 568	07
08		- Stocks destinés à la vente	note	**15 986**	17 182			**15 986**	17 182	08
09		- Avances interfonds	note	**0**		**133 947**	11 188			09
10		- Frais payés d'avance	note	**109 750**	418 718		1 283	**109 750**	420 001	10
11		- Autres actifs à court terme	note				0			11
12	2	**Total actif à court terme**		**4 038 654**	**4 062 895**	**176 039**	**464 588**	**4 080 746**	**4 516 295**	12
		Actif à long terme								
13	4	- Subventions à recevoir	note	**799 410**	859 994	**4 636 098**	4 594 882	**5 435 508**	5 454 876	13
14		- Placements	note							14
15		- Immobilisations et constructions en cours	note			**18 420 695**	17 172 632	**18 420 695**	17 172 632	15
16		- Actifs incorporels	note							16
17		- Autres actifs à long terme	note	**112 500**	131 250	**187 515**	208 350	**300 015**	339 600	17
18		**Total de l'actif à long terme**		**911 910**	**991 244**	**23 244 308**	**21 975 864**	**24 156 218**	**22 967 108**	18
19		**Total de l'actif**		**4 950 564**	**5 054 139**	**23 420 347**	**22 440 452**	**28 236 964**	**27 483 403**	19

Cégep de Matane
État de la situation financière

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

	Annexes		01 Note	02 Fonds de Fonctionnement 2015	03 Fonds de Fonctionnement 2014	04 Fonds des immobilisations 2015	05 Fonds des immobilisations 2014	06 Total 2015	07 Total 2014	
		Passif								
		Passif à court terme								
20		- Découvert bancaire	note							20
21		- Chèques en circulation	note	**47 161**	285 026	**153 688**	339 052	**200 849**	624 078	21
22		- Emprunts à court terme	note			**3 597 303**	2 000 000	**3 597 303**	2 000 000	22
23	5	- Créditeurs	note	**2 664 591**	2 747 009	**285 960**	643 466	**2 950 551**	3 390 475	23
24		- Montants en transit	note							24
25	4	- Subventions perçues en trop	note		0		0			25
26	6	- Apports reportés	note	**236 180**	410 198			**236 180**	410 198	26
27	6	- Revenus reportés	note	**366 785**	325 830			**366 785**	325 830	27
28		- Dus interfonds	note	**133 947**	11 188	**0**				28
29		- Intérêts courus	note			**138 139**	99 298	**138 139**	99 298	29
30		- Autres passifs à court terme	note			**58 430**	58 430	**58 430**	58 430	30
31		- Versements à court terme de la dette à long terme	note			**1 343 487**	1 288 936	**1 343 487**	1 288 936	31
32		**Total du passif à court terme**		**3 448 664**	**3 779 251**	**5 577 007**	**4 429 182**	**8 891 724**	**8 197 245**	32
33		- Dette à long terme	note			**16 642 936**	16 479 640	**16 642 936**	16 479 640	33
34		- Passif au titre des sites contaminés	note			**272 000**	272 000	**272 000**	272 000	34
35	6	- Apports reportés	note			**942 720**	1 026 540	**942 720**	1 026 540	35
36		- Autres passifs à long terme	note			**56 910**	115 340	**56 910**	115 340	36
37		**Total du passif à long terme**		**$**	**$**	**17 914 566**	**17 893 520**	**17 914 566**	**17 893 520**	37
38		**Total du passif**		**3 448 664**	**3 779 251**	**23 491 573**	**22 322 702**	**26 806 290**	**26 090 765**	38
		SOLDE (INSUFFISANCE) DE FONDS								
		Non grevé d'affectations								
39		- Liés aux activités	note	**1 026 900**	799 888			**1 026 900**	799 888	39
40		- Cumul des gains (pertes) de réévaluation	note							40
		Grevés d'affectations								
41	1	- Origine interne	note	**475 000**	475 000			**475 000**	475 000	41
42		- Origine externe à titre de dotations	note							42
43		Investi en immobilisations	note			**(71 226)**	117 750	**(71 226)**	117 750	43
44		**Total solde de fonds**		**1 501 900**	**1 274 888**	**(71 226)**	**117 750**	**1 430 674**	**1 392 638**	44
45		**Total du passif et du solde de fonds**		**4 950 564**	**5 054 139**	**23 420 347**	**22 440 452**	**28 236 964**	**27 483 403**	45

Les lignes "Avances interfonds" et "Dus interfonds" doivent être considérées ensemble et donner 0 aux colonnes « Total ».

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
Flux

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

		01 2015	02 2014	
	Activités de fonctionnement			
01	Excédent (insuffisance) des produits par rapport aux charges	38 036	(562 072)	01
	Éléments hors caisse			
02	- Perte sur la radiation d'immobilisations	0	0	02
03	- Moins-value sur les immobilisations	0	0	03
04	- Moins-value sur les placements	0	0	04
05	- Gain ou perte sur la cession d'immobilisations corporelles	0	0	05
06	- Gain ou perte sur la cession d'actifs incorporels	0	0	06
06	- Gain ou perte sur la disposition de placements	0	0	06
07	- Gain ou perte de change	0	0	07
08	- Amortissement des apports liés aux immobilisations	(93 570)	(83 000)	08
09	- Amortissement des immobilisations	1 468 756	1 447 116	09
10	- Amortissement des actifs incorporels	0	0	10
11	- Amortissement des frais d'émission reportés liés aux dettes	16 534	13 564	11
12	- Amortissement de l'escompte ou de la prime sur les obligations	0		12
13	- Réévaluation du passif au titre des sites contaminés	0		13
14	- Amortissement du RISQ	20 835	20 835	14
	- Autre élément hors caisse :			
15				15
16				16
17	Variation des éléments hors caisse du fonds de roulement (note)	(99 380)	11 302	17
18	**Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement**	**1 351 211**	**847 745**	18
	Activités d'investissement en immobilisations			
19	Acquisition d'immobilisations corporelles	(2 716 819)	(2 402 202)	19
20	Cession d'immobilisations corporelles	0		20
21	Acquisition d'actifs incorporels	0		21
22	Cession d'actifs incorporels	0		22
	Autre activité d'investissement en immobilisations :			
23				23
24	**Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations**	**(2 716 819)**	**(2 402 202)**	24

Cégep de Matane
Flux

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

		01	02	
	Activités de placements			
25	Acquisition de placements			25
26	Cession de placements			26
	Autre activité de placement			
27				27
28	**Flux de trésorerie liés aux activités de placement**	**$**	**$**	28
	Activités de financement			
29	Variation des emprunts bancaires	1 597 303	1 000 000	29
30	Emprunts à long terme effectués	1 500 000	1 195 200	30
31	Emprunts à long terme remboursés	(1 288 936)	(1 246 171)	31
32	Frais d'émission des emprunts long terme	(9 750)	(37 600)	32
33	Escompte ou prime sur les obligations	0		33
34	Variation du fonds d'amortissement afférents aux emprunts	0		34
35	Travaux de décontamination en lien avec le passif au titre des sites contaminés	0		35
36	Apports reçus à titre de dotations	0	0	36
37	Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables	0	0	37
38	Apports reportés liés à l'acquisition d'immobilisations	9 750	113 600	38
	Autres éléments liés aux activités de financement			
39				39
40				40
41	**Flux de trésorerie liés aux activités de financement**	**1 808 367**	**1 025 029**	41
42	**Augmentation (diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie**	**442 759**	**(529 428)**	42
43	Trésorerie et équivalents de trésorerie au début	1 444 658	1 974 086	43
44	Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin	**1 887 417**	1 444 658	44

		2015	2014	
	Trésorerie et équivalents de trésorerie			
45	Encaisse,	2 058 927	1 803 719	45
46	Espèces, effets en main et dépôts en circulation	29 339	265 017	46
47	Équivalents de trésorerie	0	0	47
48	Découvert bancaire	0	0	48
49	Chèques en circulation	(200 849)	(624 078)	49
50	**Total**	**1 887 417**	**1 444 658**	50

51 Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel. 51

Cégep de Matane

Annexe 1 - Sommaire des affectations du solde de fonds

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

	Description	Numéro de résolution du CA ou de l'exécutif	Code de nature	2015-2016	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	Total	
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	
01	Commission de développement	E-2567-11	200	75 000					75 000	01
02	Réfection de la salle Lucien-Bellemarre et hall d'entrée	E-2567-11	300	400 000					400 000	02
03										03
04										04
05										05
06										06
07										07
08										08
09										09
10										10
11										11
12										12
13										13
14										14
15										15
16										16
17										17
18										18
19	**TOTAL**			**475 000**	**$**	**$**	**$**	**$**	**475 000**	19

Cégep de Matane

Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

		01	02	03	04	05	06	
		Enseignement régulier		Formation continue		Cours d'été		
		2015	2014	2015	2014	2015	2014	
	REVENUS							
01	Résultats de l'analyse du Ministère de l'année antérieure	**(1 935)**	13 096	**84**	431			01
02	MEESR - Revenus de transfert pour l'exercice courant	**12 622 789**	12 282 045	**1 277 575**	1 451 473			02
03	MEESR - Subventions liées à la réforme	**(60 584)**	(2 810)					03
04	Ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale			**107 720**	319 541			04
05	Autres organismes du gouvernement du Québec	**66 320**	142 872	**118 381**	300 621			05
06	Subventions du gouvernement fédéral	**23 162**	20 151					06
07	Autres organismes	**33 639**	67 545	**26 340**	5 500			07
08	Droits d'inscription et de scolarité	**128 791**	106 789	**186 314**	195 667			08
09	Ventes de biens et services	**87 335**	20 086	**368 579**	233 635			09
10	Locations	**18 189**	21 824	**1 056**	990			10
11	Autres revenus	**138 456**	138 914					11
12	**TOTAL DES REVENUS**	**13 056 162**	**12 810 512**	**2 086 049**	**2 507 858**	**$**	**$**	12
	CHARGES							
13	Résultats de l'analyse du Ministère de l'année antérieure							13
14	Salaires et avantages sociaux des enseignants	**7 119 329**	7 085 518	**620 538**	1 010 541			14
15	Coûts de convention des enseignants	**242 556**	218 364					15
16	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	**4 031 086**	4 209 874	**859 986**	779 167			16
17	Coûts de convention des autres personnels	**263 527**	267 839					17
18	Communications et informations	**258 199**	366 565	**98 041**	104 688			18
19	Fournitures et matériel	**847 037**	904 710	**54 880**	99 282			19
20	Services, honoraires et contrats, locations	**863 483**	918 906	**72 097**	103 942			20
21	Autres dépenses	**(515 035)**	(523 011)	**301 102**	341 168			21
22	**TOTAL DES CHARGES**	**13 110 182**	**13 448 765**	**2 006 644**	**2 438 788**	**$**	**$**	22
23	**EXCÉDENT DES REVENUS (CHARGES)**	**(54 020)**	**(638 253)**	**79 405**	**69 070**	**$**	**$**	23

Cégep de Matane

Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

Champs 1000 à 9000

		07	08	09	10	11	12	13	14	
		Centres de technologie		Services auxiliaires		Centre collégial de formation à distance		Total		
	REVENUS	2015	2014	2015	2014	2015	2014	2015	2014	
24	Résultats de l'analyse du Ministère de l'année antérieure							**(1 851)**	13 527	24
25	MEESR - Revenus de transfert pour l'exercice courant	**150 000**						**14 050 364**	13 733 518	25
26	MEESR - Subventions liées à la réforme							**(60 584)**	(2 810)	26
27	Ministère de l'emploi et de la Solidarité sociale							**107 720**	319 541	27
28	Autres organismes du gouvernement du Québec			**10 150**				**194 851**	443 493	28
29	Subventions du gouvernement fédéral			**209 151**	558 468			**232 313**	578 619	29
30	Autres organismes			**39 981**	59 903			**99 960**	132 948	30
31	Droits d'inscription et de scolarité							**315 105**	302 456	31
32	Ventes de biens et services			**306 389**	305 168			**762 303**	558 889	32
33	Locations			**920 153**	787 593			**939 398**	810 407	33
34	Autres revenus			**45 006**	42 867			**183 462**	181 781	34
35	**TOTAL DES REVENUS**	**150 000**	**$**	**1 530 830**	**1 753 999**	**$**	**$**	**16 823 041**	**17 072 369**	35
	CHARGES									
36	Résultats de l'analyse du Ministère de l'année antérieure									36
37	Salaires et avantages sociaux des enseignants			**129 878**	46 846			**7 869 745**	8 142 905	37
38	Coûts de convention des enseignants							**242 556**	218 364	38
39	Salaires et avantages sociaux des autres personnels			**125 288**	252 931			**5 016 360**	5 241 972	39
40	Coûts de convention des autres personnels							**263 527**	267 839	40
41	Communications et informations			**10 336**	41 807			**366 576**	513 060	41
42	Fournitures et matériel			**39 015**	48 426			**940 932**	1 052 418	42
43	Services, honoraires et contrats, locations	**150 000**		**677 448**	932 054			**1 763 028**	1 954 902	43
44	Autres dépenses			**347 238**	342 963			**133 305**	161 120	44
45	**TOTAL DES CHARGES**	**150 000**	**$**	**1 329 203**	**1 665 027**	**$**	**$**	**16 596 029**	**17 552 580**	45
46	**EXCÉDENT DES REVENUS (CHARGES)**	**$**	**$**	**201 627**	**88 972**	**$**	**$**	**227 012**	**(480 211)**	46

Cégep de Matane
Annexe 3 - Subventions et amortissement des apports reportés - MEESR
Fonds des immobilisations
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

	Subventions du MEESR	01	02	
	Subventions de transfert :	2015	2014	
01	- Subventions - Remboursements d'emprunts	1 283 487	1 235 679	01
02	- Subventions - Frais d'intérêts à long terme	436 227	333 423	02
03	- Subventions - Contribution de fonds d'amortissement			03
04	- Subventions - Autres (ex: Sub. Intérêts court terme, frais de financement)	5 972	70 535	04
05	**Sous-total - Subventions de transfert**	**1 725 686**	**1 639 637**	05
	Subventions liées à la réforme :			
06	- Variation de la subvention à recevoir - Intérêts courus des emprunts à long terme financés par le Ministère	38 841	4 931	06
07	- Variation de la subvention à recevoir - Immobilisations	7 824	230 979	07
08	- Variation de la subvention à recevoir - Passif au titre des sites contaminés			08
09	**Total provenant du MEESR**	**1 772 351**	**1 875 547**	09

	Amortissement des apports reportés - MEESR			
10	Amortissement des apports reportés liés au remboursement des frais d'émission des emprunts	16 534	13 564	10
11	Amortissement des apports reportés liés aux acquisitions d'immobilisations financées par le MEESR	30 400	25 333	11
12	**Total - MEESR**	**46 934**	**38 897**	12

Cégep de Matane
Annexe 4 - Subvention à recevoir (perçue en trop)
Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

		Fonds de fonctionnement		Fonds des immobilisations		
	GOUVERNEMENT DU QUÉBEC					
	Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEESR)	01	02	03	04	
		2015	2014	2015	2014	
01	Subvention à recevoir (perçue en trop) - Revenu de transfert exercice courant	**154 591**	434 908			01
02	Subvention à recevoir - Passif au titre des sites contaminés			272 000	272 000	02
	Subvention à recevoir - Autres MEESR :					
03	Remboursement à recevoir pour frais d'émission sur billet à payer de 1 500 000$ au Fonds de financement / 12 novembre 2014			9 750	37 600	03
04						04
	Subventions à recevoir liées à la réforme					
05	- Congés de maladie	**76 236**	76 236			05
06	- Vacances	**591 105**	591 105			06
07	- Indemnités de départ	**128 336**	188 920			07
08	- Assurance-traitement	**3 733**	3 733			08
09	- Autres congés sociaux					09
10	- Immobilisations			4 225 959	4 218 135	10
11	- Intérêts courus des emprunts à long terme subventionnés par le Ministère			138 139	99 298	11
12	**Sous-total à recevoir (perçu en trop) - MEESR**	**954 001**	**1 294 902**	**4 645 848**	**4 627 033**	12
	Autres ministères et organismes du gouvernement provincial					
13	Subventions à recevoir			0	5 449	13
14	Subventions (perçues en trop)					14
15	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**5 449**	15
	ORGANISMES LIÉS AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL					
16	Subventions à recevoir					16
17	Subventions (perçues en trop)					17
18	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	18
	AUTRES ORGANISMES					
19	Subventions à recevoir	**0**	50 000			19
20	Subventions (perçues en trop)					20
21	**Sous-total**	**$**	**50 000**	**$**	**$**	21
22	**TOTAL DES SUBVENTIONS À RECEVOIR**	**954 001**	**1 344 902**	**4 645 848**	**4 632 482**	22
23	Subventions à recevoir présentées à court terme	**154 591**	484 908	9 750	37 600	23
24	Subventions à recevoir présentées à long terme	**799 410**	**859 994**	**4 636 098**	4 594 882	24
25	**TOTAL DES SUBVENTIONS PERÇUES EN TROP**	**$**	**$**	**$**	**$**	25

Cégep de Matane
Annexe 5 - Créditeurs
Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

		Fonds de fonctionnement		Fonds des immobilisations		
		01	02	03	04	
		2015	2014	2015	2014	
01	Comptes à payer et frais courus	369 597	260 032	43 769	513 296	01
02	Compte à payer lié au Ministère	0				02
03	Salaires et avantages sociaux à payer	184 263	141 890			03
04	Provision pour pertes sur les interventions financières garantie					04
05	Provisions à payer	2 110 731	2 345 087			05
06	Retenues sur contrat à payer			242 191	130 170	06
07	Autres éléments créditeurs					07
08	**Total des créditeurs**	**2 664 591**	**2 747 009**	**285 960**	**643 466**	08

Cégep de Matane
Annexe 6 : Apports et revenus reportés
Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

		Fonds de fonctionnement		Fonds des immobilisations		
		01	02	03	04	
	Apports reportés	2015	2014	2015	2014	
	Gouvernement du Québec					
	MEESR					
01	- Perfectionnement - Enseignants	5 847	2 040			01
02	- Perfectionnement - Autres personnels	18 936	15 261			02
03	- Allocations spécifiques	174 206	146 554			03
04	- Sous-embauche					04
05	- Remboursement des frais d'émission liés aux emprunts financés par le MEESR			75 531	82 315	05
06	- Certifications de crédit destinées à l'acquisition d'immobilisations			96 267	126 667	06
07	- Autres					07
08	**Sous-total - MEESR**	**198 989**	**163 855**	**171 798**	**208 982**	08
09	Autres organismes ou ministères du gouvernement du Québec					09
10	**Total - Gouvernement du Québec**	**198 989**	**163 855**	**171 798**	**208 982**	10
11	**Gouvernement fédéral**	37 191	246 343	715 251	745 011	11
12	**Autres organismes (excluant les gouvernements provinciaux et fédéraux)**			55 671	72 547	12
13	**TOTAL DES APPORTS REPORTÉS**	**236 180**	**410 198**	**942 720**	**1 026 540**	13
	Revenus reportés					
14	Droits de scolarité perçus d'avance	112 301	84 059			14
15	Autres revenus perçus d'avance	254 484	241 771			15
16	**TOTAL DES REVENUS REPORTÉS**	**366 785**	**325 830**			16

Les apports et les revenus reportés du fonds de fonctionnement sont présentés au passif à court terme à l'état de la situation financière, tandis que les apports reportés du fonds des immobilisations sont présentés à long terme.

Tableaux de saisie et de calculs du rapport financier annuel

Les tableaux F1 à F18 et I1 à I9 ne font pas partie intégrante des états financiers audités

Cégep de Matane
Index des tableaux de saisie et de calculs

Fonds de fonctionnement :

	Page
Tableau F1 : Solde de fonds détaillé par centre de responsabilité	2
Tableau F2 - Sommaire des revenus et charges par champ d'activités	3
Tableau F3 - Allocations du MEESR et allocations spécifiques reportées	4
Tableau F4 - Revenus autres que les allocations du MEESR	8
Tableau F5 - Charges par champ d'activités	11
Tableau F6 - Subvention à recevoir (perçue en trop) du MEESR	16
Tableau F7 - Comptes à recevoir	17
Tableau F8 - Sommaire des allocations spécifiques à l'enseignement régulier	18
Tableau F9 - Montants en transit et provisions à payer	20
Tableau F10 - Sommaire des allocations spécifiques à la formation continue	21
Tableau F11 - Résultats de l'analyse du MEESR sur le solde des certifications de crédits reportées	23
Tableau F12 - Calcul de la surembauche ou de la sous-embauche	24
Tableau F13 - Financement du personnel enseignant	25
Tableau F14 - Financement du personnel enseignant (cas particuliers)	26
Tableau F15 - Détail des dépenses liées aux coûts de convention	27
Tableau F16 - Paramètres liés à la formation continue	28
Tableau F17 - Chiffrier des intérêts	33
Tableau F18 - Conciliation SPOC-RFA	34

Fonds des immobilisations :

Tableau I1 - Détail de postes de revenus et de dépenses	35
Tableau I2 - Détail de postes à l'état de la situation financière	36
Tableau I3 - Immobilisations et travaux en cours	37
Tableau I4 - Dettes à long terme	39
Tableau I5 - Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MEESR- Immobilisations	43
Tableau I6 - Liste des codes du MEESR à utiliser pour les projets en immobilisations	45
Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations	46
Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement	49
Tableau I9 - Suivi des allocations du MEESR et autres sources de financement	55
Messages	58

Cégep de Matane

Tableau F1 : Solde de fonds détaillé par centre de responsabilité

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

	Centre de responsabilité	Code	Solde au 30 juin 2014	Redressements affectant les années antérieures	Solde au 30 juin 2014 redressé	Résultats de l'année	Apports de dotations	Virements interfonds (Note 1)	Solde au 30 juin 2015	
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	
01	Enseignement régulier	0410	(811 220)		(811 220)	(54 020)			(865 240)	01
02	Formation continue	0439	728 291		728 291	79 405			807 696	02
03	Cours d'été	9080	8 177		8 177				8 177	03
04	Centres de technologie	2040								04
05	Formation Cégep à distance									05
06	Alimentation	9010	(16 251)		(16 251)				(16 251)	06
07	Centres sportifs	9030	2 855		2 855				2 855	07
08	Résidences	9060	786 822		786 822	149 317			936 139	08
09	Autres	9070	576 214		576 214	52 310			628 524	09
10		0000								10
11		0000								11
12		0000								12
13		0000								13
14		0000								14
15		0000								15
16		0000								16
17		0000								17
18		0000								18
19	**Total**		**1 274 888**	**$**	**1 274 888**	**227 012**	**$**	**$**	**1 501 900**	19

Note 1:

20	Remboursements d'emprunts autofi	20
21	Acquisitions d'immobilisations	21
22	Locations-acquisitions	22
23	Autres	23
24	**Total** **$**	24

Cégep de Matane

Tableau F2 - Sommaire des revenus et charges par champ d'activités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

Champs 1000 à 9000

01	02		Allocation initiale 03	Certifications de crédits et lettres d'autorisation 04	Financement (récup) et autres ajustements 05	Cert. de crédits reportées 2014 06	Cert. de crédits reportées 2015 07	Autres revenus 08	Revenus 09	Charges 10	Excédent favorable (défavorable) 11	
01	1000	Enseignants	7 046 600	14 900	(236 499)			341 893	7 166 894	7 091 080	75 814	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants										02
03		- Dépenses de nature générale			236 499				236 499	220 901	15 598	03
04		- Dépenses de nature particulière		16 137					16 137	16 137		04
05		- Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	28 000		(22 482)				5 518	5 518		05
06	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	4 507 000	78 663	(11 112)			571 779	5 146 330	5 030 829	115 501	06
07	8300	Service de la dette et opérations de financement	(36 700)		11 300				(25 400)	82 832	(108 232)	07
08	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)	188 200	275 309		146 554	174 206	76 262	512 119	662 885	(150 766)	08
09		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							(1 935)		(1 935)	09
10		Rétroactivité										10
11		**TOTAL - Enseignement régulier**	**11 733 100**	**385 009**	**(22 294)**	**146 554**	**174 206**	**989 934**	**13 056 162**	**13 110 182**	**(54 020)**	11
12	9090	Formation continue	428 400	767 559	(10 142)			889 848	2 075 665	1 996 344	79 321	12
13	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)	10 300						10 300	10 300		13
14		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							84		84	14
15		Rétroactivité										15
16		**TOTAL - Formation continue**	**438 700**	**767 559**	**(10 142)**	**$**	**$**	**889 848**	**2 086 049**	**2 006 644**	**79 405**	16
17	9080	Cours d'été										17
18	2040	Centres de transfert de technologie		150 000					150 000	150 000		18
19	-	Cégep à distance										19
20		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures										20
		Services auxiliaires										
21	9010	Alimentation										21
22	9030	Centres sportifs										22
23	9060	Résidences						917 925	917 925	768 608	149 317	23
24	9070	Autres						612 905	612 905	560 595	52 310	24
25												25
26												26
27												27
28												28
29												29
30												30
31												31
32												32
33												33
34		**TOTAL - Services auxiliaires**						**1 530 830**	**1 530 830**	**1 329 203**	**201 627**	34
35		**TOTAL GLOBAL**	**12 171 800**	**1 302 568**	**(32 436)**	**146 554**	**174 206**	**3 410 612**	**16 823 041**	**16 596 029**	**227 012**	35

Cégep de Matane

Tableau F3 - Allocations du MEESR et allocations spécifiques reportées

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

	FABES	Champ/ Code MEESR	Description	Allocation Initiale 01	Certification crédit 02	Lettres d'autorisation 03	All. Rep. Ant. Redressée 04	Financ. (Récupér.) 05	All. Reportée de l'année 06	Total 7 = (1) à (5) - (6)	
		1000, 8050 et 8100	**MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS**								
01	E	11 000	Masse salariale des enseignants - E002	7 046 600	14 900					7 061 500	01
02	E	11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)								02
03	E	11 020	Masse salariale + coûts de convention de nature générale "T-2"								03
04	E	11 200	Allocations particulières au "E"								04
			COÛTS DE CONVENTION - E003								
05	E	11 000	Ajustement relatif aux coûts de convention								05
06	E	11 004	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	28 000				(22 482)		5 518	06
07	E	11 117	Libérations syndicales nationales								07
08	E	11 120	Rétention et disparités régionales								08
09	E	11 144	Perfectionnement provincial		16 137					16 137	09
10	E	11 005	Allocations particulières - coûts de convention								10
11	E	11 125	Autres (enseignants et autres coûts)								11
12			**Sous-total:**	**7 074 600**	**31 037**	**$**	**$**	**(22 482)**	**$**	**7 083 155**	12
		1 À 8	**NORMES APAC, COÛTS DE CONV. AP ET LOCATIONS**								
13	F	21 001	Fixe - régulier - F001	2 014 500						2 014 500	13
14	F	21 002	Métiers d'arts - F002 et A006								14
15	F	21 005	Section anglophone - F002								15
16	F	21 006	Éloignement - F003	128 400						128 400	16
17	F	21 007	Centres d'enseignement collégial - régulier - F002								17
18	F	21 008	Fixes particuliers - F002	72 000						72 000	18
19	A	23 001	Activités brutes - A001	563 300	519					563 819	19
20	A	23 002	Activités pondérées - A001	386 400	544					386 944	20
21	A	23 003	Ententes MEESR - MSSS - A006	4 900						4 900	21
22	A	23 004	Écoles nationales - complément - F002								22
23	A	23 008	Allocations particulières au «A» - Régime								23
24	A	23 009	Amélioration de la réussite scolaire - A005	9 800						9 800	24
25	A	25 400	Coûts de convention - autres personnels - A004								25
26	S	25 402	Allocations particulières au «S»								26
27	A	61 060	Compensation baisse de l'effectif scolaire - A007			77 600				77 600	27
28	E	21 110	Rétroactivité Autres personnels								28
29	A	12 000	Revenus récupérables					(11 112)		(11 112)	29
30			**Sous-total:**	**3 179 300**	**1 063**	**77 600**	**$**	**(11 112)**	**$**	**3 246 851**	30
		7 000	**SEGME**								
31	B	22 001	Fonctionnement bâtiments et équipements - B001	1 327 700						1 327 700	31
32	B	22 002	Location de services au «B»								32
33	B	22 003	Location de locaux - B003 et B004								33
34	B	22 004	Allocations particulières au «B»								34
35			**Sous-total:**	**1 327 700**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**1 327 700**	35

Cégep de Matane
Tableau F3 - Allocations du MEESR et allocations spécifiques reportées

	FABES	Champ/ Code MEESR	Description	01 Allocation Initiale	02 Certification crédit	03 Lettres d'autorisation	04 All. Rep. Ant. Redressée	05 Financ. (Récupér.)	06 All. Reportée de l'année	07 Total	
		8 350	**ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER**								
36	S	42 027	Atelier d'aide en français - S006		28 840		944		8 968	20 816	36
37	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement - S013								37
38	S	42 030	Projet pilote en langue seconde								38
39	S	42 031	Amélioration de la maîtrise du français	35 000			16 834		10 456	41 378	39
40	S	43 114	Programmes pré-universitaires								40
41	S	43 115	Développement RAF								41
42	S	43 118	Gestion des programmes								42
43	S	43 119	Sanction des études								43
44	S	43 120	Programmes techniques								44
45	S	43 130	Techno FAD et veille sectorielle								45
46	S	43 140	Veille sectorielle analyse et procédure								46
47	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART) - S010				28 065			28 065	47
48	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA) - S005								48
49	S	44 013	Évaluation systémique								49
50	S	44 018	Projets spéciaux de développement								50
51	S	44 021	Soutien à la recherche - S004								51
52	S	44 030	Conventions collectives		1 835		2 314		4 149		52
53	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004		5 000					5 000	53
54	S	44 033	Perfectionnement provincial (PNE) - S009		2 950		2 950		3 865	2 035	54
55	S	44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014								55
56	S	44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)								56
57	S	44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	37 700			1 346		4 995	34 051	57
58	S	44 111	Technologies de l'information - Bourses aux personnes diplômées								58
59	S	44 150	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019								59
60	S	44 160	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	45 600			689		13 007	33 282	60
61	S	44 161	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)								61
62	S	44 180	Formation d'appoint en mathématique - S033								62
63	S	45 019	Promotion de l'enseignement collégial - S003								63
64	S	45 032	Communautés culturelles - S024		3 900				1 014	2 886	64
65	S	45 034	Clientèles particulières - Handicapés - S024		91 183		19 545		32 996	77 732	65
66	S	45 035	Clientèles particulières - Autochtones - S024								66
67	S	45 036	Clientèles particulières - Sports études - S024								67
68	S	45 037	Conditions féminines et Dossiers spéciaux								68
69	S	45 038	Saines habitudes de vie - S035				12 343		8 412	3 931	69
70	S	46 010	Droits d'auteur en audio-visuel								70
71	S	46 020	Contentieux - S002								71
72	S	46 040	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032								72
73	S	48 500	Réinvestissement au collégial - S034			184 642	13 751		29 279	169 114	73
74	S	48 600	Réinvestissement 2008-2009 - S036	98 700	(2 000)		16 551		12 319	100 932	74
75	S	48 650	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036								75
76	S	49 039	Effort institutionnel	(28 800)	(132 480)					(161 280)	76
77	S	49 041	Autres allocations (DPBF)		10 514					10 514	77
78	S	49 042	Autres allocations (DAEI)								78
79	S	49 045	Autres allocations (DRT)								79
80	S	49 102	Consolidation de l'offre de formation - S026			41 325	20 374		17 981	43 718	80
81	S	49 400	Récupération « Autres »								81
82	S	50 611	Dév. prog. Alternance Travail-Études - S016		39 600		10 848		26 765	23 683	82
83	S	57 800	Plan de rapprochement - FTP - S031								83
84			**Sous-total (champ 8350):**	**188 200**	**49 342**	**225 967**	**146 554**	**$**	**174 206**	**435 857**	84

Cégep de Matane
Tableau F3 - Allocations du MEESR et allocations spécifiques reportées

	FABES	Champ/ Code MEESR	Description	00	01 Allocation Initiale	02 Certification crédit	03 Lettres d'autorisation	04 All. Rep. Ant. Redressée	05 Financ. (Récupér.)	06 All. Reportée de l'année	07 Total	
		8300 - 8900	**SERVICE DE LA DETTE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT**									
85	S	21 009	Récupération - développement informatique - I012		(26 000)						(26 000)	85
86	S	61 000	Dette à court terme - S023						11 300		11 300	86
87	S	61 010	Paie de vacances - S020		(10 700)						(10 700)	87
88			**Sous-total:**		**(36 700)**	**$**	**$**	**$**	**11 300**	**$**	**(25 400)**	88
		2 040	**CENTRES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE**									
89	S	44 230	Centres de transfert de technologie (encadrement) - S008			150 000					150 000	89
90			**Sous-total:**		**$**	**150 000**	**$**	**$**	**$**	**$**	**150 000**	90
		9 090	**FORMATION CONTINUE - FORMATION ET ENCADREMENT**									
91	F	31 001	Fixe		162 300						162 300	91
92	F	31 003	Rayonnement		22 800						22 800	92
93	F	31 004	Centres d'enseignement collégial		70 600						70 600	93
94	F	31 005	Écoles nationales et grands pavillons									94
95	A	31 006	Activités brutes - A001		(800)						(800)	95
96	A	31 007	Activités pondérées - A001		(200)						(200)	96
97	A	31 008	Allocation particulière au A à la formation continue - A001									97
98	E	34 002	E pes (RAC)						334		334	98
99	E	34 005	E pes (DEC) formation continue									99
100	A	34 009	Allocation particulière au A, enveloppe des priorités ministérielles									100
101	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral									101
102	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral									102
103	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									103
104	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									104
105	B	34 013	B (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									105
106	E	34 014	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MEESR			138 758			281 447		420 205	106
107	A	34 015	A (AEC) - Enveloppes régionale MEESR			49 322			99 016		148 338	107
108	B	34 016	B (AEC) - Enveloppes régionale MEESR			16 577			32 644		49 221	108
109	E	34 017	Epes (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			286 324			(286 324)			109
110	A	34 018	A (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			101 776			(101 776)			110
111	B	34 019	B (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			34 208			(34 208)			111
112	S	34 020	Récupération - Enveloppes régionales Emploi Québec									112
113	E	34 021	Ajustement des dépassements admissibles de l'année antérieure - AEC									113
114	A	34 022	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1			42 178			(576)		41 602	114
115	B	34 023	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1			23 901			(326)		23 575	115
116	E	34 024	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1			74 515			(1 018)		73 497	116
117	A	34 025	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2									117
118	B	34 026	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2									118
119	E	34 027	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2									119
120	E	50 100	Charges pour la formation continue		173 700				645		174 345	120
121	A/E	12 000	Revenus récupérables et autres ajustements									121
122			**Sous-total:**	**$**	**428 400**	**767 559**	**$**	**$**	**(10 142)**	**$**	**1 185 817**	122

Cégep de Matane
Tableau F3 - Allocations du MEESR et allocations spécifiques reportées

	FABES	Champ/ Code MEESR	Description	Allocation Initiale	Certification crédit	Lettres d'autorisation	All. Rep. Ant. Redressée	Financ. (Récupér.)	All. Reportée de l'année	Total	
		9 350	**FORMATION CONTINUE - ALLOCATIONS SPÉCIALES**	01	02	03	04	05	06	7 = (1) à (5) - (6)	
123	S	50 612	Dév. prog. en formation courte - S015								123
124	S	50 621	Reconnaissance des acquis - C014								124
125	S	50 622	Entrevues de validation de la RAC								125
126	S	50 623	Centre d'expertise RAC en formation technique								126
127	S	50 640	Représentation régionale - S021	10 300						10 300	127
128	S	57 650	Soutien et développement pour la formation technique - S017								128
129	S	57 655	Intervention sur la réussite en formation technique - S017								129
130	S	57 660	Mesure « formatio » pour la formation technique								130
131	S	57 700	Entrepreneurship - Formation - S012								131
132			**Sous-total:**	**10 300**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**10 300**	132
		9 090	**CÉGEP À DISTANCE**								
133	E	34 001	Cégep à distance - E pes DEC								133
134	E	34 030	Cégep à distance - E pes (AEC financées)								134
135	A	34 031	Cégep à distance - A (AEC financées)								135
136	E	34 002	Cégep à distance - RAC (25%)								136
137	E	34 002	Cégep à distance - RAC (50%)								137
138	F	50 001	Cégep à distance - Formation à distance - fixe								138
139	B/S	34 013	Cégep à distance - Autres revenus MEESR								139
140	A	12 000	Revenus récupérables								140
141			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	141
			RÉTROACTIVITÉ SALARIALE								
142	E	11 500	Rétroactivité Enseignants réguliers								142
143	E	11 501	Rétroactivité - Clause PIB - Enseignants réguliers								143
144	E	21 201	Équité pers. non enseignant. Rémunération et intérêts								144
145	E	21 210	Équité pers. non enseignant. Rémunération - Années antérieures								145
146	E	21 211	Équité pers. non enseignant. Intérêts - Années antérieures								146
147			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	147
148			**Sous-total:**	**12 171 800**	**999 001**	**303 567**	**146 554**	**(32 436)**	**174 206**	**13 414 280**	148
				ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	Compte à payer ant. redressé	(Récupération)	Compte à payer année courante		
			ÉTABLISSEMENTS FIDUCIAIRES	01	02	03	04	05	06		
149	S	59 100	DAEI								149
150	S	59 110	DEC								150
151	S	59 120	DAEI								151
152	S	59 200	DPBF								152
153	S	59 300	DRT								153
154	S	59 400	DPFT								154
155	S	59 450	Plan de rapprochement								155
156			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**		156
157			**TOTAL**	**12 171 800**	**999 001**	**303 567**	**146 554**	**(32 436)**	**174 206**		157

Cégep de Matane

Tableau F4 - Revenus autres que les allocations du MEESR

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

	REVENUS	01 Enseignants 1000-8050	02 Coûts de conv. des enseignants 8100	03 Autres 1000	04 Soutien à la formation 2 à 6000 et 8000	05 Coûts de conv. Autres personnels 8150	06 Gestion des ress. Matérielles 7000	07 Service dette Opér. financ. 8300-8900	08 Alloc. spéc. ens. Régulier 8350	09 Cours d'été 9080	10 Formation continue 9090	
01	MEESR			214 395	(1 412)						81 458	01
02	MEESR - Autres	341 643										02
03	MEESR - Autres revenus de transfert											03
04	Min. Travail, Emploi et Solidarité										107 720	04
05	Autres organismes gouv. prov.				59 970	6 350					118 381	05
06	Subventions du gouvernement fédéral				23 162							06
07	Autres organismes			700	32 939						26 340	07
08	Droits (insc, scol. et droits affér.)				103 694		12 750				186 314	08
09	Droits - étudiants étrangers				12 347							09
10	Droits - non-résidents du Québec											10
11	Ventes de biens et services				73 668		13 667				368 579	11
12	Locations				18 189						1 056	12
13	Intérêts				5 136							13
14	Variation - Subvention à recevoir											14
15	Variation de la Sub. à rec. - Maladies											15
16	Variation de la Sub. à rec. - Vacances											16
17	Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ				(60 584)							17
18	Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement											18
19	Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux											19
20	Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)											20
21	Gain (perte) sur disposition de placement											21
22	Gain (perte) de change											22
23	Autres revenus	250			56 808				76 262		0	23
24	Imputation											24
25	**TOTAL**	**341 893**	**$**	**215 095**	**323 917**	**6 350**	**26 417**	**$**	**76 262**	**$**	**889 848**	25

Cégep de Matane
Tableau F4 - Revenus autres que les allocations du MEESR
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
				Services auxiliaires :						
	Alloc. Spéciales form. Continue	Centres de technologie	Formation Cégep à	Alimentation	Centres sportifs	Résidences	Autres			
REVENUS	9350	2040	distance	9010	9030	9060	9070			
MEESR										
MEESR - Autres										
MEESR - Autres revenus de transfert										
Min. Travail, Emploi et Solidarité										
Autres organismes gouv. prov.							10 150			
Subventions du gouvernement fédéral							209 151			
Autres organismes							39 981			
Droits (insc, scol. et droits affér.)										
Droits - étudiants étrangers										
Droits - non-résidents du Québec										
Ventes de biens et services						16 621	289 768			
Locations						894 379	25 774			
Intérêts										
Variation - Subvention à recevoir										
Variation de la Sub. à rec. - Maladies										
Variation de la Sub. à rec. - Vacances										
Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ										
Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement										
Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux										
Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)										
Gain (perte) sur disposition de placement										
Gain (perte) de change										
Autres revenus	0					6 925	38 081			
Imputation										
TOTAL	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**917 925**	**612 905**	**$**	**$**	**$**

Cégep de Matane
Tableau F4 - Revenus autres que les allocations du MEESR
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

		21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
					Services auxiliaires							
54												54
55												55
56	**REVENUS**										TOTAL	56
57	MEESR										294 441	57
58	MEESR - Autres										341 643	58
59	MEESR - Autres revenus de transfert											59
60	Min. Travail, Emploi et Solidarité										107 720	60
61	Autres organismes gouv. prov.										194 851	61
62	Subventions du gouvernement fédéral										232 313	62
63	Autres organismes										99 960	63
64	Droits (insc, scol. et droits affér.)										302 758	64
65	Droits - étudiants étrangers										12 347	65
66	Droits - non-résidents du Québec											66
67	Ventes de biens et services										762 303	67
68	Locations										939 398	68
69	Intérêts										5 136	69
70	Variation - Subvention à recevoir											70
71	Variation de la Sub. à rec. - Maladies											71
72	Variation de la Sub. à rec. - Vacances											72
73	Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ										(60 584)	73
74	Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement											74
75	Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux											75
76	Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)											76
77	Gain (perte) sur disposition de placement											77
78	Gain (perte) de change											78
79	Autres revenus										178 326	79
80	Imputation											80
81	**TOTAL**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**				**3 410 612**	81

82	**Répartition par catégorie des coûts de convention des enseignants**	→	Dépenses de nature générale	82
83		→	Dépenses de nature particulière	83
84		→	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	84
85			Total **$**	85

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

			Dépenses de l'enseignement			Services à l'enseignement						
			Enseignants 1000 à 8100	Ecoles nationales et spécialisées 1000	Autres du champ 1000 1000	Bibliothèque et vidéothèque 2020	Autres dépenses du champ 2000	Services à l'élève 3000	Gestion des act. d'enseignement 4000	Gestion des ress. Humaines 5000	Gestion des ress. Financières 6000	
			01	02	03	04	05	06	07	08	09	
		TRAITEMENTS										
01	100	Hors cadres et cadres					95 440		126 750	55 236	140 127	01
02	120	Personnel de gérance								2 828		02
03	140	Personnel enseignant	6 402 407				630		3 906			03
04	144	Contrats et hon. d'enseignement										04
05	170	Personnel professionnel				75 866	96 147	178 426				05
06	200	Personnel de soutien			277 899	93 232	139 508	118 089	293 973	123 490	128 294	06
07	300	Av. sociaux - enseignants	688 673				78		466			07
08	300	Av. sociaux - autres personnels			34 883	19 072	37 939	34 426	49 050	19 437	31 124	08
09	300	Coûts de conv. - enseignants	242 556									09
10	300	Coûts de conv. - autres pers.										10
11		**Sous-total:**	**7 333 636**	**$**	**312 782**	**188 170**	**369 742**	**330 941**	**474 145**	**200 991**	**299 545**	11
		AUTRES CHARGES										
12		Publicité, déplacement et formation			21 390	418	10 866	86 619	11 567	734	983	12
13	400	Autres dépenses du code 400			1 013	134	4 167	20 116	1 728	3 924	3 050	13
14	511	Combustible - Huile										14
15	512	Combustible - Gaz										15
16	520	Électricité										16
17	540	Matériel didactique et spécialisé			82 212	2 168	73	49 687			112	17
18	500	Autres dépenses du code 500			23 810	1 550	5 753	20 048		3 814	4 553	18
19	620	Honoraires professionnels			2 108			51 552	(3 922)	28 823	25 492	19
20	630	Locations										20
21	640	Transport étudiant et stages			5 549			27 225				21
22	650	Contrats			5 736	343	1 218	2 098		4 412	2 470	22
23	600	Autres dépenses du code 600			3 205	6 741	2 329	30 682	915	6 973	214	23
24	730	Intérêts									(351)	24
25	700	Autres dépenses du code 700						500			3 411	25
26		Moins-value sur les placements										26
27		Pertes sur interventions financières garanties										27
28	779	Imputation										28
29		Mauvaises créances - débiteurs									14 296	29
30		**Sous-total:**	**$**	**$**	**145 023**	**11 354**	**24 406**	**288 527**	**10 288**	**48 680**	**54 230**	30
31		**Total**	**7 333 636**	**$**	**457 805**	**199 524**	**394 148**	**619 468**	**484 433**	**249 671**	**353 775**	31

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

			Gestion des ressources matérielles									
			Matériel et impression 7010 et 7040	Gestion des immeubles 7020	Gestion de l'énergie 7030	Sécurité et protection 7050	Entretien ménager 7060	Coordination et contrôle 7090	Administration générale 8000	Dépenses informatiques 8010		
		TRAITEMENTS	10	11	12	13	14	15	16	17	18	
32	100	Hors cadres et cadres						140 127	69 526			32
33	120	Personnel de gérance							1 212			33
34	140	Personnel enseignant										34
35	144	Contrats et hon. d'enseignement										35
36	170	Personnel professionnel	71 184						66 640			36
37	200	Personnel de soutien	19 493	102 618		87 086	224 367	91 084	217 146	120 715		37
38	300	Av. sociaux - enseignants										38
39	300	Av. sociaux - autres personnels	9 696	12 762		10 871	27 655	27 194	30 776	14 090		39
40	300	Coûts de conv. - enseignants										40
41	300	Coûts de conv. - autres pers.							263 527			41
42		**Sous-total:**	**100 373**	**115 380**	**$**	**97 957**	**252 022**	**258 405**	**648 827**	**134 805**	**$**	42
		AUTRES CHARGES										
43		Publicité, déplacement et formation	1 017					230	18 058	100		43
44	400	Autres dépenses du code 400	11 392	116		263		2 632	19 897	696		44
45	511	Combustible - Huile			121 703							45
46	512	Combustible - Gaz			105							46
47	520	Électricité			316 572							47
48	540	Matériel didactique et spécialisé							15 636	79 661		48
49	500	Autres dépenses du code 500	(20 668)	46 345		785	20 579	3 970	32 495	31 053		49
50	620	Honoraires professionnels							38 825			50
51	630	Locations	29 659	13 056					16 204			51
52	640	Transport étudiant et stages							4 326			52
53	650	Contrats	3 119	29 867		118 332	2 303		500	232 780		53
54	600	Autres dépenses du code 600		2 019				656	78 201	2 720		54
55	730	Intérêts										55
56	700	Autres dépenses du code 700							3 000			56
57		Moins-value sur les placements										57
58		Pertes sur interventions financières garanties										58
59	779	Imputation	5 000						(624 000)			59
60		Mauvaises créances - débiteurs										60
61		**Sous-total:**	**29 519**	**91 403**	**438 380**	**119 380**	**22 882**	**7 488**	**(396 858)**	**347 010**	**$**	61
62		**Total**	**129 892**	**206 783**	**438 380**	**217 337**	**274 904**	**265 893**	**251 969**	**481 815**	**$**	62

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

			Opérations de financement 8300 et 8900	Alloc. Spéciales ens. Régulier 8350	Formation continue 9090	Alloc. Spéciales form. Continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Ententes MEESR - MSSS	Rétroactivité salariale Enseignement régulier Financés MEESR	Rétroactivité salariale Enseignement régulier Autres sources	
			19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	
63	100	Hors cadres et cadres		96 780	191 366	0							63
64	120	Personnel de gérance		1 207		0							64
65	140	Personnel enseignant		21 266	557 755	0							65
66	144	Contrats et hon. d'enseignement											66
67	170	Personnel professionnel		203 430	385 108	9 377							67
68	200	Personnel de soutien		162 365	190 843	0							68
69	300	Av. sociaux - enseignants		1 903	62 783	0							69
70	300	Av. sociaux - autres personnels		51 826	82 369	923							70
71	300	Coûts de conv. - enseignants		0									71
72	300	Coûts de conv. - autres pers.		0									72
73		**Sous-total:**	**$**	**538 777**	**1 470 224**	**10 300**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	73
		AUTRES CHARGES											
74		Publicité, déplacement et formation		33 632	87 218								74
75	400	Autres dépenses du code 400		3 457	10 823								75
76	511	Combustible - Huile											76
77	512	Combustible - Gaz											77
78	520	Électricité											78
79	540	Matériel didactique et spécialisé		4 572	46 606								79
80	500	Autres dépenses du code 500		449	8 274								80
81	620	Honoraires professionnels		906	30 570								81
82	630	Locations			19 978								82
83	640	Transport étudiant et stages		49 450	171								83
84	650	Contrats		28 065	14 068			150 000					84
85	600	Autres dépenses du code 600		3 300	7 310					5 032			85
86	730	Intérêts	48 509										86
87	700	Autres dépenses du code 700	34 323	277	447								87
88		Moins-value sur les placements											88
89		Pertes sur interventions financières garanties											89
90	779	Imputation		0	275 000								90
91		Mauvaises créances - débiteurs			25 655								91
92		**Sous-total:**	**82 832**	**124 108**	**526 120**	**$**	**$**	**150 000**	**$**	**5 032**	**$**	**$**	92
93		**Total**	**82 832**	**662 885**	**1 996 344**	**10 300**	**$**	**150 000**	**$**	**5 032**	**$**	**$**	93
94				Contrats d'affiliation --->		5 032		Primes de monitorat --->		0			94

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

			29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	
			Rétroactivité salariale					Services auxiliaires					
95			Formation continue		Alimentation	Centres sportifs	Résidences	Autres					95
96			Financés MEESR - MSS (EQ)	Autres sources									96
97					9010	9030	9060	9070					97
		TRAITEMENTS											
98	100	Hors cadres et cadres											98
99	120	Personnel de gérance											99
100	140	Personnel enseignant						117 032					100
101	144	Contrats et hon. d'enseignement											101
102	170	Personnel professionnel											102
103	200	Personnel de soutien					52 453	59 128					103
104	300	Av. sociaux - enseignants						12 846					104
105	300	Av. sociaux - autres personnels					6 485	7 222					105
106	300	Coûts de conv. - enseignants											106
107	300	Coûts de conv. - autres pers.											107
108		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**58 938**	**196 228**	**$**	**$**	**$**	**$**	108
		AUTRES CHARGES											
109		Publicité, déplacement et formation						5 532					109
110	400	Autres dépenses du code 400					2 918	1 886					110
111	511	Combustible - Huile											111
112	512	Combustible - Gaz											112
113	520	Électricité											113
114	540	Matériel didactique et spécialisé						16 726					114
115	500	Autres dépenses du code 500					10 380	11 909					115
116	620	Honoraires professionnels						107					116
117	630	Locations					357 000						117
118	640	Transport étudiant et stages						64 939					118
119	650	Contrats					17 098	227 491					119
120	600	Autres dépenses du code 600						10 813					120
121	730	Intérêts											121
122	700	Autres dépenses du code 700					269	964					122
123		Moins-value sur les placements											123
124		Pertes sur interventions financières garanties											124
125	779	Imputation					320 000	24 000					125
126		Mauvaises créances - débiteurs					2 005						126
127		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**709 670**	**364 367**	**$**	**$**	**$**	**$**	127
128		**Total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**768 608**	**560 595**	**$**	**$**	**$**	**$**	128

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

			39	40	41	42	43	44	45	46	
					Services auxiliaires						
129											129
130										TOTAL	130
131											131
		TRAITEMENTS									
132	100	Hors cadres et cadres								915 352	132
133	120	Personnel de gérance								5 247	133
134	140	Personnel enseignant								7 102 996	134
135	144	Contrats et hon. d'enseignement									135
136	170	Personnel professionnel								1 086 178	136
137	200	Personnel de soutien								2 501 783	137
138	300	Av. sociaux - enseignants								766 749	138
139	300	Av. sociaux - autres personnels								507 800	139
140	300	Coûts de conv. - enseignants								242 556	140
141	300	Coûts de conv. - autres pers.								263 527	141
142		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**			**13 392 188**	142
		AUTRES CHARGES									
143		Publicité, déplacement et formation								278 364	143
144	400	Autres dépenses du code 400								88 212	144
145	511	Combustible - Huile								121 703	145
146	512	Combustible - Gaz								105	146
147	520	Électricité								316 572	147
148	540	Matériel didactique et spécialisé								297 453	148
149	500	Autres dépenses du code 500								205 099	149
150	620	Honoraires professionnels								174 461	150
151	630	Locations								435 897	151
152	640	Transport étudiant et stages								151 660	152
153	650	Contrats								839 900	153
154	600	Autres dépenses du code 600								161 110	154
155	730	Intérêts								48 158	155
156	700	Autres dépenses du code 700								43 191	156
157		Moins-value sur les placements									157
158		Pertes sur interventions financières garanties									158
159	779	Imputation									159
160		Mauvaises créances - débiteurs								41 956	160
161		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**			**3 203 841**	161
162		**Total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**			**16 596 029**	162

Cégep de Matane
Tableau F6 - Subvention à recevoir (perçue en trop) du MEESR
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

		01	02	03	
01	**SUBVENTION À RECEVOIR (PERÇUE EN TROP) AU 30 JUIN 2014 AVANT L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			**434 908**	01
02	Résultats de l'analyse du Ministère de l'année antérieure			520 597	02
03	**SUBVENTION À RECEVOIR AU 30 JUIN 2014 APRÈS ANALYSE DU MINISTÈRE**			**955 505**	03
	AJOUTER : SUBVENTION DE L'ANNÉE COURANTE				
04	Allocation initiale		12 171 800		04
05	Certifications de crédits - année courante		999 001		05
06	Lettres d'autorisation		303 567		06
07	Financement (récupération) du Ministère		(32 436)		07
08	Ajustement spécial :				08
09	**Sous-total**		**13 441 932**		09
	AJOUTER : ACTIVITÉS FIDUCIAIRES				
10	Allocation initiale				10
11	Certifications de crédits - année courante				11
12	Lettres d'autorisation				12
13	Récupération du Ministère				13
14	**Sous-total**		**$**		14
15	**TOTAL DE L'ANNÉE COURANTE**			**13 441 932**	15
16	**SOUS-TOTAL**			**14 397 437**	16
17	SOUSTRAIRE : ENCAISSEMENTS DE L'ANNÉE			14 242 846	17
18	**SUBVENTION À RECEVOIR (PERÇUE EN TROP) AU 30 JUIN 2015**			**154 591**	18

Cégep de Matane
Tableau F7 - Comptes à recevoir
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

		Solde au 30 juin 2014	Résultats de l'analyse du RFA antérieur	solde après analyse	Variation de l'année (excluant colonne 2)	Solde au 30 juin 2015	
		01	02	03	04	05	
	MEESR						
01	- Ententes MEESR - MSSS	3 053		3 053	132	3 185	01
02	- «A» de FABES	(76 031)		(76 031)	214 263	138 232	02
03	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2011-2012						03
04	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2012-2013						04
05	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2013-2014	522 448		522 448	(522 448)		05
06	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2014-2015				341 643	341 643	06
07	- Annulation du compte à recevoir "E" de FABES - Réservé au MEESR						07
08							08
09	Charges formation continue (4,28) / ress résiduelles de l'année 2013-2014 (2,038 ETC)	(81 458)		(81 458)	81 458		09
10							10
11	"A" de FABES RAC	1 608		1 608	(1 412)	196	11
12							12
13							13
14							14
15							15
16							16
17							17
18	**Sous-total**	**369 620**	**$**	**369 620**	**113 636**	**483 256**	18
19	**AUTRES**						19
20	- Vente de biens et services						20
21	- Droits de scolarité, d'inscription et droits afférents						21
22	- Ministère Travail, Emploi et Solidarité (Emploi-Québec)	76 777		76 777	(51 796)	24 981	22
23	- Fondation du Collège	15 978		15 978	63	16 041	23
24	- Ristourne sur TPS et TVQ	15 614		15 614	(16 807)	(1 193)	24
25	- Congés anticipés ou différés	52 171		52 171	(48 108)	4 063	25
26	Autres comptes à recevoir non détaillés	842 895		842 895	272 528	1 115 423	26
27	**Sous-total - Autres**	**1 003 435**	**$**	**1 003 435**	**155 880**	**1 159 315**	27
28	**TOTAL DES DÉBITEURS**	**1 373 055**	**$**	**1 373 055**	**269 516**	**1 642 571**	28

Cégep de Matane
Tableau F8 - Sommaire des allocations spécifiques à l'enseignement régulier
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

CHAMP 8350

		Description	Codes du Ministère	Revenus	Cert. de crédits reportées redressées	Revenus totaux	Charges totales	Résultats	Certificats de crédits à reporter	Récupération du Ministère	Conservé (assumé) par le cégep	
			01	02	03	04	05	6 = 4 - 5	07	08	09	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	34 917	944	35 861	26 893	8 968	8 968			01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029									02
03	S	Projet pilote en langue seconde	42 030									03
04	S	Amélioration de la maîtrise du français	42 031	35 000	16 834	51 834	41 378	10 456	10 456			04
05	S	Programmes pré-universitaires	43 114									05
06	S	Développement RAF	43 115									06
07	S	Gestion des programmes	43 118									07
08	S	Sanction des études	43 119									08
09	S	Programmes techniques	43 120									09
10	S	Techno FAD et veille sectorielle	43 130									10
11	S	Veille sectorielle analyse et procédure	43 140									11
12	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	16 329	28 065	44 394	44 394					12
13	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012									13
14	S	Évaluation systémique	44 013									14
15	S	Projets spéciaux de développement	44 018									15
16	S	Soutien à la recherche - S004	44 021									16
17	S	Conventions collectives	44 030	1 835	2 314	4 149		4 149	4 149			17
18	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000		5 000	5 000					18
19	S	Perfectionnement provincial (PNE) - S009	44 033	2 950	2 950	5 900	2 035	3 865	3 865			19
20	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014	44 041									20
21	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100									21
22	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	37 700	1 346	39 046	34 051	4 995	4 995			22
23	S	Technologies de l'information - Bourses aux personnes diplômées	44 111									23
24	S	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150									24
25	S	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	44 160	45 900	689	46 589	33 582	13 007	13 007			25
26	S	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)	44 161									26
27	S	Formation d'appoint en mathématique - S033	44 180									27
28	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019									28
29	S	Communautés culturelles - S024	45 032	3 900		3 900	2 886	1 014	1 014			29
30	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	117 932	19 545	137 477	104 481	32 996	32 996			30
31	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035									31
32	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036									32
33	S	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037									33
34	S	Saines habitudes de vie - S035	45 038	250	12 343	12 593	4 181	8 412	8 412			34
35	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010									35
36	S	Contentieux - S002	46 020									36
37	S	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040									37
38	S	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	184 642	13 751	198 393	169 114	29 279	29 279			38
39	S	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	96 700	16 551	113 251	100 932	12 319	12 319			39
40	S	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036	48 650									40
41	S	Effort institutionnel	49 039	(161 280)		(161 280)		(161 280)			(161 280)	41
42	S	Autres allocations (DPBF)	49 041	10 514		10 514		10 514			10 514	42
43	S	Autres allocations (DAEI)	49 042									43
44	S	Autres allocations (DRT)	49 045									44
45	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	67 882	20 374	88 256	70 275	17 981	17 981			45
46	S	Récupération « Autres »	49 400									46
47	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études - S016	50 611	39 600	10 848	50 448	23 683	26 765	26 765			47
48	S	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800									48
49		**TOTAL**		**539 771**	**146 554**	**686 325**	**662 885**	**23 440**	**174 206**	**$**	**(150 766)**	49

Cégep de Matane

Tableau F8 - Sommaire des allocations spécifiques à l'enseignement régulier

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

CHAMP 8350

		Description	du Ministèr 01	Allocations 02	Autres revenus 03	Traitements enseignants 04	Traitements autres 05	Avantages sociaux 06	Autres charges 07	Imputation 08	Immobilisations capitalisables 09	
50	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	28 840	6 077	5 441	18 323	2 811	318			50
51	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029									51
52	S	Projet pilote en langue seconde	42 030									52
53	S	Amélioration de la maîtrise du français	42 031	35 000		679	35 753	4 042	904			53
54	S	Programmes pré-universitaires	43 114									54
55	S	Développement RAF	43 115									55
56	S	Gestion des programmes	43 118									56
57	S	Sanction des études	43 119									57
58	S	Programmes techniques	43 120									58
59	S	Techno FAD et veille sectorielle	43 130									59
60	S	Veille sectorielle analyse et procédure	43 140									60
61	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011		16 329	15 146		1 183	28 065			61
62	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012									62
63	S	Évaluation systémique	44 013									63
64	S	Projets spéciaux de développement	44 018									64
65	S	Soutien à la recherche - S004	44 021									65
66	S	Conventions collectives	44 030	1 835								66
67	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000					5 000			67
68	S	Perfectionnement provincial (PNE) - S009	44 033	2 950					2 035			68
69	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014	44 041									69
70	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100									70
71	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	37 700			30 405	3 646				71
72	S	Technologies de l'information - Bourses aux personnes diplômées	44 111									72
73	S	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150									73
74	S	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	44 160	45 600	300		21 686	2 721	9 175			74
75	S	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)	44 161									75
76	S	Formation d'appoint en mathématique - S033	44 180									76
77	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019									77
78	S	Communautés culturelles - S024	45 032	3 900					2 886			78
79	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	91 183	26 749		92 101	11 111	1 269			79
80	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035									80
81	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036									81
82	S	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037									82
83	S	Saines habitudes de vie - S035	45 038		250				4 181			83
84	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010									84
85	S	Contentieux - S002	46 020									85
86	S	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040									86
87	S	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	184 642			152 599	16 515				87
88	S	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	96 700			91 633	9 299				88
89	S	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036	48 650									89
90	S	Effort institutionnel	49 039	(161 280)								90
91	S	Autres allocations (DPBF)	49 041	10 514								91
92	S	Autres allocations (DAEI)	49 042									92
93	S	Autres allocations (DRT)	49 045									93
94	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	41 325	26 557				70 275			94
95	S	Récupération « Autres »	49 400									95
96	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études - S016	50 611	39 600			21 282	2 401				96
97	S	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800									97
98		**TOTAL**		**463 509**	**76 262**	**21 266**	**463 782**	**53 729**	**124 108**	**$**	**$**	98
99		Répartition par catégorie		Gérant ->	1 207	Professionnel ->	203 430	Soutien ->	162 365	Av. soc. AP ->	51 826	99
100		Répartition		Hors cadre et cadre ->	96 780	s revenus MEESR ->	0	Autres revenus ->	76 262			100

Cégep de Matane
Tableau F9 - Montants en transit et provisions à payer
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

Montants en transit

CHAMP 8350

		Description	01 Codes du Ministère	02 Compte à payer Solde début	03 Résultats de l'analyse des RFA antérieurs	04 Allocations	05 Autres encaissements	06 Montants versés aux bénéficiaires totaux	07 Récupération du Ministère	08 Compte à payer - Solde à la fin	09 Montants engagés	
01	S	DAEI	59 100							0		01
02	S	DEC	59 110							0		02
03	S	DAEI	59 120							0		03
04	S	DPBF	59 200							0		04
05	S	DRT	59 300							0		05
06	S	DPFT	59 400						0	0		06
07	S	Plan de rapprochement	59 450							0		07
08		**TOTAL**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	08

Provisions à payer

		Salaires	Avantages sociaux	Total	
	Enseignants				
09	- Congés de maladie monnayables				09
10	- Congés de maladie non-monnayables	55 768	12 754	68 522	10
11	- Vacances	959 365	108 984	1 068 349	11
12	- Temps supplémentaire				12
13	- Indemnités de départ				13
14	- Assurance-traitement	21 754	3 409	25 163	14
15	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption				15
16	**Total**	**1 036 887**	**125 147**	**1 162 034**	16

		Salaires	Avantages sociaux	Total	
	Autres personnels				
17	- Congés de maladie monnayables	23 194	2 635	25 829	17
18	- Congés de maladie non-monnayables	3 313	758	4 071	18
19	- Vacances	590 442	135 034	725 476	19
20	- Temps supplémentaire	30 074	3 416	33 490	20
21	- Indemnités de départ	115 244	13 092	128 336	21
22	- Assurance-traitement	27 228	4 267	31 495	22
23	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption				23
24	**Total**	**789 495**	**159 202**	**948 697**	24

		Salaires	Avantages sociaux	Total	
	Sommaire				
25	- Congés de maladie monnayables	23 194	2 635	25 829	25
26	- Congés de maladie non-monnayables	59 081	13 512	72 593	26
27	- Vacances	1 549 807	244 018	1 793 825	27
28	- Temps supplémentaire	30 074	3 416	33 490	28
29	- Indemnités de départ	115 244	13 092	128 336	29
30	- Assurance-traitement	48 982	7 676	56 658	30
31	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption				31
32	**Total**	**1 826 382**	**284 349**	**2 110 731**	32

Cégep de Matane

Tableau F10 - Sommaire des allocations spécifiques à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

		Description	Codes du Ministère	Revenus	Cert. de crédits reportées redressées	Revenus totaux	Charges totales	Résultats	Certifications de crédits à reporter	Récupération du Ministère	CHAMP 9350 Conservé (assumé) par le cégep	
	01	02	03	04	05	06	07	8 = 6 - 7	09	10	11	
01	S	Dév. prog. en formation courte - S015	50 612									01
02	S	Reconnaissance des acquis - C014	50 621									02
03	S	Entrevues de validation de la RAC	50 622									03
04	S	Centre d'expertise RAC en formation technique	50 623									04
05	S	Représentation régionale - S021	50 640	10 300		10 300	10 300					05
06	S	Soutien et développement pour la formation technique - S017	57 650									06
07	S	Intervention sur la réussite en formation technique - S017	57 655									07
08	S	Mesure « formatio » pour la formation technique	57 660									08
09	S	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700									09
10			00 000									10
11			00 000									11
12			00 000									12
13			00 000									13
14			00 000									14
15			00 000									15
16			00 000									16
17			00 000									17
18			00 000									18
19		**TOTAL**		**10 300**	**$**	**10 300**	**10 300**	**$**	**$**	**$**	**$**	19

Cégep de Matane

Tableau F10 - Sommaire des allocations spécifiques à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

CHAMP 9350

		Description	Codes du Ministère	REVENUS		CHARGES					
				Allocations	Autres revenus	Traitements enseignants	Traitements autres	Avantages sociaux	Autres charges	Imputation	Immobilisations capitalisables
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
20	S	Dév. prog. en formation courte - S015	50 612								
21	S	Reconnaissance des acquis - C014	50 621								
22	S	Entrevues de validation de la RAC	50 622								
23	S	Centre d'expertise RAC en formation technique	50 623								
24	S	Représentation régionale - S021	50 640	10 300			9 377	923			
25	S	Soutien et développement pour la formation technique - S017	57 650								
26	S	Intervention sur la réussite en formation technique - S017	57 655								
27	S	Mesure « formatio » pour la formation technique	57 660								
28	S	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700								
29											
30											
31											
32											
33											
34											
35											
36											
37											
38		**TOTAL**		**10 300**	**$**	**$**	**9 377**	**923**	**$**	**$**	**$**
39		Répartition par catégorie / H.-c. et cadre ->		Gérants ->	0	Professionnel ->	9 377	Soutien ->	0	Av. soc. AP ->	923
40		Répartition des autres revenus par source de subvention		Autres revenus MEESR ->	0			Autres revenus ->	0		

Cégep de Matane

Tableau F11 - Résultats de l'analyse du MEESR sur le solde des certifications de crédits reportées

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

	ENSEIGNEMENT RÉGULIER	Codes du Ministère	Cert. de crédits reportées antérieures	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs	Cert. de crédits reportées redressées
		01	02	03	04
01	Masse salariale des enseignants - E002	11 000			
02					
03	Atelier d'aide en français - S006	42 027	944		944
04	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029			
05	Projet pilote en langue seconde	42 030			
06	Amélioration de la maîtrise du français	42 031	16 834		16 834
07	Programmes pré-universitaires	43 114			
08	Développement RAF	43 115			
09	Gestion des programmes	43 118			
10	Sanction des études	43 119			
11	Programmes techniques	43 120			
12	Techno FAD et veille sectorielle	43 130			
13	Veille sectorielle analyse et procédure	43 140			
14	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	28 065		28 065
15	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012			
16	Evaluation systémique	44 013			
17	Projets spéciaux de développement	44 018			
18	Soutien à la recherche - S004	44 021			
19	Conventions collectives	44 030	2 314		2 314
20	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032			
21	Perfectionnement provincial (PNE) - S009	44 033	2 950		2 950
22	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014	44 041			
23	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100			
24	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	1 346		1 346
25	Technologies de l'information - Bourses aux personnes diplômées	44 111			
26	Plans institutionnels de réussite et orientation et encadrement- S019	44 150			
27	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	44 160	689		689
28	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)	44 161			
29	Formation d'appoint en mathématique - S033	44 180			
30	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019			
31	Communautés culturelles - S024	45 032			
32	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	19 545		19 545
33	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035			
34	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036			
35	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037			
36	Saines habitudes de vie - S035	45 038	12 343		12 343
37	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010			
38	Contentieux - S002	46 020			
39	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040			
40	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	13 751		13 751
41	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	16 551		16 551
42	Réinvestissement 2008-2009 - Enseignants - S036	48 650			
43	Effort institutionnel	49 039			
44	Autres allocations (DPBF)	49 041			
45	Autres allocations (DAEI)	49 042			
46	Autres allocations (DRT)	49 045			
47	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	20 374		20 374
48	Récupération - Autres	49 400			
49	Dév. prog. Alternance Travail-Études - S016	50 611	10 848		10 848
50	Plan de rapprochement - FTP - S031	57 800			
51	Mesures spéciales de financement - S042	61 020			
52	Mesures spéciales de financement - Enseignants - S042	61 021			
53	**TOTAL (Lignes 3 à 47)**		**146 554**	**$**	**146 554**

	FORMATION CONTINUE	Codes du Ministère	Cert. de crédits reportées antérieures	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs	Cert. de crédits reportées redressées
		05	06	07	08
01	Dév. prog. en formation courte - S015	50 612			
02	Reconnaissance des acquis - C014	50 621			
03	Entrevues de validation de la RAC	50 622			
04	Centre d'expertise RAC en formation technique	50 623			
05	Représentation régionale - S021	50 640			
06	Soutien et développement pour la formation technique - S	57 650			
07	Intervention sur la réussite en formation technique - S017	57 655			
08	Mesure « formatio » pour la formation technique	57 660			
09	Entrepreneurship - Formation - S012	57 700			
10	**TOTAL**		**$**	**$**	**$**
11					
12	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MEESR	34 014			
13	A (AEC) - Enveloppes régionale MEESR	34 015			
14	B (AEC) - Enveloppes régionale MEESR	34 016			
15	**TOTAL**		**$**		**$**
16					
17	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	34 022			
18	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	34 023			
19	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 1	34 024			
20	**TOTAL**		**$**		**$**
21					
22	A Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2	34 025			
23	B Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2	34 026			
24	Epes Tables d'éducation interordres - C016 Volet 2	34 027			
25	**TOTAL**		**$**		**$**
26					
27	**Grand total**		**146 554**	**$**	**146 554**

Cégep de Matane

Tableau F12 - Calcul de la surembauche ou de la sous-embauche

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

		CHAMPS 1000 et 8050				
		Traitement en dollars	Embauche (ETC) correspondant (au centième)			
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT	01	02	03	04	
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050 (Ann. E002)	6 402 407	90,04 ETC			01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier					02
03	**Sous-total**	**6 402 407**	90,04 ETC			03
	Soustraire :					
04	- Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MEESR et déjà inclus à la ligne 01	40 382	0,76 ETC			04
05	- Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déjà inclus aux lignes 01 et 02			Traitement moyen	Pourcentage des av. sociaux	05
06	**Sous-total**	**6 362 025**	89,28 ETC	71 259	10,76%	06
07	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants		ETC			07
08	**SOUS-TOTAL**	**6 362 025**	89,28 ETC			08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)					09
10	**TOTAL DES ETC UTILISÉS**		89,28 ETC			10
11	**ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SELON L'ANNEXE E002**		90,87 ETC			11
12	Virements aux allocations des enseignantes et des enseignants					12
13	**TOTAL DES ALLOCATIONS DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS**		90,87 ETC			13
14	**(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE**		1,59 ETC			14
15	(Surembauche) sous-embauche cumulative au AU 30 JUIN 2014 selon le RFA de l'année antérieure avant analyse du ministère		(6,72) ETC	(Surembauche)		15
16	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers des années antérieures		(0,05) ETC	Sous-embauche		16
17	Ajustement aux années antérieures		ETC	en dollars		17
18	**(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN 2015**		(5,18) ETC	**(408 531)**		18

Cégep de Matane
Tableau F13 - Financement du personnel enseignant
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

		01	02	03	04	CHAMPS 1000 et 8000 05	06	07	
01	Traitement moyen normalisé du cégep	71 223							01
02	Taux des avantages sociaux normalisé du cégep	10,733%							02
03	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux)	78 867							03
						FÉDÉRATIONS SYNDICALES			
04	Taux de financement normalisé des coûts de convention	3,30%							04
	Rémunération moyenne normalisée du cégep pour 2013-2014								
05	aux fins d'ajustement d'années antérieures (traitement et avantages sociaux)	77 423				FNEEQ	FEC		05
	Nombre d'enseignants alloués							TOTAL	
06	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués pour les volets 1 à 3 de la tâche et soutien au plan stratégique de développement (Ann. E002)						90,87 ETC	90,87 ETC	06
07	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à des fins de recyclage (Ann. E002)							ETC	07
08	Nombre des autres enseignantes et enseignants alloués							ETC	08
09	**ALLOCATION POUR L'ANNÉE**					ETC	90,87 ETC	90,87 ETC	09
10	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants (ce montant **doit être négatif**)							ETC	10
11	Allocation pour l'année - Nette de la grève des enseignants					ETC	90,87 ETC	90,87 ETC	11
12	Ajustement à l'allocation d'années antérieures							ETC	12
	Financement des ETC							TOTAL	
13	Allocation pour l'année x rémunération moyenne normalisée						7 166 644	7 166 644	13
14	Ajustement à l'allocation d'années antérieures x rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure								14
15									15
16	**FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**					**$**	**7 166 644**	**7 166 644**	16
	FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE - E003								
	FINANCEMENT NORMALISÉ DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE							TOTAL	
17						**$**	**236 499**	**236 499**	17
18	**TOTAL DU FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**					**$**	**7 403 143**	**7 403 143**	18
19	- Revenus totaux (MEESR et autres)		236 499						19
20	- Moins : Dépenses admises de nature générale		216 004	**Surplus**	**Déficit**				20
21	- Surplus ou déficit			20 495					21
	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	**2014**	**2015**						
22	Taux de CSST	0,610%	0,590%						22
23	Honoraires de la mutuelle de prévention **(enseignants seulement)**	1 670	1 590						23
24	Date de début de contrat des enseignants	18-août-2014	17-août-2015						24

Cégep de Matane

Tableau F14 - Financement du personnel enseignant (cas particuliers)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

	CAS PARTICULIERS (à l'enseignement régulier) (Financés selon le modèle Epes)	01	02	03	04	05	06	07	08	09	
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,15 x 74,14)							SUBVENTION	
01	MÉTIERS D'ARTS - C008										01
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (vol. x 5,0 x 1,10 x74,14)								
02	ARTS DU CIRQUE										02
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1 x 74,14)								
03	DANSE INTERPRÉTATION - F002 et C009										03
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 2,0) (vol. x 2 x 74,14)								
04	CLIENTÈLE INUIT										04
	JEUNESSE CANADA MONDE	Volume réalisé	«Epes» (k = 1,0) (vol. x 74,14)		Traitement du pers. enseignant	Avantages sociaux	Frais de déplacement	Sommes versées aux écoles	TOTAL		
05	ET ÉCOLE EN MER - C006										05
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,66) (vol. x 1,66 x 74,14)		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	Allocation pour le «A brut»	Allocation pour le «A pondéré»	TOTAL (4) - (5) - (6) - (7)		
06	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL - C007										06
07	- Programme prêt 2000										07
08									**TOTAL**	**$**	08
		Allocation E + A	Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,66) + A		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	TOTAL (6) - (7) - (8)		
09	- AEC - priorités ministérielles										09

Cégep de Matane

Tableau F15 - Détail des dépenses liées aux coûts de convention

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

		Dép. totales - Enseignants	Dép. admises - Enseignants	Dép. totales - Autres personnels			
	Dépenses de nature générale (E003, par. 7)	01	02	03			04
01	Reclassification, règlement de grief et/ou jugement et autre d'ordre salarial						
02	Banque de congés de maladie non monnayables						
03	*Variation de la provision à payer - Congés de maladie non monnayables*	5 266	5 266	1 088			
04	Garantie de traitement	123 929	123 929	66 790			
05	*Variation de la provision à payer - Garantie de traitement*	21 754	21 754	6 387			
06	Maternité, paternité et adoption	17 376	17 375	2 485			
07	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)			172			
08	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)						
09	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)	4 896		94			
10	Congés de maladie monnayables			26 547			
11	Vacances monnayées - Hors cadres et cadres			107 612			**Ventilation**
12	Congés de maladie monn. (Pers. professionnel et pers. de soutien) ou convertis en vac. (Pers. de soutien)						L14C03 +
13	Sélection	651	651				L24C03 + L36C03
14	Suppléance					Hors c. et cadre	108 753
15	Autre salariale : Variation de la provision Indemnité départ			(126 716)		Gérant	
16	**Sous-total des dépenses salariales**	**173 872**	**168 975**	**84 459**		Professionnel	27 390
17	Avantages sociaux sur ces dépenses	24 871	24 871	2 847		Soutien	93 860
18	**Total des dépenses salariales**	**198 743**	**193 846**	**87 306**	**Total**		**230 003**
19	Hygiène et sécurité	3 457	3 457	4 815			
20	Perfectionnement local	13 458	13 458	14 180			
21	Autre non salariale EXPERTISES MÉDICALES	5 243	5 243	3 372			
22	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE**	**220 901**	**216 004**	**109 673**			
	Dépenses de nature particulière (E003, par. 2)						
23	Libérations syndicales nationales (articles FNEEQ 3-1.11 et FEC 3-2.10)-11 117						
24	Prime de rétention et prime au regard des disparités régionales - 11 120						
25	Autre salariale :						
26	**Sous-total des dépenses salariales particulières**	**$**	**$**	**$**			
27	Avantages sociaux sur ces dépenses						
28	**Total des dépenses salariales particulières**	**$**	**$**	**$**			
29	Perfectionnement provincial - 11 144	16 137	16 137				
30	Autre non salariale :						
31	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE PARTICULIÈRE**	**16 137**	**16 137**	**$**			
	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi (E003, par. 4)						
32	Préretraite						
33	Mesures de fin d'emploi			127 857			
34	Mise en disponibilité			17 687			
35	Mesures d'employabilité						
36	Sécurité du revenu (Article FEC 5-4.22)	4 996	4 996				
37	Autre :						
38	**Sous-total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	**4 996**	**4 996**	**145 544**			
39	Avantages sociaux sur ces dépenses	522	522	8 310			
40	**Total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	**5 518**	**5 518**	**153 854**			
41	Frais de déménagement						
42	Frais de déplacement (entrevues des personnes en disponibilité)						
43	**TOTAL DES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ET DE FIN D'EMPLOI**	**5 518**	**5 518**	**153 854**			
44	**TOTAL DES COÛTS DE CONVENTION**	**242 556**	**237 659**	**263 527**			

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres liés à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — **FORMATION CONTINUE** — **Champs 9080 et 9090**

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	
01	«Nej»du cégep :	13	«Nej» utilisé	13			«Epes»	74,14 $/pes	«Abrut» DEC	22,6355 $/pes	«Apond»	0,7238 $/pes		01
02											«B»	20%		02

	Cas	Numéro de programme	Allocation «Epes»	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	30	Subvention	
04	7	DEC à temps plein (sans cert. de crédits)			k								04
05	7				k								05
06	7				k								06
07	7				k								07
			DEC temps plein avec cert. crédit										
08	7				k								08
09	7				k								09
10	7				k								10
11	7				k								11
12	7				k								12
13	7				k								13
14	7				k								14
15	7				k								15
16	7				k								16
17		**TOTAL**	**$**	**TOTAL (lignes 3 à 15)**		**Pes**		**$**				**$**	17

		RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES ET RÉCUPÉRATION DE COURS ÉCHOUÉ			
18	-	Formation manquante - (FM) C014 (50%)			18
19		Reconnaissance des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - C014 (100%)			19
20	-	Récupération de cours échoué (RCE) - C015 (50%)	9 Pes	334	334 20
21		**TOTAL**			**334** 21

CHARGES POUR LA FORMATION CONTINUE

	ETC alloué	Rémunération normalisée	Financement enseignants	Financement coûts de convention	Financement total	
22	4,28 ETC	78 867	168 775	5 570	174 345	22

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres liés à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — **Champs 9080 et 9090**

AEC

«Nej» utilisé 13 — «Epes» 74,14 $/pes — «Abrut» AEC 15,7973 $/pes — «Apond» 0,6635 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20%

AEC à temps plein - PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe C003)

	Cas	Numéro de programme 01	Allocations «Epes + A + B» 02	Cert. de crédits reportées redressées 03	Virements 04	Nej particulier 05	Constante «k» 15/Nej 06	Volume réalisé «brut» (en pes) 07	Volume réalisé «pondéré» (en pes) 08	Calcul de «Z» Epes 09	A 10	B 11	Total 12	Subvention 13
										C6 x C7 x 74,14	(C7 x 15,7973) + (C8 *0,6635)	(C9 + C10) x ,2		
25	2						k							
26	2						k							
27	2						k							
28	2						k							
29	2						k							
30	2	ELW.08					k							
31		**TOTAL**	**$**		**$**			**Pes**	**Pes**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**

	Cas	01	02	03	Virements 04	«Nej» particulier 05	Constante «k» 15/«Nej» 06	Volume réalisé «brut» (en pes) 07	Volume réalisé «pondéré» (en pes) 08	Calcul de «Z» Epes 09	A 10	B 11	30 12	TOTAL 13
										C6 x C7 x 74,14	(C7 x 15,7973) + (C8 *0,6635)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$	

AEC à temps partiel - PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe C003)

32	2						k							
33	2						k							
34	2						k							
35	2						k							
36	2						k							
37	2						k							
38		**TOTAL**	**$**		**$**			**Pes**	**Pes**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres liés à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

«Nej» utilisé 13 — «Epes» 74,14 $/pes — «Abrut» AEC 15,7973 $/pes — «Apond» 0,6635 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20%

	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	Total	Subvention
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13
										C6 x C7 x 74,14	(C7 x 15,7973) + (C8 *0,6635)	(C9 + C10) x ,2		
		AEC à temps plein - ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe C003)												
		EMPLOI-QUÉBEC												
41	**2**		422 308				k							
42	**2**						k							
43	**2**						k							
44	**2**						k							
45		**Sous-total**	**422 308**					**Pes**	**Pes**	**$**	**$**	**$**	**$**	
		ENVELOPPE MEESR												
46	**2**		204 657				1,15	4 426 Pes	86 625 Pes	377 365	127 395	100 952		
47	**2**						k							
48	**2**						k							
49	**2**						k							
50	**2**						k							
51	**2**						k							
52		**Sous-total**	**204 657**	**$**				**4 426 Pes**	**86 625 Pes**	**377 365**	**127 395**	**100 952**	**605 712**	
53	**TOTAL MEESR+EQ**		**626 965**	**$**	**$**		**TOT. MIN.+EQ**	**4 426 Pes**	**86 625 Pes**	**377 365**	**127 395**	**100 952**	**605 712**	
54	**TOTAL** (ligne 20, colonnes 2, 3 et 4)		626 965							**Total en incluant le temps partiel**			617 764	617 764
55			Total des virements				Doit être égal à 0							réservé MEESR
56	Dépassement admissible de l'année courante pouvant être financé partiellement lors de l'analyse du RFA (Note: la ligne 56 colonne 13 est réservée au MEESR)												CC à reporter	Récupération
57					Solde d'allocations - enveloppes régionale			(Note: la ligne 57 colonne 12 est réservée au MEESR)				9 201		9 201
58					Solde d'allocations - priorités ministérielles									

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres liés à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — **FORMATION CONTINUE** — **Temps partiel** — **Champs 9080 et 9090**

«Nej» utilisé 13 — «Epes» 74,14 $/pes — «Abrut» 15,7973 $/pes — «Apond» 0,6635 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20% (Sauf pour les cas 11)

	Cas	Cas de financement				Virements	«Nej» particulier	Constante «k» 15/«Nej»	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes	A	B	30	TOTAL
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	
										C6 x C7 x 74,14	(C7 x 15,7973) + (C8 *0,6635)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$		
		TEMPS PARTIEL (Financé par l'enveloppe régionale)													
		Cas de financement													
62	**4, 5**	AEC temps partiel - Insc. sans identification et cours hors programme					1,15	116 Pes	1 840 Pes	9 890	3 053	2 589	(3 480)		62
63		Cas particuliers					k								63
64		Cas particuliers					k								64
65		Cas particuliers					k								65
66		Cas particuliers					k								66
67		Cours préalables					k								67
68	**11**	DEC à temps partiel					k								68
69		Cas particuliers					k								69
70		Cas particuliers					k								70
71		Cas particuliers					k								71
72		Cas particuliers					k								72
73		**TOTAL**						**116 Pes**	**1 840 Pes**	**9 890**	**3 053**	**2 589**	**(3 480)**	**12 052**	73

Pour le cégep de Rosemont

CÉGEP À DISTANCE - C004

		Allocations «Epes» 01	Allocations «A» 02	Volume réalisé (pes brutes) 04	Volume réalisé (pes pondérées) 05	Récupération 2$/hrs 06	«Epes» (k = 0,75 07	«A» 08	SUBVENTION 09	
74	Cégep à distance - Epes DEC									74
75	Cégep à distance - AEC financées									75
76	Cégep à distance - AEC financées temps partiel									76
77	Total AEC									77
78	Cégep à distance - Formation manquante (FM) - C014 (25%)									78
79	Cégep à distance - Rec. des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - C014 (50%)									79
80	Cégep à distance - Récupération de cours échoué (RCE) - C015 (25%)									80

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres liés à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES — **FORMATION CONTINUE - RÉGIONALES INTERORDRES Annexe C016** — **Champs 9080 et 9090**

«Nej» utilisé 13 — «Epes» 74,14 $/pes — «Abrut» AEC 15,7973 $/pes — «Apond» 0,6635 $/pes

B = (Allocation du E + A) x 20%

	Cas	Numéro de programme 01	Allocations «Epes + A + B» 02	Cert. de crédits reportées redressées 03	Virements 04	Nej particulier 05	Constante «k» 15/Nej 06	Volume réalisé «brut» (en pes) 07	Volume réalisé «pondéré» (en pes) 08	Calcul de «Z» Epes 09	A 10	B 11	30 12	TOTAL 13
										C6 x C7 x 74,14	(C7 x 15,7973) + (C8 *0,6635)	(C9 + C10) x ,2	C7 x 30$	
		AEC à temps plein menant à une AEC - VOLET 1												
84	**2D**		140 594				1,15	1 060 Pes	12 720 Pes	90 377	25 185	23 112		
85	**2D**						k							
86	**2D**				0		k							
87	**2D**						k							
88	**2D**						k							
89	**2D**						k							
90		**TOTAL**	**140 594**	**$**	**$**			**1 060 Pes**	**12 720 Pes**	**90 377**	**25 185**	**23 112**		**138 674**
		AEC à temps partiel menant à une AEC - VOLET 1												
91	**4D**	AEC temps partiel					k							
92		Cas particuliers					k							
93		Cas particuliers					k							
94		Cas particuliers					k							
95		Cas particuliers					k							
96		Cas particuliers					k							
97								**Pes**	**Pes**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**
98									**Total en incluant le temps partiel**					138 674
99									**Allocations**					140 594
100									**Solde d'allocations à récupérer**					1 920
		Formation à temps partiel - VOLET 2												
101					0									
		Formation suivie à la l'enseignement régulier												
102	**21A**	080.02				15,00	k							
103	**21A**					15,00	k							
104				**Sous-total**				**Pes**	**Pes**	**$**				**$**
		Formation suivie à la formation continue												
105	**20A**					8,00	k							
106	**20A**					8,00	k							
107				**Sous-total**				**Pes**	**Pes**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**
108		**TOTAL**	**$**	**$**	**$**				**Allocations**					**$**
109			**Total des virements**		**$ Doit être égal à 0**				**Solde d'allocations à récupérer**					**$**

Cégep de Matane

Tableau F17 - Chiffrier des intérêts

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

		(Milliers $)	
01	Subvention établie au RFA (F6 L9 C02) et les comptes à recevoir au RFA (F7 L5 C05 et L6 C05) excluant les allocations inscrites en 03 et 04 ci-dessous	13 156,900	(1)
02	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2014	147	(2)
03	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2015	174	(3)
04	Total pris en considération	**13 130**	(4) = (1) + (2) - (3)
05	Solde dû au 30 juin 2014	956	(5)
06	Solde antérieur pris en considération	809	(6) = (5) - (2)

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	Allocation totalement due (Milliers $)	Allocation à compter de (Milliers $)	Ajust. cumulés théoriques	Versements théoriques dus	Versements théoriques cumul. dus	Versements effectués	Cumulatifs effectués	Taux subventionné (annexe S023)	Intérêts dus (à récupérer)	
07	Solde antérieur			809		809,0	809,0	809,0				0,5	07
08	Juillet	1,50%	1,50%			809,0	197,0	1 006,0				0,6	08
09		1,50%	3,00%			809,0	196,9	1 202,9	384,0	384,0	1,54900%	0,5	09
10	Août	1,50%	4,50%			809,0	197,0	1 399,9		384,0		0,7	10
11		1,50%	6,00%			809,0	196,9	1 596,8	384,0	768,0	1,55300%	0,5	11
12	Septembre	3,50%	9,50%			812,9	463,5	2 060,3		768,0		0,8	12
13		3,50%	13,00%		103,4	816,7	463,3	2 523,6	1 384,5	2 152,5	1,55500%	0,2	13
14	Octobre	4,00%	17,00%			821,1	529,6	3 053,2		2 152,5		0,6	14
15		4,00%	21,00%			825,5	529,6	3 582,8	1 067,4	3 219,9	1,56500%	0,2	15
16	Novembre	4,00%	25,00%			832,8	532,5	4 115,3		3 219,9		0,6	16
17		4,00%	29,00%		56,6	840,0	532,4	4 647,7	1 054,7	4 274,6	1,57800%	0,3	17
18	Décembre	4,00%	33,00%			860,9	546,1	5 193,8		4 274,6		0,6	18
19		4,00%	37,00%		241,2	881,8	546,1	5 739,9	1 022,8	5 297,4	1,60000%	0,3	19
20	Janvier	4,00%	41,00%			902,8	546,2	6 286,1		5 297,4		0,7	20
21		4,00%	45,00%		3,9	924,0	546,4	6 832,5	1 211,7	6 509,1	1,60000%	0,2	21
22	Février	4,00%	49,00%			945,0	546,2	7 378,7		6 509,1		0,5	22
23		4,00%	53,00%			966,1	546,3	7 925,0	1 044,1	7 553,2	1,30400%	0,2	23
24	Mars	4,50%	57,50%			990,1	614,8	8 539,8		7 553,2		0,5	24
25		4,50%	62,00%		1,1	1 013,8	614,6	9 154,4	1 252,4	8 805,6	1,30500%	0,2	25
26	Avril	6,00%	68,00%			1 045,7	819,7	9 974,1		8 805,6		0,6	26
27		6,00%	74,00%			1 077,5	819,6	10 793,7	1 593,8	10 399,4	1,29800%	0,2	27
28	Mai	6,50%	80,50%			1 122,6	898,6	11 692,3		10 399,4		0,7	28
29		6,50%	87,00%		42,6	1 167,6	898,4	12 590,7	1 720,1	12 119,5	1,29000%	0,3	29
30	Juin	6,50%	93,50%			1 296,0	981,9	13 572,6		12 119,5		0,8	30
31		6,50%	100,00%	55,7	110,8	1 424,3	981,7	14 554,3	2 123,6	14 243,1	1,29000%	XXXXX	31
32	**TOTAL**	**xxxxx**	**100,00%**	**864,7**	**559,6**	**1 424,3**	**14 554,3**	**14 554,3**	**14 243,1**	**14 243,1**	**xxxxx**	**11,3**	32

33	Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:	**11,3**	33

Cégep de Matane

Tableau F18 - Conciliation SPOC-RFA

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

		Enseignants 1000 et 8050	Autres pers. du champ 1000 et 2000 à 8000	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de tech. et serv. auxil. 2040 et 9000	Formation Cégep à distance	TOTAL	
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	
01	Hors cadres et cadres		627 206	96 780	191 366					915 352	01
02	Gérants		4 040	1 207						5 247	02
03	Enseignants	6 402 407	4 536	21 266	557 755			117 032		7 102 996	03
04	Professionnels		488 263	203 430	385 108	9 377				1 086 178	04
05	Soutien		2 036 994	162 365	190 843			111 581		2 501 783	05
06	**TOTAL**	**6 402 407**	**3 161 039**	**485 048**	**1 325 072**	**9 377**	**$**	**228 613**	**$**	**11 611 556**	06

Données à concilier entre le RFA et le SPOC

		RFA	SPOC	Écart RFA - SPOC avant sabb.	Effet annuel des congés sabbatiques	Bonis aux cadres	Var. provisions vacances temps sup.	Écart RFA - SPOC en $	Écart RFA - SPOC en %	Explications nécessaires	
		03	04	5 = 3 - 4	06	07	08	9 = 5 - 6 - 7 - 8	10	11	
07	Hors cadres et cadres	915 352	999 171	(83 819)			(83 819)		0,00%	NON	07
08	Gérants	5 247	5 247						0,00%	NON	08
09	Enseignants	7 102 996	7 060 642	42 354	33 059			9 295	0,13%	NON	09
10	Professionnels	1 086 178	1 092 132	(5 954)			(5 952)	(2)	0,00%	NON	10
11	Soutien	2 501 783	2 495 369	6 414			(2 588)	9 002	0,36%	NON	11
12	**Total**	**11 611 556**	**11 652 561**	**(41 005)**	**33 059**	**$**	**(92 359)**	**18 295**	0,16%		12
13	Enseignants (1000 et 8050) - $	6 402 407	6 360 056	42 351	33 059			9 292	0,15%	OUI	13
14	Enseignants (1000 et 8050) - ETC	90,04 ETC	89,77 ETC	0,27 ETC	0,27 ETC			ETC	0,00%	NON	14

Rétroactivité

		RFA	SPOC	Écart RFA - SPOC avant sabb.	Effet annuel des congés sabbatiques	Bonis aux cadres	Écart RFA - SPOC en $	Écart RFA - SPOC en %	Explications nécessaires	
		03	04	5 = 3 - 4	06	07	8 = 5 - 6 - 7	09	10	
15	Hors cadres et cadres							0,00%	NON	15
16	Gérants							0,00%	NON	16
17	Enseignants							0,00%	NON	17
18	Professionnels							0,00%	NON	18
19	Soutien							0,00%	NON	19
20	**Total**		**$**	**$**			**$**	0,00%		20
21	Enseignants (1000 et 8050) - $							0,00%	NON	21

Cégep de Matane

Tableau I1 - Détail de postes de revenus et de dépenses

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

		01	
	Autres revenus		
01	Résultats de l'analyse de MEESR		01
02	Autres revenus non détaillés	800	02
03	**Total - Autres**	**800**	03
	Intérêts et frais financiers court terme		
04	Intérêts sur les marges financées par le MEESR	16 996	04
05	Autres frais financiers des marges financées le MEESR		05
06	**Sous-total financé par le MEESR**	**16 996**	06
07	Intérêts sur les marges autorisées d'emprunts autofinancés et/ou liées au passif au titre des sites contaminés		07
08	Autres frais financiers des marges autorisées d'emprunts autofinancés et/ou liées au passif au titre des sites contaminés		08
09	**Sous-total autofinancé**	**$**	09
10	**Total - Intérêts et frais financiers à court terme**	**16 996**	10
	Frais d'intérêt et de financement sur les dettes long terme		
11	Amortissement de l'escompte/prime		11
12	Intérêts découlant d'obligations liés à des contrats de location-acquisition		12
13	Intérêts et frais de financement long terme - Emprunts financés par MEESR	475 024	13
14	Intérêts et frais de financement long terme - Emprunts financés autres sources	45	14
15	**Total - Frais d'intérêts et de financement sur les dettes long terme**	**475 069**	15
	Autres dépenses		
16	Résultats de l'analyse de MEESR		16
17	Amortissement du RISQ	20 835	17
18	Réévaluation du passif au titre des sites contaminés		18
19	Autres dépenses non détaillées		19
20	**Total - Autres**	**20 835**	20

Cégep de Matane
Tableau I2 - Détail de postes à l'état de la situation financière
Fonds des immobilisations
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

		01 2015	02 2014	
	Autres actifs			
01	RISQ	187 515	208 350	01
02	Autres actifs			02
03	**Total des autres actifs**	**187 515**	**208 350**	03
04	Autres actifs présentés à court terme			04
05	Autres actifs présentés à long terme	187 515	208 350	05
	Emprunts temporaires			
06	Emprunts temporaires - Projets financés par les allocations normalisées du MEESR	1 546 871	1 285 169	06
07	Emprunts temporaires - Projets autofinancés par le fonds de fonctionnement	2 050 432	714 831	07
08	Emprunts temporaires - Projets financés par d'autres sources (autres ministères/organismes)			08
09	**Total des emprunts temporaires**	**3 597 303**	**2 000 000**	09
	Passif au titre des sites contaminés			
10	Passif au titre des sites contaminés (terrains répertoriés au 31 mars 2011 et pris en charge par le gouvernement)	272 000	272 000	10
11	Passif au titre des sites contaminés (terrains non répertoriés au 31 mars 2011 et non pris en charge par le gouvernement)			11
12	**Total du passif au titre des sites contaminés**	**272 000**	**272 000**	12

Cégep de Matane

Tableau I3 - Immobilisations et travaux en cours

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	
		Coûts									Amortissement cumulé								
		Solde de début	Redressements et virements	Acquisitions	Transfert des travaux en cours	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Réduction pour moins-value	Dispositions / Radiations	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Solde de début	Redressements et virements	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Amortissement de la période	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Valeur nette	
01	Terrains	86 500								86 500								86 500	01
02	Améliorations locatives	75 610								75 610	51 790			604			52 394	23 216	02
03	Améliorations majeures aux bâtiments	3 430 709		424 909	773 745					4 629 363	396 115			125 061			521 176	4 108 187	03
04	Aménagement des terrains	574 741								574 741	465 943			22 324			488 267	86 474	04
05	Autres équipements	876 029		11 440						887 469	644 494			28 640			673 134	214 335	05
06	Bâtiments	24 403 726								24 403 726	14 473 087			494 403			14 967 490	9 436 236	06
07	Développement informatique																		07
08	Documents de bibliothèque	950 691		26 888						977 579	800 203			27 199			827 402	150 177	08
09	Équipements de communication multimédia	1 013 562	(8 096)	119 196						1 124 662	362 211			208 988			571 199	553 463	09
10	Équipements informatique	3 449 493		229 211						3 678 704	3 107 283			234 339			3 341 622	337 082	10
11	Équipements spécialisé	7 899 099		187 819						8 086 918	6 932 622			250 712			7 183 334	903 584	11
12	Manuels pédagogiques	1 150								1 150	805			230			1 035	115	12
13	Matériel roulant	5 025								5 025	4 225			651			4 876	149	13
14	Mobilier et équipement de bureau	1 153 325	8 096	74 296						1 235 717	1 015 389			74 005			1 089 394	146 323	14
15	Réseaux de télécommunication	16 002								16 002	6 150			1 600			7 750	8 252	15
16	**Total des immobilisations corporelles**	**43 935 662**	**$**	**1 073 759**	**773 745**	**$**	**$**	**$**	**$**	**45 783 166**	**28 260 317**	**$**	**$**	**1 468 756**	**$**	**$**	**29 729 073**	**16 054 093**	16

BIENS LOUÉS EN VERTU DE CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION

		Coûts								Amortissement cumulé								
		Solde de début	Redressements et virements	Acquisitions	Transfert des travaux en cours	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Réduction pour moins-value	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Solde de début	Redressements et virements	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Amortissement de la période	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Valeur nette	
17	Terrains																		17
18	Bâtiments																		18
19	Équipements spécialisés																		19
20	Matériel et équipement																		20
21	Équipements informatiques	357 904								357 904	357 904						357 904		21
22	**Total des biens loués en vertu de contrats de location-acquisition**	**357 904**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**357 904**	**357 904**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**357 904**	**$**	22

Cégep de Matane

Tableau I3 - Immobilisations et travaux en cours

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	
					Coûts					Amortissement cumulé								
	Solde de début	Redressements et virements	Acquisitions	Transfert des travaux en cours	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Réduction pour moins-value	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Solde de début	Redressements et virements	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Amortissement de la période	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Valeur nette	
23 Actifs incorporels																		23

IMMOBILISATIONS EN COURS DE CONSTRUCTION

	Solde de début	Redressements et virements	Travaux additionnels capitalisés	Transferts d'une entité du périmètre comptable	Intérêts capitalisés	Travaux terminés	Travaux abandonnés	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	
24 Améliorations locatives										24
25 Améliorations majeures aux bâtiments	1 497 287		1 643 060			(773 745)			2 366 602	25
26 Aménagement des terrains										26
27 Bâtiments										27
28 Développement informatique										28
29 Matériel et équipement										29
30 Équipement spécialisé										30
31 **Total des travaux en cours**	**1 497 287**	**$**	**1 643 060**	**$**	**$**	**(773 745)**	**$**	**$**	**2 366 602**	31

SOMMAIRE

32	**Valeur nette des immobilisations corporelles**	**16 054 093**
33	**Valeur nette des biens loués en vertu de contrats de location-acquisition**	**$**
34	**Valeur des immobilisations en cours de construction**	**2 366 602**
35	**Total des immobilisations et constructions en cours**	**18 420 695**
36	**Valeur nette des immobilisations incorporelles**	**$**

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

Les emprunts cochés avec un ' x ' sont financés par le MEESR

Billets à payer

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
	Financer par le MEESR	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde début	Emprunts réalisés	Remboursements de capital effectués	Rachats en cours d'année (attente d'un refinancement)	Solde de fin
03	x	Série FQ-4	2 000 000	5,115 %	10-févr-2005	16-janv-2023	1 360 000		(80 000)		1 280 000
07	x	Série FQ-8	10 000 000	1,935 %	14-mars-2013	01-juin-2018	8 485 441		(757 279)		7 728 162
09	x	Série FF-1	8 000 000	2,743 %	31-mars-2014	01-mars-2021	8 000 000		(446 208)		7 553 792
11	x	Série FF-2	1 500 000	2,996 %	12-nov-2014	01-sept-2024		1 500 000			1 500 000
31	**Total**		**21 500 000**				**17 845 441**	**1 500 000**	**(1 283 487)**	**$**	**18 061 954**
32	Sous-total - Billets financés par le MEESR						17 845 441	1 500 000	(1 283 487)		18 061 954
33	Sous-total - Billets financés par d'autres sources										

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

Obligations

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
	Financer par le MEESR	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde début	Émissions en cours d'année	Rachats par le fonds d'amortissement	Rachats - Autres	Escompte / prime non amortie	Solde de fin
51	**Total**		$				$	$	$	$	$	$

52 Sous-total - Obligations financées par le MEESR

53 Sous-total - Obligations financées par d'autres sources

Fonds d'amortissement

	13	14	15	16	17	18	19	20
	OBLIGATIONS (REF. TABLEAU CI-DESSUS)			Fonds d'amortissement				
	Financer par le MEESR	Numéros	Solde de fin	Solde de début	Versements au fonds d'amortissement	Contribution du fonds d'amortissement	Solde de fin	Solde obligatoire net du fonds d'amortissement
71			$	$	$	$	$	$

72 Sous-total - Fonds d'amortissement financés par le MEESR

73 Sous-total - Fonds d'amortissement financés par d'autres sources

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

Obligations découlant de contrats de location-acquisition

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	Financer par le MEESR	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements effectués	Annulation de contrats	Solde de fin	
74												74
75												75
76												76
77												77
78												78
79												79
80												80
81												81
82												82
83												83
84												84
85												85
86												86
87												87
88												88
89												89
90												90
91	**Total**		**$**				**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	91
92	Sous-total - Obligations découlant de contrats de loc.-acq. fin. par MEESR											92
93	Sous-total - Obligations découlant de contrats de loc.-acq. fin. par autres sources											93

Hypothèques (Dettes sur les résidences dont le cégep est propriétaire)

	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	
	Financer par le MEESR	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements effectués	Solde de fin	
94											94
95	x	SCHL415-U-2	200 700	5,125 %	01-sept-1964	01-sept-2014	5 449		(5 449)		95
96											96
97											97
98											98
99											99
100											100
101											101
102											102
103											103
104											104
105											105
106											106
107											107
108											108
109											109
110											110
111			**200 700**				**5 449**	**$**	**(5 449)**	**$**	111
112	Sous-total - Hypothèques financées par le MEESR						5 449		(5 449)		112
113	Sous-total - Hypothèques financées par autres sources										113

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

Emprunts classés à la juste valeur

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	Financer par le MEESR	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements de capital effectués	Variation de juste valeur au cours de l'exercice	Solde de fin	
114												114
115												115
116												116
117												117
118												118
119												119
120												120
121												121
122												122
123												123
124	TOTAL		$				$	$	$	$	$	124
125	Sous-total - Emprunts juste valeur financés par le MEESR											125
126	Sous-total - Emprunts juste valeur financés par autres sources											126

Emprunts en devises étrangères

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	Financer par le MEESR	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements de capital effectués	Variation de juste valeur au cours de l'exercice	Solde de fin	
127												127
128												128
129												129
130												130
131												131
132	TOTAL		$				$	$	$	$	$	132
133	Sous-total - Emprunts en devises étrangères financés par le MEESR											133
134	Sous-total - Emprunts en devises étrangères financés par autres sources											134

Sommaire des dettes à long terme

135	Billets à payer	18 061 954
136	Frais reportés liés aux dettes (en négatif)	(75 531)
137	Obligations	
138	Fonds d'amortissement	
139	Obligations découlant de contrats de location-acquisition	
140	Hypothèques	
141	Emprunts classés à la juste valeur	
142	Emprunts en devises étrangères	
143	**Total des dettes incluant la portion court terme**	**17 986 423**
144	Versements à court terme des dettes long terme	1 343 487
145	**Dette à long terme à l'état de la situation financière**	**16 642 936**

Reports de l'année antérieure

135	Frais reportés liés aux dettes (en négatif)	(82 315)
136	Escompte/prime non amortie	

Cégep de Matane

Tableau I5 - Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MEESR- Immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

		01	02	03	
01	Pourcentage d'immobilisations financées par le MEESR			88,00%	01

Charges du fonds d'immobilisations à financer par le MEESR

		Dépense totale	% financé par le MEESR	Montant financé par le MEESR	
02	Amortissement des immobilisations corporelles	1 468 756	88,00%	1 292 505	02
03	Amortissement des actifs incorporels		88,00%		03
04	Amort. des apports reportés - MEESR (excluant ceux liés aux frais d'émission) **(en négatif)**	(30 400)	100,00%	(30 400)	04
05	Amort. des apports reportés - Gouv. Du Qc - autres que le MEESR **(en négatif)**	(15 200)	100,00%	(15 200)	05
06	Amort des apports reportés - Gouv. Féd. **(en négatif)**	(29 760)	100,00%	(29 760)	06
07	Amort des apports reportés - Autres organismes **(en négatif)**	(1 676)	100,00%	(1 676)	07
08	Résultats de l'analyse de MEESR		88,00%		08
09	Dépenses pour les résidences étudiantes dont le cégep n'est pas propriétaire (Résultats)		100,00%		09
10	Biens non capitalisables	57 507	100,00%	57 507	10
11	Perte sur la radiation d'immobilisations		88,00%		11
12	Moins-value sur les immobilisations		88,00%		12
13	Gains (perte) sur la cession d'immobilisations		88,00%		13
14	Amortissement du RISQ	20 835	88,00%	18 335	14
15	Autres (note 1)		88,00%		15
16	**Total des charges en immobilisations à financer par le MEESR pour l'exercice**			**1 291 311**	16

Cégep de Matane

Tableau I5 - Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MEESR- Immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

	Montants à déduire	01	02	03	
17	Subventions - Remboursements d'emprunts et résidences étudiantes	(1 283 487)			17
18	Subventions - Contributions du fonds d'amortissement				18
19	**Total des montants à déduire**			**(1 283 487)**	19
20	Ajustement à apporter à la Subvention à recevoir - Immobilisations (annexe 3)			**7 824**	20
21	Subvention à recevoir - Immobilisations au début			4 218 135	21
22	Subvention à recevoir - Immobilisations à la fin (annexe 4)			**4 225 959**	22

Note 1

23

24

Cégep de Matane

Tableau I6 - Liste des codes du MEESR à utiliser pour les projets en immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

CATÉGORIES DE DÉPENSES

Codes MEESR	Parc immobilier (A)
01	Terrains (achat)
02	Aménagement des terrains
03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)
10	Bâtiments
11	Bâtiments (Travaux en cours)
45	Améliorations majeures aux bâtiments
46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en cours)
49	Améliorations locatives
47	Améliorations locatives (Travaux en cours)
	Parc mobilier (B)
50	Équipements spécialisés - enseignement
60	Mobilier et équipements de bureau
70	Documents de bibliothèque
80	Équipements informatiques
90	Autres équipements
91	Matériel roulant
92	Équipements de communication multimédia
93	Manuels pédagogiques
94	Développement informatique
96	Développement informatique (Travaux en cours)
95	Réseaux de télécommunication
97	Équipements spécialisés - Travaux en cours
98	Matériel et équipement - Travaux en cours
	Location-acquisition (C)
103	Biens loués - Terrains
104	Biens loués - Bâtiments
105	Biens loués - Équipements spécialisés
106	Biens loués - Matériel et équipement
107	Biens loués : Équipements informatiques
	Autres coûts (D)
201	Biens non capitalisables
202	Actifs incorporels

SOURCES DE FINANCEMENT

Catég. Autor.	Codes MEESR	Allocations normalisées
A-D	70-010	Allocations normalisées pour les réfections
A-D	70-011	Allocations normalisées pour les transformations
A-D	70-012	Allocations transitoires pour les réfections
A-D	70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sciences)
A-D	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage
A-D	70-016	Efficacité énergétique
B-C-D	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier
B-D	70-073	Allocations - Développement informatique
B-D	70-072	Allocations transitoires - MAOB
		Allocations particulières
A-B-D	70-074	Actualisation de programmes et nouveaux programmes-équipements
A-B-D	70-075	Actualisation de programmes et nouveaux programmes
A-B-D	70-077	Actualisation de programmes et nouveaux programmes-locaux
		Allocations particulières
A-D	XX-70-035	Réfections aux édifices
B-D	XX-70-080	Rattrapage
B-D	XX-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération
B-D	XX-70-094	FCAR-FCI
B-D	XX-71-000	Autres

Catég. Autor.	Codes DGFE	Autres
A-B-C-D	00-00-901	Fonds de fonctionnement
A-B-C-D	00-00-902	Fonds spéciaux
A-B-C-D	00-00-903	Emprunt autofinancé
A-B-C-D	00-00-904	Produits de la vente d'actifs
A-B-C-D	00-00-905	Produits d'assurance
A-B-C-D	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers
A-B-C-D	00-00-907	Certifications de crédit du MEESR ou Autres partenaires
A-B-C-D	00-00-908	Dons
A-B-C-D	00-00-909	Subventions 'Autres' que le MEESR
A-B-C-D	00-00-910	Autres sources
	05	06

Catég. Autor.	Codes MEESR	Nouvelles initiatives
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
		Parachèvements
A-B-D	11-80-230	Équipements - 152.B0
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		

Cégep de Matane

Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

	Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2014 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2015 5 = 3 + 4	
01	08001	Réaménagement des laboratoires de sciences	966 429		966 429	01
02	08002	Réaménagement de la bibliothèque Phase I	544 814		544 814	02
03	08003	Enlèvement des plafonds contenant de l'amiante	133 785		133 785	03
04	09001	Aménagement terrains < 30 000$	24 611		24 611	04
05	09002	Réfection des chambres en résidences	304 263		304 263	05
06	09003	Réaménagement de la bibliothèque Phase II	890 647		890 647	06
07	09004	Transformation du J-108	5 743		5 743	07
08	09005	Abécédaire des eaux	77 897		77 897	08
09	09006	Améliorations majeures réaménagement intérieur	185 631	24 220	209 851	09
10	10001	Améliorations majeures mécanique du bâtiment	4 296		4 296	10
11	10002	Système ventilation, climatisation, chauffage	68 163		68 163	11
12	10003	Gymnase (plancher et gradins)	556 566		556 566	12
13	10004	Réaménagement corridor O-200	9 608		9 608	13
14	10005	Améliorations majeures structure architecture	89 630		89 630	14
15	10006	Réaménagement services administratifs	2 986		2 986	15
16	10007	Bâtiments services connexes	4 857		4 857	16
17	10008	CDRIN	2 868 308		2 868 308	17
18	11001	Système électrique	12 908		12 908	18
19	12001	Efficacité écoénergétique	758 672	1 521 893	2 280 565	19
20	12002	Signalisation intérieure	37 634		37 634	20
21	12003	Améliorations locatives	24 167		24 167	21
22	13001	Amél maj mécanique bâtiement	20 786	19 854	40 640	22
23	13002	Embellissement du hall d'entrée	14 964		14 964	23
24	13003	Aménag simul soins infirmiers	773 745	306 465	1 080 210	24
25						25
26	09070	Achats documents de bibliothèque	160 151	26 888	187 039	26
27	09071	Achats manuels pédagogiques	1 581		1 581	27
28	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	345 605	79 557	425 162	28
29	09073	Achats équipements informatiques	1 119 763	244 719	1 364 482	29
30	09074	Achats équipements communication multimédia	1 078 776	141 825	1 220 601	30
31	09075	Achats autres équipements	241 317	14 968	256 285	31
32	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	633 650	198 400	832 050	32
33	09077	Achats équipements spécialisés - ENS 20 ans	0			33
34						34
35		**Sous-total**	**11 961 953**	**2 578 789**	**14 540 742**	35

Le numéro du projet est unique. Il est composé de 5 chiffres dont les deux premiers correspondent à l'année de création du projet. Les trois derniers correspondent au numéro attribué lors du budget soumis à la Direction de l'équipement.
Lors de la capitalisation des intérêts, le numéro de projet doit être le même que celui sur lequel sont calculés ses intérêts, mais doit faire l'objet d'une inscription séparée au tableau I8.
Le numéro est saisi sans tiret. Exemple : «10008», le projet est créé en 2010, c'est le projet numéro 8 soumis à la Direction de l'équipement, et c'est un projet capitalisable.
Pour la capitalisation des intérêts sur des travaux en cours, le caractère «I» est ajouté, soit «10008I» et doit être inscrit séparément du capital.
Avant l'exercice 2010-2011, le numéro de projet était composé de 4 chiffres. Pour saisir les anciens numéros, ajoutez un «0» en troisième position. Par exemple l'ancien numéro de projet 0935 devient 09035.

Cégep de Matane

Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2014 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2015 5 = 3 + 4	
36	09078	Achats matériel roulant	5 025		5 025	36
37	09079	Achats réseaux de télécommunication	16 625		16 625	37
38	09080	Développement informatique	0			38
39	09081	Location - acquisition IBM	66 364		66 364	39
40	09082	Location - acquisition CISCO	227 806		227 806	40
41	09083	Plan de développement SRIC	57 822		57 822	41
42	14001	Remplacement sous-stations électriques / B-172		74 370	74 370	42
43	14002	Réfection des cuisinettes en résidences		4 748	4 748	43
44	14003	Réfection des portes d'entrée et fenêtres - Phase I		9 165	9 165	44
45	14004	Réfection des toitures		15 386	15 386	45
46	14005	emplac filerie électrique dérivation alimentant les résidences		74 063	74 063	46
47	14006	Stabilisation de la structure (pyrite)		17 805	17 805	47
48						48
49						49
50						50
51						51
52						52
53						53
54						54
55						55
56						56
57						57
58						58
59						59
60						60
61						61
62						62
63						63
64						64
65						65
66						66
67						67
68						68
69						69
70		**Sous-total**	**12 335 595**	**2 774 326**	**15 109 921**	70

Cégep de Matane

Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2014 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2015 5 = 3 + 4	
71						71
72						72
73						73
74						74
75						75
76						76
77						77
78						78
79						79
80						80
81						81
82						82
83						83
84						84
85						85
86						86
87						87
88						88
89						89
90						90
91						91
92						92
93						93
94						94
95						95
96						96
97						97
98						98
99						99
100						##
101						##
102		**Sous-total**	**12 335 595**	**2 774 326**	**15 109 921**	##

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

			CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	Montant de la dépense 03	Codes MEESR 04	Description de la dépense 05	Codes MEESR 06	Description 07	
01	09006	Améliorations majeures réaménagement intérieur	24 220	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	01
02	12001	Efficacité écoénergétique	1 521 893	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-00-903	Emprunt autofinancé	02
03	13001	Amél maj mécanique bâtiement	19 854	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	03
04	13003	Aménag simul soins infirmiers	306 465	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	04
05	14001	Remplacement sous-stations électriques / B-172	74 370	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	05
06	14002	Réfection des cuisinettes en résidences	4 748	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	06
07	14003	Réfection des portes d'entrée et fenêtres - Phase I	9 165	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	07
08	14004	Réfection des toitures	15 386	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	08
09	14005	Remplac filerie électrique dérivation alimentant les ré	74 063	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	09
10	14006	Stabilisation de la structure (pyrite)	17 805	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	10
11	09070	Achats documents de bibliothèque	26 888	70	Documents de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	11
12	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	52 418	60	Mobilier et équipements de bureau	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	12
13	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	5 261	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	13
14	09073	Achats équipements informatiques	164 527	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	14
15	09073	Achats équipements informatiques	15 508	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	15
16	09074	Achats équipements communication multimédia	119 196	92	Équipements de communication multimédia	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	16
17	09074	Achats équipements communication multimédia	22 629	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	17
18	09075	Achats autres équipements	11 440	90	Autres équipements	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	18
19	09075	Achats autres équipements	3 528	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	19
20	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	65 019	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	20
21	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	10 581	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	21
22	09083	Plan de développement SRIC	32 430	94	Développement informatique	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	22
23	09083	Plan de développement SRIC	26 000	94	Développement informatique	00-70-073	Allocations - Développement informatique	23
24	09083	Plan de développement SRIC	(58 430)	94	Développement informatique	00-00-903	Emprunt autofinancé	24
25	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	21 878	60	Mobilier et équipements de bureau	00-00-904	Produits de la vente d'actifs	25
26	09073	Achats équipements informatiques	64 684	80	Équipements informatiques	00-70-074	Actualisation de programmes et nouveaux pro	26
27	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	122 800	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-075	Actualisation de programmes et nouveaux pro	27
28								28
29								29
30								30
31								31
32								32
33								33
34								34
35		**Total de la page 49**	**2 774 326**					35

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MEESR 04	Description de la dépense 05	Codes MEESR 06	Description 07	
36								36
37								37
38								38
39								39
40								40
41								41
42								42
43								43
44								44
45								45
46								46
47								47
48								48
49								49
50								50
51								51
52								52
53								53
54								54
55								55
56								56
57								57
58								58
59								59
60								60
61								61
62								62
63								63
64								64
65								65
66								66
67								67
68								68
69								69
70		**Total des pages 49 et 50**	**2 774 326**					70

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MEESR 04	Description de la dépense 05	Codes MEESR 06	Description 07	
71								71
72								72
73								73
74								74
75								75
76								76
77								77
78								78
79								79
80								80
81								81
82								82
83								83
84								84
85								85
86								86
87								87
88								88
89								89
90								90
91								91
92								92
93								93
94								94
95								95
96								96
97								97
98								98
99								99
100								100
101								101
102								102
103								103
104								104
105		**Total des pages 49,50 et 51**	**2 774 326**					105

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MEESR 04	Description de la dépense 05	Codes MEESR 06	Description 07	
106								106
107								107
108								108
109								109
110								110
111								111
112								112
113								113
114								114
115								115
116								116
117								117
118								118
119								119
120								120
121								121
122								122
123								123
124								124
125								125
126								126
127								127
128								128
129								129
130								130
131								131
132								132
133								133
134								134
135								135
136								136
137								137
138								138
139								139
140		**Total des pages 49,50, 51 et 52**	**2 774 326**					140

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MEESR 04	Description de la dépense 05	Codes MEESR 06	Description 07	
141								141
142								142
143								143
144								144
145								145
146								146
147								147
148								148
149								149
150								150
151								151
152								152
153								153
154								154
155								155
156								156
157								157
158								158
159								159
160								160
161								161
162								162
163								163
164								164
165								165
166								166
167								167
168								168
169								169
170								170
171								171
172								172
173								173
174								174
175		**Total des pages 49,50, 51, 52 et 53**	**2 774 326**					175

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MEESR 04	Description de la dépense 05	Codes MEESR 06	Description 07	
176								176
177								177
178								178
179								179
180								180
181								181
182								182
183								183
184								184
185								185
186								186
187								187
188								188
189								189
190								190
191								191
192								192
193								193
194								194
195								195
196								196
197								197
198								198
199								199
200								200
201								201
202								202
203								203
204								204
205								205
206								206
207								207
208								208
209								209
210		**Total des pages 49 à 54**	**2 774 326**					210

Cégep de Matane

Tableau I9 - Suivi des allocations du MEESR et autres sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

	Codes MEESR 01	Description 02	Solde au 30 juin 2014	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2015	
		PARC IMMOBILIER	03	04	05	06	07	08	09	10 = (3 à 7) - 8 et 9	
		Allocations normalisées									
01	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	670 142		719 600			546 076		843 666	01
02	70-011	Allocations normalisées pour les transformations	244 832		80 000					324 832	02
03	70-012	Allocations transitoires pour les réfections									03
04	70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sciences)	761 500	8 984	363 900					1 134 384	04
05	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage									05
06	70-016	Efficacité énergétique									06
	2012-2013	**Allocations particulières**									
07	12-70-035	Réfections aux édifices									07
	2013-2014	**Allocations particulières**									
08	13-70-035	Réfections aux édifices									08
	2014-2015	**Allocations particulières**									
09	14-70-035	Réfections aux édifices									09
10		**Sous-total: PARC IMMOBILIER**	**1 676 474**	**8 984**	**1 163 500**	**$**	**$**	**546 076**	**$**	**2 302 882**	10

Cégep de Matane

Tableau I9 - Suivi des allocations du MEESR et autres sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

(suite)

	Codes MEESR 01	Description 02	Solde au 30 juin 2014	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2015	
		PARC MOBILIER	03	04	05	06	07	08	09	10 = (3 à 7) - 8 et 9	
		Allocations normalisées									
11	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	13 205		605 700			529 425		89 480	11
12	70-073	Allocations - Développement informatique			26 000			26 000			12
13	70-072	Allocations transitoires - MAOB									13
		Allocations particulières									
14	70-074	Actualisation de programmes et nouveaux programmes-équipements		64 684				64 684			14
15	70-075	Actualisation de programmes et nouveaux programmes	122 800					122 800			15
16	70-077	Actualisation de programmes et nouveaux programmes-locaux									16
	2012-2013	**Allocations particulières**									
17	12-70-080	Rattrapage									17
18	12-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									18
19	12-70-094	FCAR-FCI									19
20	12-71-000	Autres									20
	2013-2014	**Allocations particulières**									
21	13-70-080	Rattrapage									21
22	13-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									22
23	13-70-094	FCAR-FCI									23
24	13-71-000	Autres									24
	2014-2015	**Allocations particulières**									
25	14-70-080	Rattrapage									25
26	14-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									26
27	14-70-094	FCAR-FCI									27
28	14-71-000	Autres									28
29		**Sous-total: PARC MOBILIER**	**136 005**	**64 684**	**631 700**	**$**	**$**	**742 909**	**$**	**89 480**	29

Cégep de Matane

Tableau I9 - Suivi des allocations du MEESR et autres sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

(suite)

	Codes MEESR	DESCRIPTION	Solde au 30 juin 2014	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2015	
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10 = (3 à 7) - 8 et 9	
	Nouvelles initiatives										
30											30
31											31
32											32
33											33
34											34
35											35
36											36
37											37
	Parachèvements										
38	11-80-230	Équipements - 152.B0	49 000		0					49 000	38
39											39
40											40
41											41
42											42
43											43
44											44
45											45
46											46
47											47
48											48
49											49
50											50
51											51
52											52
53											53
54											54
55											55
56		**Sous-total: Nouvelles initiatives et parachèvements**	49 000							49 000	56
					Autres encaissements						
	Autres sources de financement										
57	00-00-901	Fonds de fonctionnement									57
58	00-00-902	Fonds spéciaux									58
59	00-00-903	Emprunt autofinancé						1 463 463			59
60	00-00-904	Produits de la vente d'actifs	21 878					21 878			60
61	00-00-905	Produits d'assurance									61
62	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers									62
63	00-00-907	Certifications de crédit du MEESR ou Autres partenaires									63
64	00-00-908	Dons									64
65	00-00-909	Subventions 'Autres' que le MEESR									65
66	00-00-910	Autres sources									66
67		**Sous-total: Autres sources de financement**	**21 878**	**$**	**$**		**$**	**1 485 341**	**$**	**$**	67
68		**GRAND TOTAL**	**1 883 357**	**73 668**	**1 795 200**	**$**	**$**	**2 774 326**	**$**	**2 441 362**	68
69	Moins:	Biens non capitalisables (code MEESR 201)						57 507			69
70		Coûts relatifs aux contrats de locations acquisitions (code MEESR 103 à 107)									70
71	Solde	**Coûts capitalisées à la page 37 et page 38**						**2 716 819**			71

Cégep de Matane
Messages

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

01

Évol. soldes fon

Situation fin.

F1
F2
F3 Assurez-vous d'avoir les autorisations requises du Ministère pour chaque lettre d'autorisation inscrite
Un ou des montants ont été inscrits au tableau F3 lignes 07 à 11, colonnes 02 et 03. Assurez-vous d'avoir inscrit la dépense correspondante au tableau F1

F4
INFO : Si vous avez effectué un transfert de revenu relatif au développement informatique, vous devez l'inscrire à la ligne 01, colonne 0

F5

INFO : S'il y a lieu, fournir le nombre de jours de grève et les dates par catégories d'emploi pour l'enseignement régulier et la formation continue séparémen

F6
F7
F8 Vous avez reporté un ou des montants à la colonne 7, lignes 05, 07, 09, 13, 14, 15, 16, 21, 28, 29, 36, 42 et 43. Sans autorisations requises du Ministère, des récupérations seront effectuée
Des montants positifs sont présentés à la colonne 09, ils doivent être récupérés. Les inscrire dans la colonne 08, sinon fournir des explications

F10

F12 INFO : S'il y a lieu, vous devez inscrire le nombre de ETC relatif à la grève des enseignants au tableau F13, ligne 10, colonnes 05 et 06
F13

F15

INFO : Un ou des montants sont inscrits aux lignes 32 à 37 colonne 02. Ces dépenses doivent rencontrer les exigences du paragraphe 6 de l'annexe E003, et donc autorisé par la DGR

Cégep de Matane
Messages

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

INFO : Fournir la raison et le nom des individus qui ont reçu le montant inscrit à la ligne 11, colonne 0

INFO : Fournir un tableau incluant le nom, le numéro d'assurance social, le montant réclamé ainsi que le détail des calculs pour chacun des enseignants protégés par la Sécurité du revenu (L36 C0

INFO : Pour chacune des dépenses admises inscrites aux lignes 23 à 25, 27, 29 et 30 une certification de crédits ou une lettre d'autorisation doit avoir été obtenu

F16

CHIFFRIER DES INTÉRÊTS

F17

Les versements ne balancent pas avec ceux inscrits au tableau F6 de 0 $! Corrigez ou expliquez SVP

Les données ne balancent pas de 342 $ avec les montants inscrits au RFA ! Corrigez ou expliquez SVP. L'écart est accepté s'il correspond au compte à recevoir du E

CONCILIATION SPOC - RFA

F18

Il y a un écart de 9 292 $ pour les enseignants des champs 1000 et 8050. Expliquez SVP.

Cégep de Matane
Messages

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2015

IMMOBILISATIONS

I1

Vous avez présenté des emprunts autofinancés, mais aucun intérêt n'a été comptabilisé. Corrigez SVP.

I2

I3

I4 INFO : S'assurer que toutes les colonnes de 01 à 06 soient complétées pour chaque emprunt.

I5

I9

Cégep de Matane

Rapport financier annuel
au 30 juin 2016

Rapport financier annuel

État des résultats	1
État de l'évolution des soldes de fonds	3
État des gains et des pertes de réévaluation	4
État de la situation financière	5
État des flux de trésorerie	7
Annexe 1 - Sommaire des affectations du solde de fonds	9
Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités	10
Annexe 3 - Subventions et amortissement des apports reportés - MEES	12
Annexe 4 - Subventions à recevoir (perçues en trop)	13
Annexe 5 - Créditeurs	14
Annexe 6 - Apports et revenus reportés	15

Cégep de Matane
État des résultats

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

			01	02	03	04	05	06	07	
	Annexes		Notes	Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
				2016	2015	2016	2015	2016	2015	
		Revenus								
		Subventions								
		- Gouvernement du Québec								
01	2	- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)	note	**13 804 874**	13 987 929	**1 859 190**	1 772 351	**15 664 064**	15 760 280	01
02	2	- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)	note	**85 255**	107 720			**85 255**	107 720	02
03	2	- Autres	note	**243 798**	194 851			**243 798**	194 851	03
04	2	- Gouvernement fédéral	note	**20 384**	23 162			**20 384**	23 162	04
05	2	Revenus provenant d'autres organismes	note	**83 577**	99 960			**83 577**	99 960	05
06	2	Droits d'inscription et scolarité	note	**493 243**	315 105			**493 243**	315 105	06
07	2	Vente de biens et services	note	**646 455**	762 303			**646 455**	762 303	07
08	2	Locations	note	**1 012 903**	939 398			**1 012 903**	939 398	08
		Amortissement des apports reportés								
		- Gouvernement du Québec								
09		- MEES	note			**47 513**	46 934	**47 513**	46 934	09
10		- Autres	note							10
11		- Gouvernement fédéral	note	793 809	209 151	29 760	29 760	**823 569**	238 911	11
12		- Autres organismes	note			16 876	16 876	**16 876**	16 876	12
13	2	Revenus d'intérêts	note	**6 428**				**6 428**		13
14	2	Autres revenus	note	**131 135**	183 462	**21 533**	800	**152 668**	184 262	14
15		**Total**		**17 321 861**	**16 823 041**	**1 974 872**	**1 866 721**	**19 296 733**	**18 689 762**	15

Cégep de Matane
État des résultats

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

État des résultats (Suite)

	Annexes		01	02	03	04	05	06	07	
				Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
				2016	2015	2016	2015	2016	2015	
		Charges								
16	2	Salaires et avantages sociaux - Enseignants	note	**8 101 788**	8 112 301			**8 101 788**	8 112 301	16
17	2	Salaires et avantages sociaux - Autres personnels	note	**5 202 661**	5 279 887			**5 202 661**	5 279 887	17
18	2	Communications et informations	note	**298 571**	366 576			**298 571**	366 576	18
19	2	Fournitures et matériel	note	**861 585**	940 932			**861 585**	940 932	19
20	2	Services, honoraires et contrats, locations	note	**2 399 962**	1 763 028			**2 399 962**	1 763 028	20
21	2	Autres dépenses	note	**155 483**	85 147	**20 835**	20 835	**176 318**	105 982	21
22		Frais d'intérêts et de financement sur les dettes long terme	note			**493 059**	475 069	**493 059**	475 069	22
23		Frais d'intérêts sur les emprunts court terme	note	**55 717**	48 158	**27 501**	16 996	**83 218**	65 154	23
24		Dépenses pour les résidences étudiantes	note							24
25		Amortissement des immobilisations	note			**1 515 933**	1 468 756	**1 515 933**	1 468 756	25
26		Amortissement des actifs incorporels	note				16 534		16 534	26
27		Biens non capitalisables	note			**66 239**	57 507	**66 239**	57 507	28
28		**Total des charges**		**17 075 767**	**16 596 029**	**2 123 567**	**2 055 697**	**19 199 334**	**18 651 726**	29
		Autres revenus (charges)								
29		- Perte sur la radiation d'immobilisations	note							30
30		- Moins-value sur les immobilisations	note							31
31		- Moins-value sur les placements	note							32
32		- Gain (perte) sur la cession d'immobilisations	note			**2 187**		**2 187**		33
33		- Gain (perte) sur la cession d'actifs incorporels	note							34
34		- Gain (perte) sur la disposition de placements	note							35
35		- Gain (perte) de change	note							36
36		**Excédent (insuffisance) des revenus par rapport aux charges**		**246 094**	**227 012**	**(146 508)**	**(188 976)**	**99 586**	**38 036**	37

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
État de l'évolution des soldes de fonds

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

	Annexes	Notes	Fonds de Fonctionnement 2016	Fonds de Fonctionnement 2015	Fonds des immobilisations 2016	Fonds des immobilisations 2015	Total 2016	Total 2015	
		01	02	03	04	05	06	07	
01	**Solde de fonds (insuffisance) au début de l'exercice avant redressements**		**1 501 900**	1 274 888	**(71 226)**	117 750	**1 430 674**	1 392 638	01
02	Redressements affectant les exercices antérieurs	note							02
03	**Solde de fonds (insuffisance) au début de l'exercice redressé**		**1 501 900**	**1 274 888**	**(71 226)**	**117 750**	**1 430 674**	**1 392 638**	03
04	2 Excédent (insuffisance) des revenus par rapport aux charges	note	**246 094**	227 012	**(146 508)**	(188 976)	**99 586**	38 036	04
05	Apports reçus à titre de dotations	note							05
06	Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables	note							06
07	Virements interfonds	note							07
08	**Solde de fonds (insuffisance) à la fin de l'exercice**		**1 747 994**	**1 501 900**	**(217 734)**	**(71 226)**	**1 530 260**	**1 430 674**	08

(a)

(a) Ce montant comprend -160310 $ de surembauche

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
État des gains et des pertes de réévaluation

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

		01	02	03	04	05	06	07	
		Notes	Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
			2016	2015	2016	2015	2016	2015	
01	**Solde au début de l'exercice avant redressements**		**0**		**0**				01
02	Redressements affectant les exercices antérieurs								02
03	**Solde au début de l'exercice redressé**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	03
	Gains (pertes) non réalisés sur les éléments à la juste valeur								
04	- Placements de portefeuille	note							04
05	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							05
06	- Autres	note							06
	Gains (pertes) de change non réalisés								
07	- Placements de portefeuille	note							07
08	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							08
09	- Autres	note							09
	Gains (pertes) réalisés sur les éléments à la juste valeur, reclassés dans les résultats								
10	- Placements de portefeuille	note							10
11	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							11
12	- Autres	note							12
	Gains (pertes) de change réalisés, reclassés dans les résultats								
13	- Placements de portefeuille	note							13
14	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							14
15	- Autres	note							15
16	**Solde à la fin de l'exercice**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	16

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
État de la situation financière

Au 30 juin 2016

	Annexes		01	02	03	04	05	06	07	
			Note	Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
		ACTIF		2016	2015	2016	2015	2016	2015	
		Actif à court terme								
01		- Encaisse	note	**2 345 392**	2 058 927			**2 345 392**	2 058 927	01
02		- Espèces, effets en main, dépôts en circulation	note	**25 450**	29 339			**25 450**	29 339	02
03		- Équivalents de trésorerie	note							03
04		- Placements de portefeuille	note							04
05		- Intérêts courus à recevoir	note							05
06		- Débiteurs	note	**1 288 351**	1 642 571	**76 675**	32 342	**1 365 026**	1 674 913	06
07	4	- Subventions à recevoir	note	**327 768**	154 591	**11 100**	9 750	**338 868**	164 341	07
08		- Stocks de fournitures	note	**22 171**	27 490			**22 171**	27 490	08
09		- Stocks destinés à la vente	note	**15 569**	15 986			**15 569**	15 986	09
10		- Avances interfonds	note			**31 151**	133 947			10
11		- Frais payés d'avance	note	**167 594**	109 750			**167 594**	109 750	11
12		- Autres actifs à court terme	note	**10 000**			0	**10 000**		12
13	2	**Total actif à court terme**		**4 202 295**	**4 038 654**	**118 926**	**176 039**	**4 290 070**	**4 080 746**	13
		Actif à long terme								
14	4	- Subventions à recevoir	note	**756 654**	799 410	**4 587 511**	4 636 098	**5 344 165**	5 435 508	14
15		- Placements	note							15
16		- Immobilisations et constructions en cours	note			**18 607 373**	18 420 695	**18 607 373**	18 420 695	16
17		- Actifs incorporels	note							17
18		- Autres actifs à long terme	note	**93 750**	112 500	**166 680**	187 515	**260 430**	300 015	18
19		**Total de l'actif à long terme**		**850 404**	**911 910**	**23 361 564**	**23 244 308**	**24 211 968**	**24 156 218**	19
20		**Total de l'actif**		**5 052 699**	**4 950 564**	**23 480 490**	**23 420 347**	**28 502 038**	**28 236 964**	20

Cégep de Matane
État de la situation financière

Au 30 juin 2016

(Suite)

	Annexes		Note	01	02	03	04	05	06	07	
					Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
		Passif			2016	2015	2016	2015	2016	2015	
		Passif à court terme									
21		- Découvert bancaire	note								21
22		- Chèques en circulation	note		**151 919**	47 161	**22 599**	153 688	**174 518**	200 849	22
23		- Emprunts à court terme	note				**3 449 732**	3 597 303	**3 449 732**	3 597 303	23
24	5	- Créditeurs	note		**2 496 193**	2 664 591	**827 734**	285 960	**3 323 927**	2 950 551	24
25		- Montants en transit	note								25
26	4	- Subventions perçues en trop	note			0		0			26
27	6	- Apports reportés	note		**320 875**	236 180			**320 875**	236 180	27
28	6	- Revenus reportés	note		**304 567**	366 785			**304 567**	366 785	28
29		- Dus interfonds	note		**31 151**	133 947					29
30		- Intérêts courus	note				**120 629**	138 139	**120 629**	138 139	30
31		- Autres passifs à court terme	note				**56 910**	58 430	**56 910**	58 430	31
32		- Versements à court terme de la dette à long terme	note				**1 403 487**	1 343 487	**1 403 487**	1 343 487	32
33		**Total du passif à court terme**			**3 304 705**	**3 448 664**	**5 881 091**	**5 577 007**	**9 154 645**	**8 891 724**	33
34		- Dette à long terme	note				**16 685 462**	16 642 936	**16 685 462**	16 642 936	34
35		- Passif au titre des sites contaminés	note				**272 000**	272 000	**272 000**	272 000	35
36	6	- Apports reportés	note				**859 671**	942 720	**859 671**	942 720	36
37		- Autres passifs à long terme	note				**0**	56 910		56 910	37
38		**Total du passif à long terme**			**$**	**$**	**17 817 133**	**17 914 566**	**17 817 133**	**17 914 566**	38
39		**Total du passif**			**3 304 705**	**3 448 664**	**23 698 224**	**23 491 573**	**26 971 778**	**26 806 290**	39
		SOLDE (INSUFFISANCE) DE FONDS									
		Non grevé d'affectations									
40		- Liés aux activités	note		**972 994**	1 026 900			**972 994**	1 026 900	40
41		- Cumul des gains (pertes) de réévaluation	note								41
		Grevés d'affectations									
42	1	- Origine interne	note		**775 000**	475 000			**775 000**	475 000	42
43		- Origine externe à titre de dotations	note								43
44		Investi en immobilisations	note				**(217 734)**	(71 226)	**(217 734)**	(71 226)	44
45		**Total solde de fonds**			**1 747 994**	**1 501 900**	**(217 734)**	**(71 226)**	**1 530 260**	**1 430 674**	45
46		**Total du passif et du solde de fonds**			**5 052 699**	**4 950 564**	**23 480 490**	**23 420 347**	**28 502 038**	**28 236 964**	46

Les lignes "Avances interfonds" et "Dus interfonds" doivent être considérées ensemble et donner 0 aux colonnes « Total ».

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
État des flux de trésorerie

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

		01 2016	02 2015	
	Activités de fonctionnement			
01	Excédent (insuffisance) des revenus par rapport aux charges	99 586	38 036	01
	Éléments sans incidence sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie			
02	- Perte sur la radiation d'immobilisations	0	0	02
03	- Moins-value sur les immobilisations	0	0	03
04	- Moins-value sur les placements	0	0	04
05	- Gain ou perte sur la cession d'immobilisations corporelles	(2 187)	0	05
06	- Gain ou perte sur la cession d'actifs incorporels	0	0	06
06	- Gain ou perte sur la disposition de placements	0	0	06
07	- Gain ou perte de change	0	0	07
08	- Amortissement des apports liés aux immobilisations	(94 149)	(93 570)	08
09	- Amortissement des immobilisations	1 515 933	1 468 756	09
10	- Amortissement des actifs incorporels	0	16 534	10
11	- Amortissement des frais d'émission et de gestion reportés liés aux dettes	17 113	16 534	11
12	- Amortissement de l'escompte ou de la prime sur les obligations	0		12
13	- Réévaluation du passif au titre des sites contaminés	0		13
14	- Amortissement du Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ)	20 835	20 835	14
	- Autre élément hors caisse :			
15				15
16				16
17	Variation des actifs et des passifs liés aux activités de fonctionnement (note)	503 258	(99 380)	17
18	**Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement**	**2 060 389**	**1 367 745**	18
	Activités d'investissement en immobilisations			
19	Acquisition d'immobilisations corporelles	(1 708 781)	(2 716 819)	19
20	Cession d'immobilisations corporelles	8 357		20
21	Acquisition d'actifs incorporels	0		21
22	Cession d'actifs incorporels	0		22
23	Travaux de décontamination en lien avec le passif au titre des sites contaminés	0		23
	Autre activité d'investissement en immobilisations :			
24				24
25	**Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations**	**(1 700 424)**	**(2 716 819)**	25

Cégep de Matane
État des flux de trésorerie

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

(Suite)

		01	02	
	Activités de placements			
26	Acquisition de placements			26
27	Cession de placements			27
	Autre activité de placement			
28				28
29	**Flux de trésorerie liés aux activités de placement**	**$**	**$**	29
	Activités de financement			
30	Variation des emprunts bancaires	(147 571)	1 597 303	30
31	Encaissement de dette à long terme	1 500 000	1 500 000	31
32	Remboursement de dette à long terme	(1 403 487)	(1 288 936)	32
33	Frais d'émission et de gestion des emprunts long terme	(11 100)	(9 750)	33
34	Escompte ou prime sur les obligations	0		34
35	Variation du fonds d'amortissement afférents aux emprunts	0		35
36	Apports reçus à titre de dotations	0	0	36
37	Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables	0	0	37
38	Apports reportés liés à l'acquisition d'immobilisations	11 100	9 750	38
	Autres éléments liés aux activités de financement			
39				39
40				40
41	**Flux de trésorerie liés aux activités de financement**	**(51 058)**	**1 808 367**	41
42	**Augmentation (diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie**	**308 907**	**459 293**	42
43	Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'exercice	1 887 417	1 444 658	43
44	Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'exercice	**2 196 324**	1 887 417	44

	Trésorerie et équivalents de trésorerie	2016	2015	
45	Encaisse,	2 345 392	2 058 927	45
46	Espèces, effets en main et dépôts en circulation	25 450	29 339	46
47	Équivalents de trésorerie	0	0	47
48	Découvert bancaire	0	0	48
49	Chèques en circulation	(174 518)	(200 849)	49
50	**Total**	**2 196 324**	**1 887 417**	50

51 Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel. 51

Cégep de Matane

Annexe 1 - Sommaire des affectations du solde de fonds

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

	Description	Numéro de résolution du CA ou de l'exécutif	Code de nature	2016-2017	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	Total	
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	
01	Commission de développement	E-2567-11	200	75 000					75 000	01
02	Réfection de la salle Lucien-Bellemarre et hall d'entrée	E-2567-11	300	400 000					400 000	02
03	Projet d'efficacité énergétique	C-3716-16	300	300 000					300 000	03
04										04
05										05
06										06
07										07
08										08
09										09
10										10
11										11
12										12
13										13
14										14
15										15
16										16
17										17
18										18
19	**TOTAL**			**775 000**	**$**	**$**	**$**	**$**	**775 000**	19

Cégep de Matane
Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

		01	02	03	04	05	06	
		Enseignement régulier		Formation continue		Cours d'été		
		2016	2015	2016	2015	2016	2015	
	REVENUS							
01	Résultats de l'analyse du MEES de l'année antérieure	**1 704**	(1 935)	**214**	84			01
02	MEES - Revenus de transfert pour l'exercice courant	**12 689 810**	12 622 789	**1 005 902**	1 277 575			02
03	MEES - Subventions liées à la réforme	**(42 756)**	(60 584)					03
04	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale			**85 255**	107 720			04
05	Autres organismes du gouvernement du Québec	**71 123**	66 320	**172 175**	118 381			05
06	Subventions du gouvernement fédéral	**20 384**	23 162					06
07	Autres organismes	**22 377**	33 639	**6 033**	26 340			07
08	Droits d'inscription et de scolarité	**179 261**	128 791	**313 982**	186 314			08
09	Ventes de biens et services	**140 232**	87 335	**323 389**	368 579			09
10	Locations	**33 810**	18 189		1 056			10
11	Autres revenus	**66 261**	138 456					11
12	**TOTAL DES REVENUS**	**13 182 206**	**13 056 162**	**1 906 950**	**2 086 049**	**$**	**$**	12
	CHARGES							
13	Résultats de l'analyse du MEES de l'année antérieure							13
14	Salaires et avantages sociaux des enseignants	**7 134 844**	7 119 329	**636 713**	620 538			14
15	Coûts de convention des enseignants	**330 231**	242 556					15
16	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	**3 980 550**	4 031 086	**855 435**	859 986			16
17	Coûts de convention des autres personnels	**191 819**	263 527					17
18	Communications et informations	**216 800**	258 199	**73 303**	98 041			18
19	Fournitures et matériel	**753 673**	847 037	**51 284**	54 880			19
20	Services, honoraires et contrats, locations	**897 796**	863 483	**81 580**	72 097			20
21	Autres dépenses	**(370 257)**	(515 035)	**232 953**	301 102			21
22	**TOTAL DES CHARGES**	**13 135 456**	**13 110 182**	**1 931 268**	**2 006 644**	**$**	**$**	22
23	**EXCÉDENT DES REVENUS (INSUFFISANCE) PAR RAPPORT AUX CHARGES**	**46 750**	**(54 020)**	**(24 318)**	**79 405**	**$**	**$**	23

Cégep de Matane
Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

Champs 1000 à 9000

(Suite)

		07	08	09	10	11	12	13	14	
		Centres de technologie		Services auxiliaires		Centre collégial de formation à distance		Total		
	REVENUS	2016	2015	2016	2015	2016	2015	2016	2015	
24	Résultats de l'analyse du MEES de l'année antérieure							**1 918**	(1 851)	24
25	MEES - Revenus de transfert pour l'exercice courant	**150 000**	150 000					**13 845 712**	14 050 364	25
26	MEES - Subventions liées à la réforme							**(42 756)**	(60 584)	26
27	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale							**85 255**	107 720	27
28	Autres organismes du gouvernement du Québec			**500**	10 150			**243 798**	194 851	28
29	Subventions du gouvernement fédéral			**793 809**	209 151			**814 193**	232 313	29
30	Autres organismes			**55 167**	39 981			**83 577**	99 960	30
31	Droits d'inscription et de scolarité							**493 243**	315 105	31
32	Ventes de biens et services			**182 834**	306 389			**646 455**	762 303	32
33	Locations			**979 093**	920 153			**1 012 903**	939 398	33
34	Autres revenus			**71 302**	45 006			**137 563**	183 462	34
35	**TOTAL DES REVENUS**	**150 000**	**150 000**	**2 082 705**	**1 530 830**	**$**	**$**	**17 321 861**	**16 823 041**	35
	CHARGES									
36	Résultats de l'analyse du MEES de l'année antérieure									36
37	Salaires et avantages sociaux des enseignants				129 878			**7 771 557**	7 869 745	37
38	Coûts de convention des enseignants							**330 231**	242 556	38
39	Salaires et avantages sociaux des autres personnels			**174 857**	125 288			**5 010 842**	5 016 360	39
40	Coûts de convention des autres personnels							**191 819**	263 527	40
41	Communications et informations			**8 468**	10 336			**298 571**	366 576	41
42	Fournitures et matériel			**56 628**	39 015			**861 585**	940 932	42
43	Services, honoraires et contrats, locations	**150 000**	150 000	**1 270 586**	677 448			**2 399 962**	1 763 028	43
44	Autres dépenses			**348 504**	347 238			**211 200**	133 305	44
45	**TOTAL DES CHARGES**	**150 000**	**150 000**	**1 859 043**	**1 329 203**	**$**	**$**	**17 075 767**	**16 596 029**	45
46	**EXCÉDENT DES REVENUS (INSUFFISANCE) PAR RAPPORT AUX CHARGES**	**$**	**$**	**223 662**	**201 627**	**$**	**$**	**246 094**	**227 012**	46

Cégep de Matane

Annexe 3 - Subventions et amortissement des apports reportés - MEES

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

	Subventions du MEES	01	02	
	Subventions de transfert :	2016	2015	
01	- Subventions - Remboursements d'emprunts	1 403 487	1 283 487	01
02	- Subventions - Frais d'intérêts à long terme	493 456	436 227	02
03	- Subventions - Contribution de fonds d'amortissement			03
04	- Subventions - Autres (ex: Sub. Intérêts court terme, frais de financement)	10 834	5 972	04
05	**Sous-total - Subventions de transfert**	**1 907 777**	**1 725 686**	05
	Subventions liées à la réforme :			
06	- Variation de la subvention à recevoir - Intérêts courus des emprunts à long terme financés par le MEES	(17 510)	38 841	06
07	- Variation de la subvention à recevoir - Immobilisations	(31 077)	7 824	07
08	- Variation de la subvention à recevoir - Passif au titre des sites contaminés			08
09	**Total provenant du MEES**	**1 859 190**	**1 772 351**	09
	Amortissement des apports reportés - MEES			
10	Amortissement des apports reportés liés au remboursement des frais d'émission et de gestion des emprunts	17 113	16 534	10
11	Amortissement des apports reportés liés aux acquisitions d'immobilisations financées par le MEES	30 400	30 400	11
12	**Total - MEES**	**47 513**	**46 934**	12

Cégep de Matane
Annexe 4 - Subventions à recevoir (perçues en trop)
Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
Au 30 juin 2016

		Fonds de fonctionnement		Fonds des immobilisations		
	GOUVERNEMENT DU QUÉBEC					
	Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche (MEES)	01	02	03	04	
		2016	2015	2016	2015	
01	Subvention à recevoir (perçue en trop) - Revenu de transfert exercice courant	**163 494**	154 591			01
02	Subvention à recevoir - Passif au titre des sites contaminés			272 000	272 000	02
	Subvention à recevoir - Autres MEES :					
03	Frais d'émission et de gestion FF-3			11 100	9 750	03
04						04
	Subventions à recevoir liées à la réforme					
05	- Congés de maladie	**76 236**	76 236			05
06	- Vacances	**591 105**	591 105			06
07	- Indemnités de départ	**85 580**	128 336			07
08	- Assurance-traitement	**3 733**	3 733			08
09	- Autres congés sociaux					09
10	- Immobilisations			4 194 882	4 225 959	10
11	- Intérêts courus des emprunts à long terme subventionnées par le MEES			120 629	138 139	11
12	**Sous-total à recevoir (perçu en trop) - MEES**	**920 148**	**954 001**	**4 598 611**	**4 645 848**	12
	Autres ministères et organismes du gouvernement provincial					
13	Subventions à recevoir					13
14	Subventions (perçues en trop)					14
15	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	15
	ORGANISMES LIÉS AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL					
16	Subventions à recevoir	**164 274**				16
17	Subventions (perçues en trop)					17
18	**Sous-total**	**164 274**	**$**	**$**	**$**	18
	AUTRES ORGANISMES					
19	Subventions à recevoir					19
20	Subventions (perçues en trop)					20
21	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	21
22	**TOTAL DES SUBVENTIONS À RECEVOIR**	**1 084 422**	**954 001**	**4 598 611**	**4 645 848**	22
23	Subventions à recevoir présentées à court terme	**327 768**	154 591	11 100	9 750	23
24	Subventions à recevoir présentées à long terme	**756 654**	**799 410**	**4 587 511**	4 636 098	24
25	**TOTAL DES SUBVENTIONS PERÇUES EN TROP**	**$**	**$**	**$**	**$**	25

Cégep de Matane
Annexe 5 - Créditeurs
Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
Au 30 juin 2016

		Fonds de fonctionnement		Fonds des immobilisations		
		01	02	03	04	
		2016	2015	2016	2015	
01	Comptes à payer et frais courus	563 214	369 597	517 556	43 769	01
02	Compte à payer lié au MEES					02
03	Salaires et avantages sociaux à payer	188 730	184 263			03
04	Provision pour pertes sur les interventions financières garantie					04
05	Provisions à payer	1 744 249	2 110 731			05
06	Retenues sur contrat à payer			310 178	242 191	06
07	Autres éléments créditeurs					07
08	**Total des créditeurs**	**2 496 193**	**2 664 591**	**827 734**	**285 960**	08

Cégep de Matane
Annexe 6 - Apports et revenus reportés
Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
Au 30 juin 2016

	Apports reportés	Fonds de fonctionnement 01 2016	Fonds de fonctionnement 02 2015	Fonds des immobilisations 03 2016	Fonds des immobilisations 04 2015	
	Gouvernement du Québec					
	MEES					
01	- Perfectionnement - Enseignants	0	5 847			01
02	- Perfectionnement - Autres personnels	25 484	18 936			02
03	- Allocations spécifiques	212 623	174 206			03
04	- Sous-embauche					04
05	- Remboursement des frais d'émission et de gestion liés aux emprunts financés par le MEES			69 518	75 531	05
06	- Certifications de crédit destinées à l'acquisition d'immobilisations			65 867	96 267	06
07	- Autres					07
08	**Sous-total - MEES**	**238 107**	**198 989**	**135 385**	**171 798**	08
09	Autres organismes ou ministères du gouvernement du Québec					09
10	**Total - Gouvernement du Québec**	**238 107**	**198 989**	**135 385**	**171 798**	10
	Gouvernement fédéral					
11	Solde de début	37 191	246 342	715 251	745 011	11
12	Redressement du solde de début					12
13	Nouveaux transferts reçus au cours de l'exercice	839 386				13
14	Amortissement des apports reportés (en négatif)	(793 809)	(209 151)	(29 760)	(29 760)	14
15	Solde de fin	**82 768**	**37 191**	**685 491**	**715 251**	15
	Autres organismes (excluant les gouvernements provinciaux et fédéraux)					
16	Solde de début			55 671	72 547	16
17	Redressement du solde de début					17
18	Nouveaux transferts reçus au cours de l'exercice					18
19	Amortissement des apports reportés (en négatif)			(16 876)	(16 876)	19
20	Solde de fin	**$**	**$**	**38 795**	**55 671**	20
21	**TOTAL DES APPORTS REPORTÉS**	**320 875**	**236 180**	**859 671**	**942 720**	21
	Revenus reportés					
22	Droits de scolarité perçus d'avance	102 947	112 301			22
23	Autres revenus perçus d'avance	201 620	254 484			23

Cégep de Matane
Annexe 6 - Apports et revenus reportés
Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
Au 30 juin 2016

24	**TOTAL DES REVENUS REPORTÉS**	**304 567**	**366 785**	24

Les apports et les revenus reportés du fonds de fonctionnement sont présentés au passif à court terme à l'état de la situation financière, tandis que les apports reportés du fonds des immobilisations sont présentés à long terme.

Tableaux de saisie et de calculs du rapport financier annuel

Les tableaux F1 à F18 et I1 à I9 ne font pas partie intégrante des états financiers audités

Cégep de Matane
Index des tableaux de saisie et de calculs

Fonds de fonctionnement :

	Page
Tableau F1 - Solde de fonds détaillé par centre de responsabilité	2
Tableau F2 - Sommaire des revenus et charges par champ d'activités	3
Tableau F3 - Allocations du MEES et allocations spécifiques reportées	4
Tableau F4 - Revenus "Autres"	8
Tableau F5 - Charges par champ d'activités	11
Tableau F6 - Subvention à recevoir (perçue en trop) du MEES	16
Tableau F7 - Comptes à recevoir	17
Tableau F8 - Sommaire des allocations spécifiques à l'enseignement régulier	18
Tableau F9 - Montants en transit et provisions à payer	19
Tableau F10 - Sommaire des allocations spécifiques à la formation continue	20
Tableau F11 - Résultats de l'analyse du MEES sur le solde des certifications de crédits reportées	21
Tableau F12 - Calcul de la surembauche ou de la sous-embauche	22
Tableau F13 - Financement du personnel enseignant	23
Tableau F14 - Financement du personnel enseignant (cas particuliers)	24
Tableau F15 - Détail des dépenses liées aux coûts de convention	25
Tableau F16 - Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue	26
Tableau F17 - Chiffrier des intérêts	30
Tableau F18 - Conciliation SPOC-RFA	31

Fonds des immobilisations :

Tableau I1 - Détail de postes de revenus et de dépenses	32
Tableau I2 - Détail de postes à l'état de la situation financière	33
Tableau I3 - Immobilisations et travaux en cours	34
Tableau I4 - Dettes à long terme	36
Tableau I5 - Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MEES- Immobilisations	40
Tableau I6 - Liste des codes du MEES à utiliser pour les projets en immobilisations	42
Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations	43
Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement	46
Tableau I9 - Suivi des allocations du MEES et autres sources de financement	52

Messages	55

Cégep de Matane

Tableau F1 - Solde de fonds détaillé par centre de responsabilité

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

	Centre de responsabilité	Enseignement régulier	Formation continue	Cours d'été	Centres de technologie	Formation Cégep à distance					
	Code	0410	0439	9080	2040		Alimentation	Centres sportifs	Résidences	Autres	0000
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	11	12
01	Solde au 30 juin 2015	(865 240)	807 696	8 177			(16 251)	2 855	936 139	628 524	
02	Redressements affectant les années antérieures										
03	Solde au 30 juin 2015 redressé	(865 240)	807 696	8 177			(16 251)	2 855	936 139	628 524	
04	Résultats de l'année	46 750	(24 318)						166 754	56 908	
05	Apports de dotations										
06	Remboursements d'emprunts autofinancés										
07	**Sous-total**	**(818 490)**	**783 378**	**8 177**	**$**	**$**	**(16 251)**	**2 855**	**1 102 893**	**685 432**	**$**
08	Acquisition d'immobilisations										
09	Locations-acquisitions										
10	Autres										
11	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**
12	**Solde au 30 juin 2016**	**(818 490)**	**783 378**	**8 177**	**$**	**$**	**(16 251)**	**2 855**	**1 102 893**	**685 432**	**$**

	Centre de responsabilité										Total
	Code	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000		
	01	13	14	15	16	17	18	19	20		22
13	Solde au 30 juin 2015										**1 501 900**
14	Redressements affectant les années antérieures										**$**
15	Solde au 30 juin 2015 redressé										**1 501 900**
16	Résultats de l'année										**246 094**
17	Apports de dotations										**$**
18	Remboursements d'emprunts autofinancés										**$**
19	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**		**1 747 994**
20	Acquisition d'immobilisations										**$**
21	Locations-acquisitions										**$**
22	Autres										**$**
23	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	-	**$**
24	**Solde au 30 juin 2016**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**		**1 747 994**

Cégep de Matane

Tableau F2 - Sommaire des revenus et charges par champ d'activités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

Champs 1000 à 9000

01	02		Allocation initiale 03	Certifications de crédits et lettres d'autorisation 04	Financement (récup) et autres ajustements 05	Cert. de crédits reportées 2015 06	Cert. de crédits reportées 2016 07	Autres revenus 08	Revenus 09	Charges 10	Excédent favorable (défavorable) 11	
01	1000	Enseignants	7 336 300	2 170	(245 916)			237 005	7 329 559	7 056 602	272 957	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants										02
03		- Dépenses de nature générale			245 916			(19 796)	226 120	310 435	(84 315)	03
04		- Dépenses de nature particulière		19 796				19 796	39 592	19 796	19 796	04
05		- Dépenses de sécurité et de fin d'emploi										05
06	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	4 212 600	54 245	(12 802)			521 835	4 775 878	4 793 909	(18 031)	06
07	8300	Service de la dette et opérations de financement	(36 700)		6 900			6 428	(23 372)	94 287	(117 659)	07
08	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)	216 000	595 064		165 794	212 623	68 490	832 725	833 628	(903)	08
09		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							1 704		1 704	09
10		Rétroactivité								26 799	(26 799)	10
11		**TOTAL - Enseignement régulier**	**11 728 200**	**671 275**	**(5 902)**	**165 794**	**212 623**	**833 758**	**13 182 206**	**13 135 456**	**46 750**	11
12	9090	Formation continue	423 000	612 802	(9 647)			870 281	1 896 436	1 918 625	(22 189)	12
13	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)	10 300						10 300	10 300		13
14		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							214		214	14
15		Rétroactivité								2 343	(2 343)	15
16		**TOTAL - Formation continue**	**433 300**	**612 802**	**(9 647)**	**$**	**$**	**870 281**	**1 906 950**	**1 931 268**	**(24 318)**	16
17	9080	Cours d'été										17
18	2040	Centres de transfert de technologie		150 000					150 000	150 000		18
19	-	Cégep à distance										19
20		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures										20
		Services auxiliaires										
21	9010	Alimentation										21
22	9030	Centres sportifs										22
23	9060	Résidences						970 923	970 923	804 169	166 754	23
24	9070	Autres						1 111 782	1 111 782	1 054 874	56 908	24
25												25
26												26
27												27
28												28
29												29
30												30
31												31
32												32
33												33
34		**TOTAL - Services auxiliaires**						**2 082 705**	**2 082 705**	**1 859 043**	**223 662**	34
35		**TOTAL GLOBAL**	**12 161 500**	**1 434 077**	**(15 549)**	**165 794**	**212 623**	**3 786 744**	**17 321 861**	**17 075 767**	**246 094**	35

Cégep de Matane

Tableau F3 - Allocations du MEES et allocations spécifiques reportées

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

	FABES	Champ/ Code MEES	Description	Allocation Initiale 01	Certification crédit 02	Lettres d'autorisation 03	All. Rep. Ant. Redressée 04	Financ. (Récupér.) 05	All. Reportée de l'année 06	Total 7 = (1) à (5) - (6)	
		1000, 8050 et 8100	**MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS**								
01	E	11 000	Masse salariale des enseignants - E002	7 336 300						7 336 300	01
02	E	11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)								02
03	E	11 020	Masse salariale + coûts de convention de nature générale "T-2"								03
04	E	11 200	Allocations particulières au "E"			2 170				2 170	04
			COÛTS DE CONVENTION - E003								
05	E	11 000	Ajustement relatif aux coûts de convention								05
06	E	11 004	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi								06
07	E	11 117	Libérations syndicales nationales								07
08	E	11 120	Rétention et disparités régionales								08
09	E	11 144	Perfectionnement provincial		16 961					16 961	09
10	E	11 005	Allocations particulières - coûts de convention								10
11	E	11 125	Autres (enseignants et autres coûts)		2 835					2 835	11
12			**Sous-total:**	**7 336 300**	**19 796**	**2 170**	**$**	**$**	**$**	**7 358 266**	12
		1 À 8	**NORMES APAC, COÛTS DE CONV. AP ET LOCATIONS**								
13	F	21 001	Fixe - régulier - F001	1 795 900						1 795 900	13
14	F	21 002	Métiers d'arts - F002 et A006								14
15	F	21 005	Section anglophone - F002								15
16	F	21 006	Éloignement - F003	114 500						114 500	16
17	F	21 007	Centres d'enseignement collégial - régulier - F002								17
18	F	21 008	Fixes particuliers - F002	72 000						72 000	18
19	A	23 001	Activités brutes - A001	560 600	136					560 736	19
20	A	23 002	Activités pondérées - A001	381 200	100					381 300	20
21	A	23 003	Ententes MEES - MSSS - A006	4 900						4 900	21
22	A	23 004	Écoles nationales - complément - F002								22
23	A	23 008	Allocations particulières au «A» - Régime								23
24	A	23 009	Amélioration de la réussite scolaire - A005	9 800						9 800	24
25	A	25 400	Coûts de convention - autres personnels - A004								25
26	S	25 402	Allocations particulières au «S»								26
27	A	61 060	Compensation baisse de l'effectif scolaire - A007			56 600				56 600	27
28	E	21 110	Rétroactivité Autres personnels			40 719				40 719	28
29	E	21 115	Récupération relative à la grève du personnel non enseignant		(43 310)					(43 310)	29
30	A	12 000	Revenus récupérables					(12 802)		(12 802)	30
31			**Sous-total:**	**2 938 900**	**(43 074)**	**97 319**	**$**	**(12 802)**	**$**	**2 980 343**	31
		7 000	**SEGME**								
32	B	22 001	Fonctionnement bâtiments et équipements - B001	1 273 700						1 273 700	32
33	B	22 002	Location de services au «B»								33
34	B	22 003	Location de locaux - B003 et B004								34
35	B	22 004	Allocations particulières au «B»								35
36			**Sous-total:**	**1 273 700**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**1 273 700**	36

Cégep de Matane
Tableau F3 - Allocations du MEES et allocations spécifiques reportées

	FABES	Champ/ Code MEES	Description	01 Allocation Initiale	02 Certification crédit	03 Lettres d'autorisation	04 All. Rep. Ant. Redressée	05 Financ. (Récupér.)	06 All. Reportée de l'année	07 Total	00
		8 350	**ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER**								
37	S	42 027	Atelier d'aide en français - S006		28 950		8 968		9 433	28 485	37
38	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement - S013								38
39	S	42 031	Amélioration de la maîtrise du français	35 000			10 456			45 456	39
40	S	43 118	Gestion des programmes								40
41	S	43 119	Sanction des études								41
42	S	43 120	Programmes techniques								42
43	S	43 130	Techno FAD et veille sectorielle								43
44	S	43 140	Veille sectorielle analyse et procédure								44
45	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART) - S010		103 765				37 692	66 073	45
46	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA) - S005								46
47	S	44 013	Évaluation systémique								47
48	S	44 018	Projets spéciaux de développement								48
49	S	44 021	Soutien à la recherche - S004								49
50	S	44 030	Conventions collectives		1 835		4 149		1 506	4 478	50
51	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004								51
52	S	44 033	Perfectionnement provincial (PNE) - S009		2 950		3 865		1 798	5 017	52
53	S	44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014								53
54	S	44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)		53 900					53 900	54
55	S	44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	37 700			4 995		1 912	40 783	55
56	S	44 160	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	46 000			13 007		18 215	40 792	56
57	S	44 161	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)								57
58	S	45 019	Promotion de l'enseignement collégial - S003								58
59	S	45 032	Communautés culturelles - S024				1 014			1 014	59
60	S	45 034	Clientèles particulières - Handicapés - S024		145 546		32 996		62 916	115 626	60
61	S	45 035	Clientèles particulières - Autochtones - S024								61
62	S	45 036	Clientèles particulières - Sports études - S024								62
63	S	45 037	Conditions féminines et Dossiers spéciaux								63
64	S	45 038	Saines habitudes de vie - S035								64
65	S	46 010	Droits d'auteur en audio-visuel								65
66	S	46 040	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032								66
67	S	48 500	Réinvestissement au collégial - S034		192 895		29 279		27 418	194 756	67
68	S	48 600	Réinvestissement 2008-2009 - S036	97 300			12 319		467	109 152	68
69	S	49 039	Effort institutionnel								69
70	S	49 041	Autres allocations (DPBF)								70
71	S	49 042	Autres allocations (DAEI)								71
72	S	49 045	Autres allocations (DRT)								72
73	S	49 102	Consolidation de l'offre de formation - S026			28 323	17 981		16 496	29 808	73
74	S	49 400	Récupération « Autres »								74
75	S	50 611	Dév. prog. Alternance Travail-Études - S016		36 900		26 765		34 770	28 895	75
76			**Sous-total (champ 8350):**	**216 000**	**566 741**	**28 323**	**165 794**	**$**	**212 623**	**764 235**	76

Cégep de Matane
Tableau F3 - Allocations du MEES et allocations spécifiques reportées

	FABES	Champ/ Code MEES	Description	00	01 Allocation Initiale	02 Certification crédit	03 Lettres d'autorisation	04 All. Rep. Ant. Redressée	05 Financ. (Récupér.)	06 All. Reportée de l'année	07 Total	00
		8300 - 8900	**SERVICE DE LA DETTE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT**									
77	S	21 009	Récupération - développement informatique - I012		(26 000)						(26 000)	77
78	S	61 000	Dette à court terme - S023						6 900		6 900	78
79	S	61 010	Paie de vacances - S020		(10 700)						(10 700)	79
80			**Sous-total:**		**(36 700)**	**$**	**$**	**$**	**6 900**	**$**	**(29 800)**	80
		2 040	**CENTRES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE**									
81	S	44 230	Centres de transfert de technologie (encadrement) - S008			150 000					150 000	81
82			**Sous-total:**		**$**	**150 000**	**$**	**$**	**$**	**$**	**150 000**	82
		9 090	**FORMATION CONTINUE - FORMATION ET ENCADREMENT**									
83	F	31 001	Fixe		161 500						161 500	83
84	F	31 003	Rayonnement		20 400						20 400	84
85	F	31 004	Centres d'enseignement collégial		63 000						63 000	85
86	F	31 005	Écoles nationales et grands pavillons									86
87	A	31 006	Activités brutes - A001									87
88	A	31 007	Activités pondérées - A001									88
89	A	31 008	Allocation particulière au A à la formation continue - A001									89
90	E	34 002	E pes (RAC)									90
91	E	34 005	E pes (DEC) formation continue									91
92	A	34 009	Allocation particulière au A, enveloppe des priorités ministérielles									92
93	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral									93
94	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral									94
95	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									95
96	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									96
97	B	34 013	B (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									97
98	E	34 014	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MEES			195 951			220 196		416 147	98
99	A	34 015	A (AEC) - Enveloppes régionale MEES			67 240			74 527		141 767	99
100	B	34 016	B (AEC) - Enveloppes régionale MEES			25 395			27 653		53 048	100
101	E	34 017	Epes (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			224 828			(224 828)			101
102	A	34 018	A (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			77 149			(77 149)			102
103	B	34 019	B (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			29 139			(29 139)			103
104	S	34 020	Récupération - Enveloppes régionales Emploi Québec									104
105	E	34 021	Ajustement des dépassements admissibles de l'année antérieure - AEC									105
112	E	50 100	Charges pour la formation continue		178 100				(907)		177 193	112
113	S	31 115	Récupération relative à la grève du personnel non enseignant - FC			(6 900)					(6 900)	113
114	A/E	12 000	Revenus récupérables et autres ajustements									114
115			**Sous-total:**		**423 000**	**612 802**	**$**	**$**	**(9 647)**	**$**	**1 026 155**	115

Cégep de Matane
Tableau F3 - Allocations du MEES et allocations spécifiques reportées

	FABES	Champ/ Code MEES	Description	Allocation Initiale	Certification crédit	Lettres d'autorisation	All. Rep. Ant. Redressée	Financ. (Récupér.)	All. Reportée de l'année	Total	
		9 350	**FORMATION CONTINUE - ALLOCATIONS SPÉCIALES**	01	02	03	04	05	06	7 = (1) à (5) - (6)	
116	S	50 612	Dév. prog. en formation courte - S015								116
117	S	50 621	Reconnaissance des acquis - C014								117
118	S	50 622	Entrevues de validation de la RAC								118
119	S	50 623	Centre d'expertise RAC en formation technique								119
120	S	50 624	Adaptation de programmes - Apprentissage en milieu de travail								120
121	S	50 640	Représentation régionale - S021	10 300						10 300	121
122	S	57 650	Soutien et développement pour la formation technique - S017								122
123	S	57 655	Intervention sur la réussite en formation technique - S017								123
124	S	57 660	Mesure « formatio » pour la formation technique								124
125			**Sous-total:**	**10 300**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**10 300**	125
		9 090	**CÉGEP À DISTANCE**								
126	E	34 001	Cégep à distance - E pes DEC								126
127	E	34 030	Cégep à distance - E pes (AEC financées)								127
128	A	34 031	Cégep à distance - A (AEC financées)								128
129	E	34 002	Cégep à distance - RAC (25%)								129
130	E	34 002	Cégep à distance - RAC (50%)								130
131	F	50 001	Cégep à distance - Formation à distance - fixe								131
132	B/S	34 013	Cégep à distance - Autres revenus MEES								132
133	A	12 000	Revenus récupérables								133
134			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	134
			RÉTROACTIVITÉ SALARIALE								
135	E	11 500	Rétroactivité Enseignants réguliers								135
136	E	11 501	Rétroactivité - Clause PIB - Enseignants réguliers								136
137	E	21 201	Équité pers. non enseignant. Rémunération et intérêts								137
138	E	21 210	Équité pers. non enseignant. Rémunération - Années antérieures								138
139	E	21 211	Équité pers. non enseignant. Intérêts - Années antérieures								139
140			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	140
141			**Sous-total:**	**12 161 500**	**1 306 265**	**127 812**	**165 794**	**(15 549)**	**212 623**	**13 533 199**	141
				ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	Compte à payer ant. redressé	(Récupération)	Compte à payer année courante		
			ÉTABLISSEMENTS FIDUCIAIRES	01	02	03	04	05	06		
142	S	59 100	DAEI								142
143	S	59 110	DEC								143
144	S	59 120	DAEI								144
145	S	59 200	DPBF								145
146	S	59 300	DRT								146
147	S	59 400	DPFT								147
148	S	59 450	Plan de rapprochement								148
149			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**		149
150			**TOTAL**	**12 161 500**	**1 306 265**	**127 812**	**165 794**	**(15 549)**	**212 623**		150

Cégep de Matane
Tableau F4 - Revenus "Autres"
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	
	REVENUS	Enseignants 1000-8050	Coûts de conv. des enseignants 8100	Autres 1000	Soutien à la formation 2 à 6000 et 8000	Coûts de conv. Autres personnels 8150	Gestion des ress. Matérielles 7000	Service dette Opér. financ. 8300-8900	Alloc. spéc. ens. Régulier 8350	Cours d'été 9080	Formation continue 9090	
01	MEES			106 677	(196)						(30 553)	01
02	MEES - Autres	236 585										02
03	MEES - Autres revenus de transfert											03
04	Min. Travail, Emploi et Solidarité										85 255	04
05	Autres organismes gouv. prov.				29 150				41 973		172 175	05
06	Subventions du gouvernement fédéral				20 384							06
07	Autres organismes				22 077				300		6 033	07
08	Droits (insc, scol. et droits affér.)				152 427		12 610				313 982	08
09	Droits - étudiants étrangers				11 364							09
10	Droits - non-résidents du Québec				2 860							10
11	Ventes de biens et services				82 193		31 822		26 217		323 389	11
12	Locations				33 810							12
13	Intérêts							6 428				13
14	Variation - Subvention à recevoir											14
15	Variation de la Sub. à rec. - Maladies											15
16	Variation de la Sub. à rec. - Vacances											16
17	Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ				(42 756)							17
18	Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement											18
19	Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux											19
20	Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)											20
21	Gain (perte) sur disposition de placement											21
22	Gain (perte) de change											22
23	Autres revenus	420			55 919		3 494					23
24	Imputation											24
25	**TOTAL**	**237 005**	**$**	**106 677**	**367 232**	**$**	**47 926**	**6 428**	**68 490**	**$**	**870 281**	25

Cégep de Matane
Tableau F4 - Revenus "Autres"
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
				Services auxiliaires :						
REVENUS	Alloc. Spéciales form. Continue 9350	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Alimentation 9010	Centres sportifs 9030	Résidences 9060	Autres 9070			
MEES										
MEES - Autres										
MEES - Autres revenus de transfert										
Min. Travail, Emploi et Solidarité										
Autres organismes gouv. prov.							500			
Subventions du gouvernement fédéral							793 809			
Autres organismes							55 167			
Droits (insc, scol. et droits affér.)										
Droits - étudiants étrangers										
Droits - non-résidents du Québec										
Ventes de biens et services						23 554	159 280			
Locations						941 494	37 599			
Intérêts										
Variation - Subvention à recevoir										
Variation de la Sub. à rec. - Maladies										
Variation de la Sub. à rec. - Vacances										
Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ										
Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement										
Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux										
Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)										
Gain (perte) sur disposition de placement										
Gain (perte) de change										
Autres revenus						5 875	65 427			
Imputation										
TOTAL	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**970 923**	**1 111 782**	**$**	**$**	**$**

Cégep de Matane
Tableau F4 - Revenus "Autres"
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

		21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
			Services auxiliaires									
54												54
55												55
56	**REVENUS**										TOTAL	56
57	MEES										75 928	57
58	MEES - Autres										236 585	58
59	MEES - Autres revenus de transfert											59
60	Min. Travail, Emploi et Solidarité										85 255	60
61	Autres organismes gouv. prov.										243 798	61
62	Subventions du gouvernement fédéral										814 193	62
63	Autres organismes										83 577	63
64	Droits (insc, scol. et droits affér.)										479 019	64
65	Droits - étudiants étrangers										11 364	65
66	Droits - non-résidents du Québec										2 860	66
67	Ventes de biens et services										646 455	67
68	Locations										1 012 903	68
69	Intérêts										6 428	69
70	Variation - Subvention à recevoir											70
71	Variation de la Sub. à rec. - Maladies											71
72	Variation de la Sub. à rec. - Vacances											72
73	Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ										(42 756)	73
74	Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement											74
75	Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux											75
76	Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)											76
77	Gain (perte) sur disposition de placement											77
78	Gain (perte) de change											78
79	Autres revenus										131 135	79
80	Imputation											80
81	**TOTAL**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**				**3 786 744**	81

82	**Répartition par catégorie des coûts de convention des enseignants**	→	Dépenses de nature générale	310 435	82
83		→	Dépenses de nature particulière	19 796	83
84		→	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	0	84
85			Total	**330 231**	85

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

			Dépenses de l'enseignement			Services à l'enseignement					
			Enseignants 1000 à 8100	Ecoles nationales et spécialisées 1000	Autres du champ 1000 1000	Bibliothèque et vidéothèque 2020	Autres dépenses du champ 2000	Services à l'élève 3000	Gestion des act. d'enseignement 4000	Gestion des ress. Humaines 5000	Gestion des ress. Financières 6000	
			01	02	03	04	05	06	07	08	09	
		TRAITEMENTS										
01	100	Hors cadres et cadres					96 520		87 064	55 860	136 222	01
02	120	Personnel de gérance										02
03	140	Personnel enseignant	6 362 411				225		585			03
04	144	Contrats et hon. d'enseignement										04
05	170	Personnel professionnel				75 656	104 268	177 094				05
06	200	Personnel de soutien			296 597	103 975	119 850	130 894	268 034	114 820	128 425	06
07	300	Av. sociaux - enseignants	694 191				28		72			07
08	300	Av. sociaux - autres personnels			37 418	20 736	36 368	35 038	44 783	18 515	30 852	08
09	300	Coûts de conv. - enseignants	330 231									09
10	300	Coûts de conv. - autres pers.										10
11		**Sous-total:**	**7 386 833**	**$**	**334 015**	**200 367**	**357 259**	**343 026**	**400 538**	**189 195**	**295 499**	11
		AUTRES CHARGES										
12	400	Autres dépenses du code 400			21 618	321	11 212	91 680	16 371	5 179	3 666	12
13	511	Combustible - Huile										13
14	512	Combustible - Gaz										14
15	520	Électricité										15
16	540	Matériel didactique et spécialisé			103 366	199	184	52 094			135	16
17	500	Autres dépenses du code 500			14 529	813	4 004	22 495		2 663	2 618	17
18	620	Honoraires professionnels			918			27 389	(488)	28 272	23 619	18
19	630	Locations										19
20	640	Transport étudiant et stages			3 250			22 768				20
21	650	Contrats			4 484	40	1 506	2 799		2 984	482	21
22	600	Autres dépenses du code 600			1 863	7 866	2 633	12 087	1 225	30 984	270	22
23	730	Intérêts									717	23
24	700	Autres dépenses du code 700					340			652	11	24
25		Moins-value sur les placements										25
26		Pertes sur interventions financières garanties										26
27	779	Imputation										27
28		Mauvaises créances - débiteurs									47	28
29		**Sous-total:**	**$**	**$**	**150 028**	**9 239**	**19 879**	**231 312**	**17 108**	**70 734**	**31 565**	29
30		**Total**	**7 386 833**	**$**	**484 043**	**209 606**	**377 138**	**574 338**	**417 646**	**259 929**	**327 064**	30

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

			Gestion des ressources matérielles								
			Matériel et impression 7010 et 7040	Gestion des immeubles 7020	Gestion de l'énergie 7030	Sécurité et protection 7050	Entretien ménager 7060	Coordination et contrôle 7090	Administration générale 8000	Gestion des ressources informationnelles 8010	
			10	11	12	13	14	15	16	17	18
		TRAITEMENTS									
31	100	Hors cadres et cadres						96 766	132 234		31
32	120	Personnel de gérance									32
33	140	Personnel enseignant							296		33
34	144	Contrats et hon. d'enseignement									34
35	170	Personnel professionnel	72 103						76 549		35
36	200	Personnel de soutien	19 337	98 542		93 379	219 542	86 638	161 852	79 709	36
37	300	Av. sociaux - enseignants							37		37
38	300	Av. sociaux - autres personnels	10 101	12 308		11 611	27 559	20 661	38 789	9 382	38
39	300	Coûts de conv. - enseignants									39
40	300	Coûts de conv. - autres pers.							191 819		40
41		**Sous-total:**	**101 541**	**110 850**	**$**	**104 990**	**247 101**	**204 065**	**601 576**	**89 091**	**$** 41
		AUTRES CHARGES									
42	400	Autres dépenses du code 400	12 467	121		270		2 455	29 112	850	42
43	511	Combustible - Huile			60 002						43
44	512	Combustible - Gaz			650						44
45	520	Électricité			299 604						45
46	540	Matériel didactique et spécialisé		267						72 849	46
47	500	Autres dépenses du code 500	3 285	61 026		1 517	18 890	3 246	15 127	12 557	47
48	620	Honoraires professionnels							19 156		48
49	630	Locations	14 442	12 749							49
50	640	Transport étudiant et stages							1 109		50
51	650	Contrats	7 406	37 889		108 044	2 437		500	276 437	51
52	600	Autres dépenses du code 600		2 257				727	78 211	2 755	52
53	730	Intérêts									53
54	700	Autres dépenses du code 700							30 291		54
55		Moins-value sur les placements									55
56		Pertes sur interventions financières garanties									56
57	779	Imputation	5 000						(514 000)		57
58		Mauvaises créances - débiteurs									58
59		**Sous-total:**	**42 600**	**114 309**	**360 256**	**109 831**	**21 327**	**6 428**	**(340 494)**	**365 448**	**$** 59
60		**Total**	**144 141**	**225 159**	**360 256**	**214 821**	**268 428**	**210 493**	**261 082**	**454 539**	**$** 60

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

			Opérations de financement 8300 et 8900	Alloc. Spéciales ens. Régulier 8350	Formation continue 9090	Alloc. Spéciales form. Continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Ententes MEES - MSSS	Rétroactivité salariale Enseignement régulier Financés MEES	Rétroactivité salariale Enseignement régulier Autres sources	
			19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	
		TRAITEMENTS											
61	100	Hors cadres et cadres		127 308	193 531								61
62	120	Personnel de gérance											62
63	140	Personnel enseignant		52 438	574 246						17 368		63
64	144	Contrats et hon. d'enseignement											64
65	170	Personnel professionnel		222 922	406 591	9 329					943		65
66	200	Personnel de soutien		177 894	161 106						6 050		66
67	300	Av. sociaux - enseignants		5 454	61 457						1 739		67
68	300	Av. sociaux - autres personnels		58 683	82 574	971					699		68
69	300	Coûts de conv. - enseignants											69
70	300	Coûts de conv. - autres pers.											70
71		**Sous-total:**	**$**	**644 699**	**1 479 505**	**10 300**	**$**	**$**	**$**	**$**	**26 799**	**$**	71
		AUTRES CHARGES											
72	400	Autres dépenses du code 400		21 478	73 303								72
73	511	Combustible - Huile											73
74	512	Combustible - Gaz											74
75	520	Électricité											75
76	540	Matériel didactique et spécialisé		1 521	45 877								76
77	500	Autres dépenses du code 500		32	5 407								77
78	620	Honoraires professionnels		29 325	60 073								78
79	630	Locations			13 215								79
80	640	Transport étudiant et stages		55 265									80
81	650	Contrats		66 073				150 000					81
82	600	Autres dépenses du code 600		2 837	8 292					5 226			82
83	730	Intérêts	55 000										83
84	700	Autres dépenses du code 700	39 287	12 398	205								84
85		Moins-value sur les placements											85
86		Pertes sur interventions financières garanties											86
87	779	Imputation			165 000								87
88		Mauvaises créances - débiteurs			67 748								88
89		**Sous-total:**	**94 287**	**188 929**	**439 120**	**$**	**$**	**150 000**	**$**	**5 226**	**$**	**$**	89
90		**Total**	**94 287**	**833 628**	**1 918 625**	**10 300**	**$**	**150 000**	**$**	**5 226**	**26 799**	**$**	90
91				Contrats d'affiliation --->		5 226		Primes de monitorat --->		0			91

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

			29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	
			Rétroactivité salariale					Services auxiliaires					
92			Formation continue		Alimentation	Centres sportifs	Résidences	Autres					92
93			Financés MEES - MSS (EQ)	Autres sources									93
94					9010	9030	9060	9070					94
		TRAITEMENTS											
95	100	Hors cadres et cadres					44 947						95
96	120	Personnel de gérance											96
97	140	Personnel enseignant	918					0					97
98	144	Contrats et hon. d'enseignement											98
99	170	Personnel professionnel	734										99
100	200	Personnel de soutien	478				52 988	58 029					100
101	300	Av. sociaux - enseignants	92					0					101
102	300	Av. sociaux - autres personnels	121				11 609	7 284					102
103	300	Coûts de conv. - enseignants											103
104	300	Coûts de conv. - autres pers.											104
105		**Sous-total:**	**2 343**	**$**	**$**	**$**	**109 544**	**65 313**	**$**	**$**	**$**	**$**	105
		AUTRES CHARGES											
106	400	Autres dépenses du code 400					3 525	4 943					106
107	511	Combustible - Huile											107
108	512	Combustible - Gaz											108
109	520	Électricité											109
110	540	Matériel didactique et spécialisé						43 511					110
111	500	Autres dépenses du code 500					2 337	10 780					111
112	620	Honoraires professionnels						491					112
113	630	Locations					351 150						113
114	640	Transport étudiant et stages						87 245					114
115	650	Contrats					12 592	816 303					115
116	600	Autres dépenses du code 600					1 655	1 150					116
117	730	Intérêts											117
118	700	Autres dépenses du code 700					1 128	1 138					118
119		Moins-value sur les placements											119
120		Pertes sur interventions financières garanties											120
121	779	Imputation					320 000	24 000					121
122		Mauvaises créances - débiteurs					2 238						122
123		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**694 625**	**989 561**	**$**	**$**	**$**	**$**	123
124		**Total**	**2 343**	**$**	**$**	**$**	**804 169**	**1 054 874**	**$**	**$**	**$**	**$**	124

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

			39	40	41	42	43	44	45	46	
					Services auxiliaires						
125											125
126										TOTAL	126
127											127
		TRAITEMENTS									
128	100	Hors cadres et cadres								970 452	128
129	120	Personnel de gérance									129
130	140	Personnel enseignant								7 008 487	130
131	144	Contrats et hon. d'enseignement									131
132	170	Personnel professionnel								1 146 189	132
133	200	Personnel de soutien								2 378 139	133
134	300	Av. sociaux - enseignants								763 070	134
135	300	Av. sociaux - autres personnels								516 062	135
136	300	Coûts de conv. - enseignants								330 231	136
137	300	Coûts de conv. - autres pers.								191 819	137
138		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**			**13 304 449**	138
		AUTRES CHARGES									
140	400	Autres dépenses du code 400								298 571	140
141	511	Combustible - Huile								60 002	141
142	512	Combustible - Gaz								650	142
143	520	Électricité								299 604	143
144	540	Matériel didactique et spécialisé								320 003	144
145	500	Autres dépenses du code 500								181 326	145
146	620	Honoraires professionnels								188 755	146
147	630	Locations								391 556	147
148	640	Transport étudiant et stages								169 637	148
149	650	Contrats								1 489 976	149
150	600	Autres dépenses du code 600								160 038	150
151	730	Intérêts								55 717	151
152	700	Autres dépenses du code 700								85 450	152
153		Moins-value sur les placements									153
154		Pertes sur interventions financières garanties									154
155	779	Imputation									155
156		Mauvaises créances - débiteurs								70 033	156
157		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**			**3 771 318**	157
158		**Total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**			**17 075 767**	158

Cégep de Matane
Tableau F6 - Subvention à recevoir (perçue en trop) du MEES
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

		01	02	03	
01	**SUBVENTION À RECEVOIR (PERÇUE EN TROP) AU 30 JUIN 2015 AVANT L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			**154 591**	01
02	Résultats de l'analyse du Ministère de l'année antérieure			335 149	02
03	**SUBVENTION À RECEVOIR AU 30 JUIN 2015 APRÈS ANALYSE DU MINISTÈRE**			**489 740**	03
	AJOUTER : SUBVENTION DE L'ANNÉE COURANTE				
04	Allocation initiale		12 161 500		04
05	Certifications de crédits - année courante		1 306 265		05
06	Lettres d'autorisation		127 812		06
07	Financement (récupération) du Ministère		(15 549)		07
08	Ajustement spécial :				08
09	**Sous-total**		**13 580 028**		09
	AJOUTER : ACTIVITÉS FIDUCIAIRES				
10	Allocation initiale				10
11	Certifications de crédits - année courante				11
12	Lettres d'autorisation				12
13	Récupération du Ministère				13
14	**Sous-total**		**$**		14
15	**TOTAL DE L'ANNÉE COURANTE**			**13 580 028**	15
16	**SOUS-TOTAL**			**14 069 768**	16
17	SOUSTRAIRE : ENCAISSEMENTS DE L'ANNÉE			13 906 274	17
18	**SUBVENTION À RECEVOIR (PERÇUE EN TROP) AU 30 JUIN 2016**			**163 494**	18

Cégep de Matane
Tableau F7 - Comptes à recevoir
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

		Solde au 30 juin 2015	Résultats de l'analyse du RFA antérieur	solde après analyse	Variation de l'année (excluant colonne 2)	Solde au 30 juin 2016	
		01	02	03	04	05	
	MEES						
01	- Ententes MEES - MSSS	3 185		3 185	326	3 511	01
02	- «A» de FABES	138 232		138 232	106 351	244 583	02
03	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2012-2013						03
04	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2013-2014						04
05	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2014-2015	341 643	(341 643)				05
06	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2015-2016				236 585	236 585	06
07	- Annulation du compte à recevoir «E» de FABES - Réservé au MEES						07
08	Solde ressources résiduelles charges formation continue 30 juin 2016 (0,7380 ETC)				(30 553)	(30 553)	08
09							09
10							10
11	"A" de FABES RAC	196		196	(196)	0	11
12							12
13							13
14							14
15							15
16							16
17							17
18	**Sous-total**	**483 256**	**(341 643)**	**141 613**	**312 513**	**454 126**	18
19	**AUTRES**						19
20	- Vente de biens et services						20
21	- Droits de scolarité, d'inscription et droits afférents						21
22	- Ministère Travail, Emploi et Solidarité (Emploi-Québec)	24 981		24 981	(17 735)	7 246	22
23	- Fondation du Collège	16 041		16 041	(1)	16 040	23
24	- Ristourne sur TPS et TVQ	(1 193)		(1 193)	6 755	5 562	24
25	- Congés anticipés ou différés	4 063		4 063	19 068	23 131	25
26	Autres comptes à recevoir non détaillés	1 115 423		1 115 423	(333 177)	782 246	26
27	**Sous-total - Autres**	**1 159 315**	**$**	**1 159 315**	**(325 090)**	**834 225**	27
28	**TOTAL DES DÉBITEURS**	**1 642 571**	**(341 643)**	**1 300 928**	**(12 577)**	**1 288 351**	28

Cégep de Matane

Tableau F8 - Sommaire des allocations spécifiques à l'enseignement régulier

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

CHAMP 8350

		Description	Codes du Ministère	Revenus	Cert. de crédits reportées redressées	Autres revenus	Revenus totaux	Charges totales	Résultats	Immobilisations capitalisables	Certificats de crédits à reporter	Récupération du Ministère	Conservé (assumé) par le cégep	
			01	02	03	04	05	06	7 = 5 - 6	08	09	10	11	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	28 950	8 968		37 918	28 485	9 433		9 433			01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029											02
03	S	Amélioration de la maîtrise du français	42 031	35 000	10 456		45 456	45 650	(194)				(194)	03
04	S	Gestion des programmes	43 118											04
05	S	Sanction des études	43 119											05
06	S	Programmes techniques	43 120											06
07	S	Techno FAD et veille sectorielle	43 130											07
08	S	Veille sectorielle analyse et procédure	43 140											08
09	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	103 765		24 275	128 040	90 348	37 692		37 692			09
10	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012											10
11	S	Évaluation systémique	44 013											11
12	S	Projets spéciaux de développement	44 018											12
13	S	Soutien à la recherche - S004	44 021											13
14	S	Conventions collectives	44 030	1 835	4 149		5 984	4 478	1 506		1 506			14
15	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032											15
16	S	Perfectionnement provincial (PNE) - S009	44 033	2 950	3 865		6 815	5 017	1 798		1 798			16
17	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014	44 041											17
18	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100	53 900			53 900	54 609	(709)				(709)	18
19	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	37 700	4 995		42 695	40 783	1 912		1 912			19
20	S	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	44 160	46 000	13 007	300	59 307	41 092	18 215		18 215			20
21	S	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)	44 161											21
22	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019											22
23	S	Communautés culturelles - S024	45 032		1 014		1 014	1 014						23
24	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	145 546	32 996	16 973	195 515	132 599	62 916		62 916			24
25	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035											25
26	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036											26
27	S	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037											27
28	S	Saines habitudes de vie - S035	45 038											28
29	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010											29
30	S	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040											30
31	S	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	192 895	29 279		222 174	194 756	27 418		27 418			31
32	S	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	97 300	12 319		109 619	109 152	467		467			32
33	S	Effort institutionnel	49 039											41
34	S	Autres allocations (DPBF)	49 041											42
35	S	Autres allocations (DAEI)	49 042											43
36	S	Autres allocations (DRT)	49 045											44
37	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	28 323	17 981	26 942	73 246	56 750	16 496		16 496			45
38	S	Récupération « Autres »	49 400											46
39	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études - S016	50 611	36 900	26 765		63 665	28 895	34 770		34 770			47
40		**TOTAL**		**811 064**	**165 794**	**68 490**	**1 045 348**	**833 628**	**211 720**	**$**	**212 623**	**$**	**(903)**	33

Cégep de Matane
Tableau F9 - Montants en transit et provisions à payer
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

Montants en transit

CHAMP 8350

		Description	01 Codes du Ministère	02 Compte à payer Solde début	03 Résultats de l'analyse des RFA antérieurs	04 Allocations	05 Autres encaissements	06 Montants versés aux bénéficiaires totaux	07 Récupération du Ministère	08 Compte à payer - Solde à la fin	09 Montants engagés	
01	S	DAEI	59 100							0		01
02	S	DEC	59 110							0		02
03	S	DAEI	59 120							0		03
04	S	DPBF	59 200							0		04
05	S	DRT	59 300							0		05
06	S	DPFT	59 400						0	0		06
07	S	Plan de rapprochement	59 450							0		07
08		**TOTAL**		$	$	$	$	$	$	$	$	08

Provisions à payer

	Enseignants	Salaires	Avantages sociaux	Total	
09	- Congés de maladie monnayables				09
10	- Congés de maladie non-monnayables	59 346	13 578	72 924	10
11	- Vacances	670 831	81 898	752 729	11
12	- Temps supplémentaire				12
13	- Indemnités de départ				13
14	- Assurance-traitement	48 253	7 576	55 829	14
15	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption				15
16	**Total**	**778 430**	**103 052**	**881 482**	16

	Autres personnels	Salaires	Avantages sociaux	Total	
17	- Congés de maladie monnayables	23 806	2 711	26 517	17
18	- Congés de maladie non-monnayables	3 805	870	4 675	18
19	- Vacances	569 095	130 209	699 304	19
20	- Temps supplémentaire	22 887	2 607	25 494	20
21	- Indemnités de départ	76 829	8 751	85 580	21
22	- Assurance-traitement	18 321	2 876	21 197	22
23	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption	0	0		23
24	**Total**	**714 743**	**148 024**	**862 767**	24

	Sommaire	Salaires	Avantages sociaux	Total	
25	- Congés de maladie monnayables	23 806	2 711	26 517	25
26	- Congés de maladie non-monnayables	63 151	14 448	77 599	26
27	- Vacances	1 239 926	212 107	1 452 033	27
28	- Temps supplémentaire	22 887	2 607	25 494	28
29	- Indemnités de départ	76 829	8 751	85 580	29
30	- Assurance-traitement	66 574	10 452	77 026	30
31	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption				31
32	**Total**	**1 493 173**	**251 076**	**1 744 249**	32

Cégep de Matane

Tableau F10 - Sommaire des allocations spécifiques à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

		Description	Codes du Ministère	Revenus	Cert. de crédits reportées redressées	Autres revenus	Revenus totaux	Charges totales	Résultats	Immobilisations capitalisables	Certifications de crédits à reporter	Récupération du Ministère	CHAMP 9350 Conservé (assumé) par le cégep	
	01	02	03	04	05	06	07	08	9 = 6 - 7	10	11	12	13	
01	S	Dév. prog. en formation courte - S015	50 612											01
02	S	Reconnaissance des acquis - C014	50 621											02
03	S	Entrevues de validation de la RAC	50 622											03
04	S	Centre d'expertise RAC en formation technique	50 623											04
05	S	Adaptation de programmes - Apprentissage en milieu de trava	50 624											05
06	S	Représentation régionale - S021	50 640	10 300			10 300	10 300						06
07	S	Soutien et développement pour la formation technique - S017	57 650											07
08	S	Intervention sur la réussite en formation technique - S017	57 655											08
09	S	Mesure « formatio » pour la formation technique	57 660											09
10		**TOTAL**		**10 300**	**$**	**$**	**10 300**	**10 300**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	10

Cégep de Matane

Tableau F11 - Résultats de l'analyse du MEES sur le solde des certifications de crédits reportées

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

	ENSEIGNEMENT RÉGULIER	Codes du Ministère	Cert. de crédits reportées antérieures	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs	Cert. de crédits reportées redressées
		01	02	03	04
01	Masse salariale des enseignants - E002	11 000			
02					
03	Atelier d'aide en français - S006	42 027	8 968		8 968
04	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029			
05	Amélioration de la maîtrise du français	42 031	10 456		10 456
06	Gestion des programmes	43 118			
07	Sanction des études	43 119			
08	Programmes techniques	43 120			
09	Techno FAD et veille sectorielle	43 130			
10	Veille sectorielle analyse et procédure	43 140			
11	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011			
12	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012			
13	Évaluation systémique	44 013			
14	Projets spéciaux de développement	44 018			
15	Soutien à la recherche - S004	44 021			
16	Conventions collectives	44 030	4 149		4 149
17	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032			
18	Perfectionnement provincial (PNE) - S009	44 033	3 865		3 865
19	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014	44 041			
20	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100			
21	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	4 995		4 995
22	Mesure de soutien à la réussite - S028 (75%)	44 160	13 007		13 007
23	Mesure de soutien à la réussite - Engagement étudiant - S028 (25%)	44 161			
24	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019			
25	Communautés culturelles - S024	45 032	1 014		1 014
26	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	32 996		32 996
27	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035			
28	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036			
29	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037			
30	Saines habitudes de vie - S035	45 038	8 412	(8 412)	
31	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010			
32	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040			
33	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	29 279		29 279
34	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	12 319		12 319
35	Effort institutionnel	49 039			
36	Autres allocations (DPBF)	49 041			
37	Autres allocations (DAEI)	49 042			
38	Autres allocations (DRT)	49 045			
39	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	17 981		17 981
40	Récupération « Autres »	49 400			
41	Dév. prog. Alternance Travail-Études - S016	50 611	26 765		26 765
42	**TOTAL (Lignes 3 à 41)**		**174 206**	**(8 412)**	**165 794**

	FORMATION CONTINUE	Codes du Ministère	Cert. de crédits reportées antérieures	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs	Cert. de crédits reportées redressées	
		05	06	07	08	
	Dév. prog. en formation courte - S015	50 612				01
	Reconnaissance des acquis - C014	50 621				02
	Entrevues de validation de la RAC	50 622				03
	Centre d'expertise RAC en formation technique	50 623				04
	Adaptation de programmes - Apprentissage en milieu de	50 624				05
	Représentation régionale - S021	50 640				06
	Soutien et développement pour la formation technique - S	57 650				07
	Intervention sur la réussite en formation technique - S017	57 655				08
	Mesure « formatio » pour la formation technique	57 660				09
	TOTAL		**$**	**$**	**$**	10
						11
	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MEES	34 014				12
	A (AEC) - Enveloppes régionale MEES	34 015				13
	B (AEC) - Enveloppes régionale MEES	34 016				14
	TOTAL		**$**		**$**	15
						16
	Grand total		**174 206**	**(8 412)**	**165 794**	17
						18
						19
						20
						21
						22
						23
						24
						25
						26
						27
						28
						29
						30
						31
						32
						33
						34
						35
						36
						37
						38
						39
						40
						41
						42

Cégep de Matane

Tableau F12 - Calcul de la surembauche ou de la sous-embauche

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

		CHAMPS 1000 et 8050			
		Traitement en dollars	Embauche (ETC) correspondant (au centième)		
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT	01	02	03	04
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050 (Ann. E002)	6 362 411	88,22 ETC		
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier				
03	**Sous-total**	**6 362 411**	88,22 ETC		
	Soustraire :				
04	- Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MEES et déjà inclus à la ligne 01	10 517	0,19 ETC		
05	- Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déjà inclus aux lignes 01 et 02			Traitement moyen	Pourcentage des av. sociaux
06	**Sous-total**	**6 351 894**	88,03 ETC	72 156	10,91%
07	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants		1,56 ETC		
08	**SOUS-TOTAL**	**6 351 894**	89,59 ETC		
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)				
10	**TOTAL DES ETC UTILISÉS**		89,59 ETC		
11	**ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SELON L'ANNEXE E002**		92,97 ETC		
12	Virements aux allocations des enseignantes et des enseignants				
13	**TOTAL DES ALLOCATIONS DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS**		92,97 ETC		
14	**(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE**		3,38 ETC		
15	(Surembauche) sous-embauche cumulative au AU 30 JUIN 2015 selon le RFA de l'année antérieure avant analyse du ministère		(5,18) ETC	(Surembauche)	
16	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers des années antérieures		(0,20) ETC	Sous-embauche	
17	Ajustement aux années antérieures		ETC	en dollars	
18	**(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN 2016**		(2,00) ETC	**(160 310)**	

Cégep de Matane
Tableau F13 - Financement du personnel enseignant
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

		01	02	03	04	CHAMPS 1000 et 8000 05	06	07	
01	Traitement moyen normalisé du cégep	72 279							01
02	Taux des avantages sociaux normalisé du cégep	10,896%							02
03	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux)	80 155							03
						FÉDÉRATIONS SYNDICALES			
04	Taux de financement normalisé des coûts de convention	3,30%							04
	Rémunération moyenne normalisée du cégep pour 2014-2015								
05	aux fins d'ajustement d'années antérieures (traitement et avantages sociaux)	78 964				FNEEQ	FEC		05
	Nombre d'enseignants alloués							TOTAL	
06	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués pour les volets 1 à 3 de la tâche et soutien au plan stratégique de développement (Ann. E002)						92,97 ETC	92,97 ETC	06
07	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à des fins de recyclage (Ann. E002)							ETC	07
08	Nombre des autres enseignantes et enseignants alloués							ETC	08
09	**ALLOCATION POUR L'ANNÉE**					ETC	92,97 ETC	92,97 ETC	09
10	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants (ce montant **doit être négatif**)						(1,56) ETC	(1,56) ETC	10
11	Allocation pour l'année - Nette de la grève des enseignants					ETC	91,41 ETC	91,41 ETC	11
12	Ajustement à l'allocation d'années antérieures							ETC	12
	Financement des ETC							TOTAL	
13	Allocation pour l'année x rémunération moyenne normalisée						7 326 969	7 326 969	13
14	Ajustement à l'allocation d'années antérieures x rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure								14
15									15
16	**FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**					**$**	**7 326 969**	**7 326 969**	16

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE - E003

	FINANCEMENT NORMALISÉ DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE							TOTAL	
17						**$**	**245 916**	**245 916**	17
18	**TOTAL DU FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**					**$**	**7 572 885**	**7 572 885**	18
19	- Revenus totaux (MEES et autres)		556 351						19
20	- Moins : Dépenses admises de nature générale		310 435	**Surplus**	**Déficit**				20
21	- Surplus ou déficit			245 916					21
	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	**2015**	**2016**						
22	Taux de CSST	0,580%	0,570%						22
23	Honoraires de la mutuelle de prévention **(enseignants seulement)**	1 590	1 611						23
24	Date de début de contrat des enseignants	17-août-2015	15-août-2016						24

Cégep de Matane

Tableau F14 - Financement du personnel enseignant (cas particuliers)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

	CAS PARTICULIERS (à l'enseignement régulier) (Financés selon le modèle Epes)	01	02	03	04	05	06	07	08	09	
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,15 x 74,6)							SUBVENTION	
01	MÉTIERS D'ARTS - C008										01
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (vol. x 5,0 x 1,10 x74,6)								
02	ARTS DU CIRQUE										02
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1 x 74,6)								
03	DANSE INTERPRÉTATION - F002 et C009										03
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 2,0) (vol. x 2 x 74,6)								
04	CLIENTÈLE INUIT										04
	JEUNESSE CANADA MONDE	Volume réalisé	«Epes» (k = 1,0) (vol. x 74,6)		Traitement du pers. enseignant	Avantages sociaux	Frais de déplacement	Sommes versées aux écoles	TOTAL		
05	ET ÉCOLE EN MER - C006										05
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,66) (vol. x 1,66 x 74,6)		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	Allocation pour le «A brut»	Allocation pour le «A pondéré»	TOTAL (4) - (5) - (6) - (7)		
06	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL - C007										06
07	- Programme prêt 2000										07
08									**TOTAL**	**$**	08
		Allocation E + A	Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,66) + A		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	TOTAL (6) - (7) - (8)		
09	- AEC - priorités ministérielles										09

Cégep de Matane

Tableau F15 - Détail des dépenses liées aux coûts de convention

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

		Dép. totales - Enseignants	Dép. totales - Autres personnels	
	Dépenses de nature générale (E003, par. 7)	01	02	
01	Reclassification, règlement de grief et/ou jugement et autre d'ordre salarial			01
02	Banque de congés de maladie non monnayables			02
03	*Variation de la provision à payer - Congés de maladie non monnayables*	3 578	491	03
04	Garantie de traitement	201 954	95 740	04
05	*Variation de la provision à payer - Garantie de traitement*	26 499	(8 907)	05
06	Maternité, paternité et adoption	14 457	2 221	06
07	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)		87	07
08	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)			08
09	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)	2 570	82	09
10	Congés de maladie monnayables		25 115	10
11	Vacances monnayées - Hors cadres et cadres		32 801	11
12	Congés de maladie monn. (Pers. professionnel et pers. de soutien) ou convertis en vac. (Pers. de soutien)			12
13	Sélection			13
14	Suppléance			14
15	Autre salariale : Variation de la provision Indemnité départ		(38 415)	15
16	**Sous-total des dépenses salariales**	**249 058**	**109 215**	16
17	Avantages sociaux sur ces dépenses	26 268	15 767	17
18	**Total des dépenses salariales**	**275 326**	**124 982**	18
19	Hygiène et sécurité	3 969	3 522	19
20	Perfectionnement local	25 109	7 744	20
21	Autre non salariale Expertise médicale	6 031	7 681	21
22	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE**	**310 435**	**143 929**	22
	Dépenses de nature particulière (E003, par. 2)			
23	Libérations syndicales nationales (articles FNEEQ 3-1.11 et FEC 3-2.10)-11 117			23
24	Prime de rétention et prime au regard des disparités régionales - 11 120			24
25	Autre salariale :			25
26	**Sous-total des dépenses salariales particulières**	**$**	**$**	26
27	Avantages sociaux sur ces dépenses			27
28	**Total des dépenses salariales particulières**	**$**	**$**	28
29	Perfectionnement provincial - 11 144	16 961		29
30	Autre non salariale Frais de déménagement Stéphane L / Brigitte C	2 835	1 203	30
31	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE PARTICULIÈRE**	**19 796**	**1 203**	31
	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi (E003, par. 4)			
32	Préretraite			32
33	Mesures de fin d'emploi		28 811	33
34	Mise en disponibilité		17 876	34
35	Mesures d'employabilité			35
36	Sécurité du revenu (Article FEC 5-4.22)			36
37	Autre :			37
38	**Sous-total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	**$**	**46 687**	38
39	Avantages sociaux sur ces dépenses			39
40	**Total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	**$**	**46 687**	40
41	Frais de déménagement			41
42	Frais de déplacem			42
43	**TOTAL DES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ET DE FIN D'EMPLOI**	**$**	**46 687**	43
44	**TOTAL DES COÛTS DE CONVENTION**	**330 231**	**191 819**	44

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

FINANCEMENT MINISTÉRIEL (Annexe C001)
DEC à temps plein

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	
01		«Nej» DEC TPL :		«Nej» utilisé	15					Calcul de «Z»					01
02	Cas	Numéro de programme	Allocation «Epes»			Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes 74,60 $/pes C6 x C7 x 74,6				Subvention (Champs 9090)	02
03	7	**Sans cert. de crédit**					k								03
04	7						k								04
05	7						k								05
06	7						k								06
			avec cert. crédit												
07	7						k								07
08	7						k								08
09	7						k								09
10	7						k								10
11		**TOTAL**	**$**			**TOTAL (lignes 4 à 12)**		**Pes**		**$**				**$**	11

		09
		Epes 74,60 $/pes % x C7 x 74,6

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES (Annexe C014)
ET RÉCUPÉRATION DE COURS ÉCHOUÉ (Annexe C015)

12	-	Formation manquante - (FM) (50%)	Pes		12
13	-	Reconnaissance des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - (100%)	Pes		13
14	-	Récupération de cours échoué (RCE) - (50%)	Pes		14
15		**TOTAL**		**$**	15

"ETC alloué" POUR LA FORMATION CONTINUE

	ETC alloué	Rémunération normalisée	Financement enseignants	Financement coûts de convention	Financement total	
16	4,28 ETC	80 155	171 532	5 661	177 193	16

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe C003)

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	
17		«Nej» AEC		«Nej» utilisé	17					Calcul de «Z»					17
	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes	A	B	Total	Subvention (Champs 9090)	
										81,61 $/pes C6 x C7 x 81,61	17,4818 $/pes ABrutes 0,6675 $/pes APond (C7 x 17,4818) + (C8 x 0,6675)	0,5884 $/pes pond C8 x 0,5884			

AEC à temps plein

18	2						k								18
19	2						k								19
20	2						k								20
21	2						k								21
22	2						k								22
23	2	ELW.08					k								23
24		**TOTAL**	**$**		**$**			**Pes**	**Pes**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	24

	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z»				TOTAL
										Epes	A	B	Récupération	
										81,61 $/pes C6 x C7 x 81,61	17,4818 $/pes ABrutes 0,6675 $/pes APond (C7 x 17,4818) + (C8 x 0,6675)	0,5884 $/pes pond C8 x 0,5884	$30 C7 x 30	

AEC à temps partiel

25	2						k								25
26	2						k								26
27	2						k								27
28	2						k								28
29	2						k								29
30	2						k								30
31		**TOTAL**	**$**		**$**			**Pes**	**Pes**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	31

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe C003) - AEC TEMPS PLEIN

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	
									Calcul de «Z»					
	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes 81,61 $/pes C6 x C7 x 81,61	A 17,4818 $/pes ABrutes 0,6675 $/pes APond (C7 x 17,4818) + (C8 x 0,6675)	B 0,5884 $/pes pond C8 x 0,5884	Total	Subvention (Champs 9090)	
	EMPLOI-QUÉBEC														
32	**2**		331 116				k								32
33	**2**						k								33
34	**2**						k								34
35	**2**						k								35
36		**Sous-total**	**331 116**					**Pes**	**Pes**	**$**	**$**	**$**	**$**		36
	ENVELOPPE MEES														
37	**2**	EEC1Y	288 586			12,00	1,25	2 263 Pes	27 156 Pes	230 854	57 688	15 979	304 521		37
38	**2**	NTL18				12,00	1,25	1 612 Pes	46 748 Pes	164 444	59 385	27 507	251 336		38
39	**2**	NTL00				12,00	1,25	126 Pes	3 654 Pes	12 854	4 642	2 150	19 646		39
40	**2**	LCAD9				12,00	1,25	192 Pes	1 920 Pes	19 586	4 638	1 130	25 354		40
41	**2**						k								41
42	**2**						k								42
43		**Sous-total**	**288 586**	**$**				**4 193 Pes**	**79 478 Pes**	**427 738**	**126 353**	**46 766**	**600 857**		43
44	**TOTAL MEES+EQ**		**619 702**	**$**	**$**		**TOT. MIN.+EQ**	**4 193 Pes**	**79 478 Pes**	**427 738**	**126 353**	**46 766**	**600 857**		44
45	**TOTAL** (ligne 20, colonnes 2, 3 et 4)		619 702							**Total en incluant le temps partiel**			610 962	610 962	45
46				Total des virements	→	Doit être égal à 0								réservé MEES	46
47	Dépassement admissible de l'année courante pouvant être financé partiellement lors de l'analyse du RFA (Note: la ligne 56 colonne 13 est réservée au MEES)														47
												CC à reporter	Récupération		
48				Solde d'allocations - enveloppes régionale		(Note: la ligne 57 colonne 12 est réservée au MEES)					8 740		8 740		48
49				Solde d'allocations - priorités ministérielles											49

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe C003) - TEMPS PARTIEL

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	
										Calcul de «Z»					
50	Cas	Cas de financement				Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes	A	B	Récupération	TOTAL	50
										81,61 $/pes C6 x C7 x 81,61	17,4818 $/pes ABrutes 0,6675 $/pes APond (C7 x 17,4818) + (C8 x 0,6675)	0,5884 $/pes pond C8 x 0,5884	$30 C7 x 30		
		AEC à temps partiel													
51	**4, 5**	Cas particuliers				12,00	1,25	87 Pes	1 044 Pes	8 875	2 218	614	(2 610)		51
52		Cas particuliers				12,00	1,25	8 Pes	232 Pes	816	295	137	(240)		52
53		Cas particuliers					k								53
54		Cas particuliers					k								54
55		Insc. sans identification et cours hors programme					k								55
56		Cours préalables					k								56
57		**Sous-total**						**95 Pes**	**1 276 Pes**	**9 691**	**2 513**	**751**	**(2 850)**		57

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	
58		«Nej» DEC TPA		«Nej» utilisé	17					Calcul de «Z»					58
										Epes	A		Récupération		
59	Cas	Cas de financement				Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	74,60 $/pes C6 x C7 x 74,6	15,8926 $/pes ABrutes 0,6675 $/pes APond (C7 x 15,8926) + (C8 x 0,6675)		$30 C7 x 30	TOTAL	59
	11	**DEC à temps partiel**													
60		Cas particuliers					k								60
61		Cas particuliers					k								61
62		Cas particuliers					k								62
63		Cas particuliers					k								63
64		**Sous-total**						**Pes**	**Pes**	**$**	**$**		**$**		64
65		**TOTAL**						**95 Pes**	**1 276 Pes**	**9 691**	**2 513**	**751**	**(2 850)**	**10 105**	65

CÉGEP DE ROSEMONT - CÉGEP À DISTANCE (Annexe C004)

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	
									Calcul de «Z»					
				Allocations «Epes»	Allocations «A»	Constante «k»	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes	A		Récupération	SUBVENTION	
									81,61 $/pes C6 x C7 x 81,61	17,4818 $/pes ABrutes 0,6675 $/pes APond (C7 x 17,4818) + (C8 x 0,6675)		$30 C7 x 30		
66	Cégep à distance - Epes DEC					0 ,75 k								66
67	Cégep à distance - AEC financées					0 ,75 k								67
68	Cégep à distance - AEC financées temps partiel					0 ,75 k								68
69	**Total AEC**													69

		09
		Epes
		74,60 $/pes % x C7 x 74,6
70	Cégep à distance - Formation manquante (FM) - C014 (25%)	70
71	Cégep à distance - Rec. des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - C014 (50%)	71
72	Cégep à distance - Récupération de cours échoué (RCE) - C015 (25%)	72

Cégep de Matane

Tableau F17 - Chiffrier des intérêts

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

		(Milliers $)	
01	Subvention établie au RFA (F6 L9 C02) et les comptes à recevoir au RFA (F7 L5 C05 et L6 C05) excluant les allocations inscrites en 03 et 04 ci-dessous	13 266,000	(1)
02	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2015	166	(2)
03	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2016	213	(3)
04	Total pris en considération	**13 219**	(4) = (1) + (2) - (3)
05	Solde dû au 30 juin 2015	490	(5)
06	Solde antérieur pris en considération	324	(6) = (5) - (2)

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	Allocation totalement due (Milliers $)	Allocation à compter de (Milliers $)	Ajust. cumulés théoriques	Versements théoriques dus	Versements théoriques cumul. dus	Versements effectués	Cumulatifs effectués	Taux subventionné (annexe S023)	Intérêts dus (à récupérer)	
07	Solde antérieur			324		324,0	324,0	324,0				0,2	07
08	Juillet	1,50%	1,50%			324,0	198,3	522,3				0,3	08
09		1,50%	3,00%			324,0	198,3	720,6	404,6	404,6	1,28800%	0,1	09
10	Août	1,50%	4,50%			324,0	198,3	918,9		404,6		0,2	10
11		1,50%	6,00%			324,0	198,2	1 117,1	404,6	809,2	1,04400%	0,1	11
12	Septembre	3,50%	9,50%			324,0	462,7	1 579,8		809,2		0,4	12
13		3,50%	13,00%		0,1	324,0	462,7	2 042,5	945,6	1 754,8	1,09200%	0,1	13
14	Octobre	4,00%	17,00%			330,5	535,2	2 577,7		1 754,8		0,4	14
15		4,00%	21,00%		140,4	336,9	535,2	3 112,9	1 050,3	2 805,1	1,13500%	0,1	15
16	Novembre	4,00%	25,00%			348,7	540,6	3 653,5		2 805,1		0,4	16
17		4,00%	29,00%		104,2	360,4	540,4	4 193,9	1 008,7	3 813,8	1,13800%	0,2	17
18	Décembre	4,00%	33,00%			375,5	543,9	4 737,8		3 813,8		0,5	18
19		4,00%	37,00%		60,0	390,6	543,8	5 281,6	1 015,9	4 829,7	1,18000%	0,2	19
20	Janvier	4,00%	41,00%			407,5	545,7	5 827,3		4 829,7		0,5	20
21		4,00%	45,00%		29,0	424,5	545,8	6 373,1	1 428,4	6 258,1	1,18300%	0,1	21
22	Février	4,00%	49,00%			445,3	549,5	6 922,6		6 258,1		0,3	22
23		4,00%	53,00%		53,9	466,4	549,9	7 472,5	1 086,9	7 345,0	1,16800%	0,1	23
24	Mars	4,50%	57,50%			502,4	630,8	8 103,3		7 345,0		0,4	24
25		4,50%	62,00%		131,5	538,6	631,1	8 734,4	1 269,0	8 614,0	1,20000%	0,1	25
26	Avril	6,00%	68,00%			586,0	840,5	9 574,9		8 614,0		0,5	26
27		6,00%	74,00%		(4,7)	633,1	840,3	10 415,2	1 491,3	10 105,3	1,24300%	0,2	27
28	Mai	6,50%	80,50%			673,0	899,1	11 314,3		10 105,3		0,6	28
29		6,50%	87,00%		(45,5)	713,0	899,2	12 213,5	1 756,7	11 862,0	1,24100%	0,2	29
30	Juin	6,50%	93,50%			790,3	936,6	13 150,1		11 862,0		0,7	30
31		6,50%	100,00%	24,6	50,1	867,6	936,5	14 086,6	2 044,3	13 906,3	1,20600%	XXXXX	31
32	**TOTAL**	**xxxxx**	**100,00%**	**348,6**	**519,0**	**867,6**	**14 086,6**	**14 086,6**	**13 906,3**	**13 906,3**	**xxxxx**	**6,9**	32

33	Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:	**6,9**	33

Cégep de Matane

Tableau F18 - Conciliation SPOC-RFA

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

		Enseignants 1000 et 8050	Autres pers. du champ 1000 et 2000 à 8000	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de tech. et serv. auxil. 2040 et 9000	Formation Cégep à distance	TOTAL	
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	
01	Hors cadres et cadres		604 666	127 308	193 531			44 947		970 452	01
02	Gérants										02
03	Enseignants	6 362 411	1 106	52 438	574 246					6 990 201	03
04	Professionnels		505 670	222 922	406 591	9 329				1 144 512	04
05	Soutien		1 921 594	177 894	161 106			111 017		2 371 611	05
06	**TOTAL**	**6 362 411**	**3 033 036**	**580 562**	**1 335 474**	**9 329**	**$**	**155 964**	**$**	**11 476 776**	06

Données à concilier entre le RFA et le SPOC

		RFA	SPOC	Écart RFA - SPOC avant sabb.	Effet annuel des congés sabbatiques	Bonis aux cadres	Var. provisions vacances temps sup.	Montant forfaitaire	Écart RFA - SPOC en $	Écart RFA - SPOC en %	Explications nécessaires	
		03	04	5 = 3 - 4	06	07	08	09	10 = 5-6-7-8-9	11	12	
07	Hors cadres et cadres	970 452	1 002 768	(32 316)			(32 317)		1	0,00%	NON	07
08	Gérants									0,00%	NON	08
09	Enseignants	6 990 201	7 005 195	(14 994)	3 310			(18 291)	(13)	0,00%	NON	09
10	Professionnels	1 144 512	1 144 024	488			3 015	(1 677)	(850)	-0,07%	NON	10
11	Soutien	2 371 611	2 375 557	(3 946)			(7 830)	(6 528)	10 412	0,44%	NON	11
12	**Total**	**11 476 776**	**11 527 544**	**(50 768)**	**3 310**	**$**	**(37 132)**	**(26 496)**	**9 550**	0,08%		12
13	Enseignants (1000 et 8050) - $	6 362 411	6 376 045	(13 634)	3 310			(16 927)	(17)	0,00%	NON	13
14	Enseignants (1000 et 8050) - ETC	88,22 ETC	88,16 ETC	0,06 ETC	0,06 ETC				ETC	0,00%	NON	14

Rétroactivité

		RFA	SPOC	Écart RFA - SPOC avant sabb.	Effet annuel des congés sabbatiques	Montant forfaitaire	Écart RFA - SPOC en $	Écart RFA - SPOC en %	Explications nécessaires	
		03	04	5 = 3 - 4	06	07	8 = 5 - 6 - 7	09	10	
15	Hors cadres et cadres							0,00%	NON	15
16	Gérants							0,00%	NON	16
17	Enseignants	17 368	17 373	(5)		(5)		0,00%	NON	17
18	Professionnels	943	1 315	(372)		(372)		0,00%	NON	18
19	Soutien	6 050	6 332	(282)		(282)		0,00%	NON	19
20	**Total**	**24 361**	**25 020**	**(659)**		**(659)**	**$**	0,00%		20
21	Enseignants (1000 et 8050) - $	17 368	16 927	441		441		0,00%	NON	21

Cégep de Matane

Tableau I1 - Détail de postes de revenus et de dépenses

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

		01	
	Autres revenus		
01	Résultats de l'analyse de MEES		01
02	Autres revenus non détaillés	21 533	02
03	**Total - Autres**	**21 533**	03
	Intérêts et frais financiers court terme		
04	Intérêts sur les marges financées par le MEES	27 501	04
05	Autres frais financiers des marges financées le MEES		05
06	**Sous-total financé par le MEES**	**27 501**	06
07	Intérêts sur les marges autorisées d'emprunts autofinancés et/ou liées au passif au titre des sites contaminés		07
08	Autres frais financiers des marges autorisées d'emprunts autofinancés et/ou liées au passif au titre des sites contaminés		08
09	**Sous-total autofinancé**	**$**	09
10	**Total - Intérêts et frais financiers à court terme**	**27 501**	10
	Frais d'intérêt et de financement sur les dettes long terme		
11	Amortissement de l'escompte/prime		11
12	Amortissement des frais d'émission et de gestion	17 113	12
13	Intérêts découlant d'obligations liés à des contrats de location-acquisition		13
14	Intérêts et frais de financement long terme - Emprunts financés par MEES	475 946	14
15	Intérêts et frais de financement long terme - Emprunts financés autres sources		15
16	**Total - Frais d'intérêts et de financement sur les dettes long terme**	**493 059**	16
	Autres dépenses		
17	Résultats de l'analyse de MEES		17
18	Amortissement du RISQ	20 835	18
19	Réévaluation du passif au titre des sites contaminés		19
20	Autres dépenses non détaillées		20
21	Transfert CCTT		21
22	**Total - Autres**	**20 835**	22

Cégep de Matane
Tableau I2 - Détail de postes à l'état de la situation financière
Fonds des immobilisations
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

		01 2016	02 2015	
	Autres actifs			
01	RISQ	166 680	187 515	01
02	Autres actifs			02
03	**Total des autres actifs**	**166 680**	**187 515**	03
04	Autres actifs présentés à court terme			04
05	Autres actifs présentés à long terme	166 680	187 515	05
	Emprunts temporaires			
06	Emprunts temporaires - Projets financés par les allocations normalisées du MEES	1 381 294	1 546 871	06
07	Emprunts temporaires - Projets autofinancés par le fonds de fonctionnement	2 068 438	2 050 432	07
08	Emprunts temporaires - Projets financés par d'autres sources (autres ministères/organismes)			08
09	**Total des emprunts temporaires**	**3 449 732**	**3 597 303**	09
	Passif au titre des sites contaminés			
10	Passif au titre des sites contaminés (terrains répertoriés au 31 mars 2011 et pris en charge par le gouvernement)	272 000	272 000	10
11	Passif au titre des sites contaminés (terrains non répertoriés au 31 mars 2011 et non pris en charge par le gouvernement)			11
12	**Total du passif au titre des sites contaminés**	**272 000**	**272 000**	12

Cégep de Matane
Tableau I3 - Immobilisations et travaux en cours
Fonds des immobilisations
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
						Coûts						Amortissement cumulé									
		Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Acquisitions	Transfert des travaux en cours	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Réduction pour moins-value	Dispositions / Radiations	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Amortissement de la période	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Valeur nette	
01	Terrains	86 500									86 500									86 500	01
02	Améliorations locatives	75 610									75 610	52 394				2 758			55 152	20 458	02
03	Améliorations majeures aux bâtiments	4 629 363			134 362	96 616					4 860 341	521 176				187 625			708 801	4 151 540	03
04	Aménagement des terrains	574 741									574 741	488 267				22 093			510 360	64 381	04
05	Autres équipements	887 469			27 384						914 853	673 134				26 284			699 418	215 435	05
06	Bâtiments	24 403 726			2 626						24 406 352	14 967 490				485 631			15 453 121	8 953 231	06
07	Développement informatique																				07
08	Documents de bibliothèque	977 579			22 262						999 841	827 402				27 119			854 521	145 320	08
09	Équipements de communication multimédia	1 124 662			73 633						1 198 295	571 199				206 588			777 787	420 508	09
10	Équipements informatique	3 678 704			329 399				(8 860)		3 999 243	3 341 622				266 541	(2 690)		3 605 473	393 770	10
11	Équipements spécialisé	8 086 918			23 419						8 110 337	7 183 334				230 888			7 414 222	696 115	11
12	Manuels pédagogiques	1 150									1 150	1 035				115			1 150		12
13	Matériel roulant	5 025									5 025	4 876				149			5 025		13
14	Mobilier et équipement de bureau	1 235 717			8 193						1 243 910	1 089 394				58 542			1 147 936	95 974	14
15	Réseaux de télécommunication	16 002									16 002	7 750				1 600			9 350	6 652	15
16	**Total des immobilisations corporelles**	**45 783 166**	**$**	**$**	**621 278**	**96 616**	**$**	**$**	**(8 860)**	**$**	**46 492 200**	**29 729 073**	**$**	**$**	**$**	**1 515 933**	**(2 690)**	**$**	**31 242 316**	**15 249 884**	16

BIENS LOUÉS EN VERTU DE CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION

						Coûts						Amortissement cumulé									
		Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Acquisitions	Transfert des travaux en cours	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Réduction pour moins-value	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Amortissement de la période	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Valeur nette	
17	Terrains																				17
18	Bâtiments																				18
19	Équipements spécialisés																				19
20	Matériel et équipement																				20
21	Équipements informatiques	357 904									357 904	357 904							357 904		21
22	**Total des biens loués en vertu de contrats de location-acquisition**	**357 904**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**357 904**	**357 904**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**357 904**	**$**	22

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
						Coûts						Amortissement cumulé									
		Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Acquisitions	Transfert des travaux en cours	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Réduction pour moins-value	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Amortissement de la période	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Valeur nette	
23	Actifs incorporels																				23

IMMOBILISATIONS EN COURS DE CONSTRUCTION

		Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Travaux additionnels capitalisés	Transferts d'une entité du périmètre comptable	Intérêts capitalisés	Travaux terminés	Travaux abandonnés	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	
24	Améliorations locatives											24
25	Améliorations majeures aux bâtiments	2 366 602			1 060 366			(96 616)			3 330 352	25
26	Aménagement des terrains				27 137						27 137	26
27	Bâtiments											27
28	Développement informatique											28
29	Matériel et équipement											29
30	Équipement spécialisé											30
31	**Total des travaux en cours**	**2 366 602**	**$**	**$**	**1 087 503**	**$**	**$**	**(96 616)**	**$**	**$**	**3 357 489**	31

SOMMAIRE

32	**Valeur nette des immobilisations corporelles**	**15 249 884**	32
33	**Valeur nette des biens loués en vertu de contrats de location-acquisition**	**$**	33
34	**Valeur des immobilisations en cours de construction**	**3 357 489**	34
35	**Total des immobilisations et constructions en cours**	**18 607 373**	35
36	**Valeur nette des immobilisations incorporelles**	**$**	36

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

Les emprunts cochés avec un ' x ' sont financés par le MEES

Billets à payer

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
	Financer par le MEES	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde début	Emprunts réalisés	Remboursements de capital effectués	Rachats en cours d'année (attente d'un refinancement)	Solde de fin
03	x	Série FQ-4	2 000 000	5,115 %	10-févr-2005	16-janv-2023	1 280 000		(80 000)		1 200 000
07	x	Série FQ-8	10 000 000	1,935 %	14-mars-2013	01-juin-2018	7 728 162		(757 279)		6 970 883
09	x	Série FF-1	8 000 000	2,743 %	31-mars-2014	01-mars-2021	7 553 792		(446 208)		7 107 584
11	x	Série FF-2	1 500 000	2,996 %	12-nov-2014	01-sept-2024	1 500 000		(60 000)		1 440 000
13	x	Série FF-3	1 500 000	3,207 %	19-févr-2016	01-juin-2040		1 500 000	(60 000)		1 440 000
31	**Total**		**23 000 000**				**18 061 954**	**1 500 000**	**(1 403 487)**	**$**	**18 158 467**
32	Sous-total - Billets financés par le MEES						18 061 954	1 500 000	(1 403 487)		18 158 467
33	Sous-total - Billets financés par d'autres sources										

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

Obligations

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
	Financer par le MEES	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde début	Émissions en cours d'année	Rachats par le fonds d'amortissement	Rachats - Autres	Escompte / prime non amortie	Solde de fin
51	**Total**		$				$	$	$	$	$	$
52	Sous-total - Obligations financées par le MEES											
53	Sous-total - Obligations financées par d'autres sources											

Fonds d'amortissement

	13	14	15	16	17	18	19	20
	OBLIGATIONS (REF. TABLEAU CI-DESSUS)			Fonds d'amortissement				
	Financer par le MEES	Numéros	Solde de fin	Solde de début	Versements au fonds d'amortissement	Contribution du fonds d'amortissement	Solde de fin	Solde obligatoire net du fonds d'amortissement
71			$	$	$	$	$	$
72	Sous-total - Fonds d'amortissement financés par le MEES							
73	Sous-total - Fonds d'amortissement financés par d'autres sources							

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

Obligations découlant de contrats de location-acquisition

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	Financer par le MEES	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements effectués	Annulation de contrats	Solde de fin	
74												74
75												75
76												76
77												77
78												78
79												79
80												80
81												81
82												82
83												83
84												84
85												85
86												86
87												87
88												88
89												89
90												90
91	**Total**		**$**				**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	91
92	Sous-total - Obligations découlant de contrats de loc.-acq. fin. par MEES											92
93	Sous-total - Obligations découlant de contrats de loc.-acq. fin. par autres sources											93

Hypothèques (Dettes sur les résidences dont le cégep est propriétaire)

	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	
	Financer par le MEES	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements effectués	Solde de fin	
94											94
95											95
96											96
97											97
98											98
99											99
100											100
101											101
102											102
103											103
104											104
105											105
106											106
107											107
108											108
109											109
110											110
111			**$**				**$**	**$**	**$**	**$**	111
112	Sous-total - Hypothèques financées par le MEES										112
113	Sous-total - Hypothèques financées par autres sources										113

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

Emprunts classés à la juste valeur

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	Financer par le MEES	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements de capital effectués	Variation de juste valeur au cours de l'exercice	Solde de fin	
114												114
115												115
116												116
117												117
118												118
119												119
120												120
121												121
122												122
123												123
124	TOTAL		$				$	$	$	$	$	124
125	Sous-total - Emprunts juste valeur financés par le MEES											125
126	Sous-total - Emprunts juste valeur financés par autres sources											126

Emprunts en devises étrangères

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	Financer par le MEES	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements de capital effectués	Variation de juste valeur au cours de l'exercice	Solde de fin	
127												127
128												128
129												129
130												130
131												131
132	TOTAL		$				$	$	$	$	$	132
133	Sous-total - Emprunts en devises étrangères financés par le MEES											133
134	Sous-total - Emprunts en devises étrangères financés par autres sources											134

Sommaire des dettes à long terme

135	Billets à payer	18 158 467
136	Frais reportés liés aux dettes (en négatif)	(69 518)
137	Obligations	
138	Fonds d'amortissement	
139	Obligations découlant de contrats de location-acquisition	
140	Hypothèques	
141	Emprunts classés à la juste valeur	
142	Emprunts en devises étrangères	
143	**Total des dettes incluant la portion court terme**	**18 088 949**
144	Versements à court terme des dettes long terme	1 403 487
145	**Dette à long terme à l'état de la situation financière**	**16 685 462**

Reports de l'année antérieure

	Frais reportés liés aux dettes (en négatif)	(75 531)
136	Escompte/prime non amortie	

Cégep de Matane

Tableau I5 - Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MEES- Immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

		01	02	03	
01	Pourcentage d'immobilisations financées par le MEES			90,00%	01

Charges du fonds d'immobilisations à financer par le MEES

		Dépense totale	% financé par le MEES	Montant financé par le MEES	
02	Amortissement des immobilisations corporelles	1 515 933	90,00%	1 364 340	02
03	Amortissement des actifs incorporels		90,00%		03
04	Amort. des apports reportés - MEES (excluant ceux liés aux frais d'émission) (en négatif)	(30 400)	100,00%	(30 400)	04
05	Amort. des apports reportés - Gouv. Du Qc - autres que le MEES (en négatif)		100,00%		05
06	Amort des apports reportés - Gouv. Féd. **(en négatif)**	(29 760)	100,00%	(29 760)	06
07	Amort des apports reportés - Autres organismes **(en négatif)**	(16 876)	100,00%	(16 876)	07
08	Résultats de l'analyse de MEES		90,00%		08
09	Dépenses pour les résidences étudiantes dont le cégep n'est pas propriétaire (Résultats)		100,00%		09
10	Biens non capitalisables	66 239	100,00%	66 239	10
11	Perte sur la radiation d'immobilisations		90,00%		11
12	Moins-value sur les immobilisations		90,00%		12
13	Gains (perte) sur la cession d'immobilisations	(2 187)	90,00%	(1 968)	13
14	Amortissement du Réseau d'informations scientifiques du Québec	20 835	100,00%	20 835	14
	Transfert CCTT		100,00%		
15	Autres (note 1)		90,00%		15
16	**Total des charges en immobilisations à financer par le MEES pour l'exercice**			**1 372 410**	16

Cégep de Matane

Tableau I5 - Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MEES- Immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

	Montants à déduire	01	02	03	
17	Subventions - Remboursements d'emprunts	(1 403 487)			17
18	Subventions - Contributions du fonds d'amortissement				18
19	**Total des montants à déduire**			**(1 403 487)**	19
20	Ajustement à apporter à la Subvention à recevoir - Immobilisations (annexe 3)			**(31 077)**	20
21	Subvention à recevoir - Immobilisations au début			4 225 959	21
22	Subvention à recevoir - Immobilisations à la fin (annexe 4)			**4 194 882**	22

Note 1

23

24

Cégep de Matane

Tableau I6 - Liste des codes du MEES à utiliser pour les projets en immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

CATÉGORIES DE DÉPENSES

	Codes MEES	Parc immobilier (A)
01		
02	01	Terrains (achat)
03	02	Aménagement des terrains
04	03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)
05	10	Bâtiments
06	11	Bâtiments (Travaux en cours)
07	45	Améliorations majeures aux bâtiments
08	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en cours)
09	49	Améliorations locatives
10	47	Améliorations locatives (Travaux en cours)
11		
12		**Parc mobilier (B)**
13		
14	50	Équipements spécialisés - enseignement
15	60	Mobilier et équipements de bureau
16	70	Documents de bibliothèque
17	80	Équipements informatiques
18	90	Autres équipements
19	91	Matériel roulant
20	92	Équipements de communication multimédia
21	93	Manuels pédagogiques
22	94	Développement informatique
23	96	Développement informatique (Travaux en cours)
24	95	Réseaux de télécommunication
25	97	Équipements spécialisés - Travaux en cours
26	98	Matériel et équipement - Travaux en cours
27		
28		**Location-acquisition (C)**
29		
30	103	Biens loués - Terrains
31	104	Biens loués - Bâtiments
32	105	Biens loués - Équipements spécialisés
33	106	Biens loués - Matériel et équipement
34	107	Biens loués : Équipements informatiques
35		
36		**Autres coûts (D)**
37		
38	201	Biens non capitalisables
39	202	Actifs incorporels
40		
41		**Autres (E)**
42		
43	203	Transfert CCTT

SOURCES DE FINANCEMENT

	Catég. Autor.	Codes MEES	Allocations normalisées
01			
02	A-D	70-010	Allocations normalisées pour les réfections
03	A-D	70-011	Allocations normalisées pour les transformations
04	A-D	70-012	Allocations transitoires pour les réfections
05	A-D	70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sciences)
06	A-D	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage
07	A-D	70-016	Efficacité énergétique
08	B-C-D	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier
09	B-D	70-073	Allocations - Développement informatique
10	B-D	70-072	Allocations transitoires - MAOB
11			**Allocations particulières**
12	A-B-D	70-074	Actualisation de programmes et nouveaux programmes-équipements
13	A-B-D	70-075	Actualisation de programmes et nouveaux programmes
14	A-B-D	70-077	Actualisation de programmes et nouveaux programmes-locaux
15			**Allocations particulières**
16	A-D	XX-70-035	Réfections aux édifices
17	B-D	XX-70-080	Rattrapage
18	B-D	XX-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération
19	B-D-E	XX-70-094	FCAR-FCI
20	B-D	XX-71-000	Autres
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			

	Catég. Autor.	Codes DGFE	Autres
01			
02	A-B-C-D	00-00-901	Fonds de fonctionnement
03	A-B-C-D	00-00-902	Fonds spéciaux
04	A-B-C-D	00-00-903	Emprunt autofinancé
05	A-B-C-D	00-00-904	Produits de la vente d'actifs
06	A-B-C-D	00-00-905	Produits d'assurance
07	A-B-C-D	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers
08	A-B-C-D	00-00-907	Certifications de crédit du MEES ou Autres partenaires
09	A-B-C-D	00-00-908	Dons
10	A-B-C-D	00-00-909	Subventions 'Autres' que le MEES
11	A-B-C-D	00-00-910	Autres sources
12		05	06
13	Catég. Autor.	Codes MEES	**Nouvelles initiatives**
14			
15	A-B-D		
16	A-B-D		
17	A-B-D		
18	A-B-D		
19	A-B-D		
20	A-B-D		
21	A-B-D		
22	A-B-D		
23	A-B-D		
24			**Parachèvements**
25	A-B-D	11-80-230	Équipements - 152.B0
26	A-B-D		
27	A-B-D		
28	A-B-D		
29	A-B-D		
30	A-B-D		
31	A-B-D		
32	A-B-D		
33	A-B-D		
34	A-B-D		
35	A-B-D		
36	A-B-D		
37	A-B-D		
38	A-B-D		
39	A-B-D		
40	A-B-D		
41	A-B-D		
42	A-B-D		
43	A-B-D		

Cégep de Matane

Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

	Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2015 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2016 5 = 3 + 4	
01	08001	Réaménagement des laboratoires de sciences	966 429		966 429	01
02	08002	Réaménagement de la bibliothèque Phase I	544 814		544 814	02
03	08003	Enlèvement des plafonds contenant de l'amiante	133 785		133 785	03
04	09001	Aménagement terrains < 30 000$	24 611		24 611	04
05	09002	Réfection des chambres en résidences	304 263		304 263	05
06	09003	Réaménagement de la bibliothèque Phase II	890 647		890 647	06
07	09004	Transformation du J-108	5 743		5 743	07
08	09005	Abécédaire des eaux	77 897		77 897	08
09	09006	Améliorations majeures réaménagement intérieur	209 851	30 604	240 455	09
10	10001	Améliorations majeures mécanique du bâtiment	4 296		4 296	10
11	10002	Système ventilation, climatisation, chauffage	68 163		68 163	11
12	10003	Gymnase (plancher et gradins)	556 566		556 566	12
13	10004	Réaménagement corridor O-200	9 608		9 608	13
14	10005	Améliorations majeures structure architecture	89 630	4 921	94 551	14
15	10006	Réaménagement services administratifs	2 986		2 986	15
16	10007	Bâtiments services connexes	4 857		4 857	16
17	10008	CDRIN	2 868 308		2 868 308	17
18	11001	Système électrique	12 908		12 908	18
19	12001	Efficacité écoénergétique	2 280 565	47 381	2 327 946	19
20	12002	Signalisation intérieure	37 634	10 651	48 285	20
21	12003	Améliorations locatives	24 167		24 167	21
22	13001	Amél maj mécanique bâtiement	40 640	28 632	69 272	22
23	13002	Embellissement du hall d'entrée	14 964		14 964	23
24	13003	Aménag simul soins infirmiers	1 080 210		1 080 210	24
25						25
26	09070	Achats documents de bibliothèque	187 039	22 262	209 301	26
27	09071	Achats manuels pédagogiques	1 581		1 581	27
28	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	425 162	25 995	451 157	28
29	09073	Achats équipements informatiques	1 364 482	338 072	1 702 554	29
30	09074	Achats équipements communication multimédia	1 220 601	98 763	1 319 364	30
31	09075	Achats autres équipements	256 285	33 768	290 053	31
32	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	832 050	31 669	863 719	32
33	09077	Achats équipements spécialisés - ENS 20 ans				33
34						34
35		**Sous-total**	**14 540 742**	**672 718**	**15 213 460**	35

Le numéro du projet est unique. Il est composé de 5 chiffres dont les deux premiers correspondent à l'année de création du projet. Les trois derniers correspondent au numéro attribué lors du budget soumis à la Direction de l'équipement.
Lors de la capitalisation des intérêts, le numéro de projet doit être le même que celui sur lequel sont calculés ses intérêts, mais doit faire l'objet d'une inscription séparée au tableau I8.
Le numéro est saisi sans tiret. Exemple : «10008», le projet est créé en 2010, c'est le projet numéro 8 soumis à la Direction de l'équipement, et c'est un projet capitalisable.
Pour la capitalisation des intérêts sur des travaux en cours, le caractère «I» est ajouté, soit «10008I» et doit être inscrit séparément du capital.
Avant l'exercice 2010-2011, le numéro de projet était composé de 4 chiffres. Pour saisir les anciens numéros, ajoutez un «0» en troisième position. Par exemple l'ancien numéro de projet 0935 devient 09035.

Cégep de Matane

Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2015 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2016 5 = 3 + 4	
36	09078	Achats matériel roulant	5 025		5 025	36
37	09079	Achats réseaux de télécommunication	16 625		16 625	37
38	09080	Développement informatique				38
39	09081	Location - acquisition IBM	66 364		66 364	39
40	09082	Location - acquisition CISCO	227 806		227 806	40
41	09083	Plan de développement SRIC	57 822		57 822	41
42	14001	Remplacement sous-stations électriques / B-172	74 370		74 370	42
43	14002	Réfection des cuisinettes en résidences	4 748		4 748	43
44	14003	Réfection des portes d'entrée et fenêtres - Phase I	9 165	400 130	409 295	44
45	14004	Réfection des toitures - Phase I	15 386	329 940	345 326	45
46	14005	Remplac filerie électrique dérivation alimentant les résidence	74 063	56 506	130 569	46
47	14006	Stabilisation de la structure (pyrite)	17 805	3 048	20 853	47
48	15001	Réfection trois unités ventilation B-059		278 081	278 081	48
49	15002	Réfection Tank-à-y-être		1 170	1 170	49
50	15003	Réfection Centre d'activité physique et de la palestre		86	86	50
51	15004	Travaux de réhabilitation environnementale		5 490	5 490	51
52	15005	Réaménagement des services adaptés		3 578	3 578	52
53	15006	Abécédaire des eaux (forage)		2 626	2 626	53
54	15007	Terrain de soccer synthétique		21 647	21 647	54
55						55
56						56
57						57
58						58
59						59
60						60
61						61
62						62
63						63
64						64
65						65
66						66
67						67
68						68
69						69
70		**Sous-total**	**15 109 921**	**1 775 020**	**16 884 941**	70

Cégep de Matane

Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2015 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2016 5 = 3 + 4	
71						71
72						72
73						73
74						74
75						75
76						76
77						77
78						78
79						79
80						80
81						81
82						82
83						83
84						84
85						85
86						86
87						87
88						88
89						89
90						90
91						91
92						92
93						93
94						94
95						95
96						96
97						97
98						98
99						99
100						100
101						101
102		**Sous-total**	**15 109 921**	**1 775 020**	**16 884 941**	102

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

			CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	Montant de la dépense 03	Codes MEES 04	Description de la dépense 05	Codes MEES 06	Description 07	
01	09006	Améliorations majeures réaménagement intérieur	30 604	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	01
02	10005	Améliorations majeures structure architecture	4 921	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	02
03	12001	Efficacité écoénergétique	47 381	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-00-903	Emprunt autofinancé	03
04	12002	Signalisation intérieure	10 651	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	04
05	13001	Amél maj mécanique bâtiement	28 632	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	05
06	14003	Réfection des portes d'entrée et fenêtres - Phase I	400 130	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	06
07	14004	Réfection des toitures - Phase I	329 940	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	07
08	14005	Remplac filerie électrique dérivation alimentant les ré	56 506	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	08
09	14006	Stabilisation de la structure (pyrite)	3 048	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	09
10	15001	Réfection trois unités ventilation B-059	278 081	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab	10
11	15002	Réfection Tank-à-y-être	1 170	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	11
12	15003	Réfection Centre d'activité physique et de la palestre	86	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	12
13	15004	Travaux de réhabilitation environnementale	5 490	03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	13
14	15005	Réaménagement des services adaptés	3 578	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	14
15	15006	Abécédaire des eaux (forage)	2 626	10	Bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	15
16	15007	Terrain de soccer synthétique	21 647	03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	16
17	09070	Achats documents de bibliothèque	22 262	70	Documents de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	17
18	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	8 193	60	Mobilier et équipements de bureau	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	18
19	09073	Achats équipements informatiques	305 679	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	19
20	09074	Achats équipements communication multimédia	73 633	92	Équipements de communication multimédia	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	20
21	09075	Achats autres équipements	27 384	90	Autres équipements	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	21
22	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	23 419	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	22
23	09083	Plan de développement SRIC	32 430	94	Développement informatique	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	23
24	09083	Plan de développement SRIC	26 000	94	Développement informatique	00-70-073	Allocations - Développement informatique	24
25	09083	Plan de développement SRIC	(58 430)	94	Développement informatique	00-00-903	Emprunt autofinancé	25
26	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	17 802	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	26
27	09073	Achats équipements informatiques	8 673	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	27
28	09074	Achats équipements communication multimédia	25 130	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	28
29	09075	Achats autres équipements	6 384	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	29
30	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	8 250	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	30
31	09073	Achats équipements informatiques	23 720	80	Équipements informatiques	00-00-904	Produits de la vente d'actifs	31
32								32
33								33
34								34
35		**Total de la page 46**	**1 775 020**					35

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MEES 04	Description de la dépense 05	Codes MEES 06	Description 07	
36								36
37								37
38								38
39								39
40								40
41								41
42								42
43								43
44								44
45								45
46								46
47								47
48								48
49								49
50								50
51								51
52								52
53								53
54								54
55								55
56								56
57								57
58								58
59								59
60								60
61								61
62								62
63								63
64								64
65								65
66								66
67								67
68								68
69								69
70		**Total des pages 46 et 47**	**1 775 020**					70

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MEES 04	Description de la dépense 05	Codes MEES 06	Description 07	
71								71
72								72
73								73
74								74
75								75
76								76
77								77
78								78
79								79
80								80
81								81
82								82
83								83
84								84
85								85
86								86
87								87
88								88
89								89
90								90
91								91
92								92
93								93
94								94
95								95
96								96
97								97
98								98
99								99
100								100
101								101
102								102
103								103
104								104
105		**Total des pages 46,47 et 48**	**1 775 020**					105

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

(suite)

			CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT	
	Numéro du projet	Titre du projet	Montant de la dépense	Codes MEES	Description de la dépense	Codes MEES	Description
	01	02	03	04	05	06	07
106							
107							
108							
109							
110							
111							
112							
113							
114							
115							
116							
117							
118							
119							
120							
121							
122							
123							
124							
125							
126							
127							
128							
129							
130							
131							
132							
133							
134							
135							
136							
137							
138							
139							
140		**Total des pages 46,47, 48 et 49**	**1 775 020**				

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MEES 04	Description de la dépense 05	Codes MEES 06	Description 07	
141								141
142								142
143								143
144								144
145								145
146								146
147								147
148								148
149								149
150								150
151								151
152								152
153								153
154								154
155								155
156								156
157								157
158								158
159								159
160								160
161								161
162								162
163								163
164								164
165								165
166								166
167								167
168								168
169								169
170								170
171								171
172								172
173								173
174								174
175		**Total des pages 46,47, 48, 49 et 50**	**1 775 020**					175

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MEES 04	Description de la dépense 05	Codes MEES 06	Description 07	
176								176
177								177
178								178
179								179
180								180
181								181
182								182
183								183
184								184
185								185
186								186
187								187
188								188
189								189
190								190
191								191
192								192
193								193
194								194
195								195
196								196
197								197
198								198
199								199
200								200
201								201
202								202
203								203
204								204
205								205
206								206
207								207
208								208
209								209
210		**Total des pages 46 à 51**	**1 775 020**					210

Cégep de Matane

Tableau I9 - Suivi des allocations du MEES et autres sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

	Codes MEES 01	Description 02	Solde au 30 juin 2015	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2016	
		PARC IMMOBILIER	03	04	05	06	07	08	09	10 = (3 à 7) - 8 et 9	
		Allocations normalisées									
01	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	843 666		753 400			899 029		698 037	01
02	70-011	Allocations normalisées pour les transformations	324 832		83 700					408 532	02
03	70-012	Allocations transitoires pour les réfections									03
04	70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sciences)	1 134 384		379 500			278 081		1 235 803	04
05	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage									05
06	70-016	Efficacité énergétique									06
	2013-2014	**Allocations particulières**									
07	13-70-035	Réfections aux édifices									07
	2014-2015	**Allocations particulières**									
08	14-70-035	Réfections aux édifices									08
	2015-2016	**Allocations particulières**									
09	15-70-035	Réfections aux édifices									09
10		**Sous-total: PARC IMMOBILIER**	**2 302 882**	**$**	**1 216 600**	**$**	**$**	**1 177 110**	**$**	**2 342 372**	10

Cégep de Matane

Tableau I9 - Suivi des allocations du MEES et autres sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

(suite)

	Codes MEES 01	Description 02	Solde au 30 juin 2015 03	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin. 04	Allocations de l'exercice (initiales et cc) 05	Lettres d'autorisation 06	Virements 07	Dépenses de l'exercice 08	Péremption 09	Solde au 30 juin 2016 10 = (3 à 7) - 8 et 9	
		PARC MOBILIER									
		Allocations normalisées									
11	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	89 480		558 800			559 239		89 041	11
12	70-073	Allocations - Développement informatique			26 000			26 000			12
13	70-072	Allocations transitoires - MAOB									13
		Allocations particulières									
14	70-074	Actualisation de programmes et nouveaux programmes-équipements									14
15	70-075	Actualisation de programmes et nouveaux programmes									15
16	70-077	Actualisation de programmes et nouveaux programmes-locaux									16
	2013-2014	**Allocations particulières**									
17	13-70-080	Rattrapage									17
18	13-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									18
19	13-70-094	FCAR-FCI									19
20	13-71-000	Autres									20
	2014-2015	**Allocations particulières**									
21	14-70-080	Rattrapage									21
22	14-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									22
23	14-70-094	FCAR-FCI									23
24	14-71-000	Autres									24
	2015-2016	**Allocations particulières**									
25	15-70-080	Rattrapage									25
26	15-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									26
27	15-70-094	FCAR-FCI									27
28	15-71-000	Autres									28
29		**Sous-total: PARC MOBILIER**	**89 480**	**$**	**584 800**	**$**	**$**	**585 239**	**$**	**89 041**	29

Cégep de Matane

Tableau I9 - Suivi des allocations du MEES et autres sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

(suite)

	Codes MEES	DESCRIPTION	Solde au 30 juin 2015	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2016	
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10 = (3 à 7) - 8 et 9	
	Nouvelles initiatives										
30											30
31											31
32											32
33											33
34											34
35											35
36											36
37											37
	Parachèvements										
38	11-80-230	Équipements - 152.B0	49 000		0					49 000	38
39											39
40											40
41											41
42											42
43											43
44											44
45											45
46											46
47											47
48											48
49											49
50											50
51											51
52											52
53											53
54											54
55											55
56		**Sous-total: Nouvelles initiatives et parachèvements**	49 000							49 000	56
57		**Sous-total des allocations du MEES**	**2 441 362**	**$**	**1 801 400**	**$**	**$**	**1 762 349**	**$**	**2 480 413**	57
					Autres encaissements						
	Autres sources de financement										
58	00-00-901	Fonds de fonctionnement									58
59	00-00-902	Fonds spéciaux									59
60	00-00-903	Emprunt autofinancé						(11 049)			60
61	00-00-904	Produits de la vente d'actifs			23 720			23 720			61
62	00-00-905	Produits d'assurance									62
63	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers									63
64	00-00-907	Certifications de crédit du MEES ou Autres partenaires									64
65	00-00-908	Dons									65
66	00-00-909	Subventions 'Autres' que le MEES									66
67	00-00-910	Autres sources									67
68		**Sous-total: Autres sources de financement**	**$**	**$**	**23 720**		**$**	**12 671**	**$**	**$**	68
69		**GRAND TOTAL**	**2 441 362**	**$**	**1 825 120**	**$**	**$**	**1 775 020**	**$**	**2 480 413**	69
70	Moins:	Biens non capitalisables (code MEES 201)						66 239			70
71		Coûts relatifs aux contrats de locations acquisitions (code MEES 103 à 107)									71
72		Transfert CCTT (code MEES 203)									72
73	Solde	**Coûts capitalisées à la page 34 et page 35**						**1 708 781**			73

Cégep de Matane
Messages

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

01

Évol. soldes fon

Situation fin.

F2

F3 Assurez-vous d'avoir les autorisations requises du Ministère pour chaque lettre d'autorisation inscrite.
Un ou des montants ont été inscrits au tableau F3 lignes 07 à 11, colonnes 02 et 03. Assurez-vous d'avoir inscrit la dépense correspondante au tableau F15.

F4

INFO : Si vous avez effectué un transfert de revenu relatif au développement informatique, vous devez l'inscrire à la ligne 01, colonne 06.

La répartition des revenus aux coûts de convention (L85 C27) ne balance pas avec (L25 C02). Corrigez SVP.

F5

INFO : S'il y a lieu, fournir le nombre de jours de grève et les dates par catégories d'emploi pour l'enseignement régulier et la formation continue séparément.

F6

F7

F8 INFO : Le ou les montants que vous avez reporté à la colonne 7 peuvent être récupérer à la suite de rédition de compte demandé par le Ministère.

F10

F12

F13

F15

INFO : Fournir la raison et le nom des individus qui ont reçu le montant inscrit à la ligne 11, colonne 02.

INFO : Pour chacune des dépenses totales inscrites aux lignes 23 à 25, 27, 29 et 30 une certification de crédits ou une lettre d'autorisation doit avoir été obtenue.

F16 Vous devez inscrire le 'Nej' du cégep à la ligne 1.

Vous avez indiqué un nej particulier au tableau F16. Vous devez donc nous indiquer le numéro du programme et nous fournir l'autorisation de la DPBF.

CHIFFRIER DES INTÉRÊTS

F17

Les données ne balancent pas de 237 $ avec les montants inscrits au RFA ! Corrigez ou expliquez SVP. L'écart est accepté s'il correspond au compte à recevoir du E.

Cégep de Matane
Messages

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2016

CONCILIATION SPOC - RFA

F18

IMMOBILISATIONS

I1

Vous avez présenté des emprunts autofinancés, mais aucun intérêt n'a été comptabilisé. Corrigez SVP.

I2

I3

I4 INFO : S'assurer que toutes les colonnes de 01 à 06 soient complétées pour chaque emprunt.

I5

I9

VARIATION DE LA SUBVENTION À RECEVOIR (A4]

Cégep de Matane

Rapport financier annuel
au 30 juin 2017

Rapport financier annuel

État des résultats	1
État de l'évolution des soldes de fonds	3
État des gains et pertes de réévaluation	4
État de la situation financière	5
État des flux de trésorerie	7
Annexe 1 - Sommaire des affectations du solde de fonds	9
Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités	10
Annexe 3 - Subventions et amortissement des apports reportés - MEES	12
Annexe 4 - Subventions à recevoir (perçues en trop)	13
Annexe 5 - Créditeurs	14
Annexe 6 - Apports et revenus reportés	15
Notes complémentaires	

Cégep de Matane
État des résultats

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

			01	02	03	04	05	06	07	
	Annexes		Notes	Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
				2017	2016	2017	2016	2017	2016	
		Revenus								
		Subventions								
		- Gouvernement du Québec								
01	2	- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)	note	**14 314 601**	13 804 874	**1 735 810**	1 859 190	**16 050 411**	15 664 064	01
02	2	- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)	note	**146 720**	85 255			**146 720**	85 255	02
03	2	- Autres	note	**105 681**	243 798			**105 681**	243 798	03
04	2	- Gouvernement fédéral	note	**20 205**	20 384			**20 205**	20 384	04
05	2	Revenus provenant d'autres organismes	note	**99 625**	83 577			**99 625**	83 577	05
06	2	Droits d'inscription et scolarité	note	**408 317**	493 243			**408 317**	493 243	06
07	2	Vente de biens et services	note	**497 844**	646 455			**497 844**	646 455	07
08	2	Locations	note	**1 014 622**	1 012 903			**1 014 622**	1 012 903	08
		Amortissement des apports reportés								
		- Gouvernement du Québec								
09		- MEES	note			**48 284**	47 513	**48 284**	47 513	09
10		- Autres	note							10
11		- Gouvernement fédéral	note	614 481	793 809	29 760	29 760	**644 241**	823 569	11
12		- Autres organismes	note			16 876	16 876	**16 876**	16 876	12
13	2	Revenus d'intérêts	note	**11 059**	6 428			**11 059**	6 428	13
14	2	Autres revenus	note	**197 239**	131 135	**13 710**	21 533	**210 949**	152 668	14
15		**Total**		**17 430 394**	**17 321 861**	**1 844 440**	**1 974 872**	**19 274 834**	**19 296 733**	15

Cégep de Matane
État des résultats (Suite)

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

			01	02	03	04	05	06	07	
				Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
	Annexes			2017	2016	2017	2016	2017	2016	
		Charges								
16	2	Salaires et avantages sociaux - Enseignants	note	**8 179 478**	8 101 788			**8 179 478**	8 101 788	16
17	2	Salaires et avantages sociaux - Autres personnels	note	**5 323 727**	5 202 661			**5 323 727**	5 202 661	17
18	2	Communications et informations	note	**297 810**	298 571			**297 810**	298 571	18
19	2	Fournitures et matériel	note	**849 216**	861 585			**849 216**	861 585	19
20	2	Services, honoraires et contrats, locations	note	**2 336 620**	2 399 962			**2 336 620**	2 399 962	20
21	2	Autres charges	note	**57 180**	155 483	**(133 594)**	20 835	**(76 414)**	176 318	21
22		Frais d'intérêts et de financement sur les dettes long terme	note			**500 948**	493 059	**500 948**	493 059	22
23		Frais d'intérêts sur les emprunts court terme	note	**55 971**	55 717	**37 557**	27 501	**93 528**	83 218	23
24		Dépenses pour les résidences étudiantes	note							24
25		Amortissement des immobilisations	note			**1 469 651**	1 515 933	**1 469 651**	1 515 933	25
26		Amortissement des actifs incorporels	note							26
27		Biens non capitalisables	note			**103 131**	66 239	**103 131**	66 239	27
28		**Total des charges**		**17 100 002**	**17 075 767**	**1 977 693**	**2 123 567**	**19 077 695**	**19 199 334**	28
		Autres revenus (charges)								
29		- Perte sur la radiation d'immobilisations	note							29
30		- Moins-value sur les immobilisations	note							30
31		- Moins-value sur les placements	note							31
32		- Gain (perte) sur la cession d'immobilisations	note				2 187		2 187	32
33		- Gain (perte) sur la cession d'actifs incorporels	note							33
34		- Gain (perte) sur la disposition de placements	note							34
35		- Gain (perte) de change	note							35
36		**Excédent (insuffisance) des revenus par rapport aux charges**		**330 392**	**246 094**	**(133 253)**	**(146 508)**	**197 139**	**99 586**	36

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
État de l'évolution des soldes de fonds

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

	Annexes		Notes	01	02	03	04	05	06	07	
					Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
					2017	2016	2017	2016	2017	2016	
01	**Solde de fonds (insuffisance) au début de l'exercice avant redressements**				**1 747 994**	1 501 900	**(217 734)**	(71 226)	**1 530 260**	1 430 674	01
02	Redressements affectant les exercices antérieurs		note								02
03	**Solde de fonds (insuffisance) au début de l'exercice redressé**				**1 747 994**	**1 501 900**	**(217 734)**	**(71 226)**	**1 530 260**	**1 430 674**	03
04	Excédent (insuffisance) des revenus par rapport aux charges	2	note		**330 392**	246 094	**(133 253)**	(146 508)	**197 139**	99 586	04
05	Apports reçus à titre de dotations		note								05
06	Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables		note								06
07	Virements interfonds		note								07
08	**Solde de fonds (insuffisance) à la fin de l'exercice**				**2 078 386**	**1 747 994**	**(350 987)**	**(217 734)**	**1 727 399**	**1 530 260**	08

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
État des gains et pertes de réévaluation

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

		01	02	03	04	05	06	07	
		Notes	Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
			2017	2016	2017	2016	2017	2016	
01	**Solde au début de l'exercice avant redressements**		**0**		**0**				01
02	Redressements affectant les exercices antérieurs								02
03	**Solde au début de l'exercice redressé**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	03
	Gains (pertes) non réalisés sur les éléments à la juste valeur								
04	- Placements de portefeuille	note							04
05	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							05
06	- Autres	note							06
	Gains (pertes) de change non réalisés								
07	- Placements de portefeuille	note							07
08	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							08
09	- Autres	note							09
	Gains (pertes) réalisés sur les éléments à la juste valeur, reclassés dans les résultats								
10	- Placements de portefeuille	note							10
11	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							11
12	- Autres	note							12
	Gains (pertes) de change réalisés, reclassés dans les résultats								
13	- Placements de portefeuille	note							13
14	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							14
15	- Autres	note							15
16	**Solde à la fin de l'exercice**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	16

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
État de la situation financière

Au 30 juin 2017

	Annexes		01 Note	02 Fonds de Fonctionnement 2017	03 Fonds de Fonctionnement 2016	04 Fonds des immobilisations 2017	05 Fonds des immobilisations 2016	06 Total 2017	07 Total 2016	
		ACTIF								
		Actif à court terme								
01		- Encaisse	note	**3 723 750**	2 345 392			**3 723 750**	2 345 392	01
02		- Espèces, effets en main, dépôts en circulation	note	**2 889**	25 450			**2 889**	25 450	02
03		- Équivalents de trésorerie	note							03
04		- Placements de portefeuille	note							04
05		- Intérêts courus à recevoir	note							05
06		- Débiteurs	note	**713 674**	1 288 351	**90 556**	76 675	**804 230**	1 365 026	06
07	4	- Subventions à recevoir	note	**3 809**	327 768	**98 821**	11 100	**102 630**	338 868	07
08		- Stocks de fournitures	note	**26 255**	22 171			**26 255**	22 171	08
09		- Stocks destinés à la vente	note	**16 092**	15 569			**16 092**	15 569	09
10		- Avances interfonds	note			**78 898**	31 151			10
11		- Charges payées d'avance	note	**200 176**	167 594			**200 176**	167 594	11
12		- Autres actifs à court terme	note		10 000		0		10 000	12
13	2	**Total actif à court terme**		**4 686 645**	**4 202 295**	**268 275**	**118 926**	**4 876 022**	**4 290 070**	13
		Actif à long terme								
14	4	- Subventions à recevoir	note	**671 074**	756 654	**4 331 302**	4 587 511	**5 002 376**	5 344 165	14
15		- Placements de portefeuille	note							15
16		- Immobilisations et constructions en cours	note			**19 400 729**	18 607 373	**19 400 729**	18 607 373	16
17		- Actifs incorporels	note							17
18		- Autres actifs à long terme	note	**205 832**	93 750	**145 845**	166 680	**351 677**	260 430	18
19		**Total de l'actif à long terme**		**876 906**	**850 404**	**23 877 876**	**23 361 564**	**24 754 782**	**24 211 968**	19
20		**Total de l'actif**		**5 563 551**	**5 052 699**	**24 146 151**	**23 480 490**	**29 630 804**	**28 502 038**	20

Cégep de Matane
État de la situation financière

Au 30 juin 2017

(Suite)

	Annexes		Note	01	02	03	04	05	06	07	
					Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
		Passif			2017	2016	2017	2016	2017	2016	
		Passif à court terme									
21		- Découvert bancaire	note				**0**				21
22		- Chèques en circulation	note		**17 269**	151 919	**33 274**	22 599	**50 543**	174 518	22
23		- Emprunts à court terme	note				**5 142 045**	3 449 732	**5 142 045**	3 449 732	23
24	5	- Créditeurs	note		**2 540 423**	2 496 193	**847 750**	827 734	**3 388 173**	3 323 927	24
25		- Montants en transit	note								25
26	4	- Subventions perçues en trop	note			0		0			26
27	6	- Apports reportés	note		**614 528**	320 875			**614 528**	320 875	27
28	6	- Revenus reportés	note		**234 047**	304 567			**234 047**	304 567	28
29		- Dus interfonds	note		**78 898**	31 151					29
30		- Intérêts courus	note				**124 022**	120 629	**124 022**	120 629	30
31		- Autres passifs à court terme	note					56 910		56 910	31
32		- Versements à court terme de la dette à long terme	note				**6 891 651**	1 403 487	**6 891 651**	1 403 487	32
33		**Total du passif à court terme**			**3 485 165**	**3 304 705**	**13 038 742**	**5 881 091**	**16 445 009**	**9 154 645**	33
34		- Dette à long terme	note				**10 602 520**	16 685 462	**10 602 520**	16 685 462	34
35		- Passif au titre des sites contaminés	note				**18 750**	272 000	**18 750**	272 000	35
36	6	- Apports reportés	note				**837 126**	859 671	**837 126**	859 671	36
37		- Autres passifs à long terme	note								37
38		**Total du passif à long terme**			**$**	**$**	**11 458 396**	**17 817 133**	**11 458 396**	**17 817 133**	38
39		**Total du passif**			**3 485 165**	**3 304 705**	**24 497 138**	**23 698 224**	**27 903 405**	**26 971 778**	39
		SOLDE (INSUFFISANCE) DE FONDS									
		Non grevé d'affectations									
40		- Liés aux activités	note		**1 303 386**	972 994			**1 303 386**	972 994	40
41		- Cumul des gains (pertes) de réévaluation	note								41
		Grevés d'affectations									
42	1	- Origine interne	note		**775 000**	775 000			**775 000**	775 000	42
43		- Origine externe à titre de dotations	note								43
44		Investi en immobilisations	note				**(350 987)**	(217 734)	**(350 987)**	(217 734)	44
45		**Total solde de fonds**			**2 078 386**	**1 747 994**	**(350 987)**	**(217 734)**	**1 727 399**	**1 530 260**	45
46		**Total du passif et du solde de fonds**			**5 563 551**	**5 052 699**	**24 146 151**	**23 480 490**	**29 630 804**	**28 502 038**	46

Les lignes "Avances interfonds" et "Dus interfonds" doivent être considérées ensemble et donner 0 aux colonnes « Total ».

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
État des flux de trésorerie

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

		01 2017	02 2016	
	Activités de fonctionnement			
01	Excédent (insuffisance) des revenus par rapport aux charges	197 139	99 586	01
	Éléments sans incidence sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie			
02	- Perte sur la radiation d'immobilisations	0	0	02
03	- Moins-value sur les immobilisations	0	0	03
04	- Moins-value sur les placements	0	0	04
05	- Gain ou perte sur la cession d'immobilisations corporelles	0	(2 187)	05
06	- Gain ou perte sur la cession d'actifs incorporels	0	0	06
07	- Gain ou perte sur la disposition de placements	0	0	07
08	- Gain ou perte de change	0	0	08
09	- Amortissement des apports reportés liés aux immobilisations	(94 920)	(94 149)	09
10	- Amortissement des immobilisations	1 469 651	1 515 933	10
11	- Amortissement des actifs incorporels	0	0	11
12	- Amortissement des frais d'émission et de gestion reportés liés aux dettes	17 884	17 113	12
13	- Amortissement de l'escompte ou de la prime sur les obligations	0		13
14	- Amortissement du Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ)	20 835	20 835	14
	- Autre élément hors caisse :			
15	- Subvention non monétaire pour remboursement d'emprunt	(1 403 487)		15
16	Dépense passif env au bilan 30 juin 2016 à la dépense au 30 juin 2017	5 489		16
17	Variation des actifs et des passifs liés aux activités de fonctionnement (note)	980 164	503 258	17
18	**Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement**	**1 192 755**	**2 060 389**	18
	Activités d'investissement en immobilisations			
19	Acquisition d'immobilisations corporelles (a)	(2 268 497)	(1 708 781)	19
20	Cession d'immobilisations corporelles (b)	0	8 357	20
21	Acquisition d'actifs incorporels	0		21
22	Cession d'actifs incorporels	0		22
	Autre activité d'investissement en immobilisations :			
23				23
24	**Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations**	**(2 268 497)**	**(1 700 424)**	24

Cégep de Matane
État des flux de trésorerie

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

(Suite)

		01	02	
	Activités de placement			
25	Acquisition de placements			25
26	Cession de placements			26
	Autre activité de placement			
27				27
28	**Flux de trésorerie liés aux activités de placement**	**$**	**$**	28
	Activités de financement			
29	Variation des emprunts à court terme	1 692 313	(147 571)	29
30	Encaissement de dette à long terme	796 000	1 500 000	30
31	Remboursement de dette à long terme (c)	0	(1 403 487)	31
32	Frais d'émission et de gestion des emprunts long terme	(5 174)	(11 100)	32
33	Escompte ou prime sur les obligations	0		33
34	Variation du fonds d'amortissement afférents aux emprunts			34
35	Apports reçus à titre de dotations	0	0	35
36	Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables	0	0	36
37	Apports reportés liés à l'acquisition d'immobilisations	72 375	11 100	37
	Autres éléments liés aux activités de financement			
38				38
39				39
40	**Flux de trésorerie liés aux activités de financement**	**2 555 514**	**(51 058)**	40
41	**Augmentation (diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie**	**1 479 772**	**308 907**	41
42	Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'exercice	2 196 324	1 887 417	42
43	Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'exercice	**3 676 096**	2 196 324	43

	Trésorerie et équivalents de trésorerie	2017	2016	
44	Encaisse,	3 723 750	2 345 392	44
45	Espèces, effets en main et dépôts en circulation	2 889	25 450	45
46	Équivalents de trésorerie	0	0	46
47	Découvert bancaire	0	0	47
48	Chèques en circulation	(50 543)	(174 518)	48
49	**Total**	**3 676 096**	**2 196 324**	49

50	(a) Les acquisitions comprennent des immobilisations reçues à titre d'apport. Ces transactions sont sans effet sur la trésorerie et totalisent un montant de			50
51	(b) Les cessions comprennent des immobilisations transférées à titre d'apport. Ces transactions sont sans effet sur la trésorerie et totalisent un montant de			51
52	(c) Au cours de l'exercice, des remboursements sur la dette à long terme ont été effectués au nom du Cégep par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur directement au Fonds de financement et à Financement Québec. Ces transactions sont sans effet sur la trésorerie du Cégep et se sont élevées à	1 403 488		52
53	Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.			53

Cégep de Matane

Annexe 1 - Sommaire des affectations du solde de fonds

Fonds de fonctionnement

Au 30 juin 2017

	Description	Numéro de résolution du CA ou de l'exécutif	Code de nature	2017-2018	2018-2019	2019-2020	2020-2021	2021-2022	Total	
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	
01	Commission de développement	E-2567-11	200	75 000					75 000	01
02	Réfection de la salle Lucien-Bellemarre et hall d'entrée	E-2567-11	300	400 000					400 000	02
03	Projet d'efficacité énergétique	C-3716-16	300	300 000					300 000	03
04										04
05										05
06										06
07										07
08										08
09										09
10										10
11										11
12										12
13										13
14										14
15										15
16										16
17										17
18										18
19	**TOTAL**			**775 000**	**$**	**$**	**$**	**$**	**775 000**	19

Cégep de Matane

Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

		01	02	03	04	05	06	
		Enseignement régulier		Formation continue		Cours d'été		
		2017	2016	2017	2016	2017	2016	
	REVENUS							
01	Résultats de l'analyse du MEES de l'année antérieure	**97 141**	1 704	**10**	214			01
02	MEES - Revenus de transfert pour l'exercice courant	**13 015 765**	12 689 810	**1 066 057**	1 005 902			02
03	MEES - Subventions liées à la réforme	**(85 580)**	(42 756)					03
04	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale			**146 720**	85 255			04
05	Autres organismes du gouvernement du Québec	**84 193**	71 123	**21 488**	172 175			05
06	Subventions du gouvernement fédéral	**20 205**	20 384					06
07	Autres organismes	**54 178**	22 377		6 033			07
08	Droits d'inscription et de scolarité	**170 445**	179 261	**237 872**	313 982			08
09	Ventes de biens et services	**91 786**	140 232	**202 244**	323 389			09
10	Locations	**427**	33 810					10
11	Autres revenus	**155 929**	66 261					11
12	**TOTAL DES REVENUS**	**13 604 489**	**13 182 206**	**1 674 391**	**1 906 950**	**$**	**$**	12
	CHARGES							
13	Résultats de l'analyse du MEES de l'année antérieure							13
14	Salaires et avantages sociaux des enseignants	**7 315 987**	7 134 844	**663 214**	636 713			14
15	Coûts de convention des enseignants	**200 277**	330 231					15
16	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	**4 194 044**	3 980 550	**744 482**	855 435			16
17	Coûts de convention des autres personnels	**204 657**	191 819					17
18	Communications et informations	**232 194**	216 800	**45 716**	73 303			18
19	Fournitures et matériel	**768 060**	753 673	**55 442**	51 284			19
20	Services, honoraires et contrats, locations	**1 018 923**	897 796	**87 887**	81 580			20
21	Autres charges	**(371 523)**	(370 257)	**165 344**	232 953			21
22	**TOTAL DES CHARGES**	**13 562 619**	**13 135 456**	**1 762 085**	**1 931 268**	**$**	**$**	22
23	**EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES REVENUS PAR RAPPORT AUX CHARGES**	**41 870**	**46 750**	**(87 694)**	**(24 318)**	**$**	**$**	23

Cégep de Matane

Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

Champs 1000 à 9000

(Suite)

		07	08	09	10	11	12	13	14	
		Centres de technologie		Services auxiliaires		Centre collégial de formation à distance		Total		
	REVENUS	2017	2016	2017	2016	2017	2016	2017	2016	
24	Résultats de l'analyse du MEES de l'année antérieure							**97 151**	1 918	24
25	MEES - Revenus de transfert pour l'exercice courant	**221 208**	150 000					**14 303 030**	13 845 712	25
26	MEES - Subventions liées à la réforme							**(85 580)**	(42 756)	26
27	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale							**146 720**	85 255	27
28	Autres organismes du gouvernement du Québec				500			**105 681**	243 798	28
29	Subventions du gouvernement fédéral			**614 481**	793 809			**634 686**	814 193	29
30	Autres organismes			**45 447**	55 167			**99 625**	83 577	30
31	Droits d'inscription et de scolarité							**408 317**	493 243	31
32	Ventes de biens et services			**203 814**	182 834			**497 844**	646 455	32
33	Locations			**1 014 195**	979 093			**1 014 622**	1 012 903	33
34	Autres revenus			**52 369**	71 302			**208 298**	137 563	34
35	**TOTAL DES REVENUS**	**221 208**	**150 000**	**1 930 306**	**2 082 705**	**$**	**$**	**17 430 394**	**17 321 861**	35
	CHARGES									
36	Résultats de l'analyse du MEES de l'année antérieure									36
37	Salaires et avantages sociaux des enseignants							**7 979 201**	7 771 557	37
38	Coûts de convention des enseignants							**200 277**	330 231	38
39	Salaires et avantages sociaux des autres personnels			**180 544**	174 857			**5 119 070**	5 010 842	39
40	Coûts de convention des autres personnels							**204 657**	191 819	40
41	Communications et informations			**19 900**	8 468			**297 810**	298 571	41
42	Fournitures et matériel			**25 714**	56 628			**849 216**	861 585	42
43	Services, honoraires et contrats, locations	**221 208**	150 000	**1 008 602**	1 270 586			**2 336 620**	2 399 962	43
44	Autres charges			**319 330**	348 504			**113 151**	211 200	44
45	**TOTAL DES CHARGES**	**221 208**	**150 000**	**1 554 090**	**1 859 043**	**$**	**$**	**17 100 002**	**17 075 767**	45
46	**EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES REVENUS PAR RAPPORT AUX CHARGES**	**$**	**$**	**376 216**	**223 662**	**$**	**$**	**330 392**	**246 094**	46

Cégep de Matane

Annexe 3 - Subventions et amortissement des apports reportés - MEES

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

	Subventions du MEES	01	02	
	Subventions de transfert :	2017	2016	
01	- Subventions - Remboursements d'emprunts	1 403 487	1 403 487	01
02	- Subventions - Frais d'intérêts à long terme	479 673	493 456	02
03	- Subventions - Contribution de fonds d'amortissement			03
04	- Subventions encaissées pour les intérêts des emprunts temporaires financés par le Ministère	10 038	10 834	04
05	- Subventions - Autres			05
06	**Sous-total - Subventions de transfert**	**1 893 198**	**1 907 777**	06
	Subventions liées à la réforme :			
07	- Variation de la subvention à recevoir - Intérêts courus des emprunts à long terme financés par le MEES	3 393	(17 510)	07
08	- Variation de la subvention à recevoir - Immobilisations	(6 352)	(31 077)	08
09	- Variation de la subvention à recevoir - Passif au titre des sites contaminés	(154 429)		09
10	**Total provenant du MEES**	**1 735 810**	**1 859 190**	10

	Amortissement des apports reportés - MEES			
11	Amortissement des apports reportés liés au remboursement des frais d'émission et de gestion des emprunt	17 884	17 113	11
12	Amortissement des apports reportés liés aux acquisitions d'immobilisations financées par le MEES	30 400	30 400	12
13	**Total - MEES**	**48 284**	**47 513**	13

Cégep de Matane

Annexe 4 - Subventions à recevoir (perçues en trop)

Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations

Au 30 juin 2017

		Fonds de fonctionnement		Fonds des immobilisations		
	GOUVERNEMENT DU QUÉBEC					
	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)	01	02	03	04	
		2017	2016	2017	2016	
01	Subvention à recevoir (perçue en trop) - Revenu de transfert exercice courant	**2 924**	163 494			01
02	Subvention à recevoir - Passif au titre des sites contaminés			117 571	272 000	02
	Subvention à recevoir - Autres MEES :					
03	Frais d'émission et de gestion FF-3				11 100	03
04						04
	Subventions à recevoir liées à la réforme					
05	- Congés de maladie	**76 236**	76 236			05
06	- Vacances	**591 105**	591 105			06
07	- Indemnités de départ		85 580			07
08	- Assurance-traitement	**3 733**	3 733			08
09	- Autres congés sociaux					09
10	- Immobilisations			4 188 530	4 194 882	10
11	- Intérêts courus des emprunts à long terme subventionnées par le MEES			124 022	120 629	11
12	**Sous-total à recevoir (perçu en trop) - MEES**	**673 998**	**920 148**	**4 430 123**	**4 598 611**	12
	Autres ministères et organismes du gouvernement provincial					
13	Subventions à recevoir					13
14	Subventions (perçues en trop)					14
15	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	15
	ORGANISMES LIÉS AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL					
16	Subventions à recevoir	**885**	164 274			16
17	Subventions (perçues en trop)					17
18	**Sous-total**	**885**	**164 274**	**$**	**$**	18
	AUTRES ORGANISMES					
19	Subventions à recevoir					19
20	Subventions (perçues en trop)					20
21	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	21
22	**TOTAL DES SUBVENTIONS À RECEVOIR**	**674 883**	**1 084 422**	**4 430 123**	**4 598 611**	22
23	Subventions à recevoir présentées à court terme	**3 809**	327 768	98 821	11 100	23
24	Subventions à recevoir présentées à long terme	**671 074**	**756 654**	**4 331 302**	4 587 511	24
25	**TOTAL DES SUBVENTIONS PERÇUES EN TROP**	**$**	**$**	**$**	**$**	25

Cégep de Matane
Annexe 5 - Créditeurs
Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
Au 30 juin 2017

		Fonds de fonctionnement		Fonds des immobilisations		
		01	02	03	04	
		2017	2016	2017	2016	
01	Comptes à payer et frais courus	559 317	563 214	604 340	517 556	01
02	Compte à payer lié au MEES	15 519				02
03	Salaires et avantages sociaux à payer	85 232	188 730			03
04	Sommes à remettre à l'État	187 502				04
05	Vacances à payer	1 525 334	1 452 033			05
06	Provision pour congés de maladie non monnayables	82 546	77 599			06
07	Provision pour pertes sur les interventions financières garanties					07
08	Autres provisions	84 973	214 617			08
09	Retenues sur contrat à payer			243 410	310 178	09
10	Autres éléments créditeurs					10
11	**Total des créditeurs**	**2 540 423**	**2 496 193**	**847 750**	**827 734**	11

Cégep de Matane
Annexe 6 - Apports et revenus reportés
Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
Au 30 juin 2017

		Fonds de fonctionnement		Fonds des immobilisations		
		01	02	03	04	
	Apports reportés	2017	2016	2017	2016	
	Gouvernement du Québec					
	MEES					
01	- Perfectionnement - Enseignants	10 747				01
02	- Perfectionnement - Autres personnels	32 162	25 484			02
03	- Allocations spécifiques	367 949	212 623			03
04	- Sous-embauche	63 258				04
05	- Remboursement des frais d'émission et de gestion liés aux emprunts financés par le MEES			56 808	69 518	05
06	- Certifications de crédit destinées à l'acquisition d'immobilisations			35 467	65 867	06
07	- Autres			5 012		07
08	**Sous-total - MEES**	**474 116**	**238 107**	**97 287**	**135 385**	08
09	Autres organismes ou ministères du gouvernement du Québec					09
10	**Total - Gouvernement du Québec**	**474 116**	**238 107**	**97 287**	**135 385**	10
	Gouvernement fédéral					
11	Solde de début	82 768	37 191	685 491	715 251	11
12	Redressement du solde de début					12
13	Nouveaux transferts reçus au cours de l'exercice	672 125	839 386			13
14	Amortissement des apports reportés (en négatif)	(614 481)	(793 809)	(29 760)	(29 760)	14
15	Solde de fin	**140 412**	**82 768**	**655 731**	**685 491**	15
	Autres organismes (excluant les gouvernements provinciaux et fédéraux)					
16	Solde de début			38 795	55 671	16
17	Redressement du solde de début					17
18	Nouveaux transferts reçus au cours de l'exercice			62 189		18
19	Amortissement des apports reportés (en négatif)			(16 876)	(16 876)	19
20	Solde de fin	**$**	**$**	**84 108**	**38 795**	20
21	**TOTAL DES APPORTS REPORTÉS**	**614 528**	**320 875**	**837 126**	**859 671**	21
	Revenus reportés					
22	Droits de scolarité perçus d'avance	104 992	102 947			22
23	Autres revenus perçus d'avance	129 055	201 620			23
24	**TOTAL DES REVENUS REPORTÉS**	**234 047**	**304 567**			24

Les apports et les revenus reportés du fonds de fonctionnement sont présentés au passif à court terme à l'état de la situation financière, tandis que les apports reportés du fonds des immobilisations sont présentés à long terme.

Tableaux de saisie et de calculs du rapport financier annuel

Les tableaux F1 à F18 et I1 à I9 ne font pas partie intégrante des états financiers audités

Cégep de Matane
Index des tableaux de saisie et de calculs

Fonds de fonctionnement :

	Page
Tableau F1 - Solde de fonds détaillé par centre de responsabilité	2
Tableau F2 - Sommaire des revenus et charges par champ d'activités	3
Tableau F3 - Allocations du MEES et allocations spécifiques reportées	4
Tableau F4 - Revenus "Autres"	8
Tableau F5 - Charges par champ d'activités	11
Tableau F6 - Subvention à recevoir (perçue en trop) du MEES	16
Tableau F7 - Comptes à recevoir	17
Tableau F8 - Sommaire des allocations spécifiques à l'enseignement régulier	18
Tableau F9 - Montants en transit et provisions à payer	19
Tableau F10 - Sommaire des allocations spécifiques à la formation continue	20
Tableau F11 - Résultats de l'analyse du MEES sur le solde des certifications de crédits reportées	21
Tableau F12 - Calcul de la surembauche ou de la sous-embauche	22
Tableau F13 - Financement du personnel enseignant	23
Tableau F14 - Financement du personnel enseignant (cas particuliers)	24
Tableau F15 - Détail des dépenses liées aux coûts de convention	25
Tableau F16 - Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue	26
Tableau F17 - Chiffrier des intérêts	30
Tableau F18 - Conciliation SPOC-RFA	31

Fonds des immobilisations :

Tableau I1 - Détail de postes de revenus et de dépenses	32
Tableau I2 - Détail de postes à l'état de la situation financière	33
Tableau I3 - Immobilisations et travaux en cours	34
Tableau I4 - Dettes à long terme	36
Tableau I5 - Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MEES- Immobilisations	40
Tableau I6 - Liste des codes du MEES à utiliser pour les projets en immobilisations	42
Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations	43
Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement	46
Tableau I9 - Suivi des allocations du MEES et autres sources de financement	52

Messages	55

Cégep de Matane

Tableau F1 - Solde de fonds détaillé par centre de responsabilité

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

	Centre de responsabilité	Enseignement régulier	Formation continue	Cours d'été	Centres de technologie	Formation Cégep à distance					
	Code	0410	0439	9080	2040		Alimentation	Centres sportifs	Résidences	Autres	0000
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	11	12
01	Solde au 30 juin 2016	(818 490)	783 378	8 177			(16 251)	2 855	1 102 893	685 432	
02	Redressements affectant les années antérieures										
03	Solde au 30 juin 2016 redressé	(818 490)	783 378	8 177			(16 251)	2 855	1 102 893	685 432	
04	Résultats de l'année	41 870	(87 694)						229 302	146 914	
05	Apports de dotations										
06	Remboursements d'emprunts autofinancés										
07	**Sous-total**	**(776 620)**	**695 684**	**8 177**	**$**	**$**	**(16 251)**	**2 855**	**1 332 195**	**832 346**	**$**
08	Acquisition d'immobilisations										
09	Locations-acquisitions										
10	Autres										
11	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**
12	**Solde au 30 juin 2017**	**(776 620)**	**695 684**	**8 177**	**$**	**$**	**(16 251)**	**2 855**	**1 332 195**	**832 346**	**$**

	Centre de responsabilité										Total
	Code	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000		
	01	13	14	15	16	17	18	19	20		22
13	Solde au 30 juin 2016										**1 747 994**
14	Redressements affectant les années antérieures										**$**
15	Solde au 30 juin 2016 redressé										**1 747 994**
16	Résultats de l'année										**330 392**
17	Apports de dotations										**$**
18	Remboursements d'emprunts autofinancés										**$**
19	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**		**2 078 386**
20	Acquisition d'immobilisations										**$**
21	Locations-acquisitions										**$**
22	Autres										**$**
23	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	-	**$**
24	**Solde au 30 juin 2017**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**		**2 078 386**

Cégep de Matane
Tableau F2 - Sommaire des revenus et charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

Champs 1000 à 9000

			Allocation initiale	Certifications de crédits et lettres d'autorisation	Financement (récup) et autres ajustements	Cert. de crédits reportées 2016	Cert. de crédits reportées 2017	Autres revenus	Revenus	Charges	Excédent favorable (défavorable)	
01	02		03	04	05	06	07	08	09	10	11	
01	1000	Enseignants	7 801 500		(247 665)		63 258	(48 841)	7 441 736	7 278 372	163 364	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants										02
03		- Dépenses de nature générale			247 665				247 665	166 442	81 223	03
04		- Dépenses de nature particulière		32 275					32 275	33 835	(1 560)	04
05		- Dépenses de sécurité et de fin d'emploi										05
06	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	4 450 100	137 437	(2 659)			260 596	4 845 474	5 028 094	(182 620)	06
07	8300	Service de la dette et opérations de financement	(36 700)		3 700			11 059	(21 941)	93 737	(115 678)	07
08	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)	182 000	880 572		211 127	365 697	54 137	962 139	962 139		08
09		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							97 141		97 141	09
10		Rétroactivité										10
11		**TOTAL - Enseignement régulier**	**12 396 900**	**1 050 284**	**1 041**	**211 127**	**428 955**	**276 951**	**13 604 489**	**13 562 619**	**41 870**	11
12	9090	Formation continue	430 100	648 756	(2 419)			589 896	1 666 333	1 754 037	(87 704)	12
13	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)	10 300				2 252		8 048	8 048		13
14		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures							10		10	14
15		Rétroactivité										15
16		**TOTAL - Formation continue**	**440 400**	**648 756**	**(2 419)**	**$**	**2 252**	**589 896**	**1 674 391**	**1 762 085**	**(87 694)**	16
17	9080	Cours d'été										17
18	2040	Centres de transfert de technologie		221 208					221 208	221 208		18
19	-	Cégep à distance										19
20		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures										20
		Services auxiliaires										
21	9010	Alimentation										21
22	9030	Centres sportifs										22
23	9060	Résidences						940 777	940 777	711 475	229 302	23
24	9070	Autres						989 529	989 529	842 615	146 914	24
25												25
26												26
27												27
28												28
29												29
30												30
31												31
32												32
33												33
34		**TOTAL - Services auxiliaires**						**1 930 306**	**1 930 306**	**1 554 090**	**376 216**	34
35		**TOTAL GLOBAL**	**12 837 300**	**1 920 248**	**(1 378)**	**211 127**	**431 207**	**2 797 153**	**17 430 394**	**17 100 002**	**330 392**	35

Cégep de Matane

Tableau F3 - Allocations du MEES et allocations spécifiques reportées

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

	FABES	Champ/ Code MEES	Description	Allocation Initiale 01	Certification crédit 02	Lettres d'autorisation 03	All. Rep. Ant. Redressée 04	Financ. (Récupér.) 05	All. Reportée de l'année 06	Total 7 = (1) à (5) - (6)	
		1000, 8050 et 8100	**MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS**								
01	E	11 000	Masse salariale des enseignants - E002	7 801 500					63 258	7 738 242	01
02	E	11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)								02
03	E	11 020	Masse salariale + coûts de convention de nature générale "T-2"								03
04	E	11 200	Allocations particulières au "E"								04
			COÛTS DE CONVENTION - E003								
05	E	11 000	Ajustement relatif aux coûts de convention								05
06	E	11 004	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi								06
07	E	11 117	Libérations syndicales nationales			14 752				14 752	07
08	E	11 120	Rétention et disparités régionales								08
09	E	11 144	Perfectionnement provincial		17 523					17 523	09
10	E	11 005	Allocations particulières - coûts de convention								10
11	E	11 125	Autres (enseignants et autres coûts)								11
12			**Sous-total:**	**7 801 500**	**17 523**	**14 752**	**$**	**$**	**63 258**	**7 770 517**	12
		1 À 8	**NORMES APAC, COÛTS DE CONV. AP ET LOCATIONS**								
13	F	21 001	Fixe - régulier - F001	1 832 500						1 832 500	13
14	F	21 002	Métiers d'arts - F002 et A006								14
15	F	21 005	Section anglophone - F002								15
16	F	21 006	Éloignement - F003	116 800						116 800	16
17	F	21 007	Centres d'enseignement collégial - régulier - F002								17
18	F	21 008	Fixes particuliers - F002	72 000						72 000	18
19	A	23 001	Activités brutes - A001	695 000		61				695 061	19
20	A	23 002	Activités pondérées - A001	502 900		9				502 909	20
21	A	23 003	Ententes MEES - MSSS - A006	6 000						6 000	21
22	A	23 004	Écoles nationales - complément - F002								22
23	A	23 008	Allocations particulières au «A» - Régime			28 357				28 357	23
24	A	23 009	Amélioration de la réussite scolaire - A005	9 800						9 800	24
25	A	25 400	Coûts de convention - autres personnels - A004								25
26	S	25 402	Allocations particulières au «S»								26
27	A	61 060	Compensation baisse de l'effectif scolaire - A007			83 700				83 700	27
28	E	21 100	Rétroactivité Autres personnels - année courante		9 220					9 220	28
29	E	21 110	Rétroactivité Autres personnels - année antérieure		8 610					8 610	29
30	E	21 115	Récupération relative à la grève du personnel non enseignant		7 480					7 480	30
31	A	12 000	Revenus récupérables					(2 659)		(2 659)	31
32			**Sous-total:**	**3 235 000**	**25 310**	**112 127**	**$**	**(2 659)**	**$**	**3 369 778**	32
		7 000	**SEGME**								
33	B	22 001	Fonctionnement bâtiments et équipements - B001	1 215 100						1 215 100	33
34	B	22 002	Location de services au «B»								34
35	B	22 003	Location de locaux - B003 et B004								35
36	B	22 004	Allocations particulières au «B»								36
37			**Sous-total:**	**1 215 100**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**1 215 100**	37

Cégep de Matane
Tableau F3 - Allocations du MEES et allocations spécifiques reportées

	FABES	Champ/ Code MEES	Description	01 Allocation Initiale	02 Certification crédit	03 Lettres d'autorisation	04 All. Rep. Ant. Redressée	05 Financ. (Récupér.)	06 All. Reportée de l'année	07 Total	00	
		8 350	**ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER**									
38	S	42 027	Atelier d'aide en français - S006		27 700		9 433		3 578	33 555		38
39	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement - S013									39
40	S	42 031	Amélioration de la maîtrise du français									40
41	S	43 118	Gestion des programmes									41
42	S	43 119	Sanction des études									42
43	S	43 120	Programmes techniques									43
44	S	43 130	Techno FAD et veille sectorielle									44
45	S	43 140	Veille sectorielle analyse et procédure									45
46	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART) - S010		54 000		37 692		978	90 714		46
47	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA) - S005									47
48	S	44 013	Évaluation systémique									48
49	S	44 018	Projets spéciaux de développement									49
50	S	44 021	Soutien à la recherche - S004									50
51	S	44 030	Conventions collectives		1 835		1 506		323	3 018		51
52	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004									52
53	S	44 033	Perfectionnement provincial (PNE) - S009		2 950		1 798		4 512	236		53
54	S	44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014									54
55	S	44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)									55
56	S	44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	37 700			1 912		3 354	36 258		56
57	S	44 160	Mesure de soutien à la réussite - S028	46 900			18 215		9 137	55 978		57
58	S	44 162	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 1 - Excellence et réussite		119 658				3 594	116 064		58
59	S	44 163	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 2 - Pratiques innovantes		62 500				54 875	7 625		59
60	S	44 164	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 3 - Amélioration de la maitrise du français		60 500				2 353	58 147		60
61	S	44 165	Mobilité étudiante inter-régionale		96 200				92 700	3 500		61
62	S	45 019	Promotion de l'enseignement collégial - S003									62
63	S	45 032	Communautés culturelles - S024									63
64	S	45 034	Clientèles particulières - Handicapés - S024		162 861		62 916		120 881	104 896		64
65	S	45 035	Clientèles particulières - Autochtones - S024									65
66	S	45 036	Clientèles particulières - Sports études - S024									66
67	S	45 037	Conditions féminines et Dossiers spéciaux									67
68	S	46 010	Droits d'auteur en audio-visuel									68
69	S	46 040	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032									69
70	S	48 500	Réinvestissement au collégial - S034			204 418	27 418		7 931	223 905		70
71	S	48 600	Réinvestissement 2008-2009 - S036	97 400			467		1 077	96 790		71
72	S	49 039	Effort institutionnel									72
73	S	49 041	Autres allocations (DPBF)		45 000				40 441	4 559		73
74	S	49 042	Autres allocations (DAEI)									74
75	S	49 045	Autres allocations (DRT)									75
76	S	49 102	Consolidation de l'offre de formation - S026			5 000	15 000			20 000		76
77	S	49 400	Récupération « Autres »									77
78	S	50 611	Dév. prog. Alternance Travail-Études - S016		37 950		34 770		19 963	52 757		78
79			**Sous-total (champ 8350):**	**182 000**	**671 154**	**209 418**	**211 127**	**$**	**365 697**	**908 002**		79

Cégep de Matane
Tableau F3 - Allocations du MEES et allocations spécifiques reportées

	FABES	Champ/ Code MEES	Description	00	01 Allocation Initiale	02 Certification crédit	03 Lettres d'autorisation	04 All. Rep. Ant. Redressée	05 Financ. (Récupér.)	06 All. Reportée de l'année	07 Total	00
		8300 - 8900	**SERVICE DE LA DETTE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT**									
80	S	21 009	Récupération - développement informatique - I012		(26 000)						(26 000)	80
81	S	61 000	Dette à court terme - S023						3 700		3 700	81
82	S	61 010	Paie de vacances - S020		(10 700)						(10 700)	82
83			**Sous-total:**		**(36 700)**	**$**	**$**	**$**	**3 700**	**$**	**(33 000)**	83
		2 040	**CENTRES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE**									
84	S	44 230	Centres de transfert de technologie (encadrement) - S008			150 000					150 000	84
85	S	44 231	Centres de transfert de technologie - Implantation d'un modèle d'intervention - S049			71 208					71 208	85
86			**Sous-total:**		**$**	**221 208**	**$**	**$**	**$**	**$**	**221 208**	86
		9 090	**FORMATION CONTINUE - FORMATION ET ENCADREMENT**									
87	F	31 001	Fixe		163 900						163 900	87
88	F	31 003	Rayonnement		20 600						20 600	88
89	F	31 004	Centres d'enseignement collégial		63 900						63 900	89
90	F	31 005	Écoles nationales et grands pavillons									90
91	A	31 006	Activités brutes - A001									91
92	A	31 007	Activités pondérées - A001									92
93	A	31 008	Allocation particulière au A à la formation continue - A001									93
94	E	34 002	E pes (RAC)									94
95	E	34 005	E pes (DEC) formation continue									95
96	A	34 009	Allocation particulière au A, enveloppe des priorités ministérielles									96
97	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral									97
98	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral									98
99	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									99
100	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									100
101	B	34 013	B (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									101
102	E	34 014	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MEES			208 977			229 763		438 740	102
103	A	34 015	A (AEC) - Enveloppes régionale MEES			71 557			78 674		150 231	103
104	B	34 016	B (AEC) - Enveloppes régionale MEES			27 237			29 948		57 185	104
105	E	34 017	Epes (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			229 763			(229 763)			105
106	A	34 018	A (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			78 674			(78 674)			106
107	B	34 019	B (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			29 948			(29 948)			107
108	S	34 020	Récupération - Enveloppes régionales Emploi Québec									108
109	E	34 021	Ajustement des dépassements admissibles de l'année antérieure - AEC									109
110	E	50 100	Charges pour la formation continue		181 700				(2 419)		179 281	110
111	S	31 115	Récupération relative à la grève du personnel non enseignant - FC			2 600					2 600	111
112	A/E	12 000	Revenus récupérables et autres ajustements									112
113			**Sous-total:**		**430 100**	**648 756**	**$**	**$**	**(2 419)**	**$**	**1 076 437**	113

Cégep de Matane
Tableau F3 - Allocations du MEES et allocations spécifiques reportées

	FABES	Champ/ Code MEES	Description	Allocation Initiale	Certification crédit	Lettres d'autorisation	All. Rep. Ant. Redressée	Financ. (Récupér.)	All. Reportée de l'année	Total	
		9 350	**FORMATION CONTINUE - ALLOCATIONS SPÉCIALES**	01	02	03	04	05	06	7 = (1) à (5) - (6)	
114	S	50 612	Dév. prog. en formation courte - S015								114
115	S	50 621	Reconnaissance des acquis - C014								115
116	S	50 622	Entrevues de validation de la RAC								116
117	S	50 623	Centre d'expertise RAC en formation technique								117
118	S	50 624	Adaptation de programmes - Apprentissage en milieu de travail								118
119	S	50 640	Représentation régionale - S021	10 300					2 252	8 048	119
120	S	57 650	Soutien et développement pour la formation technique - S017								120
121	S	57 655	Intervention sur la réussite en formation technique - S017								121
122	S	57 660	Mesure « formatio » pour la formation technique								122
123			**Sous-total:**	**10 300**	**$**	**$**	**$**	**$**	**2 252**	**8 048**	123
		9 090	**CÉGEP À DISTANCE**								
124	E	34 001	Cégep à distance - E pes DEC								124
125	E	34 030	Cégep à distance - E pes (AEC financées)								125
126	A	34 031	Cégep à distance - A (AEC financées)								126
127	E	34 002	Cégep à distance - RAC (25%)								127
128	E	34 002	Cégep à distance - RAC (50%)								128
129	F	50 001	Cégep à distance - Formation à distance - fixe								129
130	B/S	34 013	Cégep à distance - Autres revenus MEES								130
131	A	12 000	Revenus récupérables								131
132			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	132
			RÉTROACTIVITÉ SALARIALE								
133	E	11 500	Rétroactivité Enseignants réguliers								133
134	E	11 501	Rétroactivité - Clause PIB - Enseignants réguliers								134
135	E	21 201	Équité pers. non enseignant. Rémunération et intérêts								135
136	E	21 210	Équité pers. non enseignant. Rémunération - Années antérieures								136
137	E	21 211	Équité pers. non enseignant. Intérêts - Années antérieures								137
138			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	138
139			**Sous-total:**	**12 837 300**	**1 583 951**	**336 297**	**211 127**	**(1 378)**	**431 207**	**14 536 090**	139
				ALLOCATION INITIALE	CERT. DE CRÉDIT	LETTRES D'AUTOR.	Compte à payer ant. redressé	(Récupération)	Compte à payer année courante		
			ÉTABLISSEMENTS FIDUCIAIRES	01	02	03	04	05	06		
140	S	59 100	DAEI								140
141	S	59 110	DEC								141
142	S	59 120	DAEI								142
143	S	59 200	DPBF								143
144	S	59 300	DRT								144
145	S	59 400	DPFT								145
146	S	59 450	Plan de rapprochement								146
147			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**		147
148			**TOTAL**	**12 837 300**	**1 583 951**	**336 297**	**211 127**	**(1 378)**	**431 207**		148

Cégep de Matane
Tableau F4 - Revenus "Autres"
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	
	REVENUS	Enseignants 1000-8050	Coûts de conv. des enseignants 8100	Autres 1000	Soutien à la formation 2 à 6000 et 8000	Coûts de conv. Autres personnels 8150	Gestion des ress. Matérielles 7000	Service dette Opér. financ. 8300-8900	Alloc. spéc. ens. Régulier 8350	Cours d'été 9080	Formation continue 9090	
01	MEES			(165 791)							(18 428)	01
02	MEES - Autres	(48 841)										02
03	MEES - Autres revenus de transfert											03
04	Min. Travail, Emploi et Solidarité										146 720	04
05	Autres organismes gouv. prov.			2 568	53 327				28 298		21 488	05
06	Subventions du gouvernement fédéral				20 205							06
07	Autres organismes			1 200	51 645				1 333			07
08	Droits (insc, scol. et droits affér.)				155 181		12 310				237 872	08
09	Droits - étudiants étrangers											09
10	Droits - non-résidents du Québec				2 954							10
11	Ventes de biens et services				39 193		28 087		24 506		202 244	11
12	Locations				427							12
13	Intérêts							11 059				13
14	Variation - Subvention à recevoir											14
15	Variation de la Sub. à rec. - Maladies											15
16	Variation de la Sub. à rec. - Vacances											16
17	Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ				(85 580)							17
18	Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement											18
19	Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux											19
20	Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)											20
21	Gain (perte) sur disposition de placement											21
22	Gain (perte) de change											22
23	Autres revenus				14 038		130 832					23
24	Imputation											24
25	**TOTAL**	**(48 841)**	**$**	**(162 023)**	**251 390**	**$**	**171 229**	**11 059**	**54 137**	**$**	**589 896**	25

Cégep de Matane
Tableau F4 - Revenus "Autres"
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
				Services auxiliaires :						
	Alloc. Spéciales form. Continue	Centres de technologie	Formation Cégep à	Alimentation	Centres sportifs	Résidences	Autres			
REVENUS	9350	2040	distance	9010	9030	9060	9070			
MEES										
MEES - Autres										
MEES - Autres revenus de transfert										
Min. Travail, Emploi et Solidarité										
Autres organismes gouv. prov.										
Subventions du gouvernement fédéral							614 481			
Autres organismes							45 447			
Droits (insc, scol. et droits affér.)										
Droits - étudiants étrangers										
Droits - non-résidents du Québec										
Ventes de biens et services						27 701	176 113			
Locations						906 326	107 869			
Intérêts										
Variation - Subvention à recevoir										
Variation de la Sub. à rec. - Maladies										
Variation de la Sub. à rec. - Vacances										
Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ										
Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement										
Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux										
Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)										
Gain (perte) sur disposition de placement										
Gain (perte) de change										
Autres revenus						6 750	45 619			
Imputation										
TOTAL	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**940 777**	**989 529**	**$**	**$**	**$**

Cégep de Matane
Tableau F4 - Revenus "Autres"
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

		21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
			Services auxiliaires									
54												54
55												55
56	**REVENUS**										TOTAL	56
57	MEES										(184 219)	57
58	MEES - Autres										(48 841)	58
59	MEES - Autres revenus de transfert											59
60	Min. Travail, Emploi et Solidarité										146 720	60
61	Autres organismes gouv. prov.										105 681	61
62	Subventions du gouvernement fédéral										634 686	62
63	Autres organismes										99 625	63
64	Droits (insc, scol. et droits affér.)										405 363	64
65	Droits - étudiants étrangers											65
66	Droits - non-résidents du Québec										2 954	66
67	Ventes de biens et services										497 844	67
68	Locations										1 014 622	68
69	Intérêts										11 059	69
70	Variation - Subvention à recevoir											70
71	Variation de la Sub. à rec. - Maladies											71
72	Variation de la Sub. à rec. - Vacances											72
73	Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ										(85 580)	73
74	Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement											74
75	Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux											75
76	Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)											76
77	Gain (perte) sur disposition de placement											77
78	Gain (perte) de change											78
79	Autres revenus										197 239	79
80	Imputation											80
81	**TOTAL**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**				**2 797 153**	81

82	**Répartition par catégorie des coûts de convention des enseignants**	→	Dépenses de nature générale		82
83		→	Dépenses de nature particulière		83
84		→	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi		84
85			Total	**$**	85

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

			Dépenses de l'enseignement			Services à l'enseignement					
			Enseignants 1000 à 8100	Ecoles nationales et spécialisées 1000	Autres du champ 1000 1000	Bibliothèque et vidéothèque 2020	Autres dépenses du champ 2000	Services à l'élève 3000	Gestion des act. d'enseignement 4000	Gestion des ress. Humaines 5000	Gestion des ress. Financières 6000	
			01	02	03	04	05	06	07	08	09	
		TRAITEMENTS										
01	100	Hors cadres et cadres					99 553		118 772	53 490	146 128	01
02	120	Personnel de gérance										02
03	140	Personnel enseignant	6 585 831					6 393	314			03
04	144	Contrats et hon. d'enseignement										04
05	170	Personnel professionnel				43 934	117 232	123 801				05
06	200	Personnel de soutien			322 131	104 571	137 492	90 110	257 908	110 035	131 021	06
07	300	Av. sociaux - enseignants	692 541					514	38			07
08	300	Av. sociaux - autres personnels			42 328	17 225	40 009	23 438	43 412	17 568	32 384	08
09	300	Coûts de conv. - enseignants	200 277									09
10	300	Coûts de conv. - autres pers.										10
11		**Sous-total:**	**7 478 649**	**$**	**364 459**	**165 730**	**394 286**	**244 256**	**420 444**	**181 093**	**309 533**	11
		AUTRES CHARGES										
12	400	Autres dépenses du code 400			12 152	306	11 908	104 495	11 928	5 208	4 268	12
13	511	Combustible - Huile										13
14	512	Combustible - Gaz										14
15	520	Électricité										15
16	540	Matériel didactique et spécialisé			98 425	34	41	48 697			135	16
17	500	Autres dépenses du code 500			18 337	1 029	4 283	17 831	74	2 657	2 185	17
18	620	Honoraires professionnels			678			46 453	(351)	28 342	19 601	18
19	630	Locations										19
20	640	Transport étudiant et stages			3 895			79 773				20
21	650	Contrats			6 986	0	1 493	2 630		3 861	(512)	21
22	600	Autres dépenses du code 600			2 485	7 475	2 091	18 710	1 043	5 628	214	22
23	730	Intérêts										23
24	700	Autres dépenses du code 700						10 000			1 136	24
25		Moins-value sur les placements										25
26		Pertes sur interventions financières garanties										26
27	779	Imputation										27
28		Mauvaises créances - débiteurs									704	28
29		**Sous-total:**	**$**	**$**	**142 958**	**8 844**	**19 816**	**328 589**	**12 694**	**45 696**	**27 731**	29
30		**Total**	**7 478 649**	**$**	**507 417**	**174 574**	**414 102**	**572 845**	**433 138**	**226 789**	**337 264**	30

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

			Gestion des ressources matérielles									
			Matériel et impression 7010 et 7040	Gestion des immeubles 7020	Gestion de l'énergie 7030	Sécurité et protection 7050	Entretien ménager 7060	Coordination et contrôle 7090	Administration générale 8000	Gestion des ressources informationnelles 8010		
			10	11	12	13	14	15	16	17	18	
		TRAITEMENTS										
31	100	Hors cadres et cadres						99 377	153 870			31
32	120	Personnel de gérance										32
33	140	Personnel enseignant										33
34	144	Contrats et hon. d'enseignement										34
35	170	Personnel professionnel	73 104						66 005			35
36	200	Personnel de soutien	19 670	101 903		89 568	235 027	93 759	185 512	96 256		36
37	300	Av. sociaux - enseignants										37
38	300	Av. sociaux - autres personnels	10 047	12 526		11 081	29 214	22 557	46 998	11 243		38
39	300	Coûts de conv. - enseignants										39
40	300	Coûts de conv. - autres pers.							204 657			40
41		**Sous-total:**	**102 821**	**114 429**	**$**	**100 649**	**264 241**	**215 693**	**657 042**	**107 499**	**$**	41
		AUTRES CHARGES										
42	400	Autres dépenses du code 400	12 205	80		295		2 511	33 881	995		42
43	511	Combustible - Huile			68 122							43
44	512	Combustible - Gaz			756							44
45	520	Électricité			316 935							45
46	540	Matériel didactique et spécialisé								64 906		46
47	500	Autres dépenses du code 500	(2 866)	53 260		1 342	25 106	2 817	21 386	17 290		47
48	620	Honoraires professionnels							25 373			48
49	630	Locations	7 568	12 953					31 989			49
50	640	Transport étudiant et stages							962			50
51	650	Contrats	14 327	38 017		115 619	1 851	12 164	500	306 071		51
52	600	Autres dépenses du code 600		1 341				420	81 901	2 751		52
53	730	Intérêts										53
54	700	Autres dépenses du code 700							7 900			54
55		Moins-value sur les placements										55
56		Pertes sur interventions financières garanties										56
57	779	Imputation							(485 000)			57
58		Mauvaises créances - débiteurs										58
59		**Sous-total:**	**31 234**	**105 651**	**385 813**	**117 256**	**26 957**	**17 912**	**(281 108)**	**392 013**	**$**	59
60		**Total**	**134 055**	**220 080**	**385 813**	**217 905**	**291 198**	**233 605**	**375 934**	**499 512**	**$**	60

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

			Opérations de financement 8300 et 8900	Alloc. Spéciales ens. Régulier 8350	Formation continue 9090	Alloc. Spéciales form. Continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Ententes MEES - MSSS	Rétroactivité salariale Enseignement régulier Financés MEES	Rétroactivité salariale Enseignement régulier Autres sources	
			19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	
		TRAITEMENTS											
61	100	Hors cadres et cadres		159 662	199 606								61
62	120	Personnel de gérance											62
63	140	Personnel enseignant		27 680	596 212								63
64	144	Contrats et hon. d'enseignement											64
65	170	Personnel professionnel		296 371	307 733	7 303							65
66	200	Personnel de soutien		232 588	158 213								66
67	300	Av. sociaux - enseignants		2 676	67 002								67
68	300	Av. sociaux - autres personnels		75 164	70 882	745							68
69	300	Coûts de conv. - enseignants		0									69
70	300	Coûts de conv. - autres pers.		0									70
71		**Sous-total:**	**$**	**794 141**	**1 399 648**	**8 048**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	71
		AUTRES CHARGES											
72	400	Autres dépenses du code 400		31 962	45 716								72
73	511	Combustible - Huile											73
74	512	Combustible - Gaz											74
75	520	Électricité											75
76	540	Matériel didactique et spécialisé		5 184	50 381								76
77	500	Autres dépenses du code 500		94	5 061								77
78	620	Honoraires professionnels		34 861	74 109								78
79	630	Locations			12 782								79
80	640	Transport étudiant et stages											80
81	650	Contrats		90 713				221 208					81
82	600	Autres dépenses du code 600		5 184	996					3 863			82
83	730	Intérêts	55 971										83
84	700	Autres dépenses du code 700	37 766		139								84
85		Moins-value sur les placements											85
86		Pertes sur interventions financières garanties											86
87	779	Imputation			165 000								87
88		Mauvaises créances - débiteurs			205								88
89		**Sous-total:**	**93 737**	**167 998**	**354 389**	**$**	**$**	**221 208**	**$**	**3 863**	**$**	**$**	89
90		**Total**	**93 737**	**962 139**	**1 754 037**	**8 048**	**$**	**221 208**	**$**	**3 863**	**$**	**$**	90
91				Contrats d'affiliation --->		3 863		Primes de monitorat --->		0			91

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

			29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	
			Rétroactivité salariale										
92			Formation continue		Alimentation	Centres sportifs	Résidences	Autres	Services auxiliaires				92
93			Financés MEES - MSS (EQ)	Autres sources									93
94					9010	9030	9060	9070					94
		TRAITEMENTS											
95	100	Hors cadres et cadres					45 413						95
96	120	Personnel de gérance											96
97	140	Personnel enseignant											97
98	144	Contrats et hon. d'enseignement											98
99	170	Personnel professionnel											99
100	200	Personnel de soutien					51 164	64 894					100
101	300	Av. sociaux - enseignants											101
102	300	Av. sociaux - autres personnels					11 305	7 768					102
103	300	Coûts de conv. - enseignants											103
104	300	Coûts de conv. - autres pers.											104
105		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**107 882**	**72 662**	**$**	**$**	**$**	**$**	105
		AUTRES CHARGES											
106	400	Autres dépenses du code 400					2 779	17 121					106
107	511	Combustible - Huile											107
108	512	Combustible - Gaz											108
109	520	Électricité											109
110	540	Matériel didactique et spécialisé						11 498					110
111	500	Autres dépenses du code 500					3 300	10 916					111
112	620	Honoraires professionnels						2 658					112
113	630	Locations					265 526						113
114	640	Transport étudiant et stages						72 545					114
115	650	Contrats					11 123	653 514					115
116	600	Autres dépenses du code 600					2 663	573					116
117	730	Intérêts											117
118	700	Autres dépenses du code 700						1 128					118
119		Moins-value sur les placements											119
120		Pertes sur interventions financières garanties											120
121	779	Imputation					320 000						121
122		Mauvaises créances - débiteurs					(1 798)						122
123		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**603 593**	**769 953**	**$**	**$**	**$**	**$**	123
124		**Total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**711 475**	**842 615**	**$**	**$**	**$**	**$**	124

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

			39	40	41	42	43	44	45	46	
					Services auxiliaires						
125											125
126										TOTAL	126
127											127
		TRAITEMENTS									
128	100	Hors cadres et cadres								1 075 871	128
129	120	Personnel de gérance									129
130	140	Personnel enseignant								7 216 430	130
131	144	Contrats et hon. d'enseignement									131
132	170	Personnel professionnel								1 035 483	132
133	200	Personnel de soutien								2 481 822	133
134	300	Av. sociaux - enseignants								762 771	134
135	300	Av. sociaux - autres personnels								525 894	135
136	300	Coûts de conv. - enseignants								200 277	136
137	300	Coûts de conv. - autres pers.								204 657	137
138		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**			**13 503 205**	138
		AUTRES CHARGES									
140	400	Autres dépenses du code 400								297 810	140
141	511	Combustible - Huile								68 122	141
142	512	Combustible - Gaz								756	142
143	520	Électricité								316 935	143
144	540	Matériel didactique et spécialisé								279 301	144
145	500	Autres dépenses du code 500								184 102	145
146	620	Honoraires professionnels								231 724	146
147	630	Locations								330 818	147
148	640	Transport étudiant et stages								157 175	148
149	650	Contrats								1 479 565	149
150	600	Autres dépenses du code 600								137 338	150
151	730	Intérêts								55 971	151
152	700	Autres dépenses du code 700								58 069	152
153		Moins-value sur les placements									153
154		Pertes sur interventions financières garanties									154
155	779	Imputation									155
156		Mauvaises créances - débiteurs								(889)	156
157		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**			**3 596 797**	157
158		**Total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**			**17 100 002**	158

Cégep de Matane
Tableau F6 - Subvention à recevoir (perçue en trop) du MEES
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

		01	02	03	
01	**SUBVENTION À RECEVOIR (PERÇUE EN TROP) AU 30 JUIN 2016 AVANT L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			**163 494**	01
02	Résultats de l'analyse du Ministère de l'année antérieure			332 240	02
03	**SUBVENTION À RECEVOIR AU 30 JUIN 2016 APRÈS ANALYSE DU MINISTÈRE**			**495 734**	03
	AJOUTER : SUBVENTION DE L'ANNÉE COURANTE				
04	Allocation initiale		12 837 300		04
05	Certifications de crédits - année courante		1 583 951		05
06	Lettres d'autorisation		336 297		06
07	Financement (récupération) du Ministère		(1 378)		07
08	Ajustement spécial :				08
09	**Sous-total**		**14 756 170**		09
	AJOUTER : ACTIVITÉS FIDUCIAIRES				
10	Allocation initiale				10
11	Certifications de crédits - année courante				11
12	Lettres d'autorisation				12
13	Récupération du Ministère				13
14	**Sous-total**		**$**		14
15	**TOTAL DE L'ANNÉE COURANTE**			**14 756 170**	15
16	**SOUS-TOTAL**			**15 251 904**	16
17	SOUSTRAIRE : ENCAISSEMENTS DE L'ANNÉE			15 248 980	17
18	**SUBVENTION À RECEVOIR (PERÇUE EN TROP) AU 30 JUIN 2017**			**2 924**	18

Cégep de Matane
Tableau F7 - Comptes à recevoir
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

		Solde au 30 juin 2016	Résultats de l'analyse du RFA antérieur	solde après analyse	Variation de l'année (excluant colonne 2)	Solde au 30 juin 2017	
		01	02	03	04	05	
	MEES						
01	- Ententes MEES - MSSS	3 511		3 511	(2 136)	1 375	01
02	- «A» de FABES	244 583		244 583	(163 655)	80 928	02
03	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2013-2014						03
04	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2014-2015						04
05	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2015-2016	236 585	(236 585)				05
06	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2016-2017				(48 841)	(48 841)	06
07	- Annulation du compte à recevoir «E» de FABES - Réservé au MEES						07
08	Solde ressources résiduelles charges formation continue 30 juin 2016 (0,7380 ETC)	(30 553)		(30 553)	30 553	0	08
09	Solde ressources résiduelles charges formation continue 30 juin 2017 (1,1666 ETC)				(48 981)	(48 981)	09
10							10
11	"A" de FABES RAC					0	11
12							12
13							13
14							14
15							15
16							16
17							17
18	**Sous-total**	**454 126**	**(236 585)**	**217 541**	**(233 060)**	**(15 519)**	18
19	**AUTRES**						19
20	- Vente de biens et services						20
21	- Droits de scolarité, d'inscription et droits afférents						21
22	- Ministère Travail, Emploi et Solidarité (Emploi-Québec)	7 246		7 246	61 430	68 676	22
23	- Fondation du Collège	16 040		16 040	(166)	15 874	23
24	- Ristourne sur TPS et TVQ	5 562		5 562	(2 548)	3 014	24
25	- Congés anticipés ou différés	23 131		23 131	46 714	69 845	25
26	Autres comptes à recevoir non détaillés	782 246		782 246	(225 981)	556 265	26
27	**Sous-total - Autres**	**834 225**	**$**	**834 225**	**(120 551)**	**713 674**	27
28	**TOTAL DES DÉBITEURS**	**1 288 351**	**(236 585)**	**1 051 766**	**(353 611)**	**698 155**	28

Cégep de Matane

Tableau F8 - Sommaire des allocations spécifiques à l'enseignement régulier

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

CHAMP 8350

		Description	Codes du Ministère	Revenus	Cert. de crédits reportées redressées	Autres revenus	Revenus totaux	Charges totales	Résultats	Immobilisations capitalisables	Certificats de crédits à reporter	Récupération du Ministère	Conservé (assumé) par le cégep	
			01	02	03	04	05	06	7 = 5 - 6	08	09	10	11	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	27 700	9 433	3 413	40 546	36 968	3 578		3 578			01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029											02
03	S	Amélioration de la maîtrise du français	42 031											03
04	S	Gestion des programmes	43 118											04
05	S	Sanction des études	43 119											05
06	S	Programmes techniques	43 120											06
07	S	Techno FAD et veille sectorielle	43 130											07
08	S	Veille sectorielle analyse et procédure	43 140											08
09	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	54 000	37 692	24 506	116 198	115 220	978		978			09
10	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012											10
11	S	Évaluation systémique	44 013											11
12	S	Projets spéciaux de développement	44 018											12
13	S	Soutien à la recherche - S004	44 021											13
14	S	Conventions collectives	44 030	1 835	1 506		3 341	3 018	323		323			14
15	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032											15
16	S	Perfectionnement provincial (PNE) - S009	44 033	2 950	1 798		4 748	236	4 512		4 512			16
17	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014	44 041											17
18	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100											18
19	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	37 700	1 912		39 612	36 258	3 354		3 354			19
20	S	Mesure de soutien à la réussite - S028	44 160	46 900	18 215	1 333	66 448	57 311	9 137		9 137			20
21	S	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 1 - Excellence et réussite	44 162	119 658			119 658	116 064	3 594		3 594			21
22	S	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 2 - Pratiques innovantes	44 163	62 500			62 500	7 625	54 875		54 875			22
23	S	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 3 - Amélioration de la maitrise	44 164	60 500			60 500	58 147	2 353		2 353			23
24	S	Mobilité étudiante inter-régionale	44 165	96 200			96 200	3 500	92 700		92 700			24
25	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019											25
26	S	Communautés culturelles - S024	45 032											26
27	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	162 861	62 916	24 885	250 662	129 781	120 881		120 881			27
28	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035											28
29	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036											29
30	S	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037											30
31	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010											31
32	S	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040											32
33	S	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	204 418	27 418		231 836	223 905	7 931		7 931			33
34	S	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	97 400	467		97 867	96 790	1 077		1 077			34
35	S	Effort institutionnel	49 039											35
36	S	Autres allocations (DPBF)	49 041	45 000			45 000	4 559	40 441		40 441			36
37	S	Autres allocations (DAEI)	49 042											37
38	S	Autres allocations (DRT)	49 045											38
39	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	5 000	15 000		20 000	20 000						39
40	S	Récupération « Autres »	49 400											40
41	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études - S016	50 611	37 950	34 770		72 720	52 757	19 963		19 963			41
42		**TOTAL**		**1 062 572**	**211 127**	**54 137**	**1 327 836**	**962 139**	**365 697**	**$**	**365 697**	**$**	**$**	42

Cégep de Matane
Tableau F9 - Montants en transit et provisions à payer
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

Montants en transit

CHAMP 8350

		Description	01 Codes du Ministère	02 Compte à payer Solde début	03 Résultats de l'analyse des RFA antérieurs	04 Allocations	05 Autres encaissements	06 Montants versés aux bénéficiares totaux	07 Récupération du Ministère	08 Compte à payer - Solde à la fin	09 Montants engagés	
01	S	DAEI	59 100							0		01
02	S	DEC	59 110							0		02
03	S	DAEI	59 120							0		03
04	S	DPBF	59 200							0		04
05	S	DRT	59 300							0		05
06	S	DPFT	59 400						0	0		06
07	S	Plan de rapprochement	59 450							0		07
08		**TOTAL**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	08

Provisions à payer

		Salaires	Avantages sociaux	Total	
	Enseignants				
09	- Congés de maladie monnayables				09
10	- Congés de maladie non-monnayables	63 194	14 124	77 318	10
11	- Vacances	704 943	84 872	789 815	11
12	- Temps supplémentaire				12
13	- Indemnités de départ				13
14	- Assurance-traitement	8 677	1 318	9 995	14
15	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption	0	0		15
16	**Total**	**776 814**	**100 314**	**877 128**	16

		Salaires	Avantages sociaux	Total	
	Autres personnels				
17	- Congés de maladie monnayables	21 353	2 415	23 768	17
18	- Congés de maladie non-monnayables	4 258	970	5 228	18
19	- Vacances	599 055	136 464	735 519	19
20	- Temps supplémentaire	34 705	3 925	38 630	20
21	- Indemnités de départ	0	0		21
22	- Assurance-traitement	10 880	1 700	12 580	22
23	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption	0	0		23
24	**Total**	**670 251**	**145 474**	**815 725**	24

		Salaires	Avantages sociaux	Total	
	Sommaire				
25	- Congés de maladie monnayables	21 353	2 415	23 768	25
26	- Congés de maladie non-monnayables	67 452	15 094	82 546	26
27	- Vacances	1 303 998	221 336	1 525 334	27
28	- Temps supplémentaire	34 705	3 925	38 630	28
29	- Indemnités de départ				29
30	- Assurance-traitement	19 557	3 018	22 575	30
31	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption				31
32	**Total**	**1 447 065**	**245 788**	**1 692 853**	32

Cégep de Matane

Tableau F10 - Sommaire des allocations spécifiques à la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

		Description	Codes du Ministère	Revenus	Cert. de crédits reportées redressées	Autres revenus	Revenus totaux	Charges totales	Résultats	Immobilisations capitalisables	Certifications de crédits à reporter	Récupération du Ministère	CHAMP 9350 Conservé (assumé) par le cégep	
	01	02	03	04	05	06	07	08	9 = 6 - 7	10	11	12	13	
01	S	Dév. prog. en formation courte - S015	50 612											01
02	S	Reconnaissance des acquis - C014	50 621											02
03	S	Entrevues de validation de la RAC	50 622											03
04	S	Centre d'expertise RAC en formation technique	50 623											04
05	S	Adaptation de programmes - Apprentissage en milieu de travai	50 624											05
06	S	Représentation régionale - S021	50 640	10 300			10 300	8 048	2 252		2 252			06
07	S	Soutien et développement pour la formation technique - S017	57 650											07
08	S	Intervention sur la réussite en formation technique - S017	57 655											08
09	S	Mesure « formatio » pour la formation technique	57 660											09
10		**TOTAL**		**10 300**	**$**	**$**	**10 300**	**8 048**	**2 252**	**$**	**2 252**	**$**	**$**	10

Cégep de Matane

Tableau F11 - Résultats de l'analyse du MEES sur le solde des certifications de crédits reportées

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

	ENSEIGNEMENT RÉGULIER	Codes du Ministère	Cert. de crédits reportées antérieures	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs	Cert. de crédits reportées redressées
		01	02	03	04
01	Masse salariale des enseignants - E002	11 000			
02					
03	Atelier d'aide en français - S006	42 027	9 433		9 433
04	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029			
05	Amélioration de la maîtrise du français	42 031			
06	Gestion des programmes	43 118			
07	Sanction des études	43 119			
08	Programmes techniques	43 120			
09	Techno FAD et veille sectorielle	43 130			
10	Veille sectorielle analyse et procédure	43 140			
11	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	37 692		37 692
12	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012			
13	Évaluation systémique	44 013			
14	Projets spéciaux de développement	44 018			
15	Soutien à la recherche - S004	44 021			
16	Conventions collectives	44 030	1 506		1 506
17	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032			
18	Perfectionnement provincial (PNE) - S009	44 033	1 798		1 798
19	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014	44 041			
20	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100			
21	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	1 912		1 912
22	Mesure de soutien à la réussite - S028	44 160	18 215		18 215
23	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 1 - Excellence et réussite	44 162			
24	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 2 - Pratiques innovantes	44 163			
25	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 3 - Amélioration de la maitrise du françai	44 164			
26	Mobilité étudiante inter-régionale	44 165			
27	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019			
28	Communautés culturelles - S024	45 032			
29	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	62 916		62 916
30	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035			
31	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036			
32	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037			
33	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010			
34	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040			
35	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	27 418		27 418
36	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	467		467
37	Effort institutionnel	49 039			
38	Autres allocations (DPBF)	49 041			
39	Autres allocations (DAEI)	49 042			
40	Autres allocations (DRT)	49 045			
41	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	16 496	(1 496)	15 000
42	Récupération « Autres »	49 400			
43	Dév. prog. Alternance Travail-Études - S016	50 611	34 770		34 770
44	**TOTAL (Lignes 3 à 41)**		**212 623**	**(1 496)**	**211 127**

	FORMATION CONTINUE	Codes du Ministère	Cert. de crédits reportées antérieures	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs	Cert. de crédits reportées redressées	
		05	06	07	08	
01	Dév. prog. en formation courte - S015	50 612				01
02	Reconnaissance des acquis - C014	50 621				02
03	Entrevues de validation de la RAC	50 622				03
04	Centre d'expertise RAC en formation technique	50 623				04
05	Adaptation de programmes - Apprentissage en milieu de	50 624				05
06	Représentation régionale - S021	50 640				06
07	Soutien et développement pour la formation technique - S	57 650				07
08	Intervention sur la réussite en formation technique - S017	57 655				08
09	Mesure « formatio » pour la formation technique	57 660				09
10	**TOTAL**		**$**	**$**	**$**	10
11						11
12	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MEES	34 014				12
13	A (AEC) - Enveloppes régionale MEES	34 015				13
14	B (AEC) - Enveloppes régionale MEES	34 016				14
15	**TOTAL**		**$**		**$**	15
16						16
17	**Grand total**		**212 623**	**(1 496)**	**211 127**	17
18						18
19						19
20						20
21						21
22						22
23						23
24						24
25						25
26						26
27						27
28						28
29						29
30						30
31						31
32						32
33						33
34						34
35						35
36						36
37						37
38						38
39						39
40						40
41						41
42						42
43						43
44						44

Cégep de Matane

Tableau F12 - Calcul de la surembauche ou de la sous-embauche

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

			CHAMPS 1000 et 8050			
		Traitement en dollars	Embauche (ETC) correspondant (au centième)			
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT	01	02	03	04	
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050 (Ann. E002)	6 585 831	90,23 ETC			01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier					02
03	**Sous-total**	**6 585 831**	90,23 ETC			03
	Soustraire :					
04	- Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MEES et déjà inclus à la ligne 01	11 235	0,19 ETC			04
05	- Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déjà inclus aux lignes 01 et 02			Traitement moyen	Pourcentage des av. sociaux	05
06	**Sous-total**	**6 574 596**	90,04 ETC	73 019	10,52%	06
07	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants		ETC			07
08	**SOUS-TOTAL**	**6 574 596**	90,04 ETC			08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)					09
10	**TOTAL DES ETC UTILISÉS**		90,04 ETC			10
11	**ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SELON L'ANNEXE E002**		92,54 ETC			11
12	Virements aux allocations des enseignantes et des enseignants					12
13	**TOTAL DES ALLOCATIONS DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS**		92,54 ETC			13
14	**(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE**		2,50 ETC			14
15	(Surembauche) sous-embauche cumulative au AU 30 JUIN 2016 selon le RFA de l'année antérieure avant analyse du ministère		(2,00) ETC	(Surembauche)		15
16	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers des années antérieures		0,28 ETC	Sous-embauche		16
17	Ajustement aux années antérieures		ETC	en dollars		17
18	**(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN 2017**		0,78 ETC	**63 258**		18

Cégep de Matane
Tableau F13 - Financement du personnel enseignant
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

		01	02	03	04	CHAMPS 1000 et 8000 05	06	07	
01	Traitement moyen normalisé du cégep	73 423							01
02	Taux des avantages sociaux normalisé du cégep	10,456%							02
03	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux)	81 100							03
						FÉDÉRATIONS SYNDICALES			
04	Taux de financement normalisé des coûts de convention	3,30%							04
05	Rémunération moyenne normalisée du cégep pour 2015-2016 aux fins d'ajustement d'années antérieures (traitement et avantages sociaux)	80 161				FNEEQ	FEC		05
	Nombre d'enseignants alloués							TOTAL	
06	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués pour les volets 1 à 3 de la tâche et soutien au plan stratégique de développement (Ann. E002)						92,07 ETC	92,07 ETC	06
07	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à des fins de recyclage (Ann. E002)						0,47 ETC	0,47 ETC	07
08	Nombre des autres enseignantes et enseignants alloués							ETC	08
09	**ALLOCATION POUR L'ANNÉE**					ETC	92,54 ETC	92,54 ETC	09
10	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants (ce montant **doit être négatif**)							ETC	10
11	Allocation pour l'année - Nette de la grève des enseignants					ETC	92,54 ETC	92,54 ETC	11
12	Ajustement à l'allocation d'années antérieures							ETC	12
	Financement des ETC							TOTAL	
13	Allocation pour l'année x rémunération moyenne normalisée						7 504 994	7 504 994	13
14	Ajustement à l'allocation d'années antérieures x rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure								14
15									15
16	**FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**					**$**	**7 504 994**	**7 504 994**	16

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE - E003

	FINANCEMENT NORMALISÉ DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE							TOTAL	
17						**$**	**247 665**	**247 665**	17
18	**TOTAL DU FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**					**$**	**7 752 659**	**7 752 659**	18
19	- Revenus totaux (MEES et autres)		247 665						19
20	- Moins : Dépenses admises de nature générale		166 442	**Surplus**	**Déficit**				20
21	- Surplus ou déficit			81 223					21

	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	**2016**	**2017**	
22	Taux de CSST	0,560%	0,560%	22
23	Honoraires de la mutuelle de prévention **(enseignants seulement)**	1 611	1 596	23
24	Date de début de contrat des enseignants	15-août-2016	14-août-2017	24

Cégep de Matane

Tableau F14 - Financement du personnel enseignant (cas particuliers)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

CAS PARTICULIERS (à l'enseignement régulier)
(Financés selon le modèle Epes)

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,15 x 75,77)							SUBVENTION	
01	MÉTIERS D'ARTS - C008										01
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (vol. x 5,0 x 1,10 x75,77)								
02	ARTS DU CIRQUE										02
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1 x 75,77)								
03	DANSE INTERPRÉTATION - F002 et C009										03
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 2,0) (vol. x 2 x 75,77)								
04	CLIENTÈLE INUIT										04
	JEUNESSE CANADA MONDE	Volume réalisé	«Epes» (k = 1,0) (vol. x 75,77)		Traitement du pers. enseignant	Avantages sociaux	Frais de déplacement	Sommes versées aux écoles	TOTAL		
05	ET ÉCOLE EN MER - C006										05
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,66) (vol. x 1,66 x 75,77)		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	Allocation pour le «A brut»	Allocation pour le «A pondéré»	TOTAL (4) - (5) - (6) - (7)		
06	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL - C007										06
07	- Programme prêt 2000										07
08									**TOTAL**	**$**	08
		Allocation E + A	Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,66) + A		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	TOTAL (6) - (7) - (8)		
09	- AEC - priorités ministérielles										09

Cégep de Matane

Tableau F15 - Détail des dépenses liées aux coûts de convention

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

		Dép. totales - Enseignants	Dép. totales - Autres personnels	
	Dépenses de nature générale (E003, par. 7)	01	02	
01	Reclassification, règlement de grief et/ou jugement et autre d'ordre salarial		28 941	01
02	Banque de congés de maladie non monnayables			02
03	*Variation de la provision à payer - Congés de maladie non monnayables*	3 848	453	03
04	Garantie de traitement	166 181	89 572	04
05	*Variation de la provision à payer - Garantie de traitement*	(39 576)	(7 441)	05
06	Maternité, paternité et adoption	3 160		06
07	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)		47	07
08	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)			08
09	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)	6 067	188	09
10	Congés de maladie monnayables		23 164	10
11	Vacances monnayées - Hors cadres et cadres			11
12	Congés de maladie monn. (Pers. professionnel et pers. de soutien) ou convertis en vac. (Pers. de soutien)			12
13	Sélection	696		13
14	Suppléance			14
15	Autre salariale : Variation de la provision Indemnité de départ		(76 829)	15
16	**Sous-total des dépenses salariales**	**140 376**	**58 095**	16
17	Avantages sociaux sur ces dépenses	10 748	7 373	17
18	**Total des dépenses salariales**	**151 124**	**65 468**	18
19	Hygiène et sécurité	4 220	3 244	19
20	Perfectionnement local	6 836	7 764	20
21	Autre non salariale Expertise médicale	4 262	4 209	21
22	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE**	**166 442**	**80 685**	22
	Dépenses de nature particulière (E003, par. 2)			
23	Libérations syndicales nationales (articles FNEEQ 3-1.11 et FEC 3-2.10)-11 117	14 752		23
24	Prime de rétention et prime au regard des disparités régionales - 11 120			24
25	Autre salariale :			25
26	**Sous-total des dépenses salariales particulières**	**14 752**	**$**	26
27	Avantages sociaux sur ces dépenses	1 560		27
28	**Total des dépenses salariales particulières**	**16 312**	**$**	28
29	Perfectionnement provincial - 11 144	17 523		29
30	Autre non salariale :			30
31	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE PARTICULIÈRE**	**33 835**	**$**	31
	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi (E003, par. 4)			
32	Préretraite			32
33	Mesures de fin d'emploi		103 529	33
34	Mise en disponibilité		18 203	34
35	Mesures d'employabilité			35
36	Sécurité du revenu (Article FEC 5-4.22)			36
37	Autre :			37
38	**Sous-total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	**$**	**121 732**	38
39	Avantages sociaux sur ces dépenses		2 240	39
40	**Total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	**$**	**123 972**	40
41	Frais de déménagement			41
42	Frais de déplacem text			42
43	**TOTAL DES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ET DE FIN D'EMPLOI**	**$**	**123 972**	43
44	**TOTAL DES COÛTS DE CONVENTION**	**200 277**	**204 657**	44

45	**Coûts de convention « Autres personnels » par catégorie d'emploi (L16 + L26 + L38)**	Hors cadre et cadre	1 205	45
46		Gérant		46
47		Professionnel	14 349	47
48		Soutien	164 273	48
49		**Total**	**179 827**	49

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

FINANCEMENT MINISTÉRIEL (Annexe C001)

DEC à temps plein

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	
01		«Nej» DEC TPL :			«Nej» utilisé	15					Calcul de «Z»						01
02	Cas	Numéro de programme		Allocation «Epes»			Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes 75,77 $/pes C7 x C8 x 75,77					Subvention (Champs 9090)	02
		Sans cert. de crédit															
03	**7**								k								03
04	**7**								k								04
05	**7**								k								05
06	**7**								k								06
		avec cert. crédit															
07	**7**								k								07
08	**7**								k								08
09	**7**								k								09
10	**7**								k								10
11		**TOTAL**		**$**			**TOTAL (lignes 4 à 12)**		**Pes**		**$**					**$**	11

		Epes 75,77 $/pes % x C8 x 75,77
12	- Formation manquante - (FM) (50%)	Pes
13	- Reconnaissance des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - (100%)	Pes
14	- Récupération de cours échoué (RCE) - (50%)	Pes
15	**TOTAL**	**$**

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES (Annexe C014) ET RÉCUPÉRATION DE COURS ÉCHOUÉ (Annexe C015)

"ETC alloué" POUR LA FORMATION CONTINUE

	ETC alloué	Rémunération normalisée	Financement enseignants	Financement coûts de convention	Financement total
16	4,28 ETC	81 100	173 554	5 727	179 281

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe C003)

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	
17				«Nej» utilisé	17					Calcul de «Z»						17
	Cas	«Nej» AEC Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes 82,87 $/pes C7 x C8 x 82,87	A 17,7515 $/pes ABrutes 0,6778 $/pes APond (C8 x 17,7515) + (C9 x 0,6778)	B 0,5975 $/pes pond C9 x 0,5975		Total	Subvention (Champs 9090)	

AEC à temps plein

18	2							k								18
19	2							k								19
20	2							k								20
21	2							k								21
22	2							k								22
23	2	ELW.08						k								23
24		**TOTAL**	**$**		**$**			**Pes**	**Pes**	**$**	**$**	**$**		**$**	**$**	24

	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes 82,87 $/pes C7 x C8 x 82,87	A 17,7515 $/pes ABrutes 0,6778 $/pes APond (C8 x 17,7515) + (C9 x 0,6778)	B 0,5975 $/pes pond C9 x 0,5975		Récupération $30 C8 x 30	TOTAL	

AEC à temps partiel

25	2							k								25
26	2							k								26
27	2							k								27
28	2							k								28
29	2							k								29
30	2							k								30
31		**TOTAL**	**$**		**$**			**Pes**	**Pes**	**$**	**$**	**$**		**$**	**$**	31

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe C003) - AEC TEMPS PLEIN

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	
	Cas	Numéro de programme	Programmes identifiés à l'annexe C003 et admissibles à la majoration (saisir « x »)	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z»					Subvention (Champs 9090)	
											Epes	A	B	Majoration	Total		
											82,87 $/pes C7 x C8 x 82,87	17,7515 $/pes ABrutes 0,6778 $/pes APond (C8 x 17,7515) + (C9 x 0,6778)	0,5975 $/pes pond C9 x 0,5975	7,09% (selon col. 2)			
32		**EMPLOI-QUÉBEC**															32
33	2	EEC1Y		338385			12,00	k									33
34	2	NTL18						k									34
35	2	NTL20						k									35
36	2							k									36
37		**Sous-total**		**338 385**					**Pes**	**Pes**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**		37
38		**ENVELOPPE MEES**															38
39	2	EEC1Y		307771			12,00	1,25	1 447 Pes	17 364 Pes	149 891	37 456	10 375		197 722		39
40	2	NTL18					12,00	1,25	1 836 Pes	53 244 Pes	190 187	68 681	31 813		290 681		40
41	2	NTL20					12,00	1,25	1 246 Pes	36 134 Pes	129 070	46 610	21 590		197 270		41
42	2							k									42
43	2							k									43
44	2							k									44
45		**Sous-total**		**307 771**	**$**				**4 529 Pes**	**106 742 Pes**	**469 148**	**152 747**	**63 778**	**$**	**685 673**		45
46		**TOTAL MEES+EQ**		**646 156**	**$**	**$**		**TOT. MIN.+EQ**	**4 529 Pes**	**106 742 Pes**	**469 148**	**152 747**	**63 778**	**$**	**685 673**		46
47		**TOTAL** (ligne 20, colonnes 2, 3 et 4)			646 156							**Total en incluant le temps partiel**			691 325	646 156	47
48					Total des virements	→		Doit être égal à 0								Réservé MEES	48
49		Dépassement admissible de l'année courante pouvant être financé partiellement lors de l'analyse du RFA (Note: la ligne 47 colonne 13 est réservée au MEES)											45 169				49
															CC à reporter	Récupération	
50						Solde d'allocations - enveloppes régionale			(Note: la ligne 48 colonne 12 est réservée au MEES)								50
51						Solde d'allocations - priorités ministérielles											51

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe C003) - TEMPS PARTIEL

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	
											Calcul de «Z»						
52	Cas	Cas de financement			Numéro de programme	Programmes identifiés à l'annexe C003 et admissibles à la majoration (saisir « x »)	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes 82,87 $/pes C7 x C8 x 82,87	A 17,7515 $/pes ABrutes 0,6778 $/pes APond (C8 x 17,7515) + (C9 x 0,6778)	B 0,5975 $/pes pond C9 x 0,5975	Majoration 7,09% (selon col.2)	Récupération $30 C8 x 30	TOTAL	52
		AEC à temps partiel															
53	**4, 5**	Cas particuliers			EEC1Y		12,00	1,25 k	53 Pes	636 Pes	5 490	1 372	380		(1 590)		53
54		Cas particuliers						k									54
55		Cas particuliers						k									55
56		Cas particuliers						k									56
57		Insc. sans identification et cours hors programme						k									57
58		Cours préalables						k									58
59		**Sous-total**							**53 Pes**	**636 Pes**	**5 490**	**1 372**	**380**		**$ (1 590)**		59

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	
60		«Nej» DEC TPA			«Nej» utilisé	17					Calcul de «Z»						60
61	Cas	Cas de financement			Numéro de programme		Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes 75,77 $/pes C7 x C8 x 75,77	A 16,1391 $/pes ABrutes 0,6778 $/pes APond (C8 x 16,1391) + (C9 x 0,6778)			Récupération $30 C8 x 30	TOTAL	61
	11	**DEC à temps partiel**															
62		Cas particuliers						k									62
63		Cas particuliers						k									63
64		Cas particuliers						k									64
65		Cas particuliers						k									65
66		**Sous-total**							**Pes**	**Pes**	**$**	**$**			**$**		66
67		**TOTAL**							**53 Pes**	**636 Pes**	**5 490**	**1 372**	**380**		**$ (1 590)**	**5 652**	67

CÉGEP DE ROSEMONT - CÉGEP À DISTANCE (Annexe C004)

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	
										Calcul de «Z»						
					Allocations «Epes»	Allocations «A»	Constante «k»	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes 82,87 $/pes C7 x C8 x 82,87	A 17,7515 $/pes ABrutes 0,6778 $/pes APond (C8 x 17,7515) + (C9 x 0,6778)			Récupération $30 C8 x 30	SUBVENTION	
68	Cégep à distance - Epes DEC						0 ,75 k									68
69	Cégep à distance - AEC financées						0 ,75 k									69
70	Cégep à distance - AEC financées temps partiel						0 ,75 k									70
71	**Total AEC**															71
										Epes 75,77 $/pes % x C8 x 75,77						
72	Cégep à distance - Formation manquante (FM) - C014 (25%)															72
73	Cégep à distance - Rec. des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - C014 (50%)															73
74	Cégep à distance - Récupération de cours échoué (RCE) - C015 (25%)															74

Cégep de Matane

Tableau F17 - Chiffrier des intérêts

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

		(Milliers $)		
01	Subvention établie au RFA (F6 L9 C02) et les comptes à recevoir au RFA (F7 L6 C05 et L7 C05) excluant les allocations inscrites en 03 et 04 ci-dessous	13 938,800	(1)	01
02	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2016	211	(2)	02
03	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2017	368	(3)	03
04	Total pris en considération	**13 782**	(4) = (1) + (2) - (3)	04
05	Solde dû au 30 juin 2016	496	(5)	05
06	Solde antérieur pris en considération	285	(6) = (5) - (2)	06

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	Allocation totalement due (Milliers $)	Allocation à compter de (Milliers $)	Ajust. cumulés théoriques	Versements théoriques dus	Versements théoriques cumul. dus	Versements effectués	Cumulatifs effectués	Taux subventionné (annexe S023)	Intérêts dus (à récupérer)	
07	Solde antérieur			285		285,0	285,0	285,0				0,1	07
08	Juillet	1,50%	1,50%			293,9	215,6	500,6				0,3	08
09		1,50%	3,00%	17,8		302,8	215,7	716,3	401,2	401,2	1,20300%	0,2	09
10	Août	1,50%	4,50%			304,3	208,2	924,5		401,2		0,3	10
11		1,50%	6,00%	3,0		305,8	208,2	1 132,7	483,3	884,5	1,20100%	0,1	11
12	Septembre	3,50%	9,50%			308,7	485,3	1 618,0		884,5		0,4	12
13		3,50%	13,00%	1,8	54,0	311,6	485,3	2 103,3	1 038,2	1 922,7	1,19000%	0,1	13
14	Octobre	4,00%	17,00%			318,0	557,6	2 660,9		1 922,7		0,4	14
15		4,00%	21,00%		90,0	324,5	557,8	3 218,7	1 190,1	3 112,8	1,18500%	0,1	15
16	Novembre	4,00%	25,00%			332,3	559,1	3 777,8		3 112,8		0,3	16
17		4,00%	29,00%		27,7	340,2	559,2	4 337,0	1 200,8	4 313,6	1,18000%		17
18	Décembre	4,00%	33,00%			348,0	559,1	4 896,1		4 313,6		0,3	18
19		4,00%	37,00%			355,8	559,0	5 455,1	1 204,6	5 518,2	1,24000%		19
20	Janvier	4,00%	41,00%			374,3	569,8	6 024,9		5 518,2		0,3	20
21		4,00%	45,00%		167,4	392,8	569,8	6 594,7	1 386,0	6 904,2	1,25300%	(0,2)	21
22	Février	4,00%	49,00%			415,6	574,1	7 168,8		6 904,2		0,1	22
23		4,00%	53,00%		60,0	438,4	574,1	7 742,9	1 217,3	8 121,5	1,25000%	(0,2)	23
24	Mars	4,50%	57,50%			495,3	677,0	8 419,9		8 121,5		0,2	24
25		4,50%	62,00%		325,6	552,1	677,0	9 096,9	1 250,9	9 372,4	1,21400%	(0,1)	25
26	Avril	6,00%	68,00%			628,0	902,9	9 999,8		9 372,4		0,3	26
27		6,00%	74,00%			703,8	902,7	10 902,5	1 803,0	11 175,4	1,22200%	(0,1)	27
28	Mai	6,50%	80,50%			785,9	977,9	11 880,4		11 175,4		0,4	28
29		6,50%	87,00%			868,0	977,9	12 858,3	1 789,0	12 964,4	1,19400%	(0,1)	29
30	Juin	6,50%	93,50%			959,0	986,9	13 845,2		12 964,4		0,5	30
31		6,50%	100,00%	17,5		1 049,8	986,6	14 831,8	2 284,6	15 249,0	1,27900%	XXXXX	31
32	**TOTAL**	**xxxxx**	**100,00%**	**325,1**	**724,7**	**1 049,8**	**14 831,8**	**14 831,8**	**15 249,0**	**15 249,0**	**xxxxx**	**3,7**	32
33								Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:		**3,7**			33

Cégep de Matane

Tableau F18 - Conciliation SPOC-RFA

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

		Enseignants 1000 et 8050	Autres pers. du champ 1000 et 2000 à 8000	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de tech. et serv. auxil. 2040 et 9000	Formation Cégep à distance	TOTAL	
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	
01	Hors cadres et cadres		671 190	159 662	199 606			45 413		1 075 871	01
02	Gérants										02
03	Enseignants	6 585 831	6 707	27 680	596 212					7 216 430	03
04	Professionnels		424 076	296 371	307 733	7 303				1 035 483	04
05	Soutien		1 974 963	232 588	158 213			116 058		2 481 822	05
06	**TOTAL**	**6 585 831**	**3 076 936**	**716 301**	**1 261 764**	**7 303**	**$**	**161 471**	**$**	**11 809 606**	06

Données à concilier entre le RFA et le SPOC

		RFA	SPOC	Écart RFA - SPOC avant sabb.	Effet annuel des congés sabbatiques	Bonis aux cadres	Var. provisions vacances temps sup.	Montant forfaitaire	Écart RFA - SPOC en $	Écart RFA - SPOC en %	Explications nécessaires	
		03	04	5 = 3 - 4	06	07	08	09	10 = 5-6-7-8-9	11	12	
07	Hors cadres et cadres	1 075 871	1 052 088	23 783			23 783			0,00%	NON	07
08	Gérants									0,00%	NON	08
09	Enseignants	7 216 430	7 242 296	(25 866)	(25 842)				(24)	0,00%	NON	09
10	Professionnels	1 035 483	1 044 029	(8 546)			(8 547)		1	0,00%	NON	10
11	Soutien	2 481 822	2 467 055	14 767	(21 066)		26 541		9 292	0,37%	NON	11
12	**Total**	**11 809 606**	**11 805 468**	**4 138**	**(46 908)**	**$**	**41 777**	**$**	**9 269**	0,08%		12
13	Enseignants (1000 et 8050) - $	6 585 831	6 611 688	(25 857)	(25 842)				(15)	0,00%	NON	13
14	Enseignants (1000 et 8050) - ETC	90,23 ETC	90,59 ETC	(0,36) ETC	(0,36) ETC				ETC	0,00%	NON	14

Rétroactivité

		RFA	SPOC	Écart RFA - SPOC avant sabb.	Effet annuel des congés sabbatiques	Montant forfaitaire	Écart RFA - SPOC en $	Écart RFA - SPOC en %	Explications nécessaires	
		03	04	5 = 3 - 4	06	07	8 = 5 - 6 - 7	09	10	
15	Hors cadres et cadres							0,00%	NON	15
16	Gérants							0,00%	NON	16
17	Enseignants							0,00%	NON	17
18	Professionnels							0,00%	NON	18
19	Soutien							0,00%	NON	19
20	**Total**	**$**	**$**	**$**		**$**	**$**	0,00%		20
21	Enseignants (1000 et 8050) - $							0,00%	NON	21

Cégep de Matane

Tableau I1 - Détail de postes de revenus et de dépenses

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

		01	
	Autres revenus		
01	Résultats de l'analyse de MEES		01
02	Autres revenus non détaillés	13 710	02
03	**Total - Autres**	**13 710**	03
	Intérêts et frais financiers court terme		
04	Intérêts sur les marges financées par le MEES	37 557	04
05	Autres frais financiers des marges financées le MEES		05
06	**Sous-total financé par le MEES**	**37 557**	06
07	Intérêts sur les marges autorisées d'emprunts autofinancés et/ou liées au passif au titre des sites contaminés		07
08	Autres frais financiers des marges autorisées d'emprunts autofinancés et/ou liées au passif au titre des sites contaminés		08
09	**Sous-total autofinancé**	**$**	09
10	**Total - Intérêts et frais financiers à court terme**	**37 557**	10
	Frais d'intérêt et de financement sur les dettes long terme		
11	Amortissement de l'escompte/prime		11
12	Amortissement des frais d'émission et de gestion	17 884	12
13	Intérêts découlant d'obligations liés à des contrats de location-acquisition		13
14	Intérêts et frais de financement long terme - Emprunts financés par MEES	483 064	14
15	Intérêts et frais de financement long terme - Emprunts financés autres sources		15
16	**Total - Frais d'intérêts et de financement sur les dettes long terme**	**500 948**	16
	Autres dépenses		
17	Résultats de l'analyse de MEES		17
18	Amortissement du RISQ	20 835	18
19	Réévaluation du passif au titre des sites contaminés	(154 429)	19
20	Autres dépenses non détaillées		20
21	Transfert CCTT		21
22	**Total - Autres**	**(133 594)**	22

Cégep de Matane
Tableau I2 - Détail de postes à l'état de la situation financière
Fonds des immobilisations
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

		01 2017	02 2016	
	Autres actifs			
01	RISQ	145 845	166 680	01
02	Autres actifs			02
03	**Total des autres actifs**	**145 845**	**166 680**	03
04	Autres actifs présentés à court terme			04
05	Autres actifs présentés à long terme	145 845	166 680	05
	Emprunts temporaires			
06	Emprunts temporaires - Projets financés par les allocations normalisées du MEES	3 073 607	1 381 294	06
07	Emprunts temporaires - Projets autofinancés par le fonds de fonctionnement	2 068 438	2 068 438	07
08	Emprunts temporaires - Projets financés par d'autres sources (autres ministères/organismes)			08
09	**Total des emprunts temporaires**	**5 142 045**	**3 449 732**	09
	Passif au titre des sites contaminés			
10	Passif au titre des sites contaminés (terrains répertoriés au 31 mars 2011 et pris en charge par le gouvernement)	18 750	272 000	10
11	Passif au titre des sites contaminés (terrains non répertoriés au 31 mars 2011 et non pris en charge par le gouvernement)			11
12	**Total du passif au titre des sites contaminés**	**18 750**	**272 000**	12

Cégep de Matane

Tableau I3 - Immobilisations et travaux en cours

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
	Coûts										Amortissement cumulé									
	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Acquisitions	Transfert des travaux en cours	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Réduction pour moins-value	Dispositions / Radiations	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Amortissement de la période	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Valeur nette	
01 Terrains	86 500									86 500									86 500	01
02 Améliorations locatives	75 610			1 456						77 066	55 152				2 758			57 910	19 156	02
03 Améliorations majeures aux bâtiments	4 860 341	(44 738)		502 092	1 037 450					6 355 145	708 801				204 513			913 314	5 441 831	03
04 Aménagement des terrains	574 741			109	21 647					596 497	510 360				16 494			526 854	69 643	04
05 Autres équipements	914 853			23 305						938 158	699 418				26 583			726 001	212 157	05
06 Bâtiments	24 406 352									24 406 352	15 453 121				482 010			15 935 131	8 471 221	06
07 Développement informatique																				07
08 Documents de bibliothèque	999 841			27 505						1 027 346	854 521				27 145			881 666	145 680	08
09 Équipements de communication multimédia	1 198 295			71 331						1 269 626	777 787				186 265			964 052	305 574	09
10 Équipements informatique	3 999 243			230 813						4 230 056	3 605 473				268 482			3 873 955	356 101	10
11 Équipements spécialisé	8 110 337			150 397						8 260 734	7 414 222				214 170			7 628 392	632 342	11
12 Manuels pédagogiques	1 150									1 150	1 150							1 150		12
13 Matériel roulant	5 025									5 025	5 025							5 025		13
14 Mobilier et équipement de bureau	1 243 910			35 919						1 279 829	1 147 936				39 631			1 187 567	92 262	14
15 Réseaux de télécommunication	16 002									16 002	9 350				1 600			10 950	5 052	15
16 **Total des immobilisations corporelles**	**46 492 200**	**(44 738)**	**$**	**1 042 927**	**1 059 097**	**$**	**$**	**$**	**$**	**48 549 486**	**31 242 316**	**$**	**$**	**$**	**1 469 651**	**$**	**$**	**32 711 967**	**15 837 519**	16

BIENS LOUÉS EN VERTU DE CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION

	Coûts										Amortissement cumulé									
	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Acquisitions	Transfert des travaux en cours	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Réduction pour moins-value	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Amortissement de la période	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Valeur nette	
17 Terrains																				17
18 Aménagement des terrains																				18
19 Bâtiments																				19
20 Équipements spécialisés																				20
21 Matériel et équipement																				21
22 Équipements informatiques	357 904									357 904	357 904							357 904		22
23 **Total des biens loués en vertu de contrats de location-acquisition**	**357 904**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**357 904**	**357 904**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**357 904**	**$**	23

Cégep de Matane

Tableau I3 - Immobilisations et travaux en cours

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	
		Coûts										Amortissement cumulé									
		Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Acquisitions	Transfert des travaux en cours	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Réduction pour moins-value	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Amortissement de la période	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Valeur nette	
24	Actifs incorporels																				24

IMMOBILISATIONS EN COURS DE CONSTRUCTION

		Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Travaux additionnels capitalisés	Transferts d'une entité du périmètre comptable	Intérêts capitalisés	Travaux terminés	Travaux abandonnés	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	
25	Améliorations locatives											25
26	Améliorations majeures aux bâtiments	3 330 352	44 738		1 216 357			(1 037 450)			3 553 997	26
27	Aménagement des terrains	27 137	(5 490)		9 213			(21 647)			9 213	27
28	Bâtiments											28
29	Développement informatique											29
30	Matériel et équipement											30
31	Équipement spécialisé											31
32	**Total des travaux en cours**	**3 357 489**	**39 248**	**$**	**1 225 570**	**$**	**$**	**(1 059 097)**	**$**	**$**	**3 563 210**	32

SOMMAIRE

33	**Valeur nette des immobilisations corporelles**	**15 837 519**
34	**Valeur nette des biens loués en vertu de contrats de location-acquisition**	**$**
35	**Valeur des immobilisations en cours de construction**	**3 563 210**
36	**Total des immobilisations et constructions en cours**	**19 400 729**
37	**Valeur nette des immobilisations incorporelles**	**$**

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

Les emprunts cochés avec un ' x ' sont financés par le MEES

Billets à payer

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11
	Financer par le MEES	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde début	Emprunts réalisés	Remboursements de capital effectués	Rachats en cours d'année (attente d'un refinancement)	Solde de fin
03	x	Série FQ-4	2 000 000	5,115 %	10-févr-2005	16-janv-2023	1 200 000		(80 000)		1 120 000
07	x	Série FQ-8	10 000 000	1,935 %	14-mars-2013	01-juin-2018	6 970 883		(757 280)		6 213 603
09	x	Série FF-1	8 000 000	2,743 %	31-mars-2014	01-mars-2021	7 107 584		(446 208)		6 661 376
11	x	Série FF-2	1 500 000	2,996 %	12-nov-2014	01-sept-2024	1 440 000		(60 000)		1 380 000
13	x	Série FF-3	1 500 000	3,207 %	19-févr-2016	01-juin-2040	1 440 000		(60 000)		1 380 000
15	x	Série FF-4	796 000	2,149 %	03-nov-2016	01-sept-2026		796 000			796 000
31	**Total**		**23 796 000**				**18 158 467**	**796 000**	**(1 403 488)**	**$**	**17 550 979**
32	Sous-total - Billets financés par le MEES						18 158 467	796 000	(1 403 488)		17 550 979
33	Sous-total - Billets financés par d'autres sources										

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

Obligations

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12
	Financer par le MEES	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde début	Émissions en cours d'année	Rachats par le fonds d'amortissement	Rachats - Autres	Escompte / prime non amortie	Solde de fin
51	**Total**		$				$	$	$	$	$	$
52	Sous-total - Obligations financées par le MEES											
53	Sous-total - Obligations financées par d'autres sources											

Fonds d'amortissement

	13	14	15	16	17	18	19	20
	OBLIGATIONS (REF. TABLEAU CI-DESSUS)			Fonds d'amortissement				
	Financer par le MEES	Numéros	Solde de fin	Solde de début	Versements au fonds d'amortissement	Contribution du fonds d'amortissement	Solde de fin	Solde obligatoire net du fonds d'amortissement
71			$	$	$	$	$	$
72	Sous-total - Fonds d'amortissement financés par le MEES							
73	Sous-total - Fonds d'amortissement financés par d'autres sources							

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

Obligations découlant de contrats de location-acquisition

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	Financer par le MEES	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements effectués	Annulation de contrats	Solde de fin	
74												74
75												75
76												76
77												77
78												78
79												79
80												80
81												81
82												82
83												83
84												84
85												85
86												86
87												87
88												88
89												89
90												90
91	**Total**		**$**				**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	91
92	Sous-total - Obligations découlant de contrats de loc.-acq. fin. par MEES											92
93	Sous-total - Obligations découlant de contrats de loc.-acq. fin. par autres sources											93

Hypothèques (Dettes sur les résidences dont le cégep est propriétaire)

	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	
	Financer par le MEES	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements effectués	Solde de fin	
94											94
95											95
96											96
97											97
98											98
99											99
100											100
101											101
102											102
103											103
104											104
105											105
106											106
107											107
108											108
109											109
110											110
111			**$**				**$**	**$**	**$**	**$**	111
112	Sous-total - Hypothèques financées par le MEES										112
113	Sous-total - Hypothèques financées par autres sources										113

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

Emprunts classés à la juste valeur

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	Financer par le MEES	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements de capital effectués	Variation de juste valeur au cours de l'exercice	Solde de fin	
114												114
115												115
116												116
117												117
118												118
119												119
120												120
121												121
122												122
123												123
124	TOTAL		$				$	$	$	$	$	124
125	Sous-total - Emprunts juste valeur financés par le MEES											125
126	Sous-total - Emprunts juste valeur financés par autres sources											126

Emprunts en devises étrangères

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	Financer par le MEES	Numéros	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements de capital effectués	Variation de juste valeur au cours de l'exercice	Solde de fin	
127												127
128												128
129												129
130												130
131												131
132	TOTAL		$				$	$	$	$	$	132
133	Sous-total - Emprunts en devises étrangères financés par le MEES											133
134	Sous-total - Emprunts en devises étrangères financés par autres sources											134

Sommaire des dettes à long terme

135	Billets à payer	17 550 979	135
136	Frais reportés liés aux dettes (en négatif)	(56 808)	136
137	Obligations		137
138	Fonds d'amortissement		138
139	Obligations découlant de contrats de location-acquisition		139
140	Hypothèques		140
141	Emprunts classés à la juste valeur		141
142	Emprunts en devises étrangères		142
143	**Total des dettes incluant la portion court terme**	**17 494 171**	143
144	Versements à court terme des dettes long terme	6 891 651	144
145	**Dette à long terme à l'état de la situation financière**	**10 602 520**	145

Reports de l'année antérieure

135	Frais reportés liés aux dettes (en négatif)	(69 518)	135
136	Escompte/prime non amortie		136

Cégep de Matane

Tableau I5 - Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MEES- Immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

		01	02	03	
01	Pourcentage d'immobilisations financées par le MEES			90,00%	01

Charges du fonds d'immobilisations à financer par le MEES

		Dépense totale	% financé par le MEES	Montant financé par le MEES	
02	Amortissement des immobilisations corporelles	1 469 651	90,00%	1 322 686	02
03	Amortissement des actifs incorporels		90,00%		03
04	Amort. des apports reportés - MEES (excluant ceux liés aux frais d'émission) (en négatif)	(30 400)	100,00%	(30 400)	04
05	Amort. des apports reportés - Gouv. Du Qc - autres que le MEES (en négatif)		100,00%		05
06	Amort des apports reportés - Gouv. Féd. **(en négatif)**	(29 760)	100,00%	(29 760)	06
07	Amort des apports reportés - Autres organismes **(en négatif)**	(16 876)	100,00%	(16 876)	07
08	Résultats de l'analyse de MEES		90,00%		08
09	Dépenses pour les résidences étudiantes dont le cégep n'est pas propriétaire (Résultats)		100,00%		09
10	Biens non capitalisables	103 131	100,00%	103 131	10
11	Perte sur la radiation d'immobilisations		90,00%		11
12	Moins-value sur les immobilisations		90,00%		12
13	Gains (perte) sur la cession d'immobilisations		90,00%		13
14	Amortissement du Réseau d'informations scientifiques du Québec	20 835	100,00%	20 835	14
15	Transfert CCTT		100,00%		15
16	Intérêts des emprunts temporaires financés par le Ministère	37 557	100,00%	37 557	16
17	Autres (note 1)		90,00%		17
18	**Total des charges en immobilisations à financer par le MEES pour l'exercice**			**1 407 173**	18

Cégep de Matane

Tableau I5 - Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MEES- Immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

	Montants à déduire	01	02	03	
19	Subventions - Remboursements d'emprunts	(1 403 487)			19
20	Subventions - Contributions du fonds d'amortissement				20
21	Subventions - Intérêts des emprunts temporaires financés par le Ministère	(10 038)			21
22	**Total des montants à déduire**			**(1 413 525)**	22
23	Ajustement à apporter à la Subvention à recevoir - Immobilisations (annexe 3)			**(6 352)**	23
24	Subvention à recevoir - Immobilisations au début			4 194 882	24
25	Subvention à recevoir - Immobilisations à la fin (annexe 4)			**4 188 530**	25

Note 1

26

27

Cégep de Matane

Tableau I6 - Liste des codes du MEES à utiliser pour les projets en immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

CATÉGORIES DE DÉPENSES

Codes MEES	Parc immobilier (A)
01	Terrains (achat)
02	Aménagement des terrains
03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)
10	Bâtiments
11	Bâtiments (Travaux en cours)
45	Améliorations majeures aux bâtiments
46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en cours)
49	Améliorations locatives
47	Améliorations locatives (Travaux en cours)
	Parc mobilier (B)
50	Équipements spécialisés - enseignement
60	Mobilier et équipements de bureau
70	Documents de bibliothèque
80	Équipements informatiques
90	Autres équipements
91	Matériel roulant
92	Équipements de communication multimédia
93	Manuels pédagogiques
94	Développement informatique
96	Développement informatique (Travaux en cours)
95	Réseaux de télécommunication
97	Équipements spécialisés - Travaux en cours
98	Matériel et équipement - Travaux en cours
	Location-acquisition (C)
103	Biens loués - Terrains
101	Biens loués - Aménagement des terrains
104	Biens loués - Bâtiments
105	Biens loués - Équipements spécialisés
106	Biens loués - Matériel et équipement
107	Biens loués : Équipements informatiques
	Autres coûts (D)
201	Biens non capitalisables
202	Actifs incorporels
	Autres (E)
203	Transfert CCTT

SOURCES DE FINANCEMENT

Catég. Autor.	Codes MEES	Allocations normalisées
A-D	70-010	Allocations normalisées pour les réfections
A-D	70-011	Allocations normalisées pour les transformations
A-D	70-012	Allocations transitoires pour les réfections
A-D	70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sciences)
A-D	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage
A-D	70-016	Efficacité énergétique
B-C-D	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier
B-D	70-073	Allocations - Développement informatique
B-D	70-072	Allocations transitoires - MAOB
		Allocations particulières
A-B-D	70-074	Actualisation de programmes et nouveaux programmes-équipements
A-B-D	70-075	Actualisation de programmes et nouveaux programmes
A-B-D	70-077	Actualisation de programmes et nouveaux programmes-locaux
		Allocations particulières
A-D	XX-70-035	Réfections aux édifices
B-D	XX-70-080	Rattrapage
B-D	XX-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération
B-D-E	XX-70-094	FCAR-FCI
B-D	XX-71-000	Autres

Catég. Autor.	Codes DGFE	Autres
A-B-C-D	00-00-901	Fonds de fonctionnement
A-B-C-D	00-00-902	Fonds spéciaux
A-B-C-D	00-00-903	Emprunt autofinancé
A-B-C-D	00-00-904	Produits de la vente d'actifs
A-B-C-D	00-00-905	Produits d'assurance
A-B-C-D	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers
A-B-C-D	00-00-907	Certifications de crédit du MEES ou Autres partenaires
A-B-C-D	00-00-908	Dons
A-B-C-D	00-00-909	Subventions 'Autres' que le MEES
A-B-C-D	00-00-910	Autres sources
05		06

Catég. Autor.	Codes MEES	Nouvelles initiatives
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
		Parachèvements
A-B-D	11-80-230	Équipements - 152.B0
A-B-D	15-80-253	Téléphonie IP et l'accès sans fil
A-B-D	15-80-258	Mannequins simulateurs Soins infirmiers
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		

Cégep de Matane

Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

	Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2016 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2017 5 = 3 + 4	
01	08001	Réaménagement des laboratoires de sciences	966 429		966 429	01
02	08002	Réaménagement de la bibliothèque Phase I	544 814		544 814	02
03	08003	Enlèvement des plafonds contenant de l'amiante	133 785		133 785	03
04	09001	Aménagement terrains < 30 000$	24 611		24 611	04
05	09002	Réfection des chambres en résidences	304 263		304 263	05
06	09003	Réaménagement de la bibliothèque Phase II	890 647		890 647	06
07	09004	Transformation du J-108	5 743		5 743	07
08	09005	Abécédaire des eaux	77 897		77 897	08
09	09006	Améliorations majeures réaménagement intérieur	240 455	20 491	260 946	09
10	10001	Améliorations majeures mécanique du bâtiment	4 296		4 296	10
11	10002	Système ventilation, climatisation, chauffage	68 163		68 163	11
12	10003	Gymnase (plancher et gradins)	556 566		556 566	12
13	10004	Réaménagement corridor O-200	9 608		9 608	13
14	10005	Améliorations majeures structure architecture	94 551	23 212	117 763	14
15	10006	Réaménagement services administratifs	2 986		2 986	15
16	10007	Bâtiments services connexes	4 857		4 857	16
17	10008	CDRIN	2 868 308		2 868 308	17
18	11001	Système électrique	12 908		12 908	18
19	12001	Efficacité écoénergétique	2 327 946	104 682	2 432 628	19
20	12002	Signalisation intérieure	48 285		48 285	20
21	12003	Améliorations locatives	24 167	1 456	25 623	21
22	13001	Amél maj mécanique bâtiement	69 272	20 631	89 903	22
23	13002	Embellissement du hall d'entrée	14 964		14 964	23
24	13003	Aménag simul soins infirmiers	1 080 210		1 080 210	24
25			0			25
26	09070	Achats documents de bibliothèque	209 301	27 505	236 806	26
27	09071	Achats manuels pédagogiques	1 581		1 581	27
28	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	451 157	52 897	504 054	28
29	09073	Achats équipements informatiques	1 702 554	250 626	1 953 180	29
30	09074	Achats équipements communication multimédia	1 319 364	91 588	1 410 952	30
31	09075	Achats autres équipements	290 053	45 933	335 986	31
32	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	863 719	172 332	1 036 051	32
33	09077	Achats équipements spécialisés - ENS 20 ans	0			33
34						34
35		**Sous-total**	**15 213 460**	**811 353**	**16 024 813**	35

Le numéro du projet est unique. Il est composé de 5 chiffres dont les deux premiers correspondent à l'année de création du projet. Les trois derniers correspondent au numéro attribué lors du budget soumis à la Direction de l'équipement.
Lors de la capitalisation des intérêts, le numéro de projet doit être le même que celui sur lequel sont calculés ses intérêts, mais doit faire l'objet d'une inscription séparée au tableau I8.
Le numéro est saisi sans tiret. Exemple : «10008», le projet est créé en 2010, c'est le projet numéro 8 soumis à la Direction de l'équipement, et c'est un projet capitalisable.
Pour la capitalisation des intérêts sur des travaux en cours, le caractère «I» est ajouté, soit «10008I» et doit être inscrit séparément du capital.
Avant l'exercice 2010-2011, le numéro de projet était composé de 4 chiffres. Pour saisir les anciens numéros, ajoutez un «0» en troisième position. Par exemple l'ancien numéro de projet 0935 devient 09035.

Cégep de Matane

Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2016 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2017 5 = 3 + 4	
36	09078	Achats matériel roulant	5 025		5 025	36
37	09079	Achats réseaux de télécommunication	16 625		16 625	37
38	09080	Développement informatique				38
39	09081	Location - acquisition IBM	66 364		66 364	39
40	09082	Location - acquisition CISCO	227 806		227 806	40
41	09083	Plan de développement SRIC	57 822	1 520	59 342	41
42	14001	Remplacement sous-stations électriques / B-172	74 370		74 370	42
43	14002	Réfection des cuisinettes en résidences	4 748		4 748	43
44	14003	Réfection des portes d'entrée et fenêtres - Phase I	409 295	42 609	451 904	44
45	14004	Réfection des toitures - Phase I	345 326	189 769	535 095	45
46	14005	Remplac filerie électrique dérivation alimentant les résidence	130 569		130 569	46
47	14006	Stabilisation de la structure (pyrite)	20 853		20 853	47
48	15001	Réfection trois unités ventilation B-059	278 081	155 630	433 711	48
49	15002	Réfection Tank-à-y-être	1 170	35 864	37 034	49
50	15003	Réfection Centre d'activité physique et de la palestre	86	362 525	362 611	50
51	15004	Travaux de réhabilitation environnementale	5 490		5 490	51
52	15005	Réaménagement des services adaptés	3 578	13 886	17 464	52
53	15006	Abécédaire des eaux (forage)	2 626		2 626	53
54	15007	Terrain de soccer synthétique	21 647	109	21 756	54
55	16001	Affiches pour signalisation extérieure	0	9 213	9 213	55
56	16002	Réfection services sanitaires B-019 et B-020	0	155 574	155 574	56
57	16003	Réfection des portes d'entrée et fenêtres - Phase II	0	558 088	558 088	57
58	16004	Réfection unités de ventilation auditorium et hall	0	17 085	17 085	58
59	16005	Étude faisabilité relocalisation station surpression eau	0	6 464	6 464	59
60	16006	Réfection des portes d'entrée et fenêtres - Phase III	0	11 939	11 939	60
61						61
62						62
63						63
64						64
65						65
66						66
67						67
68						68
69						69
70		**Sous-total**	**16 884 941**	**2 371 628**	**19 256 569**	70

Cégep de Matane

Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2016 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2017 5 = 3 + 4	
71						71
72						72
73						73
74						74
75						75
76						76
77						77
78						78
79						79
80						80
81						81
82						82
83						83
84						84
85						85
86						86
87						87
88						88
89						89
90						90
91						91
92						92
93						93
94						94
95						95
96						96
97						97
98						98
99						99
100						100
101						101
102	**Sous-total**		**16 884 941**	**2 371 628**	**19 256 569**	102

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

			CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	Montant de la dépense 03	Codes MEES 04	Description de la dépense 05	Codes MEES 06	Description 07	
01	09006	Améliorations majeures réaménagement intérieur	20 491	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	01
02	10005	Améliorations majeures structure architecture	23 212	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	02
03	12001	Efficacité écoénergétique	99 670	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-00-903	Emprunt autofinancé	03
04	12003	Améliorations locatives	1 456	49	Améliorations locatives	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	04
05	13001	Amél maj mécanique bâtiement	20 631	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	05
06	14003	Réfection des portes d'entrée et fenêtres - Phase I	42 609	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab	06
07	14004	Réfection des toitures - Phase I	189 769	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab	07
08	15001	Réfection trois unités ventilation B-059	155 630	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab	08
09	15002	Réfection Tank-à-y-être	35 864	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	09
10	15003	Réfection Centre d'activité physique et de la palestre	362 525	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	10
11	15004	Travaux de réhabilitation environnementale						11
12	15005	Réaménagement des services adaptés	13 886	45	Améliorations majeures aux bâtiments	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	12
13	15007	Terrain de soccer synthétique	(12 660)	02	Aménagement des terrains	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	13
14	16001	Affiches pour signalisation extérieure	9 213	03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	14
15	16002	Réfection services sanitaires B-019 et B-020	155 574	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab	15
16	16003	Réfection des portes d'entrée et fenêtres - Phase II	558 088	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab	16
17	16004	Réfection unités de ventilation auditorium et hall	17 085	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	17
18	16005	Étude faisabilité relocalisation station surpression eau	6 464	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	18
19	16006	Réfection des portes d'entrée et fenêtres - Phase III	11 939	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab	19
20	09070	Achats documents de bibliothèque	27 505	70	Documents de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	20
21	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	35 919	60	Mobilier et équipements de bureau	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	21
22	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	16 978	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	22
23	09073	Achats équipements informatiques	167 683	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	23
24	09073	Achats équipements informatiques	19 813	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	24
25	09074	Achats équipements communication multimédia	71 331	92	Équipements de communication multimédia	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	25
26	09074	Achats équipements communication multimédia	20 257	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	26
27	09075	Achats autres équipements	23 305	90	Autres équipements	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	27
28	09075	Achats autres équipements	22 628	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	28
29	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	79 569	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	29
30	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	21 935	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	30
31	09083	Plan de développement SRIC	30 910	94	Développement informatique	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	31
32	09083	Plan de développement SRIC	1 520	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	32
33	09083	Plan de développement SRIC	26 000	94	Développement informatique	00-70-073	Allocations - Développement informatique	33
34	09083	Plan de développement SRIC	(56 910)	94	Développement informatique	00-00-903	Emprunt autofinancé	34
35		**Total de la page 46**	**2 219 889**					35

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MEES 04	Description de la dépense 05	Codes MEES 06	Description 07	
36	09073	Achats équipements informatiques	13 710	80	Équipements informatiques	00-00-904	Produits de la vente d'actifs	36
37	12001	Efficacité écoénergétique	5 012	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-00-909	Subventions 'Autres' que le MEES	37
38	15007	Terrain de soccer synthétique	12 769	02	Aménagement des terrains	00-00-910	Autres sources	38
39	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	70 828	50	Équipements spécialisés - enseignement	15-80-258	Mannequins simulateurs Soins infirmiers	39
40	09073	Achats équipements informatiques	49 420	80	Équipements informatiques	00-00-910	Autres sources	40
41								41
42								42
43								43
44								44
45								45
46								46
47								47
48								48
49								49
50								50
51								51
52								52
53								53
54								54
55								55
56								56
57								57
58								58
59								59
60								60
61								61
62								62
63								63
64								64
65								65
66								66
67								67
68								68
69								69
70		**Total des pages 46 et 47**	**2 371 628**					70

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MEES 04	Description de la dépense 05	Codes MEES 06	Description 07	
71								71
72								72
73								73
74								74
75								75
76								76
77								77
78								78
79								79
80								80
81								81
82								82
83								83
84								84
85								85
86								86
87								87
88								88
89								89
90								90
91								91
92								92
93								93
94								94
95								95
96								96
97								97
98								98
99								99
100								100
101								101
102								102
103								103
104								104
105		**Total des pages 46,47 et 48**	**2 371 628**					105

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

(suite)

			CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
	Numéro du projet	Titre du projet	Montant de la dépense	Codes MEES	Description de la dépense	Codes MEES	Description	
	01	02	03	04	05	06	07	
106								106
107								107
108								108
109								109
110								110
111								111
112								112
113								113
114								114
115								115
116								116
117								117
118								118
119								119
120								120
121								121
122								122
123								123
124								124
125								125
126								126
127								127
128								128
129								129
130								130
131								131
132								132
133								133
134								134
135								135
136								136
137								137
138								138
139								139
140		**Total des pages 46,47, 48 et 49**	**2 371 628**					140

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MEES 04	Description de la dépense 05	Codes MEES 06	Description 07	
141								141
142								142
143								143
144								144
145								145
146								146
147								147
148								148
149								149
150								150
151								151
152								152
153								153
154								154
155								155
156								156
157								157
158								158
159								159
160								160
161								161
162								162
163								163
164								164
165								165
166								166
167								167
168								168
169								169
170								170
171								171
172								172
173								173
174								174
175		**Total des pages 46,47, 48, 49 et 50**	**2 371 628**					175

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

(suite)

		CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT	
Numéro du projet 01	Titre du projet 02	Montant de la dépense 03	Codes MEES 04	Description de la dépense 05	Codes MEES 06	Description 07
Total des pages 46 à 51		**2 371 628**				

Cégep de Matane

Tableau I9 - Suivi des allocations du MEES et autres sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

	Codes MEES 01	Description 02	Solde au 30 juin 2016	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2017	
		PARC IMMOBILIER	03	04	05	06	07	08	09	10 = (3 à 7) - 8 et 9	
		Allocations normalisées									
01	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	698 037		821 400			498 167		1 021 270	01
02	70-011	Allocations normalisées pour les transformations	408 532		176 800					585 332	02
03	70-012	Allocations transitoires pour les réfections									03
04	70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé (lab de sciences)	1 235 803		399 900			1 113 609		522 094	04
05	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage									05
06	70-016	Efficacité énergétique									06
	2014-2015	**Allocations particulières**									
07	14-70-035	Réfections aux édifices									07
	2015-2016	**Allocations particulières**									
08	15-70-035	Réfections aux édifices									08
	2016-2017	**Allocations particulières**									
09	16-70-035	Réfections aux édifices									09
10		**Sous-total: PARC IMMOBILIER**	**2 342 372**	**$**	**1 398 100**	**$**	**$**	**1 611 776**	**$**	**2 128 696**	10

Cégep de Matane

Tableau I9 - Suivi des allocations du MEES et autres sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

(suite)

	Codes MEES 01	Description 02	Solde au 30 juin 2016 03	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin. 04	Allocations de l'exercice (initiales et cc) 05	Lettres d'autorisation 06	Virements 07	Dépenses de l'exercice 08	Péremption 09	Solde au 30 juin 2017 10 = (3 à 7) - 8 et 9	
		PARC MOBILIER									
		Allocations normalisées									
11	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	89 041		542 700			539 353		92 388	11
12	70-073	Allocations - Développement informatique			26 000			26 000			12
13	70-072	Allocations transitoires - MAOB									13
		Allocations particulières									
14	70-074	Actualisation de programmes et nouveaux programmes-équipements									14
15	70-075	Actualisation de programmes et nouveaux programmes									15
16	70-077	Actualisation de programmes et nouveaux programmes-locaux									16
	2014-2015	**Allocations particulières**									
17	14-70-080	Rattrapage									17
18	14-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									18
19	14-70-094	FCAR-FCI									19
20	14-71-000	Autres									20
	2015-2016	**Allocations particulières**									
21	15-70-080	Rattrapage									21
22	15-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									22
23	15-70-094	FCAR-FCI									23
24	15-71-000	Autres									24
	2016-2017	**Allocations particulières**									
25	16-70-080	Rattrapage									25
26	16-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									26
27	16-70-094	FCAR-FCI									27
28	16-71-000	Autres									28
29		**Sous-total: PARC MOBILIER**	**89 041**	**$**	**568 700**	**$**	**$**	**565 353**	**$**	**92 388**	29

Cégep de Matane

Tableau I9 - Suivi des allocations du MEES et autres sources de financement

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

(suite)

	Codes MEES	DESCRIPTION	Solde au 30 juin 2016	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2017	
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10 = (3 à 7) - 8 et 9	
	Nouvelles initiatives										
30											30
31											31
32											32
33											33
34											34
35											35
36											36
37											37
	Parachèvements										
38	11-80-230	Équipements - 152.B0	49 000							49 000	38
39	15-80-253	Téléphonie IP et l'accès sans fil				34 300				34 300	39
40	15-80-258	Mannequins simulateurs Soins infirmiers				225 183		70 828		154 355	40
41											41
42											42
43											43
44											44
45											45
46											46
47											47
48											48
49											49
50											50
51											51
52											52
53											53
54											54
55											55
56		**Sous-total: Nouvelles initiatives et parachèvements**	49 000			259 483		70 828		237 655	56
57		**Sous-total des allocations du MEES**	**2 480 413**	**$**	**1 966 800**	**259 483**	**$**	**2 247 957**	**$**	**2 458 739**	57
					Autres encaissements						
	Autres sources de financement										
58	00-00-901	Fonds de fonctionnement									58
59	00-00-902	Fonds spéciaux									59
60	00-00-903	Emprunt autofinancé						42 760			60
61	00-00-904	Produits de la vente d'actifs			13 710			13 710			61
62	00-00-905	Produits d'assurance									62
63	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers									63
64	00-00-907	Certifications de crédit du MEES ou Autres partenaires									64
65	00-00-908	Dons									65
66	00-00-909	Subventions 'Autres' que le MEES			5 012			5 012			66
67	00-00-910	Autres sources			62 189			62 189			67
68		**Sous-total: Autres sources de financement**	**$**	**$**	**80 911**		**$**	**123 671**	**$**	**$**	68
69		**GRAND TOTAL**	**2 480 413**	**$**	**2 047 711**	**259 483**	**$**	**2 371 628**	**$**	**2 458 739**	69
70	Moins:	Biens non capitalisables (code MEES 201)						103 131			70
71		Coûts relatifs aux contrats de locations acquisitions (code MEES 103 à 107)									71
72		Transfert CCTT (code MEES 203)									72
73	Solde	**Coûts capitalisées à la page 34 et page 35**						**2 268 497**			73

Cégep de Matane
Messages

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

01

Évol. soldes fon

Situation fin.

F2

F3 Assurez-vous d'avoir les autorisations requises du Ministère pour chaque lettre d'autorisation inscrite.
Un ou des montants ont été inscrits au tableau F3 lignes 07 à 11, colonnes 02 et 03. Assurez-vous d'avoir inscrit la dépense correspondante au tableau F15.

F4

INFO : Si vous avez effectué un transfert de revenu relatif au développement informatique, vous devez l'inscrire à la ligne 01, colonne 07.

F5

INFO : S'il y a lieu, fournir le nombre de jours de grève et les dates par catégories d'emploi pour l'enseignement régulier et la formation continue séparément.

F6

F7

F8 INFO : Le ou les montants que vous avez reportés à la colonne 9 peuvent être récupérés à la suite de reddition de compte demandé par le Ministère.

F10 INFO : Le ou les montants que vous avez reporté à la colonne 11 peuvent être récupérés à la suite de la reddition de compte demandée par le Ministère.

F12 INFO : S'il y a lieu, vous devez inscrire le nombre de ETC relatif à la grève des enseignants au tableau F13, ligne 10, colonnes 05 et 06.

F13

F15

Le détail par catégorie d'emploi ne correspond pas au total des coûts de convention « Autres personnels ».

INFO : Pour chacune des dépenses totales inscrites aux lignes 23 à 25, 27, 29 et 30 une certification de crédits ou une lettre d'autorisation doit avoir été obtenue.

F16 Vous devez inscrire les 'Nej' du cégep aux lignes 1, 17 et 58.

Vous avez indiqué un nej particulier au tableau F16. Vous devez donc nous indiquer le numéro du programme et nous fournir l'autorisation de la DPBF.

CHIFFRIER DES INTÉRÊTS

F17

Les données ne balancent pas de 49 $ avec les montants inscrits au RFA ! Corrigez ou expliquez SVP. L'écart est accepté s'il correspond au compte à recevoir du E, tant créditeur que débiteur.

Cégep de Matane
Messages

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2017

CONCILIATION SPOC - RFA

F18

IMMOBILISATIONS

I1

Vous avez présenté des emprunts autofinancés, mais aucun intérêt n'a été comptabilisé. Corrigez SVP.

I2

I3

I4 INFO : S'assurer que toutes les colonnes de 01 à 06 soient complétées pour chaque emprunt.

I5

I9

VARIATION DE LA SUBVENTION À RECEVOIR (A4]

Cégep de Matane

Rapport financier annuel
au 30 juin 2018

Rapport financier annuel

État des résultats	1
État de l'évolution des soldes de fonds	3
État des gains et pertes de réévaluation	4
État de la situation financière	5
État des flux de trésorerie	7
Annexe 1 - Sommaire des affectations du solde de fonds	9
Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités	10
Annexe 3 - Subventions et amortissement des apports reportés - MEES	12
Annexe 4 - Subventions à recevoir (perçues en trop)	13
Annexe 5 - Créditeurs	14
Annexe 6 - Apports et revenus reportés	15
Notes complémentaires	

Cégep de Matane
État des résultats

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

			01	02	03	04	05	06	07	
	Annexes		Notes	Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
				2018	2017	2018	2017	2018	2017	
		Revenus								
		Subventions								
		- Gouvernement du Québec								
01	2	- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)	note	**15 361 481**	14 314 601	**1 999 712**	1 735 810	**17 361 193**	16 050 411	01
02	2	- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)	note	**116 693**	146 720			**116 693**	146 720	02
03	2	- Autres	note	**470 015**	105 681			**470 015**	105 681	03
04	2	- Gouvernement fédéral	note	**20 179**	20 205			**20 179**	20 205	04
05	2	Revenus provenant d'autres organismes	note	**89 188**	99 625			**89 188**	99 625	05
06	2	Droits d'inscription et scolarité	note	**374 492**	408 317			**374 492**	408 317	06
07	2	Vente de biens et services	note	**457 581**	497 844			**457 581**	497 844	07
08	2	Locations	note	**1 066 945**	1 014 622			**1 066 945**	1 014 622	08
		Amortissement des apports reportés								
		- Gouvernement du Québec								
09		- MEES	note			**48 164**	48 284	**48 164**	48 284	09
10		- Autres	note							10
11		- Entreprises du gouvernement	note			34		**34**		11
12		- Gouvernement fédéral	note	417 253	614 481	29 760	29 760	**447 013**	644 241	12
13		- Gouvernements autres que les gouv. fédéral et du Québec	note			18 153	16 876	**18 153**	16 876	13
14		- Autres organismes	note			16 473		**16 473**		14
15	2	Revenus d'intérêts	note	**26 291**	11 059			**26 291**	11 059	15
16	2	Autres revenus	note	**58 581**	197 239	**4 800**	13 710	**63 381**	210 949	16
17		**Total**		**18 458 699**	**17 430 394**	**2 117 096**	**1 844 440**	**20 575 795**	**19 274 834**	17

Cégep de Matane
État des résultats (Suite)

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

			01	02	03	04	05	06	07	
				Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
	Annexes			2018	2017	2018	2017	2018	2017	
		Charges								
18	2	Salaires et avantages sociaux - Enseignants	note	**8 760 088**	8 179 478			**8 760 088**	8 179 478	18
19	2	Salaires et avantages sociaux - Autres personnels	note	**5 469 620**	5 323 727			**5 469 620**	5 323 727	19
20	2	Communications et informations	note	**338 508**	297 810			**338 508**	297 810	20
21	2	Fournitures et matériel	note	**950 340**	849 216			**950 340**	849 216	21
22	2	Services, honoraires et contrats, locations	note	**2 299 213**	2 336 620			**2 299 213**	2 336 620	22
23	2	Autres charges	note	**32 005**	57 180	**20 835**	(133 594)	**52 840**	(76 414)	23
24	2	Frais d'intérêts et de financement sur les dettes long terme	note			**486 155**	500 948	**486 155**	500 948	24
25		Frais d'intérêts sur les emprunts court terme	note	**64 434**	55 971	**90 755**	37 557	**155 189**	93 528	25
26		Dépenses pour les résidences étudiantes	note							26
27		Amortissement des immobilisations	note			**1 520 625**	1 469 651	**1 520 625**	1 469 651	27
28		Amortissement des actifs incorporels	note							28
29		Biens non capitalisables	note			**130 782**	103 131	**130 782**	103 131	29
30		**Total des charges**		**17 914 208**	**17 100 002**	**2 249 152**	**1 977 693**	**20 163 360**	**19 077 695**	30
		Autres revenus (charges)								
31		- Perte sur la radiation d'immobilisations	note							31
32		- Moins-value sur les immobilisations	note							32
33		- Moins-value sur les placements	note							33
34		- Gain (perte) sur la cession d'immobilisations	note							34
35		- Gain (perte) sur la cession d'actifs incorporels	note							35
36		- Gain (perte) sur la disposition de placements	note							36
37		- Gain (perte) de change	note							37
38		**Excédent (insuffisance) des revenus par rapport aux charges**		**544 491**	**330 392**	**(132 056)**	**(133 253)**	**412 435**	**197 139**	38

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
État de l'évolution des soldes de fonds

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

	Annexes	Notes	Fonds de Fonctionnement 2018	Fonds de Fonctionnement 2017	Fonds des immobilisations 2018	Fonds des immobilisations 2017	Total 2018	Total 2017	
		01	02	03	04	05	06	07	
01	**Solde de fonds (insuffisance) au début de l'exercice avant redressements**		**2 078 386**	1 747 994	**(350 987)**	(217 734)	**1 727 399**	1 530 260	01
02	Redressements affectant les exercices antérieurs	note							02
03	**Solde de fonds (insuffisance) au début de l'exercice redressé**		**2 078 386**	**1 747 994**	**(350 987)**	**(217 734)**	**1 727 399**	**1 530 260**	03
04	2 Excédent (insuffisance) des revenus par rapport aux charges	note	**544 491**	330 392	**(132 056)**	(133 253)	**412 435**	197 139	04
05	Apports reçus à titre de dotations	note							05
06	Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables	note							06
07	Virements interfonds	note	**(315 942)**		**315 942**				07
08	**Solde de fonds (insuffisance) à la fin de l'exercice**		**2 306 935**	**2 078 386**	**(167 101)**	**(350 987)**	**2 139 834**	**1 727 399**	08

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
État des gains et pertes de réévaluation

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

		01	02	03	04	05	06	07	
		Notes	Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
			2018	2017	2018	2017	2018	2017	
01	**Solde au début de l'exercice avant redressements**		**0**		**0**				01
02	Redressements affectant les exercices antérieurs								02
03	**Solde au début de l'exercice redressé**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	03
	Gains (pertes) non réalisés sur les éléments à la juste valeur								
04	- Placements de portefeuille	note							04
05	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							05
06	- Autres	note							06
	Gains (pertes) de change non réalisés								
07	- Placements de portefeuille	note							07
08	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							08
09	- Autres	note							09
	Gains (pertes) réalisés sur les éléments à la juste valeur, reclassés dans les résultats								
10	- Placements de portefeuille	note							10
11	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							11
12	- Autres	note							12
	Gains (pertes) de change réalisés, reclassés dans les résultats								
13	- Placements de portefeuille	note							13
14	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							14
15	- Autres	note							15
16	**Solde à la fin de l'exercice**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	16

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
État de la situation financière

Au 30 juin 2018

			01	02	03	04	05	06	07	
	Annexes		Note	Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
		ACTIF		2018	2017	2018	2017	2018	2017	
		Actif à court terme								
01		- Trésorerie et équivalents de trésorerie	note	**2 830 769**	3 709 370		(33 274)	**2 830 769**	3 676 096	01
02		- Placements de portefeuille	note							02
03		- Intérêts courus à recevoir	note							03
04		- Débiteurs	note	**1 789 456**	713 674	**15 387**	90 556	**1 804 843**	804 230	04
05	4	- Subventions à recevoir	note	**134 409**	3 809		98 821	**134 409**	102 630	05
06		- Stocks de fournitures	note	**23 246**	26 255			**23 246**	26 255	06
07		- Stocks destinés à la vente	note	**14 661**	16 092			**14 661**	16 092	07
08		- Avances interfonds	note			**25 482**	78 898			08
09		- Charges payées d'avance	note	**313 322**	200 176			**313 322**	200 176	09
10		- Autres actifs à court terme	note				0			10
11	2	**Total actif à court terme**		**5 105 863**	**4 669 376**	**40 869**	**235 001**	**5 121 250**	**4 825 479**	11
		Actif à long terme								
12	4	- Subventions à recevoir	note	**671 074**	671 074	**4 398 456**	4 331 302	**5 069 530**	5 002 376	12
13		- Placements de portefeuille	note							13
14		- Immobilisations et constructions en cours	note			**19 643 916**	19 400 729	**19 643 916**	19 400 729	14
15		- Actifs incorporels	note							15
16		- Autres actifs à long terme	note	**187 082**	205 832	**125 010**	145 845	**312 092**	351 677	16
17		**Total de l'actif à long terme**		**858 156**	**876 906**	**24 167 382**	**23 877 876**	**25 025 538**	**24 754 782**	17
18		**Total de l'actif**		**5 964 019**	**5 546 282**	**24 208 251**	**24 112 877**	**30 146 788**	**29 580 261**	18

(Suite)

	Annexes		Note	01	02	03	04	05	06	07	
					Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
		Passif			2018	2017	2018	2017	2018	2017	
		Passif à court terme									
19		- Emprunts à court terme	note			0	**8 209 238**	5 142 045	**8 209 238**	5 142 045	19
20	5	- Créditeurs	note		**2 272 014**	2 540 423	**465 867**	847 750	**2 737 881**	3 388 173	20
21		- Montants en transit	note								21
22	4	- Subventions perçues en trop	note			0		0			22
23	6	- Apports reportés	note		**1 043 742**	614 528			**1 043 742**	614 528	23
24	6	- Revenus reportés	note		**315 846**	234 047			**315 846**	234 047	24
25		- Dus interfonds	note		**25 482**	78 898					25
26		- Intérêts courus	note				**125 085**	124 022	**125 085**	124 022	26
27		- Autres passifs à court terme	note								27
28		- Portion à court terme de la dette à long terme	note				**961 929**	6 891 651	**961 929**	6 891 651	28
29		**Total du passif à court terme**			**3 657 084**	**3 467 896**	**9 762 119**	**13 005 468**	**13 393 721**	**16 394 466**	29
30		- Dette à long terme	note				**13 854 897**	10 602 520	**13 854 897**	10 602 520	30
31		- Passif au titre des sites contaminés	note				**18 750**	18 750	**18 750**	18 750	31
32	6	- Apports reportés	note				**739 586**	837 126	**739 586**	837 126	32
33		- Autres passifs à long terme	note								33
34		**Total du passif à long terme**			**$**	**$**	**14 613 233**	**11 458 396**	**14 613 233**	**11 458 396**	34
35		**Total du passif**			**3 657 084**	**3 467 896**	**24 375 352**	**24 463 864**	**28 006 954**	**27 852 862**	35
		SOLDE (INSUFFISANCE) DE FONDS									
		Non grevé d'affectations									
36		- Liés aux activités	note		**2 306 935**	1 303 386			**2 306 935**	1 303 386	36
37		- Cumul des gains (pertes) de réévaluation	note								37
		Grevés d'affectations									
38	1	- Origine interne	note			775 000				775 000	38
39		- Origine externe à titre de dotations	note								39
40		Investi en immobilisations	note				**(167 101)**	(350 987)	**(167 101)**	(350 987)	40
41		**Total solde de fonds**			**2 306 935**	**2 078 386**	**(167 101)**	**(350 987)**	**2 139 834**	**1 727 399**	41
42		**Total du passif et du solde de fonds**			**5 964 019**	**5 546 282**	**24 208 251**	**24 112 877**	**30 146 788**	**29 580 261**	42

Les lignes "Avances interfonds" et "Dus interfonds" doivent être considérées ensemble et donner 0 aux colonnes « Total ».

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
État des flux de trésorerie

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

		01 2018	02 2017	
	Activités de fonctionnement			
01	Excédent (insuffisance) des revenus par rapport aux charges	412 435	197 139	01
	Éléments sans incidence sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie			
02	- Perte sur la radiation d'immobilisations	0	0	02
03	- Moins-value sur les immobilisations	0	0	03
04	- Moins-value sur les placements	0	0	04
05	- Gain ou perte sur la cession d'immobilisations corporelles	0	0	05
06	- Gain ou perte sur la cession d'actifs incorporels	0	0	06
07	- Gain ou perte sur la disposition de placements	0	0	07
08	- Gain ou perte de change	0	0	08
09	- Amortissement des apports reportés liés aux immobilisations	(94 397)	(94 920)	09
10	- Amortissement des immobilisations	1 520 625	1 469 651	10
11	- Amortissement des actifs incorporels	0	0	11
12	- Amortissement des frais d'émission et de gestion reportés liés aux dettes	17 764	17 884	12
13	- Amortissement de l'escompte ou de la prime sur les obligations	0		13
14	- Amortissement du Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ)	20 835	20 835	14
15	- Subvention non monétaire pour remboursement d'emprunt	(1 435 327)	(1 403 487)	15
	- Autre élément hors caisse :			
16				16
17			5 489	17
18	Variation des actifs et des passifs liés aux activités de fonctionnement (note x)	(945 835)	980 164	18
19	**Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement**	**(503 900)**	**1 192 755**	19
	Activités d'investissement en immobilisations			
20	Acquisition d'immobilisations corporelles (a)	(2 145 695)	(2 268 497)	20
21	Cession d'immobilisations corporelles (b)	0		21
22	Acquisition d'actifs incorporels	0		22
23	Cession d'actifs incorporels	0		23
	Autre activité d'investissement en immobilisations :			
24				24
25	**Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations**	**(2 145 695)**	**(2 268 497)**	25

(Suite)

	Activités de placement	01	02	
26	Acquisition de placements			26
27	Cession de placements			27
	Autre activité de placement			
28				28
29	**Flux de trésorerie liés aux activités de placement**	**$**	**$**	29
	Activités de financement			
30	Variation des emprunts à court terme	3 067 193	1 692 313	30
31	Encaissement de dette à long terme	4 227 528	796 000	31
32	Remboursement de dette à long terme	(5 472 266)		32
33	Frais d'émission et de gestion des emprunts long terme	(15 044)	(5 174)	33
34	Escompte ou prime sur les obligations	0		34
35	Variation du fonds d'amortissement afférents aux emprunts			35
36	Apports reçus à titre de dotations	0	0	36
37	Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables	0	0	37
38	Apports reportés liés à l'acquisition d'immobilisations	(3 143)	72 375	38
	Autres éléments liés aux activités de financement			
39				39
40				40
41	**Flux de trésorerie liés aux activités de financement**	**1 804 268**	**2 555 514**	41
42	**Augmentation (diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie**	**(845 327)**	**1 479 772**	42
43	Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'exercice	3 676 096	2 196 324	43
44	Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'exercice	**2 830 769**	3 676 096	44

	Trésorerie et équivalents de trésorerie	2018	2017	
45	Encaisse	2 717 708	3 723 750	45
46	Espèces, effets en main et dépôts en circulation	127 222	2 889	46
47	Équivalents de trésorerie			47
48	Découvert bancaire			48
49	Chèques en circulation	(14 161)	(50 543)	49
50	**Total**	**2 830 769**	**3 676 096**	50

51	(a)	Les acquisitions comprennent des immobilisations reçues à titre d'apport. Ces transactions sont sans effet sur la trésorerie et totalisent un montant de	51
52	(b)	Les cessions comprennent des immobilisations transférées à titre d'apport. Ces transactions sont sans effet sur la trésorerie et totalisent un montant de	52

53 Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel. 53

Cégep de Matane

Annexe 1 - Sommaire des affectations du solde de fonds

Fonds de fonctionnement

Au 30 juin 2018

	Description 01	Numéro de résolution du CA ou de l'exécutif 02	Code de nature 03	2018-2019 04	2019-2020 05	2020-2021 06	2021-2022 07	2022-2023 08	Total 09	
01										01
02										02
03										03
04										04
05										05
06										06
07										07
08										08
09										09
10										10
11										11
12										12
13										13
14										14
15										15
16										16
17										17
18										18
19	**TOTAL**			**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	19

Cégep de Matane

Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

		01	02	03	04	05	06	
		Enseignement régulier		Formation continue		Cours d'été		
		2018	2017	2018	2017	2018	2017	
	REVENUS							
01	Résultats de l'analyse du MEES de l'année antérieure	**47 451**	97 141	**32 156**	10			01
02	MEES - Revenus de transfert pour l'exercice courant	**13 717 925**	13 015 765	**1 247 977**	1 066 057			02
03	MEES - Subventions liées à la réforme		(85 580)					03
04	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale			**116 693**	146 720			04
05	Autres organismes du gouvernement du Québec	**108 055**	84 193	**361 960**	21 488			05
06	Subventions du gouvernement fédéral	**20 180**	20 205					06
07	Autres organismes	**33 415**	54 178					07
08	Droits d'inscription et de scolarité	**179 199**	170 445	**195 293**	237 872			08
09	Ventes de biens et services	**55 566**	91 786	**225 370**	202 244			09
10	Locations	**169**	427					10
11	Autres revenus	**39 876**	155 929	**22**				11
12	Facturation interne							12
13	**TOTAL DES REVENUS**	**14 201 836**	**13 604 489**	**2 179 471**	**1 674 391**	**$**	**$**	13
	CHARGES							
14	Résultats de l'analyse du MEES de l'année antérieure							14
15	Salaires et avantages sociaux des enseignants	**7 755 065**	7 315 987	**743 434**	663 214			15
16	Coûts de convention des enseignants	**252 481**	200 277					16
17	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	**4 396 039**	4 194 044	**790 667**	744 482			17
18	Coûts de convention des autres personnels	**141 043**	204 657					18
19	Communications et informations	**287 880**	232 194	**44 525**	45 716			19
20	Fournitures et matériel	**819 579**	768 060	**60 053**	55 442			20
21	Services, honoraires et contrats, locations	**1 036 204**	1 018 923	**56 406**	87 887			21
22	Autres charges	**126 692**	(371 523)	**(32 528)**	165 344			22
23	Facturation interne	**(485 000)**		**165 000**				23
24	**TOTAL DES CHARGES**	**14 329 983**	**13 562 619**	**1 827 557**	**1 762 085**	**$**	**$**	24
25	**EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES REVENUS PAR RAPPORT AUX CHARGES**	**(128 147)**	**41 870**	**351 914**	**(87 694)**	**$**	**$**	25

(Suite)

Champs 1000 à 9000

		07	08	09	10	11	12	13	14	
		Centres de technologie		Services auxiliaires		Centre collégial de formation à distance		Total		
	REVENUS	2018	2017	2018	2017	2018	2017	2018	2017	
26	Résultats de l'analyse du MEES de l'année antérieure							**79 607**	97 151	26
27	MEES - Revenus de transfert pour l'exercice courant	**315 972**	221 208					**15 281 874**	14 303 030	27
28	MEES - Subventions liées à la réforme								(85 580)	28
29	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale							**116 693**	146 720	29
30	Autres organismes du gouvernement du Québec							**470 015**	105 681	30
31	Subventions du gouvernement fédéral			**417 252**	614 481			**437 432**	634 686	31
32	Autres organismes			**55 773**	45 447			**89 188**	99 625	32
33	Droits d'inscription et de scolarité							**374 492**	408 317	33
34	Ventes de biens et services	**9 108**		**167 537**	203 814			**457 581**	497 844	34
35	Locations			**1 066 776**	1 014 195			**1 066 945**	1 014 622	35
36	Autres revenus			**44 974**	52 369			**84 872**	208 298	36
37	Facturation interne									37
38	**TOTAL DES REVENUS**	**325 080**	**221 208**	**1 752 312**	**1 930 306**	**$**	**$**	**18 458 699**	**17 430 394**	38
	CHARGES									
39	Résultats de l'analyse du MEES de l'année antérieure									39
40	Salaires et avantages sociaux des enseignants	**9 108**						**8 507 607**	7 979 201	40
41	Coûts de convention des enseignants							**252 481**	200 277	41
42	Salaires et avantages sociaux des autres personnels			**141 871**	180 544			**5 328 577**	5 119 070	42
43	Coûts de convention des autres personnels							**141 043**	204 657	43
44	Communications et informations			**6 103**	19 900			**338 508**	297 810	44
45	Fournitures et matériel			**70 708**	25 714			**950 340**	849 216	45
46	Services, honoraires et contrats, locations	**315 972**	221 208	**890 631**	1 008 602			**2 299 213**	2 336 620	46
47	Autres charges			**2 275**	319 330			**96 439**	113 151	47
48	Facturation interne			**320 000**						48
49	**TOTAL DES CHARGES**	**325 080**	**221 208**	**1 431 588**	**1 554 090**	**$**	**$**	**17 914 208**	**17 100 002**	49
50	**EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES REVENUS PAR RAPPORT AUX CHARGES**	**$**	**$**	**320 724**	**376 216**	**$**	**$**	**544 491**	**330 392**	50

Cégep de Matane
Annexe 3 - Subventions et amortissement des apports reportés - MEES
Fonds des immobilisations
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

	Subventions du MEES	01	02	
	Subventions de transfert :	2018	2017	
01	- Subventions - Remboursements d'emprunts	1 435 327	1 403 487	01
02	- Subventions - Frais d'intérêts à long terme	467 328	479 673	02
03	- Subventions - Contribution de fonds d'amortissement			03
04	- Subventions encaissées pour les intérêts des emprunts temporaires financés par le Ministère	29 903	10 038	04
05	- Subventions - Autres			05
06	**Sous-total - Subventions de transfert**	**1 932 558**	**1 893 198**	06
	Subventions liées à la réforme :			
07	- Variation de la subvention à recevoir - Intérêts courus des emprunts à long terme financés par le MEES	1 063	3 393	07
08	- Variation de la subvention à recevoir - Immobilisations	66 091	(6 352)	08
09	- Variation de la subvention à recevoir - Passif au titre des sites contaminés		(154 429)	09
10	**Total provenant du MEES**	**1 999 712**	**1 735 810**	10

	Amortissement des apports reportés - MEES			
11	Amortissement des apports reportés liés au remboursement des frais d'émission et de gestion des emprunt	17 764	17 884	11
12	Amortissement des apports reportés liés aux acquisitions d'immobilisations financées par le MEES	30 400	30 400	12
13	**Total - MEES**	**48 164**	**48 284**	13

Cégep de Matane
Annexe 4 - Subventions à recevoir (perçues en trop)
Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
Au 30 juin 2018

		Fonds de fonctionnement		Fonds des immobilisations		
	GOUVERNEMENT DU QUÉBEC					
	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)	01	02	03	04	
		2018	2017	2018	2017	
01	Subvention à recevoir (perçue en trop) - Revenu de transfert exercice courant	**134 409**	2 924			01
02	Subvention à recevoir - Passif au titre des sites contaminés			18 750	117 571	02
	Subvention à recevoir - Autres MEES :					
03						03
04						04
	Subventions à recevoir liées à la réforme					
05	- Congés de maladie	**76 236**	76 236			05
06	- Vacances	**591 105**	591 105			06
07	- Indemnités de départ					07
08	- Assurance-traitement	**3 733**	3 733			08
09	- Autres congés sociaux					09
10	- Immobilisations			4 254 621	4 188 530	10
11	- Intérêts courus des emprunts à long terme subventionnées par le MEES			125 085	124 022	11
12	**Sous-total à recevoir (perçu en trop) - MEES**	**805 483**	**673 998**	**4 398 456**	**4 430 123**	12
	Autres ministères et organismes du gouvernement provincial					
13	Subventions à recevoir					13
14	Subventions (perçues en trop)					14
15	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	15
	ORGANISMES LIÉS AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL					
16	Subventions à recevoir	**0**	885			16
17	Subventions (perçues en trop)					17
18	**Sous-total**	**$**	**885**	**$**	**$**	18
	AUTRES ORGANISMES					
19	Subventions à recevoir					19
20	Subventions (perçues en trop)					20
21	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	21
22	**TOTAL DES SUBVENTIONS À RECEVOIR**	**805 483**	**674 883**	**4 398 456**	**4 430 123**	22
23	Subventions à recevoir présentées à court terme	**134 409**	3 809	0	98 821	23
24	Subventions à recevoir présentées à long terme	**671 074**	**671 074**	**4 398 456**	4 331 302	24
25	**TOTAL DES SUBVENTIONS PERÇUES EN TROP**	**$**	**$**	**$**	**$**	25

Cégep de Matane
Annexe 5 - Créditeurs
Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
Au 30 juin 2018

		Fonds de fonctionnement		Fonds des immobilisations		
		01	02	03	04	
		2018	2017	2018	2017	
01	Comptes à payer et frais courus	442 627	746 819	222 457	604 340	01
02	Comptes à payer lié au MEES		15 519			02
03	Salaires et avantages sociaux à payer	84 610	85 232			03
04	Vacances à payer	1 585 746	1 525 334			04
05	Provision pour congés de maladie non monnayables	85 503	82 546			05
06	Provision pour pertes sur les interventions financières garanties					06
07	Autres provisions	73 528	84 973			07
08	Retenues sur contrat à payer			243 410	243 410	08
09	Autres éléments créditeurs					09
10	**Total des créditeurs**	**2 272 014**	**2 540 423**	**465 867**	**847 750**	10

Cégep de Matane
Annexe 6 - Apports et revenus reportés
Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
Au 30 juin 2018

		Fonds de fonctionnement		Fonds des immobilisations		
		01	02	03	04	
	Apports reportés	2018	2017	2018	2017	
	Gouvernement du Québec					
	MEES					
01	- Perfectionnement - Enseignants	25 456	10 747			01
02	- Perfectionnement - Autres personnels	37 376	32 162			02
03	- Allocations spécifiques	451 535	367 949			03
04	- Sous-embauche	207 140	63 258			04
05	- Charges à la formation continue reportées	56 021				05
06	- Remboursement des frais d'émission et de gestion liés aux emprunts financés par le MEES			54 088	56 808	06
07	- Certifications de crédit destinées à l'acquisition d'immobilisations			5 067	35 467	07
08	- Autres	63 550				08
09	**Sous-total - MEES**	**841 078**	**474 116**	**59 155**	**92 275**	09
10	Autres organismes ou ministères du gouvernement du Québec					10
11	**Total - Gouvernement du Québec**	**841 078**	**474 116**	**59 155**	**92 275**	11
	Entreprises du gouvernement					
12	Solde de début			5 012		12
13	Redressement du solde de début				5 012	13
14	Nouveaux transferts reçus au cours de l'exercice					14
15	Amortissement des apports reportés (en négatif)			(34)		15
16	Solde de fin	**$**	**$**	**4 978**	**5 012**	16
	Gouvernement fédéral					
17	Solde de début	140 412	82 768	655 731	685 491	17
18	Redressement du solde de début					18
19	Nouveaux transferts reçus au cours de l'exercice	479 505	672 125			19
20	Amortissement des apports reportés (en négatif)	(417 253)	(614 481)	(29 760)	(29 760)	20
21	Solde de fin	**202 664**	**140 412**	**625 971**	**655 731**	21
	Gouvernements autres que les gouv. fédéral et du Québec					
22	Solde de début			34 688		22
23	Redressement du solde de début				51 564	23
24	Nouveaux transferts reçus au cours de l'exercice					24
25	Amortissement des apports reportés (en négatif)			(18 153)	(16 876)	25
26	Solde de fin	**$**	**$**	**16 535**	**34 688**	26
	Autres organismes (excluant les gouvernements provinciaux et fédéraux)					
27	Solde de début			49 420	38 795	27
28	Redressement du solde de début				(38 795)	28
29	Nouveaux transferts reçus au cours de l'exercice				49 420	29
30	Amortissement des apports reportés (en négatif)			(16 473)		30
31	Solde de fin	**$**	**$**	**32 947**	**49 420**	31
32	**TOTAL DES APPORTS REPORTÉS**	**1 043 742**	**614 528**	**739 586**	**837 126**	32
	Revenus reportés					
33	Droits de scolarité perçus d'avance	196 470	104 992			33

34	Autres revenus perçus d'avance	119 376	129 055	34
35	**TOTAL DES REVENUS REPORTÉS**	**315 846**	**234 047**	35

Les apports et les revenus reportés du fonds de fonctionnement sont présentés au passif à court terme à l'état de la situation financière, tandis que les apports reportés du fonds des immobilisations sont présentés à long terme.

Tableaux de saisie et de calculs du rapport financier annuel

Les tableaux F1 à F18 et I1 à I9 ne font pas partie intégrante des états financiers audités

Cégep de Matane
Index des tableaux de saisie et de calculs

Fonds de fonctionnement :

	Page
Tableau F1 - Solde de fonds détaillé par centre de responsabilité (non-audité)	2
Tableau F2 - Sommaire des revenus et charges par champ d'activités (non-audité)	3
Tableau F3 - Allocations du MEES et allocations spécifiques reportées (non-audité)	4
Tableau F4 - Revenus "Autres" (non-audité)	8
Tableau F5 - Charges par champ d'activités (non-audité)	11
Tableau F6 - Subvention à recevoir (perçue en trop) du MEES (non-audité)	16
Tableau F7 - Comptes à recevoir (non-audité)	17
Tableau F8 - Sommaire des allocations spécifiques à l'enseignement régulier (non-audité)	18
Tableau F9 - Montants en transit et provisions à payer (non-audité)	19
Tableau F10 - Sommaire des allocations spécifiques à la formation continue (non-audité)	20
Tableau F11 - Résultats de l'analyse du MEES sur le solde des certifications de crédits reportées (non-audité)	21
Tableau F12 - Calcul de la surembauche ou de la sous-embauche (non-audité)	22
Tableau F13 - Financement du personnel enseignant (non-audité)	23
Tableau F14 - Financement du personnel enseignant (cas particuliers) (non-audité)	24
Tableau F15 - Détail des dépenses liées aux coûts de convention (non-audité)	25
Tableau F16 - Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue (non-audité)	26
Tableau F17 - Chiffrier des intérêts (non-audité)	31
Tableau F18 - Conciliation SPOC-RFA (non-audité)	32

Fonds des immobilisations :

Tableau I1 - Détail de postes de revenus et de dépenses (non-audité)	33
Tableau I2 - Détail de postes à l'état de la situation financière (non-audité)	34
Tableau I3 - Immobilisations et travaux en cours (non-audité)	35
Tableau I4 - Dettes à long terme (non-audité)	37
Tableau I5 - Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MEES- Immobilisations (non-audité)	41
Tableau I6 - Liste des codes du MEES à utiliser pour les projets en immobilisations (non-audité)	42
Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations (non-audité)	43
Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement (non-audité)	46
Tableau I9 - Suivi des allocations du MEES et autres sources de financement (non-audité)	52

Messages	55

Cégep de Matane

Tableau F1 - Solde de fonds détaillé par centre de responsabilité (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

	Centre de responsabilité	Enseignement régulier	Formation continue	Cours d'été	Centres de technologie	Formation Cégep à distance					
	Code	0410	0439	9080	2040		Alimentation	Centres sportifs	Résidences	Autres	0000
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	11	12
01	Solde au 30 juin 2017	(776 620)	695 684	8 177			(16 251)	2 855	1 332 195	832 346	
02	Redressements affectant les années antérieures										
03	Solde au 30 juin 2017 redressé	(776 620)	695 684	8 177			(16 251)	2 855	1 332 195	832 346	
04	Résultats de l'année	(128 147)	351 914						202 128	118 596	
05	Apports de dotations										
06	Remboursements d'emprunts autofinancés	(315 942)									
07	**Sous-total**	**(1 220 709)**	**1 047 598**	**8 177**	**$**	**$**	**(16 251)**	**2 855**	**1 534 323**	**950 942**	**$**
08	Acquisition d'immobilisations										
09	Locations-acquisitions										
10	Autres										
11	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**
12	**Solde au 30 juin 2018**	**(1 220 709)**	**1 047 598**	**8 177**	**$**	**$**	**(16 251)**	**2 855**	**1 534 323**	**950 942**	**$**

	Centre de responsabilité										Total
	Code	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000		
	01	13	14	15	16	17	18	19	20		22
13	Solde au 30 juin 2017										**2 078 386**
14	Redressements affectant les années antérieures										**$**
15	Solde au 30 juin 2017 redressé										**2 078 386**
16	Résultats de l'année										**544 491**
17	Apports de dotations										**$**
18	Remboursements d'emprunts autofinancés										**(315 942)**
19	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**		**2 306 935**
20	Acquisition d'immobilisations										**$**
21	Locations-acquisitions										**$**
22	Autres										**$**
23	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	-	**$**
24	**Solde au 30 juin 2018**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**		**2 306 935**

Cégep de Matane

Tableau F2 - Sommaire des revenus et charges par champ d'activités (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

Champs 1000 à 9000

	01	02	Allocation initiale 03	Certifications de crédits et lettres d'autorisation 04	Financement (récup) et autres ajustements 05	Cert. de crédits reportées 2017 06	Cert. de crédits reportées 2018 07	Autres revenus 08	Revenus 09	Charges 10	Excédent favorable (défavorable) 11	
01	1000	Enseignants	7 438 200	(116 200)	(257 600)	56 060	207 140	741 662	7 654 982	7 607 881	47 101	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants		32 286	257 600			(14 752)	275 134	248 791	26 343	02
03	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	4 676 400	307 358	(2 714)			333 128	5 314 172	5 424 844	(110 672)	03
04	8300	Service de la dette et opérations de financement	(36 700)		(100)			26 291	(10 509)	105 165	(115 674)	04
05	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)	490 700	454 705	(978)	365 697	445 768	56 250	920 606	920 606		05
06		Résultats de l'analyse du MEES de l'année antérieure							47 451		47 451	06
07		Rétroactivité								22 696	(22 696)	07
08		**TOTAL - Enseignement régulier**	**12 568 600**	**678 149**	**(3 792)**	**421 757**	**652 908**	**1 142 579**	**14 201 836**	**14 329 983**	**(128 147)**	08
09	9090	Formation continue	518 700	787 215	(15 283)		56 021	885 119	2 119 730	1 799 972	319 758	09
10	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)	10 300	20 800		2 252	5 767		27 585	27 585		10
11		Résultats de l'analyse du MEES de l'année antérieure							32 156		32 156	11
12		Rétroactivité										12
13		**TOTAL - Formation continue**	**529 000**	**808 015**	**(15 283)**	**2 252**	**61 788**	**885 119**	**2 179 471**	**1 827 557**	**351 914**	13
14	9080	Cours d'été										14
15	2040	Centres de transfert de technologie		315 972				9 108	325 080	325 080		15
16	-	Cégep à distance										16
17		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures										17
		Services auxiliaires										
18	9010	Alimentation										18
19	9030	Centres sportifs										19
20	9060	Résidences						1 006 064	1 006 064	803 936	202 128	20
21	9070	Autres						746 248	746 248	627 652	118 596	21
22												22
23												23
24												24
25												25
26												26
27												27
28												28
29												29
30												30
31		**TOTAL - Services auxiliaires**						**1 752 312**	**1 752 312**	**1 431 588**	**320 724**	31
32		**TOTAL GLOBAL**	**13 097 600**	**1 802 136**	**(19 075)**	**424 009**	**714 696**	**3 789 118**	**18 458 699**	**17 914 208**	**544 491**	32

Cégep de Matane
Tableau F3 - Allocations du MEES et allocations spécifiques reportées (non-audité)
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

	FABES	Champ/ Code MEES	Description	Allocation Initiale 01	Certification crédit 02	Lettres d'autorisation 03	All. Rep. Ant. Redressée 04	Financ. (Récupér.) 05	All. Reportée de l'année 06	Total 7 = (1) à (5) - (6)	
		1000, 8050 et 8100	**MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS**								
01	E	11 000	Masse salariale des enseignants - E002	7 438 200	(116 200)		56 060		207 140	7 170 920	01
02	E	11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)								02
03	E	11 020	Masse salariale + coûts de convention de nature générale "T-2"								03
04	E	11 200	Allocations particulières au "E"								04
			COÛTS DE CONVENTION - E003								
05	E	11 000	Ajustement relatif aux coûts de convention								05
06	E	11 004	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi								06
07	E	11 117	Libérations syndicales nationales		14 752					14 752	07
08	E	11 120	Rétention et disparités régionales								08
09	E	11 144	Perfectionnement provincial		17 534					17 534	09
10	E	11 005	Allocations particulières - coûts de convention								10
11	E	11 125	Autres (enseignants et autres coûts)								11
12			**Sous-total:**	**7 438 200**	**(83 914)**	**$**	**56 060**	**$**	**207 140**	**7 203 206**	12
		1 À 8	**NORMES APAC, COÛTS DE CONV. AP ET LOCATIONS**								
13	F	21 001	Fixe - régulier - F001	1 956 700						1 956 700	13
14	F	21 002	Métiers d'arts - F002 et A006								14
15	F	21 005	Section anglophone - F002								15
16	F	21 006	Éloignement - F003	124 800						124 800	16
17	F	21 007	Centres d'enseignement collégial - régulier - F002								17
18	F	21 008	Fixes particuliers - F002								18
19	A	23 001	Activités brutes - A001	732 700						732 700	19
20	A	23 002	Activités pondérées - A001	507 100						507 100	20
21	A	23 003	Ententes MEES - MSSS - A006	6 000						6 000	21
22	A	23 004	Écoles nationales - complément - F002								22
23	A	23 008	Allocations particulières au «A» - Régime			35 000				35 000	23
24	A	23 009	Amélioration de la réussite scolaire - A005	9 800						9 800	24
25	A	25 400	Coûts de convention - autres personnels - A004								25
26	S	25 402	Allocations particulières au «S»								26
27	A	61 060	Compensation baisse de l'effectif scolaire - A007			41 200				41 200	27
28	E	21 100	Rétroactivité Autres personnels - année courante								28
29	E	21 110	Rétroactivité Autres personnels - année antérieure		758					758	29
30	E	21 115	Récupération relative à la grève du personnel non enseignant								30
31	A	12 000	Revenus récupérables					(2 714)		(2 714)	31
32			**Sous-total:**	**3 337 100**	**758**	**76 200**	**$**	**(2 714)**	**$**	**3 411 344**	32
		7 000	**SEGME**								
33	B	22 001	Fonctionnement bâtiments et équipements - B001	1 339 300						1 339 300	33
34	B	22 002	Location de services au «B»								34
35	B	22 003	Location de locaux - B003 et B004		32 400					32 400	35
36	B	22 004	Allocations particulières au «B»		198 000					198 000	36
37			**Sous-total:**	**1 339 300**	**230 400**	**$**	**$**	**$**	**$**	**1 569 700**	37

	FABES	Champ/ Code MEES	Description	01 Allocation Initiale	02 Certification crédit	03 Lettres d'autorisation	04 All. Rep. Ant. Redressée	05 Financ. (Récupér.)	06 All. Reportée de l'année	07 Total	
		8 350	**ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER**								
38	S	42 027	Atelier d'aide en français - S006		27 900		3 578		7 005	24 473	38
39	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement - S013								39
40	S	42 031	Amélioration de la maîtrise du français								40
41	S	43 118	Gestion des programmes								41
42	S	43 119	Sanction des études								42
43	S	43 120	Programmes techniques								43
44	S	43 130	Techno FAD et veille sectorielle								44
45	S	43 140	Veille sectorielle analyse et procédure								45
46	S	43 150	Pôle de formation en création et arts numériques								46
47	S	43 160	Pôles régionaux		40 000				23 133	16 867	47
48	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART) - S010				978	(978)			48
49	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA) - S005								49
50	S	44 013	Évaluation systémique								50
51	S	44 018	Projets spéciaux de développement								51
52	S	44 021	Soutien à la recherche - S004								52
53	S	44 030	Conventions collectives		1 835		323			2 158	53
54	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004		5 000					5 000	54
55	S	44 033	Perfectionnement provincial (PNE) - S009		2 950		4 512		3 536	3 926	55
56	S	44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014								56
57	S	44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)								57
58	S	44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	34 500			3 354		1 106	36 748	58
59	S	44 160	Mesure de soutien à la réussite - S028	47 300			9 137		13 786	42 651	59
60	S	44 162	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 1 - Excellence et réussite				3 594			3 594	60
61	S	44 163	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 2 - Pratiques innovantes	62 500			54 875		66 346	51 029	61
62	S	44 164	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 3 - Amélioration de la maitrise du français	47 000			2 353		5 795	43 558	62
63	S	44 165	Mobilité étudiante inter-régionale		96 200		92 700		168 150	20 750	63
64	S	45 019	Promotion de l'enseignement collégial - S003								64
65	S	45 032	Communautés culturelles - S024								65
66	S	45 034	Clientèles particulières - Handicapés - S024	208 900			120 881		91 187	238 594	66
67	S	45 035	Clientèles particulières - Autochtones - S024								67
68	S	45 036	Clientèles particulières - Sports études - S024								68
69	S	45 037	Conditions féminines et Dossiers spéciaux								69
70	S	45 039	Lutte contre l'homophobie et la transphobie								70
71	S	45 040	Plan lutte contre les violences à caractère sexuel		27 200				14 826	12 374	71
72	S	46 010	Droits d'auteur en audio-visuel								72
73	S	46 040	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032								73
74	S	48 500	Réinvestissement au collégial - S034		208 170		7 931		21 649	194 452	74
75	S	48 600	Réinvestissement 2008-2009 - S036	90 500			1 077		4 437	87 140	75
76	S	49 039	Effort institutionnel								76
77	S	49 041	Autres allocations (DPBF)				40 441		6 630	33 811	77
78	S	49 042	Autres allocations (DAEI)								78
79	S	49 045	Autres allocations (DRT)								79
80	S	49 102	Consolidation de l'offre de formation - S026			5 000				5 000	80
81	S	49 400	Récupération « Autres »								81
82	S	50 611	Dév. prog. Alternance Travail-Études - S016		40 450		19 963		18 182	42 231	82
83	S	50 624	Adaptation de programmes - Apprentissage en milieu de travail								83
84			**Sous-total (champ 8350):**	**490 700**	**449 705**	**5 000**	**365 697**	**(978)**	**445 768**	**864 356**	84

	FABES	Champ/ Code MEES	Description	00	01 Allocation Initiale	02 Certification crédit	03 Lettres d'autorisation	04 All. Rep. Ant. Redressée	05 Financ. (Récupér.)	06 All. Reportée de l'année	07 Total	
		8300 - 8900	**SERVICE DE LA DETTE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT**									
85	S	21 009	Récupération - développement informatique - I012		(26 000)						(26 000)	85
86	S	61 000	Dette à court terme - S023						(100)		(100)	86
87	S	61 010	Paie de vacances - S020		(10 700)						(10 700)	87
88			**Sous-total:**		**(36 700)**	**$**	**$**	**$**	**(100)**	**$**	**(36 800)**	88
		2 040	**CENTRES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE**									
89	S	44 230	Centres de transfert de technologie (encadrement) - S008			200 000					200 000	89
90	S	44 231	Centres de transfert de technologie - Implantation d'un modèle d'intervention - S049			115 972					115 972	90
91			**Sous-total:**		**$**	**315 972**	**$**	**$**	**$**	**$**	**315 972**	91
		9 090	**FORMATION CONTINUE - FORMATION ET ENCADREMENT**									
92	F	31 001	Fixe		174 700						174 700	92
93	F	31 003	Rayonnement		22 000						22 000	93
94	F	31 004	Centres d'enseignement collégial		136 200						136 200	94
95	F	31 005	Écoles nationales et grands pavillons									95
96	A	31 006	Activités brutes - A001									96
97	A	31 007	Activités pondérées - A001									97
98	A	31 008	Allocation particulière au A à la formation continue - A001									98
99	E	34 002	E pes (RAC)						2 238		2 238	99
100	E	34 005	E pes (DEC) formation continue									100
101	A	34 009	Allocation particulière au A, enveloppe des priorités ministérielles									101
102	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral									102
103	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral									103
104	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									104
105	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									105
106	B	34 013	B (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									106
107	E	34 014	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MEES			257 510			227 427		484 937	107
108	A	34 015	A (AEC) - Enveloppes régionale MEES			88 226			76 498		164 724	108
109	B	34 016	B (AEC) - Enveloppes régionale MEES			33 569			28 436		62 005	109
110	E	34 017	Epes (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			233 786			(233 786)			110
111	A	34 018	A (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			80 098			(80 098)			111
112	B	34 019	B (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			30 476			(30 476)			112
113	S	34 020	Récupération - Enveloppes régionales Emploi Québec									113
114	E	34 021	Ajustement des dépassements admissibles de l'année antérieure - AEC									114
115	E	50 100	Charges pour la formation continue		185 800				(5 522)	56 021	124 257	115
116	S	31 115	Récupération relative à la grève du personnel non enseignant - FC									116
117	A	44 050	Soutien aux formations de perfectionnement des personnes			63 550					63 550	117
118	A/E	12 000	Revenus récupérables et autres ajustements									118
119			**Sous-total:**		**518 700**	**787 215**	**$**	**$**	**(15 283)**	**56 021**	**1 234 611**	119

	FABES	Champ/ Code MEES	Description	Allocation Initiale 01	Certification crédit 02	Lettres d'autorisation 03	All. Rep. Ant. Redressée 04	Financ. (Récupér.) 05	All. Reportée de l'année 06	Total 7 = (1) à (5) - (6)	
		9 350	**FORMATION CONTINUE - ALLOCATIONS SPÉCIALES**								
120	S	50 612	Dév. prog. en formation courte - S015								120
121	S	50 621	Reconnaissance des acquis - C014								121
122	S	50 622	Entrevues de validation de la RAC		20 800				1 590	19 210	122
123	S	50 623	Centre d'expertise RAC en formation technique								123
124	S	50 640	Représentation régionale - S021	10 300			2 252		4 177	8 375	124
125	S	57 650	Soutien et développement pour la formation technique - S017								125
126	S	57 655	Intervention sur la réussite en formation technique - S017								126
127	S	57 660	Mesure « formatio » pour la formation technique								127
128			**Sous-total:**	**10 300**	**20 800**	**$**	**2 252**	**$**	**5 767**	**27 585**	128
		9 090	**CÉGEP À DISTANCE**								
129	E	34 001	Cégep à distance - E pes DEC								129
130	E	34 030	Cégep à distance - E pes (AEC financées)								130
131	A	34 031	Cégep à distance - A (AEC financées)								131
132	E	34 002	Cégep à distance - RAC (25%)								132
133	E	34 002	Cégep à distance - RAC (50%)								133
134	F	50 001	Cégep à distance - Formation à distance - fixe								134
135	B/S	34 013	Cégep à distance - Autres revenus MEES								135
136	A	12 000	Revenus récupérables								136
137			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	137
			RÉTROACTIVITÉ SALARIALE								
138	E	11 500	Rétroactivité Enseignants réguliers								138
139	E	11 501	Rétroactivité - Clause PIB - Enseignants réguliers								139
140	E	21 201	Équité pers. non enseignant. Rémunération et intérêts								140
141	E	21 210	Équité pers. non enseignant. Rémunération - Années antérieures								141
142	E	21 211	Équité pers. non enseignant. Intérêts - Années antérieures								142
143			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	143
144			**Sous-total:**	**13 097 600**	**1 720 936**	**81 200**	**424 009**	**(19 075)**	**714 696**	**14 589 974**	144
				Allocation initiale 01	Certification crédit 02	Lettres d'autorisation 03	Compte à payer ant. redressé 04	(Récupération) 05	Compte à payer année courante 06		
			ÉTABLISSEMENTS FIDUCIAIRES								
145	S	59 100	DAEI								145
146	S	59 110	DEC								146
147	S	59 120	DAEI								147
148	S	59 200	DPBF								148
149	S	59 300	DRT								149
150	S	59 400	DPFT								150
151	S	59 450	Plan de rapprochement								151
152			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**		152
153			**TOTAL**	**13 097 600**	**1 720 936**	**81 200**	**424 009**	**(19 075)**	**714 696**		153

Cégep de Matane
Tableau F4 - Revenus "Autres" (non-audité)
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	
	REVENUS	Enseignants 1000-8050	Coûts de conv. des enseignants 8100	Autres 1000	Soutien à la formation 2 à 6000 et 8000	Coûts de conv. Autres personnels 8150	Gestion des ress. Matérielles 7000	Service dette Opér. financ. 8300-8900	Alloc. spéc. ens. Régulier 8350	Cours d'été 9080	Formation continue 9090	
01	MEES		(14 752)		(20 791)						(14 219)	01
02	MEES - Autres	741 662										02
03	MEES - Autres revenus de transfert											03
04	Min. Travail, Emploi et Solidarité										116 693	04
05	Autres organismes gouv. prov.			650	30 175		21 280		55 950		361 960	05
06	Subventions du gouvernement fédéral				20 180							06
07	Autres organismes			2 150	30 965				300			07
08	Droits (insc, scol. et droits affér.)				163 103		13 080				195 293	08
09	Droits - étudiants étrangers											09
10	Droits - non-résidents du Québec				3 016							10
11	Ventes de biens et services				29 930		25 636				225 370	11
12	Locations				169							12
13	Intérêts							26 291				13
14	Variation - Subvention à recevoir											14
15	Variation de la Sub. à rec. - Maladies											15
16	Variation de la Sub. à rec. - Vacances											16
17	Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ											17
18	Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement											18
19	Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux											19
20	Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)											20
21	Gain (perte) sur disposition de placement											21
22	Gain (perte) de change											22
23	Autres revenus				13 585						22	23
24	Facturation interne											24
25	**TOTAL**	**741 662**	**(14 752)**	**2 800**	**270 332**	**$**	**59 996**	**26 291**	**56 250**	**$**	**885 119**	25

		11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
26					Services auxiliaires :							26
27		Alloc. Spéciales form. Continue	Centres de technologie	Formation Cégep à	Alimentation	Centres sportifs	Résidences	Autres				27
28	**REVENUS**	9350	2040	distance	9010	9030	9060	9070				28
29	MEES											29
30	MEES - Autres											30
31	MEES - Autres revenus de transfert											31
32	Min. Travail, Emploi et Solidarité											32
33	Autres organismes gouv. prov.											33
34	Subventions du gouvernement fédéral							417 252				34
35	Autres organismes							55 773				35
36	Droits (insc, scol. et droits affér.)											36
37	Droits - étudiants étrangers											37
38	Droits - non-résidents du Québec											38
39	Ventes de biens et services		9 108				19 486	148 051				39
40	Locations						978 928	87 848				40
41	Intérêts											41
42	Variation - Subvention à recevoir											42
43	Variation de la Sub. à rec. - Maladies											43
44	Variation de la Sub. à rec. - Vacances											44
45	Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ											45
46	Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement											46
47	Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux											47
48	Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)											48
49	Gain (perte) sur disposition de placement											49
50	Gain (perte) de change											50
51	Autres revenus						7 650	37 324				51
52	Facturation interne											52
53	**TOTAL**	**$**	**9 108**	**$**	**$**	**$**	**1 006 064**	**746 248**	**$**	**$**	**$**	53

		21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
			Services auxiliaires									
54												54
55												55
56	**REVENUS**										TOTAL	56
57	MEES										(49 762)	57
58	MEES - Autres										741 662	58
59	MEES - Autres revenus de transfert											59
60	Min. Travail, Emploi et Solidarité										116 693	60
61	Autres organismes gouv. prov.										470 015	61
62	Subventions du gouvernement fédéral										437 432	62
63	Autres organismes										89 188	63
64	Droits (insc, scol. et droits affér.)										371 476	64
65	Droits - étudiants étrangers											65
66	Droits - non-résidents du Québec										3 016	66
67	Ventes de biens et services										457 581	67
68	Locations										1 066 945	68
69	Intérêts										26 291	69
70	Variation - Subvention à recevoir											70
71	Variation de la Sub. à rec. - Maladies											71
72	Variation de la Sub. à rec. - Vacances											72
73	Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ											73
74	Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement											74
75	Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux											75
76	Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)											76
77	Gain (perte) sur disposition de placement											77
78	Gain (perte) de change											78
79	Autres revenus										58 581	79
80	Facturation interne											80
81	**TOTAL**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**				**3 789 118**	81

82	**Répartition par catégorie des coûts de convention des enseignants**	→	Dépenses de nature générale	230 835	82
83		→	Dépenses de nature particulière	17 956	83
84		→	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi		84
85			Total	**248 791**	85

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités (non-audité)
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

			Dépenses de l'enseignement			Services à l'enseignement						
			Enseignants 1000 à 8100	Écoles nationales et spécialisées 1000	Autres du champ 1000 1000	Bibliothèque et vidéothèque 2020	Autres dépenses du champ 2000	Services à l'élève 3000	Gestion des act. d'enseignement 4000	Gestion des ress. Humaines 5000	Gestion des ress. Financières 6000	
			01	02	03	04	05	06	07	08	09	
		TRAITEMENTS										
01	100	Hors cadres et cadres					100 120		129 518	54 553	149 348	01
02	120	Personnel de gérance										02
03	140	Personnel enseignant	6 873 065				1 655	3 846	30 310			03
04	144	Contrats et hon. d'enseignement										04
05	170	Personnel professionnel				43 832	110 380	138 911		15 441		05
06	200	Personnel de soutien			383 226	112 941	115 957	188 950	286 943	113 241	132 683	06
07	300	Av. sociaux - enseignants	734 816				201	450				07
08	300	Av. sociaux - autres personnels			46 563	18 326	35 345	38 360	47 356	19 507	32 351	08
09	300	Coûts de conv. - enseignants	248 791						3 690			09
10	300	Coûts de conv. - autres pers.										10
11		**Sous-total:**	**7 856 672**	**$**	**429 789**	**175 099**	**363 658**	**370 517**	**497 817**	**202 742**	**314 382**	11
		AUTRES CHARGES										
12	400	Autres dépenses du code 400			27 506	163	11 536	147 529	7 630	5 427	4 579	12
13	511	Combustible - Huile										13
14	512	Combustible - Gaz										14
15	520	Électricité										15
16	540	Matériel didactique et spécialisé			105 165	1 113	61	51 093			135	16
17	500	Autres dépenses du code 500			17 034	499	2 583	21 743	21	4 024	2 997	17
18	620	Honoraires professionnels			1 266			32 812		17 611	23 003	18
19	630	Locations										19
20	640	Transport étudiant et stages			2 857			105 426				20
21	650	Contrats			5 322	7 620	1 200	1 557		4 392	(225)	21
22	600	Autres dépenses du code 600			1 444	7 606	2 139	19 668	916	6 899	214	22
23	730	Intérêts										23
24	700	Autres dépenses du code 700					80	10 129			1 347	24
25		Moins-value sur les placements										25
26		Pertes sur interventions financières garanties										26
27	779	Facturation interne										27
28		Mauvaises créances - débiteurs									1 221	28
29		**Sous-total:**	**$**	**$**	**160 594**	**17 001**	**17 599**	**389 957**	**8 567**	**38 353**	**33 271**	29
30		**Total**	**7 856 672**	**$**	**590 383**	**192 100**	**381 257**	**760 474**	**506 384**	**241 095**	**347 653**	30

			Gestion des ressources matérielles									
			Matériel et impression 7010 et 7040	Gestion des immeubles 7020	Gestion de l'énergie 7030	Sécurité et protection 7050	Entretien ménager 7060	Coordination et contrôle 7090	Administration générale 8000	Gestion des ressources informationnelles 8010		
			10	11	12	13	14	15	16	17	18	
		TRAITEMENTS										
31	100	Hors cadres et cadres						101 952	129 185	45 653		31
32	120	Personnel de gérance										32
33	140	Personnel enseignant										33
34	144	Contrats et hon. d'enseignement										34
35	170	Personnel professionnel	74 146						92 811			35
36	200	Personnel de soutien	19 950	103 670		80 016	233 558	95 899	164 349	88 553		36
37	300	Av. sociaux - enseignants										37
38	300	Av. sociaux - autres personnels	10 062	12 633		9 811	28 862	22 639	42 570	16 415		38
39	300	Coûts de conv. - enseignants										39
40	300	Coûts de conv. - autres pers.							141 043			40
41		**Sous-total:**	**104 158**	**116 303**	**$**	**89 827**	**262 420**	**220 490**	**569 958**	**150 621**	**$**	41
		AUTRES CHARGES										
42	400	Autres dépenses du code 400	11 124	247		263		3 110	38 536	2 463		42
43	511	Combustible - Huile			85 434							43
44	512	Combustible - Gaz			756							44
45	520	Électricité			314 620							45
46	540	Matériel didactique et spécialisé								63 060		46
47	500	Autres dépenses du code 500	(4 135)	71 177		315	27 171	5 743	24 104	13 213		47
48	620	Honoraires professionnels	693	40 671					57 520			48
49	630	Locations	7 204						12 967			49
50	640	Transport étudiant et stages										50
51	650	Contrats	14 488	34 508		163 234	842		500	280 430		51
52	600	Autres dépenses du code 600		2 566				237	87 467	2 760		52
53	730	Intérêts										53
54	700	Autres dépenses du code 700							8 750			54
55		Moins-value sur les placements										55
56		Pertes sur interventions financières garanties										56
57	779	Facturation interne							(485 000)			57
58		Mauvaises créances - débiteurs										58
59		**Sous-total:**	**29 374**	**149 169**	**400 810**	**163 812**	**28 013**	**9 090**	**(255 156)**	**361 926**	**$**	59
60		**Total**	**133 532**	**265 472**	**400 810**	**253 639**	**290 433**	**229 580**	**314 802**	**512 547**	**$**	60

			Opérations de financement 8300 et 8900	Alloc. Spéciales ens. Régulier 8350	Formation continue 9090	Alloc. Spéciales form. Continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Ententes MEES - MSSS	Rétroactivité salariale Enseignement régulier Financés MEES	Rétroactivité salariale Enseignement régulier Autres sources	
		TRAITEMENTS	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	
61	100	Hors cadres et cadres		147 356	203 903						19 124		61
62	120	Personnel de gérance											62
63	140	Personnel enseignant		100 468	661 949	8 298		8 120					63
64	144	Contrats et hon. d'enseignement											64
65	170	Personnel professionnel		283 867	308 663	13 833							65
66	200	Personnel de soutien		189 218	183 806	2 666					1 249		66
67	300	Av. sociaux - enseignants		10 254	72 485	702		988					67
68	300	Av. sociaux - autres personnels		66 316	75 919	1 877					2 323		68
69	300	Coûts de conv. - enseignants											69
70	300	Coûts de conv. - autres pers.											70
71		**Sous-total:**	**$**	**797 479**	**1 506 725**	**27 376**	**$**	**9 108**	**$**	**$**	**22 696**	**$**	71
		AUTRES CHARGES											
72	400	Autres dépenses du code 400		27 767	44 316	209							72
73	511	Combustible - Huile											73
74	512	Combustible - Gaz											74
75	520	Électricité											75
76	540	Matériel didactique et spécialisé		372	53 293								76
77	500	Autres dépenses du code 500		11 281	6 760								77
78	620	Honoraires professionnels		54 543	27 617								78
79	630	Locations		5 853	25 929								79
80	640	Transport étudiant et stages		637									80
81	650	Contrats		22 674				315 972					81
82	600	Autres dépenses du code 600			2 860					4 683			82
83	730	Intérêts	64 434										83
84	700	Autres dépenses du code 700	40 731		128								84
85		Moins-value sur les placements											85
86		Pertes sur interventions financières garanties											86
87	779	Facturation interne			165 000								87
88		Mauvaises créances - débiteurs			(32 656)								88
89		**Sous-total:**	**105 165**	**123 127**	**293 247**	**209**	**$**	**315 972**	**$**	**4 683**	**$**	**$**	89
90		**Total**	**105 165**	**920 606**	**1 799 972**	**27 585**	**$**	**325 080**	**$**	**4 683**	**22 696**	**$**	90
91				Contrats d'affiliation --->		4 683		Primes de monitorat --->					91

			29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	
			Rétroactivité salariale					Services auxiliaires					
92			Formation continue		Alimentation	Centres sportifs	Résidences	Autres					92
93			Financés MEES - MSS (EQ)	Autres sources									93
94					9010	9030	9060	9070					94
		TRAITEMENTS											
95	100	Hors cadres et cadres					47 398						95
96	120	Personnel de gérance											96
97	140	Personnel enseignant											97
98	144	Contrats et hon. d'enseignement											98
99	170	Personnel professionnel											99
100	200	Personnel de soutien					53 031	27 013					100
101	300	Av. sociaux - enseignants											101
102	300	Av. sociaux - autres personnels					11 552	2 877					102
103	300	Coûts de conv. - enseignants											103
104	300	Coûts de conv. - autres pers.											104
105		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**111 981**	**29 890**	**$**	**$**	**$**	**$**	105
		AUTRES CHARGES											
106	400	Autres dépenses du code 400					2 711	3 392					106
107	511	Combustible - Huile											107
108	512	Combustible - Gaz											108
109	520	Électricité											109
110	540	Matériel didactique et spécialisé						57 177					110
111	500	Autres dépenses du code 500					2 907	10 624					111
112	620	Honoraires professionnels						1 306					112
113	630	Locations					332 410						113
114	640	Transport étudiant et stages						59 901					114
115	650	Contrats					32 468	464 122					115
116	600	Autres dépenses du code 600					336	88					116
117	730	Intérêts											117
118	700	Autres dépenses du code 700						1 152					118
119		Moins-value sur les placements											119
120		Pertes sur interventions financières garanties											120
121	779	Facturation interne					320 000						121
122		Mauvaises créances - débiteurs					1 123						122
123		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**691 955**	**597 762**	**$**	**$**	**$**	**$**	123
124		**Total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**803 936**	**627 652**	**$**	**$**	**$**	**$**	124

			39	40	41	42	43	44	45	46	
					Services auxiliaires						
125											125
126										TOTAL	126
127											127
		TRAITEMENTS									
128	100	Hors cadres et cadres								1 128 110	128
129	120	Personnel de gérance									129
130	140	Personnel enseignant								7 687 711	130
131	144	Contrats et hon. d'enseignement									131
132	170	Personnel professionnel								1 081 884	132
133	200	Personnel de soutien								2 576 919	133
134	300	Av. sociaux - enseignants								819 896	134
135	300	Av. sociaux - autres personnels								541 664	135
136	300	Coûts de conv. - enseignants								252 481	136
137	300	Coûts de conv. - autres pers.								141 043	137
138		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**			**14 229 708**	138
		AUTRES CHARGES									
140	400	Autres dépenses du code 400								338 508	140
141	511	Combustible - Huile								85 434	141
142	512	Combustible - Gaz								756	142
143	520	Électricité								314 620	143
144	540	Matériel didactique et spécialisé								331 469	144
145	500	Autres dépenses du code 500								218 061	145
146	620	Honoraires professionnels								257 042	146
147	630	Locations								384 363	147
148	640	Transport étudiant et stages								168 821	148
149	650	Contrats								1 349 104	149
150	600	Autres dépenses du code 600								139 883	150
151	730	Intérêts								64 434	151
152	700	Autres dépenses du code 700								62 317	152
153		Moins-value sur les placements									153
154		Pertes sur interventions financières garanties									154
155	779	Facturation interne									155
156		Mauvaises créances - débiteurs								(30 312)	156
157		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**			**3 684 500**	157
158		**Total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**			**17 914 208**	158

Cégep de Matane
Tableau F6 - Subvention à recevoir (perçue en trop) du MEES (non-audité)
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

		01	02	03	
01	**SUBVENTION À RECEVOIR (PERÇUE EN TROP) AU 30 JUIN 2017 AVANT L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			**2 924**	01
02	Résultats de l'analyse du Ministère de l'année antérieure			8 816	02
03	**SUBVENTION À RECEVOIR AU 30 JUIN 2017 APRÈS ANALYSE DU MINISTÈRE**			**11 740**	03
	AJOUTER : SUBVENTION DE L'ANNÉE COURANTE				
04	Allocation initiale		13 097 600		04
05	Certifications de crédits - année courante		1 720 936		05
06	Lettres d'autorisation		81 200		06
07	Financement (récupération) du Ministère		(19 075)		07
08	Ajustement spécial :				08
09	**Sous-total**		**14 880 661**		09
	AJOUTER : ACTIVITÉS FIDUCIAIRES				
10	Allocation initiale				10
11	Certifications de crédits - année courante				11
12	Lettres d'autorisation				12
13	Récupération du Ministère				13
14	**Sous-total**		**$**		14
15	**TOTAL DE L'ANNÉE COURANTE**			**14 880 661**	15
16	**SOUS-TOTAL**			**14 892 401**	16
17	SOUSTRAIRE : ENCAISSEMENTS DE L'ANNÉE			14 757 992	17
18	**SUBVENTION À RECEVOIR (PERÇUE EN TROP) AU 30 JUIN 2018**			**134 409**	18

Cégep de Matane
Tableau F7 - Comptes à recevoir (non-audité)
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

		Solde au 30 juin 2017	Résultats de l'analyse du RFA antérieur	solde après analyse	Variation de l'année (excluant colonne 2)	Solde au 30 juin 2018	
		01	02	03	04	05	
	MEES						
01	- Ententes MEES - MSSS	1 375		1 375	(1 317)	58	01
02	- «A» de FABES	80 928		80 928	(42 771)	38 157	02
03	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2014-2015						03
04	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2015-2016						04
05	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2016-2017	(48 841)	63 593	14 752	(14 752)		05
06	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2017-2018				741 662	741 662	06
07	- Annulation du compte à recevoir «E» de FABES - Réservé au MEES						07
08							08
09	Solde ressources résiduelles charges formation continue 30 juin 2017 (1,1666 ETC)	(48 981)		(48 981)	48 981		09
10							10
11	"A" de FABES RAC				951	951	11
12							12
13	Rétroactivité passée (2016-2017) et courante (2017-2018) cadres et hors-cadres				22 696	22 696	13
14							14
15							15
16							16
17							17
18	**Sous-total**	**(15 519)**	**63 593**	**48 074**	**755 450**	**803 524**	18
19	**AUTRES**						19
20	- Vente de biens et services						20
21	- Droits de scolarité, d'inscription et droits afférents						21
22	- Ministère Travail, Emploi et Solidarité (Emploi-Québec)	68 676		68 676	(9 273)	59 403	22
23	- Fondation du Collège	15 874		15 874	(1 681)	14 193	23
24	- Ristourne sur TPS et TVQ	3 014		3 014	(5 120)	(2 106)	24
25	- Congés anticipés ou différés	69 845		69 845	18 404	88 249	25
26	Autres comptes à recevoir non détaillés	556 265		556 265	269 928	826 193	26
27	**Sous-total - Autres**	**713 674**	**$**	**713 674**	**272 258**	**985 932**	27
28	**TOTAL DES DÉBITEURS**	**698 155**	**63 593**	**761 748**	**1 027 708**	**1 789 456**	28

Cégep de Matane
Tableau F8 - Sommaire des allocations spécifiques à l'enseignement régulier (non-audité)
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

CHAMP 8350

		Description	Codes du Ministère	Revenus	Cert. de crédits reportées redressées	Autres revenus	Revenus totaux	Charges totales	Résultats	Immobilisations capitalisables	Certificats de crédits à reporter	Récupération du Ministère	Conservé (assumé) par le cégep	
			01	02	03	04	05	06	7 = 5 - 6	08	09	10	11	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	27 900	3 578	54 950	86 428	79 423	7 005		7 005			01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029											02
03	S	Amélioration de la maîtrise du français	42 031											03
04	S	Gestion des programmes	43 118											04
05	S	Sanction des études	43 119											05
06	S	Programmes techniques	43 120											06
07	S	Techno FAD et veille sectorielle	43 130											07
08	S	Veille sectorielle analyse et procédure	43 140											08
09	S	Pôle de formation en création et arts numériques	43 150											09
10	S	Pôles régionaux	43 160	40 000			40 000	16 867	23 133		23 133			10
11	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011		978		978		978			978		11
12	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012											12
13	S	Évaluation systémique	44 013											13
14	S	Projets spéciaux de développement	44 018											14
15	S	Soutien à la recherche - S004	44 021											15
16	S	Conventions collectives	44 030	1 835	323		2 158	2 158						16
17	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000			5 000	5 000						17
18	S	Perfectionnement provincial (PNE) - S009	44 033	2 950	4 512		7 462	3 926	3 536		3 536			18
19	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014	44 041											19
20	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100											20
21	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	34 500	3 354		37 854	36 748	1 106		1 106			21
22	S	Mesure de soutien à la réussite - S028	44 160	47 300	9 137	300	56 737	42 951	13 786		13 786			22
23	S	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 1 - Excellence et réussite	44 162		3 594		3 594	3 594						23
24	S	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 2 - Pratiques innovantes	44 163	62 500	54 875		117 375	51 029	66 346		66 346			24
25	S	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 3 - Amélioration de la maitrise	44 164	47 000	2 353		49 353	43 558	5 795		5 795			25
26	S	Mobilité étudiante inter-régionale	44 165	96 200	92 700		188 900	20 750	168 150		168 150			26
27	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019											27
28	S	Communautés culturelles - S024	45 032											28
29	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	208 900	120 881		329 781	238 594	91 187		91 187			29
30	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035											30
31	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036											31
32	S	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037											32
33	S	Lutte contre l'homophobie et la transphobie	45 039											33
34	S	Plan lutte contre les violences à caractère sexuel	45 040	27 200		1 000	28 200	13 374	14 826		14 826			34
35	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010											35
36	S	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040											36
37	S	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	208 170	7 931		216 101	194 452	21 649		21 649			37
38	S	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	90 500	1 077		91 577	87 140	4 437		4 437			38
39	S	Effort institutionnel	49 039											39
40	S	Autres allocations (DPBF)	49 041		40 441		40 441	33 811	6 630		6 630			40
41	S	Autres allocations (DAEI)	49 042											41
42	S	Autres allocations (DRT)	49 045											42
43	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	5 000			5 000	5 000						43
44	S	Récupération « Autres »	49 400											44
45	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études - S016	50 611	40 450	19 963		60 413	42 231	18 182		18 182			45
46	S	Adaptation de programmes - Apprentissage en milieu de travail	50 624											46
47		**TOTAL**		**945 405**	**365 697**	**56 250**	**1 367 352**	**920 606**	**446 746**	**$**	**445 768**	**978**	**$**	47

Cégep de Matane
Tableau F9 - Montants en transit et provisions à payer (non-audité)
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

Montants en transit

CHAMP 8350

		Description	01 Codes du Ministère	02 Compte à payer Solde début	03 Résultats de l'analyse des RFA antérieurs	04 Allocations	05 Autres encaissements	06 Montants versés aux bénéficiares totaux	07 Récupération du Ministère	08 Compte à payer - Solde à la fin	09 Montants engagés	
01	S	DAEI	59 100							0		01
02	S	DEC	59 110							0		02
03	S	DAEI	59 120							0		03
04	S	DPBF	59 200							0		04
05	S	DRT	59 300							0		05
06	S	DPFT	59 400						0	0		06
07	S	Plan de rapprochement	59 450							0		07
08		**TOTAL**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	08

Provisions à payer

	Enseignants	Salaires	Avantages sociaux	Total	
09	- Congés de maladie monnayables				09
10	- Congés de maladie non-monnayables	65 662	14 479	80 141	10
11	- Vacances	728 994	87 337	816 331	11
12	- Temps supplémentaire				12
13	- Indemnités de départ				13
14	- Assurance-traitement	1 263	189	1 452	14
15	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption				15
16	**Total**	**795 919**	**102 005**	**897 924**	16

	Autres personnels	Salaires	Avantages sociaux	Total	
17	- Congés de maladie monnayables	19 952	2 222	22 174	17
18	- Congés de maladie non-monnayables	4 376	986	5 362	18
19	- Vacances	627 838	141 577	769 415	19
20	- Temps supplémentaire	40 239	4 483	44 722	20
21	- Indemnités de départ				21
22	- Assurance-traitement	3 306	511	3 817	22
23	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption	1 110	253	1 363	23
24	**Total**	**696 821**	**150 032**	**846 853**	24

	Sommaire	Salaires	Avantages sociaux	Total	
25	- Congés de maladie monnayables	19 952	2 222	22 174	25
26	- Congés de maladie non-monnayables	70 038	15 465	85 503	26
27	- Vacances	1 356 832	228 914	1 585 746	27
28	- Temps supplémentaire	40 239	4 483	44 722	28
29	- Indemnités de départ				29
30	- Assurance-traitement	4 569	700	5 269	30
31	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption	1 110	253	1 363	31
32	**Total**	**1 492 740**	**252 037**	**1 744 777**	32

Cégep de Matane

Tableau F10 - Sommaire des allocations spécifiques à la formation continue (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

		Description	Codes du Ministère	Revenus	Cert. de crédits reportées redressées	Autres revenus	Revenus totaux	Charges totales	Résultats	Immobilisations capitalisables	Certifications de crédits à reporter	Récupération du Ministère	CHAMP 9350 Conservé (assumé) par le cégep	
	01	02	03	04	05	06	07	08	9 = 6 - 7	10	11	12	13	
01	S	Dév. prog. en formation courte - S015	50 612											01
02	S	Reconnaissance des acquis - C014	50 621											02
03	S	Entrevues de validation de la RAC	50 622	20 800			20 800	19 210	1 590		1 590			03
04	S	Centre d'expertise RAC en formation technique	50 623											04
05	S	Représentation régionale - S021	50 640	10 300	2 252		12 552	8 375	4 177		4 177			05
06	S	Soutien et développement pour la formation technique - S017	57 650											06
07	S	Intervention sur la réussite en formation technique - S017	57 655											07
08	S	Mesure « formatio » pour la formation technique	57 660											08
09		**TOTAL**		**31 100**	**2 252**	**$**	**33 352**	**27 585**	**5 767**	**$**	**5 767**	**$**	**$**	09

Cégep de Matane

Tableau F11 - Résultats de l'analyse du MEES sur le solde des certifications de crédits reportées (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

	ENSEIGNEMENT RÉGULIER	Codes du Ministère	Cert. de crédits reportées antérieures	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs	Cert. de crédits reportées redressées
		01	02	03	04
01	Masse salariale des enseignants - E002	11 000	63 258	(7 198)	56 060
02					
03	Atelier d'aide en français - S006	42 027	3 578		3 578
04	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029			
05	Amélioration de la maîtrise du français	42 031			
06	Gestion des programmes	43 118			
07	Sanction des études	43 119			
08	Programmes techniques	43 120			
09	Techno FAD et veille sectorielle	43 130			
10	Veille sectorielle analyse et procédure	43 140			
11	Pôle de formation en création et arts numériques	43 150			
12	Pôles régionaux	43 160			
13	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	978		978
14	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012			
15	Évaluation systémique	44 013			
16	Projets spéciaux de développement	44 018			
17	Soutien à la recherche - S004	44 021			
18	Conventions collectives	44 030	323		323
19	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032			
20	Perfectionnement provincial (PNE) - S009	44 033	4 512		4 512
21	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014	44 041			
22	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100			
23	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	3 354		3 354
24	Mesure de soutien à la réussite - S028	44 160	9 137		9 137
25	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 1 - Excellence et réussite	44 162	3 594		3 594
26	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 2 - Pratiques innovantes	44 163	54 875		54 875
27	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 3 - Amélioration de la maitrise du françai	44 164	2 353		2 353
28	Mobilité étudiante inter-régionale	44 165	92 700		92 700
29	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019			
30	Communautés culturelles - S024	45 032			
31	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	120 881		120 881
32	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035			
33	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036			
34	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037			
35	Lutte contre l'homophobie et la transphobie	45 039			
36	Plan lutte contre les violences à caractère sexuel	45 040			
37	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010			
38	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040			
39	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	7 931		7 931
40	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	1 077		1 077
41	Effort institutionnel	49 039			
42	Autres allocations (DPBF)	49 041	40 441		40 441
43	Autres allocations (DAEI)	49 042			
44	Autres allocations (DRT)	49 045			
45	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102			
46	Récupération « Autres »	49 400			
47	Dév. prog. Alternance Travail-Études - S016	50 611	19 963		19 963
48	Adaptation de programmes - Apprentissage en milieu de travail	50 624			
49	**TOTAL (Lignes 3 à 48)**		**365 697**	**$**	**365 697**

	FORMATION CONTINUE	Codes du Ministère	Cert. de crédits reportées antérieures	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs	Cert. de crédits reportées redressées	
		05	06	07	08	
	Dév. prog. en formation courte - S015	50 612				01
	Reconnaissance des acquis - C014	50 621				02
	Entrevues de validation de la RAC	50 622				03
	Centre d'expertise RAC en formation technique	50 623				04
	Représentation régionale - S021	50 640	2 252		2 252	05
	Soutien et développement pour la formation technique - S	57 650				06
	Intervention sur la réussite en formation technique - S017	57 655				07
	Mesure « formatio » pour la formation technique	57 660				08
	TOTAL		**2 252**	**$**	**2 252**	09
						10
	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MEES	34 014				11
	A (AEC) - Enveloppes régionale MEES	34 015				12
	B (AEC) - Enveloppes régionale MEES	34 016				13
	TOTAL		**$**		**$**	14
						15
	Grand total		**367 949**	**$**	**367 949**	16
						17
						18
						19
						20
						21
						22
						23
						24
						25
						26
						27
						28
						29
						30
						31
						32
						33
						34
						35
						36
						37
						38
						39
						40
						41
						42
						43
						44
						45
						46
						47
						48
						49

Cégep de Matane

Tableau F12 - Calcul de la surembauche ou de la sous-embauche (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

			CHAMPS 1000 et 8050			
		Traitement en dollars	Embauche (ETC) correspondant (au centième)			
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT	01	02	03	04	
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050 (Ann. E002)	6 873 065	94,06 ETC			01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier					02
03	**Sous-total**	**6 873 065**	94,06 ETC			03
	Soustraire :					
04	- Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MEES et déjà inclus à la ligne 01	11 808	0,19 ETC			04
05	- Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déjà inclus aux lignes 01 et 02			Traitement moyen	Pourcentage des av. sociaux	05
06	**Sous-total**	**6 861 257**	93,87 ETC	73 093	10,69%	06
07	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants		ETC			07
08	**SOUS-TOTAL**	**6 861 257**	93,87 ETC			08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)					09
10	**TOTAL DES ETC UTILISÉS**		93,87 ETC			10
11	**ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SELON L'ANNEXE E002**		95,72 ETC			11
12	Virements aux allocations des enseignantes et des enseignants					12
13	**TOTAL DES ALLOCATIONS DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS**		95,72 ETC			13
14	**(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE**		1,85 ETC			14
15	(Surembauche) sous-embauche cumulative au AU 30 JUIN 2017 selon le RFA de l'année antérieure avant analyse du ministère		0,78 ETC	(Surembauche)		15
16	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers des années antérieures		(0,09) ETC	Sous-embauche		16
17	Ajustement aux années antérieures		ETC	en dollars		17
18	**(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN 2018**		2,54 ETC	**207 140**		18

Cégep de Matane
Tableau F13 - Financement du personnel enseignant (non-audité)
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

		01	02	03	04	CHAMPS 1000 et 8000 05	06	07	
01	Traitement moyen normalisé du cégep	73 726							01
02	Taux des avantages sociaux normalisé du cégep	10,613%							02
03	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux)	81 551							03
						FÉDÉRATIONS SYNDICALES			
04	Taux de financement normalisé des coûts de convention	3,30%							04
	Rémunération moyenne normalisée du cégep pour 2016-2017								
05	aux fins d'ajustement d'années antérieures (traitement et avantages sociaux)	81 246				FNEEQ	FEC		05
	Nombre d'enseignants alloués							TOTAL	
06	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués pour les volets 1 à 3 de la tâche et soutien au plan stratégique de développement (Ann. E002)						95,72 ETC	95,72 ETC	06
07	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à des fins de recyclage (Ann. E002)							ETC	07
08	Nombre des autres enseignantes et enseignants alloués							ETC	08
09	**ALLOCATION POUR L'ANNÉE**					ETC	95,72 ETC	95,72 ETC	09
10	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants (ce montant **doit être négatif**)							ETC	10
11	Allocation pour l'année - Nette de la grève des enseignants					ETC	95,72 ETC	95,72 ETC	11
12	Ajustement à l'allocation d'années antérieures							ETC	12
	Financement des ETC							TOTAL	
13	Allocation pour l'année x rémunération moyenne normalisée						7 806 062	7 806 062	13
14	Ajustement à l'allocation d'années antérieures x rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure								14
15									15
16	**FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**					**$**	**7 806 062**	**7 806 062**	16
	FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE - E003								
	FINANCEMENT NORMALISÉ DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE							TOTAL	
17						**$**	**257 600**	**257 600**	17
18	**TOTAL DU FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**					**$**	**8 063 662**	**8 063 662**	18
19	- Revenus totaux (MEES et autres)		488 435						19
20	- Moins : Dépenses de nature générale		230 835	**Surplus**	**Déficit**				20
21	- Surplus ou déficit			257 600					21
	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	**2017**	**2018**						
22	Taux de CSST	0,560%	0,560%						22
23	Honoraires de la mutuelle de prévention **(enseignants seulement)**	1 596	1 623						23
24	Date de début de contrat des enseignants	14-août-2017	13-août-2018						24

Cégep de Matane

Tableau F14 - Financement du personnel enseignant (cas particuliers) (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

	CAS PARTICULIERS (à l'enseignement régulier) (Financés selon le modèle Epes)	01	02	03	04	05	06	07	08	09	
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,15 x 77,16)							SUBVENTION	
01	MÉTIERS D'ARTS - C008										01
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (vol. x 5,0 x 1,10 x77,16)								
02	ARTS DU CIRQUE										02
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1 x 77,16)								
03	DANSE INTERPRÉTATION - F002 et C009										03
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 2,0) (vol. x 2 x 77,16)								
04	CLIENTÈLE INUIT										04
	JEUNESSE CANADA MONDE	Volume réalisé	«Epes» (k = 1,0) (vol. x 77,16)		Traitement du pers. enseignant	Avantages sociaux	Frais de déplacement	Sommes versées aux écoles	TOTAL		
05	ET ÉCOLE EN MER - C006										05
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,66) (vol. x 1,66 x 77,16)		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	Allocation pour le «A brut»	Allocation pour le «A pondéré»	TOTAL (4) - (5) - (6) - (7)		
06	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL - C007										06
07	- Programme prêt 2000										07
08									**TOTAL**	**$**	08
		Allocation E + A	Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,66) + A		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	TOTAL (6) - (7) - (8)		
09	- AEC - priorités ministérielles										09

Cégep de Matane

Tableau F15 - Détail des dépenses liées aux coûts de convention (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

		Dép. totales - Enseignants	Dép. totales - Autres personnels	
	Dépenses de nature générale (E003, par. 7)	01	02	
01	Reclassification, règlement de grief et/ou jugement et autre d'ordre salarial	20 635		01
02	Banque de congés de maladie non monnayables			02
03	*Variation de la provision à payer - Congés de maladie non monnayables*	2 468	118	03
04	Garantie de traitement	173 257	74 281	04
05	*Variation de la provision à payer - Garantie de traitement*	(7 414)	(7 574)	05
06	Maternité, paternité et adoption	6 729	5 789	06
07	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)	1 165		07
08	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)			08
09	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)	4 885	61	09
10	Congés de maladie monnayables			10
11	Vacances monnayées - Hors cadres et cadres			11
12	Congés de maladie monn. (Pers. professionnel et pers. de soutien) ou convertis en vac. (Pers. de soutien)		22 634	12
13	Sélection			13
14	Suppléance			14
15	Autre salariale :			15
16	**Sous-total des dépenses salariales**	**201 725**	**95 309**	16
17	Avantages sociaux sur ces dépenses	17 850	11 778	17
18	**Total des dépenses salariales**	**219 575**	**107 087**	18
19	Hygiène et sécurité	5 557	5 047	19
20	Perfectionnement local	3 478	6 056	20
21	Autre non salariale Expertise médicale	2 225	2 182	21
22	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE**	**230 835**	**120 372**	22
	Dépenses de nature particulière (E003, par. 2)			
23	Libérations syndicales nationales (articles FNEEQ 3-1.11 et FEC 3-2.10)-11 117			23
24	Prime de rétention et prime au regard des disparités régionales - 11 120			24
25	Autre salariale :			25
26	**Sous-total des dépenses salariales particulières**	**$**	**$**	26
27	Avantages sociaux sur ces dépenses			27
28	**Total des dépenses salariales particulières**	**$**	**$**	28
29	Perfectionnement provincial - 11 144	17 534		29
30	Autre non salariale Cotisation professionnelle Diane Marceau	422		30
31	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE PARTICULIÈRE**	**17 956**	**$**	31
	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi (E003, par. 4)			
32	Préretraite			32
33	Mesures de fin d'emploi			33
34	Mise en disponibilité		18 425	34
35	Mesures d'employabilité			35
36	Sécurité du revenu (Article FEC 5-4.22)			36
37	Autre :			37
38	**Sous-total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	**$**	**18 425**	38
39	Avantages sociaux sur ces dépenses		2 246	39
40	**Total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	**$**	**20 671**	40
41	Frais de déménagement			41
42	Frais de déplacem text			42
43	**TOTAL DES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ET DE FIN D'EMPLOI**	**$**	**20 671**	43
44	**TOTAL DES COÛTS DE CONVENTION**	**248 791**	**141 043**	44

45	**Coûts de convention « Autres personnels » par catégorie d'emploi (L16 + L26 + L38)**	Hors cadre et cadre	8 492	45
46		Gérant		46
47		Professionnel	12 076	47
48		Soutien	93 166	48
49		**Total**	**113 734**	49

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

FINANCEMENT MINISTÉRIEL (Annexe C001)

DEC à temps plein

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	
01		«Nej» DEC TPL :			«Nej» utilisé	15					Calcul de «Z»						01
02	Cas	Numéro de programme		Allocation «Epes»			Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes 77,16 $/pes C7 x C8 x 77,16					Subvention (Champs 9090)	02
		Sans cert. de crédit															
03	**7**								k								03
04	**7**								k								04
05	**7**								k								05
06	**7**								k								06
		avec cert. crédit															
07	**7**								k								07
08	**7**								k								08
09	**7**								k								09
10	**7**								k								10
11		**TOTAL**		**$**			**TOTAL (lignes 3 à 10)**		**Pes**		**$**					**$**	11

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES (Annexe C014) ET RÉCUPÉRATION DE COURS ÉCHOUÉ (Annexe C015)

				Epes 77,16 $/pes % x C8 x 77,16		
12	-	Formation manquante - (FM) (50%)				12
13	-	Reconnaissance des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - (100%)	24 Pes	1 852	1 852	13
14	-	Récupération de cours échoué (RCE) - (50%)	10 Pes	386	386	14
15		**TOTAL**			**2 238**	15

"Charges allouées" POUR LA FORMATION CONTINUE (Annexe E002)

	CFC allouées	Rémunération normalisée	Financement enseignants	Financement coûts de convention	Financement total	CFC reportées de l'année antérieure	CFC reportées de l'année courante	CFC reportées cumulatives	CFC reportées (en dollar)	
16	4,28 CFC	81 551	174 519	5 759	180 278		1,33 CFC	1,33 CFC	**56 021**	16

PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe C003)

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	
17	«Nej» AEC			«Nej» utilisé	17					Calcul de «Z»						17
	Cas Numéro de programme		Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes 84,40 $/pes C7 x C8 x 84,4	A 18,0187 $/pes ABrutes 0,6880 $/pes APond (C8 x 18,0187) + (C9 x 0,6880)	B 0,6065 $/pes pond C9 x 0,6065		Total	Subvention (Champs 9090)	

AEC à temps plein

18	2							k								18
19	2							k								19
20	2							k								20
21	2							k								21
22	2							k								22
23	2							k								23
24	TOTAL		$		$			Pes	Pes	$	$	$		$	$	24

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	
										Calcul de «Z»						
	Cas Numéro de programme		Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes 84,40 $/pes C7 x C8 x 84,4	A 18,0187 $/pes ABrutes 0,6880 $/pes APond (C8 x 18,0187) + (C9 x 0,6880)	B 0,6065 $/pes pond C9 x 0,6065		Récupération $30 C8 x 30	TOTAL	

AEC à temps partiel (été et automne)

25	2							k								25
26	2							k								26
27	2							k								27
28	2							k								28
29	2							k								29
30	2							k								30

AEC à temps partiel (hiver)

31	2							k								31
32	2							k								32
33	2							k								33
34	2							k								34
35	2							k								35
36	2							k								36
37	TOTAL		$		$			Pes	Pes	$	$	$		$	$	37

ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe C003) - AEC TEMPS PLEIN

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	
											Calcul de «Z»						
	Cas	Numéro de programme	Programmes identifiés à l'annexe C003 et admissibles à la majoration (saisir « x »)	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes	A	B	Majoration	Total	Subvention (Champs 9090)	
											84,40 $/pes C7 x C8 x 84,4	18,0187 $/pes ABrutes 0,6880 $/pes APond (C8 x 18,0187) + (C9 x 0,6880)	0,6065 $/pes pond C9 x 0,6065	6,60% (selon col. 2)			
		EMPLOI-QUÉBEC															
38	**2**	EEC1Y		344360			12,00	k									38
39	**2**	NTL18						k									39
40	**2**	NTL00						k									40
41	**2**	JWW08						k									41
42	**2**							k									42
43	**2**							k									43
44	**2**							k									44
45	**2**							k									45
46	**2**							k									46
47		**Sous-total**		**344 360**					**Pes**	**Pes**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**		47
		ENVELOPPE MEES															
48	**2**	EEC1Y		379305			12,00	1,25	2 212 Pes	26 544 Pes	233 366	58 120	16 099		307 585		48
49	**2**	NTL18					12,00	1,25	1 833 Pes	53 157 Pes	193 382	69 600	32 240		295 222		49
50	**2**	NTL00					12,00	1,25	270 Pes	7 830 Pes	28 485	10 252	4 749		43 486		50
51	**2**	JWW08					12,00	1,25	393 Pes	3 144 Pes	41 462	9 244	1 907		52 613		51
52	**2**							k									52
53	**2**							k									53
54	**2**							k									54
55	**2**							k									55
56	**2**							k									56
57	**2**							k									57
58	**2**							k									58
59		**Sous-total**		**379 305**	**$**				**4 708 Pes**	**90 675 Pes**	**496 695**	**147 216**	**54 995**	**$**	**698 906**		59
60		**TOTAL MEES+EQ**		**723 665**	**$**	**$**		**TOT. MIN.+EQ**	**4 708 Pes**	**90 675 Pes**	**496 695**	**147 216**	**54 995**	**$**	**698 906**		60
61		**TOTAL** (ligne 60, colonnes 2, 3 et 4)			723 665							**Total en incluant le temps partiel**			711 666	711 666	61
62				Total des virements		→		Doit être égal à 0								Réservé MEES	62
63		Dépassement admissible de l'année courante pouvant être financé partiellement lors de l'analyse du RFA (Note: la ligne 63 colonne 15 est réservée au MEES)															63
															CC à reporter	Récupération	
64						Solde d'allocations - enveloppes régionale			(Note: la ligne 64 colonne 14 est réservée au MEES)				11 999			11 999	64
65						Solde d'allocations - priorités ministérielles											65

ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe C003) - TEMPS PARTIEL

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	
											Calcul de «Z»						
66	Cas	Cas de financement			Numéro de programme	Programmes identifiés à l'annexe C003 et admissibles à la majoration (saisir « x »)	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes	A	B	Majoration	Récupération	TOTAL	66
											84,40 $/pes C7 x C8 x 84,4	18,0187 $/pes ABrutes 0,6880 $/pes APond (C8 x 18,0187) + (C8 x 0,6880)	0,6065 $/pes pond C9 x 0,6065	6,60% (selon col.2)	$30 C8 x 30		
		AEC à temps partiel (été et automne)															
67	**4, 5**	Cas particuliers			EEC1Y		12,00	1,25	117 Pes	1 404 Pes	12 344	3 074	852		(3 510)		67
68		Cas particuliers						k									68
69		Cas particuliers						k									69
70		Cas particuliers						k									70
71		Cas particuliers						k									71
72		Cas particuliers						k									72
73		Cas particuliers						k									73
74		Cas particuliers						k									74
75		Insc. sans identification et cours hors programme						k									75
76		Cours préalables						k									76
		AEC à temps partiel (hiver)															
77	**4, 5**	Cas particuliers						k									77
78		Cas particuliers						k									78
79		Cas particuliers						k									79
80		Cas particuliers						k									80
81		Cas particuliers						k									81
82		Cas particuliers						k									82
83		Cas particuliers						k									83
84		Cas particuliers						k									84
85		Insc. sans identification et cours hors programme						k									85
86		Cours préalables						k									86
87		**Sous-total**							**117 Pes**	**1 404 Pes**	**12 344**	**3 074**	**852**		**$ (3 510)**		87
88		«Nej» DEC TPA			«Nej» utilisé	17					Calcul de «Z»						88
89	Cas	Cas de financement			Numéro de programme		Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes	A			Récupération	TOTAL	89
											77,16 $/pes C7 x C8 x 77,16	16,3812 $/pes ABrutes 0,6880 $/pes APond (C8 x 16,3812) + (C9 x 0,6880)			$30 C8 x 30		
	11	**DEC à temps partiel**															
90		Cas particuliers						k									90
91		Cas particuliers						k									91
92		Cas particuliers						k									92
93		Cas particuliers						k									93
94		**Sous-total**							**Pes**	**Pes**	**$**	**$**			**$**		94
95		**TOTAL**							**117 Pes**	**1 404 Pes**	**12 344**	**3 074**	**852**		**$ (3 510)**	**12 760**	95

CÉGEP DE ROSEMONT - CÉGEP À DISTANCE (Annexe C004)

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	
										Calcul de «Z»						
					Allocations «Epes»	Allocations «A»	Constante «k»	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes	A			Récupération	SUBVENTION	
										84,40 $/pes C7 x C8 x 84,4	18,0187 $/pes ABrutes 0,6880 $/pes APond (C8 x 18,0187) + (C9 x 0,6880)			$30 C8 x 30		
96	Cégep à distance - Epes DEC						0 ,75 k									96
97	Cégep à distance - AEC financées						0 ,75 k									97
98	Cégep à distance - AEC financées temps partiel (été et automne)						0 ,75 k									98
99	Cégep à distance - AEC financées temps partiel (hiver)						0 ,75 k									99
100	**Total AEC**															100
										Epes 77,16 $/pes % x C8 x 77,16						
101	Cégep à distance - Formation manquante (FM) - C014 (25%)															101
102	Cégep à distance - Rec. des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - C014 (50%)															102
103	Cégep à distance - Récupération de cours échoué (RCE) - C015 (25%)															103

Cégep de Matane

Tableau F17 - Chiffrier des intérêts (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

		(Milliers $)	
01	Subvention établie au RFA (F6 L9 C02) et les comptes à recevoir au RFA (F7 L6 C05 et L7 C05) excluant les allocations inscrites en 03 et 04 ci-dessous	14 919,900	(1)
02	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2017	368	(2)
03	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2018	508	(3)
04	Total pris en considération	**14 780**	(4) = (1) + (2) - (3)
05	Solde dû au 30 juin 2017	12	(5)
06	Solde antérieur pris en considération	(356)	(6) = (5) - (2)

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	Allocation totalement due (Milliers $)	Allocation à compter de (Milliers $)	Ajust. cumulés théoriques	Versements théoriques dus	Versements théoriques cumul. dus	Versements effectués	Cumulatifs effectués	Taux subventionné (annexe S023)	Intérêts dus (à récupérer)	
07	Solde antérieur			(356)		(356,0)	(356,0)	(356,0)				(0,2)	07
08	Juillet	1,50%	1,50%			(356,0)	221,7	(134,3)				(0,1)	08
09		1,50%	3,00%			(356,0)	221,7	87,4	439,3	439,3	1,51800%	(0,2)	09
10	Août	1,50%	4,50%			(355,7)	222,0	309,4		439,3		(0,1)	10
11		1,50%	6,00%		20,8	(355,4)	222,0	531,4	443,5	882,8	1,55000%	(0,2)	11
12	Septembre	3,50%	9,50%			(353,6)	519,1	1 050,5		882,8		0,1	12
13		3,50%	13,00%		27,9	(351,8)	519,1	1 569,6	1 035,2	1 918,0	1,66200%	(0,2)	13
14	Octobre	4,00%	17,00%			(342,7)	600,3	2 169,9		1 918,0		0,2	14
15		4,00%	21,00%		152,4	(333,6)	600,3	2 770,2	1 204,1	3 122,1	1,62000%	(0,2)	15
16	Novembre	4,00%	25,00%			(324,7)	600,1	3 370,3		3 122,1		0,2	16
17		4,00%	29,00%			(315,6)	600,3	3 970,6	1 190,7	4 312,8	1,61800%	(0,2)	17
18	Décembre	4,00%	33,00%			(299,2)	607,6	4 578,2		4 312,8		0,2	18
19		4,00%	37,00%	14,8		(282,7)	607,7	5 185,9	1 349,1	5 661,9	1,74100%	(0,4)	19
20	Janvier	4,00%	41,00%			(261,3)	612,6	5 798,5		5 661,9		0,1	20
21		4,00%	45,00%		196,0	(239,6)	612,9	6 411,4	1 255,5	6 917,4	1,88000%	(0,4)	21
22	Février	4,00%	49,00%			(203,0)	627,8	7 039,2		6 917,4		0,1	22
23		4,00%	53,00%		208,2	(166,3)	627,9	7 667,1	1 170,7	8 088,1	1,87800%	(0,3)	23
24	Mars	4,50%	57,50%			(161,9)	669,5	8 336,6		8 088,1		0,2	24
25		4,50%	62,00%	(106,4)	171,2	(157,5)	669,5	9 006,1	1 435,7	9 523,8	1,93100%	(0,4)	25
26	Avril	6,00%	68,00%			(80,9)	963,4	9 969,5		9 523,8		0,4	26
27		6,00%	74,00%			(3,9)	963,8	10 933,3	1 594,6	11 118,4	1,94100%	(0,2)	27
28	Mai	6,50%	80,50%			79,2	1 043,8	11 977,1		11 118,4		0,7	28
29		6,50%	87,00%			162,4	1 043,9	13 021,0	1 927,6	13 046,0	1,95100%		29
30	Juin	6,50%	93,50%			254,5	1 052,8	14 073,8		13 046,0		0,8	30
31		6,50%	100,00%	17,5		346,4	1 052,6	15 126,4	1 711,9	14 757,9	1,96500%	XXXXX	31
32	**TOTAL**	**xxxxx**	**100,00%**	**(430,1)**	**776,5**	**346,4**	**15 126,4**	**15 126,4**	**14 757,9**	**14 757,9**	**xxxxx**	**(0,1)**	32

33	Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:	**(0,1)**	33

Cégep de Matane

Tableau F18 - Conciliation SPOC-RFA (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

		Enseignants 1000 et 8050 01	Autres pers. du champ 1000 et 2000 à 8000 02	Alloc. spéciales ens. régulier 8350 03	Formation continue 9090 04	Alloc. spéciales form. continue 9350 05	Cours d'été 9080 06	Centres de tech. et serv. auxil. 2040 et 9000 07	Formation Cégep à distance 08	TOTAL 09	
01	Hors cadres et cadres		710 329	147 356	203 903			47 398		1 108 986	01
02	Gérants										02
03	Enseignants	6 873 065	35 811	100 468	661 949	8 298		8 120		7 687 711	03
04	Professionnels		475 521	283 867	308 663	13 833				1 081 884	04
05	Soutien		2 119 936	189 218	183 806	2 666		80 044		2 575 670	05
06	**TOTAL**	**6 873 065**	**3 341 597**	**720 909**	**1 358 321**	**24 797**	**$**	**135 562**	**$**	**12 454 251**	06

Données à concilier entre le RFA et le SPOC

		RFA 03	SPOC 04	Écart RFA - SPOC avant sabb. 5 = 3 - 4	Effet annuel des congés sabbatiques 06	Bonis aux cadres 07	Var. provisions vacances temps sup. 08	Montant forfaitaire et autres 09	Écart RFA - SPOC en $ 10 = 5-6-7-8-9	Écart RFA - SPOC en % 11	Explications nécessaires 12	
07	Hors cadres et cadres	1 108 986	1 097 645	11 341			11 343		(2)	0,00%	NON	07
08	Gérants									0,00%	NON	08
09	Enseignants	7 687 711	7 749 288	(61 577)	(61 575)				(2)	0,00%	NON	09
10	Professionnels	1 081 884	1 065 060	16 824			17 196		(372)	-0,03%	NON	10
11	Soutien	2 575 670	2 551 853	23 817	8 544		5 778		9 495	0,37%	NON	11
12	**Total**	**12 454 251**	**12 463 846**	**(9 595)**	**(53 031)**	**$**	**34 317**	**$**	**9 119**	0,07%		12
13	Enseignants (1000 et 8050) - $	6 873 065	6 934 634	(61 569)	(61 572)				3	0,00%	NON	13
14	Enseignants (1000 et 8050) - ETC	94,06 ETC	94,84 ETC	(0,78) ETC	(0,78) ETC				ETC	0,00%	NON	14

Rétroactivité

		RFA 03	SPOC 04	Écart RFA - SPOC avant sabb. 5 = 3 - 4	Effet annuel des congés sabbatiques 06	Montant forfaitaire 07	Écart RFA - SPOC en $ 8 = 5 - 6 - 7	Écart RFA - SPOC en % 09	Explications nécessaires 10	
15	Hors cadres et cadres	19 124	19 124					0,00%	NON	15
16	Gérants							0,00%	NON	16
17	Enseignants							0,00%	NON	17
18	Professionnels							0,00%	NON	18
19	Soutien	1 249	1 249					0,00%	NON	19
20	**Total**	**20 373**	**20 373**	**$**		**$**	**$**	0,00%		20
21	Enseignants (1000 et 8050) - $							0,00%	NON	21

Cégep de Matane

Tableau I1 - Détail de postes de revenus et de dépenses (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

	Autres revenus	01	
01	Résultats de l'analyse de MEES		01
02	Autres revenus non détaillés	4 800	02
03	**Total - Autres**	**4 800**	03

	Intérêts et frais financiers court terme		
04	Intérêts sur les marges financées par le MEES	90 755	04
05	Autres frais financiers des marges financées le MEES		05
06	**Sous-total financé par le MEES**	**90 755**	06
07	Intérêts sur les marges autorisées d'emprunts autofinancés et/ou liées au passif au titre des sites contaminés		07
08	Autres frais financiers des marges autorisées d'emprunts autofinancés et/ou liées au passif au titre des sites contaminés		08
09	**Sous-total autofinancé**	**$**	09
10	**Total - Intérêts et frais financiers à court terme**	**90 755**	10

	Frais d'intérêt et de financement sur les dettes long terme		
11	Amortissement de l'escompte/prime		11
12	Amortissement des frais d'émission et de gestion	17 764	12
13	Intérêts découlant d'obligations liés à des contrats de location-acquisition		13
14	Intérêts et frais de financement long terme - Emprunts financés par MEES	468 391	14
15	Intérêts et frais de financement long terme - Emprunts financés autres sources		15
16	**Total - Frais d'intérêts et de financement sur les dettes long terme**	**486 155**	16

	Autres dépenses		
17	Résultats de l'analyse de MEES		17
18	Amortissement du RISQ	20 835	18
19	Réévaluation du passif au titre des sites contaminés		19
20	Autres dépenses non détaillées		20
21	Transfert CCTT		21
22	Travaux abandonnés		22
23	**Total - Autres**	**20 835**	23

Cégep de Matane
Tableau I2 - Détail de postes à l'état de la situation financière (non-audité)
Fonds des immobilisations
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

		01 2018	02 2017	
	Autres actifs			
01	RISQ	125 010	145 845	01
02	Autres actifs			02
03	**Total des autres actifs**	**125 010**	**145 845**	03
04	Autres actifs présentés à court terme			04
05	Autres actifs présentés à long terme	125 010	145 845	05
	Emprunts temporaires			
06	Emprunts temporaires - Projets financés par les allocations normalisées du MEES	8 209 238	3 073 607	06
07	Emprunts temporaires - Projets autofinancés par le fonds de fonctionnement	0	2 068 438	07
08	Emprunts temporaires - Projets financés par d'autres sources (autres ministères/organismes)			08
09	**Total des emprunts temporaires**	**8 209 238**	**5 142 045**	09
	Passif au titre des sites contaminés			
10	Passif au titre des sites contaminés (terrains répertoriés au 31 mars 2011 et pris en charge par le gouvernement)	18 750	18 750	10
11	Passif au titre des sites contaminés (terrains non répertoriés au 31 mars 2011 et non pris en charge par le gouvernement)			11
12	**Total du passif au titre des sites contaminés**	**18 750**	**18 750**	12

Cégep de Matane

Tableau I3 - Immobilisations et travaux en cours (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
		Coûts										Amortissement cumulé									
	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Acquisitions	Factures de biens et services / Transferts de dépenses capitalisées	Transfert des travaux en cours	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Réduction pour moins-value	Dispositions / Radiations	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Amortissement de la période	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Valeur nette	
01 Terrains	86 500										86 500									86 500	01
02 Améliorations locatives	77 066										77 066	57 910				2 758			60 668	16 398	02
03 Améliorations majeures aux bâtiments	6 355 145					4 615 781					10 970 926	913 314				259 981			1 173 295	9 797 631	03
04 Aménagement des terrains	596 497					32 130					628 627	526 854				11 378			538 232	90 395	04
05 Autres équipements	938 158			9 788							947 946	726 001				27 224			753 225	194 721	05
06 Bâtiments	24 406 352										24 406 352	15 935 131				480 172			16 415 303	7 991 049	06
07 Développement informatique																					07
08 Documents de bibliothèque	1 027 346			22 051							1 049 397	881 666				27 423			909 089	140 308	08
09 Équipements de communication multimédia	1 269 626			49 642							1 319 268	964 052				172 012			1 136 064	183 204	09
10 Équipements informatique	4 230 056			486 375							4 716 431	3 873 955				322 819			4 196 774	519 657	10
11 Équipements spécialisé	8 260 734			19 435							8 280 169	7 628 392				174 894			7 803 286	476 883	11
12 Manuels pédagogiques	1 150										1 150	1 150							1 150		12
13 Matériel roulant	5 025										5 025	5 025							5 025		13
14 Mobilier et équipement de bureau	1 279 829			6 257							1 286 086	1 187 567				40 364			1 227 931	58 155	14
15 Réseaux de télécommunication	16 002										16 002	10 950				1 600			12 550	3 452	15
16 **Total des immobilisations corporelles**	**48 549 486**	**$**	**$**	**593 548**	**$**	**4 647 911**	**$**	**$**	**$**	**$**	**53 790 945**	**32 711 967**	**$**	**$**	**$**	**1 520 625**	**$**	**$**	**34 232 592**	**19 558 353**	16

BIENS LOUÉS EN VERTU DE CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION

		Coûts										Amortissement cumulé									
	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Acquisitions	Factures de biens et services / Transferts de dépenses capitalisées	Transfert des travaux en cours	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Réduction pour moins-value	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Amortissement de la période	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Valeur nette	
17 Terrains																					17
18 Aménagement des terrains																					18
19 Bâtiments																					19
20 Équipements spécialisés																					20
21 Matériel et équipement (excluant équipement informatique et bureautique)																					21
22 Équipement informatique et bureautique	357 904										357 904	357 904							357 904		22
23 **Total des biens loués en vertu de contrats de location-acquisition**	**357 904**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**357 904**	**357 904**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**357 904**	**$**	23

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
	Coûts											Amortissement cumulé									
	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Acquisitions	Factures de biens et services / Transferts de dépenses capitalisées	Transfert des travaux en cours	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Réduction pour moins-value	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Amortissement de la période	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Valeur nette	
24 Actifs incorporels																					24

IMMOBILISATIONS EN COURS DE CONSTRUCTION

	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Travaux additionnels capitalisés	Factures de biens et services / Transferts de dépenses capitalisées	Transferts d'une entité du périmètre comptable	Intérêts capitalisés	Travaux terminés	Travaux abandonnés	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	
25	Améliorations locatives											25
26	Améliorations majeures aux bâtiments	3 553 997		1 143 175				(4 615 781)			81 391	26
27	Aménagement des terrains	9 213		27 089				(32 130)			4 172	27
28	Bâtiments											28
29	Développement informatique											29
30	Matériel et équipement (excluant équipement informatique et bureautique)											30
31	Équipement informatique et bureautique											31
32	Équipement spécialisé											32
33	**Total des travaux en cours**	**3 563 210**	**$**	**$**	**1 170 264**	**$**	**$**	**$**	**(4 647 911)**	**$**	**$**	**85 563**	33

SOMMAIRE

34	**Valeur nette des immobilisations corporelles**	**19 558 353**	34
35	**Valeur nette des biens loués en vertu de contrats de location-acquisition**	**$**	35
36	**Valeur des immobilisations en cours de construction**	**85 563**	36
37	**Total des immobilisations et constructions en cours**	**19 643 916**	37
38	**Valeur nette des immobilisations incorporelles**	**$**	38

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

Les emprunts cochés avec un ' x ' sont financés par le MEES

Billets à payer

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	Financé par le MEES	Numéro	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements de capital effectués	Rachats en cours d'année (attente d'un refinancement)	Solde de fin	
01												01
02												02
03	x	Série FQ-4	2 000 000	5,115 %	10-févr-2005	16-janv-2023	1 120 000		(80 000)		1 040 000	03
04												04
05												05
06												06
07	x	Série FQ-8	10 000 000	1,935 %	14-mars-2013	01-juin-2018	6 213 603		(757 279)	(5 456 324)		07
08												08
09	x	Série FF-1	8 000 000	2,743 %	31-mars-2014	01-mars-2021	6 661 376		(446 208)		6 215 168	09
10												10
11	x	Série FF-2	1 500 000	2,996 %	12-nov-2014	01-sept-2024	1 380 000		(60 000)		1 320 000	11
12												12
13	x	Série FF-3	1 500 000	3,207 %	19-févr-2016	01-juin-2040	1 380 000		(60 000)		1 320 000	13
14												14
15	x	Série FF-4	796 000	2,149 %	03-nov-2016	01-sept-2026	796 000		(31 840)		764 160	15
16												16
17	x	Série FF-5	2 314 528	2,437 %	01-févr-2018	01-sept-2027		2 314 528			2 314 528	17
18												18
19		PR3	1 913 000	3,508 %	14-mai-2018	14-avr-2028		1 913 000	(15 942)		1 897 058	19
20												20
21												21
22												22
23												23
24												24
25												25
26												26
27												27
28												28
29												29
30												30
31	**Total**		**28 023 528**				**17 550 979**	**4 227 528**	**(1 451 269)**	**(5 456 324)**	**14 870 914**	31
32	Sous-total - Billets financés par le MEES						17 550 979	2 314 528	(1 435 327)	(5 456 324)	12 973 856	32
33	Sous-total - Billets financés par d'autres sources							1 913 000	(15 942)		1 897 058	33

Obligations

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
	Financé par le MEES	Numéro	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Émissions en cours d'année	Rachats par le fonds d'amortissement	Rachats - Autres	Escompte / prime non amortie	Solde de fin	
34													34
35													35
36													36
37													37
38													38
39													39
40													40
41													41
42													42
43													43
44													44
45													45
46													46
47													47
48													48
49													49
50													50
51	**Total**		$				$	$	$	$	$	$	51
52	Sous-total - Obligations financées par le MEES												52
53	Sous-total - Obligations financées par d'autres sources												53

Fonds d'amortissement

	13	14	15	16	17	18	19	20	
	OBLIGATIONS (REF. TABLEAU CI-DESSUS)			Fonds d'amortissement					
	Financé par le MEES	Numéro	Solde de fin	Solde de début	Versements au fonds d'amortissement	Contribution du fonds d'amortissement	Solde de fin	Solde obligatoire net du fonds d'amortissement	
54									54
55									55
56									56
57									57
58									58
59									59
60									60
61									61
62									62
63									63
64									64
65									65
66									66
67									67
68									68
69									69
70									70
71			$	$	$	$	$	$	71
72	Sous-total - Fonds d'amortissement financés par le MEES								72
73	Sous-total - Fonds d'amortissement financés par d'autres sources								73

Obligations découlant de contrats de location-acquisition

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	Financé par le MEES	Numéro	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements effectués	Annulation de contrats	Solde de fin	
74												74
75												75
76												76
77												77
78												78
79												79
80												80
81												81
82												82
83												83
84												84
85												85
86												86
87												87
88												88
89												89
90												90
91	**Total**		**$**				**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	91
92	Sous-total - Obligations découlant de contrats de loc.-acq. fin. par MEES											92
93	Sous-total - Obligations découlant de contrats de loc.-acq. fin. par autres sources											93

Hypothèques (Dettes sur les résidences dont le cégep est propriétaire)

	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	
	Financé par le MEES	Numéro	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements effectués	Solde de fin	
94											94
95											95
96											96
97											97
98											98
99											99
100											100
101											101
102											102
103											103
104											104
105											105
106											106
107											107
108											108
109											109
110											110
111			**$**				**$**	**$**	**$**	**$**	111
112	Sous-total - Hypothèques financées par le MEES										112
113	Sous-total - Hypothèques financées par autres sources										113

Emprunts classés à la juste valeur

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	Financé par le MEES	Numéro	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements de capital effectués	Variation de juste valeur au cours de l'exercice	Solde de fin	
114												114
115												115
116												116
117												117
118												118
119												119
120												120
121												121
122												122
123												123
124	TOTAL		$				$	$	$	$	$	124
125	Sous-total - Emprunts juste valeur financés par le MEES											125
126	Sous-total - Emprunts juste valeur financés par autres sources											126

Emprunts en devises étrangères

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	Financé par le MEES	Numéro	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements de capital effectués	Variation de juste valeur au cours de l'exercice	Solde de fin	
127												127
128												128
129												129
130												130
131												131
132	TOTAL		$				$	$	$	$	$	132
133	Sous-total - Emprunts en devises étrangères financés par le MEES											133
134	Sous-total - Emprunts en devises étrangères financés par autres sources											134

Sommaire des dettes à long terme

135	Billets à payer	14 870 914
136	Frais reportés liés aux dettes (en négatif)	(54 088)
137	Obligations	
138	Fonds d'amortissement	
139	Obligations découlant de contrats de location-acquisition	
140	Hypothèques	
141	Emprunts classés à la juste valeur	
142	Emprunts en devises étrangères	
143	**Total des dettes incluant la portion court terme**	**14 816 826**
144	Portion à court terme des dettes long terme	961 929
145	**Dette à long terme à l'état de la situation financière**	**13 854 897**

Reports de l'année antérieure

135	Frais reportés liés aux dettes (en négatif)	(56 808)
136	Escompte/prime non amortie	

Cégep de Matane

Tableau I5 - Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MEES- Immobilisations (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

		01	02	03	
01	Pourcentage d'immobilisations financées par le MEES			91,00%	01

Charges du fonds d'immobilisations à financer par le MEES

		Dépense totale	% financé par le MEES	Montant financé par le MEES	
02	Amortissement des immobilisations corporelles	1 520 625	91,00%	1 383 769	02
03	Amortissement des actifs incorporels		91,00%		03
04	Amort. des apports reportés - MEES (excluant ceux liés aux frais d'émission) **(en négatif)**	(30 400)	100,00%	(30 400)	04
05	Amort. des apports reportés - Gouv. Du Qc - autres que le MEES **(en négatif)**		100,00%		05
06	Amort. des apports reportés - Entreprise du gouv. du Québec **(en négatif)**	(34)	100,00%	(34)	06
07	Amort des apports reportés - Gouv. Féd. **(en négatif)**	(29 760)	100,00%	(29 760)	07
08	Amort. des apports reportés - Gouv. Autres que féd et Québec **(en négatif)**	(18 153)	100,00%	(18 153)	08
09	Amort des apports reportés - Autres organismes **(en négatif)**	(16 473)	100,00%	(16 473)	09
10	Résultats de l'analyse de MEES		91,00%		10
11	Dépenses pour les résidences étudiantes dont le cégep n'est pas propriétaire (Résultats)		100,00%		11
12	Biens non capitalisables	130 782	100,00%	130 782	12
13	Perte sur la radiation d'immobilisations		91,00%		13
14	Moins-value sur les immobilisations		91,00%		14
15	Gains (perte) sur la cession d'immobilisations		91,00%		15
16	Amortissement du Réseau d'informations scientifiques du Québec	20 835	100,00%	20 835	16
17	Transfert CCTT		100,00%		17
18	Intérêts des emprunts temporaires financés par le Ministère	90 755	100,00%	90 755	18
19	Autres (note 1)		91,00%		19
20	**Total des charges en immobilisations à financer par le MEES pour l'exercice**			**1 531 321**	20

	Montants à déduire	01	02	03	
21	Subventions - Remboursements d'emprunts	(1 435 327)			21
22	Subventions - Contributions du fonds d'amortissement				22
23	Subventions - Intérêts des emprunts temporaires financés par le Ministère	(29 903)			23
24	**Total des montants à déduire**			**(1 465 230)**	24
25	Ajustement à apporter à la Subvention à recevoir - Immobilisations (annexe 3)			**66 091**	25
26	Subvention à recevoir - Immobilisations au début			4 188 530	26
27	Subvention à recevoir - Immobilisations à la fin (annexe 4)			**4 254 621**	27

Note 1

28

29

Cégep de Matane

Tableau I6 - Liste des codes du MEES à utiliser pour les projets en immobilisations (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

CATÉGORIES DE DÉPENSES

	Codes MEES	Parc immobilier (A)
01		
02	01	Terrains (achat)
03	02	Aménagement des terrains
04	03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)
05	10	Bâtiments
06	11	Bâtiments (Travaux en cours)
07	45	Améliorations majeures aux bâtiments
08	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en cours)
09	49	Améliorations locatives
10	47	Améliorations locatives (Travaux en cours)
11		
12		**Parc mobilier (B)**
13		
14	50	Équipements spécialisés - enseignement
15	60	Mobilier et équipements de bureau
16	70	Documents de bibliothèque
17	80	Équipements informatiques
18	90	Autres équipements
19	91	Matériel roulant
20	92	Équipements de communication multimédia
21	93	Manuels pédagogiques
22	94	Développement informatique
23	96	Développement informatique (Travaux en cours)
24	95	Réseaux de télécommunication
25	97	Équipements spécialisés - (Travaux en cours)
26	98	Matériel et équipement (excluant équipement informatique et bureautique) - (Travaux en cours)
27	99	Équipement informatique et bureautique - (Travaux en cours)
28		**Location-acquisition (C)**
29		
30	103	Biens loués - Terrains
31	101	Biens loués - Aménagement des terrains
32	104	Biens loués - Bâtiments
33	105	Biens loués - Équipements spécialisés
34	106	Biens loués - Matériel et équipement
35	107	Biens loués : Équipements informatiques
36		
37		**Autres coûts (D)**
38		
39	201	Biens non capitalisables
40	202	Actifs incorporels
41		
42		**Autres (E)**
43		
44	203	Transfert CCTT

SOURCES DE FINANCEMENT

	Catég. Autor.	Codes MEES	Allocations normalisées
01			
02	A-D	70-010	Allocations normalisées pour les réfections
03	A-D	70-011	Allocations normalisées pour les transformations
04	A-D	70-012	Allocations transitoires pour les réfections
05	A-D	70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé
06	A-D	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage
07	A-D	70-016	Efficacité énergétique
08	B-C-D	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier
09	B-D	70-073	Allocations - Développement informatique
10	B-D	70-072	Allocations transitoires - MAOB
11			**Allocations particulières**
12	A-B-D	70-074	Actualisation de programmes et nouveaux programmes-équipements
13	A-B-D	70-075	Actualisation de programmes et nouveaux programmes
14	A-B-D	70-077	Actualisation de programmes et nouveaux programmes-locaux
15			**Allocations particulières**
16	A-D	XX-70-035	Réfections aux édifices
17	B-D	XX-70-080	Rattrapage
18	B-D	XX-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération
19	B-D-E	XX-70-094	FCAR-FCI
20	B-D	XX-71-000	Autres
21			
22			
23			
24			
25			
26			
27			
28			
29			
30			
31			
32			
33			
34			
35			
36			
37			
38			
39			
40			
41			
42			
43			
44			

	Catég. Autor.	Codes DGFE	Autres
01			
02	A-B-C-D	00-00-901	Fonds de fonctionnement
03	A-B-C-D	00-00-902	Fonds spéciaux
04	A-B-C-D	00-00-903	Emprunt autofinancé
05	A-B-C-D	00-00-904	Produits de la vente d'actifs
06	A-B-C-D	00-00-905	Produits d'assurance
07	A-B-C-D	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers
08	A-B-C-D	00-00-907	Certifications de crédit du MEES ou Autres partenaires
09	A-B-C-D	00-00-908	Dons
10	A-B-C-D	00-00-909	Subventions 'Autres' que le MEES
11	A-B-C-D	00-00-910	Autres sources
12	05		06
13	Catég. Autor.	Codes MEES	**Nouvelles initiatives**
14	A-B-D		
15	A-B-D		
16	A-B-D		
17	A-B-D		
18	A-B-D		
19	A-B-D		
20	A-B-D		
21	A-B-D		
22	A-B-D		
23	A-B-D		
24			**Parachèvements**
25	A-B-D	11-80-230	Équipements - 152.B0
26	A-B-D	15-80-253	Téléphonie IP et l'accès sans fil
27	A-B-D	15-80-258	Mannequins simulateurs Soins infirmiers
28	A-B-D		
29	A-B-D		
30	A-B-D		
31	A-B-D		
32	A-B-D		
33	A-B-D		
34	A-B-D		
35	A-B-D		
36	A-B-D		
37	A-B-D		
38	A-B-D		
39	A-B-D		
40	A-B-D		
41	A-B-D		
42	A-B-D		
43	A-B-D		
44	A-B-D		

Cégep de Matane

Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

	Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2017 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2018 5 = 3 + 4	
01	08001	Réaménagement des laboratoires de sciences	966 429		966 429	01
02	08002	Réaménagement de la bibliothèque Phase I	544 814		544 814	02
03	08003	Enlèvement des plafonds contenant de l'amiante	133 785		133 785	03
04	09001	Aménagement terrains < 30 000$	24 611		24 611	04
05	09002	Réfection des chambres en résidences	304 263		304 263	05
06	09003	Réaménagement de la bibliothèque Phase II	890 647		890 647	06
07	09004	Transformation du J-108	5 743		5 743	07
08	09005	Abécédaire des eaux	77 897	2 887	80 784	08
09	09006	Améliorations majeures réaménagement intérieur	260 946	17 117	278 063	09
10	10001	Améliorations majeures mécanique du bâtiment	4 296		4 296	10
11	10002	Système ventilation, climatisation, chauffage	68 163		68 163	11
12	10003	Gymnase (plancher et gradins)	556 566		556 566	12
13	10004	Réaménagement corridor O-200	9 608		9 608	13
14	10005	Améliorations majeures structure architecture	117 763	12 683	130 446	14
15	10006	Réaménagement services administratifs	2 986		2 986	15
16	10007	Bâtiments services connexes	4 857		4 857	16
17	10008	CDRIN	2 868 308		2 868 308	17
18	11001	Système électrique	12 908		12 908	18
19	12001	Efficacité écoénergétique	2 432 628	18 479	2 451 107	19
20	12002	Signalisation intérieure	48 285		48 285	20
21	12003	Améliorations locatives	25 623		25 623	21
22	13001	Amél maj mécanique bâtiement	89 903	77 002	166 905	22
23	13002	Embellissement du hall d'entrée	14 964		14 964	23
24	13003	Aménag simul soins infirmiers	1 080 210		1 080 210	24
25						25
26	09070	Achats documents de bibliothèque	236 806	22 051	258 857	26
27	09071	Achats manuels pédagogiques	1 581		1 581	27
28	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	504 054	26 926	530 980	28
29	09073	Achats équipements informatiques	1 953 180	532 832	2 486 012	29
30	09074	Achats équipements communication multimédia	1 410 952	77 779	1 488 731	30
31	09075	Achats autres équipements	335 986	31 514	367 500	31
32	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	1 036 051	33 228	1 069 279	32
33	09077	Achats équipements spécialisés - ENS 20 ans	0			33
34						34
35		**Sous-total**	**16 024 813**	**852 498**	**16 877 311**	35

Le numéro du projet est unique. Il est composé de 5 chiffres dont les deux premiers correspondent à l'année de création du projet. Les trois derniers correspondent au numéro attribué lors du budget soumis à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures de l'enseignement supérieur.
Lors de la capitalisation des intérêts, le numéro de projet doit être le même que celui sur lequel sont calculés ses intérêts, mais doit faire l'objet d'une inscription séparée au tableau I8.
Le numéro est saisi sans tiret. Exemple : «10008», le projet est créé en 2010, c'est le projet numéro 8 soumis à la Direction de l'équipement, et c'est un projet capitalisable.
Pour la capitalisation des intérêts sur des travaux en cours, le caractère «I» est ajouté, soit «10008I» et doit être inscrit séparément du capital.
Avant l'exercice 2010-2011, le numéro de projet était composé de 4 chiffres. Pour saisir les anciens numéros, ajoutez un «0» en troisième position. Par exemple l'ancien numéro de projet 0935 devient 09035.

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2017 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2018 5 = 3 + 4	
36	09078	Achats matériel roulant	5 025		5 025	36
37	09079	Achats réseaux de télécommunication	16 625		16 625	37
38	09080	Développement informatique	0			38
39	09081	Location - acquisition IBM	66 364		66 364	39
40	09082	Location - acquisition CISCO	227 806		227 806	40
41	09083	Plan de développement SRIC	59 342		59 342	41
42	14001	Remplacement sous-stations électriques / B-172	74 370		74 370	42
43	14002	Réfection des cuisinettes en résidences	4 748		4 748	43
44	14003	Réfection des portes d'entrée et fenêtres - Phase I	451 904		451 904	44
45	14004	Réfection des toitures - Phase I	535 095		535 095	45
46	14005	Remplac filerie électrique dérivation alimentant les résidences	130 569		130 569	46
47	14006	Stabilisation de la structure (pyrite)	20 853		20 853	47
48	15001	Réfection trois unités ventilation B-059	433 711		433 711	48
49	15002	Réfection Tank-à-y-être	37 034		37 034	49
50	15003	Réfection Centre d'activité physique et de la palestre	362 611	554 781	917 392	50
51	15004	Travaux de réhabilitation environnementale	5 490		5 490	51
52	15005	Réaménagement des services adaptés	17 464		17 464	52
53	15006	Abécédaire des eaux (forage)	2 626		2 626	53
54	15007	Terrain de soccer synthétique	21 756		21 756	54
55	16001	Affiches pour signalisation extérieure	9 213	3 307	12 520	55
56	16002	Réfection services sanitaires B-019 et B-020	155 574	270	155 844	56
57	16003	Réfection des portes d'entrée et fenêtres - Phase II	558 088	211 895	769 983	57
58	16004	Réfection unités de ventilation auditorium et hall	17 085	155 816	172 901	58
59	16005	Étude faisabilité relocalisation station surpression eau	6 464		6 464	59
60	16006	Réfection des portes d'entrée et fenêtres - Phase III	11 939		11 939	60
61	17001	Éclairage terrains extérieurs (stationnement)		16 723	16 723	61
62	17002	Sécurisation des toitures - Phase I		35 289	35 289	62
63	17003	Réfection Corridor O-100		16 448	16 448	63
64	17004	Ventilation des locaux B-121, B-127 et B-137		19 268	19 268	64
65	17005	Éclairage du terrain soccer #3		4 172	4 172	65
66	17006	Réfection des toitures - Phase II		(1 761)	(1 761)	66
67	17007	Réfection des serres		14 056	14 056	67
68	17008	Structure et architecture / CDRIN				68
69	17009	Branchement des climatiseurs en circuit fermé				69
70		**Sous-total**	**19 256 569**	**1 882 762**	**21 139 331**	70

(suite)

Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2017 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2018 5 = 3 + 4
17010	Aménagement paysager cour intérieure et autour du collège			
17011	Aménagement paysager cour intérieure et autour du collège			
17012	Réfection des résidences - Phase I		11 832	11 832
	Sous-total	**19 256 569**	**1 894 594**	**21 151 163**

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

			CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	Montant de la dépense 03	Codes MEES 04	Description de la dépense 05	Codes MEES 06	Description 07	
01	09006	Améliorations majeures réaménagement intérieur	17 117	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	01
02	10005	Améliorations majeures structure architecture	12 683	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	02
03	12001	Efficacité écoénergétique	18 479	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en	00-00-903	Emprunt autofinancé	03
04	13001	Amél maj mécanique bâtiement	77 002	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	04
05	15003	Réfection Centre d'activité physique et de la palestre	370 222	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	05
06	15003	Réfection Centre d'activité physique et de la palestre	139 821	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en	00-70-016	Efficacité énergétique	06
07	16001	Affiches pour signalisation extérieure	3 307	03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	07
08	16002	Réfection services sanitaires B-019 et B-020	270	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé	08
09	16003	Réfection des portes d'entrée et fenêtres - Phase II	211 895	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé	09
10	16004	Réfection unités de ventilation auditorium et hall	155 816	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé	10
11	17001	Éclairage terrains extérieurs (stationnement)	16 723	03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	11
12	17002	Sécurisation des toitures - Phase I	35 289	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé	12
13	09005	Abécédaire des eaux	2 887	03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	13
14	17003	Réfection Corridor O-100	16 448	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé	14
15	17004	Ventilation des locaux B-121, B-127 et B-137	19 268	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé	15
16	17005	Éclairage du terrain soccer #3	4 172	03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	16
17	17006	Réfection des toitures - Phase II	(1 761)	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé	17
18	17007	Réfection des serres	14 056	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé	18
19	17012	Réfection des résidences - Phase I	11 832	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé	19
20	15003	Réfection Centre d'activité physique et de la palestre	44 738	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en	00-00-903	Emprunt autofinancé	20
21	09070	Achats documents de bibliothèque	22 051	70	Documents de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	21
22	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	6 257	60	Mobilier et équipements de bureau	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	22
23	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	20 669	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	23
24	09073	Achats équipements informatiques	421 520	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	24
25	09073	Achats équipements informatiques	46 457	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	25
26	09073	Achats équipements informatiques	26 000	80	Équipements informatiques	00-70-073	Allocations - Développement informatique	26
27	09074	Achats équipements communication multimédia	15 342	92	Équipements de communication multimédia	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	27
28	09074	Achats équipements communication multimédia	28 137	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	28
29	09075	Achats autres équipements	4 988	90	Autres équipements	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	29
30	09075	Achats autres équipements	21 726	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	30
31	09075	Achats autres équipements	4 800	90	Autres équipements	00-00-904	Produits de la vente d'actifs	31
32	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	19 435	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	32
33	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	13 793	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	33
34								34
35		**Total de la page 46**	**1 821 439**					35

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MEES 04	Description de la dépense 05	Codes MEES 06	Description 07	
36	09074	Achats équipements communication multimédia	34 300	92	Équipements de communication multimédia	15-80-253	Téléphonie IP et l'accès sans fil	36
37	09073	Achats équipements informatiques	38 855	80	Équipements informatiques	15-80-258	Mannequins simulateurs Soins infirmiers	37
38								38
39								39
40								40
41								41
42								42
43								43
44								44
45								45
46								46
47								47
48								48
49								49
50								50
51								51
52								52
53								53
54								54
55								55
56								56
57								57
58								58
59								59
60								60
61								61
62								62
63								63
64								64
65								65
66								66
67								67
68								68
69								69
70		**Total des pages 46 et 47**	**1 894 594**					70

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT	
			Montant de la dépense 03	Codes MEES 04	Description de la dépense 05	Codes MEES 06	Description 07
71							
72							
73							
74							
75							
76							
77							
78							
79							
80							
81							
82							
83							
84							
85							
86							
87							
88							
89							
90							
91							
92							
93							
94							
95							
96							
97							
98							
99							
100							
101							
102							
103							
104							
105		**Total des pages 46,47 et 48**	**1 894 594**				

(suite)

Numéro du projet	Titre du projet	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT	
		Montant de la dépense	Codes MEES	Description de la dépense	Codes MEES	Description
01	02	03	04	05	06	07
	Total des pages 46,47, 48 et 49	**1 894 594**				

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT	
			Montant de la dépense 03	Codes MEES 04	Description de la dépense 05	Codes MEES 06	Description 07
141							
142							
143							
144							
145							
146							
147							
148							
149							
150							
151							
152							
153							
154							
155							
156							
157							
158							
159							
160							
161							
162							
163							
164							
165							
166							
167							
168							
169							
170							
171							
172							
173							
174							
175		**Total des pages 46,47, 48, 49 et 50**	**1 894 594**				

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT	
			Montant de la dépense 03	Codes MEES 04	Description de la dépense 05	Codes MEES 06	Description 07
176							
177							
178							
179							
180							
181							
182							
183							
184							
185							
186							
187							
188							
189							
190							
191							
192							
193							
194							
195							
196							
197							
198							
199							
200							
201							
202							
203							
204							
205							
206							
207							
208							
209							
210		**Total des pages 46 à 51**	**1 894 594**				

Cégep de Matane

Tableau I9 - Suivi des allocations du MEES et autres sources de financement (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

	Codes MEES 01	Description 02	Solde au 30 juin 2017	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2018	
		PARC IMMOBILIER	03	04	05	06	07	08	09	10 = (3 à 7) - 8 et 9	
		Allocations normalisées									
01	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	1 021 270		918 400			504 113		1 435 557	01
02	70-011	Allocations normalisées pour les transformations	585 332		176 500					761 832	02
03	70-012	Allocations transitoires pour les réfections									03
04	70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé	522 094		400 700			463 113		459 681	04
05	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage									05
06	70-016	Efficacité énergétique				139 821		139 821			06
	2015-2016	**Allocations particulières**									
07	15-70-035	Réfections aux édifices									07
	2016-2017	**Allocations particulières**									
08	16-70-035	Réfections aux édifices									08
	2017-2018	**Allocations particulières**									
09	17-70-035	Réfections aux édifices									09
10		**Sous-total: PARC IMMOBILIER**	**2 128 696**	**$**	**1 495 600**	**139 821**	**$**	**1 107 047**	**$**	**2 657 070**	10

(suite)

	Codes MEES	Description	Solde au 30 juin 2017	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2018	
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10 = (3 à 7) - 8 et 9	
		PARC MOBILIER									
		Allocations normalisées									
11	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	92 388		578 100			620 375		50 113	11
12	70-073	Allocations - Développement informatique			26 000			26 000			12
13	70-072	Allocations transitoires - MAOB									13
		Allocations particulières									
14	70-074	Actualisation de programmes et nouveaux programmes-équipements									14
15	70-075	Actualisation de programmes et nouveaux programmes									15
16	70-077	Actualisation de programmes et nouveaux programmes-locaux									16
	2015-2016	**Allocations particulières**									
17	15-70-080	Rattrapage									17
18	15-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									18
19	15-70-094	FCAR-FCI									19
20	15-71-000	Autres									20
	2016-2017	**Allocations particulières**									
21	16-70-080	Rattrapage									21
22	16-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									22
23	16-70-094	FCAR-FCI									23
24	16-71-000	Autres									24
	2017-2018	**Allocations particulières**									
25	17-70-080	Rattrapage									25
26	17-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									26
27	17-70-094	FCAR-FCI									27
28	17-71-000	Autres									28
29		**Sous-total: PARC MOBILIER**	**92 388**	**$**	**604 100**	**$**	**$**	**646 375**	**$**	**50 113**	29

(suite)

	Codes MEES 01	DESCRIPTION 02	Solde au 30 juin 2017	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2018	
	Nouvelles initiatives		03	04	05	06	07	08	09	10 = (3 à 7) - 8 et 9	
30											30
31											31
32											32
33											33
34											34
35											35
36											36
37											37
	Parachèvements										
38	11-80-230	Équipements - 152.B0	49 000		0					49 000	38
39	15-80-253	Téléphonie IP et l'accès sans fil	34 300		0			34 300			39
40	15-80-258	Mannequins simulateurs Soins infirmiers	154 355		0			38 855		115 500	40
41											41
42											42
43											43
44											44
45											45
46											46
47											47
48											48
49											49
50											50
51											51
52											52
53											53
54											54
55											55
56		**Sous-total: Nouvelles initiatives et parachèvements**	237 655					73 155		164 500	56
57		**Sous-total des allocations du MEES**	**2 458 739**	**$**	**2 099 700**	**139 821**	**$**	**1 826 577**	**$**	**2 871 683**	57
					Autres encaissements						
	Autres sources de financement										
58	00-00-901	Fonds de fonctionnement									58
59	00-00-902	Fonds spéciaux									59
60	00-00-903	Emprunt autofinancé						63 217			60
61	00-00-904	Produits de la vente d'actifs			4 800			4 800			61
62	00-00-905	Produits d'assurance									62
63	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers									63
64	00-00-907	Certifications de crédit du MEES ou Autres partenaires									64
65	00-00-908	Dons									65
66	00-00-909	Subventions 'Autres' que le MEES									66
67	00-00-910	Autres sources									67
68		**Sous-total: Autres sources de financement**	**$**	**$**	**4 800**		**$**	**68 017**	**$**	**$**	68
69		**GRAND TOTAL**	**2 458 739**	**$**	**2 104 500**	**139 821**	**$**	**1 894 594**	**$**	**2 871 683**	69
70	Moins:	Biens non capitalisables (code MEES 201)						130 782			70
71		Coûts relatifs aux contrats de locations acquisitions (code MEES 103 à 107)									71
72		Transfert CCTT (code MEES 203)									72
73	Solde	**Coûts capitalisées à la page 35 et page 36**						**1 763 812**			73

Cégep de Matane
Messages

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2018

01

Évol. soldes fon

Situation fin.

F2
F3 Assurez-vous d'avoir les autorisations requises du Ministère pour chaque lettre d'autorisation inscrite.
Un ou des montants ont été inscrits au tableau F3 lignes 07 à 11, colonnes 02 et 03. Assurez-vous d'avoir inscrit la dépense correspondante au tableau F15.

F4
INFO : Si vous avez effectué un transfert de revenu relatif au développement informatique, vous devez l'inscrire à la ligne 01, colonne 07.

La répartition des revenus aux coûts de convention (L85 C27) ne balance pas avec (L25 C02). Corrigez SVP.
F5

INFO : S'il y a lieu, fournir le nombre de jours de grève et les dates par catégories d'emploi pour l'enseignement régulier et la formation continue séparément.
F6
F7
F8 INFO : Le ou les montants que vous avez reportés à la colonne 9 peuvent être récupérés à la suite de reddition de compte demandé par le Ministère.

F10 INFO : Le ou les montants que vous avez reporté à la colonne 11 peuvent être récupérés à la suite de la reddition de compte demandée par le Ministère.

F12 INFO : S'il y a lieu, vous devez inscrire le nombre de ETC relatif à la grève des enseignants au tableau F13, ligne 10, colonnes 05 et 06.
F13

F15

INFO : Pour chacune des dépenses totales inscrites aux lignes 23 à 25, 27, 29 et 30 une certification de crédits ou une lettre d'autorisation doit avoir été obtenue.
F16 Vous devez inscrire les 'Nej' du cégep aux lignes 1, 17 et 88.

Vous avez indiqué un nej particulier au tableau F16. Vous devez donc nous indiquer le numéro du programme et nous fournir l'autorisation de la DPBF.

CHIFFRIER DES INTÉRÊTS

F17

Les données ne balancent pas de 742 $ avec les montants inscrits au RFA ! Corrigez ou expliquez SVP. L'écart est accepté s'il correspond au compte à recevoir du E, tant créditeur que débiteur.
CONCILIATION SPOC - RFA

F18

IMMOBILISATIONS

I1

Vous avez présenté des emprunts financés par d'autres sources que le Ministère, mais aucun intérêt n'a été comptabilisé. Corrigez SVP.

I2

I3

I4

INFO : S'assurer que toutes les colonnes de 01 à 06 soient complétées pour chaque emprunt.

I5

I9

VARIATION DE LA SUBVENTION À RECEVOIR (A4]

Cégep de Matane

Rapport financier annuel
au 30 juin 2019

Rapport financier annuel

État des résultats	1
État de l'évolution des soldes de fonds	3
État des gains et pertes de réévaluation	4
État de la situation financière	5
État des flux de trésorerie	7
Annexe 1 - Sommaire des affectations du solde de fonds	9
Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités	10
Annexe 3 - Subventions et amortissement des apports reportés - MEES	12
Annexe 4 - Subventions à recevoir (perçues en trop)	13
Annexe 5 - Créditeurs	14
Annexe 6 - Apports et revenus reportés	15
Notes complémentaires	

Cégep de Matane
État des résultats

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

			01	02	03	04	05	06	07	
	Annexes		Notes	Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
				2019	2018	2019	2018	2019	2018	
		Revenus								
		Subventions								
		- Gouvernement du Québec								
01	2	- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)	note	**16 677 119**	15 361 481	**1 938 468**	1 999 712	**18 615 587**	17 361 193	01
02	2	- Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MTESS)	note	**186 397**	116 693			**186 397**	116 693	02
03	2	- Autres	note	**198 283**	338 639			**198 283**	338 639	03
04	2	- Entreprises du gouvernement	note	**21 280**	21 280			**21 280**	21 280	04
05	2	- Gouvernement fédéral	note	**27 730**	20 179			**27 730**	20 179	05
06	2	- Gouvernements autres que les gouv. fédéral et du Québec	note	**1 025**	700			**1 025**	700	06
07	2	Revenus provenant d'autres organismes	note	**104 427**	88 488			**104 427**	88 488	07
08	2	Droits d'inscription et scolarité	note	**378 883**	374 492			**378 883**	374 492	08
09	2	Vente de biens et services	note	**752 933**	567 677			**752 933**	567 677	09
10	2	Locations	note	**1 112 513**	1 066 945			**1 112 513**	1 066 945	10
		Amortissement des apports reportés								
		- Gouvernement du Québec								
11		- MEES	note			**16 296**	48 164	**16 296**	48 164	11
12		- Autres	note							12
13		- Entreprises du gouvernement	note			200	34	**200**	34	13
14		- Gouvernement fédéral	note	285 377	417 253	29 760	29 760	**315 137**	447 013	14
15		- Gouvernements autres que les gouv. fédéral et du Québec	note			5 486	18 153	**5 486**	18 153	15
16		- Autres organismes	note			16 473	16 473	**16 473**	16 473	16
17	2	Revenus d'intérêts	note	**33 759**	26 291			**33 759**	26 291	17
18	2	Autres revenus	note	**76 707**	58 581	**5 866**	4 800	**82 573**	63 381	18
19		**Total**		**19 856 433**	**18 458 699**	**2 012 549**	**2 117 096**	**21 868 982**	**20 575 795**	19

Cégep de Matane
État des résultats (Suite)

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

			01	02	03	04	05	06	07	
				Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
	Annexes			2019	2018	2019	2018	2019	2018	
		Charges								
20	2	Salaires et avantages sociaux - Enseignants	note	**9 474 517**	8 760 088			**9 474 517**	8 760 088	20
21	2	Salaires et avantages sociaux - Autres personnels	note	**6 028 992**	5 469 620			**6 028 992**	5 469 620	21
22	2	Communications et informations	note	**351 178**	338 508			**351 178**	338 508	22
23	2	Fournitures et matériel	note	**970 674**	950 340			**970 674**	950 340	23
24	2	Services, honoraires et contrats, locations	note	**2 324 248**	2 299 213			**2 324 248**	2 299 213	24
25	2	Autres charges	note	**61 238**	32 005	**20 835**	20 835	**82 073**	52 840	25
26	2	Frais d'intérêts et de financement sur les dettes long terme	note			**454 665**	486 155	**454 665**	486 155	26
27		Frais d'intérêts sur les emprunts court terme	note	**63 546**	64 434	**145 216**	90 755	**208 762**	155 189	27
28		Dépenses pour les résidences étudiantes	note							28
29		Amortissement des immobilisations	note			**1 472 280**	1 520 625	**1 472 280**	1 520 625	29
30		Amortissement des actifs incorporels	note							30
31		Biens non capitalisables	note			**101 924**	130 782	**101 924**	130 782	31
32		**Total des charges**		**19 274 393**	**17 914 208**	**2 194 920**	**2 249 152**	**21 469 313**	**20 163 360**	32
		Autres revenus (charges)								
33		- Perte sur la radiation d'immobilisations	note							33
34		- Moins-value sur les immobilisations	note							34
35		- Moins-value sur les placements	note							35
36		- Gain (perte) sur la cession d'immobilisations	note			**76 581**		**76 581**		36
37		- Gain (perte) sur la cession d'actifs incorporels	note							37
38		- Gain (perte) sur la disposition de placements	note							38
39		- Gain (perte) de change	note							39
40		**Excédent (insuffisance) des revenus par rapport aux charges**		**582 040**	**544 491**	**(105 790)**	**(132 056)**	**476 250**	**412 435**	40

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
État de l'évolution des soldes de fonds

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

	Annexes	Notes	Fonds de Fonctionnement 2019	Fonds de Fonctionnement 2018	Fonds des immobilisations 2019	Fonds des immobilisations 2018	Total 2019	Total 2018	
		01	02	03	04	05	06	07	
01	**Solde de fonds (insuffisance) au début de l'exercice avant redressements**		**2 306 935**	2 078 386	**(167 101)**	(350 987)	**2 139 834**	1 727 399	01
02	Redressements affectant les exercices antérieurs	note							02
03	**Solde de fonds (insuffisance) au début de l'exercice redressé**		**2 306 935**	**2 078 386**	**(167 101)**	**(350 987)**	**2 139 834**	**1 727 399**	03
04	2 Excédent (insuffisance) des revenus par rapport aux charges	note	**582 040**	544 491	**(105 790)**	(132 056)	**476 250**	412 435	04
05	Apports reçus à titre de dotations	note							05
06	Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables	note							06
07	Virements interfonds	note	**(191 300)**	(315 942)	**191 300**	315 942			07
08	**Solde de fonds (insuffisance) à la fin de l'exercice**		**2 697 675**	**2 306 935**	**(81 591)**	**(167 101)**	**2 616 084**	**2 139 834**	08

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
État des gains et pertes de réévaluation

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

		01	02	03	04	05	06	07	
		Notes	Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
			2019	2018	2019	2018	2019	2018	
01	**Solde au début de l'exercice avant redressements**		**0**		**0**				01
02	Redressements affectant les exercices antérieurs								02
03	**Solde au début de l'exercice redressé**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	03
	Gains (pertes) non réalisés sur les éléments à la juste valeur								
04	- Placements de portefeuille	note							04
05	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							05
06	- Autres	note							06
	Gains (pertes) de change non réalisés								
07	- Placements de portefeuille	note							07
08	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							08
09	- Autres	note							09
	Gains (pertes) réalisés sur les éléments à la juste valeur, reclassés dans les résultats								
10	- Placements de portefeuille	note							10
11	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							11
12	- Autres	note							12
	Gains (pertes) de change réalisés, reclassés dans les résultats								
13	- Placements de portefeuille	note							13
14	- Dérivés et dettes à la juste valeur	note							14
15	- Autres	note							15
16	**Solde à la fin de l'exercice**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	16

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
État de la situation financière

Au 30 juin 2019

		01	02	03	04	05	06	07	
	Annexes	Note	Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
	ACTIF		2019	2018	2019	2018	2019	2018	
	Actif à court terme								
01	- Trésorerie et équivalents de trésorerie	note	**4 199 704**	2 830 769			**4 199 704**	2 830 769	01
02	- Placements de portefeuille	note							02
03	- Intérêts courus à recevoir	note							03
04	- Débiteurs	note	**2 161 929**	1 789 456	**121 001**	15 387	**2 282 930**	1 804 843	04
05	4 - Subventions à recevoir	note	**301 253**	134 409	**46 177**	0	**347 430**	134 409	05
06	- Stocks de fournitures	note	**30 205**	23 246			**30 205**	23 246	06
07	- Stocks destinés à la vente	note	**17 088**	14 661			**17 088**	14 661	07
08	- Avances interfonds	note			**3 626**	25 482			08
09	- Charges payées d'avance	note	**234 483**	313 322			**234 483**	313 322	09
10	- Autres actifs à court terme	note			**36 727**	0	**36 727**		10
11	**Total actif à court terme**		**6 944 662**	**5 105 863**	**207 531**	**40 869**	**7 148 567**	**5 121 250**	11
	Actif à long terme								
12	4 - Subventions à recevoir	note	**671 374**	671 074	**5 094 451**	4 398 456	**5 765 825**	5 069 530	12
13	- Placements de portefeuille	note							13
14	- Immobilisations et constructions en cours	note			**20 691 521**	19 643 916	**20 691 521**	19 643 916	14
15	- Actifs incorporels	note							15
16	- Autres actifs à long terme	note	**37 500**	187 082	**104 175**	125 010	**141 675**	312 092	16
17	**Total de l'actif à long terme**		**708 874**	**858 156**	**25 890 147**	**24 167 382**	**26 599 021**	**25 025 538**	17
18	**Total de l'actif**		**7 653 536**	**5 964 019**	**26 097 678**	**24 208 251**	**33 747 588**	**30 146 788**	18

Cégep de Matane
État de la situation financière

Au 30 juin 2019

(Suite)

	Annexes		Note	01	02	03	04	05	06	07	
					Fonds de Fonctionnement		Fonds des immobilisations		Total		
		Passif			2019	2018	2019	2018	2019	2018	
		Passif à court terme									
19		- Emprunts à court terme	note				**1 613 688**	8 209 238	**1 613 688**	8 209 238	19
20	5	- Créditeurs	note		**2 644 489**	2 272 014	**1 469 210**	465 867	**4 113 699**	2 737 881	20
21		- Montants en transit	note								21
22	4	- Subventions perçues en trop	note			0		0			22
23	6	- Apports reportés	note		**1 318 313**	1 043 742			**1 318 313**	1 043 742	23
24	6	- Revenus reportés	note		**989 433**	315 846			**989 433**	315 846	24
25		- Dus interfonds	note		**3 626**	25 482					25
26		- Intérêts courus	note				**187 947**	125 085	**187 947**	125 085	26
27		- Autres passifs à court terme	note								27
28		- Portion à court terme de la dette à long terme	note				**1 830 192**	961 929	**1 830 192**	961 929	28
29		**Total du passif à court terme**			**4 955 861**	**3 657 084**	**5 101 037**	**9 762 119**	**10 053 272**	**13 393 721**	29
30		- Dette à long terme	note				**20 220 670**	13 854 897	**20 220 670**	13 854 897	30
31		- Passif au titre des sites contaminés	note				**18 750**	18 750	**18 750**	18 750	31
32	6	- Apports reportés	note				**838 812**	739 586	**838 812**	739 586	32
33		- Autres passifs à long terme	note								33
34		**Total du passif à long terme**			**$**	**$**	**21 078 232**	**14 613 233**	**21 078 232**	**14 613 233**	34
35		**Total du passif**			**4 955 861**	**3 657 084**	**26 179 269**	**24 375 352**	**31 131 504**	**28 006 954**	35
		SOLDE (INSUFFISANCE) DE FONDS									
		Non grevé d'affectations									
36		- Liés aux activités	note		**2 697 675**	2 306 935			**2 697 675**	2 306 935	36
37		- Cumul des gains (pertes) de réévaluation	note								37
		Grevés d'affectations									
38	1	- Origine interne	note								38
39		- Origine externe à titre de dotations	note								39
40		Investi en immobilisations	note				**(81 591)**	(167 101)	**(81 591)**	(167 101)	40
41		**Total solde de fonds**			**2 697 675**	**2 306 935**	**(81 591)**	**(167 101)**	**2 616 084**	**2 139 834**	41
42		**Total du passif et du solde de fonds**			**7 653 536**	**5 964 019**	**26 097 678**	**24 208 251**	**33 747 588**	**30 146 788**	42

Les lignes "Avances interfonds" et "Dus interfonds" doivent être considérées ensemble et donner 0 aux colonnes « Total ».

Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.

Cégep de Matane
État des flux de trésorerie

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

		01 2019	02 2018	
	Activités de fonctionnement			
01	Excédent (insuffisance) des revenus par rapport aux charges	476 250	412 435	01
	Éléments sans incidence sur la trésorerie et les équivalents de trésorerie			
02	- Perte sur la radiation d'immobilisations	0	0	02
03	- Moins-value sur les immobilisations	0	0	03
04	- Moins-value sur les placements	0	0	04
05	- Gain ou perte sur la cession d'immobilisations corporelles	(76 581)	0	05
06	- Gain ou perte sur la cession d'actifs incorporels	0	0	06
07	- Gain ou perte sur la disposition de placements	0	0	07
08	- Amortissement des apports reportés liés aux immobilisations	(46 256)	(94 397)	08
09	- Amortissement des immobilisations	1 472 280	1 520 625	09
10	- Amortissement des actifs incorporels	0	0	10
11	- Amortissement des frais d'émission et de gestion reportés liés aux dettes	11 229	17 764	11
12	- Amortissement de l'escompte ou de la prime sur les obligations	0		12
13	- Amortissement du Réseau d'informations scientifiques du Québec (RISQ)	20 835	20 835	13
14	- Subvention non monétaire pour remboursement d'emprunt	(770 629)	(1 435 327)	14
	- Autre élément hors caisse :			
15				15
16				16
17	Variation des actifs et des passifs liés aux activités de fonctionnement (note x)	178 400	(945 835)	17
18	**Flux de trésorerie liés aux activités de fonctionnement**	**1 265 528**	**(503 900)**	18
	Activités d'investissement en immobilisations			
19	Acquisition d'immobilisations corporelles (a)	(1 519 430)	(2 145 695)	19
20	Cession d'immobilisations corporelles (b)	79 469		20
21	Acquisition d'actifs incorporels	0		21
22	Cession d'actifs incorporels	0		22
	Autre activité d'investissement en immobilisations :			
23				23
24	**Flux de trésorerie liés aux activités d'investissement en immobilisations**	**(1 439 961)**	**(2 145 695)**	24

Cégep de Matane
État des flux de trésorerie

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

(Suite)

		01	02	
	Activités de placement			
25	Acquisition de placements			25
26	Cession de placements			26
	Autre activité de placement			
27				27
28	**Flux de trésorerie liés aux activités de placement**	**$**	**$**	28
	Activités de financement			
29	Variation des emprunts à court terme	(6 595 550)	3 067 193	29
30	Encaissement de dette à long terme	8 230 913	4 227 528	30
31	Remboursement de dette à long terme	(191 300)	(5 472 266)	31
32	Frais d'émission et de gestion des emprunts long terme	(46 177)	(15 044)	32
33	Escompte ou prime sur les obligations	0		33
34	Variation du fonds d'amortissement afférents aux emprunts			34
35	Apports reçus à titre de dotations	0	0	35
36	Apports reçus pour le financement d'actifs non amortissables	0	0	36
37	Apports reportés liés à l'acquisition d'immobilisations	145 482	(3 143)	37
	Autres éléments liés aux activités de financement			
38				38
39				39
40	**Flux de trésorerie liés aux activités de financement**	**1 543 368**	**1 804 268**	40
41	**Augmentation (diminution) nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie**	**1 368 935**	**(845 327)**	41
42	Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'exercice	2 830 769	3 676 096	42
43	Trésorerie et équivalents de trésorerie à la fin de l'exercice	**4 199 704**	2 830 769	43

	Trésorerie et équivalents de trésorerie	2019	2018	
44	Encaisse	4 230 220	2 717 708	44
45	Espèces, effets en main et dépôts en circulation	40 774	127 222	45
46	Équivalents de trésorerie			46
47	Découvert bancaire			47
48	Chèques en circulation	(71 290)	(14 161)	48
49	**Total**	**4 199 704**	**2 830 769**	49

50	(a)	Les acquisitions comprennent des immobilisations reçues à titre d'apport. Ces transactions sont sans effet sur la trésorerie et totalisent un montant de	50
51	(b)	Les cessions comprennent des immobilisations transférées à titre d'apport. Ces transactions sont sans effet sur la trésorerie et totalisent un montant de	51
52		Les notes complémentaires et les annexes font partie intégrante du rapport financier annuel.	52

Cégep de Matane

Annexe 1 - Sommaire des affectations du solde de fonds

Fonds de fonctionnement

Au 30 juin 2019

	Description 01	Numéro de résolution du CA ou de l'exécutif 02	Code de nature 03	2019-2020 04	2020-2021 05	2021-2022 06	2022-2023 07	2023-2024 08	Total 09	
01										01
02										02
03										03
04										04
05										05
06										06
07										07
08										08
09										09
10										10
11										11
12										12
13										13
14										14
15										15
16										16
17										17
18										18
19	**TOTAL**			**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	19

Cégep de Matane
Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

		01	02	03	04	05	06	
		Enseignement régulier		Formation continue		Cours d'été		
		2019	2018	2019	2018	2019	2018	
	REVENUS							
01	Résultats de l'analyse du MEES de l'année antérieure	**5 273**	47 451	**1 644**	32 156			01
02	MEES - Revenus de transfert pour l'exercice courant	**14 980 674**	13 717 925	**1 373 764**	1 247 977			02
03	MEES - Subventions liées à la réforme							03
04	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale	**2 476**		**183 921**	116 693			04
05	Autres organismes du gouvernement du Québec	**93 088**	86 775	**104 895**	251 864			05
06	Entreprises du gouvernement	**21 280**	21 280					06
07	Subventions du gouvernement fédéral	**27 730**	20 180					07
08	Gouvernements autres que les gouv. fédéral et du Québec	**1 000**	700					08
09	Autres organismes	**53 402**	32 715					09
10	Droits d'inscription et de scolarité	**203 613**	179 199	**172 522**	195 293			10
11	Ventes de biens et services	**118 845**	55 566	**450 508**	335 466			11
12	Locations		169					12
13	Autres revenus	**106 013**	39 876		22			13
14	Facturation interne							14
15	**TOTAL DES REVENUS**	**15 613 394**	**14 201 836**	**2 287 254**	**2 179 471**	**$**	**$**	15
	CHARGES							
16	Résultats de l'analyse du MEES de l'année antérieure							16
17	Salaires et avantages sociaux des enseignants	**8 340 243**	7 755 065	**812 712**	743 434			17
18	Coûts de convention des enseignants	**319 687**	252 481					18
19	Salaires et avantages sociaux des autres personnels	**4 752 203**	4 396 039	**792 874**	790 667			19
20	Coûts de convention des autres personnels	**347 922**	141 043					20
21	Communications et informations	**297 467**	287 880	**45 730**	44 525			21
22	Fournitures et matériel	**869 927**	819 579	**56 903**	60 053			22
23	Services, honoraires et contrats, locations	**1 064 045**	1 036 204	**142 636**	56 406			23
24	Autres charges	**123 342**	126 692	**376**	(32 528)			24
25	Facturation interne	**(485 000)**	(485 000)	**165 000**	165 000			25
26	**TOTAL DES CHARGES**	**15 629 836**	**14 329 983**	**2 016 231**	**1 827 557**	**$**	**$**	26
27	**EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES REVENUS PAR RAPPORT AUX CHARGES**	**(16 442)**	**(128 147)**	**271 023**	**351 914**	**$**	**$**	27

Cégep de Matane

Annexe 2 - Résultats détaillés par centre de responsabilités

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

Champs 1000 à 9000

(Suite)

		07	08	09	10	11	12	13	14	
		Centres de technologie		Services auxiliaires		Centre collégial de formation à distance		Total		
	REVENUS	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	
28	Résultats de l'analyse du MEES de l'année antérieure							**6 917**	79 607	28
29	MEES - Revenus de transfert pour l'exercice courant	**315 764**	315 972					**16 670 202**	15 281 874	29
30	MEES - Subventions liées à la réforme									30
31	Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale							**186 397**	116 693	31
32	Autres organismes du gouvernement du Québec			**300**				**198 283**	338 639	32
33	Entreprises du gouvernement							**21 280**	21 280	33
34	Subventions du gouvernement fédéral			**285 377**	417 252			**313 107**	437 432	34
35	Gouvernements autres que les gouv. fédéral et du Québec			**25**				**1 025**	700	35
36	Autres organismes			**51 025**	55 773			**104 427**	88 488	36
37	Droits d'inscription et de scolarité			**2 748**				**378 883**	374 492	37
38	Ventes de biens et services		9 108	**183 580**	167 537			**752 933**	567 677	38
39	Locations			**1 112 513**	1 066 776			**1 112 513**	1 066 945	39
40	Autres revenus			**4 453**	44 974			**110 466**	84 872	40
41	Facturation interne									41
42	**TOTAL DES REVENUS**	**315 764**	**325 080**	**1 640 021**	**1 752 312**	**$**	**$**	**19 856 433**	**18 458 699**	42
	CHARGES									
43	Résultats de l'analyse du MEES de l'année antérieure									43
44	Salaires et avantages sociaux des enseignants		9 108	**1 875**				**9 154 830**	8 507 607	44
45	Coûts de convention des enseignants							**319 687**	252 481	45
46	Salaires et avantages sociaux des autres personnels			**135 993**	141 871			**5 681 070**	5 328 577	46
47	Coûts de convention des autres personnels							**347 922**	141 043	47
48	Communications et informations			**7 981**	6 103			**351 178**	338 508	48
49	Fournitures et matériel			**43 844**	70 708			**970 674**	950 340	49
50	Services, honoraires et contrats, locations	**315 764**	315 972	**801 803**	890 631			**2 324 248**	2 299 213	50
51	Autres charges			**1 066**	2 275			**124 784**	96 439	51
52	Facturation interne			**320 000**	320 000					52
53	**TOTAL DES CHARGES**	**315 764**	**325 080**	**1 312 562**	**1 431 588**	**$**	**$**	**19 274 393**	**17 914 208**	53
54	**EXCÉDENT (INSUFFISANCE) DES REVENUS PAR RAPPORT AUX CHARGES**	**$**	**$**	**327 459**	**320 724**	**$**	**$**	**582 040**	**544 491**	54

Cégep de Matane

Annexe 3 - Subventions et amortissement des apports reportés - MEES

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

	Subventions du MEES	01	02	
	Subventions de transfert :	2019	2018	
01	- Subventions - Remboursements d'emprunts	770 629	1 435 327	01
02	- Subventions - Frais d'intérêts à long terme	380 574	467 328	02
03	- Subventions - Contribution de fonds d'amortissement			03
04	- Subventions encaissées pour les intérêts des emprunts temporaires financés par le Ministère	91 270	29 903	04
05	- Subventions - Autres			05
06	**Sous-total - Subventions de transfert**	**1 242 473**	**1 932 558**	06
	Subventions liées à la réforme :			
07	- Variation de la subvention à recevoir - Intérêts courus des emprunts à long terme financés par le MEES	62 862	1 063	07
08	- Variation de la subvention à recevoir - Immobilisations	633 133	66 091	08
09	- Variation de la subvention à recevoir - Passif au titre des sites contaminés			09
10	**Total provenant du MEES**	**1 938 468**	**1 999 712**	10

	Amortissement des apports reportés - MEES			
11	Amortissement des apports reportés liés au remboursement des frais d'émission et de gestion des emprunt	11 229	17 764	11
12	Amortissement des apports reportés liés aux acquisitions d'immobilisations financées par le MEES	5 067	30 400	12
13	**Total - MEES**	**16 296**	**48 164**	13

Cégep de Matane
Annexe 4 - Subventions à recevoir (perçues en trop)
Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
Au 30 juin 2019

		Fonds de fonctionnement		Fonds des immobilisations		
	GOUVERNEMENT DU QUÉBEC					
	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (MEES)	01	02	03	04	
		2019	2018	2019	2018	
01	Subvention à recevoir (perçue en trop) - Revenu de transfert exercice courant	**301 553**	134 409			01
02	Subvention à recevoir - Passif au titre des sites contaminés			18 750	18 750	02
	Subvention à recevoir - Autres MEES :					
03	Frais d'émission			46 177		03
04						04
	Subventions à recevoir liées à la réforme					
05	- Congés de maladie	**76 236**	76 236			05
06	- Vacances	**591 105**	591 105			06
07	- Indemnités de départ					07
08	- Assurance-traitement	**3 733**	3 733			08
09	- Autres congés sociaux					09
10	- Immobilisations			4 887 754	4 254 621	10
11	- Intérêts courus des emprunts à long terme subventionnées par le MEES			187 947	125 085	11
12	**Sous-total à recevoir (perçu en trop) - MEES**	**972 627**	**805 483**	**5 140 628**	**4 398 456**	12
	Autres ministères et organismes du gouvernement provincial					
13	Subventions à recevoir					13
14	Subventions (perçues en trop)					14
15	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	15
	ORGANISMES LIÉS AU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL					
16	Subventions à recevoir					16
17	Subventions (perçues en trop)					17
18	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	18
	AUTRES ORGANISMES					
19	Subventions à recevoir					19
20	Subventions (perçues en trop)					20
21	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	21
22	**TOTAL DES SUBVENTIONS À RECEVOIR**	**972 627**	**805 483**	**5 140 628**	**4 398 456**	22
23	Subventions à recevoir présentées à court terme	**301 253**	134 409	46 177		23
24	Subventions à recevoir présentées à long terme	**671 374**	**671 074**	**5 094 451**	4 398 456	24
25	**TOTAL DES SUBVENTIONS PERÇUES EN TROP**	**$**	**$**	**$**	**$**	25

Cégep de Matane
Annexe 5 - Créditeurs
Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
Au 30 juin 2019

		Fonds de fonctionnement		Fonds des immobilisations		
		01	02	03	04	
		2019	2018	2019	2018	
01	Comptes à payer et frais courus	470 663	442 627	1 432 060	222 457	01
02	Comptes à payer lié au MEES					02
03	Salaires et avantages sociaux à payer	99 441	84 610			03
04	Vacances à payer	1 693 750	1 585 746			04
05	Provision pour congés de maladie non monnayables	87 011	85 503			05
06	Provision pour pertes sur les interventions financières garanties					06
07	Autres provisions	293 624	73 528			07
08	Retenues sur contrat à payer			37 150	243 410	08
09	Autres éléments créditeurs					09
10	**Total des créditeurs**	**2 644 489**	**2 272 014**	**1 469 210**	**465 867**	10

Cégep de Matane
Annexe 6 - Apports et revenus reportés
Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations
Au 30 juin 2019

		Fonds de fonctionnement		Fonds des immobilisations		
		01	02	03	04	
	Apports reportés	2019	2018	2019	2018	
	Gouvernement du Québec					
	MEES					
01	- Perfectionnement - Enseignants	32 755	25 456			01
02	- Perfectionnement - Autres personnels	40 052	37 376			02
03	- Allocations spécifiques	577 005	451 535			03
04	- Sous-embauche	394 852	207 140			04
05	- Charges à la formation continue reportées	49 072	56 044			05
06	- Remboursement des frais d'émission et de gestion liés aux emprunts financés par le MEES			89 036	54 088	06
07	- Certifications de crédit destinées à l'acquisition d'immobilisations			0	5 067	07
08	- Autres	92 050	63 550			08
09	**Sous-total - MEES**	**1 185 786**	**841 101**	**89 036**	**59 155**	09
10	Autres organismes ou ministères du gouvernement du Québec			99 050		10
11	**Total - Gouvernement du Québec**	**1 185 786**	**841 101**	**188 086**	**59 155**	11
	Entreprises du gouvernement					
12	Solde de début			4 978	5 012	12
13	Redressement du solde de début					13
14	Nouveaux transferts reçus au cours de l'exercice					14
15	Amortissement des apports reportés (en négatif)			(200)	(34)	15
16	Solde de fin	**$**	**$**	**4 778**	**4 978**	16
	Gouvernement fédéral					
17	Solde de début	202 664	140 412	625 971	655 731	17
18	Redressement du solde de début					18
19	Nouveaux transferts reçus au cours de l'exercice	215 240	479 505			19
20	Amortissement des apports reportés (en négatif)	(285 377)	(417 253)	(29 760)	(29 760)	20
21	Solde de fin	**132 527**	**202 664**	**596 211**	**625 971**	21
	Gouvernements autres que les gouv. fédéral et du Québec					
22	Solde de début			16 535	34 688	22
23	Redressement du solde de début					23
24	Nouveaux transferts reçus au cours de l'exercice			20 000		24
25	Amortissement des apports reportés (en négatif)			(5 486)	(18 153)	25
26	Solde de fin	**$**	**$**	**31 049**	**16 535**	26
	Autres organismes (excluant les gouvernements provinciaux et fédéraux)					
27	Solde de début			32 947	49 420	27
28	Redressement du solde de début					28
29	Nouveaux transferts reçus au cours de l'exercice			2 214		29
30	Amortissement des apports reportés (en négatif)			(16 473)	(16 473)	30
31	Solde de fin	**$**	**$**	**18 688**	**32 947**	31
32	**TOTAL DES APPORTS REPORTÉS**	**1 318 313**	**1 043 765**	**838 812**	**739 586**	32
	Revenus reportés					
33	Droits de scolarité perçus d'avance	109 310	196 470			33

Cégep de Matane

Annexe 6 - Apports et revenus reportés

Fonds de fonctionnement et fonds des immobilisations

Au 30 juin 2019

34	Autres revenus perçus d'avance	880 123	119 376	34
35	**TOTAL DES REVENUS REPORTÉS**	**989 433**	**315 846**	35

Les apports et les revenus reportés du fonds de fonctionnement sont présentés au passif à court terme à l'état de la situation financière, tandis que les apports reportés du fonds des immobilisations sont présentés à long terme.

Tableaux de saisie et de calculs du rapport financier annuel

Les tableaux F1 à F18 et I1 à I9 ne font pas partie intégrante des états financiers audités

Cégep de Matane
Index des tableaux de saisie et de calculs

Fonds de fonctionnement :

	Page
Tableau F1 - Solde de fonds détaillé par centre de responsabilité (non-audité)	2
Tableau F2 - Sommaire des revenus et charges par champ d'activités (non-audité)	3
Tableau F3 - Allocations du MEES et allocations spécifiques reportées (non-audité)	4
Tableau F4 - Revenus "Autres" (non-audité)	8
Tableau F5 - Charges par champ d'activités (non-audité)	11
Tableau F6 - Subvention à recevoir (perçue en trop) du MEES (non-audité)	16
Tableau F7 - Comptes à recevoir (non-audité)	17
Tableau F8 - Sommaire des allocations spécifiques à l'enseignement régulier (non-audité)	18
Tableau F9 - Montants en transit et provisions à payer (non-audité)	19
Tableau F10 - Sommaire des allocations spécifiques à la formation continue (non-audité)	20
#REF!	#REF!
Tableau F12 - Calcul de la surembauche ou de la sous-embauche (non-audité)	22
Tableau F13 - Financement du personnel enseignant (non-audité)	23
Tableau F14 - Financement du personnel enseignant (cas particuliers) (non-audité)	24
Tableau F15 - Détail des dépenses liées aux coûts de convention (non-audité)	25
Tableau F16 - Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue (non-audité)	26
Tableau F17 - Chiffrier des intérêts (non-audité)	31
Tableau F18 - Conciliation SPOC-RFA (non-audité)	32

Fonds des immobilisations :

Tableau I1 - Détail de postes de revenus et de dépenses (non-audité)	33
Tableau I2 - Détail de postes à l'état de la situation financière (non-audité)	34
Tableau I3 - Immobilisations et travaux en cours (non-audité)	35
Tableau I4 - Dettes à long terme (non-audité)	37
Tableau I5 - Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MEES- Immobilisations (non-audité)	41
Tableau I6 - Liste des codes du MEES à utiliser pour les projets en immobilisations (non-audité)	42
Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations (non-audité)	43
Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement (non-audité)	46
Tableau I9 - Suivi des allocations du MEES et autres sources de financement (non-audité)	52

Messages 55

Cégep de Matane

Tableau F1 - Solde de fonds détaillé par centre de responsabilité (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

	Centre de responsabilité	Enseignement régulier	Formation continue	Cours d'été	Centres de technologie	Formation Cégep à distance					
	Code	0410	0439	9080	2040		0000	0000	0000	0000	0000
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	11	12
01	Solde au 30 juin 2018	(1 220 709)	1 047 598	8 177			(16 251)	2 855	1 534 323	950 942	
02	Redressements affectant les années antérieures										
03	Solde au 30 juin 2018 redressé	(1 220 709)	1 047 598	8 177			(16 251)	2 855	1 534 323	950 942	
04	Résultats de l'année	(16 442)	271 023					(2 227)	200 117	129 569	
05	Apports de dotations										
06	Remboursements d'emprunts autofinancés	(191 300)									
07	**Sous-total**	**(1 428 451)**	**1 318 621**	**8 177**	**$**	**$**	**(16 251)**	**628**	**1 734 440**	**1 080 511**	**$**
08	Acquisition d'immobilisations										
09	Locations-acquisitions										
10	Autres										
11	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**
12	**Solde au 30 juin 2019**	**(1 428 451)**	**1 318 621**	**8 177**	**$**	**$**	**(16 251)**	**628**	**1 734 440**	**1 080 511**	**$**

	Centre de responsabilité										**Total**
	Code	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000	0000		
	01	13	14	15	16	17	18	19	20		22
13	Solde au 30 juin 2018										**2 306 935**
14	Redressements affectant les années antérieures										**$**
15	Solde au 30 juin 2018 redressé										**2 306 935**
16	Résultats de l'année										**582 040**
17	Apports de dotations										**$**
18	Remboursements d'emprunts autofinancés										**(191 300)**
19	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**		**2 697 675**
20	Acquisition d'immobilisations										**$**
21	Locations-acquisitions										**$**
22	Autres										**$**
23	**Sous-total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	-	**$**
24	**Solde au 30 juin 2019**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**		**2 697 675**

Cégep de Matane

Tableau F2 - Sommaire des revenus et charges par champ d'activités (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

Champs 1000 à 9000

01	02		03 Allocation initiale	04 Certifications de crédits et lettres d'autorisation	05 Financement (récup) et autres ajustements	06 Cert. de crédits reportées 2018	07 Cert. de crédits reportées 2019	08 Autres revenus	09 Revenus	10 Charges	11 Excédent favorable (défavorable)	
01	1000	Enseignants	7 479 300	370	(275 414)	270 046	394 852	1 141 994	8 221 444	8 210 114	11 330	01
02	8100	Coûts de convention des enseignants		17 904	275 414				293 318	319 687	(26 369)	02
03	1 à 8	Soutien à la formation et gestion ress. matérielles	5 005 600	73 316	(12 400)			644 327	5 710 843	5 666 062	44 781	03
04	8300	Service de la dette et opérations de financement	(36 700)		19 500			33 759	16 559	107 385	(90 826)	04
05	8350	Autres allocations spéciales (ch. 8350)	580 800	825 391		445 768	572 697	86 695	1 365 957	1 323 057	42 900	05
06		Résultats de l'analyse du MEES de l'année antérieure							5 273		5 273	06
07		Rétroactivité								3 531	(3 531)	07
08		**TOTAL - Enseignement régulier**	**13 029 000**	**916 981**	**7 100**	**715 814**	**967 549**	**1 906 775**	**15 613 394**	**15 629 836**	**(16 442)**	08
09	9090	Formation continue	470 700	927 334	(38 476)	56 044	49 072	883 346	2 249 876	1 980 497	269 379	09
10	9350	Autres allocations spéciales (ch. 9350)	13 200	20 800		6 042	4 308		35 734	35 734		10
11		Résultats de l'analyse du MEES de l'année antérieure							1 644		1 644	11
12		Rétroactivité										12
13		**TOTAL - Formation continue**	**483 900**	**948 134**	**(38 476)**	**62 086**	**53 380**	**883 346**	**2 287 254**	**2 016 231**	**271 023**	13
14	9080	Cours d'été										14
15	2040	Centres de transfert de technologie		315 764					315 764	315 764		15
16	-	Cégep à distance										16
17		Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers annuels des années antérieures										17
		Services auxiliaires										
18	9010	Alimentation										18
19	9030	Centres sportifs								2 227	(2 227)	19
20	9060	Résidences						1 040 801	1 040 801	840 684	200 117	20
21	9070	Autres						599 220	599 220	469 651	129 569	21
22												22
23												23
24												24
25												25
26												26
27												27
28												28
29												29
30												30
31		**TOTAL - Services auxiliaires**						**1 640 021**	**1 640 021**	**1 312 562**	**327 459**	31
32		**TOTAL GLOBAL**	**13 512 900**	**2 180 879**	**(31 376)**	**777 900**	**1 020 929**	**4 430 142**	**19 856 433**	**19 274 393**	**582 040**	32

Cégep de Matane

Tableau F3 - Allocations du MEES et allocations spécifiques reportées (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

	FABES	Champ/ Code MEES	Description	Allocation Initiale 01	Certification crédit 02	Lettres d'autorisation 03	All. Rep. Ant. Redressée 04	Financ. (Récupér.) 05	All. Reportée de l'année 06	Total 7 = (1) à (5) - (6)	
		1000, 8050 et 8100	**MASSE SALARIALE DES ENSEIGNANTS**								
01	E	11 000	Masse salariale des enseignants - E002	7 479 300			270 046		394 852	7 354 494	01
02	E	11 001	Epes - DEC (Cas particuliers)								02
03	E	11 020	Masse salariale + coûts de convention de nature générale "T-2"								03
04	E	11 200	Allocations particulières au "E"			370				370	04
			COÛTS DE CONVENTION - E003								
05	E	11 000	Ajustement relatif aux coûts de convention								05
06	E	11 004	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi								06
07	E	11 117	Libérations syndicales nationales								07
08	E	11 120	Rétention et disparités régionales								08
09	E	11 144	Perfectionnement provincial		17 904					17 904	09
10	E	11 005	Allocations particulières - coûts de convention								10
11	E	11 125	Autres (enseignants et autres coûts)								11
12			**Sous-total:**	**7 479 300**	**17 904**	**370**	**270 046**	**$**	**394 852**	**7 372 768**	12
		1 À 8	**NORMES APAC, COÛTS DE CONV. AP ET LOCATIONS**								
13	F	21 001	Fixe - régulier - F001	2 228 600						2 228 600	13
14	F	21 002	Métiers d'arts - F002 et A006								14
15	F	21 005	Section anglophone - F002								15
16	F	21 006	Éloignement - F003	133 800						133 800	16
17	F	21 007	Centres d'enseignement collégial - régulier - F002								17
18	F	21 008	Fixes particuliers - F002								18
19	A	23 001	Activités brutes - A001	659 700	638					660 338	19
20	A	23 002	Activités pondérées - A001	477 200	274					477 474	20
21	A	23 003	Ententes MEES - MSSS - A006	6 200						6 200	21
22	A	23 004	Écoles nationales - complément - F002								22
23	A	23 008	Allocations particulières au «A» - Régime								23
24	A	23 009	Amélioration de la réussite scolaire - A005	9 800						9 800	24
25	A	23 012	Activités brutes	14 300						14 300	25
26	A	23 013	Activités pondérées	1 700						1 700	26
27	A	23 014	Clinique-écoles								27
28	A	25 400	Coûts de convention - autres personnels - A004								28
29	S	25 402	Allocations particulières au «S»								29
30	A	61 060	Compensation baisse de l'effectif scolaire - A007			18 000				18 000	30
31	E	21 100	Rétroactivité Autres personnels - année courante			24 010				24 010	31
32	E	21 110	Rétroactivité Autres personnels - année antérieure		24 277	6 117				30 394	32
33	E	21 115	Récupération relative à la grève du personnel non enseignant								33
34	A	12 000	Revenus récupérables					(12 400)		(12 400)	34
35			**Sous-total:**	**3 531 300**	**25 189**	**48 127**	**$**	**(12 400)**	**$**	**3 592 216**	35
		7 000	**SEGME**								
36	B	22 001	Fonctionnement bâtiments et équipements - B001	1 474 300						1 474 300	36
37	B	22 002	Location de services au «B»								37
38	B	22 003	Location de locaux - B003 et B004								38
39	B	22 004	Allocations particulières au «B»								39
40			**Sous-total:**	**1 474 300**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**1 474 300**	40

Cégep de Matane
Tableau F3 - Allocations du MEES et allocations spécifiques reportées (non-audité)

	FABES	Champ/ Code MEES	Description	01 Allocation Initiale	02 Certification crédit	03 Lettres d'autorisation	04 All. Rep. Ant. Redressée	05 Financ. (Récupér.)	06 All. Reportée de l'année	07 Total	
		8 350	**ALLOCATIONS SPÉCIALES - ENSEIGNEMENT RÉGULIER**								
41	S	42 027	Atelier d'aide en français - S006		26 690		7 005			33 695	41
42	S	42 029	Épreuves - langue d'enseignement - S013								42
43	S	42 031	Amélioration de la maîtrise du français								43
44	S	43 118	Gestion des programmes								44
45	S	43 119	Sanction des études								45
46	S	43 120	Programmes techniques								46
47	S	43 130	Techno FAD et veille sectorielle								47
48	S	43 140	Veille sectorielle analyse et procédure								48
49	S	43 150	Pôle de formation en création et arts numériques								49
50	S	43 160	Pôles régionaux		40 000		23 133		24 572	38 561	50
51	S	44 011	Rech. et développement technologique (PART) - S010		136 664				55 532	81 132	51
52	S	44 012	Recherche pédagogique (PAREA) - S005								52
53	S	44 013	Évaluation systémique								53
54	S	44 018	Projets spéciaux de développement								54
55	S	44 021	Soutien à la recherche - S004								55
56	S	44 030	Conventions collectives		1 835					1 835	56
57	S	44 032	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004		5 000					5 000	57
58	S	44 033	Perfectionnement provincial (PNE) - S009		2 950		3 536		946	5 540	58
59	S	44 041	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014								59
60	S	44 100	Soutien technique et professionnel (NTIC)								60
61	S	44 105	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	35 700			1 106			36 806	61
62	S	44 160	Mesure de soutien à la réussite - S028	47 100			13 786			60 886	62
63	S	44 162	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 1 - Excellence et réussite								63
64	S	44 163	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 2 - Pratiques innovantes	62 500			66 346			128 846	64
65	S	44 164	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 3 - Amélioration de la maitrise du français	47 000			5 795			52 795	65
66	S	44 165	Mobilité étudiante inter-régionale		96 200		168 150		221 300	43 050	66
67	S	45 019	Promotion de l'enseignement collégial - S003								67
68	S	45 032	Communautés culturelles - S024								68
69	S	45 034	Clientèles particulières - Handicapés - S024	207 300			91 187		75 630	222 857	69
70	S	45 035	Clientèles particulières - Autochtones - S024								70
71	S	45 036	Clientèles particulières - Sports études - S024								71
72	S	45 037	Conditions féminines et Dossiers spéciaux								72
73	S	45 039	Lutte contre l'homophobie et la transphobie								73
74	S	45 040	Plan lutte contre les violences à caractère sexuel	27 100			14 826			41 926	74
75	S	45 050	Plan d'action numérique		76 178				29 865	46 313	75
76	S	45 051	Formation des administrateurs								76
77	S	45 052	Accroître le nombre de diplômés		82 403				82 403		77
78	S	46 010	Droits d'auteur en audio-visuel								78
79	S	46 040	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032								79
80	S	48 500	Réinvestissement au collégial - S034			210 321	21 649			231 970	80
81	S	48 600	Réinvestissement 2008-2009 - S036	95 600			4 437			100 037	81
82	S	49 039	Effort institutionnel								82
83	S	49 041	Autres allocations (DPBF)		15 400	27 500	6 630			49 530	83
84	S	49 042	Autres allocations (DAEI)								84
85	S	49 045	Autres allocations (DRT)								85
86	S	49 102	Consolidation de l'offre de formation - S026			50 000			40 000	10 000	86
87	S	49 400	Récupération « Autres »								87
88	S	50 611	Dév. prog. Alternance Travail-Études - S016		54 250		18 182		42 449	29 983	88
89	S	50 624	Adaptation de programmes - Apprentissage en milieu de travail								89
90	S	61 080	Allocation provisoire 2018-2019	58 500						58 500	90
91			**Sous-total (champ 8350):**	**580 800**	**537 570**	**287 821**	**445 768**	**$**	**572 697**	**1 279 262**	91

Cégep de Matane
Tableau F3 - Allocations du MEES et allocations spécifiques reportées (non-audité)

	FABES	Champ/ Code MEES	Description	00	01 Allocation Initiale	02 Certification crédit	03 Lettres d'autorisation	04 All. Rep. Ant. Redressée	05 Financ. (Récupér.)	06 All. Reportée de l'année	07 Total	
		8300 - 8900	**SERVICE DE LA DETTE ET OPÉRATIONS DE FINANCEMENT**									
92	S	21 009	Récupération - développement informatique - I012		(26 000)						(26 000)	92
93	S	61 000	Dette à court terme - S023						19 500		19 500	93
94	S	61 010	Paie de vacances - S020		(10 700)						(10 700)	94
95			**Sous-total:**		**(36 700)**	**$**	**$**	**$**	**19 500**	**$**	**(17 200)**	95
		2 040	**CENTRES DE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE**									
96	S	44 230	Centres de transfert de technologie (encadrement) - S008			200 000					200 000	96
97	S	44 231	Centres de transfert de technologie - Implantation d'un modèle d'intervention - S049			115 764					115 764	97
98			**Sous-total:**		**$**	**315 764**	**$**	**$**	**$**	**$**	**315 764**	98
		9 090	**FORMATION CONTINUE - FORMATION ET ENCADREMENT**									
99	F	31 001	Fixe		186 800						186 800	99
100	F	31 003	Rayonnement		23 600						23 600	100
101	F	31 004	Centres d'enseignement collégial		72 700						72 700	101
102	F	31 005	Écoles nationales et grands pavillons									102
103	A	31 006	Activités brutes - A001									103
104	A	31 007	Activités pondérées - A001									104
105	A	31 008	Allocation particulière au A à la formation continue - A001									105
106	E	34 002	E pes (RAC)						937		937	106
107	E	34 005	E pes (DEC) formation continue									107
108	A	34 009	Allocation particulière au A, enveloppe des priorités ministérielles									108
109	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral									109
110	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles - Milieu carcéral									110
111	E	34 011	Epes (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									111
112	A	34 012	A (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									112
113	B	34 013	B (AEC) - Enveloppes priorités ministérielles									113
114	E	34 014	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MEES			309 768			236 995		546 763	114
115	A	34 015	A (AEC) - Enveloppes régionale MEES			106 131			76 659		182 790	115
116	B	34 016	B (AEC) - Enveloppes régionale MEES			40 381			27 027		67 408	116
117	E	34 017	Epes (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			257 306			(257 306)			117
118	A	34 018	A (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			88 156			(88 156)			118
119	B	34 019	B (AEC) - Enveloppes régionale Emploi-Québec			33 542			(33 542)			119
120	S	34 020	Récupération - Enveloppes régionales Emploi Québec									120
121	E	34 021	Ajustement des dépassements admissibles de l'année antérieure - AEC									121
122	E	50 100	Charges pour la formation continue		187 600			56 044	(1 090)	49 072	193 482	122
123	S	31 115	Récupération relative à la grève du personnel non enseignant - FC									123
124	A	44 050	Soutien aux formations de perfectionnement des personnes				92 050				92 050	124
125	A/E	12 000	Revenus récupérables et autres ajustements									125
126			**Sous-total:**		**470 700**	**835 284**	**92 050**	**56 044**	**(38 476)**	**49 072**	**1 366 530**	126

Cégep de Matane
Tableau F3 - Allocations du MEES et allocations spécifiques reportées (non-audité)

	FABES	Champ/ Code MEES	Description	Allocation Initiale	Certification crédit	Lettres d'autorisation	All. Rep. Ant. Redressée	Financ. (Récupér.)	All. Reportée de l'année	Total	
		9 350	**FORMATION CONTINUE - ALLOCATIONS SPÉCIALES**	01	02	03	04	05	06	7 = (1) à (5) - (6)	
127	S	50 612	Dév. prog. en formation courte - S015								127
128	S	50 621	Reconnaissance des acquis - C014								128
129	S	50 622	Entrevues de validation de la RAC		20 800		1 865		275	22 390	129
130	S	50 623	Centre d'expertise RAC en formation technique								130
131	S	50 640	Représentation régionale - S021	13 200			4 177		4 033	13 344	131
132	S	57 650	Soutien et développement pour la formation technique - S017								132
133	S	57 655	Intervention sur la réussite en formation technique - S017								133
134	S	57 660	Mesure « formatio » pour la formation technique								134
135			**Sous-total:**	**13 200**	**20 800**	**$**	**6 042**	**$**	**4 308**	**35 734**	135
		9 090	**CÉGEP À DISTANCE**								
136	E	34 001	Cégep à distance - E pes DEC								136
137	E	34 030	Cégep à distance - E pes (AEC financées)								137
138	A	34 031	Cégep à distance - A (AEC financées)								138
139	E	34 002	Cégep à distance - RAC (25%)								139
140	E	34 002	Cégep à distance - RAC (50%)								140
141	F	50 001	Cégep à distance - Formation à distance - fixe								141
142	B/S	34 013	Cégep à distance - Autres revenus MEES								142
143	A	12 000	Revenus récupérables								143
144			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	144
			RÉTROACTIVITÉ SALARIALE								
145	E	11 500	Rétroactivité Enseignants réguliers								145
146	E	11 501	Rétroactivité - Clause PIB - Enseignants réguliers								146
147	E	21 201	Équité pers. non enseignant. Rémunération et intérêts								147
148	E	21 210	Équité pers. non enseignant. Rémunération - Années antérieures								148
149	E	21 211	Équité pers. non enseignant. Intérêts - Années antérieures								149
150			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	150
151			**Sous-total:**	**13 512 900**	**1 752 511**	**428 368**	**777 900**	**(31 376)**	**1 020 929**	**15 419 374**	151

				Allocation initiale	Certification crédit	Lettres d'autorisation	Compte à payer ant. redressé	(Récupération)	Compte à payer année courante		
			ÉTABLISSEMENTS FIDUCIAIRES	01	02	03	04	05	06		
152	S	59 100	DAEI								152
153	S	59 110	DEC								153
154	S	59 120	DAEI								154
155	S	59 200	DPBF								155
156	S	59 300	DRT								156
157	S	59 400	DPFT								157
158	S	59 450	Plan de rapprochement								158
159			**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**		159
160			**TOTAL**	**13 512 900**	**1 752 511**	**428 368**	**777 900**	**(31 376)**	**1 020 929**		160

Cégep de Matane
Tableau F4 - Revenus "Autres" (non-audité)
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

	REVENUS	01 Enseignants 1000-8050	02 Coûts de conv. des enseignants 8100	03 Autres 1000	04 Soutien à la formation 2 à 6000 et 8000	05 Coûts de conv. Autres personnels 8150	06 Gestion des ress. Matérielles 7000	07 Service dette Opér. financ. 8300-8900	08 Alloc. spéc. ens. Régulier 8350	09 Cours d'été 9080	10 Formation continue 9090	
01	MEES				137 334						(28 500)	01
02	MEES - Autres	1 141 994										02
03	MEES - Autres revenus de transfert											03
04	Min. Travail, Emploi et Solidarité				2 476						183 921	04
05	Autres organismes gouv. prov.			4 980	43 429		0		44 679		104 895	05
06	Entreprises du gouvernement						21 280					06
07	Subventions du gouvernement fédéral				27 730							07
08	Gouvernements autres que les gouv. fédéral et du Québec			1 000								08
09	Autres organismes			4 610	48 492				300			09
10	Droits (insc, scol. et droits affér.)				176 095		13 740				172 522	10
11	Droits - étudiants étrangers				12 238							11
12	Droits - non-résidents du Québec				1 540							12
13	Ventes de biens et services				48 978		28 151		41 716		450 508	13
14	Locations											14
15	Intérêts							33 759				15
16	Variation - Subvention à recevoir											16
17	Variation de la Sub. à rec. - Maladies											17
18	Variation de la Sub. à rec. - Vacances											18
19	Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ											19
20	Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement											20
21	Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux											21
22	Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)											22
23	Gain (perte) sur disposition de placement											23
24	Gain (perte) de change											24
25	Autres revenus		0	3 087	11 051	0	58 116					25
26	Facturation interne				0							26
27	**TOTAL**	**1 141 994**	**$**	**13 677**	**509 363**	**$**	**121 287**	**33 759**	**86 695**	**$**	**883 346**	27

Cégep de Matane
Tableau F4 - Revenus "Autres" (non-audité)
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

		11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
28					Services auxiliaires :							28
29		Alloc. Spéciales form. Continue	Centres de technologie	Formation Cégep à distance	Alimentation	Centres sportifs	Résidences	Autres				29
30	**REVENUS**	9350	2040		9010	9030	9060	9070				30
31	MEES											31
32	MEES - Autres											32
33	MEES - Autres revenus de transfert											33
34	Min. Travail, Emploi et Solidarité											34
35	Autres organismes gouv. prov.							300				35
36	Entreprises du gouvernement											36
37	Subventions du gouvernement fédéral							285 377				37
38	Gouvernements autres que les gouv. fédéral et du Québec							25				38
39	Autres organismes							51 025				39
40	Droits (insc, scol. et droits affér.)							2 748				40
41	Droits - étudiants étrangers											41
42	Droits - non-résidents du Québec											42
43	Ventes de biens et services						18 764	164 816				43
44	Locations						1 014 487	98 026				44
45	Intérêts											45
46	Variation - Subvention à recevoir											46
47	Variation de la Sub. à rec. - Maladies											47
48	Variation de la Sub. à rec. - Vacances											48
49	Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ											49
50	Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement											50
51	Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux											51
52	Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)											52
53	Gain (perte) sur disposition de placement											53
54	Gain (perte) de change											54
55	Autres revenus						7 550	(3 097)				55
56	Facturation interne											56
57	**TOTAL**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**1 040 801**	**599 220**	**$**	**$**	**$**	57

Cégep de Matane
Tableau F4 - Revenus "Autres" (non-audité)
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

		21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	
			Services auxiliaires									
58												58
59												59
60	**REVENUS**										TOTAL	60
61	MEES										108 834	61
62	MEES - Autres										1 141 994	62
63	MEES - Autres revenus de transfert											63
64	Min. Travail, Emploi et Solidarité										186 397	64
65	Autres organismes gouv. prov.										198 283	65
66	Entreprises du gouvernement										21 280	66
67	Subventions du gouvernement fédéral										313 107	67
68	Gouvernements autres que les gouv. fédéral et du Québec										1 025	68
69	Autres organismes										104 427	69
70	Droits (insc, scol. et droits affér.)										365 105	70
71	Droits - étudiants étrangers										12 238	71
72	Droits - non-résidents du Québec										1 540	72
73	Ventes de biens et services										752 933	73
74	Locations										1 112 513	74
75	Intérêts										33 759	75
76	Variation - Subvention à recevoir											76
77	Variation de la Sub. à rec. - Maladies											77
78	Variation de la Sub. à rec. - Vacances											78
79	Variation de la Sub. à rec. - Indemnités de départ											79
80	Variation de la Sub. à rec. - Assurance-traitement											80
81	Variation de la Sub. à rec. - Autres congés sociaux											81
82	Variation de la Sub. à rec. - Sub. de fonctionnement (bascule)											82
83	Gain (perte) sur disposition de placement											83
84	Gain (perte) de change											84
85	Autres revenus										76 707	85
86	Facturation interne											86
87	**TOTAL**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**				**4 430 142**	87

88	**Répartition par catégorie des coûts de convention des enseignants**	→	Dépenses de nature générale	88
89		→	Dépenses de nature particulière	89
90		→	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi	90
91			Total **$**	91

Cégep de Matane

Tableau F5 - Charges par champ d'activités (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

			Dépenses de l'enseignement			Services à l'enseignement						
			Enseignants 1000 à 8100	Ecoles nationales et spécialisées 1000	Autres du champ 1000 1000	Bibliothèque et vidéothèque 2020	Autres dépenses du champ 2000	Services à l'élève 3000	Gestion des act. d'enseignement 4000	Gestion des ress. Humaines 5000	Gestion des ress. Financières 6000	
			01	02	03	04	05	06	07	08	09	
		TRAITEMENTS										
01	100	Hors cadres et cadres					127 532		131 543	27 787	151 994	01
02	120	Personnel de gérance										02
03	140	Personnel enseignant	7 416 452				1 170	572	1 500			03
04	144	Contrats et hon. d'enseignement										04
05	170	Personnel professionnel				13 303	46 215	155 760		12 738		05
06	200	Personnel de soutien			360 854	118 330	116 525	175 800	280 559	116 784	137 692	06
07	300	Av. sociaux - enseignants	793 662				144	69	182			07
08	300	Av. sociaux - autres personnels			43 617	15 805	30 188	38 301	48 367	17 212	33 235	08
09	300	Coûts de conv. - enseignants	319 687									09
10	300	Coûts de conv. - autres pers.										10
11		**Sous-total:**	**8 529 801**	**$**	**404 471**	**147 438**	**321 774**	**370 502**	**462 151**	**174 521**	**322 921**	11
		AUTRES CHARGES										
12	400	Autres dépenses du code 400			25 407	417	12 922	129 975	17 167	10 024	4 501	12
13	511	Combustible - Huile										13
14	512	Combustible - Gaz										14
15	520	Électricité										15
16	540	Matériel didactique et spécialisé			119 254	896	330	42 413			135	16
17	500	Autres dépenses du code 500			17 627	494	3 234	19 121		2 705	3 539	17
18	620	Honoraires professionnels			2 067			18 724	(682)	33 632	19 708	18
19	630	Locations										19
20	640	Transport étudiant et stages			2 585			38 600				20
21	650	Contrats			7 449	8 499	870	2 081		9 559	1 269	21
22	600	Autres dépenses du code 600			1 597	6 608	1 735	38 284	1 441	12 874	254	22
23	730	Intérêts										23
24	700	Autres dépenses du code 700					575	10 000			(3 462)	24
25		Moins-value sur les placements										25
26		Pertes sur interventions financières garanties										26
27	779	Facturation interne										27
28		Mauvaises créances - débiteurs									94	28
29		**Sous-total:**	**$**	**$**	**175 986**	**16 914**	**19 666**	**299 198**	**17 926**	**68 794**	**26 038**	29
30		**Total**	**8 529 801**	**$**	**580 457**	**164 352**	**341 440**	**669 700**	**480 077**	**243 315**	**348 959**	30

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités (non-audité)
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

			Gestion des ressources matérielles								
			Matériel et impression 7010 et 7040	Gestion des immeubles 7020	Gestion de l'énergie 7030	Sécurité et protection 7050	Entretien ménager 7060	Coordination et contrôle 7090	Administration générale 8000	Gestion des ressources informationnelles 8010	
		TRAITEMENTS	10	11	12	13	14	15	16	17	18
31	100	Hors cadres et cadres						103 732	152 680	89 149	31
32	120	Personnel de gérance							570		32
33	140	Personnel enseignant									33
34	144	Contrats et hon. d'enseignement									34
35	170	Personnel professionnel	75 383						123 917		35
36	200	Personnel de soutien	20 423	106 468		118 475	238 948	99 035	199 403	87 459	36
37	300	Av. sociaux - enseignants									37
38	300	Av. sociaux - autres personnels	10 216	13 250		14 894	29 686	23 153	51 269	20 620	38
39	300	Coûts de conv. - enseignants									39
40	300	Coûts de conv. - autres pers.							347 922		40
41		**Sous-total:**	**106 022**	**119 718**	**$**	**133 369**	**268 634**	**225 920**	**875 761**	**197 228**	**$** 41
		AUTRES CHARGES									
42	400	Autres dépenses du code 400	11 851	310		163		5 077	34 549	7 855	42
43	511	Combustible - Huile			85 353						43
44	512	Combustible - Gaz			755						44
45	520	Électricité			319 272						45
46	540	Matériel didactique et spécialisé		201					1 839	81 036	46
47	500	Autres dépenses du code 500	3 301	77 125		389	20 629	4 459	22 100	12 787	47
48	620	Honoraires professionnels		31 882					49 494		48
49	630	Locations	7 266						16 129		49
50	640	Transport étudiant et stages									50
51	650	Contrats	15 137	38 447		131 711	629		500	308 686	51
52	600	Autres dépenses du code 600		1 498				643	89 941	2 812	52
53	730	Intérêts									53
54	700	Autres dépenses du code 700							8 750		54
55		Moins-value sur les placements									55
56		Pertes sur interventions financières garanties									56
57	779	Facturation interne							(485 000)		57
58		Mauvaises créances - débiteurs									58
59		**Sous-total:**	**37 555**	**149 463**	**405 380**	**132 263**	**21 258**	**10 179**	**(261 698)**	**413 176**	**$** 59
60		**Total**	**143 577**	**269 181**	**405 380**	**265 632**	**289 892**	**236 099**	**614 063**	**610 404**	**$** 60

Cégep de Matane
Tableau F5 - Charges par champ d'activités (non-audité)
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

			Opérations de financement 8300 et 8900	Alloc. Spéciales ens. Régulier 8350	Formation continue 9090	Alloc. Spéciales form. Continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de technologie 2040	Formation Cégep à distance	Ententes MEES - MSSS	Rétroactivité salariale Enseignement régulier Financés MEES	Rétroactivité salariale Enseignement régulier Autres sources	
			19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	
		TRAITEMENTS											
61	100	Hors cadres et cadres		171 304	190 488								61
62	120	Personnel de gérance											62
63	140	Personnel enseignant		111 239	734 450						3 149		63
64	144	Contrats et hon. d'enseignement											64
65	170	Personnel professionnel		453 170	296 198	29 179							65
66	200	Personnel de soutien		251 182	195 326	3 136							66
67	300	Av. sociaux - enseignants		11 722	78 262						382		67
68	300	Av. sociaux - autres personnels		97 676	75 128	3 419							68
69	300	Coûts de conv. - enseignants											69
70	300	Coûts de conv. - autres pers.											70
71		**Sous-total:**	**$**	**1 096 293**	**1 569 852**	**35 734**	**$**	**$**	**$**	**$**	**3 531**	**$**	71
		AUTRES CHARGES											
72	400	Autres dépenses du code 400		37 249	45 730								72
73	511	Combustible - Huile											73
74	512	Combustible - Gaz											74
75	520	Électricité											75
76	540	Matériel didactique et spécialisé			51 050								76
77	500	Autres dépenses du code 500		30 933	5 853								77
78	620	Honoraires professionnels		35 624	113 023								78
79	630	Locations			26 344								79
80	640	Transport étudiant et stages		78									80
81	650	Contrats		81 132				315 764					81
82	600	Autres dépenses du code 600		41 748	3 269					3 534			82
83	730	Intérêts	63 546										83
84	700	Autres dépenses du code 700	43 839		131								84
85		Moins-value sur les placements											85
86		Pertes sur interventions financières garanties											86
87	779	Facturation interne			165 000								87
88		Mauvaises créances - débiteurs			245								88
89		**Sous-total:**	**107 385**	**226 764**	**410 645**	**$**	**$**	**315 764**	**$**	**3 534**	**$**	**$**	89
90		**Total**	**107 385**	**1 323 057**	**1 980 497**	**35 734**	**$**	**315 764**	**$**	**3 534**	**3 531**	**$**	90
91				Contrats d'affiliation --->		3 534		Primes de monitorat --->					91

Cégep de Matane

Tableau F5 - Charges par champ d'activités (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

			29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	
			Rétroactivité salariale					Services auxiliaires					
92			Formation continue										92
93			Financés	Autres									93
94			MEES - MSS (EQ)	sources	Alimentation 9010	Centres sportifs 9030	Résidences 9060	Autres 9070					94
		TRAITEMENTS											
95	100	Hors cadres et cadres					48 261						95
96	120	Personnel de gérance				1 985							96
97	140	Personnel enseignant						1 673					97
98	144	Contrats et hon. d'enseignement											98
99	170	Personnel professionnel											99
100	200	Personnel de soutien					55 322	16 510					100
101	300	Av. sociaux - enseignants						202					101
102	300	Av. sociaux - autres personnels				242	11 800	1 873					102
103	300	Coûts de conv. - enseignants											103
104	300	Coûts de conv. - autres pers.											104
105		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**2 227**	**115 383**	**20 258**	**$**	**$**	**$**	**$**	105
		AUTRES CHARGES											
106	400	Autres dépenses du code 400					3 396	4 585					106
107	511	Combustible - Huile											107
108	512	Combustible - Gaz											108
109	520	Électricité											109
110	540	Matériel didactique et spécialisé						27 003					110
111	500	Autres dépenses du code 500					2 736	14 105					111
112	620	Honoraires professionnels						5 688					112
113	630	Locations					360 534						113
114	640	Transport étudiant et stages						67 487					114
115	650	Contrats					38 139	329 426					115
116	600	Autres dépenses du code 600					440	89					116
117	730	Intérêts											117
118	700	Autres dépenses du code 700					222	1 010					118
119		Moins-value sur les placements											119
120		Pertes sur interventions financières garanties											120
121	779	Facturation interne					320 000						121
122		Mauvaises créances - débiteurs					(166)						122
123		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**725 301**	**449 393**	**$**	**$**	**$**	**$**	123
124		**Total**	**$**	**$**	**$**	**2 227**	**840 684**	**469 651**	**$**	**$**	**$**	**$**	124

Cégep de Matane

Tableau F5 - Charges par champ d'activités (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

			39	40	41	42	43	44	45	46	
					Services auxiliaires						
125											125
126										TOTAL	126
127											127
		TRAITEMENTS									
128	100	Hors cadres et cadres								1 194 470	128
129	120	Personnel de gérance								2 555	129
130	140	Personnel enseignant								8 270 205	130
131	144	Contrats et hon. d'enseignement									131
132	170	Personnel professionnel								1 205 863	132
133	200	Personnel de soutien								2 698 231	133
134	300	Av. sociaux - enseignants								884 625	134
135	300	Av. sociaux - autres personnels								579 951	135
136	300	Coûts de conv. - enseignants								319 687	136
137	300	Coûts de conv. - autres pers.								347 922	137
138		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**			**15 503 509**	138
		AUTRES CHARGES									
140	400	Autres dépenses du code 400								351 178	140
141	511	Combustible - Huile								85 353	141
142	512	Combustible - Gaz								755	142
143	520	Électricité								319 272	143
144	540	Matériel didactique et spécialisé								324 157	144
145	500	Autres dépenses du code 500								241 137	145
146	620	Honoraires professionnels								309 160	146
147	630	Locations								410 273	147
148	640	Transport étudiant et stages								108 750	148
149	650	Contrats								1 289 298	149
150	600	Autres dépenses du code 600								206 767	150
151	730	Intérêts								63 546	151
152	700	Autres dépenses du code 700								61 065	152
153		Moins-value sur les placements									153
154		Pertes sur interventions financières garanties									154
155	779	Facturation interne									155
156		Mauvaises créances - débiteurs								173	156
157		**Sous-total:**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**			**3 770 884**	157
158		**Total**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**			**19 274 393**	158

Cégep de Matane
Tableau F6 - Subvention à recevoir (perçue en trop) du MEES (non-audité)
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

		01	02	03	
01	**SUBVENTION À RECEVOIR (PERÇUE EN TROP) AU 30 JUIN 2018 AVANT L'ANALYSE DU MINISTÈRE**			**134 409**	01
02	Résultats de l'analyse du Ministère de l'année antérieure			811 783	02
03	**SUBVENTION À RECEVOIR AU 30 JUIN 2018 APRÈS ANALYSE DU MINISTÈRE**			**946 192**	03
	AJOUTER : SUBVENTION DE L'ANNÉE COURANTE				
04	Allocation initiale		13 512 900		04
05	Certifications de crédits - année courante		1 752 511		05
06	Lettres d'autorisation		428 368		06
07	Financement (récupération) du Ministère		(31 376)		07
08	Ajustement spécial :				08
09	**Sous-total**		**15 662 403**		09
	AJOUTER : ACTIVITÉS FIDUCIAIRES				
10	Allocation initiale				10
11	Certifications de crédits - année courante				11
12	Lettres d'autorisation				12
13	Récupération du Ministère				13
14	**Sous-total**		**$**		14
15	**TOTAL DE L'ANNÉE COURANTE**			**15 662 403**	15
16	**SOUS-TOTAL**			**16 608 595**	16
17	SOUSTRAIRE : ENCAISSEMENTS DE L'ANNÉE			16 307 042	17
18	**SUBVENTION À RECEVOIR (PERÇUE EN TROP) AU 30 JUIN 2019**			**301 553**	18

Cégep de Matane
Tableau F7 - Comptes à recevoir (non-audité)
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

		Solde au 30 juin 2018	Résultats de l'analyse du RFA antérieur	solde après analyse	Variation de l'année (excluant colonne 2)	Solde au 30 juin 2019	
		01	02	03	04	05	
	MEES						
01	- Ententes MEES - MSSS	58		58	(2 666)	(2 608)	01
02	- «A» de FABES	38 157		38 157	151 450	189 607	02
03	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2015-2016						03
04	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2016-2017						04
05	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2017-2018	741 662	(741 662)				05
06	- «E» de FABES - Financement du personnel enseignant - 2018-2019				1 141 994	1 141 994	06
07	- Annulation du compte à recevoir «E» de FABES - Réservé au MEES						07
08							08
09							09
10							10
11	"A" de FABES RAC	951		951	(426)	525	11
12							12
13	Rétroactivité passée (2016-2017) et courante (2017-2018) cadres et hors-cadres	22 696		22 696	(22 696)	0	13
14							14
15	Financement rémunération additionnelle ENS au régulier 1 avril au 30 juin 2019				11 672	11 672	15
16							16
17							17
18	**Sous-total**	**803 524**	**(741 662)**	**61 862**	**1 279 328**	**1 341 190**	18
19	**AUTRES**						19
20	- Vente de biens et services						20
21	- Droits de scolarité, d'inscription et droits afférents						21
22	- Ministère Travail, Emploi et Solidarité (Emploi-Québec)	59 403		59 403	(27 415)	31 988	22
23	- Fondation du Collège	14 193		14 193	3 469	17 662	23
24	- Ristourne sur TPS et TVQ	(2 106)		(2 106)	8 470	6 364	24
25	- Congés anticipés ou différés	88 249		88 249	(39 599)	48 650	25
26	Autres comptes à recevoir non détaillés	826 193		826 193	(110 118)	716 075	26
27	**Sous-total - Autres**	**985 932**	**$**	**985 932**	**(165 193)**	**820 739**	27
28	**TOTAL DES DÉBITEURS**	**1 789 456**	**(741 662)**	**1 047 794**	**1 114 135**	**2 161 929**	28

Cégep de Matane
Tableau F8 - Sommaire des allocations spécifiques à l'enseignement régulier (non-audité)
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

CHAMP 8350

		Description	Codes du Ministère	Revenus	Cert. de crédits reportées redressées	Autres revenus	Revenus totaux	Charges totales	Résultats	Immobilisations capitalisables	Certificats de crédits à reporter	Récupération du Ministère	Conservé (assumé) par le cégep	
			01	02	03	04	05	06	7 = 5 - 6	08	09	10	11	
01	S	Atelier d'aide en français - S006	42 027	26 690	7 005	23 994	57 689	57 689						01
02	S	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029											02
03	S	Amélioration de la maîtrise du français	42 031											03
04	S	Gestion des programmes	43 118											04
05	S	Sanction des études	43 119											05
06	S	Programmes techniques	43 120											06
07	S	Techno FAD et veille sectorielle	43 130											07
08	S	Veille sectorielle analyse et procédure	43 140											08
09	S	Pôle de formation en création et arts numériques	43 150											09
10	S	Pôles régionaux	43 160	40 000	23 133		63 133	38 561	24 572		24 572			10
11	S	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011	136 664		41 716	178 380	122 848	55 532		55 532			11
12	S	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012											12
13	S	Évaluation systémique	44 013											13
14	S	Projets spéciaux de développement	44 018											14
15	S	Soutien à la recherche - S004	44 021											15
16	S	Conventions collectives	44 030	1 835			1 835	1 835						16
17	S	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032	5 000			5 000	5 000						17
18	S	Perfectionnement provincial (PNE) - S009	44 033	2 950	3 536		6 486	5 540	946		946			18
19	S	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014	44 041											19
20	S	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100											20
21	S	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	35 700	1 106		36 806	36 806						21
22	S	Mesure de soutien à la réussite - S028	44 160	47 100	13 786	300	61 186	61 186						22
23	S	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 1 - Excellence et réussite	44 162											23
24	S	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 2 - Pratiques innovantes	44 163	62 500	66 346		128 846	128 846						24
25	S	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 3 - Amélioration de la maitrise du français	44 164	47 000	5 795		52 795	52 795						25
26	S	Mobilité étudiante inter-régionale	44 165	96 200	168 150		264 350	43 050	221 300		221 300			26
27	S	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019											27
28	S	Communautés culturelles - S024	45 032											28
29	S	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	207 300	91 187	20 685	319 172	243 542	75 630		75 630			29
30	S	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035											30
31	S	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036											31
32	S	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037											32
33	S	Lutte contre l'homophobie et la transphobie	45 039											33
34	S	Plan lutte contre les violences à caractère sexuel	45 040	27 100	14 826		41 926	41 926						34
35	S	Plan d'action numérique	45 050	76 178			76 178	46 313	29 865		29 865			35
36	S	- Volet 1 : formation continue du personnel	45 050											36
37	S	- Volet 2 : maximisation du rôle des conseillers pédagogiques	45 050											37
38	S	- Volet 3 : acquisition et développement de ressources éducatives numériques	45 050											38
39	S	- Volet 4 : soutien aux usagers	45 050					45 000	(45 000)		29 865		(74 865)	39
40	S	- Volet 5 : renforcement de la sécurité de l'information	45 050					1 313	(1 313)				(1 313)	40
41	S	- Volet 6 : projets d'innovation liés aux technologies numériques	45 050											41
42	S	Formation des administrateurs	45 051											42
43	S	Accroître le nombre de diplômés	45 052	82 403			82 403		82 403		82 403			43
44	S	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010											44
45	S	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040											45
46	S	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	210 321	21 649		231 970	231 970						46

Cégep de Matane

Tableau F8 - Sommaire des allocations spécifiques à l'enseignement régulier (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

47	S	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	95 600	4 437		100 037	100 037					47
48	S	Effort institutionnel	49 039										48
49	S	Autres allocations (DPBF)	49 041	42 900	6 630		49 530	6 630	42 900			42 900	49
50	S	Autres allocations (DAEI)	49 042										50
51	S	Autres allocations (DRT)	49 045										51
52	S	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102	50 000			50 000	10 000	40 000	40 000			52
53	S	Récupération « Autres »	49 400										53
54	S	Dév. prog. Alternance Travail-Études - S016	50 611	54 250	18 182		72 432	29 983	42 449	42 449			54
55	S	Adaptation de programmes - Apprentissage en milieu de travail	50 624										55
56	S	Allocation provisioire 2018-2019	61 080	58 500			58 500	58 500					56
57		**TOTAL**		**1 406 191**	**445 768**	**86 695**	**1 938 654**	**1 323 057**	**615 597**	**$ 572 697**	**$**	**42 900**	57

Cégep de Matane
Tableau F9 - Montants en transit et provisions à payer (non-audité)
Fonds de fonctionnement
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

Montants en transit

CHAMP 8350

		Description	01 Codes du Ministère	02 Compte à payer Solde début	03 Résultats de l'analyse des RFA antérieurs	04 Allocations	05 Autres encaissements	06 Montants versés aux bénéficiaires totaux	07 Récupération du Ministère	08 Compte à payer - Solde à la fin	09 Montants engagés	
01	S	DAEI	59 100							0		01
02	S	DEC	59 110							0		02
03	S	DAEI	59 120							0		03
04	S	DPBF	59 200							0		04
05	S	DRT	59 300							0		05
06	S	DPFT	59 400						0	0		06
07	S	Plan de rapprochement	59 450							0		07
08		**TOTAL**		**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	08

Provisions à payer

		Salaires	Avantages sociaux	Total	
	Enseignants				
09	- Congés de maladie monnayables				09
10	- Congés de maladie non-monnayables	66 058	14 619	80 677	10
11	- Vacances	846 019	90 693	936 712	11
12	- Temps supplémentaire				12
13	- Indemnités de départ				13
14	- Assurance-traitement	13 763	2 069	15 832	14
15	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption	346	70	416	15
16	**Total**	**926 186**	**107 451**	**1 033 637**	16

		Salaires	Avantages sociaux	Total	
	Autres personnels				
17	- Congés de maladie monnayables	22 694	2 548	25 242	17
18	- Congés de maladie non-monnayables	5 165	1 169	6 334	18
19	- Vacances	617 285	139 753	757 038	19
20	- Temps supplémentaire	69 148	7 765	76 913	20
21	- Indemnités de départ	155 364	17 448	172 812	21
22	- Assurance-traitement	443	69	512	22
23	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption	1 571	326	1 897	23
24	**Total**	**871 670**	**169 078**	**1 040 748**	24

		Salaires	Avantages sociaux	Total	
	Sommaire				
25	- Congés de maladie monnayables	22 694	2 548	25 242	25
26	- Congés de maladie non-monnayables	71 223	15 788	87 011	26
27	- Vacances	1 463 304	230 446	1 693 750	27
28	- Temps supplémentaire	69 148	7 765	76 913	28
29	- Indemnités de départ	155 364	17 448	172 812	29
30	- Assurance-traitement	14 206	2 138	16 344	30
31	- Autres congés sociaux : maternité, paternité et adoption	1 917	396	2 313	31
32	**Total**	**1 797 856**	**276 529**	**2 074 385**	32

Cégep de Matane

Tableau F10 - Sommaire des allocations spécifiques à la formation continue (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

		Description	Codes du Ministère	Revenus	Cert. de crédits reportées redressées	Autres revenus	Revenus totaux	Charges totales	Résultats	Immobilisations capitalisables	Certifications de crédits à reporter	Récupération du Ministère	CHAMP 9350 Conservé (assumé) par le cégep	
	01	02	03	04	05	06	07	08	9 = 6 - 7	10	11	12	13	
01	S	Dév. prog. en formation courte - S015	50 612											01
02	S	Reconnaissance des acquis - C014	50 621											02
03	S	Entrevues de validation de la RAC	50 622	20 800	1 865		22 665	22 390	275		275			03
04	S	Centre d'expertise RAC en formation technique	50 623											04
05	S	Représentation régionale - S021	50 640	13 200	4 177		17 377	13 344	4 033		4 033			05
06	S	Soutien et développement pour la formation technique - S017	57 650											06
07	S	Intervention sur la réussite en formation technique - S017	57 655											07
08	S	Mesure « formatio » pour la formation technique	57 660											08
09		**TOTAL**		**34 000**	**6 042**	**$**	**40 042**	**35 734**	**4 308**	**$**	**4 308**	**$**	**$**	09

Cégep de Matane

Tableau F11 - Résultats de l'analyse du MEES sur le solde des certifications de crédits reportées (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

	ENSEIGNEMENT RÉGULIER	Codes du Ministère	Cert. de crédits reportées antérieures	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs	Cert. de crédits reportées redressées
		01	02	03	04
01	Masse salariale des enseignants - E002	11 000	207 140	62 906	270 046
02					
03	Atelier d'aide en français - S006	42 027	7 005		7 005
04	Épreuves - langue d'enseignement - S013	42 029			
05	Amélioration de la maîtrise du français	42 031			
06	Gestion des programmes	43 118			
07	Sanction des études	43 119			
08	Programmes techniques	43 120			
09	Techno FAD et veille sectorielle	43 130			
10	Veille sectorielle analyse et procédure	43 140			
11	Pôle de formation en création et arts numériques	43 150			
12	Pôles régionaux	43 160	23 133		23 133
13	Rech. et développement technologique (PART) - S010	44 011			
14	Recherche pédagogique (PAREA) - S005	44 012			
15	Évaluation systémique	44 013			
16	Projets spéciaux de développement	44 018			
17	Soutien à la recherche - S004	44 021			
18	Conventions collectives	44 030			
19	Perfectionnement des enseignants (autres coûts) - E004	44 032			
20	Perfectionnement provincial (PNE) - S009	44 033	3 536		3 536
21	Centre collégial de dév. du matériel didactique - S014	44 041			
22	Soutien technique et professionnel (NTIC)	44 100			
23	NTIC pour enseignement et bibliothèques - S018	44 105	1 106		1 106
24	Mesure de soutien à la réussite - S028	44 160	13 786		13 786
25	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 1 - Excellence et réussite	44 162			
26	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 2 - Pratiques innovantes	44 163	66 346		66 346
27	Soutien à l'atteinte de l'excellence - Volet 3 - Amélioration de la maitrise du françai	44 164	5 795		5 795
28	Mobilité étudiante inter-régionale	44 165	168 150		168 150
29	Promotion de l'enseignement collégial - S003	45 019			
30	Communautés culturelles - S024	45 032			
31	Clientèles particulières - Handicapés - S024	45 034	91 187		91 187
32	Clientèles particulières - Autochtones - S024	45 035			
33	Clientèles particulières - Sports études - S024	45 036			
34	Conditions féminines et Dossiers spéciaux	45 037			
35	Lutte contre l'homophobie et la transphobie	45 039			
36	Plan lutte contre les violences à caractère sexuel	45 040	14 826		14 826
37	Plan d'action numérique	45 050			
38	Volet 1 : formation continue du personnel	45 050			
39	Volet 2 : maximisation du rôle des conseillers pédagogiques	45 050			
40	Volet 3 : acquisition et développement de ressources éducatives numériques	45 050			
41	Volet 4 : soutien aux usagers	45 050			
42	Volet 5 : renforcement de la sécurité de l'information	45 050			
43	Volet 6 : projets d'innovation liés aux technologies numériques	45 050			
44	Formation des administrateurs	45 051			
45	Accroître le nombre de diplômés	45 052			
46	Droits d'auteur en audio-visuel	46 010			
47	Bourses pour de courts séjours à l'étranger - S032	46 040			
48	Réinvestissement au collégial - S034	48 500	21 649		21 649
49	Réinvestissement 2008-2009 - S036	48 600	4 437		4 437
50	Effort institutionnel	49 039			
51	Autres allocations (DPBF)	49 041	6 630		6 630
52	Autres allocations (DAEI)	49 042			
53	Autres allocations (DRT)	49 045			
54	Consolidation de l'offre de formation - S026	49 102			
55	Récupération « Autres »	49 400			
56	Dév. prog. Alternance Travail-Études - S016	50 611	18 182		18 182
57	Adaptation de programmes - Apprentissage en milieu de travail	50 624			
58	Allocation provisioire 2018-2019	61 080			
59	**TOTAL (Lignes 3 à 59)**		**445 768**	**$**	**445 768**

	FORMATION CONTINUE	Codes du Ministère	Cert. de crédits reportées antérieures	Redressement suite à l'analyse RFA antérieurs	Cert. de crédits reportées redressées	
		05	06	07	08	
	Charges pour la formation continue	50 100	56 021	23	56 044	01
	Dév. prog. en formation courte - S015	50 612				02
	Reconnaissance des acquis - C014	50 621				03
	Entrevues de validation de la RAC	50 622	1 590	275	1 865	04
	Centre d'expertise RAC en formation technique	50 623				05
	Représentation régionale - S021	50 640	4 177		4 177	06
	Soutien et développement pour la formation technique - S	57 650				07
	Intervention sur la réussite en formation technique - S017	57 655				08
	Mesure « formatio » pour la formation technique	57 660				09
	TOTAL		**61 788**	**298**	**62 086**	10
						11
	Epes (AEC) - Enveloppes régionale MEES	34 014				12
	A (AEC) - Enveloppes régionale MEES	34 015				13
	B (AEC) - Enveloppes régionale MEES	34 016				14
	TOTAL		**$**		**$**	15
						16
	Grand total		**507 556**	**298**	**507 854**	17
						18
						19
						20
						21
						22
						23
						24
						25
						26
						27
						28
						29
						30
						31
						32
						33
						34
						35
						36
						37
						38
						39
						40
						41
						42
						43
						44
						45
						46
						47
						48
						49
						50
						51
						52
						53
						54
						55
						56
						57
						58
						59

Cégep de Matane

Tableau F12 - Calcul de la surembauche ou de la sous-embauche (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

		CHAMPS 1000 et 8050				
		Traitement en dollars	Embauche (ETC) correspondant (au centième)			
	CALCUL DES ETC UTILISÉS ET DU TRAITEMENT CORRESPONDANT	01	02	03	04	
01	Traitement du personnel enseignant affecté à l'enseignement régulier - champs 1000 et 8050 (Ann. E002)	7 416 452	97,74 ETC			01
02	Traitement du personnel enseignant à honoraires et contrats affecté à l'enseignement régulier					02
03	**Sous-total**	**7 416 452**	97,74 ETC			03
	Soustraire :					
04	- Traitement du personnel enseignant financé par autres sources que le MEES et déjà inclus à la ligne 01	12 884	0,19 ETC			04
05	- Traitement du personnel enseignant financé selon le modèle Epes et déjà inclus aux lignes 01 et 02			Traitement moyen	Pourcentage des av. sociaux	05
06	**Sous-total**	**7 403 568**	97,55 ETC	75 895	10,70%	06
07	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants		ETC			07
08	**SOUS-TOTAL**	**7 403 568**	97,55 ETC			08
09	Conversions en ETC (Enseignantes et enseignants financés via le champ 1000 mais utilisés ailleurs qu'au champ 1000)					09
10	**TOTAL DES ETC UTILISÉS**		97,55 ETC			10
11	**ALLOCATION DES ENSEIGNANTES ET ENSEIGNANTS SELON L'ANNEXE E002**		98,92 ETC			11
12	Virements aux allocations des enseignantes et des enseignants					12
13	**TOTAL DES ALLOCATIONS DES ENSEIGNANTES ET DES ENSEIGNANTS**		98,92 ETC			13
14	**(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE DE L'ANNÉE COURANTE**		1,37 ETC			14
15	(Surembauche) sous-embauche cumulative au AU 30 JUIN 2018 selon le RFA de l'année antérieure avant analyse du ministère		2,54 ETC	(Surembauche)		15
16	Redressements effectués suite à l'analyse des rapports financiers des années antérieures		0,77 ETC	Sous-embauche		16
17	Ajustement aux années antérieures		ETC	en dollars		17
18	**(SUREMBAUCHE) SOUS-EMBAUCHE CUMULATIVE AU 30 JUIN 2019**		4,68 ETC	**394 852**		18

Cégep de Matane

Tableau F13 - Financement du personnel enseignant (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

		01	02	03	04	CHAMPS 1000 et 8000 05	06	07	
01	Traitement moyen normalisé du cégep	76 216							01
02	Taux des avantages sociaux normalisé du cégep	10,698%							02
03	Rémunération moyenne normalisée du cégep (traitement et avantages sociaux)	84 370							03
04	Taux de financement normalisé des coûts de convention	3,30%				FÉDÉRATIONS SYNDICALES			04
05	Rémunération moyenne normalisée du cégep pour 2017-2018 aux fins d'ajustement d'années antérieures (traitement et avantages sociaux)	81 585				FNEEQ	FEC		05
	Nombre d'enseignants alloués							TOTAL	
06	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués pour les volets 1 à 3 de la tâche et soutien au plan stratégique de développement (Ann. E002)						98,92 ETC	98,92 ETC	06
07	Nombre d'enseignantes et d'enseignants alloués à des fins de recyclage (Ann. E002)							ETC	07
08	Nombre des autres enseignantes et enseignants alloués							ETC	08
09	**ALLOCATION POUR L'ANNÉE**					ETC	98,92 ETC	98,92 ETC	09
10	Équivalent en ETC de l'effet de la grève des enseignants (ce montant **doit être négatif**)							ETC	10
11	Allocation pour l'année - Nette de la grève des enseignants					ETC	98,92 ETC	98,92 ETC	11
12	Ajustement à l'allocation d'années antérieures							ETC	12
	Financement des ETC							TOTAL	
13	Allocation pour l'année x rémunération moyenne normalisée						8 345 880	8 345 880	13
14	Ajustement à l'allocation d'années antérieures x rémunération moyenne normalisée de l'année antérieure								14
15									15
16	**FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**					**$**	**8 345 880**	**8 345 880**	16

FINANCEMENT DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE - E003

	FINANCEMENT NORMALISÉ DES COÛTS DE CONVENTION - DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE							TOTAL	
17						**$**	**275 414**	**275 414**	17
18	**TOTAL DU FINANCEMENT DU PERSONNEL ENSEIGNANT**					**$**	**8 621 294**	**8 621 294**	18
19	- Revenus totaux (MEES et autres)		275 414						19
20	- Moins : Dépenses de nature générale		301 783	**Surplus**	**Déficit**				20
21	- Surplus ou déficit				(26 369)				21

	INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES	**2018**	**2019**	
22	Taux de CSST	0,550%	0,580%	22
23	Honoraires de la mutuelle de prévention **(enseignants seulement)**	1 623	1 525	23
24	Date de début de contrat des enseignants	13-août-2018	19-août-2019	24

Cégep de Matane

Tableau F14 - Financement du personnel enseignant (cas particuliers) (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

	CAS PARTICULIERS (à l'enseignement régulier) (Financés selon le modèle Epes)	01	02	03	04	05	06	07	08	09	
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,15 x 78,12)							SUBVENTION	
01	MÉTIERS D'ARTS - C008										01
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (vol. x 5,0 x 1,10 x78,12)								
02	ARTS DU CIRQUE										02
		Volume réalisé (hres - groupe)	«Epes» (vol. x 1,1 x 78,12)								
03	DANSE INTERPRÉTATION - F002 et C009										03
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 2,0) (vol. x 2 x 78,12)								
04	CLIENTÈLE INUIT										04
	JEUNESSE CANADA MONDE	Volume réalisé	«Epes» (k = 1,0) (vol. x 78,12)		Traitement du pers. enseignant	Avantages sociaux	Frais de déplacement	Sommes versées aux écoles	TOTAL		
05	ET ÉCOLE EN MER - C006										05
		Volume réalisé (pes brutes)	«Epes» (k = 1,66) (vol. x 1,66 x 78,12)		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	Allocation pour le «A brut»	Allocation pour le «A pondéré»	TOTAL (4) - (5) - (6) - (7)		
06	FORMATION EN MILIEU CARCÉRAL - C007										06
07	- Programme prêt 2000										07
08									**TOTAL**	**$**	08
		Allocation E + A	Volume réalisé (pes brutes)	Volume réalisé (pes pondérées)	«Epes» (k = 1,66) + A		Coût réel de l'exécution de l'entente	Subvention fédérale	TOTAL (6) - (7) - (8)		
09	- AEC - priorités ministérielles										09

Cégep de Matane

Tableau F15 - Détail des dépenses liées aux coûts de convention (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

		Dép. totales - Enseignants	Dép. totales - Autres personnels	
	Dépenses de nature générale (E003, par. 7)	01	02	
01	Reclassification, règlement de grief et/ou jugement et autre d'ordre salarial	51 164		01
02	Banque de congés de maladie non monnayables			02
03	*Variation de la provision à payer - Congés de maladie non monnayables*	396	789	03
04	Garantie de traitement	162 191	86 019	04
05	*Variation de la provision à payer - Garantie de traitement*	12 500	(2 863)	05
06	Maternité, paternité et adoption	22 784	10 944	06
07	Prestation de la CSST (Dépenses nettes)			07
08	Prestation de la SAAQ (Dépenses nettes)			08
09	Libération syndicale non incluse dans la tâche (Dépenses nettes)	5 312	0	09
10	Congés de maladie monnayables			10
11	Vacances monnayées - Hors cadres et cadres			11
12	Congés de maladie monn. (Pers. professionnel et pers. de soutien) ou convertis en vac. (Pers. de soutien)		25 401	12
13	Sélection	3 355		13
14	Suppléance			14
15	Autre salariale :			15
16	**Sous-total des dépenses salariales**	**257 702**	**120 290**	16
17	Avantages sociaux sur ces dépenses	21 572	30 774	17
18	**Total des dépenses salariales**	**279 274**	**151 064**	18
19	Hygiène et sécurité	5 073	4 185	19
20	Perfectionnement local	11 495	10 872	20
21	Autre non salariale Expertise médicale	5 941	5 547	21
22	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE GÉNÉRALE**	**301 783**	**171 668**	22
	Dépenses de nature particulière (E003, par. 2)			
23	Libérations syndicales nationales (articles FNEEQ 3-1.11 et FEC 3-2.10)-11 117			23
24	Prime de rétention et prime au regard des disparités régionales - 11 120			24
25	Autre salariale :			25
26	**Sous-total des dépenses salariales particulières**	**$**	**$**	26
27	Avantages sociaux sur ces dépenses			27
28	**Total des dépenses salariales particulières**	**$**	**$**	28
29	Perfectionnement provincial - 11 144	17 904		29
30	Autre non salariale :			30
31	**TOTAL DES DÉPENSES DE NATURE PARTICULIÈRE**	**17 904**	**$**	31
	Dépenses de sécurité et de fin d'emploi (E003, par. 4)			
32	Préretraite			32
33	Mesures de fin d'emploi		155 364	33
34	Mise en disponibilité		18 808	34
35	Mesures d'employabilité			35
36	Sécurité du revenu (Article FEC 5-4.22)			36
37	Autre :			37
38	**Sous-total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	**$**	**174 172**	38
39	Avantages sociaux sur ces dépenses		2 082	39
40	**Total des dépenses salariales de sécurité et de fin d'emploi**	**$**	**176 254**	40
41	Frais de déménagement			41
42	Frais de déplacement (entrevues des personnes en disponibilité)			42
43	**TOTAL DES DÉPENSES DE SÉCURITÉ ET DE FIN D'EMPLOI**	**$**	**176 254**	43
44	**TOTAL DES COÛTS DE CONVENTION**	**319 687**	**347 922**	44

45	**Coûts de convention « Autres personnels » par catégorie d'emploi (L16 + L26 + L38)**	Hors cadre et cadre	185 473	45
46		Gérant		46
47		Professionnel	25 906	47
48		Soutien	83 083	48
49		**Total**	**294 462**	49

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

FINANCEMENT MINISTÉRIEL (Annexe C001)

DEC à temps plein

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	
01		«Nej» DEC TPL :		13	«Nej» utilisé	13					Calcul de «Z»						01
02	Cas	Numéro de programme		Allocation «Epes»			Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes 78,12 $/pes C7 x C8 x 78,12					Subvention (Champs 9090)	02
		Sans cert. de crédit															
03	**7**								k								03
04	**7**								k								04
05	**7**								k								05
06	**7**								k								06
		avec cert. crédit															
07	**7**								k								07
08	**7**								k								08
09	**7**								k								09
10	**7**								k								10
11		**TOTAL**		**$**			**TOTAL (lignes 3 à 10)**		**Pes**		**$**					**$**	11

RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES (Annexe C014) ET RÉCUPÉRATION DE COURS ÉCHOUÉ (Annexe C015)

			Epes 78,12 $/pes % x C8 x 78,12		
12	-	Formation manquante - (FM) (50%)			12
13	-	Reconnaissance des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - (100%)			13
14	-	Récupération de cours échoué (RCE) - (50%)	24 Pes	937	937 14
15		**TOTAL**			**937** 15

"Charges allouées" POUR LA FORMATION CONTINUE (Annexe E002)

	Rémunération		Financement enseignants	Financement coûts de convention	Financement total	CFC reportées de l'année antérieure (en dollar)	Ajustement par le Cégep des CFC de l'année antérieure (en dollar)	CFC reportées de l'année courante	CFC reportées (en dollar)	
	CFC allouées	normalisée								
16	4,28 CFC	84 370	180 552	5 958	186 510	**56 044**		(0,16) CFC	**49 072**	16

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

PRIORITÉS MINISTÉRIELLES (Annexe C003)

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	
17	«Nej» AEC		12	«Nej» utilisé	12					Calcul de «Z»						17
	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes 85,45 $/pes C7 x C8 x 85,45	A 18,3408 $/pes ABrutes 0,7003 $/pes APond (C8 x 18,3408) + (C9 x 0,7003)	B 0,6173 $/pes pond C9 x 0,6173		Total	Subvention (Champs 9090)	

AEC à temps plein

18	2							k								18
19	2							k								19
20	2							k								20
21	2							k								21
22	2							k								22
23	2							k								23
24	2							k								24
25	2							k								25
26	2							k								26
27	2							k								27
28	TOTAL		$		$			Pes	Pes	$	$	$		$	$	28

	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Calcul de «Z» Epes 85,45 $/pes C7 x C8 x 85,45	A 18,3408 $/pes ABrutes 0,7003 $/pes APond (C8 x 18,3408) + (C9 x 0,7003)	B 0,6173 $/pes pond C9 x 0,6173		TOTAL	
	Cas	Numéro de programme	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Virements	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes 85,45 $/pes C7 x C8 x 85,45	A 18,3408 $/pes ABrutes 0,7003 $/pes APond (C8 x 18,3408) + (C9 x 0,7003)	B 0,6173 $/pes pond C9 x 0,6173		TOTAL	

AEC à temps partiel

29	2							k								29
30	2							k								30
31	2							k								31
32	2							k								32
33	2							k								33
34	2							k								34
35	2							k								35
36	2							k								36
37	2							k								37
38	2							k								38
39	2							k								39
40	2							k								40
41	TOTAL		$		$			Pes	Pes	$	$	$			$	41

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe C003) - AEC TEMPS PLEIN

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	
										Calcul de «Z»						
Cas	Numéro de programme	Programmes identifiés à l'annexe C003 et admissibles à la majoration (saisir « x »)	Allocations «Epes + A + B»	Cert. de crédits reportées redressées	Inscrire taux majoration 10,0% (18-19) ou 6,6% (17-18)	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes	A	B	Majoration	Total	Subvention (Champs 9090)	
										85,45 $/pes C7 x C8 x 85,45	18,3408 $/pes ABrutes 0,7003 $/pes APond (C8 x 18,3408) + (C9 x 0,7003)	0,6173 $/pes pond C9 x 0,6173				
	EMPLOI-QUÉBEC															
42	**2**	JNC0P	379004				1,25	536 Pes	6 432 Pes	57 252	14 335	3 970		75 557		42
43	**2**						k									43
44	**2**						k									44
45	**2**						k									45
46	**2**						k									46
47	**2**						k									47
48	**2**						k									48
49	**2**						k									49
50	**2**						k									50
51	**2**						k									51
52	**2**						k									52
53	**2**						k									53
54	**2**						k									54
55		**Sous-total**	**379 004**					**536 Pes**	**6 432 Pes**	**57 252**	**14 335**	**3 970**		**$ 75 557**		55
		ENVELOPPE MEES														
56	**2**	EEC1Y	456280				1,25	2 251 Pes	27 012 Pes	240 435	60 202	16 675		317 312		56
57	**2**	NTL18					1,25	1 758 Pes	50 982 Pes	187 776	67 946	31 471		287 193		57
58	**2**	JNC0P					1,25	251 Pes	3 012 Pes	26 810	6 713	1 859		35 382		58
59	**2**	JWW08					1,25	474 Pes	3 792 Pes	50 629	11 349	2 341		64 319		59
60	**2**						k									60
61	**2**						k									61
62	**2**						k									62
63	**2**						k									63
64	**2**						k									64
65	**2**						k									65
66	**2**						k									66
67	**2**						k									67
68	**2**						k									68
69	**2**						k									69
70	**2**						k									70
71		**Sous-total**	**456 280**	**$**		**Inscrire virements L71 C05**		**4 734 Pes**	**84 798 Pes**	**505 650**	**146 210**	**52 346**		**$ 704 206**		71
72	**TOTAL MEES+EQ**		**835 284**	**$**	**$**		**TOT. MIN.+EQ**	**5 270 Pes**	**91 230 Pes**	**562 902**	**160 545**	**56 316**		**$ 779 763**		72
73	**TOTAL** (ligne 60, colonnes 2, 3 et 4)			835 284								**Total en incluant le temps partiel**			796 961	796 961	73
74				Total des virements		→	Doit être égal à 0								Réservé MEES		74
75	Dépassement admissible de l'année courante pouvant être financé partiellement lors de l'analyse du RFA (Note: la ligne 63 colonne 15 est réservée au MEES)																75
														CC à reporter	Récupération		
76					Solde d'allocations - enveloppes régionale		(Note: la ligne 64 colonne 14 est réservée au MEES)					38 323			38 323		76
77					Solde d'allocations - priorités ministérielles												77

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

ENVELOPPES RÉGIONALES (Annexe C003) - TEMPS PARTIEL

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	
											Calcul de «Z»						
78	Cas	Cas de financement		Inscrire taux majoration 10,0% (18-19) ou 6,6% (17-18)	Numéro de programme	Programmes identifiés à l'annexe C003 et admissibles à la majoration (saisir « x »)	Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes	A	B	Majoration	Récupération	TOTAL	78
											85,45 $/pes C7 x C8 x 85,45	18,3408 $/pes ABrutes 0,7003 $/pes APond (C8 x 18,3408) + (C8 x 0,7003)	0,6173 $/pes pond C9 x 0,6173		$30 C8 x 30		
		AEC à temps partiel															
79	**4, 5**	Cas particuliers			EEC1Y			1,25	122 Pes	1 464 Pes	13 031	3 263	904				79
80		Cas particuliers						k									80
81		Cas particuliers						k									81
82		Cas particuliers						k									82
83		Cas particuliers						k									83
84		Cas particuliers						k									84
85		Cas particuliers						k									85
86		Cas particuliers						k									86
87		Cas particuliers						k									87
88		Cas particuliers						k									88
89		Cas particuliers						k									89
90		Cas particuliers						k									90
91		Cas particuliers						k									91
92		Cas particuliers						k									92
93		Cas particuliers						k									93
94		Cas particuliers						k									94
95		Insc. sans identification et cours hors programme						k									95
96		Cours préalables						k									96
97		**Sous-total**							**122 Pes**	**1 464 Pes**	**13 031**	**3 263**	**904**		**$**	**$**	97

98		«Nej» DEC TPA		13	«Nej» utilisé	13					Calcul de «Z»						98
99	Cas	Cas de financement			Numéro de programme		Nej particulier	Constante «k» 15/Nej	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes	A			Récupération	TOTAL	99
											78,12 $/pes C7 x C8 x 78,12	16,6744 $/pes ABrutes 0,7003 $/pes APond (C8 x 16,3812) + (C9 x 0,7003)			$30 0		
	11	**DEC à temps partiel**															
100		Cas particuliers						k									100
101		Cas particuliers						k									101
102		Cas particuliers						k									102
103		Cas particuliers						k									103
104		Cas particuliers						k									104
105		Cas particuliers						k									105
106		Cas particuliers						k									106
107		Cas particuliers						k									107
108		**Sous-total**							**Pes**	**Pes**	**$**	**$**				**$**	108
109		**TOTAL**							**122 Pes**	**1 464 Pes**	**13 031**	**3 263**	**904**		**$**	**$**	**17 198** 109

Cégep de Matane

Tableau F16 - Paramètres relatifs au calcul de la subvention pour la formation continue (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

CÉGEP DE ROSEMONT - CÉGEP À DISTANCE (Annexe C004)

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	
										Calcul de «Z»						
					Allocations «Epes»	Allocations «A»	Constante «k»	Volume réalisé «brut» (en pes)	Volume réalisé «pondéré» (en pes)	Epes 85,45 $/pes C7 x C8 x 85,45	A 18,3408 $/pes ABrutes 0,7003 $/pes APond (C8 x 18,3408) + (C9 x 0,7003)				SUBVENTION	
110	Cégep à distance - Epes DEC						0 ,75 k									110
111	Cégep à distance - AEC financées						0 ,75 k									111
112	Cégep à distance - AEC financées temps partiel						0 ,75 k									112
113	**Total AEC**															113
										Epes 78,12 $/pes % x C8 x 78,12						
114	Cégep à distance - Formation manquante (FM) - C014 (25%)															114
115	Cégep à distance - Rec. des acquis extrascolaires et des compétences (RAEC) - C014 (50%)															115
116	Cégep à distance - Récupération de cours échoué (RCE) - C015 (25%)															116

Cégep de Matane

Tableau F17 - Chiffrier des intérêts (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

		(Milliers $)		
01	Subvention établie au RFA (F6 L9 C02) et les comptes à recevoir au RFA (F7 L6 C05 et L7 C05) excluant les allocations inscrites en 03 et 04 ci-dessous	15 096,600	(1)	01
02	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2018	508	(2)	02
03	Certifications de crédits reportées au 30 juin 2019	626	(3)	03
04	Total pris en considération	**14 979**	(4) = (1) + (2) - (3)	04
05	Solde dû au 30 juin 2018	946	(5)	05
06	Solde antérieur pris en considération	438	(6) = (5) - (2)	06

		01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	MOIS	Rythme de versement	Rythme de versement cumulatif	Allocation totalement due (Milliers $)	Allocation à compter de (Milliers $)	Ajust. cumulés théoriques	Versements théoriques dus	Versements théoriques cumul. dus	Versements effectués	Cumulatifs effectués	Taux subventionné (annexe S023)	Intérêts dus (à récupérer)	
07	Solde antérieur			438		438,0	438,0	438,0				0,4	07
08	Juillet	1,50%	1,50%			438,0	224,7	662,7				0,6	08
09		1,50%	3,00%			438,0	224,7	887,4	456,9	456,9	2,12300%	0,4	09
10	Août	1,50%	4,50%			438,0	224,7	1 112,1		456,9		0,6	10
11		1,50%	6,00%			438,0	224,6	1 336,7	454,0	910,9	2,13800%	0,4	11
12	Septembre	3,50%	9,50%			443,6	529,9	1 866,6		910,9		0,9	12
13		3,50%	13,00%	5,0	82,4	449,1	529,8	2 396,4	1 057,0	1 967,9	2,14000%	0,4	13
14	Octobre	4,00%	17,00%			464,0	614,0	3 010,4		1 967,9		1,0	14
15		4,00%	21,00%		248,6	479,0	614,2	3 624,6	1 253,4	3 221,3	2,37500%	0,4	15
16	Novembre	4,00%	25,00%			504,7	624,9	4 249,5		3 221,3		1,1	16
17		4,00%	29,00%		212,0	530,4	624,8	4 874,3	1 274,3	4 495,6	2,45000%	0,4	17
18	Décembre	4,00%	33,00%			560,5	629,3	5 503,6		4 495,6		1,1	18
19		4,00%	37,00%		80,0	590,7	629,3	6 132,9	1 281,7	5 777,3	2,59800%	0,4	19
20	Janvier	4,00%	41,00%			625,7	634,2	6 767,1		5 777,3		1,1	20
21		4,00%	45,00%		76,2	660,7	634,2	7 401,3	1 486,5	7 263,8	2,61000%	0,1	21
22	Février	4,00%	49,00%			695,7	634,1	8 035,4		7 263,8		0,8	22
23		4,00%	53,00%			730,8	634,3	8 669,7	1 145,7	8 409,5	2,42800%	0,3	23
24	Mars	4,50%	57,50%			855,7	798,9	9 468,6		8 409,5		1,0	24
25		4,50%	62,00%	38,1	694,5	980,6	799,0	10 267,6	1 204,6	9 614,1	2,33800%	0,6	25
26	Avril	6,00%	68,00%			1 121,8	1 039,9	11 307,5		9 614,1		1,6	26
27		6,00%	74,00%		0,9	1 263,3	1 040,3	12 347,8	1 918,2	11 532,3	2,28300%	0,8	27
28	Mai	6,50%	80,50%			1 430,3	1 140,6	13 488,4		11 532,3		1,9	28
29		6,50%	87,00%		55,5	1 597,4	1 140,7	14 629,1	2 019,2	13 551,5	2,28900%	1,0	29
30	Juin	6,50%	93,50%			1 861,7	1 238,0	15 867,1		13 551,5		2,2	30
31		6,50%	100,00%		195,0	2 126,2	1 238,1	17 105,2	2 755,5	16 307,0	2,27800%	XXXXX	31
32	**TOTAL**	**xxxxx**	**100,00%**	**481,1**	**1 645,1**	**2 126,2**	**17 105,2**	**17 105,2**	**16 307,0**	**16 307,0**	**xxxxx**	**19,5**	32

33	Intérêts dus au (à récupérer du) cégep:	**19,5**	33

Cégep de Matane

Tableau F18 - Conciliation SPOC-RFA (non-audité)

Fonds de fonctionnement

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

		Enseignants 1000 et 8050	Autres pers. du champ 1000 et 2000 à 8000	Alloc. spéciales ens. régulier 8350	Formation continue 9090	Alloc. spéciales form. continue 9350	Cours d'été 9080	Centres de tech. et serv. auxil. 2040 et 9000	Formation Cégep à distance	TOTAL	
		01	02	03	04	05	06	07	08	09	
01	Hors cadres et cadres		784 417	171 304	190 488			48 261		1 194 470	01
02	Gérants		570					1 985		2 555	02
03	Enseignants	7 416 452	3 242	111 239	734 450			1 673		8 267 056	03
04	Professionnels		427 316	453 170	296 198	29 179				1 205 863	04
05	Soutien		2 176 755	251 182	195 326	3 136		71 832		2 698 231	05
06	**TOTAL**	**7 416 452**	**3 392 300**	**986 895**	**1 416 462**	**32 315**	**$**	**123 751**	**$**	**13 368 175**	06

Données à concilier entre le RFA et le SPOC

		RFA	SPOC	Écart RFA - SPOC avant sabb.	Effet annuel des congés sabbatiques	Bonis aux cadres	Var. provisions vacances temps sup.	Montant forfaitaire et autres	Écart RFA - SPOC en $	Écart RFA - SPOC en %	Explications nécessaires	
		03	04	5 = 3 - 4	06	07	08	09	10 = 5-6-7-8-9	11	12	
07	Hors cadres et cadres	1 194 470	1 180 972	13 498			13 499		(1)	0,00%	NON	07
08	Gérants	2 555	1 985	570			570			0,00%	NON	08
09	Enseignants	8 267 056	8 261 253	5 803	8 168				(2 365)	-0,03%	NON	09
10	Professionnels	1 205 863	1 185 429	20 434	7 157		13 579		(302)	-0,03%	NON	10
11	Soutien	2 698 231	2 691 204	7 027	8 709		(9 293)		7 611	0,28%	NON	11
12	**Total**	**13 368 175**	**13 320 843**	**47 332**	**24 034**	**$**	**18 355**	**$**	**4 943**	0,04%		12
13	Enseignants (1000 et 8050) - $	7 416 452	7 412 153	4 299	8 168				(3 869)	-0,05%	NON	13
14	Enseignants (1000 et 8050) - ETC	97,74 ETC	97,63 ETC	0,11 ETC	0,11 ETC				ETC	0,00%	NON	14

Rétroactivité

		RFA	SPOC	Écart RFA - SPOC avant sabb.	Effet annuel des congés sabbatiques	Montant forfaitaire	Écart RFA - SPOC en $	Écart RFA - SPOC en %	Explications nécessaires	
		03	04	5 = 3 - 4	06	07	8 = 5 - 6 - 7	09	10	
15	Hors cadres et cadres							0,00%	NON	15
16	Gérants							0,00%	NON	16
17	Enseignants	3 149	3 149					0,00%	NON	17
18	Professionnels							0,00%	NON	18
19	Soutien							0,00%	NON	19
20	**Total**	**3 149**	**3 149**	**$**		**$**	**$**	0,00%		20
21	Enseignants (1000 et 8050) - $	3 149	3 149					0,00%	NON	21

Cégep de Matane

Tableau I1 - Détail de postes de revenus et de dépenses (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

	Autres revenus	01	
01	Résultats de l'analyse de MEES		01
02	Autres revenus non détaillés	5 866	02
03	**Total - Autres**	**5 866**	03

	Intérêts et frais financiers court terme		
04	Intérêts sur les marges financées par le MEES	145 216	04
05	Autres frais financiers des marges financées le MEES		05
06	**Sous-total financé par le MEES**	**145 216**	06
07	Intérêts sur les marges autorisées d'emprunts autofinancés et/ou liées au passif au titre des sites contaminés		07
08	Autres frais financiers des marges autorisées d'emprunts autofinancés et/ou liées au passif au titre des sites contaminés		08
09	**Sous-total autofinancé**	**$**	09
10	**Total - Intérêts et frais financiers à court terme**	**145 216**	10

	Frais d'intérêt et de financement sur les dettes long terme		
11	Amortissement de l'escompte/prime		11
12	Amortissement des frais d'émission et de gestion	11 229	12
13	Intérêts découlant d'obligations liés à des contrats de location-acquisition		13
14	Intérêts et frais de financement long terme - Emprunts financés par MEES	443 436	14
15	Intérêts et frais de financement long terme - Emprunts financés autres sources		15
16	**Total - Frais d'intérêts et de financement sur les dettes long terme**	**454 665**	16

	Autres dépenses		
17	Résultats de l'analyse de MEES		17
18	Amortissement du RISQ	20 835	18
19	Réévaluation du passif au titre des sites contaminés		19
20	Autres dépenses non détaillées		20
21	Transfert CCTT		21
22	Travaux abandonnés		22
23	**Total - Autres**	**20 835**	23

Cégep de Matane
Tableau I2 - Détail de postes à l'état de la situation financière (non-audité)
Fonds des immobilisations
Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

		01 2019	02 2018	
	Autres actifs			
01	RISQ	104 175	125 010	01
02	Autres actifs	36 727		02
03	**Total des autres actifs**	**140 902**	**125 010**	03
04	Autres actifs présentés à court terme	36 727		04
05	Autres actifs présentés à long terme	104 175	125 010	05
	Emprunts temporaires			
06	Emprunts temporaires - Projets financés par les allocations normalisées du MEES	1 613 688	8 209 238	06
07	Emprunts temporaires - Projets autofinancés par le fonds de fonctionnement			07
08	Emprunts temporaires - Projets financés par d'autres sources (autres ministères/organismes)			08
09	**Total des emprunts temporaires**	**1 613 688**	**8 209 238**	09
	Passif au titre des sites contaminés			
10	Passif au titre des sites contaminés (terrains répertoriés au 31 mars 2011 et pris en charge par le gouvernement)	18 750	18 750	10
11	Passif au titre des sites contaminés (terrains non répertoriés au 31 mars 2011 et non pris en charge par le gouvernement)			11
12	**Total du passif au titre des sites contaminés**	**18 750**	**18 750**	12

Cégep de Matane

Tableau I3 - Immobilisations et travaux en cours (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

IMMOBILISATIONS CORPORELLES

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
	Coûts											Amortissement cumulé									
	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Acquisitions	Factures de biens et services / Transferts de dépenses capitalisées	Transfert des travaux en cours	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Réduction pour moins-value	Dispositions / Radiations	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Amortissement de la période	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Valeur nette	
01 Terrains	86 500			42 742					(2 888)		126 354									126 354	01
02 Améliorations locatives	77 066										77 066	60 668				2 758			63 426	13 640	02
03 Améliorations majeures aux bâtiments	10 970 926					195 153					11 166 079	1 173 295				373 001			1 546 296	9 619 783	03
04 Aménagement des terrains	628 627					40 580					669 207	538 232				10 350			548 582	120 625	04
05 Autres équipements	947 946			99 660							1 047 606	753 225				29 800			783 025	264 581	05
06 Bâtiments	24 406 352										24 406 352	16 415 303				461 223			16 876 526	7 529 826	06
07 Développement informatique																					07
08 Documents de bibliothèque	1 049 397			29 471							1 078 868	909 089				27 271			936 360	142 508	08
09 Équipements de communication multimédia	1 319 268			178 856							1 498 124	1 136 064				109 408			1 245 472	252 652	09
10 Équipements informatique	4 716 431			330 716							5 047 147	4 196 774				307 339			4 504 113	543 034	10
11 Équipements spécialisé	8 280 169			9 960							8 290 129	7 803 286				113 375			7 916 661	373 468	11
12 Manuels pédagogiques	1 150										1 150	1 150							1 150		12
13 Matériel roulant	5 025			61 199							66 224	5 025				1 020			6 045	60 179	13
14 Mobilier et équipement de bureau	1 286 086			64 365							1 350 451	1 227 931				35 135			1 263 066	87 385	14
15 Réseaux de télécommunication	16 002										16 002	12 550				1 600			14 150	1 852	15
16 **Total des immobilisations corporelles**	**53 790 945**	**$**	**$**	**816 969**	**$**	**235 733**	**$**	**$**	**(2 888)**	**$**	**54 840 759**	**34 232 592**	**$**	**$**	**$**	**1 472 280**	**$**	**$**	**35 704 872**	**19 135 887**	16

BIENS LOUÉS EN VERTU DE CONTRATS DE LOCATION-ACQUISITION

	Coûts											Amortissement cumulé									
	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Acquisitions	Factures de biens et services / Transferts de dépenses capitalisées	Transfert des travaux en cours	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Réduction pour moins-value	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Amortissement de la période	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Valeur nette	
17 Terrains																					17
18 Aménagement des terrains																					18
19 Bâtiments																					19
20 Équipements spécialisés																					20
21 Matériel et équipement (excluant équipement informatique et bureautique)																					21
22 Équipement informatique et bureautique	357 904										357 904	357 904							357 904		22
23 **Total des biens loués en vertu de contrats de location-acquisition**	**357 904**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**357 904**	**357 904**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	**357 904**	**$**	23

Cégep de Matane

Tableau I3 - Immobilisations et travaux en cours (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

IMMOBILISATIONS INCORPORELLES

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	
	Coûts											Amortissement cumulé									
	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Acquisitions	Factures de biens et services / Transferts de dépenses capitalisées	Transfert des travaux en cours	Transfert d'une entité comptable du gouvernement du québec	Réduction pour moins-value	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Transfert d'une entité du gouvernement du québec	Amortissement de la période	Dispositions	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	Valeur nette	
24 Actifs incorporels																					24

IMMOBILISATIONS EN COURS DE CONSTRUCTION

	Solde de début	Redressements du solde de début	Reclassements entre catégories	Travaux additionnels capitalisés	Factures de biens et services / Transferts de dépenses capitalisées	Transferts d'une entité du périmètre comptable	Intérêts capitalisés	Travaux terminés	Travaux abandonnés	Transferts à une entité du périmètre comptable	Solde de fin	
25 Améliorations locatives												25
26 Améliorations majeures aux bâtiments	81 391			1 565 108				(195 153)			1 451 346	26
27 Aménagement des terrains	4 172			140 696				(40 580)			104 288	27
28 Bâtiments												28
29 Développement informatique												29
30 Matériel et équipement (excluant équipement informatique et bureautique)												30
31 Équipement informatique et bureautique												31
32 Équipement spécialisé												32
33 **Total des travaux en cours**	**85 563**	**$**	**$**	**1 705 804**	**$**	**$**	**$**	**(235 733)**	**$**	**$**	**1 555 634**	33

SOMMAIRE

34	**Valeur nette des immobilisations corporelles**	**19 135 887**
35	**Valeur nette des biens loués en vertu de contrats de location-acquisition**	**$**
36	**Valeur des immobilisations en cours de construction**	**1 555 634**
37	**Total des immobilisations et constructions en cours**	**20 691 521**
38	**Valeur nette des immobilisations incorporelles**	**$**

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

Les emprunts cochés avec un ' x ' sont financés par le MEES

Billets à payer

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	Financé par le MEES	Numéro	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements de capital effectués	Rachats en cours d'année (attente d'un refinancement)	Solde de fin	
01												01
02												02
03	x	Série FQ-4	2 000 000	5,115 %	10-févr-2005	16-janv-2023	1 040 000		(80 000)		960 000	03
04												04
05												05
06												06
07												07
08												08
09	x	Série FF-1	8 000 000	2,743 %	31-mars-2014	01-mars-2021	6 215 168		(446 208)		5 768 960	09
10												10
11	x	Série FF-2	1 500 000	2,996 %	12-nov-2014	01-sept-2024	1 320 000		(60 000)		1 260 000	11
12												12
13	x	Série FF-3	1 500 000	3,207 %	19-févr-2016	01-juin-2040	1 320 000		(60 000)		1 260 000	13
14												14
15	x	Série FF-4	796 000	2,149 %	03-nov-2016	01-sept-2026	764 160		(31 840)		732 320	15
16												16
17	x	Série FF-5	2 314 528	2,437 %	01-févr-2018	01-sept-2027	2 314 528		(92 581)		2 221 947	17
18												18
19		PR3	1 913 000	3,508 %	14-mai-2018	14-avr-2028	1 897 058		(191 300)		1 705 758	19
20												20
21	x	2019-0659	2 774 589	3,000 %	25-févr-2019	01-févr-2044		2 774 589			2 774 589	21
22												22
23	x	2019-0662	5 456 324	2,485 %	25-févr-2019	01-févr-2026		5 456 324			5 456 324	23
24												24
25												25
26												26
27												27
28												28
29												29
30												30
31	**Total**		**26 254 441**				**14 870 914**	**8 230 913**	**(961 929)**	**$**	**22 139 898**	31
32	Sous-total - Billets financés par le MEES						12 973 856	8 230 913	(770 629)		20 434 140	32
33	Sous-total - Billets financés par d'autres sources						1 897 058		(191 300)		1 705 758	33

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

Obligations

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	12	
	Financé par le MEES	Numéro	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Émissions en cours d'année	Rachats par le fonds d'amortissement	Rachats - Autres	Escompte / prime non amortie	Solde de fin	
34													34
35													35
36													36
37													37
38													38
39													39
40													40
41													41
42													42
43													43
44													44
45													45
46													46
47													47
48													48
49													49
50													50
51	**Total**		$				$	$	$	$	$	$	51
52	Sous-total - Obligations financées par le MEES												52
53	Sous-total - Obligations financées par d'autres sources												53

Fonds d'amortissement

	13	14	15	16	17	18	19	20	
	OBLIGATIONS (REF. TABLEAU CI-DESSUS)			Fonds d'amortissement					
	Financé par le MEES	Numéro	Solde de fin	Solde de début	Versements au fonds d'amortissement	Contribution du fonds d'amortissement	Solde de fin	Solde obligatoire net du fonds d'amortissement	
54									54
55									55
56									56
57									57
58									58
59									59
60									60
61									61
62									62
63									63
64									64
65									65
66									66
67									67
68									68
69									69
70									70
71			$	$	$	$	$	$	71
72	Sous-total - Fonds d'amortissement financés par le MEES								72
73	Sous-total - Fonds d'amortissement financés par d'autres sources								73

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

Obligations découlant de contrats de location-acquisition

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	Financé par le MEES	Numéro	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements effectués	Annulation de contrats	Solde de fin	
74												74
75												75
76												76
77												77
78												78
79												79
80												80
81												81
82												82
83												83
84												84
85												85
86												86
87												87
88												88
89												89
90												90
91	**Total**		**$**				**$**	**$**	**$**	**$**	**$**	91
92	Sous-total - Obligations découlant de contrats de loc.-acq. fin. par MEES											92
93	Sous-total - Obligations découlant de contrats de loc.-acq. fin. par autres sources											93

Hypothèques (Dettes sur les résidences dont le cégep est propriétaire)

	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	
	Financé par le MEES	Numéro	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements effectués	Solde de fin	
94											94
95											95
96											96
97											97
98											98
99											99
100											100
101											101
102											102
103											103
104											104
105											105
106											106
107											107
108											108
109											109
110											110
111			**$**				**$**	**$**	**$**	**$**	111
112	Sous-total - Hypothèques financées par le MEES										112
113	Sous-total - Hypothèques financées par autres sources										113

Cégep de Matane

Tableau I4 - Dettes à long terme (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

Emprunts classés à la juste valeur

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	Financé par le MEES	Numéro	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements de capital effectués	Variation de juste valeur au cours de l'exercice	Solde de fin	
114												114
115												115
116												116
117												117
118												118
119												119
120												120
121												121
122												122
123												123
124	TOTAL		$				$	$	$	$	$	124
125	Sous-total - Emprunts juste valeur financés par le MEES											125
126	Sous-total - Emprunts juste valeur financés par autres sources											126

Emprunts en devises étrangères

	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10	11	
	Financé par le MEES	Numéro	Montant brut de l'emprunt	Taux	Date du contrat (AAAA-MM-JJ)	Date d'échéance (AAAA-MM-JJ)	Solde de début	Emprunts réalisés	Remboursements de capital effectués	Variation de juste valeur au cours de l'exercice	Solde de fin	
127												127
128												128
129												129
130												130
131												131
132	TOTAL		$				$	$	$	$	$	132
133	Sous-total - Emprunts en devises étrangères financés par le MEES											133
134	Sous-total - Emprunts en devises étrangères financés par autres sources											134

Sommaire des dettes à long terme

135	Billets à payer	22 139 898
136	Frais reportés liés aux dettes (en négatif)	(89 036)
137	Obligations	
138	Fonds d'amortissement	
139	Obligations découlant de contrats de location-acquisition	
140	Hypothèques	
141	Emprunts classés à la juste valeur	
142	Emprunts en devises étrangères	
143	**Total des dettes incluant la portion court terme**	**22 050 862**
144	Portion à court terme des dettes long terme	1 830 192
145	**Dette à long terme à l'état de la situation financière**	**20 220 670**

Reports de l'année antérieure

135	Frais reportés liés aux dettes (en négatif)	(54 088)
136	Escompte/prime non amortie	

Cégep de Matane

Tableau I5 - Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MEES- Immobilisations (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

		01	02	03	
01	Pourcentage d'immobilisations financées par le MEES			92,00%	01

Charges du fonds d'immobilisations à financer par le MEES

		Dépense totale	% financé par le MEES	Montant financé par le MEES	
02	Amortissement des immobilisations corporelles	1 472 280	92,00%	1 354 498	02
03	Amortissement des actifs incorporels		92,00%		03
04	Amort. des apports reportés - MEES (excluant ceux liés aux frais d'émission) **(en négatif)**	(5 067)	100,00%	(5 067)	04
05	Amort. des apports reportés - Gouv. Du Qc - autres que le MEES **(en négatif)**		100,00%		05
06	Amort. des apports reportés - Entreprise du gouv. du Québec **(en négatif)**	(200)	100,00%	(200)	06
07	Amort des apports reportés - Gouv. Féd. **(en négatif)**	(29 760)	100,00%	(29 760)	07
08	Amort. des apports reportés - Gouv. Autres que féd et Québec **(en négatif)**	(5 486)	100,00%	(5 486)	08
09	Amort des apports reportés - Autres organismes **(en négatif)**	(16 473)	100,00%	(16 473)	09
10	Résultats de l'analyse de MEES		92,00%		10
11	Dépenses pour les résidences étudiantes dont le cégep n'est pas propriétaire (Résultats)		100,00%		11
12	Biens non capitalisables	101 924	100,00%	101 924	12
13	Perte sur la radiation d'immobilisations		92,00%		13
14	Moins-value sur les immobilisations		92,00%		14
15	(Gains) perte sur la cession d'immobilisations	(76 581)	92,00%	(70 455)	15
16	Amortissement du Réseau d'informations scientifiques du Québec	20 835	100,00%	20 835	16
17	Transfert CCTT		100,00%		17
18	Intérêts des emprunts temporaires financés par le Ministère	145 216	100,00%	145 216	18
19	Autres (note 1)		92,00%		19
20	**Total des charges en immobilisations à financer par le MEES pour l'exercice**			**1 495 032**	20

Cégep de Matane

Tableau I5 - Feuille de calcul pour déterminer la subvention à recevoir MEES- Immobilisations (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

	Montants à déduire	01	02	03	
21	Subventions - Remboursements d'emprunts	(770 629)			21
22	Subventions - Contributions du fonds d'amortissement				22
23	Subventions - Intérêts des emprunts temporaires financés par le Ministère	(91 270)			23
24	Autres (note 2)				24
25	**Total des montants à déduire**			**(861 899)**	25
26	Ajustement à apporter à la Subvention à recevoir - Immobilisations (annexe 3)			**633 133**	26
27	Subvention à recevoir - Immobilisations au début			4 254 621	27
28	Subvention à recevoir - Immobilisations à la fin (annexe 4)			**4 887 754**	28

Notes

29	Note 1:
30	Note 2:

Cégep de Matane

Tableau I6 - Liste des codes du MEES à utiliser pour les projets en immobilisations (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

CATÉGORIES DE DÉPENSES

Codes MEES	Parc immobilier (A)
01	Terrains (achat)
02	Aménagement des terrains
03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)
10	Bâtiments
11	Bâtiments (Travaux en cours)
45	Améliorations majeures aux bâtiments
46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux en cours)
49	Améliorations locatives
47	Améliorations locatives (Travaux en cours)
	Parc mobilier (B)
50	Équipements spécialisés - enseignement
60	Mobilier et équipements de bureau
70	Documents de bibliothèque
80	Équipements informatiques
90	Autres équipements
91	Matériel roulant
92	Équipements de communication multimédia
93	Manuels pédagogiques
94	Développement informatique
96	Développement informatique (Travaux en cours)
95	Réseaux de télécommunication
97	Équipements spécialisés - (Travaux en cours)
98	Matériel et équipement (excluant équipement informatique et bureautique) - (Travaux en cours)
99	Équipement informatique et bureautique - (Travaux en cours)
	Location-acquisition (C)
103	Biens loués - Terrains
101	Biens loués - Aménagement des terrains
104	Biens loués - Bâtiments
105	Biens loués - Équipements spécialisés
106	Biens loués - Matériel et équipement
107	Biens loués : Équipements informatiques
	Autres coûts (D)
201	Biens non capitalisables
202	Actifs incorporels
	Autres (E)
203	Transfert CCTT

SOURCES DE FINANCEMENT

Catég. Autor.	Codes MEES	Allocations normalisées
A-D	70-010	Allocations normalisées pour les réfections
A-D	70-011	Allocations normalisées pour les transformations
A-D	70-012	Allocations transitoires pour les réfections
A-D	70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé
A-D	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage
A-D	70-016	Efficacité énergétique
B-C-D	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier
B-D	70-073	Allocations - Développement informatique
B-D	70-072	Allocations transitoires - MAOB
		Allocations particulières
A-B-D	70-074	Actualisation de programmes et nouveaux programmes-équipements
A-B-D	70-075	Actualisation de programmes et nouveaux programmes
A-B-D	70-077	Actualisation de programmes et nouveaux programmes-locaux
		Allocations particulières
A-D	XX-70-035	Réfections aux édifices
B-D	XX-70-080	Rattrapage
B-D	XX-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération
B-D-E	XX-70-094	FCAR-FCI
B-D	XX-71-000	Autres

Catég. Autor.	Codes DGFE	Autres
A-B-C-D	00-00-901	Fonds de fonctionnement
A-B-C-D	00-00-902	Fonds spéciaux
A-B-C-D	00-00-903	Emprunt autofinancé
A-B-C-D	00-00-904	Produits de la vente d'actifs
A-B-C-D	00-00-905	Produits d'assurance
A-B-C-D	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers
A-B-C-D	00-00-907	Certifications de crédit du MEES ou Autres partenaires
A-B-C-D	00-00-908	Dons
A-B-C-D	00-00-909	Subventions 'Autres' que le MEES
A-B-C-D	00-00-910	Autres sources
05		06
Catég. Autor.	Codes MEES	**Nouvelles initiatives**
A-B-D	18-80-273	an d'action numérique - Acquisition d'équipements numériques
A-B-D	18-80-274	Plan d'action numérique - Progiciels de gestion intégrée
A-B-D	18-80-275	Plan d'action numérique - Sécurité de l'information
A-B-D	18-80-272	Allocations spécifiques (PAN)
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		**Parachèvements**
A-B-D	11-80-230	Équipements - 152.B0
A-B-D	15-80-258	Mannequins simulateurs Soins infirmiers - Locaux
A-B-D	18-80-261	Stratégie numérique dans les cégeps (46 200$ + 120 000$)
A-B-D	15-80-253	Téléphonie IP et l'accès sans fil
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		
A-B-D		

Cégep de Matane

Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

	Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2018 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2019 5 = 3 + 4	
01	09070	Achats documents de bibliothèque	258 857	29 471	288 328	01
02	09071	Achats manuels pédagogiques	1 581		1 581	02
03	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	530 980	72 215	603 195	03
04	09073	Achats équipements informatiques	2 486 012	359 273	2 845 285	04
05	09074	Achats équipements communication multimédia	1 488 731	207 410	1 696 141	05
06	09075	Achats autres équipements	367 500	110 863	478 363	06
07	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	1 069 279	21 351	1 090 630	07
08	09077	Achats équipements spécialisés - ENS 20 ans	0			08
09	09078	Achats matériel roulant	5 025	61 199	66 224	09
10	09079	Achats réseaux de télécommunication	16 625		16 625	10
11						11
12	09006	Améliorations majeures réaménagement intérieur	278 063	43 523	321 586	12
13	10005	Améliorations majeures structure architecture	130 446	671	131 117	13
14	13001	Amél maj mécanique bâtiment	166 905	35 253	202 158	14
15	16006	Réfection des portes d'entrée et fenêtres - Phase III	11 939	685 461	697 400	15
16	17004	Ventilation des locaux B-121, B-127 et B-137	19 268	101 638	120 906	16
17	17005	Éclairage du terrain soccer #3	4 172	91 243	95 415	17
18	17006	Réfection des toitures - Phase II	(1 961)	376 776	374 815	18
19	17007	Réfection des serres	14 056	3 455	17 511	19
20	17008	Structure et architecture / CDRIN	0	39 772	39 772	20
21	17009	Branchement des climatiseurs en circuit fermé	0	45 670	45 670	21
22	17010	Aménagement paysager cour intérieure et autour du collège	0	37 066	37 066	22
23	17012	Réfection des résidences - Phase I	11 832	45 650	57 482	23
24	18001	Réfection des toitures - Phase III	0	18 548	18 548	24
25	18002	Transformation corridor V-200	0	3 335	3 335	25
26	18003	Éclairage terrain soccer synthétique	0	8 872	8 872	26
27	18011	Aménagements terrains < 30 000$ / Divers	0	3 515	3 515	27
28	18012	Réfection des toitures - Bassin #D-1A	0	81 145	81 145	28
29	18013	Transformation B-191 en classe innovante - Collegia	0	17 678	17 678	29
30	18014	Réfection résidences - Phase II	0	28 151	28 151	30
31	18015	Réfection résidences - Phase III	0	26 790	26 790	31
32	18004	Actual prog tech informormatique 420.B0 - Locaux	0			32
33	18005	Actual prog tech informormatique 420.B0 - Équipements	0	14 369	14 369	33
34						34
35		**Sous-total**	**6 859 310**	**2 570 363**	**9 429 673**	35

Le numéro du projet est unique. Il est composé de 5 chiffres dont les deux premiers correspondent à l'année de création du projet. Les trois derniers correspondent au numéro attribué lors du budget soumis à la Direction de l'expertise et du développement des infrastructures de l'enseignement supérieur.
Lors de la capitalisation des intérêts, le numéro de projet doit être le même que celui sur lequel sont calculés ses intérêts, mais doit faire l'objet d'une inscription séparée au tableau I8.
Le numéro est saisi sans tiret. Exemple : «10008», le projet est créé en 2010, c'est le projet numéro 8 soumis à la Direction de l'équipement, et c'est un projet capitalisable.
Pour la capitalisation des intérêts sur des travaux en cours, le caractère «I» est ajouté, soit «10008I» et doit être inscrit séparément du capital.
Avant l'exercice 2010-2011, le numéro de projet était composé de 4 chiffres. Pour saisir les anciens numéros, ajoutez un «0» en troisième position. Par exemple l'ancien numéro de projet 0935 devient 09035.

Cégep de Matane

Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2018 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2019 5 = 3 + 4	
36	18010	Réfection des portes d'entrée et fenêtres - Phase IV	0	11 592	11 592	36
37	18016	Achat terrain vieille piscine municipale	0	42 742	42 742	37
38						38
39						39
40						40
41						41
42						42
43						43
44						44
45						45
46						46
47						47
48						48
49						49
50						50
51						51
52						52
53						53
54						54
55						55
56						56
57						57
58						58
59						59
60						60
61						61
62						62
63						63
64						64
65						65
66						66
67						67
68						68
69						69
70		**Sous-total**	**6 859 310**	**2 624 697**	**9 484 007**	70

Cégep de Matane

Tableau I7 - Suivi des coûts par projet en immobilisations (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet ou description 02	Dépense accumulée au 30 juin 2018 03	Dépense de l'exercice 04	Dépense accumulée au 30 juin 2019 5 = 3 + 4	
71						71
72						72
73						73
74						74
75						75
76						76
77						77
78						78
79						79
80						80
81						81
82						82
83						83
84						84
85						85
86						86
87						87
88						88
89						89
90						90
91						91
92						92
93						93
94						94
95						95
96						96
97						97
98						98
99						99
100						100
101						101
102		**Sous-total**	**6 859 310**	**2 624 697**	**9 484 007**	102

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

			CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
	Numéro du projet	Titre du projet	Montant de la dépense	Codes MEES	Description de la dépense	Codes MEES	Description	
	01	02	03	04	05	06	07	
01	09070	Achats documents de bibliothèque	29 471	70	Documents de bibliothèque	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	01
02	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	64 365	60	Mobilier et équipements de bureau	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	02
03	09072	Achats mobilier et équipements de bureau	7 850	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	03
04	09073	Achats équipements informatiques	290 347	80	Équipements informatiques	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	04
05	09073	Achats équipements informatiques	42 926	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	05
06	09074	Achats équipements communication multimédia	178 856	92	Équipements de communication multimédia	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	06
07	09074	Achats équipements communication multimédia	28 554	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	07
08	09075	Achats autres équipements	93 794	90	Autres équipements	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	08
09	09075	Achats autres équipements	11 203	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	09
10	09075	Achats autres équipements	5 866	90	Autres équipements	00-00-904	Produits de la vente d'actifs	10
11	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	9 960	50	Équipements spécialisés - enseignement	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	11
12	09076	Achats équipements spécialisés - ENS 10 ans	11 391	201	Biens non capitalisables	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	12
13	09078	Achats matériel roulant	61 199	91	Matériel roulant	00-70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	13
14	18005	Actual prog tech informormatique 420.B0 - Équipeme	14 369	80	Équipements informatiques	18-80-261	Stratégie numérique dans les cégeps (46 200$	14
15	09073	Achats équipements informatiques	26 000	80	Équipements informatiques	00-70-073	Allocations - Développement informatique	15
16	09006	Améliorations majeures réaménagement intérieur	43 523	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	16
17	10005	Améliorations majeures structure architecture	671	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	17
18	13001	Amél maj mécanique bâtiment	35 253	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	18
19	16006	Réfection des portes d'entrée et fenêtres - Phase III	685 461	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	19
20	17004	Ventilation des locaux B-121, B-127 et B-137	101 638	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé	20
21	17005	Éclairage du terrain soccer #3	91 243	03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	21
22	17006	Réfection des toitures - Phase II	376 776	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé	22
23	17007	Réfection des serres	3 455	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé	23
24	17008	Structure et architecture / CDRIN	39 772	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	24
25	17009	Branchement des climatiseurs en circuit fermé	45 670	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé	25
26	17010	Aménagement paysager cour intérieure et autour du	339	03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	26
27	17012	Réfection des résidences - Phase I	45 650	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé	27
28	18001	Réfection des toitures - Phase III	18 548	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé	28
29	18002	Transformation corridor V-200	3 335	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-011	Allocations normalisées pour les transformatio	29
30	18003	Éclairage terrain soccer synthétique	8 872	03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	30
31	18010	Réfection des portes d'entrée et fenêtres - Phase IV	11 592	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	31
32	18011	Aménagements terrains < 30 000$ / Divers	3 515	03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	32
33	18012	Réfection des toitures - Bassin #D-1A	81 145	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	33
34	18013	Transformation B-191 en classe innovante - Collegia	17 678	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-011	Allocations normalisées pour les transformatio	34
35		**Total de la page 46**	**2 490 287**					35

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MEES 04	Description de la dépense 05	Codes MEES 06	Description 07	
36	18014	Réfection résidences - Phase II	28 151	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-010	Allocations normalisées pour les réfections	36
37	18015	Réfection résidences - Phase III	26 790	46	Améliorations majeures aux bâtiments (Travaux er	00-70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé	37
38	17010	Aménagement paysager cour intérieure et autour du	36 727	03	Aménagement des terrains (Travaux en cours)	00-00-904	Produits de la vente d'actifs	38
39	18016	Achat terrain vieille piscine municipale	42 742	01	Terrains (achat)	00-00-904	Produits de la vente d'actifs	39
40								40
41								41
42								42
43								43
44								44
45								45
46								46
47								47
48								48
49								49
50								50
51								51
52								52
53								53
54								54
55								55
56								56
57								57
58								58
59								59
60								60
61								61
62								62
63								63
64								64
65								65
66								66
67								67
68								68
69								69
70		**Total des pages 46 et 47**	**2 624 697**					70

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MEES 04	Description de la dépense 05	Codes MEES 06	Description 07	
71								71
72								72
73								73
74								74
75								75
76								76
77								77
78								78
79								79
80								80
81								81
82								82
83								83
84								84
85								85
86								86
87								87
88								88
89								89
90								90
91								91
92								92
93								93
94								94
95								95
96								96
97								97
98								98
99								99
100								100
101								101
102								102
103								103
104								104
105		**Total des pages 46,47 et 48**	**2 624 697**					105

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MEES 04	Description de la dépense 05	Codes MEES 06	Description 07	
106								106
107								107
108								108
109								109
110								110
111								111
112								112
113								113
114								114
115								115
116								116
117								117
118								118
119								119
120								120
121								121
122								122
123								123
124								124
125								125
126								126
127								127
128								128
129								129
130								130
131								131
132								132
133								133
134								134
135								135
136								136
137								137
138								138
139								139
140		**Total des pages 46,47, 48 et 49**	**2 624 697**					140

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MEES 04	Description de la dépense 05	Codes MEES 06	Description 07	
141								141
142								142
143								143
144								144
145								145
146								146
147								147
148								148
149								149
150								150
151								151
152								152
153								153
154								154
155								155
156								156
157								157
158								158
159								159
160								160
161								161
162								162
163								163
164								164
165								165
166								166
167								167
168								168
169								169
170								170
171								171
172								172
173								173
174								174
175		**Total des pages 46,47, 48, 49 et 50**	**2 624 697**					175

Cégep de Matane

Tableau I8 - Détail des dépenses réalisées en immobilisations et des sources de financement (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

(suite)

	Numéro du projet 01	Titre du projet 02	CATÉGORIES DE DÉPENSES			SOURCES DE FINANCEMENT		
			Montant de la dépense 03	Codes MEES 04	Description de la dépense 05	Codes MEES 06	Description 07	
176								176
177								177
178								178
179								179
180								180
181								181
182								182
183								183
184								184
185								185
186								186
187								187
188								188
189								189
190								190
191								191
192								192
193								193
194								194
195								195
196								196
197								197
198								198
199								199
200								200
201								201
202								202
203								203
204								204
205								205
206								206
207								207
208								208
209								209
210		**Total des pages 46 à 51**	**2 624 697**					210

Cégep de Matane

Tableau I9 - Suivi des allocations du MEES et autres sources de financement (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

	Codes MEES 01	Description 02	Solde au 30 juin 2018	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2019	
		PARC IMMOBILIER	03	04	05	06	07	08	09	10 = (3 à 7) - 8 et 9	
		Allocations normalisées									
01	70-010	Allocations normalisées pour les réfections	1 435 557		1 087 200		115 500	1 029 537		1 608 720	01
02	70-011	Allocations normalisées pour les transformations	761 832		270 100			21 013		1 010 919	02
03	70-012	Allocations transitoires pour les réfections									03
04	70-013	Résorption du déficit d'entretien accumulé	459 681		472 100			618 527		313 254	04
05	70-015	Bâtiments - Plan de rattrapage									05
06	70-016	Efficacité énergétique									06
	2016-2017	**Allocations particulières**									
07	16-70-035	Réfections aux édifices									07
	2017-2018	**Allocations particulières**									
08	17-70-035	Réfections aux édifices									08
	2018-2019	**Allocations particulières**									
09	18-70-035	Réfections aux édifices									09
10		**Sous-total: PARC IMMOBILIER**	**2 657 070**	**$**	**1 829 400**	**$**	**115 500**	**1 669 077**	**$**	**2 932 893**	10

Cégep de Matane

Tableau I9 - Suivi des allocations du MEES et autres sources de financement (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

(suite)

	Codes MEES 01	Description 02	Solde au 30 juin 2018 03	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin. 04	Allocations de l'exercice (initiales et cc) 05	Lettres d'autorisation 06	Virements 07	Dépenses de l'exercice 08	Péremption 09	Solde au 30 juin 2019 10 = (3 à 7) - 8 et 9	
		PARC MOBILIER									
		Allocations normalisées									
11	70-070	Allocations normalisées pour le parc mobilier	50 113		824 200		85 600	829 916		129 997	11
12	70-073	Allocations - Développement informatique			26 000			26 000			12
13	70-072	Allocations transitoires - MAOB									13
		Allocations particulières									
14	70-074	Actualisation de programmes et nouveaux programmes-équipements									14
15	70-075	Actualisation de programmes et nouveaux programmes									15
16	70-077	Actualisation de programmes et nouveaux programmes-locaux									16
	2016-2017	**Allocations particulières**									
17	16-70-080	Rattrapage									17
18	16-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									18
19	16-70-094	FCAR-FCI									19
20	16-71-000	Autres									20
	2017-2018	**Allocations particulières**									
21	17-70-080	Rattrapage									21
22	17-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									22
23	17-70-094	FCAR-FCI									23
24	17-71-000	Autres									24
	2018-2019	**Allocations particulières**									
25	18-70-080	Rattrapage									25
26	18-70-081	Rattrapage - Plan d'accélération									26
27	18-70-094	FCAR-FCI									27
28	18-71-000	Autres									28
29		**Sous-total: PARC MOBILIER**	**50 113**	**$**	**850 200**	**$**	**85 600**	**855 916**	**$**	**129 997**	29

Cégep de Matane

Tableau I9 - Suivi des allocations du MEES et autres sources de financement (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

(suite)

	Codes MEES	DESCRIPTION	Solde au 30 juin 2018	Redr. Effectués suite à l'analysedes rapports fin.	Allocations de l'exercice (initiales et cc)	Lettres d'autorisation	Virements	Dépenses de l'exercice	Péremption	Solde au 30 juin 2019	
	01	02	03	04	05	06	07	08	09	10 = (3 à 7) - 8 et 9	
	Nouvelles initiatives										
30	18-80-273	Plan d'action numérique - Acquisition d'équipements numériques			96 700					96 700	30
31	18-80-274	Plan d'action numérique - Progiciels de gestion intégrée			21 500					21 500	31
32	18-80-275	Plan d'action numérique - Sécurité de l'information			4 300					4 300	32
33	18-80-272	Allocations spécifiques (PAN)				76 400				76 400	33
34											34
35											35
36											36
37											37
38											38
39											39
	Parachèvements										
40	11-80-230	Équipements - 152.B0	49 000				(49 000)				40
41	15-80-258	Mannequins simulateurs Soins infirmiers - Locaux	115 500				(115 500)				41
42	18-80-261	Stratégie numérique dans les cégeps (46 200$ + 120 000$)			166 200			14 369		151 831	42
43	15-80-253	Téléphonie IP et l'accès sans fil		36 600			(36 600)				43
44											44
45											45
46											46
47											47
48											48
49											49
50											50
51											51
52											52
53											53
54											54
55											55
56											56
57											57
58											58
59											59
60		**Sous-total: Nouvelles initiatives et parachèvements**	164 500	36 600	288 700	76 400	(201 100)	14 369		350 731	60
61		**Sous-total des allocations du MEES**	**2 871 683**	**36 600**	**2 968 300**	**76 400**	**$**	**2 539 362**	**$**	**3 413 621**	61
	Autres sources de financement				Autres encaissements						
62	00-00-901	Fonds de fonctionnement									62
63	00-00-902	Fonds spéciaux									63
64	00-00-903	Emprunt autofinancé									64
65	00-00-904	Produits de la vente d'actifs			85 335			85 335			65
66	00-00-905	Produits d'assurance									66
67	00-00-906	Économie nette sur les marchés financiers									67
68	00-00-907	Certifications de crédit du MEES ou Autres partenaires									68
69	00-00-908	Dons									69
70	00-00-909	Subventions 'Autres' que le MEES									70
71	00-00-910	Autres sources									71
72		**Sous-total: Autres sources de financement**	**$**	**$**	**85 335**		**$**	**85 335**	**$**	**$**	72
73		**GRAND TOTAL**	**2 871 683**	**36 600**	**3 053 635**	**76 400**	**$**	**2 624 697**	**$**	**3 413 621**	73
74	Moins:	Biens non capitalisables (code MEES 201)						101 924			74
75		Coûts relatifs aux contrats de locations acquisitions (code MEES 103 à 107)									75
76		Transfert CCTT (code MEES 203)									76
77	Solde	**Coûts capitalisées à la page 35 et page 36**						**2 522 773**			77

Cégep de Matane

Tableau I9 - Suivi des allocations du MEES et autres sources de financement (non-audité)

Fonds des immobilisations

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

Cégep de Matane
Messages

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

01

Évol. soldes fon

Situation fin.

F2

F3 Assurez-vous d'avoir les autorisations requises du Ministère pour chaque lettre d'autorisation inscrite.
Un ou des montants ont été inscrits au tableau F3 lignes 05 à 11, colonnes 02 et 03. Assurez-vous d'avoir inscrit la dépense correspondante au tableau F15.

F4

INFO : Si vous avez effectué un transfert de revenu relatif au développement informatique, vous devez l'inscrire à la ligne 01, colonne 07.

F5

INFO : S'il y a lieu, fournir le nombre de jours de grève et les dates par catégories d'emploi pour l'enseignement régulier et la formation continue séparément.

F6

F7

F8 INFO : Le ou les montants que vous avez reportés à la colonne 9 peuvent être récupérés à la suite de reddition de compte demandé par le Ministère.
Des montants positifs sont présentés à la colonne 11, ils doivent être récupérés. Les inscrire dans les colonnes 09 ou 10, sinon fournir des explications.

F10 INFO : Le ou les montants que vous avez reporté à la colonne 11 peuvent être récupérés à la suite de la reddition de compte demandée par le Ministère.

F12 INFO : S'il y a lieu, vous devez inscrire le nombre de ETC relatif à la grève des enseignants au tableau F13, ligne 10, colonnes 05 et 06.

F13

F15

INFO : Pour chacune des dépenses totales inscrites aux lignes 23 à 25, 27, 29 et 30 une certification de crédits ou une lettre d'autorisation doit avoir été obtenue.

F16

Cégep de Matane
Messages

Pour l'exercice terminé le 30 juin 2019

CHIFFRIER DES INTÉRÊTS

F17

Les données ne balancent pas de 1 142 $ avec les montants inscrits au RFA ! Corrigez ou expliquez SVP. L'écart est accepté s'il correspond au compte à recevoir du E, tant créditeur que débiteur.

CONCILIATION SPOC - RFA

F18

IMMOBILISATIONS

I1

Vous avez présenté des emprunts financés par d'autres sources que le Ministère, mais aucun intérêt n'a été comptabilisé. Corrigez SVP.

I2

I3

I4 INFO : S'assurer que toutes les colonnes de 01 à 06 soient complétées pour chaque emprunt.

I5

I9

Vous avez effectué un ou des virement(s) . Assurez-vous d'avoir les autorisations requises.

VARIATION DE LA SUBVENTION À RECEVOIR (A4]